ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : G. Larcier, 1892, n°s 849 à 934.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1892_011_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

318

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

11ME ANNÉE. — 1892



Slechts binnen de bibliotheek te raadplegen

BRUXELLES
VVE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE DES MINIMES, 22
—
1892

ONZIÈME ANNÉE. — N° 849 BRUXELLES 1er JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Dixième anniversaire. — Numéro Commémoratif

SOMMAIRE

EDMOND PICARD. — La Mission d'un Journal judiciaire.
VICTOR BONNEVIE. — L'Évolution du Droit.
OCTAVE MAUS. — La Jeunesse du Barreau.
ALBERT SOENENS. — Les Marées de la Jurisprudence.
CHARLES DUMERCY. — La Plaidoirie moderne.
JACQUES DES CRESSONNIÈRES. — La Littérature judiciaire.
JULES DESTRÉE. — Les Idées Professionnelles.
KARL DE BURLET. — Statistique du *Journal des Tribunaux*.
PARTIE RÉTROSPECTIVE. — EDMOND PICARD. Chiennes d'enfer. — ALEXANDRE DE BURLET. La Législation Ouvrière. — OCTAVE MAUS. Dans la Coupole. — Me BOURLARD. Toast professionnel. — CHARLES DUMERCY. Petit Catéchisme de l'Avocat. — JULES DESTRÉE. La Maison du Crime. — EDMOND PICARD. Bibliographie. — Bêtisier judiciaire.

LA MISSION
D'UN
JOURNAL JUDICIAIRE

Il y a dix ans, l'activité judiciaire présentait en Belgique ce caractère singulier qu'elle se mouvait à l'écart, dans une région presque fermée, ignorée de tous, excepté de ceux qui s'y trouvaient. Tel avocat, célèbre au Palais, était un inconnu pour la foule. Ce n'était que le petit nombre qui savait les noms de nos magistrats, même les plus hauts en dignité. Le Droit et les œuvres de la justice apparaissaient, à quiconque n'était pas initié, comme un ensemble bizarre de règles et de pratiques toutes de convention, sans réalité et sans équation avec les vraies nécessités sociales.

Combien il importe pourtant que la vie judiciaire soit commune à la nation entière! Seule elle peut donner le sentiment du Droit. Quand les citoyens s'en désintéressent, la Loi perd sa force parce qu'on n'en comprend plus le sens ni l'utilité. On en arrive à considérer le fonctionnement de la Justice et de ceux qui en sont les organes ou les auxiliaires, comme la manifestation chicanière de prétentions injustes, comme un obstacle que l'iniquité calculée met au libre exercice des droits de chacun. Peu à peu se forme la légende du juge ignorant, jouet des préventions et des habiletés, de l'avocat bavard parlant pour ne rien dire ou pour faire triompher l'injustice, de la loi inutile ou incompréhensible, du Droit qui n'est pas

une science et la plus utile, la plus humaine des sciences, mais un assemblage confus de sottises et d'arbitraire.

Il y a dix ans, quelques hommes, les fondateurs de ce journal, faisaient ces réflexions.

Et ils se disaient encore :

« Ce fâcheux phénomène ne se produit pas dans les pays où une presse judiciaire active a établi des communications constantes et heureusement organisées entre le monde du Palais et le monde extérieur. Quand journellement chacun peut, par la lecture, se mettre au courant des œuvres de la Justice, voir avec quel soin et quelle patience elle résout des difficultés vraiment sérieuses, constater l'aide puissante et laborieuse que lui prête le Barreau, saisir comment le Droit vient au secours des intérêts compromis, rétablit l'équité, soutient la vie sociale et apparaît comme un immense et salutaire réseau sans lequel tout tomberait en dissolution, — alors, dans la nation, le sentiment du Droit s'éveille et lui donne bientôt cette dignité et cette loyauté sans lesquelles elle glisse vers la décadence. »

Ce groupe d'avocats du Barreau de Bruxelles résolut de faire pour la Belgique ce que des journaux universellement connus et estimés faisaient depuis longtemps pour les pays étrangers. Le journal qui arrive aujourd'hui à son dixième anniversaire fut la réalisation de cette idée.

Les fondateurs voulurent se rapprocher d'avantage de la masse en choisissant parmi les faits si variés du mouvement juridique ceux qui ont pour elle de l'intérêt, et en les lui présentant dans leurs éléments les plus simples, sans cependant leur enlever cette couleur technique qui en fait le charme et l'originalité.

On ne connaissait pas en Belgique le journal judiciaire qu'on lit en déjeunant, qu'on emporte pour le parcourir aux instants perdus, qui verse adroitement et à petites gorgées son contenu, qui triture incessamment les idées, et qui, par surcroît, lorsqu'on le collectionne, peut prétendre à la dignité de recueil à consulter.

Ils se sont appliqués à familiariser la nation entière avec le sentiment du Droit, avec

sa réalisation pratique, avec ses applications journalières dans les tribunaux. Des journaux quotidiens ont depuis tenté la même œuvre ; les chroniques judiciaires s'y allongent et s'y multiplient. Malheureusement elles y eurent et y conservent des allures de reportage gouailleur qui les rendent plus funestes qu'utiles. Ainsi produite la loi se déconsidère. Il en est autrement quand on la montre accomplissant sérieusement son office d'intérêt général.

D'autre part, ces mêmes journaux ne savent rien dire, rien tenter sans y mêler les basses querelles politiques.

De cette peste, le JOURNAL DES TRIBUNAUX s'est soigneusement préservé. Le Droit, comme la Justice, conçus dans leur expression la plus noble, n'ont jamais voulu de couleur politique. Le Barreau, aux belles époques de son histoire, s'est toujours fait honneur d'affirmer, par sa conduite, que si ses membres ont des convictions personnelles, sincères et profondes, ils n'en font pas la condition de leur ministère professionnel au profit de ceux qui recourent à eux. La Loi, le Droit et la Justice dominent les luttes des partis ; quand leurs ministres, à quelque rang ou à quelque ordre qu'ils appartiennent, y descendent, ils déchoient et se discréditent. C'est pourquoi notre journal s'est préservé, comme d'un amoindrissement, des partis pris incurables qui rongent tant de nos institutions. Ceux qui l'ont fondé en avaient donné un gage au public et à eux-mêmes, en se recrutant dans les rangs les plus opposés pour essayer de donner cet exemple qu'on peut encore chez nous, quoiqu'on en dise, travailler à une œuvre commune et belle, même quand les consciences habitent un idéal différent. Autant nous avons été intraitables sur les intérêts juridiques, sur le fonctionnement et le recrutement de nos institutions judiciaires, autant nous nous sommes fait une règle de dignité et de loyauté de ne jamais avilir le Droit en le mêlant aux querelles des partis. « Nous » n'avons jamais épousé que les grands in- » térêts de notre pays, nous n'avons jamais » suivi que la vérité et la liberté ; quiconque » est de ce parti, le seul vraiment honorable » et digne d'être aimé, a été avec nous comme

» nous avons été avec lui, dans ce sincère et » patriotique effort. »

Nous avons le sentiment qu'il y a pour nous encore beaucoup à faire. Nos lecteurs nous rendront, pensons-nous, cette justice que d'année en année notre œuvre s'améliore. Les progrès lents sont les plus sûrs et il est du reste au-dessus des volontés les plus opiniâtres de tout obtenir en peu de temps. Si le côté animé de l'existence du Palais se reflète de plus en plus dans nos colonnes, le côté scientifique n'en souffre pas. Il est permis de dire que si, comme nous le croyons, cette pâture juridique continue à être prise par la majorité du monde judiciaire belge, il en résultera une avancée générale de l'éducation en matière de Droit et une transformation progressive de la famille judiciaire. C'est à cela que nous tendons sans cesse.

A ces brèves généralités, des commentaires n'étaient pas inutiles. On va les lire ci-dessous. Chacun de ceux qui habituellement collaborent au *Journal des Tribunaux* a voulu développer l'une des idées générales qui constituent notre âme judiciaire commune, l'une des espérances qui y habitent et qui la fortifient. Pour ceux qui nous aiment ce sera la confession complète de ce que nous avons fait, et l'indication précise des œuvres que nous poursuivons. En un mot, NOTRE IDÉAL.

EDMOND PICARD.

L'ÉVOLUTION DU DROIT

Le Droit est l'expression de l'état social. Dans la société rien n'existe et ne se soutient que par le Droit ; pas une personne, pas une chose, pas un acte qui ne soit régi par lui ; c'est lui qui vient restreindre la liberté de chacun au profit de l'intérêt de tous, but même de la société. Le Droit c'est l'organisme social lui-même : c'est par lui que les sociétés humaines vivent et se meuvent et, quand une société a disparu, c'est en nous faisant connaître son Droit que l'histoire la fait réapparaître.

5

Le Droit a cependant conservé, à travers les vicissitudes de la civilisation, un étonnant caractère de stabilité. Une partie importante de notre droit privé se fonde encore aujourd'hui sur les lois romaines et les coutumes de nos ancêtres. Jusqu'au milieu de ce siècle, la science du Droit se résumait dans ces traditions anciennes et les aperçus nouveaux se bornaient à la découverte de quelque conséquence demeurée inaperçue de ces vieux principes.

C'est que, malgré les bouleversements qui ont changé la surface de la société, celle-ci s'est peu modifiée dans son essence juridique, c'est-à-dire dans le principe suivant lequel son Droit a été établi.

La société a toujours été, sous des formes diverses, représentée par un petit nombre et, par une conséquence naturelle, c'est plus spécialement au point de vue de ce petit nombre que le Droit a été organisé. Cette classe privilégiée s'est transformée, elle est parfois devenue plus nombreuse; mais le privilège n'en est pas moins demeuré et le Droit est resté avec ce caractère particulièrement favorable à une classe de citoyens, sans souci suffisant des autres.

L'égalité proclamée brusquement à la fin du siècle dernier, plus politique que sociale, n'a été, en fait, que le partage de quelques-uns. Il a fallu encore un demi-siècle pour accentuer ce mouvement vers l'égalité générale, qui depuis a toujours été grandissant et nous entraîne aujourd'hui. L'iniquité qui donne à quelques-uns la richesse sociale toute entière est apparue avec évidence et c'est à la détruire que la Science et le Droit ont travaillé désormais d'un commun accord.

L'économie politique a été remise en discussion; la loi de l'offre et de la demande, en laquelle se résumait toute cette science, l'expression égoïste de la liberté appliquée à la richesse, a été considérée comme la formule de la force, aucune liberté n'existant pour ceux qui n'ont rien en face de celui qui a tout. Cette vérité est devenue plus sensible depuis que, par le développement toujours plus intense de la grande industrie et du grand commerce, le capital s'est concentré davantage, de manière à faire de quelques privilégiés les arbitres souverains de la société.

La condition des ouvriers, c'est-à-dire de la masse, a fixé plus spécialement l'attention. On a fait ressortir qu'il est de l'essence de la mission de l'Etat de se préoccuper de tous les citoyens et non de ceux-là seulement qui ont le pouvoir et les biens; que la raison d'être de la société étant commune à tous ses membres, chacun doit pouvoir y atteindre son but, ce qui suppose que chacun puisse y trouver un sort équitable. Le travail des femmes et des enfants, les salaires, la durée du labeur et la nécessité du repos, la responsabilité des accidents du travail et les assurances, les caisses de secours et de retraite sont devenues l'objet de discussions, de solutions nouvelles et intéressantes de la science économique.

L'accumulation anormale des capitaux dans quelques mains et l'agiotage effréné qui en a été une suite, furent signalés comme de véritables dangers sociaux, comme des crimes contre les masses, que vinrent encore mieux mettre en lumière les scandales auxquels ils donnèrent lieu. Il est du devoir de l'Etat d'écarter ces dangers comme tous ceux qui mettent en péril l'existence de la société. Le travail n'est pas possible sans le capital, et le travail étant le lot commun, il importe qu'entre ces deux facteurs de la richesse, il s'établisse des rapports de justice et d'équité qui permettent à tous les membres de la société d'en recevoir leur part légitime. C'est à établir ces rapports que la science économique s'est particulièrement appliquée et si elle n'a pas encore trouvé la solution désirée, elle a cependant ouvert les voies dans lesquelles le but peut déjà s'entrevoir.

Parallèlement à cette évolution économique, devait se produire une évolution du

6

Droit. Tout progrès dans l'économie politique appelle nécessairement un progrès dans le Droit dont la mission est de donner la sanction de ses règles aux vérités démontrées de la science. Le Droit s'est dégagé peu à peu des théories et des traditions dans lesquelles il était momifié depuis des siècles; il est sorti de son immobilité pour marcher avec la science et la suivre pas à pas. Les solutions économiques y entrent successivement et bientôt on verra ajouté aux anciens codes, un code nouveau : le *Code du travail*. Sans doute, ici comme ailleurs, la liberté devra toujours rester la manifestation la plus importante du Droit, mais la liberté ne peut toujours suffire, parce qu'il arrive qu' « entre » le fort et le faible, entre le riche et le » pauvre, c'est la liberté qui opprime et la » loi qui protège ».

L'évolution du Droit si remarquable dans les matières économiques n'est pas moins importante dans les autres matières touchant à son côté social et que nous ne pouvons, en ce moment, que rappeler.

Le droit de punir a soulevé le troublant problème de la responsabilité et mis en question l'efficacité de toute notre organisation répressive; la condamnation et la libération conditionnelles sont venues en atténuer les conséquences désastreuses et injustes en attendant que la législation pénale toute entière disparaisse pour faire place à une législation nouvelle basée sur les découvertes de l'anthropologie criminelle et de la sociologie. Dans la famille, une place plus importante est faite à la femme dont l'incapacité légale tend à se restreindre de manière à lui assurer, contre la dissipation du mari, le fruit de son travail. La puissance paternelle fait place à l'autorité du père qui a pour mesure l'intérêt des enfants. Il n'y a plus d'étrangers et les mêmes droits sont accordés à tous. La fusion des peuples, née de la facilité et de la fréquence des rapports, amène peu à peu l'unité internationale du Droit et les choses d'intérêt commun se trouvent réglées par des principes d'une justice plus générale et plus absolue.

Cette évolution du Droit est, en réalité, l'avènement d'un Droit nouveau. L'édifice de notre Droit social est ébranlé, il est secoué jusque dans ses fondements; déjà des parties importantes sont tombées et remplacées par des pierres nouvelles. Le Droit est entré, avec tout le reste, dans la grande refonte sociale; il a été jeté dans la fournaise gigantesque allumée par les idées nouvelles de justice et d'égalité d'où il sortira débarrassé de ses scories anciennes, épuré et fort; comme on voit le minerai, aux parcelles précieuses mêlées au limon séculaire, sortir du haut fourneau en une coulée pure et éclatante qui sera le fer et l'acier dont seront faites les construction solides et le réseau qui enserre le monde.

VICTOR BONNEVIE.

LA JEUNESSE DU BARREAU

Il y a parmi nous des avocats graves, graves, graves, dont le « Bonjour confrère » correct et mesuré ressemble à un *Dominus vobiscum* archiépiscopal. Ils ne rient jamais. Ils causent peu. A voir le pli qui sabre leur front, entre les sourcils, ils ont l'air, perpétuellement, de repasser en leur mémoire tendue les quarante-quatre volumes de Dalloz. Sont ils vieux? Je ne sais. « Ils ont toujours eu cinquante-cinq ans », et malgré leur chevelure soigneusement lustrée et la fraîcheur juvénile de leur teint fleuri, on les prendrait plutôt, à leur mine réfléchie, à leurs gestes rythmés, à la solennité de leurs attitudes, pour des hommes âgés. La poussière des anciens Parlements est accumulée sur leur conversation. Ils doivent rêver, dans leurs allées et venues *cadencées*, à la Table de marbre, aux présidents à mortier, aux sénéchaux et aux baillis.

On les voit parfois se réunir en quelque

7

couloir, ou en un coin de la salle des Pas-Perdus peu fréquenté de la foule animée, bavarde et bonne enfant du Barreau. Ils devisent sérieusement entre eux de choses sérieuses, car ils ont horreur des potins, des anecdotes, des traits qui voltigent, en papillons de lumière, par dessus les jardins bien plantés et corrects de Thémis. Ces délibérations donnent généralement naissance à un veau à deux têtes quelconque : pétition tendant à restreindre à un groupe privilégié la confraternité de notre Ordre, liste de concentration destinée à exclure du Conseil ceux qui n'adoptent pas l'étroite conception d'une doctrine mesquine.

C'est eux qui s'efforcent, en toute occasion, de comprimer l'expansion de notre jeunesse judiciaire. La vie, le mouvement, l'enthousiasme les déconcertent et les blessent. S'agit-il d'organiser, d'un mouvement spontané, une manifestation de sympathie pour fêter un confrère qui s'est distingué, ils ricanent, ils déclarent qu'il ne faut pas « créer de précédents ». S'agit-il de célébrer triomphalement le jubilé d'une institution professionnelle, l'élan joyeux de Basochiens en liesse jetant par dessus les moulins, en un soir de folie, leurs bonnets carrés, est pour eux l'irrémédiable déshonneur de la Robe.

La politique les requiert à l'exclusion de toute passion, de toute étude, de tout délassement intellectuel. Qu'on ne leur parle point d'art surtout, ni de lettres, ni d'un élargissement du domaine du Droit vers les terres peu explorées des études sociales, des sciences naturelles, de la philosophie positive. Qu'est-ce que toutes ces choses ont de commun avec la procédure et le règlement des états d'honoraires? Ils ont des sourires pour ceux qui citent à la barre un poète, et ce conseil d'un Confrère : « Etudiez les sciences sociales » leur paraît un paradoxe ironique.

Aux audiences, ils apportent les tables de la jurisprudence, de même qu'aux temps légendaires des Barbanson, des Mascart, des Dolez, on empilait sur des planches, en chargements pondéreux, des rayons entiers de bibliothèque dont les volumes étaient, un à un, présentés à la résignation des magistrats et commentés en termes doctes et lents. Ils plaident comme on plaidait en 1820, avec les mêmes locutions solennelles, les mêmes épithètes sonnant faux, la même rhétorique surannée. Ils manient le bélier des controverses, bandent la catapulte des décisions judiciaires destinées à écraser l'adversaire sous leur poids.

Dans certains Barreaux, ces tactiques sont, affirme-t-on, encore appréciées. Au Palais de Bruxelles, et nous osons croire que le *Journal des Tribunaux*, en ces dix années de campagne contre toutes les routines, a puissamment contribué à la transformation, la balistique des âges révolus passe à l'état de document fabuleux. L'artillerie moderne de l'argumentation incisive, mordante, brève, avec les faits pour projectiles et le Droit pour arme de précision, a remplacé les onagres, les macefondes et les tortorèles.

Ceux qui rechignent à cette décisive évolution sont désormais dévisagés avec curiosité, ainsi qu'on regardait, jadis, les gentilshommes qui persistaient à porter, après la Révolution, la culotte courte, l'habit barbeau et le cadogan, ainsi que, plus récemment, on contemplait l'accoutrement de ce seigneur vêtu, pour ses promenades quotidiennes au Boulevard et au Bois, d'un pourpoint, de chausses et d'un feutre très authentiquement du XVI^e^ siècle.

Un nom nouveau sert à désigner les avocats empêtrés d'une perruque de préjugés et de formules, et ce nom, grâce au livre remarquable d'un de nos confrères, a rapidement fait fortune. Ce fut un susurrement d'abord, un léger bourdonnement d'abeilles dans notre ruche toujours en éveil. Aujourd'hui, le qualificatif est adopté, et nul n'ignore la signification précise du mot MASUIR dans notre langue railleuse du Palais.

Pour arracher l'étiquette qu'on leur a si drôlement collée au dos, les pontifes de

8

notre Ordre, dont le nombre et l'influence va diminuant chaque jour, auront à employer d'énergiques frictions. Peut-être le terme ironique — on sait quelle arme terrible est le ridicule — aura-t il, plus que l'exemple et la polémique, raison des préjugés invétérés dont le chancre ronge encore quelques membres de notre corps judiciaire.

Nous le souhaitons. Et nous saluerons avec joie l'aube du jour où s'épanouira en pétales radieux, en corolles diaprées, en calices éclatants la flore d'un Barreau rajeuni, vivifié par la rosée des idées nouvelles, tandis que tomberont en poussière les derniers vestiges du vieil herbier défraîchi. Ce jour est proche. Il y a, c'est incontestable, malgré les efforts isolés de quelques Daniel Rock arcboutés contre la locomotive en marche, un irrésistible mouvement en avant.

Tout cède devant l'impétuosité d'une jeunesse ardente, décidée à culbuter les préjugés, à s'affranchir des conventions de jadis. On admet, désormais, non l'opportunité, mais l'absolue nécessité de retremper le Droit aux sources des autres sciences, de le fleurir d'art, de l'appliquer, ainsi qu'un vêtement strict, aux faits en cause. On comprend que la rhétorique nuit à l'éloquence. On sent planer, par dessus les affaires en litige, l'intérêt primordial du Progrès des études juridiques. La Confraternité n'apparaît plus comme un drapeau aux couleurs tapageuses servant à décorer des salles de banquets. Le sens profond, intime, doux au cœur de ce vocable a été révélé par les relations que les Jeunes du Palais, — les vrais jeunes ceux-là, eussent-ils la barbe grisonnante et le poids de vingt-cinq ou trente années d'exercice professionnel, — ont nouées avec tous les Barreaux du pays. On discerne enfin que sans la confraternité des avocats, il n'est point d'administration équitable de la Justice. Tant pis pour ceux qui feignent encore de l'ignorer! Et dans ses études comme dans ses plaisirs, notre Barreau commence à affirmer la verdeur, la vivacité d'impressions, la foi et la générosité qui le placeront à la tête de tous les Barreaux des races européennes.

Qui pourrait encore le nier? Les témoignages s'accumulent. Ils ont à l'étranger un retentissement dont, à Bruxelles, nous ne nous rendons pas compte, selon l'invariable loi d'optique qui ne permet de saisir les grandes choses qu'à distance.

Cet irrésistible essor, c'est à l'éternelle JEUNESSE DU BARREAU que nous en sommes redevables. C'est elle qui fait palpiter les ailes de la Confraternité, qui chuchotte à nos oreilles des mots de désintéressement, de clémence, de pitié, qui nous inspire le désir de sacrifier nos convenances et nos intérêts à la défense d'un principe et qui nous apporte, quand nous avons accompli un devoir dont l'austérité ne sort pas du secret de notre conscience, nos récompenses et nos joies.

En gardant sa jeunesse, — cette jeunesse que les rides et les cheveux blancs ne peuvent altérer, — le Barreau maintiendra dans sa fleur l'honneur de l'Ordre et la dignité de ses traditions professionnelles.

OCTAVE MAUS.

LES MARÉES

DE LA JURISPRUDENCE

On ne saurait trop insister sur la part de la Jurisprudence dans le Grand Œuvre du Droit, sur son action en vue de cette « Grande Hygiène Sociale ».

Attaché depuis plusieurs années (combien déjà !) à la partie purement judiciaire du *Journal des Tribunaux*, voué par nos fonctions mêmes au développement de la Jurisprudence, nous professons pour Elle un véritable culte. Comme à un amant, à un croyant, ses faiblesses, ses prétendus défauts, — ses lenteurs, ses hésitations, ses timidités, ses abandons, ses retours — nous paraissent presque des qualités nécessaires, utiles, opportunes.

C'est sur ces facettes moins brillantes et moins appréciées de la Jurisprudence que nous voulons appeler spécialement l'attention, non sans lui payer, en cet anniversaire solennel, le tribut qui lui revient.

Vue d'ensemble certes, quel océan immense et vivant ! Mer toujours active en quelque bord, ne s'apaisant sur tel rivage que pour aller reporter sur un autre toute l'intensité de sa vie turbulente. C'est bien la grande nourricière du Droit, reflétant tous les problèmes de l'Humanité, les désespoirs et les espérances, les tempêtes et les bleus-de-ciel.

Que de forces mystérieuses au service de qui pourra les dompter ! Que de trésors cachés dévolus à qui sait habilement y traîner ses filets !

Quelle étude plus féconde et plus immédiatement pratique que celle qui consiste — tout de suite après la méditation des textes législatifs, le Droit mort — de se plonger jusqu'au cou dans le Droit vivant de la Jurisprudence, dans le bain débordant des décisions de tout genre : encore, et puis encore, et puis toujours jusqu'à ce que toutes les impuretés de l'intelligence, de la conception telle quelle de la loi, de la compréhension quelconque des textes soient purifiées et lavées et que la notion légale apparaisse claire, nette, radieuse.

Et, pour la formation juridique, quel cordial plus généreux que ce que nous appelons entre nous, sauf respect, le « petit verre juridique » ? Tous les jours, toutes les semaines au moins, boire quelques décisions de choix — la belle écume blanche des eaux — s'en imprégner les yeux, la mémoire, l'intelligence : apéritif autant que digestif. Goûtez-en, goûtez-en ! On ne se lasse pas d'en prendre.

Et encore, pour qui peut, comme nous, faire la pêche des décisions, quelle passion, quel enivrement ! Vider les filets, charger les paniers, encaquer tous ses beaux poissons étincelants au soleil du Droit, et — par cette méthode si rationnelle de « *Comment on fait une notice* » et son corollaire de tabulation précise, adéquate, infaillible — les conserver à jamais, salés et fumés, pour tous les besoins de la vie judiciaire.

Voilà la vie, la belle vie du pêcheur juridique !

Mais les remous, les coups de vent, les grains, les tempêtes, les naufrages ! Mais les ténèbres où l'on vogue sans étoile ! Mais les hésitations, les obscurités, les reculs de jurisprudence ! Mais l'océan judiciaire délaissant une côte fréquentée pour ne plus laisser, comme au Zwyn, qu'un estuaire marécageux, abri des palmipèdes et des oiseaux de proie !

Apparences que tout cela : trouble d'un moment, obscurité d'une nuit, retraite d'un jour.

Ne dit-on pas — en d'autres sphères d'activité — qu'« il faut reculer pour mieux sauter » ? Et l'escadron qui charge, le bataillon qui monte à l'assaut ne se reportent-ils pas en arrière pour reformer les rangs, se reconnaître, reprendre haleine et charger de plus belle ?

C'est toujours la loi d'évolution, si admirablement formulée par Pascal : « Un pas en avant ! — Puis un arrêt. — En avant de nouveau plus fort ! — Puis en arrière. — En avant encore une fois ! — Encore un temps d'arrêt. — En avant, enfin, irrésistiblement ! »

La Marée, la grande marée judiciaire ! Ne vous étonnez pas de ses reculs, et ne bâtissez pas sur ses lais et relais. Voyez-la revenir du fond de l'océan — réservoir sans fin des doctrines juridiques — envahir tout le sable délaissé et qui commençait à se sécher, faire fuir précipitamment ceux qui bayaient au soleil, et battre plus impétueusement que jamais les brises-lames et les digues des côtes.

Et même si sa force n'est pas assez grande pour renverser ou surmonter les dunes de sable qui s'opposent à sa marche en avant, laissez-les miner ou corroder jour à jour, à chaque marée nouvelle : elles s'effondreront enfin d'elles-mêmes ou du moins, des estuaires profonds et durables se formeront à

leur pied et la loi, cédant au mouvement de la Jurisprudence, créera quelque port nouveau, à large chenal, non sujet à ensablement, où les vaisseaux pourront entrer à toutes voiles et à tout chargement et s'abriter en toute sécurité.

Voulez-vous la réalisation de ces tableaux ? Voyez, en droit civil, la matière si mouvementée et si hautement sociale des *Accidents du travail*. Il y a quelques années encore : rien, presque rien. La rubrique « Accident du travail » n'existait pas dans les recueils de Droit et de Jurisprudence. Il y a cinq ans, nous l'avons créée dans les Tables de ce Journal ; elle est actuellement une des plus chargées.

Et que de mouvements en sens divers, depuis que Me Sainctelette, presque en même temps que plusieurs jurisconsultes français, sonna vaillamment l'attaque dans *Responsabilité et garantie !*

La brèche est faite. Déjà sont admis les préliminaires de paix : sûreté de l'artisan, rigueur des précautions à prendre, responsabilité du choix d'ouvriers manifestement inhabiles, faibles, trop jeunes, du choix et de l'entretien des machines, des engins, des outils, etc. Et surtout, les obus de la flotte assaillante ont bombardé tous les Parlements et bientôt la grande voix de la Loi — interprétative ou modificative, peu importe — proclamera le traité de paix.

En droit pénal, quel cœur d'homme — et de juge — ne s'émouvrait devant les poursuites et les condamnations d'enfants, si nombreuses encore ? N'est-on pas tenté de désespérer de l'état social qui en arrive à faire emprisonner des êtres de dix ans pour colportage d'un journal ?

Mais, dès à présent, que d'adoucissements dans la jurisprudence par l'extension de la condamnation conditionnelle, par toute la série de mesures destinées à garantir et sauver l'enfance abandonnée, déchue ou coupable, par l'exécution de plus en plus complète de cette humanitaire promesse de M. le ministre Le Jeune : « Jusque longtemps encore » c'est vers l'enfance moralement abandonnée que » devront se porter tous les efforts et toutes les » ressources de l'action gouvernementale. »

Et ici encore l'action rigoureuse de la jurisprudence — esclave de la loi — vient d'amener par réaction une législation plus humaine : désormais les enfants traduits au tribunal de police ne seront plus souillés pour la vie par l'infamie d'un premier emprisonnement.

Quelle qu'elle soit donc, ne désespérons jamais de la Jurisprudence. Elle reste la grande Mer qui nous porte où nous voulons, si nous savons y naviguer. Aimons-la, connaissons-la, servons-la, respectons-la. Il n'est pas donné à tous d'être au gouvernail ou de commander la manœuvre. Mais fussions-nous mousse ou rameur, sachons nous fier aux étoiles et mourir, la chanson de la Mer sur les lèvres.

ALBERT SOENENS.

LA PLAIDOIRIE MODERNE

« La rhétorique, disait dernièrement Maurice Barrès, change tous les dix ans. » Combien mélancoliquement, sur les dogmes éteints, se dresse cette remarque, — ainsi qu'une croix sur une tombe ! Qui, en effet, peut, aujourd'hui, sans pitié, ouïr les recettes de la cuisine oratoire ? Les mets semblent réchauffés avant qu'ils ne soient cuits, tant nos estomacs fatigués ont besoin de potages fumants et de viandes saignantes. Fonder les préceptes sur les exemples,

n'est-ce pas proclamer la domination des exemples sur les préceptes ? Toutes les rhétoriques confirment, sans qu'elles s'en doutent, cette parole de Corot, naïve et profonde comme un mot d'enfant : « Ne suivez pas les autres, vous resteriez derrière eux. »

Telle est bien, quoi qu'on en dise, la tendance de la plaidoirie moderne. S'il nous était permis de nous approprier une définition fameuse de Zola, nous dirions que la justice n'est qu'un coin de vérité cherché à travers deux tempéraments. Dans la profonde obscurité qu'amasse la contradiction des intérêts, la vérité ne devient perceptible qu'à l'aide de ces deux lentilles, qui, par leur superposition, font jaillir la lumière. Mutuellement rectificatrices de leurs grossissements réciproques, elles fournissent l'image exacte. Sans elles, ni vision nette ni appréciation juste.

Qu'est-ce donc que plaider, sinon devenir un des facteurs de cette opération presque mathématique ? Arrière ceux qui, dans la plaidoirie, ne voient qu'une harangue artificielle, dosée comme un médicament et réglée comme une contre-danse !

Plaider, ce n'est pas disserter avec plus ou moins de force et de grâce : c'est être un des éléments d'une résultante, une des notes d'un accord ; c'est exhaler une âme humaine, faite de passion autant que de raison ; c'est manifester de la colère et de la pitié ; c'est pleurer et c'est rire ; c'est, en un mot, vivre ou, pour mieux dire, c'est faire revivre le litige avec une intensité nouvelle, afin qu'il meure dans ce suprême paroxysme.

La vie ! telle est la loi de la plaidoirie moderne, — la vie dans le fait et dans le Droit.

Il n'est pas loin le temps où le fait était l'objet de tous les mépris. Tantôt, dépouillé de ses muscles et de ses nerfs, il arrivait honteusement à l'état de squelette. Tantôt, ignoblement embaumé, il ne présentait plus que l'aspect d'une momie. Toujours, desséché comme une fleur dans un herbier, il laissait l'énervante impression d'une mutilation voulue et d'un arrangement factice. De la fleur qui, sous le ciel ensoleillé, vibrait avec sa couleur et son parfum, il ne restait qu'un informe débris, sujet à classifications botaniques.

Combien tout cela est changé aujourd'hui !

Tout à coup, je ne sais quel frisson a parcouru nos prétoires. Désormais, le fait, c'est-à-dire la nature et l'homme, avec leurs troublants mystères, ont conquis le premier rôle dans le drame judiciaire. Les sciences physiques et morales d'une part, l'art, sous toutes ses formes, d'autre part, envahissent, de plus en plus, la plaidoirie. Bientôt s'accomplira le vœu de l'auteur du *Paradoxe sur l'Avocat* : le Barreau sera devenu tout à fait scientifique et artiste.

Il y a plus. Pour ce genre de questions, la Magistrature commence à éprouver une prédilection marquée. Aussi, à maintes reprises, voit-on, comme par un accord tacite, l'exposition du fait prendre une ampleur inattendue. Au-dessus de la contingence de l'espèce, s'élèvent, tout à coup, des considérations générales, qui sanctifient le débat, en l'auréolant de magiques clartés. Questions chimiques, questions mécaniques, questions physiologiques, questions psychologiques, questions esthétiques, ques-

tions sociales surtout, tout cela vient prendre place dans la plaidoirie, parce que tout cela c'est l'homme aux prises avec la nature et que, la justice étant la suprême humanité, rien de ce qui est humain ne lui doit rester étranger.

Quant au Droit, la métamorphose de l'éloquence n'est pas moins sensible. Comme celle des armées, la tactique judiciaire s'est complètement transformée. Aux marches et contre-marches le long des frontières, s'est substituée l'invasion du territoire ennemi. L'armure cliquetante et ankylosante de jadis a été reléguée dans les musées. Le Droit est devenu une arme à longue portée et à tir rapide. Tandis qu'autrefois les procès s'éternisaient en manœuvres de procédure, tenant plus de la parade que du combat, aujourd'hui — sauf des exceptions de plus en plus rares — l'action s'engage immédiatement au cœur de la place disputée. Les retardataires, retranchés derrière des moyens dilatoires, font sourire, comme ces Chinois qui, aux troupes européennes, opposaient, en guise de remparts, des simulacres peinturlurés de chimères. Si la plaidoirie est encore une escrime, elle n'est plus un tournoi. Tout de suite, le Droit surgit, non plus comme une collection de formules, mais comme la grande synthèse de la vie, comme le régulateur de la lutte éternelle entre l'homme et la nature, impassible comme celle-ci, mobile comme celui-là, parfois cruel comme tous les deux.

A mesure que les documents juridiques s'amassent, une méthode de plus en plus savante en opère le triage. Mises, dans leur ensemble, à la portée de tous, la législation, la jurisprudence et la doctrine ont cessé d'être la coupe mystique réservée à quelques initiés, pour devenir la source intarissable où chacun peut, à l'aise, venir s'abreuver. L'érudition n'étant plus un titre, la pédanterie n'est plus une profession.

A l'exégèse philologique a succédé l'analyse philosophique. La querelle des mots a fait place à la discussion des idées. Chaque article de la loi apparaît maintenant, dans la plaidoirie, comme un fragment de vie sociale. S'il est encore une lettre de l'alphabet légal, c'est une de ces lettres symboliques à l'intérieur desquelles, comme dans les anciennes enluminures, s'agite un monde de personnages, tantôt réels et tantôt fantastiques, qui, pittoresquement, animent le texte par leurs suggestives complications.

De leur côté, les recueils de jurisprudence et de doctrine, bons serviteurs mais mauvais maîtres, — qu'on nous pardonne cette répétition ! — ont repris leur véritable rôle. Comme l'auteur de la préface de Cromwell, l'Avocat, aujourd'hui, préfère des raisons à des autorités : il aime mieux des armes que des armoiries. Il pèse plus qu'il ne compte. Il remplace la quantité indigeste par la qualité substantielle. Il y a encore une revue, mais il n'y a plus de défilé.

En un mot, le document est devenu une résurrection. Comme Amphion faisait mouvoir les pierres, comme Esope faisait parler les animaux, la plaidoirie fait vivre le Droit.

De la vie ! encore de la vie ! toujours de la vie ! C'est là, dans la plaidoirie moderne, à la fois l'audace, commandée par Danton, et l'action, recommandée par Démosthène. Si votre plaidoirie est vivante, elle réunira toutes les condi-

La Maison du Crime

par JULES DESTRÉE

(*Extrait du n° 699 du 20 mars 1890.*)

Au poète MAURICE MAETERLINCK. *Vox populi, vox Dei.*

Lorsque, vers 1873, Napoléon Dupuis avait acheté l'enclos funèbre, avec l'intention, maintes fois annoncée, d'y bâtir, une réprobation générale avait soulevé l'alentour. C'était, entre la grande route et la tranchée profonde du chemin de fer, un sinistre coin de verdure sombre au pied d'un très ancien calvaire. En haut, dans une nef fruste, un Christ grossier saignait sur la croix flanquée de statues de saints naïvement barbouillées et de prétentieux bouquets de fleurs artificielles. Vers son agonie, processionnaient, sur deux rangs, des sapins noirs, immobiles pèlerins de deuil ; et en un coin, ils se massaient plus noirs et plus lugubres, plus vigoureux, aussi dans un sol exagérément fertile. Là, depuis le mois d'août 1833, trente-huit mineurs, noyés par une soudaine irruption des eaux souterraines dans les galeries d'un charbonnage à présent disparu, dormaient leur dernier sommeil.

Quand arriva cette épouvantable catastrophe d'autrefois, ce fut, par tout le pays, une longue angoisse consternée. Avec une violence inouïe, les eaux nocturnes, les eaux meurtrières s'étaient précipitées dans les travaux de la houillère et nul de ceux qui y peinaient ne put échapper aux affreux torrents tourbillonnants. Pendant des jours et des jours, et des nuits plus longues, des fils avaient appelé leur père ; aux abords de la fosse avaient sangloté des mères et des veuves...

Et lorsqu'on put les retirer, les pitoyables victimes, ils revinrent à la lumière, livides, bleus et verts, hideux et gonflés, pauvres noyés loin du soleil ! et bien vite, ensevelis dans leurs habits de labeur comme des soldats en un drapeau, on creusa un vaste trou carré où fraternellement ils s'étendirent tous, sous la bénédiction du vieux Calvaire. Le village entier y vint s'agenouiller pour les trépassés.

Puis les sapins grandirent puissants et forts. Puis le vent passa dans leurs feuilles frémissantes, éparpillant dans les airs le souvenir de ces vaillants...

Et cet endroit, d'abord perdu dans la campagne, près du chemin solitaire, peu à peu s'entoura de maisons, d'usines fiévreuses, dans l'afflux d'une population croissante et changeante, véritable poussière humaine tassée là par le souffle des industries prospères. Et, par degrés, s'adoucit la tristesse : l'effroyable commotion à demi s'oublia ; il resta seulement pour ce lieu une vénération vague, qui faisait se signer le passant attardé quand la lune brillait au travers des sapins noirs...

Plus tard, à la suite du prodigieux développement de l'activité de cette région, on dut élargir la tranchée du chemin de fer ; mais elle s'arrêta précisément à côté de la sépulture. Ceux dont les parents gisaient là purent croire que, pour jamais, les martyrs du Travail, de ce travail qui faisait au pays une grandeur éclatante et brusque, reposeraient là du repos qui ne finit point, au ronron incessant des wagons lourds roulant sans trêve, reposeraient jusqu'au retour impalpable à la grande nature, par les bruissements des sapins et les pleurs de la pluie...

∴

Aussi, il y eut de l'étonnement d'abord, puis un blâme très énergiquement accentué quand on apprit le sacrilège projet de Dupuis. Une ambition opiniâtre excitée par la vanité d'une ménagère coquette, lui avait inspiré le désir tenace de s'élever au-dessus de sa condition inférieure de prolétaire. A des clauses dérisoires, il avait acheté ce terrain improductif et se promettait d'y avoir bientôt *sa* maison. Spéculation qui parut odieuse à beaucoup.

Bien qu'il fût ouvrier excellent, sobre, économe, entreprenant, généralement aimé, tout à coup, il vit tiédir les affections qui l'entouraient et plusieurs s'écartèrent de lui.

Esprit fort, il ne s'en soucia guère. Les beaux sapins, il les abattit sans hésitation ; des branches, il fit des fagots et garda les troncs pour la carcasse de sa demeure future. Des bois meurtris, s'égouttèrent de longues résines vermeilles, comme des larmes et comme du sang, de ces arbres grandis dans la chair et le sang des houilleurs...

Lui-même, sa journée faite, vint aider les terrassiers... Malgré cette ambition qui lui gonflait le cœur et sa suffisance d'esprit fort, il eut une sensation glaçante, et l'effroi subit de la chose qu'il faisait, un jour que le fer de sa bêche enfonça dans un crâne. Il lui sembla confusément qu'il avait commis un forfait, — comme s'il eût à nouveau tué ce mort, — et que sa vieille honnêteté n'était plus entière.

Mais il était trop loin déjà pour s'arrêter, et cette impression se dissipa rapidement. Presque narquois, il déterra les crânes et les fémurs, les humérus et les tibias, dont quelques-uns s'enfonçaient encore dans de massives bottines que les vers n'avaient pu manger, et cela fit un grand tas d'ossements, couronné de têtes de mort, aux dents branlantes, qui ricanaient d'un rire furieux et menaçant. On les porta dans le cimetière communal, au milieu des murmures des habitants indignés. Il n'est pas bon de troubler le sommeil des morts, disaient les vieux du village ; malheur arrivera au téméraire...

∴

Et d'autres histoires furent en même temps rappelées. De bizarres coïncidences avaient fait à cet endroit une renommée de superstitieuse terreur... En 1835, un enfant avait été frappé, en plein front, d'une pierre lancée par une main restée inconnue, tandis qu'il priait sur les marches du Calvaire, et le pauvret était mort dans les bras de sa mère terrifiée, la tête trouée d'une étoile rouge.

Douze ans plus tard, trois ouvriers, qui avaient recherché sous l'ombrage funeste des sapins un abri contre un formidable orage, avaient été gravement blessés par la foudre...

Vraiment cette terre était toute marquée de douleur humaine, et, par un magnétisme étrange, attirait le malheur...

∴

La maison, pourtant, s'édifia. Briques plâtrées de terre glaise et retenues par des montants en bois ; baraque chétive composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, elle parut superbe comme un palais à Dupuis, dans sa joie vaniteuse de propriétaire. Il y vint s'installer avec sa femme et ses enfants. Avec ses dalles rouges bien lavées et festonnées de sable, ses cuivres reluisants, ses meubles bien nets, et des rideaux blancs aux fenêtres, la

tions voulues : elle sera *claire*, car la vie est faite de lumière comme la mort est faite de ténèbres ; elle sera *brève*, car la vie est courte comme tout ce qui doit finir ; elle sera *méthodique*, car la vie c'est la substance organisée ; elle sera *une* surtout, c'est-à-dire à la fois opportune et originale, éliminant le superflu et retenant l'essentiel, car la vie c'est l'équilibre parfait, la moyenne proportionnelle entre la pléthore et l'anémie.

Et, pour acquérir ce don de la vie dans la plaidoirie, que faut-il faire? Il faut vivre. Il faut être un tempérament. Il faut être l'élu. Si vous n'êtes point un élu, renoncez à devenir un appelé. La cloche ne se fond que dans l'airain, l'épée ne se forge que dans l'acier. A la fois cloche et épée, tel est l'avocat moderne. Vibrant comme l'une, acéré comme l'autre, il sonne en même temps qu'il protège ; et, si sa parole doit, — comme on le dit communément, — faire vivre, — ce qu'elle doit faire vivre, c'est la cause bien plus que lui-même.

CHARLES DUMERCY.

LA LITTÉRATURE
JUDICIAIRE

L'expression est neuve : mais aujourd'hui qu'elle a conquis et conservé sa place, on s'étonne qu'elle n'ait pas, de tout temps, existé.

Pourtant sa naissance fut entourée d'orages : que de criailleries, lorsque surgit le timide néologisme !

Ce n'est pas que les mots eux-mêmes fussent effrayants : leur accouplement seul révoltait les pudeurs. Deux camps s'étaient formés. L'un, celui des artistes, prenant parti pour la littérature, rejetait dédaigneusement toute affinité judiciaire ; l'autre, au nom du Droit, austère et grave, repoussait l'alliance de l'Art.

Et ce furent des polémiques dans l'*Art moderne*, le *Journal des Tribunaux* et le *Palais*.

— La littérature ne peut être judiciaire ! N'éclaboussez pas le plumage immaculé des cygnes ! — claironnait une voix jeune, au nom de l' « Art pur ».

— Le Droit, sévère et rigide, n'a que faire de la Littérature ! — répondait un chœur de petites voix très vieilles et très chevrottantes...

Que tout cela est loin, déjà ! De ces querelles de mots, sans grandeur et sans portée, il ne subsiste plus qu'un souvenir effacé, presqu'une illusion !

Le Droit puise dans son alliance avec l'Art une puissance jadis insoupçonnée.

L'Art n'est point exclusif : il est de tous les domaines, de tous les mondes, de toutes les réalités, de toutes les fictions. Il surgit partout où une émotion peut naître. Et quel champ d'études plus vaste, plus fertile et plus suggestif que celui des luttes judiciaires ?

Le Palais est le reflet le plus intense de l'humanité ; tout y aboutit, les drames et les vaudevilles, les gloires et les déchéances, les héroïsmes et les cupidités ; toutes les passions et tous les intérêts, avivés par l'excitation de la lutte, mis à nu et disséqués par la contradiction, fouillés, scrutés, s'y exhibent avec une impitoyable netteté.

Le Palais doit baigner en plein dans la vie, en ressentir les impulsions et les émotions, de même qu'un vaisseau suit avec docilité le mouvement incessant des vagues qui le portent.

Les sphères sereines du Droit ne sont pas dans

les nues : elles sont sur la terre, au milieu des hommes et des choses.

Inconscient, semble-t-il, de ces notions, jadis, le monde du Palais, confiné dans les régions glacées de la théorie, s'abstrayait de tout ce qui pense, s'émeut et palpite. L'humanité ne lui apparaissait éclairée que par les rayons des bibliothèques. Il formait une caste inaccessible, redoutant les curiosités de la foule, imposant le respect par son impénétrabilité ; sous les plis de la toge, son cœur cessait de battre, et elle se croyait majestueuse en se faisant impassible Reléguée loin de la vie, elle parlait une langue morte, symboliquement. Elle avait le prestige, peut-être, la confiance, non. — C'était un monde figé, refroidi, automatique, conventionnel, rappelant un panopticum, où de multiples écriteaux diraient aux visiteurs : « Ne touchez pas aux objets. »

Façonné par ces professionnels, le Droit, fatalement, devait s'immobiliser.

On se croyait parvenu à la vérité définitive et immuable — *suprema ratio legis* — que de très vieux palimpsestes recélaient en leurs flancs de parchemin.

Le code sentait le moisi, les plaidoiries le renfermé, les arrêts avaient une vague odeur de musée archéologique — et nul ne ressentait rien de ce qui peut faire vibrer un cœur ou tressaillir une âme.

Soudain — comme dans *Coppélia* — un phénomène étrange s'accomplit. Les figures de cire s'animent, les statues revivent. Brusquement les fenêtres s'ouvrent, un rayon de soleil brille ; du dehors, des bouffées chaudes s'engouffrent dans les catacombes, refoulant l'air vicié ; un souffle vivifiant pénètre partout.

Les vieilles Pasicrisies, comme des oiseaux de nuit qu'aveugle la lumière, battent l'air de leurs ailes déplumées, et courent, poursuivies par des quolibets, se nicher dans des trous, bien loin, où elles boudent en louchant. Tandis que le greffier jette au loin son antique plume d'oie, le code secoue sa poussière, et va, en sifflottant, prendre l'air à la fenêtre. Le Droit, lui, sur son escabeau de gardien de musée, d'où il contemplait, triste et résigné, ses impassibles pensionnaires, sent la vie renaître, et respire largement.

C'est une renaissance.

Certes elle s'est produite dans tous les domaines, et c'est elle qui projette sur notre époque un lumineux rayonnement de rénovation. Mais pourquoi la vie judiciaire, en laquelle s'étaient accumulés toutes les conventions, tous les préjugés, qui s'était faite inaccessible aux émotions de la foule, prend-elle la tête du mouvement unanime? Pourquoi assiste-t-on à cet admirable et rapide évolution de la jurisprudence, qui, arrachant le légendaire bandeau de Thémis, ouvre les yeux, regarde autour d'elle, se laisse envahir de sensations nouvelles, et fait de grandes œuvres?

Croit-on que la littérature judiciaire n'est pour rien dans cette impulsion?

« As-tu compris que le Droit est partout ? Ailleurs surtout que dans les Universités et dans les livres où on te le fera apprendre. Ah ! mon enfant, n'oublie jamais qu'il est une réalité. Puisses-tu ne jamais être atteint de cette abominable cécité qui résulte de la manière dont on l'enseigne et le fait apparaître comme une espèce de métaphysique, suprasensible, détachée des milieux où nous nous mouvons, consistant en maximes scolastiques, suscitant des controverses byzantines, qu'on résout par des procédés mécaniques, en chambre, loin de la vie. Qu'il est rare le professeur qui, dans sa chaire, expliquant nos Codes, ramène ses disciples vers ce monde extérieur pour lequel ces Codes sont faits et dont leurs dispositions sont sorties comme une floraison sociale indestructible ; leur disant, quand

il traite de la puissance paternelle, de retourner en esprit dans leur maison, d'y voir leur père en chair et en os, de songer à leurs rapports journaliers avec lui, de se représenter les liens légaux si précis et si forts qui les unissent ; ou bien, s'il s'agit d'une haie mitoyenne, qui les transporte en imagination dans les champs, le long d'un enclos, leur montrant cette haie, limite de deux héritages, toute garnie de son armature juridique, qui la protège et la contient, déterminant ce qu'elle peut être, fixant ce qu'elle ne peut dépasser. »

Des enseignements de ce genre ne restent pas stériles.

Les admirables harangues de Me H. de Baets et ses nerveuses conférences, gonflées d'idées neuves, dédaigneuses des routines, des préjugés et des mesquineries, ne déposent-elles pas dans les esprits les germes d'une splendide floraison ?

Certes, des œuvres de cette envergure, dans lesquelles l'Art a mis sa magie au service des idées élevées qu'inspire le culte du Droit, ont eu leur décisive influence.

Qu'on se rappelle encore les croquis judiciaires de Jules Destrée, *Toques et Robes* d'Arthur James, les *Orateurs d'Athènes* de Félix Fuchs — cette suite de pastiches délicats, pleins d'ironie et d'esprit —les *Têtes coupées* d'Eugène Demolder— un grand écrivain aujourd'hui, — les boutades de Charles Dumercy qui, sous une apparence badine, recèlent tant de pensées originales,—les fantaisies d'Octave Maus, les études trop peu connues d'un de nos confrères qui signe Quidam, dont la perspicacité pénètre l'intimité des cœurs, et qui, parfois, ne dédaigne pas la littérature plus folâtre des couplets de revue, les boutades de Courouble ; combien d'autres encore ne faudrait-il pas citer ?

Tout cet ensemble, où des talents si divers se manifestent en des œuvres tantôt graves et profondes, tantôt légères, ironiques, fantaisistes, prouve combien le domaine des choses judiciaires, sous ses multiples aspects, se prête merveilleusement à l'effort artistique.

Et ne comptent-elles pour rien, ces œuvres, dans la splendide impulsion de vitalité qui anime le monde judiciaire, secoue les torpeurs, dégèle les indifférences, associe la Magistrature et le Barreau dans un commun enthousiasme, et sème dans leurs rapports la cordialité, l'estime et la confiance ?

J. DES CRESSONNIÈRES.

L'EXPANSION
DES
IDÉES PROFESSIONNELLES

Ce qu'elles furent en ce décennal, vraiment je suis un peu confus d'avoir à le dire. Une tradition absolument louable enseigne qu'aux Anciens seuls il appartient de théoriser sur la profession, que les jeunes doivent silencieusement écouter et s'instruire ; or je manque de l'indispensable gravité, étant né à la vie judiciaire presque en même temps que le *Journal des Tribunaux*. Les mœurs de l'époque antérieure, je les ignore ; et, faute de pouvoir préciser le point de départ, je ne puis dignement marquer le chemin parcouru. Mais pourtant que de souvenirs déjà suscite ce dixième anniversaire !

Dès qu'il arrive au Palais de Justice, le Stagiaire remarque l'existence d'un sentiment bizarre, particulier au monde où il pénètre, sentiment que rien, à moins qu'il ne soit né de gens de robe, rien n'a pu, dans sa famille, à

l'école, à l'Université, lui faire deviner. Il constate une fierté spéciale, bien différente de la vanité individuelle dont il a pu voir gonflés certains personnages solennels, bien différente aussi de l'intransigeant esprit de corps qui anime certains groupements sociaux. Peu à peu, mille détails, des gestes, des futilités, des inflexions de voix, les causeries interminables de la salle des Pas-Perdus lui révèlent l'importance énorme de cette préoccupation de dignité collective. Il aperçoit d'abord nettement le soin susceptible avec lequel l'avocat se distingue de l'agent d'affaires ; il découvre ensuite, non sans étonnement, que les animosités personnelles se taisent, que les rancunes politiques font silence devant ceux qui personnifient avec éclat le Barreau. Aimer la profession, cela rapproche les plus hostiles et dans maintes circonstances, suffit pour l'indulgence réciproque, les pardons et l'estime quand même !

Beaucoup éprouvent ce sentiment sans même s'en rendre compte et sans penser à en rechercher les origines et les justifications profondes. Plus ou moins intense suivant les moments, il s'épanouit diversement, hésitant parfois, troublé devant des difficultés imprévues. Il a l'inconscience d'un fleuve, allant toujours, d'une invincible poussée, à travers les âges, tantôt calme et large entre des rives sereines, tantôt tumultueux et écumant dans des défilés semés d'obstacles. Aux embarcations frêles comme aux navires puissants qu'emporte l'onde, des nautoniers plus soucieux du progrès définitif que des agitations contingentes peuvent ne pas être inutiles.

C'est ce que le *Journal des Tribunaux* s'efforça d'être au cours des années qui viennent de s'enfuir. Dites, vous autres qui nous avez entendu crier les écueils, si notre cœur ne fut point toujours plein de bonne volonté, nos intentions droites et pures ! Vis-à-vis du public, vis-à-vis des juges, vis-à-vis des avocats même, chaque fois qu'il le fallut, dites si le *Journal des Tribunaux* n'a point défendu soucieusement l'orgueil de la Profession !

Depuis dix ans, quelle diffusion encourageante et admirable des idées qui nous sont chères ! Comme tout, de plus en plus harmonieusement, se dispose, pour le bien-être de chacun et pour une plus parfaite administration de la Justice, afin d'éviter les heurts, les conflits, les froissements pénibles : les règles de désintéressement, de délicatesse et de dignité affirmées avec énergie vis-à-vis des clients ; les rapports avec la Magistrature empreints de courtoisie et de mutuelle déférence ; les relations entre les Confrères de plus en plus pénétrées d'un désir sincère de bienveillance et de solidarité ; le sens de l'Honneur Professionnel exalté et grandi ! En vérité, les résultats acquis sont considérables et il peut y avoir quelque orgueil pour le *Journal* à ne pas y être étranger.

Il nous sera permis, n'est-ce pas, de rappeler, à cette heure d'examen de conscience, avec quel enthousiasme nous avons été vers la FÉDÉRATION DES BARREAUX nouveau-née et combien nous lui fûment dévoués dans son développement extraordinaire et triomphal ! C'est qu'elle représenta dès le principe et s'est attachée à le faire d'une manière de plus en plus éclatante, les vœux de dignité professionnelle et de sympathie en

---

bicoque eût semblé presque gaie, n'eût été le goudron dont Dupuis avait cru devoir la badigeonner pour protéger, contre la furie des averses, les murs minces, et qui la faisait toute noire, comme un deuil...

***

Le blâme public persista.

Les premières satisfactions de l'aménagement passées, Dupuis, qui avait compté sur l'estime de ses camarades, — et sur leur envie — le plaisir de se voir jalousé étant pour moitié dans le bonheur du propriétaire, — fut très affecté de les voir se détourner de lui, avec une gêne manifeste. Ayant remarqué qu'à son entrée les conversations se taisaient et qu'un silence contraint l'accueillait, insensiblement il cessa de fréquenter les estaminets où il pouvait rencontrer des amis. Il devint taciturne et morne, s'enferma dans sa noire baraque, exagérant, par une susceptibilité douloureuse, la répulsion qu'il excitait. Son front s'inclina, traversé d'un gros pli soucieux. La mélancolie s'abattit comme un oiseau triste sur la demeure, où les enfants paraissaient plus silencieux et plus graves... Sa haute taille se courba et des cheveux blanchirent sur sa tête ; il allait comme un homme qui porte un remords...

Un dernier espoir lui restait : il travaillait maintenant avec rage, accumulant les économies, comptant sur la bassesse naturelle des humains pour retrouver, par le prestige de l'or, la considération qui lui manquait...

Un jour, la malignité ambiante se précisa dans une lettre anonyme, lâcheté fréquente en nos plèbes wallonnes, lui révélant son malheur conjugal : sa femme le trompait, dissipait les écus, péniblement assemblés, avec un de ses compagnons d'atelier, un des rares qui ne lui eussent pas tourné le dos. Il les épia, et acquit peu à peu, à l'aide

d'indices mal précis, la triste conviction que l'hostile dénonciateur n'avait point menti...

Il n'eut point de colère, mais un grand accablement. Il comprit que sa vie était ratée et, impuissant à démêler les causes, il songea, un soir, que c'était peut-être la vengeance des trépassés. L'idée traversa son cerveau, fut rejetée, puis reprise et s'y implanta bientôt avec la force d'une certitude.

Dès lors, il se sentit mal à l'aise dans cette maison, cause de son isolement et de la débâcle lamentable de son existence. Il eut de fantastiques cauchemars ; il rêvait qu'il entendait tous ces morts, dessous lui, chuchoter et se plaindre de leurs tombes profanées, il les sentait s'agiter, se remuer pour soulever l'oppressant fardeau des murailles ; et souvent, quand il prenait un verre, un outil, un objet quelconque, il avait l'hallucination furtive de toucher des ossements. Les chambres lui paraissaient hantées ; il sursautait au craquement des meubles ; et, à la tombée du jour, dans les coins obscurs, il croyait voir des apparences troubles qui s'enfuyaient. Il n'osa plus descendre à la cave ni rester sans lumière. Avec une acuité extrême lui revint le souvenir, perdu dans les profondeurs de sa mémoire, de l'impression atroce de la bêche entrant dans le crâne, et il conclut qu'ayant tué déjà, il devait tuer encore.

Tout ce travail mental dura six mois, un an, deux ans peut-être, qui sait ! Sombre et silencieux, toujours replié sur lui-même, farouche comme une bête blessée, ne causant plus qu'avec ses visions, qui dira la progression du détraquement de cette pauvre cervelle? Il acheta un revolver et le mit sous l'oreiller...

Une nuit de septembre 1878, alors que passait le tonnerre des trains dans la tranchée du chemin de fer, il contempla quelque temps le sommeil calme, à ses côtés, de sa femme infidèle, et, *avant de faire la chose qui devait être faite*, effleura d'un baiser de pardon les cheveux dénoués ; puis, obéissant au Destin, il lui plaça doucement le canon de l'arme contre la tempe et lui cassa la tête. Avec la même résignation à l'inévitable, il se tira deux coups de revolver dans la bouche. Les détonations se perdirent dans le tapage de la gare voisine Réveillés, les enfants accoururent, mais Dupuis, qui râlait, leur fit signe de se taire. Et, jusqu'au matin, ces petiots, muets d'angoisse et ne comprenant pas, restèrent tremblants devant le lit tout rouge, avec leur mère assassinée, et leur père agonisant, la figure ouverte... tout une longue nuit dont le silence se coupait, par instants, du grondement des trains et des sifflets stridents et prolongés, appels plaintifs des locomotives...

Sur un carton, en grandes lettres gauches à l'orthographe impossible et touchante, Dupuis, avant de mourir, avait écrit ce laconique testament : « On laisse tout faire. Venez à présent constater les morts. C'est plus facile à la justice. Et qu'il continue ses méfaits. Dieu lui fera son compte. » A dater de ce temps, la tragique baraque ne porta plus d'autre nom que la *Maison du crime*.

***

Et l'ont eût dit, en vérité, que sur elle planait une malédiction. Alléché par l'appât d'une location infime, un cabaretier de mœurs douteuses, dit Jean de la Viole, s'y vint établir, il alluma, les soirs, au-dessus de la porte d'entrée, une lanterne rouge qui saignait sur la route et annonçait le taudis aux passants. Il eut des servantes aux complaisances faciles et des commères de renfort qu'il faisait venir du voisinage, aux époques de grande débauche, quand le salaire des « quinzaines » se dissipait stupidement pour des breuvages et des caresses également impurs. Une viole piaulait très tard dans le bouge et parfois on y dansait d'obscènes rondes.

L'attention fut tout à coup attirée de nouveau sur la *Maison du crime*. Une des servantes du tenancier avait été l'unique témoin d'une affaire mystérieuse que l'instruction la plus minutieuse n'avait pu éclaircir et qui passionnait l'opinion : un jeune homme disparu, peut-être tué à coups de marteau dans un estaminet mal famé d'une petite ville des environs. Toutes les recherches avaient été vaines, quand cette femme se décida à parler. Peu de temps après, Jean de la Viole, gêné sans doute de ce tapage et de cette intempestive lumière projetée sur ses allures suspectes, déguerpit pour des pays inconnus.

Les successeurs reprirent la lucrative industrie. Le café borgne, avec son œil rouge qui saignait sur le chemin, s'achalanda de plus belle. Oh ! malheur à l'imprudent qui, aux sons flûtés de la viole et aux sourires des filles, s'y attardait un instant les soirs de paie. Seuil funeste qu'il repassait les poches vides, le cœur lourd et mécontent de sa faiblesse, furieux contre soi-même et prêt à s'irriter contre la femme et les enfants, attendant le pain, et auxquels il ne rapportait rien, rien que des injures et des coups. Le jour durant, la baraque tenait ses volets mi-clos, comme les yeux d'un animal qui digère sa proie, et on s'en écartait avec mépris. Mais le soir, l'attrait fatal du mauvais lieu fit bien des victimes. Que de ménages disloqués, partis à la dérive, d'unions, qui auraient pu être heureuses, brisées, que de lamentations de femmes délaissées, que de souffrances d'enfants abandonnés, que de vies suppliciées et tordues par la sinistre maison noire ! Mais, aussi, que de malédictions de mères

dehors et au-dessus des misérables querelles politiques. A ce haut rêve d'effacer toute distinction de parti, tout antagonisme possible, et de faire des divers barreaux autrefois séparés et défiants, un seul grand Barreau, puissant et fier, une seule grande famille affectueuse et cordiale, nous avons applaudi de notre mieux. Et ce n'est pas sans émotion qu'on se remémore les étapes successives de ce tour joyeux, bientôt complet, promené à travers la Belgique: le départ de Bruxelles à quelques-uns pleins de foi mais osant à peine espérer l'avenir, la journée du 27 novembre 1887 à Liège, celle du 1er décembre 1888 à Anvers, celle du 7 décembre 1889 à Mons, celle du 6 décembre 1890 à Gand, celle du 14 novembre dernier à Charleroi; ce n'est pas sans un trouble charmant qu'on relit les comptes rendus circonstanciés qui parurent en ces colonnes et dont les lignes ardentes évoquent et ressuscitent au fond du souvenir mille détails chers! Oh! les bonnes, les réconfortantes journées; que d'accueillants sourires, de mains tendues, de bon vouloir et d'aménité; que de graines précieuses éparses dans les cerveaux et dans les cœurs!

L'élan de ces dernières années est trop beau, trop impétueux pour ne pas être irrésistible; il y a, il y aura toujours des alentissements et des arrêts. Toute marche en avant implique des repos, des piétinements sur place, parfois des reculs. On doit s'y attendre et s'y résigner.

Mais il importe de proclamer ici, au nom des Jeunes (et ce fut peut-être là l'intention du Hasard qui me départit cet article), qu'en dépit des points noirs et des tempêtes qui peuvent surgir, jamais, parmi la génération nouvelle, les Idées Professionnelles ne furent plus vivaces et plus décidées, jamais la Confraternité ne fut mieux comprise et mieux appréciée, et les Anciens peuvent être rassurés, nous ne faillirons pas au devoir de sauvegarder haut l'honneur et les vertus qu'ils nous enseignèrent. OMNIA FRATERNE!

JULES DESTRÉE.

STATISTIQUE

DES

DIX PREMIÈRES ANNÉES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Le *Journal des Tribunaux* a publié son premier numéro le 15 décembre 1881.

Il a été fondé par MM. EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de cassation, ALEXANDRE DE BURLET, VICTOR BONNEVIE, OCTAVE MAUS, Avocats près la Cour d'appel.

Il serait difficile d'énumérer tous ceux qui, Magistrats et Avocats, en ces dix années, soit à Bruxelles, soit en province, ont collaboré au *Journal*. Il leur doit une bonne part de son autorité et de son succès. Notre Direction les en remercie de tout cœur. Ils ont compris que le *Journal des Tribunaux* devait être une œuvre issue du monde judiciaire tout entier.

Parmi les jeunes du Barreau qui quotidiennement donnent au *Journal* une part de leur temps et de leur laborieuse activité, nous nommons notre Confrère JOSÉ SCHWARTZ, et aussi

nos Confrères HENRY CARTON DE WIART, PAUL OTLET et FÉLICIEN CATTIER.

Voici maintenant, par des chiffres, la statistique de ces dix années de travail. Le *Journal des Tribunaux* a publié :

109 Lois, arrêtés royaux et circulaires ministérielles;
949 Arrêts de la Cour de cassation;
1527 Id. des Cours d'appel;
1660 Jugements des Tribunaux civils;
368 Id. id. correctionnels;
804 Id. id. de commerce;
263 Id. id. de justice de paix;
21 Sentences arbitrales;
512 Décisions étrangères;
158 Articles de fond;
116 Revues législatives;
41 Etudes doctrinales;
264 Feuilletons;
579 Chroniques judiciaires;
482 Bibliographies;
126 Bêtisiers et croquis judiciaires;
602 Faits divers, nécrologies, correspondances, etc.

KARL DE BURLET

PARTIE RÉTROSPECTIVE

Nous avons cru intéressant de reproduire comme expression rétrospective de l'allure du journal quelques-uns des articles qui ont été le plus remarqués en leur temps.

En voici l'énumération :

EDMOND PICARD. — Les Chiennes d'enfer.
ALEXANDRE DE BURLET. — La Législation Ouvrière.
OCTAVE MAUS. — Dans la Coupole.
Me BOURLARD PÈRE. — Toast professionnel.
CHARLES DUMERCY. — Petit Catéchisme de l'Avocat.
EDMOND PICARD. — Bibliographie.
BÊTISIER JUDICIAIRE.
JULES DESTRÉE. — La Maison du Crime. (Feuilleton.)

CHIENNES D'ENFER

par EDMOND PICARD

(*Extrait du n° 324 du 18 avril 1886.*)

Ah! ça, est-ce que les assises siègent pour l'affaire Vandersmissen? Est-ce que certains journaux ont été investis des prérogatives du ministère public? Est ce que c'est la presse qui remplit désormais les fonctions dévolues à la police judiciaire par l'art. 8 du code d'instruction criminelle, de rechercher les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir? Ce quatrième pouvoir, ainsi que l'ont nommé ses flatteurs, dont jamais nous ne fûmes, va-t-il absorber les trois autres, à commencer par le pouvoir judiciaire, et le public assistera-t il impassible, ou plutôt craintif, à ces monstrueuses usurpations qui font plier tous les caractères et toutes les consciences devant l'audace insolente de quelques reporters?

Depuis trois mois, grâce à la lâche complicité de l'opinion, des gazettes se déchaînent en clameurs furieuses contre les œuvres de la Justice. Ameutées dans un intérêt politique visible pour tout le monde, elles ont mordu avec rage quiconque, par l'impartial accomplissement de son devoir, contrecarrait leurs projets ou réfrénait leurs espérances. Elles ont hurlé contre les juges d'instruction, les tribunaux ou les cours qui poursuivaient avec énergie ou frappaient sans pitié un misérable qu'elles traitaient comme leur auxiliaire. Elles ont hurlé contre la juridiction disciplinaire qui a jugé sans haine et sans peur celui qu'elles avaient résolu de perdre. Présentement, lancées à corps perdu sur la piste d'un malheureux, elles remplissent l'atmosphère d'un ouragan de cris et aboient à la

mort! Elles font irrésistiblement venir aux lèvres, pour les désigner, la terrible appellation d'Eschyle qualifiant les Erynies : CHIENNES D'ENFER!

Nous savons qu'une protestation isolée se perd dans ces rafales comme un appel de naufragé dans la tempête. Nous sommes depuis longtemps guéris de l'illusion de ceux qui, n'ayant pas l'expérience des hommes, croient qu'on peut arrêter, par des articles ou des discours, la descente qui précipite les classes épuisées jusqu'aux déconfitures finales. Les vrais anarchistes sont bien plus, on le pourrait croire, dans cette bourgeoisie d'où sortent à tout moment les pestilences des mœurs de la décadence, que dans la plèbe qui essaie d'échapper à ses misères et à ses servitudes. Mais en aucun temps il n'a déplu aux spectateurs de ces farces lugubres de manifester leur indignation ou leur horreur, et c'est à ce titre, qu'après tant d'autres tentatives vaines, nous nous laissons aller, bien inutilement, au sentiment que Théodore de Banville exprimait en ces vers de ses *Odes Funambulesques* :

Et, voulant protester du moins,
Devant les immortels témoins,
En faveur des dieux qu'on renie,
Quoique mon âme soit ailleurs,
Je te prends tes masques railleurs
Et ton rire, ô sainte ironie!

Quel abominable rôle que celui de pourvoyeur de condamnations, de manipulateur de l'opinion publique. On prépare des jurés de jugement qui voteront oui sur toute la ligne, comme on préparerait des étudiants pour les jurys d'examen. On fait la salle pour assurer un verdict comme on la ferait pour assurer le succès d'une pièce. Il n'y a plus dans le pays, après un pareil régime de trituration, d'excitation, de diffamation poursuivi avec acharnement durant des semaines, une juridiction dont on ne pourrait décliner la compétence pour suspicion légitime, aux termes de l'art. 542 du code d'instruction criminelle. On applique la loi de Lynch moralement. Il n'y a plus à faire comparaître devant les juges qu'un cadavre, ayant encore les apparences de la vie, mais bien réellement déjà exécuté.

La nouvelle d'un crime se répand, le public s'en émeut, la justice s'en saisit. Il semble que, dès ce moment, à part quelques informations sommaires, il n'y ait plus qu'à se taire et laisser faire la Loi, qui saura, s'il le faut, appliquer le châtiment. Tout commande la plus grande réserve. Il s'agit, comme le dit la belle formule du serment des jurés, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affection; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; d'agir avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres.

Au lieu de cela, on assiste à un branle-bas de combat effroyable. D'hommes probes, on n'en voit plus : c'est à qui ne prendra conseil que du plus bas intérêt politique. D'hommes libres, il n'y en a plus : c'est à qui se taira et se courbera devant les iniquités des audacieux. D'impartialité, de fermeté, il n'y en a plus : c'est à qui accusera sans entendre, supposera sans savoir, se répandra en jugements téméraires, révélera le secret des confidences arrachées par le désespoir. Non, de tout cela il n'y a plus rien; mais la crainte, la méchanceté, la haine se donnent carrière, pareilles aux Gorgones dépeintes par Eschyle : « Elles sont sans sexe, noires et horribles. Elles ronflent avec un souffle farouche. Leurs yeux distillent une bile affreuse. Elles ne devraient ni approcher les statues des dieux, ni entrer sous le toit des hommes. Abominables folles dont ne voudrait aucun humain, ni aucune bête. Elles ne sont nées que pour le mal, elles habitent la mauvaise nuit du Tartare, également odieuses aux mortels et aux dieux. »

Et c'est à elles que le grand tragique fait dire par le spectre de la victime, qui, chez nous, devient lamentablement le spectre macabre et ridicule de l'esprit de parti : « Réveillez-vous, déesses souterraines, c'est sur l'accusé qu'il faut souffler votre haleine sanglante. C'est lui qui doit consumer le vent de vos bouches enflammées. Elancez-vous. Epuisez-le par une course impitoyable! »

Et après qu'elles ont accompli leur chasse furibonde, il en est une qui s'écrie : « Que de fatigues pour cet homme! Ma poitrine en est toute haletante. Tu périras, ombre exténuée. » — Et une autre : « Moi, je poursuis ceux dont les jambes ployent, dont les pieds saignent en fuyant. La gloire s'élevât-elle jusqu'au ciel, tombe flétrie contre terre à ma noire approche, et je l'écrase sous mes trépignements. »

Esprit de parti, disons-nous. Oui, rien que cela. Là est tout le ferment de ces nobles fureurs. Récemment un autre malheureux égorgeait à Maxenzeele cinq innocents. On n'en parle pas : Il n'a pas de siège législatif à livrer aux compétitions des amateurs et au cortège de ceux qui suivent leur fortune.

Ah! si l'on pouvait, par l'explosion de son indignation et de son amertume, ramener la foule au sentiment du juste et de la dignité qui fait la force. Si elle pouvait comprendre la divine vertu de cette antique maxime : *Res sacra miser!* Si, dans un mouvement d'universel dégoût, elle s'écartait de ces tréteaux où les virtuoses de la publicité à outrance se livrent à leurs parades frénétiques pour attirer plus de badauds que les voisins et faire la récolte des gros sous, car c'est là aussi un des mobiles peu dissimulés de cette grande pièce à spectacle qu'on pourrait intituler *les Justiciers.....* pour rire!

Mais non, la foule marche bruyante, avide de scandales et hilare derrière ces meneurs; oui, disons meneurs, puisque le mot est de circonstance en ces temps de troubles en tous lieux et dans tous les genres.

Et il ne reste au penseur, navré, qu'à revenir mélancoliquement aux *Odes Funambulesques* :

Le poète n'est pas toujours
En train de réjouir les ours
Et de civiliser les pierres.
Il se demande s'il n'est plus,
Sous les vieux arbres chevelus
De *la Belgique* que nous sommes,
Un déguisement sous lequel
On puisse parler à des hommes.

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

par ALEXANDRE DE BURLET

(*Extrait du n° 637 du 14 juillet 1889.*)

La Législature avait longtemps fait attendre les lois qu'on pouvait espérer d'elle sur le seul objet digne désormais de préoccuper ceux qui prévoient l'avenir : LES RÉFORMES SOCIALES.

On s'attardait trop à des revisions secondaires, — l'emploi de la langue flamande devant les Tribunaux, les Conseils de prud'hommes, etc., etc., — remaniement et perfectionnement médiocre de lois qui, certes, pouvaient suffire telles qu'elles étaient.

Depuis que les idées progressistes ont commencé à se faire jour en Belgique, c'est en vain qu'on a tenté de les comprimer. Elles se sont, dès le début, affirmées comme une opposition à la politique qui, dédaignant les réformes nécessaires à la petite bourgeoisie et à la classe ouvrière, calomniant et persécutant les hommes qui s'y dévouent, n'a d'autre objectif que la réunion, entre les mains d'un groupe restreint, des pouvoirs gouvernementaux et des richesses sociales.

L'ensemble des faits a proclamé depuis longtemps que le pays ne veut plus d'une législature stérile pour les questions vraiment sociales, c'est-à-dire qui concernent les deux classes jusqu'ici sacrifiées. Il a fait son opposition et manifesté ses espérances comme il a pu, étant donnés les multiples obstacles des compétitions de personnes; mais ses vœux sont clairs et énergiques pour quiconque pénètre au delà des contingences immédiates.

Durant les quatre années qui viennent de s'écouler, l'acquit dans cet ordre de choses aurait pu être plus considérable. Il s'agit d'accélérer. Les projets de loi du nouveau Ministre de la Justice sur les Syndicats ouvriers, — les Habitations ouvrières, — la Réglementation du travail des femmes et des enfants, — indiquent qu'on incline aux réformes attendues. Il échet d'en proposer dans tous les domaines. Rien ne manque : ni l'intelligence, ni la durée, ni la puissance. Ne pas pousser en avant serait une faute insigne et une iniquité qui serait vengée.

L'heure des résolutions élevées est venue, de celles où les seules préoccupations sont les intérêts généraux du pays, et surtout les intérêts de ceux qui, en Belgique, depuis plus d'un demi-siècle, sont privés de droits politiques, de telle sorte qu'on dispose sans eux de leurs biens par l'impôt, de leurs enfants par la conscription. Presque tout s'est fait sans eux, pour d'autres que pour eux, sans penser à eux, et souvent contre eux.

C'est pourquoi nous, hommes de Droit, nous attendons des réformes dans le domaine du Droit, non pas des revisions scolastiques de Codes, non pas des utopies humanitaires et révolutionnaires, mais des lois s'attaquant aux abus sociaux du privilège partout où le pouvoir de l'argent méconnaît l'égalité et la fraternité humaines. Il ne s'agit pas de révolution violente et inféconde, mais d'évolution sage et compatissante. Il s'agit d'une législature désintéressée et dévouée travaillant suivant cette noble formule de la charité virile : PARCERE SUBJECTIS ET DEBELLARE SUPERBOS.

Bien que notre journal soit judiciaire, il nous est permis d'apprécier cette situation, non pas au point de vue politique, surtout dans le sens étroit attaché chez nous à ces mots par l'esprit de secte, mais au point de vue législatif, c'est-à-dire des lois sociales qu'il est du devoir d'une opinion, maîtresse d'une majorité irrésistible, d'accomplir noblement.

Ce ne sont pas là de vaines paroles. Notre Journal n'est pas habitué à intervenir quand il n'y a pas opportunité et urgence. Il n'est pas accoutumé à parler sans être entendu et sans mener campagne avec opiniâtreté.

DANS LA COUPOLE

par OCTAVE MAUS

(*Extrait des nos 105 et 106 des 10 et 13 janvier 1891.*)

I

Vous m'attendrez à dix heures, à la première chambre du tribunal, lui dit, le 16 octobre 1883, jour de la reprise des audiences, en lui mettant sur les bras une serviette en cuir gonflée de dossiers, maître Martineau, son nouveau patron, le plus exact des avoués de Bruxelles.

et d'épouses, que de malédictions ardentes sur son toit!

En vérité, cette maison fut bien des fois maudite..... L'ignoble métier d'ailleurs a, par lui-même, des dangers. Successivement deux ménages de ces proxénètes ordurlers furent frappés par la justice, pour habituelle corruption de mineures. Deux fois, les tribunaux résilièrent, par l'internement dans les prisons de l'Etat, les baux de ces locataires malchanceux....

Et il sied d'affirmer ici, semble-t-il, la véracité absolue de cet invraisemblable récit dont les faits, dates et noms mêmes sont d'une rigoureuse exactitude, d'affirmer l'étrange réalité de cette continuité de vicissitudes, afin de faire réfléchir ceux qui pensent, avec Hamlet, qu'il y a plus de choses sur la terre et dans les cieux que n'en expliquent toute la science et les philosophies.

D'autres encore étaient venus tenter le sort. Ils furent, à leur tour, accusés d'avoir dépouillé, de nuit, par violences et menaces, un batelier nanti d'une somme assez importante. Et, encore une fois, les gendarmes emmenèrent les habitants de la demeure néfaste. C'était en novembre 1889.

La bicoque resta déserte et vide, salie par le goudron et la fumée, sous la tristesse du ciel d'automne où le vent chassait des nuées grises chargées de pluie...

En vérité, ce fut une maison maudite...

***

On avait démoli le très ancien calvaire et les âmes pieuses en furent scandalisées. La maison de Dieu est par terre, dirent-elles, et celle du Diable reste debout. Mais cependant, ce qui devait suivre ne fut pas l'expression d'un fanatisme religieux, car la voix de la population entière avait condamné la *Maison du crime*...

Le 10 novembre, une bande de gamins qui passait sur la grand'route jeta des pierres dans les fenêtres, et le bruit des carreaux fracassés les amusant, sûrs de l'impunité dans l'approbation universelle de la contrée, ils s'attroupèrent. D'autres, et d'autres encore accoururent. Une centaine, en quelques instants. S'excitant mutuellement, ils prirent d'assaut la baraque. La porte fut enfoncée, et les montants arrachés servirent de bélier pour trouer les murailles. Les briques tombèrent, ouvrant des blessures énormes. Sur le toit, des audacieux enlevaient les tuiles. Toute la façade fut mise en miettes et la charpente vacillante resta seule, avec les murs du fond, comme ces maisons coupées en deux par les boulets sur le champ de bataille.

Instruments inconscients d'une nécessité supérieure, ils étaient persuadés, par une intuition informulée et plus près peut être de la Vérité définitive que les dédains indifférents et les sentences faciles des esprits superficiels, ils étaient persuadés qu'une expiation était devenue indispensable, et ils la demandèrent, d'instinct, au purificateur suprême, le feu!

Une paillasse, des brindilles, des déchets de bois flambèrent, mais sans violence suffisante pour consumer le bâtiment, qui resta béant, prêt à s'effondrer...

Confusément, les destructeurs se disaient que des vapeurs de vice s'élevaient de ce lieu maudit, que la terre et les murs étaient imprégnés d'influences maléficieuses, comme peuplés d'abominables larves, habités d'esprits élémentaires épiant l'occasion de ravager les âmes faibles...

La population satisfaite approuva. La police non avertie laissa faire. Et maintenant encore les ruines sont au bord du chemin.

***

Le 22 février 1890, la plupart de ces enfants comparaissaient devant le tribunal correctionnel. Par une assez bizarre anomalie, les uns arrivaient là comme témoins, les autres comme accusés, et à l'interrogatoire reconnaissaient tous avoir pris quelque part à ces « actes de vandalisme », avaient dit les gazettes. Tous, de 9 à 12 ans, endimanchés pour cette solennité et un peu tremblants quand ils entendaient le magistrat parler d'incendie, de provocation au pillage, de destruction immobilière, de recel et de vol.

C'étaient de pauvres faces souffreteuses d'enfants. Et une tristesse infinie vous prenait à les voir, si émus, si embarrassés : têtes douloureuses et déformées, comme les figures mal achevées de têtards et d'êtres embryonnaires que dessine Odilon Redon, avec des yeux sans jeunesse et sans fraîcheur, et des teints blêmes révélant les logements étroits, les nourritures mauvaises, le surmenage des ateliers, la vie sans air et sans liberté, le servage du peuple ouvrier...

Après de courts débats, ils furent acquittés. Excellemment, le tribunal déclara qu'ils avaient agi *sans discernement*. Sentence profonde, car nous-mêmes, sommes-nous sûrs de discerner et de comprendre l'aveugle impulsion qui les fit agir?

Charleroi, mars 1890.

21

Et Claude-Hiéronyme-Placide Bernard, le petit clerc blond de soufre, fluet, émacié, le visage en demi-lune éclairé, sous une toison d'agneau, par deux yeux d'un bleu de turquoise mourante exprimant la naïveté sereine des seize ans épanouis au fond d'une province, quitta l'étude et s'en fut, d'un pas délibéré, à la conquête du Palais de justice.

Lorsqu'il atteignit l'extrémité de la rue de la Régence, ému des proportions de l'édifice qui se dressait, devant lui, dans toute sa gloire pacifique, déroulant, sous le ciel où chevauchaient des nuées, la double colonnade de son péristyle, ses deux pavillons empâtés, le formidable appareil de ses projectures, de ses frontons, de ses corniches, de ses balustres, dominé par les quatres statues géantes qui gardent la coupole, Claude-Hiéronyme demeura longtemps immobile. Le fascinait surtout la Minerve de marbre qui surmonte la baie du frontispice, — blanche évocation destinée à rappeler chaque jour à tous le devoir, et dont il cherchait vainement à pénétrer le mystérieux symbolisme.

Il gravit lentement les degrés du porche, et, timidement, demanda son chemin. « Dans le gros pilier de gauche, lui dit-on, il y a un escalier. C'est par là. »

Sans défiance il monta, s'étonnant de l'obscurité du caracol, rassuré à la pensée qu'on lui avait indiqué la voie la plus courte. Parvenu au sommet de la spirale, il poussa une porte qui s'ouvrait sur l'architrave, vit s'enfoncer devant lui des perspectives blanches de chapiteaux avec leurs gousses ou leurs feuilles d'acanthe, aperçut les amphipières qui supportent, semblablement à des Atlantes, le fronton principal, contempla les trophées plâtrés au mur, mesura de l'œil les tailloirs gigantesques des colonnes. Plongeant les regards par dessus la balustrade, il découvrit, dans une lumière douce de temple, le va et vient des magistrats, des avocats et des plaideurs qui commençaient à envahir l'édifice.

Assurément on l'avait trompé. Ce ne pouvait être à cette altitude que siégeaient les juges du tribunal. Mais, bah ! une heure le séparait du rendez-vous. Il avait le temps de jouir de son ascension.

Il s'engagea dans un escalier en colimaçon et enjamba lestement les pas. Sur le crépi frais des murailles, les ouvriers avaient griffé des noms, des emblèmes, des devises. Claude-Hiéronyme s'amusa à les déchiffrer, riant et flânant, rougissant parfois de leur obscénité. Il ne résista pas à l'envie d'écrire au crayon, sur une belle surface blanche, son nom en toutes lettres : Claude-Hiéronyme-Placide Bernard, puis il eut honte de son enfantillage, craignit d'être surpris et reprit sa montée.

La cage était étroitement enserrée dans l'épaisseur de la maçonnerie comme entre les murs d'une forteresse. A des distances égales s'étageaient des fenêtres étroites ainsi que des meurtrières d'où jaillissaient, sur les marches sombres, des rais de jour. Parfois une porte basse, semblable à celles des casemates, s'entrebâillait sur des perspectives de greniers obscurs, et le petit clerc frissonnait à la vue des emmêlements fantastiques de poutrelles, de fermes en fer et de charpentes.

Au haut de la dernière volée, Claude-Hiéronyme poussa une porte. Il eut le vertige en traversant une passerelle amorcée à l'angle du monstrueux entassement de pierre dans lequel, lentement, il s'élevait. A peine eut-il le temps d'entrevoir, comme une vision farouche, une interminable étendue de toits de zinc aux arêtes aiguës sur lesquels s'épanouissaient des gerbes de paratonnerres; des gouttières les coupaient à angles droits, pleine d'une eau miroitante qui reflétait les nuées plombées du ciel.

A l'extrémité de la passerelle s'ouvrait une vaste salle, pleine d'un entrecroisement de longerons couleur de rouille, hérissée de barres de fer, et dans laquelle s'élançait, comme du fond de cale d'un transatlantique, un escalier de fonte, rouge de minium, qui décrivait d'audacieux zigzags.

Claude-Hiéronyme s'y précipita, piétinant les girons, avec la sensation vague d'une ascension qui ne finirait jamais, qui l'entraînait malgré lui dans son orbe giroyante et contre laquelle aucune force humaine ne pourrait résister. Au dehors le vent chantait sa funèbre symphonie, cognant aux vitrages et sifflant dans les joints des carreaux.

Parvenu au trapan, le clerc s'égara dans une succession de salles nues dont la monotonie grise l'exaspéra. Les greniers succédaient aux greniers, blancs et mats comme des linceuls. Par les fenêtres croisillonnées, le jour tombait, assoupi, sur les planchers neufs. Dans un angle, une pompe à incendie oubliée réveillait seule de sa note écarlate la tristesse sommeillante. Les gigantesques pilastres qui forment l'ossature du colosse se montraient à nu, dévoilant au promeneur solitaire le secret de leur sluc-ture, comme dans la mort apparaît le squelette que dissimulait, pendant la vie, la chair, les muscles et la peau.

Très troublé par le solennel silence de nécropole dans lequel résonnaient ses pas, Claude-Hiéronyme alla, vint, repartit, s'embrouilla dans le dédale des couloirs et des combles, chercha une issue, pesta de n'en pas trouver. Suffoqué par l'atmosphère de prison qui le prenait à la gorge, hébété de solitude, il n'avait plus qu'un désir, sur lequel se concentraient toutes ses aspirations : échapper au cauchemar qui l'obsédait, atteindre le lanternon qu'il avait contemplé, d'en bas, dans son rayonnement d'or, et là respirer, sentir l'air lui caresser la peau, se soustraire enfin au poids du fer et de le pierre qu'il sentait peser lourdement sur ses épaules.

Il vint tournoyer dans la galerie qui domine, à une hauteur prodigieuse, la salle des Pas-Perdus, vit se perdre dans un lointain effrayant la mosaïque de marbres blancs et noirs sur lesquels s'agitait un monde de fourmis. Epouvanté à la vue du gouffre, il se précipita dans un couloir étroit pratiqué sous les arcades en plafonnage qui simulent des voûtes supportant la coupole, enfonça une porte d'un coup de pied, se retrouva dans un labyrinthe de greniers, et finalement s'abandonna à la volute argentée d'un escalier qui s'enroulait à un pilier comme une liane à un tronc d'arbre.

La spirale de fer étreignit l'enfant ainsi que l'eût fait un boa énorme, l'entraîna dans une course vertigineuse et le lança, brisé, dans une galerie circulaire, sorte de cage vitrée exposée aux bourrasques et aux coups de grêle. Au milieu, une ouverture ronde plonge sur un abîme au fond

22

duquel il aperçut, comme des atomes, des personnages tachant d'à peine perceptibles points noirs une étoile entourée d'une grecque. Par un curieux phénomène d'optique, toutes les lignes placées sur le même plan devant converger, il lui semblait que la salle des Pas-Perdus, dont on embrasse de là haut l'ensemble, fût un immense cône renversé dont l'étoile de marbre constituait le sommet.

A travers les vitres secouées par la rafale, Claude-Hiéronyme aperçut les formes monumentales des quatre statues de bronze. Derrière la personnification de la *Force*, un escalier hélicoïde saisit le petit clerc et l'emporta dans les hauteurs. Très pâle, les dents serrées, une perle de sueur roulant avec des larmes sur sa joue, Claude-Hiéronyme sentait les marches se dérober sous ses jambes vacillantes, le Palais tourbillonner, les murailles craquer sous les furieux assauts du vent. Jeté dans la coupole, à la vue de son étrange et fantasque charpente arquée, il se crut dans la carcasse de quelque monstrueux animal. Défaillant, avec la résignation que donne le martyre, il se laissa entraîner sans résistance par l'escalier en colimaçon qui s'enfonce comme une vrille dans le plancher du belvédère et vint choir, expirant, sur la dernière marche.

II

Lorsqu'il revint à lui, l'incomparable spectacle qui s'offrait à ses yeux éblouis lui donna une telle secousse qu'il poussa un grand cri, ouvrit les vanteaux des croisées, et oubliant son émotion et sa fatigue, agita triomphalement son chapeau au-dessus de sa tête.

Sous le vol des nuées blanches fuyant éperdûment, comme les fumées qui s'élèvent d'un champ de bataille, sur le ciel tendu de gris sombre, Bruxelles déroulait orgueilleusement son panorama dont l'horizon, mouillé de pluie, se fondait dans des brumes bleues.

C'était un entassement bizarre et confus de toitures revêtues d'ardoises ou de tuiles, une armée de cheminées crachant des spirales noires tordues et bouleversées par le vent ; une forêt de pignons et de lucarnes d'où émergeaient, çà et là, comme de jeunes pousses sur des souches, des cloches, des coupoles, des tours ; un réseau de rues et de ruelles crevassant la masse des briques et des moellons, de petits bouts de jardin carrelant de vert les coins de sol respectés par la pierre ; des cours qui semblaient aussi profondes que des puits et dans lesquelles on découvrait, suspendu, le linge des ménages : des draps grands comme des mouchoirs, des chemises taillées sur un patron de poupée. Aux environs immédiats du Palais de Justice, dans le populeux quartier des Minimes, l'œil enfilait des rues boueuses où grouillaient des marmots, fouillait le secret des maisons lézardées et sales, pénétrait insolemment, par dessus un pot de géranium ou une cage d'oiseau dans les intimités pauvres des mansardes, surprenait la misère d'une ouvrière penchée sur sa machine à coudre, d'un vieux ressemelant des bottes à la fenêtre d'un quatrième étage.

Et tout changeait d'angle. Les toits, avec leur floraison étrange de girouettes, de lucarnes, de chevalets de téléphone, de tuyaux de tôle ou de cheminées de briques, apparaissaient aux yeux émerveillés de Claude-Hiéronyme comme un monde nouveau, inexploré, gros de mystères. Les monuments saillissaient, haussés au-dessus de la débâcle des habitations. Les églises semblaient soulevées et flotter sur un océan de toitures dans lequel les masses rousses du Parc et du Bois de la Cambre formaient des îlots et dont la houle allait battre, au loin, une grève de prairies et de campagnes.

Emu et ravi, le petit clerc chercha à se rendre compte de la topographie de la ville où allait s'écouler sa vie. Il avait devant lui la rue de la Régence, tirée au cordeau, coupant le panorama en deux comme une raie partage une coiffure. Les tramways, semblables à des scarabées verts et bruns, filaient sur leurs rails, de la place du Palais de Justice, où se découpait en un demi-cercle de gazon traversé de stries rouges, jusqu'à la statue de Godefroid de Bouillon, qui dressait un minuscule drapeau devant la grille du Parc. Par dessus des frondaisons dorées, le Palais législatif élevait son fronton triangulaire et sa colonnade blanche. Au delà, les maisons faubouriennes allaient se noyer dans les plaines de Schaerbeek, d'Evere, de Dieghem et de Saint-Josse-ten-Noode, perdues à l'horizon.

Et, tournant lentement vers la droite ses regards, Claude-Hiéronyme reconnut la coupole vert-de-grisée de Saint-Jacques-sur Caudenberg, les tours jumelles de l'église de Saint-Joseph, les deux pavillons de l'Exposition nationale, oubliés au fond d'une plaine nue, aux limites extrêmes de la cité.

Plus près, dans l'espace compris entre la rue de la Régence et les boulevards, dont l'indéfinie ligne courbe s'allonge sous des rangées d'arbres, il vit, fastueusement étalés dans leurs jardins, les hôtels seigneuriaux des anciennes aristocraties de la Belgique, des d'Arenberg, des de Beauffort, des de Mérode, rochers sommeillants autour desquels s'agitent les flots bruyants de l'activité ouvrière. Plus près encore, le jardin du Sacré-Cœur allongeait son rectangle peuplé de religieuses déambulant, à petits pas, les allées sablées. Une mélancolie austère planait sur ce quartier isolé où dorment, solennels, les lointains échos du passé.

Et Claude-Hiéronyme songeait à la distance qui sépare cette partie de la ville de celle qui la joint, ce faubourg d'Ixelles remuant et actif, rempart de la petite bourgeoisie, citadelle où se cantonnent les employés, les clercs, les commis, les boutiquiers. Dominé par la flèche aiguë de Saint-Boniface, il se déroulait, dans sa riante toilette de toits rouges, de jardinets, de façades blanches, jusqu'à Etterbeek, où les nouvelles casernes dressaient leur haute stature.

A droite de l'avenue Louise, dont la monotone perspective, s'enfonçant jusqu'aux masses profondes du Bois de la Cambre et de la forêt de Soignes, sépare les deux faubourgs rivaux, Saint-Gilles déployait son cortège de maisons neuves, — Saint-Gilles, le quartier préféré des gens de robe, des avocats, des magistrats, des avoués. Claude-Hiéronyme distingua, par dessus l'hospice Pachéco et le boulevard de Waterloo, une accumulation de toitures symétriquement alignées, comme si l'harmonie du faubourg dût être en rapport avec ceux qui l'habitent. Il vit

23

fumer au loin des cheminées d'usines, arrêta ses regards sur la montagne des Sept-Fils que gravit la chaussée d'Uccle, eut un coup d'œil d'effroi pour la nouvelle prison cellulaire, plantée sur sa colline comme une inexpugnable redoute, s'amusa de la régularité de la cité ouvrière qui, de son poste élevé, lui fit l'effet d'une bergerie modèle. A ses pieds, la gendarmerie élevait ses murailles jaunes percées de petites fenêtres, et tout à côté, dans la cour de l'hôpital Saint-Pierre, il vit se promener devant une statue de marbre blanc des malades en camisole rouge. La masse sombre de la porte de Hal, avec sa tour en éteignoir, dominait tout le quartier, apportant, dans ce milieu moderne, comme une vision farouche du moyen âge.

Plus loin s'étendaient les prairies de Forest, coupées de raies noires où glissaient des trains de chemin de fer grands comme des jouets d'enfants. De ce côté la vue s'étendait, merveilleuse, sur la vallée de la Senne. L'église d'Anderlecht, assise au milieu de son village comme une glousse entourée de ses poussins, les hameaux de Cureghem et d'Aa surgissaient du rideau de vapeurs qui, lentement, se levait sur ce magnifique spectacle.

Peu à peu se dissipaient les nuées sous le souffle du vent d'ouest. De larges nappes bleues apparaissaient dans le ciel, et tout à coup, au moment où Claude-Hiéronyme se tournait radieux vers le cœur et le centre de Bruxelles, vers les vieux quartiers qui gravitent autour de l'Hôtel de ville, une flèche d'or fit une trouée dans les nuages, tomba sur la statue de Saint-Michel qu'elle alluma d'une étincelle, et petit à petit, gagnant de proche en proche, une gloire lumineuse enveloppa, d'une rayonnante et triomphale clarté, la partie la plus pittoresque du panorama. Dans la chevauchée des toits de tuiles et des pignons, le soleil accrochait aux lucarnes d'étincelantes paillettes, diamants purs dont l'éclat éblouissait. Il étendait sur les ardoises humides des glacis d'or bruni, éclairait le vermillon d'une toiture, faisait saillir de l'ombre une tour d'église, arrachait un éclair à une arête de zinc, coulait un ruisseau de feu dans une gouttière, flambait aux vitres, mettait des scintillements d'épée aux fils du télégraphe dont le réseau flottait sur les toits comme dans les campagnes les fils de la vierge.

L'église de la Chapelle, avec son clocher coiffé d'ardoises, flanqué de quatre clochetons, avec ses six pinacles dentelés, se détachait en clair sur la cohue des maisons. La lourde coupole de zinc des Jésuites se soulevait paresseusement à sa gauche. Sainte-Catherine dressait plus loin sa façade blanche. A droite, et tout près, les vieilles toitures de l'hôpital militaire élevaient, rajeunies, leurs angles aigus devant l'église des Minimes, toute réjouie de soleil. Les masses de briques du Palais des Beaux-Arts s'échauffaient de tons d'ocre et de terre-cuite sur lesquels se découpait nettement la silhouette de Notre-Dame-des-Victoires. Les deux tours massives de Sainte-Gudule, portant le drapeau tricolore, apparaissaient, dans le désordre des clochers, des flèches, des coupoles, comme un vaisseau-amiral fièrement mouillé au milieu d'une flottille. Tout à côté, la colonne du Congrès dressait son minaret. A l'horizon, reculé et s'étendant à perte de vue, par delà l'émeraude des prairies tachées de bouquets d'arbres violacés, Claude Hiéronyme aperçut, dans une auréole de lumière, les quartiers de la Couronne, Laeken, son église gothique, le dôme du château royal dans son parc, le monument de Léopold Ier, et au délà encore, Jette-Saint-Pierre, ses campagnes, ses hameaux, déroulant à l'infini une ligne ondulée que coupait une tache bleue : la tour de l'église métropolitaine de Malines.

A mesure que s'éclairaient les splendeurs de ce décor, Claude-Hiéronyme sentait croître son enthousiasme. Il trépignait et battait des mains, comme au théâtre quand, dans l'apothéose d'une féerie, se lèvent ses toiles de fond sur des merveilles de mise en scène savamment graduées. Il savourait, dans la solitude où le hasard l'avait placé, le régal divin qui s'offrait à lui Les heures s'écoulaient, sans pouvoir l'arracher aux impressions profondes qui naissaient en lui, et qui s'échappaient de ses lèvres en d'admiratifs cris de joie.

Un pas lourd, faisant craquer sous lui les marches de fonte, le tira de son rêve. C'était un ouvrier, ou un surveillant, qui l'apostropha brutalement : « Descendez. Il est défendu de monter dans la coupole. — Défendu ! Et par qui ? — Ordre supérieur. — Et pourquoi, je vous prie ? — Est-ce que je sais, moi. On a peut-être peur qu'il y ait des imbéciles qui se jettent en bas. — Mon ami, quand on a devant soi cette vue-là, on ne songe pas à mourir, je vous en reponds. »

Et riant, l'âme dilatée, il embrassa une dernière fois, d'un long regard, doux comme une caresse, la vue sur laquelle le soleil, qui commençait à baisser, jetait des rayons obliques, ferma les yeux, essaya de reconstituer de mémoire la vision, regarda encore, et lentement, le cœur plein de souvenirs, il descendit l'escalier en colimaçon. Quand il se retrouva dans les combles du dôme, il enfila la vis qui mène à la galerie des quatre géantes, s'engagea dans un nouvel escalier, passa par les couloirs de casemate, traversa les infinies successions de greniers, s'engouffra dans les interminables spirales de fer, sourit en voyant son nom qu'il avait, le matin, gravé sur le mur, — que cela lui paraissait loin, déjà ! — arriva à la galerie du péristyle, salua de la main les griffons, et dégringola en courant les dernières marches.

Quand il atteignit la salle des Pas-Perdus, elle était vide, et l'ombre du soir commençait à l'envahir. Il se dirigea vers les couloirs latéraux, essaya de pénétrer dans les auditoires qu'il trouva, cette fois, sans peine. Ils étaient fermés. Depuis longtemps les audiences étaient levées.

Il sortit, et longtemps encore contempla la silhouette majestueuse de la coupole qui s'enlevait, estompée et bleuâtre, sur l'irradiante confusion de rose délicat, d'orangé et de vermillon dans laquelle s'enfonçait le soleil couchant. Par les baies vitrées des galeries supérieures, des rayons de pourpre entraient, embrassant la coupole, comme si dans l'intérieur un gigantesque incendie eût soudainement éclaté. Les détails de l'architecture se fondant dans la brume vespérale, le profil seul se découpait avec une admirable pureté sur le ciel de brocart, comme dans les tableaux de l'Ecole byzantine se détachent d'une auréole d'or les personnages bibliques.

Attendri et ne songeant pas à la remontrance qui l'attendait à l'étude, le novice du Palais s'absorba dans

24

sa muette extase, jusqu'à ce que les réverbères de la rue de la Régence, allumés un à un, eussent reculé le colosse dans la nuit.

Et voilà comment Claude-Hiéronyme-Placide Bernard, cinquième clerc d'avoué chez maître Martineau, fit son entrée au Palais de Justice, le 16 mars 1883.

UN TOAST PROFESSIONNEL

Me BOURLARD Père

au Banquet de la Fédération des Avocats

à Mons, le 7 décembre 1889.

(*Extrait du n° 672 du 15 décembre 1889.*)

Lorsque le poids des années m'a contraint à quitter la vie active du Barreau, je m'étais promis de ne prendre plus jamais la parole en public ou même dans des réunions familiales comme celle-ci.

Mais, devant l'explosion de respect et de sympathie qu'a suscités le toast que je viens d'entendre, malgré l'émotion profonde à laquelle je suis en proie, je veux, une dernière fois, avant de mourir, m'entretenir avec vous, mes chers, mes jeunes Confrères.

Oui, vous avez raison d'acclamer non l'ouvrier, mais le labeur opiniâtre qu'il personnifie. Cet enthousiasme vous honore et montre que les traditions d'honneur et de travail qui sont le patrimoine du Barreau sont bien placées en vos mains, en vos mains vaillantes auxquelles les Anciens les confient.

Quant à moi, vieil ouvrier de la première et de la dernière heure, j'entends tomber mes outils à la main.

Mon cœur organique est vieux, mon cœur intellectuel est resté jeune autant qu'aux jours lointains où il battait à coups aussi pressés que les vôtres, quand j'étais un homme comme vous, prêt à toutes les luttes, résigné à tous les devoirs. Le vieillard que je suis se sent renaître et vraiment peut croire qu'il ne mourra pas dans ce qui fut le meilleur de sa vie lorsqu'il voit tout ce qu'il a aimé, tout ce qu'il a défendu, tout ce qu'il a cru digne d'occuper une âme virile, renaître en vous, et refleurir, et promettre un épanouissement aussi beau que celui dont jadis il a été épris.

Et pourtant à cette joie qui m'inonde que de tristesse viendrait se mêler si je n'étais entraîné par le flot de générosité et d'espérance qui vous emporte. J'ai été, comme vous, contemporain de jeunes hommes, vaillants, pleins d'ardeur et d'avenir, et combien j'en ai vu tomber sur le chemin où nous marchions ensemble ! J'ai eu, plus tard, pour frères d'armes, en plus petit nombre, des hommes mûrs, que l'expérience de la vie et les corps à corps des mêlées humaines avaient rendus graves et taciturnes, et de ceux-là aussi plusieurs sont partis, fauchés par la mort. Maintenant j'arrive à peu près seul, bientôt octogénaire, aux régions attristées dans lesquelles on cherche vainement autour de soi ceux qu'on a aimés, et où on ne les trouve plus que dans les brumes du souvenir. A cette table où votre jeunesse insouciante et joyeuse ne voit pas de fantômes, je m'en sens entouré. De tant de vivants devenus des ombres, je ne rencontre ici qu'un seul débris de mes affections passées d'adolescence et de maturité, notre Confrère Jules Guillery, qui fut mon compagnon de travail et de joie dans le Cabinet de Me Auguste Orts, mort lui aussi !

La mort donc, partout dans ma pensée. Mais sans faiblesse, sans regret, puisque vous venez d'attester par vos acclamations que ma vie fut bien remplie. Je partirai avec le cortège de vos confraternelles louanges. Elles seront des fleurs sur mon tombeau. Et ces paroles que je prononce comme des paroles d'outre-tombe, elles sont si affectueuses et si vraies dans leur tristesse que vous les accueillerez, n'est-ce pas ? sans m'en vouloir, en paroles viriles dues à des cœurs virils, capables d'envisager sans répugnance les fatalités mortuaires auxquelles nous sommes tous asservis.

Plus personne de ma génération ! Même celui que j'ai nommé tantôt me suit de dix années en arrière. Je suis solitaire. J'en comprends la grandeur et la douleur. Et de ce poste solitaire où je suis, attiré déjà, je le sens, par une solitude plus profonde, celle de la mort, je dis aux jeunes que je leur souhaite prospérité, courage, indépendance, fermeté ! A ceux de l'âge mûr, qu'ils ont bien mérité du Barreau, puisqu'ils ont préparé leurs successeurs à de telles manifestations et à de tels exemples ! Et vous, mon cher Guillery, reste glorieux et encore si vivant de mon passé qui s'évanouit, laissez-moi vous presser sur ma poitrine, et donner à tous, en votre personne, le baiser tendre d'un cœur qui ne veut pas vieillir pour le Barreau.

PETIT CATÉCHISME DE L'AVOCAT

par CHARLES DUMERCY

(*Extrait du n° 653 du 10 octobre 1889.*)

D. *Quelle est, pour l'avocat, la plus salutaire de toutes les connaissances ?*

R. C'est la connaissance de la doctrine, qu'on nous enseigne dans ce petit catéchisme.

D. *Pourquoi est-elle la plus salutaire de toutes les connaissances ?*

R. Parce que la doctrine seule nous apprend tout ce qu'un justiciable doit savoir et pratiquer pour être sauvé.

D. *Est-il donc bien utile de savoir ce petit catéchisme ?*

R. Oui, celui qui sait ce petit catéchisme possède une connaissance qui surpasse en utilité toutes celles des savants qui ne le sauraient pas.

D. *Tous les avocats doivent-ils savoir et pratiquer la doctrine ?*

R. Oui; car telle est la volonté du législateur, et c'est de l'accomplissement de ce devoir que dépendent le salut de nos clients et notre vrai bonheur dans le monde judiciaire.

25

D. *Pourquoi l'avocat ne peut-il être parfaitement heureux dans le monde judiciaire sans savoir et pratiquer la doctrine ?*

R. Parce que la doctrine seule donne le repos à notre esprit, nous fait vivre en paix avec nos confrères et nous procure l'amitié de la magistrature.

D. *La doctrine contribue-t-elle au bonheur d'une famille judiciaire ?*

R. Oui ; plus la doctrine est connue et pratiquée dans une famille judiciaire, plus la concorde y règne, plus nous y sommes bénis de la magistrature ; tandis que l'ignorance de la doctrine est la source de tous les désordres qui provoquent la colère de la magistrature et attirent sur nous ses châtiments.

D. *Tous les avocats doivent-ils avoir, au même degré, la connaissance de la doctrine ?*

R. Non ; mais ils doivent l'avoir, chacun selon ses capacités.

D. *Suffit-il d'avoir su la doctrine dans sa jeunesse, et est-il permis de l'oublier ?*

R. Non, il faut la retenir toute sa vie et tâcher toujours de s'en instruire de plus en plus.

D. *Que faut-il faire pour apprendre facilement la doctrine et pour s'en instruire toujours de plus en plus ?*

R. Il faut éviter les cafés, souvent lire les auteurs, assister avec attention aux audiences et aux conférences et y réfléchir souvent.

D. *Est-ce une œuvre méritoire que d'enseigner la doctrine aux jeunes avocats ?*

R. Oui, c'est une œuvre d'autant plus méritoire qu'elle est rarement récompensée en ce monde.

D. *Qu'est-ce que la doctrine ?*

R. C'est la servante de la législation et la gouvernante de la jurisprudence.

D. *Qui a fait naître la doctrine au monde ?*

R. Les doctrinaires.

D. *Qu'étaient nos ancêtres avant que la doctrine leur fût annoncée ?*

R. Ils étaient sans procès et, par conséquent, très malheureux.

D. *Quels avantages nos ancêtres ont-ils retirés de la doctrine ?*

R. Ils en ont retiré les plus grands avantages, puisqu'à mesure qu'ils ont appris à connaître cette doctrine féconde, leurs mœurs se sont épurées, et même le nombre des procès s'est accru d'une manière sensible.

D. *En combien de parties se divise la doctrine ?*

R. En deux partis : le parti catholique et le parti libéral.

D. *Qu'est-ce que l'homme ?*

R. L'homme est une personne physique, c'est-à-dire le contraire d'une personne morale.

D. *Qu'est-ce que cela nous apprend ?*

R. Rien de bon.

D. *L'homme est-il doué de raison ?*

R. Quelquefois quand il n'est pas en procès.

D. *Les animaux sont-ils doués de raison ?*

R. On le dirait, car ils n'ont jamais de procès.

D. *Quelle est la partie la moins noble de l'homme ?*

R. La partie succombante.

D. *Qu'est-ce que le corps de l'homme ?*

R. C'est le corps du délit.

D. *Qu'est-ce que la mort ?*

R. C'est une séparation de corps.

D. *Qu'arrive-t-il quand l'homme meurt ?*

R. Sa succession s'ouvre.

D. *Pour quelles fins l'homme a-t-il été créé ?*

R. A telles fins que de droit.

D. *Qu'est-il nécessaire pour que l'homme possède en ce monde ?*

R. Qu'il n'ait point de procès.

D. *L'homme est-il libre de n'avoir point de procès ?*

R. Non, heureusement pour les avocats.

D. *Qu'est-ce qu'un avocat ?*

R. Un avocat est un disciple de Cujas qui, ayant reçu le baptême professionnel, professe dans une vraie petite église.

D. *Qu'entendez-vous par les sectes qui désolent cette petite église ?*

R. Ce sont des dissidents, qui suivent des opinions subversives ou erronées, tels que les défenseurs officieux, les agents d'affaires, etc.

D. *Êtes-vous avocat ?*

R. Oui, je suis avocat par la grâce de la loi.

D. *Pourquoi dites-vous que vous êtes avocat par la grâce de la loi ?*

R. Parce que je ne suis pas avocat par mes propres mérites, mais par un pur effet de la bonté de la loi.

D. *Comment êtes-vous devenu avocat ?*

R. Comme tous mes confrères.

D. *Est-ce un grand bonheur que d'être avocat ?*

R. Oui, c'est le plus grand bonheur que l'on puisse avoir.

D. *Pourquoi est-ce un si grand bonheur d'être avocat ?*

R. Parce qu'il n'y a que l'avocat qui sache ce que c'est que la justice.

D. *Quel est le signe de l'avocat ?*

R. La robe.

D. *Les femmes aussi ne portent-elles pas des robes ?*

R. Oui, mais ce sont d'autres robes, moins sévères et plus justes.

D. *La croix n'est-elle pas aussi le signe de l'avocat ?*

R. Non, la croix est le signe du fonctionnaire.

D. *Sont-ils tous avocats ceux qui, ayant reçu le baptême professionnel, professent dans la petite église ?*

R. Oui, mais ils ne sont pas tous bons avocats.

D. *Pourquoi ne sont-ils pas tous bons avocats ?*

R. Parce que c'est très difficile.

D. *Quelles qualités faut-il avoir pour être bon avocat ?*

R. Il faut les avoir toutes.

D. *Nommez la première ?*

R. L'honnêteté.

D. *Qu'entendez-vous par l'honnêteté ?*

R. Une chose honnête n'a pas besoin d'être expliquée.

26

BIBLIOGRAPHIE

(Extrait du n° 624 du 30 mai 1889.)

A Me Troisfontaines,

Mon cher Confrère,

Vous êtes un voyageur, un grand voyageur même puisque vous revenez d'Australie, nos antipodes je crois. Et de cette navigation intellectuelle lointaine, vous nous ramenez une cargaison précieuse de denrées juridiques, « produits des îles », nouvelles certes, au moins pour nous Belges, si réfractaires aux déplacements, enclins à croire (les vieux, pas les jeunes comme vous) que rien ne vaut notre placide aisance bourgeoise de nation neutre, et persuadés que si l'Eden fut en Mésopotamie, le pays de Cocagne fut et continue d'être en Belgique.

Voici donc, grâce à vous, L'Act Torrens connu chez nous, cette merveille d'ingéniosité qui rend les lourds immeubles aussi déplaçables que les marchandises, aussi voltigeants que les billets de banque.

Je me souviens qu'étant à New-York, en quel déjà lointain lointain, hélas ! j'assistai au prodige d'une maison qu'un téméraire ingénieur soulevait de ses fondations par de compliquées machines pour y intercaler par dessous un rez-de-chaussée de boutiques. L'ingénieur-jurisconsulte Torrens a fait plus fort par ses machines juridiques : non seulement il soulève et suspend l'immeuble entre ciel et terre, comme dans la mosquée d'Omar, à Jérusalem, le rocher à selle de marbre d'où Mahomet partit sur une monture fantastique pour aller converser avec Allah, et qui ne se résignant pas à reprendre sa position est resté à l'air, mais il le déplace, le transporte, le fait aller et revenir, jongle avec lui aussi aisément qu'avec n'importe lequel de ces *vitia mobilia* que le droit romain dédaignait à cause de leur inconsistance d'assiette et qui, dans nos temps contemporains, ont si insolemment pris leur revanche en donnant comme formule du vrai et pratique patrimoine : *Omnia mecum porto*.

Oh ! la supériorité de la fortune en portefeuille ! Oh ! la décadence de la propriété foncière ! La statistique, cette grande dresseuse calme de procès-verbaux, cette flegmatique faiseuse d'inventaires, a révélé ces jours derniers (c'est son offrande sur l'autel de la patrie à l'occasion du centenaire de la Révolution) que les *vilia mobilia* de France qu'on évaluait à 300 millions en 1789 le sont présentement à QUATRE-VINGT MILLIARDS ! Et encore ! Est-on jamais assuré de les avoir découverts tous ces subtils, fuyants et cachottiers animalcules ? Autant vaudrait compter et taxer à juste prix les poissons des mers. Mais qu'importe ? ce qui est intéressant... et dramatique, c'est que les NOBILIA IMMOBILIA, jusqu'ici orgueilleusement assis dans leur gravité de continents, aspirent à s'émietter pour vaguer à leur tour dans l'océan de la circulation, et y prendre leurs ébats comme de vulgaires baleines. Et c'est l'enchanteur Torrens qui, les touchant de sa baguette juridique, opère le miracle.

Votre étude consciencieuse, savante, archi-pratique sur ses œuvres de magie légale, surgit au moment pyschologique, alors qu'il s'agit de rendre quelque dignité, quelque sécurité, quelque utilité à ces discréditées immeubles dont il semble que bientôt plus personne ne voudra. Ils sont là dans leur vieille et pesante armure juridique comme des chevaliers moyen-âgeux casqués, cuirassés et bardés. A bas toute cette ferraille et qu'on les habille d'un uniforme léger ! Qu'on puisse les faire manœuvrer à loisir et selon tous les besoins de notre existence moderne instable et tournoyante ! Que chacun, s'il a le malheur d'être propriétaire foncier, ait ce soulagement de sentir sa fortune en poche et d'en tenir le carnet de chèques, — car, vraiment, il me paraît que cet Australien a inventé, ou si vous le voulez rajeuni, puisque vous faites quelque peu honneur de la découverte aux Germains, le carnet de chèques des bâtisses, des champs et des bois.

On vous fera grise mine, mon cher confrère. On n'aime pas ici les novateurs. C'est très grave de déranger les habitudes, entre autres les habitudes fondées sur une loi hypothécaire aussi universellement proclamée estimable et bonne que la nôtre. J'entends l'armée des notaires et des professeurs qui s'agite : elle sera bientôt rangée sur les remparts de l'antique citadelle Routine. Et à vous seul vous tentez l'assaut ! — Présomptueux ! Mais quelle belle vaillance et comme avec joie je crie : « Courage et en avant ! » Quel salutaire exemple pour nos jeunes dont si peu osent sortir des vieux guérets, aux sillons monotones et stérilisés se prolongeant dans un indéfini passé jusqu'au droit romain, cette inusable base d'opération de la pédantise juridique, toujours en train de peigner et de repeigner la vieille perruque dont elle s'affuble depuis des siècles de scolastique.

Macte animo, generose puer ! Que les romantistes daignent accepter ce bout de latin en excuse et réparation de mes impertinences. Prenez-le, Vous, mon cher Confrère, en sincère témoignage de mon admiration pour votre beau travail et de ma très vive confraternité professionnelle et scientifique.

EDMOND PICARD.

Bruxelles, 18 avril 1889.



1er JANVIER 1892

28

BÊTISIER JUDICIAIRE

(Extraits passim.)

En correctionnelle :

Le président. — Prévenu, avez-vous déjà été condamné ?

Le prévenu. — Jamais.

Le président — Eh bien, vous allez l'être.

***

Amère reflexion d'un président à la vue d'un état de vacations :

— Un expert comptable est un expert qui sait compter.

***

Une fille de brasserie est assignée comme témoin par le patron de l'établissement :

L'adversaire la reproche.

Le juge (au témoin). — Etes-vous au service de celui qui vous a assignée ?

Le témoin. — Non, monsieur le juge. Je suis au service des consommateurs.

***

Les copistes n'ont plus rien à envier aux typographes.

Dans un écrit de conclusions, nous lisons cette chose exquise :

« Plaise au tribunal dégouter le demandeur de son action. »

***

Un paysan et sa femme se présentent chez Me Finaud.

Le paysan donne des explications embrouillées :

La femme (*l'interrompant*). — Dites plutôt la vérité. Pour ce qui est de mentir, M. l'avocat s'y connaît mieux que nous.

***

Devant un tribunal de commerce de province :

Me X... — A l'appui de notre thèse, nous invoquons un auteur fort recommandable, souvent cité en justice.

M. le président. — Un individu souvent cité en justice n'est pas recommandable.

***

Il n'y a pas à le nier, l'habitude de juger finit par donner une sorte de seconde vue.

Ainsi, le président d'une chambre correctionnelle disait dernièrement :

— Huissier, faites attention. Je vois des témoins qui n'y sont pas.

***

Au correctionnel :

M. le président. — L'audience est suspendue pour une demi-heure. Le tribunal doit aller confirmer des mandats d'arrêt.

***

Au tribunal civil :

L'avocat. — J'ai à développer cinq fins de non-recevoir.

Le président. — Parfait. Mais veuillez commencer par la bonne.

***

Invités à s'expliquer sur une déposition accablante, les prévenus répondent par des niaiseries.

Le témoin (se tournant de leur côté). — Tas de farceurs !

M. le président. — Témoin, adressez-vous au tribunal.

***

Un avocat plaidant :

— Enfin, il est impossible de trouver un homme plus insupportable que notre adversaire, plus prétentieux, plus bavard...

— Me X..., interrompt le président, vous vous oubliez.

***

Dans le cabinet d'un juge d'instruction :

— Vous voilà encore ici ? Vous ne vous lasserez donc jamais de mener une pareille conduite !

— Oh ! si, monsieur le juge, je suis rempli de bonnes intentions ; mais quand on a bu un coup de trop, *vous savez ce que c'est.*

***

— Je ne comprends pas, disait Me Finaud, qu'on puisse discuter l'authenticité d'un tableau. Un tableau authentique est tout simplement un tableau fait devant notaire.

***

Il n'y a plus de distances.

A un récidiviste endurci, qui niait contre toute évidence, le président disait :

— Dans votre propre intérêt, je vous engage à avouer. La peine sera moindre.

Le prévenu. — N'insistez pas, Monsieur le président. Je vous le conseille également dans votre intérêt. Pour vous aussi, la peine sera moindre.

***

En police correctionnelle :

— Prévenu, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

— Pas un radis, mon président. Il me restait encore 3 francs, je les ai donnés à mon avocat.

IMPRIMERIE DU "JOURNAL DES TRIBUNAUX,,

Vve FERDINAND LARCIER

LIBRAIRE DES COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE

22, RUE DES MIMIMES, A BRUXELLES

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

MÉDAILLES D'OR : Exposition Universelle Anvers 1885 ; — Grand Concours International Bruxelles 1888. — **MÉDAILLE D'ARGENT :** Exposition Universelle Paris 1889

APERÇU DE LIVRES, BROCHURES, PLAQUETTES

IMPRIMÉS ET PUBLIÉS EN CES DERNIÈRES ANNÉES

A. — Livres.

Beeckman (A.). — Traité du droit de chasse en Belgique. — 1886, 1 vol. gr. in-8°.

Begeren et de Baets. — Traité des assurances terrestres. — 1880, 1 vol. in-8° de XII-436 pages.

Benoidt (M.). — La Constitution belge mise en concordance avec la législation antérieure, et annotée des textes qui en sont le complément ou l'application. — 1885, 1 fort vol. in 8°.

Bernimolin (Eug.). — Les institutions provinciales et communales de la Belgique. — 1891, 1 vol. in-8°, t. Ier, 552 p.

Bollie (J.). — Traité théorique et pratique des taxes communales. — 1880, 1 fort vol. in-8° d'environ 325 pages.

Bormans (Th.). — Code de procédure civile belge. — Livre préliminaire. — Titre 1er, loi du 25 mars 1876. Compétence en matière contentieuse, commentaire législatif et doctrinal (3e édition). — 1884, 2 forts vol. in-8°.

— Répertoire belge de législation, de doctrine et de jurisprudence, concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir et la police sanitaire. — 1882, 1 fort vol. in-8°.

— Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, etc. Renfermant le *Traité de l'alignement* du même auteur. — 1887, 1 fort. vol. in-8°.

Braun (Alex.). — Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce. — 1880, 1 fort vol. in-8° de VIII-768 pages.

Brunard (H.). — De la téléphonie. Commentaire de la loi du 11 juin 1883. — 1884, 1 vol. in-8° de 272 pages.

Cattreux (L.). — Études sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. — 1883, 1 vol. in-8°.

De Le Court (Jules). — Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique. — 1891, 1 vol. in-18, 1400 pages (8e édit.).

Demortier (E.). — Code des douanes et accises. — 1890, 2 vol. in-12.

— Code de recouvrement et des poursuites en matière de contributions directes. — 1888, 1 vol. in-18.

De Nimal (H.). — Les tribunaux de commerce. — 1886, 1 vol. in-8°.

De Wachter (P.). — Traité d'administration pratique à l'usage des bourgmestres, échevins, etc. — 1885, 1 vol. in-8°.

d'Hoffschmidt (Arthur). — Les élections. — 1890, 1 vol. in-8°, 400 p.

— Traité du cens électoral sous l'empire de la législation actuelle. — 1886, 1 vol. gr. in-8°.

Diez (A.) et Lebrun (F.). — Manuel du pêcheur à la ligne et au filet. — 1885, 1 vol. gr. in-12.

Drieghe (B.). — L'état civil ou théorie pratique de l'état civil. — 2 vol. in-8°.

Du Pont. — Jurisprudence du Conseil des mines (1880 à 1887). — 1888, 1 vol. in-8°, XVI-295 p.

Evrard (M.). — Code-formulaire des lois sur les faillites et le concordat préventif à la faillite des 18 avril 1851 et 29 juin 1887. — 1887, 1 vol in-12.

Gislain (F.). — Code des justices de paix. — 1876-77, 1 fort vol. in-8° et suppl.

Goddyn (M.) et Mahiels (Ed.). — Le droit criminel belge au point de vue international. — 1880, 1 vol. in-8° de 408 pages.

Hellebaut (E.) et De Gronckel (C.). — Commentaire de la loi sur le domicile de secours, du 14 mars 1876 (2e édit.). — 1880, 1 vol. in-8°.

Jacob (Léon). — Nouveau code du timbre. — 1891, un vol. in 8°, 250 p.

Jacobs (V.). — Avant-projet de loi maritime internationale. — 1886, 1 vol. in-8°.

— et Ouwerx (L.). — La loi espagnole relative au commerce maritime. — 1886, 1 vol. in-8°.

La Fontaine (H.). — Des droits et obligations des entrepreneurs de travaux publics nationaux, provinciaux et communaux. — 1885, 1 vol. de 425 p.

Larcier (Ferd.). — Loi communale du 30 mars 1836, coordonnée avec les lois subséquentes et annotée. — 1888, 1 vol. in-18.

— et De le Court. — Code politique et administratif de la Belgique. — 1891, 1 vol. gr. in-12, 1300 p.

Lentz (H). — Des dons et legs en faveur des établissements publics. — 1882, 2 vol. in-8°.

— Code du conseiller communal. — 1888, 1 vol. in-18.

Leurquin (Charles). — Etudes sur la saisie-arrêt. — 1891, 1 vol. in-8°, 248 p. (1re liv.). La seconde livraison est sous presse.

Libens (J.-V.). — Code des lois notariales (2e édition). — 1878, 1 très fort vol. in-8°.

Limelette (L.). — Codes rural et forestier (3e édition). — 1889, 1 vol. in 24 (*relié à l'anglaise*).

— Revue critique de droit criminel (1890, 10e année). — 1891, 1 vol. in-4°, 96 p.

Loppens (L.). — Répertoire analytique de jurisprudence, de doctrine et de législation en matière de procédure civile et commerciale. Table générale des matières contenues dans le *Journal de procédure* (1848-1872). — 1883-86, 2 vol. in-8°.

Maus (Isidore). — De la justice pénale. Etude philosophique sur le droit de punir. — 1890, 1 vol. in-18, 228 p.

Meyers (A). — Loi du 3 mai 1889 sur l'emploi des langues en matière répressive. Etude interprétative. — 1890, 1 vol. in-8°, 88 p.

Nyssens (A). — L'Eglise et l'Etat dans la Constitution belge. — 1880, 1 vol. in-8°, 112 p.

— et De Baets (H.). — Commentaire législatif du code de commerce belge. — 1888, 3 vol. gr. in-8°.

Olin (X.) et La Fontaine (H.). — Traité des contrefaçons. — 1888, 1 vol. gr. in-8°.

Orban (O.). — Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886. — 1887, 1 vol. in-8°.

Peeters. — Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. — 1888, 1 vol. in-8°, 346 p.

Petit (H.). — Traité pratique des hypothèques conventionnelles. — 1891, 1 vol. in-8°, 336 p.

Picard (Edm.). — Traité général de l'expropriation pour utilité publique. — 1875-76, 3 vol. in-8°.

— L'enregistrement dans ses rapports avec la pratique journalière du Barreau. — 1877, 1 vol. in-8°.

— De la confection vicieuse des lois en Belgique et des moyens d'y remédier (2e édition). — 1881, 1 vol. in-8°.

— Traité des brevets d'invention. (Extrait des *Pandectes belges*). — 1886, 1 vol. gr. in-8°.

— et Larcier (Ferdinand). — Bibliographie générale et raisonnée du droit belge. — 1891, 1 vol. gr. in-8°, 1300 p.

Picard (Edm.) et Picard (Em.). — Code général des brevets d'invention (2e édition). — 1886, 1 très fort vol. in-8°.

Procès (A.) et Hébette (L.). — Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge. — 4me série : 1881-1885, 2 forts vol. gr. in-8°.

Putzeys (L.). — Code alphabétique et analytique des circulaires, instructions et décisions actuellement en vigueur relatives à l'administration de la justice. — 1880, 1 vol. in-8°.

Ringlet. — Code électoral commenté. — 1890, 1 vol. in-12, 365 p.

Rodenbach (F.). — Dictionnaire résumé des droits d'enregistrement. — 1880, 2 vol. in-8° (tome Ier paru).

— Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque. — 1885, 1 vol. in-12.

PANDECTES BELGES

ENCYCLOPÉDIE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

par *MM. Edmond Picard, N. d'Hoffschmidt* et *Jules De Le Court.*

Paraissant tous les trois mois par volumes de 1200 colonnes de texte. — 39 volumes parus.

PANDECTES PÉRIODIQUES

Complément pratique des Pandectes Belges

donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

par MM. Edmond PICARD, Louis HÉBETTE et Arthur PROCÈS

Paraissant mensuellement.

Journal de Procédure et des Officiers Ministériels

par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

Paraît mensuellement.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT

Table mensuelle de tous les articles et études juridiques

publiés dans les périodiques belges et étrangers

Rédaction : MM. P. Blanchemanche, J. Cassiers, M. Hallet et P. Otlet

Paraît mensuellement.

Rutgeerts (N.). — Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent. — 1883-84, 3 forts vol. in-8°.

Schuermans (H.). — Code de la presse (2e édition). — 1882, 2 beaux vol. in-8°.

Splingard (P.). — Des concessions de mines, dans leurs rapports avec les principes du droit civil. — 1880, 1 vol. in-8°.

Stévenart (Henri). — Code fiscal (avec supplément). — 1888, 1 vol. gr. in-8°.

Stevens (J.). — Les prisons cellulaires en Belgique. — 1891 (2e édit.), 1 vol. in-8°.

Van den Heuvel (J.). — De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique (2e édition). — 1883, 1 vol. in-8°.

Van Meenen (M.). — Nouveau code de commerce et lois usuelles en matière commerciale actuellement en vigueur en Belgique (6e édition). — 1889, 1 joli vol. in-18.

Van Reysschoot (L.-J.). — Petit manuel pour l'ouverture des successions *ab intestat*. — 1889, 1 vol. in-12, 425 p.

Verbrugghe (A.). — Code de police rurale, forestière, de chasse et de pêche. — 1888, 1 vol. in-18.

Waxweiler (Jules). — La vie civile 1re partie : De la Famille. T. Ier. — 1890, 1 vol. in-12, 526 p.

Wilbaux (L.). — Manuel fiscal des sociétés par actions. — 1883, in-32.

Wodon (L.). — Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires (2e édition). — 1878, 3 vol. in-8°.

Zwendelaar (J.-H.). — Code-formulaire de procédure civile et commerciale. — 1880-81, 2 vol.

B. — Brochures et plaquettes.

Christophersen (W.), Dumercy (Ch.) et Van Zuylen. — Projet de loi maritime norvégienne. — 1888, gr. in-8°.

Coosemans. — La situation des étrangers au point de vue de l'expulsion. — 1887, in-8°, 61 p.

De Baets. — De la responsabilité du fait des animaux et des choses. — 1889, in-18, 55 p.

de Brabandère (Gaston). — Le régime successoral des petits patrimoines et le projet Van der Bruggen. — 1891, in-18, 36 p.

De Gottal (Julien). — De quelques modifications en procédure civile. — 1889, in-8°, 59 p.

De Groote (E.). — De la juridiction mixte en matière commerciale — 1887, in-8°.

De Linge, (Alphonse). — Des origines de l'Ordre des Avocats et des vertus professionnelles. — 1886, in-8°, 52 p.

Delwaide (H.). — La crise sociale et le principe du droit. — 1889, in-18, 47 p.

de Nimal (H.). — Les tribunaux de commerce. — 1886, in-8°, 100 p.

Dermine (A.). — Le Jury. — 1887, in-12, 40 p.

De Ryckere (R.). — Avocats et magistrats d'autrefois. — 1888, in-8°.

Dumercy (Ch.). — Bibliographie de la papeterie. — 1888, gr. in 8°.

Errera. — Le silence. — 1888, in-8°, 30 p.

Frank (Louis). — La femme-avocat. — 1888, in 8°.

— Le Japon judiciaire. — 1889, in-18, 16 p.

— Le vote cumulatif. — 1890, in-8°, 20 p.

Gedoelst. — De la défense dans l'ancien Duché de Brabant. — 1890, in-8°, 72 p.

Giesen. — Le revolver et le crime — 1886, in-8°, 26 p.

Goddyn (Arthur). — Le casier civil. — 1889, in-8°, 37 p.

Hoyois (J.). — Etudes juridiques et sociales. — 1883, in-8°.

Immunités parlementaires en cas de flagrant délit (Un peu de lumière sur les). — 1886, in 8°.

Jacobs (Victor). — Avant-projet de loi maritime internationale. — 1886, in-8°, 86 p.

Janssens (Edouard). — Du rôle de la presse au point de vue judiciaire. — 1890, in-8°, 67 p.

La Fontaine. — Dessins et modèles industriels. — 1889, in-8°, 22 p.

Laurent. — De la suppression des avis du Ministère public en matière civile. — 1889, in-8°, 36 p.

Le Roy (Paul). — Exposé succinct de la législation sur les noms. — 1883, in-8°, 47 p.

Mineur (Emile). — Misère et criminalité. — 1888, in 8°, 60 p.

Ninauve (Fréd.). — Du rôle des avocats dans la révolution de 1830 — 1882, in-8°.

Otlet (Paul). — L'Afrique aux noirs. — 1888, broch. de luxe, in-8°, 20 p.

Périn. — Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal. — 1890, in-8°, 64 p.

Picard (Edmond). — Comment on fait une notice. — 1886, in-8°.

— Du travail en commun pour le progrès du droit. — 1882, in-8°.

— Le Droit : Premiers principes. — 1890, in-8°, édition d'amateur tirée à 100 exempl. numérotés.

— Mon cens d'éligibilité (2e édition). — 1883, in-8°.

— Procès (Le) de l'Enfant du Crapaud. Réquisitoire, plaidoiries, etc. — 1888, in-8° de luxe, 128 p.

— Profession de foi politique. — 1882, in-8°.

— et Bonnevie (V.) — Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. — 1885, in-4°.

Prayon-Van Zuylen (A.). — Qu'est ce qu'une commune flamande ? — 1889, in-8°, 23 p.

Procès du chanoine Bernard devant la cour d'appel de Bruxelles. — 1884, in-32.

Question (La) de l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — 1888, in-8°

Renkin. — De la limitation de la journée de travail. — 1891, in-8°, 84 p.

Réorganisation (De la) de la justice consulaire. — 1885, in 8°.

Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial. — 1887, in-8°.

Roelants (William). — Le pouvoir législatif et les Cortès en Portugal. — 1890, in-8°, 58 p.

Semal. — Des prisons-asiles pour criminels aliénés et instinctifs. — 1889, in-18, 37 p.

Silvercruys (F.). — Quelques considérations à propos du projet de loi pour la protection de l'enfance. — 1890, in-8°, 28 p.

Soenens (Albert). — Rapport sur l'histoire du patronage des condamnés en Belgique et l'emploi des masses de sortie. — 1889, in-18, 13 p.

Splingard (P.). — Souvenir au Jeune Barreau (1869-1876). — 1879, petit in-8°.

Staes (Prosper). — Des accidents du travail. — 1889, in-18, 59 p.

Stéphany. — L'histoire de la sténographie. — 1891, in-8°, 15 p.

Stévenart (H.). — Du tarif en matière de ventes publiques d'immeubles. — 1885, in-8°.

Stocquart (Emile). — Les réformes sociales et le Barreau. — 1890, in-8°, 26 p.

Van den Bosch (Firmin). — Contre l'institution d'un Conseil d'Etat législatif. — 1890, in-8°, 47 p.

Van Schoor. — Le Chancelier de Brabant. — 1888, 49 p.

— Les vacances judiciaires. — 1890, in-8°, 47 p.

— Les épices. — 1891, in-8°, 55 p.

Walton (Fernand). — Patronage des condamnés détenus et libérés — 1889, in-18, 21 p.

Warlomont. — L'arbitraire administratif et ses abus. — 1885, in-8°, 44 p.

LITTÉRATURE

Arnould (Victor). — Le drame social. Introduction. — 1885, broch. in-8°.

Impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.

Claude (Antonin). — Les rêveries d'un Stagiaire. — 1879, in-12, 124 p., tiré à 52 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande.

Conférence du Jeune Barreau. — 1841-1891. Souvenir, in 4°, 100 p., sur papier teinté de cuve spéciale.

Donne le compte rendu des cérémonies et des fêtes qui ont eu lieu à l'occasion du Cinquantenaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Nombreux autographes en fac simile.

— Revue *Omnia Fraternè*. — 1891, in-4° de luxe, couverture peigne, impression or, 88 p.

Delbeke (Auguste). — Les Synergues. — 1890, in-8° carré, 20 p.

Plaquette de luxe, sur papier de Hollande Van Gelder, tirée à 50 exemplaires numérotés, couverture parcheminée.

De Linge (Ed.). — Horace. Satire III, livre Ier, traduite en vers. — 1887, broch. in-8°.

Dumercy (Charles). — Boutades judiciaires. — 1888. Petit in-32, caractères elzévirs, reliure plein cuir.

In Memoriam. — 1891, in-8°, 32 p., avec deux dessins.

Plaquette de luxe publiée en souvenir de la manifestation organisée par le Barreau de Louvain à l'occasion de la retraite de M. A. Beeckman, vice-président du tribunal de cette ville.

In Memoriam. — 1886, in 8°, 94 p., orné de divers dessins commémoratifs.

Publié à l'occasion du jubilé professionnel de vingt cinq ans de Me Edmond Picard, Avocat a la Cour de cassation.

James (Arthur). — Toques et robes. Esquisses judiciaires. Dessins d'Arm. Lynen. — 1885, 1 joli vol. petit in-8°.

Impression de luxe sur papier de Hollande.

Jusserand. — Le roman anglais et la réforme littéraire de Daniel Defoe. — 1887, in-8°, 35 p.

EL

MOGHREB AL AKSA

UNE MISSION BELGE AU MAROC

PAR

Edmond PICARD

1889. — Un fort volume grand in-4°.

Édition de grand luxe tirée à 205 exemplaires numérotés à la presse, imprimée en grands caractères elzéviriens Saint-Augustin sur papier chromo de cuve spéciale.

L'ouvrage est illustré d'un frontispice par Odilon Redon et de vingt-six grandes interprétations hors texte, par Théo van Rysselberghe, tirées en différentes teintes sur papier impérial du Japon. Onze culs-de-lampe fins de chapitre de grande dimension sont reproduits dans le texte. — Toutes ces illustrations sont originales.

Le volume est renfermé dans un encartage artistique.

LITTÉRATURE

G. Masset. — Première condamnation. — 1887, in-8°, 17 p.

Plaquette de luxe sur Hollande, couverture parchemin.

Moi. — Premières rimes. — 1886, un vol. in-8°.

Impression de luxe.

La Fontaine (H.). — Richard Wagner. L'Anneau du Niebelung : La Walkyrie (premier acte). Essai de traduction rythmée. — 1885, in-8°, 37 p.

Brochure de luxe, imprimée sur papier de Hollande, couverture parchemin.

Picard (Edm.). — L'Amiral. 1883, 1 vol. in-8°.

— Heptalogie décadente. — 1894 gr. in 4°, 88 p.

Edition de luxe, tirée à 31 exemplaires numérotés à la presse, caractères elzeviriens Saint-Augustin, papier ivoire.

— La Forge Roussel. — 1880, un beau vol. in-8°, 77 p.

Picard (Edm.). — La Veillée de l'Huissier. Conte de Noël. — 1885, 1 vol. in-8°.

Impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder.

— Le Paradoxe sur l'Avocat. — 1889, petit in-4°.

En son édition définitive de 160 pages, sur papier de Hollande teinté, impression en bistre, avec frontispice en deux états et culs-de-lampe, reliure en parchemin véritable.

— Mon Oncle le Jurisconsulte. — 1884, un vol. in-8°.

Impression de luxe sur papier de Hollande, avec portrait et un frontispice illustré par Xavier Mellery.

— Paysages juridiques (six esquisses à la plume). — 1887, in-8°, 45 p.

Plaquette de luxe, tirée à 25 exemplaires numérotés, papier ivoire. Ornée d'un dessin de Xavier Mellery.

— *Pro Arte*. Littérature. Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. Reliure artistique.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 850 BRUXELLES Jeudi 7 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θέμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Notre dernier numéro a paru le vendredi au lieu du jeudi afin de le faire coïncider avec le 1er jour de l'an. — D'autre part, le journal n'a pas paru dimanche dernier parce que nous désirions faire paraître tous les éléments de l'importante question professionnelle du droit de plaider, devant les Cours d'appel, de nos Confrères de province.

LES AVOCATS DE PROVINCE

DEVANT LES COURS D'APPEL

La Fédération des Avocats belges vient de lancer la circulaire suivante :

OMNIA FRATERNÈ

Bruxelles, le 31 décembre 1891.

Cher Confrère,

Aux termes de l'art. 14, § final des Statuts, la Fédération des Avocats se réunira en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 6 janvier prochain, à 2 heures, en la première Chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

Discussion de la proposition suivante :

Les termes de l'arrêté royal du 5 août 1836, autorisent tous les Avocats des Barreaux belges, soit d'appel, soit de première instance, à plaider devant toutes les juridictions du pays.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu pour la Fédération d'émettre le vœu qu'une disposition législative intervint dans ce sens.

Cette proposition a été formulée, le 24 décembre dernier, par nos Confrères d'Anvers :

MMes Léon Thiébaut, Adam Spilters, M. Havenith, A. Valerius, G. Poplimont, Aug. Roost, J. Giesen, H. Dykmans, G. Caroly, Van Cauter, G. Serigiers, Alfred Haus, A. Vander Rest, P. Zech, Heuvelmans, A. Ryckmans, Van Dosselaere, E. Janssens, L. Franck, A. Palmans, Aug. Dange, R. de Martelaere, Victor Robyns, Ch. Stephany, C. Shéridan, Le Paige, Ed. Lens, Hoefnagels, Lombaerts, A. de Gottal, A. Monheim.

Le 28 décembre est également parvenue au Bureau une demande de convocation immédiate d'une assemblée extraordinaire « pour délibérer sur la situation des Avocats de province à la Cour d'appel de Bruxelles ».

Elle est signée par nos Confrères de Charleroi :

MMes Jules Audent, Ed. Van Bastelaer, Jules Destrée, C. Laurent, J. de Thibault, Jules Bodson, Materne, Buisset, Fagnart, F. Dewandre, Delbruyère, P. Misonne, Morlet, Brognet, Bogaert, F. Morelle, Morel de Westgaver, Ch. Van Bastelaer, E. Dourlet, I. Lauwers, O. Francq, Stranard, O. Deprez, Pastur, Smeysters.

Veuillez agréer, Cher Confrère, l'assurance de son sentiments confraternels et dévoués.

Le Secrétaire général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président*, L. MERSMAN.

N. B. — Les membres des Barreaux de province qui se rendront à Bruxelles pour cette importante séance sont priés de faire part le plus tôt possible de leur arrivée au Secrétaire de la Fédération pour permettre à leurs Confrères de Bruxelles de les recevoir à dîner intimement, comme d'habitude.

La proposition de nos Confrères de Charleroi est GÉNÉRALE.

Elle demande que LA FÉDÉRATION délibère « sur la situation des Avocats de province à la Cour d'appel de Bruxelles ».

Elle comporte donc non seulement les deux points précisés par les Confrères d'Anvers, mais toutes autres propositions utiles.

La discussion portera donc :

1° Sur la question de savoir si l'arrêté du 5 août 1836 défend aux Avocats qui ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre près la Cour d'appel de plaider devant celle ci;

2° Si, en cas d'affirmative, il n'y a pas lieu de demander au pouvoir compétent (Législature ou Pouvoir royal) de modifier l'arrêté dans le sens de l'égalité du droit de plaidoirie pour tous les Avocats régulièrement attitrés devant tout corps judiciaire, ce qui paraît le système preconisé, dès 1856, par ces quatre éminents Magistrats MM. Leclercq, Procureur Général à la Cour de cassation; de Bavay, Procureur Général à la Cour d'appel; de Cuyper, Conseiller à la Cour de cassation; de Longé, depuis Premier Président à la même Cour; projet déposé par M. le Ministre Nothomb;

3° (Proposition nouvelle.) Si, tant que durera la situation actuelle, il n'y a pas lieu de tolérer la plaidoirie devant la Cour d'appel par les Confrères de province, comme ce fut de tout temps la pratique, sauf à observer entre eux et leurs Confrères près la Cour, l'égalité au point de vue des tours de rôle et des autres obligations professionnelles.

Voici quelques explications et documents supplémentaires sur chacun de ces trois points. Ils serviront, nous l'espérons, à éclairer et à faciliter la discussion mercredi prochain.

I

L'arrêté de 1836 permet-il aux Avocats non inscrits aux Tableaux de la Cour de plaider devant celle-ci?

Voici les textes en jeu :

DÉCRET DU 2 JUILLET 1812.

Art. 1er. Dans toutes les Cours impériales de notre Empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le Tableau des avocats de la Cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1836.

Art. 12. Les avocats inscrits au Tableau dans les villes où siègent les Cours d'appel, peuvent plaider devant toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume. — (Art. 10, déc. 1810.)

LOI DU 4 AOÛT 1832.

Art. 31. Sont établis, près la Cour (de cassation), des officiers ministériels portant le titre d'avocats.

Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions.

. . . . . .

Les avocats à la Cour de cassation peuvent plaider devant les Cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Les avocats près les Cours d'appel pourront également plaider devant la Cour de cassation.

* * *

Les *Pandectes Belges* disent sur la question, n° 103 à 105, v° *Avocat près les Cours d'appel*; conforme DUCHAINE et PICARD, *Manuel de la profession d'Avocat*, p. 224, n° 5 :

103. — L'Avocat a le globe pour territoire, disait-on autrefois. Quoique ce fut beaucoup, l'expression

n'est que la traduction exacte des lettres de licence qui donnaient le droit « *Legendi publice, disputandi, interpretandi canones et leges* HIC ET UBIQUE TERRARUM ». Le décret de 1810, art. 10, apporta à ce principe d'importantes restrictions. L'avocat inscrit près d'une cour n'était désormais admis à plaider que dans le ressort de cette cour; ceux inscrits près d'un tribunal de 1re instance ne pouvaient plaider que devant les tribunaux du département et devant la Cour criminelle; pour plaider hors du ressort de la Cour d'appel, ou du département où ils étaient inscrits, il fallait la permission du ministre de la justice. Cette précaution excessive et injuste souleva de vives réclations et ne fut, paraît-il, jamais mise en pratique.

104. — L'arrêté de 1836 rendit aux avocats des villes où siège une Cour d'appel le droit de se présenter devant toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume (art. 12).

105. — L'art. 12 de l'arrêté de 1836 ne parle pas des avocats inscrits dans les tribunaux. Si l'on interprétait rigoureusement ce silence, il s'ensuivrait que ces avocats seraient incapables de plaider hors du ressort de leur tribunal, car ils n'auraient pas même la ressource de le faire avec la permission du ministre de la justice, l'article 10 du décret de 1810 étant abrogé · l'arrêté de 1836 aurait donc étendu la liberté d'une catégorie d'avocats aux dépens de celle d'une autre. *Mais on est unanime à n'y voir qu'une omission, et on admet que les avocats étrangers au ressort peuvent plaider tout en appel qu'en première instance.*

* * *

Ces jours derniers, à la date du 23 décembre 1891, Me VAN DEN HEUVEL, du Barreau de Gand, adressait au Bâtonnier de l'Ordre, sur la demande du Conseil de discipline, la consultation suivante concluant aussi au droit de plaider devant les Cours, au profit des avocats de province :

Monsieur le Bâtonnier,

Le conseil de discipline a exprimé le vœu de voir préciser par écrit les diverses considérations que j'avais l'honneur de développer devant lui au sujet du *droit de plaider* des avocats inscrits au tableau d'un tribunal de première instance. Je m'empresse de déférer à ce désir.

A mon avis les avocats près d'un tribunal de première instance peuvent — comme les avocat inscrits au tableau dans les villes où siègent les Cours d'appel — plaider devant tous les tribunaux et toutes les Cours d'Appel du royaume.

Dans *l'ancien droit* les avocats plaidaient partout pourvu qu'ils fussent munis d'un *exeat* du bâtonnier, servant à constater à l'étranger leur qualité. Dans leurs lettres de licence ils recevaient un droit général et absolu : « *auctoritatem publice disputandi, interpretandi canones et leges* HIC ET UBIQUE TERRARUM. »

A la tourmente révolutionnaire l'ordre des avocats fut supprimé par l'art. 10 de la loi du 2 septembre 1790. Bergasse, le rapporteur de cette loi, déclarait que le régime nouveau devait être un régime de liberté complète : « Afin que le ministère des avocats soit aussi » libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de for- » mer une corporation ou un ordre, et tout citoyen » ayant fait les études et subi les examens nécessaires » pourra exercer cette profession. »

Bientôt on alla plus loin encore. L'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII donna « aux parties le droit de » se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, » ou de faire proposer leur défense par qui elles juge- » raient à propos. »

Lors de la réorganisation de la France, Napoléon songea à rétablir des écoles officielles de droit et à ressusciter l'ordre des avocats. Ce fut l'objet de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). « Les avocats, » disait dans l'Exposé des motifs le conseiller Fourcroy, » formaient jadis une corporation liée par des devoirs » et une discipline que respectaient tous les membres. » Le gouvernement a cru convenable de rétablir cette » corporation. »

Et cette loi de ventôse an XII forme encore aujourd'hui la charte ou la loi organique du Barreau. Si les détails de la discipline et du tableau ont été plus tard réglés et à diverses reprises modifiés par le pouvoir exécutif, ce fut toujours en exécution et en vertu de cette loi.

Or il résultait des articles 24, 31 et 29 de la loi de ventôse an XII et de leur combinaison avec l'art. 94 de la loi 27 ventôse an VIII, que la liberté des citoyens était limitée en ce sens qu'ils ne pouvaient plus devant la juridiction civile confier la défense de leurs intérêts à d'autres personnes qu'à des avocats munis d'un diplôme de licencié — ayant prêté serment — et portés à un tableau de l'ordre.

Mais nulle part la loi ne restreignait la liberté de plaider de l'avocat.

Lorsqu'il s'agissait au contraire des avocat-licenciés, elle déclarait que ceux-ci « ne peuvent plaider que » *devant le tribunal auquel ils sont attachés* et que » pour les affaires où ils occupent ».

Mais la liberté de l'avocat ne fut pas longtemps respectée. Elle était à peine reconnue qu'elle portait déjà ombrage au pouvoir.

Napoléon détestait les avocats; il multipliait à leur égard les apostrophes injurieuses. Un jour il s'emportait contre eux au Conseil d'État en disant :

« Un avocat n'a pas craint, dans le procès de Moreau, » de faire publiquement l'éloge du comte d'Artois; un » autre, appelé à Lyon pour défendre un homme qui » avait tué le gendarme chargé de l'arrêter, a professé » le droit de résistance à l'autorité. On les trouve » toujours prêts à empiéter sur le terrain de la poli- » tique... C'est ainsi qu'on sape toute les bases du » gouvernement. **Je leur défendrai d'aller plaider » dans les départements sans la permission du » grand juge et cette permission ne sera donnée » qu'à ceux qui n'en pourront pas abuser; si ce » moyen ne suffit pas pour contenir les avocats, » j'en saurai trouver de plus efficace** (1). »

Le moyen plus efficace auquel il était fait allusion, était probablement celui que Napoléon signalait le 7 octobre 1804 dans une lettre adressée à Cambacérès : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat » qui s'en servirait contre le gouvernement. »

C'est sous la dictée de cet esprit despotique que furent rédigés, en exécution de la loi de ventôse, les projets de réglementation du Barreau et en particulier celui qui devint le décret du 14 décembre 1810.

Ce décret mesure la liberté du Barreau à l'aune de l'absolutisme de Bonaparte.

L'art. 10 porte :

« Les avocats inscrits au tableau dans une cour » impériale seront admis à plaider dans toutes les » cours et tribunaux du ressort.

» Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de pre- » mière instance plaideront devant la Cour criminelle » et devant les tribunaux de tout le département.

» Les uns et les autres pourront néanmoins, *avec la* » *permission de notre grand juge, ministre de la jus-* » *tice*, aller plaider hors du ressort de la Cour impé- » riale ou du département où ils sont inscrits. »

Protester à l'heure où paraissait le décret eut été une manifestation absolument inutile. Le Barreau n'eut qu'à s'incliner devant l'autocratie.

Mais tôt ou tard la justice finit par reprendre ses droits.

Le 10 septembre 1830 parut en France une ordonnance qui modifiait les dispositions les plus tyranniques du décret et entre autres celle de l'art. 10.

L'art. 4 de l'ordonnance disait :

» Tout avocat inscrit au tableau pourra plaider » devant toutes les Cours royales et tous les tribunaux » du royaume. »

La Belgique qui venait alors de se séparer de la Hollande et de proclamer son indépendance, qui bâtissait à nouveau toutes ses institutions sur les assises de la liberté, ne pouvait manquer de réformer à son tour le décret de 1810.

Ce fut l'œuvre de l'arrêté royal du 5 août 1836 d' « apporter au décret — comme le disait son préam- » bule — les modifications que réclame l'esprit de nos » institutions nationales ainsi que la dignité de la pro- » fession d'avocat ».

L'art. 1er de l'arrêté déclare :

« Les art. **10, 19, 21**, etc. du décret du 14 décembre 1810, *sont abrogés*. »

L'ancien article 10 est abrogé dans sa totalité, car l'arrêté royal ne distingue pas.

Abrogée par conséquent la restriction au droit de plaider qui frappait *les avocats près des cours d'Appel* voulant sortir du ressort de la cour.

Et c'est ce que redit l'article 12 de l'arrêté, article inutile et dont la disposition découlait déjà de l'article 1er.

« Art. 12. Les avocats inscrits au tableau dans les » villes où siègent les cours d'appel peuvent plaider » devant toutes les cours et tribunaux du royaume. »

Abrogée aussi la restriction qui concernait *les avocats près des tribunaux de première instance*, désireux de plaider soit devaut la Cour, soit hors de leur province.

Il n'y a aucun article dans l'arrêté pour le redire. Il n'y a pas pour les avocats des tribunaux un article nouveau à l'instar de l'article 12 relatif aux avocats

(1) Pelet de la Lozère et Thibeaudeau, cités par M. Duvivier (*Belgique judiciaire*, 1882, p. 21).

près des cours d'Appel. Mais toutes les restrictions du décret de 1810 étant supprimées, qu'était-il besoin d'articles particuliers, répétant dans les détails ce que l'article 1er de l'arrêté avait affirmé en bloc?

Par l'arrêté de 1836 la profession d'avocat avait retrouvé ses franchises, l'élection libre du conseil de discipline, du bâtonnier, l'indépendance de décision du conseil, et enfin le droit pour les avocats de plaider partout sans avoir jamais besoin de demander l'autorisation du ministre de la justice.

Guidés par le désir de travailler au prestige de l'ordre et voulant que le barreau donne l'exemple du respect de l'égalité, **quelques confrères viennent » de saisir le Conseil de la question de savoir si » un avocat près d'un tribunal de première » instance peut plaider en Cour d'Appel. »**

Il croient devoir répondre négativement à cette question, en se basant sur trois textes : l'article 1er du décret du 2 juillet 1812, — l'article 12 de l'arrêté royal de 1836 — et l'article 31 de la loi du 4 août 1832.

Il nous est impossible de partager leur manière de voir.

En principe les professions sont libres, libres à leur entrée, libres dans leur exercice. A part les restrictions qui sont commandées dans l'intérêt de l'ordre social, la profession d'avocat est libre à l'égal de tout autre. En absence d'un texte de loi restrictif l'avocat doit pouvoir plaider devant toutes les juridictions du pays.

Il y va de son intérêt de pouvoir se présenter partout pour exposer et sauvegarder les causes qui lui sont confiées. Il y va de l'intérêt du public qui doit pouvoir conserver le plus d'indépendance possible dans le choix de ses défenseurs.

Et ce principe de liberté est celui de notre législation. La révolution française a fait table rase de toutes les restrictions et c'est successivement dans la suite des années qu'un certain nombre de dispositions réglementaires se sont introduites.

Il s'agit donc de savoir s'il existe aujourd'hui un texte restrictif de la liberté des avocats de 1re instance. S'il n'y en a pas, cet avocat a le droit de plaider partout, devant toutes les Cours d'appel du royaume.

Or je ne trouve plus aujourd'hui aucun texte de loi qui puisse être invoqué pour interdire à l'avocat de première instance de plaider en appel.

L'article 1er du décret du 2 juillet 1812 ?

Mais ce décret n'est que l'exécution du décret de 1810, auquel il renvoie expressément d'ailleurs sur un point spécial.

« Article 1er. — Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par des avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, *conformément à l'article* 16 *de notre décret du* 14 *décembre* 1810. »

Cet article 1er se rattache intimement au décret de 1810. En réalité les deux décrets, celui de 1810 et celui de 1812, sont deux actes du pouvoir exécutif ayant pour objet l'expression d'un seul et même système.

L'arrêté de 1836 a abrogé en Belgique l'article 10 du décret de 1810; il a par le fait même abrogé l'art. 1er du Décret de 1812, qui n'est que la suite, la conséquence de l'article 10.

Invoquera-t-on l'art. 12 de l'arrêté de 1836 ?

Je crois que ce sera sans plus de raison.

L'article 12 porte, ainsi que nous l'avons déjà dit :

« Les avocats inscrits au Tableau dans les villes où » siègent les cours d'appel peuvent plaider devant » toutes les cours et tous les tribunaux du royaume. »

Ce texte ne parle pas des avocats de première instance. Toutefois on ne peut que lui donner deux interprétations :

Ou bien on l'applique *par analogie* aux avocats de première instance et alors ceux-ci ont le droit général de plaider.

Ou bien on cherche à en déduire *a contrario* une interdiction contre les avocats de première instance et alors ceux-ci se voient écartés de la barre de la Cour.

Mais il n'y a pas lieu d'hésiter entre les deux interprétations.

Les déductions *a contrario* sont toujours dangereuses, surtout lorsqu'il s'agit d'en faire jaillir quelque défense contraire au droit commun.

En 1830 les avocats de première instance avaient acquis en France le droit de plaider devant les Cours d'appel sans aucune autorisation préalable.

En 1831 le Barreau de Bruxelles soumettait déjà aux autres barreaux du royaume un projet de revision où il était déclaré :

« Art. 3. — Il n'y a qu'un seul conseil de discipline » et un seul tableau par ressort de cour d'appel. »

« Art. 13. — L'avocat inscrit au tableau du ressort » peut plaider devant *tous* les tribunaux du royaume. »

L'arrêté de 1836 est rédigé — le préambule le déclare — pour mettre le décret de 1810 en harmonie avec « l'esprit de nos institutions nationales ».

Et l'on voudrait que cet arrêté soit interprêté dans un sens restrictif, opposé à la loi française, opposé aux désirs formulés par le Barreau belge, et opposé même aux déclarations libérales, inscrites au frontispice de l'arrêté !

L'art. 12 n'est pas d'ailleurs isolé; il doit être rapproché de l'art. 1er de l'arrêté. Les deux forment un ensemble indissoluble.

Or, l'art. 19 de l'arrêté abroge *tout* l'art. 10 du décret de 1810; il abroge l'art. 10 en tant qu'il restreint les droits des avocats d'appel et il l'abroge aussi en tant qu'il limite les droits des avocats de première instance.

Vouloir interpréter *a contrario* l'art. 12 du même arrêté, c'est revenir sur ce qui est décidé, acquis; c'est diviser les deux dispositions du décret napoléonien; c'est dire que la première concernant les avocats d'appel est supprimée, mais que la seconde relative aux avocats de première instance subsiste encore.

Il y a plus. L'interprétation *a contrario* n'aboutit pas seulement à rendre les dispositions de l'arrêt contradictoires; elle va directement à l'encontre du but reconnu de l'arrêté.

Sous l'empire du décret de 1810, les avocats de première instance étaient admis à plaider de plein droit devant le tribunal où ils étaient inscrits, devant tous les tribunaux du département et, moyennant une permission du ministre de la justice, même devant les Cours d'appel. Aujourd'hui on devrait les restreindre, dans l'interprétation *a contrario*, à la seule barre du tribunal où ils sont inscrits. Il faudrait les écarter des autres tribunaux et de toutes les Cours d'appel. Les écarter des autres tribunaux, puisqu'on ne leur reconnaît point en vertu des principes généraux le droit de plaider partout et qu'il n'existe plus de texte sur ce point spécial. Les écarter aussi de toutes les Cours d'appel, puisqu'il n'y a plus de texte non plus qui puisse encore autoriser le ministre à délivrer des permissions de plaider.

De telle sorte que dans l'interprétation *a contrario* l'arrêté de 1836, au lieu de favoriser les avocats de première instance, aurait au contraire diminué leurs libertés et leurs droits !

Oh ! je sais que l'on croit, rapprochant le texte de

l'art. 12 de l'arrêté belge, publié en 1836, de celui de l'art. 4 de l'Ordonnance française, parue en 1830, pouvoir soutenir que les mots « avocats inscrits au tableau *dans les villes où siègent les cours d'appel* » qui figurent dans l'arrêté belge, ont une portée intentionnellement restrictive, qu'ils ont été insérés dans le but de trancher une controverse qui avait surgi en France à propos de l'ordonnance et qui aurait pu surgir également dans notre pays.

Mais je me méfie de la méthode qui cherche à expliquer les textes par des comparaisons avec des éléments étrangers a la disposition légale. C'est dans l'arrêté même de 1836, dans son préambule, dans son art. 1er qu'il y a lieu de trouver le sens de son interprétation. Qui raisonne autrement, s'expose à des rapprochements inexacts et à des déductions qui n'ont pas été dans la pensée des auteurs de l'arrêté.

Ainsi on parle d'une controverse qui se serait élevée en France sur les termes de l'ordonnance de 1830 et qui aurait préoccupé le législateur belge de 1836. Mais cette controverse ne me semble avoir fait son apparition qu'en 1842. L'ordre des avocats avait demandé en France la liberté pour tout avocat de plaider partout. C'est ce que lui accordait l'ordonnance de 1830. M. Dupin se faisait un titre d'avoir concouru à sa rédaction et d'avoir par là redressé un des principaux griefs de l'ordre (1). En 1835 le législateur français interprétait lui-même l'ordonnance de 1830 comme s'appliquant à tout avocat inscrit soit au tableau d'une Cour, soit au tableau d'un tribunal (art. 1er de l'ordonnance du 30 mars 1835). Mais M. Mollot, en publiant en 1842 son étude sur « la Règle de la profession d'avocat », crut devoir émettre un doute à ce sujet. Son opinion resta isolée et lui-même l'abandonna dans une 2e édition de son ouvrage. On ne la retrouve plus aujourd'hui consignée que dans le *Répertoire de Dalloz* publié en 1847.

Pourquoi alors ne pas avoir dit simplement dans l'art. 12 de l'arrêté de 1836 « les avocats inscrits au tableau » ? Pourquoi avoir ajouté « inscrits au tableau *dans une ville où siègent les cours d'appel* ? »

Peut-être parce que l'on croyait les deux formules équivalentes. Jadis en vertu d'une décision du ministre de la justice, communiquée au conseil de discipline de Bruxelles le 3 novembre 1813 et contraire à la jurisprudence suivie en France, les avocats pouvaient demander leur inscription au tableau de la Cour même lorsqu'ils avaient leur résidence hors du ressort du tribunal de première instance de la ville où siégeait la Cour. En 1815 la presque totalité des avocats plaidants des 7 départements étaient inscrits sur le tableau de la Cour de Bruxelles. Après la révolution les tableaux de nos Cours d'appel contenaient les noms des avocats domiciliés dans les diverses provinces ressortissant à chacune des cours. Cet usage existait en 1836; il subsista à Bruxelles jusqu'en 1858 et à Gand jusqu'en 1868.

Qu'importent d'ailleurs les explications que l'on donne à la rédaction de l'art. 12 ! Il n'en est pas moins certain que cet article ne peut être interprété *a contrario* et qu'il serait illogique d'essayer de faire revivre par des inductions hypothétiques l'art. 10 du décret de 1810 qui est formellement abrogé et qui est contraire aux principes généraux.

Mais on invoque encore un troisième texte.

L'art. 31 de la loi du 4 août 1832.

« Art. 31. .... Les avocats à la Cour de cassation peuvent plaider devant les Cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Les avocats près les Cours d'appel pourront également plaider devant la Cour de cassation. »

Ce texte consacre, en vérité, un privilège pour les avocats des Cours d'appel qui seuls peuvent plaider devant la Cour de cassation concurremment avec les avocats de cassation.

Les avocats de première instance sont exclus.

C'est qu'au moment où l'on votait la loi de 1832 le décret de 1810 était encore en vigueur et que l'on n'a pas cru devoir, à propos d'une disposition spéciale, déroger à la règle alors généralement admise.

Dans la discussion de la loi de 1832 il y eut néanmoins plus d'une protestation contre cette exclusion des avocats de première instance.

M. Gendebien disait à la séance du 16 juin 1832 :

« Il me semble qu'ici vous prenez des mesures dans l'intérêt des avocats. Comment ! Vous allez obliger une partie qui a confiance dans un avocat à faire un autre choix, à s'adresser à une catégorie d'avocats?

... La liberté en tout et pour tous... je demanderai que tous les avocats puissent plaider devant la Cour... Tous les avocats ont un titre pour plaider devant la Cour de cassation; ils ont tous le seul brevet nécessaire; ils ont la confiance des parties. »

Et comme M. De Robaulx faisait remarquer la nécessité de la concordance de la loi nouvelle avec les dispositions existantes du décret de 1810, M. Devaux insistait pour la liberté quand même.

« Je ne sais jusqu'à quel point la disposition du décret de 1810 est respectable, mais en tout cas je ne crois pas que l'on doive restreindre le cercle des avocats; il faut l'étendre au contraire. C'est le bénéfice des parties. »

Le désir de mettre en harmonie toutes les dispositions légales finit par l'emporter et ainsi fut voté l'art. 31 de la loi du 4 août 1832.

En résumé.

Il n'y a pas à demander à nos Cours d'appel de modifier leur jurisprudence. Toujours elles ont admis à plaider devant elles des avocats de première instance. Leur pratique était conforme à la légalité (Cpr. *Belgique judiciaire*, t. XX, 1862, p. 273).

Aucun des trois textes que l'on cite actuellement pour justifier une interdiction ne me paraît décisif dans ce débat.

J'en conclus que c'est la liberté qui doit triompher.

Et cette conclusion me semble répondre tout à la fois aux exigences d'une législation rationnelle et au sentiment de l'opinion publique.

Pourquoi multiplier sans nécessité les entraves à l'exercice d'une profession ? **Pourquoi créer inutilement une hiérarchie de monopoles ?** L'avocat auprès d'un tribunal de première instance n'est-il pas, tout comme l'avocat auprès des Cours d'appel, porteur d'un diplôme de docteur en droit, lié par un serment, soumis à une discipline? Qui pourrait se permettre de dire ou de présumer que d'un côté la capacité sera plus grande, les traditions plus rigoureuses et la surveillance des anciens plus sévère et plus énergique?

L'esprit du temps n'est plus favorable d'ailleurs aux privilèges. L'opinion publique a soif d'égalité. Les différences de réglementation ne se comprennent plus si elles ne sont appuyées sur des diversités réelles de situation.

Aussi dans le projet d'organisation judiciaire rédigé par MM. Leclercq, de Bavay, de Cuyper, de Longé et déposé à la Chambre le 22 avril 1856 par le ministre Nothomb, l'égalité de tous les avocats, quels qu'ils fussent, était nettement

(1) *Lettres sur la profession d'Avocat*, par Camus, éd. par Dupin, Brux., 1833, p. 328 et 359.

affirmée et le texte proclamait leur droit de plaider devant toutes les juridictions jusque devant la Cour suprême.

« Art. 394. Les avocats inscrits sur un tableau peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume. Ils ne peuvent néanmoins plaider devant la Cour de cassation que lorsqu'ils sont docteurs en droit depuis plus de 6 ans au moins (1) ».

Enfin il n'y a pas lieu de chercher à diviser les avocats en deux classes, la classe des privilégiés, écoutés partout, et la classe des humbles, renfermés dans le ressort d'un tribunal, et cela au moment même où, par suite de la fréquence des relations internationales et d'une certaine courtoisie dans les rapports mutuels, nos tribunaux admettent à la barre des avocats de nationalité étrangère, au moment où un groupe nombreux de jeunes confrères se sont réunis pour proclamer la solidarité dans le travail et acclamer la devise « Omnia fraternè ».

Je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, de recevoir les assurances de mes sentiments de respectueuse confraternité.

J. Van den Heuvel.

Gand, le 23 décembre 1891.

Voir dans le même sens, l'étude de M. L. Mestdach, avocat à la Cour d'appel de Gand, citée ci-dessus, parue dans la *Belgique judiciaire* en 1862, XXme année, p. 273, sous le titre : « *L'Avocat inscrit au Tableau d'un Tribunal de première instance a-t-il le droit de plaider* dans toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume ? » — L'auteur se prononce pour l'affirmative, en s'attachant surtout à la seconde branche de sa proposition, les Tribunaux.

En sens contraire.

Me Hermann de Baets, du Barreau de Gand, a répondu par la consultation suivante à celle de Me Van den Heuvel :

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur, pour satisfaire au désir du Conseil, de vous communiquer en résumé ma réponse à l'opinion de Me Vanden Heuvel.

I. C'est se placer à un point de vue essentiellement faux, de partir, dans l'interprétation des textes relatifs au Barreau, de la prémisse de la liberté des professions.

Les professions, en principe et en général, sont libres : sans doute, et les exceptions à la liberté sont de droit étroit : cela est vrai jusqu'à être banal.

Mais la profession d'Avocat fait exception, ou, pour parler plus exactement, elle ne fait pas exception : par sa nature, elle est en dehors de la règle. Elle n'est pas seulement soumise à des dispositions réglementaires; elle est constituée à l'état de profession fermée.

La profession d'Avocat, sainement entendue, n'a point pour objet des services à rendre aux particuliers, sous la loi économique, plus ou moins altérée par l'intervention du pouvoir, de la libre concurrence. Son acte propre est, d'abord, une directe et immédiate collaboration à l'œuvre de la Justice, c'est-à-dire du pouvoir public, ensuite une participation à la puissance publique par la suppléance des juges. L'Avocat n'est pas un mandataire quelconque. Il a des prérogatives qu'il tient de la loi dans un intérêt général. Il jouit de privilèges qui trouvent leur raison dans les nécessités de l'accomplissement de sa mission. Il tient de la loi autre chose que les libertés du droit commun.

La profession d'Avocat n'est pas ouverte à ceux qui n'en sont pas exclus; elle est fermée à ceux qui n'y sont pas admis.

L'Avocat n'a pas les facultés qui ne lui sont pas refusées; il n'a, en plus que les autres citoyens, que les privilèges qui lui sont donnés.

Les textes légaux ne sont point restrictifs de droits existant en dehors d'eux; il sont *concessifs* de facultés refusées à tous ceux qui ne rentre point dans leurs termes limitatifs.

II. Mon ingénieux contradicteur invoque les origines historiques avec une souplesse de dialectique remarquable, mais qui ne lui suffit pas toujours à échapper à la contradiction dans les termes.

D'une part, il soutient que la Révolution a fait « disparaître les limitations apportées par l'ancien régime » à je ne sais quel droit primordial des avocats de plaider partout.

D'autre part, il affirme que, sous l'ancien régime, l'Avocat « avait l'univers pour territoire ».

J'avoue ne pas saisir très exactement quelles limites l'ancien régime assignait au droit des avocats, alors que ces limites se confondaient avec les confins du monde.

Et d'abord, je reconnais ne pas être fixé sur l'étendue territoriale du ressort des avocats sous l'ancien régime. La citation, toujours répétée, du texte des lettres de licence, n'a pas le moindre rapport avec notre question. Si les lettres de licence donnaient à leurs titulaires « l'auctoritatem publice disputandi, interpretandi canones et leges, hic et utrique terrarum », c'était là la formule du droit d'*enseigner*, tout à fait étrangère au droit de plaider, sans rapport avec la profession d'avocat, inhérente au grade académique. Cette formule était aussi usuelle pour la philosophie et la théologie que pour le droit, canon ou civil.

Je connais des Universités qui emploient cette formule, de nos jours encore, sans que l'autorité pour « disputer » et « interpréter les canons et les lois » « hic et utrique terrarum » donne à leurs porteurs le droit de plaider devant le plus modeste tribunal de province.

Le droit de plaider ne résultait pas plus autrefois qu'aujourd'hui du grade de licencié; il dépendait de l'admission par les Parlements, comme il dépend actuellement d'une incorporation dans l'Ordre par l'admission au serment et l'inscription au tableau. Je laisse à de plus érudits le soin de rechercher si l'admission par les Parlements avait autorité en dehors de leur ressort.

Quant aux idées libérales de la Révolution française, elles sont parfaitement étrangères à l'organisation de l'ordre des avocats. Ce n'est pas d'organiser l'ordre; mais de le supprimer qu'ils s'agissait à cette époque. Quelle curieuse logique de faire régir le Barreau

(1) *Annales parlementaires*, 1855-1856, p. 1605. — *Documents parlementaires*, 1864-1865, p. 120. — *Documents parlementaires*, 1866-1867, p. 189. A remarquer que les articles 395 et 396 correspondent absolument dans ce projet aux articles 11 et 12 du décret de 1810. Il n'y a donc pas lieu de croire — comme certains le prétendent — que ces articles sont incompatibles avec le principe de la liberté.

rétabli par les idées saugrenues de ceux qui l'ont, pour un instant, détruit ! Je passe donc sur l'aventure de la loi du 2 septembre 1790, avec le rapport de Bergasse, sur la loi du 27 ventôse an VIII, et j'arrive aux textes qui ont reconstitué l'Ordre, sans m'inquiéter, pour leur interprétation, de ce qu'ont pensé ceux qui avaient voulu le ruiner.

III. Et d'abord, la loi du 22 ventôse an XII. Elle réagit, elle restaure. Elle rétablit la *profession fermée*, elle ne l'organise pas encore, mais comme jadis il y avait un Barreau près de chaque parlement, elle veut qu'il y ait un Barreau près de chaque tribunal (tribunal de cassation — tribunal d'appel — tribunal de première instance).

Art. 29 : « Il sera formé un tableau des avocats près les tribunaux. »

Art. 38 : « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera :

« 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du Barreau. »

L'organisation suivra; elle aura lieu par le décret du 14 décembre 1810.

IV. Le Conseil me permettra de ne pas m'arrêter à des anecdotes, fort intéressantes sans doute, pour n'être pas inédites, ni aux boutades de Napoléon au sujet des avocats. Que peuvent-elles faire à l'interprétation, que peuvent-elles faire à l'autorité du décret? Que Napoléon, de noire humeur le 7 septembre 1804, ait voulu, par métaphore sans doute, couper la langue aux avocats, voilà qui n'empêchera pas qu'il ait, six ans plus tard, signé le texte qui nous occupe.

Le décret a été promulgué. Il n'a pas été annulé par le Sénat conservateur. Il a force de loi. Voilà tout ce qu'il faut retenir à son sujet.

D'après le décret, il y a des avocats près les tribunaux, des avocats près les Cours. Cela est tout naturel. Il ne faut pas invoquer les mauvaises dispositions de Napoléon, pour expliquer qu'un avocat de Carcassonne ne soit pas avocat à la Cour d'appel de Paris ou de Bordeaux.

Aussi le rédacteur du décret n'y a-t-il vu ni tyrannie, ni malice. La loi de ventôse an XII parlait uniquement du tableau des avocats près les tribunaux, parce qu'à cette époque il n'y avait que des tribunaux. Le décret parut à une époque où il y avait des tribunaux et des Cours. Et l'art. 1er dit, tout simplement, comme la chose la plus naturelle du monde : « En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant *auprès de nos Cours impériales et de nos tribunaux de première instance.* »

Dans toute l'économie du Décret, il y a deux espèces d'avocats :

Les uns sont admis au serment par une Cour, les autres par un Tribunal.

Les uns sont inscrits au tableau près une Cour, les autres au tableau près un tribunal.

Les uns font leur stage près une Cour, les autres près un tribunal et la valeur des deux stages est différente.

L'usage confirme cette économie des textes : une catégorie d'avocats s'appellent avocats près la Cour, les autres s'appellent avocats près le Tribunal.

Il y a donc un Barreau d'appel et un Barreau de première instance.

Et le décret et l'usage empruntent ce qui est dans la force des choses, ce qui surtout était dans la force des choses dans l'état des moyens de communication de ce temps-là. On est avocat près une Cour quand on pratique près cette cour et non quand on passe sa vie professionnelle à deux ou trois journées de diligence de la barre de cette Cour.

L'art. 10, §§ 1er et 2, siège de notre question, est la conséquence naturelle de cette organisation des Barreaux d'appel, d'une part; des Barreaux de première instance, d'autre part.

« Art. 18, « Les avocats inscrits au tableau dans une Cour impériale seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

« Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la Cour criminel le et devant les tribunaux de tout le département. »

Et le § 3 ajoute, non comme un texte restrictif, mais comme un texte *permissif* nouveau :

« Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la Cour impériale ou du département où ils sont inscrits. »

V. Vient le décret de 1812.

Il n'est pas rédigé en haine des avocats, puisqu'on reconnaît qu'il eut pour objectif de diminuer la concurrence que leur faisaient les avoués. Il suffit de lire ses art. 1 et 3 pour se convaincre que l'étendue du territoire des avocats concordait avec le ressort des juridictions auxquelles ils étaient attachés. L'art. 1er dit explicitement : « Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits au tableau des avocats de la Cour, ou admis au stage, conformément à l'art. 16 de notre décret du 14 décembre 1810. »

VI. Mon estimé Confrère voit la Belgique se séparer de la Hollande, proclamer son indépendance, bâtir à nouveau toutes ses institutions sur les assises de la liberté... Elle ne pouvait, conclut-il, manquer de réformer à son tour le décret de 1810 : « Ce fut l'œuvre de l'arrêté royal du 5 août 1836 d'apporter au décret — comme le disait son préambule — les modifications que réclame l'esprit de nos institutions ainsi que la dignité de la profession d'avocat. »

On croirait vraiment qu'en ce souffle d'idées libérales, la profession d'avocat va devenir une profession libre.

Illusion ! Les folies de 1790 ne furent pas reprises. Il suffisait bien d'une expérience !

Sans doute, le Barreau devint plus autonome vis-à-vis du pouvoir; mais il resta fermé.

La profession d'avocat resta *une profession fermée*.

Les art. 10, 19, 21, un § de l'art. 22, un § de l'art. 24, les art. 30, 32, 33 et 40 du décret de 1810 sont abrogés. Ce sont les textes « contraires à l'esprit de nos institutions », « contraires à la dignité du Barreau » en ce qu'ils mettaient l'Ordre des avocats sous la coupe du pouvoir.

Mais ne sont pas abrogées les dispositions nombreuses des décrets de 1810 et 1815 qui distinguent entre le Barreau d'appel et le Barreau de première instance. Qu'est-ce que cette distinction a de commun avec le retour à l'esprit de nos institutions ? Qu'est-ce qu'elle a de commun avec la dignité du Barreau ?

Conservé, l'article 3 !

Conservé, l'article 4 !

Conservé, l'article 11 !

Conservé, l'article 12 !

Conservé aussi, l'article 1er du décret du 2 juillet 1812 !

Conservés, le serment devant les tribunaux et le serment devant la cour.

Conservés, le stage d'appel et le siège de première instance.

Conservés, le tableau d'appel et le tableau de première instance.

Conservés, le Barreau d'appel et le Barreau de première instance.

Il est vrai qu'en 1831, le Barreau de Bruxelles avait soumis aux autres Barreaux un projet de revision. Ce projet établissait un seul conseil de discipline et un seul tableau par ressort de Cour d'appel et donnait le droit de plaider devant tous les tribunaux du royaume aux avocats portés au tableau.

Le projet pouvait avoir ses beaux côtés; mais il est resté à l'état de projet. Son système n'est pas celui de l'arrêté de 1836, qui maintient — je l'ai montré — une série de dispositions qui l'excluent; qui en écrit de nouvelles évidemment applicables aux seuls Barreaux de première instance : art. 5 et 13. D'après le projet de 1831, tous les avocats étaient mis sur la même ligne, parce que tous étaient avocats près la Cour, membres de l'unique Barreau, inscrits à l'unique tableau, soumis à l'unique conseil de discipline. Mais il est déraisonnable d'introduire la conséquence de l'unité dans le système de la dualité.

Il est très vrai que l'art. 10 est abrogé. On peut soupçonner un *lapsus calami* en ce que le rédacteur a probablement voulu supprimer le dernier § seulement, celui qui choquait le système libéral du temps. Car, enfin, maintenant les deux Barreaux, il était naturel de maintenir aussi les deux §§ qui déterminaient leurs ressorts respectifs.

Mais je ne veux pas invoquer cet argument.

J'admets que l'art. 10 soit dûment abrogé dans sa totalité.

Il a été remplacé par l'article 12, précisément dans sa disposition qui donnait prise à l'intervention du pouvoir.

Or, le texte de l'art. 12 est limpide : « Les avocats inscrits au tableau dans les villes où siègent les cours d'appel peuvent plaider devant les cours et tribunaux du royaume. »

« Les avocats inscrits au tableau *dans les villes où siègent les cours d'appel...* » cela veut dire ces avocats-là et pas les autres!

Argument *a contrario!*

Bien oui : argument *a contrario* et absolument décisif!

Ni les avocats d'appel, ni les avocats de première instance ne pouvaient plaider en dehors de leur reslort, à moins d'autorisation. C'est de ce régime que s'on part, c'est l'état du droit. L'arrêté de 1830 vient modifier cela par une concession nouvelle *pour les uns, pas pour les autres*. Le droit nouveau n'est donné qu'à ceux qui l'obtiennent.

Argument *a contrario* rendra plus indiscutable par la comparaison avec le droit français.

Si, en Belgique, l'arrêté de 1810 a été modifié en 1836. il avait été modifié en France en 1822 et 1830. Or l'arrêté belge est pris presque exclusivement dans les ordonnances françaises de 1822 et de 1830. L'ordonnance de 1830 passe *toute entière* dans l'arrêté belge, sauf l'art. 2 relatif au nombre des membres du conseil.

L'art. 1er se retrouve littéralement dans l'art. 4, §§ 1 et 2;

L'art. 3, dans l'art. 4, § 3.

L'art. 4, à son tour, y est reproduit, mais avec une modification essentielle :

Texte français.

A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295, C. instr. crim.

Texte belge.

Les avocats inscrits au Tableau *dans les villes où siègent les Cours d'appel* peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume.

C'est, j'imagine, un argument *a contrario* tout puissant que celui basé sur le fait du rédacteur de l'arrêté de copier toute l'ordonnance française et d'apposer au mot *tableau* un complément qui en définit et en restreint le sens!

Et cela précisément quand la limitation a pour effet de trancher une controverse ouverte en France sur l'étendue du texte français copié pour le surplus.

L'ordonnance du 20 mars 1835, dit mon estimé Confrère, avait interprété l'ordonnance de 1830 comme s'appliquant aux avocats de première instance aussi bien qu'à ceux d'appel. Admettons-le, quoique d'autre part, mon estimé Confrère pense que la controverse ne soit née qu'en 1842. Admettons-le, quoiqu'en 1842, M. Mollot et en 1847, Dalloz aient exprimé un avis contraire. Admettons-le, quoique l'ordonnance du 30 mars 1835 eût un objet tout spécial : l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des pairs. Qu'en résulterait-il, sinon une force nouvelle pour l'argument tiré du caractère voulu, intentionnel de la modification belge? Le rédacteur de l'arrêté de 1836, en écrivant dans son texte l'interprétation contraire à celle que venait d'admettre quelques mois auparavant, le gouvernement français, peut d'autant moins être réputé avoir ajouté à l'art. 4 de l'Ord. de 1830 des mots sans portée!

Il faut bien admettre que le texte de 1830 laissait place au doute puisqu'il a été controversé. Le texte belge écarte le doute et on refuse de comprendre un texte clair pour le lire comme s'il reproduisait le texte équivoque.

On sent bien la force de l'argument de texte, d'une brutale évidence. On ne trouve moyen d'y échapper qu'en supposant que le rédacteur de l'arrêté de 1836 (qui, soit dit en passant, n'était autre que M. Ernst) ne connaissait point la distinction entre les avocats près les cours et les avocats de première instance, qu'il aurait tenu pour équipollentes ces désignations dont le sens est si nettement marqué. Et cette ignorance s'expliquerait par le fait que depuis une décision du ministre de la justice du 3 novembre 1813, on inscrivait aux tableaux des avocats près la Cour *des* avocats résidant en dehors du ressort du tribunal. On nous apprend qu'en 1815 la *presque* totalité des avocats plaidants des sept départements étaient inscrits sur le tableau de la Cour de Bruxelles. Il est vrai qu'après la Révolution, les tableaux d'appel contenaient les noms d'avocats domiciliés dans les diverses provinces. Cet usage existait en 1836, il subsista à Bruxelles jusqu'en 1858, à Gand jusqu'en 1868.

Cet état de fait n'autorisait aucune confusion. Les avocats inscrits au tableau près d'une Cour étaient avocats près cette Cour. Ceux qui n'étaient point inscrits près la Cour, mais près les tribunaux, étaient avocats près les tribunaux. Et l'on n'affirme pas que tous les avocats fussent inscrits aux tableaux d'appel.

Et cette confusion n'a pu exister, puisque, comme nous l'avons vu, la proposition avait surgi de ne former qu'un tableau unique et cette proposition n'a point passé dans l'arrêté. L'attention avait été appelée sur la question de l'unité ou de la dualité du Barreau.

Qu'après cela, les conseils de discipline de Bruxelles et de Gand n'aient pas manifesté une extrême énergie pour rentrer dans l'observation des règles rigoureuses, ce phénomène n'est point fait pour étonner.

C'est à faire perdre l'envie au législateur de rédiger des lois claires, que de l'accuser de ne pas comprendre les mots qu'il emploie aussitôt que leur sens ne laisse

pas de doute! Heureusement pour le rédacteur de l'arrêté de 1836, que, après avoir essayé de mettre les mots « dans les villes où siègent les Cours d'appel » sur le compte d'une parfaite ignorance de la situation de fait, ignorance si complète que l'on ne se doutait pas de la difficulté que l'introduction de ces mots résolvait, notre estimé Confrère prend soin de démontrer lui-même que la question avait été soulevée en Belgique et avait donné lieu à des débats intéressants.

Car, si nous invoquons la loi du 4 août 1832, si claire, si saisissante, dans la juxtaposition des deux paragraphes de l'art. 31, il veut bien nous concéder que les avocats d'appel ont un privilège sur les avocats de première instance quant à la plaidoirie devant la Cour de cassation; mais il n'attache pas grande importance à ce fait, d'abord parce que la loi de 1832 a été votée sous l'empire du décret de 1810 et qu'on n'a pas voulu déroger, alors, par une disposition spéciale à la loi générale en vigueur; ensuite parce que la loi de 1832 n'a pas été votée sans protestations. Ce fut M. Gendebien, ce fut M. Devaux, qui voulurent mettre sur le même pied les avocats de première instance et ceux d'appel.

Mais prenons-y garde!!!

En 1832, la loi générale est que les avocats de première instance ne plaident pas devant les cours.

On l'accorde.

Et tout à l'heure on soutenait qu' « avocat » et « avocat près les cours » étaient des expressions équipollentes, dont le ministre de la justice ne saisissait pas la distinction!

En 1832, la discussion est vive : les partisans de l'unification s'expriment, comme s'étaient exprimés les partisans du projet de revision de 1831. Et quand, en 1836, l'arrêté modifie le texte français de manière à clore définitivement la discussion, on vient nous dire que c'est par une distraction, par un fait sans portée et sans résultat!

Projet de 1831;

Controverse en France;

Discussion en 1832;

Par trois fois, la question est posée.

Le texte est modifié : la modification tranche la question.

Et l'on repousse son irrécusable signification par le seul mot : argument *a contrario*!

VII. Après la loi de 1832, comme après l'arrêté de 1836, vient l'arrêté de 1839. Si l'arrêté de 1836 a supprimé toute distinction entre les avocats de première instance et les avocats d'appel, quelles sont ces *limites* dont parle l'arrêté de 1839?

VIII. En droit positif, il n'y a pas de doute possible.

Les considérations sur les aspirations de l'époque, la soif d'égalité, les relations internationales et autres non moins susceptibles de développements éloquents, sont tout à fait étrangères à l'interprétation des textes en vigueur.

Le projet de 1856, invoqué par Me Van den Heuvel, n'a pas été voté : il doit à l'opposition unanime qu' il a rencontrée, d'être arrivé, sans aucune métamorphose, à un âge déjà respectable : inutile de le troubler en sa définitive léthargie.

Que la loi modifie le régime du Barreau, c'est son affaire; mais nous avons le devoir de ne pas laisser introduire des tolérances qui, fatalement, doivent entraîner les inconvénients des systèmes bâtards.

La confraternité et la devise *omnia fraternè* à laquelle on fait allusion, trouveront leur profit à l'observation stricte du régime légal, quel qu'il soit; elles ne peuvent que perdre à la constitution d'un état de fait contraire au droit. Les fausses positions sont préjudiciables à la bonne entente.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, les assurances de ma haute considération.

Gand, 21 décembre 1891.

HERMANN DE BAETS.

***

En 1874, le Conseil de Discipline du Barreau de Bruxelles, a rendu la décision suivante :

NOTA. — Nous avons en vain essayé d'obtenir la communication du texte. Quoiqu'il s'agisse d'une décision, non pas disciplinaire, MAIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE BARREAU, elle nous a été refusée. Il paraît qu'à Bruxelles, il faut, pour l'autoriser, une décision du Conseil de Discipline!!! Et le Conseil ne se réunit, à cet effet, que samedi prochain!!!

***

En 1891, le même Conseil de Discipline, à propos de l'incident actuellement discuté, a rendu la décision suivante :

NOTA. — Même observation que ci-dessus.

***

Il parait que le texte de 1874 portait: L'arrêté de 1836 défend aux avocats de province de plaider devant les Cours d'appel; *mais il n'y a pas lieu d'exécuter strictement cette disposition.* — Le texte de 1891 aurait supprimé cette restriction confraternelle.

***

On assure que la délibération de 1891 a été communiquée pour information par le Conseil de Discipline tant au Ministre de la Justice qu'au Premier Président de la Cour d'appel.

Nous croyons que jusqu'ici aucune résolution n'a été prise par ces hautes autorités. M. le Premier Président en saisira incessamment l'assemblée générale de la Cour.

Ainsi la Cour et le Ministre de la justice sont informés, et le Barreau, principal intéressé, reste dans l'ignorance!

II

Si l'arrêté de 1836 empêche les Avocats de province de plaider devant les Cours, y a-t-il lieu de provoquer son abrogation sur ce point?

Ceci est la question de fait, d'opportunité, de pratique, de convenance, d'utilité.

En fait, nos Confrères de province plaident devant les Cours d'appel, sans observation, depuis toujours.

C'est ce qui a fait paraitre si singulière l'initiative prise à Bruxelles et à Gand, pas quelques rares avocats, de les en empêcher tout à coup.

Cette pratique a reçu une consécration imposante en 1856, quand quatre des plus hauts Magistrats du pays (voir plus haut) ont rédigé un projet de loi consacrant formellement ce droit, projet que le Ministère d'alors s'est approprié.

Il est vrai qu'un de nos Confrères de Gand nous a adressé ces jours-ci la note suivante qui tend à démontrer que le projet de 1856 ne serait pas aussi formel qu'on le croit :

Au sujet de la faculté, pour les Avocats des Tribunaux de province, de plaider devant la Cour d'appel voir *supra*, p. 1441), il y a quelque intérêt à rappeler en ce moment la disposition que contenait le projet de loi d'organisation judiciaire déposé par M. le Ministre Alph. Nothomb, en séance de la Chambre des représentants du 23 avril 1856 (*Annales parlementaires*, 1855-56, p. 1591). L'art. 394 de ce projet portait : « Les Avocats inscrits sur un tableau peuvent plaider » *devant toutes les Cours et tous les Tribunaux du* » *royaume*. Ils ne peuvent néanmoins plaider devant » la Cour de cassation que lorsqu'ils sont docteurs en » droit depuis six ans au moins. » Les procès-verbaux de la commission qui avait préparé ce projet, et qui était composée de MM. Leclercq, Paquet, De Cuyper, de Bavay, Kaleman, baron de Fierlant, de Longé et Van Bellinghen, ne nous disent point si, par cette disposition, l'on croyait innover. On y voit seulement qu'en séance du 22 mars 1854, elle fut adoptée sans opposition ni discussion. Et, d'autre part, il est dit dans l'*Exposé des motifs* que « les dispositions que le » projet de loi renferme ne tendent, en général, qu'à » consacrer ce qui existe ou parfois le retour à ce qui » a existé, sauf quelques innovations dont l'expérience » a montré le besoin. » Dans l'énumeration des principales innovations de son projet, M. le Ministre ne fait nulle mention de la règle tracée par l'art. 394.

Un Doctrinaire.

***

Il était donc passé dans les habitudes invariables de nos trois Cours d'appel et de leurs trois Barreaux, de laisser plaider devant elles nos Confrères de province, quand des avocats en très petit nombre, à Gand et à Bruxelles, prirent l'initiative de changer cet état de choses dans les documents suivants :

Pétition au Conseil de Discipline de Gand.

Gand, le 18 novembre 1891.

Monsieur le Bâtonnier,

J'avais à plaider ce matin à la deuxième chambre de la Cour.

Le conseil d'une des parties, avocat inscrit au Barreau d'Anvers, ne se présenta pas.

Je dis à la Cour qu'en ne me faisant prévenir qu'hier au soir, tard, par l'avoué occupant pour ses clients, et en n'étant pas présent à l'audience, cet avocat avait manqué à nos traditions, et aux règles de la politesse que se doivent les membres du Barreau; qu'il aurait dû observer ces règles d'autant plus rigoureusement que n'étant point inscrit au Barreau d'une Cour d'appel, mais au Barreau près d'un tribunal, il ne pouvait plaider à la Cour que par simple tolérance.

Monsieur le Président, sans se prononcer sur la question de savoir si la Cour pouvait autoriser cet avocat à plaider, déclara qu'il avait manqué de politesse envers ses Confrères, et l'affaire fut remise au 1er décembre.

Je considérais l'incident comme vidé, lorsque des membres du Conseil de discipline, parmi lesquels un ancien Bâtonnier, qui se trouvaient à l'audience, m'engagèrent dans l'intérêt de l'Ordre à saisir la Cour, par conclusions, de la question de savoir si un avocat près d'un tribunal de première instance peut plaider en Cour d'appel.

Cet incident n'intéressant point mon client ni ma seule personne, mais notre Barreau tout entier, ne pourrait être soulevé que de l'avis conforme du Conseil de discipline que vous avez convoqué pour samedi prochain, à la demande des Confrères dont je viens de parler et à la mienne, afin de délibérer sur cet objet.

Permettez-moi de vous présenter à ce sujet quelques observations sommaires.

Aux termes de l'art. 10 du décret de 1810 l'avocat inscrit près d'une Cour n'était admis à plaider que dans le ressort de cette Cour; celui inscrit près d'un tribunal de première instance ne pouvait plaider que devant les tribunaux du département et devant la Cour criminelle : pour plaider hors de leur territoire il fallait aux avocats la permission du ministre de la justice.

Aux termes de l'art. 1er du décret de 2 juillet 1812 « dans toutes les Cours impériales de notre empire » les causes portées à l'audience seront plaidées par » les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la » Cour, ou admis au stage conformément à l'art. 16 de » notre décret du 14 décembre 1810 ».

En Belgique, l'art. 10 du décret de 1810 est abrogé et remplacé par l'art. 12 de l'arrêté du 5 août 1836. Mais l'art. 1er du décret du 2 juillet 1812 n'est pas abrogé.

L'art. 12 de l'arrêté du 5 août 1836, est ainsi conçu :

« Les avocats inscrits au tableau dans les villes où » siègent les cours d'appel peuvent plaider devant » toutes les Cours et tribunaux du Royaume. »

Cet article, ni aucun autre de l'arrêté de 1836 ne parle des avocats inscrits dans les villes où ne siège pas de Cour d'appel.

Tel est l'état de la législation en Belgique.

En France, le texte de l'ordonnance des 27 août-10 septembre 1830 (non applicable en Belgique, mais qui a inspiré l'arrêté belge de 1836, car il modifie les dispositions du décret de 1810 en reprenant en la plupart de ses textes l'ordonnance de 1822 et aux art. 4 et 12 l'ordonnance de 1830) dit en l'art. 4 :

« A compter de la même époque (la publication de » l'ordonnance) tout avocat inscrit au tableau pourra » plaider dans toutes les Cours royales et tous les » tribunaux du Royaume, sans avoir besoin d'aucune » autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295, » C. I. cr. »

Le texte de cette ordonnance a donné lieu à controverse en France, sur le point de savoir s'il s'applique aux avocats de première instance comme à ceux des Cours royales.

Pour comprendre le sens de la disposition il faut se reporter à l'ordonnance des 20-23 novembre 1822 (art. 39 et 40) :

« Art. 39. Les avocats inscrits aux tableaux de la » Cour royale pourront seuls plaider devant elle.

» Ils ne pourront plaider hors du ressort de la Cour » près de laquelle ils exercent qu'après avoir obtenu, » sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du » premier président de cette Cour et l'autorisation de

» notre garde des sceaux, ministre-secrétaire d'État » au département de la justice.

» Art. 40. Les avocats attachés à un tribunal de » première instance ne pourront plaider que dans la » Cour d'assises et dans les autres tribunaux du même » département.

» Toutes les dispositions limitatives contenues dans » ces articles ne nous semblent pas avoir été effacées » par l'effet de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, » dit Dalloz, v° *Avocat*, n° 222, en rapportant l'opinion » de M. Mollot (p. 217 à la note).

» La première disposition de l'art. 39 ne confère » qu'aux avocats inscrits *aux tableaux des cours* » *royales* le droit de plaider devant elles. L'art. 4 » de l'ordonnance de 1830 ne dit rien de contraire à » ces dispositions, on doit donc les considérer comme » encore en vigueur (Dalloz, ib.) » Bioche, Dict. de procédure, v° *Avocat*, n° 76, énonce il est vrai l'opinion contraire, mais il se borne à l'affirmer sans démonstration ni discussion.

En Belgique, l'arrêté de 1836 a tranché la controverse qui aurait pu surgir également dans notre pays, en donnant le droit de plaider devant toutes les Cours non *aux avocats inscrits au tableau*, mais *aux avocats inscrits au tableau dans les villes où siègent les Cours d'appel*, sans s'occuper des avocats dans les autres villes.

Au point de vue du droit belge, je ne trouve la question traitée, très sommairement d'ailleurs, que dans Duchaine et Picard, p. 224; *Pandectes belges*, v° *Avocat près la Cour d'appel*, n°s 103, 104, 105; Frick, *L'avocat stagiaire*, n° 28.

Ces auteurs reconnaissent que la solution que je propose est celle qui devrait intervenir rigoureusement, mais qu'on est unanime à ne voir dans le silence des textes au sujet des avocats près les tribunaux qu'une omission (j'ai montré que cette omission est voulue), et que l'on admet les avocats étrangers au ressort à plaider hors du ressort, tant en première instance qu'en appel. M. Frick a depuis accentué sa pensée en droit, et a reconnu que la pratique introduite est illégale (voir Rapport sur l'exercice illégal de la profession d'avocat, *Journal des Tribunaux*, 1891, n° 835, col. 1245).

On constate donc la violation de la loi, et ..... on s'incline.

Ce n'est point là un motif suffisant, car le silence du législateur n'a pu conférer aux avocats de première instance un droit qui ne leur était pas reconnu par les textes antérieurs et la modification apportée en **1836** au texte français de **1830** prouve que le rédacteur de l'arrêté belge n'a pas voulu le leur accorder.

Il est à remarquer qu'à divers points de vue, la distinction entre les avocats de première instance et d'appel reste maintenue dans nos lois.

En effet, le décret de 1836 n'a pas abrogé les dispositions des art. 11 et 12 du décret de 1810 qui établissent une différence dans les conditions de stage, différence consacrée récemment encore par une décision du Conseil de discipline de Gand.

Et la loi du 4 août 1832, art. 31, qui donne aux avocats à la Cour de cassation le droit de plaider dans les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, consacre la réciprocité pour les avocats près les Cours d'appel, et nullement pour les avocats près les tribunaux.

Après l'arrêté de 1836, comme après la loi du 4 août 1832, s'est présentée la question de savoir si les avocats à la Cour de cassation pouvaient présenter les stagiaires au serment devant la Cour d'appel. Un arrêté du 16 octobre 1839 rattache le droit de présentation au droit de plaidoirie.

Il dit, en effet, dans ses motifs :

« Considérant que le droit de plaider des avocats a » été étendu par la loi du 4 août 1832 et par nos arrêtés » précités et qu'il est juste de leur reconnaître dans » les mêmes limites le droit de présenter au ser- » ment. »

Et dans son dispositif :

« Le droit de présenter au serment les jeunes doc- » teurs en droit accordé aux anciens avocats par » l'art. 14 du décret du 14 décembre 1810 peut être » exercé par eux devant tous les corps judiciaires » devant lesquels ils ont le droit de plaider. »

Si l'arrêté de 1836 avait étendu à tous les avocats, y compris ceux de première instance, le droit de plaider devant les Cours d'appel, l'arrêté de 1839 aurait dit simplement que tous les avocats ont le droit de présenter au serment, et surtout il n'aurait plus dans ses motifs parlé des limites apportées au droit de plaider par la loi de 1832, puisque ces limites auraient disparu par l'arrêté de 1836.

J'ai cru utile, Monsieur le Bâtonnier, de faire imprimer cette lettre et de la distribuer à nos confrères du Conseil, dont elle pourra peut-être faciliter l'étude, en vue de la délibération urgente qui leur est demandée.

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments de respectueuse confraternité.

ALBERT DERVAUX.

Pétition au Conseil de Discipline de Bruxelles.

Impossible d'en obtenir communication malgré notre demande officielle. Le Conseil se réunira samedi prochain (3 jours après l'assemblée de la Fédération) pour statuer sur notre demande. Il paraît que cette pétition est signée par huit ou dix avocats seulement sur plus de six cents. Il importerait de savoir qui ils sont et l'autorité qu'ils ont au Barreau.

Quelle serait l'autorité compétente pour réformer l'arrêté de 1836, si cela devenait nécessaire.

Est-ce le pouvoir législatif? Est-ce le pouvoir royal?

Dans l'étude citée *supra* par Me Vanden Heuvel, de M. MESTDACH, on lit (B. J., t. XX, p. 275 et 276) :

Si les arrêtés royaux avaient la même force légale que les décrets impériaux, nul doute alors que les décrets de Napoléon Ier ne fussent susceptibles d'être modifiés ou rapportés par le roi; mais un abime sépare les arrêtés royaux d'aujourd'hui d'avec les décrets du temps du premier empire.

Aux termes des art. 67 et 107 de la Constitution belge, le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois, ni dispenser de les exécuter. Les cours et les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux.

Ainsi un arrêté royal ne peut jamais modifier ou abroger aucune disposition de loi.

Les décrets de Napoléon qui n'avaient pas été attaqués devant le Sénat Conservateur endéans les 10 jours de leur émission avaient force de lois,

Si illégaux, si vexatoires, si inconstitutionnels qu'ils fussent, ces décrets étaient obligatoires comme les lois elles-mêmes; ils ont toujours été considérés comme tels par la cour de cassation de France.

La question de légalité de ces décrets ayant été soulevée au sein de la Chambre des députés en janvier 1819, le gouvernement de Louis XVIII n'a pas hésité à reconnaître par l'organe du garde des sceaux, ministre de la justice, que les points réglés par les décrets ne pouvaient être révoqués par des ordonnances ; que ces points appartenant au domaine de la loi, il n'y avait que le concours des trois branches législatives qui pût rectifier ce qui avait été fait antérieurement à la charte, par celui qui exerçait le pouvoir exécutif et qui a fait de nombreux empiètements sur le pouvoir législatif.

La même solution a été donnée dans notre pays à l'occasion du décret du 16 décembre 1811. Par arrêté du 11 décembre 1816, le roi Guillaume a déclaré qu'il ne pouvait appartenir qu'au pouvoir législatif de rapporter ce décret ou de le modifier.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le décret de 1810 ayant force de loi n'a pu être abrogé que par le pouvoir législatif; il en résulte aussi que l'arrêté royal de 1836 a dégagé legalement la profession d'avocat des entraves dont le décret l'avait entourée, qu'il a mis tous les membres du Barreau sur la même ligne, qu'il leur a accordé indistinctement l'autorisation de plaider dans tout le royaume, autorisation qui, aux termes de l'art. 10 du decret, ne devait émaner que du chef du département de la justice.

***

Mais, d'autre part, nous avons publié ce qui suit dans notre n° du 6 octobre 1889, p. 1163 :

Le récent arrêté royal sur les incompatibilités professionnelles.

Au moment où cet arrêté a paru, on s'est demandé s'il rentrait bien dans les attributions du pouvoir exécutif de prendre une pareille mesure ou s'il ne fallait pas une loi. Nous avons nous-mêmes indiqué cette question dans une note de notre numéro du 29 août dernier, p. 1057.

Examen fait, la réponse ne présente pas de doute.

En effet, le décret de 1810 débute par cette déclaration de son article premier : « En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un Tableau des Avocats, etc. »

D'autre part, l'art. 38 de la même loi du 22 ventôse porte : « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente » loi et notamment en ce qui concerne ..... 7° la formation du Tableau des Avocats et la discipline du » Barreau. »

Cette loi du 22 ventôse an XII était intitulée : *Loi relative aux écoles de droit*.

Il en résulte que le décret de 1810 n'a pas été pris en vertu du pouvoir législatif de l'Empereur, qui était accoutumé à cette époque de se passer du Corps législatif et même du Sénat en vertu d'une disposition de la Constitution de l'Empire qui lui accordait ce pouvoir exorbitant, mais qu'il a agi simplement comme pouvoir exécutif exerçant le pouvoir réglementaire qui est actuellement conféré au Roi par l'art. 67 de la Constitution belge.

L'arrêté dont question est donc parfaitement légal.

C'est ce qui avait déjà été admis lorsqu'a été pris l'arrêté royal du 5 août 1836 modifiant celui de 1810. C'est aussi la doctrine en France où a été prise l'ordonnance analogue de 1822.

***

Le pouvoir royal est donc compétent pour modifier l'arrêté de 1836. Il ne faut pas une loi mais un simple arrêté. Cela simplifiera singulièrement la situation. Il suffira que M. le Ministre de la Justice, dont les sympathies pour les idées généreuses de la Fédération sont bien connues, agisse.

Une loi ne serait nécessaire que si, par égard pour la décision de l'un ou l'autre Conseil de discipline, il ne voulait pas agir.

A ce point de vue, on ne connaît encore que la décision du Conseil de Bruxelles. Mais celle-ci n'a touché que la question de légalité, sans rien dire de la question de fait. Il n'a pas reproduit, il est vrai, la fin de la délibération prise par le même Conseil en 1874, mais faut-il y voir la preuve qu'il est, en fait, de l'avis des quelques avocats qui l'ont saisi? Un article paru dans *la Chronique* a eu pour tendance visible de limiter strictement l'acte du Conseil de discipline à l'unique question de légalité, et de la dégager complètement des considérations de fait. Cet article n'a reçu aucun démenti.

III

Si la situation légale actuelle, en la supposant contraire au droit de plaider des Confrères de province, n'était pas changée, faudrait-il maintenir la tolérance immémoriale en leur faveur, mais moyennant établissement d'une égalité complète.

Quelques éléments relatifs à la discussion de la double branche de cette proposition se trouvent déjà ci-dessus sous le n° II.

Nous pouvons y ajouter les suivants :

***

Quand le Conseil de Discipline de Bruxelles eut à délibérer sur la pétition lui soumise, il eut à sa disposition, pendant sa délibération, le document suivant dont nous avons demandé un double au greffe, car ici encore on nous l'a refusé au Barreau :

Liste des affaires plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles par des avocats de province depuis le 1er octobre jusqu'au 15 décembre 1891.

PREMIÈRE CHAMBRE.

N° d'ordre.	Numéros de la cause.	Noms des parties.	Avocats plaidants. Le nom des avocats de province et de l'étranger est en italiques.
1	1313	Produits chimiq^{es} c. Faidherbe .	*Deguise* c. *Masson F.*
2	1692	Mary c. Mary .	*Hanotiaux* c. *Masson F.*
3	1766	Eliaerts c. l'Etat.	*Domus* c. De Jaer.
4	1838	Lefebvre c. Moens	*Deblouts* c. Querdon.
5	1865	Hubert c. Allard.	Picard et *Croquet* c. *Chaudron.*
6	1866	Van Holder c. Allard	Picard et *Croquet* c. *Chaudron.*
7	1808	Jadin c. Nonnon.	Braun c. *Giroul.*
8	1792	Georis c. Coppée.	Braun c. *Giroul.*
9	1432	C^{ie} Centrale c. la Franco-hongroise . . .	De Keyser et Bara c. Picard, Ouwercx, *Bauss.*
10	1976	Brughmans c. Etat	*Wauters* c. Thiébauld.
11	2039	Boudier c. Deboeck. . . .	Scheyvaerts c. *Sneyers*
12	1761	Charb. de Pâturages c. Declercq . . .	*Harmignies* c. Schoenfeld.
13	1633	De Keyser c. Lemmens. . . .	Poelaert c. *Theunis.*
14	1303	Landrien c. Mineur et c^{ie} . .	Vauthier et De Jongh c. Bara et *Levie.*
15	1840	Herman c. Charb. Fontaine-l'Evêque	J. Janson c. *Giroul.*
16	1585-1567	Bivort c. Zwaab et Matton . .	J. Janson c. *Soupart.*

2e CHAMBRE.

1	1571	Commerce c. Société de Bracquegnies . .	*Masson F.* c. *Hérouet E.*
2	2163	Dupont c. Van Meir	de Schrymsekers c. *Willems.*
3	1938	Scouflaire c. Etat	Brunard c. *Jonnart* et Landrien.
4	1353	Manufacture de Glaces c. Lefebvre . . .	Hanssens c. *Bassing.*
5	1797	Verona c. Meyer.	*Hendrickx* c. *Roost*

3e CHAMBRE.

1	1282	Lexin c. Fromont	Braun c. *Haye.*
2	1449	Dandoy c. Oriental Bank . . .	Picard et *Destrée* c. J. Janson et Smets.
3	659	Lion c. faillite Lion.	*Denyn.*
4	1958	Corvilain c. faillite Corvilain . .	Ouwercx c. *H. Rolin.*
5	179	Muller c. Corvilain.	Demot c. *Vanderlinden* (Anvers).
6	185	Corvilain c. Belpaire	*Vanderlinden* c. Bonnevie.
7	197	Teichman c. Van Hirtum . . .	*Domus* c. Bonnevie.
8	1075	Cantrain c. Demarbaix et Etat.	*Lamotte* c. Lemaire et Bonnevie.
9	2020	Vanrompaye c. Salsmans . . .	*Stoop* c. *Dumoulin.*
10	5442	Delgouffre c. Radiguès et François.	Leclercq, De Lantsheere c. *Speileux.*
11	2125	Talboom c. Crédit commercial.	Van Meenen c. *Caroly.*
12	2126	Talboom c. Mauroy	Van Meenen c. *Franck*

4e CHAMBRE.

1	1505	Société de Manage c. Société de Mariemont . . .	Declerq c. *Giroul.*
2	1588	Flamme c. Hecq.	Brunard c. *Dairvaut.*
3	681	Legros c. Baivoir.	*Wittamer* c. Bon.
4	1038	Jacobs c. Schul et Houba . .	*Le Bon* c. Thoumsin et *Huybrechts.*
5	1044	Grandjean c. Van den Muysenberg	*Castelein* c. Leclercq.
6	2025	Malines-Terneuzen c. Rossaert .	Rolin c. *Decocq.*
7	1593-2028 2064	Poensgen c. Van Laenen et Société d'assurance	Braun c. *Serigiers* et *Vandevelde.* Picard, des Cressonnières, Coulon c. *Lamotte.*
8	748	Jonnart c. Godrie.	Boulanger c. *Defontaine.*
9	10074	Banque de Binche c. Gevas . . .	*Dykmans* c. *Rolin.*
10	1100	Eeckhoudt c. Caisse d'Escompte . . .	Bara c. Ouwercx, De Greef, *Bauss.*
11	951	Banque Transatlantique c Banque De Wolf. .	Hoyois c. *Mosselman* et *Simonard.*
12	348-1012	Dethier c. Urbain	

5e CHAMBRE.

1	2116	Dansaert c. Giroul *qq*	Woeste c. *Giroul* (de Huy).
2	2133	Lonhienne c. Faillite Ausay .	*Denis* c. Leclercq.
3	2132	Peeters c. Vve Peeters . . .	Leclercq c. *Willems* (Anvers).
4	778	Janssens c. Flament et c^{ie} . .	*De Meester, Van Bastelaere, Wittamer, Levie* et *Speileux.*
5	1799	Amici c. Ruys .	*Interdonato* et Van Meenen c. Ouwercx.
6	1393	Faillite Bruynseraede c. Banque De Wolf . . .	De Greef et Bara c. Leclercq et *Bauss.*
7	1864	Etat c. de la Roche	Landrien et *Jonnart* c. *Dawant.*
8	1543	Etat c. Courtoy .	Landrien et *Jonnart* c. *Masson.*

Donc, au total, il y a eu **53** affaires plaidées devant les cinq chambres civiles de la Cour, où ont figuré des Confrères de province, en deux mois et dix jours, soit un peu plus de dix par chambre et quatre par mois, sur **186** affaires plaidées.

Dans sept affaires seulement les avocats de part et d'autre n'appartenaient pas au Barreau de Bruxelles.

Dans treize affaires, le Confrère de province assistait un avocat de Bruxelles.

Dans trente-trois affaires, il s'est agi d'un avocat de province plaidant contre des Confrères bruxellois.

Enfin, tous nos confrères de province cités ci-dessus n'ont plaidé qu'une fois, sauf MM^{es} Masson (4), Domus (2), Croquet (2), Chaudron (2), Giroul (4), Bauss (3), Levie (2), Willems (2), Jonnart (2), Vanderlinden (2), Lamote (2), Speileux (2), Dawant (2).

***

La double démarche à Gand et à Bruxelles a été accueillie avec une défaveur marquée par la Presse. Nous avons reproduit dans notre numéro du 27 décembre, p. 1460, un article de *la Chronique* et un article du *Patriote*. Il y en eut d'autres, parmi lesquels le suivant publié par *la Gazette*:

Les avocats du Barreau de Bruxelles réclament des mesures de protection contre la concurrence, de plus en plus marquée, que leur font les Confrères de province.

Peut-être ont-ils la loi pour eux. Mais cette loi constitue à leur profit un privilège tellement monstrueux qu'il nous étonne quelque peu qu'ils osent l'invoquer.

Comment ! le premier cancre venu, pourvu qu'il soit inscrit au tableau des Avocats de Bruxelles, pourra plaider devant tous les tribunaux du pays, et il sera interdit aux sommités des Barreaux d'Anvers, de Tournai, de Charleroi, de Mons et de Louvain de se présenter devant la Cour d'appel de Bruxelles ! Si nous savons une chose bête au monde, c'est bien celle-là.

Mais laissons ce côté de la question. Le droit du justiciable n'est-il pas de choisir, pour défendre ses intérêts, l'avocat qui jouit de sa plus grande confiance, à raison même de ce qu'habitant la même ville que lui, il a pu mieux apprécier son mérite et son intégrité? Et n'est-ce pas une criante iniquité de lui en imposer un autre, un étranger, qu'il ne connaît pas ou qu'il ne connaît que de loin, de simple réputation?

Les avocats bruxellois feront bien de renoncer à leur petite campagne prohibitionniste. Elle ne pourrait que tourner à leur confusion.

Il est à remarquer que les journaux ont, en général, imputé ce mouvement qu'ils trouvaient si réactionnaire, aux avocats de Bruxelles pris dans leur ensemble, alors qu'on a vu qu'il provenait de démarches individuelles limitées à un très petit nombre de membres des Barreaux de Bruxelles et de Gand.

On lit dans l'*Indépendance* :

Le tableau de l'Ordre des avocats qui vient d'être dressé relève 303 membres pour une population de 150.000 habitants, ce qui est énorme.

Nos avocats de Liège se montrent cependant plus magnanimes que leurs confrères de Bruxelles. Presque tous, sinon tous, blâment très énergiquement l'attitude de ceux-là qui veulent caserner les avocats des tribunaux de première instance dans la ville où ils sont inscrits.

Comment concilier cette dignité si chatouilleuse des confrères de Bruxelles qui leur défend de réclamer par exploit des honoraires, avec cette chiche préoccupation qui leur fait craindre si fort de voir leurs confrères de province venir diminuer un peu leurs émoluments?

On lit dans la *Réforme* :

LE PROCÈS DES AVOCATS.

Les avocats belges se querellent rudement depuis qu'ils ont pour devise : *Omnia fraternè*. Cette fois-ci, c'est la faute au protectionnisme. Les avocats de Cour d'appel, ceux de Bruxelles surtout, songent à se défendre contre l'affluence des avocats de province qui viennent plaider à Bruxelles devant la Cour. Les avocats de province se révoltent. Ils sont libres-échangistes; mais le Conseil de discipline de Bruxelles soutient qu'ils ne sont pas même de bons *réciprocistes*.

Beaucoup de bonnes et de mauvaises raisons sont données de part et d'autre, comme il sied en un procès d'avocats. Nous sommes, on le sait, pour le libre échange et l'égalité, sauf à éviter les tricheries, s'il y en a, et à ne pas créer pour les avocats de province qui viennent à Bruxelles des privilèges nuisibles ou gênants pour ces derniers.

La question à nos yeux est beaucoup moins une question d'avocats qu'une question de plaideurs. C'est au point de vue des plaideurs qu'il faut surtout se placer. Ceux-ci doivent avoir la plus grande latitude pour choisir leurs avocats et si leur conseil les a bien défendus en première instance à Mons ou à Anvers, pourquoi les obliger à en choisir un autre pour aller plaider le même procès à la Cour d'appel de Bruxelles?

Il est déjà bien assez grave d'avoir créé le monopole des avocats, sans faire encore entre eux des distinctions qui contribuent à restreindre le choix des plaideurs et à augmenter les charges.

Dans les très grandes affaires, cela n'a pas d'importance, et l'on prendra ou l'on s'adjoindra presque toujours un avocat de la Cour d'appel; mais il est beaucoup d'affaires moyennes où cette charge nouvelle serait inutile et doit pouvoir être évitée.

Si l'on agitait trop cette qu relle entre avocats, il pourrait fort bien arriver que l'on ne donnât raison ni aux uns, ni aux autres et qu'on supprimât le monopole d'un trait de plume qui décréterait la liberté de la profession d'avocat! Il y a tant de procès qui gagneraient à être plaidés par un médecin, un ingénieur ou un négociant.

Le *Journal des Tribunaux* a exprimé une opinion défavorable à la mesure dans son numéro du 24 décembre, p. 1444, et dans son numéro du 27 décembre, p. 1459.

***

Quand on essaie de résumer les griefs en fait de ceux qui voudraient rétablir dans les Barreaux une inégalité supprimée par une immemoriale coutume, on peut dresser l'énumération suivante :

1° Les avocats de province, par la complaisance des avoués d'appel, obtiennent pour leurs affaires des tours de faveur contraires à l'égalité de tous les procès, de tous les plaideurs et de tous les Confrères devant la Justice.

2° Les Confrères de province ont des habitudes professionnelles différentes de celles usitées par leurs Confrères inscrits au Tableau de la Cour et qui sont moins recommandables que celles-ci.

3° Les communications de pièces et de conclusions, les pourparlers relatifs aux affaires sont difficultueux entre Confrères n'habitant pas la même ville.

4° Les Confrères de province qui plaident devant les Cours privent leurs Confrères des Barreaux de celles-ci d'affaires qui devraient équitablement leur revenir.

5° Si une plainte devait être formulée contre un confrère de province, c'est à son Conseil de Discipline qu'il faudrait s'adresser, ce qui pourrait présenter des inconvénients pour un avocat près la Cour d'appel.

Si l'on tente, en sens contraire, de résumer les raisons de ceux qui désirent le *statu quo*, on peut dire :

1° Les Barreaux de Belgique vont à une égalité cordiale de plus en plus complète entre tous les Confrères. Elle existait déjà en fait pour la plaidoirie. Elle a été une des raisons d'être, voire la principale, de la *Fédération des Avocats* qui y a puissamment aidé et qui recevrait la plus grave atteinte si la mesure proposée était admise.

2° Les clients doivent avoir le droit le plus large de choisir leur avocat, et notamment de confier la défense de leurs droits devant les Cours à ceux qui les ont défendus en première instance et qui connaissent la cause depuis son origine. On ne peut imposer au public la charge souvent onéreuse de prendre un autre avocat en appel.

3° Les avocats d'appel sont admis à plaider devant tous les tribunaux de première instance et de s'y substituer à leurs Confrères de province; la réciproque s'impose par une évidente équité conforme au surplus à la Confraternité professionnelle.

4° Tous les avocats du pays sont assujettis aux mêmes études, au même diplôme, au même serment, à la même discipline; leurs habitudes et leurs traditions s'unifient davantage de jour en jour grâce aux relations plus fréquentes et notamment à leur présence à la Cour : il y a donc injustice à les traiter différemment et à leur imputer moins de correction dans les procédés.

5° Les inconvénients relatifs aux communications des dossiers et des moyens sont un sujet de plainte dans tous les sièges; fussent-ils plus criants avec les avocats de province, c'est là matière à discipline et non à une réforme qui susciterait des discussions entre les barreaux des différentes villes aujourd'hui si unis, et des représailles.

6° Si certains avocats de province gênent, comme on l'allègue, par leur prétendue inexactitude, ou les complaisances de leurs avoués, le règlement des rôles, rien n'est plus facile pour les présidents de Chambre que de maintenir l'égalité, que ces avocats sont, au surplus, les premiers à réclamer.

7° Quant aux prétendus manquements disciplinaires que pourrait commettre un Confrère de province plaidant devant la Cour, c'est la Cour elle-même qui pourrait en connaître séance tenante; s'il fallait s'adresser à son Conseil de Discipline, qu'est-ce qui permet de suspecter celui-ci?

***

C'est en balançant ce pour et ce contre, non seulement dans la valeur même de ces diverses propositions, mais encore dans l'exactitude même des faits sur lesquels on prétend les appuyer, que notre grande association professionnelle, LA FÉDÉRATION DES AVOCATS, aura à délibérer.

La conjoncture est grave pour elle car elle met en question la base même de son institution : L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE. Il est à craindre que si cette égalité devait être méconnue, la Fédération en serait, sinon détruite, au moins profondément ébranlée dans les idées qu'elle incarne et qui se résument dans sa haute et populaire devise OMNIA FRATERNÈ.

Il importe donc que tous ceux qui s'intéressent d'un vrai cœur à son existence et à sa prospérité soient présents. Les erreurs sont faciles, surtout les erreurs inconscientes. Et ces erreurs peuvent être suscitées chez les membres de la Fédération non seulement par la personnelle humaine faiblesse, mais encore par ceux, plus nombreux qu'on ne pense, qui n'ont pas vu sans regret et sans crainte s'élever une association qui a pour essence le progrès moderne appliqué à la profession d'Avocat.

C'est à cause de la grandeur de l'intérêt en jeu que nous nous sommes appliqué à mettre si longuement nos Confrères en possession des éléments utiles à l'examen de la question.

EDMOND PICARD.

***

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a adressé la lettre suivante au Conseil de discipline du Barreau d'Anvers, à la Fédération des Avocats et à toutes les Conférences du Jeune Barreau du pays :

Anvers, 29 décembre 1891.

Chers Confrères,

Notre Conférence, réunie, hier, en Assemblée générale, s'est occupée du droit, pour les avocats près les tribunaux de première instance, de plaider devant toutes les juridictions du royaume.

Une discussion approfondie, à laquelle ont pris part MM^{es} Poplimont, Delbeke, Serigiers, Castelein, Aug. Dupont, Palmans, Stoop, Dumercy, Franck, Sheridan et Maeterlinck, a clairement établi l'existence actuelle de ce droit, reconnu, d'ailleurs, par une pratique constante, et a mis en lumière les principes de liberté de la defense et d'égalité professionnelle qui sont les bases du Barreau.

Saisie de la question, qui a été controversée autre part, et voulant écarter définitivement toute contestation à cet égard, l'Assemblée, à l'unanimité de ses membres, a voté l'ordre du jour suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers émet le vœu qu'un arrêté royal, coupant court à toutes controverses, consacre en termes exprès, conformément à l'interprétation constante des dispositions en vigueur, le droit, pour tout membre d'un Barreau belge, de plaider devant toutes les juridictions du royaume. »

Elle a décidé ensuite de transmettre ce vœu au Conseil de l'Ordre, A LA FEDERATION DES AVOCATS et de l'adresser à Sa Majesté le Roi par voie de pétition individuelle.

Nous espérons, chers Confrères, que vous voudrez bien joindre vos efforts aux nôtres pour atteindre le résultat que nous poursuivons et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus confraternels.

Le Secrétaire, V. MAQUINAY. *Le Vice-Président*, H. DYKMANS. *Le Président*, G. POPLIMONT.

***

La décision attribuée au Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles n'a pas produit moins d'émoi à Charleroi qu'à Anvers. Les plus ardents à protester ont été ceux qui ne vont jamais plaider à l'étranger, notamment le Bâtonnier, M^{e} Audent. On sait qu'il vient d'être nommé sénateur et l'on rapporte qu'il a déclaré que son premier acte d'élu serait une démarche auprès du Ministre de la Justice pour demander la consécration de l'égalité confraternelle que quelques Mac-Kinley essaient si malencontreusement de rompre. On n'imagine plus ces distinctions entre avocats urbains, suburbains et ruraux !

Une demande de convocation immédiate de la Fédération des Avocats, revêtue de plus de 20 signatures, a été envoyée à M^{e} Meersman. Le Conseil s'est réuni d'urgence jeudi passé et a décidé de demander au Barreau de Bruxelles des explications précises. Qu'elles viennent ou non, l'Ordre entier est convoqué pour prendre une délibération solennelle. On est bien décidé à faire campagne pour que la question soit tranchée législativement et que l'égalité de tous les avocats soit affirmée non pas à titre de tolérance, mais à titre de droit. M^{e} Deprez, député, s'est engagé à soumettre le débat aux Chambres.

***

Ainsi soit-il ! **Omnia Fraternè !**

ONZIÈME ANNÉE. — N° 851 BRUXELLES DIMANCHE 10 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CORRESPONDANCE.
LE DROIT DE PLAIDER DEVANT LES COURS D'APPEL A LA CONFÉRENCE DE GAND.
LÉGISLATION. (Arrêté royal du 21 décembre 1891 concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Bruxelles. — Arrêté royal du 21 décembre 1891 concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Gand.)
JURISPRUDENCE BELGE : *Affaire des Chevaliers du Travail : Cour de cassation*, 2e ch. (Atteinte à la liberté du travail, amendes contre les ouvriers qui n'entrent pas dans une coalition, conditions requises pour constituer l'infraction.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Acte de prêt, élection de domicile, portée de celle-ci, prétendu mandat tacite de recevoir le capital et les intérêts, inadmissibilité.)
AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Le Barreau belge, le grand Barreau car il avait des représentants de presque tous nos sièges judiciaires, a affirmé mercredi dernier, dans une occasion solennelle, qu'il marchait avec le progrès, qu'il était imbu des hautes idées professionnelles et que notamment il était résolu à repousser toute tentative qui pourrait porter atteinte au beau principe de la Confraternité comprise dans le sens le plus large.

A la proposition de priver nos Confrères de province de la faculté de plaider devant les cours d'appel qui leur était reconnue par un usage immémorial, la Fédération des Avocats, dans une assemblée générale plus nombreuse qu'aucune de celles qui ont eu lieu jusqu'ici, et à une majorité énorme (il n'y eut que huit opposants), a, sur la proposition de Me Frick, voté la résolution suivante :

La Fédération émet le vœu que le pouvoir compétent reconnaisse et au besoin consacre comme un droit l'usage confraternel existant de tout temps, d'admettre tous les avocats belges à plaider devant toutes les juridictions du pays.

L'ordre des plaidoiries est abandonné, entre avocats, aux sentiments de confraternité de chaque membre de l'Ordre.

Cet événement dépasse la circonstance limitée qui y a donné lieu. Il consacre définitivement l'importance de la Fédération des Avocats et le rôle que cette vaste association doit remplir dans la vie judiciaire.

Déjà la veille, dans une réunion préparatoire, Me Slosse, père, avait posé le point de savoir si la Fédération pouvait, sans inconvénient, délibérer et voter sur des questions soumises aux autorités disciplinaires ou vidées par elles. Le Conseil de Bruxelles et le Conseil de Gand avaient été saisis de la question du droit de plaider devant les Cours des Avocats non inscrits au Tableau de celles-ci, et s'étaient prononcés. Me Henri Vander Cruyssen a répondu, conformément à des principes que le Conseil général de la Fédération avait précisés le 12 juin 1891 (V. J. T., 1891, p. 775) et que nous reproduisons ci-dessous en note (1), que certes le Barreau entend respecter scrupuleusement la compétence et les décisions des Conseils de Discipline, mais que ce n'est point manquer à ce devoir que d'ouvrir une discussion confraternelle et impartiale sur les points généraux engagés dans ces décisions; que ceux-ci ne sauraient être examinés de trop près et que certes l'opinion exprimée, après discussion, par une association aussi nombreuse et aussi puissante que la Fédération des Avocats, ne pouvait que contribuer efficacement à faire la lumière et à maintenir pour l'avenir les vraies traditions professionnelles.

Le lendemain, à l'assemblée officielle de mercredi, la fin de non-recevoir n'a même plus été soulevée. On peut donc croire que dorénavant la Fédération mettra à son ordre du jour tous les grands intérêts de l'Ordre, sauf à faire abstraction de toute application particulière, ce qui est le domaine propre des Conseils de Discipline.

A un autre point de vue, il est intéressant de remarquer que l'opinion publique et la presse attendaient le vote de la Fédération comme la solution la plus normale du conflit. C'est à elle qu'universellement on attribuait le pouvoir de l'apaiser. Et, dans le fait, depuis qu'elle s'est prononcée, le calme s'est rétabli et on n'imagine pas qu'il soit possible de continuer la campagne réactionnaire qui avait été malencontreusement entamée.

Ceci est significatif et montre combien nos confrères Gustave Smets et Jacques des Cressonnières ont été heureusement inspirés quand, il y a à peine cinq ans, ils ont fondé cette Fédération, alors si peu de chose et aujourd'hui investie d'une telle autorité. Il manquait au Barreau un organe suprême de ses aspirations d'ensemble et de ses volontés.

Sur les plus graves questions des dissentiments pouvaient naître entre les divers Barreaux, les divers Conseils de Discipline et les divers groupes professionnels d'un même Barreau. Or il n'existait aucune institution pouvant unifier ces situations si disparates. C'était, du reste, le système de Napoléon de diviser les Barreaux et de les maintenir isolés. Il en craignait l'union et la force.

Désormais les Avocats belges se réuniront pour maintenir constamment, en un courant unique, leurs sentiments et leurs espérances. Ils ne forment plus qu'UN SEUL BARREAU, comme on l'a dit dans les récentes discussions. Chaque fois qu'ils auront le désir de faire connaître leur opinion, ils savent comment s'y prendre. Ils apporteront ainsi un élément nouveau et de premier ordre à la solution des questions qu'ils auront soulevées. Ils l'ont déjà fait en de nombreuses occasions et ont exercé ainsi une salutaire influence soit sur l'opinion publique, soit sur les délibérations législatives, soit sur la vie judiciaire en général. Ils viennent de le faire une fois de plus dans une circonstance et dans des conditions qui feront taire toutes les résistances et auront dissipé les dernières hésitations.

(1) Au mois de juin 1891, le Conseil général a examiné les questions soulevées par les poursuites disciplinaires dirigées à Liège contre Me Journez pour attaques à la magistrature dans un discours politique.

Il a été décidé que la Fédération des Avocats était incompétente pour apprécier les questions disciplinaires dont était saisie une juridiction légalement instituée;

Que son rôle devait se borner à donner des avis et conseils, s'ils lui étaient demandés, avant ou après la poursuite, et à discuter les questions de principes soulevées par une poursuite, mais en faisant complètement abstraction du cas particulier et du Confrère inculpé. Qu'il était en même temps opportun, *en général*, de s'abstenir des discussions de principe, aussi longtemps que les circonstances faisaient craindre qu'elles fussent un empiètement sur la compétence des juridictions ordinaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 6 janvier 1892

La séance est ouverte à 2 1/4 heures, sous la présidence de M. LÉON MERSMAN, président.

Au bureau prennent place : MM. AUDENT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Charleroi; DOLEZ, PICARD, vice-président de la Fédération; SCHOENFELD, secrétaire général; HARMIGNIES, trésorier; LOUIS ANDRÉ et J. DES CRESSONNIÈRES, secrétaires.

Me SCHOENFELD donne lecture d'un grand nombre de communications émanées de Confrères qui, empêchés d'assister à la réunion, expriment leurs vœux en faveur du maintien de l'égalité professionnelle, savoir :

MMes JULES GUILLERY, président d'honneur de la Fédération; VANDENHEUVEL, du Barreau de Gand; HEUSE et BIA, du Barreau de Liège; BASSING, CHAUDRON, DEFONTAINE et ZOPPI, du Barreau de Charleroi; MARGUERY, du Barreau de Louvain; DE BURLET et TAMINE, du Barreau de Nivelles.

Me SCHOENFELD donne également lecture des vœux émis dans le même sens par les Confrères du Barreau de Bruges, membres de la Fédération, et par les Avocats-Avoués de Tournai, ainsi que de la pétition qui a été adressée au Roi par le Barreau d'Anvers.

Enfin, Me SCHOENFELD donne lecture d'une résolution de la Conférence du Jeune Barreau de Gand tendant à ce que le droit de plaider devant les Cours d'appel soit réservé aux Avocats inscrits au Tableau près ces Cours, mais à ce que les Avocats résidant hors des villes où elles siègent ne soient plus, par le seul fait de leur résidence, exclus de ce Tableau. (Voir plus loin une communication à ce sujet de Me Dervaux, de Gand.)

Me PICARD. — De tous temps — depuis cinquante-cinq ans — les Confrères de province ont joui du droit de plaider à la Cour.

En vain, le texte de l'arrêté de 1836 — fort discutable, en réalité — était opposé, par quelques-uns, à cette tradition de bonne confraternité.

Quand la Fédération fut fondée, l'idée d'égalité reçut une impulsion nouvelle.

Jusqu'alors, si la pratique était là pour établir l'égalité, il pouvait rester dans certains esprits le préjugé d'une certaine hiérarchie entre les Barreaux. Par la Fédération, les grandes idées confraternelles se répandent et détruisent ces préjugés.

Et pourtant soudain, dans l'esprit de quelques-uns, très rares, surgit le projet que nous discutons aujourd'hui. Ils n'ont pas soupçonné les dangers de leur initiative, qui pourrait entraîner la chute de la Fédération.

Ceux qui ont envisagé la question au point de vue, non pas des idées professionnelles, mais de l'intérêt particulier, ne se doutent pas que leur tentative est vaine; qu'une décision législative ou royale rétablirait l'égalité et que les représailles surgiraient en province.

Le Conseil de Discipline de Bruxelles a suivi cette impulsion malheureuse. Sa décision a été communiquée au Premier Président, au Ministre de la Justice, et le Barreau n'en connaît encore rien que les bruits qui courent : c'est étrange, on l'avouera.

Nous ignorons la décision et même la pétition; nous ne savons même pas ce qui l'a provoquée. On a cité des anecdotes; il se peut qu'il y ait eu des abus; mais il y en aura toujours. Il se peut que parfois des avocats bruxellois aient été mal reçus en province, soit par la magistrature, soit par les confrères; mais ce fait n'est pas général et la Fédération a beaucoup contribué à améliorer la situation.

La requête qui a été présentée est une véritable requête en divorce contre les Barreaux de province. Ne persistons pas dans cette voie; revenons-en aux traditions de confraternité. En 1856, dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire, des magistrats demandaient aux Chambres de permettre à tous les avocats de plaider devant toutes les juridictions. Et aujourd'hui, nous reviendrions en arrière !

Me FRICK (Bruxelles). — J'ai fait parvenir au bureau la proposition suivante qui me semble répondre au sentiment de la majorité du Barreau de Bruxelles :

« La Fédération des avocats belges estime qu'il » n'y a pas lieu de retirer aux Confrères n'ap» partenant pas au Barreau *de Bruxelles* la » faculté qui leur est accordée par un usage » confraternel et les traditions de l'Ordre, de » plaider devant la Cour.

» Il n'y a pas lieu de leur accorder des tours » de faveur pour l'inscription au rôle.

» Le confrère de Bruxelles qui se trouvera à » la barre en même temps qu'un avocat de pro» vince, appréciera, suivant les nécessités de sa » cause, s'il peut céder son tour d'audience à son » Confrère étranger; à charge de réciprocité. »

Je pense qu'il n'y a pas lieu de prier le pouvoir législatif ou exécutif d'intervenir. L'arrêté de 1836 est tombé en désuétude; on peut se demander s'il est constitutionnel d'interdire à un citoyen l'exercice de sa profession en dehors d'un lieu déterminé; mais quoi qu'il en soit, l'usage permet à tous les avocats de plaider partout.

Il est arrivé que nous fussions mal reçus en province...

Me DESTRÉE (Charleroi). — Dites où, s'il vous plaît, précisez pour que l'on puisse répondre.

53

Me Frick. — Je désire ne rien préciser. Mettons que je n'ai rien dit.

S'il y a des tours de faveur injustifiables, ils doivent disparaître; les tribunaux de province n'accordent pas de privilèges aux avocats bruxellois; il doit en être de même à la Cour. Que nul ne demande à faire inscrire son affaire au rôle à plaider avant son tour; mais lorsqu'elles viennent en ordre utile, que les Confrères de la ville cèdent leur tour au Confrère étranger, du moins s'ils n'ont pas de motifs spéciaux d'agir autrement.

Me Castelein (Anvers). — Le Barreau d'Anvers est toujours heureux de recevoir des Confrères de Bruxelles, et toujours il lui cède avec plaisir la priorité, tandis qu'à la Cour de Bruxelles les présidents ne l'accordent pas aux avocats étrangers. Nous nous sommes adressés au Roi parce que la décision du Conseil de discipline a été prise si rapidement que nous n'avons pu nous adresser en temps à nos Confrères.

Me G. Smets (Bruxelles). — Je me félicite de ce que la question ait été soulevée, parce qu'elle donnera peut-être lieu à un mouvement en faveur de la liberté de la Profession. Lorsque cette liberté sera décrétée, les Conseils de discipline, qui ne peuvent exercer un contrôle sérieux sur la conduite des avocats trop nombreux, disparaîtront; il se formera des associations d'avocats, des syndicats qui exerceront une discipline sur leurs membres, et le public s'adressera aux associations qui lui offriront le plus de garanties par leur discipline intérieure.

Me Peemans (Louvain). — Chaque fois que je suis venu plaider à Bruxelles, j'ai toujours vu mes confrères empressés à m'offrir des tours de faveur que j'ai toujours refusés; au point que je me suis demandé si c'était bien pour moi qu'ils le demandaient — et si ce n'était pas plutôt pour eux.

Me R. Smets (Bruxelles) propose un amendement à la proposition Frick: « La Fédération émet » le vœu que, d'une manière générale, il soit ac» cordé, par esprit de confraternité, priorité au con» frère étranger, sauf le cas d'urgence des autres » affaires. »

Me Dyckmans (Anvers). — Il est étrange que les auteurs de la requête ne se soient pas fait connaître, et qu'ils ne viennent pas ici défendre leur proposition. Tout le monde parle, eux exceptés. C'est bien le moins qu'après avoir mis le feu aux poudres, ils s'occupent de se justifier.

M. Le Président. — Ils se sont fait connaître au Conseil de discipline.

Me Slosse (Bruxelles). — Je suis l'un des signataires de la proposition; je l'ai appuyée, non pas dans un intérêt personnel, mais par ce que j'ai cru de mon devoir de défendre les droits de mes jeunes confrères de Bruxelles.

Je n'ai rien à ajouter à la discussion si approfondie qui a été publiée dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*. Si la proposition des confrères d'Anvers inscrite à notre ordre du jour est mise aux voix, je devrai me rallier à la décision du Conseil de discipline de Bruxelles. Pour voter et discuter la proposition de Me Frick, il faut qu'on abandonne le terrain du droit, sur lequel, à mon avis, aucun doute n'est possible.

Me Dumercy (Anvers). — Le terrain sur lequel Me Frick s'est placé, celui de la Confraternité, ne peut être un terrain de discussion entre nous. Mais la proposition qui a mis le feu aux poudres s'est placée sur le terrain du droit, et c'est sur ce terrain qu'il faut la rencontrer. Nous sommes atteints dans notre dignité, car nous ne pouvons admettre qu'il y ait des *dii majores* et des *dii minores*. Or la question, en droit, ne peut être tranchée par nous: c'est pourquoi la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a dû s'adresser à l'autorité royale.

Me Robyns (Anvers) formule la proposition suivante: « La Fédération émet le vœu de voir con» sacrer par une disposition formelle le droit de » tous les avocats, régulièrement inscrits à un ta» bleau, de plaider devant toutes les juridictions » du Royaume sans privilège ni préférence. »

Me Monville (Bruxelles). — Il résulte des termes de la proposition des confrères d'Anvers qu'ils désirent voir trancher d'abord en principe la question de savoir quel est leur droit dans l'état actuel de la législation. J'insiste pour que l'Assemblée vote sur ce point.

Me Sheridan (Anvers). — Nous ne pouvons trancher ce point définitivement; cela n'appartient qu'au pouvoir judiciaire; nous y renonçons donc. Mais en fait, y a-t-il un seul avocat de Bruxelles qui pense que nous ne le valions pas? Non? Eh bien! alors la question est tranchée. Votons cela et ne touchons pas au reste.

Me De Baets (Gand). — Il importe que la question soit nettement posée. Il ne s'agit pas de savoir si un avocat de Bruxelles ou de Gand doit avoir plus de droits que celui qui habite une autre ville, mais bien de savoir ce qu'il importe de faire pour réaliser ce qui a toujours été le but de la Fédération: l'unité du Barreau.

Anciennement, tous les Avocats étaient inscrits au chef-lieu de la Cour. Un jour on s'est aperçu que cela présentait des inconvénients, et on a exclu du Tableau ceux qui n'habitaient pas le chef-lieu: cela a eu lieu en 1858 à Gand et en 1868 à Bruxelles. Il en est résulté que de temps en temps à

54

Gand on voit apparaître un confrère venant on ne sait trop d'où, et sur lequel l'action disciplinaire ne s'exerce qu'imparfaitement. Voilà à quoi il faut remédier, et pour cela il suffit que les Avocats de province se fassent inscrire à la Cour, et se soumettent à l'action disciplinaire à laquelle nous sommes soumis nous-mêmes.

Me Castelein (Anvers). — Si la discipline n'est pas observée dans les petits Barreaux, qu'on la fasse respecter. Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si nous sommes Avocats comme nos confrères des chefs-lieux; nous avons fait les mêmes études, le même stage; nous avons les mêmes devoirs professionnels. Nous n'avons pas besoin de générosité; nous ne voulons pas d'une tolérance, nous réclamons l'exercice d'un droit.

Me De Ro (Bruxelles) appuie la proposition Frick, sur laquelle il semble que tout le monde soit d'accord. Cette proposition concilie tous les sentiments.

Me Frick (Bruxelles) donne lecture d'une nouvelle proposition ainsi conçue:

« La Fédération émet le vœu que le pouvoir » compétent reconnaisse et au besoin consacre » comme un droit l'usage confraternel existant » de tout temps, d'admettre tous les Avocats » belges à plaider devant toutes les juridictions » du pays. — L'ordre des plaidoiries est aban» donné, entre avocats, aux sentiments de confra» ternité de chaque membre de l'Ordre. »

Me Audent (Charleroi) se rallie à cette proposition. Ce que nous demandons, c'est qu'il n'y ait pas d'équivoque sur la consécration des usages existants.

Me Slosse (Bruxelles) est disposé à s'y rallier également, mais demande si cette proposition implique le retrait du vœu des Confrères d'Anvers relatif à l'interprétation de la législation en vigueur.

M. le Président. — On ne votera que sur la proposition Frick; elle implique suffisamment toutes les autres.

Me Allard (Tournai) communique une proposition du Barreau de Tournai d'assimiler les avocats-avoués aux autres avocats.

M. le Président. — Cette proposition n'est pas à l'ordre du jour. Je mets aux voix la dernière proposition de Me Frick.

Me Monville (Bruxelles). — Je demande la parole sur la position de la question. Celle-ci est des plus graves. La proposition de Me Frick est équivoque; elle ne tranche pas la question de légalité. Or celle-ci est posée; il y a désaccord; nous devons la résoudre.

Me De Poortere (Bruges). — Les avocats de province ne le demandent pas; ils se déclarent satisfaits.

Me Monville (Bruxelles). — Je reprends la proposition des Confrères d'Anvers et je demande que l'on vote.

M. le Président. — Soit, mais seulement si le vote sur la proposition de Me Frick ne rend pas ce nouveau vote inutile.

La proposition de Me Frick est adoptée à une énorme majorité. L'épreuve contraire ne réunit que huit voix.

M. le Président. — La proposition de Me Monville devient, dès lors, sans objet.

Me Picard oppose à l'amendement de Me Allard la question préalable. Il s'agit d'une catégorie spéciale de personnes qui ne sont pas avocats. La question ne peut être valablement soumise à l'assemblée qu'ensuite d'une demande de 20 membres.

Me Allard retire son amendement.

La séance est levée à 4 h. et demi.

CORRESPONDANCE

Anvers, le 9 janvier 1891.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le vote presqu'unanime, émis le 6 janvier par la Fédération des avocats, a montré, une fois de plus, que la confraternité n'est pas un vain mot pour le Barreau belge.

Les avocats de Bruxelles, de Gand et de Liège ne veulent pas jouir d'un privilège à l'encontre de leurs confrères des autres villes; et ceux-ci ne veulent pas être placés dans une situation inférieure à celle des premiers.

Omnia fraternè reste notre mot d'ordre.

Mais tout autre qu'un confrère pourrait un jour soulever devant la Cour la prétention d'écarter de la barre un avocat inscrit au tableau d'un tribunal de première instance.

Ce qui ne pouvait être discuté entre confrères, peut être examiné dans ces colonnes.

Tout avocat belge a le droit de plaider devant les Cours d'appel. Ce droit lui est accordé par la loi du 22 ventôse an XII, et ne peut lui être enlevé que par une loi, qui ne sera jamais votée.

On discute sur la portée des décrets de 1810 et de 1812, et de l'arrêté royal de 1836.

Ces décrets et cet arrêté sont incontestablement des actes du pouvoir exécutif rentrant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Pour l'arrêté royal de 1836 aucun doute n'est possible.

Les décrets de 1810 et de 1812 sont pris en exécution de la loi de ventôse.

55

Le premier est expressément abrogé, tout au moins en ce qui concerne les limites apportées au droit de l'avocat de plaider devant toutes les juridictions. N'examinons donc plus s'il est légal ou non; si, n'ayant pas été annulé par le Sénat conservateur, il a dû être appliqué quoique illégal. Il n'existe plus. Et les avocats, dits d'appel, pas plus que ceux qu'on prétendrait reléguer à un degré inférieur, ne s'adresseront au grand juge, Ministre de la justice, pour solliciter, bien humblement, la permission d'aller plaider en dehors du ressort de la Cour.

L'art. 1er du décret de 1812 est abrogé au moins implicitement par l'arrêté royal de 1836 qui a réglé à nouveau la même matière.

C'est donc devant l'arrêté royal de 1836 que nous nous trouvons et spécialement devant son art. 12: « Les avocats inscrits au Tableau dans les villes où » siégent les Cours d'appel, peuvent plaider devant » toutes les Cours et tous les Tribunaux du Royaume. »

Faut-il interpréter cet article *a contrario*?

Faut-il admettre qu'il y ait un oubli au préjudice des Avocats inscrits au tableau dans les villes où ne siège pas une Cour d'appel?

Peu nous importe.

L'arrêté royal ne peut modifier la loi; il ne peut restreindre un droit que celle-ci reconnaît à des citoyens.

Cette loi, en exécution de laquelle l'arrêté de 1836 a été pris, ne parque pas certains Avocats comme des huîtres attachées aux bancs des tribunaux inférieurs, tandis qu'à d'autres elle confère la prérogative de se coiffer de la toque devant toutes les juridictions.

Prenons le texte de la loi du 22 ventôse an XII:

« Art 24. — A compter de la même époque, nul ne » pourra exercer les fonctions d'avocat près *les tribu*» *naux* et d'avoué près le tribunal de cassation, sans » avoir représenté au commissaire du gouvernement » et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme » de licencié ou des lettres de licence obtenues dans » les universités, comme il est dit à l'article précé» dent. »

« Art. 29. — Il sera formé un tableau des avocats » exerçant *près les tribunaux*. »

« Art. 32. — Les *avoués* qui seront licenciés pour» ront, *devant le tribunal auquel ils sont attachés, et* » *dans les affaires où ils occuperont*, plaider et écrire » dans toutes espèces d'affaires, concurremment et » contradictoirement avec les avocats. »

Pas d'équivoque possible. Les avoués ne peuvent plaider que devant un tribunal, celui auquel ils sont attachés, à condition qu'ils soient licenciés et qu'ils occupent dans l'affaire.

Les non-avoués, licenciés, dont le diplôme aura été représenté au commissaire du gouvernement, et qui seront inscrits à un tableau, peuvent seuls exercer les fonctions d'avocat près *les tribunaux*.

La distinction entre les avoués et les avocats est formelle; elle existe encore. Ceux-ci n'exercent que devant un tribunal, ceux-là devant les tribunaux, sans distinction de localité, de compétence ou de ressort.

La loi ne parle que des Tribunaux, et non pas des Cours d'appel. Pourquoi? mais parce que les Cours actuelles se nommaient, en l'an XII, des Tribunaux.

« Art. 6, loi du 27 vendémiaire an VIII. — Il sera éta» bli un *tribunal* de première instance par arrondisse» ment. »

« Art. 21. — Il sera établi vingt-neuf *tribunaux* » *d'appel* dans les lieux et pour les départements » ci-après. »

« Art. 58. — Le *tribunal* de cassation siégera à Paris. »

L'avocat peut exercer devant tous les tribunaux (de première instance, d'appel et de cassation).

L'avoué ne peut plaider que devant le tribunal auquel il est attaché; devant le tribunal de première instance, devant le tribunal d'appel s'il est avoué d'appel, devant le tribunal de cassation s'il est avoué près de ce tribunal.

Le 28 floréal an XII, un sénatus consulte change la terminologie.

« Art. 136. — Le *tribunal* de cassation prend la déno» mination de Cour de cassation. Les tribunaux d'appel » prennent celle de Cour d'appel. »

Ce sénatus-consulte est antérieur au décret de 1810. Il ne contient pas un mot concernant les droits des avocats.

Et par suite de ce seul changement de nom, les avocats qui avaient le droit d'exercer près tous les tribunaux, près les tribunaux d'appel y compris, auraient été amoindris au point de ne pouvoir plaider que devant certains tribunaux!

Ch. Sheridan.

***

Gand, 6 janvier 1892.

Mon cher confrère Me E. Picard,

Vous publiez dans le *Journal des Tribunaux* ma lettre au Bâtonnier de Gand sur le droit de plaider. Comme ma lettre n'examine que le point de droit, je vous prie de faire connaître à la Fédération et de publier dans le *Journal des Tribunaux* les motifs qui m'ont déterminé.

J'ai pensé qu'il fallait affirmer d'abord le droit des avocats d'appel de plaider seuls en appel, pour pouvoir renforcer ensuite leur discipline, là où il serait nécessaire, notamment en ce qui suit:

1° Le mandat, même judiciaire, est destructif du Barreau. L'avocat doit être aussi indépendant du client qu'un magistrat, ne dire et n'écrire que des avis;

2° Tous les avocats, du moins ceux d'appel, devraient s'interdire tout mandat, toute postulation, se bornant à consulter et à plaider;

3° Il faudrait des agréés aux tribunaux de commerce;

4° Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que tous les avocats habitant dans le ressort d'une Cour d'appel fissent partie du Barreau d'appel, moyennant d'en accepter la discipline;

5° Le champ d'action des avocats d'appel serait donc restreint. A Gand aucun avocat ne veut de protection;

56

6° Ma proposition, votée hier à la Conférence de Gand, et dont je vous remets ci-joint le texte, confirme et explique mes idées;

7° Il est donc injuste de me confondre parmi des protectionnistes ou des Mac-Kinley: à Gand du reste les avocats près les tribunaux plaident rarement à la Cour: au point de vue mesquin de « la concurrence », la question ne présente ici aucun intérêt.

Votre dévoué,
Albert Dervaux.

***

Anvers, 30 décembre 1891.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Voici le texte d'un décret du 21 juin 1691, déclarant que sous les dispositions des art. 91, 92 et 93 de l'ordonnance du 6 mars 1891 ne sont pas compris les avocats admis près le Souverain Conseil de Brabant, demeurant dans la ville d'Anvers:

« Gesien in Syne Majesteyts Raede geordonneert in Brabant Requeste aldaer gerepresenteert by ofte van wegens die van het Magistraet der Stadt Antwerpen, inhoudende hoe dat onlancx van wegens desen Raed geëmanneert zynde eene Ordonnantie raeckende de directie van Justitie articulis 91. 92. ende 93. was gestatueert, dat geene Deductien, Motiven ofte Schrifturen en mochten worden gestelt in saecken alhier hangende, ten zy onderteeckent by Advocaet hier te Hove geadmitteert binnen dese Stadt Brussel woonende, ende alsoo oodtmoedige correctie het selve niet gevoegelyck en conde geextendeert worden tot d'Advocaeten, woonende binnen Antwerpen principaelyck in processen ende materien gehangen hebbende voor de eerste instantie voor de Wethouderen aldaer, ende voor desen Raede by middel van reformatie gedevolveert, saecken van coophandel, rekeningen, wisselbrieven, asseurantien ende diergelycke, raeckende de directie van de Negotie ende Rechten der selver stadt, in welcke saecken evenwel de Advocaeten van de eene en de andere Stadt, te weten van Brussel ende Antwerpen, malcanderen met consultatien ende andersints waren gewoon te assisteren, soo was het dat in de vergaderinge van den breeden Raede, de Supplianten waeren aensocht geweest, ten eynde dese dry articulen emmers in regarde der Stadt Antwerpen souden comen te cesseren, hebbende oock eenige cooplieden aen de supplianten voorgedraegen dat sy met hunne boecken ende notitien niet gewoon en waeren over te comen binnen dese Stadt, ende te informeren de Advocaeten alhier, veele min te vallen in de oncosten van tot dien eynde de Advocaeten deser te ontbieden binnen Antwerpen, behoudelyck dat het wel convenieerde voor de selve stadt, dat sy daer d'Advocaeten hebben geinformeert van de usantie ende practycke van desen Raede, keerden hen de supplianten met respect tot de selve, biddende ten eynde desselfs gelieffte waere te verclaren dat de voorsz. 91, 92 ende 93 articulen soude comen te cesseren ten respect vande Advocaeten woonende binnen de Hooft-stadt van Antwerpen, ende de welcke den eed hebben gedaen voor den voorsz. Raede ende voor sulcx vanden selven als Advocaet waeren geadmitteert, oite in toecomende, souden geadmitteert worden, 't Hof, 't gene voorsz. aengemerckt genegen wesende ter bede der voorsz. supplianten heeft verclaert ende verclaert mits desen, dat men onder het gedisponeerde van den 91, 92 ende 93 articulen van de Ordonnantie hier boven vermelt niet en verstaet te begrypen de Advocaeten by desen Raede geadmitteert oft te admitteren woonachtigh binnen de stadt Antwerpen in saecken by reformatie voor Wethouderen aldaer gedevolveert voor desen Raede oft andere, de welcke soude concerneren de Inwoonders aldaer in materien van negotien, wisselbrieven, asseurantien, rekeninge van kooplieden oft andere raeckende den coophandel oft Rechten der selver stadt; daerover aen de selve supplianten accorderende dese tegenwoordige Acte. Aldus gedaen binnen der stadt Brussel den 21 Juni 1691. Was geparapheert, *Herz vt* ende ondertceckent *Bodry* loco *Van den Bogaert*, ende besegelt in forma. »

Ce décret figure au chapitre VII, du titre II, du livre premier de l'ouvrage intitulé « Het sesde deel van de Placcaerten ende ordonnantien van de hertoghen van Brabant, princen van den Nederlanden. » (Bruxelles, s. d., in-fol.)

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

Charles Dumercy.

LE DROIT DE PLAIDER

DEVANT LES COURS D'APPEL

A LA CONFÉRENCE DE GAND

La proposition relative au droit de plaider *devant* les Cours d'appel, formulée le 24 décembre dernier par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, et que le *Journal des Tribunaux* a reproduite en son numéro du 7 janvier, a été adressée à toutes les Conférences de Belgique, avec une lettre les invitant à se joindre au Jeune Barreau anversois pour faire proclamer le droit égal de tous les Avocats belges à plaider devant toutes les juridictions du royaume.

Cette proposition a été discutée mardi dernier par la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, convoquée en assemblée générale sous la présidence de Me H. De Baets.

Me Poplimont, président de la Conférence d'Anvers, assistait à la séance.

Très animée et très confraternelle, la discussion a, dès le début, été placée sur un terrain fort différent de celui que la Conférence d'Anvers avait adopté.

A Anvers, aux termes même de la circulaire anversoise, une discussion approfondie « avait établi l'exis» tence actuelle, au point de vue législatif, du droit » pour les Avocats qui ne sont pas inscrits aux

» tableaux près les Cours d'appel de plaider devant » cette juridiction ».

A Gand, au contraire, la majorité interprète les textes existants dans le sens d'une dualité, d'une distinction législativement tranchée entre les Barreaux d'appel et des Barreaux de première instance.

Le mouvement né au sein du Barreau gantois et tendant à voir maintenir et confirmer cette dualité n'est nullement inspiré, comme d'aucuns l'ont prétendu, par le désir de monopoliser les affaires d'appel aux mains de quelques privilégiés et de créer à ceux-ci une source de bénéfices plus grands.

Le nom seul du Confrère, estimé entre tous pour sa fierté professionnelle, qui a signé la lettre au Conseil de discipline et défendu son système à la barre de la Conférence, suffit pour faire justice de ce soupçon.

En termes d'une courtoisie parfaite et d'une cordiale franchise, MMes Dervaux et Poplimont ont été d'accord pour déclarer qu'il fallait écarter du débat tout souci pécuniaire. Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que le nouvel état de choses enlèverait aux Avocats d'appel plus d'une occasion de mériter des honoraires, et serait, dans son ensemble, plutôt préjudiciable que favorable à leurs intérêts matériels.

Car — de l'avis de ses promoteurs — l'institution d'un Barreau d'appel ne se conçoit pas sans des règles de discipline plus sévères, plus épurées que celles qui régissent actuellement le Barreau belge, même aux sièges des cours. Les membres devraient s'interdire une foule d'opérations usitées — presque nécessairement — par les avocats qui pratiquent habituellement près les juridictions inférieures; s'abstenir entre autres de postuler devant les Tribunaux de commerce, accepter des mandats judiciaires.

Ainsi présentée comme faisant partie d'un ensemble de mesures progressives destinées à relever la dignité professionnelle, affranchie des considérations qui ont singulièrement alourdi le débat engagé à Bruxelles et donné prise aux railleries de la presse quotidienne, la question s'est dégagée, au point de vue des principes les plus purs, les plus élevés de la profession.

La confraternité n'est en rien menacée par cette répartition du travail judiciaire, pas plus qu'elle ne l'est par la distinction établie entre avocats d'appel et avocats de cassation.

A tous les degrés, les avocats resteront Confrères, confiants et dévoués entre eux; mais chacun, suivant ses aptitudes et son cercle d'activité, choisirait la juridiction au tableau de laquelle il prendrait son inscription.

Il y aurait ainsi, dans le ressort entier des Cours d'appel, des avocats d'appel, non astreints à résider au siège de la Cour, mais soumis à une organisation disciplinaire unique, corollaire obligé de la prérogative qui leur serait accordée.

Tel est, en ses grandes lignes, le système développé par Me Dervaux, appuyé par MMes De Baets et Em. Tibbaut-Fuerison.

Au cours de la discussion, ce dernier a accessoirement développé l'idée qu'il est désirable de voir les avocats s'écarter le moins souvent possible du siège au tableau duquel ils sont inscrits.

La mission de l'avocat, auxiliaire éclairé du Tribunal, ne peut s'exercer avec une entière efficacité que si les juges connaissent l'avocat plaidant devant eux, que si ce dernier connaît les membres du siége.

MMes Van den Heuvel et L. Hallet ont combattu la motion et proposé de voter la consécration législative de la situation qui existe de fait. A leur sens, la coexistence de deux Barreaux jouissant d'attributions distinctes est de nature à porter atteinte aux bonnes relations entre confrères, et l'établissement d'un organisme disciplinaire s'étendant sur tout le ressort de la Cour d'appel, présente de grandes difficultés, pour ne pas dire des impossibilités d'exécution.

Après un échange nourri d'arguments et de ripostes, la Conférence a voté un ordre du jour adoptant les conclusions de Me Dervaux.

Elle a chargé sa commission administrative d'élaborer en ce sens un projet de loi qui sera voté dans une prochaine assemblée générale et communiqué aux autres conférences de Belgique.

Avant de lever la séance, le président a adressé, au nom de la Conférence de Gand, des compliments de cordiale confraternité à Me Poplimont, qui a bien voulu, en cette réunion, se faire l'interprète de l'opinion du jeune Barreau d'Anvers, et l'on s'est séparé emportant la conviction qu'une discussion courtoise, fièrement désintéressée comme celle que nous venons de relater, ne peut, en aucune façon, porter atteinte aux excellentes relations actuellement existantes entre confrères de diverses villes, représentants, à titre égal, où qu'ils exercent, des idées d'honneur et de solidarité qui font la raison d'être de notre ordre.

Voici, en son ensemble, l'ordre du jour voté par la Conférence de Gand :

La Conférence française du jeune Barreau de Gand,

Vu la lettre du Jeune Barreau d'Anvers, estime que, dans l'état des dispositions législatives et réglementaires sur la profession d'avocat, l'inscription au Tableau des Avocats près la Cour donne seule qualité pour plaider devant la Cour;

Qu'il y a lieu de maintenir ce principe avec rigueur, mais d'en modifier l'organisation en ce sens, d'une part, que les confrères résidant en dehors des sièges des Cours d'appel ne soient pas exclus du Tableau des Avocats près ces Cours par le seul fait de leur résidence et, d'autre part, que cette inscription soit subordonnée :

1° A l'acceptation des traditions rigoureuses du Barreau, et spécialement de la règle qui veut que la profession d'avocat comporte exclusivement la consultation et la plaidoirie, et est incompatible avec tout mandat pour le client;

2° A la soumission à une organisation disciplinaire unique par ressort de Cour d'appel.

Charge une commission spéciale d'élaborer un projet de loi dans le sens de ces principes, pour le texte en être discuté dans une prochaine assemblée générale, et soumis ensuite aux Conférences du Jeune Barreau du pays.

LÉGISLATION

21 décembre 1891. — ARRÊTÉ ROYAL concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Bruxelles.

ART. 1er. La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en six chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres sont chargées des affaires civiles.

La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 3. Chaque chambre civile et chaque section de la chambre correctionnelle tient trois audiences par semaine, savoir : la première et la troisième chambres et la première section de la sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi; la deuxième, la quatrième, la cinquième chambres et la seconde section de la sixième chambre, les jeudi, vendredi et samedi.

L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures.

La durée de chaque audience est de quatre heures au moins. En matière civile, les trois premières heures sont consacrées aux plaidoiries; la quatrième au prononcé des arrêts, à l'audition des avis du ministère public, au jugement des affaires de milice et à tous autres devoirs de procédure, à moins de dispositions contraires du président de la chambre, en cas d'urgence ou selon les nécessités du service.

ART. 4. Le président convoque la chambre des mises en accusation chaque fois que les besoins du service l'exigent.

ART. 5. Les assises, dans chacune des provinces du ressort, se tiendront de manière à n'avoir lieu que les unes après les autres et de mois en mois, sans préjudice des sessions extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 6. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une chambre des vacations.

Cette chambre est chargée du service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation.

L'ordonnance des vacations indique la composition de la chambre, ainsi que les jours et heures d'audience.

Elle est lue et affichée dans les tribunaux du ressort, avant l'entrée des vacances.

21 décembre 1891. — ARRÊTÉ ROYAL concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Gand.

ART. 1er. La Cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres.

ART. 2. La première et la seconde chambres sont chargées des affaires civiles.

La troisième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 3. La troisième chambre pourra exceptionnellement connaître des affaires civiles qui lui seraient envoyées par le premier président.

ART. 4. Chaque chambre tient trois audiences par semaine. Elles commencent à 9 heures et demie du matin et ont chacune une durée de quatre heures au moins.

La première chambre et la première section de la troisième chambre siègent les trois derniers jours de la semaine; la seconde chambre ainsi que la seconde section de la troisième chambre siègent les trois premiers jours.

ART. 5. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent des deux chambres civiles.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES CHEVALIERS DU TRAVAIL

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

7 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — AMENDES CONTRE LES OUVRIERS QUI N'ENTRENT PAS DANS UNE COALITION. — CONDITIONS REQUISES POUR CONSTITUER L'INFRACTION.

L'art. 310, *C. pén., en défendant de prononcer des amendes contre ceux qui travaillent, a notamment pour but d'empêcher que les ouvriers ne soient maintenus, par la crainte d'encourir ces amendes, dans des coalitions formées en vue d'arrêter le travail; l'ouvrier doit rester libre, même vis-à-vis de ses camarades; toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, doit être réprimée.*

Il appartient aux Tribunaux de décider cette question, en tenant compte des circonstances; il importe peu que la personne frappée ne soit pas la même que celle sur laquelle on a voulu exercer la pression, ou qu'il ne s'agisse que d'une mesure éventuelle ou que l'amende ait été uniquement prononcée pour réprimer des faits accomplis, si, d'après les circonstances, ces amendes ont pu exercer sur des ouvriers, même indéterminés, une contrainte morale.

L'art. 310 *a eu spécialement en vue les amendes et les interdictions* conventionnelles; *on ne peut pas même supposer qu'il puisse s'agir d'autres* (1).

Hesse et consorts c. Ministère public.

Ouï M. le Conseiller CRAHAY en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 310, *C. pén.* :

Attendu que l'art. 310, en défendant de prononcer des *amendes* contre ceux qui travaillent, a voulu assurer la liberté des ouvriers; qu'il a notamment pour but d'empêcher que des ouvriers ne soient maintenus, par la crainte d'encourir ces amendes, dans des coalitions formées en vue d'arrêter le travail;

Attendu que les discussions législatives de l'art. 310 démontrent que la loi a entendu assurer cette liberté de la façon la plus complète;

Qu'il a été expressément déclaré, tant par le rapporteur de la loi, que par le Ministre de la Justice, que l'ouvrier doit rester libre, même vis-à-vis de ses camarades; que toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, doit être réprimée, et qu'il en est spécialement ainsi des amendes comminées contre ceux qui veulent travailler, parce qu'elles forcent l'ouvrier à rester malgré lui dans une coalition;

Attendu que le Ministre de la Justice, interpellé sur le sens du mot *amende*, a répondu qu'il appartenait aux Tribunaux de décider cette question, en tenant compte des circonstances, ajoutant qu'ils apprécieront, dans chaque cas, s'il y a eu violence ou pression, et si, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'article en discussion (séance, 17 mai 1866, *Pasin.*, p. 200);

Attendu qu'il résulte de là, que pour apprécier si le fait d'avoir prononcé des amendes, dans le but de porter atteinte à la liberté du travail, tombe sous l'application de la loi, il suffit de rechercher si ces amendes constituent une mesure de pression ou d'intimidation;

Attendu que l'art. 310 ne comporte donc aucune des restrictions que formule le pourvoi; qu'il importe peu que « la personne frappée d'une amende ne soit pas la même que celle sur laquelle on a voulu exercer la pression, ou qu'il ne s'agisse que d'une mesure éventuelle non encore décidée au moment où l'amende est prononcée, ou qu'enfin l'amende ait été uniquement prononcée pour réprimer des faits accomplis », si, d'après les circonstances, ces amendes ont pu exercer sur des ouvriers, même indéterminés, une contrainte morale;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de décider si les amendes révélées au procès présentent ce caractère;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt attaqué constate souverainement, qu'en prononçant les amendes, les demandeurs n'ont eu pour but que de montrer aux ouvriers mis en jugement, comme à tous les autres associés, que les résolutions de la majorité, dans leurs assemblées, quand elles interdisent le travail, doivent être considérées comme un ordre auquel tous sont tenus de se soumettre, sous peine d'amende, celle-ci ayant d'ailleurs pour sanction la suspension ou l'expulsion, et, comme conséquence ultérieure, de marquer d'indignité ceux qu'elle frappe;

Que l'arrêt en conclut, à juste titre, que la sentence dont s'agit constitue une atteinte à la liberté du travail des associés, qu'elle a été conçue et portée dans ce but, et qu'elle tombe, dès lors, sous l'application de l'art. 310, C. pén.

Attendu que les demandeurs ne sont pas mieux fondés à contester cette application, sous prétexte que l'art. 310 serait étranger aux amendes incriminées, parce que les ouvriers s'y étaient conventionnellement soumis;

Que l'arrêt constate, en effet, que l'art. 192 de la constitution des Chevaliers du Travail, qui prononce des peines, ne prévoit pas le refus de se soumettre à une interdiction de travail, et que, dès lors, on ne peut pas même, dans les conditions ci-dessus rappelées, considérer les ouvriers punis comme s'étant soumis à ces amendes, lors de leur entrée dans l'affiliation;

Qu'au surplus, il résulte des déclarations expresses du rapporteur de la loi et d'autres orateurs, que, non seulement l'art. 310 a eu spécialement en vue les amendes et les interdictions conventionnelles, mais que l'on ne peut pas même supposer qu'il puisse s'agir d'autres amendes (Ch. des repr., séance du 31 mai 1866, *Pasin.*, p. 199);

Attendu qu'il suit de là qu'en faisant application aux faits constatés des peines de l'art. 310, C. pén., l'arrêt attaqué s'est strictement conformé à cette disposition;

Et attendu que toutes les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs chacun à un douzième des dépens.

Plaidants : MMes CATTIER et EDMOND PICARD.

(1) V. B. F. Lyon, 22 nov. 1889, J. T., 1890, 250; — Corr. Charleroi, 16 juill. 1891, et Brux., 14 oct. 1891, J. T., 1077. — Comp. PAND. B., vis *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, nos 22 et s., 26 et s.; *Coalition*, nos 3 et s.

Tribunal civil de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. DASSESSE.

15 *juillet* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — ACTE DE PRÊT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — PORTÉE DE CELLE-CI. — PRÉTENDU MANDAT TACITE DE RECEVOIR LE CAPITAL ET LES INTÉRÊTS. — INADMISSIBILITÉ.

La clause de l'élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant n'a d'autre but que d'indiquer le lieu où pourront utilement se faire les significations et poursuites relatives à l'acte.

Le fait que les parties n'ont pas comparu à l'acte et y ont été représentées par le clerc du notaire ne peut établir en faveur de celui-ci le mandat tacite de recevoir les intérêts et le capital d'un prêt que les parties ont déclaré avoir consenti et exécuté antérieurement à la passation.

Le mandat de toucher des intérêts n'emporte pas celui de toucher le capital et ne le rend pas même vraisemblable (1).

A. Lannoy c. Delwart-Godfroy.

En ce qui touche le mandat exprès dont les demandeurs sur opposition se prévalent en ordre principal :

Attendu que l'existence n'en est nullement démontrée; que les stipulations de l'acte de prêt du 12 mai 1878, enregistré, ne font qu'indiquer le lieu de paiement sans déroger en rien au principe de droit que le paiement doit d'abord se faire au créancier, (art. 1239 du C. civ.) — Que la clause de l'élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant n'a d'autre but que d'indiquer le lieu où pourront utilement se faire les significations et poursuites relatives à l'acte de prêt;

Quant au mandat tacite :

Attendu que s'agissant de plus de 150 fr., et nul mandat écrit n'étant produit la preuve par témoins ou par présomptions n'est admissible que s'il existe un commencement de preuve par écrit ayant les attributs de l'art. 1347, C. civ.;

Attendu que les demandeurs excipent, à cet égard, de certaines énonciations du dit acte et aussi de la déclaration faite par les défendeurs aux demandeurs sur opposition le 14 janvier 1891, ainsi qu'il conste d'une lettre visée pour timbre et enregistrée à Charleroi le 12 juin 1891;

Attendu que le fait que les défendeurs n'ont pas comparu à l'acte de prêt et y ont été représentés par le clerc du notaire Castelain ne peut établir en faveur de celui-ci le mandat tacite de recevoir les intérêts et le capital d'un prêt que les parties ont déclaré avoir consenti et exécuté antérieurement à la passation de l'acte; rien n'autorise dès lors les demandeurs à prétendre que les fonds auraient été remis par le notaire, le fait de cette remise n'étant pas concomitant avec la passation de l'acte, et la preuve en étant d'ailleurs prohibée par la loi, art. 1341, C. civ., qui est d'ordre public;

Quant à la déclaration des défendeurs en date du 14 janvier 1891 :

Attendu que cet écrit émané du représentant légal de la prêteuse ne rend pas vraisemblable le mandat allégué; qu'en effet la contexture de cet écrit ne prouve qu'une chose, c'est que les défendeurs ont donné mandat au notaire de toucher les intérêts de la créance dont s'agit, et que, de ce chef, ils avaient été en compte avec lui, mais le mandat de toucher les intérêts n'emporte pas celui de toucher le capital et ne le rend pas même vraisemblable;

Attendu qu'il suit de ce qui précède et de ce fait non contesté que les défendeurs ont toujours été nantis de la grosse de l'acte, qu'il est sans intérêt de s'arrêter aux autres considérations émises par les demandeurs, lesquelles sont irrelevantes;

Attendu que dans les circonstances de la cause il n'y a pas lieu d'allouer aux défendeurs tout ou partie des dommages-intérêts qu'ils réclament;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **dit que le commandement du 22 avril 1891**, enregistré, **sortira ses pleins et entiers effets**; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes PIERMONT (du Barreau de Mons) c. VAN DER TAELEN (du Barreau de Louvain).

(1) V. Brux., 26 mai 1832, J. T., 430; — Civ. Arlon, 31 mai 1888, PANDECTES PÉRIODIQUES, 1889, n° 1340; — Civ. Verviers, 24 juill. 1889, ID., 1890, n° 1040; — Civ. Charleroi, 6 févr. 1890, ID., n° 746, — Id., 14 mars 1889, ID., 1890, n° 922; — Id., 9 juin 1890, ID., n° 1353; — Id., 7 janv. 1891, J. T., 151; — Comp. PAND. B., v° *Domicile élu*, nos 112 et s.

61

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS
DE LA MAGISTRATURE

LE SORT D'UN PROJET DE LOI DU A L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE.

Le gouvernement va-t-il enfin résoudre la question de l'augmentation des traitements de la magistrature ?

Dans la séance de la Chambre du 18 décembre 1891, M. le représentant Julien Warnant vient de faire une nouvelle tentative (sera-t-elle plus heureuse que les autres?) pour aboutir à la discussion du projet de loi de MM. Mallar et consorts.

« Il y a dix-huit mois, a-t-il dit, que plusieurs de » nos collègues, usant de leur initiative parlementaire, » ont saisi la Chambre d'un projet de loi relatif aux » traitements de la magistrature. Ses sections se sont » réunies, mais voilà tout ce qui a été fait jusqu'à » présent. »

L'honorable représentant a donc demandé le dépôt du rapport de la section centrale sur ce projet *important et urgent*, a-t-il ajouté.

Après quelques mots de M. Nothomb, l'un des signataires du projet, et de M. Bara, M. le président de Lantsheere a dit que la section serait convoquée et qu'elle apprécierait les mesures à prendre.

Les traitements de la magistrature ont été fixés par la loi du 19 mai 1863 ; la loi du 13 juin 1869 sur l'organisation judiciaire les a maintenus au même taux : il y a donc 28 ans que ces traitements sont restés les mêmes, bien que, depuis 1863, ceux des fonctionnaires aient été notablement augmentés et que les pensions militaires aient également été augmentées à trois reprises différentes.

Le *Journal des Tribunaux* du 10 avril 1890 a rappelé que, depuis 1877 jusqu'en 1884, pas une année ne s'est écoulée sans que l'un ou l'autre des membres des Chambres législatives ait demandé au gouvernement d'accorder aux magistrats des traitements plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions et avec le rang qu'ils doivent occuper dans la hiérarchie sociale. Le gouvernement resta sourd à ces réclamations, jusqu'à ce qu'enfin, dans la séance du 17 mai 1884, MM. Bara et Graux, ministres de la justice et des finances, présentèrent un projet de loi sur la réorganisation des traitements de la magistrature.

On sait quel fut le sort de ce projet de loi : le *Journal des Tribunaux* du 10 avril 1890 l'a rappelé : les traitements ne furent pas modifiés. Six années s'écoulèrent encore au cours desquelles de nouvelles interpellations furent adressées au ministre de la justice, mais sans aucun résultat.

Alors M. le représentant Mallar, à la suite de l'article du *Journal des Tribunaux* du 10 avril 1890, annonça à la Chambre, dans la séance du 1er mai 1890, qu'il déposerait un projet de loi, et, le 16 mai, M. le président de Lantsheere donna lecture de ce projet, présenté par MM. Mallar, Hanssens, Neujean, Dupont, Simons et Nothomb. Ce projet n'était autre que celui

62

du *Journal des Tribunaux*. M. Mallar le développa dans la séance du 17 juillet 1890 ; les sections se réunirent le 17 décembre suivant, et la section centrale fut convoquée pour le 23 janvier 1891.

Le rapport de la section centrale n'a pas jusqu'ici été déposé, bien que dix-huit mois se soient écoulés depuis le jour du dépôt du projet.

Le gouvernement a cependant été à plusieurs reprises interpellé à ce sujet. Ainsi, dans la séance du 22 janvier 1891, lors de la discussion du budget de la justice, M. Bara a demandé à M. le ministre s'il se ralliait à la proposition de MM. Mallar et consorts, s'il entendait l'amender ou s'il comptait proposer lui-même un autre projet. M. Le Jeune répartit : « Je » demanderai la permission de ne répondre qu'après » avoir pris connaissance du rapport de la section » centrale sur le projet dont la Chambre est saisie ; » quant à la question posée en termes généraux, *j'ai* » *toujours été d'avis qu'il est désirable que la position* » *sociale des magistrats soit rehaussée.* »

La discussion du budget de la justice a donné à M. de Brouckère l'occasion de faire valoir au Sénat les considérations que M. Bara avait développées à la Chambre.

Plus tard, au cours de la discussion de la loi du 4 septembre 1891, MM. Bara, à la Chambre et de Brouckère, au Sénat, ont renouvelé leurs interpellations antérieures, sans obtenir de réponse de la part des ministres.

M. Warnant vient de réveiller la question.

Voilà donc 14 ans que les magistrats se taisent et attendent vainement les effets de l'initiative du gouvernement ; l'initiative parlementaire ne leur paraît guère devoir leur être plus favorable.

Cependant l'augmentation des traitements de la magistrature est d'un intérêt vital pour le bon recrutement de celle-ci. Il importe que les fonctions judiciaires soient accessibles aux jeunes gens sans fortune qui aujourd'hui ne peuvent solliciter ces fonctions, dont la rémunération insuffisante ne leur permettrait pas de tenir un rang en rapport avec leur position sociale. Il ne faut pas qu'en Belgique l'exercice des offices judiciaires devienne l'apanage de la classe riche. La situation actuelle nuit aussi à l'indépendance des magistrats : la mission de rendre la justice, comme le disait M. Defuisseaux, ne peut s'accommoder de soucis journaliers provenant de préoccupations pécuniaires.

Objectera-t-on la question d'argent ? L'auteur d'un article inséré il y a quelque temps dans le *Journal des Tribunaux*, sous le titre : *La famine du prétoire*, a répondu : « ON NE PEUT OBJECTER SÉRIEUSEMENT » L'ÉTAT DU TRÉSOR LORSQU'IL S'AGIT DE REMPLIR UNE » OBLIGATION DE TOUTE JUSTICE ET A L'EXÉCUTION DE » LAQUELLE EST ATTACHÉ UN INTÉRÊT SOCIAL DE PRE- » MIER ORDRE. »

Il faut espérer que la prochaine discussion du budget de la justice donnera au gouvernement l'occasion de s'expliquer catégoriquement.

UN ABONNÉ.

63

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie vendredi dernier en assemblée générale, sous la présidence de son Directeur Me Octave Maus, pour discuter les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le budget de la présente année judiciaire.

La situation financière de la Conférence présentant un léger arriéré, l'assemblée a voté une augmentation de la cotisation imposée aux membres effectifs. Celle-ci est portée à 9 francs pour cette année. Elle a rejeté une proposition tendant à modifier l'art. 9 des statuts aux termes duquel les membres *honoraires* ne sont astreints à aucune contribution envers la Conférence.

Au cours de cette discussion, qui a été, selon l'usage traditionnel du Jeune Barreau, extrêmement animée et à laquelle ont pris part MMes Gedoelst, Hymans, Dumont, André, Lacomblé, Mesdach de ter Kiele, Monville, De Beys, Despret, Gauthier de Rasse, Ninauve, des Cressionnieres, Schoenfeld, Simon, Renkin, Vandervelde, etc., on a constaté la situation florissante de la Conférence, qui compte actuellement 401 membres effectifs et 127 membres honoraires, parmis lesquels les sommites de la Magistrature et du Barreau.

La Conférence avait à choisir le sujet de sa discussion parlementaire annuelle. Deux questions lui étaient proposées : « *La législation sur la répression des crimes contre les masses*, notamment les coups de bourses, et *la réorganisation du Sénat* ». Questions également intéressantes et d'une portée considérable, l'une plus neuve, l'autre d'un intérêt plus actuel. C'est celle-ci qui a été adoptée.

Il y a eu compétition pour la désignation des rapporteurs. Une liste portait les noms de MMes Bidart, Max et Georges De Le Court ; l'autre ceux de MMes Carton de Wiart, Otlet et Foulon aîné. MMes Bidart, Max et Foulon ont été nommés au premier tour.

Bref, s'il y a beaucoup de lutte, il y a beaucoup de vie, ce qui est l'essentiel, et même pour la partie la moins progressive (il y en a partout) inéluctable marche en avant. Il eut fallu voir ce qu'on eût dit il y a peu d'années, même l'an passé, où l'on a discuté la *Procédure devant les Conseils de Discipline* ! si l'on avait parlé de LA RÉORGANISATION DU SÉNAT ! !

***

Le 30 décembre, les SECTIONS D'ETUDES ont eu une séance très intéressante. L'ordre du jour affiché aux valves annonçait la suite du rapport de Me SCHWARTZ sur l'*Assistance publique et privée en Allemagne* ; mais le rapporteur étant indisposé, Me VANDERVELDE a bien voulu, au pied levé, entretenir les Sections d'Etudes *du Rôle des associations professionnelles en Belgique*. La Conférence du Jeune Barreau se trouve ainsi avoir eu la primeur d'une partie notable de la thèse si substantielle et si savante que Me VANDERVELDE défendra prochainement devant

64

la faculté de Droit de l'Université de Bruxelles et dont nous rendrons compte prochainement. Elle a été publiée récemment.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 décembre 1891 :

— **M. Scheyven** (J.-P.-C.-M.), conseiller à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Corbisier de Méaultsart, démissionnaire.

— **M. Servais** (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel seant en cette ville, en remplacement de M. Terlinden, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Voisin** (H.-C.-J.), avocat et candidat notaire à Wodecq, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 25 décembre 1891 :

M. Misonne (E.-A.), avocat à Gilly, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Vandenborren, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 26 décembre 1891 :

— La démission de **M. De Grave** (P.-P.), de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

Par arrêté royal du 29 décembre 1891 :

— **M. Louche** (M.-E.-A.), avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est nommé juge de paix du canton d'Érezée, en remplacement de M. Grandry, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 décembre 1891 :

— **M. Th. Bansart** (G.-E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, est nommé président du tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

Par arrêté royal du 6 janvier 1892.

— **M. Thisquen**, juge au tribunal de première instance, séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Nécrologie.

— M. Maes (C.-L.), notaire à la résidence de Nieukerken, est décédé le 15 décembre 1891.

— M. Slosse (S.-B.-F.), huissier près la cour de cassation, est décédé le 30 décembre 1891.

— M. Dierckx (A.-J.-M.-A.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est décédé le 30 décembre 1891.

— M. Leblanc (C.-H.-J.), juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est décédé le 1er janvier 1892.

— M. Voisin (A.), notaire à la résidence de Verviers, est décédé le 1er janvier 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE
ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages. . . . . **4 fr.**

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1 fr.**

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5 fr.**

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique*, 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6 fr.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE
DES
REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

L'abonnement prend cours le 1er janvier.
Le SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT paraît entre le 25 et le 30 de chaque mois, par livraisons d'environ 60 pages.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minime, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 852 BRUXELLES JEUDI 14 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

65

SOMMAIRE

LÉGISLATION. (Loi du 26 décembre 1891 instituant la juridiction des référés en matière commerciale. — Loi du 26 décembre 1891 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.)

LE DROIT DE PLAIDER EN APPEL.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Saisie-arrêt, jugement par défaut non signifié, nullité.) — *Tribunal civil de Tournai*, 1re ch. (Présomption d'absence, aliénation d'immeubles.) — *Justice de paix de Bruxelles*. (Prostitution, maison de passe, prohibition à Bruxelles.)

NÉCROLOGIE.

STATISTIQUE DES COURS D'APPEL.

L'ENQUÊTE SUR LA PLAIDOIRIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (De l'Inscription hypothécaire des Cohéritiers ou Copartageants aux termes de l'article 36, al. 2, du régime hypothécaire.)

LÉGISLATION

26 décembre 1891. — LOI instituant la juridiction des référés en matière commerciale (*Mon.* du 31) (1).

ART. 1er. L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

» 1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix ;

» 2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 2. L'article 12*bis* est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« Art. 12*bis*. Le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 3. L'article 807 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce selon les cas, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal. »

ART. 4. Les articles 808 à 811 du code de procédure civile s'appliquent aux référés en matière commerciale.

ART. 5. Est supprimé le droit accordé au président du tribunal de première instance par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, de renvoyer la cause à l'audience en état de référé.

26 décembre 1891. — LOI apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage (*Mon.* du 31) (1).

ART. 1er. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'art. 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

ART. 4. La publication ordonnée par l'art. 1er de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

ART. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, qu'elle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.

ART. 6. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.

ART. 7. Le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1890-1891.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1er juillet 1891 : p. 191-192.
Session de 1891-1892.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 novembre 1891 : p. 32. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre : p. 140-149.
SÉNAT.
Session de 1891-1892.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 décembre 1891 : p. 60. — Discussion et adoption. — Séance du 18 décembre : p. 117.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1890-1891.
Annales parlementaires. — Texte du projet de loi, développement et prise en considération. Séance du 10 juin 1891 : p. 1273-1275.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juillet 1891 : p. 224-225.
Session de 1891-1892.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 13 novembre : p. 11-20. — Adoption. Séance du 20 novembre : p. 67-75.
SÉNAT.
Session de 1891-1892.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 décembre 1891 : p. 60. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre : p. 114-117.

DE

L'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

DES

Cohéritiers ou Copartageants

aux termes de l'article 36, al. 2, du régime hypothécaire

Le tuteur cohéritier ou copartageant avec les mineurs dont les intérêts lui sont confiés peut-il, aux termes de l'article 36, al. 2, du régime hypothécaire, prendre à son profit une inscription hypothécaire sur les biens de ces mineurs ?

Nous rappellerons, tout d'abord, en quelques mots, les faits qui ont donné naissance à cette question importante, comme il est aisé de le reconnaître, et nouvelle, croyons-nous.

Le 1er novembre 1889, il fut procédé, par le ministère du notaire X., à la liquidation de la communauté ayant existé entre la femme Caroline H. et feu son mari Pierre V., ainsi qu'à la liquidation de la succession de ce dernier; Pierre V. laissait cinq enfants mineurs.

En vertu de cette liquidation, la femme Caroline H., mère tutrice, restait créancière de chacun de ses enfants mineurs d'une somme de fr. 550.94 exigible à la majorité de chacun d'eux.

Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, dispense avait été accordée, dans l'acte de liquidation et de partage, au conservateur des hypothèques, de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la dite loi hypothécaire.

Peu de temps après cette liquidation, des craintes s'élevèrent dans l'esprit de la femme Caroline H. sur la sûreté de la créance qu'elle avait contre chacun de ses enfants. La femme H. se disait, non sans raison, que ses enfants, parvenus à l'âge de majorité, auraient pu dissiper le patrimoine qu'ils avaient recueilli de leur père, devenir insolvables et rendre ainsi illusoire la créance qu'elle pouvait faire valoir contre eux.

Pour parer à cette éventualité, la femme Caroline H. invoquait le bénéfice de l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire. Aux termes de cet article les parties, après avoir dispensé le conservateur de prendre l'inscription d'office, au moment de la transcription de l'acte de partage, peuvent, en vertu de leur titre, prendre une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date.

En d'autres termes, la femme Caroline H., tutrice légale de ses enfants mineurs et copartageante avec eux dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux, se proposait, usant de la faculté accordée par l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire, de prendre sur les biens recueillis par ses enfants, dans la succession de leur père, une inscription hypothécaire pour garantir sa créance à charge de chacun de ses enfants en vertu de l'acte de liquidation.

Le pouvait-elle ?

Telle est la question qui doit, selon nous, recevoir une solution affirmative.

Nous admettons donc qu'en règle générale, pour sortir de l'espèce qui nous occupe, le tuteur copartageant avec les mineurs dont les intérêts lui sont confiés peut se prévaloir de l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire et prendre à son profit une inscription hypothécaire sur les biens recueillis par ces mineurs, en sûreté des créances qu'il aurait contre eux en vertu de l'acte de partage.

Nous exposerons d'abord les motifs militant en faveur de l'opinion que nous soutenons; nous indiquerons ensuite quelles sont les formalités à remplir pour que le tuteur puisse obtenir cette inscription hypothécaire.

* * *

L'article 27, n° 4, de la loi hypothécaire accorde aux cohéritiers ou copartageants un privilège, pour le payement des soultes ou retours de lots, sur tous les immeubles compris dans le lot chargé de la soulte, à moins que, par l'acte de partage, le privilège n'ait été restreint à un ou plusieurs de ces immeubles.

Ce privilège se conserve par la transcription de l'acte qui lui donne naissance, c'est-à-dire l'acte de partage (art. 33).

Néanmoins, le législateur exige encore, dans le seul but de publicité, que le conservateur des hypothèques fasse une inscription d'office de ce privilège, au moment de la transcription de l'acte de partage. En effet, aux termes de l'article 35, §§ 1er et 4, le conservateur est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, au moment de la transcription de l'acte de partage, l'inscription sur son registre des soultes ou retours résultant de l'acte de partage ou de licitation.

Toutefois, cette inscription d'office ne sera pas toujours prise par le conservateur; car l'article 36 ajoute que les cohéritiers ou copartageants peuvent, par une clause formelle de l'acte de partage, dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office ; dans ce cas, ils seront déchus de leur privilège, mais ils pourront prendre, en vertu de leur titre, une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date.

La loi, en permettant aux cohéritiers ou copartageants de prendre cette inscription hypothécaire remplaçant le privilège dont ils sont déchus, la loi, disons-nous, ne tient aucun compte de la qualité des cohéritiers ou copartageants ni des liens juridiques existant entre eux : d'après l'article 36 de la loi hypothécaire, deux conditions sont indispensables : 1° il faut que celui qui requiert l'inscription hypothécaire et ceux contre lesquels l'inscription est requise soient ensemble cohéritiers ou copartageants ; 2° que le conservateur des hypothèques ait été dispensé, par une clause formelle de l'acte de partage, de prendre l'inscription d'office.

Donc, tout copartageant, quel qu'il soit, et quelle que soit la qualité des autres copartageants, peut invoquer le bénéfice de l'article 36, § 2; le législateur ne s'enquiert ni de la condition juridique du copartageant qui veut se prévaloir de l'article 36, § 2, ni de celle des autres copartageants contre lesquels l'inscription hypothécaire est requise : de même il ne s'occupe pas des rapports juridiques établis entre les copartageants. L'article 36, § 2, est écrit en faveur des copartageants majeurs, mineurs, interdits, femmes mariées, etc., de même qu'il peut être invoqué contre eux.

Dans ces conditions, nous nous demandons pourquoi le bénéfice de cet article n'existerait pas pour le tuteur copartageant avec les mineurs?

Quand un tuteur participe à un partage avec les mineurs dont il soigne les intérêts, il peut, dans l'acte de partage, dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire; c'est son droit, personne ne le contestera; cela fait, ce tuteur doit également avoir la faculté d'user du bénéfice de l'article 36, § 2, c'est-à-dire de pouvoir, en garantie de sa créance résultant de l'acte de partage, requérir, sur les biens recueillis par les

ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder.

ART. 8. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'art. 1er de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

ART. 9. L'article 4 de la loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage est interprété de la manière suivante :

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'art. 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

ART. 10. Les articles 63, 64, 65, 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du code civil sont abrogés.

LE DROIT DE PLAIDER EN APPEL

DES AVOCATS NON INSCRITS AU TABLEAU DE LA COUR

Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats DE BRUXELLES

(Extrait du registre aux délibérations.)

Séance du 19 *décembre* 1891.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles;

Vu la demande formée par un certain nombre de confrères réclamant l'intervention du Conseil quant à l'application des dispositions visées ci-après;

Vu les termes du décret du 14 décembre 1810, et plus spécialement l'article 1er du décret du 2 juillet 1812, ainsi conçu :

« Dans toutes les Cours impériales de notre » empire, les causes portées à l'audience seront » plaidées par les avocats inscrits sur le Tableau » des Avocats de la Cour, ou admis au stage, con» formément à l'article 16 de notre décret du » 14 décembre 1810. »

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 août 1836, aussi l'art. 31 de la loi du 5 août 1832, persiste dans la décision du principe votée en séance du Conseil de l'Ordre du 27 mai 1874, ainsi conçu :

L'avocat inscrit au Tableau d'un Tribunal de première instance ne peut plaider ni devant la Cour d'appel ni devant un autre Tribunal de première instance, — et charge Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre de porter la présente délibération à la connaissance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel (1-2).

* * *

La requête qui a provoqué cette délibération et qui est mentionnée à son début, continue à rester

(1) Cette décision a été aussi transmise d'office au Ministre de la Justice. Son dispositif n'en faisait pas mention.

(2) Voir, en sens contraire, les diverses autorités citées J. T., 1892, nos 850 et 851, et l'étude de Me Shéridan, ibid., n° 851, p. 54. — L'opinion s'accrédite que la question de légalité est beaucoup moins claire qu'on ne l'avait supposé d'abord.

un mystère. Samedi dernier le Conseil de l'Ordre, après avoir décidé qu'il nous serait donné la copie que nous venons de publier, a résolu, en outre, que la dite requête ne serait pas communiquée. Il serait pourtant du plus haut intérêt de la connaître, car d'après les bruits qui courent elle est presque entièrement consacrée *au fait* et impute au Confrère de province des habitudes toutes spéciales.

Les signataires, dont on connaît quelques noms, devraient prendre eux-mêmes l'initiative de cette publication.

Nos Confrères de province insistent pour que ces brouillards soient enfin dissipés. Ils se sont déjà étonnés beaucoup du silence relatif gardé par les signataires lors de l'assemblée générale de la Fédération.

* * *

Le bruit court au Palais qu'un des signataires de la Pétition au Conseil de l'Ordre, à Bruxelles, la première fois qu'il aura pour adversaire à la Cour un Confrère non inscrit au Tableau de celle-ci, prendra une conclusion pour lui faire intimer défense de plaider.

Nous ne croyons pas pareille conclusion recevable de Confrère à Confrère; elle rentre dans les attributions exclusives du Ministère Public, de la Cour ou du Conseil de Discipline intervenant par son Bâtonnier. Mais en voilà un qui aura le courage de son opinion.

* * *

Voici la résolution votée par l'Assemblée générale du Barreau de Charleroi. Pourquoi à Bruxelles, n'a-t-on pas aussi convoqué l'Assemblée générale de l'Ordre, avant de faire quoi que ce soit?

Considérant que l'arrêté royal du 5 août 1836, réglementant l'exercice du droit de plaidoirie, n'a jamais été appliqué avec le sens d'une prohibition pour les avocats près les tribunaux de première instance de plaider devant les cours d'appel;

Considérant que ce droit se trouve consacré déjà par une longue et constante tradition, que la législation antérieure à la Révolution française l'avait admis;

Considérant que toute atteinte où restriction à ce droit serait contraire aux principes d'égalité, qui doivent régner entre les avocats de tous les Barreaux, qui sont astreints aux mêmes études, doivent posséder le même diplôme, prêtent le même serment et sont soumis aux mêmes règles professionnelles;

Considérant, d'un autre côté, que l'intérêt général des justiciables réclame la liberté entière et absolue du droit de défense et s'oppose à ce qu'aucune entrave soit apportée par la création d'un privilège à l'exercice de ce droit.

Par ces motifs,

L'Assemblée, à l'unanimité, émet le vœu de voir le pouvoir compétent reconnaître et au besoin consacrer par une disposition formelle, le droit pour tous les avocats près les tribunaux de première instance inscrits aux tableaux de l'Ordre, de plaider devant toutes les juridictions du pays; charge le Conseil de discipline de faire à cette fin les démarches nécessaires auprès de M. le Ministre de la justice.

* * *

Dans notre numéro du 7 de ce mois, nous avons rapporté le vœu émis par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, et tendant à ce qu'un arrêté royal, coupant court à toutes controverses, consacre en termes exprès, conformément à l'interprétation constante des dispositions en vigueur, le droit, pour tout membre d'un Barreau belge, de plaider devant toutes les juridictions du royaume.

Saisi de ce vœu, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'Anvers a, le 6 courant, pris la décision suivante :

« Délibérant sur la requête présentée par la

» Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le » Conseil décide à l'unanimité d'appuyer le vœu » qui s'y trouve formulé et de porter cette déci» sion à la connaissance de M. le Ministre de la » justice. »

* * *

ERRATUM

Dans le Procès-verbal de la séance de la Fédération, à propos de l'incident final relatif aux Avocats-Avoués, — qui a surgi à la fin de la séance, sur la proposition de notre honorable Confrère Me Allard de Tournai, — au lieu de la phrase, col. 54 : « Il s'agit d'une catégorie spéciale *de personnes qui ne sont pas* avocats », supprimer les mots en italiques et lire : « Il s'agit d'une catégorie spéciale d'Avocats. » — C'est ce que la Fédération a voté et admis depuis longtemps.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LENAERTS.

4 novembre 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT NON SIGNIFIÉ. — NULLITÉ.

Un jugement par défaut ne devient un titre authentique régulier aux fins de pratiquer une saisie-arrêt que lorsqu'il est expédié et signifié.

La signification est d'autant plus indispensable que le jugement est censé ignoré du débiteur, qui doit être mis à même de prévenir la saisie-arrêt (1).

B. Gaulier c. Montagnon

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4120 et 4121 du rôle général sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

Attendu que l'action a pour objet la validité de deux saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur, l'une en ses propres mains, l'autre en mains de l'huissier Dezutter, respectivement les 3 et 7 août dernier, en vertu d'un jugement par défaut rendu le 3 août par le Tribunal de commerce de Bruxelles, mais qui n'était encore ni expédié ni signifié;

Attendu que l'art. 557, C. pr. civ., permet au créancier de saisir-arrêter en vertu de titres authentiques;

Attendu qu'un jugement ne devient un titre authentique régulier pour la partie condamnée que lorsqu'il est expédié et signifié (art. 146, 545, 147, 155, C. pr. civ.), ce qui frappe de nullité les saisies litigieuses;

Attendu que la signification est d'autant plus indispensable que le jugement est censé ignoré du débiteur qui doit être mis à même de prévenir la saisie; qu'il en est surtout ainsi pour les jugements par défaut, dans les circonstances de la cause;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur a été reconnu créancier du défendeur pour une partie de la somme réclamée et qu'il a pu croire utile de garantir ses droits;

Attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts impliquant mauvaise foi, faute, imprudence ou négligence, n'est donc pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes et rejetant toutes conclusions non admises **déboute le demandeur de son action, le condamne à donner immédiatement mainlevée des saisies-arrêts pratiquées par lui à charge du défendeur**, suivant exploits de l'huissier Matthys en date des 3 et 7 août écoulés, enregistrés, et faute de ce faire dit que la

(1) Comp. Civ. Anv., 24 janv. 1890, J. T., 305 et Cass., 17 nov. 1887, J. T., 1529.

signification du présent jugement en tiendra lieu; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes R. PARISEL c. EMILE STOCQUART.

Tribunal civil de Tournai (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD.

24 novembre 1891.

DROIT CIVIL. — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — ALIÉNATION D'IMMEUBLES. — AUTORISATION.

Les tribunaux peuvent donner à l'administrateur provisoire d'un présumé absent l'autorisation de vendre publiquement un immeuble appartenant à celui-ci (1).

Marie Manfroy c. Alfred Manfroy.

Attendu que le sieur Alfred Manfroy, tenant garnison à Gand, en qualité de sous-lieutenant au quatrième régiment de lanciers, a quitté cette ville dans les premiers mois de 1889; qu'il a été porté comme déserteur le 28 mai de cette même année; que depuis lors, il n'a plus donné de ses nouvelles et qu'on ne connaît actuellement ni son domicile, ni sa résidence;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer le dit sieur Alfred Manfroy comme présumé absent et de pourvoir à l'administration de ses biens;

Vu l'art. 112, C. civ., le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge DELVAL et les conclusions conformes de M. DESCAMPS, Substitut du Procureur du Roi, **nomme M. Oscar Manfroy administrateur provisoire des biens du dit Alfred Manfroy présumé absent et autorise spécialement le dit administrateur à faire procéder à la vente publique d'une maison** sise à Tournai, etc...

Plaidant : Me JEAN DUPRÉ.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

SIÉGEANT : M. LAMAL, JUGE DE PAIX SUPPLÉANT

12 novembre 1891.

DROIT PÉNAL. — PROSTITUTION. — MAISON DE PASSE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROHIBITION A BRUXELLES.

Le règlement communal de Bruxelles sur la prostitution du 14 *mars* 1887 *ne vise pas seulement la maison où les filles sont à demeure fixe; il a voulu, en outre, supprimer* radicalement *les maisons où les filles éparses sont admises et indiquées dans le règlement antérieur sous le nom de maisons de passe.*

Justice de paix de Bruxelles (3me canton).

SIÉGEANT : M. EMOND, JUGE DE PAIX SUPPLÉANT

26 décembre 1891.

DROIT PÉNAL. — PROSTITUTION. — MAISON DE PASSE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — TOLÉRANCE A BRUXELLES.

Dans le règlement communal de Bruxelles du 14 *mars* 1887, *les termes « maison de débauche » et « maison de prostitution » sont employés indifféremment pour désigner les maisons où la prostitution est exercée par des filles qui y demeurent et dont les patrons spéculent sur la débauche d'autrui et en reçoivent le prix, mais non le fait d'avoir tenu une maison de passe.*

Il n'y a plus de maisons de passe tolérées et réglementées par l'autorité.

(1) V. PAND. B., vo *Absence*, nos 20 à 23.

---

mineurs dans le dit partage, une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date.

L'article 36 de la loi hypothécaire est conçu en termes généraux et ne fait aucune exception pour le tuteur il suffit que le tuteur soit copartageant et qu'il ait, dans l'acte de partage, dispensé le conservateur de prendre l'inscription d'office.

Si le copartageant n'était pas le tuteur des autres copartageants, il pourrait, sans aucun doute, se prévaloir de l'article 36. Pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il exerce la tutelle sur les autres copartageants? Les fonctions de tuteur constitueraient-elles une déchéance pour le copartageant? Nulle part le législateur n'a dit chose semblable; or, sans texte, pas de déchéance ni d'exception. Si le législateur avait voulu enlever au tuteur, copartageant avec les mineurs, le bénéfice de l'article 36 de la loi hypothécaire, il l'aurait déclaré : en présence de son silence, il faut nécessairement admettre que le législateur n'a pas voulu créer une exception au détriment du tuteur; que, par conséquent, il l'autorise, à raison de sa qualité de copartageant, à bénéficier de la faculté inscrite dans l'article 36, § 2, contre les autres copartageants, ceux-ci fussent-ils même les mineurs dont les intérêts lui seraient confiés.

* * *

Examinons maintenant à quelles formalités sera assujettie l'inscription hypothécaire requise en vertu de l'article 36, § 2, par le tuteur copartageant, sur les biens recueillis par les mineurs copartageants avec lui.

Devra-t-on, dans l'occurrence, observer les règles prescrites par le législateur pour l'hypothèque des biens des mineurs? On sait, en effet, qu'aux termes des articles 457 et 458, C. civ., le tuteur ne peut hypothéquer les biens des mineurs sans une autorisation du conseil de famille, autorisation qui doit être homologuée par le tribunal.

Nous croyons néanmoins que le tuteur copartageant, qui se propose de prendre une inscription hypothécaire sur les biens des mineurs en vertu de l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire, est dispensé d'observer les formalités des articles 457 et 458, C. civ.

En effet, de quelle espèce d'hypothèque est-il question aux articles 457 et 458, C. civ.? Il ne peut y s'agir que de l'hypothèque conventionnelle. Cela résulte des termes mêmes des articles 457 et 458 et des formalités qu'ils prescrivent : ces articles déclarent que le tuteur ne peut hypothéquer les biens du mineur sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de cette autorisation par le tribunal; le conseil de famille est donc libre d'accorder ou de refuser cette autorisation, comme le tribunal peut homologuer ou ne pas homologuer cette autorisation.

Les articles 457 et 458, C. civ., ne visent donc que l'hypothèque prenant naissance par un concours de volontés; il faut, d'une part, le consentement du créancier, et d'autre part, le double consentement du conseil de famille et du tribunal; et si le conseil de famille refuse l'autorisation ou le tribunal l'homologation, l'hypothèque, aux termes des articles 457 et 458, n'existera pas.

En est-il de même de l'hypothèque requise par le copartageant sur les biens des autres copartageants, en vertu de l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire? Pareille hypothèque dépend-elle des conventions des parties? N'aura-t-elle d'existence que moyennant l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal?

Aucunement. L'hypothèque que requerra le copartageant sur les biens des autres copartageants est une hypothèque directement conférée par l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire. Le copartageant tient donc son droit de la loi elle-même et indépendamment de tout concours de volonté.

L'hypothèque du copartageant, en vertu de l'article 36, § 2, est donc une hypothèque légale puisqu'elle résulte directement de la loi (art 44 loi hypothécaire). « Il y a, dit LAURENT, (*Principes de droit civil*, t. XXX, p. 227, n° 249 des hypothèques légales consacrées par la loi hypothécaire quoique la loi ne leur donne pas ce nom : tels sont les privilèges qui dégénèrent en hypothèque. Lorsque le vendeur, le copermutant, le donateur et les copartageants, dispensent le conservateur de l'obligation de prendre l'inscription d'office, leur privilège dégénère en hypothèque (art. 36 régime hypothécaire). Cette hypothèque est légale, puisqu'elle résulte de la loi; en effet, le privilège est une hypothèque privilégiée, et cette hypothèque est légale puisque c'est la loi qui crée les privilèges; donc, quand cette hypothèque légale, que l'on appelle privilège, perd sa qualité, il lui reste celle d'hypothèque établie par la loi. »

L'hypothèque du copartageant étant une hypothèque, légale, existe indépendamment de tout concours de volonté : on se demande, dans ces conditions, à quoi servirait l'autorisation du conseil de famille ou l'homologation du tribunal? Les hypothèques conventionnelles sur les biens des mineurs ne prennent naissance que moyennant cette double intervention; mais l'hypothèque légale existe de par la loi seule; que le conseil de famille l'autorise ou non, que le tribunal accorde ou refuse l'homologation, l'hypothèque légale n'en existera pas moins pour celui en faveur duquel la loi l'a créée.

Dans ces circonstances, l'intervention du conseil de famille et du tribunal n'a aucune raison d'être et ne se conçoit pas.

D'ailleurs, les motifs qui ont décidé le législateur à prendre certaines garanties quand il s'agissait de grever d'hypothèque les biens d'un mineur, ces motifs, disons-nous, n'existent pas en matière d'hypothèque légale : ici il n'y a pas à craindre que les biens du mineur soient hypothéqués à la légère, ou à la suite d'une entente frauduleuse entre le tuteur et le créancier : le créancier hypothécaire légal tient son droit d'hypothèque de la loi elle-même, ce qui exclut toute idée de collusion ou de défaut de prévoyance de la part de ceux appelés par la loi à veiller aux intérêts du mineur.

Nous posons donc en principe, et pour nous résumer, que le copartageant en concours avec d'autres copartageants mineurs et alors même qu'il serait leur tuteur, peut user du droit d'hypothèque que lui confère l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire, sans passer par les formalités des articles 457 et 458, C. civ.

Mais, objectera-t-on, le conseil de famille ne doit-il pas intervenir pour spécialiser l'hypothèque légale du tuteur copartageant? Le conseil de famille ne sera-t-il pas appelé à déterminer le montant de la créance du copartageant et à indiquer quels biens recue illis par les mineurs copartageants seront grevés d'hypothèque?

Notre réponse est négative; voici comment nous justifions notre manière de voir.

L'inscription d'office que le conservateur des hypothèques est tenu de prendre, en vertu de l'article 35 de la loi hypothécaire, pour conserver le privilège du copartageant, frappe *tous* les biens immeubles échus en partage aux autres copartageants : en d'autres termes, quelque minime que soit la créance d'un copartageant envers les autres copartageants, l'inscription d'office, prise par le conservateur au profit de ce copartageant, grèvera tous les biens composant les lots des autres copartageants; il n'y a, d'après la loi, aucune corrélation entre l'import de la créance du copartageant et le montant de l'inscription d'office.

73

Attendu que Degraa est prévenu d'avoir à Bruxelles, depuis moins de six mois, tenu une maison de débauche sans avoir obtenu la tolérance du Collège des bourgmestre et échevins ;

Attendu que le prévenu soutient que les art. 16 et 26 du règlement communal sur la prostitution du 14 mars 1887 ne visent que la maison où les filles sont à demeure fixe et que les faits lui imputés, s'ils étaient établis à sa charge, prouveraient seulement l'existence d'une maison où sont reçues des filles éparses ;

Attendu que le règlement du 14 mars 1887 ne définit pas la maison de débauche (Cass., 21 janv. 1889, *Pas.*, p. 90) ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher quelles sont les maisons de débauche que le règlement a voulu réprimer par ses art. 16 et 26 ;

Attendu que les rapports sur ce règlement expriment clairement l'intention de son auteur de rendre plus stricte et plus sévère la réglementation antérieure (rapport du bourgmestre et rapport de la section de police, voir *Bull. communal*, 1886, t. Ier, p. 529, 555, 558 et 563);

Attendu que spécialement il a voulu, comme le dit le rapport des sections du contentieux et de la police, supprimer *radicalement* les maisons où les filles éparses sont admises et indiquées dans le règlement antérieur sous le nom de maisons de passe (rapp. des sections du contentieux et de la police, *Bull. comm.*, 1887, t. Ier, p. 121) ;

Attendu que l'art. 26 du règlement de 1887 n'est que la reproduction littérale de l'art. 25 du règlement du 13 août 1887, et qu'il n'est pas douteux que ce dernier article visait aussi cette dernière catégorie de maisons;

Attendu, dès lors, qu'il faut admettre que les art. 16 et 26 du règlement de 1887 ont voulu atteindre non seulement les maisons indiquées dans l'ancien règlement sous le nom de maison de débauche, mais aussi celles que ce règlement signalait sous le nom de passe ;

Attendu que les faits imputés au prévenu sont suffisamment établis.

. . . . . .

Plaidant : Me Van Goidstnoven.

X... c. Z...

Attendu que X... et sa femme sont poursuivis pour avoir, à Bruxelles, depuis moins de six mois, *tenu une maison clandestine de prostitution*, sans en avoir obtenu la tolérance du collège des bourgmestre et échevins ;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'en supposant entièrement conformes à la vérité les dépositions des témoins à charge, il n'en résulterait pas que la prévention serait établie, les éléments de la contravention prévue par l'art. 16 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 14 mars 1887, ne se rencontrant pas dans l'espèce ;

Attendu que la rubrique sous laquelle cet article est placé, son texte même ainsi que la combinaison des art. 1er, al. 1°, 17 à 21, 24 à 26, 28, 30, 32 et 33, 48 et 49, démontrent que les termes « maison de débauche » et « maison de prostitution » sont employé s indifféremment pour désigner les maisons où la prostitution est exercée par des filles qui y demeurent et dont les patrons spéculent sur la débauche d'autrui et en reçoit vent le prix ;

Attendu que rien de semblable n'est reproché aux prévenus ; que la prévention vise le fait d'avoir tenu une maison de passe ;

Attendu que le règlement de 1887 sur la matière n'a pas reproduit la distinction du règlement du 13 août 1877, entre maisons de débauche et maisons de passe; qu'il suit de là qu'il n'y a plus de maisons de passe tolérées et réglementées par l'autorité; que l'intention de les supprimer résulte, d'ailleurs, de ce qui a été dit dans le rapport des sections du contentieux et de la police (*Bulletin communal*, 1887, t. Ier, p. 121) ;

Mais attendu qu'on ne peut conclure de là que le fait de tenir une maison de passe soit une contravention prévue et punie par le règlement actuel et que le mot « maison de passe » se trouve compris dans le mot « maison de prostitution ou de débauche » ; que rien, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires du règlement, n'autorise pareille interprétation; qu'il faudrait forcer le sens des mots, les termes « maisons de débauche » et « maisons de prostitution » étant, dans le règlement en question, pris comme synonymes et ayant la signification bien précise que nous lui avons donnée plus haut, tandis que le terme « maisons de passe » d'après la signification même qu'en donnait le règlement de 1877, désigne les maisons où sont admises les prostituées éparses ;

Attendu que l'art. 16, invoqué par la prévention, comprend si peu les maisons de passe, qu'il parle de l'ouverture de maisons *moyennant l'autorisation* du collège des bourgmestre et échevins, alors que tout le monde était d'accord *pour ne plus* autoriser de maisons de passe ;

Qu'il est bien vrai que la pensée des [auteurs du nouveau règlement communal a été de prendre des mesures plus sévères contre la prostitution et de compléter celles qui existaient et que l'on jugeait insuffisantes, mais que le texte même du règlement n'a pas été mis en concordance avec cette intention et qu'il est resté incomplet, du moins quant aux maisons de passe, puisqu'il ne les définit même plus et ne prend contre elles aucune mesure spéciale ;

Attendu, au surplus, en fait, qu'il n'est pas prouvé que les prévenus auraient volontairement admis chez eux, en en faisant une habitude, des *prostituées* éparses qu'ils auraient connues comme telles, c'est-à-dire des filles se donnant au premier venu moyennant rémunération, et ne résidant pas dans les maisons de débauche tolérées par l'autorité communale ; que l'instruction n'a pas non plus révélé, d'une manière formelle, si les faits incriminés étaient posés par le mari ou par la femme; que les prévenus doivent, en tout état de cause, bénéficier de l'incertitude qui existe sur ce point et de la présomption qui résulte, en leur faveur, de leurs bons antécédents ;

Par ces motifs, **renvoyons les prévenus des fins de la poursuite** sans frais.

Plaidant : Me Willems.

NÉCROLOGIE

Mort de M. BAUDE, Conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Mardi dernier, M. le Président Motte, remplaçant M. le Premier Président Eeckman, a ouvert l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel en prononçant les paroles suivantes :

Messieurs,

La mort vient de nous enlever M. le Conseiller honoraire Baude ; il a suivi son épouse dans la tombe à quelques jours d'intervalle. La Cour et le Barreau se rappellent cet homme distingué qui a siégé longtemps parmi nous. M. Baude était un magistrat instruit, dévoué à ses devoirs, sympathique à tous. Sa disparition excitera des regrets unanimes à la Cour et au Barreau.

M. le Procureur Général Van Schoor s'est ensuite exprimé en ces termes :

Le nouveau deuil qui vient de frapper notre grande famille judiciaire ne laisse pas le parquet indifférent. Depuis de longues années déjà, l'état fâcheux de sa santé avait contraint M. le Conseiller Baude à nous quitter avant l'heure. Il nous restait profondément attaché par les liens de l'affection et du dévouement. Il eut l'heureuse consolation de voir un de ses proches, cher à son cœur et que nous aimons tous, occuper parmi nous un siège que lui-même avait honoré par son mérite et son talent. Il y a peu de temps encore, il m'adressait quelques mots pleins de sympathie et d'amitié pour les anciens compagnons de ses travaux.

Un irréparable malheur a assombri ses derniers jours. Le vénérable collègue que nous pleurons fut un magistrat de grande expérience, un jurisconsulte instruit, un travailleur assidu. Nous conserverons pieusement son souvenir.

M, le Bâtonnier Huysmans à déclaré s'associer au nom du Barreau aux sentiments de regrets exprimés au nom de la Magistrature. « Quand un membre de la Magistrature meurt, a-t-il dit, ou un membre du Barreau, c'est la grande famille judiciaire qui est atteinte, c'est la grande famille judiciaire qui porte le deuil. »

75

Nous extrayons ce qui suit d'un intéressant article, attribué à M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, paru dans la *Belgique judiciaire*, 1891, p. 1585 et suiv. :

STATISTIQUE DES COURS D'APPEL

PÉRIODE DÉCENNALE 1881-82 A 1890-91

RAPPORT ENTRE LE PERSONNEL

ET

LE TRAVAIL ACCOMPLI

Au cours de la dernière session parlementaire, il a été plus d'une fois question de l'arriéré assez notable de la Cour de Bruxelles.

On y est revenu, notamment, dans la discussion relative au fractionnement des chambres correctionnelles de deux sections, française et flamande.

On a fait remarquer avec raison qu'il en résulte pour les justiciables de ce ressort, un déni de justice d'autant plus regrettable que les Cours de Gand et de Liège n'ont pas d'arriéré, et que, par suite, la justice est beaucoup plus prompte dans ces deux ressorts.

Et cependant, M. le Ministre de la justice a, à la séance du 7 juillet dernier, rendu hommage au zèle et à l'activité des Magistrats de la Cour de Bruxelles, en donnant lecture d'une lettre de feu M. le Premier Président Jamar, du 29 mai 1888.

On remarque dans cette lettre le passage suivant (*Annales parlementaires*, p. 1483) :

« Ces considérations me déterminent à repousser » absolument la réduction du nombre des conseillers » appelés au jugement des affaires civiles. Ce serait » pour les justiciables une diminution sérieuse des » garanties d'une bonne justice et pour le trésor, une » économie insignifiante. *J'affirme qu'on ne peut* » *demander à la Cour d'appel un travail plus grand* » *que celui auquel elle se livre.* Il ne faut pas oublier » que les conseillers n'ont pas de suppléants ; que, » parvenus pour la plupart à un âge avancé, ils sont » sujets aux indispositions et aux maladies ; que la » Cour d'assises et la Cour militaire enlèvent à leur » siège un grand nombre d'entre eux ; que demander » à un fonctionnaire plus de travail qu'il ne peut » consciencieusement fournir, c'est aller au-devant » d'un mécompte. Je parle de la Cour de Bruxelles en » connaissance de cause, et mes paroles trouveraient » d'ailleurs leur confirmation dans la statistique des » travaux de la Cour... »

Chacun peut voir, par les tableaux reproduits ci-dessous, combien le nombre des affaires civiles nouvelles augmente à la Cour de Bruxelles, et juger si l'on ne s'est pas montré trop sévère à la Chambre envers cette Cour, celle-ci ne pouvant aucunement être rendue responsable de la situation ; ce point est surtout mis en lumière par le troisième tableau qui constate, pour chaque catégorie d'affaires, le rapport entre leur importance pour chaque Cour et le personnel appelé à en connaître.

I. — Affaires civiles.

ANNÉES	CAUSES A JUGER : pendantes au courant de l'année.	réinscrites après avoir été biffées.	nouvelles.	Total à juger.	CAUSES TERMINÉES : PAR ARRÊT définitif	PAR ARRÊT par défaut	par biffure, décrètement, désistement.	Total.	Causes restant à juger à la fin de l'année.	Arrêts interlocutoires ou préparatoires.	OBSERVATIONS
Cour de Bruxelles.											
1881-82	380	5	657	1,042	514	29	102	645	397	52	Le chiffre de 500 affaires nouvelles a été atteint pour la première fois en 1867 ; il y en avait auparavant dans les 300 ou dans les 400, suivant les années. (Voir Belg. Jud., 1886, p. 1584.)
1882-83	397	19	673	1,089	502	42	112	656	433	41	
1883-84	433	7	699	1,139	489	22	67	578	561	36	
1884-85	561	6	695	1,262	484	24	100	608	654	56	
1885-86	654	37	751	1,442	462	25	152	639	808	66	
1886-87	803	16	658	1,477	590	34	144	768	709	65	
1887-88	709	7	744	1,460	637	35	126	798	662	56	
1888-89	662	19	758	1,439	596	22	183	801	638	69	
1889-90	638	8	783	1,429	421	26	113	560	869	35	
1890-91	869	15	873	1,757	609	27	160	796	961	78	
Totaux.	6,106	139	7,291	13,536	5,304	286	1,259	6,849	6,687	554	
			7,430								

II. Affaires répressives, électorales, fiscales et de milice.

ANNÉES	AFFAIRES RÉPRESSIVES (1) : Arrêts de la Chambre d'accusation.	Affaires renvoyées aux assises.	Affaires correctionn. jugées.	Affaires électorales : Jugées.	Interlocutoires.	Affaires fiscales jugées.	Affaires de milice. : Jugées.	Interlocutoires.	OBSERVATIONS
Cour de Bruxelles.									
1881-82	241	58	920	5,301	715	164	855	71	(1) Il faut remarquer, pour apprécier le travail de la Cour de Bruxelles, que la présidence de la Cour militaire lui incombe exclusivement.
1882-83	254	46	1,116	4,776	734	112	1,028	128	
1883-84	255	34	880	18,220	1,112	62	977	104	
1884-85	229	47	1,196	3,722	271	12	1,085	132	
1885-86	284	62	1,105	8,308	919	17	1,013	123	
1886-87	278	77	986	8,240	1,073	191	1,147	94	
1887-88	272	69	1,060	5,845	738	5	1,101	96	
1888-89	314	59	1,182	3,456	438	5	1,088	115	
1889-90	287	68	1,058	11,338	1,329	32	1,210	117	
1890-91	295	54	941	3,341	459	18	1,119	132	
Totaux.	2,709	574	10,444	72,547	7,788	618	10,623	1,112	

En effet, l'article 27, n° 4, de la loi hypothécaire déclare que les cohéritiers ou copartageants ont un privilège sur *tous* les immeubles compris dans les lots chargés de la soulte. Il suffit, d'ailleurs, de réclamer au conservateur des hypothèques un état de charge relativement aux biens échus à un copartageant et grevés de l'inscription d'office, pour constater que tous ces biens seront renseignés comme frappés de l'inscription d'office, quoique la créance, que les autres copartageants puissent faire valoir, soit bien inférieure à la valeur totale de ces biens.

L'inscription d'office que prend le conservateur, en vertu de l'article 35, est donc générale, d'après la teneur même de l'article 27, n° 4.

Quand, en vertu de l'article 36, § 2, les copartageants, après avoir dispensé le conservateur de prendre l'inscription d'office, requièrent une inscription hypothécaire, celle-ci remplacera l'inscription d'office ; en d'autres termes, cette inscription hypothécaire tiendra lieu du privilège dont les copartageants sont déchus, sauf qu'elle n'aura rang qu'à sa date ; or, si le privilège du copartageant, et par suite l'inscription d'office du conservateur, frappe la généralité des biens immeubles formant les lots des autres copartageants, il doit en être de même de l'inscription hypothécaire requise en vertu de l'article 36, § 2, et qui vient remplacer le privilège.

L'inscription d'office du conservateur aurait été *générale* ; l'inscription hypothécaire requise par les parties, après dispense de l'inscription d'office, est également *générale*. Il faut nécessairement en conclure que cette hypothèque sera exempte des formalités de la spécialisation.

C'est ainsi que nous disions plus haut que le conseil de famille ne devra pas intervenir pour spécialiser l'hypothèque requise en vertu de l'article 36, § 2, par le tuteur copartageant, sur les biens des mineurs copartageants avec lui.

Faisons une dernière remarque dans ce même ordre d'idées.

Nous venons de voir qu'en principe l'inscription hypothécaire, requise par un copartageant sur les biens constituant les lots des autres copartageants, en vertu de l'article 36, § 2, loi hypothécaire, est générale, c'est-à-dire qu'elle grève tous ces biens indistinctement. Cependant il n'en résulte pas que cette inscription hypothécaire ne puisse être spéciale.

En effet, aux termes de l'article 27, n° 4, de la loi hypothécaire, les cohéritiers ou copartageants peuvent, dans l'acte de partage, restreindre leur privilège à un ou plusieurs immeubles formant les lots grevés de la soulte ; car, dit Laurent « les garanties ne doivent pas » dépasser les besoins de celui à qui la loi les donne. » De même, si le cohéritier ou le copartageant a le droit de requérir, aux termes de l'art. 36, § 2, une hypothèque sur *tous* les biens échus aux autres cohéritiers ou copartageants, en sûreté de la créance qu'il a contre eux, il peut aussi se contenter d'une inscription hypothécaire grevant certains biens seulement ; il est libre de renoncer au droit que la loi lui donne de prendre une hypothèque générale et se déclarer satisfait d'une inscription hypothécaire spéciale : ce sera le cas lorsque sa créance est inférieure à la valeur des biens recueillis par les autres cohéritiers ou copartageants.

Supposons, qu'en vertu de l'acte de partage, un copartageant puisse faire valoir contre les autres copartageants une créance de 1,000 francs et que les biens recueillis par les autres s'élèvent à 10,000 francs : si dispense a été accordée au conservateur, dans l'acte de partage, de prendre l'inscription d'office, le copartageant créancier de 1,000 francs peut requérir une inscription hypothécaire qui frappera tous les immeubles recueillis par les autres copartageants. Mais si le copartageant créancier estime que sa créance de 1,000 francs sera suffisamment garantie par une inscription hypothécaire prise seulement sur certains immeubles recueillis par les autres cohéritiers, il peut se contenter de cette inscription partielle et spéciale : de cette façon, les autres immeubles recueillis par les copartageants seront quittes et libres.

Dans cette hypothèse, le copartageant créancier aura le droit de déterminer les immeubles sur lesquels il désire que l'inscription soit prise.

Appliquons ce principe à l'espèce qui nous occupe : le tuteur copartageant avec les mineurs, voulant éviter que tous les biens recueillis par les mineurs et dont la valeur dépasse notablement le montant de sa créance, ne soient grevés d'une inscription hypothécaire en sûreté de cette créance, peut se contenter d'une inscription hypothécaire qui ne frappe que *certains* immeubles échus aux mineurs ; et il pourra désigner les immeubles des mineurs qui seront grevés de l'inscription requise.

Le conseil de famille ne sera pas appelé à intervenir dans cette désignation ni à donner son avis ; nous venons de voir, en effet, que le tuteur copartageant peut prendre une inscription générale sans l'intervention du conseil de famille ; à plus forte raison, peut-il prendre une inscription spéciale sans cette intervention : qui peut le plus, peut le moins.

Une dernière remarque de procédure.

Comment le tuteur copartageant obtiendra-t-il du conservateur l'inscription de son droit d'hypothèque sur biens recueillis par les mineurs ?

L'article 36, § 2, de la loi hypothécaire déclare que le vendeur, le copermutant, le donateur, les cohéritiers ou copartageants pourront prendre en vertu de leur *titre* une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date. L'acte de partage constitue pour le copartageant le *titre* en vertu duquel il requerra l'inscription hypothécaire. C'est l'acte de partage qui forme le titre constitutif du droit d'hypothèque du copartageant ; et ce droit d'hypothèque deviendra efficace dès que l'inscription l'aura rendu public.

Il suffit donc que le tuteur copartageant remette au conservateur des hypothèques un bordereau par lequel il requiert le conservateur de prendre, à son profit et en vertu de l'acte de partage, une inscription hypothécaire soit sur tous les biens échus aux mineurs copartageants, soit sur certains biens déterminés, dans le cas où le tuteur copartageant renoncerait à son droit de prendre une inscription générale. A ce bordereau sera joint une expédition de l'acte de partage et de liquidation.

. . .

Nous croyons avoir démontré :

1° Que le tuteur cohéritier ou copartageant avec les mineurs dont les intérêts lui sont confiés, peut, conformément à l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire, prendre, à son profit, une inscription hypothécaire sur les biens de ces mineurs ;

2° Que pour obtenir cette inscription, le tuteur est dispensé des formalités des articles 457 et 458 du code civil.

La question que nous venons d'examiner nous a paru pleine d'intérêt et jouir du mérite de la nouveauté. Ce sont ces considérations qui nous ont déterminé à la signaler aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

Edmond de Perre,
Juge de paix à Lokeren.

III. Répartition des affaires entre les Cours. Leur rapport avec le personnel.

		Bruxelles.	Gand.	Liége.	TOTAL / Proportion p. c.
Personnel des Cours.	Nombres de Présidents et de Conseillers. . .	41	21	27	89
	Proportion pour cent.	46.06	23.60	30.34	100
Affaires civiles.	1° Affaires nouvelles (y compris celles réinscrites après biffure).	7,430	1,495	2,723	11,648
	Proportion pour cent	63.79	12.83	23.38	100
	2° Affaires jugées ou terminées par arrêt (non compris les arrêts de biffure)	5,590	1,266	2,267	9,123
	Proportion pour cent	61.27	13.88	24.85	100
	3° Total des affaires terminées	6,849	1,476	2,607	10,932
	Proportion pour cent.	62.65	13.50	23.85	100
Affaires correctionnelles jugées		10,444	5,763	3,940	20,147
Proportion pour cent		51.84	28,61	19.55	100
Affaires déférées aux assises		574	475	209	1,258
Proportion pour cent		45.63	37.75	16.62	100
Arrêts de la chambre d'accusation		2,709	864	762	4,335
Proportion pour cent		62.49	19.93	17.58	100
Affaires électorales jugées		72,547	36,083	36,317	144,947
Proportion pour cent		50.05	24.89	25.06	100
Affaires fiscales jugées		618	80	143	841
Proportion pour cent		73.48	9,52	17	100
Affaires de milice jugées		10,623	2,543	5,549	18,715
Proportion pour cent		56.77	13.58	29.65	100

Ajoutons encore qu'au cours de ces dix années, lorsque les Cours de Gand et de Liége réunies, qui comptent ensemble sept chambres, jugeaient ensemble 100 affaires civiles, la Cour de Bruxelles seule, qui ne compte que six chambres, en jugeait 158; et que, lorsque les deux premières Cours jugeaient ensemble 100 affaires correctionnelles, Bruxelles seule en jugeait 108. Cette dernière constatation confirme ce que M. le Ministre de la justice disait à la séance de la Chambre des représentants du 7 juillet dernier : « La sixième chambre de la Cour de Bruxelles jugera, » à elle seule, autant d'affaires (correctionnelles) que » les Cours de Gand et de Liége réunies. » (*Ann. parl.*, p. 1481). En réalité, Bruxelles en juge huit pour cent de plus.

L'ENQUÊTE SUR LA PLAIDOIRIE

Une dernière appréciation (1).

L'*Indépendance* d'avant-hier, dans sa *Chronique judiciaire*, est venue apporter à son tour son appréciation sur l'enquête dans les termes suivants :

L'idée du Barreau de Bruxelles d'ouvrir une enquête sur la plaidoirie et de consulter sur ce point la Magistrature est au moins une idée originale, mais c'est surtout une idée pratique et féconde. On ne peut que féliciter ceux qui l'ont eue et ceux qui y ont répondu.

Je ne comprends pas qu'un esprit aussi sûr que M. Bonneville de Marsangy y ait trouver à redire. Cet auteur critique d'abord l'entreprise au nom des règles constitutives du Barreau et de l'indépendance qui en est un des principaux apanages. Il prétend que les réunions et les conférences offrent au jeune avocat une occasion suffisante pour s'essayer et s'exercer. Il prétend, en outre, que la Magistrature est mauvais juge. en pareil cas, et ici nous lui laissons la parole :

« Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que la magistrature soit bien placée pour se rendre un compte infaillible et impartial du caractère intrinsèque de la plaidoirie. La plaidoirie tend, il est vrai, à convaincre le magistrat, et, pour y réussir, il convient de connaître et sa personne et ses idées, ses répugnances, ses scrupules. Or, en admettant que le magistrat se connaisse complètement ou se juge sans complaisance lui-même, nul n'a moins conscience d'ordinaire des moyens efficaces pour déterminer son esprit ou entraîner son cœur. On peut dire qu'il se trouve dans une situation analogue à celle des spectateurs d'un théâtre qui rarement surprennent ou analysent l'art souvent insaisissable, à l'aide duquel l'acteur parvient à les intéresser ou à les émouvoir. »

Et, à l'appui de ces considérations, M. L. Bonneville de Marsangy cite quelques-unes des réponses qui ont été faites au questionnaire du Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles.

Sans méconnaître l'utilité que peuvent offrir les conférences, il est de fait qu'elles ne peuvent former l'avocat. Qu'y apprend-on, somme toute, sinon à se familiariser avec l'auditoire, débiter des discours aux phrases soignées et bien arrondies, à amplifier des théories juridiques, à développer des arguments, et la conviction qu'on peut avoir, dans de pareils exercices, ne pouvant être que d'emprunt et fictive, à prendre des gestes et des attitudes étudiés et portant à faux ? Cela n'est point et ne rappelle même pas la plaidoirie. Dans les procès, ce que l'on doit plaider pour être naturel et dans la corde voulue, c'est le fait, car c'est toujours le nœud des difficultés. Les questions de droit, quoique très souvent déterminantes, ne doivent être abordées, du moins dans le discours, que d'une façon subséquente sinon accessoire. Elles doivent sortir des faits eux-mêmes, car ce sont eux qui les engendrent et les suscitent. Après tout, quand des particuliers se réunissent pour traiter une affaire ou conclure une convention, ce qui les préoccupe presque exclusivement, ce qui domine leur volonté et guide leur consentement, c'est, avant tout, une question d'intérêts ou une question de fait, Peu leur importe le droit en ce moment-là, et s'ils s'en sont inquiétés, ils ne lui auront accordé dans leur esprit qu'une place secondaire. La bonne plaidoirie doit être le reflet exact d'un tel état de choses. Tous les débutants procèdent précisément de la façon contraire. L'école de droit, la conférence dont ils sont encore imprégnés, les pousse à traiter avec une complaisance excessive les questions de droit et à reléguer au second plan les faits qui dominent la cause. On ne peut guère se tromper en prévoyant un avenir pour ceux-là seuls qui changeront au plus tôt leur manière de plaider. C'est bien à la barre que se fait l'avocat, et la bonne plaidoirie est celle qui est faite pour les juges et comprise et appréciée par les juges.

(1) Voyez J. T., 1891, n°s 810, 811 et 812 (suppl.), et 826 à 830.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La séance du Cercle d'Études aura lieu aujourd'hui à deux heures très précises. La discussion de la *Feuille de renseignements* est à l'ordre du jour. Le docteur De Smeth assistera à cette discussion.

***

C'est demain vendredi, à 3 heures, que M. Emile Vandervelde, notre jeune et vaillant Confrère, présentera la défense publique de sa thèse *sur les Associations professionnelles en Belgique* devant la Faculté de droit (auditoire de physique de l'Université).

***

POUR L'ÉDIFICATION DES PARTISANS DE LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES AVOCATS.

On lit dans *le Figaro* du 9 janvier dernier :

La radiation récente d'un député-journaliste du Tableau des avocats a été le signal d'une reprise des hostilités contre les privilèges antiques de l'Ordre, dernier souvenir des corporations d'autrefois.

Cependant, si quelques journalistes attaquent, d'autres défendent, M. Sarcey, dans *la France*, par exemple ; il dit les hésitations de son appréciation personnelle inclinant à renverser l'arche sainte, mais se souvenant de l'opinion des autres.

« Le jour où l'on touchera à nos vieux règlements, lui disait M. de Ventavon, avocat à Grenoble, il n'y aura plus, au lieu d'avocats, que des hommes d'affaires véreux, qui n'auront d'autre souci que de faire naître les procès et de les nourrir. »

Et M. Cléry lui tenait un langage analogue :

« — Vois-tu, me dit-il, j'ai là, dans ce dossier, de quoi déshonorer deux familles. Ce sont des lettres et des papiers de toutes sortes ; on me les a confiés, non parce que je suis Cléry, mais parce que je suis avocat. Je ne sais pas encore le nom du confrère qui plaidera contre moi. Mais qui que ce soit, il me demandera communication de ces pièces, et je les lui confierai, sûr qu'il n'en distraira aucune, sûr qu'il n'en fera que l'usage que j'en ferais moi-même; et cette certitude me viendra de ce qu'il est avocat comme moi. Eh bien, mon ami, le jour où la profession d'avocat sera une profession ouverte, où il n'y aura plus un Conseil de l'Ordre, où l'on se fera avocat comme on se fait journaliste, ce jour-là, je te prie de croire que s'il y a des secrets compromettants à dévoiler, les clients y regarderont à dix fois avant de m'en laisser les preuves entre les mains, et ces preuves, je me garderai bien de les passer à un confrère, qui pourra être une simple canaille. »

***

Dans notre numéro du 17 décembre dernier, nous avons publié le compte rendu, par Me Aug. Delbeke, du premier numéro d'une revue intitulée : *Le lézard jaune ou la Moderne Thémis*, qui paraîtra, à Anvers, le 31 de chaque mois.

Voici le sommaire du n° 2, du 31 décembre 1891 :

L. VAN DEN BOSSCHE. — Essais de mimique judiciaire.

P. VAN DE VELDE. — Les finasseries d'un suppléant ou l'omnibus récalcitrant. — Conte imité du chinois.

O. HAYE. — Le solitaire. — Sonnet naturaliste.

F. ZECH. — De la mensuration anthropologique.

JAN DE PRETER. — Le tiers-ordre dans l'antiquité. — Etude historique.

G. VAES, avoué. — De l'inviolabilité des constitutions d'avoué.

W. CASTELEIN. — Les Parracides, grand roman judiciaire (Feuilleton).

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages. . . . . **4** fr.

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1** fr.

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5** fr.

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6** fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

L'abonnement prend cours le 1er janvier.
Le **SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT** paraît entre le 25 et le 30 de chaque mois, par livraisons d'environ 60 pages.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minime, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 853 BRUXELLES DIMANCHE 17 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société en commandite, cession de ses immeubles à une société anonyme, réception d'actions en échange, faute vis-à-vis des tiers créanciers.) — *Affaire de « l'Éventail » : Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Critique théâtrale, propos préjudiciable attribué à un tiers, publication sans contrôle, responsabilité.) — *Affaire du ballet « Smylis » : Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Ballet en collaboration, participation du musicien, époque où l'œuvre devient commune au librettiste.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Honoraires dûs à un notaire décédé, action par les héritiers, obligation de faire taxer au préalable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Douai*, Chambre du parlement de Flandre. (Avocat, obligation de résidence, lieu où elle est permise, localité autre que celle où siège le tribunal.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (De la cotisation des Avocats.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

3 *décembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CESSION DE SES IMMEUBLES A UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉCEPTION D'ACTIONS EN ÉCHANGE. — MANDAT DONNÉ A CET EFFET PAR LES ACTIONNAIRES AUX LIQUIDATEURS. — FAUTE VIS-A-VIS DES TIERS CRÉANCIERS. — RESPONSABILITÉ.

Si les actionnaires d'une société en commandite sont maîtres de prendre en payement de leurs apports des actions d'une société anonyme pour se les partager entre eux, ils ne peuvent, sans l'assentiment des créanciers de leur société, y substituer des actions d'une entreprise dont ceux-ci ne peuvent être obligés de suivre la fortune.

S'ils donnent un tel mandat aux liquidateurs, ceux-ci, en l'exécutant et en acceptant sans l'adhésion des créanciers, en échange d'un avoir qu'ils cédaient quitte et libre de toutes charges, des actions dont ils n'avaient pas le placement, commettent une faute dont ils sont responsables vis-à-vis des tiers.

Van Keerbergen c. de Dorlodot et consorts.

Attendu que l'appelant obligataire de la société en commandite L. de Dorlodot et Cie a assigné celle-ci, son gérant, ses liquidateurs et la société anonyme à laquelle ils ont fait apport de tout son avoir, pour s'entendre condamner solidairement et indivisément à lui payer la valeur nominale de ses obligations et l'import des coupons échus ;

Que s'il concluait à la nullité de cet apport, c'était comme moyen à l'appui de la condamnation qu'il sollicitait contre la société anonyme; qu'il fondait en effet son action contre celle-ci sur ce qu'elle n'avait pu recevoir tout l'actif de la liquidation qu'à charge de payer les dettes dont elle le savait grevé, et sur ce que, dans tous les cas, il était en droit d'attaquer cette cession comme faite en fraude de ses droits ;

Attendu qu'il a pu renoncer à ce moyen en appel sans transformer le caractère de son action, dont le véritable objet est le remboursement de ses obligations, et qui, dans l'exploit d'ajournement, est basée contre la société sur l'inexécution de ses engagements, contre le gérant sur sa qualité d'associé commandité personnellement responsable, et contre les liquidateurs sur les fautes commises dans leur gestion ;

Attendu que si l'appelant n'a pas établi que cette cession a été faite en fraude de ses droits et ne conclut même plus à la condamnation de la société anonyme, on ne saurait cependant considérer comme téméraire l'action du créancier qui demande la restitution de ce qui lui est légitimement dû à la société qui a absorbé tout l'avoir de son débiteur ;

Attendu que la société en commandite et ses liquidateurs ne contestaient devant le premier juge ni la créance, ni son exigibilité, ni le droit de l'obligataire d'être payé en argent, mais prétendaient avoir bien géré ses intérêts en cédant l'avoir de la société en commandite contre des actions de la société anonyme, et avoir le droit, si l'obligataire refusait de les accepter en payement, de les faire vendre publiquement pour en distribuer le prix entre tous les créanciers ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action non recevable sous prétexte que l'art. 7 des statuts qui interdisait à la société en commandite toute aliénation totale ou partielle de ses immeubles n'était plus applicable du moment où elle se mettait en liquidation ;

Attendu qu'en apportant tous ses immeubles à une nouvelle société, la société en commandite a diminué les sûretés qu'elle avait données par le contrat à ses obligataires et que, de son aveu, elle est d'ailleurs en état de déconfiture ;

Que ses dettes sont donc à ce double titre devenues exigibles aux termes de l'art. 1188, C. civ. ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'action n'est pas recevable parce qu'aucun dividende n'a encore été distribué ;

Mais attendu que s'ils reconnaissent leur dette ils maintiennent leur prétention de la payer en remettant à l'appelant son dividende dans le produit d'une vente publique des actions ; qu'il lui importait donc de faire valoir ses droits en justice ;

Attendu que si pareil mode de libération devait être admis il permettrait aux actionnaires de toute société en liquidation de soustraire le gage de leurs créanciers en l'apportant à une nouvelle société dont ils pourraient racheter les actions à vil prix ;

Mais attendu que le créancier ne peut pas plus être contraint à recevoir le prix d'une chose qu'on lui offre en payement que la chose elle-même ;

Que les actionnaires de la société en commandite étaient sans doute maîtres de prendre en payement de leurs apports des actions de la société anonyme pour se les partager entre eux, mais que, disposant de gage de leurs créanciers, ils devaient en verser la valeur et ne pouvaient, sans l'assentiment des créanciers, y substituer des actions d'une entreprise dont ceux-ci ne peuvent être obligés de suivre la fortune ;

Que si telle est la portée du mandat qu'ils ont conféré aux liquidateurs, ceux-ci, en l'exécutant et en acceptant sans l'adhésion de l'appelant, en échange d'un avoir qu'ils cédaient quitte et libre de toutes charges, des actions dont ils n'avaient pas le placement, ont commis une faute dont ils sont, aux termes de l'art. 119 de la loi du 18 mai 1873, responsables vis-a-vis des tiers ;

Attendu qu'en sa qualité d'associé commandité Léopold de Dorlodot est personnellement tenu de toutes les dettes sociales; mais que les liquidateurs ne doivent compte aux créanciers de la valeur réelle de leur gage ;

Que s'ils ont estimé à 219,000 francs l'apport qu'ils ont fait à la société anonyme contre un certain nombre de ses actions il n'est pas établi qu'ils en eussent obtenu la même valeur en espèces ;

Qu'il incombe à l'appelant de justifier du dommage ;

DE LA COTISATION DES AVOCATS

RAPPORT

FAIT AU

Conseil de Discipline du Barreau d'Anvers

dans sa séance du 6 janvier 1892

Question. — L'Avocat est-il *légalement tenu* de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil de Discipline pour couvrir les dépenses de l'Ordre, et quelles sont les conséquences de son refus, notamment au point de vue de son inscription au tableau?

Aperçu général. — La solution de cette question apparaît comme un point resté obscur dans nos règles professionnelles.

On chercherait vainement, soit dans nos lois, soit dans nos décrets, ordonnances ou règlements, un texte qui la proclamât catégoriquement.

Néanmoins, de tout temps, les Conseils de Discipline ont pris des arrêtés décrétant la cotisation comme une charge obligatoire pour tous les membres de l'Ordre.

Les Avocats s'y sont généralement soumis de bonne grâce.

Dans les rares cas où des membres de l'Ordre ont refusé de payer, les Conseils de Discipline se sont toujours abstenus de prendre aucune mesure de contrainte à l'égard des récalcitrants, sauf parfois, dans des cas isolés, la menace d'omettre leur nom du tableau.

Cette situation illogique révèle le doute des esprits sur le point de savoir si le payement de la cotisation constitue une contribution purement volontaire, de simple convenance professionnelle, ou bien une obligation ayant son fondement et sa sanction dans la loi.

* * *

Avant que d'aborder la discussion du problème, il ne sera pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur les éléments de jurisprudence que nous avons pu rassembler.

a) *Jurisprudence d'Anvers.* — En ce qui concerne notre Barreau, il est à regretter que nous ne possédions plus les arrêtés du Conseil de Discipline portés à une époque voisine du décret de 1810 ; nous ne trouvons dans nos archives que les procès-verbaux des séances postérieures à l'année 1815.

La première décision relative à la cotisation date du 1er mars 1828 et porte ce qui suit :

« Den disciplinairen Raad der Advokaten gezien hebbende het verslag van den heer President der kamer der Prokureurs nopens den ontvangst der jaarlijksche aandeelen te betalen in de onkosten der algemeene kamer der Advokaten en Prokureurs, heeft besloten, dat het aandeel te betalen door ieder advokaat is bepaald voor het loopende regterlijk jaar op vijf guldens en dat den ontvangst zal gedaan worden door den sekretaris van den disciplinairen Raad (1) ».

Une décision du 2 octobre 1828 porte :

« Tevens word er besloten dat voortaan de kosten der kleerkamer voor advocaten en procureurs zullen worden gedragen hoofdsgewijs door de advocaten en de procureurs, en de jaarlijksche contributie word bepaald op vijf guldens (2) ».

Le 19 juin 1834 le Conseil décide de réduire à 10 francs la contribution annuelle de 5 florins à cause du changement de système monétaire, les frais d'entretien du vestiaire et autres pouvant d'ailleurs être couverts nonobstant la réduction.

Dans la séance du 16 août 1836, M. le secrétaire expose au Conseil que cinq avocats *refusent de payer* leur quote-part dans les frais annuels de la Chambre des avocats, qu'ils ne fréquentent plus les audiences ni les assemblées du Barreau, et que par suite il y a lieu de croire qu'ils ne veulent plus se considérer comme faisant partie de l'Ordre. Le Conseil décide qu'il y a lieu de les engager à se prononcer à cet égard, et charge M. le secrétaire de leur adresser une circulaire conçue comme suit : « Le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats me charge de vous demander si vous désirez que votre nom reste inscrit sur le tableau des avocats exerçant près le tribunal de cette ville. En cas d'affirmative, il vous prie d'adresser tous les ans à son secrétaire votre quote-part dans la somme strictement nécessaire pour subvenir aux dépenses qu'entraîne le fait même de l'existence de l'Ordre, et pour lesquelles, faute de ressources hors d'eux-mêmes, tous les membres ont dû s'imposer une cotisation annuelle de 10 francs. Veuillez m'honorer d'une réponse avant la fin de l'année judiciaire. Recevez, etc. »

En séance du 14 octobre 1836, M. le secrétaire expose au Conseil qu'il lui reste encore à encaisser huit quittances à charge de quatre avocats mentionnés dans le procès-verbal de la précédente séance, mais qu'il serait peu délicat d'exiger d'eux les rétributions arriérées, attendu que depuis longtemps ils ne se considèrent plus comme faisant partie du Barreau et qu'ils demandent à ne plus figurer au tableau.

Le Conseil annule les quittances, et invite son secrétaire à ne plus faire toucher la cotisation de l'année courante.

En séance du 7 août 1845, il est fait part au Conseil d'une demande d'exemption fondée sur ce que dans d'autres Barreaux on établit une distinction entre les avocats domiciliés dans la ville où siège le Conseil, et ceux qui n'y résident pas, ces derniers ne donnant pas lieu aux frais que la contribution annuelle est destinée à couvrir.

(1) Le Conseil de discipline des Avocats, vu le rapport de M. le président de la Chambre des Avoués concernant les quote-parts annuellement à fournir dans les dépenses pour la Chambre commune des Avocats et Avoués, décide que la cotisation à payer par chaque avocat est fixée pour l'année judiciaire courante à 5 florins et que la perception en sera faite par le secrétaire du conseil.

(2) Désormais les frais de la chambre des Avocats et Avoués (vestiaire) seront supportés par tête par les avocats et les avoués et la cotisation annuelle est portée à 5 florins.

85

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs des parties et les déboutant de toutes conclusions contraires, **met le jugement dont appel à néant**; émendant, déboute l'appelant de son action contre la société anonyme des anciennes verreries de Dorlodot et C^ie^;

Condamne la Société en commandite en liquidation et son ancien gérant Léopold de Dorlodot à payer à l'appelant la somme de 9,000 francs et les intérêts à 5 p. c. de cette somme depuis le 1^er^ janvier 1889;

Dit pour droit que les liquidateurs de la société en commandite sont personnellement responsables vis-à-vis de l'appelant de la valeur de l'avoir qu'ils ont aliéné;

Admet en conséquence l'appelant à libeller son dommage;

Déboute les intimés de leurs conclusions reconventionnelles.

Condamne l'appelant au quart des dépens de première instance, la société en commandite, son gérant et ses liquidateurs chacun à un quart des mêmes dépens, ainsi qu'à un quart des dépens d'appel; et la société anonyme au quart restant des dépens d'appel.

Plaidants: MM^es^ A. Jones père c. O. Ghysbrecht et G. Jottrand.

AFFAIRE DE « L'ÉVENTAIL »

Tribunal civil de Bruxelles (5^e^ ch.).

Présidence de M. Lenaerts.

13 *janvier* 1892.

DROIT DE LA PRESSE ET DROIT ARTISTIQUE. — CRITIQUE THÉATRALE. — PROPOS PRÉJUDICIABLE ATTRIBUÉ A UN TIERS. — PUBLICATION SANS CONTRÔLE. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Pour savoir s'il y a faute, imprudence ou négligence, il faut, en matière d'exploitation théâtrale, se placer au point de vue spécial de la critique d'art et de la liberté qu'elle comporte.

Le critique d'art ne peut trouver une excuse dans sa légèreté, quand il cause préjudice à autrui en induisant le public en erreur à l'aide de l'autorité d'un critique et d'un musicien en renom.

Avant de publier un propos qui lui est rapporté, le critique doit vérifier s'il a été réellement tenu; la publication faite sans contrôle est constitutive d'une imprudence entraînant responsabilité (1).

Stoumon et Calabresi c. Rotiers.

Attendu que le journal « l'Eventail » a inséré dans son numéro du 25 octobre 1891, sous la rubrique « Choses de théâtre », notamment un article ainsi conçu:

« Il paraît qu'à l'une des dernières répétitions de Salammbô, l'auteur s'est exprimé sur le compte de tout le monde, depuis les sympathiques directeurs jusqu'au dernier des interprètes, avec la franchise d'un compositeur qui sait mal farder la vérité.

« Il a dit sa manière de voir, *coram populo*, en termes énergiques. Entre autres vérités qu'il a lancées à la face des intelligents impresarii, il leur a reproché de vivre sur l'ancienne réputation de leur théâtre, réputation qu'il ne mérite plus, oh! mais là plus du tout! Comme c'est bien cela!!! »

Attendu que l'action a pour but la réparation du pré-

(1) V. Pand. B., v° *Critique artistique et littéraire.*

86

judice matériel et moral causé aux demandeurs par cette publication;

Attendu que, pour rendre aux faits leur véritable importance, il faut écarter d'abord le reproche de mauvaise foi dirigé contre le défendeur Rotiers;

Attendu que, pour justifier ce reproche, les demandeurs allèguent que le journal *l'Eventail*, obéissant à un désir de vengeance, suit contre eux un système non interrompu d'allégations mensongères et de dénigrement;

Attendu que Rotiers ne se défend pas d'avoir pris publiquement, dès le moment de la démission de la précédente direction du théâtre de la Monnaie, une attitude défavorable aux nouveaux directeurs, les demandeurs; et que, d'autre part, l'un des mobiles du procès actuel est certes le désir des demandeurs de s'en prendre à un journal qui ne leur a point ménagé sa critique, parfois acerbe, et de rendre cette critique plus circonspecte;

Attendu que cet état d'hostilité ne suffit pas pour affirmer la déclaration du défendeur, quand il prétend avoir publié fidèlement et de bonne foi un propos, peut-être inexact, qui lui avait été rapporté;

Attendu qu'il est acquis aujourd'hui que l'auteur de « Salammbô » n'a pas émis l'appréciation qui lui a été prêtée; mais qu'il ne s'ensuit nullement que lors de la publication de l'article incriminé, le défendeur ait commis une inexactitude consciente, entachant sa sincérité et sa loyauté;

Mais attendu que, contrairement au sentiment du défendeur, la présente action est fondée sur sa faute aquilienne, dont les conséquences sont réglées par l'article 1382, C. civ.;

Attendu que cette disposition oblige à la réparation de tout dommage occasionné, *même de bonne foi*, par faute, imprudence ou négligence;

Attendu que la question de savoir s'il y a faute, imprudence ou négligence est toute de fait; qu'il faut donc se placer au point de vue spécial de la critique d'art et de la liberté qu'elle comporte;

Attendu que le défendeur proclame que la liberté de critique en matière d'art n'est limitée que par les exigences et le respect de l'honneur privé;

Attendu que le défendeur ne vise évidemment que la critique honnête et loyale, ne s'écartant pas de la vérité pour nuire; qu'on ne pourrait d'ailleurs tolérer certaines atteintes à l'honneur professionnel, parfois inséparable de l'honneur privé;

Mais attendu que là n'est pas le terrain du débat; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la publication d'opinions personnelles au défendeur, — appréciations personnelles dont la manifestation en matière théâtrale jouit d'une liberté particulièrement étendue;

Mais attendu qu'il s'agit de décider si Rotiers est ou non légalement en faute, pour avoir imprudemment placé dans la bouche autorisée de Reyer une déclaration dommageable que celui-ci n'a pas faite;

Attendu que la solution ne peut être qu'affirmative;

Attendu que le critique d'art ne peut trouver une excuse dans sa légèreté, quand il cause préjudice à autrui en induisant le public en erreur, à l'aide de l'autorité d'un critique et d'un musicien en renom — double qualité qui appartient à Reyer; — qu'avant de publier le propos qui lui était rapporté, Rotiers devait vérifier s'il avait été réellement tenu; que sa publication faite sans contrôle est constitutive d'une imprudence, entraînant sa responsabilité légale;

Quant au préjudice:

Attendu que les défendeurs ne fournissent la preuve d'aucun préjudice matériel; que la circonstance que la publication de l'article dont il s'agit est antérieure à la reprise de « Salammbô » et qu'à la première représentation de cette reprise la salle était comble, doit faire écarter, comme démentie, l'allégation que cette publication aurait eu quelqu'influence sur les recettes ultérieures; que le public a pu apprécier l'exécution par lui-même et d'après les comptes rendus de la presse;

Attendu que le préjudice moral sera équitablement réparé par l'insertion ci-dessous ordonnée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non admises, **condamne le défendeur à publier dans les 48 heures de la signification qui en sera faite les motifs et le dispositif du présent jugement, précédé des noms et qualités des parties, sous le titre « Réparation judiciaire »**, dans le journal *l'Éventail*, en première page, 2^e^ colonne, en mêmes caractères que l'article incriminé, ce sous

87

peine de 50 francs par chaque jour de retard; condamne le défendeur aux dépens.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Plaidants: MM^es^ Hahn et Huysmans c. Robert.

AFFAIRE DU BALLET « SMYLIS »

Tribunal civil de Bruxelles (4^e^ ch.).

Présidence de M. Behaeghel.

6 *janvier* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — BALLET EN COLLABORATION. — PARTICIPATION DU MUSICIEN. — ÉPOQUE OÙ L'ŒUVRE DEVIENT COMMUNE AU LIBRETTISTE. — NÉCESSITÉ DE L'ACHÈVEMENT. — EXÉCUTION DE FRAGMENTS. — NON-PERTINENCE.

Quand le demandeur soutient que le défendeur, après avoir fait avec lui un ballet en collaboration, a porté son œuvre à un collaborateur nouveau, la violation de la convention ne peut exister que si le demandeur parvient à prouver que le défendeur, après avoir achevé la partition du ballet et avoir ainsi créé une œuvre commune et indivise, a livré cette partition au nouveau collaborateur en le chargeant d'y adapter un autre libretto (1).

L'exécution en public de deux fragments de la partition ne prouve pas que l'œuvre fût terminée à ce moment et encore moins qu'elle fût définitive.

En matière de ballet comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition reste sa propriété personnelle tant qu'elle n'est pas complète et définitive; l'œuvre ne peut être considérée comme définitive et commune *tant qu'elle n'a pas, pour le moins, été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par celui-ci.*

Aussi longtemps que l'œuvre commune est restée inédite ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications.

Defawe c. Léon Dubois, Théo Hannon et Stoumon et Calabresi.

Attendu que, le 21 novembre 1891, le demandeur Defawe, auteur du ballet inédit « Eshbâ », signifia défense, par exploit enregistré de l'huissier Criquelion, de Bruxelles, à Stoumon et à Calabresi, directeurs du théâtre royal de la Monnaie, de représenter le ballet « Smylis », le livret écrit par Hannon n'étant que la reproduction servile de l'argument de son ballet « Eshbâ » et la partition musicale étant celle écrite par Dubois, son collaborateur, pour le même ballet;

Que le 24 novembre Théo Hannon assigna Defawe aux fins de voir déclarer la dite défense nulle et non justifiée et de s'entendre condamner à lui payer 3,000 fr. de dommages-intérêts;

Que le même jour Defawe assigna Dubois et Hannon pour s'entendre faire défense de continuer à faire jouer le ballet « Smylis », comme étant la contrefaçon du ballet « Eshbâ »; se voir condamner à lui payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts et à laisser publier à leurs frais, dans six journaux à son choix, le jugement à intervenir;

Que le 1^er^ décembre Stoumon et Calabresi déclarèrent, par requête régulièrement signifiée aux avoués des parties, intervenir dans l'instance engagée par Defawe;

Que le 4 décembre Théo Hannon assigna Léon Dubois pour se voir garantir, par celui-ci, des conséquences des décisions qui pourraient résulter de l'existence d'une convention invoquée par Defawe;

(1) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*), n^os^ 36 et s.

88

Attendu que l'intervention n'est pas contestée;

Que toutes ces causes inscrites sous les n^os^ 4472, 4474, 4475 et 4528 au rôle général sont connexes; que la jonction en est demandée; qu'il échet de l'ordonner;

I. — *Quant à l'action intentée par Defawe:*

A. — *En ce qui concerne Dubois:*

Attendu que le 21 mai 1886, Defawe remit à Dubois le scénario d'un ballet hindou intitulé « Eshbâ » dont il était l'auteur; que Dubois s'engagea à écrire et à terminer pour le 1^er^ novembre 1886, au plus tard, la partition de ce ballet, Defawe s'engageant à faire éventuellement toutes les retouches que pourrait nécessiter la mise en scène de son œuvre; que les contractants convinrent de partager par moitié le produit intégral de l'œuvre commune;

Attendu que Defawe soutient que Dubois après avoir écrit la partition « d'Eshbâ » et, partant, après avoir fait avec lui un ballet en collaboration, a porté son œuvre à un collaborateur nouveau (Théo Hannon), violant ainsi la convention du 21 mai 1886; qu'il soutient, au contraire, que celle-ci a été exécutée, mais violée ensuite par Dubois, ajoutant qu'il ne peut plus être question d'exécution de la convention, Dubois ayant par son fait rendu toute exécution désormais impossible;

Attendu que, dans ces conditions, une mise en demeure est évidemment inutile;

Que l'action telle qu'elle est intentée est donc recevable;

Attendu que la violation de la convention ne peut exister que si Defawe parvient à prouver que Dubois, après avoir achevé la partition du ballet et avoir ainsi créé une œuvre commune et indivise, a livré cette partition à un nouveau collaborateur en le chargeant d'y adapter un autre libretto;

Attendu qu'il est démontré, par les documents de la cause, qu'en octobre 1886 Dubois s'occupait de la partition d'Eshbâ et ne s'occupait plus que d'elle; qu'il sollicitait un temps plus long que le délai convenu pour achever son œuvre, afin de la bien soigner (lettre de Berlin du 16 octobre 1886, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles, *a* H, le 15 décembre 1891, volume 84, folio 17, verso, case 2, reçu 2 fr. 90 par le receveur Robyns); que le 6 janvier 1887, il annonçait à Defawe qu'il espérait avoir, dans deux mois, le plaisir de lui jouer « le ballet du Lotus » qu'il avait fait entendre à plusieurs personnes, ainsi que « le Pas de la séduction »; qu'à cette même date il lui faisait remarquer qu'il était inadmissible, sinon au point de vue de la réalité tout au moins au point de vue des apparences de réalité qu'il faut toujours conserver, de faire danser une valse par des statues de granit, ce qui indique que le second acte « d'Eshbâ » n'était pas encore commencé à cette époque;

Attendu que rien ne démontre que ce ballet ait été achevé depuis par Dubois;

Que Defawe affirme, il est vrai, en conclusions, mais sans préciser ni le lieu ni l'époque où le fait se serait produit, que la partition « d'Eshbâ » lui a été présentée par Dubois, non pas à l'état provisoire, mais définitivement terminée et achevée;

Que cette affirmation, démentie par Dubois, n'est confirmée par aucun des documents du procès; que Defawe n'offre pas de l'établir; qu'il ne peut donc en être tenu compte;

Attendu que l'exécution en public sous le titre « Eshbâ » de deux fragments de la partition d'Eshbâ au Waux-Hall de Bruxelles et même, ce qui n'est pas établi, à Blankenberghe, dans le cours de l'été 1890, ne prouve pas que l'œuvre de Dubois fût terminée à ce moment et encore moins qu'elle fût définitive;

Attendu qu'en matière de ballet comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition reste sa propriété personnelle tant qu'elle n'est pas complète et définitive; qu'il est certain que l'œuvre ne peut être considérée comme définitive et *commune*, tant qu'elle n'a, pour le moins, été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par celui-ci; qu'il faut même admettre que, tant que l'œuvre commune est restée inédite ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications;

Attendu qu'il résulte de ces principes que Dubois était en droit de transporter dans le ballet « Smylis » les deux fragments exécutés sous le nom d' « Eshbâ » et destinés à ce ballet, puisque pendant la période d'élaboration toute destination est essentiellement provisoire, l'œuvre complète n'existant pas encore et le droit indivis et privatif du collaborateur n'étant pas né;

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande parce que tous ceux inscrits au tableau font partie du Barreau d'Anvers, et se trouvent soumis aux mêmes obligations; qu'ils participent tous aux avantages résultant des frais de l'Ordre et que, d'ailleurs, il est d'usage constant que les avocats, ayant quitté la ville, qui ont désiré maintenir leur nom au tableau paient leur contribution annuelle.

En séance du 6 mars 1846, le Conseil charge son secrétaire d'écrire à un avocat demeurant à Paris et inscrit à Anvers, qu'il regrette de ne pouvoir satisfaire à sa demande d'exemption parce que, suivant un usage constamment admis, la contribution est perçue de tous les membres inscrits au tableau, sans égard au plus ou moins d'exercice qu'ils font de leur profession; qu'il ne peut poser à cette règle une exception, qui serait en contradiction avec des décisions antérieures sur semblables réclamations, et établirait pour l'avenir un précédent pouvant entraîner des conséquences que le Conseil doit éviter.

En séance du 4 novembre 1852, le Conseil décide d'inviter par écrit deux avocats à faire connaître au Conseil si leur intention est de rester figurer au tableau, et, dans l'affirmative, à solder leurs cotisations arriérées.

En séance du 15 février 1854, le secrétaire ayant communiqué au Conseil la lettre d'un avocat en réponse à une réclamation de treize années de contributions arriérées, le Conseil, manifestement de mauvaise humeur, décide de répondre à ce confrère, « sans entrer dans la discussion des observations quelque peu singulières que renferme sa dite lettre, que, vu son état de fortune peu prospère, il lui est fait remise pure et simple du dit arriéré; mais que, se trouvant également inscrit au tableau des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles, il sera invité à opter d'ici à la fin de l'année judiciaire entre cette dernière inscription et celle au tableau d'Anvers ».

En séance du 2 novembre 1864, le Conseil charge son secrétaire d'écrire à un avocat resté en défaut depuis quatre ans de payer sa cotisation, pour lui demander s'il désire être maintenu au tableau.

En séance du 6 novembre 1880, le Conseil décide d'exempter un avocat qui avait quitté la ville avant le 15 octobre 1879, mais de réclamer le paiement de la cotisation à un autre qui était nommé notaire la même année après la formation du tableau.

En séance du 17 octobre 1877, le Bâtonnier ayant appelé l'attention du Conseil sur la nécessité d'acheter un ameublement pour les locaux destinés au Barreau dans le nouveau Palais de Justice, ainsi que sur la nécessité d'engager un second employé, le Conseil décide de faire une démarche auprès de la députation permanente à l'effet d'obtenir un subside, et prie M. le Bâtonnier de convoquer une assemblée générale de l'Ordre pour faire statuer sur le point de savoir s'il est nécessaire d'augmenter la cotisation annuelle.

En séance du 24 octobre 1877, diverses solutions sont présentées et discutées, et l'assemblée générale de l'Ordre décide à l'unanimité des membres présents d'élever à 20 francs la cotisation des avocats inscrits au tableau, de maintenir à 10 francs celle des avocats stagiaires et de porter indistinctement à 10 francs la contribution pour la Bibliothèque.

Cette dernière décision est restée en vigueur jusqu'à ce jour à notre Barreau.

b) *Jurisprudence de Bruxelles.* — A Bruxelles, la question a été portée, à diverses reprises, à l'ordre du jour des séances du Conseil de discipline. Voici, à ce sujet, les renseignements historiques que M. le Bâtonnier Huysmans a bien voulu nous transmettre à la suite des recherches qu'il a faites dans les archives de l'Ordre:

En séance du 28 juin 1811, le Conseil charge le secrétaire de l'Ordre « d'écrire itérativement aux retardataires pour que ceux-ci acquittent la rétribution imposée ».

Le 4 janvier 1813, le Conseil, après avoir constaté que quelques avocats n'avaient pas payé la cotisation imposée par le règlement précité, arrête:

« Qu'à défaut par les avocats ci-dessus nommés d'avoir acquitté la dite somme de 10 francs avant le 25 du mois, ils seront présumés vouloir renoncer à faire partie des avocats exerçant près de cette Cour. »

Dans sa séance du 1^er^ mars 1813, le Conseil, appelé à s'occuper des mesures à prendre relativement aux avocats qui n'avaient pas acquitté leur cotisation, ajourne indéfiniment la discussion de cet objet.

Dans sa séance du 24 octobre 1841, le Conseil décide: « que pour faire face aux frais d'administration, d'impression annuelle du tableau, d'entretien du local des séances de l'Ordre, chaque avocat payera 10 francs lors de son admission dans l'Ordre et son inscription au tableau. »

Cette taxe existe toujours et sa perception ne donne lieu à aucune difficulté.

Dans la séance du 2 juillet 1890, à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice écoulé, M. le trésorier fait remarquer que parmi les membres inscrits au tableau, il y en a quelques-uns qui, n'étant pas abonnés à la bibliothèque, ne participent à aucune dépense de l'Ordre. Il fait observer que ces dépenses sont considérables, que les employés de la bibliothèque consacrent au moins la moitié de leur temps au service du Conseil de l'Ordre, du Bâtonnier ou des consultations gratuites.

Dans ces conditions, et sur la proposition de M. le trésorier, le Conseil décide que tout membre inscrit au tableau payera à l'avenir une cotisation annuelle de 20 francs, et que la quittance portera que le payement de cette cotisation donnera accès à la bibliothèque.

Remarque. — La plupart des décisions rendues par les Conseils de discipline des Barreaux d'Anvers et de Bruxelles imposent, il est vrai, la cotisation ou la considèrent comme une charge obligatoire; mais aucune d'elles ne formule la raison juridique qui, à défaut de texte, lui sert de fondement légal, ni ne stipule la sanction qui doit en assurer l'exécution.

D'après cette jurisprudence, on serait tenté de conclure que, dans l'esprit des divers Conseils de Discipline qui s'en sont occupés, l'obligation de payer la cotisation manque de base légale; toutefois, pareille conclusion ne nous paraît pas justifiée. Si nos Conseils ne s'en sont pas exprimés, n'est ce pas plutôt parce que

Qu'il est dès lors inutile de rechercher si ces deux fragments n'ont pas été créés spécialement pour « Eshbâ », ainsi que l'affirmait Dubois, mais ont été extraits d'une suite symphonique écrite par lui en 1885, c'est-à-dire avant que Defawe lui eût livré son scénario ;

Attendu que, pour que Dubois puisse être considéré comme coauteur ou complice de contrefaçon artistique et littéraire, il faudrait qu'il fût prouvé, *d'une part*, comme le prétend Defawe dans ses conclusions d'audience, qu'il a livré à Hannon « le scénario », ou, tout au moins, le sujet, le développement et les situations du ballet « Eshbâ » appartenant à Defawe, facilitant ainsi à Hannon l'élaboration du scénario de « Smylis » ; et, *d'autre part*, que le livret de « Smylis » fût, en réalité, une contrefaçon de l'œuvre de Defawe ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Dubois aurait fourni à Hannon le scénario ou le plan du scénario « d'Eshbâ » ;

Que, contrairement aux affirmations de Defawe, Dubois n'avoue pas « avoir voulu, après le refus d' « Eshbâ » à la Monnaie, utiliser sa musique et demandé à Hannon de lui faire quelque chose *ad hoc* » ;

Qu'il déclare, au contraire, posséder une partition inachevée, destinée à « Eshbâ » et distincte de celle de « Smylis » ;

Que pourtant la remise du manuscrit ou la divulgation du sujet d' « Eshbâ » serait démontrée victorieusement s'il était vrai que le livret de « Smylis » est la contrefaçon du livret « Eshbâ », point qui sera résolu en examinant la demande de Defawe contre Hannon ;

B. — *En ce qui concerne Hannon :*

Attendu que pour savoir si Hannon s'est rendu coupable de contrefaçon littéraire, c'est-à-dire d'une atteinte partielle ou totale au droit appartenant à Defawe comme auteur du scénario « Eshbâ », il est nécessaire de comparer entre eux le livret de « Smylis » et celui d' « Eshbâ » ;

Attendu que le livret d' « Eshbâ » peut se résumer ainsi : sur le bord de l'Indus, sur la rive opposée à celle où campent les troupes de Sémiramis, s'élève le temple de Khâli. La grande-prêtresse Moujouri, montrant le campement ennemi, rappelle à Hassan-Dassur, prince indien, qu'il ne peut aimer sous peine de voir le Lotus périr et le sol sacré des Indes envahi. Hassan-Dassur, oubliant cet avis, aime la courtisane Eshbâ, faite prisonnière par ses soldats. Eshbâ est une espionne babylonienne ; elle enivre le prince et donne le signal qui doit le livrer à Sémiramis. Les Babyloniens triomphent ; Hassan, saisi de remords, se tue ; Eshbâ, devenue amoureuse, arrache le poignard de la blessure, s'en frappe et tombe à côté de son amant. Sémiramis apparaît, aperçoit les cadavres et fait taire les trompettes guerrières ;

Que le livret de « Smylis » se résume de la façon suivante : Smylis, la vierge blonde de Lesbos, la fidèle compagne de Myrrha, prêtresse comme elle, oubliant ses serments, s'éprend d'amour pour le naufragé Cléon, évanoui sur la grève. Les prêtresses de Vénus veulent l'arracher à Cléon, mais des amours volent au secours des amants et protègent leur fuite. Les prêtresses elles-mêmes sont vaincues par l'amour, abandonnent les pratiques honteuses qui déshonoraient l'île infâme, « et Cythère a conquis Lesbos » ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de la comparaison de ces deux œuvres qu'il n'existe entre elles ni identité de sujet, ni identité de temps, de lieu, de personnages, de caractères, ni même identité de sentiments guidant les personnages principaux et les prêtresses, ni enfin identité dans le dénouement ;

Qu'Hannon ne s'est donc pas rendu coupable de plagiat ;

Que, dès lors, le fait reproché par Defawe à Dubois, à savoir : la remise du manuscrit ou la divulgation du sujet d' « Eshbâ » à Hannon n'est pas établi ; que, fût-il même établi, il serait sans relevance au procès, puisque Hannon ne s'en est pas servi ;

II. — *Quant à l'action intentée par Hannon contre Defawe :*

Attendu que la défense faite par Defawe à Stoumon et à Calabresi de représenter le ballet « Smylis » sur la scène du théâtre de la Monnaie est non fondée ; qu'il échet de l'annuler ;

Attendu que, depuis cette défense, le nom de Hannon a disparu de l'affiche ;

Que ce fait, conséquence directe de l'accusation de plagiat — la plus grave qui puisse être adressée à un écrivain — a évidemment jeté dans le public un certain doute sur la moralité littéraire de Hannon ; que les commentaires de la presse à cette époque en sont un témoignage suffisant ;

Qu'Hannon a donc subi, par la faute de Defawe, un préjudice à la fois moral et matériel dont réparation lui est due ; que l'allocation de la somme ci-après déterminée constituera une réparation suffisante.

III. — *Quant à la demande reconventionnelle de Dubois :*

Attendu que Defawe a pu de bonne foi se figurer que la partition musicale de « Smylis » n'était autre que celle écrite pour « Eshbâ », deux fragments de « Smylis » ayant été antérieurement exécutés aux concerts du Waux-Hall sous le nom « d'Eshbâ », et Dubois ne l'ayant pas informé du changement qu'il avait cru devoir apporter à cette dernière partition ;

Attendu, dès lors, que l'action intentée à Dubois n'est ni téméraire ni vexatoire ; que partant sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

IV. — *Quant à l'intervention de Stoumon et Calabresi :*

Attendu que la conclusion des intervenants est suffisamment justifiée par les motifs ci-dessus déduits ; qu'il en est de même du rejet des conclusions qui leur ont été signifiées à la requête de Defawe le 15 décembre 1891 ; que les intervenants sont donc fondés à maintenir le ballet « Smylis » au répertoire du Théâtre de la Monnaie ;

V. — *Quant à l'action en garantie de Hannon contre Dubois :*

Attendu qu'elle devient sans intérêt en présence de la décision prise par le Tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis, en grande partie conforme, à l'audience du 30 décembre 1891, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi ;

Joignant les causes inscrites sous les n°s 4472, 4474, 4475 et 4528 du rôle général, statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement, et écartant toutes conclusions non admises tant principales que subsidiaires et reconventionnelles, **déboute le demandeur Defawe de son action** ; annule son opposition du 21 décembre 1891 à la représentation du ballet « Smylis » ; **le condamne à payer au demandeur Hannon la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts** ; déclare les intervenants Stoumon et Calabresi fondés à maintenir le ballet « Smylis » au répertoire du Théâtre royal de la Monnaie ;

Condamne Defawe à tous les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf pour les dépens.

Plaidants : MMes J. Schwartz et Robert c. Octave Maus (pour Dubois), Frick (pour Hannon) et Hahn (pour Stoumon et Calabresi).

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. De Smet.

28 *octobre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — HONORAIRES DUS A UN NOTAIRE DÉCÉDÉ. — ACTION PAR LES HÉRITIERS. — OBLIGATION DE FAIRE TAXER AU PRÉALABLE.

La nécessité de la taxe n'a rien d'exclusivement personnel aux notaires ; cette mesure de protection des intérêts des parties doit être prise même quand le notaire auquel elles avaient accordé leur confiance est venu à disparaître et qu'elles ne se trouvent plus qu'en présence d'héritiers qui, pour elles, sont des inconnus.

Les art. 2 et 3, L., 31 août 1891 maintiennent l'obligation de demander la taxe des émoluments avant d'intenter une action judiciaire de ce chef.

Gustave de Brouckère, Léon Pasteur et Dame veuve Paul de Brouckère c. Polydore Colle.

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Wouters, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme ;

Attendu que l'action tend au payement d'honoraires qu'aurait mérités l'auteur des demandeurs, en son vivant notaire à Roulers, pour un acte de son ministère ;

Attendu que cette action a été intentée le 4 avril 1891 ;

Qu'on se trouvait à cette époque sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, qui obligeait les notaires à faire taxer leurs états avant d'en poursuivre le recouvrement, à peine d'être déclarés non recevables en leur action ;

Attendu que cette obligation incombe aussi aux héritiers des notaires quand ils réclament les honoraires dus à leurs auteurs ;

Attendu, en effet, que l'héritier, continuant la personne du défunt, ne peut user des droits de celui-ci qu'en se soumettant aux règles qui en limitent l'exercice ;

Attendu que ce principe général se renforce dans l'espèce par des motifs spéciaux ;

Que la nécessité de la taxe n'a rien d'exclusivement personnel aux notaires ;

Qu'il résulte du rapport fait à la Chambre des représentants que le législateur, en votant la loi du 16 décembre 1851, a eu principalement pour but de fixer à un taux modéré et dans de justes limites les honoraires de ces fonctionnaires publics et de concilier ainsi les intérêts bien entendus de ces derniers avec les ménagements et les égards auxquels ont droit ceux qui ont besoin de leur ministère ;

Attendu que cette mesure de protection des intérêts des parties doit donc être prise même quand le notaire auquel elles avaient accordé leur confiance est venu à disparaître et qu'elles ne se trouvent plus qu'en présence d'héritiers qui, pour elles, sont des inconnus ;

Attendu que les art. 2 et 3 de la loi du 31 août 1891 maintiennent l'obligation de demander la taxe des émoluments avant d'intenter une action judiciaire de ce chef ;

Que les termes de cette loi, bien que légèrement différents de ceux de l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851, conservent la même portée au point de vue de la fin de non-recevoir qui résulte de l'inaccomplissement de la formalité (C. proc. civ. ; Rutgeerts, *Commentaire de la loi de ventôse an XI*, t. III, n° 1077, note ; — Cass. fr., 7 mai 1850, D. P. 51, 161) ;

Par ces motifs, **déclare les demandeurs** *hic et nunc* **non recevables** ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Callier c. Haus.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Douai.

Chambre du Parlement de Flandre.

(Audience solennelle, chambres réunies.)

Présidence de M. Mazeau.

9 *décembre* 1891.

DROIT PUBLIC. — AVOCAT. — OBLIGATION DE RÉSIDENCE. — LIEU OU ELLE EST PERMISE. — LOCALITÉ AUTRE QUE CELLE OU SIÉGE LE TRIBUNAL. — LÉGALITÉ.

La loi n'a pas édicté la résidence dans la ville où siège le tribunal parmi les conditions qu'elle a attachées à la profession d'avocat ; l'absence de cette résidence, qui n'est pas formellement édictée, n'entraîne pas l'inobservation des conditions légalement prescrites (1).

Le 24 octobre 1891, le Conseil de l'Ordre des avocats près le tribunal de première instance de Lille, réuni sous la présidence de Me Basquin, Bâtonnier, avait pris la décision suivante :

Le Conseil de l'Ordre,

Vu la lettre adressée par M. Dhellemmes à M. le Bâtonnier, en date du 14 octobre 1891, par laquelle il sollicite son admission au stage et donne son adresse à Roubaix, 45, rue Galvani ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 1891, par laquelle M. le Bâtonnier invite M. Dhellemmes à satisfaire à la condition de la résidence à Lille ;

Vu la lettre de M. Dhellemmes, en réponse en date du 19 octobre 1891, par laquelle, il déclare que son intention bien arrêtée est de conserver son domicile à Roubaix ;

Considérant que l'article 5 de l'ordonnance du 22 novembre 1882 dispose que nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une Cour ou d'un Tribunal s'il n'exerce réellement près de ce Tribunal ou de cette Cour ; que ces termes impliquent bien d'abord l'exercice de la profession, ensuite l'exercice dans la ville même où siège la Cour ou le Tribunal ;

Considérant en outre, que l'article 45 de ladite ordonnance consacre formellement les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et obligations des avocats ;

Considérant que l'usage constamment suivi au Barreau de Lille a été d'exiger le domicile et la résidence effectifs de l'avocat dans la ville de Lille, et qu'il n'existe pas d'exception connue à cette règle depuis un temps immémorial ;

Que cette condition est du reste indispensable pour rendre efficace la surveillance du Conseil de l'Ordre et permettre l'exercice des pouvoirs disciplinaires qui lui sont attribués par les articles 14 et 15 de ladite ordonnance ;

Par ces motifs, **rejette la demande d'admission** de M. Dhellemmes ; dit que, par les soins de M. le Secrétaire du Conseil de l'Ordre, la présente délibération lui sera notifiée.

La Cour a réformé en ces termes :

Attendu que la loi n'a pas édicté la résidence dans la ville où siège le tribunal parmi les conditions qu'elle a attachées à la profession d'avocat ; que l'absence de cette résidence, qui n'est pas formellement édictée, n'entraîne pas non plus l'inobservation des conditions légalement inscrites ;

Qu'il n'est, dès lors, pas permis de l'imposer sans ajouter à la loi ;

Par ces motifs, **annule la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Lille, dit, en conséquence, que Paul Dhellemmes sera inscrit au nombre des avocats stagiaires près le tribunal de ladite ville, et ce, à la date du 14 octobre 1891 ;**

Condamne l'intimé ès-qualités aux dépens.

Plaidants : MMes Léon Petit (du Barreau de Lille), De Beaulieu, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Douai.

— La question est controversée. V. dans le sens de la décision recueillie : Aix, 18 juillet 1878 (S. 80.2.13) ; *Sic* : Carré, Organisation judiciaire, t. III, n° 174 ; Dupuis, Encyclopédie du droit, v° *Avocat*, n° 39.

En sens contraire : V. Toulouse, 11 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.444). *Sic* : Bioche, Dictionnaire de proc., v° *Avocat*, n° 26 ; Cresson, t. II, p. 59 et 50 ; Mollot, t. II, p. 320. *Adde* : Labori et Schaffhauser, Rép. Encycl. du Dr. fr., v° *Avocat*, n° 35.

(*Gazette du Palais*).

NÉCROLOGIE

Me ACHILLE EEMAN, du Barreau de Gand.

Lundi dernier ont été célébrées à Gand les funérailles de Me Achille Eeman, avocat près la Cour d'appel, ancien Bâtonnier de l'Ordre. De nombreux magistrats, tous les membres du Barreau, une foule d'amis assistaient à la funèbre cérémonie, voulant ainsi rendre un dernier hommage à l'éminent avocat qui par ses grandes qualités du cœur avait su acquérir l'universelle sympathie.

Parmi les notabilités présentes, on remarquait M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. De Volder, ancien ministre de l'intérieur, plusieurs sénateurs et députés.

A la maison mortuaire deux discours ont été prononcés : Me J. De Vigne, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, a retracé dans les termes suivants la longue et brillante carrière du vénérable défunt :

(*Traduction.*)

Messieurs,

Le coup qui vient de frapper notre Barreau est un des plus pénibles qu'il puisse ressentir.

Nous perdons en Achille Eeman non seulement un confrère qui, par son talent et la loyauté de son caractère, était l'honneur de notre Ordre, mais tous, tant que nous sommes ici, nous perdons en lui un ami, dans la vraie et la plus noble acception du mot.

C'est que la bonté du confrère Eeman était réellement sans bornes et la sérénité de son cœur était à tel point inaltérable que nul de nous ne se souvient d'avoir jamais surpris chez lui la moindre de ces irritations, un seul de ces mouvements de simple impatience qu'amène inévitablement les discussions et les froissements des intérêts.

Ces rares et précieuses qualités du cœur, Achille Eeman les a montrées dans toutes les occasions et à tous les moments de sa longue carrière d'Avocat et de Magistrat.

Nommé le 30 avril 1843 en qualité de juge-suppléant près le tribunal de première instance de Gand, il conserve ces fonctions pendant plus de 36 ans ; il ne les quitte que le 28 août 1879, lorsqu'il eut atteint la limite d'âge prévue par la loi.

Toujours obligeant, jamais lassé de rendre service, il fut bien souvent appelé à prendre une part active aux travaux du tribunal. Maintes fois il remplit les fonctions du ministère public. C'était là surtout que se manifestait la générosité de son âme Il considérait la nécessité de requérir contre les coupables comme un pénible devoir social autorisant autant de pitié que de rigueur. Mais toujours la commisération prenait chez lui le dessus et ses réquisitions étaient empreintes de tant de modération qu'il n'est jamais arrivé qu'un défenseur contre lequel il avait pris la parole y ait répliqué. Il aimait parfois à le rappeler lui-même pour soutenir une thèse. Il ne savait pas qu'il ne prouvait autre chose que l'intarissable excellence de son cœur.

Nul n'apporte dans l'exercice de sa profession plus de délicatesse, plus d'esprit de justice, plus de conscience. Aussi telle fut l'estime dont Achille Eeman jouit parmi ses confrères que dès 1847 — il entra au Barreau en 1832 — il fut élu membre du Conseil de Discipline. L'année suivante il fut nommé secrétaire du Conseil et il remplit ces fonctions sans interruption jusqu'en 1861 ; il en fut de même de 1864 à 1867 et de 1868 à 1870.

En 1870 il fut élu Bâtonnier ; le même honneur lui échut ensuite encore trois fois, en 1878, en 1882 et en 1886.

Nos jeunes Confrères, dont il aimait à suivre et à guider les travaux, l'appelaient volontiers le père Eeman et nous croyons bien que cette appellation familière qui rappelait, d'une manière presque touchante, sa bienveillance toute paternelle, restera attachée à son souvenir.

Je fus à même d'apprécier plus particulièrement cette bienveillance dans le sein de la Conférence flamande du Barreau de Gand, au temps où j'en exerçais la présidence. Bien des fois la Conférence eût le plaisir et l'honneur de voir Me Eeman s'intéresser aux travaux de ses membres et assister à leurs séances. Et dans les banquets annuels, auxquels seuls les jeunes Confrères assistaient nombreux, on était toujours sûr de voir le père Eeman, trop souvent l'unique représentant des anciens du Barreau, venir apporter dans ces

---

le décret de 1810, les anciens usages, les traditions du Barreau, ainsi que les sentiments de confraternité bien comprise leur semblaient suffisants pour assurer la perception régulière de la cotisation ? Et même ne peut-on supposer que le Conseil de discipline de Bruxelles s'est inspiré de cette sage considération, lorsqu'en 1813, devant l'opposition du Barreau, il a retiré la mesure qu'il avait prise six mois auparavant ?

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence des Barreaux de Bruxelles et d'Anvers ne nous fournit pas d'éléments suffisants pour pouvoir résoudre le problème posé.

c) *Jurisprudence de Paris.* — Au Barreau de Paris il est admis de tout temps que l'avocat qui manque au devoir de payer ses cotisations doit être non pas rayé du tableau mais omis. Il renonce par son refus à participer à l'association professionnelle.

De nombreuses décisions dans ce sens sont indiquées dans l'ouvrage publié en 1887 par Me Cresson, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, sous le titre « Usages et Règles de la profession d'Avocat », t. Ier, p. 397.

Cet auteur rapporte notamment un arrêté en date du 16 avril 1850 décidant l'omission d'un Avocat qui avait refusé le payement de la cotisation, dont il contestait le principe.

Le premier considérant de cet arrêté est conçu comme suit : « Attendu que la condition obligatoire du payement d'une cotisation annuelle est portée à la connaissance de tous les avocats, au moment où ils sollicitent leur admission soit au stage soit au tableau, qu'elle est virtuellement et individuellement acceptée par chacun d'eux par le fait de son entrée dans l'Ordre, et que son exact accomplissement devient, dès lors, pour tous un des devoirs de la profession ; attendu que se soustraire, sans qu'il existe une cause légitime de dispense, à l'acquittement de cette obligation, c'est manifestement refuser le payement d'une dette sacrée et d'un engagement d'honneur. »

D'après un arrêté du 6 mai 1854, confirmé par celui du 29 décembre 1863, la démission de l'avocat débiteur de la cotisation n'est acceptée qu'après le payement de sa dette. Ce dernier arrêté décide aussi que l'avocat demandant la suppression de son nom sur le tableau doit être invité à payer ses cotisations arriérées.

Aux termes de l'arrêté du 21 juillet 1857, « les stagiaires dont le stage est suspendu doivent continuer le payement de leurs cotisations, quoiqu'ils ne puissent suivre ni les réunions des Conférences ni celles des colonnes » (Cresson, *ibid.*, p. 398).

Pour compléter cet aperçu de la jurisprudence, ajoutons qu'à diverses époques, le Barreau de Paris a été consulté par d'autres Barreaux de France sur la question qui nous occupe. Plusieurs consultations des Bâtonniers de Paris se trouvent reproduites dans le traité de Me Cresson, et révèlent les hésitations et les tâtonnements qui se sont toujours produits dans les Barreaux de France, aussi bien que dans ceux de notre pays.

(*A continuer.*)

Victor Jacobs.

(1) V. Pand. B., vis *Conseil de discipline des avocats*, n° 86 ; *Avocat près les cours d'appel*, n° 735.

93

fraternelles réunions le charme de sa bonne humeur, si franche, si pleine de juvénile cordialité.

Il ne manquait pas, dans ces occasions, d'affirmer ses sympathies pour sa langue maternelle qui enfin, après bien des luttes, a conquis sa place officielle dans la pratique judiciaire. Si je me sers en ce moment de cette langue pour apporter sur sa tombe le tribut de nos regrets, je le fais en grande partie pour marquer plus expressément combien ceux d'entre nous qui s'intéressent à l'emploi de la langue néerlandaise en matière judiciaire, tiennent à honorer sa mémoire.

En 1882 le Barreau de Gand saisit avec empressement l'occasion qui s'offrit à lui de témoigner à Me Eeman combien était grande l'estime dont il était entouré. Il s'agissait de fêter le cinquantenaire de l'entrée d'Achille Eeman au Barreau. Cette fête cordiale est encore présente aux souvenirs de nous tous; le Barreau tout entier y prit part.

Aujourd'hui aussi le Barreau tout entier s'associe à ce deuil inattendu.

Jamais aucune perte ne provoquera parmi nous des regrets plus sincères et plus unanimes, car jamais personne n'aura été aimé plus vivement et plus profondément que ne le fut Achille Eeman.

Au nom de tous vos anciens Confrères, adieu, excellent ami, adieu !

Me Herman de Baets, Président de la Conférence française du Jeune Barreau, dont le défunt fut Président d'Honneur et l'un des membres fondateurs, s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

La Conférence du Jeune Barreau rend un pieux hommage au doyen de ses membres, à son ancien Président d'honneur.

Particulièrement ému, cet hommage, parce que, en la séparation, nous sentons comme nous touchait de près celui que nous avons perdu.

Car il était vraiment des nôtres, cet ancien Bâtonnier qui se plaisait à être des plus assidus aux essais des stagiaires, cet octogénaire qui aimait à dépenser chez les jeunes des trésors de bienveillance, ce vétéran qui, hier encore, se faisait une joie d'assister aux premières armes des recrues, soixantième levée enrôlée sous ses yeux.

Je ne sais s'il se trouva jamais physionomie plus adéquatement symbolique des dons de l'âme.

Qu'en l'affliction de ce jour, nous essayions de nous rendre compte de notre douleur, d'analyser ce qui nous attachait à lui, ce dont la rupture fait sa perte si déchirante, notre pensée, involontairement, fait surgir un portrait et, ligne par ligne, évoque de la mort sa picturale image.

Ne vous semble-t-il pas le voir, se dressant là, avec sa taille droite, comme droite était son âme; sa face ouverte, comme ouvert était son cœur; son beau front, largement dénudé, sans une ride, réflétant la sénérité; son œil un peu terne, sous la noire ovale des lunettes, comme voilé de quelque mélancolie résignée; sa bouche, aux lèvres fines et mobiles, laissant errer un

94

sourire, un peu féminine, ainsi qu'un peu féminine était la trempe de son caractère, pas combattif du tout, pacifique, j'allais dire: tendre et maternel; sa barbe blanche seule portant l'indiscrétion de son âge; dans tout l'homme, une verdeur de jeunesse, défiant la supputation des années, attestant que les tempêtes de la vie n'avaient point altéré le calme de sa nature placide; et jusqu'à sa toilette, toujours sévère et simple, toujours correcte, rappelant ses habitudes de travail méthodique, sans recherche de l'éclat, scrupuleux, méticuleux?

Je le vois, en la salle des Pas Perdus, serrant la main à tous, en cercle, dans une même et cordiale étreinte; tous, nous appelant de ce nom de « mon brave », qui restera lié à son souvenir comme la concise expression de ce qu'il avait de bonté et d'indulgence; s'adonnant en instructives confidences; partant en des causeries juvéniles, émaillées d'anecdotes, coupées de citations que prodiguait sa mémoire de lettré.

Je le vois en la salle d'audience. Le causeur, le conteur a disparu. Grave, comme dans un sanctuaire, il semble la statue du Respect.

Lui, qui avait tant plaidé en sa longue carrière, il restait, savourant les plaidoiries des Maîtres. Il restait aussi, écoutant les nouveaux venus.

Longtemps je me souviendrai qu'un jour de ma première année, j'éprouvais ces angoisses du stagiaire abordant la barre de la Cour. Inconnu des Magistrats, ne sachant pas encore ce qu'ils ont de bienveillance pour les jeunes, je cherchais de l'œil, dans la salle vide, une sympathie qui me prêtât appui. Seul, le père Eeman était là. Patient, il m'écouta jusqu'au bout. Il avait compris en son cœur le besoin qui était dans le mien. Sa bonté me donnait l'illusion que ma parole intéressait un ancien. Toujours, je garderai le souvenir du reconfort, qu'en ce jour déjà bien lointain, il apporta à ma faiblesse. Toujours, du stimulant de la bonne parole par laquelle, au sortir de l'audience, il m'inspira la confiance dans le travail, d'un de ces mots qui, au début d'une carrière, peuvent décider de son avenir.

Combien, comme moi, remontant aux jours pleins d'anxiété des laborieux débuts, retrouvent son image dans le touchant souvenir des premières peines et des premières joies! Comme inséparables l'idée de ce beau groupe d'Anciens qui nous reçurent, accueillants et confraternels, et l'idée du cher défunt, le plus accueillant, le plus confraternel de tous!

Je le vois à la Conférence, au coin du premier banc, à droite, derrière la Barre, silencieux, recueilli, écoutant. Et, la séance terminée, allant aux orateurs, d'une poignée de main et d'une parole cordiale, les encourageant.

Si, dans ces conversations, où il livrait si volontiers les secrets de sa grande expérience, on osait lui demander l'explication de cette attirance étrange, pouvait-il sembler, chez qui avait si bien mérité le repos, vers les travaux de l'audience et vers les travaux, tant plus modestes, de la Conférence, il répondait par une citation latine, comme souvent, par ce mot du poète

95

disant que jamais il n'est trop tard pour apprendre. C'était même la curieuse et dominante impression de ses causeries à l'abandon, que ce besoin de s'instruire et l'étonnement du peu de désir de savoir chez beaucoup et une affection profonde, presque admirative, qu'il vouait aux laborieux.

Et cependant, Achille Eeman vivra moins dans les souvenirs par le prestige des hautes intelligences, par l'étendue de sa science, par ses solides consultations et ses judicieuses plaidoiries. Ce qui restera, ce ne sera ni sa haute position au Barreau, ni les honneurs que lui prodiguèrent ses confrères, ni ses Bâtonnats successifs.

Sa vie porte une caractéristique trop tranchée pour qu'elle ne broche pas sur tout ce qui, pour le reste, fit sa carrière. La puissance grandement agissante, chez lui, fut le cœur. La dominante, dans la belle harmonie de son existence, fut la cordialité.

Et dans le descriptif chant des louanges qui s'élève, en sa triste modalité, autour de ce cercueil, la note de la Bonté résonne avec une persistance qui ne laisse point à l'oreille le loisir de s'en détacher un instant.

Comme à Drubbel, notre ami, dont, il y a quatre ans, vous disiez les belles et grandes qualités du Cœur, vous survivra en nos esprits, à nous, les jeunes, ce surnom qui tout à l'heure, malgré la majesté du moment, s'échappait de mes lèvres, tant il exprime, en sa spontanéité, le vif sentiment de votre paternelle confraternité: *le Père Eeman*. Et pour ceux qui, moins éloignés de vous dans l'échelle des années, vous ont connu plus longtemps et de plus près, vous ne serez point le confrère éminent, le grave Bâtonnier en sa haute dignité.

Mais celui dont aujourd'hui je prononce, pour la première fois tout haut, l'appellation familière, car il semble que devant la mort, en la spiritualité des souvenirs, les âges se rapprochant, je puisse la dire sans irrévérence: vous serez le « *brave Eeman* », le camarade aimé entre tous, laissant un grand vide au Palais, un vide plus grand dans l'intimité des âmes.

Au nom de vos confrères de la Conférence, j'ai essayé de dire notre reconnaissance et nos regrets.

Au nom de ceux que consolent en ce deuil vos espérances chrétiennes, je prie Dieu, avec confiance, qu'il vous donne la paix dans la comptemplation de la vérité dont vous aviez l'ardente soif, dans la perfection de la charité qui fut la vertu directrice de votre vie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CURIOSITÉS JUDICIAIRES.

Dies iræ. — Dans un procès en divorce, qui fut plaidé il y a une trentaine d'années devant la Cour de Gand, on voulait tirer un moyen de nullité de ce que la demanderesse n'avait point notifié, en tête de son exploit d'assignation, copie d'un *calendrier*, invoqué et produit au procès comme pièce à l'appui de la demande (en flamand: un plak-almanak). Il a été

96

plaidé au nom de la demanderesse, que les jours où son mari la battait se trouvaient marqués par lui sur ce calendrier, et portaient la mention: *Dies iræ*. Le calendrier a été produit à l'appui de ce soutènement!!!

(Cf. *Pasicrisie*, 1858, II, 243, note 2. — Arrêt de la Cour de Gand, en date du 2 avril 1858.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1892:

— M. Goddyn (A.-G.-T.), avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Penneman, appelé à d'autres fonctions.

— M. Woot de Trixhe (L.-C.-A.), juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

— M. Van Santen (V.-F.-C.), juge de paix à Grammont, est nommé juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Bernaerts, démissionnaire.

— M. Velge (J.-M.-C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Grammont.

— M. Goossens (P.-C.-E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, est nommé juge de paix du premier canton de Malines, en remplacement de M. Leemans.

— M. Ducarme (O.-E)., notaire à Chièvres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Antoine, démissionnaire.

— M. Hanotiau (V.-H.-M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix d'Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, en remplacement de M. Demeuldre, décédé;

— M. Dewit (J.-A.-M.), clerc de notaire à Louvain, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Eeckhaut, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— M. Trols (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aubel, est décédé le 19 décembre dernier.

— M. Heylen (J.), greffier de la justice de paix du canton d'Hérenthals, est décédé le 2 janvier courant.

— M. Toubeau (A.-E.), huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est décédé le 4 janvier courant.

— M. Pardon (M.-E.), notaire à Tirlemont, est décédé le 9 janvier courant.

— M. Vanderhaegen (R.), huissier près le tribunal de première instance de Bruges, est décédé à Ghistelles, le même jour.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages. . . . . **4 fr.**

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1 fr.**

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5 fr.**

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6 fr.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

L'abonnement prend cours le 1er janvier.
Le **SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT** paraît entre le 25 et le 30 de chaque mois, par livraisons d'environ 60 pages.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

Rrux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minime, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 854 BRUXELLES JEUDI 21 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Une circonstance fortuite nous empêche de distribuer aujourd'hui la première feuille de la table des matières de l'année 1891. Les feuilles paraîtront sans interruption à partir de jeudi prochain.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Marché de briquettes de charbon, quantités mensuelles a peu près égales, hausse de la marchandise, prétention à obtenir l'arriéré, non-fondement.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Avocat, perte d'un procès, publication d'injures par le client, tort moral, réparation.) — *Idem*. (Jeu le long d'une rue, danger pour les passants, accident, reponsabilité.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Titre de noblesse, inscription non obligatoire dans les actes de l'Etat civil, droit de le porter.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Vente à tempérament de lots de villes, différence avec prêt usuraire, absence d'infraction.) — *Justice de paix de St-Nicolas*. (Conseil communal, interdiction de donner des bals publics, illégalité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Théâtre, autorisation de jouer une œuvre, retrait intempestif, dommages-intérêts.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (De la cotisation des Avocats.) (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

8 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — I. MARCHÉ DE BRIQUETTES DE CHARBON. — QUANTITÉS MENSUELLES A PEU PRÈS ÉGALES. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION SUR CERTAINS MOIS. — HAUSSE DE LA MARCHANDISE. — PRÉTENTION D'OBTENIR L'ARRIÉRÉ. — NON-FONDEMENT. — II. CORRESPONDANCE ENTRE COMMERÇANTS. — DÉFAUT DE RÉPONSE. — CAS OU ELLE NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN AVEU.

I. Quand par une convention des négociants se sont engagés à fournir des tonnes de briquettes « par quantités mensuelles à peu près égales », la règle de l'art. 1657, C. civ., ne permet pas que l'acheteur après avoir laissé passer, sans faire de commande, les divers mois durant lesquels les livraisons devaient être opérées, puisse les exiger à une époque où elles sont devenues onéreuses pour le vendeur par suite de la hausse des charbons (1).

II. Si le silence d'une partie à laquelle une convention est opposée peut être généralement envisagé comme une reconnaissance tacite de la sincérité des allégations de l'autre partie, il n'en est pas de même lorsque celui qui allègue l'existence d'une convention sollicite une reconnaissance expresse de l'accord intervenu et subordonne ainsi lui-même la preuve de cet accord à une réponse affirmative de son interlocuteur; dans ce cas l'absence de réponse doit être considéré plutôt comme un refus de faire l'aveu sollicité (2).

Castin et Cie c. Duquesne.

Attendu que les éléments de la cause révèlent les faits suivants :

Par convention verbale en date du 15 octobre 1888, les appelants Castin et Cie se sont engagés à fournir à l'intimé Duquesne, au prix de fr. 10.77 1/2, 6,000 tonnes de briquettes par quantités mensuelles à peu près égales, soit environ 550 tonnes par mois;

Ils ont livré 2,260 tonnes antérieurement au 15 janvier 1889, ce qui excédait un peu la quantité moyenne convenue, et il leur restait donc à livrer 3,740 tonnes;

En février 1889, quoiqu'ils aient déclaré être prêts à faire la fourniture mensuelle stipulée, Duquesne ne leur fait aucune commande, disant attendre le résultat d'un second essai qui devait être fait sur le navire *Belgenland*;

Le 14 mars 1889, il allègue l'existence d'une convention nouvelle suivant laquelle Castin et Cie se seraient engagés à lui fournir, pour le solde du marché, toutes autres conditions restant les mêmes, des briquettes dites « briquettes lavées » reconnues comme étant d'une qualité supérieure;

Dès le lendemain Castin et Cie dénient avoir fait une telle concession; ils offrent de livrer les briquettes de la qualité livrée jusqu'à ce jour, ajoutant qu'une commande leur ferait même plaisir;

Cette commande n'est pas faite et le 5 avril 1889, à la suite d'un entretien verbal, Duquesne fait savoir à ses contractants qu'il attendra, comme convenu, qu'ils puissent laver leur charbon;

Le lendemain 6 avril, il propose, pour en finir, de résilier l'ancien marché et, le 20 juin, il demande où en est la fabrication des nouveaux lavoirs. Castin et Cie ne répondent pas à ces demandes;

Le 2 août 1888, Duquesne déclare qu'il entend conserver tous ses droits à son marché de briquettes; il fait ses réserves à cet égard et préconise de nouveau un arrangement amiable. Il ne fait cependant pas plus de commande qu'il n'en a fait pendant les mois écoulés depuis janvier;

Le 10 septembre suivant il demande à Castin et Cie, sans obtenir de réponse, s'ils peuvent fournir des briquettes à valoir sur le marché, et le 19 octobre, il allègue qu'à la suite d'un nouvel entretien, Castin et Cie, ont consenti à lui livrer, à partir du 1er janvier 1890, le solde de 3,740 tonnes de briquettes. Il demande la confirmation de l'accord qu'il prétend être intervenu à cet égard; ne recevant pas de réponse, il réitère sa demande successivement les 22 et 25 octobre 1889. Le 26 octobre on lui promet une réponse verbale de Castin et Cie pour le mercredi suivant, mais le 27 il exige une réponse écrite sans tarder, et le 1er novembre, se plaignant de ne pas avoir de réponse, il déclare qu'il retire toute proposition d'arrangement;

Le 16 novembre, il réclame formellement le solde du marché de briquettes et Castin et Cie lui ayant fait connaître le 18 novembre qu'ils considéraient le marché comme expiré, il leur fait signifier, le 6 décembre 1889, un exploit régulier de mise en demeure les sommant de livrer les 3,740 tonnes de briquettes formant le solde du marché du 15 octobre 1888, ou tout au moins de lui livrer mensuellement une quantité de 550 tonnes environ à valoir sur le dit marché;

Attendu que dans son exploit d'ajournement formulé par le même acte et basé sur les mêmes causes que la mise en demeure du 6 décembre 1889, l'intimé se prévalait uniquement de la convention du 15 octobre 1888, dont il demandait la réalisation à son profit avec allocation de dommages et intérêts; que cependant, en réponse aux défenses des appelants, basés principalement sur l'expiration du terme endéans lequel ces briquettes devaient être livrées, l'intimé soutient dans ses conclusions visées dans les qualités du jugement *a quo*, que la livraison du solde avait été reculée de commun accord, les appelants ayant promis de reprendre l'exécution du marché, après le renouvellement de leurs appareils;

Attendu que Castin et Cie n'ont jamais reconnu avoir fait une telle promesse de modification de la convention du 15 octobre 1888;

Attendu que si cette convention n'a pas été

(1) Comp. B. Civ. Avesnes, 27 déc. 1890, J. T., 627; — Comm. Brux., s. d., J. T., 1888, 924; — Comm. Brux., 20 janv. 1890, J. T., p. 139; — V. PAND. B., vis *Echelonnement* et *Charbon*, n° 46.

(2) V. Comm. Anv., 2 août 1887, J. T., 1157; — V. PAND. B., v° *Consentement*, nos 51 et s.

DE LA COTISATION DES AVOCATS

RAPPORT

FAIT AU

Conseil de Discipline du Barreau d'Anvers

dans sa séance du 6 janvier 1892

(*Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.*)

Ces prolégomènes posés, j'aborde la discussion du problème.

Démonstration de l'obligation. — D'après la loi du 22 ventôse an XII et le décret de 1810, qui sont les lois organiques du Barreau, l'Ordre des avocats est intimement lié à la bonne administration de la justice, et constitue une véritable corporation instituée et organisée dans un but d'ordre public.

Colloborateur du juge, non seulement il lui prête le concours journalier de ses lumières, mais encore le supplée, en cas d'absence : il se rattache ainsi immédiatement à l'œuvre de la justice, c'est-à-dire au pouvoir public et participe même directement à l'exercice de la puissance publique.

Il est à la fois un corps constitué et une société civile. Comme corps constitué, il a sa loi particulière, ses règles de discipline, ses prérogatives, son administration, sa juridiction. Considéré comme société, de nombreuses décisions lui ont reconnu, en France, une véritable personnification civile, capable d'ester en justice, de posséder, de recevoir et d'aliéner (CRESSON : *Ibid.*, t. II, p. 217 et s. — AUBRY et RAU, revenant sur la doctrine qu'ils avaient enseignée dans une précédente édition, 4e édit., t. I, p. 188, note 14.)

En Belgique, l'occasion ne s'est jamais présentée de faire constater officiellement que l'Ordre des avocats constitue une personne morale, mais telle est cependant l'opinion des auteurs les plus autorisés (DUCHAÎNE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, p. 102; PANDECTES BELGES, v° *Barreau*, n° 4; *Dict. du Notariat*, 4e édit., Brux., 1848, t. IV, p. 318, v° *Etablissement public*).

Cet être moral n'est pas l'ordre des avocats d'un pays, mais le Barreau de chaque cour ou de chaque tribunal. Chaque Barreau forme une véritable association ayant des intérêts communs et une fortune commune à tous les membres, et dont font partie les Confrères inscrits au tableau et les stagiaires.

Comme établissement d'utilité publique, jouissant de la personnification civile, chaque Barreau a le droit de vivre, et aussi d'avoir une installation et une organisation matérielle en rapport avec le but de son institution.

Le fonctionnement régulier de chaque Barreau exige, pour les réunions de l'Ordre, du Conseil de discipline et du bureau de consultations gratuites, non seulement des locaux en rapport avec son importance et le nombre de ses membres, mais l'ameublement de ces locaux, le chauffage et l'éclairage. Une bibliothèque et un vestiaire sont indispensables; il faut des articles de bureau et d'imprimerie. Il faut un personnel de service. En outre, il peut y avoir lieu à exposer des frais pour des legs en faveur de l'Ordre, ainsi que pour les procès relatifs aux intérêts ou à la dignité du Barreau, etc.

Il résulte évidemment de la nature des choses et de la loi même que la personne morale ayant ces besoins doit nécessairement avoir les ressources pour y subvenir.

Ces ressources provenaient anciennement de la perception du droit de chapelle, du droit de prestation de serment, ainsi que de dons et legs qui lui étaient faits, notamment celui du Bâtonnier.

Le droit de chapelle n'existe plus, le droit de prestation de serment est perçu au profit du fisc, les dons et les legs sont insuffisants.

A défaut d'autres ressources, chaque Barreau doit donc trouver dans la cotisation de ses membres le moyen de subvenir à ses dépenses.

Au Conseil de discipline, chargé, par le décret de 1810, de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre (art. 23) et d'établir un bureau de consultations gratuites (art. 24), appartient, comme autorité légale du Barreau, la mission de pourvoir aux choses nécessaires à l'exercice régulier de la profession, et par suite, de fixer le chiffre de la cotisation dûe par chaque Confrère, membre de l'Association, d'en opérer l'encaissement, et d'en soigner l'administration et l'affectation.

La demande d'admission à tel Barreau déterminé est un fait purement volontaire de la part de l'avocat. De ce fait résulte pour lui implicitement mais nécessairement l'engagement de se soumettre non seulement à la discipline de l'ordre dans la localité, mais encore aux statuts de l'association. Par contre, la réception de l'avocat et son inscription au tableau lui assurent tous les avantages dont jouissent les membres de l'Ordre inscrits au même tableau.

L'inscription au tableau de l'Ordre crée donc, à charge de l'avocat, et en faveur de l'Ordre dont il fait partie, une obligation légale.

Sanctions diverses de l'obligation. — Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'exécution de cette obligation peut être poursuivie par les voies civiles ordinaires; mais, en outre, son inexécution peut entraîner une sanction administrative ou une sanction disciplinaire.

La sanction administrative est la sortie de l'Association, c'est-à-dire, l'omission du nom de l'avocat au tableau de l'Ordre.

L'omission est une mesure d'administration intérieure, par laquelle le Conseil de l'Ordre constate qu'un confrère refuse de se soumettre aux statuts de l'Association et renonce ainsi à en faire plus longtemps partie.

N'étant pas une peine, l'omission n'a rien de déshonorant et échappe aux voies de recours que l'art. 29 du décret de 1810 ouvre à l'avocat frappé d'une peine.

Le Conseil de Discipline en omettant n'agit pas comme pouvoir disciplinaire, mais comme pouvoir administratif de l'Association.

A ce titre, la mesure prise par le Conseil ne ressort que de l'Ordre, c'est-à-dire de l'Association qui, chaque année, renouvelle son conseil d'administration et qui remplace les anciens conseillers par de nouveaux, si les premiers n'ont pas répondu à son attente.

Si le confrère atteint par l'*omission* s'adressait à la Cour d'appel, le Conseil de Discipline devrait lui opposer une fin de non recevoir déduite de ce que l'omission est une mesure d'administration intérieure, qui ne ressort que de l'autorité du Conseil de Disci-

modifiée, la règle de l'article 1657 du Code civil ne permet pas que l'acheteur Duquesne, après avoir laissé passer sans faire de commande les divers mois durant lesquels les livraisons devaient être opérées, puisse les exiger à une époque où elles sont devenues onéreuses pour le vendeur par suite de la hausse des charbons ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher s'il est établi à suffisance de droit que, comme l'a décidé le jugement *a quo*, les appelants ont consenti à la prorogation de la convention originaire du 15 octobre 1888 ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est impossible d'attribuer à la déclaration de l'intimé du 5 avril 1889, la portée que lui donne le premier juge ; les appelants ne pouvaient, notamment, supposer que lorsque Duquesne considérait comme convenu qu'il attendrait l'établissement des lavoirs, il voulait dire qu'après ce travail il aurait le droit d'exiger des briquettes lavées au prix fixé le 15 octobre 1888 pour les briquettes ordinaires. Le 14 mars précédent, il avait déjà formulé une prétention identique, soutenant que les appelants y avaient consenti ; mais, le lendemain, ceux-ci avaient protesté et on ne comprendrait pas que moins d'un mois plus tard, ils auraient accepté ce qu'ils refusaient si énergiquement le 15 mars. Ce qui démontre, au surplus, que le 5 avril 1889 il n'était pas encore intervenu d'accord amiable, sur les difficultés qui pourraient naître entre les parties, c'est que dès le lendemain, et le 2 août suivant, Duquesne signalait un arrangement amiable futur comme le meilleur moyen d'empêcher ces difficultés ;

Que le 20 juin, le 2 août et le 10 septembre, il se bornait à faire des questions et des réserves, et que le 19 octobre, il allègue lui-même que c'est seulement dans un entretien de la veille que les appelants ont consenti définitivement à proroger au 1er janvier 1890 l'exécution du solde du marché ;

Attendu que si le silence d'une partie à laquelle une convention est opposée peut être généralement envisagé comme une reconnaissance tacite de la sincérité des allégations de l'autre partie, il n'en est pas de même lorsque, comme c'est le cas de l'espèce, celui qui allègue l'existence de la convention sollicite une reconnaissance expresse de l'accord intervenu et subordonne ainsi lui-même la preuve de cet accord à une réponse affirmative de son interlocuteur ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'absence de réponse de la part de celui auquel l'interpellation est adressée, loin de pouvoir être interprétée comme un aveu, doit être considérée plutôt comme un refus de faire l'aveu sollicité ;

Attendu enfin qu'en réalité il y a eu de la part des appelants un simple retard dans leur réponse exigée par l'intimé avec une vivacité et une impatience qu'ils pouvaient trouver excessives ; qu'en admettant que ce retard n'ait pas été accidentel comme cela a été allégué, un retard volontaire se comprendrait difficilement si la réponse devait être purement affirmative, mais serait au contraire facilement explicable dans le cas où l'intimé s'étant trompé sur la portée des pourparlers verbaux du 18 octobre, comme cela lui était arrivé au sujet de l'entretien antérieur au 14 mars, les appelants avaient besoin d'un certain délai pour préciser les points de contestation et pour formuler peut être des propositions nouvelles ;

Attendu que dans ces conditions c'est à tort que le premier juge a admis comme établie la convention verbale qui aurait constitué une modification et prorogation de la convention primitive du 15 octobre 1888 ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant le jugement a quo ; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.**

Plaidants : MMes Edmond Picard et Olin c. Sainctelette, père.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

30 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — PERTE D'UN PROCÈS. — PUBLICATION D'INJURES PAR LE CLIENT. — FAUTE AQUILIENNE. — TORT MORAL. — RÉPARATION.

Un article publié contre un avocat par un ancien client est injurieux et dommageable quand il laisse supposer au lecteur que des plaintes auraient été déposées par d'autres clients, tandis qu'il est constant que le défendeur seul a formulé contre lui, après la perte de son procès, une plainte que le Conseil de l'Ordre a écartée comme non fondée.

Il est superflu d'examiner si l'imputation injurieuse de « fripon » est soit calomnieuse, soit diffamatoire, puisqu'en matière de responsabilité civile, la faute la plus légère oblige à la réparation de la totalité du dommage causé par le délit ou le quasi-délit.

Le préjudice moral causé par la publication est de ceux qui appellent d'autant moins un dédommagement pécuniaire que l'honorabilité de la personne attaquée est plus certaine (1).

A. De B..., avocat, c. Bertrand dit H. Heiderich.

Attendu que le défendeur, initiant le public et spécialement sa clientèle à la manière dont le demandeur avait défendu ses intérêts comme avocat dans une instance en contrefaçon où il avait succombé comme défendeur en première instance, et qui était pendante en degré d'appel, publia dans son prix-courant du 1er juillet 1891 un article intitulé : « Le Kalium-Metasulfite », où on lit : « Lors des débats devant le Tribunal de première instance, mes intérêts étaient confiés à Me Arthur De B..., un jeune avocat, ancien ami d'école, que je croyais assez fort pour défendre une cause qui me paraissait simple. Depuis j'ai été détrompé par un homme compétent qui, en parlant du kalium-metasulfite, m'a écrit textuellement, le lendemain du jugement : « Votre avocat est un fripon ou un imbécile. » Aujourd'hui la première de ces versions est confirmée par diverses plaintes pour indélicatesse qui sont déposées en ce moment à charge de mon malheureux condisciple de classe. »

Attendu que cet article est incontestablement injurieux et dommageable, particulièrement en ce qu'il laisse supposer au lecteur que des plaintes auraient été déposées par d'autres clients de l'avocat, tandis qu'il est constant que le défendeur seul a formulé contre lui, après la perte de son procès, une plainte que le Conseil de l'Ordre a écartée comme non fondée ;

Attendu qu'il serait superflu d'examiner si l'imputation injurieuse de « fripon » est en même temps dans l'article soit calomnieuse, soit diffamatoire, puisqu'en matière de responsabilité civile, la faute la plus légère oblige à la réparation de la totalité du dommage causé par le délit ou le quasi-délit ;

Attendu que vainement le défendeur se défend d'avoir voulu nuire au demandeur, soutenant qu'en révélant à ses clients la cause de sa condamnation comme contrefacteur, il n'a fait qu'obéir à l'impérieuse nécessité de relever ses intérêts et sa réputation commerciale com-

(1) V. Pand. B., vis *Dommages-intérêts*, nos 285 et s., spécialement 306 ; *Action civile*, nos 32 et s.

promis à ses yeux par la faute lourde de son conseil ; qu'en effet, cette faute, à la supposer démontrée, ne saurait justifier en aucune hypothèse d'interprétation les imputations graves dont le demandeur se plaint et qui sont d'ailleurs sans rapport logique avec le genre de faute qu'il aurait commise ;

Attendu que le défendeur invoque subsidiairement ce qu'il appelle la réciprocité des torts et leur compensation ; que ce moyen manque de base, puisque les torts du demandeur ne sont pas établis ; que, le fussent-ils, la nature des torts comparée à celle des imputations et l'intervalle de plusieurs mois qui les sépare seraient exclusifs des éléments de causalité et de corrélation qui seuls pourraient permettre l'appréciation de la règle invoquée ;

Attendu, quant à la nature et à l'étendue de la réparation, qu'il n'est pas justifié d'aucun préjudice matériel ; que le préjudice moral causé par la publication est de ceux qui appellent d'autant moins un dédommagement pécuniaire que l'honorabilité de la personne attaquée est plus certaine ; qu'il est à remarquer que l'article incriminé a paru dans une publication très spéciale et limitée, semble-t-il, à huit cents exemplaires ; qu'enfin, une certaine réparation résulte déjà de l'article rectificatif publié par le défendeur dans son prix-courant du 5 novembre ; que, dans ces conditions, le dommage éprouvé sera réparé par la publication prescrite ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, **déclare injurieux l'article** publié par le défendeur dans son prix-courant du 1er juillet 1891, intitulé : « Le Kalium-Metasulfite », commençant par les mots : « Comme on a déjà pu lire », et se terminant par cette phrase : « Entretemps, plaise aux amateurs de kalium-metasulfite de se souvenir que le seul prix légal et marchand de ce produit reste toujours fr. 1.75 le kilo » ;

Autorise le demandeur à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement en caractères apparents et sous la rubrique : « Réparation judiciaire », dans deux journaux belges à son choix, aux frais du défendeur ;

Ordonne que ces frais, qui ne pourront dépasser le coût de 3 francs la ligne, seront récupérables contre quittance de l'éditeur du journal ou de son imprimeur ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes De Mot c. Roussel.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

4 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — JEU LE LONG D'UNE RUE. — DANGER POUR LES PASSANTS. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

L'établissement le long de rues plus ou moins fréquentées d'un jeu qui offre quelque danger constitue une imprudence qui rend les joueurs responsables des accidents qui en résultent pour les passants, que ceux-ci s'arrêtent ou non en curieux.

Vanderstraeten c. Draguet.

Attendu que le défendeur ne peut échapper à la responsabilité de l'accident qu'il a involontairement occasionné au demandeur ; qu'en effet, en pareille matière, la faute même la plus légère engendre la responsabilité de son auteur ;

Attendu que l'établissement le long des rues plus ou moins fréquentées d'un jeu qui offre quelque danger constitue à lui seul une imprudence qui rend les joueurs responsables des accidents qui en résultent pour les passants, ceux-ci s'arrêtent-ils ou non en curieux ;

Que partant, il n'échet point de rechercher si le demandeur s'est trouvé au moment de l'accident à l'endroit figuré sur le plan dressé par le commissaire de police au point D ou à l'endroit y figuré au point B et où l'on a constaté des taches de sang ;

Attendu qu'il est constant que dans l'un comme dans l'autre cas, le demandeur se trouvait sur la voie publique et qu'aucune faute, aucune imprudence ne peut lui être reprochée ;

Attendu que le défendeur conteste l'étendue du dommage ;

Qu'il est toutefois, dès à présent, établi par les documents versés, que l'œil droit du demandeur est presque complètement perdu, le certificat délivré en 1889 par le praticien attaché à l'hôpital St-Jean constatant des troubles profonds de la vision et qu'il est vraisemblable, ainsi que l'allègue le demandeur, que le mal s'est aggravé ; qu'il importe donc tout en allouant dès maintenant des dommages-intérêts pour le préjudice actuellement certain, de recourir pour en faire déterminer l'étendue complète à l'expertise sollicitée d'ailleurs en ordre subsidiaire par le demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal **condamne**, dès à présent, **le défendeur à payer au demandeur la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts** avec les intérêts judiciaires. Et avant de statuer sur le surplus de la demande, commet MM. Tack, Schuermans et Max, médecins à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de déterminer si l'œil droit du demandeur est complètement perdu, si l'œil gauche l'est également ou dans quelle mesure ;

Eventuellement si la perte de l'œil gauche est une conséquence de la perte de l'œil droit ;

Pour, le rapport déposé et la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne le défendeur aux dépens jusqu'à ce jour.

Plaidants : MMes Auguste Braun c. Emile Martiny.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

23 *octobre* 1891.

DROIT CIVIL. — TITRE DE NOBLESSE. — DIFFÉRENCE AVEC LE NOM. — SIMPLE ACCESSOIRE. — INSCRIPTION NON OBLIGATOIRE DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DROIT DE LE PORTER.

L'arrêté du 26 janvier 1822 qui prescrivait aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes aux personnes y dénommées les titres de noblesse qui leur appartiennent, a été aboli par l'art. 137 de la Constitution.

Si les officiers de l'état civil peuvent, pour mieux déterminer l'identité des personnes, insérer dans leurs actes les titres de noblesse des intéressés, aucune disposition légale ne les oblige de le faire, et le défaut de mention ne peut donner lieu à rectification.

Ceux à qui ces titres appartiennent ont toujours le droit de les porter publiquement, indépendamment du point de savoir si leur acte de naissance en fait mention ou non.

La propriété du nom constitue un droit civil, restant acquis au citoyen dès le moment de sa naissance pendant toute la durée de sa vie ; il n'en est pas de même en ce qui concerne les titres nobiliaires, lesquels peuvent s'acquérir, se modifier, et même se perdre, pendant le cours de l'existence ; ils sont tantôt strictement personnels, tantôt transmissibles de diverses manières, suivant les conditions de l'acte de concession octroyé par le Souverain (1).

Baron de Jamblinne de Meux.

Avis de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi :

Attendu que la mention des titres de noblesse ne figure point parmi celles que doivent contenir les actes de l'état civil, aux termes des art. 34, 57, 76 et 79, C. civ. ;

Attendu qu'à la vérité l'arrêté du 26 janvier 1822 prescrit aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes aux personnes y dénommées les titres de noblesse qui leur appartiennent ; mais que cet arrêté pris en exécution de l'art. 63 de la loi fondamentale du 24 août 1815, laquelle instituait dans l'Etat un ordre de noblesse, auquel certaines prérogatives étaient attachées, et ayant pour but d'assurer à ceux faisant partie de cet ordre la jouissance des dites prérogatives, a été aboli, à la suite de la loi fondamentale, par l'art. 137 de la Constitution belge ;

Que spécialement l'art. 63 de la loi fondamentale a été radicalement abrogé en ses dispositions et conséquences par les art. 6 et 75 de la Constitution belge, qui proclament que toute distinction d'ordres est supprimée dans l'Etat, et que la noblesse est admise, mais sans aucun privilège quelconque ;

Attendu, au surplus, que les titres nobiliaires ne font pas partie du nom des personnes, mais n'en forment qu'un accessoire ;

Que la propriété du nom constitue un droit civil, restant acquis au citoyen dès le moment de sa naissance pendant toute la durée de sa vie ;

Qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les titres nobiliaires, lesquels peuvent s'acquérir, se modifier, et même se perdre (art. 31, C. pén.), pendant le cours de l'existence ; lesquels sont tantôt strictement personnels tantôt transmissibles de diverses manières, suivant les conditions de l'acte de concession, octroyé par le Souverain ;

Qu'il suit de là que si les officiers de l'état civil peuvent, pour mieux déterminer l'identité des personnes, insérer dans leurs actes les titres de noblesse des intéressés, aucune disposition légale ne les oblige de le faire, et que le défaut de mention de ces titres ne peut donc donner lieu à rectification d'un acte de l'état civil ;

Attendu d'ailleurs que si, en vertu du décret du 6 fructidor an II, aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, cette prohibition ne concerne point les titres de noblesse ;

Que ceux à qui ces titres appartiennent ont toujours le droit de les porter publiquement, indépendamment du point de savoir si leur acte de naissance en fait mention ou non ;

Qu'il résulte de cette considération que l'intérêt de l'exposant à obtenir la rectification sollicitée n'est pas suffisamment justifié ;

Par ces motifs, Nous, Procureur du Roi, etc., estimons n'y avoir lieu d'accueillir favorablement la requête.

Jugement.

Le Tribunal..., adoptant l'avis du ministère public, **dit n'y avoir lieu d'ordonner la rectification de l'acte de naissance** dont s'agit dans la requête.

— V. conforme : *Sic :* Arr. Bruxelles, 26 mai 1885 (*Pas.*, 1885, II, 239) ; Arr. Bruxelles, 8 janvier 1886 (*Ibid.*, 1886, II, 169) et la note ; Arr. Gand, 30 octobre 1886 (*Ibid.*, 1887, II, 37 ; Cl. et Bonj., XXXV, 93) ; De Brouckère et Tielemans, *Répert.*, I, 195.

Contra : Arr. Liège, 9 mai 1878 (*Pas.*, 1878, II, 24, et la note concernant la jurisprudence française ; B. J., 1878, 1530) ; Civ. Liège, 1er mai 1880 (Cl. et Bonj., XXIX, 746) ; Civ. Verviers, 23 juin 1881 (*Ibid.*, XXXI, 422) ; Civ. Liège, 3 août 1883 (*Ibid.*, XXXI, 1062), Civ. Ypres, 25 novembre 1885 (*Ibid.*, XXXIV, 88) ; Laurent, *Princ.*, II, 20 ; Pand. B., vo *Acte de l'état civil*, nos 137 et s.

Confér. : Giron, *Droit admin.*, 1re édit., t. II, no 1160, p. 383.

(1) V. Pand. B., vis *Acte de l'état civil*, nos 137 à 142 *Etat civil en général*, nos 137 à 142 et suiv. — V. Gand, 30 oct. 1886, J. T., 1887, p. 70 ; — Cass., 7 avril 1888, J. T., 513.

---

pline agissant comme pouvoir administratif du Barreau.

La sanction disciplinaire est celle qui résulte de l'art. 24 du décret de 1810, et, aux termes du dit article, elle ne sera appliquée que suivant l'exigence des cas.

L'application de cette dernière sanction trouverait son fondement dans l'inaccomplissement d'un devoir essentiel de la profession et la violation d'un engagement d'honneur.

Tempéraments dans la pratique. — Je crois utile d'ajouter que, dans la pratique, l'application des mesures qui constituent la sanction de l'obligation dont il s'agit, a toujours été renfermée dans des limites et des conditions qui sont de nature à concilier les intérêts généraux de l'Ordre et les droits de chacun de ses membres en particulier.

En effet, en dehors des prescriptions formelles des art. 26 et s. du décret de 1810, obligeant le Conseil, en matière disciplinaire, d'entendre au préalable l'avocat inculpé, et donnant à celui-ci le droit d'appel, il est conforme aux anciens usages, dit un arrêté du Conseil de Paris, que tout avocat en retard de payer soit au préalable invité à se libérer, par lettres itératives du secrétaire de l'Ordre.

Au cas où il ne satisferait pas à ces réclamations officieuses et ne présenterait pas d'excuses, un rapporteur est chargé par le Conseil de rechercher si le non-paiement est le résultat de la négligence et du mauvais vouloir, ou d'une impossibilité réelle de payer ; enfin le confrère, s'il n'a pas déféré aux observations du rapporteur et s'il n'a pas été reconnu par celui-ci être dans le cas d'une dispense, est en dernier lieu appelé devant le Conseil pour y faire valoir ses droits et être exempté de l'acquittement de ses obligations.

Il est d'ailleurs de règle et de tradition pour le Conseil de discipline qu'il y a lieu non seulement d'accorder les dispenses aux confrères dont les demandes seraient fondées et mériteraient d'être accueillies, mais même, et par tous les moyens possibles d'informations, de rechercher quels seraient ceux à qui le paiement de la cotisation pourrait être onéreux et de les en dispenser d'*office*, et même à leur insu (Arr. Cons. de Paris, 16 avril 1850, Cresson, *ibid.*, p. 399).

Au Barreau de Bruxelles, le Conseil a reconnu au Bâtonnier le droit de retenir les quittances qu'il croirait ne pas devoir faire présenter à l'encaissement (séance du 2 juillet 1890).

Conclusion. — En résumé, je considère la cotisation comme une dette dont le caractère, l'étendue et la sanction se dégagent clairement de nos lois, spécialement de la loi du 22 ventôse an XII et du décret de 1810. L'avocat qui se fait admettre au tableau de l'Ordre s'oblige à payer sa quote-part des frais de l'Association dont il fait partie. A défaut de paiement il s'expose à une poursuite civile ainsi qu'à l'action administrative ou disciplinaire du Conseil de discipline ; toutefois, celui-ci n'usera des moyens de contrainte qu'avec la modération et les ménagements requis par les traditions de l'Ordre.

Victor Jacobs,
Membre du Conseil de Discipline du Barreau d'Anvers.

105

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOUILLON.

30 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL. — PRÉTENDU ABUS DES FAIBLESSES OU DES PASSIONS DE L'EMPRUNTEUR. — VENTE A TEMPÉRAMENT DE LOTS DE VILLES. — DIFFÉRENCE AVEC LE PRÊT USURAIRE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Constitue une vente à terme, et non un prêt fait à des conditions usuraires par abus des faiblesses et des passions des emprunteurs, l'achat d'une ou de plusieurs obligations de villes qu'il est loisible à l'acheteur de payer par acomptes mensuels, lorsque ceux de ces titres qui n'ont pas été livrés par suite de diverses circonstances existaient réellement et étaient inscrits au nom des acheteurs qui en étaient considérés comme propriétaires dès le premier versement effectué.

Lorsque les titres ont été mis en report par le vendeur du consentement exprès des acheteurs, libres, en l'absence de disposition légale contraire, de conférer semblable droit à leur cocontractant, ce fait ne peut modifier en rien la nature du contrat originairement consenti, si, au surplus, les acquéreurs n'étaient nullement dépossédés de la propriété et continuaient à jouir de tous les avantages de tirages et d'intérêts afférents aux obligations achetées (1).

M. le Procureur du Roi c. De Tiège et consorts.

Attendu que, bien que régulièrement cités, les douzième et treizième prévenus ne comparaissent pas ;

Attendu que le ministère public, pour soutenir le fondement de la prévention mise à charge des inculpés, argumente des conventions intervenues entre la société dont les prévenus faisaient partie à des titres divers et les personnes qui traitaient avec celle-ci et soutient que ces conventions constituent non une vente à terme, comme semble l'établir les expressions employées par les parties, mais en réalité un prêt ;

Qu'il soutient, en outre, que ce prêt est fait à des conditions usuraires et que les prévenus ont abusé des faiblesses et des passions des emprunteurs ;

Attendu que les conventions dont s'agit sont qualifiées « vente », que l'on y rencontre tous les éléments essentiels de ce contrat, une chose, un prix et l'accord des parties sur la chose et le prix ; que l'exécution donnée aux contrats intervenus entre parties ne permet pas de dire que celles-ci ont fait un autre contrat qu'une vente ;

Qu'en effet, d'une part, il résulte des déclarations et des réclamations de nombreux témoins entendus que ceux-ci ne peuvent avoir eu en vue et n'ont jamais désiré qu'une chose : se rendre acquéreur d'une ou de plusieurs obligations des Villes de Bruxelles ou d'Anvers qu'il leur était loisible de payer par acomptes mensuels ; que, d'autre part, les agissements de la société cocontractante établissent que celle-ci était d'accord sur ce point avec ses clients, puisqu'elle a livré un grand nombre des titres achetés par eux et que ceux de ces titres qui n'ont pas été livrés, par suite de diverses circonstances, existaient réellement et étaient inscrits au nom des acheteurs qui en étaient considérés comme propriétaires dès le premier versement effectué ;

Attendu que si ces titres ont été mis en report par la société venderesse, cela n'a eu lieu que du consentement exprès des acheteurs qui étaient libres, en l'absence de disposition légale contraire, de conférer semblable droit à leur cocontractant, et ce fait ne peut modifier en rien la nature du contrat originairement consenti ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, les acquéreurs n'étaient nullement dépossédés, par cette stipulation spéciale, de la propriété de leurs titres puisqu'ils continuaient à jouir de tous les avantages de tirages et d'intérêts afférents aux obligations achetées ;

Attendu qu'en admettant même que cette stipulation de report soit contraire à l'usage, il n'en résulte en tout cas, en aucune façon, qu'elle ait pour conséquence de changer en un contrat de prêt le contrat de vente primitivement consenti ;

Qu'il n'y a, en effet, dans l'espèce ni remise d'argent, ni obligation de restituer une somme prêtée, conditions essentielles pour qu'il y ait prêt ;

Qu'au surplus, même dans l'hypothèse de prêt, il ne serait nullement démontré que le prêt aurait été usuraire, ni que les prêteurs auraient abusé des faiblesses ou des passions des emprunteurs ;

Attendu, enfin, que la bonne foi des prévenus résulte de tous les éléments de la cause et écarte en tout cas toute intention criminelle, élément essentiel du délit ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut quant aux douzième et treizième prévenus, **acquitte tous les prévenus, les renvoie des fins de la poursuite sans frais** ;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Plaidants : MMes JULES GUILLERY, BARA, EDMOND PICARD, A. BRAUN, VAN ZELE, GEDOELST, D'ARCHAMBAUD, LIMAGE et BODSON.

(1) V. B. Civ. Seine, 9 janv. 1891, J. T., 1089 ; — Comm. Brux., 24 juill. 1889, J. T., 1890, 7 ; — Liége, 13 févr. 1890, J. T., 278 ; — Cass. 1er mai 1890, J. T., 755, et les nombreux renvois au bas de cette décision.

106

Justice de paix de St-Nicolas.

SIÉGEANT : M. E. MEERT.

25 *juillet* 1891.

DROIT ADMINISTRATIF. — CONSEIL COMMUNAL. — INTERDICTION DE DONNER DES BALS PUBLICS. — ILLÉGALITÉ.

Si un conseil communal interdit d'une manière absolue et permanente et par disposition générale, la tenue de tout bal public quelconque sur le territoire de la commune, sans que les intéressés puissent même être relevés de cette prohibition au moyen d'une autorisation préalable, il excède les bornes des attributions de l'art. 78, L. comm. ; le pouvoir de surveiller l'usage d'un droit n'implique pas celui d'anniéhiler le droit lui-même (1).

Ministère public c. De Bruyn, Eulalie et Temmermans, Jean.

Attendu que l'article 78 de la loi communale et 3, titre XI, de celles des 16-24 août 1790, investissent l'autorité municipale du pouvoir d'édicter des ordonnances de police dans les limites et pour les objets déterminés par le législateur ;

Attendu que, d'après la jurisprudence, la dite autorité peut ainsi, en vue du bon ordre et de la tranquillité publique, subordonner à de certaines conditions et restrictions, voire même à une autorisation préalable, l'exercice de droits conférés aux citoyens ;

Mais attendu que la faculté légale de réglementer, de surveiller l'usage d'un droit n'implique pas celle d'anniéhiler le droit lui-même ; que tout au contraire l'une exclut naturellement l'autre ; que la réglementation de l'exercice d'un droit ne saurait jamais aller licitement jusqu'à la suppression de ce droit ;

Attendu que la Constitution permet aux Belges de s'assembler paisiblement et sans armes ; que d'autre part la loi consacre la liberté du commerce et de l'industrie ;

Attendu que le conseil communal de Belcele, aux termes de son ordonnance du 1er avril 1891, interdit d'une manière absolue et permanente et par disposition générale, la tenue de tout bal public quelconque sur le territoire de la commune, sans que les intéressés puissent même être relevés de cette prohibition au moyen d'une autorisation préalable ;

Attendu que le dit conseil municipal a, de cette façon, violé les principes exposés plus haut et excédé les bornes des attributions que l'art. 78, Loi comm., lui accorde ;

Attendu que les faits de la prévention n'empruntent leur caractère d'infraction qu'au règlement précité du 1er avril 1891 et que ce règlement est illégal ;

Par ces motifs, et vu l'art. 159, C. I. C., le Tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi, et **renvoie les prévenus des fins de la poursuite** sans frais.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — CONDITIONS. — CARACTÈRE ÉNONCIATIF DE LA LOI.

L'art. 402, C. proc. civ., ne contient pas de dispositions limitatives.

Le désistement peut être fait de tout autre manière que celle indiquée par cet article.

Du 1er décembre 1891. — 1re chambre. — Vits c. Mertens. — Plaidants : MMes JANS c. JAMINÉ.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — RECONNAISSANCE DU VIDE. — INUTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

Si, dans la forme, le demandeur fait une réclamation de fret, c'est-à-dire une demande de loyer, la demande d'un fret sur le vide n'en est pas moins une demande de dommages-intérêts, basée sur l'inexécution de la convention.

La mise en demeure n'est essentielle qu'en cas de *retard* dans l'exécution ; mais non pas aux cas d'inexécution acquise.

Une mise en demeure ou autre preuve de l'inexécution de l'obligation serait nécessaire s'il n'y avait pas reconnaissance du vide.

Du 2 décembre 1891. — 1re chambre. — Cap. Barker c. Kets aîné. — Plaidants : MMes FRANCK c. VALERIUS.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — ABUS DU NOM DE TIERS. — SANCTION.

La sanction de l'art. 16 de la loi sur les sociétés commerciales, aux termes duquel les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale, outre la disposition pénale de l'art. 132 de la même loi, réside uniquement dans le droit qu'ont les personnes dont le nom figure abusivement dans la firme commerciale de l'en faire disparaître quand ce fait pourrait engager leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

Du 7 décembre 1891. — 2e chambre. — Van den Bempt c. Schoer et cons. — Plaidants : MMes SPÉE et VAN DOOSSELAERE c. DELVAUX et VANDE VORST.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° MESURE PROVISIONNELLE. — ADMISSIBILITÉ. — 2° AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ. — OMISSION DU MOT « ANONYME ». — VALIDITÉ. 3° DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — PERTE. — ART. 1382, C. CIV. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 6, L., 25 AOUT 1891.

1° Il y a lieu d'admettre, sous réserves de tous droits réciproques quelconques des parties, les mesures provisionnelles urgentes que la situation commande, à moins que le non-fondement ou la non-recevabilité de la demande n'apparaissent clairement *de plano*.

2° L'absence du mot « anonyme » dans la citation dictée à la requête d'une société n'emporte pas la nullité de l'acte, mais uniquement une responsabilité personnelle éventuelle du conseil d'administration qui y a représenté la société.

3° L'art. 6 de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891 ne vise pas le cas où le destinataire, dûment saisi de la marchandise par les documents qui la représentent, réclame indemnité pour perte de celle-ci, non pas en vertu du contrat de transport, mais en vertu de l'art. 1382, C. civ.

Du 14 décembre 1891. — 1re chambre. — Société des mines et usines de cuivre de Vigsnaes c. cap. Schoenfeld et Vve Medendorps. — Plaidants : MMes VRANCKEN c. HOEFNAGELS junior.

(1) PAND. B., v° *Bal public*, n° 2.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — JEU DE BOURSE. — 1° CARACTÈRE CIVIL. — 2° MARCHÉ A TERME. — CONDITIONS NÉCESSAIRE POUR QU'IL Y AIT JEU.

1° Les jeux de bourse, les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics ne constituent pas des actes de commerce.

2° Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux de paris que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le paiement de différences.

Du 15 décembre 1891. — 2e chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes WAUTERS c. RIGIDIOTTI.

DROIT CIVIL. — JEU. — IMPOSSIBILITÉ DE NOVATION.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, qu'il y ait ou non reconnaissance de la part du perdant.

C'est erronément que l'on prétendait qu'une créance nouvelle, née de l'acceptation d'une traite, s'y serait substituée.

Les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation.

Du 29 décembre 1891. — 2e chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes J. DE MEESTER, VAN DOOSSELAERE c. PINNOY.

DROIT CIVIL. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

Les transactions doivent être interprétées restrictivement et être limitées aux conditions formellement stipulées.

Du 15 décembre 1891. — 2e chambre. — Dufossez et Henry c. Renard et Dejardin. — Plaidants : MMes PINNOY c. E. ROOST.

DROIT CIVIL. — MANDAT CONFÉRÉ A UNE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — CESSATION.

Lorsque le mandataire est une Société, le mandat cesse par la dissolution de celle-ci.

Du 21 décembre 1891. — 1re chambre. — Loroet et Deboeck en liquid. c. Soc. anon. sucrerie-raffinerie de la Ghète. — Plaidants : MMes VOLCKERICK et SPÉE c. CASTELEIN.

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CONTRE-OFFRE. — REFUS. — INFLUENCE SUR L'OFFRE PRIMITIVE.

Le refus d'accepter une contre-offre n'entraîne nullement réitération de l'offre primitive.

N'eût-il pas pour effet de retirer formellement celle-ci, tout au plus pourrait-on dire que cette offre aurait été maintenue, mais non qu'elle aurait été renouvelée.

Du 21 décembre 1891. — 1re chambre. — Van Reeth c. Thornburns Soners Aktie Colag et Von Bernuth et Monefeld. — Plaidants : MMes RYCKMANS c. VAES.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — COMMISSIONNAIRE. — VOITURIER. — DISTINCTION.

Un droit de gage-privilège est donné, par l'art. 14 de la loi du 5 mai 1872, à tous les commissionnaires, c'est-à-dire à tous ceux qui, en nom propre, mais pour compte d'autrui, font une opération commerciale ; que cette opération soit, d'ailleurs, une vente, un achat, un transport, une opération de banque, etc.

Lorsque le défendeur n'a pas agi comme commissionnaire au sens de cette disposition législative, mais bien comme véritable entrepreneur de transport, c'est à dire commissaire pour les transports au sens de l'ancien code de commerce, il ne peut invoquer le large privilège accordé, par l'art. 14 de la loi de 1872, aux commissionnaires, mais bien le privilège plus restreint créé, par l'art. 20 de la loi sur les hypothèques, en faveur des voituriers.

Il importe peu que, pour recevoir la marchandise, la déclarer en douane, le défendeur dût se livrer à certaines opérations ne rentrant pas dans le transport proprement dit. Ces opérations sont accessoires au contrat de transport et c'est ce dernier qui reste la partie essentielle et prédominante du contrat.

Le privilège accordé au voiturier par l'art. 20, n° 7 de la loi hypothécaire, couvre et les frais de voiture et les dépenses accessoires, dans lesquelles la doctrine range les frais d'octroi, de douane, de transit, de réparations urgentes aux objets transportés, etc.

Du 24 décembre 1891. — 2e chambre. — Deville c. Kets aîné. — Plaidants : MMes PINNOY c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES. — INDIVISIBILITÉ.

Les obligations du capitaine et de l'affréteur sont corrélatives et réciproques et doivent être, entre parties, exécutées comme si elles étaient indivisibles.

Du 29 décembre 1891. — 1re chambre. — Tonnelier c. cap. Watson. — Plaidants : MMes PINNOY c. VRANCKEN.

108

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

16 *décembre* 1891.

DROIT ARTISTIQUE. — THÉATRE. — AUTORISATION DE JOUER UNE ŒUVRE. — RETRAIT INTEMPESTIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En revenant intempestivement et sans motif légitime sur l'autorisation, accordée à un directeur de théâtre, de représenter ou de faire entendre certaines œuvres, l'auteur ou ses héritiers (dans l'espèce les ayants droit de César Franck) commettent une faute et causent un préjudice dont ils doivent réparation (1).

Le Tribunal,

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la demande de Verdhurt et Boussard ès-qualités a pour base les mêmes faits que la demande principale des consorts Franck ; qu'elle tend à obtenir la réparation du préjudice causé par la saisie à laquelle il a été procédé le 28 novembre 1890, au Théâtre-Lyrique, des partitions et parties de musique et à leur mise sous scellés et sous séquestre, alors que la demande principale introduite aux fins de restitution des dites partitions et parties de musique avait pour objet de faire sanctionner les mesures prises à leur sujet ; que la demande reconventionnelle ainsi formée constitue une demande à la demande principale et a pu régulièrement, à ce titre, être formée par simples conclusions ;

Au fond :

Attendu qu'il est justifié que Verdhurt, directeur du théâtre lyrique de l'Eden, tenait de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avec laquelle avait traité César Franck, le droit de représenter et faire entendre les œuvres de celui-ci ; qu'il est en outre établi, par la correspondance versée aux débats, que, Verdhurt ayant annoncé aux ayants cause de César Franck, après son décès, l'intention de donner, à la fin de novembre 1890, une audition de ses œuvres, non seulement les dits ayants cause n'ont pas protesté contre ce projet, mais encore y ont donné leur agrément ;

Attendu cependant que, le 28 novembre 1890, les consorts Franck ont contesté, devant le magistrat tenant l'audience des référés, le droit de Verdhurt de donner l'audition dont s'agit, et ont obtenu une ordonnance permettant de s'opposer à une exécution ; puis, tant en vertu de cette ordonnance que par application des lois relatives à la contrefaçon littéraire, ils ont, le 29 novembre 1890, à l'heure de la représentation, empêché celle-ci, en faisant, avec l'assistance du commissaire de police, procéder à la saisie des partitions ;

Attendu que pour justifier le procédé auquel ils ont ainsi recouru, les consorts Franck soutiennent que Verdhurt n'avait point accompli les conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation de représenter l'œuvre de leur auteur ; qu'ils excipent tout d'abord de ce qu'ils n'auraient pas été appelés aux répétitions ; mais que les lettres échangées contredisent sur ce point leurs prétentions ; que le droit d'assister à l'ensemble des répétitions leur a été expressément reconnu et qu'il n'incombait pas à Verdhurt d'aller au delà et de leur adresser, pour chacune des dix répétitions, une invitation particulière et spéciale ;

Que les consorts Franck ne sont pas mieux fondés à prétendre que leurs démarches étaient à bon droit motivées par la hâte de la préparation de l'audition annoncée et l'insuffisance des répétitions ; que leurs allégations à cet égard sont dénuées de justification et que l'articulation qu'ils formulent est démentie par les faits et documents de la cause ; qu'il appert notamment de l'ordonnance de référé susvisée que la permission de s'opposer à la représentation qui devait avoir lieu était fondée sur les dénégations, par les consorts Franck, des droits concédés à cet effet à Verdhurt et non sur l'expression de craintes quant aux défectuosités de l'interprétation ;

Attendu qu'en revenant intempestivement et sans motif légitime sur l'autorisation accordée à Verdhurt, les consorts Franck ont commis envers celui-ci une faute et lui ont causé un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Attendu que, pour modérer les dommages-intérêts au chiffre ci-après fixé, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance qu'au moment où se sont accomplis les faits qui donnent naissance au procès, la situation commerciale de Verdhurt était déjà fort compromise ; qu'il n'apparaît pas que l'exécution de l'œuvre de Franck eût pu procurer un bénéfice pécuniaire suffisant pour le sauver de la faillite qui était imminente ; que Verdhurt lui-même le reconnaissait et désertait la lutte, en négligeant de comparaître et de se défendre devant le juge des référés, malgré une remise de la cause prononcée d'office pour lui en faciliter les moyens ;

Par ces motifs, donne acte à Boussard ès-qualités de son intervention et de la reprise par lui de l'instance ;

Et statuant tant sur la demande principale des consorts Franck que sur la demande reconventionnelle des parties de Jacob, avoué ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre cette dernière demande ;

Déclare les consorts Franck mal fondés dans leurs conclusions tendant à obliger Verdhurt et Boussard ès-qualités à accepter purement et simplement le désistement des dits consorts Franck de leur demande principale, en restitution des partitions saisies le

(1) V. PAND. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*), n° 320 ; — Comp. *eodem verbo*, n°s 342, 346, 354.

29 novembre 1890 et placées sous scellés et séquestre, les en déboute ;

Condamne les consorts Franck à payer à Verdhurt et Boussard ès-qualités la somme de 1,000 francs à titre de réparation du préjudice causé par la dite saisie, ensemble aux intérêts de la dite somme du jour de la demande ;

Condamne, en outre, les consorts Franck aux dépens.

Erratum. — Dans le jugement du Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.), relatif au ballet « Smylis », paru dans notre dernier numéro, p. 87 et suiv., prière de rectifier comme suit le 3e alinéa, page 88, le passage imprimé en italique ayant été omis dans le texte qui nous a été remis par le greffe :

« Attendu que Defawe soutient que Dubois, après avoir écrit la partition « d'Eshbâ », et, partant, après avoir fait avec lui un ballet en collaboration, a porté son œuvre à un collaborateur nouveau (Théo Hannon), violant ainsi la convention du 21 mai 1886 *et se rendant en même temps, par ses agissements, coupable de contrefaçon artistique et littéraire* ;

« *Attendu que l'action de Defawe est uniquement une action en dommages-intérêts* ;

« *Que Defawe ne demande pas l'exécution de la convention du* 21 *mai* 1886 ; qu'il soutient, au contraire, que celle-ci a été exécutée, mais violée ensuite par Dubois, ajoutant qu'il ne peut plus être question d'exécution de la convention, Dubois ayant par son fait rendu toute exécution désormais impossible. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notre jeune et brillant Confrère Emile Vandervelde a soutenu, avec le plus grand succès, devant la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles, une thèse sur les *Associations professionnelles en Belgique*. Il a été reçu docteur spécial en économie politique. Nos félicitations cordiales.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. R. De Ridder, professeur à l'Université de Gand, fera aujourd'hui jeudi, à 2 heures précises, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel), une conférence sur la *Participation des travailleurs dans les bénéfices*.

***

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Une étude de Me Louis Varlez, communiquée samedi dernier à la Conférence de Gand, a démontré une fois de plus combien la Belgique, arrêtée sur place depuis 1804, depuis la prépondérance du légisme romaniste — aux ruminantes allures, sur le vieux droit coutumier germanique — si pratique et si réel, est restée isolée au milieu de la progression universelle du Droit.

Notre confrère avait choisi pour objet de sa causerie le « Homestead exemption », l'une des mesures adoptées

aux Etats-Unis — préconisées depuis sur divers points du globe, pour protéger la petite propriété contre l'accession envahissante des grands domaines fonciers.

Plus spécialement le « Homestead exemption » a pour but de mettre obstacle à la vente forcée des petits patrimoines où, durant des années, une famille a trouvé son gîte et ses moyens d'existence.

Ce « foyer de la famille » n'est pas considéré comme gage des créanciers. Jusqu'à concurrence d'un maximum, dont le taux et l'assiette varient d'Etat en Etat, il est insaisissable, moyennant parfois une formalité d'inscription ou de publication par voie du journal, ce qui constitue le dernier mot du *pratique* au regard de notre système de publicité hypothécaire !

De grandes facilités sont données à chaque famille pour acquérir ainsi une parcelle de biens, assurée contre les imprudences ou les prodigalités de son chef. Le strict nécessaire lui est assuré, les conséquences les plus cruelles de la ruine sont évitées à ces irresponsables.

L'orateur est entré dans des détails fort intéressants sur l'organisation de l'« exemption » dans les divers Etats de l'Union et dans d'autres pays. Il en a démontré le fonctionnement et les incontestables avantages tant au point de vue privé de la protection d'un bien de famille, que dans l'intérêt général de la conservation des petits patrimoines.

Avant de lever la séance, Me Hermann De Baets, félicitant Me Varlez de son travail, a rappelé combien l'organisation germanique de la famille, le rôle que la femme y remplissait, la négation d'une appropriation exclusive du patrimoine à la seule personne du père de famille, répondait mieux que l'organisation artificielle de la famille romaine aux nécessités de l'existence. En quelques phrases lumineuses et promptes, il a évoqué le Droit d'autrefois, qui semble surgir de toutes parts comme une remontée de forte et vivifiante sève, descellant les pesantes assises du code Napoléon, envahissant ses alignements corrects et ses mortes architectures d'une efflorescence nouvelle : le Droit de demain.

Il a encouragé les jeunes de la Conférence à poursuivre l'étude de cette science toute d'expérience et d'observation qui se développe en dehors des traditions d'école, sous la libre impulsion de deux puissants facteurs : la nécessité et le bon sens.

***

La Bibliothèque des Avocats.

La belle bibliothèque du Barreau de Bruxelles ne nous rend pas tous les services que nous pourrions en recevoir. Le premier et principal motif doit être cherché dans l'absence de tout catalogue. Il y a bien la complaisance éclairée et infatigable de notre bibliothécaire, mais ce n'est pas suffisant. Les premières dépenses que l'on a faites au Congo, ont été celles destinées à dresser la carte de notre nouvelle colonie. Nous devrions faire de même à l'égard de notre territoire juridique.

Est-ce à dire qu'il s'agisse de nouvelles et fortes

dépenses ? Non, car ce ne sont pas les catalogues imprimés qui répondent le mieux à leur destination. Il faudrait, comme dans certaines bibliothèques de l'étranger (celle de l'Ecole de Droit de Paris, par exemple) ou comme dans certains bureaux de la population de l'agglomération bruxelloise, un système de fiches en gros cartons, réunies par ordre alphabétique, dans des boîtes ouvertes, de la dimension exacte de ces fiches. Par ce moyen, il est possible de tenir un catalogue à jour, puisqu'il est facile d'intercaler de nouveaux numéros, quand de nouveaux livres sont reçus. Les fiches, il est vrai, présentent sur les registres l'inconvénient de se perdre ou se brouiller. Mais il est facile de faire traverser la série de fiches par une tige en fil de fer, qui leur assure la mobilité tout en les maintenant attachées au casier dans un ordre toujours le même.

Comment faut-il classer ? Par ordre alphabétique, en fournissant tous les renseignements bibliographiques, soit par nom d'auteur, soit par le contenu des ouvrages. Un catalogue vraiment utile ne doit pas être seulement un dénombrement de richesses. C'est avant tout un instrument de travail, un moyen d'arriver jusqu'à l'endroit exact où se trouve consignée une idée, une opinion, un renseignement. Une *nomenclature de sources*, voilà sa vraie définition. Partant, un seul repertoire alphabétique devrait comprendre les noms d'auteurs et l'indication des matières. Ainsi, au mot *Droit civil*, devraient être indiqués tous les grands traités et noms d'auteur. Aux lettres D, L, A, on devrait trouver les mots, Demolombe, Laurent, Arntz, avec l'énumération de tous leurs ouvrages.

Pratiquement, un tel catalogue ne serait ni bien long ni bien difficile à faire. Nous voudrions surtout qu'on ne s'entête pas à vouloir terminer l'inventaire et le dépouillement de toute notre bibliothèque avant de se décider à en faire profiter nos confrères. Même incomplet, un catalogue sur fiches rend d'énormes services. Qu'on le commence pour tous les livres qui entrent chaque jour : les autres viendront ensuite. Qu'on fasse appel aux bonnes volontés, elles ne manquent pas parmi les jeunes. Avec un employé recopiant les notes qu'ils auraient prises, le travail serait bien vite parachevé.

Ceci fait, et même parallélement, on devrait pousser plus loin le travail bibliographique. Comme nous le disions, c'est un catalogue de sources qui est nécessaire à notre bibliothèque. Elle sert en effet à un travail spécial : l'étude des questions de droit. Ce n'est pas comme dans les bibliothèques publiques, une collection de livres de toutes espèces, pouvant être demandés par tout le monde et dont le catalogue par ordre des matières serait la plus vaste encyclopédie qu'on ait jamais tentée. L'impossible pour les unes est parfaitement réalisable pour les autres. Et nous ne savons pas pourquoi, grâce au concours de tous, nous n'arriverions pas à créer le catalogue idéologique de notre propre bibliothèque. Comment ? De trois façons.

Tout d'abord, notre bibliothécaire devrait pouvoir rédiger une partie des connaissances que la grande pratique de ses livres lui a permis d'acquérir.

Une fois un tel service organisé, on pourrait facilement obtenir des confrères qui se sont spécialement occupé de bibliographie qu'ils permettent de copier toutes les notes concernant les richesses juridiques qu'ils ont certainement accumulées dans leurs tiroirs.

Enfin, — et ceci serait le moyen le moins coûteux, le plus pratique et celui offrant le plus de garantie, — tous ceux qui travaillent à la bibliothèque, une question spéciale qui n'est pas de pure jurisprudence, devraient pouvoir utiliser une seconde fois leurs notes bibliographiques en les cédant au catalogue. Une boîte serait placée près d'un des rayons. Les recherches terminées, les indications des sources que chacun de nous consigne sur feuilles libres qui sont régulièrement déchirées et jetées au panier, ces indications, sans rédaction nouvelle ou plus ample, mais en gros caractère, l'énoncé clair et précis du sujet, seraient déposées dans cette boîte. C'est l'application, somme toute, de l'idée si heureusement mise en œuvre à la Société des Sciences sociales et politiques, où tout lecteur d'un livre en fait une fiche qui est méthodiquement classée et profite à tous ceux qui étudieront après lui la même question. Il serait facile de trouver quelques confrères qui se dévoueraient à mettre de l'ordre dans ces renseignements et à les faire copier sous leur direction par un employé.

Ceci est une simple idée. Puisse-t-elle ne pas avoir le sort de tant d'autres.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par Me Clunet, avocat à la Cour de Paris (MM. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. — Un an : 22 francs). — Sommaire 1891 (18e année), nos 11 et 12.

Des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux (A. Wahl). — Compétence de la juridiction locale à l'égard des navires de commerce étrangers (Morse). — Droit international privé dans le nouveau Code civil espagnol (Audinet). — Etrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie (Salem). — Chronique. Incident italo-américain à la Nouvelle-Orléans. Protection des nationaux à l'étranger. Dommage. Réparation. — Jurisprudence. *France* : Abordage. Acte de l'état civil. Avaries. Brevet d'invention. Caution judicatum solvi. Compétence. Crimes et délits. Divorce. Etrangers. Expropriation pour cause d'utilité publique. Faillite. Fausse monnaie. Femme mariée. Interdiction. Immeubles. Jugement étranger. Mariage. Marque de fabrique et de commerce. Nationalité. Prescription. Saisie-arrêt. Séparation de corps. Société. Société étrangère. *Allemagne* : Bourse. Crimes et délits. Hypothèque maritime. *Angleterre* : Caution judicatum solvi. Extradition. Immunité diplomatique. *Autriche* : Brevet d'invention. *Monaco* : Acte judiciaire. Caution judicatum solvi. Contestation entre étrangers. Succession. Taux de l'intérêt. — Bibliographie.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages. . . . . **4 fr.**

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1 fr.**

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5 fr.**

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6 fr.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

L'abonnement prend cours le 1er janvier.

Le **SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT** paraît entre le 25 et le 30 de chaque mois, par livraisons d'environ 60 pages.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minime, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 855 BRUXELLES DIMANCHE 24 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θέμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Chemins de fer, wagons avariés par force majeure, grève et rassemblements, non-responsabilité.) — *Idem*, 2e ch. (Responsabilité d'un avoué, acte signifié à tort, prétendue faute, négligence du client à désavouer en temps utile.) — *Idem*, 3e ch. (Combinaison nouvelle d'organes connus, absence de résultat industriel nouveau, non brevetabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Rue nouvelle, obligation imposée aux riverains de céder gratuitement partie de leur propriété.) — *Idem*, 4e ch. (Jugement par défaut, exécution par saisie-arrêt, moment où elle rend l'opposition non recevable.) — *Tribunal correctionnel de Huy*. (Glanage des épis après la moisson, non-application aux betteraves). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Caisse de pension privée, stipulation de perte des droits en cas de révocation, portée de cette clause.) — *Sentence arbitrale*. (Assurance maritime, police d'abonnement, soustraction de primes et d'aliment, résiliation.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Affaire du « Gueux » et de « L'Avortement » : Tribunal correctionnel de la Seine*, 9e ch. (Pièces de théâtre, rôles outrageant les bonnes mœurs, réunion publique, acteurs, participation respective à l'infraction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (Les crimes contre les masses.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

24 décembre 1891.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — PRÉTENDU APPEL EN INTERVENTION. — ACTIONS INDÉPENDANTES. — CAUSES JURIDIQUES DIFFÉRENTES. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CHEMINS DE FER. — CONVENTION D'ÉCHANGE. — WAGONS AVARIÉS PAR FORCE MAJEURE. — GRÈVE ET RASSEMBLEMENTS. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. Il y a non pas intervention dans le sens de la loi, mais demande nouvelle indépendante de l'action principale, lorsque la solution du procès principal ne saurait en aucune façon préjudicier à l'appelé en intervention et lorsque les deux actions ont une cause différente : la première une convention, la seconde la responsabilité organisée par la loi du 10 vendémiaire an IV (1).

II. Les atteintes à la propriété, occasionnées par la grève et les rassemblements, constituent des faits de force majeure qui exonèrent l'Etat de l'obligation de rembourser le montant des dégradations faites aux wagons qui lui ont été fournis pour être adressés par ses lignes à un endroit déterminé à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre l'Etat et les préjudiciés (2).

Il est inexact que, d'après l'esprit des conventions d'échange de matériel entre administrations de chemins de fer, l'administration qui a reçu le matériel est responsable de tout ce qui peut arriver à ce matériel sur son réseau, sans faire exception pour le cas de force majeure.

La Compagnie du Grand Central et la Société Anvers-Rotterdam c. l'État belge et la commune de Jumet.

La Cour confirme par les motifs des premiers juges la décision que nous avons rapportée année 1889, p. 529. — Conclusions conformes de M. l'Avocat-Général DE RONGÉ.

Plaidants : MMes M. DESPRET c. LOUIS ANDRÉ (pour l'Etat), EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS (pour la commune de Jumet).

(1) Nous signalons cet arrêt parce que depuis le jugement M. le Conseiller à la Cour de cassation DE PAEPE, dans son beau traité sur la compétence, avait critiqué la doctrine des premiers juges et que, malgré toute l'autorité qui s'attache à son œuvre, la Cour d'appel n'a pas réformé. — CONS. PAND. B., v° *Demande nouvelle*, nos 24 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Cas fortuit*, nos 51, 118 et 120.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

12 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — RESPONSABILITÉ D'UN AVOUÉ. — ACTE SIGNIFIÉ A TORT. — PRÉTENDUE FAUTE. — NÉGLIGENCE DU CLIENT A DÉSAVOUER EN TEMPS UTILE. — ACTION NON FONDÉE.

La responsabilité d'un avoué, comme celle de toute autre personne, suppose nécessairement une faute et un préjudice dont cette faute a été la source.

A supposer gratuitement qu'un avoué n'ait jamais eu mandat de faire une signification dans les termes où celle-ci a été formulée, il y a lieu de considérer qu'il a été possible à son client de le désavouer en temps utile et d'empêcher ainsi le préjudice dont il se plaint, de telle sorte que la cause de ce préjudice devrait être cherchée, non dans la prétendue faute lourde commise par l'avoué, mais dans le fait du client lui-même qui, armé par la loi d'un moyen sûr de sauvegarder ses intérêts, aurait volontairement négligé d'en faire usage (1).

Olivier c. Staes.

Attendu que la demande introduite par exploit du 8 janvier 1889 tend à faire peser sur l'appelant la pleine responsabilité de la perte d'un procès intenté par Staes, en 1883, et poursuivi par lui contre les sieurs Coquette et consorts devant le tribunal de première instance de Charleroi ;

Attendu qu'à l'appui de la dite demande, Staes fait valoir qu'au cours du procès dont il s'agit,

(1) V. Civ. Charleroi, 23 janv. 1890, PANDECTES PÉRIODIQUES, n° 1099; — Liége, 25 fév. 1891, ID., n° 422. — V. PAND. B., v° *Avoué*, nos 329 à 339.

Me Olivier, son avoué, a, par exploit du 10 juillet 1886, fait signifier, sans aucune réserve, un rapport d'experts et pris des conclusions au fond, ce qui a amené le tribunal à décider, par un jugement en date du 14 mars 1888, que l'intimé n'était plus recevable à solliciter, ainsi qu'il le faisait, l'annulation du susdit rapport d'experts;

Attendu que la responsabilité d'un avoué, comme celle de toute autre personne, suppose nécessairement une faute et un préjudice dont cette faute a été la source;

Attendu qu'à supposer gratuitement que l'appelant, contrairement à ses affirmations, n'ait jamais eu mandat de faire la signification du 10 juillet dans les termes où celle-ci a été formulée, il y aurait lieu de considérer qu'il a été possible à Staes de désavouer l'appelant en temps utile et d'empêcher ainsi le préjudice dont il se plaint, de telle sorte que la cause de ce préjudice devra être cherchée, non dans la prétendue faute lourde commise par Me Olivier, mais dans le fait de l'intimé lui-même, qui, armé par la loi d'un moyen sûr de sauvegarder ses intérêts, aurait volontairement négligé d'en faire usage ;

Attendu que rien ne prouve d'ailleurs que si la fin de non-recevoir accueillie par le jugement du 14 mars 1888 n'avait pas été proposée, Staes serait parvenu à faire annuler l'expertise critiquée par lui, à en obtenir une autre plus favorable à ses prétentions et à se faire allouer, par suite, les 30,000 francs de dommages-intérêts qu'il réclamait aux sieurs Coquette et consorts ;

Attendu que loin de fournir pareille preuve, les documents communiqués à la Cour tendent à démontrer :

1° Que l'expertise arguée de nullité par Staes n'était critiquée qu'à raison de la procédure prétenduement irrégulière suivie par les experts ;

2° Qu'en statuant au fond sur la demande de l'intimé, le tribunal de Charleroi a pris égard surtout aux conventions avenues entre les parties en cause et non aux constatations de la dite exper-

LES CRIMES CONTRE LES MASSES

Le mot est nouveau. Il a été frappé au bon coin par un jurisconsulte belge, excellent monnayeur de vocables.

Moins nouvelles les choses que ce mot exprime, c'est-à-dire : les spéculations illégitimes, — le drainage des petits capitaux au profit de la finance cosmopolite, — l'**agiotage.**

Les publicains de Rome avaient imaginé déjà la plupart des manœuvres qui troublent et affolent aujourd'hui l'activité humaine, et, s'il faut en croire Montesquieu, ce sont eux qui ont perdu la République romaine, de même que nos « manieurs d'argent » préparent la mort du régime économique et politique du XIXe siècle. On retrouve, d'ailleurs, dans les écrits de Cicéron et de Polybe, dans les vers de Juvénal, les mêmes griefs et les mêmes indignations contre l'*abcena pecunia* que dans les pamphlets récents de Drumont, de Chirac, de Frédéric Bordes.

La presse quotidienne évite — pour des raisons qu'il serait oiseux de développer — de mettre en lumière cette importance primordiale de la question financière dans les maux dont souffre la société. Question qui domine pourtant — de quelle hauteur ! — les querelles politiques, qui sont et resteront toujours accessoires. Les pouvoirs politiques se soutiennent, en effet, beaucoup plus par leur conduite que par leur principe. Et il s'illusionnerait étrangement celui qui croirait trouver un remède *social* suffisant dans une nouvelle combinaison de suffrage ou dans une nouvelle forme de gouvernement. La véritable plaie, dont il faut se préoccuper, — encore que le malade la dissimule volontiers dans l'appréhension des douleurs qui accompagneront sa guérison, — c'est le despotisme de l'Argent, c'est le règne de cette féodalité financière, corruptrice des cœurs et mangeuse d'âmes.

Assurément, il ne s'agit point d'englober dans une même réprobation les crimes contre les masses et le mouvement régulier des capitaux. La différence entre la spéculation permise et l'agiotage n'est compliquée qu'au dire de ceux qui ont intérêt à maintenir la confusion. Cette différence réside avant tout dans la loyauté de l'agent. Si le financier se borne à calculer les chances de gain et de pertes d'après la prévision des événements que lui permettent l'étude des besoins sociaux et son expérience des hommes et des affaires, il y a simplement spéculation. Il y a, au contraire, agiotage quand celui qui opère se promet de diriger les événements *per fas et nefas*, au gré de ses désirs.

Pour faire réussir leurs coups de bourse, les *agioteurs* emploient tous les moyens : faux bruits, affirmations inexactes émises à dessein, mirages trompeurs, accaparements de certains titres ou de certaines marchandises, coalitions des producteurs, falsifications de matières.

On les voit fonder des sociétés dans la constitution desquelles ils accumulent les irrégularités, et dont les titres représentent une créance à peu près illusoire. Mais leur action se manifeste surtout dans ce qu'on appelle *Syndicats financiers* ou associations spéciales de capitalistes, créés dans le but de produire la hausse ou la baisse sur certaines valeurs déterminées Tantôt, ces syndicats cherchent par tous moyens à opérer le classement de titres pour lesquels ils obtiennent l'admission à la cote, et que les fondateurs et administrateurs de sociétés créées sans aucun but utile n'ont eux-mêmes souscrits qu'en vue de la prime dont ils comptent bénéficier. Tantôt, comme dans l'affaire du Panama, pour amener la baisse, ils vendent en quantités énormes des titres qu'ils n'ont pas. Dans un cas comme dans l'autre, après avoir obtenu — par des publications et des manœuvres mensongères — le but poursuivi, les syndicats se dissolvent sans plus se soucier des valeurs sur lesquelles ils ont opéré.

Qui dira les ruines matérielles et morales qu'entraînent de tels crimes? Et avec quelle impériosité ils appellent une complète rénovation !

On se souvient peut-être que, dès son numéro-programme, l'*Avenir Social* demandait pour l'activité humaine la protection de l'Etat contre les multiples attentats de la religion de l'Argent.

Cette intervention de la loi se justifie historiquement. Le Code pénal belge de 1867 n'a pas cru devoir reproduire l'art. 419 du Code pénal français sur les coalitions financières. Or, cet article s'appliquait logiquement aux syndicats financiers organisés en vue de manœuvrer sur les actions des sociétés anonymes. Nos législateurs, en le supprimant inconsidérément sous prétexte de désuétude, ont oublié que la mission de l'Etat, en matière de crédit public, est d'assurer la moralisation du marché par la défense des faibles contre les manœuvres frauduleuses des agioteurs.

En effet, ce n'est pas en dehors des codes et dans leurs conséquences mêmes que les coups de Bourse infligent à ceux qui les ont préparés une juste et cruelle punition. Nous ne sommes pas ici en matière de pure conscience et de morale privée, et nous ne pensons pas, d'ailleurs, que l'on puisse laisser au temps le soin de faire, en matière d'opérations de bourse, l'éducation du public. La crainte de perdre ne peut suffire comme remède à la passion de gagner. Le remède serait trop lent et l'éducation trop coûteuse, car les manœuvres à empêcher atteignent, non moins que les spéculateurs, tous ceux qui se bornent à chercher le légitime placement de leurs capitaux et de leurs économies.

Il faut donc une sanction pénale, et pourquoi pas, par exemple, celle édictée par cette loi de 1793 qui punissait de mort les accapareurs et réservait le pilori aux agioteurs?

En attendant cette heureuse réforme, la justice, qui laisse passer le torrent sous prétexte de sa violence et le grossit peut-être par sa faute, pourrait appliquer aux criminels dont nous parlons le texte très précis de l'art. 496, relatif à l'escroquerie. On sait qu'elle s'y décide rarement, et que les grands maltôtiers et les écumeurs de l'épargne de tous les pays sont bien moins inquiétés par elle que les simples bonneteurs et les vulgaires aigrefins dénués de génie.

Cette inertie et ces anomalies ne restent point

tise, dont il semble même avoir évité avec soin de faire état dans les motifs de sa décision ;

Attendu que l'intimé ne peut plus soutenir aujourd'hui que le tribunal s'est trompé sur la véritable nature des conventions dont il vient d'être parlé, puisqu'il a volontairement exécuté le jugement qui les invoque, bien que ce jugement fut susceptible d'appel ;

Attendu qu'il ne justifie donc d'aucun préjudice qui lui aurait été causé par le fait de l'appelant ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens proposés par Me Olivier, la Cour, **met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute l'intimé de son action** et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Huysmans c. Fischbach.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

8 *décembre* 1891.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. COMBINAISON NOUVELLE D'ORGANES CONNUS. — ABSENCE DE RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — NON BREVETABILITÉ. — II. NULLITÉ DU BREVET PRINCIPAL. — NULLITÉ DU BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

I. La combinaison nouvelle d'organes déjà connus ne peut faire l'objet d'un brevet lorsqu'elle ne produit pas un résultat industriel nouveau (1).

II. Un brevet de perfectionnement ne peut avoir d'existence comme tel lorsque le brevet principal est tombé dans le domaine public (2).

Frère-Defoux et Lerminiaux c. Kaïser.

Attendu que l'action en contrefaçon est fondée sur le brevet d'invention du 30 avril 1879 et sur le brevet de perfectionnement du 31 août 1883, délivrés à l'intimé pour un système de four aérotherme destiné à cuire le pain et la pâtisserie ;

Attendu que les appelants prétendent que ces brevets sont nuls pour défaut de nouveauté ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le système des fours aérothermes en général est connu depuis longtemps et tombé dans le domaine public ; que, d'un autre côté, les divers éléments qui entrent dans la construction du four de l'intimé ont été déjà employés et ne seraient pas brevetables si on les considérait isolément ;

Attendu cependant que la combinaison nouvelle d'organes déjà connus peut faire l'objet d'un brevet lorsqu'elle produit un résultat industriel qui n'avait pas encore été atteint antérieurement ;

Attendu que la seule question du procès est de rechercher si ces conditions se trouvent réalisées dans les brevets qui forment la base de l'action intentée par l'intimé ;

Attendu que les éléments de fait nécessaires à la solution de cette question ont été complètement élucidés par la description des divers brevets ainsi que par les autres pièces versées aux débats, et notamment par le rapport des experts commis par le tribunal de Gand, portant la date du 16 mars 1887, enregistré, et invoqué par les deux parties ;

Attendu qu'une nouvelle expertise est inutile ; qu'en effet, il serait superflu de demander aux experts de se livrer à de nouvelles constatations ou de fournir de nouveaux détails techniques ; que leur mission se bornerait à donner leur opinion sur une question de droit que la Cour peut résoudre au moyen de ces éléments de fait acquis dès à présent au procès ;

Attendu que l'intimé avait obtenu antérieurement, pour un four aérotherme, un brevet d'importation du 31 août 1886, et un brevet d'invention du 16 mars 1874, actuellement tombés dans le domaine public ;

Attendu que le four de 1879 perfectionné en 1883 est, presqu'en entier, la reproduction de celui de 1874 ;

Attendu que dans la description accompagnant les demandes de brevet, on voit que le four peut être chauffé avec toute espèce de combustible, et qu'il est disposé de telle façon que la flamme et l'air brûlé provenant des foyers extérieurs (2 foyers en 1874 ; 1, 2 ou 3 foyers en 1879) circulent autour de la capacité réservée à la cuisson et lui communiquent la température nécessaire sans pouvoir y pénétrer ; que la différence consiste en ce que, en 1874, la flamme et l'air chaud circulent dans des tuyaux en fonte, et, en 1879, dans des conduits en terre réfractaire et dans des tuyaux en fer ;

Attendu que l'on retrouve dans les deux brevets l'emplacement réservé à un générateur pouvant être utilisé à d'autres usages ; la forme rectangulaire du four ; les foyers disposés sur un des petits côtés du rectangle, en contrebas de l'âtre et sous le générateur ; l'espace réservé à la cuisson pavé de carreaux d'argile réfractaire reposant sur une couche de sable ; le plafond du four consistant en tuyaux, qui sont en fonte en 1874 et en fer en 1879, ouverts à leurs extrémités et venant aboutir dans un carneau ménagé autour du générateur ; les tampons destinés au nettoyage des tuyaux et des conduits ; enfin, l'enfournement se faisant par un des grands côtés du rectangle ;

Attendu que les différences qui existent entre le brevet de 1879 et celui de 1874 sont en résumé :

1° La possibilité de construire le four à 1, 2, 3 ou 4 étages ;

2° La substitution des carneaux ou voûtes en terre réfractaire aux tuyaux en fonte ;

3° L'échauffement immédiat de la sole comme conséquence de ce que les voûtes ou carneaux la supportent directement, et permettent la suppression des plaques de fonte qui la supportaient auparavant ;

Attendu que ces différences ne constituent pas une combinaison nouvelle de ces éléments déjà connus ;

Attendu que la possibilité de construire un four à plusieurs étages n'est pas une invention ; que cette disposition purement matérielle était usitée bien antérieurement au brevet de 1879, notamment dans le four Rolland ; que d'ailleurs, cette circonstance paraît si peut essentielle à l'intimé lui-même qu'il n'en a pas fait l'objet d'une revendication spéciale ;

Attendu que l'utilisation des carneaux en terre réfractaire pour la conduite de l'air chaud se trouve déjà dans d'autres fours, notamment dans un four allemand et dans un four américain décrits dans le manuel Roret de 1872, t. II, p. 72 et 128 ;

Attendu que la substitution des carneaux réfractaires aux tuyaux en fonte n'a d'importance qu'en ce qu'elle permet l'échauffement de la sole sans intermédiaire, seule différence essentielle qui distingue le brevet de 1879 de celui de 1874 ;

Attendu que l'intimé lui-même a si peu considéré ce chauffage direct comme constituant, par son adaptation à son système antérieur, une invention brevetable, qu'il ne l'a pas même mentionné dans sa description, qu'il n'en a pas fait ressortir l'avantage, et qu'il ne l'invoque aujourd'hui qu'en la déduisant des dessins qui accompagnent cette description ;

Attendu que cette combinaison du chauffage direct avec les autres éléments essentiels du four aérotherme avait déjà été employée avant 1879, ainsi que le constate le rapport des experts de Gand, dans les fours construits chez Breson, pâtissier à Gand ; chez Primavesi et chez Bossaert-Broeckaert, pâtissiers à Bruxelles ; qu'elle avait même été également réalisée avant 1872, ainsi qu'on peut le voir par le manuel Roret, déjà cité, dans un four hexagonal (p. 70 et 71), et dans un four rectangulaire (planche 5, figure 12) ; qu'elle est encore indiquée à la page 34 de l'ouvrage du major Gratry, publié cette même année 1872, comme pouvant s'adapter à tous les fours aérothermes en général ;

Attendu que non seulement le système breveté en 1879 ne présente aucune combinaison nouvelle des éléments antérieurement connus, mais que de plus il n'atteint pas un résultat industriel nouveau ;

Attendu qu'en effet, l'intimé n'a jamais signalé d'autres résultats du système dont il revendique le monopole, que ceux déjà signalés en 1872 dans le même ouvrage du major Gratry, qui a fait ressortir, dès cette époque, la supériorité du four Kaizer, et qui l'a décrit tel qu'il était connu alors

après le brevet d'importation de 1866 et tel qu'il a fait l'objet du brevet de 1874 ;

Attendu que l'intimé a reconnu lui-même l'identité complète des résultats obtenus par le four breveté en 1874 et par celui de 1879 ; que, dans sa demande de brevet de 1879, il décrit les effets de son invention absolument dans les mêmes termes que dans la description de 1874, sans en changer un seul mot, et sans indiquer aucune amélioration ou aucun avantage nouveau ;

Attendu qu'en admettant, malgré le silence gardé sur ce point par l'intimé dans sa description de 1879, que le chauffage direct de la sole du four par les carreaux en briques réfractaires substitués aux tuyaux en fonte, présente certains avantages, cette circonstance aurait pu, tout au plus, faire considérer le brevet de 1879 comme un brevet de perfectionnement ; mais qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854, il ne pouvait avoir d'existence comme tel, le brevet principal de 1874 étant tombé dans le domaine public ;

Attendu que la nullité du brevet de 1879 pour défaut de nouveauté entraîne la nullité du brevet de perfectionnement de 1883, sur lequel s'appuie également la revendication de l'intimé ;

Attendu que l'intimé devant être débouté de son action en contrefaçon, l'appel en garantie formé contre Lerminiaux devient sans objet ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'action de l'intimé ait un caractère téméraire ou vexatoire ; qu'il résulte au contraire des éléments de la cause qu'il a pu de bonne foi se tromper sur la nature ou l'étendue de son droit ; que dès lors, Lerminiaux trouvera satisfaction dans la condamnation de l'intimé à tous les dépens ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général Gilmont et de son avis, **met le jugement dont appel à néant ; émendant** et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances tant envers l'appelant Lerminiaux qu'envers l'appelant Frère-Defoux.

Plaidants : MMes Alb. Kleyer et Alex. Braun c. Octave Maus.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

21 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RUE NOUVELLE. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX RIVERAINS DE CÉDER GRATUITEMENT PARTIE DE LEUR PROPRIÉTÉ. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Le règlement communal qui a pour résultat de contraindre les riverains à céder gratuitement à la commune la moitié, afférente à leur propriété, de toute rue nouvelle ou la valeur de cette moitié, et imposerait ainsi aux seuls riverains une charge incombant à tous les citoyens, viole l'art. 11 de la Constitution et doit, aux termes de l'art. 107 de celle-ci, rester sans application (1).

La commune d'Etterbeek c. Cosyns.

Revu le jugement de ce tribunal en date du 10 janvier 1891 et le rapport des experts Leemans, Kindt et Poplimont, enregistrés ;

En ce qui concerne la valeur vénale de la propriété :

Attendu qu'antérieurement à l'arrêté royal décrétant la présente expropriation, les arrêtés royaux des 9 juin 1874 et 31 décembre 1880 ont porté successivement à 10 et à 15 mètres la largeur de la rue de l'Église, à front de laquelle se trouve le terrain litigieux ;

Attendu que ces arrêtés ont donné une plus-value à la propriété litigieuse ; que cette plus value doit, en principe, profiter à l'exproprié ; que ce point n'est nullement méconnu par les experts, qui admettent la réalité de la plus-value, mais examinent dans quelle mesure celle-ci était réalisable en présence des conditions que la commune expropriante impose aux riverains des rues ou chemins à élargir ;

Attendu que ce règlement, arrêté par l'administration communale d'Etterbeek le 27 janvier 1870, porte, notamment, que « lorsqu'une rue sera élargie aux frais de la » commune il sera dû à celle-ci, par les propriétaires des » terrains longeant cette rue, une taxe égale à la valeur, » au moment où ils construiront ou reconstruiront, de la » moitié de l'emprise faite pour élargir ou redresser la » rue ou le chemin devant leur terrain » et ajoute que » cette taxe n'est pas applicable aux propriétaires qui » auront cédé gratuitement la moitié du terrain englobé » dans la rue élargie devant leur propriété » ;

Attendu que les experts concluent que l'avantage qui résultait des arrêtés de 1873 et 1880 disparaît devant l'application du règlement précité, puisque le défendeur devait, ou bien abandonner gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement jusqu'à concurrence de la moitié de la largeur de la rue élargie, ou bien payer, au cas où il voulait bâtir, une taxe égale à la valeur du terrain à incorporer à la voie publique et compris entre le nouvel alignement et l'axe de la rue nouvelle ;

Attendu que le règlement du 27 janvier 1870 ne pouvait s'appliquer au défendeur qui est exproprié en totalité, alors que le dit règlement frappe les riverains au moment « où ils construiront ou reconstruiront » ;

Attendu au surplus que le règlement dont s'agit aurait pour résultat de contraindre les riverains à céder gratuitement à la commune la moitié, afférente à leur propriété, de toute rue nouvelle ou la valeur de cette moitié ; qu'ainsi il imposerait aux seuls riverains une charge incombant à tous les citoyens, puisque l'établissement de la voirie communale est un objet d'utilité publique (Arg. loi communale art. 75, 76-7°, et 77-6°) ; que partant, dans tous les cas, ce règlement viole l'art. 11 de la Constitution et doit, aux termes de l'art. 107 de celle-ci, rester sans application ;

Attendu que l'on peut équitablement évaluer à 24,500 francs la valeur vénale, mais qu'il faut augmenter celle-ci de la plus-value constatée par les experts et qu'ils ont mal à propos compensée par l'application du règlement prérappelé ; que cette plus-value peut être portée à fr. 5,212.95, qu'ainsi la valeur vénale de la propriété expropriée est de fr. 29,712.95 ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer sur cette somme les frais de remploi à 10 1/2 p. c. et les intérêts d'attente durant 3 mois à raison de 4 1/2 p. c. l'an ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Nys, et de l'avis conforme de M. Servais, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités dues.

. . . . . .

Plaidants : Mes Jules De Greef c. Lenger et Somerhausen.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Robyns.

21 *octobre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION PAR SAISIE-ARRÊT. — MOMENT OU ELLE REND L'OPPOSITION NON RECEVABLE.

L'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement (1).

La saisie-arrêt est un mode d'exécution ; le jugement doit être réputé exécuté lorsque la saisie-arrêt, contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base, a été signifiée aux débiteurs saisis avec assignation en validité et suivie de constitution d'avoué de la part de ces derniers (2).

Epoux Loebmann c. époux Waucquez.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1131 et 2605 au rôle général sont connexes ; qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

En ce qui concerne l'opposition au jugement par défaut faute de comparaître, rendu par la première chambre de ce tribunal le 7 juin 1890 :

Attendu qu'en vertu de ce jugement produit en expédition et régulièrement signifié, les demandeurs originaires époux Loebmann ont fait pratiquer, le 28 juillet 1890, par exploit, enregistré, de l'huissier Palms de Bruxelles, une saisie-arrêt entre les mains du notaire De Ruydts de Bruxelles sur toutes sommes ou valeurs que celui-ci pourrait devoir aux défendeurs originaires, époux Waucquez ;

Attendu que cette saisie a été régulièrement dénoncée aux saisis par exploit enregistré au 29 juillet 1890 contenant assignation en validité ; que cette demande a été dénoncée au tiers saisi De Ruydts, le 30 juillet 1890, conformément à l'art. 564 du C. de pr. civ. ;

Attendu que les époux Waucquez ont fait opposition au jugement par défaut, le 30 juillet 1890 ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Mais attendu que l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158 du C. de pr. civ.) ;

Que la saisie-arrêt est un mode d'exécution ;

Que le jugement doit être réputé exécuté lorsque, comme dans l'espèce, la saisie-arrêt, contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base a été signifiée aux débiteurs saisis avec assignation en validité et suivie de constitution d'avoué de la part de ces derniers ;

Que l'opposition du 30 juillet 1890 est donc tardive et ne saurait être accueillie ;

En ce qui concerne la demande de validité de saisie-arrêt :

Attendu que la saisie-arrêt, fondée sur un titre authentique, est régulière en la forme et juste au fond ;

Attendu que les demandeurs se désistent de leur action en tant qu'intentée contre l'épouse Waucquez ;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes fins et conclusions non admises, joignant les causes inscrites sous les nos 1131 et 2605 du rôle, **déclare l'opposition au jugement par défaut rendu par la première chambre de ce tribunal, le 7 juin 1890, non recevable** ; en déboute les opposants ; en conséquence ordonne que le dit jugement sortira ses pleins et entiers effets ;

Donne acte aux époux Loebmann de ce qu'ils se désistent de leur action en validité de saisie-arrêt en ce qui concerne l'épouse Waucquez ; en donne, en conséquence, quant à elle, mainlevée pure et simple ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 25 juillet 1890 en tant que pratiquée à charge de Léon Waucquez ; dit, en conséquence, que les sommes ou valeurs dont ce tiers saisi se reconnaîtra débiteur vis-à-vis de ce dernier seront versées entre les mains des

---

(1) V. le jugement *a quo*, J. T., 1891, p. 133 ; — Civ. Liège, 19 mai 1886, J. T., 741 ; — Brux., 17 janv. 1887, J. T., 267 ; — Civ. Audenarde, 26 octobre 1887, J. T., 1888, 503 ; — Brux., 21 mars 1888, Pandectes périodiques, n° 1329 ; — Brux., 12 mai 1888, J. T. 662 ; — Civ. Charleroi, 22 juin 1888, J. T., 892 ; — Civ. Brux., 27 juin 1888, J. T., 1455 ; Pandectes périodiques, 1889, n° 203 ; — Civ. Gand, 19 nov. 1889, J. T., 1890, 489 ; — Liège, 22 mai 1890, Pandectes périodiques, n° 1140. — V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, nos 66 et s., 118 et s., 139 et s., 164 et s.

(2) V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, nos 467 et s., 793 et s.

---

inaperçues par le peuple. Elles expliquent et justifient à un certain degré cette formule : A bas les capitalistes ! pour laquelle les déshérités se soulagent de leur indignation contre les tripotages d'argent, par laquelle ils réclament de vagues réformes qui empêcheront d'obtenir des gains énormes et sans aucun travail. Et, — pour émettre une opinion toute personnelle, — cette autre formule : A bas les juifs ! (qui satisfait tant de cœurs naïfs) étant la résultante moins d'une querelle de races que de la haine publique contre les usuriers, les accapareurs, les joueurs de Bourse, qu'est donc l'antisémitisme sinon une sorte de pont volant jeté sur ces fossés profonds, qui longtemps firent du socialisme d'Etat un monde à part, mal connu, redouté des aristocrates, des bourgeois et des paysans ?

Nous convions à la méditation de cette comparaison les agioteurs roublards, quoique aryens, qui se féliciteraient en secret de voir se déchaîner contre Israël seul les haines publiques, provoquées par les abus de l'argent. Qu'ils se pénètrent bien de ce charitable avis : Au jour de la liquidation, leur qualité d'incirconcis leur sera d'une nulle justification.

H. Carton de Wiart.

(Extrait de l'*Avenir Social* du 17 janvier 1892).

---

(1) V. Brux., 6 août 1885, *Pas.*, p. 385 ; — Pand. B., v° *Abandon de terrain pour la voirie*, nos 1 à 25 (jurisp. citée). — Comp. Brux., 25 janv. 1888, Pand. pér., n° 497 ; — Civ. Termonde, 2 fév. 1889, Pand. pér., n° 492.

(1) Conf. Comm. Anvers, 15 fév. 1888, J. T., 397.

(2) Comp. en sens divers : Civ. Anvers, 18 déc. 1886, J. T., 275 ; — Arlon, 24 avril 1890, Pand. per., 1891, n° 737 ; — Anvers, 7 fév. 1891, Pand. pér., n° 503 ; — Anvers, 24 janv. 1891, J. T., 305 ; Pand. pér., n° 437 ; — V. Pand. B., vis *Acquiescement*, nos 26 et s. ; *Acte conservatoire*, nos 13 et s. ; *Appel civil*, nos 745-746 ; *Délai*, n° 306 ; *Exécution des jugements, arrêts et actes (mat. civ.)*, nos 317 et s.

saisissants jusqu'à concurrence ou en réduction des causes de la dite saisie-arrêt en principal, intérêts et frais;

Condamne Léon Waucquez à tous les dépens dont distraction au profit de Maître Aaerts qui affirme en avoir fait les avances ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Jos. Hoyois c. Léon Delacroix.

Tribunal correctionnel de Huy.

Présidence de M. Bertrand.

24 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL ET DROIT RURAL. — GLANAGE DES ÉPIS APRÈS LA MOISSON. — NON-APPLICATION AUX BETTERAVES.

Le glanage ne s'entend que du fait de ramasser, dans un champ, des épis de blé après la moisson, et non du fait de glaner dans un champ de betteraves non entièrement dépouillé de sa récolte.

M. P. c. Ve Guisse et autres.

Attendu que Sophie Sossois, Ve Guisse et autres intimées ont été poursuivies et condamnées par le jugement dont appel pour avoir glané dans un champ de betteraves non entièrement dépouillé de sa récolte;

Attendu que le glanage ne s'entend que du fait de ramasser, dans un champ, des épis de blé après la moisson; que le premier juge a donc mal à propos appliqué l'art. 88, n° 4, C. rur.;

Attendu, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du Ministère public ; **met le jugement à néant**, etc.

— V. Crahay (2me éd.), n° 734; Clément et Lépinois, n° 77; Orban, nos 110 et s. — La solution ne nous paraît pasdouteuse. Il y a pourtant en sens contraire un jugement du tribunal de police du canton de Waremme, du 11 octobre 1889 (*Pas.*, 1890, 3, 26).

(*Jurisp. de la Cour d'appel de Liège.*)

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Masion.

14 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — CAISSE DE PENSION PRIVÉE. — STIPULATION DE PERTE DES DROITS EN CAS DE RÉVOCATION. — PORTÉE DE CETTE CLAUSE.

Lorsque l'une des conditions verbales de l'institution d'une caisse de pension privée est que tout employé démissionnaire ou révoqué pour quelque cause que ce soit perd tous droits à la pension, il faut interpréter ces conditions d'une façon absolument large et admettre qu'elle comprend, par les mots « révoqués pour quelque cause que ce soit », les employés aux services desquels le patron s'est trouvé obligé de renoncer pour un motif quel qu'il soit.

Rodriguez c. Société anonyme Caisse commerciale de Bruxelles et liq. Delloye et Cie.

Attendu que la Caisse commerciale de Bruxelles offre réellement au demandeur ses appointements de septembre, trois mois à titre d'indemnité et les retenues opérées sur ces appointements, le tout sous déduction de sommes déjà payées, à savoir le mois de septembre et un mois d'indemnité; que le désaccord n'existe que sur le montant de l'indemnité;

Attendu que l'offre de la défenderesse est *largement satisfactoire;* qu'une indemnité de trois mois d'appointements dédommage amplement le demandeur du préjudice que la défenderesse lui a causé en le congédiant;

Attendu que le demandeur, dont les retenues opérées par la Société Delloye et Cie sur ses appointements s'élèvent à 594 fr. 68 c., réclame de cette dernière une pension annuelle et viagère de 500 fr.; que la comparaison de ces chiffres démontre toute l'exagération des prétentions du demandeur;

Attendu qu'aucune convention même tacite entre le demandeur et la défenderesse, société Delloye et Cie en liquidation, ne justifie ces prétentions; que le demandeur ne pouvait avoir droit à une pension qu'après 60 ans d'âge et 30 années de service ou 65 ans d'âge et 25 années de service; qu'en dehors de ces deux cas, dans lesquels le demandeur ne se trouve pas, il ne pourrait réclamer de pension que s'il était atteint d'infirmités incurables;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que la pensée éminemment humanitaire qui a inspiré la défenderesse lorsqu'elle a fondé une caisse de pensions pour son personnel aurait pour elle cette conséquence qu'elle ne pouvait plus congédier un employé sans lui devoir, hors les cas où le congé serait basé sur de légitimes griefs, par le fait même une pension annuelle et viagère;

Attendu que l'une des conditions verbales de l'institution de la caisse est que tout employé démissionnaire ou révoqué pour quelque cause que ce soit perd tous droits à la pension; qu'il faut interpréter ces conditions d'une façon absolument large et admettre qu'elle comprend, par les mots « révoqués pour quelque cause que ce soit », les employés aux services desquels la défenderesse s'est trouvée obligée de renoncer pour un motif quel qu'il soit;

Attendu en conséquence que l'offre de la défenderesse de restituer au demandeur le montant de ses retenues est satisfactoire; que rien ne justifie la prétention du demandeur de réclamer les intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires, **déclare satisfactoire l'offre de la défenderesse** société anonyme caisse commerciale de Bruxelles de payer au demandeur 332 fr. 32 c. à titre d'indemnité et 48 fr. 88 c. montant de retenues opérées sur ses appointements; déclare satisfactoire l'offre de Delloye et Cie de payer au demandeur 590 fr. 68 c. montant des retenues opérées sur ses appointements; moyennant réalisation de ces offres, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Van der Linden c. Nève.

Sentence arbitrale.

MM. Van Olffen, Sprée et Byl, arbitres.

12 *décembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MARITIME. — POLICE D'ABONNEMENT. — SOUSTRACTION DE PRIMES ET D'ALIMENT. — MANQUEMENT. — RÉSILIATION.

La circonstance que l'assuré a, par ses déclarations inexactes, fraudé au préjudice des compagnies d'assurances une partie des primes leur revenant, constitue un manquement à une obligation essentielle de l'assuré.

La prime dans les assurances par abonnement est, en tenant compte de tous les avantages et facilités que ces assurances confèrent, calculée sur la base de l'application non interrompue à la police de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans les termes du contrat et ce dans l'intégralité de leur valeur.

La distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance aux dommages-intérêts; la soustraction, même partielle d'un aliment applicable à une police d'abonnement détruit toute l'économie d'un contrat de cette nature, dans lequel la prime est calculée en vue de l'exécution stricte des obligations de l'assuré quant à ce, en tenant compte de toutes les expéditions pendant une période déterminée de commun accord; il importe peu que le montant des primes soit peu élevé.

X... contre 1° « Rhenania »; « Wurtembergeoise »; « Mercur »; « Providentia »; 2° L' « Armorique »; 3° Le « Lloyd Bavarois »; 4° « Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft »; 5° « Det forenede Bergensk assurance selskab », à Bergen, compagnies d'assurances.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que parties reconnaissent qu'à la date du 1er avril 1891, il a été conclu entre elles une convention verbale d'assurances par abonnement;

Attendu qu'il avait été convenu que l'assuré X... pourrait comprendre dans la valeur définitive un bénéfice espéré de 20 p. c., mais que, en cas de sinistre avant la déclaration définitive, les assureurs ne rembourseraient que les avaries, s'il y a lieu, la prime d'assurance et le montant de la facture augmenté de 10 p. c., bénéfice espéré; qu'il devait en être de même en cas de règlement après arrivée;

Attendu que les compagnies d'assurances concluent à la résiliation de la susdite convention à charge de X..., en se basant notamment sur ce que celui-ci aurait manqué au devoir de déclarer la valeur *entière* des expéditions lui faites par les navires « Hélène » et « Rhenania » dont le règlement s'est fait après arrivée à destination;

Attendu, en ce qui concerne le navire « Hélène » arrivé le 4 avril 1891, que les assureurs se plaignent de ce que X... n'a déclaré le 2 mai 1891 que 8,600 francs, alors que la facture datée du 25 mars 1891 s'élève net à 11,233 fr. 53 c., montant auquel il convient d'ajouter 10 p. c. pour bénéfice espéré, soit 1,123 fr. 35 c. et 46 fr. 50 c. montant de la prime, ce qui donne un total de fr. 12,403.40; que c'est ce montant qu'il eut fallu payer en cas de perte du navire et que c'est sur ce montant que la prime eut dû être calculée;

Attendu, en ce qui concerne le navire « Rhenania » arrivé le 22 juin 1891, que les assureurs se plaignent de ce que X... n'a déclaré, le 2 juillet 1891, que 35,000 fr., alors que la facture datée du 15 juin 1891 s'élève à 46,268 fr. 98 c., montant auquel il convient d'ajouter 10 p. c. pour bénéfice espéré, soit 4,626 fr. 90 c. et 174 fr. 12, montant de la prime, ce qui donne un total de 51,070 fr.; que c'est ce montant qu'il eut fallu payer en cas de perte du navire et que c'est sur ce montant que la prime eut dû être calculée;

Attendu que X... reconnaît que les assureurs ont été lésés par le non-payement des primes correspondant aux risques assurés et offre le supplément des primes;

Attendu que la circonstance grave que X... a, par ses déclarations inexactes, fraudé au préjudice des compagnies d'assurances une partie des primes leur revenant, en ayant égard à ce que les déclarations et règlements se sont faits *après arrivée* des navires, c'est-à-dire à un moment où tout risque avait cessé, constitue un manquement à une obligation *essentielle* de l'assuré; qu'la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements (article 1184, C. civ.);

Attendu que la prime dans les assurances par abonnement est, en tenant compte de tous les avantages et facilités que ces assurances confèrent, calculée sur la base de l'application non interrompue à la police de *toutes* les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans

les termes du contrat et ce dans l'intégralité de leur valeur;

Attendu que X... a, dans l'espèce, soustrait à la police une partie de l'aliment qui lui était applicable en ne déclarant qu'une *partie* de la valeur des chargements par « Hélène » et « Rhenania »;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que la distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance aux dommages-intérêts (voir en ce sens Pandectes Belges, v° *Assurances maritimes*, nos 542 et 543 et les autorités citées; Bédarride, *Droit maritime*, tome IV, n° 1357; Jacobs, *Droit maritime*, tome II, p. 380); qu'en effet la soustraction, même partielle, d'un aliment applicable à une police d'abonnement détruit toute l'économie d'un contrat de cette nature, dans lequel la prime est calculée en vue de l'exécution stricte des obligations de l'assuré quant à ce, en tenant compte de *toutes* les expéditions pendant une période déterminée de commun accord; que s'il est exact que le montant des *primes* est peu élevé, il échet d'observer que la prime est la base de toutes les combinaisons de l'assureur; que c'est au moyen de ces primes minimes, mais établies en vertu d'un barême extrêmement délicat, que les compagnies d'assurances doivent être à même d'indemniser les assurés des risques qu'elles couvrent;

Attendu que vainement X... soutient que les déclarations inexactes ne sont que le résultat d'une erreur, qui, ayant, selon lui, été commise sans intention, ne peut justifier la résiliation de la convention d'assurances;

Attendu, en effet, qu'en admettant que la circonstance que l'erreur pût être expliquée et excusée fut relevante, les explications embarrassées données par X... sont inadmissibles; qu'il a commencé par déclarer le 23 août 1891 que si les valeurs données en régularisation étaient moindres que les factures, c'est qu'il avait reçu des bonifications de plusieurs milliers de francs pour différences de dimensions et qualités;

Attendu qu'à l'audience X... a changé de sysième prétendant que les fausses déclarations seraient dues à l'erreur d'un de ses employés;

Attendu tout d'abord que X... est responsable du fait de ses employés;

Attendu que l'explication donnée est celle-ci : le commis de X... aurait oublié de tenir compte du fret qui avait déjà été défalqué du prix de vente facturé et l'aurait déduit de la valeur facturée; il aurait, en conséquence, déclaré aux assureurs la différence dont s'agit, augmentée de 10 p. c., comme étant la valeur des marchandises augmentée du bénéfice espéré;

Attendu que les factures et les contrats de vente, sur les termes desquels parties sont d'accord, sont rédigés de telle manière et examinées avec un tel soin (ce qui est indispensable, la marchandise étant payable contre ces documents attachés à la traite), qu'il n'est pas soutenable qu'une erreur ait pu être commise et ce *deux fois de suite*, pour des factures différentes, pour les deux seuls navires réglés sous l'empire de la police d'abonnement avant la naissance du litige; cette erreur porte sur un *tiers* environ des valeurs réelles;

Attendu qu'il importe essentiellement de faire remarquer que le fret était visiblement *déduit* des factures, ce d'ailleurs conformément au *contrat de vente*, qui dit *in terminis* « le fret sera déduit de la facture » et dont X... ne pouvait ignorer les clauses;

Attendu que la bonne foi dont se prévaut X... est d'autant moins admissible qu'en ce qui concerne le navire « Parklands », qui s'est perdu le 17 juillet 1891, au lieu de diminuer le montant de la facture du montant du fret comme il l'avait fait pour les chargements par « Hélène » et « Rhenania », il réclame 55,000 francs, dans sa déclaration provisoire du 22 juillet transmise le 23 juillet aux assureurs, alors qu'il n'avait acheté que 415 standards bois à 110 fr. le standard, *fret compris*, ce qui donnait un prix global de 45,650 fr.; qu'il ne pouvait de bonne foi réclamer 55,000 fr., alors que la facture comportait net (avance de fret comprise) 31,407 fr. 93 c. et en ajoutant 10 p. c., 34,548 fr. 72 c.; qu'il échet de faire observer que X... agissait ainsi à un moment où aucune observation ne lui avait été faite sur la déduction du fret relatif aux chargements par « Hélène » et « Rhenania »;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention verbale d'assurance par abonnement du 1er avril 1891 doit être déclarée résiliée à charge de X...; que parties ne s'étant point expliquées jusqu'ores sur la date à laquelle la résiliation à prononcer ci-après doit remonter et sur les conséquences de cette résiliation, il échet de renvoyer la cause à l'audience pour leur permettre de discuter contradictoirement ces deux points essentiels;

Par ces motifs, Nous arbitres soussignés, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, **déclarons la convention verbale d'assurance par abonnement du 1er avril 1891 résiliée à charge de X..**; renvoyons la cause à l'audience pour permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur la date à laquelle la résiliation doit remonter et sur les conséquences de cette résiliation : condamnons X... aux dépens à ce jour, taxés, etc.

Plaidants : MMes Jules Vrancken c. Charles Bauss.

— Voir dans ce sens : Sentence arbitrale, Anvers, 18 janv. 1870, *Pas.*, 1870, I, 42; — Id., 4 août 1873, *Pas.*, 1874, I, 43. — Cour de Bruxelles, 6 févr. 1873, *Pas.*, 1874, I, 42 et 245. — Sentence arbitrale d'Anvers, 11 juin 1875, *Pas.*, 1875, I, 214; — Pand. B., v° *Assurances maritimes*, n° 542.— Bédarride, *Droit maritime*, IV, n° 1357. — Jacobs, *Droit maritime*, II, p. 380; — Valroger, n° 1424; — Desjardins, n° 1385.

Addendum. — Dans l'indication des avocats qui ont plaidé dans l'affaire de la vente des valeurs à lots rapportée dans notre dernier numéro, p. 105, il y a lieu de compléter de la manière suivante :

Plaidants : MMes Jules Guillery, Baba, Edmond Picard, A. Braun, Georges De Ro, Van Zele, Gedoelst, d'Archambaud, Limage et Bodson.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

AFFAIRE DU « GUEUX » ET DE « L'AVORTEMENT »

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.).

Présidence de M. de Boislisle.

13 *janvier* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT ARTISTIQUE. — PIÈCE DE THÉATRE. — RÔLES OUTRAGEANT LES BONNES MŒURS. — RÉUNION PUBLIQUE. — AUTEUR DE LA PIÈCE. — ACTEURS. — PARTICIPATION RESPECTIVE A L'INFRACTION.

A supposer que la vente des billets ne serait pas été établie, il n'en serait pas moins impossible de considérer comme privée une réunion à laquelle la Presse a été conviée par des circulaires imprimées, à laquelle assistaient plusieurs centaines de spectateurs, étrangers les uns aux autres et qu'aucun lien personnel ne rattachait à l'auteur et aux acteurs.

Le rôle écrit et joué et la mise en scène combinée de façon à donner au public l'illusion presque complète d'un accouplement consommé sur la scène ou d'un avortement, constitue le délit d'outrage aux mœurs.

On essaierait en vain de soutenir que de tels faits échappent à toute répression sous le prétexte que les spectateurs en auraient connu d'abord le caractère et qu'ils en auraient été les témoins volontaires.

L'organisateur de la représentation, auteur des pièces, dont il a réglé la mise en scène et distribué les rôles, seul bénéficiaire du produit des places, est à bon droit poursuivi non seulement comme ayant commis lui-même le délit d'outrage en jouant le rôle principal, mais comme s'étant rendu complice du délit commis par les actrices en leur donnant des instructions pour le commettre et en les aidant et assistant en connaissance de cause dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'infraction (1).

M. P. c. Chirac, Daubresse, Hardouin, Munié.

Le Tribunal,

Attendu que, le 22 décembre 1891, de Chirac, se disant directeur du Théâtre Réaliste, a fait représenter, dans la salle des Fantaisies Parisiennes, 42, rue Rochechouart, deux pièces, qu'il reconnaît être de sa composition, intitulées l'une le *Gueux* et l'autre l'*Avortement*; que cette représentation a été précédée de la distribution de prospectus et de circulaires annonçant que dans le *Gueux* le rideau resterait levé pendant une scène de possession et que dans l'*Avortement* on verrait une mimique expressive des manœuvres abortives;

Attendu que Chirac a d'abord essayé de contester la publicité de cette représentation, mais a dû, après la saisie des feuilles du contrôle constatant la vente d'un nombre considérable de billets, reconnaître cette publicité; qu'au surplus, à supposer que les ventes des billets n'auraient pas été établies, il n'en serait pas moins impossible en cette matière de considérer comme privée une réunion à laquelle la Presse avait été conviée par des circulaires imprimées, à laquelle assistaient plusieurs centaines de spectateurs étrangers les uns aux autres et qu'aucun lien personnel ne rattachait à l'auteur et aux acteurs;

Attendu que la prévention relève, tant contre Chirac que contre les femmes Daubresse, Hardouin et Munié, le délit d'outrage public à la pudeur résultant d'actes de la plus odieuse obscénité, accomplis ou simulés sur la scène au cours de cette représentation dans des conditions telles qu'ils ont provoqué le dégoût et la réprobation violente même des spectateurs qu'une curiosité malsaine y avait réunis; que les indications des manuscrits saisis après la représentation, ainsi que les témoignages recueillis dans l'instruction ou à l'audience ne laissent aucun doute sur le caractère de ces actes;

Attendu que, d'après le manuscrit du *Gueux*, Myriane, dont le rôle était tenu par la femme Daubresse, pour triompher des scrupules du Gueux, représenté par Chirac, écarte violemment sa camisole et laisse voir ses seins en lui disant : « Tiens, gueux, voici ma chair, plantes-y ton baiser »; que Myriane, devenant de plus en plus pressante, enlace le Gueux; que tous deux tombent à terre, les lèvres collées, et que sur ce dernier appel de la jeune fille : « Prends-moi toute, que je te sente sur mon corps, j'ai eu assez de peine à te décider pour que tu ne me dérobes pas cette minute de possession ! » le Gueux consent et les deux personnages s'étreignent; qu'il est établi que Chirac et la femme Daubresse ont suivi, dans la représentation de cette scène, les indications du manuscrit; que notamment la femme Daubresse, arrivée sur le théâtre en chemise et en jupon court, a, au moment indiqué, laissé tomber sa chemise et mis à nu ses seins; que la suite de la scène ayant été interrompue par quelques spectateurs au moment où Chirac venait de s'étendre sur la femme Daubresse, il s'est relevé et après avoir interpellé les interrupteurs s'est couché à nouveau sur cette femme; que certains témoins ont affirmé qu'il aurait relevé, en ce moment, les jupons de celle-ci en faisant le geste de déboutonner son pantalon; que si ce dernier détail est

(1) Cons. *La littérature contemporaine et les lois de la répression*, discours de rentrée prononcé par M. l'Avocat général Fabre, à la séance du 16 octobre 1889, J. T., 1521 et s., 1537 et s.; 1890, 1 et s.

contesté par Chirac et n'a pas été confirmé par les autres témoignages, il n'en est pas moins constant que le rôle a été écrit et joué et la mise en scène combinée de façon à donner au public, conformément d'ailleurs aux avances faites et aux engagements pris par Chirac, l'illusion presque complète d'un accouplement consommé sur la scène; que les promesses du programme n'ont pas été moins complètement remplies, en ce qui concerne la scène intitulée : « L'Avortement »; que selon les indications du manuscrit, Marceline, fille publique, ayant consenti à se faire avorter, se jette sur son lit, prête à subir les manœuvres de la sage-femme; que celle-ci s'approche du lit, et après avoir ceint un tablier blanc, opère la patiente qui pousse par intervalles des gémissements, pendant que la sage-femme indique par d'immondes propos les différentes phases de l'opération, après laquelle elle essuie sur son tablier ses mains rouges de sang; que les indications de cette mise en scène ont été ponctuellement suivies par les femmes Hardouin et Munié, qui remplissaient les rôles de la sage-femme et de la fille; que la première s'est approchée de l'alcôve où la seconde venait de pénétrer et était censée être couchée; que les spectateurs l'ont vue passer le haut du corps derrière les rideaux pendant que sa complice poussait des cris; qu'elle s'est ensuite retournée, montrant son tablier et ses mains rougies au public, dont l'indignation tardive a enfin interrompu cette infâme exhibition;

Attendu que l'on essaierait en vain de soutenir que de tels faits échapperaient à toute répression sous le prétexte que les spectateurs en auraient connu d'abord le caractère et qu'ils en auraient été les témoins volontaires; que si l'opinion publique a justement fait retomber une très large part de la responsabilité du scandale provoqué par Chirac sur ceux qui ont répondu à son appel, il n'est nullement établi que chacune des huit cents personnes réunies dans la salle ait pris au sérieux le défi sans précédent jeté par Chirac à la conscience publique; que les protestations violentes devant lesquelles Chirac a été obligé de se retirer, aussi bien que les appréciations unanimes formulées après la représentation par ceux des spectateurs que leurs obligations ou leurs intérêts professionnels avaient seuls attirés, prouvent au contraire que la plupart des assistants se sont sentis outragés dans leur pudeur et dans leur honnêteté par l'odieux spectacle qui leur était imposé;

Attendu que Chirac, organisateur de la représentation, auteur des deux pièces, dont il a réglé la mise en scène et distribué les rôles, seul bénéficiaire du produit des places, est à bon droit poursuivi non seulement comme ayant commis lui-même le délit d'outrage public à la pudeur en jouant le rôle principal dans la première pièce, mais comme s'étant rendu complice du délit commis par les femmes Hardouin et Munié en leur donnant des instructions pour le commettre et en les aidant et assistant en connaissance de cause dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ce délit; que l'application d'une peine des plus sévères s'impose à son égard, aussi bien qu'en ce qui concerne la femme Dau-

bresse dont la responsabilité est aggravée par son âge et sa situation de mère de famille;

Vu l'art. 463, C. pén., en ce qui concerne les femmes Hardouin, Ducrot et Munié, modérant la peine à raison des circonstances atténuantes qui sont admises en leur faveur;

Condamne Chirac et la fille Daubresse chacun à quinze mois d'emprisonnement, et 200 francs d'amende; condamne la veuve Hardouin à deux mois de prison et la femme Ducrot née Munié à un mois d'emprisonnement; les condamne solidairement aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

M. De Ridder, le savant professeur d'économie politique à l'Université de Gand, a fait, jeudi dernier, au Jeune Barreau de Bruxelles, une conférence très intéressante sur *la Participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons*, forme de rémunération dont l'orateur s'est déclaré le partisan convaincu et qui est, d'après lui, un acheminement vers l'*association*, qui réglera dans l'avenir les relations entre les travailleurs et les capitalistes.

Il faut, dit M. De Ridder, envisager le travail comme un contrat de vente entre l'ouvrier, qui cède son industrie, et le patron, qui l'achète moyennant un prix convenu. Le salaire constitue une portion anticipative de la valeur présumée du produit. Aux chances de gain ou de perte que court l'entreprise, et auxquelles s'expose le patron, l'ouvrier doit préférer la sécurité.

C'est ce qui justifie le salaire, qui lui garantit l'existence et le met, en général, à l'abri de toute éventualité.

Mais le salaire ne constitue pas toujours une rémunération équitable.

Il existe, on le sait, sous deux formes distinctes : le salaire des *journaliers*, qui est le même pour tous les artisans, bons ou mauvais, actifs ou indolents, et celui des *tâcherons*, calculé en raison du nombre de produits qu'ils fournissent. Ce dernier système, qui paraît le plus juste, laisse encore à désirer : s'il réalise une certaine harmonie d'intérêt entre le producteur et le patron, il amène l'ouvrier à accomplir un travail hâtif, à rechercher la quantité au détriment de la qualité. Seules les primes proportionnelles aux profits supplémentaires encaissés constituent pour l'ouvrier laborieux une compensation adéquate.

Et ce système, c'est une application du régime de la participation aux bénéfices.

L'intérêt que trouveraient les ouvriers à augmenter la production aurait pour effet de créer entre le capital et le travail une solidarité dont les conséquences économiques seraient décisives. Déjà la fusion a été essayée : les sociétés coopératives ont eu la plus heureuse influence. On arrivera ainsi peu à peu à la formule idéale : l'Association.

La seconde partie de la Conférence a été consacrée à la réfutation des objections que soulève, au point de vue d'une réalisation pratique, la théorie défendue par M. De Ridder.

La participation aux bénéfices ne constitue nullement, comme on le prétend, une spoliation du bénéfice légitime auquel a droit le patron, qui expose ses capitaux et consacre à l'entreprise ses soins, son temps, son talent et son expérience.

En intéressant les ouvriers à la réussite de l'industrie, on arriverait, d'une part, à diminuer les frais généraux de surveillance, de direction, etc.; d'autre part à augmenter la production, et par conséquent le profit.

Qu'on ne dise pas que les bénéfices sont une prime d'assurance contre les risques de tous genres que courent les industriels, dont les entreprises ne réussissent, d'après une statistique récente et peu encourageante, que dans la proportion de 10 ou 20 p. c. S'il suffit d'être exposé à un péril pour avoir droit à un bénéfice, l'ouvrier, constamment exposé aux congés injustifiés, aux risques industriels, aux accidents, au chômage forcé, à l'introduction de machines nouvelles amenant la suppression d'une partie du personnel, etc. est en droit d'élever les mêmes revendications que le patron.

L'immixtion des ouvriers dans les affaires des chefs d'industrie, redoutée de quelques-uns, n'est guère à craindre; ce contrôle n'existe-il pas dans les sociétés anonymes et produit-il des inconvénients? Les patrons ne sont d'ailleurs pas tous des génies industriels — la statistique citée plus haut le démontre — et peut être se trouvera-t-il parmi leurs ouvriers des esprits parfaitement aptes à gérer avec intelligence des affaires commerciales et industrielles. Ils prendront place à côté du patron pour éclairer celui-ci de leurs conseils. D'ailleurs, il serait aisé de créer, dans la forme de l'association, des degrés divers et pour ainsi dire hiérarchiques en élevant successivement les ouvriers aux rangs de participants, de sociétaires, d'associés, etc.

En Angleterre, à Oldham, on a divisé le capital d'un établissement industriel en actions variant, comme import, de une à dix livres sterling. Ces actions sont presque toutes entre les mains des ouvriers. N'est-ce pas une forme ingénieuse de la participation aux bénéfices qui devrait être appliquée en Belgique?

C'est par des concessions réciproques qu'on arrivera à la modification souhaitée, à l'évolution sociale qui nous sauvera de la révolution. Il faut que la liberté qui existe sur le terrain politique s'introduise dans le domaine industriel. De même que la royauté constitutionnelle est un moyen terme entre la monarchie absolue et la République, la théorie de la participation des travailleurs aux bénéfices constitue un expédient très recommandable qui réalise sur le salariat un progrès notable, tout en évitant les inconvénients que les esprits timorés voient dans le système de l'Association.

Cette conference a été écoutée avec une scrupuleuse attention et très applaudie.

En remerciant l'orateur, le président de la Conférence, Me Schoenfeld, a constaté, une fois de plus, que les questions sociales sont celles qui passionnent le plus le Jeune Barreau. Il y consacre désormais presque toutes les séances qui ne sont pas statutairement dévolues à l'étude du Droit.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE PAR DEMANDES ET RÉPONSES, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.H. ADAN, docteur en droit, avoué, répétiteur de droit. — Bruxelles, imprimerie de L. Bourlard, 1887-1892, 2 vol. in-8°.

Le livre de M. Adan, comme il le dit lui-même, n'est pas destiné à remplacer les cours; l'enseignement oral, en effet, est toujours le meilleur; mais ce livre est destiné à tenir lieu de répétiteur; il permet à l'étudiant de se mieux pénétrer des principes et de s'habituer à répondre aux questions des examinateurs.

A ce point de vue, le travail de M. Adan présente une utilité grande et sérieuse, et fait honneur à notre monde judiciaire, si laborieux et si attentif aux progrès du Droit; l'expérience que l'auteur a acquise en se consacrant depuis longtemps aux répétitions de droit lui a permis de rédiger d'une manière claire et précise les questions et les réponses, dans un ordre parfait et avec un très grand sens des nécessités de la pratique. Son livre sera donc avant tout recherché par les étudiants; mais aussi, et l'auteur a raison de l'affirmer, par un grand nombre de personnes, peu initiées à la science du droit et qui, par la nature de leurs fonctions ou de leur profession, sont obligées parfois de recourir à un traité de droit civil. Leurs recherches seront plus faciles à faire dans le livre de M. Adan, en raison même de la forme qu'il a adoptée, que dans les volumineux traités familiers seulement aux juristes.

L'auteur indique aussi les questions controversées, mais sans entrer dans l'examen de toutes les opinions; parfois il indique brièvement les principaux arguments ou se borne à citer les auteurs et les décisions contraires à l'opinion qu'il adopte.

Les inconvénients que l'on rencontre dans toutes les publications juridiques, et notamment dans celles des codes, se retrouvent aussi dans ce livre. Ce sont les changements fréquents dans la législation. Ainsi, pour n'en citer que deux exemples, au titre du mariage, imprimé en 1887, l'auteur pose des questions sur les art. 151 à 153, relatifs aux actes respectueux, alors que ces articles ont été remplacés depuis par la loi du 16 août 1887; qu'ainsi encore, il est souvent question des émoluments des juges de paix et des greffiers qui ont disparu depuis la loi du 25 novembre 1889.

Certes, on ne peut en faire un reproche à l'auteur et c'est au professeur à indiquer aux élèves les modifications législatives.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1889

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages. . . . . **4** fr

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1** fr.

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5** fr.

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6** fr.

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique.

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente francs.**

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse.

Les *Pandectes périodiques* publient chaque année environ **deux mille décisions.**

Elles donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique et un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 856 BRUXELLES JEUDI 28 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Vente des journaux sur la voie publique : Cour de cassation*, 2e ch. (Arrêté communal sur la distribution d'imprimés dans les rues, censure, inconstitutionnalité.) — *Idem.* (Vente et colportage d'imprimés sur la voie publique, règlement communal, défense au pouvoir judiciaire d'en apprécier l'opportunité, contrôle exclusif du roi.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Entreprise de travaux pour l'Etat, cahier des charges, changements au cours des travaux, cas où elles peuvent donner lieu à indemnisation,) — *Cour d'appel de Gand.* (Avocat. I. Situation obérée incompatible avec la dignité, faute justifiant la censure. II. Opérations commerciales téméraires. III. Recouvrement, application abusive à des honoraires et débours, réprimande. IV. Exercice d'une industrie, cession, rentrée au barreau, absence d'incompatibilité.)

LA PREUVE PAR TÉMOIN. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Sur l'hypnotisme à propos du récent projet de loi.)

JURISPRUDENCE BELGE

VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

1re ESPÈCE

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

18 *janvier* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE LA PRESSE. — ARRÊTÉ COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS DANS LES RUES. — CONTRÔLE PAR LE BOURGMESTRE. — CENSURE. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Le règlement communal qui dit dans son préambule qu'il est porté pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales, de telle sorte que, pour l'exécuter, le bourgmestre doit contrôler les écrits imprimés, et empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses, est contraire à l'art. 18, *Const., en ce qu'il établit une censure locale et porte atteinte à la liberté de la presse* (1).

Si l'autorité communale est investie du droit de réglementer les métiers ou professions qui s'exercent sur la voie publique, elle ne peut néanmoins faire usage de ce pouvoir que pour assurer le maintien de l'ordre dans la rue, ainsi que la sécurité et la commodité du passage.

Le Procureur du Roi à Gand c. Verbauwen.

La Cour, ouï M. le Conseiller DEMEURE en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat-Général ;

Vu le pourvoi, dénonçant la violation des articles 1 et 2 du règlement de police de la commune d'Aeltre, du 30 avril 1891 ;

Considérant que le défendeur était prévenu d'avoir vendu des imprimés sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre ;

Considérant que la décision attaquée a renvoyé l'inculpé des fins des poursuites par le motif que le règlement qui punissait le fait était inconstitutionnel ;

Considérant que l'autorisation est exigée, d'après le dit règlement, pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales ; que, pour l'exécuter, le bourgmestre doit donc contrôler les écrits imprimés, et empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses ;

Considérant que si l'autorité communale est investie du droit de réglementer les métiers ou professions qui s'exercent sur la voie publique, elle ne peut néanmoins faire usage de ce pouvoir que pour assurer le maintien de l'ordre dans la rue, ainsi que la sécurité et la commodité du passage ;

Considérant que le règlement, tel que le caractérise son préambule, porte donc sur un objet qui n'est pas confié à la vigilance des corps communaux ; qu'il est contraire à l'art. 18 de la Constitution, puisqu'il établit une censure locale, et porte atteinte à la liberté de la presse ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de Gand a refusé de l'appliquer ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Plaidants : MMes HUYSMANS et HYNDERICKX (du Barreau de Gand).

(1) Comp. PAND. B., vis *Affiche*, nos 69 et suiv.; *Censure*; *Distribution d'écrits et d'imprimés*, nos 12 et suiv.; *Colportage*, nos 51 et suiv.; — Cass., 22 mars 1886, J. T., p. 433.

2me ESPÈCE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

18 *janvier* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE LA PRESSE. — VENTE ET COLPORTAGE D'IMPRIMÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — MESURE DE POLICE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — DÉFENSE AU POUVOIR JUDICIAIRE D'EN APPRÉCIER L'OPPORTUNITÉ. — CONTRÔLE EXCLUSIF DU ROI.

Si la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits imprimés, constitue l'usage de la liberté de la presse, elle n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre.

Il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire, d'une manière absolue, aux mesures de police préventive que le pouvoir administratif compétent juge indispensable au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les rues (1).

Le principe de la séparation des pouvoirs forme obstacle à ce que les tribunaux puissent refuser l'application d'un règlement, sur le seul fondement qu'il préterait à l'arbitraire, ou bien que l'utilité en aurait été mal appréciée par l'autorité communale ; ce pouvoir a été réservé au Roi par l'art. 87, *L. comm.* (2).

Le Procureur du Roi à Gand c. Verbauwen.

La Cour, ouï M. le Conseiller DEMEURE, en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général ;

Vu le pourvoi, dénonçant la violation des articles 1 et 2 du règlement de police de la commune de Nevele, du 29 avril 1886 ;

Considérant que le défendeur était prévenu d'avoir vendu des imprimés sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre ;

Considérant que la décision attaquée a renvoyé l'inculpé des fins des poursuites, par le motif que le règlement était inconstitutionnel ;

Considérant que le préambule du règlement du 29 avril 1886 porte que les mesures qu'il prend sont nécessaires pour que la police soit bien exercée ;

Considérant que le décret du 14 décembre 1789 et la loi des 16-24 août 1790 confient à la vigilance des autorités communales le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage, au maintien du bon ordre et à la tranquillité dans les rues et sur les quais, places et voies publiques ;

Considérant que l'accomplissement de cette mission ne saurait se réaliser, si le pouvoir réglementaire cessait d'exister dans tous les cas où les

(1) V. les annotations sur l'arrêt précédent.

(2) V. PAND. B., vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux.*

SUR L'HYPNOTISME

à propos du récent projet de loi

I

La Chambre a voté un projet de loi répressif de l'hypnotisme exercé en dehors de certaines conditions. Le Sénat est saisi de la question.

Nous voulons examiner aujourd'hui quel sera le résultat pratique de la loi, et s'il ne vaudrait pas mieux abandonner pour le moment toute réglementation.

Espérons-nous que l'attitude du Sénat différera de celle de la Chambre? A vrai dire, pas trop. Nous savons que le Sénat n'aime pas à penser autrement que la Chambre (1).

C'est si contraire à son habitude, cette seconde nature qui, plus que la première, à peine chassée, revient au galop. Cependant, ne faut-il jamais jurer de rien, et qui sait si les honorables sénateurs ne risqueraient pas une exception en l'occurrence..., ne fût-ce que pour prouver la règle.

(1) L'article était écrit avant le vote du Sénat et le renvoi à la Chambre du projet *amendé*. Cet amendement ne modifie en rien le fond de cet article.

II

Cette étude a pour but de démontrer que les dispositions votées par la Chambre, si elles deviennent loi, seront inapplicables dans la majorité des espèces.

A cet effet, nous nous efforcerons d'abord de déterminer ce que le projet entend par les mots « aura hypnotisé », « personne hypnotisée ».

Tel est l'objet de cette première partie.

L'article 1er punit le fait d'avoir donné *une personne hypnotisée* en spectacle au public. L'article 2 punit le non-médecin qui *hypnotise* une personne faible d'esprit, ou une personne mineure.

Ici se posait une question importante et dont la solution est grosse de conséquences.

Pour que les faits tombent sous l'application des art. 1 et 2, faut-il que l'hypnose, l'existence réelle de l'état hypnotique, soit constatée scientifiquement? Ou bien, suffira-t-il que le prévenu se soit rendu coupable de pratiques généralement employées pour provoquer l'état d'hypnose sans qu'on ait à s'occuper autrement des résultats atteints?

Précisons encore mieux.

Voici un prévenu : il a recouru à des passes, à la pression des globes oculaires, et la personne soumise à ces pratiques a présenté certains des phénomènes que l'on constate dans l'hypnose.

Ce prévenu sera-t-il certainement condamné? Ou bien, surtout lorsque la défense soulèvera la question, sera-t-on forcé de rechercher si les phénomènes étaient ou le résultat de l'hypnose, ou l'effet de la simulation ?

La chose vaut la peine d'être examinée.

Nous avons lu et relu, dans les *Annales parlementaires*, le compte rendu de la séance du 3 décembre.

Nous sortons de cette lecture avec la conviction faite qu'il suffit de consulter les discussions pour ne plus savoir ce que la loi signifie.

C'est la confusion absolue, c'est le désordre-type.

Prouvons.

M. Le Jeune dit (*Ann. parl.*, col. 159) : « Nous parlons de personnes hypnotisées. Il s'agira de savoir avant tout si les effets de l'hypnotisme se sont réellement montrés en elle. Ce sont les effets de l'hypnotisme que nous punissons dans la personne qui en est la cause. »

M. Eeman, le rapporteur, déclare par contre (col. 161) : « L'honorable M. Houzeau disait tout à » l'heure qu'il était entendu que ce sera le résultat » qui sera punissable et non la cause : cela est inad- » missible.

» Le texte est clair : même si le résultat ne peut » être prouvé, la manœuvre qui sera prouvée doit » être punissable. »

Et M. Le Jeune insiste à nouveau (col. 161) et répète son avis en opposition avec celui de M. Eeman.

Hippocrate et Gallien parlementaires : l'un dit oui et l'autre dit non; mais de même qu'on voit Hippocrate et Gallien en désaccord sur la maladie, se mettre d'accord sur le remède, on voit MM. Le Jeune et Eeman si opposés sur le système à introduire, se mettre d'accord sur le texte de loi qu'il faut voter.

Nous n'hésitons pas à nous ranger du côté de M. Le Jeune.

En général, il faut assez se défier de l'interprétation des lois par les travaux parlementaires. La discussion donne jour à toutes les opinions, et il n'est pas d'interprétation raisonnable, et même parfois déraisonnable, qui ne puisse trouver certains arguments dans les annales de nos Chambres.

Certes, un avis exprimé par le rapporteur a plus d'importance : le rapporteur examine le projet en section et l'étudie préalablement au débat public. Mais ici le rapporteur et le ministre qui dépose la loi se contredisent.

En l'espèce ou jamais, il faut écarter les travaux parlementaires.

Il reste alors le texte, tout simplement, mais un texte dont le sens grammatical est clair, indiscutable.

Il faut avoir donné en spectacle une *personne hypnotisée*, il faut *avoir hypnotisé* un mineur ou un aliéné, pour que la loi puisse trouver son application.

Il ne saurait y avoir question de punir pour avoir *hypnotisé* si, dans l'espèce poursuivie, le sujet des expériences n'était pas en hypnose, n'était pas *hypnotisé !*

Si les mots ont en français un sens propre, cela ne peut souffrir aucun doute.

Voyons d'ailleurs les motifs qui ont dicté le projet de loi.

L'hypnotisme, dit-on, a des dangers : il peut compromettre gravement la santé ; l'hypnotiseur malhonnête peut abuser de son sujet; l'hypnose affaiblit le corps, l'esprit et la volonté, etc., etc.

Admettons que tout ceci soit vrai, quoique tant de savants et de médecins le nient.

citoyens entendent exercer les droits garantis par les art. 14, 17, 18 et 19 de la Constitution;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions mêmes que le législateur a subordonné l'usage des libertés qu'elles consacrent aux exigences de l'ordre public;

Considérant que la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques, des écrits imprimés, si elle constitue l'usage de la liberté de la presse, n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce, de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre;

Qu'il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire, d'une manière absolue, aux mesures de police préventive, que le pouvoir administratif compétent juge indispensable au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les rues;

Qu'il n'est pas rationnel de contester la légalité des dispositions de cette nature, et de les condamner toutes indistinctement, par le motif qu'elles peuvent donner lieu à des abus d'autorité;

Que le principe de la séparation des pouvoirs, forme obstacle à ce que les tribunaux puissent refuser l'application d'un règlement, sur le seul fondement qu'il prêterait à l'arbitraire, ou bien que l'utilité en aurait été mal appréciée par l'autorité communale;

Que ce pouvoir a été réservé au Roi, par l'art. 87 de la L. comm., qui prévoit l'annulation des résolutions des Conseils communaux, non seulement lorsqu'elles sont contraires aux lois, mais aussi lorsqu'elles blessent l'intérêt général; qu'il lui appartient exclusivement de juger si les mesures préventives, établies par un règlement communal, sont nécessaires pour assurer l'ordre dans les rues et places publiques, ou si, malgré une apparence contraire, elles sont, en réalité, prises dans le but de restreindre l'usage de la liberté de la presse, et d'exercer sur celle-ci une sorte de censure;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Gand, en déclarant inconstitutionnel le règlement communal de Nevele, du 29 avril 1886, a violé les textes cités;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal d'Audenarde; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Huysmans et Hynderickx (du Barreau de Gand).

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

2 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX POUR L'ÉTAT. — CAHIER DES CHARGES AUTORISANT DES MODIFICATIONS. — CHANGEMENTS AU COURS DES TRAVAUX. — CAS OU ELLES PEUVENT DONNER LIEU A INDEMNISATION. — DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI. — PRÉTENDUE RENONCIATION PAR L'ENTREPRENEUR. — NON FONDEMENT.

Quand un cahier des charges stipule que l'Etat pourra modifier les travaux de l'entreprise, c'est vainement que l'entrepreneur critique l'ordre de service qui les modifie, en ce que cet ordre ne lui a pas été prescrit avant le commencement des travaux, mais seulement en cours d'exécution, et se fonde sur cette circonstance pour prétendre que l'Etat est responsable du surcroit de dépenses qui est résulté pour lui de la nécessité où il l'aurait placé d'employer la brouette, au lieu des wagons et des camions qu'il avait installés, pour transporter des terres.

Si des modifications importantes ont été apportées aux plans qui ont servi de base à l'adjudication; s'il en est résulté un ralentissement sensible dans la marche des travaux; si, spécialement, la suspension n'a pas permis à l'entrepreneur, pendant un espace de temps très favorable, d'exécuter des terrassements au moyen des installations qu'il avait faites et a ainsi diminué la quantité qu'il eût pu effectuer pendant la bonne saison, il y a lieu à indemnisation (1).

En demandant une majoration de délai égale à la suspension que lui occasionneraient les intempéries, l'entrepreneur ne renonce nullement à se prévaloir des griefs qu'il pouvait avoir.

Goossens c. Etat Belge.

1° *En ce qui concerne les changements ordonnés le 3 avril* 1878 :

Attendu que l'appelant ne méconnait pas qu'en vertu de l'art. 7, alinéa 2, du cahier des charges, l'Etat, intimé, était en droit de prendre la mesure qui a fait l'objet de l'ordre de service du 3 avril 1878;

Qu'il critique cette mesure uniquement en ce qu'elle ne lui a pas été prescrite avant le commencement des travaux, mais seulement trois semaines après qu'ils étaient en cours d'exécution, et se fonde sur cette circonstance pour prétendre que l'intimé est responsable du surcroit de dépenses qui est résulté pour lui de la nécessité où elle l'aurait placé d'employer la brouette, au lieu des wagons et des camions qu'il avait installés pour transporter des terres des déblais 2 et 9 respectivement aux remblais 3 et 12;

Attendu que la disposition précitée du cahier des charges est générale et absolue, et ne comporte aucune distinction ni restriction quant à l'exercice du droit qu'elle accorde à l'Etat;

Attendu que par l'ordre de service dont s'agit, celui-ci enjoignait à l'appelant de prendre immédiatement des mesures pour que les terres végétales enlevées sur le plateau entourant le monument fussent transportées directement en place;

Que son but était d'empêcher que ces terres dussent être mises en totalité en dépôt provisoire, et reprises ensuite pour être conduites à leur emplacement définitif, chose qui lui eût été préjudiciable et qui se serait produite, si le travail continuait à s'effectuer comme il l'avait été jusqu'alors;

Qu'ainsi la mesure incriminée ne constituait point une modification au projet ou aux plans de l'entreprise, et que visant uniquement le mode de son exécution, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 18, al. 2, du cahier des charges;

Attendu que la disposition de l'art. 7, al. 2, eût été inutile si l'hypothèse qu'elle avait en vue venant à se produire, la situation qu'elle aurait créée entre les parties en cause devait être régie par ce dernier article;

Attendu que limiter à l'époque antérieure au commencement des travaux l'exercice du pouvoir accordé à l'Etat eut été le rendre inutile, puisque ce n'était qu'en cours d'exécution que les agents de l'Etat pouvaient se rendre compte si oui ou non l'entrepreneur dépassait la proportion indiquée comme approximativement normale entre le cube des terres mises provisoirement en dépôt et de celles transportées directement sur place;

(1) V. Pand. B., vis *Entrepreneur de travaux publics*, nos 76 et suiv.; *Adjudication par l'Etat*, nos 53 et suiv.; — V. Civ. Brux., 23 janv. 1890, J. T., 229.

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, la preuve offerte par l'appelant serait irrelevante;

2° *En ce qui concerne la majoration de l'indemnité allouée du chef de l'ordre de service du 13 mai* 1878 :

Attendu que la critique de l'appelant porte sur ce que le jugement dont appel a refusé de lui accorder l'indemnité réclamée pour augmentation du salaire des ouvriers, postérieurement au 13 juin, jour où ordre lui a été donné de reprendre les travaux;

Attendu que les experts ont entendu les parties; qu'ils se sont fait remettre et ont consulté les états de paiement de quinzaine tenus par l'appelant, ainsi que tous autres documents de nature à leur permettre l'accomplissement de leur mission;

Attendu qu'ils ont comparé le prix moyen payé par heure de travail avant la suspension, et pendant sa durée, avec celui payé depuis le 14 juin, date de la reprise, jusqu'au 5 septembre suivant;

Attendu que leurs recherches et constatations, loin de justifier la prétention de l'appelant, en ont, au contraire, démontré le non-fondement;

Que leur avis, à cet égard, est clair et précis; qu'il en résulte que la suspension au 13 mai des travaux au remblai n° 12, qui a déterminé l'appelant à renvoyer un certain nombre d'ouvriers, n'a pas eu pour conséquence de lui causer un préjudice résultant d'une majoration de salaire qu'il aurait dû subir au moment où ils ont été repris;

Attendu que, vainement, l'appelant allègue qu'au lieu de prendre le prix payé par heure de travail comme base de leur appréciation, les experts auraient dû s'attacher à celui payé par mètre cube;

Attendu que le prix du mètre cube varie selon la nature du sol dans lequel doivent s'effectuer les fouilles, et les difficultés plus ou moins grandes que celles-ci peuvent présenter, etc.; que, par suite, l'augmentation alléguée dans le prix moyen payé de ce chef fût-elle établie, elle ne serait pas une conséquence nécessaire d'une majoration dans le salaire des terrassiers;

Qu'il n'en serait ainsi que si les terrassements opérés depuis la reprise s'étaient faits dans les mêmes conditions que ceux effectués auparavant, chose qui n'est pas démontrée;

Attendu que l'appelant n'est pas davantage fondé à se prévaloir de ce que la moyenne par mètre cube du 14 juin au 31 octobre serait supérieure à celle payée antérieurement;

Qu'en effet, pour juger des conséquences de la suspension en ce qui concerne le point litigieux, il y a lieu de s'attacher aux premières quinzaines qui ont suivi la reprise des travaux, et qu'à cet égard la moyenne du prix par mètre cube du 14 juin au 11 juillet est au contraire inférieure à celle que le mètre cube avait coûté auparavant;

3° *En ce qui concerne la non-remise intégrale le 13 juillet* 1878, *des terrains de la série H, déblai* 4 :

Attendu que l'appelant a reconnu devant les experts que ces terrains lui ont été remis à l'époque convenue, mais qu'il est constant que quelques-uns d'entre eux se trouvaient couverts de dépôts de terre végétale, et d'un dépôt de briquaillons, qu'y avaient laissés les sieurs Devestel et Monnoyer;

Attendu qu'il prétend en être résulté de fausses manœuvres, des déplacements de chantiers et de brigades d'ouvriers, faits qui lui auraient causé le dommage dont il se plaint;

Attendu que, dans la procédure sur laquelle est intervenu le jugement du 24 mars 1883, l'appelant a demandé à prouver les faits dont s'agit par témoins et par experts;

Attendu que ce jugement en a écarté la preuve testimoniale, parce qu'ils avaient une portée et une signification techniques dont la vérification était spécialement du domaine de l'expertise;

Attendu qu'à la suite du dépôt du rapport des experts, l'appelant a renouvelé cette demande devant le premier juge qui l'a de nouveau écartée par le jugement dont appel, et qu'il la reproduit devant la Cour, en développant et en précisant davantage son articulation;

Attendu que le jugement précité du 24 mars 1883 a prescrit aux experts, préalablement à l'accomplissement de leur mission, d'entendre les parties dans leurs explications, et d'examiner les documents, tels que correspondances, attachements et écritures qu'elles leur soumettraient;

Qu'il leur a en outre enjoint de s'appuyer sur leurs constatations antérieures consignées dans le rapport par eux déposé le 11 octobre 1880 en suite de l'ordonnance du juge de référé en date du 11 janvier 1879;

Attendu que, comme l'établit celui dressé par eux le 15 juin 1886, ils ont tenu compte de ces recommandations;

Qu'ils y constatent qu'il ne leur a pas été démontré par l'appelant qu'il y ait eu en l'espèce de fausses manœuvres, ou des déplacements de chantiers ayant pu lui occasionner un surcroit important de dépenses;

Attendu que l'appelant avait d'autant plus d'intérêt à établir ces faits devant eux qu'il savait, par le jugement du 24 mars 1883, auquel il avait acquiescé, qu'il ne pourrait en fournir la preuve testimoniale;

Que, d'un autre côté, les experts étaient parfaitement à même d'apprécier et de juger ses allégations par la connaissance qu'ils avaient des lieux pour les avoir visités et en avoir dressé l'état avant l'achèvement des travaux;

Attendu qu'en présence de ces considérations, c'est à bon droit que le jugement dont appel a rejeté la preuve testimoniale des faits dont s'agit, ces faits rentrant d'ailleurs dans le domaine de l'expertise;

Qu'au surplus cette preuve est non recevable en présence de la disposition ci-dessus visée du jugement du 24 mars 1883;

4° *En ce qui concerne l'ordre de service du 13 juin* 1878 :

Attendu que l'appelant ne conteste pas l'interprétation donnée par les experts et par le premier juge à l'article 2, alinéa 2, du cahier des charges;

Qu'il prétend seulement en restreindre l'application aux modifications imposées avant les installations et le commencement des travaux;

Attendu que cette disposition est générale et absolue et ne comporte pas pareille distinction; qu'elle ne reçoit exception que dans les cas prévus par les alinéas 3 et 4 du dit article, et dans lesquels ne rentre pas celui du litige;

Qu'ainsi les faits vantés par l'appelant fussent-ils vérifiés, l'Etat, comme l'a consacré le premier juge, n'aurait fait qu'user du droit lui conféré par la disposition dont s'agit;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'en lui donnant pareille interprétation, il eut été loisible à l'Etat, en pleine exécution des travaux, de modifier tous les déblais à faire, diriger les terres sur des points nouveaux, en un mot contrarier toutes les dispositions prises par l'appelant et ce sans être tenu de réparer le dommage qui en serait résulté pour ce dernier, puisque le pouvoir accordé à l'Etat, loin d'être absolu, ne pouvait être par lui exercé sans indemnité envers l'appelant que sous les réserves et conditions stipulées dans les deux derniers alinéas du dit article;

Attendu que les considérations ci-dessus doivent faire écarter comme irrelevante la preuve testi-

---

Les dangers sont bien ceux de l'hypnotisme... Mais s'il n'y a pas d'hypnotisme?...

Répétons-le : les travaux parlementaires sont embrouillés et contradictoires, le juge n'y recourra pas, il prendra le texte de la loi et décidera avec infiniment de raison que puisque la loi parle d'*hypnotiser* et de *personne hypnotisée*, il faut l'hypnose constatée pour qu'existe l'infraction.

Or, c'est de ceci que l'inapplicabilité de la loi découle nécessairement.

III

La démonstration sera simple et facile lorsque nous aurons, aussi brièvement que possible, résumé l'actuel état de la science de l'hypnotisme.

Deux écoles sont en présence : celle de la Salpêtrière, l'école Charcot; celle de Nancy, l'école Bernheim.

Sans entrer dans la discussion qui les sépare — ce serait sortir du cadre du journal — il nous faut rapidement esquisser les deux systèmes.

La Salpêtrière.

On peut caractériser l'enseignement de Paris en disant que d'après Charcot certains procédés physiques nettement décrits doivent produire certains phénomènes hypnotiques déterminés.

La Salpêtrière connaît trois variations de l'état d'hypnose : la léthargie, la catalepsie, le somnambulisme, réunis sous la qualification de grand hypnotisme.

Ce sont trois degrés successifs du même état d'hypnose, tous les trois produits par des moyens physiques connus.

Plaçons l'hypnotiseur devant le sujet.

Il provoquera d'abord la léthargie. Les procédés sont décrits par l'école : la pression sur les globes oculaires, le bruit monotone, la fixation par le sujet d'un point brillant, etc.

Puis viendra l'état cataleptique : l'opérateur le produit rien qu'en ouvrant les yeux du sujet qui se trouve en léthargie.

Reste alors le somnambulisme. On causera le somnambulisme en exerçant une pression sur le sommet de la tête du sujet en catalepsie.

Ainsi, l'on a obtenu ce que nous appellerons l'état parfait d'hypnose.

Voici comment les trois états se caractérisent :

La *léthargie* est un sommeil profond, une sorte de coma.

Le sujet n'entend rien; il n'est pas suggestible; la peau est insensible.

La grande caractéristique, c'est ce que l'École a nommé l'hyperexcitabilité neuro-musculaire. Disons la chose en termes moins barbares. Il suffit à l'opérateur de malaxer un muscle pour qu'immédiatement s'en produise la contraction.

Pour la détruire, il suffit de malaxer le muscle antagoniste.

Dans la *catalepsie*, les yeux de l'hypnotisé sont ouverts; l'immobilité est complète, le corps garde toutes les attitudes qu'on lui communique.

Le sujet n'entend rien; il n'est suggestible qu'à très faible degré, et par le seul intermédiaire du sens musculaire. Par exemple, joignez les mains du sujet, son visage se contractera dans l'expression de la prière.

Dans le *somnambulisme*, le sujet paraît éveillé : il parle, il rit, et cependant il est inconscient.

Dans cet état, la suggestibilité est parfaite.

L'état de somnambulisme est physiquement contrôlable. Des excitations légères sur la peau d'un membre provoquent non plus la contraction mais la rigidité, que l'on détruit par ces mêmes excitations.

Voilà le résumé succinct de l'enseignement de Paris, partagé, grâce à M. le professeur Masoin, par l'Académie de Belgique.

Ce résumé a le défaut de toutes les expositions succinctes : il ne dit pas absolument tout.

Ainsi, l'École de Paris admet des états intermédiaires : la somnambulo-catalepsie, la catalepto-léthargie, etc.

D'autre part, elle indique encore d'autres moyens physiques propres à contrôler l'hypnose : par exemple, l'action de l'aimant et l'action des médicaments à distance.

L'École de Nancy.

Le chef de l'école est M. Bernheim. Il a pour collaborateurs : MM. Liégeois et Liébault.

L'enseignement de Nancy est représenté en Belgique par M. Delbœuf, le savant professeur de l'Université de Liége.

L'École de Bernheim réduit toute l'hypnose à la « suggestion ».

Pour elle, tous les phénomènes d'hypnose, que l'École de Paris ramène arbitrairement à trois états, se provoquent simplement par l'action du moral sur le physique.

L'hypnotisme est de la persuasion.

L'hypnotiseur persuade à son sujet de présenter tel et tel phénomène. Le sujet cédant à cette persuasion, convaincu que l'hypnotiseur a la puissance de produire le phénomène qu'il commande, cède, se soumet, et, le moral agissant sur le physique, le phénomène voulu par l'hypnotiseur se manifeste dans l'hypnotisé.

L'École de Nancy prétend donc produire la léthargie, la catalepsie et le somnambulisme sans recourir aux moyens classiques de la Salpêtrière, cela par l'unique commandement.

D'après elle, le sujet simplement endormi, en léthargie, dirait un partisan de la Salpêtrière, est suggestible au même point que le somnambule; l'hyperexcitabilité neuro-musculaire se provoquera dans l'état de veille comme dans l'état léthargique, le tout par simple suggestion.

Toute la classification de Paris est donc arbitraire, toutes les influences physiques indiquées sont imaginaires.

La suggestion est la loi, la seule règle, le principe, l'*alpha* et l'*oméga* de toute la science hypnotique.

(*A suivre.*)

Victor Denyn, avocat.

Prosper van Velsen, docteur.

137

moniale offerte sous le n° 3 de la conclusion complémentaire de l'appelant;

5° *En ce qui concerne le tort causé par la prolongation des travaux pendant huit mois*:

Attendu que l'appelant a reconnu en plaidoiries devant la Cour que le retard qui s'est produit a été non de huit mois, mais de deux mois et vingt jours seulement, les travaux proprement dits de l'entreprise qui devaient être terminés le 10 janvier 1879 l'ayant été le 1er avril suivant, de sorte qu'aucune indemnité ne peut être réclamée pour les mois ultérieurs;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par les experts et des éléments du dossier, que ce retard doit être attribué à différentes causes, notamment aux entraves que l'appelant a rencontrées par suite de l'exécution du monument élevé à la mémoire de Sa Majesté Léopold Ier, et à la rigueur de la température pendant l'hiver de 1878-1879, qui l'a forcé à abandonner les travaux dès le 28 décembre;

Attendu que s'il est vrai que l'appelant ne peut se prévaloir de ces deux causes de prolongation, il en existe néanmoins d'autres dont l'Etat est responsable;

Qu'ainsi les experts estiment que des modifications importantes ont été apportées aux plans qui ont servi de base à l'adjudication, et qu'il en est résulté un ralentissement sensible dans la marche des travaux;

Que spécialement, en ce qui concerne la suspension du 13 mai au 14 juin 1878 au remblai n° 12, elle n'a pas permis à l'appelant, pendant cet espace de temps très favorable, d'exécuter un cube très important de terrassements en raison des installations très complètes qu'il avait faites sur ce point du parc, et qu'elle a ainsi diminué dans une proportion notable la quantité de ceux qu'il eût pu effectuer pendant la bonne saison;

Attendu que les experts, il est vrai, en appréciant les conséquences de l'ordre de service du 13 mai ont tenu compte du préjudice qu'il a causé à l'appelant, pendant la suspension, au point de vue du chômage du matériel, des chevaux, ainsi que du personnel attaché à l'entreprise, mais que cet ordre de service a également contribué à la prolongation qui s'est produite, et ce pendant un espace de temps supérieur à la durée de la suspension;

Qu'en effet, d'après leur rapport, celle-ci a augmenté notablement la quantité de terrassements que l'appelant avait à faire pendant les mois de décembre et janvier, période dans laquelle ils sont souvent difficiles et impossibles, et que, selon eux, la partie des travaux non terminés avant la fin de décembre était forcément remise de 3 à 4 mois;

Attendu que rien n'est de nature à faire écarter l'avis par eux émis que les agissements de l'État ont placé l'appelant dans l'impossibilité de les achever pour la date fixée du 10 janvier 1879;

Que, par suite, l'État est tenu, en partie au moins, des conséquences qu'a eues pour l'appelant la prolongation dont s'agit;

Attendu que pour refuser à ce dernier toute indemnité le premier juge s'est à tort fondé sur les termes dans lesquels il s'est adressé à l'administration le 8 novembre 1878, et le 4 janvier 1879; qu'en effet, dans la première de ces circonstances, en la priant de lui accorder jusqu'au premier octobre suivant pour terminer, l'appelant réclamait en même temps une somme élevée en réparation du dommage qu'il disait lui avoir été causé par l'État; et que relativement à la seconde, en demandant une majoration de délai égale à la suspension que lui occasionneraient les intempéries qui régnaient alors, il n'a non plus nullement renoncé par là à se prévaloir des griefs qu'il pouvait avoir contre lui;

Attendu que si l'on a égard à la responsabilité de l'État en ce qui concerne quelques-unes des causes de la prolongation, ainsi qu'à la hauteur du préjudice subi par l'appelant, tel que ce préjudice est établi par les divers éléments du litige, l'appelant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette fin à une expertise, en trouvera dans la somme qui lui est ci-dessous allouée la juste réparation à concurrence de la quote-part qui en incombe à l'État;

Attendu, quant aux intérêts compensatoires réclamés, qu'il en a été tenu compte dans la fixation de la somme dont s'agit, et qu'ainsi ils se trouvent compris dans le montant de la condamnation ci-après;

Par ces motifs et ceux du premier juge, sauf quant à la somme réclamée sous le n° 5 des conclusions de l'appelant, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général Staes, en son avis conforme, écartant les preuves testimoniales offertes et l'expertise sollicitée par l'appelant, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, **met le jugement dont appel à néant** en ce qu'il n'a rien alloué à l'appelant du chef de sa réclamation relative à la prolongation des travaux, et en ce qu'il a condamné l'Etat à la totalité des dépens; émendant quant à ce, **condamne l'Etat à payer à l'appelant la somme de 10,000 francs** avec les intérêts judiciaires; dit qu'il sera fait des dépens d'appel une masse dont les trois quarts seront supportés par l'Etat, et le dernier quart

138

par l'appelant; confirme le dit jugement pour le surplus.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Bilaut.

Cour d'appel de Gand.

Présidence de M. Tuncq.

5 *décembre* 1891.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — BASES ESSENTIELLES DE LA PROFESSION. — DÉLICATESSE ET DÉSINTÉRESSEMENT. — I. SITUATION OBÉRÉE INCOMPATIBLE AVEC LA DIGNITÉ. — FAUTE JUSTIFANT LA CENSURE. — II. VENTE DU MOBILIER DE L'AVOCAT SUR SAISIE. — OPÉRATIONS COMMERCIALES TÉMÉRAIRES. — CESSION DE CRÉANCES DUES POUR HONORAIRES. — III. RECOUVREMENT. — APPLICATION ABUSIVE A DES HONORAIRES ET DÉBOURS. — RÉPRIMANDE. — IV. EXERCICE D'UNE INDUSTRIE. — CESSATION. — RENTRÉE AU BARREAU. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ. — V. CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — EXERCICE DE LA PROFESSION PENDANT PLUSIEURS ANNÉES.

Les bases essentielles de la profession d'avocat sont l'honneur, la probité, la délicatesse et le désintéressement; aucune atteinte ne peut y être portée, même par des faits de la vie privée (1).

I. Quand en appréciant dans son ensemble la gestion financière d'un membre du Barreau, il est impossible de méconnaître qu'il s'est créé, par sa faute, une situation tellement obérée et si pleine de périls qu'elle doit être considérée comme incompatible avec la dignité professionnelle, elle est de nature à motiver l'application de la peine disciplinaire de la censure, même si dans cette entreprise commerciale aucun reproche ne peut, au point de vue de la moralité, lui être adressé, mais qu'il a tout au moins agi avec une grande témérité et un manque absolu de clairvoyance.

II. La publicité d'une vente mobilière sur saisie a nécessairement pour résultat d'affaiblir dans une notable mesure la considération; quelque regrettable que soit l'atteinte ainsi portée à cette considération, si on doit néanmoins reconnaître qu'elle ne procède pas directement d'une faute disciplinaire dans le chef de l'avocat, mais qu'elle est la conséquence d'opérations commerciales téméraires et peu réfléchies, il n'y a pas lieu à sévir disciplinairement (2).

Quand le jour même de la vente de ses effets mobiliers, l'avocat a cédé des créances relatives à des sommes qui lui étaient dues du chef d'honoraires, mais que les explications par lui fournies enlèvent à cette cession tout caractère frauduleux et ne peut être qualifié d'acte d'improbité ou d'indélicatesse, elle ne peut donner ouverture à l'action disciplinaire.

III. L'avocat qui, préoccupé de recouvrer une créance importante qu'il a à charge de son client du chef de ses débours et honoraires, a trop facilement admis une interprétation de convention favorable à ses intérêts, et a persisté à soutenir la légitimité de ses prétentions, ne cédant que devant une décision formelle du Tribunal, donne lieu à application de la peine disciplinaire de la réprimande.

IV. L'avocat qui, après avoir pratiqué pendant plusieurs années a acquis un fonds de commerce et entrepris une industrie, mais a plus tard vendu son fonds de commerce, cessé toute industrie et liquidé ses affaires, peut rentrer au Barreau et reprendre la robe d'avocat (3).

V. Il y a lieu, pour l'application des peines disciplinaires, de prendre en considération le témoignage de bonne conduite publique et privée lui donné par le Tribunal devant lequel il exerce depuis plusieurs années.

Ministère public, c. X..., avocat.

. . . . . .

Au fond :

Attendu que sur la plainte de douze avocats et avocats-avoués du Barreau d'Ypres, une poursuite disciplinaire a été intentée à Me X..., pour avoir :

1° A la date du 25 avril 1891, été exécuté pour dettes, par la vente publique de ses effets mobiliers;

2° Indépendamment de la dette qui a motivé la vente sur saisie de ses effets mobiliers, contracté un grand nombre d'autres dettes à concurrence d'une somme globale de plus de 208,000 francs;

(1 et 2) V. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 768 et suiv. — V. Brux., 22 juin 1887, J. T., 925.

(3) V. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 361 et suiv., 382 et suiv.

139

3° Retenu, à titre d'honoraires, une certaine somme qu'il avait reçue d'un tiers, qui n'était pas son client, avec mandat spécial et formel de l'employer à désintéresser les créanciers du beau-frère du bailleur de fonds;

4° Immédiatement après la vente sur saisie de ses effets mobiliers, passé acte authentique de transport au profit de son père, riche propriétaire à Poperinghe, de deux créances causées en honoraires;

5° Fait un négoce et exercé le métier d'agent d'affaires.

Attendu que, d'après le préambule, comme d'après la teneur de divers articles du décret du 14 décembre 1810, les bases essentielles de la profession d'avocat sont l'honneur, la probité, la délicatesse et le désintéressement; qu'aucune atteinte ne peut y être portée, même par des faits de la vie privée;

Attendu, en outre, que l'arrêté royal du 19 août 1891 déclare la profession d'avocat incompatible avec toute espèce de négoce et exclut de cette profession toute personne exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires;

Attendu qu'il importe de rechercher si les faits reprochés à Me X... sont de nature à justifier l'application d'une ou de plusieurs des peines disciplinaires comminées par l'article 25 du décret du 14 décembre 1810;

En ce qui concerne les dettes contractées par l'intimé (fait n° 2) :

Attendu qu'en 1876, au cours de ses études de droit à l'université, Me X... épousa, contre le gré de ses parents, une personne honorable mais sans fortune; qu'après avoir terminé ses études en 1876, il alla se fixer à Bruges, où il exerça la profession d'avocat jusqu'au mois de janvier 1884; que pendant cette période de huit années, il reçut de son père, tant pour son établissement à Bruges que pour l'aider à soutenir les charges de son ménage, une somme de 23,000 francs; qu'il contracta, en outre, à l'égard de diverses personnes, des emprunts s'élevant dans leur ensemble à 46,000 francs;

Attendu que l'on peut admettre que les sommes remises à l'intimé par son père constituent un avancement d'hoirie, que, d'autre part, il y a lieu de prendre en considération que les dettes contractées vis-à-vis d'autres personnes ne procèdent pas de causes honteuses; mais qu'il est, toutefois, hors de doute que les dépenses auxquelles l'intimé s'est livré depuis l'année 1876 jusqu'à l'année 1884 excédaient de beaucoup les dépenses légitimes d'un ménage disposant de faibles ressources, et peuvent, à raison de cette dernière circonstance, être taxées de prodigalités; que l'espoir d'être un jour à même, grâce à la fortune que délaisseraient ses parents, de désintéresser ses créanciers ne suffit pas à excuser des emprunts d'argent, à ce point considérables que l'intimé, dans l'impossibilité de servir même les intérêts des sommes par lui empruntées, et voyant son crédit épuisé, fut contraint d'abandonner le Barreau;

Attendu que dans une situation aussi obérée, l'intimé acquit à Paris, en 1884, un fonds de commerce pour le prix de 93,000 francs, payables en trois échéances; qu'il put payer le premier tiers comptant à l'aide de sommes avancées par son père, lequel lui prêta, en outre, les fonds nécessaires pour la mise en exploitation de cette entreprise commerciale; que cette exploitation ayant paru désastreuse, l'intimé y renonça au bout de deux années, céda son établissement et revint en Belgique, grevé, indépendamment d'une nouvelle dette de 102,000 francs contractée à l'égard de son père, de l'obligation d'acquitter les deux tiers restés impayés, soit 63,000 francs, du prix d'achat de son fonds de commerce;

Attendu que si dans cette entreprise commerciale aucun reproche ne peut, au point de vue de la moralité, être adressé à l'intimé, celui-ci a tout au moins agi avec une grande témérité et un manque absolu de clairvoyance;

Attendu qu'en appréciant dans son ensemble la gestion financière de l'intimé, il est impossible de méconnaître qu'il s'est créé, par sa faute, une *situation* tellement obérée et si pleine de périls qu'elle doit être considérée comme *incompatible avec la dignité professionnelle de l'avocat*, et qu'elle est de nature à motiver l'application de la peine disciplinaire de la *censure*;

En ce qui touche la vente sur saisie des effets mobiliers de l'intimé :

Attendu qu'après la liquidation de son établissement commercial de Paris, terminée à l'aide d'une nouvelle avance de 27,000 francs faite par son père, l'intimé était resté débiteur envers son cédant, le sieur Baudiet, fils, des deux tiers du prix de cession, soit 63,000 francs, en traites de 10,000 francs, échelonnées de 6 en 6 mois, à partir du 1er mars 1886 comme première échéance;

Attendu que deux de ces traites, l'une à l'échéance du 1er mars 1886, l'autre à celle du 17 septembre de la même année, mais toutes les deux depuis longtemps protestées, furent cédées par le détenteur à Baudiet, père, lequel, à son tour, les céda au sieur Baudichon;

Que celui-ci, après avoir fait reconnaître ses droits par le tribunal compétent et après rupture de pourparlers tendant à convenir d'un paiement

140

transactionnel, fit procéder à la saisie et à la vente de tous les effets mobiliers de son débiteur;

Attendu que la valeur modique du mobilier de l'intimé était bien loin de pouvoir éteindre la créance importante du sieur Baudichon, que la rigueur déployée par ce dernier, inutile au point de vue du paiement de sa créance, doit plutôt être envisagée comme une mesure d'intimidation à l'égard du sieur X... pour obtenir de lui le paiement de la dette de son fils; que, quelque soit le mobile auquel le sieur Baudichon a obéi, la publicité de la vente mobilière ci-dessus mentionnée a eu nécessairement pour résultat d'affaiblir dans une notable mesure la considération de l'intimé dans l'arrondissement d'Ypres; que quelque regrettable que soit l'atteinte ainsi portée à cette considération, on doit néanmoins reconnaître qu'elle ne procède pas directement d'une faute disciplinaire dans le chef de l'intimé; qu'elle est la conséquence d'opérations commerciales téméraires et peu réfléchies, déjà appréciés ci-dessus.

En ce qui touche le transport fait par l'intimé au profit de son père de deux créances causées en honoraires (fait n° 4) :

Attendu que le jour même de la vente de ses effets mobiliers, l'intimé a cédé à son père, par acte authentique, deux créances relatives à des sommes qui lui étaient dues du chef d'honoraires, mais que les explications par lui fournies enlèvent à cette cession tout caractère frauduleux; qu'il ressort, en effet, de ces explications que l'intimé, sous le coup de la vente forcée de son mobilier, se vit sollicité par ses petits créanciers de payer les dettes courantes de son ménage; que n'ayant pu les satisfaire tous à l'aide de ses ressources, il s'adressa à son père qui, en échange de deux créances d'honoraires, lui remit la somme de 800 francs;

Qu'ainsi envisagé, ce fait ne constitue pas dans le chef de l'intimé une dissimulation frauduleuse de son actif vis-à-vis de ses créanciers, et ne peut être qualifié d'acte d'improbité ou d'indélicatesse pouvant donner ouverture à l'action disciplinaire.

En ce qui touche le fait d'avoir retenu, à titre d'honoraires, une certaine somme qu'il avait reçue d'un tiers qui n'était pas son client, pour en faire un usage déterminé :

Attendu qu'il appert d'un jugement du tribunal d'Ypres, rendu le 19 février 1891, que l'intimé X... avait reçu en 1888, du sieur Duchatel-Perdu, négociant en houblons à Boeschepe (France), le mandat de liquider sa situation commerciale compromise au point que le dit négociant fut déclaré en état de faillite en France, et qu'en Belgique ses créanciers firent procéder à la saisie judiciaire de 320 balles de houblon emmagasinées à Poperinghe;

Que le sieur Gilly, beau-frère de Duchatel-Perdu, voulant désintéresser les créanciers belges, s'engagea le 27 mai 1888, d'accord avec l'intimé, mandataire de Duchatel-Perdu, à acheter les houblons saisis à Poperinghe, au prix de 6,800 fr., lequel devait servir à payer aux créanciers 40 % de leurs créances, sous déduction des frais et accessoires et contre quittance pour solde, donnée à leur débiteur; qu'en exécution de cette convention, l'intimé acquit le 1er juin suivant, pour compte du sieur Gilly, les houblons saisis à Poperinghe pour le prix convenu de 6,800 francs, prix qui fut versé entre les mains de l'intimé avec mandat formel d'en faire l'usage déterminé par la convention du 27 mai 1888;

Que l'intimé, par une interprétation évidemment par trop extensive de cette dernière convention, ne remit aux créanciers belges de Duchatel-Perdu que la somme de 4,200 francs, prétendant qu'il avait le droit de prélever la somme restante de 2,600 francs comme frais et accessoires dans lesquels il comprenait ses débours et honoraires comme mandataire de son client Duchatel-Perdu; que cette interprétation forcée de la convention du 27 mai 1888 ne fut pas accueillie par le Tribunal d'Ypres, qui décida que l'intimé n'était pas fondé à prélever ses débours et honoraires relatifs à l'exécution du mandat lui donné par Duchatel-Perdu, sur les fonds destinés à l'opération spéciale visée par la convention du 27 mai 1888;

Que ces fonds devaient rester intacts dans les limites stipulées, en vue de leur destination nettement déterminée, que les frais et accessoires ne pouvaient comprendre que les frais relatifs à la saisie et à la vente des houblons ainsi qu'à la répartition des dividendes; que c'était au sieur Duchatel-Perdu, client de l'intimé, à supporter les débours faits et les honoraires promérités par ce dernier;

Attendu que les faits ci-dessus exposés motivèrent à charge de l'intimé une poursuite du chef d'abus de confiance, terminée par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que le dol et la fraude étant ainsi écartés, il reste toutefois établi que l'intimé, préoccupé de recouvrer la créance importante qu'il avait à charge de son client Duchatel-Perdu, du chef de ses débours et honoraires, a trop facilement admis une interprétation de la convention du 27 mai 1888, favorable à ses intérêts; que cette interprétation évidemment trop extensive est loin de témoigner en faveur de sa délicatesse et de son désintéressement; que sa persistance à soutenir la

légitimité de ses étranges prétentions, ne cédant que devant une décision formelle du Tribunal, aggrave encore sa faute;

Que, de ce chef, il y a lieu d'appliquer à l'intimé la peine disciplinaire de la réprimande;

Enfin en ce qui concerne le reproche fait à Me X... d'avoir fait un négoce et d'exercer le métier d'agent d'affaires (fait 5):

Attendu que l'intimé, après avoir pratiqué pendant six années au Barreau de Bruges, a acquis à Paris, au cours du mois de mars 1884, un fonds de commerce et entrepris une industrie; qu'à partir de ce moment il a cessé d'appartenir au Barreau;

Qu'au cours du mois de mai 1886, il a vendu son fonds de commerce, cessé toute industrie et liquidé ses affaires; que, ne se trouvant plus dans le cas d'incompatibilité prévu par l'arrêté royal du 19 août 1891, il a pu, dès lors, rentrer au Barreau et reprendre la robe d'avocat;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait exercé ou exerce encore actuellement le métier d'agent d'affaires;

Attendu qu'il n'appert d'aucun des documents produits en cause que l'intimé aurait apporté une âpreté trop grande dans la recherche des clients et des affaires; qu'il n'y a donc pas lieu de lui appliquer de ce chef une peine disciplinaire;

Attendu qu'il y a lieu, pour l'application des peines disciplinaires requises à charge de l'intimé, de prendre en considération le témoignage de bonne conduite publique et privée lui donné par le Tribunal devant lequel il exerce depuis plusieurs années;

Par ces motifs, et vu les réquisitions écrites de M. le Premier Avocat Général DE GAMONT, la Cour se déclare compétente pour connaître en degré d'appel et à l'audience publique de la délibération de l'assemblée générale du Tribunal d'Ypres, siégeant comme Conseil de discipline; rejette l'exception de nullité élevée contre l'exploit d'assignation de l'huissier Dechièvre en date du 5 septembre 1891, déclare nulle et de nul effet la décision susdite de l'assemblée générale du Tribunal d'Ypres;

Evoquant et statuant en conformité de l'art. 25 du décret du 14 décembre 1810 conçu comme suit: « Le Conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du Tableau »;

Prononce contre l'intimé Me X... :

1° La censure, à raison des dettes nombreuses contractées par lui et restées impayées à ce jour;

2° La réprimande pour avoir à tort, et par suite d'une interprétation peu délicate et peu

désintéressée d'une convention, retenu, à titre d'honoraires, une certaine somme d'argent qu'il avait reçue d'un tiers qui n'était pas son client, pour en faire un usage déterminé;

Condamne l'intimé aux dépens, tant à ceux faits devant le Tribunal de première instance d'Ypres, qu'à ceux d'appel.

LA PREUVE PAR TÉMOIN

On a pu, par de nombreux arrêts, établir qu'il n'y avait pas de juges en France. L'affaire de l'assassinat de la baronne Dellard démontre péremptoirement qu'il n'y a pas de témoins non plus.

Quand, la victime étant de haute marque et bien apparentée, la police tient à mettre la main sur son assassin, il se produit instantanément cinquante personnes qui ont vu celui-ci, à la même heure, à Paris, à Marseille, à Bordeaux, à Epinal et à Versailles. On trouve vingt-cinq armuriers qui lui ont vendu le revolver, si c'est au moyen d'une arme à feu que le crime a été perpétré; le couteau, si c'est à l'aide d'une arme blanche. Le meurtrier, ubiquiste et dédoublé, loge à la fois rue du Vert bois, n° 4; boulevard de la Chopinette, n° 33; place des Victoires, n° 8, et avenue de la Grande-Armée, n° 13.

Et, observation remarquable: tous ces soi-disant témoins, qui ont ainsi parfaitement reconnu l'assassin de Mme Dellard, ont constaté qu'il portait un portefeuille sous le bras et un chapeau de haute forme. Ainsi, depuis son forfait cet homme n'a pas lâché son portefeuille: il n'y a qu'un ministre pour y tenir avec cette rage. Auquel cas, nous sommes extrêmement surpris que le juge d'instruction n'ait pas déjà fait arrêter Constans.

Nous en sommes maintenant à la question des marchands de couteaux. En voilà déjà deux ou trois qui ont vendu à l'assassin celui qui a servi à l'assassinat. Avant huit jours, on aura trente couteliers qui, sur les récits des journaux, auront tous reconnu leur client.

En revanche, les souteneurs de Lozé ont pu impunément tuer le journaliste Tilard, après lui avoir crevé les yeux, et tirer sur le député Laur à la sortie d'une réunion publique, sans qu'il ait été possible de récolter aucun témoin susceptible de faire aboutir les recherches qu'on a fait semblant d'entamer au sujet de ces deux attentats.

Si, au lieu de tirer sur Laur, député républicain boulangiste, on eût tiré sur l'affreux petit idiot nommé Reinach, député majoritard, cent ou cent cinquante innocents auraient été dès le lendemain appréhendés, jetés dans les cellules du Dépôt et reconnu par un tas de gens désireux d'obtenir un bureau de tabac ou une place dans la voirie de la Ville.

Il faut nécessairement conclure de cette multiplicité de dépositions contradictoires que, pas plus que le Khroumir en Tunisie, le témoin n'existe en France. L'être que nous appelons par ce nom est simplement un individu qui se prétend au courant d'une aventure criminelle:

Soit dans le but de se voir imprimé tout vif dans les journaux;

Soit pour être sûr d'être placé dans la salle d'audience, lorsque tant d'autres sont obligés de rester à la porte;

Soit pour se donner la satisfaction de faire des phrases devant un auditoire plus ou moins choisi;

Soit pour se faire, avant les débats, payer à dîner par les curieux qui tiennent à connaître tous les détails du crime ou à être renseignés sur les habitudes de l'accusé.

Souvent les témoins sont de bonne foi et se laissent hypnotiser par les juges d'instruction au point de reconnaître des gens qu'ils n'ont jamais vus et qui prouvent immédiatement qu'ils étaient à vingt-cinq lieues de l'endroit où des hallucinés prétendent les avoir aperçus à l'heure de l'assassinat.

Au procès Campi, ils étaient quinze qui voyaient rôder depuis un mois le criminel autour de la maison des victimes, bien qu'il n'eût jamais mis les pieds dans le quartier avant l'attentat.

Il m'est arrivé, il y a longtemps, une mésaventure qui, quoique sans la moindre importance, m'a beaucoup frappé. J'étais allé à une distribution de prix, à Joinville-le-Pont. Je pris à la gare un ticket pour revenir à Paris et j'attendis dans la salle d'attente des premières qu'on m'ouvrit la porte à coulisse donnant sur le quai d'embarquement.

Le train qui devait m'emmener arriva, l'employé m'oublia, et je vis les wagons défiler devant moi, ce qui me remettait à une demi-heure plus tard.

Je sortis de la salle d'attente et me plaignis vivement de cette négligence. A ce moment arrivait l'omnibus de Joinville, amenant des voyageurs au train de Paris. Or, l'employé répondit effrontément à mes observations que je ne pouvais être dans la salle d'attente lors du passage du train, attendu qu'il venait de me voir descendre à l'instant de l'omnibus.

Et, comme je me récriais sur une pareille impudence, il prit à témoin les voyageurs de l'omnibus qui, *au nombre de cinq*, déclarèrent qu'effectivement j'avais fait la route dans la voiture avec eux et me reconnurent parfaitement, bien qu'à cette époque je fusse doué d'une chevelure noire invraisemblablement ébouriffée et d'une maigreur qui ne pouvait guère permettre la moindre erreur sur mon identité.

Depuis lors, je me suis toujours défié des dépositions des témoins, et le nombre des couteliers qui tous ont vendu à l'assassin du boulevard du Temple l'instrument du crime montre que j'étais dans le vrai.

(*L'Intransigeant*) HENRI ROCHEFORT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

Samedi dernier, Me Louis Franck, du Barreau d'Anvers, a fait au Jeune Barreau de Tournai une conférence remarquable sur « la Criminalité et les doctrines de Lombroso »: L'orateur a développé son sujet avec beaucoup de clarté. Il a esquissé, non sans hardiesse,

les applications actuelles que peuvent recevoir les théories de la nouvelle école de droit pénal. M. le président Allard et plusieurs magistrats du siège assistaient à la séance. Cette conférence a valu à Me Franck le succès le plus vif et le plus légitime.

***

Aux gens qui se plaindraient à leurs amis de n'avoir pas reçu leurs cartes à l'occasion du jour de l'an, ceux-ci pourront, s'ils sont en effet coupables de négligence ou d'indifférence, se tirer d'affaire, en répondant: On a condamné, lundi 18 janvier, devant la 11e chambre correctionnelle, un individu qui volait les cartes de visite à poignée, dans les corbeilles placées à l'intérieur des bureaux de poste où on les dépose.

Et le fait étant exact, on est excusé sans difficulté.

Le prévenu est un homme de trente-cinq ans, nommé Léon Durand; il se dit dessinateur, sans ouvrage depuis deux mois. Comment ce voleur de sous a-t-il été signalé à la police? Nous l'ignorons; toujours est-il que des agents l'ont filé, l'ont vu entrer dans un garni de la rue Saint-Victor, puis, à sa sortie, l'ont suivi de nouveau, vu entrer dans différents bureaux de poste, plonger sa main dans la corbeille aux cartes et en mettre des poignées dans ses poches. On a trouvé dans sa chambre plus de 200 cartes. Ainsi s'explique le chiffre total de 10 francs auquel il évalue le montant des timbres par lui soustraits.

Il reconnaît le fait (difficile à nier d'ailleurs) et explique qu'il décollait les timbres en laissant séjourner les enveloppes dans l'eau; après leur séchage, il les enduisait de gomme et les vendait, soit aux locataires de son garni, soit aux habitués de son restaurant, soit dans les cafés ou chez les marchands de vins.

Le Tribunal correctionnel l'a condamné à quinze jours de prison.

Il avait un si bon moyen, lui sans antécédents, d'obtenir la plus extrême indulgence du Tribunal: c'était de porter lui-même les cartes à domicile; il lui restait alors cette explication: Monsieur, je le gagnais et je ne faisais tort à personne.

(*Gazette des Tribunaux.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 janvier 1892:

— La démission de M. De Mûelenaere (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Coolscamp, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1892:

— La démission de M. Michaëly (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est acceptée.

— M. Simon (P.-J.-E.), candidat huissier, à Wavre, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Glibert, décédé.

Nécrologie.

— M. Mombaerts (H.-E.-L.), notaire à la résidence de Thildonck, est décédé le 16 janvier 1892.

— M. Michiels (V.-N.), notaire à la résidence de Gand, est décédé le 20 janvier 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1889

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . 2 fr. 50.

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . Fr. 1.00

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE

BELLE COLLECTION DE LIVRES

de droit, de littérature, d'histoire, provenant de feu M. VAN ASSCHE, avocat, à Namur; **livres d'art, d'architecture, livres de voyages, de sciences, de botanique, de chimie, d'agriculture et de médecine,** provenant de plusieurs mortuaires, qui aura lieu les *lundi* 1er, *mercredi* 3, *jeudi* 4 et *vendredi* 5 *février*, respectivement *à 2 1/2 heures*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, A LOUVAIN

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique.

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de 210 francs.

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse.

Les *Pandectes périodiques* publient chaque année environ deux mille décisions.

Elles donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique et un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 857 BRUXELLES DIMANCHE 31 JANVIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Opérations de bourse à terme, éléments prouvant qu'elles constituent un jeu, constitution d'un gage, nullité, obligation de restituer.) — *Idem*, 1re ch. (Brevet d'invention, extension d'un procédé connu, application à des voitures de chemins de fer de procédés brevetés pour les tramways, absence de contrefaçon.) — *Idem*, 2e ch. (Acte mal qualifié, rectification pour la perception des droits, vente à réméré, circonstances exclusives de celle-ci.) — *Idem*. (Abatage d'arbre, enfant tué par la chute, circonstances diverses constitutives du cas fortuit, usage des lieux.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt, demande en validité, étrangers, compétence du juge belge.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Publications dommageables, absence de nom, désignation suffisante, responsabilité.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. (Hollande.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (Sur l'hypnotisme à propos du récent projet de loi.) (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

12 décembre 1891.

DROIT CIVIL. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — ÉLÉMENTS PROUVANT QU'ELLES CONSTITUENT UN JEU. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — CONSTITUTION D'UN GAGE. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER.

L'art. 1965, *C. civ., portant que « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari » est une disposition d'ordre public, dont les parties sont recevables à se prévaloir devant la Cour, bien qu'elles ne l'aient pas invoquée en première instance* (1).

Sont des marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le paiement de différences, les opérations dans lesquelles on constate entre autres qu'elles sont étrangères à la profession du joueur, qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations, que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée, que jamais non plus le lieu où la livraison devrait être faite n'a été indiqué, qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint des millions de francs (2).

La restitution d'actions remises en gage par le joueur doit être ordonnée; la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au paiement de cette dette (3).

Talman frères et Cie c. Gillard.

Attendu que, de l'aveu des parties, les causes inscrites au rôle sous les nos 1053 et 1642 sont évidemment connexes; qu'en conséquence, il y a lieu de les joindre et d'y faire droit par un seul et même arrêt;

Sur l'appel principal :

Attendu que les intimés opposent à la double action dirigée contre eux par exploits des 16 janvier et 10 mai 1890 une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1965 du code civil, portant que « la loi » n'accorde aucune action pour une dette de jeu » ou pour le paiement d'un pari »;

Attendu qu'en édictant la disposition ci-dessus reproduite, le législateur a considéré que, loin de former une cause licite d'obligation, le jeu est « un » *monstre antisocial*, qui place entre deux » hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable » alternative....., qui dévore la substance des » épouses et des enfants; qui tarit toutes les » sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, » de la reconnaissance, de la probité; qui engen- » dre, alimente et exalte toutes les passions, tous » les vices, tous les excès... » (*Discours de Duveyrier, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif du* 19 *ventôse an XII*);

Attendu qu'ainsi motivé, l'art. 1965 du code apparaît nécessairement comme une disposition d'ordre public, dont les intimés sont recevables à se prévaloir devant la Cour, bien qu'ils ne l'aient pas invoquée en première instance;

Attendu, sur le fondement de l'exception proposée par eux, qu'en fait, il est constant que les traites litigieuses représentent une partie du solde dont Talman frères et Cie se prétendent créanciers du chef de diverses opérations qu'ils ont effectuées ou négociées, d'après les ordres de l'intimé Gillard, depuis le 21 août 1886 jusqu'au 25 juillet 1887;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que toutes ces opérations ont consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le paiement de *différences*;

Que s'étant ainsi réduites à de simples spéculations sur la hausse ou la baisse des marchandises qui en étaient l'objet, elles ont constitué un véritable jeu dans le sens de l'art. 1965, C. civ.;

Attendu que, pour établir de plus près, que tel est bien leur caractère, il suffit de constater ici :

1° qu'elles sont étrangères à la profession de l'intimé; 2° qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations; 3° que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée; 4° que jamais non plus le lieu où la livraison devrait être faite n'a été indiqué; 5° qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint le chiffre de 4 1/2 millions de francs; 6° qu'en informant l'intimé de l'exécution de ses ordres, d'achat ou de vente à terme, les appelants avaient toujours soin de lui rappeler que si une modification de prix venait à se produire sur le marché, il serait obligé de verser entre leurs mains les sommes en sa défaveur; que ce versement devrait être effectué dans un délai déterminé, faute de quoi, ils auraient le droit de résilier l'engagement au cours du jour; qu'à la fin de l'opération, le solde lui revenant lui serait remis en un chèque sur Paris, et qu'en cas de balance à son débit, le paiement devrait être fait entre leurs mains, également à Paris;

Attendu que des considérations ci-dessus déduites, il résulte que les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants doivent être écartées, comme non recevables, en tant du moins qu'elles ont pour but de faire condamner les intimés au paiement de tout ou partie du solde des opérations litigieuses;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Talman frères et Cie, à raison du fait relevé dans leur écrit du 20 novembre dernier ne sont aucunement justifiés, rien n'établissant que ce fait leur aurait causé un préjudice quelconque;

Sur l'appel incident :

Attendu que les intimés demandent la restitution des 15 actions de Péronnes qu'ils ont remises en gage à Talman frères et Cie;

Attendu que cette restitution doit être ordonnée, puisque les intimés sont restés propriétaires des dites actions qui se trouvent, sans cause licite, entre les mains des appelants; qu'il est bien évi-

(1) Gand, 27 mai 1885, J. T., 859; — Comm. Alost, 11 mai 1887, J. T., 929; — Brux., 19 mai 1889, PAND. PÉR., n° 1377; — *Contra* : Comm. Gand, 14 juin 1885, J. T., 776; — Comm. Anvers, 16 juill. 1888, J. T., 1033; PAND. PÉR., n° 1548.

(2) Comm. Brux., 14 déc. 1885, J. T., 219; — Brux., 12 mai 1888, J. T., 725; PAND. PÉR., n° 1084; — Comm. Brux., 19 nov. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 294; — Brux., 17 janv. 1890, PAND. PÉR., n° 528.

(3) Comp. Brux., 18 avril 1891, J. T., 590.

SUR L'HYPNOTISME

à propos du récent projet de loi

(*Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.*)

IV

Voilà les écoles en présence, forcées de se juger et de se combattre.

La Salpêtrière a vite fait de répondre à Nancy : tout ce qui ne rentre pas dans le cadre des expérimentations faites par M. Charcot et ses disciples n'est que comédie, simulation.

La réponse de Nancy est autre.

L'École de M. Bernheim déclare que les phénomènes observés à Paris sont du domaine de l'hypnose, sont la manifestation, non pas simulée mais réelle de l'hypnotisme.

Seulement, dit-elle, ces phénomènes sont mal interprétés, et rattachés à une cause inexacte. Ils sont le produit de la suggestion directe ou indirecte. Directe, lorsqu'en présence du sujet endormi qui, sauf suggestion contraire, entend tout, l'expérimentateur annonce d'avance, en une prophétie nécessitée par les besoins de la clinique, que tel moyen physique produira tel effet.

Indirecte, lorsque chez un sujet, déjà de multiples fois soumis aux mêmes expériences, tel attouchement, telle excitation provoque à nouveau tel phénomène, auparavant vingt fois produit par la suggestion directe.

Et l'École de la suggestion défie celle de Paris d'obtenir, en des conditions non susceptibles de suggestion directe ou indirecte, les résultats vantés.

Que le lecteur retienne ceci : Deux écoles ayant leurs autorités, leurs savants, leurs cliniques, leurs partisans convaincus et leurs adversaires acharnés, sont en désaccord sur la nature de l'hypnotisme, sur sa cause, et l'une va jusqu'à traiter de « simulées » les expériences que l'autre déclare scientifiques.

Voit-on d'ici le résultat, et avions-nous raison d'écrire que l'effet pratique de la loi serait nul à cause de l'actuel état de la science!

Prenons un prévenu quelconque voulant se défendre jusqu'au bout, et soulevant devant la juridiction répressive la question suivante : les personnes soumises aux expériences incriminées étaient-elles ou non hypnotisées?

Les partisans des deux écoles accourent, et voici qu'un adepte des théories de la Salpêtrière examine les sujets.

Il les endort; puis ouvre les yeux, ensuite fait la pression sur la tête. Si le premier procédé ne produit pas la catalepsie, ou si, cette dernière obtenue, l'emploi du second moyen ne provoque pas le somnambulisme, le partisan de la Salpêtrière déclarera : il n'y a pas d'hypnose, il n'y a que simulation!

On l'a pu constater dans la retentissante affaire de Braine-le-Château. M. Masoin, chargé d'examiner Sylvain Vandevoir, opéra comme nous le disons plus haut, et l'hypothèse que nous supposions s'étant réalisée, il conclut : simulation!

Plus fort! Supposons qu'il résulte de l'enquête que le prévenu, dans les expériences qui sont causes de la poursuite, n'a pas recouru aux procédés de Paris.

L'expert imbu des théories de la Salpêtrière dira, quand même il aurait, lui, obtenu sur le sujet des résultats conformes à ses idées scientifiques, que, dans les expériences poursuivies, le sujet simulait!..

Or, tous ceux qui ont assisté à des expériences nombreuses d'hypnotisme, savent que neuf fois sur dix les expérimentateurs opèrent sans recourir à la méthode de Paris.

Donc, neuf fois sur dix, simulation et acquittement.

C'est fatal!...

Les partisans de la suggestion soutiendront bien, il est vrai, que l'hypnose est constatée; qu'il est, dans l'espèce, une « personne *hypnotisée* donnée en spectacle » ou un « mineur *hypnotisé* ».

Mais que fera le juge? Devant les contradictions — qui donc a dit que la lumière jaillit des discussions? — devant les affirmations contraires et les arguments multiples lancés et renvoyés, il n'y comprendra plus rien ou presque plus rien, et... acquittera.

Je sais bien que la défense indiquée ne sera pas toujours possible, ou sera parfois très dangereuse, l'infraction prévue par la loi sur l'hypnotisme pouvant, en certains cas, être remplacée par un délit de fraude.

Mais il n'en est pas moins certain qu'en de multiples espèces — spectacle dans des réunions privées — simple fait d'hypnotisme sur mineurs — l'accusé se défendra très certainement en disant : j'ai certes voulu provoquer l'état d'hypnose, je ne sais s'il y a ou non simulation du sujet, qu'on examine s'il est hypnotisable — et le tribunal ou la cour jugera.

Dès lors, neuf fois sur dix, doute... et acquittement!

V

En somme, il semble que le gouvernement aurait mieux fait de s'abstenir, parce que la question n'est pas mûre et qu'il vaut mieux assurément n'avoir pas de loi que d'avoir une loi mauvaise, inapplicable, que des affaires comme celle de Braine-le-Château ridiculiseront.

Je le sais : le gouvernement peut dire qu'il ne marche que poussé par l'Académie de médecine qui a demandé le projet de loi. Soit! Mais les Académies se trompent, même souvent. *Errare humanum est*, fût-on académicien!

N'avons-nous pas vu, en 1842, l'Académie de médecine de France décider qu'elle ne s'occuperait plus du « magnétisme », comme on disait alors? Décision célèbre...

Depuis sont venus Charcot, Liébault, Liégeois, Bernheim!...

Les Académies sont souvent, faut-il le dire, le dernier refuge de vieilles théories et la redoute de l'ancien.

Nous ne voulons contester la science ni de M. Le-

dent, au surplus, que la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au paiement de cette dette;

Par ces motifs, la Cour, entendu les conclusions conformes de M. l'Avocat Général STAES, joignant les causes inscrites au rôle sous les n^os^ 1053 et 1642, **met à néant l'appel principal; et faisant droit sur l'appel incident, met à néant les deux jugements dont appel**; émendant, et statuant par disposition nouvelle, déboute Talman frères et C^ie^ de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires; les condamne à restituer aux intimés les 15 actions de Péronnes qui leur ont été remises en gage; les condamne, en outre, aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ COCQ c. LOICQ.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

9 *décembre* 1891.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — EXTENSION D'UN PROCÉDÉ CONNU. — VÉHICULES DE VOIE FERRÉE. — PLATE-FORME. — MODE D'ATTACHE ET DE SUSPENSION. — APPLICATION A DES VOITURES DE CHEMINS DE FER DE PROCÉDÉS BREVETÉS POUR LES TRAMWAYS. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

L'extension d'un procédé connu, ne présentant aucune difficulté technique, et ne nécessitant aucun effort d'intelligence, ne peut faire l'objet d'un brevet (1).

Il n'y a pas de nouveauté brevetable lorsque le breveté s'est borné à employer une plate-forme déjà brevetée en faveur d'un tiers en transportant à cette plate-forme un mode de suspension et d'attache appliqué à d'autres véhicules de voie ferrée (2).

Celui qui a construit, non une voiture de tramway, mais une voiture de chemin de fer, pourvue de tampons et chaînes métalliques impliquant son emploi dans un train, en utilisant dans cette construction des moyens et procédés généralement employés dans l'industrie des chemins de fer, n'a pu violer le droit d'un breveté résultant de ce que celui-ci pourrait revendiquer exclusivement l'extension de ces moyens et procédés pour la construction de voitures de tramways.

Société internationale de Braine-le-Comte c. la Métallurgique.

Revu l'arrêt rendu par cette chambre de la Cour le 23 octobre 1889;

Vu en extrait enregistré le rapport des experts MM. Henrard, Charles et Maus, dressé en exécution de cet arrêt et cloturé le 20 juin 1891;

Attendu que le brevet obtenu le 27 février 1875, par l'intimée, sous le numéro 36385 avait pour objet : « différentes dispositions nouvelles dans la construction des voitures de tramways; » que si l'intitulé de la description vise : « un nouveau type de voitures de tramways », le texte lui-même indique clairement que la demande de brevet

(1) V. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n^os^ 63 et s.

(2) V. BRUX., 12 mai 1888, J. T., 662; PAND. PÉR., n° 986; — Civ. Audenarde, 26 oct. 1887, PAND. PÉR., n° 480; — Civ. Charleroi, 22 juin 1888, J. T., 892; PAND. PÉR., n° 1328; — Brux., 21 mars 1888, PAND. PÉR., n° 1329; — Civ. Brux., 27 juin 1888, J. T., 1455; PAND. PÉR., 1889, n° 203; — Liège, 22 mars 1890, PAND. PÉR., n° 1140; — Civ. Gand, 19 nov. 1889, J. T., 1890, n° 480; — Civ. Brux., 19 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 733; — Civ. Brux., 31 déc. 1890, PAND. PÉR., n° 239; — Brux., 31 janv. 1891, J. T., 215. — Cons. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n° 165.

s'appliquait réellement à trois dispositions nouvelles dont les deux premières seulement ont été utilisées dans la construction de la voiture litigieuse;

Attendu que l'exposé historique contenu dans le rapport d'expertise et les explications complémentaires fournies par ce document démontrent que, d'après la demande de brevet, ces deux dispositions étaient, pour tout homme technique, clairement représentées comme concourant, par leur emploi simultané, à l'obtention d'un résultat industriel nouveau et avantageux dans la construction et l'exploitation des voitures de tramways; qu'il en résulte, en effet, que l'obstacle à l'agrandissement des plates-formes de ces véhicules résidait dans un défaut de solidité de la jonction de ces plates-formes établies en porte à faux, avec la caisse de la voiture et que cet obstacle était vaincu par l'emploi d'un longeron métallique supportant à la fois cette caisse et ces plates-formes;

Attendu que l'usage du longeron décrit comme pouvant se prolonger sous les plates-formes était donc, dans la pensée de la demanderesse du brevet, le moyen de rendre pratique la disposition prétendûment nouvelle des plates-formes elles-mêmes;

Attendu que les experts ont constaté que le 29 mars 1873, le sieur Francq a, sous le n° 9869, obtenu en France un brevet pour une voiture dont les plates-formes présentaient, sauf quelques détails sans importance, des dispositions identiques à celle brevetée au profit de l'intimée, que la description exacte et les dessins détaillés de cette voiture ont été publiés dans l'ouvrage « Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 », tome VIII, année 1873, pages 12 et suivantes, planches VI à X; que dans leurs éléments essentiels : étendue, capacité, installation des marchepieds, disposition générale, facilité pour le séjour des voyageurs, la plate-forme Francq et la plate-forme de l'intimée étaient semblables et présentaient les mêmes avantages;

Attendu que la plate-forme décrite sous le numéro 2 du brevet de 1875 n'était donc pas susceptible d'un droit exclusif au profit de l'intimée;

Attendu que pour parer à certains inconvénients de la plate-forme Francq, en vue d'obtenir plus de solidité, plus de sécurité, d'assurer plus d'économie dans les frais d'entretien, l'intimée a eu recours à l'emploi d'un longeron métallique supportant à la fois la caisse et les plates-formes mais que ce moyen de vaincre une difficulté de construction n'était pas nouveau;

Attendu que les experts constatent, en effet, dans leur rapport « que le longeron composé de » tôles et d'équerres ou autres fers spéciaux rivés » et découpé à l'endroit des boîtes à graisse, faisant guide à ces boîtes, et prolongé en porte à » faux, a été employé avec succès dans la construction du matériel roulant de chemins de fer » bien avant la date du brevet délivré à la Société » Métallurgique charbonnière belge; que le *Guide* » *du mécanicien constructeur et conducteur de* » *machines*, imprimé à Paris en 1851, en donne » plusieurs exemplaires, pages 210 et suivantes; » que, de plus, dans les applications aux machines-» locomotives, le porte à faux donne appui à une » plate-forme entourée d'une balustrade à laquelle » on a accès par des marchepieds fixés aux longe-» rons; la plate-forme, le marchepied et la balu-» strade sont décrits dans le même ouvrage, » page 218; qu'il résulte de cette constatation » que, pour assurer la stabilité des plates-formes » des locomotives, bien antérieurement à la date » du brevet pris par l'intimée, on avait eu recours » précisément au moyen qu'elle a adopté pour » soutenir les plates-formes des tramways; que » les experts affirment que cette extension d'un

» procédé connu ne présentait aucune difficulté » technique spéciale et ne nécessitait aucun effort » d'intelligence; qu'au surplus le constructeur qui, » le premier, a eu l'idée de placer la caisse sur un » châssis métallique devait, dans l'exécution, arri-» ver fatalement à utiliser le longeron comme » plaque de garde et comme support des plates-» formes extrêmes »;

Attendu que ces considérations démontrent que, même dans leur emploi simultané, les deux dispositions brevetées en faveur de l'intimée n'étaient pas nouvelles puisque celle-ci s'est bornée à employer une plate-forme déjà brevetée en faveur d'un tiers en transportant à cette plate-forme de tramway un mode de suspension et d'attache appliqué déjà à d'autres véhicules des voies ferrées;

Attendu qu'enfin l'appelante a construit, non une voiture de tramway, mais une voiture de chemin de fer, pourvue de tampons et de chaînes métalliques impliquant son emploi dans un train; qu'en utilisant dans cette construction des moyens et procédés généralement employés dans l'industrie des chemins de fer, elle n'aurait pu, en aucune hypothèse, violer le droit de l'intimée, résultant de ce que celle-ci pourrait revendiquer exclusivement l'extension de ces moyens et procédés pour la construction de voitures de tramways;

Par ces motifs, la Cour rejette l'appel incident et, statuant sur l'appel principal, **met à néant le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers le 4 août 1886; émendant, déclare nul le brevet obtenu par la société intimée le 27 février 1875 sous le n° 36385 mais seulement en tant qu'il porte sur les dispositions reprises aux n^os^ 1 et 2 de la description : « emploi d'un longeron en fer ou en acier, etc. », « adoption, d'une disposition nouvelle des plates-formes, etc. »;**

Déclare la société intimée non fondée en son action; la déboute de la dite action, la condamne aux dépens des deux instances; rejette toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de M^e^ Mahieu père qui affirme en avoir fait personnellement l'avance.

Plaidants : MM^es^ ALEX. BRAUN et H. DE CODT c. A. VAUTHIER.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

31 *octobre* 1891.

DROIT FISCAL ET DROIT CIVIL. — ACTE MAL QUALIFIÉ. — RECTIFICATION POUR LA PERCEPTION DES DROITS. — VENTE A RÉMÉRÉ. — CIRCONSTANCES EXCLUSIVES DE CELLE-CI. — CONDITION SUSPENSIVE. — DROIT PROPORTIONNEL NON PERCEPTIBLE. — ACTE NUL. — DROIT NON EXIGIBLE.

Il est de principe, en matière fiscale comme en matière civile, que les conventions doivent être qualifiées d'après leur substance et non d'après les termes incorrects ou erronés dont les contractants se sont servis.

Ne peut être considéré comme vente à réméré malgré les termes de « faculté de rachat » employés par les parties l'acte dans lequel : 1° la venderesse est tenue, dès l'origine, de rembourser tout ou partie du prix de vente et non seulement à partir et en vertu du pacte de rachat; 2° dans lequel la délivrance de la chose vendue ne doit avoir lieu que dans tel cas donné; 3° dans lequel la partie principale du prix de vente n'est mise à charge de l'acheteur que pour le cas où la vente deviendrait parfaite par la non exécution des engagements pris par la venderesse.

L'existence d'une condition suspensive dans un acte de vente met obstacle à la perception des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que la condition s'est accomplie (1).

Un acte de mutation entaché de nullité radicale ne donne ouverture à aucun droit de vente.

Etat belge c. Singelée.

L'acte qui a donné lieu à la contestation a été passé le 16 septembre 1886 par devant le notaire Delporte de Bruxelles, et porte ce qui suit :

M^me^ Jeanne-Marie Beekman, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Alexandre-Eugène Verstraeten, confiseur, demeurant ensemble à Bruxelles, boulevard de la Senne, n° 49 « mariés sous le régime » de la communauté réduite aux acquêts suivant con-» trat passé devant le notaire De Doncker à Bruxelles » le 8 avril 1861, ainsi qu'ils le déclarent ».

Laquelle déclare par les présentes vendre à M. Désiré Singelée, banquier demeurant à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 4, ici présent qui accepte :

Une maison située à Bruxelles, rue de la Violette, n° 17, contenant en superficie 2 ares 62 centiares 7 milliares...

Établissement de la propriété.

La comparante déclare que...

Prix de la vente.

La présente vente est faite et acceptée pour et moyennant le prix de 1,400 francs que la comparante reconnaît avoir reçu à l'instant même de M. Singelée dont quittance et décharge.

Conditions.

Pour le surplus la présente vente est faite aux charges, clauses et conditions ci-après, savoir :

M. Singelée accorde à M^me^ Verstraeten, qui accepte, le bénéfice de réméré ou la faculté de rachat du bien présentement vendu moyennant deux versements de 700 francs chacun que M^me^ Verstraeten s'oblige à effectuer au domicile de M. Singelée, les 10 février et 10 mai 1887, et la vente ne sera définitive que dans le cas où le vendeur serait resté en défaut d'effectuer ces deux versements.

Le défaut de paiement sera constaté par une simple mise en demeure par huissier restée sans effet.

Dans le cas où la vente deviendrait parfaite par la non-exécution des engagements pris par M^me^ Verstraeten, M. Singelée devra prendre à sa charge quatre créances ensemble au capital de 40,000 francs grevant l'immeuble prédécrit.

Il est convenu que M^me^ Verstraeten pourra se libérer quand elle le voudra en payant le solde de ce qu'elle pourrait devoir sur le prix de 1,400 francs plus les intérêts à raison de 6 p. c. l'an.

Le présent acte sera résilié de plein droit par le paiement de la deuxième fraction ci-dessus stipulée ou le remboursement anticipatif que pourrait faire la comparante.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de M. Singelée.

L'administration, après avoir perçu sur cet acte un droit proportionnel d'obligation de 1.40 p. c. sur la somme de 1,400 francs et un droit fixe de fr. 2.40, réclama le droit de mutation de fr. 5.50 p. c., sur 41,400 francs.

Le 12 février 1890, le Tribunal de Bruxelles se prononça comme suit sur cette prétention :

Vu la contrainte signifiée au sieur Singelée par exploit de l'huissier Charloteaux, en date du 14 septembre 1888, enregistré, ensemble l'opposition faite à la dite contrainte suivant exploit de Verheyden, huissier à Bruxelles, du 20 novembre 1889, enregistré;

Attendu que les parties sont d'accord pour limiter actuellement le débat aux droits réclamés sur l'acte passé devant M^e^ Delporte, le 16 septembre 1886, enregistré;

Attendu que les parties apprécient différemment le caractère de la vente constatée par l'acte dont s'agit : que le fisc y voit une vente soumise à la condition résolutoire du pacte de réméré et entend percevoir immédiatement les droits de mutation sur le prix de 41,400 francs, tandis que l'acheteur Singelée soutient que la vente ne deviendra parfaite que si la venderesse ne rembourse pas dans les délais et avec l'intérêt convenus, une somme de 1,400 francs par elle touchée au moment du contrat; qu'il reconnaît également que le prix de vente est de 41,400 francs;

Attendu que les dires des parties, quant au montan du prix, sont confirmés par l'acte à interpréter : que si celui-ci mentionne comme prix de vente l'unique somme de 1,400 francs versée au moment du contrat, il y a lieu de compléter cette énonciation du titre par la clause aux termes de laquelle le sieur Singelée s'engage à prendre à sa charge quatre créances au capital de 40,000 francs grevant l'immeuble litigieux; que cet engagement démontre à la fois : 1° que le prétendu prix de 1,400 francs ne serait pas sérieux, puisque des tiers ont prêté 40,000 francs sur l'immeuble et 2° que le prix véritable est bien réellement 41,400 francs; en effet, l'acheteur a consenti non seulement à renoncer à tout recours contre son vendeur en cas d'éviction du chef de dettes hypothécaires dont s'agit, mais même à prendre celles-ci à sa charge, c'est-à-dire à les payer en espèces aux créanciers;

Attendu que si la loi exige, pour qu'il y ait vente, un prix en argent, elle ne fait pas obstacle à ce que, de commun accord des parties, tout ou partie de ce prix soit versé entre les mains des créanciers du vendeur;

Attendu que le montant du prix était ainsi déter-

(1) V. PAND. B., v° *Condition suspensive* (*Disp. fisc.*), n° 84.

---

febvre, ni de M. Masoin, les deux autorités de l'Académie en matière d'hypnotisme... Nous ne sommes pas fous... de présomption,

Mais, enfin, Bernheim et Delbœuf sont des savants aussi, et, par-dessus, des spécialistes d'hypnotisme universellement connus.

Ils combattent sans merci les doctrines de l'Académie.

Le projet tranche le débat contre Bernheim et Delbœuf en faveur de l'école officielle.

Oui, la loi tranche un débat scientifique, et nos législateurs ne sont pas compétents sur de pareils sujets.

Que la loi prend parti dans une discussion entre savants officiels et d'autres, c'est beaucoup plus vrai qu'on ne le croirait à première vue.

Voyons les raisons invoquées à l'appui du projet.

L'Académie affirme que l'hypnotisme est des plus dangereux pour la santé et peut produire des troubles physiques graves et irréparables.

Nombreux sont ceux qui le nient !

L'Académie affirme que l'hypnotisme affaiblit les facultés mentales et les détruit : l'école de Nancy pose le principe contradictoire.

On n'est d'accord que sur un point peut-être : les séances publiques sont dangereuses et mauvaises. L'hypnotiseur ne soigne pas ses sujets, et les spectateurs impressionnables ressentent parfois des troubles nerveux devant les expériences terrifiantes des Barnums de l'hypnotisme. Et puis, il ne faut certes pas vulgariser l'hypnotisme avec excès.

Mais pour empêcher les séances publiques, il eut suffit de dire : « Quiconque organisera des spectacles publics d'hypnotisme sera condamné.... quel que soit le résultat atteint par les expériences. »

On a voulu trop faire plus que l'état de la question ne le permettait; c'est pour cela que la loi, voulant trop atteindre, n'atteindra presque rien.

La chambre elle-même a cependant si bien saisi son incompétence ! Elle a si bien senti, que rien n'est clair encore, ou du moins que rien encore n'est définitivement acquis.

Elle eût dû ne point passer outre.

Ecoutez M. Le Jeune. La peur de dire une... bêtise le tient si fort qu'il recourt sans cesse à l'excuse préalable : Messieurs, ce n'est pas moi qui parle, c'est l'Académie...

M. Eeman, pris de la même crainte, emploie le même procédé préventif.

Et c'est M. Grosfils, l'honorable député de Verviers, — celui des représentants qui a dit les choses les plus sensées sur l'hypnotisme — qui s'est chargé de prononcer la phrase typique :

« Je suis incompétent... mais je constate que cette » discussion a cela d'étrange et d'intéressant que nous » nous jugeons et reconnaissons tous incompétents » pour trancher la question..... Ce sont des incompé-» tents qui doivent prendre la parole dans cette » enceinte et tâcher de convaincre des collègues aussi incompétents qu'eux. » (*Ann.*, col. 156.)

« Il est vrai : la Chambre doit parfois statuer sur des points rattachés à la science et pour lesquels sa compétence ne sera donc jamais parfaite.

Mais en l'espèce, les savants sont eux-mêmes en si parfait désaccord que la Chambre les devrait renvoyer jusqu'aux temps — peut-être pas si proches ! — où l'une des écoles en présence paraîtra désormais victorieuse et en possession certaine de la vérité.

On n'en est pas là.

Deux médecins ne sauraient causer d'hypnotisme sans... se prendre aux cheveux.

Si nous étions sénateur, quel orgueilleux souhait ! — nous déclarerions la question trop peu élucidée, et nous refuserions de voter une loi, que certes de nombreux médecins — l'Académie en tête — déclarent excellente, nécessaire et pratique, mais que tant d'autres — conduits par bien des sociétés scientifiques — affirment inutile, dangereuse et inapplicable.

VICTOR DENYN, avocat.

PROSPER VAN VELSEN, docteur en médecine.

miné, il devient évident que la vente a été faite sans condition suspensive et non sous la condition résolutoire, dérivant d'un pacte de rachat;

Attendu, en effet, que ce pacte suppose une vente pure et simple dont la résolution est suspendue aussi longtemps que le vendeur ne fait pas usage de la faculté de réméré qu'il s'est réservée; qu'il s'ensuit que le vendeur est tenu de délivrer sa chose et l'acheteur de payer le prix soit immédiatement soit après l'expiration du terme qui aurait été convenu;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte est muet sur la délivrance de l'immeuble vendu; qu'il dit que la vente ne sera parfaite et définitive que dans tel cas donné; qu'on peut en conclure légitimement que la venderesse est restée en possession de l'immeuble et ne devait le délivrer qu'au cas où la vente deviendrait parfaite par suite de l'arrivée de l'événement mentionné dans l'acte;

Attendu, d'autre part, que l'acheteur n'a versé sur le prix qu'une somme de 1,400 francs que la venderesse s'obligeait à restituer dans un délai fixé; que les 40,000 francs formant le surplus du prix, n'étaient mis à charge de l'acheteur que pour le cas où la venderesse ne ferait pas le remboursement des 1,400 francs;

Attendu qu'il s'ensuit que les obligations des parties contractantes n'étaient pas actuelles mais subordonnées à un événement incertain, formant une véritable condition suspensive; qu'en réalité, Singelée s'est borné à remettre 1,400 francs à titre de prêt à intérêts à la venderesse avec imputation de cette somme sur le prix si la vente venait à se réaliser;

Attendu que l'inexistence d'un pacte de réméré est encore démontrée par la circonstance qu'aux termes des conventions des parties, le remboursement des 1,400 francs doit être complètement effectué au moment même de l'expiration du délai accordé à la venderesse pour exercer son droit de rachat et ce sous peine de déchéance à provoquer par une simple mise en demeure à faire pour l'acheteur; or, en cas de réméré, c'est le vendeur qui manifeste sa volonté de racheter et il est déchu de cette faculté s'il n'a pas fait usage de son droit dans le délai accordé; d'autre part, son obligation de restituer le prix ne prend naissance qu'au moment de la résolution du contrat, donc après l'exercice de la faculté du rachat;

Attendu qu'il est sans intérêt au point de vue de la solution du litige de rechercher si l'acte litigieux ne contient pas un pacte commissoire interdit par la loi, puisqu'en cas de nullité de l'acte, il n'y aurait pas eu mutation de propriété ni, par conséquent, ouverture au droit de vente;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, **déclare nulle et non avenue la contrainte signifiée** le 14 septembre 1888, en tant qu'elle a pour objet les sommes de 2,277 francs et de 517 fr. 50 cent. pour droits d'enregistrement et de transcription réclamés sur l'acte passé devant Me Delporte, le 16 septembre 1886; réserve de statuer sur le surplus de la contrainte; condamne le défendeur sur opposition aux dépens.

La Cour d'appel a confirmé le jugement dans les termes suivants :

Attendu que toutes les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte de l'acte entier (C. civ., art. 1161);

Attendu que les considérations déduites au jugement *a quo* démontrent qu'apprécié dans son ensemble, l'acte reçu par le notaire Delporte, le 16 septembre 1886, forme le titre :

1° D'un prêt de 1,400 francs fait par Singelée à la dame Verstraeten;

2° D'une vente immobilière consentie par la dame Verstraeten au profit de Singelée, sous la condition suspensive que la somme prêtée par ce dernier ne lui soit pas remboursée dans les délais convenus;

Attendu qu'il importe peu que les parties contractantes aient appelé *faculté de réméré* le droit conféré à la dame Verstraeten d'empêcher les effets de la vente par le remboursement du prêt, puisqu'il est de principe, en matière fiscale comme en matière civile, que les conventions doivent être qualifiées d'après leur substance et non d'après les termes incorrects ou erronés dont les contractants se sont servis;

Attendu que, dans l'espèce, l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'attribuer à la convention litigieuse le caractère d'une vente à réméré apparaît clairement si l'on considère :

1° Que l'acte du 16 septembre 1886, représente la dame Verstraeten, comme tenue, *dès l'origine*, de rembourser le prétendu prix de 1,400 francs, alors que dans une vente à réméré pareille obligation ne peut incomber au vendeur qu'en vertu et à partir du rachat;

2° Que par une clause formelle du même acte, la charge des dettes hypothécaires inscrites sur l'immeuble vendu n'est imposée à Singelée que « pour » le cas où la vente deviendrait parfaite par la » non-exécution des engagements pris par la dame » Verstraeten »;

Attendu qu'il est d'ailleurs absolument invraisemblable que pour assurer le remboursement d'un prêt de 1,400 francs, Singelée ait eu recours à un contrat qui devait faire peser sur lui et sur la dame Verstraeten l'obligation de payer immédiatement au trésor public des impôts s'élevant à la somme de fr. 2,784.50;

Attendu que l'Etat ne méconnaît pas et ne peut méconnaître que la condition suspensive dont une vente immobilière est affectée met obstacle à la perception des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que la condition s'est accomplie;

Attendu que, dans la présente cause, pareille preuve n'est ni rapportée, ni offerte;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat Général Staes, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Crépin et Taquet.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

30 *juillet* 1891.

I. Droit de procédure pénale. — Ordonnance de non lieu. — Absence de chose jugée.

II. Droit civil. — Abatage d'arbre. — Enfant tué par la chute. — Circonstances diverses constitutives du cas fortuit. — Usage des lieux. — Commune de Linden.

I. Une ordonnance de non-lieu ne forme pas une exception péremptoire à l'action civile; il est de principe que les décisions des juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de la chose jugée, l'information pouvant toujours être reprise pour survenance de charges nouvelles (1).

II. S'il est constant que l'arbre, à l'abatage duquel était préposé un employé, était de belle venue et paraissait parfaitement sain; que sa chute, d'après les prévisions, la disposition et le poids des branches, ainsi que par le mode d'abatage, devait avoir lieu sur le champ voisin et non sur la route où se trouvait l'enfant qui a été tué par sa chute; qu'il est tombé plus tôt que l'on ne pouvait s'y attendre, par le motif que les racines en étaient vermoulues, circonstance que l'employé ignorait, la cause primordiale de l'accident constitue un cas fortuit.

Pour juger si les précautions normales en pareille occurrence ont été prises, il faut avoir égard aux usages des lieux; dans la commune de Linden, on n'ébranche pas habituellement les arbres à abattre, et l'on ne dirige leur chute au moyen d'un câble que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Wuyckens c. Régent, Wiets et De Keyzer.

Attendu que les appelants ont fait assigner les intimés pour s'entendre condamner à leur payer solidairement la somme de 5,000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice, tant matériel que moral, qu'ils ont éprouvé par suite de la mort de leur fils le jeune Joseph Wuyckens;

Attendu que cette action se fonde, en ce qui concerne l'intimé Pierre Wiets, sur les art. 1382 et 1383, C. civ.; en ce qui concerne l'intimé François Régent, sur les mêmes articles et sur l'art. 1384, C. civ., comme civilement responsable du dommage causé par son préposé Pierre Wiets; en ce qui concerne l'intimé De Keyzer enfin, sur l'art. 1384 précité comme civilement responsable de ses préposés, les deux premiers intéressés;

Quant à Pierre Wiets :

Attendu que l'ordonnance de non lieu intervenue en sa faveur ne forme pas une exception péremptoire à l'action civile dirigée contre lui; qu'il est de principe, en effet, que les décisions des juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de la chose jugée, l'information pouvant toujours être reprise pour survenance de charges nouvelles;

Attendu qu'il est constant au fond, que l'arbre, à l'abatage duquel Pierre Wiets était employé pour Régent, était de belle venue et paraissait parfaitement sain; que sa chute, d'après les prévisions, la disposition et le poids des branches ainsi que par le mode d'abatage, devait avoir lieu sur le champ voisin et non sur la route où se trouvait l'enfant des appelants; qu'il est tombé bien plus tôt que l'on ne pouvait s'y attendre, par le motif que les racines en étaient vermoulues, circonstance que l'intimé ignorait puisque ces racines n'étaient pas encore coupées jusqu'au tronc, mais seulement à une distance de 20 à 30 centimètres de ce tronc;

Attendu que la cause primordiale de l'accident constitue donc un véritable cas fortuit;

Attendu, il est vrai, que les appelants reprochent à l'intimé :

1° De n'avoir pas attaché à l'arbre un câble pour diriger sa chûte;

2° De ne l'avoir pas ébranché avant de commencer l'abatage;

3° D'avoir toléré, autour de l'arbre qu'il abattait, la présence d'un certain nombre d'enfants;

Attendu que pour juger si les précautions normales en pareille occurrence ont été prises, il faut avoir égard aux usages des lieux;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans la commune de Linden, on n'ébranche pas habituellement les arbres à abattre, et l'on ne dirige leur chute au moyen d'un câble que dans des cas tout à fait exceptionnels;

(1) V. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 219, 451, 452; — Liège, 20 mars 1888, Pand. pér., n° 744.

Attendu que l'intimé Wiets avait invité les enfants à s'éloigner et les avait chassés, à plusieurs reprises; mais que toujours, malgré ces avertissements, ils revenaient à proximité des arbres auxquels on travaillait;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, aucune négligence ou imprudence n'est imputable à l'intimé; mais que c'est l'imprudence seule de la victime qui, jointe au cas fortuit ci-dessus relevé, a causé l'accident;

Que la responsabilité de l'intimé Wiets n'est donc pas engagée;

Quant à l'intimé Régent :

Attendu que, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Louvain pour avoir involontairement occasionné la mort de Joseph Wuyckens, par défaut de prévoyance ou de précaution, cet intimé a été acquitté par jugement du 13 mai 1889, aujourd'hui passé en force de chsse jugée;

Attendu qu'il est donc souverainement décidé, même au point de vue civil, qu'aucune imprudence ou négligence ne lui est directement imputable;

Attendu que, en admettant même, comme le soutiennent les appelants, que ce jugement d'acquittement laisse entière la question de savoir s'il peut être rendu responsable du fait de son ouvrier Wiets, aucune faute ne pouvant être reprochée à co préposé, il s'ensuit naturellement que la responsabilité de son commettant n'est pas engagée;

Quant à l'intimé De Keyzer :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu au surplus que Wiets n'était pas le préposé de De Keyzer et que, fallût-il même considérer Régent non comme un entrepreneur, mais comme le préposé de De Keyzer, l'action dirigée contre Régent, à raison de sa faute personnelle, la seule dont De Keyzer eût pu être rendu responsable dans cette hypothèse, n'était pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non admises, **met à néant l'appel principal, et, statuant sur l'appel incident, met à néant la décision attaquée en tant que Régent et Wiets ont été condamnés solidairement à payer aux appelants la somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires et aux dépens**; émendant, quant à ce, déclare l'action des appelants recevable, mais non fondée vis-à-vis de Wiets, non recevable et en tout cas mal fondée vis-à-vis de Régent, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance;

Confirme pour le surplus la décision attaquée; condamne les appelants à tous les dépens d'appel.

Plaidants : MMes Gustave Smets c. H. Otto et Poelaert.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

21 *novembre* 1891.

Droit de procédure civile. — Saisie-arrêt. — Demande en validité. — Étrangers. — Compétence du juge belge.

L'art. 52, 5°, L., 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond (1).

Nicolopulo c. Paspatti et Cie.

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que le Tribunal est compétent pour connaître de la validité quant à la forme, soutient avoir droit d'être renvoyé devant le juge anglais pour la décision du fond;

Attendu que l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond; qu'où la loi ne distingue pas, le juge n'est pas en droit de distinguer;

Attendu qu'au reste le législateur avait de bonnes raisons de porter une règle générale, puisqu'il n'entend pas qu'à défaut de traité à ce sujet, un jugement étranger soit exécutoire en Belgique; que pareille sentence est nécessairement soumise à revision préalable par le juge belge; que le renvoi sollicité n'aurait donc d'autre résultat que de retarder le jugement que le Tribunal devrait en tout cas prononcer un jour sur le fond du procès;

Par ces motifs, le Tribunal, et de l'avis conforme de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare compétent sur le fond aussi bien que sur la forme de la saisie-arrêt**, etc.....

Plaidants : MMes Franck c. Donnet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Pierret.

16 *janvier* 1892.

Droit commercial. — Publications dommageables. — Absence de nom. — Désignation suffisante. — Responsabilité.

Il n'est pas nécessaire, pour mettre en mou-

(1) V. Pand. B., vis *Compétence civile territoriale*, n°s 551 et suiv.; *Etrangers* (*Droits des*), n°s 157 et suiv.

vement l'action de l'art. 1382, C. civ., que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées; il suffit que l'on ne puisse pas se méprendre sur elle (1).

Mossé c. Brunner.

Attendu qu'en répandant dans le public la circulaire incriminée, qui vise incontestablement le demandeur, en lui attribuant de vendre des verres défectueux, soi-disant cristal-diamant et en l'assimilant aux charlatans, le défendeur a atteint le but qu'il poursuivait: dénigrer d'une façon très malveillante un concurrent, chercher à nuire à son crédit, discréditer sa marchandise et détourner à son profit la clientèle dont jouit une maison rivale;

Attendu que c'est là un fait que la droiture et la loyauté commerciale réprouvent;

Attendu que l'action du demandeur est basée uniquement sur l'art. 1382 du Code civil;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour mettre en mouvement l'action de l'art. 1382 que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées; il suffit, comme dans l'espèce, que l'on ne puisse pas se méprendre sur la personne visée;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur sera réparé suffisamment par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **dit pour droit que le défendeur a commis un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du demandeur; le condamne à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs**; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. G. Maskens et L. Dam.

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE

Cour d'appel d'Arnhem.

(Chambre civile.)

9 *décembre* 1891. — W. v. R., n° 6118.

Droit civil. — I. Novation (schuldvernieuwing). — Sens du mot « acte » dans l'art. 1451 C. civ. néerl. — Assimilation même a de simples faits. — II. Prêt de consommation (verbruikleening). — Inutilité d'une tradition concomitante. — Détention antérieure.

III. Droit fiscal. — Contre-lettres (tegenbrieven). — Non pertinence a l'égard de l'administration. — Valeur entre les parties.

I. Quand il résulte des faits posés par les parties qu'elles avaient la volonté d'opérer novation, il est satisfait à l'art. 1451 du code civil néerlandais qui contient la traduction littérale de l'art. 1272 du code Napoléon.

En effet, dans cet article, le mot « acte » n'a pas le sens restreint d' « acte écrit » mais signifie tout fait par lequel les parties ont clairement manifesté l'intention d'opérer novation.

II. Dans la convention de prêt de consommation, une tradition concomitante des choses prêtées n'est pas indispensable.

Il suffit que cette tradition soit supposée dans l'intention des parties; tel est le cas quand elles conviennent: que celle qui, de quelque chef que ce soit, doit à sa cocontractante une somme d'argent ou des choses consomptibles et est, par suite, considérée comme détenant ces choses antérieurement, les détiendra à l'avenir à titre de prêt de consommation.

III. L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est implicitement aboli par l'art. 1321 du code civil (français).

La réponse à la question de savoir si la loi antérieure contenant une disposition spéciale est censée abolie par une loi postérieure contenant réglementation générale du même objet dépend principalement de l'intention plus ou moins explicite du législateur postérieur.

Le contenu non équivoque des délibérations du Conseil d'Etat de France, relatives à l'art. 1321, C. civ., démontre indubitablement l'intention de ne plus frapper de nullité absolue les contre-lettres, spécialement visées par l'art. 40 de la loi de frimaire.

Aussi la jurisprudence française décide presqu'unanimement que la disposition visée de cet article doit être considérée comme abrogée par la disposition générale sur le même objet de l'art. 1321, C. civ.

De plus, les expressions de l'art. 1321, C. civ., démontrent cette intention; elles indiquent nettement que les contre-lettres auront effet entre parties mais qu'elles ne pourront être opposées aux tiers; or, suivant la juste remarque de Tronchet au Conseil d'Etat, il faut ranger parmi les tiers l'administration de l'enregistrement; d'où la conséquence qu'à l'avenir on ne pourra se prévaloir de ces contre-lettres vis-à-vis des tiers, mais la validité de ces actes entre les parties contractantes demeure hors de conteste.

Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

(Chambre civile.)

8 *octobre* 1891. — W. v. R., n° 6118.

Droit civil. — Fait dommageable (onrechtmatige daad). — Rapport administratif sur un employé. — Irresponsabilité.

(Art. 1382, C. civ.; art. 1401, C. néerl.)

Ne constitue pas un fait dommageable le rapport administratif adressé par un fonctionnaire (un inspecteur-

(1) V. Pand. B., vis *Désignation suffisante*; *Calomnie et diffamation*, n°s 444 à 460; — Brux., 13 janv. 1886, J. T., 88.

directeur des télégraphes de l'Etat) à son supérieur à la demande de celui-ci, dans lequel il fait telles communications qu'il juge utiles pour caractériser quelqu'un qui avait été antérieurement employé sous ses ordres et au sujet duquel on lui demande des renseignements, encore qu'il mentionne des faits — en partie sous réserves — et déduise des conséquences portant préjudice à la personne visée.

Tribunal d'arrondissement de Zulphen.

(Chambre civile.)

23 *juillet* 1891. — W. v. R., n° 6117.

AUSA DEBITI (OORZAAK VAN SCHULDPLICHTIGHEID). — RECONNAISSANCE DE DETTE. — INUTILITÉ DE JUSTIFICATION PLUS AMPLE.

L'écrit conçu en ces termes :

« Le soussigné, directeur de l'institut Kinsbergen à Apeldoorn, déclare par les présentes devoir à la dame A.-P. Stumper, à Apeldoorn, la somme de 40,000 florins, laquelle somme devra lui être payée à elle ou à ses ayants droit le plus tôt possible, c'est-à-dire un mois après le décès du soussigné.

(Signé) A. M. Dekkers.

Apeldoorn, 1er février 1890.

P. S. Le payement ci-dessus spécifié doit être exécuté par mes héritiers légaux au moyen des ressources de ma succession.

(Signé) A. M. Dekkers.

Apeldoorn, 1er février 1890. »

contient une obligation unilatérale de payer une somme déterminée en espèces ; la cause de l'obligation spécifiée dans l'acte c'est la reconnaissance de dette y exprimée. Semblable reconnaissance de dette renferme une cause suffisante de débition, de sorte qu'on ne peut exiger du bénéficiaire de l'obligation, reconnu déjà comme créancier par l'acte, qu'il justifie plus amplement de cette qualité (arrêt de la cour de cassation des Pays-Bas du 13 févr. 1870, *Weekblad*, n° 3192 ; DALLOZ, v° *Obligations*, n°s 518 et s. ; LEVY, *Rekening courant*, p. 1051).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mardi dernier, Me Schwartz a continué, aux sections d'études de la Conférence, sa communication relative à l'assistance publique et privée en Allemagne. Le rapporteur a fait connaître jusque dans leurs moindres détails les institutions charitables allemandes. Sans doute, le rapport de Me Schwartz nous a laissé l'impression d'une réglementation peut-être trop minutieuse de l'assistance en Allemagne ; mais ce léger défaut, — dont la cause réside dans le caractère même de nos voisins de l'Est, — est certes

compensé par des avantages considérables. Ainsi, par exemple, les institutions charitables allemandes poursuivent, avec une logique et une persévérance admirables, ce but si humanitaire de donner au prolétaire l'assurance qu'il pourra toujours trouver du travail.

Il y a, on le voit, beaucoup de profit à tirer de l'étude si complète et si consciencieuse de Me Schwartz.

***

L'INCIDENT DE PONTHIÈRE A LIÈGE.

Voici les renseignements que nous envoie notre correspondant de Liège, recueillis relativement à l'incident soulevé par la souscription de Me De Ponthière, Bâtonnier, en faveur de l'éditeur du *Courrier de la Semois*.

Le Conseil de discipline n'a été saisi ni par M. le Procureur-Général, resté absolument étranger à cette affaire, ni par M. le Premier Président.

C'est Me De Ponthière qui, spontanément, lui a déféré la question.

Un ami de Me De Ponthière, le confrère Collinet, et Me Dereux, qui dans le procès contre le *Courrier de la Semois* était l'avocat de la partie adverse, avaient rapporté à Me De Ponthière, sur le désir de M. le Premier Président, que la Cour s'était émue de voir la signature du Bâtonnier en tête d'une souscription qui avait été précédée d'une notice injurieuse pour la Cour.

Le *Patriote* avait parlé, dans cet entête, de *la partialité de la magistrature Baratiste*.

La Cour désirait une explication de Me De Ponthière, qui put être publiée, s'il était nécessaire.

Le Conseil de Discipline estimait que Me De Ponthière ne pouvait s'y refuser.

Le *Journal de Liège* a facilité la solution en publiant un article bienveillant qui demandait une réponse à Me De Ponthière. Celui-ci a saisi cette occasion et, répondant au *Journal de Liège* par une lettre publiée dans ses colonnes, a déclaré n'avoir nullement voulu accuser la Cour de partialité, n'avoir voulu que faire œuvre de charité envers un ami politique qui n'était pas à même, par ses seules ressources, d'exécuter l'arrêt de la Cour qui l'avait condamné à des dommages-intérêts.

M. le Premier Président s'est déclaré satisfait et le Conseil de discipline n'a plus eu à s'occuper de l'affaire.

L'article de la *Chronique* est quelque peu fantaisiste, et à Liège, personne, au Palais, n'a partagé sa manière de voir.

***

LES MAROLLIENS DEVANT L'ART. 561, 7° C. P.

M. Tito Zanardelli vient de publier dans le premier numéro des *Langues et Dialectes*, les *insultes du patois flamand de Bruxelles*. Avec ce répertoire en poche on peut réduire à néant les orateurs les mieux et même les plus mal embouchés.

Il y en a pour tous les goûts dans ce *vade mecum* des insulteurs de profession, depuis l'inoffensif *architeht* jusqu'au *schramoellen derm*, boyau à escarbilles !

Ces expressions devenues classiques — aux Marolles — offrent tantôt un côté pittoresque et même spirituel, tantôt l'incohérence et l'absurdité.

Ainsi, mauvaise langue se traduit par *voeilen avokoet*, et truand par *taluurafflekker van 't gasthuis* (lêcheur d'assiettes d'hôpital). Un ivrogne, un pochard, devient un *genevelneus*, un nez de genièvre ; un gros nez, un pif de dimension : *pattate neus*, nez de pomme de terre.

Il y a diverses façons d'insulter les maigriots : *lange zwick zwack*, long et maigre ; *spring no 't vet*, qui court en sautant après la graisse ; *oeitgedrugde pennestok*, porte-plume désséché.

Les gros sont tout aussi largement partagés : *vetpot*, pot de graisse ; *bolleke vet*, petite boule de graisse ; *dikzak*, gros sac à bouillie !

Les injures grossières forment litanies : *bessemsteel*, manche à balai ; *zatlap*, loque soûle ; *vetlap*, loque à graisse ; *schieve lavabo*, lavabo de travers ; *krapil*, crapule ; *plekleer*, cuir collant ; *rotte boestring*, hareng-saur pourri !

M. Tito Zanardelli nous promet des jurons flamands. Il fera bien de se dépêcher. Un flamingant le traitait hier déjà de *pennelekker* (écrivassier, lêcheur de plume), pour avoir fait passer les jurons bruxellois avant les jurons flamands ! (*Le Soir.*)

***

Annonce cueillie dans le *Petit Journal* de Buenos-Ayres du 14 novembre 1891 :

Avocat.

Le Dr A. H..., avocat à la Cour d'appel de N... et du barreau argentin a transféré son étude à la rue M...

Consultations, affaires litigieuses, commerciales et civiles. Traductions, rédactions de tous contrats, etc.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

NOUVEAUX MEMBRES :

MM. Brughmans, Victor	Louvain.
Fourir, Nicolas	Liège.
Foulon, Georges	Bruxelles.
Torsin, Armand	»
Nagels, Ludovic	Tongres.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Pendant l'exécution de certains travaux dans une commune rurale, les paveurs ont enlevé un pavé de la chaussée. Le malheur veut que le bourgmestre de l'endroit rentre ce même jour chez lui en voiture. Le cheval met le pied dans l'excavation, trébuche, culbute et se couronne, d'où procès contre l'entrepreneur ; remises sollicitées et accordées, fins de non-recevoir et exceptions opposées et combattues. Enfin le jour des plaidoiries est arrivé. Parties font avec fougue valoir leurs moyens... Le conseil du bourgmestre écrabouillé finit sa péroraison :

... Espérons que le Tribunal vous apprendra ce qu'il en coûte *de renverser un bourgmestre*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 janvier 1892 :

— **M. De Beys** (L.-G.), avocat, à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Servais, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Boone** (E.-C.-C.-M.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Dierckx, décédé. M. Boone est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal.

— **M. Smeesters** (C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Boone.

— **M. Goffinet** (A.), avocat, à Etterbeek, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Leblanc, décédé.

Nécrologie.

— **M. De Doncker** (L.-P.-C.), notaire à la résidence de Bruxelles, est décédé le 25 janvier 1892.

— **M. Masureel** (L.-V.), notaire à la résidence de Saint-Genois, est décédé le 19 janvier 1892.

BIBLIOGRAPHIE

LE PALAIS. Organe des Conférences du Jeune Barreau de Belgique.

Sommaire du numéro de janvier 1892 :

CHARLES VAN BENEDEN. — Un jugement à sensation dans l'île de Madère.
ALEX. VIDAME. — Silhouettes pro déistes.
ELIAS. — Une Conférence philosophique.
INSTANTANÉS.
AUG. LELONG. — Conférence de M. De Ridder. La participation aux bénéfices.
BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE :
1° La propriété artistique et littéraire aux États-Unis, par P. Wauvermans.
2° Les réformes sociales et le barreau, par E. Stocquart.
3° L'anthropologie criminelle par le Dr Francotte.
CHRONIQUE DU PALAIS.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER
JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE

BELLE COLLECTION DE LIVRES

de droit, de littérature, d'histoire, provenant de feu M. VAN ASSCHE, avocat, à Namur ; **livres d'art, d'architecture, livres de voyages, de sciences, de botanique, de chimie, d'agriculture et de médecine,** provenant de plusieurs mortuaires, qui aura lieu les *lundi* 1er, *mercredi* 3, *jeudi* 4 et *vendredi* 5 *février*, respectivement *à 2 1/2 heures*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, A LOUVAIN

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES entrent dans leur cinquième année. Elles sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires* ; en 1889, **1812** *décisions* ; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes ; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse. La 1re livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique dans leurs tables annuelles, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 858 BRUXELLES JEUDI 4 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Tableau de Van Dyck, vente, conjecture sur l'attribution, résiliation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Société de secours mutuels non reconnue, incapacité du conseil d'administration pour représenter la société en justice.) — *Idem*, 2e ch. (Réponse à un protêt, insertion par l'huissier dans l'acte, imputation injurieuse, réparation.) — *Idem*. (Société d'assurances mutuelles, conseil général, pouvoir d'administrer, incompétence pour prononcer la dissolution et pour assigner en justice.) *Tribunal civil de Charleroi*, 3e ch. (Accident du travail, obligation du maître de prendre toutes les précautions, responsabilité.) — *Tribunal civil de Verviers*. (Assemblées délibérantes, calcul de la majorité, conseils de famille, majorité relative suffisante.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Tutelle, subrogé tuteur spécial, placement de la part revenant à un mineur, absence de faute lourde.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Commission sur *affaires réglées*, sens de ces mots, inapplication en cas d'insolvabilité des acheteurs.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Justice de paix du XVe arrondissement de Paris*. (Projet de mariage, rupture, cadeaux, demande en restitution.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (La justice de paix.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

8 *janvier* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — PRÉTENDU TABLEAU DE VAN DYCK. — VENTE. — GARANTIE D'AUTHENTICITÉ. — EXPERTISE. — CONJECTURE SUR L'ATTRIBUTION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque des experts désignés pour apprécier l'authenticité d'un tableau déclarent que l'œuvre peut très raisonnablement être attribuée à tel maître (dans l'espèce à Van Dyck), cette attribution, quelque sérieux que puissent être les motifs la déterminant, est une conjecture incertaine qui ne peut remplacer la garantie promise de l'authenticité (1).

En conséquence, la vente être doit résiliée avec dommages-intérêts.

Valentin-Roussel c. Manteau.

Attendu qu'il est constant au procès, et non méconnu, que l'intimé, en présentant en vente à l'appelant le tableau, objet du litige, œuvre de Van Dyck, disait-il, lui en a garanti l'authenticité, ajoutant que le propriétaire du tableau donnerait la même garantie; qu'en recevant le prix, l'intimé a confirmé, de nouveau, son obligation de garantie;

Attendu que l'intimé reconnaît qu'il ne peut fournir à l'appelant la garantie du propriétaire, celui-ci se refusant à la donner; qu'en ce qui concerne la sienne, il ne verse pas au procès la preuve de l'authenticité qu'il s'est obligé à fournir;

Attendu, en effet, que les experts appelés à prononcer si, réellement, le tableau litigieux est l'œuvre de Van Dyck, déclarent, à l'unanimité, qu'à leur avis, et sous réserve des nombreuses restaurations, « l'œuvre peut très raisonnablement être attribuée à Van Dyck »;

Attendu que, quelque sérieux que puissent être les motifs déterminant d'une attribution, celle-ci n'en est pas moins une conjecture incertaine qui, dans l'espèce, ne peut remplacer la garantie promise de l'authenticité;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les dommages-intérêts, *ex æquo et bono*, à la somme allouée ci-dessous;

(1) Comp. Civ. Seine, 13 août 1887, J. T., 1432.

Attendu que les parties ne concluent pas à une nouvelle expertise; que l'intimé se borne à déclarer qu'il ne s'y oppose pas;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare résiliée la convention verbale avenue entre parties, relativement à la vente d'un tableau de Van Dyck, représentant *la Madeleine*; condamne l'intimé à rembourser à l'appelant la somme de 6,000 francs payée le 19 mai 1889, plus les intérêts légaux, depuis cette date, et à payer à l'appelant une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes ALBERT SIMON c. PARISEL.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

23 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — DÉFAUT DE PERSONNIFICATION CIVILE. — INCAPACITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ EN JUSTICE. — ÉTENDUE DU MANDAT GÉNÉRAL D'ADMINISTRER. — TRANSFORMATION DE L'ACTION EN ACTION PERSONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les membres du Conseil d'administration d'une société de secours mutuels qui n'a pas obtenu la personnification civile conformément à la loi du 3 avril 1851, ne peuvent ester en justice comme représentant cette société.

La disposition des statuts qui dit que « le président représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique » ne signifie point et n'a pas pour effet d'attribuer au président le pouvoir de représenter la société en justice.

Le mandat d'administration générale n'implique pas non plus ce pouvoir (1).

L'ajournement forme le contrat judiciaire et lie les parties; en conséquence, il n'appartient pas au demandeur de transformer en une instance personnelle contre les défendeurs, fondée sur les actes qu'ils auraient commis dans leur gestion (actio mandati), *une instance qu'il a introduite contre eux comme représentant la société* (2).

Heymans c. Ernest Reisse et consorts.

Attendu que, par exploits enregistrés de l'huissier Nasy, le demandeur a, le 11 juin 1891, fait assigner « MM. Ernest Reisse, L. Prochus, P. Cremingé, Veusonne et L'Homme », qualifiés respectivement « président d'honneur, président, vice-président, trésorier et secrétaire de la société de secours mutuels intitulée « L'Amour fraternel », ayant son local à Bruxelles, Grand'place, 19 »;

Que l'exploit, après ces indications, ajoute « tous formant la société prénommée »; puis, conformément à l'art. 61, 3°, C. proc. civ., suivent l'exposé sommaire des moyens et l'objet de la demande;

Attendu, sous ce dernier rapport, qu'il importe de rappeler les termes de l'ajournement, lequel constitue la base de l'action, forme le contrat judiciaire et lie les parties;

Qu'à cet égard il est constant que les défendeurs sont assignés pour « entendre dire pour droit que le demandeur n'a pas cessé de faire partie de la société « L'Amour fraternel »; en conséquence, et par suite des engagements verbaux pris, s'entendre condamner à payer l'indemnité statutaire, détaillée dans l'exploit et s'élevant à

(1) V. Civ. Charleroi, 8 avril 1890, J. T., 1244; — V. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 111 à 113, et *infra*, Trib. Brux., 2 déc. 1891, p. 167.

(2) V. PAND. B., v° *Contrat judiciaire*, n° 35; — Civ. Brux., 21 mars 1887, J. T., 385; — Cass., 31 mai 1889, J. T., 777; — Comm. Ostende, 11 oct. 1888, J. T., 1508.

LA JUSTICE DE PAIX

De Minimis curat Prætor.
(*Règlements communaux, passim.*)

Trois fois par semaine la simple police sévit dans les bas-fonds du Palais de Justice.

En hiver, quand le dôme se perd dans les flocons qui lui tendent un immense voile de blanc silence et que sur la place Poelaert s'étend, devant le grand portique, un tapis de candeur céleste sous les pas des gens de chicane allant à leurs consciencieux offices, — la clientèle de la Justice de paix arrive saupoudrée de givre et l'haleine fumante de gelée. Par groupe, elle escalade les escaliers solennels de la principale façade — celle au dessus de laquelle règne aujourd'hui une Thémis casquée de neige — ou bien, après s'être allumé la poitrine d'un peu de genièvre dans les petits cabarets de la rue aux Laines, elle s'engouffre par des entrées secondaires, sous l'œil des carabiniers de garde frileusement cachés dans leurs guérites. Bientôt les clients de la simple police envahissent le Palais : des sabots cognent les murs, battent les dalles; les collets des pardessus rapiécés, aux trames luisantes de misère, sont relevés; des écharpes se serrent devant les bouches, jusqu'aux nez rougis par le gel; les femmes se sont encapuchonnées de grands mouchoirs dont les coins leur tombent dans le dos, et les mains aux dermes endurcis se gercent à l'âpre atmosphère. Cela sent le pauvre, et les robins qui promènent leurs profondes méditations par les couloirs ou qui discutent gravement sous les lambris de marbre, avec des airs de péripatéticiens de la Plaidoirie ou de la Transaction se disent d'un air indifférent :

— C'est simple police, ce matin!

Puis, d'un geste du bras retroussant leurs larges manches bordées de satin noir, ils continuent à déambuler, exposés au feu des sonneries électriques qui les guignent dans les coins et les enverront tantôt à la barre. Le public misérable qui passe, c'est à peine de la chair à stagiaires, et l'espoir des gens de loi, dans un rêve d'or, s'élève loin de cette foule mal nourrie, vers les régions plus fécondes des Cours d'appel ou vers la gloire rouge des Cours d'assises.

Cependant qu'aux étages supérieurs on règle ainsi de grands intérêts, qu'on met en jeu ou à l'abri des fortunes de patriciens, ou bien qu'on soumet à la vindicte des jurys, en grand appareil, des criminels notables — la bande des justiciables sans pécune encombre, en bas, un corridor empuanti, aux plâtres noircis par le constant frottement de la populace, et éclairé de hautes et froides fenêtres qui lui versent la lumière banale de profondes cours pareilles à celles des casernes. Ils se parquent entre les hautes murailles, sans impatience, — les uns soufflant dans leurs doigts, au milieu d'un toussottement causé par la bise affrontée, les autres battant de la semelle, ou s'approchant, les mains en poche, des calorifères dressés comme des socles en fonte veufs de leurs bustes.

En été, l'air de cave des corridors donne une fraîcheur subite à ceux qui entrent au Palais en sentant encore sur leur dos la brûlante morsure du soleil. Ces jours-là la clientèle de la Justice de paix arrive avec les allures de flâne d'un « lundi-perdu ». Le ciel est parfois bleu et le tiédeur de l'air délie les langues et provoque de bruyantes conversations, mêlées de jurons et de rires, dans les groupes convoqués au prétoire — tandis que quelque stagiaire précieux traverse la foule et y apprend les termes en honneur au pays où l'on vend cette morue et ces citrons dont l'odeur acide ou saline imprègne l'atmosphère.

***

Ces odeurs sont pénétrantes surtout les jours où l'on tient des audiences de colporteurs.

Je me rappelle, à propos de citrons, un beau vers de Théo Hannon :

Je songe aux tétins d'or pâle des Japonaises.

Mais ces poétiques fruits de vermeil délavé, ainsi que les oranges, ces succulentes étincelles du soleil des Espagnes, sont ici aux mains de filles aux lèvres plébéiennes, et dont les chevelures sont tenues sur la nuque par un lourd filet. On fait voisiner ces produits voluptueux du Midi, dans les mêmes paniers, avec des harengs-saurs qui viennent de Hollande, superbes d'or, de bronze et de fumée comme des Rembrandt comestibles, et dont le rance parfum se mêle, dans la salle de justice, à la fadeur des mauvaises pommades, et des dessous mal soignés. Tout cela organise évidemment des harmonies qui eussent peut-être tenté Des Esseintes dans ses recherches de parfums mêlés et suggestifs. Car il eût songé, dans cet appareil judiciaire, à des forêts de soleil aux fruits incendiés, ou à des plages sablonneuses du Nord — quand les pêcheurs reviennent chargés de marée, leurs filets au repos dressés à leurs mâts près des voiles. Il se fût rappelé en même temps des coins malingres de banlieues piteuses comme des orgues de Barbarie, ou des secrets de mansardes fiévreuses, dont les relents eussent offusqué sa nerveuse délicatesse.

Et ces sensations morbides lui seraient apportées par les simples colporteuses bruxelloises que voilà!

Certaines sont des matrones dépoitraillées sous le châle de laine confectionné par elles; leurs ventres ballonnent et elles tricotent, le long des audiences, des bas d'un rose fade ou d'un bleu aigu. De temps en temps elles se grattent la tête avec le bout d'une de leurs aiguilles. Les quelques francs d'amende administrés, elles s'en vont avec un lourd balancement des hanches, cherchant dans la foule un des nombreux enfants qu'elles ont mis au monde, et se retournant pour montrer une dernière fois leur large visage luisant, tigré de taches de rousseur et leur regard bovin. Les plus jeunes ont des coquetteries de coiffures « à la chienne » et de rubans dans leurs chignons. Il en est beaucoup de noires, du beau noir de jais des Marolles, légué à nos ancêtres par la furie espagnole, disent les méchantes langues de l'histoire. D'autres font valoir la richesse de leurs toisons d'un roux fauve ou cuivré sur le mouchoir rouge dont elles ont affublé leurs épaules. Nombre d'entre elles sont malingres, la joue anémique, leurs yeux de phtisiques annonçant comme une douce résignation de fin prochaine, mais quelques rougeaudes regaillardissent çà et là la société de leurs corps râblés et de leurs visages exubérants comme des tournesols dans un jardin pauvre.

A l'appel de leurs noms, elles arrivent, tantôt rapides, le noir des noix qu'elles pèlent souillant, aux mois d'octobre, la paume de leurs mains — tantôt paresseuses avec des airs alanguis, les plus appétissantes apportant, dans leur tournure, le pétillement de la beauté du Diable de la Steenporte et de la rue des Vers. Ces dernières sont regardées avec convoitise par les colporteurs appelés à la séance. Ces gaillards, m'a d'ailleurs affirmé un commissaire, sont à demi-galantins, et il en est qui, moyen-

665 fr. 50 c., plus les intérêts légaux ainsi que les dépens ;

Attendu que Me Nérinckx, avoué des défendeurs, conclut à ce que l'action, telle qu'elle est intentée, soit déclarée non recevable ;

Attendu que le droit d'ester en justice implique une capacité civile, qui ne saurait appartenir aux défendeurs comme représentant d'une société qui n'a pas obtenu la personnification civile conformément à la loi du 3 avril 1851 ; que bien plus « l'Amour fraternel » est une association qui s'est interdit de se réunir à une autre société, ou de se faire reconnaître par l'autorité, à moins qu'après délibération plus des trois quarts des membres de la société n'y consentent » ;

Que, d'ailleurs, le conseil d'administration se compose, non seulement « d'un président d'honneur, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier », mais encore « d'un contrôleur, et d'un commissaire en chef », ainsi que de trois adjoints pour le secrétariat, la caisse et le contrôle ;

Attendu que les termes de l'ajournement démontrent que Félix Heymans agit contre la société et non contre les défendeurs personnellement, à raison d'actes qu'ils auraient commis dans leur gestion ;

Qu'en effet, après avoir indiqué les noms des cinq défendeurs, en leur attribuant uniquement, comme qualité, leurs fonctions statutaires, l'exploit ajoute « tous formant la société » ;

Qu'il n'est, dès lors, pas douteux que les parties Nérinckx sont mises en cause comme représentant à elles seules la société « l'Amour fraternel », le demandeur les considérant comme incarnant cette association tout entière » ;

Attendu que l'objet de la demande, tel qu'il est formulé en l'ajournement, démontre encore de plus près que l'action est dirigée contre la société, en la personne de ceux que le demandeur considère comme ses représentants réguliers, investis du mandat non seulement de l'administrateur, mais encore d'ester en justice ;

Attendu que, des faits et éléments du litige, ne résulte aucunement la preuve légale d'une autorisation quelconque donnée par la société aux défendeurs d'agir en justice ;

Qu'en vain, la partie Adan invoque l'art. 13 des statuts qui dit que « le président représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique », car l'on ne saurait attribuer à ces dernières expressions le sens de pouvoir judiciaire, ainsi que cela résulte du mot « rapports » et de la combinaison de l'art. 13 avec les autres dispositions statutaires, ainsi que des prescriptions de la loi du 3 avril 1851 ;

Qu'il est, au contraire, avéré que le conseil, dont font partie les défendeurs, sans le composer en entier, administre la société et que son président d'honneur « juge tous les différends en dernier ressort, les membres étant tenus de se conformer à ses décisions » ;

Attendu qu'en présence des statuts de « l'Amour fraternel » et par application des art. 1988 et 1989, C. civ., l'on ne saurait reconnaître aux défendeurs des pouvoirs plus étendus que ceux de tout administrateur général ; que, partant, ces pouvoirs, n'embrassant que des actes d'administration, n'impliquent pas celui de représenter l'association en justice, dépourvue, d'ailleurs, de toute personnification civile, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que l'ajournement forme le contrat judiciaire et lie les parties ; en conséquence, il n'appartient pas au demandeur de transformer, en une instance personnelle contre les défendeurs, une instance qu'il a introduite contre eux, comme représentant la Société de secours mutuels « l'Amour fraternel » ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, entendu en audience publique, déboutant la partie Adan de ses conclusions et accueillant celles des défendeurs, **déclare l'action non recevable telle qu'elle est intentée** ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Otto c. Paul Hymans.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

16 *décembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — RÉPONSE A UN PROTÊT. — INSERTION PAR L'HUISSIER DANS L'ACTE. — CARACTÈRE AUTHENTIQUE. — IMPUTATION INJURIEUSE. — RÉPARATION.

L'huissier ayant, aux termes de l'art. 4, L., 10 juillet 1877, la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard (1).

Si cette réponse impute à quelqu'un d'avoir commis une escroquerie, cette imputation, gravement injurieuse, donne lieu à réparation (2).

Ferdinand Michels c. Emilie Krisscher.

Attendu que le 2 septembre 1891, à défaut de payement d'un effet échu de fr. 1750, tiré par le demandeur sur la défenderesse, l'huissier Cortvriendt, de Bruxelles, a dressé un acte de protêt, enregistré, duquel il résulte que, pour motiver son refus de payement, la défenderesse a dit : « qu'elle refuse le payement de cet effet, étant dupe d'une escroquerie, M. Michiels, tireur de l'effet, lui ayant vendu de vieux bijoux, sur lesquels il avait prêté de l'argent, pour des bijoux neufs » ;

Attendu que la défenderesse déniant avoir donné les motifs de son refus de payement dans les termes indiqués, il importe de rechercher, pour fixer la valeur probante de l'acte de protêt, si la réalité de ces termes est établie jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que les conditions requises par l'art. 1317 du code civil se trouvant réunies dans l'espèce, le protêt dont s'agit est un acte authentique ;

Que l'huissier ayant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 10 juillet 1877, la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard ;

Attendu qu'il est donc établi que la défenderesse a imputé au demandeur d'avoir commis une escroquerie ; que peu importe qu'elle ait voulu dire qu'il avait commis le délit prévu par l'art. 496 du code pénal, ou qu'elle ait pris le mot escroquerie dans son acceptation vulgaire, c'est-à-dire dans le sens de tromperie ; que dans l'un comme dans l'autre cas cette imputation est gravement injurieuse pour le demandeur ;

Attendu que, le nom du tireur ayant été altéré dans la publication du protêt au *Moniteur du Commerce*, bien des lecteurs doivent ne l'avoir point reconnu ;

Que cette considération est de nature à amoindrir le préjudice souffert, lequel sera réparé par la somme et l'insertion qui seront déterminées au dispositif du présent jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Leclercq, Substitut du Procureur du roi, **condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs** avec les intérêts judiciaires ;

Autorise le demandeur à faire insérer dans le journal « *le Moniteur du Commerce belge* » les motifs et le dispositif tant du jugement rendu entre parties le 12 octobre 1891, par le tribunal de commerce de Bruxelles, que du présent jugement ;

Dit que cette publication sera précédée des mots : « Réparation judiciaire » en lettres apparentes ;

Dit que le coût de cette insertion sera recouvrable contre la défenderesse sur simple quittance de l'imprimeur ou de l'éditeur, jusqu'à concurrence de 130 francs seulement ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Brockmann c. Zwaenepoel.

(1) V. Pand. B., vo *Acte authentique*, nos 12, 40 et s.
(2) V. Pand. B., vo *Dommages-intérêts*, nos 278 et s.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

2 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — CONSEIL GÉNÉRAL. — POUVOIR D'ADMINISTRER. — INCOMPÉTENCE POUR PRONONCER LA DISSOLUTION ET POUR ASSIGNER EN JUSTICE.

Quand les statuts d'une société portent « Le Conseil général représente l'universalité des sociétaires... il statue sur tous les intérêts de la société », il faut décider que les pouvoirs du Conseil sont restreints aux actes d'administration, qui ne comprennent pas la dissolution de la société.

Aux termes de l'article 2, L., 11 juin 1874, les associations mutuelles d'assurances sont représentées en justice par leurs directeurs ; le Conseil d'administration n'a pas qualité pour agir au nom de la société (1).

L'Alliance agricole c. Lacrosse.

Attendu que la seule question soumise au Tribunal est celle de savoir si les demandeurs ont qualité pour agir au nom de la société demanderesse ;

Attendu que l'article 61 des statuts de la société énumère quelques attributions du Conseil général, relatives à des actes qui sont incontestablement des actes d'administration et porte les mentions suivantes : « Le Conseil général représente l'universalité des sociétaires... il statue sur tous les intérêts généraux de la société. Les décisions du Conseil général sont obligatoires pour tous les assurés » ;

Attendu que pour interpréter ces termes, peu clairs et peu précis, il y a lieu d'argumenter de la place qu'occupe l'article 61 dans les statuts ; qu'il figure au titre VI, intitulé de « l'Administration de la Société » et qu'à défaut d'un texte formel, en contradiction avec cette appréciation, il faut décider que les pouvoirs du Conseil général sont restreints aux actes d'administration, qui ne comprennent pas la dissolution de la société ;

Attendu que le Conseil général n'ayant pas le droit de prononcer cette dissolution, il n'avait pas celui de nommer des liquidateurs, d'où il vient que les demandeurs sont sans qualité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874, les associations mutuelles d'assurances sont représentées en justice par leurs directeurs ; que par conséquent le Conseil d'administration, qui, pour autant que de besoin, s'est joint aux autres demandeurs, n'a pas plus qu'eux qualité pour agir au nom de la société ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit que les demandeurs étaient sans qualité pour intenter l'action** ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Stouffs c. Brunet.

Tribunal civil de Charleroi (3e ch.).

Présidence de M. Niffle.

8 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OBLIGATION DU MAÎTRE DE PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS — LUNETTES PRÉSERVANT LA VUE. — DÉFECTUOSITÉ. — PREUVE A CHARGE DU MAITRE. — RESPONSABILITÉ. — MASQUES PRÉTENDUMENT MIS A LA DISPOSITION DES OUVRIERS. — FAIT NON COMPRIS DANS L'INTERLOCUTOIRE. — NON RECEVABILITÉ.

En engageant ses services, l'ouvrier est en droit de compter que le patron prend à son égard toutes les mesures de précaution que commande la prudence, spécialement, s'il s'agit d'un travail pouvant blesser les yeux, que les lunettes remises par le patron ou laissées par celui-ci à la disposition des ouvriers soient telles qu'elles protègent contre le danger du travail.

En établissant le contrat de louage de services, l'ouvrier établit ipso facto *les obligations qui en découlent pour le patron, notamment celle d'avoir à prendre les précautions que l'expérience prescrit.*

C'est au patron qui se prétend libéré à se justifier du fait libératoire qui produit l'extinction de son obligation.

Le fait que des masques étaient à la disposition des ouvriers doit être considéré comme non avenu, s'il est mentionné dans la partie d'une déposition portant sur un fait qui ne figure pas parmi ceux admis par le jugement interlocutoire ou qui ne se rattache pas directement et nécessairement à ceux-ci (1).

Lebon c. la Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry.

Quant au reproche articulé contre le témoin Jacollot de l'enquête contraire :

Attendu que l'intérêt que ce témoin peut avoir en la cause est trop indéterminée pour que sa déposition puisse être suspectée ;

Que le reproche manque donc de fondement ;

Au fond :

Attendu que les dépositions de l'enquête directe établissent nettement tous et chacun des faits à la preuve desquels le demandeur a été admis ;

Que les faits cotés par la défenderesse n'ont été affirmés en aucune déposition de l'enquête contraire et qu'aucun des témoignages produits à cette enquête n'a contredit aux faits posés par le demandeur ;

Que la réalité et les circonstances de l'accident, dont le demandeur a été victime, sont donc telles que celui-ci les avait cotés ;

Attendu que la défenderesse, en distribuant au demandeur des lunettes dont l'insuffisance en l'occurrence n'est pas même contestée, a manqué de prévoyance et de précautions, et ainsi commis une faute qui la rend responsable des conséquences en résultées pour le demandeur ;

Qu'en effet, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature (art. 1135, C. civ.) ;

Que le demandeur en engageant ses services à la défenderesse était donc en droit de compter que celle-ci avait pris à son égard toutes les mesures de précaution que recommande la prudence et que, spécialement, elle lui avait remis et lui laissait des lunettes telles qu'il aurait été protégé contre les dangers de son travail, comme il s'en est présenté en l'espèce ;

Qu'en laissant au demandeur des lunettes aussi peu efficaces que celles dont il se servait lors de l'accident, la défenderesse a commis une faute qui, aux termes de l'art. 1382, C. civ., l'oblige à réparer tout le dommage arrivé ;

Attendu que la défenderesse essaye d'échapper à cette responsabilité en invoquant que les enquêtes auraient établi que, pour travailler au gros burin, le masque métallique était employé et que des masques étaient à la disposition des ouvriers, fait que le demandeur reconnaîtrait en conclusions ;

Attendu que le demandeur s'est borné à reconnaître qu'il résulte de l'enquête que ces masques étaient beaucoup trop peu nombreux ;

Qu'en outre, si certaines dépositions mentionnent que deux masques étaient à la disposition de quatorze à quinze ouvriers burineurs et une autre qu'une douzaine de masques se trouvaient dans les magasins de la défenderesse, aucune cependant ne relate qu'il y avait un masque à la disposition du demandeur au moment de commencer son travail, seul fait relevant ;

Que, de plus, est comme non avenue la partie d'une déposition qui porte sur un fait qui ne figure pas parmi

(1) V. Pand. B., vo *Acte d'administration*, et la note sous le jug. Civ. Brux., p. 163.

(1) Comp. Pand. B., vis *Accident dans les mines*, no 109 ; *Accident*, nos 119 et suiv. ; — V. Cass., 28 mars 1889, J. T., 441 et les renvois ; — Liège, 22 mai 1890, Pand. pér., nos 1298-99 et les notes ; — Civ. Namur, 12 janv. 1891, Pand. pér., nos 293-4 et les notes.

---

nant témoignages d'amour, partagent avec les vagabondes négociantes le bénéfice de la journée de celles-ci. Certes ce ne sont pas ces vieux, qui n'ont pas l'air faraud et ne portent pas la casquette sur l'oreille, eux qui, avec des mines de petits boutiquiers, débitent surtout des boutons en os, des mercerles ou des crayons. Voilà plutôt les Lovelace parmi ces bien peignés à l'allure nonchalante, la moustache soignée comme celle d'un garçon coiffeur de la rue Haute, et qui, du coin de l'œil, lancent aux femmes le regard du maître.

Il y a des audiences spéciales pour ces commerçants ambulants qu'on voit si souvent traqués par la police aux environs des marchés, de la Bourse et des Halles, attelés à une charrette à bras emplie, selon les saisons, de fraises, de cerises, de poires vertes, de noix ou de pommes, ou bien de harengs et de plies sèches coupées en dents d'engrenage sur le dos d'une brouette. C'est le tout petit commerce qui braconne sur le terrain légal des gens patentés pour gagner quelques maigres sous, le commerce en plein vent, sous le soleil et la pluie, sous le gel et la canicule ; ce sont nos *lazzerone*, les indisciplinés de l'industrie, qui se contentent d'offrir, très moralement, en vente les « schols » chères aux palais bruxellois, plus des fruits, et surtout des citrons, des noix et des oranges.

A la Justice de paix, quelques amendes d'un franc pleuvent sur ces gagne-petit. Ils reçoivent ces peines très à l'aise, en habitués de la maison, quémandant parfois un pardon pour une sœur qui est malade (*Zie is ziek, mín hir !*) ou pour un frère qui « travaille » (*hy werkt nu !*). Il y a des familles entières adonnées au colportage. Les amendes sont mises au compte de leurs pauvres profits et pertes ; elles font partie des probabilités de leur bilan hélas ! si modique — et l'on ne peut s'empêcher de rouvert très sévères les règlements bruxellois, d'autant plus que, l'amende non payée, on coffre à la prison les malheureux condamnés et on les arrache à cette vie de liberté à laquelle les vouent Dieu sait quelles mœurs anciennes et quelle hérédité ! Leur seul crime est de n'avoir pas une permission de la ville pour exercer leur colportage, — et de ne posséder ni argent, ni crédit. Au fond, ils sont commerçants comme MM. Thiéry ou Mignot, et, pour des motifs de « désencombrement » des rues et protection de patentes, les vieilles libertés tant prônées, replient parfois de bien noires ailes pour ceux dont le gousset clame famine.

* * *

Mais une chose plus navrante encore, c'est l'entrée des vagabonds flanqués de gendarmes.

Ceux qu'on appelle les « déclassés » finissent par former eux-mêmes une classe noire et misérable. Ils arrivent avec des blouses salies par la glèbe des briqueteries ou par la crotte des écuries et des étables où ils ont établi leurs inclémentes alcôves. Ce sont les dormeurs vagues des bancs des boulevards, les mendiants fourbus qui ont traversé des provinces dans l'espoir de gagner quelque argent dans la capitale et les congédiés des usines sans travail ou bien les grévistes qui vont payer à Hoogstraeten le solde du compte dont les a débités leur mutinerie. Ils sont tous vêtus de misère, de maladie et de puanteur, esquintés par les nuits passées sur la dure, fourbus par les grand'routes, brûlés par les épidémies, mordus de soleil et de bise, amaigris par les faims qui leur ont sauté aux entrailles. Leurs pauvres corps, dans leurs nippes, clament les poignants lamentos de la souffrante chair humaine. C'est le gibier sans cesse traqué des calamités et des mécomptes, c'est la viande improspère dont se nourrissent ces cruelles tribulations et ces affreuses déchéances, qui rôdent par le monde pareilles à des hyènes aux yeux féroces.

Les vagabonds arrivent à Bruxelles de tous les coins du pays ; on rencontre à la Justice de paix depuis des fronts durs et tragiques de houilleurs, qui tenteraient Constantin Meunier, jusqu'aux farouches poldériens qu'on a vus dans les *Kermesses* de Georges Eekhoud. La vie a été une marâtre pour ces inconscients va-nu-pieds. Ce sont les hébétés de l'existence ; ils sont presque pareils à des chiens maltraités et qui se sont dolemment faits à la trique des maîtres : leur cervelle ne se rend pas plus compte des sensations qui se marquent sur leurs visages qu'un mécanisme d'horloge ne connaît les heures montrées par le cadran. De même que les colporteurs, les vagabonds sont résignés — de cette résignation calme et froide des hommes du Nord — et ils demandent « six mois, s'il vous plaît ? » d'une voix pénible. La prison d'Hoogstraeten, l'ancien château des seigneurs de Cuyk, de Salm Salm et de Lalaing, autrefois résonnant d'aristocratique féodalité, mais aujourd'hui changé en prison, leur paraît un oasis dans le désert de leurs existences, désert de ronces où les traquent quelles bêtes féroces : maladies ou crimes — en embuscade par les voies douloureuses où ils peinent. Car se sont les christs piteux et maudits des croix les plus dures que la « Société » ait fabriquées pour ceux à qui elle n'ouvre que des portes de prison ou d'asile. Rien n'est plus triste que de voir ces hommes quémander eux-mêmes leur réclusion ! C'est comme, à la fin d'une bataille, des soldats, — les blessés couverts de poudre ou les éperdus — qui se rendent. Et Eekhoud, dans une fière nouvelle où il les décrit avec ferveur, les a bien appelés : les Las-d'aller.

Leur nombre augmente sans cesse en notre benoîte ville. Jadis il y en avait environ dix-huit par jour. Aujourd'hui, il en arrive trente, trente-cinq et plus. Les gendarmes les rangent et les tassent sous une fenêtre qui met leur visage dans l'ombre et fait reluire leurs crânes et leurs crasseuses épaules. Un à un, à l'appel, ils se détachent de leurs compagnons et se présentent devant le juge. Ce défilé est sombre et navrant. Certains emportent avec eux Dieu sait quelles nippes dans un vieux mouchoir rouge ! Quelques femmes sont là : des vieilles caduques aux yeux luisants de larmes ou de jeunes servantes sans place et que quelque louche prostitution a déjà salies d'un cachet ignoble. Tous les métiers fournissent des recrues à ce contingent de parias : les mécaniciens, les briquetiers, les laboureurs, les tailleurs — voire les poètes J'en ai vu un. C'était un grand maigre, à longue moustache — la moustache de Gustave Flaubert ! — et en redingote râpée. Ses mains tremblaient d'un délire alcoolique qui lui avait ravagé la figure. Il dit, d'une voix cassée :

— Pas de moyen d'existence ! Monsieur ! Voilà pour soixante francs de sonnets !

Et fouillant dans sa poche, il en lira un paquet de papiers jaunis où se trouvaient écrits, d'une petite écriture tremblante et sautillante pareille à celle de certains manuscrits gothiques, des vers raturés et surchargés.

De temps en temps un souteneur est mêlé aux vagabonds. Un matin arriva un jeune gaillard vêtu comme un sportman, en pardessus mastic, et cravaté de satin avec une épingle dont la tête figurait un cheval. Une raie soignée lui cinglait le milieu du crâne. Il était accusé de vagabondage, soupçonné de vol, et l'on disait qu'il mangeait au ratelier des lorettes. Le juge lui dit :

— Vous n'avez pas de moyen d'existence !

— Pardon, Monsieur : je joue aux courses !

ceux admis par le jugement interlocutoire, ou qui ne se rattache pas directement et nécessairement à ceux-ci;

Attendu encore que si la défenderesse a pu croire sa responsabilité dégagée, par suite de précautions prises par elle, il lui incombait d'en justifier immédiatement, d'autant plus que le demandeur articulait contre elle une faute précise comme occasion de l'accident;

Qu'en droit, en effet, l'ouvrier, en établissant le contrat d'engagement de services, établit, *ipso facto*, les obligations qu'entraîne ce contrat, entre autres, en l'espèce, celle d'avoir pris toutes les précautions que l'expérience prescrit, notamment la mise à la disposition du demandeur d'un masque ou de lunettes en toile métallique, et que, suivant l'art. 1315, § 2, C. civ., celui qui se prétend libéré doit justifier le fait libératoire qui produit l'extinction de son obligation;

Attendu qu'il importe peu que, à l'intentement de son action, le demandeur ait déclaré ne pas articuler d'autre faute contre la société défenderesse que d'avoir fourni à ses ouvriers des lunettes défectueuses pour l'usage auquel elles étaient destinées, puisqu'ainsi il fondait pleinement son action;

Attendu que la défenderesse est donc tenue de réparer tout le dommage que sa faute a entraîné pour le demandeur;

Qu'en ayant égard à ce que son œil gauche est aujourd'hui considéré comme perdu, comme aussi à son âge (31 ans), au revenu annuel que son salaire lui assurait et pouvait lui faire espérer (salaire moyen journalier, fr. 4.25), aux souffrances physiques qu'il a endurées, à la dépréciation physique qu'il a subie, aux souffrances morales qu'il a éprouvées et éprouvera encore, le dommage actuellement résulté de la blessure faite à son œil peut équitablement être évalué à la somme de 10,000 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejette le reproche articulé contre le témoin Jacollot et condamne le demandeur aux dépens de cet incident;

Au fond: **condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 10,000 francs de dommages intérêts** pour les causes susénoncées; ensemble les intérêts judiciaires et les dépens; donne acte au demandeur d'avoir postulé cette condamnation sous toutes réserves;

Et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, mais moyennant caution, sauf quant aux dépens;

Dit que cette caution sera présentée dans le délai d'un mois à partir de la signification de ce jugement et acceptée ou contestée dans les quinze jours qui suivront cette présentation.

Plaidants: MMes Jules Destrée c. R. Defontaine.

Tribunal civil de Verviers.

Présidence de M. Jamar.

9 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES. — CALCUL DE LA MAJORITÉ. — SYSTÈMES DIVERS. — CONSEILS DE FAMILLE. — MAJORITÉ RELATIVE SUFFISANTE.

Pour les décisions des assemblées délibérantes, la loi exige tantôt la majorité absolue, tantôt se contente de la majorité relative, notamment aux Chambres législatives, aux conseils provinciaux et aux comices électoraux; on ne saurait guère invoquer de règle générale à cet égard et, dès lors, en cas de silence de la loi sur ce point en ce qui concerne un corps délibérant déterminé, il faut rechercher, en s'inspirant de l'esprit et du but du législateur, quelles ont dû être ses intentions.

Dans les délibérations des assemblées de famille, il est plus rationnel d'accorder la préférence à l'opinion qui admet que la loi a trouvé suffisante la majorité relative, en considération surtout des graves inconvénients auxquels donnerait lieu le système contraire et des lenteurs qui résulteraient nécessairement de toute autre manière de procéder, alors qu'il peut parfois y avoir un grand intérêt à arriver à un prompt résultat (1).

Veuve X... c. X...

Attendu que l'autorisation d'ester en justice au nom du mineur E. X., à l'effet d'obtenir l'annulation du testament du père de ce dernier, autorisation demandée par la mère tutrice au conseil de famille, ne lui a été accordée que par trois voix contre deux votes contraires et deux abstentions, dont celle de M. le juge de paix;

Que le défendeur soulève une fin de non recevoir basée sur ce que la demanderesse ne serait pas légalement autorisée, la majorité absolue étant requise, soutient-il, dans les délibérations des conseils de famille;

Qu'il échet, en conséquence, de se prononcer sur le mérite de ce moyen;

Attendu que, pour les décisions des assemblées délibérantes, la loi exige tantôt la majorité absolue, tantôt se contente de la majorité relative, notamment aux Chambres législatives, aux conseils provinciaux et aux comices électoraux; que, dans ces circonstances, on ne saurait guère invoquer de règle générale à cet égard et que, dès lors, en cas de silence de la loi sur ce point en ce qui concerne un corps délibérant déterminé, il faut rechercher, en s'inspirant de l'esprit et du but du législateur, quelles ont dû être ses intentions;

Attendu que, dans le système qui adopte la nécessité de la majorité absolue dans les délibérations des assemblées de famille, la prépondérance donnée au juge de paix par l'art. 416, C. civ., en cas de partage, ne pourrait s'exercer que dans l'hypothèse où les membres du conseil de famille se trouveraient en nombre pair, y compris le magistrat président, et que, de plus, deux opinions seulement se seraient produites et réuniraient chacune la moitié des suffrages;

Qu'il est difficile d'admettre que la disposition précitée n'aurait qu'une portée aussi restreinte et que le législateur se serait ainsi abstenu de régler les cas très fréquents où ces conditions ne se présenteraient pas;

Attendu, d'autre part, que les partisans de cette théorie sont obligés de recourir à des expédients contre lesquels s'élèvent les plus sérieuses objections, pour parvenir à une majorité formée par plus de la moitié des membres présents, lorsqu'aucune des opinions qui se seraient formées au sein du conseil ne l'aurait obtenue;

Qu'en effet, forcer les membres les plus faibles en nombre à se rallier à l'une des deux opinions qui ont réuni le plus de voix, serait leur imposer arbitrairement une obligation qui n'existe pas dans la loi, laquelle irait même à l'encontre de l'esprit de l'art. 883, § 2, C. proc. civ., qui a été édicté dans le but de laisser aux membres de conseils de famille la latitude la plus entière, puisqu'il réserve à chacun d'eux le droit de se pourvoir contre une délibération prise contrairement à sa manière de voir; qu'on ne peut, d'ailleurs, appliquer par analogie aux assemblées de famille une disposition spéciale aux tribunaux en l'absence d'un texte permettant cette assimilation;

Que la combinaison suivant laquelle on devrait, aux cas où les membres sus-énoncés du conseil refuseraient d'opter pour l'une des deux opinions principales, appeler un ou plusieurs membres en qualité de répartiteurs, n'est non plus prescrite par aucun texte et est, du reste, d'autant moins admissible qu'elle ne conduirait pas nécessairement à la formation d'une majorité absolue;

Attendu qu'il est, dès lors, bien plus rationnel d'accorder la préférence à l'opinion qui admet que la loi a trouvé suffisante la majorité relative, en considération surtout des graves inconvénients auxquels donnerait lieu le système contraire et des lenteurs qui résulteraient nécessairement de toute autre manière de procéder, alors qu'il peut parfois y avoir un grand intérêt à arriver à un prompt résultat;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé par le défendeur;

Attendu, quant à l'autorisation subsidiaire d'intenter l'action subsidiaire en partage, qu'elle n'a pas été sollicitée du conseil, etc. (sans intérêt)...

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Philippe, Procureur du Roi, en son avis conforme, **dit la demanderesse dûment autorisée**...

Plaidants: MMes Desenfans c. F. Ernst (du Barreau de Liège).

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet.

11 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — TUTELLE. — SUBROGÉ TUTEUR SPÉCIAL. — PLACEMENT DE LA PART REVENANT A UN MINEUR. — NOTAIRE DE LA FAMILLE. — SITUATION FINANCIÈRE MAUVAISE. — IGNORANCE. ABSENCE DE FAUTE LOURDE. — IRRESPONSABILITÉ.

En dehors du dol et de la faute lourde, et de certains cas particuliers prévus par la loi, un subrogé tuteur n'encourt pas de responsabilité.

Le subrogé tuteur spécial nommé pour la vente et les opérations du partage de biens indivis entre majeurs et mineurs, doit surveiller l'emploi que fera le tuteur de la part revenant au mineur.

Si un tuteur spécial, chargé de placer en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique belge la part revenant à un mineur, s'est adressé au notaire de la famille, dont on croyait bonne la situation financière, et lui a remis les fonds en présence du subrogé tuteur spécial, du juge de paix et des parents intéressés, le subrogé tuteur spécial n'a pas commis une faute lourde en ne s'assurant pas si le notaire s'était bien acquitté de son mandat.

Léon Lorent c. Eugène-Joseph Musette.

Attendu que l'action tend à faire déclarer le défendeur responsable, en sa qualité de subrogé tuteur spécial, de la perte d'un capital de 1,122 francs 1 centime, appartenant au mineur ici demandeur, lequel capital devait être placé en rentes sur l'Etat, mais a été laissé dans ce but par le tuteur aux mains du notaire Gislain, et a été perdu par suite de la déconfiture de ce dernier;

Attendu qu'il est généralement admis qu'en dehors du dol et de la faute lourde, et de certains cas particuliers prévus par la loi, le subrogé tuteur, dont la mission n'est point d'agir mais de surveiller, n'encourt pas de responsabilité;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur nommé subrogé tuteur spécial pour la vente et les opérations du partage, devait incontestablement non seulement assister à ces opérations, mais encore surveiller l'emploi que ferait le tuteur de la part revenant au mineur, c'était là une suite directe des dites opérations; que, dès lors, l'action est recevable;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, dans l'exécution de ce mandat, le défendeur a agi en fraude ou a commis une faute lourde pouvant entraîner sa responsabilité;

Attendu que la part revenant au mineur devait être placée, par les soins du tuteur spécial, en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique belge; qu'au lieu de ce faire, le tuteur, homme peu au courant des affaires et peu apte à remplir par lui-même ces formalités, s'est adressé à celui qui semblait tout indiqué: au notaire de la famille en qui il avait confiance et dont on croyait bonne la situation financière; que le jour même de la liquidation, il remit à ce dernier les fonds revenant au mineur pour être placés comme il est dit plus haut;

Attendu que cette remise de fonds eut lieu en présence du subrogé tuteur, du juge de paix et de tous les parents intéressés à la liquidation sans que personne fît la moindre objection;

Que, dans ces conditions, le défendeur voyant remettre les fonds dans ce but au notaire que l'on n'avait pas à suspecter alors, pouvait croire de bonne foi que ces fonds recevraient leur destination et que, partant, sa mission de subrogé tuteur était terminée; qu'il eût évidemment bien fait de s'assurer auprès du tuteur si le notaire s'était bien acquitté de son mandat;

Mais attendu que, dans ces circonstances, le défendeur ne peut être considéré comme ayant commis une faute lourde, en ne montrant pas une surveillance plus active; qu'il n'échet pas, en effet, de se montrer trop rigoureux lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un mandat entièrement gratuit, dont le poids et les périls ne doivent pas être exagérés outre mesure;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Journez, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, et écartant toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur non fondé en son action et l'en déboute avec dépens.**

Plaidants: MMes G. Vanden Rydt c. Ch. Vanpée.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Vanderborght.

25 *novembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSION SUR *affaires réglées*. — SENS DE CES MOTS. — INAPPLICATION EN CAS D'INSOLVABILITÉ DES ACHETEURS.

En stipulant qu'il ne devrait commission que sur les affaires « réglées » *a voulu s'affranchir de l'obligation de rémunérer son co-contractant si, à raison de l'insolvabilité des acheteurs, lui-même ne réalisait aucun bénéfice.*

Ruffelet et Defrenne c. Vanden Bergh.

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas devoir au demandeur, en qualité de liquidateur de la firme Wattine, Wattel et Defrenne, 324 fr. 50 cent. pour marchandises livrées, mais qu'il se prétend à son tour créancier de cette firme de 317 fr. 66 cent. pour commissions ou dommages-intérêts et frais de magasinage;

Attendu qu'il est constant que la firme susdite s'est engagée à payer au défendeur une commission de 3 p. c. sur les ventes faites par son intermédiaire et réglées; le défendeur a vendu pour 8922 fr., mais ces marchés n'ont pas été exécutés par suite de la liquidation de la société demanderesse;

Attendu que les conventions doivent s'interpréter d'après la commune intention des parties contractantes; en stipulant qu'elle ne devrait commission que sur les affaires « *réglées* », la demanderesse a voulu s'affranchir de l'obligation de rémunérer le défendeur si, à raison de l'insolvabilité des acheteurs, elle-même ne réalisait aucun bénéfice;

Attendu qu'en laissant volontairement inexécutés des ordres qu'elle avait acceptés, dont elle avait accusé réception au défendeur et qu'elle avait confirmés aux acheteurs, la demanderesse a commis une faute et causé au défendeur un préjudice qu'elle doit réparer, et égal au montant des commissions qu'aurait touchées le défendeur;

Attendu qu'aucune stipulation n'est intervenue, assurant à ce dernier le payement de droits de magasinage, à raison de la détention de marchandises appartenant à la demanderesse, il ne peut réclamer d'autre rémunération que la commission promise;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **condamne le défendeur à payer au demandeur** *qualitate qua* la somme de 324 fr. 50 cent. pour marchandises livrées; condamne reconventionnellement le demandeur, en la même qualité, à payer au défendeur la somme de 267 fr. 60 cent., à titre de dommages-intérêts, dit que ces sommes se compenseront à due concurrence;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires de la somme restant par lui due;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes Alphonse Le Clercq et François Le Clercq c. Emile Brunet.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Justice de paix du XVe arrondissement de Paris.

Siégeant: M. Emion.

17 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — PROJET DE MARIAGE. — RUPTURE. — CADEAUX. — DEMANDE EN RESTITUTION. — PRÉJUDICE MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'il s'agit de liaisons passagères sans projets d'avenir, une jeune fille ne peut, malgré la rupture de ces relations, réclamer la restitution ou la valeur des objets donnés par elle, mais il en est autrement lorsque deux jeunes gens ont formé le projet de s'épouser et que, par suite de la rupture provenant du jeune homme, le mariage est devenu impossible.

Si tout projet de mariage est conditionnel et si chacun des futurs époux conserve, jusqu'au moment de la célébration, la faculté de s'en départir, il n'en faut pas conclure que l'un d'eux puisse se jouer de l'autre impunément, et qu'après l'avoir constitué en frais, il lui soit permis de l'abandonner par caprice, par inconstance, par cupidité peut-être, et pour faire un établissement meilleur.

Ce refus ne peut manquer de causer un tort moral dont réparation est due (1).

X... c. X...

Attendu que la demoiselle X... demande à X... la somme de 199 fr. 70 c., composée: 1° de celle de 173 fr. 70 c. pour avances d'argent, effets et denrées; 2° de celle de 25 francs pour dommage matériel résultant des dépenses faites en vue du mariage projeté entre les parties; 3° de celle de 1 franc pour dommage moral en raison de la promesse non tenue;

Attendu que X... demande reconventionnellement la somme de 200 francs pour dépenses faites par lui dans l'intérêt de la demoiselle X...;

Sur la demande principale:

En droit:

Attendu, que lorsqu'il s'agit de liaisons passagères sans projets d'avenir, une jeune fille ne peut pas, malgré la rupture de ces relations, réclamer la restitution ou la valeur des objets donnés par elle, mais qu'il en est autrement lorsque deux jeunes gens ont formé le projet de s'épouser et que, par suite de la rupture provenant du jeune homme, le mariage est devenu impossible;

Attendu, comme le dit avec raison M. Demolombe, que « si tout projet de mariage est conditionnel et si chacun des futurs époux conserve, jusqu'au moment de la célébration, la faculté de s'en départir, il n'en faut pas conclure que l'un d'eux puisse se jouer de l'autre impunément, et qu'après l'avoir constitué en frais, il lui soit permis de l'abandonner par caprice, par inconstance, par cupidité peut-être, et pour faire un établissement meilleur »;

En fait:

Attendu qu'il résulte des débats que X... avait annoncé à la demoiselle X..., son amie d'enfance, l'intention de l'épouser; que cette intention tout au moins apparente se révélait dans les lettres pleines à la fois de tendresse et de respect adressées par lui à la demanderesse; que X... appelait presque toujours la demoiselle X... « ma future petite femme chérie, adorée pour la vie »; que dans une lettre en date du 13 mai 1888, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, il s'exprimait ainsi: « Quand je reviendrai et que je te » dirai que je suis libre, pauvre mignonne, tu seras, toi » aussi, bien heureuse et je pourrai au moins te rendre » toute l'amitié que tu m'as prodiguée, en t'appelant ma » petite femme chérie. » Et plus loin: « Quand j'envi- » sage l'avenir et que je te vois ma femme, l'avoir cons- » tamment auprès de moi, je suis sûr que mon amour » sera bien plus fort, car à ce moment-ci je t'aime comme » fiancée et je t'adore, tandis que plus tard ce sera comme » femme »;

Attendu que, le fait d'une promesse de mariage une fois établi, il convient d'apprécier les réclamations de la demanderesse;

En ce qui touche la somme de 173 *fr.* 70:

Attendu que la demoiselle X..., convaincue, d'après les affirmations réitérées de X..., que celui-ci l'épouserait prochainement, a consacré les petites économies que pouvait lui procurer son travail à rendre la vie de caserne moins dure pour le défendeur, obligé de faire son service militaire; qu'elle lui a envoyé de petites sommes d'argent, des objets d'habillement, tels que de la flanelle, pour l'aider à supporter le froid; aussi, et surtout, des provisions de bouche pour lui faire oublier la cuisine ordinaire du soldat, notamment des gigots

---

Mais généralement le vagabond réclame lui-même sa condamnation. Il s'improvise son propre « ministère public ». De temps en temps quelque rôdeur de barrière arrêté pour vol proteste et cherche à se dégarotter des menottes de la justice. Ce cas est rare. Un jour pourtant un « remouleur » qui faisait partie de la bande des las-d'aller, saisit son sabot et le lança violemment vers la tête du juge qui venait de le condamner. Le sabot frôla l'oreille du justicier, et se cassa net, en faisant une éraflure profonde dans le lambris de chêne qui s'élève derrière le tribunal.

Lorsque leur rôle est épuisé, les vagabonds s'en vont; quelques uns, d'anciens soldats, font au juge, en passant, un salut militaire et l'appellent: mon président! Alors ils se réunissent dans une chambre ténébreuse, à longs bancs de bois, près du prétoire, et puis, accompagnés de gendarmes ils descendent par un escalier dérobé et on les enferme dans le « panier à salade ». Et ce « panier » empli de chair humaine, de cœurs ulcérés, d'existences plaintives et maudites, s'en va cahin-caha, avec une indifférence officieuse, et, sur son flanc, un ironique « l'union fait la force », faire faire aux misérables déroutés, les premiers pas vers la prison de Campine, là bas, parmi les sables, sous le grand ciel. Et quand on les voit, les pauvres juifs errants de la misère, ainsi cahotés, sur les pavés de la ville, il semble que ce soit un corbillard qui passe, avec des gens qui vont être enterrés vivants, et on leur dit: au revoir! car ils ressusciteront et reviendront aux prétoires, ces forçats de la noire existence, ces mineurs sans soleil de la vie, aucun homme établi et honnête ne voulant donner asile ou prendre à son service celui qui a été flétri de ce nom que le public considère comme infâme: Vagabond!

(*A suivre.*)

(1) Consultez, dans le sens du jugement: Arntz, t. Ier, n° 686; — Mourlon, t. Ier, nos 1125 à 1128; — Toullier, t. Ier, p. 254, n° 1121; t. II, n° 1121; — Proudhon, t. II, p. 323; — Zachariæ, t. Ier, § 45; — Biret, *Des nullités*, t. Ier, p. 185; — Locré, *Esprit du Code civil*, p. 99; — Rogron, sur l'article 416; — Paillet, sur l'article 416, notes; — Pand. B., v° *Abstention de vote*, nos 9 et s., 25; — *J. de proc.*, 1851, p. 13; — Arrêt de la Cour de Gand du 27 juin 1834, *Pas.*, 2, p. 149.

Dans le sens contraire: Laurent, t. IV, nos 461, 462, 471, 476, 477; — Aubry et Rau, t. Ier, p. 391, 392; — Dalloz, *Répert.*, v° *Minorité, Tutelle, Emancipation*, nos 225 et s. et les autorités citées, Demolombe, Marcadé; — Pand. B., v° *Conseil de famille*, 335 et s., 373 et s.; — Maton, *Dictionnaire pratique du notariat*, t. Ier, p. 39; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1028; — Duranton (édition belge), t. II, n° 466; — Delvincourt, sur l'article 415; — Boileux, sur l'article 416.

(*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.*)

(1) Civ. Brux., 18 juin 1890, J. T., 1046 et les nombreuses annotations au bas de ce jugement.

qu'il proclamait « exquis » et un saucisson devant lequel il déclarait être « tombé en extase » ;

Attendu que le Tribunal a des éléments nécessaires pour fixer à 100 francs l'indemnité due de ce chef ;

Sur la somme de 25 francs :

Attendu que la demoiselle X... ne justifie pas avoir fait en vue du mariage projeté les dépenses personnelles s'élevant à ladite somme ;

Sur la somme de 1 franc pour dommage moral :

Attendu que X... a rompu de sa propre volonté l'engagement pris par lui ; qu'il n'établit ni même n'allègue aucune circonstance de nature à justifier son refus injurieux pour la demoiselle X... ; que ce refus ne peut manquer de causer à la demanderesse un tort moral dont réparation lui est due ; que ce chef de demande doit donc être accueillie ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que X...., après avoir rompu le mariage promis par lui, ne saurait se fonder sur l'inexécution de ses engagements pour réclamer la restitution des objets donnés à la demoiselle X... ; qu'il y a lieu de repousser la dite demande ;

Par ces motifs, **condamne X... à payer à la demoiselle X... la somme de 101 francs** avec les intérêts suivant la loi ; déclare X... mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne en tous les dépens.

(*Gazette des Tribunaux.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOS TABLES.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les tables alphabétiques de notre journal dont nous publions successivement les feuilles.

On sera frappé, nous en sommes convaincus, du nombre et de la variété des matières.

Nous faisons aussi remarquer que les résumés des décisions étant faits d'après la méthode qui a été exposée par M. Edmond Picard, sous le titre : « Comment on fait une notice », en tête du XVIII^e^ volume des *Pandectes Belges*, ils sont des extraits des arrêts et jugements, absolument fidèles, employant les termes mêmes qui s'y trouvent, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute sur leur exactitude et qu'ils peuvent tenir lieu de la décision débarrassée de ses éléments secondaires.

Cette méthode a été adoptée par plusieurs recueils français et il est même à croire qu'insensiblement, lorsqu'elle sera entrée dans les mœurs judiciaires et qu'on sera sûr de sa rigoureuse observation, on pourra enrichir les recueils en multipliant les décisions, réduites à leur substance juridique et dépouillées de ce qui n'a d'intérêt que pour la partie elle-même.

INDEMNITÉ AUX VICTIMES DES ERREURS JUDICIAIRES.

Nous lisons dans le rapport fait par M. Bilaut, au nom de la section centrale de la Chambre chargée de discuter le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1892 :

« Dans l'opinion d'un membre de la première section, la dignité du pays exige qu'une loi règle les indemnités à allouer en cas d'erreur judiciaire ou de détention préventive (non suivie de condamnation. Le même membre demande quelles sont les intentions du gouvernement au sujet de la loi relative à l'augmentation des traitements de la magistrature. » (1)

* * *

HONORAIRES D'AVOCATS.

M. Morris Butler, fils d'un des premiers jurisconsultes d'Indianopolis (Etats-Unis) revenait du bal vers deux heures du matin. A sa porte, il trouve un gentleman qui lui dit brusquement :

— Vous êtes peut-être M. Butler ?

— Oui, monsieur.

— Vous allez me dire dans quel Etat de l'Union les mariages entre cousins sont permis.

Il tira sa montre, inquiet, trépignant d'impatience et promenant autour de lui des regards inquiets.

M. Butler hésitait à répondre.

—Ah ! monsieur, je n'ai qu'une minute pour prendre le train, fit l'inconnu.

— En ce cas, attendez un tout petit instant. Il faut que je consulte mon père.

Le fils du célèbre juriste court à la chambre de son père : il le réveille et lui pose la question d'une voix entrecoupée.

— Kansas ! grommela l'avocat, réveillé en sursaut.

— Merci, dit l'inconnu qui part comme une flèche.

Un mois après M. Butler père reçoit un chèque de 100 dollars (500 fr.) pour sa consultation (*Legal advice*).

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Matières contenues dans la 6^e^ livraison du tome XXIII (1891) : Les origines de la féodalité, par M. H. Brocher de la Fléchère. — Quelques mots encore sur l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et la répression de la traite, par M. G. Rolin-Jaequemyns. — Incidents de droit international dans la guerre civile du Chili, par M. F. Heinr-Geffcken. — D'un cas controversé de cessation de la force obligatoire des traités internationaux, par M. Louis Olivi. — Notices diverses. — Notices bibliographiques. — Bibliographie juridique.

(1) V. J. T., 1891, p. 663 et les nombreux renvois, 711, 917. V. aussi EDMOND PICARD, *Le témoignage des enfants en justice*, introd. PAND. B., t. XXIX, p. 4.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LE BARREAU D'EGYPTE, par PAUL RUELENS, avocat près la Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — Alexandrie, typo-lithographie V. Penasson, 1891.

Dans cette brochure, notre compatriote, M^e^ Ruelens, nous donne des détails intéressants sur la constitution actuelle du Barreau égyptien.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre il faut la fréquentation assidue pendant huit ans du cabinet d'un avocat à la Cour. C'est une commission instituée auprès de la Cour d'appel mixte qui juge souverainement si cette condition a été remplie par celui qui sollicite son inscription.

M^e^ Ruelens critique avec raison cette disposition et nous montre combien elle offre peu de garanties :

« La conséquence de cette disposition, c'est que pour se conformer strictement à la lettre du règlement, il suffira à de jeunes avocats de se mettre sous le patronage d'un incapable quelconque oublié par les années sur le tableau de l'Ordre, délaissé par la clientèle, et de faire du fruit de leur travail des rentes à ce père nourricier, pour obtenir, à la faveur de la « fréquentation assidue » de cette ombre de cabinet dont ils seront les maîtres, le mot de passe qui doit leur ouvrir l'accès au prétoire de la Cour. »

D'autre part, la commission a dû refuser l'inscription de certains jeunes avocats qui, depuis plusieurs années, exerçaient honorablement la Profession, mais qui avaient eu le tort d'ouvrir un cabinet indépendant, de mettre une plaque sur leur porte, et de se présenter devant les juges sans l'assistance d'un ancien.

Certes, la fréquentation assidue du cabinet d'un patron est l'une des meilleures pratiques du stage ; mais pourquoi l'avoir substituée toute seule à la « fréquentation assidue des audiences » imposée par le décret français de 1810 ? C'est dans la réglementation de cette fréquentation des audiences que consiste la surveillance efficace que l'autorité maîtresse du tableau de l'Ordre peut exercer sur les stagiaires. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une assistance passive digne d'oisifs ou de simples curieux.

Rien n'est plus instructif pour le jeune avocat que de suivre les affaires pendant toutes les plaidoiries qui les concernent.

M^e^ Ruelens, pénétré de l'importance de notre belle Profession, du grand rôle du Barreau dans l'administration de la justice, voudrait une réorganisation complète du stage en Egypte.

Parmi les réformes qu'il préconise se trouvent, naturellement, l'organisation de Conférences du Jeune Barreau, de bureaux de consultation gratuite et autres institutions qui régissent notre Barreau belge et en font un des plus beaux du monde.

« Partout, dit-il, en France, en Italie, en Belgique, on a organisé des Conférences du Jeune Barreau et des bureaux de consultation gratuite. A la Conférence, sous la direction d'anciens du Barreau, en présence de magistrats, les jeunes avocats s'exercent dans l'art de la parole ; des causeries intimes et confraternelles leur apprennent les devoirs professionnels, les traditions d'honneur et de délicatesse qui font la gloire du Barreau.

Dans ces réunions règne un esprit plus élevé qui détache de temps en temps ces jeunes gens des préoccupations trop matérielles, trop pratiques, trop terre à terre de la vie quotidienne et de la lutte pour l'existence.

La défense gratuite des intérêts des indigents confiée à de jeunes avocats, avec l'obligation de rendre compte au bureau de l'assistance judiciaire de la suite donnée à leurs affaires, de leur marche, de leur issue, est encore une école pratique bien plus sérieuse que cette fréquentation assidue d'un cabinet quelconque.

Et par ces rapports constants entre la magistrature et les anciens du Barreau, d'une part, et les jeunes d'une autre, n'arrive-t-on pas à établir entre les diverses branches de la famille judiciaire cette intimité, cette confiance réciproques qui sont si utiles pour la bonne administration de la justice ? »

Nous sommes heureux d'imprimer ici ces lignes en lesquelles nous voyons, exprimées par un homme d'expérience et d'autorité, les grandes idées de Confraternité dont le *Journal des Tribunaux* a toujours été le propagateur.

En terminant ce rapide aperçu des idées développées par M^e^ Ruelens, il peut être intéressant de citer les conditions exigées dans certains pays pour l'admission au tableau de première instance ou d'appel.

Il faut, en Italie, après avoir, pendant deux ans à dater de l'obtention du diplôme, travaillé dans le cabinet d'un avocat et suivi les audiences, subir un examen théorique et pratique, oral et écrit, devant une Commission composée d'un Conseiller à la Cour, d'un Substitut au Procureur général, du Président et de deux membres du Conseil de l'ordre des Avocats. Cet examen subi, l'avocat est inscrit au tableau et peut exercer sa Profession devant toutes les cours et tribunaux du royaume, sauf devant la Cour de cassation, régie par des dispositions spéciales.

Des examens analogues existent en Grèce, et, suivant leur résultat, la commission admet le récipiendaire à plaider devant les tribunaux seulement ou devant les Cours d'appel.

En Autriche, depuis la loi du 6 juillet 1868, sur l'organisation judiciaire, les conditions d'admission sont des plus rigoureuses ; les exercices préparatoires de la Profession sont élevés à sept années. Il faut six années de pratique dans le cabinet d'un avocat ou au contentieux des finances ; trois de ces six années peuvent aussi être passées comme attaché à un tribunal. Une année est ensuite consacrée à l'exercice judiciaire. Enfin le candidat subit un examen professionnel.

En Hongrie, pour devenir avocat, il faut, après avoir obtenu dans une université du pays le certificat de docteur en droit, pratiquer pendant trois ans dans un cabinet d'avocat et subir ensuite un examen devant l'une des deux commissions instituées par l'Etat. Ces commissions délivrent de véritables diplômes d'avocat.

Librairie générale de jurisprudence V^e^ Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE, L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

ET LA

Répression du Vagabondage et de la Mendicité

(Textes français et flamand)

Brochure in-18 (*format des Codes*) . . . . . **Fr. 1.00**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages . . . . . **4** fr.

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1** fr.

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5** fr.

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6** fr.

PANDECTES PÉRIODIQUES

5^me^ ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES entrent dans leur cinquième année. Elles sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires* ; en 1889, **1812** *décisions* ; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes ; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse. La 1^re^ livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique dans leurs tables annuelles, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 859 BRUXELLES DIMANCHE 7 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Prétendu abus des faiblesses ou passions de l'emprunteur, vente de lots de ville à tempérament, absence d'indices du prêt usuraire.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Divorce, allégation d'insanité de la demanderesse.) — *Idem*, 5e ch. (Saisie immobilière, jugement obtenu par le locataire contre le propriétaire, défaut d'effet vis-à-vis du saisissant.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Séparation de corps, refus du mari de reprendre la vie commune, injure grave.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Action contre un liquidateur révoqué, resiitution des livres, — *Idem*. (Accident de travail, imprudence de la victime.) — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Bail à vil prix, droit du prévenu de le critiquer.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Exercice illégal de la profession de droguiste.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Marque de fabrique, contrefaçon.) — *Justice de paix de Louvain*. (Vente mobilière, application de la maxime « Dies interpellat pro homine ».) — *Justice de paix de Nivelles*. (Condamnation des prévenus solidairement aux dépens, application même aux frais d'exécution.)

LES VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (Les frais de justice.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.

Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

26 *janvier* 1892.

DROIT PÉNAL. — PRÉTENDU ABUS DES FAIBLESSES OU PASSIONS DE L'EMPRUNTEUR. — VENTE DE LOTS DE VILLE A TEMPÉRAMENT. — ABSENCE D'INDICES DU PRÊT USURAIRE.

Si l'art. 494, C. pén., a pour objet de réprimer l'habitude de prêter des fonds ou valeurs, à un taux supérieur à l'intérêt légal, en abusant de l'état d'esprit des personnes que leurs passions ou leurs faiblesses privent de leur libre volonté et livrent sans défense à l'avidité des prêteurs, il est difficile d'assimiler à cet état la situation d'une personne désireuse d'acheter à crédit une ou plusieurs valeurs à lots, pour pouvoir, même avant d'en avoir économisé le prix, jouir des chances qui s'y rattachent.

Cet apport d'un gain facile dû au hasard, sur lequel spéculent mêmes les administrations publiques qui organisent ces loteries, ne fait pas naître une passion tellement impérieuse qu'elle enlève la réflexion et le discernement de ses vrais intérêts.

En admettant qu'on y rencontre l'abus des faiblesses ou des passions d'autrui, encore ne pourrait-on y trouver l'élément du délit d'usure que si le prévenu avait prêté à un taux usuraire des fonds ou valeurs destinés à les satisfaire.

Si l'on assimilait les ventes à tempérament de valeurs à lots à des prêts, uniquement parce que le prix en est payable par termes, il faudrait en dire autant de toute vente à crédit, et admettre que les peines de l'usure pourraient, dans certaines conditions, frapper un vendeur qui aurait usé du droit mentionné au § 2 de l'art. 1652, C. civ., combiné avec l'art. 1er de la loi du 5 mai 1865; ce serait étendre une loi pénale par analogie et en dehors des prévisions du législateur.

(1) V. B. f. Civ. Seine, 9 janv. 1891, J. T., 1089; — Comm. Brux., 24 juill. 1889, J. T., 1890, 7; — Liège, 13 févr. 1890, J. T., 278; — Cass., 1er mai 1890, J. T., 755 et les nombreux renvois au bas de cette décision; — Corr. Brux., 30 déc. 1891, J. T., 1892, 105. — PAND. B., vis *Abus de confiance*, nos 349 à 359; *Abus des faiblesses, etc., d'un mineur*.

Ministère public c. Schindeler *alias* Barnai, Maurice.

Vu l'appel interjeté le 26 mai 1891 par le Ministère public du jugement rendu le 20 mai 1891 par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, renvoie le dit Schindeler acquitté sans frais de la prévention d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique ou de Bruxelles à l'étranger depuis moins de trois ans avant le 12 février 1890, habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des faiblesses ou des passions des emprunteurs;

Ouï le rapport fait par M. le Conseiller PÉCHER, à l'audience publique du 19 janvier 1892;

Entendu en son réquisitoire M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE;

Entendu Me DEMOT, en l'exposé des moyens de défense du prévenu;

Attendu qu'aux termes de la loi du 5 mai 1865, le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes;

Attendu qu'avant la présentation de cette loi la disposition qui forme aujourd'hui l'article 494 du Code pénal avait été votée par la Chambre, avec la préoccupation de respecter le même principe : la liberté du prêt à intérêt; qu'il faut donc interpréter strictement les dérogations à ce principe, spécialement en matière pénale;

Attendu que l'art. 494 précité a pour objet de réprimer l'habitude de prêter des fonds ou valeurs, à un taux supérieur à l'intérêt légal, en abusant de l'état d'esprit des personnes que leurs passions ou leurs faiblesses privent en quelque sorte de leur libre volonté et livrent sans défense à l'avidité des prêteurs;

Attendu qu'il est difficile, en thèse générale, d'assimiler à cet état la situation d'une personne désireuse d'acheter à crédit une ou plusieurs valeurs à lots, pour pouvoir, même avant d'en avoir économisé le prix, jouir des chances qui s'y attachent;

Que cet apport d'un gain facile est dû au hasard, sur lequel spéculent elles-mêmes les administrations publiques qui organisent ces loteries, et ne fait pas naître une passion tellement impérieuse qu'elle enlève la réflexion et le discernement de ses vrais intérêts;

Qu'aucun fait de la cause ne permet du moins de constater, chez les plaignants, une semblable disposition morale;

Attendu qu'en admettant, d'ailleurs, qu'on rencontrât, dans l'espèce, l'abus des faiblesses ou des passions d'autrui, encore ne pourrait-on y trouver l'élément du délit d'usure que si le prévenu avait prêté à un taux usuraire des fonds ou valeurs destinés à les satisfaire;

Qu'il s'agirait donc, dans cette hypothèse, d'apprécier la nature des rapports juridiques créés entre le prévenu et ses clients, par les contrats de l'espèce litigieuse;

Attendu que la forme en est celle d'une vente;

Qu'on peut discuter si cette vente est valable, si telle clause n'en détruit pas l'essence, ou si l'objet n'en est pas la chance des tirages ou le droit aux primes plutôt que la propriété du titre, aussi longtemps du moins que l'acheteur ne s'est pas entièrement libéré, mais qu'il est, en tout cas, impossible d'y voir un prêt d'argent;

Attendu qu'il est de l'essence de ce prêt de transférer à l'emprunteur la propriété des deniers prêtés;

Attendu qu'on cherche vainement à quel moment le prévenu aurait transféré à ses clients la propriété d'une somme d'argent; que le but de ceux-ci n'était pas de se procurer des fonds, non plus que celui du prévenu n'a jamais été d'en mettre à leur disposition, mais que l'objet du contrat a toujours été celui-ci : transmettre aux clients de la banque,

LES FRAIS DE JUSTICE

LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE

Après des discussions, qui ont duré plusieurs mois, le projet que M. Brisson déposait à la Chambre française le 27 janvier 1891, a enfin pris la forme d'une disposition législative votée par les deux Chambres.

Cette loi a toute une histoire, très longue, très compliquée et peu intéressante puisque les débats parlementaires ont restreint aux proportions les plus minimes un projet auquel l'on s'attendait, au contraire, à voir donner plus d'ampleur encore.

La proposition de M. Brisson était nette : suppression des droits d'enregistrement, de greffe et de timbre sur les actes de procédure et leur remplacement par un droit proportionnel perçu sur les jugements.

Le gouvernement français prenant en mains les intérêts du Trésor présenta un contre-projet. M. Brisson accepta de fondre sa proposition avec celle du Ministre des finances. Conséquence : après divers voyages entre la Chambre et le Sénat, de l'idée primitive il ne resta plus que l'espoir de voir un jour réformer le Code de procédure et tailler plus largement à travers les vieilles dispositions fiscales.

En somme, beaucoup de bruit pour rien.

Aussi, sans donner de la loi nouvelle une analyse détaillée, nous souvenant qu'il s'agit d'une loi étrangère, nous nous bornerons à résumer quelques-uns des principes mis en lumière lors des discussions.

Le système français de taxation des frais de justice que vient d'enterrer le Parlement présentait deux vices principaux :

La non-proportionnalité des droits relativement à l'importance des litiges et la superposition de plusieurs droits sur un même objet.

C'est ainsi que sur 40 millions de droits, 3 1/2 millions seulement étaient proportionnels.

Que fait la nouvelle loi ? Elle commence par supprimer 17,622,000 francs de droits fixes, les remplace par 10,300,000 francs de droits proportionnels et consacre, pour le surplus, un dégrèvement d'environ 7,300,000 francs.

La loi, ensuite, s'efforce de proportionner les frais à l'importance du litige.

Exemple : une affaire de 10,000 francs pour laquelle les droits perçus étaient de fr. 172.30 payera désormais fr. 311.05; tandis que les affaires de Justice de paix bénéficieront d'une réduction d'environ 4/5.

Pour celles-ci, les citations, la mise au rôle, le jugement, la grosse du jugement et la signification ne coûteront plus que 3 francs au lieu de fr. 14.92.

Le principe de la proportionnalité des frais à l'importance du litige semble donc réalisé; mais l'ancienne complication, provenant de droits divers perçus à propos de chacun des actes de procédure, n'a pas disparu.

Le Ministre des finances, qui a mené toute la discussion, désirait surtout ne pas rompre l'équilibre de son budget, et c'est cette pensée qui a présidé à toute l'économie de la loi. Les dégrèvements ont été votés malgré le Ministre, et les sacrifices de taxes consenties sur les petits procès ne l'ont été que moyennant compensation de charges nouvelles imposées aux gros procès. — Est-ce là un progrès véritable ?

Le problème posé par M. Brisson était complexe, il faut en convenir. D'une part, en effet, les frais de justice portent non seulement sur les procès proprement dits mais sur des actes que l'on doit considérer comme de simples formalités judiciaires : exemple, les instances de licitation de partage nécessitées par l'état d'incapacité des parties.

D'autre part, les droits d'enregistrement constituent un moyen de donner date certaine à certains actes, de telle sorte que, sous ce rapport, la proposition de M. Brisson pouvait paraître quelque peu radicale.

Enfin en ne frappant d'un droit proportionnel que le jugement lui-même, on exposait le Trésor à voir toutes espèces de transactions et de désistements intervenir entre plaideurs avant ce dernier acte de l'instance.

La nouvelle loi a essayé à sa manière d'éviter tout les écueils. Mais pour s'être montré trop craintive, elle n'a été pour tous qu'une désillusion. De telle sorte que le seul résultat pratique obtenu par la loi sera, ainsi que nous le disions, de faciliter la réforme du code de procédure.

Les grandes objections qui avaient toujours été faites au projet de revision de ce code provenaient toutes du maintien des taxes actuelles.

En supprimant comme elle l'a fait la plupart des droits sur les actes d'avoués à avoués (ceux-ci réduits de 0.94 à 0.20) et les droits sur les significations entre parties, le législateur a surtout dégrevé les longs procès qui ont pour objet des questions de servitudes, de revendications d'immeubles et d'autres semblables. De telle sorte que le fisc étant de moins en moins intéressé au maintien de ces longues procédures on peut prévoir le moment où un grand nombre des formalités actuelles seront supprimées et où toutes les affaires seront jugées d'après le type des affaires sommaires.

Nous avons signalé plus haut une des raisons pour laquelle a avorté le projet Brisson : l'intérêt du fisc prévalant au dernier moment sur celui des justiciables. Mais la cause principale de l'échec du projet doit être recherchée plutôt dans la précipitation avec laquelle il a été élaboré, précipitation qui a fait perdre de vue les vrais principes qui doivent régir cette matière. C'est ce que rappelle M. Thézard dans son rapport au Sénat. On n'a pas eu présente à l'esprit la véritable nature des taxes des frais de justice; on a voulu y voir un impôt comme un autre qui, suivant les principes de l'économie politique courante, ne peut être qu'un prélèvement sur la richesse acquise ou le paiement d'un service rendu.

La reconnaissance d'un droit n'est pas un enrichissement et le service rendu par les tribunaux l'est moins aux plaideurs qu'à la société toute entière, puisqu'il a pour effet de faire triompher le Droit qui est la sauvegarde de tous. Et, comme on l'a dit, il n'y a guère plus de raison de payer une taxe *spéciale* pour la justice que de la payer pour l'armée ou la police. Elles contribuent toutes les trois à assurer la sécurité chacune à sa manière.

Il semble plutôt que l'idéal à poursuivre doive être la gratuité de la justice comme celle de tous les autres services publics. Cette gratuité ne doire pas faire craindre une augmentation anormale des procès puisque le plaideur aura toujours d'autres débours à faire que ceux exigés par les droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement.

181

la propriété de certains titres dont le numéro leur était immédiatement indiqué ;

Attendu que tel est bien le caractère de la vente; que si le prix n'en était pas payé comptant, il était cependant fixé lors de la conclusion du contrat, ce qui achevait de parfaire les conditions de celui-ci ;

Attendu que si l'on assimilait ces ventes à des prêts, uniquement parce que le prix en était payable par termes, il faudrait en dire autant de toute vente à crédit, et admettre que les peines de l'usure pourraient, dans certaines conditions, frapper un vendeur qui aurait usé du droit mentionné au § 2 de l'art. 1652, C. civ., combiné avec l'art. 1er de la loi du 5 mai 1865;

Attendu que ce serait là étendre une loi pénale par analogie et en dehors des prévisions du législateur; qu'en outre, dans une vente à crédit, l'intérêt est corrélatif à la jouissance de la chose, ce qui peut, dans la réalité des faits comme dans l'estimation qu'en font les contractants, excéder de beaucoup l'intérêt normal du prix, eu égard à certains fruits éventuels de l'objet vendu tels que sont, dans le cas, des valeurs à lots, les premiers qu'elles peuvent produire;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour **met à néant l'appel du ministère public ; confirme**, en conséquence, l'acquittement du prévenu.

Plaidants : Me Emile Demot.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Hippert.

9 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ALLÉGATION D'INSANITÉ DE LA DEMANDERESSE. — FIN DE NON-RECEVOIR ADMISSIBLE.

La réconciliation n'est pas la seule fin de non-recevoir opposable à la conclusion tendant à l'admission de la demande en divorce.

L'insanité d'esprit ou l'absence de responsabilité peuvent, à ce point de vue, être opposées en ce moment de la procédure, l'incapacité d'une personne à ester en justice étant une cause de nullité de procédure (1).

H... c. G...

Attendu que la défenderesse conclut à l'examen médical des deux parties à l'effet de s'assurer de leur état mental ;

Attendu, quant au demandeur, officier ministériel en fonctions, que la défenderesse ne fournit pas d'éléments de nature à établir la vraisemblance de ses allégations et ne formule pas d'offre de preuve, se bornant à une pure allégation, sans préciser aucun fait;

Attendu que le demandeur soutient à tort que la question d'insanité d'esprit ne peut être opposée comme fin de non-recevoir à la demande, et qu'il n'existerait qu'une seule fin de non-recevoir : la réconciliation;

Qu'en effet, la réconciliation n'est pas la seule fin de non-recevoir opposable à la conclusion tendante à l'admission de la demande en divorce; qu'on pourrait évidemment opposer les nullités de procédure et toutes exceptions tendantes à paralyser cette demande;

Attendu que l'insanité d'esprit ou l'absence de responsabilité peuvent, à ce point de vue, être opposées en ce moment de la procédure, l'incapacité d'une personne à ester en justice étant évidemment une cause de nullité de procédure, une personne irresponsable ne pouvant faire l'objet d'une demande en divorce ;

Attendu qu'il existe en la cause des éléments suffisamment graves pour justifier la mesure demandée du reste par la défenderesse elle-même ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport

(1) V. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 431 et s.

La vraie nature de ces sortes de taxe au profit du Trésor sont bien, comme l'a indiqué M. Thézard : « La » peine du plaideur téméraire, c'est-à-dire la peine » souvent équitable qui lui est imposée pour le tort » qu'il a eu de mettre en mouvement, par la contestation du droit de son adversaire, tout l'appareil judiciaire et d'être la cause active de ces dépenses que » nécessite pour l'Etat l'organisation même de la » justice. Il n'est pas injuste d'ailleurs qu'il supporte » cette peine. Mais ce ne sont pas les règles ordinaires en matière d'impôt, ce n'est pas le principe » du service rendu qui entre en jeu et, par là même, la » question de proportionnalité n'est plus strictement » applicable : c'est la faute qu'il faut mesurer plutôt » que le chiffre du litige. »

De cette notion si juste des frais de justice, on ne trouve même pas le reflet dans la nouvelle loi française. La taxe de 2 p. c., dont le projet primitif frappait le défendeur qui perd son procès, et celle de 1 1/2 p. c. frappant le demandeur qui ne prouve pas le bien fondé de sa demande, ont été rejetées au cours des discussions.

Il n'y avait peut-être pas de différence de taxe à faire entre le demandeur et le défendeur; mais, à part cette critique, une telle disposition méritait, à tout point de vue, d'entrer dans la loi. Puisque le Trésor ne pouvait se passer des taxes sur les frais de justice, c'était le moyen de mettre fin, une fois pour toutes, aux procès téméraires et vexatoires, autrement dits aux procès de chantage.

Paul Otlet.

182

M. le Juge Maus, et en ses conclusions conformes M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, avant de statuer quant à l'admission de la demande en divorce, **ordonne que la défenderesse sera examinée par les médecins** Desmedt, Semal et Vleminckx, faute par les parties d'en indiquer d'autres dans les 3 jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, diront dans un rapport motivé et en s'entourant de tous renseignements, notamment au moyen des éléments existant en la cause, si la défenderesse G..., épouse H..., est saine d'esprit, et si elle peut être considérée comme responsable des actes qui lui sont reprochés dans la requête en divorce;

Déboute la défenderesse de sa conclusion relative à l'examen de l'état mental du demandeur, laquelle est déclarée ni recevable, ni fondée.

Plaidants : MMes Maurice Payen c. Jos. Hoyois.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Lenaerts.

23 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — I. EXPLOIT IMMOBILISANT LES LOYERS. — ABSENCE D'EFFET SUR LE PASSÉ. — LOYERS ACQUIS JOUR PAR JOUR. — II. JUGEMENT OBTENU PAR LE LOCATAIRE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE — DÉFAUT D'EFFET VIS-A-VIS DU SAISISSANT.

I. En cas de saisie immobilière, ce n'est qu'à partir de la date de l'exploit d'immobilisation notifié au locataire que les loyers sont saisis et forment un ensemble unique avec le prix de vente de l'immeuble lui-même.

Les fruits civils et notamment les loyers des maisons sont réputés s'acquérir jour par jour.

II. Le locataire qui, postérieurement à l'immobilisation, a obtenu contre le propriétaire une indemnité de non-jouissance, n'est pas fondé à l'opposer en compensation à la demande des loyers immobilisés faite par le saisissant.

Epoux De Trooz-Burlion c. Voss.

Attendu que l'action a pour objet le payement de la somme de 650 fr. montant de deux trimestres de loyers échus par anticipation les 1er janvier et 1er avril 1891, de la maison sise à Ixelles, rue Francart, 3, maison ayant appartenu à Verhoeven et dont les loyers immobilisés par exploit du 21 février 1891 ont été délégués à la demanderesse par les créanciers inscrits;

Attendu que deux causes de réduction sont opposées par le défendeur qui ne conteste pas le principe de la débition ;

Attendu que l'exploit d'immobilisation est du 21 février 1891, que ce n'est donc suivant le défendeur qu'à partir de cette date que les loyers sont saisis et forment un ensemble unique avec le prix de vente de l'immeuble lui-même ;

Attendu que ce soutènement est fondé, car les fruits civils et notamment les loyers des maisons sont réputés s'acquérir jour par jour (art. 584 et 586, C. civ.); ils se détachent de l'immeuble et cessent d'en former une partie intégrale, un accessoire, à mesure qu'ils entrent dans le patrimoine du propriétaire ;

Attendu que la saisie ne peut avoir d'effet rétroactif en enlevant au propriétaire ce qui n'est plus inhérent à l'immeuble, ce qui s'en est détaché; qu'elle ne frappe donc que les loyers à échoir et non pas les loyers échus mais non perçus;

Attendu que l'immobilisation de loyers ne courant qu'à partir de l'exploit du 21 février 1891, il y a lieu de déduire du 1er trimestre la période comprise entre le 1er janvier et le 21 février, soit 180 fr., ce qui la réduit à 145 fr. (art. 25 et 26 combinés de la loi du 15 août 1854);

Attendu que, par jugement du 6 mai 1891, le défendeur a obtenu pour non-jouissance contre les héritiers du propriétaire de l'immeuble une indemnité de 400 fr. dont il veut imputer la moitié, plus les frais, sur les deux trimestres de loyer réclamés et ce en invoquant les règles de la compensation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1298, C. civ. : « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation » ;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, le soutènement du défendeur n'est pas admissible ; qu'en effet, l'exploit d'immobilisation a créé en faveur du saisissant des droits acquis qui ne peuvent être anéantis par des actes postérieurs ;

Attendu que si la saisie n'avait pas existé il se serait établi une compensation entre la dette de loyer due par le locataire et la dette d'indemnité due par le propriétaire ; mais depuis l'exploit du 21 février 1891, le tiers saisi, si la procédure est validée, devient le débiteur personnel du saisissant et qu'il n'y a donc plus de compensation possible ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de Me De Hoon, substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions non admises, **condamne le défendeur à payer à la demanderesse les deux trimestres de loyer**, déduction faite de la période comprise entre le 1er janvier et le 21 février 1891, soit la somme de 465 fr. ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Léon Joly c. Jules Van der Elst.

183

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Moureau.

22 *juillet* 1891.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — TORTS ANTÉRIEURS DE LA FEMME. — VIE NOUVELLE IRRÉPROCHABLE. — REFUS DU MARI DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — INJURE GRAVE.

Si la séparation de fait des époux a trouvé originairement sa cause et ses motifs dans certains agissements de la femme qui pouvaient la constituer en tort vis-à-vis de son mari, mais si depuis plusieurs années elle mène une vie irréprochable, le refus obstiné du mari de reprendre la vie commune constitue à l'égard de l'épouse une injure grave (1).

Epouse Brouwers c. son mari.

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir vécu séparé de la demanderesse depuis le mois de juin 1885 ni s'être refusé à reprendre la vie commune, malgré les instances pressantes et réitérées que la demanderesse a faites à l'effet de l'y déterminer ;

Attendu que si la séparation des époux Brouwers a trouvé originairement sa cause et ses motifs dans certains agissements de la demanderesse, qui pouvaient la constituer en tort vis-à-vis de son mari, rien au procès ne prouve que depuis lors sa conduite ait donné lieu à critique ; que les faits acquis au procès tendent, au contraire, à faire admettre qu'elle mène depuis plusieurs années une vie irréprochable ;

Attendu que, dans ces circonstances, le refus obstiné du défendeur de reprendre la vie commune constitue à l'égard de la demanderesse une injure grave, et qu'il y a lieu d'accueillir la demande en séparation de corps formée par cette dernière ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare que la demanderesse est séparée de corps et de biens d'avec son mari**, etc.

Plaidants : MMes Castelein c. Bosmans.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

Présidence de M. Croquet.

15 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — CAUSE URGENTE. — ACTION CONTRE UN LIQUIDATEUR RÉVOQUÉ. — RESTITUTION DES LIVRES. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — DISPENSE DE CONCILIATION.

L'action par laquelle on réclame à un liquidateur révoqué, entre autres choses, des livres de commerce mis à sa disposition en cette qualité, est urgente de sa nature.

L'ordonnance du Président permettant d'assigner à bref délai dispense du préliminaire de conciliation (2).

Piron c. Piret.

Attendu que, dans les circonstances de la cause, l'affaire se présente avec le caractère d'urgence;

Qu'il s'agit, en effet, d'un liquidateur révoqué, auquel on réclame entre autres les livres de commerce mis à sa disposition en cette qualité;

Que les demandeurs sont commerçants, et qu'ils ont fréquemment besoin, eux-mêmes, de ces livres de commerce:

Attendu que c'est d'ailleurs ainsi que l'a jugé M. le Président, lequel, sur requête aux fins de pouvoir assigner à bref délai, a appointé cette requête ;

Que cette décision, sainement interprétée, entraîne par elle-même dispense du préliminaire de conciliation ; que décider autrement serait la rendre vaine et frustratoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur l'avis conforme de M. le Juge suppléant Rousseaux, ff. de Procureur du Roi, **dit que la cause est urgente et requiert célérité et dispensée du préliminaire de conciliation ;**

Ordonne au défendeur de conclure au fond ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Edmond Van Bastelaer c. Kokkelkoren.

Tribunal civil de Charleroi.

Présidence de M. Croquet.

24 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION DUE. — II. BUTOIR DE WAGON. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — PRÉTENDU USAGE. — ACTION NON-RECEVABLE.

I. Il est de doctrine et de jurisprudence que le dommage moral peut servir de base à une demande de dommages-intérêts (3).

II. Les butoirs des wagons n'étant pas destinés à servir de siège aux ouvriers, même à ceux chargés de l'accrochage et de l'aiguillage, le patron n'a à prendre aucune précaution particulière pour assurer l'immobilité de ces appareils.

L'ouvrier blessé dans ces circonstances prétendrait vainement qu'il a agi en vertu

(1) V. Pand. B., v° *Divorce* n°s 240 et s.

(2) V. Civ. Brux., 3 juill. 1889, J. T., 1082 ; — Brux., 4 janv. 1890, J. T., 166 ; — V. Pand. B., v° *Abréviation des délais*.

(3) V. Pand. B., v°s *Accident*, n°s 200 à 226; *Accident de chemin de fer*, n°s 97 à 147; *Accident dans les mines*, n°s 113 à 117; *Action civile*; n°s 27 à 32, 496 à 536 ; *Dommages-intérêts*, n°s 285 à 306.

184

d'une pratique constante, l'imprudence des autres n'excusant pas la sienne (1).

Trigallez, père et fils, c. Charbonn. de Haine-St-Pierre.

Quant à la recevabilité de l'action de Trigallez, père :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le dommage moral peut servir de base à une demande de dommages-intérêts ;

Au fond :

Attendu que le fait que le butoir litigieux aurait tourné, entraînant ainsi la chute du demandeur Trigallez, fils, ne saurait engager la responsabilité de la société défenderesse;

Qu'en effet, cette partie des wagons n'est pas destinée à servir de siège aux ouvriers, même à ceux chargés de l'accrochage et de l'aiguillage; que la défenderesse n'avait donc, à ce point de vue, aucune précaution particulière à prendre pour assurer l'immobilité de ces appareils ;

Que la place destinée aux accrocheurs se trouve sur la machine; que s'il a donc plu au demandeur de l'abandonner pour prendre celle qui a entraîné l'accident dont il se plaint, c'est à ses risques et périls, la Société n'ayant, vu l'âge de Trigallez, à exercer sur lui aucune surveillance spéciale comme celle qu'on eût pu en demander s'il s'était agi d'enfants ou de très jeunes gens ;

Que vainement le demandeur Trigallez, fils, prétend qu'il aurait agi en vertu d'une pratique constante et conformément aux indications du chef machiniste ; qu'en effet, l'imprudence des autres n'excuse pas la sienne et expliquerait même la tolérance de la Société à cet égard ; qu'il n'est, d'autre part, pas justifié que le machiniste avait mission de donner aux accrocheurs, et au demandeur en particulier, des avis ou des ordres ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande ne trouve sa base ni dans l'art. 1382, ni dans l'art. 1384 du code civil, invoqués ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit l'action du demandeur Trigallez, père, recevable ; et statuant au fond, dit les actions reprises** *sub numeris*, **79,328 et 79,479 non fondées; déboute les demandeurs** et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Jules Destrée c. Laurent.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Pauls.

16 *décembre* 1891.

DROIT DE LA CHASSE. — BAIL A VIL PRIX. — DROIT DU PRÉVENU DE LE CRITIQUER. — PLAINTE NON RECEVABLE. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE VIS-A-VIS DES HÉRITIERS DU CONCÉDANT.

Le prévenu qui a chassé sur le terrain d'autrui sans autorisation a le droit d'examiner et de critiquer le bail que l'on invoque contre lui et qui donne au plaignant la qualité d'ayant-droit du propriétaire.

Celui qui n'a qu'une autorisation de chasser ne peut être considéré comme ayant-droit *du propriétaire et ne peut porter plainte* (2).

Ne confère pas le droit exclusif de chasse, mais une permission personnelle, l'acte par lequel le propriétaire accorde le droit de chasse sur ses propriétés moyennant le prix annuel de 50 centimes; ce prix ne peut être considéré comme sérieusement stipulé, spécialement s'il est établi qu'il n'a jamais été payé.

Pareille cession n'engage en aucun cas les héritiers ou ayants-cause du cédant.

M P. et Bernard Antoine, partie civile, c. Henri Obozinski.

Vu les pièces de la procédure ;

Entendu l'exposé de la cause par le Ministère Public et la lecture donnée par le greffier du procès-verbal ;

Entendu les témoins dans leurs dépositions ;

Entendu les réponses du prévenu données ; l'interrogatoire qu'il a subi ;

Entendu le Ministère Public dans son résumé et ses conclusions ;

Attendu que l'acte du 20 novembre 1878, enregistré le 9 décembre, de la même année, dont se prévaut la partie civile, stipule en sa faveur le droit exclusif de chasse sur toutes les propriétés sises à Melin et à l'Ecluse de Ferdinand Obozinski et de Joséphine Maisin, moyennant un fermage annuel de 50 centimes sans autres charges ou obligations ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce prix n'a jamais été payé en espèces et qu'en fut-il autrement, encore faudrait-il le considérer comme dérisoire et comme étant sans le moindre rapport avec l'importance des immeubles ;

Qu'on doit en déduire qu'il n'a jamais été sérieusement stipulé et que les concédants ont uniquement entendu souscrire sous la forme d'un acte de bail une permission de chasse personnelle à la partie civile, pouvant, dans leur pensée, donner ouverture au droit de plainte vis-à-vis de tiers mais nullement contre eux-mêmes ou contre leurs héritiers ;

Attendu qu'il doit surtout en être ainsi si l'on tient compte des rapports de parenté entre parties et des liens d'amitié qui les unissaient à cette époque ;

Attendu que l'inculpé est le représentant d'un des concédants décédé, Ferdinand Obozinski, son père ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare l'action du mi-**

(1) Cons. Rouen, 10 déc. 1886, et Civ. Seine, 22 juin 1887, T. J., 788 et 979; — Brux., 6 févr. 1889, J. T., 247 et les renvois; — Pand. B., v°s *Accident*, n°s 11, 14, 20, 22, 34, 35; *Accident de chemin de fer*, n°s 23 24, 148 et s.; 155 et 155*bis*.

(2) V. Pand. B., v° *Chasse*, n°s 715 et s.

nistère public et de la partie civile non recevable ; condamne celle-ci aux frais et dépens.

Plaidants : MMes Aug. Vander Seypen c. Sylvain Becquevort (du Barreau de Nivelles).

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Pélichy, juge.

17 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE DROGUISTE. — PEINES APPLICABLES. — CONFISCATION.

Aux termes de l'art. 36 *de l'arrêté royal du* 31 *mai* 1885, *pris en exécution des lois des* 12 *mars* 1818 *et* 9 *juillet* 1858, *l'exercice de la profession de droguiste consiste dans la vente en détail et à boutique ouverte, des drogues et autres objets de commerce, tels que les produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie; il faut considérer comme drogues toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique; en conséquence, quiconque, dans de telles conditions, vend ou expose en vente pareils produits (vitriol, soufre, salpêtre, crême de tartre, alun, etc.) exerce la profession de droguiste.*

S'il ne lui a pas été délivré une attestation de capacité par la Commission médicale provinciale déléguée à cet effet (*art.* 4*b de la loi du* 12 *mars* 1818), *il est passible de la peine édictée par l'art.* 18 *de la loi de* 1818 (1).

Ministère public c. Mistler et cie.

Attendu qu'il résulte tant de l'instruction faite à l'audience que des pièces du dossier, que Mistler et consorts ont, à Lokeren, en octobre 1890, et en tout cas depuis moins de trois ans, vendu habituellement ou exposé en vente, à boutique ouverte et en détail et à tous ceux qui se présentaient comme acheteurs, les substances suivantes : vitriol, soufre, salpêtre, crème de tartre, alun, etc. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, pris en exécution des lois du 12 mars 1818 et 9 juillet 1858, l'exercice de la profession de droguiste consiste dans la vente en détail et à boutique ouverte, des drogues et autres objets de commerce, tels que les produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie ; et qu'il faut considérer comme drogues toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique ;

Attendu, en conséquence, que quiconque, dans de telles conditions, vend ou expose en vente pareils produits, exerce la profession de droguiste ;

Attendu que nul ne peut exercer la profession de droguiste à moins qu'il ne lui ait été délivré une attestation de capacité par la Commission médicale provinciale déléguée à cet effet (art. 4*b* de la loi du 12 mars 1818) ;

Attendu qu'aucun des prévenus ne produit telle attestation ;

Qu'ils sont donc passibles de la peine édictée par l'art. 18 de la loi de 1818 ;

Attendu, en effet, que cet article commine une peine contre quiconque exerce la profession de droguiste sans en avoir le droit ;

Que déjà antérieurement à l'arrêté royal du 18 mai 1885, les droguistes étaient compris dans cette catégorie de personnes (Cour d'appel de Bruxelles, 3 nov. 1867, *Pas.*, 1868, 2, 80) ;

Que depuis l'arrêté royal précité le moindre doute ne pourrait plus exister à ce sujet ;

Attendu que les substances saisies ci-dessus mentionnées constituent soit des drogues dans le sens de l'art. 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, soit des produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 4, 15, 16, 17, 18 de la loi du 12 mars 1818, — 1, 36, 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, — 40, 42, 43, 50, 61, C. pén., condamne..... ;

Ordonne la confiscation des substances saisies.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Bollinckx.

23 *novembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CIGARES « CHRISTOPHE COLOMB ». — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE LA RESPONSABILITÉ.

Il importe peu que celui qui contrefait une marque de fabrique (*dans l'espèce « Christophe Colomb » appliqué à des cigares*) *ait cru qu'il pouvait accomplir les actes qui ont donné lieu à l'action intentée* (2).

Dekeyser c. Jeumont sœurs.

Attendu que les défenderesses ne contestent pas les principes sur lesquels le demandeur fonde son action ;

(1) V. Pand. B., vis *Drogue, droguiste*, nos 276 et s. ; *Epicerie, épicier*, nos 4, 5.

(2) V. Comm. Liège, 20 déc. 1888, J. T., 1889, 299 ; — Brux., 29 janv. 1887, et Comm. Gand (s. d.), J. T., 1887, 365 et 756 et les renvois ; — Civ. Furnes, 7 juin 1890 J. T., 952 ; — Comm. Brux., 23 juin 1891, J. T., 106 et les renvois ; — V. Pand. B., vo *Contrefaçon de marque de fabrique*, nos 30 et s., spéc. 42, 43.

Attendu que les défenderesses ont outrepassé leurs droits en ne respectant pas la propriété que le demandeur a de la marque « Christophe Colomb » qu'il appose sur les cigares qu'il fabrique ;

Attendu qu'il importe peu que les défenderesses aient cru qu'elles pouvaient poser les actes qui ont donné lieu à l'action qui leur est intentée par le demandeur ; il s'agit uniquement d'apprécier l'étendue du dommage que ces actes ont pu causer au demandeur ;

Attendu que le préjudice réellement subi par le demandeur sera suffisamment réparé par les condamnations ci-après prononcées ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples leur donne acte de la déclaration des défenderesses, qu'elles renoncent à l'avenir au nom de « Christophe Colomb », à titre de marque de fabrique dans leur commerce de cigares ; **leur fait au besoin défense d'en faire emploi ; les condamne à payer au demandeur cent francs à titre de dommages-intérêts** ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. de Meren c. Alex. Braun.

Justice de paix de Louvain.

Siégeant : M. Fréd. Kumps.

28 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE MOBILIÈRE. — PRÉTENDUE STIPULATION D'UN TERME DE LIVRAISON. — APPLICATION DE LA MAXIME « DIES INTERPELLAT PRO HOMINE ». — INUTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

Lorsque, dans une vente mobilière, un délai est formellement stipulé endéans lequel la livraison doit se faire, il ne faut pas de mise en demeure préalable ; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe « Dies interpellat pro homine » (1).

Vandoren c. Desarzens.

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur déclare renoncer à son action contre T. et qu'il se borne à postuler la condamnation de la première défenderesse pour une somme de fr. 85.60 du chef de vente et livraison d'un poêle-cuisinière commandé par elle ;

Attendu que cette dernière dénie formellement la débition de cette somme et déclare sous l'indivisibilité de son aveu qu'elle reconnait avoir commandé au demandeur une cuisinière, le 12 septembre dernier, en stipulant que ce meuble devait lui être livré le 20 du même mois, condition que le demandeur a acceptée mais qu'il n'a pas exécutée ;

Attendu que le demandeur soutient que le poêle-cuisinière a été mis à la disposition de la défenderesse le 5 octobre 1891, antérieurement à toute mise en demeure et que par suite la défenderesse ne peut refuser d'en prendre livraison et d'en payer le prix ;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit uniquement d'examiner si la vente avenue entre parties est pure ou simple, ou avec stipulation d'un terme pour l'exécution, hypothèse prévue par l'art. 1610 du code civil ;

Attendu que le système du demandeur consistant à soutenir, que même en admettant qu'un terme aurait été convenu, pour la livraison, il n'y aurait, néanmoins, pas lieu de prononcer la résolution du contrat, à défaut de l'acheteur de l'avoir mis préalablement en demeure, ne saurait être accueillie ; qu'en effet, Merlin, seul, dans son *Répertoire* vo *Vente*, soutient cette opinion, laquelle est repoussée par la plupart des commentateurs du code civil, qui admettent que lorsqu'un délai est formellement stipulé endéans lequel la livraison doit se faire, il ne faut pas de mise en demeure préalable et que dans ces cas, il y a lieu d'appliquer le principe « Dies interpellat pro homine », puisque l'art. 1139 lui-même invoqué par le demandeur porte que la demeure peut résulter de la convention même, sans qu'il soit besoin d'acte ;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement d'examiner, si lors de la vente, un délai avait été ou non stipulé pour la livraison et si, le cas échéant, l'art. 1610 du code civil est applicable à l'espèce ;

Attendu que jusqu'ores le demandeur ne justifie pas du fondement de son action ;

Attendu qu'il ne saurait diviser l'aveu de la défenderesse ; qu'en effet, celle-ci dénie formellement que la vente a été pure et simple ; que, dès lors, c'est au demandeur à justifier de son action, sauf à la défenderesse à prouver la modalité invoquée par elle ;

Attendu, dans ces conditions, que parties sont contraires en faits pertinents et relevants dont la preuve même par témoins est utile et admissible, puisqu'il s'agit d'une somme inférieure à 150 francs ;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix du canton de Louvain, donnons acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande vis-à-vis de la veuve Desarzens à 85 fr. 60 c., pour vente et livraison d'un poêle-cuisinière ; déclarons l'aveu de la défenderesse indivisible et, avant de statuer au fond, **admettons le demandeur à prouver** par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que, le 12 septembre dernier, la défenderesse lui a commandé un poêle-cuisinière pour le prix de 85 fr. 60 c. ;

Réservons à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies et notamment la preuve que cette vente n'a pas été pure et simple et qu'il a été convenu au moment de la commande que la livraison devait se faire avant le 20 du même mois, terme qui dans la suite a été prorogé jusqu'au 29 du même mois ;

Que la livraison n'a été offerte que le 5 octobre ;

Fixons pour les enquêtes tant directes que contraires notre audience du 9 janvier 1892, à 9 heures du matin.

Réservons les dépens.

Plaidants : MMes V. Decoster c. Eug. Marguery.

(1) V. Civ. Hasselt, 16 nov. 1887, Pand. pér., 1888, no 381 ; — Comp. Comm. Brux., s. d., J. T., 1888, 924. — V. Pand. B., vo *Mise en demeure*, nos 58 et suiv., 94 et suiv.

Justice de paix de Nivelles.

Siégeant : M. Duvivier.

15 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION DES PRÉVENUS SOLIDAIREMENT AUX DÉPENS. — PARTIE CIVILE. — APPLICATION MÊME AUX FRAIS D'EXÉCUTION.

La condamnation des prévenus solidairement envers la partie civile s'applique non seulement aux frais résultant de l'obtention du jugement, mais à ceux de l'exécution éventuelle de celui-ci contre TOUS *les prévenus, s'ils ont été légitimement faits dans le but de poursuivre le payement de dommages-intérêts accordés* (1).

G. H. c. V. B. et A. A.

Le 3 décembre 1890, le tribunal de paix de Nivelles, jugeant en matière de simple police, condamna solidairement, envers la partie civile G. H., sept prévenus, pour injures parfaites, à 350 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais de la partie civile.

Les parents de deux de ces prévenus, ayant été postérieurement poursuivis en payement de cette somme comme civilement responsables du dommage causé par leur enfant mineur, par application de l'art. 1384, C. civ., reconnurent devoir solidairement la somme principale et la soldèrent, ainsi que les frais de l'instance, mais se refusèrent à payer la somme de 56 fr., montant des frais faits postérieurement au jugement de simple police contre tous les autres prévenus condamnés solidairement.

Ils firent remarquer que l'obligation à laquelle sont tenues plusieurs personnes condamnées pour un même délit à des dommages-intérêts n'est pas une obligation solidaire proprement dite, mais une *obligatio in solidum*, selon une distinction faite par les *Pandectes Belges* et plusieurs auteurs, notamment Dalloz (vo *Obligations*, nos 1469 et 1476). L'obligation *in solidum* n'est pas, comme la première, une et identique, et ce qui intéresse l'un des débiteurs n'intéresse pas l'autre.

La loi, en décidant que les individus condamnés pour un même délit seraient tenus solidairement des dommages-intérêts et des frais, a voulu empêcher chacun d'eux d'arguer de ce que d'autres avaient commis en même temps le délit, la culpabilité de ceux-ci ne le déchargeant pas de la sienne propre, mais elle n'a pas voulu que la situation des coprévenus soit plus difficile à cause du partage de responsabilité.

Et de quel droit leur faire supporter des frais frustratoires faits contre les autres, contre tous les autres, y compris les insolvables ? Les défendeurs, dans l'espèce, ne s'étaient jamais, quant à eux, refusés au payement.

Le demandeur répondit que la condamnation solidaire aux frais lui permettait de récupérer contre le coobligé de son choix les frais qu'il avait faits contre les autres pour arriver au payement de la somme lui due ; que cela ne pouvait être douteux : A. Si l'on considérait la nature et le caractère de la solidarité entre débiteurs : « Il n'y a qu'une dette » — « Tous les débiteurs sont considérés comme associés pour le payement de la dette » — « Ils sont à cet égard mandataires les uns des autres » — « L'insolvabilité des uns retombe sur tous » ; — B. Si l'on considérait que les frais faits pour le recouvrement de la dette s'ajoutent à celle-ci et en sont l'accessoire, qui dès lors participe de la nature du principal et à tous ses caractères.

M. le juge de paix de Nivelles, ouï les parties en leurs conclusions sur l'objet de l'incident, rendit le jugement suivant :

Attendu que, d'après le compte établi par le demandeur, il resterait actuellement dû une somme de 31 fr. 24 cent. représentant une partie des frais nécessités par l'expédition du jugement obtenu en simple police et les significations qui en ont été faites ;

Attendu que d'après le jugement susdit, les sept prévenus ont été condamnés solidairement « aux frais envers la partie civile » ;

Attendu qu'il est manifeste qu'il faut entendre par là, non seulement les frais résultant de l'obtention du jugement, mais encore ceux de l'exécution éventuelle de celui-ci ;

Attendu que les frais dont s'agit ont été légitimement faits par le demandeur dans le but de poursuivre le payement des dommages-intérêts lui accordés ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur est en droit de réclamer des deux défendeurs seuls, à titre de solidarité, le montant de ces frais ;

Par ces motifs, **condamnons les défendeurs à payer au demandeur la somme de 31 fr. 24 cent.** ; les condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes de Burlet c. Mathieu et Gheude.

(1) Comm. Gand, 7 nov. 1888, Pand. pér., 1889, no 578 ; — Gand, 6 mai 1890, Pand. pér., no 1045 ; — Pand. B., vo *Dépens*, nos 55 et s.

(2) V. J. T., 1892, p. 174 et les nombreux renvois.

LES VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES

Voici le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés de France, concernant les victimes d'erreurs judiciaires (2) :

Article unique. — Les articles 443, 444, 445, 446 du code d'instruction criminelle seront désormais ainsi conçus :

Art. 443. — La revision pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

Dans ces deux derniers cas, le droit à la revision reste ouvert alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés, par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité ;

4° Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui mission expresse ;

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.

La Cour de Cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a été inscrite au ministère de la justice dans les cinq ans à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera, directement ou par commission rogatoire, à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoire et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnait qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Dans tous les cas, lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Art. 446. — La revision prononcée, des dommages-intérêts devront être alloués, par le Tribunal, la Cour ou la Cour de Cassation, à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande.

Si elle est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra à son conjoint, ses ascendants, descendants, et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation.

La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de revision. Elle sera recevable en tout état de la procédure.

Si la condamnation revisée était simplement pécuniaire, l'amende et les frais indûment perçus seront restitués pour tous dommages-intérêts.

Les frais seront avancés par le demandeur en revision, jusqu'à l'arrêt de recevabilité.

Après cet arrêt, l'instruction sera suivie aux frais du Trésor.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TARIF LÉGAL DES HONORAIRES DES NOTAIRES. — NOMINATION D'UNE COMMISSION PAR LE GOUVERNEMENT.

L'élaboration du tarif des notaires, que le gouvernement est autorisé à établir par la loi du 31 août 1891, touche à son terme : le projet en est dressé. Avant de lui donner la consécration officielle, M. J. Le Jeune, Ministre de la Justice, a pris une excellente détermination — preuve nouvelle de sa sollicitude pour le notariat, qui, certes, lui en saura gré : il a voulu que le projet fut communiqué, en vue d'observations, à une Commission spéciale, qu'il a composée de MM. A. Beeckman, directeur au ministère de la justice, les notaires Van Assche, Remy, Gheude et Stevenart, membres du bureau de la Fédération des notaires, et Aristide Maton, secrétaire de rédaction de la *Revue pratique du Notariat*.

La Commission, qui a pour président M. Beeckman et pour secrétaire M. Aristide Maton, tiendra sa première séance le 20 de ce mois. Ses travaux ne parais-

sent pas devoir être de longue durée ; en effet, d'après nos renseignements, le projet, œuvre du très distingué président de la Commission, est complètement achevé ; le rôle de celle-ci se limite donc à l'examen, non à la confection du tarif.

ADOLPHE MATON.

***

LES TRAITEMENTS DES OFFICIERS DE LA COURONNE, REMPLISSANT LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC EN ANGLETERRE.

La Chambre des communes s'est récemment occupée des appointements touchés en ces dernières années, en Angleterre, par l'attorney général et le sollicitor général. Les journaux anglais donnent le relevé des sommes qu'ont touchées ces officiers dans le Royaume-Uni à titres de traitements et d'honoraires. L'attorney général et le sollicitor général, comme on sait, sont chargés des poursuites que la Couronne intente au civil et au criminel et ont également des fonctions administratives. Leurs fonctions ne sont d'ailleurs pas identiques en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. Ils changent avec le cabinet.

ANGLETERRE.

Attorney général.

1887-88	L.	11,655	Fr.	291,375
1888-89		12,014		300,350
1889-90		9,179		229,475
1890-91		9,782		244,550

ÉCOSSE.

Lord-avocat.

1887-88	L.	3,916	Fr.	97,900
1888-89		3,571		89,275
1889-90		3,578		89,450
1890-91		3,464		86,600

IRLANDE.

Attorney général.

1887-88	L.	5,989	Fr.	149,725
1888-89		6,722		168,050
1889-90		6,181		154,525
1890-91		5,000		125,000

ANGLETERRE.

Sollicitor général.

1887-88	L.	9,779	Fr.	244,475
1888-89		11,056		276,400
1889-90		8,300		207,500
1890-91		8,044		201,100

ÉCOSSE.

Sollicitor général.

1887-88	L.	1,416	Fr,	35,400
1888-89		1,215		30,375
1889-90		1,154		28,850
1890-91		1,109		27,725

IRLANDE.

Sollicitor général.

1887-88	L.	2,127	Fr.	53,175
1888-89		2,000		50,000
1889-90		2,354		58,850
1890-91		2,789		69,725

(*Belgique judiciaire*).

***

RÉCONCILIATION APRÈS HOMICIDE.

Le texte qui suit est emprunté à la traduction du *Bouc van Tale en de Wedertalle*, formulaire de procédure du XIVe siècle, que M. L. Gilliodts a eu la bonne fortune de trouver dans les archives d'Ardenbourg, et qu'il a publié, avec traduction, parmi les coutumes des villes du quartier de Bruges (I. p. 237) :

« ... D'abord sera amené le coupable dépouillé de ses habits, en chemise, suivi de ses parents et amis, vêtus de leurs pourpoints, la tête et les pieds nus, en tel nombre qu'on voudra et qui seront précédés par ceux qui ont à recevoir la réconciliation.

Et là on demandera au plaignant principal et aux autres parents de sa lignée s'ils sont décidés à recevoir le prix et la réconciliation qui ont été projetés, dans les termes et dans les conditions qui ont été formulés et convenus.

— Oui.

Et l'on pose la même question au coupable.

— Oui.

Alors on dit au coupable de lever la main et de jurer qu'il a du repentir pour le crime qu'il a commis ; qu'il en avait après qu'il l'avait commis et qu'il se fut calmé ; et qu'il en aura toujours, jusqu'à la fin de sa vie.

Ensuite on fait prêter le même serment au complice, à savoir qu'il a du repentir, etc.

Ensuite le coupable devra lever la main et jurer la paix et la réconciliation dans les termes qui ont été convenus, de les observer tous les jours et de ne jamais les enfreindre. Et s'il arrivait que quelque chose parvint à sa connaissance qui pût nuire au plaignant ou à ses amis, les offenser, léser ou leur préjudicier, qu'il userait de toutes ses facultés pour l'empêcher, soit de jour ou de nuit, soit à l'aide du Seigneur, du magistrat ou d'autres personnes, et qu'il emploierait tous les moyens possibles pour que la chose reste empêchée. Ainsi Dieu soit en aide.

Puis, tous ses parents prêteront le même serment.

Ensuite le plaignant principal et ses parents lèveront tous la main et répéteront le même serment d'observer fidèlement cette paix et réconciliation, comme les premiers l'ont fait.

Enfin, on ira planter la croix sur la tombe, et là, tous ensemble, ils promettront de nouveau, en présence des échevins, d'observer fidèlement la paix des deux côtés, tant pour eux qu'au nom de leurs enfants majeurs et mineurs. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 31 janvier 1892 :

— La démission de M. Duboocage (E), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 4 février 1892 :

La démission de M. Vanpée (B.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

— La démission de M. Dobbelaere (F.-V.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Peeters (C.-A.-J.), notaire à Malines et juge suppléant à la justice de paix du 2e canton, est décédé le 31 janvier 1892.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, par J. MERCIER, juge de paix du 3e canton de Bruxelles. — Bruxelles, Ve F. Larcier, 1891, in-8° de 80 p.

Ce commentaire, très complet et très lumineux, sera consulté avec fruit par le Barreau et la Magistrature pour l'interprétation et l'application de la nouvelle loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Après avoir signalé, dans un exposé préliminaire, les imperfections de l'ancienne législation, l'auteur énumère les réformes humanitaires, consacrées par cette loi d'un si haut intérêt social. Il en fait ensuite ressortir toute l'économie dans un sommaire analytique. Passant à l'examen des articles, il les éclaire à la lumière de l'exposé des motifs et des discussions parlementaires, résume les observations qu'ils ont suscité dans les débats législatifs et en précise ainsi avec exactitude le sens et la portée. Le texte de la loi, en français et en flamand, et deux circulaires ministérielles terminent cet utile travail. Signalons une légère erreur : à la page 17, alinéa 6, ligne 2, il faut « de moins de seize ans ».

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891 sur la Bienfaisance publique à l'usage des communes, par M. H..., chef de bureau à l'administration communale de Gand, docteur en sciences politiques et administratives. — Gand, Heins, 1892.

La trilogie que forment la loi sur l'assistance publique, la loi sur l'assistance médicale gratuite et la

loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, est fort complexe. Très difficile est-il pour qui n'a pas suivi l'élaboration de ces lois, d'en saisir exactement la portée et de trouver avec sûreté la solution cherchée, au milieu des hypothèses diverses que les textes prévoient.

Grâce aux tableaux ingénieux de l'auteur, la lumière se fait et la laborieuse combinaison des articles est épargnée. D'un seul coup d'œil on embrasse toutes les questions qu'ils soulèvent et toutes les solutions qu'ils y donnent. Elles sont indiquées en termes nets et concis et à un point de vue très pratique. On sent l'homme familiarisé avec les rouages administratifs. Sous une forme modeste, l'opuscule représente l'utilité d'un long commentaire. C'est un sonnet qui vaut un poème.

PANDECTES PÉRIODIQUES. — *Recueil de jurisprudence et de législation*, par MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS.

La 1re livraison de 1892 de cette importante publication vient de paraître.

Le nombre des décisions publiées dans ce fascicule est de **cent nonante-deux**. Il contient, en outre, le compte rendu bibliographique de l'ouvrage suivant :

Cours de droit criminel, par FERNAND THIRY, professeur à l'Université de Liège.

AVIS AUX AUTEURS BELGES D'ÉCRITS JURIDIQUES

La Bibliographie du Droit Belge, par MM. EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, est achevée jusqu'au 1er octobre 1889. Elle comprend l'indication de tous les ouvrages, articles, dissertations, recueils, parus en Belgique depuis 1814 jusqu'à cette date au nombre de **9517**.

Elle sera complétée par des suppléments successifs établis sur le même plan, dont le premier s'arrêtera à la période qui finit le 31 décembre 1895.

Afin de rendre ce supplément complet, nous prions tous ceux qui écriront un livre, une dissertation, un article, un recueil sur le Droit Belge, d'en donner avis à la Rédaction du *Journal des Tribunaux*, rue des Minimes, 22, avec indication du titre, du nombre de pages, du nom de l'éditeur, etc., si mieux ils n'aiment — ce qui serait le procédé le plus simple — en envoyer deux exemplaires au *Journal des Tribunaux* qui le mentionnera, dans ce cas, dans son BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages . . . . . **4** fr.

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1** fr.

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5** fr.

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6** fr.

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES entrent dans leur cinquième année. Elles sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires* ; en 1889, **1812** *décisions* ; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes ; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse. La 1re livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique dans leurs tables annuelles, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 860 BRUXELLES JEUDI 11 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation.* (Société en commandite. I. Cession d'actions, libération du souscripteur primitif. III. Mandat des liquidateurs, distinction entre le cas où ils représentent la société et le cas où ils représentent les tiers-créanciers.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Accident du travail, aiguilleur tamponné par une locomotive, installation prétenduement défectueuse de la gare, faute de la victime.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Affaire du legs au Pape : Tribunal civil de Montdidier.* (Legs au profit du Saint-Siège en son représentant le Pape, capacité de recevoir, nécessité d'une autorisation gouvernementale, mode de prouver celle-ci.)

LES FRAIS DE JUSTICE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (Élections au Conseil de prud'hommes de Bruxelles.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

21 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — I. CESSION D'ACTIONS. — LIBÉRATION DU SOUSCRIPTEUR PRIMITIF. — II. PIÈCES DE LA PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — III. MANDAT DES LIQUIDATEURS. — DISTINCTION ENTRE LE CAS OU ILS REPRÉSENTENT LA SOCIÉTÉ ET LE CAS OU ILS REPRÉSENTENT LES TIERS-CRÉANCIERS. — IV. ACTE DE TRANSFERT D'ACTIONS. — POUVOIR DE SIGNER. — AVEUX ET RECONNAISSANCES DE LA SOCIÉTÉ. — V. INTÉRÊTS DE L'INDU. — NÉCESSITÉ DE CONSTATER LA MAUVAISE FOI. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

I. Le transfert des actions d'une société en commandite par actions libère le souscripteur à l'égard de la Société de l'obligation d'opérer tout versement devenu postérieurement exigible (1).

II. Quand l'appréciation par le juge du fond de la signification et de la portée des pièces de la procédure n'est pas démentie par le texte de ces documents, il n'a pas contrevenu à l'art. 1319, *C. civ., sur la foi due aux actes authentiques, et la constatation d'une qualité résultant de ces pièces ne peut être remise en question devant la Cour de Cassation* (2).

III. Le mandat légal de liquidateurs d'une société commerciale n'est pas à toutes fins; ils ne représentent pas à la fois et indivisiblement la Société et les tiers-créanciers; il ne leur est pas interdit de restreindre la qualité en laquelle ils agissent soit à celle de représentants de la Société, soit à celle de représentants des tiers-créanciers; ils peuvent être considérés à part les uns des autres et donner lieu, suivant le cas, à l'application de mesures distinctes.

IV. Les aveux et reconnaissances de la Société peuvent suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire d'actions doit être muni par les cédants, aux fins de signer, en leur nom, l'acte de transfert dans le registre spécial de la Société (3).

V. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est tenu à restituer les intérêts ou les fruits du capital reçu que s'il a été de mauvaise foi; par suite, en confirmant un jugement sans qu'il soit constaté que les demandeurs étaient de mauvaise foi et en rejetant, sans donner de motifs, la conclusion prise par eux pour être déchargés des intérêts, un arrêt attaqué a contrevenu aux articles 1376, 1377 *et* 1378, *C. civ., et à l'article* 97 *de la Constitution.*

Société Vanderlaat et Cie c. Lambin, Théate et Cie.

Ouï M. le Conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 36, 37, 41, 42, et 12 de la loi du 18 mai 1873; 1234, 1271, 1272, 1273, 1275, 1277, 1319, 1320 et 1855 du code civil, notamment *en ce que* l'arrêt attaqué a admis que le transfert des actions d'une société en commandite par actions libérait le souscripteur à l'égard de la Société de l'obligation d'opérer tout versement devenu postérieurement exigible :

Attendu que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, tel qu'il a d'abord été adopté par la Chambre des représentants, se bornait à déclarer que « les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites »;

Attendu que, après la reproduction du projet dans la session de 1870-1871, la Commission spéciale à laquelle il fut renvoyé proposa d'introduire dans le premier paragraphe de l'article précédemment adopté, un amendement portant que « la cession des actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à sa publication »;

Attendu que, du rapport fait à cette occasion par M. Pirmez, il résulte que l'amendement était motivé sur ce qu'il a paru excessif d'étendre la responsabilité des souscripteurs envers les tiers à toutes les dettes sans distinction, y compris celles contractées postérieurement à leur retraite de la Société et à la publication du transfert de leurs actions, puisque, dans ce cas, les créanciers n'ont plus dû compter sur l'engagement et la solvabilité des cédants;

Attendu que l'amendement proposé par la Commission et adopté, plus tard, par les Chambres dans le même esprit, ne fait qu'un tort indivisible avec la disposition originaire et en modifie profondément la portée, en transformant la responsabilité absolue des souscripteurs d'actions envers tous les intéressés, actionnaires et tiers, en une responsabilité relative, exclusivement en ce qui concerne les créanciers antérieurs à la publication du transfert;

Attendu que, si l'on devait admettre que, tout en limitant l'obligation des souscripteurs vis-à-vis des créanciers, l'amendement introduit dans la disposition primitive laisse néanmoins subsister, d'une manière absolue, les obligations du souscripteur vis-à-vis de la Société elle-même; il faudrait admettre, du même coup, que le législateur a introduit dans l'art. 42 de la loi de 1873 sur les sociétés une disposition inutile, les créanciers antérieurs à la publication du transfert étant, dans cette hypothèse, garantis suffisamment et dans les mêmes conditions que les créanciers postérieurs, par la responsabilité des souscripteurs envers la Société, nonobstant toute cession;

Attendu, d'autre part, que, en appliquant le premier paragraphe de l'art. 42 en ce sens que le souscripteur reste toujours et indéfiniment tenu à

(1) V. PAND. B., v° *Action de société*, n°s 80 et suiv., 85 et suiv.

(2) Comp. Cass., 4 juill. 1889, J. T., 1025; — Cass., 10 oct. 1891, J. T., 1286; — Cass., 28 juin 1891, J. T., 1043.

(3) V. PAND. B., v° *Aveu*, n°s 8 et suiv.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE BRUXELLES

DEMANDE D'ANNULATION

Note pour les Défendeurs

Les demandeurs réclament l'annulation de l'élection des Prud'hommes ouvriers qui a eu lieu à Bruxelles, le 20 décembre 1891, en vertu de l'art. 64 de la loi du 31 juillet 1889.

Pour que leur demande soit accueillie, il faudrait que la Cour tranche, dans le sens de l'affirmative, les trois questions suivantes :

1° Les engagements pris par les défendeurs en vue de l'élection du 20 décembre, ont-ils un caractère illicite?

2° Constituent-ils des « irrégularités graves », au sens de l'art. 64 de la loi organique des Conseils de prud'hommes?

3° Dans l'affirmative, la Cour, qui *peut* annuler l'élection, *doit*-elle le faire?

I

Pour établir que les élus du 20 décembre ont pris des engagements incompatibles avec la nature de leurs fonctions, les demandeurs font surtout valoir l'argument suivant : L'unique devoir du juge est d'appliquer la loi; il est donc inadmissible qu'il s'engage à défendre les principes, à représenter les intérêts et à faire prévaloir les vœux d'un groupe de justiciables, qui lui donnent un mandat impératif et détiennent sa démission en blanc.

Ces principes sont incontestables lorsqu'il s'agit de la Magistrature proprement dite, inamovible et non élective. Mais ne doivent-ils pas fléchir, par la force même des choses, lorsqu'il s'agit de conseillers prud'hommes, élus par leurs pairs, et représentant deux classes sociales, deux catégories d'intérêts, non seulement distincts, mais antagonistes?

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer l'organisation de cette juridiction spéciale à celle des juridictions du droit commun.

A. Dans toute la hiérarchie judiciaire, les juges sont, autant qu'il est possible, dégagés de toutes attaches avec les justiciables. Ce qu'ils représentent, ou plutôt ce qu'ils incarnent, c'est la Loi, impersonnelle et abstraite, égale et la même pour tous. Ils n'ont d'autre rôle que de l'appliquer aux faits.

B. Dans les Conseils de prud'hommes, qui restent en dehors de l'organisation judiciaire, la situation change du tout au tout :

1. Etant donné le silence du Code, en matière de louage de services, et le caractère presque toujours verbal des conventions entre patrons et ouvriers, le prud'homme doit en quelque sorte se substituer au législateur, devenir un ministre d'équité, suppléer à l'insuffisance des contrats par les coutumes et les usages.

2. Ces coutumes et ces usages, devenant de plus en plus contestés, à mesure que l'antagonisme des classes s'accentue, le législateur s'est trouvé dans l'obligation d'assurer aux deux classes en présence une représentation distincte, et des représentants en nombre égal.

3. Pour que pareille juridiction fonctionne normalement, et inspire confiance aux intérêts opposés, il est indispensable que l'accord existe et se maintienne entre chaque catégorie d'intérêts et ses mandataires. Il est donc tout naturel que ceux-ci s'inspirent des vœux de leurs électeurs, reflètent leurs tendances et leurs principes, et prennent l'engagement de se retirer si un désaccord grave venait à se produire.

Nous démontrerons tantôt que les résolutions acceptées par les défendeurs n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'autre portée, mais il importe au préalable d'établir que notre thèse est conforme aux intentions du législateur.

Tout d'abord, les travaux préparatoires de la loi de 1859 sur les Conseils de prud'hommes justifient comme suit la création de cette juridiction spéciale :

« Il ne s'agit point ici des règles inflexibles du droit; il s'agit de notions moins fixes, moins arrêtées, se modifiant avec les circonstances de temps et de lieu, et exigeant, pour leur saine application, la pratique même des affaires, l'exercice d'une profession. »

(*Rapport de la Section centrale*, 1858-1859, p. 751 des *Annales parlementaires.*)

Mais « pour inspirer confiance aux intérêts opposés » point ne suffit que le Conseil se compose de gens de métier.

« Il faut encore et surtout que le tribunal soit composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, que l'une et l'autre de ces catégories sociales reçoivent une même représentation et pèsent d'un même poids pour les décisions à prendre. »

(*Exposé des motifs de la loi du* 20 *juillet* 1889. *Pasin.*, 1889, p. 437. — Cf. *Rapport de la Section centrale*, p. 443.)

Et, cette égalité même ne suffit pas encore pour diminuer l'âpreté des conflits, pour canaliser la lutte des classes :

« L'institution des prud'hommes, pour produire d'heureux fruits, doit jouir de la confiance générale, et, à cet effet, le Conseil doit non seulement représenter numériquement, d'une manière égale, les deux intérêts en présence, mais *il doit aussi représenter les intentions et les vues des catégories d'électeurs* (1). »

Cet accord entre les élus et les électeurs peut s'effectuer très facilement dans les assemblées des patrons, peu nombreuses, et où l'on peut, par conséquent, se concerter tout à l'aise et conserver le secret des délibérations.

Dans le corps électoral ouvrier, au contraire, qui se compose à Bruxelles de plus de quatre mille hommes, ne se connaissant guère entre eux, la publicité devient indispensable : les candidats doivent se faire connaître, faire des professions de foi, s'assurer de la conformité de leurs tendances avec celles des électeurs. C'est dans ces conditions que les défendeurs ont pris les engagements qui leur sont aujourd'hui reprochés, et que nous allons examiner successivement.

1° *Les défendeurs se sont engagés « à ne plus laisser appliquer les règlements d'ateliers que lorsqu'ils ont été réellement acceptés par les ouvriers par l'intermédiaire des syndicats ou du Conseil de l'industrie et du travail ».*

Cette résolution constitue, d'après les demandeurs,

(1) V. *Travaux préparatoires de la loi de* 1859. *Rapport à la Chambre. Annales parlementaires.* Session de 1857-1858.

l'égard de la Société, on arrive à méconnaître, soit le paragraphe deuxième du même article, si la Société emploie les fonds versés par le souscripteur au paiement des dettes postérieures à la publication du transfert, soit, dans le cas contraire, un principe essentiel en matière de société, consacré par l'art. 1855 du code civil, en vertu duquel est nulle la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la Société par un ou plusieurs associés ;

Attendu que, à ce dernier égard, il ne saurait être soutenu que la loi du 18 mai 1873 aurait éventuellement dérogé à l'art. 1855 prémentionné, les rapports et les discussions parlementaires ne fournissant aucun prétexte à pareille hypothèse ;

Attendu que, dans le système du pourvoi, l'intention évidente du législateur d'atténuer, par l'amendement, la situation faite aux souscripteurs d'actions par le texte admis au premier vote, n'aurait plus de résultat appréciable ;

Que, en effet, même dans l'hypothèse prévue par cet amendement, ils resteraient tenus des versements comme si celui-ci ne figurait pas dans l'art. 42 ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs prétendent que le résultat favorable acquis aux souscripteurs d'actions à raison de la deuxième partie de l'art. 42 consisterait dans la faculté que la Société aurait de réclamer ou de ne pas réclamer, suivant les cas, les versements exigibles de ceux des souscripteurs d'actions qui seraient libérés envers les créanciers postérieurs à la publication du transfert ; qu'il est impossible de prêter au législateur l'intention d'accorder aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions l'usage arbitraire d'une telle faculté, alors que l'application des mêmes règles légales à tous les actionnaires qui se trouvent dans les mêmes conditions est un principe essentiel du contrat ;

Attendu, enfin, que la validité de la cession des actions vis-à-vis de la Société est indépendante de la publication du transfert dont il est question au deuxième paragraphe de l'art. 42 ;

Que cette formalité n'est introduite qu'en faveur des tiers et que l'effet des cessions d'actions à l'égard de la Société se produit immédiatement que le souscripteur a satisfait aux conditions exigées par les statuts et par l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873 ;

Que, de ces considérations, il résulte que, en ce qui concerne la Société, les souscripteurs ne sont pas tenus des versements exigibles après la cession régulière de leurs actions et que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 12, 36, 37, 41, 42 et 43, 111, 116, 117, 118 et 119 de la loi du 18 mai 1873 ; 2028, 2029, 1353, 1354, 1356, 1319, 1376, 1377 et 1378 du code civil ; 464 du code de procédure civile, *en ce que*, notamment même en admettant que le transfert des actions affranchisse le souscripteur de l'obligation d'accomplir les versements ultérieurs, il est certain que cette libération n'existe qu'à l'égard de la Société et que, en ce qui concerne les tiers, c'est la publication au *Moniteur*, de la cession qui seule peut modifier la situation juridique des souscripteurs :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que « des pièces de la procédure qui ont lié l'instance judiciaire entre parties, il résulte que, dans l'espèce, les liquidateurs n'ont agi qu'au nom de la Société en vertu d'une décision de l'assemblée générale qui avait ordonné les versements sur les actions souscrites et nullement au nom de prétendus créanciers..... » ;

Attendu que les pièces invoquées dans cette partie de l'arrêt attaqué, à savoir les exploits d'assignation des 26 et 27 février 1886, aux termes desquels les demandeurs ont réclamé aux défendeurs et à leur cessionnaire, le sieur Vanderlaat, les versements sur les 90 actions de la Société Jules Vanderlaat et C^ie^ ont été joints par les demandeurs à leur requête en cassation, aux fins de justifier que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes et l'art. 1319 du code civil ;

Attendu que l'appréciation par le juge du fond de la signification et de la portée des pièces de la procédure, dont il s'agit, n'est pas démentie par le texte de ces documents ;

Qu'il n'a donc pu être contrevenu à l'art. 1319 du code civil et que la constatation souveraine de la qualité en laquelle les demandeurs ont agi en 1886 contre les défendeurs ne peut être remise en question devant la Cour de cassation ;

Attendu que le fait ainsi constaté suffit, à défaut de toute autre considération, à justifier l'arrêt attaqué, en tant que celui-ci déclare que les demandeurs ne sont ni recevables ni fondés à repousser la réclamation des défendeurs, sous prétexte que les liquidateurs auraient agi au nom et dans l'intérêt des créanciers de la Société Vanderlaat et C^ie^ ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs soutiennent que le mandat légal des liquidateurs d'une société commerciale est à toutes fins ; qu'ils représentent à la fois et indivisiblement la Société et les tiers-créanciers de la Société et qu'il leur serait interdit, par suite, de restreindre la qualité en laquelle ils agissent, soit à celle de représentants de la Société, soit à celle de représentants des tiers-créanciers ;

Que ce soutènement ne s'appuie ni sur les textes légaux, ni sur les travaux préparatoires de la loi de 1873, ni sur les principes généraux du droit ; que, bien plus, il est contraire à l'économie générale de cette loi qui suppose, comme il a été démontré à l'occasion du premier moyen, et comme l'indiquent les art. 114 et s., spécialement les art. 115 et 116, que les intérêts de la Société et ceux des créanciers, loin d'être indivisibles, peuvent être considérés à part les uns des autres et donner lieu, suivant le cas, à l'application de mesures distinctes ;

Que, de ce qui précède, il suit que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du deuxième moyen et que celui-ci doit être repoussé comme n'ayant pas de base en fait ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873 ; 1353, 1354, 1356, 1166 et 1319 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué n'a pas constaté la réalité du pouvoir de celui qui a signé le transfert au nom du cédant et a déclaré l'irrégularité couverte par la Société, en méconnaissant, au surplus, la foi due aux actes authentiques :

Attendu que le jugement rendu en cause, et dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, constate que la déclaration de transfert des actions litigieuses figure, à la date du 24 octobre 1882, dans les registres de la Société Jules Vanderlaat et C^ie^ affectés, d'après les art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, aux inscriptions et aux cessions des actions nominatives ;

Que la dite déclaration est signée pour compte des cédants et du cessionnaire par Jules Vanderlaat, à la fois cessionnaire et gérant de la Société ;

Que les défendeurs ne figurent plus depuis le 24 octobre 1888, date de la cession pour les 90 actions transférées à Jules Vanderlaat, dans les livres, dans les listes d'actionnaires et dans tous les documents de la Société ; que, en outre, dans l'ajournement du 26 février 1886, enregistré, par

lequel les défendeurs sont assignés solidairement avec Jules Vanderlaat, en paiement des sommes restant à verser sur les actions cédées, les demandeurs ont reconnu, *in terminis*, l'existence du transfert litigieux et se sont fondés sur ce transfert pour exercer un recours solidaire à la fois contre les défendeurs et Jules Vanderlaat ;

Attendu que, de l'ensemble de ces circonstances, l'arrêt attaqué déduit, avec raison, la conséquence que les demandeurs ne peuvent plus dénier l'existence et la validité du transfert qu'ils ont reconnu et même invoqué en justice ;

Que, en effet, la reconnaissance ou l'aveu d'un fait par la partie que ce fait doit lier est rangé par les art. 1350 et 1354 du code civil parmi les présomptions légales ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs prétendent que les aveux et reconnaissances de la Société ne sauraient suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire Jules Vanderlaat devait être muni par les cédants, aux fins de signer, en leur nom, l'acte de transfert dans le registre spécial de la Société ;

Attendu que pareille dérogation aux art. 1350 et 1354 du code civil ne s'appuie pas sur les dispositions de la loi du 18 mai 1873 et ne saurait d'avantage se justifier, dans l'espèce, sous prétexte de l'intérêt des tiers, puisque, comme il a été établi, sous le deuxième moyen, la Société est seule en cause et que l'arrêt attaqué ne peut avoir d'effet qu'en ce qui la concerne ;

Attendu que les demandeurs invoquent également, à tort, la violation de l'art. 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due à l'assignation du 26 février 1886, dont il s'agit ci-dessus, en attribuant à cet exploit la valeur d'une reconnaissance et d'un aveu de la part de la Société ;

Attendu que, à cet égard, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'interprétation attribué au juge du fond sans méconnaître les énonciations formelles de l'exploit en question ; que cela est si vrai, qu'en attribuant, dans le dit acte, au mot cession, la signification et la portée d'un transfert, l'arrêt attaqué n'a fait que suivre la terminologie de l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873 où ces deux termes sont employés dans le même sens ;

Que le troisième moyen manque donc de fondement ;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 1376, 1377 1378 du code civil et de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué condamne les demandeurs à rembourser aux défendeurs les intérêts des sommes reçues à partir du jour du paiement, sans avoir établi la mauvaise foi des demandeurs et sans s'expliquer sur la conclusion prise, à cet effet, par ceux-ci :

Attendu que, par leur exploit introductif d'instance et par leurs conclusions prises devant le tribunal de commerce d'Anvers, les défendeurs ont conclu à la condamnation des demandeurs aux intérêts à 6 p. c. l'an sur le capital réclamé comme induement payé par eux, à dater du 26 octobre 1887, jour du paiement, et que le jugement a fait droit à cette partie de la demande ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, les demandeurs ont conclu, en ordre subsidiaire, à être déchargés de la condamnation aux intérêts, en invoquant l'art. 1378 du code civil ;

Que, néanmoins, l'arrêt attaqué, sans donner aucun motif à l'appui du rejet de cette conclusion, se borne à déclarer les appelants sans griefs et à mettre leur appel à néant ;

Attendu que, aux termes des art. 1376 et 1378

du code civil, celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est tenu à restituer les intérêts ou les fruits du capital reçu que s'il a été de mauvaise foi ;

Attendu, par suite, que, en confirmant, quant aux intérêts, le jugement dont il était appel, sans qu'il fût constaté que les demandeurs étaient de mauvaise foi et en rejetant, sans donner de motifs, la conclusion prise par ceux-ci devant la Cour, l'arrêt attaqué a contrevenu aux art. 1376, 1377 et 1378 du code civil et à l'art. 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il alloue aux défendeurs les intérêts à 6 p. c. l'an sur la somme de 25,143 fr. 75 cent., à dater du 26 octobre 1887 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne les défendeurs au cinquième des frais de l'arrêt annulé et des dépens de l'instance en cassation ; condamne les demandeurs aux quatre cinquièmes restant ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Plaidants : MM^es^ Edmond Picard et Olin c. De Becker et G. Leclercq.

Tribunal civil de Bruxelles (1^re^ ch.).

Présidence de M. Van Moorsel.

19 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — AIGUILLEUR TAMPONNÉ PAR UNE LOCOMOTIVE. — INSTALLATION PRÉTENDUEMENT DÉFECTUEUSE DE LA GARE. — FAUTE DE LA VICTIME. — ACTION NON FONDÉE.

Lorsqu'un aiguilleur a été tamponné par une locomotive, il n'est point admis à critiquer une installation prétenduement vicieuse des signaux ou excentriques d'où résulterait pour lui l'obligation de traverser la voie à une trop faible distance des trains qui arrivent, si la disposition de la gare ne suffit pas à elle seule pour entraîner des accidents de l'espèce dont s'agit, et si les appareils sont disposés de telle sorte que l'aiguilleur puisse exécuter la manœuvre à faire sans s'exposer à aucun danger.

Commet une faute le signaleur qui traverse tardivement la voie en face de l'aiguille au lieu de la traverser immédiatement en face du levier du signal, voisin de sa loge (1).

Veuve Latour c. Etat Belge.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, pour elle et son enfant mineur, une indemnité d'environ 28,000 francs, les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que la demanderesse allègue que son mari, employé au service de l'Etat en qualité d'aiguilleur à la gare de Melreux a été tué dans l'exercice de ses fonctions et que le fait s'est produit dans les circonstances suivantes :

Le 14 janvier 1889, vers 2 1/2 heures de l'après midi, Joseph Latour a été atteint sur la voie ferrée par un train de marchandises venant de Marche et entrant en gare à Melreux, il a été tamponné par la locomotive et projeté en arrière par le chasse-pierres, il en est résulté pour lui des blessures telles qu'il a expiré le lendemain ;

Attendu que, suivant la demanderesse, la faute dans le chef de l'Etat résulterait d'une installation vicieuse

(1) Voyez à nos tables les nombreux jugements et arrêts publiés par le J. T., pendant les dernières années, en matière d'Accidents du travail, et les Pand. B., v^is^ *Accident* et *Accident dans les mines*.

---

a) une promesse formelle de violer l'art. 1134, C. civ. ; *b*) un arrêt de règlement, avant la lettre, faisant indirectement ce que les art. 5, C. civ., et 237, C. pén., interdisent aux juges de faire directement.

En ce qui concerne le premier point : les candidats ne se sont nullement engagés à violer l'art. 1134, C. civ. Ils se sont bornés à faire connaître leur opinion sur un point controversé : la question de savoir si les règlements d'atelier font ou ne font pas partie intégrante du contrat de travail.

Il est constant en fait, que les conventions entre patrons et ouvriers, ne se font pour ainsi dire jamais par écrit, sauf en ce qui concerne les contre-maîtres et les spécialistes. (Cf. *Journal des Prud'hommes*, 1888, p. 145). D'autre part, au moment de l'embauchage, le patron ne dit jamais à l'ouvrier s'il existe un règlement et surtout quelles sont ses dispositions.

C'est dans ces conditions qu'un grand nombre de Conseils de Prud'hommes ont adopté une jurisprudence en vertu de laquelle les règlements d'atelier n'ont pas force de loi entre parties, même lorsqu'ils ont été affichés d'une manière plus ou moins apparente.

(Cf. Lille, 2 mars 1872, *Journal des Prud'hommes*, 1872, p. 105. — Id., 23 juin 1857, année 1861, p. 197. — Id., 12 juillet 1866, année 1866, p. 171, 13 août 1868, p. 208. — V. aussi *Journal des Prud'hommes*, 1888, p. 150. — Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 90. — Lingée, *Code des Prud'hommes*, *Pas.*, 1855, p. 121.)

Pour mettre fin aux contestations sans trêve que soulève la question des règlements d'atelier, les Conseillers Prud'hommes ouvriers proposent un moyen très pratique pour leur donner force de loi à titres d'*usages* suppléant à l'absence de conventions formelles, c'est de les faire adopter, soit par les syndicats ouvriers, d'accord avec les syndicats de patrons, soit par les Conseils de l'industrie et du travail. Le premier système est dès à présent en vigueur dans un grand nombre de métiers ; l'adoption d'un règlement unique par le Conseil de l'industrie vient d'être effectuée par l'unanimité des patrons et des ouvriers peintres.

Sans qu'il y ait lieu de discuter ici le bien fondé de la jurisprudence des Conseils de Prud'hommes, il est indubitable que les demandeurs n'ont jamais pris l'engagement de violer la loi, mais seulement d'adopter une interprétation de celle-ci. (Comp. cette jurisprudence avec celle des tribunaux de commerce, en matière de règlements-tarifs des chemins de fer. — V. notamment trib. de Huy, 15 févr. 1872, *Pas.*, 1872, III, p. 61 ; — Cass. B., *Pas.*, 1872, 1, 115.)

1° *En ce qui concerne le second point* : *Violation indirecte de l'art. 5, C. civ.*, interdisant aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Remarquons tout d'abord qu'il est impossible d'assimiler une résolution prise par des individualités sans mandat, à un jugement prononcé par des magistrats en charge.

D'ailleurs, en admettant même que les défendeurs aient pris cette décision après leur élection, encore l'art. 5 du C. civ. ne serait-il pas applicable : pour qu'il y ait arrêt de règlement, il faut un tribunal régulièrement constitué : or, les prud'hommes ouvriers, fussent-ils unanimes, ne peuvent prononcer des jugements en l'absence d'un nombre égal de patrons : il leur serait par conséquent impossible de statuer par voie de disposition générale et réglementaire.

2° *Les défendeurs se sont également engagés à poursuivre la réalisation, chaque fois que ce sera en leur pouvoir des réformes inscrites au programme du Parti ouvrier, afin de donner plus de bien-être aux travailleurs ; revendiquer leurs droits politiques.*

Aux termes de l'art. 90 de la loi organique des Conseils de prud'hommes, « le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les Conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées ».

Il est donc tout naturel qu'en prévision de pareille éventualité, les électeurs se préoccupent de l'opinion des Prud'hommes sur les questions vitales au sujet desquelles ils pourraient être consultés.

3° *Travailler à la suppression de toutes amendes, retenues de salaire.*

4° *Rendre compte de la façon dont ils remplissent leur mandat aux syndicats de leur groupe.*

Le 3° ne peut guère donner lieu à des observations ; le 4° est la conséquence logique du système représentatif, le seul moyen de reconnaître qu'il n'y a pas de désaccord entre les élus et les électeurs.

5° *Faire des réserves au serment de fidélité au roi, le seul serment légitime étant de bien remplir le mandat confié par les électeurs, qui sont les vrais et seuls souverains.*

Les réserves faites avant la prestation du serment constituent en réalité une interprétation de la formule légale. Les défendeurs reconnaissent le roi en tant que fonctionnaire, n'ayant « d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même » (Const., art. 78). Mais ils n'entendent pas jurer fidélité à sa personne ou renoncer à poursuivre, par les voies légales et dans les formes prescrites par l'art. 131 de la Const., la substitution d'une autre forme de gouvernement à la forme actuelle.

6° *Accepter le mandat impératif, c'est-à-dire se conformer aux vœux émis par les électeurs ; donner leur démission en blanc, afin que les électeurs puissent, en cas de désaccord grave, de négligence ou d'infidélité, leur retirer le mandat.*

Le mandat impératif de se conformer aux vœux formulés ci-dessus est sanctionné par la démission en blanc que détient le Comité de la Fédération ouvrière. Il va sans dire que cette sanction est tout à fait illusoire, étant donné que rien n'empêche le conseiller démissionné de retirer sa démission immédiatement après son envoi. La remise de la démission en blanc ne fait donc que constater les engagements d'honneur pris par les candidats. Par ces engagements ils n'aliènent en rien leur indépendance puisqu'ils ne promettent pas de juger dans un sens déterminé, mais seulement de se retirer s'ils venaient à ne plus inspirer la confiance indispensable à l'exercice de leur fonction.

II

En admettant que les engagements pris par les défendeurs puissent être considérés comme illicites, la seconde question qui se pose est celle de savoir s'ils constituent des « irrégularités graves » au sens de l'art. 64 de la loi.

Les demandeurs ont démontré, dans leur mémoire, que l'art. 64 ne fait que reproduire l'art. 46 de la loi communale ; c'est donc aux travaux préparatoires de cette loi qu'il faut remonter pour déterminer le sens des mots « irrégularités graves ».

Voici comment s'exprime à ce sujet le Rapp. de la section centrale : « On s'est demandé si le mot irrégularité ne s'applique pas exclusivement aux formes ; l'irrégularité représente ce qui est contraire à la règle ;

des signaux et excentriques et d'une imprudence du machiniste dirigeant le train par lequel la victime a été atteinte; qu'elle prétend, en effet, que l'aménagement de la gare de Melreux oblige le préposé à l'excentrique à traverser la voie à une trop faible distance des trains qui arrivent, et que le train par lequel la victime a été atteinte est entré avec un excès de vitesse;

Attendu que la disposition de la gare de Melreux ne suffit pas à elle seule pour entraîner des accidents de l'espèce dont s'agit; qu'en effet, dans cette gare, depuis longtemps d'autres signaleurs et la victime elle-même ont exercé leur métier sans subir d'accident; que, d'autre part, la disposition du signal à distance qui couvre la station à Melreux et de l'excentrique que Latour avait à manœuvrer est normale et usitée; que le levier du signal est à côté de la loge et que Latour pouvait exécuter la manœuvre à faire sans s'exposer à aucun danger;

Attendu que la vitesse plus ou moins grande du train arrivant importait peu, puisque Latour aurait eu le temps de traverser la voie s'il s'y fut pris au moment où le train débouchait au signal et s'il avait traversé la voie en face de sa baraque;

Attendu que la demanderesse avoue que Latour a été tamponné par la machine à 1 mètre environ de l'aiguille; que, d'autre part, il n'est pas méconnu que Latour n'a manœuvré ni l'excentrique, ni le signal à distance; que, dès lors, il est démontré que ce dernier, au lieu d'attendre le train dans sa baraque de signaleur, comme il devait le faire, s'est laissé surprendre par lui et s'est, ainsi, mis dans la nécessité de traverser la voie tardivement;

Attendu que les faits articulés par la demanderesse dans la conclusion signifiée le 23 juin 1891, enregistrée, qui sont relatifs à la distance entre le signal annonçant aux trains qu'ils peuvent entrer en gare de Melreux et le levier qui fait fonctionner ce signal, et à la distance qui sépare le levier de l'aiguille sur laquelle l'aiguilleur, doit appuyer le pied pendant que le train est en gare ne sont pas pertinents, puisque pareille disposition et pareil aménagement sont normaux et usités et n'exposent l'agent à aucun danger, s'il traverse la voie ferrée en face même du levier;

Attendu que la faute de Latour est donc certaine;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. Servais, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute**; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Mersman c. Briaut.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

AFFAIRE DU LEGS AU PAPE

Tribunal civil de Montdidier.

Présidence de M. Gaucher.

4 *février* 1892.

DROIT PUBLIC, DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL. — LEGS AU PROFIT DU SAINT-SIÈGE EN SON REPRÉSENTANT LE PAPE. — PERSONNE MORALE PUBLIQUE RECONNUE EN FRANCE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR CRITIQUER CETTE RECONNAISSANCE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. — SOUVERAINETÉ NATIONALE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION GOUVERNEMENTALE. — MODE DE PROUVER CELLE-CI.

La puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté, n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque Pape, mais se perpétue en vertu de ses propres institutions électives.

Elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'Etat étranger ; cette reconnaissance est un fait de droit public et un acte de gouvernement, que le tribunal civil ne peut que constater sans avoir compétence pour en discuter et apprécier les motifs.

La capacité de chaque Etat, intégrale dans son propre ressort, est limitée en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres Etats, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux.

Les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir; les Etats étrangers reconnus — dans l'espèce, le Saint-Siège institué légataire en la personne « de son chef et représentant le pape Léon XIII » — y ont la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point.

Les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du gouvernement français; cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais doit être certaine, et les bénéficiaires, en cas de contestation, doivent en justifier.

Dame de Latude, Giraud et autres c. S. S. Léon XIII, cardinal Rampolla et comte de Colbert-Turgis.

Le Tribunal,

Attendu que par son testament en date du 9 octobre 1889, la marquise de Plessis-Bellière a institué le pape Léon XIII légataire universel de tous ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'acquitter de nombreux legs particuliers désignés au dit testament, et dans le cas où, pour une cause quelconque, le pape Léon XIII ne recueillerait pas sa succession, elle a institué le cardinal Rampolla légataire universel aux mêmes charges et conditions; qu'enfin, par un codicille du 4 juillet 1890, elle a institué comme légataire universel, à défaut du pape Léon XIII et du cardinal Rampolla, le comte de Colbert-Turgis, à la charge d'exécuter les legs et dispositions, et le pape Léon XIII légataire particulier de son hôtel de Paris, pour servir de nonciature, de son château de Moreuil avec ses dépendances et ses collections, comme résidence d'été pour les nonces, et d'une somme de 400,000 francs pour subvenir à l'entretien des immeubles légués; qu'en son testament, la marquise de Plessis-Bellière a désigné comme exécuteur testamentaire Mgr de Ragnau, son aumônier, et M. Crédoz, son régisseur;

Attendu que, par déclaration faite au greffe de ce tribunal à la date du 6 octobre 1890, par son mandataire, le pape Léon XIII a accepté sous bénéfice d'inventaire l'institution universelle faite à son profit, et que, par ordonnance en date des mêmes mois et jour, il a été envoyé en possession;

Attendu que postérieurement à ces faits, à la date du 23 février 1891, les dames de Latude, Giraud, Eydoux, de Sylvestre, collatéraux de la *de cujus*, ont fait assigner le pape Léon XIII devant le tribunal de Montdidier, afin de faire déclarer nulles les dispositions en sa faveur contenues tant au testament qu'au codicille de la marquise de Plessis-Bellière: que les demanderesses prétendent que le pape Léon XIII et le cardinal Rampolla ne sont que des personnes interposées, et qu'en réalité les legs sont adressés à l'Eglise, pouvoir spirituel et incapable de posséder; que, d'autre part, le Saint-Siège ne représente plus un pouvoir temporel; que, représentât-il ce pouvoir, il ne pourrait comme puissance souveraine étrangère, acquérir en France; que les legs faits au Pape devraient encore être déclarés nuls, comme constituant substitution entre chaque pape et son successeur, et en outre des obligations perpétuelles qui impliquent l'interdiction d'aliéner contrairement à la loi;

Attendu que le pape Léon XIII soutient que c'est en sa qualité de souverain qu'il est institué, que le Saint-Siège bénéficiaire du legs est un État souverain reconnu comme tel en France, qu'il est donc capable d'acquérir en France; que les legs universels faits au Saint-Siège sous son nom ou sous celui du cardinal Rampolla sont donc exempts de substitution ou d'interposition prohibée;

Attendu que les exécuteurs testamentaires se joignent au pape Léon XIII pour demander la validité de toutes les dispositions du testament;

nal civil ne peut que constater sans avoir compétence pour en discuter et apprécier les motifs.

La capacité de chaque Etat, intégrale dans son propre ressort, est limitée en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres Etats, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux.

Les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir; les Etats étrangers reconnus — dans l'espèce, le Saint-Siège institué légataire en la personne « de son chef et représentant le pape Léon XIII » — y ont la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point.

Les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du gouvernement français; cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais doit être certaine, et les bénéficiaires, en cas de contestation, doivent en justifier.

Dame de Latude, Giraud et autres c. S. S. Léon XIII, cardinal Rampolla et comte de Colbert-Turgis.

Le Tribunal,

Attendu que par son testament en date du 9 octobre 1889, la marquise de Plessis-Bellière a institué le pape Léon XIII légataire universel de tous ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'acquitter de nombreux legs particuliers désignés au dit testament, et dans le cas où, pour une cause quelconque, le pape Léon XIII ne recueillerait pas sa succession, elle a institué le cardinal Rampolla légataire universel aux mêmes charges et conditions; qu'enfin, par un codicille du 4 juillet 1890, elle a institué comme légataire universel, à défaut du pape Léon XIII et du cardinal Rampolla, le comte de Colbert-Turgis, à la charge d'exécuter les legs et dispositions, et le pape Léon XIII légataire particulier de son hôtel de Paris, pour servir de nonciature, de son château de Moreuil avec ses dépendances et ses collections, comme résidence d'été pour les nonces, et d'une somme de 400,000 francs pour subvenir à l'entretien des immeubles légués; qu'en son testament, la marquise de Plessis-Bellière a désigné comme exécuteur testamentaire Mgr de Ragnau, son aumônier, et M. Crédoz, son régisseur;

Attendu que, par déclaration faite au greffe de ce tribunal à la date du 6 octobre 1890, par son mandataire, le pape Léon XIII a accepté sous bénéfice d'inventaire l'institution universelle faite à son profit, et que, par ordonnance en date des mêmes mois et jour, il a été envoyé en possession;

Attendu que postérieurement à ces faits, à la date du 23 février 1891, les dames de Latude, Giraud, Eydoux, de Sylvestre, collatéraux de la *de cujus*, ont fait assigner le pape Léon XIII devant le tribunal de Montdidier, afin de faire déclarer nulles les dispositions en sa faveur contenues tant au testament qu'au codicille de la marquise de Plessis-Bellière: que les demanderesses prétendent que le pape Léon XIII et le cardinal Rampolla ne sont que des personnes interposées, et qu'en réalité les legs sont adressés à l'Eglise, pouvoir spirituel et incapable de posséder; que, d'autre part, le Saint-Siège ne représente plus un pouvoir temporel; que, représentât-il ce pouvoir, il ne pourrait comme puissance souveraine étrangère, acquérir en France; que les legs faits au Pape devraient encore être déclarés nuls, comme constituant substitution entre chaque pape et son successeur, et en outre des obligations perpétuelles qui impliquent l'interdiction d'aliéner contrairement à la loi;

Attendu que le pape Léon XIII soutient que c'est en sa qualité de souverain qu'il est institué, que le Saint-Siège bénéficiaire du legs est un État souverain reconnu comme tel en France, qu'il est donc capable d'acquérir en France; que les legs universels faits au Saint-Siège sous son nom ou sous celui du cardinal Rampolla sont donc exempts de substitution ou d'interposition prohibée;

Attendu que les exécuteurs testamentaires se joignent au pape Léon XIII pour demander la validité de toutes les dispositions du testament;

Attendu que les demandeurs s'en rapportent à justice sur la validité du codicille du 16 décembre 1889; qu'ils attaquent la validité de celui du 4 juillet 1890, en prétendant que le comte de Colbert-Turgis n'est qu'une personne interposée; que le legs universel fait à son nom aussi bien que le legs particulier fait à Léon XIII sont nuls comme destinés en réalité au Saint-Siège; qu'au contraire le comte de Colbert-Turgis soutient qu'il est institué « véritable », qu'il n'a accepté aucune mission de transmettre au Saint-Siège le bénéfice du legs universel, ni celui du legs particulier fait au profit du Saint-Siège, si celui-ci était annulé; que, sur la validité de tous les legs particuliers, il demande acte de réserves expresses;

Attendu que les dames de Sylvestre et consorts demandent acte de leurs réserves sur la validité matérielle et juridique du codicille du 4 juillet 1890; qu'ils demandent également à faire examiner et photographier, en l'étude de Me Manier, notaire, le dit codicille;

En ce qui touche le legs universel fait au Pape Léon XIII :

Attendu que le pape Léon XIII a été institué légataire par la marquise de Plessis-Bellière, comme chef et représentant de la puissance souveraine, désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté;

Attendu que cette puissance n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque pape, mais qu'elle se perpétue en vertu de ses propres institutions électives;

Attendu qu'elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'Etat étranger, que cette reconnaissance manifestée par l'échange de représentants diplomatiques, par la signature de traités en vigueur, par des négociations fréquentes dirigées par les ministres français des affaires étrangères, n'a pas été modifiée à la suite des événements accomplis en 1870;

Attendu que cette reconnaissance est un fait de droit public et un acte de gouvernement, que le Tribunal civil ne peut que constater sans avoir compétence pour en discuter et apprécier les motifs;

Attendu que les Etats étrangers constituent de plein droit et par nécessité des personnes morales de premier ordre capable de s'engager, d'acquérir et de recevoir par des traités et à plus forte raison par des contrats ou actes du droit civil;

Attendu que la capacité de chaque Etat, intégrale dans son propre ressort, est limitée en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres Etats, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux;

Attendu qu'en principe, suivant la loi du 14 juillet 1819, les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir; que les Etats étrangers reconnus et, dans l'espèce, le Saint-Siège, y ont donc la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point;

Attendu que les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du gouvernement français;

Attendu qu'en fait les usages internationaux permettent aux Etats étrangers d'acquérir et posséder en France des hôtels d'ambassade, des chapelles nationales, des biens meubles;

Attendu que ces acquisitions ont toujours été très limitées, et que ces limites ne peuvent résulter que de leur subordination à l'autorisation du gouvernement français;

Attendu qu'en droit international, cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais qu'elle doit être certaine, et que les bénéficiaires en cas de contestations doivent en justifier;

Attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier les actes diplomatiques et administratifs discutés au procès, et décider s'il en résulte au profit du Saint-Siège une autorisation implicite; qu'en ces circonstances il y a lieu de renvoyer le légataire devant les pouvoirs compétents, pour obtenir, soit par l'interprétation de ces actes, soit autrement, l'autorisation expresse d'accepter le legs dont s'agit, et ce, dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement;

Attendu que les charges perpétuelles jointes aux legs adressés aux personnes morales ne sont pas contraires à la loi;

En ce qui touche le legs universel au nom du cardinal Rampolla :

Attendu que le legs comprend les mêmes biens que le précédent et qu'il a pour institué le Saint-Siège;

Attendu qu'il sera nul par l'application de l'art. 911, C. civ., si le Saint-Siège n'obtient pas l'autorisation d'accepter le legs fait au nom du pape Léon XIII, mais qu'il sera valide et pourra être accepté avec l'autorisation du gouvernement, si, pour toute autre cause, le legs précédent restait sans effet; qu'en ce cas le cardinal Rampolla et le Saint-Siège, pour bénéficier du dit legs, devraient rapporter l'autorisation expresse du gouvernement français dans un délai de six mois à partir de la vocation réalisée en vertu de ce legs;

En ce qui touche le codicille du 16 décembre 1889 :

Attendu que les demandeurs s'en rapportent à justice, et qu'il y a lieu de le déclarer valable;

En ce qui touche le codicille du 4 juillet 1890 :

Attendu que la nature et l'étendue des dispositions qu'il contient au profit du Saint-Siège ne sont pas les mêmes que celles des legs universels contenus au testament;

Attendu que l'institution universelle au profit du comte de Colbert-Turgis lui attribue un émolument réel, et notamment la propriété du capital affecté à des rentes viagères importantes;

Attendu que ce codicille paraît avoir eu pour but d'attribuer au légataire universel, avec une partie des biens, les charges matérielles de la succession et de présenter, tant à l'agrément du gouvernement français qu'à celui du Saint-Siège, une libéralité limitée à l'installation de la nonciature;

Attendu que les termes du testament et du codicille manifestent chez la testatrice la volonté absolue de choisir un légataire universel unique, et que ces termes excluent formellement l'intention d'abandonner la succession *ab intestat* aux collatéraux;

Attendu que la testatrice n'a pu ignorer la partie de l'institution universelle par elle attribuée au comte de Colbert-Turgis, et que sa vocation à la totalité des biens en cas d'annulation du legs particulier est un effet legal et présumé connu par la *de cujus* de son acte de dernière volonté;

Attendu que les demandeurs n'ont nullement établi, et qu'il n'apparaît pas que le comte de Colbert-Turgis ait assumé l'obligation de transmettre au Saint-Siège, soit l'émolument du legs universel, soit celui du legs particulier, si ce dernier était annulé; que les dispositions contenues au codicille du 4 juillet 1890 ne tombent pas sous l'application de l'art. 911, C. civ.; qu'il y a lieu de donner acte au comte de Colbert-Turgis de ses réserves, à l'effet de contester, s'il y a lieu, la validité des legs particuliers;

Par ces motifs, **déclare les demandeurs recevables en la forme;**

Au fond, **déclare le Saint-Siège capable de recevoir, avec l'autorisation du gouvernement français, le legs universel fait à son profit, sous le nom du pape Léon XIII**, par la marquise de Plessis-Bellière dans son testament olographe du 9 octobre 1889;

Dit que l'autorisation expresse accordée par le gouvernement français pour l'acceptation de ce legs devra être établie et rapportée dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, et qu'à l'expiration de ce délai, il sera fait droit;

Déclare qu'à défaut de cette autorisation dans le dit délai le legs universel subséquent au nom du cardinal Rampolla, et au profit du Saint-Siège, sera frappé de nullité, en vertu de l'art. 911, C. civ.;

Dit qu'au cas où, pour toute autre cause, le legs universel au nom du pape n'aurait pas d'effet, le legs au nom du cardinal Rampolla se trouvera valide, et pourra être accepté avec l'autorisation du gouvernement; que, pour en obtenir le bénéfice, la preuve de cette autorisation devra être rapportée dans un délai de six mois, à dater de la vocation réalisée en vertu du dit legs, après lequel il sera fait droit;

Déclare valable le codicille du 16 décembre 1889;

Déclare également valable le codicille du 4 juillet 1890, et l'institution universelle du comte de Colbert-Turgis,

---

or, la règle c'est la loi; donc *tout ce qui viole la loi est compris dans l'irrégularité.* »

(Rapp. de la Sect. centrale, *Pasin.*, 1836, p. 355.)

La jurisprudence administrative s'est toujours conformée à cette interprétation et n'est jamais sortie des limites que la loi lui assigne et que M. Giron détermine de la manière suivante : « La députation permanente a, en ce qui concerne les élections communales, la même juridiction que les assemblées supérieures sur l'élection de leurs membres. Elle peut valider ou annuler les suffrages contestés, refaire le calcul des votes, proclamer d'autres élus que ceux qu'a désignés le bureau électoral, ordonner même un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.... *Le contrôle que la Députation permanente exerce sur les élections communales est limité par son objet même. Elle vérifie si les formalités prescrites par les lois ont été suivies et si aucune fraude n'a été commise.* »

(Giron, *Droit électoral*, 4e partie, chap. II, p. 335.)

Il nous reste à appliquer ces principes à l'espèce actuelle et à rechercher si — en admettant l'interprétation que les demandeurs donnent aux engagements pris par les défendeurs — ces engagements constituent une *violation de la loi?*

Les deux arguments sur lesquels on se fonde pour réclamer l'annulation peuvent se résumer comme suit :

1° Incompatibilité absolue entre les engagements des candidats et les fonctions judiciaires qu'il s'agissait de leur conférer;

2° Influence abusive exercée sur les élections par le fait d'avoir pris de tels engagements dans les affiches et circulaires.

A. En ce qui concerne le premier argument. Nous nous sommes attachés à démontrer, que les engagements électoraux pris par les défendeurs n'avaient rien de contraire à la nature des fonctions qui leur ont été conférées. Mais admettons un instant que le contraire soit établi, qu'ils aient réellement « accepté le mandat impératif de violer la loi », de commettre l'un des délits prévus par le titre IV, chap. II, du Code pénal.

Encore n'y aurait-il pas lieu d'ajouter un cas nouveau aux cas d'inéligibilité déterminés limitativement par la loi. La solution serait bien simple : l'engagement illicite serait radicalement nul, comme contraire à l'ordre public; et, si le juge qui avait pris cet engagement, venait à s'y conformer, il tomberait sous l'application du C. pén., et pourrait ensuite, dans les formes légales, être déchu de ces fonctions.

Mais la *promesse* de commettre une illégalité, n'est pas une illégalité, ne constitue la violation d'aucune loi, ne peut être considérée comme une irrégularité grave. Décider le contraire, ce serait admettre que les conséquences de pareils engagements, pris avant l'élection, seraient plus graves que la consommation du délit, après l'élection. En effet, le juge qui se rend coupable du délit prévu par l'art. 237, C. pén., n'est pas déchu de plein droit de ces fonctions. Il *peut* l'être en vertu d'une décision judiciaire, mais, tant que cette décision n'est pas intervenue ou si elle n'intervient pas, le magistrat conserve sa charge. Si telles sont les conséquences du délit, comment supposer que seraient plus graves les conséquences de ce qui ne serait pas même une tentative de le commettre. En l'absence de toute violation de la loi, il n'y aurait aucun motif pour annuler l'élection.

(*Cf. Journal des prud'hommes*, janvier 1891, n° 1, p. 11. — *Revue critique*, 1890, p. 171. — Arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, du 23 décembre 1890; *Journal des prud'hommes*, janvier 1891, n° 1.)

B. Peut-on soutenir, d'autre part, que l'annulation doit être prononcée parce que les engagements pris auraient exercé une influence abusive sur le résultat de l'élection?

L'interprétation que nous avons donnée de l'art. 64, établit, nous semble-t-il, que cette influence, pour entraîner l'annulation, doit être non seulement *abusive* mais *illegale*. Or, en supposant que les actes reprochés aux défendeurs aient la portée que les demandeurs leur donnent, ils ne constituent aucun des faits de corruption et de manœuvres prévues par le Code électoral.

Si, en dehors de toute infraction à la loi, l'annulation pouvait être prononcée chaque fois que l'autorité compétente apprécierait que les promesses électorales ont été abusives, on aboutirait à l'arbitraire le plus absolu.

En outre, il faut considérer qu'en cas d'annulation pour cause d' « irrégularités graves », c'est-à-dire d'infractions à la loi, l'autorité est à même d'empêcher que les mêmes faits — fraudes ou vices de formes — se reproduisent au cours des élections nouvelles. Mais il cesserait d'en être de même si une élection était annulée sans que la loi ait été enfreinte, parce que les candidats auraient usé d'influences, non pas illégales, mais blâmables. Rien ne pourrait les empêcher d'employer des moyens d'actions identiques chaque fois que des élections nouvelles seraient ordonnées. Et l'on aboutirait ainsi à un irréductible conflit.

III

S'il n'est pas exact que la Cour ait le pouvoir discrétionnaire d'annuler les élections quand aucune loi n'a été violée, il est d'autre part certain qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas annuler, alors même que des irrégularités graves auraient été commises.

Dans les discussions qui ont précédé le vote de l'art. 46 de la loi communale, le ministre de l'intérieur a fait sur ce point la déclaration suivante : « Ce qui se passe à l'égard des élections municipales est conforme à ce qui se pratique pour les élections législatives. La Chambre des représentants confirme ainsi ou annule les élections sur lesquelles des irrégularités lui sont signalées, suivant que ces irrégularités paraissent avoir eu de l'influence sur le résultat de l'élection. »

(Discours au Sénat. *Moniteur*, 26 mars 1836.)

Dans l'espèce actuelle, la volonté des électeurs est certaine. L'énorme majorité obtenue par les défendeurs leur est un gage assuré de réélection s'il fallait procéder à de nouvelles opérations électorales.

D'autre part, le mandat impératif accepté par les défendeurs ne pourrait, en tout état de cause, produire aucune conséquence préjudiciable, puisque les patrons, grâce à la voix prépondérante du président, conservent la majorité au Conseil.

Dans ces conditions, l'annulation ne pourrait, en tout cas, présenter aucune utilité.

Edmond Picard,
Avocat à la Cour de cassation.

Emile Vandervelde,
Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles.

dans le cas où les précédents legs universels n'auraient pas d'effet ;

Donne acte aux demandeurs de leurs réserves en tant qu'elles seront conciliables avec les dispositions du présent jugement ; les autorise à faire examiner et photographier le testament et les codicilles en l'étude de Me Manier ;

Donne acte au comte de Colbert-Turgis de ses réserves à l'effet de constater la validité des legs particuliers ;

Condamne les demandeurs en tous les dépens.

Plaidants : MMes Dacraigne et Hémar (du Barreau de Paris), Lorgnier (du Barreau d'Amiens) et Rieussec (du Barreau de Villefranche).

Note. — Sur le premier point : V. conf. sur la capacité des Etats étrangers pour acquérir en France par voie de disposition testamentaire : Trib. civ. Seine, 21 août 1863 (*Gaz. Trib.*, 3 sept. 1863). *Sic* : Antoine, *De la succession légitime et testamentaire en droit international privé*, Paris, 1876, p. 99 ; Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Testament*, n° 93. *Contrà* : Trib. civ. Nancy, 14 déc. 1887 (*Gaz. Pal.*, 88, 1, 133) et nos observations.

Sur la nécessité imposée aux personnes morales étrangères de recourir à l'autorisation du gouvernement pour recevoir une libéralité : V. conf. Vincent et Penaud, *loc. cit.*, n° 91 ; Bertauld, *Conflits des lois françaises et étrangères*, t. 1er, p. 113 ; Antoine, *loc. cit.*, p. 98 ; Weiss, *Dr. inter. privé*, p. 859 ; Despagnet, *Précis de dr. inter. privé*, p. 518, n° 537.

Sur la qualité de souverain étranger attribuée au pape : V. Bluntschli, *Droit international codifié*, n° 26 ; Heffter, *Droit international public de l'Europe*, § 40 ; Vincent et Penaud, *loc. cit.*, v° *Souverain étranger*, n° 16, avec les renvois à la jurisprudence étrangère.

(*Gazette du Palais.*)

LES FRAIS DE JUSTICE

Extrait du discours de M. Loslever, à la Chambre des Représentants.

Comme complément à l'étude de Me Paul Otlet, sur les Frais de Justice, parue dans notre dernier numéro, p. 177 et suiv. (feuilleton), voici quelques extraits intéressants d'un discours de notre Confrère Me Loslever à la Chambre :

Séance du 8 février 1889.

Rentrant dans la discussion générale, je me joins de grand cœur aux honorables MM. Sainctelette, Colaert et autres, qui ont demandé la réduction des frais de justice en matière civile. J'avoue que j'hésite quelque peu pour appuyer la même réduction en matière pénale.

. . . . . .

Mais, en matière civile, Messieurs, il reste beaucoup à faire.

La question de la diminution des frais de justice

est très complexe sans doute ; elle comprend, entre autres, la très grosse question de la suppression des avoués.

Qu'arrivera-t-il quand le projet de revision du Code de procédure civile reviendra devant la Chambre ?

. . . . . .

Est-ce à dire, Messieurs, qu'il faille attendre la revision du Code de procédure civile pour diminuer les frais de justice ? Assurément pas ! Aussi longtemps que les avoués sont maintenus, et précisément parce que la Chambre les a maintenus, on devrait reviser leur tarif. Pourquoi ne pas proportionner leurs émoluments à l'importance des affaires ? Pourquoi les mêmes droits de conseil, de jugement, de remise de cause dans les procès considérables et dans les procès de minime valeur ? Ils n'y perdraient rien et ce serait beaucoup plus équitable.

Je ferais la même observation pour les droits de greffe et de timbre.

Qu'est-ce qui empêcherait de les rendre aussi proportionnels à l'importance du litige ? Y aurait-il un mal, Messieurs, à ce que l'huissier, par exemple, dût faire son assignation, ou l'avoué ses conclusions, sur un timbre qui coûterait 10 francs s'il s'agissait d'un litige de 10,000 francs, 1 franc pour un litige de 1000 francs, et ainsi de suite ? Il s'établirait de la sorte des compensations pour le trésor, qui retrouverait d'une part ce qu'il perdrait de l'autre. Et quant aux expéditions des enquêtes, des rapports d'experts, des jugements, qui sont aussi longues et aussi coûteuses pour les procillons que pour les grandes affaires, on leur appliquerait aussi cette utile réforme.

Il y a là, Messieurs, tout un ordre d'idées que je me borne à signaler.

L'essentiel est que la justice ne soit plus une institution à la portée des riches seuls ; que chacun, dans les classes moyennes, puisse, sans craindre d'y laisser tout un petit capital, s'adresser à elle en toute confiance pour faire valoir ses droits.

En Allemagne et en Hollande, on inflige au plaideur qui succombe l'obligation de payer, au moins en partie, les honoraires de l'avocat de son adversaire. L'idée mériterait surtout examen en cas de suppression des avoués, car le plaideur perdant est actuellement suffisamment puni en payant les dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me F. Ninauve fera après-demain, samedi, à 2 heures, à la 1re chambre de la Cour, une conférence-plaidoirie qui ne peut manquer d'attirer un nombreux auditoire. Son titre : « Outrage public aux mœurs (affaire du *Bonnet de coton*) » est gros de promesses croustilleuses.

Me Max Hallet occupera le siège du Ministère public.

* * *

La boite aux lettres du Journal des Tribunaux.

A la demande de quelques Confrères, le *Journal des Tribunaux* a fait placer à la Bibliothèque des Avocats une boîte aux lettres portant son titre. Toute correspondance à l'adresse du journal peut y être déposée.

Le *Journal des Tribunaux* rappelle à ce propos que toutes communications, tous renseignements se rapportant aux matières dont il s'occupe, ont toujours été et seront toujours accueillis avec plaisir.

Il s'est efforcé de refléter autant que possible toute notre vie judiciaire. Il a été aidé dans cette tâche par ses collaborateurs et tous ceux, si nombreux, qui s'intéressent à lui. Il espère pouvoir compter encore sur cette collaboration quasi-universelle et devenir ainsi de plus en plus le Journal du Barreau et de la Magistrature.

* * *

Pétitionnement pour l'augmentation des traitements de la Magistrature (1).

Nous apprenons que le tribunal de Bruxelles, réuni en assemblée générale mardi dernier, a décidé d'envoyer aux Chambres législatives une pétition collective réclamant une prompte solution de la question des traitements de la Magistrature. Le tribunal de Bruxelles se place spécialement au point de vue de la dignité professionnelle et signale les anomalies résultant de lois récentes, qui font que des Magistrats d'ordre hiérarchique inférieur — et jusqu'à des secrétaires de Parquet—sont mieux rétribués que les Magistrats dont ils relèvent.

Il paraît que des pétitions semblables seront envoyées simultanément par presque tous nos corps judiciaires, — lassés enfin des aspersions d'eau bénite — eau claire — dont les goupillons officiels les arrosent si généreusement et si régulièrement, depuis une vingtaine d'années déjà, chaque fois que la question revient dans nos assemblées délibérantes.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 février 1892 :

— M. Jacob (F.-L.-E.-A.), avocat et candidat notaire, à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Brixhe, démissionnaire.

— M. Lincez (L.-J.-E.-M.), huissier, à Neufchâteau, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Liège, en remplacement de M. Listray, décédé.

— M. Parmentier (A.-L.-A.), candidat huissier, à Ostende, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Laridon, décédé.

— M. Halbart (J.-J.), candidat huissier, à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. David, décédé.

— M. Duboccage (J.-E.), candidat notaire, à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 8 février 1892 :

— M. De Smet (P.-A.-M.), président du tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Tuncq, démissionnaire.

Par arrêté royal du 7 février 1892 :

— La démission de M. Butaye (B.-A.-C.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Minot (E.), juge de paix du canton de Gembloux, est décédé le 1er février 1892.

BIBLIOGRAPHIE

LES SYSTÈMES MINORITAIRES, par Arthur d'Hoffschmidt. — 1891, Bruxelles, Ve F. Larcier, éditeur. — Un vol. in-4° de 184 pages. — Prix : 4 francs.

M. d'Hoffschmidt a publié l'an passé une brochure qui avait pour titre : *Effets nuisibles de la représentation proportionnelle*. Cette brochure, dont nous avons rendu compte en son temps (1), a été remarquée ; l'auteur a donc cru devoir en produire une seconde édition revue, corrigée et considérablement augmentée.

Le volume nouveau a pour titre : *Les Systèmes minoritaires*, mais si le titre est changé, si le contenu est fort développé, ce sont les mêmes motifs qu'invoque M. d'Hoffschmidt pour combattre la réforme dont il est l'adversaire passionné.

L'auteur emploie contre la représentation proportionnelle tous les arguments possibles et lui adresse les reproches les plus variés. Son livre est un répertoire général, un arsenal où sont réunies toutes les armes de dialectique que l'on peut lui opposer et où les adversaires de cette idée peuvent aller faire choix suivant leur tempérament.

M. d'Hoffschmidt s'efforce de montrer que les résultats du système d'Hondt s'écartent de la proportion exacte et il dresse, pour arriver à cette conclusion, des tableaux qui sont des chefs-d'œuvre de patience et de minutie. C'est la partie la plus curieuse de cette œuvre de bénédictin, qui apporte au problème une contribution originale et considérable.

(1) V. J. T., 1891, p. 500 et s.

(1) Voy. nos nombreux articles sur cette question d'intérêt général, J. T., 1892, p. 61 ; 1891, p. 189, 581 ; 1890, p. 380, 449 ; 1888, p. 113, 475, 489, 510, 557, 1431.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

Juge de paix du troisième canton de Bruxelles

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages . . . . . **4** fr.

DU MÊME AUTEUR :

Effets nuisibles de la représentation proportionnelle. 1891, broch. in-8° de 70 p. et un tableau. **1** fr.

Les Élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. 1890, un vol. in-8° de 400 p. . . . . **5** fr.

1830-1880. *La Représentation nationale en Belgique.* 1880, in-4° de 160 p. . . . . **6** fr.

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES entrent dans leur cinquième année. Elles sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires* ; en 1889, **1812** *décisions* ; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889 et 1890 sont complètes ; l'année 1891 est également complète, sauf la table annuelle qui est sous presse. La 1re livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique dans leurs tables annuelles, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 861 BRUXELLES DIMANCHE 14 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 2e ch. (Entreprise de construction, sous-traité avec un entrepreneur pour les terrassements, portée de la clause de forfait.) — *Idem*, 5e ch. (Legs d'objets mobiliers, liquidation en partage.) — *Idem*, 1re ch. (Action paulienne, conditions requises, préjudice et fraude, circonstances de fait de nature à les constituer.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Accident du travail, obligation du patron de protéger l'enfant même contre son imprudence, dommages-intérêts.) — *Tribunal civil de Verviers*, 1re ch. (Saisie-arrêt, prétendue interruption du cours des intérêts, non fondement.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Vol au préjudice d'ascendants, objets indivis entre eux et le prévenu, infraction punissable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Pau*. (Société de courses de chevaux, commissaires chargés de statuer sur les contestations, juridiction disciplinaire non obligatoire.)

DROIT INDUSTRIEL ANGLAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (La justice de paix.) (*Suite.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

23 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — SOUS-TRAITÉ AVEC UN ENTREPRENEUR POUR LES TERRASSEMENTS. — CUBE DÉTERMINÉ. — PRIX GLOBAL. — PORTÉE DE LA CLAUSE DE FORFAIT.

Quand un entrepreneur de terrassements s'est engagé envers un entrepreneur de bâtiments à exécuter moyennant une somme globale un cube de déblais, fouilles et remblais nécessaires à l'érection d'une école communale, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges régissant cette entreprise dont l'entrepreneur des bâtiments était l'adjudicataire, le forfait ainsi stipulé doit s'entendre en ce sens que, pour le prix global, l'entrepreneur a l'obligation d'exécuter le cube, quelles que soient les difficultés, mêmes imprévues, qu'il pouvait rencontrer dans l'accomplissement de ce travail.

Mais aller plus loin et interpréter la notion du forfait dans le sens que l'entrepreneur aurait l'obligation d'exécuter tous les terrassements nécessaires à l'érection de l'école, serait violer le principe d'interprétation applicable à toutes espèces de conventions, consacré par l'article 1163, *C. civ.* (1).

L'article 1793, *C. civ., n'est pas applicable aux entrepreneurs dans leurs rapports avec leurs sous-traitants* (2).

Mège c. Lourtie.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 452 et 2106 sont connexes, et qui il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Au fond :

Attendu que, par convention verbalement avenue entre parties le 4 juin 1884, l'intimé s'est engagé envers l'appelant à exécuter, moyennant une somme globale de 6980 francs, 6657 *mètres cubes* de déblais, fouilles et remblais nécessaires à l'érection d'une école sise rue de la Limite à St-Josse-ten-Noode, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges régissant cette entreprise, dont l'appelant était l'adjudicataire ;

Attendu que le métré et le détail estimatif annexé au dit cahier des charges avait inexactement renseigné la quantité de déblais nécessaires en les portant au chiffre de 6557 mètres cubes, alors qu'ils s'élevaient en réalité à 9456 mètres cubes ; que c'est cette dernière quantité de déblais que l'intimé a effectivement exécutée, soit 2799 mètres cubes de plus que la quantité stipulée, majoration à raison de laquelle il réclame à l'appelant un supplément de prix de fr. 3,024.50 que le premier juge lui a alloué ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, l'appelant se base sur ce que la sous-entreprise litigieuse constituait un forfait absolu, et que, par suite, moyennant le prix global stipulé de 6980 francs, l'intimé avait l'obligation d'exécuter tous les terrassements nécessaires à l'érection de l'école dont il s'agit ;

Mais attendu que l'engagement de celui-ci ne portait pas sur tous les terrassements nécessaires, mais bien sur les 6657 mètres cubes renseignés comme nécessaires à l'exécution du bâtiment ; que le prix stipulé, mis en rapport avec la quantité à déblayer, démontre d'ailleurs à l'évidence que l'intimé n'a pu songer un seul instant à s'engager à exécuter pour la même somme invariable de 6980 francs une quantité de déblais supérieure de 2799 mètres cubes à celle prévue au contrat ;

Attendu que le forfait stipulé entre parties doit s'entendre en ce sens que pour le prix global de 6980 francs l'intimé avait l'obligation d'exécuter les 6657 mètres cubes de terrassements, quelles que fussent les difficultés, même imprévues, qu'il pût rencontrer dans l'accomplissement de ce travail, mais qu'aller plus loin et interpréter la notion du forfait avec l'extension que prétend lui donner l'appelant serait violer le principe général, applicable à toutes espèces de conventions, consacré par l'article 1163, C. civ. ;

Attendu que, sans plus de raison, l'appelant excipe de la disposition de l'article 1793 du même code ;

Attendu, en effet, que cette disposition, édictée en vue de garantir les propriétaires ignorants et crédules contre les conseils intéressés des architectes, n'est pas applicable aux entrepreneurs dans leurs rapports avec leurs sous-traitants ;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à opposer à la demande de l'intimé l'article 35 du cahier des charges ;

Attendu, en effet, qu'à supposer que la commune elle-même — en présence de la faute lourde commise par elle dans l'indication erronée du cube des déblais — fut recevable à invoquer l'article 35 précité, si elle était actionnée par l'appelant en payement d'un supplément de prix, il n'est pas douteux que l'intimé ne peut se voir objecter la clause dont s'agit, puisqu'il s'est uniquement engagé à exécuter une quantité de déblais fixée par la convention à 6657 mètres cubes ;

Attendu que cette détermination précise et formelle de l'objet même du sous-traité litigieux est exclusive de l'application de l'article 35 ; qu'en stipulant l'applicabilité à ce sous-traité des clauses et conditions du cahier des charges, les parties n'ont eu et pu avoir en vue que celles de ces dispositions qui n'étaient pas incompatibles avec l'objet même de leur convention ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des éléments du procès, et notamment des enquêtes, que c'est à la connaissance et avec l'assentiment de l'appelant que l'intimé a exécuté une quantité de déblais supérieure de 2799 mètres cubes à celle primitivement prévue comme nécessaires à l'érection de la construction dont l'appelant était adjudicataire ;

Attendu que Mège, ayant réglé avec l'administration communale les comptes de son entreprise

(1) V. PAND. B., v° *Entrepreneur d'ouvrages*, n°s 58 et s.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. » — V. PAND. B., v° *Entrepreneur d'ouvrages*, n°s 84 à 124.

LA JUSTICE DE PAIX

(*Suite. — Voir notre numéro* 858.)

Un autre type encore, à la justice de paix : la Fille.

Il y a des audiences spéciales pour les prostituées comme pour les colporteuses. Ces jours-là le prétoire fleure le musc et le fard, et, en fermant les yeux, un Des Esseintes se croirait en une « tabagie » sans vergogne, dont il sentirait l'odeur vicieuse et canaille. Ces clientes-là ne tricotent pas des bas bleus ou roses, comme les vendeuses de citrons et de harengs; les marchandes d'amour sucent des oranges, et les plus « chic » d'entre elles grignotent parfois des pralines.

La bizarre et fantastique assemblée, dans la froide lumière de la salle aux luisantes plaques de marbre rouge! Certes, Forain trouverait là cinquante ou cent minois de filles — depuis la jeune, encore fraîche, qui montre des dents gamines entre ses lèvres carminées et qui s'emmitouffle coquettement dans un « boa », dédaigneuse pour ses voisines, jusqu'à la cinquantenaire en tablier bleu, la figure trouée par la petite vérole, louche, une mèche sur le front, la poitrine plate. Il en est qui apportent au prétoire comme un froufrou de boudoir galant, et d'autres, une salacité de carrefour obscur. Toute la ribauderie de Bruxelles, la chair à plaisir des ruffians, les Messalines de la basse *noce*, les bagasses plantées le soir sous les réverbères, les drôlesses qui frôlent les passants aux coins des boulevards — toute la bande mal famée des hétaïres de trottoir est là, tirée d'alcôves peu tentantes, de l'ombre des ruelles et des impasses, des bancs des avenues, des cabarets borgnes La pleine lumière qui inonde ces anges déchus des ténèbres dépravées de la ville accentue singulièremont les tares du vice, les rictus ignobles, les dégradations de chairs surmenées que ne plâtre pas suffisamment une couche de blanc et de vermillon. Ces pauvres filles sont comme les actrices de la débauche bruxelloise, vues hors la scène publique où elles se vêtent, non de lumière et d'art, mais de veule salacité. Des toilettes « tape-à-l'œil », appelées à donner des illusions de rares aventures à des provinciaux venus à la « Bourse » du mercredi ou à des échappés de collège, conscrits des amours défendus, — qui vont se faire blesser à la bataille, — voisinent avec de minables plumes flétries, qui retombent sur des épaules esquintées et sur des waterproofs grisonnants. On voit des robes sans conteste achetées à des revendeuses, et des colifichets d'un luxe encore tout pimpant de neuf. Des souliers Molière se montrent sous des jupes de servante. Des peignes à couleur d'ambre enguirlandent de perles des coiffures ébouriffées. A côté de femmes « bien nippées », qui affectent des allures d' « entretenues », et que les autres prennent plaisir à voir condamner aux mêmes peines qu'elles — des misérables exhibent des dégaines de marchandes de chiffons, de « femmes à journée » badigeonnées de fard ou de serveuses de cabaret dans la débine. J'en ai vu une qui montrait une large chaîne d'or étalée sur son ventre, tandis que près d'elle une consœur ne possédait pour tout bijou qu'une bague en vil argent achetée au pèlerinage de Hal. L'audience est à huis-clos, et parfois quelque jeune avocat s'égare à contempler, avec étonnement, ce vivant bouquet de vice, aux fleurs si diverses, si drolatiques ou si minables, si flétries et si rehaussées de fard et de toilettes d'un goût baroque.

Quelles infractions ont commises ces femmes? Les voici, dans leur langue administrative: — s'être montrée à sa porte — avoir été vue dans la rue après... — avoir manqué à la visite — avoir été au cabaret — avoir accosté un homme — avoir habité dans la même maison qu'une autre prostituée — avoir causé avec une autre prostituée dans la rue.

Ce sont là les infractions principales et les plus ordinaires, en termes qualifiés.

Comme les vagabonds et les colporteurs, les filles reçoivent leurs condamnations sans presque jamais de conteste. Ces comparutions font partie de leur existence, elles y sont résignées; elles paient, au minimum, cinq francs d'amende par contravention, et elles sont « soumises » à cette discipline de leur métier, sans jamais « rechiner », sans jamais réclamer, disant « merci » aux jugements qui les frappent, défilant dans les prétoires avec de passives allures de bétail. C'est monotone, et cela désillusionne bien des robins qui forcent le huis-clos ces jours-là dans l'espoir d'entendre des criailleries de filles. Elles n'ont peur que de la prison. Aussi demandent-elles à payer de grosses amendes, 20 ou 30 francs, qu'elles récupèrent facilement avouent-elles, plutôt que d'aller se faire mettre sous les verroux. D'ailleurs, un commissaire m'a assuré qu'elles purgeaient leurs prisons à des périodes critiques et difficiles.

Comment ces femmes ont « échoué là », suivant une expression de M. Prud'homme? Il est à cela des causes multiples, comme l'hérédité, la paresse ou l'hystérie. Mais généralement elles sont certainement des inconscientes qu'une basse fatalité a jetées sur les trottoirs, et auxquelles la machinale flatterie des inavouables désirs des passants prodigue en précoce hébétement, un amolissement des chairs et de l'esprit, et elles sont scellées d'un caractéristique cachet de déchéance et de morne indifférence. Ce sont les résignées des plus viles passions humaines, les dociles brebis des libertins. Il en est parmi elles de très mauvaises et on en voit dont les têtes criminelles feraient les délices studieuses d'un Lombroso. Mais généralement c'est un manque d'énergie, une passivité charnelle, une lassitude et une répulsion des labeurs de la vie normale qui se lisent dans leur manière d'être. Pourtant l'épithète de « fille de joie » paraît bien mal sonnante, quand on les voit ainsi réunies et que les fatigues de la débauche s'inscrivent dans le grimoire de leurs faces fiévreuses et d'une indolente banalité.

Derrière elles, rappelant le formidable dessin de Rops : *le vol et la prostitution dominant le monde*, le souteneur apparaît, allié diabolique et despotique de la prostituée. Un juge de grande expérience a prononcé ce mot célèbre : « Cherchez la femme ? ». Dans les affaires où sont impliquées des filles, on pourrait dire : « Cherchez le souteneur ! » D'où vient cette influence, un peu sentimentale, qu'ont sur les courtisanes ces amants de leur choix, qui vivent d'elles? On l'a expliquée par des motifs physiologiques, mais toutes, qu'elles soient misérables ou à l'apogée du demi-monde, sont accompagnées, comme d'une ombre sinistre, par ces individus. Aux audiences

sans faire valoir les droits de l'intimé à raison des travaux supplémentaires exécutés par celui-ci, ne saurait faire un grief à Lourtie d'avoir attendu, pour intenter le procès actuel, que l'insuccès de ses démarches tant auprès de l'administration communale que de l'appelant lui-même l'eût convaincu de l'inutilité de ses efforts pour obtenir le payement de ce qui lui était encore légitimement dû ;

Attendu enfin que la thèse, d'après laquelle l'intimé n'aurait de droits à faire valoir de ce chef que contre la commune, n'est pas plus soutenable que les autres moyens invoqués par l'appelant ;

Attendu, en effet, que l'intimé n'a contracté qu'avec l'appelant, et qu'aucun lien de droit ne s'est formé entre la commune et lui ; que, si les travaux supplémentaires dont s'agit ont été exécutés par l'intimé sur les instructions du préposé de la commune, ces instructions étaient censées données à l'appelant lui-même, et l'obligation pour l'intimé de s'y conformer résultait pour lui du prescrit de l'article 42 du cahier des charges que la convention verbale du 4 juin 1884 avait rendu applicable au sous-traité litigieux ;

Attendu que l'appelant ne critique ni le taux, ni le montant de la somme allouée par le jugement *a quo* ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 452 et 2106, et statuant par un seul et même arrêt, déclare l'appelant sans griefs, met en conséquence ses appels à néant ; confirme les deux jugements dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Masson c. Crépin et Taquet

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Fauquel.

8 *janvier* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — LEGS D'OBJETS MOBILIERS. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — DEMANDE EN NOMINATION DE NOTAIRE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — DÉFENSE DE RECOURIR AUX PIÈCES. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsque l'action a pour objet : 1° la délivrance d'un legs d'objets mobiliers, 2° la liquidation et le partage d'une communauté et succession, le jugement est en dernier ressort si les deux demandes n'ont pas été évaluées.

Si, au cours du procès, il avait surgi une contestation quant au choix du notaire, ce serait un incident qui, pour la recevabilité de l'appel, devrait suivre le sort de la demande principale.

Le juge n'a pas à rechercher dans les pièces du dossier, telles qu'une déclaration de succession, quelle peut être en réalité la valeur du litige (1).

Douillez c. Flament.

Attendu que l'action a pour objet : 1° la délivrance d'un legs d'objets mobiliers ; 2° la liquidation et le partage tant de la communauté ayant existé entre Augustin Marécaux et sa défunte épouse que de leurs successions ;

Attendu que les bases d'évaluation indiquées par la loi sur la compétence faisaient défaut, et que les deux demandes étaient, dans l'espèce, susceptibles d'évaluation ; qu'elles n'ont pas été évaluées ; que dès lors le jugement est en dernier ressort et partant l'appel non recevable ;

Attendu d'ailleurs que les parties ne sont en désaccord que relativement à la consistance du legs ; qu'en ce qui concerne la demande de partage, le jugement, aussi bien que les conclusions, constatent qu'il n'existe aucune contestation, les deux parties demandant la liquidation et le partage, ainsi que la nomination d'un notaire, pour procéder à ces opérations ; qu'on ne conçoit dès lors pas comment elles pourraient à cet égard appeler d'un jugement qui accueille ce qu'elles sollicitent d'un commun accord ;

Attendu que si, au cours du procès, il avait surgi une contestation quant au choix du notaire, ce serait là un incident qui, pour la recevabilité de l'appel, devrait suivre le sort de la demande principale, article 38 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'article 32 de la même loi n'est pas applicable puisqu'il ne s'agit pas ici d'une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble ;

Attendu que ce sont les parties elles-mêmes qui doivent faire l'évaluation du litige, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans leurs premières conclusions, article 33 de la loi ; que le juge n'a pas à rechercher dans les pièces du dossier, telles qu'une déclaration de succession, quelle peut être en réalité la valeur du litige ;

Attendu qu'Isidore Etienne, intimé en sa qualité d'administrateur provisoire, nommé par le jugement dont appel, a déclaré s'en référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'Avocat général Raymond Janssens, déclare l'appel non recevable et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Anspach-Puissant et Robert Smets c. Alex. Braun et A. Thiéry.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

31 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS REQUISES. — PRÉJUDICE ET FRAUDE. — CIRCONSTANCES DE FAIT DE NATURE A LES CONSTITUER. — DATION EN PAIEMENT. — NULLITÉ.

Les conditions qui donnent ouverture à l'action paulienne sont le préjudice et la fraude tant dans le chef du débiteur que dans celui du tiers contre qui elle est dirigée.

S'il est constant que la dation en payement contestée a augmenté, sinon parfait, l'insolvabilité du débiteur, et a ainsi causé un préjudice à ses créanciers et que, connaissant le mauvais état de ses affaires, il a sciemment diminué le gage que la loi accorde à ceux-ci ; que d'autre part celui qui a reçu en paiement un mobilier connaissait depuis longtemps cet état d'insolvabilité et que, sans s'inquiéter du point de savoir si, quoique insolvable, le débiteur l'a acheté ou loué, si le prix ou les loyers sont soldés, il se le fait attribuer en entier par un mode insolite de payement, les conditions de fait de l'action paulienne sont réunies (1).

X... c. Y...

Attendu que Mlle Y., quoique régulièrement assignée en intervention, n'a pas constitué avoué et fait défaut de comparaître ;

Attendu que la question du litige réside dans le point de savoir si, dans la dation en payement disputée, se rencontrent les conditions qui donnent ouverture à l'action paulienne, savoir : le préjudice et la fraude tant dans le chef du débiteur que dans celui du tiers contre qui elle est dirigée ;

Attendu qu'il est constant que la dation en payement dont s'agit a augmenté, sinon parfait l'insolvabilité de l'appelée en intervention, Mlle Y., et a ainsi causé un préjudice à ses créanciers ;

Que la fraude n'est pas un instant douteuse dans le chef de cette dernière qui, connaissant le mauvais état de ses affaires, a sciemment diminué le gage que la loi accorde aux dits créanciers ;

Attendu que la fraude paulienne, dans le chef de l'appelant, peut se déduire d'un ensemble de faits qui, si on les prend isolément, n'ont rien de contraire à la loi ;

Attendu que cette fraude résulte à suffisance des circonstances et des faits suivants : Il connaissait depuis longtemps Mlle Y. et son état d'insolvabilité. Elle a logé longtemps chez lui et n'avait alors aucun mobilier. En décembre 1889, elle était sa débitrice de plus de 900 francs, pour lesquels il a reçu des promesses de minime import, échéant de mois en mois, et qui cependant n'ont pas été payées. En octobre 1890, il retrouve sa débitrice en possession d'un mobilier relativement luxueux ou important. Sans se soucier de l'origine de ce mobilier, sans s'inquiéter du point de savoir si, quoique insolvable, elle l'a acheté ou loué, si le prix ou les loyers sont soldés, il se le fait attribuer en entier, par un mode insolite de payement, dépouillant ainsi complètement sa débitrice qui a même été dénoncée et poursuivie du chef d'abus de confiance ;

Attendu que l'action paulienne, qui est une action en nullité ou résolution ; n'a pour but que de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur les objets frauduleusement détournés ; que la Cour ne peut statuer autrement qu'en prononçant la nullité de l'acte litigieux ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour donne défaut contre Mlle Y., et statuant entre toutes les parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Commet l'huissier Maillard d'Anvers pour signifier le présent arrêt à la défaillante Mlle Y.

Plaidants : MMes Albert Simon c. G. Leclercq.

Tribunal civil de Charleroi.

Présidence de M. Niffle.

10 *novembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PROXIMITÉ D'UN ARBRE DE TRANSMISSION. — DANGER. — OBLIGATION DU PATRON DE PROTÉGER L'ENFANT MÊME CONTRE SON IMPRUDENCE. — CALCUL DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — SALAIRES. — AVENIR.

Un travail même momentané auprès d'un engin aussi dangereux qu'un arbre de transmission ne peut être demandé qu'à un homme en mesure de prévoir toutes les conséquences de la plus légère inattention.

S'il s'agit d'un enfant de 14 ans, le patron ne peut invoquer l'imprudence de la victime, la possibilité de cette imprudence, qu'il devait prévoir, caractérisant précisément la gravité de sa faute (1).

Les dommages et intérêts doivent se calculer d'après la moyenne des salaires auxquels la victime pouvait légitimement prétendre dans son industrie, en raison du développement normal de ses aptitudes (1).

Veuve Tison c. Société des Forges d'Acoz.

Attendu que malgré toutes les dénégations qu'elle oppose à l'action de la demanderesse, la défenderesse a cependant dû reconnaître à la barre que Tison Alfred a eu le bras arraché lors de l'accident dont s'agit ;

Que ce fait emporte, par lui-même, la preuve manifeste que la défenderesse n'avait pas fait arrêter l'arbre de transmission, que la courroie pouvait aisément reprendre une tension dangereuse et que l'arbre tournait avec une vitesse considérable ;

Attendu qu'un travail, même momentané, auprès d'un engin aussi dangereux ne peut être demandé qu'à un homme en mesure de prévoir toutes les conséquences de la plus légère inattention, et constitue toujours une faute pour le maître qui doit, en effet, prémunir son ouvrier jusque contre les suites de certaines négligences. Que se permettre d'y soumettre, comme en l'espèce, un enfant de quatorze ans, est un abus véritablement inconcevable ;

Qu'il n'y a pas à invoquer les imprudences que la victime aurait commises puisque ces imprudences devaient être prévues par la défenderesse, et caractérisent précisément la gravité de la faute de celle-ci ;

Attendu que la défenderesse est donc seule responsable de l'accident dont Tison Alfred a été la victime, et de toutes les conséquences de cet accident, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire pour établir sa faute d'attendre la preuve des divers faits cotés par la demanderesse, quelques graves qu'ils soient ;

Attendu que les dommages-intérêts auxquels elle a droit ne se limitent pas à la moyenne de tels et tels salaires touchés en l'établissement de la défenderesse, mais comprennent l'ensemble des salaires auxquels l'état de Tison Alfred, ses aptitudes et le développement normal non de tel établissement, mais de cette branche de l'industrie lui permettaient légitimement de prétendre ;

Qu'en outre la défenderesse est encore tenue de réparer le dommage moral résultant de la diminution de l'individualité physique de Tison Alfred et de toutes les souffrances qui en sont résultées et en résulteront encore, tant pour lui que pour sa mère ;

Que dès lors le dommage éprouvé par eux doit équitablement être évalué aux sommes fixées ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, dit pour droit que la défenderesse est tenue de réparer le préjudice causé par cet accident ; **la condamne à payer à la demanderesse ès-qualité en temps qu'elle agit à titre personnel, 3,000 francs et en tant qu'elle agit comme tutrice d'Alfred Tison, 25,000 francs ; les intérêts judiciaires frais et dépens.**

Tribunal civil de Verviers (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

16 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — PRÉTENDUE INTERRUPTION DU COURS DES INTÉRÊTS. — NON FONDEMENT. — CESSION DE LA CRÉANCE. — MAINLEVÉE ULTÉRIEURE. — CONDITIONS REQUISES.

Une saisie-arrêt ne paralyse pas les droits d'exécution du créancier contre son débiteur ; elle ne peut donc empêcher que ce dernier soit tenu des intérêts à partir de la demande en justice.

La saisie-arrêt doit être considérée comme un accessoire de la créance qu'elle est destinée à garantir ; en conséquence le créancier qui a cédé celle-ci ne peut donner seul, ulté-

(1) V. Brux., 10 juill. 1888, Pand. pér., n° 1499 ; — Civ. Courtrai, 15 janv. 1889, Pand. pér., n° 545 ; — J. P. St-Josse-ten-Noode, 20 mars 1889, Pand. pér., n° 1420 ; — Brux., 17 juill. 1889, Pand. pér., n° 1639 ; — Brux., 25 février 1890, J. T., 341 ; Pand. pér., n° 671 ; — Liège, 26 juin 1890, Pand. pér., n° 1480 ; — V. Pand. B., v° *Appel civil*, nos 227 et s. ; *Degré de juridiction (mat. civ.)*, nos 607, 608, 622, 623.

(1) V. Pand. B., v° *Action paulienne*, nos 1 à 54.

(1) V. B. F. Civ. Lyon, 22 mai 1891, J. T., 1458 ; — Brux., 14 mai 1890, J. T., 1042.

(1) Civ. Brux., 11 avril 1891, J. T., 542 ; — Brux., 7 janv. 1891, J. T., 197.

---

de simple police, le souteneur est souvent là, derrière la porte que le huis-clos lui ferme, rôdant par les couloirs, attendant que son associée ait comparu devant la justice. Les gendarmes le regardent avec des mépris et des défiances, sentant bien que pour eux c'est le plus redoutable ennemi.

Pendant ces audiences, à mesure qu'elles ont vidé la série des infractions commises, les prostituées s'en retournent chez elles. Elles montent lentement, en causant, avec des amies ou des amis, les escaliers de marbre du Palais, traversent par groupes la salle des Pas-Perdus, dans la solennité de laquelle elles semblent de bien singulières pénitentes au milieu d'une cathédrale ; elles s'intéressent vivement, en passant, aux choses de la Cour d'assises les jours où siège celle-ci. Puis elles disparaissent, vers leurs carrefours et leurs « garnis », où elles se remettent en embuscade, attendant la clientèle publique qui passe, les pauvres vendeuses de caresses, les tristes esquintées d'Eros aux ailes d'or.

∴

La colporteuse, le vagabond et la prostituée forment comme la trinité de la Justice de Paix, — son public le plus habituel ; et ce sont toujours les mêmes faces plâtrées de méchante poudre de riz, les mêmes figures patibulaires, les mêmes profils populaires qui reparaissent.

A côté d'eux, voici les mendiants.

Il en vient à chaque audience et, à l'appel de leur cause, se présente aussi l'agent de police, boutonné de métal, sabre au côté, qui les a surpris.

Oh ! vous rencontrerez ici depuis le classique vieil aveugle, aux yeux blancs levés vers quelle nuit intérieure, aux paupières rouges qui se ferment en clignotant sur les ténèbres de ses prunelles, jusqu'au gamin de sept ans qui importune les passants afin d'avoir quelques sous pour s'acheter des boules de sucre. Maintenant une législation bienfaitrice ne permet plus de punir ceux qui n'ont pas seize ans. Mais qu'elle est poignante aussi de détresse, cette mendicité aux lèvres tremblantes, et dont la main, creuse comme une sébille, se tend avec honte et crainte — ô pauvre main de crasse et de famine ! — vers les personnages bien habillés qui marchent indifférents sur les trottoirs. Ce ne sont pas les mendiants de Velasquez, nippés de soleil, ou ceux de Callot, vêtus de pittoresque et parfois crânes comme des gentilshommes ; ce ne sont pas non plus les drilles bossus et estropiés de Brueghel, qui se réfugient dans les cabarets où ils regardent frétiller des boudins dans la poêle d'un œil que l'artiste brabançon a réjoui de saine drôlerie — non, ils sont réellement affligeants et d'une banalité triste et grise de « faits-divers ». Voilà, par exemple, quelques petites vieilles, aux poignets ridés et hâlés, et qui, pour s'excuser, prétendent qu'on leur a permis d'aller sonner toutes les semaines à certaines portes afin d'y recevoir un peu de monnaie ; quelques caducs béquillards, dont l'air piteux et traînard les fait comparer à quelles souffrantes limaces des impasses et des culs-de-sac ; des femmes du peuple qui protestent contre les accusations de la police ou avouent avoir manqué de pain. Car certaines de ces affaires lèvent des voiles sur d'épouvantables coins de vie : cette Justice, toujours planante sur la ville, m'apparaît quelquefois semblable à ce magique Diable Boiteux qui, du haut de la tour San-Salvador, enlève les toitures des maisons pour montrer à l'Ecolier Don Cléopas Léandro Perez Zambullo ce qui se passe dans les chambres espagnoles. Mais si Asmodée découvre ainsi à son libérateur beaucoup de festins passionnés, de sérénades et de duos d'amour, des maris trompés, des femmes pâmées, des fous et des auteurs tragiques, la Justice, moins romanesque, indique les plus alarmantes quotidiennetés de la misère et ouvre les taudis de famine dont elle arrête les piteux crève-de-faim. Cette masse sombre de la population bruxelloise rappelle les navrants personnages de quelque pèlerinage de Charles De Groux, tout vibrant de misère et frissonnant de souffrance. Ces femmes de pauvres sont comme des vierges aux mille douleurs. On devine leurs corps façonnés par la maladie, léchés par la langue ardente des fièvres, amaigris jusqu'à mettre en relief des nerfs qui ont vibré à quels touchers d'angoisses ! Leurs yeux sont vides d'avoir donné toutes leurs larmes, et ils sont profonds, sous les sourcils et les paupières, comme des étangs desséchés, où plus jamais ne se reflétera le ciel.

Leurs fronts, qui ont pris des teintes de vieil ivoire sale, au dessus des tempes dégarnies, se rident prématurément et leurs seins fatigués sont abattus dans leurs jaquettes usées. Parmi les mendiantes, on en rencontre de telles, les pleureuses du calvaire du monde, pour qui la Vie n'a plus que des grimaces et du mépris, et il semble que tous les malheurs se sont essuyés à ces loques de chair pâle et tremblante. A côté de ces profondément malheureuses, surgissent les faux colporteurs, les offreurs de boîtes à allumettes ou de crayons, qui circulent le long des terrasses des cafés, en réalité dans un but de mendicité, et qui, eux aussi, sont rongés par la misère.

On ne peut se figurer la poignante dolence du défilé de ces malheureux. Entre les roublards qui spéculent sur la bienfaisance des promeneurs et les véritablement dénués de nourriture, il est souvent peu de diversité, et cette nuance de détresse difficile à saisir doit amener pour tous les plus cordiales indulgences.

Un jour une mère de famille comparaissait en justice de paix pour avoir mendié. Lorsqu'elle fut devant le juge, une toute vieille femme s'avança derrière l'accusée et s'agenouilla, sans rien dire, sur les marches de bois qui mènent au tribunal : là, elle se prit à sangloter. A côté d'elle, deux enfants se mirent aussi à genoux et prièrent, les bras ouverts, comme prient les enfants devant les Vierges à Bruges ou à Malines. C'était avant l'audience des prostituées, et un grand nombre de celles-ci se trouvaient parquées dans la salle ; en outre, il y avait ce jour là beaucoup de vagabonds et de mendiants — et tous ces misérables, filles ou las-d'aller, sentirent s'amollir leurs âmes, et de chaudes et vraies larmes, de bonnes et généreuses larmes de pitié, leur vinrent aux yeux. Un commissaire de police qui remplissait l'office de ministère public dit :

— Ta ! ta ! ta ! C'est de la comédie !

Le juge acquitta. Et ce fut une fête dans ces cœurs — quelque chose comme l'apparition d'une douce lumière chez des réprouvés.

(A continuer.)

rieurement à cette cession, une mainlevée valable de la saisie-arrêt.

Auguste Counet c. Bock.

Attendu que le demandeur postule dans ses conclusions la condamnation du défendeur, en sa qualité de légataire universel de Mathieu Wolster, au payement d'une somme de 10,000 francs montant d'un legs du même import lui fait par ce dernier;

Attendu que le défendeur, « tout en reconnaissant la validité du legs dont s'agit, soutient qu'en sa qualité de légataire universel, il est créancier du demandeur pour une somme de 697 fr. 81 cent. et qu'il s'est par conséquent opéré entre eux une compensation jusqu'à due concurrence » ;

Qu'il fonde ce soutènement sur ce que Mathieu Wolster avait une créance de 823 fr. 95 cent. à charge du demandeur et qu'après payement de dividendes par ce dernier en vertu d'un concordat par suite de faillite, il restait encore dû 697 fr. 81 cent. qui n'ont jamais été compris dans les comptes réglés ultérieurement entre parties;

Attendu que ces prétentions ne peuvent être accueillies;

Qu'il résulte en effet des pièces versées au dossier qu'il y a eu entre feu Wolster et Counet-Gillet, après les payements de dividendes sus-rappelés, des règlements de compte verbaux en vertu desquels le demandeur a payé diverses sommes pour solde de compte;

Qu'il s'ensuit que la créance réclamée doit être considérée comme ayant été éteinte, soit par suite de payements effectués par le débiteur, soit par suite de remise consentie par le créancier;

Qu'on objecte en vain que le demandeur ne pouvait faire un tel payement à cause du concordat;

Qu'en effet ce payement était valable entre parties et ne pouvait être attaqué que par les autres créanciers intéressés;

Qu'on ne peut non plus soutenir qu'il aurait reconnu devoir encore la créance parce que M. T'Serstévens, délégué par lui à l'effet de répartir diverses sommes entre les créanciers pour assurer l'exécution du concordat, aurait offert cette année un nouveau dividende au défendeur;

Que M. T'Serstévens ignorait sans doute les règlements de compte avenus entre le demandeur et Wolster lorsqu'il a fait l'offre actuellement incriminée;

Attendu que le défendeur soutient encore ne pas devoir être condamné aux intérêts légaux sur la somme qui lui est réclamée;

Qu'il base cette prétention sur ce que la loi considère ces intérêts comme étant la réparation du dommage causé par le débiteur, qui est présumé être, par sa faute, en retard de payer sa dette;

Qu'il n'y a pas eu, dit-il, dans l'espèce, de retard lui imputable parce qu'il a été légalement empêché de s'exécuter;

Qu'en effet, à la date du 7 août 1889, une saisie-arrêt a été pratiquée en ses mains par un sieur J. J. Thomas, avec défense de faire délivrance au demandeur d'aucune somme ou valeur qui lui serait due soit à titre de créancier de la succession Wolster, soit à titre de légataire particulier pour avoir payement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues;

Que ce créancier saisissant, après avoir réduit sa créance à 600 fr. par convention verbale, en date du 4 octobre 1889, l'a cédée à J. J. Delvenne de Stavelot, par acte sous seing privé du 12 février 1890, enregistré;

Que cette cession a été signifiée tant au demandeur qu'à lui-même par exploit du 7 juin 1890;

Que J. J. Thomas lui a fait signifier le 23 avril 1891 qu'il donnait mainlevée pure et simple des oppositions et saisie-arrêt pratiquées par lui, mais en tant seulement et uniquement en ce qu'elles frappaient plus d'une somme de 600 fr. augmentée des intérêts de 5 p. c. l'an depuis la date du 28 mai 1889 jusqu'au jour du payement;

Que cette mainlevée donnée par le cédant seul est inquérante;

Qu'en conséquence, malgré la citation en conciliation du 13 novembre 1889 et l'assignation du 13 janvier 1890, il ne peut être considéré comme étant en faute puisque la saisie-arrêt qui subsiste en entier frappe d'indisponibilité totale la somme qu'il doit au saisi;

Attendu toutefois quant aux intérêts réclamés qu'une saisie-arrêt ne paralyse pas les droits d'exécution du créancier contre son débiteur; qu'elle ne peut donc pas empêcher que ce dernier soit tenu des intérêts à partir de la demande en justice, laquelle constitue une véritable mise en demeure;

Que le système du défendeur viole le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui;

Qu'il conduit en outre à cette conséquence que si la somme due produit des intérêts conventionnels, le débiteur, pour bénéficier de ceux-ci, n'aurait qu'à s'entendre avec une tierce personne quelconque qui interposerait une saisie-arrêt entre ses mains;

Attendu, au surplus, que le défendeur, mis en demeure de payer par l'assignation, avait un moyen bien simple d'empêcher les intérêts de courir, c'était de faire des offres réelles sous condition de donner mainlevée de la saisie-arrêt et d'effectuer le dépôt du montant du legs à la caisse des consignations;

Que s'il a préféré garder par devers lui la somme qu'il devait, le retard dans le payement lui est imputable et il doit en conséquence les intérêts légaux en vertu de l'art. 1153, C. civ.;

Attendu que la saisie-arrêt telle qu'elle avait été pratiquée par J. J. Thomas frappait d'indisponibilité la totalité des sommes dues, en ce sens que le débiteur ne pouvait pas payer le créancier sans s'exposer vis-à-vis du saisissant ou de toute autre personne intervenante;

Attendu que la saisie-arrêt doit être considérée comme un accessoire de la créance qu'elle est destinée à garantir conformément à l'art. 1692, C. civ.;

Attendu que J. J. Thomas ayant cédé sa créance à J. J. Delvenne de Stavelot, n'a pu donner seul, ultérieurement à cette cession, une mainlevée valable de la saisie-arrêt:

Qu'en conséquence le capital saisi reste frappé d'indisponibilité pour le tout;

Qu'il y a donc lieu de ne condamner au payement que contre mainlevée de la saisie-arrêt régulièrement donnée par les ayants droit;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **condamne le défendeur**, en qualité d'héritier du sieur Wolster, **à payer au demandeur la somme de 10.000 fr.**, montant du legs dont il est le bénéficiaire;

Dit toutefois que le payement ne pourra être exigé que contre mainlevée de la saisie-arrêt régulièrement donnée par les ayants droit;

Condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens.

Plaidants : MMes Alphonse Hannotte c. Th. Desenfans.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. de Pélichy.

31 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL. — VOL AU PRÉJUDICE D'ASCENDANTS. — OBJETS INDIVIS ENTRE EUX ET LE PRÉVENU. — INFRACTION PUNISSABLE.

Aussi longtemps que l'indivision subsiste, aucune des choses indivises n'appartient en totalité à un des indivisionnaires.

Si la soustraction de choses appartenant à des ascendants ne donne lieu qu'à des réparations civiles, il en est autrement quand elles sont indivises entre eux, le prévenu et un collatéral (1).

Ministère public c. Nélis et Delatte.

Attendu qu'il est établi que Marie Nélis s'est rendue coupable d'avoir, à Zele, dans le courant de 1891, soustrait frauduleusement au préjudice de sa mère et de son frère des deniers et autres objets indivis entre eux trois;

Attendu, il est vrai, qu'il semble résulter des pièces du dossier que la prévenue ne s'est pas emparée d'une valeur supérieure à celle à lui revenir par suite du partage qui mettra fin à l'indivision, mais que cette circonstance doit demeurer sans influence sur l'existence du délit lui imputé et peut seulement être pris en considération pour la détermination de la peine à lui appliquer;

Attendu, en effet, qu'aussi longtemps que l'indivision subsiste aucune des choses indivises n'appartient en totalité à un des indivisionnaires, en sorte qu'aucun de ceux-ci n'a le droit d'en disposer en pleine propriété, sans le consentement des copropriétaires;

Attendu, dès lors, que la soustraction commise par la prévenue tombe donc bien sous l'application de la loi pénale;

Attendu que si les soustractions commises au préjudice des parents en ligne directe ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (art. 462, C. pén.), il en est autrement quand les choses volées sont indivises entre ceux-ci et des parents plus éloignés;

Attendu que le vol imputé à la prévenue n'est incriminé qu'en tant qu'il porte atteinte aux droits indivis de son frère;

Attendu que le second prévenu s'est rendu coupable de recel;

Par ces motifs..., **condamne**.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Pau (1re ch.).

Présidence de M. Monpela.

28 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ DE COURSES DE CHEVAUX. — COMMISSAIRES CHARGÉS DE STATUER SUR LES CONTESTATIONS. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE NON OBLIGATOIRE. — JUGES CONVENTIONNELLEMENT DÉSIGNÉS. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UN COMPROMIS DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI.

Si les statuts d'une Société d'Encouragement de la race chevaline déclarent que toutes les réclamations ou contestations auxquelles les courses peuvent donner lieu seront jugées par des commissaires dont les décisions sont sans appel, et qui peuvent toujours agir d'office, il ne s'ensuit pas que ces dispositions, autorisant à prononcer sur les contestations civiles ou disciplinaires qui résulteraient de l'inexécution des dits statuts, aient un caractère obligatoire et puissent conférer aux commissaires une véritable juridiction.

Il est de principe que le pouvoir de juger est essentiellement d'ordre public; les parties ne peuvent substituer aux juges que la loi a institués des juges de leur choix que dans certaines conditions qu'elle a pris soin de déterminer d'une manière absolument stricte.

Si elles peuvent soumettre leurs différends à des arbitres, il faut que le compromis énumère, à peine de nullité, les difficultés qu'ils auront à juger, et, d'autre part, que ces difficultés puissent faire l'objet d'un compromis.

Toutes conventions sont contraires à la loi et entachées de nullité quand elles donnent à de simples particuliers le droit de juger des litiges futurs et incertains; *elles peuvent encore moins leur conférer une juridiction* disciplinaire *qui les autorise-*

(1) V. Pand. B., v° *Biens indivis*.

rait à statuer définitivement sur l'honneur et la considération d'un citoyen, à le priver pour sa vie d'exercer son industrie et de faire courir sur les hippodromes (1).

Commissaires des courses de la Société d'Encouragement c. Lahens.

Attendu qu'il était intervenu entre la Société d'Encouragement de Pau, locataire de l'hippodrome du Pont-Long, et le comte Lahens qui avait pris part aux courses, un véritable contrat synallagmatique qui avait engendré entre les deux parties des obligations conventionnelles et réciproques; que, d'une part, le comte Lahens s'était engagé à payer ses entrées et à observer strictement les clauses du règlement que la Société avait fait afficher sur son terrain; que, d'autre part, la Société était tenue de lui donner l'accès de l'hippodrome, d'appliquer loyalement les prescriptions du dit règlement, et de lui décerner les prix qu'il aurait mérités;

Attendu que les appelants, tous membres de la dite Société d'Encouragement, qui avaient été élus commissaires par l'assemblée générale, n'étaient et ne pouvaient être que des mandataires qui devaient représenter la Société sur le champ de courses du Pont-Long; qu'ils étaient spécialement chargés de prendre les mesures d'ordre et de police qu'ils jugeraient utiles et de veiller à la bonne organisation des courses et surtout à la stricte observation du règlement; qu'on ne saurait les considérer, ainsi qu'on a essayé de le prétendre, ni comme des juges, ni comme des arbitres, personne ne pouvant être ni juge ni arbitre dans sa propre cause; qu'en leur qualité de mandataires, il n'ont fait qu'appliquer les articles des statuts imposant à tout propriétaire l'obligation de courir ou de faire courir loyalement et avec l'intention de gagner le prix lorsqu'ils ont déclaré le 8 février que le comte Lahens et son jockey devaient être disqualifiés et exclus définitivement et à vie des courses qui auraient lieu sur l'hippodrome de Pau; que c'est donc en conformité des statuts faisant la loi des parties contractantes, et en vertu de la convention intervenue entre leurs mandants et le comte Lahens, qu'ils ont agi; que leur droit dérivait incontestablement du contrat; que la question de savoir s'ils l'ont ou ne l'ont pas violé était donc une question de fait et d'interprétation qui rentrait exclusivement dans la compétence des tribunaux civils et devait s'agiter entre le comte Lahens et la Société d'Encouragement, qui étaient les deux parties contractantes; qu'il ne peut être question dans l'espèce d'un quasi-délit qui n'est une cause d'obligation qu'en l'absence d'une convention; que le contrat étant synallagmatique, le comte Lahens pouvait prétendre, en s'adressant au Tribunal civil, et en vertu des dispositions de l'article 1184, que la Société avait manqué à ses engagements, qu'à tort elle l'avait disqualifié, et qu'elle lui devait des dommages-intérêts à raison du préjudice matériel et moral qu'il avait éprouvé; qu'en l'absence d'une juridiction spéciale, qui avait été établie en 1866 et qui n'existe plus depuis 1870, la situation juridique des parties ne permettait pas d'exercer une autre action;

Attendu qu'au lieu de suivre cette voie, le comte Lahens a assigné les commissaires des courses par exploit du 3 mars 1891 et a demandé contre eux personnellement une condamnation à des dommages-intérêts, en les considérant comme juges conventionnels et à raison de la sentence de disqualification qu'ils avaient rendue contre lui; que les prenant en cette qualité, il leur a reproché: 1° d'avoir statué en dehors des délais fixés par le Code des steeple-chases; 2° d'avoir violé la chose jugée par eux en rendant une seconde sentence revisant leur première décision; et 3° d'avoir méconnu les droits de la défense en ne provoquant pas ses explications et celles de son jockey, et en ne leur communiquant pas les témoignages recueillis contre eux; qu'en vertu de ces trois griefs, qui suivant lui constituaient autant de quasi-délits, il a réclamé l'application des dispositions de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que, formulée dans ces termes, sa demande ne saurait être accueillie par la Cour;

Attendu, en effet, que si les statuts de la société d'Encouragement de Pau (art. 56 et 61) déclarent que toutes les réclamations ou contestations auxquelles les courses peuvent donner lieu sont jugées par les commissaires dont les décisions sont sans appel et qu'ils peuvent même et toujours agir d'office, il ne s'ensuit pas que ces dispositions autorisant à prononcer sur les contestations civiles ou disciplinaires qui résulteraient de l'inexécution des dits statuts aient jamais un caractère obligatoire et puissent conférer aux commissaires une véritable juridiction; qu'il est de principe que le pouvoir de juger est essentiellement d'ordre public; que les parties ne peuvent substituer aux juges que la loi a institués des juges de leur choix que dans certaines conditions qu'elle a pris soin de déterminer d'une manière absolument stricte; que si elles peuvent soumettre leurs différends à des arbitres, il faut, aux termes de l'article 1006

(1) V. Pand. B., v[is] *Course de chevaux*, n° 14; *Convention*, n[os] 41 et s.; *Compromis*, n[os] 190 et s., 243 et s.; *Arbitrage*, n[os] 27 et s.

du Code de procédure civile, que le compromis énumère les difficultés qu'ils auront à juger à peine de nullité, et, d'autre part, que ces difficultés puissent faire l'objet d'un compromis (art. 1004 du même Code);

Que toutes conventions sont contraires à la loi et entachées de nullité quand elles donnent à de simples particuliers le droit de juger des litiges *futurs et incertains*; qu'elles peuvent encore moins leur conférer une juridiction *disciplinaire* qui les autoriserait à statuer définitivement sur l'honneur et la considération d'un citoyen, à le priver pour sa vie d'exercer son industrie et de faire courir sur tous les hippodromes de France; qu'une pareille juridiction ne saurait, en l'état de notre législation, résulter de conventions privées; que l'ordre public est intéressé à ce que des mesures qui excèdent les limites d'un règlement de discipline intérieure soient soumises au contrôle des Tribunaux ordinaires et communiquées au ministère public; qu'il est vrai que dans certains corps constitués un pouvoir de discipline peut être exercé par des membres élus, mais qu'il est à noter que ce pouvoir s'exerce sur les membres de la corporation, dans un intérêt général, et qu'il a été établi et réglementé par la loi;

Que, quant à ces prétendues sentences sans appel rendues comme dans l'espèce par des commissaires en dehors de tout compromis valable et alors qu'ils seraient juges ou arbitres dans leur propre cause, elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant que les parties consentent volontairement à les exécuter, et n'ont d'autre autorité que celle qui résulte de leur assentiment; que la vérité est que toutes ces clauses et conditions font partie du contrat synallagmatique qui intervient entre la Société et les propriétaires de chevaux; que ce contrat engendre des obligations réciproques; que la condition résolutoire y est toujours sous-entendue quand l'une ou l'autre des parties n'a pas satisfait ou ne veut pas satisfaire à ses engagements; et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux, en dehors de tout compromis valable et en l'absence d'une législation spéciale, qu'il serait peut-être utile de rétablir alors que la considération et les intérêts pécuniaires des contractants peuvent être lésés, de rechercher si les conditions du contrat qui sont licites ont été loyalement et scrupuleusement observées;

Attendu, en fait, qu'il résulte des principes ci-dessus établis que les articles 56 et 61 des statuts, en tant qu'ils conféreraient aux commissaires des courses de Pau le droit de statuer sans appel, doivent être tenus pour dénués de force et de portée comme constituant un Tribunal arbitral sans contrôle en dehors des conditions prescrites par les articles 1004 et 1006 du Code de procédure civile en matière d'arbitrage: que le comte Lahens ne méconnaît pas la nullité du prétendu compromis qui serait intervenu entre lui et la Société, puisqu'il a écrit et fait plaider qu'il était fondé à en faire prononcer la nullité; que, d'autre part, les commissaires des courses contestent absolument qu'ils aient décidé comme juges ou arbitres puisqu'ils conviennent dans leurs conclusions, déposées sur le bureau de la Cour, qu'ils n'ont fait qu'exercer un droit de police et d'administration écrit dans la convention pour assurer la prospérité et la bonne renommée de l'hippodrome de Pau et qui pouvait s'exercer d'une façon permanente et leur conférait le pouvoir de prendre contre le comte Lahens des mesures qui pouvaient être atténuées, complétées et même rapportées; que les deux parties sont donc d'accord pour reconnaître l'inexistence du compromis: le comte Lahens en en proclamant la nullité, et les commissaires des courses en soutenant au nom de la Société et en leur nom que les statuts ne leur conféraient aucune juridiction, mais simplement un droit de police et de discipline sur l'hippodrome;

Qu'en l'état les prétendues décisions rendues à la date des 30 janvier et 7 février 1891 ne peuvent être qualifiées ni de jugement ni de sentence arbitrale; que les commissaires, étant sans qualité ni pouvoir, n'ont rempli ni l'office de juges, ni l'office d'arbitres, et qu'ils n'ont pu, en conséquence, violer ni l'autorité de la chose jugée, ni les droits de la défense, ni le principe qui interdit aux juges de reviser leurs décisions; que, dans ces circonstances, ils n'ont commis aucun des quasi-délits que l'intimé a invoqués dans son exploit introductif d'instance; qu'en admettant, d'ailleurs, pour un instant, que les commissaires soient des arbitres, le comte Lahens n'aurait pu se pourvoir contre eux pour obtenir des dommages-intérêts que par la voie de la prise à partie pour dol personnel, fraude ou concussion, ou bien par la voie de la requête civile à raison de l'inobservation des formes exigées par la loi s'il avait attaqué leurs sentences; mais que, dans ce dernier cas, il aurait été forcé, après l'admission de la requête, de faire statuer à nouveau par le Tribunal sur le fond du procès;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait admettre que le comte Lahens, qui n'invoque pas la nullité de ces prétendues sentences des 30 janvier et 7 février, soit fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison des fautes commises par les commissaires lorsqu'ils les auraient rendues; qu'il ne peut donner son acquiescement à des décisions qui sont la seule cause du préjudice matériel et

moral qu'il subit, et critiquer simplement les mesures d'instruction qui ont déterminé les appelants à les prononcer ; qu'il est difficile de comprendre comment les commissaires auraient commis des négligences dans l'instruction de l'affaire et violé les droits de la défense, alors qu'il a accepté leurs jugements sur le fond, sachant, comme son mémoire l'indique, qu'il avait le droit de les attaquer ;

Qu'un recours lui est ouvert contre la Société des Courses moins à raison de son expulsion de l'hippodrome dont la Société est locataire, et qu'elle peut lui interdire en cette qualité, qu'à raison de l'atteinte portée à ses intérêts pécuniaires ainsi qu'à son honneur et à sa considération ;

Mais qu'en s'adressant aux tribunaux pour l'exercer il y aura lieu pour lui d'ouvrir sur le fond même du procès un débat contradictoire et public, et d'instruire l'affaire dans les conditions du Code de procédure civile, de manière à fixer, après information et plaidoiries, la responsabilité de chacun ;

Que ces principes, dans l'espèce, sont incontestablement la sauvegarde des droits de toutes les parties qui plaident, aussi bien des droits du comte Lahens que des droits de la société des Courses ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le comte Lahens mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Plaidants : MMes Guichenné c. Léon Renault.

(*Gazette des Tribunaux.*)

DROIT INDUSTRIEL ANGLAIS

Date des brevets anglais. — Requête provisoire. — Apposition du grand sceau (1).

Exposé de la question sur laquelle une consultation était demandée.

Il est nécessaire de savoir, pour déterminer la date à laquelle expireront en France et en Belgique les brevets Thomas pour la déphosphorisation, s'ils ont été pris avant ou après l'obtention, en Angleterre, des

(1) Nous devons cette intéressante consultation, sur une question pratique qui a parfois été soulevée devant nos tribunaux, à l'obligeance de MM. Griffith, les très notoires spécialistes de Londres. — Voir sur la même question J. T., 1889, p. 489 et s.

brevets similaires. La décision de cette question dépend de la décision de la question suivante : *A quel moment une requête, déposée en Angleterre sous l'empire de la loi de* 1852, *devient-elle un brevet ?*

Pourrait-on, en s'appuyant sur la loi anglaise, affirmer devant un Tribunal français :

« Que, entre le moment du dépôt de la requête provisoire et celui de l'apposition du sceau, il n'existait » pas de brevet, mais que l'apposition du grand » sceau, qui crée, qui donne naissance au brevet, a » des conséquences rétroactives et que le brevet porte » la date de la demande provisoire à moins de décision » contraire du pouvoir compétent ? »

Les brevets de Thomas en France et en Belgique ont été pris après que la demande provisoire avait été faite en Angleterre, mais avant que l'apposition du grand sceau eût été obtenue. Ces circonstances de fait expliquent la demande de la présente consultation. Elles serviront de base à l'avis qui est demandé aux jurisconsultes. Ils sont priés d'indiquer la jurisprudence qui pourrait exister sur la question.

∴

Consultation de M. Fletcher Moulton.

Il n'est pas douteux que la proposition imprimée plus haut entre guillemets, peut être soutenue. Sa vérité est si évidente, en droit anglais, qu'il est inutile de citer des espèces jugées. Un brevet, sous l'empire de la législation de 1852, devait être scellé du grand sceau et, quelle que fût la date qu'on lui assignât par la suite, ce brevet n'existait pas avant l'apposition de ce sceau.

∴

Consultation de M. Goodeve.

La Cour de l'Echiquier a jugé, dans l'affaire Saxby contre Hennett, que, suivant le texte de la section 24 de la loi sur les brevets de 1852, les lettres de brevet, lorsqu'elles sont antidatées, doivent avoir la même validité que si elles avaient été scellées à la date qu'elles portent.

J'estime donc que l'opinion exprimée plus haut est absolument correcte en droit, et qu'un brevet anglais, auquel s'applique la section 24, doit être considéré, quand il est scellé, comme ayant été accordé au jour de sa date.

∴

Consultation de M. Marc. F. Napier.

J'estime que la proposition ci-dessus énoncée, à part une modification peu importante que j'indiquerai plus loin, constitue un exposé exact, en substance, de la loi anglaise sur la matière.

L'exposé suivant serait, je pense, absolument correct :

Entre la date de la spécification provisoire et la date de l'apposition du sceau, le brevet n'existe point. Mais l'apposition du sceau donne naissance au brevet. Celui-ci existe légalement à partir de la date indiquée dans les lettres de concession. Cette date peut être ou ne pas être celle de l'apposition effective du sceau.

Dans la pratique courante les brevets sont antidatés et portent la date de la spécification provisoire (Amendement à la loi sur les brevets de 1852, sect. 24.)

On peut exprimer en termes plus concrets ce principe juridique. Les droits de l'inventeur étaient réglés de la manière suivante :

Dans le cas où le brevet était scellé et où la date en était reportée au moment de la spécification, l'inventeur, entre le moment de la spécification provisoire et celui de l'apposition du sceau, était protégé :

1° Contre tout autre inventeur qui aurait déposé une spécification provisoire pour la même invention entre ces deux dates et qui n'aurait pas obtenu un brevet antérieur (Holste c. Robertson).

2° Contre les conséquences de la publication de son invention, faite par lui-même, dans sa spécificatiou provisoire. Ces conséquences auraient pu résulter de cette publication par suite de la situation légale antérieure à la loi de 1852. Ex. Bates. L. R. 4 ch. App. 577.

Supposons une infraction commise entre ces deux dates (spécification provisoire, apposition du sceau) ; l'inventeur n'aurait pu obtenir ni protection ni réparation (sect. 24, acte provisoire de 1852).

Pour me résumer :

Si on examinait devant une cour anglaise quel est, de deux brevets, l'un anglais l'autre français, celui qui a été obtenu le premier, la cour tiendrait compte de la date du brevet anglais et non de la date de l'apposition du sceau (V. le jugement de lord J. James dans l'affaire Holste c. Robertson et les termes de la section 24 de la loi de 1852).

Toutefois, si la question était débattue devant une cour de justice française, je pense qu'il est probable que l'on tiendrait compte du jour de l'apposition du sceau aux lettres du brevet anglais. On considérerait probablement, en effet, que, comme la loi anglaise n'a point protégé l'inventeur contre des infrations commises dans la période qui s'écoule entre la spécification provisoire et l'acte de concession, on doit présumer que le brevet et les droits qui en dérivent ne prennent naissance qu'au jour de l'apposition du grand sceau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les erreurs judiciaires (1).

Il en est de deux catégories : les grosses, les seules qui fassent bruit, condamnations prononcées plus ou moins à tort par le jury et si rares qu'on les compterait ; les petites, qui sont quotidiennes, qui nous menacent tous, mais dont personne ne parle ou ne s'inquiète.

Ces dernières sont les plus dangereuses pourtant, parce qu'elles sont les plus faciles.

Ce sont tantôt des arrestations un peu hâtives,

(1) V. J. T., 1891, p. 663 et les nombreux renvois, 711, 917 ; 1892, p. 174.

basées sur un indice léger, sur un simple soupçon, parfois même sur une dénonciation intéressée ; tantôt des détentions prolongées sans motif suffisant, pendant une instruction interminable et qui ne doit point aboutir.

Il y a, *par année*, en France, *trois cent trois ans, plus de trois siècles* de prison préventive accomplis par des innocents ou tout au moins par des gens qui doivent être légalement considérés comme tels, c'est-à-dire par des individus qu'aucune pénalité ne devait atteindre et qui ont été, après une détention souvent longue, ou acquittés ou renvoyés à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Il y a — par année toujours — *dix mille* arrestations non suivies de condamnation, par conséquent inutiles pour la plupart, sinon arbitraires, et l'on peut faire ce calcul qu'en dix années cent mille personnes subissent indûment l'incarcération ; qu'ainsi, une population équivalente à celle d'une grande ville comme Rouen en arrive à être illégitimement sequestrée dans cet intervalle de temps.

On ne saurait songer sans terreur à ces journées innombrables que des hommes, des femmes, parfois honorables et dignes d'estime, ont passé dans une prison, sous la torture d'une incrimination fausse, avec cette pensée désespérante que, quoi qu'il arrive, on les montrera du doigt quand ils sortiront, en disant : « Ils ont été en prison ! » — ce qui est souvent pis qu'un crime.

Il serait curieux de faire une statistique des erreurs judiciaires pour notre pays, comme il en a été dressé une en France. (*La Nation.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 février 1892 :

— **M. Verbruggen** (J.-E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Louvain, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandenhove, appelé à d'autres fonctions. M. Verbruggen est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal.

— **M. Dierckx** (H.-P.-J.-M.), avocat-avoué, à Turnhout, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hoefnagels, démissionnaire.

— **M. Neuville** (F.-D.-J.-C.-A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, est nommé juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée, en remplacement de M. Woot de Trixhe, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Florizoone** (A.-J.), candidat notaire, à Ostende, est nommé notaire à la résidence de Wulveringhem, en remplacement de M. Cornille, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQCES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages . . . . . **4 fr.**

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

VIENT DE PARAITRE :

ESSAI SUR LA CONDITION POLITIQUE DE LA FEMME

PAR **L. FRANK**

ÉTUDE DE SOCIOLOGIE ET DE LÉGISLATION

In-8° de XXII-598 pages . . . . . **9 fr.**

Ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur, Mme Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des *Minimes*, à *Bruxelles*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 862 BRUXELLES JEUDI 18 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Fourniture d'appareils de brasserie, retard, dommages-intérêts, éléments pour en dresser l'état.) — *Idem*, 3e ch. (Charbonnage, achat d'objets nécessaires à l'exploitation, actes d'administration, publication non nécessaire.) — *Idem*, 4e ch. (Assurance au profit des victimes du travail, distinction entre les ouvriers et les tiers.) — *Cour d'appel de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*. (Outrage aux mœurs, chanson avec gestes impudiques, nécessité d'un scandale, circonstances de temps, de lieu, de personnes.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Jours et fenêtres dans un mur mitoyen ou non mitoyen, possession de trente ans, limite de la servitude acquisitive, droit du propriétaire voisin.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt, compétence du juge du domicile du défendeur, incompétence du juge du lieu où l'obligation est née.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société étrangère, droit d'ester en justice en Belgique.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (États d'experts et d'arbitres rapporteurs, application de la procédure ordinaire en matière de taxe de dépens.) — *Justice de paix de Liège*, 2e canton. (Immeubles par destination, circonstances à considérer pour déterminer l'immobilisation sur les immeubles par destination.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de simple police de Commentry*. (Arrêté défendant l'exhibition d'emblèmes séditieux, non application.)

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

3 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — I. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A LIBELLER PAR ÉTAT. — DÉCISION IMPLICITEMENT CONTENUE DANS LE DISPOSITIF. — CHOSE JUGÉE. — II. FOURNITURE D'APPAREILS DE BRASSERIE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS POUR EN DRESSER L'ÉTAT.

I. Lorsque le dispositif d'un jugement interlocutoire ordonne uniquement au défendeur de libeller par état les dommages-intérêts auxquels il prétendait avoir droit, sans s'expliquer autrement sur les causes de ces dommages-intérêts, semblable décision présuppose et reconnaît implicitement le principe de la responsabilité dans le chef du demandeur.

Il s'en suit que si le jugement est passé en force de chose jugée, le demandeur n'est plus recevable à contester ultérieurement les retards qui ont causé le préjudice, bien que le dispositif du jugement ne le mentionne pas expressément (1).

II. Le capital engagé resté improductif et les dépenses frustratoires telles que les traitements des employés, l'entretien des bâtiments et machines, le chauffage, l'éclairage, etc., doivent entrer en ligne de compte dans un libellé de dommages-intérêts pour retard dans la fourniture d'appareils destinés à l'installation d'une brasserie, bien que les fournitures qui devaient

(1) V. PAND. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 102 et s., 169 et s.

être réalisées à la date convenue ne fussent pas les seules nécessaires pour faire marcher la brasserie.

A. Vandevelde c. Mennig frères.

Attendu que les intimés ne sont plus recevables à prétendre qu'aucun retard ne leur est imputable dans la livraison des appareils qu'ils s'étaient engagés à installer à la brasserie Vandevelde ;

Qu'en effet, cette contestation a été définitivement tranchée par le jugement interlocutoire du 26 juillet 1888, lequel, n'ayant pas été frappé d'appel, est aujourd'hui passé en force jugée ;

Attendu que si le dispositif du dit jugement ordonne uniquement au défendeur de libeller par état les dommages-intérêts auxquels il prétendait avoir droit, sans s'expliquer autrement sur les causes de ces dommages-intérêts, semblable décision, à raison même du débat contradictoire qui l'a précédée, présuppose et reconnaît implicitement qu'en principe le demandeur est responsable d'un retard de trois mois dans l'exécution de ses engagements ;

Que les motifs du jugement ne laissent aucun doute à cet égard ;

Attendu qu'il s'agit uniquement d'apprécier quel préjudice le retard constaté a réellement causé à l'appelant ;

Attendu que ce dernier fait justement remarquer que depuis le 12 novembre 1886, date où les fournitures litigieuses auraient dû être effectuées, jusqu'au 15 février 1887, époque à laquelle il lui a été loisible de commencer son exploitation, tout son capital engagé est resté improductif ; qu'en outre, il a eu à supporter certaines dépenses frustratoires telles que les traitements des employés, l'entretien des bâtiments et machines, le chauffage, l'éclairage, etc. ;

Attendu qu'à la vérité, les fournitures qui devaient être réalisées au 12 novembre 1886 n'étaient pas les seules nécessaires pour faire marcher la brasserie ; que d'autres appareils avaient été commandés, les uns à des tiers, les autres aux frères Mennig eux-mêmes, sans stipulation d'un délai déterminé, notamment des courroies de transmission, des poulies et une pompe jumelle ; mais que l'importance de ces accessoires ne paraît pas telle qu'il eût fallu un délai de trois mois pour en obtenir la livraison ;

Attendu que si, d'autre part, il n'est pas démontré que, du 12 novembre 1886 au 15 février 1887, l'appelant eût pu exploiter avec bénéfice sa brasserie nouvellement installée, il est cependant difficile d'admettre que, même en cas de pertes, il n'aurait pas retiré, sinon la totalité, du moins une partie des intérêts de son capital et des frais fixes d'administration ;

Attendu qu'eu égard aux divers éléments acquis aux débats, on peut arbitrer équitablement l'indemnité qui lui est due à la somme de 2000 fr. ;

Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement dont appel ;

Emendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel et que chacune des parties en supportera la moitié.

Plaidants : MMes OCTAVE MAUS c. TIBERGHIEN.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

8 *décembre* 1891.

I. DROIT INDUSTRIEL. — CHARBONNAGE. — LIQUIDATEURS. — MANDATAIRES DES ASSOCIÉS. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — ACHAT D'OBJETS NÉCESSAIRES A L'EXPLOITATION. — ACTES D'ADMINISTRATION. — PUBLICATION NON NÉCESSAIRE.

II. DROIT CIVIL. — CONTRATS SYNALLAGMATIQUES. — FAUSSE CAUSE EXPRIMÉE. — CAUSE RÉELLE NON ILLICITE. — DEMANDE D'ANNULATION NON FONDÉE.

I. Les liquidateurs, bien qu'ils soient mandataires des associés qui les ont nommés et ne représentent à aucun titre les tiers créanciers, agissent cependant dans l'intérêt de ces derniers et sont, pour ce motif, responsables à leur égard (1).

L'achat des approvisionnements, des machines et des autres objets mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un charbonnage, le paiement ou l'engagement de payer ces objets dans certaines conditions déterminées, constituent des actes de pure administration, pris dans la limite des pouvoirs que les statuts et la loi confèrent aux gérants et administrateurs ; ces actes n'apportent aucun changement aux dispositions du contrat social et sont par conséquent valables, quoique non publiés.

II. Dans les contrats synallagmatiques, l'engagement assumé par l'une des parties constitue la cause de l'obligation de l'autre partie.

Si la cause exprimée n'est pas la cause réelle de la convention, celle-ci ne serait susceptible d'annulation que pour autant que la cause fictive dissimulât une cause réelle illicite blessant l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs (2).

C. et E. Delloye et Cie c. Liquidateurs de la Société de Bonne-Espérance.

Attendu que par exploit enregistré du 29 août 1888 les intimés furent sommés : 1° d'avoir à attaquer contre qui de droit tous les actes préjudiciables à la Société dont ils sont les liquidateurs et résultant des ventes, prêts ou cessions fictives passées avec les liquidateurs de l'ancienne Société ou autres personnes et qui ont eu pour effet de de sublever l'ancienne société et ses cautions du paiement de leurs dettes et de grever la Société d'une charge de 600,000 francs et de faire affecter les souscriptions à payer les dettes de l'ancienne société ; 2° d'avoir à assigner au nom de la Société dont ils sont liquidateurs et comme exerçant l'action *mandati*, tous administrateurs, commissaires, cautions ou actionnaires qui ont profité de ces agissements préjudiciables ;

Attendu que le refus de déférer à cette sommation, que les appelants considèrent comme une faute commise par les liquidateurs dans l'exercice de leur mandat, forme la base de l'action ;

Attendu que les intimés, bien qu'ils soient les mandataires des associés qui les ont nommés et ne représentent à aucun titre les tiers créanciers, agissent cependant dans l'intérêt de ces derniers et sont, pour ce motif, déclarés responsables à

(1) V. Comm. Brux., 18 mai 1889, J. T., p. 42; — Brux., 27 déc. 1889, J. T., 1890, p. 102.

(2) V. PAND. B., v° *Cause*, n°s 12 et s., 34 et s.

leur égard, par la disposition formelle de l'art. 119; de la loi du 18 mai 1873 ;

Qu'à ce point de vue général, la recevabilité de la demande ne peut être contestée ;

Au fond :

Attendu que suivant les statuts de la nouvelle société du charbonnage de Bonne-Espérance, constituée par acte passé devant Me Cornil, notaire à Charleroi, le 28 juillet 1883, les fondateurs y firent apport de la concession des mines de houille de l'ancienne Société de Bonne-Espérance avec tous ses terrains, bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, chemins de fer et dépendances moyennant l'attribution de 828 actions entièrement libérées ;

Attendu que ces apports se faisant pour quittes et libres, l'hypothèque de 600,000 francs y inscrite au profit de la Caisse des Propriétaires, fut définitivement radiée le 2 juillet 1885 en vertu d'un acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 20 juin précédent ;

Attendu que le jour même de sa constitution (28 juillet 1883) la Société acheta les machines, ustensiles, outils, matériel d'exploitation, mobilier, approvisionnements, marchandises et généralement tous les droits mobiliers ayant appartenu à l'ancien charbonnage de Bonne-Espérance et non compris dans l'apport prémentionné, à charge de payer une partie des dettes de l'ancienne société et dont le montant fut, pour autant que de besoin, estimé à la somme de 836,000 francs ;

Attendu que le dispositif, tant de l'exploit introductif d'instance que de la sommation du 29 août, indique en termes très vagues et sans aucune spécification les actions que les liquidateurs seraient prétendument en faute de n'avoir pas exercées ; que toutefois en rapprochant ce dispositif des considérants qui le précèdent on peut se convaincre que les appelants ont entendu principalement viser la demande en annulation de la cession du 28 juillet ;

Attendu que divers moyens à faire valoir éventuellement à l'appui de cette demande sont signalés, les uns dans les conclusions de première instance, les autres dans les conclusions d'appel et les plaidoiries, mais qu'aucun d'eux ne paraît de nature à être favorablement accueilli en justice ;

Qu'ainsi le moyen présenté en premier lieu, basé sur ce que l'acte de cession constituerait une modification aux statuts et serait nul pour défaut de publication, est évidemment dénué de fondement ;

Attendu, en effet, que l'achat des approvisionnements des machines nécessaires à l'exploitation du charbonnage et des autres objets mobiliers spécifiés dans l'acte de cession, le paiement ou l'engagement de payer ces objets dans certaines conditions déterminées constituent des actes de pure administration, pris dans la limite des pouvoirs que les statuts et la loi confèrent aux gérants et administrateurs ; qu'en réalité ces actes n'apportent aucun changement aux dispositions du contrat social et sont par conséquent valables, quoique non publiés ;

Attendu d'ailleurs que les liquidateurs, qui ne possèdent d'autre action que l'action sociale, seraient non recevables à agir de ce chef contre la société, que, d'autre part, les administrateurs, simples mandataires de la société, sont couverts par l'approbation unanime que les actionnaires réunis en assemblée générale, ont donnée à la cession du 28 juillet ; qu'enfin, pareille action

serait nécessairement écartée par la prescription, plus de 5 ans s'étant écoulés depuis la date du fait incriminé ;

Attendu qu'il n'importe que le prix stipulé représente ou non la valeur exacte des objets acquis ou que la dette contractée à l'occasion de ce contrat soit plus ou moins bien ou mal constituée ; que ces circonstances ne peuvent en aucun cas servir de base à l'annulation de la cession ;

Attendu qu'il en serait autrement si la cession avait été surprise, comme on l'a soutenu, à l'aide de manœuvres frauduleuses et doleuses dans le but de sublever l'ancienne société de toutes les cautions du paiement de leurs dettes ;

Mais attendu que pareil calcul n'est jamais entré dans l'intention des cédants puisque ceux-ci, lors de la reprise de la dette des 600,000 francs dus à la Caisse des Propriétaires et de l'ouverture de crédit consentie à la nouvelle société, ont personnellement garanti le remboursement en se constituant caution dans les termes de leurs engagements primitifs ;

Attendu que les appelants s'abstiennent au surplus de préciser ou de spécifier les manœuvres auxquelles les cédants auraient eu prétenduement recours pour tromper leurs cocontractants et obtenir d'eux des avantages qu'en l'absence de dol et de fraude ceux-ci leur auraient refusés ;

Attendu que l'on ne comprend pas, du reste, que le consentement de la Société ait pu être vicié par le fait de l'autre partie alors que les représentants de la société se trouvent être les mêmes personnes, formant le syndicat des cédants ;

Attendu que l'on n'est pas mieux fondé à prétendre que la cession serait nulle pour défaut de cause ou pour cause fausse et simulée ;

Attendu, en effet, que dans les contrats synallagmatiques l'engagement assumé par l'une des parties constitue la cause de l'obligation de l'autre partie, que la vente et la livraison des objets indispensables à l'exploitation du charbonnage, formant la matière du contrat, constitue donc la cause de l'engagement pris par la Société de Bonne-Espérance de payer certaines dettes de l'ancienne Société ;

Attendu que si telle n'était pas la cause réelle de la convention encore celle-ci ne serait-elle susceptible d'annulation que pour autant que la cause exprimée et fictive dissimulât une cause réelle illicite blessant l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Attendu que les appelants reprochent encore vainement aux liquidateurs le refus d'agir en responsabilité contre les administrateurs pour être restés en défaut de provoquer la dissolution de la société à raison de la perte de la moitié au moins du capital social ;

Attendu que pareille action, en la supposant recevable, ne serait fondée que moyennant de faire la preuve que les cédants sont restés en demeure de fournir la contre-valeur en compensation de l'engagement assumé par la Société de payer certaines dettes de l'ancienne Société de Bonne-Espérance, que les éléments de cette preuve ne sont pas rapportés ;

Attendu enfin que l'appel ne saurait être accueilli qu'à la condition d'établir que l'inaction des liquidateurs se trouve être la cause nécessaire et directe de la perte éprouvée par les appelants et que sans leur inaction cette perte n'eût pas été subie ;

Attendu que cette démonstration est si peu faite que Delloye et C^ie^, en leur qualité de créanciers, ont la faculté, en vertu de l'art. 1166, C. civ., d'exercer directement et par eux-mêmes toutes les actions qu'ils reprochent aux liquidateurs d'avoir négligées ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède on peut affirmer à bon droit que les intimés ont pu, de bonne foi et sans commettre aucune faute, appréciant les faits du procès autrement que les appelants, refuser d'intenter les actions signalées ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, **met l'appel à néant**, condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MM^es^ J. Bara et H. Simont c. Ch. Duvivier et Sam Wiener.

Cour d'appel de Bruxelles (4^e^ ch.).

Présidence de M. De Brandner.

7 *novembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE AU PROFIT DES VICTIMES DU TRAVAIL. — DISTINCTION ENTRE LES OUVRIERS ET LES TIERS. — CONFUSION POSSIBLE. — PRÉTENDUE FAUSSE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCES. — NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTER RIGOUREUSEMENT CONTRE L'ASSUREUR.

Quand une convention d'assurance porte « tout le personnel valide employé et salarié est assuré jusqu'à concurrence de fr. 10,000 *par victime et les tierces personnes jusqu'à concurrence de fr.* 5,000 *par victime », les patrons assurés ont pu se croire autorisés à déclarer comme se rapportant à un de leurs ouvriers, un sinistre concernant un travailleur employé par eux et payé par eux-mêmes indirectement ; ils ne peuvent être sérieusement taxés, a priori, de dissimulation volontaire s'ils ont pu croire que le terme « ouvrier » était opposé au terme « tierce personne » qui, dans son acceptation ordinaire, signifie toute personne étrangère au travail de l'usine.*

Dans l'interprétation des polices d'assurance où il est sans cesse question de déchéance, d'annulation et de prescription, il faut, pour que celles-ci soient décrétées, que les faits sur lesquels on les étaie soient prouvés par l'assureur dans toute la rigueur du droit (1).

Poensgen et Joehne c. van Laenen et Société Suisse de Winterthur.

Attendu que les causes inscrites sous les n^os^ 1593, 2028 et 2064 ont toutes trois pour objet les conséquences juridiques d'une responsabilité encourue du chef d'un seul et même accident qui a causé la mutilation d'un ouvrier ;

Qu'elles ont donc des éléments communs, sont partant connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

A. *En ce qui concerne la réparation du préjudice causé à l'ouvrier Van Laenen* :

I. Attendu, sur l'appel du jugement du 11 mai 1891, que Poensgen et Joehne ne méconnaissent pas le droit de Van Laenen d'obtenir réparation du préjudice qu'il a souffert ; que seulement ils concluent à ce qu'avant faire droit sur leur appel, quant à la détermination de la réparation, la Cour ordonne une nouvelle expertise relativement à l'état de santé et au degré d'invalidité de la victime de l'accident ;

Attendu qu'à l'époque de l'expertise faite en cours de la première instance, et qui remonte au mois de décembre 1890, il n'était pas encore possible de formuler des conclusions absolument complètes sur les conséquences du sinistre discuté ; qu'il est donc d'une sage administration de la justice d'ordonner une nouvelle visite médicale de l'ouvrier sinistré ;

Attendu que Poensgen et Joehne concluent à la nomination d'un seul expert et que, dans ses conclusions, Van Laenen ne s'oppose pas à la nomination d'un expert unique ;

B. *En ce qui concerne l'action en garantie poursuivie par Poensgen et Joehne contre la Société d'assurances contre les accidents à Winterthur* :

II. Attendu, quant à l'appel du jugement interlocutoire du 24 octobre 1890, que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour fait siens, que les premiers juges ont décidé que dans l'état de la cause à la date du jugement attaqué, il n'était pas établi que Poensgen et Joehne se seraient rendus coupables des faits allégués par la société d'assurances ; qu'ils ont déclaré certains faits non relevants et ordonné une enquête sur d'autres faits aux fins de vérifier s'il y avait eu réellement fraude ou seulement erreur excusable dans la déclaration de Poensgen et Joehne, concernant le personnel assuré de leur usine ;

III. Attendu, quant à l'appel du jugement définitif du 11 mai 1891, qui a déclaré Poensgen et Joehne déchus de leur recours en garantie contre la Société Suisse d'assurances, qu'il échet d'examiner si les assurés ont encouru cette déchéance parce qu'ils auraient faussement déclaré que Van Laenen était un ouvrier à leur service et salarié par eux ;

Attendu que pour qu'il y ait déchéance il faut évidemment que les déclarations erronées soient sciemment faites contrairement à la vérité ;

Attendu que dans l'interprétation des polices d'assurance en général où il est sans cesse question de déchéance, d'annulation et de prescription, il faut, pour que celles-ci soient décrétées, que les faits sur lesquels on les étaie, soient prouvés par l'assureur dans toute la rigueur du droit ;

Attendu qu'il est constant que l'ouvrier Van Laenen, déclaré par Poensgen et Joehne comme ouvrier assuré, travaillait depuis plusieurs jours dans leur usine ;

Attendu que la convention d'assurance litigieuse porte sur :

1° Tout le personnel valide employé par Poensgen et Joehne et salarié par eux, jusqu'à concurrence de fr. 10,000 par victime et 2° les tierces personnes jusqu'à concurrence de fr. 5,000 par victime ;

Attendu que si, quant aux ouvriers, la prime est calculée sur le montant des salaires annuels effectivement payés selon les feuilles de paie ou un registre spécial à procurer par l'assuré à l'assureur à des époques déterminées, cela n'empêche pas qu'au cours d'une année d'assurance les assurés Poensgen et Joehne aient pu se croire autorisés à déclarer comme se rapportant à un de leurs ouvriers, un sinistre concernant un travailleur employé par eux et payé par eux-mêmes indirectement ; qu'ils ne peuvent être sérieusement taxés, *a priori*, de dissimulation volontaire de la vérité ou de fausse déclaration parce qu'ils n'auraient pas pensé à combiner les conditions de la détermination des primes avec les exigences des déclarations de sinistre ;

Attendu que Poensgen et Joehne ont pu croire encore que le terme ouvrier était radicalement opposé au terme tierce personne qui, dans son acceptation ordinaire, signifie toute personne étrangère au travail de l'usine ;

Que la divergence d'opinion sur ce point est exclusive de la fraude et que cette divergence s'est manifestée dans tout le cours de la correspondance ayant existé entre parties ;

Attendu que selon les témoins de l'enquête directe, Van Laenen était, en réalité, temporairement au service de Poensgen et Joehne ; que si, dans l'enquête contraire, Van Laenen a déclaré qu'il était au service de Van Trich, c'est que lui et d'autres ont pu ignorer la convention spéciale intervenue, en vue d'une opération particulière entre leur maître habituel Van Trich et Poensgen et Joehne qui les occupaient temporairement ;

Attendu que le seul fait coté en première instance par la Société d'assurances, et qui visait directement une intention de fraude dans le chef de Poensgen et Joehne, n'a pu être prouvé par elle ;

Attendu que les premiers juges ont eux-mêmes écarté la fausseté de la déclaration dans un considérant caractéristique de leur jugement interlocutoire du 24 octobre 1890, ainsi conçu :

« En supposant que Van Laenen, quoique travaillant pour leur compte, ne doive pas être » considéré comme leur ouvrier et doive être » qualifié de tiers, il s'en suivrait simplement que » Poensgen et Joehne ont commis une erreur ne » pouvant être qualifiée de fausse délaration ; la » correspondance échangée entre parties prouve » que la Société Suisse n'a pas été induite en erreur, » a su immédiatement à quoi s'en tenir et n'a pas » contesté au début sa responsabilité aussi bien » dans le cas où Van Laenen devait être regardé » comme ouvrier de Poensgen et Joehne que dans » le cas où Van Laenen devrait être considéré » comme un tiers ; dans cette contestation il y a » une différence d'appréciation exclusive de la » mauvaise foi ; »

Les premiers juges disent encore, en déclarant relevants les faits tendant à établir que Van Laenen était ouvrier de Van Trich et payé par ui : « Que ces faits sont relevants non au point de l» vue de la bonne ou mauvaise foi, mais unique» ment sur le point de savoir si Van Laenen était » ou n'était pas ouvrier travaillant pour le compte » de Poensgen et Joehne ; »

Attendu que Poensgen et Joehne reconnaissent leur erreur et, se soumettant à la lettre des conventions, ne réclament plus aujourd'hui qu'une garantie de fr. 5000 — due pour une tierce personne victime d'un accident arrivé dans leur usine ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent qu'ils n'ont encouru aucune déchéance et ont droit à cette garantie ;

Par ces motifs, la Cour, joint les causes inscrites sous les n^os^ 1593, 2028 et 2064 :

Statuant :

I. Sur les appels du jugement définitif du 11 mai 1891, en cause Van Laenen c. Poensgen et Joehne, **avant faire droit, ordonne que par expert** qui sera commis par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par le docteur Van Vyve, demeurant à Anvers, que la Cour nomme d'office, serment par lui prêté entre les mains de M. le président du Tribunal de commerce d'Anvers, pour le délégué, Van Laenen sera visité à nouveau ; que cet expert donnera son avis dans un rapport motivé sur l'état de santé actuel de Van Laenen et sur son degré d'invalidité, pour, son rapport déposé, être ultérieurement conclu et statué ce que de droit ; réserve les dépens ;

II. Sur l'appel du jugement interlocutoire du 24 octobre 1890, **met à néant** l'appel de la Société Suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur ; condamne celle-ci aux dépens d'appel ;

III. Sur l'appel du jugement définitif du 11 mars 1891, qui déboute Poensgen et Joehne de leur recours en garantie contre la Société Suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur, **met le jugement attaqué à néant** ;

Emendant, condamne la dite société à couvrir la responsabilité civile de Poensgen et Joehne à l'égard de Van Laenen jusqu'à concurrence de fr. 5000, avec tels intérêts que de droit ; la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ Alex. Braun c. Serigiers et Vandevelde (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Présidence de M. Schoenfeld.

13 *février* 1892.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE AUX MŒURS. — CHANSON AVEC GESTES IMPUDIQUES. — NÉCESSITÉ D'UN SCANDALE. — CIRCONSTANCES DE TEMPS, DE LIEU, DE PERSONNES. — TRADITIONS DE LA GAITÉ FLAMANDE.

L'outrage aux mœurs exige une atteinte évidente qui provoque le scandale.

Le sentiment de la pudeur est essentiellement conventionnel et variable suivant le temps, les usages, les pays, le milieu.

Le geste consistant à serrer entre les doigts le gland d'un bonnet de coton ne peut être incriminé s'il s'est produit dans un petit café-concert, devant un public habitué à une grande licence dans les allures, le langage, etc.

Les tribunaux doivent se montrer indulgents en semblable circonstance et admettre dans les manifestations de la gaîté flamande une tolérance conforme à la fois aux usages en vigueur et aux vieilles traditions de nos pères (1).

Ministère public c. M^lle^ X...

Attendu que M^lle^ Alexina X... est prévenue d'avoir outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur en accompagnant le refrain d'une chanson en elle-même assez insignifiante d'une mimique qui a paru impudique à l'agent de police Carpentier ;

Attendu, en fait, que ce geste consistant à serrer entre les doigts le gland d'un bonnet de coton ne peut être interprété par lui-même comme impudique, même en y ajoutant les paroles relevées par l'accusation ;

Attendu au surplus que le fait ne tombe pas sous l'application de la loi ;

Qu'il ne constitue pas un outrage, c'est-à-dire une atteinte évidente qui provoque le scandale ;

Attendu que le sentiment de la pudeur est essentiellement conventionnel et variable suivant le temps, les usages, les pays, le milieu ;

Attendu que le geste incriminé s'est produit dans un petit café-concert, devant un public habitué à une grande licence dans les allures, le langage, etc. ;

Attendu que les tribunaux doivent se montrer indulgents en semblable circonstance et admettre dans les manifestations de la gaîté flamande une tolérance conforme à la fois aux usages en vigueur et aux vieilles traditions de nos pères ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, **confirme le jugement dont appel et renvoie la prévenue des poursuites sans frais.**

Plaidant : M^e^ F. Ninauve.

— Cet arrêt a été rendu à la suite d'une intéressante plaidoirie-conférence faite par M^e^ Ninauve au Jeune Barreau samedi dernier (Ministère public : M^e^ Max Hallet). Nous rendrons compte dans notre prochain numéro de cette curieuse séance, qui avait attiré un nombreux auditoire et qui a eu un vif succès.

Tribunal civil de Bruxelles (2^e^ ch.).

Présidence de M. Robyns.

2 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — JOURS ET FENÊTRES DANS UN MUR MITOYEN OU NON MITOYEN. — POSSESSION DE TRENTE ANS. — LIMITE DE LA SERVITUDE ACQUISITIVE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE VOISIN. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ. — FERMETURE A FRAIS COMMUNS. — DISCUSSION SUR L'EXISTENCE TRENTENAIRE DE LA MITOYENNETÉ. — PREUVE. — EXPERTISE.

Le propriétaire qui a possédé dans son mur non mitoyen, pendant trente ans, des ouvertures ou des fenêtres ouvrantes sans treillis, c'est-à-dire sans les entraves exigées par les art. 676 *et* 677, *C. civ., a purgé sa propriété de la servitude passive qui le grevait et recouvré la libre jouissance et disposition de son fonds, mais sans avoir acquis par là une servitude active, en dehors et au delà de sa possession, sur le fonds de son voisin* (2).

Le voisin conserve son héritage libre de servitude et peut construire contre le mur du voisin sans égard à ses jours et fenêtres ; il peut, en acquérant la mitoyenneté du mur, faire disparaître les ouvertures qui s'y trouvent.

La fermeture est aux frais communs des parties.

Si les jours existent depuis plus de trente ans, dans un mur qui est mitoyen depuis plus de trente ans, le fonds dominant a le droit de les conserver.

S'il y a doute au sujet de l'existence trentenaire de la servitude, il y a lieu de nommer des experts pour constater son ancienneté.

Veuve Ludot c. de Trooz.

Attendu que les propriétés contiguës de la demanderesse et du défendeur, sises respectivement rue de l'Ecuyer, 3, et rue des Fripiers, 53, à Bruxelles, sont séparées par un mur dont la partie inférieure est mitoyenne et dont l'excédent appartient exclusivement au défendeur ;

Que trois fenêtres, ouvrantes et sans treillis, existent pour les deux tiers de leur dimension dans la partie mitoyenne et pour le surplus dans la partie non mitoyenne du mur ;

Que la demanderesse offre le prix de la mitoyenneté de la maçonnerie surélevée et prétend, moyennant la réalisation de cette offre, faire disparaître les trois fenêtres ;

---

(1) V. Pand. B., v° *Assurances en général*, n^os^ 40 et suiv.

(1) Comp. la plaidoirie dans l'affaire de l'*Enfant du Crapaud*, J. T., 1888, p. 1393 et s. — Pand. B., v^is^ *Bonnes mœurs*, n° 5 ; *Chanson*, n^os^ 1 et suiv. — V. Affaire du *Gueux* et de l'*Avortement*, J. T., 1892, p. 124 et s.

(2) V. Civ. Namur, 4 juill. 1888, Pand. pér., n° 1294 ; — Cass., 14 févr. 1889, J. T., 308 ; — Civ. Verviers, 17 juill. 1889, Pand. pér., n° 1606 ; — Civ. Nivelles, 2 avril 1890, Pand. pér., n° 1410.

Qu'à cette action le défendeur oppose la prescription trentenaire ;

Attendu qu'en principe le propriétaire peut faire sur son fonds toutes constructions qu'il juge à propos ;

Que le propriétaire d'un mur non mitoyen, bien que joignant immédiatement l'héritage d'autrui, a donc le droit d'y pratiquer des ouvertures à sa volonté ;

Que l'exercice de ce droit de propriété est néanmoins restreint et réglementé pour l'utilité du fonds attenant par les art. 676 et 677, C. civ. ;

Que s'il a possédé dans son mur pendant trente ans des ouvertures sans les entraves qu'exigent ces articles, le propriétaire du mur a purgé sa propriété de la servitude passive qui le grevait et recouvré la libre jouissance et disposition de son fonds, mais sans avoir acquis par là une servitude active, en dehors et au delà de sa possession, sur le fonds de son voisin (*tantum præscriptum quantum possessum*) ;

Attendu, d'autre part, que le voisin a aussi le droit de libre disposition sur son héritage ;

Qu'il peut donc, cet héritage étant libre de servitudes, construire impunément contre le mur de l'autre propriétaire, sans égard à ses jours et fenêtres ;

Qu'il peut encore en annexant à son fonds, comme il en a le droit, la mitoyenneté du mur joignant, fermer toutes ouvertures qui s'y trouvent et que l'art. 675, C. civ., l'autorise à n'y plus souffrir du moment où le mur est devenu la chose commune et partant, sa propre chose ;

Attendu que le conflit entre l'un et l'autre fonds se résoud donc en droit, dans la règle exprimée par la Cour de cassation de Belgique, à savoir que la possession dans un mur non mitoyen de fenêtres ou ouvertures quelconques établies contrairement aux prescriptions du code, quelle qu'en soit l'ancienneté, ne fait acquérir au propriétaire du mur d'autre droit que celui de les conserver telles quelles aussi longtemps que le voisin n'use pas de la faculté, qui lui appartient, de les supprimer en acquérant la mitoyenneté. (Cass., 19 mai 1853, *Pas.*, 1853, I, p. 316. — Gand, ch. réunies, 11 mai 1854, *Pas.*, 1854, II, p. 254) ;

Attendu que, par application de cette règle, la demanderesse est fondée, offrant le prix de la mitoyenneté, à faire disparaître les fenêtres litigieuses, en tant qu'elles sont pratiquées dans la maçonnerie non mitoyenne ;

Attendu que la suppression doit se faire par le concours des deux voisins, sinon par la demanderesse, à frais communs ;

Attendu relativement à la partie des fenêtres comprise dans la maçonnerie mitoyenne que s'il est vrai qu'elles y existent depuis plus de trente ans, ainsi que le défendeur l'allègue et s'il est également vrai que la mitoyenneté date de trente années, dès là le défendeur a prescrit le droit d'y conserver les fenêtres existantes ;

Qu'en effet, ne pouvant avoir dans la maçonnerie, mitoyenne d'ouvertures quelconques, même à l'état de simples jours, sans le consentement de son communiste, le défendeur a possédé dans cette maçonnerie, par rapport à l'héritage de la demanderesse, non des fenêtres de propriété, mais des fenêtres de servitude ;

Que la demanderesse a pu contredire à cette possession et s'opposer au maintien des fenêtres dans une maçonnerie dont elle avait la co-propriété indivise ;

Que, dès lors, la prescription acquise de la servitude a pu courir, quant à cette partie des fenêtres litigieuses, contre elle et ses auteurs (*Contra valentem agere curit præscriptis*) ;

Attendu que le défendeur offre de prouver, par experts et par témoins, que les fenêtres litigieuses existent depuis plus de trente ans avant l'instance, telles qu'elles sont actuellement, et que sa possession réunit les conditions requises par l'art. 2239 du code civil ;

Que la preuve de ces faits relevants est admissible par tous moyens de droit ;

Attendu qu'il n'offre pas de prouver le fait de l'ancienneté trentenaire de la mitoyenneté, mais qu'usant de la faculté que lui laisse le code de procédure civile, le tribunal autorise d'office, par les mêmes moyens, la preuve de ce fait complémentaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **déboute le défendeur de l'exception de prescription, en tant que cette exception s'applique à la fraction des fenêtres comprise dans la partie non mitoyenne du mur séparatif des propriétés des parties ;**

Ordonne que les fenêtres dont s'agit seront, dans cette limite, supprimées et bouchées par les parties, à frais communs moyennant paiement préalable du prix de la mitoyenneté de la partie exhaussée du mur ;

Autorise, sinon, la demanderesse à les supprimer et boucher elle-même, dans les conditions indiquées, et, avant de statuer sur le surplus de la demande, **ordonne que trois experts qui seront nommés par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement**, sinon les sieurs Joseph Leemans, géomètre-expert à Saint-Gilles, Charles Devadder, géomètre à Bruxelles et Frézin, architecte à Ixelles, que le tribunal nomme pour lors d'office, auront pour mission, après serment reçu par M. le président de cette chambre ou par le magistrat qui le remplacera, de visiter les lieux contentieux et de donner leur avis sur ces questions :

Si les fenêtres litigieuses existent telles qu'aujourd'hui et si la partie inférieure du mur séparatif des héritages des parties est mitoyenne depuis trente ans au moins avant l'introduction de l'instance ;

Admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, même par témoins et par présomptions, les faits suivants :

1° Que les fenêtres litigieuses existent depuis au moins trente ans avant l'instance, telles qu'elles sont actuellement ;

2° Que la possession trentenaire dans le chef du défendeur et de ses auteurs réunit les conditions requises par l'art. 2229, C. civ. ;

3° Que la partie inférieure du mur où sont percées les fenêtres est mitoyenne depuis trente ans au moins avant l'instance ;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes moyens ;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge de Coster ;

Condamne le défendeur à la moitié des dépens jusqu'à ce jour en réservant les dépens pour le surplus ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Schoffeniels c. Alex. Braun.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

24 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — ACTION EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU OÙ L'OBLIGATION EST NÉE.

Aux termes de l'art. 567, *C. proc. civ., le défendeur ne peut être tenu de se défendre que devant le juge de son domicile sur la validité d'une saisie-arrêt ; pour admettre une exception, il faudrait l'expression incontestable de la volonté du législateur ; cette exception ne résulte pas de l'art.* 42, *L.*, 25 *mars* 1876, *qui permet d'ajourner le défendeur devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être exécutée* (1).

Goor c. veuve Jacobs.

Sur l'exception d'incompétence déduite par la défenderesse de ce qu'aux termes de l'art. 567 du code de procédure civile, elle ne peut être tenue de se défendre que devant le juge de son domicile sur la validité de la saisie-arrêt litigieuse :

Attendu que la disposition invoquée est claire et formelle ; qu'elle n'est du reste que l'application du principe général qui force le demandeur à porter son action devant le tribunal du domicile du défendeur ; que pour admettre une exception, il faudrait l'expression incontestable de la volonté du législateur ;

Attendu que vainement le demandeur prétend trouver cette exception dans l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui permet d'ajourner le défendeur devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être exécutée ; qu'en effet l'obligation, consacrée par un jugement du tribunal de commerce de Louvain, est une obligation de payer des marchandises livrées en la dite ville, par le demandeur, y domicilié aussi bien que la défenderesse ; que cette obligation doit être exécutée au lieu où elle est née ; que l'art. 42 précité confirme donc en la cause la disposition de l'art. 567 du code de procédure civile ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que le demandeur se prévaut de l'art. 51 de la loi du 25 mars 1876, comme ayant abrogé l'art. 567 du code de procédure civile ; qu'il est, en effet, à remarquer d'abord que rien ne prouve que la législature ait entendu, par la loi générale sur la compétence, modifier les règles spéciales à l'exécution des jugements ; en second lieu que l'exécution d'un jugement par saisie-arrêt comporte en réalité deux procédures qui peuvent devoir se faire en deux endroits différents : au domicile du débiteur, tant qu'il s'agit de décider que le créancier est fondé à se faire allouer ce qui est dû par le tiers-saisi, et au domicile de ce dernier, mais seulement alors qu'il surgit des contestations sur la sincérité de sa déclaration ; que celles-ci se rapportent réellement à l'exécution du jugement, et constituent une action distincte, dont l'art. 570 du code de procédure civile attribue la connaissance au juge du tiers saisi ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du Procureur du Roi, **se déclare incompétent**, condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes Brugman (du Barreau de Louvain) c. Ryckmans.

— Conf. Arlon, 20 janvier 1881, Cl. et B., t. XXX, p. 928 ; — Trib. Liège, 2 avril 1881, Cl. et B., t. XXX, p. 931 ; — Charleroi, 10 juillet 1879, *Pas.*, 1880, III, 13.

— Cfr. Bormans, 3e édition, nos 860 et 971 ; — Bontemps, t. III, *sub.*, act. 42, n° 20, p. 530 ; — Bontemps, t. III, *sub.*, act. 51, nos 9 et s., p. 681 et s. ; — Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, nos 326, 327, 328, 569 et s.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Puysselaere.

14 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — STATUT PERSONNEL. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN BELGIQUE.

Les conditions d'existence des sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays ; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La loi du 18 *mai* 1873 (*art.* 10), *a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège* (2).

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, nos 326 et s.

(2) V. Gand, 23 juill. 1887, J. T., 1472 ; — Civ. Arlon, 13 juin 1889, Pand. pér., n° 1486 ; — Civ. Courtrai, 26 juill. 1890, Pand. pér., n° 1844 ; — Civ. Brux., 11 déc. 1890, Pand. pér., 1891, n° 632 ; — Civ. Anvers, 13 déc. 1890, Pand. pér., 1891, n° 1371. — V. Pand. B., v° *Etrangers* (*Droits des*), n° 83.

Brown et Cie c. Siebenborn et Cie.

Attendu que les conditions d'existence des sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays ; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel pour autant bien entendu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que d'après l'art. 3, § 3, C. civ., les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même en pays étranger ;

Attendu que le mot *personne* désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales aussi bien que les personnes physiques d'où il suit que les personnes morales (les sociétés et les associations commerciales, financières et industrielles) ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les constituent ;

Attendu que cette assimilation a été expressément reconnue dans le rapport présenté par M. Pirmez, sur la loi du 18 mai 1873, où il est dit que quand une société étrangère constituée à l'étranger vient faire quelques opérations en Belgique la loi belge doit traiter ces individualités physiques et qu'elles les admettra à contracter et à plaider en laissant discuter leur existence ou leur capacité d'après la loi de leur pays ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873, art. 10, a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement réglées par les lois du pays où elles ont leur siège (Cour de cassation, 12 avril 1888, *Pas.*, 1888, I, 186) ;

Attendu que la société demanderesse prouve qu'elle est un être moral constituant une individualité juridique établie conformément à la loi anglaise ;

Attendu que les défendeurs ont reconnu son existence en traitant avec elle depuis 1887 ;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs**, les condamne aux dépens de l'incident ; leur ordonne de plaider au fond et à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; ordonne l'exécution provisoire.

Plaidants : MMes Georges de Ro c. Tiberghien.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Ceulemans.

18 *janvier* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ÉTATS D'EXPERTS ET D'ARBITRES RAPPORTEURS. — APPLICATION DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE EN MATIÈRE DE TAXE DES DÉPENS. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La chambre du conseil seule est compétente en matière de taxe de débours et honoraires revenant comme arbitre-rapporteur.

S'il est vrai que l'art. 6, *déc.* 10 *février* 1807, *ne prévoit pas expressément les états des experts et arbitres rapporteurs comme soumis à la procédure qu'il institue, ces frais passent en taxe, il n'y a pas de motif de les traiter différemment des frais des avoués ou huissiers* (1).

Kennedy et Hünter c. Ct Verdickt.

Vu l'opposition formée par exploit du 2 octobre 1891, enregistré, à l'exécutoire du président de ce siège rendu au profit du défendeur à charge des demandeurs le 15 septembre précédent, des débours et honoraires lui revenant comme arbitre-rapporteur ;

Attendu qu'il demande son renvoi de la cause, la chambre du conseil seule étant compétente en la matière et que son déclinatoire est fondé ;

Qu'en effet, le décret du 16 février 1807, qui organise la liquidation des dépens, détermine en son article 6 les voies de recours contre la taxation qui en est faite ;

Ce recours a lieu par voie d'opposition en chambre du conseil, comme il résulte du tarif même des frais de taxe qui prévoit l'assignation et l'assistance aux plaidoiries en chambre du conseil La jurisprudence paraît fixée actuellement en ce sens (Dalloz, Supplément, v° *Expert*, n° 79) ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 6 du décret précité ne prévoit pas expressément les états des experts et arbitres rapporteurs comme soumis à la procédure qu'il institue ; mais que ces frais passent en taxe et qu'il n'y a pas de motif de les traiter différemment des frais des avoués ou huissiers ;

Comme ceux-ci, en effet, ils pourraient faire naître de nouveaux procès à l'occasion de la liquidation des dépens d'un litige précédent ; comme eux, ils pourraient empêcher l'apaisement entre parties après décision de la cause ; comme eux, ils pourraient compromettre le mandataire de justice dans les discussions publiques de son travail et le magistrat taxateur dans la revision de sa décision. Il importe donc de les discuter en dehors de l'audience ;

Attendu que l'on chercherait en vain à distinguer sur cette question les tribunaux de commerce des autres juridictions (Anvers, 16 janvier 1865, P. A., I, 64) ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit ne pouvoir connaître de la cause en audience publique ; renvoie les parties à se pourvoir devant la chambre du conseil du siège** ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Stéphany,

Justice de paix de Liège (2e canton).

Siégeant : M. Bonjean.

7 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — COMPTEUR A GAZ ET COMPTEUR A EAU. — BAIGNOIRE AVEC DOUCHE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER POUR DÉTERMINER L'IMMOBILISATION.

(1) V. Brux., 21 fév. 1887, J. T., 351. — V. Pand. B., vis *Chambre du conseil*, n° 10 ; *Expertise civile*, nos 1165 et suiv.

L'art. 525, *C. civ., sur les immeubles par destination, est démonstratif et non limitatif ; il a eu pour but de désigner les procédés d'immobilisation les plus usités et les plus positifs, la loi n'ayant pu ni préciser ni prévoir les moyens excessivement variés par lesquels l'immobilisation peut se produire.*

Il importe de constater à cet égard la volonté du propriétaire, et si, en faisant placer les objets, il les a mis ad integrandam domum *; cette volonté résulte de la circonstance que pour enlever des compteurs à gaz et à eau et une baignoire avec douche, il faudrait les dévisser et couper les raccords avec les tuyaux, c'est-à-dire détériorer ces objets et la partie du fonds à laquelle ils sont attachés* (1).

Micha c. Rémont.

M. Micha a vendu à M. Rémont sa maison sise à Liège, sans aucune stipulation concernant : 1° le compteur à gaz ; 2° le compteur à eau et 3° une baignoire avec chaudière et appareils à douche qui se trouvaient dans le dit immeuble.

M. Micha prétendit avoir le droit d'enlever ces objets, qui sont des meubles, et M. Rémont soutient qu'il a acquis ces objets, qu'il considère comme des immeubles par destination.

Jugement.

Attendu qu'il s'agit de décider la question de savoir si le compteur à gaz, le compteur à eau et la baignoire avec appareils à douche qui se trouvent dans la maison vendue par Micha à Rémont sont immeubles par destination ou s'ils ont, dans l'état des faits, conservé leur caractère mobilier ;

Attendu que l'art. 524, C. civ., déclare immeubles par destination les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, et que l'art. 525, § 1er, fait ressortir la perpétuité de destination de la circonstance que les objets ont été scellés au fonds à plâtre ou à chaux ou à ciment, ou qu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ;

Attendu que l'art. 525 est démonstratif et non limitatif, qu'en effet il a eu pour but de désigner les procédés d'immobilisation les plus usités et les plus positifs, la loi n'ayant pu ni préciser ni prévoir les moyens excessivement variés par lesquels l'immobilisation peut se produire ;

Attendu qu'il importe donc de constater à cet égard la volonté du propriétaire ;

Attendu que, dans l'espèce, Micha, propriétaire, en faisant placer les objets dont il s'agit, a voulu compléter l'installation du gaz, des eaux et de la salle de bain, car ces installations auraient été imparfaites s'ils n'avaient pas été placés ; qu'ainsi on doit dire qu'ils ont été mis *ad integrandam domum* et qu'ils font partie de la maison à laquelle le propriétaire les a fait attacher à perpétuelle demeure ;

Que cette volonté du propriétaire résulte aussi suffisamment de la circonstance que pour enlever les compteurs et la baignoire, il faudrait les dévisser et couper les raccords avec les tuyaux, c'est-à-dire détériorer ces objets et la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ;

Attendu qu'en les enlevant, il y aurait détérioration d'installations qui se trouvent actuellement dans toute maison de l'importance de celle vendue par Micha, puisqu'il y aurait nécessité de les compléter par de nouveaux compteurs et une nouvelle baignoire avec accessoires ; que, par suite, l'adjudicataire n'aurait pas acheté la maison telle qu'elle se comportait au moment de la vente ;

Qu'il résulte donc de la loi et de l'intention du propriétaire, que les objets réclamés par Micha sont immeubles par destination et ont été compris dans l'adjudication de la maison ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, **disons Micha non recevable et non fondé dans ses conclusions**, le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM. Micha c. Rémont.

(1) V. Pand. B., v° *Biens*, nos 149 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de simple police de Commentry.

Présidence de M. Pannier.

10 *juillet* 1891.

DROIT ADMINISTRATIF. — ARRÊTÉ DÉFENDANT L'EXHIBITION D'EMBLÈMES SÉDITIEUX. — ORIFLAMME ROUGE OU VERTE. — NON APPLICATION.

L'arrêté préfectoral qui, interdit sur la voie publique l'exhibition d'emblèmes séditieux, drapeaux autres que le drapeau national, bannières autres que celles appartenant à des Sociétés dûment autorisées, ne s'applique pas à l'oriflamme moderne, sorte d'ornement, de décor banal, synonyme de fête et d'allégresse, qui n'est l'emblème d'aucun parti, d'aucune société.

Le 1er mai 1891 le maire de la commune de Commentry donna l'ordre à des ouvriers de planter des mâts sur la place du Quatorze-Juillet et de les garnir d'oriflammes vertes et rouges payées

par le conseil municipal. Ces ordres furent exécutés.

Le commissaire de police a dressé, pour ces faits, procès-verbal et a poursuivi les ouvriers devant le Tribunal de simple police comme ayant contrevenu à un arrêté préfectoral qui interdisait l'exhibition d'emblèmes séditieux.

Par un premier jugement le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal,

En ce qui concerne les responsabilités :

Attendu que les ouvriers Bougerol, Benoist, Volat, Denis, Sourdille, Jacques et Berthon ont, à la date du 1er mai 1891, au matin, planté des mâts en haut desquels flottaient des oriflammes rouges ou vertes ;

Attendu que ces hommes, salariés par la municipalité de Commentry, déclarent n'avoir agi que sur les ordres formels de M. le maire ;

Attendu que M. le maire, que nous avons entendu, revendique la responsabilité des faits ainsi que le reconnaît le procès-verbal ;

Considérant que les quatre prévenus doivent être mis hors de cause ;

Par ces motifs, **les renvoie sans condamnation ni dépens et retient comme prévenu** le sieur François Faure, maire de Commentry.

Les choses étant ainsi, le juge de paix a, d'office, instruit à la même audience contre le maire de Commentry, lequel a soutenu qu'en faisant arborer en haut des mâts des étoffes de diverses couleurs, rouges ou vertes, il n'avait nullement contrevenu à l'arrêté préfectoral visant et prohibant des emblèmes séditieux.

Le Tribunal a rendu le deuxième jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que nos lexicographes les plus consultés, Littré entre autres, donnent de l'oriflamme la définition suivante : « L'oriflamme est un petit étendard « fait d'un tissu de soie de couleur rouge tirant sur « l'orange que nos anciens rois allaient prendre à « Saint-Denis lorsqu'ils partaient pour la guerre ; »

Attendu que, depuis cette définition de l'emblême royal au moyen-âge, nos rois s'en sont allés ; que de l'oriflamme royale déchue de sa splendeur d'antan le nom seul est resté, servant de nos jours à dessiner les flammes ou banderolles que l'on arbore dans les solennités publiques, soit aux fenêtres, soit au sommet des mâts ;

Attendu que si nos maîtres de langue française, nos auteurs de dictionnaires, n'ont pas encore songé à donner de l'oriflamme moderne une définition moderne, il n'en est pas moins vrai que l'usage a conservé aux flammes ou banderolles des jours de fête le nom de l'oriflamme ;

Attendu que l'arrêté préfectoral, dans un but de haute prévoyance, interdit sur la voie publique l'exhibition d'emblêmes séditieux : drapeaux autres que le drapeau national, bannières autres que celles appartenant à des Sociétés dûment autorisées ; l'oriflamme moderne, sorte d'ornement, de décor banal, synonyme de fête et d'allégresse qui n'est l'emblême d'aucun parti, d'aucune société, peut-elle être comprise dans les catégories d'étendards que vise l'arrêté préfectoral du 3 janvier ? Evidemment non, en matière pénale tout étant et devant être de droit étroit ;

Par ces motifs, **dit que le maire n'a pas contrevenu à l'arrêté préfectoral du 3 janvier** et le relaxe sans condamnation ni dépens.

Note. — Ce jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 novembre dernier, mais sur des points étrangers à celui que nous relevons dans la notice ; cet arrêt a décidé, d'une part, qu'en matière de contravention de simple police la responsabilité pénale incombe aux ouvriers, auteurs des faits matériels qui constituent l'infraction, quand même ils auraient reçu d'un maire l'ordre d'exécuter ces faits, et, d'autre part, que lorsqu'une personne n'a été régulièrement citée ni par une partie civile ni par le ministère public, le Tribunal de simple police ne peut se saisir lui-même d'une prévention contre cette personne, et l'acquitter.

(*Gazette des Tribunaux.*)

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE

Un arrêté de M. le Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 1892, fixe comme suit les traitements des employés des Parquets près les Cours et Tribunaux.

		Minimum.	Maximum.
Cour de cassation.	Secrétaire	fr. 4.500	fr. 5.500
	Commis	» 2.000	» 3.000
Cours d'appel	Secrétaire	» 4.500	» 5.500
	Commis	» 1.600	» 3.200
Tribunaux de première instance.	Secrétaire (1re classe.)	» 3.400	» 4.400
	Secrétaire (2me classe.)	» 3.200	» 4.000
	Secrétaire (3me classe.)	» 3.000	» 3.800
	Commis (des 3 classes.)	» 1.200	» 2.800

L'article 3 de cette décision ministérielle porte que *le maximum de ces traitements peut être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus* en faveur des titulaires qui, ayant dix années de grade, compteront plus de 25 années de services administratifs ou judiciaires et qui seront jugés dignes de cette faveur.

Il en résulte : 1° que tout secrétaire d'un parquet de première instance peut actuellement obtenir, dans les conditions de l'article 3 susvisé, un traitement plus élevé que ceux dont jouissent les substituts du procureur du roi et les juges du tribunal ;

2° Que les secrétaires des parquets d'appel peuvent,

dans les mêmes conditions, atteindre un traitement qui dépasse de fr. 600 le traitement d'un président de tribunal de 3me classe, de fr. 1100 celui des vice-présidents des tribunaux de 2me classe, et qui diffère à peine de celui des substituts du procureur général sous les ordres duquel ces employés se trouvent placés.

Qu'on en juge par le tableau que voici, qui se passe de commentaire !

Secrétaire du parquet du procureur général . . fr. 6.600	Substitut du procureur général . fr. 7.000 Conseiller à la Cour fr. 7.500
Secrétaire du parquet du procureur du roi : 1re classe . . fr. 5.280 2me classe . . » 4.800 3me classe . . » 4.560	Substitut ou juge : 1re classe . . fr. 5.000 2me classe . . » 4.500 3me classe . . » 4.000

Que nous sommes loin du temps où Merlin disait : « Une des plus importantes fonctions dont l'homme » puisse être chargé, c'est celle de rendre la justice » à ses semblables ! » (*Rép.*, v° *Juge*, p. 113.)

(*La Flandre Judiciaire.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous recevons parfois des communications non signées. Il nous est impossible d'y avoir égard. Pour nous, tout au moins, nous désirons connaître nos correspondants. C'est un élément essentiel de l'autorité à attacher à ces correspondances.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mlle Popelin, docteur en droit, fera demain, à 2 heures précises, en l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence au Jeune Barreau.

Sujet : *Une cause féminine.*

***

L'ENQUÊTE SUR LA PLAIDOIRIE.

Le discours de rentrée prononcé par le Bâtonnier à la Conférence du Jeune Barreau de Lyon a eu principalement pour objet l'enquête sur la plaidoirie instituée par le *Cercle d'Études du Jeune Barreau de Bruxelles*.

Nous ne reproduirons pas les appréciations flatteuses dont elle a été l'objet. Nous nous contentons de signaler cette appréciation au point de vue de la valeur du procédé.

Le procédé d'enquête appliqué à la plaidoirie a produit incontestablement des résultats curieux et originaux : l'attention dont il a été l'objet le prouve à l'évidence. Si des critiques ont été formulées, — et quelle est la nouveauté qui n'en subit pas, — des encouragements sympathiques et de haute valeur sont venus engager le Cercle d'études à continuer le travail préparatoire de l'*Enquête sur la feuille de renseignement*, qui aura lieu dans le courant de cette année.

Dans la dernière séance du Cercle, la première partie de ce travail a été préparée : une série de questions de principe ainsi que les questions relatives à l'identité du prévenu ont été rédigées. Les membres rapporteurs, grâce à la collaboration de médecins et de professeurs à l'Université, préparent la dernière partie du travail, où des questions médicales se confondent avec les questions juridiques.

Le Cercle d'études espère voir ce nouveau travail rencontrer un accueil aussi sympathique de la Magistrature que le précédent.

***

PROCÉDURE GRATUITE.

L'Huissier est-il tenu, dans les affaires Pro Déo, de fournir le papier et les plumes ?

PARQUET
du
TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
N° 27901

ANNEXE

Anvers, le 1er juillet 1890.

Monsieur le Syndic,

Monsieur l'huissier S..., de notre ville, s'est adressé à Monsieur le Ministre de la Justice aux fins de savoir si dans la procédure gratuite l'huissier est tenu de prêter gratuitement son ministère, en ce sens qu'il doit simplement notifier *pro Deo* tous les exploits lui remis par un avocat, avoué, etc., ou s'il est tenu de fournir également le *papier*, *plumes*, etc., et faire toutes les écritures et copies de ces exploits.

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, à qui cette lettre a été transmise, décide que la prestation du ministère de l'huissier consiste non seulement à signifier, mais à dresser tous les actes, tant en copie qu'en original, qui sont de la compétence de cet officier ministériel ; c'est à celui-ci à fournir ce qui est nécessaire pour remplir l'obligation que la loi lui impose.

Veuillez, Monsieur le Syndic, porter cette décision à la connaissance de Messieurs les huissiers de l'arrondissement et notamment à celle de Monsieur l'huissier S...

Le Procureur du Roi,
(Signé) ALFRED BERRÉ.

A Monsieur le Syndic des huissiers de l'arrondissement d'Anvers.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 février 1892 :

— M. Butaye (E.-G.-M.-E.), docteur en droit et candidat notaire, à Ypres, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
LOI DU 27 NOVEMBRE 1891
SUR LA
RÉPRESSION DU VAGABONDAGE
ET DE LA MENDICITÉ

PAR
J. MERCIER
JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . **2 fr. 50.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE :
LES
SYSTÈMES MINORITAIRES
PAR
ARTHUR D'HOFFSCHMIDT
In-4° de 184 pages . . . . . **4 fr.**

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 29 JUIN 1887
PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER
ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi
ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

VIENT DE PARAITRE :

ESSAI SUR LA CONDITION POLITIQUE DE LA FEMME

PAR **L. FRANK**
ÉTUDE DE SOCIOLOGIE ET DE LÉGISLATION
In-8° de XXII-598 pages . . . . . **9 fr.**
Ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

JOURNAL DE PROCÉDURE
ET DES
OFFICIERS MINISTÉRIELS
publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels
PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur, Mme Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 863 BRUXELLES DIMANCHE 21 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Contrat de réassurance, faculté de retirer le portefeuille, époque « à déterminer d'avance », sens de ces termes.) — *Affaire de la Commission de la Bourse : Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Commission de la Bourse de Bruxelles, incompétence pour s'occuper de l'honneur des personnes, excès de pouvoirs.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Marque de fabrique, contrefaçon, vente sans bonne foi par un tiers.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 2e canton. Tenue d'une maison de prostitution, faits d'un sous-locataire, non imputabilité au locataire principal.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de la Seine*, 9e ch. (Tirage d'une œuvre par un éditeur, exemplaires en sus du nombre convenu, fraude.)

LA QUESTION DES LANGUES DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (*Gil Blas* en police correctionnelle.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

29 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE RÉASSURANCE. — FACULTÉ DE RETIRER LE PORTEFEUILLE. — ÉPOQUE « A DÉTERMINER D'AVANCE. » — SENS DE CES TERMES.

Lorsqu'un contrat de réassurance porte que la Compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque « à déterminer d'avance », sans spécifier comment et par qui, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la Compagnie cessionnaire soit nécessaire à cet effet (1).

Société « l'Allianz » c. Société générale d'Epargne.

Attendu que devant la Cour les parties sont tombées d'accord sur la traduction des expressions allemandes dont elles se sont servies dans leur convention verbale;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que ces expressions avaient un sens tout au moins douteux et qu'elles devaient, dès lors, être interprétées contre l'appelante qui a stipulé et en faveur de l'intimée qui a contracté l'obligation;

Il a été dit, en effet, entre parties, sans distinction entre les divers cas de résiliation de la convention, que l'« Allianz » se réservait le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque « à déterminer d'avance »; à la vérité il n'a pas été spécifié comment et par qui cette époque serait déterminée; mais il est impossible d'admettre que l'assentiment de l'intimée était nécessaire à cet effet;

Si un tel assentiment était exigé, la réserve stipulée par « l'Allianz » à son profit serait sans application et sans utilité pratique puisque l'intimée pouvait par son opposition paralyser complètement l'exercice du droit relatif au retrait du portefeuille;

On remarque du reste que l'hypothèse de la résiliation par simple préavis donné trois mois d'avance est placé, au point de vue de la réserve litigieuse, exactement sur le même pied que les cas dans lesquels la résiliation est justifiée par la faillite ou la liquidation de la société intimée, ou par des retards apportés par celle-ci dans l'exécution de ses obligations. Or, on ne peut pas prétendre que dans ces derniers cas l'appelante serait obligée d'attendre l'assentiment de sa cocontractante et ne pourrait pas retirer le portefeuille à la date qui sauvegarde le mieux ses intérêts compromis par l'insolvabilité ou la faute de l'intimée;

Attendu en conséquence qu'en déterminant d'avance la date du 31 décembre 1890, comme étant celle à laquelle elle entendait retirer entièrement le portefeuille, « l'Allianz » n'a fait qu'exercer un droit qui était concédé par la convention;

Attendu qu'il n'est pas contesté que du moment où l'on admet cette base de liquidation, la créance de l'appelante s'élève à la somme à laquelle elle réduit la demande dans ses conclusions prises devant la Cour;

Par ces motifs, la Cour, met le jugement *a quo* au néant; émendant, condamne la société intimée à payer à l'appelante la somme de fr. 10,480; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes S. WIENER c. NINAUVE.

(1) V. PAND. B., vo *Assurances* (*en général*), no 249; — J. P. Liège, 30 avril 1888, J. T., 1889, 186; — J. P. Dison, 13 juill. 1888, J. T., 1889, 188; — Civ. Dijon, 26 nov. 1888, J. T., 1889, 859; — Sent. arbit. Brux., 26 avril 1889, J. T., 1890, 247.

AFFAIRE DE LA COMMISSION DE LA BOURSE

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

17 *février* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — INCOMPÉTENCE POUR S'OCCUPER DE L'HONNEUR DES PERSONNES. — EXCÈS DE POUVOIRS. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMISSION. — DOMMAGE MORAL. — PUBLICATION DU JUGEMENT DANS LES JOURNAUX.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoirs, mais ils ne peuvent modifier ou arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni-même leur faire des injonctions (1).

L'autorité communale a la police des bourses de commerce; le cours du change des effets publics et autres est constaté par une Commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal; c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 *novembre* 1883, *un règlement de la Bourse* (2).

L'art. 13 *de ce règlement énumère limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine; dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur.*

Si par une décision la Commission de la Bourse déclare formellement suspendre une personne du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation parce qu'elle se serait livrée à des pratiques contraires à l'honneur *elle commet une faute engageant sa responsabilité.*

Quand le préjudice causé est surtout d'ordre

(1-2) PAND. B., vis *Acte administratif*, nos 229 et s.; *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 160 et s., 265 et s.; *Bourse de Commerce*, nos 13 et s., 23 et s., *et autorités citées*. — BASTINÉ, nos 26 et s., 43. — Liège, 12 mars 1879, *Pas.*, 288. — Brux., 1er avril 1863, *Pas.*, 1864, 244. — GIRON, no 1477. — NYSSENS et DE BAETS, no 493.

GIL BLAS
EN POLICE CORRECTIONNELLE

Prévention d'outrage aux mœurs

Ceci date déjà, mais reste intéressant, croyons-nous, pour nos lecteurs, qui se souviennent du procès de l'ENFANT DU CRAPAUD, et dont beaucoup connaissent notre Confrère de Paris, Me CLUNET, dont le *Gil Blas*, à l'occasion de cette nouvelle affaire, a publié l'*Instantané* suivant :

MAITRE CLUNET

L'ancien secrétaire de Me Sénard qui plaida pour Flaubert dans l'affaire de « Madame Bovary ». Un de ces rares talents, clairs et incisifs, avec lesquels deviennent attrayants les procès les plus arides, les questions les plus ardues. Avec sa façon de détailler si fine et si délicate, en remontrerait pour la diction aux « leaders » de la Comédie. Une très grosse situation au Palais, où il s'occupe surtout d'affaires civiles. Signe particulier : un sportsman fanatique qui alterne ses loisirs entre le cheval et la bicyclette. — R.

Le Parquet de la Seine avait déféré à la neuvième chambre correctionnelle le *Gil Blas*, coupable d'avoir publié, le 30 décembre dernier, sous la signature Jean des Havettes, une nouvelle intitulée : *L'Honneur consolidé*. Ce n'était pas le gérant seul que le juge d'instruction avait cru devoir mettre en cause; M. Couturier avait impliqué dans l'affaire M. Jules Guérin, rédacteur en chef du journal, qui, à l'époque de la publication de l'article incriminé, était secrétaire de la rédaction du *Gil Blas*.

M. le président de Boislisle, pose quelques questions à M. Jules Guérin, après l'interrogatoire du gérant.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'époque où *l'Honneur consolidé* a paru dans le *Gil Blas*, vous faisiez en quelque sorte fonction d'administrateur...

M. JULES GUÉRIN. — C'est une erreur. Il y avait, à cette époque, un administrateur. J'étais secrétaire de la rédaction du journal.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est en cette qualité que vous avez reçu et lu la copie de *l'Honneur consolidé* et que vous l'avez envoyée à la composition.

M. JULES GUÉRIN. — Je n'ai pas lu la copie de l'article signé Jean des Havettes.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre déclaration actuelle me paraît en contradiction avec ce qui est mentionné dans le dossier d'instruction.

M. JULES GUÉRIN. — J'affirme n'avoir pas lu la copie de *l'Honneur consolidé*. Si l'instruction le mentionne...

M. LE PRÉSIDENT, *interrompant*. — Inutile de revenir sur certaines circonstances de l'instruction. Il y a là des faits qui sont tout à votre honneur. Veuillez expliquer au tribunal comment les choses se sont passées.

M. JULES GUÉRIN. — Lorsque j'ai vu sur l'adresse, dans un coin, le pseudonyme de Jean des Havettes, j'ai laissé l'enveloppe sur ma table sans la décacheter. Et quelque temps après, le garçon, qui me l'avait apportée, la descendait à la composition telle qu'il l'avait remise, c'est-à-dire non décachetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette déclaration ne paraît pas tout à fait conforme à celle que vous avez faite à l'instruction.

M. JULES GUÉRIN. — C'est qu'alors ce qu'on m'a fait dire à l'instruction ne reproduisait pas ma pensée...

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'empresse de déclarer que toute votre conduite à l'instruction a été d'une correction parfaite...

M. Jules Guérin termine ses explications par cette déclaration :

« Je déclare, sur l'honneur, que je n'avais pas lu, avant son envoi à la composition, l'article signé Jean des Havettes. On peut avoir confiance dans ma parole d'honneur. »

M. le Président Boislisle fait un signe d'assentiment.

L'interrogatoire de M. Jules Guérin terminé, la parole est donnée à M. le Substitut Cabat.

L'organe du ministère public soutient la prévention de M. le juge instructeur.

« Quant à l'auteur de l'article incriminé, il nous échappe. Grâce aux scrupules professionnels de M. Jules Guérin, nous n'avons pu le découvrir. Nous n'avons à son sujet que des soupçons... M. Guérin mérite les éloges qu'on lui a adressés pour sa fidélité envers un secret dont il n'était aucunement tenu par la loi. Mais M. Guérin a estimé qu'il était tenu par sa conscience, et il a refusé de révéler le nom de l'auteur de *l'Honneur consolidé*... »

M. Cabat examine ensuite l'article incriminé... Il termine son réquisitoire en réclamant une simple condamnation à l'amende envers M. Jules Guérin et envers le gérant du *Gil Blas*.

Puis, Me Clunet présente, avec son grand talent, la défense de M. Deroule, le gérant du *Gil Blas*.

L'éloquent avocat signale tout d'abord quelle immense différence existe entre la poursuite dont le *Gil Blas* est l'objet et les poursuites qui ont eu lieu, ces temps derniers à l'encontre de journaux sans littérature aucune, et créés pour exploiter les instincts les moins nobles du public. Du reste, M. le Substitut, dans sa loyauté, n'a pu s'empêcher de proclamer cette différence.

Le *Gil Blas* est un journal essentiellement littéraire. La dépense d'esprit, d'imagination et de finesse qui s'y fait depuis treize ans est considérable. Les plus brillants écrivains ont apporté à ce journal leur collaboration. Parmi les poètes : Banville, Richepin. Parmi les romanciers : Zola, Daudet, Cladel. Enfin, au nombre des polémistes : Rochefort, Bergerat et la vaillante Séverine.

Pour répondre à la variété même des genres littéraires, le *Gil Blas* publie chaque jour trois articles de fond. Dans le genre sévère : des chroniques où sont développées des thèses philosophiques, littéraires ou sociales. Dans le genre tempéré : des variétés sur les questions du jour. Dans le genre gai : des contes joyeux, gaulois même, et répondant à cette pensée très française :

Mieux est de ris que de larmes escrire,
Pour ce que rire est le propre de l'homme.

moral il y a lieu de le réparer particulièrement par la publication du jugement.

Przedecki c. Reisse et consorts et Jacob.

Attendu que l'action tend, en ordre principal :

1° à faire dire que les décisions rendues par la Commission de la Bourse de Bruxelles (1) et notifiées au demandeur les 3 juin et 20 octobre 1891, sont nulles et de nul effet, avec transcription du jugement sur le registre des délibérations de la dite Commission et mention en marge des décisions annulées;

2° à faire condamner solidairement tous les défendeurs, en outre de cinq insertions du jugement dans des journaux, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante mille francs;

Attendu qu'il est constant en fait que le 3 juin dernier, la Commission de la Bourse de Bruxelles, — dont font partie tous les défendeurs à l'exception de Jacob, — a notifié au demandeur une décision ainsi conçue :

« La Commission de la Bourse, ayant pris connaissance d'une plainte déposée entre ses mains par l'Administration des postes et télégraphes, après avoir entendu cinq fonctionnaires appartenant à cette administration; — attendu qu'il résulte des témoignages, tous concordants, de ces fonctionnaires, que M. Ladislas Przedecki s'est livré à des pratiques contraires à l'honneur; — attendu, cependant, qu'il a remboursé les taxes qu'il avait fraudées et qu'il n'existe pas de dommages pour l'administration; la Commission de la Bourse, après délibération et à l'unanimité, suspend M. Ladislas Przedecki, pour un terme de quinze jours, à partir du 5 courant, du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation. »

Attendu que le 20 octobre suivant, la Commission de la Bourse rendit et notifia au demandeur la décision suivante : « Attendu qu'après enquête, la Commission de la » Bourse, en séance du 30 mai 1891, a frappé M. Ladislas » Przedecki d'une suspension de 15 jours; — attendu » que la Commission de la Bourse, ayant appris que » M. Przedecki avait sollicité de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, une enquête sur les » faits révélés, a, par décision prise le 6 juin 1891, » ajourné la suspension jusqu'au moment où le résultat » de l'enquête ministérielle serait connu; — attendu » qu'il est établi, dès à présent, que ce résultat ne sera » pas communiqué à la Commission de la Bourse; — » attendu que la Commission de la Bourse a ordonné une » enquête en y convoquant M. L. Przedecki qui n'a pas » comparu; — attendu qu'il résulte de l'enquête faite le » 19 octobre 1891, que M. L. Przedecki, antérieurement » au 30 mai 1891, a tenu, dans les locaux réservés aux » services de la Bourse, une conduite qui a été une » cause de trouble et de désordre; — attendu que ce » fait tombe sous l'application du § III, de l'art. 13, du » règlement communal de la Bourse; — attendu qu'il » importe de prendre une résolution définitive; la Com» mission de la Bourse émendant, confirme, pour autant » que de besoin, la suspension prononcée le 30 mai 1891, » et dit qu'elle prendra cours à partir du 21 courant. »

En ce qui concerne le premier chef de demande repris ci-dessus :

Attendu que les mesures sollicitées, dépassent la compétence du pouvoir judiciaire, auquel il n'appartient pas de modifier ou d'arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même de leur faire des injonctions;

En ce qui concerne le défendeur Jacob :

Attendu qu'il est établi, — comme il le reconnaît, d'ailleurs, lui-même en conclusions, — qu'il s'est borné à faire connaître verbalement à la Commission de la Bourse, certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse et qu'il a ensuite déposé de ces faits dans une enquête tenue par la dite Commission, mais sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur;

Attendu qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause sans frais;

En ce qui concerne les autres défendeurs :

Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un

(1) Ernest Reisse, président; — Léon Van Keerberghen, vice-président; — Guillaume Cramer, secrétaire; — Guillaume Michiels, trésorier; — Alexandre Bertrand, Léon Dubois, Gustave Goossens, David Pels, Alfred Vent, agents de change.

citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoirs (arg., art. 24, Constitution belge);

Qu'il y a donc lieu d'examiner si les défendeurs ont agi dans les limites de leurs attributions de membres de la Commission de la Bourse de Bruxelles;

Attendu qu'aux termes des art. 61, 62 et 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, l'autorité communale a la police des bourses de commerce, et le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal;

Attendu que c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883, un règlement de la Bourse de commerce, qui était demeuré en vigueur à l'époque des faits litigieux;

Attendu que l'art. 13 de ce règlement, énumérant limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine, cite comme telles : 1° toute personne convaincue d'avoir fait annoter un faux cours ou le cours d'une opération fictive; 2° toute personne qui aurait manqué à ses engagements; 3° toute personne qui aurait encouru une peine criminelle ou correctionnelle, ou dont la conduite serait une cause de trouble et de désordre;

Attendu que dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur; que cette omission est d'autant plus caractéristique que le Conseil communal de Bruxelles a cru pouvoir et devoir ajouter expressément ce cas d'exclusion à ceux prévus dans l'art. 10 du nouveau règlement de la Bourse des fonds publics, délibéré en séance du 7 décembre 1891;

Attendu cependant que, par sa décision du 3 juin 1891, la Commission de la Bourse déclare formellement suspendre le demandeur du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation, parce qu'il se serait *livré à des pratiques contraires à l'honneur*, en fraudant des taxes téléphoniques; qu'il est reconnu, d'ailleurs, que le demandeur n'a encouru, de ce chef, aucune peine criminelle ou correctionnelle et n'a même, malgré ses instances, fait l'objet d'aucune poursuite régulière;

Attendu que, dans sa décision du 3 juin 1891, la Commission de la Bourse n'alléguait nullement que les faits incriminés eussent été une cause de trouble et de désordre;

Attendu, il est vrai, que, par sa décision précitée du 20 octobre suivant, la dite Commission envisage à ce point de vue nouveau les mêmes faits, mais qu'en admettant même que par là cette décision nouvelle fut légale, régulière et non sujette à la critique du pouvoir judiciaire, encore importe-t-il de relever que, dans cette décision, la Commission prétend *confirmer*, pour autant que de besoin, la première — tout en déclarant cependant, par un singulier abus de termes, l'*émender* ; qu'elle s'attache, d'ailleurs, à y déclarer n'avoir fait qu'*ajourner* la suspension prononcée la première fois et se borner à prendre une *résolution définitive*;

Attendu qu'au point de vue de la gravité de la faute commise par la Commission de la Bourse, ainsi que du préjudice causé au demandeur, il y a lieu aussi de remarquer que, dans sa décision du 3 juin 1891, la Commission prétend agir à la suite d'une plainte écrite régulière, *plainte déposée entre ses mains par l'Administration des postes et télégraphes*, alors que, comme il a été dit ci-dessus, le défendeur Jacob, *percepteur* des postes et télégraphes, s'est borné à faire connaître *verbalement* à la Commission de la Bourse certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse, *sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur*;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les défendeurs ont agi de bonne foi et ont plutôt failli par excès de zèle et par un souci, louable à certains points de vue, de l'honneur de leur corporation;

Attendu que le préjudice causé, étant surtout d'ordre moral, sera particulièrement réparé par la publication du jugement; qu'on peut remarquer aussi que le demandeur a singulièrement augmenté, par ses propres agissements, la publicité des faits litigieux; que si les faits de fraude lui reprochés peuvent être tenus comme non établis pour le Tribunal, qui n'a d'ailleurs pas à en connaître, il convient de constater que sa conduite à l'égard des préposés de l'Administration des Postes et Télégraphes était sujette à critique, spécialement au

point de vue de l'observation des prescriptions réglementaires;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, met hors de cause le défendeur Jacob et condamne le demandeur aux dépens qui le concernent;

Condamne solidairement tous les autres défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs;

Dit que le demandeur est autorisé à faire insérer le présent jugement, aux frais des défendeurs, qui en seront tous tenus solidairement, dans trois journaux du pays, au choix du demandeur, les frais des dites insertions recouvrables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs et ne pouvant s'élever au-delà de la somme totale de 1,000 francs;

Condamne solidairement les défendeurs au surplus des dépens; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie et Edmond Picard c. R. Guillery, E. Demot et L. André.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Bollinckx.

9 *novembre* 1891.

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — VENTE SANS BONNE FOI PAR UN TIERS. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui vend sciemment une marque contrefaite engage personnellement sa responsabilité, indépendamment de celle encourue par le fabricant.

Il en est surtout ainsi lorsque cette vente a eu lieu postérieurement à la publication d'un arrêt qui a fait défense au contrefacteur de continuer l'emploi de la marque revendiquée (1).

Kiss c. Chammeton.

Attendu que le défendeur en vendant sciemment la marque apposée sur les boîtes et emballages contenant des cigarettes, dont le demandeur a seul le droit de prétendre à l'usage exclusif, a personnellement engagé sa responsabilité, et ce, indépendamment de celle encourue par le fabricant et les autres négociants qui ont contrefait ou mis en circulation la marque contrefaite (art. 1382 du C. civ., et argument déduit de l'art. 8 de la loi du 1er avril 1879);

Au fond ;

Attendu que, postérieurement à la publication de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 juin 1891, dans le journal l'*Etoile Belge*, « *qui fait défense au* » *contrefacteur de continuer l'emploi de la marque du* » *demandeur* », le défendeur a vendu des cigarettes et persiste à les mettre en vente;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur sera suffisamment réparé par les condamnations prononcées ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal fait défense au défendeur de continuer l'emploi de la marque *Jockey-Club Jozeris et Cie, Caire*; **condamne le défendeur à payer au demandeur 50 francs à titre de dommages intérêts;** autorise le demandeur à publier le présent jugement dans un journal à son choix aux frais du défendeur; dit que ces frais, qui ne pourront dépasser 100 francs, seront récupérables sur la simple quittance de l'éditeur;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Georges de Ro c. Vlemincx.

(1) V. Pand. B., vo *Contrefaçon de marques de fabrique*, nos 106 et s.; — Comm. Gand, 18 avril 1888, Pand. pér., no 1398; — Brux., 29 janv. 1887 et Comm. Gand (s. d.), J. T., 1887, p. 365, 756.

Justice de Paix de Bruxelles (2e canton).

Siégeant : M. Eugène Demolder.

27 *janvier* 1892.

DROIT PÉNAL. — TENUE D'UNE MAISON DE PROSTITUTION. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — CABARET. — FAITS D'UN SOUS-LOCATAIRE. — NON IMPUTABILITÉ AU LOCATAIRE PRINCIPAL.

Le fait de tenir une maison de prostitution consiste à héberger des femmes de mauvaise vie et à spéculer sur leur débauche, soit en percevant une partie du prix qu'elles exigent pour leurs faveurs vénales (stupri pretium), *soit en tirant un profit immédiat de leurs désordres.*

Quand une fille légère a bu dans un cabaret quelques verres de vin et de liqueur avec des amants, s'est ensuite retirée avec eux dans une chambre dont elle est la locataire exclusive, en l'absence de tout acte de participation consciente et volontaire du locataire principal, il est impossible de considérer la prévention de tenue d'une maison de débauche comme prouvée contre celui-ci (1).

Marie Grietaert c. Ministère public.

Attendu que Marie Grietaert est prévenue d'avoir tenu une maison de prostitution sans autorisation de l'autorité compétente;

Attendu que le fait de tenir une maison de prostitution consiste à héberger des femmes de mauvaise vie et à spéculer sur leur débauche, soit en percevant une partie du prix qu'elles exigent pour leurs faveurs vénales (*stupri pretium*), soit en tirant un profit immédiat de leurs désordres;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que Marie Grietaert ait commis des actes de ce genre;

Attendu, en effet, qu'en acceptant même comme parfaitement établis, malgré les protestations de l'inculpée, les faits révélés par les témoins à charge, il serait acquis qu'une fille légère aurait bu, dans le cabaret de Grietaert, quelques verres de vin et de liqueur avec des amants, se serait ensuite retirée avec eux dans une chambre dont elle était la locataire exclusive;

Attendu que la dite chambre lui était donnée directement en location par le propriétaire de la maison, et que Grietaert, simple colocataire, n'est intervenue en rien dans cette convention;

Attendu qu'il n'est pas établi que cette fille se serait prostituée dans une dépendance de la maison dont Grietaert aurait eu la libre disposition; que tout au moins, si elle l'a fait, rien ne prouve que ce soit au vu et au su de la dite Grietaert;

Attendu que si un ou deux témoins parlent de familiarités déplacées des serveuses à l'égard des consommateurs, ils ne précisent aucun fait réel de prostitution et, surtout, ils ne disent nullement que la cabaretière aurait eu directement ou indirectement connaissance de ces désordres;

Attendu que de nombreux témoins à décharge attestent que rien d'anormal ne se passait dans le cabaret de Grietaert; que des agents de police habiles n'ont rien constaté personnellement qui puisse énerver ces dernières déclarations;

Attendu qu'en l'absence de tout acte de participation consciente et volontaire de Grietaert aux faits de débauche qui pourraient sembler établis, il est impossible de considérer la prévention comme prouvée.

Par ces motifs, **acquittons.**

Plaidant : Me Frick.

(1) V. J. P., Bruxelles, 12 nov. et 26 déc. 1891, J. T., 1892, 72.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.).

Présidence de M. de Boislisle.

16 *février* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT ARTISTIQUE. — TIRAGE D'UNE ŒUVRE PAR UN ÉDITEUR. — EXEMPLAIRES EN SUS DU NOMBRE CONVENU. — FRAUDE. — ABSENCE DE DÉTOURNEMENT ET DE CONTREFAÇON DANS LE SENS LÉGAL. — LACUNE REGRETTABLE DE LA LOI.

Le fait par des éditeurs, qui ont acquis un droit d'édition, d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont plus tard déclaré à l'auteur ne saurait équivaloir au détournement de ces clichés, ni à une contrefaçon, s'il leur appartenait, d'après la convention, de fixer les chiffres de tirage.

Si l'auteur s'est réservé la faculté de donner les bons à tirer, cette faculté n'a pour objet que d'assurer son contrôle et ne porte pas atteinte au droit des éditeurs; la dissimulation des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés ne peut, en conséquence, constituer un détournement.

Dans pareille convention les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété des éditeurs; ceux-ci en opèrent la vente comme ils l'entendent à leurs risques et périls; ils sont le gage commun de leurs créanciers; l'auteur n'a sur eux aucun droit privatif ni aucun privilège; en cas de faillite, il ne pourrait ni les revendiquer ni se faire colloquer par préférence

---

C'est dans cette troisième partie, placée en quelque sorte sous l'invocation du grand Rabelais que se trouve, avec toutes les atténuations de langage que commande la vertu du siècle finissant, l'article incriminé signé Jean des Havettes. Sur deux cents lignes cet article en contient à peine une et demie d'un ton rabelaisien.

Mais comment le *Gil Blas* aurait-il eu la pensée qu'en ce faisant il dépassait la mesure? Il avait en quelque sorte l'autorisation du Ministère public (étonnement de l'avocat de la République). — Ceci vous étonne, M. le Substitut, en voici pourtant la preuve.

Il y a trois ans, le *Gil Blas* était poursuivi pour un conte intitulé l'*Enfant du Crapaud*, œuvre d'art entre toutes, signée : Camille Lemonnier.

Le grand écrivain belge était défendu par un maître de la parole et de la plume, notre Confrère Edmond Picard de Bruxelles.

J'avais la bonne fortune d'assister Picard; la modestie de mon rôle me laissait toute liberté de mieux écouter. D'ailleurs les débats ont été recueillis dans l'élégante plaquette que voici.

M. le Substitut Ayraud s'exprimait ainsi :

« ... N'oublions pas que, malgré tout, la langue » française restera toujours la langue par excellence, » dans laquelle on peut tout dire avec la délicatesse et » le vernis artistique qui ne blessent jamais le goût. » Je ne veux pas citer d'exemples qu'il me serait » facile de trouver. Qu'il me suffise seulement de rappeler notre grand Rabelais. Dans *Pantagruel*, que » n'a-t-il pas dit? Pourrait-on lui appliquer, de nos » jours, les dispositions de la loi de 1822? Non. Parce » qu'il a la finesse et la délicatesse de la forme tou» jours parfaites! »

Il y a des années célèbres à des titres divers. Les unes le sont par leurs malheurs, les autres par leur comète ou leur influenza; l'année 1892 sera l'année morale. On ne demande pas mieux, à la condition d'être averti, à la condition surtout qu'on dise exactement ce que c'est que la morale en 1892.

Me Clunet, après avoir très délicatement analysé *l'Honneur consolidé*, termine son remarquable plaidoyer en demandant au tribunal d'acquitter le *Gil Blas*.

Me Le Barazer prend ensuite la parole.

« Je ne présenterai, dit-il, que de très courtes observations au tribunal en faveur de M. Jules Guérin qui a bien voulu me faire l'honneur de me confier ses intérêts, alors qu'il a tant d'amis au Barreau qui eussent été heureux de le défendre.

» M. Guérin, dans sa vie privée comme dans sa vie publique, jouit de la sympathie et de l'estime générales. Pourquoi est-il ici? Parce que le *Gil Blas* a publié *l'Honneur consolidé* et parce que M. Guérin s'est refusé à livrer à M. Couturier le nom de l'auteur de l'article. »

Avant de se cantonner sur le terrain du droit, Me Le Barazer examine très rapidement dans quelles circonstances M. Jean des Havettes a envoyé au *Gil Blas* sa nouvelle.

Sur la fin de décembre 1891, M. Guérin a eu, après le départ de M. d'Hubert, une sorte de régence au *Gil Blas*. C'est à cette époque qu'il a reçu *l'Honneur consolidé*.

L'article a été porté à la composition, sans qu'au milieu de ses multiples occupations il en ait pris connaissance.

« Le secrétaire de la rédaction d'un journal, continue Me Le Barazer, ne lit pas les articles des rédacteurs qui sont liés par un traité. Il n'a pas à diriger la politique du journal; il n'a pas à diriger les tendances littéraires ou artistiques de tel ou tel rédacteur; il a une toute autre situation. Il est en quelque sorte le factotum de ses confrères...

» Pour le condamner, il faudrait établir la preuve juridique de sa complicité. L'a-t-on fait? Non. On n'a pu démontrer qu'il avait lu l'article incriminé. On n'a pu démontrer qu'il avait, d'une façon quelconque, aidé ou assisté l'auteur du délit. Non seulement ces démonstrations n'ont pas été faites, mais la preuve contraire, en quelque sorte, a été établie, puisque M. Jules Guérin vous a donné sa parole d'honneur qu'il n'avait pas lu l'article et qu'il n'était pour rien dans sa publication. Vous ne pouvez mettre en doute la parole de cet honnête homme... »

Aussitôt après la plaidoirie de Me Le Barazer, le tribunal s'est retiré dans la chambre de ses délibérations.

Au bout d'une demi-heure, il est rentré en séance rapportant un jugement condamnant le gérant du *Gil Blas* à 1,000 francs d'amende et acquittant purement et simplement M. Jules Guérin.

sur le prix en provenant; son droit contre les éditeurs est un pur droit de créance.

Il est permis de regretter que la loi pénale n'atteigne point pareille fraude d'autant plus condamnable qu'elle s'est produite dans l'exécution d'un contrat dont l'une des parties s'en est nécessairement rapportée à la bonne foi de l'autre, et qui est de nature (si elle ne constituait heureusement un fait isolé) à compromettre une industrie justement honorée (1).

Jogand et Joubert c. Letouzey, Ané et Picquoin.

Attendu que, suivant acte du 18 août 1885, Letouzey et Ané ont accepté d'éditer, en brochures à 30 centimes, prix fort, un écrit de Jogand, dit Léo Taxil, intitulé : *La République se démasque*, moyennant des droits d'auteur fixés à 10 p. c. du prix fort, règlement fait par tirage des éditions successives, la première édition étant fixée à 10,000 exexplaires, dont 2,000 pour distribution gratuite aux journaux et aux libraires exemptés du règlement à l'auteur : que, par le même acte et par un autre acte du 28 novembre 1885, Letouzey et Ané ont également accepté d'éditer en volumes in-18 Jésus, à fr. 3.50, prix fort, divers autres écrits de Jogand, intitulés : *Les Frères trois points. Les Confessions d'un ex-libre-penseur*, *Le Culte du Grand Architecte*, et *Les Sœurs maçonnes* ; qu'ils se sont engagés à payer à Jogand des droits d'auteurs fixés à 10 p. c. du prix fort sur la première édition de chacun des ouvrages, édition qui devait comprendre, pour *Les Frères trois points*, 5,000 exemplaires, dont 700 exemplaires exempts de droits d'auteur pour le service de la presse, et pour les autres ouvrages 5,000 exemplaires, plus 700 exemplaires pour le service de la presse, exempts du règlement à l'auteur ; que, pour les tirages suivants, les droits d'auteur ont été fixés à 15 p. c. du prix fort jusqu'au dixième mille et à 29 p. c. à partir du onzième mille ; qu'il a été stipulé aux dits traités que, à partir du sizième mille inclusivement, Letouzey et Ané auraient seuls le droit de fixer les chiffres de tirage des éditions, le bon à tirer devant être cependant donné à l'imprimeur par les éditeurs et l'auteur conjointement, afin d'assurer à ce dernier tout moyen de contrôle ; qu'il y a été expliqué enfin que la propriété des ouvrages resterait à Jogand qui pourrait en user au cas où Letouzey et Ané demeureraient trois ans sans faire une réimpression de l'un des ouvrages, et même qu'au bout de cinq ans il serait libre de faire publier ces ouvrages par un autre éditeur en volumes d'un prix supérieur ou inférieur à celui fixé par les traités, ou en livraisons illustrées, à moins que Letouzey et Ané ne réclamassent la préférence ; que, par un autre traité portant la date du 8 novembre 1886, il a été convenu entre les mêmes parties que Letouzey et Ané éditeraient en livraisons à 10 centimes l'ouvrage de Jogand, intitulé les *Mystères de la franc-maçonnerie*, à l'égard duquel Jogand leur cédait le droit exclusif d'édition, de publication et de vente, tout en se réservant la faculté de le publier en feuilletons deux ans après l'achèvement de l'ouvrage ; que les onze premières livraisons devaient être entièrement gratuites ; que sur la douzième et les suivantes Letouzey et Ané devaient payer 10 p. c. pour les livraisons tirées au-dessous de 10,000 ; 15 p. c. entre 10,000 et 20,000 ; 20 p. c. au dessus de 20,000, les règlements devant être faits mensuellement ; qu'enfin, suivant un dernier traité en date du 20 avril 1890, Joubert, gendre de Jogand, a, comme acquéreur de la propriété littéraire de son beau-père pour les éditions françaises d'un ouvrage de ce dernier intitulé « *M. Drumont* », cédé à Letouzey et Ané le droit exclusif d'éditer ces éditions ; que ce nouveau traité est fait aux conditions suivantes : Letouzey et Ané paieront à Joubert une somme équivalente au 10 p. c. du prix fort des volumes pour chaque millier d'exemplaires tirés pour les cinq premiers mille, au 20 p. c. pour les 5,000 suivants, et au 25 p. c. à partir du onzième mille. En sus de chaque mille, Letouzey et Ané pourront faire tirer, sans droits à payer, *une passe* de cent exemplaires. De même, les exemplaires qui seront distribués à la presse seront exempts de droits, ainsi que les exemplaires reçus gratuitement par Joubert. Le premier tirage est fixé à 2,000 exemplaires, non compris les exemplaires destinés au service de la presse. Letouzey et Ané seront seuls juges de l'opportunité et de l'importance des tirages ultérieurs. Seuls, ils les fixeront et en donneront le bon à tirer. D'autre part, Joubert devra toujours être prévenu des tirages au moins trois jours à l'avance ;

Attendu que Letouzey et Ané ont, du 15 août 1885 au 30 décembre 1887, versé à Jogand, à titre de droits d'auteur, des sommes qui concordent dans leur ensemble avec les indications contenues, relativement aux chiffres des tirages successifs, dans des relevés de comptes partiels remis par eux ;

Attendu que Jogand s'étant aperçu qu'il avait été trompé par ses éditeurs sur l'importance des tirages accusés par eux, et même que certains tirages lui avaient été entièrement dissimulés, a fait, à la date du 21 juillet 1890, sommation à Letouzey et Ané de lui produire un relevé général exact et complet ; qu'en réponse à cette mise en demeure, Letouzey et Ané lui ont remis, le 22 juillet, un prétendu compte général qui n'était que la reproduction, sauf des variantes sans importance, des relevés partiels, et se soldait par une somme de 198 fr. 50 c. au débit de Jogand ; que le 31 juillet, peu de jours après la plainte déposée par Jogand et Joubert, ils ont signifié un compte rectificatif dans lequel ils se reconnaissaient débiteurs de 6,126 fr. 25 c. ;

Attendu que l'instruction et l'expertise ont établi que la créance de Jogand et de Joubert contre Letouzey et Ané s'élevait à un chiffre beaucoup plus considérable ; que cette créance a été fixée par l'expert à 38,832 fr. 80 c. pour Jogand et à 1,321 fr. 65 c. pour Joubert ; qu'elle s'élèverait d'après les plaignants, à un chiffre beaucoup plus considérable ; qu'il résulte d'une façon certaine des vérifications auxquelles il a été procédé que la différence entre le chiffre des paiements faits à Jogand et à Joubert et le montant réel de leur créance provient de ce que

(1) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*), n° 329 ; *Editeur*, n° 15.

Letouzey et Ané, tant dans les relevés partiels que dans le relevé général communiqué en réponse à la mise en demeure du 21 juillet 1890, ont dissimulé le chiffre réel des tirages de la plupart des ouvrages, et se sont même abstenus de faire figurer certains tirages dans leurs comptes ; qu'ils ont, pour empêcher ou rendre plus difficile la découverte de ces dissimulations, reporté au fur et à mesure, sur leur grand livre, les indications inexactes fournies par les relevés partiels ;

Attendu qu'après avoir d'abord essayé d'expliquer les omissions et dissimulations relevées dans l'expertise par des erreurs ou des négligences de comptabilité, ils ont tenté de les justifier par la déduction qu'ils se seraient crus autorisés à faire, *mains de passe* s'élevant à 10 et 20 p. c. ;

Mais attendu que les traités sont muets sur cette déduction, à l'exception de celui conclu avec Joubert le 20 avril 1890, alors qu'ils prennent soin, au contraire, de spécifier la déduction des exemplaires de passe ; que les prévenus ne fournissent pas la preuve d'une convention modificative qu'ils prétendent être intervenue à cet égard entre eux et Jogand ; qu'ils n'ont aucune mention des mains de passe dans les relevés partiels ni dans le compte général et ne paraissent s'être avisés de ce moyen de défense qu'au cours de l'instruction ; qu'au surplus, en admettant que les usages de la librairie autorisassent, même en présence de traités semblables à ceux qui liaient les parties, l'imputation de *mains de passe*, sinon de 20 du moins de 10 p. c. (ce qu'il est sans intérêt de rechercher au point de vue de la solution du débat actuel), cette imputation ne ferait qu'atténuer, sans le faire disparaître, le préjudice accusé par les plaignants, les chiffres des tirages, même augmentés des dites mains de passe, restant encore de beaucoup supérieurs à ceux déclarés ; qu'aussi les prévenus, après de vains efforts pour tromper la justice par ces explications mensongères, ont été obligés de reconnaître qu'ils avaient, dans le but, avoué enfin par eux, d'augmenter frauduleusement leurs bénéfices au préjudice de l'auteur, accusé systématiquement des chiffres de tirage bien inférieurs aux tirages réels ;

Attendu que la prévention soutient que les faits ainsi établis constitueraient à la charge de Letouzey et Ané le délit d'abus de confiance ; qu'elle relève d'autre part contre Picquoin divers actes de complicité ;

Attendu que le délit d'abus de confiance ne peut, suivant les termes formels de l'art. 408, C. pén., résulter que du détournement au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, d'effets, deniers, marchandises, etc., remis à l'auteur du détournement à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; que les clauses ci-dessus rapportées des contrats intervenus entre les parties ne permettent pas d'admettre qu'il y ait eu, comme l'avait d'abord pensé la prévention, détournement au préjudice de l'auteur, d'une portion du prix des volumes vendus par les éditeurs ; qu'en effet les droits d'auteur étant, aux termes des dits contrats, proportionnels non à la vente mais au tirage, et ces droits étant acquis par le seul fait de ce tirage, les éditeurs ne peuvent être réputés avoir été les mandataires de l'auteur à l'effet de toucher et de lui remettre le prix de vente ou une portion de ce prix ; qu'il n'y a pas eu davantage détournement soit des manuscrits, soit de la composition ou des clichés ; que ni la prévention ni les parties civiles n'ont établi qu'il ait été fait de faux clichés ou des tirages clandestins ; que le fait par les éditeurs d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont plus tard déclaré, ne saurait équivaloir au détournement de ces clichés, dès lors qu'il leur appartenait, d'après la convention, de fixer les chiffres de tirage ; que Jogand s'était, il est vrai, réservé la faculté de donner les bons à tirer concurremment avec Letouzey et Ané : mais que cette faculté, dont il paraît d'ailleurs n'avoir pas fait usage, n'avait pour objet que d'assurer son contrôle et ne portait pas atteinte au droit stipulé par les éditeurs ; qu'il reste à rechercher si, comme l'a soutenu en dernier lieu la prévention, la dissimulation des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés peut constituer le détournement prévu par l'art. 408, C. pén. ; qu'à cet égard encore la thèse de la prévention se heurte aux termes des traités ; qu'il résulte en effet de ces traités que les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété des éditeurs ; que ceux-ci en opèrent la vente comme ils l'entendent à leurs risques et périls ; qu'ils sont le gage commun de leurs créanciers ; que l'auteur n'a sur eux aucun droit privatif ni aucun privilège, qu'en cas de faillite, il ne pourrait ni les revendiquer ni se faire colloquer par préférence sur le prix en provenant ; que son droit contre les éditeurs est un pur droit de créance ; que, sous ce rapport, aucune assimilation n'est possible entre l'espèce actuelle où la chose prétendue détournée est créée par le prévenu, n'appartient et n'a jamais appartenu qu'à lui, et les précédents cités par la prévention dans lesquels il s'agissait de choses ou de produits extraits de la propriété du plaignant, dont il avait, tout au moins, fourni la matière et qui avaient fait de sa part l'objet d'une remise réelle ou fictive ; que vainement soutient-on que les traités contenant un mandat de tirer et une promesse corrélative de vente des exemplaires, ceux-ci resteraient la propriété de l'auteur lorsque la vente promise ne peut se réaliser par le fait de l'éditeur qui néglige de faire connaître les tirages à ce dernier ; qu'en admettant que les contrats d'édition intervenus entre les parties continssent une vente, ce serait la vente ou cession du droit d'édition, seule propriété de l'auteur, et non celle des exemplaires qui sont, comme il vient d'être dit, la création et la chose des éditeurs ; que les contrats ne laissent aucun doute sur ce point ; que deux d'entre eux indiquent même expressément qu'il s'agit de la cession du droit d'édition ; qu'ainsi l'une, tout au moins, des conditions impérieusement exigées par l'art. 408, C. pén., à savoir la qualité de propriétaire, possesseur ou détenteur, dans la personne du plaignant, fait défaut dans l'espèce ;

Attendu que, s'il est permis de regretter que la loi pénale n'atteigne pas une fraude d'autant plus condamnable qu'elle s'est produite dans l'exécution d'un contrat dont l'une des parties s'en était nécessairement rapportée à la bonne foi de l'autre, fraude qui s'est audacieusement

poursuivie pendant plusieurs années, à l'abri de falsifications d'écritures et qui serait de nature (si elle ne constituait heureusement un fait isolé) à compromettre le bon renom d'une industrie justement honorée, il ne saurait appartenir au juge de suppléer aux lacunes du texte et d'étendre l'art. 408, C. pén., à des dispositions qui sortent manifestement de ses prévisions ;

Attendu que les motifs qui précèdent s'opposent également à l'application de l'art. 425, C. pén., invoqué à titre subsidiaire par les parties civiles ; que celles-ci ayant laissé à Letouzey et Ané la faculté de fixer à son gré le chiffre des tirages et lui ayant cédé expressément sans réserve leur droit d'édition, l'élément essentiel du délit de contrefaçon, à savoir l'impression faite au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, fait défaut dans l'espèce ;

Par ces motifs, **dit que les faits relevés par la prévention ne constituent ni le délit d'abus de confiance, ni celui de contrefaçon ;**

Renvoie les prévenus des fins de la poursuite ; Condamne les parties civiles aux dépens.

Plaidants : MMes Rudelle, Mack, Pouillet, Georges Maillard et Coste.

— Sur le premier point : Lorsque l'abus de confiance résulte de la violation prétendue de l'une des conventions de l'art. 408, C. pén., le tribunal correctionnel est compétent pour rechercher si la convention dont la violation est allégué existe réellement : Cass., 31 juill. 1812 (P. chr.) ; 2 déc. 1813, 3 mai 1815, 25 mai 1816 (S. et P. chr.) ; 11 fevr. 1831 (S., 32, 1, 666) ; Cass., 28 janv. 1870 (D., 70, 1, 318). *Sic* : Chauveau et Faustin-Hélie, t. V, n° 2305 ; Blanche, t. VI, n° 272 ; Laboir et Schafehauser, Rép. encycl. du Dr. fr., v° *Abus de confiance*, n° 59. — Comp., pour la Belgique, Pand. B., v° *Droit d'auteur*.

LA QUESTION DES LANGUES

devant les juridictions militaires

Dans toute notre procédure répressive, il n'y avait aucune partie qui exigeât une plus prompte, une plus complète réforme, pour la question des langues, que la procédure pénale militaire. Il ne fallait que du bon sens et du cœur pour être pris d'un sentiment de profonde pitié à la vue des malheureux soldats, jugés dans les conseils de guerre sans comprendre parfois ni témoins qui déposent, ni auditeur militaire qui accuse, ni officiers qui les jugent. Que de déclamations nous avons entendues en faveur d'inculpés, auxquels les garanties d'une bonne justice faisaient moins complètement défaut, et dont le sort était moins à plaindre ! Pourquoi la procédure pénale militaire a-t-elle été complètement oubliée ? Nous ne sommes jamais parvenus à le savoir.

Il faut bien songer que ce n'est point par des actes volontaires et libres que l'on devient justiciable des conseils de guerre ; c'est la rigueur de la conscription ou du sort qui enlève le malheureux conscrit aux tribunaux ordinaires et le livre à la juridiction militaire. La société devrait s'en souvenir, pour lui rendre cette juridiction aussi peu dangereuse, aussi peu malfaisante que possible. Quel est le Wallon qui tolererait de n'y avoir pour juges que des Flamands ne le comprenant point ? Et comment ne point trouver tout aussi inique et révoltant qu'un Flamand n'y ait parfois pour juges que des officiers wallons ?

Barbarus hic ego sum quia non intelligor ulli.

Le fait est moins énorme devant les tribunaux ordinaires qu'en procédure pénale militaire. D'abord, les garanties de tout genre y sont plus nombreuses et mieux combinées pour la protection des inculpés. La publicité de l'audience, qui est elle-même une garantie considérable, est plus complète, moins illusoire. L'instruction préalable, le contrôle de la chambre du conseil, la distinction entre l'office du magistrat qui poursuit et celui du juge qui instruit, la forme tracée par la loi pour les divers actes d'instruction : toutes ces règles protectrices sont absentes ou presque inconnues dans la procédure militaire, et le pauvre soldat, poursuivi devant le conseil de guerre, est déjà digne de toute commisération avant même qu'il soit devant ses juges. Que de garanties lui font défaut qui ne manquent pas à l'inculpé des juridictions ordinaires !

Si c'est un Flamand qui comparaît devant des Wallons, non seulement il ne sait rien de ce qui s'est fait jusque-là à son sujet, mais il est moins que personne capable de donner de suffisantes explications. Toute la vie de caserne l'a plié à la discipline militaire, à l'obéissance, à la soumission sans phrases. Les officiers sont pour lui un corps de personnes qui ont toujours raison, qu'on ne saurait jamais contredire avec succès, auxquels on doit toute soumission, et qui sont tous liés entre eux par l'esprit de corps, la solidarité, et une commune infaillibilité. Par cela seul qu'il est accusé, le pauvre soldat est résigné à l'avance au cachot ou à la prison ; il n'a plus guère d'espoir, il est sans confiance dans ce qu'il aurait à dire pour sa justification ; il se croit encore aussi peu protégé qu'il l'était à la caserne, devant ses supérieurs ; il ne sait point combien un officier change en siégeant dans un conseil et en sentant peser sur lui la responsabilité d'un juge. Le malheureux ne fait que revoir devant lui des officiers, et il tremble plus qu'il n'est capable de s'expliquer. Si, pour son malheur, il s'y ajoute cette circonstance qu'il ne comprend pas la langue du conseil et qu'on ne l'y comprend pas, tout bêtement il verra faire, comme s'il ne s'agissait pas de lui, jusqu'à l'instant où on lui dira que tout est fini et où on le reconduira en prison. Nous appelons cela justice : un temps viendra où l'on y donnera d'autres noms.

(*Flandre libérale.*)

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Instruments de travail. — Mauvais état. — Cause légitime pour l'ouvrier de refuser le travail tout en ayant droit a son salaire.

Une question d'un très grand intérêt vient d'être tranchée par le tribunal de Mons.

On sait que beaucoup de charbonnages emploient, pour prévenir les accidents, un appareil de remonte et de descente appelé *Warocquière*.

Les mineurs d'un charbonnage crurent constater un jour que l'appareil mis à leur disposition était en mauvais état. Ils refusèrent de descendre et, par le fait, se mirent dans l'impossibilité de travailler.

A la fin de la quinzaine, ils se présentèrent au bureau pour toucher. L'Administration refusa le salaire. Assignation devant le Conseil de Prud'hommes. Condamnation de la Société au payement des salaires. Appel devant le tribunal de Mons.

Celui-ci vient de rendre son jugement, qui ordonne aux ouvriers de prouver par tous moyens de droit que leurs plaintes au sujet de la *Warocquière* étaient fondées. Ce jugement suppose évidemment que la Société devra payer, si réellement l'appareil offrait des dangers.

Ce qui se dégage de cette décision, c'est le droit pour l'ouvrier de se refuser à se servir d'un appareil, engin, machine ou outil mis à sa disposition ou nécessaire à l'exercice de son métier, lorsque cet appareil, engin, machine ou outil est défectueux au point de compromettre la sécurité de l'ouvrier.

Il y a là, en effet, inexecution de la part du maître d'une des obligations principales de son contrat ; le maître est tenu de faire ce qui est possible pour écarter de l'ouvrier toutes les causes d'accidents. Il le doit surtout en ce qui concerne l'outillage procuré par lui.

Ce principe n'a jamais pu être sérieusement contesté : il servait de base aux condamnations à des dommages-intérêts prononcées en faveur de la victime d'un accident dû à pareille défectuosité.

On a fait à Mons une nouvelle application du principe : si le mauvais état de l'outillage est une exécution du contrat de la part du maître, l'ouvrier se trouve à son tour dégagé vis-à-vis de lui. Il ne doit pas continuer à travailler dans des conditions dangereuses et, néanmoins, comme la suspension du travail est la faute du maître et que l'ouvrier ne peut être victime de cela, le maître devra continuer à lui payer son salaire.

La conclusion est grave. Elle constitue une garantie nouvelle contre les accidents, puisque l'ouvrier aura soin de cesser le travail en cas de danger, — son salaire courant quand même. Il n'est d'ailleurs pas à craindre qu'il abuse de ce droit, puisqu'il a, pour obtenir gain de cause, à prouver la défectuosité réelle et sérieuse de l'outillage.

(*Le Travailleur*, 13 février 1892.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Samedi dernier a eu lieu à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles une très intéressante conférence sous couleur de plaidoirie. Me Frédéric Ninauve, le commissaire perpétuel aux excursions de la Conférence, a réédité, considérablement et très humoristiquement augmentee et enrichie de lectures affriolantes, sa plaidoirie dans l'affaire du « Bonnet de coton », plaidoirie à la suite de laquelle il avait obtenu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles l'acquittement d'une chanteuse de café-concert, poursuivie pour avoir un peu trop accentué les gestes en disant une chanson, assez vieille et assez inepte d'ailleurs, intitulée « Le Bonnet de coton de mon homme ».

La Conference siégeait en deuxième ressort sur l'appel simulé du Ministère public. — La Cour se composait de Me Schoenfeld, président de la Conférence, avec, pour assesseurs, MMes Octave Maus, directeur, et Schwartz, vice-président ; Me Max Hallet faisait fonctions d'avocat général.

La plaidoirie de Me Ninauve a obtenu un très grand succès et a été fort applaudie. La Cour a prononcé séance tenante l'arrêt dont nous avons reproduit le texte dans notre précédent numéro, p. 231. Après quoi, le Président a félicité et remercié l'orateur au nom de la Conférence, en faisant remarquer que bon nombre d'anciens lui avaient fait, chose rare à la Conférence, l'honneur de venir assister à sa causerie (1).

***

Aux Jeunes d'aujourd'hui.

A une demande de collaboration de MM. Fernand Roussel, Raymond Nyst et Léon Donnay, fondateurs d'un nouveau journal belge, Le Mouvement Littéraire, preuve nouvelle de l'intense activité qui pousse, de toutes parts, notre jeunesse en avant, M. Edmond Picard a répondu par la lettre suivante, que nous publions parce qu'elle peut être appliquée aussi à l'ardente et laborieuse jeunesse de notre Barreau.

Aux Fondateurs de la Revue.

Jeunes et vaillants Amis, qui me demandez « des articles de combat et de littérature ». Doux et caressants flatteurs, qui souhaitez mettre dans votre Revue nouvelle « quelque chose de mon inaltérable enthousiasme pour tout ce qui est de l'art et pour tout ce qui est juste », mon expérience et ma sympathie ne m'inspirent qu'un conseil : ne comptez que sur vous-mêmes.

Certes, j'ai beaucoup agi. Et il me semble, tant l'illusion et l'attrait de la lutte et du bruit persistent dans les âmes turbulentes, que je pourrais agir encore. Mais je suis d'un autre temps. Et, malgré mon désir de marcher avec les alertes générations qui arrivent, j'ai le sentiment obscur que le poids du passé m'at-

(1) N. D. L. R. Faut-il attribuer la présence des anciens au sujet de la Conférence ?!

tarde et qu'il me sied d'aller parmi ceux qui regardent, criant aux soldats qui défilent : En avant !

Et c'est si beau, si rayonnant d'espérance, votre ardent départ pour le tentateur inconnu qui fascine le Siècle en lequel vous avez le bonheur de vivre et dont vous verrez s'accomplir les destinées ! Un tel spectacle suffit aux activités finissantes. Un tel spectacle est la récompense des travaux de vos aînés.

Ne mêlez pas leur maturité à votre débordante jeunesse. Il faut que rien, pas même la sagesse, ne vous calme ou vous ralentisse. Il faut que les sucs qui vous gonflent ne s'altèrent d'aucun alliage. Il faut que votre génération étonnante et mystérieuse sorte librement, dans un complet épanouissement, tout ce qui est en elle.

Ne parlez pas d'exemples à suivre, de chefs, d'ancêtres à écouter ou à imiter : Soyez vous-mêmes ! Hardiment, insolemment ! Secouez les amoindrissantes disciplines. Par cela même que vous vencz après nous, vous valez mieux que nous.

S'il n'en était pas ainsi, vous manqueriez à votre destinée. A l'heure présente, le devoir est d'être au changement. Considérez comme tout apparaît transitoire, comme tout se dégage des formes anciennes et se meut vers l'autrement. Ah ! vous n'êtes pas venus à la vie dans la tranquillité d'un palier de l'Histoire, mais au moment où vos Pères, très graves et très résignés, et que maintenant vous dépassez, commençaient à gravir une de ces rudes pentes qui mènent aux cimes des transformations sociales.

Et jamais générations humaines ne furent engagées dans plus grandiose ascension, menant à des échappées sur de circulaires horizons plus splendides ! Non, jamais ! Ni au temps de la grandeur romaine, en sa sérénité majestueuse ; ni au temps de la grandeur barbare, tragique et tumultueuse. Le siècle qui finit aura été la préparation colossale du Siècle plus colossal qui va s'ouvrir.

Vous êtes les heureux ! et devez être les pensifs qui assisteront à cet achèvement et qui verront ce commencement !

C'est pour cet héroïque passage qu'il faut vous armer. Et votre armure doit être la Confiance en vous. Soyez dignes de l'œuvre qui va se dérouler et à laquelle vous contribuerez ; œuvre pour laquelle beaucoup d'entre vous souffriront, — pour laquelle beaucoup d'entre vous mourront.

D'autres seront les derniers avortons des basses tribus qui vont s'éteindre. Vous êtes les nouveaux-nés à qui appartiendra l'Avenir. Hâtez-vous ! Tout va vite, tout s'accélère si prodigieusement : c'est la tourbillonnante fusée d'une comète qui approche du soleil.

Donc, ne regardez pas en arrière. Par inutile besoin d'un appui ou puéril respect pour vos devanciers, ne cherchez point parmi nos barbes. Saluez-nous en passant, mais ne nous demandez pas de vous commander dans des batailles qui, pour être gagnées, veulent vos audaces et vos folies. L'instinct, en apparence désordonné, qui vous chasse en avant, est le signe de votre aptitude et de votre prédestination. Livrez-vous au hasard de vos entraînements et de votre originalité

féconde. Si puissant est le phénomène qui, à l'étrange heure présente, emporte l'Humanité, qu'il faut abdiquer sa volonté et que ne pas raisonner ses actions est désormais la raison même. A l'ordre du jour il ne faut plus qu'une vertu : L'ENTHOUSIASME.

***

UNE QUESTION DISCIPLINAIRE.

La Cour d'appel de Bordeaux, toutes chambres réunies, a rendu son arrêt dans le conflit pendant entre le Barreau de la Cour et le Parquet de première instance. Il importe de préciser les faits.

Il y a quelque temps, un sieur M... s'adressait à un avocat, Me G..., et le priait de le défendre en appel dans un procès civil. L'avocat demanda une provision de 50 francs qui lui fut donnée. Plus tard, le client, trouvant les formalités trop longues, se désista et réclama le remboursement de sa provision ; mais l'avocat, qui déjà s'était occupé longuement de l'affaire et avait examiné plusieurs fois le dossier, refusa de rembourser. Le sieur M... porta plainte au Procureur de la République, M. Pompéi, qui commença l'instruction de l'affaire.

Le Conseil de l'Ordre, ému de ce que cette instruction ait été ouverte en dehors de lui, dans une affaire qu'il considérait comme purement disciplinaire, avait pris une délibération par laquelle, après avoir déclaré mal fondée la plainte du sieur M..., il protestait contre cette façon de procéder qui, à ses yeux, constituait un abus d'autorité, l'ordonnance du 20 novembre 1822, rapprochée des dispositions des art. 22 et s., C. instr. crim., attribuant la recherche des faits ressortissant à la juridiction disciplinaire au Conseil de l'Ordre seul. Le Conseil avait décidé, en outre, que ses doléances seraient adressées, par les soins du Bâtonnier, au Procureur Général. Celui-ci en référa au Ministre, qui lui enjoignit de déférer à la Cour la délibération du Conseil et d'en poursuivre l'annulation comme portant atteinte à la liberté d'action du Procureur de la République et constituant de ce fait un excès de pouvoir. C'est ce que fit le Procureur Général, en demandant en plus que l'arrêt d'annulation fût inscrit en marge de la délibération sur les registres de l'Ordre. A l'audience, le chef du Parquet a soutenu que le Procureur de la République avait eu le droit d'informer, bien que la matière fût de simple discipline et que les Conseils de discipline, comme les avocats en assemblée générale, avaient à s'interdire toute censure des actes d'un magistrat, toute remontrance, toute admonition.

Le Bâtonnier, Me Brochon, a répliqué que c'était le Procureur de la République qui avait commis un abus d'autorité ; qu'il s'agissait uniquement d'une question de compétence ou, plus exactement, de séparation de pouvoirs ; que les revendications de l'Ordre étaient légitimes ; que, du reste, la Cour n'avait pas à s'occuper de ces revendications en elles-même et que le seul point en litige était de savoir si le Conseil avait commis un abus en se plaignant ; enfin, que la plainte du Conseil était bien purement et simplement une plainte et non un acte de censure ou d'admonition.

L'arrêt de la Cour, longuement motivé, ordonne que

la délibération prise par le Conseil de l'Ordre contre le Procureur de la République soit annulée comme entachée d'excès de pouvoir, mais que la transcription de cette décision sur les registres de l'Ordre n'aurait lieu qu'à titre de mesure d'exécution et non à titre de peine.

Malgré l'atténuation qu'y ont apportée les magistrats, cet arrêt a provoqué une vive émotion parmi les membres du Barreau. Dans la soirée, les membres du Conseil de l'Ordre se sont réunis chez le Bâtonnier, Me Brochon. La démission du Conseil tout entier est imminente ; mais nous croyons savoir qu'avant de rendre ces démissions définitives, le Conseil va se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour.

(*Le Temps.*)

***

LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

On sait le vif intérêt qui s'est attaché en France à la protection de l'enfance. Chez nous, les comités de patronage des condamnés libérés ont ajouté à leur programme le placement dans les familles des jeunes détenus libérés, ainsi que celui des enfants dont les parents ont été déclarés déchus de leur puissance paternelle.

Ce n'est pas assez. A l'instar de ce qui est organisé chez nos voisins, nous devrions avoir, nous aussi, des comités pour la défense des enfants en justice. Dans une statistique récente, annexée à un travail de M. Soenens, nous lisons que, du 14 mars au 19 juin 1891, soit pendant un peu plus d'un trimestre, 135 condamnations de simple police ont été *exécutées* à Bruxelles contre des enfants de moins de 16 ans. De ce nombre, 50 condamnations pour le colportage du journal *Le Soir !*

Si les courtes peines sont détestables en général, qu'en dire quand elles sont appliquées à des enfants ?

Nos nouvelles lois sur le vagabondage et la mendicité ont permis au Ministre de la Justice de choisir entre diverses hypothèses pour régler le sort des enfants mis à la disposition du gouvernement. Il peut les envoyer aux écoles de bienfaisance, les rendre sous condition à leur famille, les placer dans des familles étrangères. A la demande du ministre les comités se sont chargés de cette dernière tâche.

Mais il manque un rouage intermédiaire entre la justice et l'administration. Tout enfant qui passe devant un tribunal devrait avoir son défenseur qui obligeât le parquet à faire une plus ample et meilleure enquête et pût conclure en connaissance de cause au renvoi de l'enfant dans celui des trois milieux qui lui conviendrait le mieux. L'organisation qu'on propose serait celle-ci :

Obligation pour le parquet de diriger son enquête non seulement sur la condition de l'enfant, mais surtout sur celle de ses parents : Avertissement donné par le parquet au Barreau qu'un enfant va comparaître en justice et demande d'un défenseur d'office (à Paris, c'est le Bâtonnier qui est averti). Enfin, avertissement donné au patronage soit par le défenseur, soit par le parquet lui-même après prononcé du jugement.

Il y a là pour le Jeune Barreau un rôle des plus important à jouer, c'est déjà à lui qu'échoit la défense gratuite des indigents devant les tribunaux correctionnels et devant les juridictions militaires. Il serait très facile de former dans son sein un comité pour la défense des enfants. Ce deviendrait un service de la Conférence, ayant son délégué et sa liste d'adhésion déposée à la signature de tous à la Bibliothèque, comme il est fait pour la défense gratuite.

L'étude de l'enfance vicieuse et criminelle est la meilleure préparation à celle de la grande criminalité : *Natura non facit saltus.*

***

MODÈLE D'UNE DES FICHES DU CATALOGUE (EN FORMATION) DE LA BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE BRUXELLES.

« La clause d'un contrat de mariage, ainsi conçue constitue-t-elle un droit d'usufruit d'habitation ou de jouissance :

» En considération de l'espéré mariage, le sieur D..., père du futur époux, a fait donation entre vifs à son fils, ce acceptant, en avancement de sa succession à la charge de rapport : 1o d'une somme, etc. ; et 2o de la jouissance, sans payer aucune chose, pas même les contributions de la maison, ses circonstances et dépendances, qu'occupe en ce moment le futur époux, sise à Pol... sur la place du Marché, pendant la vie de lui, sieur B..., père, et pendant encore une année à partir du jour de saint Michel, qui suivra son décès ; à la charge seule d'avoir bien soin du tout et de l'entretenir des réparations locatives d'usage ». — *Conseil des Notaires*, 1837, t. V, p. 42.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 février 1892 :

— M. Bonnet (L.), juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire.

— M. Simons (H.), avocat, à Saint-Gilles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Dumont.

Par arrêtés royaux du 17 février 1892 :

— M. De Doncker (M.-A.-L.), candidat notaire, à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, décédé.

— M. Roland (G.-E.), notaire, à Sottegem, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Michiels, décédé ;

— M. Vander Stichelen (H.), candidat notaire, à Gand, est nommé notaire à la résidence de Sotteghem, en remplacement de M. Roland.

— M. Van Daele (A.-A.), candidat notaire, à Wonterghem, est nommé notaire à la résidence d'Eecke, en remplacement de M. Lampaert, démissionnaire.

— M. Demulder (M.-P.), candidat notaire, à Gand, est nommé notaire à la résidence de Somergem, en remplacement de M. Vanhove, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

J. MERCIER

JUGE DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE BRUXELLES

Un volume in-8°, contenant en annexe le texte de la loi (français et flamand) et les circulaires d'exécution. . . . . 2 fr. 50.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE :

LES

SYSTÈMES MINORITAIRES

PAR

ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

In-4° de 184 pages . . . . . 4 fr.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR LÉON LOWET

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET JULES DESTRÉE

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : 5 francs.

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

VIENT DE PARAITRE :

ESSAI SUR LA CONDITION POLITIQUE DE LA FEMME

PAR L. FRANK

ÉTUDE DE SOCIOLOGIE ET DE LÉGISLATION

In-8° de XXII-598 pages . . . . . 9 fr.

Ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur, Mme Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 864 BRUXELLES JEUDI 25 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la neuvième et dernière feuille de la table de l'année 1891.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Les élections du Conseil des prud'hommes : Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Elections au Conseil des prud'hommes, demande d'annulation pour « *irrégularité grave* », pouvoir d'appréciation des cours d'appel, annulation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Taxe communale indirecte, compétence du juge ordinaire, contributions, inapplicabilité de la répétition de l'indu.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Rennes*, ch. corr. (Avocat commis d'office, acceptation par le client, comparution devant la justice, inutilité d'un pouvoir spécial.) — *Tribunal correctionnel d'Angers.* (Profession d'avocat, direction d'un journal ayant caractère d'entreprise commerciale, incompatibilité, défense de porter la robe, d'exercer la profession et de se qualifier avocat devant une cour.)

AU TRIBUNAL DE CHARLEROI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (L'incendiaire de Battincourt.)

JURISPRUDENCE BELGE

LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

13 *février* 1892.

DROIT PUBLIC. — ÉLECTIONS AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — DEMANDE D'ANNULATION POUR « *irrégularité grave* ». — SENS DE CES MOTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES COURS D'APPEL. — DÉCLARATIONS DES CANDIDATS. — ENGAGEMENTS PRIS VIS-A-VIS DES ÉLECTEURS. — RÈGLEMENTS D'ATELIERS. — PROMESSE DE NE LES APPLIQUER QUE DANS CERTAINS CAS. — ACCEPTATION D'UN MANDAT IMPÉRATIF. — REMISE DE DÉMISSIONS EN BLANC. — RÉSERVES AU SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI. — ANNULATION.

Dans l'art. 64, *loi organique des Conseils de Prud'hommes, le terme « irrégularité grave », ne vise pas seulement les formalités matérielles de l'élection, mais en général tout ce qui peut la vicier ; les conseillers Prud'hommes n'étant pas institués par le Roi comme les membres des tribunaux de commerce, et la vérification des pouvoirs des nouveaux élus n'appartenant pas au Conseil dont ils sont appelés à faire partie, les Cours d'appel sont, en cas de réclamation, chargées de procéder à cette vérification.*

L'impartialité, et l'indépendance qui en est la garantie, sont les conditions essentielles de l'exercice de toute fonction judiciaire; ces conditions n'ont pas besoin d'être formulées expressément dans la loi; elles sont de droit naturel et, à leur défaut, l'institution judiciaire est réellement inexistante.

Si dans chaque cas particulier il y a lieu, avant de faire application des règlements d'ateliers, de rechercher s'ils ont été connus des ouvriers et si ceux-ci ont librement consenti à s'y soumettre, il ne peut être mis d'autre condition à leur validité; proclamer, a priori *et d'une façon générale, la nécessité de l'approbation et de l'acceptation de ces règlements par les syndicats ou le Conseil de l'industrie et du travail, équivaut au refus d'appliquer toujours la loi des parties.*

L'indépendance du juge est incompatible avec l'acceptation d'un mandat impératif, donné par un groupe d'électeurs et sanctionné par la remise d'une démission en blanc.

Les conseillers prud'hommes, pour que la haute mission d'apaisement et de conciliation leur confiée soit fructueuse, doivent être entourés de la confiance de tous ceux qui peuvent être amenés à s'adresser à leur juridiction, et doivent, en conséquence, se garder de s'aliéner d'avance cette confiance par leurs déclarations et leurs engagements.

Des réserves apportées au serment de fidélité au chef du gouvernement équivalent au refus de prêter ce serment tel qu'il a été arrêté par le législateur.

A. Gouverneur du Brabant c. Huyens et consorts; — *B.* Sas et consorts c. Van Impe; — *C.* Cabeke et consorts c. Huyens et consorts.

Attendu que la réclamation de M. le Gouverneur de la province de Brabant, dirigée contre tous les défendeurs, et celle des sieurs Sas, Sermon, Delbeck, Weyns et Nérinckx, dirigée contre l'élection du défendeur Cyriaque Van Impe, sont nulles aux termes de l'art. 64 de la loi du 31 juillet 1889, la première pour n'avoir été notifiée aux intéressés plus de dix jours après la date de l'élection, et la seconde pour ne l'avoir pas été du tout;

Sur la réclamation des sieurs Cabeke, Peeterman, De Houck et Van Assche :

Attendu que l'art. 64 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes charge les Cours d'appel de statuer sur les réclamations tendant à faire annuler pour irrégularité grave l'élection des membres de ces Conseils;

Attendu que le terme « irrégularité grave » ne vise pas seulement les formalités matérielles de l'élection, mais en général tout ce qui peut la vicier; que les Conseillers Prud'hommes n'étant pas institués par le Roi comme les membres des tribunaux de Commerce, et la vérification des pouvoirs des nouveaux élus n'appartenant pas au Conseil dont ils sont appelés à faire partie, les Cours d'appel sont, en cas de réclamation, chargées de procéder à cette vérification;

Attendu que pareille vérification comporte nécessairement, et en première ligne, le point de savoir si les candidats élus étaient éligibles, l'irrégularité la plus grave étant l'élection d'un incapable;

Attendu que les Conseillers Prud'hommes sont, sous certains rapports, de véritables juges chargés par la loi de connaître, en dernier ressort ou à charge d'appel, des contestations entre ouvriers ou entre chefs d'industrie et ouvriers pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire;

Attendu que l'impartialité et l'indépendance qui en est la garantie sont les conditions essentielles de l'exercice de toute fonction judiciaire; que ces conditions n'ont pas besoin d'être formulées expressément dans la loi; qu'elles sont de droit naturel et que, à leur défaut, l'institution judiciaire est réellement inexistante;

Attendu, d'autre part, que le juge, chargé d'appliquer la loi, doit en être le premier et le plus respectueux serviteur;

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir pris les engagements rappelés par les demandeurs dans leur requête;

Attendu que le premier de ces engagements est absolument incompatible avec l'obligation de respecter les conventions librement consenties qui forment la loi des parties;

Attendu que si dans chaque cas particulier il y a lieu, avant de faire application des règlements d'ateliers, de rechercher s'ils ont été connus des ouvriers et si ceux-ci ont librement consenti à s'y soumettre, il ne peut être mis d'autre condition

L'INCENDIAIRE DE BATTINCOURT

Affaire CÉLESTINE CHOQUE (1)

Célestine Choque est âgée de 13 ans. Elle est revenue le 16 octobre à Battincourt (Luxembourg belge), village où demeure sa mère veuve. Le lendemain, un incendie éclate. Le surlendemain, second incendie, puis d'autres. Au commencement de novembre — après un nouvel incendie — on a mis la petite Célestine sous les verroux. Elle protesta de son innocence.

Le tribunal la déclara coupable des faits qui lui sont reprochés, mais sans discernement, et la mit à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 18 ans.

La fillette a interjeté appel de ce jugement.

Le feu avait pris dans la maison de sa mère à quatre endroits différents; le 13 novembre, de nouveau, l'incendie est partout à la fois; on ne peut dire où il a commencé, comme dans presque tous les incendies de l'année calamiteuse 1891 dont nous parlerons plus loin.

(1) Nous extrayons ce très curieux article relatif au Droit criminel du dernier numéro de la *Revue rose*, publiée à Liège. Nous y avons fait des coupures.

Le village de Battincourt est célèbre par les nombreux incendies qui y éclatent, et on a rappelé dans les journaux que les années 1879, 1883, 1886, 1887, en avaient vus de considérables.

Notre conviction est que les incendies de Battincourt sont dus à une cause naturelle, et que Célestine Choque est innocente.

Nous nous appuierons pour la démonstration qui va suivre sur les idées mises au jour par le major Brück, idées que l'Académie des sciences n'a jamais examinées sérieusement, malgré leur valeur.

Nous sommes obligés de rappeler sommairement quelques principes de cette théorie.

Le système du savant belge apprend que les dégagements d'électricité se produisent avec une abondance extraordinaire en certaines années qu'il appelle quadriennales: ce sont les années suivantes pour l'époque actuelle 1862-63; 1866-67; 1870-71; 1875; 1879-80; 1883-84; 1887-88; 1891-92.

Ces années ne produisent pas toujours les dégagements avec la même intensité; il y en a où ils sont extraordinaires : telle l'année 1891.

L'électricité passe par les points saillants pour se dégager : les crêtes des montagnes, les bâtiments, les arbres, etc.; tous les matériaux servent de conducteurs, et ceux qui sont combustibles se dessèchent et prennent feu.

Les dégagements incendiaires sont volcaniques aussi, c'est-à-dire que ce sont eux qui causent les éruptions et les tremblements de terre.

Comme première preuve, nous tirons d'un travail de statistique établi par M. Allo, commandant du corps des pompiers de Bruxelles, les données suivantes:

TOTAUX DES INCENDIES OU LES POMPIERS DE BRUXELLES ONT ÉTÉ REQUIS :

Années.	Incendies.	Feux de cheminée.	Totaux.
1876	80	88	168
1877	89	111	200
1878	123	117	240
1879	74	90	164
1880	49	97	146
1881	76	74	150
1882	47	70	137
1883	90	88	178
1884	96	131	227
1885	148	144	292
1886	121	168	289
1887	116	206	322
1888	115	174	287
1889	100	144	244
1890	133	104	237
1891	175	118	293

On voit les nombres de ce tableau grossir tous les 4 ans pour passer ensuite à un minimum dans l'intervalle compris entre les années quadriennales.

Les nombres grandissent à partir de 1885 d'une façon extraordinaire et donnent les maxima en l'année quadriennale 1887.

Pour la période quadriennale 1891-92, l'effet qui montre déjà le plus fort maximum du tableau n'est pas terminé, et 1892 donnera encore de grands nombres.

Les feux de cheminées sont les feux électriques par excellence. D'où viendraient les flammes là où il n'y a pas de combustible? Pour ces incendies, 1876 à 1878 donnent une progression croissante qui se termine brusquement à 1878.

Puis viennent *quatre* années peu importantes; un faible maximum en 1883, puis une progression croissante de *quatre* années encore avec maximum en 1887; la descente dure *quatre* ans avec de forts nombres, car nous sommes dans la période des plus grands dégagements; enfin le nombre recommence à monter en 1891.

Le mouvement volcanique de 1891 se prononce dès novembre et décembre 1890, mois qui ont donné des chiffres élevés : ainsi en décembre, il y eut 30 incendies et 14 feux de cheminée : total 44.

En somme 1891 donne un maximum énorme.

Il y a une progression extraordinaire à partir de 1886; elle est signalée aussi pour les événements volcaniques dans la *Revue d'Astronomie* de 1889, comme suit :

Nombre de secousses de tremblements de terre en

1884	246	1887	670
1885	574	1888	692
1886	465		

On voit le mouvement s'accuser en 1887-88 comme pour les incendies.

La *Revue d'Astronomie* a cessé de publier les nombres pour 1889 à 1891, de sorte que nous ne pouvons montrer la recrudescence accusée en 1891 pour ces phénomènes; mais elle éclate à partir de janvier de cette année à la simple lecture des journaux qui pourtant ne donnent que les plus importants; nous en avons relevé plus de 60, rien que pour l'Europe, et nous ne savons pas ce qui se passe autre part. De plus nous n'avons dépouillé que deux journaux.

à leur validité; que proclamer, *a priori* et d'une façon générale, la nécessité de l'approbation et de l'acceptation de ces règlements par les syndicats ou le Conseil de l'industrie et du travail équivaut au refus d'appliquer toujours la loi des parties;

Qu'en effet, les syndicats peuvent avoir approuvé un règlement que l'ouvrier ne connaît pas, et n'a pas accepté comme l'une des conditions du contrat par lui souscrit; que, d'ailleurs, l'ouvrier peut parfaitement accepter telles conditions qu'il lui plaît alors même que les syndicats n'y auraient pas donné leur approbation; qu'il est, en effet, un citoyen libre et n'est pas plus soumis à l'autocratie des syndicats qu'à celle des patrons;

Attendu que l'indépendance du juge est incompatible avec l'acceptation d'un mandat impératif, donné par un groupe d'électeurs et sanctionné par la remise d'une démission en blanc;

Attendu que le juge élu est le représentant, non pas seulement de ceux qui l'ont élu, de leurs intérêts, de leurs aspirations, mais de la nation tout entière au nom de laquelle il est appelé à remplir une mission sociale;

Que spécialement les Conseillers Prud'hommes, pour que la haute mission d'apaisement et de conciliation leur confiée soit fructueuse, doivent être entourés de la confiance de tous ceux qui peuvent être amenés à s'adresser à leur juridiction, et doivent, en conséquence, se garder de s'aliéner d'avance cette confiance par leurs déclarations et leurs engagements;

Attendu que les électeurs, s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont les élus remplissent leur mandat, peuvent ne pas les réélire; que c'est là le jeu normal de toute institution élective; mais que la remise d'une démission en blanc crée, pour le juge élu, un lien de subordination absolument incompatible avec les fonctions qu'il est appelé à remplir dans l'intérêt général;

Attendu, s'il est vrai que toute démission peut être retirée, que la remise d'une démission en blanc n'en constitue pas moins, ainsi que le reconnaissent les défendeurs, un engagement d'honneur; que pareil engagement forme pour ceux qui l'ont souscrit un lien moral, et que rien de permet de supposer que les défendeurs n'aient pas eu l'intention de le respecter;

Attendu enfin que l'art. 68 de la loi du 31 juillet 1889 impose aux Prud'hommes et à leurs suppléants l'obligation de prêter le serment prescrit par le décret du Congrès national en date du 20 juillet 1831, et considère comme démissionnaire celui qui s'abstient de la faire;

Attendu que les réserves que les défendeurs déclarent apporter au serment de fidélité au chef du gouvernement équivalent au refus de prêter ce serment tel qu'il a été arrêté par le législateur;

Attendu que c'est le serment qui attribue à celui qui remplit un mandat public le caractère de son office et lui défère la puissance publique;

Qu'ainsi les défendeurs se sont reconnus inhabiles à remplir l'office qu'ils ont sollicité, et partant inéligibles à cet office;

Attendu que l'élection du 20 décembre 1891 est, en conséquence, entachée de l'irrégularité la plus grave qui se puisse rencontrer, celle du défaut de capacité des candidats élus;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 6 février 1892 M. le Conseiller Faider en son rapport et M. l'Avocat Général Staes en ses conclusions conformes, déclare nulles la réclamation des sieurs Sas, Sermon et consorts en date du 26 décembre, et celle de M. le gouverneur de la province de Brabant du 29 décembre 1891; et, statuant sur la réclamation des sieurs Cabeke, Peeterman, De Houck et Van Assche, annule pour irrégularité grave l'élection, à laquelle il a

été procédé à Bruxelles le 20 décembre 1891, de huit membres effectifs et trois membres suppléants du Conseil des Prud'hommes.

Plaidants : MMes Lepage et De Mot c. Émile Vandervelde et Edmond Picard.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

26 *décembre* 1891.

DROIT FISCAL. — taxe communale indirecte. — compétence du juge ordinaire. — contributions. — inapplicabilité de la répétition de l'indu.

Si une taxe communale, quoique frappant la propriété de l'imposable et passant directement des mains de celui-ci à celles du percepteur, n'est perçue qu'à raison d'un fait accidentel essentiellement passager, de telle sorte qu'elle manque du caractère de périodicité qui distingue les impositions directes, elle doit être rangée parmi les impositions indirectes (1).

Le juge ordinaire seul a compétence pour statuer sur les difficultés que soulève la perception des impositions indirectes (2).

Les dispositions légales se rapportant à la répétition de l'indu sont destinées à régir les relations des particuliers entre eux, mais sont de nulle application à celles des contribuables avec le fisc.

Bontemps c. Commune de Borgerhout.

Attendu que l'action intentée le 4 juillet 1891, et fondée sur l'art. 1376, C. civ., tend à obtenir la restitution d'une somme de 1,000 francs, volontairement payée le 15 décembre 1887, entre les mains du receveur de la commune de Borgerhout, en acquit d'une taxe établie sur les nouvelles bâtisses, par délibération du Conseil communal en date du 28 août 1885, approuvée par arrêté royal du 28 septembre 1885;

Attendu que sans contester la légalité de la taxe, le demandeur soutient qu'elle ne frappe que les bâtiments construits à front de rue; que la construction pour laquelle il a été imposé ne se trouve pas dans cette condition et que le payement qu'il a fait est le résultat d'une erreur et a été fait sans cause;

Attendu que si les impositions communales sont, quant au recouvrement, dans les attributions de l'autorité administrative, le juge ordinaire seul a compétence pour statuer sur les difficultés que soulève la perception des impositions indirectes;

Que pour apprécier si le présent litige ressortit à la juridiction civile, il importe de déterminer la nature de la taxe dont il s'agit au procès; que si, comme les contributions directes, celle-ci frappe la propriété de l'imposable, et passe directement des mains de celui-ci à celles du percepteur, il est incontestable qu'elle n'est perçue qu'à raison d'un fait accidentel, essentiellement passager, et manque du caractère de périodicité qui distingue les impositions directes; que ne s'appliquant pas à une situation permanente, et ne se réglant pas par exercice, la taxe établie le 28 août 1885 par la commune de Borgerhout doit être rangée parmi les impositiens indirectes, et que le tribunal est donc compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise;

Attendu que pour tout ce qui concerne le recouvrement des impositions communales indirectes, les rapports du contribuable et du fisc sont régis par la loi du 29 avril 1819; que d'après celle-ci, et suivant le mode de recouvrement choisi par la commune, le contribuable peut, ou faire opposition à la contrainte, ou se laisser assigner en justice, mais qu'il n'a pas d'autre recours;

Que les dispositions légales, invoquées par le demandeur, et se rapportant à la répétition de l'indu, sont destinées à régir les relations des particuliers entre eux, mais sont de nulle application à celles des contribuables avec le fisc; et qu'il n'est pas admissible que le législateur ait voulu jeter l'incertitude dans les finances communales en laissant les administrations exposées, pendant trente ans, à des actions en répétition de taxes, prétendûment indûment payées;

Attendu que le demandeur objecte, il est vrai, qu'il a été induit en erreur sur la nature de l'imposition dont le payement lui était réclamé, par la mention de l'art. 136 de la loi du 30 mars 1836, faite en marge de l'avertissement lui délivré le 7 septembre 1887;

Qu'il est possible et même probable que le receveur communal et le demandeur se soient trompés l'un et l'autre, sur la nature de la contribution, mais que certainement la mention dont se plaint ce dernier ne peut pas lui avoir causé un préjudice quelconque;

Qu'en effet l'art. 136 susvisé dispose que le contribuable qui se croit surtaxé peut former son recours auprès de la députation permanente à la double condition de commencer par payer la somme réclamée, et de formuler sa réclamation dans le délai d'un mois à partir de la délivrance de l'avertissement;

Que jusqu'ici le demandeur n'a adressé aucune réclamation à l'autorité administrative, et que le payement lui-même n'a été fait que bien plus d'un mois après la remise de l'avertissement; et qu'il en résulte qu'il serait frappé de déchéance, et que tout recours lui serait également fermé, alors même qu'il s'agirait d'impositions directes;

Qu'au surplus, ne s'étant en aucune façon conformé aux prescriptions de cet art. 136, le demandeur est mal venu à soutenir que la mention qui en a été faite a été cause de l'erreur de droit dans laquelle il a versé;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare le demandeur non recevable en son action**, l'en déboute avec dépens.

Plaidants : MMes Alb. Van Zuylen c. Seresia (du Barreau de Gand).

(1) V. Pand. B., vo *Contributions indirectes*, nos 1 et suiv.; — V. Brux., 24 déc. 1889, J. T., 118.

(2) V. Pand. B., vo *Contributions indirectes*, no 16.

Tribunal de commerce d'Anvers.

1° DROIT DE PROCÉDURE. — compromis. — incompétence. — exception *ratione personæ*.

2° DROIT COMMERCIAL. — vente. — clause de partage de la marchandise embarquée inscrite par le vendeur. — stipulation au profit des acheteurs.

1° L'incompétence résultant de ce qu'un compromis existerait entre parties est *ratione personæ*. Elle doit s'opposer *in limine litis*;

2° La clause que « les réceptionnaires d'une marchandise de même nature et de même qualité, chargée dans un même steamer, par un seul et même vendeur, acceptent le partage de cette marchandise au *prorata* des quantités facturées, sans avoir égard aux numéros des écoutilles mentionnées aux connaissements » constitue une stipulation du vendeur au profit de chacun de ses acheteurs vis-à-vis de chacun des autres et non une stipulation dans l'intérêt personnel du vendeur.

Du 18 janvier 1892. — 2e chambre. — Govers et Zoon c. Louis Meeus. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

DROIT MARITIME. — abordage. — navigation sur l'Escaut. — applicabilité de deux règlements différents. — force majeure.

L'arrêté royal du 4 mars 1851, en vigueur pour la navigation dans les fleuves et les rades, est applicable, à la navigation sur l'Escaut, en même temps que l'arrêté du 1er août 1880, prescrivant, d'une manière générale, les règles à suivre en vue de prévenir les abordages.

Lorsque les deux navires ont, de part et d'autre, observé des règlements en vigueur et n'ont pas de fautes à se reprocher, l'abordage doit être considéré comme un événement de force majeure, résultant de deux règlements ordonnant des manœuvres différentes dans des circonstances identiques.

Du 19 janvier 1891. — 1re chambre. — Cap. Henderson c. Smit junior, etc. — Plaidants : MMes Vrancken c. Pinnoy.

DROIT DE PROCÉDURE. — référé. — exécution d'un jugement du tribunal consulaire. — incompétence du président du tribunal de commerce.

Le Président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale.

Lorsque la contestation porte sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, le juge du référé commercial est incompétent.

Du 21 janvier 1892. — Président du tribunal (référé). — Schoiers c. Frans. — Plaidant : Me Lebon.

DROIT DE PROCÉDURE. — juridiction commerciale. — opposition a un jugement par défaut. — 1° recevabilité jusqu'a l'exécution. — 2° défaut de réitération. — non expiration du délai utile. — 3° meubles non encore vendus au moment de l'opposition. — recevabilité.

1° L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

L'art. 436, C. proc. civ., n'admettait cette opposition que pendant huit jours après la signification du jugement, mais l'art. 643, C. comm., promulgué après le code de procédure, a modifié cette disposition, en décidant que les art. 156, 158 et 159, C. proc. civ., qui admettent l'opposition jusqu'à l'exécution, seraient applicables, en matière commerciale, aux jugements rendus par défaut, et ce sans faire aucune distinction;

2° Le défaut de réitération dans les trois jours de l'opposition faite à l'instant de l'exécution ne rend pas non recevable l'opposant qui se trouve encore dans le délai utile pour former valablement opposition au jugement;

3° Le jugement n'a pas été exécuté si les meubles n'étaient pas encore vendus au moment de l'opposition.

Du 23 janvier 1892. — 2e chambre. — Schoiers c. Frans. — Plaidants : MMes Lebon c. Palmans.

DROIT COMMERCIAL. — lettre de change. — portée de l'acceptation. — reconnaissance de dette a l'égard du tireur.

Si l'acceptation donnée par le tiré constitue une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est, en même temps, une reconnaissance de dette à l'égard du tireur.

Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui de le démontrer.

Du 23 janvier 1892. — 2e chambre. — Rogers-Robyns c. Vve Marien. — Plaidants : MMes Sheridan c. Donnet.

DROIT MARITIME. — affrètement. — faculté de faire échelle a tout port. — interprétation restrictive.

Les stipulations qui accordent la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque doivent être interprétées restrictivement à raison de leur caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun.

Elles confèrent uniquement au capitaine le droit de faire échelle à un port qui se trouve situé sur la route qu'il a à suivre pour se rendre du port de charge au port de reste.

Du 25 janvier 1892. — 1re chambre. — Van Lidth frères c. cap. Randisch. — Plaidants : MMes Franck c. Maeterlinck.

Tous les volcans d'Europe ont donné des éruptions en 1891 : Etna, Vésuve, Stromboli, Lipari, Vulcano, etc. Voilà donc des faits quatriennaux nettement accusés.

Si nous examinons les faits capitaux en détail, les incendies marquants, nous pouvons affirmer que depuis 1860-64, il n'y en a pas eu autant qu'en 1891, où nous relevons pour les forêts les calamités suivantes : 70 lieues de longueur de forêts en feu près de Québec; toutes les forêts du comté de Chippeways; des forêts dans les environs de Cannes, Hyères, Toulon, Bordeaux, Montesquieu près de Toulouse, Bordeaux, Bessèges et Perpignan; des incendies nombreux dans les forêts belges (Luxembourg et Limbourg), mais dont nous n'avons pas eu les dates, ni les lieux, les journaux les indiquant seulement d'une manière vague et générale.

Il n'y a pas eu depuis 30 ans plus de calamités accumulées en si peu de temps.

Les récits des incendies des villages, maisons, églises, fermes, ont rempli les colonnes des journaux pendant tout l'été; ils sont encore dans les souvenirs de tous : nous n'avons relevé les principaux qu'à partir d'août : villages autrichiens dans plusieurs provinces, 50 maisons à Ekaterinoslaw, ville de Dalles (Oregon) prenant feu au même moment en 14 endroits différents; nombreux incendies aux Etats-Unis; 12 maisons à Paliseul; filatures à Verviers et à Gand; incendies à Battincourt, Florenville, Sainte-Cécile; grands monuments à New-York, Louisville, etc.; grand hospice à Minneapolis; université de Colombo; villages suisses d'Hermillon, Rebstein et Meiringen détruits; ville de Moosejaw au Canada (300 maisons); incendies considérables à Troyes et Saint-Etienne en France, à Chimay; grands ateliers de tonnellerie, à Bergen Point (New-Jersey); l'hôtel d'Arenberg à Bruxelles; partout en Belgique et en France comme dans le monde entier, on voit brûler et faire explosion des meuneries, des fermes, des meules, des papeteries, des magasins de bois, de coton, de pétrole, de graisses, des fabriques d'alcool, de corps gras, de corps explosifs; des explosions dans les mines, les caves, les navires, etc., etc.

Les dégâts payés à Bruxelles par les Sociétés d'assurances se chiffrent comme suit pour quelques années, d'après les rapports de M. Allo :

1884	valeur assurée	3,846,000	Dégâts totaux	276,186
1885	»	6,172,500	»	256,584
1886	»	5,721,180	»	815,634
1887	»	9,167,205	»	1,117,872
1888	»	3,805,500	»	118,482
1889	»	4,652,000	»	652,597
1890	»	5,573,100	»	4,395,511
1891	»	3,802,600	»	412,231

Les nombres énormes de 1890 s'expliquent par les incendies du palais de Laeken, du théâtre de la Bourse et de plusieurs grandes fabriques.

Les nombres relativement faibles de 1891, par la moindre valeur des immeubles assurés, car il y a eu un plus grand nombre d'incendies.

L'année 1887 *quadriennale* se distingue entre toutes, car il n'y eut là que des immeubles ordinaires qui furent détruits; c'est le point important du tableau.

L'effet de 1891-92 continue et s'est affirmé en janvier dernier, au jour le plus dangereux du mois, par l'incendie de l'hôtel d'Arenberg qui a coûté 500,000 fr. aux sociétés d'assurances.

Il faudrait ajouter ce nombre aux dégâts payés en 1891; cela amènerait les indemnités à la même somme qu'en 1887.

La valeur d'un seul immeuble, comme le Palais de la Nation, peut faire pencher la balance pour l'une ou l'autre année; voyez cependant comment la périodicité quadriennale s'affirme pour 1887 et 1891.

Comment se produisent ces incendies dans les années des dégagements excessifs? Les immeubles prennent feu partout à la fois; toutes les toitures des fermes sont en flammes instantanément; les bestiaux, quelquefois les fermiers, sont brûlés; dans les hospices, les hôtels, on doit quitter les bâtiments par les fenêtres, tellement la propagation est rapide, et il y a de nombreuses victimes; dans les forêts, des charbonniers, comme à Bordeaux, sont enveloppés instantanément par le feu et sont étouffés, brûlés.

Le feu prend dans des armoires fermées, dans des garde-robes, dans des réduits où l'on ne va jamais avec de la lumière ou du feu (1).

Est-ce bien ainsi que se propagerait un incendie allumé par malveillance ou par imprudence, ou toute autre cause accidentelle, comme la braise d'une locomotive, etc. On attribue à la chaleur de l'atmosphère ou du soleil la plupart des accidents. Or quelle température maxima marquent nos thermomètres dans les étés actuels? Rarement 30° C.... Cette température suffirait-elle pour allumer même du phosphore et de la poudre? Non. Il n'y a de cause plausible que celle que nous avons donnée.

Si nous reprenons les incendies énumérés ci-dessus sans détails, nous y trouverons les noms belges de Battincourt, Paliseul et Florenville, et beaucoup d'autres, dans la Campine, par exemple.

On remarque que tel bâtiment a déjà brûlé plusieurs fois; c'est la fatalité des lieux, fatalité scientifique, bien entendu, et non pas occulte. C'est qu'il y a des lieux qui, par la composition du sous-sol, sont plus favorables aux dégagements. Les villages que nous citons sont coutumiers des incendies; et ces incendies arrivent aux fameuses années quadriennales :

Paliseul, la Grand'Place brûle en 1887 et 1891.
Florenville, en 1887 et 1891.
Battincourt, en 1883 et 1891.

Les lieux des plus grands dégagements d'électricité sont situés près des crêtes, ou lignes de séparation des rivières, et aux points surtout où elles se rencontrent; c'est le cas de tous les villages à incendie du Luxembourg, et des environs du Camp de Beverloo où les fermes brûlent si souvent.

Les autres lignes de dégagements sont les thalwegs des rivières; ce qui explique la fatalité des lieux bas, les incendies des moulins, etc.

Il n'y a pas que des années dangereuses, il y a aussi des dates : la théorie de Brück les donne.

Ces dates sont justifiées par les faits. Ce sont celles des événements volcaniques et des incendies.

Mais il faut ajouter que le mouvement commence quelques jours avant ces dates et dure souvent toute la semaine qui les suit.

Il y a en outre, comme dates volcaniques et incen-

(1) Depuis le 1er janvier 1892, nous avons vu signaler deux incendies dans des garde-robes fermées, et un autre en pleine nuit dans une armoire bien close, renfermant des flacons d'alcool bouchés (à la fabrique de porcelaines de Sèvres).

265

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CARGAISON DE SORTIE. — DROIT DU CAPITAINE.

Ne peut être présumée l'interdiction de prendre au port de reste une cargaison de sortie pour le port de charge ou pour un port se trouvant sur la ligne géographique du voyage.

En stipulant que la convention resterait en vigueur pendant cinq voyages et ce sans faire aucune distinction quant aux droits des parties pendant la durée de cette convention, l'affréteur attribue implicitement au capitaine le droit d'effectuer le transport d'une cargaison de sortie à chaque voyage de retour.

Du 25 janvier 1892. — 1re chambre. — Fisher c. cap. Krohn. — Plaidants : MMes DAUGE c. FRANCK.

DROIT CIVIL. — LOUAGE. — DÉFAUTS DE LA CHOSE LOUÉE. — GARANTIE. — DISTINCTION.

Il est dû garantie au preneur pour tous vices ou défauts de la chose louée; mais il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les inconvénients ou défauts naturels de la chose louée, c'est-à-dire les défauts qui sont de notoriété et que le preneur connaissait lors du contrat, et, d'autre part, ceux que rien n'a pu lui faire supposer.

Si, pour les secours, il faut admettre la pleine responsabilité du propriétaire, il faut décider, quant aux premiers, que le preneur loue la chose dans l'état où elle se trouve.

Du 25 janvier 1892. — 2e chambre. — John P. Best c. Société anonyme des entrepôts libres. — Plaidants : MMes VALERIUS c. HENDRICKX.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — OBLIGATION DONT L'INEXISTENCE EST POSTULÉE.—INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 42, L. 25 MARS 1876.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui, en matière mobilière, donne compétence au juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, a en vue celle dont l'exécution ou la sanction sont poursuivies et non celle dont l'inexistence est postulée.

Du 25 janvier 1892. — 2e chambre. — Standinger c. Waller. — Plaidants : MMes HENDRICKX c. SERIGIERS.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ACTION CONTRE LES AGENTS. — CONCLUSIONS CONTRE LE CAPITAINE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts pour non-délivraison d'une partie de marchandises, dirigée contre les agents de la ligne à laquelle appartient le steamer.

Les destinataires n'ont d'action que contre la capitaine.

Les demandeurs sont non recevables à conclure contre le capitaine, lorsque leur action, aux termes de l'ajournement, est dirigée exclusivement contre les agents.

Du 30 janvier 1892. — 1re chambre. — Samuel et Friedeberg c. Huger et Cie, etc. — Plaidants : MMes DAUGE et VRANCKEN c. HOEFNAGELS junior.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Rennes (ch. corr.).

PRÉSIDENCE DE M. ADAM.

3 *juin* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — AVOCAT COMMIS D'OFFICE.— ACCEPTATION PAR LE CLIENT. — SIMPLE LETTRE. — COMPARUTION DEVANT LA JUSTICE. — INUTILITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL.

Le prévenu qui dans une lettre déposée par son avocat sur le bureau de la Cour, déclare mettre en lui toute sa confiance lui donne ainsi mandat de le défendre.

Un avocat qui a été commis d'office et a

266

été admis par son client ne peut être astreint à justifier d'un pouvoir spécial (1).

Adm. des contr. c. Morize.

Après avoir entendu Me Saulnier, avocat de l'intimé, le ministère public, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que Morize, prévenu d'un délit qui n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, a justifié de son indigence et a demandé au président de cette chambre de lui désigner un défenseur; — que Me Saulnier, ayant été commis, a immédiatement invité son client à lui donner les instructions nécessaires pour sa défense; — que, dans une lettre que Me Saulnier vient de déposer sur le bureau de la Cour, Morize déclare mettre en lui toute sa confiance et lui donne ainsi mandat de le défendre;

Attendu qu'un avocat qui a été commis d'office et a reçu de son client pleins pouvoirs ne peut être astreint à justifier d'un pouvoir spécial;

Attendu que Morize n'a pu se rendre à Rennes, en raison de son état d'indigence; — que l'affaire a été évoquée à l'audience d'hier; — que Me du Cosquer et Me Saulnier se sont présentés à la barre, l'un pour l'Administration des contributions indirectes appelante, l'autre pour Morize prévenu, et qu'il a été constaté sur le plumitif tenu par le greffier que la remise à l'audience de ce jour a été prononcée sur la demande des avocats des parties;

Par ces motifs, dit que du consentement des avocats l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience de ce jour :

Qu'encore bien qu'il n'y fût pas tenu, Me Saulnier, avocat commis d'office, justifie d'un mandat exprès du prévenu;

Dit qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire, lequel sera contradictoire;

Condamne l'Administration des contributions indirectes aux dépens de l'incident.

Tribunal correctionnel d'Angers.

PRÉSIDENCE DE M. COLLIN.

14 *août* 1891.

DROIT PÉNAL. — PROFESSION D'AVOCAT. — DIRECTION D'UN JOURNAL AYANT CARACTÈRE D'ENTREPRISE COMMERCIALE. — INCOMPATIBILITÉ. — DÉFENSE DE PORTER LA ROBE, D'EXERCER LA PROFESSION ET DE SE QUALIFIER AVOCAT DEVANT UNE COUR.

La qualité de directeur ou de gérant d'un journal qui n'est qu'une entreprise commerciale, est incompatible avec la profession d'Avocat (2).

*Le licencié en droit, qui, tout en gardant la qualité d'avocat, n'est plus pour une cause ou pour une autre inscrit au Tableau, n'a pas le droit de prendre le titre d'*AVOCAT DEVANT UNE COUR *et ne peut ni consulter ni plaider* (3).

Quoique l'Avocat n'exerce pas une fonction publique, son costume est réglementaire, officiel et obligatoire, et il doit être protégé par la loi (4).

Si le législateur a pris le soin de déterminer quels sont les droits et devoirs d'un avocat, il a omis de le protéger contre les usurpations du titre et de la Profession elle-même ; l'ordre public est intéressé à ce que des individus sans droit ne se

(1) V. PAND. B., v° *Défense, défenseur*, nos 92 et suiv. — Corr. Anvers, 9 oct. 1882, J. T., 756.

(2) V. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 336 et s.

(3) V. PAND. B., *eod. verbo*, nos 23 et s.

(4) V. PAND. B., *eod. verbo*, nos 10, 73 et s., 347.

267

parent pas d'une robe qui annonce dans ceux qui la portent des habitudes de convenance et des garanties d'honorabilité (1).

Min. public. c. Laborde, dit de Vivelle.

Attendu que Laborde est prévenu: 1° d'avoir à Angers, en 1891, publiquement porté sans droit le costume d'avocat devant le tribunal de commerce de cette ville;

2° D'avoir, à la même date, devant le même tribunal, dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, publiquement pris un titre, changé ou altéré le nom à lui assigné par les actes de l'état civil.

Sur le premier chef :

Attendu que le 6 février dernier, Laborde s'est présenté au domicile de Me Lucas, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Angers, pour lui faire visite; que ne le trouvant pas, il lui laissa une carte ainsi libellée : « A. DE VIVELLE, avocat-directeur de la *Presse industrielle*. Paris, 158, faubourg Saint-Martin »;

Que, le même jour, il plaida, revêtu de la robe d'avocat, devant le tribunal de commerce d'Angers dans une cause intéressant son journal contre un sieur Boutré, entrepreneur, et, qu'à cette audience, il déclara à Me Lucas, qui lui demandait à quel barreau il appartenait, qu'il était inscrit depuis deux mois seulement au barreau de Paris;

Attendu qu'il résulte de renseignements certains fournis par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon que Laborde est licencié en droit de la faculté de Lyon; que son diplôme lui a été délivré le 21 septembre 1885; qu'il a été admis au stage et à la prestation de serment suivant délibération du Conseil de l'ordre des avocats de la Cour d'appel de Lyon, du 30 mars 1886; que sa prestation de serment devant la dite Cour porte la date du 2 avril suivant; que le 29 juin de la même année, il fut traduit disciplinairement devant le Conseil de l'Ordre, qui lui infligea six mois de suspension pour avoir publié, sous le pseudonyme de Dorabel, un recueil de poésies contraire à la morale publique, et qu'à la suite de cette sentence prononcée contre lui, il adressa au bâtonnier sa démission d'avocat stagiaire du barreau de Lyon;

Attendu que des documents fournis par M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris, il est constant que de Vivelle (Laborde) n'est pas connu au secrétariat de l'Ordre, et qu'il n'est pas avocat à la Cour de Paris;

Attendu que Laborde ne justifie de son inscription à aucun tableau de l'Ordre des avocats;

Attendu que Laborde est le directeur-gérant d'un journal intitulé la *Presse industrielle*, qui n'est qu'une entreprise commerciale;

Que la qualité de directeur ou de gérant d'un journal est incompatible avec la profession d'avocat (Décis. 20 août 1818; 7 mai 1829; 11 février 1830 et 18 mai 1841);

Attendu que le licencié en droit qui, tout en gardant la qualité d'avocat, n'est plus, pour une cause ou pour une autre, inscrit au tableau, n'a pas le droit de prendre le titre d'avocat devant une cour et ne peut ni consulter ni plaider (Cour de Lyon du 14 février 1834);

Attendu que l'avocat n'exerce pas une fonction publique; que son costume est réglementaire; qu'il est minutieusement décrit par divers textes de notre législation; qu'en effet, le décret du 2 nivôse an XII, article 6, est ainsi conçu :

« Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi » porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, etc., etc. »

Que le décret du 30 mars 1808, article 105, s'exprime ainsi :

« Les avocats porteront..... à l'audience le costume » prescrit. »

Et que le décret du 2 juillet 1812, dit encore :

« Art. 1er. Dans toutes les cours, les causes portées à » l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur » le tableau des avocats de la Cour, ou admis au stage; » — Art. 2. Les avocats seuls porteront la chausse, etc. »

Qu'il est donc vrai de dire que le costume de l'avocat est officiel et obligatoire et qu'il doit être nécessairement protégé par la loi;

Attendu que si le législateur a pris le soin de déterminer quels sont les droits et devoirs d'un avocat, il a

(1) V. PAND. B., *eod. verbo*, nos 73 et s.; — V. Corr. Angers, 14 août 1891, J. T., 1188.

268

omis de le protéger contre les usurpations du titre et de la profession elle-même; que l'ordre public est intéressé à ce que des individus sans droit ne se parent d'une robe qui annonce dans ceux qui la portent des habitudes de convenance et des garanties d'honorabilité;

Attendu qu'il est de toute évidence que Laborde, directeur-gérant du journal *La Presse industrielle*, a, sans droit, pris la qualité d'avocat inscrit au barreau de Paris, et qu'il a plaidé, en robe, à l'audience du tribunal de commerce d'Angers du 6 février dernier, dans une affaire intéressant son journal contre un sieur Boutré;

Qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 259 du Code pénal ainsi conçu : . . . . . .

Sur le 2e chef :

Mais attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de l'article 463, ayant trait aux circonstances atténuantes et ainsi conçu : . . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare Laborde convaincu d'avoir à Angers, en 1891, publiquement porté sans droit le costume d'avocat devant le tribunal de commerce de cette ville et**, lui faisant application de l'article 256, § 1er, dont lecture vient d'être donnée, **le condamne par défaut à 100 francs d'amende**, le condamne aux dépens et fixe au minimum la contrainte par corps.

AU TRIBUNAL DE CHARLEROI

Le Tribunal de Charleroi s'est réuni lundi 22 février dernier, en assemblée plénière, à l'effet d'examiner les remèdes à apporter à l'accumulation, véritablement effroyable, des affaires correctionnelles. La situation est, en réalité, absolument critique. Tandis que le nombre, et surtout l'importance, hélas! des affaires civiles et commerciales décroit sensiblement, les affaires correctionnelles deviennent de plus en plus nombreuses. Les deux premières chambres n'ont qu'un léger arriéré qui peut être liquidé en même temps que seront expédiées les causes courantes; il en est de même de la chambre commerciale, dont l'arriéré, pour être plus respectable, n'est pas cependant inépuisable. Mais au correctionnel, malgré un zèle des plus louables, malgré des efforts extraordinaires des Juges d'instruction, des Substituts du Procureur du Roi, et des Magistrats du siège, il n'y a pas moyen d'en sortir.

Dès qu'une affaire un peu longue surgit, c'est, en dépit des audiences supplémentaires, un complet désarroi. Tous ceux qui concourent à l'administration de cette justice, depuis les employés du parquet jusqu'au greffier, tous sont accablés de besogne. Citons des chiffres, ils ont leur éloquence particulière: il y a en ce moment *douze cents* affaires en retard. Or le tribunal peut en juger, en allant vite, cinquante ou soixante en ses trois audiences de la semaine. Le Président aura beau étudier à fond ses dossiers, n'interroger les témoins que sur l'essence des faits, engager les avocats à la concision et siéger les quatre heures entières sans perdre une minute, il est évident que toute sa bonne volonté, celle de ses assesseurs, celle des substituts sera insuffisante.

Douze cents affaires! Qu'on y songe! Et d'autres, d'autres, arrivent sans cesse. Le nombre des notices, qui même pendant les périodes troublées des grèves s'était élevée à huit mille environ par an, a dépassé dix mille! Et la marée monte, monte toujours! Comme parmi ces douze cents procès, il y en avait beaucoup dans lesquels la prescription était imminente, il a bien fallu agir de suite et prendre des mesures urgentes pour endiguer le fléau. Le Tribunal en a donc délibéré lundi. Il a décidé que la Chambre correctionnelle siégerait une fois de plus par semaine : le mercredi; que, d'autre part, la 2e Chambre civile siégerait correctionnellement le mardi. Nous

---

diaires, celles des positions lunaires remarquables : les pleines et nouvelles lunes, les périgées et les plus grandes déclinaisons boréales et australes.

Il ne s'est pas produit dans les années 1887-1891 un événement important qui n'ait marqué toutes ces dates, au point que l'on peut prévoir les accidents.

N'allez pas demander aux savants actuels ce qu'il en est de cette théorie : ils ne la connaissent pas.

Je me trompe : l'éminent secrétaire perpétuel de l'académie, J. Liagre, qui s'est éteint il y a un an, en était partisan convaincu; il a lutté pour elle, mais il s'est buté contre une force d'inertie inconcevable de la part des compatriotes de Brück et il a cessé le combat.

Il reste un homme éminent qui a connu Brück, a été son ami, et qui est un partisan convaincu de ses idées; l'on conviendra qu'il n'est pas le premier venu : c'est le lieutenant-général Brialmont.

A Battincourt, le 3 septembre 1883, année quadriennale, le feu détruit 64 maisons. Le 3 septembre tombe dans une des semaines les plus violemment volcaniques de l'année; le mouvement s'annonce plusieurs jours avant les dates : le 26 août 1883 a lieu la terrible éruption du Krakatau, avec émergence et engloutissement d'îles : 3 volcans donnent à la fois.

En 1891 : 28 août, incendie des forêts de Montesquieu; le 31, forêts de Bordeaux; le 1er septembre, plusieurs villages en Autriche; le 3, la ville de Dalles (Orégon); nous n'énumérons pas les nombreux tremblements de terre de cette terrible semaine.

Revenons à l'année 1891.

Les incendies imputés à Célestine Choque éclatent à Battincourt : Le 11 octobre : 8 maisons; Célestine n'était pas dans le village; elle n'y est rentrée que le 16.

Le 11 octobre est une des dates les plus marquantes : elle est suivie de toute une semaine d'événements extraordinaires, et le 18, qui la termine, est une autre date marquante.

C'est le 17, au soir, que le feu prend chez Mme Choque pour la première fois, et que l'accident fait soupçonner la fille; le dimanche, 18, la prise de feu se renouvelle deux fois, le matin et à midi; enfin, le 19, vers 7 heures du matin, nouveau commencement d'incendie.

Ces quatre fois, en trente-six heures, prouvent que le lieu donnait passage à un courant constant d'électricité.

On garde la maison, la gendarmerie patrouille, les paysans espionnent; on se cache dans les gouttières voisines pour mieux voir, et jamais on ne prend la jeune fille sur le fait.

Enfin, le 13 novembre, dans la semaine principalement incendiaire de ce mois, un dernier mouvement électrique au même point consume la maison.

Célestine est arrêtée et emprisonnée.

La théorie du major Brück indique ces sorties de l'électricité comme causes des actions volcaniques terrestres et des agitations atmosphériques. Or, la semaine du 18 au 25 octobre a été, en Belgique, la seule agitée de ce mois, la seule tempétueuse, orageuse et pluvieuse, et elle a été bien marquée aussi par divers mouvements volcaniques : des tremblements de terre, le 15, à Pantelleria, par exemple, et le 18, une éruption en mer, à trois kilomètres de cette île. Des orages importants ont éclaté les 18, 19 et 21. Le 20, l'éruption de Pantelleria redouble et l'Angleterre, l'Irlande annoncent des inondations.

Le 22, incendie de Paliseul à la même heure et à la même place qu'en 1887 : 11 heures du matin. Est-ce l'heure où les incendiaires promènent la torche?

Il est à remarquer que des maisons non atteintes séparent celles qui prennent feu, et qu'il n'y a pas de toitures en chaume dans cette région.

Le mouvement incendiaire se termine à Battincourt, avec la semaine du 8 au 15 novembre : de là on conclut que c'est parce que la cause a disparu, vu l'emprisonnement de la jeune Choque. Mais qui a donc mis le feu en 1883 et le 11 octobre 1891?

Le malheur a voulu que la maison Choque ait brûlé après la rentrée de la jeune fille; c'est un simple fait de coïncidence, et d'autres incendies dans le canton viennent démontrer que la région est volcanique.

Nous voyons donc dans cette affaire la fatalité des années quadriennales, celles des dates les plus dangereuses des mois d'octobre et de novembre.

Nous pourrions donner des centaines d'exemples de cette fatalité des lieux et des dates; en voici un bien récent : l'incendie de l'hôtel d'Arenberg a eu lieu à Bruxelles dans la nuit du 22 au 23 janvier; et les grands incendies sont fréquents dans la région que traverse la rue Royale qui se trouve au voisinage de la crête tracée par les boulevards de la partie haute de la ville.

Rappelons les incendies répétés dans les ministères, le palais de la Nation, etc., incendies toujours inexpliqués ou attribués à des causes banales, non prouvées, des becs de gaz, des calorifères, etc.

On pourrait encore douter de l'action électrique si certains faits précisés par les journaux ne venaient la montrer prise sur le fait.

Le 30 janvier 1892, un incendie détruit 25 maisons, à Chimay, à 10 heures du soir; à 1 heure du matin (date du 31 !), le feu prend au clocher, et l'on voit des fusées sortir des auvents de la toiture du monument.

Des fusées! cela peut-il être autre chose que des traînées électriques, car le feu commence à peine? L'épisode est relaté par l'*Etoile belge* du lendemain.

A Neerpelt, le 6 janvier, date extrêmement volcanique comme le 31, le clocher prend feu dans les conditions suivantes: il n'y avait pas orage; on voit un éclair immense, suivi d'une détonation formidable et l'on s'aperçoit que le clocher est en feu à son sommet.

Ce sont des éclairs ascendants, comme ceux des nuages sont des éclairs descendants.

A Jurbise, le 13 décembre 1891, deux fortes détonations avec éclairs jettent l'épouvante; quelques instants après, une bourrasque abat les cheminées et les arbres. Ici, il n'y a pas eu d'incendie, mais la sortie de l'électricité n'en est pas moins manifeste.

A. DONEUX.

aurons donc ainsi cinq audiences correctionnelles au lieu de trois, mais nous aurons une audience civile en moins.

Je ne sais si cette mesure sera bien efficace. Certes, elle pourra parer aux nécessités du moment. Les poursuites urgentes pourront être jugées sans retard. Mais les autres?

Quand on aura fait jusqu'aux vacances ce grand effort, l'arriéré sera encore là, diminué sans doute, mais toujours formidable. D'autre part, si on supprime à la Chambre civile, qui était loin d'être inactive, un tiers de ses audiences, ses justiciables vont en souffrir. Cette chambre s'occupe surtout des divorces, des appels de justice de paix, des accidents du travail. Ces dernières affaires, dont la solution est déjà d'une désespérante lenteur, vont encore se trouver retardées. Les intérêts de certains plaideurs — et non des moins intéressants — seront ainsi sacrifiés aux exigences de la répression.

C'est donc vainement, j'en ai peur, que nos magistrats vont s'imposer une besogne absolument anormale.

Le seul, le véritable remède serait la création d'une nouvelle chambre. Je sais qu'il n'est guère possible de l'obtenir actuellement. Cependant, il faudra bien un jour en venir là, si la situation ne se modifie pas. On pourrait toujours essayer de faire la démonstration de son utilité : qu'on l'institue à titre provisoire et qu'on la fasse fonctionner pendant quelques mois : on se convaincra aisément qu'elle répond à une véritable nécessité. Point n'est besoin pour cela de grever le budget : il y a de nombreux juges suppléants auxquels on pourrait bien, me semble-t-il, puisqu'ils tiennent à se dire de la Magistrature, demander de partager les ennuis et les corvées supplémentaires que celle-ci doit s'imposer. Mais ce qui paraît indispensable et inévitable : c'est tout au moins la création d'une cinquième place de Substitut qui viendrait soulager un peu ses collègues et qui se chargerait de l'office du Ministère public près de cette Chambre temporaire.

Le Parquet de Charleroi est un des plus importants du pays; il ne serait pas difficile de démontrer avec des chiffres que la somme de travail exigée de ces Messieurs du parquet de Charleroi est beaucoup plus forte que dans la plupart des autres villes, et qu'elle atteint le maximum de ce qui est matériellement possible de réclamer d'un magistrat soigneux et diligent. Il en est de même pour nos juges d'instruction; ils sont surchargés. Il paraît pourtant élémentaire que si l'on exige — comme on a raison de l'exiger de plus en plus — que la justice criminelle ou correctionnelle soit

scrupuleusement et complètement informée, on accorde à ceux qui sont chargés de cette mission le loisir indispensable pour l'examen réfléchi et minutieux des affaires. Il nous faudrait donc, et le plus tôt possible, un substitut et un juge de plus.

J'indique aujourd'hui l'idée, sauf à y revenir et à la justifier par quelque statistique.

JULES DESTRÉE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DROIT D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — PIÈCES DE LA DÉFENSE. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — JONCTION AU DOSSIER.

Il s'est produit cette semaine, au tribunal correctionnel, un petit incident qui est resté inaperçu dans le grand tourbillon d'activité et de vie qui se meut au Palais.

Il nous paraît pourtant nécessaire de le signaler car il soulève une question de droit qui intéresse tous nos Confrères.

Un jeune avocat, chargé de la défense d'un prévenu, communique au Ministère public certaines pièces, certains documents dont il a l'intention de faire usage en plaidoirie.

C'est là une mesure de pure courtoisie. Aucun texte n'astreint, au criminel, un défendeur à cette communication.

Les règles de l'instruction criminelle, qui mettent, pendant l'instruction, le prévenu dans un état d'infériorité vis-à-vis du ministère public, lui assurent au moins la plus grande liberté de défense. L'Avocat choisit librement son système de défense, il invoque tous les documents qui lui paraissent utiles, fussent-ils restés étrangers à l'instruction.

C'est ce qui s'est passé dans le cas dont nous nous occupons. Me X... envoie certaines pièces à son adversaire. Il le prie de les lui renvoyer après en avoir pris connaissance. Le Ministère public ordonne la jonction au dossier et refuse la restitution. « Faites copier ces documents au greffe, vous en avez le droit », répond-il aux explications de notre confrère.

Nous ne voulons, pour tout commentaire de cet incident, poser que deux questions : Est-ce légal? Et si même le Ministère public avait le droit strict d'agir comme il l'a fait, le caractère de pure courtoisie de la démarche de notre confrère, l'intérêt du ministère public lui-même, et surtout la nécessité de cordiales relations entre le Parquet et le Barreau, n'eussent-ils pas dû l'engager à ne pas user de son droit?

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 février 1892:

— **M. Philippart**, juge au tribunal de première instance séant à Liège, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 20 février 1892 :

— La démission de **M. De Preter (F.-L.-E.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d' Aerschot, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE, par ALFRED MOREAU, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. — 1891, Bruxelles, Bruylant-Christophe, in-8°, 65 p.

Le besoin de règles de conduite précises est le plus grand témoignage de civilisation que peut donner un peuple. C'est la preuve qu'il est mûr pour la vie hautement sociale où toutes les activités s'enchevêtrent et collaborent à des œuvres communes.

C'est en ce sens qu'Emile de Laveleye pouvait dire que le premier soin d'une démocratie laborieuse doit être l'organisation des responsabilités.

La consciencieuse étude de Me Moreau sur la *Responsabilité médicale* répond à ce besoin général et prouve, une fois de plus, l'omniprésence du droit à tous les actes de la vie. La Société de médecine légale de Bruxelles, avait demandé à un jurisconsulte de bien vouloir lui faire rapport sur la question des responsabilités médicales. Après discussion, elle a mis aux voix les conclusions du travail et les a fait adopter par ses membres le 28 mars 1891. Elles peuvent donc désormais se présenter aux juges et aux médecins avec la double approbation des hommes de l'art et du droit.

Voici ces conclusions, très brièvement rédigées :

Tout médecin ou chirurgien qui cause préjudice à un malade est responsable lorsqu'on peut lui imputer :

1° De s'être rendu coupable d'un manque absolu de *soins*, en dehors de toute question scientifique;

2° D'avoir, dans un traitement ou une opération, soit par négligence, soit par ignorance, omis d'observer une *règle scientifique* que tout médecin quelconque doit nécessairement connaître et respecter;

3° D'avoir échoué dans une *expérience nouvelle*, qu'il a entreprise soit sans études préalables, soit sans l'autorisation du malade, soit dans un but de pure curiosité.

Dans tous les autres cas, quelque dommage qu'il ait pu infliger, le médecin ou le chirurgien est irresponsable.

Ces conclusions viennent après cinq chapitres, où il est successivement traité de la responsabilité en droit ancien et en droit moderne, des erreurs ou imprudences non scientifiques, des erreurs ou imprudences scientifiques au cours d'un traitement et au cours d'une opération ou d'expériences nouvelles.

A propos du droit pour le médecin de tenter des expériences nouvelles, Me Moreau s'élève contre les théories absolues des médecins français Cornil et Huchard, qui, à l'occasion de la lymphe de Koch, ont soutenu que l'expérimentateur encourt une responsabilité inévitable s'il ne réussit pas dans l'essai d'un nouveau remède ou dans la tentative d'une nouvelle opération. L'auteur rappelle les accusations qu'ont eu à subir les premiers docteurs qui ont fait usage de l'émétique, du sulfate de quinine, de l'antisepsie, de la vaccination, alors que la pratique de ces traitements est incontestée aujourd'hui. Pour lui, en matière de cure, l'insuccès n'est pas synonyme de faute, et ne justifie pas à lui seul une action correctionnelle ou civile. Nécessairement arrive un moment où l'expérience doit sortir du laboratoire pour entrer dans la pratique et être tentée sur un être humain. Le progrès ne serait pas possible sans cette règle, mitigée d'ailleurs par tous les devoirs de la prudence et de la conscience.

Il faut, toutefois, qu'il s'agisse d'une expérience en vue d'une guérison. La seule curiosité scientifique est insuffisante. La médecine s'est bien humanisée depuis les temps où les forçats et les condamnés à mort servaient impunément aux recherches médicamentales. Aujourd'hui, ce sont les médecins eux-mêmes qui se dévouent à la science et s'inoculent les virus nouveaux. C'est plus généreux et c'est plus juste.

Notre Confrère Me Moreau est un des laborieux de notre Ordre. Rappelons qu'il a déjà écrit d'excellents livres, savoir :

— De la réorganisation des tribunaux militaires. Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, au nom de la commission parlementaire. — *Bull. de la Conf. du Jeune Barr. de Brux.*, 1877-78, p. 87.

— Quelques mots sur nos tribunaux militaires. Brux., *Muquardt*, 1878, petit in-8°, 36 p.

— De la complicité en matière de banqueroute simple. — *Bull. gén. des Conf. du Jeune Barr. de Belgique*, 1878-79, p. 77.

— Commentaire du code pénal militaire. Brux., *Ferd. Larcier*, 1880, in-8°, xx-539 p. (8 fr.).

— De l'état mental des criminels. (Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 12 novembre 1881). — 30e année. — Brux., *Alliance typographique*, 1881, in-8°, 116 p.

— Des référés en matière commerciale. — *Belg. jud.*, t. XLVII (1889), p. 33.

— De la juridiction des référés. Brux., *Bruylant*, 1890, in-8°, 312 p. (6 fr.).

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit

SALLE D'ESCRIME « ARTE ET MARTE »

BRUXELLES

LOCAL DU BAIN ROYAL (Rue du Moniteur)

Entrée particulière par la rue de l'Enseignement, 96

Tous les jours, de 4 1/2 à 10 heures du soir

Professeurs : MM. RAYMOND DELHAIZE et ROBERT PICARD
Prévôt : M. BEAURANG

COTISATION : 10 francs par mois, par anticipation, donnant droit, outre les leçons d'armes, au bain de natation ou à la douche avec linge. — Pour le bain turc, un franc de supplément.

On s'inscrit à la salle « ARTE ET MARTE » ou par correspondance y adressée à M. Raymond Delhaize.

La salle d'escrime *Arte et Marte* réalise des avantages tout à fait exceptionnels au point de vue de l'HYGIÈNE et du CONFORTABLE. Elle communique de plein pied avec la magnifique salle de natation du BAIN ROYAL. Chaque élève y occupe une cabine; immédiatement après les leçons d'armes, on peut aller à la natation, à la douche, au bain turc ou au bain ordinaire, sans supplément, sauf 1 franc au bain turc.

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . **10 francs.**

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

BRUX. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 865 BRUXELLES DIMANCHE 28 FÉVRIER 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Au présent numéro, est joint un supplément de quatre pages.

SOMMAIRE

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.
JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Action en matière civile, droit du demandeur de choisir sa langue, emploi du flamand par le défendeur, pouvoir du juge de rédiger son jugement en français.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. Affaire du « Bonnet de coton ».
Supplément : LA FEMME ET LE CODE CIVIL.

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1)

REVUE PARLEMENTAIRE

Nous donnons ci-dessous les extraits des discours prononcés à la Chambre, sur cette grave question, lors de la discussion du dernier budget de la Justice.

Plusieurs orateurs ont fait valoir en faveur de l'augmentation des traitements de la Magistrature des considérations qui ont souvent été présentées dans le *Journal des Tribunaux* (2).

L'argument principal, péremptoire — le seul sur lequel nous voulons et nous devons insister parce qu'il intéresse le Barreau autant que la Magistrature elle-même — c'est : la nécessité du bon recrutement de la Magistrature mise en rapport avec l'insuffisance patente, indéniable et indéniée des traitements de ses membres.

Quand on se prend à songer qu'avec des magistrats insuffisants, ou seulement hors de siècle, c'est-à-dire ne participant pas à l'immense et irrésistible mouvement des idées nouvelles, les meilleures lois, les meilleures plaidoiries ne servent de rien, qu'ils ont en mains quotidiennement les mœurs, le progrès, la fortune et l'honneur de tous, la fortune de l'Etat lui-même, qu'ils peuvent en résistant à l'universelle poussée ou en comprenant imparfaitement leurs devoirs, paralyser ou gaspiller le patrimoine moral, intellectuel ou pécuniaire d'une nation, l'on s'étonne vraiment que ceux qui ne trouvent jamais assez de garanties préliminaires pour la défense d'intérêts, même relativement minimes, et qui s'entourent des conseils les plus autorisés et les plus coûteux, trouvent tant de raisons pour se dispenser d'en agir de même dans le choix de leurs juges.

Il est, d'autre part, souverainement dangereux, de notre temps, d'ouvrir de préférence la carrière judiciaire à ceux qui peuvent ne l'envisager que comme un supplément de revenus et d'honneurs. La plupart des hommes riches n'ont pas les idées et les tendances qui conviennent au magistrat de l'époque de transformation qui nous emporte. Ils sont conservateurs et souvent arriérés. Ils résistent au progrès au lieu d'y aider. Ils gênent la civilisation au lieu de contribuer à la faire épanouir. Ils ne sont pas assez dégagés des vieux préjugés, ils ne sont pas assez ouverts à la science nouvelle. Il n'ont point passé par ces fortes études de l'expérience que seule les nécessités d'une existence difficile et simple imposent. A quelques exceptions près, très honorables, ils n'ont pas ce caractère laborieux, tenace, ce caractère « ouvrier » qui caractérise les hommes qu'il faut pour préparer et accomplir les événements qui sont proches.

Ces considérations nous frappent tous au Barreau : les avocats sont les premiers intéressés à trouver de bons juges et nous ne présumons pas trop de l'Union du Barreau avec la Magistrature, que nous n'avons cesser de prôner et de faire respecter, en affirmant que le Barreau tout entier est partisan de l'augmentation des traitements des magistrats.

On assure que dans le but d'affirmer la solidarité d'intérêts, de devoirs et de sympathies qui unissent de plus en plus en Belgique le Barreau et la Magistrature, vingt avocats des plus en vue vont saisir de la question la FÉDÉRATION DES BARREAUX BELGES.

M. JANSON. — J'ai à dire quelques mots d'une question qui est depuis très longtemps à l'ordre du jour qui date d'avant l'avènement du ministère actuel, puisque l'ancien cabinet avait à son sujet présenté un projet de loi. Il s'agit de l'augmentation des traitements des magistrats. Cette question est urgente et il me paraît impossible d'en ajourner la solution.

Il y a, à cet égard, des raisons décisives. On ne peut contester que, surtout dans les grandes villes, le traitement des magistrats n'est plus en rapport ni avec la valeur de l'argent, ni avec les nécessités de la vie. Ils doivent nécessairement tenir un certain rang dans la société et le traitement qui leur est alloué aujourd'hui leur rend l'existence très pénible. Il faut qu'il en soit bien ainsi, puisque, après toutes les demandes faites par des membres de cette assemblée, nous voyons certains membres des tribunaux s'adresser directement à la magistrature pour la prier d'intervenir d'une manière efficace. Ces messieurs ont longtemps hésité, et la chose se conçoit.

En présence de leur juste et légitime réclamation, il me paraît, je le répète, impossible de retarder encore la solution de cette question.

Il y a un autre fait certain : c'est que *le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire n'est pas en rapport avec le traitement d'autres fonctionnaires de l'ordre administratif, qui certainement ne sont pas leurs supérieurs hiérarchiques*. Pourquoi, alors que, dans certains ministères, des fonctionnaires obtiennent un traitement rémunérateur, pourquoi condamner les magistrats à un maximum de traitement qui n'est pas en rapport avec les services qu'ils rendent et avec la fonction sociale qu'ils exercent?

Il y a une dernière raison décisive sur laquelle je me permets d'insister : elle a trait au recrutement de la magistrature. Si nous persistons à ne pas accorder aux magistrats une rémunération suffisante, nous arriverons à ceci : c'est que, désormais, *l'accès de la magistrature sera interdit à ceux qui ne possèdent pas de fortune ou qu'il ne sera accessible qu'à ceux qui feront vœu de célibat.*

Le traitement est aujourd'hui tellement dérisoire qu'évidemment les jeunes gens qui ont fait de brillantes études, qui ont obtenu au barreau quelques succès, renoncent à demander à entrer dans la magistrature, parce qu'ils ne peuvent espérer y obtenir un avancement et un traitement en rapport avec leurs services et leurs aptitudes.

J'engage donc très vivement M. le ministre de la justice à aborder résolument cette question et à nous présenter une solution satisfaisante, s'il ne se rallie pas au projet qui a été présenté.

M. NEUJEAN. — Messieurs, je m'associe aux observations que l'honorable M. Janson a présentées en ce qui concerne la nécessité d'augmenter les traitements de la magistrature. L'honorable ministre répondait l'an dernier, à l'honorable M. Bara, qu'il attendait, pour s'expliquer sur cette question, le dépôt du rapport de la section centrale !

Je ne suis pas certain que l'honorable ministre ne fût pas fort heureux de se réfugier derrière ce prétexte pour retarder encore l'acquittement d'une dette qu'il a, en quelque sorte, contractée vis-à-vis du pays.

J'incline même à penser que la réunion de la section centrale, la semaine dernière, a eu pour but de lui permettre la même réponse évasive à son budget.

Mon honorable ami, M. Warnant, avait, en décembre dernier, réveillé cette question des traitements de la magistrature. Néanmoins, la section centrale n'a été convoquée que jeudi. La section centrale est constituée depuis un an et demi à peu près. Elle a été convoquée pour la première fois jeudi dernier.....

Messieurs, je n'entends pas refaire l'exposé de cette

(1) La section centrale chargée d'examiner la proposition de M. Mallar et de ses collègues tendant à relever les traitements de la magistrature s'est réunie mercredi, sous la présidence de M. Tack.

Après une délibération prolongée, la section a adopté la proposition dans son principe et le mode d'application dans ses lignes générales.

Elle a nommé M. Nothomb rapporteur et s'est ajournée à quinzaine pour la lecture du rapport.

(2) V. J. T., 1892, p. 238, 207 et les nombreux renvois y indiqués.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance du 13 février 1892

AFFAIRE DU "BONNET DE COTON,,

Plaidoirie de Me NINAUVE pour Mlle X...

Messieurs,

Lorsque ma cliente vint m'apporter ce *Pro Justitia*, sur lequel je lus ces mots : « Prévenue d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur », je la regardai d'un œil sévère. Mon imagination évoquait le spectacle d'une action très immorale qui aurait été accomplie aux boulevards extérieurs, à l'Allée-Verte, au Bois de la Cambre, ou encore dans un fiacre, ou dans un appartement aux stores imparfaitement baissés, et ce au grand scandale des passants ou des voisins.

J'étais navré de la profonde perversité morale de ma cliente.

Mlle X. devina vraisemblablement les pensées qui agitaient mon esprit, car, levant sur moi ses yeux humides de larmes, elle me dit : « Monsieur ce n'est pas du tout, mais pas du tout ce que vous pensez. Je suis poursuivie pour avoir chanté une chanson et avoir accompagné le refrain de certains gestes qu'un agent spécial de la police a considéré comme obscènes ».

Pour le coup j'avoue que, malgré mon très profond respect pour la magistrature en général et pour le parquet en particulier, je fus pris d'une violente envie de rire.

Il me paraissait si drôle que, dans notre bonne ville de Bruxelles en Brabant, on poursuivît comme outrageante pour les mœurs la mimique d'une chanson chantée dans un petit café-concert de cinquième ordre, fréquenté par un public spécial des environs de la rue du Miroir !

Mon envie de rire s'accrût encore, lorsque j'appris que ces poursuites étaient le résultat d'une campagne générale, entreprise par le parquet dans le but de moraliser les cafés-concerts, d'épurer leur répertoire et de régler même le costume.

J'appris, en effet, que l'on avait ouvert une instruction à charge d'une chanteuse de la Scala qui portait, paraît-il, un costume décolleté outre mesure. La pauvrette, tremblante, comparut devant le juge d'instruction et parvint à prouver que l'échancrure du corsage ne dépassait pas les bornes permises. Seulement, par suite des mouvements quelque peu délurés de sa mimique, une maudite agrafe s'était détachée. Ce n'était pas un crime : tout au plus un accident. Cette explication ingénieuse satisfit le juge d'instruction et la malheureuse ne fut pas poursuivie.

Ce n'est pas tout. A l'Alcazar le parquet éplucha le répertoire de cette fine et spirituelle diseuse parisienne qui a nom Mme Duparc.

Nous nous trouvons donc devant un procès de tendance, dans lequel disparaît la personnalité de la modeste artiste lyrique qui comparaît ici. Il s'agit de savoir si, à défaut de censure gouvernementale, le parquet pourra exercer une censure sur les chansons des cafés-concerts, dans le but de protéger la vertu des citoyens et citoyennes qui fréquentent ces établissements et leur offrir des délassements honnêtes, conformes au bon goût des puristes.

Ma première pensée fut dès lors de plaider ce procès en riant et sans guère me préoccuper de l'interprétation rigoureuse des textes de loi.

Mais, lorsque je vis ma cliente si désolée, si désespérée à la pensée d'une condamnation infamante qui pourrait l'atteindre ; lorsque je vis, par le bulletin de renseignement, que cette femme vit honnêtement du produit de sa position d'artiste lyrique, qu'elle est de conduite et de moralité irréprochable, menant une existence de petite bourgeoise très pot-au-feu, n'étant pas signalée comme artiste *gommeuse* ou *fin de siècle* — portant sur la scène des robes longues et montantes, ne levant pas la jambe et ne soulevant même pas le coin de sa jupe ; lorsqu'elle me dit qu'une condamnation pouvait avoir pour elle, Française, cette conséquence terrible de la faire expulser, et l'empêcher d'avoir un engagement, c'était la honte, la misère, je me pris alors sérieusement à méditer les éléments essentiels de ce délit.

Le fait brutal était là. L'artiste, en chantant le refrain d'une chanson inepte, d'ailleurs, intitulée *le Bonnet de coton*, saisissait entre deux doigts le gland d'un bonnet de coton qu'elle tenait à la main ; elle lui imprimait deux ou trois mouvements et terminait en disant : « Pitje Plooï ».

Le public avait ri. Donc assurément il avait compris. Quant à l'agent, il n'avait rien compris aux paroles de la chanson, le geste même ne l'avait pas scandalisé outre mesure — mais le mot de la fin ! !

Oh ! ce Pitje plooï. Le vertueux agent avait senti le rouge lui monter au front.

Et il avait immédiatement envoyé un long rapport à son chef.

Le fait incriminé constitue-t-il un outrage public aux bonnes mœurs, prévu par l'art. 385, C. pén. ?

Un outrage, c'est-à-dire une atteinte violente aux bonnes mœurs, une action d'un cynisme brutal.

Et je songeais aux paroles prononcées par Chaix d'Est-Ange dans sa plaidoirie pour le roman *Mme Bovary* de Gustave Flaubert. « Le mot outrage » a été substitué dans la loi au mot atteinte que portait le projet. On a compris que le mot atteinte avait » un sens trop étendu. Il ne suffit donc pas pour justifier des poursuites d'un fait que réprouve la rigueur » d'une sévérité ombrageuse et d'une pudeur trop » facilement inquiétée ; il faudra que la licence ait été » violemment exagérée. »

Dans l'affaire Camille Lemonnier (*L'Enfant du Crapaud*), M. le Substitut du Procureur de la République disait aussi : « En pareille matière, il ne faut pas pousser le rigorisme à l'excès, le licencieux et le grivois ne sont pas bannis. »

Chose curieuse, dans notre Code pénal, le législateur a établi une distinction dans le chapitre des outrages publics aux bonnes mœurs. Il distingue l'exposition, la vente, la distribution de pamphlets, chansons ou écrits, c'est le délit prévu à l'art. 333. En cette matière la loi punit l'écrit *contraire* aux bonnes mœurs : il ne faut pas l'atteinte violente.

Le mot outrage ne se trouve que dans l'art. 385 qui prévoit *les actions*, c'est-à-dire, les faits, les gestes.

question en ce moment. Je dis que la solution s'impose et que l'honorable M. Le Jeune devrait tenir à honneur de la donner au pays. Les traitements de la magistrature ont été fixés par la loi du 19 mai 1863; depuis lors, les traitements des juges d'instruction ont été augmentés; ceux du président et du procureur du roi de Bruxelles l'ont été également; les traitements des secrétaires des parquets viennent d'être augmentés par un arrêté royal du 22 janvier dernier; nous constatons même aujourd'hui, dans notre législation, cette anomalie, que les juges de paix de 4e classe reçoivent un traitement minimum de 4,000 francs qui, au bout de quelques années, s'élève à 5,000 francs, tandis que les juges de 3e classe et les substituts des tribunaux de 3e classe reçoivent un traitement qui ne varie jamais et qui est de 4,000 francs. Les juges de paix de 3e classe ont un traitement de 5,000 à 6,000 francs; ceux de 2e classe de 6,000 à 7,000 francs, et ceux de 1re classe de 7,000 à 8,000 francs; de telle sorte que *certains juges de paix ont des appointements supérieurs à ceux des substituts du procureur général et même des conseillers de la cour d'appel*.

Cette situation n'est pas régulière et ne peut être maintenue.

Quant aux secrétaires de parquet, on vient de les augmenter; ainsi, le secrétaire d'un parquet de 1re classe peut recevoir 4,400 francs; celui d'un parquet de 2e classe, 4,000 francs; encore on se réserve d'augmenter le taux maximum d'un cinquième après dix ans; de sorte que, après dix ans, le secrétaire d'un parquet de 1re classe peut avoir 5,400 francs.

Mon intention n'est pas de méconnaître la légitimité de cette augmentation : ces fonctionnaires gagnent parfaitement leurs appointements; mais, ce qui me paraît inadmissible, c'est de maintenir les traitements de la magistrature au taux où ils sont aujourd'hui! Je suis vraiment étonné de la résistance que je rencontre après les années de bonis que l'on a traversées, grâce aux impôts votés avant 1884! C'est pendant ces années qu'on devait réaliser cette réforme, qui était dans les vœux, dans la pensée de tous, et dont la réalisation était commencée sous le ministère précédent par le dépôt du projet de l'honorable M. Bara, en 1884. Cette réforme a été successivement défendue sur tous les bancs de la Chambre et par tous ceux qui touchent de près ou de loin à l'administration de la justice. Je ne les cite pas : il y a parmi eux d'anciens ministres et des ministres actuels.

Il convient de mettre immédiatement la main à l'œuvre, d'autant plus que le gouvernement nous convie à augmenter encore la situation des magistrats de notre pays. Le gouvernement nous convie, en effet, à reviser la Constitution dans le sens de la vérification des pouvoirs des membres de nos assemblées délibérantes par les tribunaux, à l'instar de ce qui se fait en Angleterre; il est clair que cette réforme accroîtrait encore considérablement l'autorité de la magistrature et rendrait, si possible, plus nécessaire encore d'assurer son indépendance.

Pour mon compte, je crois que l'*honorable ministre doit regretter profondément d'avoir mis les membres des tribunaux de première instance dans la pénible nécessité d'organiser un pétitionnement pour le relèvement de leur traitement*. Je crois, avec l'honorable M. Janson, que cette mesure a dû coûter beaucoup à leur dignité; mais elle leur est imposée par quelque chose qui parle aussi haut que la fierté : c'est par la nécessité!

Je n'en dirai pas davantage sur ce point, attendant les explications que l'honorable ministre voudra bien donner. Il n'est pas possible qu'il n'ait pas une opinion à cet égard, et une opinion bien nette. Je n'admettrais pas qu'il se renfermât dans l'expression d'aspirations vagues et de vœux platoniques. Il a la responsabilité de la situation. S'il la trouve mauvaise, intolérable, il doit le dire et y remédier. La Belgique a su trouver assez d'argent pour des œuvres assurément moins grandes et moins utiles que le développement de considération de la magistrature!

M. Jul. Warnant confirme l'argumentation de M. Neujean et ajoute : Je vous répète ce que je vous disais tantôt. Déjà, en 1883, l'honorable M. Bara déposait un projet de loi. Il y avait alors vingt ans que les traitements avaient été fixés et, depuis, *tous les*

fonctionnaires de l'Etat ont été augmentés. Les magistrats seuls ne l'ont pas été.

Pourquoi cette exclusion? Je demande que cela cesse. Cette situation est vraiment insupportable et il y a un véritable déni de justice à persister dans cet état de choses. (*Très bien! à gauche.*)

M. Le Jeune, ministre de la justice. — L'honorable M. Tack a parlé, hier, à propos des travaux de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur l'augmentation des traitements de la magistrature, d'une lettre adressée au ministre de la justice, par laquelle le gouvernement était prié de faire connaître ses intentions concernant ce projet de loi. La seule lettre que j'ai reçue date de quelques jours.

La question financière domine évidemment toutes les considérations d'un ordre dans l'appréciation de l'opportunité d'une mesure comme celle au sujet de laquelle le gouvernement était invité à s'expliquer. J'en ai immédiatement référé à mon honorable collègue des finances.

M. le ministre des finances, en réponse à ma lettre du 25 janvier par laquelle j'avais donné suite, sans délai, à la lettre de la section centrale, s'exprime dans les termes que voici, sous la date du 9 février :

« Vous voulez bien prendre mon avis au sujet du projet de loi relatif à l'augmentation des traitements de la magistrature et de la question qui vous a été adressée par la section centrale chargé de son examen.

» J'estime qu'*il ne serait pas possible de relever les traitements de la magistrature sans relever en même temps les traitements affectés aux emplois administratifs d'importance équivalente*. Les gouverneurs de province ont le même traitement que le premier président de la cour de cassation, les administrateurs et les directeurs généraux sont à peu près payés comme les présidents de chambre ou les conseillers; et à tous les degrés de l'échelle, il y a une assimilation qu'il semblerait d'autant plus difficile de rompre que la magistrature jouit seule de l'avantage considérable de l'éméritat. D'autre part, *on ne cesse d'insister pour obtenir de nouvelles augmentations pour les petits fonctionnaires, et c'est encore là une question que l'augmentation des traitements de la magistrature ne manquerait pas de rouvrir*.

» Or, comme j'ai eu l'honneur de le démontrer récemment et à plusieurs reprises, tant au Sénat qu'à la Chambre, la situation du trésor ne permet absolument pas de lui imposer de nouvelles charges, sans qu'on lui ait au préalable procuré des ressources équivalentes. »

M. Hanssens. — Le gouvernement est donc décidé à ne rien faire. Pourquoi, dès lors, nous convoquer dans les sections?

M. Mallar. — On trouve de l'argent quand on en veut!

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Il convient que les traitements de la magistrature soient relevés; mais, chaque fois que l'occasion m'en a été offerte, j'ai déclaré que l'augmentation des traitements de la magistrature était inséparable de certaines réformes à introduire dans notre organisation judiciaire.

On se récrie à l'idée de ne point voir améliorer sans retard la situation pécuniaire des magistrats et nous avons entendu qualifier de lamentable et d'intolérable l'existence faite aux magistrats dans notre pays! Il semblerait, qu'il y eût là, de la part de notre pays, une parcimonie déplacée dont on dût lui faire honte!

Je maintiens qu'il est dans l'esprit de nos institutions que la magistrature soit entourée, chez nous, d'une considération qui dépend, dans une légitime mesure, du taux des traitements qui lui sont alloués; mais je ne puis m'empêcher de trouver fort excessives les expressions dont on se sert à ce propos. Les magistrats sont plus largement rémunérés en Belgique qu'en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie, et l'éméritat, dont les précieux avantages leur sont assurés en Belgique, est chose inconnue dans les autres pays.

En Allemagne, en France, en Hollande et en Italie, la situation pécuniaire de la magistrature est inférieure à celle qui lui est faite en Belgique.

M. Scoumanne. — La vie coûte moins cher dans ces pays que chez nous. (*Protestations à droite.*)

M. Eeman. — La vie est meilleur marché en Belgique que partout ailleurs.

M. Scoumanne. — Sauf en Hollande, tout au moins!

M. Le Jeune, ministre de la justice. — La vie matérielle est indéniablement plus coûteuse en Hollande qu'en Belgique. Les magistrats du grade le plus haut ont, en France et en Allemagne, des traitements plus haut élevés qu'en Belgique. Le premier président de la cour de cassation de France jouit d'un traitement de fr. 30,000. Le traitement du procureur général est le même. Le président du tribunal supérieur de l'empire allemand reçoit un traitement de 31,250 francs, outre une indemnité de logement; le traitement des conseillers à la cour de cassation de France est de 18,000 francs; le procureur général près le tribunal supérieur de l'empire allemand a un traitement de 17,500 francs; mais, *en dessous du grade de procureur général près d'une cour d'appel, la Belgique est le pays qui rémunère le mieux ses magistrats dans toutes les positions, sauf celles de présidents et vice-présidents*, qui sont mieux payées en Hollande.

A le prendre dans l'ensemble, on constate que le personnel des conseillers et des juges est mieux traité, de beaucoup, en Belgique que dans les pays que je viens de citer. Je ne parle que du taux des traitements et je fais abstraction de l'éméritat. Le maximum de la pension de retraite des magistrats est de 6,000 francs en France, de 5,000 marcs en Allemagne, de 3,000 florins en Hollande.....

On a parlé de tribunaux qui travaillent beaucoup, qui travaillent peu, qui travaillent trop. A-t-on réellement parlé de ceux qui travaillent trop? (*Rires.*) En général, nos tribunaux rendent de 20 à 30 jugements par an et par juge, en matière civile et commerciale. Il en est qui n'en rendent que 8 ou 10, quelques-uns en rendent plus de 30. Le tribunal de Bruxelles, par exemple, rend 56 jugements par juge, dont 49 sur plaidoiries; le tribunal d'Anvers en rend 54, dont 38 sur plaidoiries. C'est l'argument terrible auquel, tout à l'heure, les honorables membres parlant pour le tribunal d'Audenarde faisaient allusion! Si un juge au tribunal de Bruxelles rend 56 jugements par an, pourquoi un juge du tribunal d'Audenarde n'en rendrait-il pas 32?.....

Messieurs, l'honorable M. Janson a insisté, à propos de l'augmentation des traitements de la magistrature, sur l'anomalie qui résulterait de ce que le traitement des secrétaires de parquet, récemment augmenté, serait plus élevé que celui des substituts, leurs chefs hiérarchiques. On semble dire que la mesure prise en faveur des secrétaires de parquet a froissé de légitimes susceptibilités.

Je ferai remarquer que l'augmentation des traitements des secrétaires du parquet a été demandée par MM. les procureurs généraux et que ceux-ci ont été invités à prendre l'avis des chefs de parquet de première instance. Les avis ont été unanimes; il est donc permis de supposer que les susceptibilités des magistrats des parquets ne se sont pas éveillées. (*Interruption de M. Jul. Warnant.*)

Vous vous abstenez de critiquer, je le sais bien, mais à condition que nous augmentions les traitements qui sont en dessous de ceux des secrétaires de parquet.

M. Jul. Warnant. — Pas du tout! ceux qui sont au-dessus.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Je réponds, en ce moment, à la critique formulée par l'honorable M. Janson et je dis que la question de savoir s'il était juste et convenable de relever le traitement des secrétaires de parquet a été résolue par les parquets eux-mêmes.

M. Eeman. — Personne n'admettra, je pense, le projet de loi tel qu'il a été déposé par nos honorables collègues de Liège et de Verviers. Il ne peut être question de relever purement et simplement les traitements de la magistrature : il faudra examiner, en même temps, s'il n'y a pas lieu de modifier l'organisation même de la magistrature.

Je ne veux pas préjuger quel sera, sous ce rapport, le résultat des discussions de la section centrale; je me bornerai à dire que, dans ma pensée, il y aura lieu de modifier profondément les conditions d'existence et de travail de la magistrature et de la réorganiser sur d'autres bases que celles d'aujourd'hui.

Ne faudrait-il pas diminuer le nombre des magistrats, tout en leur faisant une situation sensiblement supérieure à celle d'aujourd'hui? Ne serait-il pas bon de changer les conditions d'admission dans la magistrature? Ne vaudrait-il pas mieux mettre les traitements

en rapports avec la durée des services dans les mêmes fonctions? Ne pourrait-on arriver ainsi à une combinaison telle que les objections de l'honorable ministre des finances n'auraient plus de raison d'être?

Toutes ces questions sont d'une extrême importance.....

M. Tack. — Ces questions ont été examinées en section centrale.

M. Eeman. — Oui, et la section en continuera l'examen, et j'espère qu'elle pourra arriver à une solution satisfaisante.

M. de Trooz. — Dans une de nos précédentes séances, l'honorable M. Neujean a déclaré que la Magistrature était aujourd'hui cléricale, et, très peu d'instants après, son honorable collègue de Liège, M. Jul. Warnant, affirmait néanmoins que la droite était hostile à la magistrature et qu'elle lui témoignait cette hostilité en se refusant à relever les traitements des magistrats!

Il y a, entre ces deux affirmations émanant du banc de Liège, une certaine contradiction.....

La vérité, l'honorable M. Woeste l'a prouvé à l'instant, c'est que la magistrature ne relève ni du parti catholique, ni du parti libéral; la magistrature appartient à elle-même, elle est digne de tous les respects et de toutes les sympathies.....

Je n'hésite pas non plus à déclarer que, à mon avis, il y a quelque chose à faire dans le sens du relèvement de ces traitements. D'autre part, les considérations émises hier par l'honorable ministre de la justice, considérations tirées de l'exemple de pays voisins, considérations tirées de la situation financière actuelle, ont incontestablement leur valeur et je ne puis me défendre de ce sentiment que, lorsque la gauche réclame avec tant d'acharnement le relèvement des traitements de la magistrature, à côté du désir sincère de faire quelque chose d'utile au point de vue des magistrats, il y a, pour la gauche, le plaisir d'être quelque peu désagréable au gouvernement en l'engageant dans de nouvelles obligations financières. (*Protestations à gauche.*)

(L'orateur s'attache ensuite à démontrer qu'il faudrait que le juge pût « avancer sur place »; il demande que les traitements des magistrats soient proportionnels à leurs années de magistrature et qu'on ne néglige pas les intérêts des magistrats de province.)

M. Steurs. — Je me joins à mes honorables collègues qui, jusqu'à présent, ont demandé l'augmentation des traitements de la magistrature.

Cette augmentation s'impose, selon moi, à cause du rang que les magistrats doivent occuper honorablement dans la société; elle se justifie par la hausse constante des objets de consommation, des loyers, vêtements et des dépenses de luxe.

Si l'on examine les traitements accordés aux magistrats et si on les compare avec les appointements attachés à des fonctions dont la nomination appartient au gouvernement, on constate immédiatement qu'il y a réellement injustice à les laisser dans la situation où ils sont depuis longtemps. Ainsi est-il du traitement du gouverneur de la Banque Nationale et du gouverneur de la Société Générale, qui sont, comme chacun le sait, à la nomination de l'Etat. Il en est de même du traitement de l'archevêque de Malines, qui reçoit 10,000 florins par an, plus le logement; les évêques touchent 7,000 florins, plus le logement. N'oublions pas que ces Messieurs n'ont pas charge de famille.

Si l'on compare les traitements des magistrats avec ceux des officiers, on constate là de notables différences, surtout avec ceux des officiers supérieurs.

J'ai entendu hier mon honorable collègue, M. de Trooz, nous dire que, selon lui, les traitements d'entrée dans la magistrature étaient assez élevés et qu'il faudrait seulement les majorer à mesure de l'avancement en âge et de l'ancienneté dans l'ordre judiciaire. Certes, il est des fonctions qui rapportent moins en entrant, mais le traitement de fin de carrière est considérablement plus élevé que pour ceux des magistrats. Quel est l'avocat intelligent qui, à l'âge de maturité, ne gagne pas beaucoup plus que les magistrats, même que des conseillers à la cour de cassation.

J'ai fait une comparaison entre les traitements des officiers et ceux des magistrats; je pourrais citer d'autres exemples : les fonctionnaires des ministères,

---

En cette matière, il faut donc l'outrage brutal qui fait scandale, qui soulève l'indignation, la réprobation.

Etait-ce le cas dans l'espèce? Assurément non. La chanson ne contenait rien de contraire aux mœurs. Le geste était licencieux, grivois, suivant l'interprétation que le public complaisant voulait bien lui donner, à raison de la tournure spéciale de ses pensées.

Et puis, continuant à méditer sur ce sujet, je me dis : outrager les mœurs par des *actions qui blessent la pudeur*. Qu'est ce donc que les *actions qui blessent la pudeur?*

Je me plongeai dans la lecture attentive de l'ouvrage de M. Nypels.

J'y lus une longue dissertation sur le point de savoir ce que c'est qu'un lieu public. On a discuté la question de savoir si une action immorale accomplie sur un chemin de halage était punissable! Puis le dortoir d'une caserne, d'un collège, une chambre dont la fenêtre est imparfaitement close, le fiacre aux stores baissés, les bureaux d'une administration publique, sont-ce des lieux publics? Question laissée à l'appréciation des juges.

Mais je cherchais toujours ce que c'est qu'une action qui *blesse la pudeur*. La pudeur de qui? d'un homme ou d'une femme, d'une jeune fille ou d'une matrone, d'un adolescent ou d'un homme fait, d'un homme du peuple ou d'un homme du monde?

Je finis par trouver un élément. M. Nypels nous dit que la loi de 1791 ne punissait qu'une action ayant outragé la pudeur *des femmes*.

Le Code de 1810 et notre Code pénal de 1867 ne reproduisent pas cette restriction. On punit tout ce qui blesse la pudeur en général.

Mais qu'est-ce donc que la pudeur? me disais-je. Et parcourant toujours Nypels, je finis par trouver cette définition : *C'est une action éhontée qui fait rougir la pudeur*.

Je n'étais pas, hélas, beaucoup plus avancé, et la définition est assurément peu claire.

M. Nypels ajoute que les juges auront à apprécier souverainement.

Assurément, il y a là un grave danger. Que les juges apprécient les conditions de publicité, les faits extérieurs se rapportant à une infraction, c'est parfait. Mais peut-on bien concevoir le juge discutant les conditions essentielles même d'une infraction. Dans tout le système pénal, la loi définit minutieusement les infractions, par exemple le vol, l'escroquerie, le faux, l'homicide, etc.

Dans l'espèce, la loi ne définit pas ce qui outrage la pudeur, ni en quoi consiste la pudeur. Comment le juge va-t-il apprécier? Quel est le criterium qui le guidera? Tel fait paraîtra scandaleux à un juge très scrupuleux, qui ne froissera pas un autre. Ce qui constituera un délit pour l'un sera toléré par l'autre. C'est le règne de l'arbitraire.

Mais, nous dira-t-on, le magistrat jugera d'après *sa conscience*.

Cela n'est pas possible en cette matière. Comment appréciera-t-il une action fondée sur l'oubli ou le mépris de soi-même? Que de nuances délicates! Imaginez saint Louis de Gonzague juge, lui dont les sentiments de pudeur étaient si exquis, si délicats et même quelque peu exagérés. Il condamnerait des actions, des attitudes, des gestes, peut-être très innocents.

Imaginez Tartufe juge, cela est-il invraisemblable? Assurément, il condamnerait toute femme décolletée en lui disant : « Cachez ce sein que je ne saurais voir. »

Après avoir parcouru Nypels, je consultai le rapport de M. Monseignat au Corps législatif, espérant toujours trouver une définition de la pudeur.

Je ne fus pas mieux servi, mais néanmoins si M. Monseignat ne nous dit ce qu'est une action qui blesse la pudeur, il nous dit du moins que la loi ne punit pas les actes ni les propos que *la liberté autorise*, que *les usages tolèrent*, que *la mode consacre*.

On arrive donc à cette conséquence, que la Pudeur c'est moins une question de mœurs qu'une question de mode, de convention.

La pudeur n'est pas, comme le pensent les puristes, cette réserve qui dérive de la chasteté, elle n'est pas en rapport avec la pureté et la rigidité des mœurs.

La Bible nous apprend qu'Adam et Ève étaient nus et n'ont songé à se couvrir qu'après le péché.

Mgr Dupanloup disait « que le nu n'est pas immoral, mais le déshabillé ».

Une statue nue n'est pas autant de nature à exciter les sens qu'une image représentant une femme relevant ses jupes de façon affriolante.

Les gens pervertis sont les plus vite scandalisés et le collégien corrompu rougira en entendant les mots les plus anodins, dans lesquels il verra un double sens obscène.

La pudeur est donc une question de convention, elle est essentiellement variable suivant le temps, les époques, les races, les pays, différente de la ville au village, différente suivant les quartiers d'une même ville, suivant les classes d'individus, variable suivant les mœurs, les usages et la mode.

Remarquez que je ne discute pas ici une thèse de *morale* mais une thèse de *droit*, il ne s'agit pas de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les mœurs et le goût soient plus sévères, mais si, dans notre état social, il y a lieu de considérer des faits comme celui dont nous nous occupons tombent sous l'application de l'art. 385, C. pén.

Justifions donc cette thèse, à différents points de vue.

Entrez dans les musées de peinture et de sculpture. Assurément, on invoquera la liberté dans l'art, liberté pour l'artiste de tout représenter, parce que l'art purifie, sanctifie tout. Je n'ai pas la prétention de me prononcer sur cette question. J'aurais peut-être des réserves à faire. Elle a été traitée de magistrale façon, dans une admirable plaidoirie de Me Edmond Picard, pour Camille Lemonnier, dans l'affaire de l'*Enfant du Crapaud*.

Je n'examine, moi, que cette question de mœurs et d'usage, qui fait que tel artiste pouvait en son temps, sans froisser la pudeur de personne, peindre telle et telle scène, qu'aujourd'hui ces œuvres sont admirées par tout le monde, exposées au regard de tout le monde, sans que cela froisse qui que ce soit, alors qu'un artiste contemporain, représentant le même sujet, serait l'objet de critiques irritées.

Allez voir au Louvre la *Kermesse* de Rubens. « C'est, disait Me Picard, une démence de lubricité » rustique brossée dans un jour d'éréthisme de génie. » Partout des couples lascifs s'enlaçant, se culbutant, » se baisant goulûment, ne dissimulant rien du rut

dont beaucoup ne font pas d'études spéciales, ne subissent d'autre examen que celui de commis, passé après des études primaires seulement. Les officiers jouissent, en outre, de nombreux avantages que n'ont pas les magistrats. Ainsi, ils voyagent à prix réduit sur les chemins de fer, eux et leurs bagages. Dans les théâtres et dans d'autres circonstances, ils payent beaucoup moins cher que le public. Certes, je ne demande pas que l'on diminue la solde des officiers : si la situation financière le permettait, je proposerais même leur augmentation, surtout pour les grades inférieurs. Ce que je voudrais, c'est que les traitements de la magistrature soient dès maintenant relevés. Il y a plus de dix ans que cette question est agitée dans cette enceinte.

Depuis que l'honorable M. Bara a déposé son projet de loi, j'ai et beaucoup de nos collègues ont, chaque année, repris cette question sans pouvoir obtenir ce qu'ils demandaient !

Mon honorable prédécesseur, M. Pichuèque, a repris la question en 1886 ; M. le ministre de la justice d'alors lui a répondu, comme tous ses prédécesseurs l'avaient fait aux orateurs qui avaient traité la question, que l'on s'en occupait activement, que l'on espérait pouvoir sous peu donner satisfaction aux demandes des représentants, qu'il y avait, en effet, beaucoup à faire, que les réclamations étaient fondées. Mais, malgré toutes les promesses faites, rien n'a été changé à la situation dont on se plaignait. Il est vrai de dire que, jusqu'aujourd'hui, les magistrats n'ont pas réclamé. Ils croyaient de leur dignité de se taire, malgré le bien fondé de leurs réclamations et de leurs revendications. Ils comptaient que les nombreux orateurs qui ont traité la question dans cette enceinte auraient été écoutés, que les promesses faites auraient été réalisées. Il n'en est plus de même aujourd'hui !

En effet, si je suis bien renseigné, la magistrature belge tout entière s'est émue, et, si mes renseignements sont exacts, les magistrats de tous les tribunaux de première instance du pays, à l'exception de ceux de trois, ont adressé des pétitions à la Chambre pour qu'enfin il soit fait droit à leurs légitimes réclamations.

J'espère que, cette fois-ci, il sera fait droit à ce qu'ils demandent depuis si longtemps.

Messieurs, je lis dans l'excellent travail qui a paru dans le *Journal des Tribunaux* du 10 avril 1890 que, pour donner satisfaction aux magistrats, y compris les auditeurs militaires, il faudrait dépenser 715,000 à 720,000 francs par an. Cette somme, toute considérable qu'elle paraisse, me semble devoir être dépensée pour rendre hommage à nos magistrats, qui sont tous dignes, tous méritants.

La magistrature belge est indépendante, impartiale, savante et honorée à juste titre.

De plus, nous venons de voter une loi qui consacre aux vagabonds une somme de 1,700,000 francs par an. Il sera facile de trouver la somme nécessaire au relèvement des traitements de l'ordre judiciaire en régularisant la perception des impôts ; au surplus ceci est l'affaire du gouvernement.

M. le ministre des finances nous oppose toujours la situation du trésor, qui est, dit-il, peu florissante ! Je suis bien forcé d'y croire. Je m'en étonne cependant, après les brillants chiffres qui ont été fournis dans cette Chambre, chaque année, aux applaudissements de la majorité.

M. Giroul. — Je ne terminerai pas sans faire appel aussi aux sentiments d'équité de M. le ministre et à la justice du pays, en faveur des magistrats : ces fonctionnaires, dont la mission est très élevée, très noble et qui doivent occuper dans le pays une haute position, reçoivent un traitement qui n'est nullement en rapport avec leur élévation. Ainsi, par exemple, à Charleroi, où la vie coûte très cher, est-il possible qu'un magistrat puisse se contenter d'un traitement de 4,500 francs, qui est réduit à 4,200 francs, défalcation faite des retenues ? Les loyers et les impôts absorbent la moitié de cette somme ! Il ne me paraît pas que l'on puisse tarder plus longtemps à faire droit à ces légitimes réclamations.

M. Henricot. — Messieurs, bien que le discours prononcé avant-hier par l'honorable ministre de la justice ne soit pas encourageant pour ceux des membres

de la Chambre qui ont demandé une augmentation des traitements de la magistrature, je me joins à eux pour demander à l'honorable ministre de vouloir examiner particulièrement la pétition envoyée par le tribunal de première instance de Nivelles. Les augmentations de traitement accordées dans ces derniers temps au juge de paix, au greffier et au secrétaire du parquet, augmentations d'ailleurs parfaitement justifiées, ont produit, à Nivelles, la situation la plus anormale : le juge de paix a un traitement supérieur a ceux des juges de première instance et des substituts ; *le secrétaire du parquet a un traitement supérieur à ceux de tous les juges et substituts ; et cependant l'un de ces juges a vingt années de fonctions*, et la loi actuelle ne lui permet même pas d'espérer, à l'avenir, aucune augmentation !

Le greffier a un traitement supérieur de 1,000 francs à celui du président du tribunal de première instance, son chef hiérarchique, lequel compte vingt-huit années de magistrature et vingt-deux années de présidence !

Une situation semblable ne peut persister ; aussi j'espère, quoi qu'en ait dit l'honorable ministre, qu'il trouvera moyen, sous peu, d'y mettre un terme, en augmentant les traitements de la magistrature et, quoi que pense l'honorable M. de Trooz des sentiments de la gauche, en tenant compte des services rendus, de la situation hiérarchique et surtout, comme le disait hier l'honorable M. Jul. Warnant, dans l'intérêt du prestige de la magistrature.

M. Bara. — Je commence par m'associer à ce qu'ont dit les divers orateurs qui ont parlé en faveur de l'augmentation des traitements de la magistrature. L'honorable ministre de la justice doit reconnaître qu'il y a quasi-unanimité à ce sujet.

En effet, il n'y a pas d orateur qui n'ait réclamé cette augmentation, bien que, à la différence des autres années, on ait entendu, cette année, autant de membres dans la discussion du budget de la justice que dans la discussion du budget des chemins de fer. (*Rires.*)

Les objections de M. le ministre des finances ne me paraissent pas devoir être considérées comme une réponse satisfaisante aux réclamations formulées dans cette Chambre.

Reportons-nous aux déclarations antérieures du gouvernement.

Le cabinet libéral n'avait pas hésité à déposer, en 1883, uu projet de loi portant augmentation des traitements des magistrats, et il avait créé les ressources, alors que, cependant, l'état des finances laissait à désirer, on voudra bien en convenir. Dès son avènement, le gouvernement catholique, interrogé sur ses intentions à ce sujet, se déclara partisan de ce relèvement. Telle a été la réponse de l'honorable M. Devolder et de l'honorable M. Le Jeune.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Sous condition !

M. Bara. — Sous condition de remaniement de notre projet, je le veux bien. Vous admettiez le principe, vous pouviez évidemment discuter les chiffres que nous avions proposés ; vous aviez le droit de modifier notre projet.

Aujourd'hui, le gouvernement oppose une raison dont il n'a pas été question. L'augmentation des traitements de la magistrature, dit-il, doit coïncider avec l'augmentation des traitements des autres fonctionnaires ! Si l'argument était bon, vous l'auriez invoqué plus tôt. Mais vous ne l'avez pas fait par le motif bien simple que *tous les autres fonctionnaires ont été successivement augmentés*. L'argument n'a donc aucune espèce de valeur !

Si vous prenez les traitements des fonctionnaires des différents départements ministériels, vous remarquerez qu'ils atteignent des taux généralement satisfaisants.

Les directeurs généraux, les directeurs, les chefs de division ont des traitements importants, tandis que le traitement du plus grand nombre de nos magistrats ne dépasse pas 4,000 à 5,000 francs ; ceux qui ont plus forment l'exception. L'argument n'est donc pas bon, et j'engage l honorable ministre de la justice à ne pas persister dans son opposition.

Il doit défendre la magistrature.

On doit reconnaître dans l'intérêt public que les traitements des magistrats sont insuffisants. *Il est*

évident que beaucoup de jeunes gens très capables ne veulent pas entrer dans la magistrature parce qu'il leur est impossible, avec les traitements actuels, de vivre selon leur rang, à moins d'avoir de la fortune ; ce n'est pas avec 4.000 ou 5,000 francs qu'un magistrat occupant dans une localité, même de province, une position qui a un certain prestige peut faire face à toutes ses obligations.

M. Scoumanne. — On le sait bien à droite ; mais on ne veut pas en convenir, voilà la vérité !

M. Bara. — Il faut donc augmenter les traitements de la magistrature. Il y a nécessité de le faire, non seulement au point de vue de l'équité, mais aussi au point de vue du prestige, quoi qu'en dise l'honorable ministre de la justice.

Vous avez augmenté les secrétaires de parquet, vous avez augmenté les greffiers, vous avez donné des traitements satisfaisants aux juges de paix, et pour le personnel des tribunaux de première instance et des cours, vous conservez l'ancien traitement. Cela n'est pas juste !

Je ne me plains pas de ce qui a été fait pour les secrétaires de parquet, pour les greffiers ; mais il faut avouer cependant qu'un magistrat, qu'un vice-président du tribunal, qu'un président doit avoir un traitement en proportion avec le rang qu'il occupe. Il y a là une question de dignité et de prestige ; il faut mettre les magistrats dans une position meilleure que celle où ils se trouvent actuellement.

Je pense donc, messieurs, qu'il faudrait se décider à présenter un projet de loi ; mais nous ne l'aurons pas de sitôt, puisque le gouvernement déclare qu'il n'a pas les ressources nécessaires et qu'une pareille mesure doit coïncider avec l'augmentation des traitements des autres fonctionnaires. Je le regrette profondément dans l'intérêt d'un des plus importants services publics de la nation. La magistrature est un pouvoir de l'Etat, rendant les plus grands services, et il est regrettable que, sous des prétextes financiers, le gouvernement ne veuille pas faire droit à ses justes réclamations.

M. Nothomb. — Il y a bel âge que je demande l'augmentation des traitements de la Magistrature. J'ai dit les motifs impérieux qui imposent cette augmentation. Je l'ai fait, il y a plus de vingt ans, lorsqu'il a été question du casuel des juges de paix. J'ai signalé, dès ce moment, comme une nécessité sociale de premier ordre, le relèvement des traitements de la magistrature. Je ne répéterai pas les raisons que j'ai fait valoir à ce sujet. Quoique je sois un grand amateur d'armes, je n'aime pas à passer pour un fusil à répétition. (*Rires.*)

J'approuve dans ses grandes lignes le projet de loi qu'avait rédigé l'honorable M. Bara.

Je l'ai défendu ; je le défendrai encore, et je le ferai d'autant plus volontiers que — l'honorable M. Bara me permettra de le dire — dans ce projet figurent plusieurs des idées que j'avais toujours antérieurement défendues.

La question n'est pas résolue. Nous avons échangé des vues avec le gouvernement. Le gouvernement nous a fait des objections. Il a présenté la situation comme complexe, comme exigeant un ensemble de mesures. Ces objections ne m'ont pas convaincu. Je professe l'opinion de l'honorable M. Bara, à savoir : que les nécessités sociales, la bonne administration de la justice, le prestige de la magistrature, les exigences matérielles, et surtout l'obligation de renforcer le personnel de la magistrature au point de vue des intelligences et des talents, tout, en un mot, milite en faveur de cette réforme.

Le gouvernement n'y est pas hostile.

Je suis convaincu de sa bonne volonté et j'attends la solution désirée. *Il faut persévérer, il faut toujours demander pour aboutir. Je crois qu'user de persévérance en cette matière, comme en beaucoup d'autres, vaut mieux que brusquer une situation.*

J'ai donc la confiance absolue que la question sera résolue par la bonne intervention du gouvernement ; il donnera une juste et légitime satisfaction à la magistrature

M. Hellebutte. — Je ne dirai que quelques mots de l'augmentation des traitements de la magistrature,

me réservant d'y revenir lorsque le projet de loi annoncé viendra en discussion.

Lorsque, il y a quelques jours, j'ai demandé à l'honorable ministre des travaux publics d'augmenter le traitement des pontonniers et des éclusiers, il m'a répondu qu'il n'y avait pas d'argent et que, au surplus, lorsqu'il y avait une place vacante, il y avait un grand nombre de candidats qui se présentaient pour l'obtenir.

Je signale cette réforme en passant à ceux qui préconisent l'augmentation des traitements de la magistrature. (*Rires.*)

Ces traitements sont certainement plus élevés que ceux des pontonniers et des éclusiers. On me dira que cette différence de traitement est justifiée par l'énorme différence des fonctions ; j'en conviens volontiers ; mais il n'en est pas moins vrai que, pour augmenter ces traitements, il faudra de l'argent, et, s'il n'y en a pas pour les pontonniers, comment en trouvera-t-on pour les magistrats ?

Je pense, d'ailleurs, que l'honorable ministre de la justice aura pu constater que, *lorsqu'une place est vacante dans la magistrature, les candidats ne manquent pas. Il s'en présente probablement plus encore pour les places de magistrats que pour les places de pontonnier.* Il est tant de gens, de par le monde, qui se croient aptes à exercer les fonctions de magistrat !

Une voix a droite : Tout le monde !

M. Hellebutte. — C'est cela ! Encore, si, parmi les candidats, il manquait de gens de valeur, je comprendrais qu'il fût question d'augmenter les traitements ; mais je suis persuadé que M. le ministre n'a que l'embarras du choix, et qu'il peut toujours trouver des candidats parfaitement à même d'occuper les places vacantes. A ce point de vue donc, l'augmentation des traitements de la magistrature ne se justifie pas. C'est ici l'un des cas où la loi de l'offre et de la demande — dont il ne faut pas abuser — peut produire ses effets.

Est-ce que les officiers de l'armée trouvent que leur traitement est en rapport avec le rang qu'ils occupent. Les ingénieurs sont-ils satisfaits ? Mais, Messieurs, tous les fonctionnaires se plaignent, et, en dehors des fonctionnaires, il n'est personne qui ne désirerait voir augmenter ses ressources !

Le malheur, c'est que l'on s'imagine que le seul moyen de tenir son rang est d'avoir une certaine somme d'argent à dépenser. Voilà l'erreur !

On tient son rang quand on a le caractère, le talent, l'intelligence, la science requis par ses fonctions, et cela est indépendant du traitement.

Si, Messieurs, il est des fonctionnaires auxquels il faille s'intéresser tout d'abord, ce sont les petits, qui ne gagnent pas assez pour entretenir leur famille. Les magistrats ne rentrent pas dans cette catégorie. *Si donc les ressources budgétaires, la situation du trésor permettent d'augmenter certains traitements, je demande qu'on fasse passer les pontonniers avant les magistrats.* Ceux-ci ne m'en voudront pas, j'espère, et je leur promets d'ailleurs que, lorsque les traitements des petits employés auront été augmentés, je voterai les augmentations pour la magistrature.

« bestial qui les agite, comme la tempête, les flots. » Il y a là trente couples qui sont campés avec une » furie satanique de volupté licencieuse. »

Voyez, également, le tableau de Snayers représentant la *Bataille de Wimpfen*. Un soldat a mis culotte bas et s'est emparé d'une paysanne. On voit la fille renversée à quatre pattes et le soldat qui la viole *coram populo*.

Au musée de Bruxelles figure un Van Steen célèbre, représentant ceci : Un homme entre dans une maison publique, avec une intention indiscutable, tenant dans une main et, placés d'une certaine façon, un hareng et deux oignons.

Il y a, à la galerie Suermondt, une toile de Rubens, représentant Vénus toute nue et près d'elle, l'Amour glisse, où vous savez, sa petite main très ingénûment mais très indécemment.

Cela est exposé, admiré, personne n'y trouve à redire, et si quelqu'un proposait de supprimer ces tableaux de nos musées, sous prétexte qu'ils sont indécents, il se couvrirait de ridicule.

On lui répondrait qu'au musée du Vatican on peut en voir bien d'autres et les Papes n'ont jamais songé à couvrir ni à cacher ces nudités.

Faut-il rappeler que, dans les tableaux des anciens peintres, représentant la Vierge et l'enfant Jésus, celui-ci était toujours complètement nu, aucun voile ne le recouvre ?

De nos jours on est plus collet monté. La tentation de Saint-Antoine de Rops a fait scandale. Et l'on racontait dernièrement dans un journal que des tableaux peints spécialement par Watteau pour la famille des Princes d'A... ne sont pas exposés dans cette galerie célèbre, parce qu'ils sont indécents. Question d'époque et de convention.

Telle est la pudeur dans l'art, mais examinons-là au point de vue des choses que nous voyons tous les jours. *Le costume.*

Il y a à ce sujet, dans Aristophane, le fameux dialogue entre le Juste, l'Injuste et le Chœur dans les nuées.

Le Juste regrette l'époque où la modestie régnait dans les mœurs.

« Les jeunes gens d'un même quartier allaient chez » le maître de musique nus et tous ensemble. Au » gymnase ils doivent être assis les jambes étendues » pour que les voisins ne vissent rien d'indécent.

» Chacun en se levant devait balayer l'arène à sa » place pour ne laisser aux amants aucune empreinte » de son sexe. L'Injuste réplique : Tout cela est bien » vieux. »

Assurément tout cela est encore bien plus vieux pour nous. Mais enfin, voyons ce qui de nos jours est toléré.

Une femme très honnête, très « *comme il faut* » se promène en caleçon de bain sur le sable de la plage à Ostende, sous les regards de deux cents personnes, les unes braquant des jumelles Flammarion, les autres des appareils photographiques.

Et quel costume, combien affriolant !

Et cette même femme sort de l'eau quand la caresse brutale de la vague a collé l'étoffe au corps, accusant par-ci les rotondités, creusant par-là les cavités, aux omoplates par exemple.

Cette honnête femme passe sous les yeux de tout le monde sans rougir et sans offenser la pudeur de ceux qui la regardent.

Supposez qu'elle se promène l'après-midi ainsi vêtue ou plutôt ainsi dévêtue, sur la digue ou dans la rue : quel tollé ! quel scandale ! On la considérerait comme la dernière des gourgandines et un agent vertueux lui *appliquerait sur l'épaule le grappin de la justice*, comme dirait M. Prudhomme.

Imaginez encore que cette femme soit surprise par quelqu'un dans sa chambre, en pantalon et en corset, elle pousserait des cris de pudeur effarouchée. Question de convention !

En Hollande, il est défendu de s'approcher à deux cents mètres de la ligne des bains réservés aux dames.

Si un gendarme vous apercevait regardant avec des jumelles, il vous appréhenderait au corps et si vous vous permettiez de braquer un appareil photographique, on vous reconduirait à la frontière. La pudeur varie de pays à pays. A Odessa on se baigne tout nus, garçons et filles, sans que personne ne s'offusque.

En Turquie la pudeur se concentre dans la face. Une femme ne rougira pas de montrer un peu de ses mollets pourvu qu'on n'aperçoive pas son visage. Cela rappelle l'anecdote de cette femme descendant les escaliers en chemise. Tout à coup, elle aperçoit un homme qui monte et brusquement, jetant un cri d'effroi et dans un mouvement de pudeur aussi exquis que sincère, elle se voile le visage au moyen de la chemise.

L'histoire ajoute, je ne sais si elle est authentique, que le Monsieur, cause de cet incident, s'arrêta, ôta poliment son chapeau et demanda : Est-ce à Monsieur ou à Madame que j'ai l'honneur de parler ?

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. De Smet.

20 *janvier* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ACTION EN MATIÈRE CIVILE. — DROIT DU DEMANDEUR DE CHOISIR SA LANGUE. — EMPLOI DU FLAMAND PAR LE DÉFENDEUR. — POUVOIR DU JUGE DE RÉDIGER SON JUGEMENT EN FRANÇAIS. — II. CITATION. — ERREUR DANS L'INDICATION DU MOIS. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

I. Aucune loi n'a réglé l'usage des langues en matière civile ; partant, nulle disposition légale n'oblige le demandeur à employer la langue flamande pour la rédaction de la citation en conciliation.

L'usage de la langue française, même en Flandre, ne porte aucune atteinte à la publicité des audiences.

Cela est surtout vrai quand il n'a pas été interdit au défendeur de se défendre en flamand.

Aucune disposition légale n'ordonne au Tribunal d'user, pour la rédaction du jugement, de la langue flamande, employée par le défendeur, plutôt que de la langue française, employée par le demandeur (1).

II. Si la citation dit « octobre » au lieu de « novembre », cette erreur, purement matérielle, n'est pas une cause de nullité, si la partie n'a pu se méprendre quant au jour fixé pour la comparution (2).

Clémence De Tollenaere c. Bernard De Roose.

Ouï, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que l'article 23 de la Constitution stipule : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facul- » tatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement » pour les actes de l'autorité publique et pour les » affaires judiciaires. »

Attendu qu'aucune loi n'a réglé l'usage des langues en matière civile ;

Que partant, nulle disposition légale n'obligeait les

(1) V. Corr. Anvers, 27 déc. 1887, J. T., 1888, 172 ; — Gand, 6 fév. 1888, J. T., 295. — *Contra* : J. P. Anvers, 4 nov. 1887, J. T., 1888, 91 ; — Civ. Brux., 27 mai 1891, J. T., 761.

(2) V. Brux., 30 juill. 1891, J. T., 1031. — V. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 13 et s. ; *Exploit (mat. civ.)*, n°s 108 et suiv. (sous presse).

demanderesses à employer, dans l'espèce, la langue flamande pour la rédaction de la citation en conciliation;

Attendu que l'usage de la langue française ne porte aucune atteinte à la publicité des audiences;

Que cela résulte des lois mêmes qui permettent, en certains cas, de faire usage en Flandre de la langue française;

Qu'il faut remarquer, d'autre part, qu'il n'a pas été interdit au défendeur de se défendre en flamand;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que si la citation du 28 octobre 1891 a fixé, pour la comparution en conciliation devant le juge de paix, le mercredi 4 octobre au lieu du mercredi 4 novembre, cette erreur, purement matérielle, n'est pas une cause de nullité, le défendeur n'ayant pu se méprendre quant au jour fixé pour la comparution;

Qu'en effet, la date fixée pour celle-ci étant antérieure à celle de la citation, le défendeur a dû immédiatement constater qu'il y avait erreur; celle-ci a pu aisément être redressée par lui, puisque le 4 octobre ne correspondait pas à un mercredi, tandis qu'il est reconnu entre parties que le mercredi 4 novembre était le premier jour d'audience après la date de la citation ;

Quant à la communication de la cause au ministère public et à la rédaction en flamand du présent jugement :

Attendu qu'il n'échet pas de ranger la présente cause parmi celles qui, aux termes de l'art. 83 du Code de procédure civile, doivent être communiquées au ministère public;

Que si celui-ci doit être entendu dans les causes qui intéressent l'ordre public, il n'est pas possible d'admettre qu'un moyen soulevé par l'une des parties puisse donner ce caractère à une cause d'intérêt absolument privé;

Attendu qu'aucune disposition légale n'ordonne au Tribunal d'user, pour la rédaction du jugement, de la langue flamande, employée par le défendeur, plutôt que de la langue française, employée par les demanderesses;

Quant à la dispense de signification du jugement :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder en termes exprès la dite dispense, que les règles à suivre sous ce rapport sont établies par les articles 147 du Code de procédure civile et 83 du tarif de 1807;

Qu'en vertu de ce dernier article, la partie du dispositif du présent jugement qui ordonnera aux parties de conclure à toutes fins au jour indiqué ci-après devra être exécutée sans que le jugement soit levé, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir (C. pr., arrêt Cassation Belge, 13 janvier 1881, sur le deuxième moyen, *Pas.*, 81, 1, 73.)

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare le défendeur mal fondé en ses exceptions, l'en déboute, lui ordonne de conclure à toutes fins** et de proposer *simul* et *semel* tous ses moyens; remet à cette fin la cause au 8 février prochain;

Dit que pour la signification et l'exécution du présent jugement, il y a lieu de suivre les règles établies par la loi;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident; réserve les autres dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Alfred De Groote c. Vander Mensbrugghe.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les véritables causes de l'apparente augmentation de la criminalité.

Il y a, en général, parmi les criminalistes, une tendance à exagérer l'augmentation de la criminalité, à ne pas tenir compte suffisamment de ses causes multiples et spécialement, au point de vue de la statistique judiciaire, à ne pas mettre en regard la meilleure organisation de la police et l'augmentation progressive du nombre des faits réprimés par la loi pénale.

Voici, à l'appui de ces idées, des extraits très concluants d'une intéressante étude sur l'*atténuation et l'aggravation des peines*, par M. Brocard, Substitut du Procureur général d'Alger :

L'accroissement ininterrompu du nombre des récidivistes n'est malheureusement pas un fait discutable. C'est une réalité qu'un simple coup d'œil jeté sur la statistique permet de toucher facilement du doigt. En cinquante années, le nombre des individus poursuivis pour délits à la requête du ministère public a presque triplé. De 82,000 en 1840, ce chiffre est monté à 205,000 en 1887. La moyenne des condamnés de toute nature de 1871 à 1875 était d'environ 189,000, leur nombre s'est élevé à 196,000 dans la période de 1876 à 1880, à 213,000 de 1881 à 1885. En 1886, ils sont 223,129 et 228,773 en 1887.

La récidive a suivi la même progression. De 60,184 en 1871, le chiffre des prévenus antérieurement poursuivis s'est élevé à 92,205 en 1887. En 1888, leur nombre dépasse 94,000.

M. le garde des sceaux, qui donnait à la tribune de la Chambre ces derniers chiffres, ajoutait : « Sur les 94,137 récidivistes poursuivis en 1888, 82,293 ont été condamnés, dans l'année, — entendez bien — et par le même Tribunal, 74,935 une fois, c'est-à-dire pour la seconde fois, 6,585 deux fois, 1,296 trois fois, 331 quatre fois, 98 cinq fois, 30 six fois, 9 sept fois, 4 huit fois, 1 neuf fois, 4 dix fois et plus. »

Mais nous pouvons affirmer « avec une patriotique » satisfaction, que les témoignages de la statistique » judiciaire pendant les 55 années écoulées, de 1826 à » 1880, nous ont convaincus que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe aucun examen » comparé sous le rapport de la moralité légale de sa » population. »

Il est reconnu que dans les divers Etats, en Allemagne, par exemple, le nombre des délits et des crimes augmente dans des proportions considérables.

Faut-il voir dans cette recrudescence du nombre des infractions réprimées l'indice d'une perversité plus grande? Je ne le pense pas. Des causes multiples l'ont produite et *parmi elles je place au premier rang la meilleure organisation de la police et l'augmentation progressive du nombre des faits réprimés par la loi pénale.*

Il est certain qu'au siècle dernier, par exemple, alors que les communications moins faciles et par suite moins fréquentes, une organisation judiciaire moins complète, des mœurs moins raffinées laissaient dans l'ombre une foule d'actes aujourd'hui dévoilés et punis, on pouvait facilement admirer l'état de perfection dans lequel on vivait, en constatant combien peu les crimes étaient fréquents. Mais lorsqu'on veut voir les choses de plus près, on arrive rapidement à une conclusion contraire. Dans les campagnes, dans les villes même, où certains quartiers étaient absolument inabordables et servaient de repaire aux malfaiteurs, il se commettait des actes dont on hésite à accepter le récit. « En 1713, en nettoyant les égouts de Rennes, on y trouve quatre-vingts cadavres d'enfants nouveaux-nés. » Cet exemple, pris entre mille, peut donner une idée de la façon dont étaient appliquées, en France, à cette époque, les lois de la répression pénale.

Il m'est donc permis de conclure que notre époque n'a rien à envier au passé, car ce qu'il importe surtout de remarquer c'est que si, au point de vue de la récidive, *le mouvement ascensionnel du nombre des délits va toujours en progressant, celui des crimes est en décroissance.* Et parmi les délits il convient de distinguer entre ceux frappés d'une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement et ceux pour lesquels une peine inférieure à une année a été prononcée. Il est certain que parmi ces derniers seulement une recrudescence que l'on trouve partout qualifiée d'effrayante s'est manifestée. « Sur cent récidivistes condamnés à l'emprisonnement, quatre-vingt-quatorze le sont à moins d'un an. Bien plus, en ne prenant que les récidivistes légaux, on constate que la proportion annuelle de ceux qui sont renvoyés dans les prisons pour plus d'un an est régulièrement descendue de 33 pour cent en 1851-1855 à 15 pour cent en 1855. »

***

Pasicrisie, Pasinomie. — Origine de ces mots.

Peu de personnes se doutent de l'origine des deux noms *Pasinomie* et *Pasicrisie*, les titres de deux recueils de droit qui sont consultés par tous les avocats. Ceux qui connaissent quelque peu le grec, qui en possèdent cette minime quantité qui distingue un candidat en philosophie de celui qui n'a point passé par les cours d'humanité, savent que les mots grecs *nomos* (loi) et *crinein* (juger) sont entrés dans la composition de *Pasinomie* et de *Pasicrisie*, l'adjectif grec *pas, pasa*, tout, toute, complétant les ingrédients de cette mixture. Le résultat était destiné à signifier : *Recueil de lois* et *collection d'arrêts*, ce qu'on eût aussi bien pu dire en pur français. Ce qui est moins

connu, c'est que la composition des deux mots est due à l'ancien professeur de l'Université libre, M. Baron, à qui l'éditeur Ad. Wahlen les avait commandés pour en décorer les deux recueils dont il venait d'entreprendre la publication, et qui les lui paya deux cents francs. Cela faisait dire à Baron qu'il était probablement la seule personne en Belgique (en dehors de celles qui enseignent le grec) à qui l'étude de cette langue eût apporté quelque profit. Le fait mérite d'être cité en réponse à ceux qui prétendent que le grec de nos athénées n'a jamais servi à rien. (*Flandre libérale.*)

BIBLIOGRAPHIE

LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA BELGIQUE, par Ernest Mahaim. — Leipzig, 1891, Duncker et Humblot. — Broch. de 40 p.

Plus souvent qu'on ne le pense, des études écrites par des Belges paraissent dans des revues étrangères et échappent ainsi à notre bibliographie nationale. En Allemagne surtout, où les grandes revues n'exigent pas comme condition *sine qua non* de leurs collaborateurs d'écrire dans une langue déterminée. C'est ainsi que M. Mahaim, dont nous avons déjà examiné plusieurs travaux d'économie sociale (1), vient de publier en français une notice sur l'*Histoire de la politique commerciale de la Belgique* dans le 59e volume des « *Schriften des Vereins für Socialpolitik* ». L'article vient en son temps. Bien que le traité germano-belge ait été voté pour une durée de dix ans, il sera encore longtemps question chez nous de libre-échange et de protection.

En ces matières il convient surtout de ne pas se laisser aller à de vastes théories préconçues, dont le moindre tort est de ne pas encadrer les faits. Il faut des chiffres et de l'expérience. L'aperçu de M. Mahaim donne les deux, et contribue à confirmer l'opinion d'après laquelle on se plait à voir dans la politique, fût-elle économique, le triomphe de l'opportunisme. La tendance de la Belgique a toujours été libre-échangiste. Mais il ne s'agit là de rien de plus qu'une tendance. Depuis notre séparation d'avec la Hollande, nous n'avons jamais eu, en effet, de suppression de tout droit d'entrée, comme jamais non plus de droits réellement prohibitifs n'ont été votés par nos Chambres. Le gouvernement a dû toujours adapter nos lois douanières aux multiples complications de nos besoins commerciaux.

Autre fait majeur : la Belgique en matière de politique commerciale dépend étroitement de ses puissants voisins. Elle a suivi l'Angleterre, puis la France, quand celles-ci sont devenues libre-échangistes. Aujourd'hui encore ses velléités d'indépendance à cet égard doivent se borner à des protestations platoniques : la France ferme ses frontières, mais l'Allemagne les ouvre et nous sommes entraînés dans son orbite.

(1) V. J. T., 1889, p. 831 ; — 1891, p. 664 et 1448.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit

SALLE D'ESCRIME « ARTE ET MARTE »

BRUXELLES

LOCAL DU BAIN ROYAL (Rue du Moniteur)

Entrée particulière par la rue de l'Enseignement, 96

Tous les jours, de 4 1/2 à 10 heures du soir

Professeurs : MM. Raymond DELHAIZE et Robert PICARD
Prévôt : M. BEAURANG

COTISATION : 10 francs par mois, par anticipation, donnant droit, outre les leçons d'armes, au bain de natation ou à la douche avec linge. — Pour le bain turc, un franc de supplément.

On s'inscrit à la salle « ARTE ET MARTE » ou par correspondance y adressée à M. Raymond Delhaize.

La salle d'escrime *Arte et Marte* réalise des avantages tout à fait exceptionnels au point de vue de l'Hygiène et du Confortable. Elle communique de plein pied avec la magnifique salle de natation du Bain Royal. Chaque élève y occupe une cabine; immédiatement après les leçons d'armes, on peut aller à la natation, à la douche, au bain turc ou au bain ordinaire, sans supplément, sauf 1 franc au bain turc.

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . 10 francs.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR LÉON LOWET
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET JULES DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : 5 francs.

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÈGE

Séance solennelle de rentrée du 28 *novembre* 1891

LA FEMME ET LE CODE CIVIL

Discours prononcé par Me ALBERT CAPITAINE, Président

Messieurs,

Dans sa séance du 23 août 1891, le congrès socialiste, réuni à Bruxelles, a proclamé le principe de l'égalité absolue de l'homme et de la femme. Il a émis le vœu de voir tomber les dernières barrières qui séparent encore aujourd'hui les deux sexes, et cela dans tous domaines quelconques.

Il serait certes intéressant d'examiner ce qu'une affirmation semblable a de vrai, ce qu'une revendication aussi générale et aussi hardie a de légitime. Problème des plus graves et des plus importants, mais aussi des plus complexes! Si vaste n'est pas notre tâche. Aujourd'hui nous nous bornerons à étudier la condition faite à la femme par le code civil et les réformes qu'elle peut réclamer en cette matière.

D'autres déjà ont cherché ses droits à participer à la vie publique, à occuper des fonctions politiques, à parcourir les carrières libérales.

Notre code civil réserve à la femme une situation inférieure à celle qu'il fait à l'homme. Mais, tandis que, mariée, elle est presque totalement incapable, soumise dans ses biens et dans sa personne à la puissance de son mari, célibataire ou veuve, elle jouit de droits à peu près égaux à ceux de l'homme. C'est ainsi qu'à sa majorité elle peut disposer librement de ses biens et les administrer à sa guise.

D'autre part, comme nous le fera constater tantôt l'analyse des textes, la théorie du législateur de 1804 sur la matière semble assez confuse et est empreinte de maintes contradictions. Résultat bien aisé à expliquer d'ailleurs, si l'on se remémore les circonstances dans lesquelles le code a vu le jour. Les idées de liberté que la Révolution avait fait naître dans tous les esprits ne pouvaient y effacer le souvenir des excès qu'au nom de ces mêmes idées les femmes venaient de commettre, sous le Directoire notamment. Et de même, parmi les rédacteurs du code, les influences les plus discordantes se faisaient sentir : Aux côtés de Cambacérès, siegeait Bonaparte. Cambacérès avait proposé, dans son rapport du 9 août 1793, sur le code de la Convention, l'emancipation complète de la femme et le projet que rédigea la commission de rédaction se ressentait encore de ses idées d'affranchissement. Mais Bonaparte était là! Despote en cette matière comme en toute autre, il voulut faire predominer son opinion. Chacun sait qu'il n'aimait guère la liberté pour le beau sexe. N'avait-il pas un jour terminé un discours en pretendant « qu'il y avait une chose qui n'etait pas » française, c'était qu'une femme fît ce qu'il lui » plaisait » (1).

Et d'ailleurs, il eut été bien extraordinaire que le code civil fût parvenu à rompre complètement avec toutes les traditions. Or, les diverses législations qui se sont succédé sur la surface du globe avaient toujours resolu la question de la capacité féminine dans le sens de l'infériorité, de la subordination. « La femme et le » travailleur ont tous deux ceci de commun, écrit un » auteur socialiste, que, de temps immemorial, ils ont » été des opprimés (2). »

Voyons jusqu'à quel point ceci est vrai et faisons une rapide esquisse de ce que fut la condition de la femme, jusqu'au debut de ce siècle d'abord, pendant l'époque contemporaine ensuite (3).

Cet examen achevé, nous nous proposons, Messieurs, de rechercher à quelle situation d'égalité la femme peut prétendre, en bonne justice, et quelles sont les modifications qu'elle peut réclamer dans notre législation civile.

***

Si nous nous reportons aux temps primitifs, il paraît établi, pour autant que l'obscurité des données historiques permet de s'en rendre compte, que l'homme s'est toujours refusé à concéder à la femme une situation égale à la sienne, tant dans la famille que dans la tribu.

Nous parlons ici de l'époque où la famille, fondée sur la paternité, était déjà devenue une unité sociale et politique. Avant cela, la maternité seule était prise en considération, seule elle créait la parenté et dès lors la femme pouvait occuper une place dominante dans la tribu. Avec la famille basée sur la paternité, naissait pour la femme une condition subordonnée. Disons plus, le mari fit une esclave de sa compagne.

L'antiquité païenne, de même, semble n'avoir jamais voulu reconnaître à la femme l'égalité de nature avec l'homme. Elle la considère comme substantiellement inférieure. Les lois de l'Inde et de la Chine consacraient son incapacité et ont amené son abaissement moral. En Grèce, on ne lui assignait aucun rôle en dehors de la vie privée. Elle produisait des enfants et sa mission était remplie. A Sparte pourtant, la femme n'était pas exclusivement confinée dans le gynécée.

Rome, comme les villes grecques, commença par n'attribuer aucune personnalité distincte à la femme. De la puissance du père elle passait sous celle du mari : Tutelle perpétuelle en un mot! Plus tard la femme obtint un rôle un peu moins subalterne. La matrone romaine parvint à un état d'indépendance que les femmes d'aujourd'hui pourraient bien lui envier. Un moment même l'établissement et le perfectionnement du régime dotal amenèrent un tel degré d'affranchissement que le désordre et la licence s'en suivirent. La réaction se produisit alors et de nombreuses fois tentèrent de ramener les femmes sous le joug. Citons seulement la loi Voconia, qui défendait au père de laisser à sa fille plus d'une somme déterminée de ses biens. Plus tard le senatus-consulte Velléien accorda aux femmes une exception peremptoire au cas où elles s'étaient engagées pour autrui.

La religion catholique, avec ses idées de rénovation, ne pouvait rester indifférente à la séculaire servitude de la femme. Elle enseigna à l'homme que sa compagne est de la même nature, de la même race que lui, éleva le mariage à la hauteur d'un sacrement, imposa aux époux des devoirs réciproques et leur assigna une commune mission. Ces doctrines devaient améliorer la condition du sexe faible et, sous leur influence, son affranchissement fit des progrès sensibles, progrès plus ou moins contrariés par les événements politiques et les tendances de chaque peuple et de chaque époque.

(1) LEGOUVÉ, *Histoire morale des femmes*, p. 5.

(2) BEBEL, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir*. Traduction Ravez. Paris, 1891.

(3) Voyez notamment GIDE, *Etude sur la condition privée de la femme*. Paris, 1885,

Le droit de la période barbare et carolingienne donne au chef de la famille un pouvoir tout puissant. La femme était sous la tutelle de son mari et ses biens meubles étaient entièrement à sa disposition. Néanmoins elle possédait diverses prérogatives (1) dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, mais où certains jurisconsultes ont vu l'origine de la communauté. D'autre part, les mœurs plus austères des anciens Germains avaient amené un plus grand respect de la femme et celle-ci avait dans la famille et dans la tribu une situation meilleure que chez les peuples latins.

Le moyen âge n'émancipa certes pas la femme dans le domaine du droit, mais au moins ses idées chevaleresques la relevèrent. « Il lui paya en hommage ce qu'il lui devait en liberté (2). »

Peu de temps avant la rédaction du code civil deux législations se partageaient la France. Le droit écrit consacrait le régime dotal romain tandis que le droit coutumier conférait au mari les droits les plus étendus. Les femmes non mariées, elles, en étaient arrivées à un degré d'émancipation relative. Cependant, pour ne citer que cet exemple, elles étaient encore exclues par leurs frères dans les successions des père et mère.

Avant de continuer notre rapide revue des diverses législations par l'étude des lois contemporaines, permettez-nous, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur le droit Belgique ancien et spécialement sur le vieux droit liégeois.

Dans nos provinces les femmes n'étaient pas traitées plus favorablement qu'en France.

Elles ne pouvaient être tutrices, sauf que la mère survivante était tutrice de droit, et que même elle pouvait être tutrice dative quand elle ne l'était pas de droit (3).

La recherche de la paternité était admise et même la simple désignation du père faite par la mère au moment de l'accouchement pouvait suffire à l'établir, d'après certaines coutumes (4).

La femme mariée était absolument sous la puissance du mari. Elle lui devait obéissance « comme le disciple à son maître », dit la coutume de Luxembourg. Elle ne peut « ni vouloir ni nouloir », prononce durement celle d'Arras. Elle ne pouvait s'obliger, ni contracter, ni ester en justice et plusieurs coutumes lui interdisaient (5) de tester sans la permission du mari. Elle suivait sa condition (6) et devait l'accompagner partout, sauf en exil (7).

La femme obligeait cependant son mari « pour dettes » contractées pour les nécessités journalières de la » famille, si comme pour vivres, chauffage et habits ».

D'autre part, elle pouvait faire le commerce avec l'autorisation, même tacite, du mari et, dès lors, les obligations qu'elle contractait produisaient les mêmes effets qu'aujourd'hui (8).

L'adultère des époux était cause de séparation sans qu'il y eut à distinguer entre le mari et la femme (9).

Le père donnait son nom et sa nationalité à ses enfants, sauf à Maestricht, où, pour raisons politiques, l'enfant suivait toujours la nationalité de la mère (10).

Enfin, pour autoriser le mariage des enfants, le consentement des deux parents était requis d'après les édits de 1623 et 1778, mais, en fait, le consentement du père suffisait. Joseph II, dans son édit de 1784, consacra cette interprétation. Remarquons qu'en cas où le père refusait de consentir, l'enfant devait recourir au magistrat.

La mère qui se remariait perdait la tutelle des enfants et le garde noble (11). Le père n'était déchu que très rarement de la tutelle dans le cas de secondes noces.

Au païs de Liège, la situation était la même. Les femmes, dit SOHET, ont une situation tantôt pire, tantôt meilleure que celle des hommes. « Elles sont » plutôt excusables, ajoute-t-il, à cause de l'ignorance » du droit, elles sont privilegiées en matière civile du » senatus-consulte Velléien et moins punissables en » matière criminelle, à cause de la fragilité du » sexe (12). »

Le sénatus-consulte Velleien, dont Sohet signale la persistance, accorde, on s'en souvient, une exception peremptoire aux femmes qui se sont obligées pour autrui.

En matière de succession, les filles étaient exclues par leurs frères quand il s'agissait de recueillir des fiefs ou des biens censaux acquis au païs de Liège.

Mais, chose digne d'être notée en présence de la prohibition du code Napoléon, les femmes étaient reçues comme témoins aux testaments.

Quant à la femme mariée, elle est entièrement soumise à la puissance de son mari, pouvoir qui s'appelle à Liège du nom de « mainplevie ». Le mari peut disposer des biens de son épouse sans son consentement. Bien plus, celle-ci ne peut « testater » librement.

En un mot, la femme, conclut la coutume de Liège (13), n'a rien à elle « que le ciel et son fuseau ». « Expression dont la tournure poétique ne pouvait masquer la barbare dureté. Elle nous rappelle la coutume de Bretagne : d'après celle-ci, une fille mariée n'a aucun droit à venir à la succession paternelle, sa dot forme tout son bien, « cette dot fut-elle d'un chapel de roses » (14). Toutes choses dont les dames d'aujourd'hui auraient peine à se contenter!

Néanmoins, la législation liégeoise avait ceci d'original, qu'elle établissait entre les conjoints une communauté universelle dont la totalité passait à l'époux survivant (15).

***

Si, abandonnant les législations antérieures à la Revolution, on étudie celles de l'époque contemporaine, on est frappé de ce fait que, chez les peuples du

(1) E. LEHR, professeur à l'Université de Lausanne, *Elements de droit civil germanique*, p. 323 et s.

(2) POPLIMONT, *De l'autorité maritale*. Brux., 1887, p. 13.

(3) DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. Ier, p. 473.

(4) *Eod.*, p. 413.

(5) *Eod.*, p. 377.

(6) *Eod.*, p. 264.

(7) *Eod.*, p. 377.

(8) *Eod.*, p. 381; — SOHET, *Institutes de droit*, livre Ier, titre LXIX, chapitre II, 24; — DE LOUVREX, *Recueil d'édits*, t. Ier, p. 344, n° 18, et p. 346, n° 22.

(9) DEFACQZ, p. 392.

(10) *Eod.*, p. 233.

(11) *Eod.*, p. 461; — SOHET, *Institutes de droit*, livre II, titre X.

(12) SOHET, *op. cit.*, livre Ier, titre LXIX.

(13) HENAUX— *Constitution du pays de Liége*, p. 162 — observe que Sohet a reproduit ici fautivement la coutume de Liège et qu'il faut lire « son fuseau et son » voile ».

(14) LEGOUVÉ, *op. cit.*, p. 35.

(15) HENAUX, *loc. cit.* — Au pays de Namur, même droit qu'à Liége — voyez *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIII, p. 261.

Midi, les codes ont maintenu la femme dans un état d'infériorité, tandis que les peuples du Nord semblent vouloir la relever de son incapacité d'antan.

Commençons notre étude par l'examen des premiers.

L'Italie possède un code unique depuis la fusion de tous les petits Etats de la Peninsule en une seule monarchie. Auparavant, diverses étaient les législations de ces Etats. Toutes cependant avaient conservé les traditions romaines. Il y a exception pour la Lombardie où le droit autrichien etait en vigueur. Là, la capacité des femmes était notablement plus étendue. C'est ainsi que la nécessité de l'autorisation maritale n'y était pas admise.

Dans les Etats pontificaux (1), les femmes étaient encore considérées comme incapables. Même non mariées, elles ne pouvaient s'engager que pour la moitié de leur patrimoine et sous l'autorité du magistrat.

Dans plusieurs provinces italiennes les femmes étaient exclues, dans une certaine mesure, de la succession de leurs parents.

Le code civil italien du 25 juin 1865 (2) a abrogé toutes ces législations locales en s'inspirant du code Napoléon sur lequel il a peu innové. Enumérons les points où l'on relève quelques différences.

La législation italienne, pas plus que notre code civil, ne permet aux femmes d'être tutrices sauf pour ce qui concerne les mères survivantes, mais elle étend (art. 268) cette exception aux sœurs germaines non mariées.

D'autre part, une loi du 9 décembre 1877 (3) permet aux femmes d'être témoins aux actes de l'état civil et même aux actes testamentaires, ce que le code de 1865, conforme en cela au nôtre, avait prohibé.

Quant aux femmes mariées, elles sont soumises à la puissance maritale, mais à une puissance maritale un peu adoucie (4).

Elles doivent encore recourir à l'autorisation de leur mari pour poser un acte quelconque de la vie civile, seulement le mari peut leur donner une autorisation générale; ce que le code Napoléon défend. D'autre part, la femme peut agir seule (art. 135) quand le mari est incapable ou indigne de l'autoriser. Enfin, quand il y a opposition d'intérets entre époux (art. 136), la loi italienne requiert, pour que la femme puisse contracter, qu'elle soit munie de l'assistance des tribunaux.

Une loi de 1875 a accordé aux femmes italiennes le droit d'avoir en leur nom un livret à la caisse d'épargne et de le retirer librement, sauf opposition du mari.

Le code de 1865 laisse aux époux le droit de choisir leur régime matrimonial, mais ne permet que le regime dotal ou la communauté d'acquets, lesquels sont réglés à peu près comme chez nous.

Enfin, remarquons que, à l'opposé de nos lois, il accorde toujours à la femme la séparation lorsque le mari entretient notoirement une concubine, fut-ce ailleurs que sous le toit conjugal.

Si, d'Italie, nous passons en Espagne, nous y trouvons une situation analogue. Le code civil du 24 juillet 1889 (5) y a importé une législation assez semblable à celle qui régit la Belgique. Signalons les principales différences relatives à notre sujet.

L'existence de la puissance maritale force la femme à suivre toujours son mari, mais elle peut demander aux juges de la dispenser de ce devoir quand le mari transporte sa résidence hors de l'Espagne continentale (art. 58).

L'article 60, tout en maintenant la nécessité de l'autorisation maritale pour permettre à la femme d'ester en justice, la dispense d'y recourir dans les procès contre son mari, ou « quand elle a obtenu la permission conformément aux lois de procédure » (art. 1995).

La femme peut s'engager valablement pour les choses qui, par leur nature, sont destinées à l'entretien ordinaire de la famille.

Le mari a, sous les divers régimes matrimoniaux reconnus par le Code espagnol, des droits analogues a ceux que notre code lui confère.

Ce code suit encore le droit français en exigeant que l'adultère du mari soit accompagné de scandale ou de mépris de la femme pour qu'il soit une cause de séparation.

On le voit, le Code Napoléon a servi de modèle aux législations de l'Italie et de l'Espagne. Dans les deux pays, leur adoption a amené la disparition des nombreux vestiges qui y subsistaient encore des anciennes lois romaines ou canoniques.

En Portugal, nous retrouvons la puissance maritale. Le code (6) interdit même à la femme auteur de rien livrer à la publicité sans le consentement du mari (art. 1187).

Mais il est à noter que le mari ne peut aliéner (art. 1191) aucun immeuble, même propre, sans le concours de sa femme ou de la justice. La femme mariée administre les biens du ménage au défaut du mari, sans cependant pouvoir seule aliéner des immeubles. En tout temps, elle peut agir en justice, sans aucune autorisation, pour plaider contre son mari ou pour conserver ou soutenir ses droits propres et exclusifs. Autorisée à faire le commerce, elle peut librement plaider et aliéner ses biens pour les besoins de son negoce (art. 1194).

Les époux, se mariant (1098) sans contrat, sont placés sous le régime de la communauté « seguudo o costume do reino ». Dans ce cas il existe entre eux une communauté universelle de biens présents et futurs. Le mari l'administre, mais aucun immeuble propre ou commun des époux ne peut etre aliéné sans leur commun accord (art. 1119).

Pour terminer cet aperçu de la législation portugaise, disons que l'article 1233 ordonne à la femme qui se remarie avant 300 jours révolus de faire constater si elle est ou non enceinte.

En France, où le Code de 1804 est resté en vigueur, quelques lois subséquentes seulement y ont apporté certaines modifications.

Depuis 1884 (7), l'adultère du mari est toujours cause de divorce, et la loi du 9 avril 1881, confère à la femme la faculté de prendre et de retirer librement un livret personnel à la caisse d'épargne, sauf opposition du mari.

Pour terminer la revue des pays qui se sont inspirés du Code civil français, disons un mot du Grand Duché de Luxembourg et de la Hollande (8).

Ici encore, persistance de l'autorité maritale. L'article 180 du Code civil permet néanmoins à la femme

(1) SAUZET, *Rome devant l'Europe*. Paris, 1860, p. 212 et s.

(2) HUC et ORSIER, *Le code civil italien*. Paris, 1868.

(3) *Annuaire de législation comparée*, 1877, p. 423.

(4) Un projet fut d'abord proposé à la législature italienne, qui supprimait purement et simplement la puissance maritale. — HUC, *op. cit.*, p. 66.

(5) LEVIE, *Code civil espagnol*. Paris, 1890.

(6) *Codigo civil — livraria cruz coutinho*. — Porto, 1890.

(7) Loi du 27 juillet, *Annuaire de législation*, annexe au t. XIV, p. 151.

(8) TRIPELS, *Codes néerlandais*,

dont le mari est absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou quand il y a urgence, d'engager et aliéner les biens de communauté après y avoir été autorisée par le Juge de paix. L'article 164 présume que le mari autorise sa femme « pour les actes et en» gagements relatifs aux dépenses habituelles et jour» nalières du ménage ».

L'adultère est en Hollande une cause de divorce sans que le Code fasse de distinction (art. 264) entre les conjoints.

Enfin une loi du 14 déc. 1887 (1) autorise les femmes luxembourgeoises à se faire ouvrir un livret à la caisse d'épargne et cela sous tous régimes. Elles peuvent retirer leurs dépôts sauf opposition du mari. Le mérite de cette opposition est apprécié par le Juge de paix. Celui-ci peut même autoriser une femme dont le mari est absent ou sans domicile connu a retirer les dépôts faits à la caisse d'épargne par le mari.

Mais abandonnons toutes ces législations, fondées sur les mêmes principes que le Code civil de 1804, et jetons un rapide coup d'œil sur celles qui régissent les pays du nord et du centre de l'Europe.

Les limites de ce travail ne nous permettent pas d'examiner en détail les divers régimes matrimoniaux que le droit germanique (2) autorise (union des biens, communauté, régime dotal et usufruit marital). Disons seulement qu'aux droits du mari ont été apportées souvent d'utiles restrictions.

En Allemagne spécialement, le § 51 du C. P. O., dispose que « la capacité d'ester en justice d'une « femme n'est pas limitée par cette circonstance qu'elle « est mariée ».

Néanmoins, la puissance maritale est maintenue dans ses grandes lignes. Et même, pour ce qui regarde les droits sur la personne de la femme, elle revêtirait un caractère de grande dureté, à en croire Bebel (3). D'après cet auteur, les codes de Hambourg et de Prusse autoriseraient le mari à administrer une correction modérée à la femme dans les ménages de basse condition. Bien plus la loi prussienne chargerait le mari de déterminer le temps pendant lequel la femme doit allaiter son enfant.

Nous n'avons pu complètement vérifier ces dires. Il nous a seulement été donné d'apprendre que le droit de battre sa femme n'est conféré au mari ni par l'esprit ni par le texte de la loi prussienne, ainsi que le constate un arrêt du Reichsgericht allemand (4). D'autre part des ordonnances prussiennes font une obligation à la femme mariée de nourrir elle-même son enfant pendant dix mois.

La loi russe tranche avec celles des autres pays d'Europe. Elle établit entre les époux un régime de séparation absolue, quant aux biens. Mais la femme doit obéissance à son mari (5).

Dans le grand duché de Finlande la capacité des femmes mariées est réglée notamment par une loi du 15 avril 1889 (6), laquelle donne au mari l'autorité sur sa femme et le droit de disposer de ses biens, mais lui interdit (art. 2) d'aliéner ou engager, sans le consentement de son épouse, les immeubles communs et ceux qui sont propres à la femme. Celle-ci, en vertu de l'art. 3, peut librement disposer des fruits de son travail.

La Suède a supprimé la tutelle perpétuelle des femmes le 5 juillet 1884 (7), tutelle qui avait toujours existé dans ce pays. La loi qui a ainsi affranchi les femmes leur permet, à leur majorité, de se faire replacer sous tutelle par la justice si elles le désirent. Quant aux femmes mariées, elles sont sous la puissance de leur mari mais peuvent cependant (L. du 11 déc. 1874) (8) conserver l'administration de leurs propres et ester en justice pour ce qui concerne cette gestion. Le mari a d'ailleurs des pouvoirs assez étendus.

Le code danois ne diffère guère de celui de la Suède. Signalons pourtant une loi du 7 mai 1880 (9) qui donne à la femme mariée un droit exclusif et absolu sur les produits de son industrie personnelle.

La Norwège, par une loi du 29 juin 1880 (10) n'a pas hésité à abroger, dans un sens libéral, son ancienne législation, très analogue à celle de la Suède. D'après l'art. 11 de cette loi, la femme mariée a la même capacité et la même disposition de ses biens qu'une femme non-mariée. Son mari doit la munir de l'autorité de justice quand elle s'engage pour lui. Le mari administre la communauté seul, mais seul il ne peut en aliéner plus du dixième à titre gratuit ni disposer des immeubles « situés à la campagne » et apportés en communauté par sa femme. Celle-ci (art. 19) administre ses biens propres, elle a un droit de disposition exclusive (art. 31) sur les produits de son industrie personnelle et sur ce qu'elle a acquis avec ses gains. Enfin le capital assuré sur sa vie reste sa propriété.

Parmi les législations des populations du centre de l'Europe nous nous arrêterons un instant à celles de la Suisse et de l'Autriche.

En Autriche l'autorité maritale se retrouve (§ 91 du *Burgerliches gesetzbuch* de 1811). Les droits du mari sur la personne de la femme sont sensiblement les mêmes que dans les autres pays. Mais ses pouvoirs sur les biens sont considérablement atténués.

La nécessité de l'autorisation maritale, pour rendre valables tous les actes de la femme, n'est pas proclamée en Autriche (11).

La communauté n'est pas le droit commun (§ 1232) mais les époux qui n'ont rien stipulé, dans leur contrat, quant à la disposition de leurs biens (§ 1237) gardent intacts les droits qu'ils avaient avant le mariage sur les biens antérieurs, et n'ont aucune action sur ceux qui adviennent à l'un d'eux durant leur union (12).

Tant que la femme n'y contredit pas, le mari est présumé être chargé de l'administration de son patrimoine libre (§ 1238).

Enfin le § 1241 permet aux deux conjoints de faire enlever le droit d'administration à celui d'entre eux qui en fait mauvais usage.

Avant de passer à un autre pays, disons un mot de ce qui concerne les veuves qui veulent se remarier. Le droit autrichien (§ 120) interdit les secondes noces, avant l'accouchement, quand la veuve est enceinte, avant six mois quand il y a doute sur la grossesse.

(1) *Annuaire* 1887, p. 645.

(2) Voyez LEHR, *Éléments de droit civil germanique*.

(3) *Op. cit.*, p. 195.

(4) S. G. B., § 223. A. L. R. II, 1, § 701, décision de la 4e chambre criminelle de la cour de cassation de Leipzig du 18 sept. 1885.

(5) LEHR, *Eléments de droit civil russe*.

(6) *Annuaire* 1889, p. 821 et GIDE, *op. cit.* p. 221. — Une loi de 1864 a aboli la tutelle perpétuelle des femmes, avec faculté pour celles-ci de se faire remettre en tutelle. — Elle a aussi permis aux filles de se marier sans le consentement des parents (*Annuaire* 1879, p. 731).

(7) *Annuaire* 1884, p. 646.

(8) *Annuaire* 1875, p. 566.

(9) *Annuaire* 1881, p. 533.

(10) *Annuaire* 1888, p. 766.

(11) HUC., *op. cit.*, p. 37.

(12) Une loi du 19 novembre 1867 (*Annuaire*, 1887, p. 434) a proclamé le droit de la femme mariée de prendre un livret personnel à la caisse d'épargne.

La veuve peut même être autorisée à contracter après 3 mois de veuvage, si elle prouve qu'il y a présomption qu'elle n'est pas enceinte.

Quant à la Suisse, une grande activité législative la distingue. Après avoir aboli la tutelle perpetuelle (1) des femmes, beaucoup de cantons ont adopte des législations assez différentes en ce qui concerne la puissance maritale et son étendue. Le cadre restreint de ce travail ne comporte pas l'examen des diverses lois en cette matière. Notons seulement quelques-unes de leurs principales particularités.

Plusieurs prémunissent la femme mariée contre l'ascendant du mari en exigeant qu'elle soit pourvue d'un conseil spécial lorsqu'elle s'engage en faveur de son époux (2) ou conjointement avec lui.

D'autres accordent à la femme la propriété exclusive et la libre disposition des choses d'usage personnel (3), des gains d'un commerce separé ou de la part de sa fortune propre que lui réserve le contrat de mariage.

Presque toutes enfin reconnaissent à la femme mariée le droit d'obliger le mari pour les dépenses journalières du ménage.

Avant de quitter la Suisse signalons-y encore dans certains cantons, notamment dans ceux de Lucerne et d'Argovie, l'interdiction faite aux femmes de s'obliger comme caution ou d'hypothéquer leurs immeubles au profit d'un tiers : vestiges de la législature romaine, sans aucun doute.

Il ne nous reste plus à traiter que du groupe des nations d'origine anglo-saxonne.

En Angleterre (4), vous le savez, Messieurs, le droi actuel sort de deux sources : le *common law* et l'équité. Le premier remonte à la conquête normande et se ressent de cette origine. Il est resté dur et tyrannique. L'équité, aidée par la juridiction de la cour de la chancellerie, est arrivée peu a peu à corriger ce droit ancien.

Neanmoins, la législation ne fût modifiée que bien du temps apres que les abus etaient devenus criants. Le vote de diverses lois relatives à l'émancipation des femmes termina, par rapport aux droits civils, la campagne entreprise par les feministes et aujourd'hui l'Angleterre a une législation très avancée, alors que jadis elle etait regie par des lois consacrant la complète subordination de la femme.

Autrefois le suzerain disposait des femmes nées sur son domaine comme d'une chose et les mariait à son gre. Plus tard ce fût le mariage qui asservit la femme. Pour la loi anglaise, il n'y avait dans le ménage qu'une seule personne : le mari. La femme n'était véritablement que son instrument. Avec un pareil système, on ne pouvait parler d'habilitation de la femme. Celle-ci ne posait un acte que par ordre du mari. Cela allait si loin qu'elle ne pouvait librement tester et que son mari était reputé avoir commis les délits auxquels sa femme se livrait en sa présence.

En ce qui concerne les biens, le mari avait toute puissance. Les cours d'equité inventèrent alors le système des *trustee*. Elles permirent aux femmes d'avoir la jouissance des biens soustraits à la puissance du mari, alors que la charge de les conserver et de les rendre après le mariage à la femme, était remise à des tiers, parfois au mari même (5). Celui-ci ne pouvait jamais en disposer puisque le *common law* ne lui attribuait que les « biens » de sa femme. On recourut aussi au « douaire » pour donner à la femme un droit sur les biens du mari.

Les « acts » des 9 août 1870 et du 18 août 1882 (6), émancipèrent complètement la femme mariee. Les § 1 et 2 de l'art. 1 de cette dernière loi, lui confèrent le droit de disposer de ses biens par testament ou autrement, de contracter de toute façon comme si elle n'etait pas mariée. L'article 2 lui donne le droit de détenir comme propriété separee tout ce qu'elle gagne par son industrie, emploi ou commerce exercés indépendamment de son mari. La loi énumère les placements, rentes, dépôts, etc., qu'elle pourra transférer librement et sans le concours du mari, lorsque ces dépôts, rentes et placements seront en son nom personnel. Remarquons que la loi cite ici les placements faits à la caisse d'épargne. L'art. 10 de la loi permet au mari dont l'argent a été employé frauduleusement par la femme aux placements dont nous parlons, de se les faire restituer par justice.

La femme mariée peut contracter une police d'assurance sur sa vie ou sur celle de son mari en sa faveur, ou sur sa propre vie en faveur de son mari ou de ses enfants et tout le bénéfice de cette police lui écherra.

L'art. 19 stipule la liberté des conventions matrimoniales.

Notons enfin qu'au dire de M. Esménin (7), la loi nouvelle ne semble pas avoir été accueillie favorablement par le jurisconsulte anglais.

Une loi de 1884 (8) a réglé les droits du père en matière de designation du tuteur de ses enfants. Le *common law* permettait au père d'exclure la mere survivante de la tutelle des enfants. Il pouvait désigner un tuteur par testament. Le nouveau bill modifie profondement cela en permettant à la Cour de chancellerie de regler toutes ces questions et de changer les dispositions du mari sur la demande de la mere (9). Enfin en 1886, la mère restée veuve se vit investie du droit de designer un tuteur a ses enfants.

En Ecosse (10) la législation présente avec celle de l'Angleterre une grande analogie, sans cependant avoir jamais été aussi peu libérale pour le sexe faible et sans être non plus maintenant aussi large et hardie à l'égard de la femme mariee. Donner l'analyse des lois ecossaises nous entraînerait trop loin. Relevons seulement que le *jus mariti* ne s'étend pas aux gains de la femme, ni aux revenus de sa fortune mobiliere (loi du 18 juill. 1881) (11). Seulement la femme ne peut disposer de celle-ci sans le concours marital. Elle peut prendre une assurance dont le profit lui reste personnel (loi du 26 août 1880) (12). Enfin elle peut, dans des cas determinés d'abandon ou de separation, obtenir de justice d'etre dispensee de l'obligation de l'autorisation maritale pour les actes qui concernent l'administration de sa fortune.

(1) Notamment les lois du 17 mars 1879 pour Bâle campagne (*Annuaire*, 1879, p. 622); — du 29 avril 1877 pour le canton d'Argovie (*Annuaire* 1877, p. 619) et du 16 octobre 1876, dans celui de Bâle-ville (*Annuaire*).

(2) Voyez notamment : lois de Genève du 30 janvier 1819 et du 18 août 1886. (*Annuaire* 1886, p. 546); loi du canton de Lucerne, du 26 novembre 1880. (*Annuaire* 1880, p. 486).

(3) A Lucerne, par exemple, et dans le canton de Glaris.

(4) Voyez GIDE, *op. cit.*, p. 237; PASCAUD, *op. cit.*, p. 35; GLASSON, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, et autorités citées dans le *Bulletin de législation comparée*, 1882, p. 330.

(5) Seulement l'intervention de ce *trustee* était requise pour habiliter la femme quant aux biens soumis à cette espece de fidei-commis.

(6) *Annuaire de législation comparée*, p. 331.

(7) GIDE, *op. cit.*, p. 269.

(8) *Annuaire* 1884, p. 20.

(9) *Id.*, p. 28.

(10) PASCAUD, *op. cit.*, p. 39.

(11) *Annuaire* 1881, p. 35.

(12) *Annuaire* 1880, p. 12.

On le voit, la Grande-Bretagne a donné une large indépendance à la femme mariée. Il en est de même de l'Amérique et spécialement des Etats-Unis. Là aussi le *common law* plaçait d'abord la femme mariée dans un complet état de subordination. De nombreux acts votés par les Etats fédérés (1), ont fini par assimiler plus ou moins complètement les femmes mariées à celles qui ne le sont pas, quant à leur capacité civile et au droit d'administrer ou aliéner leurs biens. Diverses restrictions sont encore apportées par-ci par-là. Ces restrictions sont destinées, tantôt à protéger la femme contre le mari (2), tantôt à garantir les droits du mari sur les biens de la femme (3).

En résumé, la femme peut librement disposer de ses biens, ester en justice, donner procuration, tester, dans la plupart des Etats. Parfois il lui est interdit de se porter caution ou d'endosser un billet (Pensylvanie). Presque partout elle garde la propriété exclusive des biens qu'elle avait avant le mariage ou qu'elle acquiert pendant sa durée (4).

En Amérique, le droit du père prémourant de désigner par testament un tuteur à ses enfants en remplacement de la mère survivante a été violemment attaqué et mis en brèche par maints acts des Etats. Même, en Pensylvanie, une loi du 25 mai 1887 (5) a autorisé la mère dont le mari ne remplit pas ses devoirs de père, à nommer par acte de dernière volonté un tuteur chargé de l'administration des biens des enfants laissés par elle.

Le Canada a une législation semblable à celle des Etats-Unis depuis 1875 et 1880 (6).

Enfin, pour terminer cette longue revue, disons que dans l'Amérique du Sud, les femmes ne semblent pas avoir obtenu une aussi grande indépendance dans le mariage. C'est ainsi que dans la République Argentine elles ne peuvent s'engager sans le concours du mari (7).

* * *

On le voit, diverses sont les solutions données à la questions de l'égalité des deux sexes en droit civil. Les époques et les pays les font varier beaucoup. Néanmoins, il semble que l'on peut constater dans la suite des temps une marche progressive vers l'émancipation complète de la femme. Dans le mariage, l'homme résiste le plus à abandonner les avantages que les usages et les lois lui confèrent. Là, en effet, les droits concédés à l'une sont autant de pouvoirs enlevés à l'autre.

De ce fait que l'émancipation de la femme fait des progrès parallèles à ceux de la civilisation, certains jurisconsultes semblent conclure (8) que l'octroi de la capacité plus ou *moins* complète est surtout une question d'opportunité. Plus la civilisation augmente, moins la femme à besoin de protection, plus elle est digne et capable d'être investie de droits étendus. Nous croyons cette façon de raisonner erronée dans ses conclusions. Elle paraît devoir mener à l'émancipation complète et absolue.

Certes, il y a dans la pensée de ces auteurs un grand fond de vérité et, certes, l'observation des faits nous donne un profond enseignement : Des personnes, privées plus ou moins complètement de droits pendant un long cycle de siècles, ne peuvent être, sans transition, investies de la plénitude de la capacité. Il les faut rendre à la liberté prudemment et progressivement.

Ce n'est pas, disons-nous, dans l'histoire que nous devons chercher les droits qui doivent competer à la femme, mais c'est à la raison de nous fournir le critérium nécessaire. C'est le but assigné aux deux sexes sur la terre qui nous indiquera la mesure de leurs devoirs et leurs droits respectifs. L'histoire ensuite nous pourra servir à contrôler les conclusions ainsi obtenues.

* * *

Avant d'examiner en détail la situation que nos lois civiles font à la femme, et spécialement à la femme mariée, avant de chercher les réformes que l'on pourrait introduire en cette matière, permettez-nous donc d'étudier avec vous ce qu'en raison la femme peut reclamer. Peut-elle réellement se dire l'égale de l'homme ?

Le congrès socialiste, nous l'avons vu, proclame l'égalité, substantielle, absolue des deux sexes, dans tous domaines quelconques. Avant lui déjà, les orateurs et les ecrivains du parti l'avaient revendiquée comme un droit.

Une école toute opposée a prétendu justifier la sujétion actuelle des femmes en les déclarant moralement, physiquement, intellectuellement (9) et économiquement inférieures à l'homme. D'autres, enfin ont simplement prétendu que les nécessités sociales seules imposaient la subordination de la femme mariée.

Un parallèle entre les deux sexes est ici tout indiqué, nous paraît-il.

Il semble assez difficile de méconnaître, comme on l'a fait (10), l'infériorité de la femme, au moins dans les circonstances actuelles. Les membres de l'homme sont, plus que ceux de sa compagne, faits pour le travail.

Laissez-moi citer seulement la conclusion tirée par un savant praticien (11) de la comparaison des deux sexes :

« La conformation de la femme exclut en général » toute application violente de la force musculaire. » Toute fatigue intense et prolongee entraîne pour elle, » quelle que soit sa position sociale, des suites » fâcheuses, parfois même des accidents graves, » comme si la nature voulait la punir d'avoir désobéi » à ses lois. »

(1) V. GIRAUD, *Condition des femmes en Europe et en Amérique*. Paris, 1882, p. 347 et *Bulletin de législation comparée*, 1871, p. 13.

(2) Par exemple : New-York, 28 mai 1884; *Annuaire* 1884, p. 774.

(3) Voy. notamment : MASSACHUSETS, 29 mai 1884; *Annuaire* 1884, p. 785; Pensylvanie, 3 juin 1887; *Annuaire* 1887, p. 894.

(4) Notamment en Californie, Constitution du 7 mai 1879; *Annuaire* 1879, p. 835. Dans cet état une loi du 19 mars 1889 (*Annuaire* 1889, p. 904) a même établi en faveur de la femme la presomption que les biens acquis pendant le mariage lui sont propres, à l'oppose de ce que fait notre Code civil. — V. encore la loi du 5 déc. 1877 de la Géorgie (*Annuaire* 1877, p. 773).

(5) *Annuaire* 1887, p. 894.

(6) *Annuaire* 1880, p. 802.

(7) Loi du 2 novembre 1888, *Annuaire* 1888, p. 1047.

(8) Voyez notamment PASCAUD, *De la capacité civile de la femme mariee et de l'extension rationnelle qu'elle comporte*. Paris, 1891, p. 2. — POPLIMONT, *De l'autorité maritale*, Brux., 1887, p. 19.

(9) Notamment PROUDHON : *Justice dans la révolution et dans l'eglise*.

(10) LEGOUVÉ, *op. cit.*, p. 335. — GIRAUD, *Essai sur la condition des femmes en Europe et en Amérique*.

(11) WASSEIGE, discours inaugural du 19 octobre 1886, — Liége, 1886, p. 15.

« Ce qui, écrit de son côté Bebel (1), a créé la servi» tude de la femme dans les temps primitifs, ce qui l'a » maintenue dans le cours des siècles, ce qui a conduit » à une disproportion bien marquée des forces phy» siques et intellectuelles des deux sexes, et aggravé » l'état de sujétion de la femme, ce sont ses particu» larités comme être sexuel. »

La femme, en effet, voit les forces que la nature lui a octroyées, toujours brisées par les troubles que la maternité et la mission de conservation de la race lui imposent, troubles dont les manifestations se répartit sur toute son existence et qui l'ont fait poétiquement nommer par Michelet (2) une « éternelle blessée ».

N'est-ce pas dire que la cause d'infériorité que nous signalons tient de la nature même, que dès lors jamais elle ne saura se modifier.

En vain, dès lors, soutiendait-on que son infériorité physique n'est pas naturelle, partant pas nécessaire, en vain qu'elle est arrivee où elle en est par l'habitude d'un long esclavage. Sans plus de succès aussi prédirait-t-on que la femme, traitée comme elle le devrait, comme elle le serait dans la société socialisée, redeviendrait ce qu'elle était à l'origine, l'égale de l'homme (3).

Concluons que la femme est et restera inférieure à l'homme au point de vue de la force physique et de son application. Mais, empressons-nous d'ajouter, avec Naquet, que ce n'est pas une raison pour « que l'homme puisse domestiquer et asservir la femme (4) ».

Quant à ce qui regarde l'intelligence, le sexe auquel nous venons de confirmer le titre de faible, est-il aussi bien doué que l'autre ?

On lui reproche la petitesse relative du cerveau féminin, on lui impute à crime de n avoir compté qu'un nombre restreint de génies, de ne s'être jamais signalé par de grandes inventions, de ne pouvoir revendiquer aucune œuvre réellement grandiose dans aucune branche de l'activite humaine; on tire parti contre lui de se montrer rebelle aux sciences spéculatives.

Les émancipateurs à outrance répondent en niant tout ou en reproduisant l'argument que nous avons déjà signalé. Ils attaqent « l'éducation énervante que l'on donne à la femme » et la rendent responsable de son infériorité. Raisonnement bien simple d'ailleurs et qui s'applique à tout grief reconnu juste, mais raisonnement qui demanderait d'être entouré de preuves.

Pour nous, gardons-nous d'entrer dans la discussion de l'importance de la grosseur de l'encéphale, ou de supputer le nombre de génies masculins ou féminins, mais d'un autre côté, ne contestons pas l'énorme conséquence d'une education frivole. Nous inclinons à penser que la femme ne saurait se mesurer victorieusement avec l'homme dans les travaux de l'esprit. Jamais elle ne pourra consacrer un temps suffisant à l'etude ni trouver les forces que requiert une grande activité psychique. N'oublions pas que ses fonctions de mère lui imposent des fatigues sérieuses et de grands soucis, fonctions qui, pour nous, ne comprennent pas seulement l'enfantement et l'allaitement, mais encore la première education.

La femme restera en dessous de l'homme quand il s'agira de se livrer aux études qui requièrent forte tension d'esprit et grande puissance de raisonnement. Elle ne pourra guère se consacrer aux carrières où ces même facultés sont essentielles. Mais, en revanche (5), reconnaissons à la femme une évidente superiorité en ce qui regarde les arts et les études où l'imagination et la passion (6) constituent le talent. Concedons-lui enfin, l'esprit d'ordre et de prévoyance domestique, et cela au plus haut degré.

Concluons : ici encore la nature à doué diversement les deux sexes. Elle les dirige vers des voies différentes et ne les a organisés ni physiquement ni intellectuellement pour se faire la concurrence dans les diverses champs de l'activite humaine. Non pas que nous voulions ecarter les femmes des études sérieuses. Loin de nous une idée si retrograde et anticivilisatrice. Nous ne croyons pas que la science soit ce qu'il y a de plus dangereux pour les femmes et que « des qu'elles veulent émuler l'homme, elle ne soient plus que des singes (7) ». Nous estimons seulement que les moyens que leur a donnés la nature, et les forces disponibles que leur laisse leur rôle sur la terre ne leur permettront jamais d'être egales à l'homme.

Moralement, maintenant, proclamerons-nous la supériorite masculine ? Beaucoup de moralistes ont reproché à la femme d'etre vaine, astucieuse, bavarde, vindicative, legère, etc.

Proud'hon (8) estime que « relativement à l'homme la femme peut etre qualifiee un être immoral ».

Dans un camp bien opposé on n'est pas plus tendre dans les appreciations « *qui tenet illam quasi qui appréhendit scorpionem* », a dit un père de l'Eglise (9).

Je m'arrête, Messieurs, aucune dame n'est ici pour défendre son sexe, pour énumérer les qualites morales qui le distinguent, et pour dresser le catalogue, un catalogue interminable par exemple, des défauts qui dominent chez le sexe fort.

Que penser, Messieurs, de l'infériorité économique dont il est encore tiré argument contre les femmes ? La femme produira moins de travail remunere que l'homme, cela nous semble certain, mais cela tient en grande partie aux conditions sociales actuelles. — Bien des carrières devraient etre ouvertes aux femmes, par exemple l'instruction et l'administration. « Qu'on lui ouvre toutes ces voies, s'ecrie M. Naquet (10), et bientôt l'on aura fait cesser cette iniquité criante dont la femme souffre aujourd hui par la faute de l'homme et dont l'homme se fait une arme contre elle pour affirmer son infériorite. »

Mais j'ai hâte, Messieurs, de terminer ce parallèle entre les deux sexes. Concluons de tout ce que nous venons de dire que l'homme a d'incontestables superiorités, mais aussi des infériorités bien marquées.

D'ailleurs ce qu'il faut faire est surtout d'apprecier l'utilité sociale des deux parties du genre humain, sans cependant prétendre arriver à des resultats mathématiques (11). N'est-ce pas en rapport des services

(1) *La femme dans le passé, le présent, l'avenir*, traduction Ravez, Paris, 1891, p. 9.

(2) *La femme*.

(3) BEBEL, *loco citato*.

(4) *Religion, propriété, famille*. — Brux., 1877, p. 231.

(5) LEGOUVÉ, *op. cit.*, p. 337.

(6) DANIEL STERN a écrit quelque part : « La femme arrive à l'idée par la passion. » — « La femme aime, l'homme pense », a dit NAQUET, *op. cit.*, p. 227. — Un autre penseur que « l'homme est la partie musculaire de l'humanité, la femme la partie nerveuse. » Voy. MUSSET, *Confessions*, p. 117.

(7) DE MAISTRE, *Lettres à Mlle Constance de Maistre dans ses lettres et opuscules inédits*. — Brux., 1851, p. 104 et 105.

(8) *Op. cit.*, p. 364.

(9) CORNEL. A LAPIDE, v° *mulier* 6°.

(10) *Op. cit.*, p. 224.

(11) C'est ainsi que PROUDHON, en marchant dans cette voie, en arrive à une conclusion qui serait grotesque si elle n'etait enfantine. Multipliant l'une par l'autre

rendus à la société par l'une et l'autre que devront être les devoirs et les droits de chacune, tout en tenant, bien entendu, compte du but de chacun sur la terre ?

La constitution physique de la femme, ses aptitudes propres, ses qualités spéciales la destinent à un rôle particulier, un rôle qui ne pourra jamais se confondre avec celui de l'homme. Seulement si chacun de ces éléments de la société a sa mission spéciale, et si dès lors ils ne sont pas égaux, nous croyons qu'ils s'équivalent.

Je ne veux pas retracer ici les rôles de l'homme et de la femme, vous les connaissez comme moi, Messieurs; un mot seulement de celui de la femme.

Sans parler, pour le moment, de l'importance des devoirs de la maternité et de l'éducation, ni de la mission de l'épouse dans le ménage, je demande qui niera l'immense influence de la femme sur le progrès et sur la civilisation ? Qui contestera qu'elle n'ait adouci les mœurs, et n'ait joué le plus grand rôle dans l'histoire des arts et de la littérature ? Laissons le moraliste maussade prétendre que son ascendant a été mauvais et pernicieux dans l'humanité. Pour nous, nous le croyons bon et utile, indispensable et bienfaisant.

Il est permis de conclure, n'est-ce pas, Messieurs ?

L'homme et la femme ont sur la terre une mission pareille dans le but, différente dans les moyens. Vouloir égaliser leurs droits en confondant leur mission, ce serait les stériliser l'un et l'autre, comme agents civilisateurs.

Dès lors la femme ne doit pas être asservie parce qu'elle n'est pas inférieure à l'homme comme utilité sociale, elle doit avoir une situation juridique non pas égale, mais équivalente à celle de l'homme, elle n'a pas à se rencontrer avec lui comme une rivale, elle doit concourir avec lui au but commun par l'utilisation des moyens que la nature lui a confiés. Elle aura les mêmes droits civils que l'homme, sauf dans les matières où sa mission spéciale demande qu'elle en ait moins ou plus. Tout ce qui tendrait à lui rendre l'accomplissement de sa mission impossible est dès à présent jugé injuste et immoral.

Et, c'est dans la famille surtout, que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus trouveront leur application, dans la famille, cette cellule de la société, cette sphère d'action la plus ordinaire et la plus commune de l'activité humaine, ce champ clos où les deux sexes sont le plus exposés à se trouver en conflit.

* * *

Passons en revue, maintenant, les divers textes qui établissent une différence entre l'homme et la femme. Et tout d'abord quelle est la condition de la femme non mariée ?

Le code civil traite la femme plus favorablement en lui permettant le mariage plus tôt, mais lui cause préjudice dans ses dispositions relatives au témoignage, à la recherche de la paternité, et aux fonctions de tuteur.

Un mot sur ces divers points.

La concession du code relative au mariage est fondée sur le rapide développement physique de la femme. Le code, on le sait, ne se préoccupe guère que de l'aptitude à la génération lorsqu'il fixe les conditions requises des futurs conjoints.

Mais si l'on songe que, d'après l'avis des spécialistes (1), un âge plus avancé que celui que réclame le code comme minimun (15 ans et 18 ans) est nécessaire pour la bonne propagation de l'espèce humaine, si, d'autre part, on estime que le mariage requiert aussi impérieusement la maturité d'esprit que la nubilité physique pour produire de bons résultats, si enfin l'on remarque que, dans nos pays, l'usage n'est pas de marier les filles à l'âge où le code les appelle à contracter, on se sent porté à réclamer, avec d'éminents jurisconsultes (2), que la loi recule l'âge nuptial.

Les femmes ne peuvent être témoins aux actes de l'état civil (art. 37, C. civ.), ni aux actes testamentaires (art. 971 et 980, C. civ.). Cette prohibition se justifie bien peu si l'on songe à ce que la loi demande à un témoin (3). Il s'agit d'attester la réalité d'un fait auquel on a été présent, ou que l'on sait s'être produit. Il s'agit de corroborer le témoignage de l'officier public avec lequel on signe l'acte. Est-ce qu'une femme ne présente pas autant de garanties que l'homme à cet égard ? Certes oui, répondra-t-on ! Sans compter d'ailleurs que les actes de l'état civil sont appelés à constater des faits auxquels la femme prend une grande part, elle, l'âme de la famille (4).

La commission de revision du code civil (Rapport, J. NOSSENT) a cru devoir maintenir les principes actuels quant à l'art. 37. Le rapport invoque comme arguments que les législations étrangères n'ont pas changé le code civil, que les témoins n'ont jamais manqué, qu'enfin la femme « plus irreflechie et plus » legère que l'homme, ne se rend pas aussi bien » compte des conséquences de ses actes et de la respon» sabilité qu'ils entraînent, plus passionnée et plus » timide elle est aussi plus facile à effrayer et à séduire ». Nous répondrons seulement que la loi italienne (5) a abrogé le code civil, et que l'argument tiré de la fragilité feminine est deja refuté par nos lois qui admettent les femmes comme témoins en justice, tant au civil qu'au criminel, et par le code civil lui-même qui appelle la femme comme déclarante aux actes de naissance et même comme témoin aux actes de notoriété (art. 71).

Le code Napoleon interdit la recherche de la paternite, sauf dans des cas tout exceptionnels. Il permet au contraire la recherche de la maternité. Cette différence de traitement, entre l'homme et la femme qui ont eu un enfant en dehors du mariage, crée à la fille mère une position désavantageuse. D'une part, elle la soumet seule aux revendications de son enfant, d'autre part, elle lui rend presque impossible d'obtenir des secours de celui qui l'a séduite. Je le sais, des arrêts, plus inspirés, semble-t-il, par une équité compatissante, que dictés par la rigidité des principes, sont arrivés à adoucir la loi, en accordant, dans presque tous les cas, des dommages-interets à la fille-mère. Mais il faut une réforme législative.

Un projet de loi a été déposé, en Belgique, par le ministre de la justice, au nom de la commission de revision du code civil (6). Le rapport, lequel émane de M. Van Berchem, est une œuvre remarquable. Sans vouloir entrer dans une discussion approfondie en cette matière, disons seulement que nous nous rallions pleinement aux conclusions du rapport.

toutes les supériorités qu'il relève, il prétend que comme utilité sociale, la femme est à l'homme comme 8 est à 27. Voy. p. 304, *op. cit.*

(1) Le congrès international médical, réuni à Amsterdam en 1880 a été unanime pour réclamer l'élévation de l'âge nuptial.

(2) LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil, sub.*, art. 141 nouveau; — LEGOUVÉ, *op. cit.*, p. 74.

(3) PAND. B., v° *Acte de l'Etat civil*, n° 111.

(4) LAURENT, *Avant-projet, sub.*, art. 54 nouveau; — RICHER, *op. cit.*, p. 30.

(5) Voyez *supra*, p. 6.

(6) Session de 1889-1890, *Documents*, n° 155.

Après avoir passé en revue les législations étrangères et les prescriptions du droit ancien et examiné les propositions plus ou moins radicales que provoque la question de la recherche de la paternité, M. Van Berchem établit que la prohibition absolue du code est « injuste en principe et désastreuse (1) dans ses conséquences ». Puis, agissant avec la prudence d'un jurisconsulte et d'un savant, le rapporteur montre qu'il faut craindre les abus qu'une législation trop large amènerait. Il en arrive à conclure que la recherche de la paternité pourra être admise dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de paternité résultant d'actes par écrits, émanant du père prétendu, ou de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état ;

2° S'il y a eu condamnation du père prétendu, pour enlèvement, viol, etc..., quand l'époque de ces infractions se rapportent à la conception ;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité, manœuvres frauduleuses, dès qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou présomptions graves.

Une dernière remarque :

La disposition nouvelle se rapproche assez de celle proposée par M. Laurent dans son avant-projet (art. 319 nouveau), lequel est cependant plus radical.

Continuons notre examen des textes du code.

Son art. 442 (2) exclut les femmes de la tutelle et des conseils de famille. Il n'y a d'exception que pour la mère survivante, et encore nous verrons plus loin que la mère peut être, par la volonté du mari, privée de la tutelle légale. Bien plus, l'art. 402 donne la préférence à l'aïeul paternel, quand celui-ci est en concurrence avec un aïeul maternel pour exercer les fonctions de tuteur! Enfin la curatelle au ventre (art. 393) ne peut être conférée qu'à un homme (3).

Pour ce qui concerne les conseils de famille, quelque peu importante et sérieuse que soit encore cette institution, les femmes devraient en faire partie. Elles en ont certes une capacité suffisante, et, pour beaucoup de questions, comme lorsqu'il s'agit d'autoriser le mariage d'un mineur, leur influence sera utile. Ne sont-elles pas l'âme de la famille et ne comprennent-elles pas mieux que tout autre les questions de sentiment ?

Quant à la curatelle au ventre, la bienséance ordonne de charger une femme de ces fonctions si délicates, sauf à prendre la curatrice dans la ligne paternelle.

Enfin nous croyons aussi qu'une femme doit pouvoir être tutrice. On objectera qu'il serait étrange qu'une femme, souvent soumise elle-même à la puissance maritale, soit capable d'habiliter un autre incapable. Nous répondrons que, d'après ce que nous proposerons, la femme serait en général chargée d'administrer au moins ses propres. Dès lors et dans ce cas nous croyons que la femme pourrait être nommée tutrice. Cette réforme aurait les plus grands avantages pour l'éducation des enfants ; c'est ainsi que nous voudrions voir nommer de préférence des tutrices aux jeunes enfants et aux filles.

Voilà les quelques différences (4) que le code civil a maintenues entre l'homme et la femme non mariés. Vestiges d'une antique et injustifiable défiance ou d'une ancienne servitude, conséquences de théories souvent fausses et illogiques !

Mais enfin, là, il y a peu à réformer, c'est surtout dans la matière du mariage que la femme est incontestablement subordonnée, et nous la verrons souvent injustement sacrifiée.

***

Le code civil établit la puissance maritale et l'établit dans toute sa rigueur, tant pour tout ce qui regarde la personne des époux et leurs biens, que pour ce qui concerne les enfants. Je n'ai pas besoin de vous présenter ici le tableau des dispositions des lois en notre matière. Indépendamment de ses droits exorbitants sur les biens communs et sur les biens de la femme, le mari est maître absolu de ses propres, sous le régime que le code a établi comme droit commun, le régime de communauté. La femme doit obéissance complète au mari, celui-ci exerce seul la puissance paternelle. Et si jamais le désaccord s'élève entre les époux sur n'importe quelle matière, ce sera le mari qui toujours fera prédominer sa volonté.

On a beaucoup discuté la raison d'être de l'autorité maritale dans le code civil ? Est-ce l'infériorité naturelle de la femme ou sont-ce les exigences de la famille ? On connaît les peu claires paroles de Portalis, prononcées le 16 ventôse an XI (5), en présentant le projet de code civil : « La prééminence de l'homme, » dit-il, est indiquée par la constitution même de son » être qui ne l'assujettit pas à tant de besoins et lui » garantit plus d'indépendance pour l'usage de son » temps et l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le » projet de loi reconnaît au mari. L'obéissance de la » femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège et elle est une suite nécessaire de la société » conjugale qui ne pourrait subsister si l'un des époux » n'était subordonné à l'autre. »

Demolombe et Laurent indiquent les divers motifs que, selon eux, le code civil aurait eu en vue. Il nous paraît, avec M. Pascaud (6) que le motif est double : Le code a voulu sauvegarder la discipline intérieure, comme aussi l'intérêt général de la famille. Nous verrons, tout à l'heure, s'il n'y est pas parvenu en sacrifiant purement et simplement la femme.

Je ne reproduirai point ici l'analyse des raisons que les anciens auteurs et les premiers commentateurs du code civil ont invoquées à l'appui de la subordination de l'épouse. M. Laurent est complet à cet égard. Je dirai seulement que la pauvreté des arguments le dispute à l'étroitesse des vues.

Nous examinerons tout à l'heure s'il y a lieu de maintenir la puissance paternelle dans nos lois civiles, mais, en passant, relevons la doctrine de l'église catholique (7). Elle, à qui la femme doit d'avoir été déclarée l'égale de l'homme, ne l'en a pas moins placée sous la dépendance de celui-ci, lorsqu'elle est

(1) Voyez notamment PETITHAN. *La dégénérescence de la race belge*. Bruxelles, 1889, p. 27. Le savant auteur reproche à l'art. 340 du code civil de « favoriser cyniquement l'immoralité ». C'est ainsi qu'en 1880 il y a eu 15,000 naissances illégitimes en Belgique.

(2) La commission de revision du code civil (rapport NOSSENT), maintient ces articles sans les justifier, quant au point dont nous parlons (art. 53 nouveau).

(3) MM. RICHER (p. 334), GIRAUD et LEGOUVÉ notamment, reclament la réforme du code en cette matière.

(4) On a soulevé la question de savoir si une femme peut être choisie pour arbitre. Nous n'examinerons pas ce point qui ne rentre qu'indirectement dans notre étude. Voyez not. LE SENNE, *Droits et devoirs de la femme*. Paris 1885, p. 9 et s.

(5) LOCRÉ.

(6) *Op. cit.*, p. 17.

(7) Voyez ALLÈGRE, *Le code civil commenté à l'usage du clergé*. Paris, 1888, p. 180 et s.

mariée. Qu'elle obéisse à son mari *sicut Domino* (1), enseigne le grand apôtre. Mais ce que veulent les pères de l'Église, c'est l'obéissance et non la servitude : *pareat, non serviat*, prononcent-ils.

La suprématie masculine se fonde naturellement pour eux sur des motifs religieux. La femme doit être soumise, selon eux, parce qu'elle subit la peine de la chute originelle, ce que saint Jean Chrysostome (2) explique en disant que maintenant la femme doit obéir parce que jadis elle a péché dans le commandement. Ils invoquent encore le fait que la femme n'a été créée qu'après l'homme et de sa substance. Ils rappellent aussi que *mulier agitur passione, vir ratione et judicio, passio autem contraria est dictamini prudentiæ et rationi* (3).

La puissance maritale, avons-nous vu, est établie par le Code avec toutes ses conséquences. Avant de rechercher si on peut la supprimer où la modifier et la rendre compatible avec les principes tirés de la raison, disons un mot des théories socialistes auxquelles nous nous heurtons au seuil de cette discussion. Les savants de cette école (4) veulent supprimer la famille ou au moins la transformer de telle sorte qu'elle n'est plus reconnaissable. Argumentant de ce que la paternité n'a rien de certain, ils fondent la famille de leur rêve sur la maternité seule. Mais est-ce encore là une famille ? Les enfants ne sont laissés à la mère que très peu de temps. Celle-ci a droit de l'État à une subvention proportionnelle au nombre d'enfants à élever. Ceux-ci sont bientôt enlevés à leur mère pour être absorbés dans de vastes établissements de l'État où serait donnée une éducation, une instruction et un enseignement industriel raisonné et varié. On le voit, ces écrivains suppriment le foyer domestique. Tous sont d'accord pour faire du mariage une institution libre, un contrat conclu et rompu à volonté.

La famille est pour eux un élément transitoire destiné à disparaître, nécessaire jadis, utile il y a quelque temps, nuisible aujourd'hui, condamné par le progrès de demain. Et pour prouver cette thèse ils se donnent la tâche facile de montrer les réels progrès de la disparition de l'esprit de famille, de la désorganisation de cette institution dans la société actuelle.

Ces démolisseurs agissent ainsi avec une satanique habileté. Détruire la famille, c'est saper la propriété, la religion, c'est laisser à la mort son caractère de définitive et complète destruction, c'est enfin ruiner l'état social actuel ! Ils ne s'en cachent pas d'ailleurs. C'est là leur but, seulement ils nomment cela : socialiser la société !

Mais je me laisse entraîner trop loin, Messieurs, je ne veux pas ici discuter ces points-là. J'ai seulement voulu montrer combien pour l'école socialiste, se simplifie la question de la prééminence d'un des deux époux dans la famille. Pour mieux dire elle ne se pose pas. Hommes et femmes ont les mêmes droits et on ne peut se fonder sur la nécessité de la famille pour exiger la diminution de capacité de l'un ou de l'autre.

Pour nous, nous tenons la famille pour un organisme indispensable à la société, essentiel au progrès.

La famille doit créer entre les époux l'union des êtres, et aussi, dans une certaine mesure, celle des biens. Elle doit faciliter l'éducation des enfants et en même temps favoriser chez chacun de ses membres le développement de ses facultés (5) propres.

A l'homme les travaux qui exigent grande force physique, puissante intelligence, ou bien large dépense de temps. A lui de se mettre en rapport avec les tiers, de représenter la famille à l'extérieur. A lui les soucis de la fortune. La femme aura pour lot les soins domestiques, les travaux du ménage. Elle aidera le mari dans la gestion journalière des biens. Elle se consacrera même aux carrières où elle pourra réussir avec les facultés que nous lui avons reconnues. Les enfants, eux, auront une éducation et une instruction sage, raisonnée et une, une surtout.

Aux deux époux donc une tâche spéciale et une tâche commune. Ils devront se soutenir et se prêter une aide continuelle.

Chacun participe à l'œuvre entreprise avec la caractéristique de ses facultés, l'homme se distinguant par l'autorité et la raison, la femme par la douceur, par l'indulgence et par les soins de tous les jours.

Mais je m'arrête, Messieurs, je ne veux pas avoir l'air de donner un cours de morale domestique et d'éducation, cours que je n'ai ni désir, ni capacité de faire. Et d'ailleurs vous m'avez compris.

Mais, il est bien certain que, dans une famille constituée comme nous l'esquissons, il est bien certain, disons nous, que, si divisée que soit la tâche, il y aura des terrains où les époux se rencontreront avec des intérêts contraires, des volontés opposées. Que faire en cas de conflit ? Ai-je besoin de dire qu'il faut, de toute nécessité, qu'une décision soit prise, à peine de voir l'anarchie désorganiser ou l'inertie immobiliser le ménage, au grand dam de tous les intéressés. Il faut absolument une autorité qui tranche les différends.

(1) Saint Paul aux Ephes, V.

(2) *Op. cit.*, p. 287.

(3) CORNELIUS A LAPIDE, v° *Mulier*.

(4) Voyez notamment NAQUET, *op. cit.*, p. 213 et s. — BEBEL, *op. cit.*, p. 304 et s., et 322 et s.

ACCOLAS rapporte dans son *Manuel de droit civil* (1874, Paris, pp. LXXX et s.), qu'un comité se forma en 1866 à Paris pour arriver à la refonte rationnelle du Code civil. Cette commission se trouva unanime « pour » reconnaître à la femme comme à l'homme une personnalité autonome et pour proclamer la réciprocité » des droits, des devoirs et l'équivalence des fonctions » entre époux ». L'égalité y fut affirmée d'une façon absolue.

Les noms de ceux qui figurèrent à cette réunion étonnent aujourd'hui en présence du caractère radical des décisions que prit ce comité.

(5) Citons à ce propos deux passages émanant d'autorités bien différentes assurément.

M. Wasseige terminait le discours dont nous avons parlé plus haut par les paroles suivantes :

A l'homme tous les travaux externes et les dévouements expansifs ; à la femme le grand travail interne et les dévouements intimes ; à leurs enfants, tout le profit matériel, moral et intellectuel de leur union, de leur assistance réciproque ; a leurs enfants aussi, tout le préjudice de leurs malentendus, ou d'une maladroite répartition du travail collectif, contraire au vœu de la nature.

De son côté saint Jean Chrysostôme disait aux dames de son temps (*Collection des Pères de l'Eglise du Père Guillou*, t. XX, p. 263) :

« La vie humaine se compose d'offices publics et » d'occupations domestiques que Dieu a partagés entre » les deux sexes. Il a créé la femme pour les emplois » intérieurs, l'homme pour les affaires du dehors. La » femme n'ira pas veiller sous la tente et combattre » sur un champ de bataille, ni siéger sur un tribunal, » ni gouverner la république. Sa part à elle c'est l'économie domestique, c'est la surveillance active de sa » maison, c'est l'éducation de ses enfants. C'est de » contenir sa famille dans le devoir, de prévenir les » besoins d'un époux, de veiller à mille autres soins » dont il ne serait ni bienséant ni facile à un homme » de se charger ».

Vous savez comment le Code civil résout la difficulté, il donne toute prééminence au mari, lui seul l'emporte dans tous les cas.

Les auteurs qui, aujourd'hui, défendent l'égalité des deux sexes tout en maintenant la famille, recourent, pour trancher les conflits, à diverses autorités remplaçant le mari.

M. Laurent demande que la loi mette les deux époux sur la même ligne et qu'en cas de désaccord il y ait recours à la justice. Les conjoints ne s'entendent-ils pas pour poser un acte quelconque d'administration ou de disposition, ou pour régler l'éducation des enfants, il y aura lieu d'en référer aux tribunaux.

Aucune législation n'a, à ma connaissance, consacré le système proposé par l'éminent jurisconsulte belge. Aussi est-il difficile de dire, dès a présent, les effets qu'il produirait. Néanmoins nous ne sommes pas près de nous y rallier. Quelque juste qu'il paraisse en théorie, nous en craignons les applications.

D'abord il amènera d'incessants procès entre les conjoints, et pour les plus futiles prétextes. Ce sera un terrible moyen de vexation aux mains d'un époux mal intentionné. A cela on répond que l'absence de procès n'empêche pas la discorde de régner dans le ménage, et qu'au lieu d'arriver à la solution du conflit par une puissance tutélaire, le système actuel provoque des abus d'autorité et enfante la révolte. Pourquoi, ajoute-t-on, ne pas faire dans la société conjugale ce qui se passe dans toutes autres sociétés pécuniaires ?

Tout cela milite en faveur de la réforme, à coup sûr, mais ne l'empêchera pas de multiplier les différends et surtout de les aviver, de leur faire produire d'inoubliables traces. Il suffit de nous ressouvenir de la discorde, de l'amertume et de la rancune que les procès laissent derrière eux entre les plaideurs. Que sera-ce donc quand les adversaires seront forcés, pendant et après l'instance, d'avoir de journaliers contacts.

N'oubliez pas aussi le tort que ferait la malignité publique. Elle ne manquera pas de connaître et d'exploiter les différends des conjoints.

Enfin, pensons aux conséquences de l'intervention de tiers, avocats, huissiers, même... magistrats dans les rapports des époux. Je me hâte de le dire, la manière dont nous avons toujours pu apprécier la façon d'agir des magistrats avec lesquels nous nous sommes trouvés en rapport, ne serait pas certes de nature à nous effrayer quand il s'agirait de trancher d'aussi délicates contestations. Au contraire, elle nous rassurerait plutôt, si seuls ils étaient appelés à agir, et si d'ailleurs l'intervention de n'importe quel étranger n'était préjudiciable.

Songeons à tout cela, Messieurs, et alors il ne suffira plus de nous dire pour remédier à tout ces inconvénients, il ne suffira plus de nous assurer que la justice agira comme puissance tutélaire, que le huis-clos sera prononcé et que nulle trace du procès ne restera dans aucun plumitif !

Craignons que le remède n'aggrave le mal au lieu de le guérir !

Un éminent publiciste, M. Richer (1), dans le livre si complet et si savant que nous avons déjà cité, et auquel nous ne reprocherons que le caractère trop radical de ses reformes, se rallie au système de l'intervention des tribunaux, mais en préconisant la création d'une chambre de référés de famille spécialement formée de magistrats d'élite et ne s'occupant que de ces questions. M. Giraud (2) composerait ce tribunal spécial de juges des deux sexes pour avoir une justice bisexuelle, seule convenable à son avis.

Pour nous, qui ne répudions pas le recours à la justice à cause de la personnalité des magistrats, mais à cause des dangers de l'immixtion des tiers et de la multiplication des procès, ces reformes proposées n'atténuent en rien les défauts de la mesure préconisée par Laurent.

M. Legouvé (3), est d'avis de conférer à la femme le droit de citer son mari devant un conseil de famille lorsqu'il n'administre pas bien la fortune ou éduque mal les enfants. Ce conseil se composerait d'hommes et de femmes.

L'institution des conseils de famille est aujourd'hui si décrépite et répond si mal au but que la loi et la raison lui assigne que cette proposition n'a rencontre aucun enthousiasme.

Quant à la commission de revision du code civil de Belgique, elle a maintenu l'autorité maritale tout en l'atténuant quelque peu.

De tout ce que je viens de dire, ne voyez-vous pas, Messieurs, se dégager cette résultante : rien de sérieusement convenable n'a été trouvé pour remplacer l'autorité maritale lorqu'il s'agit de résoudre un conflit. Ne vous paraît-il pas qu'entre le système socialiste et le système de la puissance maritale, il n'y a pas place pour un troisième ? Mais je me hâte d'ajouter que les pouvoirs du mari demandent à être réduits, et que la femme a droit à de grandes garanties.

Nous avons dit qu'une autorité devait exister dans le ménage, et cette autorité nous ne la trouverons pas, nous ne pouvons la trouver hors de la famille, hors de la société conjugale. Et cela parce que celle-ci n'est pas comme les autres sociétés, parce que celle-ci doit avant tout avoir une unité de direction absolue vis-à-vis des tiers et à l'égard des enfants.

Je me résume, Messieurs : chaque époux doit avoir autant que possible sa mission tracée par la loi dans la société conjugale, et y être maître, mais, dans tous les cas de conflits, comme dans tous les rapports avec les tiers, comme enfin dans les questions d'éducation des enfants, il faut une unité de direction, dès lors une autorité qui puisse imposer sa volonté, mais cette autorité ne doit pas être despotique. Ce pouvoir de décision nous ne pouvons le trouver que dans le sein du ménage.

De là à conclure que le mari doit l'exercer il n'y a pas loin, car lui est le mieux à même de le faire. Il est le gardien du foyer, le protecteur de sa femme et de ses enfants, ceux-ci portent son nom, c'est lui, en un mot, qui est le chef de la famille.

Que l'on considère l'autorité maritale comme un mal, soit, mais encore est-il vrai que c'est un mal nécessaire. Dès lors il faut en restreindre l'exercice le plus possible et toujours donner une garantie à l'épouse.

***

Examinons en détail les dispositions du code sur cette matière et d'abord celles qui concernent les pouvoirs du mari sur la personne de sa compagne. Le mari est investi d'un droit de direction. La femme suit sa nationalité, a le même domicile que lui, et doit le suivre où il juge à propos de résider (art. 214).

Certains penseurs (4) ont critiqué ces dispositions comme établissant un esclavage pour la femme.

Nous croyons qu'elles doivent être maintenues (5). Il est bien evident pour tous qu'on ne peut avoir

(1) P. 385. — M. POPLIMONT se rallie à cette opinion dans le discours que nous avons cité.

(2) *Op. cit.*, p. 269.

(3) *Op. cit.*, p. 270 et s., et p. 160.

(4) Voy. notamment MM. POPLIMONT, p. 29 ; — RICHER p. 19 et 49.

(5) LAURENT, *op. cit.*, t. I^er, art. 42.

qu'une nationalité dans un ménage, tant au point de vue des tiers et des enfants qu'au point de vue de l'application des lois de statut personnel et de celles concernant la dissolubilité du mariage. Dès lors le mieux est de se décider pour la nationalité du mari vu que ce sera celle des enfants. On a proposé de charger les époux de choisir au moment du mariage la patrie qui sera la leur. Cela ne sert de rien, à notre sens, car la femme, en se mariant, sait ce qui l'attend en cette matière.

En ce qui concerne l'obligation de résider, et la conséquence qui s'en suit pour le domicile, il faut bien la maintenir à cause de l'unité qui doit exister dans le ménage. Sauf à permettre à la femme que le mari voudrait entraîner dans un pays insalubre ou à qui il ne donnerait pas une habitation décente, de résider seule et d'avoir une pension du mari.

L'art. 212 impose la fidélité aux deux époux, mais d'après les art. 229 et 230 du code civil, l'adultère de la femme est toujours une cause de divorce et de séparation, celui du mari ne l'est que quand la concubine a été tenue dans la maison conjugale. Est-ce juste ? Cette question a d'autant plus d'intérêt que la commission de revision du code civil (1) vient de maintenir la distinction consacrée en 1804, au contraire de la loi française de 1884 (2). Celle-ci, en même temps qu'elle rétablit le divorce, institue comme cause l'adultère sans distinction, suivant en cela les propositions que M. Laurent fait dans son avant-projet (art. 228).

Nous n'hésitons pas à demander l'établissement de l'égalité entre les époux. Le divorce où la séparation leur est donnée lorsque entre eux s'est élevée une désaffection qui rend la vie commune impossible. Or pas d'affection admissible, pas de vie commune supportable lorsqu'un epoux ne croit pas à la fidélité de l'autre, quand il sait même que son conjoint le trompe. Et, à ce point de vue, quelle différence y a-t-il entre l'homme et la femme ? Serait-il vrai qu'il y a deux morales ? que le code civil, quand il prescrit aux époux de se jurer fidélité, ne vise pas les mêmes devoirs ? Il semble, comme le dit Laurent énergiquement, que la femme seule doit fidélité à son mari ? Ici l'on voit vraiment trop que la loi est faite par les hommes et dans leur intérêt.

Certes, le manquement aux devoirs conjugaux est plus grave et amène de plus grandes consequences quand il est commis par la femme, mais cela regarde le droit pénal, et non le droit civil. Que l'on punisse la femme adultère plus fortement que l'homme, soit, mais que l'on force la femme à vivre avec son mari dont le dérèglement lui sera connu sous prétexte qu'il ne se méconduit pas sous le toit conjugal, cela est injuste, dangereux et immoral.

Certes, la jurisprudence, en assimilant le dérèglement public du mari à une injure donnant ouverture au divorce, a un peu corrigé l'injustice de la loi, mais cela ne suffit pas ; nous reclamons l'égalité absolue des époux dans le devoir de fidélité.

Rien ne fait mieux éclater la justesse de la thèse que nous défendons que la puérilité des arguments invoqués de part adverse. La plupart n'ont besoin que d'être énoncés :

Montesquieu (3) approuve que « les lois demandent » des femmes un degré de retenue et de continence » qu'elles n'exigent pas des hommes parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un » renoncement à toutes les vertus, parce que la femme, » en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa » dépendance naturelle... » Il reconnaît cependant qu' « à ne regarder le mariage que dans des idées » purement spirituelles et dans le rapport aux choses » de l'autre vie, la violation est la même ».

D'après Pothier (4), il n'appartient pas à la femme, être inférieur, d'avoir une inspection sur la conduite de son mari qui est son supérieur.

Defermon au conseil d'Etat (5), fit ressortir « que la » décence ne permettait pas à une femme de faire valoir » une semblable cause que celle de l'inconduite de son » mari ». Et après lui Roederer prétendit que le mari était *tori conjugalis solus vindex*.

On croit rêver en lisant les débats de l'an X sur cette question, et cependant en 1884 les arguments produits par la minorité de la Chambre française ne sont guère plus concluants.

A la commission de revision du code civil on a émis les motifs que nous venons de rencontrer. On fit aussi valoir la crainte de voir les divorces se multiplier trop. Quel meilleur aveu de la généralité de l'inconduite masculine et du motif réel qui fait repousser la réforme par nous reclamée !

Nous avons vu ce qu'il y avait à dire quant à la nationalité, la résidence et la fidélité. Parlons du reste des art. 212 et 213, C. civ. Le premier consacre des devoirs équivalents pour les deux conjoints. Quant au second il doit évidemment disparaître, en ce sens que le devoir d'obéissance de la femme ne peut être proclamée d'une façon générale. Pour chaque acte nous verrons ce qu'il y a à décider.

Pour terminer ce qui regarde la personne de la femme, disons un mot de la défense de l'art. 215 et relative au droit d'ester en justice. Cette prohibition ne peut subsister, à notre sens, pour les actions relatives à la personne de la femme, celle-ci doit pouvoir intenter en justice les actions tendant à obtenir réparation d'une injure, d'une calomnie, en un mot d'un délit, tant devant les juridictions civiles que pénales.

***

Occupons-nous à présent de ce qui regarde la gestion des biens. Nous prenons pour base de notre discussion le régime de la communauté telle que l'établit le code. M. Laurent voudrait y substituer la communauté universelle. Plusieurs jurisconsultes proposent le système américain de la séparation absolue entre les deux patrimoines, chaque époux restant maître souverain de ses biens, sauf à pourvoir tous deux aux charges du ménage. Nous ne voulons pas nous prononcer sur l'opportunité d'une réforme en cette matière. Cela ne regarde pas directement le sujet que nous traitons. En effet, chacun le reconnaît, il ne peut être question d'enlever aux conjoints le droit de choisir tel régime qu'ils veulent, et, d'autre part, il nous paraît que celui de la communauté est entré dans nos mœurs et répond assez à l'idée que nous nous faisons du mariage et de ses effets.

Seulement nous demandons de nombreuses modifications. Enumérons-les :

Actuellement, la femme ne peut administrer aucun bien, ne disposer de rien et aucun acte judiciaire ou extra judiciaire ne lui est permis sans le concours du mari. Bien mieux, celui-ci ne saurait jamais lui donner une autorisation générale, et, de plus, la femme marchande publique ne peut ester seule en justice. Absent

(1) Rapport de M. THIRY, sur le titre VI, art. 1^er.

(2) *Annuaire de législation*, année 1884, annexe.

(3) *Esprit des lois*, livre XXVI, chap. VIII.

(4) Contrat de mariage, 516.

(5) LOCRÉ, 11, 487.

ou incapable, le mari est remplacé par les tribunaux. Seul il administre tous biens quelconques et peut disposer de ses biens propres et aussi des biens communs, sauf l'interdiction d'aliéner les immeubles de communauté ou une quotité de mobilier à titre gratuit. Le seul correctif à ces droits exorbitants est la faculté pour la femme de pouvoir renoncer à la communauté.

M. Laurent (art. 1454 et 1473) propose de requérir le consentement des deux époux pour toutes aliénations quelconques, mêmes pour celles relatives aux propres(1). La femme serait relevée de son incapacité séculaire et aurait à gérer sa fortune personnelle (art. 1471); son concours serait même exigé pour tous actes d'administration des biens communs, seulement son droit de renoncer à la communauté serait très rarement maintenu (art. 1498). Elle pourrait ester en justice et contracter quand elle a la jouissance et l'administration de ses propres (art. 211).

La commission de revision du Code civil a fait un pas timide dans la voie du progrès en permettant au mari de donner à sa femme une autorisation générale (2) toujours révocable (art. 88), et en n'exigeant plus (art. 89) celle de justice dans le cas d'impossibilité du mari de manifester sa volonté, ou quand il s'agit de plaider contre lui. A part cela la puissance maritale est maintenue comme devant. Peut-être la commission se décidera-t-elle à aller plus loin, quand elle sera arrivée à l'examen du titre concernant le contrat de mariage.

Pour nous, voici ce que nous proposons comme déduction des principes que nous avons développés plus haut :

Chaque époux aura l'administration de ses biens (3) propres et pourra poser tous actes judiciaires ou extra judiciaires qui y sont relatifs. En outre, la femme aurait l'exclusive propriété des choses d'un usage personnel et des produits de ses propres et pourrait disposer de ceux-ci, sauf, naturellement, à contribuer aux charges du ménage. Cette réforme fera jeter les hauts cris à plus d'un jurisconsultes. On va nous reprocher de vouloir créer la suprématie de la femme, d'arriver à faire d'elle un homme d'affaires, on nous objectera enfin l'inhabileté de nos femmes d'aujourd'hui relativement à la gestion des biens.

Défendons-nous d'abord du reproche d'attaquer le Code civil, de bouleverser tous les principes reconnus aujourd'hui. Plus que personne, nous admirons le Code de 1804, mais nous ne sommes pas des idolâtres. Là où le Code est mauvais à notre sens, là où il contrarie la mission de la femme, en assujettissant celle-ci, là nous n'hésitons pas à demander son abrogation. Les défenseurs du Code ne peuvent, d'ailleurs, dire que la femme sera incapable de gérer ses biens puisque, d'après son système, quand elle est célibataire ou veuve, elle est appelée à administrer. L'autorité du mari en souffrira, objectera-t-on. Nous n'en disconvenons pas, mais ce sera dans une bien minime proportion. Et d'autre part, que sera cet inconvénient en présence de l'immense avantage de la réforme réclamée! Celle-ci sauvegardera la dignité de la femme, encore plus que l'intégrité de son patrimoine. Elle lui permettra surtout de connaître le maniement des affaires pour le jour du veuvage ou pour le cas où elle serait chargée d'une tutelle. D'autre part cette simple gestion ne sera pas de nature à l'empêcher de vaquer aux soins domestiques. Jamais d'ailleurs cette charge ne sera si compliquée.

Et notre réforme, disons-le, n'a rien de révolutionnaire. En fait, il arrive tous les jours que les femmes s'occupent d'administrer leurs biens propres et même les biens communs. Enfin, nous l'avons vu, la mesure que nous réclamons est admise dans plusieurs pays d'Europe.

Le plus grand obstacle que nous rencontrerons sera la mauvaise éducation de la femme de notre temps. Mais il n'y a là qu'une raison d'ajourner la reforme et non un motif de la repousser.

Si le droit d'administrer librement doit être accordé à la femme, il n'en sera pas de même du droit de disposer. Nous voudrions que cette faculté ne fût donnée à la femme mariée que quand celle-ci serait commerçante et pour les besoins de son commerce. Le mari devrait d'ailleurs l'autoriser pour qu'elle put faire un commerce séparé. Nous le décidons ainsi de crainte que les speculations commerciales, les opérations industrielles n'absorbent trop la femme. Elle n'est pas, en général, organisée pour ces travaux, et leur effet serait de la détourner le plus souvent de son rôle domestique. Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des petits commerces qui ne requièrent ni grands capitaux, ni fortes capacités, ni longs loisirs.

Mais nous demandons que l'on permette à la femme qui a des propres et les administre, de les posséder exclusivement et de disposer à son gré de leurs fruits, sauf contribution aux frais du ménage. Cette mesure, consacrée par bien des législations étrangères, se justifie par les mêmes motifs que l'attribution du droit d'administration.

M. Laurent est d'avis d'interdire au mari d'aliéner seul ses propres (lorsqu'il lui en restera). Nous ne nous rallions pas à ce système : il aurait pour effet d'empêcher le mari de se livrer à toute opération industrielle et commerciale, et serait le plus sûr moyen d'enrayer l'enrichissement de la famille.

Quant aux biens communs, le mari en aurait en principe l'administration, conformément à son rôle dans le ménage : n'est-ce pas à lui qu'incombe le soin de créer une fortune à la famille dont il est le chef? Mais comme nous voudrions empêcher le mari de ruiner cette famille qu'il doit enrichir, et surtout défendre celle-ci contre toute fraude, nous estimons qu'il faut restreindre le droit de disposition que lui confère le Code civil. Celui-ci lui défend déjà les donations d'immeubles communs et de quotité de mobilier. Logiquement il faut aller plus loin et lui interdire de

(1) Quand il y en aura, ce qui sera rare avec le système de l'avant-projet.

(2) Voyez conforme Pascaud, *op. cit.*; Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*. Paris, 1885, p. 474.

(3) Signalons l'originale idée de M. Legouvé, qui propose de faire gérer pendant 5 ans les biens de la femme par l'homme. Après ce délai, le mari cède cette fonction à sa femme.

disposer gratuitement de tout bien de la communauté, sauf pour les constitutions de dot, présents modiques, etc... Bien plus, conformément à ce que dispose plus d'une législation européenne, nous exigerions le concours de la femme pour les aliénations, même à titre onéreux, des immeubles de communauté.

Mais, bien entendu, dans tous les cas où serait requis le consentement de la femme, nous délaisserions le mari à en référer à la justice ; en cas de refus, celle-ci pourrait donner ou refuser l'autorisation demandée.

Lorsque le mari serait dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou de gérer ses biens, nous accorderions à la femme d'administrer la communauté sans devoir recourir à la justice, comme ce a a lieu en Hollande. De même pour la gestion des propres du mari. En ce qui concerne les actes de disposition relatifs aux biens de communauté, il y aurait lieu, pensons-nous, de les interdire, même dans les cas d'impossibilité prévus plus haut, quitte à la femme à recourir à justice s'il y a péril en la demeure. En décider autrement serait faire du droit que possède la femme de renoncer à la communauté, un privilège injustifiable.

En tous temps, nous accorderions à la femme le droit de poser, d'elle-même et de façon à obliger la communauté et le mari, les actes d'administration les plus élémentaires relatifs aux biens communs. En cela, elle ne fera qu'aider le mari, sans que cela puisse causer le moindre tort à ses autres occupations. C'est d'ailleurs ce qui est actuellement pratiqué dans bien des ménages.

Sous tous les régimes enfin, la femme aurait le droit de faire, d'elle-même aussi, les actes appelés d'administration journalière et relatifs au ménage. Et, remarquons-le bien, nous ne nous appuyons pas ici sur la théorie du mandat tacite derrière laquelle s'abrite la jurisprudence d'aujourd'hui pour reconnaître à la femme le droit d'obliger son mari. Cette fiction, dont on abuse souvent, n'a été inventée que pour pallier les incohérences du code et combler ses lacunes. La femme puise ici son droit dans sa mission même de ménagère.

Naturellement nous conférerions au mari le pouvoir de faire annuler les actes de sa femme ou même de la faire interdire dans les cas de fraude ou d'exagération. Il ne faut pas, sous prétexte d'émancipation et de liberté, en arriver à permettre à la femme de ruiner le ménage. Disons plus : c'est en raison des prérogatives que nous voudrions voir reconnaître à la femme, que nous souhaitons voir régler sa responsabilité.

Quand le mari refusera d'autoriser sa femme pour un des actes où son concours est encore exigé, nous ouvririons, comme devant, le recours à la justice. — Et, avons-nous besoin de le dire, cette intervention ne serait plus requise, comme elle l'est aujourd'hui, quand le mari est dans l'impossibilité de manisfester sa volonté. La disposition actuelle est un vestige d'une injustifiable défiance. Cela est si vrai que la prudente commission de revision du code civil n'a pas hésité à proposer son abrogation.

Pour ce qui concerne les procès (1), et en dehors des cas que nous avons déjà spécifiés, l'assentiment du mari serait encore requis. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'une femme que le mari a cru assez habile pour faire le commerce, intente les actions y relatives. Nous trouvons aussi rationnel de permettre à la femme mariée à laquelle est laissée l'administration de ses propres, d'engager les peu importantes instances judiciaires demandées par cette gestion. Mais nous continuons à croire que le mari, plus habitué aux affaires, appelé par sa mission à se mettre en rapport avec les tiers, à représenter le ménage au dehors, a aussi plus de compétence pour décider de l'opportunité d'un procès important.

Mais il est une matière où nous apporterions une réforme radicale. La législation française de 1804, si prudente quand il s'agit pour une femme mariée (2) de contracter avec les tiers, la livre sans défense à l'ascendant souvent pernicieux du mari, dans tous les cas où elle doit contracter avec lui ou s'engage pour lui. Il y a là une lacune. Plusieurs législations étrangères l'ont comblée en exigeant que la femme se fasse assister dans ces occurrences par un tuteur *ad hoc*.

Dans le système que nous défendons, la femme acquerrait certes plus d'expérience des affaires et pourrait mieux comprendre la valeur des signatures qu'un mari indélicat voudrait lui extorquer pour la ruiner elle et ses enfants. Mais, à cause de l'ascendant que le mari gardera malgré tout et en présence de ce fait qu'un contrat de mariage peut toujours enlever à la femme son droit d'aministration de ses propres, il y a lieu, croyons-nous, de transporter dans nos lois la disposition trouvée dans les législations étrangères et de la rendre applicable à tous régimes matrimoniaux.

Enfin, il nous reste à dire un mot de trois facultés que nous voudrions voir concéder aux femmes mariées et cela sous tous régimes, droits que réclame impérieusement la triste situation des femmes des classes laborieuses. Trop souvent, on voit un mari, paresseux et débauché, boire en entier le maigre salaire qu'il peut encore mériter, puis dépenser ce que sa femme parvient à épargner ou à gagner. Trop souvent, l'ouvrier indigne de ce nom vit des sueurs de son épouse, ruine la famille, décourage toute épargne.

De même, dans la petite bourgeoisie, il faut favoriser la prévoyance et l'esprit d'économie.

Tout d'abord, la femme devrait avoir un droit d'exclusive propriété sur les fruits de son travail ou les gains de son commerce. Cette réforme est réalisée dans la plupart des pays d'Europe et l'équité la réclame si impérieusement qu'elle ne paraît pas devoir être autrement défendue.

Ensuite, la femme pourrait conclure une assurance en son nom et de telle façon que le produit lui en reste personnel (3). Ici encore nous ne faisons que suivre les législations étrangères. Mais en cas de dol ou divertissement le mari pourrait nécessairement

(1) Avons-nous besoin de dire que le concours du mari, pas plus que celui de la justice, ne serait exigé dans les procès dirigés par la femme contre son époux?

(2) Voy. Gide, *op. cit.*, p. 476. Pascaud, *op. cit.*

(3) M. Assolant a écrit tout un livre, *Le droit des Femmes* (Paris 1884) pour demander cette réforme.

demander que les deniers détournés lui soient restitués.

Enfin, nous réclamons une troisième faveur. C'est d'autoriser les femmes à prendre un livret en nom personnel à la caisse d'épargne, d'y faire et d'y retirer librement des dépôts. Sauf au mari le droit de faire opposition au cas de divertissement.

Cette concession, demandée par tant de jurisconsultes et de publicistes et accordée par un grand nombre de législations d'Europe, a fait l'objet d'une proposition au sein de la Chambre des représentants (1).

Celle-ci ne s'est pas encore prononcée, mais nous espérons qu'elle saura octroyer aux femmes des ouvriers une prérogative impérieusement exigée par leur triste situation.

Voilà l'ensemble des droits que nous réclamons pour la femme mariée, quant aux biens des époux, les uns, spéciaux au régime de la communauté, les autres, communs à tous.

* * *

Il convient, maintenant, de dire quelques mots de la puissance paternelle. Le code civil dit qu'elle appartient aux deux époux, mais que le père seul l'exerce pendant le mariage. Par analogie, la jurisprudence confère cette autorité au père sur les enfants naturels.

M. Naquet trouve qu'il y a crime à laisser le soin de l'éducation des enfants aux parents. C'est, pour lui, perpétuer l'ignorance, la religion, les préjugés.

M. Laurent applique ici son système. Il attribue l'autorité paternelle concurremment aux deux époux, avec recours aux tribunaux en cas de désaccord (2).

Pour nous, nous ne voulons pas exproprier les parents du droit d'éducation et le considérons comme le plus saint, le plus important et le plus personnel des droits et des devoirs. Mais nous croyons aussi que le principal but à atteindre ici est de conserver l'unité de direction (3).

Dès lors, nous attribuons à chaque époux un rôle spécial dans l'éducation. Chacun y participera avec les facultés qui lui sont propres. Le père avec son autorité et sa raison, la mère avec son indulgence, ses soins journaliers (4). Mais, ici encore, ils doivent se prêter aide et secours, collaborer à l'œuvre commune (5).

Et comme, si un conflit s'élève, il doit être si promptement et complètement tranché que l'enfant ne s'en

(1) MM. Carlier et consort (session de 1890-91, 15 et 16 juillet) ont proposé d'autoriser les femmes mariées à se faire ouvrir un livret à la caisse d'épargne à concurrence de 3,000 fr. Elles pourraient le retirer sauf opposition du mari. Cette opposition serait portée devant le juge de paix et accueillie dans le cas de divertissement. La commission parlementaire fut d'avis d'investir le juge du droit de prononcer toujours, comme il l'entendrait, sur le mérite de l'opposition. Au nom du Gouvernement, M. Beernaert se rallia à la proposition, mais en conférant à l'opposition du mari l'effet de rendre tout retrait de fonds impossible (c'est là le système de la loi française). Après plusieurs séances de discussion, les trois propositions furent renvoyées à la commission. Pour être complet nous devons mentionner le système de M. Laurent : il consiste à exiger l'autorisation du juge de paix pour que la femme puisse se faire ouvrir un livret.

Les partisans de la réforme invoquèrent avant tout la situation des femmes des classes laborieuses, situation que l'enquête faite par les autorités administratives a montré réellement navrante. Ils s'appuyèrent aussi sur les bons résultats de la loi française et raisonnèrent en droit sur la théorie du mandat tacite.

Les opposants se contentèrent de nier l'efficacité de la mesure proposée ou de faire ressortir la contradiction qu'il y aurait entre les principes du code sur l'incapacité féminine et la nouvelle prérogative réclamée. Ils signalèrent aussi les fraudes qu'elle pourrait engendrer. M. Beernaert conclut même que son adoption « exproprierait le mari et assurerait la suprématie de la femme ».

Pour nous, nous répondrons avec M. Woeste qu'il y a là, avant tout, une question d'équité. Si la théorie du code civil s'oppose à ce que justice soit rendue, qu'on revise celui-ci. « Pour des situations exceptionnelles, il faut des règles à part », comme le dit Laurent.

Avec le système que nous avons proposé quant aux pouvoirs de la femme sur ses biens, il est logique d'adopter la proposition de la commission de la Chambre sans limiter le montant des livrets. Mais la femme n'eut-elle pas de propres à administrer qu'elle aurait encore le droit d'avoir un livret personnel, sauf à en indiquer le chiffre maximum. Elle tient en effet de la mission que nous lui avons reconnue dans le ménage, le droit et le devoir d'épargner sur les dépenses quotidiennes.

Même avec le maintien du code civil, nous réclamons l'octroi aux femmes de la faculté dont nous parlons, non pas en nous appuyant sur la théorie du mandat tacite, mais en nous fondant sur la nécessité sociale de la mesure proposée.

Remarquons en terminant que celle-ci est adoptée dans de nombreux pays, même dans ceux où la femme est entièrement soumise à la puissance maritale.

(2) La commission de revision du code civil, maintient le droit actuel (rapport Van den Heuvel), elle repousse le système Laurent, en faisant ressortir le danger de l'intervention de la justice, en cette matière surtout.

(3) Legouvé (*op. cit.*, p. 270) l'a dit : « Le tiraillement brise les sentiments comme les idées dans les jeunes natures, et les éducations sans but fixe font les caractères sans forces, les esprits sans justesse, et les cœurs sans croyances.

(4) Voyez Jules Simon, *la Femme du XX^e siècle*, Paris 1891. L'auteur y revendique notamment les droits de la femme à participer à la direction de l'éducation.

(5) Voyez dans P. Janet : *la Famille*, Paris 1861, p. 85, la façon dont se répartissent les fonctions éducatrices entre les parents.

puisse apercevoir, nous sommes forcés de dire dans la loi qu'un des époux exerce la puissance paternelle. Ce devra être le père à qui incombe de nourrir les enfants par son travail, le père qui leur laisse son nom et son honneur à conserver.

Seulement, comme les droits de la mère à participer à l'éducation ne peuvent être méconnus et que les soins ne peuvent être remplacés par aucun autre, nous inclinerions à lui conférer le droit de demander au juge que la direction de l'enfant lui soit remise jusqu'à un âge à déterminer, jusque dix ans, par exemple. Ceci, dans le cas où un désaccord grave et persistant existerait entre les parents, et surtout lorsqu'il s'agirait d'une fille (1).

Quant au mariage des enfants, vous savez, Messieurs, ce que le code stipule. Il donne au consentement du mari de l'emporter sur celui de la mère. Le mariage est cependant une question où la mère peut (2), mieux parfois que le père, savoir ce que réclame l'intérêt de l'enfant. Dès lors, il y a lieu de requérir le consentement des deux parents ou de décider que l'assentiment de l'un des deux suffit.

Nous avons terminé l'étude de la situation faite par le code à la femme mariée.

* * *

Nous ne parlerons pas de la femme séparée (3). Celle-ci, d'après la loi, reste sous la dépendance de son époux. Cela est contradictoire, à notre sens. Mais ceci regarde plus la réforme de la matière de la séparation de corps que notre question.

Passons donc à l'hypothèse du veuvage, et apprécions les principales différences entre les situations du veuf et de la veuve.

D'abord, la mère survivante qui est tutrice de ses enfants, peut être obligée, par simple testament du père, de recourir, pour tous actes de tutelle, à un conseil choisi par son époux (4). Un droit semblable n'est pas conféré à la mère prémourante. Il est difficile de justifier cette différence autrement que par la tradition. Pour nous, on doit accorder le même pouvoir aux deux époux et ainsi en rendre l'exercice utile aux enfants, dans tous les cas ou un père ou une mère indigne devraient les ruiner en acquérant la tutelle après la mort de son conjoint. Cette réforme est réalisée en Amérique.

Ensuite la mère veuve ne peut se remarier avant dix mois (5). Ceci pour éviter toute confusion de part. Sans vouloir supprimer absolument cette prohibition qui tient à la condition physique de la femme, nous proposerons de transporter dans notre législation les dispositions des codes autrichien et portugais (6). Elles nous paraissent concilier l'intérêt de la société avec le respect de la liberté individuelle.

Enfin, la veuve, en se remariant, perd la tutelle et l'usufruit légal sur les biens de ses enfants, le second toujours, la première si elle n'observe pas certaines formalités (art. 395 et art. 386). Le père n'est pas soumis à ces dispositions. Dans notre système ou la capacité de la femme mariée est fort étendue, nous ne voyons pas trop de raisons de maintenir ces règles, ou tout au moins nous demandons qu'on les applique également au mari.

* * *

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen de la situation faite à la femme par nos lois civiles.

Adopterons-nous ces conclusions de Victor Hugo (7) : « L'homme a chargé inégalement les deux plateaux du » code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine : l'homme a fait verser tous les droits de son » côté et tous les devoirs du côté de la femme. Delà un » trouble profond, de là la servitude de la femme? » Et dirons-nous avec Lacordaire que « l'homme a accumulé contre sa compagne tout ce qu'il a pu imagi- » ner de duretés ou d'incapacités (8).

Ou bien, nous ralliant à la doctrine des de Bonald et des J. de Maistre, trouverons-nous que tout est bien, que tout est, dans tous les cas, parfaitement juste?

La vérité, pour nous, est entre deux. Le système actuel est empreint de nombreuses injustices et déparé par plusieurs contradictions. Il demande de sérieuses réformes.

Les revendications des femmes se font entendre partout. Les plaintes des classes laborieuses sont générales. Il ne serait ni prudent ni juste de ne pas les écouter, de ne pas y faire droit.

Et ici, il ne faut point se laisser arrêter par un respect exagéré du code civil. L'admiration ne doit jamais être du fétichisme.

Réformons donc et faisons-le sans crainte.

J'ajoute, réformons prudemment. Il faut éviter de donner une capacité égale aux deux sexes, égalité qui serait de nature à détourner la femme de la mission qui lui est assignée sur la terre.

Gardons nous aussi de l'investir d'un jour à l'autre de la plénitude des droits que nous demandons pour elle. Procédons progressivement.

Et ainsi nous arriverons au progrès par la liberté, par le respect du but de chacun. Nous n'aurons à redouter ni bouleversement social, ni anarchie d'aucune sorte.

(1) Le Senne, *Droits et devoirs de la femme devant la loi française*, Paris 1884, p. 33.

(2) Legouvé, *op. cit.*, p. 286, Giraud, *op. cit.*, p. 101.

(3) Richer, *op. cit.*, p. 195. Il faudrait tout au moins lui rendre sa liberté quand la séparation a été prononcée en sa faveur et remplacer l'autorisation du mari par celle de justice dans le cas contraire. C'est ce que M. Bardoux a proposé le 28 janvier 1887, au Sénat de France.

(4) La commission de revision (rapport Nossent, art. 3), donne à la mère le droit de recours à justice contre les décisions de ce conseil.

(5) *Condition des femmes en Europe et en Amérique*. Richer, *op. cit.*, p. 387.

(6) Voyez *supra*.

(7) Richer, *op. cit.*

(8) Proudhon, *op. cit.*, p. 370.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 866 BRUXELLES JEUDI 3 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Θεμις

SOMMAIRE

REVUE PARLEMENTAIRE.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Vente d'un immeuble, prescription commencée, accomplissement postérieur au contrat, recours en garantie non-recevable.) — *Justice de paix de Mons*. (Mise en demeure, conditions requises, pouvoir d'appréciation du juge.)
BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. (Les fonctions du cerveau.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON. Affaire du « Bonnet de coton ». (*Suite.*)

REVUE PARLEMENTAIRE

RÉDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE. INDEMNITÉ AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

Nous avons souvent démontré la nécessité de réduire les frais de justice et d'accorder une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires.

Ces deux réformes, si pratiquement démocratiques, ont, lors de la récente discussion du Budget de la Justice à la Chambre des représentants, fait l'objet de plusieurs discours dont nous groupons ci-dessous les extraits les plus intéressants :

Frais de justice (1).

M. JANSON. — Je rappellerai aussi à l'honorable ministre de la justice ce que j'ai eu l'honneur de dire, dans une récente séance, sur la nécessité d'examiner les moyens de diminuer les frais de justice dans les affaires qui sont peu considérables.

Il est déjà très dur de devoir payer des frais de justice ; mais ceux-ci, dans les petits procès, dans les procès surtout où il s'agit de recouvrement de créances, viennent singulièrement aggraver la position du débiteur, qui, en général, est malheureux. On s'est préoccupé de cette question et on a présenté une solution partielle, qui n'est pas mauvaise, à propos de la loi sur les expulsions des locataires.

On s'est efforcé, en cette matière, de supprimer les actes de procédure et de réduire les frais. Il faudrait persévérer dans cette voie et je crois que ce serait une excellente mesure que celle qui rendrait la justice tout à fait gratuite lorsqu'il s'agit du recouvrement de créances minimes.

On perçoit des impôts, sous prétexte de timbre et d'enregistrement, à charge de gens qui sont précisément dans une situation très misérable, puisqu'ils ne peuvent pas payer leurs dettes, et si le créancier, en usant de tous les moyens que la loi met à sa disposition, ne parvient pas à faire acquitter sa créance, il se trouve que cette dernière est encore majorée des impôts dont il a dû faire l'avance !

L'honorable ministre de la justice se préoccupera certainement de la réforme qui vient d'être opérée en France et qui n'est pas parfaite. On a essayé de remédier au mal, mais je ne vais pas jusqu'à prétendre qu'on a trouvé la meilleure solution.

M. DE SADELEER. — Le projet Brisson, tel qu'il a été voté, n'est qu'une atténuation.

M. JANSON. — Peut-être la solution pourrait-elle être celle-ci : elle consisterait dans *une disposition générale qui supprimerait les frais de justice dans les petits procès et qui, dans les autres procès, permettrait aux magistrats de fixer les frais de justice*, sauf à tracer certaines règles qu'ils auraient à appliquer.

Il arrive parfois que l'on plaide devant un tribunal ou devant une cour d'appel un procès considérable ; il s'agit de plusieurs millions ; justice est rendue, et, s'il n'y a pas une condamnation au payement d'une somme d'argent, le fisc ne perçoit, pour ainsi dire, rien.

M. DE SADELEER. — Les droits fixes frappent toutes les affaires et les droits proportionnels n'atteignent pas suffisamment les affaires importantes.

M. JANSON. — Qui pourra, mieux que le juge saisi du procès, fixer les frais de justice d'après l'importance de celui-ci ? Ainsi, lorsqu'un tribunal valide un testament qui a été attaqué et, en validant le testament, fait entrer un citoyen en possession d'une fortune considérable, y aura-t-il un inconvénient à ce que le juge, dans une affaire de ce genre, détermine quels sont les frais de justice ?

M. EEMAN. — Mais ce citoyen paye déjà les droits de succession !

M. MEEUS. — Ce n'est pas un bénéfice : c'est un droit que l'on reconnaît.

M. JANSON. — Je le sais. Mon objection tend à supprimer les frais de justice.

M. MEEUS. — Vous voudriez les supprimer en faveur des uns, au détriment des autres ; cela ne me semble pas équitable !

M. JANSON. — Celui qui obtient des dommages-intérêts obtient aussi le respect de son droit. Les dommages-intérêts servent à réparer l'atteinte à son droit. Néanmoins il est tenu de payer les frais de justice, et son adversaire est tenu de le rembourser. L'objection qui m'est faite est donc sans portée. Je signale ce fait que, dans beaucoup de procès peu importants, les frais de justice sont considérables ; ils sont énormes.

Je demande que l'on examine si, dans des cas où aujourd'hui le fisc ne perçoit rien ou peu de chose, le juge ne pourrait pas prononcer, au profit du fisc, l'allocation d'une somme représentant les frais de justice, non pas d'une manière arbitraire, mais conformément à certaines règles déterminant les bases de l'application de la taxe. On pourrait, en compensation, supprimer les frais dans les instances où l'intérêt en jeu est moindre.

M. DE SADELEER. — L'honorable M. Janson a entretenu la Chambre d'une question importante : celle de la réforme des frais de justice en matière civile.

J'appuie, Messieurs, la plupart des observations que l'honorable membre a présentées dans cet ordre d'idées.

J'ai moi-même, à diverses reprises, signalé cette question à l'attention du gouvernement.

Il y a trois ans, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire sur le projet de loi portant suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers, je signalais « les anomalies nombreuses qui se rencontrent dans la perception des droits ». J'ajoutais, après avoir cité des exemples : « Il serait préférable que les frais de justice soient davantage proportionnés à l'importance du litige. »

L'honorable ministre de la justice a examiné hier d'une manière sommaire la question. Il estime qu'elle n'a qu'un caractère financier et qu'il appartient plutôt, dès lors, au ministre des finances de la résoudre.

Je pense, Messieurs, que la bonne administration de la justice est également intéressée à cette réforme.

Prenons, par exemple, les frais qui grèvent les petits procès en matière commerciale, — et ils sont très nombreux, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Un jugement par défaut suivi d'un débouté d'opposition entraîne le payement de frais se chiffrant par 80 à 100 francs pour le créancier avant qu'il arrive à l'exécution de son débiteur.

Le président du tribunal de commerce de Bruxelles en a donné le détail dans son rapport sur les travaux de l'année judiciaire 1887-1888.

Or, sur 8,733 affaires qui ont été introduites devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en 1887-1888, il y a eu 4,592 affaires dont l'importance n'atteignait pas le chiffre de 300 francs ! On comprend que l'éventualité de s'exposer à payer des frais aussi élevés n'est guère encourageante pour faire valoir ses droits en justice !

J'ai déjà signalé, à la même époque, la différence de perception sur les affaires de la même importance, selon qu'elles sont soumises aux justices de paix ou à la juridiction consulaire.

M. VAN WAMBEKE. — Le juge de paix devrait être compétent pour les affaires commerciales jusqu'à 300 francs !

M. DE SADELEER. — C'est la solution qui a été admise naguère par la Chambre, mais le Sénat a refusé de s'y rallier.

On a parlé des discussions que la réforme de frais de justice vient de soulever récemment en France. Ces discussions méritent de fixer notre attention..... (L'orateur résume les discussions parlementaires que nous avons fait connaître à nos lecteurs. — V. J. T., 1892, p. 177.)

Je convie donc le gouvernement à examiner s'il n'y a pas lieu de modifier notre régime fiscal, non dans le sens d'une réduction générale, qui devrait mettre le trésor en perte, mais dans le sens d'une répartition plus équitable de l'impôt. Il n'est pas rationnel, en effet, que les droits frappent un procès de 1,000 francs au même titre que celui qui a une valeur reconnue de 100,000 francs.

(1) V. J. T., p. 177 et 205.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance du 13 *février* 1892

AFFAIRE DU "BONNET DE COTON,,

Plaidoirie de Me NINAUVE pour Mlle X...

(*Suite. — Voir notre dernier numéro.*)

Je viens de parler des costumes de bain, mais *le décolletage* n'est-il pas contraire à la pudeur ?

Jusqu'où peut-on aller ? Quand pourra-t-on dire que le costume est trop bas du haut et trop haut du bas ? Qui va apprécier cela, quel est le critérium ?

Faudra-t-il s'adresser aux actrices de cafés-concerts ou aux dames du grand monde ? En cette matière, c'est la mode ou l'étiquette des cours qui créeront la pudeur. Si à la cour d'une souveraine âgée et puritaine, il est d'usage de porter des robes montantes, telle grande dame apparaissant décolletée, si modestement que ce soit, causera un scandale.

Tantôt il est de mode de porter la poitrine haut, tantôt de la porter bas ; le décolletage suit la mode.

Qui indiquera la limite ? Est-ce un agent de police ? Peut-on exhiber le quart, le tiers, la moitié ?

Et les robes de Mme Tallien fendues d'en haut, laissant à découvert toute la jambe emprisonnée dans un maillot ? On ne les porte plus qu'au théâtre dans la *Fille de Mme Angot* ou dans *Fanchon la Vielleuse*. Jadis les dames les portaient dans le monde. Aujourd'hui elles froisseraient la pudeur.

Combien de nuances dans ces questions. On a peu de respect pour les danseuses, même les Etoiles, qui montrent au public leurs jambes « du bas jusques en haut ».

A Copenhague, cependant, il y a une école de danse réputée, dont les danseuses jouissent d'une réputation parfaite, sont mariées à des fonctionnaires souvent de haut rang, ce qui leur permet d'assister aux réceptions de la Cour.

Le costume des danseuses dans les ballets froisse moins la pudeur que le pas dansé par Mlle Réjane ou Mlle Cerny dans *Ma Cousine*. Qui donc dira pourquoi il nous paraît tout simple de voir les jambes d'une ballerine dans un maillot, tandis qu'un mollet emprisonné dans un bas noir, surmonté d'un pantalon garni de dentelles, au milieu d'un froufrou de jupons, fait rougir la pudeur, comme dit le grave Me Nypels.

N'y a-t-il pas des gens qui considèrent comme indécent pour une femme de se montrer dans la rue ou dans un salon, ou au théâtre, quand elle est enceinte, au point d'être remarquée ?

Aujourd'hui l'on trouve cela peu convenable. A Rome les licteurs abaissaient leurs faisceaux devant les femmes enceintes.

Question d'usage et de convention, encore une fois.

On voit, par ces divers exemples, combien il faut se montrer prudent dans l'appréciation de faits qui blessent la pudeur. Non seulement l'outrage doit faire scandale, mais la pudeur *unanime de tout le monde* doit se trouver offensée. En cette matière, tout fait qui pourrait être discuté ne doit pas être frappé, car on risquerait de tomber dans l'arbitraire le plus absolu.

Est-il une chose plus difficile à définir que la pudeur ou même l'immoralité dans la littérature ? Comme il est ardu de dire ce qui est contraire à la morale ! Que de jugements rendus jadis à propos de tel livre, de tel article qui paraissent ridicules aujourd'hui !

Nous sommes habitués de nos jours à entendre vitupérer la licence du XIXe siècle et surtout de la fin du XIXe siècle. On crie contre la débauche de pornographie dans le roman, dans le journal. Il y a même une littérature qu'on appelle scatologique (*La Terre* d'Emile Zola, par exemple).

Que d'exagération dans tout cela !

Il ne faut pas remonter à Salluste, Pétrone, Ovide, dont les traductions sont imprimées, éditées dans la collection Charpentier et se vendent à tout le monde librement et au grand jour.

Mais que l'on compare les romans du siècle dernier à ceux d'aujourd'hui, les historiettes, contes, etc.

M. le Substitut du Procureur de la République disait dans l'affaire Lemonnier : « La langue française est la langue par excellence dans laquelle on peut tout dire avec la délicatesse et le vernis artistique qui ne blessent jamais le goût. »

Vraiment ! a-t-on jamais écrit des choses aussi licencieuses que les romans de Crébillon fils ?

Et les historiettes de Tallemand des Reaux ?

Et les *Femmes Galantes* de Brantôme et les contes de Lafontaine, illustrés par Fragonard ?

Tous ces livres étaient lus par les plus grandes dames qui ne s'en cachaient pas.

Les dames d'aujourd'hui oseraient-elles mettre ces livres dans leur bibliothèque particulière et laisser même soupçonner qu'elles les connaissent ? Cela froisserait leur pudeur. Sont-elles plus morales que leurs aïeules ? Je n'oserais pas le jurer.

L'un des écrivains du XVIIIe siècle, l'abbé Voizenon a publié des contes légers, oh ! très légers ; il les dédie en général à des dames et il s'excuse de ce que le conte soit *un peu libre*. Il ajoute que le genre de conte étant aujourd'hui à la mode il profite du moment, bien persuadé qu'on reviendra de ce mauvais goût. Il ajoute : « Vous serez étonnée, Madame, qu'avec une pareille » façon de penser, je me sois livré si franchement au » goût présent et que j'aie même surpassé ceux qui » m'ont précédé dans ce genre que je désapprouve ; » mais, je vous le répète, c'est moins pour me conformer à la mode que pour profiter du temps où elle » règne et ruiner s'il est possible ceux qui voudraient » écrire après moi sur un pareil ton. Le conte que je » vous envoie est si libre et si plein de choses qui » toutes ont rapport aux idées les moins honnêtes » que je crois qu'il sera difficile de rien dire de nou- » veau dans ce genre. Du moins, je l'espère ; j'ai cependant évité tous les mots qui pouvaient blesser les » oreilles modestes : tout est voilé. »

Le brave abbé Voizenon a une singulière façon de voiler ; je n'ose reproduire certaines citations de ces contes de peur d'être moi-même l'objet de poursuites

Mais il me semble que c'est à la loi elle-même à prescrire les règles de l'évaluation du litige au point de vue de l'impôt, et non au juge. Ce dernier système serait peu conforme aux art. 110 et 112 de la Constitution.

M. Begerem. — Les plaintes au sujet de l'exagération des frais de justice, surtout en matière civile, sont nombreuses; elles sont générales et elles sont particulièrement fondées.

M. Beernaert, ministre des finances. — Il faudrait de nouveau réduire les ressources, alors qu'on ne cesse d'augmenter les dépenses.

M. Begerem. — Les mesures qui ont été indiquées et dont je suis partisan n'affecteraient en rien les ressources du trésor; j'allais le dire, si l'honorable ministre ne m'avait pas interrompu.

Je n'ignore pas que cette exagération des frais de justice se rattache au système, absolument suranné, de notre Code de procédure civile et trouve notamment son origine dans le maintien, en matière civile, de l'intervention des avoués, dont, pour ma part, je verrais voter la suppression sans grande peine.

Il faudra donc attendre, pour aboutir à un résultat complet, la revision de nos codes: mais quand pourra-t-elle se faire? Nous n'en savons rien; nous ne pouvons pas même émettre de prévisions à cet égard.

Mais ce qui pourrait être immédiatement fait par des mesures législatives promptes, ne prêtant guère à discussion, ce serait de supprimer certaines anomalies, certains abus par trop criants.

Peut-on admettre, par exemple, que les frais d'instance soient absolument les mêmes pour un litige de très minime importance, ne dépassant guère 300 fr., que pour un procès dans lequel des millions peuvent être mis en contestation? (*Interruption.*) Et pourtant les frais d'instance sont identiques : il faut l'intervention de deux avoués et les états réunis de ces deux avoués dépassent très souvent la valeur du litige!

Le résultat est donc de frapper precisément ceux qui se présentent dans les conditions les plus dignes d'intérêt : ce sont les humbles, les petits, souvent les malheureux qui sont empêchés, par l'élévation des frais de justice, de poursuivre la revendication de leurs droits.

Je disais tout à l'heure à l'honorable ministre des finances, qui m'interrompait, que, parmi les indications de modifications à notre législation qui, en vue de remédier à cette situation, ont déjà été fournies dans cette Chambre, je ne préconisais que celles qui laissaient intactes les ressources du trésor.

C'est dire assez que je ne partage pas du tout la manière de voir exprimée hier par l'honorable M. Janson, qui voudrait que les procès de minime importance puissent être plaidés sans frais.

Mais, il y a deux ans, un de nos anciens collègues, qui, je l'espère bien, n'en déplaise à nos honorables collègues de Verviers, reprendra prochainement sa place parmi nous, l'honorable M. Loslever, indiquait certaines mesures de réalisation pratique, facile, qui pourraient, sans risques pour le trésor, faire l'objet d'une prompte réforme législative.

Il disait :

« Aussi longtemps que les avoués sont maintenus, et précisément parce que la Chambre les a maintenus, on devrait reviser leur tarif.

» Pourquoi ne pas proportionner leurs émoluments à l'importance des affaires? Pourquoi les mêmes droits de conseil, de jugement, de remise de cause dans les procès considérables et dans les procès de minime valeur? Ils n'y perdraient rien et ce serait beaucoup plus équitable.

» Je ferai la même observation pour les droits de greffe et de timbre.

» Qu'est-ce qui empêcherait de les rendre aussi proportionnels à la valeur du litige? Y aurait-il un mal à ce que l'huissier, par exemple, dût faire son assignation, ou l'avoué ses conclusions sur un timbre de 10 francs s'il s'agissait d'un litige de 10,000 francs, de 1 franc pour un litige de 1,000 francs, et ainsi de suite? Il s'établirait, de la sorte, des compensations pour le trésor, qui retrouverait d'une part ce qu'il perdrait de l'autre. Et quant aux expéditions des enquêtes, des rapports d'experts, des jugements, qui sont aussi longues et aussi coûteuses pour les procillons que pour les grandes affaires, on leur appliquerait aussi cette utile réforme. »

Je fais mienne cette manière de voir et si, au début de ces considérations, je rappelais la loi, si facilement faite et si promptement appliquée, sur la réduction des frais de justice en matière d'expulsion de locataires, c'était uniquement pour insister auprès de l'honorable ministre de la justice pour que, s'inspirant de ce précédent qui a coûté si peu d'efforts, il prenne, sans trop tarder, l'initiative de certaines mesures de nature à remédier, au moins en partie, aux inconvénients que je signalais tantôt, et notamment celles de nature à rendre moins difficile et surtout moins frayeuse la rentrée des créances de minime importance.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — L'honorable M. Janson a entretenu la Chambre de la question, bien grave, des frais de justice en matière civile. C'est, dans le domaine de la législation, le problème de la quadrature du cercle. L'essai de solution que la législature française allait tenter a été accueilli, dernièrement, avec un vif intérêt; mais, en somme, l'honorable M. Janson le constatait tout à l'heure, les résultats en ont été fort minimes. Le problème est loin d'être résolu. L'honorable M. Janson conseillait hier de laisser au juge le soin de taxer les frais de chacune des instances dont il aurait à connaître. Les choses se passent ainsi en Angleterre, mais n'oublions pas que, chez nous, les frais de justice constituent, en majeure partie, un impôt à charge des justiciables.

On se figure difficilement un impôt dont la perception serait abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. Il serait équitable, je le reconnais, que l'impôt à percevoir sur les justiciables fût proportionnel. Cette proportionnalité répondrait à un intérêt social de premier ordre : c'est ce qui fait la gravité de la question. Fixer les bases de cette proportionnalité, c'est le problème!

Il y a de grands et de petits procès! C'est bientôt dit; mais comment classer les procès en grands, petits et moyens? Sera-ce d'après l'importance chiffrée en argent? Mais cette importance est toute relative. Et, à côté de l'intérêt pécuniaire, il y a, dans les procès, l'intérêt moral. La taxation proposée par l'honorable M. Janson serait donc inévitablement arbitraire; la loi ne pourrait pas déterminer les bases de la proportionnalité qu'il s'agirait d'établir.

Je doute que la solution du problème puisse se trouver de ce côté-là; mais ce problème est, avant tout, un problème de législation fiscale et je me joins à l'honorable M. Janson pour souhaiter que mon honorable collègue des finances réussisse à le résoudre dans le sens d'une équitable répartition de l'impôt.

Indemnité aux victimes des erreurs judiciaires (1).

M. Begerem. — L'introduction dans notre législation du principe de l'indemnité aux victimes des erreurs judiciaires, est certainement une innovation qui sera très favorablement accueillie dans cette Chambre, où, si souvent déjà, un grand nombre de nos collègues ont préconisé cette mesure réparatrice et bienfaisante. C'est le payement d'une dette sociale, sacrée et justifiée entre toutes, et, pour ma part, je serai heureux de donner mon adhésion pleine et entière à cette réforme.

Toutefois j'estime que, entré dans cette voie, le gouvernement devrait aller beaucoup plus loin.

Sans doute, pour commencer, on ne pouvait mieux faire que d'appliquer cette mesure à ceux dont le procès revisé a proclamé, de la manière la plus certaine et la plus solennelle, l'innocence.

Sans doute, une disposition de loi qui proclamerait le droit à indemnité pour toute personne acquittée ou bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu serait pleine d'inconvénients et de périls et ne saurait, d'aucune façon, comme règle générale, être proposée ou justifiée.

Je ne me dissimule, du reste, pas davantage que la détermination de la juridiction à l'appréciation de laquelle devrait être abandonnée l'examen de ces réclamations et des règles qu'elle aurait à suivre donnera lieu à discussions, à controverses, à de sérieuses difficultés.

Mais, à mes yeux, il est incontestable — et c'est ce qui a été admis dans d'autres pays — que, en dehors

(1) V. J. T., 1891, p. 663, 711, 917, — 1892, p. 174, 187 et 223.

du cas spécial où la revision d'un procès ne laisse aucun doute sur l'innocence d'un inculpé et sur le préjudice qu'il a souffert, il existe des cas de poursuite, d'acquittement et de non-lieu tout aussi intéressants, où le préjudice est tout aussi grave et aussi manifeste et qui conséquemment, eux aussi, se recommandent à l'attention des pouvoirs publics.

Mes observations ont pour but de demander à l'honorable ministre de la justice — tout en le félicitant de l'initiative qu'il a prise dans ses amendements du 1er décembre dernier — si son intention est de s'arrêter à cette mesure partielle ou si, au contraire, il ne se propose pas d'aller plus avant dans cette voie et de faire mettre à l'étude dans son département un projet de loi complet concernant ce délicat et important problème de la réparation des erreurs judiciaires?

M. Nothomb. — Je ne veux pas me rasseoir sans m'associer aux paroles émues que mon honorable ami, M. Begerem, prononçait, il y a quelques jours, à propos d'une question qui a suscité les plus vives préoccupations : je veux parler des réparations dues aux détenus acquittés ou renvoyés par ordonnance de non-lieu.

Je ne discute pas cette question en ce moment. J'aurais beaucoup de choses à dire. J'ai la conviction que cette question-là aussi se résoudra. Le temps viendra, il est venu dans beaucoup de pays, où l'on verra disparaître ce que je considère comme la plus criante des iniquités sociales: cette question de la réparation aux malheureux détenus acquittés ou renvoyés par ordonnance de non-lieu est une de celles qui doit être résolue, parce qu'elle est juste et que ce qui est juste, j'ai cette pensée consolante, finit toujours, si tard que ce soit, par triompher.

Je compte sur la généreuse et haute raison de M. le ministre de la justice pour nous apporter bientôt une solution dans le sens que nombre de nos collègues, dont plusieurs d'opinion différente, et moi, dans cette Chambre, nous réclamons depuis tant d'années.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

24 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — VENTE D'UN IMMEUBLE. — PRESCRIPTION COMMENCÉE. — ACCOMPLISSEMENT POSTÉRIEUR AU CONTRAT. — RECOURS EN GARANTIE NON-RECEVABLE.

Une prescription commencée ne confère aucun droit; elle n'empêche pas le propriétaire d'un immeuble d'en transmettre la propriété pleine et entière par la voie de la vente; si elle s'accomplit postérieurement, elle ne donne pas lieu à garantie.

Les mentions du cahier des charges ne dispensent pas l'acquéreur de veiller à ses droits et de se défendre contre les effets ultérieurs possibles d'une prescription commencée; si aucune cause d'éviction n'existait lors de la vente, son vendeur a satisfait à son obligation de lui transmettre la propriété de l'immeuble vendu; il ne peut être responsable de ce qui est arrivé après la perfection du contrat.

Belpaire, faillite Corvilain, Mueller c. Van Hirtum.

Attendu que les causes inscrites au rôle *sub numeris* 179, 185, 197, sont connexes et qu'il convient d'en ordonner la jonction;

Sur l'appel de la veuve Belpaire et consorts contre la veuve Van Hirtum :

Attendu que les appelants s'en réfèrent à justice, sur la question de savoir si l'intimée a fait la preuve à laquelle elle a été admise par le jugement interlocutoire du 9 mai 1888;

Attendu que cette preuve a été fournie par la veuve Van Hirtum; que, par suite, elle est propriétaire de la cave litigieuse, et qu'il échet d'adopter, à cet égard, les motifs du premier juge;

Attendu que l'intimée demande par appel incident, la réformation du jugement *a quo* :

1° En ce qu'il a permis aux appelants de munir le soupirail litigieux d'un verre mat et double;

2° En ce qu'il ne les a pas condamnés aux dépens vis-à-vis d'elle;

Attendu que la veuve Van Hirtum a déclaré, dans ses dernières conclusions devant le premier juge, consentir à ce que le soupirail dont s'agit fut clôturé, du côté de la propriété des appelants, par des barres en fer fixes et par un verre dormant, double et mat; que cette offre a été acceptée par les appelants, et que, l'accord des parties existant sur ce point, le premier juge a ordonné que le soupirail serait fermé, du côté de la propriété des appelants, par des barres en fer fixes et par un verre dormant double et mat;

Attendu que, dans cette situation, l'intimée n'est pas recevable à retirer aujourd'hui l'offre qu'elle a faite en première instance et conformément à laquelle il a été statué par le premier juge;

Que le jugement *a quo* n'inflige donc aucun grief à l'intimée;

Attendu que les appelants, ayant succombé dans leur action, devaient être condamnés aux dépens vis-à-vis de l'intimée;

Sur l'appel de Corvilain contre Belpaire et consorts :

Attendu que, depuis l'appel interjeté par lui, Corvilain a été déclaré en faillite; que les curateurs nommés à cette occasion reconnaissent le bien fondé de la demande en garantie intentée à Corvilain par la veuve Belpaire et consorts, si la cave litigieuse est déclarée être la propriété de la veuve Van Hirtum;

Sur l'appel de Mueller contre Corvilain :

Attendu qu'il n'est aucunement établi au litige que lors de la vente faite à Corvilain en 1858, la veuve Van Hirtum avait acquis la propriété de la cave, dont question au procès par la prescription trentenaire; qu'il résulte uniquement des enquêtes ordonnées par le premier juge qu'elle était en possession de cette cave depuis 1847; que rien ne démontre qu'au moment de la vente de 1858 le vendeur ne jouissait plus de l'entièreté de ses droits sur la chose vendue; qu'une possession commencée, depuis onze ans seulement, était insuffisante pour y porter atteinte;

Attendu, en effet, qu'une prescription commencée ne confère aucun droit; qu'elle n'empêche pas le propriétaire de l'immeuble d'en transmettre la propriété pleine et entière par la voie de la vente; que, partant, une prescription commencée au moment de la vente et accomplie postérieurement ne donne pas lieu à garantie;

Attendu, en fait, que Corvilain pouvait, quand il le voulait, réduire à néant la prescription commencée en faisant cesser la possession de la veuve Van Hirtum; que, si la prescription s'est accomplie, c'est à cause de son inaction;

Attendu, en conséquence, qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même des suites de sa négligence;

Qu'à tort le premier juge a déclaré fondé le recours en garantie qu'il a dirigé contre Mueller;

Attendu que vainement les intervenants objectent qu'en vertu du cahier des charges de la vente de 1858, l'acheteur devait avoir la propriété, tant du dessous que du dessus de l'immeuble; que, par suite, Corvilain n'avait pas à se préoccuper de la possession des caves; que, d'ailleurs, il n'a pas eu connaissance de la possession de la veuve Van Hirtum; que ses locataires seuls l'ont connue;

Attendu que les mentions du cahier des charges ne pouvaient dispenser Corvilain de veiller à ses

---

de la part de ces Messieurs du parquet, si scrupuleux.

Il m'est impossible de citer quoi que ce soit des auteurs indiqués plus haut.

De nos jours, l'on imprime beaucoup de choses très grivoises, très licencieuses, mais on ne les vend que sous le manteau.

Les raffinés, les délicats, et il en est de très éminents, même parmi les Magistrats, en composent parfois une bibliothèque précieuse et intéressante, mais on achète plus couramment des livres comme les *Contes Rémois* du comte de Chevigné qui datent de 1855 environ. Combien spirituels et drôles ces contes : *le Juré supplémentaire, l'Oncle et les deux nièces, le Prussien*, etc.

Le Beau Prussien.

Une parisienne gentille
S'étant mariée à Berlin
Vint l'an d'après voir sa famille
Avec son jeune et blond germain,
Souple d'échine et fort de rein.
Sa mère un jour disait : Camille
A de la chance, il est très bien.
Ah! Monsieur pour un beau prussien,
Il faut voir celui de ma fille.
C'est vrai dit l'autre. Et musicien!!

Aujourd'hui des parquets scrupuleux poursuivent l'*Enfant du Crapaud* de Camille Lemonnier, mais laissent passer dans le même journal des articles comme *Assises et debout* de Raoul Toché, que l'on a appelé fort justement et spirituellement une véritable Tochonnerie.

Quant aux romans, c'est surtout à Emile Zola qu'on en veut. En Angleterre, les éditeurs de Zola, poursuivis pour outrages aux bonnes mœurs, sont obligés de « plaider coupables » et de s'engager à détruire l'édition.

Et, chose curieuse, et qui démontre combien cette appréciation de la pudeur dans la littérature est arbitraire et souvent illogique, ce qu'on incrimine le plus comme inconvenants dans les œuvres de Zola, ce ne sont pas les passages de lubricité comme la scène de possession de Maxime et de Renée dans la *Curée* et tant d'autres de nature à exciter les sens, mais ce sont les scènes comme la fessée administrée à la grande Virginie par Gervaise, dans l'*Assommoir*, — la scène de la Mouquette se tournant devant les gendarmes et retroussant ses jupes, dans *Germinal* — et surtout le chapitre du venteux Jésus-Christ dans la *Terre*. C'est ce que l'on appelle la littérature scatologique. Ce n'est vraiment pas convenable, c'est indécent!

Qu'est-ce donc cela à comparer à Rabelais, le joyeux Rabelais, écrivant son chapitre sur le meilleur torchec...! je n'ose aller plus loin. Le même Rabelais peignant un groupe de pochards, disait : *Ils s'en allaient dodelinant de la teste et barytonnant du... dos*, disons-nous, nous qui sommes prudes et qui avons de la pudeur. Mais combien l'expression du joyeux curé de Meudon est-elle plus jolie en sa crudité naïve!

Lamartine, il est vrai, appelait Rabelais le *Boueux de l'humanité*. C'est là une appréciation bien conforme aux sentiments d'exquise pudeur de cet écrivain délicat. Par contre, j'entendis un jour une conférence où il fut démontré qu'un des livres qui ont le plus corrompu les mœurs des jeunes gens, c'est *Graziella*.

On le voit, l'exquise pudeur de la forme n'exclut pas la corruption morale du fond.

En ce qui concerne le chapitre de Zola rappelé plus haut, il est vrai de dire que la réprobation qu'il soulève s'attache aussi au nom donné à ce personnage de Jésus-Christ qui inspire aux chrétiens l'adoration, et aux incroyants tout au moins le respect. Zola a-t-il voulu caractériser simplement la manie que l'on a à la campagne de donner à tout le monde des surnoms, tirés de souvenirs quelconques, ou banals ou même sacrés? Je ne pourrais le dire. Il eut mieux fait assurément de s'abstenir de froisser ainsi les convictions religieuses de ses lecteurs, mais cette réserve nécessaire pour dissiper des équivoques est sans importance au point de vue de la thèse que nous soutenons; il ne s'agit pas de savoir si le chapitre dont il s'agit est apprécié comme outrageant les croyances religieuses, mais s'il est contraire à la morale!

Quand, de ces aperçus sur les mœurs et la littérature, nous passons aux faits usuels de la vie, que d'actions très indécentes et qui dans certaines circonstances sont tolérées!

Imaginez un homme, Montagne de la Cour, se mettant au bord du trottoir pour lever les vannes de ses fjords intérieurs; il sera coupable d'outrage aux bonnes mœurs.

Prenez un paysan à la campagne, sortant d'un cabaret, se gênera-t-il pour satisfaire un désir sur la voie publique, même en plein jour, s'il passe du monde, des hommes ou des femmes? Question de milieu. Et les femmes se gêneront-elles pour faire de même?

Que d'expressions profondément indécentes et qui ne froissent pas! Les hommes jouent au jeu de cartes appelé le *Couillon*. Dans le langage culinaire, Madame dira à sa servante de préparer des beignets qu'on appelle *pets de nonnes*. Il est vrai que dans les pensionnats de jeunes filles ce plat s'appelle des *soupirs de religieuses;* c'est autrement dit, mais c'est exactement la même chose. On raconte que dans un pensionnat très collet monté on enseigne une géographie expurgée, dans laquelle la commune de *Couillet* est désignée sous le nom de *Violette-sur-Sambre*.

Les propos de salon ne sont pas les mêmes que les propos de caserne. C'est l'influence du lieu et du milieu, car des gens *très comme il faut* tiennent parfois entre eux des propos qui feraient rougir même un cuirassier blanc de l'Empereur d'Allemagne.

Si maintenant, nous examinons ce qu'est la pudeur au Théâtre et dans les Cafés-concerts, que de nuances encore, que d'éléments variables, que de conventions!

On conduit les jeunes filles à l'Opéra ou au Théâtre Français, où elles voient jouer des pièces très licencieuses.

Il est des gens plus scrupuleux qui ne conduiraient pas leurs enfants à l'Opéra, de peur de leur montrer les ballets, mais les conduisent au Cirque où il y en a aussi.

A Bruxelles, les jeunes filles pourront aller au théâtre du Parc quand la troupe d'Antoine n'y est pas; elles pourront voir jouer Labiche au théâtre du Parc, mais pas au Vaudeville! Il ne sera jamais question de les conduire au café-concert. Pourquoi?

droits et de se défendre contre les effets ultérieurs possibles d'une prescription commencée; qu'en admettant qu'il n'ait pas connu personnellement la possession de la veuve Van Hirtum et que ses locataires en aient eu seuls connaissance, cette circonstance serait inopérante; qu'aucune cause d'éviction n'existant lors de la vente, son vendeur avait satisfait à son obligation de lui transmettre la propriété de l'immeuble vendu; qu'il ne peut être rendu responsable de ce qui est arrivé après la perfection de la vente;

Attendu que vainement encore les intervenants opposent qu'en limitant sa défense devant le premier juge aux moyens invoqués par Corvilain, Mueller s'est rendu non recevable à produire devant la Cour le moyen nouveau présenté par lui, et qu'il doit être censé y avoir renoncé;

Attendu qu'il n'y a jamais eu, à cet égard, de renonciation de la part de l'appelant; qu'il lui était loisible de faire valoir en appel des moyens nouveaux à l'appui de sa défense contre l'action en garantie lui intentée par Corvilain; qu'il n'a fait qu'user de son droit en produisant devant la Cour le moyen dont il s'agit;

Attendu que le recours en garantie formé par Corvilain contre Mueller n'étant pas fondé, la demande en intervention introduite par les appelants Belpaire devient sans objet;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Pholien, substitut du Procureur Général,

Joint les causes inscrites au rôle *sub numeris* 179, 185 et 197, et y statuant par un seul et même arrêt, **met à néant le jugement** *a quo*:

1° En tant qu'il a déclaré Mueller tenu à garantir Corvilain des condamnations qui seront prononcées contre ce dernier;

2° En ce qui concerne les dépens;

Emendant quant à ce, déclare Corvilain non fondé en son action contre Mueller;

Condamne les appelants Belpaire aux dépens de première instance vis-à-vis de la veuve Van Hirtum et les curateurs à la faillite Corvilain, *qualitate qua*, aux mêmes dépens faits jusqu'à ce jour tant vis-à-vis de la veuve Belpaire et consorts que de Mueller;

Confirme pour le surplus, le jugement *a quo*;

Déboute la veuve Belpaire et consorts de leur demande en intervention avec dépens;

Les condamne aux dépens d'appel vis-à-vis de la veuve Van Hirtum;

Condamne les curateurs à la faillite Corvilain, *qualitate qua*, aux dépens d'appel, tant vis-à-vis de la partie Mahieu que de la partie Duvivier.

Plaidants : MMes Bonnevie, Van der Linden, Paul De Mot, Emile De Mot c. Domus.

Justice de paix de Mons.

Siégeant : M. Englebienne.

19 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — MISE EN DEMEURE. — CONDITIONS REQUISES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Suivant l'art. 1139, *C. civ., il peut être suppléé à la sommation par d'autres actes équivalents; si le législateur n'a pas spécifié ces actes, il a, par son silence même, manifesté sa volonté d'abandonner la question à l'appréciation souveraine des tribunaux.*

A défaut d'une sommation la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation (1).

Verreries de Jemappes c. Majot.

Attendu qu'il est constant et avéré :

1° Que par convention verbale du 10 septembre 1891 le cité s'est engagé à travailler comme ouvrier souffleur dans l'établissement de la citante, aux fours qui seraient indiqués, pendant un terme de six mois, devant prendre cours le 12 septembre et ce aux prix et conventions du tarif de l'usine, sauf une retenue mensuelle de 25 pour cent sur quatre-vingt pouces réunis à faire selon les besoins;

2° Que le 12 septembre le cité a fait connaître à la citante par l'intermédiaire du sieur François... qu'il était décidé à ne point *prester* ses services aux conditions qu'il avait acceptées deux jours auparavant;

3° Qu'à la date du 15 septembre, la citante adressa au cité un télégramme ainsi conçu : « Si vous voulez » éviter désagrément, venez aujourd'hui prendre » arrangement. » Que le cité répondit aussitôt par voie télégraphique dans les termes suivants : « Aux » conditions 25 pour cent ne travaille pas, — accepte » 15 pour cent. Attends réponse » ;

Que le même jour la citante adressa au cité une lettre par exprès pour l'informer une dernière fois que s'il ne se rendait pas à son travail dans les vingt-quatre heures, conformément à son engagement, il serait assigné devant les tribunaux en dommages-intérêts;

4° Que le cité ne répondit pas à cette lettre non plus qu'à celle que le conseil de la citante lui écrivit à la date du 17 septembre pour lui réitérer l'annonce d'un procès en résiliation et en dommages-intérêts au cas où il ne satisferait point à son engagement;

Attendu que les choses étaient en cet état lorsqu'à la date du 13 octobre 1891, par exploit de l'huissier Lambert de Charleroi, enregistré, la société demanderesse fit citer Majot à comparaître devant nous pour entendre prononcer la résiliation de la convention verbale précitée du 10 septembre 1891 et s'entendre, en outre, condamner à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 francs;

A) *En ce qui concerne la résiliation de la convention verbale du* 10 *septembre* 1891 :

Attendu que le premier chef de la demande est pleinement justifié par la disposition de l'art. 1184, C. civ., portant que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement;

Attendu que Majot allègue vainement que depuis le 12 septembre jusqu'au 16 octobre il a été, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de travailler;

Attendu qu'il est impossible de ne pas écarter *de plano* ce soutènement qui est en contradiction avec tous les éléments de la cause et spécialement avec le télégramme du 15 septembre dont la teneur est ci-dessus relatée; ce télégramme contient, en effet, l'aveu exprès et en tout cas suffisant que le cité était alors en état de satisfaire à ses obligations puisqu'il s'offrait à en prêter immédiatement l'accomplissement pourvu qu'on lui concédât une modération de la stipulation relative à la retenue sur les quatre-vingts pouces réunis;

Attendu que le cité excipe sans plus de succès de ce que, aucune sommation ne lui ayant été notifiée, il n'aurait pas été constitué en demeure;

Attendu que suivant l'article 1139, C. civ., il peut être suppléé à la sommation par d'autres actes équivalents; qu'à la vérité le législateur n'a pas spécifié ces actes, mais que, par son silence même, il a manifesté sa volonté d'abandonner la question à l'appréciation souveraine des tribunaux, se rangeant ainsi, à n'en point douter, à la doctrine que daus l'ancien droit Cujas exprimait en ces termes singulièrement énergiques : *Si quæritur an mora fasta sit, de facta quæritur non de jure..... Denique hoc totum facti est non juris*;

Attendu toutefois que, pour la solution de ce point de

(1) V. Brux., 1er déc. 1881, J. T., 1882, 6; — Comm. Anvers, 30 mai 1882, J. T., 422; — Brux., 9 juill. 1887, J. T., 1225; — B. Comm. Anvers, 20 oct. 1890. J. T., 1343. — V. Pand. B., v° *Demeure* (*Mise en*), n°s 11 à 57, 130.

fait, il convient de s'inspirer du principe que notre Cour de cassation a mis en lumière dans son arrêt du 7 mai 1880 (*Pas.*, 1880 p. 138), où on lit qu'à défaut d'une sommation la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation;

Attendu que la correspondance ci-dessus analysée répond à toutes les exigences de la règle tracée en l'arrêt précité tant au point de vue des interpellations réitérées de la citante qu'en ce qui concerne la reconnaissance du cité résultant à l'évidence du télégramme du 15 septembre;

Attendu surabondamment que, si on fait abstraction des interpellations et reconnaissances prérappelées, il y aurait lieu d'appliquer en la cause la disposition exceptionnelle de l'article 1146, C. civ., et en conséquence de considérer le cité comme ayant été constitué en demeure par le seul fait de son refus d'exécuter son engagement au temps rigoureusement fixé par la convention, qu'en effet, il n'a pu, de bonne foi, se tromper sur le caractère fatal du délai qu'il a accepté et que la citante lui a imposé en vue des nécessités de sa fabrication et pour en assurer la régularité;

B. — *En ce qui concerne les dommages-intérêts*:

Attendu qu'il n'existe pas encore en la cause des éléments suffisants d'appréciation du préjudice souffert par la citante;

Attendu que les faits par elle articulés à l'appui du libellé des réparations qu'elle postule sont pertinents;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **prononçons au profit de la convention verbale avenue entre parties** à la date du 10 septembre 1891 et avant faire droit sur le second chef de la demande tendant à l'allocation de dommages-intérêts, sans abjuger les conclusions prises à fin d'expertise sur lesquelles il sera, s'il échet, statué après la confection des enquêtes:

Admettons la citante à établir par les voies de droit et spécialement par témoins les faits suivants :

1° Les trois premières journées d'absence de Majot, on n'a produit que la moitié de la production régulière, ce qui représente une différence de 500 pieds par journée, soit 1500 pieds à 10 francs par cent pieds;

2° Après ce délai, du 15 au 30 septembre, Majot a été remplacé par des ouvriers à tarif plein, ce qui représente une différence de 5 fr. 40 c. par jour, soit pour 12 jours ouvriers la somme de 64 fr. 80;

3° Pour le surplus de son engagement, soit cinq mois, Majot a été remplacé par un ouvrier travaillant à raison de 15 p. c. au lieu de 25 p. c. de retenue, ce qui représente une différence mensuelle de 51 fr. 84 c., soit pour 5 mois 259 fr. 20 c.;

Admettons le cité à la preuve contraire par les mêmes voies;

Réservons les dépens.

Plaidants : MMes Moucheron c. Preumont.

BULLETIN
DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE
FRANCE

DROIT ARTISTIQUE. — AUTORISATION DONNÉE A UN JOURNAL DE REPRODUIRE UN ROMAN. — OBLIGATION DE LE PUBLIER EN ENTIER.

Un journal qui a déjà reproduit une notable partie de certaines œuvres littéraires ne saurait prétendre en suspendre définitivement et à son gré la publication; une telle prétention est contraire à l'esprit du contrat de reproduction intervenu entre les parties contenant une clause ainsi conçue : « Toute reproduction devra être absolument conforme au texte, sans addition, changement, ni suppression. Les titres et alinéas devront exactement être conservés. » Ces précautions (prises par la Société des gens de lettres) révèlent le souci que la dite société, dans les traités qu'elle consent, prend la défense matérielle et morale des œuvres que les auteurs adhérents ont confiées à sa garde; en signant le dit contrat, le journal a pris l'obligation de respecter ces droits moraux et matériels.

Du 3 novembre 1891. — Tribunal de commerce de la Seine. — Société des gens de lettres c. *Paris-Journal*. — Plaidants : MMes Max Gérard et Meignen. — *Gazette du palais*, 28 novembre 1891.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — SECRET PROFESSIONNEL. — PRÊTRE CATHOLIQUE. — CONFIDENCES REÇUES EN DEHORS DE LA CONFESSION. — REFUS DE DÉPOSER. — LÉGALITÉ.

Les ministres des cultes légalement reconnus sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions; pour les prêtres catholiques il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement; cette circonstance, en effet, ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires si les faits ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère; cette obligation est absolue et d'ordre public.

Du 4 décembre 1891. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Fay c. Ministère public. — Plaidant : Me Sabatier. — *Idem*, 7-8 décembre 1891.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — PERTES ET AVARIES. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — EXCEPTION EN CAS DE VICE PROPRE OU DE FORCE MAJEURE. — PREUVE A CHARGE DU VOITURIER. — RÉCEPTION DES COLIS SANS OBSERVATIONS NI RÉSERVES. — INOPÉRANCE. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — NATURE DES SOINS A DONNER AUX COLIS. — NON-OBLIGATION DE LES RÉPARER EN COURS DE ROUTE.

Si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit.

La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédiée; les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire; de là ne peut résulter contre elles, au moins en principe et d'une manière absolue, l'obligation de réparer, en cours de route, les vices propres de l'expédition.

Du 9 décembre 1891. — Cour de cassation (ch. civile). — Chemins de fer P.-L.-M. c. Lhéritier-Guyot. — Plaidants : MMes Dancongnée et Frénoy. — *Idem*, 18 décembre 1891.

DROIT CIVIL. — LEGS. — ENFANT LÉGITIME D'UN ENFANT NATUREL. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 908, C. CIV.

L'art. 908, C. civ., ne s'applique expressément qu'aux enfants naturels; il ne saurait donc, en l'absence d'un texte formel, être étendu aux descendants légitimes des enfants naturels.

Du 31 décembre 1891. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.). — Lamoureux c. Mlle Lapray. — Plaidants : MMes Gamain et Fortier. — *Idem*, 11 février 1892.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OUVRIER. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — EXCLUSION INJUSTIFIÉE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

En excluant d'un syndicat professionnel et en forçant à sortir de l'usine dans laquelle il travaillait un ouvrier qui avait besoin de gagner sa vie et qui, usant de son droit, voulait travailler, la chambre syndicale cause volontairement un préjudice à cet ouvrier; son action est d'autant plus blâmable lorsqu'elle n'a même pas pour excuse la sauvegarde d'intérêts professionnels, et que son seul mobile a été de se substituer à des particuliers qui se prétendaient lésés par l'ouvrier, pour exercer en leur lieu et place un acte de vengeance contre celui-ci; son intention de nuire est manifeste et elle doit réparation du préjudice qu'elle a occasionné par son intervention dolosive.

Du 31 décembre 1891. — Tribunal civil de Charleville. — Maré c. Chambre syndicale de Nouzon. — Plaidants : MMes Descharmes et Bougon. — *Idem*, 3 février 1892.

DROIT CIVIL. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — CONTRADICTION DES DÉCLARATIONS SUCCESSIVES. — DROIT DU JUGE DE SCINDER.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque les juges trouvent la preuve de son inexactitude partielle dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations successives de l'avouant.

Du 4 janvier 1892. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Onimus c. Héritiers Campbell. — Plaidant : Me Lefort. — *Idem*, 4 janvier 1892.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CIRCULAIRE. — CITATION DU NOM DU PATRON. — ABSENCE DE MANŒUVRES DÉLOYALES. — LÉGALITÉ.

C'est au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage; en conséquence, le garçon coiffeur qui, en fondant son établissement nouveau de coiffeur, n'a pas songé à faire une concurrence déloyale à son patron; qui s'est établi à plus de 300 mètres de lui et dans une autre rue; qui n'a rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison de son patron eût cessé ses affaires, se soit modifiée, ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle; qui n'a pas violé non plus un engagement pris

---

Remarquez-le bien, c'est par un sentiment de pudeur. J'ai entendu un jour un éminent avocat général requérir contre une femme et justifier la mauvaise réputation de conduite de cette femme en disant qu'elle se permettait d'aller au Vaudeville avec une de ses amies. Une femme convenable ne va pas au Vaudeville sans son mari.

Au Théâtre Français on joue et on acclame *Phèdre*. Mais le même public siffle *Renée* d'Emile Zola et l'*Ecole des Veufs* d'Ancey.

On joue Molière qui appelle un chat un chat et un cocu un cocu.

En Angleterre, le pays du cant par excellence, on joue Shakspeare qui, dans une pièce, emploie vingt, trente expressions, qui, mises bout à bout, ne pourraient être répétées.

Pour les théâtres et les cafés-concerts il y a des degrés, des échelons et l'on ne pourra pas juger de la même façon une action, un geste, une mimique exécutée au théâtre de la Monnaie ou dans le café-concert où chantait Mlle X.

Une même pièce est jouée différemment, par les mêmes acteurs, suivant le public auquel ils s'adressent. L'artiste qui joue en province *charge* son rôle, il pimente, sa mimique est plus expressive quand il s'agit de choses grivoises; de même il enfle sa voix quand il s'agit de choses graves et patriotiques, il rugit plus fort ses accès de colère, son rire est plus forcé, il exagère tout.

Dira-t-on, quand cet artiste insiste sur les choses grivoises, qu'il le fait parce qu'en province on est plus corrompu qu'à Paris. Allons donc ! C'est une question d'habitude, de mise au point.

Puisque dans ce procès de tendance générale nous avons à apprécier le caractère licencieux d'un jeu de scène, d'un geste, voyons ce qu'on a toléré chez nous sans que personne ne se soit froissé, sans que la police ne se soit émue.

On a représenté à l'Alcazar une parodie d'*Esclarmonde*. La pièce représentée au théâtre de la Monnaie avait été jugée très immorale, et assurément elle l'était tant dans le fond que dans la manière de représenter certaines situations.

A un moment donné, les amants, au milieu de l'expansion lyrique de leurs sentiments d'amour, sont cachés derrière un buisson de fleurs qui descend des frises.

Dans la parodie, les deux amants, assis sur un banc, s'enlacent, et au moment, que l'on peut deviner être l'instant psychologique, ils sont cachés par une immense feuille de vigne. Au dessus, une lune énorme et narquoise, dont un machiniste facétieux agite la langue d'une manière expressive. Au bout de quelques instants, la feuille de vigne se relève et les deux amants se retrouvent dans un lit. Esclarmonde exprime à son amant toute sa joie de ces doux instants passés ensemble et en souvenir lui offre une carabine en disant : *elle est à six coups !!*

L'allusion est claire, personne ne se trompe et le public la souligne bruyamment.

L'honorable organe de la loi a requis la sévérité du tribunal contre ma cliente à propos de ce pauvre *Pitje plooi*, mais combien la carabine à six coups est plus indicatrice d'actions coupables et contraires aux bonnes mœurs !

Quelque temps après cette parodie d'*Esclarmonde*, fut représentée à la Scala une parodie d'un autre opéra célèbre, *Salammbô*.

Et voyez combien l'observation que je faisais tantôt était exacte. La Scala est d'un échelon en dessous de l'Alcazar. Aussi, on précise davantage encore; jugez-en.

Salammbô entre dans la tente de Mathô; elle pousse un cri pour faire deviner au public ce qui se passe et... le public devine.

Pour ceux qui auraient des doutes, une femme traverse la scène portant d'une main un pot à eau et de l'autre un bassin et un essuie-mains, et, peu d'instants après, Salammbô sort de la tente dévêtue, tenant sur les bras son corset.

L'on n'a pas poursuivi cela. Le public est allé voir ces pièces, la presse en a rendu compte et voici qu'on poursuit une pauvre artiste lyrique d'un petit café-concert, qui a pris entre ses doigts le gland d'un bonnet de coton !

(*A suivre.*)

avec elle en prévision de sa sortie, ne commet aucun acte répréhensible.

Du 15 janvier 1892. — Tribunal de commerce de Reims. — Fauchat c. Floquet. — Plaidant : Me Brissart. — *Idem*, 31 janvier 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — MANDAT TACITE. — FAUTE. — PREUVE.

En outre des responsabilités spéciales que la loi leur impose, les notaires peuvent être déclarés responsables des fautes par eux commises soit comme mandataires, soit comme guides et conseils des parties.

La preuve du mandat tacite par eux accepté peut résulter des circonstances de la cause, des éléments du procès et des actes d'exécution souverainement appréciés par les juges du fond.

Du 18 janvier 1892. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Momet c. époux Garen. — Plaidant : Me Gauthier. — *Idem*, 14 février 1892.

DROIT CIVIL. — COUPS PORTÉS A UN ÉLÈVE. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE.

Aux termes de l'art. 1384, C. civ., par le seul fait que des coups volontaires ont été portés à un enfant dans l'intérieur de l'école, le directeur doit être déclaré civilement responsable de ce délit, quelles que soient d'ailleurs sa vigilance habituelle, son honorabilité reconnue et l'impossibilité où il paraît s'être trouvé d'empêcher les coups portés à la victime.

Du 23 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.). — Epoux Rognat c. Leblanc et autres. — Plaidants : MMes Le Senne, Liouville et Salzac. — *Idem*, 30 janvier 1892.

DROIT DES GENS ET DROIT DE PROCÉDURE. — AGENT DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉ. — PARTICIPATION A L'INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT QU'IL REPRÉSENTE. — IMMUNITÉS. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS. — NON-RECEVABILITÉ.

Les représentants étrangers en France participent de l'indépendance des différents Etats dont ils sont les envoyés ; la nécessité de cette indépendance réciproque des Etats est le fondement des immunités qui sont accordées aux agents chargés de les représenter.

Les privilèges de l'inviolabilité diplomatique reconnus par les usages internationaux sont consacrés par le décret de la convention du 13 ventôse an II, resté en vigueur ; ce n'est toutefois que pendant l'exercice de leurs fonctions que les étrangers revêtus d'un caractère représentatif jouissent de ces prérogatives, c'est-à-dire à partir du jour où ils sont officiellement accrédités jusqu'au jour où ils cessent de l'être.

Entre autres immunités attachées à leur qualité, les agents étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français pendant la durée de leur mission, et

il ne peut leur être délivré aucun exploit aux fins de les y traduire.

Du 11 février 1892. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — Aff. Foucault de Mondion c. Tcheng-Ki-Tong. — Plaidants : MMes Tommy Martin et Maurice Bernard. — *Idem*, 13 février 1892.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Nous avons, à diverses reprises, signalé l'intense mouvement d'études juridico-sociales qui se produit dans le Jeune Barreau de Bruxelles et qui en fera peu à peu un des foyers les plus ardents de la science du Droit, prise non pas dans ses routines et ses vieilleries, mais envisagée comme la matrice et l'adjuvant de toutes les réformes qui tourmentent l'humanité européenne.

En voici un nouvel et mémorable exemple : la Conférence du Jeune Barreau, sous l'impulsion de son Président Me Schoenfeld et de son Directeur Me Maus, organise une série d'entretiens sur les Fonctions du Cerveau, matière qui se rattache désormais si intimement au droit criminel.

On ne saurait trop chaleureusement féliciter notre jeunesse professionnelle de cette nouvelle manifestation scientifique. Malgré les oppositions d'une minorité de plus en plus faible, malgré les regrets de ceux qui ne voient de science que dans le passé, malgré les sarcasmes des impuissants qui souhaiteraient que rien ne changeât, une force irrésistible chasse nos jeunes en avant, toujours en avant !

Nous reproduisons la circulaire qui vient d'être lancée :

Cher Confrère,

Monsieur le docteur Léo Warnots, agrégé suppléant de cours d'anatomie des régions de l'Université de Bruxelles, commencera le **lundi 14 mars, à 1 h. 3/4 très précises**, en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, une série d'entretiens, qui auront lieu de quinzaine en quinzaine, sur les FONCTIONS DU CERVEAU.

M. Warnots a défini la portée de ces entretiens :

« Les découvertes scientifiques modernes prouvent que le cerveau fonctionne comme les autres organes du corps et que les manifestations multiples de ce que l'on est convenu d'appeler l'intelligence ne sont pas autre chose que le résultat de fonctions complexes de la matière cérébrale. Le cerveau, organe fonctionnant, est soumis aux mêmes lois d'hérédité, d'évolu-

tion, d'éducation et d'influence de milieux que la matière organisée et ne saurait s'y soustraire. »

Les conséquences sociales résultant de ces faits sont considérables.

En ce qui concerne *la Science juridique*, notamment l'idée de la criminalité et de la pénalité doit subir des modifications profondes, surtout en ce qui concerne le libre arbitre et la responsabilité.

Ces conférences seront accompagnées ou suivies de démonstrations et d'expériences dont certaines auront lieu dans le laboratoire du savant professeur Paul Heger, dont le précieux concours nous est promis.

Nous sommes véritablement heureux d'annoncer que notre grand confrère, Me Paul Janson, veut bien donner la leçon d'introduction de ce véritable cours. Nous ne doutons pas qu'il sera assidûment suivi par tous ceux, nombreux de par le monde judiciaire, que doit préoccuper la grave et belle question, objet des entretiens auxquels nous vous convions.

Veuillez croire, cher Confrère, à nos sentiments de confraternel dévouement.

Pour la Commission administrative de la Conférence :

Le Secrétaire, Joseph Hislaire. — *Le Directeur,* Octave Maus. — *Le Président,* G. Schoenfeld.

Programme des leçons.

LES FONCTIONS DU CERVEAU.

I. — Généralités : but de ces entretiens. — Coup d'œil sur la structure de l'organisme humain. — Système nerveux périphérique, système nerveux central : moelle épinière, moelle allongée, cervelet et cerveau. — Organes des sens.

II. — Etude du cerveau. — Configuration. — Connexions entre la moelle allongée, le cerveau et le cervelet. — Lobes et circonvolutions. — Substance blanche et substance grise. — Coup d'œil sur la conformation histhologique de l'encéphale.

III. — Variations de conformation des hémisphères depuis les vertébrés inférieurs jusqu'à l'homme. — Développement des hémisphères durant la vie fœtale. — Progression de l'enfance à l'âge adulte.

IV. — Variations du cerveau chez l'adulte : *a*) races ; *b*) anciens et modernes ; *c*) individuelles ; *d*) capacité cranienne, poids, complexité des circonvolutions, substance blanche et grise ; *e*) cerveau des primitifs ; *f*) cerveau des pathologiques.

V. — L'écorce cérébrale. — Sa signification. — De l'homogénéité fonctionnelle à la localisation fonctionnelle. — Localisateurs et antilocalisateurs.

VI. — Centres psycho-moteurs et autres sensoriels. — Education cérébrale.

VII. — Faits cliniques en faveur des localisations. — Aphaire motrice, sensorielle ; paraphaire, cécité verbale, corticale, psychique ; épilepsie jacksonnienne ; paralysie corticale.

VIII. — Histologie approfondie du cerveau. — Mécanisme de fonctionnement. — Théories de l'acte volontaire et du réflexe cérébral. — Réflexe cérébral et réflexe médullaire. — Conclusions générales.

IX. — Applications à la science juridique. — Influences de l'hérédité de l'éducation. — Libre arbitre et responsabilité criminelle. — Conclusions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INSTRUCTION ÉCRITE ACHEVÉE. — RENVOI A L'AUDIENCE. — COMMUNICATION DE PIÈCES PAR LA DÉFENSE AU MINISTÈRE PUBLIC. — RÉTENTION. — QUESTION DE LÉGALITÉ.

Dans notre avant-dernier numéro, p. 270, nous avons rapporté le fait d'un Substitut du Procureur du Roi qui, ayant reçu d'un Avocat communication officieuse de pièces pour les débats à l'audience correctionnelle, les avait retenues et jointes au dossier.

Causant de cet incident avec un Magistrat expérimenté du Parquet d'appel, il nous disait : « Je crois ce procédé irrégulier. Dès que l'instruction écrite est terminée, et surtout quand il y a eu renvoi à l'audience, le Ministère Public n'a plus qu'un rôle : soutenir la prévention sur un pied d'égalité avec l'Avocat. Il ne peut accomplir personnellement aucun acte en dehors de son réquisitoire, par exemple saisir ou retenir des pièces nouvellement produites. S'il le croit utile, il doit demander au Tribunal la jonction de ces pièces au dossier, comme l'Avocat lui-même pourrait le faire. Sinon, ces pièces doivent être rendues dès qu'elles sont réclamées.

Cette règle ne souffre d'exception que si les pièces elles-mêmes ou leur production constituaient un flagrant délit (art. 35, C. instr. crim.).

Dans la pratique, il arrive souvent que la Défense dépose des pièces, des notes, sur le bureau du Tribunal ou de la Cour. S'il n'intervient pas un arrêt en ordonnant la jonction au dossier, on les restitue immédiatement après le jugement ou l'arrêt. L'Avocat les reprend séance tenante. »

Nous croyons cette opinion exacte.

***

Les Traitements de la Magistrature.

La demande de vingt membres de la Fédération des Avocats que nous annoncions dans notre dernier numéro a été remise au Bureau. L'assemblée générale de la Fédération aura donc à s'occuper prochainement de la question de l'Augmentation des traitements de nos Magistrats.

***

Cours flamand de Droit pénal.

M. le Substitut De Hoon commencera le samedi 5 mars courant, à 4 heures, à l'Université de Bruxelles, le cours *flamand* de droit pénal et procédure pénale. La leçon d'ouverture traitera de l'historique du droit criminel dans les Pays-Bas.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit

SALLE D'ESCRIME « ARTE ET MARTE »

BRUXELLES

LOCAL DU BAIN ROYAL (Rue du Moniteur)

Entrée particulière par la rue de l'Enseignement, 96

Tous les jours, de 4 1/2 à 10 heures du soir

Professeurs : MM. Raymond DELHAIZE et Robert PICARD
Prévôt : M. BEAURANG

COTISATION : 10 francs par mois, par anticipation, donnant droit, outre les leçons d'armes, au bain de natation ou à la douche avec linge. — Pour le bain turc, un franc de supplément.

On s'inscrit à la salle « ARTE ET MARTE » ou par correspondance y adressée à M. Raymond Delhaize.

La salle d'escrime *Arte et Marte* réalise des avantages tout à fait exceptionnels au point de vue de l'Hygiène et du Confortable. Elle communique de plein pied avec la magnifique salle de natation du Bain Royal. Chaque élève y occupe une cabine ; immédiatement après les leçons d'armes, on peut aller à la natation, à la douche, au bain turc ou au bain ordinaire, sans supplément, sauf 1 franc au bain turc.

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . **10 francs.**

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 867 BRUXELLES DIMANCHE 6 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

321

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, injures graves par la femme, accouchement, facultes mentales dérangées, action non fondée.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3e ch. (Brevet, invention qualifiée à tort perfectionnement, rectification par les tribunaux.) — *Tribunal civil de Bruges*. (Prétendue qualité de commerçant, chef de corporation (natie-baas), dépôt du contrat de mariage non nécessaire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Privilège des fournitures, dépenses de luxe, non application.) — *Sentence arbitrale*. (Privilège des « frais de justice », sens de ces mots.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Lyon* 1re ch. (Divorce, réconciliation, caractères nécessaires, cohabitation prolongée, insuffisance.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. (Hollande.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. Affaire du « Bonnet de coton ». (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT.

9 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES PAR LA FEMME. — ACCOUCHEMENT. — FACULTÉS MENTALES DÉRANGÉES. — ACTION NON FONDÉE.

Si les facultés mentales de la défenderesse en divorce ont été dérangées à la suite d'un accouchement, les faits qui, dans les circonstances ordinaires, pourraient être envisagés comme constitutifs d'excès, sévices et injures graves, perdent ce caractère (1).

(1) V. PAND. B., v° *Divorce*, n° 40.

322

Keyaerts c. Corbeel.

Vu en expéditions régulièrement produites, le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal, le 7 février 1891, et les procès-verbaux des enquêtes tenues, le 27 juin 1891, en conformité du dit jugement ;

Attendu qu'il conste de la déposition de Joseph Aerts (2e témoin de l'enquête directe) que ce témoin ayant été invité par le demandeur à aller consulter le docteur Desmeth à la suite de certains actes ou faits aujourd'hui reprochés à la défenderesse, ce spécialiste fut d'avis que les agissements de la défenderesse étaient le résultat de la maladie dont elle souffrait ;

Que le docteur Desmeth ajoutait que l'état de la défenderesse ne ferait que s'aggraver, et que l'épouse du demandeur devrait vivre à la campagne, en dehors de toute espèce d'agitation ;

Qu'il résulte de la même déposition que le demandeur, lui-même, aurait déclaré à ce témoin que les facultés mentales de la défenderesse avaient été dérangées (*sic*) à la suite d'un accouchement ;

Attendu que ces déclarations n'ont pas été infirmées dans l'enquête, et qu'elles se trouvent encore corroborées par ce fait que la défenderesse s'est vantée de vouloir déposer plainte de faits qui n'avaient aucune apparence de fondement, et de vouloir personnellement plaider devant le tribunal (5e et 7e témoins de l'enquête directe) ;

Attendu que les déclarations du deuxième témoin de l'enquête directe doivent être d'autant mieux accueillies qu'elles émanent de l'un des parents du demandeur de la famille duquel la défenderesse s'était attiré l'animadversion ;

Attendu que les faits révélés par certains témoins, et qui, dans les circonstances ordinaires, pourraient être envisagés comme constitutifs d'excès, sévices et injures graves, perdent ce caractère en présence des constatations relevées ci-dessus ;

Attendu qu'il n'apparaît en aucune façon que le demandeur ait tenu compte des avis du docteur Desmeth ;

Que l'art. 212 du code civil lui en faisait cependant un devoir, et qu'il n'a, dès lors, à s'en prendre qu'à lui-même si l'état maladif de sa femme a troublé la vie commune ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DRION, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, **déboute le demandeur de toutes ses fins et conclusions** ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DELACROIX c. VAN TICHELEN.

323

Tribunal civil de Charleroi (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

20 *janvier* 1892.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET. — I. INVENTION QUALIFIÉE A TORT PERFECTIONNEMENT. — RECTIFICATION PAR LES TRIBUNAUX. — II. TRANSPORT D'UNE DÉCOUVERTE DANS UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — VERRE A BOUTEILLE ET VERRE A VITRE. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. — III. FOUR A BASSIN. — PONT MOBILE. — FORME SPÉCIALE. — ORGANE NOUVEAU. — IV. SIMPLES ESSAIS ANTÉRIEURS AU BREVET. — CIRCONSTANCES DE NATURE A LES CONSTITUER. — V. DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE CONTREFACTEUR. — CALCUL. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER.

I. Quand un brevet qualifié de « perfectionnement » contient des modifications et additions de telle nature qu'elles peuvent s'appliquer à une autre invention qu'à celle dont l'ensemble est protégé par un autre brevet, il doit avoir les mêmes effets que s'il avait été qualifié brevet d'invention (1).

II. Si le brevet invoqué comme antériorité contre un système de four à bassin pour les verreries ne concerne que les fours à bassin pour fusion du verre à bouteilles, l'emploi, dans des fours à bassin pour verre à vitre, des organes ainsi brevetés en leur laissant identiquement la même fonction sans amener aucun effet nouveau, ne constitue pas un usage nouveau, et ne peut être matière à brevet, quelques différences que présentent ces deux industries (1).

III. Quand un brevet indique nettement comme l'un de ses objets un pont mobile, sous la forme d'un bac allongé sans fond, ayant pour but d'empêcher le verre non affiné de venir aux ouvreaux et d'assurer le cueillage d'un beau et bon verre fin, sans grains, ni pierres, ni bouillons de sel et de chaleur, c'est sans raison qu'on soutient que ce brevet serait nul, faute d'indication précise de son objet.

La modification qui consiste à séparer en deux pièces le pont mobile ne fait pas disparaître la contrefaçon, du moment que ces pièces ont la forme d'un bac allongé sans fond ; elles usurpent en cela l'élément essentiel de l'appareil, bien loin de pouvoir être fabriquées ou utilisées sans le concours de celui-ci.

Il n'est pas plus permis d'usurper une partie essentielle d'un procédé que d'usurper le même procédé tout entier et dans toutes ses parties ; il ne faut pas, pour la contrefaçon, qu'il y ait imitation ou copie servile de l'objet breveté (2).

IV. Des essais, quels que longs qu'ils aient été, ne constituent pas la mise en œuvre dans un but commercial, exigée par l'art. 24a, L. des brevets.

Quand c'est l'inventeur lui-même qui a construit et employé l'invention dans la

(1) V. Brux., 12 mai 1888, J. T., 662 ; — PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 118 et s., 797 et s.

(1) V. Brux., 19 avril 1888, J. T., 581 ; — Liège, 1er fév. 1888, J. T., 1345 ; — Civ. Brux., 27 juin 1888, J. T., 1455 ; — Civ. Gand, 19 nov. 1889, J. T., 1890, 480 ; — Brux., 8 déc. 1891, J. T., 1892, 117 ; — Brux., 9 déc. 1891, J. T., 1892, 149.

(2) V. PAND. B., vis *Brevet d'invention*, nos 307 et s., 683 et s. ; *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 23 et s., 89 et s. ; — Comp. Brux., 17 janv. 1887, J. T., 267.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance du 13 *février* 1892

AFFAIRE DU "BONNET DE COTON,,

Plaidoirie de Me NINAUVE pour Mlle X...

(*Suite et fin.* — Voir nos 865 et 866.)

Et maintenant voyons un peu ce qu'est la pudeur dans les cafés-concerts et dans la chanson.

Beaucoup de gens regrettent la chanson de nos pères :

J'ai deux bœufs blancs marqués de roux,

J'ai du bon tabac dans ma tabatière, etc.

C'étaient des chansons de bon goût à chanter en famille, tandis que maintenant c'est scandaleux !

On connaît le thème. Assurément nos pères chantaient des choses très anodines. On en chante encore de pareilles de nos jours et il en est de fort jolies, ma foi.

Mais nos pères chantaient aussi des choses extrêmement grivoises et qu'on n'oserait pas chanter dans le plus licencieux des corps de garde. Ils n'avaient pas beaucoup plus de pudeur dans les chansons que dans les contes.

Quoi qu'il en soit la chanson aujourd'hui est grivoise, souvent peu spirituelle, parfois très inepte, c'est le cas de l'espèce.

La plupart du temps elle ne vaut que par les sous-entendus et par la façon de la faire valoir.

Le grand art consiste dans une mimique spéciale des sous-entendus. L'on peut assurément déplorer cette disposition du goût bourgeois. — Mais est-ce qu'il appartient au tribunal de remonter ce courant, de modifier le goût, d'établir cette démarcation si délicate entre ce qui sera défendu et ce qui sera toléré ? Tel spectateur pourra se scandaliser de telle expression de physionomie, de tel jeu de scène, que d'autres n'auront pas remarqué ou qui ne les aura pas froissés.

Etablira-t-on des différences entre la mimique si savante, si affriolante de Mme Judic, de Mme Yvette Guilbert et de Mme Duparc ou celle plus libre de telle autre artiste réputée ?

Une chanson de Mme Judic, le *Sentier couvert*,

Grand' Maman, étant jeune fille,
Vous avez dû passer par là

pourra être chantée dans les pensionnats. Mais quand l'artiste y met des intentions, cela devient très licencieux.

Et le *Qu'es à cô* chanté par Judic au 2me acte de *Lily*, et tant d'autres. Va-t'on poursuivre ?

C'est dans cette matière surtout que l'on constate le phénomène que j'ai déjà indiqué, c'est-à-dire que l'artiste exagère la mimique ou le jeu de scène suivant le lieu ou le public.

L'on chante librement en France des chansons que la censure n'a pas amputée, on les chante chez nous d'une manière moins fine peut-être. Question de tempérament national ; la gaîté flamande est plus libre, plus grosse, voilà tout.

Mais cela justifiera-t-il des poursuites ? Est-ce la police qui va régenter le goût public, transformer le tempérament, à la parisienne ?

Et si par hasard on y parvenait, les mœurs publiques y gagneraient-elles ?

Qui ne connaît les deux chansons célèbres de Félix Bovie : *La Bagatelle* et *le Cœur*.

LA BAGATELLE.

Le petit Dieu dont tout le monde glose
Qui se démène et le jour et la nuit
Dans notre enfance est un bouton de rose,
C'est une fleur qui promet un beau fruit.

Mais à seize ans, sortant de sa coquille,
Le petit ver est un beau papillon.
Il se remue, il s'agite, il frétille,
C'est une anguille ou bien un carpillon.
C'est un piston qui s'abaisse ou s'élève,
Un rodomont, un polisson fieffé.
Etc., etc.

Tout le monde comprend les allusions, car ainsi que le dit l'abbé Voizenon, *la gaze est si légère que les plus faibles vues ne perdent rien du tableau.*

Et les chansons de Xanrof chantées par Yvette Guilbert, même aux soirées de M. Constans :

La complainte de *Quatre Z'Étudiants*.

L'premier y offrit sa vie,
L'second y offrit son bras,
L'troisième sa bourse garnie,
L'quatrième ça 's'dit pas.

En échange la p'tite blonde,
Une seule chose leur donna,
La plus belle fille du monde,
N'peut donner que ce qu'elle a.

Et cette autre, l'*Oraison funèbre*.

Elle n'fut pas du tout rebelle,
Priez pour elle,
J'm'en suis bien repenti depuiss.
De Profundis.

Elle aimait bien... la bagatelle,
Priez pour elle.
Et chaque fois demandait *bis*,
De Profundis.

Après une agonie cruelle,
Priez pour elle
Elle est morte d'la maladiss.
De Profundis.

Cela se chante dans les cafés-concerts à la mode, fréquentés par les gens du peuple et les gens du monde. Ceux qui fréquentent ces lieux de plaisir connaissent le répertoire ; on ne les prend pas en traître.

Le bourgeois enrichi ou le duc dont les aïeux remontent aux Croisades, qui invite Yvette Guilbert comme attraction spéciale de ses soirées, sait bien ce qu'il offre à ses invités et ceux-ci ne sont ni froissés ni scandalisés. Dans les revues de fin d'année, que tout

verrerie d'une société en commandite dont il était associé responsable, à titre d'essai et comme appareil imposé par lui à un subordonné, il importe peu que la société en commandite ait été remplacée par une société anonyme et que les fonctions du commandité aient cessé, si l'exploitation de l'invention a continué sans modification, avec emploi de ponts mobiles que l'inventeur avait laissés en magasin.

V. En mettant en œuvre l'invention sans l'assentiment de l'inventeur, on réalise des bénéfices dont on lui doit compte et on cause des dommages dont on lui doit réparation (1).

Léon Baudoux, c. Société Verreries de Jumet.

Attendu que l'action du demandeur se fonde principalement sur ce qu'il serait en possession du droit exclusif d'exploiter, à son profit, dans les fours à bassin à fusion et travail continus pour le verre :

a) La forme rectangulaire de l'extrémité du four et du bassin du côté des ouvreaux, avec ouvreaux de cueillage et de soufflage placés, soit dans le pignon soit dans les faces latérales du four, et ce en vertu d'un arrêté royal en date du 30 novembre 1882, lui accordant, sous le n° 59520, un brevet de perfectionnement, prenant cours au 9 novembre 1882 et d'un arrêté royal en date du 31 mars 1883, lui accordant un brevet, prenant cours au 21 mars 1883, sous le n° 60828 ;

b) Un pont mobile, sous la forme d'un bac allongé sans fond, avec attaches transversales de consolidation, formant barrage flottant, entre l'enfournement et les ouvreaux, afin d'empêcher le verre non affiné de passer vers ceux-ci, et ce en vertu d'un arrêté royal en date du 15 juin 1882, lui accordant sous le n° 58092, un brevet d'invention prenant cours à partir du 30 juin 1882, d'un arrêté royal en date du 31 août 1882, lui accordant, sous le n° 58721, un brevet d'invention prenant cours à partir du 9 août 1882, et d'un arrêté royal en date du 31 mars 1883, lui accordant, sous le n° 60828, un brevet d'invention prenant cours le 21 mars 1883 ;

c) Le procédé consistant à fixer ce pont mobile, ou tout autre, contre les parois latérales du bassin, en appuyant ses extrémités contre des talons ménagés dans ces parois, soit en saillie, soit en creux, et ce, en vertu des prédits brevets du 3 juin 1882, du 9 août 1882 et du 21 mars 1883 ;

A. Quant à la forme rectangulaire et quant au placement d'ouvreaux dans les faces latérales :

Attendu que la défenderesse conteste d'abord la recevabilité de cette demande, en ce que le brevet du 30 novembre 1882 a été qualifié de perfectionnement au brevet des 9-31 août 1882, et serait donc entaché de la nullité qui frapperait celui-ci, pour ne pas indiquer en quoi consisterait la prétendue invention ou l'application nouvelle des moyens connus ;

Attendu que si ce brevet du 30 novembre 1882 est qualifié brevet de perfectionnement au brevet du 9 août, les modifications et additions qu'il décrit sont cependant de telle nature qu'elles peuvent s'appliquer à d'autres fours à bassin qu'à celui dont l'ensemble est protégé par le brevet du 31 août ;

Qu'il doit donc avoir les mêmes effets que s'il avait été qualifié brevet d'invention ;

Attendu, de plus, que dans le mémoire descriptif de son brevet des 9-31 août 1882, le demandeur mentionne, sous f.f. « ouvreaux de cueillage ou de travail », sous g.g. « ouvreaux de soufflage » ;

Que ces mentions impliquent la disposition de ces ouvreaux conformément au dessin où sont reportées les lettres indicatrices ;

Que dans ce dessin, le placement des ouvreaux sur les faces latérales est manifeste ;

Que, suivant l'art. 17 de la loi du 24 mai 1854, le dessin concourt avec le mémoire descriptif pour former la description de l'objet de l'invention et assure donc le bénéfice des indications y portées ;

Attendu que le demandeur y a expressément revendiqué tous et chacun des objets qu'il avait décrits ;

Que son brevet contient donc, dans son mémoire descriptif et son dessin réunis, des indications et prescriptions suffisantes d'ouvreaux dans les faces latérales de

(1) V. Pand. B., v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 80 et s.

son bassin, comme d'une combinaison dont il a prétendu se réserver la propriété exclusive ;

Que, dès lors, il est recevable en la revendication dont s'agit ;

Mais attendu que le brevet français d'Ulysse Montrant, du 21 mars 1877, décrit la forme rectangulaire et le placement d'ouvreaux dans les faces latérales du bassin ;

Que le demandeur ne conteste pas que ce brevet est tombé dans le domaine public, en Belgique, antérieurement à ses brevets à lui ;

Attendu que si le brevet Montrant ne concerne que les fours à bassin pour fusion du verre à bouteilles, il n'en est pas moins constant que l'emploi que le demandeur a fait des susdits organes ainsi brevetés, — dans ses fours à bassin pour verre à vitre, — a laissé à ces organes, identiquement la même fonction que dans les fours pour verre à bouteilles, et n'a amené aucun effet nouveau ;

Que, dès lors, quelques différences que présentent ces deux industries, ainsi que les bassins du brevet Montrant et du brevet Baudoux, il n'y a pas eu, de la part de ce dernier, usage nouveau, et partant matière à brevet ;

Attendu que pour les contestations soulevées entre parties, le brevet des 21-31 mars 1883 n'a d'autres descriptions et objets que ceux des brevets antérieurs ;

Qu'il n'y a donc pas à le rencontrer autrement ;

B. Quant au pont mobile :

Attendu que la défenderesse soutient :

I. — D'abord que les brevets invoqués sont nuls ;

II. — Ensuite qu'elle n'emploie pas le système décrit par le demandeur ;

III. — Enfin que le flotteur revendiqué par le demandeur était tombé dans le domaine public par sa mise en vigueur par Opperman, à St-Léger des Vignes, et à la verrerie Jonet, à Charleroi.

I. — Attendu que le brevet du 31 août 1882 indique nettement comme l'un de ces objets un pont mobile, susceptible d'être remplacé ou supprimé, sous la forme d'un bac allongé sans fond, pièce ayant pour but d'empêcher le verre non affiné de venir aux ouvreaux et d'assurer le cueillage d'un beau et bon verre fin, sans grains, ni pierres, ni bouillons de sel et de chaleur.

Qu'il revendique même l'application mobile, comme de tout ou partie de chacun des objets appareils décrits, à d'autres fours à bassins qu'à ceux chauffés par le gaz, à fusion et travail continus, pour le verre, les silicates et autres produits :

Que, dès lors, la défenderesse soutient sans raison que ce brevet serait nul, faute d'indication précise de son objet ;

Attendu que les critiques dirigées contre ce brevet des 3-15 juin 1882 ne sont pas plus fondées ;

Qu'en effet, en renseignant les objets de son brevet comme des perfectionnements et additions ou four à bassins à chaleur régénérée et à fusion continue, breveté en faveur de M. C. W. Siemens de Londres, le demandeur indiquait le four à bassin construit et exploité suivant l'ensemble des brevets Siemens, système suffisamment connu dans l'industrie, par cette seule désignation : « Système Siemens » ;

Qu'il était donc inutile de détailler chacun de ces brevets ; et que le demandeur n'avait pas à viser spécialement l'un ou l'autre d'entre eux ;

Qu'au surplus, il a énuméré et décrit, tant en son mémoire qu'en ses dessins, les divers points et notamment *sub litt.* P, le bac sans fond, ou pont mobile qui forment l'objet de son brevet ;

Que, dès lors, il est en droit de se prévaloir de la protection de la loi du 24 mai 1854 aussitôt que ces points constituent des améliorations avec effet nouveau, soit de l'ensemble, soit de certains détails du système Siemens ;

Attendu que ce brevet des 3-15 juin 1882, en tant qu'il a pour objet ce pont mobile, est bien un brevet d'invention, et non un brevet de perfectionnement à l'un ou l'autre des brevets Siemens ;

Qu'en effet, si ce brevet Siemens et le brevet Baudoux procèdent tous deux de l'idée de séparer le compartiment de travail du compartiment de fusion, et d'amener le verre affiné du fond du bassin, non par un pont fixe comme autrefois, mais par un pont mobile, le brevet de Siemens réalise cette idée par l'emploi de diverses barres ou autels flottants ; longs tuyaux creux, qu'il faut enfoncer dans la masse à fusion, et y maintenir au moyen de pièces à descendre à travers des ouvertures pratiquées dans la voûte du four ; alors que les brevets Baudoux renseignent un bac sans fond, qui de lui-même plonge et reste plongeant dans le bassin, et se maintient en place

par suite de ce que ses extrémités sont prises dans les rainures ménagées dans les parois du bassin ;

Que ces ponts mobiles diffèrent donc essentiellement, par leurs formes et leurs modes de fixation, sans que le pont de Baudoux emprunte l'un ou l'autre élément distinctif de celui de Siemens, en dehors de l'emploi de la terre réfractaire, emploi non brevetable ; que le pont Baudoux peut subsister sans celui de Siemens et ne saurait donc être considéré comme un perfectionnement de ce dernier ;

Attendu que ce n'est pas seulement par leurs formes et leurs modes de fixation qu'ils diffèrent mais surtout par les effets et les diverses utilités industrielles et commerciales que présente le bac sans fond du premier ; construction plus facile, plus rapide et plus sûre, économie de matière première, diminution de poids, maniement plus aisé, remplacement plus commode, diminution de l'absorption inutile de chaleur, enfoncement tout naturel et bien plus efficace ;

Attendu que l'allégation de la défenderesse que l'idée du barrage flottant était déjà dans le domaine public importe peu, parce que la défenderesse n'indique pas de précédent à la réalisation que le demandeur en a fait, et qu'il est constant que l'usage de son bac sans fond a engendré des effets et des avantages industriels marqués qui n'avaient pas été demandés aux barrages antérieurs et n'en avaient pas été obtenus ;

Attendu que si le brevet d'invention pris en Belgique par Siemens, les 3-15 juillet 1880 revendique l'emploi d'autels flottants, disposés ainsi qu'il l'a décrit, ou de toute autre manière convenable, remplissant le même office que les autels fixes, et pouvant être remplacés facilement et rapidement sans arrêter les fours ; ce brevet ne peut cependant s'étendre à un autre mode de réalisation qu'à celui y déterminé, puisqu'il n'y s'agit pas d'un produit à résulter de l'emploi de certaines substances dont la combinaison serait brevetée, mais qu'il y s'agit d'un organe ou procédé de fabrication ;

Que l'étendue de semblable brevet est limitée aux moyens décrits ;

Attendu qu'il importe peu encore que le brevet ne détermine pas les dimensions des diverses parties du bac, et renseigne arbitrairement la profondeur à laquelle celui-ci plonge dans la masse en fusion ;

Qu'en effet, ses dimensions ne présentent que des avantages relatifs et son enfoncememt est principalement en raison du degré de fusion de la masse ;

Que c'est la disposition de « bac sans fond » qui seule assure les effets et les avantages recherchés, et seule fait donc de l'idée brevetée, au profit du demandeur, une idée brevetable ;

Attendu que le brevet des 3-15 juin 1882, étant bien brevet d'invention, comme il est qualifié, et non de perfectionnement à l'un ou à l'autre brevet Siemens, est indépendant de ceux-ci, et n'a donc pu tomber, avec eux, dans le domaine public ;

II. Attendu que la modification qui consiste à séparer en deux pièces le pont mobile indiqué d'abord en une pièce par le demandeur, ne fait pas disparaître la contrefaçon de la défenderesse ;

Qu'en effet, du moment que ses pièces ont la forme d'un bac allongé sans fond, elles usurpent l'élément essentiel de l'appareil du demandeur, bien loin de pouvoir être fabriquées ou utilisées sans le concours de cet appareil ;

Qu'il n'est pas plus permis d'usurper une partie essentielle d'un procédé que d'usurper le même procédé tout entier et dans toutes ses parties ; qu'il ne faut pas qu'il y ait imitation ou copie servile de l'objet breveté ;

Que les différences peuvent constituer des perfectionnements qui ne donnent pas droit à leur inventeur d'en faire usage au préjudice du breveté ;

III. Attendu qu'il n'y pas lieu de vérifier, si, comme l'allègue la défenderesse, le bac sans fond revendiqué par le demandeur a été employé en 1892, en France, à St-Léger-de-Vignes, ou si, comme le prétend le demandeur, la barre ou autel flottant, de forme cylindrique, due à Siemens, y a été seule employée ;

Qu'en effet, l'emploi, en France, ne constituerait pas une antériorité au vœu de la loi belge, qui ne prévoit que l'emploi en Belgique (art. 24*a* de la loi du 24 mai 1854) ;

Attendu que pour que cette nullité existât en la cause, il faudrait qu'avant le 3 juin 1882 l'appareil breveté eût été employé, en Belgique, par un tiers, et dans un but commercial ;

Attendu que des essais, quels que longs qu'ils aient

été, ne constituent pas la mise en œuvre dans un but commercial, exigée par cet art. 24*a* ;

Attendu qu'il est constant en la cause que si le pont mobile, en forme de bac sans fond, a été construit et employé, en Belgique, avant le brevet du demandeur, c'est par Léon Baudoux, le demandeur, dans la verrerie de la société en commandite Léon Baudoux et Cie à titre d'essai et comme appareil imposé par lui à Opperman, son subordonné ;

Qu'en effet, Opperman, en rendant compte au demandeur, le 14 juin 1881, de la marche du four, où ce pont mobile avait été installé, déclarait : « Le four continue à » bien aller. Nous avons beaucoup du troisième choix » en magasin. Le seul défaut qui se présente est une très » fine onde, et quelquefois, quoique rarement, un petit » grain. Pour le moment, je ne vois rien à changer au » four, quant à la position, construction, etc., des flotteurs ; » seulement, pour devenir maître de l'onde, je vous » propose un changement de la composition... » ;

Qu'ainsi, il attestait irrécusablement, et sa subordination au demandeur et aussi le caractère d'essai laissé jusque lors à l'exploitation du four ;

Que le remplacement de la société en commandite L. Baudoux et Cie, par la société anonyme D. Jonet, le 19 juillet 1881, la cessation des pouvoirs de Léon Baudoux, la nomination d'Opperman comme directeur-gérant, ne donnèrent à celui-ci aucune initiative ; il relevait du conseil d'administration, comme précédemment de l'administrateur-gérant ;

Que l'exploitation du four a continué alors, sans modification, avec emploi des ponts mobiles, qu'au nombre de 15 le demandeur avait laissés en magasin, jusqu'à son extinction, fin août 1882 ;

Qu'en 1882, il fût installé un nouveau bassin, à pont fixe cette fois, au lieu d'être à pont mobile, comme le four qui s'éteignait ;

Qu'enfin, la défenderesse, en ses faits 26 et 32 de ses conclusions du 22 juin 1891, reconnaît que, jusqu'à la constitution de la nouvelle société, l'exploitation du four n'avait eu lieu qu'à titre d'essai, et que, depuis cette date, la Société D. Jonet a fait nombre d'autres essais de construction de four ;

Qu'ainsi, elle rend manifeste que la mise en œuvre du bac sans fond, pour la Société D. Jonet comme pour la Société L. Baudoux et Cie, n'a constitué que de simples essais ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur n'ait formulé aucune réclamation ou réserve lors de sa retraite de la Société L. Baudoux et Cie, puisque l'exploitation de son pont mobile n'était pas encore commerciale, et qu'elle ne le serait devenue que si la Société D. Jonet avait, à cet égard, posé un acte, ou manifesté une intention formelle ; que cette société ne fit rien de semblable et en revint même au pont fixe ; que, dès lors, il appartenait au demandeur de ne pas rompre le silence, bien compréhensible, qu'il gardait depuis le commencement de ses essais, et d'attendre, pour le faire, jusqu'à extinction du four, extinction que nécessitait le remplacement du pont mobile du demandeur par un autre système ; qu'ainsi, la durée des essais pouvait s'étendre à la durée du four, mais que le demandeur prit ses brevets dès le 3 juin 1882 et le 9 août 1882 ;

Qu'au surplus, les renonciations ne se présument pas ;

Attendu que, dans ces conditions, tous et chacun des faits cotés par la défenderesse sont sans pertinence ou relevance, soit pour détruire la nouveauté légale du pont breveté en faveur du demandeur, soit pour enlever à ses brevets leur portée juridique, sans qu'il y ait lieu de vérifier plus amplement les autres soutènements des parties ;

C. Quant au mode de fixation de ce pont mobile entre les parois du bassin :

Attendu que les brevets invoqués par le demandeur ne mentionnent que des rainures pratiquées dans les parois, et ne signalent pas l'utilisation de la pression de la masse de verre en fusion ; et que pour affirmer qu'en fait ils ne visaient pas l'utilisation de cette force, il ne paraît pas nécessaire de recourir à l'avis d'experts ;

Que, dès lors, le mode vanté par le demandeur, et celui employé par la défenderesse, n'ont de commun que l'idée d'un obstacle immobile, pour empêcher leurs ponts d'être entraînés avec la masse en fusion ;

Qu'ils ont différemment réalisé cette idée, sans que le texte des brevets du demandeur permette d'y comprendre la conception réalisée par la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-description de l'expert Delacuvellerie, enregistrés, que la

---

le public va voir, même celui qui ne fréquente pas habituellement les cafés-concerts et qui peut passer pour être plus prude et plus collet monté — quels couplets chante-t-on ?

Je n'en prends que deux :

Le Ballon captif, chanté dans une revue de Paris, intitulée Paris-Exposition, de Blondeau et Monréal, et jouée aux Variétés :

Rien de plus beau, de plus tentant
Ne s'est offert à vos prunelles,
Chez moi, venez donc un instant
Et vous m'en direz des nouvelles !
Lorsque l'on consent à monter
Sur ma nacelle... une merveille...
Je commence par vous jeter
Dans une extase sans pareille !...
Je vous berce tout doucement
Et dès qu'à voir, on se décide,
Le coup d'œil est plus que charmant...
C'est un panorama splendide !
Et, tout d'abord à vos regards,
Sous leurs formes un peu frivoles,
Des *Arts libéraux*, des *Beaux Arts*,
Viennent s'offrir les deux coupoles !
Plus loin, l'effet est magistral,
Vous voyez aux bords de la Seine,
En bas du *Grand Dôme Central*,
La pelouse avec sa fontaine...
Puis, si vous changez de côté,
C'est un tout autre point de vue...
Vous découvrez à volonté
Montretout, Beaumont, Bellevue !
Vous apercevez dans le ciel
Montmartre au lointain qui s'affaisse
Et vous voyez la tour Eiffel
Devant vous, enfin, qui se dresse.

Et le rondeau de *l'Ardenne*, chanté à la dernière revue de l'Alcazar :

Venez me voir, messieurs, je vous invite :
Vous parcourrez de petits coins exquis.
Sans plus tarder, venez m'rendre visite
Et, j'en suis sûr', vous reviendrez ravis.
Sur les hauteurs, si le désir vous pousse
Vous percevrez ma couronn' de forêts ;
Pour y monter, la route est douce, douce...
Un seul coup d'œil révèle mille attraits.
C'est une gorge et ce sont des ravines
Que l'on contemple avec ravissement ;
Des deux côtés, d'adorables collines
Dont les sommets se rosent au couchant.
Un peu plus loin, espacés dans la plaine,
Vous découvrez ces petits « trous » charmants
Que le touriste hélas, connaît à peine !

Croyez-vous que le public ne comprenne pas les allusions et que les acteurs ne les accompagnent pas d'une mimique appropriée, de gestes indicatifs, etc.

Si l'on n'a pas poursuivi la chanson du *Ballon captif* où l'on parle de la tour Eiffel qui se dresse, peut-on songer à poursuivre le modeste et humble *Pitje plooi* du Bonnet de coton.

Toutes ces chansons se chantent librement, sans froisser personne, sans que jamais une observation ait été faite et voilà qu'on poursuit une pauvre fille, qui a chanté une chanson qui se chante depuis plus de dix ans ; et ce qui est plus curieux, c'est que cette chanson a toujours été chantée de la même façon, avec les mêmes gestes ; cela n'est pas contesté. Ma cliente n'a rien inventé, elle a copié ce qu'elle avait vu.

La chanson ne fait même pas partie de son répertoire habituel. Mlle X... est chanteuse patriotique. A Roubaix, elle chantait *Hommage à Gambetta*, puis les chansons *L'Alsace et la Lorraine*, *Vous avez pu germaniser la plaine*, etc... *La République fait son nid*, etc.

En Belgique, elle chante le *Passeur de la Moselle* — *Buvons à la gloire* — 1830 — le *Régiment des ouvriers*, et puis des fantaisies lyriques, *La Belgique*, *La France*, etc. ; elle a chanté quelquefois le *Bonnet de Coton*, parce que le public le lui a demandé.

Et où cela se chante-t-il ? Dans quel milieu ? Dans un café-concert de la rue du Miroir, fréquenté par un public spécial, qui n'est pas bégueule, qui aime la gaieté franche, bon enfant, qui ne veut pas des plaisanteries flairant le musc et le patchouli.

Le juge doit apprécier un fait qui « a blessé la pudeur » ; il faut bien qu'il tienne compte du milieu.

Dans les siècles passés, l'histoire anecdotique des Cours raconte que les grandes dames se rendant au bal du Louvre et traversant les corridors au bras de galants cavaliers, lorsqu'elles éprouvaient certain besoin dont la garde du Louvre ne défend pas même les rois, s'accroupissaient tout simplement. De nos jours des femmes de la rue Haute ou de la rue du Miroir ont seules conservé le droit d'avoir ce sans-gêne.

Elles s'accroupissent dans la rue et elles se troussent plus ou moins haut, suivant qu'elles ont plus ou moins peur de mouiller leur jupe. Cet acte accompli à la Montagne de la Cour constituerait peut-être un outrage aux bonnes mœurs. Rue du Miroir, cela est admis.

La conclusion de ces observations, messieurs, c'est qu'il faut être très prudent dans des procès de ce genre et les éviter. On a vu des juges condamner pour outrage aux bonnes mœurs un homme qui, dans l'échauffourée du sept septembre, avait fait un geste prétendûment obscène, en tenant entre deux doigts l'embouchure d'un cornet à piston. Ce geste avait paraît-il scandalisé un caporal de la milice citoyenne.

Il y a quelques années un magistrat intègre et scrupuleux a voulu poursuivre un industriel qui exposait à sa vitrine des reproductions en plâtre de Manneken-Pis. Ce magistrat estimait cette exposition blessante pour la pudeur des passants.

Mais j'entends dire : Il faudra alors tout laisser passer et ne doit-on pas veiller sur la pudeur des enfants ?

Assurément, je suis de ceux qui pensent qu'on ne saurait trop protéger l'enfance contre la corruption. « *Maxima debetur puero reverentia* ». Mais comment y arrivera-t-on ? En ne conduisant pas les enfants dans les cafés concerts absolument comme on ne leur permettra pas de lire certains livres. Les romans sont mauvais pour la plupart ; les meilleurs ne valent rien, dit-on. Allez-vous les proscrire sous prétexte de protéger l'enfance ? Dans les faits divers des journaux les enfants pourront lire des scènes de viol avec d'*horribles détails*. Proscrirez vous les journaux ? Et puis, lorsque les enfants apprennent le mal à l'école ou ailleurs, toute parole, tout acte devient dangereux pour leurs yeux ou leurs oreilles ; ils rougiront de tout mot qu'ils interpréteront à double sens.

Le remède au mal réside dans une éducation forte

défenderesse emploie un système de barrage, constituant une usurpation de celui breveté en faveur du demandeur ;

Attendu qu'en mettant ainsi en œuvre l'invention du demandeur, sans son assentiment, elle a réalisé des bénéfices dont elle lui doit compte, et causé des dommages dont elle lui doit réparation ;

Mais qu'avant de fixer le quantum des dommages-intérêts et autres réparations à allouer au demandeur, il y a lieu d'admettre la défenderesse à discuter, à cet égard, les conclusions du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Rousseaux, Juge suppléant faisant fonctions de Procureur du Roi à défaut du titulaire, de ses substituts et de juges légitimement empêchés, **interdit à la défenderesse, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par jour, à dater de la signification du présent jugement, et de confiscation, de continuer, soit à employer à sa fabrication, soit à fabriquer, les barrages ou ponts mobiles en terre réfractaire, en forme de long bac sans fond, avec attaches transversales de consolidation, flottant à la surface du verre en fusion, dans les bassins, entre l'extrémité destinée à l'enfournement et les ouvreaux de cueillage afin d'empêcher le verre non affiné de passer** ;

Ordonne à la défenderesse de rencontrer, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, toutes les conclusions du demandeur, relatives aux dommages-intérêts et autres réparations réclamées du chef susdit ;

Pour ensuite par les parties être conclu comme de droit ;

Et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Jottrand et Edmond Picard (du Barreau de Bruxelles) c. Laurent et Audent.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. Denecker.

27 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PRÉTENDUE QUALITÉ DE COMMERÇANT. — CHEF DE CORPORATION (NATIE-BAAS). — DÉPÔT DU CONTRAT DE MARIAGE NON NÉCESSAIRE.

Le dépôt du contrat de mariage n'est pas exigé si l'un des futurs conjoints se qualifie de commerçant dans l'acte tout en ne l'étant pas ; c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties au moment ou immédiatement après la passation de l'acte qui crée l'obligation du dépôt.

La qualité de natie-baas (*chef de corporation*) *n'implique pas nécessairement celle de commerçant* (1).

Le Procureur du Roi c. notaire Geersens.

Attendu que le ministère public a cité le notaire Geersens, de résidence à Ruysselede, devant la chambre civile de ce tribunal, sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu que le 21 mars 1890, le susdit notaire a reçu le contrat de mariage de Florimond Vander Meersch, domicilié à Anvers, et d'Esther-Marie Schaecht, domiciliée à Ruysselede, et qu'il a négligé d'en transmettre un extrait dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari ;

Attendu que dans le susdit contrat Florimond Vander Meersch est qualifié de « Baes der Nieuwwerknatie te Antwerpen » ;

Attendu que le dépôt n'est pas exigé si l'un des futurs conjoints se qualifie de commerçant dans l'acte tout en ne l'étant pas ; que c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties, au moment, ou immédiatement après la passation de l'acte qui crée l'obligation du dépôt ;

Attendu qu'il résulte de ce principe, invoqué par le Ministère public dans son réquisitoire, que si même la qualification de *Natie-baes* impliquait la qualité de commerçant, le dépôt ne serait pas exigé si, en fait, Florimond Vander Meersch n'exerçait pas le commerce lors de la passation du contrat ;

Attendu que la « Nieuwwerknatie » est constituée sous la forme d'une société en nom collectif ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 6, 7 et 12 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés que tous les noms des associés d'une société en nom collectif doivent être publiés ;

Attendu que le Ministère public n'établit et n'allègue même pas que le nom de Florimond Vander Meersch ait été publié au *Moniteur* sous forme d'annexe comme le prescrit l'art. 10, § 2, de la loi précitée ;

Attendu qu'il ne peut donc se prévaloir du caractère commercial de la société dont s'agit pour prétendre que lors de la passation du contrat en question le susdit Vander Meersch devait être considéré comme commerçant ;

Attendu que la qualification de *Natie-baes* n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant ;

Attendu que, dans l'espèce, rien ne démontre que Florimond Vander Meersch, qui, vis-à-vis des tiers, ne pouvait être considéré comme associé de la « Nieuwwerknatie », ait, en sa qualité de baes de la dite société, fait autre chose qu'un louage de services, lequel ne constitue pas une entreprise commerciale ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'est pas établi que Florimond Vander Meersch était commerçant lors de la passation de son contrat de mariage par le notaire Geersens ; que, par conséquent, ce dernier n'était pas tenu de déposer un extrait de ce contrat ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare non fondée la poursuite** intentée contre le notaire Geersens et le renvoie sans frais.

Plaidant : Me Thévelin.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lartigue, juge.

13 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE DES FOURNITURES. — DÉPENSES DE LUXE. — NON APPLICATION.

En cas de faillite, les fournitures ne sont pas privilégiées lorsqu'il s'agit de repas de luxe, de fournitures de vins, de liqueurs, de nature à favoriser l'intempérance, et qui deviennent une cause de ruine pour le débiteur et pour ses créanciers (1).

Gauthier c. curateur Max Leroy.

Attendu que les fournitures faites par le demandeur ne sont pas privilégiées ; il s'agit de repas de luxe, de fournitures de vins, de liqueurs, de nature à favoriser l'intempérance, et qui deviennent une cause de ruine pour le débiteur et pour ses créanciers (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, n° 371) ;

Attendu que c'est à raison de la nécessité des fournitures de subsistances que la loi les privilégie ; et c'est aussi la nécessité qui détermine la limite du privilège ;

Par ces motifs, le Tribunal, M. le Juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant le demandeur de sa demande de privilège, **dit pour droit, qu'il sera admis, à titre chirographaire, au passif de la faillite**, à raison de 344 fr. 70 c. ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Houtekiet c. G. Lepage.

(1) V. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 9, 10, 451, 452, 850 et s. ; — *Commerçant*, nos 1 à 6, 12, 18 à 231 ; — *Contrat de mariage* (*disp. fisc.*), n° 30 : — *Contrat de mariage*, nos 448 à 483 ; — *Communication de pièces* (*disp. fisc.*), n° 154 ; — *Corporations ouvrières*, nos 11 et s.

(1) V. Comm. Anvers, 30 nov. 1882, J. T., 1883, 13 ; — Comp. B. Comm. Anvers, 19 mars 1889, J. T,, 564.

Sentence arbitrale.

M. Biot, arbitre.

16 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — PRIVILÈGE DES « FRAIS DE JUSTICE ». — SENS DE CES MOTS.

Par frais de justice on entendait dans l'ancien droit, et sous l'empire du code civil, ceux qui, étant prévus par la loi en vigueur, ont assuré la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre qui y a droit ou intérêt, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente ou d'ordre, de discussion de meubles ou immeubles, et autres.

Culus c. Liquidation concordataire Duchateau.

Nous, arbitre soussigné, statuons comme suit :

Attendu que les parties ont déféré à notre décision souveraine et sans appel, trois contestations ayant trait à des frais de justice déboursés par le demandeur, ayant occupé dans l'instance en divorce intentée par la demanderesse Léontine Piers à Duchateau ;

Attendu que le compromis est conçu en termes généraux, d'où la conséquence que le demandeur peut directement agir en son nom personnel sans avoir à justifier de l'existence d'un jugement de distraction des dépens en sa faveur ;

Au fond :

Attendu que les formalités de la procédure dirigée par le demandeur, *qualitate qua*, au nom de la demanderesse en divorce, sont prescrites par le code civil ;

Attendu que par frais de justice on entendait dans l'ancien droit, et sous l'empire du code civil, ceux qui, étant prévus par la loi en vigueur, ont fait la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre *qui y a droit ou intérêt* : les frais de scellés, d'inventaire, de vente ou d'ordre et de discussion de meubles ou immeubles, et autres ; ils ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose ;

Attendu que les art. 17 et 19, n° 1, et la loi du 16 décembre 1851, n'ont point innové à cet égard ;

Attendu que la liquidation de Duchateau pas plus que sa faillite, si elle avait été déclarée, n'a pu modifier ces garanties *réelles* acquises au demandeur et les biens constituant l'avoir des créanciers de Duchateau se trouvent dans la masse à liquider avec le privilège qui les frappait, au moment où ils ont été faits (Cour de cassation, 30 décembre 1875, *Pas.*, I, 47) ;

Attendu que l'avoué est le mandataire légal des parties en justice ;

Attendu que l'avoué peut réclamer de la partie condamnée ce qui lui est dû par sa propre partie et à la décharge de cette dernière ;

Attendu, enfin, que la distraction des dépens au profit de l'avoué ne met pas obstacle au recouvrement de ces dépens par la partie gagnante sur la partie condamnée, lorsque l'avoué s'abstient d'agir en nom personnel ;

Attendu que dans la cause cette nouvelle action ne serait d'aucune utilité pour la liquidation défenderesse ;

Par ces motifs, déboute le défendeur *qualitate qua* de ses fins et moyens, **dit pour droit que le demandeur sera admis, par privilège, au passif de la liquidation**, à concurrence de 152 fr. 80 cent., et chirographairement pour 333 fr. 35 cent. ; condamne la masse à liquider aux dépens.

Plaidants : MMes Limage et Avit Vander Elts.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Lyon (1re ch.).

Présidence de M. Fourcade.

24 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — CARACTÈRES NÉCESSAIRES. — COHABITATION PROLONGÉE. — INSUFFISANCE.

D'un simple rapprochement, d'une cohabitation même assez prolongée, on ne saurait tirer la conclusion d'une réconciliation entre les époux ; la réconciliation ne peut s'induire que du pardon manifeste accordé par l'époux outragé et de la cessation envers lui, de la part de l'autre époux, des torts et griefs sur lesquels se basait la demande en divorce (1).

J... c. dame J...

Le Tribunal civil de Saint-Etienne a rendu, à la date du 30 avril 1888, le jugement suivant :

Attendu que Antoine J... a constitué avoué sur la demande en divorce introduite contre lui par Amélie A..., sa femme, et qu'il fait plaider que cette demande doit être écartée parce que, postérieurement aux faits allégués par la femme et constatés dans l'enquête, postérieurement même à la demande en divorce, une réconciliation est intervenue entre eux ;

En ce qui concerne l'exception proposée :

Attendu que, pour justifier que l'action de sa femme est éteinte, le sieur J... produit, notamment, une lettre du 4 mai 1886, que la demanderesse lui adresse à la maison d'arrêt d'Albertville, où il subit une peine de trois années d'emprisonnement ; que cette lettre, qui sera enregistrée avec le présent jugement, est antérieure à la requête en divorce, qui est du 18 mars 1887 ; qu'elle a été, il est vrai, écrite après les actes à lui reprochés et la condamnation qu'il a encourue en décembre 1885 ; mais qu'elle est plutôt l'expression d'un sentiment de pitié, la manifestation du désir d'un retour dans la voie du bien, que le pardon définitif d'une conduite irrégulière, et l'engagement pour cette jeune femme de reprendre la vie commune avec un homme flétri par la justice ; que la femme J... n'a pas, du reste, persisté, en supposant qu'elle l'ait eue un instant, dans cette pensée de réconciliation ; et que le procès qu'elle intente en est la démonstration manifeste ;

(1) V. Pand. B., vo *Divorce*, nos 441 et s. ; — V. Civ. Anvers, 9 juin 1888, Pand. pér., 1889, n° 682 et les notes.

Au fond :

Attendu que les époux J... se sont mariés le 18 février 1882 ; que la dissension n'a pas tardé à se manifester dans leur ménage ;

Attendu, en effet, que les trois témoins de l'enquête, etc., etc.

(Suit l'exposé des faits établis par l'enquête) ;

Attendu que ces faits constituent au premier chef des excès, des sévices et des injures graves de nature à motiver la rupture du lien conjugal ;

Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Dit et prononce que la dame Amélie A... est divorcée d'avec Antoine J..., son mari, et fait en conséquence défense à celui-ci de la hanter et fréquenter à l'avenir, etc...

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue réconciliation survenue entre les époux, au cours de l'instance en divorce, poursuivie par la femme J... contre son mari ;

Considérant que, d'un simple rapprochement, d'une cohabitation même assez prolongée, on ne saurait tirer la conclusion d'une réconciliation entre les époux ; que la réconciliation ne peut s'induire que du pardon manifeste accordé par l'époux outragé et de la cessation envers lui, de la part de l'autre époux, des torts et griefs sur lesquels se basait la demande en divorce ; que, loin de là, il résulte des voies d'instructions ordonnées par la Cour que, non seulement la femme J... n'a point eu l'intention de se réconcilier avec son mari pendant une cohabitation en quelque sorte forcée et dont elle a essayé de s'affranchir, mais que les torts et griefs de la part de J... envers sa femme n'ont point cessé ; que, de plus, ils ont révélé certaines injures nouvelles et de la plus haute gravité, dont il se serait rendu coupable à son égard, au cours de la soi-disant réconciliation ; que, dans ces circonstances, l'action en divorce de la dame J..., loin d'être paralysée par la fin de non-recevoir, se trouve encore fortifiée par la découverte de nouveaux griefs, que l'intimée peut invoquer contre l'appelant ;

Par ces motifs, et adoption de ceux des premiers juges ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et la rejetant comme injuste et mal fondée ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, du jugement rendu entre parties, le 30 avril 1888, par le Tribunal de Saint-Etienne ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, lequel sortira son plein et entier effet ;

Condamne J... en tous les dépens d'appel, ainsi qu'à l'amende.

Plaidants : MMes Martin et Verney.

— V. conf. Lyon, 30 juillet 1891 (*Gaz. Pal.* 91.2.337) ; Trib. civ. Toulouse, 27 juin 1891 (*Gaz. Pal.* 91.2.532-533) ; Toulouse 1er décembre 1891 (*Gaz. Pal.* 92.1.5). — *Adde* : Labori et Schaffhauser, Rép. encycl. du Dr. fr., vo *Divorce*, n° 148. (*Gazette du Palais.*)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

(Rédacteur : Me Joseph Indekeu, avocat à Tongres.)

HOLLANDE

Cour d'appel d'Amsterdam.

13 *novembre* 1891. — W. v. R., n° 6120.

DROIT COMMERCIAL. — PAYEMENT DU FRET. — VRACHT. — SURESTARIES. — OVERLIGGELD. — NON DÉCHÉANCE DU DROIT DE LES RÉCLAMER.

La liquidation complète et la décharge du fret ne constituent pas une déchéance du droit de réclamer des surestaries.

La demande en payement de fret et celle en payement de surestaries ne reposent pas sur le même fondement : une remise de dette ne se présume pas et la livraison de la cargaison sans réclamer de surestaries suppose uniquement la renonciation au droit de recouvrer les surestaries sur les marchandises du chargement.

Le fait qu'une même personne a affrété et reçu livraison, que partant il était naturel de régler simultanément les deux prétentions, alors que les connaissements ne mentionnent ni ne réservent le droit à des surestaries, est sans influence sur celui-ci.

Cour d'appel de Bois-le-Duc.

26 *mai* 1891. — W. v. R., n° 6129.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ BELGE EN LIQUIDATION. — ACTE D'APPEL EN HOLLANDE. — OMISSION DU NOM DU LIQUIDATEUR ET DE LA MENTION « EN LIQUIDATION ». — VALIDITÉ.

En vertu de la loi belge, la personnalité juridique des sociétés commerciales subsiste après leur dissolution.

Ils aboutiraient non pas à favoriser la vertu mais à développer l'hypocrisie, ce qui est pis.

Le Hollandais puritain fréquente les maisons publiques mais il n'admet pas qu'il y ait une seule Hollandaise parmi les pensionnaires, ce qui lui permet de monter à la tribune nationale et de dire bien haut : « Les filles de la Hollande sont vertueuses », ce sont les étrangères qui viennent nous corrompre.

En Angleterre, pays d'hypocrisie et de cant par excellence, on poursuit les œuvres de Zola, les dames crient *shoking* lorsqu'un monsieur se permet de parler d'une *cuisse* de poulet, mais de temps en temps éclatent des scandales qui en disent long sur la corruption des mœurs privées. Et chose curieuse, quand une affaire scandaleuse se déroule en justice, les journaux publient des comptes rendus avec des détails que nos journalistes ne se permettraient pas.

Après cela, quand ils parlent avec indignation de certains vices, ils les appellent des *vices français*.

Ne nous effarouchons donc pas trop de certaines libertés de la chanson court vêtue, ne faisons pas régner l'ennui dans notre cité et laissons passer sans trop de rigueur la vieille gaîté flamande avec sa verve spéciale, ses licences aussi, conformes à notre tempérament national et aux traditions de nos pères.

solide. Il faut inspirer aux enfants les sentiments de dignité d'eux-mêmes. Pour d'autres, et je suis de ceux-là, l'éducation religieuse constitue surtout un frein contre l'immoralité.

Mais assurément, ce n'est pas par des condamnations ni par des lois qu'on réforme les mœurs et qu'on modifie le goût.

Les lois ne sont que l'expression des mœurs.

Les procès de ce genre sont dangereux à un autre point de vue et peuvent avoir une portée sociale.

Cette campagne a été entreprise contre beaucoup d'établissements ; elle a été menée avec un certain acharnement et elle aboutit à une poursuite contre une chanteuse de café-concert fréquenté uniquement par les ouvriers qui viennent s'y distraire, surtout les dimanches et les lundis. Et instinctivement on est amené alors à se faire cette réflexion : On a laissé passer beaucoup de choses dans les théâtres, on tolère à l'Eden, à l'Alhambra, à la Scala, la chanson court vêtue, accompagnée de déhanchements très délurés, on applaudit les licences raffinées, les minauderies savamment dévergondées des chansons à l'usage des bourgeois élégants et corrompus, mais on poursuit la mimique en usage rue du Miroir. Le peuple devine ce contraste et se dit que le Riche jouit de toute liberté pour ses vices, le Pauvre n'en a aucune même pour ses plaisirs. Ces rapprochements éloquents dans leur simplicité sont dangereux, à cette époque surtout où les ferments de haine germent et se développent dans toutes les parties de l'organisme social.

Si les procès de tendance comme ceux-ci sont souvent odieux, ils sont presque toujours ridicules.

Partant, par application de principes de droit international privé universellement admis, ces sociétés peuvent, après leur dissolution, agir en Hollande, tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

Mais le mode suivant lequel elles agissent en justice doit être déterminé conformément aux principes du droit de procédure néerlandais.

En conséquence, une société belge en dissolution peut agir sous sa raison sociale sans faire mention du nom du liquidateur et sans mentionner dans l'exploit qu'elle est en liquidation comme l'exige la loi belge.

Cour d'appel de La Haye.

12 *octobre* 1891. — W. v. R., n° 6135.

DROIT CIVIL. — ART. 75, C. CIV. NÉERL., ART. 103, C. CIV. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — VERANDERING VAN WOONPLAATS. — HABITATION RÉELLE. — WERKELIJKE WONING. — RÉSIDENCE A L'HÔTEL. — LOGEERGAST.

Les mots « habitation réelle » de l'art. 103, C. civ. (75, C. Néerl.), ne doivent pas être pris dans le sens juridique de demeurer — woonplaats hebben — mais dans le sens usuel de résider — verblijf houden.

Celui qui a l'intention de fixer son principal établissement dans une localité et y descend à l'hôtel, doit être considéré comme résidant et par suite comme ayant une habitation réelle dans la commune où l'hôtel est situé; en conséquence, il doit être considéré comme ayant changé de domicile.

Tribunal d'arrondissement de Maestricht.

(Chambre civile.)

25 *juin* 1891. — W. v. R., n° 6139.

DROIT CIVIL. — ART. 1403, C. CIV. NÉERL., ART. 1384, C. CIV. — RESPONSABILITÉ DES PARENTS. — ABSENCE DU PÈRE PAR SUITE DE TRAVAIL CONTINU. — CARACTÈRE DE L'ENFANT. — CIRCONSTANCE A CONSIDÉRER.

La disposition de l'art. 1403 du Code civil Néerlandais (1384, C. civ.), « que le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » suppose une négligence ou une omission.

La seule absence du père au moment du fait ne saurait le dégager de la responsabilité des conséquences dommageables.

Si on ne peut dire, en thèse générale, qu'un père de famille qui par son travail continu pourvoit à l'entretien de son ménage, ne commet ni négligence ni omission, en permettant à un enfant âgé de treize ans de jouer sans être surveillé non loin de sa demeure, il faut du moins que dans ces circonstances le caractère de l'enfant puisse justifier la liberté qu'on lui laisse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE JEUNE BARREAU ET LES ANCIENS DE L'ORDRE.

Dans la circulaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, qui annonce les leçons de M. le docteur Warnots sur les FONCTIONS DU CERVEAU (v. notre dernier numéro, p. 318), on a remarqué cette phrase :

« Nous sommes véritablement heureux d'annoncer que notre grand Confrère, Me Paul Janson, veut bien donner la leçon d'introduction de ce véritable cours. Nous ne doutons pas qu'il sera assidûment suivi par tous ceux, nombreux de par le monde judiciaire, que doit préoccuper la grave et belle question, objet des entretiens auxquels nous vous convions. »

Cette phrase est une allusion cordiale à une situation qui a déjà été visée en différentes occasions. Certains Anciens semblent bouder la jeune génération qui compose actuellement le Jeune Barreau et affectent de se tenir à l'écart d'elle, soit parce que ce mouvement leur paraît trop indépendant, trop intense ou trop rénovateur, soit parce que nos jeunes gens n'ont pas la bosse de la vénération très proéminente.

Le Jeune Barreau a repris la devise de l'Italie *Fara da se*, mais il n'en est pas moins certain qu'il attache le plus grand prix à l'appui des Anciens, et qu'il ne manque jamais de le dire dans les circonstances solennelles. C'est qu'on y sait que, malgré les immenses résultats acquis, il reste énormément à faire pour que le monde judiciaire, si fécond en personnalités remarquables, remplisse complètement son rôle dans le mouvement de transformation sociale qui nous entraîne. Il sait aussi qu'il y a encore parmi nous des résistances, les dernières, qu'il faut définitivement vaincre et que pour y arriver aucune force ne doit être dédaignée. Il peut reprendre pour lui et pour ceux qui dénigrent son élan, ces mots que M. Ernest Lavisse, un étranger qui nous juge mieux et plus charitablement que nous-mêmes, vient d'adresser à la jeunesse universitaire gantoise :

« Deux problèmes s'imposent à notre civilisation, qui doit les résoudre ou périr : le problème de la justice sociale et le problème de la justice internationale. Et les jeunes gens qui font dans les écoles la veillée d'armes de la vie, sont de pauvres petits garçons aveugles, s'ils s'enferment dans la préparation à des métiers, et ne pensent pas même à chercher le mot des deux grandes énigmes. Le sphinx n'attendra plus très longtemps. »

Il est donc naturel que nos jeunes Confrères se réjouissent chaque fois qu'un des Anciens se rallie à leurs efforts et participe à leur activité, désormais si vaillante et si opiniâtre, pour la renforcer et l'accélérer. A ce titre, le précieux auxiliaire de Me Paul Janson, l'appel nouveau aux autres Confrères de la même génération sont significatifs. Un aussi remarquable exemple sera suivi, il faut l'espérer. C'est un devoir pour tous, Avocats, Magistrats, autorités publiques, de favoriser cette vie intellectuelle et cette bonne volonté sans précédents au Palais.

Du reste, le Jeune Barreau sait rendre avec usure à

ses amis, en autorité, en popularité, en cordiaux et charmants rapports (essentielle joie de la vie professionnelle) tout ce qu'on lui prête, et nul n'a jamais regretté de l'avoir aimé, soutenu, aidé, défendu.

***

ASSOCIATION POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS OUVRIERS.

Une œuvre d'assainissement moral et physique, dont l'utilité avait été signalée depuis longtemps, vient d'être créée à Bruxelles, sous le titre de : *Association pour l'amélioration des logements ouvriers*. Ses moyens d'action auront pour base une étude préalable et une inspection permanente des logements défectueux. Son but sera de faciliter la construction de bonnes habitations ouvrières et de venir en aide aux travailleurs dénués des ressources nécessaires, pour leur en faciliter l'acquisition.

Nous relevons dans la liste des membres du comité central les noms d'un grand nombre de nos Confrères. C'est une généreuse initiative de plus à l'actif de notre Barreau.

***

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ENFANTS MARTYRS.

Samedi 27 février dernier s'est constituée définitivement la Société protectrice des Enfants Martyrs, sous la présidence d'honneur de MM. Jules Guillery et Alphonse Nothomb, ministres d'Etat, et sous la présidence effective de M. Armand Anspach-Puissant, député pour Thuin.

La société a son siège principal à Bruxelles et son action s'étend à tout le pays.

Pour qu'elle puisse rendre à l'humanité tous les services qu'on attend d'elle, l'œuvre des Enfants Martyrs doit compter des adhérents en grand nombre et dans tous les communes.

Aussi la cotisation a-t-elle été fixée à un taux fixe et minime : un franc par an.

Les adhésions peuvent être envoyées au secrétaire général, M. l'avocat H. Gedoelst, 52, rue de la Croix de fer, ou au trésorier général, M. H. Mestdagh, 53, rue des Palais.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE VERVIERS.

La séance d'ouverture de la Conférence du Jeune Barreau de Verviers aura lieu lundi 7 mars, à 2 1/2 heures, au Palais de justice.

Me FONSNY traitera *des simplifications à apporter à la Procédure civile*.

***

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU.

Qu'il est difficile, à la Bibliothèque du Barreau, de manier les 920 in-folios qui renferment toute la jurisprudence du siècle. Une date, un mot, une page suffisent le plus souvent. Transporter ces livres sur les tables, à sa place, long et pondéreux voyage. Il serait bien facile d'établir le long des fenêtres quelques tablettes inclinées, sorte de pupitre à livre debout. Amélioration considérable pour le travail, et insignifiante pour le budget de notre Bibliothèque.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 février 1892 :

— **M. Van Grave (H.)**, avocat à Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville.

— **M. Thielens (E.-P.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est décédé le 16 février 1892.

— **M. Cornesse (N.-D.-F.)**, notaire à la résidence de Liége, est décédé le 25 février 1892.

Par arrêtés royaux du 1er mars 1892 :

— La démission de **M. Dumon de Menten (A.)**, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Bruges, est acceptée.

— La démission de **M. Thienpont (H.-E.-B.-J.)**, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie est acceptée.

— La démission de **M. Crombé (A.-E.-A.-F.)**, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE PAR DEMANDES ET RÉPONSES, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par M. A.-H. ADAN, docteur en droit, avoué, répétiteur de droit. — Bruxelles, imprimerie de L. Bourlard, 1887-1892, 2 vol. in-8°.

Nous avons signalé J. T., 1892, p. 128, les remarquables qualités juridiques de cet excellent et pratique ouvrage.

Nous ajoutions alors : « Les inconvénients que l'on rencontre dans toutes les publications juridiques, et notamment dans celles des codes, se retrouvent dans ce livre. Ce sont les changements fréquents dans la législation. Ainsi, au titre du mariage, imprimé en 1887, l'auteur pose des questions sur les art. 151 à 153, relatifs aux actes respectueux, alors que ces articles ont été remplacés depuis par la loi du 16 août 1887; ainsi encore, il est souvent question des émoluments des juges de paix et des greffiers qui ont disparu depuis la loi du 25 novembre 1889. »

Or, nous nous faisons un devoir de dire que le second volume contient la jurisprudence jusqu'en juillet 1891 et que, au moyen d'*addenda*, l'auteur a réparé, dans la mesure du possible, les lacunes du 1er volume en ce qui concerne les lois postérieures à sa publication, notamment la loi du 16 août 1887 relative aux actes respectueux et la loi du 20 décembre 1890 sur le taux de l'intérêt légal.

L'ouvrage se rapproche donc de la perfection autant que possible et nous le recommandons de nouveau à tous ceux qui se livrent à l'étude de notre Droit civil.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit

SALLE D'ESCRIME « ARTE ET MARTE »

BRUXELLES

LOCAL DU BAIN ROYAL (Rue du Moniteur)

Entrée particulière par la rue de l'Enseignement, 96

Tous les jours, de 4 1/2 à 10 heures du soir

Professeurs : MM. RAYMOND DELHAIZE et ROBERT PICARD
Prévôt : M. BEAURANG

COTISATION : 10 francs par mois, par anticipation, donnant droit, outre les leçons d'armes, au bain de natation ou à la douche avec linge. — Pour le bain turc, un franc de supplément.

On s'inscrit à la salle « ARTE ET MARTE » ou par correspondance y adressée à M. Raymond Delhaize.

La salle d'escrime *Arte et Marte* réalise des avantages tout à fait exceptionnels au point de vue de l'HYGIÈNE et du CONFORTABLE. Elle communique de plein pied avec la magnifique salle de natation du BAIN ROYAL. Chaque élève y occupe une cabine; immédiatement après les leçons d'armes, on peut aller à la natation, à la douche, au bain turc ou au bain ordinaire, sans supplément, sauf 1 franc au bain turc.

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . **10 francs.**

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**
Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 868 BRUXELLES JEUDI 10 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Saisie-arrêt, caractère juridique, autorisation de la pratiquer, incompétence du président du tribunal de commerce.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Organisation judiciaire, première chambre de la Cour jugeant correctionnellement, droit de juger au nombre de trois conseillers.) — *Tribunal correctionnel de Bruges*. (Faux tableaux, conditions constitutives du délit.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Bateaux de chaux, délai du déchargement, usage de Bruxelles.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Le témoignage des enfants en justice* : *Cour d'appel d'Orléans*. (Outrages publics à la pudeur, témoignages d'enfants, refus par la Cour d'en tenir compte.)

LES ERREURS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Enquête sur les Associations professionnelles d'Artisans et Ouvriers en Belgique.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

18 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — CARACTÈRE JURIDIQUE. — MESURE D'EXÉCUTION. — AUTORISATION DE LA PRATIQUER. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'art. 553, *C. proc. civ., érige en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce, même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite, leur compétence au fond a déjà été admise.*

L'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie sont des actes d'exécution; les raisons de doctrine qui pourraient tendre à la faire considérer comme une mesure purement conservatoire sont sans valeur pour l'interprétation de la loi.

On chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417, *C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers; la saisie de l'art.* 417 *diffère de la saisie-arrêt; la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser pareille saisie résulte de l'art.* 442 *à défaut de l'art.* 553 (1).

Société de Construction de Braine-le-Comte
c. Ruys et Cie.

Attendu que l'art. 553, C. proc. civ., applique et complète la disposition de l'art. 442 du même Code et érige ainsi en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce, même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite, leur compétence au fond a déjà été admise;

Attendu que les deux articles ne font sous ce rapport que consacrer des principes généraux ; qu'en effet, l'esprit de lucre et de spéculation, qui caractérise l'acte de commerce, ne se rencontre ni chez ceux qui, pour rentrer dans leurs droits, ont recours à l'exécution forcée, ni chez ceux qui subissent les effets de celle-ci, à un titre quelconque ;

Attendu que les art. 557 à 582, relatifs à la saisie-arrêt, comme les dispositions spéciales aux autres voies d'exécution, sont dominés par l'article 553; qu'il faut en conclure que *le juge* dont le législateur parle dans les art. 558 et 559, comme *le tribunal* qu'il mentionne dans l'art. 567, n'a pu être, dans sa pensée, la juridiction commerciale, déjà exclue de la matière par des dispositions antérieures ;

Attendu que le décider autrement, en se basant sur la généralité des termes employés par le Code, serait ne tenir aucun compte de l'économie de la loi, et interpréter les art. 558 et 559 comme si l'art. 553 n'existait pas ;

Attendu que l'on objecterait en vain, en argumentant du caractère conservatoire que possède nécessairement tout acte d'exécution aussi longtemps qu'il n'a pas produit tous ses résultats, que la saisie-arrêt ne devient une mesure d'exécution qu'en vertu du jugement qui en déclare la validité;

Attendu, en effet, que si l'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie n'étaient pas des actes d'exécution, les tribunaux de commerce pourraient, conformément aux art. 414 et suivants, en apprécier la validité, en matière commerciale, sans violer ni l'art. 567 dont le texte fixe uniquement la compétence territoriale ; ni les art. 442 et 553, et, dès lors, l'incompétence de ces tribunaux, en matière de saisie-arrêt, commencerait seulement à un moment où il n'y a plus guère de contestations à vider ;

Attendu, du reste, qu'il est certain que la saisie-arrêt a été envisagée dans le Code comme constituant une voie d'exécution et qu'elle y a été organisée comme telle; que les raisons de doctrine qui pourraient tendre à la faire considérer comme une mesure purement conservatoire sont donc sans valeur pour l'interprétation de la loi ;

Attendu, sans doute, que s'il s'agissait uniquement de l'application de l'article 559, le juge consulaire, qui a seul qualité pour apprécier la légitimité des créances commerciales, aurait pu, sans inconvénient, rester compétent à l'effet de fixer le montant jusqu'à concurrence duquel ces créances, quand elles ne sont pas liquides, donneront lieu à la saisie-arrêt; mais que le pouvoir donné au juge par l'article 558 est beaucoup plus large et qu'en réalité le magistrat qui, l'exerçant, autorise la saisie, accorde conditionnellement, il est vrai, mais définitivement, si la saisie est validée, l'exécution forcée, tandis que le magistrat qui refuse la permission de saisir-arrêter décide souverainement et sans recours qu'une des voies de la contrainte légale est impraticable ;

Attendu qu'il paraît inadmissible que la même loi ait pu donner semblable pouvoir à l'un des membres du tribunal de commerce et enlever à ce tribunal lui-même toute compétence en matière d'exécution forcée ;

Attendu à la vérité, qu'un amendement rédigé par la section de législation du tribunal et tendant à substituer aux mots : *le juge*, les mots : *sont président du tribunal de première instance*, n'a pas passé dans la rédaction définitive de l'art. 558; mais que, dans ses observations, la section du tribunal reconnaissait que *sans doute* le juge visé par cet article *ne peut être qu'un juge du tribunal de première instance* et proposait le changement pour obvier d'une part à l'absence de toute indication de compétence territoriale et pour étendre d'autre part le pouvoir d'autoriser la saisie-arrêt aux présidents des tribunaux de première instance de tous les arrondissements;

Attendu que sans faire droit plus avant à ces observations, le Conseil d'Etat se borna à ajouter au mot *le juge*, les mots : *du domicile du débiteur*

(1) V. Civ. Brux., 26 mars 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 844 ; — Comm. Anvers, 1er juin 1891, J. T., 1155, et les nombreuses annotations sous ce jugement.

ENQUÊTE
SUR LES
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES
d'Artisans et Ouvriers
EN BELGIQUE

par Émile VANDERVELDE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Les travaux consacrés aux associations professionnelles, et spécialement aux Trades Unions, ont généralement pour objet de les accuser ou de les disculper d'avoir des tendances révolutionnaires. Le but de M. EMILE VANDERVELDE, dans la thèse qu'il vient de présenter à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles (1), est diamétralement opposé : Etablir qu'elles ne sont pas trop conservatrices, pas trop réactionnaires, qu'elles ne tendent pas à la reconstitution de l'ancien régime, avec ses corporations fermées, leur monopole et leurs privilèges.

Il est de fait qu'un certain nombre de sociétés de maintien de prix, et à Bruxelles notamment, celles des gantiers, des bronziers, des chapeliers, etc., conservent avec un soin jaloux les traditions médiovales, le monopole corporatif, l'hérédité professionnelle. La société des chapeliers, par exemple, n'admet à l'apprentissage que les fils ou neveux de ses membres ; elle exige un droit d'entrée de 100 francs, et d'autre part, il est interdit aux membres de travailler dans le même atelier que des non-syndiqués.

L'association comprenant, à peu de chose près, la totalité du corps de métier, ses décisions font loi.

Quelquefois même, notamment dans la ganterie, on va plus loin encore : dans certains ateliers, ceux des teinturiers en peaux, le règlement de la Société fait partie du contrat de travail ; les patrons ont été contraints d'afficher l'avis suivant : « Nul ne sera admis dans nos ateliers sans faire partie du syndicat ». Grâce à de pareilles mesures, les syndiqués parviennent à maintenir leurs salaires à un taux rémunérateur, et, se suffisant à eux-mêmes, n'ayant aucun intérêt à solidariser leurs efforts avec ceux des autres travailleurs, ils se confinent dans leur particularisme corporatif, comme une nichée de rats dans un fromage.

Cet égoïsme corporatif naturellement, sert de *leit motiv* aux critiques des individualistes irréconciliables, des adversaires quand même de l'organisation des forces ouvrières, qu'ils soient anarchistes ou professeurs au Collège de France. Car, sur ce point, M. Leroy Beaulieu est complètement d'accord avec la Panthère des Batignolles : syndicats, *trades unions* ou *fach-vereine*, aboutissent en dernière analyse à la constitution d'une aristocratie du travail, tenant la dragée haute aux patrons, mais excluant impitoyablement les ouvriers-manœuvres, les éternels souffre-douleurs, les « Père peinard » du prolétariat.

Les faits que l'on invoque à l'appui de cette opinion ne sont pas incontestables mais M. Vandervelde a la conviction profonde que l'interprétation qu'on leur donne est complètement erronée. Les manifestations de l'égoïsme corporatif sont des scories, des survivances du passé. Ce ne sont pas des germes destinés à se développer dans l'avenir. Le point de départ des associations modernes, c'est la corporation mediovale, mais leur point d'arrivée, leur aboutissement *inévitable*, c'est la fédération ouvrière, largement ouverte à tous.

Et cette conviction, l'auteur la croit susceptible de démonstration scientifique. Sa thèse a pour premier objet et pour objet principal d'établir que *la décroissance de l'égoïsme corporatif est la conséquence nécessaire, inévitable, de l'évolution industrielle.*

En effet, essayons de nous figurer la situation d'une société de maintien de prix qui s'efforce de limiter l'offre de travail, d'interdire aux étrangers l'accès de la profession. Ses membres, « n'étant associés que pour eux-mêmes, sont associés contre tout le monde » : contre les patrons, intéressés à réduire le coût de production, contre les consommateurs, désireux de voir baisser les prix, contre les ouvriers non syndiqués, attirés par l'appât d'un meilleur salaire. Aussi, pour vaincre cette triple alliance, pour empêcher l'envahissement du corps de métier, les syndiqués doivent se trouver dans des conditions exceptionnellement favorables : point ne suffit une réglementation sévère; encore doit-elle s'appuyer sur des obstacles naturels : la difficulté du travail, la longueur de l'apprentissage, les avances considérables qu'il nécessite. Or, ces conditions ne se réalisent que dans les seules industries où la main-d'œuvre reste prépondérante. Quelques centaines d'artisans peuvent tomber d'accord pour ne pas former d'apprentis et pour se mettre en grève si les patrons essaient d'en former sans leur concours ; mais, dans la grande industrie, où l'on *fait* un ouvrier en quelques jours, ces mesures restrictives deviennent radicalement impossibles. On peut donc affirmer que partout où les procédés modernes de la production s'introduisent, les mesures restrictives sont condamnées à disparaître.

C'est ce qui résulte de l'enquête à laquelle s'est livré l'auteur, et des observations qu'il a recueillies dans les travaux récents sur la matière.

Les diverses formes d'associations professionnelles que l'on rencontre, en parcourant notre pays, depuis les villes de la West Flandre jusqu'aux cités ouvrières des bords de la Vesdre, peuvent être classées en quatre groupes, par ordre d'ancienneté.

I. *Les corporations et les offices*, formes archaïques, échappées, comme par miracle, au couperet des lois révolutionnaires.

II. *Les mutualités professionnelles*, qui servent de trait d'union entre l'ancien et le nouveau régime.

III. *Les sociétés de résistance*, dont la plus ancienne, celle des chapeliers, date de 1838.

IV. *Les corporations chrétiennes*, fondées depuis 1886, pour réagir contre les progrès du socialisme.

Entre ces diverses formes d'associations, il existe des liens de filiation, que nous allons essayer de brièvement indiquer.

Les *corporations et les offices* survivent encore dans quelques coins perdus de la province, à Bruges, à Furnes, à Iseghem et dans d'autres villes où les vaches pourraient pâturer dans les rues, où l'industrie est

(1) *Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique*. Bruxelles, 1891, Office de Publicité. Paris, Guillemin et Cie. — 2 vol. in-8° de 259-122 pages.

et même du domicile du tiers saisi; que toutefois le Conseil d'Etat a pu, de même que la section du tribunal, considérer la compétence exclusive du juge civil comme étant hors de doute, ce qui enlève toute relevance à la non adoption du surplus de l'amendement; et que ce qui prouve d'ailleurs que l'inutilité du reste de la proposition du tribunal n'a pas été étrangère au rejet, c'est que l'on n'a pas cru devoir, comme le tribunal le demandait, mentionner, au lieu du juge, le Président, quoique ce dernier fut incontestablement le seul dont le législateur voulût parler;

Attendu que l'on chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417, C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers;

Attendu, en effet, que ce pouvoir n'existe pas dans tous les cas, mais seulement dans ceux qui requièrent célérité; que, d'autre part, le texte de l'art. 417 admet l'opposition et l'appel contre l'autorisation présidentielle sans exiger que la saisie soit validée par jugement; que, de plus, le dit article n'a évidemment pas pu avoir pour objet d'étendre au-delà des limites de la compétence du tribunal de commerce lui-même, celle du président de ce tribunal, de sorte que les effets mobiliers pourront seulement être atteints entre les mains de ceux qui sont justiciables des tribunaux consulaires et du profit de ceux qui peuvent y porter leur action; qu'enfin le pouvoir d'autoriser la saisie figure dans l'art. 417 comme un accessoire de la faculté d'abréger le délai de la citation et appartient, par suite, au président de chacun des tribunaux devant lesquels le demandeur peut assigner aux termes de l'art. 420 du même code;

Attendu qu'à tous ces points de vue la saisie de l'art. 417 diffère de la saisie-arrêt; qu'en effet, aux termes des art. 557 et s., tout créancier qui est muni d'un titre ou qui a obtenu du juge du domicile de son débiteur, ou du domicile du tiers-saisi, une autorisation contre laquelle il n'y a ni opposition ni appel, mais qui devra sous peine de nullité être suivie d'une action en validité, peut, quelle que soit la nature de sa créance, saisir-arrêter entre les mains de tous tiers, à quelque titre que ceux-ci détiennent, les sommes ou effets appartenant ou devant être remis à son débiteur;

Attendu dans tous les cas que l'art. 417 est, comme toutes les autres dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de commerce, soumis à la règle de l'art. 442; que nonobstant l'analogie qui existerait entre la saisie purement conservatoire de l'art. 417 et la voie d'exécution forcée des art. 557 et s., la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du Président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser la saisie-arrêt, résulterait de l'art. 442 à défaut de l'art. 553;

Attendu que le Président du tribunal de commerce d'Anvers était donc sans qualité pour permettre la saisie-arrêt litigieuse et que cette saisie, pratiquée en vertu de la seule autorisation du dit magistrat, est nulle;

Attendu que les parties n'ont fourni aucun élément propre à faire apprécier la hauteur du préjudice qui serait résulté de la saisie;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Raymond Janssens, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare nulle, comme ayant été pratiquée sans titre ni autorisation régulière, la saisie-arrêt** que les intimés ont faite le 5 octobre 1891, à la charge de l'appelante, entre les mains de Gellatby, Hankey, Sewel et C^ie^, sur les connaissements relatifs à un lot de six cent dix colis de marchandises; condamne les intimés à en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent arrêt, et à défaut par les intimés de ce faire dans le dit délai, dit que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée; condamne les intimés aux dépens des deux instances jusques et y compris les frais de la mainlevée, et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, sur la hauteur du préjudice qui serait résulté de la saisie-arrêt annulée.

Plaidants : MM^es^ Alex. Braun c. Edmond Picard et Van Meenen.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Braas.

2 *mars* 1892.

DROIT PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR JUGEANT CORRECTIONNELLEMENT. — DROIT DE JUGER AU NOMBRE DE TROIS CONSEILLERS.

La disposition de l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, qui porte que les Cours d'appel jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers, est générale et absolue en son texte et n'est accompagnée d'aucune restriction ni réserve.

Elle s'applique non seulement aux Chambres chargées du service ordinaire des affaires correctionnelles, mais aussi aux autres Chambres qui sont appelées à juger correctionnellement, en vertu de lois spéciales ou de l'art. 83 de la loi d'organisation judiciaire.

Elle s'applique enfin aux affaires soumises directement, en premier et dernier ressort, aux Cours d'appel, aux termes des art. 479 et 483, C. instr. crim.

M. P. et D. c. D. et X., juge de paix.

Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, dérogeant à l'art. 84 de la loi sur l'organisation judiciaire, statue ainsi qu'il suit : « Les Cours d'appel jugent les affaires correctionnelles et siègent comme Chambre des mises en accusation au nombre fixe de trois conseillers. »

Attendu que cette disposition générale et absolue en son texte, qui n'est accompagné d'aucune restriction ni réserve, établit, en termes exprès, l'obligation pour les Cours de juger au nombre fixe de trois conseillers dans tous les cas où elles statuent en matière correctionnelle;

Que, dès lors, elle s'applique, non seulement aux Chambres chargées du service ordinaire des affaires correctionnelles, divisées normalement à cette fin en deux sections, mais aussi aux autres Chambres qui sont appelées à juger correctionnellement en vertu, soit de lois spéciales, soit de l'art. 83 de la loi d'organisation judiciaire qui prévoit la constitution de Chambres temporaires pour les besoins du service;

Attendu que c'est donc à tort que les prévenus soutiennent que la disposition précitée devrait être restreinte à la Chambre correctionnelle proprement dite, d'où résulterait que les mêmes affaires seraient jugées par trois ou par cinq conseillers, selon qu'elles seraient distribuées à cette Chambre ou à une autre;

Attendu qu'ils prétendent, sans plus de raison, qu'elle ne serait pas applicable aux affaires soumises, directement en premier et dernier ressort,

aux Cours d'appel aux termes des art. 479 et 483, C. instr. crim., que ces affaires sont des affaires correctionnelles et qu'aucune exception n'a été faite, en ce qui les concerne, au principe général de la loi;

Qu'il n'y a plus lieu, en conséquence, à s'arrêter aux appréciations qui ont pû être émises dans le cours des travaux parlementaires, appréciations qui ne sauraient prévaloir sur l'autorité d'une loi, dont le texte, des plus catégoriques, ne donne pas lieu à interprétation;

Par ces motifs, la Cour, sur les réquisitions conformes de M. le Premier Avocat Général Faider, se déclare compétente, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action publique et de l'action civile exercées contre les prévenus, dit que les frais de l'incident suivront le sort de ceux faits sur le fond; proroge la cause au 4 mai prochain.

Plaidants : MM^es^ Collinet c. Lecocq et Neujean.

— La Cour de Bruxelles interprète la loi du 4 septembre 1891 dans le sens contraire : la première chambre, jugeant correctionnellement, siège à 5 conseillers. La Cour de cassation aura à choisir entre l'interprétation de la Cour de Bruxelles et l'interprétation de la Cour de Liège, car un pourvoi en cassation est formé contre l'arrêt que nous rapportons. — Le texte de la loi ne nous semble pas aussi clair que le dit l'arrêt rapporté. L'art. 2 est ainsi conçu : « Les art. 80, 82, » 84, 140, 194 et 217 de la loi du 18 juin 1869 sur l'or» ganisation judiciaire sont modifiés comme suit :

« Art. 80. — L'alinéa final est remplacé par la dis» position suivante :

« La sixième chambre de la Cour de Bruxelles, la troisième de la Cour de Gand et la quatrième de la Cour de Liège remplissent les fonctions de chambre des mises en accusation. »

« Art. 82, alinéa 2. — « Les chambres correction» nelles sont composées de six conseillers y compris le » président, de deux avocats généraux ou substituts du » procureur général, et de de deux greffiers adjoints. »

« Art. 84. — La disposition suivante est ajoutée à » l'art. 84 :

« Les Cours d'appel jugent les affaires correction» nelles et siègent comme chambre des mises en accu» sation au nombre fixe de trois conseillers. Chacune » des chambres correctionnelles de la Cour est divisée » à cette fin en deux sections. Le président de chacune » de ces chambres, etc. »

La phrase citée dans l'arrêt rapporté est conçue en termes généraux, mais la phrase qui suit prête à l'équivoque. La loi, en parlant des « chambres correctionnelles » immédiatement après les modifications apportées aux art. 80 et 82, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, ne vise-t-elle pas uniquement les chambres correctionnelles créées par cet art. 80 modifié? En tout cas le texte n'est pas clair et il y a lieu de recourir aux travaux préparatoires. Remarquons d'ailleurs que l'art. 2 modifie la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire, mais non pas le décret du 6 juillet 1810 dont l'art. 4 attribue la connaissance des délits commis par les magistrats « à la chambre civile présidée par le premier président ». — Quant aux travaux préparatoires, les discussions à la Chambre ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur. Le 7 juillet 1891, M. le ministre de la justice disait : « Il est entendu, Messieurs, que le projet de loi ne touche, ni aux dispositions législatives qui sont actuellement en vigueur, en matière disciplinaire, *ni à celles qui concernent les affaires dont les Cours d'appel sont saisies directement, à raison de la qualité des prévenus, en vertu des art. 479 et 483, C. instr. crim.* » (*Ann. parl.*, p. 1480). M. de Corswarem, rapporteur, à la même séance disait : « D'après la loi du 20 avril 1810, il (le magistrat flamand) sera jugé par la première chambre civile, présidée par le premier président. Ceux des conseillers de cette chambre qui ne connaissent pas le flamand seront considérés comme empêchés et remplacés par des conseillers connaissant le flamand; *mais, dans tous les cas, la chambre sera composée de cinq conseillers.* » (*Ann. parl.*, p. 1494). A la séance du 8 juillet 1891, un membre ayant insisté, M. le ministre de la justice a réitéré ses déclarations (*Ann. parl.*, p. 1503).

(*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.*)

Tribunal correctionnel de Bruges.

Présidence de M. Denet.

23 *janvier* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT D'AUTEUR. — FAUX TABLEAUX. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DU DÉLIT. — SIGNE DISTINCTIF DE L'ORIGINE. — MONOGRAMME DE TENIERS. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — PRÉTENDUE BONNE FOI. — INADMISSIBILITÉ.

Le législateur, en prononçant les prohibitions de l'art. 25, § 3, L., 23 mars 1886, sur le droit d'auteur, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger, comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial; tout but commercial implique la présomption de fraude.

Quand le monogramme apposé sur un tableau présente une forme spéciale, connue comme personnelle à un maître, sans que jamais un doute ait pu surgir à cet égard, il constitue le signe distinctif prévu par l'article 25, § 3, de la dite loi.

Cette loi tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur circulation sur le marché; le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques (1).

Le Ministère public c. Joseph Bueso.

Attendu que, lors d'une perquisition pratiquée à Ostende dans les magasins du prévenu Bueso, le juge d'instruction y a trouvé et saisi dix tableaux exposés en vente et prétendûment signés par des peintres anciens ou modernes;

Que la prévention est donc basée sur les art. 22, § 2, et 25, § 3, de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'à défaut de plainte l'art. 22, § 2, ne trouve pas application à l'espèce;

Attendu, quant à l'art. 25, § 3, que les deux Verboeckhoven saisis ont été reconnus comme authentiques;

Que le Verneuil porte une signature vraie et n'est qu'un plagiat du peintre Brutin;

Que les appréciations divergentes émises sur le tableau attribué à Hobbema ne permettent pas de décider si la signature de ce maître a été imitée;

Que sur les tableaux présentés sous les noms de Van Hoeck, Rosa de Tivoli et Murillo ne se remarquent ni signature ni signe distinctif adopté par ces auteurs;

Que, d'une part, le peintre Jean Stobbaerts dénie avoir jamais signé une de ses œuvres des initiales J. S. apposées sur le tableau saisi et à lui attribué, qu'il repousse la paternité de cette œuvre, mais que d'autre part, l'avis des experts, les déclarations de certains témoins et les éléments d'appréciation acquis dans l'instruction et les débats laissent planer un doute sérieux sur la question de savoir si ce tableau est un faux Stobbaerts;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie en tant qu'elle vise les tableaux susdits;

Attendu que les deux autres tableaux saisis portent, l'un, le monogramme imité de Teniers et l'autre la signature usurpée de Ruysdael;

Attendu que le prévenu oppose vainement que les initiales D. T. ne s'appliquent pas nécessairement à Teniers;

Que le monogramme apposé sur le tableau dont s'agit présente une forme spéciale, connue comme personnelle à ce maître et qu'il constitue, sans que jamais un doute ait pu surgir à cet égard, le signe distinctif prévu par l'art. 25, § 3;

Attendu que la bonne foi dont se prévaut le prévenu, — en la supposant établie dans les termes où il en excipe, — n'est pas élisive du délit, qu'il importe peu que le prévenu ne garantit pas l'authenticité des tableaux en

(1) V. Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^os^ 157 et s.

---

restée ce qu'elle était au XVIII^e^ siècle. Telles sont, par exemple, les offices des porteurs de blé ou des porteurs de bière, la corporation des pêcheurs de Blankenberghe ou la communauté des boulangers à Bruges. Atrophiées, ratatinées pour ainsi dire, ces associations n'affirment plus leur vitalité, sans cesse décroissante, que par des manifestations de leur égoïsme, par des efforts en vue de conserver leur monopole. Au surplus, leur destinée est écrite : disparaître, comme la corporation des tonneliers à Bruges, se transformer en sociétés capitalistes comme les Nations d'Anvers, ou bien, et c'est l'hypothèse la plus probable, devenir des mutualités professionnelles. C'est ce qui est arrivé dès à présent à la plupart des corporations Brugeoises.

Les *mutualités professionnelles*, dont les plus anciennes remontent à la fin de l'ancien régime, dominent exclusivement pendant les vingt premières années du XIX^e^ siècle. Ce sont des sociétés mixtes (composés de compagnons et de maîtres), qui ont pour but de maintenir ou de développer les relations confraternelles entre gens d'un même métier, en organisant des fêtes corporatives, des cérémonies religieuses et des institutions contre l'incapacité de travail.

A partir du moment où le système capitaliste commence à se généraliser, détruisant avec l'ancienne organisation les croyances et les traditions qui s'y rattachent, les mutualités professionnelles s'écartent de plus en plus de leur type primitif : les unes perdent leur caractère religieux, d'autres sont désertées par les maîtres et deviennent exclusivement ouvrières. D'autres enfin se transforment en sociétés de secours comprenant des gens de toutes professions. Le plus souvent même, tous leurs caractères distinctifs sont éliminés simultanément, et les formes archaïques ou de transition font place à des formes plus modernes : mutualités non professionnelles ou sociétés de résistance.

A ce point de vue, comme au point de vue économique en général, la ligne de démarcation entre l'ancien et le nouveau régime, c'est l'introduction des voies ferrées. On pourrait diviser l'histoire industrielle de notre pays en deux grandes périodes, *avant* et *après* l'établissement des chemins de fer. Avant, c'est l'industrie de métier qui constitue la forme dominante; après, c'est l'industrie de fabrique, introduite sous la pression de la concurrence étrangère;

Depuis cette époque, deux espèces d'associations ont pris naissance : les sociétés de résistance et les corporations chrétiennes.

Les *corporations chrétiennes* sont de trop récente origine pour qu'il soit nécessaire d'en parler avec quelque détail. Notons cependant que, malgré les fantaisies archaïques de leurs fondateurs, elles se rapprochent plutôt des associations modernes que des véritables corporations, et qu'elles ne songent nullement à rétablir les privilèges corporatifs ou à limiter le nombre des producteurs.

Quant aux *sociétés de résistance*, leur histoire démontre, à toute évidence, la décroissance de l'égoïsme corporatif.

Les plus anciennes, celles qui se rattachent aux corps de métier les moins avancés en évolution, sont aussi les plus archaïques, celles qui ressemblent le plus aux anciennes corporations, par leur particularisme, la généralité de leur but, leurs tendances au monopole. Nos vieilles sociétés de maintien de prix bruxelloises se replient sur elles-mêmes et vivent à à l'écart du mouvement ouvrier, isolées comme dans une tour d'ivoire, calfeutrées comme un Bernard l'Ermite dans sa coquille.

Les associations les plus modernes, au contraire, celles de la grande industrie, présentent des caractères diamétralement opposés : incapables de se suffire, elles ont été nécessairement entraînées à se fédérer avec d'autres groupes et à recourir à l'action politique. Aussi sont-elles toutes affiliées au Parti Ouvrier. Librement ouvertes à tous, elles ne poursuivent qu'un but spécial et font partie intégrante d'un organisme plus vaste, la Fédération ouvrière, composée à la fois de sociétés de résistance, de mutualités et de groupes politiques, avec une coopérative de consommation pour pivot.

Si l'on veut suivre toute la série des formes que nous avons décrites et qui dérivent les unes des autres, depuis la corporation jusqu'à la Fédération du Parti Ouvrier, on voit donc que la révolution est complète. Et le fait paraît plus évident encore si l'on prend, dans chaque industrie, l'histoire de chaque association.

Le développement de l'individu est analogue au développement de l'espèce.

Hâtons-nous d'ajouter que ces phénomènes ne sont pas particuliers à notre pays. Chez les nations industrielles les plus avancées, en Australie et aux Etats-Unis par exemple, les mesures restrictives sont inconnues : on se borne à empêcher l'immigration des Chinois et des Kanaques. En Angleterre, où les Trades-Unions considéraient naguère les règlements relatifs à l'apprentissage comme « leur épine dorsale », ils n'existent plus guère que dans les corps de métiers suivants : chapeliers, typographes, lithographes, carrossiers.

Il est intéressant de constater qu'à une exception près, ces groupes professionnels pratiquent les mêmes errements dans notre pays, où l'offre de travail est limitée, par les règlements ou la coutume, dans les corporations suivantes : gantiers, teinturiers en peaux, typographes, graveurs lithographes, bronziers, bijoutiers et confiseurs. Toutes ces industries (à l'exception, toutefois, des typographes qui se trouvent dans des conditions spéciales) ont pour caractère commun de répondre à des besoins peu étendus, dont la satisfaction ne réclame pas la production en grand et à bon marché, au moyen de la division du travail et de la machinofacture. Ces métiers, exclusivement ou à peu près exclusivement manuels, se font plus en plus rares, et l'on peut dire qu'actuellement ces conditions ne se rencontrent plus que dans les *métiers de luxe*. C'est donc uniquement dans les métiers de luxe qu'existent encore, et que *peuvent* exister, les règlements et les privilèges du bon vieux temps.

Après avoir démontré la décroissance nécessaire de l'égoïsme corporatif, l'auteur établit que *les mesures qui ont pour but de limiter l'offre du travail trouvent leur justification — historique et toute relative — dans les conditions d'ensemble du système capitaliste* et qu'elles sont, dans l'état actuel des choses, plutôt favorables que nuisible à la classe ouvrière en général.

Elles entretiennent le savoir professionnel, créent parmi les ouvriers une élite plus instruite où se recrutent les chefs du Parti Ouvrier, enfin, par la cherté des produits elles limitent les dépenses de luxe. — Mais la situation privilégiée de ces associations est toute momentanée. Le superflu d'aujourd'hui devient demain le nécessaire. La technique se transforme et

question et que le prix, auxquels ils étaient lotés, emportât la preuve de leur non-authenticité;

Que le législateur, en prononçant les prohibitions de l'art. 25, § 3, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger, comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial; que tout but commercial, en effet, implique la présomption de fraude, puisque la fraude consiste essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, séance du 9 décembre 1885, p. 173 et s.);

Attendu que cette interprétation est conforme au but de la loi, que celle-ci tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur circulation sur le marché et que le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques;

Attendu que, dans l'application de la peine, il y a lieu d'avoir égard à l'honorabilité du prévenu attestée par plusieurs témoins comme aussi à l'absence de poursuites exercées jusqu'à ce jour à raison des délits de même nature;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le prévenu à une amende de 50 francs ou un emprisonnement de 15 jours, déclare confisqués les deux tableaux portant le faux monogramme de Teniers et la fausse signature de Ruysdael**; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un délai de trois ans.

Plaidant : Me Jules Janson (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lartigue.

3 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — BATEAUX DE CHAUX. — DÉLAI DU DÉCHARGEMENT. — USAGE DE BRUXELLES.

Suivant un usage admis sur la place de Bruxelles, les bateaux servant au transport de chaux ne doivent pas être déchargés dans un délai déterminé, variant suivant l'importance du chargement.

Lepinoy c. Ackermans.

Attendu que suivant un usage admis sur la place de Bruxelles, les bateaux servant au transport de chaux ne doivent pas être déchargés dans un délai déterminé, variant suivant l'importance du chargement;

Attendu que le demandeur n'a pu ignorer cet usage; il lui était aisé de se soustraire aux conséquences préjudiciables qu'il peut entraîner; il lui suffisait de stipuler que le déchargement aurait lieu en un certain délai;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action**, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Brockmann c. Vander Elst.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Cour d'appel d'Orléans.

Présidence de M. Dubec.

28, 29, 30 *et* 31 *juillet* 1891.

AFFAIRE RABAROUST. — OUTRAGES PUBLICS A LA PUDEUR. — RENVOI APRÈS CASSATION. — TÉMOIGNAGES D'ENFANTS. — REFUS PAR LA COUR DE RENVOI D'EN TENIR COMPTE.

(1) Sur l'importante question du *Témoignage des Enfants en Justice*, de jour en jour plus discutée, v. J. T., 1888, p. 1420, ainsi qu'aux tables, v° *Enfant*; — V. Pand. B., t. XXIX (introduction) : *Le témoignage des enfants en justice.*

Quand des enfants ont affirmé la réalité des faits de la prévention et ont soutenu reconnaître parfaitement le prévenu, mais qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité absolue d'indiquer une seule personne plus âgée qu'eux, ou indépendante de leur bande, à laquelle ils auraient fait des confidences, et dont le témoignage autorisé par la foi du serment aurait pu donner du crédit à leurs déclarations, c'est là une circonstance dont il faut tenir compte pour ne pas suivre celles-ci.

La Cour,

Statuant comme Cour de renvoi :

Attendu que l'arrêt de la Cour de Bordeaux a renvoyé Rabaroust des préventions d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption de jeunes enfants âgés de moins de vingt et un ans, et d'outrages publics à la pudeur en ce qui concernait quatre chefs d'inculpation sur sept; qu'il a retenu contre lui les trois derniers chefs;

Que ces trois chefs de prévention sont seuls déférés à la Cour d'Orléans, l'acquittement du prévenu sur les autres points lui profitant définitivement en l'absence de pourvoi de la part du ministère public et à défaut d'indivisibilité et de connexité légale entre les différents chefs de la poursuite;

Attendu que Rabaroust est encore cité devant la Cour sous la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la corruption et à la débauche;

En ce qui touche cette inculpation :

Attendu que les faits d'excitation des mineurs à la débauche, à raison desquels le prévenu avait été cité devant la Cour de Bordeaux, ont été tous appréciés par la dite Cour qui l'a renvoyé de cette poursuite; que ces faits, par le motif qui a été ci-dessus énoncé, ne peuvent être reproduits devant la Cour d'Orléans; qu'il n'est justifié d'aucun fait autre que ceux qui ont été soumis à la Cour de Bordeaux;

Sur la prévention d'outrages publics à la pudeur :

Attendu que de la citation et de la procédure résultent contre Rabaroust les inculpations ci-après d'outrages publics à la pudeur :

1° A la fin de janvier ou au commencement de février 1891, dans la forêt d'Arcachon, à l'endroit appelé le Haut de la Coupe, vers trois heures du soir, Rabaroust aurait accompli un acte obscène avec la participation de Louvier, et en présence de Bazeille, mineurs de quatorze ans; cet acte aurait eu pour témoin Dassié, mineur de quatorze ans, monté sur un pin à 150 ou 200 mètres de distance; un autre mineur du même âge, Poumeyran, aurait aperçu les acteurs de la scène sans voir la scène elle-même; le prévenu aurait donné 1 franc à Louvier;

2° Rabaroust se serait trouvé au commencement de janvier 1891, dans l'après-midi, au point de la forêt d'Arcachon désigné sous le nom de Bas Fond de la Pierre; il s'y serait livré à un acte de débauche, avec la participation de Moulietz, en présence de Goffre et de Camy, tous mineurs de quatorze ans; Moulietz aurait reçu 2 francs; un plâtrier, le sieur Mabille, aurait, après la scène, reçu les confidences des enfants; mais il a été constaté et il a été reconnu par M. le procureur général qu'il y avait dans cette allégation une erreur, et qu'une confusion s'était produite à cet égard devant la Cour de Bordeaux, la confidence faite à Mabille étant relative à un fait sur lequel le prévenu a été acquitté;

3° Deux mineurs de quinze ans, Sourgens et Frédéric Cazeaux, auraient rencontré Rabaroust dans la forêt, près du cimetière, un jour de décembre 1890 ou de janvier 1891, dans la journée; il aurait commis un acte impudique avec leur participation

et leur aurait donné à chacun 50 centimes; ils en auraient fait la confidence au jeune Canborbe, mineur de quinze ans; Fernand Cazeaux, mineur de neuf ans, aurait remarqué dans la forêt le prévenu allant avec Sourgens et Frédéric Cazeaux;

Attendu que les enfants dont les noms précèdent ont affirmé la réalité des faits ci-dessus visés et ont soutenu reconnaître parfaitement Rabaroust; mais que leurs déclarations sont insuffisantes pour établir la culpabilité du prévenu, à raison de l'indignité de la plupart d'entre eux, des fréquentations et des entraînements des autres, de leurs divergences nombreuses sur des points caractéristiques, et de leurs contradictions flagrantes avec des témoins dignes de foi, produits par le prévenu devant la Cour d'Orléans;

Attendu que les enfants se sont trouvés dans l'impossibilité absolue d'indiquer une seule personne plus âgée qu'eux, ou indépendante de leur bande, à laquelle ils auraient fait des confidences, et dont le témoignage autorisé par la foi du serment aurait pu donner du crédit à leurs déclarations, lesquelles, loin d'être cautionnées par qui que ce soit, sont contredites par les parents et par les maîtres de plusieurs d'entre eux;

Attendu que les témoins Favas, commissaire de police à Arcachon, et Bernard Vigneau, brigadier de police au même lieu, ont affirmé que le jeune Louvier a une détestable réputation, et que Maulietz, Sourgens et Fernand Cazeaux sont mal notés;

Que les témoins Daudet, commissaire de police à Aurillac, ancien commissaire de police à Arcachon, de 1886 à 1891, et Courrigès, maréchal des logis de gendarmerie à Arcachon depuis 4 ans, ont déposé de même sur les susnommés; qu'ils ont ajouté que les autres enfants, notamment Bazeille, Dassié, Frédéric Cazeaux, Goffre et Camy ne pouvaient inspirer confiance à la justice;

Qu'il a été établi, tant par ces témoins que par d'autres, que tous ces enfants étaient vicieux, qu'ils se réunissaient pour solliciter de l'argent des étrangers, assiégeant le bureau de la poste et d'autres endroits publics, qu'ils se livraient le plus souvent au vagabondage et au maraudage et qu'ils étaient considérés comme la partie la plus infime de la population;

Attendu, en ce qui touche le premier chef de la prévention, qu'il résulte tant des débats devant la Cour que des documents du dossier que Louvier s'est trouvé, à l'origine, en contradiction formelle avec Bazeille sur la participation de celui-ci à l'acte obscène imputé au prévenu; qu'ils sont restés en désaccord sur des points très importants : le lieu exact de la scène, la coiffure du prévenu, son porte-monnaie, le nombre des pièces d'argent qu'il aurait données à Louvier, le partage de la somme reçue, l'endroit où l'argent aurait été échangé, celui où il aurait été dépensé;

Que Dassié a soutenu que le prévenu avait une canne à pomme d'argent grosse comme le poing, alors qu'il a été nettement établi par l'enquête faite à ce sujet par la police que jamais Rabaroust n'a eu à Arcachon une canne semblable en sa possession;

Que Poumeyran a avoué à la dame de Lamare qu'il n'avait pas reconnu le prévenu et que c'était pour aller à Bordeaux, *et pour faire comme les autres, qu'il avait fait un mensonge*; que le sieur Peyrot-Lanoze, son patron, a affirmé qu'après les récits contradictoires qu'il lui avait faits, depuis la poursuite, de la prétendue scène dans la forêt, il avait perdu toute confiance en lui;

Attendu, relativement au deuxième chef d'inculpation, que le capitaine de port Dutrucq a déposé que Moulietz père lui avait dit que son fils avait un « drôle de caractère »; qu'il ne croyait pas ce

qu'il lui racontait; que Rabaroust était « coupable comme lui, Moulietz père, ou Dutrucq lui-même » des actes qui lui étaient imputés; que Moulietz père a reconnu franchement, à l'audience de la Cour, l'exactitude de ce propos, tout en s'efforçant de ménager son fils;

Que le témoin Guéreau, horticulteur à Arcachon, a déclaré avoir entendu Moulietz dire à d'autres enfants, en leur parlant de la poursuite dirigée contre Rabaroust, « *qu'il fallait toujours dire la même chose* parce qu'autrement on les f... dedans »;

Qu'appelés à renseigner la Cour sur la sincérité du témoin et à dire qui ils croiraient, de Moulietz déniant le propos, ou de Guéreau l'affirmant, le commissaire de police Daudet et le maréchal des logis Courrigès ont répondu qu'ils ajouteraient foi à Guéreau;

Attendu, en ce qui concerne le troisième et dernier fait, que Sourgens a dit au sieur Camdepuis qu'il n'avait rien fait de mal avec le prévenu, et qu'il lui a raconté, conformément à la version de Rabaroust, la recherche d'un chien échappé dans la forêt; que le commissaire de police Daudet a certifié que la mère des enfants Cazeaux lui avait affirmé qu'elle ne croyait pas ce que disaient ces enfants;

Attendu que, dans ces circonstances, la prévention ne saurait être considérée comme établie, par l'unique motif de l'incertitude qui peut exister sur le mobile exact des témoins à charge; qu'il est constant que ce mobile a été le même pour les accusations concernant les chefs de prévention sur lesquels Rabaroust a été acquitté par la Cour de Bordeaux; que le fait relatif au jeune Fernand Cazeaux a, cependant, été écarté; que celui qu'affirmait Claudic, bien qu'attesté en outre par plusieurs témoins, était devenu insoutenable;

Attendu que le rôle de Louvier père ne peut être expliqué par la prévention d'une manière satisfaisante; que tous les témoins et les documents de police s'accordent pour représenter Louvier père comme un homme taré; qu'il ne s'est pas borné à révéler à la police, à l'occasion d'une contravention imputée à son fils, les confidences prétendues de celui-ci et de Sourgens; qu'il a pris dans l'affaire un rôle actif et de telle nature qu'il ne peut faire naître que les plus graves suspicions; que Louvier a réuni chez lui plusieurs des témoins à charge avant leur comparution devant la Cour de Bordeaux, en leur recommandant tout au moins de redire ce qu'ils avaient déjà dit comme étant la vérité; qu'il a fait de nombreuses démarches auprès du jeune Barrès pour l'engager à joindre son témoignage à celui des autres enfants; que Barrès père a dû l'éconduire et enfin lui interdire sa porte;

Attendu que le docteur Yot, qui avait envoyé Rabaroust à Arcachon pour soigner une grave affection, a affirmé à la Cour que l'état inquiétant du malade à son départ et l'amélioration constatée lors de son retour lui faisaient considérer comme bien difficiles à admettre les actes qui lui ont été imputés, alors surtout que ces actes se seraient accomplis en pleine forêt, au cœur de la saison d'hiver;

Attendu qu'il suffit, pour écarter la prévention, dans les circonstances qui viennent d'être énumérées, de constater qu'elle ne repose que sur les déclarations de mineurs de quinze ans, sur lesquels la police donne les plus tristes renseignements et que des témoins nombreux et honorables représentent, dans un langage énergique, comme étant la plus mauvaise partie de la population d'Arcachon;

Par ces motifs,

Dit qu'il y a chose jugée par la Cour de Bordeaux, au profit de Rabaroust, sur l'inculpation d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, et qu'il n'a été justifié d'aucun fait autre que ceux sur lesquels elle a statué;

Dit que la prévention n'est pas suffisamment établie, en ce qui concerne les chefs d'outrages publics à la pudeur;

En conséquence renvoie Rabaroust (Gaston) des fins de la prévention sans dépens.

LES ERREURS JUDICIAIRES

Condamnation sur les dires d'un seul témoin.

Les cas d'erreurs judiciaires semblent se multiplier. Fréquemment les journaux en relèvent. La vérité est qu'on y est plus attentif et qu'on ressent le besoin d'attirer les réflexions des juges sur la fragilité des moyens de preuve auxquels ils s'en remettent d'ordinaire pour tranquilliser leur conscience. Quelques règles routinières sont battues en brèche : la valeur du témoignage des enfants, la crédibilité d'un seul témoignage, etc., tous ces préjugés qui ont amené d'innombrables condamnations d'innocents. Il importe de ne laisser échapper aucune occasion de rappeler qu'au point de vue de la preuve nous sommes encore des barbares, et que notamment toute notre procédure de la preuve par témoins et par indices est la plus lamentable des choses. Nous n'avons pas manqué à ce devoir depuis plusieurs années. — V. J. T., 1891, p. 663 et les nombreux renvois, 711, 917; — 1892, p. 174 et 223; — Pand. B., v° *Erreur judiciaire.*

---

le mécanisme envahit successivement la plupart des industries.

Aussi, les sociétés de résistance ne tardent pas à s'incliner devant l'inévitable, et, changeant de front, au lieu de limiter le nombre de leurs membres, elles font appel à tous, se fédèrent avec d'autres associations et rejettent leurs vieilles armures pour prendre des armes plus modernes.

Tels artisans, qui, hier encore étaient associés à quelques-uns contre tout le monde, s'associent aujourd'hui avec tout le monde contre quelques-uns. Au lieu de s'obstiner dans la défense exclusive de leurs intérêts corporatifs, ils se placent résolument sur le terrain de la *lutte des classes*.

Il faut entendre cette expression au sens scientifique du mot.

En régime capitaliste, l'antagonisme des intérêts est inévitable, quelles que soient les bonnes volontés individuelles, entre la classe qui possède les moyens de production, et celle qui vit exclusivement de son travail.

Entre ces deux classes, la lutte peut être violente ou atténuée par des concessions réciproques, mais elle ne peut prendre fin que par l'appropriation collective des instruments de travail. C'est pourquoi les associations professionnelles, à mesure qu'elles s'élèvent à la conscience de leurs intérêts de classe, adhèrent les unes après les autres aux formules collectivistes du Parti socialiste international.

Mais l'identité du but final n'implique pas l'identité des moyens. On peut distinguer trois directions, divergentes au point de départ, dans le mouvement qui nous entraîne vers le régime collectiviste : *coopération, transformation progressive des entreprises capitalistes, action politique en vue d'arriver à la socialisation de certaines industries*, des charbonnages par exemple.

I. — Dans les métiers où la production n'est pas encore socialisée, où l'exercice de l'industrie n'exige pas un capital considérable, l'expropriation est impossible; la coopération est la seule forme qui puisse réaliser actuellement l'appropriation collective des instruments de travail.

Exemple : la boulangerie.

II. — Dans les industries en voie de socialisation, on peut concevoir que l'entreprise capitaliste se transforme en collectivité ouvrière, par une série de transitions, depuis le salaire à la journée jusqu'à la coopération industrielle.

Exemple : le Familistère de Guise.

III. — Enfin dans les industries complètement socialisées, où le capitaliste est distinct du directeur de l'entreprise, où l'administration est bureaucratisée, où la coalition des producteurs supprime la concurrence, toutes les chances nous paraissent être en faveur de l'expropriation.

Dans ces trois hypothèses, l'association professionnelle conserve un grand rôle à remplir :

A. — Créer et faciliter la fondation de sociétés coopératives;

B. — Organiser et rendre possible la conciliation et l'arbitrage, la substitution du contrat collectif au contrat individuel;

C. — Travailler de concert avec les autres organisations ouvrières à la conquête des pouvoirs publics.

Enfin, et ceci reste vrai dans tous les cas, l'association professionnelle répond à un but, à la fois plus élevé et plus lointain : elle est un moyen puissant d'éducation, l'un des plus importants facteurs de la transformation morale qui tend à substituer, dans l'ordre industriel, la coopération volontaire à la coopération forcée. Si les sociétés de consommation venaient à se généraliser ou l'Etat à exproprier les grandes industries, le salariat n'en subsisterait pas moins : les ouvriers des chemins de fer ou le personnel des coopératives socialistes sont des salariés au même titre que ceux qui travaillent dans des entreprises capitalistes. L'idéal à atteindre c'est la société coopérative de production généralisée. L'avenir n'appartient pas à un collectivisme bureaucratisée, centralisée, à une république de ronds de cuir, mais à des collectivités de travailleurs libres, manuels et intellectuels : la mine aux mineurs, et non pas à l'Etat; la terre aux paysans associés, et non pas à la société en général.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les conclusions du travail de M. Vandervelde, au point de vue économique; les corollaires juridiques en découlent tout naturellement :

1° Reconnaissance légale des associations professionnelles en adoptant la formule la plus large;

2° Abrogation de l'art. 310 qui paralyse leur action;

3° Adoption d'une disposition pénale contre les atteintes portées à la liberté des syndicats.

Voici un nouvel exemple, qui démontre que la règle de Droit ancien : *Testis unus, testis nullus* avait du bon et que la sagesse serait, tout au moins, de n'admettre la valeur d'un seul témoignage que dans des cas exceptionnels et moyennant corroboration par d'autres circonstances. Il est stupéfiant de constater journellement qu'entre un homme accusé et un homme accusant, tous deux d'apparence honnête, c'est toujours l'accusateur qui l'emporte. On dirait que beaucoup de juges aiment à condamner et répugnent à acquitter. Or, c'est le contraire que réclament LA JUSTICE et L'HUMANITÉ.

Un sieur Alphonse Beatse, ouvrier de Renaix, dit la *Flandre Libérale*, avait été condamné, il y a environ deux ans, à trois mois d'emprisonnement, pour avoir prétendûment touché, au moyen d'une fausse signature, au bureau de poste de Renaix, l'import d'un mandat destiné à son frère. Le témoignage qui détermina la condamnation de Beatse fut celui du commis des postes, un nommé Ots.

L'affaire était jugée depuis deux ans, et Beatse avait depuis longtemps subi sa peine, lorsque le dit Ots fut convaincu d'avoir commis des détournements à la poste, entre autres des sommes déposées à la Caisse d'épargne.

Lorsque Beatse — qui n'avait cessé de protester de son innocence — apprit les poursuites dirigées contre son accusateur, il demanda une revision de son procès, et il insista tant et si bien que le Parquet ouvrit une instruction nouvelle, qui prouva clairement l'injustice de la condamnation portée contre le malheureux ouvrier.

Ots, poursuivi lui-même pour le faux commis dans le mandat-poste, fut condamné de ce chef, et après que l'affaire eût été appelée devant la Cour d'appel de Gand, puis devant la Cour de cassation en règlement de juges, elle se termina devant la Cour d'appel de Bruxelles par l'acquittement de Beatse.

Mais Beatse acquitté n'en avait pas moins subi une condamnation publique, et trois mois d'emprisonnement. Il se décida à assigner en dommages-intérêts l'Etat belge, en la personne du ministre des chemins de fer et des postes, comme civilement responsable pour l'employé de son administration.

Ce procès vient d'être jugé devant le tribunal civil d'Audenarde. L'Etat belge a été condamné à payer à M. Alphonse Beatse, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10,000 francs, plus 1,000 francs de frais de publicité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous rappelons que c'est lundi prochain, 14 courant, à 1 h. 3/4, que commenceront, à la Conférence du Jeune Barreau (salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel), les cours du Docteur LÉO WARNOTS sur *les fonctions du cerveau*.

Pour faire suite à ces intéressantes leçons, le Docteur MARÉCHAL fera à la Conférence une série d'entretiens sur l'*Hypnose*, spécialement au point de vue de la science juridique.

***

PATRONAGE DES HABITATIONS OUVRIÈRES. — PROJETS DE LOI EN FAVEUR DES PETITS HÉRITAGES ET SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles, vient d'adresser à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics son rapport annuel sur les travaux du Comité en 1891.

Ce rapport, plein de renseignements et de chiffres intéressants, rappelle d'abord les difficultés qu'a rencontrées le Comité pour s'organiser et cette première période traversée, combien à grands pas, il a réalisé la majeure partie de son but social.

Les Comités de patronage ont une fonction complexe. Celui dont nous nous occupons s'est divisé en trois sections : habitations ouvrières, hygiène, institutions de prévoyance.

Pendant longtemps la Caisse générale d'épargne s'était refusée à accorder son concours aux conditions prescrites par la loi du 9 août 1889 ; grâce aux efforts du Comité et aux circulaires du Ministre, des sommes importantes ont pû être prêtées, non pas même au taux de 4 p. c. que prévoyait la loi, mais à 3 p. c. et dans certains cas à 2 1/2 p. c. Toutefois, un rouage nouveau a dû compléter l'organisation légale quant aux habitations ouvrières. La Caisse générale d'épargne exigeait comme garantie des sommes avancées une première mise de fonds du dixième de la valeur de l'immeuble. C'était demander beaucoup à l'ouvrier et au petit employé. Aussi des sociétés de construction, soit coopératives, soit anonymes, les unes dans un but de philanthropie, les autres dans un but commercial, se sont-elles constituées pour construire elles-mêmes des maisons ouvrières et les céder ensuite à de bonnes conditions. D'autre part, des administrations charitables officielles sont intervenues pour garantir le dixième exigé.

Les Comités ont institué des prix d'ordre et de propreté, ont fait des enquêtes locales dans différents quartiers et ont ainsi dressé de véritables cadastres hygiéniques de nos communes ouvrières. Peu à peu les communes elles-mêmes ont mieux compris la mission des Comités et l'une d'elle l'a inscrit dans son projet pour une somme peu importante mais qui sera certes majorée avec le temps et les services rendus.

Ces beaux résultats obtenus reviennent certainement au président du Comité, M. le Docteur Schoenfeld, et à son infatigable secrétaire, M. Louis Obozinsky. C'est grâce à l'initiative hommes d'œuvres comme ceux-là que la loi de 1889 n'est pas restée lettre morte et que le concours des particuliers a heureusement pu s'allier aux efforts de l'administration.

— Signalons également un rapport sur le projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels, publié en

annexe. Ce rapport, très documenté, est l'œuvre de M. le docteur Schoenfeld dont la compétence en cette matière générale est justement reconnue et dont les conseils pratiques seront très utiles au législateur.

***

LES FRAIS DU PROCÈS ANASTAY.

Le voyage autour du monde des deux agents de police lancés à la recherche d'Eyraud avait fait monter dans des proportions inouïes — près de 45,000 francs — les frais du procès Gouffé.

Anastay n'a pas coûté si cher.

Son arrestation n'a pas fait dépenser plus de 200 francs à la sûreté. Les autres dépenses de l'instruction (expertise, autopsie, médecin, etc.) on atteint le chiffre de 1,635 francs, soit au total 1,835 francs jusqu'au jour de l'ordonnance de renvoi.

Les frais d'audience ont été relativement très considérables. Il y a eu à payer le voyage de Madeleine Gonzalès, de Mlle Rey accompagnée de sa mère, de quelques hôteliers et de l'employé de bazar qui a vendu les deux couteaux à l'assassin, soit 783 francs.

Les frais d'huissier, pour citation de témoins et autres exploits, montent à 300 francs. La copie de la procédure (interrogatoires, dépositions, acte d'accusation et autres pièces de forme) a coûté 225 francs ; l'affichage de la condamnation est évalué à 14 francs. Joignons la nourriture d'Anastay depuis son arrestation, c'est-à-dire 59 centimes par jour, et pendant cinquante-trois jours, 30 fr. 27. Anastay a donc coûté à la justice, à quelques francs près, *trois mille deux cent dix-sept francs* ; presque le double du chiffre des dettes qui l'ont conduit au crime et amené devant la Cour d'assises. Tout n'est pas fini.

***

LA DERNIÈRE EXÉCUTION PAR L'ÉLECTRICITÉ AUX ETATS-UNIS.

La peine de mort, quoiqu'on fasse, restera toujours horrible, non seulement dans son principe contraire à la fraternité qui est une des caractéristiques du haut aryanisme, mais aussi dans les affreux et révoltants détails matériels des exécutions.

On a pu voir, dans un des derniers numéros des journaux illustrés, l'abominable spectacle des quatre socialistes de Xérès, suppliciés par le garot, dans un jour d'affolement du gouvernement conservateur espagnol, et par cela même consacrés martyrs. En longue tunique blanche, étroitement ficelés, marqués d'une croix rouge, livides, contorsionnés, la langue pendante, les yeux jaillissant des orbites.

Voici le récit d'une exécution *perfectionnée*, par l'électricité, aux Etats-Unis.

On sait que Mac Ilvaine avait été condammé à mort pour l'assassinat d'un épicier de Brooklyn, nommé Charles Luca. Quinze jours environ avant l'assassinat, Mac-Ilvaine, alors âgé de vingt ans, avait épousé une fille de quinze ans. La veille de l'exécution il avait fait ses adieux à sa femme, ainsi qu'à sa belle-sœur. Dans cette entrevue suprême il avait fait montre d'une grande indifférence sur le sort qui l'attendait.

L'heure fixée pour l'exécution était 11 heures du matin. Dès que les témoins admis à y assister ont été réunis, M. Brown, directeur de la prison, a amené Mac Ilvaine tenant un crucifix dans la main et accompagné de deux gardiens et de deux prêtres. Au préalable, le docteur Mac-Donald, qui dirigeait l'exécution, avait expliqué qu'il allait expérimenter sur le condamné un nouveau système suggéré par M. Edison : au lieu de faire passer le courant par la tête et les mollets, comme cela avait eu lieu jusqu'ici, on allait le lui appliquer aux mains, et, si cela ne réussissait pas, on reviendrait immédiatement au mode primitif.

Sans manifester la moindre émotion Mac-Ilvaine s'est assis sur la chaise du supplice et s'est laissé tranquillement attacher les deux mains plongées dans deux vases pleins d'eau salée ; puis, au moment même ou M. Brown donnait à l'électricien le signal d'envoyer le courant, il a crié : « Allez-y ». Mais instantanément la parole lui a été coupée ; l'eau des vases s'est mise à bouillonner ; on eût dit qu'on venait d'y plonger des fers rougis au feu. Le misérable semblait faire des efforts désespérés, au point qu'on s'est demandé si les lanières de cuir dont il était attaché n'allaient pas éclater ; ses yeux sortaient de leurs orbites. Au bout de quarante-neuf secondes le courant fut arrêté et on s'apprêta aussitôt a envoyer au supplicié une deuxième décharge par le procédé primitif. L'application de l'ancien appareil au front et aux mollets nécessita quatre minutes de préparatifs. Pendant ce temps, il se produisait dans le corps de Mac-Ilvaine une réaction musculaire horrible à voir. Des phénomènes à peu près semblables à ceux qui avaient marqué la première application se sont produits pendant la seconde, à cette différence près qu'une affreuse odeur de chair brûlée s'est répandue dans la salle. On a constaté en effet que le supplicié avait une horrible brûlure au mollet.

Les médecins prétendent que dès les premières secondes du supplice Mac Ilvaine avait perdu connaissance et que, par suite, il n'a pas souffert ; mais ils n'en sont pas moins d'accord pour ajouter que le supplice par l'électricité tel qu'il est actuellement appliqué est le plus affreux qui se puisse voir. Un des assistants a été tellement ému qu'il est tombé évanoui et qu'il a fallu l'emporter.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mars 1892 :

— **M. Faucon** (V.-J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, est nommé juge de paix du canton de la Louvière.

— **M. Demay** (H. P.-L.), commis-greffier à Pâturages, est nommé greffier de la justice de paix du canton de la Louvière.

Nécrologie.

— **M. Dufort** (J.-C.), greffier de la justice de paix du canton de Mouscron, est décédé le 29 février 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

AVOCAT

On offre à jeune avocat de s'intéresser dans une affaire de contentieux. Avenir assuré.

Ecrire Poste restante Centre, A. B. L.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

BRUX. — Imprim. jud. Vve [illegible] LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 869 BRUXELLES DIMANCHE 13 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AVIS

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs et de nos correspondants de ne pas publier plus promptement toutes les décisions et communications qu'on veut bien nous envoyer. Le *JOURNAL DES TRIBUNAUX* est absolument débordé. Nous avons, à demeure, dans nos cartons la matière d'au moins dix numéros. Cela prouve assurément la popularité de notre œuvre qui devient de plus en plus le Moniteur des événements judiciaires, mais cela justifie, par une véritable force majeure, l'impossibilité pour nous, malgré notre vif désir, de satisfaire à toutes les demandes d'insertion. Nous croyons pourtant pouvoir dire que toute communication qui nous est faite, à de rares exceptions près, finit par trouver sa place.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Prodigue, créancier chargé par le prodigue de retirer un mobilier, mandat, devoirs à accomplir.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Accident du travail, machine présentant des dangers, emploi d'un jeune ouvrier, instructions insuffisantes, faute du patron, responsabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Presse, article préjudiciable, lettre en réponse, insertion sans commentaires, réparation suffisante.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Vente, vérification et réception de la marchandise, défauts, obligation de protester sans délai.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Poitiers*, 1re ch. (Avocat, stage, ville où s'exerce la profession, résidence obligatoire.)

LÉGISLATION SOCIALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Croquis judiciaires : Tirage au sort.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

17 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — PRODIGUE. — I. ACHATS. — OBJETS NÉCESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXISTENCE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — VALIDITÉ. — II. CRÉANCIER CHARGÉ PAR LE PRODIGUE DE RETIRER UN MOBILIER. — MANDAT. — DEVOIRS A ACCOMPLIR. — III. MAINLEVÉE DE SAISIE. — ACTE UNILATÉRAL. — ABSENCE DE TRANSACTION.

I. Les achats, faits par un prodigue seul, d'objets nécessaires à son entretien et à son existence, sont en principe valables, mais il appartient aux tribunaux de rechercher dans chaque cas si par leur importance ils sont en proportion avec les revenus ou les ressources dont il peut disposer.

Un prélèvement mensuel de 300 *francs, sur un revenu mensuel d'au moins* 1500 *francs, consenti par un prodigue pour solder le prix d'achat de meubles à l'effet de garnir la maison qu'il habite, peut être considéré comme un acte de bonne administration échappant à toute critique* (1).

II. Le créancier chargé par le prodigue de retirer le mobilier de ce dernier, après en avoir fait lever la saisie pratiquée par un tiers, et d'en rester dépositaire, se trouve constitué mandataire de ce prodigue.

En acceptant ce mandat, surtout dans son propre intérêt, le créancier est tenu de s'assurer si tous les objets saisis lui ont été remis en bon état; il doit en outre déposer ces objets en lieu sûr, prendre les précautions qu'il prend pour ses propres meubles et les assurer contre l'incendie.

III. En consentant à la mainlevée d'une saisie pour débition de loyers et à la résiliation de son bail, moyennant une certaine somme, le propriétaire renonce seul à des avantages que lui assurait le bail et il n'y a pas transaction (1).

Hainaut c. Descamps et Cussac.

. . . . . .

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1465 et 1595 du rôle de la Cour sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Quant à l'appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles en date du 9 juillet 1890 :

Attendu que les questions soumises à la Cour sont celles de savoir : 1° si le sieur Descamps, partie Stas, pouvait, sans l'assistance de son conseil judiciaire, faire l'achat de meubles du 4 septembre 1888, dont le prix est réclamé ; 2° si le sieur Hainaut, partie Mahieu, a droit au remboursement des débours et avances qu'il prétend avoir faits pour Descamps;

Sur le premier point :

Attendu que le but de la disposition de l'art. 513, Code civ. est d'interdire au prodigue, agissant sans l'assistance de son conseil judiciaire, tout acte qui serait de nature à compromettre son patrimoine, c'est-à-dire à en amener l'aliénation soit directement, soit indirectement ;

Attendu que les achats faits par un prodigue seul, d'objets nécessaires à son entretien, à son existence, sont en principe valables, mais qu'il appartient aux tribunaux de rechercher dans chaque cas si, par leur importance, ces achats sont en proportion avec les revenus ou les ressources dont le prodigue peut disposer ;

(1) V. PAND. B., vo *Conseil judiciaire*, nos 490 et s., spécial. 499 et s.

(1) V. Civ. Brux., 14 mars 1883, J. T., 207, — Comp. Civ. Brux., 21 mars 1883, J. T., 228 ; — V. Civ. Lyon, 21 déc. 1889, B. F., J. T., 1890, 250.

Attendu que le sieur Descamps, d'après des allégations non contredites, disposait mensuellement d'une somme d'au moins quinze cents francs destinée à ses dépenses de toute nature et qui lui était remise régulièrement par son conseil judiciaire; qu'il paraît résulter de divers documents de la cause que cette pension mensuelle n'était pas une pure libéralité de la part du père de Descamps, mais représentait le produit de son patrimoine maternel demeuré dans l'indivision ;

Attendu que dans cette situation de fortune l'achat de meubles meublants faits par Descamps à Hainaut, pour garnir la maison qu'il habitait rue des Coteaux, ne peut être considéré comme hors de proportion avec ses ressources; que le prélèvement mensuel de trois cents francs sur ses revenus pour solder le prix de son achat pouvait être considéré comme un acte de bonne administration échappant à toute critique ;

Attendu que la partie Stas prétend tardivement aujourd'hui que le prix des meubles vendus était exagéré; qu'il est certain que le prix de marchandises vendues à crédit et payables par annuités se trouve indirectement majoré des intérêts de la valeur de l'achat; que l'intimé Descamps n'allègue aucun fait précis qui démontrerait que le sieur Hainaut aurait dépassé ce qui est d'usage commercial constant ;

Attendu que la convention verbale d'achat intervenue entre Descamps et Hainaut laissait à ce dernier, en cas de défaut de paiement d'une des annuités, le choix entre la demande d'exécution et la résiliation de la convention; que le sieur Descamps ne peut critiquer, comme lui infligeant grief, la décision prise par Hainaut de réclamer l'exécution du contrat ;

Attendu que sur la somme totale des objets fournis et s'élevant à fr. 9,609.85, le sieur Descamps reste redevable pour solde d'une somme de fr. 5,409.85 qui forme le montant d'un des chefs

CROQUIS JUDICIAIRES

TIRAGE AU SORT

A EUGÈNE DEMOLDER.

Weg met de loting !
(Dicton flamand.)

Les Vertiaux avaient eu une certaine aisance. Jadis, chacun apportait un peu au ménage; le père, bon ouvrier, avait gagné des salaires élevés; Denise, dès l'adolescence, s'en était allée coudre au dehors, à la journée; Gustave, au sortir de l'école, à cause de sa belle écriture, avait été accepté comme employé dans une administration ; et la mère, en leur absence, tenait un petit cabaret où deux ou trois voisins chaque soir venaient fumer une pipe, jouer aux cartes, lire le journal et causer des cancans du village. Un instant ils avaient espéré se payer ce luxe de bourgeois : un remplaçant pour leur fils; mais, un jour, après une longue maladie qui l'avait désaccoutumé du travail, le père s'était mis à boire et à fainéanter, et depuis tout avait mal tourné.

L'estaminet, déserté par les voisins paisibles, était devenu une source de ruine ; car Vertiaux, sous prétexte de convalescence, refusait de retourner à l'usine et pour tuer l'ennui des heures vides, passait de longues heures à son comptoir, toujours dévoré de soif, amenant sans cesse de nouveaux camarades de douteuse mine, en l'honneur desquels la pompe à bière manœuvrait sans répit et se séchaient les flacons de liqueur. Après maintes tournées copieuses, les pochards couraient faire scandale à travers la commune.

La mauvaise conduite de son père avait fait perdre à Denise quelques-unes de ses meilleures « pratiques », des gens posés qui craignaient de voir entrer chez eux, avec leur couturière, les inconvenances populacières ; enfin, la mère se faisait vieille. Tous vivaient à présent des maigres appointements de Gustave et appréhendaient avec angoisse la conscription prochaine. Il ne fallait guère espérer l'exemption si le sort lui était contraire : le fils Vertiaux était vigoureux et solide, très homme pour ses 19 ans. Aussi, apeurée devant cette éventualité redoutable, la mère, par un besoin d'imploration, avait repris le chemin longtemps oublié de l'église : et elle avait supplié Dieu de s'occuper de sa misère ; elle avait fait des neuvaines et brûlé des cierges pour se concilier l'intercession des saints et de la Vierge Marie; Gustave même avait dû communier et accomplir de multiples dévotions.

Puis, c'étaient de longues conférences avec les commères du village, avec celles que harcelait aussi la même crainte de se voir prendre l'enfant ; et chacune avait son secret. De bonnes gens venaient successivement affirmer que telle ou telle pratique baroque était d'une efficacité souveraine pour forcer la chance à se montrer favorable ; les uns conseillaient de s'entourer les reins d'une corde de violon ; d'autres, d'avoir en poche, mais à son insu, un morceau du voile de la Vierge; de très anciens affirmaient qu'il convenait d'être réveillé par un homme et de rencontrer, en sortant du logis, un cheval blanc ; d'autres encore, recommandaient de prononcer mentalement de sacramentelles paroles en plongeant la main dans l'urne. L'esprit crédule et faible de Gustave était désorienté par ces prescriptions incohérentes et péremptoires; la nuit, des rêves absurdes le tourmentaient.

— Le grand jour arriva.

Jour triste, brumeux, froid. Une petite pluie fine s'éparpillait dans l'air, pénétrante et enveloppant la nature d'un brouillard. Les arbres sans feuilles frissonnaient sous la bise et entrechoquaient, avec un désagréable bruit de bois sec, leurs branches dénudées. Au loin, dans les horizons mornes, sans la joie des verdures, se dressaient sous le ciel gris de février, les cheminées fumantes des grands ateliers noirs. Les terris des charbonnages semblaient plus énormes et maussades. Des nuages sombres, chassés par un vent aigre, roulaient au dessus des campagnes leurs masses menaçantes.

Par les chemins détrempés, les conscrits avec leurs parents, leurs amis, vaguaient par troupes. Aux sons monotones d'un tambour battant aux champs, des cortèges se formaient et parcouraient en braillant le village, de cabaret en cabaret. Déjà, pour quelques-uns, ces déambulations avaient commencé la veille, avec des arrêts à toutes les portes qui, entr'ouvertes, profilaient, avec une âcre odeur d'alcool et de tabac, un rayon lumineux sur la boue noirâtre des pavés. Toute la soirée, il y avait eu des cris et des bruits de tambour. Et après le silence nocturne, dès l'aube, le tapage avait recommencé, avec des allures de fête. Les appels des tambours se répondaient au-dessus des champs ; de tous côtés leurs ranrans frénétiques s'entendaient, et l'écho les répercutait en rumeur.

Comme les autres, ahuri par ce fracassant bourdonnement, Gustave Vertiaux marchait sous la pluie, avec la docilité et l'inconscience d'une bête dans un troupeau, l'anxiété de l'acte imminent restant dominante en son cerveau troublé par de continuelles libations. Son père était avec lui; et le vieux, égayé par ces chants et ce commencement de soûlerie, lui avait donné le bras et le réconfortait de fatalistes paroles. A bout d'arguments, il hurlait la séculaire antienne que son père à lui, lui avait dite autrefois, en un jour pareil :

N'brayons né ! ! L'satch à poïë est là !
N'brayons né ! Nos revérons co pou ça ! (1)

Derrière un drapeau improvisé qui pendait tristement pleurant la pluie et souillé de boue, sous la conduite d'une sorte de tambour-major qui faisait tournoyer un bâton et scandait la marche avec des airs importants, ils erraient par dix, quinze, vingt, au hasard des routes.

Presque tous portaient le même costume sommaire et traditionnel : une casquette basse, fleurie de grosses roses, de pompons et de rubans de papier, une chemise de flanelle, de couleur violente, un pantalon dont le bas des jambes était emprisonné dans des guêtres courtes ou tout simplement dans la chaussette de laine ramenée par dessus. Vêtement propice aux entrechats, aux bourrades et aux chutes. A chaque cabaret, la halte était obligatoire. La bande, un instant, s'arrêtait et se massait devant la porte, parfois procédait à une ronde préalable ; puis, drapeau en tête, les rra et les fla du tambour plus impérieux que jamais et retentissant plus sonores dans l'étroite salle, ils entraient en se

(1) Ne pleurons pas; le sac à poil (le gendarme) est là; ne pleurons pas, nous reviendrons quand même...

de demande; que moyennant le paiement de cette somme Descamps a droit à la restitution des meubles saisis qui ont fait l'objet de l'achat du 4 septembre 1888.

Sur le second point :

Attendu que le sieur Descamps avait donné mandat à Hainaut d'éteindre en son nom, moyennant deux mille francs, les réclamations formées à sa charge par son propriétaire, le sieur Bœuf, et par le sieur Walon chargé de transporter le mobilier à Londres;

Attendu que la partie Stas prétend en vain que ces actes constituaient des transactions qui nécessitaient l'assistance du conseil judiciaire;

Attendu que, pour qu'il y ait une transaction possible, il faut une contestation née ou à naître et l'existence d'un droit douteux de telle sorte que, pour terminer le différend, chacun abandonne une partie de ses prétentions ;

Attendu que dans l'espèce le droit n'était pas douteux; qu'en ce qui concerne le propriétaire Bœuf la débition des loyers échus et à écheoir n'était ni contestable, ni contectée; que le mobilier saisi pouvait être réalisé par la vente publique et le prix appliqué à l'extinction des obligations prises par Descamps ; qu'en consentant à la mainlevée de la saisie et à la résiliation du bail moyennant une certaine somme, le propriétaire renonçait seul à des avantages que lui assurait le bail, sans que Descamps fit une concession quelconque;

Attendu qu'il en était de même des prétentions du sieur Walon, qui s'était engagé par contrat verbal à transporter le mobilier à Londres, transport rendu impossible par la faute de Descamps ;

Attendu que Descamps avait autorisé le sieur Hainaut à traiter avec les sieurs Bœuf et Walon jusqu'à concurrence de deux mille francs pour rentrer en possesssion du mobilier saisi ; que si Hainaut a dépassé les limites du mandat qui lui avait été donné, il déclare aux conclusions restreindre ses prétentions de ce chef à la somme de deux mille francs et que dans ces termes sa réclamation est fondée;

Quant à l'appel du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 novembre 1890 :

Attendu que le mobilier saisi par le propriétaire Bœuf, et détaillé dans l'exploit de l'huissier Verheyden du 5 septembre 1889, comprenait outre le mobilier qui avait fait l'objet de l'achat du 4 septembre 1888, une grande quantité d'autres objets appartenant également au sieur Descamps;

Attendu que le sieur Hainaut, chargé de retirer ce mobilier après avoir fait lever la saisie et d'en rester dépositaire se trouvait ainsi constitué le mandataire de Descamps avec cette circonstance qu'en acceptant ce mandat Hainaut agissait surtout dans son propre intérêt;

Attendu que le premier juge a parfaitement caractérisé la portée de ce mandat et les obligations qu'il imposait à Hainaut; que notamment ce dernier était tenu de s'assurer si tous les objets saisis lui étaient remis et en bon état ; qu'il devait en outre déposer ces objets en lieu sûr et prendre la précaution qu'il prenait pour ses propres meubles de les assurer contre l'incendie;

Attendu qu'en manquant à ces obligations Hainaut a commis une faute qui doit le faire déclarer responsable des objets qu'il ne peut représenter à son mandant;

Attendu qu'il n'y a plus à s'arrêter actuellement à l'hypothèse dans laquelle, à la suite de la destruction de divers objets dans un incendie, Hainaut ne devait rendre à Descamps que les sommes qui lui auraient été payées par la société d'assurances; qu'à ce point de vue les allégations de Hainaut ont manqué de sincérité et qu'il est dès à

présent établi que les objets réclamés par Descamps n'étaient pas assurés; qu'en outre il n'est nullement certain que partie de ces objets ait été détruite par un incendie;

Attendu qu'il y a d'abord lieu d'ordonner à Hainaut de réaliser l'offre qu'il fait de restituer à Descamps les objets énumérés dans ses conclusions et repris au dispositif du jugement *a quo*;

Attendu que pour les autres objets la partie Stas réclame : 1° sept mille francs pour leur valeur réelle; 2° huit mille francs pour la valeur spéciale qu'ils avaient pour Descamps comme souvenirs de famille; 3° quinze cents francs à titre de dommages-intérêts pour privation de jouissance ;

Quant à la valeur réelle des objets dont Hainaut n'offre pas la restitution en nature :

Attendu que, d'une part, on peut puiser un élément d'appréciation de cette valeur dans l'estimation qu'a faite Hainaut lui-même de tous les objets saisis, estimation qu'il portait à huit mille deux cents francs en vente publique; que d'autre part, si l'on tient compte, autant que cela est possible, des indications du procès-verbal de l'huissier Verheyden du 5 septembre 1889, des explications contradictoires des parties et de la circonstance que si une évaluation exacte ne peut plus se faire, la faute en est surtout au sieur Hainaut, on peut *ex æquo et bono* évaluer à la somme de quatre mille francs la valeur des objets propres à Descamps et que Hainaut n'offre pas de restituer ;

Attendu qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur l'énumération de ces objets pour rester convaincu que le sieur Descamps n'est pas fondé à réclamer une somme quelconque du chef de la valeur qu'il attribue à ces objets comme souvenirs de famille ; qu'il n'est pas davantage fondé à réclamer quoi que ce soit pour privation de jouissance; qu'il est certain que si un préjudice de ces deux chefs pouvait exister il ne pourrait en imputer la cause qu'à lui-même ; qu'en effet ce préjudice résulterait surtout de ce que Descamps a quitté à l'improviste la maison qu'il occupait, donnant lieu à des saisies et à des revendications de la part de ses créanciers et abandonnant ainsi à des tiers le soin et même le produit d'objets qu'il prétend aujourd'hui avoir pour lui une valeur considérable ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en audience publique M. le substitut du Procureur Général Pholien en son avis en partie conforme ;

Joint les causes inscrites sous les n°s 1465 et 1595 du rôle de la Cour et statuant par un seul arrêt :

Met à néant le jugement du Tribunal civil de première instance dont appel; émendant, condamne la partie Stas à payer à la partie Mahieu :

1° La somme de fr. 5,409.85, formant le solde du prix de l'achat de meubles fait par Descamps le 4 septembre 1888;

2° La somme de 2,000 francs pour remboursement de ses avances;

Condamne la partie Stas aux intérêts judiciaires de ces sommes;

Met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 7 novembre 1890;

Emendant donne acte à la partie Mahieu de ce qu'elle se déclare prête à restituer à la partie Stas les objets énumérés au dispositif de la décision dont appel; lui ordonne au besoin de réaliser cette offre acceptée par la partie Stas ;

Condamne la partie Mahieu à payer à la partie Stas la somme de quatre mille francs formant la valeur des objets propres au sieur Descamps dont la restitution n'est pas offerte en nature et dont la partie Mahieu est déclarée responsable; condamne la partie Mahieu aux intérêts judiciaires de cette somme; déboute la partie Stas du surplus de ses conclusions ;

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens et condamne chacune des parties à en supporter la moitié.

Plaidants : MMes de Broux c. A. de Meren.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

15 juillet 1891 *et 16 décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MACHINE PRÉSENTANT DES DANGERS. — EMPLOI D'UN JEUNE OUVRIER. — INSTRUCTIONS INSUFFISANTES. — FAUTE DU PATRON. — RESPONSABILITÉ.

Une machine, bien qu'elle soit installée dans de bonnes conditions et qu'elle ne soit pas d'un maniement difficile pour un ouvrier attentif et expérimenté, peut néanmoins présenter certains dangers pour un jeune ouvrier.

Le seul fait d'avoir employé à une semblable machine un enfant assez jeune encore et qui était habituellement chargé d'une autre besogne, peut être de nature à entraîner la responsabilité du patron, à moins que celui-ci ne démontre qu'il avait donné à cet enfant les instructions nécessaires afin d'écarter tout danger.

Cette preuve ne peut pas être considérée comme rapportée s'il résulte des enquêtes que les instructions pour l'usage de la machine ont été données l'une environ six mois avant le jour de l'accident, l'autre assez longtemps auparavant; que l'enfant était occupé à un travail, qui nécessite une attention soutenue, pendant douze heures consécutives, sauf un repos de deux heures; enfin, qu'antérieurement trois ouvriers adultes ont été blessés en se livrant au même travail, et que, depuis lors, le mouvement de la machine a été ralenti (1).

Ve Ernoux c. Société des Produits émaillés.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE :

Attendu que la société intimée n'a pas contesté que Honoré Ernoux, enfant âgé de 14 1/2 ans, était ouvrier à l'établissement des produits émaillés de St-Servais lors de l'accident qui lui a enlevé plusieurs doigts de la main droite et que son emploi consistait spécialement à servir des ouvriers qui travaillaient à la presse des ustensiles à fabriquer; que toutefois on le faisait de temps en temps s'occuper de ce travail;

Attendu que s'il résulte du rapport des experts que cette presse est installée dans de bonnes conditions et, comme la plupart des machines-outils, n'est pas d'un maniement difficile en soi, pour un ouvrier attentif et expérimenté, il n'en est pas moins vrai qu'elle présente certains dangers, ainsi que l'accident arrivé à Ernoux l'a démontré; que, d'après l'appelante, un accident semblable était encore arrivé antérieurement;

Attendu que dans ces circonstances le fait d'avoir employé au travail de la presse un enfant assez jeune encore, et qui était habituellement chargé d'une autre besogne, peut être de nature à entraîner la responsabilité de l'intimée, à moins que celle-ci ne démontre qu'elle avait donné à cet

(1) V. B. f. Civ. Lyon, 22 mai 1891, J. T., 1458. — Brux., 14 mai et Liège, 5 nov. 1890, J. T., 1042, 1326 et les renvois.

enfant toutes les instructions nécessaires afin d'écarter le danger;

Attendu que pour mettre la cour à même de juger, en connaissance de cause, le litige qui lui est soumis, il y a lieu d'ordonner d'office à la société intimée certains devoirs de preuve qui sont ci-après déterminés;

Attendu que, d'un autre côté, il n'y a lieu de retenir des faits articulés par l'appelante avec offre de preuve, que les faits précisés sous le numéro 4 des conclusions subsidiaires prises en première instance et reproduites devant la cour, les faits repris sous les nos 1, 2 et 3*bis* étant dès à présent établis et la cour possédant déjà des éléments suffisants pour apprécier celui coté sous le n° 3 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat-Général Collinet en son avis conforme, avant faire droit, ordonne à l'intimée de prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins :

Que dans ses ateliers sont affichées des instructions générales écrites ou imprimées destinées à renseigner les ouvriers employés sur les précautions à prendre dans l'emploi des machines utilisées par elle; ou tout au moins que des instructions verbales ont été données au fils de l'appelante sur les précautions qu'il avait à prendre pour le maniement de la machine dont il devait surveiller le travail le 20 janvier 1890. Admet l'appelante à prouver par témoins, qu'avant la date précitée un ou plusieurs ouvriers de la société ont été victimes d'un accident semblable à celui qui a mutilé le jeune Ernoux et ce en travaillant à la même place. Preuve contraire réservée.

ARRÊT DÉFINITIF :

Attendu qu'Honoré Ernoux, âgé de 14 1/2 ans, a eu trois doigts de la main droite enlevés par la machine à emboîter à laquelle il travaillait momentanément pour le compte de la société intimée ;

Qne la mère veuve réclame la réparation du préjudice qu'elle éprouve de ce chef; qu'elle ne relève à charge de la société aucune autre faute que celle de l'avoir employé à un travail aussi dangereux ;

Attendu que la cour, dans son arrêt interlocutoire du 15 juillet 1891, constate que la machine dont il s'agit, bien qu'elle soit installée dans de bonnes conditions et ne soit pas d'un maniement difficile en soi pour un ouvrier attentif et expérimenté, présente néamoins certain danger ; qu'elle décide ensuite que le fait d'avoir employé à ce travail un enfant assez jeune encore et qui était habituellement chargé d'une autre besogne, peut être de nature à entraîner la responsabilité de l'intimée, à moins qu'elle ne démontre qu'elle avait donné à cet enfant toutes les instructions nécessaires afin d'écarter le danger; qu'elle a ordonné, en conséquence, à celle-ci de faire la preuve de ce fait et a, en même temps, admis l'appelante à établir qu'antérieurement un ou plusieurs ouvriers de la société avaient été victimes d'un accident semblable dans le même établissement ;

Attendu que le danger de la machine dont il s'agit provient de la rapidité du mouvement de descente et de remonte du poinçon qui opère l'emboutissage, rapidité telle que l'ouvrier, pour retirer la pièce faite et la remplacer par une autre, ne dispose que de trois secondes et demie;

Que s'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé qu'à deux reprises différentes, on a donné à l'enfant des instructions pour l'usage de la machine, elles ont aussi établi qu'il n'y travaillait qu'accidentellement; que ces instructions lui ont été données, l'une environ six mois avant le jour de l'accident, l'autre assez longtemps aupa-

---

poussant par les épaules, marquant d'un piétinement traînard la mesure de leurs chants. Autour des tables, des danses et des cris, toujours, aux sons glapissants et plaintifs d'un accordéon, remplaçant momentanément le perpétuel tambour; et la bande bruyante s'éloignait vers un autre débit, dispersant des refrains de kermesse dans l'immense tristesse humide de la campagne.

Sur la place, devant la maison communale où devait avoir lieu le tirage au sort, quelques groupes stationnaient pour le commentaire des chances et des renseignements. Des marchands de fleurs artificielles achevaient leur étalage éphémère, préoccupés d'exposer favorablement, tout en les préservant de la pluie, leurs énormes bouquets blancs et rouges, ornés de longues et flottantes banderoles de papier, ou bien les funèbres touffes de roses noires, ou bien encore les numéros qu'on affiche à la coiffure. — Peu à peu croissait l'animation ; à chaque instant, les rues latérales déversaient des bandes déguenillées, ivres, sales, qui s'étourdissaient en des rondes sauvages.

Il y en avait d'affreusement pâles, dont la voix était cassée, les vêtements déchirés; leur œil terne regardait sans voir; en dansant, ils trébuchaient et tombaient sur le terrain gluant, puis se relevaient salis, boueux, tête nue, insoucieux de la glaciale pluie, pour continuer en forcenés des gambades inconscientes...

On n'attendait plus que ceux de Mont-sur-Marchiennes, le village voisin dont les conscrits devaient participer au même tirage au sort. Brusquement un grondement sourd de tambours lointains s'éleva, s'accrut et la clameur incessante de la journée :

Saudards tra la la

se perçut, vague d'abord, puis plus distincte, grandie, formidable, puissante de cette ampleur des chants de foule, et sur la place, les rondes répétèrent

Saudards tra la la

Et, quand les Marchiennois arrivèrent, il y eut une accolade générale et une immense acclamation partie de toutes les voix tonna la fin de la chanson :

Ce n'est pas la barbe
Qui fait les bons soldats!

D'autres encore étaient vociférées : de vieilles complaintes remontant au siècle passé : *C'est le Roi qui nous appelle....* ou aux époques tourmentées du premier Empire : *Marchons contre la Russie...* et invariablement conservées par les traditions orales malgré toutes les révolutions politiques; mais le stupide refrain dominait tout le vacarme, résonnant comme une menace sourde et berçant le piétinement ininterrompu de la multitude :

Saudards tra la la
Ce n'est pas la barbe
Qui fait les bons soldats!

Gustave était épuisé. Ce trépignement sans fin, ce bruit tumultueux achevaient l'abrutissement commencé par la bière et le genièvre. Par une perception confuse de la nécessité d'imiter les autres, il les suivit quand, les portes de la maison communale ouvertes, ils y pénétrèrent en s'écrasant. Avec eux il gravit un escalier au haut duquel la voix brève et dure du commissaire de police au képi galonné d'argent lui commanda de se découvrir. Intimidé, il obéit et entra dans une grande salle où peu à peu se massèrent tous les conscrits. Au fond, sur une estrade, des messieurs s'agitaient autour d'un tapis vert. Après que l'un d'eux eut prononcé quelques mots, peu compris, un autre fit tourner une petite boîte, longue, carrée, comme un petit cercueil, toute remplie de numéros, avec une pétarade de légers chocs qui rappela à Gustave le cylindre où sa mère grillait le café. — Puis, séparément, ils furent tous appelés. Alors ce qui restait en eux d'intelligence parut se réveiller, des conversations s'engagèrent. De temps en temps la voix cassante du commissaire écrasait les chuchotements sous un ordre bref: « Silence! » Plus rien, alors, ne s'entendait dans la vaste salle, mais au dehors, sans répit battaient les tambours.

Tous suivaient avec une attention inquiète les résultats du tirage, et, sans aucune arrière-pensée égoïste, se réjouissaient des bons numéros et s'affligeaient des mauvais. Une fois pourtant le maïeur, qu'on disait avoir la « bonne main », avait tiré pour le fils d'un considérable industriel de l'endroit, qui, étudiant à Liège, n'avait pas voulu se déranger et se commettre avec toute cette plèbe ; il amena le numéro le plus bas : le « bidet », un rire alors courut, ironie joyeuse d'ouvriers qui raillent des bourgeois.

— On appela : Gustave Vertiaux!

— Présent!

Encore ému du tressaillement que lui avait causé l'appel brusque de son nom, il se dirigea vers l'urne et y plongea la main. Alors, par une grande concentration d'esprit, il essaya de se remémorer toutes les recommandations qu'on lui serinait depuis quinze jours, fouilla au milieu des petits morceaux de bois, en prit un, le lâcha, en reprit plusieurs sans pouvoir se décider pour cet inconnu, puis, sur l'ordre impatienté du monsieur qui lui faisait face, il s'affola, saisit un numéro au hasard et le déroula.

— 63 ! —

Il eut un éblouissement, un vertige affreux; il lui parut que la salle s'effondrait, qu'il descendait dans du noir, en tournant, sans fin. Machinalement, il retraversa la foule où on suivit avec des regards apitoyés sa face blême, descendit l'escalier; et le papier fatal toujours en main, d'une voix dolente et brisée, avec un sourire crispé, il annonça à la foule tassée devant la porte et contenue par des gendarmes :

— Foutu! J'sus d'dins.

Il fut ensuite saisi, enlevé, porté au dessus des têtes qui houlaient comme des vagues, ballotté ainsi qu'un paquet au bout des bras tendus, jusqu'auprès de son père, complètement ivre à présent, qui lui dit péniblement :

— Bah! Ce n'est rien. Viens boire une pinte.

Et il l'entraîna, avec d'autres. La promenade piétinante, sous la pluie et dans la boue, recommença stupide et morne. Sur la route, on croisait des groupes de curieux, des femmes qui s'informaient des nouvelles et se les transmettaient avec de grandes exclamations.

En un instant, Denise et la mère Vertiaux furent ainsi informées du calamiteux événement. Jusqu'au dernier moment, elles avaient espéré ; quand elles apprirent que Gustave était *tcheu* (tombé), ce fut pour elles un coup terrible. L'angoisse de l'attente se résolvait en une certitude affreuse. La vieille s'affaissa sur une chaise se lamentant au milieu des doléances des voisines et Denise se sauva dans sa chambre pour pleurer à l'aise.

Tout à coup, un grand vacarme se fit sur le che-

ravant et que cet enfant était occupé à ce travail, qui nécessite une attention soutenue, pendant douze heures consécutives, sauf un repos de deux heures environ; enfin qu'antérieurement trois ouvriers adultes ont été blessés en se livrant au même travail; mais que, depuis lors, le champ de course du poinçon avait été porté de dix-huit à vingt-un centimètres;

Attendu que, dans ces conditions, la preuve qui était imposée à la société n'est pas rapportée; qu'on ne peut, en effet, soutenir que, dans les circonstances de fait ci-dessus énoncées, elle aurait donné à cet enfant, eu égard à son développement physique et intellectuel, toutes les instructions nécessaires, afin d'écarter tout danger; que, par suite, sa responsabilité est engagée;

En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts:

Attendu qu'en tenant compte de ce que la machine était bien installée et ne présentait aucun danger, si ce n'est dans le cas d'inattention de l'ouvrier, que des instructions, bien qu'insuffisantes avaient été données à Ernoux et enfin que celui-ci, malgré l'accident dont il a été victime, pourra encore se livrer à un certain travail, la condamnation de l'intimée au paiement d'une rente viagère de deux cent cinquante francs réparera suffisamment le préjudice qu'elle a occasionné;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Henoul, Avocat-Général, et de son avis, vidant son interlocutoire du 15 juillet 1891, réforme le jugement dont appel, condamne la société intimée à payer à l'appelante, ès-qualité qu'elle agit, à titre de dommages-intérêts, une rente annuelle et viagère de deux cent cinquante francs, qui prendra cours le 22 janvier 1890, jour de l'accident; dit que pour assurer le service de cette rente, elle devra affecter hypothécairement ses immeubles jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille francs, si mieux elle n'aime faire inscrire au Grand-Livre de la Dette publique de Belgique un capital suffisant pour assurer à Ernoux jusqu'à l'époque de sa mort la rente ci-dessus.

Plaidants: MMes Douxchamps (du Barreau de Namur) c. A. Moreau (du Barreau de Bruxelles.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

4 *novembre* 1891.

DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE PRÉJUDICIABLE. — LETTRE EN RÉPONSE. — INSERTION SANS COMMENTAIRES. — RÉPARATION SUFFISANTE.

Si quelques jours après l'insertion d'un article prétendûment préjudiciable, le journal a inséré une lettre que le plaignant, usant du droit de réponse, lui avait adressée, et n'a fait suivre cette lettre d'aucuns commentaires, le journal a ainsi donné à l'insertion le caractère et la portée d'une rectification complète des inexactitudes contre lesquelles protestait l'auteur de la lettre.

Si en principe l'usage du droit de réponse ne paralyse pas le droit à une action en réparation, cependant les tribunaux peuvent, dans certains cas, estimer que l'exercice du droit de réponse a eu pour effet de réparer complètement le préjudice causé (1).

(1) V. Pand. B., v° *Droit de réponse* (*Presse*), n° 74; — Civ. Brux., 18 mai 1889, J. T., 693; — Civ. Brux., 30 juill. 1888, J. T., 1062; — Civ. Anvers, 6 avril 1887, J. T., 527 et les renvois.

G... c. Van Mulders.

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé par le fait de l'insertion de certain article dans le journal l'*Etoile Belge*;

Attendu que, quelques jours après l'insertion de cet article, l'*Etoile* a inséré la lettre que le demandeur, usant du droit de réponse, lui avait adressée la veille; que n'ayant fait suivre cette lettre d'aucuns commentaires, le journal lui a ainsi donné le caractère et la portée d'une rectification complète de diverses inexactitudes contre lesquelles protestait l'auteur de la lettre;

Attendu que si, en principe, l'usage du droit de réponse ne paralyse pas le droit à une action en réparation, cependant les tribunaux, qui doivent toujours apprécier les circonstances particulières de chaque cause, peuvent, dans certains cas, estimer que l'exercice du droit de réponse a eu pour effet de réparer complètement le préjudice causé;

Attendu qu'il importe d'apprécier ainsi le cas actuel, car il résulte des documents versés au dossier qu'il a été enjoint au demandeur, pour cause d'espionnage, de sortir du territoire français; que partant, si celui-ci a attiré sur lui l'attention de la presse, c'est par sa faute et si un préjudice quelconque peut encore, malgré les rectifications de sa lettre, exister pour lui, il doit se l'attribuer à lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute le demandeur de son action**, le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Cattier c. Huysmans.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lartigue.

13 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — DÉFAUTS. — OBLIGATION DE PROTESTER SANS DÉLAI.

L'acheteur est tenu de vérifier à la réception la marchandise qui lui est fournie, si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente; il doit protester sans délai; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture (1).

Beer c. Magnier.

Attendu que l'acheteur est tenu de vérifier à réception la marchandise qui lui est fournie; si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente, il doit protester sans délai; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture;

Attendu que la défenderesse a, dès le 8 décembre, examiné la robe livrée par le demandeur, puisqu'à cette date elle a formulé certaines observations; elle devait faire valoir en même temps tous ses griefs, l'agréation rendant une réclamation ultérieure inadmissible;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne la défenderesse** à payer au demandeur la somme de 712 fr. 50 c., pour prix d'un costume, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants: MMes Houyoux c. Mersman.

(1) V. Pand. B., v° *Agréation*, n°s 9 et s.; — Cons. Comm. Brux., 25 mai 1891, J. T., 754; — Brux., 8 févr. et Civ. Brux., 27 mars 1889, J. T., 449, 602 et les renvois.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Poitiers (1re ch.).

Présidence de M. Loiseau.

27 *janvier* 1892.

DROIT PUBLIC. — AVOCAT. — STAGE. — VILLE OU S'EXERCE LA PROFESSION. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE.

L'obligation d'avoir un domicile au chef-lieu de la juridiction près de laquelle les avocats doivent exercer, s'impose tout particulièrement aux stagiaires, qui sont tenus d'assister aux audiences et que la loi place sous la protection et la surveillance de leurs Anciens et du Conseil de discipline dont ils relèvent.

Pour satisfaire au vœu de la loi, il ne saurait suffire que, depuis sa demande d'inscription au stage, un avocat ait loué un appartement alors que, en fait, jamais il n'a occupé ce logement d'une manière régulière et continue (1).

R... et B...

La Cour,

Sur l'appel émis par Me R...:

Attendu que cet avocat n'est pas partie dans la cause; que c'est à B... seul qu'appartient le droit de poursuivre la réformation d'une décision rendue contre lui seul; que vainement Me R... exciperait de sa qualité de bâtonnier; que cette qualité qu'une délibération prise le 16 octobre dernier par le Tribunal de Melle, statuant comme conseil de discipline, lui avait conférée indûment, l'ordre des avocats du Barreau de Melle ne comptant que deux membres, lui avait été enlevée dès avant qu'à la date du 19 décembre 1891, il eût formé son appel; qu'en effet, le Tribunal avait, le 17 décembre, rétracté sa décision antérieure et déclaré qu'il n'y avait lieu de nommer un Bâtonnier; que l'appel de Me R... doit être déclaré non recevable;

En ce qui touche l'appel interjeté par B...:

Attendu qu'il était universellement admis dans l'ancien Barreau que l'inscription au tableau ne pouvait être concédée qu'à ceux des avocats qui avaient leur résidence « habituelle » au lieu où siégeaient les parlements;

Attendu que l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 portant: « Les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus », a conservé aux règlements anciens toute leur vigueur;

Attendu que l'ordonnance du 27 août 1830 ne contient rien de contraire à cette disposition;

Attendu que l'obligation d'avoir un domicile au chef-lieu de la juridiction près de laquelle ils doivent exercer s'impose tout particulièrement aux avocats stagiaires, qui sont tenus d'assister aux audiences, et que la loi place sous la protection et la surveillance de leurs anciens, comme du conseil de discipline dont ils relèvent (ordonnance du 20 novembre 1822, art. 12, 30 et suiv.);

Attendu et sans qu'il soit utile de rechercher par quels motifs l'appelant qui, depuis 1872, n'avait jamais songé à se faire inscrire au stage et qui, depuis cinq ans, a complètement abandonné ses études de droit pour vivre à la campagne où le confinent les soins de sa santé, a été induit à désirer prendre place au Barreau de Melle; qu'il est constant que, pas plus à la date du 11 novembre qu'aujourd'hui, B... n'avait et n'a au chef-lieu du Tribunal ni résidence, ni domicile effectif et réel; qu'il n'a pas cessé d'habiter la commune d'Aubigné, distance de 24 kilomètres; que, pour satisfaire au vœu de la loi, il ne saurait suffire que, depuis sa demande d'inscription au stage, il ait loué un appartement à Melle, alors que, en fait, jamais il n'a occupé ce logement d'une manière régulière et continue;

Attendu dans ces conditions qu'en rejetant ladite demande pour défaut de domicile, le Tribunal de Melle a fait aux circonstances de la cause une juste et saine application des dispositions légales;

Par ces motifs, etc...

— V. l'exposé de la controverse qui s'est élevée sur cette question sous un arrêt de Douai du 5 décembre 1891 (*Gaz. Pal.* 92.1.88) qui s'est prononcé en sens contraire de la décision recueillie. Comp. également Labori et Schaffhauser, Rép. encycl. du Dr. fr., v° *Avocat*, n° 35. (*Gazette du Palais.*)

(1) V. Pand. B., vis *Avocat près les cours d'appel* n° 735; *Conseil de discipline des avocats*, n° 86; *Avocat stagiaire*, n°s 29 et s.; — Douai, 9 déc. 1891, J. T., 1892, p. 91.

LÉGISLATION SOCIALE

La Conservation et l'Insaisissabilité des petits patrimoines.

Les questions si importantes et si sagement démocratiques de la conservation et de l'insaisissabilité des petits patrimoines sont à l'ordre du jour de nos Chambres législatives, par suite de la présentation du projet de loi qui permet d'éviter la vente forcée des petits héritages en cas de décès et que nous avons déjà apprécié J. T., 1891, p. 761, 777, 793.

Voici encore quelques documents intéressants sur cette matière:

Dans sa dernière session, la Société des agriculteurs de France a maintenu à son ordre du jour l'étude de cette question.

La note ci-dessous, de M. François Lajeunie, reproduite par *le Patriote*, émane d'un grand propriétaire résidant de la Charente qui, depuis trente ans, vit en contact intime avec les populations rurales, précise dans quelles conditions cette réforme pourrait être introduite non seulement en France, mais en Belgique:

Le vote d'une loi destinée à exempter de *plein droit* de toute saisie les petites propriétés habitées et cultivées par leur propriétaire serait une réforme très désirable. Il y a là une classe aussi digne d'intérêt que les ouvriers de l'industrie.

Actuellement un grand nombre de petits propriétaires grevés d'hypothèques servent à leurs créanciers comme intérêts jusqu'au double de ce que leur terre pourrait s'affermer, et ils n'ont pas, comme s'ils étaient fermiers, la certitude d'éviter l'expulsion immédiate. Ce qui les maintient chez eux fort souvent, c'est la conviction des créanciers qu'une expropriation ferait fondre le tout en frais de justice.

Pour tous les propriétaires grevés actuellement d'hypothèques, il n'y a point de remèdes; mais il est urgent d'éviter le retour périodique de cet état de choses ainsi que son aggravation.

La loi proposée sera le remède efficace. Elle n'est pas exempte de difficultés; mais une étude attentive des faits permettra de les résoudre.

Le but est de conserver au petit propriétaire cultivateur autour de son habitation un ensemble de terres, dont la culture directe puisse fournir le nécessaire à l'entretien de sa famille. Fixer une étendue de terrain comme on l'a fait dans quelques Etats américains serait fort simple. Mais rien n'est plus variable, suivant les terrains dans une même régions, que le rendement d'un hectare de terre.

La valeur locative des cultures serait une base parfaite, du moins relativement, s'il était possible de la préciser sans arbitraire. Or, cette opération serait presque impossible dans les contrées où il n'y a pas de fermages. L'administration de l'enregistrement emploie, pour découvrir les dissimulations de prix et les déclarations de successions trop réduites, des tableaux dits *tableaux de rehaussement* (en Belgique, l'administration se sert du tableau des ventes publiques) qui donneraient peut-être la base la moins inexacte. Mais il paraît dangereux de se mettre à la merci des bureaux et d'accepter leurs évaluations occultes.

Je crois donc que la base la meilleure serait celle de l'impôt foncier. Là encore, je le sais, il y a de grosses différences, qui peuvent aller du simple au triple, et plus loin encore. Mais je ne vois rien qui se rapproche autant de l'exactitude.

Le principe de l'insaisissabilité devrait être posé par la loi d'une manière absolue, sans demander au propriétaire aucune manifestation active de sa volonté. Il faudrait que cette protection lui fût acquise *ipso facto*, dans des conditions à stipuler par la loi.

Dans le cas où le domaine serait plus important, on pourrait décider que le bénéfice de l'insaisissabilité serait acquis aux terres dans le rayon restreint autour de l'habitation pour donner le chiffre voulu d'impôts en principal.

* * *

Nous extrayons d'un rapport présenté au Comité des Habitations ouvrières de St-Gilles, etc., par le trésorier de ce comité, notre collaborateur, M. le juge Albert Soenens, les considérations judicieuses qui suivent et qui ont été adoptées par l'unanimité des membres de ce zélé comité (Cons. J. T., 1892, p. 350):

... Nous croyons utile — en dehors des considérations générales et des critiques de notre régime successoral, émises par les auteurs du projet de loi — de bien marquer comment son principe forme un corollaire nécessaire, un complément indispensable de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières: ce complément et corollaire, tout insuffisants qu'ils apparaissent à nos yeux, participeront ainsi nécessairement à toute l'importance et à toute l'utilité de la législation sur les habitations ouvrières.

Nous sommes tous convaincus que le « foyer domestique » est la propriété par excellence. Nous reconnaissons, avec Le Play, qu'une des plus fécondes traditions du continent européen est celle qui assure, en beaucoup de contrées, à chaque famille, riche ou pauvre, la propriété de son habitation. « Les mœurs et les institutions qui conservent cette pratique salutaire », ajoute excellemment cet apôtre des habitations ouvrières, « favorisent plus que tout le reste la prospérité d'une nation. Même dans un ordre social, relativement arriéré, elles donnent aux familles une dignité et une indépendance dont ne jouissent pas certains peuples qui, plus avancés sous d'autres rapports, ont adoptés la fâcheuse habitude de prendre des habitations à loyer. » (*La Réforme sociale en France*, I, p. 330.) — Aussi nos plus grands efforts tendent-ils à assurer à l'ouvrier la propriété d'une habitation convenable, persuadés que son bonheur, sa santé, sa moralité même et jusqu'à la conservation ou la réforme de l'ordre social, sont indissolublement liés à cette condition essentielle.

Mais — et c'est ici tout l'intérêt pour nous du principe de la loi proposée — pas de propriété sérieuse sans stabilité et perpétuité. Notre tâche restera vaine, tant qu'elle n'aboutira qu'à l'établissement d'une propriété éphémère, soit dans le chef de l'ouvrier même, soit dans les mains de sa famille.

A ce dernier point de vue — le seul envisagé par le projet de loi que nous avons, pour ce motif, déjà appelé incomplet, — il importe essentiellement que le législateur se préoccupe d'éviter la vente forcée des maisons ouvrières en cas de décès de l'ouvrier propriétaire.

Sans cela, en effet, qu'arriverait-il? C'est que tous les efforts de nos ouvriers d'élite et de nos patronages n'aboutiraient qu'à assurer à quelques chefs de famille la propriété d'une habitation convenable pendant un temps très restreint, *d'ordinaire même vers le déclin de leur vie*, après une période d'épargne suffisante: après leur mort, la solution habituelle consisterait à vendre l'habitation paternelle à un capitaliste qui en tirerait parti en la donnant à loyer.

Par contre, si l'on parvient à assurer la perpétuité de l'habitation dans la famille ouvrière, cette perpétuité s'accroît de tous les sentiments de stabilité, des traditions, des goûts et des affections qui s'attachent fatalement et heureusement à l'hérédité. « Chez les peuples bien constitués, dit Le Play, chaque foyer

---

min, se rapprocha et pénétra dans le petit estaminet, qu'il secoua comme une tempête. C'était Gustave avec son père et une dizaine de camarades. Le malheureux ne songea point à consoler sa mère ou sa sœur; hébété, saoul, il chantonnait un des refrains du jour, tandis que le père Vertiaux, l'œil brillant, le geste dominateur, sacrait des jurons en kyrielle contre sa femme qui n'allait pas assez vite, malgré l'aide de Denise, pour remplir les chopes. Après des libations multiples et variées, Vertiaux prit ce qui restait d'argent dans le tiroir et entraîna les buveurs à se joindre au premier groupe qui passa sur le chemin. Les deux femmes restèrent seules dans le cabaret dévasté.

La mère, abrutie par la douleur et les colères du mari, s'était écroulée dans un coin, sur la marche supérieure de l'escalier de la cave, le corps soulevé de rauques et convulsifs sanglots. Denise, les yeux séchés, l'air grave, ranimée par le sentiment de sa responsabilité, réfléchissait aux moyens de faire vivre le ménage, qui maintenant ne pourrait plus compter que sur elle. Un silence lourd planait sur la maison. Au dehors, des pas s'éloignaient, et mêlés aux sifflements lugubres du vent, des lambeaux de chansons joyeuses, adoucies par la distance, mouillées par la pluie, semblaient une grande voix mugissante et plaintive d'une irrémissible tristesse, attestant le sens obscur, le sens vrai de désolation infinie de ce jour de liesse et d'étourdissement.

. . . . . .

Deux mois après, le père Vertiaux comparaissait devant le tribunal correctionnel. Il avait, vers le soir, dans un accès d'ivresse furieuse, à moitié assommé un cabaretier qui refusait de l'abreuver sans finance, cassé quelques verres, un carreau, et répondu de façon peu courtoise aux observations du commissaire de police, qu'on était allé quérir pour le mettre à la raison. Malgré la tolérance exceptionnelle des autorités pour les excès inévitables des jours de tirage au sort, on avait cru devoir sévir. Et Vertiaux fut épouvanté lorsqu'il épela son assignation: coups et blessures au cabaretier, menaces d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, bris de clôture, bris d'objets mobiliers, ivresse, outrages au commissaire de police! Ses craintes le rendirent plus insupportable encore pour les siens. Il en vint à rudoyer sa femme et la pauvre Denise qui vaillamment s'usait les yeux à coudre des nuits entières...

Ironie de la justice: les magistrats qui condamnèrent le père Vertiaux se crurent très indulgents et très justes en lui épargnant la prison et en ne le châtiant que de quelques menues amendes: ils ignoraient que la punition glissait par dessus la tête du coupable pour aller frapper l'innocente et la laborieuse; ils ne savaient pas qu'un surcroît d'affliction payerait cette amende, par des yeux rougis de fatigue et de larmes, par de menus doigts douloureux tout criblés de piqûres.

Jules Destrée.

domestique abrite les générations successives d'une même famille, et chaque citoyen trouve d'indicibles satisfactions à vivre sous le toit de ses ancêtres. » (*La Réforme sociale*, t. I, p. 343.)

Souvenons nous, pour l'admirer et l'imiter, de la ténacité légendaire du meunier Sans-souci, défendant l'humble maison familiale contre l'envahissement du monarque et la séduction de l'or.

Cette perpétuité du foyer domestique apparaît aussi comme une des meilleures garanties de l'établissement de ce type de famille, préconisé en économie sociale comme l'idéal de la famille moderne : la « famille-souche, » intermédiaire entre la famille patriarcale et la famille instable, associant ou laisant succéder aux parents un enfant marié, et perpétuant ainsi au foyer paternel les habitudes, les ressources et l'ensemble des traditions utiles créées par les aïeux.

A tous ces points de vue, les principes du projet de loi sont d'une utilité et d'une efficacité incontestables. Voici, en effet, ses dispositions principales que nous ne pouvons qu'approuver, sous réserve de quelques critiques et observations de détail....

Le rapporteur expose ensuite le mécanisme de l'organisation légale proposée et formule diverses critiques. Il insiste notamment — se rencontrant à cet égard avec M. Lajeunie dans le document précité — sur la nécessité d'une classification variable des patrimoines et d'une limite maximum plus large. — Il conclut par ces remarques générales et importantes :

...Il nous reste à signaler encore, en y appuyant, combien — ainsi que nous l'avons dit en commençant — les dispositions du projet de loi nous paraissent insuffisantes, à cause même du but restreint qu'elles poursuivent. Elles ne visent, en effet, que la perpétuité de la propriété immobilière entre les mains de la famille de l'ouvrier, après le décès de celui-ci, sans songer au préalable à assurer cette propriété entre les mains de l'ouvrier même, sans la protéger contre les coups de la fortune et les misères du sort. Alors que tant de lois déjà ont été prises pour rendre insaisissable et incessible une portion de l'avoir des employés ou fonctionnaires, le logement de l'ouvrier — cette condition essentielle de son existence, de son bonheur, de sa moralité, de la sécurité sociale même — reste exposé à toutes les rigueurs de la saisie et de la cession forcée ou imprévoyante! — Et cependant l'exposé des motifs lui-même signale « le système ingénieux imaginé aux États-Unis pour protéger les petits patrimoines contre l'aliénation inconsidérée ou la saisie pour dettes » (p. 8). Il signale plus loin aussi « le salutaire exemple que nous donnent les Etats-Unis, le Canada, l'Autriche, en rattachant, par des liens plus étroits, la famille de l'ouvrier à son habitation, celle du propriétaire rural à son exploitation » (p. 13).

Les objections tirées de « l'intérêt des creanciers, du gage fondé sur le patrimoine des débiteurs », ont fait leur temps : les créanciers sont suffisamment avertis par la loi même, le cas échéant, de la limite de leurs droits et ne concluent qu'en vue d'un patrimoine ainsi restreint ; leur intérêt — ce féroce intérêt qui

les pousse aux mesures d'exécution les plus impitoyables — ne peut prévaloir contre le droit à la vie et au logement, contre l'intérêt social même qui exige que des propriétés ouvrières si péniblement et trop rarement formées ne retombent pas fatalement en peu de temps entre les mains de bailleurs ; ainsi que le constate Le Play avec amertume : « En privant de logement les débiteurs ouvriers, les créanciers font solder leur créance par l'assistance publique ou par la charité bénévole. »

Au demeu rant, le législateur est déjà entré dans la bonne voie en déclarant incessibles et insaisissables pour partie les salaires des ouvriers, ainsi que les rentes de retraite qu'ils peuvent avoir acquises. La tâche n'est pas complète : le logement vaut bien la nourriture ; le foyer domestique doit être protégé à l'égal du salaire. (A. Soenens.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Traitements de la Magistrature.

La question de l'augmentation des traitements de la Magistrature est également à l'ordre du jour des Chambres législatives françaises, — bien que leur revision ne date que du 30 août 1883, tandis que, chez nous, en dépit de toutes réclamations, promesses et propositions, ils sont restés invariablement fixés par la loi du 18 juin 1869.

Comme l'atteste une intéressante étude sur la Réforme judiciaire de M. Eugène Fabre, parue dans le *Journal des Parquets* publié par M. G. Le Poittevin, on convient en France que les traitements, augmentés par la loi de 1883, ne sont déjà plus en rapport avec les exigences de la vie imposée aux magistrats des Tribunaux, quels qu'ils soient, et l'on propose de reviser leur classement, d'augmenter les émoluments de la dernière classe et d'élever graduellement ceux des classes supérieures.

Parmi les propositions soumises aux Chambres, il faut citer celle de la suppression graduelle des Tribunaux jugeant moins de cent affaires civiles (il en est qui n'en jugent qu'une vingtaine : dont coût pour chacune : 1000 francs pour le trésor ! !).

***

Les Aménagements au Palais de Justice.

On lit dans le *Journal de Bruxelles* :

« Des journaux parlent d'un triple conflit qui se serait produit au Palais de Justice au sujet du manque d'éclairage que l'on déplore dans certaines salles, notamment dans plusieurs locaux de la Cour d'appel. Il est excessif de donner le nom de conflit au simple échange de vues qui a lieu — dans cette demi-obscurité.

» M. le Ministre des travaux publics s'est rendu hier au Palais de Justice et a examiné les locaux enténébrés. Le temps était clair, il régnait dans les salles une clarté fort acceptable. Mais l'honorable ministre n'en a pas moins constaté que ces pièces, prenant jour sur une cour étroite et bordée de grands bâtiments, devaient, par les temps sombres, offrir des coins obscurs.

» Les tentures, quoi qu'on en ai dit, sont pour fort peu de chose complices de cette obscurité ? Les hauts lambris, les plafonds de chêne paraissent produire les ténèbres plus encore que les draperies.

» Quoi qu'il en soit, nous pensons que l'on a exagéré et qu'il n'y a pas lieu de créer tout un système d'éclairage nouveau. Si, dans certains cas, les honorables magistrats n'y voient pas assez pour lire aisément, il y a moyen, nous semble-t-il, de leur donner momentanément de la lumière, sans pour cela devoir éclairer les locaux tout entiers.

» Faut-il donc des torrents de lumière à Thémis, qui doit être faite à l'obscurité depuis qu'elle a un bandeau sur les yeux ? »

Cet articulet, écrit sur le ton gouailleur trop habituel à notre presse, semble viser plus à l'esprit qu'à l'utilité. La vérité est que le Palais de Justice ne sera vraiment habitable, en plusieurs de ses locaux, que lorsqu'un parfait éclairage à l'électricité y aura été installé. Les chambres correctionnelles du Tribunal, chauffées par les becs de gaz, même en été, ont une atmosphère effroyable. Certains escaliers et couloirs sont des casse-cou lugubres. Dans plusieurs chambres civiles les Avocats ont souvent peine à lire les pièces à la barre et doivent se déplacer pour mieux voir.

Le Palais de Justice est très beau, mais il laisse constamment l'impression de l'inconfortable. L'introduction large et intelligente de la lumière électrique opérerait un changement radical et très heureux. Mais qu'on ne lésine pas, qu'on ne se contente pas de misères telles que les installations actuelles du gaz qui sont vraiment piteuses. Qu'on se résigne à subir les nécessités de ce vaste monument et qu'on ne gâte pas son grand aspect par des économies de « bouts de chandelles ». On s'occupe déjà de le décorer ; on a placé à la première chambre de la Cour d'appel une tapisserie de rencontre, on a épinglé à la Cour de cassation un affreux carton représentant un Stockmans de convention. Mieux vaudrait laisser cela de côté pour ne songer qu'au côté pratique qui, bien réalisé, fera taire les incessantes récriminations qui finissent par faire prendre le Palais en grippe.

Nous espérons que M. Engels, si sympathique au Barreau et si attentif à ce qui peut améliorer matériellement le fonctionnement de la machine judiciaire, saura inspirer en ce sens les décisions d'en haut. Nous voudrions aussi que notre Confrère Me Le Jeune, Ministre de la Justice, tînt plus promptement et plus exactement compte des desiderata du Barreau qu'il devrait davantage consulter. Pourquoi le Conseil de Discipline d'appel ne prend-il pas vigoureusement en mains ces intérêts pratiques et n'intervient-il pas ? Une visite du Palais en compagnie du Ministre serait très utile à cet égard.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence par laquelle Me Paul Janson inaugurera les entretiens de M. le docteur Léo Warnots, sur les *Fonctions du cerveau*, aura lieu lundi prochain,

14 mars, à 1 3/4 heure très précises, en l'auditoire du **Tribunal de commerce**, et non — comme il avait été annoncé — à la première chambre de la Cour d'appel.

***

Patronage des condamnés libérés de l'arrondissement de Mons.

Nous avons reçu dernièrement le rapport annuel du Patronage des condamnés libérés établi à Mons.

Ce rapport détaillé et intéressant est l'œuvre de M. Frantz Silvercruys, Substitut du Procureur du Roi et secrétaire du Comité. Il témoigne de tout le bien réalisé, grâce au dévouement du Comité, par cette œuvre sainement philanthropique — complément indispensable de notre régime pénitentiaire. Ce zèle est d'autant plus louable qu'il est plus ingrat.

Signalons particulièrement l'institution au chef-lieu de chacun des neuf cantons judiciaires de l'arrondissement de Mons, de comités affiliés au comité central, présidés par le Juge de paix et portant le nom de « Conseils cantonaux de la Tutelle ».

Le rapport annonce aussi que prochainement, sous les auspices du Comité et avec l'autorisation de M. le Ministre de la Justice, M. le Juge de paix de Mons, notre ancien et éminent Confrère Adolphe Englebienne, donnera une Conférence aux détenus réunis de la Maison de sûreté de Mons. Sujet : La réhabilitation. Nous souhaitons grand succès — de conversions plutôt que d'applaudissements — au dévoué conférencier-prédicateur.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 mars 1892 :

— **M. Le Corbesier (J.-A-M.)**, juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Scheyven, appelé à d'autres fonctions.

— **M. De Roo (A.)**, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Charles, appelé à d'autres fonctions. M. De Roo est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal.

— **M. Demeure (C.-F.-J.-M.-J.)**, avocat, à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Roo.

— **M. Jaumotte (J.-N.-F.)**, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé en la même qualité à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Smeesters, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Teurlings (E.)**, avocat, à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Jaumotte.

— **M. Dumonceau de Bergendal (comte L.-F.-M.-C.-E.)**, bourgmestre à Bonlez, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre, en remplacement de M. Hennau, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre **BLANCHEMANCHE**, Max **HALLET** et Paul **OTLET**
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph **CASSIERS**
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.
Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 870 BRUXELLES JEUDI 17 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

369

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Somme payable en monnaie étrangère, évaluation au pair.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Presse, injures réciproques, provocations, compensation des torts.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 2e ch. (Cause biffée d'office, droit de la ramener à l'audience, désistement non accepté, exception de litispendance recevable.)

LES ERREURS JUDICIAIRES ET LA PREUVE AU CRIMINEL.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. (Conférence de Me Paul Janson.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Contrat de travail.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

2 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. SOMME PAYABLE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — LIVRES STERLING. — DOLLARS AMÉRICAINS. — ÉVALUATION AU PAIR. — II. STIPULATION DE TERME. — DEMANDE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE. — PRÉTENDUE ACTION *ad futurum*. — RECEVABILITÉ.

I. Les sommes stipulées payables à Londres en monnaie anglaise (livres sterling) doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de 25 fr. par livre, valeur nominale; il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre.

370

Par application de ce principe il est juste que les sommes en dollars touchées en Amérique soient également comptées au pair, soit à fr. 5 le dollar.

II. Nonobstant une convention qui accorde au débiteur des délais de paiement, le juge ne peut, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation, sauf qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties.

Terre Haute Ivor and Rail Company
c. Andris Jochams.

Revu son arrêt en date du 26 juillet 1889 produit en expédition, enregistré ;

En ce qui concerne le premier article du débit du compte :

Attendu que l'arrêt précité décide que « l'intimé doit compte à la Société appelante de toutes les sommes qu'il a touchées sur le crédit lui ouvert chez Baring Brothers par la Société de Terre Haute » ;

Attendu que l'import de ce crédit était de 29,000 livres sterling, payables à Londres sur traites à 60 jours de vue échelonnées de mars à juillet 1887 par égales proportions mensuelles ;

Attendu que, du 9 avril 1887 au 22 juillet suivant, l'intimé a épuisé, au moyen de 16 traites créées par lui, le crédit qui lui avait ainsi été ouvert ;

Attendu que c'est donc le montant de ce crédit, soit 29,000 livres sterling, qu'il y a lieu de porter au crédit du compte de l'intimé ; qu'à tort ce dernier prétend y substituer le chiffre de 138,750 dollars qui est celui stipulé, droits d'entrée déduits, comme prix de la marchandise ;

Attendu, en effet, que ce n'est pas le prix payé par la Société appelante, mais que ce sont les

371

sommes touchées chez Baring Brothers par l'intimé dont celui-ci doit compte aux termes de l'arrêt du 26 juillet 1889 ;

Attendu que l'appelante, d'autre part, n'est pas fondée dans sa prétention de porter ces sommes en compte sur le pied de fr. 25.20 par liv. sterling ;

Attendu, en effet, que les dites sommes étaient stipulées payables à Londres en monnaie anglaise, et que c'est effectivement en livres sterling que l'intimé a tracé ses seize traites sur Baring Brothers ; que, dès lors, les 29,000 livres qu'il a touchées doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de 25 fr. par livre, valeur nominale, puisqu'il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre ; que c'est donc la somme de 725,000 fr., et non celle de fr. 730,800, qui doit, de ce chef, être portée au débit du compte de l'intimé ;

En ce qui concerne les 2e et 3e articles du débit du compte :

Attendu que l'appelante justifie à suffisance de droit avoir payé : 1° pour fret, transport et emmagasinage la somme de fr. 119,828.40 et 2° pour droits d'entrée et de douane celle de 181,250 fr. ; qu'au surplus, ces chiffres ne sont pas contestés ;

En ce qui concerne le 4e article du débit du compte :

Attendu que l'arrêt précité refuse toute action du chef d'amendes et droits supplémentaires de douane, et fixe, sur pied de 7 doll. 25 par tonne, les droits d'entrée que l'intimé doit rembourser à l'appelante ; qu'il y a donc lieu de faire disparaître cet article du compte ;

En ce qui concerne le surplus du débit du compte :

Attendu que ces différents articles, d'ailleurs non justifiés à suffisance de droit, ne constituent pas des déboursés faits utilement par l'appelante pour se mettre en possession des marchandises, mais sont relatifs à des frais de douane et de procédure que l'arrêt susvisé ne range pas dans les

372

bases du compte à faire entre parties ; qu'il y a donc lieu de les en rejeter ;

Attendu qu'il en est de même de la somme de fr. 3,000 réclamée par l'appelante à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, en effet, que le prédit arrêt, lequel a souverainement déterminé les obligations respectives des parties, et sur pied duquel le compte débiteur de l'intimé doit être établi en vertu de la transaction verbale du 10 novembre 1889, n'a ni alloué les dommages-intérêts demandés par l'exploit introductif d'instance, ni même réservé à l'appelante le droit d'en réclamer ;

Attendu, au surplus, que celle-ci ne justifie même pas du dommage qu'elle soutient avoir éprouvé ;

En ce qui concerne le crédit du compte :

Attendu qu'en mai 1890, l'appelante a touché, à valoir, une créance due à l'intimé aux États-Unis et se montant à doll. 2,191.3 ; qu'elle a informé Andris qu'elle portait à son crédit de ce chef, au change de fr. 4.83 par dollar, une somme de fr. 10,582.67.

Attendu que par application du principe en vertu duquel les sommes en livres sterling touchées par l'intimé chez Baring Brothers, à Londres, doivent être calculées au pair, soit à fr. 25 ; il est juste, comme le demande l'intimé, que les sommes en dollars touchées par l'appelante en Amérique soient également comptées au pair soit à fr. 5 le dollar ;

Que dès lors le crédit du compte litigieux doit être augmenté d'une somme de fr. 373.50 représentant la différence entre le dollar compté à fr. 4.83 et le dollar compté à fr. 5, sur le payement de doll. 2,191.3 susmentionné ;

Attendu, en résumé, que le compte entre parties s'établit comme suit :

Crédit d'Andris Jochams.		
Marchandises, . . .	875,000. »	
Différence.	373.50	875,373.50

CONTRAT DE TRAVAIL

I. — CONTRAT IDÉAL

Afin de ne pas nous perdre dans les difficultés pratiques, sortons du monde qui nous entoure, imaginons une industrie simple, primitive, sans risques et saisissons le fait.

Le patron fournit la matière brute que l'ouvrier travaille ; le patron surveille aussi, il dirige aussi. La matière avant sa transformation, mais comprenant déjà l'intérêt que l'industriel peut loyalement attendre, vaut 50. Le travailleur y ajoute par son labeur une plus value de 50. L'objet achevé représente donc une somme de 100.

Et si vous ôtez de la société et de votre esprit l'idée de la misère, des chômages, des crises, de la lutte pour la vie, vous concevrez parfaitement que nul ne cède et que nul n'accepte le produit manufacturé pour moins d'un franc. Car, d'une manière abstraite, c'est un tort de rémunérer le travail d'après la vente. La logique commande de déterminer le prix de vente d'après le travail fourni (et peut être les nécessités sociales donneront-elles le même ordre).

On admet facilement aujourd'hui, avec notre conception des affaires, que l'un des éléments de la valeur de l'objet soit le prix de la matière première par le fabricant, qui dirige aussi la vente.

Pourquoi refuserait-on de considérer de même le prix du travail, au lieu de rémunérer le travail d'après la valeur marchande du produit ?

Ce n'est pas cependant que cette (vérité de la valeur antérieure à tout trafic, personnelle, indépendante, du travail) ne subsiste dans les faits tantôt plus vivante, tantôt plus atténuée. On peut dire à peu près que tout tient sa valeur du travail et n'a de valeur que comme capitalisation de travail. L'exemple le plus vulgaire est celui du diamant.

L'histoire raconte qu'un radjah possédait un diamant pour lequel on offrait un million et deux bricks de guerre. Quelle est l'origine de cette valeur extraordinaire ? « Les diamants ne se présentent que rarement dans la couche supérieure de l'écorce terrestre ; aussi faut-il pour les trouver un temps considérable en moyenne, de sorte qu'ils représentent beaucoup de travail sous un petit volume. » Ainsi le Brésil qui extrait de grandes quantités de diamant évalue à un chiffre élevé le prix de revient. Supposons que cette pierre gise à fleur de terre : on lui attribuerait un prix moindre. Voici donc le travail fixant la valeur de l'objet.

A côté de cela agit en même temps la nature de la matière première : le diamant est le plus dur, le plus limpide, le plus étincelant des carbones. On ne recule donc pas devant les difficultés d'extraction. Si le diamant avait moins de feux, moins de résistance, on le laisserait dormir dans les profondeurs de la terre, avec beaucoup d'autres substances inutilisables.

Ainsi se vérifient les deux bases fondamentales que nous avons spécifiées : matière première et travail.

Nul ne donne pour recevoir un strict équivalent. Chacun agit non pour obtenir le nécessaire minimum, mais pour gagner davantage, le plus possible et améliorer sa position.

Donc, en reprenant nos chiffres et en poursuivant, l'objet sera vendu non 50 + 50 = 100, mais 150. Les 50 de bénéfice seront partagés entre ceux qui auront coopéré d'après la proportion loyale de leur mérite, de leur intervention.

L'intervention du patron est-elle dérisoire, la part du travail dans le gain sera plus grande. Au contraire le patron doit-il faire de forts déboursés, des installations coûteuses, remplit-il une importante fonction de direction, a-t-il un tact spécial des affaires, une grande connaissance des marchés — sa proportion grandira. Tandis que dans le premier cas le patron aurait eu 1, l'ouvrier 4 ; dans le second cas le patron prendra 3 et ne laissera que 2 à l'ouvrier.

Nous avons deux principes à établir, l'un concernant la valeur intrinsèque du travail, l'autre concernant le partage des bénéfices.

VALEUR INTRINSÈQUE DU TRAVAIL.

L'effort de l'ouvrier s'évalue, doit se rémunérer d'après le travail informé, si nous supposons que rien n'arrête les désirs ou les exigences de la justice. Cela est rigoureux. L'ouvrier met quelque chose dans la matière première, il y met son activité. Il y a un effort donné qui théoriquement peut être évalué et qui demande à être absolument rémunéré.

Cette dation que fait de son activité l'ouvrier n'est pas toujours la même. Tantôt plus choisie, plus alerte, plus parfaite, c'est-à-dire plus précieuse, c'est-à-dire encore mieux rémunérable ; tantôt plus sommaire, plus lourde, moins intelligente, moins estimable aussi. L'œuvre artistique se cote à un prix plus élevé, le travail du joaillier est plus apprécié que l'effort purement matériel du terrassier. Mais entre tous les actes, on en trouve de différente importance non seulement dans leur contexture, mais encore dans les résultats produits, dans les conséquences qui doivent s'en suivre tout naturellement pour la société : Ainsi une grande découverte si on la paye doit l'être bien autrement qu'une pensée ordinaire : qui donne plus doit recevoir plus.

L'équilibre est parfait dans ce plan. Car en règle les activités supérieures, d'élite, ne sont que des activités vulgaires ou simples soumises coûteusement à un long apprentissage ou des activités extraordinaires données par Dieu. Les premières, perfectionnées par les peines et le temps, ont droit à une plus grande récompense. Les secondes nécessitent, elles aussi, une plus large rémunération, car les privilèges de la nature sont admissibles et ils le sont absolument.

D'ailleurs souvent il y aurait impossibilité à faire la part de la nature d'avec celle du talent acquis ou de la fatigue éprouvée ou de la force de volonté dépensée.

Mais comment évaluer le travail, quelle est la mesure qui servira ?

L'étalon est l'activité la plus sommaire, le travail inqualifié. Ainsi soit 1 le travail le plus ordinaire, le plus simple ; on dira qu'un travail plus qualifié, plus recherché = 2 ; qu'un travail très dangereux, artistique, minutieux = 3.

Débit d'Andris Jochams.

Lettre de crédit. . .	725,000. »	
Frais de transport . .	119,828.40	
Droits d'entrée, douane	181,250. »	
		1,026,078.40
Débit. . . .	1,026,078.40	
Crédit. . . .	875,373.50	

Andris Jochams reste devoir : 150,704.90.

Attendu, ce chiffre étant ainsi établi, qu'il n'y a pas lieu, comme le demande l'intimé, de se borner à dire pour droit quel est le montant de la dette d'Andris Jochams vis-à-vis de l'appelante; que le juge ne saurait, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la Justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation ;

Attendu, toutefois, qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 26 juillet 1889, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que l'intimé doit à l'appelante la somme de cent cinquante mille sept cent quatre francs, quatre-vingt-dix centimes (150,704.90). Le condamne en conséquence, par application de la convention verbalement avenue entre parties le 10 novembre 1889, à payer ladite somme à l'appelante par versements mensuels de quinze cents fr. (1,500); dit qu'à défaut par l'intimé d'effectuer régulièrement les dits payements, toute la somme restant due deviendra immédiatement exigible ;

Le tout sous déduction des sommes qu'il justifiera avoir payées depuis le 11 novembre 1889 et des sommes récupérées par l'appelante aux États-Unis ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à l'appelante de ses réserves, lesquelles sont contraires à l'arrêt du 26 juillet 1889 qui a souverainement déterminé les bases du compte à faire entre parties;

Condamne l'intimé aux dépens.

Plaidants : MMes Emile Stocquart c. Bilaut.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

3 *février* 1892.

DROIT DE LA PRESSE. — injures réciproques. — provocations. — compensation des torts. — action non recevable.

Lorsque deux personnes se sont réciproquement lésées par des écrits injurieux ou diffamatoires, il s'établit une compensation de torts qui paralyse le droit de chacune d'elles de demander des dommages-intérêts ; il importe de refuser réparation à chacune des deux parties en cause, si l'une s'est faite justice à elle-même et si l'autre a provoqué les injures dont elle se plaint.

Fauviaux c. Piette.

Attendu qu'en raison de certain article publié le 20 octobre 1891, dans les journaux le *Patriote* et le *National* et intitulé « l'odyssée du citoyen Fauviaux », le demandeur a assigné le défendeur pour entendre dire que le dit article est diffamatoire et dommageable et conclut en conséquence à le faire condamner à des insertions ainsi qu'à des réparations pécuniaires;

Attendu que dans son numéro du 25 octobre suivant, le journal le *Cri du Peuple* a publié un article signé Fauviaux sous la rubrique « Une petite réponse à un journal catholique », article contenant à l'adresse du défendeur des injures ayant une portée au moins égale aux imputations que ce dernier et ses journaux avaient dirigées contre le demandeur ;

Attendu que dans ces conditions l'action du demandeur doit être repoussée au même titre que l'action reconventionnelle du défendeur en vertu du principe d'équité d'après lequel lorsque deux personnes se sont réciproquement lésées par des écrits injurieux ou diffamatoires, il s'est établi une compensation de torts qui paralyse le droit de chacune d'elles de demander des dommages-intérêts ; que pour un autre motif encore il importe de refuser réparations à chacune des deux parties en cause, l'une parce qu'elle s'est faite justice à elle-même ; l'autre parce qu'elle a provoqué les injures dont elle se plaint ;

Pour ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute les parties de leurs fins et conclusions**, condamne le demandeur aux dépens de son action et le défendeur aux dépens de sa demande reconventionnelle.

Plaidants : MMes Vandervelde c. Wauvermans.

Tribunal civil de Nivelles (2e ch.).

Siégeant consulairement.

Présidence de M. Dupuis.

24 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. cause biffée d'office.— droit de la ramener a l'audience. — II. désistement non accepté. — exception de litispendance recevable.

I. La cause pendante devant un Tribunal ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été biffée du rôle en l'absence des parties.

Le jugement de biffure n'éteint pas l'instance, chacune des parties pouvant ramener l'affaire à l'audience (1).

II. Un désistement non accepté par le défendeur et non encore décrété par le Tribunal premier saisi ne peut priver le défendeur de l'exception de litispendance soulevée en temps utile devant le Tribunal saisi postérieurement (2).

Maynart c. Rath.

Attendu que suivant exploit de l'huissier Tordeur, de Nivelles, du 2 novembre 1889, enregistré, le défendeur a été assigné à comparaître de 11 du même mois, devant le Tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts, demande fondée sur ce que le demandeur, en travaillant pour le compte du défendeur, avait été victime d'un accident dû à la mauvaise qualité du bois de l'échafaudage mis à sa disposition par ce dernier ;

Attendu que par exploit du 7 janvier 1891, enregistré, le demandeur a fait assigner le défendeur aux mêmes fins devant le Tribunal de Nivelles, jugeant en matière de commerce, en élevant toutefois à 10.000 fr. le taux de sa demande ;

Attendu qu'au jour de l'introduction de cette instance, la cause étant toujours pendante devant le Tribunal de Charleroi et qu'elle n'a pas cessé de l'être parce que le 9 mars 1891, elle a été biffée du rôle en l'absence des parties ; qu'en effet ce jugement de biffure n'a pas pour effet d'éteindre l'instance, chacune des parties pouvant ramener la cause à l'audience après un pareil jugement ;

Attendu que, par conclusions du 4 juin 1891, le défendeur a opposé, à l'action du demandeur devant le Tribunal de Nivelles, l'exception de litispendance ;

Attendu que le 10 du même mois le demandeur a signifié au défendeur un désistement de l'instance pendante à Charleroi ;

Attendu que ce désistement, non accepté par le défendeur et non décrété jusqu'ores par le Tribunal de Charleroi, ne peut priver le défendeur d'une exception qu'il a soulevée en temps utile devant le Tribunal de Nivelles, et qui était fondée à la date où elle s'est produite ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, **déclare l'action non recevable** et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Mathieu c. Paul de Burlet.

(1) Cons. Pand. B., v° *Biffure*, nos 7 et s.

(2) V. B. Com. Anvers, 31 août 1889, J. T., 1151 ; — Brux., 7 mars 1887, J. T., 349. — V. Pand. B., v° *Désistement*, nos 163 et s,

LES ERREURS JUDICIAIRES
ET
LA PREUVE AU CRIMINEL

Nous publions très volontiers l'intéressante lettre qui suit émanant d'un de nos magistrats les plus estimés et les plus savants. Elle est la contre-partie d'un article que nous avons publié ces jours derniers (p. 348) et dans lequel avec tout autant de chaleur et de conviction un membre du Barreau examinait la question des erreurs judiciaires et de la pratique des magistrats dans les affaires criminelles.

Il y a assurément sur ce double objet des malentendus qui ne sont pas près de finir malgré l'extrême bonne volonté que l'on montre de part et d'autre.

Un Magistrat français a fait un remarquable discours de rentrée, publié dans notre numéro du 5 novembre 1885, sur *le Barreau vu du Siège*. Il y aurait une contre étude à faire que l'on pourrait intituler : *la Magistrature vue de la Barre*.

Il est notamment difficile de nier que, dans les matières repressives, les Juges à tous les degrés apparaissent comme sévères et enclins a se contenter de preuves que le Barreau trouve fragiles. Cela ne crée pas un antagonisme, spécialement chez nous où les rapports entre les deux ordres sont empreints d'une si grande cordialité, mais le désaccord n'en existe pas moins.

Ceci dit, voici la lettre :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans le numéro 868 du *Journal des Tribunaux* vous publiez, au sujet des *Erreurs judiciaires*, un article qui me paraît critiquable à certains égards.

Signalez les erreurs judiciaires, rien de mieux ! Invitez le juge à la prudence, c'est parfait ! Mais n'est-ce pas tomber dans une exagération manifeste que de parler, comme vous le faites « d'innombrables condamnations d'innocents » ? Vous savez, comme moi, Monsieur, combien les cas cités par les journaux sont discutables. Pour ma part, dans ma carrière déjà longue, je n'ai guère entendu citer à l'audience que l'affaire Bonnée et Geens, qui ne date pas d'hier. Les erreurs les plus fréquentes et rarement invoquées ne seraient-elles pas celles que le jury commet quand il acquitte notamment des accusés en aveu ? — Comme membre de la Commission des prisons, j'ai eu l'occasion de voir des centaines de condamnés. Il est *fort rare* qu'ils se prétendent condamnés à tort. Ceux qui récriminent se plaignent soit du taux de la peine, soit de l'indulgence que le juge a montrée pour leurs cocondamnés, aussi coupables qu'eux. Généralement les détenus qui se prétendent victimes d'erreurs judiciaires sont des *chevaux de retour* qui ont à leur passif dix ou quinze condamnations, *toutes injustes*.

Ce qui, je l'avoue, m'a *stupéfié* dans votre article, c'est le passage suivant : « Il est stupéfiant de constater qu'entre un homme accusé et un homme accusant, tous deux d'apparence honnête, c'est toujours l'accusateur qui l'emporte. » — Que diriez-vous, Monsieur, si, déposant comme témoin oculaire et affirmant la culpabilité du prévenu, vous entendiez le Tribunal l'acquitter sur les bancs ? Ne seriez-vous pas indigné, à juste titre, de voir que votre affirmation sous serment est considérée comme mensongère ! Peut-on hésiter, en thèse générale, entre un prévenu qui a tout intérêt à nier, et un témoin désintéressé, « d'apparence honnête », qui parle sous la foi du serment, qui devrait être un affreux scélérat pour faire condamner un innocent et qui, en outre, s'exposerait aux peines les plus graves ? Dans l'affaire Beatse, à jamais regrettable, est-il si surprenant que le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel aient cru un commis des postes, fonctionnaire réputé honorable et en apparence désintéressé, n'ayant jamais eu aucun rapport avec le prévenu ? — Dans ce même numéro 868, vous relatez un arrêt de la Cour d'Orléans qui a refusé d'ajouter foi aux dires de nombreux témoins. Elle a certes eu raison ; mais cet exemple prouve que, dans

les témoignages, la qualité l'emporte sur le nombre. Quand le témoin offre toutes les garanties, faut-il repousser son témoignage parce qu'il est isolé ?

Votre article ajoute : « On dirait que beaucoup de » juges aiment à condamner..... » — Combien cela est peu vrai ! Rien n'est plus pénible que de condamner ; car, à côté du *coupable* qui mérite sa peine, il y a presque toujours des *innocents* (femme, enfants), qui sont injustement victimes de la condamnation. Le juge qui acquitte épargne ces innocents, met sa conscience à l'aise et se dégage de toute responsabilité. Ce qui est vrai, c'est que le juge « aime trop peu à condamner » et que la répression faiblit d'une façon inquiétante : Voyez les détenus monter dans le « panier à salade » ; ils sont inquiets et sombres. Voyez-les, au contraire, revenir du Palais de Justice ; ils savent à peine dissimuler leur joie de s'en être tirés à aussi bon compte. Croyez-en ma vieille expérience !

Il est temps d'en finir sur ce sujet inépuisable et de terminer cette trop longue lettre, écrite au courant de la plume. Je ne tiens nullement, Monsieur, à ce qu'elle soit insérée ; je désire même que mon nom ne soit pas cité au sujet d'une polémique qui, personnellement, ne me concerne pas. Mon seul but est d'inviter le rédacteur de l'article à la prudence, surtout quand il s'agit de publier des réflexions désobligeantes pour les magistrats. Bien que je ne condamne plus, j'ai cru devoir rompre une lance pour ceux qui ont la pénible mission de juger en matière répressive et qui sont parfois si mal appréciés.

J'espère, Monsieur le Rédacteur en chef, que vous ne m'en voudrez pas et je vous prie de croire à ma considération distinguée.

L'auteur de l'article que nous avons précédemment publié a pris connaissance de la lettre qu'on vient de lire ; il y fait les observations suivantes :

D'abord les erreurs judiciaires dûment constatées ne sont pas rares. Le *Journal des Tribunaux*, depuis sa création, en a relevé, tant en Belgique qu'à l'Etranger, un très grand nombre, auquel il est renvoyé notamment dans l'article des *Pandectes Belges*, intitulé : « Erreurs judiciaires ».

M. Paul, autrefois directeur de la prison de Louvain, homme d'un grand mérite, disait un jour à un visiteur qui lui posait la question de savoir s'il croyait les 600 détenus, ou environ, dont il avait la garde, coupables : « Monsieur, mon appréciation personnelle est que l'on peut sans grande exagération dire qu'il y a ici un tiers de fous, un tiers d'innocents et un tiers de coupables. »

Il y a du reste à considérer que si la qualité de membre de la Commission des prisons permet à l'auteur de la lettre de parler avec une grande compétence au sujet des condamnés avec lesquels il est en rapport, il y a bien d'autres condamnations que celles qui mènent en prison et qu'à cet égard les membres du Barreau pourraient attester qu'il leur arrive, plus souvent qu'on ne le pense, de se trouver en présence d'hommes qui persistent à soutenir qu'ils ont été condamnés à tort.

Le fait de se contenter d'un seul témoin, alors même qu'il est honorable, est très dangereux ; il ne s'agit pas toujours de faux témoignages, mais les erreurs des sens sont si aisées et si constantes dans toutes les circonstances de la vie, on s'habitue si vite quand on est témoin à s'en tenir à une version déterminée qui finit par paraître la vérité même à celui qui la rapporte, la façon d'interroger en justice par réponses indiquées d'avance que quantité de magistrats pratiquent pour aller plus vite, est si vicieuse, qu'il semble que c'est manquer à la prudence que de se contenter d'un seul témoignage, de même que c'est manquer à la prudence que de se contenter du témoignage des enfants. Il devrait être admis en règle qu'en pareil cas la conviction ne pourra se former que s'il y a des circonstances corroborantes.

Il est vrai que certaines personnes croient que la répression faiblit et que c'est là ce qui est cause de l'augmentation des infractions.

Mais il a été remarqué avec raison que cette

Ensuite que vaut, que représente l'étalon ? De justice naturelle, l'homme doit vivre de son travail, une activité sommaire mais entière doit, lorsque les circonstances ne sont pas obstinément opposées, permettre à l'ouvrier de vivre, de se reconstituer et de se perpétuer. En fait, il en sera ainsi ; autrement les travailleurs dépériraient.

Donc étalon . . . . = Subsistances nécessaires;
Le travail qualifié . . = 2 × » » ;
Le travail perfectionné = 3 × » » .

Nous ne méconnaissons pas l'influence du marché, la loi tyrannique de l'offre et de la demande. Mais, dans notre hypothèse hors faits, elle vient après l'évaluation de la matière première, après l'évaluation du produit manufacturé : elle agit lors de l'appréciation du produit — marchandise. C'est alors qu'on table sur l'utilité mercantile du produit pour réaliser les bénéfices.

L'utilité fait que l'objet se vendra. Mais elle ne peut empêcher que le travail incrusté dans la marchandise existe, si c'est un travail utile moralement à la société. Théoriquement la valeur du travail existe autant dans l'objet vendu que dans l'objet invendu. Mais comme l'objet ne sera pas vendu, le travail ne trouvera pas la rémunération voulue, il y aura perte, mais perte sous-entend précisément une valeur qui tombe à rien.

Si notre objet de 100 est unique et est demandé de mille côtés à la fois et peut être vendu 250 francs, est-ce à dire que la valeur intrinsèque du travail vaut plus de 50 et la matière première plus de 50 ? Non. L'une et l'autre restent à 50; seulement la valeur marchandise pourra s'écouler à 250 francs. Et l'on aura toujours soin des industries qui produisent des marchandises très demandées, très utiles.

Et dans le cas inverse si la valeur produite revenant à 100 n'est demandée qu'à 75 cela empêchera-t-il le travail de valoir 50 ? La même somme d'efforts légitimement et strictement rémunérable par 50 se trouve-t-elle diminuée ? Comme la matière première elle vaut toujours 50. Mais ici ni l'ouvrier, ni le patron ne trouveront le gain ou la rémunération. L'un s'épuise, l'autre se ruine. On ne continuera pas pareille exploitation.

La valeur intrinsèque du travail naît donc d'elle-même, indépendamment de l'utilité : grande vérité méconnue complètement aujourd'hui. Il en est ainsi, cependant ; un moment de réflexion le fait admettre. C'est un axiome.

Il faudrait que cette valeur soit toujours garantie et fixée par une organisation quelconque du métier, de l'industrie. Au moyen âge l'Etat intervenait puissamment en cette matière.

Mais l'utilité jaillit des circonstances et crée la valeur marchande.

Valeur marchande ou bénéfices.

Le patron n'a pas fait une dépense de 50, l'ouvrier n'a pas donné 50 de travail pour vendre le produit manufacturé 100, c'est-à-dire pour ne faire aucun bénéfice.

Pour le cas de l'employeur, il n'y a nulle difficulté à l'admettre : il donne 50, il veut retrouver plus, c'est évident.

Pour le cas de l'ouvrier, on ne voit qu'un effort et l'on pourrait penser que dès que l'effort a été rémunéré à sa valeur intrinsèque il est dûment satisfait.

Certes, il y a déjà cette transformation de la force vitale en une somme d'argent et c'est quelque chose. Avec ce profit l'ouvrier se nourrira, se vêtira, s'opposera aux nécessités les plus pressantes. Tandis que le patron a donné 50 (intérêt compris) il veut retrouver plus : c'est pour cela qu'il s'institue chef d'industrie. Il n'aurait pas d'utilité à donner 50 pour ne recevoir que 50. L'ouvrier, lui, trouve déjà une utilité dans cette transformation d'une peine en un paiement d'argent qui lui permet de vivre le lendemain.

Mais comme le patron veut recevoir plus qu'un simple intérêt, il est certain aussi que l'ouvrier veut recevoir plus que la juste et stricte évaluation de son travail.

Et il y a droit comme le patron.

Le bénéfice vient de la grande utilité d'une chose fabriquée. L'utilité est la relation entre l'offre et la demande. Qui peut profiter de cette demande ? Ceux qui constituent l'offre, c'est-à-dire les deux éléments nécessaires : le capital et le travail.

Il est faux que toute l'utilité pratique vienne exclusivement du travail. Elle vient de la réunion de la matière première voulue et du travail désiré. L'un ne peut rien sans l'autre. Ce n'est même ni l'un ni l'autre mais bien un élément d'appréciation qui est la correspondance aux circonstances. Si l'on dirige son but vers la construction d'un édifice, qu'est-ce qui donnera l'utilité à cet édifice ? Les circonstances : qu'importe qu'on élève un palais somptueux, en l'absence d'un banquier richissime prêt à en faire l'acquisition ?

Quelle est la proportion dans laquelle capital et travail viennent aux bénéfices ? Cette proportion doit s'établir sur l'importance de l'intervention de chacun des deux coefficients. Or, cette importance est très variable selon la nature de l'industrie, selon aussi que le patron dirige et surveille par lui-même ou non. Nous ne prétendons pas la fixer. Nous reconnaissons qu'elle existe et que la justice veut que l'on en tienne compte.

Il paraît cependant assez équitable d'évaluer la part du travail proportionnellement à l'import pour lequel il figure en salaires dans les frais généraux, au moins dans une exploitation idéale où chaque dépense n'est faite qu'autant qu'elle assure un résultat final suffisamment rémunérateur et rémunérateur dans la même proportion.

II. — CONTRAT ACTUEL DE TRAVAIL.

Le travail, le premier, le plus puissant élément de la production, se retire et ne prend pas une part directe au résultat final !

A première vue on voudrait appliquer le principe : *Chacun doit équitablement recevoir ce qui lui revient* ; or pour connaître le revient il faut calculer sur le produit de l'entreprise. Mais les incertitudes que l'avenir réserve aux longues campagnes industrielles, les difficultés d'appréciation de la part fournie par chacun au résultat final, l'imbroglio des postes et des chiffres d'un bilan ont amené chez le pauvre qui veut du pain de suite l'acceptation d'un salaire journalier, certain dès l'origine, assurance heureuse.

De plus la direction des grandes entreprises requiert

augmentation est due au perfectionnement de la police qui constate aujourd'hui quantité de méfaits qui autrefois ne donnaient lieu à aucun procès-verbal ; qu'en d'autres termes il n'y a pas plus de criminels mais une sorte de manie de répression qui augmente dans des proportions extraordinaires les statistiques. C'est ce qu'établit parfaitement un des premiers criminalistes d'Italie, M. Lucchini dans son récent ouvrage sur le *Droit pénal et les Nouvelles théories*. Le *Journal des Tribunaux* lui-même a publié récemment des observations à ce sujet, n° 865, p. 286 et s.

En résumé, il semble permis de dire, dans l'état actuel des choses, alors que toute la théorie de la preuve est remise en question et que la fragilité des procédés à employer commence à être visible pour tout le monde, qu'il faudrait en matière criminelle redoubler de vigilance, redouter la preuve par indices, la preuve par un seul témoignage, en un mot la preuve par toutes ces impressions auxquelles le Juge se laisse trop facilement aller.

C'est, du reste, indiscutablement la tendance, et sous ce rapport, il y a un salutaire revirement très visible.

On peut être assuré que cela n'aura pas pour résultat de diminuer la force de la Justice mais d'augmenter, au contraire, sa dignité en la faisant apparaître non plus comme une puissance redoutable dont tout le monde a peur, mais comme une puissance bienfaisante qui peut se faire aimer tout en corrigeant. *Fortiter et suaviter !*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

CONFÉRENCE DE Me PAUL JANSON

Voici en quels termes s'est exprimé le Président de la Conférence du Jeune Barreau en souhaitant la bienvenue à Me Janson et à M. Léo Warnots :

C'est aujourd'hui grand jour de fête au Jeune Barreau. Nous marquons par notre réunion une nouvelle et importante étape dans la voie féconde où s'engagent toutes les Conférences du pays, celle de Bruxelles n'étant certes pas au dernier rang.

Une sorte de fièvre, s'accentuant chaque jour, nous pousse à chercher partout quelles sont les moyens propres à assurer, pacifiquement et rapidement, si faire se peut, les transformations de plus en plus indispensables.

Hommes de loi, de discussions, remueurs, et par le fait propagateurs d'idées, nous avons un beau rôle à jouer et nous devons nous y préparer fortement.

Le mot d'Ernest Lavisse, est profondément vrai : « Deux problèmes s'imposent à notre civilisation, qui doit les résoudre ou périr : le problème de la justice sociale et le problème de la justice internationale. Et les jeunes gens qui font dans les écoles la veillée d'armes de la vie, sont de pauvres petits garçons aveugles, s'ils s'enferment dans la préparation à des métiers, et ne pensent pas même à chercher le mot des deux grandes énigmes. Le sphinx n'attendra plus très longtemps. »

Aussi est-ce avec un empressement plein de gratitude que nous accueillons ceux qui veulent bien venir nous entretenir de sujets qui de près ou de loin tendent à ces grands problèmes.

Peu importent leurs opinions individuelles ; nous sommes libres de les suivre ou de les repousser. La Conférence, en accueillant un orateur, ne s'engage point. L'essentiel, c'est que semblables idées soient ici agitées, remuées ; fatalement il en sortira, il en restera quelque chose d'utile.

Rien ne se perd, disait le Ministre de l'Instruction publique de France, et la vibration du moindre atôme communiquant son mouvement à l'atôme voisin se répercute à l'infini. Le moindre des actes de justice et de bonté ajoute de même quelque chose au mouvement du progrès humain.

C'est un acte semblable que vient accomplir ici M. le docteur Warnots. Il vient nous rendre un immense service en venant nous enseigner les éléments d'une science qui touche de si près aux questions *de justice sociale*, de responsabilité et de criminalité. Au nom de tous mes confrères, je lui souhaite très cordialement la bienvenue.

Avant de prier Me Paul Janson de vouloir bien prendre la parole, qu'il me permette de lui dire, me faisant également l'interprète de tous, quelle joie sa présence vient nous apporter.

Nulle part plus qu'au Jeune Barreau, son nom est populaire, son caractère admiré et profondément aimé.

Nous saluons, comme un grand événement, sa rentrée chez nous, en émettant fermement l'espoir que le bel exemple qu'il donne sera suivi par d'autres dont les noms sont chers aussi à la Conférence dont ils ont oublié le chemin.

La conférence de Me Janson a été excellente, parce qu'il a dit simplement des choses essentielles.

Il appartenait à sa grande autorité de consacrer certaines idées et d'appeler l'attention des jeunes juristes vers un ordre d'études nouvelles : la connaissance physiologique de l'homme. Avoir le bonheur de vivre en ce dix-neuvième siècle si plein de merveilles scientifiques, pouvoir connaître des solutions qu'ont enviées toute leur vie les savants et les curieux des âges passés, et ne pas se préoccuper de l'état actuel des connaissances positives de l'Humanité, quelle indifférence, quelle culpabilité !

Aujourd'hui surtout qu'on s'est franchement mis à déchiffrer le moins déchiffrable mais le plus important des organes de l'homme : le cerveau.

Que savait-on, il y a trois siècles, des filets nerveux et de cette matière complexe qui remplit les cavités crâniennes et celles du canal vertébral ?

Rien, sinon qu'ils devaient être le siège de la vie, les mécaniques compliquées dont avait besoin l'âme pour régenter le corps. Ce fut Michel Servais, soit dit en passant, qui, bien avant Harven, se préoccupait de la circulation du sang, qui un des premiers soumit à l'analyse le principe de la vie. « *Anima est un sanguine* », disait un passage de la Bible. Il chercha l'âme dans le sang, laissant à nos contemporains de démontrer combien il est vain de chercher dans un endroit du corps la localisation d'un principe tout immatériel par définition. Mais combien vrai toutefois de considérer la vie nerveuse la plus élevée comme conditionnée par l'afflux du sang artériel et nourricier vers chacune de nos cellules nerveuses : Servais, puis Descartes.

Philosophe sceptique, circonspect et fin railleur de théologie. Qu'importe puisqu'il place l'habitat de l'âme dans la glande pinéale.

Ce dernier vestige atavistique d'un troisième œil, celui des batraciens et des poissons, organe réduit depuis longtemps à l'inactivité physiologique et à la dégénérescence anatomique chez l'homme comme chez les autres espèces terrestres. — Lavater à la fin du siècle dernier s'efforce de trouver un rapport entre la physionomie et les facultés. Gall veut établir le rapport entre celle-ci et les bosses du cerveau.

Jusque là on n'a pas encore ouvert la boîte crânienne. Mais les idées positivistes commencent à s'emparer de la direction des esprits : on rejette les vains concepts, les définitions à *priori*, les abus de l'introspection. On dissèque les cadavres, on observe les cas pathologiques, on expérimente sur la moelle et le cerveau des animaux.

Et voilà que la science de l'homme réel, de l'homme en chair et en os naît, physiologique avec Claude Bernard, anthropologique avec Brocca. La voie est ouverte. L'observation et l'expérimentation vont accumuler les documents, comme document d'abord, puis comme matériaux nécessaires à l'élaboration de concepts nouveaux sur la nature humaine.

Aujourd'hui la topographie du cerveau est faite dans ses maîtresses lignes ; la physiologie des grandes fonctions commence à se débrouiller étonnamment. Le schéma anatomique s'anime, et la compréhension se fait, de l'acte le plus simple d'abord, le réflexe élémentaire, puis des réflexes associés, puis des localisations de la moelle et du bulbe, enfin des localisations cérébrales et des associations. La vie nerveuse, — celle qui commande à tout l'organisme — est assimilée sinon identifiée à la distribution par circuit et induction de l'énergie électrique. Trois grands facteurs assurent son jeu tel qu'il apparaît dans les manifestations extérieures du mouvement et de la pensée : les courants sensibles, les courants moteurs ; les courants inhibiteurs ou d'arrêts. Ce sont eux qui expliquent physiologiquement la vie ; c'est par leur étude que devrait commencer celle quelconque qui veut s'occuper de l'homme.

Donc aussi le Droit et la Sociologie : car apparaissent de plus en plus les Sciences naturelles, celles qui codifient les inflexibles lois organiques, comme les grandes pacificatrices de nos conflits d'idées et d'opinions. Les décisions du législateur et du politique ne peuvent plus s'inspirer du seul intérêt, ni même du seul sentiment. Peut-on encore s'opposer à la réforme du code pénal quand la Science enseigne que l'ancien dogme de la punition des ascendants dans leurs descendants est devenu principe démontré sous le nom d'hérédité, et que de père alcoolisé et débauché naîtront fatalement enfants dégénérés, ou insuffisants, ou criminels, privés de l'intégrité de leurs facultés mentales ? Peut-on encore indifféremment défendre ou combattre la réglementation du travail des enfants, des femmes et même des adultes, alors que la Philosophie fait la preuve que l'enfant n'est pas un être arrivé à complet développement, que la force musculaire de la femme n'est pas égale à celle de l'homme, que le labeur prolongé épuise les forces de l'adulte au point d'exténuer même sa descendance. Et s'il est mathématiquement expérimenté qu'il faut quotidiennement au travailleur autant de molécules d'azote, autant de carbone et de phosphore, donc autant de grammes de pain, de viande et de féculents, et ce sous peine de dévorer sa propre substance, — par le fait même le minimum de salaire ne s'impose-t-il pas de toute nécessité aux législateurs comme aux économistes ?

Les conférences de M. Léo Warnots nous diront la science démontrée d'aujourd'hui et nous initieront aux grandes découvertes de la physiologie du système nerveux. Non pas en nous imposant des dogmes nouveaux, en nous apportant des généralisations prématurées ou des appréciations personnelles, partant peut-être illégitimes. Il nous dira ce que démontre sa science, nous apportant les lumières de sa spécialité comme l'expert, soucieux de rester dans son rôle, apporte le secours de ses connaissances particulières à l'examen d'un point litigieux. Il ne craindra pas de dire à l'occasion : « Ici nous ne savons plus rien, car pour avoir chassé bien des miracles du ciel, la science n'en a pas moins ses impénétrables mystères. Le nombre de ceux-ci, il est vrai, diminue tous les jours avec le progrès des connaissances acquises et avec l'évolution des facultés intellectuelles. Mais aussi grâce à cette indispensable condition de la part de l'homme d'étude de n'avoir peur de rien !

NÉCROLOGIE
Me A. BERENTS.

Le Barreau vient de perdre un de ses membres, Me Alphonse Berents, qui, bien que très jeune (il est mort à 29 ans), avait conquis au Palais de nombreuses sympathies.

Aux funérailles, célébrées lundi, assistaient un grand nombre de nos Confrères, parmi lesquels M. le Bâtonnier Huysmans. La Commission de la Conférence du Jeune Barreau s'était rendue en corps aux obsèques, et parmi les fleurs que des mains pieuses avaient accumulées sur la bière on remarquait une palme funéraire avec cette inscription : « La Conférence du Jeune Barreau au regretté Confrère Me Alphonse Berents. »

Me Schoenfeld, président de la Conférence, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Pour la première fois, depuis de longues années, la Conférence du Jeune Barreau se trouve réunie auprès du cercueil d'un de ses membres, à qui longue vie et beaux espoirs semblaient réservés.

C'est là un pieux et confraternel usage que nous restaurons dans des circonstances que jamais on ne vit plus navrantes.

Notre pauvre confrère était à l'aurore de sa vie d'homme ; elle lui apparaissait toute ensoleillée dans les sphères diverses où il lui a été donné de passer.

Il y a trois semaines à peine, tout ici rayonnait de joie ; pendant quelques jours, il avait quitté le Palais, son patron, ses amis pour faire les premiers pas dans la douce et heureuse voie où il venait de s'engager, en soutenant la compagne que depuis longtemps son cœur s'était choisie.

Et au moment même où son retour annoncé allait être fêté par tous, on a appris que ce retour n'aurait jamais lieu.

Nous avons voulu apporter à ceux qui restent, ce semblant de consolations, car il n'en est point d'immédiates pour semblables douleurs, leur dire en quelle estime nous tenions celui qu'ils pleurent, de quelles sympathies, de quelles amitiés, il s'était chez nous rapidement entouré.

Au compagnon disparu, nous venons apporter quelques fleurs de deuil et, au nom de tous ses confrères qui en conserveront le souvenir, adresser un dernier et douloureux adieu.

Des paroles d'adieu ont été dites ensuite, au nom des amis du défunt, par Me G. Gautier de Rasse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie mardi en assemblée générale sous la présidence de son directeur, Me OCTAVE MAUS, pour désigner l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée. Séance très animée, exceptionnellement nombreuse, témoignant de la vie et de l'activité qui règne dans la Conférence. La mission de prononcer le discours inaugural est, comme on sait, un honneur convoité avec ardeur et vivement disputé. Cette fois, la lutte était circonscrite entre deux jeunes confrères laborieux et distingués, chaudement défendus l'un et l'autre, appuyés par de nombreuses sympathies. Elle a été vive, mais courtoise, ainsi qu'il sied au Barreau. C'est Me Paul HYMANS qui l'a emporté de quelques voix sur son compétiteur, Me Emile VANDERVELDE, un des leaders du Socialisme en Belgique. Sur 233 votants, chiffre rarement atteint aux élections de la Conférence, le premier a obtenu 121 suffrages, le second 107.

La seconde partie de la séance a été occupée par la discussion d'une proposition formulée par quelques membres en vue de décider que dorénavant tous les articles publiés au *Palais*, organe de la Conférence, seraient signés par leurs auteurs. Après une discussion assez orageuse à laquelle prirent part MMes AUG. LELONG, SMETS, DES CRESSONNIÈRES, ROYER, VANDERVELDE, DESPRET, NINAUVE, DEVOS, SCHOENFELD, BRUNET, MONVILLE, l'assemblée a rejeté la proposition en votant l'ordre du jour pur et simple.

⁂

SECTIONS D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Jeudi dernier la séance des Sections d'Etudes de la Conférence du Jeune Barreau a été consacrée à une nouvelle communication de Me SCHWARTZ sur la Bienfaisance. Le rapporteur a fait connaître l'organisation des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Association des Pauvres Honteux, et de la Bienfaisance israélite.

Sur la proposition de Me VANDERVELDE, les Sections d'Etudes ont décidé de recueillir des renseignements précis sur l'organisation de chacune des innombrables institutions de bienfaisance existant dans l'agglomération bruxelloise, afin de jeter les bases d'un annuaire complet de la bienfaisance à Bruxelles. MMes VANDERVELDE et OTLET se sont chargés de dresser le questionnaire qui servira de base à ce travail dont l'utilité n'échappera à personne.

⁂

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE.

(*Correspondance particulière*).

Le conflit qui a surgi à Liège entre le Conseil de l'Ordre et la Conférence du Jeune Barreau vient de prendre fin après de lentes et longues discussions.

Il existait une Conférence officielle sous la paternelle et quelque peu sénile direction du Conseil de l'Ordre : quinze présences aux séances judiciaires de la Conférence et quinze présences au Bureau des consultations gratuites étaient annuellement exigées du stagiaire pour obtenir après trois ans son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats.

On sait ce que valent ces prétendues garanties d'application : chacun s'empresse de se faire inscrire au nombre des présents par un secrétaire plus ou moins complaisant, puis on s'en va, enchanté d'être débarrassé d'une ennuyeuse corvée ; d'autres restent aux séances et ne prêtent qu'une oreille inattentive aux débats ; tous considèrent celles-ci comme un devoir pénible, comme une triste réminiscence des jours de classe.

Ce régime avait peu à peu enlevé toute vie, toute activité à la Conférence ; elle se mourait.

Cette année le mal augmenta. Mauvaise volonté, inertie, paresse ? Toujours est-il qu'on ne trouvait plus de plaideurs. Le nombre des séances blanches émut les jeunes avocats laborieux, irrita le Conseil de discipline.

Celui-ci intervint. Le Bâtonnier d'abord, un membre du Conseil ensuite vinrent proposer à la Conférence des mesures de coërcition. Deux fois à d'énormes majorités la Conférence refusa d'entrer dans cette voie.

La Commission proposa une disposition transactionnelle qui fut repoussée. Elle donna sa démission. La Conférence décida qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir à son remplacement.

Quelques timides voulurent alors, contrairement à la volonté exprimée par l'assemblée générale, réorganiser sans commission élue les séances judiciaires ; ils échouèrent piteusement.

Cette situation ne pouvait se perpétuer ; le Conseil convoqua une nouvelle assemblée générale du Jeune Barreau, qui élut des délégués pour porter au Conseil les griefs et les désirs de la Conférence.

Les délégués réclamèrent l'autonomie, la liberté absolue de la Conférence ; ils dirent que tels étaient la volonté du Jeune Barreau et le seul remède à la crise. Ils signalèrent les exemples des Conférences libres de Bruxelles, Gand, Anvers, qui, dépourvues de tutelle, sont prospères et actives.

Le Conseil de l'Ordre s'est laissé convaincre. Depuis trois jours la Conférence officielle a vécu.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA RACE ET DE LA LANGUE DES HITTITES, par LÉON DE LANTSHEERE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Mémoire présenté au second Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Paris au mois d'avril 1891. — Un vol. in-8° de VIII-132 pages (1).

L'étude dont on vient de lire le titre ne concerne qu'indirectement le Droit. On ne peut l'y rattacher

(1) Voir ce que nous avons rapporté sur le même sujet J. T., 1891, n° 793, p. 483, *in fine*.

---

une autorité incontestée et l'abandon par la masse des travailleurs de leur intervention dans les résolutions à prendre. En outre le patron veut spéculer.

Que l'ouvrier se désintéresse du but final, c'est un mal, car il travaille sans goût, sans entrain ; il fait sa besogne machinalement et la routine éteindra son intelligence et sa volonté ; on voit de ces populations ouvrières, privées d'initiative, abasourdies, abruties même...

Que de fois l'exploitation et le lucre se mêlent au contrat ! On rogne le salaire. On profite de la misère et du grand nombre des sans travail pour poser des conditions abominables, car l'ouvrier a besoin de travailler pour vivre.

Le patron possède la puissance, la richesse ; quelquefois l'empire qu'il exerce est d'autant plus écrasant que tous les industriels sont ligués entre eux. De nombreux faits de ce genre ont été cités par les journaux, surtout en temps de grève. Le salaire sera donc souvent loin de réaliser la définition que donne J.-B. Say et que reproduisent les économistes de l'école : « C'est le prix qu'un entrepreneur paie pour l'usage *d'une capacité industrielle dont il retire le profit* : Le salaire est relativement au profit industriel ce que l'intérêt est au profit du capital ; ce que le fermage est au profit de la terre (1). »

Si l'intérêt et le fermage s'expliquent de la sorte par la rémunération du simple dessaisissement d'un objet meuble ou immeuble au profit d'un tiers, dans le louage d'industrie il s'agit de tout autre chose ; loin de se dessaisir, d'être inactif, on agit constamment, l'ouvrier est le principal facteur de la production !

D'ailleurs les deux classes d'acheteurs et de vendeurs se contrebalancent par leur propre poids. Il en va de même pour les deux catégories de bourgeois : ceux qui prêtent et ceux qui empruntent — ceux qui donnent et ceux qui prennent en location. Tandis que la foule ouvrière jusqu'à l'heure actuelle n'a su résister, faire pièce et poser des conditions.

Puis une fois livré à l'industrialisme, au mercantilisme, le travailleur est impitoyablement surmené, comprimé, tordu, desséché.

On en est arrivé parfois à un salariat qui n'a plus l'apparence d'un compromis, et qui même (car en analysant les faits et les idées on descend plus bas) ne donne pas à l'ouvrier ce qu'il faut pour vivre.

« Les arrangements économiques actuels ont un grave défaut : la quantité d'avantages ou de désavantages résultant d'une condition de prospérité ou d'adversité pour les patrons et les ouvriers n'est pas arrangée suivant un plan défini, — elle est réglée trop souvent dans un conflit ardent d'intérêts pécuniaires rivaux (1). » On aboutit au travail, à tant par jour, le moins possible.

(*A suivre.*) M. BODEUX.

(1) J.-B. SAY, *Economie politique*.

(1) H. FAWCETT, *Travail et salaires*.

qu'en réfléchissant qu'il n'est pratique, utile et juste que s'il est en rapport exact avec les aptitudes et les nécessités de la race. Tous les travaux qui consistent à dégager celle-ci, pour les différentes nations, de l'obscurité dans laquelle elle a été maintenue jusqu'ici, quoique ne rentrant pas dans son domaine, doivent donc l'intéresser. Les œuvres qui visent à ce résultat, et qui deviennent de notre temps de plus en plus nombreuses, servent à asseoir plus scientifiquement la base des réformes juridiques.

Le livre dont nous nous occupons émane d'un de ces jeunes confrères du Barreau de Bruxelles qui donnent l'exemple de l'esprit le plus laborieux et qui justifient les plus belles espérances. A ce titre seul nous ne saurions le passer sous silence.

Me Léon De Lantsheere qui, l'an dernier, faisait une partie musicale dans le joyeux orchestre de la revue du Jeune Barreau et qui même avait composé la spirituelle et entraînante ouverture qui a été bissée aux représentations, est, dans son cabinet, un fervent de travaux d'érudition qui nous déconcertent.

Son travail sur la Race et la Langue des Hittites dénote une pénétration et une minutie vraiment extraordinaires. Ce n'est point que ces 132 pages soient arides ; on suit au contraire le développement des idées, très claires et souvent pittoresques, avec un intérêt qui ne se lasse point.

Parmi nos lecteurs, il en est peu, sans doute, qui savent ce que c'est que ces Hittites.

Il s'agit d'un peuple qui durant une période millénaire qui commence à environ 1500 ans avant Jésus-Christ, aurait fondé et maintenu un empire dans l'Asie antérieure sur les versants du Taurus et en Syrie, puissance analogue à celle de Ninive ou de Babylone ; qui aurait lutté notamment avec l'Égypte et dont la dynastie aurait parfois marié ses filles aux Pharaons ; puis qui a disparu, ne laissant de son existence que des traces incertaines que l'on recueille aujourd'hui avec passion mais dont on ne sait pas encore comprendre les hiéroglyphes, la langue étant inconnue.

A quelle grande entité humaine appartenaient les Hittites ? Étaient-ce des Aryens, des Sémites, des Mongoles ? Tout cela est encore vague. D'où sont-ils venus ? Ne sont-ils pas un groupe analogue à celui des Madgyars, des Étrusques ou des Basques se détachant en îlots sur les grandes masses humaines ? On n'en sait pas davantage, mais dans plusieurs pays européens, des savants s'acharnent à pénétrer ces mystères, et il est vraisemblable qu'on en trouvera bientôt la clef.

Me Léon De Lantsheere résume tout cela avec une belle précision et émet aussi des idées personnelles d'une vraisemblance qui certes frappera le lecteur et le met en bonne place parmi les jeunes savants européens.

Il signale en terminant la grande loi du mélange des races, qui se dégage de plus en plus et qui résulte des incessantes migrations qui ont poussé les peuples les uns sur les autres, les uns dans les autres, en un tournoiement et une confusion qui sont l'un des faits les plus évidents de l'Histoire. Il écrit : « Les peuples que

» nous voyons entrer dans l'histoire n'y entrent pas
» vierges de toute empreinte étrangère : ils apportent
» avec eux outre le patrimoine intellectuel et moral
» qu'ils tiennent de leur race et de leurs ancêtres, un
» patrimoine historique qu'ils tiennent d'autres
» hommes, de race différente et de civilisation plus
» avancée. Le pur Aryen et le pur Sémite doivent
» être relégués dans la sphère des abstractions, et
» céder la place à des êtres plus réels et plus vivants.
» Or, ces résultats, dont l'importance est grande pour
» la philosophie de l'histoire, n'auraient pu être obte-
» nus sans l'étude des nations qui, comme les Phéni-
» ciens, les Cypriotes et les Hittites, jouèrent dans
» l'évolution des peuples un rôle mixte et portèrent au
» loin les germes féconds des civilisations vraiment
» originales. A ce point de vue, les destinées des Hit-
» tites doivent éveiller l'intérêt de ceux qui étudient
» la marche de la civilisation dans le monde antique.
» Et c'est dans cet intérêt que nous espérons trouver
» l'excuse de ce trop long travail. »

A côté de cette Loi du mélange, il en est une autre non moins évidente, c'est la Loi de la persistance chez les individualités humaines, et plus évidemment chez les groupes humains, de certaines qualités ou imperfections fondamentales qui touchent à l'intellect et aux côtés moraux, qui sont vraiment les directrices de toute civilisation et même de la plupart des actes individuels. Ce sont celles-là qui encore aujourd'hui distinguent les unes des autres les Races et qui au point de vue du Droit doivent être recherchées et mises en relief pour que celui-ci ne fasse pas, dans les lois pratiques, l'application à un peuple, ou à une partie de peuple, d'un régime qui, ne lui convenant pas, est nécessairement déprimant ou périlleux soit pour lui-même, soit pour ceux avec lesquels il est en rapport.

On ne saurait trop louer notre jeune Confrère au sujet de ce beau livre qui une fois de plus prouve quelles ressources intellectuelles offre dans tous les domaines notre petite patrie. Il ne manque vraiment que de voir reconnaître ce phenomène par la généralité de nos compatriotes pour que la belle efflorescence qui se produit chez nous aboutisse promptement à un complet et superbe épanouissement.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, par MM. P. Blanchemanche, Max Hallet, Paul Otlet, avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, et Joseph Cassiers, attaché à la Bibliothèque royale. — Paraissant mensuellement par livraisons d'environ 70 pages. — Brux., Ve Ferdinand Larcier, in-8°. — Prix de l'abonnement : 12 francs par an.

Le dernier numéro du *Sommaire périodique des Revues de Droit* vient de paraître. C'est le cinquième de cette utile publication, qui, depuis le mois d'août 1891, donne le relevé de tous les articles de doctrine ayant paru dans les revues de Belgique et de l'étranger. Le numéro de février donne le dépouillement de 95 publications périodiques : 15 belges, 17 allemandes, 42 françaises, 7 italiennes, etc. En tenant

compte des revues qui ne paraissent que trimestriellement ou bi-mensuellement, et dont il a fait mention les mois précédents, le *Sommaire des Revues de Droit* constitue dès aujourd'hui la table méthodique des matières d'environ cent vingt-cinq revues de Droit, les principales de tous les grands pays.

Le *Journal des Tribunaux* a déjà eu l'occasion d'indiquer le procédé de classement très rationnel et très pratique adopté par les rédacteurs de la nouvelle revue.

C'est un véritable répertoire de sources.

Toutes les matières sont d'abord classées sous les rubriques suivantes : Droit administratif, droit civil, commercial, de procédure, ecclésiastique, fiscal, industriel, international privé et public, maritime, notarial, pénal, public, histoire du droit et législation comparée, législation du travail, organisation de la justice, principes et législation en général.

Sous ces grandes rubriques sont ensuite classées les titres avec, en regard, la détermination plus concise du sujet traité dans l'article. Ainsi, par exemple, sous la rubrique : *Droit pénal*, on trouvera :

394. **Délit de presse.** — De la compétence en matière de délit commis par la voie de la presse. 6 col.

Ch. Douxchamps, *Belgique judiciaire*, 4 février 1892.

Grâce à la table analytique des matières placée à la fin de chaque livraison, toute recherche est considérablement facilitée et, en fait, les remarquables travaux, si pleins d'actualités, publiés dans les revues juridiques de tous les pays sont désormais d'une consultation facile et peuvent entrer dans la bibliographie de toute étude, soit d'une affaire à plaider, soit d'un travail scientifique à rédiger. Dès aujourd'hui, les cinq premiers numéros parus donnent plus de **douze cents** indications bibliographiques se rapportant à toutes les matières doctrinales, travaux originaux, mercuriales, conférences, avis du ministère public, rapports de conseillers, observations à l'occasion de jugements et d'arrêts, etc.

Le *Sommaire périodique des Revues de Droit* semble bien avoir atteint le but que lui assignait Me Edmond Picard dans la préface qu'il écrivait pour la première livraison :

« Désencombrer, classer, préparer aux utilisations pratiques et immédiates cette anarchie de matériaux juridiques, qu'on voit là en mine énorme, en entassement démesuré et qu'on regarde, ébahi, sans y toucher si ce n'est en quelques morceaux tirés du tas au hasard.

» Idée simple mais extraordinairement féconde !

» Dresser à fur et mesure l'inventaire des périodiques appoints. Prendre rapidement l'étiquette de chaque production qui vient grossir la masse. Etablir un catalogue scientifiquement bibliographique donnant les notions essentielles, le signalement sommaire, mais précis, révélateur. Faire et nourrir l'énumération, incessamment déroulante et croissante de ces articles, notices, brochures, revues, plaquettes, dépistées partout où elles paraissent, attrappées au vol comme des papillons, méthodiquement collectionnées, soumises à un définitif enlistement.

» Donner mois par mois en livraisons le résultat de ce patient travail embrassant la production juridique des deux mondes. Pli par pli, unité par unité, grâce à la publicité et aux échanges, grossir l'œuvre jusqu'à espérer la faire complète. Assurer mieux encore l'emploi utile d'un tel instrument de recherches et d'études par la table des publications dépouillées, des noms d'auteurs, des matières traitées. S'adjoindre peu à peu, dans tous les pays où palpite l'âme aryenne en ses instincts juridiques si compliqués et si nobles, les collaborateurs que la grandeur du travail nécessitera. En résumé, commencer la construction d'un monumental édifice qui s'élèvera sans cesse, d'assises en assises, de galeries en galeries. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 mars 1892 :

— **M. Slosse (J.-H.-A.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé, en la même qualité, près la cour de cassation, en remplacement de M. Slosse, décédé.

— **M. Delhove (E.-G.)**, candidat huissier, à Cuesmes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Toubeau, décédé.

— **M. Hendrickx (H.-J.-A.-V.)**, candidat huissier et clerc d'avoué, à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vankeymeulen.

Par arrêtés royaux en date du 10 mars 1892:

— **M. Michaux (M.-P.-E.-J.)**, avocat-avoué, à Nivelles, est nommé juge au tribunal de première instance seant en cette ville, en remplacement de M. Ruelle, démissionnaire.

— **M. Orban de Xivry (A.)**, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Bansart, appelé à d'autres fonctions. M. Orban de Xivry est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal ;

— **M. Delhaise (A.-J.)**, avocat, à Namur, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Orban de Xivry.

— **M. Kumps (A.-X.-A.-G.)**, juge de paix du canton de Nassogne, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Gembloux, en remplacement de M. Minot, décédé.

Nécrologie.

— **M. Leloum (E.-A.-J.)**, juge de paix du canton de Quevaucamps, est décédé le 9 mars 1892.

— **M. Gérard (L.-J.)**, avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est décédé le 6 mars 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE:

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an ; Union postale, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur ;
Officier d'Académie ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse ;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 *inclus*) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 871 BRUXELLES DIMANCHE 20 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, a la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société anonyme, procès en dommages-intérêts contre d'anciens administrateurs, action acquilienne, conditions requises pour son fondement.) — *Tribunal correctionnel de Courtrai.* (Vol, soustraction frauduleuse par un héritier au préjudice de son cohéritier, biens indivis compris dans la succession, infraction punissable.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Pièces mécaniques, emploi d'une matière prétenduement défectueuse, possibilité de constater les vices, réclamation tardive.) — *Justice de paix d'Anvers*, 2e canton. (Jeu dans une rue, courses et bousculades, dommage, responsabilité solidaire de tous les joueurs.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — Modifications au Règlement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Contrat de travail.) (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

26 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PROCÈS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE D'ANCIENS ADMINISTRATEURS. — ACTION ACQUILIENNE. — CONDITIONS REQUISES POUR SON FONDEMENT. — CIRCONSTANCES SPÉCIALES DE LA CAUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'action intentée contre les anciens administrateurs d'une société anonyme, à raison de prétendus actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat d'actions par des tiers, trouve son fondement juridique dans l'art. 1382, *C. civ. et est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir : une faute intentionnelle ou le dol, un préjudice causé, une corrélation directe entre la faute et le dommage occasionné.*

Quand le juge du fond déclare qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer d'une manière certaine si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été en réalité préjudiciable, et, d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention d'achat de leurs actions par suite des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration, ces appréciations sont souveraines (1).

Charles et consorts c. Otlet et consorts.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier Avocat général;

Sur les quatre moyens de cassation réunis, déduits *le premier* de la violation des art. 1382 et 1383, C. civ., 52, 62 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, *en ce que* l'arrêt attaqué, pour repousser l'action en responsabilité dirigée contre MM. Otlet et consorts, en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme des Tramways de Florence et extensions, s'est fondée sur ce que « l'exercice de cette action est » subordonné à l'existence d'une faute intention- » nelle, le dol, » tandis que, d'après les art. 1382 et 1383, C. civ., il suffit d'une faute et, d'après l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, il suffit d'infractions aux dispositions de cette loi ou aux statuts sociaux;

Le deuxième de la violation des articles précités à l'appui du premier moyen; de l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1881 sur le faux dans les bilans, de l'art. 1319, C. civ., et de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué, pour repousser l'action et notamment pour dire qu'il n'y a pas eu dol dans le chef des défendeurs en cassation, a méconnu la foi due aux conclusions des demandeurs et commis une erreur matérielle, en supposant que les demandeurs imputaient aux défendeurs d'avoir, dans le bilan de l'exercice 1881, fait profiter cet exercice des approvisionnements existant à la fin de l'année précédente sans le créditer de ces existences à la fin de l'année courante, tandis que les demandeurs en cassation leur imputaient d'avoir fait profiter l'exercice 1881 des approvisionnements existants à la fin de l'année précédente et de l'avoir, en même temps, crédité des existences en magasin à la fin de l'année courante;

Le troisième, de la violation des articles précités à l'appui du premier et du deuxième moyen, *en ce que*, pour dire que les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que les défendeurs ont dissimulé une dépense de 18,000 francs faite par la société anonyme des Tramways de Florence et extentions pour l'entretien des voies et du matériel en la portant au débit de la société anonyme des Tramways de Florence, l'arrêt se fonde sur ce que « la convention verbale du 5 juin 1882 stipulait que la dette de la société anonyme des Tramways de Florence ancienne, dont il devait lui être donné décharge, s'élevait en totalité, au 15 mai de cette même année, à la somme de 104,054 fr. 54 c., précisément celle renseignée dans les écritures et dans la formation de laquelle rentraient les 18,000 francs prétendûment dissimulés, solde qui a été accepté par les appelants, tandis que l'arrêt constate lui-même que les appelants se firent remettre, lors de la convention verbale du 5 juin 1882, un bilan arrêté au 15 mai 1882, contenant la situation active et passive de la société anonyme de Florence et extensions et stipulèrent verbalement que les acheteurs retiendraient sur leur prix d'achat une somme de 44,000 francs à titre de garantie pour le cas où ce bilan se trouverait entaché d'erreurs ou d'omissions »;

Le quatrième moyen, de la violation des articles 1382 et 1383, C. civ., 52, 62 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, et de l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1881, sur les faux bilans, *en ce que*, pour admettre que les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention du 5 juin 1882 par suite des fausses indications des bilans de 1880 et de 1881 l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, à raison du nombre d'actions qu'ils achetaient, de leur expérience et de leur compétence, des renseignements qu'ils ont pris, des garanties qu'ils ont réclamées de leurs vendeurs et du pouvoir qu'ils avaient de vérifier les registres, livres, etc., les demandeurs ne rentrent pas dans la catégorie des personnes que la loi a voulu protéger contre les fausses indications des bilans et qu'ils ont pu et dû contrôler ces indications;

Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, l'action intentée par les demandeurs n'est dirigée contre les défendeurs qu'en leur qualité d'anciens administrateurs de la société anonyme des Tramways de Florence et extensions, et à raison d'actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux, qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans relatifs aux exercices 1880 et 1881, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat conclu par les demandeurs, le 5 juin 1882, de 7,000 actions privilégiées et de 10,000 actions ordinaires de la dite société;

Attendu que l'arrêt attaqué constate aussi qu'à l'époque où les bilans de 1880 et de 1881 ont été dressés et soumis aux assemblées générales, les

(1) Voir dans la même affaire : Brux., 16 juin. 1891, J. T., 825; Brux., 16 juin 1890, J. T., 801, 811. — Cons. Brux., 20 juill. 1885, J. T., 1120.

CONTRAT DE TRAVAIL

(*Suite et fin.* — Voir notre dernier numéro.)

III. — RAPPROCHEMENTS ENTRE L'IDÉAL ET LA PRATIQUE

1. *L'Étalon ou valeur de la force brutale.*

Un grand principe à l'heure actuelle s'introduit dans les consciences et éclaire les esprits. A ce travail colossal (car rien ne peut égaler en grandeur le renversement des habitudes et l'éclosion d'idées nouvelles) ont coopéré deux forces ennemies, le socialisme et la papauté.

« Si l'on accepte l'enseignement de Léon XIII, dit un théologien (1) expliquant l'Encyclique, et que l'on s'y conforme, il y aura toujours un minimum au dessous duquel nul patron honnête ne voudra faire baisser les salaires. Ce salaire minimum sera toujours prévu parmi les dépenses qui s'imposent en premier lieu, au même titre pour le moins que les dépenses de matériel et de bêtes de somme. »

2. Quant à *la valeur intrinsèque du travail*, nous dirons qu'on en tient compte dans le contrat ordinaire et nous en reproduisons la preuve : tous les ouvriers ne sont pas identiquement rémunérés et dans la même industrie on paye différemment les services selon leur importance.

3. Quant au *partage des bénéfices* (1), nous dirons qu'il existe dans le louage d'industrie, par la force des choses au moins d'une manière latente et qu'il s'y répand aujourd'hui invinciblement.

Peut-être n'entre-t-il pas juridiquement et moralement dans la notion du louage, mais au moins les faits l'imposent et rapprochent donc le contrat de travail de l'idéal tel que nous l'avons exposé.

Lorsqu'un patron a conclu avec ses ouvriers d'un prix comme salaire, si les affaires périclitent, le patron s'empressera de rogner la rémunération donnée au travail. Au cas inverse, c'est-à-dire quand l'industrie prospère, les ouvriers réclament une augmentation; ils se mettent en grève pour l'obtenir. Les grèves récentes des houillères prouvent le fait. Or, qu'est cette diminution, qu'est cette augmentation sinon une part aux pertes, une part aux gains? Quand on a su qu'il y avait une reprise dans l'industrie, tout le monde trouvait que les mineurs avaient raison d'exiger un salaire plus rémunérateur : « Comment, disait un grand industriel, les directeurs des charbonnages relèvent chaque jour le prix de la houille, il faut qu'on leur télégraphie cinq ou six fois avant d'obtenir les livraisons promises, et ils refuseraient de hausser les salaires? »

On cite encore aujourd'hui des exploitations où se trouve le partage pur et simple : entre autres pour les pêcheurs.

Il y a plus d'un cas où les ouvriers sont rémunérés d'après une échelle mobile, selon la prospérité des affaires. Or, c'est là préciser par avance et d'une manière complète la fluctuation de hausse et de baisse qui se produit dans le salaire selon la vente. Cette méthode est usitée dans certaines industries charbonnières de l'Angleterre. A Newcastle (Nouvelle Galles du Sud, Australie), en 1873, des difficultés quant au salaire se produisirent. Le Conseil d'arbitrage fixa un prix minimum pour le salaire et une proportion entre la vente et le salaire. Sur 9 shellings pour le charbon, 3 shellings 6 pences doivent aller au salaire. Toute augmentation d'un shelling sur le prix du charbon doit amener une augmentation de 3 p. c. pour le salaire.

Différents économistes disent que l'on doit rémunérer les services d'après leur importance. Admettre une proportion dans les idées actuelles de l'économie politique, c'est calculer sur le résultat final, c'est faire participer aux gains comme aux pertes.

DALLOZ (1) affirme d'une manière générale « que chacun (Etat, capital, travail) doit avoir une part proportionnelle à son action productive. Mais cette part ne devra pas exclure ou absorber celle du capital et de la terre ».

VILLEY (2) est peut-être encore plus catégorique : « Est-ce à dire qu'il n'y a pas de loi qui détermine le taux des salaires? Nous n'en apercevons pas d'autre que celle d'une juste répartition. Supposons que le propriétaire d'un bateau s'entende avec un certain nombre de pêcheurs pour mettre en commun, lui son bateau et ses filets, eux leur travail, et partager par moitié le produit de la pêche : Quel sera le salaire de ces pêcheurs? Ce que le fera leur travail, joint au hasard, qui se mêle un peu de toutes les choses humaines : plus la pêche sera abondante, plus ils recevront. La situation est au fond la même pour les salariés, quoique plus compliquée et, si l'on peut dire, plus intriguée... Cependant le salaire n'est que la représentation anticipée de la part qui doit leur revenir dans la production, et il doit naturellement varier avec elle! »

Moins osé, M. JOURDAN (1), lorsqu'il reconnait cependant que « le salaire est l'évaluation du bénéfice moyen auquel auraient droit les ouvriers s'ils étaient associés. »

Les faits et la doctrine avouent donc qu'il y a dans le salaire une part qui est la représentation approximative des bénéfices ou des pertes, part qui se dilate ou se rétrécit.

Un publiciste conservateur écrivait il y a cinquante ans : « Feu J.-B. SAY définit l'ouvrier celui qui loue sa capacité industrielle, et qui, par conséquent, renonce à ses profits industriels pour un salaire. Nous nous empressons de protester contre l'immutabilité d'une semblable définition.

» Nous l'acceptons comme exprimant un fait qui, en effet, a lieu aujourd'hui, mais qui doit disparaître. Cette renonciation obligée aux profits industriels est

(1) M. F. PERRIOT, l'*Encyclique Rerum Novarum*, p. 89.

(1) Certaines corporations allemandes tarifaient la rémunération du patron et de l'ouvrier d'après une proportion; on calculait sur la recette obtenue. Au fond, c'était prendre sa part aux bénéfices.

(1) D. R., t. XX, n° 118, v° *Industrie*.

(2) *La question des salaires ou la question sociale*, p. 156.

(1) *Cours d'économie politique*, p. 346.

demandeurs n'étaient ni actionnaires ni créanciers de la société ;

Attendu que, tant de la portée de l'action des demandeurs que de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, l'arrêt attaqué infère que cette action trouve son fondement juridique dans l'art. 1382, C. civ., et qu'elle est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir, une faute intentionnelle, le dol, un préjudice causé et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné;

Attendu que, loin de contester l'application de l'art. 1382, C. civ., à la cause, les demandeurs invoquent eux-mêmes cette disposition à l'appui de leur pourvoi ;

Attendu que les trois premiers moyens sont exclusivement relatifs à l'un des éléments de toute action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, C. civ., c'est-à-dire l'existence d'un fait illicite imputable à la partie responsable ;

Que le premier moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que les faits illicites allégués contre les défendeurs doivent revêtir un caractère intentionnel ou doleux, et que les deuxième et troisième moyens développent ce grief, ainsi que d'autres violations de loi, à l'occasion de certaines déclarations des bilans des exercices de 1880 et de 1881 relatives aux approvisionnements ainsi qu'à l'entretien des voies et du matériel ;

Attendu que, en supposant fondés les trois premiers moyens, le rejet de l'action des demandeurs prononcé par l'arrêt attaqué serait, néanmoins, justifié à raison des motifs invoqués par cet arrêt au sujet de l'inexistence, dans l'espèce, des deux autres conditions légales de toute action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, C. civ.

Que le juge du fond déclare, en effet, d'une part, qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer, d'une manière certaine, si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été, en réalité, préjudiciable ; d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention du 5 juin 1882 par suites des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration relatifs aux exercices 1880 et 1881 ;

Attendu que l'arrêt attaqué déduit ses appréciations, à cet égard, de faits nombreux particuliers à la cause ;

Qu'elles sont souveraines et qu'elles entraînent, pour conséquence, en droit, que l'action des demandeurs, à supposer la preuve de faits illicites, est dépourvue des deux autres conditions légales requises pour justifier l'application de l'art. 1382, C. civ., la preuve d'un préjudice et la corrélation de celui-ci avec les faits illicites allégués ;

Attendu, il est vrai, que le quatrième moyen paraît s'attaquer aux considérations déduites par l'arrêt attaqué en ce qui concerne ce dernier point, en reprochant à la Cour d'appel d'avoir introduit, notamment dans l'application des art 1382 et 1383, C. civ., des exeptions et des distinctions inadmissibles à raison du caractère général et absolu de ces dispositions.

Attendu que le jugement du tribunal de commerce dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, déclare en fait, « que ce ne sont pas les bilans des années 1880 et 1881 qui ont détermé les demandeurs à conclure l'achat litigieux mais la situation qui leur était connue au mois de mars 1882... » ;

Que, développant ce motif explicite et concluant, l'arrêt attaqué relève un grand nombre de circonstances desquelles il induit, comme le juge de première instance, que, dans l'espèce, il n'y a aucune corrélation entre les faits reprochés aux défendeurs et le prétendu préjudice souffert par les demandeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne donc à

faire application de la loi aux faits souverainement constatés, sans introduire, dans l'interprétation légale des dispositions invoquées au quatrième moyen, aucune distinction ou exception arbitraire ;

que l'arrêt attaqué n'a donc pu contrevenir à ces dispositions ;

Que, des considérations qui précèdent, il résulte que les divers moyens du pourvoi ne sont pas recevables, les trois premiers, à défaut, même s'ils étaient fondés, de pouvoir justifier la cassation de l'arrêt attaqué, et le quatrième, comme dépourvu de base en fait.

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à payer une indemnité de 150 francs à la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Demot et Demeur c. Edmond Picard et X. Olin.

Tribunal correctionnel de Courtrai.

Présidence de M. De Lange.

26 *février* 1892.

DROIT PÉNAL. — VOL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE PAR UN HÉRITIER AU PRÉJUDICE DE SON COHÉRITIER. — BIENS INDIVIS COMPRIS DANS LA SUCCESSION. — INFRACTION PUNISSABLE. — NON APPLICABILITÉ DE L'ART. 462, C. PÉN.

L'héritier qui, dans une intention frauduleuse, enlève des sommes ou valeurs comprises dans une succession, s'approprie la part indivise appartenant à ses cohéritiers et se rend coupable de vol.

Si l'ancien droit admettait que l'héritier ne pouvait être poursuivi du chef de vol commis au préjudice de son héritier, les art. 380, C. pén. de 1810 et 462, C. pén. belge, dérogent à l'ancienne jurisprudence pour tous les cas où les héritiers au préjudice desquels le vol a été commis ne sont ni ascendants, ni descendants de l'auteur du vol.

Ces articles sont des dispositions exceptionnelles et ne peuvent être étendus.

Les art. 792 et 801, C. civ., ne concernent que les intérêts civils; il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique et à l'application des peines prononcées par le code pénal (1).

Ministère public c. S... et D...

(*Traduction.*)

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir, à Courtrai, au cours de l'année 1891, soustrait frauduleusement, au préjudice des héritiers d'Ursule M..., cinq billets de 100 francs, certaines autres sommes d'argent et des choses mobilières ;

Pour ce qui concerne les cinq billets de 100 fr. et les autres sommes d'argent :

Attendu que les prévenus dénient les faits, déclarant n'avoir jamais compté ni enlevé, en présence de qui que ce soit, cinq billets de 100 fr. ;

Attendu que le contraire résulte de l'instruction et, notamment, des dépositions réitérées des témoins Camille Pattyn et Elisa Decannière, épouse Pattyn ;

Attendu que, d'après ces témoignages, Mathilde D... a cité son mari J... S... à rechercher et à enlever des sommes d'argent ; que S.., ayant enfin trouvé à la mortuaire une petite bourse contenant des billets de banque, a déclaré qu'il l'avait trouvée, et que la bourse contenait cinq billets de 100 francs chacun ; que la femme S... a pris les billets de banque et les a mis en poche ; que, d'après la déclaration d'Elise Decannière, S... a enlevé et mis en poche quelque autre argent, consistant en deux pièces de 20 fr., des pièces de 5 fr. et du cuivre, sommes qui se trouvaient dans la poche du tablier de la *de cujus* ;

(1) V. Corr. Termonde, 31 déc. 1891, J. T., 1892, 218 ; — Brux., 14 déc 1888, Pand. pér., 1889, n° 1295.

d'où suit que les prévenus ont tous deux coopéré directement à l'enlèvement de la dite somme de 500 fr. et que S... s'est approprié, en outre, d'autres sommes d'argent ; que les faits sont donc clairement établis, au point de vue matériel ;

Attendu que les prévenus soutiennent vainement que la soustraction ou le recel de biens dépendant d'une succession, commis par un héritier au préjudice de son cohéritier, n'est pas punissable, aux termes de la loi ;

Attendu qu'il importe de remarquer que le premier prévenu n'est pas l'héritier légal d'Ursule M..., mais n'a droit à la succession que comme époux et chef de la communauté existant entre lui et son épouse ;

Attendu qu'en supposant ces qualités suffisantes pour l'assimiler aux héritiers, les faits n'en constituent pas moins un véritable vol pour lui comme pour son épouse, fille et héritière légale de sa mère Ursule M... ;

Attendu, en effet, que toutes les conditions prescrites par l'art. 461, C. pén., se rencontrent dans l'espèce : 1° une soustraction ; 2° une intention frauduleuse ; 3° une chose qui n'appartient pas au prévenu ;

Attendu que l'existence des deux premières conditions est indiscutable et résulte de toutes les circonstances de la cause ;

Attendu, en ce qui concerne la troisième condition, que les valeurs dépendant d'une succession n'appartiennent à aucun des héritiers exclusivement mais par indivis et *pro parte* à chacun d'eux, d'où suit que les prévenus se sont appropriés la part indivise de leurs cohéritiers et ont ainsi soustrait une chose appartenant à autrui ;

Attendu, il est vrai, que sous l'ancien droit les héritiers ne pouvaient être poursuivis pénalement du chef de vol commis au préjudice de leurs cohéritiers, et que certaine disposition légale du droit intermédiaire a adopté ce principe ; mais que nos lois actuelles ont abrogé ce privilège ;

Attendu que, comme le dit Merlin (cité par le conseil des prévenus dans sa plaidoirie), dans son *Répertoire*, Ve vol, t. XXXVI, p. 460, et vo *Recel*, n° 1, l'art. 380, C. pén. de 1810, déroge à l'ancienne jurisprudence pour tous les cas où les héritiers au préjudice desquels une soustraction frauduleuse de valeurs dépendant d'une succession a été commise ne sont ni ascendants, ni descendants de l'auteur du vol ; ajoutant qu'il en a été jugé ainsi par un arrêt de la cour de cassation de France du 14 mars 1818 ;

Attendu que l'art. 462 du C. pén. belge n'est que la reproduction de l'art. 380 du C. pén. de 1810 ;

Attendu que ces articles sont des dispositions exceptionnelles et ne peuvent être étendus ; d'où suit que toute loi ou jurisprudence antérieure a été abrogée par ces articles de loi ; qu'au surplus, les art. 792 et 801, C. civ. ne concernent que les intérêts civils et qu'il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique et à l'application des peines prononcées par le code pénal (V. arrêt cass. fr., cité plus haut ; Merlin, *loc. cit.*) ;

Attendu que la jurisprudence belge a adopté ce système ; qu'il a été jugé, à différentes reprises, que l'héritier qui se rend coupable de soustraction d'une chose dépendant de la succession et lui appartenant par indivis avec son cohéritier peut être puni du chef de vol (V. Gand, 5 décembre 1857, *Pas.*, 1858, II, p. 197 ; — Id., 27 avril 1859, *Pas.*, 1859, II, 207 ; — Termonde, 18 janvier 1865, B. J., 1865, 397) ;

Pour ce qui concerne les autres objets mobiliers :

Attendu qu'il n'est pas établi que ces objets ont été soustraits dans une intention frauduleuse ; que, notamment, pour les meubles transportés par les prévenus en leur domicile, ils n'ont jamais dissimulé le fait, et que, dès l'origine de la cause, ils ont déclaré être prêts à donner à chacun sa part et à faire vendre les meubles pour compe commun ; qu'ils ont même consulté à cet égard l'huissier Deveughele de Courtrai ;

Par ces motifs, vu les art. 461, 463, 40, C. pén., ouï M. Gombault, Substitut du Procureur du Roi, en son réquisitoire, et Me Gillon pour les prévenus en ses moyens de défense, **condamne les prévenus** chacun en un emprisonnement de trois mois et une amende de 26 francs ; les condamne, en outre, solidairement aux frais ; les renvoie des fins de la poursuite en ce qui concerne les autres faits mis à leur charge ; et attendu que la prévenue D... est renseignée comme étant de bonne conduite et n'a pas subi de condamnations antérieures, dit, par application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, que le présent jugement ne sera pas exécuté, en ce qui

concerne la prévenue si, dans le délai de 3 ans, elle ne subit pas de nouvelle condamnation du chef de crime ou délit.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Van Goethem.

12 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PIÈCES MÉCANIQUES. — EMPLOI D'UNE MATIÈRE PRÉTENDUEMENT DÉFECTUEUSE. — POSSIBILITÉ DE CONSTATER LES VICES. — RÉCLAMATION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Nul mieux que le constructeur qui a travaillé et employé la matière qu'il soutient de qualité défectueuse n'est à même de constater les défauts dont des pièces mécaniques se trouvent entachées ; ils doivent nécessairememt apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre.

Si, en pareil cas, la première réclamation date de plus de trois mois après la dernière livraison, elle est tardive (1).

Lefebvre et Cie c. La Vestale.

Attendu que la lettre de change dont payement est demandé, protestée à son échéance de fin novembre, représente le prix de fournitures faites par les demandeurs au mois d'août 1891 ;

Attendu que les critiques de la défenderesse concernent 3 cylindres pour moteurs livrés en juillet et août derniers ; la fonte en serait d'une porosité qui les rendrait impropres à l'usage auxquels ils sont destinés ;

Attendu que la défenderesse a travaillé et employé la matière qu'elle soutient de qualité défectueuse ; elle a, au moyen des cylindres litigieux, construit 3 moteurs dont l'un a été par elle fourni à l'un de ses clients ;

Attendu que nul mieux que le constructeur n'est à même de constater les défauts dont des pièces mécaniques se trouvent entachées : ils doivent nécessairement apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre ;

Attendu que des experts consultés par la défenderesse ont émis l'avis verbal que le vice était « très peu apparent » : le défaut signalé n'était donc pas de telle nature que le constructeur ne pût s'en convaincre lui-même ;

Attendu qu'il est en outre reconnu qu'un essai fait après achèvement des machines eût révélé la porosité de la fonte : la défenderesse n'a réclamé qu'en suite de plaintes formulées par un de ses clients à qui un moteur avait été livré ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de vices cachés dans le sens de la loi : mais, en fût-il autrement, les prétentions de la défenderesse devraient encore être repoussées étant tardives ; sa première réclamation date du 4 décembre, soit plus de trois mois après la dernière livraison ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **condamne la défenderesse à payer aux demandeurs** : 1° la somme de 1,297 fr. 88 c., montant d'un effet ; 2° celle de 7 fr. 60 c. pour frais de protêt et de retour, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Richard c. Alex. Braun.

Justice de paix d'Anvers (2e canton).

Siégeant : M. Thys.

28 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — JEU DANGEREUX DANS UNE RUE. — COURSES ET BOUSCULADES. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE TOUS LES JOUEURS. — PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — NÉCESSITÉ DE LA PROUVER.

Le fait de se livrer à un jeu dangereux dans une rue en pente et très fréquentée,

(1) V. Pand. B., vo *Agréation*, nos 9 et s.

---

une des principales causes de la détresse des classes laborieuses. Il est permis de penser que si l'ouvrier jouissait non seulement de son salaire mais encore d'une participation équitable aux profits industriels de son maître, les ouvriers et les maîtres eux-mêmes auraient moins d'angoisses à supporter ».

Nous avons reconnu que dans une mesure assez vague le salaire renferme le partage des bénéfices et des pertes.

Nous disons maintenant qu'il faudrait fixer, outre le salaire, une proportion dans laquelle l'ouvrier arriverait aux gains. Ainsi le patron ne serait pas seul à profiter des ères de prospérité ; patrons et ouvriers sont à la peine, ils doivent être tous deux au gain.

Une entente préalable de cette nature éviterait les discussions et les grèves. Là où cette mesure existe on a constaté cette heureuse conséquence.

Ensuite il serait un peu plus visible que les intérêts de l'industriel et de ses travailleurs ne se combattent pas.

Enfin, l'ouvrier, intéressé dans l'entreprise, s'y attacherait davantage, ferait son travail avec plus de cœur et d'intelligence.

Ce travail plus attentif, plus minutieux, plus scrupuleux amènerait des résultats inattendus. Les faits prouvent encore cette assertion.

Serait-ce donc rien que d'ouvrir par ce moyen l'esprit de l'ouvrier qui aujourd'hui travaille bêtement comme une machine ?

L'exemple classique pour la coopérative de consommation, toujours cité, est l'œuvre des Equitables Pionniers de Rochdale. On revient toujours aussi quand on parle de la participation aux bénéfices à l'exemple mémorable offert à Paris depuis 1842 par M. Leclaire, peintre en bâtiments. Ce régime a valu aux ouvriers des parts de fin d'année très considérables. Plus de paresse ! Plus de perte de temps ! Plus de gaspillage !

Et aujourd'hui ces peintres ouvriers forment ce que le syndicat appelle avec colère : « Une aristocratie dans le métier. »

M. E. Villey (1) fait la statistique de toutes les industries où règne le système de participation aux bénéfices. La France a vu naître beaucoup (2) d'exploitations adoptant ce régime. Elle en a vu beaucoup mourir aussi. Mais cela ne peut toucher à l'excellence du régime. Il en existe aujourd'hui une soixantaine. On répudie d'ordinaire la participation aux bénéfices pour la grande industrie, et on est assez disposé à l'admettre pour les petits métiers.

Relevons à cet effet dans la liste de M. Villey les cas les plus remarquables et les plus décisifs : 8 compagnies d'assurances ; 8 maisons d'imprimerie ; 2 papeteries ; 2 usines métallurgiques (celle de Mazières et celle de Fives-Lille) ; 2 maisons de vin ; 2 grandes entreprises de transport (la compagnie des chemins de fer d'Orléans et la compagnie du canal de Suez) ; 1 fonderie de fer ; 1 fabrique de machines à vapeur ; 1 fabrique de produits chimiques ; 1 filature ; 1 fabrique d'indienne, etc., etc.

La Suisse (1) applique la participation aux bénéfices dans de nombreuses filatures.

D'après A. Raffalowich dans un grand nombre de sociétés anonymes, notamment en Russie et en Allemagne, après qu'un certain taux de dividende a été obtenu, une portion du superdividende est distribuée entre les directeurs et les employés au prorata de leurs appointements.

La participation ainsi entendue n'est pas l'association, qu'on le remarque bien. Le patron peut congédier ses ouvriers. Les ouvriers peuvent quitter la besogne. La disparition d'un des coopérants n'entraîne pas avec elle l'existence de l'industrie. Il n'est pas nécessaire d'entrer en de longues considérations pour établir qu'il y aurait là un contrat *sui generis*, le contrat de travail (ou de louage d'industrie) offrant seulement un point de contact avec le contrat de société.

Dans cette forme l'ouvrier conserve son salaire qui lui permet de vivre au jour le jour. Le patron conserve l'entière direction de l'œuvre, il en est le maître.

On soulève plusieurs objections. On prétend d'abord que l'ouvrier peu à peu majorera ses prétentions et voudra une plus large part des bénéfices.

Or, écoutons ce qu'affirme M. Charles Robert (1), président de la société de participation : « Je crois pouvoir dire que jusqu'à présent les maisons qui pratiquent la participation n'ont jamais eu à souffrir d'une grève par laquelle les ouvriers auraient voulu obtenir une participation plus forte. »

On objecte encore la difficulté de faire comprendre aux ouvriers un bilan, un état général des affaires alors que rien n'est plus simple. On peut rendre un bilan plus ou moins clair, à volonté. Puis l'institution des conseils d'arbitrage et de conciliation peut ici utilement intervenir ; on peut charger encore des délégués ouvriers de prendre connaissance de l'état des affaires. Toute œuvre nouvelle rencontre des difficultés, ce n'est pas cela qui doit la condamner.

On soutient aussi que l'ouvrier ne peut pas recevoir plus qu'il ne reçoit. M. Pirmez a fait à ce sujet un intéressant travail pour les mines. Et que de fois on y est revenu ! Il y a, dit-on, des abatteurs qui gagnent 4 fr. 50, des hiercheuses 3 fr. 50. Pendant 40 ans, proclamait-on en 1872, les capitaux n'ont reçu en moyenne que 2 p. c. De 1876 à 1884 les produits des mines belges se sont partagés comme suit :

Part du travail	52.61
Autres frais	42.13
Part du capital	1.26

En 1884, dans le Hainaut, 41 mines ont été en perte. Le déficit s'est élevé à 3,000,000 de francs. Pendant l'exercice de 1883, sur 1368 concessions accordées en

(1) *La question des salaires*, p. 268 et séq.

(2) En 1834, il se fonde en France une association des bijoutiers en doré comprenant dix membres d'élite. Cette association serait encore aujourd'hui ainsi qu'une association de peintres en bâtiments fondée en 1857, et une association d'ouvriers menuisiers fondée en 1858. Sur 300 associations formées en 1848, il en subsiste au plus une quinzaine. Mais ici il s'agit plutôt de coopératives de production. Voir Jourdan, *loc. cit.*

On peut opposer à cela les nombreuses coopératives de production qui existent en Angleterre dans l'industrie cotonnière, les fermes d'Assington. Voir Fawcett, *loc. cit.*

(1) *La question sociale*, Langlois, chap. VI, p. 69.

(1) Villey, *La question des salaires*, p. 271.

393

surtout alors que le sol est couvert d'une neige durcie et glissante, constitue une imprudence grave de la part de ceux qui ont participé à ce jeu.

Ils doivent tous être condamnés solidairement à la réparation du préjudice qui n'eut pu être causé sans leur concours.

Il ne peut être dérogé au principe général de l'art. 1382, *C. civ., exigeant la réparation de tout le dommage causé, que lorsque les circonstances permettent d'établir que la personne lésée n'est pas elle-même exempte de faute* (1).

Reusens c. Heiligen, Simons et Basteleer.

Attendu qu'il est reconnu par les défendeurs que leurs fils mineurs, habitant avec eux, ont joué, le 4 novembre dernier, devant la maison du demandeur, située rue du Change, n° 6; qu'en se poursuivant et se poussant alternativement, le fils Basteleer est tombé contre la glace de la vitrine de la susdite maison, laquelle glace a été cassée par ce choc;

Attendu que le fait de se livrer à un jeu dangereux dans une rue offrant une pente et très fréquentée, surtout alors que le sol est couvert d'une neige durcie et glissante, constitue une faute ou tout au moins une imprudence grave de la part de ceux qui ont participé à ce jeu;

Attendu que tous ceux qui ont coopéré à un quasi-délit, doivent être condamnés solidairement à la réparation du préjudice qui n'eut pu être causé sans leur concours;

Attendu qu'il résulte du rapport verbal de l'expert Durlet, que la valeur de la glace brisée, en tenant compte de la main-d'œuvre et des risques d'enlèvement des débris, s'élève à la somme de 121 francs;

Attendu qu'il ne peut être dérogé au principe général de l'art. 1382, exigeant la réparation de tout le dommage causé, que lorsque les circonstances permettent d'établir que la personne lésée n'est pas elle-même exempte de faute, circonstances qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, C. c., le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne**, solidairement, les défendeurs, *qualitate qua*, et pour les causes susénoncées, **à payer au demandeur, la somme de cent vingt et un francs**; les condamne, en outre, aux intérêts moratoires et aux dépens.

Plaidants : Me Bossaers c. les défendeurs en personne.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS. — DOUBLE MANDAT.

Le liquidateur d'une société commerciale représente les créanciers comme la société.

Du 2 février 1892. — 1re chambre. — Curateur faillite Société anonyme des Usines à zinc de Boom c. Van der Borgt. — Plaidants : MMes CRIQUILLION c. MOGUEZ (du Barreau de Bruxelles).

DROIT CIVIL. — JEU. — 1° OPÉRATIONS DE BOURSE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1965, C. CIV. — 2° MARCHÉ A TERME. — CONDITIONS REQUISES POUR CONSTITUER LE JEU.

1° Les jeux de bourse tombent sous l'application de l'art. 1965, C. civ.

2° Si l'on peut considérer les marchés à terme sur marchandises, même s'ils sont conclus entre commerçants, comme des opérations de jeu étrangères au commerce, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé, par celui qui excipe du jeu, qu'il n'entrait dans l'intention d'aucune des deux parties, en concluant les opérations, d'exécuter celles-ci par une livraison effective de marchandises, de telle sorte que, dans l'intention arrêtée des parties, les opérations ne devaient se

(1) V. Civ. Brux., 4 nov. 1891, J. T., 1892, p. 103.

394

réaliser, à l'échéance du terme, que par un simple paiement de différences.

Du 4 février 1892. — 2e chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes GIESEN c. DE CURTE.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION INTENTÉE. — COMMUNICATION DES PIÈCES. — OBLIGATION PRÉLIMINAIRES DU DÉFENDEUR.

Un défendeur ne peut exiger communication de pièces qu'après s'être expliqué sur la demande introduite contre lui.

Du 5 février 1892. — 1re chambre. — Martinus c. Guldenhoeknatie. — Plaidants : MMes VAN DE VELDE c. HOEFNAGELS, junior.

DROIT DE PROCÉDURE. — MAGASINIER. — ASSIMILATION AU DOMESTIQUE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le magasinier d'un négociant doit être plutôt assimilé aux domestiques à gages qu'aux commis.

Les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques sont de la compétence spéciale des juges de paix.

Du 6 février 1892. — 1re chambre. — Boulanger c. Polis. — Plaidants : MMes PINNOY c. VAN DOOSSELAERE.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — PORTÉE DE L'ART. 113 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — APPLICATION AUX TIERS SEULEMENT.

L'art. 113 de la loi sur les sociétés n'est porté que dans l'intérêt exclusif des tiers et à défaut de nomination de liquidateur, soit par l'assemblée générale des associés, soit par les tribunaux, conformément à l'art. 112 de la même loi.

Il n'a aucune autorité entre les associés.

Du 6 février 1892. — 1re chambre. — Simson c. De Fraiture. — Plaidants : MMes VAN DE VELDE c. BOSMANS.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — PRESCRIPTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 236.

L'art. 236 de la loi maritime est inapplicable lorsqu'il s'agit, non pas d'une demande en délivrance de marchandises, mais d'une action en dommages-intérêts pour avaries à la marchandise transportée.

Du 9 février 1892. — 1re chambre. — John P. Best c. Grisar et Marsily, etc. — Plaidants : MMes OFFEN c. HOEFNAGELS junior.

DROIT CIVIL. — ACTION DE *in rem verso*. — CONDITIONS.

S'il est vrai que l'action de *in rem verso* est inadmissible quand on a agi malgré le tiers, il faut cependant que cette volonté contraire ait été manifestée vis-à-vis de celui qui a agi.

Du 15 février 1892. — 2e chambre. — Lefort c. Bax, etc. — Plaidants : MMes POPLIMONT c. MONHEIM.

DROIT DE PROCÉDURE. — ÉTRANGER. — RÉCIPROCITÉ. — LOI ANGLAISE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE BELGE.

Aux termes des art. 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, l'étranger pourra, dans tous les cas non prévus par l'art. 52, décliner la compétence du juge belge, si ce même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

La section IX des *Rules of the Suprême court, 1883*, donne compétence, à l'*High court of Justice*, lorsqu'il s'agit d'une action basée sur l'inexécution, commise en Angleterre, d'un contrat, fait dans n'importe quel pays, mais devant, d'après sa teneur, être exécuté en Angleterre.

Le Belge peut décliner la compétence anglaise dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu autre part.

Réciproquement et par application de l'art. 54, l'Anglais peut repousser la compétence belge dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Belgique, mais dont l'exécution n'y devait pas avoir lieu.

395

Du 22 février 1892. — 2e chambre. — Neizert c. Abernant Dinas Silica Brick et Collieries Co. — Plaidants : MMes DAUGE c. HAP (du Barreau de Bruxelles).

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ARMATEUR. — EXONÉRATION DES FAITS DES PRÉPOSÉS. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes de leurs préposés.

L'obligation de garantie est de la nature mais non de l'essence de la convention de transport.

Ces stipulations ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Lorsque ces stipulations prévoient toutes les causes d'avarie ou de perte de la marchandise pouvant être occasionnées par un fait des préposés des armateurs, il appartient au demandeur de justifier que la perte de la marchandise est le résultat d'une faute personnelle des armateurs, dont ils n'ont pas été exonérés par la convention.

Du 23 février 1892. — 1re chambre. — Linden c. Cap. Allen. — Plaidants : MMes HAUG c. FRANCK.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ARMATEUR. — 1° TRANSBORDEMENT. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS REQUISES. — 2° EXONÉRATION DES FAITS DES PRÉPOSÉS. — INTERPRÉTATION LIMITATIVE.

1° Les stipulations par lesquelles l'armateur se réserve de transborder et limite sa responsabilité aux avaries survenues à bord de son navire sont licites, mais elles ne peuvent recevoir leur application que si l'armateur justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour sauvegarder les droits du chargeur et des destinataires, que notamment il a mis ceux-ci à même d'exercer, en cas d'avarie, une action contre le capitaine du navire sur lequel le transbordement a été effectué.

2° Les stipulations par lesquelles les armateurs s'exonèrent de leur responsabilité à raison des faits de leurs préposés doivent être interprétées limitativement.

On ne saurait considérer les fautes d'arrimage comme rentrant dans les expressions vagues : *négligences ou autres faits du capitaine.*

Du 23 février 1892. — 1re chambre. — De Poorter et Pottreind c. de Freitas et Cie et cap. Paysen. — Plaidants : MMes CAROLY, VRANCKEN et HOEFNAGELS junior.

Id., J. Janssens et fils c. de Freitas et Cie et cap. Paysen. — Plaidants : MMes PALMANS, VRANCKEN et HOEFNAGELS junior.

DROIT MARITIME. — VENTE. — LIVRAISON PAR NAVIRE. — EXPÉDITION SUR TEL MOIS. — RÉSOLUTION PAR LA SEULE ÉCHÉANCE DU TERME.

La seule échéance du terme résout les ventes de marchandises à livrer par navire, expédition sur tel mois.

Du 26 février 1892. — 2e chambre. — Etat belge c. Hiernaux et Van den Poll. — Plaidants : MMes ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles) c. SQUILBIN.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — ÉCHOUEMENT. — CAS FORTUIT. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LA NATURE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ.

Un capitaine ne saurait être rendu responsable d'un échouement par cela seul qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer quelle est la nature précise du cas fortuit ou de la force majeure, si les mesures et les précautions qu'il a prises écartent l'hypothèse d'une faute à sa charge.

Du 27 février 1892. — 1re chambre. — Kemna c. cap. Beig et réciproquement. — Plaidants : MMes BAUSS c. VRANCKEN.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Règlement de service

Par arrêté royal du 3 février 1892 (*Monit.* des 8-9 février 1892), sont introduites les modifications suivantes au règlement d'ordre de service du tribunal de commerce d'Anvers :

Art. 7*bis* (nouveau). Les audiences de référés auront lieu durant toute l'année, le jeudi, à 2 h. 1/2 précises de relevée, et finiront à 5 heures du soir.

Art. 8 (complété). Le tribunal et le juge des référés tiennent, en outre, des audiences extraordinaires quand les besoins du service l'exigent.

Art. 9 (complété). Les audiences du tribunal commencent à 2 h. 1/2 de relevée et finissent à 6 heures du soir.

Art. 22*bis* (nouveau). Il sera tenu au greffe un rôle spécial, coté et paraphé par le président, destiné aux actions des référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 25*bis* (nouveau). Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations en matière de référés seront données le vendredi, à 2 h. 1/2 de relevée.

Art. 43 (modifié). Les expéditions des jugements interlocutoires ordonnant l'enquête devront être déposées au greffe, au plus tard la veille de l'audience, avant 2 heures.

Art. 55*bis* (nouveau). Un huissier audiencier est, en outre, tenu d'assister aux audiences des référés, dans l'ordre du roulement fait par le président, pour chaque mois de l'année.

396

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il y a aujourd'hui, 20 mars, une année que mourait notre Confrère et très cher collaborateur **ALEXANDRE DE BURLET**.

Notre pensée se reporte sur ce mort si regretté dont le souvenir grandit incessamment. Quelle place il eut prise dans les graves questions politiques et sociales qui se débattent en ce moment et qu'il faudra, bon gré mal gré, résoudre ! Comme, dans le parti conservateur, il eut été l'homme d'énergie, de progrès, de haut caractère qui eut pu donner le définitif élan ralliant les hésitants et mettant un terme aux marchandages de ceux qui ne savent pas se résoudre à faire prompte et bonne justice aux classes ouvrières !

La place qu'occupait ce grand esprit est encore vide.

AVIS A NOS LECTEURS

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs et de nos correspondants de ne pas publier plus promptement toutes les décisions et communications qu'on veut bien nous envoyer. Le JOURNAL DES TRIBUNAUX *est absolument débordé. Nous avons, à demeure, dans nos cartons la matière d'au moins dix numéros. Cela prouve assurément la popularité de notre œuvre qui devient de plus en plus le Moniteur des événements judiciaires, mais cela justifie, par une véritable force majeure, l'impossibilité pour nous, malgré notre vif désir, de satisfaire à toutes les demandes d'insertion. Nous croyons pourtant pouvoir dire que toute communication qui nous est faite, à de rares exceptions près, finit par trouver sa place.*

Incident à la Cour d'assises de Gand.

LA PHOTOGRAPHIE DANS LES AUDITOIRES DE JUSTICE.

Un incident s'est produit mardi à la Cour d'assises de la Flandre Orientale. Il s'est heureusement terminé parce que les avocats intéressés se sont conformés à la règle que nous avons fréquemment rappelée : *S'adresser immédiatement au Bâtonnier.*

Souvent, le plus souvent, les incidents, même les plus pénibles, naissent d'une équivoque.

Voici les faits :

La Cour d'assises examinait l'affaire des vols commis dans l'hôtel de la Baronne de Caters.

Seize accusés sont impliqués dans ces poursuites. Treize avocats les défendent.

A l'audience de mardi se produit un spectacle curieux.

Les accusés se cachent la figure de leurs chapeaux, de leurs mouchoirs.

Ceux placés au premier banc « plongent ».

Masquelier, un des accusés, se lève et demande au Président s'il est permis de les « tirer » en photographie. Dans l'enceinte réservée au Barreau, mais où se trouvent, en fait, par tolérance, comme le Président l'avait déclaré la veille, de nombreuses personnes étrangères à l'Ordre, on photographiait, en effet.

Le Président déclare qu'il n'est pas permis de photographier les accusés et ordonne à la gendarmerie d'éconduire ceux qui le font (*die welke dat doen*).

Tandis que les gendarmes se mettent en devoir d'exécuter cet ordre, Masquelier dit : « Ce sont les quatre premiers ». Les gendarmes font sortir les quatre personnes désignées, parmi elles trois avocats stagiaires. Ceux-ci disent aux gendarmes qu'ils désirent s'expliquer. Les gendarmes ne connaissent que leur consigne : « C'est l'ordre du Président. »

Les trois stagiaires quittent la salle. Mais aussitôt ils se rendent chez le Bâtonnier, M. de Vigne, qui, à la levée de l'audience, se présente en chambre du Conseil. Le Président déclare qu'il ignorait en donnant l'ordre d'expulsion qu'il pût s'appliquer à des avocats (la disposition du local le mettait dans l'impossibilité de voir la place ou l'amateur photographe opérait); que s'il avait pu le soupçonner, il aurait eu soin de donner la parole aux avocats désignés par l'accusé; que loin de ne pas leur fournir l'occasion de s'expliquer, il leur aurait fait un devoir, dans l'intérêt même de la dignité du Barreau, de ne pas rester sous le coup de l'imputation leur faite à l'audience; qu'il interrogerait les intéressés, et, d'après les résultats de son entretien avec eux, aviserait pour donner à l'incident la solution qu'il comporterait

Il les entendit aussitôt en présence du Bâtonnier, fit entrevoir son intention de faire une déclaration à la reprise de l'audience le lendemain, mais réserva sa décision, estimant qu'il convenait d'en entretenir ses collègues.

Le mercredi matin, les trois avocats furent appelés en chambre du conseil. Les faits furent précisés par les explications des intéressés, confirmés d'ailleurs par les souvenirs des magistrats auquel la disposition du local avait permis de voir ce qui s'était passé.

A l'ouverture de l'audience, le Président s'exprima en ces termes (traduction) :

« Avant de procéder à l'audition des derniers témoins, je veux dire un mot de l'incident qui a trou-

France et en Algérie 260 seulement ont donné des bénéfices. Voilà le tableau que font nos adversaires.

A cela nous répondons :

1° Ce n'est pas avec des moyennes qu'on combat un principe. L'esclavage a mieux valu pour beaucoup d'asservis (les plus faibles) que la liberté; fallait-il donc laisser croupir les masses dans la servitude? Le principe ici est que chacun a droit à une part du résultat proportionnée à son action. Ou bien l'industrie ne marche pas, et le sort de l'ouvrier restera tel qu'avant. Ou l'industrie est prospère et alors, chance heureuse pour le travailleur.

2° Le travailleur aura d'autant plus de certitude de voir sa position s'améliorer qu'il mettra plus d'ardeur et de soin à son travail.

Le stimulant nouveau amènera une transformation dans l'industrie, transformation dont le capital profitera. L'ouvrier intéressé sera plus zélé. Il se fixera à telle industrie et l'on verra moins de travailleurs nomades;

3° Ces moyennes données sont aisément et fatalement fallacieuses parce qu'elles résultent du travail d'une seule des parties en cause, ce qui suffirait à les rejeter d'autant plus qu'aujourd'hui on révèle petit à petit des bénéfices cachés très considérables. Elles comprennent, doit-on dire aussi, des années de crise et des industries qui se sont éteintes. Enfin, elles ont probablement été faites en tenant compte des spéculations téméraires et du travail de la Bourse. Celle-ci, on le sait, par les transactions, les ventes et les achats ramène toutes les valeurs au taux 5 p. c. Si une action doit donner de bons dividendes, 20 p. c. par exemple, on la vend à un prix supérieur au chiffre nominal. Le prix d'achat n'est rémunéré, lui, par suite de son élévation, qu'à 5 p. c. Ce qu'il y aurait d'intéressant à publier, ce sont les bénéfices obtenus par ceux qui, dès l'origine, enferment leurs valeurs comme les vieilles douairières. Au reste, à l'ouvrier d'être prudent, de savoir où il doit travailler;

4° On arrêterait ainsi dans leur germe bien des entreprises hasardeuses. Et cela seul constituerait un heureux résultat.

Il importe donc d'admettre la participation aux bénéfices pour perfectionner un peu le salariat qui est souvent un contrat sans réalité objective, ou d'une objectivité trop peu prononcée, puisqu'il forme un compromis sur l'avenir, modifié par les circonstances économiques où se trouve l'ouvrier, qu'il ne repose pas sur des données certaines et logiques, et qu'il permet de spéculer sur le travail humain.

En même temps nous conservons ce qu'il a de bon c'est-à-dire l'assurance pour l'ouvrier d'un revenu journalier. Et une meilleure distribution de la richesse nous paraît ainsi devoir être assurée (1).

M. BODEUX.
Avocat à Verviers.

(1) Voir P. LEROY-BEAULIEU, *Répartition de la Richesse.*

blé l'audience d'hier et dont la cause est aussi blâmable que regrettable.

» Par suite de ce qui s'est passé, quatre personnes ont dû quitter la salle. Parmi elles, il y avait trois jeunes membres du Barreau. J'étais absolument ignorant de ce fait et je regrette que ces messieurs ne se soient pas fait connaître. Si j'avais pu savoir ou supposer que des avocats fussent impliqués dans l'incident, je ne leur aurais pas seulement donné l'occasion de s'expliquer mais je leur en aurais fait un devoir. Un avocat qui aurait commis l'acte dont les accusés se sont plaints à bon droit aurait manqué à ses premiers devoirs.

» Après l'audience, en chambre du conseil, ces trois avocats sont venus donner des explications dont il résulte qu'ils sont étrangers au fait dénoncé et je suis heureux de pouvoir le constater ici publiquement.

» Je l'ai dit hier et je le répète : Les accusés comparaissent ici pour répondre des faits mis à leur charge, être acquittés s'ils sont innocents, punis s'ils sont reconnus coupables, mais nullement pour servir de jouet à la curiosité. Ceci ne peut être toléré : ce serait profaner la Justice.

» Et maintenant l'incident est clos ; j'espère qu'il n'en restera qu'une leçon salutaire. »

Pour notre part nous félicitons le Président d'avoir qualifié comme il le fallait cette manie de photographie qui sévit comme une peste et qui oblitère chez certaines gens les plus élémentaires sentiments de discrétion et de convenance. Il est inouï qu'un personnage, étranger au Barreau, ait pu s'introduire avec son appareil dans l'enceinte réservée à celui-ci. Nos Confrères devraient, à l'avenir, faire eux-mêmes la police contre de pareils intrus.

***

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

La Cour des appels correctionnels de Bruxelles a acquitté dernièrement l'instituteur Moreau qui avait été condamné par le Tribunal de Charleroi à trois années d'emprisonnement pour attentats à la pudeur sur la personne de quelques-uns de ses élèves.

La prévention reposait sur le témoignage de ces enfants. Le Tribunal de Charleroi avait cru pouvoir y ajouter foi. La Cour a estimé cette preuve insuffisante.

Nous signalons, chaque fois que nous en avons l'occasion, les arrêts rendus en ce sens. Peu à peu, s'affirment dans la jurisprudence deux principes salutaires qui sont la conquête des vingt dernières années : la fragilité des accusations qui ne sont appuyées que sur un seul témoignage ou sur le témoignage des enfants.

Il reste encore des résistances à vaincre et des erreurs à dissiper. Ce serait chose vite faite si nos lecteurs nous faisaient connaître tous les jugements appliquant ces principes ; rien en pareille matière ne fait plus de prosélites que les faits.

***

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE EN ALLEMAGNE.

Il se publie en Allemagne un recueil de bibliographie juridique bi-mensuel, formant au bout de l'année

un fort volume : *Uebersicht der gesammten staats-und rechtswissenschaftlichen Litteratur des Jahres* 1891, *zusammengestellt von Otto Mulbrecht.* C'est un volume de 254 pages qui rend compte du mouvement de la librairie tant allemande que française, belge, anglaise, italienne, espagnole, hollandaise et scandinave.

Cet ouvrage donne comme statistique des livres de Droit et d'Economie sociale publiés en 1891, 3765 ouvrages dont 1900 en allemand, 652 en français, 497 en anglais. Depuis l'année 1875 il a été publié en tout 63,624 ouvrages, dont 30,308 dans les pays de langue allemande, 12,373 dans ceux de langue française et 8,705 en Angleterre et aux Etats-Unis. Ces chiffres sont de nature à justifier l'utilité de toute publication bibliographique qui soumet à des règles uniformes de classement une telle débauche d'écrits juridiques.

***

UN SERVICE GÉNÉRAL DE CONSULTATION.

Voici une récente circulaire. Décidément les mœurs judiciaires changent.

Supplément au n° du 10 mars 1892
de la GAZETTE DU PALAIS.

GAZETTE DU PALAIS
JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN
3, Boulevard du Palais, 3

AVIS

Service général de CONSULTATIONS JURIDIQUES pour les Abonnés de la *Gazette du Palais*.

La Gazette du Palais vient d'organiser dans ses Bureaux *un service spécial de Consultations.*

Cette création, rendue nécessaire par le nombre chaque jour plus considérable des questions qui nous sont posées, répond à un désir souvent exprimé par nos Abonnés.

Elle permettra de donner, en temps utile, les consultations demandées, sans que la diligence mise à répondre nuise en rien à l'examen consciencieux des solutions.

Les simples renseignements bibliographiques ou documentaires seront adressés gracieusement à nos Abonnés

Quant aux consultations, celles qui ne comportent que des développements restreints, susceptibles d'être donnés en la forme de lettre missive, seront uniformément taxées à la **somme de vingt francs.** — Celles, au contraire, qui, en raison de leurs difficultés spéciales, exigeraient de plus laborieuses recherches et de plus amples développements, feront l'objet d'un **forfait préalable** entre nos correspondants et l'administration du journal.

***

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES EN BELGIQUE.

Le journal d'assurances « *Le Pélican* » donne, en supplément à un de ses derniers numéros, le tableau des sociétés d'assurances opérant en Belgique.

Le nombre de celles-ci n'est pas inférieur à 263 ; de

ce nombre 70 compagnies sont belges. On en compte 61 anglaises, 50 françaises, 41 allemandes, 13 suisses et même 1 chinoise.

Ces sociétés fonctionnent pour garantir contre toutes espèces de risques : Incendie, maritimes, vie, accidents, glaces, cautionnements, réassurances, bétail, milice, contre-assurances, explosions, expulsions de locataires, transports, maladies, infiltrations d'eaux, vols, transports de valeurs.

Ces sociétés, dont la plupart des noms sont bien connus, ont presque toutes leur siège social ou celui de leur succursale à Bruxelles ou à Anvers. Il ne faudrait pas croire qu'elles soient de formation bien récentes ; le plus grand nombre des compagnies belges ne remontent pas au-delà de 1880, mais, parmi les compagnies anglaises, nous relevons les dates de 1803 pour « *L'Impérial* », celle de 1720 pour la « *London Ass. Corporation* », de 1714 pour « *L'Union* » (incendie) et même de 1710 pour la « *Sun* ».

On comprend, d'après les chiffres qui précèdent, la vive opposition que rencontre, en Belgique, tout projet d'assurance par l'Etat. Et pourtant !

BÊTISIER JUDICIAIRE

La zwanze bruxelloise ne perd jamais ses droits. Voici comment un journal de la capitale rend compte d'un procès :

« Après une plaidoirie chaleureuse et tout à fait remarquable de Me X..., dont nous enregistrons les succès *quoiqu'il soit de nos meilleurs amis*, le tribunal a alloué, etc., etc. »

***

— Prévenu, quel est votre état ?

— Un peu fiévreux, mon président ; j'ai pas fermé l'œil de la nuit ; c'est égal, je ne vous remercie pas moins !

***

En cour d'assises :

— Vous êtes accusé d'avoir jeté votre femme par la fenêtre du cinquième étage.

— C'est pas m'a faute, mon président, j'ai eu le vertige.

BIBLIOGRAPHIE

A PROPOS D'UN CAS SPÉCIAL DE NULLITÉ DE MARIAGE, par VICTOR YSEUX, avocat. — Estratto dall' Archivio giuridico, vol. XLVII, fasc. 1-3. Bologna. Tipografia Fava e Garagnani, 1891. In-8°, 46 p.

Le Code Napoléon ne se prononce pas nettement, explicitement, sur la question de savoir si l'impuissance entraîne la nullité du mariage. De là sont nées des divergences parmi les commentateurs, de l'hésitation, de l'indécision dans la jurisprudence.

L'auteur a démontré comment cet empêchement trouve sa raison d'être dans le droit naturel, comment tous les peuples, depuis la plus haute antiquité, l'ont admis et combien grande est l'inconséquence du législateur napoléonien lorsqu'il semble rejeter ce motif de nullité de mariage.

De là, trois divisions génériques : dans la première, l'auteur examine la question au point de vue historique ; la deuxième s'occupe de l'état actuel de la législation dans les principaux pays du monde civilisé ; la troisième résume les diverses considérations qui doivent faire retenir cet empêchement comme ayant sa source dans le droit naturel et examine la question au point de vue critique.

Ecrite lorsqu'il était encore élève du Collège belge de Bologne, cette étude dénote, chez l'auteur, aujourd'hui avocat stagiaire à Anvers, une maturité d'esprit et une richesse d'érudition absolument remarquables.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mars 1892 :

— **M. Delport (A.-F.-M.)**, avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Namur, est nommé juge de paix du canton de Nassogne, en remplacement de M. Kumps.

— **M. Bamps (P.-M.)**, avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. de Creeft, décédé.

Par arrêté royal du 11 mars 1892 :

— La démission de **M. Schul (G.)**, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Anvers, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 15 mars 1892 :

— **M. Bouttens (G.-A.-E.)**, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Braeckeveld, décédé.

— La démission de **M. Jadot (L.-E.)**, de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

— **M. Hainaut (F. C.-A.)**, avocat, à Jumet, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Lucq, démissionnaire.

— **M. Devillers (L.-E.)**, candidat huissier, à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dehaut, décédé.

— **M. De Mûelenaere (J.)**, candidat notaire, à Thielt, est nommé notaire à la résidence de Coolscamp, en remplacement de M. De Mûelenaere (F.), démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 17 mars 1892 :

— **M. Lagasse (H.-L.-C.-J.)**, avocat et candidat notaire, à Saint-Gilles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Velge, appelé à d'autres fonctions.

— **M. De Tavernier (A.-M.-H.)**, candidat notaire, à Langemarck, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Nécrologie.

— **M. Taelman (H.-H.)**, notaire à la résidence de Caprycke, est décédé le 6 mars 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 872 BRUXELLES JEUDI 24 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — A la bataille.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Chemin vicinal, inscription à l'atlas, usage décennal par le public d'une partie de la voie, absence de réclamation, prescription acquisitive pour le tout.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Opérations de bourse à terme, opérations en pays étranger, législation abolissant l'exception, non application en Belgique.) — *Cour militaire de Bruxelles*. (Débats devant un conseil de guerre, juges ne connaissant pas le flamand, prétention de l'avocat de parler cette langue.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Incompétence *ratione personæ*, conclusion quelconque au fond, renonciation expresse ou tacite.) — *Tribunal civil d'Anvers*, référé. (Règlement des funérailles, époux survivant, procès en divorce, préférence à donner à la famille.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation*, ch. crim. (Jeu, baccara, enjeu sur table, enlèvement par le perdant, chose d'autrui, vol.)

LE DROIT DE PLAIDER DES AVOCATS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT DEVANT LES COURS D'APPEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (La justice de paix.) (*Suite.*)

LA LÉGISLATION SOCIALE

A LA BATAILLE

La crise politique qui tourmente la Belgique depuis le jour où par un élan imprévu d'enthousiasme, mystérieuse poussée qui, dès le lendemain, faisait l'étonnement et causait les regrets des parlementaires qu'elle avait entraînés, la Revision de la Constitution entra de force, grande et dominatrice, dans les monotones et stériles luttes clérico-libérales, cette crise, cette fièvre dont la chauffe monte, monte et montera jusqu'aux fatalités et aux dénouements nécessaires, engage puissamment l'avenir juridique du Pays.

Il s'agit, quoiqu'on pense des moyens, à quelque marchandage qu'on se livre, d'appeler à la vie publique, par une extension considérable du droit de suffrage, toute la petite Bourgeoisie d'abord, faible contingent d'opprimés, ensuite cette noble et terrible classe Ouvrière, qui s'engage formidable dans le défilé qui mène aux pouvoirs publics et dont l'armée, dès qu'elle votera, fera sentir sa puissance, alors même que par quelque habileté ou quelque trahison, une attaque en queue devrait séparer d'elle et retenir temporairement prisonnière un tronçon de son arrière-garde.

Sur les élections futures, ce facteur jusqu'ici traité en quantité négligeable fera sentir son action de pesant et irrésistible organe. Toute la Législation jusqu'ici créée par le mécanisme grêle des intérêts censitaires en sera influencée. Les désirs et les droits d'une masse énorme de citoyens livrés à LA CHARITÉ LÉGISLATIVE, ne recevant de satisfaction que par l'aumône de quelques lois jetées comme des sous à l'importunité de mendiants de jour en jour plus insistants et plus menaçants, vont être exprimés et revendiqués par des égaux et peut-être imposés et consacrés par des maîtres. Il va être soumis à une analyse impitoyable et subir, après une courte période d'examen et d'auscultation, les amputations et les redressements nécessaires, CE DROIT COMMUN fait en d'autres temps, et pour d'autres mœurs que celles de l'exploitation financière et industrielle d'aujourd'hui, ce droit commun, anachronisme abominable, qui, appliqué aux phénomènes contemporains dégagés par le siècle prodigieux qui va finir, n'est plus le Droit mais l'Iniquité monstrueuse; qui, entre les mains des égoïstes et des habiles, permet le brigandage des coups de bourse, la rafle ininterrompue de l'Argent; qui organise et protège la puissance illimitée du Capital; qui érige en dogme la liberté pour le premier venu, fût-il le plus dangereux des gredins, de s'emparer légalement de cette toute-puissance et d'être sauvegardé dans sa conquête démoralisante par la complicité fatale de tous les pouvoirs publics; qui déchaîne une concurrence industrielle furieuse, enragée, d'un bout du monde à l'autre; qui laisse le travail sans autre régulateur que ce tourbillon d'injustices; qui maintient l'imposture et proclame la dérision de la prétendue liberté des contrats entre capitalistes et ouvriers; qui entretient pieusement et réglemente hypocritement la lutte de tous les mobiles humains par l'intérêt personnel et le culte de la richesse.

Oui, tout cela, qui est le Droit présentement, et l'état social, tout cela doit être changé et va être changé. *Novus nascitur Ordo !* Que ce soit par un nouveau miracle illuminant le monde censitaire, passagère Pentecôte, comme au jour où il a voté la prise en considération de la Revision, ou par un coup de foudre brisant les trop longues résistances, tout cela va être changé !

Et puisque notre Journal est un champ clos où l'on combat pour le Droit, puisque depuis dix ans, d'un incessant effort dans le même sens, nous avons, dans les limites de nos forces et de notre courage, poussé le mouvement des réformes juridiques vers les horizons nouveaux et la haute mer; puisqu'il en est au moins un parmi nous qui pourrait se vanter d'avoir, il y a déjà huit ans, proclamé dans une lutte politique célèbre, qu'il fallait, sous peine de la vie, faire cette REVISION IMMÉDIATE, qui est enfin venue à échéance et qu'on ne pourra laisser protester sans sombrer dans la banqueroute; puisqu'il eut l'amère satisfaction de voir tomber sous *les Élections du mépris* ceux qui méconnurent les faciles prophéties qu'il avait proférées, — nous avons résolu de ne pas nous désintéresser de cette nouvelle bataille pour la Justice sociale et le Droit.

Dans le *Journal des Tribunaux* où fut ébauchée jadis, en une série d'articles, cette *Histoire du suffrage censitaire* qui eut sa part dans la préparation du mouvement actuel, où, en plus d'une circonstance, nous ne pûmes résister à l'envie de frapper quelques coups sur les hommes ou les œuvres des partis accomplissant les tristes besognes de la politique courante, avec parfois la chance d'en voir durer la mémoire, nous allons tenter de nouveau de faire le coup de feu et le coup de lance en l'honneur des réformes commandées par la Justice.

Notre règle, dans ce combat, restera celle qui fut souvent ici formulée: « Nous n'avons jamais épousé que les grands intérêts de notre pays; nous n'avons jamais suivi que la vérité et la liberté; quiconque est de ce parti, le seul vraiment honorable et digne d'être aimé, sera avec nous, comme nous voulons être avec lui, dans ce sincère et patriotique effort. »

LA JUSTICE DE PAIX

(*Suite. — Voir nos numéros* 858 *et* 861.)

A certaines audiences, les curieux qui suivent en dilettanti de la procédure et de la plaidoirie tout ce qui se pratique au Palais de justice, sont étonnés de voir une série d'inculpés ouvrir des paquets devant le juge de paix et lui montrer les choses les plus diverses et les plus contradictoires. Tantôt c'est une paire de bottes éculées, tantôt des épingles de cheveux; d'autres fois s'exhibent de petits miroirs, des pantalons, des ustensiles de ménage — voire, un jour, un pot d'intime nécessité ! — puis des chaussettes, des cages, des clefs et que sais-je ? Ce sont les négociants du vieux marché qui se tient à la place du Jeu de Balle. Ils peuvent être considérés comme les cousins germains des colporteurs et, dans les listes du commerce, ils s'inscrivent aussi parmi les gagne-petit. Ce marché est assez curieux, surtout le dimanche, où il prend des airs de kermesse populaire. Dans les rues qui débouchent sur la place, les cabarets regorgent de prolétaires en liesse dominicale; des colporteurs crient leurs marchandises, sans cesse aux aguets et traqués par les képis des agents; en des coins, des harmonicas se font entendre, ces plaintifs instruments des misérables d'ici, et qui cachent dans les plis de leurs refrains comme un morceau d'âme plébéienne et foncièrement dolente! Ce sont les violons des bals des bastringues où ils émoustillent les pesantes ivresses des calamiteux, ce sont les réveilleurs malingres des conscrits frappés par la milice, et ils ont sans doute, dans leurs soufflets, des consolations à murmurer et des opiums d'oubli à verser à tous les pleure-misère, dont les cœurs sont couronnés d'épines.

Quand on arrive sur la place, un encombrement surgit du sol, étalé sur des toiles cirées, hissé sur des tréteaux, protégé sous des toitures qui font songer aux baraques des foires. A ce marché en plein vent, ainsi tenu entre l'église des capucins d'un côté, et, de l'autre, l'administrative façade de la caserne des pompiers, tous les reliefs de la ville se trouvent en vente. Toute la vieille nipperie, les fracs luisants, les culottes à fonds perdus, les chapeaux passés de mode, les costumes des Pierrots et des Gilles de la rue Haute aux époques de carnaval, et jusqu'à des sabres qui viennent de la bataille de Waterloo! Voilà des bottes à semelles remises, des paquets de clefs rouillées, des soupières ébréchées, des lampes noircies de crasse, des matelas souillés, des pendules détraquées, un crucifix aux bras cassés, de vieilles collections de l'Almanach pittoresque, des vases en porcelaine peinturlurée, et des lits détraqués. Tout à l'entour de la place, ce sont aussi des échoppes, et les maisons sont habitées par presque tous revendeurs. L'un d'eux a mis sur son enseigne : *Spécialité d'objets militaires*, et les défroques pendues aux fenêtres, pour la réclame, sont comme les drapeaux de cette minable et triste kermesse. Tout y est gris, de ce gris banal de l'existence ordinaire, et la vie des choses, parfois si joyeuse et si chantante, prodigue ici un terne ennui.

C'est que tous ces objets sont fourbus, surmenés, fatigués; ils apportent dans leurs rides, leurs cassures et leurs salissures tant de souvenirs des pauvres habitudes et des mornes misères humaines, et ils ont des airs si souffreteux qu'on leur ferait presque l'aumône de les acheter et de les détruire. Et si le Raphaël au désespoir de la peau de chagrin, au lieu d'entrer dans le sublime capharnaüm d'un vieux juif qui semblait descendre d'un tableau de Gérard Dow, avait rencontré un bric à brac pareil à celui-ci, certes, il eût persisté en ses idées de suicide, et il eût privé la littérature d'une merveilleuse légende. Les acheteurs circulent lentement, en bande noire, le long de ces étals, faisant de modiques achats, et on voit s'éloigner de temps en temps l'un ou l'autre, empli de la joie passagère de contempler une chose nouvellement acquise. Parfois passe, à travers la foule minable, le rapide coupé d'un médecin qui se rend à l'hôpital Saint-Pierre. Celui-ci est proche, et il forme, avec le Mont-de-piété, là, voisin, et l'orgueilleux Palais de justice, qui apparaît dominateur et inexorable, comme les trois monts du Calvaire que ces pauvres sont périodiquement et presque tous condamnés à gravir.

Mais ce qui rend le marché plus attristant encore, c'est qu'on n'y peut vendre que des vieux objets. Des agents de police circulent dans la foule en examinant les étalages. Voient-ils une paire de bottes à semelle encore blanche, un pot sans fêlure ou un gilet veuf de toute usure, ils dressent procès-verbal et envoyent le délinquant à la simple police. Les policiers apparaissent là comme de mauvais jardiniers dans un parc désolé, cueillant sans pitié toute fleur fraîche qui se cacherait parmi les branches noires et la pourriture des feuilles tombées des arbres.

Quand les marchands fautifs se présentent devant le Juge, ils apportent avec eux la marchandise qui fait l'objet de la contravention.

Cela amène parfois, ainsi que je le disais, les déballages les plus drôles et les plus inattendus; et le public du prétoire, si prompt aux larmes, l'est également au rire. Le défilé, devant le nez grave de celui qui condamne, de tous ces objets douteux égaie fort les contrevenants rassemblés au Palais. Et c'est en souriant eux-mêmes que les marchands de la place du Jeu de Balle viennent faire un étalage judiciaire de leurs bibelots, dans la balance de Thémis, et, comme les colporteurs, lorsqu'ils sont condamnés, ils mettent l'amende au compte de leurs profits et pertes et s'en retournent continuer modestement leur petit brocantage.

* * *

Parmi les personnages secondaires de la justice de paix, combien d'autres encore comparaissent, par les matinées d'audience, devant le juge et le greffier en robes noires, et devant le commissaire de police, tandis que l'huissier, d'une voix aiguë, donne les noms des prévenus et des témoins!

Ainsi : le cocher de fiacre qui a « rôdé » ou qui ne s'est pas tenu à son lieu de stationnement, ou qui a fumé sur son siège, car le brûle-gueule n'est permis aux Phaé-

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de Cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

10 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — USAGE DÉCENNAL PAR LE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA VOIE. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE POUR LE TOUT.

Un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public.

Aucune possession, quelle que longue qu'elle soit, ne peut conduire à la propriété, en tout ou en partie, de la voie publique, tant qu'elle conserve sa destination.

Si l'inscription d'un chemin à l'atlas ne porte aucun préjudice aux réclamations de propriétaires ni aux droits qui en dérivent, ces réclamations doivent être formées dans les dix ans de cette inscription (1).

Vve Douxchamps c. Pasquet-Mouton.

La Cour, ouï M. le Conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation et de la fausse application des art. 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, de la violation des art. 712, 2262, 2227, 2228, 2229, 2230, 2235, 544 et 545 du C. civ., et de la violation des art. 11 et 92 de la Constitution, *en ce que* le jugement attaqué a déclaré la demanderesse non recevable en son action tendant à faire reconnaître son droit de propriété et à faire cesser le trouble y apporté, et ce, à raison de ce que le terrain litigieux se serait trouvé compris par l'Atlas dressé en exécution de la loi de 1841, dans l'assiette d'un chemin vicinal, alors qu'il était établi que cette inscription n'avait jamais été accompagnée d'une possession ni même d'une prétention quelconque de la commune, et, par conséquent, n'avait pu constituer, à elle seule, un trouble viciant la possession reconnue de la demanderesse, ou l'entachant de précarité, au point d'empêcher dans son chef l'accomplissement de la prescription acquisitive;

Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur aux fins de le contraindre à rouvrir une citerne dont il a bouché l'ouverture;

Qu'à l'appui de cette demande, elle a invoqué, en premier lieu, sa qualité de propriétaire de la citerne, pour l'avoir acquise, par acte authentique du 8 avril 1852, d'un sieur Gérard qui l'avait construite avant 1846, et, en second lieu, une possession remontant à une époque antérieure à 1846, tant de la citerne que du sol sous lequel elle se trouve;

Attendu que le jugement attaqué constate que la citerne litigieuse se trouve pour 20/21e dans le sous-sol du chemin n° 32 de l'atlas des chemins vicinaux de Namur, et pour le 21e restant, sous une bande de terrain formant un excédent de ce chemin, mais indiqué à l'atlas comme partie intégrante de celui-ci; que l'acte d'acquisition de 1852, postérieur à la confection de l'atlas et qu'invoque la demanderesse, ne fait aucune mention de la citerne litigieuse ni du terrain dans lequel elle est située;

Que le chemin n° 32 n'a jamais cessé de servir à l'usage du public depuis la confection de l'atlas, et que la demanderesse n'a fait valoir aucun droit à une partie quelconque de ce chemin dans les dix

(1) V. conf. Cass., 10 déc. 1885, J. T., 1515 et le renvoi; — Id., 9 juin 1887, J. T., 842; — Civ. Namur, 15 mai 1888, J. T., 794. — V. aussi Civ. Namur, 9 mars 1886, J. T., 744 et le renvoi. — PAND. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 113 et s.

ans qui ont suivi l'ordonnance de la Députation permanente approuvant définitivement les plans;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'action de la demanderesse non recevable le jugement attaqué ne viole aucun des textes cités au pourvoi;

Qu'en effet : il résulte du texte des art. 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, ainsi que des discussions qui en ont précédé l'adoption, qu'un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public; qu'aucune possession, quelle que longue qu'elle soit, ne peut conduire à la propriété, en tout ou en partie de la voie publique, tant qu'elle conserve sa destination; et que si l'inscription d'un chemin à l'atlas ne porte aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent, ces réclamations doivent être formées dans les dix ans de cette inscription, puisqu'après ce délai l'approbation définitive des plans, suivie de la possession légale résultant de l'usage continu du chemin par le public, forme pour la commune, et le juste titre, et toutes les autres conditions exigées par le Code civil, pour prescrire par 10 et 20 ans, conformément au titre;

Que c'est donc avec raison que le jugement attaqué déclare la demanderesse forclose du droit d'établir sa propriété, et que, si elle a continué de posséder le sol où se trouve la citerne, ce n'a été qu'à titre précaire, puisqu'il est légalement impossible que sa possession ait eu un autre caractère;

Que le pourvoi reproche donc, à tort, au jugement dénoncé de n'avoir constaté que l'existence d'une seule des conditions légalement requises pour prescrire dans le chef de la commune de Namur;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le pourvoi n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DE MOT et WODON c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

4 février 1892.

DROIT CIVIL. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — ÉLÉMENTS QUI SERVENT A CARACTÉRISER LE JEU. — OPÉRATION EN PAYS ÉTRANGER. — LÉGISLATION ABOLISSANT L'EXCEPTION. — NON APPLICATION EN BELGIQUE. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC.

Constituent des opérations de jeu, ne donnant lieu à aucune action en justice, les marchés qui, dans la commune intention des parties, doivent se liquider par des différences.

Cette intention résulte de la nature et du genre des marchandises, de ce que, dans des formules imprimées, il n'était jamais question que d'une commission unique à titre de courtage, de ce que les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu de livraison, l'expédition, l'emballage, la charge des frais de transport et de douane, le mode de vérification exigé par l'art. 1585, *C. civ., le mode et le délai de paiement.*

Il importe peu que l'acheteur ait une fortune suffisante pour acquitter le prix de ses achats.

On ne saurait se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu à eu lieu, l'art. 1965, *C. civ., serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises; la règle, dictée par des raisons de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé* (1).

Faillite Nerincx c. Bollaek, Sarrazin et Ce.

Attendu que la créance, affirmée au nom des intimés, dérive de prétendues opérations commerciales qui, d'après la commune intention des parties, attestée par les documents de la cause, devaient donner lieu non à des livraisons de marchandises, mais uniquement à un règlement de différences;

Qu'il est en effet constant que : 1° il n'a même pas été allégué qu'aucune des opérations traitées entre Nerincx et les intimés se serait terminée par une livraison effective; 2° les marchés à terme d'une importance relativement considérable, conclus entre parties, avaient pour objet des sucres et des farines, denrées sujettes à de fortes fluctuations de prix et complètement étrangères aux affaires du dit Nérincx; 3° des formules imprimées au nom des intimés et dont ils faisaient usage, mentionnaient la commission unique réclamée par eux de Nérincx à titre de courtage pour une double opération d'achat et de vente des mêmes marchandises; 4° les parties ne se sont expliquées ni sur le lieu de livraison des marchandises, ni sur l'expédition de celles-ci et sur leur emballage, ni éventuellement sur la charge des frais de transport et de douane, ni sur les conditions d'acceptation et de vérification dont question à l'art. 1585 du code civil, ni sur le mode et le délai de paiement, ni, en général, sur aucun élément important dans un marché sérieux, mais sans valeur dans un marché de pure spéculation constituant un jeu de Bourse;

Attendu que les faits forment autant de présomptions graves, précises et concordantes, établissant que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne saurait, aux termes de l'art. 1965, du code civil, donner lieu à une action en justice;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si l'avoir de Nerincx semblait ou non devoir permettre à celui-ci de solder des dettes de jeu auxquelles le législateur a refusé protection en défaveur de leur cause, quelle que soit la fortune de celui qui les contracte;

Attendu que les intimés ne sauraient se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu a eu lieu, l'art. 1965 du code civil, serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises; qu'en effet la règle, dictée par des raisons de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé;

Par ces motifs, après avoir entendu, en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général DE RONGÉ, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant et écartant toutes autres conclusions, dit n'y avoir lieu d'admettre les intimés au passif de la faillite et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes NINAUVE c. MONVILLE et VAN ZELE.

---

(1) V. Brux., 29 mai et Comm. Anv., 16 oct. 1891, J. T., 816, 1314; — Brux., 12 mai, 30 juill., Comm., Anv., 16 juill., Comm. Brux., 19 nov. 1888, J. T., 725, 1030, 1033, 1507 et les renvois; — Comp. Civ. Brux., 14 janv. 1891, J. T., 147. — Cons. aussi PAND. B., v[is] *Autorité de la loi*, n°s 30 et s.; *Bonnes mœurs*, n°s 15 et s.; *Acte passé en pays étranger*, n°s 57 et s.

Cour militaire de Bruxelles.

4 *février* 1892.

DROIT PUBLIC. — DÉBATS DEVANT UN CONSEIL DE GUERRE. — JUGES NE CONNAISSANT PAS LE FLAMAND. — PRÉTENTION DE L'AVOCAT DE PARLER CETTE LANGUE. — NON FONDEMENT.

La faculté de se servir d'une des langues usitées en Belgique n'est, pas plus qu'aucune autre liberté, illimitée.

Tout droit trouve ses limites dans le droit d'autrui; chacun des membres d'un Conseil de Guerre a le droit de comprendre les moyens de la défense.

Si le législateur a pu, devant les tribunaux répressifs ordinaires, prescrire comme langue à employer celle de la majorité des habitants de chaque région, cette règle est inapplicable dans l'armée.

Nos lois obligeant tous les avocats à connaître le français, un avocat connaissant le français et parlant devant des juges ignorant la langue flamande ne peut se servir de ce dernier idiome pour exposer les moyens de défense d'un prévenu (1).

Peerlinck, Désiré, c. l'Auditeur Général.

Vu par la Cour l'appel interjeté le 24 décembre 1891, par le nommé Peerlinck, Désiré, préqualifié du jugement rendu le 24 décembre 1891, par le Conseil de Guerre de la province d'Anvers, lequel visant les art. 107, 108, 109, 110, 132, 138, 139, du Code de procédure pour l'armée de terre et les art. 23 et 98 de la Constitution, déclare écarter toutes conclusions contraires et décider que les débats et les plaidoiries auront lieu en langue française;

Vu les pièces du procès;

Ouï l'appelant dans son interrogatoire vu les conclusions;

Ouï Mes Pauwels et Dyckmans en l'exposé des moyens de l'appelant;

Ouï, M. le Baron Duriette, Substitut Auditeur Général dans ses conclusions;

Attendu qu'il est constant et non contesté que plusieurs membres du Conseil de Guerre ne comprenaient pas la langue flamande;

Attendu que la faculté de se servir d'une des langues usitées en Belgique n'est pas plus qu'aucune autre liberté illimitée; que tout droit trouve ses limites dans le droit d'autrui, que chacun des membres du Conseil de Guerre a le droit de comprendre les moyens de la défense;

Attendu que si lors de la discussion de l'art. 23 de la Constitution Belge, M. Devaux a déclaré qu'il avait en vue les plaidoiries qu'il voulait laisser libres, il n'est certes jamais venu à la pensée de ce membre de la législature que ses paroles seraient interprétées en ce sens qu'un avocat connaissant le français et parlant devant des juges ignorant la langue flamande pourrait se servir de ce dernier idiôme pour exposer les moyens de défense d'un prévenu;

Qu'en effet, pour se convaincre de l'esprit qui régnait à cet égard à l'époque où notre Constitution fût élaborée, il suffit de consulter l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 novembre 1830, où il est dit :

« Art. 5. — Les citoyens dans leurs rapports avec l'administration sont autorisés à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande.

« Art. 6. — Il en est de même dans leurs rapports avec les tribunaux et les officiers du Parquet pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants

(1) Cons. Brux., 31 déc. 1890, J. T., 1891, 49; — Civ. Brux., 27 mai 1891, J. T., 829.

---

tons des places publiques que durant les loisirs laissés par leur métier. Le cocher arrive soit en « pékin », cravaté alors de couleurs voyantes, à l'instar des jockeys dont il veut se donner le « sport », soit en costume professionnel, avec un chapeau ciré, de gros gants que le frottement des rênes de cuir ont faits luisants, et un grand manteau de drap bleu à pèlerine, que les averses ont froissé. C'est le soleil sanguin de la simple police, car il montre une figure aux violentes teintes de brique ou de cire en fusion, dont lui ont badigeonné la face les intempéries de l'air et les « gouttes » vidées sur les comptoirs. Généralement il comparaît pour avoir occupé avec sa voiture un endroit autre que celui désigné par l'adjudication de la ville. Il conteste toujours sa culpabilité, habitué à truquer et à éconduire, mais, son amende reçue, il s'en va avec la philosophie du boursier retors qui vient de faire une mauvaise affaire, mais saura regagner l'argent perdu.

Voici encore le marchand de journaux qui a crié des gazettes sans l'autorisation des édiles et qui se présente avec l'air penaud d'un gagne-petit, ou bien la servante qui a jeté des cendres ou des ordures dans la rue, et qui comparaît rouge comme une pomme sous son bonnet des « jours de sortie »; voici l'étudiant coupable de tapage nocturne, sa casquette à galons d'or à la main, et conflant dans l'indulgence du juge qui a sans doute aussi, à son temps d'université, réveillé par quelque joyeux vacarme les bourgeois ensevelis dans leur sommeil. Même, en ces derniers mois, le vélocipède a souvent fait irruption dans le prétoire, en coup de vent, pour avoir roulé sur des terres défendues ou pour avoir renversé des promeneurs. Il y a d'autres jeux, d'ailleurs, que celui du vélocipède qui comparaissent devant la Thémis des bas-fonds du Palais. Les jeux de billes et de cartes des gamins sur les trottoirs, les jeux de cerf-volant, de fronde, de dé, de boule ou de balle, les tirs d'arbalète et d'arc, les « rase-boentje » des jours de gel, et, l'été, les exercices de natation dans les canaux, auxquels les anatomies des gavroches donnent des airs d'étangs peuplés de jeunes faunes, — tout ce qui peut offusquer la pudeur des passants, ou les cingler d'un coup de fouet, leur envoyer des billes, des balles ou des pierres dans l'œil ou dans les jambes, les embarrasser de ficelles retenant un « dragon » planant dans les airs — tout cela est sévèrement proscrit et la répression de ces contraventions amenait devant le tribunal de police des séries de petits joueurs qui faisaient ainsi leurs débuts dans le monde judiciaire et pour lesquels l'auditoire avait de doux rires de compassion et des « och! arme! » convaincus. Les parents les accompagnaient souvent, quand ils se présentaient, un calepin d'école sur le dos, très curieux, au fond, de ce qui allait se passer, et bien convaincus, dans leur conscience d'écoliers, qu'ils n'avaient rien commis de bien grave. « Il ne le fera plus, monsieur, n'est-ce pas Ernest? Dis bien à monsieur le Juge que tu ne le feras plus! » Et la mère, qui a pris au bras un panier pour aller au marché en sortant du Palais de justice, caresse de l'œil et de la main le bambin qui a lancé une boule de neige sur le chapeau d'un vieux monsieur : « Ça est encore si jeune! ».

* * *

Parmi ces petites contraventions qui forment la menue monnaie de la simple police, il en est tant d'autres encore : des insignifiantes, des badines, des anodines, des moins graves, des plus graves; il y en a toute une variété, un choix pour les contribuables et les administrés. Ainsi je vis juger un jour un des grands banquiers de Bruxelles : sa « domesticité » avait négligé de balayer son trottoir en temps de neige. Un autre jour, aussi, j'entendis parler du chien d'un avocat très célèbre, gentil toutou qu'on avait pincé à se promener sans muselière avenue de la Toison d'or, et que je rencontrai dans la suite dorloté dans un salon en repris de justice repentant. A certaines époques qu'on croit rabiques, le nombre des chiens contre lesquels la police verbalise est extraordinaire.

Les maîtres de ces chiens se présentent dès lors au prétoire, et ils viennent presque tous, leur assignation à la main, se faire adjuger le franc ou les deux francs d'amende dus aux prétentaines de leur caniche ou de leur carlin. Ils arrivent souriant, un peu intimidés, et un juge facétieux demandait aux plus timides d'entreux : « Vous êtes sorti sans muselière? » — « Peut être bien, Monsieur! » — « Un franc d'amende! » Ils s'en allaient contents d'en être quittes à si bon compte, et pendant quarante-huit heures ils bénissaient leur juge. De petites vieilles, porteuses de cabas, sont appelées ainsi pour les méfaits de leur Azor, et elles cherchent à l'excuser : « Ce n'est pas un coureur, Monsieur le Juge! » Elles ont souvent tant de miséricorde dans leur humble regard, qu'on se permet de transgresser les ordres de M. Charles Buls, bourgmestre de Bruxelles, et d'acquitter les accusées pour ne pas troubler le trio probable d'un toutou, d'une vieille et d'une tasse de café.

Si la Thémis des cours les moins suprêmes a de l'indulgence pour la gent canine et vagabonde, en revanche elle réserve généralement une dure sévérité aux brutaliseurs d'animaux. Il en arrive beaucoup ainsi : cochers au nez bourgeonné qui ont cassé leurs fouets sur la carcasse de la rosse attelée à leur véhicule, ou brutes au front bas qui ont martelé de coups de pieds les poitrails des bêtes conduites à l'abattoir. Comme plaignant, c'est souvent quelque monsieur très correct et très « comme il faut », qui fait partie d'une « société protectrice » et qui dépose en justice d'un air distingué.

Il y a ainsi combien d'espèces d'infraction! Voici encore les gens qui ne se sont pas fait inscrire aux registres de population (la plupart du temps ce sont des servantes ou des commis-voyageurs), les propriétaires ou les entrepreneurs qui ont négligé d'observer les règlements sur la bâtisse, ces règlements qui rendent les rues conformes et symétriques et, aidés de la spéculation sur les bâtiments, font ressembler les maisons à des rangs uniformes de quelque banale garde civique de pierre et de plâtre, percée de fenêtres baillant d'ennui. Puis, les petits boutiquiers qui usent de faux poids, les marchands de beurre qui vendent de la margarine sans l'indiquer, les bouchers qui ont étalé de la viande non vérifiée. Il y a, dans ce capharnaüm de pénalités, des

en matière civile, et en matière pénale des juges du ministère public et de leur défenseur. »

Attendu que les lois des 17 août 1873 et 3 mai 1889 ne sont applicables que dans certaines parties du pays et à la procédure répressive ordinaire; qu'aucune de leurs dispositions ne permet d'en étendre les effets aux tribunaux militaires;

Qu'il ne peut, du reste, en être autrement puisque si le législateur peut devant les tribunaux répressifs ordinaires prescrire comme langue à employer celle de la majorité des habitants de chaque région, cette règle est inapplicable dans l'armée;

Attendu, en effet, que l'autorité militaire évite avec soin et avec raison de faire entre les soldats une distinction fondée sur leur origine; qu'au contraire, mue par l'intérêt public, elle cherche à réunir dans tous les corps et dans toutes les garnisons des hommes de toutes les provinces;

Attendu que les tribunaux militaires sont, de leur côté, légalement composés de telle façon qu'ils doivent ou peuvent comprendre dans chacune des parties du pays des juges ayant les uns une origine flamande, les autres une origine wallonne;

Attendu, d'autre part, que nos lois obligent tous les avocats à connaître le français et qu'il est constant que Me Pauwels sait au moins aussi bien le français que le flamand; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le Conseil de Guerre s'inspirant avant tout de l'intérêt du prévenu a décidé que les débats et les plaidoiries auraient lieu, dans l'espèce, en français;

Attendu que la publicité de l'audience se rencontre dès que l'accès de la salle est libre; qu'elle est complètement indépendante au point de savoir si le public présent est ou non à même de comprendre les débats auxquels il assiste;

Adoptant pour le surplus, toutes et chacune des considérations émises par le premier Juge à l'appui de sa décision;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne le prévenu aux dépens d'appel taxés à 1 fr. 25 c.

Plaidants: MMes Pauwels et Dyckmans (du Barreau d'Anvers).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Lenaerts.

3 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — *Incompétence ratione personæ. — Conclusion quelconque au fond. — Renonciation expresse ou tacite.*

S'il ne s'agit pas d'incompétence à raison de la matière, mais simplement d'une incompétence ratione personæ *ne touchant pas à l'ordre public et principalement instituée dans l'intérêt particulier du défendeur qui peut y renoncer soit expressément, soit tacitement en acceptant le débat devant le Tribunal saisi, la production d'une défense quelconque au fond fait preuve de cette renonciation* (1).

Société Caisse populaire belge c. H. van Wilder.

Attendu que la demanderesse, agissant en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, a saisi-arrêté entre les mains d'un sieur Deridder, locataire du défendeur, la part du loyer lui revenant;

Attendu qu'au lieu de porter la demande en validité devant le Tribunal de Bruges, où est domicilié le défendeur, conformément à l'art. 567, C. proc. civ., la demanderesse a assigné devant le Tribunal de Bruxelles;

Attendu que le défendeur répondit à l'assignation par conclusions signifiées le 28 octobre 1891, dans lesquelles, après avoir formulé son exception d'incompétence, il conclut au fond;

(1) V. Pand. B., vis *Compétence civile (en général)*, nos 79 et s.; *Compétence civile territoriale*, nos 20 et s.; *Déclinatoire en matière civile et commerciale*, nos 30 et s.

Attendu que la demanderesse invoque à juste titre l'art. 169, C. proc. civ., pour soutenir que cette conclusion au fond, même présentée subsidiairement, a enlevé au défendeur le droit de demander le renvoi devant d'autres juges;

Attendu en effet qu'il ne s'agit pas de l'incompétence à raison de la matière, dont les conséquences sont réglées par l'art. 170 du même code, mais simplement d'une incompétence *ratione personæ* ne touchant pas à l'ordre public et principalement instituée dans l'intérêt particulier du défendeur qui peut y renoncer soit expressément, voire même tacitement en acceptant le débat devant le Tribunal saisi;

Attendu que le législateur prescrit, dans l'art. 169, de voir la preuve de cette renonciation dans la production d'une défense quelconque au fond;

Attendu que le défendeur ayant conclu au fond est forclos de son déclinatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. de Hoon, Substitut du Procureur du Roi, repoussant toutes conclusions non admises, **se déclare compétent**, maintient la cause du rôle des affaires à plaider, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants: MMes C. Carton de Wiart c. Ed. de Jaegher (du Barreau de Gand).

Tribunal civil d'Anvers (référé).

Siégeant: M. Smekens.

23 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — RÈGLEMENT DES FUNÉRAILLES. — ÉPOUX SURVIVANT — PROCÈS EN DIVORCE. — PRÉFÉRENCE A DONNER A LA FAMILLE.

Si, en règle générale, c'est au conjoint survivant à régler les funérailles du prédécédé, ce droit n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux; si la femme a intenté contre son mari une action en divorce, il n'existe plus de raisons de la préférer à la famille du défunt.

Werbrouck frères c. Veuve Werbrouck.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que si, en règle générale, c'est au conjoint survivant à régler les funérailles du prédécédé, ce droit n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux; que la défenderesse ayant intenté contre son mari une action en divorce, il est établi par là même qu'il n'y a plus la moindre affection; qu'il n'existe donc plus de raison de préférer la défenderesse à la famille même du défunt;

Par ces motifs, Nous, Président siégeant en référé, **disons pour droit que les demandeurs ont seuls** et à l'exclusion de tous autres et notamment de la défenderesse **le droit de régler les funérailles** de Léon Werbrouck, leur frère défunt. Faisons, par suite, défense à la veuve de s'en occuper encore. Réservons les dépens et déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Plaidants: MMes De Curte c. Claude.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation (ch. crim.).

Présidence de M. Loew.

26 *février* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. JEU. — BACCARA. — ENJEU SUR TABLE. — ENLÈVEMENT PAR LE PERDANT. — CHOSE D'AUTRUI. — VOL. — II. PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ EN GÉNÉRAL. — SUFFISANCE.

I. Si dans une partie de baccara un joueur, après avoir déposé comme enjeu sur la table un billet de 1,000 *francs pour sa valeur totale, au moment où la partie vient d'être gagnée par le banquier, reprend le billet sous prétexte qu'il ne l'avait engagé que pour* 100 *francs et le remet dans sa poche, il commet un vol* (1).

II. Répond implicitement mais suffisamment aux conclusions posées pour établir l'excuse de provocation et même la légitime défense en cause d'appel l'arrêt qui adopte les motifs du premier juge qui déclare que le prévenu était l'auteur de la bagarre dans laquelle il a été frappé et que c'était lui qui avait porté les premiers coups.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Beydel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 3 décembre 1891, qui l'a condamné, pour vol et coups et blessures, à six mois de prison.

Plaidant: Me Morillot.

LE DROIT DE PLAIDER

DES

Avocats des Tribunaux d'arrondissement

DEVANT LES COURS D'APPEL

On croyait cet incident clos depuis l'assemblée générale de la Fédération des Avocats en date du 6 janvier dernier.

Mais elle devait avoir un épilogue parce que dès le 25 décembre le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles avait, comme on le verra ci-dessous, soumis le cas à l'assemblée générale de la Cour

(1) V. Conf. Chambéry, 3 déc. 1891, J. T., 1428.

d'appel, et qu'aucune démarche n'a été faite depuis par lui pour arrêter le cours de cette question désormais inopportune.

Vraiment, aujourd'hui qu'à peine quelques mois ont passé sur cet épisode singulier, on se demande comment il a été possible qu'on l'ait soulevé.

Une dernière réflexion. On remarquera que l'Assemblée générale de la Cour a eu lieu ces jours derniers, le 16 *mars*; communication de sa décision est faite immédiatement au public par l'intermédiaire du *Journal des Tribunaux*. D'autre part on se souvient que la décision du Conseil de discipline n'a été connue dans son texte que fort tard et après des démarches réitérées, et que l'on ignore encore aujourd'hui la pétition qui lui avait été adressée par quelques Avocats.

Mais n'insistons pas. Voilà une question enterrée.

Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales et audiences publiques et solennelles de la Cour d'appel séant à Bruxelles.

Assemblée générale du mercredi 16 *mars* 1892.

L'assemblée passe à l'objet à l'ordre du jour relatif à la délibération sur la communication qui lui a été faite à une précédente séance, de la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats, sur le droit de plaider devant la Cour.

M. le Premier Président fait un rapport dans lequel il expose la question, les rétroactes et passe en revue les dispositions sur la matière.

Après diverses observations et après avoir entendu M. le Procureur Général, l'assemblée prend, à l'unanimité de ses membres, la résolution suivante:

Vu la décision en date du 19 décembre 1891, prise par le Conseil de l'Ordre des Avocats, près la Cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le droit de plaider devant cette Cour;

Vu la lettre en date du 21 du même mois par laquelle M. le Bâtonnier a transmis une expédition de cette décision à M. le Premier Président de ce siège, en appelant son attention sur ce que « la solution de la » difficulté, l'opportunité et la nature des mesures » d'application à prendre éventuellement ne sont pas » de la compétence exclusive du Conseil de l'Ordre; » que celui-ci ne peut rien sans la haute intervention » de la Cour »;

Considérant que le droit des Avocats de plaider devant une juridiction n'est pas dans le domaine du pouvoir réglementaire de l'assemblée générale de la Cour et que l'intervention de cette assemblée n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi;

La Cour dit que l'assemblée générale n'a pas qualité pour décider par mesure générale si l'Avocat inscrit au Tableau d'un Tribunal de première instance a, ou non, le droit de plaider devant la Cour d'appel ou devant un autre Tribunal de première instance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE DE L'AVOCAT.

Une perquisition faite dans le cabinet d'un avocat viole, lorsqu'elle a pour but la recherche ou la saisie de pièces ou correspondances qui lui ont été confiées par son client, à la fois la liberté de la défense et le secret professionnel.

Le mandat qui a prescrit une telle saisie dépasse les pouvoirs du juge.

Il n'est bruit en ce moment dans le monde judiciaire français que d'un incident qui s'est produit à Nancy, et dont s'est ému le Conseil de l'Ordre des avocats de cette ville.

Le domicile d'un avocat est-il inviolable?

Un juge d'instruction a-t-il le droit d'y faire pratiquer une perquisition? d'y faire saisir des papiers ou la correspondance d'un inculpé?

Le juge d'instruction de Saint-Dié avait cru pouvoir faire perquisitionner chez un avocat de Nancy, Me Lévy, chargé des intérêts d'un sieur Dargent, inculpé d'escroquerie au préjudice d'une Compagnie d'assurances.

Le commissaire central de Nancy se présenta, porteur d'un mandat de perquisition, au domicile de Me Lévy, et malgré ses protestations, mit la main sur la correspondance échangée entre Me Lévy et son client.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Nancy, saisi d'une plainte de Me Lévy, vient de se réunir et a pris une délibération fort importante:

Attendu, qu'une perquisition faite dans le cabinet d'un avocat viole, lorsqu'elle a pour but la recherche ou la saisie de pièces ou correspondances qui lui ont été confiées par son client, à la fois la liberté de la défense et le secret professionnel;

Que le principe de la liberté de la défense domine la procédure criminelle;

Qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils;

Qu'il est interdit à ces derniers, sous les peines édictées par le Code pénal, de révéler les secrets qui leur ont été confiés, qu'ils sont même dispensés d'en déposer comme témoins devant les tribunaux;

Qu'il suit de là qu'il n'est point permis de saisir dans leur domicile les papiers ou lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients;

Qu'il faut en conclure que le mandat qui a prescrit une telle saisie dépasse les pouvoirs du juge;

Qu'il n'apparaît pas d'ailleurs que Me Lévy soit sorti de son rôle de conseil et ait par un fait quelconque donné prétexte à la mesure rigoureuse et blessante ordonnée contre lui;

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre des avocats de Nancy déclare s'associer à la protestation de Me Lévy et ordonne que sa décision sera communiquée au procureur général.

Il est probable que l'incident n'en restera pas là.

Albert Bataille. (*Gil Blas.*)

***

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE EN ALLEMAGNE.

Il a été allégué à la Chambre que les traitements des magistrats belges sont plus élevés que ceux des magistrats allemands.

Bien que cet argument, de procédure parlementaire, ne soit pas péremptoire (ne répète-t-on pas aussi vainement à nos pauvres mineurs que leurs confrères du Bassin de la Ruhr crèvent de faim?), nous croyons utile de relever dans l'étude approfondie d'un publiciste français, M. Dubarle, sur le Code d'organisation judiciaire allemand du 27 janvier 1877, quelques indications qui démontrent que les magistrats allemands se trouvent, en général, dans une situation bien meilleure que les magistrats belges, par suite, notamment, de ce que les traitements sont augmentés en proportion des années de service et de ce que les magistrats allemands touchent de nombreuses indemnités de logement, de déménagement, de transport, etc.

Le traitement des magistrats allemands est généralement supérieur à celui des magistrats français, surtout dans les postes inférieurs. Cette supériorité s'accentue encore si l'on tient compte du bon marché relatif de la vie matérielle en Allemagne.

Le traitement est partout « personnel » et il s'augmente « par classes personnelles ». Afin d'éviter autant que possible le désir d'avancement qui compromet la justice en ébranlant l'indépendance des magistrats, l'avancement peut être donné sur place sous la forme d'une augmentation de traitement, et cet avancement ne dépend pas du bon plaisir du souverain; il est accordé soit proportionnellement au nombre des années de service, soit à l'ancienneté à mesure qu'une vacance se produit. Dans bon nombre de tribunaux, l'augmentation a lieu par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum très élevé, *et même indéfiniment*.

En dehors du traitement, des avantages accessoires importants sont assurés aux magistrats. Dans beaucoup d'Etats, ils ont droit à une indemnité de logement considérable; de plus, des frais de transport ou de route et des indemnités de déplacement très rémunératoires sont alloués aux magistrats dès qu'ils se déplacent pour accomplir un acte de leurs fonctions. En outre, des frais de déménagement élevés leur sont attribués quand ils changent de siège ou de résidence.

Le traitement des magistrats de Berlin, en n'y comprenant que l'indemnité de logement, est fixé comme suit: Premier président du Tribunal supérieur (Cour d'appel), 21,250 francs; Président de chambre, 10,875 à 13,875 francs; Conseillers, 7,125 à 9,375 francs; Procureur supérieur, 10,875 à 13,875 francs; Président du Tribunal régional (Trib. de 1re inst.), 14,625 francs; Vice-Président, 7,125 à 9,375 francs; Juges régionaux et de bailliage (Juges de paix), 4,125 à 8,625 francs; Premier procureur d'Etat, 10,500 francs; Procureurs d'Etat, 4,125 à 7,125 francs.

Le traitement ordinaire des juges régionaux et de bailliage, non comprise l'indemnité de logement, varie de 3,000 à 12,500 francs; celui des conseillers des tribunaux supérieurs de 5,000 à 16,000 francs.

***

LES VIEILLES IDÉES SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Dans un curieux livre, *Robes Rouges*, par Paul Adam, nous lisions récemment des choses étonnamment en rapport avec la récente polémique courtoise ouverte en ces colonnes, au sujet des *Erreurs judiciaires* et des pratiques de la Magistrature en matière criminelle. C'est un Officier du Parquet qui parle:

... L'épouvantable existence. Chaque heure m'apprend et me confirme que je gâche ma carrière. L'auteur du crime, des crimes qui se succèdent depuis six semaines autour de B..., demeure introuvable. Le Ministère écrit tous les lundis pour engager à l'énergie, à l'activité. Eh! bien! les gendarmes courent, la police inspecte et vagabonde, le juge d'instruction interroge en vain tout passant suspect. Rien!... Il s'avère que je suis au dessous de ma tâche. Magne glisse des entrefilets méchamment questionneurs dans ses journaux. Il demande qu'on envoie de la capitale des policiers, voire même des magistrats plus instruits. Je me sens enfoncer dans l'inexpérience et l'incapacité personnelles... Le juge d'instruction Julius vient souvent à mon cabinet, pour entretenir notre affliction commune. Une belle âme d'épicurien grassouillet et content de soi. Cependant la tournure des choses m'inquiète. Nous feuilletons les dossiers de police afin de découvrir parmi les plus chargés le vagabond ou le faussaire que la vraisemblance pourrait rendre titulaire de ces forfaits. Les cabaretiers de la région s'affolent. Ils voient en chaque voyageur l'assassin inexorable qui semble vouloir supprimer leur corporation. Des patrouilles de cavalerie parcourent les routes et augmentent la terreur publique. Le vicomte qui commande ces cuirassiers me plaisante méchamment chez Mme de Kelnoëc, se plaint avec persiflage du surcroît de service que lui vaut le Parquet.

... — Voyons, il faudrait conclure, pour vous, pour votre avenir surtout, me disait hier M. d'Auflers, le Premier Président. Le Procureur général, que j'ai vu, commence à soupçonner votre énergie. Donnez-vous tout entier à cette affaire-là.

— Je vous assure, monsieur, que j'y pense, jour et nuit.

M. d'Auflers me regarda de singulière façon, assez longtemps; je souriais bêtement sous l'insistance de son œil froid.

— Inventez un moyen quelconque d'en finir. A votre âge, on a l'imagination féconde... Moi, sapristi, si je me trouvais à votre place... M. Hermanda, l'Avocat général, baisse, baisse... La Cour de B... tient à vous conserver. Voyons? faites-vous tout le nécessaire?... Tenez: ce que je redoute pour vous... Je l'ai d'ailleurs remarqué déjà dans vos réquisitoires... ce que je crains, c'est le scrupule. Vous devez trop sacrifier à vos scrupules; vous ne donnez pas assez à l'intuition, à l'intuition... comprenez-moi.

Il souligna ces mots en élevant les sourcils qui s'arquèrent sous l'œil froid.

— Oui, reprit-il, la méthode positive, scientifique séduit trop l'imagination des jeunes magistrats. Ils ne

croient plus au « flair », à l'esprit de corps qui donnait, pour ainsi dire, une manière de seconde vue, surnaturelle, grâce à laquelle, nous autres, nous DEVINIONS le criminel. La preuve venait toujours... *par surcroît* confirmer nos hypothèses. Excusez-moi, si je vous dis ces choses ; si je me permets de vous adresser des conseils; mais je vous porte infiniment d'intérêt, Monsieur de Lenci. Eh bien! retenez cette maxime d'un vieux magistrat : *Quand on tient le criminel, la preuve arrive ensuite...* Tenez le criminel d'abord. Vous chercherez la preuve après. En agissant à rebours, vous vous perdez et vous perdez la justice avec vous, ... n'est-ce pas, Julius?

Julius opina de façon affirmative....

. . . . . .

On cause souvent, au vestiaire, après les audiences, entre magistrats. J'émis l'opinion du jurisconsulte De Lancre qui brûla tant de sorcières au commencement du dix-huitième siècle, et à son exemple j'insinuai que le juge tient de Dieu son mandat sacré, qu'il doit se laisser aller à la grâce et ne pas résister aux inspirations que le Ciel lui envoie. La grâce ne saurait errer.

On sourit finement et on approuva.

— Certes !.. La justice n'est pas une science positive, assura M. d'Auflers avec onction. On ne peut que réunir un certain nombre de probabilités contre le prévenu. S'il nie, c'est l'ordinaire, ces probabilités perdront immédiatement de leur valeur propre. Mais la négation de l'intéressé ne compte...

— Au reste, quand l'accusé avoue, déclara le conseiller Meliora, ça ne prouve rien non plus. On a vu, on voit maint individu se déclarer auteur de forfaits reconnus ensuite imputables à d'autres. Le supplice, la torture morale de l'instruction, l'acharnement des questions retorses du juge, le découragement qu'éprouve l'honnête homme en se voyant assimilé aux bandits, le désir indomptable d'en finir, pareil à celui du dormeur qui hâte la catastrophe du cauchemar dans l'espérance de se réveiller, parfois un dévouement sublime pour une personne chère que l'on sait criminelle, tout occasionne, chez certaines âmes nerveuses ou simples, des aveux de culpabilité.

— Pour nos condamnés de peine grave, dit Julius, je ne parierais cinquante louis que sur cinq ou six coupables.

— Quant à moi, dis-je, j'irai moins loin que Julius. Seulement je constate que je requis souvent contre des coupables probables, jamais contre des coupables démontrés. Les braves gens s'imaginent que le jury garantit quelque chose. Le bon billet qu'ont les braves gens ! Nos douze tonneliers, serruriers, comptables ou marchands de vin qui s'asseoient gênés de leur rôle et de la solennité du lieu dans l'enceinte des assises ne comprennent rien à la majeure partie des débats. En outre, pour eux, l'accusé amené là est déjà convaincu. Ils n'admettent point que l'instruction se puisse tromper et leur soumettre un cas douteux. Qu'ils aient à faire à un ministère public habile, ils condamneront.

Je remarque aussi que ma manière de prendre d'avance les arguments de l'avocat et de les réfuter

ôte aussitôt tout crédit à la défense. Quant aux témoins à décharge, je prouve qu'ils fréquentaient le prévenu et partageaient ses vices, ou que leurs dépositions se contredisent, ce qui arrive toujours lorsque des gens de la basse classe, fort troublés par la circonstance, viennent pour la première fois parler en public, devant un président qui les houspille et les persifle.

.... Ces messieurs continuèrent à développer de pareilles audaces de scepticisme. La méthode intuitive fut encore invoquée. Toutes les nouveautés scientifiques : anthropométrie, photographie criminelle, examen phrénologique ne donnaient aucun résultat appréciable. Si on les suivait aveuglément, on tomberait dans les plus grossières erreurs.

***

LES AGENCES DE CONSULTATIONS JURIDIQUES.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, la circulaire d'une *Agence générale de consultations juridiques.*

En voici bien d'une autre. Décidément nous sommes dans une période d'évolution qui va un train d'enfer et vraiment il y a du bon dans ce qu'on va lire. Mais que devient l'E-ru-di-tion ! avec un pareil régime !

LE POUR ET LE CONTRE

Service général de RECHERCHES JURIDIQUES

DUBROCAL et Cie, Rue du Méridien, 71, Paris

AVIS

Notre agence vient d'organiser dans ses bureaux un service spécial de Recherches Juridiques dont vous trouverez, à titre d'exemples, les intéressants travaux dans notre journal *le Pour et le Contre*, paraissant deux fois par mois, le 1er et le 15 (abonnement 10 francs par an, 6 francs par semestre).

Cette création rendue nécessaire par le nombre chaque jour plus considérable de documents, autorités de Doctrine, décisions de Jurisprudence qui, en enrichissant la Bibliographie juridique, rendent les recherches complètes presque impossibles si ce n'est par une organisation centrale parfaitement outillée, répond à un désir que nous avons souvent entendu exprimer par les Magistrats et les Avocats.

Elle permettra de donner en temps utile les relevés les plus sûrs des auteurs et des arrêts, sur toute question litigieuse, sans que la diligence mise à répondre nuise en rien à l'examen consciencieux des points signalés à nos recherches.

Nous avons réuni une bibliothèque juridique comprenant tous les recueils de décisions et toutes les encyclopédies de droit français, belges, allemands, anglais et italiens ; nous nous sommes assurés de relations avec les éditeurs ou les bibliothèques publiques qui nous mettent à même de ne négliger aucune source.

Les simples relevés bibliographiques ou documentaires indiquant, pour chaque point juridique qui nous est signalé, la liste des auteurs et des décisions dans les deux sens, avec renvoi aux ouvrages et à la pagination, en la forme de simple lettre missive, sont uniformément taxés **à la somme de vingt francs**, payable d'avance. — Si, après avoir reçu cette première liste, on désire des extraits ou copies d'un auteur ou d'une décision, faits à la machine à imprimer, **nous traitons à forfait.**

Nous ne doutons pas que le monde judiciaire, si surchargé de besogne, si désireux de se libérer de ce que nous pouvons nommer le *ménage des affaires*, ne fasse le meilleur accueil à cette combinaison éminemment pratique qui remplace par une organisation puissante et de toute confiance un travail fastidieux, délicat et éminemment utile, jusqu'ici abandonné, la plupart du temps, à l'inexpérience des stagiaires.

RECOMMANDATION SPÉCIALE. — Bien préciser les questions en termes brefs et très clairs.

Toute première demande étant faite à titre d'essai, sera servie GRATUITEMENT.

Le Directeur,
Odilon DUBROCAL,
Ancien Procureur Général à la Cour de Montauban
(*Révoqué à la suite des décrets*).

***

JOURNAL DE PROCÉDURE ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Le volume de la 1re année du *Journal de Procédure et des Officiers ministériels* confirme d'une manière éclatante le pronostic favorable que nous avons émis lors de la fusion de l'ancien *Journal de Procédure* avec le *Journal des Officiers ministériels*, opérée au commencement de l'année 1891.

Nous pourrions déjà à cet égard nous fier à ce seul signe caractéristique : la régularité de la publication des livraisons mensuelles. Avez-vous déjà remarqué comme le phénomène est infaillible, comme indice de la vitalité des périodiques? Toute revue qui « bat de l'aile », comme on dit en argot d'éditeur, est vouée à la décrépitude et à la mort plus ou moins rapides, mais fatales.

Aussi bien les Tables de fin d'année sont-elles le thermomètre impeccable de l'abondance, de la variété et du choix des matières, — mieux encore, le podomètre exact de tout le chemin fait en cours d'année sur la route du Droit. Rigoureusement établies cette année et sagement démembrées d'après des notices en concordance parfaite avec le texte même des décisions et des études publiées, elles témoignent au premier coup d'œil, par la multitude de leurs rubriques, qu'il n'est guère de matière intéressant la procédure qui n'ait été traitée dans les 388 pages de texte serré que contient le volume.

Elles appellent d'elles-mêmes aussi l'attention sur bon nombre de formules et d'exploits, requêtes, actes judiciaires, ces aides si précieux du praticien qui sont comme un arsenal où l'on est sûr, au premier qui-vive, de pouvoir revêtir l'armure qui convient.

Le *Journal de procédure et des Officiers ministériels* s'est attaché également à ne négliger la publication aussi prompte que possible d'aucun document administratif et législatif touchant les matières spéciales dont il s'occupe.

Au point de vue des décisions judiciaires — qui forment naturellement l'objet principal de ses études, son « fonds de commerce », si j'osais m'exprimer ainsi, — il convient de signaler leur intérêt non moins que l'utilité des observations critiques et notes très complètes dont elles sont généralement suivies.

Bref, sans aucune exagération, le *Journal de procédure et des Officiers ministériels* peut être considéré comme un vrai *Moniteur*, indispensable aux officiers ministériels et à tous autres « procéduriers » (combien nombreux ne sont-ils pas?). Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que ce *Moniteur* spécial a, pour ceux qui s'occupent presque exclusivement de questions de procédure, des avantages juridiques — non moins que pécuniaires — auxquels ne saurait prétendre aucun périodique judiciaire dont le champ d'activité est plus étendu.

BIBLIOGRAPHIE

LOI SUR LA CHASSE du 28 février 1882, suivie de tous les textes complémentaires avec de brèves annotations par A. B. V., broch. in-12 de 60 p. (prix : fr. 0.75). Brux., Lebègue, 1891.

Cet opuscule est l'œuvre du même auteur et est conçu dans le même esprit que celui relatif à la *loi sur la pêche fluviale* dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 juin 1891 (J. T., p. 744).

Il constitue un petit code pratique et portatif du chasseur : il contient tous les textes légaux relatifs à l'exercice du droit de chasse en y ajoutant de très brèves annotations, d'après les travaux parlementaires, les circulaires, la doctrine et la jurisprudence. Le *bon* chasseur — homme pratique et honnête — n'a guère besoin que de cela. A ceux qui désireraient des éclaircissements plus complets sur l'un ou l'autre point — aux *mauvais* chasseurs sans aucun doute, aux chasseurs d'aventures, de gibiers défendus et de procès-verbaux (mais qui ne l'est pas un peu en ce siècle de criminalité à outrance?) — l'auteur se borne à signaler, comme un Talmud, « le magistral traité de la chasse par lequel s'ouvre le tome XVIII des *Pandectes Belges* ».

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 mars 1892.

— M. Hayoit, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 21 mars 1892 :

— M. Bossyns (V.-A.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Esschen, en remplacement de M. Kenis, décédé.

— M. Van Caillie (A.-C.-M.-C.), candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vanderhaeghen, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE:

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Pour paraître incessamment

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PRÉCÉDÉ DES DOCUMENTS A CONSULTER

ET SUIVI D'UN FORMULAIRE

PAR **LÉON LOWET**

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi

ET **JULES DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix de souscription : **5 francs.**

Deux tables (alphabétique et analytique) compléteront l'ouvrage et en rendront le maniement commode et rapide.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et **Paul OTLET**

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 873 BRUXELLES DIMANCHE 27 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — Le marchandage universel.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Commerce des houblons, vente de balles par série, avaries de quelque importance, droit de désagréer le tout.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Ivresse publique, interdiction d'un débit de boisons par l'autorité communale.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Marchandise voyageant, stipulation par l'expéditeur, droit du destinataire de l'invoquer.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Surestaries, débiteurs divers, absence de solidarité.) — *Sentence arbitrale*. (Concordat préventif, séparation de biens, femme peintre, objets d'atelier, propriété.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 7e ch. (Hôtelier, client se présentant pour être servi, liberté du commerce, légitimité du refus.)

VIVISECTION JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Les soins de la voix.)

LA LÉGISLATION SOCIALE

LE MARCHANDAGE UNIVERSEL

Oh! le beau spectacle qu'exhibe la politique « pratique » du moment! Ce n'est plus du Suffrage Universel qu'il s'agit, mais du MARCHANDAGE UNIVERSEL.

Pour une fois depuis 1830, après soixante années d'inlassables efforts, malgré les résistances obstinées d'une bourgeoisie incarnant en son égoïsme la sottise au front de Taureau, une occasion surgit, dans le déroulement morose d'une politique outrageusement mesquine, d'accomplir une grande réforme. Le Suffrage Universel, avec sa superbe allure de Justice et d'Espérance, se lève partout dans les âmes, incarnant la belle égalité des droits politiques, appelant à la vie de la Cité des milliers d'hommes traités jusqu'ici en quantité négligeable, faisant entrevoir une activité nationale intense où pas un enfant de la patrie belge ne restera un paria réduit à la méprisante condition de remplissage. A l'horizon pointe l'aube d'une régénération sociale chassant les brouillards dans lesquels nous pourrissons, rendant au pays l'enthousiasme, apaisant les cœurs de cette masse découragée de croire à la légalité et se préparant, lentement mais inflexiblement, aux catastrophes réparatrices. Elle allait sonner, enfin, l'heure attendue par l'ouvrier depuis la première cruauté du sort, depuis la première insolence du patron, depuis le premier jour passé sans pain, depuis la première nuit passée sans logis. La revanche, la revanche pacifique de la misère, de l'oppression, on allait l'obtenir !

Et voici que les politiciens, revenant honteusement à LA POLITIQUE DE CANDIDATURES, sans émotion et sans héroïsme devant la grande scène et le grand dénouement qui se préparent, s'occupent, avec l'activité d'animaux destructeurs, à tout ronger, à tout salir, à tout rapetisser.

Ils avaient eu un moment de rut. Ils avaient, dans un accès d'héroïsme, voté la Revision. Mais promptement dégrisés, les voici, ces étalons par accident, qui ont repris l'allure affaissée qui leur est habituelle. Ils reculent devant la mâle entreprise. Et quand on leur parle de féconder cette Démocratie, mère prochaine de la Justice, ils renâclent et marchandent.

Oui, ils marchandent. Les uns veulent bien de l'enfant, mais à la condition qu'il vienne au monde mutilé, manchot ou boiteux. Les autres, et ce sont les plus coupables, imprudemment ne veulent tenter la besogne qu'en compagnie, guidés et refrénés par de plus calmes compères qui sauront, au moment décisif, raccourcir leur fougue, et si, par malheur, le nouveau-né était trop beau, lui casseront une patte ou lui crèveront un œil.

Marchandage Universel ! Politique de Candidatures ! Voilà la tournure qu'on veut faire prendre au magnifique mouvement qui se dessinait.

Comme excuse à cette pantalonnade, pour les uns la crainte d'un amoindrissement de leur tyrannie financière, pour les autres la crainte d'une élection cléricale.

Ah ! ça n'est-il pas assez prouvé que si on laisse aller, sans un contrepoids décisif, les accapareurs de grosses fortunes obtenues par d'aveugles héritages et d'abominables spéculations, le grand remède d'une révolution ne se fera plus attendre ? Et ne voit-on pas que, seule, l'entrée dans le Pays légal, sans réserve hypocrite, de toute la petite bourgeoisie et de toute la classe ouvrière, constituera une force suffisante pour enrayer, dans sa monstrueuse exagération, la puissance, déjà presque invincible, de l'Argent ?

Et d'autre part, est-ce que nous nous la laisserons de nouveau faire au clérico-libéralisme ? Subirons-nous l'humiliation de voir promener cette chinoiserie déguenillée en tête des processions électorales qui commencent ? Servira-t-elle fructueusement de prétexte à une prostitution du Progressisme et de la Doctrine, visant, en apparence, une prétendue domination de l'Eglise, désormais impossible, complotant, en réalité, une élection en bloc de deux groupes de ternes politiciens se donnant le baiser de Judas ?

Oh ! vraiment, cela fait venir l'envie de traiter ce Progressisme de contrebande comme fut traité et massacré il y a huit ans le Doctrinarisme !

Ces combinaisons duodécimales byzantines, ces calculs où il semble que les intérêts particuliers ont plus de place que l'intérêt public, ces traités qui marinent dans la pourriture des compromis, déshonorent la question du Suffrage Universel.

C'est de lui seul qu'il s'agit. C'est lui qui plane et domine, très haut, au-dessus de ces misères et de ces tripotages qui, si on ne les écrase dans l'œuf, réduiront la lutte prochaine aux proportions d'une élection communale. Il ne connaît ni les partis, ni leur classement, ni leurs excommunications, ni leurs querelles, ni leurs injustices. Il se moque du Clérico-libéralisme. Il regarde en pitié la Doctrine. Il tient pour un très petit facteur le Progressisme honteux. Il méprise l'Opportunisme.

C'est lui qu'il faut aimer, saluer et défendre, sans restrictions mentales et sans toutes ces manigances de politiciens indécrottables. Ce qu'il faut vouloir, c'est le SUFFRAGE UNIVERSEL SANS PHRASES.

Ceux-là seuls mériteront d'être candidats qui affirmeront ce symbole et cette foi. Eux seuls, en effet, ont le sentiment des réformes nécessaires pour conjurer le suprême péril et ramener la paix. Eux seuls comprennent l'urgence de ce cri d'alarme : La Révolution est à vos portes et vous délibérez !

S'imagine-t-on, par hasard, que le Peuple se contentera d'un acompte et que la dette immémoriale des droits politiques est de celles qu'on liquide par échelonnements ? Le lendemain, ce créancier viendra de nouveau battre les seuils de ses incorrigibles débiteurs pour exiger le solde, plus bruyant et plus fort de la première satisfaction qu'on lui aura donnée. C'est intégralement qu'il faut payer pour avoir le repos.

Des milliers de censitaires pensent ainsi et dans tous les partis. Ils sont là qui attendent qu'un homme se montre pour les rallier et les mener à la victoire, c'est-à-dire à la Justice. Ils s'impatientent de voir triturer cette grande question par des chefs de parti qui ne savent ni commander, ni inspirer l'enthousiasme. Ils ne s'inquiètent pas, eux, du prétendu saut dans les ténèbres. Ils savent que c'est une futilité que de s'effrayer des inévitables, profonds et féconds mystères de l'avenir. Ils croient qu'il est bien plus vrai de crier : il s'agit d'une ascension vers la lumière ! Ils veulent enfoncer les portes de l'inconnu radieux, persuadés que c'est au dehors et au delà des parois étroites et vétustes du Censitarisme actuel que brillent les grandes clartés.

Illuminés par la foi démocratique, ils voient le Suffrage Universel marchant, comme les héros d'Homère, accompagné et défendu par la nuée de grandes divinités invisibles : le Droit, l'Équité, la Pitié, la Fraternité.

Voilà l'armée de vrais citoyens dont il faut sonner le rappel !

Le reste, le troupeau des timorés, qui sentent approcher l'assaut; qui, tremblants, entendent gronder la tempête; qui regardent gagner l'incendie et délibèrent sur ce qu'ils pourront sauver et sur ce qu'ils devront livrer au fléau, ce n'est pas la peine de s'en occuper. Ils sont marqués pour la défaite. S'allier avec eux, c'est être aveugle, c'est n'avoir ni souvenir, ni prévision. Ils ont beau se lamenter et se débattre, il faudra qu'ils s'exécutent. Désormais impuissants à comprendre les aspirations de leur pays, ils méritent d'être traités comme ces étrangers qu'on ramène de force aux frontières, malgré les coups de pieds qu'ils détachent aux gendarmes qui les expulsent.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BIDART.

20 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — COMMERCE DES HOUBLONS. — VENTE DE BALLES PAR SÉRIE. — AVARIES DE QUELQUE IMPORTANCE. — DROIT DE DÉSAGRÉER LE TOUT. — OFFRE DE BONIFICATION OU RÉFACTION NON RECEVABLE.

Un usage admis sur la place d'Anvers comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'oppose à ce que l'acheteur doive prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes dont un certain nombre présentent des avaries, et ce, moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries.

Dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs; en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée.

L'acheteur ne peut être tenu de prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et de même origine.

Dewolff-Cosyns c. Schmid et Cie.

Revu l'arrêt rendu le 7 juillet 1891 par cette chambre de la Cour;

Vu en extraits enregistrés les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire auxquelles il a été procédé en exécution de l'arrêt susvisé;

Attendu que la plupart des témoins entendus dans ces enquêtes ont affirmé que l'usage admis sur la place d'Anvers comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'opposait à ce que l'ache-

teur dut prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes, dont un certain nombre présenteraient des avaries, et ce, moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries ; que telle a été, notamment, la déclaration des témoins Gaulancourt, Van Velsem, Corbeau, Van de la Notte, Lecluyse, Van der Aa, Machiels ;

Attendu que trois témoins ont émis, il est vrai, une opinion contraire ; mais qu'il est à remarquer que l'un d'eux, le sieur Schul, a émis une appréciation purement personnelle ; qu'un autre, le sieur Van Bernuth ne s'occupe plus actuellement du commerce de houblons, et que le troisième, Liermans, ne s'en est jamais occupé, n'a acheté des houblons qu'une seule fois et que son opération a porté sur des houblons allemands ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que, parfois, des bonifications ont été accordées à des acheteurs de parties de houblons du chef d'avaries partielles, mais que dans tous les précédents cités par les témoins Leclercq, Druck, Liermans, Lecluyse et Van der Aa, il a fallu, à cet effet, une convention particulière et transactionnelle ; qu'il s'ensuit que ces bonifications ne résultaient pas d'une clause d'usage affectant les marchés de houblon en général, mais d'un accord spécial et volontaire ultérieur intervenu entre parties;

Attendu que pour des houblons disponibles d'une marque déterminée d'Alost, vendus avec plombs et certificats d'origine, il ne se concevrait pas, du reste, en présence des faits acquis par l'enquête, que l'usage se fut introduit de forcer l'acheteur à prendre, moyennant bonification, livraison de houblons partiellement avariés, à moins d'une clause formelle à cet égard ;

Attendu qu'en effet, le plomb et le certificat ont pour but d'assurer à la fois l'origine, le poids de la marchandise, et l'identité du houblon vendu avec celui dont l'emballage a été officiellement constaté; que le certificat perdrait toute valeur si, par la suppression de la partie avariée, le poids réel ne correspondait plus avec le poids originaire ; que le plomb, comme le certificat, a pour effet d'empêcher la substitution de houblon sain au houblon avarié que l'on retirerait des balles ;

Attendu que l'acheteur ne peut être contraint, en conséquence, à remanier matériellement les balles partiellement avariées ; qu'il ne pourrait le faire sans commettre un acte déloyal ou sans perdre l'avantage du plomb et du certificat d'origine ;

Attendu que dans le système de l'intimé, l'acheteur serait donc obligé de vendre à son tour du houblon avarié, alors qu'il n'entendrait, dans sa réputation commerciale, vendre qu'une marchandise saine, loyale et marchande, et que sa volonté a été de n'acquérir que du houblon de qualité supérieure ; que cette considération revêt une force particulière, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est pas établi que la partie appelante aurait acheté le houblon pour ses besoins personnels;

Attendu que les enquêtes ont établi que, dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs et, qu'en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée ; que cela résulte des dépositions des sieurs Cumont, Leclercq, Corbeau, Van de la Notte, Druck et Van der Aa, tous profondément initiés aux opérations de ce commerce;

Que suivant ces témoins l'acheteur ne peut être tenu à prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et de même origine;

Attendu que certains témoins seulement ont émis l'avis que, dans l'usage, le seul remplacement des balles avariées rendrait l'agréation obligatoire; qu'il est à remarquer que, parmi ces témoins, figurent le sieur Goulancourt, qui n'est pas négociant en houblons, mais brasseur; le sieur De Terwagne, étranger au commerce de houblons et qui a décliné en principe toute compétence en la matière et les sieurs Schul et Van Bermuth qui paraissent peu initiés au commerce actuel des houblons;

Attendu que les documents produits par la partie appelante sont, du reste, venus confirmer de plus près les dépositions des témoins Cumont, Leclercq, Corbeau, Van de la Notte, Druck et Van der Aa, en fournissant des exemples de remplacement total de toute une série à raison d'avaries particulières à certaines balles seulement, tandis qu'aucun précédent n'a été rappelé d'un remplacement partiel ;

Attendu qu'en fait, dans l'espèce, la partie intimée a vendu à Desmeth une partie de 50 balles de houblon d'Alost, année 1886, marque C. M., portant les numéros consécutifs de 4326 à 4375, et à Dewolff-Cosyns une série de 50 balles houblon de même origine, de même marque, numéros 4376 à 4425 ;

Que sur l'ensemble de ces 100 balles, l'expert Van Wint a constaté l'avarie de 26, dont 15 légèrement plaquées de moisissure, 8 avariées d'eau douce et 3 moisies à deux ou trois doigts de profondeur; que le surplus des balles présentait à la surface une perte de force et de couleur qui, suivant les témoins Cumont, Leclercq, Corbeau, Van de la Notte, Druck et Van der Aa n'est pas la conséquence inévitable de l'âge de la marchandise et de la durée de son séjour dans les balles ;

Attendu que, même en faisant abstraction de cette dernière circonstance, on ne peut considérer comme peu importantes des avaries qui affectent plus de 20 0/0 des balles vendues ;

Que l'intimée n'a pas offert à la partie appelante le remplacement de toute la série des 50 balles ; qu'elle s'est même refusée à remplacer les balles avariées par d'autres reposant dans le même magasin ;

Attendu que, dès lors, conformément à l'usage commercial de la place d'Anvers, tel qu'il résulte des enquêtes et des documents de la cause, usages auxquels le marché conclu se référait, la partie appelante était en droit de refuser toute la série des 50 balles proposée par l'intimée Schmid et C^ie^ ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt, en date du 7 juillet 1891, met à néant le jugement rendu le 14 mars 1891 par le Tribunal de commerce d'Anvers; déclare valable la désagréation faite par la partie appelante; déboute la partie intimée de son action; ordonne la restitution des sommes payées en exécution provisoire du jugement susdit ;

Condamne la partie intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ Calewaert (du Barreau d'Alost) c. Heyvaert.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7^e^ ch.).

Présidence de M. Lenaerts.

11 *juin* 1891.

DROIT PÉNAL. — IVRESSE PUBLIQUE. — INTERDICTION D'UN DÉBIT DE BOISSONS PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX.

Les tribunaux n'ont pas compétence pour examiner le point de savoir si l'administration communale, pouvoir administratif, a, à tort ou à raison, interdit le débit de boissons dans une maison par application de l'art. 14 de la loi sur l'ivresse publique (1).

M. P. c. X...

Attendu que les tribunaux n'ont pas compétence pour examiner le point de savoir si l'administration communale, pouvoir administratif, a, à tort ou à raison, interdit le débit de boissons dans une maison par application de l'art. 14 de la loi sur l'ivresse publique, en se fondant sur ce que la maison dont s'agit est occupée par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ;

Attendu que le fait de la contravention, c'est-à-dire du débit de boissons malgré l'arrêté de l'administration communale, est établi ;

Par ces motifs, etc., le Tribunal **condamne**, etc.

Plaidant : M^e^ Limage.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2^e^ ch.).

Présidence de M. Lartigue.

20 *janvier* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISE VOYAGEANT. — STIPULATION PAR L'EXPÉDITEUR. — DROIT DU DESTINATAIRE DE L'INVOQUER. — RÉTENTION PAR UN CRÉANCIER. — FRAIS ÉTRANGERS A LA CHOSE TRANSPORTÉE. — NON-FONDEMENT.

L'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même.

En admettant qu'une marchandise voyageant fut la propriété de l'expéditeur, elle ne peut être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée (2).

Afchain c. Dubois et fils.

Attendu que le demandeur, destinataire de la marchandise confiée aux défendeurs pour être transportée, a le droit d'en demander la délivrance; il est également recevable à réclamer la réparation du préjudice qui lui aurait été causé ;

Attendu que l'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même ; le destinataire a un intérêt évident à recevoir la marchandise qui lui est expédiée dans le délai convenu et en bon état de conservation ;

Attendu qu'aux termes des conditions de vente la marchandise voyageait aux risques et périls du demandeur; elle lui appartenait; les défendeurs allèguent, mais sans le prouver, qu'elle devait lui être remise franco ;

(1) V. Pand. B., v° *Compétence respective des tribunaux et de l'administration*, n^os^ 192 et s.

(2) Comp. B. Comm., Anvers, 28 juill., 1885, J. T., 1282.

Attendu qu'en admettant qu'elle fut la propriété de l'expéditeur, elle ne pouvait être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée ;

Attendu que si les défendeurs ont retenu abusivement la marchandise qu'ils s'étaient engagés à remettre au demandeur, il n'est pas démontré qu'il en serait résulté pour ce dernier un préjudice, la demande de dommages-intérêts doit être repoussée ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **condamne les défendeurs à remettre au demandeur le colis** lui expédié par le sieur Carpentier, négociant à Calais, le 3 juin 1890, et faute de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, condamne, dès à présent et pour lors les défendeurs à payer au demandeur la somme de 38 fr. 90 c., valeur de la dite marchandise; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Crèvecœur c. Lecourt.

Tribunal de commerce d'Anvers

Présidence de M. Lambrechts.

15 *mars* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. SURESTARIES. — DÉBITEURS DIVERS. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — II. EXPERTISE UNILATÉRALE ORDONNÉE PAR LE PRÉSIDENT. — CAS NON PRÉVU PAR LA LOI. — VALEUR NON PROBANTE.

I. Chacun des destinataires répond séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues.

II. C'est à bon droit que l'on conteste toute valeur probante à une expertise unilatérale faite par un expert désigné sur simple requête par le Président du tribunal.

Hors les cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction ; les ordonnances rendues en dehors des limites légales sont inexistantes.

C^ie^ Krohm c. Carl Fischer et consorts.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 octobre 1890, enregistré, tendant à faire condamner respectivement les défendeurs 1° Carl Fischer, 2° A. Jacqmain, 3° Demanet et Monnoyer, à payer au demandeur, C^ie^ Krohm, pour fret, les sommes de fr. 1955.46, 3175.97, 2029.92, et les quatre défendeurs à payer au demandeur solidairement ou suivant la répartition à déterminer par le Tribunal, la somme de fr. 1138.50 pour un jour et demi de surestarie, plus les intérêts et les frais, y compris ceux de l'expertise faite par M. H. Van Coppenolle, ancien capitaine au long cours, à Anvers ;

Sur la demande en payement de fret :

Quant à Fischer...

(Sans intérêt.)

Sur la demande de surestaries :

Attendu tout d'abord que la conclusion tendant à faire condamner solidairement les défendeurs au payement de surestaries est non fondée, chacun des destinataires répondant séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues (jurisprudence constante) ;

Quant à Jacqmain...

(Sans intérêt.)

Quant à Fischer :

Attendu que c'est à tort qu'il conteste la recevabilité de l'action en tant que dirigée contre lui parce que le protêt ne lui a été signifié que le 3 août, alors qu'il avait terminé le débarquement de sa partie le 1^er^ août ; qu'en effet le capitaine avait déjà antérieurement protesté à sa charge ;

LES SOINS DE LA VOIX

PAR

SEB. KNEIPP (1)

Les organes de la parole sont, pour l'homme, d'une importance majeure : heureux donc celui qui les possède en bon état. Cependant, si le très grand nombre des humains prend en général un soin convenable de sa santé, on n'en constate pas moins que, le plus souvent, les soins à donner aux organes de la parole sont complètement négligés. On en agit pour eux comme pour les yeux, qu'on estime avoir reçus du Créateur *pour voir*, sans se croire tenu de leur donner aucun soin. Je voudrais qu'on fût au contraire persuadé de l'importance qu'il y a à donner des soins tout particuliers à ces organes délicats.

Heureux l'homme doué d'une bonne voix, d'un organe sonore ! Il parlera aisément, et sera compris sans peine par ses auditeurs; tandis que c'est le contraire qui arrive, lorsque la voix et ses organes ont été négligés. Et ce n'est pas seulement à la force de l'élocution, mais à la durée de celle-ci qu'ils doivent être exercés.

Prenons, par exemple, un chanteur, qui a fait toutes les classes du Conservatoire. Comme il chante souvent et longtemps ! Combien sa voix se développe par l'exercice, et à quels résultats n'arrive-t-il pas après quelques années ! Il en est de la parole comme du chant. On ne saurait bien faire ce à quoi l'on ne s'exerce pas, et ce que l'on néglige se perd. Mais, quels soins faut-il donner à la voix ?

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que les organes de la voix sont en connexion intime avec le corps tout entier, et que c'est de lui qu'ils reçoivent leurs qualités de force et de durée. Il est donc nécessaire d'entretenir le corps en parfait état de santé, de travailler à accroître les forces naturelles. Les organes de la parole se fortifieront en proportion des forces du corps, mais ce ne sera pas tout encore : il faudra alors les exercer, pour leur acquérir tout le développement dont ils sont susceptibles, tant au point de vue de la force qu'à celui de la durée. On doit s'exercer à la parole comme le chanteur s'exerce au chant. Et il ne faut pas attendre qu'on soit dans l'occasion de parler en public ; pour tout homme, indistinctement, il est bon d'avoir une belle voix, claire, sonore et pénétrante.

Comparons les enfants des champs avec ceux des villes. Voyons-les jouer ensemble et observons leurs voix, au double point de vue de la force et de la durée.

Supposons de jeunes garçons élevés dans un hameau quelconque. Ils chantent, siffient et crient souvent pendant des heures entières, et lorsqu'ils sont réunis à plusieurs, ils mettent une sorte d'orgueil à l'emporter l'un sur l'autre. A qui d'entre nous n'est-il pas arrivé d'écouter avec charme les tyroliennes de nos montagnards ? — Qu'est-ce qui plaît tant dans ce chant ? L'ampleur de la voix, son agilité, sa souplesse et la durée de ses modulations harmonieuses. Quel citadin serait à même d'en faire autant, à moins d'un long exercice ? — La voix, la force, la respiration : tout lui manquerait ; il n'est pas exercé. Or, veut-on savoir comment le montagnard arrive à produire les effets si variés et si agréables de son chant ? Il habite entre les montagnes, au fond d'une vallée petite ou grande, et se forme la voix à l'audition de l'écho. Souvent il élève fortement la voix pour entendre mieux l'écho, et mieux la répercussion du son arrive à son oreille, plus claire elle est, plus il en est heureux et s'en réjouit. Son oreille lui dit : « ta voix s'améliore », ou bien : « tu n'avances pas dans l'exercice de ta voix, tu ne donnes pas assez de force, tu n'as pas le son assez pur, les traits ne sont pas mélodieux ; enfin il te manque encore de l'exercice. »

Voilà comment s'y prennent les gamins ; ils se forment petit à petit, fortifient leurs organes vocaux, et acquièrent des voix superbes et une belle expression.

Si les hommes voulaient s'y prendre d'une manière en quelque sorte analogue, le langage deviendrait beaucoup plus parfait en général, et la parole en acquerrait non seulement une grande clarté, mais une force de pénétration bien supérieure.

Dans l'exercice des organes de la parole, on devrait aussi s'appliquer à parler avec mesure. Celui qui parle trop vite n'est jamais ni clair, ni bien compris. Des mots et des syllabes se succédant avec volubilité ne *portent* pas, ils ne font pas impression, l'auditeur ne perçoit du discours qu'une notion vague et indistincte.

La parole doit exprimer ce que l'âme pense et le transmettre à l'auditoire. Or, qu'arrive-t-il souvent ? C'est que l'orateur parle d'une manière si peu compréhensible et si peu communicative, que son discours ne fait aucune espèce d'impression sur ses auditeurs. Mais il en est d'autres aussi, dont on peut dire qu'ils parlent distinctement, avec force, que ce qu'ils disent part du cœur et va au cœur ; ceux-ci font une excellente impression.

Les chanteurs, c'est connu, boivent volontiers ; si pas tous, au moins la majorité d'entre eux ; ils disent qu'il faut du liquide pour humecter le gosier, à défaut de quoi le chant leur devient difficile. Il en est d'autres qui prennent du miel bouilli, et pensent ainsi se fortifier la voix. Un orateur célèbre m'a raconté un jour que, lorsqu'il avait à prendre la parole, il buvait chaque fois un petit verre de cognac pour raffermir et tonifier sa voix. Il en est enfin qui gobent des œufs crus, qui boivent de la bière, toujours dans le but de fortifier leur voix. On emploie à cet effet une quantité de procédés différents.

Je suis parfaitement convaincu de ceci : quelque bien construite et solidement établie que puisse être une voiture, encore faut-il qu'on graisse de temps à autre les essieux des roues. Mais s'il est nécessaire de répéter cette opération trois ou quatre fois par jour, sous peine d'entendre crier les essieux ; je dis qu'il y a à la voiture un défaut auquel il doit être remédié.

Et si, pour graisser les essieux, on se sert de toute espèce de mauvaises graisses, on ne tardera pas à abîmer la voiture. — C'est précisément ce qu'on fait pour les organes vocaux que l'on soumet au régime des excitants. Ainsi l'eau salée, qu'on emploie beaucoup en gargarismes, etc., pour *aiguiser* la voix, ne peut que lui être nuisible par un usage fréquemment répété.

Il en est de même des autres moyens caustiques.

Lorsque la nature est endurcie et en possession de toutes ses forces, elle a en elle-même l'humidité suffisante pour empêcher le dessèchement des cordes vocales, et les inconvénients qui s'en suivraient.

Il y a, dans les deux sexes, des enfants qui, dès l'âge le plus tendre, manifestent une grande prédilection pour le chant. Presqu'inconsciemment, ils exercent leur voix, qui gagne de jour en jour. J'ai connu un jeune garçon qui, lorsqu'il était seul dans la montagne, gardant son troupeau, chantait et vocalisait toute la journée. Une fois, ayant abrité ses bêtes près d'une montagne, il entendit un écho répéter successivement plusieurs fois les sons de sa voix, ce qui le réjouit fort, et il se mit à crier de toutes ses forces, pour provoquer des échos de plus en plus lointains. Pendant quatre ans, il continua si bien à exercer et à fortifier sa voix, qu'il arrivait à éveiller cinq échos successifs, ce qu'aucun autre que lui n'était parvenu à réaliser. Il se divertissait encore à cet exercice longtemps après avoir renoncé à son métier de pâtre ; il chantait, sifflait et faisait des roulades chaque fois qu'il se trouvait seul en plein champ. Et de la sorte il a acquis une voix tellement extraordinaire, qu'il chantait avec la même aisance les premiers ténors et les secondes basses, et qu'un fameux professeur, devant lequel il s'était fait entendre, assura qu'il était

(1) C'est le célèbre curé *hydropathe* de Wœrishofen.

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer peut délivrer, sous l'empire de la clause *Argo to be received as fast as steamer can deliver*, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit prouver l'existence et l'importance de chaque interruption ou retard dans le déchargement, et il faut que les interruptions ou retards aient eu pour conséquence un retard dans le déchargement total (jurisprudence constante);

Attendu que les défendeurs Fischer et Demanet et Monnoyer contestent les allégations du capitaine quant aux retards qu'ils auraient apporté au déchargement de leurs parties respectives, et soutiennent n'avoir été empêchés de travailler plus vite que par les lenteurs apportées par le capitaine à débarquer ;

Attendu que c'est à bon droit que les dits défendeurs contestent toute valeur probante à l'expertise UNILATÉRALE faite par M. Van Coppenolle, désigné sur simple requête par Monsieur le Président de ce siège ; qu'en effet ce magistrat n'avait aucune compétence légale pour faire cette désignation ; qu'en dehors des cas strictement prévus par la loi un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction, les ordonnances rendues en dehors des limites légales étant en réalité inexistantes (L., 25 mars 1876, sur la compétence, art. 1er, Const. b., art. 94) ; qu'il s'en suit que la procédure suivie est nulle et sans valeur (Bruxelles, 10 fév. 1892, 1re ch., Cie Willes c. Walford et Cie).

Attendu que l'échange de protêts ne fournissant, dans l'espèce, aucune preuve certaine de la faute de telle ou telle partie déterminée et ne constituant qu'une présomption, le demandeur est recevable à conclure à pouvoir établir les faits de lenteur dont il argumente par toutes voies de droit, même par témoins, la preuve contraire étant réservée aux défendeurs, notamment les faits indiqués dans le dispositif ci-après, sauf à lui à préciser au cours de l'enquête à quels moments se sont produits les retards et dans quelle proportion les défendeurs Fischer et Demanet et Monnoyer doivent en supporter les conséquences ; que la thèse qui consiste à rejeter une demande d'enquête uniquement parce qu'elle se produit un certain temps après les faits qu'il s'agit de prouver n'est pas juridique et est régulièrement repoussée par la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation ;

Attendu enfin que les frais de l'expertise irrégulière faite par M. Van Coppenolle, sur une demande présentée par le capitaine demandeur, à ses risques et périls, ne peuvent entrer en taxe ;

Par ces motifs, le Tribunal... (dispositif conforme aux considérants ci-dessus).

Plaidants : MMes VRANCKEN c. BAUSS, DYCKMANS, STOOP et PINNOY.

Sentence arbitrale.

M. BIOT, ARBITRE.

16 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME PEINTRE. — OBJETS D'ATELIER. — PROPRIÉTÉ.

Le principe que la faillite du mari n'opère point de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens, doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif.

Les objets mobiliers composant l'atelier d'une femme peintre divorcée sont sa propriété personnelle, comme instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance ; ils sont d'une nature autre que les effets à l'usage journalier dont il est fait mention à l'art. 878, *C. proc. civ.*

Mme Piers, épouse divorcée Duchateau, c. liquidation concordataire du sieur Duchateau.

Attendu que la pension alimentaire, que le juge civil a condamné Duchateau à payer à la demanderesse, doit

être supportée par les créanciers de celui-ci jusqu'au jour du jugement qui a prononcé la séparation de biens, parce que jusqu'à ce moment, la production de sa créance à la liquidation ne serait pas recevable, même en cas de faillite du mari, celle-ci n'opérant point de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens ;

Attendu que ce principe qui régit l'état de faillite doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif ;

Attendu que la pension alimentaire est une dette du mari et toute dette grève les biens du débiteur, elle dérive d'une obligation qui naît du mariage, de l'art. 212 du code civil, la femme invoque les droits qui résultent du mariage, elle a droit aux aliments, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à l'union conjugale ;

Attendu que la pension alimentaire de l'époux qui plaide en divorce est régie par les principes généraux sur les aliments ;

Attendu que les objets mobiliers composant l'atelier de la demanderesse sont sa propriété personnelle ; ce sont des instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance ; ils sont d'une nature autre que « les effets à l'usage journalier de la femme » dont il est fait mention à l'art. 878 du code de procédure civile ;

Attendu que ces objets mobiliers ne peuvent être saisis aux termes de l'art. 592 du même code ;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **disons pour droit** : 1° que la demanderesse, Léontine Piers, sera admise à titre chirographaire au passif de la liquidation Duchateau, pour solde de la pension alimentaire qui lui a été allouée par le tribunal de première instance, pendant l'instance en divorce, à concurrence de 745 francs ; 2° que les objets mobiliers composant son atelier de peinture sont et resteront sa propriété ;

Condamnons la masse à liquider à tous les dépens de l'instance.

Plaidants : MMes LIMAGE c. AVIT VANDER ELST.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BLANC.

23 *mars* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — HÔTELIER. — CLIENT SE PRÉSENTANT POUR ÊTRE SERVI. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — LÉGITIMITÉ DU REFUS.

Tout marchand a le droit d'interdire l'accès de sa maison et de refuser de vendre les objets de son commerce ; cette interdiction constitue le légitime usage d'un droit consacré au profit de tous marchands par l'art. 7, *L.*, 2 *et* 17 *mars* 1791, *sur la liberté du commerce et de l'industrie.*

Cette liberté doit être admise sans qu'il soit besoin d'apprécier les griefs que s'imputent réciproquement un hôtelier et un client qu'il a refusé de servir.

Guy de Marcilly c. Sylvain Gourdon.

Le 28 février 1889, le juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris avait statué dans les termes suivants :

Sur le premier chef de la demande :

Attendu qu'il est reconnu par Sylvain que, dans la journée du 27 janvier, Guy de Marcilly s'est présenté dans son établissement et a demandé qu'on lui servit à souper, ce qui a été refusé ;

Attendu que Sylvain reconnait également que Marcilly n'était ni en état d'ivresse ni dans une tenue inconvenante, et qu'il a offert de payer d'avance le prix des consommations ;

Mais que, pour expliquer son refus, Sylvain allègue qu'en différentes circonstances, Guy de Marcilly s'est

comporté à son égard avec une familiarité blessante, et a provoqué des altercations de nature à porter préjudice à son établissement ;

Attendu que Guy de Marcilly ne méconnait pas qu'en effet, à deux reprises et antérieurement au 27 janvier, des discussions ont eu lieu, mais qu'il en rejette la faute sur Sylvain et ses garçons qui auraient eu tous les torts ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier les griefs que s'imputent réciproquement les parties, et en particulier jusqu'à quel point peuvent être réellement offensants les procédés de M. Guy de Marcilly qui affecterait vis-à-vis des hôteliers des allures d'un autre âge, il suffit que Sylvain les trouve tels et ne veuille plus s'y exposer ; qu'il exerce un commerce absolument libre, et n'a, par aucun agissement, compromis vis-à-vis du public cette liberté qu'il tient de la loi ;

Attendu que c'est à tort que la demande s'appuyant sur les art. 1582 et suiv., C. civ., voudrait assimiler le restaurateur au boutiquier qui a procédé par voie d'affiche sur une marchandise à l'étalage, ce qui constitue l'offre à tout venant et rend la vente parfaite et la livraison obligatoire dès qu'il se présente acheteur ; que, tout au contraire, les consommations, dans un établissement du genre de celui qu'exploite le défendeur, sont livrées sur commande, au désir du client, et soumises à sa critique, ce qui paraît même avoir eu lieu, à tort ou à raison, dans une précédente circonstance ; que c'est à bon droit que Sylvain appuie son refus de servir à souper à de Marcilly sur les termes de l'art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, qui a décrété la liberté du commerce.

Attendu que les principes proclamés par cette loi ont été consacrés à plusieurs reprises par des décisions de la Cour suprême, et notamment dans un arrêt récent de la Cour de cassation (11 janvier 1889) ; qu'ils doivent recevoir leur application dans la cause ;

Sur le second chef de demande :

Attendu qu'il n'est en réalité qu'une demande accessoire à la première ; que celle-ci étant rejetée, elle doit être également repoussée ;

Par ces motifs, **déclare Guy de Marcilly non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande** ; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Sur appel de M. de Marcilly, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que tout marchand a le droit d'interdire l'accès de sa maison et de refuser de vendre les objets de son commerce ; que cette interdiction constitue le légitime usage d'un droit consacré au profit de tous marchands par l'art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, sur la liberté du commerce et de l'industrie ;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des débats que c'est pour des motifs et des convenances personnels qu'il n'échet de rappeler ici que Sylvain Gourdon a refusé de servir des consommations à Guy de Marcilly et lui a interdit l'entrée de son établissement ; que, dans ces conditions, il n'y a lieu de faire droit à l'appel, lequel est mal fondé ;

Par ces motifs, reçoit Guy de Marcilly appelant du jugement du 28 février 1889 ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

Confirme le dit jugement ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Et condamne de Marcilly à l'amende et à tous les dépens.

Plaidants : MMes CHASLUS c. SANDRIQUE.

— C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, le 11 janvier 1889, dans une espèce où il s'agissait du refus par un boulanger de vendre du pain. — V. cet arrêt avec le rapport de M. le conseiller POULET (Gaz. Pal., 89.1.305).

(*Gazette du Palais.*)

VIVISECTION JUDICIAIRE

L'OREILLE DES CHIENS.

Il y a bien des gens qui s'imaginent que la France possède une Société protectrice des animaux. C'est

une erreur qu'il convient de dissiper. Nous connaissons, il est vrai, une Société qui, sous le prétexte de soulager la misère des bêtes, s'assemble régulièrement, distribue des places et des médailles, fait imprimer des palmarès et se plaît à des discours plus ou moins mal tournés ; quant à mettre en œuvre le premier paragraphe de ses statuts, la dite Société s'en garde scrupuleusement.

Nous en avions la preuve, hier encore. Tout le monde a lu le compte rendu de ce procès dans lequel un médicastre est venu raconter que, pour donner plus de poids à sa déposition, il avait longuement versé du plomb fondu dans l'oreille de pauvres chiens. Il s'agissait de savoir si le plomb fondu et bouillant cause une certaine douleur lorsqu'on vous en introduit dans l'appareil auditif.

L'expérience a, du reste, été concluante : les chiens se tordaient, hurlaient, agonisaient ; mais ils étaient bien attachés. Le premier de ces chiens — suprême délicatesse — avait été préalablement anesthésié. Malgré cette précaution, il a souffert autant qu'un brave docteur peut le désirer. Le second n'avait pas été endormi ; c'est à l'état de veille qu'on l'a inondé de plomb fondu, et il paraît que la torture a produit tout l'effet réclamé : un homme ne pourrait supporter ce traitement sans mourir sur-le-champ.

A la vérité, nous demandons si de pareilles choses devraient être licites et nous réclamons énergiquement une loi qui empêche les sauvages de martyriser les animaux à un tel point. Le docteur Bérillon, que nous consentons à nommer, n'avait même pas à invoquer l'argument très connu de « l'intérêt scientifique ». On devrait pouvoir le condamner à une forte amende. Nous ne sommes pas seuls à blâmer l'acte odieux du docteur Bérillon. Un de nos confrères, M. Albert Bataille, du *Figaro*, dit, en effet, ceci :

Les accusés avaient fait citer à l'audience un témoin à décharge, le docteur Bérillon, que je livre à toute l'animadversion de mes lectrices.

Ce médecin s'est livré en amateur à d'odieuses et inutiles tortures sur de pauvres chiens, pour se rendre compte si le plomb fondu versé dans l'oreille fait beaucoup souffrir.

— Ces chiens, dans l'oreille desquels nous avions versé du plomb en fusion, poussaient des hurlements si terribles, dépose-t-il, que nous avons été forcés de les abattre, pour nous soustraire à leurs cris !

» Le docteur avait vaincu même le sommeil anesthésique, et ils se sont réveillés d'eux-mêmes, en proie à des souffrances sans nom. »

Et le docteur Bérillon en conclut que le récit de Lombard ne doit pas être vrai ; que si on lui avait versé du plomb fondu dans l'oreille, il aurait crié davantage !

Je me demande si de pareilles expériences devraient être permises ; si la Société protectrice des animaux ne devrait pas soustraire de pauvres bêtes inoffensives et sans défense à d'aussi barbares fantaisies.

J'ai toujours eu horreur de ceux qui font souffrir les animaux, vis-à-vis desquels nous avons aussi des devoirs. Malgré toutes les assertions prétentieuses des savants, je ne crois pas que la science ait profité autant qu'on veut bien le dire des tourments et de l'horrible mort infligés à ceux qu'Ignotus appelait si éloquemment « nos demi-frères » ; je crois fermement qu'une civilisation supérieure à la nôtre interdira de pareilles tortures, et comme je m'étais promis, en l'écoutant, de signaler à mes lectrices ce docteur Bérillon, un petit bonhomme très chauve et très laid, qui coule du plomb fondu dans l'oreille des chiens pour voir s'ils souffrent, j'ai tenu ma parole, et rien ne m'empêchera de lui dire qu'il s'est livré à une expérience abominable. »

J'espère vivement que les lectrices de l'*Intransigeant* se joindront à celles du *Figaro* pour bien retenir le nom du petit bonhomme très chauve et très laid et pour lui appliquer, par la pensée, les justes épithètes de sauvage et de barbare.

Mais je veux aussi déclarer que je tiens pour complice de l'abominable cruauté relevée par la presse

---

excessivement rare de pouvoir chanter aussi haut et aussi bas.

Ce qu'un pauvre petit paysan a pu faire, pourquoi chacun de nous ne le pourrait-il pas, dans la mesure des circonstances ? C'est facile, et ne coûte rien !

Si ce jeune pâtre avait été appelé à une vocation plus élevée, de quel secours lui aurait été son excellent organe ! Comme il se serait fait aisément entendre et comprendre de tous ! Il aurait pu parler trois heures durant, sans devoir recourir à la moindre goutte de liquide.

Si j'avais quelqu'autorité sur la jeunesse, je serais très exigeant quant à l'exercice et aux soins des organes vocaux, et si l'on ne pouvait y consacrer une partie du temps scolaire, je voudrais au moins y donner une partie des vacances, à la campagne, à proximité des montagnes et des bois.

J'ai déjà souvent pensé qu'il ne me faudrait que les quatre à six semaines de vacances, pour endurcir rationnellement les jeunes gens qui me seraient confiés, leur faire du bon sang au moyen d'une alimentation raisonnée et leur perfectionner la voix.

On obtiendrait de beaux résultats, mais à la condition d'être loin des villes, dans un endroit boisé, où l'on puisse en toute liberté vaquer à tous les exercices.

En ce qui concerne les applications d'eau ; trois à quatre demi-bains par semaine, pour fortifier les membres inférieurs ; une affusion supérieure et une affusion dorsale pour tonifier le haut du corps, et une affusion pectorale pour développer et endurcir la cage thoracique feraient parfaitement l'affaire.

Peut-être quelqu'un de mes lecteurs voudra-t-il en faire l'expérience, et me faire part des résultats qu'il aura obtenus. J'engage beaucoup tous ceux qui ont charge de jeunes gens à faire l'essai des moyens d'endurcissement et des exercices dont je viens de parler ; je puis leur garantir que leurs élèves en retireront le plus grand profit, pour toute la durée de leur existence.

Voici en outre les conseils moins généraux et plus immédiatement pratiques de M. Henri de Parville dans son feuilleton scientifique des *Débats*. Nos lecteurs pourront aussi consulter les articles que nous avons publiés, *Journal des Tribunaux*, sous le titre : *Hygiène de la Voix* (1).

En 1890, au moment de la dernière invasion de la grippe, nous avons insisté sur l'utilité des lavages du nez et de la bouche. Ce sont là, disions-nous, les deux portes d'entrée du mal. Il faut soigner particulièrement sa bouche et son nez. Et nous recommandions notamment l'usage des essences de canelle, de lavande, etc. Les essences sont des antiseptiques remarquables. C'est donc avec une certaine satisfaction que nous avons vu, à leur tour, MM. Vallin, Delaborde et Magitot faire les mêmes recommandations devant l'Académie de Médecine pour combattre l'invasion de la grippe et des autres maladies infectieuses. La maladie est dans l'air, dit le public, et le public a raison. La bouche est la porte d'entrée et le foyer de culture de presque tous les germes qui existent dans l'air. Un grand nombre de ces germes sont avalés avec la salive et détruits par les sucs gastriques ; cependant ils trouvent quelquefois dans la bouche une étuve à incubation ; ils y pullulent et attendent à l'aise une porte d'entrée directe dans l'organisme.

Ce qui fait la gravité et la perniciosité de la grippe épidémique, c'est que des affections légères en apparence, dit très bien M. Vallin, et particulièrement des angines, des coryzas, des bronchites simples se compliquent tout à coup de suppurations viscérales à marches foudroyantes. Il est vraisemblable que, dans un grand nombre de cas, la bouche soit réellement le point de départ de l'infection mortelle. Le rôle de ces infections secondaires d'origine buccale au cours de maladies déjà graves par elles-mêmes, fièvre typhoïde, pneumonie, pleurésie aiguë, est considérable et devrait attirer tout particulièrement l'attention. L'indication prophylactique est toujours la même : l'antisepsie des fosses nasales, de la bouche et du fond de la gorge avec des lavages répétés et prolongés. Ces lavages peuvent être faits avec de l'eau additionnée de teintures aromatiques où prédominent les essences de cannelle, de citron, de badiane, dont M. Chamberland et MM. Cadeac et Meunier ont montré les propriétés antiseptiques.

M. Delaborde est aussi net que M. Vallin sur ce point. Il a l'habitude de pratiquer sa toilette de bouche et de corps avec une solution phéniquée au millième ; il renifle cette solution tous les matins. Il n'a jamais eu l'influenza, bien que de complexion délicate, et plusieurs personnes qui se sont soumises consciencieusement à la même pratique ont présenté aussi le privilège de l'immunité. Un de ses malades était très sujet au coryza ; depuis qu'il se lave la bouche et a recours aux irrigations nasales, il s'est mis absolument à l'abri de la rhinite (*a frigore*) à laquelle il était constamment exposé.

(1) V. J. T., 1887, p. 1065 et s. — V. aussi J. T., 1887, p. 1126 ; 1891, p. 841.

Enfin, s'il nous est permis de donner à notre tour quelques indications fournies par notre expérience personnelle d'avocat, ayant, durant toute notre existence professionnelle déjà longue, recherché les moyens les plus faciles et les plus efficaces d'avoir et de conserver une voix apte aux plaidoiries et aux conférences quotidiennes, nous dirons en très peu de mots que voici la méthode à laquelle nous nous en tenons depuis déjà longtemps et qui nous a bien réussi pour éviter les rhumes, maintenir la gorge en bon état et jouir d'une voix, sinon agréable (on ne change pas l'instrument), au moins très résistante.

D'abord faire visiter la gorge et les fosses nasales par un spécialiste qui cautérise à l'électricité et sans douleur les granulations, s'il en aperçoit ; qui vous débarrasse aussi des polypes, si fréquents ; qui, en un mot, remet les organes en état normal autant que possible.

Aller chez un dentiste qui vous débarrasse les dents, par un énergique nettoyage de toutes les concrétions et impuretés qui empuantissent l'haleine et ont un effet corrosif sur le larynx. Ceci sera, au surplus, fort agréable aux Confrères qui au Palais causent affaires avec vous.

Ce double résultat atteint, user, soir et matin, comme dentifrice, gargarisme et lavage nasal, de la prescription suivante, étonnamment efficace :

R. acide carbolic. cristallisé. . . .	4 gr.
Spiritus vini rectificat.	20 »
Oleum. menth. piper	1 »

Mettre 10 gouttes dans 1/2 verre d'eau.

Le reniflement par le nez, une fois par jour, est indispensable ; toutes les muqueuses de la bouche, de l'arrière-bouche et du nez sont solidaires ; si elles ne sont pas toutes soignées, elles resteront faibles ou maladives.

Si dix gouttes dans un demi-verre d'eau causent de l'irritation, diminuer, ou même cesser, sauf à reprendre plus tard.

Tous les six mois, aller se faire visiter à nouveau par le médecin spécialiste et tous les trois mois par le dentiste.

Tous les matins et tous les soirs se brosser les dents.

A ceux qui suivront cette méthode, nous prédisons la suppression presque radicale des rhumes, des maux de gorge et des sécheresses du larynx et du nez.

cette Société protectrice des animaux qui fait souvent tant de bruit, inondant les journaux de ses réclames fastidieuses. Si la Société protectrice des animaux était organisée comme elle devrait l'être, elle connaîtrait les pseudo-savants capables de se livrer à des expériences barbares, elle ferait démarches sur démarches pour empêcher ces expériences, et elle ne reculerait devant aucune fatigue pour obtenir la répression sévère d'actes révoltants qui font penser que notre humanité se compose de brutes féroces.

Nous avons donc raison lorsque nous demandons l'établissement d'une Société nouvelle pour la protection des animaux, qui, se substituant à la première et faisant ce qu'elle ne fait pas, porterait ses efforts vers tout autre objet que des fonctions honorifiques à agripper.

La Société protectrice des animaux est veule à moins qu'elle ne soit vermoulue. Les personnalités qui la dirigent ont trop grande envie d'avoir des croix pour tracasser les pouvoirs publics. Or, c'est en prouvant journellement aux autorités compétentes que l'opinion publique est avec elle qu'une Société protectrice empêcherait le retour du scandale causé par le docteur Bérillon, bonhomme très chauve et très laid.

(*L'Intransigeant.*) ANDRÉ VERVOORT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

C'est demain lundi, à 1 3/4 heure très précise, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, qu'aura lieu la première conférence de M. Léo Warnots sur les « Fonctions du Cerveau ».

***

Me Michel Levie, avocat à Charleroi, ancien Bâtonnier, fera jeudi prochain, 31 mars, à deux heures précises, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence au Jeune Barreau sur **Les Houilleurs.**

***

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Dans un article de notre chronique judiciaire du 13 de ce mois (n° 869, colonne 366), il a été dit incidemment que la fixation actuelle des traitements des Magistrats remonte à la loi du 18 juin 1869, tandis qu'elle remonte à la loi du 19 mai 1863.

***

CODIFICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1869, SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'*Indépendance* du mardi 22 mars contient l'articulet suivant :

En conformité de l'article 7 de la loi du 4 septembre 1891 le gouvernement fait publier au *Moniteur* du 13 de ce mois la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire avec les modifications récentes. Or, l'article 1er a été réimprimé au *Moniteur* avec ce paragraphe : « Toutefois le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu : *ce juge n'a droit, de ce chef, qu'aux émoluments* ».

Et l'art. 6 porte — avec raison — « Les émoluments des juges de paix et des greffiers sont supprimés ! »

L'*Indépendance* a oublié d'allumer sa lanterne.

Quand a été faite la loi du 25 novembre 1889 dont l'art. 6 supprime les émoluments des juges de paix et des greffiers, il aurait fallu rédiger à nouveau la finale du paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 18 juin 1869 en disant : « ce juge n'a droit, de ce chef *à aucun traitement.* » On ne l'a pas fait alors. L'article 7 de la loi du 4 septembre 1891 ordonnant *la réimpression* de la loi de 1869 ne permettait pas de le faire aujourd'hui. S'il est permis au simple codificateur de supprimer une disposition abrogée, il lui est interdit de donner à une disposition en vigueur une forme nouvelle, même plus en rapport avec la législation existante. Sa mission se borne à agencer les articles *tels qu'ils sont*, dans les lois soumises à son travail, sans qu'il ait le droit de les corriger.

***

ERREURS JUDICIAIRES (1).

Toujours les erreurs judiciaires.

Le tribunal supérieur de Brunswick a prononcé, à la requête du ministère public, l'acquittement d'une servante, condamnée pour crime d'infanticide, le 16 avril dernier, à huit années de travaux forcés. La revision du procès avait été ordonnée à la suite d'attestations concordantes de médecins éminents qui avaient établi que la mort de l'enfant avait été naturelle. (*Indépendance belge*).

(1) V. J. T., 223 et les renvois, 348.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT D'AUTEUR. — **Examen critique de la loi du 22 mars 1886,** par JULES DE BRAUWERE, expert agréé du Tribunal de commerce. — Brux., Impr. générale, 1892, in-8°, 39 p.

Cet opuscule n'émane pas d'un jurisconsulte et l'on aurait tort d'y chercher des opinions juridiques irréprochables. Il s'y rencontre même quelques fantaisies assez amusantes relatives au Droit. Mais par contre, au point de vue pratique et pittoresque, l'œuvrette est intéressante. Voici notamment de curieux souvenirs sur l'industrie agonisante des faux tableaux :

« Je me rappelle, il y a vingt-cinq ans environ, avoir vu à la vitrine d'une des premières imprimeries d'Anvers une affiche suggestive à l'adresse des écumeurs de l'industrie et du commerce annonçant ouvertement et cyniquement : **Spécialité de contrefaçon de marques de fabriques.**

» A la même époque, florissaient dans la même métropole commerciale deux ou trois ateliers, parfaitement organisés, fabriquant sur commande et même sans commande, des Rembrandt, des Hobbema, des Hals, des Ruysdael, des Teniers, des Jean Steen, des Brauwer, des Ostade, des Potter, des Van de Velde et tant d'autres avec la patine du XVIIe siècle, avec la couleur sèche et dure donnant des gerçures anciennes à s'y

tromper et portant des signatures magnifiques et incontestables, résistant à tous les alcools !

» Cette industrie vint plus tard s'établir également à Bruxelles par quelques mécontents des ateliers anversois qui se séparèrent des chefs d'ateliers parce que ceux-ci ne les payaient pas, à leur avis, suivant leurs talents, et ces transfuges, à Bruxelles, allant plus loin que les maisons-mères, ne se contentèrent pas de fabriquer des XVIIe siècle mais s'avisèrent, il y a quelque vingt ans de cela, d'ajouter à leur lucrative industrie une industrie plus lucrative encore : ils fabriquèrent couramment et successivement des Ommeganck, des Koekkoek, des Diaz, des Millet, des Melin, des Jacque, des Corot, des Courbet, des Carolus, des Verboeckhoven et tout ce qui avait succès à la cote de la Bourse de l'Art. »

Voici maintenant, tels que seul pouvait les donner un homme du métier très expérimenté, des détails pittoresques sur les conditions extrêmement variées dont peut se produire une œuvre de peinture, toutes intéressantes au point de vue de la contrefaçon artistique et de sa répression.

« Une œuvre affirmée ou proposée, à tort ou à raison, comme étant de Courbet, de combien de manières peut-elle être, peut-elle exister ?

» Rappelons que Courbet a des œuvres très faites, des œuvres inachevées et des études très partielles avec frottis pour ce qui n'était pas l'objet direct de son étude. Courbet, subitement arrêté par un effet lumineux, rayonnant, vibrant qui le séduit, fixe rapidement l'effet sur une toile qu'il achèvera plus tard. L'effet principal seul est rendu, le reste est ébauché, indiqué ; combien n'en a-t-il pas laissées d'inachevées, oubliées lors de sa fuite de Paris, restées à l'état d'étude après sa mort.

» Sur les œuvres si diverses et si nombreuses, on trouve presque toujours de sa main une des marques ou signatures : Gustave Courbet, G. Courbet, G. C., ou une simple date, jour, mois et année.

» Rappelons également que Courbet a toujours eu, comme tous les astres de premier ordre, des satellites, parmi lesquels nous indiquerons seulement Pata, Magnus, Aubry, Tanzy, Gatti, Brigot et même Mascart.

» On ne peut ni les accuser ni même les soupçonner d'avoir fait des Courbet, mais ils faisaient du Courbet, franc d'allure et souvent si réussi qu'il ne manquait que la signature de Courbet pour les classer en bon rang dans l'œuvre du maître.

» Nous arriverons ainsi aux seize cas spéciaux suivants :

1° Une étude de Courbet portant une marque d'origine quelconque authentique du maître, mais la partie en ébauche ou frottis terminée, complétée par un autre ;

2° Une étude de Courbet sans aucune marque d'origine quelconque, mais la partie en ébauche ou frottis terminée, complétée par un autre ;

3° Une étude de Courbet sans aucune marque d'origine quelconque, mais la partie en ébauche ou frottis terminée, complétée par un autre, et le tout portant une signature fausse apposée après ce travail, antérieurement à 1886 ;

4° Le même cas que le précédent, avec signature apposée après 1886 ;

5° Imitations Courbet ou plutôt tableaux originaux de divers de ses satellites sans aucune signature ;

6° Imitations Courbet ou productions genre Courbet sur lesquelles on a apposé une marque quelconque Courbet avant 1886 ;

7° Le même cas que le précédent avec marque apposée après 1886 ;

8° Une copie Courbet autorisée par Courbet ;

9° Une copie de Courbet autorisée par le propriétaire du Courbet avant 1886 ;

10° Une copie de Courbet autorisée, avec signature de Courbet avant 1886 ;

11° Une copie de Courbet autorisée, avec signature de Courbet après 1886 ;

12° Une copie de Courbet non autorisée ;

13° Une copie de Courbet non autorisée, avec signature avant 1886 ;

14° Une copie de Courbet non autorisée, avec signature après 1886 ;

15° Sujet quelconque, genre ou pas genre Courbet, avec sa signature apposée avant 1886 ;

16° Sujet quelconque, même cas, avec signature apposée après 1886.

» Pour tous ces cas divers il y a une foule de solutions que nous grouperons sous deux rubriques déduites des articles 22 et 25 de la nouvelle loi de 1886.

» L'artiste ou sa famille aura le droit de poursuivre en vertu de l'art. 22.

» Le Parquet aura le droit et le devoir de poursuivre en vertu de l'art. 25.

» Dans tous les cas différents que je viens d'énumérer, quels seront les cas de recevabilité de l'action de l'art. 22 et de l'action de l'art. 25 qui existeront rarement ensemble : il y a des cas bien faciles comme par exemple une œuvre vraie de Courbet non signée à l'origine mais signée plus tard par un tiers, il n'y aura pas ouverture à l'action de l'art. 22, mais il peut y avoir ouverture à l'action de l'art. 25.

» Mais, si dans certains cas, l'appréciation est simple, dans beaucoup d'autres cas l'appréciation par suite de diverses circonstances, peut devenir très difficile. Ainsi, au point de vue de l'art. 22, un cas très intéressant est celui d'une ébauche ou étude de Courbet terminée par un autre. Les héritiers ou ayants cause ont-ils le droit d'agir ? La discussion sur la solution roulera sur l'art. 5. Deux collaborateurs d'un tableau doivent-ils être d'accord au moment de la collaboration ? Le travail des deux collaborateurs doit-il être simultané ? La collaboration doit-elle montrer deux travaux dissemblables très reconnaissables et très distincts dans la même œuvre d'ensemble comme figures ou animaux dans un paysage, comme figures ou animaux dans une perspective architecturale ou bien cette collaboration peut-elle se montrer dans une composition d'un genre unique ? Le nom de l'un des collaborateurs existant sur le tableau, le second est-il obligé d'y mettre également le sien ? Le collaborateur, absolument certain de l'authenticité d'une œuvre, peut-il, après l'avoir achevée ou étoffée, y inscrire la mention, par exemple : « Etude de Courbet terminée par X... ? » La collaboration de X... se faisant après la mort de Courbet, est-elle attaquable en vertu de l'art. 22, si X... mentionne expressement sa collaboration ? Est-elle attaquable si X... ne met aucune mention, soit par modestie soit pour tout autre motif ? »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mars 1892 :

— **M. Jonckheere**, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

— La démission de **M. de Burlet (J.)**, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Niveiles, est acceptée.

— La démission de **M. Van Herff (C.-F.)**, de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

A LOUER POUR 2,400 FRANCS

MAISON, agréablement située, Grand Sablon, n° 22, comprenant : au rez-de-chaussée, antichambre, salon, salle à manger, serre et cour ; quatre chambres à chaque étage, eau, gaz et calorifère. Convenable pour avocat, médecin, etc.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE:

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 874 BRUXELLES JEUDI 31 MARS 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

REVISION CONSTITUTIONNELLE. — Le droit de suffrage. — Personnel à renouveler.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Promesse de mariage, préjudice souffert à l'occasion de celle-ci, dommages-intérêts.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Voie parée, délai pour l'ordonnance désignant le notaire, contestation, droit de passer outre.) — *Tribunal civil de Tournai*, 2e ch. (Saisi immobilière, faillite ultérieur du débiteur, intervention du curateur, jugement l'autorisant à vendre les immeubles.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Affrètement, charte-partie, I. Surestarie au port de destination, irresponsabilité de l'affréteur. II. Agent au port de destination, incapacité pour obliger l'affréteur.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Les Masuirs.)

Revision Constitutionnelle

LE DROIT DE SUFFRAGE

Personnel à renouveler

On a raconté que le Shah de Perse, en visite à certaine cour européenne, examinant avec ses idées de titulaire d'un harem très jeune et très frais, les vénérables dames d'honneur qui siégeaient sur l'estrade officielle, entourant la reine, dit naïvement au Souverain : A renouveler, tout ça.

Vraiment quand on considère les éminents personnages qui s'occupent, avec plus de labeur que de succès, de diriger la grande question de la Revision constitutionnelle, on se sent à la gorge, devant tant de mesquins et stériles efforts, de combinaisons d'antiquaires maladroits et de divagations de politiciens éreintés, l'envie de crier comme cet asiatique ingénu : Personnel à renouveler !

Ils sont là trois que les circonstances ont fait chefs de parti, chacun selon son espèce. Ils ont nom : WOESTE, pour les cléricaux, GRAUX, pour les doctrinaires, JANSON, pour les progressistes. Tous trois maréchaux d'Empire, glorieux et chevronnés, dont chacun pourrait être gratifié d'un duché rappelant quelque victoire électorale. Le Destin vient de les mettre en présence du plus considérable événement de l'histoire politique belge. On s'attendait à de superbes et héroïques manœuvres. Ils ont à côté d'eux des lieutenants célèbres, ils ont sous leurs ordres des états-majors éprouvés, et plus bas des armées impatientes, attentives aux mots d'ordre qui suscitent les clameurs triomphales et les batailles enthousiastes.

Et voici que, pareils à des podagres, au lieu de combattre ils négocient ; au lieu de marcher en capitaines au grand air et sous le grand ciel, ils se glissent en négociateurs dans des cabinets secrets ; au lieu de mener leurs troupes à l'assaut des idées ou de les masser pour les résistances désespérées, ils les démoralisent et les épuisent en leur recommandant l'immobilité, la docilité et le silence et en leur préparant des transactions.

La consigne est de ronfler. Si on l'observe en soldats bien sages, on trouvera au réveil un compromis tout cuisiné, et les armées ennemies n'auront plus qu'à se former en cortège, l'une tenant la droite de la chaussée, l'autre la gauche, pour porter, drapeaux claquants, musique clérico-libérale en tête, cette macédoine à superbes bigarrures, jusques à l'urne électorale !

Humiliantes perspectives pour ces troupes démocratiques, si vaillantes, si ardentes à partir en charge, si faciles à enflammer, qui espéraient l'attaque et le sac définitif des vieilles forteresses et qu'on va charger d'un service d'honneur auprès des politiciens rancis qu'ils rêvaient d'exterminer.

Oh ! la pensée vient, devant une telle reculade et un tel avortement, que ces généraux-là devraient être mis à la retraite et qu'il y a naïveté à se laisser aller encore au vieux préjugé qui gratifie les cinquantenaires du don de sagesse. C'est le don de faiblesse qu'il faudrait dire. L'âge n'a pas mûri leurs facultés, il les a raccornies chez celui-ci qui s'entête en son arriérisme, ramollies chez celui-là qui se confond en accommodements.

Mes Frères, nous les vieux qui oscillons entre dix et douze lustres, je vous le dis en vérité : La vénération de ceux qui nous suivent s'exagère ; ils devraient très respectueusement nous mettre dehors et prendre nos places ; nous ne sommes plus de leur temps malgré nos illusions de vieux beaux ; le devoir et la convenance seraient de leur céder le milieu du pavé et de nous contenter de les regarder défiler, ces superbes gaillards qui, seuls, sont capables d'aller d'un pas si énergique aux grandes choses qui pointent là-bas, très près, à l'horizon des transformations sociales.

Vit-on jamais chez nous plus ardente et plus généreuse jeunesse ? Partout ils sont debout ou se lèvent, dans tous les partis, la narine frémissante, prêts à toutes les réformes et à tous les sacrifices, ne subissant pas, pour leurs hautes visées, les rapetissements ou les hésitations de nos cœurs vieillissants, retenus, quoique nous fassions, par le passé qu'il nous a fallu subir, refroidis par l'expérience, triste divinité qui n'instruit qu'en débilitant.

C'est eux qui devraient conduire le bal, et non pas nous les aînés aux jambes trébuchantes, conseillant la lenteur parce que nous ne savons plus courir, les arrangements parce que nous n'avons plus la foi.

Ne surgira-t-il donc point parmi ces nouveaux-nés quelques jeunes hommes, force et pensée, qui sauront, comme nous le fîmes, mes Frères, au beau temps de notre jeunesse, proclamer les résolutions essentielles et entraîner avec eux assez de convaincus pour les exécuter ? Qu'ils gagnent la tête de la colonne ; nous n'avons plus droit de les commander ; c'est assez qu'ils nous saluent en nous dépassant.

Pour la conquête de ce Suffrage Universel, toison d'or que le Destin prépare, il faut ce jeune Jason et ses argonautes. Ulysse et ses compagnons, usés par vingt ans de guerres et de voyages, ne sauraient plus l'enlever au dragon qui la garde. Où est-il le héros attendu ? D'où vient qu'il ne sort pas des rangs ! Pourquoi persistent-ils, ces

LES MASUIRS

Ce mot « MASUIR » intrigue la Belgique et l'étranger. D'où sort-il ? Que signifie-t-il ? Qu'est-ce qui lui a valu son étrange et prompte popularité ?

Voici ce que nous en pouvons dire.

Me Paul Errera, du Barreau de Bruxelles, a publié, comme thèse d'agrégation à l'Université, des recherches très érudites sur une vieille institution juridique constituant une communauté sur des biens immeubles (1). Ces communistes étaient nommés MASUIRS, en pays wallon, AMBORGERS, en pays flamand. Etymologie : *Mansus*, manse, c'est-à-dire : *Predium rusticum, certæ amplitudinis, cum cella sive habitatione, fundos varii generis continens, cultum ab hominibus obnoxiæ conditionis, tributa servitiaque definita ac perpetua debentibus.* L'occupant du manse est le *mansuarius*, qui devint ultérieurement le désormais fameux *Masuir*.

On ne sait par quel phénomème psychologique le Jeune Barreau s'obstina à voir dans ce consciencieux travail une occasion de gaieté. Peut-être cette impression fut-elle favorisée par le mouvement de vive opposition qui s'est caractérisé en ces derniers temps au Barreau de Bruxelles contre tout ce qui ne vise pas l'avenir et s'attarde dans les vieilles choses. L'érudition, la savantise, y sont absolument discréditées. Le mot Masuir avait une euphonie heureuse et une allure mystérieuse qui sollicitait son emploi pour désigner l'arriérisme, le conservatisme et les autres ismes en lesquels s'incarnent les choses stagnantes et marécageuses. Bref, désormais, par une habitude qui déjà paraît indéracinable, MASUIR est devenu le terme favori et décisif qui se prend en mauvaise part et en gaieté pour qualifier les immobiles, autrement dit les Doctrinaires.

Ces courtes explications étaient nécessaires pour que nos lecteurs pussent comprendre les curieuses et joyeuses fantaisies ci-dessous, que nous extrayons de la dernière livraison du *Palais*, organe des Conférences belges du Jeune Barreau. Il est difficile de pousser plus loin le sarcasme corrosif et amusant.

(1) *Les Masuirs*, recherches historiques et juridiques sur quelques formes anciennes de la propriété en Belgique. — Thèse d'agrégation présentée à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles par PAUL ERRERA, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — 1891. Bruxelles, Weissenbruch, éditeur. — 2 vol., gr. in-8° de 544-320 p.

STATUTS DES MASUIRS

Entre les soussignés, chacun propriétaire exclusif et égoïste de son arbre, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET DE L'ASSOCIATION.

ART. 1er. — L'association des Masuirs a pour but la conservation de l'état politique, social, intellectuel et artistique actuel, c'est-à-dire tel qu'il était il y a cinquante ans, et la lutte contre tout ce qui, de près ou de loin, pourrait amener une modification quelconque aux idées consacrées.

ART 2. — Les soussignés s'engagent à remonter sur leur arbre et à y pousser des cris assourdissants chaque fois qu'un audacieux fera quoi que ce soit, dans un domaine quelconque, pour diminuer le prestige, la fortune ou les privilèges des Masuirs soussignés.

ART. 3. — Il sera permis aux soussignés d'user de toute arme pour s'opposer à toute tentative d'innovation. Un sourire plein de hauteur et d'indulgence est néanmoins recommandé comme préservatif contre les théories subversives.

ART. 4. — Il est défendu aux Masuirs soussignés de tenter d'être quelque chose par eux-mêmes, mais il leur est recommandé de chercher à parvenir là où d'autres sont ou ont été.

ART. 5. — En dehors des différences physiques, d'ailleurs regrettables, les soussignés prennent l'engagement de se vêtir, de manger, de marcher, de saluer, d'écrire, et, d'une façon générale, d'agir et de penser comme le Grand Masuir.

ART. 6. — La valeur proportionnelle des Masuirs soussignés s'établira d'après leur âge et leur fortune.

Les Jeunes Masuirs sont tenus de se comporter comme s'ils étaient vieux.

SECTION II. — *Arts, sciences, lettres.*

ART. 7. — Il n'est pas créé de Section d'arts, sciences et lettres. Néanmoins, chaque soussigné recevra quotidiennement un Organe rédigé par les Jeunes Masuirs qui ont mal tourné. Cette feuille réfiétera les idées artistiques que les soussignés ont déjà.

ART. 8. — Des vers de Boileau et de Ch. Potvin, des fragments de *Télémaque*, des articles de M. Sarcey et le *Maître des forges*, seront mis, comme modèles, à la disposition des Jeunes Masuirs qu'un penchant malheureux pousserait vers la carrière littéraire.

Des portraits de Nicaise De Keyser, des paysages de Roffiaen, des moutons de Verboeckhoven, des scènes épisodiques de Slingeneyer, avec notices explicatives, seront mis comme modèles à la disposition des Jeunes Masuirs qu'un penchant malheureux pousserait à étudier la peinture.

Les partitions de *Il trovatore*, du *Cheval de bronze*, du *Maçon*, du *Sourd ou l'auberge pleine*, seront mis comme modèles à la disposition des Jeunes Masuirs qu'un penchant malheureux pousserait à étudier la composition musicale.

Toute tentative d'insoumission aux règles tracées par les *Maîtres* sera considérée comme délictueuse et l'œuvre sera détruite. Les soussignés s'engagent à n'acquérir que les œuvres conçues dans un esprit de modération et consacrées par l'opinion publique.

jeunes, dans l'officiel respect pour les invalides que nous sommes devenus, déprimés au point de croire qu'on résout des problèmes comme celui qui se pose par des habiletés, des ruses, des calculs pareils aux puits de l'Inde : aussi profonds que vides, des négociations et des palabres ; affaissés au point d'embarrasser les roues de la Réforme Sociale de ce vieux bâton malpropre : le Clérico-libéral. Ah ! quelle manie de vieux buveurs. Démissionnons, mes Frères, démissionnons !

Et vous, Jeunes Gens, enthousiastes mais timides, valeureux mais trop vénérateurs, allez-vous continuer ce jeu puéril de laisser faire la besogne qui demande vos bras d'athlètes et vos cerveaux modernes par les rhumatisés de l'esprit et les ankylosés de la politique ? Il s'agit de reviser la Constitution? En 1830, il s'agissait de la faire, et la plupart de ceux d'alors n'avaient pas trente ans !

La vieille troupe a assez longtemps occupé le théâtre; les jeunes premiers sont sur le retour et les grandes coquettes sont ridées; à la pension, tout ce vieux lot de cabotins dont les gestes raidissent et dont les voix s'enrouent. A votre tour de grimper sur les planches. Montrez-vous ! c'est votre heure !

Sinon, attendez-vous à de plus crispantes déconvenues et à de plus magistrales compromissions que celles qui déjà, jeunes lions, vous font rugir !

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

(Présidence de M. Carez.

9 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — ABSENCE DE FORCE LÉGALE. — PRÉJUDICE SOUFFERT A L'OCCASION DE CELLE-CI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

La promesse de mariage est nulle en soi et ne peut, par elle-même, en cas d'inexécution par une des parties, motiver une action en dommages-intérêts ; mais aux termes de l'art. 1382, *C. civ., si, ensuite d'une promesse de mariage, une des parties a éprouvé un dommage matériel ou moral par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'autre partie, celle-ci doit le réparer.*

Tel est le cas lorsque le futur, quoique n'ayant agi ni par dol, ni dans un dessein de nuire, a tenu néanmoins une conduite qui témoigne une excessive légèreté; cette légèreté est d'autant plus coupable si c'est le futur qui a recherché le mariage, si notamment pendant plusieurs mois il a fait une cour assidue, a laissé faire, quoiqu'il en fût averti, tous les préparatifs du mariage et toutes les acquisitions nécessaires à l'établissement du futur ménage, et a seulement rompu au moment où le mariage devait être célébré.

Ces faits peuvent occasionner à la future un préjudice moral et à son père un préjudice matériel dont réparation leur est due (1).

A. Höflinger *qualitate qua* c. Frans Brondert.

Attendu que l'action intentée par l'exploit d'ajournement du 11 juin 1891 est une action en dommages-intérêts :

A) Pour réparation du préjudice éprouvé par le demandeur et par sa fille mineure ensuite d'une promesse de mariage non exécutée ;

B) Pour réparation du dommage subi par le demandeur par suite de l'inexécution par le défendeur d'un contrat de louage de services ;

Attendu que l'action résultant de l'exploit introductif d'instance, en date du 20 mai 1891, est une action en validité de saisie-arrêt pratiquée, le 12 mai, pour les causes ci-dessus, en vertu d'une autorisation du président de ce tribunal, par l'huissier Dezutter, entre les mains de De Clermont et Cie à la requête des demandeurs ;

Attendu qu'Elsa Höflinger est mineure ; que les deux actions sont évidemment non recevables en tant qu'intentées par elle personnellement ;

I. *En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts :*

A. *Résultant du mariage projeté :*

En droit :

Attendu qu'au point de vue du droit civil, chacun des futurs époux conserve jusqu'au dernier moment le droit de ne pas contracter le mariage projeté ; que la promesse de mariage est donc nulle en soi et ne peut, par elle-même, en cas d'inexécution par une des parties, motiver une action en dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1382, C. civ., « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ; qu'il est dès lors certain que si, en suite d'une promesse de mariage, une des parties a éprouvé un dommage matériel ou moral par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'autre partie, celle-ci doit le réparer ;

Attendu que l'action des demandeurs est basée non pas sur l'inexécution d'une obligation, qui n'existe pas dans l'espèce, mais sur l'existence d'un quasi-délit commis à leur préjudice ;

Attendu, dès lors, que la recevabilité de l'action n'est pas sérieusement contestable en tant que celle-ci est intentée par le demandeur, agissant en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure ;

Qu'il en est de même en tant qu'intentée par le demandeur, agissant en nom personnel ; qu'en effet, comme père, le mariage projeté de sa fille mineure l'entraînait nécessairement à certaines dépenses et l'obligeait à procéder aux achats indispensables à l'établissement prochain de son enfant ;

En fait :

Attendu que le défendeur a demandé Elsa Höflinger en mariage le 10/22 août 1890, pendant son passage à Riga, que sa demande fut agréée ; que la famille Höflinger et le défendeur entreprirent alors ensemble un voyage ; que les fiançailles furent rendues publiques au commencement de septembre 1890, pendant le séjour à Vienne ; que les fiancés se quittèrent à Darmstadt le 15 septembre ; que depuis lors, ils s'écrivirent de nombreuses lettres toutes pleines de leur mutuel amour et d'allusions à leur prochaine union, pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1890, janvier, février et mars 1891 ; que fin février 1891, le défendeur quitta Bruxelles, pour se rendre à Riga, le mariage étant projeté pour le mois de mars ; qu'arrivé à Varsovie, il abandonna tout à coup ses projets le 15 mars, après avoir encore écrit à sa fiancée le 13 mars, lui annonçant son arrivée pour le lendemain ;

Attendu que le défendeur prétend avoir appris à Varsovie que sa fiancée avait un frère, dont ni elle, ni ses parents ne l'avaient jamais entretenu ; qu'il est néanmoins certain que ce n'est pas à cette circonstance que la rupture soudaine doit être attribuée ; qu'en effet, le défendeur n'en a pas même fait part à son patron, M. de Stoppelaer, lorsque le 4 mars 1891, il lui demandait conseil au sujet de la rupture qu'il projetait déjà pour de tous autres motifs, uniquement personnels, et qu'il n'en a pas davantage fait mention lorsqu'il expliqua les causes de la rupture au demandeur, le 19 mars 1891 ;

Attendu que le défendeur déclare lui-même dans son articulation de faits signifiée le 30 octobre 1891, que « Mlle Elsa Höflinger possédait toutes les qualités physiques et morales; qu'elle lui témoignait le plus vif amour ; que sa famille était honorable ; qu'elle lui assurait une position digne d'envie, en même temps qu'elle lui manifestait les meilleurs sentiments » (fait 31) ;

Qu'il est donc démontré que la rupture n'est imputable ni à la famille Höflinger, ni à Mlle Elsa Höflinger ;

Qu'il faut en conclure que le défendeur a rompu sans motif le mariage projeté, à moins qu'il n'ait obéi à un mobile ou à un caprice inexpliqué ;

Attendu que le défendeur ne peut sérieusement prétendre, en présence des éléments de la cause, que c'est le demandeur lui-même qui rompit définitivement les fiançailles à Bruxelles, le 25 mars 1891 ; que les faits 39, 41 et 42 articulés par le défendeur, sainement interprétés, démontrent le non-fondement de cette allégation puisqu'il en résulte, à toute évidence, que le demandeur, obéissant à un sentiment louable, poussé par l'amour paternel, était venu de Riga à Bruxelles dans l'intention de faire revenir le défendeur sur sa résolution de rompre, annoncée le 15 mars ;

Attendu que si le défendeur n'a agi ni par dol, ni dans un dessein de nuire, sa conduite n'en témoigne pas moins d'une excessive légèreté ;

Que cette légèreté est d'autant plus coupable que c'est le défendeur lui-même qui a recherché la demanderesse en mariage ainsi que le démontrent suffisamment, contrairement à ses affirmations, les termes dont il se servait en écrivant au demandeur les 23 mai, 7 juin, 1er juillet, 11 août 1890 et à la demanderesse, le 7 juin et le 1er juillet de la même année, donc antérieurement à la demande en mariage ;

Attendu que, pendant huit mois, le défendeur a fait une cour assidue à la demanderesse ; qu'il a laissé faire, quoiqu'il en fût averti, tous les préparatifs du mariage et toutes les acquisitions nécessaires à l'établissement du futur ménage ; qu'il a seulement rompu au moment où le mariage devait être célébré ;

Attendu que tous ces faits, conséquences de la conduite légère du défendeur, constituent celui-ci en faute ; qu'ils ont occasionné à la demanderesse un préjudice moral incontestable et au père un préjudice matériel dont réparation leur est due ;

Attendu que le préjudice moral éprouvé par la fille du demandeur est considérable ; qu'il ne peut être raisonnablement méconnu par le défendeur puisqu'il disait, le 4 mars 1891, à son patron, en parlant de lui-même, qu'il aurait déjà rompu « n'était la publicité qu'il avait donnée à ses fiançailles, la crainte de se rendre ridicule vis-à-vis de sa famille, de ses amis et de ses connaissances » ;

Attendu que cette rupture sans motifs, dont Elsa Höflinger a été injustement victime, restera nécessairement inexpliquée pour la plus grande partie du public et est, par conséquent, de nature à porter atteinte à la considération de la fille du demandeur et à mettre obstacle à un mariage futur ;

Attendu que le dommage éprouvé par Elsa Höflinger sera équitablement réparé par l'allocation de la somme qui sera ci-après déterminée ;

Attendu que le demandeur ne prétend pas avoir éprouvé personnellement un préjudice moral ; qu'il ne réclame donc pas, en nom personnel, de dommages-intérêts de ce chef ; qu'il se borne à réclamer, à titre de dommages-intérêts, le remboursement des dépenses faites ensuite du mariage projeté ; savoir : 1° 19,188 francs pour achat du trousseau, du mobilier, frais de fêtes, etc. ; 2° 300 francs pour le loyer de l'appartement loué à Riga pour le défendeur ; 3° 2,000 francs pour les dépenses faites pour le voyage du défendeur en août et septembre 1890 ; 4° 1,200 francs pour son voyage à Bruxelles et en Hollande, en mars 1891 ;

1° *Quant aux* 9,188 *francs réclamés pour le trousseau, etc.* :

Attendu que le défendeur prétend vainement ne pas devoir rembourser les dépenses faites en vue du mariage projeté, n'en ayant sollicité aucune ;

Qu'en effet, ces dépenses étaient nécessitées par l'installation prochaine des futurs époux ;

Que, du reste, le défendeur en a été averti par sa fiancée ; que notamment les 24 septembre, 8 octobre et 28 novembre 1890, elle lui a annoncé que ses parents avaient acheté, à Carlsbad, de très beau linge et des broderies pour son trousseau, un magnifique service en cristal et « fait une masse d'autres achats » (dont évidemment le service en porcelaine commandé à Pirckenhamer près de Carlsbad) et lui a appris qu'ils commandaient leurs meubles à Riga ;

Que le défendeur, loin de faire des observations à cet égard, s'est empressé de remercier ses futurs beaux-parents les 28 septembre et 8 novembre ;

Attendu que le demandeur a dû supporter, en outre, d'autres dépenses inhérentes à toutes fiançailles : impression de lettres de faire part, fêtes, etc. ; qu'il est incontestable qu'il lui est impossible de fournir la preuve matérielle de quelques-unes de ces dépenses ;

Mais attendu que le demandeur est parvenu à résilier certains de ses achats moyennant indemnité ; qu'il conserve la propriété des autres ; que ces circonstances doivent être prises en considération dans l'évaluation du dommage subi ; qu'il échet en conséquence de fixer *ex æquo* et *bono* à 7,000 francs l'indemnité due de ce premier chef ;

2° *Quant aux* 300 *francs réclamés pour la location de l'appartement* :

Attendu que le 25 novembre 1890, le défendeur demandait à sa fiancée si elle lui avait déjà trouvé à Riga « un appartement pour le temps qu'il serait encore garçon » ;

Que le 3-15 janvier 1891, le demandeur lui fit part que sa femme en avait trouvé un, mais ne l'avait pas encore arrêté ; que le 25 février-8 mars, Mme Höflinger lui fit remarquer que son appartement l'attendait depuis un mois ;

Attendu que cette affirmation a été faite à une époque non suspecte ; qu'on doit donc considérer comme établi à suffisance de droit que le demandeur avait loué l'appartement demandé par le défendeur ;

Attendu que la somme réclamée du chef de la location n'est pas exagérée ; qu'elle doit être allouée ;

3° *Quant aux* 2,000 *francs réclamés au défendeur pour le voyage d'août et septembre* 1890 :

Attendu que ce voyage n'a pas été entrepris à cause des fiançailles ; qu'il était projeté avant les fiançailles, comme voyage d'agrément par la famille Höflinger, puisque déjà le 11 août, c'est-à-dire onze jours avant la demande en mariage, le défendeur faisait remarquer au demandeur qu'ils pourraient peut-être faire ensemble le voyage à Vienne et en Suisse ;

Que le demandeur ne peut donc réclamer au défendeur le coût de son voyage personnel, ni celui de sa femme et de sa fille ; qu'il a seulement droit au remboursement des sommes payées pour le défendeur ;

Attendu que rien ne démontre au procès que le demandeur aurait payé pour le défendeur d'autres dépenses que celles résultant des frais d'hôtel et de séjour en Suisse et à Darmstadt du 7 au 15 septembre 1890 ; que, d'après les éléments de la cause, ces dépenses peuvent être équitablement fixées à 200 francs ; qu'il y a donc lieu de condamner le défendeur à restituer cette somme au demandeur ;

4° *Quant à la somme de* 1,200 *francs réclamée pour le voyage du demandeur de Riga à Bruxelles et Amsterdam, en mars* 1891 :

Attendu que ce voyage, long et coûteux, a été occasionné par la conduite du défendeur ; qu'il est une conséquence directe de sa faute ; que la somme réclamée n'est pas exagérée ;

B. *En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts résultant de la rupture non justifiée du contrat de louage de services* :

Attendu que l'indemnité réclamée de ce chef n'est pas spécialement déterminée par le demandeur ; qu'elle est comprise dans celle de cinquante mille francs qu'il fixe *in globo* ;

Attendu qu'un contrat de louage de services s'est formé entre le demandeur, d'une part, et le défendeur, d'autre part, les 28 juin, 1er et 6 juillet 1890 ; — qu'après l'acceptation du défendeur, le demandeur a congédié son ancien fondé de pouvoirs ; — que par suite de la rupture de ses fiançailles, le défendeur n'a pas rempli son obligation et s'était, du reste, mis dans l'impossibilité morale de la remplir ;

Attendu que, l'acceptation de l'emploi étant prouvée, il est inutile de rechercher si le défendeur ne l'avait pas sollicité, puisque cette circonstance, même établie, ne pourrait dégager le défendeur de sa responsabilité ;

Attendu que, dans l'appréciation du dommage, il y a lieu uniquement de tenir compte du préjudice éprouvé par le demandeur depuis la date de la rupture des fian-

(1) V. conf. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 752 ; — Civ. Brux., 18 juin 1890, J. T., et les nombreuses décisions citées sous ces autorités ; — Liège, 15 mai 1888, Pand. pér., n° 1067 ; — Justice de Paix Paris, 17 déc. 1891, J. T., 1892, 172.

Section III. — *Politique.*

Art. 9. — La politique des Masuirs soussignés se résumera en ces mots : posséder et garder. La possession et la conservation de son arbre sera la grande préoccupation des Masuirs. Néanmoins, les soussignés pourront enguirlander ces *desiderata* de façon à les dissimuler si l'impérieuse nécessité s'en présente.

Apports.

Art. 10. — Les Masuirs soussignés apportent une parfaite intuition de toutes choses, la connaissance approfondie du monde et la science de s'y faire prendre au sérieux. Ils apportent, en outre, une absolue soumission aux idées reçues et un dégoût instinctif pour tout ce qui s'écarte des règles d'un sage Conformisme.

Ils s'engagent, en outre, à apporter toute l'urbanité nécessaire pour que la douce gaieté produite par la pondération règne dans leurs réunions masuiriennes.

Assemblées délibérantes.

Art. 11. — Seuls les Masuirs sérieux, c'est-à-dire cossus et calés, sinon décorés, auront voix consultative. Comme il n'y aura jamais de mesures nouvelles à prendre, aucun Masuir n'aura voix délibérative.

Domicile des signataires.

Art. 12. — Chaque Masuir sera tenu de posséder un arbre sur lequel lui et sa famille se tiendront proprement, en se conformant aux immuables règles de la décence apparente. Chaque fois qu'un Masuir poussera du haut de son arbre un cri, ce cri sera répété par tous les autres Masuirs.

Art. 47. — Les présents statuts ne seront jamais revisés.

Ainsi arrêté.
Pour copie conforme :
A. M.

Nota. — Cet arbre sur lequel perche le Masuir, le Masuirier, comme on dit le prunier ou le patatier, avait, chose singulière, été pressenti par d'autres jeunes avocats, il y a vingt-six ans, ceux qui fondèrent et rédigèrent cette *Liberté*, depuis si souvent citée. Voici ce qu'on peut lire dans le n° du 27 mai 1866 :

M. Hymans chez les Sauvages.

« M. Hymans a découvert des sauvages sur les rives de l'Escaut et de la Meuse ; il l'a dit dans son rapport sur la réforme électorale. Ces sauvages sont les ouvriers. Si l'on publiait une édition illustrée de ce remarquable travail on y représenterait les ouvriers belges, noirs de peau, armés de tomahawks, et ayant pour tout costume une couronne de plumes sur la tête. Un dessinateur d'imagination pourrait même les grouper accroupis en rond autour d'un feu, où un doctrinaire cuirait à la broche se sentant venir l'eau à la bouche, à l'espoir de le dévorer.

» Mais un des épisodes les plus intéressants à représenter, serait celui de l'arbre que ces sauvages, au dire de M. Hymans, veulent abattre pour en cueillir les fruits. On les montrerait frappant le tronc à coups redoublés de leurs terribles haches. Dans les branches on verrait M. Hymans, tremblant de peur. Autour de lui tous les rameaux seraient chargés de ces superbes fruits, que le pouvoir sait offrir à ses fidèles. Il faudrait les placer assez près de M. Hymans, pour qu'on vit qu'il peut les atteindre, rien qu'en étendant la main. Telle est en effet la position agréable que s'est faite le grand écrivain et le motif pour lequel, haut perché, il pousse des cris de paon, dès qu'on parle de lui enlever quelques-unes des plus grosses pommes de son verger. »

Intéressante remarque : à cette époque *la Liberté* était rédigée entre autres par MM. Graux, Vanderkindere et Buls ! Quels anti-masuirs ils étaient alors. M. Paul Hymans fils est resté fidèle à l'arbre natal et voici que maintenant ces Messieurs ont chacun le leur.

LEXIQUE MASUIRIEN

Emmasuirder. V. act. Embêter quelqu'un comme peut le faire un masuir. (Ce mot ne s'emploie que pour indiquer un paroxysme d'emmasuirdement.)

Emmasuirder (*S'*). V. r. S'ennuyer profondément.

Masuironner. V. act. Bougonner comme un masuir.

Masuirocéphale. Adj. Qui a une tête de masuir. (Ce mot est généralement pris de mauvaise part.)

Masuiropode. Adj. Qui a le pied d'un masuir.

Masuireux. Adj. Triste comme un masuir ; spleenétique ; lavementable.

Masuirber. V. act. Amuser. La disparition complète de la race des masuirs permet de supposer que ce verbe était jadis employé sous la forme réfléchie.

Masuirolliens. Peuplade alliée aux masuirs, où ces derniers puisaient les enseignements les plus précieux quant au langage et à la masuirbanité. Elle aimait particulièrement l'art dramatique, qui avait son temple dans un célèbre théâtre de masuirionnettes, rue du Masuiroir, tenu par Toone, précurseur d'Antoine.

Masuirbain. N. m. Masuir habitant les villes.

Masuirbanité. N. f. Politesse des masuirs. Syn. Hichelifferie.

Masuirinoir. N. m. Petit édifice élevé sur la voie publique pour permettre aux masuirs de satisfaire avec décence le besoin de masuiriner. Les carapaces de métal dont les masuirs revêtaient ces édicules en faisaient les repaires des masuirs vicieux. Ils furent rapidement délaissés par les masuirs honnêtes.

Masuiroufle. N. m. Masuir mal élevé.

Masuivrogne. N. m. Se disait des masuirs intempérants.

Masuirophage. Adj. Qui se nourrit de masuirs.

Masuirophile. Adj. Qui les aime (sans les manger).

cailles, puisque, jusqu'à cette date, le demandeur n'avait pas exigé du défendeur sa présence en Russie et que celui-ci ne devait prendre son emploi qu'après son arrivée, en mars 1891;

Attendu que le préjudice éprouvé depuis lors, en y comprenant les frais occasionnés par la recherche d'un nouveau fondé de pouvoirs, peut être équitablement fixé à six cents francs;

II. *En ce qui concerne la demande en validité de la saisie-arrêt :*

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt pratiquée le 12 mai 1891, régulière en la forme, doit être validée jusqu'à concurrence des condamnations ci après prononcées;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que, pour les motifs ci-dessus déduits, le défendeur est évidemment non fondé en sa demande de 3,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la saisie-arrêt;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement la restitution de sa photographie, de sa bague de fiançailles, de ses cadeaux et de ses lettres; que le demandeur s'offre à restituer ces objets dès que le procès aura été définitivement jugé, et ce, en échange des photographies, lettres et autres objets appartenant au demandeur et à sa famille et non encore restitués;

Attendu que la conclusion du demandeur au principal ne saurait être accueillie;

Qu'il échet d'ordonner à chacune des parties la remise des objets réclamés; que rien ne s'oppose à ce que cette remise se fasse immédiatement;

Que toutefois, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la remise immédiate des lettres, il importe de ne pas rendre exécutoire nonobstant appel la partie de ce jugement ordonnant l'échange des lettres litigieuses;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner dès à présent la partie Culus à des dommages intérêts pour le cas improbable où elle ne satisferait pas à cette condamnation;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, à l'audience du 2 mars 1892, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, tant principales que subsidiaires et reconventionnelles et rejetant notamment l'offre de preuve comme frustratoire, irrelevante et inopérante;

Condamne le défendeur à payer à titre de dommages-intérêts :

A. Au demandeur, agissant en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure Elsa Hoflinger, la somme de 8,000 francs;

B. Au demandeur, agissant en nom personnel, la somme de 9,300 francs formant le montant des indemnités déterminées séparément, pour cinq chefs différents, dans les motifs du présent jugement;

Condamne le défendeur à payer au demandeur les intérêts judiciaires afférents à ces deux sommes;

En conséquence, **déclare bonne et valable la saisie-arrêt** pratiquée à charge du défendeur entre les mains de De Clermont et Cie, le 12 mai 1891, et ce jusqu'à concurrence des condamnations prononcées, en principal, intérêts et frais; dit que toutes les sommes dont les tiers saisis seront reconnus débiteurs envers le défendeur seront par eux payées entre les mains du demandeur à due concurrence des condamnations prononcées en principal et accessoires;

Ordonne au demandeur de restituer au défendeur la photographie, la bague de fiançailles, les cadeaux et les lettres de celui-ci, et ce, en échange des photographies, lettres et autres objets appartenant au demandeur et à sa famille et non encore rendus à ce dernier par le défendeur; dit que cette restitution se fera dans la quinzaine de la signification du présent jugement;

Condamne le défendeur aux dépens, y compris ceux de référé;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne la remise des lettres et les dépens.

Plaidants : MMes Sam Wiener c. Ad. Demeur.

Masuirodonte. N. m. Vieux masuir.

Masuirsuline. N. f. Religieuse d'un ordre masuirien.

Masuirnumératre. Adj. Se dit des masuirs attachés sans appointements à une masuiristration (rare).

Masuirka. N. f. Danse guerrière des masuirs.

Masuirticaire. N. m. Eruption cutanée semblable à celle que produit le contact d'une ortie avec un masuir.

Masuirelle. N. f. Femelle de masuir.

Masuirrigateur. N. m. Intrument de toilette.

Tambour-Masuir. N. m. Chef de la musique masuiricipale.

Locutions.

Credo quia masuirum. Parole imitée de saint Augustin. « Je crois parce que c'est absurde. »

Date obolum masuiro « Donnez une obole au masuir, » c'est-à-dire : tendez la main à l'homme qu'a frappé le malheur.

Dente masuirus, cornu taurus petit. « La dent du masuir est une petite corne de taureau. » Locution courante dont le sens symbolique reste inconnu.

Paulo Errera Canamus. « Nous canons devant Paulo Errera. »

Masuirorum numerus est infinitus. « Le nombre des masuirs est infini. »

Masuirus masuirum fricat. « Le masuir frotte le masuir. » Se dit de deux personnes qui s'adressent mutuellement des éloges outrés.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Sibille.

26 *janvier* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — voie parée. — délai pour l'ordonnance désignant le notaire. — contestation. — droit de passer outre. — pouvoir discrétionnaire du président.

L'art. 90 *de la loi du* 15 *août* 1854, *organisant la procédure de voie parée, ne prescrit pas que l'ordonnance désignant le notaire ne soit rendue qu'après l'expiration des* 30 *jours qui suivent le commandement de payer* (1).

Si l'art. 91, *al.* 3, *dit « qu'en cas de contestation le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal » il ne suit pas de là que ce sursis s'impose, en principe, à peine de nullité de l'adjudication; le notaire peut passer outre sous sa responsabilité.*

Le président a pouvoir discrétionnaire pour la désignation du notaire.

X... c. Z...

Attendu que l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, organisant la procédure de voie parée, ordonne que le notaire appelé à procéder à l'adjudication sera nommé par le président du tribunal de la situation; mais ne prescrit pas que l'ordonnance désignant le notaire ne soit rendue après l'expiration des 30 jours qui suivent le commandement de payer;

Attendu que si le créancier premier inscrit devait attendre l'expiration de ces 30 jours avant d'obtenir la désignation du notaire, sa clause de voie parée deviendrait illusoire dans bien des cas, ce délai d'attente étant largement suffisant pour permettre à tout autre créancier, armé d'un titre exécutoire, d'interposer dans l'intervalle une saisie qui le primerait; ce qui irait évidemment à l'encontre des vues du législateur de 1854, le premier inscrit n'étant, dans ce système, jamais certain de pouvoir jouir du bénéfice de la clause précitée;

Attendu que la procédure par voie parée dont s'agit au présent litige est donc correcte, bien que l'ordonnance du président ait été rendue le 24 août 1891, alors que le commandement de payer ne datait que du 31 juillet précédent;

Attendu que, pour le surplus, cette ordonnance du président est un acte de juridiction gracieuse, que le tribunal ne peut ni reviser ni annuler;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que par exploit du 16 septembre 1891, le demandeur a signifié aux défendeurs qu'il s'opposait à la vente annoncée pour le 21; opposition qu'il fondait sur ce que le choix du notaire en matière de voie parée est réservé au propriétaire; sur ce que, ayant sollicité le 1er septembre la désignation du notaire Viandier, il apprit que Me Taymans avait été désigné par ordonnance du 24 août et, ajoutait-il, sur tous autres moyens à développer en temps et lieu; et, d'autre part, que, nonobstant cet exploit, le défendeur Taymans a passé outre à la vente sans renvoyer les parties en référé;

Attendu que si l'art. 91, al. 3, dit : « s'il y a contestation le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal qui prononcera sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente », il ne suit pas de là que ce sursis s'impose, en principe, à peine de nullité de l'adjudication;

Attendu, en effet, que la décision en référé dont parle ce texte n'est jamais qu'une décision au provisoire, qui ne lie pas le juge appelé à statuer ultérieurement sur le mérite de l'adjudication; d'où suit, d'une part, que le notaire peut sans doute surseoir et provoquer cette décision au provisoire qui, bien ou mal rendue, le met en tout cas, personnellement à l'abri de toute responsabilité, mais d'où suit aussi, d'autre part, qu'il lui est loisible de passer outre sous sa responsabilité, c'est-à-dire que cette responsabilité sera engagée au cas où il serait ultérieurement jugé que la contestation à laquelle il n'a pas été fait droit était cependant fondée;

Attendu que, dans l'espèce, la contestation soulevée

(1) V. Pand. B., v° *Clause de voie parée.*

De masuiris non curat prætor. « Le juge se f... des masuirs. » Locution familière employée par les juges devant lesquels les masuirs avocats faisaient des citations latines (1).

Tu masuirus eris ! Apostrophe servant à consacrer les masuirs (imité de Virgile). « Tu seras un masuir ! » Cette prophétie est aujourd'hui considérée comme désobligeante.

Masuirturi te salutant ! Dernier salut du masuir qui va présenter une thèse.

In pari causa, melior est causa possidentis. Devise des masuirs.

Primo mitri, secundo flûte ! Autre devise des masuirs.

Beati possidentes ! Chant national des masuirs.

Ne varietur ! Cri de guerre des masuirs.

Le masuir, voilà l'ennemi ! Mémorable parole d'un célèbre tribun. Cette locution est encore usitée de nos jours.

(1) Thomines-Desmasuirs était l'auteur favori de ces derniers.

par la sommation, préventée et reproduite actuellement aux conclusions du demandeur manquait visiblement de tout fondement;

Attendu, en effet, qu'il conste à l'évidence du texte de l'art. 90, que le président a pouvoir discrétionnaire pour la désignation du notaire et qu'au point de vue de l'esprit de cette disposition, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le législateur, s'en est remis sur ce point au choix du président, précisément pour que le notaire désigné par lui inspirât confiance absolue aux créanciers derniers inscrits, condition que, aux yeux du législateur de 1854, le notaire désigné par les parties, c'est-à-dire par le débiteur ou par le premier inscrit, n'aurait pas remplie;

Attendu que si la sommation se terminait par les mots : « et sur tous autres moyens à développer en temps et lieu », cette phrase ne formulant aucune contestation spéciale, le notaire n'avait pas à s'y arrêter;

Attendu que le commandement ne devait pas indiquer l'arrondissement de la situation des biens, cette exigence n'étant formulée par aucun texte y relatif;

Attendu que la sommation prescrite par l'art. 91 a été signifiée par l'huissier Renard, le 3 septembre 1891;

Attendu qu'il conste de ce qui précède que l'adjudication incriminée s'est passée dans des conditions régulières;

Attendu qu'il serait oiseux d'examiner si une expédition complète de cette adjudication aurait dû être signifiée au demandeur et non un extrait, s'agissant là d'un fait postérieur à l'acte et absolument indifférent à la solution du litige actuellement pendant;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jouanez, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, **déclare le demandeur mal fondé en son action**, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Mathieu et Gheude c. Vanpée.

Tribunal civil de Tournai (2e ch.).

Présidence de M. Bonnet.

31 *décembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — saisie immobilière. — faillite ultérieure du débiteur. — intervention du curateur. — jugement l'autorisant a vendre les immeubles. — non recevabilité vis-a-vis du créancier hypothécaire.

L'article 89, *L.*, 15 *août* 1854, *n'a pas abrogé les art.* 453 *et* 564, *L.*, 18 *avril* 1851, *sur les faillites; ces dispositions doivent être combinées.*

Lorsqu'une saisie immobilière est transcrite avant la date de la faillite du débiteur, que la demande en validité est pendante, que le curateur se fait autoriser à arrêter les poursuites et fait ordonner la vente des immeubles par le tribunal de commerce suivant les formes ordinaires en matière de faillite, il faut distinguer si la poursuite en expropriation forcée émane d'un créancier chirographaire ou d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

Dans le premier cas seulement, il y a lieu de surseoir aux poursuites sur saisie et d'exécuter le jugement du tribunal de commerce ordonnant la vente des immeubles, à la requête du curateur et dans les formes prescrites par la loi du 18 *avril* 1851.

Jules Jourdoit c. J.-B. Cardon-Leblois, Me Albert Asou et dame Rosalie Defernez, veuve d'Edouard Delcourt.

Attendu que le demandeur, agissant en qualité de créancier chirographaire de Cardon-Leblois, a, le 14 novembre 1891, fait pratiquer une saisie immobilière sur les biens de ce dernier; que cette saisie a été transcrite le 17 novembre avec assignation en validité au saisi le 1er décembre;

Attendu que la faillite de Cardon a été prononcée par le tribunal de commerce de Tournai, le lendemain, et que, le 4 décembre, le demandeur a mis le curateur de cette faillite en cause pour voir déclarer la saisie bonne et valable et entendre ordonner la vente, conformément à la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée;

Attendu que le curateur a obtenu du tribunal de commerce, le 9 décembre, un jugement l'autorisant à arrêter les poursuites en expropriation et ordonnant que la vente des immeubles du failli aurait lieu par le ministère du notaire Ducellier, de Quevaucamps, dans les formes tracées par la loi sur les faillites;

Attendu que le curateur conclut, en conséquence, à ce qu'il soit sursis aux poursuites du demandeur, à ce que la vente ait lieu comme en matière de faillite, consentant à ce que les frais d'expropriation faits jusqu'ici soient mis à charge de la vente;

Attendu que le demandeur, invoquant l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, prétend que la saisie ne peut être entravée par la faillite, parce que cette saisie a été transcrite avant la déclaration de faillite et avant que le tribunal de commerce ait ordonné la vente des biens du failli;

Attendu qu'aux termes de l'art. 453, de la loi sur les faillites, le jugement déclaratif arrête toute saisie sur les meubles et immeubles du failli, à la requête des créanciers chirographaires non privilégiés, pourvu que le jour de la vente forcée ne soit ni fixé ni publié par affiches; que l'art. 564 de la même loi autorise les curateurs à arrêter les poursuites commencées, moyennant certaines formalités qu'il prescrit, et à faire procéder avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis;

Attendu que l'art. 89 de la loi du 15 août 1854 n'a pas formellement abrogé ces dispositions de la loi sur les faillites; qu'à défaut d'abrogation formelle, elles doivent produire leurs effets pour autant qu'elles ne soient pas

inconciliables avec les prescriptions de la loi du 15 août 1854;

Attendu que cet art. 89 accorde, d'une façon générale, au saisi, la faculté de se pourvoir en référé pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière; que c'est, à défaut d'autre, le moyen de procéder avec la rapidité et l'économie que comporte la matière, mais qu'il n'en fait pas une règle absolue et qu'il n'interdit pas au curateur, qui se trouve dans ce cas, l'emploi d'un autre système que lui réserve la loi sur les faillites;

Attendu que cette dernière loi vise dans les cas de l'espèce les créanciers chirographaires non privilégiés dont les créances, à dater de la déclaration de faillite, forment une masse unique qui doit être administrée pour le compte de tous par un curateur désigné par le tribunal de commerce et qu'on ne peut admettre que l'un de ces créanciers puisse se séparer des autres pour réaliser comme il l'entend les biens du débiteur failli; que la bonne administration de l'avoir commun exige, au contraire, que ce soit son représentant légal, c'est-à-dire le curateur, qui réalise l'actif de la faillite;

Attendu que l'art. 453 de la loi sur les faillites indique clairement les pouvoirs du curateur qui se trouve en présence d'une saisie pratiquée sur les biens du failli; que dans l'espèce, la saisie n'ayant pas encore été validée comme le prescrit l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, le jour de la vente n'ayant pas encore été fixé ni affiché peu importe que la saisie ait été transcrite ou non, il y a lieu de procéder conformément au jugement rendu par le tribunal de commerce, le 9 décembre du présent mois;

Attendu que toute la doctrine et la jurisprudence sont conformes à cette théorie, du moment que, comme dans le cas actuel, le créancier chirographaire saisissant n'est pas privilégié;

Attendu que la distinction établie par la doctrine entre les créanciers hypothécaires, les créanciers privilégiés d'un côté et de l'autre les créanciers chirographaires, s'explique parce que ceux de la première catégorie devant être payés par préférence avant les autres, l'intérêt du curateur, de procéder lui-même à la vente, ne porte que sur les fonds dont il a l'administration en vertu de son mandat judiciaire;

Voir : Jugement de Verviers du 4 avril 1855, Cl. et Bonj., t. IV, col. 841, ordonnance de référés; Charleroi, Cl. et Bonj., t. XI, p. 339, et le rapport de M. Tesch, sur la loi du 18 avril 1851; Maertens, p. 675 et 676; — Namur, sur la loi du 18 avril 1857, t. III, n° 1692; — Humblet, nos 188 et 635; — Renouard, p. 412, nos 734 et 735;

Vu la requête d'intervention présentée par Rosalie Defernez, veuve Edouard Delcourt, à Pommerœul, ayant pour avoué Me Gilmet, tendant à faire dire que le premier lot de la vente devra être modifié parce qu'il comprend dans ses 70 ares 90 centiares, environ 22 ares formant une carrière avec chemin de fer, wagons et accessoires propres à l'exploitation de cette carrière sur lesquels elle a une inscription hypothécaire;

Attendu que son intervention est fondée et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Attendu que le failli Cardon-Leblois n'a pas constitué avoué et fait défaut quoique régulièrement assigné par exploit enregistré de l'huissier Keusière, de Péruwelz, du 1er décembre 1891;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Jacmin, Substitut du Procureur du Roi, donne défaut contre le failli Cardon-Leblois, non comparant et statuant au fond, **dit qu'il sera sursis aux poursuites entamées par le demandeur, que la vente aura lieu à la requête du curateur, suivant les formes ordinaires en matière de faillite**, conformément au jugement rendu le 9 décembre courant par le tribunal de commerce; met les frais actuellement faits par le créancier saisissant ainsi que d'instance à charge de la vente, ceux faits par le demandeur, et ceux faits par le curateur;

Et recevant la veuve Delcourt en son intervention, dit que la terre de 70 ares 95 centiares, sect. B, n° 213b, tenant à Wallon Louis et Charles, Lehou Simon, Cocu de Fourny, Lapsens Simon et autres, et sise à Basècles, sera désignée comme comprenant « une carrière en exploitation avec chemin de fer, wagons et accessoires propres à son exploitation »; met à sa charge les frais de cette intervention et commet l'huissier Leblanc pour la signification au défaillant du présent jugement qui sera exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution.

Plaidants : MMes Julien Allard c. Albert Asou.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Présidence de M. Lambrechts.

25 *mars* 1892.

DROIT MARITIME. — affrètement. — charte-partie. — I. surestarie au port de destination. — irresponsabilité de l'affréteur. — II. agent au port de destination. — incapacité pour obliger l'affréteur.

I. En principe, le chargeur ou l'affréteur d'un navire n'est pas responsable des retards au port de déchargement; c'est contre les destinataires que la réclamation des surestaries qui en sont la conséquence doit être dirigée (1).

Quand le capitaine était, aux termes des accords, tenu de signer les connaissements « as presented to him », mais qu'il est stipulé que c'est sans préjudice à la charte partie (without prejudice to the charter party), si le capitaine les a signés de son plein gré, pareille circonstance n'a pu avoir cette conséquence de modifier cette situation de droit commun, corroborée par une clause formelle des conventions, que les

(1) V. Pand. B., v° *Destinataire*, nos 101 et s.

affréteurs ne répondent pas des surestaries au port de déchargement.

II. Le consignataire d'un steamer, simple agent des affréteurs, chargé de représenter les intérêts de ceux-ci, dans les limites des conventions d'affrètement, n'a pas le mandat d'engager leur responsabilité (1).

La circonstance qu'il a constaté la prétention élevée par le capitaine ne constitue pas une renonciation aux droits de l'affréteur de se prévaloir des clauses des conventions.

Knudsen et le capitaine Thronsen contre la « Antwerp London and Brazil line of Packets ».

Vu l'exploit d'ajournement du 5 novembre 1890, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 19,291.10 à titre de dommages-intérêts pour trente jours et demi de surestarie du steamer « Bratsberz », appartenant à Knudsen et commandé par le capitaine Thronsen ;

Attendu que la défenderesse a, le 14 avril 1890, affrété le steamer « Bratsberz », pour un voyage d'Anvers à Rio-de-Janeiro et Santos ; d'après les conventions verbales d'affrètement il restait à Santos un délai de sept jours et demi pour effectuer l'entier déchargement du navire ; ce délai ayant été dépassé les demandeurs entendent rendre la défenderesse responsable des surestaries encourues ;

Attendu que la défenderesse oppose avec raison qu'en principe le chargeur ou l'affréteur d'un navire n'est pas responsable des retards au port de déchargement, que c'est contre les destinataires que la réclamation des surestaries qui en sont la conséquence doit être dirigée (jurisprudence constante; voir notamment en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 5 mai 1879, *Jurisprudence port d'Anvers*, 1880, I, 79) ;

Attendu que dans l'espèce, aux termes des conventions verbales d'affrètement, la responsabilité des affréteurs cessait dès que la cargaison se trouvait à bord, sauf pour les surestaries encourues au port de charge (The Charterers responsibility on this Charter Party to cease as soon as the cargo is on board except for any demunage *hen* incurred under this charter party);

Attendu que les demandeurs soutiennent que la défenderesse ne peut invoquer cette clause des conventions parce que le capitaine a dû signer des connaissements tels qu'ils lui étaient présentés et que d'après ces connaissements les délais pour le déchargement étaient autres que ceux indiqués dans les conventions d'affrètement.

Attendu que si le capitaine était, aux termes des accords, tenu de signer les connaissements « as presented to him » il était stipulé que c'était sans préjudice à la charte partie (without prejudice to the charter party); que si le capitaine a signé de son plein gré des connaissements qu'il ne pouvait être obligé de signer qu'en tant qu'ils ne dérogeaient pas aux conventions d'affrètement, — qu'il pouvait donc refuser de signer du moment qu'il

(1) V. Pand. B., v° *Affréteurs*, n°s 245 et s. — Comm. Anvers, 28 fév. 1888, Pand. pér., n° 895.

estimait qu'ils lui étaient plus défavorables que les clauses des conventions d'affrètement, — cette circonstance n'a pu avoir cette conséquence de modifier cette situation de droit commun, corroborée par une clause formelle des conventions, que les affréteurs ne répondaient pas des surestaries au port de déchargement ;

Attendu que le capitaine ne peut d'ailleurs soutenir que les connaissements lui enlevaient tout droit à des surestaries, puisque, de son aveu, ils stipulaient une pénalité de 20 sh. par heure de retard dans l'enlèvement des marchandises ;

Que le capitaine a pu estimer que cette clause lui était aussi favorable que la stipulation d'un délai de planches continu ;

Attendu que le sieur Wright, consignataire du stemer à Santos, simple agent des affréteurs, chargé de représenter les intérêts de la défenderesse, dans les limites des conventions d'affrètement, n'avait pas le mandat d'engager la responsabilité de la défenderesse ; qu'en fait il ne l'a point fait ;

Que la circonstance qu'il a constaté la prétention élevée par le capitaine ne constitue pas une renonciation aux droits de la défenderesse de se prévaloir des clauses des conventions ;

Que les renonciations ne se présument pas ;

Que Wright s'est borné à dire que si la réclamation était justifiée il y serait fait droit, ce qui implique naturellement que le capitaine doit commencer par établir qu'il a action ;

Que c'est dans le même sens qu'il faut interpréter la mention « subject to settlement in London » insérée par Whright de l'aveu des parties sur le compte d'indemnité de surestarie dressé par le capitaine ;

Attendu que de même les sieurs Howden et C^ie^, correspondants et agents à Londres de la société défenderesse, porteurs d'actions de la dite société, qui ont négocié l'affrètement, ont pu, dans l'intérêt de la clientèle des affréteurs, exercer un certain contrôle sur le déchargement, veiller aux intérêts des destinataires en s'occupant de la manière dont le capitaine exécutait à Santos ses obligations quant à la délivraison des marchandises, sans que de ce fait il résulte une responsabilité pour la défenderesse quant aux surestaries encourues ;

Par ces motifs, le Tribunal, sous réserve de tous autres droits des demandeurs, **déclare l'action en tant que dirigée contre la défenderesse non recevable** ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Maeterlinck c. Vrancken.

NÉCROLOGIE

Le Jeune Barreau vient de perdre encore deux de ses membres, en même temps le 25 mars, frappés du même mal, enlevés tous deux en quelques jours : M^e^ Alfred Abrassart et M^e^ Albert Momet.

Samedi, en ouvrant l'audience de la Conférence, son Président, M^e^ Schoenfeld, s'est fait l'interprète des sympathiques regrets que causaient à tous ces tristes événements.

L'audience a ensuite été levée en signe de deuil.

Les funérailles de M^e^ Momet, un des membres les plus actifs et les plus zélés de la Conférence (M^e^ Abrassart n'appartenait pas à la Basoche) ont été célébrées le même jour à quatre heures.

La Conférence y était représentée par plusieurs membres de la Commission. Avant la levée du corps quelques paroles d'adieu ont été prononcées par M^e^ Demeuse, remplaçant le Président empêché.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Pour rappel, c'est aujourd'hui jeudi, à 2 heures, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, qu'aura lieu la conférence de M^e^ Levie, ancien Bâtonnier du Barreau de Charleroi, sur *les Houilleurs*.

***

Un fonds pour la réparation des erreurs judiciaires (1).

Oh ! les principes, les principes. Quels vilains tours ils jouent quotidiennement à une société en transformation comme la nôtre.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître la triste situation des victimes d'erreurs judiciaires. On veut même reconnaître que l'équité obligerait l'Etat, responsable des erreurs de ses juges, à inscrire annuellement à son budget une somme destinée à indemniser ces victimes. Mais par ces temps d'économie à outrance on hésite à créer une dotation nouvelle.

Que feraient en cette occurrence des gens pratiques, soucieux du but plutôt que de la doctrine ? Ils accepteraient le concours des particuliers décidés à donner ou à léguer une partie de leurs biens pour une œuvre aussi éminemment utile.

Hélas, les fameux principes s'y opposent.

Le droit de fonder, même en faveur d'œuvres éminemment sociales, n'existe pas. D'autre part, le nombre des services que l'État a déclaré d'utilité publique est si restreint, que la plupart des libéralités faites dans un esprit vraiment moderne ne sont pas possibles. Il y a des bureaux de bienfaisance, des hospices civils, des fabriques d'église, et puis... c'est tout. Et comme ces établissements publics n'ont pas existence en dehors du but, chose en vue duquel ils ont été créés, il n'est même pas possible de leur adresser des dons et legs avec telles conditions spéciales, inspirées par les circonstances actuelles et non prévues par des lois qui remontent à la Révolution. C'est absurde, un million de fois absurde, mais cela est.

En 1887, M. Pyssonier laissait l'universalité de ses biens, soit 400,000 francs environ, aux hospices civils de Bruxelles, avec charge principale ainsi formulée : « Je désire qu'après l'extinction des diverses rentes » viagères, le revenu de mon actif soit utilisé à recher-

(1) V. J. T., 223 et les renvois, 348, 430.

» cher les erreurs judiciaires qui pourraient avoir été » commises au point de vue pénal et à venir au secours » des personnes qui pourraient en avoir été victimes, » soit en travaillant à leur réhabilitation, soit en leur » fournissant, en attendant, les moyens de subsis- » tance.

» Je désire que mon nom soit donné à cette œuvre » de réparation, et je supplie les Hospices de tâcher de » faire de la propagande afin d'amener les capitaux » des personnes charitables pour cette œuvre. »

Après de nombreux procès et des contestations sans fin, la succession Pysonnier vient, il y a quelques mois à peine, d'être définitivement réglée.

Or, voici ce que nous lisons dans l'arrêté royal confirmé par un des *attendus* du jugement :

« Considérant qu'en vertu des dispositions testa- » mentaires du défunt, les biens légués doivent servir » avant tout à rechercher les erreurs judiciaires, à » poursuivre la réhabilitation de ceux qui en ont été » les victimes et à pourvoir à leur subsistance ;

» Qu'à cet égard, la fondation s'adresse à des services » non prévus par la loi ; que dès lors, l'acceptation des » biens légués moyennant l'obligation de se conformer, » aux conditions fixées par le testataire, ne peut être » autorisée ni au profit des Hospices civils de Bru- » xelles ni au profit d'aucun autre établissement » public. » (Voir *Revue de l'Administration*, 1891, p. 156.)

Voilà donc notre législation arriérée cause de la perte d'une somme de 400,000 francs, affectée à une destination éminemment utile et progressiste. — Mais les principes sont saufs !

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES PÉRIODIQUES. — *Recueil de jurisprudence et de législation*, par MM. Louis Hébette et Arthur Procès.

La 3^e^ livraison de 1892 de cette importante publication vient de paraître.

Elle porte le nombre des décisions et des lois publiés dans ce recueil, depuis le 1^er^ janvier 1892, à **cinq cent cinquante deux.**

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 mars 1892 :

— **M. Maes** (A.-P.-P.), candidat notaire, à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Thildonck, en remplacement de M. Mombaerts, décédé.

Nécrologie.

— **M. Larochaymont** (A.), avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est décédé le 20 mars 1892.

— **M. Vancuyck** (L.-A.-G.), notaire à la résidence d'Handzaeme, est décédé le 22 mars 1892.

Librairie générale de jurisprudence V^e^ Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez V^e^ Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES ET ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an ; Union postale, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE:

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur ;
Officier d'Académie ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse ;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

11^me^ ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1890 inclus) : 22 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 875 BRUXELLES DIMANCHE 3 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — Revision constitutionnelle. — Forces perdues.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Prodigue, emprunt, date contestée, preuve incombant au prêteur.) — *Idem*, référés. (Privilège du bailleur, application même aux marchandises qui sont dans les lieux loués.) — *Tribunal correctionnel de Verviers*. (Maison de jeu de hasard, loto, société apparente, infraction.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Gage, formation du contrat, application exclusive de la loi de 1872.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Faillite, action intentée par le curateur, intervention des créanciers du failli.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Tribunaux de paix, droit d'interroger sur faits et articles, inutilité d'une requête.) — *Justice de paix de Thuin*. (Puissance paternelle, salaire dus au mineur pour un travail séparé, payement au fils, non-validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Considérations succinctes relativement au relèvement des traitements des Magistrats.)

LA LÉGISLATION SOCIALE

Revision Constitutionnelle

FORCES PERDUES

Où donc est la Force qui a fait surgir et grandir, et qui fera triompher une réforme comme le Suffrage Universel?

Sera-ce une manœuvre de politiciens dirigés par ce qu'on nomme « un habile homme d'Etat »? S'agit-il de s'attabler comme des joueurs d'échecs, dans quelque lieu clos, avec un cercle d'amateurs qui jugent les coups et s'assurent que les règles conventionnelles codifiées par Philidor sont respectées? Cela dépend-il de quelques individualités, CHAMPIONS des concours politiques? Aboutira-t-on par les ronflants discours des uns, l'inlassable tartinage des articles des autres, les intrigues compliquées de ceux-ci, les bavardages, les malices, les diffamations de ceux-là? Bref, est-ce affaire de *tactique parlementaire* et de *jeu des partis?*

Allons donc! C'est comme si l'on nous contait que les marées qui, de l'Atlantique, viennent monter sur nos côtes, dépendent des incantations de quelques roués et de quelques bavards. Comme si l'on nous disait que l'évolution millénaire de la civilisation aurait été arrêtée sans le secours des célébrités!

Quand il s'agit d'événements d'une telle amplitude, venant d'un si lointain passé, avançant avec une si majestueuse lenteur, sans un arrêt, sans une défaillance, gagnant, poussant, poussant, gagnant, toujours, s'infiltrant partout, faisant peu à peu un étalement gigantesque qui submerge ainsi qu'un irrésistible déluge, il est puéril — et comique — d'attribuer une vertu de solution et de progrès à des comités et à des sous-comités d'associations politiques, à des conciliabules et à des parlottes, et de croire, pour ne citer qu'une seule des étonnantes élucubrations des cerveaux qui se croient appelés à résoudre le problème et à *diriger l'opinion publique*, qu'il est indispensable d'établir une entente entre des psychologies politiques aussi contradictoires et aussi irréductibles au même dénominateur que celles des partis que représentent M. Janson et M. Graux.

C'est l'invraisemblance de l'utilité publique d'une telle conception qui a fait naître, quoi qu'on fasse, le soupçon que c'est là une POLITIQUE DE CANDIDATURES et que les partis ont à leur tête un PERSONNEL A RENOUVELER.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est ailleurs et c'est ailleurs qu'il eut fallu aller la rencontrer en s'abandonnant à elle comme un nageur se laisse prendre par la vague. Ailleurs est le GRAND COURANT. Il coule en dehors des eaux stagnantes où coassent les grenouilles censitaires et parlementaires. Elles s'imaginent que sans elles rien ne se pourra faire, ne se doutant pas que le marécageux îlot qu'elles prennent pour une forteresse sera envahi par les eaux et que le mieux est de l'abandonner au plus vite.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est dans la Nation. Ce n'est plus seulement la classe ouvrière qui le réclame, ce sont des milliers d'âmes bourgeoises, saisies d'un élan de Justice et de Fraternité. Incessant miracle! en quelques années, par une propagande invisible qui marque la puissance du phénomène et sa fatalité, LA QUESTION SOCIALE, dont le nom seul épouvantait, et répandait on ne sait quelle mauvaise odeur de crapule et de crime, est devenue l'instante préoccupation de tous les êtres humains. Point d'esprit qu'elle n'habite. Point de colloque où elle ne se glisse. Point de lieu où, inévitable et inquiétante voyageuse, on ne la rencontre. C'est une universelle conversion comme on n'en vit plus depuis l'avènement du Christianisme. Et vraiment quand on songe qu'elle aussi, Evangile nouveau, se nourrit de Charité, d'Equité, de Solidarité, de Coopération fraternelle, voulant donner, non pas à chacun selon ses mérites, égoïste formule, mais A CHACUN SELON SES BESOINS, on se demande si, comme tous les grands penseurs, le Christ n'est pas venu trop tôt, puisqu'aujourd'hui seulement va se réaliser sa doctrine de Justice et de Paix dénaturée pendant deux mille ans.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est dans cet admirable mouvement des âmes. Elle n'est pas à l'Association libérale ou à la Ligue libérale. Non, vraiment, M. Janson, elle n'y est pas.

Ah! quel malheur que vous ne l'ayez pas compris!

Quel entraînement irrésistible, si, brandissant le Suffrage Universel comme un étendard, et refusant d'en amoindrir l'héroïque simplicité par les franfreluches des restrictions et des réformes secondaires, Referendum et autres, vous aviez poussé cette magique clameur : Qui l'aime, me suive! De tous les points de l'horizon des volontaires auraient surgi, accourant en multitude pour faire à la grande réforme un triomphal cortège. Dans tous les partis on aurait vu se lever les hommes mûrs qu'a transformés la grâce des idées nouvelles, et surtout cette Jeunesse qui a enfin trouvé, pour échapper à l'avilissement de l'égoïsme, de l'oisiveté et

---

CONSIDÉRATIONS SUCCINCTES

RELATIVEMENT

AU RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS (1)

Préambule.

EXTRAIT DU JOURNAL FRANÇAIS *Le Temps*, NUMÉRO DU 25 SEPTEMBRE 1890.

« En France les lois et les pratiques de procédure » n'ont pas fait un pas en avant depuis Colbert; c'est » en effet l'ordonnance de 1667 qui règle encore la » marche des plaideurs dans un labyrinthe d'actes » inutiles, surchargés de mots très obscurs.

» Les magistrats, il est vrai, n'achètent plus à beaux » deniers les charges de judicature, et la vénalité du » juge est un mal inconnu dans ce pays, mais en » revanche les magistrats sont trop nombreux, mal » rétribués, enclins à l'indolence et médiocrement » recrutés. »

De ces griefs imputés à la magistrature française nous ne retiendrons comme applicables à la magistrature belge que ceux-ci, à savoir qu'en Belgique les magistrats sont trop nombreux et mal rétribués.

(1) On lira avec intérêt ce curieux travail d'un des habitués de nos audiences, d'un amateur des choses judiciaires dont nous avons déjà parlé J. T., 1890, p. 1453, et 1891, p. 499.

Première proposition.

LES MAGISTRATS SONT TROP NOMBREUX ET MAL RÉTRIBUÉS. — CORRÉLATION INTIME ENTRE CES DEUX ASSERTIONS.

Cette proposition a cet avantage de présenter le remède à côté du mal qu'elle dénonce.

Il y a, en effet une corrélation intime entre le relèvement du traitement des magistrats et la diminution de leur nombre. C'est le fait de politiques à courte vue que de demander à cor et à cri l'augmentation des émoluments de la magistrature sans s'inquiéter des moyens d'y pourvoir, car il ne s'agit pas de considérer le budget de l'Etat comme un coffre-fort intarissable dans lequel on peut puiser à volonté.

Nous admettons donc le principe que les magistrats sont mal rétribués, mais en le subordonnant à cet autre principe qu'ils sont trop nombreux, et de leur combinaison nous obtenons ce résultat de pouvoir relever le traitement des magistrats sans grever le budget de nouvelles charges.

2e proposition.

LE NOMBRE DES MAGISTRATS PEUT ÊTRE DIMINUÉ.

Il peut l'être pour deux motifs :

1° Si le travail qui leur est imposé est insuffisant et si, sans qu'il y ait surmenage et que le cours de la justice soit entravé, il peut être effectué par un nombre moindre de magistrats;

2° Si par des réformes sagement progressives, réclamées par l'état actuel de la société et si par sa distribution rationnelle le travail peut être diminué, par voie de conséquence il en résultera la possibilité de réduire le nombre des magistrats.

Dans cet ordre d'idées :

3e proposition.

LES CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION SONT TROP NOMBREUX.

Ce fait est rendu évident :

1° Par la constatation de l'insuffisance de travail; en effet, sans entrer dans des détails précis, les conseillers de cette cour ne fournissent que 70 à 80 heures d'audience par an, lesquelles ajoutées aux travaux de chambre du Conseil, de cabinet sont loin de comporter une somme de travail qu'on est en droit d'exiger d'un magistrat;

2° Par la comparaison entre le nombre des conseillers à la Cour de cassation de Francs avec celui des magistrats similaires en Belgique, proportion gardée du chiffre de la population des deux pays. De cette comparaison il résulterait qu'en Belgique le nombre des conseillers ne devrait être que de 8 au lieu de 17. (Ils sont au nombre de 49 en France).

Le nombre pourrait en être réduit à 10 ou 12 avec une chambre unique jugeant au civil et au criminel.

Des objections peuvent être opposées à cette réduction, elles sont réfutées dans le travail précité.

Observation. Si malgré cette insuffisance de travail on persistait à vouloir conserver le nombre actuel, on pourrait former dans son sein, et sans bourse délier, une section de législation analogue à celle du Conseil d'Etat en France, qui coopérerait à l'élaboration des projets de loi, en lui donnant des attributions que certains membres remplissent moyennant finance au ministère de la justice.

4e proposition.

LE NOMBRE DES CONSEILLERS DANS LES COURS DE LIÉGE ET DE GAND EST TROP ÉLEVÉ ET HORS DE PROPORTION AVEC LE TRAVAIL QUI LEUR INCOMBE.

Les motifs à l'appui de cette assertion ressortent de deux comparaisons :

1° En effet, pour ne parler que des affaires civiles, le nombre de celles jugées par la Cour de Bruxelles comprenant 41 conseillers est de 61 p. c. du total des affaires jugées en Belgique, tandis que les affaires jugées par les Cours réunies de Liége et de Gand ne se montent qu'à 39 p. c., d'où il suit que le travail d'un conseiller à la Cour de Bruxelles est presque le double de celui des mêmes magistrats dans les Cours de Gand et Liége (au nombre de 48);

2° En étendant la comparaison à une Cour d'appel de France voisine de notre pays, celle de Douai, on constate que cette Cour, comprenant 23 conseillers, embrasse une population de deux millions et demi (Nord et Pas-de-Calais) tandis que la Cour de Liége qui possède 27 conseillers, n'exerce sa juridiction que su une population de un million et demi.

du parasitisme, une grande cause à défendre; cette Jeunesse qui a l'indignation de l'injuste; cette Jeunesse si aisément galvanisable. Et par la contagion de cette noble folie, d'autres seraient sortis de ces ténèbres où vous niez qu'ils soient, peureux que vous êtes, tous pris et transformés par cette épidémie de foi, comme au moyen-âge à la grande époque de la démence des Croisades.

Vous aviez les dons qui vous appelaient à ce rôle enthousiaste : la Popularité et l'Eloquence. La popularité, cette mystérieuse fille des séductions indéfinissables, qu'on a ou qu'on n'a pas comme la Chance. L'Eloquence, en sa forme la plus rare et la plus victorieuse : celle de la voix sympathique et sonore. Ainsi armé, il n'était pour vous rien d'impossible. Dans l'assaut contre nos vieilles institutions chancelantes, vous eussiez apparu en héros et en sauveur. Si l'ambition vous poigne, vous eussiez pu vous en rassasier. Si vous avez l'âme désintéressée d'un apôtre, vous l'eussiez senti fondre en jouissances divines au spectacle de la Justice et de la Fraternité triomphantes.

Au lieu de cela, vous vous attardez dans les misères des compromis avec les irréconciliables ennemis de nos rêves. Ce sont eux, d'avance condamnés, qui ont besoin de Vous, et ils vous dupent au point que vous croyez avoir besoin d'eux. Vous vous obstinez à tenter le modelage d'un visage dont l'œil droit fixe le progrès, et dont le gauche louche vers la Doctrine et l'arriérisme. Vous participez à des manipulations qui, sans que vous en ayez conscience, apparaissent comme un équivoque et piteux marchandage. Vous découragez vos amis qui attristés s'irritent de ces négociations suspectes, craignant qu'il en sorte une transaction sur les principes et un fléchissement de l'honneur politique. Vous préparez une défaite en croyant assurer la victoire. Vous faites lever dans les cœurs cette désolante pensée qu'un homme tel que vous, mis en présence du Sphinx, n'a pas su deviner l'énigme.

Souvenez-vous que le Sphinx dévorait ceux qui ne savaient pas lui répondre.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Lenaerts.

17 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — PRODIGUE. — EMPRUNT. — DATE CONTESTÉE. — PREUVE INCOMBANT AU PRÊTEUR. — DÉLATION DE SERMENT. — CARACTÈRE TRANSACTIONNEL. — NÉCESSITÉ DE L'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Bien que la date d'un acte ne forme pas une convention, elle constitue, dans certains cas, un élément essentiel de la convention et en détermine la légitimité ou l'illégimité; tel est le cas lorsqu'un des contractants ayant été placé sous conseil judiciaire, tout emprunt contracté par lui postérieurement à cette mise sous conseil, sans l'assistance de son conseil, est nul de droit, aux termes de l'art. 502, *C. civ.*; *c'est au demandeur à prouver la date à laquelle le prêt aurait été fait* (1).

Le serment déféré sur ce point impliquant une transaction mettant fin au procès, ne pourrait être utilement déféré au prodigue et valablement accepté et prêté par lui qu'à la condition qu'il fut autorisé et assisté par son conseil judiciaire (2).

Ve Grauwels c. Keyser.

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur Keyser paiement d'une somme de 4030 francs à titre de remboursement d'un prêt de pareille somme qu'elle aurait fait à celui-ci;

Attendu que le défendeur Keyser dénie devoir cette somme et que le défendeur Masson *qualitate qua* oppose la nullité de la reconnaissance invoquée;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas de la date à laquelle ce prétendu prêt aurait été fait;

Attendu que, bien que la date d'un acte ne forme pas une convention, elle constitue néanmoins, dans certains cas, un élément essentiel de la convention et en détermine la légitimité ou l'illégitimité;

Que tel est le cas dans l'espèce actuelle, le défendeur Keyser ayant été placé sous conseil judiciaire, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 avril 1890, et tout emprunt contracté par lui postérieurement à cette date, sans l'assistance de son conseil, étant donc nul de droit, aux termes de l'art. 502, C. civ.;

Attendu qu'en présence des conclusions prises par la partie défenderesse ce serait à la demanderesse à prouver la date à laquelle le prêt aurait été fait;

Attendu que, pour fournir cette preuve, la demanderesse se borne à conclure subsidiairement à la délation d'un serment qu'elle formule de la manière suivante : déférer au défendeur Keyser, assisté de son conseil, le serment : « Je jure que je n'ai pas reçu de feu Grauwels avant ma mise sous conseil judiciaire, ni la somme réclamée ni partie de cette somme et que je ne lui dois plus rien »;

Attendu que cette formule, bien qu'irrégulièrement libellée, doit être considérée, comme une délation ou serment litis-décisoire;

Attendu que le serment implique une transaction mettant fin au procès; que la transaction est un contrat exigeant par conséquent le consentement et la capacité des parties contractantes; que le serment ne pourrait donc être utilement déféré au défendeur Keyser et valablement accepté et prêté par lui qu'à la condition qu'il fut autorisé et assisté par son conseil judiciaire;

Attendu que Me Masson, agissant en cette qualité, déclare en ses conclusions d'audience ne point assister le défendeur Keyser dans cette transaction;

Attendu qu'en présence de ce refus d'assistance de la part du conseil judiciaire et eu égard aussi aux circonstances révélées dans la présente instance et dont la plupart ont été caractérisées par les enquêtes relatives à la demande en interdiction ainsi que par les considérations de l'arrêt ordonnant la mise sous conseil judiciaire, il n'y a pas lieu pour le tribunal de faire droit aux conclusions de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse avait déjà adressé une requête aux fins de faire interroger le défendeur Keyser sur faits et articles, et que cette requête a été rejetée par jugement du tribunal de ce siège en date du 21 octobre 1891;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Hoon, substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit n'y avoir lieu d'ordonner au défendeur Keyser de prêter le serment lui déféré par la demanderesse; en conséquence déboute celle-ci de son action** et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes René Brockmann c. Léon Masson.

(1) V. Pand. B., vo *Conseil judiciaire*, nos 574 et s.
(2) V. Pand. B., *ibid.*, nos 390 et s.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés).

Siégeant : M. Soenens.

14 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — APPLICATION MÊME AUX MARCHANDISES QUI SONT DANS LES LIEUX LOUÉS. — VENTE AMIABLE. — INUTILITÉ D'UNE SAISIE.

Les loyers des immeubles sont privilégiés sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, c'est-à-dire de tous les objets mobiliers, meubles meublants autant que marchandises.

Le prix des meubles affectés au privilège comprend éventuellement leur valeur représentative en créance en attendant qu'elle soit convertie en monnaie.

Le propriétaire ne doit pas recourir à la saisie-gagerie ou à la saisie-revendication quand, pour épargner les frais, le locataire consent à la vente du gage du bailleur; dans ce cas le locataire lui laissant prélever sa créance sur le prix, il n'est pas même tenu de saisir celui-ci (1).

Distribution Delvaux c. Van Neyverseele.

Attendu que le sieur Arnold Delvaux, agissant conformément à l'art. 661 du Code de procédure civile, conclut à ce qu'il soit payé par privilège et préférence à tout autre créancier sur la somme à distribuer; qu'il se fonde sur ce qu'il est créancier du sieur Van Neyverseele d'une somme de 628 francs, du chef de loyers, et sur ce que son privilège porte sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée;

Attendu que la créance de Delvaux est justifiée et non déniée;

Attendu qu'il est constant en fait, d'autre part, que, par convention verbale en date du 5 octobre 1889, Van Neyverseele a déclaré « céder à Lafont, Jean-Baptiste, le matériel de son commerce de charbons ainsi que la clientèle.... moyennant le prix de 900 francs qui seront « versés entre les mains du propriétaire M. Delvaux »; qu'il ressort tant de l'énumération des objets cédés que des déclarations supplémentaires de Lafont ainsi que de la nature du commerce et de la situation précaire du cédant que le prix de 900 francs représentait presque exclusivement la valeur estimative des objets mobiliers cédés et que la clientèle qui formait l'accessoire inséparable de cette cession n'était guère évaluée qu'à une cinquantaine de francs;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, les loyers des immeubles sont privilégiés, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, c'est-à-dire dans l'espèce de tous les objets mobiliers cédés, meubles meublants autant que marchandises;

Attendu que les sieurs Devis et fils soutiennent vainement qu'il n'existe plus en la possession de l'ancien locataire qu'une créance sur laquelle le propriétaire ne peut exercer aucun droit de privilège;

Attendu que la créance vantée constitue précisément le prix des dits meubles, c'est-à-dire leur valeur représentative en créance en attendant qu'elle soit convertie en monnaie; que d'ailleurs il est de jurisprudence que le propriétaire ne doit pas recourir à la saisie-gagerie ou à la saisie-revendication quand pour épargner les frais le locataire consent à la vente du gage du bailleur; que dans ce cas le locataire lui laissant prélever sa créance sur le prix, il n'est pas même tenu de saisir celui-ci (Cass., 19 juillet 1888);

Attendu qu'il y aura lieu de prélever sur la portion du prix reconnu dû pour cession de clientèle, les frais de poursuite (art. 662, proc. civ.) et que ces frais absorberont la dite somme;

Par ces motifs, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises; **disons que sur la somme de 432 fr., déposée à la Caisse des dépôts et consignations, à Bruxelles, il sera payé par privilège et de préférence à tout créancier**, à M. Arnold Delvaux, propriétaire, domicilié à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, 120, la somme de :

1° fr. 369.95 à laquelle nous évaluons sa créance en principal 369.95

2°) fr. 21.90 montant des frais de production dont distraction est ordonnée au profit de Me Lagasse avoué, qui affirme en avoir fait les avances 21.90

3°) fr. 40.35, étant le surplus restant à distribuer et nécessaire pour couvrir les frais de l'expédition du présent référé et l'enregistrement du procès-verbal. 40.35

432.20

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Kaekenbeek c. De Coninck.

(1) V. conf. Cass., 19 juill. 1888, J. T., 1057. — Brux., 3 mars 1886, J. T., 517 et les renvois.

Tribunal correctionnel de Verviers.

Présidence de M. Cloes, juge.

30 *janvier* 1892.

DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEU DE HASARD. — LOTO. — SOCIÉTÉ APPARENTE. — INFRACTION PUNISSABLE.

Le jeu de loto est un jeu de hasard (1).

L'art. 305, *C. pén., sur les maisons de jeux de hasard est fondé sur des motifs d'intérêt public; une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application, est nulle et doit être considérée comme inexistante.*

Dès lors, le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer la publicité requise par le Code pénal sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet (2).

L'art. 557, 3°, *C. pén., ne s'occupe que d'établissements passagers et accidentels de jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics; on ne peut l'appliquer lorsque le jeu se pratique régulièrement dans une maison, au moins tous les dimanches, de* 11 *heures du matin à* 9 *heures du soir.*

M. P. c. M. et autres.

Attendu que les prévenus sont cités pour avoir, à Herve, dans le courant des trois dernières années, sans autorisation légale, tenu une maison de jeu de hasard et y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, le premier, en qualité de tenancier de la maison ou banquier, les autres comme administrateurs, préposés ou agents de la maison;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que peu de temps après sa condamnation pour avoir tenu une maison de jeu de hasard, en 1884, Edouard M... fit des démarches pour constituer une société d'agrément dans le but de jouer; qu'à son instigation, un acte de société fut rédigé, présentant tous les caractères d'une véritable société d'agrément, fut signé par quelques personnes, et que M... s'empressa de consulter des autorités pour s'assurer qu'il pouvait recommencer à jouer; qu'il loua le premier étage de son établissement à la dite société; qu'une patente fut prise au nom de celle-ci, une commission constituée, et que parfois des ballottages de nouveaux membres eurent lieu;

Mais, attendu que cette société n'était qu'apparente; qu'il n'existe aucun livre de recettes et de dépenses; que les entrées étaient perçues par M... ou sa femme; que c'était également lui qui dirigeait le jeu et percevait le prix des cartes de loto; qu'aucun des prévenus, membres de la commission, n'a jamais vu la caisse de la société et qu'il n'en a pas été rendu compte; que le public y était tellement bien admis qu'il suffisait de payer 50 centimes pour être inscrit parmi les membres de la société et être admis immédiatement à jouer; que s'il y a eu à l'origine de la société des ballottages, il est constant que personne n'a jamais été refusé; que les membres de la société n'étaient pas spécialement convoqués à cette fin et qu'il n'était tenu procès-verbal ni du nombre des votants, ni des résultats des votes; que ce prétendu ballottage était si bien une manœuvre pour cacher le peu de sérieux de la société, que les bulletins étaient remis pliés par M... aux sociétaires avec les noms de ceux qui demandaient à en faire partie; que les votants ne les connaissaient pas; que deux urnes étaient préparées, l'une pour l'admission et l'autre pour le refus, et que l'on votait ainsi en bloc; que même les membres de la commission n'étaient pas nommés régulièrement, et que le prétendu procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 1888 est écrit et signé en entier de la même main; que, dans ces circonstances, il est impossible d'admettre l'existence de la société « Les Amis réunis »;

Attendu que le contraire fut-il établi, le fait n'en serait pas moins punissable;

Qu'en effet, la disposition de l'art. 305 est fondée sur des motifs d'intérêt public; que, par suite, une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application est nulle et doit être considérée comme inexistante; que, dès lors, le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard, suffit pour constituer la publicité requise par le Code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet;

Attendu que les autres prévenus, sauf Alphonse M..., ont fait partie de la commission et qu'ils reconnaissent avoir aidé M..., père, dans la surveillance et l'organisation du jeu;

(1) Comp. Corr., Bruges, 26 fév. 1891, J. T., 545; — Police Namur, 21 avril 1887, J. T., 785; — Cass., 8 nov. 1881, J. T., 1337; — S. P. Fexhe-Slins, 4 avril 1888, Pand. pér., no 688.

(2) Cass., 15 juin 1885, J. T., 1072.

La conséquence qui se déduit impérieusement de ces deux comparaisons c'est que le travail et les services rendus par les Cours de Gand et de Liége ne sont pas en rapport avec le nombre des magistrats qui les composent.

5e proposition.

Abstraction faite du travail effectué dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, la réduction du nombre des magistrats peut et doit être obtenu par des suppressions de juridiction et la diminution du nombre des juges pour statuer en appel.

1° Suppression de juridiction.

Elle doit s'appliquer et s'impose impérieusement au jugement des affaires électorales. Arrière des tribunaux toutes les affaires qui touchent de près ou de loin à la politique! Jamais ce mot ne devrait être prononcé dans le temple de Thémis.

2° Elévation du taux des contestations jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance. Eu égard à l'état actuel de la fortune publique et privée ce taux devrait être porté à 4,000 ou 5,000 francs, ce qui amènerait une diminution dans les appels.

3° Réduction du nombre des conseillers exigé aujourd'hui pour juger en appel. Le nombre de trois serait un moyen terme entre le nombre actuel et le juge unique réclamé par certains esprits.

Comme tempéramment à cette réduction ne pourrait-on pas la restreindre aux contestations dont l'import n'atteindrait pas 40,000 ou 50,000 francs?

On est déjà entré dans cette voie de réduction pour les appels en matière correctionnelle.

Conclusion.

Da la solution affirmative à donner aux propositions qui précèdent on obtiendrait une diminution sensible dans le nombre des magistrats et comme conséquence finale on arriverait sans grever le budget à la possibilité de relever le traitement des magistrats conservés.

Le nombre des conseillers pourrait être réduit :

	Par conseiller.
A Bruxelles à 37 avec 7 chambres avec un traitement de	fr. 9,000
A Liége à 20 avec 4 chambres avec un traitement de	8,000
A Gand à 15 avec 3 chambres avec un traitement de	8,000

Le traitement des présidents de chambre serait de 10,000 à Bruxelles et de 9,000 à Liége et à Gand.

Les traitements des conseillers à la Cour de cassation comme ceux des premiers présidents de Cours d'appel seraient de 12,000 francs.

Bien entendu ces chiffres sont établis *exempli gratiâ*, mais ils me paraissent assez logiquement fixés. Les émoluments supérieurs de la Cour de Bruxelles s'expliquent suivant la nature des choses; c'est une question de fait.

Aussi le mode de recrutement actuel me semble sujet à critique, en ce qu'il parque (pour ainsi dire) les magistrats dans leur province judiciaire et ne permet pas de faire des mutations d'une Cour dans une autre; à mon sens c'est un défaut.

Du Ministère public.

N'y aurait-il pas lieu pour les membres du Parquet des Cours et des tribunaux de première instance de procéder à une réorganisation de leur fonctionnement en attribuant à une ou plusieurs chambres les affaires dans lesquelles ils devraient être entendus, et en les délivrant du supplice d'assister à la discussion d'affaires sur lesquelles ils n'ont rien à dire?

Leur temps est assez précieux pour ne pas être ainsi gaspillé et perdu; beaucoup d'autres motifs de réorganisation pourraient être exposés.

Tribunaux de première instance.

Des remaniements dans le traitement devraient être opérés, et les raisons qui militent en faveur des conseillers à la Cour de Bruxelles militent en faveur des juges de première instance de la même ville.

Quant aux juges d'instruction, leur avancement sur place devrait être introduit par une majoration successive de leurs traitements, etc., etc.

Un Monsieur qui suit les audiences.

Attendu que le jeu de loto rentre évidemment dans la catégorie des jeux de hasard, puisque ni l'adresse, ni l'intelligence n'y ont la moindre part ;

Attendu que la bonne foi dans l'espèce n'est pas élisive du délit ;

Attendu que, subsidiairement, les prévenus soutiennent que le fait leur reproché tombe sous l'application de l'art. 557, n° 3, du code pénal, et demandent que le tribunal se déclare incompétent ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article dont s'agit ne s'occupe que d'établissements passagers et accidentels de jeux de hasard dans les lieux qu'il indique; qu'on ne peut évidemment pas l'appliquer dans le cas de l'espèce, où il est certain que le jeu se pratiquait régulièrement, au moins tous les dimanches, de 11 heures du matin à 9 heures du soir ;

Attendu que tous les prévenus, sauf M.... père, n'ont jamais subi des condamnations antérieures ; qu'il y a lieu d'admettre en leur faveur des circonstances atténuantes, et que leur bonne conduite antérieure fait présumer leur amendement ; qu'il y a lieu de leur faire application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ; vu les art. 305, 85, 42, 43, 40, C. pén., 9 de la loi du 31 mai 1888, et 194, C. instr. crim. ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne**...

Plaidant : Me HANNOTTE.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. MICHAUX.

6 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — GAGE. — FORMATION DU CONTRAT. — APPLICATION EXCLUSIVE DE LA LOI DE 1872.

La loi du 5 mai 1872 a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection.

Elle a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085, C. civ. (1).

Frank Model et Cie c. les curateurs de la faillite de Dusseldorp en zoon.

Attendu qu'aux termes de l'art. 2084 du Code civil, les dispositions du chapitre 1er du titre *Du nantissement* ne sont plus applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent ; que si, sous l'empire du Code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage commercial, les dites dispositions du Code civil sont restées néanmoins le droit commun pour tout contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit pour le gage commercial des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084 (Cour de cassation, 29 octobre 1886, *Pas.*, 1886, I, 362) ;

Attendu que la loi du 5 mai 1872 a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085 du Code civil, d'où la conséquence que la prétention des demandeurs, basée sur l'alinéa 2e de l'art. 2082, manque de fondement (Cour d'appel de Gand, 6 février 1875, *Pas.*, 1875, II, 183) ;

Attendu que les demandeurs, aux termes de l'art. 3 de la loi susvisée, doivent imputer sur la créance garantie par le gage, *le capital* produit par le tirage au sort d'un titre de Hesse, car le créancier gagiste n'a aucun droit de jouissance ou d'usage de la chose donnée en gage ;

Par ces motifs, le Tribunal, le Juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, **déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute** ; en conséquence, dit pour droit que la somme de fr. 2,980.67, dont il s'agit au procès, est la propriété de la masse faillie ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes POELAERT c. GUSTAVE LEPAGE et EMILE MARTINY.

(1) Comp. Brux., 21 avril 1888, J. T., 645.

(2) V. Comm. Brux., 26 nov. 1887, J. T., 1888, 778 et la note.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE WAEL, JUGE.

28 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLITE. — ACTION INTENTÉE PAR LE CURATEUR. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS DU FAILLI. — RECEVABILITÉ. — II. SOCIÉTÉ ANONYME. — NOMBRE D'ASSOCIÉS REQUIS POUR LA CONSTITUTION. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES ANNULANT LA SOUSCRIPTION. — INEXISTENCE A L'ÉGARD DES TIERS ET DES ASSOCIÉS.

I. Les créanciers d'une société faillie ont un intérêt né et actuel à surveiller, pour la conservation de leurs droits, la gestion du curateur représentant la masse dans laquelle ils sont compris ; leur intervention, considérée comme utile dans un procès engagé par le curateur, doit être reçue (2).

II. Quand huit personnes ont comparu devant le notaire à l'acte constitutif de la société, le fait que deux d'entre elles auraient, par des conventions particulières, avec un ou plusieurs associés, stipulé que leur souscription serait faite pour compte de ceux-ci qui seuls feraient les versements et supporteraient les charges et avantages, ne leur enlève pas la qualité d'associé que le fait de leur souscription leur a donnée, tant vis-à-vis de leurs coassociés que des tiers.

Ces conventions sont licites (1).

Curateur à la faillite de la Société anonyme des usines à zinc de Boom, et Mouchet et cie, intervenants, c. Mulle et cie, défendeurs.

Sur la recevabilité des interventions :

Attendu qu'en première instance et à la différence de l'instance d'appel, la loi ne formule aucune restriction à l'admissibilité de l'intervention ; que celle-ci pourra donc être reçue dès que l'intervenant y aura intérêt (DALLOZ, v° *Intervention*, nos 46, 48) tout comme il en serait pour une instance principale ;

Attendu que l'appréciation de cet intérêt appartient au tribunal suivant les circonstances du fait (CHAUVEAU sur CARRÉ, p. 712) ;

Attendu que les intervenants ne justifient pas d'un droit qui leur soit propre en dehors de leur créance contre la société faillie, mais qu'en cette qualité de créanciers, les intervenants ont un intérêt né et actuel à surveiller, pour la conservation de leurs droits, la gestion du curateur représentant la masse dans laquelle ils sont compris ; que leur intervention, considérée comme utile à la cause, doit être reçue ;

Au fond :

Sur la demande principale et les interventions :

1° Attendu que la loi du 22 mai 1886 réformant celle du 18 mai 1873 ne commine plus la nullité de la société anonyme lorsque celle-ci ne se trouve pas dans les conditions prescrites par l'art. 29, et ce, dans l'intérêt même des tiers ;

Mais elle a maintenu la responsabilité solidaire des fondateurs notamment pour le cas où le nombre des associés n'atteindrait pas sept sans exiger pour cette responsabilité l'existence d'une faute personnelle dans leur chef (Rapport PIRMEZ dans GUILLERY, *Commentaire sur la loi de* 1886, 2e partie, 2, n° 6) ;

2° Attendu que huit personnes ont comparu devant le notaire à l'acte constitutif de la société ;

Mais que le demandeur et les intervenants soutiennent que deux de ces comparants ne seraient pas des associés sérieux ; qu'ils seraient des hommes de paille uniquement pour tourner les prescriptions de la loi ;

Qu'ils fondent cette thèse sur ce que, d'une part, Claes a convenu, le 25 novembre 1887, avec Maquest, que sa souscription serait faite pour compte de celui-ci qui seul ferait les versements et supporterait les charges et avantages ; d'autre part, sur ce que Troch a convenu, le 26 novembre 1887, avec Mulle et Maquest, que ses actions seraient pour compte de ceux-ci qui auraient à les libérer, Troch se réservant le droit d'acheter à leur valeur nominale ces 50 actions à une époque ultérieure fixée ;

Attendu que pareilles conventions verbales particulières, fussent-elles un mandat ou une caution donnés par un tiers, ne peuvent avoir la valeur qu'auraient des contre-lettres consenties par tous les associés et détruisent donc, si tel en était l'objet, la qualité d'associé des bénéficiaires ;

Que ces conventions verbales sont donc impuissantes à défaire l'œuvre commune des huit comparants à l'acte de société qui n'y ont pris aucune part (art. 1165, C. civ.), et qui vraisemblablement les ont même ignorées et n'auraient pu ni les connaître, ni les empêcher ; qu'elles n'enlèvent donc pas à Claes et à Troch la qualité d'associé que le fait de leur souscription leur a donnée, tant vis-à-vis de leurs co-associés que des tiers ;

Attendu, d'ailleurs, que ces conventions peuvent être tolérées par analogie de l'art. 1661, C. civ., relatif aux sociétés civiles que la doctrine interprète comme permettant même une cession complète de l'intérêt social dans les sociétés par actions (LAURENT, t. XXVI, n° 331) ;

Que ces conventions peuvent d'autant plus être considérées comme dénuées de tout caractère illicite que l'une d'elles a été expressément consacrée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 19 novembre 1890 et que celui qui use de son droit ne fait tort à personne ;

Attendu, tout au moins, que Troch et Claes, outre l'intérêt privé qu'ils avaient respectivement dans la Société comme administrateur et commissaire rétribués sur les bénéfices et responsables personnellement de leur gestion, apportaient une part de leur activité si pas de leur capitaux ; et qu'on ne peut donc dire qu'ils étaient sans intérêt dans la société et n'auraient rien mis en commun, comme il est essentiel, en vue d'un bénéfice commun ;

3° Attendu qu'on n'aperçoit pas davantage quel fait de faute les défendeurs auraient commis pouvant entraîner la responsabilité du quasi-délit ;

Que, notamment, il vient d'être dit que l'accord conclu entre Mulle, Maquest et Troch et entre Maquest et Claes n'était pas illicite ;

4° Attendu que Dumont et Troch soutiennent à bon droit qu'ils ne sont pas fondateurs de la société et que la responsabilité de l'art. 34 ne peut donc les atteindre ;

Que cela résulte clairement des art. 5 et 6 combinés des statuts de la société qui désignent exclusivement comme fondateurs MM. Mulle, Maquest et l'épouse Wuillot possédant ensemble plus du tiers du capital social (art. 30, § II, loi du 22 mai 1886) ;

Quant aux appels en garantie :

Attendu qu'ils deviennent sans objet à la suite du raisonnement ci-dessus ;

Attendu surabondamment qu'en tant que basés par Troch sur la convention verbale du 26 novembre 1887, ils sont non fondés, car cette convention ne le garantit pas et ne peut le garantir des suites d'une contravention qu'il aurait commise à l'art. 29 de la loi sur les sociétés qui seule est la base de l'action introduite contre lui ; elle ne le sauvegarde que des suites pécuniaires de sa souscription ;

Quand à la demande reconventionnelle de Troch :

Attendu que le caractère vexatoire de l'action n'est pas établi ;

(1) V. PAND. B., v° *Acte de souscription*, nos 15 et s. — Cons. Comm. Brux., 24 janv. 1887, J. T., 500 ; — Liége, 24 déc. 1885, J. T., 1886, 89 ; — Cass., 18 nov. 1886, J. T., 1413 et les renvois.

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus et statuant contradictoirement entre toutes les parties par un seul et même jugement, **dit les intervenants recevables en leur intervention ; déboute le demandeur et les intervenants comme non fondés dans leurs conclusions ; dit que les appels en garanties sont sans objet ; déboute Troch de sa demande reconventionnelle** ; donne acte à Claes de ce qu'il réserve ses droits contre Maquest ; condamne le demandeur et les intervenants chacun aux dépens de leur action, dans ceux-ci compris les appels en garantie respectifs.

Plaidants : MMes CRIQUELION, BAUSS, DONNET, VANDERLINDEN c. BONNEVIE (du Barreau de Bruxelles), CASTELEIN, DIERCKX, PINNOY, ROOST AUGUSTE, CABARET.

Justice de paix de Lokeren.

SIÉGEANT : M. E. DE PERRE.

6 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — TRIBUNAUX DE PAIX. — DROIT D'INTERROGER SUR FAITS ET ARTICLES. — MATIÈRE SOMMAIRE. — INUTILITÉ D'UNE REQUÊTE. — SIMPLES CONCLUSIONS.

Le droit de solliciter un interrogatoire sur faits et articles doit être admis devant les tribunaux de paix.

Les affaires appelées devant les tribunaux de paix sont considérées comme sommaires.

En matière sommaire, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé par conclusions et non par requête ; la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité de la requête (1).

Elewaut c. Michiels.

Attendu que la demande tend à entendre dire pour droit que le défendeur est tenu de restituer au demandeur une vache valant 250 francs, qu'il a enlevée de l'étable de ce dernier et à payer, en outre, à titre de dommages intérêts, une somme de 50 francs ou, à défaut de ce faire, à payer au demandeur une somme de 300 fr. ;

Attendu que le défendeur prétend avoir acheté du demandeur la vache litigieuse pour la somme de 225 fr., mais affirme l'avoir payée comptant, sans pouvoir néanmoins rapporter la preuve de ce payement ;

Attendu que le demandeur, par ses conclusions du 22 janvier dernier, conclut, entre autres, à ce qu'il nous plaise interroger le défendeur sur faits et articles et lui poser, sous la foi du serment, les questions suivantes :

. . . . . .

Attendu que le droit de solliciter un interrogatoire sur faits et articles doit être admis devant les tribunaux de paix ;

Que l'art. 325 du code de procédure civile est conçu en termes généraux ;

Que l'art. 9 du même code, il est vrai, en autorisant devant le Juge de paix la comparution personnelle des parties, permet déjà à ce magistrat de les interroger ;

Mais attendu que cet article n'est pas exclusif de l'art. 325, pas plus que l'art. 119 du code de procédure civile, qui donne aux tribunaux civils le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties, et par conséquent de les interroger, n'empêche l'application de l'art. 325 ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en matière sommaire, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé par conclusions et non par requête ; que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité de la requête ;

Attendu que les affaires appelées devant les tribunaux de paix sont considérées comme sommaires ;

Attendu que les faits cotés, et sur lesquels porte la demande d'interrogation, sont pertinents et concluants ;

Par ces motifs, nous Juge de paix, **autorisons le demandeur à faire interroger par nous le défendeur sur les faits cotés dans ses conclusions** ; fixons à cette fin l'audience du 27 février prochain, à 10 heures du matin ; commettons l'huissier ZWENS, qui sera chargé de signifier au défendeur les faits sur lesquels portera l'interrogatoire avec citation à comparaître, dépens réservés.

Plaidants : MMes T. MEYVIS c. J. COOREMAN.

(1) V. Comm. Anvers, 12 janvier 1883, J. T., 76 ; — Cons. Liège, 28 juill. 1887, J. T., 1214.

(2) V. Gand, 7 janv. 1888, PAND. PÉR., n° 1450.

Justice de paix de Thuin.

SIÉGEANT : M. LOSSEAU.

5 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — SALAIRE DUS AU MINEUR POUR UN TRAVAIL SÉPARÉ. — PAYEMENT AU FILS. — NON-VALIDITÉ.

Le père, en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a seul le droit de toucher les sommes qui sont dues à ceux-ci, même celles prévues par l'article 387 du code civil, pour son travail ou son industrie séparée.

Le patron ne peut invoquer les payements faits au mineur, celui-ci étant incapable de recevoir (1).

Blanpain c. Dagnelies.

Attendu que la qualité en vertu de laquelle le demandeur agit est suffisamment déterminée par l'exploit introductif d'instance ; qu'il n'est pas douteux que c'est en qualité de père et administrateur légal des biens de son enfant que le demandeur a assigné le défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le fils du demandeur, qui travaille pour le compte du défendeur, soit âgé de moins de 21 ans et par conséquent mineur d'âge ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 389, C. civ., le père est administrateur des biens de ses enfants mineurs ;

Qu'en cette qualité, le demandeur a seul le droit de toucher les sommes qui sont dues à son fils à quelque titre que ce soit, sauf toutefois à lui en rendre compte ;

Que c'est donc en vain que le défendeur indique les art. 384 et 387, C. civ., pour se refuser à payer au père les salaires dus à son enfant mineur ;

Que ni dans l'exploit introductif d'instance, ni à l'audience, le demandeur n'a jamais prétendu agir à titre de propriétaire ou comme usufruitier des biens de son fils ;

Qu'au surplus, le défendeur savait à quoi s'en tenir sur l'action qui lui est intentée aujourd'hui ; qu'en effet, le demandeur a sommé le défendeur d'avoir à remettre entre ses mains les salaires dus à son fils ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas dénié que le fils du demandeur a été au service du défendeur comme conducteur de bateau, depuis le 15 juillet 1891 jusqu'au 15 décembre de la même année ; que cela est même constaté par une pièce versée aux débats par le défendeur lui même ;

Que c'est donc en vain que ce dernier invoque avoir payé au fils du défendeur les gages qu'il lui doit ; que ces payements ont été faits à une personne incapable de recevoir ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, jugeant en premier ressort, **condamnons**, etc.

Plaidant : Me ZOPPI (du Barreau de Charleroi).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Jeudi prochain, 7 avril, en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, Me EMILE VANDER VELDE donnera une conférence au Jeune Barreau.

SUJET : *La décadence du régime capitaliste.*

LA CONFÉRENCE DE M. LÉO WARNOTS.

La première Conférence de M. Léo Warnots a eu lieu lundi dernier devant un public nombreux : Avocats et Magistrats, voire même quelques curieux des choses de l'esprit que les conférences du Jeune Barreau attirent régulièrement au Palais. Franc et réel succès pour le conférencier. Les premières paroles de M. le Dr Warnots ont été les suivantes :

« Dans le dernier paragraphe de la circulaire que » vous avez tous reçue, se trouvent les mots « respon» sabilité criminelle » et « libre arbitre ». Il paraît » que la présence de ces mots, à laquelle on devait » pourtant s'attendre, a produit quelque émoi. Rassu» rez-vous. Je ne viens pas ici pour faire des dissertations philosophiques. Je m'estimerai, pour ma part, » fort satisfait, lorsque j'aurai réussi à vous con» vaincre que de l'ensemble de nos connaissances » actuelles sur le système nerveux central, en parti» culier sur le cerveau, se dégage ce fait : en matière » juridique, comme en toute matière, les résultats » acquis doivent être l'objet d'un sérieux examen, » doivent entrer en ligne de compte, peser dans la » balance. »

M. Warnots s'exprime avec clarté, facilité et images, qualités particulièrement estimées chez nous ; estimées encore d'avantage quand il s'agit d'initier des profanes aux complications anatomiques et physiologiques du système nerveux. En une heure, universitairement réglée, le jeune professeur est parvenu à nous donner une idée très exacte et très synthétique de la moelle, du bulbe et du cerveau. Il s'est attaché, comme l'annonçait son programme, à fournir tout d'abord des notions générales et à montrer les relations établies entre les divers centres nerveux au moyen de fibres de conduction qui les relient.

Premier point. Le système nerveux n'est pas quelque chose d'à part dans le corps humain. C'est l'ensemble des organes présidant à une même fonction et ayant entre eux et avec le tout des rapports analogues à toute autre fonction, le foie, par exemple, qui sécrète la bile indispensable à la digestion. Que survienne quelque trouble dans la circulation du sang, quelque modification dans la nature des éléments charriés par le courant sanguin apporteur de nourriture aux cellules transformatrices du foie, et la fonction de ce dernier est altérée, anémiée ou surexcitée. Ainsi du système nerveux. Il est composé de cellules comme toutes les autres parties du corps. Ces cellules obéissent aux lois générales de la nutrition cellulaire et ont besoin de l'oxygène sanguin pour assurer leur activité. A son tour, la circulation exige la respiration dont dépendent tout un groupe d'appareils. Tout se tient, tout est solidarité dans l'organisme humain. Il n'est pas de troubles locaux qui ne réagissent au loin sur quelque fonction éloignée.

Autre point. L'activité nerveuse se manifeste en dehors par des mouvements, des attitudes, gestes, paroles, etc. C'est l'extériorisation de ce quelque chose d'immatériel, d'intangible, d'invisible de tout intérieur et subjectif qu'est la sensation et la pensée. Mais le son aussi est quelque chose d'impalpable, d'inconnaissable directement. N'empêche que la physique moderne en mesure l'intensité, la hauteur, la modalité, décrit les lois de sa genèse et de ses transformations et, légitimement, augmente ainsi le nombre de nos connaissances positives.

De même, faut-il faire avec l'activité nerveuse, et ne pas lui opposer une fin de non-étude de par son caractère d'immatérialité. Cette activité peut et doit être étudiée méthodiquement dans ses manifestations extérieures, étude qui permet de formuler rigoureusement quelques-unes des grandes lois de l'activité psychologique.

Telles, entre autres, quelques idées émises par M. Warnots dans cette première leçon. Ne le suivons pas plus loin dans son exposé. A la demande de plusieurs de ses auditeurs désireux de garder le souvenir écrit de ces explications et trouvant trop difficile d'écouter, de regarder et de prendre des notes, tout à la fois, le

conférencier a promis de publier leçon par leçon le résumé lithographié de son cours. Nous voudrions aussi lui voir donner par qui de droit un tableau noir un peu plus grand. Les conditions matérielles d'un cours profitable seraient ainsi amplement assurées, après, toutefois, les projections photographiques annoncées au programme.

Le compte rendu sténographique de la première conférence de M. Warnots, sera déposé cette semaine chez De Cock, au vestiaire des avocats.

***

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).

On accorde souvent grande créance au témoignage des enfants et beaucoup ont fait, par leurs dépositions, condamner des gens qui n'étaient pas coupables.

Voici un nouvel exemple de la valeur de ces témoignages :

M. G... était avisé que son fils Léon, âgé de huit ans et demi, n'avait pas paru à son école, rue Bisson, depuis trois semaines. Interrogé sur l'emploi de son temps, l'enfant répondit à son père qu'il allait chaque jour chez une dame Migot, rue Julien-Lacroix, qui l'avait attiré dans un but inavouable.

L'enfant décrivit ces actes avec un luxe de détails érotiques réellement extraordinaire, qui stupéfia tout le monde.

Le commissaire de police, M. Girard, intervint. Léon maintint ses déclarations. La dame Migot fut recherchée, mais vainement.

M. Girard demanda alors à l'enfant de le conduire au domicile de cette femme.

L'enfant y consentit. Au n° 48 de la rue Julien-Lacroix, il dit :

— C'est là ; entrez !

On monta au deuxième étage. L'enfant désigna une porte. On frappa. Une dame ouvrit.

— C'est elle, dit Léon.

Cette dame, très honorablement connue, n'eut pas de peine à se disculper des atroces accusations du gamin.

Pressé de questions, le garnement reconnut enfin avoir menti et forgé son récit de toutes pièces, et cela pour excuser son absence de l'école et pour s'éviter une correction paternelle bien méritée.

(*L'Intransigeant.*)

***

ERREURS JUDICIAIRES (2).

L'an dernier, au mois de juillet, la 9e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine condamnait par défaut, à des peines variant d'un an à cinq ans de prison, une dizaine d'escrocs qui s'étaient bien gardés de répondre à l'invitation à eux adressée de comparaître devant la justice de leur pays. Les délais d'appel

(1) V. J. T., 1886, p. 303 ; — 1888, p. 1420, 1540 ; — 1889, p. 77, 109, 125, 317, 334, 733, 958, 1246 ; — 1891, p. 851 ; — 1892, p. 397.

(2) V. J. T., 223 et les renvois, 348, 430 et 447.

et d'opposition expirés, des mandats d'amener furent lancés contre les condamnés. Parmi eux se trouvait un nommé Bunel, condamné à treize mois de prison.

On fit des recherches aux sommiers judiciaires et l'on découvrit sur les fiches le nom d'Auguste-Joseph Bunel, tailleur de pierres, originaire de Bugues-Morvan (Ille-et-Vilaine), qui avait eu à faire autrefois deux jours de prison pour insoumission à la loi sur le recrutement. L'extrait du jugement concernant l'escroc Bunel fut transmis par le parquet de Paris au parquet de Saint-Malo, et, le 6 du mois courant, les gendarmes de la brigade de Dol allaient arrêter dans le chantier où il travaillait, à Bugues-Morvan, le pauvre tailleur de pierres.

Joseph Bunel, conduit à Paris de brigade en brigade, dut faire, tout en protestant de son innocence, opposition au jugement qui condamnait son homonyme, et après avoir fait une quinzaine de jours de prison il vient de comparaître devant la 9e chambre. Le brave homme a déclaré qu'il n'avait jamais quitté son pays :

— Ce que je peux vous dire, s'écriait-il, c'est qu'aucun chrétien n'a jamais vu ma figure à Paris. C'est la première fois que j'y mets les pieds. Et je voudrais bien en être parti.

C'était l'exacte vérité. La gendarmerie s'était grossièrement trompée. Le tribunal a acquitté Joseph Bunel et le parquet a pris des mesures pour le rapatrier. De plus, les magistrats de la 9e chambre ont fait entre eux une collecte qu'ils ont remise à la victime de cette regrettable erreur judiciaire.

Il est bien malheureux que la loi ne permette pas d'indemniser plus amplement le pauvre tailleur de pierres.

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT PÉNAL ET LES NOUVELLES THÉORIES, par M. LUIGI LUCCHINI, professeur de Droit criminel à l'Université de Bologne, traduit par HENRI PRUDHOMME, docteur en Droit, Substitut du Procureur de la République à Sens, précédé d'une introduction par M. JULES LACOINTA, ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice. — Paris, F. Pichon, in-8° de XXVIII-459 p.

Voici un livre indispensable à tous ceux qui veulent peser le pour et le contre des nouvelles théories sur la criminalité et à qui les affirmations de l'école positiviste semblent trop rapides, tranchantes et bruyantes pour être définitives à l'égal de « conquêtes de la science moderne ».

Ce n'est point dans un rapide compte rendu que l'on peut se prononcer, en sentence juste, loyale et irréformable sur de pareilles questions et sur de tels ouvrages. Ce qui importe c'est de les recommander à l'attention, à la méditation de toute intelligence droite et de tout esprit non prévenu.

M. Lucchini — comme le fait remarquer justement M. Jules Lacointa dans une savante introduction

— n'a négligé aucun aspect du sujet, aucune difficulté, aucune objection. Son livre est une étude vraiment scientifique ; car, éclairés des lumières de l'observation et de l'expérience, tous ses développements se déroulent dans un ordre logique, en écartant les déductions inexactes, les généralisations exagérées, les thèses sans fondement, en rappelant les principes qu'il ne suffit pas de nier pour les détruire, les certitudes sans lesquelles la justice criminelle serait un non-sens. L'éminent professeur ne rejette point, de parti pris, une proposition quelconque ; il contrôle, à l'aide des plus sûres investigations, d'enseignements recueillis aux meilleures sources, toutes les affirmations dont il scrute le mérite. Son livre, remplis d'aperçus variés, de judicieuses remarques, atteste la science profonde de l'auteur, criminaliste de la lignée des maîtres qui ont fait rejaillir sur l'Italie l'éclat de leur renom immortel.

Voici les intitulés des principaux chapitres qui indiquent déjà par leur simple énoncé la variété, l'importance et le développement des matières traitées : La défense sociale. — Le crime et le criminel. — Le libre arbitre. — La responsabilité sociale. — La classification des criminels. — Le type criminel. Analyse. — Le type criminel. Synthèse. — La prévention. — La répression. — Les criminels. Fous. — Le procès.

Signalons également la critique que fait incidemment l'auteur (p. 3) des tendances de l'*Union internationale de Droit pénal* fondée à Bruxelles, en justifiant son refus d'en faire partie.

Citons, enfin, quelques passages documentés de ce savant travail, en confirmation de ce que nous disions dernièrement (J. T., p. 286 et 376) sur les véritables causes de l'aggravante augmentation de la criminalité et les défauts des statistiques judiciaires où, notamment, l'on ne tient pas compte de la meilleure organisation de la police et de l'augmentation incessante des faits réprimés par la loi pénale.

« Il n'y a pas lieu de croire à l'existence de cette fameuse « marée montante de la criminalité » imaginée dans le but de jouer l'épouvante aux yeux des profanes et d'établir l'impuissance des lois et des sanctions pénales, telles qu'elles sont actuellement organisées (comme si tout le monde ne reconnaissait pas que les peines sont le frein le moins efficace de la délinquence), pour prouver ensuite l'impuissance et l'aveuglement des doctrines en vigueur. »

« Ni les plaintes ni les instructions ne peuvent nous fournir des données positives et concrètes. Plusieurs causes, en effet, peuvent modifier leur mouvement, sans qu'il existe, entre elles et la délinquence, aucune corrélation substantielle. Les chiffres des statistiques ne sauraient d'ailleurs nous renseigner exactement sur la criminalité, car il ne nous est point possible de discerner la gravité des infractions dans cet incohérent amalgame des délits graves et des délits légers. Mieux vaut interroger les chiffres des jugements et de leurs résultats ... »

« Les chiffres des jugements ne peuvent que concorder, dans leur ensemble, avec ceux des plaintes et

des instructions. Et, en effet, la colonne des totaux nous présente à peu près le même mouvement ascendant dans les dernières années. Mais, si nous spécialisons les délits d'après les différentes juridictions, nous constatons que l'augmentation porte principalement sur les infractions soumises au tribunal du préteur, c'est-à-dire, en résumé, sur la petite délinquence qui se compose des délits très légers, renvoyés, à raison même de leur peu d'importance, devant les magistrats inférieurs, et de la grande masse des contraventions, dont l'augmentation — ainsi que l'observe M. Bodio — « est une conséquence directe de l'augmentation continuelle des lois et des règlements qui les prévoient, ainsi que de la plus grande rigueur avec laquelle ces lois et ces règlements sont observés ».

« Tout en continuant nos analyses et nos recherches, il est bon de rappeler que la statistique des délits n'est après tout que la statistique de la criminalité objective. Plus importante, à mon avis du moins, est la statistique de la criminalité subjective, car elle nous donne le contingent de ceux qui enfreignent les lois et provoquent leur application. On peut dire tout au moins que ces deux statistique se complètent mutuellement. Ce nouveau point de vue me conduit à citer le rapport que j'ai présenté à la Commission de statistique judiciaire... »

« Ces chiffres démontrent avec la dernière évidence et de la manière la plus certaine que le mouvement continu d'augmentation de la délinquence porte exclusivement sur la petite criminalité. La moyenne criminalité, au contraire, paraît aller sans cesse en diminuant. Une observation semblable s'impose plus rigoureusement encore en ce qui concerne la grande criminalité. Or n'est-ce pas elle qui trouble le plus profondément la société civile ? elle qui éveille le plus vivement les craintes de l'opinion et qui, sauf de rares exceptions, marque avec le plus d'exactitude le degré et l'état de la moralité publique ? N'est-ce pas d'après elle, enfin, que l'on juge du plus ou moins d'efficacité du système pénal ? »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 mars 1892 :

— M. Terfve (L.-J.), notaire, à Andrimont, est nommé en la même qualité à la résidence de Verviers, en remplacement de M. Voisin, décédé.

— M. Troupin (J.-P.), docteur en droit, condidat notaire, à Verviers, est nommé notaire à la résidence d'Andrimont, en remplacement de M. Terfve.

Par arrêté royal du 30 mars 1892 :

— MM. Canler (P.-G.-O.), et Wibaut (E.-V.-J.), avocats à Tournai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de MM. Deterinch, démissionnaire, et Delval, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE

A ACHETER D'OCCASION

LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.

Bon prix est offert. — S'adresser au bureau du journal.

SOUS PRESSE:

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 876 BRUXELLES JEUDI 7 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — Le principe de la justice. — « A chacun selon ses besoins. »

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Faillite, revendication de marchandises expédiées, sens des mots « magasin du failli », envoi aux commissionnaires-expéditeurs, déchargement dans les magasins de ceux-ci, revendication non fondée.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Promesse de mariage suivie de séduction, action en dommages-intérêts, conditions requises pour son fondement.)

CORRESPONDANCE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LA LÉGISLATION SOCIALE

LE PRINCIPE DE LA JUSTICE

« A CHACUN SELON SES BESOINS »

Pour un jour, abandonnons les questions de polémique. Montons plus haut. Essayons de voir plus loin. Il s'agit : n'est ce pas? de savoir pourquoi toute cette agitation et ce bruit revisionnel, et ce que doit apporter ce Suffrage Universel pour lequel on se bat si fort.

C'est pourquoi la question : EN QUOI CONSISTE LA JUSTICE, présente, en ce moment tant d'importance; car la question sociale, quoi qu'en aient dit les économistes utilitaires, est essentiellement une question de justice. Il s'agit moins de savoir ce que le capitaliste doit à l'ouvrier que de savoir ce que l'homme doit à l'homme. En d'autres termes, en sociologie la question sociale est tout, le Droit et l'Économie politique n'en sont que des corollaires.

Qu'est-ce que *la Justice?* Qu'est-ce que *le Droit?* Questions distinctes, quoique contiguës. Questions sur lesquelles, chose étrange, l'immense majorité de ceux que leurs fonctions, leurs occupations, leurs études, obligent à s'occuper quotidiennement du Droit et de la Justice, n'ont que des idées vagues et sont incapables de préciser une formule.

Et encore faut-il ne pas confondre la formule, sèche charpente, avec le contenu vivant et pratique qu'elle est destinée à contenir et à supporter. On a bientôt fait de dire que *la Justice* c'est ce qui revient légitimement à chacun à chaque moment de l'évolution sociale, — et le *Droit*, la façon dont ce desideratum est réalisé à chacun de ces moments par les fragiles lois humaines.

A ce point de vue et avec cette acception, LE DROIT est connu dès qu'on connaît les diverses législations positives; c'est une question d'études pratiques. Mais LA JUSTICE, équivalent alors à ce qu'on a nommé le Droit naturel, demeure un grand mystère.

Les philosophes de tous les temps, plus que les jurisconsultes, se sont appliqués à en déterminer la substance. Le dernier livre paru sur cet imposant objet est celui d'HERBERT SPENCER, publié à Londres l'an passé.

Dans la dernière livraison de cette excellente revue belge, *la Société Nouvelle*, si peu connue chez nous (car rien n'égale l'indifférence ignorante des Belges pour les œuvres écrites par leurs compatriotes), M. MERLINO étudie le système que vient de synthétiser celui qui fut longtemps considéré comme le plus ingénieux des penseurs de notre temps, et qui, malheureusement, comme Taine et tant d'autres, sur le déclin de sa vie, tourne au conservatisme et semble avoir le remords de sa libre et humaine philosophie d'autrefois.

Je vais essayer de résumer ici le travail critique de M. Merlino, conservant parfois ses phrases, sauf les raccords indispensables.

***

M. Spencer propose une justice à l'usage de l'économie politique bourgeoise, ne pouvant ou ne voulant pas faire cette économie à l'usage de la nouvelle justice qui se dessine.

Le problème se pose surtout en présence de l'inégale et criante répartition des richesses, de leur concentration monstrueuse sur certaines têtes, accompagnant les privations non moins monstrueuses au préjudice de millions de malheureux, de sacrifiés, d'exploités. M. Spencer approuve en disant que c'est la conséquence de *la loi de l'égale liberté*, et qu'on a assez fait pour être juste quand on a proclamé et fait pratiquer cette loi.

Qu'est-ce que LA LOI DE L'ÉGALE LIBERTÉ sur laquelle pivote toute sa théorie, sinon la formule générale d'où dérive la loi économique des libres échanges ou même, pour ceux qui reculent devant l'arbitraire affreux de la vieille et désormais odieuse formule : *laissez faire*, *laissez passer*, la loi de l'échange entre équivalents? Chaque contractant doit recevoir le juste équivalent de ce qu'il donne, ont dit les moins égoïstes des économistes patentés. De cette prémisse ils ont déduit leur théorie et toutes les lois concernant la répartition de la richesse produite. Le travail est la mesure de la valeur, avait dit Ricardo. Et M. Spencer enseigne que « les bénéfices doivent être directement proportionnés aux mérites ».

M. Spencer proclame, il est vrai, aussi, revenant tout de suite au vieux péché de la fausse liberté, « le droit du patron et de l'ouvrier de convenir librement de la somme d'argent qui doit être donnée et reçue pour une quantité donnée de travail. » Et rééditant les routines du pédantisme économique il se lance dans une énumération destinée à montrer l'accord de sa loi d'égale liberté avec les formules professorales aujourd'hui battues en brèche de toutes parts. « L'économie politique, dit-il, nous apprend qu'il est nuisible de troubler les échanges par des prohibitions et par des primes : la loi de l'égale liberté déclare injuste toute intervention de la sorte. — L'économie politique veut qu'on permette les spéculations sur les denrées alimentaires : ces spéculations sont justifiées par un principe fondamental d'équité. — Les peines contre l'usure sont déclarées nuisibles par l'économie politique : la loi de l'égale liberté les défend comme injustes. — Les raisonnements des économistes prouvent que l'emploi des machines est généralement utile : la loi de l'égale liberté revendique pour chaque individu le droit de s'en servir. — Une des conclusions admises de l'économie politique est que les salaires et les prix ne peuvent pas être réglés artificiellement : la loi de l'égale liberté déclare toute réglementation des salaires et des prix immorale. — Sur d'autres questions aussi, telles que la liberté des banques, la protection, etc., l'économie politique arrive aux mêmes conclusions que l'éthique ».

M. Spencer pouvait ajouter que cette fameuse économie politique qu'il accepte et prône aboutit à la justification de l'accumulation de la richesse sur certaines têtes, souvent celles des pires gredins, des inégalités sociales et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il est à peine nécessaire de rappeler à quelle école M. Spencer fait allusion en parlant de l'économie politique telle qu'il la conçoit : c'est l'école connue sous le nom de manchestérienne qui aujourd'hui ne compte en Angleterre, et ailleurs heureusement, en dehors du Cobden Club, presque plus d'adeptes, si ce n'est dans le Doctrinarisme, ce foyer de toute pensée mesquine mise au service des intérêts égoïstes.

Analysons cette théorie de plus près en suivant pas à pas une philosophie qui arrive (qui ne s'en réjouira?) à l'heure de son crépuscule.

I. — *La fausse et la vraie théorie du Progrès.*

M. Herbert Spencer a une tendance à assimiler la Justice à la Morale, autrement dit à l'Ethique. Non sans raison. La Justice est tout au moins une grande part de la Morale, toute celle qui comprend les actes à l'accomplissement desquels on peut attacher *une contrainte matérielle*, par opposition à ceux qui ne s'imposent qu'à la conscience.

Il proclame aussi que la conservation de l'*Individu* doit être subordonnée, dans un degré variable d'après les circonstances, à celle de l'*Espèce*, lorsqu'il y a conflit entre les deux.

Ceci est vrai, mais M. Spencer entend par conservation de l'espèce, la conservation de quelques individus « plus aptes », dût-elle impliquer la disparition de tous les autres. Son principe aboutit à un individualisme atroce. Pour M. Spencer la société est un champ clos où « plus aptes » et « moins aptes », rangés en deux armées ennemies, se livrent un combat de tous les jours. Et il nomme PROGRÈS le résultat de la bataille ainsi entendue.

Telle n'est pas la réalité, et nous pouvons ajouter la Moralité, la Justice.

Les forts s'affaiblissent par l'abus de la force; les faibles se fortifient par la résistance : les repoussés d'un jour sont les élus du lendemain. La loi de l'évolution sociale est plutôt la survivance à chaque époque des moins aptes par rapport à l'époque précédente. Car en toute société se développent, à côté des aptitudes de lutte et de conservation, des aptitudes de sociabilité, de progrès, d'humanité, de pitié, de bonté, de philanthropie, d'appui et d'indulgence pour les faibles, en un mot, de haute charité aryenne ou chrétienne, et celles-ci l'emportent à la longue. On arrive donc à une diminution de cette catégorie « des plus aptes » qui, aussi longtemps qu'ils sont isolés, ne sont le plus souvent que des tyrans et des fléaux, jusqu'à l'époque où, toute la psychologie et les mœurs ayant acquis une allure générale de bonté et de justice, l'ensemble remontera pour donner à tous ces très hautes aptitudes.

L'aptitude à pourvoir à ses besoins et à ceux de sa progéniture peut se réaliser aux dépens des coassociés plutôt que du monde matériel ambiant et devenir ainsi une « nuisance » sociale. « La capacité spéciale d'assurer la proie » que donne à un carnivore le développement de ses organes de combat, peut assurer la survivance à son espèce sur d'autres moins fortes, mais elle ne contribue pas au progrès de la sociabilité dans son espèce et, dès lors, elle nuira finalement à celle-ci, car sans la sociabilité l'espèce déchoit, tandis qu'elle progresse au fur et à mesure que la sociabilité devient plus grande et plus efficace. Cela s'explique : les individus, quelque puissants qu'ils soient, sont peu de chose eu égard aux efforts que veut l'ensemble pour progresser; c'est la masse qu'il faut améliorer, et celle-ci ne s'améliore pas sans la sociabilité. Le progrès est à la fois quantité et qualité, il est la résultante de deux variables : nombre et sociabilité. L'évolution est une transformation continuelle des aptitudes dans le sens de la coopération et du collectivisme, c'est-à-dire d'une compréhension plus exacte de ce que les efforts de tous font pour l'ensemble. Les espèces animales associées, fourmis, abeilles, castors, etc., sont des exemples du phénomène.

M. Metchnikoff l'a très bien dit : « La Coopération, voilà la caractéristique principale de la vie sociale. Si, dans le domaine de la biologie, les êtres plus ou moins individualisés, de la cellule à l'homme, luttent pour l'existence ou pour quelque but égoïste et personnel, sur le terrain sociologique, au contraire, ils unissent leurs efforts en vue d'un intérêt commun. La biologie étudie, dans le monde végétal et animal, les phénomènes de la lutte pour l'existence; la sociologie ne s'intéresse qu'à ceux de *l'union de forces* plus ou moins centralisées, c'est-à-dire de la coopération. »

En résumé, dans la grande société humaine la Justice et le Progrès ne consistent pas à permettre aux plus forts de dominer; leur but est de favoriser l'ensemble, la masse, car c'est la masse seule qui aura les aptitudes et les ressources indispensables pour fournir à chacun ce qu'il lui faut. C'est là la tendance coopérative du juste et le collectivisme.

II. — *Faux double « standard » de la Justice Spencérienne.*

Traduisant la loi biologique de la survivance des plus aptes, M. Spencer formule ce qu'il nomme un double « standard », une double formule de conduite dans la pratique de la Justice.

« *Dans la période d'immaturité*, c'est-à-dire d'enfance et d'éducation, les bénéfices reçus doivent être en raison inverse des capacités possédées. Dans le groupe familial, moins on mérite, plus on doit recevoir. — Au contraire, *après la maturité*, les bénéfices doivent varier directement avec le mérite, c'est-à-dire avec l'aptitude aux conditions d'existence. Les mal conformés doivent supporter les maux de leur incapacité et les bien conformés profiter de leur capacité ».

Ainsi la morale spencérienne est une balance qui penche tantôt à l'égoïsme (pour les adultes), tantôt à l'altruisme (pour les non-adultes). Pour les premiers, la formule serait : *A chacun selon ses mérites*. Pour les seconds : *A chacun selon ses besoins*. L'individu obéirait alternativement, et suivant l'âge du sujet à considérer, à deux règles de conduite diamétralement opposées et il ne se ressentirait pas du contraste.

Rien n'est moins vrai.

Parlons d'abord des enfants. L'intérêt de l'espèce ne semble pas exiger « qu'on donne aux enfants en raison inverse de leurs aptitudes », ni qu'on réserve tous les soins à l'enfance, en négligeant les jeunes et robustes spécimens de l'espèce dès qu'ils ont passé le seuil de la majorité. Il y aurait des distinctions à faire. Tout au plus, en ne considérant que l'intérêt de l'espèce, celui-ci devrait conseiller d'imiter, dans les limites consenties par la civilisation, l'homme primitif qui mangeait ses vieux parents et ne gardait de ses enfants nouveau-nés que ceux que la mère pouvait allaiter et qui promettaient de prospérer. Voila, du moins, de la vraie logique auprès de laquelle celle de M. Spencer est bien transactionnelle.

Venons aux adultes. « La loi de la survivance des plus aptes, dit M. Spencer, implique que chaque individu devrait recevoir les bénéfices et les maux de sa propre nature et de la conduite qui s'en suit, et ne pas être empêché de récolter le bien que ses actions lui apportent ».

La société a pour but pourtant précisément d'égaliser les conditions et de balancer les avantages et les désavantages!

Tout sacrifice, selon M. Spencer, *doit rapporter*, sinon à l'individu, du moins à l'espèce, sinon que devient la loi *à chacun selon ses mérites*. Cette question du rapport, du bénéfice, doit être la règle et la préoccupation. Mais alors une mère pauvre ne devrait pas ruiner sa santé en donnant son sein à son enfant affamé, mais plutôt le laisser mourir de faim. M. Spencer veut que la sacrifice ne soit pas obligatoire, si l'on se trouve devant des forces auxquelles on ne saurait pas résister avec succès. Ici il fait un raisonnement prépostère. Si toutes les mères et tous les citoyens demandaient à être convaincus de l'utilité de leurs sacrifices avant de se dévouer, il n'y aurait plus de dévoûment.

M. Spencer oublie, en réalité, l'impulsion invincible des hauts sentiments psychiques et désintéressés qui caractérisent la race aryenne. Il invoque en faveur de sa thèse une de ses analogies favorites : « Chaque muscle, chaque glande reçoit du sang en proportion de sa fonction. S'il fait peu, il est mal nourri et dépérit; s'il fait beaucoup, il est bien nourri et grandit. » Cette analogie est-elle exacte? Les quantités de sang que reçoivent respectivement le cerveau et le bras sont-elles en proportion de leur activité respective? Non. La part de nutrition faite à chaque organe dans l'économie animale n'est pas proportionnée à son activité, cette part varie d'après son activité ou plutôt d'après la force dépensée, c'est-à-dire le *besoin*. Vice-versa, le mal fait à un membre est ressenti plus ou moins par l'organisme tout entier. Partout dans la nature, là où il y a coopération, il y a solidarité. Les choses ne se passent pas autrement dans la société humaine et, dès lors, c'est arbitrairement qu'on voudait n'attribuer à tout adulte que l'équivalent de ce qu'il peut produire et qu'il serait juste de lui laisser tout ce qu'il produit. C'est le considérer isolément, alors qu'il faut le voir dans sa

fonction sociale, dans le service qu'il rend à l'ensemble sans lequel il n'est rien, et devient de moins en moins à mesure que la civilisation se complique et multiplie, en en répartissant entre un grand nombre, tous les services prodigieusement variés, nécessaires à la vie sociale.

III. — *La fausse doctrine : « A chacun selon ses mérites ».*

Il y a déjà bon temps que l'analyse a dissipé l'illusion de la libre concurrence et de l'harmonie préétablie entre le mérite et la récompense. Nous concevons maintenant les activités individuelles non plus comme indépendantes et séparées, mais comme reliées ensemble et organisées dans un tout : la Société.

Le travail non rémunéré est dans la société beaucoup plus important que le travail rémunéré : les nuits qu'une mère ou une épouse passe au berceau de son enfant ou au lit de son mari malade, ne se paient pas. *La Société ne pourrait subsister un seul jour si chaque homme travaillait exclusivement pour un intérêt pécuniaire.* A chaque travail est attachée, mais en mesure fort variable, une récompense purement morale d'un prix inestimable : le mineur, qui passe sa vie au fond d'une mine, attend sa récompense, non pas seulement du contremaître qui lui met dans les mains un peu d'argent à la fin de chaque quinzaine, mais de ses enfants, de sa femme, pour lesquels il supporte bien plus de fatigue et d'humiliations qu'il n'en supporterait pour lui-même. Ce fond moral de tout fait économique se retrouve partout, et c'est là un fait considérable !

Dans la société humaine, l'influence réciproque des actions est immense ; rien que la sympathie et l'antipathie, l'échange des idées, la peine que nous cause la vue des souffrances d'autrui et du bonheur que nous procure la vue d'hommes heureux, suffisent à détruire tout rapport pécuniaire entre la conduite individuelle et ses résultats. Dans le do maine strictement économique, la conduite individuelle est assujettie à des influences énormes : coalitions, monopoles, accaparement des instruments de travail, occupation préventive des positions les plus favorables, saisons, récoltes, lois, coutumes, modes, guerres, traités, constitutions politiques, rapports de classe, rapports de famille, spéculations, agiotages, banqueroutes, crises, découvertes, inventions, moyens de communication, changements dans les besoins, etc., etc. La valeur de la conduite individuelle est donc infinitésimale. Elle est influencée pour tout le monde par des facteurs considérables qui lui sont étrangers et dont on ne peut lui faire ni un mérite s'ils sont favorables, ni un démérite s'ils sont funestes. Comment dire dès lors que c'est elle, considérée isolément, qu'on va taxer ?

Impossible de déterminer la valeur respective de travaux différents, autant que de dire laquelle des deux branches des ciseaux contribue le plus à l'action de couper, ou lequel des deux multiples 5 ou 6 contribue le mieux à produire le nombre 30. Impossible de prévoir et de récompenser l'utilité qui se dégage dans un temps plus ou moins lointain, peut-être après des siècles, d'un travail fait pour satisfaire des besoins présents, ou même d'un travail actuellement infructueux. Impossible de prévoir et d'empêcher les variations que l'utilité d'une chose même fraîchement produite peut subir. Impossible enfin et immoral de dire à un homme qui a faim : Tu ne mangeras pas, parce que tu n'as pas travaillé, — et vice-versa à un homme qui a travaillé : Tu n'as pas faim, mais tu mangeras quand même. Impossible, en résumé, de déterminer exactement le mérite, et par conséquent la valeur d'un acte individuel. Tout en cela est illusion et incertitude.

Sans doute, dans une sphère restreinte, le mérite individuel peut servir comme mesure de la récompense : mais c'est un critérium conventionnel et de convenance.

Qu'est-ce, en effet, que du « mérite », par rapport à la société ? Est-ce l'activité avide avec laquelle le capitaliste accumule des richesses ? La virtuosité avec laquelle le banquier et le fondateur de sociétés anonymes pillent les gens profanes aux mystères de la Bourse ? L'impossibilité de l'usurier qui lui fait obtenir un intérêt inique ? La tenacité de l'avare qui se donne un mal énorme pour thésauriser ? Le crime heureux, la banqueroute adroite, la fraude ingénieuse dans les contrats, le tripotage lucratif ? Est-ce un mérite que d'hériter une fortune ? Est-ce un mérite que d'administrer une maison de ville et une maison de campagne, une demi-douzaine de serviteurs et de chevaux ? Or, combien de ces faits suffisent dans l'état actuel de la législation pour justifier l'acquisition des biens et obtenir la protection de la Loi. C'est le résultat auquel a abouti cette économie politique basée sur le mérite.

Un autre thème à madrigaux qui, pour les économistes, justifierait les enrichissements, c'est *le risque*. Le capitaliste « risque » sa fortune, c'est possible, mais l'ouvrier risque sa vie. Si le risque était une mesure de la répartition des produits, le mineur aurait infiniment plus de droit aux produits de la mine et à la richesse que l'actionnaire.

L'habileté, comme justification de la richesse, mérite de la classe des entrepreneurs, a été surtout défendue par l'économiste américain Walker. C'est l'américanisme ! Mais ici encore il faut distinguer entre habileté et habileté, sans cela le voleur pourrait plaider l'habileté au même titre que le joueur et le spéculateur.

Ce qu'il faut c'est rectifier ces singulières théories en tenant compte d'autres facteurs, tous puisés dans la Sociabilité, la Solidarité, la Coopération entre les hommes, et alors les conclusions de l'éthique et de l'économie politique sont à l'unisson. L'économie politique prouve que le travail excessif ou l'insuffisance de l'alimentation nuisent à la productivité.

La morale dit que l'ouvrier a droit à une existence humaine et que, contribuant à tous les bienfaits de la civilisation, il doit aussi en jouir. — L'économie politique prouve le gaspillage produit par le système capitaliste et commercial actuels, les désastres de la concurrence, des crises, etc. La morale rappelle que

le but de la production n'est ni la création ni l'échange de la richesse sans examen de son application, mais la satisfaction des besoins, le bien-être de la société entière. — L'économie éclairée par la physiologie constate les pertes immenses d'inventions, de beauté artistique même, de quantité de produits, qui résultent de la division à outrance du travail, du caractère exclusivement manuel du travail de l'ouvrier, des jours de chômage, etc. La morale exige le développement de toutes les facultés humaines, condamne le privilège de l'instruction et du travail intellectuel autant que celui de la fortune, et indique les terribles ravages moraux et matériels produits par le fait de la division de la société en deux classes. — L'économie politique n'a pas pu résoudre l'énigme de la valeur des choses et du travail par rapport à la société actuelle. La morale repousse l'idée de mesurer la part que l'individu doit prendre aux produits du travail, non pas à ses besoins, mais aux forces dont la nature l'a doué par hasard. — Enfin, l'économie politique indique des signes de transformation du système actuel de production et de répartition de la richesse. La morale demande au nom des millions d'êtres qui souffrent, qui végètent, qui agonisent, et aussi de ceux qui croupissent dans le luxe et le vice — au nom de la paix sociale et du progrès — que ce système ait une fin.

IV. — *Genèse du sentiment de la Justice : la liberté et le besoin.*

Ce sentiment de la Justice, M. Spencer le fait identique avec le désir de la liberté. « *Faites-moi libre et vous serez juste.* Je n'en demande pas plus. »

Or, en fait de liberté, et non seulement liberté de mouvoir le corps sans restrictions imposées par l'éducation, par l'hygiène, par la présence d'autres personnes et par les occupations et devoirs de la vie sociale, mais aussi liberté de tuer, de voler et de faire beaucoup d'autres choses, le sauvage est mieux favorisé que l'homme civilisé.

D'autre part, l'idée de liberté n'a été associée que fort tard à l'idée de bonheur et de justice, après de dures expériences faites de l'avidité des despotes ! L'esclavage aurait été impossible si l'homme n'avait subordonné sa liberté au bien-être qu'il espérait en récompense de son sacrifice. Il est certain que l'idée de justice peut atteindre un considérable développement, même chez des esclaves.

L'homme primitif ne conçoit qu'une chose : son besoin, l'usage ou les usages qu'il peut faire des armes, des outils, des vêtements, de la hutte, du cheval, plus tard de la terre ; il réclame ce qu'il lui faut, non pas au nom du travail, mais au nom de son besoin et donne toujours le superflu. A sa mort, on ensevelit avec lui les choses qui lui ont servi parce qu'il n'en a plus besoin ou parce qu'on croit qu'il en aura besoin dans une autre vie. De là sort l'idée de l'héritage, car l'utilité que les objets en question peuvent avoir pour d'autres après lui suggère l'idée de rendre symbolique leur ensevelissement et de répartir les dépouilles du défunt selon les besoins des survivants. L'idée du prêt avec restitution ne vient que fort tard ; la restitution de l'objet prêté n'est pas obligatoire, car celui qui donne prouve par le fait n'avoir plus besoin de l'objet donné. Ultérieurement, le prêteur, pour obtenir la restitution de la chose prêtée, se réclame lui aussi de son besoin. Ainsi, peu à peu, par la juxtaposition d'usages à usages, s'est formée l'idée de propriété, dont l'origine, comme tout le reste, est dans *le besoin* supposé du propriétaire.

Du besoin plus ou moins personnel, l'homme passe à la conception du besoin de ses camarades, amis, concitoyens, contemporains : et il arrive un jour où le besoin individuel est tellement absorbé dans l'intérêt social que l'individu sacrifie sa vie même au bien-être de ses semblables où, ce qui revient au même, à une vérité abstraite ou à un principe de justice. Mais le fondement de la justice reste toujours le besoin. Nulle possession sans besoin : nul droit sans besoin, nul besoin sans droit. Voilà ce qui est la vraie justice.

M. Spencer se plaint de cette tendance actuelle à donner à chacun selon ses besoins. Il constate que la raison par laquelle un si grand nombre de voleurs échappent à l'arrestation, c'est que les passants sympathisent avec eux à cause de leur misère. « Ce qu'il a pris — dit-on — lui fera plus de bien qu'à celui qui le possédait tout à l'heure. » M. Spencer ne voit pas dans ce raisonnement un principe moral de premier ordre, le principe de sociabilité, le droit de tout homme à l'existence et la consécration de cette haute formule vraie à tout âge, non seulement pour les enfants, comme il le croit, mais pour les adultes.

VI. — *En quoi doivent consister les droits.*

La Justice de M. Spencer, si déjà par son principe elle présente un triste aspect, vue en action est réellement repoussante. Ou plutôt M. Spencer, au lieu de la Justice, a codifié les iniquités actuelles.

Pour M. Spencer, qu'un homme ne soit pas entravé dans ses libertés : toute la justice est là. « Si l'intégrité de son corps n'est aucunement attaquée, si rien ne s'oppose à ses mouvements et à sa locomotion ; si la propriété de tout ce qu'il a gagné ou autrement acquis ne lui est pas contestée ; s'il peut faire des présents et des legs, choisir ses occupations, stipuler des contrats, échanger, professer n'importe quelles opinions et les exprimer par la parole et par écrit, il n'a rien de plus à demander. »

Égalité inique ! liberté tyrannique ! morale immorale ! justice injuste, se résumant dans les mots : *Væ victis !* malheur aux malheureux !

Veut-on nous faire croire vraiment que l'esclave de l'usine, de la mine, l'appendice de la machine, le cocher cloué sur le siège de la voiture toute la journée, jouissent de la liberté de mouvement ? Que le pauvre qui, en venant au monde, n'hérite que de sa part d'intérêt à payer dans les dettes publiques, et en mourant ne laisse à ses enfants que l'obligation de payer les frais de son enterrement, jouisse du droit de donation et de testament ?

Lorsque M. Spencer exige le respect de la propriété gagné ou *autrement* acquise — tout en avouant qu'elle a été en grande partie usurpée — ne sommes-nous pas autorisés à lui reprocher qu'il adapte sa justice aux intérêts de la classe à laquelle il appartient ? Les libertés de parole et de publication, dont on nous a repus pendant un siècle, valent-elles quelque chose, sans le droit d'agir conformément aux convictions acquises ?

Le poids spécifique du droit est dans le besoin auquel il se rapporte.

Dans l'individu et dans la société, il y a, non seulement une limitation, mais une subordination nécessaire des droits.

Le critérium de la limitation et de la subordination d'un droit n'est pas dans le droit égal des autres hommes, mais *mais dans le droit social*, c'est-à-dire dans le but de la société. Au fond, tous les droits dérivent de l'état de société. Il est si vrai que les droits sont une émanation de l'état de société, qu'en dehors de sa société à lui, au contact des races « inférieures », l'homme civilisé reconnaît bien peu de droits : il tue, il vole, il pille, il asservit, il guerroye.

La morale courante, qui est aussi la morale de M. Spencer, est conçue au point de vue de l'intérêt individuel ou de classe, jamais de l'intérêt social. La propriété est sacrée : l'homme lui est soumis, au lieu de la dominer. « Si vous aviez faim », disait un juge à un prévenu, « ce n'était pas une raison pour voler : il fallait plutôt renoncer à vivre. » Voler un million ou cent sous, ça se punit également : et même, la loi semble craindre moins le voleur d'un million, qui va se mettre dans les affaires et devient un homme d'ordre, que les petits voleurs en guerre continuelle contre elle et pour qui c'est toujours à recommencer.

VII. — *La vraie fonction de l'Etat.*

La question sociale, nous le disions plus haut, est éminemment une question de justice. C'est sous cet aspect qu'elle se présente aujourd'hui. C'est par son côté juridique qu'elle touche aux attributions de l'Etat. Les appels faits à l'intervention de l'Etat dans les rapports entre patrons et ouvriers partent moins du désir d'accroître le pouvoir du gouvernement que d'une vue plus large de la question sociale. De plus en plus on en vient à cette idée qu'une société composée de gens trop riches et de gens trop pauvres est inique ; qu'il faut rétablir l'équilibre ; que les prétendus droits d'où résulte cette situation violent la Justice et qu'il faut les rectifier en organisant l'ensemble de façon à donner à chacun *selon ses besoins*.

M. Spencer veut faire de l'Etat un organe de conservation purement et simplement. Il ne conçoit pas l'Etat agissant pour le progrès de la Justice, intervenant, réformant, commandant, organisant dans ce but. Le but suprême de l'Etat doit se borner, d'après lui, à maintenir les conditions dans lesquelles la vie individuelle et ses activités sont possibles.

Il veut que l'Etat représente, non pas des individus, mais des intérêts, en entendant par « intérêt » la possession. Touchant à la question du moment chez nous, au suffrage universel, il croit que « par une distribution universelle des votes, la classe la plus nombreuse bénéficierait inévitablement aux dépens de la classe la moins nombreuse » (ce qui est contredit par l'expérience et par une vue plus profonde des faits politiques, le nombre n'étant qu'un facteur de la force sociale, et un facteur bien moins important que la richesse, l'habileté acquise, le journalisme mercenarisé). Et il craint que par l'effet de l'extension du suffrage, les riches soient dépouillés des plus hauts profits de leur activité supérieure ! ce qui, d'après lui, serait contraire à la Justice !

En réalité, la participation de tous à l'activité gouvernementale par le droit de suffrage doit aboutir à un plus exact sentiment des besoins de tous, à l'abolition de l'iniquité qui consiste, sous le prétexte spécieux et vieilli qu'on a droit à ce qu'on détient en propriété d'après le droit positif, à refuser aux malheureux le nécessaire dès qu'il doit y être satisfait au moyen du superflu des riches. La participation de tous à l'activité gouvernementale, seule peut amener un droit commun équitable.

L'Etat qui ne sert pas à cela n'est qu'un instrument d'injustice. Sa vraie fonction est non pas de conserver les iniquités présentes mais d'y remédier.

VIII. — *Le « cui bono » de la Justice spencérienne.*

Le bilan de la théorie spencérienne est très simple.

Pas de charité : la charité est un acte de mauvaise administration, c'est de la sélection à rebours de même que la philanthropie, les hôpitaux, etc., etc. Pas de secours à domicile : la prison, le *Workhouse* pour tous les malheureux ; pourquoi ne pas aller jusqu'à la destruction en masse, par asphyxie administrative comme pour les chiens errants. Pas de législation sur le travail : quoique les classes dirigeantes se soient servies de la législation pour spolier l'ouvrier, il faut respecter leurs droits acquis. Pas de suffrage universel : le droit de représentation *sans* payement d'impôt est une usurpation. Pas de bibliothèques gratuites, etc., etc. Surtout pas de sympathie pour les grévistes.

M. Spencer est devenu un misanthrope, un homme mal conformé par tempérament à l'état social qui se développe en ce moment et grandit merveilleusement à son vif désespoir. Il mérite désormais l'épithète de conservateur doctrinaire. Il ne voit qu'un côté de toute question, le côté réactionnaire. Il s'alarme des perturbations dans les affaires qui proviennent des grèves : il ne s'inquiète pas de celles qui proviennent des crises et du système commercial capitaliste lui-même. Il condamne le travail excessif ou les privations qu'on s'impose volontairement, mais non pas celles qu'un homme impose à l'autre, ou une classe à l'autre. Il voit les effets matériels des grèves, non pas leurs effets moraux sur l'élévation de la masse du peuple.

Il empêchera les voyageurs de molester par la fumée de leurs cigares leurs compagnons, non pas le patron d'empoisonner l'ouvrier dans l'usine. Il défend

le droit de *conférer* un héritage : et il ne voit pas que le droit de *recevoir* un héritage amène à la formation d'une classe de fainéants et d'exploiteurs au sein de la société. Il subordonne morale, justice, humanité, tout à l'intérêt suprême de la conservation du système actuel : il justifie les iniquités de ce système et vou drait les perpétuer, sinon les augmenter. Il n'entend pas le bouillonnement de la transformation sociale prodigieuse : il ignore l'aspiration de l'Humanité actuelle à une société meilleure, à une justice supérieure.

IX. — *L'idée de la Justice et sa formule dérivées du principe de Sociabilité* : A CHACUN SELON SES BESOINS.

Le but de la conduite humaine est la satisfaction des besoins, amenant le bien-être. De là l'idée des rapports qui dérivent de l'état de société et qu'on appelle assez improprement *droits* en attachant à ce mot l'idée d'une exigence purement personnelle, *alors qu'en vérité c'est une exigence d'intérêt social* : droit de l'enfance à l'éducation et à la nourriture ; de l'homme adulte, sain et capable, au travail et à l'usage des moyens disponibles pour le travail ; droit de l'homme faible, vieux ou infirme à l'assistance ; droit de tous au respect personnel.

Ces droits ont été plus ou moins explicitement reconnus dans toutes les constitutions sociales, dans les lois et coutumes de toutes les époques, au moins chez les nations de souche européenne qui représentent l'élite de l'Humanité : mais leur réalisation complète n'a pas encore été atteinte, l'organisation sociale étant encore fort imparfaite. Il n'y a pas d'autres droits : la propriété, par exemple, n'est pas un droit en elle-même, mais une fausse application de la satisfaction des besoins, dénaturée en parasitisme.

En d'autres termes, l'état de société est fondé essentiellement sur deux principes : le devoir de l'individu de concourir au maintien de la société ; le devoir de la société de lui offrir la possibilité de s'acquitter de ce devoir et d'y vivre. L'individu qui se soustrait à l'accomplissement de son devoir commet une action antisociale : la société qui manque au sien n'en est pas une, ou elle est très défectueuse. Ces principes, bien qu'ils ne soient pas reconnus, bien que toutes les institutions actuelles hurlent contre eux, forment néanmoins le fond de notre conscience morale, et par conséquent de la Justice, et nous ne pouvons nous empêcher de rapporter à eux les actions individuelles et de les juger, non pas légalement, mais socialement bonnes ou mauvaises, selon qu'elles s'en approchent ou s'en éloignent.

Ainsi, nous nous indignons de voir un homme voler pour se soustraire à un travail équitable, ou pour augmenter ses jouissances aux dépens de ses semblables, ou encore pour se procurer les moyens de les exploiter. Mais si un homme ayant faim s'approprie le superflu de son voisin, la loi peut le punir, la conscience humaine l'acquitte. Pour un père de famille qui a des enfants à nourrir, et qui, après avoir frappé aux portes des ateliers, doit rentrer chez lui sans leur apporter un morceau de pain, le vol, loin d'être un crime, apparaît comme une sorte d'héroïsme, de même que la prostitution de la mère pour nourrir son enfant. C'est un sublime sacrifice et non une infamie.

L'idée que nous nous faisons de l'héroïsme n'est plus celle que s'en faisaient nos pères. Nous aimons à voir la misère se soulever, l'esclavage flétri, les classes infimes se relever, l'orgueil s'abaisser, le bonheur se répandre, et nous faisons fi des scrupules, des préjugés, des formalités d'antan. Notre admiration pour la puissance et pour la richesse s'en va comme s'est en allée celle pour la vertu guerrière. Du talent et du succès, nous nous méfions, parcequ'il ne sert, d'après la législation présente qu'à des accaparements et des dominations injustes. Nous ne nous réconcilierions avec lui que lorsqu'il sera consacré inclusivement au bien social. Au paysan qui s'agenouillait devant le maître, à l'ouvrier qui tremblait devant l'auguste personne de son exploiteur ou d'un de ses argousins, nous avons dit : Lèves-toi, et il s'est levé ; et ce changement d'attitude de l'exploité a fait plus pour la solution de la question sociale que toutes les lois alambiquées par les parlements.

Le but et la mesure de toute action individuelle est la société. L'individu, en dehors de la société, n'a pas d'existence qui puisse durer ; il réagit à son tour sur son entourage ; il reçoit et transmet des énergies, des impressions, des impulsions ; il est en communication ininterrompue avec le monde ambiant. Tous les jours nous subissons et faisons subir mille influences différentes, en regardant, en causant, en aimant, en travaillant. Nous nous assimilons à tous les moments, sans nous en apercevoir, les idées et la vie des autres. Nous sommes très peu nous-mêmes ; nous avons plus de larmes qu'il n'en faut pour nos propres souffrances, plus de joie en réserve que n'en justifie notre propre vie. Nous ne commençons pas à exister à la date de l'état civil, et notre existence ne s'éteint pas tout à coup, mais se prolonge après la mort de notre individu dans nos œuvres, dans le souvenir des survivants, un peu comme la lumière du soleil nous arriverait encore huit minutes après l'extinction de l'astre.

Le principe auquel il faut rapporter les actions humaines pour les juger ne peut donc être que l'intérêt social dans son développement continuel. Tout ce qui tend à relever la société, à augmenter son bien-être et les rapports de solidarité entre les individus, à mieux coordonner les efforts, à répandre le bien-être, l'instruction, la sympathie, à augmenter la puissance du travail et des jouissances, tout ce qui émousse les inégalités, empêche l'oppression, l'exploitation, la lutte des classes, et élargit le domaine de l'égalité, — TOUT CELA EST MORAL, TOUT CELA EST LA JUSTICE !

L'injustice étant le plus souvent associée à la fraude ou à la violence, on en est venu à regarder ces modalités de la conduite comme injustes en elles-mêmes et antisociales. Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point et par rapport à une société idéale. Mais là où

la société est imparfaitement constituée, l'usage passager de la violence peut devenir une nécessité pour se soustraire à la violence permanente. L'homme a à choisir entre des maux et des biens inégaux, et naturellement il se décidera pour le plus grand bien et pour le moindre mal. Ainsi, entre les maux et inconvénients qui peuvent accompagner ou suivre la révolution ou l'abolition du système répressif actuel, du capitalisme ou du gouvernement ou toute autre réforme, et les maux autrement graves et redoutables de la continuation des institutions actuelles, iniques et révoltantes, il n'y a pas de choix, il faut choisir les premiers ; ceux qui s'arrêtent devant le danger des maux futurs ne sentent pas assez vivement les maux présents.

Dans la société dans laquelle nous vivons, l'individu agit sous l'impulsion sociale : il ne peut pas s'y soustraire. Nous sommes tous plus ou moins « altruistes », même sans le savoir ou le vouloir. La coutume, l'opinion publique, des influences de toute sorte (qui augmentent avec la civilisation) font pression sur nous et dirigent nos actions au bien social. Si nous tâchons de résister à cette impulsion, il en résulte un état de lutte qui tourne en souffrances même nos plaisirs personnels. Si, au contraire, nous nous y abandonnons, nos souffrances sont tournées en plaisirs. Le principe de solidarité domine toute l'évolution sociale dès les temps primitifs. L'idéal à atteindre c'est la solidarité complète, LA COOPÉRATION au lieu de l'exploitation de l'homme par l'homme, l'association, soit par les particuliers, soit par l'État, mais consciente, non pas fortuite, LE COLLECTIVISME ! Et c'est du sein de l'association que l'individu ressort, s'élève, s'épanouit. La liberté plus grande et sincère de l'individu résulte de la solidarité. Elle est l'aboutissant de l'évolution, non pas son point de départ. La liberté pour tous n'est qu'un effet de l'association. Elle est aussi une méthode d'organisation et de coopération, parce que, en développant l'individu, elle augmente les énergies sociales et les multiplie. Enfin, elle est une garantie, la seule garantie de l'égalité dans l'association, partant l'association elle-même.

L'égalité que nous réclamons dans la société n'est pas une égalité absolue, n'est pas l'uniformité, ni même une équivalence d'avantages (puisque nous nions la possibilité d'évaluer les mérites et les jouissances). Nous ne pensons pas accorder aux Lapons ni aux habitants de Londres des compensations pour les désavantages de climat et de situation dans lesquels ils se trouvent vis-à-vis des habitants de la Rivière de Gênes. L'égalité sera dans l'esprit, non pas dans la lettre de la loi. Les hommes ne seront pas égaux en aptitudes et en besoins, mais ils se sentiront solidaires et cela vaut mieux. Voilà la Justice !

Mais, dira-t-on, vous qui avouez ne savoir définir ni la valeur des choses ni le mérite, savez-vous définir les BESOINS dont vous faites la base de votre doctrine ?

Nous répondons : Qu'importe, si pour toutes les doctrines le mystère est le même. Mais certes ces besoins sont autrement visibles et appréciables que le salaire revenant aux prétendus mérites fruits, d'aptitudes au bien ou au mal données par le hasard. Dans son Encyclique, le Pape les a déjà déterminés pour la classe la plus sacrifiée, en disant : tout ce qu'il faut pour qu'un homme vive sain, s'habille, se nourrisse, s'abrite, lui et les siens. Ah ! certes nos consciences sont, là-dessus, peu embarrassées quand nous comparons le dénûment des uns à l'abondance délétère des autres, ne servant qu'à leurs vices et à leur oisiveté. Le problème ne sera ni long ni difficile à résoudre. On en peut appeler à tous ceux, pris parmi les plus favorisés de la fortune, qui ont eu le bonheur de vivre de la vie rustique du soldat, du voyageur, de l'explorateur, du marin et ont su ce que les prétendues privations de luxe rapportent de santé et de contentement. La richesse n'est qu'une illusion de bonheur. La vie simple seule peut le donner autant qu'il existe sur la terre.

M. Spencer nous donne de la Justice cette formule : « Fais ce que tu veux jusqu'au point où ta liberté entrerait en conflit avec la liberté égale de ton voisin. » Nous dirions plutôt à l'individu : « Agis envers ton prochain comme envers un second toi-même ; reconnais en lui les mêmes besoins qu'à toi (non pas toutefois d'une façon absolue, mais relative), ou plutôt reconnais ses besoins à lui comme étant les tiens, *car, en effet, tu vis en partie de ses œuvres et tu participes à ses jouissances ;* tu es lui, comme il est toi ; son bien-être et son malheur retombent également sur toi et sur tes semblables. Mets tes jouissances dans l'estime et dans l'amitié de tes semblables. Ne cherche pas à séparer ton sort de celui des autres ; ne cherche pas à imposer ta volonté, ni à la soumettre à autrui ; ne sois ni maître, ni esclave, ni roi, ni sujet, ni supérieur, ni inférieur. Pense, aime, vis et comporte-toi envers tes semblables en coassocié conscient des buts et avantages moraux et matériels de la société et *législativement* organise la Société d'après ces principes. Aussi longtemps que tu n'auras pas dans les actes privés comme dans les actes publics la volonté de répartir les ressources humaines de façon à satisfaire les besoins de tes semblables, aussi longtemps que tu accapareras ou que tu contribueras à laisser accaparer par n'importe qui plus qu'il ne lui faut, plus qu'il ne lui revient selon ses besoins, tu ne pratiqueras pas la Justice. Tu dois avoir le sentiment propre de l'universelle solidarité entre les membres d'une même société, tu dois par conséquent être Coopérateur. »

N'est-ce pas là traduction en idées modernes, après deux mille ans d'attente, de la doctrine sociale du Christ, venue trop tôt dans un monde qui l'a dénaturée pendant ces vingt siècles ?

La Coopération, voilà vers quoi marchent toutes les forces sociales, voilà la Justice prochaine. C'est vers elle que doit aller tout le Droit positif, si imparfait, si naïvement inique dans l'appui qu'il accorde, sous couleur de respect pour la propriété, les contrats, les successions, aux plus extraordinaires injustices. Le Droit actuel, avec la machine judiciaire à son service, est une usine d'iniquités.

Tel est l'avenir de la Justice chez les nations de race aryenne. Un Rêve, peut-être ! « Clameur magnifique dans le désert » — nous écrivait récemment

un grand cœur dont nous reproduisions les véhémentes paroles dans un de nos articles sur le Suffrage Universel, — « La Bourse, les titres au porteur, la puissance » illimitée du Capital, la liberté pour le premier venu, » fût-il le plus dangereux des gredins, de s'emparer » légalement de cette toute-puissance, la concurrence » industrielle déchaînée et enragée d'un bout du » monde à l'autre, le travail sans autre régulateur que » ce tourbillon, la dérision des contrats entre capitalistes et ouvriers, tous les mobiles humains étouffés » par l'intérêt personnel et le culte de la richesse, tout » cela, à l'heure présente, C'EST LE DROIT et c'est l'état » social, et tout cela est abominable et doit être » changé ! Pour y travailler, il faudrait, à tout le » moins, être quatre ou cinq, d'accord sur le point » d'attaque. Où trouver ces quatre ou cinq ! — Les » coups de foudre ne commencent ni par ici, ni par là, » et ne sont l'œuvre de personne. Je ne crois plus qu'à » un coup de foudre ! »

* * *

Quatre ou cinq ! — Jeunes hommes du Barreau, vous avez graduellement monté les degrés qui, des bas-fonds du métier quotidien, vous ont élevés de plus en plus à la conception des idées juridiques générales. D'Avocats que vous étiez, vous êtes devenus peu à peu des Hommes de Droit par l'élargissement de vos âmes. Les grands intérêts moraux de votre race vous apparaissent de jour en jour plus clairs et vous séduisent davantage. Vos travaux, vos recherches, vos goûts laborieux et simples vous enveloppent d'une dignité incessamment grandissante. Vous êtes mûrs pour aborder enfin, au dessus de toutes les contingences, le problème juridique suprême, celui du PRINCIPE DE LA JUSTICE qui doit dominer toute l'activité judiciaire et toute l'activité sociale. C'est de lui que je vous ai entretenu aujourd'hui. Non que je prétende avoir donné le mot de l'énigme, mais parce que le désir me vient de vous voir appliquer à ce difficile labeur les forces et les ressources admirables de votre jeunesse, de votre foi et de votre enthousiasme. Navigateurs côtiers des eaux juridiques, il s'agit maintenant d'appareiller pour la haute mer.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

12 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — SENS DES MOTS « MAGASIN DU FAILLI ». — ENVOI AUX COMMISSIONNAIRES-EXPÉDITEURS. — DÉCHARGEMENT DANS LES MAGASINS DE CEUX-CI. — REVENDICATION NON FONDÉE.

Les termes « magasin du failli » dont se servent l'art. 568 *de la loi belge de* 1851 *et l'art.* 576 *de la loi française de* 1838, *doivent être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un bien quelconque placé « dans la disposition de failli ».*

En conséquence, lorsqu'il y a eu prise de livraison de marchandises par les commissionnaires-expéditeurs, mandataires d'un négociant déclaré plus tard en faillite, et déchargement de ces marchandises dans les magasins de ces mandataires pour le compte de ce négociant, la tradition a été effectuée dans un magasin de failli.

Dès ce moment le vendeur est entièrement et définitivement dessaisi des marchandises, qui doivent, à son égard, être considérées non comme en cours de route, mais comme parvenues à destination et livrées,

La revendication de ces marchandises n'est donc pas fondée (1).

Parent c. Foubert et Lamy.

Attendu qu'il est établi par les documents du débat que le 23 octobre 1890, l'appelant a expédié de Givet par chemin de fer franco gare Anvers, pour le compte de G. Mignet, de Fouquières, à l'adresse de Colignon et Cie, commissionnaires-expéditeurs à Anvers et destinataires lui indiqués par Mignet, les marchandises litigieuses qu'il avait vendues au dit Mignet ; que les marchandises sont arrivées à destination peu de jours après ; que Colignon et Cie, qui étaient les mandataires de Mignet, ont, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues de celui-ci, pris livraison des dites marchandises, les ont déchargées dans leurs magasins et les y ont tenues en attendant le moment où ils pourraient les réexpédier avec d'autres marchandises à leur mandant ;

Attendu que Mignet n'a été déclaré en faillite que six semaines environ après ces faits, soit en décembre 1890 ;

Attendu, dès lors, que l'appelant n'est pas fondé à revendiquer les marchandises litigieuses ; qu'il invoque vainement l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu en effet que par la prise de livraison par les mandataires de Mignet et par le déchargement des marchandises dans les magasins de ces mandataires pour le compte de Mignet, la tradi-

(1) V. Comm. Anvers, 3 mars 1891. J. T., 532 ; — Comm. Gand, 9 mars 1881, PAND. PÉR., 1889, n° 113 ; — Comm. Gand, 5 sept. 1888. PAND. PÉR., 1889, n° 94 ; — Comp. Comm. Anvers, 22 déc. 1888, J. T., 1889, 108.

tion avait été en réalité effectuée dans un magasin du failli ; que dès ce moment l'appelant était entièrement et définitivement dessaisi de ces marchandises qui devaient, à son égard, être considérées non comme en cours de route, mais comme parvenues à destination et livrées ;

Que vainement l'appelant allègue que le magasin de Colignon et Cie ne peut être assimilé au magasin du failli ; qu'en fait, il y a lieu de remarquer que Colignon et Cie ne peuvent, à aucun titre, être envisagés comme les commissionnaires-expéditeurs de l'appelant pour qui ils n'étaient, au moment de l'expédition, que des destinataires ; que, de plus, la prise de livraison et le déchargement ont eu lieu sans aucune protestation, réserve ou réclamation préalable de la part de l'appelant, et qu'en droit le terme « magasin de failli » dont se servent l'art. 568 de la loi belge de 1851 et l'art. 576 de la loi française de 1838 doit être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un lieu quelconque placé « dans la disposition du failli » ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'Avocat Général RAYMOND JANSSENS en son avis conforme donné en audience publique, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant ; confirme le jugement à quo et condamne l'appelant aux dépens.**

Plaidants : MMes A. MOREAU c. MESDACH DE TER KIELE.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

28 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE SUIVIE DE SÉDUCTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDITIONS REQUISES POUR SON FONDEMENT.

La séduction par promesse de mariage n'est pas, par elle-même, un élément suffisant pour donner ouverture à l'action aquilienne ; il y a un intérêt supérieur de moralité publique à ne recevoir pareille action que pour autant que la promesse de mariage soit accompagnée de manœuvres frauduleuses ou dolosives, de nature à exercer une influence sérieuse sur la liberté ou la plénitude du consentement de la femme qui se livre (1).

Gilles c. Daffe.

Attendu que, se basant sur l'art. 1382 du code civil, la demanderesse postule une condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice lui causé par la séduction, suivie d'abandon, dont elle aurait été l'objet de la part du défendeur ;

Attendu que la séduction par promesse de mariage n'est pas, par elle-même, un élément suffisant pour donner ouverture à l'action aquilienne ;

Que pareille promesse est le moyen le plus ordinairement employé pour arriver à la séduction et qu'il importe que celles qui en sont l'objet s'en défendent en refrénant leur passion ; qu'il y a un intérêt supérieur de moralité publique à ne recevoir pareille action que pour autant que la promesse de mariage soit accompagnée de manœuvres frauduleuses ou dolosives, de nature à exercer une influence sérieuse sur la liberté ou la plénitude du consentement de la femme qui se livre ;

Attendu que les éléments du procès ne démontrent pas semblables agissements dans le chef du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit la demande non recevable,** en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes MATERNE c. DEMARET.

(1) V. J. P. Paris, 17 déc. 1891, J. T., 1892, 172 ; — Civ. Brux., 9 mars 1892, J. T., 437 avec les renvois ; — Liége, 15 mai 1888, PAND. PÉR., 1067.

CORRESPONDANCE

Notre feuilleton de jeudi dernier sur les *Masuirs* a donné lieu de la part de M. Paul Hymans à une lettre au *Journal des Tribunaux* qui, à notre avis, excédait le droit de réponse. Elle a depuis été modifiée et la voici, vive assurément mais n'outrepassant pas les habitudes de la polémique en Belgique. Nous sommes pour une large application du droit de réplique, et nous en usons au surplus nous-mêmes, comme on va le voir.

A remarquer que plusieurs des passages entre guillemets sont empruntés à l'article récent de notre rédacteur en chef : PERSONNEL A RENOUVELER, où, à titre de conseil aux hommes de sa génération et à lui-même, il disait : « Mes frères, le temps est venu pour nous de démissionner. » Très flatté que M. Hymans, quand il tient bureau d'esprit, s'approvisionne chez nous.

Bruxelles, 1er avril 1892.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

Dans le dernier numéro de votre estimable journal, vous consacrez un feuilleton de dix colonnes à l'explication d'un terme de droit ancien rajeuni et remis à neuf par notre savant confrère, Me Paul Errera, et qui désigne une forme antique et aujourd'hui disparue de la propriété commune, *les Masuirs*.

Jugeant le mot « euphonique et d'une allure mystérieuse » vous avez imaginé d'en user comme qualificatif

à l'égard de certains confrères dont les opinions et les tendances en diverses matières ont le malheur de vous déplaire.

Vous reproduisez une assez médiocre fantaisie à laquelle le Palais a fait poliment accueil : *Les statuts des Masuirs*. On y voit que les *Masuirs* ont chacun un arbre, où ils vivent en famille sous une discipline uniforme et immuable.

Enfin, exhumant de votre tiroir de vieux papiers politiques, où il est question de quelqu'un qui me touche de près et dont je porte le nom, vous voulez bien me signaler comme un *Masuir*, resté fidèle à son arbre natal.

M'ayant ainsi obligeamment représenté comme échantillon de l'espèce, vous voudrez bien me permettre, au nom de celle-ci, de répondre quelques lignes. C'est d'ailleurs mon droit et je présume que vous ne le contesterez pas.

Et tout d'abord, Monsieur le Directeur, veuillez croire que l'épithète dont vous avez jugé spirituel de nous affubler n'a rien qui nous blesse ou nous irrite, non plus que ces *Statuts des Masuirs*, que vous reproduisez avec une si indulgente bénévolence.

Nous n'avons, pour notre part, vu dans cette modeste joyeuseté bazochienne qu'une plaisanterie inoffensive et, ma foi, bien innocente. Nous ne croyons pas qu'elle ait eu le succès d'hilarité auquel elle était destinée. Si toutefois quelqu'un veut bien en rire, nous en rirons volontiers avec lui.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que dans l'esprit de son auteur — un bon garçon — elle ait eu des intentions de vive satire.

Mais vous les y avez découvertes, Monsieur le Directeur, et daignez nous les révéler.

Il paraît que cette « curieuse fantaisie » est pleine de « sarcasme corrosif ».

Il paraît que le mot : *Masuir*, dont la résonnance charme tant votre oreille, ne doit pas être pris de bonne part et en gaîté, mais de « mauvaise part », pour « qualifier les immobiles, autrement dit les Doctrinaires », et pour désigner « l'arriérisme, le conservatisme et les autres ismes en lesquels s'incarnent les choses stagnantes et marécageuses ».

Dès lors, Monsieur, vous trouverez naturel qu'au lieu de sourire, nous protestions.

Nous trouvons mauvais, en effet, qu'un journal que rédigent des avocats et qui se prétend uniquement judiciaire, — quoique depuis quelques jours il se livre à des polémiques de parti et semble préparer une candidature électorale qu'il eût été naïf de ne point prévoir, mais qu'il paraît oiseux de discuter — qui se gère en moniteur du Barreau et sert d'organe à la Fédération des Avocats dont il porte la devise *Omnia Fraternè*, se permette d'attaquer en termes désagréables et rancuniers des jeunes avocats professant en toutes choses les opinions qui leur plaisent, les défendant bravement chaque fois qu'ils en ont l'occasion et les affichant très hautement et très glorieusement, parce qu'elles sont sincères et désintéressées.

La vérité est, Monsieur le Directeur, qu'on ne leur pardonne pas, à ces jeunes avocats, de se montrer rebelles au Verbe de certains Pontifes qui ont fait de l'autogobisme un culte tapageur, c'est de ne pas s'incliner avec assez de respect dans la chapelle sacrée devant les petits Dieux qui s'y sont fait élever des autels.

On leur en veut parce que, pour emprunter au *Journal des Tribunaux* des expressions heureuses qu'il emploie lui-même sous une autre rubrique, ils estiment qu'il y a certaines « vénérations qui s'exagèrent », que tels « vieux beaux » commencent à « osciller », que « leur voix s'enroue » et « qu'il est temps de les mettre dehors » !

On a bien essayé un jour, pour les châtier, de les traiter de « ramollis » et d' « idiots ». Mais le procédé trop sommaire et médiocrement confraternel n'a pas réussi. On se résigne maintenant à les appeler : *Masuirs !* Et pour mieux les faire connaître, on publie les statuts qui les régissent.

Mais, chose singulière, le mode d'existence que l'on prétend leur attribuer et que l'on s'est amusé à dépeindre en cette charte naïve se rapproche étrangement de celui des aimables Confrères qui l'ont écrite.

Il y a telles dispositions de ces « statuts », où nous reconnaissons des traits de leurs mœurs à eux, pris sur le vif.

N'est-ce pas chez eux, Monsieur le Directeur, qu'il convient, comme il est dit en l'art. 5, *d'agir et de penser comme le Grand Masuir ?*

Et n'est-ce pas bien eux qui reçoivent sinon *quotidiennement*, ainsi que le stipule l'art. 7, au moins *hebdomadairement un organe rédigé par les Jeunes Masuirs qui ont mal tourné ?*

Enfin, Monsieur, si quelques jeunes d'entre nous se comportent comme des vieux, ne vous semble-t-il pas que beaucoup de vieux d'entre eux cherchent trop à se comporter comme des jeunes ?

C'est un grand art que de savoir vieillir à temps. Et il n'est pas donné à tout le monde.

Je vous serais bien obligé, Monsieur le Directeur, d'insérer cette lettre dans le plus prochain numéro du *Journal des Tribunaux*.

Agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments distingués.

PAUL HYMANS,
Avocat à la Cour d'appel.

Voici notre réponse.

Dans les dix colonnes du joyeux feuilleton où le *Journal des Tribunaux* a expliqué le sens du mot *Masuir*, autrefois et de nos jours, une ligne, une seule ligne, s'était glissée, relative au signataire de cette laborieuse épître. La voici :

M. Paul Hymans fils est resté fidèle à l'arbre natal.

Il en profite pour nous en envoyer plus de cent ! Que de bruit pour une omelette au lard ! s'écriait Piron ce vendredi saint où, prêt à faire gras, il entendit gronder la foudre.

Il en profite surtout, lui qui se gère en porte-

paroles du Masuirisme, pour dépoter ici tous les cancans rageurs qui naissent et meurent dans les couloirs du Palais.

Voici donc qu'apparait avec quelque précision, ce que notre allure frondeuse, notre indépendance absolue, notre franchise brutale, notre incessante poussée vers le progrès, ont suscité de rancunes chez ceux qui n'aiment pas qu'on dérange leurs calmes habitudes.

Ça les contrarie de voir le *Journal des Tribunaux* comprendre la vie judiciaire autrement qu'en une série de procès qu'on plaide, d'arrêts qu'on rend, d'honoraires qu'on gagne ; de l'étendre résolument à toute la vie et à toute l'évolution du Droit.

Ça les étonne et les vexe que nous ne confondions pas la Confraternité avec la complaisance, et que, pour nous, elle s'applique aux grands intérêts du Barreau dut-elle égratigner quelques personnalités.

Cette querelle, nous tenons à le leur dire, marque l'irrémissible antagonisme qui existe entre leur psychologie et la nôtre. Ils sont avec les retardataires ; nous ne nous plaisons qu'avec les plus actifs marcheurs. Ils regardent en arrière ; nous regardons en avant. Ils se vantent d'être conformes ; nous nous vantons de bousculer tous les préjugés et tous les snobismes.

Et en cela, par la rigueur même de notre polémique, nous croyons accomplir notre devoir et nous continuerons à n'y pas faillir. Ce n'est pas avec des mains de femme qu'on arrache les chardons. Que serait le Barreau si depuis vingt-cinq ans une guerre impitoyable n'avait pas été faite au Masuirisme ?

Nous avons néanmoins toujours été d'avis que cette bataille sur les principes ne devait pas altérer l'admirable cordialité qui est le charme de la vie judiciaire et s'il nous est arrivé, parfois, dans l'ardeur d'une polémique au jour le jour de laisser échapper quelque trait trop piquant, nous croyons n'avoir jamais systématisé la malveillance. Nos lecteurs jugeront si la lettre qu'on vient de lire échappe à ce reproche.

Quant à la personnalité de notre Rédacteur en Chef contre laquelle M. Paul Hymans se risque à lever la patte, elle n'a rien à perdre aux taquineries de ce nourrisson élevé dans les jardins d'enfants du Doctrinarisme. Si M. Edmond Picard avait su se résigner à être habile dans le sens vulgaire, il y a longtemps qu'il serait aux postes qu'occupent ceux que M. Hymans admire. S'il pontifie quelque part, c'est là où il y a des puissances à braver et des dangers à courir. S'il a pu récemment crier aux jeunes, dont l'âme est assez

haute pour se souvenir des services rendus : « Vous êtes trop vénérateurs de vos anciens », c'est qu'il est de ceux qui ont conquis le respect par une vie entière de travail au service du Droit et de fidélité aux causes qui compromettent et où le seul honneur à recueillir est celui d'être vaincu.

M. Hymans et les choristes qui se sont cotisés avec lui pour échafauder sa lettre, auraient bien fait d'attendre pour manquer de déférence « à ce vieux beau » qu'il y eût dans l'histoire de leur vie, encore si près du collège, quelque circonstance de nature à garantir qu'elle aura la vaillance et la ténacité de la sienne.

La Rédaction du Journal des Tribunaux.

NÉCROLOGIE

MMes G. VERBEECK et L. VAN DEN BOSSCHE du Barreau d'Anvers.

De nouveau, la grande faucheuse s'acharne sur le Barreau d'Anvers. A quelques jours d'intervalle, elle a enlevé MMes Guillaume Verbeeck et Louis Van den Bossche, le premier à la fleur de l'âge, le second en pleine maturité, tous les deux estimés et aimés de leurs confrères, qui leur avaient décerné les honneurs du Conseil de discipline.

Verbeeck était un saint. Exempt de toute passion, il suivait, avec tranquillité, la ligne droite, cherchant le succès dans le travail et la gloire dans la bonté. Cette gloire et ce succès il les a obtenus. Nous l'avons, le jour de ses funérailles, abondamment pleuré, le confrère doux et laborieux qui nous avait édifiés pendant sa vie et qui, après sa mort, laisse, comme traces de son passage, avec le souvenir de plaidoiries substantielles, deux opuscules remarquables : *De strafpleging in de XVIe eeuw*. Antwerpen, 1882, in-8°, 29 p. (vlugschriften uitgegeven door de antwerpsche afdeeling van het Davids-fonds, III), et, sous forme de pétition pour la Société des armateurs et constructeurs belges, un mémoire relatif à l'extension, à la navigation intérieure, des règles de l'hypothèque maritime et de l'abandon du navire et du fret (Anvers, Ratinckx, 1891, in-8°, 9 p.).

Van den Bossche, lui, appartenait à une génération antérieure. Docteur en philosophie et lettres, il avait commencé sa carrière par l'enseignement. Hydre à trois têtes, comme nous le lui disions en plaisantant, il avait trois cabinets différents; mais cette hydre était la bonhomie même. Nul ne savait plus que lui atténuer les angles. *Sequita, spectanda*, telle était sa devise, et cette préoccupation lui avait valu une réelle influence sur le tribunal. Chose remarquable, quand il arriva au Conseil de discipline, il s'y signala par une fermeté inébranlable. Il en fut récompensé en n'étant pas réélu. C'est là, peut-être, son plus beau titre à notre affection et à nos regrets.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence de Me Levie au Jeune Barreau de Bruxelles.

Jeudi dernier, belle conférence de Me Levie du Barreau de Charleroi. Sujet : *Nos houilleurs*. Avec des accents de cœur, une logique serrée, des aperçus nouveaux et très ingénieux, l'éloquent conférencier nous a dit ce que revendiquaient non pas les ouvriers en général, ni même les ouvriers belges, mais ceux qu'il a vus et protégés lui-même de longues années : les mineurs du pays de Charleroi.

Ces *grands enfants* comme il les appelle, montrent un bon sens et une persévérance vraiment admirable dans l'exposé de leurs *desiderata*. Aussi n'est-ce pas connaître la classe ouvrière belge que de croire que les meneurs seuls les incitent à se montrer difficiles, alors que la grande masse demeure dans l'indifférence. Ce sont les meilleurs, de braves et laborieux pères de famille qui se permettent des raisonnements très sensés au sujet du règlement des indemnités en matière d'accident, d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, de minimum de salaire et d'heures de travail.

Nos mineurs sont des pacifiques : leurs grèves l'ont bien prouvé. C'est une raison pour leur donner les moyens de régulariser par voie légale et contractuelle tous les conflits qui peuvent naître entre eux et leurs patrons. Que l'on développe, dit Me Levie, la remarquable institution des conseils d'arbitrage et de conciliation, que les ouvriers de chaque usine puissent se grouper en association professionnelle, légalement reconnue, qu'ils élisent parmi les meilleurs et les plus dévoués des délégués avec lesquels les représentants du capital, ingénieurs et directeurs des sociétés anonymes, se mettront en rapport. Les décisions prises en commun auront plus de poids que les diminutions de salaires affichées un beau matin dans quelque coin du charbonnage, sans que l'ouvrier sache ni pourquoi, ni comment, sans même qu'il en ait été averti.

Me Levie a parlé du 1er mai avec une indépendance vraiment remarquable à l'égard des préjugés régnants. C'est à ses yeux une manifestation internationale à encourager car les meilleurs économistes sont obligés de reconnaître que l'accord international est seul capable de mettre fin aux abus de la concurrence entre nations. Les manifestations à jour et heure fixe dans tous les pays du monde pour réclamer la réforme des trois *Huit* est le meilleur et le plus sûr moyen de créer cette conscience internationale du travail et de préoccuper partout l'opinion publique d'une réforme aussi considérable.

⁂

La deuxième conférence de M. le docteur Warnots aura lieu lundi 11 avril à 1 3/4 heure précise, à l'Université Libre, dans l'auditoire de physique, rue des Sols.

⁂

Le Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vient d'adresser à ses confrères qui se consacrent à la défense gratuite des indigents, l'invitation suivante :

Mon cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous prier instamment de vouloir bien assister Vendredi 8 avril, à 1 1/2 heure *précise*, en la salle du Conseil de l'Ordre, à une réunion des Avocats inscrits au service de *la Défense gratuite*.

Ordre du jour :

1° Communication du Président de la Conférence sur les droits et les devoirs des défenseurs d'office des indigents;

2° Examen des réformes pratiques à apporter à ce service.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments de cordial devoûment.

Le Président de la Conférence,
G. Schoenfeld.

⁂

Le témoignage des enfants en justice (1).

Nous continuons à recueillir les preuves de la fragilité du témoignage des enfants en justice.

L'*Indépendance belge* rapporte qu'une fillette, fieffée menteuse, a reçu une terrible leçon au tribunal correctionnel de Mayence. Cette fille, âgée de seize ans, avait accusé un individu d'avoir volontairement noyé un enfant dans le Rhin, près de Cashel. Le parquet et toute la police avaient été mis en mouvement, et l'instruction avait établi que cette jeune personne perverse avait imaginé toute cette histoire, et cela par pure méchanceté. Elle réfléchira pendant seize mois, en prison, sur les dangers des accusations calomnieuses.

(*Indépendance belge.*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er avril 1892 :

— M. Nassen (J.-F.-J.), avocat et candidat notaire, commis-greffier à la justice de paix du canton de Bilsen, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Nassen, démissionnaire.

— M. Pélécheid (L.-F.-J.-F.), docteur en droit et candidat notaire, à Cornesse, est nommé notaire, à Neufchâteau, en remplacement de M. Jeanty, appelé à une autre résidence.

Nécrologie.

— M. Beeckman (E.-F.-M.), juge de paix du canton de Hamme, est décédé le 29 mars 1892.

(1) V. J. T., 461 et les renvois.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE
A ACHETER D'OCCASION
LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.
Bon prix est offert. — S'adresser au bureau du journal.

SOUS PRESSE:
LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant
PAR
Louis HÉBETTE, AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — ET — Lambert PETIT, AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE
DES
REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES
ET
ÉTUDES JURIDIQUES
PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :
MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles
M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, 12 fr. par an; Union postale, 14 fr.
Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE
Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur;
Officier d'Académie;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 877 BRUXELLES DIMANCHE 10 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

481

SOMMAIRE

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE. — Renouveau Clérico-Doctrinaire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, jugement interlocutoire, exécution provisoire ordonnée, défense par la Cour d'y donner suite.) — *Idem.* (Accident du travail, préposé du patron, responsabilité.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Action fondée sur le jeu, inexistence, devoir de la repousser d'office.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt, contestation de la déclaration du tiers-saisi, renvoi de celui-ci devant son juge.) — *Idem.* (Arbitrage, honoraires de l'arbitre, fixation, règles à suivre.)

CORRESPONDANCE. — SUITE DU LEXIQUE MASUIRIEN. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (L'Aliénation mentale devant la Justice répressive.)

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Renouveau Clérico-Doctrinaire

Vraiment notre stupéfaction devient immense !

Depuis trois semaines, depuis le jour où les délégués de l'Association et les délégués de la Ligue ont entamé ces négociations dont les résultats successifs étaient révélés au public dans des lettres, chefs-d'œuvre de volapuk politique, on entendait tantôt dans des discours solennels dignes d'un Madier de Montjau en tournée, tantôt dans des articles qui faisaient songer à feu l'*Écho du Parlement* devenu progressiste : « Vous exigez le Suffrage Universel ! Insensés, vous oubliez que vous avez affaire aux Censitaires et que ces Censitaires il faut les ménager. Or ils ne veulent pas du Suffrage Universel. Donc il faut mettre de l'eau doctrinaire dans le vin démocratique ! »

Et on négociait ! Et on négociait !

Et quand quelque empêcheur de compromettre en rond disait : « Politique de candidatures ! Politique clérico-libérale ! Il s'agit simplement d'assurer, par une coalition progressivo-doctrinaire, l'élection d'un personnel qui se considère comme ayant le majorat des mandats législatifs, et qui mourrait d'inanition si on le privait de ses quatre repas journaliers de pâté de prêtres, » — on conspuait l'interrupteur.

On signalait aussi comme des cervelles échaudées et de dangereux téméraires ceux qui proclamaient qu'à l'heure présente la seule tactique impartiale et honorable était de faire appel, sans distinction de partis, quiconque veut le Suffrage Universel, de concentrer en un seul jet tous ces éléments épars, de ne pas laisser à l'Association et à la Ligue le monopole de cette grande réforme, de n'excommunier aucune bonne volonté, de donner ainsi au mouvement sa véritable et patriotique grandeur.

Or voici ce qui maintenant apparaît.

Les plénipotentiaires de la Ligue ont compris qu'à persister ouvertement dans leur intransigeance ils couraient à la culbute finale et ils ont cuisiné en ragout une insidieuse formule qui maintient absolument le suffrage restreint tout en ayant l'air de dire Suffrage Universel.

Ils ont signé solennellement. « Qu'ils s'engageaient à proposer à leur Association de réclamer la suppression du cens direct ou indirect et d'adopter *le principe* de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens ; que suivant eux il y avait lieu actuellement d'écarter *les assistés et les illettrés*, mais que ces exclusions ne devaient pas être décrétées par la Constitution. »

Cette rédaction, où se reconnaît la main de M. Graux, experte à cacher, rien que par la façon de draper les plis, un bocal de poissons rouges, ou de couleuvres, dans sa robe de prestidigitateur, signifie en français sincère : *Droit de vote limité à ceux qui savent lire et écrire et à ceux qui ne reçoivent de secours ni de la charité publique ni de la charité privée*. Résultat : Un tiers des Belges majeurs exclus du scrutin.

Moyennant quoi Messieurs les ambassadeurs de la Ligue consentent : 1° A proposer *en principe* l'abolition du cens ; 2° A ne pas inscrire le savoir lire et écrire et l'obligation de ne pas être pauvre dans la Constitution.

Bien que la jobarderie semble une des vertus cardinales qu'on acquiert en devenant membre de l'Association libérale, il y eut quelques incurables qui furent effarouchés. Ils faisaient remarquer que l'expression Suffrage Universel semblait à ce point faire horreur qu'on n'en parlait dans la formule susdite que par périphrases, et que, du reste, un passé considérable atteste que chaque fois qu'un doctrinaire se déclare d'accord sur une réforme *en principe*, c'est qu'il est fermement résolu à ne pas en vouloir dans la pratique.

Ce n'est que ça, a repris M. Graux. Je vais m'expliquer avec la netteté d'un couperet et la clarté d'une lampe incandescente. Et il a fait entendre à M. Janson les oracles suivants auprès desquels ceux de la Pythie de Delphes étaient des aphorismes de géométrie rectiligne :

— « Vous m'avez fait observer que mes réserves donnent lieu à des interprétations inexactes. Il importe d'y couper court. Ces réserves visent une éventualité improbable. Le rapport de la section centrale fait prévoir qu'elle pourra être évitée. Mais si elle se réalise nous devrions maintenir nos réserves dans les termes où elles sont faites. Dans cette conjoncture les députés de Bruxelles se mettraient en rapport les uns avec les autres pour s'éclairer. Ils consulteraient l'opinion publique, les associations, la presse. Ils auraient à se décider selon la nature des dispositions proposées et selon les circonstances qu'il est impossible de prévoir aujourd'hui. »

M. Graux a terminé ce surextrait d'amphigouri, incomparable échantillon de l'art de parler pour ne pas s'engager, par cette déclaration mirifique :

« *Tout cela s'impose ! et* DE PLUS, *tout cela est clair et ne peut donner lieu à aucune équivoque !* »!!

Le soir même, cet attrape-nigaud, ce miroir aux alouettes, fut présenté à l'Association libérale, sans qu'on lui laissât le temps de se reconnaître. Et cette grande dinde a acclamé et ratifié. M. Janson s'est écrié majestueusement :

« Les résultats obtenus sont énoôrmes ! »

Et par les rues, par les tavernes, on entend répéter que M. Lepoutre et les autres plénipotentiaires de l'Association ont rallié M. Graux et sa suite au Suffrage universel !

Vraiment notre stupéfaction persiste à rester immense !

Les doctrinaires convertis au Suffrage Universel? A peu près comme ces nègres qui, pour être habillés de neuf, consentent à se laisser baptiser, sauf à se déconvertir aveo entrain dès qu'une occasion se présente de couper le cou au Padre et de le cuire à la broche.

Mais s'il était vrai, autant qu'il est dérisoire de le supposer, que de part et d'autre on veut le Suffrage Universel, et si c'est là ce qu'on poursuivait, pourquoi avoir crié que cela effrayerait les censitaires? Ils avaient donc raison ceux qui niaient cet effroi et demandaient qu'on fit apppel à tout le monde.

Et si le Suffrage Universel n'épouvante pas les censitaires pourquoi ne s'adresser qu'à ceux de la Ligue? Ils avaient donc raison ceux qui disaient que ces négociations avaient un but d'intérêt particulier : réserver les mandats aux états-majors des deux groupes associés. Ce n'est même pas un contrat de transaction, c'est un contrat d'assurance mutuelle.

Et si l'on s'obstine à ne pas vouloir des bonnes volontés catholiques, ils avaient donc raison aussi ceux qui disaient qu'on voulait maintenir et rajeunir la querelle clérico-libérale. En effet, M. Janson, à la séance de l'Association, a eu l'attitude d'un docteur injectant de l'elixir Brown-Séquard, en fortes doses, à cette vieille éreintée qui va servir non à une Revision constitutionnelle, mais à une Revision prostitutionnelle.

Dans son ensemble la manœuvre à laquelle nous assistons a donc une signification mesquine et sectaire. Qu'on l'avoue ou qu'on le nie, qu'on soit conscient ou inconscient, que les uns calculent et que les autres restent désintéressés, qu'ici l'on soit le dupeur et là le dupé, le Suffrage Universel n'y apparaît qu'au second rang. Cette fière question y est subordonnée à l'intérêt électoral. Elle y est contaminée par la peste noire du clérico-libéralisme. Elle ne plane plus au dessus des partis, les couvrant, sans distinction, de ses grandes ailes patriotiques; on en fait un oiseau domestique que les deux associations vont soigner dans leurs basses-cours et que la Ligue doctrinaire saura parfaitement, au moment psychologique, plumer et mettre à la casserole. Lorsque les bons progressistes accourront aux cris que poussera le pauvre volatile sur le point d'avoir le cou tordu, M. Graux dira : « J'agis en vertu de mes réserves. N'ai-je pas dit que nous aurions à nous décider *selon la nature des dispositions à prendre et selon des circonstances impossibles à préciser?* Or nous trouvons, maintenant que l'élection est finie, que vraiment cette bête est insupportable. » Et s'adressant alors, de l'air le plus aimable, aux doctrinaires de la droite : « Est-ce que vous n'en mangez pas un morceau avec nous, vous autres ? »

Ainsi finira, par un dénouement bien connu, cette farce qu'on peut à volonté titrer : le Baiser de Judas ou le Baiser Lamourette.

A moins que le Public, grand escarbotteur de petits arrangements, grand destructeur de combinaisons habiles, grand siffleur de mauvaises pièces, grand délivreur de cygnes pris dans les filets des politiciens, ne rende au noble oiseau son essor.

Car, ce qui importe, pour arracher aux récalcitrants le Suffrage Universel, non pas le Suffrage Universel trituré, biseauté, mutilé, sous prétexte d'ignorance ou de pauvreté, mais le Suffrage Universel vrai, le Suffrage Universel POUR TOUS, ce n'est pas qu'il y ait à la Constituante quelques individualités plus ou moins marquantes, se livrant aux coutumières gesticulations contre « le gouvernement des prêtres ». Certes, l'élection de Bruxelles pourrait, à cet égard, fournir une troupe pour l'amusement des yeux ou la distraction des oreilles, mais il serait puérile de la croire capable d'enfoncer une compacte majorité rétrograde. Ce qu'il faut, c'est un si puissant mouvement d'opinion, une si véhémente poussée d'enthousiasme, de foi, et, s'il le faut, de légitime menace, venant des cœurs, venant des âmes, enlevant toutes les classes de la nation, concentrant en un seul élan les besoins de justice et les aspirations nouvelles, que bon gré mal gré la Constituante s'exécute et que les plus retardataires, ceux qui y entreront résolus à ne pas bouger ou à n'accorder que des lambeaux, cèdent irrésistiblement.

Ce mouvement commençait dans le pays;

il eut opéré des miracles si M. Janson en avait pris la tête. Les négociations politiciennes et les satisfactions niaises de ces derniers jours ont refroidi ces ardeurs, Il est heureusement temps encore de les rallumer et de les souffler en incendie.

Ce n'est pas des quelques isolés qui seront à la Constituante que pourra venir la grande réforme. C'est du dehors. C'est mystérieusement sans qu'elle ait besoin d'introducteurs brevetés, c'est en divinité fatale, c'est en INTRUSE qu'elle doit entrer et qu'elle entrera.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

2 *mars* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE. — DÉFENSE PAR LA COUR D'Y DONNER SUITE. — ENQUÊTE ANTÉRIEURE AUX DÉFENSES. — NULLITÉ.

Quand une Cour a fait défense d'exécuter un jugement et de donner suite à une procédure en divorce devant le tribunal de première instance, avant qu'il ait été statué par elle sur l'appel interjeté, les considérations d'ordre public qui l'ont déterminée à mettre à néant le jugement en tant qu'il a ordonné l'exécution provisoire, doivent la décider à mettre également à néant l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de celui-ci.

Le fait que l'arrêt de défense n'a été prononcé qu'alors que l'enquête avait été tenue, n'est pas de nature à motiver le rejet de la demande en nullité, alors surtout que, dès avant le jour fixé pour les enquêtes, la partie intimée était avertie, tout au moins par la requête présentée à la Cour aux fins de plaider d'urgence, que l'on sollicitait des défenses (1).

Donnez c. Delory.

Attendu que par son arrêt du 31 mars 1891, la Cour a mis au néant les deux jugements prononcés par le Tribunal de première instance de Tournai, le 27 mai 1890, en tant qu'ils ordonnent l'exécution provisoire de ces jugements nonobstant appel ;

Attendu que par un arrêt précédent, en date du 28 juillet 1890, la Cour avait déjà fait défense à l'intimé d'exécuter ces jugements et de donner suite à la procédure en divorce devant le tribunal de première instance de Tournai avant qu'il ait été statué par la Cour sur l'appel interjeté ;

Attendu que les considérations d'ordre public qui ont déterminé la Cour à mettre à néant les jugements du 27 mai 1890, en tant qu'ils avaient ordonné l'exécution provisoire de ces jugements, doivent la décider également à mettre à néant l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Attendu que le premier juge, en ne prononçant pas la nullité de cette enquête et en se bornant à ajourner les parties à une date ultérieure pour procéder à l'enquête contraire comme suite à l'enquête directe à laquelle il avait déjà été procédé le 22 juillet 1890, n'a tenu aucun compte des

(1) V. PAND. B., v° *Exécution provisoire*, n°s 202 et suiv. ; — Brux., 28 juill. 1890, PAND. PÉR., n° 1790.

circonstances de la cause, des arrêts de cette Cour, ni des règles de la procédure ;

Attendu qu'il ne se conçoit même pas que, pour justifier le rejet de la demande en nullité de l'enquête, le premier juge se fonde sur la disposition du jugement du 27 mai 1890, qui déclare qu'il sera exécutoire nonobstant appel, ce qui, d'après lui, ne rend pas l'appel suspensif en cette matière d'ordre public, alors que justement ce jugement à été mis au néant quant à ce point ;

Attendu que le fait que l'arrêt de défense n'a été prononcé que le 28 juillet 1890, alors que l'enquête avait été tenue le 22 du même mois, n'est pas plus de nature à motiver sérieusement le rejet de la demande en nullité de l'enquête, alors surtout que, dès avant le jour fixé par les enquêtes, l'intimé était averti, tout au moins par la requête présentée à la Cour aux fins de plaider d'urgence, que l'on sollicitait des défenses contre l'exécution provisoire des jugements du 27 mai 1890 ;

Attendu que l'intimé a déclaré s'en référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le Premier Avocat Général LAURENT, entendu en audience publique, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il n'a pas prononcé la nullité de l'enquête directe à laquelle il a été procédé le 22 juillet 1890 ;

Emendant quant à ce, déclare nulle et non avenue la dite enquête, ainsi que toute la procédure suivie sur exécution provisoire du jugement du 27 mai 1890 ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Tournai composé d'autres juges, pour, après fixation du jour d'audience, être procédé aux enquêtes en suite des rétroactes et conformément aux articles 253 et suivants du Code civil ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes ALF. MONVILLE c. CHARLES DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

3 *février* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. PRESCRIPTION. — CITATION DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT. — INTERRUPTION. — LOI DU 30 MARS 1891. — II. PRÉPOSÉ DU PATRON. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT PENDANT LES HEURES D'INTERRUPTION DU TRAVAIL. — JEUNES ENFANTS. — AGGRAVATION DE LA FAUTE. — PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ.

I. En matière de responsabilité du patron du chef du délit de blessures par imprudence, l'assignation, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, qui, au surplus, ne peut plus être invoquée depuis la loi du 30 *mars* 1891.

II. La responsabilité du commettant du chef de son préposé a son fondement juridique dans la présomption de faute résultant d'un choix imprudent ou inconsidéré ; elle subsiste légalement pendant les instants où le travail est interrompu et ceux où les ouvriers prennent leurs repas, alors surtout qu'ils ne s'éloignent pas de l'endroit où ils travaillent et demeurent à portée des engins dont ils ont la garde et dont on leur reproche d'avoir abusé (1).

Le maître du préposé coupable d'imprudence ne peut échapper à toute responsabilité en

(1) V. PAND. B., v° *Accident*, n°s 42 et s. — Comp. B. F., Cass., 5 janv. 1891, J. T., 372.

alléguant l'imprudence des victimes, enfants de 5 *et de* 13 *ans, qui manifestement ont agi sans discernement, sauf à décider dans quelle mesure il peut y avoir lieu à partage de la responsabilité.*

Le jeune âge des victimes rend plus grave l'imprudence (1).

Bivort et consorts c. Zwaab.

Attendu que l'infraction établie à charge du sieur Casimir Robert par jugement en date du 11 septembre 1886, a été commise le 28 mai 1886 ;

Attendu que, dans le cours de février 1888, les appelants ont été assignés par l'intimé devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles en paiement de dommages et intérêts, comme responsables du préjudice causé par l'infraction de leur préposé ; que cette assignation, bien que donnée devant un juge incompétent, a interrompu la prescription de l'action (art. 2246, C. civ.) ;

Attendu que la même action a été portée devant la juridiction commerciale au mois de décembre 1889 ; que depuis lors la loi du 30 mars 1891 a suspendu la prescription ; qu'il en résulte que l'exception proposée par les appelants est dénuée de tout fondement ;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé le 10 juillet 1890 a démontré à toute évidence que Casimir Robert était l'ouvrier des appelants et non celui du sieur Bary ; qu'en effet tous les témoins entendus ont affirmé que Robert était employé au même titre et aux mêmes conditions que les autres ouvriers et qu'aucun de ceux-ci n'a été admis au travail par la seule autorité de Bary.

Qu'il est résulté des mêmes témoignages que Bary n'était lui-même qu'un chef ouvrier travaillant avec ses compagnons sous les ordres de Meurin qui lui remettait périodiquement les fonds destinés au paiement de quinzaine, qui se réservait le choix des ouvriers, fournissait le matériel et donnait les instructions nécessaires pour l'exécution du travail ;

Attendu que la responsabilité du commettant du chef du fait de son préposé a son fondement juridique dans la présomption de faute résultant d'un choix imprudent ou inconsidéré ; qu'elle subsiste légalement pendant les instants où le travail est interrompu et ceux où les ouvriers prennent leurs repas, alors surtout que, comme dans l'espèce, ces ouvriers ne s'éloignent pas de l'endroit où ils travaillent et demeurent à portée des engins dont ils ont la garde et dont on leur reproche d'avoir abusé ; qu'il est, dès lors, indifférent en la cause de rechercher si le délit établi à charge de Robert a été commis entre midi et une heure de l'après-midi ;

Attendu qu'il y a chose jugée du criminel au civil ; que le jugement du 11 septembre 1886 n'a été frappé d'aucun recours et a condamné Robert à une amende de 100 fr. du chef de coups et blessures involontaires, par imprudence, sur la personne de Louis Zwaab, sur Michel et sur Joseph Matton ; que les appelants sont donc civilement responsables en principe des conséquences de l'infraction commise par leur préposé et ne peuvent échapper à toute responsabilité en alléguant l'imprudence de ces enfants âgés respectivement de 5 ans et demi, 13 ans et demi et 6 ans et qui, manifestement, ont agi sans discernement, sauf à décider ultérieurement dans quelle mesure il peut y avoir lieu à partage de responsabilité ;

Attendu que le jeune âge des victimes rendait précisément plus grave encore, dans l'espèce, l'imprudence du sieur Robert puisqu'il résulte des

(1) V. Civ. Charleroi, 10 nov. 1891, J. T., 1892, 215 et les renvois.

pièces produites qu'il ne s'est pas borné à les laisser grimper dans les wagonnets soumis à sa garde ; mais qu'il les a aidés à mettre ceux-ci en mouvement après avoir fait lui-même l'aiguillage nécessaire ; qu'il s'est borné à leur dire comment ils devaient faire manœuvrer les freins et a ensuite laissé s'engager seuls sur une pente rapide où un déraillement était inévitable, de jeunes enfants qui ne pouvaient avoir la force et le sang-froid nécessaires pour actionner les freins en temps opportun ;

Attendu que toutes ces considérations démontrent la non-relevance de certains faits articulés par les appelants et l'inexactitude des autres ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat Général LAURENT, en ses conclusions conformes, déboute les appelants de l'exception de prescription proposée et les déclare responsables en principe des conséquences de l'infraction commise le 28 mai 1886 par leur préposé Casimir Robert.

Plaidants : MMes SOUPART et GAILLY (du barreau de Charleroi) c. JULES JANSON.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE GOTTAL.

14 *mars* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT PÉNAL. — ACTION FONDÉE SUR LE JEU. — INEXISTENCE. — DEVOIR DE LA REPOUSSER D'OFFICE. — DIFFÉRENCE AVEC LE DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE.

L'art. 1965, *C. civ., n'accordant* aucune action *pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuissance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge, qui malgré la prohibition est saisi de la demande, de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence.*

On trouve dans cette situation juridique tous les caractères d'une exception péremptoire du fond et non ceux du déclinatoire pour incompétence (1).

Eugène Finoulst-Van Theemsche c. Société en commandite simple Fernand Nauts et Cie.

Attendu que la demande tendait au payement 1° d'une somme de 1,950 fr., que la Société intimée a déboursée du chef d'opérations d'achat et de vente de sucre faites pour compte de l'appelant et sur ses ordres à la Bourse de Paris ; 2° d'une somme de 426 fr., pour commission et ducroire sur les dites opérations ; — que partant les deux chefs de la demande ne s'élevant ensemble qu'à la somme de 2,373 fr., inférieure au taux du dernier ressort, l'appelant ne serait recevable que s'il pouvait s'appuyer sur l'incompétence du Tribunal de commerce qui a prononcé le jugement ;

Attendu que devant le premier juge l'appelant a opposé à la demande deux moyens : le premier tiré de ce que les achats et les reventes de sucre dont question cachaient des opérations de jeu ou de pari, sur la hausse ou la baisse, frappées de nullité d'ordre public par l'art. 1965, C. civ. ; le second basé sur ce que les opérations de jeu ou de pari n'étant pas des actes réputés commerciaux par la loi, les contestations y relatives échap-

(1) V. Brux., 12 déc. 1891, J. T., 1892, 145 et les renvois.

L'ALIÉNATION MENTALE

DEVANT

LA JUSTICE RÉPRESSIVE

La preuve par témoins au criminel.

A PROPOS DE L'AFFAIRE MOUTIER

L'aliénation mentale invoquée par les défenseurs de Flavie Deromblse n'était pas un moyen présenté *in extremis* ; il ne s'agissait pas à l'aide d'éléments épars, réunis à la dernière heure, de créer un doute sur la responsabilité de l'accusée ; non, dès son arrestation, on avait été frappé des attitudes étranges de cette femme ; frappé de l'incohérence, de l'instabilité de ses idées, le juge d'instruction avait chargé des médecins légistes de vérifier son état mental. La question avait été bien posée. On avait demandé à ces praticiens de « déterminer si cette femme se trouve sous l'empire » d'un trouble mental de nature à lui enlever la *plénitude* de sa liberté morale et à la rendre irresponsable » des actes qu'elle pose ».

M. Tardieu, M. Parant, M. Proal en France, M. le docteur Semal en Belgique, discutent les termes dans lesquels doit être définie, en semblable matière, la mission du médecin légiste ; la controverse est intéressante, mais on peut dire que, dans le cas qui nous occupe, la question posée répondait assez exactement au but de l'art. 71 de notre code pénal. « Il n'y a pas » d'infraction, lorsque l'accusé était en état de démence au moment du fait. »

Or les médecins légistes avaient, conformément aux règles scientifiques positivement acquises aujourd'hui, fixé les antécédents héréditaires de l'accusée, ils y avaient trouvé les trois principaux facteurs de la prédisposition aux troubles cérébraux : l'alcoolisme, la folie, l'épilepsie des ascendants. Ils avaient suivi pas à pas l'existence de celle qu'ils appellent « cette malheureuse », ils avaient montré la démence s'emparant peu à peu de ce cerveau et, au moment de conclure, ils avaient reconnu : « Que dans une période de son existence, qui *a précédé* le crime, l'inculpée avait présenté les signes d'une *aliénation complète qui lui enlevait toute sa responsabilité.*

» Qu'à l'époque du crime, elle jouissait d'une responsabilité qui doit être considérée comme *fortement atténuée.*

» Que depuis son incarcération, elle n'avait plus déliré en dehors des idées concernant sa santé. »

Ils avaient reconnu l'existence d'une folie hypocondriaque ayant dégénéré en mélancolie et déclaré qu'elle était atteinte de hypemanie succédant à la manie et inversement. Le calme de la prison et l'éloignement des milieux où ses accès étaient provoqués expliquaient l'amélioration relative survenue depuis. Et quant à la période de prétendue tranquillité de l'accusée, ils se résumaient, du reste, en disant : « Elle n'est plus aussi folle qu'avant, mais elle est encore folle. »

La période du crime, d'après l'accusation, c'était trois jours — en trois jours le crime aurait été décidé et exécuté — tout au plus alléguait-on que la période d'accalmie aurait duré un mois.

Or, trois éminents praticiens, MM. les docteurs Schœnfeld, Boëns et Dupuis étaient d'accord pour reconnaître qu'on ne suspend pas ainsi le travail pathologique d'une affection mentale — leurs conclusions nettes, précises, vigoureuses — rigoureusement déduites, étaient : irresponsabilité absolue — « on ne suspend pas l'irresponsabilité d'un aliéné comme un deuil de cour — si l'accusée a commis le fait matériel ce ne peut être que dans un des accès de surexcitation de sa folie — le mal qu'elle fait c'est sans le savoir » s'écriaient-ils. — Et s'acquittant jusqu'au bout de leur pénible mission, on les entendit, suivant l'affection mentale de l'accusée dans ses débuts, dans sa marche, dans son état actuel en montrer impitoyablement les progrès scientifiques futurs : la paralysie et la mort dans le gâtisme.

Aussi après s'en être « rapporté à l'appréciation de MM. les Jurés » dans son premier réquisitoire, le ministère public dut-il reconnaître dans sa réplique : qu'à côté de la conclusion de responsabilité fortement atténuée des médecins légistes venaient se placer les nouveaux éléments produits à l'audience et les déclarations complémentaires des médecins.

Un doute pouvait-il subsister ? Et s'il était possible, n'aurait-on pas dû d'office ordonner un supplément d'expertise ?

Etait-il permis de river le second accusé au sort de la première sans avoir une certitude sur l'état mental de celle-ci ?

Contrairement aux vérités incontestées à l'heure actuelle pour tous les aliénistes, on a invoqué comme preuve de non démence : la suite dans les interrogatoires, la réticence, l'oubli ou la souvenir suivant le cas — alors que ces phénomènes et même la préméditation sont des preuves d'aliénation mentale — car l'aliéné a sa logique, mais elle est terrible, puisqu'elle va à travers tout ; seulement son point de départ est faux ; on voit les conséquences.

***

Les accusés invoquaient l'alibi : Ils prétendaient avoir dormi paisiblement aux heures où le crime avait pu se commettre. Qu'arrive-t-il ? l'instruction allait se clôturer, lorsqu'un témoin — une femme, ennemie mortelle de l'accusée — renseigne à la justice un témoin qui en dira long. Il arrive. Il fait une déposition accablante ; faite, il la maintiendra jusqu'au bout.

La voici telle que les journaux l'ont reproduite :

Entre tous les témoignages des diverses personnes qui se sont trouvées sur les lieux au moment de la constatation du crime et qui ont vu le matin Horgnies et la femme Moutier ensemble dans un sentier avoisinant le château, la déposition la plus importante est celle de Victor Toillier, jardinier à Woluwe-Saint-Pierre, habitant autrefois Haine-Saint-Pierre. Il déclare que, dans la nuit du 30 au 31 août, passant près du château, il a vu une femme derrière la fenêtre du balcon, tenant en main une lampe allumée et faisant des mouvements significatifs avec cette lampe. Cette femme était bien la femme Moutier. Le témoin l'a reconnue parfaitement dans le cabinet du juge d'instruction.

M. le Président. Lorsque cette femme a fait des signes avec sa lampe, y avait-il quelqu'un dans le jardin ?

R. Oui, le long des bâtiments ; la femme est ensuite descendue avec sa lampe.

paient à la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu que la question soulevée par l'appelant devant la Cour est donc celle de savoir si, au cas où le premier juge aurait décidé que la demande était mal qualifiée et que de plus les dites opérations d'achat et de revente de sucre cachaient des opérations de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse, c'est-à-dire s'il avait admis l'exception de jeu ou de pari, cette exception pouvait se résoudre en un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ* qui rendrait l'appel recevable.

Attendu que le déclinatoire pour incompétence tend uniquement — la cause restant entière — à faire renvoyer la partie devant les juges compétents (art. 168, C.proc.civ.), tandis que l'art. 1965, C. civ., n'accordant *aucune action* pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuissance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge qui, malgré la prohibition, serait saisi de la demande de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence.

Attendu que les deux moyens de défense proposés diffèrent donc si essentiellement l'un de l'autre qu'ils ne peuvent coexister ; que d'ailleurs on retrouve bien dans la situation juridique créée par l'art. 1965, C. civ., tous les caractères d'une exception péremptoire du fond faisant repousser définitivement la demande, mais non ceux du déclinatoire pour incompétence qui la laisse subsister ;

Attendu que le juge de l'action est aussi juge de l'exception (art. 38, loi du 25 mars 1876) ; que le premier juge a donc statué en dernier ressort sur l'exception de jeu ou de pari en même temps qu'il statuait sur la demande principale ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune question de compétence n'a été soumise au premier juge et que, dès lors, l'appel n'est pas recevable *defectu summæ* ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général Van Iseghem, déclare l'appel non recevable, *defectu summæ*, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Hallet c. A. Verbaere.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

15 *décembre* 1891.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — CONTESTATION DE LA DÉCLARATION DU TIERS-SAISI. — RENVOI DE CELUI-CI DEVANT SON JUGE. — II. DEMANDE INCIDENTE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — RÈGLES APPLICABLES.

I. L'art. 570, *C. proc. civ., qui dit que le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge, étant conçu en termes généraux, il y a lieu de l'appliquer dès qu'il y a contestation de la déclaration au fond.*

Si l'on peut envisager le tiers saisi comme témoin, ce n'est évidemment qu'aussi longtemps que la déclaration qu'il a faite ne soulève aucun débat ; mais il devient partie dès l'instant où le saisissant conteste sa déclaration ; cette contestation impliquant

un véritable litige, doit nécessairement être soumise aux règles ordinaires de la compétence.

II. Le tribunal saisi de la demande principale ne peut connaître d'une contestation incidente qui, ratione materiæ, *ne rentre pas dans ses attributions* (1).

Bosawé c. Schülte.

Attendu en fait qu'il est établi par la production de documents en due forme que :

1° Le 28 mars 1887, Marie Bosawé a obtenu, du tribunal de commerce de Bruxelles, un jugement condamnant les époux Charles Kerres à lui payer solidairement, au principal, la somme de 4,000 francs avec les intérêts à 5 p. c. l'an depuis le 10 février 1885 ;

2° En exécution de ce jugement et par exploit enregistré, de l'huissier Joseph Matheys, la demanderesse pratiqua une saisie-arrêt entre les mains du défendeur, Ed. Schülte, brasseur à Saint-Gilles-Bruxelles ;

3° Cette saisie, en date du 1er juillet 1891, fut déclarée valable par jugement de ce tribunal en date du 18 du même mois, signifié aux époux Kerres, le 8 août suivant, et le 29 de ce mois, en exécution du dit jugement, l'huissier Joseph Matheys, au nom de la demanderesse, dressa, sur la déclaration de l'épouse Charles Kerres, un procès-verbal de carence ;

4° Le 13 juillet précité, Ed. Schülte, tiers saisi, reçut la notification de la demande de validité de saisie-arrêt prérappelée et, en exécution de cette dénonciation, il se rendit, le 20 du même mois, au greffe civil de ce siège où il déclara « devoir aux époux Kerres-Luxem, la somme de fr. 113.80 », dont le détail est annexé à la déclaration, ajoutant « qu'il n'existe aucune autre saisie-arrêt ou opposition à charge des dits époux » ;

5° Par acte du palais, 19 août 1891, cette déclaration fut régulièrement notifiée à Me Behin, avoué de la demanderesse, lequel, par acte du palais du 10 octobre suivant, signifia à Me Vandewiele, avoué du défendeur, que « la demanderesse » prétend que le compte produit à l'appui de la déclaration a été dressé pour les besoins de la cause ; qu'il y figure des effets antidatés et que, depuis la facture du 30 juin, d'autres travaux ont été exécutés par le débiteur pour compte du tiers saisi ; qu'en conséquence, la déclaration est inexacte et incomplète, et que sa fausseté engage la responsabilité du défendeur » ;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que Edouard Schülte soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt et condamné au payement des sommes spécifiées dans le dit acte du palais du 10 octobre dernier ;

Attendu que Me Vandewiele pour le défendeur, se basant sur l'art. 570, C. proc. civ., conclut au renvoi de l'assigné devant son juge ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir le déclinatoire du défendeur ;

Qu'en effet, l'art. 570, C. proc. civ., est conçu en termes généraux et absolus ; que son texte n'implique aucune distinction et que, dès lors, il y a lieu à recevoir dès que, comme dans l'espèce, il y a contestation de la déclaration au fond ;

Attendu que si l'on peut envisager le tiers saisi comme témoin, ce n'est évidemment qu'aussi longtemps que la déclaration qu'il a faite ne soulève aucun débat, mais qu'il devient partie dès l'instant où le saisissant conteste sa déclaration ; cette contestation, impliquant un véritable litige, doit nécessairement être soumise aux règles ordinaires de la compétence ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, en tenant compte de la nature de l'engagement du défendeur, lequel est brasseur ; qu'en effet, la loi répute acte de commerce toutes obligations de commerçants, s'il n'est pas prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

Qu'en vain l'on invoquerait l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, puisque, d'une part, il résulte des travaux préparatoires et de l'art. 50 de la même loi que le tribunal saisi de la demande principale ne peut connaître d'une contestation incidente qui, *ratione materiæ*, ne rentre pas dans ses attributions ;

Que, d'autre part, il n'existe pas en réalité d'incident, ou que la saisie-arrêt validée, l'instance en validité est terminée et le débiteur saisi n'est pas en cause, la contestation étant formulée par le créancier saisissant uniquement vis-à-vis du tiers saisi, auteur de la déclaration ;

Par ces motifs, le Tribunal, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi entendu, **se déclare incompétent**, et renvoie les parties à se pourvoir comme de droit, conformément à l'art. 570, C. proc. civ. ; condamne la partie Bihin aux dépens.

Plaidants : MMes Alex. Braun c. Loicq.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

25 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ARBITRAGE. — HONORAIRES DE L'ARBITRE. — FIXATION. — RÈGLES A SUIVRE. — ASSIMILATION AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — RÉMUNÉRATION MODIQUE.

La confiance témoignée à quelqu'un en le choisissant comme arbitre et son honorabilité incontestée doivent permettre, en général, d'accepter comme véridiques ses déclarations en ce qui concerne la nature de ses frais et services.

Cependant, au point de vue de leur évaluation pécuniaire, il y a lieu de considérer que si l'office de l'arbitre n'est pas essentiellement gratuit, ses fonctions sont cependant, à l'instar des fonctions judiciaires, une mission d'honneur et de

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 194 et s. ; — Civ. Brux., 16 juin 1886, J. T., 1015.

dévoûment plutôt qu'une source de profit et un travail rémunéré dans une proportion rigoureusement exacte envers les peines et les services.

Les magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont arbitres, ne peuvent stipuler ni réclamer des honoraires (1).

Mullendorf c. Dasreux.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 700 francs, montant d'un état d'honoraires et frais prométrités, en qualité d'arbitre en la cause du défendeur contre Pascal Dubois et consorts ;

Attendu que le défendeur demande acte de ce qu'il offre, comme il a toujours offert, la somme de 200 francs au demandeur pour honoraires et conclut à ce que cette offre soit déclarée satisfactoire ;

Qu'il invoque à l'appui de sa prétention des motifs de deux genres : les premiers constituant une critique de l'importance des frais, débours et services du demandeur ; les autres formant une critique de la sentence arbitrale même qu'il prétend avoir été mal rendue ;

Attendu que le tribunal ne saurait s'arrêter à ces derniers motifs et remettre ainsi en question des points souverainement tranchés par une sentence passée en force de chose jugée ; que le défendeur qui n'allègue pas, d'ailleurs, que le demandeur aurait forfait à l'honneur ou à sa conscience et ne tire grief que de prétendues erreurs, négligences et omissions, devrait s'imputer à lui-même le mauvais choix de son arbitre ;

Attendu, quant à l'importance des frais, débours et services du demandeur, qu'il y a lieu d'abord de relever que le défendeur, en conclusions, se borne à offrir la somme de 200 francs pour *honoraires*, sans y comprendre encore expressément les frais et débours de l'arbitre qui forment un article spécial de son compte ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne prouve ni n'offre de prouver ses allégations déniées par le demandeur et tendantes à réduire l'importance des dits débours et services ; que, dans ces circonstances, la confiance que le défendeur a témoignée au demandeur en le choisissant comme arbitre et l'honorabilité incontestée de celui-ci doivent permettre d'accepter comme véridiques ses déclarations en ce qui concerne la nature de ses frais et services ;

Attendu cependant, qu'au point de vue de leur évaluation pécuniaire, il y a lieu de tenir compte de la situation modeste du défendeur, du peu de profit qu'il a retiré de la sentence arbitrale et du fait qu'il a dû recourir aux lumières d'un autre arbitre pour terminer définitivement les contestations pendantes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer également que si l'office de l'arbitre n'est pas essentiellement gratuit, ces fonctions sont cependant, à l'instar des fonctions judiciaires, une mission d'honneur et de dévoûment plutôt qu'une source de profit et un travail rémunéré dans une proportion rigoureusement exacte avec les peines et les services ;

Que cette considération est d'autant plus importante, dans l'espèce, que le demandeur, qui se qualifie ancien président du tribunal de commerce de Verviers, a dû remplir gratuitement ces fonctions judiciaires importantes et que, d'autre part, l'on admet généralement que les magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont arbitres, ne peuvent stipuler ni réclamer des honoraires ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, donne acte au défendeur de ce qu'il offre, comme il a toujours offert, la somme de 200 francs au demandeur pour honoraires, déclare cette offre non satisfactoire et, **faisant droit aux conclusions du demandeur, condamne le défendeur à lui payer, pour frais et honoraires de l'arbitrage litigieux, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.**

CORRESPONDANCE

Notre Confrère Me Albert Mélot, l'auteur de l'excellente fantaisie les Statuts des Masuirs, pris à partie par M. Paul Hymans dans notre dernier numéro, nous demande l'insertion de la lettre suivante :

8 avril 1892.

Mon cher Hymans,

Je lis dans le *Journal des Tribunaux* votre lettre du 1er *avril*.

Vous vous y posez en *très haut, très glorieux, très sincère* et *très désintéressé* champion des Masuirs.

Voilà qui est parfait !

Ainsi les *Statuts des Masuirs* n'ont pas eu l'heur de *les* mettre en gaieté !

Je m'y attendais un peu. Vous ajoutez, il est vrai, *si toutefois quelqu'un veut bien en rire* nous *en rirons volontiers avec lui*. Ne faites pas ça ! On rit mal quand on rit de mauvaise grâce et pour faire bonne contenance.

Les *Statuts des Masuirs* sont-ils une fantaisie bien ou mal inspirée ? Je n'en sais rien. Seule votre méchante humeur pourrait me faire penser que mon article était de bonne venue.

Mais, dites-vous, et ceci me touche de plus près, *nous ne pensons pas, d'ailleurs, que dans l'esprit de son auteur — un bon garçon — elle ait des intentions de vive satire.*

Un bon garçon ?

Dernièrement un critique bruxellois, rendant compte d'une conférence, disait : *M. X..., dont le père avait tant de talent, a fait une intéressante causerie.....* Était-ce un éloge ? Était-ce une méchanceté ? Genre

(1) Conf. Pand. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n°s 609 et s. ; — V. J. P. Anvers, 25 mai 1889, J. T., 891 ; Pand. pér., 1370 ; — B. Comm., Anvers, 15 juin 1888, J. T., 988 ; — Civ. Verviers, 4 fév. 1889, Pand. pér., 1890, 1903.

d'*esprit* bien facile qui permet toujours à celui qui s'y abandonne de protester de la pureté de ses intentions !

Un bon garçon ? Est-ce un éloge ? Est-ce une méchanceté ?

Je me plais à n'y voir qu'un compliment maladroitement exprimé ; mais vous voudrez bien, n'est-ce pas, choisir à l'avenir, quand il s'agira de moi, des qualificatifs qui ne m'obligent plus à faire appel à des sentiments d'ancienne amitié pour leur donner spontanément une interprétation que je puisse accepter.

Bien cordialement à vous,

Albert Mélot.

SUITE DU LEXIQUE MASUIRIEN

Masui. N. p. Ancien directeur général des chemins de fer de l'Etat. On ignore s'il était le fondateur de la race des Masuirs ; dans tous les cas, il n'en avait pas l'air.

Masuirdité. N. f. Mauvaise excuse des masuirs. (Il n'est pire sourd...).

Masuirhédité. N. f. Atavisme des masuirs.

Masuirsery. N. f. Chambre où l'on élève les masuirs au biberon.

Masuirphelin, N. m. Masuir qui a perdu son père et sa mère.

Masuirbadie. N. f. Five O'Klok des masuirs.

Masuirastie. N. f. Mystères des masuirs d'Elensis.

Masuisuriers, N. m. Banquiers masuirs. (Se dit spécialement des masuirs sémites).

Masuircyclette. N. f. Bicycle à cinq roues en usage chez les masuirs, dans l'intérêt de la stabilité de leurs situations.

Masuircueil. N. m. Boîte dans laquelle on renferme la dépouille mortelle des masuirs.

Masuirviewer. V. a. (figuré). Sonder un masuir.

Masuiroscope. N. m. Instrument d'optique destiné à découvrir le bacille du masuir.

Se dit aussi des prédictions que l'on fait au masuir naissant. Exemple : Si tu n'es pas le fils de ton papa, tu le seras certainement plus tard, (Cette prédiction est courante et n'a jamais été démentie.) Tirer son masuiroscope.

Masuiropie. N. f. Hauteur de vue des masuirs.

Masuirolâtrie. N. f. Confraternité des masuirs.

Masuircal. Se dit spécialement de l'instinct lyrique des masuirs.

(*Communiqué par* Quidam.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour rappel, c'est demain lundi, à 1 3/4 heure précise, dans l'AUDITOIRE DE PHYSIQUE DE L'UNIVERSITÉ, RUE DES SOLS, qu'aura lieu la deuxième conférence de M. le Docteur Warnots.

***

On lit en tête de la dernière livraison de la *Revue de Droit maritime*, publiée à Marseille, par notre Confrère Me Autran :

M. Victor Jacobs.

C'est avec une douloureuse surprise que nous avons appris la mort de M. Victor Jacobs, enlevé dans toute la force de l'âge et du talent. Né à Anvers le 18 janvier 1838, le collaborateur éminent que nous regrettons fut d'abord inscrit au Barreau de sa ville natale où, dès ses débuts, il fit preuve d'un talent oratoire et d'une science juridique qui lui assurèrent d'emblée l'une des premières places.

Mêlé de bonne heure aux luttes politiques, il devint, dès que la loi le lui permit, membre de la Chambre des représentants, où il siégeait encore au moment de sa mort, après avoir été ministre, et avoir reçu du Roi le titre de Ministre d'Etat, comme récompense de vingt-cinq années de services parlementaires.

Chargé par le gouvernement de préparer les travaux des Congrès internationaux de droit maritime tenus à Anvers en 1885 et à Bruxelles en 1888, il avait été appelé par ses collègues à présider leurs réunions, et aucun de ceux qui y ont pris part n'oubliera la distinction avec laquelle il s'acquitta de ses fonctions : Grand, mince, avec ses favoris et ses moustaches grisonnant avant l'âge, il avait plutôt l'aspect d'un diplomate que d'un avocat. Dès qu'il parlait cependant, à son art de résumer un débat, de préciser une question, on reconnaissait le jurisconsulte habitué à résoudre les problèmes du droit, l'homme d'affaires rompu aux difficultés de la pratique, l'orateur doué d'une parole nette et charmeresse. Quand la discussion menaçait de s'égarer, il savait ramener les orateurs à leur sujet d'un mot à la fois précis et courtois, et si l'œuvre des Congrès d'Anvers et de Bruxelles est susceptible de réaliser quelques progrès dans le droit maritime, c'est pour une large part à la direction qu'il leur imprima que devra en être attribué l'honneur.

Il s'éteint au moment où il venait à peine de terminer son ouvrage sur le droit maritime belge que nous signalions, il y a quelques semaines, à nos lecteurs ; il meurt Président d'une commission chargée par le roi Léopold de reviser cette partie de la législation.

Qu'il nous soit permis, à nous dont il avait accueilli les travaux, dès leur début, avec une bienveillance dont nous gardons le souvenir reconnaissant, de joindre nos regrets à ceux qu'ont si justement exprimés devant la tombe de Victor Jacobs la Magistrature et le Barreau belges.

F.-C. Autran.

D. Qu'avez-vous pensé de cela ?

R. Qu'il y avait quelqu'un de malade au château. La femme est arrivée dans la serre avec sa lumière.

D. Vous comprenez bien la gravité de votre déposition. N'affirmez rien dont vous ne soyez pas sûr.

R. Je n'ai pas intérêt à mentir. Je l'ai vue et je ne me trompe pas en la reconnaissant

M. Oblin, juge d'instruction, rappelé, raconte comment il a fait procéder à la reconnaissance. Pour s'assurer de la sincérité de Toillier, il a fait entrer dans son cabinet la femme du concierge du Palais de Justice de Charleroi, placée entre deux gendarmes. Toillier a dit : « Elle lui ressemble. » Lorsqu'on a introduit la femme Moutier, il n'a plus hésité et s'est écrié : « C'est plutôt celle ci. »

Le témoin ajoute que l'homme aperçu par lui dans le jardin pendant qu'on faisait des signaux lumineux à l'étage avait tout à fait la taille et la corpulence d'Horgnies, mais il n'a pu distinguer les traits de la figure.

Dès lors tout va pivoter autour de ce témoin ; on ne prend aucun renseignement sur celui-ci ; ce n'est que quand il aura produit tout son effet que, sur la demande de la défense on découvrira entre autres choses qu'il est étranger, condamné du chef de vol — marié, qu'il vit en concubinage — qu'il vit d'expédients et a quitté successivement quatre logis sans payer.

Comparez avec ce que nous avons écrit J. T., p. 348, sur les dangers de la preuve d'un fait *pas un seul témoin*.

***

TOUJOURS LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Au mois de septembre 1885, la Cour d'assises de Graz condamnait à la peine de mort, le verdict étant rendu par dix voix contre deux, un individu du nom de Holzbauer, assez mauvais sujet du reste, accusé d'un assassinat. On avait trouvé sur les lieux où le crime s'était passé une hotte de chiffonnier, qui a servi de principal élément à charge. La peine de mort a été commuée en celle de vingt années de travaux forcés.

Mais jeudi dernier, un arrêt solennel a déclaré que la hotte n'avait jamais appartenu à Holzbauer, que d'autres circonstances démontraient l'innocence absolue du condamné, et qu'il y avait lieu de le réhabiliter.

Le directeur de la prison a fait ouvrir toutes grandes les portes au pauvre diable. Une loi réparatrice l'indemnisera dans la mesure du possible. Mais qui, jamais, lui fera oublier ses épouvantables tortures morales et le traitement inhumain de six ans de travaux forcés !

BÊTISIER JUDICIAIRE

Chez l'avoué :

La comtesse de X..., une des plus jolies femmes de la fin de l'Empire, est en instance de divorce.

Elle expose à Me X... les griefs qu'elle a contre son mari.

— Bien madame... Sous quel régime vous êtes-vous mariée ?

— Sous le régime impérial, monsieur.

BIBLIOGRAPHIE

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, par MM. P. BLANCHEMANCHE, MAX HALLET, PAUL OTLET, avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, et JOSEPH CASSIERS, attaché à la Bibliothèque royale. — Paraissant mensuellement par livraisons d'environ 70 pages. — Brux., Ve Ferdinand Larcier, in-8°. — Prix de l'abonnement : 12 francs par an.

Le numéro de mars du *Sommaire périodique des Revues de droit* vient de paraître. Il contient 278 indications bibliographiques. Le droit administratif, le droit pénal et le droit civil sont respectivement représentés par 38, 36 et 52 articles. La table des revues indique le chiffre respectable de cent vingt-cinq revues régulièrement dépouillées, tant de Belgique que de France, Angleterre, Allemagne, etc.

(1) V. J. T., 223 et les renvois, 348, 430, 447 et 461.

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ETC., par ANTOINE LAINÉ, professeur, chargé du cours de Droit international privé à la Faculté de Droit de Paris. — Paris, Pichon, 1892, in-8° de 434 p. (10 fr.).

Peu de parties du Droit ont fait autant de progrès en notre siècle et ont augmenté autant leur importance que le Droit international privé. Il s'est développé — toujours ainsi qu'une « hygiène sociale » nécessaire et presque fatale — en raison même de l'extension imprévue des relations internationales qui font de plus en plus de l'être humain le « citoyen du Monde » plutôt que le régnicole, le titulaire d'une nationalité restreinte et jalouse de l'étranger à l'égal de l'ennemi.

De là la nécessité évidente de l'étude de ce Droit nouveau dans sa régénérescence. De là l'utilité d'études fortes et complètes autant qu'approfondies, comme celle de M. Lainé, l'éminent professeur de Paris qui s'attache spécialement à marquer tous les progrès de l'ancienne théorie des statuts.

Nous avons rendu compte du premier volume de son ouvrage (*Journ. des Trib.*, 1889, p. 608).

Dans ce second volume, l'auteur décrit d'abord le développement interne et les caractères généraux de la Doctrine française : il montre que toutes les lois sont réparties entre deux classes, celle des statuts réels et celle des statuts personnels, que la réalité des lois constitue la règle et la personnalité l'exception ; il compare ensuite cette doctrine à la Doctrine hollandaise dont les auteurs principaux furent Paul Voet, Jean Voet et Uric Huber.

L'auteur examine ensuite d'une manière complète les divers conflits de lois dans la théorie des statuts tant au point de vue de l'état et de la capacité des personnes qu'au point de vue du régime des biens soit immobiliers, soit mobiliers, soit incorporels.

Il étudie enfin le régime des successions et tout ce qui concerne la forme des actes juridiques.

CODE PÉNAL SUIVI DES LOIS PÉNALES SPÉCIALES, par F. J. C. H. VANDERHOFSTADT, avocat à la Cour d'appel de Liège, etc., précédé d'une préface de LÉONCE LIMELETTE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, etc. — Liège, Godenne, 1891, in-8° de III-698-VII p.

Ce volume renferme, dans le format commode des excellents *Codes De Le Court*, devenus si populaires dans le monde judiciaire, un recueil très complet des lois et règlements particuliers en matière pénale, en vigueur en Belgique et formant complément au Code pénal.

Comme dans le complément des *Codes De Le Court* aussi, toutes ces dispositions législatives — combien diverses et nombreuses ! — sont, à la suite du Code pénal, classées d'une manière très pratique et d'après un système de division des matières bien entendu, sous leur rubrique respective, dans l'ordre alphabétique.

Pareils livres ne se jugent définitivement que par un usage assez prolongé. Au premier emploi celui-ci semble très méthodiquement et pratiquement conçu et apparaît aussi très complet et très à jour. Il a d'ailleurs, comme garantie de sa valeur, l'excellent patronage de M. Léonce Limelette, — un expert en la matière — qui le chaperonne d'une préface très élogieuse.

M. Limelette, répète en commençant, ce soupir d'un autre jurisconsulte : « Nous sommes trop riches en droit ! » — Il aurait pu citer à preuve le supplément au complément de cet ouvrage, destiné aux lois et arrêtés parus ou en cours de publication et ne renfermant pas moins de 28 pages !

LOI, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LA FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET LE COMMERCE DES VIANDES, mis en ordre et annotés par CAMILLE WILIQUET, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, directeur au gouvernement provincial du Hainaut. — Mons, Dufrasne-Friart, 1892, brochure in-8° de 126-IV p. Prix : fr. 1.50.

Ce petit volume, d'intérêt essentiellement pratique, sera utile à tous ceux qui auront à s'occuper de l'application des nouvelles dispositions législatives concernant les denrées alimentaires et le commerce des viandes.

Il renferme d'abord un bref commentaire, fait principalement d'après les documents parlementaires de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires. Viennent ensuite les documents administratifs relatifs à l'organisation du service de surveillance, de la comptabilité, du service d'inspection, de la prise des échantillons, des laboratoires.

L'auteur publie aussi, dans des chapitres spéciaux, le commentaire des arrêtés royaux et circulaires ministérielles relatifs à la saccharine, à la coloration artificielle, au beurre artificiel, au café, aux farines, pains, etc., aux ustensiles et vases.

Il étudie enfin toutes les dispositions réglementaires du commerce des viandes.

La brochure se termine par deux tables analytique et alphabétique.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. G. ROLIN JAEQUEMYNS.

Matières contenues dans la 1re livraison du t. XXIV (1892) : *Du conflit des lois et de la législation internationale en matière de faillites*, rapport présenté à l'Institut de droit international, par M. André Weiss. — *Du principe de la non-extradition pour délits politiques*, rapport présenté à l'Institut de droit international, par M. Albéric Rolin. — *Les théories politiques en Angleterre pendant le moyen âge*, par M. Ernest Nys. — *Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés*, par M. Henri Pascaud. — Notices diverses. — Notices bibliographiques.

AVIS AUX AUTEURS BELGES D'ÉCRITS JURIDIQUES

La Bibliographie du Droit Belge, par MM. EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, est achevée jusqu'au 1er octobre 1889. Elle comprend l'indication de tous les ouvrages, articles, dissertations, recueils, parus en Belgique depuis 1814 jusqu'à cette date au nombre de **9517.**

Elle sera complétée par des suppléments successifs établis sur le même plan, dont le premier s'arrêtera à la période qui finit le 31 décembre 1895.

Afin de rendre ce supplément complet, nous prions tous ceux qui écriront un livre, une dissertation, un article, un recueil sur le Droit Belge, d'en donner avis à la Rédaction du *Journal des Tribunaux*, rue des Minimes, 22, avec indication du titre, du nombre de pages, du nom de l'éditeur, etc , si mieux ils n'aiment — ce qui serait le procédé le plus simple — en envoyer deux exemplaires au *Journal des Tribunaux* qui le mentionnera, dans ce cas, dans son BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 avril 1892 :

— **M. Van Wambeke** (V.-P.-J.-F.), président du tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé président du tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. De Smet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 avril 1892 :

— **M. Vigneron** (J.-A.), employé au greffe du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Maufroy, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Auwers** (A.-M.-J.), avocat, à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Hanotiau, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

A LOUER POUR 2,400 FRANCS

MAISON, agréablement située, Grand Sablon, n° 22, comprenant : au rez-de-chaussée, antichambre, salon, salle à manger, serre et cour ; quatre chambres à chaque étage, eau, gaz et calorifère. Convenable pour avocat, médecin, etc.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.
Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

SOUS PRESSE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR — ET — **Lambert PETIT** AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de [illegible], plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce qu[illegible] *Codes* de M. LE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — [illegible]

ONZIÈME ANNÉE. — N° 878 BRUXELLES JEUDI 14 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA POUSSÉE NÉCESSAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Accession de meuble à meuble, moteur adapté à un remorqueur, séparation possible, propriété.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Avocat, manquement professionnel, compétence du conseil de discipline, souscription en faveur d'une personne condamnée, absence d'infraction.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Médecin, femme morte subitement, crainte de rumeur publique, demande d'autopsie.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Responsabilité, choses que l'on a sous sa garde, bâtiment en reconstruction.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Bail, fonctionnaire, stipulation de résiliation en cas de changement de « résidence », sens de ce mot.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Directeur de théâtre, engagement d'un chef d'orchestre, défense d'imposer un partage d'emploi.)

UN CRIMINEL-NÉ : Ravachol. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Honoraires d'avocats.)

LA POUSSÉE NÉCESSAIRE

Alors que les vieux partis, revenant à leur vomissement, s'aiguisent les dents et les ongles pour recommencer la sempiternelle attrapade clérico-libérale, le Parti Ouvrier, le seul jeune, le seul robuste, le seul vivifié, rompt dédaigneusement avec ces incorrigibles masuirs, et décide que, fût-il seul, il ne transigera pas au sujet du Suffrage Universel. Il ne veut que cette question, il la veut tout entière, il n'accepte rien qui puisse l'amoindrir.

Et ceux qui croient qu'à la jeunesse seule reviennent l'honneur et la charge d'incarner cette belle intransigeance, et que le personnel éreinté et essoufflé de nos luttes électorales stériles ferait bien de se retirer à l'hôtel des invalides politiques, ceux-là ont eu la satisfaction, gonflée d'espérances, de voir un homme nouveau, un de ces jeunes capitaines de vingt-quatre ans comme au beau temps de la République française, l'ancienne, l'enthousiaste — Emile Vandervelde — menant cette courte campagne d'un soir et gagnant la bataille.

Ah! que son exemple soit suivi ailleurs, partout, par cette belle et vaillante jeunesse qui, en Belgique, éclaire les jours contemporains des rayons d'une si brillante aurore. Qu'elle dépouille la timidité vénératoire qui la paralyse devant ceux qui n'ont plus d'autre aptitude que le bavardage sénile et une indécrottable inclination pour les compromis de la politique de candidatures. Qu'elle arrive triomphante et pousse au garage toutes ces vieilles embarcations qui ne se risquent à la mer que par les temps calmes et pourvu qu'on navigue de concert avec les pontons et les pataches. C'est elle seule qui a le dépôt des idées salutaires et des audaces nécessaires. C'est elle seule qui possède les armes invincibles d'Achille.

Allez-y donc de vos rengaînes, ô les usés de tous les gabarits! Alors que la guerre est changée et que les armes nouvelles ont bouleversé la tactique, élevez vos fortifications à la Vauban et combinez vos manœuvres suivant la tactique de Frédéric II. Continuez à croire qu'on prépare le Suffrage Universel en s'alliant avec ses ennemis doctrinaires ou en dédaignant ses amis cléricaux. Accentuez par vos combinaisons ce refroidissement étrange de l'atmosphère politique qui engourdit le pays depuis le jour récent où vous avez annoncé, avec l'aplomb de la sottise, que « l'alliance libérale est faite ». Jouissez du silence que vous avez produit, de la torpeur dont vous avez frappé l'opinion, comme si vous aviez dardé sur elle une flèche empoisonnée par le curare.

Escomptez votre succès aux élections prochaines. Considérez-vous comme victorieux parce que vous serez parvenu à déplancher aux prochaines élections bruxelloises ces indépendants dont l'incolore unité sera remplacée par la bigarrure de votre liste panachée de partisans et d'adversaires du Suffrage Universel. Allez à la Constituante avec l'espoir d'y jouer un rôle et d'y tenir tête à la coalition des conservateurs alors que chacun de vous en introduit un sur ses épaules.

Ah! la piteuse minorité et l'inutile figure que vous y feriez s'il ne fallait compter que sur vous-mêmes. M. Frère-Orban, le père fouêttard, aurait vite fait, avec l'aide notamment des neuf doctrinaires dont vous vous êtes constitués les parrains, de vous acculer dans le coin où déjà plusieurs fois il vous a remisés.

Ce n'est pas vous qui représentez la résistance et la force. Ce n'est pas dans le troupeau qui entrera dans la Constituante qu'il les faut chercher. Elles seront toute entière dans ce Parti Ouvrier qui, plutôt que de s'amoindrir en s'alliant à vos défaillances, vient de se détacher de vous fièrement et irrémissiblement.

Oui la poussée viendra du dehors, formidable. Comme toujours, quoique vous ne l'ayez jamais compris, au dehors seront les puissants qui auront sur les événements l'influence décisive. Si l'on vous en veut, vous les chefs, qui auriez dû prendre la direction et le commandement de ces contingents non-officiels qui dicteront les résolutions suprêmes, si c'est à vous que vont de préférence les anathèmes, c'est qu'à vous revenait l'honneur d'avoir cette prescience, tandis que des autres, esclaves de leurs instincts conservateurs, on ne pouvait rien attendre que l'opiniâtreté dans la réaction.

Vous avez rapetissé la question du Suffrage Universel à cette mesquinerie : Les cléricaux resteront-ils au pouvoir? Déjà, grâce à vous, dans le pays entier, la lutte politique prochaine reprend cette misérable allure. Nous risquons d'assister pour la centième fois à la stérile parade de la grande querelle clérico-libérale.

Et c'est d'une Constituante issue d'une pareille bagarre électorale que sortirait une réforme salutaire?

Allons donc! Ou cette Constituante subira la poussée populaire, la poussée de cette multitude non-censitaire en laquelle vous n'avez pas eu foi, — ou elle votera une réforme réactionnaire, et tout sera à recommencer. Entrés à la Constituante par un compromis électoral, vous ne sauriez, seuls, en obtenir qu'un compromis revisionnel. Vos alliés de la Ligue se préparent à vous en gratifier, en criant : Triste nécessité, messieurs, triste nécessité.

Il faut donc la poussée du dehors, la poussée, la poussée! Elle est le programme du Parti Ouvrier. Qu'importe cette misère : les candidatures. Les vieux partis sont et resteront stériles, parce que, servis par une légifération de soixante ans, fonctionnant à leur profit exclusif, ils ont obtenu tout ce qu'ils désirent, tout, tout jusqu'à saturation, et que n'importe quelle réforme ne peut avoir pour objectif et résultat que de leur arracher quelque chose de ce qu'ils ont. Mutilation ou suicide, voilà ce qu'on leur demande. Aussi résisteront-ils avec frénésie.

C'est au Peuple à faire entendre sa voix puissante et à formuler plus hautement que jamais ces revendications qui ont dès maintenant de l'écho dans tant de cœurs bourgeois épris de justice et devenus ainsi complices, même contre eux, de la grande œuvre qui se prépare. C'est au Peuple, c'est à la multitude des non-censitaires dédaignés et opprimés qu'on se prépare à jouer de nouveau, à se dresser pour convertir, rien que par son attitude, ces obstinés qui s'imaginent qu'une Chambre législative est libre de faire ce qu'elle veut, alors qu'elle ne saurait échapper aux suggestions de l'ambiance et à l'hypnotisme dominateur d'une nation qui en a assez de l'égoïsme et de l'iniquité du pays légal.

L'opinion publique censitaire est comme ces vieux chevaux rétifs qu'on ne fait lever qu'à grands coups de fouet, mais qui, une fois partis, prennent parfois le mors au dent.

Il y a dix ans, celui qui écrit ces lignes faisait déjà un appel aux sacrifiés et leur disait quelle occulte et irrésistible puissance réside dans la masse populaire dès qu'elle remue : pareille à Encelade, elle fait les tremblements de terre rien qu'en s'étirant les membres.

Il leur disait (et vraiment rien n'est à changer à cette proclamation) :

Belges non censitaires !

Il y a 52 ans que vous êtes privés de tout droit politique ! Il y a 52 ans qu'on dispose, sans vous, de vos biens par l'impôt, de vos enfants par la conscription !

Tout le mouvement politique se fait par 120,000 censitaires, alors que les citoyens majeurs et qui jouiraient du droit de suffrage s'ils étaient Allemands, Français, Américains, Suisses, ou même Grecs, sont au nombre de 1,600,000.

Tout se fait sans vous, pour d'autres que pour vous, sans penser à vous, et souvent contre vous.

Pour justifier le refus de vous accorder le droit de vote, on a dit que vous étiez prêts à le vendre pour un tonneau de bière ou un verre de genièvre. On a dit encore que vous étiez trop ignorants ou trop pauvres pour l'exercer. On a osé ajouter que votre participation aux affaires du pays serait un danger, alors que, depuis un demi siècle, vous donnez l'exemple de l'ordre, de l'abnégation et du patriotisme.

Mais on a dit surtout que vous étiez les premiers à n'en pas vouloir et que, ce qui le prouve clairement, c'est votre indifférence.

Il s'agit de répondre à ces paroles injustes et injurieuses. Il s'agit de montrer que vous comprenez qu'un citoyen qu'on écarte systématiquement du scrutin n'est, dans sa patrie, qu'un serf et un étranger. Il s'agit de proclamer que si, longtemps, vous n'avez rien demandé aux pouvoirs publics, c'est que vous désespériez d'obtenir justice des privilégiés.

Les événements vous offrent une occasion inespérée d'acquérir ces droits politiques dont on a dit que vous ne les aurez en Belgique, ni en un acte, ni en deux, ni jamais. Le succès dépend de votre attitude. Même parmi les censitaires, vous avez des partisans nombreux, décidés à vous soutenir énergiquement.

Levez-vous à votre tour. Organisez partout des manifestations pacifiques. Montrez votre volonté de réussir. De tout le poids de votre nombre, des services que vous rendez par votre vie laborieuse et simple, de l'équité de votre cause, pesez sur les élections censitaires, et faites comprendre que votre volonté est celle du pays, et qu'on ne peut la dédaigner sans péril.

En 1848, il a suffi d'un mouvement populaire chez une nation voisine pour qu'on accordât chez nous en vingt-quatre heures une extension du droit de suffrage qu'on refusait depuis dix-sept années. Cet exemple vous apprend ce que peut, pour briser les résistances les plus hautaines, une Nation qui se dresse en demandant justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

27 février 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCESSION DE MEUBLE A MEUBLE. — MOTEUR ADAPTÉ A UN REMORQUEUR. — SÉPARATION POSSIBLE. — PROPRIÉTÉ. — NÉCESSITÉ DE RECHERCHER LA VOLONTÉ DES PARTIES.

Les règles du droit d'accession tracées par les art. 565 et s. du C. civ. ne sont applicables qu'autant que les propriétaires des meubles à l'égard desquels le fait de l'accession s'est produit, n'y ont pas volontairement consenti.

Dans le cas contraire, les conséquences de l'union des matières mobilières apparte-

501

nant à des maîtres différents doivent être réglées par leur volonté commune, c'est-à-dire par leur convention (1).

Par suite, l'incorporation d'un moteur à un remorqueur n'a pu par elle-même, et à moins d'une intention contraire manifestée par les parties, en rendre l'une d'elles propriétaire, surtout si le moteur n'étant attaché au remorqueur qu'au moyen de quelques boulons, leur union n'est pas telle qu'ils ne puissent se séparer sans être détruits ou détériorés.

Ungerer c. Société *la Métallurgique*.

Attendu que Stevens ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné par suite de l'arrêt de défaut-jonction du 10 décembre 1891 ;

Attendu qu'il est constant que le moteur litigieux n'a été fourni par Stevens à l'intimée que pour être incorporé à un remorqueur qu'il lui avait commandé, et que cette dernière s'était engagée à construire et à lui livrer en vertu d'une convention verbale intervenue entre eux ;

Attendu que pour les motifs repris au jugement dont appel et que la cour adopte, il y a lieu de décider, comme l'a fait le premier juge, qu'en raison du caractère précaire de la possession qu'avait l'intimée du dit moteur, cette possession ne vaut pas pour elle titre de propriété ;

Attendu que les règles du droit d'accession tracée par les art. 565 et suivants du C. civ. ne sont applicables qu'autant que les propriétaires des meubles à l'égard desquels le fait de l'accession s'est produit, n'y ont pas volontairement consenti ;

Que dans le cas contraire, les conséquences de l'union des matières mobilières appartenant à des maîtres différents doivent être réglées par leur volonté commune, c'est-à-dire par leur convention ;

Que, par suite, l'incorporation du moteur au remorqueur n'a pu par elle-même, et à moins d'une intention contraire manifestée par Stevens et l'intimée, en rendre celle-ci propriétaire ;

Attendu qu'il ne devait rester que momentanément entre les mains de l'intimée, puisqu'il ne lui était confié que dans le seul but de l'attacher au remorqueur qu'elle livrerait ensuite à Stevens ; qu'ainsi il n'est pas entré dans l'esprit de ce dernier en le remettant, et dans celui de l'intimée en le recevant, de vouloir respectivement en transférer et acquérir la propriété ;

Attendu que le remorqueur a été construit par l'intimée avec des matériaux lui appartenant, qu'il n'a pas été livré à Stevens, et qu'il n'a pas même été articulé que celui-ci l'aurait reçu ou agréé ;

Que d'un autre côté, les règles de l'accession n'étant pas applicables en la cause, l'appelant n'est pas fondé à prétendre que Stevens, son débiteur, serait devenu propriétaire du remorqueur par la vente que lui en a consentie l'intimée, ni par suite de l'incorporation qui y a été faite du moteur, celui-ci étant, d'après lui, la partie principale de l'appareil entier ;

Attendu que l'intimée étant restée propriétaire du remorqueur, l'appelant n'a pu le saisir sur Stevens, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le moteur, lequel n'ayant été qu'à titre précaire en la possession de l'intimée ; n'a pas cessé d'appartenir à Stevens, et par suite est soumis à l'action de ses créanciers ;

Attendu quant au droit de rétention prétendu par l'intimée, qu'en admettant avec elle que ce droit ait un caractère réel, et soit par suite opposable aux créanciers du propriétaire de l'objet sur lequel on veut l'exercer, qu'elle ne pourrait l'invoquer, la dette de Stevens envers elle ne provenant pas du moteur et formant le prix du remorqueur ;

(1) V. Pand. B., v° *Accession*, n° 310.

502

Attendu que s'il est vrai que les deux objets ne forment plus actuellement qu'un ensemble, le moteur n'étant attaché au remorqueur qu'au moyen de quelques boulons, leur union n'est pas telle qu'ils ne puissent se séparer sans être détruits ou détériorés ;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, l'expertise sollicitée par l'appelant serait frustratoire ;

Attendu, quant à la condamnation aux dépens prononcée par le premier juge, qu'il n'y a pas eu d'appel de la part de Stevens ;

Par ces motifs, la Cour donne itératif défaut contre Stevens, et statuant contradictoirement entre toutes les parties sur les appels principal et incident, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a annulé la saisie-exécution pratiquée, le 18 septembre 1889, sur le moteur dont s'agit et qu'il a condamné le défendeur Ungerer à la totalité des dépens ;

Emendant, quant a ce, écartant toutes autres conclusions ainsi que la preuve offerte et l'expertise sollicitée par l'appelant, dit pour droit que l'intimée, partie Me Duvivier, est propriétaire du remorqueur aux termes de l'art. 1788 du C. civ., et que sur la signification du présent arrêt, les fonctions du gardien Albert Guilmot prendront fin en ce qui le concerne ;

Déclare son action non fondée quant au moteur ;

Dit qu'il sera fait des dépens de première instance et d'appel une masse dont la moitié sera supportée par l'appelant, et l'autre moitié par l'intimée, partie Me Duvivier, à l'exception toutefois des frais occasionnés par l'arrêt de défaut-jonction du 10 décembre 1891, lesquels seront à la charge de Stevens.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Plaidants : MMes Alfred Monville c. René Vauthier.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Beltjens.

2 *avril* 1892.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — MANQUEMENT PROFESSIONNEL. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE PERSONNE CONDAMNÉE. — CRITIQUE INJURIEUSE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE. — PROTESTATION PAR L'AVOCAT SOUSCRIPTEUR. — ABSENCE D'INFRACTION.

L'avocat prêtant le serment de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, il appartient au Conseil de l'Ordre de rechercher si un membre du Barreau a failli à ce devoir professionnel (1).

Un avocat a le droit de critiquer les décisions rendues par les Cours et Tribunaux, de les discuter au point de vue tant du droit que des faits ; cette discussion est de l'essence de ses attributions.

Il peut également, par esprit de bienfaisance ou de générosité, participer à une souscription dont le but est de venir en aide à une personne condamnée à des dommages-intérêts pour réparations civiles.

Mais il n'est pas permis à un membre du Barreau d'attaquer directement ou indirectement une décision de justice d'une façon blessante ou injurieuse pour les magistrats dont elle émane ; participer à une souscription publique ayant ce caractère serait approuver l'outrage et s'y associer.

Mais s'il est établi que loin d'approuver la conduite du journal qui a ouvert la souscription, l'avocat a, à plusieurs reprises, dès les premiers jours, protesté auprès de ses amis contre les commentaires du journal, et a autorisé un magistrat à faire savoir à ses collègues que c'était à son insu que sa souscription avait été rendue publique et que sa bonne foi avait été surprise, il n'y a pas infraction.

Michaëlis et Piette.

Attendu que l'avocat ayant prêté le serment de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, il appartient au Conseil de l'Ordre de rechercher si un membre du Barreau a failli à ce devoir professionnel ;

Au fond :

Attendu que, dans le n° des 26-27 décembre dernier, le journal le *Patriote* a ouvert une souscription en faveur de M. Sauté, directeur du journal le *Courrier de la Semois*, condamné, par le tribunal d'Arlon et la Cour d'appel de Liège, à des dommages-intérêts pour diffamation envers les entrepreneurs des forts de la Meuse ; que les appelants ont figuré sur la première liste de souscription, et que celle-ci était précédée dans le journal de quelques critiques assez vives des décisions rendues ;

Que, dans les nos des 28 décembre et jours suivants, le *Patriote* a caractérisé la souscription qu'il avait organisée ;

Qu'en publiant la liste de nouveaux souscripteurs, il s'est livré à des commentaires outrageants pour les magistrats qui avaient connu du procès intenté au *Courrier de la Semois* et a formellement accusé ceux-ci de partialité en faveur des journaux libéraux ;

Attendu qu'un avocat a le droit de critiquer les décisions rendues par les Cours et tribunaux, de les discuter au point de vue tant du droit que des faits ; que cette discussion est de l'essence de ses attributions ; qu'il peut, également, par esprit de bienfaisance ou de générosité, participer à une souscription dont le but est de venir en aide à une personne condamnée à des dommages-intérêts pour réparations civiles ;

Mais qu'il n'est pas permis à un membre du Barreau d'attaquer directement ou indirectement une décision de justice d'une façon blessante ou injurieuse pour les magistrats dont elle émane, et que participer à une souscription publique ayant ce caractère serait approuver l'outrage ou s'y associer ;

Attendu que, quant à Michaëlis, il est établi que loin d'approuver la conduite du *Patriote*, il a, à plusieurs reprises, dès les premiers jours de cette année, protesté auprès de ses amis contre les commentaires du journal ; qu'il a déclaré qu'il n'entendait en rien les approuver, et qu'il a autorisé un magistrat du tribunal d'Arlon à faire savoir à ses collègues que c'était à son insu que sa souscription avait été rendue publique, que sa bonne foi avait été surprise ; que, le 14 janvier, il a écrit en ce sens à M. le Président du tribunal d'Arlon ; que, dès le 12, il avait d'ailleurs adressé spontanément à l'*Echo du Luxembourg* la lettre suivante, datée du 11 janvier 1892, lettre publiée par ce journal dans son n° du 15 :

« Je déclare et j'affirme que la personne qui m'a présenté la liste de souscription en faveur du *Courrier de la Semois*, ne m'a pas fait part de son intention de l'envoyer au *Patriote*, et que, dans ma pensée, cette liste n'était pas destinée à la publicité.

» On voudra bien remarquer aussi que ma souscription a figuré sur la première liste, à la suite du premier article du *Patriote*. Je ne puis donc être responsable des commentaires du journal, tous postérieurs à ma souscription et que, d'ailleurs, je n'approuve en aucune façon.

504

» Je me plais, au contraire, à rendre hommage à l'impartialité du tribunal d'Arlon et de la Cour de Liège, et je ne saurais attaquer la décision intervenue » ;

Attendu que, devant le Conseil de discipline d'Arlon et devant cette Cour, M. Michaëlis a protesté contre l'attitude du *Patriote* ;

Attendu, quant à M. Piette, que si, à la vérité, guidé par une pensée de sympathie, il a eu le premier l'idée de s'adresser au directeur du journal, dans l'intérêt de Sauté, dont il était l'ami et l'avocat depuis dix ans, il a été loin de supposer et de prévoir que le journal attaquerait la magistrature ; que cela est si vrai qu'aussitôt après la publication de la première liste au dessous de l'article intitulé « un homme à la mer », il a écrit à M. Jourdain, le rédacteur du journal : « Vous n'avez pas plus le droit de protester contre le *quantum* alloué par le tribunal et la Cour, que contre le fond même de la condamnation » ;

Attendu que la décision attaquée reproche, à tort, à M. Piette, d'avoir gardé le silence le plus complet, de s'être abstenu d'une démarche quelconque auprès des magistrats offensés ; qu'en effet, le 1er janvier, il s'est présenté chez M. le Président du tribunal d'Arlon et a demandé à le voir, mais que cet honorable magistrat était absent ; que, le 2 janvier, M. Piette est tombé malade et a gardé la chambre pendant près de quatre semaines ; que, comparaissant devant le Conseil de discipline, à peine guéri, et étant appelé, pour la première fois à s'expliquer, il a protesté contre les attaques du *Patriote* ; qu'on ne peut suspecter la sincérité de ses protestations qu'il a renouvelées devant cette Cour ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les appelants n'ont manqué à aucun devoir de leur profession ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat Général Collinet en ses conclusions contraires, **réforme la décision attaquée ; dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation disciplinaire ; met les frais à la charge de l'État.**

Plaidants : MMes Goblet et Clochereux.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

18 *novembre* 1891.

DROIT CIVIL. — MÉDECIN. — FEMME MORTE SUBITEMENT. — CRAINTE DE RUMEUR PUBLIQUE. — DEMANDE D'AUTOPSIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE MARI. — BONNE FOI. — QUESTIONS MÉDICALES DÉLICATES. — ACTION NON FONDÉE.

Lorsque le médecin traitant d'une personne décédée subitement déclare à l'autorité que cette mort reste pour lui inexpliquée et que la rumeur publique pouvant l'attribuer à la faute du médecin, il lui serait agréable qu'il fut procédé à l'autopsie, il ne faudrait décider qu'il a commis une faute pouvant engendrer une responsabilité civile que s'il était démontré qu'ayant connu les causes véritables de la mort, il les a dissimulées au Parquet et a ainsi provoqué une autopsie dont il ne pouvait ignorer l'inutilité.

La portée pratique d'œuvres doctrinales traitant d'une science aussi incertaine que la médecine, échappe à la compétence des tribunaux, dont les décisions ne peuvent reposer que sur des preuves certaines, relatives à chaque cas spécial ; il ne peut suffire, dans des matières où les faits contredisent souvent les théories les plus générales, d'invoquer de purs enseignements ; il

(1) V. Pand. B., vis *Avocat près les Cours d'appel*, nos 891 et suiv. ; — *Conseil de discipline des avocats*, nos 108 et suiv.

HONORAIRES D'AVOCATS(1)

Combien les procès coûtent aux plaideurs

A propos d'un incident récent. — Traitements de magistrats et honoraires d'avocats. — La halle aux plaidoiries.

Un différend s'est élevé dernièrement entre le Conseil de l'Ordre des avocats et le Parquet de Bordeaux.

Le point de départ de la querelle réside dans une question d'honoraires d'avocat qui peut se formuler ainsi : Un avocat a-t-il le droit de conserver la *provision* qui lui a été versée lorsque, au bout de six mois et après nombre de vacations, un client lui retire son dossier ?

Il ne s'agissait en la cause que d'une somme de cinquante francs. Mais c'est surtout entre gens de lois, jamais à bout d'arguments soit pour soit contre, que les petites causes engendrent de grands effets.

Le Procureur de la République de Bordeaux, sur une plainte déposée entre ses mains, ouvrit une enquête. Aussitôt le Conseil de l'Ordre des avocats s'émut et vota un blâme à l'adresse du magistrat. Le Procureur Général se saisit immédiatement de l'affaire et assigna le Conseil de l'Ordre, en la personne de son Bâtonnier, devant la Cour d'appel pour s'entendre condamner à radier, sur le registre de ses délibérations, ce vote de blâme. Les choses en sont là...

Hâtons-nous, avant que l'arrêt de la Cour de Bordeaux n'intervienne dans ce différend, qui évoque fatalement le souvenir du *Lutrin*, de saisir l'actualité au bond et de donner un aperçu des honoraires que touchent annuellement les avocats du Barreau de Paris.

Six millions quatre cent vingt mille francs d'honoraires.

Tout d'abord et pour permettre des rapprochements qui pourront être piquants, quelques mots sur le traitement des magistrats à Paris :

M. Périvier, premier président à la cour d'appel, et M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire touchent chacun 25,000 fr. par an ; un président de chambre à la cour d'appel, 13,200 francs ; un conseiller 11,000 francs.

M. Aubépin, président du tribunal civil de la Seine, et M. Banaston, procureur de la République, reçoivent chacun 20,000 fr. de traitement ; un président d'une des chambres, soit civiles soit correctionnelles, du tribunal de la Seine, 10,000 fr. ; un juge d'instruction, 10,000 fr. ; un juge et un substitut, 8,000 fr. chacun.

Que gagnent maintenant, bon an mal an, messieurs les avocats ?

Le barreau de Paris se compose de 1,800 avocats environ, parmi lesquels 962 seulement sont inscrits au tableau. Les 838 restant sont des avocats stagiaires, c'est-à-dire ne comptant pour ainsi dire pas au point de vue honoraires.

Sur les 962 avocats inscrits, quatre cents environ touchent des honoraires.

Les autres, au nombre de 562, ne gagnent absolument rien. Ils sont avocats uniquement afin de pouvoir faire mettre sur leurs cartes de visite : « Avocat à la cour de Paris. »

Arrivons aux honoraires de ces quatre cents avocats plaidant. Des divisions et des sous-divisions sont ici nécessaires.

On estime que trois avocats au Palais peuvent gagner de 150,000 à 200,000 francs. Deux sont des avocats à l'usage des financiers. Le troisième plaide surtout en matière de contrefaçons.

Ces trois princes du Barreau glorieusement mis à part, reste leurs 397 confrères.

Huit ou dix d'entre ces derniers se font cent mille francs d'honoraires annuellement. C'est toujours fort coquet, comme l'on voit. Empressons-nous d'ajouter que tous, un seul excepté, sont membres du conseil de l'Ordre.

Viennent ensuite : un premier groupe de six à huit avocats gagnant de 50,000 à 70,000 francs ; un second groupe de quinze avocats se faisant de 30,000 à 50,000 francs ; et un troisième groupe de trente avocats touchant de 20,000 à 30,000 francs d'honoraires.

La catégorie des avocats gagnant 20,000 francs — le traitement de M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire — est assez dense. On en compte une soixantaine environ.

Soixante avocats également se font de 10,000 à 15,000 francs ;

Cent cinquante gagnent de 5,000 à 10,000 francs ;

Et soixante de 1,000 à 3,000 francs.

Ce qui fait que, au total, *six millions quatre cent vingt mille francs* d'honoraires sont versés annuellement aux avocats plaidants du barreau de Paris.

Ces quatre cents avocats ont de cinq à trente-cinq ans d'exercice. Quelque rang, en effet, que l'ex-stagiaire ait eu parmi les secrétaires de la conférence, il ne commence guère à pénétrer dans la catégorie des avocats « honorés » qu'après deux ans d'inscription au tableau. La première année il ne gagne jamais suffisamment pour solder le Dalloz qu'il a acheté à tempérament et qui, à côté d'ouvrages de littérature aux couvertures fatiguées, s'étale tout battant neuf sur les rayons de sa bibliothèque.

(1) Ce curieux article a été publié par le *XIXe Siècle* dans son numéro du 3 février dernier. Nous le reproduisons non seulement parce qu'il est pittoresque mais aussi parce que (nos lecteurs le savent) nous mettons quelque coquetterie à faire connaître ce qu'on dit de déplaisant pour le Barreau, qui, du reste, n'en a jamais souffert : ça ou des compliments, c'est pour lui la même chose.

505

faudrait produire, au lieu d'extraits d'auteurs, des documents émanant de praticiens renommés et constatant qu'il résulte des indications du procès-verbal d'autopsie que le médecin traitant, en estimant que la mort était inexplicable, s'est grossièrement trompé (1).

Vermeulen c. Strauwen.

Attendu que l'action a pour but d'obtenir la réparation du dommage moral que le demandeur prétend avoir éprouvé à la suite de l'autopsie pratiquée sur le cadavre de sa femme, décédée subitement le 14 avril 1891, quelques heures après ses couches;

Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur, médecin traitant de la dame Vermeulen, s'est rendu le surlendemain du décès chez le bourgmestre d'Auderghem auquel il a déclaré, après avoir exposé les circonstances de cet événement, que cette mort subite restait pour lui inexpliquée, déclaration qui fut transmise par ce magistrat au Procureur du Roi;

Que le même jour, le défendeur se rendit également au Parquet où il fit la déclaration suivante : « J'ai accouché, le 14 courant, vers 9 heures du soir, la femme Vermeulen. L'accouchement a été normal, bien que j'aie dû employer le forceps. A 1 heure 1/2 de la nuit, la femme est morte inopinément et je ne puis m'expliquer cette mort. Comme la rumeur publique pourrait attribuer à la faute du médecin la cause de cette mort et que d'ailleurs la mort est pour moi inexplicable, il me serait agréable qu'il fut procédé à l'autopsie. »

Attendu que le demandeur soutient que, l'autopsie ayant été ordonnée par le Parquet à la suite des démarches du défendeur, celui-ci doit être tenu pour responsable, parce qu'il n'a agi que dans un intérêt personnel, en vue de combattre des rumeurs nuisibles à sa réputation de praticien et qu'il a ainsi fait naître contre lui, demandeur, des soupçons de nature à l'exposer au mépris public, et qu'il lui a occasionné une douloureuse et pénible émotion;

Attendu que la déclaration du défendeur aux autorités ne constitue ni une plainte ni une dénonciation;

Que rien n'établit qu'elle fut la cause unique et déterminante de la mesure ordonnée par le Procureur du Roi, et prescrite d'ailleurs par l'art. 44 du C. d'instr. crim., toutes les fois qu'il s'agit d'une mort dont la cause est inconnue;

Attendu que s'il est certain que le défendeur n'a obéi qu'à un mobile d'intérêt purement personnel, cependant cette considération ne serait de nature à faire décider qu'il a commis une faute pouvant engendrer une responsabilité civile que s'il était démontré qu'ayant connu les causes véritables de la mort, il les a dissimulées au Parquet et a ainsi provoqué une autopsie dont il ne pouvait ignorer l'inutilité;

Attendu qu'il n'appert nullement des éléments du procès que le défendeur ait dû nécessairement attribuer le décès inopiné de la dame Vermeulen à son état anémique; — qu'en effet, il a déclaré que la mort lui semblait inexplicable et, d'autre part, il a fallu l'autopsie pour amener la constatation d'un état de profonde anémie, et il est à remarquer que les médecins légistes eux-mêmes ne se prononcent qu'avec incertitude sur les causes de la mort qui, d'après eux, est due, selon toute probabilité, à une syncope;

Attendu que le demandeur fait encore observer que si cet état de profonde anémie a pu être ignoré du médecin traitant, le décès ne devait pas lui sembler inexplicable, des accidents semblables étant fréquents et pouvant être dus à des causes multiples; — qu'à l'appui de cette considération, il invoque certains ouvrages spéciaux de médecine traitant de la mort subite dans l'état puerpéral;

Attendu que la portée pratique d'œuvres doctrinales traitant d'une science aussi incertaine que la médecine, échappe à la compétence des Tribunaux, dont les décisions ne peuvent reposer que sur des preuves certaines, indiscutables et relatives à chaque cas spécial; qu'il ne peut donc suffire, dans des matières où les faits contredisent souvent les théories les plus générales, d'invoquer de pures enseignements pour en faire application à un cas spécial;

Que le demandeur devrait donc produire, au lieu d'extraits d'auteurs, des documents émanant de praticiens renommés et constatant qu'il résulte des indications du

(1) Comparez Pand. B., v° *Art de guérir*, n°s 211 et suiv.

506

procès-verbal d'autopsie que le médecin traitant, en estimant que la mort de la dame Vermeulen était inexplicable, s'est grossièrement trompé;

Attendu que semblable preuve n'étant ni produite ni même offerte, le demandeur doit succomber encore dans ce dernier moyen;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que rien ne démontrant que l'action du demandeur ait un caractère téméraire ou vexatoire, ni que l'instance ait causé au défendeur un préjudice spécial, la demande reconventionnelle doit être repoussée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, **déboute le demandeur de son action**, rejette également la demande reconventionnelle et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Huysmans et Ad. Max c. H. Frick.

Tribunal civil d'Anvers (2^{e} ch.).

Présidence de M. Maris.

16 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE. — BATIMENT EN RECONSTRUCTION. — NON APPLICATION. — II. MAITRES ET COMMETTANTS. — FAITS D'UN PRÉPOSÉ. — ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE PERSONNELLE DU PROPRIÉTAIRE.

I. La responsabilité du propriétaire établie par les art. 1386 *et* 1384, § 1er, in fine, *n'est fondée que sur la garde et la surveillance qu'il est supposé avoir de son bâtiment; la doctrine et la jurisprudence exceptent, en conséquence, de cette responsabilité les cas où le bâtiment qui a causé le dommage était en voie de construction ou de reconstruction.*

II. La responsabilité des maîtres et commettants, établie par l'art. 1384, *C. civ., pour tout fait dommageable commis par les domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi ces derniers, mais suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient.*

En règle générale l'entrepreneur chargé de construire ou de reconstruire un bâtiment ne se trouve pas, vis-à-vis du propriétaire auquel il prête ses services, dans ces conditions d'infériorité et de subordination.

Le propriétaire ne peut être responsable des fautes commises par son entrepreneur que s'il a placé sa confiance dans un homme notoirement incapable et habituellement imprudent ou imprévoyant; dans ce cas, le propriétaire aurait personnellement commis une faute, dont il serait tenu non en vertu de l'art. 1384, *mais en vertu de la disposition générale de l'art.* 1383 (1).

Van Bosium c. Deckers et Dirks.

Attendu que la demande tend à la réparation du dommage souffert par la fille mineure du demandeur, à raison des blessures qu'elle a reçues et des souffrances qu'elle a endurées et qu'elle endure encore par suite de l'accident dont elle a été victime le 10 décembre dernier;

Que cet accident est dû à la chute d'une pierre de taille qui s'est détachée, on ne sait encore par suite de quelle circonstance, de la cheminée à laquelle elle ser-

(1) V. B. F. Cass., 5 janv. 1891, J. T., 372; — B. Comm. Anvers, 16 déc. 1889, J. T., 1888, 108; — Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., 910; — Comm. Brux., 6 fevr. 1888, J. T., 733; — Comm. Anvers, 13 juillet 1889, J. T., 1068; — V. Pand. B., v° *Entrepreneur d'ouvrage*, n°s 200 et suiv.

507

vait de couronnement, cheminée faisant partie de la maison, alors en reconstruction, du défendeur principal, et est venue s'abattre sur l'enfant du demandeur qui passait au milieu de la rue Kipdorp;

Attendu que le défendeur principal est seul et directement assigné comme civilement responsable des suites de cet accident, tant en sa qualité de propriétaire de la maison, en vertu de l'art. 1386, C. civ., qu'en sa qualité de commettant de son entrepreneur, en vertu de l'article 1384 du même code; que l'entrepreneur n'a été, jusqu'ici, mis en cause que comme appelé en garantie par le propriétaire;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1386 et de l'art. 1384, § 1er, *in fine*, que la responsabilité du propriétaire, établie par ces articles, n'est fondée que sur la garde et la surveillance qu'il est supposé avoir de son bâtiment; qu'aussi la doctrine et la jurisprudence sont-elles unanimes en ce sens et exceptent-elles, en conséquence, de cette responsabilité les cas où le bâtiment qui a causé le dommage était en voie de construction ou de reconstruction;

Attendu qu'il en était ainsi de la maison du défendeur principal, au moment de l'accident; qu'il est constant, en effet, que le défendeur principal avait abandonné sa maison, qui se trouvait absolument vide, et l'avait remise à la garde de l'entrepreneur chargé de la reconstruire;

Que le demandeur semble, du reste, admettre cette doctrine et cette jurisprudence, puisqu'il soutient qu'il s'agissait, non d'une reconstruction, mais de simples transformations et réparations;

Attendu qu'il suffit de considérer un moment la convention intervenue entre le défendeur principal et son entrepreneur pour se convaincre que si la maison en question n'a pas été démolie, dans le sens rigoureux de ce dernier mot, elle n'en a pas moins été reconstruite dans toutes ses parties; que cela est, du reste, de notoriété à Anvers;

Qu'il s'en suit que le défendeur ne peut être rendu responsable en vertu de l'art. 1386;

Attendu que, suivant une doctrine et une jurisprudence quasi-unanimes, la responsabilité des maîtres et commettants, établie par l'art. 1384, C. civ., pour tout fait dommageable commis par les domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, « ne dépend pas » seulement de ce qu'ils ont choisi ces derniers, mais » suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner » des ordres et instructions sur la manière de remplir » les fonctions auxquelles ils les emploient, autorité sans » laquelle il n'y a pas de véritables commettants »;

Attendu qu'en règle générale l'entrepreneur chargé de construire ou de reconstruire un bâtiment ne se trouve pas, vis-à-vis du propriétaire auquel il prête ses services, dans ces conditions d'infériorité et subordination que suppose la loi; que, dans le contrat qui intervient entre eux, ce sont, en effet, les caractères de louage d'ouvrage qui dominent, tandis que ceux du mandat s'effacent presqu'entièrement; qu'à moins de stipulation formelle et expresse dans ce contrat, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce, le propriétaire n'a pas le droit de donner, à l'entrepreneur, des instructions ou des ordres sur la manière d'exécuter les travaux de son art; que, dans la plupart des cas d'ailleurs, il n'a pas les connaissances techniques nécessaires à cet effet; que, dans le cas actuel, le propriétaire ne s'est pas même réservé le droit de surveiller les travaux;

Attendu que le propriétaire ne pouvait donc être responsable des fautes commises par son entrepreneur que s'il avait placé sa confiance dans un homme notoirement incapable, habituellement imprudent ou imprévoyant; que, dans ce cas, en effet, le propriétaire aurait personnellement commis une faute, dont il serait tenu non en vertu de l'art. 1384, mais en vertu de la disposition générale de l'art. 1383;

Mais que, dans l'espèce, aucun reproche n'est même articulé dans cet ordre d'idées contre le défendeur principal; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action non fondée à l'égard de ce dernier;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie formé contre l'entrepreneur, celui-ci n'ayant été cité que par le défendeur principal et ce pour le tenir indemne des condamnations qui auraient pu être prononcées à sa charge;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et sur l'avis conforme de M. de Nieulant, Substitut du Procureur du Roi, **déclare le demandeur non fondé en son action telle qu'elle est actuellement intentée; l'en déboute** en conséquence et le condamne à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie.

Plaidants : MM^{es} Hoefnagels junior c. De Maertelaere.

508

— *Sur l'applicabilité de l'art.* 1386, voy. : Civ. Brux., 4 mai 1889, *Pas.*, 1889, III, 245; — Civ. Lyon, 20 janv. 1863, *D. P.*, 1863, II, 199; — Laur., *Princ. de droit civil*, t. XX, n° 643.

Sur l'applicabilité de l'art. 1384, § 3, voy. : Civ. Anvers, 25 juill. 1873, *Pas.*, 1874, III, 350; — Civ. Anvers, 4 juin 1886, *Ibid.*, 1887, III, 49; — Civ. Brux., 3 févr. 1877, *Pas.*, 1877, II, 291; — Civ. Brux., 18 juin 1887, B. J., 1888, 372; — Civ. Brux., 1er juin 1887, *Pas.*, 1887, II, 330; — Civ. Gand, 16 mars 1889, *Ibid.*, 1889, II, 361; — Cass. belge, 28 mars 1889, *Ibid.*, 1889, I, 161.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Sibille.

3 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — BAIL. — FONCTIONNAIRE. — STIPULATION DE RÉSILIATION EN CAS DE CHANGEMENT DE « RÉSIDENCE ». — SENS DE CE MOT.

Lorsqu'un bail stipule que « en cas de » changement de résidence du preneur, » le bail sera résilié de plein droit » — le locataire étant receveur des contributions — le mot résidence doit être entendu dans un sens spécial et signifie : lieu de séjour des officiers ministériels et des fonctionnaires.

Si l'on prenait le mot résidence dans le sens de « demeure habituelle », la clause dont s'agit constituerait au profit du locataire une véritable condition potestative.

O. Crèvecœur c. Ch. Botteman.

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 28 janvier 1891, le demandeur a loué au défendeur, pour un terme de neuf années, une maison sise à Perwez, et ce à partir du 1er avril 1891;

Attendu qu'entre autres conditions du bail, il avait été stipulé qu'en cas de changement de résidence du preneur, le bail serait résilié de plein droit;

Attendu que le défendeur, qui est receveur des contributions, a été mis en disponibilité pour cause de maladie, par arrêté royal du 27 novembre 1891; que profitant de la nouvelle situation qui lui était faite, et prétendant user de la clause ci-dessus rappelée, il a quitté la maison dont s'agit depuis le 16 décembre dernier en emportant son mobilier. Qu'il soutient, en effet, que n'étant plus retenu à Perwez, par ses fonctions, il s'est établi à Bruxelles pour suivre un traitement que nécessite son état de santé, et a ainsi changé de résidence, ce qui lui permet de résilier le bail litigieux;

Attendu que le débat porte donc sur la portée et le sens de la clause précitée;

Attendu que le mot résidence doit évidemment dans cette clause être entendu dans un sens spécial, et signifier : « lieu de séjour des officiers ministériels et des fonctionnaires »; que, prenant ce mot dans cette signification, la clause doit s'interpréter dans le sens suivant : « le bail sera résilié de plein droit, si à raison de ses fonctions le preneur doit changer de résidence »; qu'en effet, tel est le sens habituel et ordinaire de pareille clause dans les baux au profit des fonctionnaires; que si l'on prenait le mot résidence « dans le sens de demeure habituelle », la clause dont s'agit constituerait au profit du défendeur une véritable condition potestative puisqu'il pourrait, quand il lui plairait, changer sa résidence et par conséquent mettre fin au bail;

Attendu que telle n'a pas été l'intention des parties; que se trouvant simplement en disponibilité, le défendeur n'est pas, de par ses fonctions, obligé de changer de résidence et que, par conséquent, cette circonstance a pour effet de le faire rentrer dans le droit commun, et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la clause litigieuse;

Attendu ... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur fondé en son action, et déclare résilié à son profit le bail avenu entre parties.**

Plaidants : MM^{es} Paul de Burlet c. Vanpée.

Comment s'obtiennent les honoraires.

D'après un vieil auteur : « Ce qu'un avocat reçoit pour récompense de son travail s'appelle honoraire. Il faut donc que tout y respire le désintéressement et l'honneur; autrement, celui qui agit contre son institut et contre les règles de son état ne fait rien qui soit autorisé par la loi, elle ne donne point d'action. »

En effet, un avocat, même d'après les règles actuelles du Barreau de Paris, ne peut exiger en justice d'un client le salaire, pardon! les honoraires constituant la juste rémunération de son travail. Aussi, pour éviter de s'exposer à ne pas être payé, a-t-il soin de se faire verser avant toute plaidoirie une provision dont il fixe le chiffre non d'après la somme de labeurs que nécessitera la préparation de la plaidoirie, mais d'après l'importance de l'affaire, la situation de fortune du plaideur et le degré d'amour-propre que celui-ci met à gagner son procès.

Savoir recevoir le client et lui inspirer confiance sont les premières qualités de l'avocat. Bien plaider n'est qu'accessoire. Un avocat désireux d'obtenir de gros honoraires doit multiplier les rendez-vous, le plaideur ne mesurant la peine de son défenseur que par le nombre de rendez-vous qu'il a avec lui.

C'est dans ces entretiens que l'avocat, avec une extrême délicatesse, *sonde* son client. Puis, au moment psychologique, il lui dit :

— Il est une question délicate qu'il me reste à aborder, c'est la question des honoraires... Vous savez quels sont les usages de notre profession...

Et la demande de provision se formule immédiatement.

L'avocat ne donne que très rarement reçu des sommes qu'on lui verse. Pourquoi? Parce que les règles sacrées de l'Ordre lui imposent la vanité de ne pas paraître un commerçant et que la quittance, avec son timbre dans un coin, exhale une indiscutable odeur de négoce.

Cependant l'avocat, dans quelques circonstances (en matière d'affaires de société ou de faillites par exemple), ne peut se refuser au supplice de la quittance. Il s'exécute alors sans aucun entrain, et, en guise de protestation, il omet de coller un timbre de dix centimes sur le reçu qu'il remet. N'entendant rien à la délicatesse des sentiments des membres du Barreau, l'administration se permet parfois, quand une semblable quittance lui tombe sous les yeux, de menacer de l'amende le contrevenant. Mais en général elle n'exécute pas sa menace.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris s'est ému des prétentions de l'enregistrement qui osait assimiler un avocat à un commerçant. Après des discussions très ardues, il a été, paraît-il, décidé que l'avocat emploierait un petit stratagème — l'esprit légiste ne perd jamais ses droits — pour satisfaire à la fois à sa dignité professionnelle et aux exigences de l'enregistrement.

Le Conseil est parti de cette idée qu'un avocat ne peut refuser une décharge à un domestique qui, de la part de son maître, apporte des honoraires. Dès lors, le truc consiste à toujours supposer qu'on reçoit l'argent, non du plaideur lui-même, mais d'un mandataire quelconque.

Autour de la clientèle.

Mais s'il n'est pas brutalement commerçant, l'avocat n'en sait pas moins soigner en homme très pratique ses intérêts et faire des prodiges d'« honorable » habileté pour recruter des clients.

Il fait avec assiduité sa cour aux avoués et aux syndics de faillites, dont il flatte la vanité en les invitant à dîner en compagnie de magistrats. A titre de reconnaissance, l'avoué ou le syndic envoie quelques dossiers à l'amphitryon.

L'avocat ne manque jamais un enterrement, précurseur ordinaire d'une ouverture de succession, c'est-à-dire de procès à plaider. Quant aux célébrations de mariage, il ne les néglige pas, mais il s'y montre moins assidu.

Le coût ordinaire des plaidoiries.

Le coût des plaidoiries varie naturellement à l'infini, selon la notoriété de l'avocat, le quartier qu'il habite, son mobilier, et aussi selon la fortune et le degré d'inquiétude du client.

S'il s'agit d'une affaire civile, les honoraires sont de 300 à 500 francs.

S'il s'agit d'une affaire correctionnelle, le tarif change. Les honoraires sont de 100 à 300 francs.

Les mêmes plaidoiries, rééditées à la Cour, coûtent 100 francs de plus à cause de la juridiction supérieure devant laquelle elles sont prononcées.

Devant les Assises, la défense, si elle n'est gratuite, est assez chère : de 500 à 1,000 francs.

Quant aux plaidoiries spéciales pour financiers *ruinés*, elles n'ont pas de prix. Elles rapportent aussi bien 1,000 francs que 10,000 ou 15,000 francs. On cite au Palais un avocat qui a touché, ces années dernières, 25,000 francs dans un plaidoyer d'infraction à la loi sur les sociétés.

Descendons de ces hauteurs et hâtons-nous d'ajouter, à titre de curiosité, qu'on trouve des plaidoiries de police correctionnelle à 10 francs.

Dans les couloirs du Palais, quand on marche lentement de manière à ne pas effaroucher les avocats racoleurs qui, dans les coins sombres, extirpent délicatement à leurs clients de passage deux malheureuses pièces de cent sous, on entend parfois ces brides de conversation :

— Dix francs, c'est cher!

— Voyez-vous, il vaut mieux mettre quarante sous de plus et avoir un bon avocat!...

509

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE.

5 *février* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — ENGAGEMENT D'UN CHEF D'ORCHESTRE. — DÉFENSE D'IMPOSER UN PARTAGE D'EMPLOI. — PREUVE TESTIMONIALE NON-RECEVABLE.

Un directeur de théâtre prétend à tort qu'il peut imposer à un chef d'orchestre de lui prêter ses services en partage avec un autre, soit ex æquo, *soit autrement.*

S'il est chef d'emploi, engagé comme tel, ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre, si ce n'est en sous-ordre.

Le directeur n'est pas recevable à prouver par témoins que son chef d'orchestre aurait manifesté le désir de le quitter, celui-ci n'étant pas commerçant (1).

Robert Vien c. Mercier et Robillard.

Attendu que c'est sans titre ni droit que les défendeurs ont, de propos délibéré, mis fin à la convention verbale avenue entre eux et le demandeur;

Attendu que les défendeurs prétendent, à tort, qu'ils pouvaient imposer au demandeur de leur prêter ses services en partage avec un autre, soit *ex æquo*, soit autrement; il était chef d'emploi, engagé comme tel, et ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre, si ce n'est en sous-ordre;

Attendu que c'est sans plus de fondement, pour atténuer les conséquences de l'acte qu'ils ont posé à la légère, que les défendeurs allèguent, en ordre subsidiaire, qu'ils n'auraient encouru que le dédit de cinq cents francs, lequel a été prévu pour une hypothèse qui ne pouvait plus se réaliser après que le demandeur avait dirigé l'orchestre pendant un mois;

Attendu que les défendeurs ne font pas valoir un motif plausible pour justifier leur conduite vis-à-vis du demandeur;

Attendu que les défendeurs ne sont pas recevables à prouver par témoins que le demandeur aurait manifesté le désir de retourner à Paris, le demandeur n'est pas commerçant, il n'a pas fait acte de commerce en traitant avec eux, et la preuve testimoniale n'est pas admissible dans l'espèce;

(1) V. PAND. B., v° *Condition potestative*, n°s 16 et s., n° 64.

510

Attendu que le demandeur a acquis le droit de conclure à des dommages-intérêts pour résiliation, encourue par les défendeurs, de la convention verbale;

Attendu que le préjudice réellement éprouvé par le demandeur, consiste dans la privation des salaires verbalement convenus, soit pendant deux mois, étant la durée probable et qui a été dans les prévisions des parties lorsqu'elles ont traité, la saison d'hiver prenant fin, en thèse générale, dans les théâtres de Bruxelles, le 30 avril, et l'indemnité pour diriger l'orchestre des quatre bals que les demandeurs se sont engagés à donner, ensemble 1000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **déclare la convention verbale résiliée au profit du demandeur; condamne solidairement les défendeurs à lui payer :** 1° 1000 francs à titre de dommages-intérêts; 2° celle de 200 francs qui lui est due sur le mois échu le 25 février; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes HAHN et LIMAGE c. CARMOUCHE.

UN CRIMINEL-NÉ

RAVACHOL (1)

Depuis quinze jours les colonnes des journaux abondent en détails sur la vie de l'anarchiste Ravachol. L'instruction judiciaire découvre à chaque pas quelque crime nouveau, et la majorité du public, facilement accessible aux émotions vives, lit avec anxiété les péripéties dramatiques de cette sensationnelle affaire sans se demander pourquoi et comment ces crimes ont été commis, si des circonstances particulières n'ont pas présidé à leur exécution, s'ils ne sont pas la conséquence d'un état mental spécial, si leur origine enfin ne se rapporte pas à une cause initiale en vertu de ce principe de psychiâtrie que l'on peut poser en axiome : « Ne devient pas criminel qui veut. »

Voyons s'il ne faut pas quelque chose de plus que le hasard pour pousser un homme à commettre une aussi effrayante série d'attentats et examinons si sa constitution anatomique, psychologique et physiologique ne vient pas confirmer les appréciations que nous venons de formuler.

Ce qui frappe à première vue dans la physionomie de Ravachol, c'est la bestialité de son aspect repoussant, dû à la conformation anormale de la tête qui va déterminer scientifiquement l'individu auquel nous avons à faire.

Nous constatons en effet, et tout d'abord, à l'examen anatomique du crâne, un développement plus grand de la partie postérieure qui permet de conclure à la prédominance des instincts bas; la face, qui présente une asymétrie bien marquée, se distingue par une exagération de la base frontale gauche et des ouvertures palpébrales d'inégales grandeurs; nous trouvons ensuite le nez assez fortement dévié vers la droite, les oreilles en anse et implantées à des hauteurs différentes et enfin la mâchoire inférieure large, pesante, carrée et prognathe qui achève de donner à cette tête d'une anatomie si spéciale des caractères semblables au crâne primitif de la race du Neanderthal et identiques au type pathologique décrit par Lombroso et connu sous le nom de criminel-né.

L'examen anatomique nous renseigne utilement sur la valeur morale et intellectuelle de Ravachol, l'examen physiologique vient confirmer ces premières observations en nous apprenant entre autres anomalies un vice de la parole et un défaut de prononciation que l'on considère unanimement comme un signe évident de dégénérescence physique.

Quant à sa physiologie, elle nous sera fournie par toute une vie d'horreurs et d'infamies qui répond, du reste, en tous points, aux lésions anatomiques que nous avons constatées : Dès ses premières années, Ravachol révèle ses dispositions névropathiques. Elève à l'école primaire jusqu'à l'âge de 15 ans, il en sort à peu près illettré et inapte à pratiquer les divers métiers pour lesquels on l'embauche. Il fainéantise, et dans ses pérégrinations vagabondes, il trouve l'occasion de mettre en pratique ses instincts pernicieux qui se manifestent bientôt par des vols multiples. Plus tard il se rend coupable de viols et d'un acte qui donne la valeur exacte de son cerveau : il déterre un cadavre qu'il dépouille de ses bijoux.

C'est vers cette époque également que, dépourvu de tout sens moral, il voulut tuer sa mère, abuser de sa sœur et obliger ainsi les pauvres femmes à fuir loin de la ville où il habitait.

Est-il besoin de rappeler les crimes nombreux dont il s'avoue l'auteur avec un cynisme révoltant? Tous ces faits concordent à déterminer la constitution mentale de l'individu qui nous occupe, et nous pouvons assurer, avec Lombroso, que fatalement ce sujet était voué à commettre les crimes qu'il a perpétrés. Quels qu'eussent été son éducation première, le milieu social dans lequel il eût vécu, ni l'instruction, ni les bons traitements, ni le système pénal, ni aucune cause qui concourt à rendre les hommes meilleurs, n'auraient eu prise sur Ravachol. Victime de son organisation cérébrale défectueuse, il personnifie un cas mental des plus curieux mais non des plus rares; descendant d'ancêtres préhistoriques, il rentre dans la triste catégorie des fous moraux qui sont une menace et un danger permanents pour leurs semblables et qui, quoique *malades*, dans le sens le plus absolu du mot, doivent être traités avec la plus grande rigueur et séparés à jamais du reste de la société.

Dr DELBA (*Indépendance*).

(1) Comp. avec le résumé par Me Brunet d'une conférence donnée à l'hôpital St-Jean par notre compatriote le docteur De Smeth, J. T., 1890, p. 1073.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Règlement maritime pour la navigation en mer et dans l'Escaut.

Par arrêté du 23 mars 1892, revisant l'arrêté du 8 janvier 1889 instituant une commission chargée de procéder à une revision et à la coordination des diverses dispositions relatives aux mesures de précaution à observer : 1° à la mer, par les bâtiments nationaux; 2° par les bâtiments et bateaux de toute nationalité dans les ports, rades, rivières et canaux du royaume;

Et pour pourvoir au remplacement de M. Jacobs (Victor), Président de cette commission, décédé, et nommer un membre nouveau :

M. Edmond Picard, membre de la dite commission, avocat à la cour de Cassation, est nommé Président de la commission précitée.

M. De Jaer, avocat, à Bruxelles, est nommé membre de la dite commission.

Les nouveaux principes de la criminalité dans l'Amérique du Sud.

Qui dira toute la promptitude de diffusion des idées nouvelles! Voilà les modernes théories de Lombroso qui pénétrent dans les républiques de l'Amérique du Sud! Nous recevons de Lima quelques exemplaires d'un bien curieux journal : *El diario judicial de Legislacion y Jurisprudencia.* Cet organe hebdomadaire, d'un format analogue à celui de nos grands journaux, publie depuis quelque temps des études sur l'anthropologie criminelle pleines d'enthousiasme pour les idées italiennes. L'enseignement se fait par l'image non moins que par le texte. Dans chaque numéro un dessin représentant un grand criminel du pays, accompagné de sa biographie. Le n° 18 de Febiero donne le portrait de Manuel pena Chacariaza « una especie de ser mitologico terrible cuyo solo recuerdo causaba terror ». Au cours de son autopsie mentale il est comparé à l'illustre Troppman.

Quels intéressants rapprochements criminologiques peut faire un jurisconsulte habitant un pays où vivent encore les populations autochtones.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE

A ACHETER D'OCCASION

LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.

Bon prix est offert. — S'adresser au bureau du journal.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol, in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . **10 francs**

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 879 BRUXELLES DIMANCHE 17 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE. — Une leçon d'histoire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour de cassation, magistrat ignorant le flamand, prétention de l'avocat de plaider en cette langue, inadmissibilité.) — *Idem.* (Prétendu faux témoignage, déposition en matière commerciale, audition des témoins devant un seul juge en Chambre du conseil, nullité, soi-disant délégation, non admissibilité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Abordage, mise à la chaine d'un navire, demande en validité, demande en responsabilité au fond, connexité, compétence à l'égard du capitaine étranger, caution remplaçant la saisie-conservatoire, action restant ce nonobstant pendante.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Divorce par consentement mutuel, interprétation de l'art. 285, C. civ.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 4e ch. (Enquête, admission à preuve, dépositions sur d'autres faits que ceux visés dans l'articulation, corrélation, admissibilité, non-corrélation, inadmissibilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Représentation proportionnelle et referendum.)

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

UNE LEÇON D'HISTOIRE

Une poussée nécessaire! Tel était le titre de notre dernier article sur la situation présente, grosse des réformes sociales qu'attendent tous les cœurs épris de justice.

Pareille poussée, irrésistible, s'est déjà une fois produite chez nous. Il importe de le rappeler, pour intimider les hésitants, pour encourager les confiants.

Il s'agit d'un décisif et salutaire exemple.

Cet événement remonte aux vingt premières années de notre indépendance. Il apparaîtra au lecteur avec la force mystérieuse d'une prophétie.

***

La Belgique commença l'accomplissement de ses destinées politiques sous le régime de suffrage restreint organisé par la loi du 3 mars 1831. Elle donnait environ 45,000 électeurs pour les neuf provinces, pour leurs cinquante villes, pour leurs deux mille quatre cents communes, pour leurs quatre millions d'habitants. C'était un pour cent!

Et encore jugea-t-on opportun, par certaines mesures partielles, de renchérir sur cette parcimonie. Une loi du 1er avril 1843 décréta que les centimes additionnels pour les provinces et les communes ne compteraient pas pour la formation du cens, et que tout impôt autre que le foncier et la redevance des mines devrait avoir été payé pendant les deux années antérieures à l'inscription. C'était un stage d'environ trois ans. L'âge électoral était de vingt-cinq ans; ce ne fut que par la loi du 30 mars 1870 que, quarante ans après, on le réduisit à la majorité civile.

Ce que, sans distinctions d'opinions, furent les Chambres, ce que fut la législation, sous un régime où le gouvernement n'avait pour base qu'un centième de la surface nationale, M. Adelson Castiau, dont le souvenir est resté comme le type de l'homme politique à la raison inflexible, au cœur généreux, l'exprima en ces termes à la Chambre, dans la séance du 4 mars 1848 : « Qu'est-il résulté de ce mensonge légal? C'est que vous n'avez eu qu'un simulacre de gouvernement représentatif, qu'une représentation nationale faussée. C'est que

vous avez eu un gouvernement d'abus, de privilèges et d'injustices. C'est que jamais les intérêts du pays n'ont été convenablement défendus dans cette enceinte... ».

Peu à peu la Nation fit entendre des murmures. Ils furent écoutés distraitement par cette minorité que, depuis, par un singulier euphémisme, on a nommé le *pays légal*. Le 14 juin 1846, au Congrès libéral, réuni dans la salle gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles, après une discussion mouvementée, l'assemblée, sous la présidence de M. Defacqz, vota cette proposition, qui eut réjoui M. Graux et illusionné M. Janson, où le présent et l'avenir, le progrès et le *statu quo* se balançaient par un dosage prudemment établi de manière à aboutir à un rassurant équilibre et à une pondération faite pour l'apaisement des appréhensions doctrinaires : « La réforme électorale par l'abaissement *successif* du cens jusqu'aux limites fixées par la Constitution; et comme mesures *d'application immédiate* : 1° L'adjonction dans les limites de la Constitution, comme électeurs, des citoyens exerçant une profession libérale pour laquelle un brevet de capacité est exigé par la loi et de ceux portés sur la liste du jury; 2° *Un certain abaissement dans le cens des villes.* » Les débats attestent qu'en cette matière l'opinion des 384 délégués était celle de Gros-René : S'il en faut, il n'en faut pas trop. On verra tout à l'heure comment, vingt mois après, la révolution de Février venant, comme une énorme vague, frapper dans le dos tous ces trembleurs, brisa les câbles par lesquels ils s'étaient amarrés au passé, et les bloqua d'un seul coup jusqu'aux extrémités de la Constitution, sans passer par cet abaissement *successif* qu'ils se flattaient de maintenir. En fait d'*application immédiate*, ce fut celle-là que les événements se chargèrent d'administrer.

Mais n'anticipons point.

La Chambre reçut le 11 décembre 1847 une pétition d'habitants de Verviers demandant la réduction du cens à 20 florins. Elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur, M. Rogier. Le 14 août précédent, à la suite des élections du 8 juin, un ministère libéral durable avait remplacé pour la première fois l'administration catholique. Le ministre se contenta de déposer, à la séance du 14 février, un projet de loi qui réduisait le cens à la quotité de 20 florins *uniquement pour les citoyens appelés à exercer les fonctions de juré.* Oh! l'énormité de bétise et d'esprit réactionnaire! Ce n'était pas même ce que le Congrès de 1846 avait considéré comme devant être mis en pratique sans aucun délai. M. Rogier crut nécessaire d'appuyer cette réforme homœpathique d'un exposé des motifs ayant les dimensions et les allures d'un mémoire justificatif. C'était bien le moins pour une pareille hardiesse.

M. de Theux, à la séance du 17, demanda que le gouvernement fît connaître le nombre d'électeurs nouveaux qui seraient ainsi créés, et le lendemain le ministre communiqua ce renseignement à la Chambre qui jugea inutile de le faire imprimer.

On attendait flegmatiquement que la loi fut mise à l'ordre du jour quand, le 24 février!... éclata à Paris la révolution qui balaya la monarchie d'Orléans!

Ce fut chez nous l'occasion d'un formidable coup de théâtre. Dès le matin du 28, un arrêté royal avait retiré, sans phrases, le fameux projet du 14 et l'aumône électorale qu'il octroyait. Le

même jour M. Rogier reparut à la Chambre : il apportait en hâte un autre arrêté qui, également sans phrases, dans un article unique, vidait l'escarcelle constitutionnelle : « *Le cens électoral est fixé, pour tout le royaume, au* MINIMUM *établi par la Constitution.* » Le président proposa de se réunir le *lendemain matin* en sections pour discuter *d'urgence*. De toutes parts on cria : *Oui! oui!* M. de Tornaco, seul, montra quelque hésitation pour cette réforme « *proposée si subitement* », disait-il.

Le 2 mars (on marchait au pas de charge), M. de Brouckère fit son rapport au nom de la section centrale, et le 4 la discussion s'ouvrit. En vérité, ce ne fut pas une discussion : on se rua vers la réforme. M. Castiau releva, avec une mordante ironie, ce changement de front ébouriffant : « C'est merveille, s'écria-t-il, de voir tous les dévouements et tout le patriotisme qui éclatent dans cette enceinte. C'est à qui déploiera le plus d'exaltation et de courage. Chacun se décerne modestement la palme du patriotisme. Il semble vraiment que la patrie soit en danger et que l'ennemi soit à nos portes. On se passionne jusqu'à l'enthousiasme. On promet de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour sauver l'indépendance du pays..... Déclamations que tout cela? *C'est la peur qui les provoque et qui vous transporte.* »

Retenez ces paroles et ces événements, ô vous les malins qui espérez enfariner la revision prochaine. La poussée du dehors, la poussée nécessaire, les clameurs populaires, l'agitation de la rue, la grève générale essayeront sur vous le même régime. Ne pensez pas y échapper!

Mais rappelons de plus près ce qui fut dit alors. Cela peut apprendre à la génération présente comment s'assouplissent devant la nécessité les dédains les plus fiers, comment les citoyens qu'on jugeait la veille incapables de jouir de l'électorat peuvent, le lendemain, dès la pointe du jour, en être jugés dignes et être proclamés les fermes soutiens de l'édifice national. C'est de nature à donner quelques espérances aux *manouvriers et aux valets de ferme, capables de vendre leur vote pour un verre de genièvre*, ainsi qu'un grand ministre les a dépeints pittoresquement, mais non sans insolence.

Voici d'abord le rapporteur, M. de Brouckère. Il explique que le système électoral du 3 mars 1831, tant prôné jusque là et renforcé en 1843, est vicieux, tellement vicieux qu'il y faut porter remède :

> Les hommes aux sentiments les plus généreux applaudissaient généralement aux institutions qui nous régissent, et ils l'eussent fait, sans réserve peut être, *s'ils n'avaient vu un vice réel dans le système électoral adopté en* 1831. . . . . C'est l'inégalité du cens et sa trop grande élévation dans un certain nombre de localités qui ont suscité des réclamations, devenues plus vives dans ces derniers temps. Parmi les partisans d'une réforme électorale, les uns la voulaient immédiate et complète, tandis que d'autres préféraient qu'elle eût lieu partiellement et progressivement. Quoiqu'il en soit, pour ceux qui ont pu apprécier le calme et la sagesse qu'apporte depuis dix-sept ans la nation belge dans l'exercice de ses droits politiques, il ne peut exister aucune appréhension motivée que l'abaissement et le nivellement du cens électoral, quelle que doive être l'augmentation du nombre des électeurs qui en sera la suite, produisent des conséquences que le pays ait à regretter.

Plus loin, l'honorable rapporteur signale qu'il n'est pas seul sur le chemin de Damas. On s'y bouscule en vérité. *Le projet*, dit-il, *n'a pas ren-*

contré dans les sections un seul adversaire. Et il termine par cette chose dont on ne s'était jamais aperçu auparavant : « Le projet de loi augmentera l'attachement que le peuple entier a voué à nos institutions et resserrera l'union. »

Le 4 mars la réforme arriva toute brûlante à la Chambre. On ne l'y laissa pas refroidir.

M. Moreau, d'abord, résuma et affirma les principes dont la lumière avait subitement dessillé tous les yeux. Le progressiste le plus exalté d'aujourd'hui ne parlerait pas autrement.

> La Constitution, dit-il, loin de fermer la voie à tout progrès, contient des dispositions qui présupposent que nos institutions sont susceptibles de se développer librement de manière à en assurer plus complètement l'exercice....
>
> Une réforme électorale, large et libérale, est devenue un besoin pressant pour le pays qui la réclame depuis longtemps; elle n'est que la conséquence rationnelle et inévitable de faits accomplis....
>
> Tous nous devons être convaincus que la participation d'un plus grand nombre de Belges à la chose publique peut être pour l'avenir du pays une garantie de paix, de sécurité, le préserver de ces agitations violentes qui ébranlent l'édifice social, énervent quelquefois les forces vives et tarissent le plus souvent les sources de la richesse nationale. Tous nous devons croire qu'en accordant l'électorat à plus de citoyens, nous les attacherons de plus en plus fortement à notre indépendance, à notre nationalité....
>
> C'est parce que les peuples désespèrent de sauvegarder leurs intérêts méconnus, si ce n'est par des efforts violents, *c'est parce que les droits du plus grand nombre sont froissés et violés au profit de quelques-uns, que les révolutions bouleversent le corps social.* Apporter à cet état de choses des remèdes légaux au lieu de laisser empirer le mal, c'est le meilleur moyen d'empêcher que l'irritation et la misère ne poussent les masses à recourir à l'emploi de la force....
>
> Si un plus grand nombre de nos concitoyens peuvent prendre part à l'établissement des pouvoirs politiques et législatifs, s'ils peuvent choisir ceux qu'ils jugent les plus dignes d'être les organes de leurs vœux, de leurs besoins, d'un côté, une part plus égale sera faite à tous les intérêts, d'un autre, aucun d'eux ne sera assez puissant pour froisser les intérêts de la famille nationale, pour les exploiter au profit de quelques-uns et se saisir exclusivement du gouvernement de la chose publique.
>
> Depuis dix-huit ans, les Belges ont donné trop de gages de leur amour de l'ordre, ils ont montré trop de patriotisme dans l'accomplissement de tous leurs devoirs civiques, pour qu'il soit à craindre de les intéresser plus profondément et d'une manière plus active à l'élection des représentants du pays.

M. Castiau commence la série de ses étonnements auxquels nous avons fait allusion plus haut. Il n'en peut croire ses oreilles. Il ressemble à Guillot, le berger de La Fontaine, dont le troupeau s'insurge contre le loup absent, et qui s'en émerveille tout en restant incrédule :

> Cette proposition *qui, il y a un mois, eût soulevé des orages*, est accueillie maintenant avec une extrême faveur. Ne nous effrayons donc pas des idées, de leur progrès, de leur inévitable triomphe.....
>
> Je sais que ces principes de liberté et d'égalité, vous les avez inscrits dans votre Constitution; mais sont-ils également descendus dans le domaine des faits? Et croyez-vous en avoir assuré l'organisation?... Si la Chambre avait eu le temps de m'entendre, j'aurais déroulé devant elle la série de toutes les mesures illibérales et réactionnaires qui, depuis 1832, se sont continuées jusqu'en 1847 sans interruption.....
>
> *Il ne faut pas dire ni croire que cette loi sera le dernier terme des améliorations à apporter dans nos institutions politiques.* Quand vous aurez adopté la réforme qu'on vous propose, vous ne serez certes pas

arrivés à la dernière limite du perfectionnement social; vous n'aurez pas encore, dans toute sa sincérité, la réalité complète de votre gouvernement représentatif, *puisque le droit électoral sera toujours le privilège de la minorité et non le droit de la majorité.*

Au Sénat, le 10 mars, le miracle se continue. Les illuminés se comptent à la douzaine. Pour n'en citer que quelques-uns, voici le comte de Baillet:

L'esprit d'ordre et de sagesse que montrent toutes nos populations au milieu de l'agitation qui nous entoure, prouve qu'elles approuvent nos institutions et qu'on peut, avec confiance, appeler un plus grand nombre de Belges à prendre part au mouvement électoral.

Puis le marquis de Rodes :

Par cette mesure éminemment libérale, il y aura une augmentation très considérable de personnes qui participeront aux élections, et qui pourront ainsi prendre une part beaucoup plus large à la chose publique. Puisse ce grand acte, *le plus grand que nous ayons posé depuis dix-sept ans*, être apprécié à sa juste valeur.

Puis M. Van Muyssen :

J'ai la certitude que cette loi est destinée à exercer un effet salutaire, le développement de l'esprit et du sentiment national en Belgique.

Puis le baron de Royer :

J'appuierai avec d'autant plus de plaisir le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos discussions, que ce projet tend à amener dans la représentation nationale la véritable expression du pays, puisqu'il amènera dans les collèges électoraux un bien plus grand nombre d'électeurs.

Puis M. Dindal :

Je ne regarde pas cette loi comme une loi de nécessité, je la regarde comme la conséquence du véritable esprit de la nation belge; elle était mûre depuis longtemps comme elle l'est aujourd'hui, pour jouir des libertés qui lui sont octroyées.

Bref, la loi fut votée avec un entrain incomparable. On vit les muets parler, et les paralytiques courir. Un peu plus, et l'on eut vu ressusciter des morts aux seules fins de confesser le nouvel évangile. C'était, en effet, la mesure souveraine, le remède sauveur, la récompense du passé, la garantie de l'avenir; c'était la paix, la justice, la sérénité; c'était patriotique, politique, opportun, nécessaire, urgent; la raison le commandait, l'utilité le conseillait; c'était la corne d'abondance, l'ancre de salut, le monument de justice, l'urne d'équité!!

Et pourtant la réforme qui tombait ainsi de l'Olympe doctrinaire sur le pays abasourdi de tant d'audace, était celle que ce Congrès libéral lui-même, *vingt mois auparavant*, considérait comme réservée à un lointain avenir. C'était à son sujet que M. Frère avait dit alors : « Je n'ai pas voulu demander l'abaissement du cens jusqu'au minimum fixé par la Constitution, mesure qui, DE L'AVEU DE TOUS, ne peut pas être prise dès à présent, et qui, dans les circonstances actuelles, serait même *mauvaise, inopportune, dangereuse.* La réforme électorale n'est pas un but, c'est un moyen; c'est un moyen d'obtenir de bonnes lois, *dans dix ans, dans vingt ans, dans un siècle peut-être.... Vous aurez à 20 florins, non pas des électeurs, mais des serviteurs*, des gens soumis à la domination d'autrui, des hommes qui n'auront ni assez de lumières, ni assez d'indépendance, pour résister aux influences dont ils seraient entourés. » Et M. Forgeur venait à la rescousse disant, sans rire, ô le pauvre homme ! « *Je maintiens que jamais l'égalité du cens ne pourra être établie entre les villes et les campagnes!!!*

M. Frère faisait partie du ministère qui proposa la réforme que nous venons de raconter. Il la vota. Il a dû méditer alors sur la vérité du proverbe où il est parlé d'une fontaine et de son eau, et d'un autre dicton qui met en garde contre l'emploi à l'étourdi des adverbes *jamais* et *toujours*.

Qu'avait-il fallu pour éveiller et faire monter à l'horizon pareille aurore? Une révolution à côté de nos frontières, le mouvement populaire qu'elle avait provoqué chez nos non-censitaires, et, comme le disait M. Castiau, la peur effroyable qui avait pris le *pays légal*, c'est-à-dire les représentants, *à concurrence d'un pour cent*, de nos populations.

Voilà comment s'obtiennent les réformes électorales longtemps réfusées. En pareille occurrence, la nation peut dire, comme Jéhovah :

Ils se croyaient les maîtres de la terre !
Je n'ai fait que passer, ils n'étaient déjà plus.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

5 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — COUR DE CASSATION. — MAGISTRATS IGNORANT LE FLAMAND. — PRÉTENTION DE L'AVOCAT DE PLAIDER EN CETTE LANGUE. — INADMISSIBILITÉ. — POURVOI CONTRE UN ARRÊT ORDONNANT LA PROCÉDURE EN FRANÇAIS. — MESURE DE SIMPLE INSTRUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.

Il résulte des dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de la Cour de cassation, qu'elles ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique.

Cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant, de l'une de ces langues; il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt qui se borne à décider que l'instruction et les plaidoiries auront lieu en langue française est préparatoire et d'instruction; le recours en cassation n'est ouvert contre cette décision qu'après l'arrêt définitif (1).

Peerlinck.

La Cour, ouï M. le Procureur général en ses conclusions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la Constitution : « L'emploi des langues usitées en Bel» gique est facultatif; il ne peut être réglé que par » la loi et seulement pour les actes de l'autorité » publique et pour les affaires judiciaires » ;

Attendu qu'aucun texte n'a statué expressément en ce qui concerne la langue dont il peut être fait usage pour les plaidoiries dans les causes déférées à la connaissance de la Cour de cassation;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de cette Cour, qu'elles ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique;

(1) V. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 181 et s.

Que cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant, de l'une de ces langues; qu'il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège;

Attendu que plusieurs des conseillers appelés à juger la présente cause ne possèdent point l'usage de la langue flamande;

Dit qu'il y a lieu, dès lors, de refuser à Me Pauwels l'autorisation soit de plaider en flamand, soit de lire un mémoire rédigé en cette langue pour développer les moyens de cassation présentés à l'appui du pourvoi formé par son client; réserve les dépens;

La Cour, ouï M. le Conseiller DEMEURE, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Vu le pourvoi :

Attendu qu'il est dirigé contre un arrêt qui se borne à décider que l'instruction et les plaidoiries auront lieu en langue française;

Attendu que la décision dénoncée est donc un arrêt préparatoire et d'instruction; que le recours en cassation ne sera ouvert contre cette décision qu'après l'arrêt définitif;

Attendu que l'on ne doit considérer comme définitif dans le sens de l'art. 416, C. instr. crim., que l'arrêt qui met fin à la poursuite par la condamnation ou l'acquittement de l'inculpé;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi; condamne** le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me RYCKMANS (du Barreau d'Anvers).

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

5 *avril* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — PRÉTENDU FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉPOSITION EN MATIÈRE COMMERCIALE. — AUDITION DES TÉMOINS DEVANT UN SEUL JUGE EN CHAMBRE DU CONSEIL. — NULLITÉ. — SOI-DISANT DÉLÉGATION. — NON ADMISSIBILITÉ.

Pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction.

Quand le dispositif d'un jugement ordonne qu'il soit procédé à une enquête commerciale en l'auditoire du tribunal et fixe à cet effet jour et heure, et qu'au mépris de ce dispositif, il a néanmoins été procédé à l'enquête en Chambre du Conseil par un seul juge, ce juge était sans pouvoir pour y procéder (1).

Une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique; cette forme tient à la substance de l'acte, et celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit avec les solennités requises par la loi.

X. c. M. P.

La Cour, ouï M. le Conseiller LAMEERE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat-Général;

(1) V. PAND. B., v° *Enquête civile*. n° 31.

Sur les moyens de cassation réunis et déduits de l'excès de pouvoir, et de la violation des règles de la compétence, de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des art. 9, 25, 30, 94, 96 de la Constitution, 407 et 432 du C. proc. civ., 220, 222, 223, 224 et 225 du C. pén., 1319 du C. civ., *en ce que* l'arrêt définitif a puni comme des faux témoignages en justice, des paroles prononcées devant des personnes ne constituant ni un tribunal, ni une délégation d'un tribunal, a attribué à des conventions ou des déclarations émanées de simples particuliers la portée de changer l'ordre des juridictions, de rendre la loi pénale applicable à des faits qu'elle ne prévoit pas et de soumettre à la juridiction correctionnelle des faits qui ne peuvent donner lieu qu'à une action civile; en ce qu'en outre, l'enquête à laquelle il a été procédé est inexistante, que la nullité n'en a point été couverte et n'aurait pu l'être; que sa validation ne peut préjudicier aux tiers, partant, aux demandeurs; que sa ratification, n'émanant point des parties est sans valeur; qu'il n'y a pu y avoir faux témoignage, aucun préjudice n'étant possible;

Considérant qu'une déposition faite en justice est l'une des conditions nécessaires du faux témoignage;

Considérant que pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction;

Considérant qu'un jugement interlocutoire du tribunal de commerce d'Anvers avait ordonné qu'il serait procédé à une enquête en son auditoire;

Considérant que loin de conférer commission à l'un des membres du tribunal aux fins de procéder à cette enquête en violation des art. 432 et 407 du C. proc. civ., le dispositif de ce jugement, par cela même qu'il ordonne qu'il y soit procédé en l'auditoire du tribunal, et qu'il fixe à cet effet jour et heure, exclut pareille délégation;

Considérant qu'au mépris de ce dispositif exprès et en violation des dispositions impératives de la loi, il a néanmoins été procédé à cette enquête en Chambre du Conseil par un seul juge;

Considérant que ce juge était sans pouvoir pour y procéder;

Considérant que l'arrêt dénoncé du 12 novembre 1891, se fonde pour lui reconnaître ce pouvoir sur une délégation virtuelle que le tribunal de commerce lui aurait donnée, conformément à un usage constant suivi par le tribunal de commerce d'Anvers pour la tenue des enquêtes par écrit;

Considérant qu'une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique;

Considérant que cette forme tient à la substance de l'acte et que celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit avec les solennités requises par la loi;

Considérant que l'existence de cette délégation n'est point établie;

Considérant, d'ailleurs, que, par le jugement interlocutoire précité, le tribunal de commerce d'Anvers avait épuisé sa juridiction, en ce qui concerne le mode d'enquête à suivre, et que, dès lors, il n'aurait pu rétracter sa décision sans commettre un excès de pouvoir;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le juge qui a procédé à l'enquête dont il s'agit en cause n'était point légalement investi du pouvoir d'y procéder;

Que, partant, les déclarations reçues en cette enquête ne peuvent être tenues pour faites judiciairement, dans le sens requis par l'art. 220 du C. pén.;

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ET

REFERENDUM

Il ne s'agissait à l'origine que d'étendre le droit de suffrage soit par l'abaissement du cens, soit par l'établissement du système de l'occupation ou du capacitariat, soit enfin par l'admission pure et simple du suffrage universel, — car, si tout le monde ou à peu près est d'accord sur le principe même de l'extension, on se montre au contraire divisé à l'infini quand il s'agit de passer à l'application.

Sur cette proposition initiale sont venues s'en greffer plusieurs autres d'importance diverse, mais dont les principales sont sans conteste le *Referendum* et la *Représentation proportionnelle des minorités*.

Ces deux réformes préoccupent vivement l'opinion publique, donnant lieu à d'ardentes polémiques et à des discussions passionnées. L'opposition qu'elles rencontrent semble surtout provenir des milieux parlementaires. Là, on les critique vivement, violemment même. On a été jusqu'à vouloir les étouffer dans l'œuf, les écarter de prime abord, sans débat, par la question préalable.

Nous allons les examiner à notre tour, sans opinion préconçue, de bonne foi, en nous plaçant uniquement sur le terrain du Droit, en n'envisageant que l'amélioration de nos institutions, le bien qui doit en résulter au point de vue de la confection des lois, c'est-à-dire sans préoccupation de parti, ainsi qu'il convient à un organe juridique comme le *Journal des Tribunaux*.

∴

Représentation proportionnelle des Minorités.

Avec notre système actuel, il suffit d'une voix de majorité, d'une seule voix, pour faire passer toute une liste de candidats. Si bien que, à Bruxelles, par exemple, 7,500 électeurs conservateurs obtiendront 16 députés et 8 sénateurs, tandis que 7,499 électeurs libéraux n'auront pas un seul mandataire dans les Chambres, pas un seul représentant de leurs idées.

C'est ainsi que les libéraux de la plupart des arrondissements des Flandres ne sont jamais représentés. De même, dans d'autres parties du pays, à Liège et à Mons, par exemple, les catholiques, bien que relativement nombreux, n'ont jamais eu de représentants.

Mais à côté de ces circonscriptions où un parti est, d'une manière constante, numériquement plus fort que l'autre, il existe de nombreux arrondissements où les forces des partis se contrebalancent à peu près. Pendant quatre ans, ces collèges éliront des libéraux; un revirement se produit sans, souvent, que l'on sache au juste pourquoi, et les mêmes arrondissements éliront des catholiques.

Qui, dans ces collèges versatiles, décide du gain de la bataille? Une portion infime du corps électoral, la moins estimable, puisqu'elle se compose d'hommes sans opinions politiques, sans principes arrêtés, qui se portent d'un côté ou de l'autre selon que leur intérêt ou leur mécontentement les y incitent. Une fonction quelconque est à conférer par le gouvernement. Le quémandeur ou l'un de ses parents s'en vient trouver un représentant de la circonscription et lui tient à peu près ce langage : « Nous sommes dix, quinze, vingt électeurs dans notre famille. Si vous faites donner la place à notre candidat, nous voterons tous pour vous. Si non, nous donnerons nos voix à votre adversaire. » Et ils font comme ils l'ont dit ! Et ce sont ces hommes vénaux qu'une faveur achète, ce sont ces gens sans moralité politique qui font les élections, qui décident du sort des partis !

D'autre part, et ceci est plus grave encore, il est arrivé plusieurs fois, avec le système actuel, que la majorité parlementaire avait été élue par la minorité des électeurs, alors que la minorité parlementaire avait, elle, recueilli à l'élection la majorité des suffrages. Ce criant désaccord est possible, il est même fréquent, ainsi que l'ont démontré les statistiques électorales. Supposons, en effet, que, sur 138 membres de la Chambre des représentants, 60 conservateurs aient été élus par 150,000 voix contre 149,000 données à l'ensemble de leurs adversaires respectifs, et que les 78 libéraux restants aient été élus par 130,000 voix contre 125,000 recueillies par leurs concurrents. Nous arrivons, dans ce cas, à ce résultat absolument anormal que les libéraux disposeront à la Chambre d'une majorité de 18 voix, alors que, aux élections, les catholiques ont recueilli 4,000 voix de plus qu'eux. C'est la minorité du pays qui gouverne et qui dicte des lois à la majorité; le régime représentatif est faussé du tout au tout.

Enfin, il n'y a place dans l'organisation présente que pour les grands partis. Les partis d'importance secondaire sont condamnés à l'impuissance. Or, quand un parti ne peut faire entendre sa voix, quand il est éternellement obligé de subir des lois auxquelles il lui est interdit de collaborer, fatalement il se tourne vers la révolution qu'il entrevoit comme le seul remède à son état de paria politique. Tel notre parti ouvrier. Ou bien encore, on voit les partis formés entre eux, en vue des élections, des alliances hybrides, monstrueuses, éminemment démoralisatrices et dangereuses. Telle celle que viennent de conclure la *Ligue* et l'*Association libérale*.

Avec la représentation proportionnelle des minorités, tous ces graves inconvénients disparaissent. Chaque parti obtient un nombre de députés adéquat à ses forces numériques. Supposons un collège électoral de 21,000 électeurs ayant 16 représentants à élire; 1,312 électeurs auront droit à un mandataire. Cinq listes complètes de 16 candidats se trouvent en présence : catholiques purs, conservateurs indépendants, doctrinaires, progressistes, socialistes. On dépouille le scrutin.

Les catholiques obtiennent en moyenne				.	2,332 voix
Les conservateurs	»	»	»	.	6,549 »
Les doctrinaires	»	»	»	.	4,072 »
Les progressistes	»	»	»	.	6,446 »
Les socialistes	»	»	»	.	1,601 »
			Total	.	21,000 »

Si nous négligeons les fractions et arrondissons les chiffres, nous trouvons que les socialistes auront droit à un représentant, les catholiques à deux, les doctrinaires à trois, les conservateurs et les progressistes chacun à cinq. Dans chaque liste, ceux qui ont obtenu le plus de voix seront proclamés représentants, car ce sont ceux-là que chaque parti a désignés plus spécialement pour ses mandataires en leur accordant le plus grand nombre de suffrages.

Solution éminemment équitable qui donne à chaque parti une représentation exacte et juste, qui empêche l'écrasement arbitraire d'un parti par l'autre, qui

521

Considérant, dès lors, que l'arrêt du 12 novembre 1891, en rejetant l'exception opposée à l'action du Ministère public, et l'arrêt définitif, en attribuant aux fausses déclarations qu'il relève, le caractère du faux témoignage, et en faisant application aux demandeurs des art. 223 et 224 du dit Gode, pour s'être rendus coupables d'avoir suborné les auteurs des ces fausses déclarations, ont violé les art. 220, 223 et 224 du C. pén.

Par ces motifs. **casse les arrêts dénoncés; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles**; que mention en sera faite en marge des arrêts annulés; et, considérant que le fait qui a donné lieu à la condamnation se trouve n'être point un délit qualifié par la loi, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidants : MMes J. Guillery, Edmond Picard et Cattier.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ern. De Le Court.

7 *novembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — MISE A LA CHAÎNE D'UN NAVIRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ AU FOND. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE A L'ÉGARD DU CAPITAINE ÉTRANGER. — CAUTION REMPLAÇANT LA SAISIE-CONSERVATOIRE. — ACTION RESTANT CE NONOBSTANT PENDANTE. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'Y STATUER.

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.

La demande tendant à faire déclarer une partie responsable des suites d'un abordage est connexe à celle en validité de la mise à la chaîne du navire.

Si la dation d'une caution, comme aussi la mainlevée de la saisie-conservatoire, ont pour conséquence de faire cesser la mise à la chaîne, elles n'entraînent pas de plein droit l'extinction de la demande en validité; le juge reste saisi de celle-ci et ne peut se dispenser d'y statuer alors qu'aucun jugement de biffure n'a été ni prononcé, ni sollicité.

La compétence du juge se détermine d'après ce qui existe au moment où l'instance est engagée.

En admettant que l'action en validité de la mise à la chaîne dût être considérée comme frustratoire n'étant ni prescrite, ni prévue par la loi, il n'en reste pas moins vrai qu'en fait elle est pendante dès qu'elle a été formée; il ne peut appartenir aux tribunaux de s'abstenir par le motif que n'étant pas prévue par la loi, cette action devrait être considérée comme inexistante et non avenue (1).

Cap[e] Gibb c. cap[e] Bergstrons.

Attendu que suivant le § 6 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, lorsque la demande

(1) V. Pand. B., v° *Etrangers* (*Droits des*), n[os] 106 et s., spécialement 161 et s.; — B. Comm. Anvers, 9 mars 1887, J. T., 661.

522

est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

Attendu que la demande formée par exploit du 3 septembre 1890, et tendant à faire déclarer l'appelant responsable des suites de l'abordage du 21 août précédent, était évidemment connexe à celle en validité de la mise à la chaîne de son navire, dont le premier juge se trouvait saisi depuis la veille, 2 septembre;

Attendu que l'appelant soutient vainement que la demande en validité de la mise à la chaîne se serait trouvée éteinte de plein droit, tant en vertu de la condition sous laquelle elle avait été autorisée que par l'effet de la mainlevée donnée par l'intimé;

Attendu en effet que si la dation d'une caution comme aussi la mainlevée consentie par l'intimé ont eu pour conséquence de faire cesser la mise à la chaîne du navire, elles n'entraînaient pas de plein droit l'extinction de la demande en validité introduite par l'exploit du 2 septembre, la caution donnée n'ayant d'autre effet que de remplacer par une garantie pécuniaire la mesure conservatoire prise par l'intimé tout en rendant à l'appelant la libre disposition de son navire;

Que le premier juge restait néanmoins saisi de la demande en validité de cette mesure conservatoire et ne pouvait se dispenser d'y statuer alors qu'aucun jugement de biffure n'avait été ni prononcé, ni sollicité;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, suivant ce qui avait été expressément convenu entre parties, la dation d'une caution n'avait été effectuée que pour obtenir la mainlevée de la mise à la chaîne du navire, tous droits des parties saufs, notamment quant à la compétence dont le principe ne devait être en aucune façon modifié par la garantie donnée;

Attendu d'ailleurs que la compétence du juge se détermine d'après ce qui existe au moment où l'instance est engagée; que le juge compétemment saisi d'une action demeure compétent pour en connaître indépendamment des faits posés postérieurement par les parties en cause; que dans l'espèce, la caution donnée le 8 septembre ne pouvait en aucune hypothèse avoir pour effet de rendre le premier juge incompétent pour connaître de la demande dont il avait été valablement saisi depuis le 3 septembre précédent;

Attendu qu'on opposerait vainement encore que l'action en validité d'une saisie conservatoire n'étant ni prescrite ni prévue par la loi, la demande en validité du 3 septembre devrait être considérée comme inexistante; qu'aucune connexité ne pourrait par suite exister entre cette demande et l'instance introduite le 3 septembre;

Attendu en effet qu'en admettant que l'action en validité de la mise à la chaîne du navire dût être considérée comme frustratoire, il n'en reste pas moins vrai qu'en fait elle était pendante devant le juge saisi de la demande principale en responsabilité au moment ou cette demande a été formée et que le juge était tenu d'y statuer, ne fût-ce que pour la déclarer nulle et frustratoire;

Qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de s'abstenir de statuer sur une action qui leur est soumise par le motif que n'étant pas prévue par la loi, cette action devrait être considérée comme inexistante et non avenue;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent superflu de rechercher si le premier juge était encore compétent pour connaître du litige, sur pied du § 2 de la disposition prérappelée;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général Staes, en son avis conforme, mais basé sur d'autres motifs, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant**; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Georges Leclercq.

523

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

12 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 285, C. CIV.

Le législateur n'autorise le divorce par consentement mutuel qu'après l'accomplissement rigoureux de toutes les conditions prescrites par l'art. 285, *C. civ.*

La déclaration faite au président du tribunal, en exécution de l'art. 284 *du même code, doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivent.*

La deuxième déclaration doit être faite trois mois complets après la première, et endéans les quinze premiers jours du quatrième mois (1).

D. c. T.

(*Traduction.*)

Attendu qu'il résulte des discussions préliminaires que le législateur n'autorise le divorce par consentement mutuel qu'après l'accomplissement rigoureux de toutes les conditions prescrites par l'art. 285, C. civ.;

Attendu que cet article dispose que la déclaration faite au président du tribunal, en exécution de l'art. 284 du même code, doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivent; que ce renouvellement ne peut être fait ni plus tôt, ni plus tard, parce qu'il doit être évident que les époux n'agissent, ni avec une hâte qui fait douter de leur mûre réflexion, ni avec une négligence qui donne à penser qu'ils ont, pendant un certain temps, renoncé à leur projet;

Attendu que, dans l'exposé des motifs, et dans le rapport au tribunat, il fut déclaré que la loi alors proposée oblige les époux à renouveler leur première déclaration trois fois de trois mois en trois mois; qu'il n'est donc pas douteux que la deuxième déclaration doit être faite trois mois complets après la première, mais endéans les quinze premiers jours du quatrième mois;

Attendu que les parties sont restées en défaut d'accomplir ces conditions, puisque, la première déclaration étant faite le 6 mars 1891, la deuxième déclaration n'a été faite que le 7 juillet, soit, non pas trois mois, mais exactement quatre mois après la première;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en Chambre du Conseil le rapport de M. le Président de ce siège, et de l'avis conforme de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, **déclare que dans la situation actuelle, la loi empêche.**

— Voir Fenet; — Locré, t. II, p. 569; — Arntz, *Cours de droit civil*, 2e éd., t. Ier, n° 456; — Anvers, 28 juillet 1849, B. J., 1849, p. 1022.

Sur la nullité, outre les autorités ci-dessus citées :

Willequet, *du Divorce en droit civil*, p. 210; — Pand. B., v° *Divorce*, n° 1247; — Laurent, t. III, n° 284.

Sur la computation des délais et le calcul des mois en général :

Laurent, t. XVII, n[os] 191 et 192; t. II, n° 328; t. III, n° 449; t. III, n° 391; t. XXVII, n° 282; t. XXXII, n[os] 352 et s.

(1) V. Pand. B., v° *Divorce*, n[os] 1245 et s.

524

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (4e ch.).

Présidence de M. Tardif.

29 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — ADMISSION A PREUVE. — DÉPOSITIONS SUR D'AUTRES FAITS QUE CEUX VISÉS DANS L'ARTICULATION. — CORRÉLATION. — ADMISSIBILITÉ. — NON-CORRÉLATION. — INADMISSIBILITÉ.

Bien que l'obligation imposée en matière d'enquête par l'art. 355, *C. proc. civ., d'indiquer les faits à prouver, soit une formalité substantielle, les juges peuvent, dans le silence des parties, retenir et baser une décision sur des faits dont ont déposé des témoins, sans qu'ils aient été articulés, alors qu'ils se rattachent indirectement à ceux admis en preuve; mais, s'il n'existe aucune corrélation entre ces faits et les faits articulés, de telle sorte que la partie défenderesse ait été dans l'impossibilité de faire la preuve contraire, le jugement ne doit retenir que les seuls faits dont la preuve a été autorisée* (1).

Spécialement, lorsqu'à l'appui d'une demande en séparation de corps intentée contre sa femme, un mari a articulé et offert de prouver une série de faits dont aucun ne se rapporte à l'adultère ou à l'inconduite de sa femme et que néanmoins il a fait entendre, même sans protestation de la part de la défenderesse, des témoins pour établir l'adultère et le retient comme un des griefs sur lesquels il base sa demande, il n'y a pas lieu pour les juges à accueillir ces faits.

Libéranome c. Libéranome.

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur a offert et n'a été admis à prouver que des faits ayant trait aux goûts de dépense et de coquetterie de sa femme, à son refus d'admettre son mari dans sa chambre et de le suivre à Nice, à la dissimulation de sa véritable adresse et au refus d'accepter des offres de réconciliation; que rien dans l'articulation ne se rapporte à l'adultère et à l'inconduite de sa femme; que néanmoins Libéranome a fait entendre des témoins, sans protestation il est vrai de la défenderesse, pour établir l'adultère; et qu'il retient comme l'un des griefs sur lesquels il base actuellement sa demande l'inconduite et l'adultère de sa femme;

Attendu que l'art. 355, C. proc. civ., impose l'obligation d'indiquer les faits à prouver; que c'est là une formalité substantielle; qu'il est possible dans le silence des parties de retenir et baser une décision sur des faits dont ont déposé des témoins, sans qu'ils aient été articulés, alors qu'ils se rattachent indirectement à ceux admis en preuve, mais que dans l'espèce il n'existe aucune corrélation entre l'adultère et la nature des faits articulés, qu'il a été impossible à la défenderesse de faire la preuve contraire qui lui avait été réservée, qu'il y a donc lieu dans l'hypothèse actuelle de ne retenir pour le jugement que les seuls faits dont la preuve a été autorisée par le jugement d'avant faire droit;

Attendu que le premier témoin de l'enquête a fait connaître que, le 18 juillet 1889, les époux ont quitté le logement qu'ils occupaient, 20, rue Milton; que le mari avait emporté le 12 une partie du mobilier et que l'autre partie a été enlevée par la femme; qu'au moment de son départ, la dame Libéranome n'avait pas donné sa nouvelle adresse, mais qu'elle l'avait indiquée quelques jours après, défendant de la donner à qui que ce soit, sauf à ses clients; qu'à son retour de Nice, le demandeur avait occupé dans la maison une chambre meublée; que le quatrième témoin a déclaré que la défenderesse mangeait chez ses parents, que cependant son

(1) V. Pand. B., v° *Enquête civile*, n[os] 150 et s. et 189 et s.; — Comp. Brux., 18 juin 1884, J. T., 993.

écarte les alliances louches, qui permet à tous les partis sérieux d'avoir leurs représentants légaux et de faire entendre leur voix, qui rend désormais impossible la contradiction entre la majorité de la Chambre et la majorité du corps électoral.

Mais ce n'est pas tout. Aujourd'hui, dans tous les collèges, il faut bien l'avouer, fleurit la corruption. Les candidats charrient à leurs frais les électeurs au chef-lieu d'arrondissement; ils leur offrent à dîner et à boire. Et c'est à qui se montrera le plus généreux, le plus prodigue. Il faut en effet, il faut à tout prix attirer à soi cette masse flottante, inconsciente et irréfléchie, de qui dépend le succès ou l'insuccès.

Voilà pour les électeurs. Si nous passons aux candidats, nous constatons que, surtout dans les petits collèges qui n'élisent qu'un ou deux représentants, les influences personnelles jouent un rôle funeste. Là on choisira comme candidat un grand propriétaire foncier, un gros notaire, l'héritier dégénéré d'un grand nom cher à la contrée, parce qu'il est riche, parce qu'il est influent, parce que beaucoup d'électeurs dépendent de lui, parce qu'il est populaire, parce que c'est un homme rond et accueillant qui ne porte ombrage à personne, parce que pour l'une ou pour l'autre de ces raisons il peut amener quelques électeurs de plus à son parti. De ses capacités, de ses connaissances, de son talent, de son caractère, nul ne s'informe, nul ne s'inquiète. A quoi bon d'ailleurs?

La représentation proportionnelle écarte du coup et cette corruption éhontée dont je viens de parler, et cet envahissement du parlement par des coqs de clocher, par des gloires cantonales, par toutes ces prétentieuses et encombrantes nullités que Gambetta appelait si joliment des sous-vétérinaires. En effet, l'introduction de la représentation proportionnelle obligerait à élargir les petites circonscriptions, de manière, en bien des cas, à n'avoir plus qu'un seul collège électoral par province, et corrélativement le vote à la commune s'imposerait. Puis, une poignée d'électeurs, aujourd'hui prépondérante, constituerait un facteur négligeable. Dès lors, plus de démarches humiliantes, plus d'or répandu à pleines mains pour attirer à soi la portion flottante du corps électoral. Disparaîtraient aussi les petites influences personnelles. On voterait pour le principe, non plus pour l'homme. Chaque parti, les choses étant telles, choisirait ses candidats parmi l'élite de ses adhérents; le niveau des Chambres s'élèverait d'autant, les affaires publiques en marcheraient mieux.

* * *

Referendum.

Le gouvernement propose encore d'établir le referendum royal, c'est-à-dire d'accorder au Souverain le droit de consultation directe.

Et les parlementaires de crier au Césarisme, à l'absorption du régime parlementaire par le pouvoir royal. Arme à deux tranchants, instrument dangereux, clament-ils en chœur, et qui menace de se retourner contre celui qui s'en sert. Le monarque doit planer, inaccessible, intangible, invisible, dans les hauteurs sereines. Il n'en doit point descendre pour se mêler aux luttes des partis. Le referendum le découvrirait, le ferait intervenir personnellement dans les conflits politiques et rendrait sa victoire et sa défaite également redoutables, dans le premier cas pour la liberté du Parlement, dans le second pour la stabilité du trône.

Verba et voces ! Creuses criailleries qui, sous le beau couvert de l'intérêt public et le clinquant des mots sonores, dissimulent à grand peine les mesquines préoccupations personnelles.

Oh ! nous savons très bien que la réforme gênera fort les députés et les sénateurs de l'avenir. Les choses se passent aujourd'hui si commodément ! Au moment de l'élection, on promet aux électeurs tout ce qu'ils demandent et même un peu plus. S'il est question d'impôts, on leur jure qu'on les diminuera. S'agit-il de l'armée, on se fait fort d'obtenir la diminution du temps de service, et on n'accordera pas un homme de plus. Les électeurs désireraient la lune qu'on s'engagerait à la leur servir avec de belles étoiles d'or tout autour. Une fois qu'on a été élu, tout change; on oublie les belles promesses d'antan.

Avec le referendum, toute cette fallacieuse et cauteleuse politique prend d'elle-même le chemin des musées d'antiquités; elle devient un souvenir. Car il faut marcher droit; il faut rester en étroite communauté de vues avec les électeurs, avec le pays. Le représentant, au lieu d'être un petit roitelet faisant toutes choses à sa guise, reste ce que son nom veut dire, il représente ses commettants; il doit voter comme ceux-ci voteraient eux-mêmes et pas autrement. Au cas où la Chambre ne serait plus le sincère organe, le reflet exact du pays, le roi ou un groupe important d'électeurs, le tiers par exemple, — car le referendum royal nécessairement se double du referendum populaire, — fait appel aux électeurs, et ceux-ci approuvent, maintiennent ou défont ce que leurs mandataires ont fait.

Où est le mal? Quel intérêt respectable est lésé, froissé ou seulement méconnu? Tous les pouvoirs n'émanent-ils pas de la nation, aux termes de l'art. 25 de la Constitution, article dont à bon droit personne ne songe à proposer la revision, et la nation, dès lors, n'est-elle pas le souverain pouvoir?

Qu'est-ce, en définitive, que le régime représentatif? C'est celui où les affaires publiques sont gérées par les délégués de la nation, celle-ci étant trop nombreuse pour pouvoir légiférer et s'administrer elle-même; par conséquent la délégation des pouvoirs s'impose. Mais c'est toujours de la nation qu'ils émanent, et celle-ci porte en elle-même la plénitude de la souveraineté. L'origine du pouvoir est dans la volonté des citoyens. La souveraineté ne réside pas dans les Chambres, qui ne sont que des mandataires; elle réside essentiellement dans la nation. Celle-ci délègue ses droits à plusieurs mandataires, comme un commettant à un commis, comme un patron qui assigne à son représentant une besogne déterminée. Mais la nation, comme ce patron, demeure le juge suprême des actes de son délégué ou employé; elle peut le désavouer quand elle le veut et défaire ce qu'il a fait. Car celui qui députe ou délègue est virtuellement plus puissant que le député ou délégué; il est son maître; et cela est surtout vrai en Belgique, pays de droit populaire et non de droit divin. Comment, dans ces conditions, les mandataires légaux du pays pourraient-ils considérer comme une violence morale dont ils auraient droit de se plaindre, l'expression de la volonté de ceux mêmes qu'ils représentent?

(*A suivre.*) H. de Nimal.

525

mari lui envoyait des provisions, qu'elle faisait elle-même son ménage ; que le cinquième témoin, commissaire de police de la ville de Paris, a, en mai 1890, reçu la visite de la dame Libéranome qui se plaignait des menaces de son mari qui était toujours armé d'un revolver, qu'il a mandé le demandeur sans lui faire connaître l'objet de sa convocation et que l'ayant fait fouiller, il a constaté qu'il n'était porteur d'aucune arme ; que sur plainte de Libéranome, ce témoin ayant été chargé de constater le flagrant délit d'adultère, a reconnu que tout était parfaitement régulier chez la défenderesse ; que le sixième témoin, conduisant Libéranome à l'hôpital, lui ayant fait, sur la demande de sa femme, observer qu'il ne laissait pas d'argent pour les besoins du ménage, le demandeur lui a répondu : « Qu'elle travaille ou qu'elle demande de l'argent à M. U..., je sais, d'ailleurs, qu'elle a des amants en ville » ; que ce témoin lui a raconté que Libéranome lui avait confié que, bien qu'il fut atteint de paralysie, sa femme ne voulait pas le soigner et qu'il était obligé d'aller à l'hôpital ;

Attendu que le demandeur n'a fait la preuve d'aucune injure grave ;

Sur la demande de la dame Libéranome :

Attendu que le premier témoin de l'enquête a fait l'éloge de la dame Libéranome, déclarant qu'elle travaillait régulièrement et n'avait aucune liaison coupable, a indiqué que, depuis la séparation de fait, le défendeur l'avait prié d'insister auprès de sa femme pour qu'elle reprît la vie commune, que cependant il avait tenu sur sa femme les propos les plus désobligeants, l'accusant d'avoir une inconduite notoire, disant : « Je la tuerai avec mon revolver, si elle ne rentre pas ! » ; que pendant ses absences, il n'envoyait pas d'argent à sa femme et à son enfant ; que le deuxième témoin a attesté l'honorabilité de la dame Libéranome, tandis que le mari avait un caractère détestable, témoignant à sa femme de la froideur et de l'indifférence ; que le troisième témoin, père de la demanderesse, a affirmé que son gendre avait une conduite dissolue, qu'il ne remettait pas à sa femme d'argent pour les besoins du ménage et ceux de l'enfant auxquels il a dû personnellement pourvoir, que les toilettes de sa fille étaient simples et payées sur le produit de son travail, que Libéranome s'était absenté plusieurs fois et ne s'était occupé de sa femme que pour lui adresser des lettres d'injures, qu'à son retour de Nice il avait dit en parlant de sa femme et sortant un revolver de sa poche : « Si je la rencontre dans la rue, je la tue » ;

Attendu qu'une information sous inculpation d'adultère a été ouverte contre la dame Libéranome sur la plainte de son mari, partie civile ; que l'instruction ayant abouti à une ordonnance de non-lieu et le défendeur ayant formé opposition, cette ordonnance, après un supplément d'information, a été confirmée par arrêt de la Chambre des mises en accusation ; qu'ensuite le défendeur a cité directement sa femme sous la même inculpation devant la huitième chambre qui a décidé qu'il y avait eu chose jugée ; que ce jugement a été confirmé par arrêt du 4 décembre 1890 ; qu'enfin il a de nouveau cité sa femme, toujours sous l'inculpation d'adultère, devant la onzième chambre qui a rendu une décision basée sur la chose

526

jugée, décision qui a été confirmée par arrêt du 11 mai 1891 ; que ces poursuites réitérées, même au cours de l'instance, l'accusation d'adultère, les termes des citations, constituent des injures graves ;

Attendu que la demanderesse considère comme une injure grave l'inexécution par son mari des dispositions du jugement d'avant faire droit relatives à la garde de l'enfant et l'envoi par son mari de l'enfant à Florence ; que ce jugement, en confiant au père la garde de l'enfant, prescrivait que, dans un délai de trois mois, il serait placé dans une institution à Paris ou dans un rayon de 30 kilomètres, et, faute de ce faire, autorisait la mère à se faire remettre l'enfant ; qu'au lieu d'obéir à cet ordre de la justice française, dont il avait accepté la juridiction, Libéranome a envoyé l'enfant en Italie ; qu'il paraît avoir agi dans l'intérêt de son fils ; qu'il n'y a pas là une injure grave ;

Attendu qu'il n'est établi aucun fait de nature à faire suspecter la moralité de Libéranome ; que la garde de l'enfant mineur, surtout lorsqu'il s'agit d'un fils âgé de quatorze ans, appartient de droit au père ; que Libéranome est sujet italien ; qu'il a placé son fils à l'école militaire de Florence ; que l'intérêt de l'enfant exige que son éducation soit continuée, que la carrière à laquelle il se destine ne soit pas interrompue ; qu'il convient donc de le laisser à Florence, en autorisant la mère à le visiter ;

Par ces motifs, **déclare Libéranome non fondé dans sa demande et l'en déboute, prononce la séparation de corps** d'entre les époux Libéranome avec toutes ses conséquences de droit au profit et à la requête de la dame Libéranome ; les déclare également séparés de biens ; confie au père la garde de l'enfant mineur issu du mariage, autorise la mère à le visiter deux fois par mois aux jours et heures fixées par le règlement de l'école militaire de Florence et condamne Libéranome en tous les dépens.

Plaidants : MMes Ferdeuil et Fernand Labori.

— Sur le caractère et l'effet de la formalité prescrite par l'art. 255, C. proc. civ., v. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Enquête*, nos 18 et suiv., et surtout n° 76. — V. observations sous Cass. 5 août 1890 (*Gaz. Pal.*, 90.2.326).

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Séance très intéressante au Jeune Barreau d'Anvers vendredi 8 courant. Quelques confrères ont fait, dans une forme assurément neuve, une revue de « la Plaidoirie à travers les âges ». Chacun d'eux a indiqué les caractéristiques d'une époque et a lu quelques extraits des monuments qui nous en sont restés. C'est ainsi que Me Aug. Delbeke a interprété Eschine et Démosthène ; que Me J. Giesen a présenté le Moyen âge ; Me H. Dykmans, la Renaissance et le Grand siècle ; Me Aug. Dupont, Beaumarchais, Mirabeau, le Pre-

527

mier Empire ; Me Louis Franck, Jules Favre, Gambetta ; Me Aug. Delbeke, Chaix d'Est-Ange ; Me Ch. Dumercy, l'époque contemporaine ; Allou, Bétolaud, Cléry, Léon Duval, et nos compatriotes Lejeune, Janson, Picard, Robert, de Burlet. Tout cela formait un carnet d'échantillons, comme l'exprimait très justement l'un des lecteurs.

Et vraiment d'aucuns lisaient bien, celui-ci d'une voix vive, nerveuse, mettant les traits en saillie ; celui-là doué d'un organe ample, sonore, atteignant, sans efforts, l'emphase quelque peu creuse des périodes romantiques ; tous avec goût et discernement.

Joli succès pour Me Giesen qui a dépeint fort heureusement l'éloquence plus théologique que judiciaire du moyen âge, étrange avec ses allures mystiques, où le fait tient si peu de place, où tout est ramené à la Religion en des développements rigoureusement systématiques de majeurs, de mineurs et de conclusions, appuyés de douze arguments « en l'honneur des douze apôtres » comme par exemple dans le plaidoyer de Jean Petit défendant Jean sans Peur, meurtrier du Duc d'Orléans. (Chroniques d'Enguerrand de Monstrelot.)

Une impression d'ensemble très vive se dégageait de ces extraits. Dans ce défilé de quelques-uns des orateurs qui avaient tenu le premier rang aux divers degrés de la civilisation, apparaissaient nettement les transformations de la plaidoirie sous l'influence des mœurs, des milieux, aboutissant logiquement à l'argumentation claire, précise, scientifique des contemporains.

Les Jeunes Confrères recueillent certainement grand profit de semblables exercices. Leur goût ne peut que gagner à cette interprétation des maîtres.

G. P.

— Recommandé à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Pourquoi ne pas prier nos Confrères d'Anvers de répéter chez nous cette ingénieuse séance ? Occasion excellente de se revoir et de s'instruire.

⁂

Congrès d'anthropologie criminelle.

Du 7 au 14 août prochain, le troisième Congrès d'anthropologie criminelle se tiendra à Bruxelles, au Palais des Académies, sous le Haut patronage du Gouvernement belge.

Ce Congrès, comme ses précédents de Rome en 1885, et de Paris en 1889, a pour objet l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et avec la sociologie.

Dès maintenant, le programme du Congrès et les adhésions qui lui sont parvenues de toutes parts font prévoir un très grand succès. L'anthropologie criminelle entre manifestement dans la voie des applications légales et administratives.

Il est désormais difficile de traiter la question des récidivistes sans se rendre compte de ce que la nouvelle science pense et dit des incorrigibles. D'autre

528

part, le diagnostic du délinquant devient de jour en jour plus précis, de telle sorte que l'on peut très sérieusement se demander s'il n'y a pas lieu de considérer l'examen psycho-moral comme un devoir général de l'instruction à leur charge. La création des prisons-asiles est une autre application de l'anthropologie criminelle, répondant, elle, à un besoin pressant depuis que le nombre des folies à caractères dangereux se multiplie devant nos tribunaux.

L'inversion génitale est aussi un des plus curieux problèmes que puissent examiner des criminalistes.

On verra d'après le texte du programme, que nous donnons en entier, que le choix des rapporteurs ne le cède en rien à celui des questions. De France, d'Italie, d'Allemagne et de Hollande viendront des savants dont les noms sont connus et dont les travaux sont appréciés depuis longtemps en Belgique.

Ajoutons, à titre de renseignement, que le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs et que les souscripteurs recevront gratuitement le volume du compte rendu des travaux de la session, ainsi que les rapports que le Comité fera imprimer et distribuer préalablement à l'ouverture de celle-ci. Toutes les communications devront être adressées au Président du Comité d'organisation, M. le docteur Semal, 11, rue de la Loi, à Bruxelles.

⁂

Poisson d'avril professionnel.

Il n'est pas trop tard encore pour conter une histoire de poisson d'avril qui arrive de Blidah.

Ce poisson d'avril, qui est tout ce qu'il y a de plus drôle, a été envoyé à quelques avocats de la ville par lettre non affranchie.

Ne prenant pas garde à la date, pensant peut-être que c'était un prisonnier qui leur demandait leur ministère, ils payèrent la taxe et voici ce qu'on leur disait :

« Monsieur,

Je suis détenu actuellement à la prison de la ville, je possède 180 francs et vous prie de vouloir bien venir me voir si toutefois vous acceptez de me défendre.

Mohamed ben Zebbri. »

Dès la réceptton de cette lettre, l'un des avocats prend un fiacre et file à la prison qui se trouve à un kilomètre de la ville. Le gardien lui répond que le nommé Zebbri est inconnu. A peine le premier est-il parti, qu'il en arrive un second, un troisième, un quatrième demander si Mohamed ben Zebbri est détenu. Ne songeant pas au 1er avril, le secrétaire fit des recherches qui confirmèrent la réponse du gardien. Tout à coup se souvenant des fumisteries qu'on a l'habitude de faire, il leur dit : Mais c'est le 1er avril ! Vous voyez d'ici la tête de ces messieurs !

(*Gil Blas.*)

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE

DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE

A ACHETER D'OCCASION

LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.

DEMOLOMBE, *édition belge*
15 volumes parus.

S'adresser au bureau du journal.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, 12 fr. par an ; Union postale, 14 fr.
Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF

DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. 5.00

LE

CODE RURAL BELGE

INTERPRÉTÉ

PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE

A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

DES COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR

EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau

ET

F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8° de 576 pages . . . . . 10 francs

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur ;
Officier d'Académie ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse ;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 880 BRUXELLES JEUDI 21 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE. — Encore une leçon d'histoire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Abordage, Escaut près de Flessingue, application des règlements hollandais, steamers marchant en sens opposé, route à suivre, usages constants, manœuvre intempestive du navire qui devait continuer sa route, responsabilité exclusive.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Engagement d'une chanteuse (Yvette Guilbert), sens des expressions *Répertoire réservé*, interdiction de chanter ailleurs, erreur dans l'interprétation du contrat, bonne foi, non-application rigoureuse du dédit.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Représentation proportionnelle et référendum.) (*Suite et fin.*)

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

ENCORE UNE LEÇON D'HISTOIRE

On a vu comment, en un tour de main, les Doctrinaires belges, en 1848, furent convertis par les évènements à une réforme électorale qu'ils déclaraient la veille impossible et périlleuse.

Ils eurent la chance, en s'y résolvant avec cette prestesse, de sauver alors la monarchie. M. Frère n'avait pas encore cette superbe et cet entêtement qu'on lui voit aujourd'hui, et que M. Guizot, son ancêtre et son modèle, incarnait en France sous la monarchie de Juillet.

On va voir comment Guizot, le fondateur du Doctrinarisme, mena galamment aux abîmes le régime qu'il dirigeait en s'obstinant à refuser la réforme électorale que voulait, non pas le monde censitaire, non pas le pays légal, mais la nation, le peuple dont la volonté, quoiqu'on en dise, quoiqu'on en pense, est, en pareille matière, l'*ultima ratio*.

Ce qu'on va lire est à méditer par les borgnes qui s'imaginent que c'est la Constituante qui va, suivant sa volonté, fixer les limites de la réforme et donner juste autant qu'il lui plaira, rien de plus, du biberon électoral au pays. Ils verront comment ce terrible nourrison, pareil au jeune Hercule, étouffeur de serpents, sait égratigner et mordre le sein de sa nourrice récalcitrante.

Il sera aisé de dire que, dans le tableau que nous faisons du passé et surtout de l'avenir, nous prenons nos illusions pour des réalités.

Eh bien, que ceux qui doutent écoutent. C'est dans l'histoire, accomplie et muette, d'une autre nation, d'une autre dynastie, d'une autre aristocratie censitaire, qu'ils vont lire la leur. C'est là, s'ils ne sont pas incurables, qu'ils pourront s'instruire.

En montant sur le trône d'où le peuple venait de chasser son cousin Charles X, le roi Louis-Philippe publia, le 14 août 1830, le texte de la Charte amendée.

Elle conservait le système des deux Chambres, en abolissant l'hérédité de la pairie; elle abaissait de trente à vingt-cinq ans l'âge de l'électorat, de quarante à trente celui de l'éligibilité pour la Chambre des députés, et promettait, en outre, qu'il serait pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à « l'abolition du double vote et à la fixation des conditions de l'électorat et de l'éligibilité pour cette Chambre ».

Le 19 avril 1831 fut votée une loi qui réduisit le cens électoral de 300 à 200 francs et le cens d'éligibilité de 1000 à 500 francs ; elle créa, à côté des électeurs censitaires, une catégorie nouvelle, comprenant les membres de l'Institut, les officiers jouissant d'une certaine pension de retraite, etc., auxquels le droit de vote était accordé moyennant la condition d'un demi-cens.

Cette loi maintenait, on le voit, le régime censitaire; elle conservait à un corps de privilégiés le droit d'élire les législateurs; telle qu'elle était, elle constituait un progrès, surtout si elle ne devait pas être considérée comme le dernier terme des améliorations, mais seulement comme un premier pas dans la voie d'une réforme plus complète.

Les républicains se montrèrent mécontents. Ils revendiquaient, comme une conséquence de la victoire populaire de Juillet, l'établissement du suffrage universel direct.

Le rapport présenté par M. Bérenger, à la chambre des députés, le 22 février 1831, contenait ces expressions : « La commission eut voulu qu'il fût possible d'appeler à l'exercice des droits politiques tous les enfants de la grande famille, *car tous sont plus ou moins intéressés au gouvernement de l'Etat, au vote de l'impôt, aux mesures législatives qui gênent ou favorisent la liberté des personnes ou celle du commerce et de l'industrie. Tous ont reçu de la nature des droits qu'il serait aussi injuste que peu sensé de méconnaître.* »

On le voit, c'est toujours la même antienne, la reconnaissance de tous les droits, *en principe*, selon la formule chère à M. Graux. Ces réformateurs rappellent les bons parents qui montrent de temps en temps à leurs enfants la tire-lire pleine de gros sous où l'on met les épargnes des petits, mais dont on ne leur donne jamais rien.

C'est de l'année 1839 que date les banquets réformistes qui, après avoir miné pendant dix ans le trône de Louis-Philippe, le fit sauter en trois jours, presque sans effusion de sang.

Depuis le commencement du règne, la question de la réforme électorale avait été soulevée dans le pays. De nombreuses pétitions demandant, les unes le suffrage universel direct ou à deux degrés, avaient été déposées sur le bureau de la Chambre des députés, qui les avait toujours repoussées par l'ordre du jour pur et simple.

Cependant, au mois de janvier 1839, lors de la discussion de l'adresse, Garnier-Pagès interpella le ministère sur l'absence, dans le discours de la couronne, de toute mention de la réforme électorale. M. Dufaure, l'un des membres du cabinet, répondit : « Tandis que la gauche veut la réforme immédiate, le gouvernement l'accepte comme une *question d'avenir*. »

C'est la fin de non-recevoir que, pendant toute la durée du règne, les ministres qui se succédèrent au pouvoir ne cessèrent d'opposer à toutes les propositions de réforme. « Plus tard » et toujours « plus tard », telle fut la réponse. Oh ! M. Graux ! Oh ! M. Graux ! Voilà vos aïeux !

Louis Blanc exposait en ces termes, dans un des numéros de la *Revue du Progrès*, la question telle qu'elle était posée par les différents partis.

La réforme électorale est devenue le mot d'ordre de tous les partis.

Le suffrage universel à deux degrés, voilà le programme du comité légitimiste.

L'abaissement du cens électoral, l'adjonction de certaines capacités, une indemnité assurée aux députés, voilà le programme du comité Barrot.

La destruction de tout cens d'éligibilité, l'admission au pouvoir de tous les membres de la grande nation, voilà le programme du comité Laffite, Arago, Dupont (de l'Eure) et Martin (de Strasbourg).

Ainsi, tous les partis n'entendent pas la réforme de la même façon, mais tous veulent que le principe électif soit fortifié, tous tendent plus ou moins vite à cet important résultat.

Le système du cens fait de la propriété la base, ou, si l'on veut, le signe de la capacité politique. Or, qu'imaginer de plus dérisoire et de plus extravagant?

La corruption a d'autant plus de puissance que le nombre des hommes à corrompre est moindre.

Il importe peu que le cens soit abaissé ou non abaissé. IL S'AGIT DE DÉCIDER S'IL EST BON OUI OU NON DE LE DÉTRUIRE.

Le ministère du 12 mai 1839 avait repoussé comme inopportune toute proposition de réforme. Le ministère du 1er mars 1840 suivit à cet égard la même politique. M. Thiers, alors président du conseil, déclara, comme M. Dufaure, qu'il n'opposait pas une fin de non-recevoir absolue aux propositions de réforme électorale; il ne disait pas qu'il ne les admettrait « jamais », mais qu'il ne le pouvait « aujourd'hui ».

Pas aujourd'hui, demain. Absolument comme l'enseigne du cabaret légendaire : Ici on donne à boire aujourd'hui pour de l'argent, et demain pour rien.

Le mouvement des pétitions réformistes donna en 1840 des résultats inespérés.

Un rapport fut présenté le 15 mai à la Chambre des députés. Le ministère, fidèle à sa méthode d'atermoiements, réclama l'ordre du jour pur et simple.

La discussion fut vive. MM. F. Arago et Garnier-Pagès défendirent avec éloquence les pétitions réformistes et soutinrent seuls contre le ministère et contre la majorité le poids de la lutte.

La *Revue du Progrès* parla dans les termes suivants de l'accueil fait au discours prononcé par Arago :

Non, jamais spectacle plus misérable et plus ridicule ne fut donné à un peuple intelligent que celui qu'a provoqué la discussion de la réforme électorale à la Chambre. M. F. Arago a dû faire, pour se maintenir à la tribune, des prodiges de persévérance et de volonté. C'était des interruptions sans fin, des ricanements, des murmures, des interpellations bouffonnes, de bruyants mensonges, que sais-je ?

Les pétitionnaires furent battus, mais l'effet produit fut immense dans le pays et ici commence manifestement cette *poussée du dehors*, qui finit par tout emporter et sur laquelle, nous l'avons récemment proclamé, doivent surtout compter chez nous les partisans du Suffrage Universel. Oui sur elle, et non pas sur les fameux dix-huit, espoir de M. Janson, qui entreront à la Constituante, l'un portant l'autre, chaque progressiste grevé d'un doctrinaire juché sur ses épaules.

Le ministère du 1er mars avait commencé des poursuites contre un écrit de Lamennais intitulé : *le Pays et le Gouvernement*, dans lequel étaient mis à nu les vices du système électoral :

Au-dessus de la masse de la nation, écrivait Lamennais, réduite à l'ilotisme politique, on a élevé une aristocratie batarde que le pouvoir s'est attachée ou a essayé de s'attacher par tous les moyens de corruption dont il dispose, par les distinctions prodiguées aux vanités sottes, par les emplois, les places rétribuées, les concessions de fourniture, les marchés, les faveurs administratives, les privilèges, les monopoles ou directement concédés ou favorisés indirectement par les tarifs.

Puis, parlant de la Chambre des députés, Lamennais s'exprimait ainsi :

Elle possède de fait le pouvoir suprême inhérent à celui de voter l'impôt. Mais ce pouvoir, au lieu de tourner au bien de tous, n'est pour elle qu'un objet de trafic parce qu'elle est le centre où aboutissent toutes les corruptions. A quelques rares exceptions près, quel est le député qui songe à autre chose qu'à faire ou refaire sa fortune, à revendre les électeurs qui lui ont vendu le pays ? Qu'est-ce que la Chambre ? Un grand bazar où chacun livre sa conscience, ou ce qu'il donne pour tel en échange d'une place, d'un emploi, d'un avancement pour soi et les siens, de quelqu'une enfin de ces faveurs qui se résolvent en argent.

Un procureur général prononça, en pleine audience, en 1846, des paroles qui n'étaient que la confirmation de l'écrit de Lamennais : « La corruption électorale n'est plus un vain mot, disait-il, le mal existe, il est flagrant », et Mme Daniel Stern rapporte à ce propos le mot suivant de M. Guizot : « Je sais tout cela, je le déplore, mais que voulez-vous? il faut vivre. »

Ce système du suffrage restreint rongé par la corruption, le cabinet Guizot n'y voulait rien changer.

Corruption électorale et système électoral restreint ont toujours marché de pair. Seul le Suffrage Universel, immense comme la mer, fait disparaître, en les noyant dans son large flot, ces misères et ces fraudes.

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, fit plus encore que de repousser toute proposition de réforme : il ne recula pas devant l'apologie du système électoral en vigueur, absolument comme M. Frère chez nous.

225,000 électeurs gouvernaient la France et formaient ce qu'on appelait « le pays légal », et M. Duchâtel vantait un pareil système, et M. Guizot le trouvait si parfait qu'il déclarait que c'était « un mouvement superficiel, factice », que celui qui se faisait autour de la réforme ! « Enrichissez-vous », tel était l'avis que le Président du Conseil donnait à la France dans son discours de Lisieux. Enrichissez-vous ! c'est le sûr moyen de devenir censitaire et par conséquent électeur. De quoi peut-on se plaindre dès lors. Comprend-on le populaire qui maintenant s'avise de vouloir à son tour devenir quelque chose ?

Les élections de 1846 donnèrent au ministère la plus forte majorité que l'on eût encore vue depuis le commencement du règne, et cette force apparente ne contribua pas peu à le maintenir dans son opposition persistante.

M. Duvergier de Hauranne, un des membres du parti libéral, déposa, au mois de mars 1847, une proposition par laquelle il demandait l'abaissement du cens électoral et l'adjonction de certaines capacités.

De la loi actuelle, dit l'orateur parlant de la loi de 1831, de la loi actuelle, même sincèrement appliquée, même considérablement modifiée, il résultera toujours la constitution d'une aristocratie, qui tendra à monopoliser à son seul profit toutes les richesses, toutes les forces de l'Etat...

Pour que le gouvernement représentatif soit autre chose qu'un vain mot, il ne suffit pas que des élections aient lieu et qu'une majorité sorte de ces élections, il faut encore que dans le corps électoral, tel qu'il est constitué par la loi, le pays trouve l'image fidèle, l'expression exacte, la représentation équitable de ses opinions, de ses intérêts, de ses droits.

Il terminait par ces sages conseils renfermant comme la prophétie des événements qui devaient

s'accomplir l'année suivante et dont nous conseillons la méditation aux incorrigibles masuirs qui présentement, en Belgique, posent les bornes dérisoires au delà desquelles ils affirment que n'ira pas la réforme électorale. Ils font l'effet de pasteurs d'éléphants qui prétendent les contenir derrière le treillis d'un parc à moutons.

Songez-y, Messieurs, le moyen d'éviter les réformes radicales, c'est d'accueillir en temps utile les réformes modérées... PLUS J'Y PENSE, PLUS JE RESTE CONVAINCU QUE LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EST EN PÉRIL ET QUE, SANS LA RÉFORME PARLEMENTAIRE, SANS LA RÉFORME ÉLECTORALE, IL EST IMPOSSIBLE DE LE SAUVER.

J'ai beau chercher ; à mes yeux, la proposition n'est qu'une machine de parti ou une fantaisie de l'esprit...

En 1789, le système électoral proclamait le suffrage universel, principe si absurde (*sic*) qu'aucun de ses partisans ne veut même l'admettre dans son entier ; personne ne l'admettra aujourd'hui...

M. GARNIER-PACÈS. — Son jour viendra.

Et alors M. Guizot, le Frère-Orban de l'époque, risiblement majestueux et grotesquement prophétique, prononça le fameux et historique : — JAMAIS!

Jamais ! mot fatal aux hommes d'État qui l'ont prononcé, à M. de Serre, à M. Guizot, à M. Rouher, qui tous trois, à vingt ans de distance, ont jeté à leurs adversaires le même défi hautain, que les événements ne devaient pas tarder à relever de la même façon : en jetant à bas le régime que ce *jamais* symbolisait.

Le comité central, formé de toutes les nuances de l'opposition, lança, au mois de juin 1847, une pétition rédigée par Pagnerre :

Nous demandons la réforme de la loi du 19 avril 1831, dans ses dispositions électorales et parlementaires :

Parce qu'elle est contraire au principe même du gouvernement représentatif qui veut que la majorité des députés soit le produit de la majorité des électeurs et que la majorité des électeurs soit l'expression de la majorité des citoyens ;

Parce qu'elle tend à reconstituer une aristocratie intrigante et besogneuse ;

Parce qu'elle méconnaît le principe de l'égalité des droits entre les citoyens, qu'elle viole le principe de l'égalité des droits, même entre les électeurs ;

Parce qu'elle ne protège pas suffisamment la grandeur et la liberté des élections qui, presque partout, présentent le scandaleux spectacle d'intrigues misérables, de petites passions, de luttes personnelles d'où l'intérêt national seul est exclu ;

Parce qu'elle ouvre une large porte à toutes les corruptions.

Malgré les progrès du mouvement réformiste, M. Duchâtel, n'en avait pas moins lancé le défi suivant : « Vous dites que le pays désire des réformes, nous maintenons le contraire, *et nous vous mettons au défi de faire de l'agitation au moyen de la réforme!* » — Ah! mais, vraiment, on croirait que ces gens, par une métempsychose politique, ont passé dans la peau des hommes d'État de chez nous.

Au banquet de Lille, M. Ledru-Rollin, député, porta en ces termes un toast :

Chaque citoyen a le droit de choisir librement et directement ses représentants; et, en dehors de cette formule, il n'y a que transaction et abâtardissement. Que celui-là qui paie de son travail, de son argent, de son sang, prenne part au gouvernement qui dispose, par l'impôt, de toutes ses richesses...

La corruption s'infiltre partout, qu'elle déborde ; trop de scandales se révèlent chaque jour pour que je vous en fasse le hideux tableau : de la cîme à la base, tout est contagion.

A un si grand mal qui a empoisonné pour longtemps le pays légal, quel antidote propose-t-on? des demi-

mesures, de petits moyens, des étais vermoulus déjà et qui ne peuvent faire digue.

On corrompt une agglomération d'hommes, des catégories ; mais une nation ne s'achète point elle-même.

Un banquet réformiste avait été organisé à Paris par des électeurs du 12e arrondissement, et devait avoir lieu le 19 janvier 1848. Un avis du préfet de police interdit le banquet et déclara que l'autorité s'opposerait formellement à cette manifestation.

On discutait alors l'Adresse. M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, déclara que le gouvernement n'hésitait pas à dire QU'IL NE CÉDERAIT PAS. A vous, intrépide M. Frère!

L'opposition fut battue. Mais cette nouvelle victoire devait être fatale. Dans le cours de la discussion, le ministère se refusa encore à prendre, comme le lui conseillaient des députés conservateurs eux-mêmes, « l'initiative des réformes sages et modérées que réclamait l'opinion publique ».

La commission avait remis le banquet au 22 février et le gouvernement avait annoncé qu'il ferait descendre les troupes dans la rue. Vous savez le fameux argument : nous disperserons par la force, Oh! ces naïfs qui croient que lorsque les événements sont mûrs et que la bonde va sauter, on arrête les cataclysmes avec des grenadiers ou de la garde civique! Mais malheureux, la plupart du temps, entraînés eux aussi par la poussée immanente, ils deviennent complices au lieu d'être adversaires.

Les députés de l'opposition, qui avaient d'abord promis leur concours à ce fameux banquet, mince prétexte au grand événement qui allait éclater en coup de foudre, redoutant les conséquences d'une collision entre la force armée et le peuple, décidèrent de ne pas s'y rendre, et de déposer sur le bureau de la Chambre une demande de mise en accusation contre le ministère.

Parmi les principaux griefs articulés figuraient les suivants :

Nous proposons de mettre le Ministère en accusation comme coupable : D'avoir, par corruption systématique, tenté de substituer à la libre expression de l'opinion publique les calculs de l'intérêt privé et de pervertir ainsi le gouvernement représentatif;

D'avoir trafiqué, dans un intérêt ministériel, des fonctions publiques ainsi que de tous les attributs et privilèges du pouvoir, etc.

Cet acte d'accusation puérile et romantique, digne de la tactique politicienne qui là, comme présentement chez nous, s'imagine qu'on résout les problèmes sociaux par le jeu des partis et les manœuvres parlementaires, la marche des événements le rendit inutile.

Des groupes nombreux, venus de partout, sortis on ne sait d'où, la grande armée de « ceux qu'on n'attendait pas », les forces de l'Imprévu et de l'Invisible, se dirigèrent, le 22 février, dès le matin, vers la Madeleine et les Champs-Elysées, où se trouvait l'emplacement choisi pour le banquet.

Des cris de *Vive la réforme! A bas les Ministres!* partent des groupes; des barricades s'élèvent, les bourgeois n'en peuvent croire leurs yeux. Ils disent que ce n'est pas comme ça qu'on agit, qu'il faut respecter la légalité, que les réformes doivent être pacifiques, que c'est bien déplacé et bien criminel. Et allez donc! Sornettes que tout cela! Évolution pacifique, respect de la légalité, à tous les diables! C'EST LA RÉVOLUTION QUI COMMENCE.

Le 24, la Chambre des députés est envahie, et

un gouvernement provisoire prend la place du roi, réduit à s'enfuir à l'étranger.

Ainsi, pour n'avoir pas su prendre à temps, comme le lui conseillait M. Duvergier de Hauranne, l'initiative de « réformes modérées », le ministère doctrinaire était culbuté comme un rang de soldats de plomb et la royauté avait misérablement péri. Avec sa chute coïncidaient l'avènement des « réformes radicales », l'établissement du suffrage universel dont M. Guizot avait dédaigneusement déclaré, il y avait à peine un an, que le jour *n'en viendrait* JAMAIS!

Bientôt nous verrons si c'est à notre tour.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

8 *avril* 1892.

DROIT MARITIME ET DROIT INTERNATIONAL. — ABORDAGE. — ESCAUT PRÈS DE FLESSINGUE. — APPLICATION DES RÈGLEMENTS HOLLANDAIS. — STEAMERS MARCHANT EN SENS OPPOSÉ. — ROUTES A SUIVRE. — USAGES CONSTANTS. — MANŒUVRE INTEMPESTIVE DU NAVIRE QUI DEVAIT CONTINUER SA ROUTE. — RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE.

Le règlement belge du 1er août 1880, sur les feux et les routes, n'est pas obligatoire dans l'Escaut, près de Flessingue, alors surtout qu'il s'agit de navires non nationaux ; aux termes de l'art. 8 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, les lois de police obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande (1).

Aucun des articles du règlement hollandais ne précise la route que les navires ont à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue; mais depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement que les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port-ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur de « Schoone Waardin », en laissant à leur tribord les navires mouillés sur rade, et en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à babord les steamers descendant le fleuve ; ceux-ci, après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur babord, en vue d'atterrir au « Schoone Waardin » pour de là longer la rive de l'île de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte (2).

Sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où la moindre déviation de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs se conforment tous à l'usage admis, s'ils ne veulent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants.

Est en faute le steamer qui a poursuivi sa course à toute vitesse, toujours dans la

(1) V. PAND. B., v° *Collision de navires*, n°s 232 et suiv. ; — Comm. Anvers, 6 juin 1885, J. T., p. 1031.

(2) V. PAND. B., *eod. verbo*, n°s 242 et s.

même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus ; surtout si ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, et atteignant, grâce au courant, une vitesse plus grande encore, il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable.

Au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, il aurait dû stopper et même faire « machine en arrière » (1).

Lorsqu'il n'y a encore aucun péril imminent et que rien ne peut autoriser un steamer à supposer que le steamer qui arrive et qui doit manœuvrer pour l'éviter enfreindra les prescriptions du règlement, il lui est défendu de faire toute déviation des routes (2).

Capitaine Tieman et Dedeckers-Cassiers et consorts (chargeurs) c. capitaine Zambelli.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2331, 2419, 2455 et 2493 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le capitaine Tieman et H. J. Perlbach et Cie déclarent se désister de leur appel vis-à-vis : 1° Dedeckers-Cassiers; 2° H. Van Gent ; 3° T. C. Baines ; 4° G. Pelgrim ; 5° Ch. et H. Vande Vin et Cie ; 6° W. et A. Cinden ; 7° J. A. Obels ; 8° J. A. De Meyer ; 9° Emile Brahn et Cie ; 10° Grisar et Marsily ; 11° W. P. Schmoele et Cie ; 12° Tinchant frères ; 13° Van Slappen frères et Somers ; 14° Smyers et Cie ; 15° C. Ingenshl ; 16° Eiffe et Cie ; 17° A. Thoumsin ; 18° Géo Ratz et Cie et 19° C. Tinchants, et que les dits intimés déclarent accepter ce désistement moyennant par les appelants de payer tous les frais leur occasionnés par cet appel ;

Attendu que la veuve de J. B. Kets, qui avait été mise hors de cause par jugement du 12 février 1890, n'était pas partie au jugement *a quo*, et que devant le premier juge aucun acte de procédure n'a lié l'instance entre le capitaine Tieman et H. J. Perlbach et Cie, d'une part, et le capitaine Zambelli et l' « Adria Hungarian sea navigation company », de l'autre; que, dès lors, l'appel de Tieman et de H. J. Perlbach et Cie est non recevable en ce qui concerne tant la veuve J. B. Kets que le capitaine Zambelli et l' « Adria Hungarian sea navigation company » ;

En ce qui concerne toutes les autres parties en cause :

Attendu qu'il est constant, et reconnu d'ailleurs par toutes les parties, que l'abordage s'est produit entre 6 heures 30 et 7 heures du matin, le 21 décembre 1889, à la fin du courant de Jussant, dans les eaux territoriales hollandaises, c'est-à-dire dans l'Escaut, entre le port de Flessingue et le feu de Borselen, à environ 800 mètres au large de « Schoone Waardin » alors que le *Germania* descendait le fleuve, tandis que le *B. Kemeny* le remontait ;

Attendu que pour apprécier si l'abordage est dû à une faute commise par les capitaines ou par l'un d'eux, il importe de rechercher si chacun d'eux a pris toutes les mesures de précaution conseillées par la prudence, et celles que leur imposait l'arrêté royal hollandais de 1875-1878 (Staatsblad,

(1) V. PAND. B., vis *Abordage de navires*, n° 192 ; *Collision de navires*, 142 et suiv. ; — Brux., 20 nov. 1891, J. T., 1360.

(2) Voyez sur le péril imminent l'arrêt de la Cour de Brux. du 11 avril 1891, J. T., 505.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE ET REFERENDUM

(*Suite et fin.* — Voir notre dernier numéro.)

On parle d'extension inouïe du pouvoir royal, on prononce le mot de Césarisme, et l'on croit effaroucher les Belges avec ces épouvantails à moineaux !

Sans doute, à défaut du terme *Césarisme*, qui dans tous les cas resterait impropre, celui de *plébiscite* serait de mise, s'il s'agissait de conférer au monarque le pouvoir de consulter la nation, non seulement sur une loi déjà votée, mais encore sur le principe d'une loi qui n'aurait été ni votée ni discutée par les Chambres, qui ne leur aurait même pas été soumise, car dans cette hypothèse le pays n'aurait pas été éclairé par les discussions parlementaires, il voterait en aveugle, comme autrefois le peuple romain assemblé par tribus. Rien ne serait plus chimérique, plus décevant, plus dangereux que d'abandonner ainsi à la masse des citoyens, manquant des lumières suffisantes, le droit de se prononcer sur les questions les plus complexes et les plus ardues.

Mais le gouvernement, qui semblait d'abord vouloir faire attribuer au prince ce pouvoir anormal, s'est sagement ravisé depuis. En effet, dans son *Exposé des Motifs*, il ne parle plus que des lois déjà votées par les Chambres, et tous les raisonnements qu'il y développe ne se rapportent qu'à cette seule face de la question.

Jamais d'ailleurs une société organisée, jamais un peuple sage et libre comme le peuple belge ne consentirait à se soumettre à de si périlleuses expérimentations.

Il ne s'agit donc, il ne peut s'agir pour le roi que de la faculté de demander à la nation éclairée par les débats parlementaires de déclarer par un *oui* ou par un *non* si elle accepte la loi votée telle qu'elle a été votée, ou si elle la repousse, question bien définie, question simple et claire que le peuple est à même de résoudre.

Le référendum ainsi entendu et circonscrit, on peut sans péril l'accorder au roi. Celui-ci n'a-t-il pas en Belgique, depuis soixante et un ans, des pouvoirs autrement exorbitants? N'a-t il pas le pouvoir absolu de dissoudre les Chambres soit simultanément, soit séparément, quand cela lui plaît? N'a-t-il pas, entier, le droit de *veto*, ne peut-il refuser sa sanction aux lois votées par le parlement, et ces lois, dans ce cas, ne restent-elles pas, dès lors, à l'état de lettre morte, sans efficacité possible, sans aucune applicabilité?

Pourquoi, à celui qui possède toutes ces redoutables prérogatives, craindrait-on d'accorder, en outre, celle de soumettre à la ratification de la nation une loi votée par les Chambres? Il peut jeter cette loi au feu, la laisser dormir dans l'oubli des cartons, sans que nul au monde puisse le contraindre à la sanctionner, — et on lui refuserait, sous prétexte d'excès de pouvoir, d'intrusion dans le domaine législatif, ce droit infiniment moindre, ce droit tout anodin si on le compare aux autres, de demander aux électeurs s'ils sont d'accord avec leurs élus, si les mandants ratifient ce que les mandataires ont fait pour eux et en leur nom!

Il peut renvoyer les députés devant la nation ; il peut, de sa propre autorité, abroger une loi ou, plus justement, l'empêcher de naître. Au lieu de cela, il laisse les représentants à leurs bancs, et il se borne à soumettre leur œuvre douteuse à la ratification de la nation.

Qu'arrivera-t-il? De deux choses l'une. Ou bien les électeurs confirmeront l'œuvre des élus ; et le roi qui pouvait refuser sa sanction à la loi, au contraire il l'accordera. Ou bien les électeurs réprouveront l'œuvre de leurs représentants ; et le roi fera ce qu'il pouvait déjà faire sans avoir recours à cette consultation : il refusera de sanctionner la loi, et le référendum n'aura été qu'un moyen de lui rendre plus facile l'exercice de son droit de *veto*. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le roi sera d'accord avec le peuple, il marchera avec le pays. Quant aux Chambres, elles avaient méconnu, en votant cette loi, la volonté réelle du corps électoral pour lui substituer leurs propres aspirations, leurs doctrines ou leurs passions ; le représentant ne représentait plus fidèlement son mandant ; celui-ci a usé de son droit en désavouant celui-là. Les choses sont remises au point.

On soutient que le roi, en provoquant un référendum, fera acte de politique personnelle. Point. Le roi ne prend pas parti. Il ne fait que consulter. Son droit n'est qu'un droit d'interrogation. Son but est uniquement de s'éclairer sur les vœux du pays, de s'assurer de ses sentiments, de le mettre à même de manifester nettement sa volonté. Quel que soit le résultat, le roi s'inclinera devant la volonté nationale et y conformera la sienne propre.

Mais, ajoute-t-on, le référendum royal constitue une pure faculté. Si le prince en use, il prendra position en faveur d'un parti. Que feront les autres partis? N'exigeront-ils pas à leur tour qu'il en fasse usage en leur faveur? Supposez que le roi résiste : est-ce que des mouvements populaires ne viendront pas appuyer ces exigences, et alors la couronne sera-t-elle autre chose que le jouet des foules? Cette pression ne sera pas à redouter si, comme nous l'avons dit plus haut, le référendum royal se double du référendum populaire. Pourquoi, en effet, les partis voudraient-ils forcer le roi à consulter le pays, puisqu'ils auraient eux-mêmes le droit de provoquer directement une consultation populaire? Il en pourrait évidemment aller autrement, il est même certain qu'il en irait tout autrement, si un groupe déterminé et suffisamment important d'électeurs, un tiers, avons-nous dit tantôt, n'avait pas le même droit que le souverain. C'est pourquoi, à côté du référendum royal doit exister de toute nécessité le référendum populaire. L'un ne peut aller sans l'autre ; ils se complètent, ils forment un ensemble harmonique.

Si les détracteurs du référendum affectent de redouter le césarisme en haut de l'échelle des pouvoirs, en bas ils appréhendent l'anarchie, et ils ne s'aperçoivent point, dans leur folle terreur, que le césarisme et l'anarchie s'excluent réciproquement, qu'ils ne peuvent coexister, qu'ils sont diamétralement opposés et contradictoires par essence.

Le référendum fonctionne d'ailleurs en Suisse et aux Etats-Unis, deux pays de démocratie pure, où, par conséquent et plus qu'en Belgique, l'anarchie serait à redouter. Y a-t-il enfanté cette fantasmagorique anarchie? Ne passe-t-il pas chez ces peuples, nos maîtres à tous en matière de politique et de liberté, n'y passe-t-il pas à bon droit pour un facteur de paix et de progrès social? Il coupe dans leurs racines mêmes les malentendus entre représentants et représentés. Il initie les masses à la politique. Il les oblige à suivre la marche des affaires publiques, à s'y intéresser, à réfléchir, à discerner le bien du mal, à dégager la vérité du verbiage et des sophismes des orateurs de profession. Il forme les citoyens. Il trempe les caractères. Il rend le peuple sage et prévoyant, il l'anoblit

537

1875, n° 119 et 1878, n° 171) lequel prescrit, dans ses articles 12 et suivants, des mesures de police pour éviter les abordages sur les fleuves, rades et cours d'eau de la Hollande, et qui est obligatoire sur la partie hollandaise de l'Escaut pour tous navires, quelle que soit leur nationalité, pour les navires de mer aussi bien que pour les bateaux d'intérieurs, l'article ne formulant d'autre exception pour les navires de mer qu'en ce qui concerne les feux ;

En effet le règlement belge du 1er août 1880 n'est pas obligatoire à l'endroit où le sinistre s'est produit, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de navires non nationaux ; et de plus, aux termes de l'article 8 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, les lois de police obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts qu'à l'endroit où se sont produits les faits qui ont amené l'abordage, la partie navigable de l'Escaut a plus de 3000 mètres de largeur, et ne peut dès lors être considérée comme une passe étroite, et de plus, que les deux navires, au moment où ils se sont aperçus, ne s'avançaient pas l'un vers l'autre, en ligne droite ou en ligne presque droite, aucun des deux navires ne pouvant voir à la fois les deux feux de marche (rouge et vert) du navire opposé ;

Attendu qu'il s'en suit que les seules dispositions du règlement hollandais qu'avaient à observer les deux steamers sont celles des articles 18 § 1, 21, 23, 24 et 25, articles dont les dispositions sont identiques à celles des articles 16, 18, 22, 23 et 24 de l'arrêté royal belge du 1er août 1880 ;

Attendu qu'aucun des articles du réglement hollandais ne précise la route que chacun des deux navires en cause avait à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue et aucun élément du débat ne démontre qu'il y ait une disposition réglementaire quelconque précisant cette route ;

Mais il résulte du rapport des experts que, depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement celle-ci : les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port-ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur de « Schoone Waardin », en laissant à leur tribord les navires mouillés sur rade, mais en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à babord les steamers à la descente ; tandis que les steamers descendant le fleuve, après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur babord, en vue d'atterrir au « Schoone Waardin » pour de là longer la rive de l'île de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte ;

Attendu que cette route, dont le rapport d'expertise relève les différents avantages, est telle que si elle avait été exactement suivie par les deux navires en cause dans les conditions conseillées par une pratique constante, l'abordage aurait été impossible ;

Attendu que l'ensemble des diverses circonstances relevées par les experts et rapprochées du fait, établi aux débats, que l'abordage s'est produit à une distance d'environ 800 mètres de la rive de Walcheren et au large du « Schoone Waardin » démontre à toute évidence que tandis que le *B. Kemeny* a suivi la route régulièrement suivie par les navires qui remontent le fleuve, et ne peut ainsi avoir, de ce chef, commis aucune faute, le *Germania*, au contraire, s'est écarté de la route

538

normalement suivie par les navires qui descendent le fleuve, pour naviguer dans celle réservée aux navires à la remonte ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que le *B. Kemeny*, après avoir changé de pilote à une distance d'environ 300 mètres au large de l'entrée du port Ouest de Flessingue s'est avancé vers l'amont, d'abord lentement et en serrant la rive de Walcheren de près pour faciliter l'accès du port Est de Flessingue à la malle de Queensborough qui le devançait à tribord, puis a repris sa marche à toute vitesse, en s'écartant légèrement de la rive de Walcheren de manière, d'une part, à ne pas perdre celle-ci de vue, et d'autre part, à ne pas s'engager dans la partie du fleuve occupée par les navires au mouillage ; qu'il a laissé ainsi entre lui et la rive de Walcheren tout l'espace désirable pour que les navires à la descente puissent passer à son babord, en toute liberté de manœuvres ; que, de son côté, le *Germania*, après avoir passé devant le feu de Borselen et la bouée rouge en face du fort de Rommekens, a porté son cap non sur la « Schoone Waardin », comme le font habituellement les navires à la descente, mais sur le feu vert de l'entrée du port de Flessingue ; et bien qu'il eut aperçu, peu après avoir dépassé la bouée rouge dont il s'agit, les feux de plusieurs navires au mouillage et qu'il eut distingué parmi ces feux, légèrement à babord et à environ 2700 mètres de distance, un feu blanc et un feu vert qui dénotaient un steamer remontant le fleuve et devant, dès lors, conformément à l'usage, parcourir la route où il se trouvait lui-même, le *Germania* a continué à se tenir dans cette route, persistant ainsi, sans aucune nécessité ni sans aucune raison plausible, à maintenir le risque d'abordage que lui-même avait créé ;

Attendu que s'il est vrai qu'aucune disposition réglementaire ne contraignait le *Germania* à serrer davantage la rive de l'île de Walcheren, il n'est pas moins certain que sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où, ainsi que les experts le constatent, la moindre déviation de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs se conforment tous à l'usage admis, s'ils ne veulent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants ; qu'il s'agit là d'ailleurs d'une de ces mesures de précaution visées par l'art. 25 du règlement hollandais ci-dessus cité (art. 24 de l'arrêté belge de 1880) et dont la négligence dans l'espèce constitue, dans le chef du *Germania*, une faute grave qui est la cause initiale du sinistre ;

Attendu que, vainement, le *Germania* allègue qu'ayant aperçu le *B. Kemeny* à son bâbord, il devait, aux termes de l'art. 23 (22 de l'arrêté de 1880), poursuivre sa route ; qu'en effet, il savait, alors qu'il était encore à 2,700 mètres environ de distance du *B. Kemeny*, qu'il s'était placé volontairement hors de sa propre route et sur la route du *B. Kemeny*, et que pour faire disparaître tout risque d'abordage, il lui suffisait de se rapprocher de la rive et de reprendre sa marche dans des conditions normales ;

Attendu qu'après cette première faute, le *Germania* en a commis une seconde en poursuivant sa course à toute vitesse, toujours dans la même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus ; qu'il est certain que le *Germania*, ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, avait atteint, grâce au courant, une vitesse plus grande encore, et qu'il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable ;

539

Qu'aux termes de l'art. 21 du règlement hollandais, (18 de l'arrêté belge), au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, et où il ne pouvait plus, sans accentuer encore ce danger et sans contrevenir à l'art. 23, que maintenir strictement sa direction, il aurait dû stopper et même faire « machine en arrière » ;

Attendu qu'au lieu de se conformer à l'art. 21, le *Germania* arrivé à environ 650 mètres du *B. Kemeny*, a commis une troisième faute en mettant barre à tribord pour aller à babord, en vue de passer ainsi entre le *B. Kemeny* et le navire *Gusta Hélena* qui se trouvait mouillé sur rade à peu de distance ;

Que cette manœuvre que le *B. Kemeny* prétend erronément avoir été faite à une distance beaucoup plus grande que 650 mètres, était essentiellement fautive ; qu'en effet, il n'y avait encore à ce moment, aucun péril imminent pour le *Germania* et rien ne pouvait l'autoriser à supposer, comme rien ne démontre qu'il ait en réalité supposé, que le *B. Kemeny* qui devait manœuvrer pour l'éviter conformément à l'art. 18 (16 de l'arrêté belge) enfreindraient les prescriptions de cet article ; l'art. 23, lui, prohibait, dès lors, à ce moment, toute déviation de la route pour ne pas gêner la manœuvre que le *B. Kemeny* avait à faire et qu'il ne pouvait plus tarder à exécuter ; et si, malgré cet art. 23, le *Germania* croyait devoir faire une manœuvre d'évitement, il ne pouvait en faire une plus imprudente que celle qu'il a faite, en s'appuyant vers babord, dans la direction du *Gusta Hélena*, puisqu'il était manifeste, les navires laissant toujours passer à leur babord les bateaux qu'ils rencontrent sur leur route, que le *B. Kemeny* s'appuierait du même côté, c'est-à-dire vers le *Gusta Héléna*, en vue de laisser passer ainsi à son babord le *Germania* ;

Attendu, d'autre part, que les divers reproches adressés au *B. Kemeny* sont dénués de fondement ;

Qu'en effet, le *B. Kemeny* qui devait, aux termes de l'art. 18, manœuvrer pour éviter le *Germania* qu'il apercevait par tribord l'a fait en temps utile, puisque sa manœuvre aurait entièrement réussi sans celle qu'au même moment opérait le *Germania* et que sans aucun doute, il ne pouvait prévoir ;

Que gêné déjà dans sa route par le *Germania* et ayant à éviter tant ce steamer que les navires au mouillage, et spécialement le *Gusta Héléna*, il pouvait, sans manquer aux règles de la prudence, attendre de manœuvrer jusqu'à ce qu'il fut assez avancé pour n'avoir plus, en toute hypothèse, à craindre de s'engager avec les navires au mouillage ; qu'il savait du reste par la position respective des feux blanc et rouge du *Germania* qu'il lui suffirait d'une légère déviation de route pour éviter le *Germania*, déviation qui, grâce à son gouvernail actionné à la vapeur, pouvait s'obtenir rapidement ;

D'un autre côté, l'art. 18 du règlement lui imposant seul la manœuvre d'évitement, il ne pouvait, sans entraver celle-ci, ni ralentir sa marche ni stopper ; que le *Kemeny* allègue avoir stoppé et fait « machine en arrière » aussitôt que s'est accentué pour lui la manœuvre irrégulière du *Germania*, et aucun élément du débat ne démontre que cette allégation soit inexacte ;

Enfin, on ne peut lui faire grief d'avoir, au moment où il a aperçu les trois feux du *Germania*, continué à bâborder au lieu de triborder, puisque, si un changement de direction avait été encore à ce moment possible et efficace, ce qui paraît douteux, c'eut été au *Germania* à la tenter, plutôt qu'au

540

B. Kemeny, les navires devant généralement laisser passer à leur bâbord ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le *B. Kemeny* n'a commis aucune faute, qu'il a fait au contraire ce qui dépendait de lui pour éviter l'abordage qui est dû exclusivement aux fautes du *Germania* ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 534 du code de commerce hollandais, comme aux termes de l'article 228, § 2, de la loi belge du 21 août 1879, les dommages doivent être réparés par le navire dont la faute a causé l'abordage ; que ces deux législations étant les mêmes sur ce point spécial, il devient sans intérêt d'examiner quelle législation on doit en principe appliquer en Belgique aux quasi-délits commis à l'étranger, que, dans l'espèce d'ailleurs, la responsabilité du sinistre incombant au *Germania* seul, et le capitaine Tieman et Perlbach et Cie demandant avec les appelants, chargeurs, l'application de la loi belge, il y a lieu d'appliquer cette loi à ces parties, d'autant plus que les contrats de transports ont été conclus à Anvers ;

Attendu dès lors que le premier juge n'a infligé grief ni aux appelants Deroubaix et consorts en mettant hors de cause le capitaine Zambelli et l'« Adria Hungarian sea navigation company limited », ni au capitaine Tieman et à Perlbach et Cie en les déclarant responsables vis-à-vis des chargeurs Deroubaix et consorts des conséquences dommageables de la collision ;

Attendu que les appelants Perlbach et Cie déclarent se réserver le droit de faire ultérieurement abandon du navire *Germania*, mais que le premier juge leur a déjà donné acte de leur déclaration ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 2331, 2419, 2455 et 2493 du rôle ; donne acte du désistement de l'appel du capitaine Tieman et de H.-J. Perlbach et Cie vis-à-vis de 1° Dedecker-Cassiers ; 2° H. Van Gent ; 3° T.-C. Baines ; 4° G. Pelgrims ; 5° Ch. et H. Vandevin et Cie ; 6° W.-A. Cinden ; 7° J.-A. Obels ; 8° J.-A. De Meyer ; 9° Emile Brahn et Cie ; 10° Grisar et Marsily ; 11° W.-P. Schindel et Cie ; 12° Trinchant, frères ; 13° Van Stappen, frères et Somers ; 14° A. Smeyers et Cie ; 15° C. Ingenoldt ; 16° Eiffe et Cie ; 17° A. Toumsin ; 18° Geo Ratz et Cie et 19° C. Tinchant ; décrète le dit désistement et ordonne aux parties de s'y conformer ; — déclare l'appel du capitaine Tieman et H.-J. Perlbach et Cie non recevable en ce qui concerne la veuve J.-B. Kets, le capitaine Zambelli et l'« Adria Hungarian sea navigation company » et non fondé en ce qui concerne tous les autres intimés ; — déclare également non fondé l'appel de Deroubaix et consorts ; met en conséquence les appels à néant et confirme le jugement *a quo* ; — condamne le capitaine Tieman et Perlbach et Cie aux dépens d'appel vis-à-vis des personnes à l'égard desquelles ils se sont désistés de leur appel, et quant au surplus des dépens d'appel dit qu'il sera supporté par le capitaine Tieman et par Perlbach et Cie pour la moitié et par les appelants Deroubaix et consorts pour l'autre moitié.

Plaidants : MMes M. Van Meenen et G. Leclercq c. Edmond Picard.

---

et l'élève. Enfin, il procure le bien-être des populations et la prospérité du pays, car il n'est pas de meilleure surveillance que celle des intéressés eux-mêmes.

On fait une autre objection. La Belgique, dit-on, n'est pas un pays d'institutions ; c'est un pays de traditions ; et le référendum n'est pas dans les traditions de la nation.

Erreur, grossière erreur historique ! Le référendum, mais on le retrouve, au contraire, à chaque page de l'histoire du pays, dans les puissantes communes du moyen âge et jusque dans les plus humbles communautés de villages où aucun impôt, aucune mesure quelconque ne pouvait être admise qu'après avoir été soumise à la ratification des citoyens. D'autre part, ne voyait-on pas, avant 1793, nos députés aux Etats sanctionner les propositions qui leur étaient soumises sous la réserve du recours à leur mandants et sauf approbation de ceux-ci ? Et c'était là un vieil héritage de la race, car le système de la consultation directe fut pratiqué par les Germains dans les Champs de Mars et de Mai, comme depuis par les Anglo-Saxons dans leurs Tunscipmots, par les Anglais dans leurs Vestrys et par les Américains du Nord dans leurs Townships. Partout on voit les résolutions d'intérêt général prises par tous les intéressés.

Point de dangereuse expérience à tenter, par conséquent.

L'expérimentation a été faite par les ancêtres ; elle est faite chaque jour sous nos yeux par de grands peuples qui n'ont qu'à se louer des bienfaisants effets du référendum.

Ajoutons que le principe de la consultation directe existe en germe dans nos institutions depuis 1830. L'art. 11 de la Constitution consacre le droit de pétition. L'art. 131 rend la consultation du peuple obligatoire lorsqu'il s'agit de reviser la Constitution. La consultation facultative a lieu chaque fois que, aux termes de l'art. 71, le Roi prononce la dissolution des Chambres, soit simultanément, soit séparément. Enfin la loi communale prévoit une consultation ou information communale.

D'un autre côté, comme le faisait remarquer une brochure récente, les catholiques après le vote de la loi scolaire de 1879, et les libéraux après le vote de la loi de 1884, organisèrent un véritable référendum pour tâcher d'obtenir que le Roi opposât son *veto* à ces lois de parti. On a vu depuis les progressistes et les socialistes essayer aussi de ce moyen.

Il suit de là que l'inscription du référendum dans notre législation ne serait pas seulement le retour aux traditions de notre race, qu'elle serait, en outre, conforme à nos institutions et en harmonie avec l'état des esprits en Belgique, avec les tendances qui se manifestent depuis quelques années.

La dissolution des Chambres n'est pas toujours un moyen pratique d'aboutir. Il peut fort bien arriver, et ce sera même le cas ordinaire, que les représentants ne soient en désaccord avec le pays que sur un point spécial, alors que l'accord persiste sur l'ensemble du programme. Que feront les électeurs ? Ils seront placés dans la cruelle alternative ou bien de réélire leurs anciens mandataires, malgré le désaccord sur une question déterminée, ou bien de nommer les candidats d'un parti opposé, et c'est à ce dernier parti qu'ils s'arrêteront le plus souvent. La majorité sera renversée, alors que la nation approuvait sa politique générale pour ne désapprouver qu'un de ses actes en particulier.

Quant au droit de *veto*, tel qu'il est organisé actuellement, le Roi ne peut s'en servir sans danger. Il découvre nécessairement le Roi, en le forçant, bon gré mal gré, à prendre position pour un parti, contre un autre ; il l'expose aux discussions de la rue, il le livre aux colères, aux haines, à l'impopularité. C'est pourquoi le Souverain n'use jamais de son droit. Le référendum, au contraire, vient rendre praticable le *veto* royal, il l'organise, le *popularise* dans le sens le plus vrai du mot, en l'étayant sur l'opinion du pays, en le sanctionnant par l'accord du monarque et du peuple. Le veto actuel découvre le Roi, le veto basé sur le référendum le couvre. Ce n'est plus le Roi qui agit, c'est le peuple, et le Roi apparaît comme l'exécuteur de la volonté nationale.

On insiste, cependant. De bons esprits, tout en convenant de l'excellence théorique du référendum, semblent redouter la fréquence des consultations populaires et la perturbation que ces appels réitérés jetteraient dans le pays. Le referendum, sans cesse réclamé par l'opposition mécontente des lois de la majorité, deviendrait presque permanent. Ce serait dans le pays une cause d'agitation continuelle. Les politiciens turbulents y trouveraient leur affaire ; mais les citoyens paisibles et réfléchis se lasseraient et bientôt s'abstiendraient.

L'inconvénient que l'on appréhende est plus apparent que réel. Les appels au peuple seront, au contraire, extrêmement rares. Il est d'abord certain que le roi n'usera de son droit que dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle et en présence d'un vif mouvement d'opinion ; son intérêt lui interdira de multiplier les consultations populaires. Quant aux politiciens de profession, ils seront arrêtés par une barrière infranchissable : le grand nombre de signatures qu'il leur faudra recueillir pour pouvoir réclamer le référendum.

D'un autre côté, les représentants, sous la menace toujours suspendue au dessus de leurs têtes d'un désaveu du pays, les représentants se tiendront plus qu'aujourd'hui en communauté d'idées avec lui, s'inspireront de ses besoins, de ses intérêts, de ses aspirations. La plus élémentaire prudence les obligera de compter avec l'opinion publique. Ils n'oseront se heurter à ce qu'ils sauront être le sentiment intime et profond de la nation. Ils seront contraints de mettre leurs actes en harmonie avec la volonté de leurs commettants. Ils ne préjugeront plus cette volonté selon leur caprice ou leur intérêt ; ils devront s'y conformer strictement et rigoureusement ; et ils seront ainsi de vrais représentants dans le sens étymologique et politique de ce mot. Si le respect des devoirs qu'impose tout mandat n'arrête point les représentants, un autre sentiment, celui de la crainte, les retiendra. Un philosophe a dit que la peur était le premier et le meilleur ministre d'un souverain absolu. Nous ajouterons que l'appréhension du désaveu populaire est le premier et le meilleur guide des assemblées représentatives. La vision du peuple souverain déchirant les décisions des Chambres planera sur leurs délibérations et les empêchera de forfaire. Les députés seront clairvoyants et prévoyants. Ils ne feront pas un faux pas ; ils ne commettront pas une faute. Le référendum deviendra ainsi une mesure avant tout préventive. Sa seule existence, la possibilité seule d'en user écartera les mesures excessives ou exclusives, tempérera les violences du premier mouvement, forcera à la réflexion, imposera à tous les députés assez de prudence pour que le roi ou un groupe déterminé d'électeurs n'aient jamais ou presque jamais à faire usage de leur droit.

H. de Nimal.

541

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GILLET.

14 *avril* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — ENGAGEMENT D'UNE CHANTEUSE (YVETTE GUILBERT). — SENS DES EXPRESSIONS *Répertoire réservé*. — INTERDICTION DE CHANTER AILLEURS. — ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — BONNE FOI. — NON-APPLICATION RIGOUREUSE DU DÉDIT.

L'expression : « son répertoire absolument réservé », signifie le répertoire de l'artiste lui réservé en ce sens que le directeur s'interdit de le laisser chanter par d'autres artistes.

Quand une artiste s'est engagée d'une manière générale à consacrer son talent exclusivement à un établissement, l'interdiction pour elle de chanter ailleurs étant la règle, le droit de jouer en matinée ne peut résulter que d'une dérogation expresse.

Une infraction involontaire ou résultant d'une interprétation erronée du contrat ne saurait avoir une sanction rigoureuse.

Une artiste dégagée de l'obligation de chanter en matinée dans l'établissement où elle est engagée, et autorisée à jouer dans un autre théâtre, a pu se croire de bonne foi autorisée à y jouer en matinée, conformément aux usages constants en cette matière ; elle a pu croire également en stipulant qu'elle ne pouvait jouer « qu'après son service terminé, à onze heures », qu'on prévoyait le cas le plus habituel, c'est-à-dire les représentations du soir, mais que dans l'intention des parties ces mots n'avaient pas pour objet d'exclure les matinées (1).

Mussleck c. Yvette Guilbert.

Attendu qu'à la date du 10 octobre 1891, un traité est intervenu entre Mussleck, directeur du Concert-Parisien, et Yvette Guilbert, artiste lyrique ; qu'aux termes de ce traité, Mussleck engageait Yvette Guilbert à certaines conditions, « pour chanter un répertoire absolument réservé » et pour jouer exceptionnellement dans la revue de fin d'année; que, de son côté, Yvette Guilbert s'engageait à consacrer son talent exclusivement au Concert-Parisien et ne devait chanter que pendant l'été aux concerts des Champs-Elysées ; qu'une exception, cependant, était faite pour les salons, matinées ou soirées non payantes; qu'il était dit en outre qu'Yvette Guilbert était autorisée à chanter dans un théâtre en mars et avril, son service au Concert-Parisien terminé, c'est-à-dire à onze heures;

(1) V. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 31 et s. — Comp. Civ. Brux., 20 mars 1889, J. T., 580.

542

Attendu enfin qu'il était stipulé qu'un dédit de 150,000 francs serait payé par celui des contractants qui romprait son engagement ou n'en exécuterait pas les clauses :

Attendu que Mussleck impute à Yvette Guilbert d'avoir commis diverses infractions à ce traité ; qu'il lui reproche, en premier lieu, de chanter actuellement au théâtre des Nouveautés, dans une revue, différentes chansons extraites du répertoire du Concert-Parisien, et, en second lieu, de chanter au même théâtre en matinée le dimanche ;

Sur le premier point :

Attendu qu'Yvette Guilbert s'est réservé expressément le droit de chanter dans un théâtre pendant les mois de mars et d'avril; que les chansons par elle chantées au théâtre des Nouveautés sont extraites, il est vrai, de son répertoire, mais que cette faculté ne saurait lui être contestée; qu'en effet, il n'existe pas de répertoire du Concert-Parisien, tandis qu'Yvette Guilbert a son répertoire à elle; qu'aux termes mêmes de son traité, elle a été engagée pour chanter « son répertoire », c'est-à-dire l'ensemble des chansons créées par elle et auxquelles elle a assuré le succès ; que dès lors cette expression : « son répertoire absolument réservé », signifie le répertoire de l'artiste, et qui lui est réservé, en ce sens que le directeur s'interdit de laisser chanter par d'autres artistes le répertoire dont il s'agit ;

Sur le second point :

Attendu qu'Yvette Guilbert soutient que son traité ne lui interdit pas d'une manière formelle de chanter en matinée ; que dès lors, ayant le droit de jouer dans un théâtre pendant les mois de mars et d'avril, elle n'a point contrevenu à son engagement en chantant en matinée à l'époque prévue ;

Mais attendu que le traité stipule expressément qu'elle est autorisée à chanter dans un théâtre en mars et en avril, son service au Concert-Parisien terminé, c'est-à-dire à onze heures; qu'il en résulte *a contrario* qu'elle n'est pas autorisée à chanter dans un théâtre avant son service au Concert-Parisien ;

Attendu, d'autre part, qu'elle s'est engagée d'une manière générale « à consacrer son talent exclusivement au Concert-Parisien » ; que, dès lors, l'interdiction pour elle de chanter ailleurs étant la règle, le droit de jouer en matinée ne pouvait résulter que d'une dérogation expresse à cette règle générale ; que l'exception prévue au contrat ne concerne que les réunions de salon, les matinées et soirées non payantes ;

Attendu, il est vrai, qu'Yvette Guilbert soutient que la pensée dominante du traité était que son service, au Concert-Parisien, ne devait jamais être entravé; que c'est en ce sens qu'il a été dit qu'elle ne pourrait jouer dans un théâtre qu'après son service terminé; mais que, de même qu'elle a la faculté de jouer en matinée au Théâtre d'Application, qui fait l'objet d'un article spécial de la convention, de même elle peut le faire dans le théâtre où elle est autorisée à jouer en mars et avril ;

Mais attendu que la restriction relative à l'heure n'est pas reproduite en ce qui concerne le Théâtre d'Application ; que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'elle joue en matinée sur cette scène; mais qu'en présence des termes

543

restrictifs du traité, cette faculté ne saurait être étendue au théâtre où elle est autorisée à chanter en mars et avril ;

Sur l'application de la clause pénale :

Attendu que, suivant le traité, le dédit devait être payé par celui des contractants qui romprait son engagement ou n'en exécuterait pas les clauses ;

Attendu qu'une convention de cette nature faite de bonne foi doit être interprétée et appliquée dans l'esprit où elle a été stipulée; qu'Yvette Guilbert n'a point rompu son engagement ni manifesté l'intention de le rompre ; qu'il n'est pas allégué qu'elle ait omis ou négligé son service au Concert-Parisien ; que dans l'esprit du traité une infraction involontaire ou résultant d'une interprétation erronée du contrat ne saurait avoir une sanction aussi rigoureuse ;

Attendu que certaines clauses du traité, surtout si on les rapproche des traités antérieurs entre les mêmes pouvaient donner matière à controverse et laisser subsister un doute sérieux; qu'Yvette Guilbert, dégagée de l'obligation de chanter en matinée au Concert-Parisien et autorisée à jouer dans un théâtre, a pu se croire de bonne foi autorisée à jouer en matinée, conformément d'ailleurs aux usages constants en cette matière ; qu'elle a pu croire également qu'en stipulant qu'elle ne pouvait jouer « qu'après son service terminé, à onze heures », on prévoyait le cas le plus habituel, c'est-à-dire les représentations du soir, mais que dans l'intention des parties ces mots n'avaient pas pour objet d'exclure les matinées du même théâtre ;

Attendu enfin que c'est le 17 mars seulement, et à la veille même de l'assignation, que Mussleck lui a fait signifier à la fois tous les procès-verbaux constatant les infractions dont il entendait se prévaloir ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de la clause pénale prévue pour le cas de rupture de l'engagement, ou pour le cas où l'une des parties, sciemment et de mauvaise foi, n'en exécuterait pas les clauses ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle d'Yvette Guilbert en dommages-intérêts ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, **dit que le traité du 10 octobre 1891**, lequel sera enregistré avec le présent jugement, **interdit à Yvette Guilbert de chanter en matinée dans le théâtre où elle est autorisée à jouer en mars et en avril ;**

Déclare Mussleck mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Déclare Yvette Guilbert mal fondée dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

Et attendu que les parties succombent respectivement sur certains chefs de leurs conclusions, fait masse des dépens qui seront supportés moitié par Mussleck et moitié par Yvette Guilbert.

Plaidants : MMes POUJAUD et DAVRILLÉ DES ESSARTS.

— Jugé en ce sens qu'une difficulté soulevée à tort par un artiste sur le sens et la portée de son engagement ne saurait être considérée comme un refus de service donnant lieu à l'application de la clause pénale. Trib. civ. Seine 11 janvier 1870 (Gaz. Trib. du 12 janvier) ; *Adde :* Rouen, 30 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.446) ; Douai 26 avril 1845 (S. 45.2.555).

(*Gazette du Palais.*)

544

NÉCROLOGIE

Me VAN SOUST DE BORKENFELD,
du Barreau de Bruxelles.

Le Jeune Barreau vient d'être de nouveau cruellement éprouvé. Un de nos jeunes confrères, Me Van Soust de Borkenfeld, entré au Palais l'année dernière, vient de mourir, emporté par le typhus, comme Berents, comme Momet, comme Abrassart. Emporté à 25 ans! La nouvelle de sa mort a provoqué hier matin au Palais la plus douloureuse émotion, tant le jeune Avocat avait su conquérir rapidement les sympathies de tous. La douleur des confrères de sa génération, qui l'ont plus particulièrement connu, était profonde et touchante.

Me Van Soust de Borkenfeld était le neveu de l'ancien directeur des Beaux-Arts. Il s'était marié à vingt ans, interrompant ses études universitaires pour se créer une situation dans l'industrie. Ayant eu le malheur de perdre sa femme dès l'année suivante, il passa ses derniers examens, prêta serment en novembre 1891, et entra en stage chez Me Sam Wiener.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

40me ANNIVERSAIRE DE L'ENTRÉE AU BARREAU DE Me HENRI WEBER.

Samedi dernier, le 16 avril, un de nos confrères, dont le talent et le caractère sont hautement appréciés au Palais, Me Henri Weber, célébrait le 40e anniversaire de son entrée au Barreau.

A cette occasion, les stagiaires de Me Weber — ceux d'autrefois et ceux d'aujourd'hui — se sont réunis chez leur Patron ; l'aîné d'entre eux, Me Crépin, a félicité le jubilaire auquel a été remis en souvenir un bronze d'art ; des fleurs ont été offertes à la femme et à la fille de Me Weber, qui a affectueusement remercié ses jeunes confrères avec la cordialité d'allures et de sentiment qu'on lui connaît.

Cette manifestation a été une véritable fête de famille ; elle montre — une fois de plus — combien sont vivaces, au Barreau, les traditions professionnelles, combien sont intimes et durables les relations de respectueuse et forte confraternité que crée la pratique du stage.

SECTIONS D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU.

Dans leur dernière réunion, les *Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau* se sont mises d'accord sur le texte du questionnaire à envoyer aux œuvres charitables, tant publiques que privées, de l'agglomération bruxelloise. Elles ont aussi déterminé quelles œuvres devraient figurer dans l'enquête qu'elles poursuivent.

Après un échange de vues sur l'organisation matérielle du travail de l'enquête, il a été décidé que chaque groupe d'œuvres aurait son rapporteur qui se chargerait aussi de l'enquête concernant sa partie.

Se sont distribué cette tâche, les confrères Bidart, Cornil, Delacroix, Levieux, Otlet, Poirier, Pourbaix, Schwartz et Vandervelde.

Nous publierons sous peu le texte du questionnaire.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE
A ACHETER D'OCCASION
LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.
DEMOLOMBE, *édition belge*
15 volumes parus.
S'adresser au bureau du journal.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE
DES
REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES
ET
ÉTUDES JURIDIQUES
PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :
MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles
M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

DU
CONCORDAT PRÉVENTIF
DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR
LÉON LOWET
JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI
ET
JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8e de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

LE
CODE RURAL BELGE
INTERPRÉTÉ
PRINCIPALEMENT AU POINT DE VUE DE LA PRATIQUE
A L'AIDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE
DES COURS ET TRIBUNAUX
DE BELGIQUE ET DE FRANCE

PAR
EUG. CLÉMENT
Avocat à Anvers
Ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau
ET
F. LEPINOIS
Avocat à Namur
Ancien juge suppléant au Tribunal de Ire instance de l'arrondissement de Neufchâteau

Un vol. in-8o de 576 pages . . . . . **10 francs**

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 881 BRUXELLES DIMANCHE 24 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE. — *Sunt verba rerum.*
LÉGISLATION. (Loi du 19 avril 1892 portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire.)
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Droits et devoirs en ce qui concerne les noms, différence entre l'état civil des personnes et la désignation d'êtres moraux, désignation d'une société, faculté d'employer un nom autre que le nom personnel des associés.) — *Idem.* (Liquidation d'une société, attribution de la firme à l'un des associés, femme se remariant, nom nouveau, droit ce nonobstant de se servir de l'ancienne firme et de l'apporter à une société nouvelle.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Escroquerie, allégations mensongères, prétendue qualité d'héritier et d'exécuteur testamentaire, imprévoyance de la victime, avocat, obtention de valeurs, remise d'un chèque en retour, infraction non établie.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)
LE LANGAGE DES FLEURS AU POINT DE VUE JUDICIAIRE.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. (Droit criminel.)

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

SUNT VERBA RERUM

Oh ! l'invincible instinct qui contraint certaines âmes à ne pas se désintéresser du spectacle, et des jugements sur le spectacle des grands mouvements sociaux, malgré le désir du repos égoïste, malgré le souvenir des ennuis endurés jadis après s'être laissé entraîner aux mêmes participations, malgré (surtout peut-être) la vague conscience de la superfluité de ces efforts pour susciter, diriger ou même influencer en la plus mince mesure cette évolution QUI VA D'ELLE-MÊME, sourde, muette, inflexible, avec la lourdeur écrasante de la Fatalité ! Autour d'elle monte bourdonnante la rumeur des agitations que sa marche soulève en poussière dans les multitudes; et les multitudes ont l'illusion que ce sont ces rumeurs et que c'est cette poussière qui la poussent en avant, confondant la puissante cause avec les puérils et accidentels effets.

Ainsi, pour notre part, ici, deux fois par semaine, court et grince cette plume de juriste, avec l'apparente présomption d'agir, en notre coin, sur les événements qui, chez nous, en ces jours contemporains, lentement se déroulent, préparant l'apparition d'un si prochain avenir, vague quoique pressenti comme tout CE QUI DOIT arriver, renfermant un imprévu qui, sans doute, déconcertera même les plus prophétiques : car tout s'accomplit autrement que le fragile esprit humain ne l'avait pensé.

Et quoique conscients de cette impuissance, nous recommençons. Vingt fois aux heures de lassitude, nous nous sommes dit : A quoi bon ! et toujours quand monte le reflux des vaillances, nous sommes irrésistiblement ramené à cette œuvre (vaine peut-être), de propagande, soulagement du haut sentiment de solidarité sociale qui de plus en plus s'infiltre dans l'activité psychique des nations de race européenne et ennoblit leur allure d'une si admirable fraternité.

Ah ! on éprouve le besoin de le dire, moins peut-être pour répondre aux misérables qui, dans toute tentative qui touche à la chose publique, c'est-à-dire au grand domaine du désintéressement, ne découvrent que basse ambition, que pour ne point paraître naïf aux esprits profonds qui discernent combien puérile est la croyance que les fatalités de l'Histoire dépendent d'écrits et de discours, de combinaisons politiciennes et d'intrigues électorales, et que, si l'on manquait des quelques grands hommes ou soi-disant tels qui passent pour les chefs et les dispensateurs de l'avenir, cet avenir avorterait.

Que nos lecteurs ramènent donc notre polémique aux vraies proportions qu'elle a toujours eues dans notre foi intime. Qu'elle ait pour eux le seul intérêt d'un objet de curiosité. Qu'ils la dépouillent de toute préoccupation hautaine de modifier la ligne que le Destin a tracée pour la marche des choses. Nous apparaîtrons dans la vérité de la fonction que nous voulons accomplir, si l'on voit en nous de simples narrateurs des épisodes dont l'enchaînement mène peu à peu notre pays à des destinées nouvelles, des spectateurs qui regardent passer le panorama des événements, et qui l'expliquent à leur manière, en l'espoir d'en donner meilleure conscience à leurs concitoyens. Des critiques, en un mot, commentant les œuvres, et non pas des créateurs, des inspirateurs de nécessités qui échappent à la volonté humaine.

En temps ordinaire, pareille mission est superflue. Les habituelles quotidiennetés ne comportent pas un si grand appareil. Mais quelle conjoncture plus que la réforme électorale, dans les proportions grandioses qui se sont imposées, est digne d'émouvoir les âmes patriotiques et d'éveiller le besoin d'évangéliser ?

A notre époque de civilisation étonnamment compliquée, quand par des canaux plus multiples et plus délicats que les veincules et les artérioles dont le lacis miraculeux porte partout le sang et la vie dans notre organisme corporel, les idées circulent jusqu'aux plus lointaines et aux plus profondes extrémités de nos sociétés humaines ; quand le cerveau des plus humbles est chargé de plus de connaissances et de nouveautés que ne le fut le cerveau d'un Bossuet ou d'un Pascal, l'accès de tous à la vie politique par le vote est non seulement un droit, mais une nécessité matérielle et morale, qui mettra en action le facteur le plus puissant et le plus efficace pour introduire, dans les rapports sociaux, l'équité trop longtemps absente. La législation d'un pays est inévitablement en équation avec les besoins, les intérêts, les appétits de ceux qui y participent. Sous le régime du suffrage restreint, elle est fatalement égoïste et localisée dans la classe qui constitue LE PAYS LÉGAL, ironique antiphrase car il est le comble de l'illégalité. Toute classe tenue à l'écart des droits politiques est une classe sacrifiée. Chacune a seule l'aptitude à discerner et à formuler les réformes qui lui sont nécessaires. Même les meilleurs de ceux qui lui sont étrangers, les plus fraternels, les plus dévoués, les plus

DROIT CRIMINEL

Mineur acquitté. — Frais et dépens. — Personne civilement responsable.

Le mineur de seize ans, acquitté par application de l'art. 72, C. pén., comme ayant agi sans discernement, ne doit-il pas, néanmoins, être condamné aux frais ? La personne que la loi déclare être civilement responsable pour le mineur et assignée avec lui ne doit-elle pas payer ces frais ?

A quelques exceptions près (Gand, 11 août 1859, confirmé sur appel le 26 octobre suivant ; Termonde, 17 septembre 1859), exceptions d'ailleurs critiquées (PAND. B., v° *Acquittement*, n° 372), la jurisprudence et la doctrine belges, avec une partie de la doctrine française, résolvent ces questions négativement.

Aux termes des art. 162, 194 et 368, C. instr. crim., dit-on, le prévenu condamné est, par le même jugement, condamné aux frais. Or le mineur acquitté en vertu de l'art. 72, C. pén., est réputé n'avoir pas commis d'infraction ; par conséquent, il ne peut être condamné aux frais ; cette condamnation n'est que l'accessoire d'une peine principale ; les frais restent donc, en ce cas, à la charge de l'Etat (Liège, 17 janv. 1822; Cass., 20 mai 1836 ; id., 31 mars 1838 ; id., 21 juin 1846 ; HAUS, *Principes génér. de droit pénal*, t. II, n° 1079 ; CL. et BONJ., *Jurispr. des Tribunaux*, t. XVII, p. 124; PAND. B., *loc. cit.*, nos 368 et s. — *Adde*, dans ce sens : FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, n° 5260; CHAUVEAU et HÉLIE, *Traité du Code pénal*, t. Ier, p. 350 ; MORIN, *Dict. de droit usuel*, v° *Frais et dépens*.

La jurisprudence française et une partie des auteurs français qui se sont occupés de droit criminel disent au contraire : l'acquittement qui est ordonné par les art. 66, C. pén. (C. pén. belge, art. 72), n'a pour effet que d'exempter l'accusé de la peine qu'il a encourue ; nonobstant la disposition légale qui l'affranchit du châtiment, le mineur succombe, en réalité, sous l'accusation portée contre lui ; il doit donc supporter les frais occasionnés par la procédure ; la condamnation aux frais n'a point de caractère pénal et ne prononce qu'une indemnité pour les poursuites faites légalement (Cass. fr., notamment : 25 février 1808, 26 avril 1813, 30 avril 1825, 20 juin 1842, 20 octobre 1847, 22 juin 1855 ; MERLIN, *Répertoire*, v° *Frais des procès criminels*, I ; CARNOT, *Comment. sur le Code pénal*, à l'article 66 ; DALLOZ, *Répertoire*, v° *Frais et dépens*, nos 1017 et s.).

Cette doctrine semble plus conforme que la première aux véritables principes du droit.

D'abord, la condamnation aux frais n'est pas une peine, même accessoire. C'est le *remboursement* à l'Etat des frais auxquels ont donné lieu la poursuite et la punition des crimes et délits (L. du 18 germinal an VII, art. 1er). C'est cette loi qui a introduit dans le droit criminel le principe du paiement des frais de la procédure par le condamné. Disons en passant, cependant, que l'ancien droit belgique présentait, dans l'ordonnance de 1335 du duc Jean III de Brabant, une disposition analogue (*Histoire du dr. pén. au XIIIe siècle dans l'ancien duché de Brabant*, par VAN COETSEM, Gand, 1857, p. 159). Le code d'instruction criminelle n'a pas changé le caractère de la disposition édictée par l'art. 1er de la loi de germinal ; les art. 162, 194 et 368 de ce code reproduisent dans d'autres termes (succomber, condamner), renouvellent, comme le dit MERLIN, l'art. 1er de la loi du 18 germinal an VII. Lors des travaux préparatoires du Code, ces articles n'ont donné lieu, en effet, à aucune observation, à aucune discussion (LOCRÉ, *Législ. civ. commerc. et crim.*, t. 13, p. 418, 423 et t. 14, p. 29, éd. b. de 1836). Il n'y a d'ailleurs d'autres peines que celles établies par la loi (Const. belge, art. 9) ; or, ni le code pénal ni aucune autre loi répressive n'énumèrent la condamnation aux frais parmi les peines qu'ils établissent.

Si donc la condamnation aux frais a pour unique objet le remboursement des avances qui ont été faites par l'Etat à l'occasion, à cause du délit, cette condamnation a nécessairement sa source dans le fait qui aux yeux de la loi constitue le délit ; il suffit que la personne objet des poursuites soit convaincue du fait qui y a donné lieu pour qu'elle doive supporter et rembourser le coût de la procédure, quant même elle échapperait pour un motif légal quelconque, comme dans notre espèce, aux conséquences pénales du fait, à la peine criminelle qui le réprime. Ainsi l'accusé absous, en vertu de l'art. 136, C. pén., est, quand même, condamné aux frais. Tel est le sens des articles du code d'instruction criminelle visés ci-dessus ; les mots : « être condamné » et « succomber » sont synonymes.

La loi sur la contrainte par corps (27 juill. 1871, art. 2) et encore plus l'art. 94 du code rural de 1886 fournissent encore un argument, puisqu'ils mettent sur le même pied, par rapport à la contrainte et par rapport à la responsabilité, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais. Ce rapprochement indique suffisamment que ces trois sortes de condamnations sont de même nature, c'est-à-dire des condamnations purement civiles (V. *Pas. fr.*, Cass. fr., 18 avril 1828, à sa date ; CRAHAY, *Traité des contraventions*, p. 68). Les frais de la procédure constituent, en effet, un intérêt civil pour l'Etat qui les réclame, intérêt découlant directement, immédiatement du fait qui a servi de base à l'action publique.

DALLOZ (*Répert.*, *loc. cit.*, n° 970) dit que le principe de la condamnation aux frais repose dans un contrat : « Tout individu, dit-il, en société régulièrement » et légalement constituée, reçoit de cette société appui, » protection pour lui, pour sa famille ; en échange, il » ne doit rien faire qui porte atteinte aux droits et aux » devoirs de cette société envers tous ses membres ; » il se forme alors une convention synallagmatique » tacite entre l'autorité publique et le citoyen, convention par laquelle ce dernier est obligé de réparer le » tort qu'il a pu causer à l'un des membres de la commune (et à la communauté entière, pourrait-on » ajouter). Or, comme pour assurer l'exécution de » cette convention, basée sur l'intérêt de tous et de » chacun, l'État est obligé à une surveillance générale qui l'entraîne dans des frais considérables, il » est juste que le citoyen qui a violé le contrat par un » acte de sa volonté et qui a ainsi porté préjudice à » autrui restitue à l'État les sommes avancées par » lui pour le maintien de l'ordre général. »

Cette idée est juste. La vie sociale est pour les hommes une nécessité qui dérive de leur organisation physique et morale ; ils ont donc dû se constituer en

secourables, ont mille chances de se tromper quand il s'agit de légiférer pour elle. Et c'est de là qu'est venue cette répugnance, cette apparente hostilité, cette règle, érigée en principe de la politique ouvrière, qu'il ne faut plus pactiser avec le bourgeois, et que la masse travailleuse doit adopter la devise de l'Italie combattant pour son indépendance : FARA DA SE !

On dit souvent : le Suffrage Universel n'est pas un but, mais un moyen. C'est l'amoindrir. Certes, il est MOYEN, en tant qu'il donne aux destitués des droits politiques, l'arme par laquelle on conquiert l'équitable répartition des biens de ce monde sans laquelle l'existence pour les uns n'est que l'esclavage et pour les autres la tyrannie. Mais il est véritablement BUT en tant qu'il ramène immédiatement la paix sociale, en tant qu'il relève les cœurs en donnant à tous la dignité du citoyen participant au gouvernement de sa patrie, en tant qu'il transforme ainsi en génération virile une génération d'humiliés. Tout l'étiage moral d'un pays remonte quand cette justice lui est rendue. Quelle aberration de croire à plus de sécurité et à plus de force quand une nation traîne derrière elle la multitude toujours grondante, toujours menaçante, des sans-pain et des sans-droits !

Proclamer la nécessité du Suffrage Universel c'est donc, en réalité, crier qu'il faut enfoncer les portes derrière lesquelles on a, jusqu'ici, contenu en prisonniers des milliers d'hommes, pendant qu'au dehors le vaste territoire commun des avantages nationaux était partagé, exploité, mis en coupe réglée, par une minorité jouisseuse et repue. C'est vouloir du même coup le rehaussement de la Patrie. C'est un événement dont nul autre ne saurait égaler la grandeur et la justice. Et quand on le voit se préparer et qu'on le sent près d'éclore, qui donc, se sentant un cœur d'homme et de citoyen, un cœur de chrétien ou de philosophe, pourrait se taire si le hasard l'a gratifié du don de parler ou d'écrire ? Comment surtout s'y résignerait-il alors que ceux à qui il s'adresse forment ce monde judiciaire, ce monde du Barreau, ouvert à toutes les grandes idées, doué pour tous les nobles apostolats et d'où sont sorties tant de réformes régénératrices?

LÉGISLATION

19 avril 1892. — LOI portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire (*Mon.* du 22) (1).

Art. 1er. L'art. 22 du décret du 30 janvier 1811 est interprété en ce sens que les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des parquets de première instance, des justices de paix et des officiers du ministère public près des tribunaux de police consistent dans les dépenses suivantes, qui ne comprennent pas les frais et fournitures de greffe :

Les traitements et salaires des messagers, concierges et garçons de salle;

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage;

Les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais des voitures employées à cette fin;

Les frais d'achat des registres et des journaux, recueils, livres de droit et autres, nécessaires aux services;

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou censées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les rapports des présidents des tribunaux de commerce, les formules de réquisitoires, citations, avertissements, mandats, circulaires, lettres missives, jugements, notes d'audience ;

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents;

Les frais des fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, crayons, cire, enveloppes ;

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaires au service.

Art. 2. Les sommes que les provinces allouent pour les menues dépenses, soit d'un tribunal de commerce soit d'un tribunal de première instance, du parquet et de la cour d'assises y attachés, soit d'une justice de paix et de l'officier du ministère public près du tribunal de police, et qu'elles ne payent pas à l'Etat, sont respectivement mandatées au nom du président du tribunal ou au nom du juge de paix, et gérées par eux. Ils en sont comptables à la province.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1891-1892.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1892 : p. 152.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 5 avril 1892 : p. 977-978, et 7 avril : p. 983-992. — Adoption. Séance du 7 avril : p. 992.
SÉNAT.
Session de 1891-1892.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 avril 1892 : p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 13 avril : p. 420.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

9 *avril* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE LES NOMS. — DIFFÉRENCE ENTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES ET LA DÉSIGNATION D'ÊTRES MORAUX. — DÉSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ. — FACULTÉ D'EMPLOYER UN NOM AUTRE QUE LE NOM PERSONNEL DES ASSOCIÉS.

Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la disposition de l'art. 16, *L. de* 1873 (*qui prescrit que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la firme sociale*); *en l'édictant il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité* (1).

Les noms sont employés à des titres divers; *en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus*; *en tant qu'ils constatent leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par la seule volonté des intéressés; un citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance.*

Il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques mais des choses, des êtres moraux ou des associations; les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que, comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement; cette faculté est limitée par le respect du droit des tiers, mais ceux-ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt.

Vanden Bempt c. Bruynseels.

Attendu que l'appelant ne conclut plus en degré d'appel à la nullité de la société établie sous la raison sociale Vanden Bempt et Cie ; qu'il demande seulement que, par application de l'art. 1er du décret du 6 fructidor an II et de l'art. 16 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, il soit dit pour droit que le nom de Vanden Bempt étant le bien de l'appelant, les intimés, épouse Schwer et Bruynseels, s'en sont emparés irrégulièrement pour s'en servir dans une exploitation commerciale; et qu'en conséquence ils soient condamnés à le faire disparaître de la firme Vanden Bempt et Cie;

Attendu que le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la disposition de l'art. 16 de la loi de 1873; qu'il est reconnu qu'en l'édictant il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité;

Attendu que cet intérêt n'existe pas dans l'espèce; qu'il ne s'agit que d'une action du chef de concurrence déloyale ayant pour but d'empêcher les intimés de faire le commerce sous un nom que l'appelant prétend lui appartenir à lui exclusivement;

En ce qui concerne le décret de fructidor an II :

Attendu que les noms sont employés à des titres divers; qu'en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus, constatant leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par la seule volonté des intéressés; qu'aucun citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques mais des choses, des êtres moraux ou des associations;

Que tandis que l'état civil des personnes est soumis à des prescriptions rigoureuses, les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement;

Que cette faculté est limitée par le respect du droit des tiers, mais que ceux-ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt;

Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, de l'intérêt moral que l'appelant aurait à conserver le monopole d'un nom qui en fait est porté par beaucoup d'autres personnes; que le but de son action, comme l'intérêt qu'il entend sauvegarder, est purement commercial et que c'est à ce point de vue seul qu'il faut l'envisager pour en apprécier le mérite;

Attendu que la question du procès est donc de savoir si, en attribuant à la société par elle constituée le nom de Vanden Bempt, l'intimée a, commercialement parlant, empiété sur les droits de l'appelant ou si elle n'a fait qu'user de son droit strict, disposant d'une chose qu'elle avait légitimement acquise et qu'elle devait considérer comme son bien propre;

Attendu, à cet égard, qu'il est établi ou non contesté qu'à la date du 27 janvier 1868 une société en nom collectif a été constituée entre les nommés Auguste Lauwers et Gustave Vanden Bempt sous la raison sociale Lauwers et Vanden Bempt; que Gustave Vanden Bempt étant venu à décéder le 13 mai 1881, sa veuve, l'intimée, a recueilli sa succession comme légataire universelle;

Qu'elle a continué les affaires sous la même raison sociale avec l'associé de son défunt mari et que cette association de fait a été prorogée successivement les 21 mai 1881, 15 septembre 1886 et 15 mai 1891; que dans la convention enregistrée du 21 mai 1881, il a été stipulé que, au cas où Mme veuve Gustave Vanden Bempt viendrait à mourir ou à se retirer, les affaires et la firme Lauwers et Vanden Bempt pourraient être reprises par M. Auguste Lauwers, et qu'en cas de mort ou de cessation d'affaires de ce dernier, Mme Gustave Vanden Bempt aurait les mêmes droits; que le sieur Auguste Lauwers est décédé le 22 juin 1891 et que le 15 juillet l'intimée a annoncé la liquidation de l'ancienne firme en même temps que la continuation des affaires avec son nouvel associé l'intimé Bruynseels sous la raison sociale Vanden Bempt et Cie; que Charles Vanden Bempt n'était pas associé de l'ancienne maison Lauwers et Vanden Bempt et qu'il avait droit seulement à un tantième de bénéfices pour la vente de certains articles déterminés; que, pour le surplus, il était employé de la maison et qu'il occupait encore ces fonctions à la date du 15 juillet 1891; que la société créée par lui avec les sieurs Eugène Treven et Gorremans n'a pris date certaine que postérieurement à la constitution de la nouvelle société fondée par les intimés épouse Schwer et Bruynseels;

Attendu que cet exposé de faits suffit pour démontrer que ces derniers n'ont pu porter par leur fait préjudice à l'appelant et que celui-ci est sans intérêt comme sans droit pour réclamer la suppression demandée;

Par ces motifs, la Cour, déclare l'appelant sans griefs, le déboute de son appel et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes JULES JANSON et VAN DOOSELAERE (du Barreau d'Anvers) c. EDMOND PICARD et ALBERT VAN DE VORST (du Barreau d'Anvers).

(1) V. B. Comm. Anv., 9 déc. 1889, J. T., 1890, 111; — B. Comm. Anv., 12 mai 1891, J. T., 804; — B. Comm. Anv., 7 déc. 1891, J. T., 1892, 106.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

9 *avril* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — ATTRIBUTION DE LA FIRME A L'UN DES ASSOCIÉS. — FEMME SE REMARIANT. — NOM NOUVEAU. — DROIT CE NONOBSTANT DE SE SERVIR DE L'ANCIENNE FIRME ET DE L'APPORTER A UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE.

La convention qui a eu pour but et effet non pas seulement d'attribuer à l'associé survivant tout l'actif de la société sans qu'un décompte dût s'établir, mais de lui faire encore tirer personnellement avantage des relations commerciales, de la clientèle et de la renommée que la société pourrait avoir acquises, en d'autres mots, de lui faire acquérir la propriété hors part de ce bien commun qui s'appelle la firme commerciale, lui donne par voie de conséquence le droit de se dire successeur de la maison.

Et si ce droit a été acquis par une femme veuve qui depuis s'est remariée, elle peut en faire l'usage qui lui convient, et, sans blesser ni la loi, ni la convention, en

---

société, organiser l'Etat. Cette organisation n'a pu se faire que par l'accord des volontés, avoir une forme conventionnelle (J. J. ROUSSEAU, *Contrat social*; — Comp. GIRON, *Droit public*, Brux., 1884) : c'est le contrat tacite dont parle DALLOZ. Mais de ce qu'il y a eu convention tacite entre l'autorité publique et le citoyen, il en résulte que ce dernier est aussi obligé de réparer le tort qu'il a pu causer à la communauté même. Or, l'infraction commise par le mineur cause un dommage à la communauté : nous essayerons de le démontrer tout à l'heure.

Mais, disent la doctrine et la jurisprudence belges, il n'y a pas d'infraction, le mineur est acquitté !

Si on l'envisage sous le rapport du droit criminel, le délit n'existe plus, il est vrai, parce que le jugement fait disparaître l'imputabilité dans le chef du mineur et qu'il faut nécessairement la coexistence de la matérialité du fait et de l'imputabilité chez l'auteur pour constituer la violation de la loi pénale. Mais la matérialité même du fait délictueux subsiste. Le jugement d'acquittement ne dit pas que le fait n'a pas été commis, mais qu'il a été commis sans discernement.

Le fait est déclaré constant; le jugement le laisse subsister en son entier, dans tous ses éléments; le jugement fait seulement disparaître les conséquences du fait quant à la pénalité.

Il reste donc un délit civil ou un quasi-délit, en tout cas un fait dommageable qui doit être réparé (Cass. fr., 22 juill. 1868) : ce délit ou quasi-délit civil consiste dans la violation du contrat dont parle DALLOZ. C'est la Société, la Nation, représentée par le pouvoir souverain, l'État, qui éprouve un dommage en ce que il a dû faire des frais pour la recherche, la constatation et le jugement de l'infraction commise par le mineur. L'auteur du dommage, c'est le mineur, dont le fait volontaire, conscient, injuste (*quod non jure fit*) et imputable, dont la faute, en un mot, a donné lieu à la poursuite, l'a nécessitée — toute infraction porte atteinte à l'ordre social, à la société — et a obligé l'État à faire les avances qu'il s'agit de récupérer, sous peine de préjudice, de perte, pour la généralité, la Nation.

L'arrêt Cass. belge, 21 mars 1838 mentionné ci-dessus dit que « les frais nécessités par l'action du ministère public pour la recherche et la poursuite des » délits ne sont pas le résultat direct du délit même, » mais bien de l'exercice de l'action publique ».

C'est là une véritable pétition de principes, nous paraît-il : l'action du ministère public n'est mise en mouvement que par le délit; sans lui le ministère public n'exercerait pas son action. Notre conclusion semble donc justifiée.

Le fait conscient et imputable, venons-nous de dire. En effet, la conception du bien et du mal, du juste et de l'injuste, de la nécessité et de la certitude du châtiment, tôt ou tard, pour qui commet le mal, de la récompense pour qui fait le bien, de la loi morale, en un mot, est en quelque sorte innée chez l'homme, gravée dans son cœur. L'enfant la perçoit dès qu'il se rend compte de ce qu'il fait, dès qu'il acquiert la conscience de ses actes; il doit, dès lors, distinguer entre le bien et le mal; il sait quand il a mal fait; d'autre part, il agit toujours volontairement : la volonté n'est jamais, ne peut pas être absente des actes des hommes; mais la volonté est plus ou moins consciente, plus ou moins éclairée, selon le degré de culture et de développement de l'individu. A plus forte raison chez le mineur de seize ans que chez l'enfant. Ce n'est pas là, certes, le discernement comme l'entend le code pénal, c'est-à-dire l'intelligence légale que le mineur de seize ans est présumé avoir de la criminalité de l'acte qu'il a commis. Mais c'est le discernement dans le sens usuel du mot : le mineur n'a pas ou n'a pas assez la perception de la criminalité de l'acte pour qu'il puisse être condamné criminellement; mais il a néanmoins commis le mal sachant que c'était le mal. Il peut, il doit donc dès lors supporter la responsabilité civile du fait qu'il a posé, du dommage qu'il a causé. Son délit lui est civilement imputable; il est tenu, sans restitution possible, des obligations résultant de ce délit (C. civ., art. 1310, 1382, 1383).

Il est donc juridique, pensons-nous, de condamner le mineur aux frais, même dans le cas prévu par l'art. 72, al. 1er, du Code pénal. Remarquons d'ailleurs que la doctrine et la jurisprudence qui repoussent cette thèse pour les frais, les réparations dues à l'Etat, l'admettent pour ce qui concerne les réparations dues à un particulier. « Le défaut de discernement, lisons-» nous notamment dans CL. et B., *op. cit.*, t. XVII, » p. 126 (approuvé par les PAND. B., *loc. cit.*, n° 326), » empêche qu'une peine proprement dite puisse être » appliquée au mineur de seize ans, mais il ne met » aucun obstacle à l'application du principe de la res-» ponsabilité civile consacrée par l'article 1382 du » Code civil; qu'il soit majeur ou mineur, celui qui » cause à autrui du dommage est tenu de le réparer. » Qu'est-ce à dire ? Le tort que l'on fait à la Société ne doit-il pas être réparé au même titre que le tort fait à un particulier ? Et si l'on est capable de supporter la responsabilité civile du dommage que l'on a causé à un des membres de la nation, ne doit-on pas réparer le tort que l'on a causé au Trésor public, c'est-à-dire à la nation toute entière ? Nous n'apercevons pas le motif juridique qui, obligeant le mineur de seize ans à réparer le dommage qu'il a causé à un particulier, l'exempterait de réparer le tort que par son fait imputable il a causé à la généralité, à la nation.

Nous avons réussi, espérons-nous, à démontrer que le mineur de seize ans même acquitté, ou plutôt quoique acquitté, doit être condamné aux frais.

Il nous reste à établir que cette condamnation doit s'étendre à la personne civilement responsable pour le mineur, mise en cause, citée à comparaître avec lui.

La responsabilité civile, disent CHAUVEAU et HÉLIE, *op. cit.*, consiste dans l'obligation que la loi impose à tout citoyen de répondre du préjudice causé par les crimes, délits et contraventions dont se rendent coupables les personnes placées sous sa dépendance. Cette responsabilité, ajoute LAROMBIÈRE (*Traité des obligations*, sur l'art. 1384), se fonde sur une présomption de faute et de négligence de la part de ceux auxquels elle est imposée. Elle est donc encourue par une faute ou un fait personnel. — V. CL. et B., *op. cit.*, t. XVII, p. 128. — C'est une application du principe de la personnalité des fautes. Nous soutenons que ce principe doit recevoir également son application pour la condamnation aux frais comme le décide la jurisprudence française. — V. DALLOZ, *Répert.*, v° *Responsabilité*, n° 519.

Le législateur a confié à la personne civilement responsable la direction et la surveillance des mineurs

faire apport à une nouvelle société qu'elle a fondée, quoique le nom de son nouveau mari n'ait aucun rapport avec cette firme.

Veuve Auguste Lauwers c. Van den Bempt et Cie.

Le 7 décembre 1891, le Tribunal de commerce d'Anvers avait statué ainsi qu'il suit :

Vu la citation enregistrée du 27 juillet 1891 tendant en principal à faire interdire à la défenderesse de s'intituler successeurs de Lauwers et Van den Bempt, à la faire condamner à payer pour préjudice souffert et à souffrir 10,000 fr. de dommages-intérêts, et à faire autoriser la demanderesse à publier le jugement à intervenir dans cinq journaux à son choix mais aux frais de la défenderesse ;

Attendu qu'il est constant en fait :

1° Que le 20 mai 1881 Mme Ve Gustave Van den Bempt s'associa sous la firme Lauwers et Van den Bempt avec Auguste Lauwers, alors époux de la demanderesse ;

2° Qu'il fut stipulé que dans le cas où Mme Van den Bempt serait venue à mourir ou à se retirer, les affaires de la firme Lauwers et Van den Bempt auraient pu être reprises par M. A. Lauwers et qu'en cas de mort ou cessation d'affaires de ce dernier, Mme Ve Van den Bempt aurait eu les mêmes droits ;

3° Que M. A. Lauwers est décédé le 22 juin 1891, laissant pour légataire universelle son épouse, demanderesse à ce procès;

Attendu que le droit de se dire successeur de Lauwers et Van den Bempt ne saurait être dénié à Madame Veuve Van den Bempt, épouse Schwer ;

Qu'en effet, la clause ci-dessus rapportée, *sub* n° 2, n'a rien d'illicite et qu'elle doit sortir ses effets entre parties ou leurs ayants cause ;

Que la demanderesse plaide vainement que la défenderesse n'a pas usé du droit que lui conféraient les conventions d'association de 1881, et qu'elle a renoncé à ce droit ;

Que les renonciations et surtout les renonciations à l'exercice d'un droit qui, aux yeux de la demanderesse, semble avoir une grande importance, ne se présument pas ;

Qu'en annonçant la mort de son associé M. Auguste Lauwers et la liquidation de la société dissoute, Mme veuve Gustave Vanden Bempt a agi de la façon la plus correcte et la plus légale ; qu'indépendamment de la question de savoir si les affaires seraient ou non reprises, la liquidation s'imposait ; que la convention de 1881 a eu pour but et effet non pas d'attribuer à l'associé survivant tout l'actif de la société sans qu'un décompte dut s'établir, mais de lui faire tirer personnellement avantage des relations commerciales de la clientèle et de la renommée que la société pourrait avoir acquises ; en d'autres mots, de lui faire acquérir la propriété hors part de ce bien commun qui s'appelle la firme commerciale et par voie de conséquence le droit de se dire successeur de la maison ;

Qu'on ne saurait pas plus dénier le droit de se dire successeurs de Lauwers et Van den Bempt à la firme Van den Bempt et Cie créée par Mme Ve Gustave Van den Bempt épouse Schwer ;

Qu'en effet cette dernière a pu faire du droit qui vient de lui être reconnu plus haut, l'usage qui lui convenait et elle a pu, sans blesser ni la loi, ni la convention, en faire rapport à la Société qu'elle a fondée le 14 juillet 1891 avec Bruynseels et qui est défenderesse à ce procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, repoussant toutes autres conclusions, **déboute la demanderesse de son action** avec dépens.

La Cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement a quo et condamné l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Jules Janson et Van Doosselaere (du Barreau d'Anvers) c. Edmond Picard et Van de Voorst (du Barreau d'Anvers).

---

et il fait peser sur elle le poids de la présomption légale, que le fait dommageable dont le mineur doit répondre a été commis par suite soit du manque de surveillance, soit de défaut de direction convenable, en toute hypothèse par l'effet d'une négligence personnelle de la personne chargée de cette mission légale. C'est donc un quasi-délit personnellement imputable à la partie civilement responsable. Sa responsabilité civile est donc nécessairement engagée. — V. conf. Cass. fr., 8 mars 1821 (*Pas. fr.*, à sa date). — Étendant l'idée de contrat de Dalloz (voir ci-dessus), l'on pourrait dire qu'il y a également entre la personne civilement responsable et la société une convention synallagmatique tacite, ayant pour objet et pour effet de confier à la première la direction et la surveillance plus spéciales du mineur : la bonne organisation de la société, l'intérêt public exigent dans le chef des parents cette obligation de surveillance que suppose l'art. 1384 du Code civil, et qui fait la base de leur responsabilité.

Nous concluons en disant : 1° que le mineur de seize ans, quoique acquitté par l'effet de l'art. 72, § 1er, du Code pénal, doit être condamné aux frais ; 2° que les personnes que la loi déclare civilement responsables pour le mineur, mises en cause et assignées avec lui, doivent, par le même jugement, être également condamnées aux frais de la procédure, conformément à l'art. 131 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (Tarif criminel).

V. H., — juge.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Jules Leclercq.

20 *avril* 1892.

DROIT PÉNAL. — escroquerie. — allégations mensongères. — prétendue qualité d'héritier et d'exécuteur testamentaire. — imprévoyance de la victime. — avocat. — obtention de valeurs. — remise d'un chèque en retour. — infraction non établie.

Celui qui se dit faussement héritier et exécuteur testamentaire, et ce, en vertu d'un testament prétendûment égaré dont il s'agit d'établir l'existence, en impose sur un droit purement hypothétique, mais ne s'attribue par là une fausse qualité qu'on puisse considérer comme étant la cause déterminante de la remise de valeurs qu'il obtient ainsi.

Il ne peut être question d'escroquerie à raison d'une remise de valeurs qui a été nécessairement volontaire.

Pour apprécier sainement si des allégations mensongères peuvent constituer un abus de crédulité, il faut envisager la prévoyance qui appartient communément à la classe dont fait partie celui qui a été l'objet des manœuvres; il n'est pas téméraire, en appliquant ce principe aux avocats, de dire que la prévoyance et la circonspection sont habituellement leur apanage professionnel.

La remise par un prévenu d'escroquerie d'un chèque sur sa propre banque contre les fonds qu'il se fait remettre, n'est point par elle-même une manœuvre dans le sens de l'art. 496, C. pén., et n'apparaît que comme un simple engagement civil de rembourser à l'échéance, surtout s'il n'est pas démontré que cet engagement n'eût pas été exécuté (1).

M. P. c. Benham.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que Benham, en se présentant chez A..., l'a consulté au sujet d'une prétendue succession s'élevant à 7 millions et demi de francs, succession délaissée par son père dont il se disait à la fois l'héritier et l'exécuteur testamentaire, et comprenant des biens situés en Angleterre, en Belgique, en Turquie ; que Benham a obtenu d'A... la remise d'une somme de 4,000 francs en lui disant qu'il y avait en Belgique des intéressés qui avaient besoin d'argent, et que contre cette remise de fonds, il lui a délivré un chèque sur sa propre banque, dite « Western Bank » ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si ces faits constituent le délit d'escroquerie, soit qu'on y trouve l'usage de fausses qualités, soit qu'on y rencontre les manœuvres frauduleuses qui peuvent constituer les éléments de ce délit, tels qu'ils sont définis par l'art. 496 du code pénal ;

Attendu qu'en se disant faussement héritier et exécuteur testamentaire, et ce, en vertu d'un testament égaré, et dont il s'agissait d'établir l'existence, Benham en a imposé sur son droit purement hypothétique, mais ne s'est pas attribué par là une fausse qualité qu'on puisse considérer comme ayant été la cause déterminante de la remise des valeurs ;

Que si, à la vérité, A... affirme que c'est à raison de prétendues qualités d'héritier et d'exécuteur testamentaire dans le chef du prévenu qu'il lui a remis les fonds, il reconnaît aussi que le prévenu n'a point déclaré qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire il eût droit à l'avance de ces fonds ;

Attendu qu'on ne voit en la cause aucun lien nécessaire entre l'usurpation de qualités et la remise des valeurs, puisque, à titre d'héritier et d'exécuteur testamentaire, Benham n'avait rien à prétendre d'A... et qu'il ne peut être question d'escroquerie à raison d'une remise de valeurs qui nécessairement a été *volontaire* (Nypels, *Code pénal interprété*, Comm. de l'art. 496) ;

Attendu qu'en délivrant une somme de 4,000 francs sur des déclarations telles qu'on ne saurait, en vérité, en concevoir de plus vagues, et encore sans même prendre la précaution si élémentaire d'exiger des renseignements précis au sujet des intéressés belges auxquels les fonds étaient prétendûment destinés, A... n'a point agi, comme il le croit en s'abusant, sous l'empire d'une confiance inspirée par des allégations dont l'invraisemblance éclatait par le fait qu'aucun indice ne lui était fourni qui pût lui en faire admettre la vraisemblance, mais s'est laissé inconsciemment influencer par le souvenir fascinateur de la somptueuse réception que son client lui fit naguère dans son luxueux hôtel de Piccadilly ;

Attendu qu'en scrutant de très près les mobiles qui ont pu déterminer A... à croire trop étourdiment aux dires de son client, on découvre également l'espérance du succès personnel qu'il attendait de la poursuite d'une affaire tendant à établir l'existence d'un testament relatif à une succession d'une immense valeur, et qu'on ne peut prétendre sérieusement que ce soit les seuls dires du prévenu qui aient pu faire naître l'espérance d'un événement aussi chimérique ;

Qu'admettre le contraire, ce serait supposer A... capable de se laisser circonvenir par des allégations qui certes ne tromperaient point la prudence ordinaire du commun des hommes, ni, à plus forte raison, la prudence d'un homme de loi qu'une longue carrière au barreau bruxellois a dû familiariser avec les hommes et les affaires ;

Qu'il importe de remarquer à ce dernier point de vue que, pour apprécier sainement si des allégations mensongères peuvent constituer un abus de crédulité, il faut,

(1) V. Pand. B., v° *Escroquerie*, nos 58 et s. ; — Comp. Civ. Mons, 29 mai 1890, J. T., 764 ; — Comm. Brux., 6 juin 1890, J. T., 778.

comme le dit excellemment Nypels, envisager « la prévoyance qui appartient communément à la classe dont fait partie celui qui a été l'objet des mandataires » (*Code pénal interprété*, Comm. de l'art. 496) ; et qu'il n'est pas téméraire, en appliquant ce principe aux avocats, de dire que la prévoyance et la circonspection sont habituellement leur apanage professionnel ;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de faire état de la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant laquelle « des affirmations mensongères ayant pour but d'abuser de la confiance ou de la crédulité dans le dessein de se faire remettre des fonds, ne caractérisent pas, par elles-mêmes, les manœuvres frauduleuses exigées par la loi ; que pour que les affirmations mensongères revêtent ce caractère, il faut qu'elles soient appuyées de faits extérieurs destinés à leur donner créance » (Cass. Belg., 2 juillet 1872, *Pas.*, 1872, I, 439) ;

Attendu que l'instruction n'a pas établi que le prévenu aurait corroboré ses dires par la production d'écrits ou de pièces quelconques ; qu'il a au contraire fait connaître à A... qu'il cherchait à établir l'existence d'un testament égaré, d'où résulterait la réalité de ses allégations ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait fait usage de manœuvres frauduleuses quelconques ; que la remise par le prévenu d'un chèque sur sa propre banque, circonstance connue d'A..., n'est point par elle-même une manœuvre dans le sens de l'art. 496, C. pén., et n'apparaît que comme un simple engagement civil de rembourser les fonds à l'échéance ; qu'il n'est pas démontré que l'obligation n'eût pas été exécutée ; que la présomption contraire paraît résulter des documents versés au procès par la défense, présomption qui doit être rapprochée de la circonstance que la personne lésée a été complètement désintéressée ;

Que si la réparation du préjudice n'efface pas l'infraction, encore faut-il que celle-ci réunisse les éléments définis par la loi, et qui font défaut dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Jottrand, Substitut du Procureur du Roi, **acquitte le prévenu** sans frais.

Plaidant : Me Paul Janson.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT DE PROCÉDURE. — responsabilité causée par la mort, une lésion corporelle ou une maladie. — indemnité pour dégats matériels. — compétence du tribunal de commerce.

S'il peut être soutenu d'après les discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi du 27 mars 1891 qu'à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits, le juge civil peut retenir, avec la connaissance de l'action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, celle de la demande d'indemnité pour dégâts matériels, il ne semble pas possible de refuser compétence au tribunal de commerce saisi uniquement de la demande de réparation de ces derniers dommages.

Du 10 mars 1892. — 1e ch. — Ve Medeadorp c. cap. Shönfeld, etc. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Hoefnagels junior et Shéridan.

DROIT MARITIME. — affrètement. — stipulations de la charte-partie ne figurant pas au connaissement. — fret sur le vide. — absence de droit réel sur la marchandise.

Le destinataire qui n'est pas intervenu à la charte-partie n'a aucun lien de droit, vis-à-vis du capitaine, en dehors du connaissement dont il est porteur.

L'obligation qui figure au connaissement quant au paiement du fret et à toutes autres conditions de la charte-partie est insuffisante, à défaut d'être explicite, pour lier le destinataire relativement au fret sur le vide.

Dans l'état actuel de la législation belge, aucun droit réel sur la marchandise n'existe, par lui-même, au profit du capitaine, pour cette créance personnelle, formant, non pas un supplément de loyers de son navire, mais des dommage-intérêts résultant d'une inexécution à son égard.

Du 12 mars 1892. — 1re ch. — Cap. Hansen c. Cie commerciale française, etc. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Vrancken.

DROIT COMMERCIAL. — société étrangère. — agent en belgique. — insuffisance pour constituer une succursale.

Le fait que la Société a, en Belgique, un représentant qui porte le titre d'agent général, n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations.

Du 14 mars 1892. — 2e ch. — Caisse générale de reports et de dépôts c. De Bot. — Plaid. : MMes Bauss, Dauge et Sheridan.

DROIT COMMERCIAL. — société anglaise. — preuve de l'existence légale.

Une société anglaise est non recevable *hic et nunc* à ester en justice, si elle ne fournit pas la preuve de son existence légale en Angleterre.

Du 14 mars 1892. — 2e ch. — Cohen et Cie c. Dusseldorp. — Plaid. : MMes Dupont c. Jaminé.

DROIT COMMERCIAL. — société en commandite. — raison sociale. — absence du nom d'un commandité. — validité.

L'infraction à la règle que le nom d'un associé commandité ne peut faire partie de la raison sociale d'une société en commandite simple n'entraîne pas l'inexistence de la société.

Du 15 mars 1892. — 1re ch. — Mauroy et Cie c. cap. Groot. — Plaid. : MMes Vrancken c. Pinnoy.

DROIT CIVIL. — gestion d'affaires. — intérêts des avances. — applicabilité des règles du mandat.

L'art. 2001, C. civ., aux termes duquel l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le

mandant à dater du jour des avances faites, peut être appliqué aux avances faites par le gérant d'affaires.

Du 17 mars 1892. — 1re ch. — Cap. Colville, etc. c. Van Maenen et Van den Broeck. — Plaid. : MMes Vrancken c. Donnet.

DROIT COMMERCIAL. — société étrangère. — contrats formés avec elle. — reconnaissance insuffisante de son existence.

Pour qu'une société étrangère puisse agir en Belgique, il faut qu'elle justifie de sa constitution régulière et cette justification ne résulte pas *ipso facto* de ce que le Belge a contracté avec cette société, en cette qualité.

Du 21 mars 1892. — 2e ch. — Reindorp et Cie c. Laxy et Cie. — Plaid. : MMes Giesen c. Franck.

DROIT COMMERCIAL. — société. — contrats formés avec elle. — reconnaissance implicite de son existence.

On reconnaît implicitement l'existence légale d'une firme en traitant avec elle.

Du 15 mars 1892. — 1re ch. — Frères Kernkamp c. cap. Groot. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

LE LANGAGE DES FLEURS

AU POINT DE VUE JUDICIAIRE (1)

« Interprètes des plus doux sentiments, les fleurs » prêtent des charmes à l'amour même, à cet amour » pur et chaste qui est, dit Platon, une inspiration des » dieux. L'expression de cette passion divine doit être » divine aussi, et c'est pour l'embellir encore qu'on a » imaginé le langage ingénieux des fleurs (2). »

Ces suaves paroles se peuvent appliquer non moins bien à la justice, qui est aussi divine et souvent plus platonique que l'amour.

Cela suffit pour justifier notre travail, indispensable à tous les magistrats, avocats, avoués, greffiers, notaires, huissiers et receveurs de l'enregistrement.

« Du reste, ajouterons-nous avec Aimé Martin, il » faut bien peu d'études dans la science que nous » enseignons, la nature en a fait tous les frais. Il » suffira de savoir deux ou trois règles que nous » allons donner et de parcourir le dictionnaire des » significations pour devenir aussi habile que l'auteur » même de cet ouvrage (3). »

Voici ces règles :

1° Une fleur présentée droite exprime un sentiment, et il suffit de la renverser pour lui faire dire le contraire. Ainsi, par exemple, un bouton de rose avec ses épines et ses feuilles veut dire : *Je crains de perdre mon procès, mais j'espère le gagner*. Si l'on rend ce même bouton en le renversant, cela signifie : *Il ne faut ni craindre ni espérer*.

2° Avec une seule fleur, il est aisé de faire sentir les diverses modifications d'un sentiment. Dégarni de ses épines, le bouton dira : *Il y a tout à espérer, votre affaire est bonne ;* dégarni de ses feuilles, il exprimera : *Il y a tout à craindre, elle ne vaut rien*.

3° On peut varier l'expression des fleurs en variant leur position. La fleur du souci, par exemple, placée sur la tête, signifie : *Le procès me préoccupe* ; placée sur l'estomac, elle veut dire : *Il trouble ma digestion*.

En dehors des cas précités, voici le dictionnaire des significations :

Absinthe. — Heure indépendante de tout méridien.
Agnus castus. — Magistrat célibataire.
Aloès. — Allez toujours.
Argentine. — Faillite.
Baume de Judée. — Payement.
Belle de nuit. — Péripatétisme.
Blé. — Lois agraires.
Bluet. — Vivent les libéraux !
Bouquet. — Assemblée générale.
Capillaire. — Raisonnement tiré par les cheveux.
Champignon. — Etat de frais.
Chardon. — Anerie.
Charme. — Pièce de conviction.
Chêne. — Juge inflexible.
Chou. — *Puer conceptus*.
Citrouille. — Rondeur en affaires.
Clandestine. — Epouse morganatique.
Coquelicot. — J'en rougis pour l'adversaire.
Ebénier. — Savon du Congo.
Epine. — Question controversée.
Feuilles mortes. — Péremption d'instance.
— pendantes. — Litispendance.
Fleur d'oranger. — *In limine litis*.
Foulsapatte. — Justice boiteuse.
Fumeterre. — Bail à ferme.
Gazon. — Lit de justice.
Giroflée. — Mainlevée.
Gouet gobe-mouches. — Avocat inexpérimenté.
Grappe. — Connexité.
Héliotrope. — Voie hiérarchique.
Herbe coupée. — Confraternité.
Ivraie. — Avocat rayé du Tableau.
Laurier. — Gain du procès.
Liane. — Le nœud de la question.
Lierre. — Inamovibilité.
Lys. — Acquittement.
Marguerite. — Délibéré.
Menthe poivrée. — Cause grasse.

(1) Cette nouvelle fantaisie de notre humoristique confrère Me Charles Dumercy ajoute un fleuron nouveau au bouquet de choses si curieuses qu'il nous a déjà envoyées. Nous rappelons entre autres : *Page d'album* (J. T., 1889, p. 401) ; *Petit Catéchisme de l'Avocat* (J. T., 1889, p. 1182) ; *Géométrie judiciaire* (J. T., 1890, p. 446) ; *Exposition d'Avocats* (J. T., 1890, p. 732) ; *Magie juridique* (J. T., 1890, p. 1001) ; *Petit manuel de civilité judiciaire* (J. T., 1891, p. 193) ; *La Clef des Songes au point de vue judiciaire* (J. T., 1891, p. 437).

(2) Aimé Martin, *Le langage des fleurs*, préface.

(3) *Ibid.*

557

MORELLE DOUCE-AMÈRE. — Condamnation conditionnelle.
MUFLE DE VEAU. — Expression parlementaire.
MYOSOTIS. — Rappel d'une note d'honoraires.
MYROBOLAN. — Décision inattendue.
ORTIE. — Juge d'instruction.
PAILLE DANS L'ŒIL. — Charges.
PATIENCE. — Je serai bref.
PAVOT. — Utilité des plaidoiries.
PISSENLIT. — Liquidation désastreuse.
POMME DE TERRE. — Provision alimentaire.
PRIMEVÈRE. — Maiden speech.
RENONCULE SCÉLÉRATE. — Mauvais antécédents de la prévenue.
RONCE. — Moyen de procédure.
ROSIER AU MILIEU D'UNE TOUFFE D'HERBES. — Juge de paix d'un canton rural.
RUE SAUVAGE. — Attaque à main armée.
SAPIN. — Lettre de voiture.
SAULE PLEUREUR. — Oraison funèbre.
SENSITIVE. — Outrage à la police.
SERPENTAIRE. — Chicane.
TRÈFLE. — Exception de jeu.
TRUFFE. — Pornographie.
VIGNE (FEUILLE DE). — Huis clos.
VIOLETTE. — Candidat.

CHARLES DUMERCY.

NÉCROLOGIE

Me VAN SOUST DE BORKENFELD
DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vendredi ont été célébrées les funérailles de Me Van Soust de Borkenfeld ; un grand nombre de membres de la Conférence du Jeune Barreau, la Commission administrative, son président en tête, ont suivi le convoi.

Parmi les fleurs, sous lesquelles disparaissait le char funèbre, on remarquait les palmes et les couronnes envoyées par la Basoche et par les confrères amis intimes du regretté défunt.

Avant la levée du corps, les discours suivants ont été prononcés par Me Schoenfeld, président de la Conférence et par Me Wiener, patron de Me Van Soust.

Discours de Me SCHOENFELD, Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Messieurs,

D'une main impitoyable, la mort fauche les rangs de nos confrères de la Conférence.

Il semble qu'elle trouve une sorte de joie funèbre à s'attaquer aux plus jeunes et aux meilleurs.

Depuis six semaines, voici le quatrième que, profondément attristés, nous accompagnons au champ d'éternel repos.

La vie, pour l'ami, aujourd'hui disparu, après s'être ouverte radieuse et belle, s'était brusquement assombrie par un de ces deuils dont l'âme demeure cruellement meurtrie.

C'est dans la cordialité et la douceur des relations quotidiennes du Barreau qu'il était venu, il y a quelques mois à peine, chercher un adoucissement à la blessure encore saignante.

D'instinct (car jamais il ne fit semblable calcul), il avait pressenti l'accueil affectueux et attendri de tous ceux qui devaient l'approcher, séduits aussitôt par cette nature si sympathique et si attachante.

Il n'a pu hélas donner sa mesure.

Il faut longtemps, chez nous, pour marquer sa place, mais les débuts ne trompent pas ceux qui en sont les habituels observateurs ; on sent, on voit vite si tel ou tel aura une valeur, si la route où il s'engage sera pour lui voie triomphalement parcourue ou sentier traversé sans éclat.

Nous pouvons l'attester, l'avenir pour notre pauvre confrère Maurice Van Soust eût répondu aux espérances mises en lui, à jamais évanouies.

Nous l'avons vu, assistant avec une régularité extrême à nos travaux de chaque semaine, très attentif, réfléchi, tranquille, de cette tranquillité qui n'est pas l'insouciance ni la marque d'un esprit peu actif, mais qui constitue le volontaire résultat d'une modestie intelligente comprenant qu'au Barreau, plus qu'ailleurs, avant d'agir et de parler, il faut avoir beaucoup écouté, beaucoup observé.

La Conférence du Jeune Barreau toute entière s'associe à l'atroce douleur de ceux qui restent ; elle conservera pieusement le souvenir de l'être cher qu'ils ont perdu, et à qui, par ma voix, elle adresse un triste et confraternel adieu.

Discours de Me Sam. WIENER.

Qu'il est cruel, cet adieu qu'il faut prononcer devant le cercueil d'un jeune homme de 25 ans, que l'on a aimé et estimé.

Maurice Van Soust avait déjà connu les grandes douleurs de la vie. Mais une existence nouvelle semblait s'offrir à lui, remplie par les travaux d'une profession à laquelle il se préparait avec ardeur, embellie par la tendresse de ceux qu'un commun malheur, qu'une affection commune pour un petit orphelin avait rapprochés étroitement de lui.

Quand je l'ai connu, je trouvai en lui non pas un stagiaire inexpérimenté, mais un homme déjà mûri par une précoce connaissance des affaires. C'est qu'à l'âge où les jeunes gens étudient encore, Van Soust avait dû quitter l'Université pour entrer dans l'industrie.

Mais entraîné par sa vocation, il était revenu à ses chères études de droit et, en novembre 1891, il prêta le serment d'avocat.

Je voudrais rappeler les qualités qui le distinguaient et qui, développées par des habitudes laborieuses, promettaient de faire de lui un membre distingué de notre Ordre ; je voudrais parler de son jugement sûr et droit, de sa compréhension facile des choses, de son activité...

Mais, en ce moment ce que je me rappelle surtout, c'est son cœur, sa bonté, sa franchise, sa modestie, tout ce qui attirait vers lui et lui créait ces amitiés dévouées qui sont inconsolables aujourd'hui. Il était impossible de le voir, de causer avec lui sans l'aimer. — C'est avec lui qu'on sentait combien le travail en commun mène rapidement à l'amitié, quel charme il donne aux relations entre stagiaire et patron, mais aussi combien il rend la séparation cruelle, cette séparation contre nature où c'est le plus jeune qui s'en va le premier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

C'est demain lundi, 25 avril, à 1 3/4 heure très précise, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, qu'aura lieu la troisième conférence de M. le Docteur Léo Warnots.

On peut se procurer chez M. De Cock, au Vestiaire des Avocats, la sténographie des deux premières leçons.

***

THÉMISCYCLE.

Il vient de se fonder au Palais, sous la dénomination de *Thémiscycle*, un cercle d'excursions cyclistes hebdomadaires.

Composé de quelques magistrats et d'avocats, il comprendra vingt membres.

Parmi eux on signale un conseiller à la Cour et plusieurs confrères qui, bien qu'anciens de l'Ordre, ont conservé une solidité de reins et de jarrets faisant honneur à l'hygiène du sport.

***

Lu sur la façade d'une église, à Lille, ce curieux échantillon de la prose administrative :

« Voulant mettre un terme aux souillures qui déshonorent ce monument municipal, l'administration avertit les habitants qu'elle se verra forcée de diriger des poursuites contre ceux qui contreviendraient aux lois protectrices de la propriété communale. »

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES PÉRIODIQUES. — *Recueil de jurisprudence et de législation*, par MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS.

La 4e livraison de 1892 de cette importante publication vient de paraître.

Le nombre des décisions publiées depuis le 1er janvier est de six cent nonante-trois.

Elle contient, en outre, un compte rendu bibliographique des ouvrages suivants :

Le Droit pénal et les nouvelles théories, par Luigi Lucchini, professeur de droit, à l'Université de Bologne ;

L'Anthropologie criminelle, par M. le docteur X. Francotte, de Liège ;

La Récidive. Théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive, par Louis André, procureur de la République, à Provins ;

Actio injuriarum. Des lésions injurieuses en droit romain (et en droit français), par Rud. von Jhering, professeur ordinaire à l'Université de Goettingen ;

Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891, *sur la répression du vagabondage et de la mendicité*, par Jules Mercier, juge de paix à Bruxelles

Loi du 31 mai 1888 *établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal*, annotée par M. Léon Périn, Substitut du Procureur du Roi à Mons ;

Sommaire périodique des Revues de Droit, par MM. Pierre Blanchemanche, Max Hallet, Paul Otlet, avocats, et Joseph Cassiers, attaché à la Bibliothèque royale.

Voir nos annonces ci-dessous.

Accusés de réception :

STATUTS ET RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS. — Mons, Imprimerie Victor Janssens, 1892.

LA COUR SOUVERAINE DE HAINAUT. Discours prononcé par Me ADOLPHE HEUSSCHEN, à la séance inaugurale de la Conférence du Jeune Barreau de Mons, le 11 décembre 1890. — Mons, Imprimerie Victor Janssens, 1892.

L'ANCIEN BARREAU DE MONS. Discours prononcé par Me SLOTTE, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons, le 17 octobre 1891. — Mons, Imprimerie Victor Janssens, 1892.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 avril 1892 :

— La démission de M. **Vandenberg** (J.-B.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Liège, est acceptée.

— M. **de Burlet** (P.), avocat-avoué, à Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Burlet (J.), démissionnaire.

— M. **Vande Putte** (C.-L), docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton d'Aerschot, est nommé juge de paix du canton d'Ardoye, en remplacement de M. Coppens, appelé à d'autres fonctions.

— M. **Ruyssen** (A.-E), greffier de la justice de paix du canton de Furnes, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Thourout, en remplacement de M. Wauters, décédé.

— M. **Plettinck** (L.-M.-G.-J.-A.), commis-greffier, à Meulebeke, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. Ruyssen.

Nécrologie.

— M. **Goffin** (P.), avoué près le tribunal de première instance séant à Liège, est décédé le 17 avril 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE
à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE
A ACHETER D'OCCASION
LAURENT, *Principes de Droit civil*
33 volumes.
DEMOLOMBE, *édition belge*
15 volumes parus.
S'adresser au bureau du journal.

VIENT DE PARAITRE
DU
CONCORDAT PRÉVENTIF
DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA LOI DU 29 JUIN 1887
PAR
LÉON LOWET
JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI
ET
JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES
EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881
PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881
Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890
COMPLÉTÉES PAR LA
LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE
pour la province et la commune
DU 24 AOUT 1883
les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

Un vol. in-18 de 184 pages . . . . . Fr. **1.25**

PANDECTES PÉRIODIQUES
5me ANNÉE. — 1892
COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES
RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC
LES PANDECTES BELGES
RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE & ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires* ; en 1889, **1812** *décisions* ; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **210 francs.**

Les années 1888, 1889, 1890 et 1891 sont complètes. La 4e livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique dans leurs tables annuelles, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 882 BRUXELLES JEUDI 28 AVRIL 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — Le 1er mai.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Société étrangère, siège d'opérations en Belgique, dépôt de fabricats et représentant, conditions suffisantes.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Introduction successive de deux actions, demandes connexes ou identiques devant deux juges différents, défaut d'influence de la seconde sur la première.) — *Tribunal civil de Tongres*. (Désistement, effets juridiques, absence d'intérêt à le refuser, décrètement.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société, nullité initiale, absence d'acte écrit, communauté de fait, pouvoir des tribunaux de régler le mode de liquidation.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE (France).

POINTS D'INTERROGATION.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Nécrologie : Me D'Elhoungne.)

LA LÉGISLATION SOCIALE

LE 1er MAI

« Le soleil paraissait à l'horizon glorieux! c'était un réveil d'allégresse... Un flot d'or roulait de l'Orient à l'Occident... Une chaleur de vie gagnait, s'étendait en un frisson de jeunesse où vibraient les soupirs de la terre, le chant des oiseaux, tous les murmures des eaux et des bois. Il faisait bon vivre, le vieux monde voulait vivre encore. »

Ainsi débute, aux pages superbes qui achèvent le formidable poème ouvrier de Zola, l'hymne d'espoir et de virilité qui fixa le titre de l'œuvre : GERMINAL! Oui, les accords vibrants de ces *Premier Mai* pressentis il y a sept ans par ce prosateur-poète, actuellement s'épanouissent en cette fête universelle du Socialisme, étendant le bruissement de son aurore sur l'infinie multitude des travailleurs de race européenne, unis, sans distinction d'idiômes, sans distinction de nations, en une fraternité immense, subitement éclose et épanchée comme la propagation du Christianisme.

Montrant Etienne Lantier, sur la grand'-route, absorbé dans le rêve de régénération qui hante et éblouit tant d'entre-nous, Zola continue ainsi sa Marseillaise :

« Ces ouvriers dont l'odeur de misère le gênait, il éprouvait le besoin de les mettre dans une gloire, de les montrer seuls grands, seuls impeccables, comme l'unique noblesse et l'unique force où l'Humanité pût se retremper... S'il fallait qu'une classe fut mangée, n'était-ce pas le peuple vivace, neuf encore, qui mangerait la bourgeoisie épuisée de jouissances? Du sang nouveau ferait la société nouvelle! Et dans cette attente d'un envahissement des barbares régénérant les vieilles nations caduques, apparaissait la foi absolue à une révolution prochaine, LA VRAIE, celles des travailleurs, dont l'incendie embraserait la fin du siècle de cette pourpre de soleil levant qui saignait au ciel! »

Et brusquement dans l'âme, associant aux espoirs de l'Homme souffrant le sourd et invincible travail de la Nature, jaillit la magnifique image du réveil du Printemps, du réveil de la Justice, de LA FÊTE DES GERMES, symbolisée en ce 1er mai, le mois auquel a donné son nom l'antique divinité aryenne MAÏA, nourricière qui fait la farine et le vin, ancestrale incarnation de Cybèle :

« En plein ciel, le soleil d'avril finissant rayonnait dans sa gloire, échauffant la terre qui enfantait. Du flanc nourricier jaillissait la vie, les bourgeons crevaient en feuilles vertes, les champs tressaillaient de la poussée des herbes. De toutes parts des graines se gonflaient, s'allongeaient, gerçaient la plaine, travaillées d'un besoin de chaleur et de lumière. Un débordement de sève coulait avec des voix chuchotantes : le bruit des germes s'épandait en un grand baiser. Encore! encore! De plus en plus distinctement, comme s'ils se fussent rapprochés du sol, les noirs mineurs, enfouis dans les charbonnages, frappaient, montaient. Aux rayons enflammés de l'astre, par cette matinée de jeunesse, c'était de cette rumeur que la campagne était grosse. Des hommes poussaient! Une armée noire, vengeresse, qui germait lentement dans les sillons, grandissait pour les récoltes du siècle futur, et sa germination allait faire bientôt éclater la terre! »

Ah! qui dira la réalité prochaine de l'évolution qui trouve pour s'annoncer de tels accents et un tel prophète! Car il faut s'habituer à cette idée que les mots ont en eux une puissance de vie, qu'on ne dit pas impunément certaines choses, et que les proférer, à ce point saisissantes et sonores (non pas lui seulement, le Zola épique, mais d'autres et d'autres, incessamment se multipliant) c'est les douer du don de naître et de s'imposer.

Dans trois jours donc, pour la deuxième fois, poussé par l'instinct qui, dans les temps primitifs, sanctifiait en *revival* ce jour dont l'inévitable symbolisme a tourmenté sa race dès les origines, l'ouvrier aryen fêtera le 1er Mai. En ce temps de puériles discussions politiciennes sur le Referendum parlementairement accommodé, l'Ouvrier, spontanément, va faire le sien, effrayant dans son universalité. Partout où, dans les nations européennes, souffre un esclave du Travail, peine un asservi du Capital, ils vont se réunir, ici en plein air, là dans les catacombes, pour communier dans l'affirmation de leur nouvel évangile. Ils vont faire LA FÊTE DES GERMES ces millions d'êtres qui naissent à la Justice, comme plus tard, quand ils auront triomphé, ils feront LA FÊTE DE LA MOISSON.

C'est un instinct, oui. Ils sont trop près de la Nature pour ne pas subir inconsciemment ses harmonies. Ce fut longtemps pour eux le ciel morne de l'hiver, la rage silencieuse des endurements sans nombre, les cris inutiles, les révoltes promptement étouffées, les courtes espérances brèves comme les journées de décembre, le froid, les privations, la tristesse. Mais voici que la compatissante Histoire annonce l'Equité et ses douceurs, comme avril ramène le vert printemps sous le ciel bleu. Et ils mettent en accord, ces simples, la joie de leurs âmes gonflées d'espérances, avec la joie de la nature gonflée de sucs vivifiants.

C'est aussi une prédiction. Et cette prédiction apparaît comme une menace. Certes souvent ils ont essayé leurs forces. En vain! Souvent ils ont essuyé la défaite. Qu'importe! Cette défaite n'a pas rassuré leurs vainqueurs. La classe « dirigeante », qui ne dirige que les besoins de son égoïsme, fut envahie, après chaque victoire, du sourd malaise des lendemains de massacre et de grève, regardant si sa fin n'était pas là quand même, inévitable, au fond du grand silence fait par la répression.

Et Zola vaticine ainsi : « Ils comprennent, ces bourgeois, que la Révolution renaîtra sans cesse, demain peut-être, avec la grève générale, l'entente de tous les travailleurs ayant des caisses de secours, des alliés étrangers, des complices dans les justes de la bourgeoisie, pouvant tenir pendant des mois en mangeant du pain. A chaque soulèvement, ce fut un coup d'épaule donné à la société en ruines, et chaque fois, ils en ont entendu le craquement, et ils ont senti monter d'autres secousses, toujours d'autres, jusqu'à ce que le vieil édifice, ébranlé, s'effondre, s'engloutisse, coulant à l'abîme. »

Telle est la signification à la fois rayonnante et sinistre de ces *Premier Mai* légendaires. Et voilà pourquoi on s'en irrite et on s'en effraie. Voilà pourquoi le parlementarisme français actuel, qui incarne, ô douleur! quoiqu'en république, la plus cynique et la plus âpre domination financière, la plus stérile, la plus sémitique, la plus jouisseuse, celle qui sera frappée la première au jour de la résurrection populaire, s'en épouvante au point de despotiser contre le peuple plus arbitrairement que sous le régime impérial.

Devançant sur le grand chemin du progrès, tous les politiques et tous les réformateurs, la classe ouvrière organise en une seule unité toutes les nations de souche européenne. Elle réédifie en une forme nouvelle l'INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. Elle crée la grande fédération des Etats-Unis du vieux et du nouveau monde. Elle obéit partout aux mêmes idées de solidarité. Elle a les mêmes principes, les mêmes désirs; elle pousuit le même but en employant les mêmes forces et en les célébrant dans la même solennité printanière. Elle fait pénétrer et circuler par mille canaux perforant l'inutile barrière des limitations géographiques, le même fluide de fraternité pour le Latin, le Germain, le Slave, l'Américain. Elle unit tous ces peuples en une civilisation identique qui n'aura plus d'autres nuances que celles des dialectes entre les langues, et celles-ci, étant toutes de même origine, deviendront sans doute, dans un avenir prochain, aisément compréhensibles, malgré leurs différences, pour tous les cerveaux aryens si prodigieusement progressifs, si indéfiniment éducables.

Quand une classe apparaît avec cette mission, non pas simplement en rêve, mais avec de tels commencements de réalisation pratique, c'est à elle qu'appartient l'avenir! C'est elle qui est marquée par le Destin pour les transformations et la domination prochaine. Sachons nous résigner à cette invasion de soi-disant barbares, non plus latérale comme aux temps de l'empire romain, mais verticale, montant des dessous sacrifiés de notre ordre social, qui, lui, est vraiment la barbarie. C'est elle qui sera le salut, parce que c'est elle qui est la Justice!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

27 février 1892.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — DÉPÔT DE FABRICATS ET REPRÉSENTANT. — CONDITIONS SUFFISANTES.

Doit être considérée comme ayant un siège d'opérations en Belgique, la société qui y a un dépôt permanent de ses fabricats et un représentant; notamment lorsque la plaque du dépositaire, ses entêtes de lettres et ses factures indiquent celui-ci comme représentant de la dite société (1).

Ce serait à tort que, pour contester le caractère de dépôt, on s'appuierait sur ce que le dépositaire constitue une personnalité juridique distincte : il est sans aucune importance que le dépositaire soit un être moral ou une personne physique (2).

Hasaerts-Zamboni c. Jonas Brook et Ce.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'inexécution de l'art. 130 *de la loi sur les sociétés :*

Attendu que les sociétés étrangères ayant un

(1) Comp. Civ. Tongres, 5 mars 1889, J. T., 730; — Comm. Brux., 12 juill. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 1287. — *Contra* : Brux., 30 mai 1890, J. T., 769.

(2) Cass., 12 avril 1888, J. T., 593.

siège quelconque d'opérations en Belgique ne sont recevables à ester en justice dans de pays que moyennant par elles de publier leurs statuts et leurs bilans ;

Attendu que la firme intimée reconnaît n'avoir point satisfait à cette prescription mais soutient n'avoir aucun siège quelconque d'opérations en Belgique ;

Attendu néanmoins qu'il est dès à présent constant en fait que Jonas Brook et Crotters ou Meltham ont un dépôt de leurs fabricats, 21, rue des Boiteux, à Bruxelles ; que leur dépositaire est la société en nom collectif « The central Agency », comme cela résulte d'un tarif-circulaire dont l'existence alléguée n'est pas contestée ; qu'il n'est pas non plus dénié que la plaque, les en têtes de lettres et les factures de ladite « Central Agency » indiquent celle-ci comme représentant de Jonas Brook et Crotters ;

Attendu que le caractère de publicité que revêtent les mentions figurant tant sur la plaque que sur les documents susdits ne permet pas de douter que la firme intimée ait connaissance de ces mentions et les ait approuvées ; que ce fait apparaît avec plus de certitude encore si l'on considère que le premier associé de « The Central Agency » n'est autre que M. Edward Brook ou Meltham, l'un des membres de la firme intimée ;

Attendu que Jonas Brook et Crotters ne se bornent donc pas à traiter en Belgique des opérations accidentelles, mais y ont un dépôt permanent, un représentant, un préposé, en un mot un siège quelconque d'opérations dans le sens de l'art. 130 de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'à tort le premier juge, pour refuser ce caractère au dépôt installé 21, rue des Boiteux, s'appuie sur ce que « The Central Agency » constitue une individualité juridique distincte de la société Jonas Brook et Crotters ;

Attendu en effet qu'il est sans aucune importance que le dépositaire ou représentant des intimés à Bruxelles soit un être moral ou physique ; que l'on ne comprend pas en quoi cette circonstance pourrait modifier la nature du siège d'opérations installé par eux dans le pays ;

Attendu que la solution donnée à la fin de non-recevoir qui vient d'être examinée rend sans intérêt l'appréciation du moyen tiré du défaut de preuve d'existence légale en Angleterre de la société intimée ; qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'ordonner la réouverture des débats sollicitée sur ce dernier point ;

Par ces motifs, la Cour, écartant la demande de réouverture des débats formulée par l'appelante, **met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare les intimés hic et nunc non recevables dans leur action**, et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Lebel c. Alex. Braun.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Smekens.

18 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTRODUCTION SUCCESSIVE DE DEUX ACTIONS. — DEMANDES CONNEXES OU IDENTIQUES DEVANT DEUX JUGES DIFFÉRENTS. — DÉFAUT D'INFLUENCE DE LA SECONDE SUR LA PREMIÈRE.

L'art. 50, *L.* 25 *mars* 1876, *n'a modifié les termes de l'art.* 181, *C. proc. civ., que pour consacrer l'interprétation généralement donnée à ce dernier par la jurisprudence comme par la doctrine.*

L'introduction d'une première demande est sans influence sur une seconde à l'égard de laquelle le juge premier saisi est incompétent ratione materiæ ; *il n'y a aucune raison de distinguer entre le cas où les deux actions seraient simplement connexes et celui où elles sont identiques* (1).

Burblet et Cie c. Hurbain et consorts.

Attendu que l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876 n'a modifié quelque peu les termes de l'art. 171, C. proc. civ., que pour consacrer l'interprétation généralement donnée à ce dernier par la jurisprudence comme par la doctrine ;

Attendu qu'il reste donc certain que l'introduction d'une première demande est complètement sans influence sur une seconde, à l'égard de laquelle le juge premier saisi serait incompétent *ratione materiæ* ; qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre le cas où les deux actions seraient simplement connexes et celui où elles sont identiques ;

Attendu que dès lors il importe peu que par exploits du 18 décembre 1888 et du 11 janvier 1890 une demande ayant le même objet que le procès actuel ait été portée devant le tribunal de commerce, puisqu'il est avoué que celui-ci est incompétent pour en connaître ; qu'il serait donc absurde de lui renvoyer l'action, aujourd'hui introduite devant le juge compétent ;

Attendu que cette considération suffit pour faire justice du déclinatoire proposé ; qu'il est par suite superflu d'examiner si la première action pourrait être tenue pendante entre les parties actuellement litigantes, bien qu'il soit reconnu qu'elle a été intentée, non contre les défendeurs, mais contre leur auteur, et qu'il n'y a pas eu de reprise d'instance depuis la mort de ce dernier ; qu'il n'est pas superflu de discuter, si, en l'absence d'une expédition en forme régulière, on peut admettre qu'un jugement d'incompétence a mis fin au premier procès ;

Attendu que cette discussion offre encore d'autant moins d'intérêt que les demandeurs, qui affirment l'existence de ce jugement, déclarent, pour autant que de besoin, renoncer aux instances formées devant le tribunal de commerce ;

Attendu toutefois que rien ne justifie l'allocation des dommages-intérêts, réclamés par les demandeurs du chef de défense téméraire ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, le Tribunal, donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent aux instances primitivement portées devant le tribunal de commerce, et écartant toutes conclusions contraires, **ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins**, les condamne aux dépens, etc.

Plaidants : MMes De Curte c. Pinnoy.

Tribunal civil de Tongres.

(Siégeant consulairement.)

Présidence de M. Bartels.

8 *mars* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉSISTEMENT. — EFFETS JURIDIQUES. — ABSENCE D'INTÉRÊT A LE REFUSER. — DÉCRÉTEMENT.

Le désistement tend à l'annulation de la procédure, mais non du droit de celui qui le fait ; il a pour résultat de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande.

Si l'art. 403, *C. proc. civ., exige, pour que ce résultat soit produit, que le désistement ait été accepté, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître qu'il ne peut être refusé lorsque la partie qui le fait est guidée par des considérations plausibles et que la partie adverse n'est pas lésée dans un droit acquis résultant de la procédure antérieure* (1).

Curateurs à la faillite Houben c. Schoolmeesters.

Ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui ;

(1) V. Pand. B., v° *Connexité en matière civile*, nos 91 et suiv.

(1) V. J. P. Namur, 16 mars 1889, J. T., 1290 ; — Civ. Brux., 10 déc. 1887, J.T., 1888, 236 ; — V. Pand.B., v° *Désistement*, nos 187 à 191 et 232 à 274.

Ouï également M. Danis, juge commissaire, en son rapport ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'il échet de décider si le désistement du demandeur est valable ;

Attendu que le désistement tend à l'annulation de la procédure, mais non du droit de celui qui le fait ; qu'il a pour résultat de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande ;

Attendu que si l'art. 403 du Code de procédure civile exige, pour que ce résultat soit produit, que le désistement ait été accepté, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître qu'il ne peut être refusé lorsque la partie qui le fait est guidée par des considérations plausibles et que la partie adverse n'est pas lésée dans un droit acquis, résultant de la procédure antérieure ;

Attendu que dans l'espèce le demandeur a un motif sérieux pour se désister de son action ; que son désistement, en effet, tend à prévenir l'annulation éventuelle du jugement qui pourrait lui être favorable, pour un vice de forme dont la procédure est actuellement entachée et qui ne lui est pas imputable ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur a opposé à la demande un déclinatoire sur la compétence, que le contrat judiciaire ne s'est jusqu'ores pas établi sur le fond du litige ;

Qu'il s'en suit que de la procédure suivie jusqu'à ce jour, il ne peut être résulté au fond aucun droit acquis pour le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, **dit pour droit que le désistement est valable** et que le présent jugement tiendra lieu de l'acceptation du défendeur ; condamne ce dernier aux dépens.

Plaidants : MMes Lad. Nagels c. Claikens.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Bollinckx.

21 *décembre* 1891.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ INITIALE. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX DE RÉGLER LE MODE DE LIQUIDATION.

La nullité d'une société résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit opère ab initio ; *à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, sans individualité juridique, et n'engendre aucune solidarité entre les communistes* (1).

Les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation.

J.-B. Van Nerom c. Pierre Van Nerom.

Attendu qu'il n'existe pas d'acte spécial, public ou sous seing privé, et dans ce dernier cas fait en conformité de l'art. 1325, C. civ., constitutif d'une société en nom collectif ou en commandite simple, entre les parties ;

Attendu que cette prétendue société n'a pas d'existence légale (L., 18 mai 1873, art. 4) ;

Attendu que la nullité d'une société en nom collectif résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit, opère *ab initio* ; à défaut d'existence légale la société projetée dégénère en simple communauté de fait sans individualité juridique, laquelle n'engendre aucune solidarité entre les communistes (Cour de cassation, 11 mars 1886, *Pas.*, I, 1868, p. 103) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 112, § 2, de la loi susvisée, les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation ; que comme le porte l'Exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, les tribunaux admettent le mode de liquidation convenue entre les parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures ;

Attendu que cette disposition ne concerne que le mode

(1) Comp. Liége, 7 févr. 1885, J. T., 412 ; — B. comm. Anvers, 8 juin 1891, J. T., 965.

de liquidation et non les bases de la liquidation (Cass., même arrêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **déclare nulle et de nul effet l'association existant entre les parties**, dit pour droit qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté de fait à laquelle elle a donné une existence sans personnalité juridique et ce, d'après les principes qui régissent l'indivision et en s'inspirant des actes posés par les parties ;

Désigne à cette fin Me Paul Macau, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Dit que les dépens seront portés au compte des frais de la liquidation.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Wensleers c. Émile Stocquart.

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — PLEINE MER. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE CAPITAINE ET LES ARMATEURS. — FONDEMENT JURIDIQUE A L'ÉGARD DE CEUX-CI. — CONTRAT DE MANDAT ENTRE EUX ET LE CAPITAINE.

Si l'action en réparation du préjudice résultant d'un abordage en pleine mer, tout à la fois contre le capitaine et les armateurs du navire abordeur, a pour premier fondement un délit ou quasi-délit imputable au premier, il n'en est pas moins certain que le principe de la responsabilité qui peut incomber aux seconds dérive exclusivement du mandat conféré par ceux-ci à leur capitaine ; la solution du litige dépendant vis-à-vis d'eux de l'existence et des conséquences du dit mandat, doit nécessairement être cherchée dans la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé, et qui, seule, peut servir à en déterminer la portée et les effets.

Du 4 novembre 1891. — Cour de cassation (ch. civ.). — Hendrick et Witson sons c. Guignon et Tandonnet. — Plaidants : MMes Morillot et de Ramel. — *Gazette du Palais*, 16-17 novembre 1891.

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION PAR LE JUGE. — CAS DANS LESQUELS ELLE EST PERMISE. — CLAUSE CLAIRE ET PRÉCISE. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX CONVENTIONS. — CASSATION.

Si, aux termes de l'art. 1156, C. civ., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses du contrat est douteux et exige une interprétation ; mais permettre au juge de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, ce serait manifestement l'investir du droit d'altérer ou même de dénaturer la convention ; ce fait constitue la fausse application de l'art. 1156, C. civ., et la violation de l'art. 1134 du même Code.

Du 10 novembre 1891. — Cour de cassation (ch. civ.). Compagnie d'assurances *La France* c. Vincent. — Plaidants : MMes Sabatier et Cartéron. — *Idem*, 25 novembre 1891.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — DETTES ET CRÉANCES. — PARTAGE. — ART. 873 et 1222, C. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

Les art. 873 et 1220, C. civ., s'appliquent exclusivement au partage des successions ; la dissolution d'une communauté n'a pas pour effet de diviser de plein droit les créances et les dettes en autant de parts distinctes qu'il y a de cointéressés au partage.

Du 12 novembre 1891. — Cour d'appel de Rennes (2e ch.). — Largeteau c. Vallière des Fillières. — Plaidants : MMes Jénonvrier et Leborgne. — *Idem*, 25 novembre 1891.

NÉCROLOGIE

Me D'ELHOUNGNE (1)

« Me d'Elhoungne est mort. »

Depuis des mois, on s'attendait à recevoir cette nouvelle, car de longtemps il ne vivait plus de la vie du Palais. Si parfois les causeries des quelques rares qui l'approchaient nous rappelaient que, là-bas, dans ce froid et vaste hôtel de la rue St-Jean, survivait à la défection du corps, une intelligence demeurée supérieure ; si parfois nous revenait, comme un écho de jadis, quelque jugement élevé ou quelque saillie fine, ce n'était mystère pour personne que lentement la mort faisait son œuvre. « Question de mois », s'était-on dit d'abord ; « question de jours », se disait-on.

Et l'on s'était habitué à laisser l'oubli anticiper sur l'inévitable dénoûment..., comme l'oubli trop souvent escompte l'échéance des séparations.

Le terme est échu.... Et voici que ce Palais, accoutumé, semblait-il, à n'entendre plus résonner son nom qu'à l'égal des noms historiques d'un passé déjà lointain, tressaille d'une émotion bien vive, bien vraie.

Les anciens, en groupe, là, ces camarades de jadis, cinq ou six encore — car rapide la mort a frappé leur beau groupe — mornes, devisant de ses derniers moments et de ses dernières pensées.

Et, par la salle des Pas-perdus, c'est une agitation comme aux jours des événements marquants.

Et dans les salles d'audience, tandis que les magistrats et les chefs de l'Ordre disent les regrets, un peu froids toujours et les éloges, un peu formulaires en leur style de discours officiels, on sent bien qu'il est une émotion particulière, une impression de fait saillant.

Et quoi d'étonnant ? d'Elhoungne n'était-il pas une de ces figures typiques — oh bien rares ! — aux lignes accentuées, portant en leurs traits corporels un relief impressionnant, dans la physionomie morale, l'énergique saillie des qualités et, pourquoi ne pas le dire, la saillie des défauts.

Nature luxuriante, intelligence haute et fine à la fois, voyant toutes choses d'ensemble et toutes choses en leurs menus détails, s'élevant comme d'instinct aux larges et supérieures considérations de la philosophie, saisissant les infiniment petits avec le dilettantisme d'un raffiné de la satyre. Une discipline vigoureuse, imposée à l'esprit, un travail de chaque jour, étendant l'envergure native de sa conception puissamment synthétique, affinant la précision de sa nature de lapidaire.

Quel orateur ! Je le vois, je l'entends, dans sa robe un peu trop ample, s'appuyant à la barre, péniblement, avançant sa figure maigre, en couteau, avec son nez en bec d'aigle, levant la main décharnée, osseuse, de l'index pointant la Cour, comme d'un conducteur de fluidique persuasion, peut-être étrange à la vue, mais fixant l'attention, lentement, de son organe sonore, harmonieux comme un son d'orgue, modulant son argumentation séduisante, séductrice, enchanteresse. Quelle langue ! Quelle correction ! Quelle distinction ! Et comme l'auditeur subissait l'ascendant de cette forme aristocratique de la pensée ! Et cette pensée elle-même, comme elle s'élevait, planant bien au-dessus de l'affaire, bien au-dessus des intérêts, bien au-dessus des citations, bien au-dessus des textes de loi, mouvant des idées, des principes, des vérités, les rendant saisissants, nets, vivants.

Il n'était point possible, ayant entendu le début de son argumentation, de s'en séparer un instant, tant le point du procès se présentait intéressant et piquant devant l'esprit, tant l'orateur provoquait cette interne collaboration de l'auditeur, le liant à la discussion comme à sa propre chose.

Cette puissance oratoire — il faut le dire pour l'encouragement des jeunes — n'était point tant qu'il pourrait sembler, l'effet du talent naturel. Elle était l'œuvre d'une lente et méthodique préparation, d'un labeur persévérant et obstiné.

Il semble que, dès sa jeunesse, d'Elhoungne se soit tracé sa voie.

A son entrée au Barreau, il eut la rare énergie de fuir les succès faciles et les profits précoces. On ne soupçonnait point au Palais l'existence du jeune stagiaire. d'Elhoungne silencieusement refaisait ses études, s'assimilait le droit, se nourrissait de littérature, portait sa dévorante curiosité dans tous les domaines. Il se formait à être, non le juriste, le chicanier de textes, le procédurier ; mais l'Avocat, dans sa belle et grande conception, c'est-à-dire l'homme réunissant la plus haute somme d'éducation générale. Et tandis que dans le secret des études, il se préparait à jeter le vif éclat qu'on sait, humblement il se vouait à fournir à son patron une collaboration anonyme, pendant trois ans faisant des mémoires. Les magistrats avaient bien remarqué, dit-on, que les mémoires de l'ancien portaient, depuis quelque temps, une marque nouvelle, ce je ne sais quoi qui décèle la main du maître ; nul ne songeait à d'Elhoungne. Un jour le voici obligé par les circonstances à remplacer inopinément son patron. Pour tout autre, débuter dans un gros procès d'appel eût été une épreuve dangereuse ; pour d'Elhoungne, ce fut l'occasion d'un éclatant triomphe. J'ai entendu rapporter par un témoin l'impression d'étonnement et d'enthousiasme des magistrats et des avocats. Me Joseph Buysse prononça le mot : « C'est le Chrysostôme du droit. »

Sa carrière était faite.

D'autres se seraient crus arrivés.

Pour lui, la préparation recommençait.

(1) Nous n'avons pu publier plus tôt la nécrologie de notre éminent Confrère gantois. Il avait défendu tout discours à ses funérailles. Il a fallu attendre que la *Flandre judiciaire*, dirigée par nos Confrères H. de Baets et A. Mechelynck, fît paraître le bel article qu'on va lire.

Il est également intéressant de se reporter à l'étude sur une plaidoirie de Me D'Elhoungne qui fut publiée par l'*Art moderne* (1882, p. 99), par Me Edmond Picard.

569

DROIT DE PROCÉDURE. — SIGNIFICATION ANTÉRIEURE DU JUGEMENT A QUO. — ABSENCE DE RÉSERVES. — CIRCONSTANCES DÉMONTRANT L'INEXISTENCE D'UN ACQUIESCEMENT IMPLICITE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Si la signification d'un jugement faite sans réserve d'appel est tenue d'ordinaire pour un acquiescement, le motif en est que cette signification se présente comme un acte impliquant la volonté de s'en tenir à la décision intervenue et d'en poursuivre l'exécution ; il n'en saurait être ainsi s'il était démontré que telle n'a pu être l'intention de la partie à la requête de laquelle la signification a été faite.

Lorsque cette partie a, devant le Tribunal de première instance, succombé sur tous les chefs de ses conclusions ; qu'elle n'a obtenu du dit Tribunal aucune condamnation, aucune disposition qu'elle pût vouloir faire exécuter ; que c'est contre elle, au contraire, que les condamnations ont été prononcées ; dans ces circonstances, il n'est point possible d'admettre que la signification faite en son nom, antérieurement à la dénonciation de son appel, implique de sa part la volonté d'accepter purement et simplement le jugement.

Du 12 décembre 1891.— Cour d'appel de Paris (4e ch.). Richardière c. Richardière. — Plaidants : MMes Lalle et Capelle. — *Idem*, 6 mars 1892.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAIT PERSONNEL A LA FEMME. — INTERVENTION DU MARI AU PROCÈS, AUX FINS D'AUTORISATION. — NON-CONDAMNATION DE CELUI-CI AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SIMPLE CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Lorsque des dommages-intérêts sont alloués pour réparation d'un préjudice résultant d'un fait personnel à la femme et que le mari n'est intervenu au procès que pour autoriser sa femme, il ne peut être personnellement condamné aux dommages-intérêts ; son intervention est de nature à motiver sa condamnation aux dépens, mais rien de plus.

Du 1er février 1892. — Tribunal civil de Poitiers. — Desmazeau c. Couvertier. — Plaidants : MMes Delhoumeau et Deleffe. — *Idem*, 19 mars 1892.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — EXISTENCE DU PRIVILÈGE. — HONORAIRES DE VÉTÉRINAIRE. — ANIMAL.

En disant que les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur le prix qui en provient, par le mot « frais » la loi entend parler de toutes les dépenses et de toutes les avances qui peuvent avoir été faites en vue de conserver la chose, soit qu'il s'agisse d'un objet inanimé, soit qu'il s'agisse d'un animal ; ainsi la créance née à l'occasion de la nourriture et des soins donnés à un cheval est essentiellement privilégiée

Du 8 février 1892.— Cour d'appel de Poitiers (1re ch.). — Moisy c. Pineau. — Plaidants : MMes Dufour d'Astafort et Barbier. — *Idem*, 19 mars 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉSIDENCE ASSIGNÉE A LA FEMME DÉFENDERESSE. — INDICATION PRÉCISE DE CE DOMICILE. — SÉJOUR A LA CAMPAGNE. — RAISONS DE SANTÉ. — ABSENCE D'INTENTION DE SE SOUSTRAIRE A LA SURVEILLANCE DU MARI. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 241, C. CIV.

En décidant que la femme défenderesse résiderait chez sa mère, rue..., n°..., le président n'a pas eu pour but de lui assigner un domicile fixe dans cette rue mais bien à l'autoriser à résider avec sa mère partout où la nécessité ou les convenances personnelles porterait cette dernière à résider elle-même.

En se rendant, l'été, à la campagne, en compagnie de sa mère, et en y demeurant avec elle, elle ne peut être considérée comme ayant violé les dispositions de l'ordonnance ; d'autant plus lorsqu'il est établi qu'elle n'y a point été pour se soustraire à la surveillance de son mari, mais par des raisons de santé et sur les conseils d'un médecin ; dans ces conditions, les dispositions de l'art. 241, C. civ., ne sauraient lui être applicables.

Du 18 février 1892. — Tribunal civil de Lyon (1re ch.). — Dame Bouvier c. son mari. — *Idem*, 3 avril 1892.

570

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — ACQUITTEMENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — NON-FONDEMENT.

Il est de principe que les décisions rendues au criminel ont au civil l'autorité de la chose jugée ; les tribunaux civils ne peuvent, sans violer cette autorité, méconnaître ce qui a été formellement ou nécessairement décidé par la juridiction répressive.

Lorsque le juge correctionnel s'est borné, dans la sphère de ses attributions, à écarter l'existence du délit de blessures par imprudence, à statuer sur une question de criminalité, ce fait n'exclut nullement l'idée d'un quasi-délit ou d'une faute qui rendrait l'action du prévenu passible de dommages-intérêts devant la juridiction civile ; dans ces termes, il n'y a aucune incompatibilité entre la décision correctionnelle et l'action formée contre le prévenu acquitté ; il y a lieu, par suite, de repousser l'exception de chose jugée.

Du 19 février 1892. — Cour d'appel d'Aix. — Hus c. Pirot et autres. — Plaidants : MMes Cabassol, Rigaud et Gourdez. — *Idem*, 20 mars 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ SOUMISE AUX JUGES DU FOND. — RÉFÉRÉ AUX FINS D'ANNULATION DE LA SAISIE. — ILLÉGALITÉ.

Le président du Tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, et dont la validité a été soumise au Tribunal ; pareille ordonnance ferait disparaître entièrement la matière de la saisie-arrêt et rendrait inutile et sans portée la décision sur le fond ; elle entraînerait ainsi forcément préjudice au principal dont le Tribunal a été saisi par la demande en validité.

C'est à tort qu'une ordonnance de référé, sous prétexte d'urgence et par le motif qu'une maison est frappée de dotalité, et que l'épouse du saisi a seule droit aux revenus, l'a, au mépris de la saisie-arrêt, autorisée à toucher tous les loyers.

Du 24 février 1892. — Cour de cassation (ch. civ.). — Lehmann c. Brolemann. — Plaidants : MMes Lehmann et Sabatier. — *Idem*, 8 avril 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — ALCOOLS. — NÉGOCIANT ACHETANT DES PRODUITS QU'IL CONNAIT, NON POUR LES CONSOMMER, MAIS POUR EN TRAFIQUER. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1587. — MARCHANDISES VENDUES A LA MESURE. — MESURAGE EFFECTUÉ PAR LE VENDEUR. — MANDAT TACITE DE L'ACHETEUR A CETTE FIN. — VENTE PARFAITE.

L'art. 1587, C. civ., ne reçoit son application que dans le cas où la convention des parties et les circonstances de la vente n'y ont pas apporté de dérogation ; lorsqu'un négociant en alcools a vendu des trois-six à des prix et conditions bien déterminés eu égard à la nature desdits alcools ; que l'acheteur connaissait parfaitement les produits qu'il achetait, non pour sa consommation particulière, mais pour en trafiquer ; il résulte de cette situation respective du vendeur et de l'acheteur, que la vente était parfaite, dès le jour du contrat, et que la seule condition qui restât à accomplir était que la marchandise fût loyale et marchande.

Lorsqu'il s'agit de marchandises vendues à la mesure, la commande adressée à un commerçant en gros par un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville implique nécessairement, de la part de ce dernier, un mandat conféré au vendeur de procéder lui-même au mesurage destiné à spécialiser la marchandise ; dès lors, aussitôt que cette marchandise ainsi mesurée est sortie des mains du vendeur, la vente est devenue parfaite dans le sens de l'art. 1585.

Du 29 février 1892. — Cour d'appel de Poitiers (1re ch.). — Plasse c. Contributions indirectes, Rabaud et Chemins de fer de l'Etat. — Plaidants : MMes Dufour d'Astafort, Thézard et Guillaume Poulle. — *Idem*, 26 mars 1892.

I. DROIT COMMERCIAL. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — PAIEMENT DU PRIX. — VÉRIFICATION IMPOSSIBLE AU MOMENT DU PAIEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-FONDEMENT.

II. DROIT COMMERCIAL. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — NULLITÉ. — EXCEPTION DE L'ART. 106, C. COMM. — INAPPLICABILITÉ ENTRE ACHETEUR ET VENDEUR.

571

I. La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du paiement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat ; dans la vente sur échantillon, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue franco bord d'embarquement paiement comptant, a donc le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon.

II. En principe, une expertise n'est opposable à une partie qu'autant qu'elle y a été présente ou appelée ; si, à raison de l'urgence, l'art. 106, C. comm., fait exception à cette règle, il ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur, lorsque la marchandise est refusée par celui-ci pour défaut de conformité avec l'échantillon.

Du 1er mars 1892. — Cour de cassation (ch. civile). — Waller frères c. Teissier. — Plaidants : MMes Lehmann et Sabatier. — *Idem*, 16 mars 1892.

DROIT CIVIL. — MANDAT DE VERSER UNE SOMME A LA CAISSE DU PARI MUTUEL. — ACCEPTATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1965, C. CIV.

Lorsqu'un agent n'a reçu un pari qu'à titre de mandataire, chargé, moyennant commission, de le verser à la caisse du pari mutuel ; en admettant que le pari, à l'heure et dans les conditions où il a été inscrit, n'ait pu matériellement être transmis, il n'en demeure pas moins responsable vis-à-vis de son mandant du dommage résultant de l'inexécution d'un mandat qu'il a, par lui-même ou par son employé, accepté en connaissance de cause, et des résultats duquel il s'est, en fait, porté garant par la réception des fonds, la remise du ticket et la perception de la commission ; il est donc mal fondé à invoquer l'exception tirée par l'art. 1965, C. civ.

Du 11 mars 1892. — Cour d'appel de Paris (1re ch.). — Dumien c. Dauprat. — Plaidants : MMes Pauffin et Labori. — *Idem*, 23 mars 1892.

DROIT NOTARIAL. — ACTE AUTHENTIQUE. — PLURALITÉ DE DATES. — NÉCESSITÉ DE S'EN TENIR A LA DERNIÈRE. — FEMME MARIÉE A CETTE ÉPOQUE. — ABSENCE D'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que lorsqu'un acte a été signé à des jours différents c'est la-dernière date qui peut être opposée aux tiers, à cette dernière date seulement l'acte étant devenu parfait.

Lorsqu'à la dernière date une femme se trouvait dans les liens du mariage et incapable de contracter sans l'autorisation de son mari, ou de justice à défaut de ce dernier et que l'autorisation maritale a fait défaut, le Tribunal doit prononcer la nullité de cet acte aux termes de l'art. 217, C. civ.

Nul comme acte authentique, l'acte n'a pas plus de valeur comme acte sous seing privé.

Du 12 mars 1892. — Cour d'appel de Rouen (2e ch.). — Sosthène c. Le Brun. — Plaidants : MMes Pagny et Marcel Lamare (ce dernier du Barreau de Paris). — *Idem*, 23 mars 1892.

DROIT CIVIL. — SÉDUCTION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOUBLE OBJET DE LA DEMANDE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LA FILLE SÉDUITE. — PENSION A L'ENFANT DE CELLE-CI. — NON-RECEVABILITÉ DE LA SECONDE DEMANDE. — RECEVABILITÉ DE LA PREMIÈRE.

Lorsqu'une demande tend, d'une part, à la réparation du préjudice causé à une jeune fille par des relations qui l'auraient déshonorée, et, d'autre part, à l'obtention d'une pension pour l'enfant qui en serait issu, si cette seconde partie de la demande touche à une question de paternité et tombe, dès lors, sous la prohibition édictée par l'art. 340, la première partie

572

vise simplement des faits de séduction qui engagent la responsabilité du séducteur aux termes de l'art. 1382, C. civ. ; cette séduction, à supposer qu'elle soit établie, n'implique pas nécessairement cette conséquence que le séducteur serait le père de l'enfant dont la fille séduite est plus tard accouchée, puisqu'elle n'exclut pas la possibilité de relations postérieures avec d'autres hommes ; les deux chefs de la demande ne sont donc pas indivisibles, et l'action demeure recevable en tant qu'elle se rapporte à la réparation du dommage occasionné à la fille séduite par une faute du séducteur.

Du 16 mars 1892. — Cour d'appel de Paris (4e ch.). — D... c. A... — Plaidants : MMes Delattre et Clément. — *Idem*, 1er avril 1892.

DROIT CIVIL. — MINEUR. — BESOINS DE SON COMMERCE, DE SON INDUSTRIE OU DE SON ART. — ARTISTE LYRIQUE. — AFFICHES. — VALIDITÉ DE L'OBLIGATION.

Un mineur peut valablement s'engager pour les besoins de son commerce, de son art ou de son industrie.

Une artiste lyrique doit payer les affiches commandées par elle, pendant sa minorité, pour lui servir de réclame, lors de l'engagement qu'elle avait contracté dans une salle de spectacle public.

Du 31 mars 1892.— Tribunal civil de la Seine (6e ch.). — Camis c. Emilienne André. — Plaidants : MMes Debacq et Frédéric Allain. — *Idem*, 1er avril 1892.

POINTS D'INTERROGATION

A notre bon oncle Me Ch. Dumercy.

Pourquoi une femme pincée ne l'est-elle que rarement en flagrant délit ?

***

Pourquoi un avocat-général n'est-il ni avocat, ni général ?

***

Pourquoi est-ce par la courte échelle qu'on arrive aux positions les plus élevées ?

***

Pourquoi ne colloque-t-on pas les papiers timbrés, les folles enchères et le sceau de l'Etat ?

***

Pourquoi faut-il quinze jours pour expédier une minute ?

***

Si tous les jugements ont des qualités, pourquoi sont-ils si souvent réformés ?

***

Comment se fait-il que les arrêts fassent avancer la jurisprudence ?

***

Pourquoi les liquidations produisent-elles souvent des pertes sèches ?

***

Un arrêt peut-il être rédigé sans jugement ?

***

Pourquoi les fins de non-recevoir sont-elles présentées au début d'une plaidoirie ?

***

Pourquoi une grosse d'arrêt n'en contient-elle pas douze douzaines ?

***

Pourquoi un ordre ouvert nécessite-t-il parfois une ventilation ?

***

Pourquoi les exceptions sont-elles la règle en matière de procédure ?

***

Pourquoi les juges sont-ils toujours pressés d'aller à la cour ?

***

Pourquoi fait-on purger une condamnation à un détenu qui ne demande qu'à être relaxé ?

***

Une articulation de faits est-elle à la portée des bègues ?

***

Comment un prisonnier élargi rentre-t-il dans ses vêtements ?

Et elle recommençait toujours, d'affaire en affaire, de succès en succès.

Ceux-là seuls qui l'ont vu de près peuvent nous rendre compte de l'immense somme de travail que cet homme exceptionnel trouvait le moyen de consacrer aux innombrables procès qu'il plaidait.

Il avait eu ce rare talent de se juger, de se coter, de savoir ce qu'il pourrait produire et de se former à remplir la fonction qu'il s'était assignée.

Il s'était représenté bien vivement cette vérité si élémentaire et si méconnue que l'avocat n'est point un homme d'affaires. Et, de fière et haute résolution, il s'était dressé à cette supérieure situation de l'homme d'études, cherchant dans le procès la matière, non d'une prompte et facile expédition, mais d'une laborieuse et savante méditation. Ménager de son temps, le refusant aux vaines causeries, largement le donnant aux instructives conférences, patient, soucieux des minutieux interrogatoires, laissant, au moment opportun, le client s'épancher en longues confidences, dans le flot des superfluités, pêchant le renseignement utile. Puis étudiant, méditant le procès, avec la ténacité d'un débutant, accumulant les notes, les projets et les contre-projets, écrivant, par mode d'exercice et de fixation de la pensée, huit plaidoiries et enfin, au jour où la cause était mûre, où tous ses horizons étaient éclairés, tous ses aboutissants explorés, improvisant un de ces discours saisissants, superbes, où l'on ne savait trop ce qu'il fallait admirer davantage, ou le penseur profond, ou le jurisconsulte instruit, ou l'artiste consommé.

Jurisconsulte, il l'était certes. Erudit comme le sont ceux qui portent couramment ce titre, sachant ses Codes et ses auteurs et sa jurisprudence, admirateur de Voet, familier avec le Digeste, mais ayant cette haute supériorité de voir, à travers la tant opaque construction du droit classique, les réalités de la vie auquel ce droit correspond, de savoir vivifier les natures mortes de la science juridique en leur injectant les fermentescibles données de l'économie politique, de l'histoire, de ce que nous appellerions aujourd'hui la sociologie, exposant une exception de procédure en montrant le jeu et l'harmonique physiologie de l'organisme judiciaire.

Penseur, il l'était ! Son éloquence n'était point autrement séduisante — et combien séduisante n'était-elle pas ! — que par l'irrésistible fascination de sa faculté d'analyse, de décomposition et de reconstitution des idées.

Artiste !.... Vous qui avez eu la bonne fortune de l'entendre souvent, dites ! n'est-il pas vrai que de l'analyse d'un froid procès de succession, de l'abstruse discussion des principes sur les testaments ou sur la fente et la refente, il faisait des morceaux d'éloquence qui vous tenaient en place, immobiles sous la seule et pénétrante sensation du beau ?

Et l'on s'étonnerait qu'il ait passé sur le Palais comme le frémissement de la foule à l'instant d'une décapitation.

Car c'est cela ! Entendez-le bien ! C'est une décapitation ! Hier, elle était là, cette tête, inclinée et faible, soit. Mais elle était. Elle n'est plus ! Et ce lustre de l'éloquence, et cette gloire de la parole artiste, notre barreau ne l'a plus ! Il nous reste des juristes. Il nous reste des jurisconsultes. Il nous reste des plaideurs diserts. Nombréux ! Mais des orateurs ? Mais des hommes réunissant ces prodigieuses qualités de savoir foncièrement solide et de brillante et artistique exposition ? Combien ? Il faut savoir le dire parce qu'il faut que nos jeunes générations se représentent le Maître que nous avons perdu et sachent en faire leur modèle.

L'éloquence se transforme, sans doute, mais ce qui ne se transforme pas, c'est l'impérieuse nécessité du travail pour ceux qui veulent percer. C'est l'inexorable loi de la chute dans le médiocre pour ceux qui ne se proposent pas pour objectif l'idéal, fut-il chimérique ! Le fond ne change que par la plus urgente exigence de notre temps pour la vérité, pour la réalité.

La forme ne change que par une nécessité toujours croissante de l'art plus savant, plus difficile que tout autre : celui fait de simplicité. Arrière la grandiloquence aux creuses boursoufflures ! Mais arrière aussi la plaidoirie quelconque cahotant, chariot sans ressorts, chargé de barbarismes et de solécismes !

Nous n'avons plus celui dont la réputation oratoire nous couvrait. Il n'est que temps de prendre soin de nous-mêmes, chacun pour soi !

Et pour cela, imitons-le, non par une vaine présomption de l'égaler en succès, mais par la ferme volonté de ne pas trop rester en arrière de lui en travail.

Il était précisément le type de cette éloquence moderne, prenant sa beauté de l'habile disposition des éléments du sujet, ses ornements de l'heureuse taille des pierres mêmes de l'édifice, sans moulures rapportées, sans crépissages polychrômés, sans les vulgaires décorations de surface cachant les murs de torchis !

d'Elhoungne, nous l'avons dit, avait de la Profession d'avocat une idée très fière et très juste.

A ce point de vue encore, sa perte est des plus considérables.

Il n'était pas de ceux auxquels la fortune, dès ces débuts, fait la fierté facile. Mais il avait saisi d'emblée que ceux-là seuls réussissent grandement qui savent distinguer leur fonction sociale de fonctions, non pas inégales, mais autres.

Il s'était marqué sa carrière, s'astreignant à l'héroïque préparation que cette carrière-là, librement choisie, exigeait de son énergie. Il a eu la fermeté de volonté de ne pas se départir de son choix.

Il a voulu être avocat : il est resté avocat.

Et son exemple montre que la conception élevée, exclusive, de la mission de l'avocat, n'est pas obstative au succès, même matériel !

Le succès ! Il l'eut sous toutes ses formes.

Le stagiaire pauvre, sans appui, travaillant dans l'arrière-boutique de la librairie paternelle, à vingt-sept ans, étonnait le Parlement de son éloquence. Il exerça autour de lui, pendant un demi-siècle, une influence peut-être sans pareille. Il meurt ministre d'Etat, grand officier de l'Ordre de Lépold, commandeur de la Légion d'honneur.

573

∴

Pourquoi le cadastre a-t-il une matrice ?

∴

Quel a été le but du législateur en attachant au parquet les magistrats debout ?

∴

Est-il convenable que le Procureur général requière la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, de faire un renvoi ?

∴

N'est-il pas anormal qu'une ordonnance de non-lieu fasse aller le ministère public ?

∴

Comment se fait-il que lorsqu'un avocat est indisposé, sa cause est remise ?

∴

Pourquoi un vieil huissier a-t-il dans son passé plus d'avenirs qu'un jeune ?

∴

Pourquoi n'y a-t-il sur la scène judiciaire que les greffiers qui connaissent leurs rôles ?

∴

Comment un plaideur peut-il être surpris par un attendu ?

∴

Pourquoi les huissiers, qui font tant d'exploits, ne sont-ils pas tous décorés ?

∴

Pourquoi, au règlement du rôle, demande-t-on toujours des remises et jamais d'écuries ?

∴

Comment ose-t-on appeler prévenu celui qu'on vient de surprendre ?

∴

Dans quoi vide-t-on les délibérés ?

∴

Les comptes arrêtés doivent-ils être interrogés dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi de 1874 ?

∴

Pourquoi le gouvernement réprime-t-il les concours d'infractions, alors qu'il encourage tous les autres ?

∴

La délivrance d'un legs avant terme peut-elle être considérée comme un avortement ?

∴

Pourquoi n'est-ce pas une douceur que de tomber en déconfiture ?

∴

Peut-on protester un effet d'audience ?

∴

Pourquoi les communes, qui sont des personnes morales et qui proscrivent la prostitution, n'ont-elles pas honte de prélever une taxe sur les trottoirs ?

574

∴

L'impôt sur le revenu peut-il frapper un absent ?

∴

N'est il pas inouï que sous le régime du Code civill si sévère pour la filiation naturelle, la parenté légitime puisse être pour un témoin l'occasion d'un reproche ?

∴

Où diable les avoués vont-ils chercher toutes les conclusions qu'ils prennent !

∴

Ne serait-il pas logique de voir des curateurs au ventre gérer les faillites des marchands de comestibles ?

∴

Conçoit-on que dans son rapport annuel le tribunal de commerce semble se faire gloire du nombre de ses défauts ?

∴

Ne serait-il pas charmant de voir le 1er mai bourgeonner les greffes des justices de paix rurales ?

NEPOTES.

BIBLIOGRAPHIE

LE REFERENDUM EN SUISSE, par SIMON DEPLOIGE, Avocat, précédé d'une lettre sur le Referendum en Belgique, par J. VAN DEN HEUVEL, Professeur à l'Université de Louvain. — Brux., Société belge de Librairie, 1892, grand in-8°, 190 pages.

Ce n'est pas seulement de la législation comparée que fait M. Deploige, mais de la politique comparée. Il s'est rendu en Suisse pour étudier une réforme à l'ordre du jour : le Referendum. Il en est revenu, les carnets bourrés d'appréciations et de faits, après avoir parcouru les cantons de la fédération et avoir vu à l'œuvre leur constitution dans toute la complexité de leurs textes, des mœurs des habitants, des passions locales et des vestiges laissés par les souvenirs d'autrefois. C'est cette vision multiple et parfois contradictoire de la démocratie Suisse que le livre de M. Deploige rend fort bien. Par là-même il est loin de formuler des jugements absolus. Le Referendum — ce semble être sa conclusion — est une chose bonne et mauvaise à la fois, comme toute institution politique. Ce n'est qu'un moyen de gouvernement. Et encore, ce moyen a-t-il une valeur dépendante des idées que chacun se fait du progrès car, étudiée dans ses résultats, la consultation populaire directe a pu servir tour à tour tous les partis et toutes les causes. Il vaut par ceux qui le mettent en œuvre.

Est-ce à dire que comme instrument il vaille également dans toute constitution? Non, mille fois, et c'est ce dont convainc l'étude impartiale du développement de la démocratie Suisse. Il n'entrait ni dans les goûts ni les traditions des Suisses de créer deux Chambres se tenant mutuellement en respect. Et comme il fallait bien trouver un contrepoids aux pouvoirs du Conseil fédéral, les publicistes l'ont cherché et trouvé dans le peuple par l'intermédiaire du Referendum.

575

Il fait vraiment plaisir voir nos journaux de toute opinion et de toute importance trancher victorieusement la question qui nous occupe, soit pour, soit contre, au moyen de quelques arguments construits par l'un d'eux un jour d'imagination. Le Referendum Suisse est une institution qui n'a rien de simple et en laquelle il faut distinguer soigneusement le Referendum proprement dit d'avec le droit d'initiative populaire. Le premier est obligatoire pour toutes les mesures concernant la revision de la Constitution fédérale, facultatif seulement pour les simples mesures législatives, et encore que pour certaines d'entre elles : Les budgets, les traités internationaux par exemple, n'y peuvent être soumis. Quant au droit d'initiative populaire, il n'existe que dans les cantons, entouré de beaucoup de formalités et n'ayant pas encore trouvé la forme sous laquelle il pourrait régulièrement servir dans la confection des lois.

Les mœurs helvétiques ne sont pas les nôtres. La Suisse est un petit pays de montagnes, dont les divers territoires, au nombre de vingt-cinq, sont eux-mêmes séparés les uns des autres par des frontières naturelles. Ses habitants y ont une existence simple, vivant sans grande fortune et sans misère. L'autonomie locale est puissante. De là, impossibilité de faire naître de grands courants d'opinion, comme aussi de diviser le pays en quelques grands partis. Dans un même canton il ne peut y avoir ni lutte de classes, ni luttes religieuses. On comprend que dans ces conditions la législation directe des Landsgemeinde ait pu naître et se développer dans les cantons. D'autre part, les objets sur lesquels peut légiférer l'assemblée fédérale sont très restreints. Le droit civil concernant les personnes, le droit immobilier, le droit pénal, la procédure civile et pénale, la police cantonale et locale, l'organisation des communes, les travaux publics, l'organisation scolaire à tous les degrés, etc., sont exclusivement réservés à la législation locale. On s'explique ainsi que depuis 1874, l'Assemblée fédérale n'ait voté qu'environ cent cinquante lois et arrêtés de portée générale. La plupart sont entrées en vigueur avec la sanction tacite du peuple. Dix-neuf seulement ont été soumis au Referendum; de ce nombre, six ont été acceptés, treize ont été rejetés. A ces referendums législatifs il faut joindre huit votations *obligatoires* qui ont eu pour objet des revisions partielles de la Constitution, de sorte que le peuple s'est prononcé en tout sur vingt-sept décrets législatifs. On constate que la moitié à peine des électeurs ont émis leur vote lors de ces diverses votations.

Dans un long et détaillé chapitre, M. Deploige examine les résultats du Referendum. Cet examen est impartial et prouve, somme toute, que le peuple ne s'est pas montré en dessous de la confiance de ceux qui l'ont appelé à participer si directement à la législation. Les mauvais résultats du système doivent être surtout attribués à la façon dont sont posées les

576

questions au corps électoral. On ne lui présente pas des propositions assez simples, de sorte qu'il rejette souvent de très bonnes mesures pour ne pas devoir accéder à de très mauvaises. C'est ainsi qu'en 1882, on le fait voter sur une *loi concernant les mesures à prendre contre les épidémies* et en même temps, par un seul et même vote, sur *un arrêté fédéral sur les brevets d'invention*. La première loi ordonnait la vaccine obligatoire et l'isolement en cas de maladie. C'en fut assez pour faire rejeter en bloc les deux propositions.

En Suisse même, les avis des hommes politiques sont partagés sur les avantages et les inconvénients du Referendum. Détail piquant : les conservateurs et les catholiques en sont surtout partisans. Cela se comprend. Le Referendum est une arme puissante entre les mains de toute opposition. C'est, en l'espèce, le moyen de mettre sous tutelle l'Assemblée fédérale dont la majorité est composée de radicaux libres-penseurs. Pourtant nul ne pense à biffer de la Constitution la consultation directe du peuple. Au contraire les partis démocratiques veulent perfectionner le système actuel par l'initiative populaire. Tout referendum n'est qu'une épreuve négative de la volonté du corps électoral. Du moment, au contraire, qu'un certain nombre de citoyens peuvent exiger la mise en délibération et la soumission au Referendum de telle mesure qu'il leur plaît de formuler, il est toujours facile de savoir le véritable état de l'opinion publique; quelques publicistes proposent aussi d'amender la Constitution actuelle, en ne faisant porter le Referendum que sur des questions de principes, laissant ainsi à des conseils spéciaux le soin de rédiger des lois complètes d'après les principes adoptés.

M. Deploige a borné son consciencieux travail à l'étude du Referendum en Suisse. Une longue lettre de M. Van den Heuvel, professeur de droit public à l'Université de Louvain, précède cette étude et fait application de ses conclusions à la Belgique. La question est traitée avec envergure et en un style d'une belle clarté. Cette lettre contribue à faire de l'ouvrage de M. Deploige le livre le plus complet et le plus intéressant qui ait paru en Belgique sur le Referendum.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 avril 1892 :

— **M. Legrand** est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Mons.

— **M. Meurein**, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de **M. Close (C.-M.-G.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, est acceptée.

— La démission de **M. Hage (J.-A.)**, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.—MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE

DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

Un vol. in-18 de 184 pages . . . . . Fr. **1.25**

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 883 BRUXELLES DIMANCHE 1er MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE. — Le bilan du Suffrage censitaire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Titres au porteur détruits, remboursement, perte par cas fortuit.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Election de domicile par convention, intérêt commun, irrévocabilité.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Engagement de femme en communauté, preuve du consentement du mari non fournie, exception péremptoire tenant du fond, admissibilité en tout état de cause.) — *Tribunal correctionnel de Bruges*. (Tableaux avec signature ou monogramme usurpés, intention de faire un bénéfice, mauvaise foi, non garantie d'authenticité et prix modique.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Commis, engagement au mois, au trimestre, à l'année, terme du préavis, indemnité.) — *Justice de paix de St-Nicolas*. (Maraudage, contravention, transformation en déiit.)

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

LE

BILAN DU SUFFRAGE CENSITAIRE

Ces jours-ci, au cours de cette terne et molle discussion issue de ce corps législatif sans enthousiasme et sans foi qui s'occupe de la Revision constitutionnelle comme un failli des comptes de ses créanciers, M. Frère-Orban, vieillard octogénaire, ankylosé en ses raideurs politiques, a émis des idées, qui, comme lui-même, ont quatre-vingts ans. Idées qui n'ont d'autre mérite et d'autre intérêt que la majesté de l'âge et la curiosité de ce sénile entêtement. Il a montré dans cet intermède parlementaire la rage nerveuse d'Abraham fécondant Sarah en sa vieillesse: il s'est rué sur la Doctrine décrépite en un dernier accès de passion qui risque de le mettre à bas.

Au cours de cette gesticulation héroïque, il a dit : « Le Suffrage censitaire a donné à la Belgique une ère de prospérité qu'elle n'avait plus vue depuis mille ans ! »

M. Frère se répétait. Déjà le 12 juillet 1879, en terminant la longue apologie du cens par laquelle il avait combattu l'extension du droit de suffrage réclamée par M. Janson, il qualifiait ainsi le régime qui avait régné depuis 1830 : « Ces institutions, clamait-il, auxquelles nous devons la période la plus brillante qu'il y ait dans notre histoire depuis mille ans ! »

Le progrès et la prospérité de la Belgique sont, en effet, des arguments favoris entre les mains des adversaires de la réforme électorale, dont ils font d'autant plus volontiers usage qu'ils sont de nature à influencer sérieusement les badauds. Ce n'est pas à ceux-ci que viendra la pensée de se poser quelques questions fort simples comme celle-ci : Est-ce au cens ou au surplus de nos institutions que cela est dû ? Avec un système électoral plus juste les avantages n'auraient-ils pas été plus complets et plus rapides ? Ne sont-ils pas l'effet de la civilisation chez toutes les nations aryennes ? Quelle est celle qui, en ce siècle, n'a pas plus prospéré que depuis mille ans, — ou depuis dix mille ans si l'on veut ? Là où le cens a été proscrit font-ils défaut ? En résumé ce prétendu syllogisme n'est-il pas une simple coïncidence ?

Et l'on pourrait ajouter : Fut-il vrai que ce régime a été jusqu'ici excellent et que nous lui devons tous les biens dont nous jouissons, faut-il qu'il règle aussi l'avenir ? N'a-t-il pas atteint son degré d'épuisement ? Le cours des époques et des saisons politiques n'emporte-t-il pas un changement ?

M. Graux, à cet égard, en son beau temps, était loin de partager l'avis de M. Frère. Dans son discours du 5 juillet 1881 il est vrai qu'il s'écria d'abord : « Qui donc peut oublier que le régime du cens électoral a fondé notre indépendance, qu'il a formé le Congrès, cette illustre assemblée, garde des premiers pas de notre nationalité ? Le cens électoral n'a-t-il pas dicté notre Constitution ? N'a-t-il pas inscrit dans notre pacte fondamental ces libertés qu'on ne retrouve plus hautement proclamées dans aucune constitution du monde ? N'est-ce point lui qui...., n'est-ce point sur cette base que... » et tous les autres accords d'une brabançonne parlementaire irréprochable.

Mais prudemment il ajouta tout de suite : « Messieurs, depuis un demi-siècle, les idées et les choses ont changé. Ce n'est pas sans étonnement qu'on se rappelle aujourd'hui quel est l'homme qui introduisit le cens dans notre Constitution. C'était un libéral éprouvé, c'était même un radical de ce temps, c'était M. Defacqz.... Mais, je le repète, les idées ont changé. La loi du développement des sociétés a suivi son cours. *Une Constitution, qui pouvait être nécessaire alors, peut avoir perdu sa raison d'être aujourd'hui.* » Et l'orateur ajouta cette phrase typique : « Pour moi, ma conviction profonde est que, de nos jours, toutes les nations du monde doivent s'incliner devant une loi nouvelle à laquelle la Belgique n'échappera pas. *Les classes sociales*, JUSQU'ICI ÉCARTÉES DE LA VIE PUBLIQUE, doivent y entrer à leur tour. »

Ainsi donc, désaccord même entre les plus purs des gouvernants sur l'efficacité de la vieille machine à laquelle M. Frère attribue tant de merveilles. Doutes et hésitations sur ce problème d'astrologie parlementaire. Est-ce vraiment parce que cette comète, le Suffrage censitaire, a passé au ciel belge, et a failli y devenir étoile fixe, que tout y a été et y restera meilleur ?

Du reste, à côté de ces autorités diverses, qu'il nous soit permis de mettre celle d'un homme dont l'esprit pratique et la pénétration exceptionnelle sont restés proverbiales : Benjamin Franklin. Il eut aussi, lui, quelque chose à dire sur la manière d'organiser l'avenir politique d'une nation et de fixer les règles destinées à la faire progresser. Il y a plus d'un siècle, lors de la fondation des Etats-Unis d'Amérique, on agita là question de savoir s'il fallait décréter un certain cens électoral, et dans la commission dont l'illustre inventeur du paratonnerre faisait partie, on proposa de le fixer à un minimum de 20 dollars. Franklin exprima son avis comme suit : « Adoptez le cens, puisque vous y tenez. Mais alors, si un homme s'en vient monté sur un âne pour voter, il en aura le droit, parce que l'âne vaut 20 dollars. Seulement si, sur la route qui mène au bureau électoral, l'âne est foudroyé pèndant un orage, l'homme ne pourra pas exercer son droit de vote. Qui sera l'électeur dans ce cas, de l'homme ou de l'âne ? »

Nous examinerons tantôt ce qu'il y a à rabattre de toutes les perfections qui existent prétendûment chez nous, mais il importe de mieux mettre en relief, d'abord, la façon dont le Doctrinarisme entend cette prospérité qu'il met à l'actif du cens.

∴

Quand l'imagination des officieux du régime censitaire cherche à représenter la Belgique dans l'expression la plus complète de sa prospérité et de sa félicité, c'est sous l'aspect d'un pays de cocagne, abondamment pourvu de tous les biens matériels et où il fait heureux vivre pour les repus de la bourgeoisie dont la légendaire famille Orban à laquelle M. Frère, alors jeune avocat plébéien, fils du concierge d'une loge maçonnique, eut la chance de s'allier par mariage, représente un des clans les plus nombreux et les mieux pourvus.

Nul ne conteste que la prospérité matérielle du pays ne soit merveilleuse et ne croisse avec une rapidité surprenante. Les chiffres formidables que les annuaires statistiques du Royaume alignent à cet égard confirment l'opinion générale; ils n'ont plus à la faire naître. Nul non plus ne conteste que les non-censitaires n'aient, dans une certaine mesure, recueilli leur part de ces avantages. Il existe une solidarité trop étroite entre tous les éléments d'une nationalité pour que la prospérité d'une classe ne se répercute pas plus ou moins sur la prospérité des autres. Cela est vrai même de peuple à peuple; comment cela ne le serait-il pas entre les divers groupes d'une même nation ?

La question n'est pas là. Elle réside tout entière en ces deux propositions : Dans le domaine *matériel*, cette abondance de biens se distribue-t-elle avec équité ou sert-elle seulement à gaver jusqu'à la corruption un groupe de privilégiés, tandis que le plus grand nombre est réduit à l'insuffisance ? Dans le domaine *moral*, dont on ne dit rien, quel a été l'effet de la politique censitaire, notamment sur le caractère national, sur les grandes idées communes sans lesquelles une nation glisse à la décadence, sur la paix sociale, sur le patriotisme ?

C'est à cela qu'il faut répondre.

∴

C'est un axiome élémentaire de la politique que jamais une classe n'est apte à représenter les intérêts d'une classe différente. D'ordinaire, elle n'y songe même pas. Mais même avec la volonté la plus persistante et la plus attentive, elle est impuissante à en discerner exactement les intérêts. Chaque groupe doit avoir ses représentants propres, sous peine de voir toujours négliger ses affaires.

Des institutions où les censitaires seuls ont le droit de vote aboutissent fatalement à une activité gouvernementale dans laquelle seuls les intérêts des censitaires sont défendus, organisés et prospères. Quant à ceux des classes privées du droit de vote, ils sont inévitablement dédaignés ou sacrifiés.

La Belgique en est un inquiétant exemple. La partie de la bourgeoisie investie du suffrage, confondant le bonheur du pays avec le sien, n'a songé qu'à elle, et, peu à peu, depuis plus d'un demi-siècle, a élevé à son profit l'un des édifices législatifs les plus complets et les plus plantureux dont on ait eu l'exemple. Il n'y manque pour ainsi dire rien, et, dans le domaine des droits privés, les Chambres passent leur temps à refaire dans les détails, et par une manie de méthode plutôt que pour une utilité réelle, des lois qui satisfont déjà à tout. A cette portion restreinte de la Nation, au pays légal, vont, par un courant solidement endigué et ne perdant plus rien dans son cours, le plus clair des richesses sociales, avec une abondance de superflu de jour en jour plus criante. Les grosses fortunes, le luxe exorbitant, le sybaritisme, l'abus des jouissances y montent par une marée ininterrompue. Ce qui suinte, grâce à cette pléthore, va, il est vrai, alimenter d'autres couches, mais sans règle, car c'est l'effet d'un pur accident, et aucune volonté d'être utile n'y préside. Le pays se couvre d'un réseau d'existences opulentes, d'une moralité constamment amoindrie, vaniteuses et hautaines, qui ramènent à elle par le poids de leurs richesses tout ce qui vit dans le cercle de leur rayonnement. C'est, on l'a dit depuis longtemps, une féodalité financière qui obtient indirectement par l'argent ce que l'ancienne obtenait par les armes.

C'est à cet ensemble que le régime censitaire a donné toute la force politique et gouvernementale du pays. C'est lui qui, par la corruption, dispose du corps électoral. C'est parmi ceux qui le composent que se livre cette lutte pour le pouvoir, les places, les dignités, les faveurs dont on connaît et dont on méprise les ardentes compétitions, origine des deux partis qui divisent le pays et des retours périodiques au pouvoir des opinions opposées. On sent tellement bien, dans ce monde restreint et égoïste, que cette situation privilégiée dépend du régime censitaire, que c'est de lui que viennent toutes les résistances, et qu'on y professe le dogme du non-changement.

Aussi est-ce le parti conservateur dans sa vérité et sa plénitude. Cléricaux et libéraux y ont également leur place et s'entendent quand il s'agit de défendre ce commun apanage. Ces jours-ci ils applaudissaient le vieux M. Frère, le doctrinaire passionné lisant déclamatoirement le discours dont, depuis trois mois, il alambique les périodes. Car ce grand orateur lit ses discours. Ces conservateurs des deux sexes politiques disputeront entre eux pour le pouvoir, mais jamais sur la question du suffrage restreint, car, ce suffrage restreint disparaissant, leur autorité serait amoindrie, et ce superflu, dont ils se gonflent, s'en irait ailleurs.

En dehors de cette aristocratie nouvelle, à peine tempérée par les enfants perdus du radicalisme, toujours naïfs, toujours dupés, quand ils ne sont pas essouflés ou résorbés, s'étend la masse de la Nation, humble et sacrifiée, presque réduite au silence, obtenant de la prospérité commune ce qu'on veut bien lui laisser, ou plutôt ce qui lui arrive par la force même des choses.

Elle comprend d'abord une portion du corps censitaire lui-même, composée des petits électeurs courbés sous le joug de toutes les influences, plus misérables que ceux qui n'ont point de vote, parce qu'ils sont les instruments avilis de ceux qui les soumettent à leurs intérêts.

Elle comprend ensuite, et surtout, les non-censitaires et les censitaires au dessous de 42 francs, au nombre de 1,500,000 environ. Ceux-ci n'ont aucune part à la gestion des intérêts généraux du pays. En 1870, on en a admis une fraction aux élections provinciales et communales. Le reste, et plus spécialement la presque totalité des ouvriers, est tenue à l'écart, vivant sur le sol natal comme s'ils y étaient des étrangers. Qui n'a été frappé, les jours d'élection, de l'indifférence de cette population pour ce qui se passe ? Elle continue son labeur quotidien comme si l'événement ne la concernait pas. Dans les champs, le garçon de ferme mène sa charrue, dans les villes on voit les peintres sur les échafaudages, les terrassiers dans les tranchées. En vain la foule noire des censitaires bourgeois, va, vient, s'agite, acclame ou conspue. L'artisan la regarde comme un sourd regarde un orchestre. Il s'agit du Pays, mais cela ne l'intéresse pas. Il est là comme l'esclave à Rome, les jours où ses maîtres, ses vainqueurs, se rendaient aux comices.

Du non-censitaire on ne s'occupe pas. Avec quelle amertume touchante c'était rappelé dans ce passage du Manifeste des ouvriers, de 1865. Et

depuis ce n'est pas changé, malgré vingt-sept ans écoulés !

L'Ouvrier d'aujourd'hui, comparant son sort à ce qu'il était il y a trente années, y découvre sans doute quelques améliorations. Mais quelle pensée amère c'est pour lui de se dire qu'il faut tant de douloureuse patience pour amener un si petit résultat ! Et c'est quand il examine le chemin que la Bourgeoisie a parcouru dans la même période, les richesses qu'elle a accumulées, les réformes qu'elle a réalisées à son profit dans la législation, les droits politiques qu'elle a su conquérir, que le contraste lui fait surtout comprendre combien son bénéfice a été insignifiant dans cette association, pour la prospérité commune, de deux classes également faites pour le bonheur, la liberté et la vie politique, également désireuses d'en jouir. Tandis que la Bourgeoisie obtenait une à une la plupart des réformes qu'elle désirait, qu'a-t-on fait pour nous ? Peu de chose. Que sommes-nous encore ? Presque rien.

Et, donnant la raison de cette criante injustice, il ajoutait :

Le cens n'amène au vote que le Capital; le Travail en est exclu. Certes, nous aimons tous nos compatriotes et repoussons bien loin de nos cœurs les théories qui prêchent la haine entre les citoyens. Mais nous ne croyons pas que les électeurs censitaires puissent nous représenter. Nous voulons avoir le droit de nommer nos représentants, nous ne voulons plus être en tutelle ! Les électeurs bourgeois pensent surtout aux intérêts de la Bourgeoisie. NOUS VOULONS DES ÉLECTEURS OUVRIERS POUR QUE L'ON PENSE A NOUS. Cette égalité dans le droit de suffrage amènera seule un juste partage des fruits que peut donner la pratique sincère et démocratique de nos institutions.

Ah ! ce n'était pas une vaine récrimination. Au milieu de cet océan de lois votées depuis 1830, où donc sont celles qui concernent la classe ouvrière, où sont surtout celles qui instituent des droits à son profit?

En voici le relevé misérable. Toutes elles sont récentes. Toutes furent votées sous le coup de la pression des événements de ces dernières années, sous la pression de la peur, et jetées à la masse comme on jette un os aux chiens dont on craint les morsures. Aucune ne fut l'émanation spontanée d'un sincère mouvement de sympathie pour l'Ouvrier, d'un sentiment de Justice que la classe bourgeoise si chère à M. Frère, et qui le lui rend bien car jamais homme n'incarnât mieux son aveuglement et son égoïsme, aurait enfin senti frémir dans son cœur.

A la date du 16 août 1887, brusquement trois lois. L'une *apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage* (pour faciliter les unions ouvrières et la multiplication des enfants, chair à canon industriels). — Une autre *sur la réglementation du paiement des salaires* (défense de les payer dans les cabarets où le mastroquet, électeur censitaire, les ramassait en consommations). — Une troisième *instituant un conseil de l'Industrie et du Travail* (on n'en a pas vu de bien grands effets jusqu'ici).

Et le lendemain 18 août, une autre *sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires.*

Alors on s'arrête deux ans. Il faut souffler et se remettre. Involontairement on pense à ces vieux qui se permettent un excès et en sont courbaturés pendant six semaines.

En 1889, nouvel accès d'érotisme législatif. Le 30 juillet, *loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.* — Le 9 août, *loi relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage.* — Le 13 décembre, *loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.*

Et c'est tout !

Comparez aux centaines, aux milliers de lois qui règlent les intérêts bourgeois, encombrant le *Moniteur*, encombrant la *Pasinomie.*

Il est vrai que, de temps à autre, quand il s'agit de relever une cérémonie officielle, on voit accomplir on ne sait quels simulacres philanthropiques semblant attester, de la part de la classe dirigeante, une certaine préoccupation pour les intérêts du peuple.

Un ministre prononce un petit discours, fort applaudi, sur le caractère et la signification de la fête : « Le gouvernement récompense en ce jour ceux qui ont derrière eux une carrière sans reproche ; le travail, outre qu'il nous enrichit, nous rend constamment meilleurs, qu'il soit manuel ou intellectuel ; ceux qui travaillent avec l'amour du bien et de leurs semblables ont mérité de la patrie et de l'humanité ! » LL. MM. le Roi et la Reine font leur entrée dans la loge qui leur était réservée; elles sont saluées par la musique et par les acclamations de l'assistance.

C'est ce qu'on nomme s'occuper du peuple.

Presqu'en même temps, les ouvriers peuvent lire dans les journaux censitaires des entrefilets comme le suivant :

« Jamais on n'a joué autant que cette année à Ostende et à Spa ; certains joueurs ont fait énormément parler de leurs pertes. Le bilan du Turf-Club pour l'exercice 1881 atteste que le produit « des salons de jeux » y atteint fr. 169,365.20 ! Les amendes se sont élevées à 39,540 francs. Que de millions ont dû passer sur le tapis vert ! La vente des vieilles cartes a produit 1,500 francs ! Un jeune clubman, appartenant à la haute aristocratie financière de Belgique, a payé la somme

de 400,000 francs qu'il avait perdue la veille au baccara. Le joueur malheureux s'est exécuté le plus galamment du monde. »

Quel contraste ! D'une part, des vieillards venant recevoir une aumône pour une existence entière de travail acharné. D'autre part, ce qu'on nomme élégamment *un jeune clubman*, perdant en une soirée plus de 400,000 francs, sans soulever autre chose que l'admiration d'un gazetier. Cela peint un régime et, par un détail, fait naître dans toute âme juste un besoin de réforme.

Veut-on un témoignage indirect de la condition du travailleur, de la dureté de sa vie, de l'épuisement qu'elle lui cause, de la nécessité qui le pousse à chercher un allégement passager, violent et brutal à ses misères, qu'on consulte la statistique de l'ivresse, dont la raison sociale, tous les grands penseurs l'ont dit, est dans le besoin de se soustraire artificiellement aux fatigues et aux souffrances quotidiennes. D'après les documents officiels, la consommation des alcools, qui était pour la Belgique de 18,000,000 de litres en 1830, atteint aujourd'hui un chiffre de plus de 60,000,000. Les deux tiers de ces boissons sont consommés par la classe ouvrière. Tous les secours qui sont administrés par la charité publique et les établissements de bienfaisance équivalent à peine à un tiers de la somme que ces boissons ont coûté. Il y a 50 ans, il y avait en moyenne un cabaret sur 90 habitants. Aujourd'hui, pour une population de 6,000,000 d'âmes, on compte 110,000 débits de boissons, soit en moyenne un cabaret pour 55 habitants. On peut estimer au quart, soit à 1,500,000, le nombre des habitants mâles, âgés de plus de 21 ans, soit un cabaret pour 14 Belges de cette catégorie. Dans quelques centres industriels, il est telle localité où le nombre des débits est de 1 pour 6 ou 7 individus.

On ne veut pas faire des électeurs, mais on fait sans remords des ivrognes.

***

Après ces touches rapides sur la situation matérielle, venons à la situation morale et politique et voyons ce que le régime censitaire en a fait.

Il y a impuissance des deux partis, le libéral et le clérical, qui panachent le pays, à amener le triomphe définitif des principes qu'ils représentent. Ils se font constamment équilibre et continuent, sans jamais aboutir, une lutte qui, d'année en année, en raison même de sa durée, s'exaspère jusqu'à la fureur.

Ne prononçons pas entre eux. Gardons pour nous nos prédilections personnelles, mais signalons qu'entre deux principes ainsi opposés, aussi radicalement ennemis, il en est assurément un qui représente la vérité et le progrès. D'où vient-il qu'il ne peut réussir à dominer, à s'emparer définitivement des destinées nationales et qu'il arrive toujours un moment où, fatigué, épuisé, usé, il est chassé par l'autre? C'est à raison du corps électoral restreint formé par le cens, poussant peu à peu toute la politique vers la curée des places et des faveurs, créant l'immense corruption des influences, la prostitution de tous les emplois aux intérêts politiques et au pourboire électoral, engendrant inévitablement ce groupe de mécontents qui passent périodiquement d'un camp dans l'autre pour renverser les pôles de l'aiguille politique.

Ce phénomène est absolument délétère pour le caractère national.

Certes le mouvement intellectuel et artistique du Pays est intense. Il y a chez nous une jeunesse merveilleuse de hardiesse et d'originalité. Mais c'est malgré l'esprit censitaire qu'elle est éclose. Elle est traitée en ennemie et on lui impute de faire œuvre de trahison. Tout ce qui est gouvernemental et officiel la hait. M. Frère la hait. Ce n'est que par lutte et violence qu'elle s'est fait jour et qu'elle se maintient. Elle marche au milieu des clameurs et des injures de ce monde hostile qui l'étoufferait, qui l'écraserait s'il l'osait.

Cette magnifique efflorescence n'est donc pas à l'actif du bilan censitaire.

Mais ce qui est à son actif ce sont les misères abominables du Clérico-Libéralisme !

Les hommes d'Etat que le régime parlementaire fait éclore au jour le jour ne peuvent concevoir un autre idéal que la politique de candidatures, la conquête et la conservation du pouvoir. Toutes les questions de politique intérieure et de politique étrangère, soumises aux délibérations des représentants de l'oligarchie gouvernementale, sont immuablement dominées par les questions de portefeuilles ; nul n'a la hauteur de patriotisme, la superbe loyauté qu'il faut pour jouer son ministère sur une carte. Le monde officiel de la politique semble avoir perdu le sens de la réalité et de la vie, dans le jeu des intrigues parlementaires ou dans le souci des intérêts électoraux qui l'absorbent. L'esprit de parti fait tout mal juger, les événements, les situations et les hommes. On le voit, dans nos assemblées délibérantes, fausser, obscurcir, amoindrir, embrouiller, envenimer, avilir toute chose. La politique est malheureusement comme le soulier de l'Auvergnat ; ça tient tant de place qu'il n'en reste plus pour ceux qui préfèrent autre chose. Pour ce monde piteux, un conseiller importun est plus désagréable qu'un véritable ennemi.

Cette situation a déchaîné une guerre civile des âmes, aussi funeste, dans nos temps plus civilisés, que l'a été jadis la guerre civile avec la pique et l'arquebuse. Des deux parts, les haines vont grandissant, avec leur cortège de calamités. De la vie publique, elles sont descendues dans la vie privée, et ce ne sont plus seulement les hommes qui la ressentent, mais les femmes, et, ainsi que l'a dit M. De Laveleye, elles atteignent jusqu'à l'enfance. A la sortie des écoles, les petits s'injurient et s'attaquent. Ces fureurs, on ne les rencontre plus seulement dans les choses politiques ou religieuses, mais elles envahissent, en l'avilissant, l'existence entière dans ses manifestations les plus familières et les plus intimes, allant jusqu'à diviser les musiques, les pigeons, les denrées, en cléricales et en libérales. Devant ce spectacle désolant d'une des contrées les plus heureuses de la terre, aux populations laborieuses et simples, laissées en dehors des guerres étrangères, et se déchirant ainsi elles-mêmes au sein de la paix, revient à l'esprit inquiet de l'historien, comme un refrain lugubre et importun, cette phrase célèbre de Motley, racontant la situation qui a précédé une des crises les plus sombres du XVII[e] siècle : « Dans les maisons des bourgeois, dans les chaumières des paysans, dans les arrière-boutiques, dans les fermes, dans les auberges, à la bourse, dans les banquets, aux enterrements, aux mariages, partout où se rencontrent des créatures humaines, on trouve la terrible querelle qui nous ronge. Province contre province, cité contre cité, famille contre famille, font une vaste scène de jalousies, d'outrages, de dénonciations, d'excommunications mutuelles et de haines. »

Jamais la presse, dans les deux camps, n'a atteint un pareil degré d'insolence et d'injustice pour les adversaires. Dans les Chambres même, l'injure est au fond de tous les discours, et les convenances ne préservent pas toujours de son expression grossière et brutale.

Un journal, *la Flandre libérale*, de Gand, a osé écrire :

Le clergé *était tenté de devenir modéré, sachons le pousser nous-mêmes dans la voie de la violence.* Nos oints du Seigneur sont des gens fort irascibles et qu'on met facilement en colère. Ne laissons pas leur passion s'apaiser. Si elle menaçait de se calmer, redoublons d'attaques contre eux et contre leur religion, jusqu'à ce que nous leur fassions perdre patience et les entraînions à des paroles ou à des actes compromettants. Soyons nettement, franchement anticatholiques, partout et toujours. Ils ne seront pas assez maîtres d'eux-mêmes pour ne pas se livrer à des emportements qui compromettront mieux leur cause que la propagande la plus active de leurs ennemis.

Est-ce croyable?

C'est la conséquence de cette lutte qui ne saurait avoir de terme. Ce sont les convulsions dans l'immobilité. Les forces s'équilibrant, rien de sérieux ne peut être accompli. Dès que l'un des partis parle de réaliser enfin son programme, il est arrêté par les défections que ces mesures radicales préparent. C'est ainsi notamment qu'il est avéré que le Libéralisme ne peut, sans s'exposer à tomber, rien tenter de sérieux pour amener la séparation complète de l'Église et de l'État, qu'il affirme comme sa raison d'être. Et, de même, le Cléricalisme n'oserait, sous peine de disparaître, voter des lois réalisant les principes qui lui servent de base. Tout se borne à une polémique désordonnée, à une diffamation réciproque et universelle, d'où s'élève, comme la poussière d'une mêlée furieuse, les malsaines vapeurs d'une haine effroyable.

Un esprit trivial a résumé tout cela dans cette formule grossière : le Libéralisme « c'est l'art d'embêter les curés ». Oui, c'est là, en l'absence de toute grande idée qu'il est impossible d'y découvrir encore, le seul lien de l'opinion doctrinaire, comme l'art de défendre les curés quand même est le seul lien de l'opinion cléricale.

Dans une telle atmosphère périssent peu à peu toutes les grandes idées communes qui font la force et la dignité d'une nation. Dès aujourd'hui il est devenu impossible de réunir les Belges dans un de ces sentiments patriotiques qui enthousiasment tous les cœurs des enfants d'un même sol. Les fêtes publiques se traînent dans l'indifférence. Les couleurs nationales elles-mêmes sont délaissées et on leur préfère celles des partis, dont on affuble même les jeunes filles et les petits enfants. Partout la division s'affirme et on en tire gloire. Dans les cérémonies, ce n'est jamais qu'une partie de la Nation qui paraît : une autre se cache, nourrit sa colère et prépare des représailles ; une autre enfin, et c'est la plus considérable, y assiste avec la curiosité froide de l'étranger.

Cette grande et superbe question du Suffrage Universel, qui semblait devoir devenir le remède réunissant, pour une fois, tous ces cœurs pour la défense et la propagande d'une noble cause, n'a pas su échapper au fléau, et récemment M. Janson, qui en devait être l'apôtre, le chef populaire, le grand maître dominateur et séducteur, s'est laissé aller, ô douleur ! à le châtrer en la ramenant aux proportions du clérico-libéralisme !

Et, ce qu'il y a de plus affligeant et de plus redoutable, c'est que ces maux ne sont pas confinés dans les bornes du pays légal : ils descendent dans une partie des masses. Dépossédées du droit de vote, exclues de la politique, mais sentant en elles

l'invincible besoin de s'occuper de la chose publique, elles en prennent ce qu'elles peuvent, et entrent à leur tour dans cette mêlée rageuse pour y mêler à un degré de grossièreté plus répugnant leurs vociférations et leurs coups. Ainsi se forment des citoyens hybrides, ne votant pas, n'ayant aucun accès régulier à la chose publique, politiques marrons, mais acharnés, mauvais, d'autant plus enfiellés qu'ils n'ont pas de participation directe aux affaires.

En dehors de tous ces éléments, sans cesse occupés de querelles et de stériles misères, il y a aussi le groupe de ceux qui restent dans une indifférence humble ou méprisante, de ceux qui, insensiblement, par la privation systématique des droits civiques que leur inflige une politique mesquine, perdent la notion de ce qu'est un citoyen. Ils se concentrent de plus en plus dans le soin de leurs intérêts matériels. Ils se désintéressent du Pays, et le verraient, sans douleur, perdre son indépendance. Ils sont destitués de la grande éducation des devoirs publics qui résulte de la pratique du droit de suffrage, et on les réduit à l'état de bétail vivant sur son pré, produisant des richesses sociales, mais perdant peu à peu cette intelligence de la solidarité nationale qui unit entre eux les habitants d'un même sol et constitue le patriotisme. Ainsi déchoit une portion considérable de la Nation, celle où, de génération en génération, se retrempent les autres. Les sources mêmes de la vie sont affaiblies et l'on assiste a ce spectacle, dont les doctrinaires, et récemment M. Frère qui a trouvé l'anecdote plaisante, font, dans leur aveuglement, un argument contre l'extension du droit de suffrage, qu'une partie du Peuple la réclame de moins en moins, parce que de moins en moins il a conscience de ce que doit être un citoyen, et de moins en moins fait cas de ses droits.

Un autre parti enfin se dresse menaçant et indigné, en ayant assez de ces iniquités et de ces hontes. Voulant « le Suffrage Universel », le voulant avec énergie, le voulant avec rage, et prêt à tout pour le conquérir. C'est lui qui n'a pour des discours comme celui que vient de proférer M. Frère que des huées et des cris de vengeance et qui saura se lever pour imposer sa volonté. C'est lui qui a pour devise, devant l'opulence égoïste et insolente, qu'IL FAUT EFFRAYER LES HEUREUX ! Car vraiment c'est à la Révolution que mènent ces soixante ans de prospérité « inouïe » qui font exulter le vieux cœur du ministre qui a osé dire que les ouvriers seraient des serviteurs et non des électeurs et qu'ils vendraient leur vote pour un verre de genièvre.

Tel est le tableau rapide de la situation morale amenée par ce suffrage censitaire à qui l'on doit *la période la plus brillante qu'il y eut dans notre histoire depuis mille ans.* Cela peut être vrai pour qui s'attache aux apparences, pour qui fait surtout partie de cette autocratie bourgeoise vers laquelle ont convergé tous les efforts de la législation depuis 1830. Cela n'est pas vrai pour qui envisage le Pays dans son ensemble.

Pour celui-ci, la situation se résume dans ces quelques propositions douloureuses et redoutables : La paix nationale est détruite ; — les classes populaires se désintéressent de plus en plus de la politique officielle et se préparent à la vengeance ; — la Bourgeoisie se corrompt dans un bien-être excessif ; — les caractères s'avilissent par la subalternisation de tout aux intérêts électoraux : — la législation est impuissante et stérile ; — les intérêts moraux du Pays sont sacrifiés ; — un abîme, sans cesse grandissant, sépare les censitaires des non-censitaires.

Voilà où en est la Nation ! Voilà le bilan de la politique officielle ! Voilà pourquoi nous voulons un changement ! Voilà pourquoi il faut LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

Y aura-t-il quelqu'un à la Chambre pour répondre par ces vérités sanglantes au dithyrambe qu'a chanté sur sa cythare doctrinaire le vieux Guizot belge ?

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

13 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — TITRES AU PORTEUR DÉTRUITS. — REMBOURSEMENT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PERTE PAR CAS FORTUIT AUTORISANT LA PREUVE TESTIMONIALE. — CONDITIONS REQUISES POUR QUE LE JUGE PUISSE DÉFÉRER LE SERMENT.

La prétention d'après laquelle, en matière d'emprunt public, il ne serait dû qu'au seul titre, de façon que si celui-ci n'est point représenté rien ne serait dû, est contraire non seulement à toute notion d'équité mais est incompatible avec le caractère juridique de l'emprunt public et du titre au porteur.

Le fait que l'emprunteur renonce aux formalités exigées par l'art. 1690, *C. civ., pour la cession des créances, ne modifie en rien le droit du créancier pour lequel*

le titre constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur.

On ne saurait faire de la production d'un titre tout à fait intact une condition sine qua non *de son remboursement; il suffit que l'identité de la pièce soit établie.*

Pour que les conditions du commencement de preuve par écrit de l'art. 1347 du C. civ. soient réunies, il faut notamment qu'il y ait matérialité de l'écrit (*un imprimé ne suffit pas*).

Lorsque le créancier qui a perdu le titre a manqué de prudence ou de prévoyance, il ne peut y avoir cas fortuit ; celui-ci est un fait soit de la nature, soit de l'homme par lequel le titre est détruit sans que le créancier ait pu prévenir la destruction ou l'empêcher.

Le juge ne peut déférer le serment que lorsqu'il n'existe qu'un commencement de preuve insuffisant pour trancher le litige (1).

Delgoffe c. Ville de Bruxelles.

Attendu que le demandeur conclut en ordre primitif à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 381 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu qu'il base sa demande sur les motifs suivants : « il a acheté des obligations de la ville de Bruxelles, emprunt de 1867, nos 125072, 235387 et 241248 ; ces obligations ont été détruites, mais sont parfaitement reconnaissables » ;

Attendu que la défenderesse soutient « qu'elle ne s'est engagée qu'envers les porteurs de titres au porteur ; qu'elle a garanti à eux seuls le droit à la jouissance des intérêts et du remboursement du capital, voulant s'éviter les difficultés de contrôle et de vérification entraînées par la nature des titres, leur mobilité, leur dispersion, leur multiplicité ;

Attendu que la prétention d'après laquelle, en matière d'emprunt public, il ne serait dû qu'au seul titre, de façon que si celui-ci n'est point présenté, rien ne serait dû, non seulement est contraire à toute notion d'équité mais est incompatible avec le caractère juridique de l'emprunt public et du titre au porteur ;

Attendu en effet que sans doute l'emprunt est divisé en nombreux titres passant de main en main avec la plus grande facilité, mais que si l'emprunteur renonce aux formalités exigées par l'art. 1690 du Code civil pour la cession des créances, rien n'est modifié en ce qui concerne le droit du créancier pour lequel ce titre constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur ;

Attendu que les prétendues difficultés de contrôle et de vérification indiquées par la défenderesse sont évidemment sans influence aucune sur le droit de ses créanciers ;

Attendu que dans le n° 241148, le talon est à peu près intact ; qu'un grand nombre de coupons sont également intacts ; que le nom de l'échevin de la ville est absolument lisible ; que les noms du bourgmestre et du secrétaire communal sont en partie reconnaissables ; que l'on ne saurait faire de la production d'un titre tout à fait intact une condition « sine qua non » ; qu'il suffit que l'identité de la pièce soit établie ; que c'est bien là le cas dans l'espèce ;

Attendu que pour étayer ses prétentions touchant les autres numéros, le demandeur produit pour l'un quelques fragments de coupons, pour l'autre quelques fragments de talon ; que ces fragments ne sont guère reconnaissables et ne permettent pas de reconnaître l'identité même des numéros allégués ;

Attendu qu'il échet d'examiner si dans ces circonstances le demandeur peut invoquer les dispositions du Code civil établissant des exceptions aux règles des art. 1341 et suivants, touchant les prohibitions portées par la loi en matière de preuve testimoniale ;

Attendu que pour réunir les conditions du commencement de preuve par écrit de l'art. 1387 du Code civil, il faut notamment qu'il y ait matérialité de l'écrit ;

Attendu que l'art. 1348 du Code civil admet une exception aux art. 1341 et suivants au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ;

Attendu que les termes dont se sert le Code indiquent quelle doit être la nature de l'événement cause de la perte du titre ;

Attendu que de l'aveu du demandeur celui-ci a caché les obligations dont il s'agit entre les planches et le plafond de sa demeure et que celle-ci ont été emportées et détruites par les rats ;

Attendu que le demandeur a évidemment manqué de prudence et de prévoyance ; que dès lors il ne peut y avoir cas fortuit, lequel est un fait soit de la nature, soit de l'homme par lequel le titre est détruit sans que le créancier ait pu prévenir la destruction ou l'empêcher (LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. XX, n° 572) ;

Attendu que les conditions requises pour que le juge puisse déférer le serment ne sont point réunies ;

Attendu en effet qu'il faut que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée et que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuve, qu'ainsi il faut que la preuve ne soit pas complète et en même temps qu'il y ait un commencement de preuve insuffisant pour trancher le litige ;

Attendu que le Code civil entend par le terme preuve une preuve légale ; que dès lors il est évident que la preuve doit être littérale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance démontre que le demandeur a réclamé pour chaque obligation

(1) Comp. Brux., 28 juin 1883, J. T., 533 ; — Brux., 19 juillet 1883, J. T., 534 ; — Civ., Brux., 23 mars 1889, PAND. PÉR., 1496 ; — Civ. Anvers, 20 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, 114. — V. PAND. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 179 et s.

une somme de cent francs, y ajoutant le calcul des coupons ;

Attendu, en ce qui concerne les coupons, que sans doute les faits ont été portés à la connaissance de la défenderesse par l'administration communale du lieu du domicile du demandeur, mais qu'il n'y a point là d'acte interruptif de la prescription ; que l'exploit introductif est du 18 février 1891 (art. 2277 du Code civil) ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SIGART, juge suppléant, ff. de procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions, **condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cent francs** avec les intérêts judiciaires depuis le jour de l'assignation ; compense les dépens.

Plaidants : MMes LEKEU c. GEORGES LECLERCQ.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BEECK.

30 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ÉLECTION DE DOMICILE PAR CONVENTION. — INTÉRÊT COMMUN. — IRRÉVOCABILITÉ. — ACTION EN RESCISION. — COMPÉTENCE DU JUGE DU DOMICILE ÉLU.

Quand c'est dans l'intérêt des deux parties qu'elles ont élu domicile ; que cette élection fait partie d'un contrat qui lie, non seulement les parties, mais même leurs héritiers ; il s'ensuit que la clause de l'élection du domicile ne peut être révoquée que du consentement des deux parties.

L'art. 43, *L.*, 25 *mars* 1876, *n'est que la reproduction de l'art.* 59, § *dernier*, *C. proc.*, *et de l'art.* 111 *du Code civil, toutes les poursuites relatives à l'acte pour lequel un domicile spécial a été élu peuvent être portées devant le juge de ce domicile élu ; l'action en rescision est relative à cet acte et le juge est compétent pour en connaître* (1).

Epouse Reusens c. son mari.

Attendu que par jugement du 16 juillet 1874, rendu par le tribunal d'Anvers, la séparation de corps et de biens a été prononcée au profit de Reusens, aujourd'hui défendeur ;

Que par le même jugement, il fut ordonné qu'il serait procédé à la liquidation tant de la communauté ayant existé entre les époux que des droits et reprises matrimoniales de la femme ;

Attendu que, par convention verbale du 4 août suivant, les parties acquiescèrent à ce jugement, procédèrent à l'amiable à l'établissement de leurs droits respectifs, du chef de la communauté qui avait existé entre elles, et déclarèrent élire domicile à Anvers pour l'exécution de cette convention ;

Attendu que l'action introduite par la femme, suivant ajournement du 12 décembre dernier, devant le tribunal de céans, tend à faire prononcer la nullité ou la rescision de la susdite convention du 4 août 1874, pour le motif que le consentement de la demanderesse a été surpris par des manœuvres doleuses, et que par cette convention elle a été lésée de plus des 7/12 ;

Attendu que le défendeur soutient que depuis 1887 il n'est plus domicilié à Anvers, mais à Spa, et que dès lors le tribunal d'Anvers est incompétent pour connaître de l'action ;

Attendu qu'il paraît effectivement résulter des pièces que le défendeur n'a plus son domicile à Anvers ; que cela paraît notamment résulter de l'exploit d'ajournement du 12 décembre dernier susmentionné, dans lequel la demanderesse déclare résider à Anvers, et être légalement domiciliée à Spa chez son mari ;

Attendu que, quoiqu'il en soit, il y a lieu d'examiner si le défendeur aurait dû être cité devant le tribunal civil de Verviers, auquel la ville de Spa ressortit, ou si, en vertu de l'élection de domicile faite dans la Convention du 4 août 1874, il a pu être cité devant le tribunal d'Anvers ;

Attendu qu'il résulte de la nature même et des termes généraux de la convention, que c'est dans l'intérêt des deux parties qu'elles ont élu domicile à Anvers ; que cette élection fait partie d'un contrat qui lie, non seulement les parties, mais même leurs héritiers ; qu'il s'ensuit que la clause de l'élection du domicile ne peut être révoquée que du consentement des deux parties ;

Attendu que le défendeur n'allègue même pas que la demanderesse ait donné ce consentement ;

Attendu, d'ailleurs, que le fait par les parties, qui à la date du 4 août 1874 étaient domiciliées à Anvers, d'élire domicile dans cette ville, prouve évidemment qu'elles ont eu en vue le cas où l'une d'elles viendrait à quitter Anvers, parce que sans cela cette élection de domicile ne s'expliquerait pas, et n'aurait eu aucune raison d'être ;

Attendu que le défendeur objecte que les parties ont élu domicile à Anvers, pour l'exécution de la convention, et que la demanderesse ne peut se prévaloir d'une clause d'une convention qu'elle soutient être nulle ;

Attendu que l'art. 43 de la loi du 25 mars 1876 n'est que la reproduction de l'art. 59, § dernier, du Code de procédure de 1806, et de l'art. 111 du Code civil, et qu'aux termes de ce dernier article, toutes les poursuites relatives à l'acte pour lequel un domicile spécial a été élu, peuvent être portées devant le juge de ce domicile élu ; que l'action en rescision est évidemment relative à cet acte ; que le juge du domicile élu est donc compétent pour en connaître.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EEMAN, *Substitut* du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes

(1) V. PAND. B., v° *Domicile élu*, n°s 15 et suiv., spécialement n°s 20, 27 ; — Civ. Verviers, 13 févr. 1889, PAND. PÉR., 1890, 210.

conclusions contraires, **se déclare compétent, et condamne** le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes BOSMANS c. STOOP.

— *Sic* : LAURENT, t. II, n° 112. — CHAUVEAU, *Quest.*, 274, 275 et supplément, *ibid.* — BORMANS, n°s 516, 517, 522. — PAND. B., vis *Compétence territoriale*, n° 381, et *Domicile élu*, n°s 15 et s. — BONTEMPS, dans l'art. 43.

Contra : DALLOZ, v° *Domicile élu*, n°s 85 et 86. — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 379. — BOILEUX, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. Ier, p. 229.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

16 *novembre* 1891.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ENGAGEMENT DE FEMME EN COMMUNAUTÉ. — PREUVE DU CONSENTEMENT DU MARI NON FOURNIE. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE TENANT DU FOND. — ADMISSIBILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — PROCÉDURE NULLE POUR LE TOUT.

II. DROIT CIVIL. — SERMENT DÉCISOIRE. — INTERROGATOIRE ANTÉRIEUR SUR FAITS ET ARTICLES. — FAITS IDENTIQUES. — ADMISSIBILITÉ.

I. Quand les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un engagement qui aurait été pris personnellement par une femme mariée en communauté du consentement de son mari, il importe peu que la femme ait conclu au fond ; il ne s'agit pas de faire application de l'art. 173, *C. proc. civ., mais d'une exception péremptoire qui ne tient en rien à la forme d'une procédure et qui peut être soulevée en tout état de cause, toute la procédure qui a été suivie contre la femme doit être considérée comme non avenue* (1).

II. Le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause, en ordre subsidiaire aussi bien qu'en ordre principal ; ce serment est recevable et doit être ordonné pour autant qu'il se rapporte à des faits personnels à la partie, sans distinguer ou non si ces faits ont été ou non l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles antérieurs (2).

Wauthy c. époux Visserode.

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la défenderesse :

Attendu que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un engagement qui aurait été pris personnellement par la défenderesse du consentement de son mari ; que c'est à raison de sa seule qualité de femme commune en biens qu'elle a été mise en cause ;

Attendu que l'action n'est pas recevable en ce qui la concerne, le mari en effet est seul tenu des dettes de la communauté et le créancier ne peut en poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens propres ;

Attendu qu'il importe peu que la défenderesse ait conclu au fond ; qu'il ne s'agit pas en effet de faire application de l'art. 173, C. prc. civ., mais d'une exception péremptoire qui ne tient en rien à la forme d'une procédure et qui peut être soulevée en tout état de cause ; qu'il s'en suit que toute la procédure qui a été d'ores suivie contre la défenderesse doit être considérée comme non avenue ;

Au fond en ce qui touche la défenderesse Visserode :

Attendu que l'interrogatoire (sur faits et articles) qu'il a subi ne justifie pas la demande et ne peut même constituer un commencement de preuve par écrit : qu'on n'y relève en effet aucune contradiction avec les conclusions prises par lui antérieurement ;

Quant au serment déféré en ordre subsidiaire :

Attendu que la partie de Me Lambot en conteste la recevabilité ;

Attendu cependant que l'art. 1360, C. civ., dispose que le serment peut être déféré en tout état de cause, par conséquent en ordre subsidiaire aussi bien qu'en ordre principal ; qu'en effet dans le premier cas, il ne met moins fin au litige puisqu'il est déféré après épuisement de tous autres moyens de preuve ; pourquoi d'ailleurs ne pourrait-on pas proposer une transaction conditionnellement ? Que ce serment est donc recevable et doit être ordonné pour autant qu'il se rapporte à des faits personnels au défendeur sans distinguer ou non si ces faits ont été ou non l'objet de son interrogatoire ;

Attendu en effet que cette voie d'instruction à laquelle le défendeur a été soumis ne met aucunement obstacle à ce que le serment litisdécisoire qui a d'autres effets civils et autre sanction que le serment prêté en exécution de l'arrêté du 4 novembre 1814 soit déféré au défendeur ; que c'est là un mode de preuve que le demandeur tient de la loi elle-même et qu'il n'existe aucun fait de nature à le priver de l'exercice de ce droit ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déclare l'action non recevable vis-à-vis de la défenderesse épouse Visserode**, condamne les demandeurs aux dépens en ce qui la concerne et avant de statuer plus amplement et sans rien préjuger **ordonne au défendeur de**, à l'audience du 4 janvier **1892, prêter le serment litisdécisoire suivant** « qu'il jure qu'il est vrai qu'il a payé aux demandeurs les prix du cheval, de la charrue et du rouloir ; qu'il n'a pas acheté et reçu des demandeurs 500 kilos de foin, deux tonneaux de bière ; qu'il ne doit donc rien aux demandeurs. Pour ce serment prêté ou référé être statué ce que de droit. Dépens réservés.

Plaidants : MMes DU ROUSSEAUX c. STRANARD.

(1) V. PAND. B., v° *Exception*, n°s 21 et s.

(2) V. Civ. Brux., 16 avril 1884, J. T., p. 795 ; — Civ. Ypres, 30 déc. 1887, PAND. PÉR., 1889, 1575 ; — Civ. Ypres, 12 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, 441.

Tribunal correctionnel de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DENET.

23 *janvier* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — TABLEAUX AVEC SIGNATURE OU MONOGRAMME USURPÉS. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — INTENTION DE FAIRE UN BÉNÉFICE. — MAUVAISE FOI. — NON-GARANTIE D'AUTHENTICITÉ ET PRIX MODIQUE. — CIRCONSTANCES NON PERTINENTES. — BUT DU LÉGISLATEUR.

Quand les tableaux saisis sont revêtus de la signature ou du monogramme, imité ou usurpé des peintres auxquels ils sont attribués, il importe peu que les prévenus ne garantissent pas l'authenticité des tableaux en question et que le prix auquel ils étaient cotés emportât la preuve de leur non-authenticité.

Le législateur, en prononçant les prohibitions de l'art. 25, § 3, *sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial ; tout but commercial implique la présomption de fraude, la fraude consistant essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice.*

La loi tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur fabrication sur le marché ; le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques (1).

Ministère public c. Jean Lamberechts et Jeanne De Buysscher.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le prévenu Jean Lamberechts :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et notamment des interrogatoires de ce prévenu, que les époux Lamberechts font conjointement le commerce de tableaux et d'antiquités, que leur maison d'Ostende n'est qu'une succursale qu'alimente principalement celle de Bruxelles par les soins du dit Jean Lamberechts et que les deux époux s'occupent, à titre égal, des affaires des deux maisons ;

Au fond :

Attendu que lors d'une perquisition pratiquée à Ostende dans les magasins des prévenus, le juge d'instruction a saisi 28 tableaux portant prétendûment la signature ou le signe distinctif de maîtres anciens ou modernes ;

Que la prévention est donc basée sur les art. 22, §, 2, et 25, § 3, de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu qu'à défaut de plainte régulière l'art. 22, § 2, ne trouve pas application à l'espèce ;

Attendu quant à l'art. 25, § 3, qu'à l'exception du tableau d'Ommeganck (n° 4 du procès-verbal de saisie) dont la signature ne peut être déclarée fausse et du triptyque non signé mais attribué à Memling (n° 13 du même procès-verbal), tous les tableaux saisis sont revêtus de la signature ou du monogramme, imité ou usurpé, des peintres auxquels ils sont attribués ;

Attendu que l'épouse Lamberechts soutient qu'elle n'avait pas connaissance de la fausseté de ces signatures ou de ces signes distinctifs ; mais que cette allégation est démentie par elle-même, lorsque dans son interrogatoire du 10 novembre dernier elle a avoué savoir que les *deux grands Teniers* et le *Ruysdael* étaient faux ;

Que d'ailleurs elle pouvait d'autant moins se tromper sur l'authenticité des tableaux saisis, que les prix réclamés par les prévenus n'étaient nullement en rapport avec la valeur des originaux ;

Attendu que les deux prévenus invoquent, en outre, leur bonne foi, mais que celle-ci, — en la supposant établie dans les termes où ils en excipent, — n'est pas élisive du délit ; qu'il importe peu que les prévenus ne garantissent pas l'authenticité des tableaux en question et que le prix auquel ils étaient cotés emportât la preuve de leur non-authenticité ;

Que le législateur, en prononçant les prohibitions de l'art. 35, § 3, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un *but commercial* ; que tout but commercial, en effet, implique la présomption de *fraude*, puisque *la fraude consiste essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice*. (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, séance du 9 décembre 1885, p. 173 et s.) ;

Attendu que cette interprétation est conforme au but de la loi ; que celle-ci tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur circulation sur le marché et que le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques ;

Attendu que, dans l'application de la peine, il y a lieu d'avoir égard à la bonne conduite antérieure des prévenus, comme aussi à l'absence de poursuites exercées jusqu'à ce jour à raison de délits de même nature ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne les prévenus** Jean Lamberechts et Jeanne De Buysscher **chacun à une amende de 50 francs ou un emprisonnement de 15 jours** ; déclare confisqués tous les tableaux saisis, hormis celui signé par Ommeganck, et le triptyque attribué à Memling ; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant le délai de 3 ans.

Plaidant : Me CORNAND (du Barreau de Bruxelles).

(1) V. Bruges, 23 janv. 1892, J. T., 344 et les renvois.

589

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE WAEL.

22 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — COMMIS. — ENGAGEMENT AU MOIS, AU TRIMESTRE, A L'ANNÉE. — TERME DU PRÉAVIS. — INDEMNITÉ. — CAS OU ELLE EST DUE. — CAS OU ELLE PEUT ÊTRE RÉDUITE.

La stipulation du paiement par an, trimestre ou mois ne fixe pas la durée du contrat à un an, un trimestre ou un mois ; le contrat peut prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties; mais en guise de tempérament l'usage et la jurisprudence ont admis que celle des parties qui provoque la résiliation est tenue d'avertir l'autre de son intention, en lui laissant un temps suffisant pour se munir d'un autre emploi ou d'un autre employé (1).

Cette obligation de préavis n'existe point en faveur de la partie qui a mal rempli ses engagements.

L'indemnité ne doit pas être supérieure aux appointements qui auraient pu être prométités durant le temps du préavis; il faut également admettre que l'indemnité sera moindre pour celui qui a plus ou moins mal *exécuté ses engagements.*

Songeleer c. Ve J.-B. Kets, aîné.

Vu la citation enregistrée du 26 janvier 1892 tendant au paiement : 1° de 125 francs, appointements pour le mois de janvier; 2° 375 francs, pour congé arbitraire ;

Attendu que le demandeur réduit le premier chef de sa demande de 25 francs ;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a été engagé pour une durée indéterminée; qu'il est, en effet, certain que la stipulation du paiement par an, trimestre ou mois ne fixe pas la durée du contrat à un an, un trimestre ou un mois (v. PAND. B., v° *Commis*, 62*bis*) ; que, dès lors et par application de l'art. 1780, C. civ., le contrat peut prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties (*eod.* 6, 29 et s.) ; mais qu'en guise de tempérament l'usage et la jurisprudence ont admis que celle des parties qui provoque la résiliation est tenue d'avertir l'autre de son intention, en lui laissant un temps suffisant pour se munir d'un autre emploi ou d'un autre employé; attendu que cette obligation de préavis n'existe point en faveur de la partie qui a mal rempli ses engagements (Brux., 5 mars 1872, *Pas.*, p. 198);

Quant à la durée du préavis et au montant de l'indemnité, attendu qu'il est incontestable qu'il existe une intime corrélation entre ces deux choses et que l'indemnité ne doit certainement pas être supérieure aux appointements qui auraient pu se prométiter durant le temps du préavis; qu'en effet le commis préavisé à temps n'a aucune indemnité à réclamer, quoique, pendant tout le temps du préavis, il doive prester ses services et ne puisse donc chercher un nouvel emploi que pendant peu de temps par jour; que, par application de ces principes, la doctrine tend à admettre que le délai de congé sera suffisant quand il se traduira en un temps correspondant à cette indemnité (v. PAND. B., *eod.*) ;

Mais attendu que l'indemnité et le délai de congé varient suivant de multiples circonstances, notamment le genre d'emploi du commis, le chiffre de ses appointements, etc., et qu'après avoir admis une classification à ces divers points de vue, on se trouvera encore devant une question de fait dont la solution variera (Brux., 10 août 1875; *Pas.*, 1876, p. 220; — Anvers, 14 avril 1876, *Pas.*, 1876, I, 294) d'espèce à espèce ; notamment, s'il est vrai que la partie qui a *mal* rempli ses engagements n'a droit *à aucune indemnité* de renvoi, il faut également admettre que l'indemnité sera moindre pour celui qui a *plus ou moins mal* exécuté ses engagements, en d'autres mots admettre la compensation des fautes ;

Attendu que, dans l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances avérées au débat, l'indemnité peut être fixée aux appointements d'un mois.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions contraires, **condamne le défendeur à payer au demandeur** : 1° 100 fr. restant dus pour appointements, 2° 125 francs pour indemnité, ensemble 225 fr., avec les intérêts judiciaires et les dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes JAMINÉ c. FRANCK.

(1) V. PAND. B., vis *Commis des négociants et des particuliers*, nos 60 et s. et *Congé* (*Louage d'ouvrage*), nos 36 et suiv., 88 et suiv.

Justice de paix de Saint-Nicolas.

SIÉGEANT : M. E. MEERT.

14 *novembre* 1891.

DROIT PÉNAL. — MARAUDAGE. — CONTRAVENTION. — TRANSFORMATION EN DÉLIT. — CONDITIONS REQUISES.

Si la contravention de maraudage se change en délit lorsqu'elle est commise par deux ou plusieurs personnes, cette transformation de caractère suppose nécessairement coopération, communauté de fait et d'intention dans le chef des délinquants.

M. P. c. X. et Y.

(*Traduction.*)

Attendu que la prévention de maraudage est établie et que les deux inculpés tombent sous l'application de l'art. 87, n° 2, C. rur., remplaçant l'art. 552, n° 4, C. pén.;

Attendu, il est vrai, que ces inculpés se trouvent englobés dans une seule et même poursuite mais que la forme donnée à la procédure ne suffit pas à convertir une simple contravention en délit, ou à faire considérer les faits de la cause comme ne constituant qu'une seule et même infraction ;

Attendu que la contravention de l'art. 87, n° 2, du C. rur. précité, se change en délit, lorsqu'elle est commise par deux ou plusieurs personnes ; que toutefois cette transformation de caractère suppose nécessairement coopération, communauté de fait et d'intention dans le chef des délinquants ;

Attendu que c'est au ministère public de prouver l'existence de cette circonstance aggravante, et qu'en l'espèce, la dite preuve n'est pas fournie;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et vu l'art. 87, § 2, C. rur., etc., etc., **condamne les prévenus** chacun à une amende de...

BIBLIOGRAPHIE

LE DIVORCE DANS NOS LOIS ET DANS NOS MŒURS, par G. LECORNEC, juge suppléant au tribunal de Guingamp. — 1892, Paris, Pedone-Lauriel, éditeur, 13, rue Soufflot. Un vol. in-8° de 248 pages. Prix : 3 francs.

Dans cet ouvrage l'auteur reprend la question du divorce. Il l'examine comme idée, en l'opposant à la séparation de corps, puis, comme fait, dans la vie pratique.

La désunion morale qui en est le germe ; les causes qui le justifient; la preuve qu'il faut dégager du secret où elle se cache ; la femme dont il faut, pendant le procès, soustraire les biens et la personne à l'hostilité du mari ; les enfants qu'il faut sauver dans la mesure du possible, tels sont les principaux points examinés dans cette étude.

En suivant les phases multiples de l'instance en divorce, l'auteur met en relief les délicates questions résolues par la jurisprudence de ces dernières années. Enfin, il s'occupe de la situation des étrangers en France et des Français à l'étranger, au point de vue du divorce.

Ce livre s'adresse aux gens du palais et aux gens du monde.

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR L'HISTOIRE DES TRAITÉS, par FERNAND LEVIEUX. — 1892, Brux., Vromant, éditeur, — Broch. in-8°.

Cette intéressante étude, qui a été publiée par *le Palais*, dans son numéro de février 1892, vient de paraître en brochure chez Vromant.

Dans ces quelques pages, Me Levieux fait d'abord l'histoire des traités depuis la publication du célèbre ouvrage de Grotius « *de jure belli ac pacis* », en 1625. C'est à partir de cette date que le droit des gens devient une science distincte.

Il nous montre les conventions relatives à la paix, au commerce, se multiplier, le domaine du droit des gens se modifier et s'élargir toujours. Ce droit, politique au XVIIe siècle, devenir social, universel, s'occupant de toutes les fonctions de la vie des peuples.

Après avoir constaté cette évolution, il en détermine les causes : le développement des relations entre états :

« La cause de ce prodigieux développement, on ne peut la trouver que dans la marche de la civilisation. Il est en effet peu d'acquisitions de l'esprit humain qui n'aient laissé leur trace plus ou moins profonde dans le droit des gens et qui n'aient déterminé l'un ou ou l'autre de ses progrès.

Tour à tour des conceptions politiques, philosophiques, économiques et sociales ont puissamment influé sur son évolution.

Le droit international trahit la préoccupation dominante de chaque époque et résume en quelque sorte la manière d'être de celle ci. Il en est le miroir en même temps que la synthèse... »

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. G. ROLIN-JACQUEMYNS.

Table des matières contenues dans la 2e livraison du tome XXIV (1892) :

Le mouvement vers une constitution fédérale de l'empire britannique, par M. G. ROLIN-JACQUEMYNS. — *Les capitulations et l'incident franco-bulgare de* 1891, par M. A. MÉRIGNHAC. — *Le conflit anglo-portugais* (avec carte), par M. A. WESTLAKE. — NOTICES DIVERSES : Note sur la rectification de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, par M. G. ROLIN-JACQUEMYNS. — La nouvelle loi suisse sur l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers, par Js BERNEY. — NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 avril 1892 :

— **M. Gisseleire** (P.-C.), avocat, à Cureghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Goossens, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— **M. Grau** (C.-F.-M.), notaire à la résidence d'Audenarde, est décédé le 21 avril 1892.

— **M. Vandesande** (O.-J.), notaire à la résidence d'Everbecq, est décédé le 24 avril 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE

DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

Un vol. in-18 de 184 pages . . . . . Fr. **1.25**

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

11me ANNÉE — 1891

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 24 francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 884 BRUXELLES JEUDI 5 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AVIS A NOS LECTEURS

Nous avons reculé devant la publication du nouveau tarif des actes notariés vu la longueur exceptionnelle du document et son caractère spécial.

De nombreux abonnés nous ayant adressé des réclamations et considérant l'arrêté comme très pratique pour l'exercice des professions judiciaires, nous le publierons dans notre prochain numéro.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. — Les prétendus dangers du Suffrage Universel.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Fonctionnaire public, allégation de la révocation, renseignements inexacts, imprudence du journaliste, responsabilité.) — *Affaire des jeux d'Ostende : Tribunal correctionnel de Bruges.* (Constitution d'une société de jeu à Ostende, prétendu cercle privé, absence de liens et d'intimité entre les membres, parrainage illusoire, maison de jeu de hasard.) — *Tribunal de commerce de Verviers.* (Valises des voyageurs, dépôt dans le vestibule de l'hôtel, vol, responsabilité de l'hôtelier.)

LES PLAIDOIRIES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Les affaires et les Avocats.)

LA LÉGISLATION SOCIALE

LES PRÉTENDUS DANGERS
DU
SUFFRAGE UNIVERSEL

Dans un morne engourdissement se poursuit cette discussion parlementaire de la Revision constitutionnelle qui semblait devoir électriser le fameux pays légal. On se croirait dans une assemblée de malades délibérant sur l'efficacité de cataplasmes dans quelque site glacé des régions polaires. Ils manifestent tristement l'ennui de leur résignation. Ils ont les lenteurs et les baillements de commis chargés d'une fastidieuse besogne. Ils sont là, s'exécutant sans conviction et sans entrain, comme des forçats, entre les murs du bagne, surveillé par le Peuple qui veille, en sentinelle le fusil chargé. Et ils recherchent entre eux ce qu'un marchandage opiniâtre pourra leur laisser des prérogatives anciennes, ce qu'ils pourront refuser et retenir de ce Suffrage Universel que la Nation leur réclame en les regardant dans le blanc des yeux. Vraiment rien plus qu'une telle attitude ne démontre que le monde censitaire a perdu le sens de la vie politique et qu'il est en train de s'éteindre. On s'y étonne parfois d'avoir voté cette prise en considération de la Revision dont, au fond, nul d'entre ces infirmes ne veut. Mais c'est l'instinct de la conservation qui les y a poussés : que deviendraient-ils si, déprimés comme ils apparaissent, ils avaient dû continuer, sans infusion de sang nouveau, leur vie parlementaire épuisée ?

Pourquoi cette mauvaise humeur contre l'extension sérieuse et généreuse du droit de suffrage ? Pourquoi ces refus et ces ergotages? Pourquoi surtout, quand enfin il faut céder, ces lois qui ne sont que des leurres en tant qu'elles se bornent à ajouter aux électeurs censitaires des électeurs qui seront les asservis des censitaires? Pourquoi cette répugnance à appeler au vote la vraie masse ouvrière,

la seule qui par son nombre et par son détachement des préoccupations pécuniaires et propriétaires, soit vraiment libre?

Ceux qui ont suivi les développements historiques du suffrage censitaire en Belgique répondront sans peine. Quand une classe jouit cyniquement, depuis plus d'un demi-siècle, d'un privilège aussi fécond en profits que le monopole du gouvernement, quand elle a fondé toute son existence sur ce privilège, quand elle s'est attribuée dans l'organisation sociale la part du lion et qu'elle pressent que la participation de la classe sacrifiée aux affaires publiques amènera inévitablement une répartition plus égale des biens communs, et, partant, la perte de quelques-uns des avantages qu'elle garde pour elle seule, il est naturel qu'elle lutte avec frénésie pour ne rien perdre de ses conquêtes, et qu'elle s'habitue même à considérer comme une spoliation tout ce qu'on pourrait lui supprimer. Dans tous les temps, dans tous les pays, ce phénomène s'est ainsi accusé. Il est fait d'aveuglement et d'égoïsme, et l'homme est aisément égoïste et aveugle quand ses intérêts sont exposés. Récemment, dans l'incendie d'un théâtre à Vienne, un spectateur, redoutant la mort, s'est frayé un passage dans la foule à coups de couteau. Cette action symbolise avec une intensité atroce ce dont l'âme humaine est capable pour son salut. Mais ce n'est point des censitaires qu'on peut attendre l'aveu de ces vérités. De parti pris, ils donnent d'autres raisons pour justifier leur longue résistance de jadis et leur désir actuel de ne payer qu'un acompte sur leur dette électorale séculaire.

Pendant longtemps tout leur système se réduisait à cette double affirmation que le cens était une garantie de capacité et une garantie d'indépendance. Le supprimer c'était les faire disparaître l'une et l'autre. Le vote devenait la proie de l'ignorance et du servilisme. Derrière ces grands mots l'injuste refus s'abritait.

Aujourd'hui, ces raisons sont démodées. Il serait étrange, en effet, de considérer le cens comme une garantie d'indépendance, alors que, depuis 1840, on n'a cessé, dans les Chambres même, de signaler la corruption électorale et de faire des lois contre elle; alors que, de l'aveu de tous, les majorités qui veulent conserver le pouvoir doivent agir sur les électeurs par la grande et odieuse corruption des faveurs publiques ou privées, du marchandage des places et du pourboire électoral. Il y a peu de jours encore, dans un incident devenu risible, un candidat n'offrait-il pas une prime de 10.000 francs à qui lui démontrerait que ce n'était pas à son influence qu'un arrondissement devait un travail d'utilité publique. Encore un symbole!

Il serait non moins étrange de parler du cens comme d'une garantie de capacité, alors qu'on ne s'est jamais enquis si le citoyen qui le paie a la moindre instruction, alors que la bourgeoisie censitaire, en s'arc-boutant contre le mouvement qui pousse la Nation en avant, irrésistible et historiquement rationnel, montre une ignorance qui contraste avec le bon sens ouvrier qui comprend la nécessité de la réforme comme la seule garantie de progrès et de paix pour notre pays malade. Oui, les vrais ignorants sont ces bourgeois tenaces et rapaces ! Et nous ajoutons : Oui, les vrais meneurs sont ces chefs doctrinaires et conservateurs dont l'arriérisme exaspère les masses et mène aux bouleversements.

En 1865, époque déjà lointaine où le Peuple eut accepté la Lecture et l'Écriture comme condition du droit de suffrage, le Manifeste des ouvriers

faisait justice des sophismes relatifs à ces prétendues garanties. Il disait :

Le cens doit être condamné. Y peut-on voir une garantie d'indépendance? Mais cette loi des fraudes électorales, provoquée par la corruption de tant de censitaires, n'a-t-elle pas démontré que le cens n'empêchait pas le trafic des suffrages? Ne peut-on pas, au contraire, légitimement espérer qu'en augmentant le nombre des électeurs, on rendrait ce trafic presque impossible par le nombre de ceux qu'on aurait à corrompre?

Est-ce que le cens serait une garantie de capacité? Mais alors même qu'il y aurait des liens entre le payement d'un impôt et l'intelligence de celui qui le paie, la connaissance de la lecture et de l'écriture n'est-elle pas une garantie plus sérieuse et plus directe contre l'ignorance? Pour déterminer la capacité intellectuelle d'un homme, peut-on hésiter entre un minimum d'instruction et un minimum de contributions?

Devant ces vérités évidentes, la politique doctrinaire a cherché des points d'appui ailleurs, et aujourd'hui elle résume son système à cet égard dans deux autres propositions. D'abord : « Le cens est une garantie de stabilité. » Ensuite (Ah ! la misérable excuse!) : « Le suffage universel donnerait le pouvoir au parti clérical. »

C'est le thème de M. Frère. C'est le thème de M. Graux. Ces deux grands hommes ont ces grands mobiles; l'un veut laisser à la Bourgeoisie sa pléthore de biens matériels; l'autre rêve le Doctrinarisme au pouvoir, et trouve que c'est assez. Ce qui ne donne pas cela est condamnable, redoutable, criminel.

On l'a dit ingénieusement, le Doctrinarisme qui parle ainsi agite d'une main le spectre rouge, de l'autre le spectre noir.

***

Sur le premier point, il faut s'entendre. Qu'est-ce que LA VRAIE STABILITÉ? Est-ce le maintien de l'organisation sociale actuelle, c'est-à-dire la convergence de toutes les forces vers le bien-être excessif d'une seule classe, au détriment des autres? Est-ce, au contraire, le maintien de nos institutions, sauf à amener la participation de la Nation entière aux affaires publiques, et, par conséquent, la réalisation d'une équitable répartition des profits et des charges, par une application de la force législative à la satisfaction des besoins de tous?

Si la seconde hypothèse est la vraie (et qui en peut douter?), le Suffrage universel, loin de compromettre la stabilité politique, est seul en état de l'assurer. Il n'y a pas, en effet, d'organisation gouvernementale durable là où la majorité de la Nation est tenue en tutelle et est sacrifiée. Il en résulte un défaut d'équilibre qui, tôt ou tard, engendre une catastrophe. En vain, on veut se faire illusion à cet égard, et prendre la patience passagère du Peuple pour de l'indifférence ou de la résignation. Jamais l'injustice ne prévaut d'une manière définitive. La force même des choses finit par produire l'explosion, et elle est d'autant plus proche, elle sera d'autant plus formidable que la compression aura été plus longue, et le calme, en apparence, plus complet. Car l'Histoire est faite de ces surprises révolutionnaires qui frappent et brisent en coups de foudre. Si la préparation de la plupart des événements est longue, et en quelque sorte patiente, presque tous finissent en brusque et volcanique éruption.

Quand, au contraire, tous les citoyens ont leur part dans l'activité nationale et dans les fruits

qu'elle donne, un sentiment inné écarte les mesures violentes. En Belgique, la sécurité peut être d'autant plus espérée à cet égard que la Nation a, en elle-même, un remarquable sentiment de l'ordre et de la légalité. Son histoire, depuis 1830, atteste sa modération et sa longanimité. N'y a-t-il pas soixante-deux ans qu'elle attend? Ne se plaignaient-ils pas déjà en 1865, il y a vingt-sept ans, dans leur manifeste, ces ouvriers qui sont encore aujourd'hui tenus à la porte? N'est-ce pas un assez long stage. D'autres réformes, injustes aussi, mais sans influence sur les majorats de la Bourgeoisie se sont faites dans des espaces plus courts. La question du Flamand, par exemple, née à la vie publique et législative en 1873, est aujourd'hui, dix-neuf ans après, résolue dans presque tous les domaines.

En 1882, le manifeste de la *Ligue Électorale* qui venait d'être fondée contenait, sur la modération et la patience du peuple belge, un passage à citer :

Le cens est-il une garantie de stabilité politique? On le dit. Nous savons cependant des monarchies qu'il n'a pas sauvé de la ruine, des gouvernements qui doivent surtout leur chute à l'entêtement censitaire. Mais ne sortons pas de notre pays. On prétend que le cens a fait la Belgique constitutionnelle, et qu'il lui a valu cinquante ans d'une prospérité sans précédent dans notre histoire. Mais C'EST UNE RÉVOLUTION QUI A FAIT LA BELGIQUE CONSTITUTIONNELLE, et ce n'est pas le cens qui l'a fait prospérer. Cette prospérité de notre pays, qui n'est pas d'ailleurs sans comporter pour les classes laborieuses de douloureuses exceptions, est l'œuvre de la Nation tout entière, de la Nation qui, après avoir montré assez de courage pour conquérir ses libertés, a déployé assez de persévérance et de sagesse pour les féconder par le travail dans l'ordre et dans la paix. Elle est l'œuvre des non censitaires, et, si l'on en glorifiait exclusivement le cens, on témoignerait, une révoltante ingratitude à cette démocratie laborieuse et patiente qui a eu assez d'abnégation pour ne pas troubler jusqu'ici l'organisation politique dont elle était injustement exclue.

Un journal spécial, de la même époque, disait de son côté :

Présomption de stabilité! garantie de conservation des institutions! Encore un sophisme! Il n'y a rien de plus faux que de croire le riche plus intéressé à la prospérité du gouvernement, au maintien de l'ordre que le pauvre, que l'ouvrier. En effet, la mauvaise gestion des affaires, la crise économique, dans quoi atteindront-elles le riche? Dans son luxe, dans son superflu. Le prolétaire, lui, sera frappé dans son nécessaire; c'est sa subsistance quotidienne qui sera mise en péril : il aura autant d'intérêt, plus même que le riche, à la stabilité et à la prospérité du gouvernement!

Est-il nécessaire d'y ajouter les témoignages que, dans les deux Chambres, on a dispensés à pleines mains à la nation belge quand il s'est agi de voter la fameuse loi du 12 mars 1848, étendant brusquement le droit de vote aux dernières limites constitutionnelles, sous l'impression de la panique causée par la Révolution de Février. On n'avait pas alors assez d'éloges et de déclarations hyperboliques pour sa sagesse, son esprit d'ordre, sa modération, son bon sens.

Là où gît le véritable danger, fauteur de catastrophes, c'est dans la résolution persistante de tenir tout ou partie des classes populaires à l'écart de l'activité politique. Et comme, de notre temps, plus qu'à aucune autre époque, le citoyen ressent les impulsions confuses de l'instinct qui l'appelle à prendre part au mouvement social, l'homme du peuple cherche ailleurs une satisfaction à l'incompressible besoin d'être, dans sa patrie, autre chose qu'un outil et une quantité négligeable,

d'y être admis en citoyen, d'en avoir les droits et la dignité. Il pénètre peu à peu dans les doctrines dites anarchiques, parce qu'elles ont pour but le renversement d'un état gouvernemental dont on l'exclut avec opiniâtreté. Il s'accoutume à considérer celui-ci comme le symbole de l'injustice et se prend pour lui d'une haine aveugle et sauvage qu'après un certain temps on ne pourra étouffer, pas même par la concession tardive de ce droit de suffrage trop longtemps différé. La France nous offre, sous ce rapport, un terrible exemple. En vain l'Empire et plus tard la République ont donné et maintenu le suffrage universel. Les masses le regardent avec dédain comme une institution surannée de l'organisme bourgeois. Cela ne les satisfait plus. Pendant tout le règne de Louis-Philippe, exclues de la vie politique, elles ont nourri des doctrines et des espérances dont le développement, activé par les écrits d'écrivains d'un génie redoutable, a eu une rapidité et une intensité effrayantes. Le mal était fait quand la réforme est venue, et, depuis, les prolétaires français, avec un entêtement que rien ne peut adoucir, ne voient le progrès que dans le renversement de ces institutions qui les ont autrefois dédaignés. Ils veulent le bouleversement social, ils l'annoncent, ils s'y préparent.

Eh bien ! qu'on se persuade que chez nous, avec plus de lenteur, il est vrai, le même phénomène se développe dans la classe ouvrière. Les mêmes rancunes s'accumulent, les mêmes résolutions s'y endurcissent, farouches, de ne rien attendre de la Bourgeoisie et de l'abattre. Hâtez-vous, si vous ne voulez pas que tout vous soit refusé à l'heure de la liquidation. Ce que nos gouvernants à courte vue, nos gouvernants ignorants, nos gouvernants qui, à ce point de vue, sont les vrais ILLETTRÉS qu'on devrait exclure de la politique, prennent pour une agitation locale et négligeable, ce qu'ils nomment une indifférence qui montre la masse du Peuple ne s'occupant plus d'eux, n'est que la sombre résolution de gens convaincus qu'on ne leur donnera pas leur droit, et décidés à l'arracher tôt ou tard.

En voici un exemple. C'est extrait d'un discours d'Anseele, le socialiste gantois, dans une réunion ouvrière, discours datant, lui aussi, de 1882. Croit-on que, depuis, les idées révolutionnaires et les haines n'ont pas marché? Il ouvre un rouge soupirail sur les dessous dont on nie l'existence :

En avant, toujours en avant ! Sans désespoir ni découragement : l'avenir est à nous. Nous devons fatalement triompher : c'est une loi de l'Histoire. En avant, toujours en avant, pour faire passer dans les faits les principes sauveurs du Socialisme.

Le Socialisme! Quel est donc l'objet de cette doctrine qui terrifie les riches, les despotes et les prêtres, qui transportera d'enthousiasme les déshérités comme fait la liberté au prisonnier ?

Quel est son objet ? Que les pauvres dominent et prennent la place des propriétaires et des rois ! Les pauvres, les esclaves du salaire siégeront dans les parlements, dans les conseils provinciaux et communaux; ils tiendront les clefs des caisses publiques remplies par le travail de leurs millions de familles ; ils auront en mains, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif; aussi longtemps qu'il faudra des armées, ils seront généraux et soldats, ils seront ingénieurs aussi bien que mineurs, géologues aussi bien que terrassiers, artistes aussi bien qu'ouvriers de carrières. Le sein de la terre renferme tous les minéraux, tous les sucs vivifiants des plantes et des fruits. De même le peuple porte dans son sein tout ce qu'il faut pour porter la société au plus haut point de développement et de civilisation. A NOUS L'ÉTAT ! telle doit être la devise inscrite sur notre drapeau rouge. A nous l'État, à nous la domination de la société, à nous la disposition des fruits de notre travail, à nous de

disposer de l'éducation, de l'instruction de l'enfance, à nous de disposer de nous-mêmes et de nous faire une vie comme nous l'entendons, à nous de décider du sort de l'humanité et des hommes. Nous sommes la majorité.

Nous écraserons à jamais la réaction, nous empêcherons à jamais le retour du système capitaliste actuel que nous chargeons de toutes nos haines et de toutes nos malédictions. Nous prendrons en mains l'État, tous ses pouvoirs, toutes ses ressources, tous ses droits. C'est trop peu ! Cet État, notre État, nous lui attribuerons tous les biens immeubles, tout le matériel industriel du pays entier. La classe ouvrière sera maîtresse non seulement des rues, des villes, des routes, des villages, mais maîtresse des fabriques, maîtresse des mines, maîtresse de toutes les usines, de l'industrie, du commerce, de la navigation, maîtresse, en un mot, de toutes les branches de l'activité humaine.

Nous le répétons : Il est temps encore d'éviter ces périls, il est temps encore si vous savez vous décider à faire justice, à concéder à ce Peuple, dont vous ignorez les profondeurs et les résolutions formidables, ce Suffrage Universel qui le calmera parce qu'il lui donnera l'égalité des droits.

Vous oubliez que les fonctions supérieures du corps social, celles qui administrent la partie morale, esthétique, scientifique et qui conduisent l'évolution, sont sous la dépendance absolue des fonctions inférieures qui assurent l'entretien matériel de la société, ainsi que, dans le corps vivant, les fonctions dévolues au système nerveux sont sous la dépendance des fonctions de nutrition sans lesquelles elles ne peuvent ni exister ni être connues. On a dégouté de leur patrie l'immense majorité de nos citoyens. Les non-électeurs se lassent, et il semble que le Doctrinarisme, qui proclame que la plupart des ouvriers ne demandent rien, a raison. En effet, quand les majorités lassées ne disent plus rien, les minorités qui parlent ont raison contre ces masses silencieuses, dont le *Saturday Review* disait QU'ELLES SUPPORTENT TOUT, JUSQU'A UNE CERTAINE LIMITE, AU-DELA DE LAQUELLE ELLES NE SUPPORTENT PLUS RIEN, et qui, si on les prive systématiquement du droit de vote, ne peuvent plus protester qu'avec véhémence, de telle sorte que la seule issue possible de leurs mécontentements, c'est l'insurrection.

Je citais dimanche dernier, Benjamin Franklin. Il est un autre de ses petits écrits, si précis et si typiques, qui, parmi les ouvriers, pourrait passer à l'état d'évangile, d'article de foi, de prière à un dieu inconnu, d'ultimatum social, de règle de vie. Le voici, approprié à la Belgique:

DÉCLARATION DES DROITS DU PEUPLE, SANS LESQUELS IL NE PEUT SE CONSIDÉRER COMME LIBRE.

Il est déclaré :

Premièrement : Que le gouvernement de ce pays et la confection des lois doivent être placés dans les mains des représentants de *tous les corps* des hommes libres.

Deuxièmement : Que *chaque homme* du pays (excepté les enfants, les fous et les criminels) est, de droit commun et, par les lois de la nature, *un homme libre*, et a droit de jouir de la *liberté*.

Troisièmement : Que la liberté consiste à avoir une *part effective* dans la nomination de ceux qui font les lois, et qui doivent être les gardiens de la vie, de la propriété et de la sûreté de chacun, car le bien de l'un est aussi précieux que le *bien* d'un autre, et *le pauvre a autant de droit* et *a plus besoin* que le riche d'avoir des représentants dans la législature.

Quatrièmement : Que ceux qui n'ont *ni* voix *ni* vote dans les élections des représentants, ne *jouissent pas* de la liberté ; ils sont absolument *asservis* à ceux qui ont un vote et à leurs représentants ; car *être asservi*, c'est être gouverné par des gens *que d'autres hommes ont imposés*, c'est être soumis à des lois *faites par les représentants d'autrui*.

Cinquièmement : Que si on dénie le privilège de voter à *une très grande majorité* du Peuple, ce Peuple est *asservi à une minorité* qui jouit d'un privilège. Si cet avantage n'est pas communiqué à tous, il amènera la *ruine certaine de notre fameuse Constitution*.

Oui, telle est la vraie liberté et tel est le vrai gouvernement. On a dit, pour justifier de ces reproches si justes l'organisation du suffrage restreint, que chez nous il est possible à tout homme de s'élever à la fortune. Dans un grand établissement industriel, on nous montrait un porion devenu directeur de charbonnage, décoré, embourgeoise, gourmé, et on le signalait comme un exemple à suivre pour ses compagnons d'autrefois et comme un argument vivant et bien vêtu contre les revendications populaires. C'est, nous le savons, le thème qu'on prêche notamment dans les écoles officielles ; c'est ce que disait en 1866 M. Schollaert, se vantant, lui aussi, d'être un paysan parvenu. Doctrine fausse et détestable ! Irréalisable aussi, puisque tout le monde ne peut, d'artisan devenir directeur, ni de valet de ferme, membre de la Chambre. Mais antisociale surtout, car un des principes qu'il faudrait le plus prêcher, c'est que l'homme ne doit pas avoir pour idéal de sortir de sa classe. Par la force des choses, ce phénomène se produira toujours dans des proportions suffisantes pour alimenter les classes supérieures qui, sans cesse, s'épuisent par l'excès de leurs jouissances matérielles. Mais que l'ouvrier reste ouvrier, ayant la dignité de son utile condition, cherchant à l'améliorer dans son intérieur modeste, mais non pas à la déserter. C'est le seul moyen d'arriver à un prolétariat vraiment noble et moralisé. Et l'un des moyens les plus efficaces de lui donner cette situation régénérée, c'est de l'admettre au partage des droits politiques.

Là il fera sa véritable éducation, là il perdra cette ignorance dont on lui fait un crime. Après quelques années de pratique, il sera transfiguré. Tout l'étiage du Pays sera relevé. Mais c'est une pétition de principe que de ne vouloir pour électeurs que des hommes politiquement instruits et de leur refuser précisément ce qui doit promptement leur donner l'éducation politique.

***

Il y a, pour les bons doctrinaires de vieille roche, ceux dont les œufs sont soigneusement couvés par M. Graux et ses pareils, le péril de la formation d'un corps électoral favorable au parti catholique et qui, pour longtemps, lui donnerait le pouvoir.

Il faut reconnaître que, dans l'état des esprits tel que l'a fait la lutte clérico-doctrinaire, et l'espèce de folie qui a gagné à ce sujet toute la Nation, l'argument est habilement choisi pour impressionner les politiciens. Aussi, est-ce lui surtout qu'on fait actuellement jouer dans la masse libérale, et l'on sait que la masse radicale, et son chef M. Janson, le bon Samaritain du Doctrinarisme qui était en train de trépasser dans un fossé, s'est repris tout à coup, à chanter le même air dont il semblait plus ou moins corrigé.

On pourrait d'abord rappeler cette observation très sage faite par la feuille protestante de Londres que nous citions plus haut, le *Saturday Review* : « Il est difficile de croire que, dans un pays où un premier ministre libéral déclare, comme en Belgique, que l'établissement du Suffrage Universel serait fatal au parti libéral et entraînerait la prépondérance perpétuel du parti catholique, le triomphe des libéraux puisse durer longtemps. *Si le mode d'élection actuel est en antagonisme positif avec la majorité de la population, il peut difficilement espérer maintenir ses prétentions de légiférer en son nom.* »

C'est, en effet, une illusion que de s'imaginer que même le suffrage censitaire pourrait longtemps résister à une majorité contraire réellement existante dans la Nation, et si l'on consultait son passé, on verrait que non seulement il a toujours été impuissant à maintenir au pouvoir d'une manière durable le parti libéral, mais que même celui-ci n'a pu y rester pendant un certain temps qu'en s'abstenant d'accomplir, dans le domaine de l'Eglise, toute réforme un peu significative. Dès qu'il y touche, il mécontente à un tel point le corps électoral censitaire que son existence est directement mise en péril. Dès lors, la vérité n'est-elle pas que c'est précisément le suffrage restreint qui met obstacle à une politique vraiment franche et efficace ?

On a cru trouver des éléments pour soutenir la thèse opposée dans le résultat de certaines élections provinciales et communales après la loi de 1871, votée par la majorité catholique, qui a abaissé le cens à 20 francs et à 10 francs.

Mais c'est un sophisme qui n'implique en rien que les résultats seraient indéfiniment les mêmes avec le Suffrage Universel. En descendant aux derniers échelons des censitaires, ceux à 20 et à 10 francs, on tombe dans la classe la plus dépendante et la plus sujette à l'asservissement. Ce sera aussi le cas, vraisemblablement, pour le système de l'occupation, qui, d'après ce que M. De Smet de Naeyer a dit mardi à la Chambre, ne donnerait que 600.000 électeurs. Le petit boutiquier, le petit fermier, le petit employé, sont les moins libres des citoyens. Tous ils ont des maîtres, tous ils ont des craintes, tous ils sont subalternes et courbés sous la discipline que leur impose la richesse et l'autorité. Un terme à payer, un billet qui vient à échéance, un modeste emploi à perdre, et les voilà réduits à l'humilité et à la souplesse vis-à-vis des propriétaires, des banquiers, des patrons qui composent la féodalité bourgeoise, cléricale ou libérale, sans distinction. La jurisprudence en matière de reproches de témoins a saisi cette nuance : qu'un garde chasse n'occupe pas une habitation de son maître, il est admis en témoignage ; mais s'il est occupant, on le tient pour asservi et on refuse de l'écouter.

En quoi est-il permis de conclure de cette classe timide et soumise, à l'attitude qu'aurait l'ouvrier sous le régime du Suffrage Universel ? Il ne dépend pas, lui, d'un escompte, d'un loyer ou d'un emploi. Il trouve à s'engager sans trop de peine, sauf dans les périodes de crise. Il est libre vis-à-vis de ses patrons et aujourd'hui le leur montre : ne se plaint-on pas de ce qu'on nomme son arrogance sans cesse grandissante, de sa facilité à quitter un maître pour un autre ? Il n'obéit pas aux consignes d'un despotisme censitaire, financier ou industriel, et sait même les combattre ouvertement par la grève.

Qui ne serait frappé de ces considérations ? Qui ne sait, du reste, que l'esprit sceptique est désormais très répandu dans la classe ouvrière que jamais jusqu'ici l'Église n'a sérieusement aidée dans ses revendications si conformes pourtant au Christianisme. Sous ce rapport, de hautes leçons d'indépendance religieuse sont données par des artisans aux censitaires bourgeois dont les actes confessionnels sont constamment en désaccord avec les opinions politiques qu'ils ont choisies souvent par intérêt.

Mais, dans tous les cas, ce résultat par lequel on essaie d'effrayer les timides serait au moins douteux. Or, cela ne suffit pas pour entraver le retour au Droit. Celui-ci doit passer avant tout, et, alors même qu'il aurait quelques inconvénients transitoires, il ne faudrait pas hésiter.

LES AFFAIRES ET LES AVOCATS

Un de nos Confrères qui excelle à traiter les questions avec chiffres à l'appui, nous communique les intéressantes statistiques que voici. Il les fait suivre de quelques observations qui ne manquent pas de fondement, tout pessimistes qu'elles semblent être à un certain point de vue. La vérité est toujours bonne à dire.

OBSERVATIONS.

En 12 ans le nombre des Avocats a augmenté e Belgique de 52 °/₀.

En 1879 il y en avait 1,471.

En 1891 » » 2,238.

Soit une augmentation de 767!

***

D'autre part, pendant la même période, le nombre des affaires, au lieu d'augmenter, a légèrement diminué.

En 1879 les affaires civiles et commerciales = 37,310.

En 1891 » » » = 36,423.

Diminution : 887.

***

Cette statistique ne comprend ni les affaires correctionnelles, ni les affaires de justice de paix.

Le nombre en a certainement augmenté depuis 12 ans. Mais il est certain également qu'un très grand nombre d'affaires correctionnelles qui, autrefois, produisaient des honoraires, sont actuellement plaidées gratuitement. Cela provient de l'organisation de la défense gratuite et de la multiplication des certificats d'indigence.

***

La diminution du nombre des affaires de première instance devrait, semble-t-il, entraîner la diminution du nombre des affaires déférées aux cours d'appel.

Il n'en est rien.

Cours d'appel. — Affaires introduites.

	1878-1879	1890-1891	
Bruxelles . .	688	873	augmentation 27 °/₀
Gand	114	164	» 44 °/₀
Liège	267	291	» 9 °/₀
	1,069	1,328	

Donc en 12 ans le nombre des affaires d'appel a augmenté en moyenne de 26 °/₀.

Bornons-nous à relever pour 1878-79 et pour 1890-91 le nombre d'arrêts confirmatifs.

			Infirmatifs pour le tout.	Infirmatifs pour partie.
1878-79	Bruxelles	348 (65 °/₀)	102	83
»	Gand . .	76 (61 °/₀)	25	22
»	Liège. .	148 (56 °/₀)	50	67
1890-91	Bruxelles	405 (66 1/2 °/₀)	113	91
»	Gand . .	76 (66 °/₀)	21	18
»	Liège. .	119 (54 1/2 °/₀)	40	59

Le nombre des arrêts confirmatifs tend donc à s'accroître, mais très peu.

***

Voici le tableau pour NEUF tribunaux et pour les trois cours :

TRIBUNAUX.	Nombre d'avocats 15 déc. 1879.	Nombre d'avocats 15 déc. 1891.	Affaires introduites. Civiles. 1878-79.	Civiles. 1890-91.	Commerciales. 1878-79.	Commerciales. 1890-91.	TOTAUX. Aff. civ. et comm. 1878-79.	TOTAUX. Aff. civ. et comm. 1890-91.	Répartition des affaires par avocat. 1878-79.	Répartition des affaires par avocat. 1890-91.	Diminution proport^le par avocat depuis 1878-1879. Diminution.	Diminution proport^le par avocat depuis 1878-1879. Augmentation.
Anvers . . .	93	172	728	840	2761	3332	3489	4172	37	24	35 p. c.	—
Malines . . .	19	22	120	121	253	300	373	421	19	19	—	—
Turnhout . . .	4	7	56	45	21	57	77	102	19	14	26 »	—
Bruxelles . . .	471	697	2666	2382	11410	8831	14076	11213	29	16	45 »	—
Louvain . . .	42	72	212	295	401	575	613	870	14	12	14 »	—
Nivelles . . .	24	30	345	346	259	281	604	627	25	21	16 »	—
Charleroi . . .	84	131	839	1014	2230	1839	3069	2853	36	22	39 »	—
Mons	79	120	468	536	1141	1058	1609	1594	20	13	35 »	—
Tournai . . .	24	48	377	418	511	546	888	964	37	20	46 »	—
	840	1299	5811	5997	18987	16819	24798	22816				
Bruges . . .	37*	52*	353	202	477*	692*	830	894	22	17	23 »	—
Courtrai . . .	20	32	216	219	399	429	615	648	30	19	36 »	—
Furnes . . .	6	10	99	58	29	48	128	106	21	10	52 »	—
Ypres	8	17	82	99	126	144	208	243	26	14	46 »	—
Audenarde . .	15	24	170	170	163	202	333	372	22	15	32 »	—
Gand	178	203	356	469	964	1581	1320	2050	7	10	—	30 p. c.
Termonde . .	32**	40**	193	170	527**	811**	720	981	22	22	—	—
	296	378	1469	1387	2685	3907	4154	5094				
Huy	18	27	203	230	220	190	423	420	23	15	35 »	—
Liège	176	305	799	969	2362	2935	3161	3904	18	13	28 »	—
Verviers . . .	24	57	299	385	555	675	854	1060	35	19	45 »	—
Hasselt . . .	21	22	94	86	261	157	355	243	17	11	35 »	—
Tongres . . .	7	26	165	181	159	94	324	275	46	11	420 »	—
Arlon	14	21	169	200	189	109	358	309	25	15	40 »	—
Marche . . .	8	9	167	139	321	98	488	237	61	26	234 »	—
Neufchâteau .	7	5	115	123	143	81	258	204	37	41	—	11 »
Dinant. . . .	20	18	357	367	387	303	744	670	37	37	—	—
Namur . . .	40	71	431	384	962	807	1393	1191	35	17	51 »	—
	335	561	2799	3064	5559	5449	8358	8513				
TOTAUX PAR COUR D'APPEL :												
Bruxelles. . :	840	1299	5811	5997	18987	16819	24798	22816				
Gand	296	378	1469	1387	2685	3907	4154	5094				
Liège	335	561	2799	3064	5559	5449	8358	8513				
Total général.	1471	2238	10079	10448	27231	26175	37310	36423				

* Ostende compris. — ** Alost et Saint-Nicolas compris.

Ces idées ont eté mises dans tout leur relief par le journal dont nous citions un extrait tout à l'heure. Il a aussi rectifié ingénieusement, par des faits, le fameux argument par analogie, tiré des élections qui ont suivi la loi de 1871. Ecoutons-le :

Mais, dit-on, ce serait donner le pouvoir aux cléricaux. « Peu importe, répondront les intransigeants, il y a là une dette sacrée de la Nation envers ses membres; il faut la payer, même si le créancier est clérical. » La majorité des libéraux s'effraye de cette objection. Quant à nous, nous nous refusons à croire que l'avènement des cléricaux au pouvoir serait la conséquence de l'établissement du Suffrage Universel. Chaque fois qu'on a pénétré plus avant dans les couches sociales inférieures, l'on a rencontré une haine profonde du cléricalisme. Chaque fois, on a vu un rationalisme populaire autrement redoutable, à notre avis, pour le clergé, que les rancunes et les concessions doctrinaires.

L'on a, du reste, fait plusieurs expériences en Belgique. La nécessité urgente pour le parti libéral de pénétrer plus avant dans les couches populaires, a surtout été démontrée par les résultats de la réforme électorale de 1871: le ministère clérical avait abaissé le cens communal à 10 francs de contributions directes, et que s'est-il passé? Pendant que les électeurs généraux à 42 francs donnaient, pendant plusieurs années, une majorité écrasante au parti clérical, les électeurs communaux à 10 francs assuraient le triomphe du parti libéral dans la plupart des villes du pays. Ces mouvements opposés continuaient parallèlement les années suivantes et c'est ce qui, en 1875, arrachait à M. Hymans un aveu précieux, que nous reproduisons, parce qu'il exprime mieux que nous ne pourrions le faire, nos convictions personnelles. M. Hymans écrivait à la date du 31 octobre 1875 : « Il a été démontré par le scrutin, qu'à mesure que l'on descend vers les couches inférieures de la population, on y trouve une ardeur plus vive et plus décidée à combattre les idées de domination théocratique que l'on s'était flatté de faire triompher avec l'aide des masses. On croyait arriver à dompter la Bourgeoisie par le Peuple, et il se trouve que le Peuple est plus voltairien que la Bourgeoisie. C'est là un élément intéressant et nouveau, dont il faudra que l'on tienne grand compte pour l'appréciation et la conduite de nos luttes politiques. »

La vraie conséquence du Suffrage Universel, celle que craignent et les doctrinaires catholiques et les doctrinaires libéraux, ce sera une politique plus grande, plus large et plus généreuse, s'élevant au dessus des questions de classes, de partis, perdant ce qu'elle a de mesquin, de personnel, s'inspirant des intérêts de la Nation et des grands principes constitutionnels de liberté et d'égalité!

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

27 *avril* 1892.

DROIT DE LA PRESSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE SA RÉVOCATION. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS. — IMPRUDENCE DU JOURNALISTE. — RESPONSABILITÉ.

Un journaliste a le devoir élémentaire de rechercher, avant de publier un fait dommageable, les renseignements utiles.

Dire d'un fonctionnaire qu'il a été révoqué par l'autorité administrative dont il dépendait, c'est l'accuser d'avoir commis des actes le rendant indigne de continuer l'exercice de ses fonctions, porter par conséquent atteinte à son honneur ou l'exposer au mépris public (1).

Roger c. Piette.

Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoire ou tout au moins dommageable l'imputation dirigée contre le demandeur, dans les numéros des journaux le *Patriote* et le *National* du 6 décembre 1891, d'être « *un ancien instituteur communal* RÉVOQUÉ *de ses fonctions par l'administration communale d'Ixelles* »; à faire condamner le défendeur à payer dix mille francs de dommages-intérêts et à insérer deux fois le jugement à intervenir dans ses deux journaux;

A entendre autoriser le demandeur à publier ce même jugement dans dix journaux belges, à son choix et aux frais du défendeur;

Attendu que l'imputation dirigée contre le demandeur, ancien instituteur communal à Bruxelles, revêtu par conséquent d'un caractère public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, ne peut être déclarée diffamatoire, la preuve contraire pouvant être recevable;

Mais attendu que le défendeur a commis une incontestable faute; qu'il doit en effet reconnaître que jamais le demandeur n'a été instituteur communal à Ixelles, et n'a donc pu être révoqué comme tel par l'administration de cette commune; qu'il ne l'a pas été non plus par l'administration communale de Bruxelles;

Attendu que le défendeur avait le devoir élémentaire de rechercher, avant de publier semblable allégation, les renseignements que dans ses conclusions il prétend « *avoir recueillis depuis l'intentement de l'action* »; qu'il se fût ainsi assuré de la fausseté de l'imputation qu'il se proposait de répandre dans l'unique but de nuire à un adversaire politique;

Attendu qu'il est peu sérieux de soutenir que « *le fait d'une révocation n'est point de nature à porter atteinte à l'honneur* » de celui qui en est l'objet; qu'en effet dire d'un fonctionnaire qu'il a été révoqué par l'autorité administrative dont il dépendait, c'est l'accuser d'avoir commis des actes le rendant indigne de continuer l'exercice de ses fonctions, porter par conséquent atteinte à son honneur ou l'exposer au mépris public;

Attendu que vainement le défendeur prétend que n'a pas semblable portée la révocation pour motifs politiques comme celle qui a frappé certaines personnalités qu'il cite, mesure exceptionnelle au sujet de laquelle le public n'a jamais pu se tromper;

Attendu que ces considérations sont sans valeur au procès;

Attendu que le défendeur s'est gardé de spécifier la cause de la prétendue révocation qu'il affirmait, que dès lors il n'est pas autorisé à dire que le public a pu l'attribuer à un motif politique;

Attendu que l'ensemble de l'article, sa tendance générale, prouvent à toute évidence la ferme volonté du défendeur de voir la malignité publique donner à son imputation une interprétation fâcheuse pour le caractère du demandeur, et de faire naître dans l'esprit de tous les suppositions et les sous-entendus possibles, quand il s'agit de mesures de rigueur prises à l'égard de fonctionnaires, spécialement chargés de la surveillance et de l'instruction d'enfants qui leur sont confiés;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait été ou non forcé de renoncer à ses fonctions d'instituteur à Bruxelles; qu'il dénie formellement les faits articulés par le défendeur; mais que fussent-ils établis, l'imputation du défendeur n'en serait pas moins controuvée et n'en aurait pas moins, par elle-même, causé un dommage;

Attendu que l'article incriminé et la nécessité d'intenter la présente action ont causé au demandeur un préjudice que des insertions ne répareraient pas suffisamment;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LECLERCQ, Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, sans s'arrêter aux faits offerts en preuve par le défendeur, ces faits n'étant ni relevants ni pertinents, déclare non diffamatoire mais dommageable l'article publié par le *Patriote* et le *National* le 6 décembre 1891;

En conséquence, **condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de cinq cent francs; dit que le défendeur sera tenu d'insérer à ses frais le présent jugement sous la rubrique « réparation judiciaire » endéans les 24 heures de sa signification dans les colonnes du *Patriote* et du *National*, à la même place et avec les mêmes caractères que l'article** susdit, sous peine de 50 francs par jour de retard;

Autorise le demandeur à le faire insérer dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux édités dans l'arrondissement de Mons, à son choix et aux frais du défendeur, les dits frais récupérables sur simples quittances des éditeurs de ces journaux;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; fixe à un mois la durée de la contrainte par corps, commet l'huissier Criquelion pour notifier le commandement préalable à cette contrainte;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes ROBERT c. WAUVERMANS.

(1) V. PAND. B., vo *Calomnie et diffamation*, nos 171 à 213.

AFFAIRE DES JEUX D'OSTENDE

Tribunal correctionnel de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DE NECKER.

8 *avril* 1892.

DROIT PÉNAL. — CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE JEU A OSTENDE. — PRÉTENDU CERCLE PRIVÉ. — ABSENCE DE LIENS ET D'INTIMITÉ ENTRE LES MEMBRES. — PARRAINAGE ILLUSOIRE. — MAISON DE JEUX DE HASARD.

Si un club dit privé, loin de constituer un cercle fermé dans le sens strict du mot, ainsi que cela paraît cependant résulter de l'ensemble de ses statuts, n'est en réalité qu'un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoires et moyennant le payement d'une cotisation annuelle, il ne peut être considéré comme une société privée.

Il existe toujours entre les membres qui composent une telle société un lien plus ou moins intime trouvant son origine ou sa raison d'être soit dans la condition sociale des sociétaires, soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries et qui explique leur rapprochement.

Le parrainage exigé pour être admis parmi les membres est illusoire, quand il ne constituait la plupart du temps qu'un acte de pure complaisance auquel on n'attachait aucun caractère sérieux; qu'un certain nombre de sociétaires ont accepté avec la plus grande facilité, et parfois même spontanément offert de servir de parrain, à des candidats sur des recommandations superficielles et sans connaître autrement les personnes patronnées, de telle sorte que celles-ci ont même parfois ignoré qui les avait présentées (1).

M. P. c. Barnier.

Attendu que le prévenu Barnier est poursuivi pour contravention à l'art. 305 du C. P.;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a été agréé le 7 avril 1891, par le conseil communal de la ville d'Ostende, comme locataire des salons privés du Kursaal, ce moyennant la somme annuelle de 311,500 francs, avec l'obligation « d'organiser dans les locaux concédés un » cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à » Ostende pendant la saison » (Art. 8 du cahier des charges);

Attendu que le 30 juin suivant, Barnier fut présenté au comité du cercle dit *Club privé du Kursaal*, déjà installé dans les salons du concessionnaire, et qu'il s'engagea à observer les statuts et règlements de cette société (séance du 30 juin 1891);

Attendu que le prévenu, du consentement du comité, organisa et exploita à son profit exclusif dans les dits salons les jeux de *Baccara* et de *Trente et quarante* notoirement connus comme jeux de hasard;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le *Club privé*, loin de constituer un cercle fermé dans le sens strict du mot, ainsi que cela paraît cependant résulter de l'ensemble de ses statuts, n'est en réalité qu'un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoires et moyennant le payement d'une cotisation annuelle de 20 francs;

Attendu que dans une société privée digne de ce nom, il existe toujours entre les membres qui la composent un lien plus ou moins intime trouvant son origine ou sa raison d'être soit dans la condition sociale des sociétaires, soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries et qui explique leur rapprochement;

Attendu que cette communauté d'origine, d'idées, ou d'intérêts donne à la société ainsi constituée un caractère de permanence et d'individualité qui la distingue et l'isole nettement du public;

Attendu que rien de pareil ne se découvre dans le *Club privé* du Kursaal; que tout concourt à établir que le but essentiel de ce cercle est d'ouvrir à Ostende, sous le couvert d'une société privée, une maison de jeux de hasard, créée spécialement en vue de la population étrangère.

Attendu en effet que le *Club privé*, sur environ 1,800 membres qu'il compte actuellement, comprend à peine une soixantaine de sociétaires parmi les habitants de la ville ou les personnes possédant une villa à Ostende;

Qu'il résulte de l'examen des livres de la Société que le surplus des membres se recrute parmi les étrangers fréquentant la station balnéaire, population essentiellement flottante, se renouvelant sans cesse, et pour laquelle le club en lui-même et son administration sont choses absolument indifférentes;

Attendu que cela résulte à toute évidence de ce fait que l'assemblée générale annuelle qui a lieu habituellement vers la fin de juillet se compose d'un nombre infime de sociétaires et que le comité actuel n'a été élu que par 19 membres (assemblée générale du 27 juillet 1891);

Attendu que le caractère d'instabilité du public admis au *Club privé* est clairement établi par cette constatation que chaque année environ six cents personnes sont admises comme membres nouveaux et qu'ainsi la liste des sociétaires ayant fréquenté le cercle au cours de la saison se trouve annuellement renouvelée dans sa grande majorité, que notamment la liste de 1891 comprend à peine 200 noms de membres anciens reçus au cours des années précédentes;

Attendu qu'il ressort des dépositions des membres du comité entendus au cours de l'instruction qu'il suffisait d'avoir pu établir certaines présomptions d'honorabilité et de justifier de la stricte observation des formalités imposées par les statuts pour être reçu comme membre;

Attendu que parmi ces formalités on trouve celle consistant dans l'obligation d'être présenté par un membre effectif ou parrain;

Attendu que cette mesure, d'une importance capitale dans une société strictement privée, où tous les membres se connaissent et sentent la responsabilité qu'ils assument les uns à l'égard des autres en introduisant une personne dans le foyer de leurs réunions, devenait absolument illusoire pour le club privé;

Qu'à cet égard l'instruction a établi que le parrainage ne constituait la plupart du temps qu'un acte de pure complaisance auquel on n'attachait aucun caractère sérieux; que c'est ainsi qu'un certain nombre de sociétaires ont accepté avec la plus grande facilité et parfois même spontanément offert de servir de parrain à des candidats sur des recommandations superficielles et sans connaître autrement les personnes patronnées, de telle sorte que celles-ci ont même parfois ignoré qui les avait présentées;

Attendu que les membres du comité eux-mêmes ont présenté et admis dans ces conditions un grand nombre de candidats qui leur étaient absolument inconnus, parfois même sur la simple exhibition de leur passeport ou de leur carte de visite, et sans être même certains de leur identité;

Attendu qu'un cercle qui recrute ses membres dans de telles conditions, et cela parmi un public cosmopolite et essentiellement variable, ne saurait être envisagé comme société privée; que d'autre part le chiffre élevé de la location achève de démontrer que l'on avait spécialement en vue l'exploitation des jeux;

Attendu que vainement le prévenu invoque sa bonne foi, et soutient qu'il n'est pas responsable des actes du comité; qu'à cet égard il importe de remarquer que le délit de l'art. 305 n'étant pas intentionnel, existe dès qu'il y a faute; que la circonstance que le prévenu a pu croire de bonne foi qu'il opérait au sein d'un cercle privé, est tout au plus atténuante en sa faveur et qu'il en sera tenu compte dans l'application de la peine.

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 305, 40, 85 du C. P., **condamne le prévenu à une amende de 500 francs** ou 3 mois et aux frais.

Plaidant : Me ALBERT THOORIS.

(1) V. Cass., 15 juin 1885, J. T., 1072.

Tribunal de commerce de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. VANDRESSE.

17 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VALISES DES VOYAGEURS. — DÉPÔT DANS LE VESTIBULE DE L'HÔTEL. — VOL. — RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER.

Les hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

La responsabilité n'est dégagée qu'en cas de

Nous nous proposons de publier prochainement, en même temps qu'un travail spécial sur les frais de justice, une statistique complète depuis 1830 jusqu'à ce jour.

On constatera ainsi à toute évidence que les affaires réellement contentieuses, celles qui donnent naissance à un véritable procès et à un jugement contradictoire, sont loin de suivre la même progression que l'augmentation de la population et le développement réellement incroyable des transactions de toutes espèces.

***

Mais quel sera le sort réservé aux membres du Barreau si le nombre des avocats continue à s'accroître chaque année dans la même proportion qu'aujourd'hui?

***

Lors des séances de rentrée des Conférences du Jeune Barreau, le Bâtonnier ne manque pas de dire aux nouveaux venus : « Travaillez, étudiez et vous arriverez. »

Pour réussir actuellement, il faut non seulement du travail et de l'étude, il faut en outre être très bien doué; il faut être armé d'une longue patience et avoir la possibilité d'attendre pendant bien des années avant que ce travail et cette étude soient rémunérés. Il faut, enfin, être aidé par les circonstances. Voilà la vérité : il faut avoir le courage de la faire connaître non seulement aux avocats mais aussi à tous les parents qui, sans y réfléchir suffisamment, sans consulter les aptitudes de leurs enfants, les lancent dans une carrière sans issue pour la plupart d'entre eux.

Qu'on n'oublie pas que la difficulté de se créer aujourd'hui un avenir au Barreau est quatre fois au moins plus grande qu'il y a vingt-cinq ans!

Et pour arriver à quel résultat?

Ici encore, que d'illusions! et comme celles-ci disparaîtraient si, à la suite d'un vote secret, les 2,238 avocats existant en Belgique, faisaient connaître le chiffre annuel de leurs honoraires.

***

Au risque de passer pour pessimiste, nous sommes convaincu que la situation actuelle ne fera que s'empirer.

Et nous ajoutons : Heureusement pour la généralité des citoyens! Heureusement pour le progrès social!

***

Nous nous expliquons.

Pourquoi le nombre d'affaires contentieuses n'augmente-t-il pas en raison du chiffre des transactions?

Il y a à cela plusieurs causes; nous nous bornerons à en indiquer deux :

La première :

Nous appliquons une législation qui date de près d'un siècle.

Toutes ou presque toutes les controverses de droit sont définitivement tranchées; la jurisprudence et la doctrine se sont fixées, et bien rare est le plaideur qui, aujourd'hui, ne vient pas se heurter contre un ou plusieurs arrêts qui l'engagent à ne pas entamer la lutte sur le terrain du droit.

Il en est de même de toutes les questions de procédure : nullités d'exploits, d'assignation, etc., qui formaient jadis un aliment important des débats judiciaires. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les recueils de jurisprudence.

Aujourd'hui ces questions sont tranchées. Mais il y a autre chose : nos mœurs judiciaires se sont améliorées.

Nous ne nous attardons plus à discuter ces questions plus ou moins byzantines. C'est le fond du procès lui-même que nous abordons d'emblée; nous sommes plus réellement avocat et moins procureur.

***

La seconde : La diffusion de l'instruction.

On peut dire, en toute vérité, des procès : L'instruction, voilà l'ennemi!

Plus l'instruction sera répandue, moins il y aura de procès.

Qu'est-ce qu'un procès?

Un testament mal conçu.

Un contrat de mariage obscurément rédigé.

Une convention mal libellée.

Une correspondance incomplète; l'emploi de mots mal connus, peu compris, etc., etc.

En un mot, l'ignorance du droit, de la loi, des usages, de la langue. Vulgarisez ces notions, ces connaissances, et par là même vous diminuerez les contestations.

L'instruction est pour les procès ce que l'hygiène est pour la médecine.

force majeure ou de faute grave du voyageur.

La garde des valises destinées à être portées à la station, qu'on dépose dans le vestibule de l'hôtel, est confiée à l'hôtelier (1).

Dupont c. Rensonnet.

Attendu qu'il est constant que le 19 décembre 1891, le demandeur est descendu à l'Hôtel du Chemin de Fer, appartenant à la défenderesse; qu'il était nanti d'une valise contenant des effets d'habillement;

Attendu qu'il est acquis que cette valise a disparu et que malgré toutes les recherches faites, elle n'a pu être retrouvée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1952 et suivants du Code civil, les hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; qu'ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie;

Attendu que ces dispositions du Code civil sont formelles et qu'elles ne peuvent dégager la responsabilité de l'hôtelier qu'en cas de force majeure ou de faute grave du voyageur;

Attendu que, dans l'espèce, aucune faute sérieuse n'est imputable au demandeur; que s'il est vrai que pour aider la domestique qui était, paraît-il, chargée de plusieurs valises, il a porté sa valise jusque dans le vestibule, il ne l'a pas exposée par sa faute à être l'objet d'un vol;

Qu'au surplus, ces valises étaient destinées à être portées une heure après à la station de l'Ouest, et que la garde de celles-ci étaient nécessairement confiées à l'hôtelier;

Que, dès lors, la responsabilité de la défenderesse est évidemment engagée;

En ce qui concerne le dommage éprouvé:

Attendu que le demandeur justifie d'un dommage réel de 195 francs résultant de la perte des objets renfermés dans la valise;

Qu'il y a également lieu de tenir compte de la valeur de celle-ci et des frais divers que le demandeur a dû faire pour la recherche de l'objet perdu; qu'on peut *ex æquo et bono* les évaluer à 25 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 220 francs, à titre d'indemnité pour la perte de sa valise déposée chez la défenderesse**; condamne celle-ci aux dépens.

Plaidants: MMes J. Dupont (du Barreau de Liège) c. Borboux.

Les plaidoiries au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

Mon cher Confrère,

Permettez-moi de vous adresser quelques observations au sujet de la manière dont se traitent au Tribu-

(1) V. Pand. B., v° *Aubergiste*, n°s 8 à 46.

nal de commerce les affaires introduites les mardi et mercredi.

Il y a quelques années un Vice-Président, très intelligent et très zélé d'ailleurs, mais hanté par le désir de juger le plus d'affaires possible et de supprimer complètement l'arriéré, avait imaginé un système qui au premier abord paraissait très pratique. Au lieu de plaider à la barre les parties s'avanceraient tout près du tribunal et s'expliqueraient succintement. Lorsque les plaideurs comparaissent en personne, ce système présente certains avantages.

Mais on l'a généralisé. Les Présidents se sont fait une loi de ne retenir les affaires le mardi que pour autant qu'elles ne donnassent lieu qu'à des *explications* et non à des *plaidoiries*. Il en résulte que les avocats eux-mêmes vont s'expliquer devant le bureau du Président. On a même perfectionné le système. On a placé une table pour que demandeur et défendeur puissent étendre les pièces et documents. On plaide donc *au comptoir sur le zinc*. C'est l'expression consacrée.

Hé bien! je n'hésite pas à dire qu'au point de vue tant de la bonne administration de la justice que de l'éducation et de la dignité professionnelle ce système est fâcheux. Les affaires se plaident mal, elles ne sont pas instruites, les pièces ne sont pas communiquées et l'on s'habitue a ne pas les communiquer. Les plaidoiries sont *brossées*.

Et quand les avocats *brossent* les plaidoiries, les juges *brossent* les jugements.

L'on s'imagine que ces explications font marcher plus rapidement les choses. C'est une erreur. J'affirme et ne serai pas démenti par mes Confrères, qu'il nous arrive souvent d'assister à des explications qui donnent lieu à des répliques, des dupliques, des tripliques. On ne discute plus, on dispute, on se chamaille, les Juges et le Greffier s'en mêlent. Si l'affaire eût été plaidée *à la barre* elle eût été terminée en moins de dix minutes.

Ceci a trait à l'administration de la justice dont nous sommes les auxiliaires. Mais si l'on se place au point de vue de l'éducation et de la dignité professionnelles, cette coutume a de bien plus fâcheux inconvénients. Des jeunes avocats s'habituent à un certain laisser-aller et n'apprennent pas à plaider. Et la dignité professionnelle que devient-elle avec de pareilles coutumes?

M. le Président du Tribunal de Commerce a demandé que les avocats se mettent *en* robe pour venir plaider; il a eu mille fois raison, nous avons tous applaudi. La juridiction consulaire a droit à autant de déférence que toute autre. Mais y a-t-il rien qui choque davantage que de voir des avocats, des anciens de l'Ordre, revêtus de leur robe, s'en aller plaider au « comptoir »? Cela manque absolument de prestige et de dignité.

Je me fais ici l'écho de plaintes très nombreuses; il est grand temps de réagir contre un système qui donne lieu aux plus grands abus.

N'oublions pas que là où le prestige et la dignité

professionnels sont entamés la justice elle-même est atteinte.

Veuillez agréer, je vous prie, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments confraternellement dévoués.

Fr. Ninauve.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence de Me Franck au Jeune Barreau d'Anvers.

Le 29 avril dernier, Me Louis Franck, un des membres les plus distingués et les plus dévoués de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, y a fait, devant un auditoire choisi, sur « l'état social et la criminalité », une causerie qui a été vivement remarquée.

S'appuyant principalement sur les statistiques, le jeune orateur a, dans un langage d'une admirable clarté, exposé les effets qu'exercent sur la criminalité le milieu social proprement dit, le milieu économique et le milieu moral. Parmi ceux qui avaient prodigué leurs applaudissements à Me Franck, unanime était le regret que des efforts aussi remarquables ne rencontrassent point parmi la majorité des confrères de plus ardentes sympathies.

⁂

Fédération des candidats notaires de Belgique.

Bruxelles, le 30 avril 1892.

Monsieur et honoré Collègue,

A l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 1891, la *Fédération des candidats notaires de Belgique* a décidé de tenir en mai 1892 une assemblée générale extraordinaire à l'effet de discuter le rapport de la commission spéciale, sur la question de savoir quel serait le système de nomination le plus équitable à substituer au régime actuel.

Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu à Liège le dimanche 15 mai, à 1 heure précise, à l'Hôtel Mohren, rue Pont d'Avroy.

Vu l'importance de la question soumise à vos discussions, aucun autre objet ne sera porté à l'ordre du jour de cette réunion.

Tous les membres de la Fédération et tous les candidats notaires qui désireraient adhérer à ses statuts sont priés d'assister à cette réunion.

Nous croyons devoir rappeler ici que pour pouvoir faire partie de la Fédération, il est indispensable d'être inscrit au tableau de stage tenu par les Chambres de discipline des divers arrondissements du pays.

La réunion sera précédée, à midi et demi au même local, de celle du comité de la Fédération, obligatoire, en conformité de l'article IX des statuts.

Par suite de la nomination de M. Franssen comme notaire à Montegnée, les candidats notaires de la province de Liège auront à nommer, préalablement, un nouveau délégué qui achèvera le terme de M. Franssen. Ils voudront bien se réunir à cet effet avant la réunion du comité qui aura à son ordre du jour:

1. Nomination d'un nouveau président.
2. Tirage au sort des séries provinciales sortant en novembre 1892 (art. VII des statuts).
3. Questions diverses. — Communications.

Le Comité est actuellement composé de la manière suivante:

Province d'Anvers: M. Dewinter; Province de Brabant: MM. Coen, Hancke et Wielant; Flandre occidentale: M. Van Acker; Flandre orientale: M. Vanschoote; Province du Hainaut: M. Gislain; Province de Liège: MM. Franssen et Omer Bertrand; Province de Limbourg: M. Wauters; Province de Luxembourg: M. Poncelet; Province de Namur: M. Delvaux.

M. Coen, secrétaire de la Fédération, est chargé de recueillir les souscriptions au dîner qui aura lieu à l'Hôtel Mohren à 5 heures 1/2, à raison de 3 francs par personne, vins non compris. Les membres de la Fédération qui désireraient y prendre part sont priés de se faire inscrire avant le 10 mai.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Collègue, la nouvelle expression de nos sentiments confraternels.

Pour le Comité:

Le Secrétaire, C. Coen. — *Le Vice-Président,* E. Hancke.

Boulevard Botanique, 3.

⁂

Les Avocats et Frédéric II.

On connaît le mot insolent de Napoléon: « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le gouvernement. »

Voici qui le vaut bien, quoique venant d'un seigneur de moindre importance:

Dans un ordre de cabinet de Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, père de Frédéric II, on lit ceci: « Si un » avocat ou un procureur a l'audace de faire remettre » à Sa Majesté, par un soldat, un mémoire en matière » de grâce ou de procédure, *Sa Majesté fera pendre* » *cet avocat ou ce procureur* SANS *grâce ni pardon, et* » FERA *pendre à côté de lui un* CHIEN! »

Ce qui distingue les deux incartades, c'est que celle de Napoléon a été commise dans une lettre particulière, tandis que le roi-sergent a déposé la sienne dans une pièce officielle datée du 15 novembre 1739.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 avril 1892:

— La démission de M. Wauters (F.-V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Thielt, est acceptée.

— La démission de M. Jacqmain (L.-H.-J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jumet, est acceptée.

Par arrêté royal du 2 mai 1892:

— La démission de M. de Nieulant de Pottelsberghe (vicomte A.-M.-J.-G.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.—MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique: BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs.—Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à Paris: chez Alb. SAVINE — à Bruxelles: chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE

DE

L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix: 3 francs.

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

d'Économie politique, de Littérature, d'Histoire, provenant de feu MM. A. BERENTS et A. ABRASSART, avocats, à Bruxelles; **Livres à gravures, Livres d'Art, de Bibliographie, de Généalogie, d'Architecture et de Voyages, Livres de Sciences, de Botanique et de Hautes Mathématiques,** provenant de feu M. Fr. VERBEECK, artiste peintre, et de M. X..., correspondant de l'Institut de France (Académie des Sciences); **Livres de Médecine,** provenant de feu M. le docteur VAN DEN SCHRIECK, de Louvain, qui aura lieu les *jeudi* 12, *vendredi* 13, *samedi* 14, *lundi* 16 et *mardi* 17 *mai*, respectivement *à 2 1/2 heures*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, A LOUVAIN

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription: **10** francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF

DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 885 BRUXELLES DIMANCHE 8 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. (Arrêté royal du 18 mars 1892 portant tarification des honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère.)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, adultère de la femme, torts réciproques des époux, défaut de fermeté de la part du mari, circonstances à considérer, garde des enfants, refus à la femme adultère.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Homme politique, diffamation et injures dans un journal, emploi d'une monnaie de convention, spéculation sur le salaire des ouvriers, prétendue compensation de torts, conditions requises pour l'admettre.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Besançon*, ch. corr. (Violation de domicile, escalade, caractères légaux, introduction au moyen d'une violence contre les choses, grille d'un parc, infraction, responsabilité civile du père.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Du nom de la femme mariée.)

LÉGISLATION

18 mars 1892. — ARRÊTÉ ROYAL portant tarification des honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus AUX NOTAIRES pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère (*Mon.* des 28-29).

SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le présent tarif ne s'applique ni aux actes ou opérations, ni aux voyages et séjours faits par les notaires en dehors de leur ministère comme mandataires, gérants d'affaires ou séquestres.

Il ne s'applique pas, notamment, aux négociations préalables à la conclusion d'un contrat, aux diligences faites aux bureaux des hypothèques ou en vue de légalisations de signatures, à l'apport des testaments olographes au président du tribunal de première instance, à la garde de ces testaments avant l'ordonnance de dépôt, aux déclarations de succession, aux recettes, à la rédaction des affiches ou insertions, quand la loi ne la leur impose pas.

Art. 2. Les notaires tiendront exposés dans la partie de leur étude accessible au public, la loi du 31 août 1891 et le présent arrêté, ainsi que les traductions flamandes publiées par le *Moniteur*.

Art. 3. Les notaires donneront quittance chaque fois qu'ils recevront les émoluments d'un acte, d'un voyage ou d'un séjour faits à raison de leur ministère.

La quittance détaillera les sommes reçues pour chaque acte, voyage ou séjour, le nombre de kilomètres parcourus ainsi que le nombre de vacations ou de rôles quand l'honoraire sera perçu par vacation ou par rôle.

Art. 4. Les émoluments ne sont pas dus aux notaires si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par leur faute.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice à l'application des peines disciplinaires.

SECTION II. — TARIF DES HONORAIRES, VACATIONS, DROITS DE RÔLE OU DE COPIE.

§ 1er. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 6. L'honoraire est fixe, gradué, proportionnel ou tarifé par vacations ou par rôles de minutes ou de copies.

Art. 7. Pour la perception de l'honoraire proportionnel on suit les sommes de 20 en 20 francs, sans fractions.

Le minimum de cet honoraire, quand il n'est pas spécialement fixé, est de 10 francs.

Art. 8. Quand l'honoraire est tarifé par vacations, il est alloué 9 francs par vacation de trois heures.

La première vacation commencée est due en entier ; les autres se paient au prorata du temps écoulé.

Art. 9. Les actes tarifés par vacations constateront l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

Art. 10. Quand l'honoraire est tarifé par rôles de minute, il est alloué 10 francs par rôle de 35 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paye en entier s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction de rôle.

Art. 11. L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour ou de nourriture.

Il comprend notamment les conférences et projets, la rédaction des affiches ou insertions et du cahier des charges, quand la loi impose cette rédaction au notaire, la rédaction et la confection des procès-verbaux, de l'acte instrumentaire et de l'état de biens y annexés, l'inscription au répertoire, l'apposition du sceau, l'apport à l'enregistrement, la garde de la minute, l'apport ou le dépôt au greffe ou au juge quand il est une suite obligatoire de l'acte dressé par le notaire, l'avertissement légal donné au bénéficiaire d'une libéralité, la délivrance du certificat prévu par l'art. 74 de la loi du 15 août 1854, la délivrance de la quittance prescrite par l'art. 3 ci-dessus, toutes déclarations préalables à des ventes de meubles.

Art. 12. Les dispositions ne dérivant pas nécessairement les unes des autres et contenues dans un même acte, donnent lieu à l'honoraire distinct de chacune d'elles.

Si ces dispositions dérivent nécessairement les unes des autres, l'honoraire le plus élevé est seul perçu.

Art. 13. Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu à l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire.

Art. 14. Quand l'acte ne mentionne pas la valeur de l'immeuble sur lequel il porte, l'honoraire se calcule sur la valeur entière donnée par le multiplicateur officiel s'il s'agit de la pleine propriété, et sur la moitié de la même valeur s'il s'agit de la nue propriété ou de l'usufruit.

Si la valeur de l'immeuble est représentée par des annuités, l'honoraire sera calculé sur un capital formé de dix ou de vingt fois l'annuité, selon qu'il s'agit d'une rente ou pension viagère ou d'une rente perpétuelle.

Art. 15. Les actes portant prorogation de délai sont sujets à l'honoraire de l'acte constitutif du droit dans les cas suivants :

1° Si la prorogation est accordée moyennant un prix ;

2° Si elle renferme des modifications au contrat primitif ;

3° Si elle est accordée sans stipulation nouvelle ni prix pour un terme équivalant à un quart de la durée primitive.

Dans les cas 1° et 3°, *un* tiers de l'honoraire du contrat primitif ; dans le cas 2°, la *moitié*. En dehors de ces trois cas, 15 francs.

Art. 16. Le concours de plus d'un notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, les honoraires tarifés par vacations sont dus à chacun des notaires instrumentant.

Art. 17. Le partage de l'honoraire n'est permis qu'entre notaires qui concourent au même acte.

Sauf convention contraire, le partage se règle de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit aux deux tiers de l'honoraire et l'autre au tiers restant.

Toutefois, l'honoraire tarifé par rôles de copie se partage par moitié pour la première copie (expédition ou grosse), et revient exclusivement au notaire qui garde la minute pour les copies suivantes.

Tous autres partages d'honoraires sont prohibés.

§ 2. — *Tarif.*

Art. 18. 1° *Abandon de biens* :

A. A charge de nourriture : honoraires du n° 106° ;

B. Par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 C. c.), 50 centimes pour cent sur la valeur des biens ;

C. Par un héritier bénéficiaire (art. 802 C. c.), même honoraire ;

D. D'immeubles grevés de servitudes ou d'hypothèques : 1° Abandon unilatéral (art. 699 C. c.), 15 francs ; 2° Hors ce cas, mêmes honoraires qu'aux n°s 52*b* ou 106*a* (selon que l'abandon a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux) ;

E. De mitoyenneté : 1° Au cas de l'art. 656, C. c., 15 francs ; 2° Hors ce cas, mêmes honoraires qu'aux n°s 52°*b* ou 106° (selon que l'abandon a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux) ;

F. Abandon unilatéral de la propriété de la quotité disponible (art. 917, C. c.), 15 francs, si l'abandon est accepté, même honoraire qu'au n° 52°*b* ;

G. Abandon ou cession d'usufruit ; honoraires des

DU NOM DE LA FEMME MARIÉE

La législation, en ce qui concerne les noms, est des plus brèves. Le seul texte sur la matière est, en effet, le Décret du 6 fructidor an II : « Art. 1er. Aucun » citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms » autres que ceux exprimés dans son acte de nais- » sance ; ceux qui les auraient quittés sont tenus de » les reprendre. » — Cette défense et cette injonction sont sanctionnées par l'art. 231, C. pén. : « Qui- » conque aura publiquement pris un nom qui ne lui » appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de » 8 jours à 3 mois et d'une amende de 25 francs à » 300 francs ou d'une de ces peines seulement. »

On conçoit que, dans une matière d'une telle importance, cette législation par trop laconique ait donné lieu à une foule de questions controversées. Ces controverses se présentent surtout pour le nom de la femme mariée pendant la durée du mariage ou après sa dissolution.

Nous avons tâché de rassembler et de classer les opinions de quelques auteurs sur ces points.

Nous examinerons successivement :

1° Si la femme a le droit de porter le nom de son mari pendant le mariage.

2° Si elle a ce droit en cas de dissolution du mariage par la mort du mari.

3° Si la femme divorcée peut porter le nom de son ancien mari.

I

C'est une question très controversée que celle de savoir si l'usage en vertu duquel la femme mariée porte le nom de son mari a le caractère d'une règle juridique.

D'après une partie des auteurs, qui s'appuyent sur l'autorité de Pothier, le droit pour la femme de porter le nom de son mari serait un des effets civils du mariage. Le nom de la femme serait pour ainsi dire absorbé par celui du mari (POTHIER, *Contrat de mariage*, n° 401 ; DEMOLOMBE, t. II, p. 263, n° III ; FUZIER-HERMAN, *Du Nom de la femme mariée*, et *C. civ. annoté* sur l'art. 544, n° 85 ; Paris 18 juillet 1877, *J. du Palais*, 1878, 993). « Cela est fondé, dit Pothier, sur ce que la femme n'est plus censée faire avec son mari qu'une seule personne, dont il est le chef, *erunt duo in carné una*. »

Mais Pothier semble perdre de vue que le mariage n'est pas à un tel point la destruction de deux individualités et la fusion des débris dans un troisième être. Le mariage est bien plus un contrat de société où chaque contractant conserve son individualité propre et sa personnalité. D'ailleurs, si le législateur avait voulu que la femme portât le nom de son mari et avait vu dans ce fait un des effets civils du mariage il n'aurait pas manqué de le dire et il ne convient pas, croyons-nous, à l'interprète d'introduire des dispositions dans une matière aussi minutieusement réglée par la loi que celle du mariage. Il ne faut pas oublier non plus que cette thèse est en contradiction absolue avec le texte si clair et si décisif du Décret de fructidor.

Combien plus logique nous paraît la doctrine de Merlin : « L'usage et non la loi, dit-il, est le seul principe en cette matière. »

C'est, en effet, l'usage qui a introduit insensiblement et d'abord dans les familles nobles le port par la femme du nom de son mari. Cet usage s'est généralisé peu à peu. Primitivement chacun des époux conservait son nom d'origine et, au moyen-âge, on a même vu plus d'une fois des femmes donner leur nom à leur mari et à leurs enfants.

Et c'est précisément parce que cette matière était régie par l'usage que le législateur n'a pas voulu intervenir. Du jour au lendemain, par un caprice de mode peut-être, l'usage peut disparaître ; ce n'est pas à la loi à intervenir dans ces conventions tacites que chacun fait et défait à son gré (MERLIN, Rép., v° *Nom*, sect. 2, n° 20, p. 227 à 232 ; id., v° *Femme*, n° 6, t. XII, p. 162 ; BUGUET sur POTHIER, *Tr. du contr. de mar.*, n° 401, note ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Commentaire de la loi sur le divorce*, n° 323).

Non seulement la loi ne dit nulle part que la femme mariée peut ou doit porter le nom de son mari, mais pour tout ce qui concerne la vie civile, dans les actes légaux, ce n'est pas l'époux qui apparaît mais bien la personnalité propre de la femme. Elle signe de son nom de naissance, en y ajoutant, si elle le veut, le nom de son mari, mais ce n'est jamais là qu'une détermination plus précise, indiquant en même temps son incapacité relative.

Nous voyons donc qu'au point de vue de la loi la femme, qu'elle soit mariée ou non, ne porte d'autre nom que son nom de naissance, et qu'elle doit s'en servir pour tous les actes de la vie civile, avec la faculté d'y ajouter le nom de son mari. Mais nous croyons également que dans les relations ordinaires de la vie, la femme de M. X... pourra s'appeler Mme X... sans que le mari ait le droit de s'y opposer ; s'il le faisait, ce serait là de sa part une injure grave qui l'exposerait à toutes les conséquences que la loi y attache.

II

La femme veuve a-t-elle le droit de continuer à porter le nom de son mari ?

Cette question doit se résoudre par les considérations que nous venons d'exposer. Ici aussi, au point de vue de l'usage, la veuve porte le nom de son mari défunt, au point de vue de la loi, elle n'est connue que sous son nom de naissance. Quand une veuve se remarie, l'usage veut qu'elle prenne le nom de son second mari, il suit de là qu'elle n'a plus aucun droit au nom de son premier mari. Cette règle si simple et qui paraît indiscutable est pourtant controversée en matière commerciale. On a prétendu que la veuve remariée avait le droit de conserver dans la raison sociale le nom de son premier mari. On s'est appuyé sur des motifs d'utilité, sur les exigences du commerce, mais les arguments de fait qu'on a produits ne peuvent en aucune façon prévaloir contre les principes qui forment la base de la matière. Il n'est même pas nécessaire pour démontrer l'inanité de cette thèse de recourir au droit commercial qui est pourtant décisif : Loi du 18 mai 1873, art. 16. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (1).

(1) Cette thèse a été réfutée par deux arrêts récents et très intéressants de la Cour de Bruxelles, rapportés J. T., 1892, p. 550 et s.

n°s 52°*b* ou 106° (selon que l'abandon a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux);

H. Abandon anticipé de la jouissance des biens d'une substitution, même honoraire.

2° *Abandonnement entre cohéritiers ou copropriétaires* :

A. Abandonnement partiel avant partage, honoraire du n° 76°;

B. Après partage contenant composition des lots sans attributions, 15 francs.

3° *Acceptation* (par acte séparé) :

A. D'effet de commerce, 8 francs ;

B. D'abandon, d'adoption, de cession ou transport, de communauté conjugale, de délégation, de payement, de donation, de legs, de nantissement, de remploi (art. 1434 et 1435, C. c.), de succession, 15 francs.

4° *Acquiescement* pur et simple à une demande ou à une décision judiciaire, 15 francs.

5° *Actes innomés et simples* ne contenant pas transmission, obligation ou libération : en brevet, 12 francs ; en minute, 15 francs.

6° *Acte respectueux* :

A. Réquisition, 10 francs ;

B. Notification, 15 francs.

7° *Adoption* (consentement de l'adoptant), 15 francs;

8° *Affectation hypothécaire* (par acte séparé de l'acte d'obligation) ou supplément d'hypothèque :

A. Par le débiteur lui-même ; sur le capital garanti :

Jusqu'à 1,500 francs, 15 francs ;
— 3,000 — 25 —
— 5,000 — 30 —
— 10,000 — 40 —

Au delà, augmentation de 10 francs par 10,000 fr. ; maximum 100 francs;

B. Par un tiers, moitié de l'honoraire du n° 71°*a* avec minimum de 15 francs.

9° *Affrètement* (charte-partie, nolissement), 50 centimes p. c. ;

10° *Antériorité d'hypothèque* (consentement à), 15 francs.

Si le consentement a lieu moyennant stipulation d'une somme, 1 franc p. c. sur le prix.

11° *Apport d'actes ou de pièces* au greffe ou au juge, sans référé, lorsque cet apport n'est pas une suite obligatoire de l'acte, notamment au cas de vérification d'écriture ou d'inscription de faux, de procès-verbal des difficultés et dires des parties, 10 francs.

12° *Apprentissage* (contrat d'), 12 francs.

13° *Assurance* (contrat d') :

A. Contre l'incendie : A calculer sur le montant des primes stipulées :

1 franc p. c. jusqu'à 10,000 francs ;
50 centimes p. c. sur les 15,000 francs suivants;
25 — p. c. sur le surplus ;

B. Sur la vie : Même taux à calculer sur un capital formé de 10 fois la prime.

14° *Autorisation* : *a*) Maritale : *b*) A un mineur pour faire le commerce ; même honoraire qu'au n° 5°.

15° *Bail et cession de bail* :

A. De chasse, à cheptel simple, à colonage, à complant, à nourriture, de meubles, d'ouvrage, de pêche, 50 c. p. c. sur le prix total des années du bail ;

B. Bail d'immeubles ne dépassant pas neuf ans :

1. De gré à gré : 50 centimes p. c. sur le montant des fermages, charges comprises ;

2. Par adjudication publique : 75 centimes p. c., charges comprises.

C. D'immeubles, dépassant neuf ans, mais ne rentrant pas dans la catégorie de ceux indiqués litt. *D* ci-après : honoraires indiqués litt. *B* ci-dessus les neuf premières années ; pour chaque série suivante de neuf ans, moitié de l'honoraire de la précédente ;

D. Bail à durée illimitée, à vie, emphytéotique, de superficie, de carrières, tourbières (et autres baux emportant le droit d'extraire) : honoraires indiqués aux n°s 106° et 107°*a*, à percevoir, pour les baux à durée illimitée et à vie, sur le produit annuel multiplié par 20 ou par 10, suivant l'espèce de bail, et pour les autres baux sur le prix total.

Il ne sera perçu que les deux tiers des honoraires qui précèdent lorsque les biens loués appartiendront aux bureaux de bienfaisance, hospices, congrégations hospitalières autorisées, fabriques d'église, fondations de bourses.

16° *Bilan*, par rôles de minute.

17° *Bornage* (procès-verbal de), par rôles de minute.

18° *Cahier des charges* d'une location ou d'une vente publique, dont le notaire n'est pas chargé ou qui ne se réalise pas : par rôles de minute.

19° *Carence* (procès-verbal de), 12 francs.

20° *Cautionnement* :

A. Avec affectation hypothécaire, gage, antichrèse, délégation de payement, moitié de l'honoraire du n° 71°*a*, avec minimum de 15 francs :

B. Sans affectation de garantie, un quart de l'honoraire du n° 71°*a*, avec minimum de 15 francs ;

C. De toute personne chargée d'un service public :

Jusqu'à 1,000 francs, 15 francs ;
— 1,500 — 20 —
— 2,500 — 25 —
— 3,500 — 30 —
— 5,000 — 40 —

Au delà, augmentation de 10 francs par 5,000 francs ; maximum 100 francs ;

D. Pour droits de succession en suspens, même taux que litt. *C* ci-dessus.

21° *Certificat d'identité, de vie* : en brevet, 9 francs ; en minute, 12 francs.

22° *Certificat de propriété* :

Sur les premiers 3,000 francs, 50 centimes p. c. ;
Sur les 7,000 francs suivants, 30 —
Sur les 15,000 — 20 —
Au delà, 15 centimes p. c.

23° *Cession ou transport* :

A. D'actions dans les sociétés, de brevet d'invention, honoraire du n° 106° ;

B. D'antériorité d'hypothèque, id., n° 10° ;

C. De bail, id., n° 15° ;

D. De droits litigieux ou successifs, id., n° 106 ;

E. De réméré, id., n° 106° ;

F. De rente perpétuelle et viagère, id., n° 34° ;

G. D'usufruit, id., n° 1*g* ;

H. D'autres droits incorporels, id., n° 106° ;

24° *Changement d'hypothèque*, honoraire du n° 10°.

25° *Communauté ou incommunauté d'habitation et de travail* (constatation de) : *a*) Avec état du mobilier, sans apports : par rôles de minute ; *b*) Sans état du mobilier et sans apports : honoraire du n° 5°.

26° *Compensation*, honoraire du n° 79°, sur l'une des sommes.

27° *Compensation d'administration, de bénéfice d'inventaire, de tutelle*, par rôles de minute.

28° *Compulsoire*, par vacations.

29° *Concurrence entre créanciers hypothécaires* (réserve de), honoraire du n° 10°.

30° *Confirmation* : *a*) Si l'acte confirmé est sujet à honoraire proportionnel, 20 francs ; *b*) Si l'acte est sujet à honoraire fixe, 10 francs.

31° *Connaissement*, sur la valeur des marchandises : sur les premiers 25,000 francs, 50 centimes p. c. ; au delà, 25 centimes p. c. ; minimum pour les quatre originaux de cet acte, 40 francs.

32° *Consentement* à adoption, à mariage, à noviciat, à ordination : en brevet, 10 francs, en minute, 15 francs.

33° *Constitution de pension alimentaire*, conventionnelle ou légale : 50 centimes p. c., à calculer sur un capital formé de dix fois l'annuité si la pension est exprimée en argent, ou de dix fois la redevance stipulée en nature et à évaluer d'après les mercuriales.

34° *Constitution de rente* perpétuelle ou viagère : honoraires des n°s 52°*b* ou 106° selon que la rente est constituée à titre gratuit ou à titre onéreux.

35° *Contrat de mariage* :

A. S'il n'y a ni apports ni libéralités : 20 francs.

B. S'il y a des apports, qu'ils soient ou non exprimés dans l'acte ; sur ces apports :

25 centimes p. c. sur les premiers 50,000 francs ;
20 — — les 50,000 francs suivants ;
15 — — le surplus ;
Minimum, 20 francs.

Pour les donations par contrat de mariage, honoraire du n° 52°.

Pour communication d'un projet aux administrations compétentes, ou dépôt au greffe de commerce, 5 francs en sus.

36° *Contrat de société* :

A. Acte constitutif ; sur le montant cumulé des apports ou sur le capital social :

1 franc p. c. sur les premiers 10,000 francs ;

75 centimes p. c. sur les 15,000 francs suivants ;
50 — — 50,000 —
25 — — 150,000 —
10 — — 775,000 —
7 centimes et demi p. c. sur le million suivant ;
5 centimes p. c. sur le surplus.

B. Acte portant augmentation du capital social. Appliquer les taux de la litt. *A*, comme si tout le capital avait été constitué en une fois.

C. Acte de nomination de gérant, d'administrateur ou de commissaire : 15 francs.

D. Tout autre acte modificatif, par rôles de minute.

37° *Contre-lettre à contrat de mariage* : honoraire du n° 35°.

38° *Contribution de deniers* (distribution par contribution), honoraire du n° 65°.

39° *Copies*, par rôles de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, le rôle commencé se payant comme entier, s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction :

A. Expéditions et grosses (en comprenant dans les rôles le procès-verbal de délivrance de seconde grosse), 2 francs ;

B. Copies certifiées des mainlevées en brevet à délivrer en exécution de la loi du 4 juillet 1887, par rôle, 2 francs ;

C. Copies collationnées, par rôle, comme litt. *A*, plus 5 francs par copie ;

D. Copie figurée, 5 francs par rôle.

40° *Décharge sans quittance*, de cautionnement, de dépôt, d'exécution testamentaire, de mandat, de pièces, de solidarité, de sommes et valeurs, de vente de meubles, honoraire du n° 32°.

41° *Déclaration de command* :

A. Dans l'acte de vente, pas d'honoraire particulier ;

B. Par acte séparé, dans les vingt-quatre heures, 15 francs ;

C. Passé ce délai, honoraire du n° 106°.

42° *Déclaration de grossesse ou de paternité*, 15 francs.

43° *Déclaration, par des communistes, de propriété de mobilier* : par rôles de minute.

44° *Dédit* : honoraire du n° 71°*b*.

45° *Délégation de créance* :

A. Imparfaite (non acceptée), 15 francs ;

B. Parfaite (acceptée), honoraire du n° 71°.

46° *Délivrance de legs* (acte constatant une), honoraire du n° 22°.

47° *Dépôt de sommes ou valeurs* (acte constatant le), 25 centimes p. c.

48° *Dépôt de testament olographe* :

A. Acte dressé en suite de l'ordonnance du président du tribunal (art. 1007, C. c.), 15 francs ;

B. Garde du testament en vertu de l'ordonnance du président ; lors de l'exécution du testament, la moitié de l'honoraire du n° 103°*a*.

49° *Désaveu de paternité* : honoraire du n° 42°.

50° *Dispense de notification ou signification d'actes, de rapport* : 12 francs.

51° *Dissolution de société* (acte de) : sans liquidation, 20 francs ; avec liquidation, honoraire du n° 65°.

52° *Donation* :

A. De biens à venir entre époux, pendant le mariage ; lors de la rédaction de l'acte : 15 francs ; lors de la résiliation de la disposition, honoraire du n° 103°*a* ;

B. De biens présents à des non successibles, et par préciput à des successibles :

1 franc p. c. sur les premiers 10,000 francs :
75 centimes p. c. sur les 15,000 francs suivants ;
50 — — sur les 25,000 —
25 — — sur le surplus ;
Minimum, 20 francs ;

C. De biens présents, en avancement d'hoirie, à des successibles : les deux tiers des honoraires qui précèdent ;

D. De biens à venir, entre époux ou aux époux par contrat de mariage (institution contractuelle), lors du contrat de mariage, pas d'honoraire spécial ; honoraire du n° 103°*a*, lors de la résiliation de la disposition.

53° *Échange* :

A. Échange d'immeubles ruraux contigus non bâtis, 1 franc p. c. sur la valeur du moindre lot et sur le retour exprimé ou la plus value, minimum, 8 francs ;

B. Tous autres échanges : honoraire du n° 106° sur la même base.

54° *Effet de commerce* (création d') : honoraire du n° 71°*b*.

55° *Élection de domicile ou changement d'élection de domicile* (par acte séparé), 10 francs.

56° *Enchères* (acte de réception d'enchères dans l'intervalle des séances d'adjudication), 8 francs.

57° *Engagement d'artiste lyrique ou dramatique, de gérant, de marins* : honoraire du n° 15°*a*.

58° *Envoi en possession* (acte tenant lieu d'), 25 fr.

59° *Etat de dettes, d'immeubles, de lieux, estimatif de meubles* (par acte séparé), par rôles de minute.

60° *Extrait* :

A. Extrait analytique d'acte : par rôle, honoraire du n° 39°*a*, plus 5 francs par extrait ;

B. Extrait littéral : honoraire du n° 39°*a* ;

C. Extrait sur papier libre, devant servir en matière électorale et contenant les dates des actes de mutation ou de location : 50 centimes par extrait.

61° *Gage* (constitution de) : honoraire du n° 8°.

62° *Indivision* (convention d') :

A. S'il y a nomination d'un gérant salarié, 50 centimes p. c. sur le total du salaire ;

B. Dans tous les autres cas, 20 francs ;

63° *Inventaire*, par vacations, qui comprendront le temps consacré au classement et à l'analyse nécessaires des papiers à inventorier, ainsi qu'à la confection du procès-verbal.

64° *Liquidation et partage volontaire ou judiciaire, de communauté, de succession ou de société*, sur l'actif brut :

2 francs p. c. sur les premiers 10,000 francs ;
1 fr. 50 cent. p. c. sur les 40,000 francs suivants ;
1 franc p. c. sur les 50,000 francs suivants ;
50 centimes p. c. sur le surplus.

65° *Liquidation sans partage, volontaire ou judiciaire, de communauté, de succession ou de société*, moitié de l'honoraire du n° 64°.

66° *Mainlevée* :

A. Avec renonciation à l'hypothèque, mais sans quittance, en brevet :

30 centimes p. c. sur les premiers 5,000 francs ;
20 — — les 5,000 francs suivants ;
10 — — les 10,000 —
5 — — le surplus ;
En minute, un tiers en sus.

Lorsque la mainlevée avec renonciation sera partielle, l'honoraire ne sera calculé que sur les sommes dégrevées ou la valeur des immeubles dégrevés ;

B. Idem, avec quittance, honoraire du n° 79° ;

C. Sans renonciation à l'hypothèque ni quittance, 15 francs ;

D. Mainlevée de saisie ou d'opposition, 12 francs.

67° *Marché-louage*, honoraire du n° 15°*a* ; *Marché-vente*, id. du n° 106°.

68° *Nantissement*, honoraire du n° 8°.

69° *Nomination d'arbitre, d'expert, de séquestre* (par acte séparé), 15 francs.

70° *Notoriété* (acte de), honoraire du n° 5°.

71° *Obligation* (prêt) :

A. Avec garantie hypothécaire ou autre réelle (antichrèse, gage) :

1 fr. 50 cent. p. c. sur les premiers 3,000 francs ;
1 fr. 25 cent. p. c. sur les 7,000 francs suivants ;
1 franc p. c. sur les 15,000 francs suivants ;
75 centimes p. c. sur le surplus.

B. Sans garantie hypothécaire ou autre réelle, les taux qui sont diminués d'un tiers.

72° *Offres réelles* (procès-verbal d') 15 francs ; si les offres sont acceptées, honoraires du n° 79°.

73° *Option en cas d'obligation alternative* (acte constatant l'), 15 francs.

74° *Ordre amiable*, honoraire du n° 65°.

75° *Ouverture de crédit*, honoraire du n° 71°.

76° *Partage*, volontaire ou judiciaire :

A. Avec liquidation, honoraire du n° 64° ;

B. Sans liquidation, moitié de l'honoraire du n° 64° ;

C. Partage d'ascendants : *a*) Par donation, honoraire du n° 52°*b* ; *b*) Par testament, honoraire du n° 102°.

77° *Procès-verbaux*, en général, autres que ceux spécialement dénommés par le présent arrêté, notamment procès-verbal en matière de divorce par consentement mutuel (art. 281, 284 et 285 C. c.), par vacation.

78° *Procuration* :

A. Générale, 30 francs ;

B. Spéciale, et révocation ou substitution de pouvoirs, honoraire du n° 5°.

79° *Quittance* :

A. Sans subrogation, un tiers de l'honoraire indiqué au n° 71°*a* ;

B. Avec subrogation, honoraire du n° 71°.

80° *Rapport pour minute* d'un acte dressé en brevet (constatation du), 12 francs.

81° *Ratification*, honoraire du n° 30°.

82° *Réalisation de crédit ouvert* (acte constatant la), 15 francs.

83° *Récépissé* (par acte séparé) :

A. De compte de tutelle, 12 francs ;

B. De pièces, sans analyse ni inventaire, 12 francs ;

C. — avec analyse ou inventaire, par vacations.

84° *Reconnaissance d'enfant naturel*, honoraire du n° 42°,

85° *Référé devant le juge* avec ou sans apport de pièces, par vacations.

86° *Remboursement de rente* : honoraire du n° 79°.

87° *Remise de dette* :

A. A titre onéreux, honoraire du n° 79° ;

B. A titre gratuit, honoraire du n° 52°*b*.

88° *Remplacement militaire* (contrat de), 8 francs.

89° *Remploi* (déclaration ou acceptation de), par un époux (art. 1434 C. c.), 15 francs.

90° *Renonciation* :

A. A prescription, à la faculté de surenchérir, à réméré, 12 francs ;

B. A des droits réels ou à des droits mobiliers : honoraires des n°s 52°*b* ou 106°, selon que la renonciation a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

91° *Reprises matrimoniales* (acte de liquidation de),

III

La femme divorcée peut-elle porter le nom de son ancien mari ?

Trois opinions sont en présence :

A. La question est laissée à la prudence des tribunaux. COULON, FAIVRE et JACOB, *Manuel formulaire du divorce*, 2e éd., p. 329 ; GOIRAND, *Traité pratique du divorce*, p. 192 ; LAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, p. 819 ; CARPENTIER, *Traité théorique et pratique du divorce*, n° 329 ; Cass. fr., 6 févr. 1889, *Pal.*, 1891, 9e livr. ; Toulouse, 18 mai 1886, *Pal.*. 1886, I, 590 ; Alger, 29 déc. 1886).

D'après cette théorie donc, les tribunaux ont le pouvoir de décider si la femme divorcée portera encore le nom de son mari. En fait cette opinion est assez attrayante. La femme peut avoir très grand intérêt à conserver le nom de son mari : il arrive fréquemment qu'une maison de commerce connue sous le nom du mari a été en réalité créée par elle et qu'elle en est l'âme. Il y aurait, dit-on, injustice à priver la femme d'une grande partie des fruits de son travail, car nul n'ignore l'importance du nom en matière commerciale. Et, dans la plupart de ces cas, les torts seront du côté du mari et le divorce prononcé contre lui, car rarement la femme laborieuse et active, ainsi qu'on la suppose, se trouvera être en faute. Ces arguments, basés sur l'équité, ne sont pas sans force mais ils ne sont pas de nature à ébranler notre conviction. Nous verrons plus loin les motifs qui nous font répudier cette théorie.

B. — La femme perd par le divorce tout droit au nom de son mari, mais elle peut faire suivre son nom de naissance de la mention : « épouse divorcée de... » (ZACHARIÆ, éd. Massé et Vergé, t. 1, p. 269 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Commentaire de la loi sur le divorce*, n° 106 ; ARNTZ, *Principes de droit civil*, t. 1, n° 463).

A notre avis, cette opinion hybride ne se justifie guère, ceux qui la défendent même ne disent pas sur quoi elle se base ; on ne voit pas bien du reste l'utilité du petit renseignement complémentaire « femme divorcée de... », que la femme ajouterait à son nom de naissance. La thèse de ces auteurs n'a pas même, comme on le voit, le mérite de l'utilité que possédait la précédente.

C. — Le divorce prononcé a nécessairement pour effet d'interdire à la femme de continuer à porter le nom de son mari. (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, n° 329 ; FRÉMONT, *Traité pratique du divorce*, n° 846 ; FUZIER-HERMAN, *loc. cit.* Voir aussi la discussion à la Chambre des députés française de la loi du 27 juillet 1884 ; Dijon, 27 juillet 1887, *Pal.* 1888, I, 198 ; Nîmes, 8 août 1887, *Pal.* 1888, I, 203 ; Trib. Lyon, 4 mars 1886, *Pal.*, I, 589.)

En aucune hypothèse donc, que le divorce soit prononcé contre le mari ou contre la femme, qu'il y ait ou non pour elle utilité à le faire, elle ne peut continuer à porter le nom de son mari.

Laurent présente la thèse avec sa concision et sa clarté habituelles : « Après le divorce, dit-il, il n'y a plus d'épouse, donc la femme n'a plus le droit de porter le nom de son mari. »

C'est bien là, à notre sens, la véritable voie à suivre. Nous avons vu que le droit pour la femme de porter le nom de son mari est une suite du mariage, suite non pas légale mais simplement basée sur l'usage. Nous avons vu que, dans toute cette matière, la loi n'intervient pas, elle laisse faire les habitudes. Il peut donc être dérogé au principe strict du décret de fructidor, en ce qui concerne les relations ordinaires de la vie, bien entendu, chaque fois qu'il y a un usage contraire ; un tel usage existe-t-il ici ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Il existerait du reste que la décision n'en devrait pas moins rester la même, l'usage ne pouvant pas renouer des liens que la loi elle-même a tranchés.

Qu'on ne vienne pas nous objecter qu'il y aurait utilité à laisser aux tribunaux le pouvoir de décider si la femme peut continuer à porter le nom du mari. Cette théorie est en opposition formelle avec tous les principes sur le divorce et en même temps avec le décret de fructidor. Il y aura des inconvénients peut-être à appliquer la théorie que nous préconisons, mais elle nous paraît la seule juridique : si la loi est mauvaise ou incomplète qu'on y remédie, mais ce n'est pas à l'interprète à le faire.

***

En résumé, la femme mariée ne porte légalement que son nom de naissance ; dans les relations ordinaires de la vie, cependant, l'usage permet à la femme de prendre le nom de son mari. La solution est la même en ce qui concerne la femme veuve ; aucun usage ne permet à la veuve remariée de porter encore le nom du premier mari. Quant à la femme divorcée, elle ne peut jamais prendre le nom de son ancien mari ni l'ajouter à son nom de naissance (1).

ALB. VAN DER CRUYSSEN,
Avocat à Anvers.

(1) Cons. PAND. B., v° *Divorce*, n° 1291.

après séparation de biens ou renonciation à la communauté : honoraire du n° 65°.

92° *Résiliation* :

A. D'un acte soumis à honoraire fixe : honoraire de l'acte résilié ;

B. D'un acte soumis à honoraire proportionnel, si la la résiliation se produit dans les deux jours, 15 francs ; si elle se produit dans les six mois, moitié de l'honoraire de l'acte résilié ; si elle se produit au delà des six mois, honoraire entier.

93° *Rétablissement de communauté* après séparation de biens (art. 1451, C. c.) : honoraire du n° 20°*c*, d'après l'actif brut de la communauté.

94° *Retrait d'indivision, de droit litigieux, successoral* (art. 1408, 1699, 841, C. c.) honoraire du n° 79°*a*.

95° *Retrait de réméré* : après les deux jours et dans les six mois de la date du contrat, un tiers de l'honoraire du n° 106° ; après les six mois, la moitié de cet honoraire.

96° *Retraite d'associé*, 15 francs.

97° *Révocation pure et simple de nomination d'arbitre, de conseil à la mère tutrice, d'élection de domicile, de pollicitation, de procuration* : honoraire du n° 5°.

98° *Révocation* :

A. D'adoption testamentaire, de legs, de testament, 20 francs ;

B. De donation de biens à venir entre époux, 10 francs.

99° *Signature* prévue par l'art. 88 de la loi du 16 décembre 1851, 5 francs.

100° *Subrogation* dans une créance privilégiée ou hypothécaire : honoraire du n° 71°*a* ;

Subrogation dans toute autre créance : honoraire du n° 71°*b*.

101° *Testament mystique* : *a*) acte de suscription, 25 francs ; *b*) présence à l'ouverture, 20 francs.

102° *Testament public* (réception du), 30 francs.

103° *Testament* (honoraire à percevoir sur chaque legs si le testament est exécuté) :

A. Testament public :

1 franc p. c. sur les premiers 15,000 francs ;
75 centimes p. c. sur les 35,000 francs suivants ;
50 — 50,000 —
25 — sur le surplus ;

B. Testament olographe déposé en vertu de l'ordonnance du président : moitié des taux qui précèdent ;

C. Testament mystique : s'il n'est pas écrit, daté et signé de la main du testateur : honoraire comme litt. *A* ; dans le cas contraire, honoraire comme litt. *B* :

104° *Titre nouvel* : honoraire du n° 20° *C* ; s'il y a dérogation au titre primitif, ou dispense de le reproduire, moitié de l'honoraire du n° 71°.

105° *Traité sur le compte de tutelle* (art. 472, C. c.) : 15 francs.

106° *Vente et rétrocession* de gré à gré de meubles ou d'immeubles, sur le prix et les charges :

2 francs p. c. jusque 3,000 francs ;
1 fr. 50 cent. p. c. sur les 7,000 — suivants ;
1 franc p. c. sur les 15,000 — —
75 centimes p. c. sur le surplus.

107° *Vente par adjudication publique* volontaire ou judiciaire, sur le prix et les charges :

A. De biens immeubles :

5 francs p. c. sur les premiers 5,000 francs ;
4 fr. 50 cent. p. c. sur les 5,000 francs suivants ;
4 francs p. c. sur les 15,000 francs suivants ;
3 — le surplus ;

B. De biens meubles : 5 francs p. c. sur chaque lot.

SECTION III. — TARIF DES FRAIS DE VOYAGE, DE SÉJOUR OU DE NOURRITURE.

Art. 19. Lorsque le notaire se transporte pour un acte de son ministère à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il lui est alloué, pour frais de voyage, de séjour ou de nourriture, par kilomètre, à compter de la maison commune de sa résidence, à l'aller et au retour, 75 centimes pour les dix premiers, 60 centimes pour les 20 suivants et 50 centimes pour les autres.

Le temps consacré au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Disposition additionnelle.

Art. 20. Le présent arrêté sera obligatoire le 1er mai 1892.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

10 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — I. TORTS RÉCIPROQUES DES ÉPOUX. — DÉFAUT DE FERMETÉ DE LA PART DU MARI. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — II. GARDE DES ENFANTS. — REFUS A LA FEMME ADULTÈRE.

I. Il convient de considérer dans leur ensemble les faits d'injures graves et sévices, pour se rendre compte des torts réciproques des époux et notamment de l'influence de la manière d'agir du mari sur la conduite de la femme et de cette conduite sur les faits reprochés au mari.

Tel est le cas quand la légèreté et le peu de sens moral de la femme ayant abouti à l'adultère, ce résultat eût vraisemblablement pu être évité par plus de fermeté et de dignité de la part du mari (1).

II. La garde des enfants doit être enlevée à la mère adultère (2).

(1) V. Civ. Brux., 26 févr. 1887, J. T., 694 ; — Civ. Gand, 22 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, 522 ; — Brux., 13 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, 1638 ; — PAND. B., v° *Divorce*, n°s 46 et s.

(2) V. PAND. B., *eod verbo*, n°s 955 et s.

W. c. son épouse.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les n°s 2274 et 2379 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur l'appel du jugement du 31 *juillet* 1891 :

Attendu que l'appelant impute à grief au jugement *a quo* de ne pas avoir admis pour les trois faits, retenus par lui, la provocation qu'il admet pour les autres faits écartés, d'en avoir exagéré la gravité et de les avoir trouvés constants, bien qu'ils ne fussent relatés que par des témoins suspects ;

Attendu que si, pour caractériser et justifier son appréciation, le premier juge a cru devoir diviser les faits d'injures graves et sévices en deux catégories, il convient cependant de les considérer dans leur ensemble pour se rendre compte des torts réciproques des époux et notamment de l'influence de la manière d'agir du mari sur la conduite de la femme et de cette conduite sur les faits reprochés à l'appelant ;

Que de l'ensemble des enquêtes et surtout des dépositions des témoins des deux familles les mieux placés pour juger la vie commune des époux, il résulte que l'appelant, « bon » et même « débonnaire », se montrait d'une faiblesse excessive vis-à-vis de sa femme ; puis, comme cela arrive souvent, cherchait à racheter cette faiblesse par des violences de gestes et de langage indignes d'un homme qui se respecte, et, au plus haut point, injurieuses pour celle qui en était l'objet ;

Que si, ainsi que le prouve l'autre instance, la légèreté et le peu de sens moral de la femme ont abouti à l'adultère, ce résultat eût vraisemblablement pu être évité par plus de fermeté et de dignité de la part du mari ;

Attendu que les trois faits retenus contre lui, et que le premier juge a justement appréciés, n'ont pas été directement provoqués par la conduite de la femme ; qu'ils sont sans excuse et portent l'empreinte des défauts signalés plus haut ; qu'ils sont brutaux, vulgaires et caractéristiques de l'injure grave et des sévices ;

Qu'ils sont établis, non seulement par la déclaration du témoin suspect, mais par des preuves matérielles et par d'autres dépositions ; qu'ils sont d'ailleurs en parfaite concordance avec les autres faits dont le mari s'est rendu coupable et avec sa conduite en général ;

Sur l'appel des jugements des 25 *et* 31 *juillet* 1891 :

Attendu que la garde des enfants doit évidemment être enlevée à la mère adultère ;

Attendu que la pension allouée à la femme est parfaitement proportionnée aux ressources actuelles du mari et aux besoins justifiés de la femme ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général R. JANSSENS en son avis conforme, joint les causes *sub numeris* 2274 et 2379, met les appels au néant, confirme les trois jugements dont il s'agit et condamne la partie Duvivier aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes ALPH. DE BECKER et L. DELACROIX c. JULES BARA et JULES VAN ZELE.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

27 *avril* 1892.

DROIT DE LA PRESSE. — HOMME POLITIQUE. — DIFFAMATION ET INJURE DANS UN JOURNAL. — EMPLOI D'UNE MONNAIE DE CONVENTION. — SPÉCULATION SUT LE SALAIRE DES OUVRIERS. — PRÉTENDUE COMPENSATION DE TORTS. — CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMETTRE.

Le droit de discuter un homme politique ne comprend pas la liberté de le diffamer et de l'injurier.

Si l'usage d'une monnaie de convention ne constitue pas par lui-même une pratique blâmable, l'article qui représente l'emploi des jetons en porcelaine dans une usine comme une spéculation sur le salaire des ouvriers est préjudiciable.

Alors même qu'il serait vrai que le demandeur en réparation se serait servi plus que personne de l'injure et de l'invective envers autrui, on ne peut prétexter de cela pour justifier, par une fausse compensation de torts, des attaques personnelles contre lui (1).

Léon Defuisseaux c. Logé.

Attendu que le droit de discuter un homme politique ne comprend pas la liberté de le diffamer ni de l'injurier

Attendu que le *Courrier de Bruxelles*, dans son numéro des 2 et 3 janvier 1892, applaudit à certain article d'un journal de Charleroi, qu'il s'approprie en le reproduisant et en le commentant, où les Defuisseaux sont signalés comme « ayant payé autrefois leurs nombreux ouvriers, » pour les obliger à s'approvisionner dans leurs magasins, en une monnaie de porcelaine portant la signature de Léon Defuisseaux, un homme qui, tout en malmenant les industriels et les traitant d'exploiteurs a exploité lui-même les pauvres ouvriers de la plus » indigne façon » ; ajoutant que « pour les Defuisseaux il y » a loin de la théorie à la pratique, car lorsqu'il y a un » an, les ouvriers réclamant le suffrage universel, la » plupart des usines cessèrent de travailler, celle de » F. Defuisseaux, le propriétaire actuel de l'usine de

(1) V. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 171 à 213.

» Baudour, continua tranquillement son travail et ne » fut nullement inquiétée, car les Defuisseaux s'étaient » bien gardés d'envoyer leurs fidèles lieutenants dans » ce beau pays de Baudour pour y recommander la » grève » ;

Attendu que si l'usage d'une monnaie de convention ne constitue pas, par lui-même une pratique blâmable, l'article susvisé représente l'emploi des jetons en porcelaine dans l'usine des Defuisseaux, avant la loi du 16 août 1887, comme une spéculation sur le salaire des ouvriers ;

Qu'en tout cas, et à part le caractère de cet usage, celui-ci ne pouvait être imputé au demandeur, car il a été plaidé sans contradiction que Léon Defuisseaux était dès lors, comme aujourd'hui, étranger à l'usine, et il est démontré inexact que la monnaie en question portât sa signature ;

Que le défendeur aurait dû s'abstenir d'autant plus de reproduire cette dernière imputation dans son journal, qu'il avait imprimé dans le numéro du 5 octobre précédent que les pièces portaient, au contraire, des initiales qui n'étaient pas celles de Léon Defuisseaux ;

Attendu que, des imputations incriminées, celle de la signature de Léon a seule été retirée par le *Courrier* dans ses numéros des 7 et 10 janvier, les autres sont restées maintenues ;

Attendu, au surplus, qu'aucune d'elles n'avait été provoquée par le demandeur ;

Que s'il est vrai, comme le défendeur l'allègue, que le demandeur s'est servi plus que personne de l'injure et de l'invective, mais envers autrui, il ne peut prétexter de cela pour justifier, par une fausse compensation de torts, ses attaques personnelles contre le demandeur ;

Attendu qu'il est donc établi que par les articles dénoncés le défendeur a injurié le demandeur et lui a méchamment imputé, pour les besoins de ce qu'il appelle sa campagne contre les héros en porcelaine du socialisme et du defuisseautisme, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ;

Attendu que le demandeur sera, dans sa situation, suffisamment dédommagé par les insertions qui seront prescrites ci-après ;

Attendu que le sort de la demande principale fait tomber la demande reconventionnelle, formée pour procès téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, écartant les conclusions plus amples et contraires des parties, **déclare injurieux et diffamatoires les articles publiés dans le Courrier de Bruxelles** les 2 et 3, 7 et 10 janvier 1892, sous les rubriques « Defuisseaux et les meneurs socialistes du Borinage », « Un Defuisseaux phénoménal » et « Encore M. Defuisseaux » ; en conséquence, **condamne le défendeur à insérer à ses frais le présent jugement sous le titre « Réparation judiciaire », en mêmes place et caractères que les articles incriminés**, dans chacune des trois éditions du premier numéro du journal *Le Courrier de Bruxelles* après la signification du jugement à partie, sous peine de vingt-cinq francs par jour de retard ; **autorise, en outre, le demandeur à le faire insérer dans trois journaux du pays, à son choix et aux frais du défendeur** ; dit que les frais de ces dernières insertions seront récupérables contre quittances des éditeurs ou imprimeurs ; dit n'y avoir lieu d'en permettre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps ;

Condamne le défendeur aux dépens ; déclare le présent jugement, sauf en ce qui concerne les dépens, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes JULES GUILLERY et EUG. ROBERT c. BONNEVIE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Besançon (ch. corr.).

PRÉSIDENCE DE M. DE VELNA.

7 *avril* 1892.

DROIT PÉNAL. — I. VIOLATION DE DOMICILE. — ESCALADE. — CARACTÈRES LÉGAUX. — INTRODUCTION AU MOYEN D'UNE VIOLENCE CONTRE LES CHOSES. — GRILLE D'UN PARC. — INFRACTION. — II. RESPONSABILITÉ CIVILE DU PÈRE. — ENFANT BIEN ÉLEVÉ. — MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE LUI. — IMMUNITÉ.

I. La violation de domicile prévue et punie par l'art. 184, *al.* 2, *C. pén. franç., a pour objet de protéger la tranquillité et l'indépendance des personnes dans le lieu qui leur sert de demeure ; son texte s'applique, sans restriction, à toute introduction obtenue, réalisée ou facilitée au moyen d'une menace ou d'une violence quelconque ; faute par la loi d'avoir énoncé le contraire, la violence contre les choses doit être retenue à l'égal de la violence contre les personnes.*

L'escalade, même sans bris ni effraction, présente au premier chef le caractère d'une violence contre les choses ; tel est le cas d'une escalade qui a porté sur la grille du mur d'enceinte et non sur l'habitation même où l'on a ensuite pénétré sans menace ni violence nouvelle ; cette grille doit être considérée comme une dépendance ; il n'importe pas que, sur certains autres points, la cour et le parc fussent accessibles à tout venant, dès lors qu'au lieu d'y pénétrer par l'un ou l'autre de ces points, le délinquant a eu recours à l'escalade de la grille (1).

II. Quand après avoir bien élevé son fils, un père n'a négligé aucun effort pour le guérir d'un amour inconsidéré auquel il

(1) V. PAND. B., v° *Escalade*, n°s 36 et 37.

s'abandonnait ; que, n'y réussissant pas, il n'a pas hésité à lui faire contracter un engagement dans l'armée et a perdu ainsi les avantages de sa société et de ses services ; que, d'autre part, il est manifeste qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, ni dès lors empêcher d'une manière quelconque, l'infraction que son enfant a commise, il peut invoquer à bon droit le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1384, *C. civ.*

E... c. G... père et G... fils.

La Cour,

En ce qui concerne G... fils :

Considérant qu'après avoir régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Dôle qui, à la date du 16 février dernier, l'a condamné, pour délit de violation de domicile, à six jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et, en outre, au profit du sieur E..., partie civile, à 1 franc de dommages-intérêts, ensemble diverses insertions, ledit G... fils ne s'est point présenté à l'audience du 1er avril courant où, de son consentement et sur la demande même de son défenseur, l'affaire avait été remise ; qu'il y a donc lieu de statuer par défaut contre lui ;

Au fond :

Sur la poursuite du ministère public :

Considérant qu'il résulte de l'instruction écrite et des débats de première instance et d'appel que, dans le courant de l'année 1889, le prévenu, alors à peine âgé de dix-sept ans, conçut une violente passion pour Mlle E..., dont la condition sociale est beaucoup plus élevée que la sienne, et qui ne répondit point à son amour, ainsi que lui-même l'a reconnu plusieurs fois, du moins au début et à la fin de l'information, et que tendent à l'établir les divers témoignages recueillis à cet égard ; que, voyant son fils ainsi tourmenté par une passion sans issue, le sieur G... père obtint de lui, à force de remontrances et de prières, qu'il quittât le pays et s'engagea dans l'infanterie de marine ; que toutes les formalités préalables étaient accomplies et que le prévenu devait se rendre à Besançon, le lundi 5 octobre, pour se présenter à l'autorité militaire, lorsque, dans la soirée de la veille, il eut, dit-il, l'idée d'aller chez Mlle E... « pour la voir une dernière fois et lui exprimer ses sentiments » ; qu'à cet effet, et « sans se rendre compte des conséquences d'une pareille action, ayant perdu la tête », il escalada, vers huit heures du soir, la grille fermant l'issue charretière de la cour et du parc dans l'enceinte desquels se trouve l'habitation occupée, à D..., par la famille E..., et pénétra ensuite à l'intérieur de cette habitation par la porte de la cuisine dont il n'eut qu'à lever le loquet ;

Mais que bientôt on s'aperçut de sa présence ; que Mlle E... fut la première à appeler au secours et que M. et Mme E... s'armèrent chacun d'un revolver, croyant avoir à faire à un véritable malfaiteur ; que les voisins étant accourus à leurs cris, et la porte de la cuisine ayant été ouverte pour les introduire, le prévenu, qui avait d'abord cherché à se cacher au grenier, puis à la cave, se précipita vers cette porte, afin de s'enfuir au dehors ; qu'alors Mme E... lui tira, par derrière, un des coups de son arme et lui fit ainsi une très grave blessure, malgré laquelle celui-ci continua sa course et sortit du parc ; puis, à bout de force, il s'affaissa sur la voie ferrée voisine où, une heure ou deux après, la gendarmerie le découvrit à demi-mort et prononçant ces mots : « Je l'aime, je l'aime » ;

Considérant qu'il s'agit maintenant d'examiner si l'entrée du prévenu à l'intérieur de l'habitation E..., dans les circonstances qui viennent d'être relatées, constitue la violation de domicile prévue et punie par l'art. 184, § 2, C. pén. ; que cet article a pour objet de protéger la tranquillité et l'indépendance des personnes dans le lieu qui leur sert de demeure ; que, sans doute, il ne vise point la simple surprise, parce qu'en pareil cas la contrainte de la victime n'est pas suffisamment caractérisée, mais que son texte s'applique, sans restriction ni réserve, à toute introduction obtenue, réalisée ou facilitée au moyen d'une menace ou d'une violence quelconque ; que, faute par la loi d'avoir énoncé le contraire, la violence contre les choses doit être retenue à l'égal de la violence contre les personnes ;

Considérant, d'autre part, que l'escalade, même sans bris ni effraction, présente au premier chef le caractère d'une violence contre les choses, puisqu'elle permet au délinquant de triompher par la force et l'agilité des obstacles matériels qui s'opposent à son introduction ; que l'escalade relevée contre le prévenu a porté, à la vérité, sur la grille du mur d'enceinte et non sur l'habitation même où il a ensuite pénétré sans menace ni violence nouvelle ; mais que cette grille, en fermant la cour et le parc, était évidemment destinée à protéger aussi l'habitation, et doit par suite en être considérée comme une dépendance, au regard de l'art. 184 C. pén. ; qu'il n'importe pas davantage que, sur certains autres points, la cour et le parc fussent accessibles à tout venant, dès lors qu'au lieu d'y pénétrer par l'un ou l'autre de ces points, G... fils a eu recours à l'escalade de la grille ; que, sa situation est en effet la même que celle du délinquant qui, après s'être introduit

621

dans une maison habitée en forçant la porte de l'entrée principale, se prévaudrait de l'existence d'une porte de derrière laissée toujours ouverte et par laquelle il lui eût été facile de passer; que le délit de violation de domicile est donc établi;

Mais considérant, quant à l'application et à l'exécution de la peine, que les antécédents du prévenu sont des plus favorables, et que, si répréhensible que soit la faute qu'il a commise en s'introduisant à huit heures du soir dans une maison habitée, où sa présence insolite a porté le trouble et l'épouvante, toutes les circonstances de la cause autorisent à croire que, ainsi qu'il l'a dit lui-même, il ne s'était pas rendu compte du caractère et des conséquences d'une pareille action; que, d'autre part, même au point de vue de la réparation pénale, on ne saurait sans doute ne faire aucun état de la blessure reçue par lui et à raison de laquelle Mme E..., poursuivie de son côté, a pu néanmoins obtenir le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu;

Sur l'action de la partie civile:

Considérant que l'indemnité de un franc qui lui a été allouée par les premiers juges échappe à toute discussion, mais qu'il n'en est de même des diverses insertions que ceux-ci ont cru devoir, en outre, ordonner à son profit; qu'en effet, pour justifier ce chef de sa demande, la partie civile invoque principalement le préjudice que lui ont causé, dit-elle, certaines explications fournies par le prévenu devant le juge d'instruction, explications que lui-même aurait ensuite répandues dans le public et dont plusieurs journaux se seraient fait l'écho; qu'à son tour, le Tribunal vise également surtout, comme base de sa décision, les propos du prévenu et les articles des journaux qui les auraient reproduits; qu'ainsi la plainte et le jugement s'accordent à motiver les insertions dont il s'agit, non sur le préjudice résultant pour la partie civile du délit lui-même, mais sur un dommage diffamatoire indépendant de la prévention et qui, n'ayant avec elle aucun rapport direct, et n'étant, d'autre part, l'objet d'aucune poursuite spéciale, n'appartenait point à la cause, et ne pouvait servir de fondement à une disposition quelconque, pas plus au point de vue civil qu'au point de vue pénal; que toutefois ce vice de rédaction écarté, il convient de reconnaître que la réparation civile d'un délit de violation de domicile ne répugne pas juridiquement à des mesures de publicité, et que, dans l'appréciation de leur convenance, les tribunaux peuvent tenir compte, sans doute, d'une manière indirecte et réservée, de tous les faits concomitants ou postérieurs se rattachant au délit lui-même; que dès lors, sous le bénéfice de cette observation, la Cour

622

doit examiner les divers éléments proposés par le demandeur à l'appui des insertions que les premiers juges ont prescrites;

Considérant, à cet égard, que rien n'établit ni même n'autorise à supposer qu'à un moment quelconque de la poursuite G... fils ait répété en dehors du cabinet d'instruction où d'ailleurs il les avait rétractés et formellement démentis, les propos et les explications offensantes visés par la partie civile; qu'il y a lieu aussi de remarquer qu'aucun des journaux dont celle-ci incrimine le compte rendu ne reproduit en tout ni partie ces explications, et que tous se bornent uniquement ou à peu près à publier les faits dans leurs éléments matériels, tels que les relatait le procès-verbal primitif de la gendarmerie; que, d'autre part, selon toute vraisemblance, l'affaire n'eût occasionné aucun bruit, sans le caractère dramatique qu'est venu malheureusement lui donner le coup de feu, aussi regrettable qu'irréfléchi, dont G... fils a été frappé; que l'on ne saurait non plus ne pas relever cette circonstance, à savoir que M. E.. a fait aussitôt insérer dans deux journaux à grand tirage une lettre dite rectificative où le prévenu et ses actes sont représentés sous les couleurs les plus inexactes et les plus dommageables; qu'il lui impute notamment de s'être introduit chez lui, soit pour le voler, soit même pour l'assassiner, et qu'il a le tort grave d'ajouter que son appréciation a été confirmée par les premières enquêtes de la justice, qui, au contraire, s'accordaient à exclure jusqu'à l'évidence toute hypothèse d'un projet quelconque d'assassinat ou de vol;

Considérant enfin qu'après six mois écoulés, et alors que personne n'ignore que, d'abord devant le juge d'instruction, ensuite publiquement, à la barre du Tribunal correctionnel, le prévenu a désavoué de la manière la plus expresse celles de ses allégations antérieures qui étaient de nature à offenser la partie civile, on ne voit point, en l'état des faits et observations plus hauts déduits et étant donné le caractère particulièrement délicat du délit qu'il s'agit de réparer, on ne voit point, disons-nous, qu'il soit juste ni utile d'ordonner la publication du présent arrêt;

En ce qui concerne le sieur G... père:

Considérant que l'appel également interjeté par lui est régulier en la forme;

Au fond:

Considérant que c'est mal a propos que la partie civile l'a mis en cause et que le Tribunal correctionnel de Dôle l'a déclaré civilement responsable, sans donner d'ailleurs le moindre motif à l'appui de sa décision; qu'en effet, toute l'information démontre qu'après avoir bien élevé son fils, G...

623

père n'a négligé aucun effort pour le guérir de l'amour inconsidéré auquel il s'abandonnait; que, n'y réunissant pas, il n'a pas hésité à lui faire contracter un engagement dans l'infanterie de marine et a perdu ainsi les avantages de sa société et de ses services; que, d'autre part, il est manifeste qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, ni dès lors empêcher d'une manière quelconque ce qui s'est passé la veille du jour fixé pour son départ; qu'il invoque donc à bon droit le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1384, C. civ.;

Par ces motifs, statuant par défaut contre G... fils, en la forme, reçoit son appel;

Au fond, **confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Dôle quant à la déclaration de culpabilité**;

Admet toutefois en faveur du prévenu le bénéfice de l'art. 463 et le condamne seulement à 16 fr. d'amende et à 1 fr. de dommages-intérêts à charge du sieur E...;

Le décharge de toutes autres condamnations;

Ordonne encore qu'en conformité de la loi des 26-27 mars 1891, il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende ci-dessus prononcée contre lui, l'avertissant d'ailleurs qu'en cas de condamnations ultérieures dans les conditions de l'art. 1er de la dite loi, la peine, objet du sursis, sera exécutée purement et simplement, sans confusion avec la nouvelle et sans préjudice des aggravations de la récidive;

Reçoit également l'appel interjeté par G... père et, y faisant droit, **réforme le jugement dont il s'agit et dit n'y avoir lieu à déclarer G... père civilement responsable**;

Condamne enfin la partie civile en tous les dépens, sauf son recours contre G... fils, étant stipulé toutefois que ce recours ne comprendra point les frais se rapportant, directement ou indirectement, à la mise en cause de G... père, lesquels resteront définitivement à la charge du sieur E...

Plaidants: MMes CHARLET c. BÉLIN.

— Sur le premier point: Jurisprudence certaine: V. Conf. Angers, 24 octobre 1856 (D. 57.2.48); Rennes, 15 mars 1871 (D. 73.2.90); Amiens, 11 janvier 1873 (D. 73.1.156); Chambéry, 4 novembre 1875 (D. 79.5.442); Grenoble, 5 décembre 1888 (*Gaz. Pal.*, 89.1.445) et les renvois à la note; Cass., 1er mars 1890 (*Gaz Pal.*, 90.2. Rép., vo *Violation de domicile*, nos 1 et 2).

II. — Sur le deuxième point: L'application de l'art. 1384, § 2, C. civ., en faveur du père, ne pouvait faire doute en présence des constatations de fait relevées par l'arrêt recueilli.

624

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour rappel, c'est demain lundi, à 1 3/4 heure, dans l'*Auditoire de physique de l'Université, rue des Sols*, qu'aura lieu la quatrième conférence de M. le Docteur Léo Warnots.

***

LA FOIRE EN JUSTICE.

Le sieur D..., un lutteur de profession, avait été condamné par M. le juge de paix du 2e canton, comme souteneur, à être mis à la disposition du gouvernement pendant deux ans. Il a interjeté appel, et son avocat a fait défiler devant le tribunal correctionnel, à titre de témoins, l'homme-chien, la femme-canon, la femme-torpille, l'hercule des Batignolles, la femme-serpent, l'homme incombustible, l'homme-cheval, la femme-géante.

L'auditoire ressemblait à une vraie baraque foraine. Tous ces témoins ont attesté que l'inculpé vivait du produit de ses luttes athlétiques. Au moment où l'honorable président du tribunal correctionnel disait à la femme-géante, qui venait de déposer: « Vous pouvez vous retirer! » celle-ci, s'oubliant:

« Messieurs, a-t-elle dit, avant de vous montrer mon mollet, qui a fait l'admiration de toutes les têtes couronnées, je vais faire un tour dans l'aimable société; ce sont mes petits bénéfices. »

L'huissier de service, M. Ceulemans, a dû presque de force empêcher cette exhibition, qui n'avait rien de judiciaire.

Le prévenu a été acquitté.

(*La Chronique*).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 mai 1892:

— M. De Winter (Joseph-François), avocat, à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. le vicomte de Nieulant de Pottelsberghe, démissionnaire.

— M. Bontinck (H.-C.), candidat notaire, à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Nieukerken, en remplacement de M. Maes, décédé.

Par arrêté royal du 3 mai 1892:

— Démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles est donnée à M. Van Bevere (A.-P.-E.).

Par arrêté royal du 4 mai 1892:

— La démission de M. Motte (A.-H.), de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Par arrêté royal du 5 mai 1892:

— M. Philippart (G.-L.-E.), avocat, à Saint-Gilles, est nommé juge de paix du canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

Un joli volume in-12 de 540 pages . . . . . Fr. 4.50

A Paris: chez Alb. SAVINE — à Bruxelles: chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix: 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.80**

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES SUR LA SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription: **10** francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 886 BRUXELLES JEUDI 12 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Société, engagement d'un directeur, commissions et bénéfices lui revenant, convention d'accepter des actions en règlement, validité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Concession du droit d'extraire de l'argile, contrat de vente, saisie-gagerie non recevable.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Testament olographe, écrit déchiré, obligation de prouver que c'est par une circonstance indépendante du testateur, révocation.) — *Idem.* (Saisie immobilière, assignation en validité, délai de rigueur.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Imprimeur cité à défaut d'auteur, obligation étrangère au commerce, compétence du tribunal civil.)

A PROPOS DU JUGE UNIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Les Masuirs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

6 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT D'UN DIRECTEUR. — COMMISSIONS ET BÉNÉFICES LUI REVENANT. — CONVENTION D'ACCEPTER DES ACTIONS EN RÈGLEMENT. — VALIDITÉ. — PROMESSE D'UN TIERS DE FOURNIR LES ACTIONS. — INUTILITÉ DE PORTER CELLES-CI AU BILAN.

Quand, en acceptant les fonctions de directeur commercial d'une société, quelqu'un s'est engagé envers elle à prendre des actions au pair et à en payer le montant à l'aide des commissions et parts de bénéfice lui revenant, la société est fondée à réclamer de son côté l'exécution du mode de libération stipulé, c'est-à-dire à offrir en actions le payement des commissions qu'elle reconnaît devoir.

En vain pour échapper à l'exécution de cet engagement le directeur soutiendrait qu'il est entaché de nullité, la Société ne pouvant céder de ses actions sans les avoir préalablement achetées, et étant interdit à une société ou à ses liquidateurs de racheter ses actions en dehors des cas prévus par la loi; si la société affirme s'être assurée, de la part d'un de ses fondateurs ou premiers souscripteurs, la livraison de titres payables au fur et à mesure de l'échéance des tantièmes revenant au directeur, il n'y a aucune diminution du capital social.

La société n'a nulle obligation de faire figurer les dits titres à ses inventaires et bilans; elle ne les détient qu'à titre provisoire et n'en est propriétaire que sous condition suspensive.

Brasserie Tivoli c. Vorbruggen.

A. *En ce qui concerne le paiement en actions des commissions revenant à l'intimé sur les ventes de bières :*

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à 9,671 francs la somme due à l'intimé du chef de tantièmes sur les ventes de bières; mais que celui-ci réclame le paiement de cette somme en espèces, tandis que l'appelante offre de se libérer au moyen de vingt de ses propres actions;

Attendu qu'en acceptant les fonctions de directeur commercial de la Brasserie Tivoli, l'intimé s'est verbalement engagé, envers l'appelante, à prendre 50 actions de 500 francs de la Brasserie Tivoli au pair et d'en payer le montant à l'aide des commissions et parts de bénéfice lui revenant jusqu'à concurrence de 25,000 francs;

Attendu que cet engagement de l'intimé était corrélatif à celui pris par l'appelante elle-même de lui payer les commissions et parts de bénéfice dont s'agit;

Que celle-ci est donc fondée à réclamer l'exécution du mode de libération stipulé, et à offrir en actions le paiement des commissions qu'elle reconnaît devoir;

Attendu qu'à tort le premier juge, pour en décider autrement, s'appuye sur ce que la convention verbale d'engagement dont la stipulation en question formait une clause a été résiliée judiciairement au profit de l'intimé;

Attendu, en effet, que le jugement du 29 avril 1889 et l'arrêt confirmatif du 30 novembre suivant, en décrétant cette résiliation, n'ont évidemment statué que pour l'avenir, et ont laissé intacts les droits respectifs des parties tels qu'ils étaient conventionnellement réglés et ce jusqu'au 7 janvier 1889, jour de la demande en résiliation;

Que cela est si vrai que c'est précisément en vertu et sur pied de la convention résiliée que l'intimé réclame pour 1887 et 1888 ses 9,671 francs de commission;

Qu'il n'est pas admissible qu'il puisse tout à la fois invoquer la convention pour faire fixer le montant de sa créance, et la répudier en ce qui concerne le mode de règlement stipulé;

Attendu que les autres moyens opposés par l'intimé à la prétention de l'appelante ne sont pas mieux fondés;

Attendu, en effet, en ce qui concerne l'exception de chose jugée, que les jugement et arrêt précités des 27 avril et 30 novembre 1889 n'ont statué que sur la réalité et le montant de la créance de l'intimé; ni le Tribunal ni la Cour n'avaient été saisis de la question de savoir si l'appelante pouvait imputer sa dette sur le compte achat d'actions;

Attendu qu'il importe peu que l'appelante n'ait pas fait valoir sa prétention devant l'expert (lequel n'avait aucune compétence pour l'apprécier) ni même dans ses premières conclusions devant le premier juge, puisque dans ses secondes conclusions, les seules qui contiennent l'offre de payer la somme de 9,671 francs, l'appelante subordonne expressément cette offre à sa réalisation en actions de la Société;

Attendu qu'il n'est pas possible d'interpréter l'engagement de l'intimé dans le sens qu'il lui attribue dans ses conclusions additionnelles prises devant la Cour, à savoir : soit comme une obligation de laisser accumuler ses commissions entre les mains de la Société, à titre de garantie jusqu'à concurrence d'une somme de 25,000 francs, soit comme une obligation de souscrire à l'émission ultérieure réservée par l'art. 6 des statuts;

Attendu, en effet, que les termes de l'engagement litigieux, — termes rappelés ci-dessous et sur lesquels les parties sont d'accord, — sont trop clairs pour qu'il puisse même être nécessaire de les interpréter, l'intimé s'engageant à acheter pour 25,000 francs d'actions de la Société et à en payer le montant entre les mains de celle-ci à l'aide de ses tantièmes et parts de bénéfice;

Attendu que pour échapper à l'exécution de cet engagement si précis et si peu équivoque, l'intimé soutient encore que cet engagement est entaché de nullité; la Société, — dit-il, — ne peut céder de ses actions sans les avoir préalablement achetées; or, aux termes des art. 134 et 118 de la loi du 18 mai 1873, il est interdit à une société ou à ses liquidateurs de racheter ses actions en dehors des cas prévus par la loi;

LES MASUIRS

Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique. — Thèse d'agrégation présentée à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, par PAUL ERRERA, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. 1 vol. in-8e de XV-542 pages, et 1 vol. de preuves de 320 pages. Bruxelles, Weissenbruch, 1891.

Entre le domaine public et le domaine privé, les propriétés des particuliers et celles de l'Etat ou des communes, il existe encore dans notre pays une zône intermédiaire, jusqu'en ces derniers temps mal définie et mal connue, où végètent quelques vestiges des formes archaïques de la propriété. Chaque fois que ces survivances ont donné lieu à des procès ou à des mesures administratives, nos jurisconsultes ont été à peu près aussi embarrassés que les naturalistes qui se sont trouvés pour la première fois en présence des iguanodons de Bernissart. Fallait-il considérer ces biens, administrés par des gens sans caractère officiel et sans titres privés, comme des propriétés communales ou bien comme des copropriétés indivises, dont chacun des intéressés avait le droit de réclamer le partage? Les tribunaux ont jugé blanc ou noir, au hasard des espèces, au mieux des intérêts en présence, mais sans jamais se demander si ces *escapés* de l'ancien régime, les *Vrije Bavenaers* de Gand, les *Amborgers* du Beverhoutsveld ou les *Masuirs* de Châtelineau, n'étaient pas les rejetons d'une même souche, ayant plus ou moins bien conservé leurs caractères primitifs.

C'est à M. Paul Errera que nous devons la démonstration que ces formes diverses, à première vue si disparates, ne sont néanmoins que les restes, plus ou moins déformés, d'une seule et même institution : les communautés d'habitants, que la langue savante appelle *mansionnaires*, et que notre auteur, consacrant la bien plus savoureuse diction wallonne, a dénommé : les MASUIRS.

Les Masuirs sont répandus un peu partout au moyen âge, sous les qualifications les plus variées : mazuis, massarts, masuiers, massuirs, et, en flamand, *Amborgers*.

Serfs taillables et corvéables — au moins la plupart d'entre eux — pendant le moyen âge, tenanciers tributaires à partir du XIIIe siècle, ils s'élèvent insensiblement à la propriété libre, si bien qu'aujourd'hui leurs descendants sont très souvent des bourgeois notables et cossus. Tel Eudore Pirmez qui fut masuir, et dont l'arrière grand-père, sans doute, était de ces manants qui allaient ramasser du bois mort dans la forêt de Châtelineau. Etant données ces transformations plusieurs fois séculaires, on comprendra qu'il est assez malaisé de donner des Masuirs une définition brève et précise. Toujours est-il, qu'à l'origine, ils nous représentent la collectivité de tous ceux qui occupent des terres soumises à un même seigneur et à une même justice, et qui jouissent, comme accessoire de leur tenure, de certains droits d'usage dans les forêts, les prairies et les bruyères d'alentour. Plus tard, pour régler l'exercice de ces droits, ou l'administration des biens qu'ils avaient acquis en échange, les masuirs commencèrent à former de véritables communautés, les unes, fermées, exclusives, nettement distinctes de la masse de la population, les autres, au contraire, plus ou moins largement ouvertes et comprenant la généralité, ou tout au moins la grande majorité, des habitants d'une même paroisse. Un certain nombre de ces communautés ont survécu à la Révolution, mais il leur est de plus en plus difficile de trouver place dans la correcte et symétrique ordonnance des institutions modernes. Aussi les masuirs se font-ils aussi rares que les bisons dans le Far West ou les Tasmaniens dans l'île Van Diemen, et l'on peut prédire que d'ici à peu d'années ils n'existeront plus qu'à l'état de légende, comme ces Masuirs fantômes que Paul Errera a découverts aux environs de Namur, et qui hantent leur ancien bois et les galeries du charbonnage qu'on y a installé.

Mais alors, à quoi bon cette étude, ces longues et patientes recherches, ont dit, ou ne manqueront pas de dire, tous ceux de « la majorité compacte et libérale » qui ne jaugent la valeur d'une œuvre que d'après son utilité immédiate et ne sauraient pardonner à un jurisconsulte de s'occuper d'autre chose — en ce temps où les questions sociales montent — que du patronage des condamnés libérés ou de l'amélioration des logements ouvriers. Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'au point de vue de ces philanthropiques utilitaires, le livre de M. Errera ne peut guère servir à grand chose de plus qu'une œuvre d'art ou un cours d'eau qui ne fait pas tourner des moulins.

Les praticiens n'en auront cure; les jurisconsultes pour qui le droit commence avec le Code Napoléon, se garderont bien de le lire, mais, en revanche, ceux qui aiment à deviner l'histoire de l'avenir en étudiant celle du passé, l'ont accueilli avec reconnaissance et y ont trouvé une véritable mine de très précieux renseignements.

L'ouvrage que nous analysons présente un double intérêt : 1o apporter un complément de preuve aux conclusions collectivistes de M. de Laveleye sur l'identité primitive des communautés agraires; 2o constituer une contribution vraiment remarquable au vaste et difficile problème des origines de la propriété.

A ces deux points de vue, nous ne voyons rien à souhaiter, ni rien à reprendre dans les monographies, dont la collection forme la première partie du livre. Grâce à cette riche moisson de renseignements, cueillis sur place, dans un « voyage au pays des Masuirs », ou bien glanés avec une patience de Bénédictin dans les cartons des archives et des ministères, la reconstitution est complète, la démonstration frappante : nous retrouvons partout d'irrécusables traces du communisme primitif, et, dans les coins perdus où l'évolution a été particulièrement lente, nous assistons, aujourd'hui encore, à la génèse de la propriété individuelle.

C'est ainsi, par exemple, qu'à Wanlin, et dans beaucoup de villages des Ardennes, les deux tiers du sol font encore partie de l'*allmend* : les habitants se partagent périodiquement les terres arables, tandis que pour les forêts et les pâquis on s'en tient à la formule chère au prince Kropotkine : à chacun selon ses besoins. Ailleurs, et surtout en Flandre, on est infiniment plus loin du point de départ, mais il reste néanmoins quelques vagues réminiscences du passé; à Wichelen, notamment, les prairies d'échange — *wisselmeerschen* — sont encore soumises à des rotations périodiques, bien qu'elles aient depuis longtemps cessé d'être propriété collective : chacun a le droit de

Mais attendu qu'ici encore les déductions de l'intimé sont erronées, puisqu'aux termes mêmes de l'art. 134 qu'il invoque, la Société a pu valablement se procurer des actions du moment que cette opération ne diminuait pas le capital social ou la réserve; or, l'appelante affirme, et ce serait à l'intimé à détruire cette affirmation, s'être assurée, de la part d'un de ses fondateurs ou premiers souscripteurs, la livraison de 50 titres payables au fur et à mesure de l'échéance des tantièmes revenant à Vorbruggen; dès lors, aucune diminution du capital social; dès lors aussi nulle obligation pour la Société de faire figurer les dits titres à ses inventaires et bilans puisqu'elle ne les détient qu'à titre provisoire et qu'elle n'en est propriétaire que sous condition suspensive;

Attendu que l'intimé soutient, en dernière analyse, ne pouvoir être contraint à acheter des actions d'une société en liquidation, alors que son engagement portait sur des actions d'une société existante, et impute à grief à l'appelante de ne point l'avoir mis en demeure de prendre les actions avant la mise en liquidation;

Attendu que l'intimé perd de vue qu'il ne s'agit pas pour lui d'acheter des actions, mais bien de les payer aux liquidateurs lesquels ont évidemment qualité pour poursuivre le recouvrement du prix d'actions acquises par Vorbruggen, dès le 30 août 1877 et payables au fur et à mesure de l'échéance de ses tantièmes;

Attendu, d'autre part, qu'aucun des dits tantièmes n'était exigible et ne pouvait même être fixé avant l'approbation du bilan; que le bilan du premier exercice n'a été approuvé que le 11 décembre 1888; que dès le 2 janvier 1889 le procès était engagé entre parties; que l'offre de paiement en actions n'a pu être faite avant qu'il ait été question de régler les sommes dont l'intimé était reconnu créancier; que cette offre a été faite aussitôt que le chiffre des tantièmes revenant à Vorbruggen a été fixé; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce dernier moyen soulevé par l'intimé;

B. *En ce qui concerne la somme de* 7,000 *francs réclamée par l'intimé du chef de part dans les bénéfices* :

Attendu que la convention verbale d'engagement allouait à l'intimé un tantième de 5 p. c. à la fin de l'année commerciale sur les bénéfices nets fixés par le bilan et revenant aux actionnaires;

Attendu qu'il a été souverainement jugé par les jugement et arrêt prérappelés des 27 avril et 30 novembre 1889 que ce tantième ne pouvait être prélevé sur le bénéfice réalisé par la cession de la Brasserie à la « Antwerp Tivoli Brewery Company limited »;

Attendu que le bilan du 30 septembre 1888 ne mentionne aucun bénéfice net; que celui du 30 septembre 1889 ne porte qu'un bénéfice net de fr. 705.14, lequel n'a pas été distribué aux actionnaires, mais a été appliqué à la réserve;

Attendu qu'il ne doit, dès lors, être rien alloué à l'intimé du chef de tantième dans les bénéfices;

Attendu qu'à tort le premier juge, suivant en cela l'avis erroné de l'expert, a évalué, nonobstant les données des bilans, à 100,000 francs pour l'exercice 1887-1888 et à 80,000 francs pour l'exercice 1888-1889, les bénéfices réellement effectués par la Société, et a alloué à l'intimé, en prenant ces chiffres pour base, 5,000 francs pour le premier de ces exercices et 2,000 francs pour la moitié du second;

Attendu, en effet, que, pour conclure à un chiffre de bénéfices aussi en désaccord avec les énonciations du bilan et des écritures de la Société, l'expert et après lui le jugement *a quo* se basent non sur les résultats de l'exploitation, mais sur

ceux qu'ils attribuent à la cession de la Brasserie à la Société anglaise;

Attendu que la cession paraît cependant n'avoir apporté jusqu'ici aux liquidateurs que du papier-actions, c'est-à-dire une chance de gain dans l'avenir, et non des bénéfices actuellement palpables en échange de l'ancienne Société; mais qu'à supposer même qu'il en fut autrement, encore serait-il en contradiction flagrante avec la chose jugée de tenir compte de cette source de bénéfices dans l'évaluation des tantièmes réclamés par l'intimé;

Attendu que l'expert et le premier juge critiquent encore le bilan du premier exercice en ce qu'il porte aux frais généraux les dépenses faites en vue du premier établissement et qui auraient dû en bonne comptabilité n'être amorties qu'en 30 ans;

Mais attendu que l'inspection du bilan démontre que les frais de premier établissement figurent à l'actif pour une somme considérable et qu'au lieu de porter cette somme au compte de profits et pertes, l'on s'est borné à un amortissement minime de fr. 18,216.49;

Attendu que c'est par une erreur non moins évidente que pour fixer aux sommes prémentionnées le prétendu bénéfice net réalisé pendant les deux exercices, l'expertise et le jugement *a quo* font état d'une somme de 15,000 francs que les administrateurs se sont alloués à titre de rémunération;

Attendu, en effet, qu'en assemblée générale extraordinaire tenue en exécution de l'art. 28 des statuts, le 14 février 1887, le minimum des tantièmes attribués aux administrateurs a été fixé à la somme de 15,000 francs, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de bénéfices; que la circonstance que les administrateurs ont touché une somme de 15,000 francs pour l'exercice 1888-1889 est donc sans relevance au point de vue de la détermination des bénéfices et qu'il est impossible d'en conclure que ceux-ci se seraient élevés à la somme correspondante de 100,000 francs; qu'au point de vue de l'interprétation à laquelle se livrent l'expert et le premier juge, la question de la légalité ou de l'illégalité de la délibération du 14 février 1887 est dénuée de toute relevance;

Attendu, en effet, que l'illégalité du prélèvement de 15,000 francs, à la supposer démontrée, ne pourrait, en toute hypothèse, avoir d'autre conséquence que de majorer d'une somme correspondante le bénéfice brut porté au bilan pour fr. 18,216.49 et affecté à l'amortissement et de porter ainsi ce bénéfice brut à la somme de fr. 33,216.49;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'intimé conclut devant la Cour à un supplément d'expertise, ou tout au moins à ce qu'il lui soit alloué son tantième sur la dite somme de fr. 33,216.49;

Attendu que pareille prétention est inadmissible puisque les 5 p. c. conventionnellement alloués à l'intimé doivent être prélevés sur les bénéfices nets fixés par les bilans et revenant aux actionnaires; que les bilans ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale; qu'aucun d'eux ne mentionne le bénéfice net distribué; qu'en présence de cette situation, tout supplément d'expertise serait frustratoire et l'on ne pourrait, à bien plus forte raison, sans violer la loi des parties, attribuer quoi que ce soit à l'intimé du chef de part dans les bénéfices;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **met à néant le jugement dont appel;**

Émendant, donne acte à l'appelante de ce qu'elle offre en paiement de la somme reconnue de 9,671 francs, pour commissions sur ventes de

bières, 20 actions au porteur de 500 francs chacune de la Société « Tivoli, Brasserie de bières allemandes », portant respectivement les nos 1486 à 1500 et 1701 à 1705;

Déclare cette offre satisfactoire et dit que, moyennant sa réalisation, l'appelante sera valablement libérée;

Déboute l'intimé du surplus de sa demande;

Le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes Alexandre Braun c. P. Hendrickx (du Barreau d'Anvers).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Hippert.

28 *juillet* 1891.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — CONCESSION DU DROIT D'EXTRAIRE DE L'ARGILE. — CONTRAT DE VENTE. — SAISIE-GAGERIE NON RECEVABLE. — FABRICATION DE BRIQUES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le caractère d'une convention se détermine non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations des contractants et la nature des prestations qui en font l'objet (1).

Une convention ayant pour objet exclusif de concéder moyennant un prix global le droit d'extraire une partie de l'argile existant dans un terrain pour en fabriquer des briques, constitue un contrat de vente et non un bail (2).

Une saisie-gagerie pratiquée pour assurer l'exécution des obligations résultant de pareille convention est mal fondée.

Ces obligations étant de nature commerciale, le tribunal civil est incompétent (3).

Lemort et consorts c. Veuve Baudet.

Attendu que l'action tend : 1° à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 2,000 francs, montant d'un terme de loyer échu le 15 février 1891; 2° à faire déclarer bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée par les demandeurs à charge de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse soutient que la convention verbale qui sert de base à l'action ne constitue pas un bail, mais un contrat de vente, que par suite le tribunal civil est incompétent, le dit contrat imposant à la défenderesse des obligations de nature commerciale;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 15 février 1888, l'auteur des demandeurs a déclaré donner à bail à Delbauve frères et sœurs, certain terrain moyennant un prix global de fr. 13,812.50, payable en sept annuités (soit 6 à 2,000 francs, et une, la dernière, à fr. 1,812.50);

Attendu que le caractère d'une convention se détermine non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations des contractants et la nature des prestations qui font l'objet de la convention;

Attendu que lors de la susdite convention verbale, il a été formellement stipulé entre parties que moyennant la stricte exécution du paiement des prix convenu aux époques déterminées, les preneurs pourraient occuper le terrain loué pendant neuf années consécutives et en enlever l'argile pour la fabrication des briques sur une profondeur d'environ 2 mètres 75 centimètres à partir du sol;

Attendu qu'il résulte de cette stipulation que la convention verbale dont les demandeurs se prévalent a pour objet exclusif de concéder aux preneurs moyennant un prix global le droit d'enlever une partie de l'argile se trouvant à la surface de la parcelle louée jusqu'à complet épuisement de la quantité d'argile convenue entre parties, c'est-à-dire le droit de s'approprier en partie la substance même de la chose louée;

Attendu qu'il s'ensuit que l'objet du contrat verbal intervenu entre parties est incompatible avec la nature du contrat de bail;

Qu'en effet, le bail n'a pour objet que d'accorder au preneur le droit de jouir de la chose, c'est-à-dire le droit de retirer de la chose toute l'utilité qu'elle peut présenter tout en conservant la substance;

Attendu que c'est précisément l'obligation de conserver la substance qui différentie le droit du locataire de celui du propriétaire;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent à l'évidence qu'il y a vente dans l'espèce et non pas location;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les obligations qui résultent pour la défenderesse du contrat litigieux sont de nature commerciale;

Attendu qu'il échet, étant donné la nature de la convention verbale qui lie les parties, de déclarer mal fondée la saisie-gagerie pratiquée par les demandeurs et d'en ordonner la mainlevée;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **ordonne la mainlevée de la saisie-gagerie pratiquée par exploit en date du 31 mars 1891, se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en paiement de 2,000 francs.**

Plaidants : MMes Van Zele c. Albert Hap.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

10 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRIT DÉCHIRÉ. — OBLIGATION DE PROUVER QUE C'EST PAR UNE CIRCONSTANCE INDÉPENDANTE DU TESTATEUR. — RÉVOCATION. — ÉQUIVALENCE A UN TESTAMENT NOUVEAU.

En admettant qu'un défunt ait librement et sérieusement voulu ce qu'il a écrit et intitulé testament, *celui qui veut se prévaloir d'un écrit trouvé déchiré aurait à prouver que c'est par une circonstance complètement indépendante de la volonté de son auteur que la pièce qualifiée testament ne se retrouve que partiellement, et déchirée en petits morceaux.*

Celui qui se borne à révoquer un testament, déclare ne plus vouloir des dispositions qu'il y a faites, et en prend par cela même de nouvelles; si, après avoir ainsi supprimé les anciennes, il n'en formule pas d'autres, il n'en déclare pas moins qu'il répudie ses premières dispositions pour se rallier aux attributions préférées par la loi; c'est faire un testament négatif, par un écrit que, dans le langage ordinaire, tout le monde qualifie de testament (1).

D. c. héritiers J...

Attendu que pour réclamer un legs estimé par elle à 700,000 francs, la demanderesse se prévaut d'un testament olographe, déposé aux minutes de Me Fiocco à Anvers, suivant acte enregistré du 2 mai 1890; que les défendeurs contestent l'existence de ce prétendu testament, et invoquent la révocation qui en a été faite, pour le cas où il existerait;

Attendu que le législateur a réglé la dévolution et le partage des successions de la manière qui lui a semblé la plus équitable; qu'il a permis d'y déroger, et garantit même, sauf les restrictions imposées par l'ordre public,

---

vendre ou de louer son lot, suivant les règles du code civil, mais on indique dans l'acte que la prairie s'échange annuellement, et dans un ordre déterminé, avec toute la série des prairies environnantes. Voulez-vous maintenant étudier sur le vif l'un des modes de formation du domaine privé, le moins injustifiable de tous, transportez-vous sur les plateaux calcaires des alentours de Marche, landes stériles qui, n'appartenant réellement à personne, bien que nominalement à la commune, appartiennent à tout le monde. Les premiers venus s'emparent d'un journal de terre, le défrichent, le cultivent et le clôturent; seulement, comme le code ne reconnaît pas l'*occupation* comme l'un des modes d'acquisition de la propriété, ils passent avec la commune un contrat de vente moyennant un prix infime. Mais, force nous est, faute d'espace, de résister au plaisir de citer d'autres exemples. C'est surtout dans la partie synthétique, et dans les grandes monographies du Beverhoutsveld, de Vitrival et de Châtelineau, que nous pouvons suivre d'une manière continue l'histoire naturelle et sociale des Masuirs pendant le moyen âge et jusqu'aux temps modernes.

Dans le cours de cette longue évolution, M. Paul Errera distingue trois périodes particulièrement saillantes.

1° *Période mérovingienne et carlovingienne* : les *mansuarii* ou *mansoarii*, c'est-à-dire les occupants d'un *manse*, prennent librement leurs aisances dans les forêts et les pâquis de l'*allmend*.

2° *Période féodale* : conflits au sujet des droits d'usage, entre les masuirs et les seigneurs qui ont usurpé l'ancien territoire collectif.

3° *Période moderne* : les masuirs s'organisent en

communauté pour régler l'exercice de leurs droits et assurer la défense de leurs intérêts communs.

I. — *Période mérovingienne et carlovingienne.*

Dès la fin du VIIIe siècle, l'égalité primitive des communautés barbares a complètement disparu : les *manses*, véritables ilots de propriété individuelle dans la marche commune, se sont multipliés, concentrés, hiérarchisés. On distingue maintenant entre le *manse dominical*, administré par son propriétaire ou par les délégués de celui-ci, et le *manse tributaire*, occupé par un tenancier qui doit des prestations au manse dominical dont il dépend. C'est là une charge *réelle*, une véritable servitude dont la débition est tout à fait indépendante de la condition personnelle — libre, demi-libre ou servile — du mansionnaire.

Si la manse tributaire était fonds servant à l'égard du manse dominical, il était fonds dominant à l'égard de tout ce qui constituait encore l'*allmend* : les terres vaines, les pâturages, les forêts et les *wastynes*, où tous les habitants, sans distinction, allaient prendre, de temps immémorial, l'herbe pour les bestiaux, la glandée pour les porcs, le bois pour le chauffage et la bâtisse. Ainsi donc, ces droits d'usage, qui donneront lieu dans la suite à tant de procès et de controverses, ont un caractère primitif et spontané. Ce ne sont pas les manants qui les arrachent au seigneur ou celui-ci qui les concède plus ou moins gracieusement — sauf exception pour des *villes neuves*. Les écrits des époques postérieures viendront confirmer les droits des habitants, souvent les restreindre, parfois les anéantir; mais ce n'est pas eux qui les créent, même s'ils affectent la forme d'une concession. Les monographies de M. Errera sont tout à fait démonstratives à cet égard.

II. — *Période féodale.*

Vers le XIIIe siècle, il ne reste plus que bien peu de chose de l'ancien collectivisme agraire; les seigneuries foncières, suivant l'expression de Maurer, ont été le tombeau des communautés de villages. « C'est le moment où — la population étant devenue plus dense — les seigneurs n'ont plus un intérêt primordial à voir accroître le nombre de leurs sujets et où ils songent à limiter les usages forestiers ». Il faut lire, chez M. Errera, les curieuses péripéties de ces luttes interminables. Les Masuirs, devenus des hommes libres, rattachés seulement au maître par le lien foncier, par les devoirs de cens et de justice, opposent une résistance désespérée, bravent même l'excommunication, comme à Châtelineau, et ne tiennent aucun compte des aménagements qu'on leur impose. Si bien que, de guerre lasse, les seigneurs en arrivent très souvent à demander le cantonnement des usages, et à abandonner une partie de leur domaine aux masuirs, sous la seule réserve du tréfonds.

M. Errera consacre deux savants chapitres à démontrer que les actes de cette nature constituaient de véritables *cantonnements* (1) et non de simples aménagements, comme on l'a décidé dans le célèbre procès des bois de Chimay. La réserve du tréfonds implique seulement que le seigneur entendait conserver la *propriété politique* de son domaine, les droits féodaux qui ont été abolis par les lois révolutionnaires; « mais

rien n'autorise à assimiler d'une manière générale le tréfonds à la propriété; qui dit tréfonds dit bien plutôt hauteur, mais ce mot exclut le domaine utile, source de toute la propriété moderne. La réserve du tréfonds n'est pas une réserve de propriété. »

III. — *Période moderne.*

Pendant les luttes qui se poursuivent à partir du XIIIe siècle contre les seigneurs, il est tout naturel que les masuirs aient pris corps, et se soient constitués en communautés, élisant des mandataires pour les représenter et défendre leurs intérêts. A mesure que nous nous rapprochons de l'époque actuelle, les droits et les obligations des masuirs se précisent, une réglementation s'établit et ils commencent à se distinguer plus ou moins nettement du reste de la population. Leurs communautés tendent à exclure tous les nu-propriétaires, soit parce que le nombre des afforains augmente dans de trop fortes proportions, soit par hostilité pour les habitants les moins riches, soit encore et surtout parce que, après les cantonnements effectués à la requête des seigneurs, le nombre des masuirs participant aux coupes usagères et aux autres aisements diminuait la possibilité du bois.

C'est évidemment à cette différenciation entre les *manants* et les *masuirs* que l'on doit attribuer les hésitations et les contradictions de la jurisprudence moderne, lorsqu'il s'est agi de déterminer le caractère véritable des biens que possédaient ces archaïques communautés.

L'application des lois nouvelles a entraîné des différences absolues, suivant que les autorités appelées à statuer ont trouvé les masuirs à l'une ou l'autre période de leur évolution : « Là où le développement

---

(1) V. Pand. B., v° *Convention* (*disp. fisc.*), nos 119 et suiv.

(2) V. Pand. B., vis *Brique*, *Briqueterie*, nos 5 et suiv., et *Carrière*, nos 137 à 170.

(3) Comp. Civ. Charleroi, 18 mars 1891, J. T., 576.

(1) V. Cass. franç., 23 janv. 1888, J. T., 332.

(1) Code forestier, articles 85 et suiv. : Le cantonnement est la transformation de la servitude d'usage en un droit de propriété concédé à l'usager sur une partie de la forêt : l'autre partie demeurant désormais propriétaire primitif, libre de toutes charges usagères.

l'exécution des volontés du défunt, mais à condition que ces volontés soient clairement établies par un instrument réunissant les conditions de validité, soigneusement déterminées pour assurer l'expression de la volonté libre et vraie du testateur ;

Attendu que la preuve de l'existence d'un testament incombe donc à la demanderesse ; que le notaire Fiocco n'a pas, à proprement parler, reçu le dépôt d'un acte de dernière volonté, mais d'une partie des débris de pareil acte, puisque des vingt-un morceaux dans lesquels il a été lacéré, il n'en est représenté que dix-neuf ;

Attendu que déchirer une pièce quelconque c'est l'anéantir ; qu'en admettant que feu R. J. ait librement et sérieusement voulu ce qu'il a écrit et intitulé *testament*, le 16 juillet 1886, la demanderesse aurait à prouver que c'est par une circonstance complètement indépendante de la volonté de son auteur que la pièce qualifiée de testament ne se retrouve que partiellement, et déchirée en petits morceaux ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la demanderesse n'articule pas le moindre fait ; qu'elle se borne à faire valoir comme présomption ces deux circonstances : 1° que la pièce se trouve en sa possession, et non en celle du testateur ; 2° que ce dernier a rédigé un acte révocatoire ;

Attendu que la première circonstance n'existe pas telle qu'elle est alléguée par la demanderesse ; qu'en effet si cette dernière avait eu la possession d'un testament, placé dans une enveloppe sans adresse, et qui paraît avoir été formée de trois cachets, elle eût eu soin de la conserver et que si, par impossible, elle avait d'abord déchiré l'enveloppe, et puis la pièce même, elle ne se fût pas acharnée à en multiplier les morceaux ; qu'elle aurait au moins réuni tous ceux-ci, au lieu de laisser se perdre deux fragments du testament, et une bonne partie de l'enveloppe ; qu'elle n'eût pas manqué de demander au testateur lui-même de renouveler et remplacer l'expression de ses volontés, ainsi détruite malgré lui ;

Attendu que l'existence d'un acte révocatoire confirme, au lieu de démentir, que cette destruction est l'œuvre du défunt ;

Attendu que les présomptions, toutes défavorables à la défenderesse, ne laissent du reste aucun doute, si l'on considère qu'un testament, fait le 16 juillet 1886, alors que R. J. ne pouvait disposer que de l'installation plus ou moins luxueuse que des parents riches pouvaient avoir faite à leur fils, jeune officier, n'était pas à comparer avec un testament, fait ou maintenu dans les mêmes termes, à l'époque où le décès de son père avait mis ce jeune officier à la tête d'une fortune mobilière que la demanderesse elle-même évalue à 700,000 francs ;

Qu'en supposant, contre toute vraisemblance, que les sentiments du 16 juillet 1886 ont perduré sans interruption, encore y avait-il les plus sérieux motifs d'anéantir un acte dont les conséquences étaient devenues complètement différentes ;

Attendu que les débris, déposés chez Me Fiocco, dussent-ils néanmoins être considérés comme formant encore un titre régulier, ce titre serait à coup sûr révoqué par la déclaration expresse, consignée dans un acte, en forme de testament olographe, en date du 12 mars 1889, déposé aux minutes du même Me Fiocco, suivant ordonnance enregistrée du 3 mai 1890 ;

Attendu que bien vainement la demanderesse conteste l'efficacité de l'acte invoqué, et prétend que, se bornant à exprimer la volonté de révoquer tous testaments antérieurs, sans y substituer de disposition nouvelle, il ne constitue pas un testament ;

Attendu que c'est là jouer sur les mots ; qu'en effet celui qui se borne à révoquer un testament, déclare ne plus vouloir des dispositions qu'il y a faites, et en prend par cela même de nouvelles, puisque si, après avoir ainsi supprimé les anciennes, il n'en formule pas d'autres, il n'en déclare pas moins qu'il répudie ses premières dispositions pour se rallier aux attributions préférées par la loi ;

Que c'est là encore disposer des biens qu'on laissera à son décès, puisque c'est en changer le sort et la destination qu'on leur avait d'abord assignés ; faire, si l'on veut, un testament négatif, mais par un écrit que, dans le langage ordinaire, tout le monde qualifie de testament ;

Attendu que fût-il vrai que la définition donnée du testament par l'art. 895, C. civ., résiste à cette signification, il est à remarquer que cette définition n'est pas applicable à la disposition de l'art. 1035 ; qu'en effet celui-

ci fut présenté au Conseil d'Etat dans les termes suivants : « Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en » partie que par une déclaration de changement de volonté dans l'une des formes requises pour les testaments » ; — que le Conseil d'Etat trouva inutile d'exiger les formes solennelles du testament authentique ou mystique, et jugea suffisante une déclaration devant notaire ; qu'il voulut donc augmenter les facilités données par la rédaction primitive et que le Tribunal précisa cette volonté en présentant la rédaction qui est devenue l'art. 1035, et la justifia par cette considération :

« Le testament même olographe postérieur doit suffire » pour révoquer un premier testament » ; — que c'est dire clairement qu'une révocation faite dans les formes d'un testament olographe suffit, comme le portait la première rédaction, pour constituer un testament révocatoire ;

Attendu que l'acte de révocation, étant au surplus surabondant dans l'espèce, la réserve d'en dénier l'écriture est complètement sans objet ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, le Tribunal **déboute la demanderesse de son action** et la condamne aux dépens.

Plaidant : Me Castelein.

A. — Sur la lacération :

Liège, 3 août 1876, *Pas.*, 1872, II, 122 ; — Gand, 27 juin 1883, *Pas*, 1884, II, 56 ; — Liège, 24 février 1838, *Pas*, 1838, II, 58 ; — Gand, 31 janvier 1880, *Pas.*, 1880, II, 291.

Laurent, t. XIV, n° 239 ; — Laurent, t. XIII, n°s 186 et 187 ; — Demolombe (éd. belge), t. XI, n°s 248, 252, 254.

Trib. Gand, 5 mai 1882, *Pas.*, 1882, III, 271, B. J., 1883, 122.

Trib. Bruxelles, 23 avril 1834, J. T., 1884, p. 568 et 569.

Dalloz, *C. civ. annoté*, sous l'art. 1036, n°s 104 et suiv. — Dalloz alphabét., v° *Dispositions entre vifs*, n°s 2643 et s., n°s 4283 et suiv. — Dalloz périod., 1855, 2, 21, Metz, 15 mars 1853, *Journal de l'Enregistrement* (France), 1882, p. 94, n° 14503, étude de M. Bonnet.

B. — Sur l'acte révocatoire :

Contraire : Laurent, t. XIV, n° 186 ; — Marcadé sous l'art. 1035 ; — Delvincourt.

Aubry et Rau, t. VIII § 725 ; — Dalloz alphab., v° *Dispositions entre vifs*, etc., n°s 4155 et s. ; — Troplong, *Donations et Testaments*, t. II, § 2051 ; — Demolombe (éd. belge), t. II, n°s 140 et 141 ; — Merlin, *Répertoire*, v° *Révocation de codicille*, § 4, n° 2 ; — Duranton, t. IX n° 451 ; — Toullier, t. III, n° 633 ; — Colmet de Santerre, t. IV, n° 182*bis*.

Cass. fr., 17 mai 1814, Dalloz alphab., *loc. cit.* ; Cass. fr., 7 juin 1832, Dalloz alphab., *loc. cit.* ; — Bordeaux, 27 mars 1846. ; — Dalloz périod., 1846, 2, p. 193 ; — Bruxelles, 1er février 1837, *Pas.*, 1837, p. 33.

Fenet, t. XII, p. 399, 401 ; — Mourlon, t. II, p. 451 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 637 ; — Acollas, t. II, 2e partie, p. 585 ; — Picot, t. Ier, p. 619 n° 1035 ; Boilleux, t. IV, p. 181.

Bordeaux, 5 mai 1879, Dall. Périod., 1881, 2, 144 ; — Besançon, 9 mars 1881, Dall. Périod., 1881, 2, 185.

Gand, 17 mars 1888, *Pas.*, 1888, II, 227. (Conforme à la doctrine de Laurent, contraire à celle du jugement.)

Toutes les autres autorités sont conformes.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

24 *octobre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ASSIGNATION EN VALIDITÉ. — DÉLAI DE RIGUEUR.

En prescrivant que l'assignation en validité de la saisie immobilière sera donnée dans les délais déterminés par les art. 72 *et* 1033, *C. proc. civ., l'art.* 32, *L.*, 15 *août* 1854, *a fixé pour cette assignation un délai strict et rigoureux, dont l'inobservation entraîne la nullité de l'exploit d'ajournement, et la péremption de la procédure, aux termes de l'art.* 52 *même loi* (1).

Veuve Journaux-De Bue c. Époux Wouters-Geerts et consorts.

Attendu que les parties Vaes et Donnez, se fondant sur ce que, par l'exploit introductif d'instance en date du 6 août dernier, assignation a été donnée au débiteur saisi, pour l'audience du 1er octobre suivant, soutiennent que les délais prescrits à peine de nullité et de péremption par les art. 32, 36 et 52, de la loi du 15 août 1854, n'ont pas été observés, et concluent, en conséquence, à la nullité de l'exploit d'ajournement et à la péremption de la procédure ;

Attendu que l'art. 32 de la loi susdite ordonne « qu'assignation sera donnée au saisi, à l'effet de comparaître » devant le Tribunal dans les délais déterminés par les » art. 72 et 1033, C. proc. civ. », c'est-à-dire au cas actuel, dans le délai de huitaine franche ; que l'art. 36, § 1er, exige que « le jugement qui statue sur la validité » de la saisie soit rendu dans les vingt jours à compter » de l'expiration du délai de comparution » ; qu'enfin l'art. 52 dispose que « les formalités et délais prescrits » par les art. 32 et 36 seront observés à peine de nullité » ou de péremption ; que les nullités pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt, et que la » péremption aura lieu de droit plein, lorsque les actes » prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés » ;

Attendu que pour se justifier d'avoir donné assignation à comparaître pour le 1er octobre, et non pour le 15 août, ou pour la première audience utile après cette date, la demanderesse plaide que par suite des vacances judiciaires, elle n'a pu assigner que pour le 1er octobre, la Chambre des vacations n'ayant point compétence pour connaître de la cause ; qu'en tout cas, l'art. 52 de la loi susvisée n'attache pas la peine de nullité à la circonstance que le saisissant aurait laissé au saisi un délai pour comparaître plus long que celui qui est indiqué à l'art. 32 de la loi ;

Attendu que l'art. 36 du projet de loi soumis à la Chambre des représentants par le Gouvernement portait : « Assignation sera donnée au saisi à personne ou à » domicile, à l'effet de comparaître devant le Tribunal » dans le délai des ajournements » ; que le projet était muet quant à la nature de l'action en validité de la saisie réelle ; que si le texte proposé par le Gouvernement eût été admis, on aurait pu, à la vérité, se demander si la matière ne devait pas être considérée comme ordinaire, si l'assignation en validité n'était pas soumise entièrement aux règles du droit commun ;

Mais attendu que la Chambre, sur la proposition de sa commission, apporta au projet une double modification ; que, d'une part, elle ajouta à l'art. 36, devenu l'art. 32 de la loi, un paragraphe ainsi conçu : « L'affaire sera introduite et jugée comme sommaire et urgente » ; que le rapporteur, M. Lelièvre, motiva cette disposition dans les termes suivants : « L'affaire pourra, par conséquent, » être jugée en audience des vacations, ce qui est indispensable en présence de la disposition qui fixe un délai » très court pour le jugement » ;

Que, d'autre part, la Chambre biffa les mots : « dans » le délai des ajournements » et les remplaça par le texte impératif : « Assignation sera donnée au saisi, à » l'effet de comparaître dans les délais déterminés par » les art. 72 et 1033, C. proc. civ. » ; qu'à moins de tenir pour vaine l'œuvre du législateur, on doit admettre que cette modification, élaborée et proposée par la Commission parlementaire, a précisément pour but d'empêcher les créanciers de frapper d'indisponibilité, pendant un temps indéterminé, les biens immobiliers de leur débiteur, et les revenus de ses immeubles ;

Attendu que l'on objecterait vainement qu'une prolongation du délai pour comparaître au delà de huitaine franche, augmentée, le cas échéant, à raison des distances, n'est pas de nature à infliger grief au débiteur saisi, celui-ci demeurant libre d'abréger le délai, en donnant avenir ; que tel est, en effet, le cas pour les matières de droit commun ; mais que cette procédure est incompatible avec l'économie de la loi du 15 août 1854 ; qu'en effet, l'action en validité d'une saisie immobilière ne se meut pas uniquement entre le saisissant et le débiteur saisi ; qu'aux termes de l'art. 33 les créanciers inscrits doivent être sommés « d'intervenir sur la de» mande dirigée contre le saisi, conformément à » l'art. 32 » ; que leur droit d'intervenir peut s'exercer jusqu'au jour fixé pour la comparution du saisi, et qu'on ne voit pas par quel acte de procédure valable, ou en vertu de laquelle disposition légale ce dernier pourrait y porter atteinte ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi du 15 août 1854 a imposé des délais rigoureux et très courts, aux fins d'activé la marche de la procédure, et d'économiser les frais, que ce but ne serait certes pas atteint, si l'on abandonnait aux créanciers la faculté de fixer eux-mêmes les délais à leur convenance, suivant leurs calculs ou leur caprice ; qu'entre autres dispositions de la loi, celles qui exigent que l'ajournement soit donné dans les dix jours du dépôt au greffe du cahier des charges, et que le jugement soit rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution, deviendraient sans utilité aucune ;

Attendu qu'il suit de là que la demanderesse, en faisant ajourner le défendeur, le 6 août, pour l'audience du 1er octobre suivant, a méconnu l'esprit et violé le texte de la loi qui régit la matière ; qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner si, en tout état de cause, la procédure n'est pas périmée, à raison de l'impossibilité dans laquelle les parties ont mis le Tribunal de rendre son jugement dans les vingt jours à compter du 1er octobre ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ... **déclare nulles l'assignation en date du 6 août dernier et la procédure qui s'en est suivie** ; en conséquence, **dit la demanderesse hic et nunc non recevable en son action**, l'en déboute, la condamne aux dépens, tant envers les parties intervenantes qu'envers le défendeur.

Plaidants : MMes Dykmans c. O. Haye.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Baertsoen.

9 *mars* 1892.

DROIT DE LA PRESSE ET DROIT DE PROCÉDURE. — IMPRIMEUR CITÉ A DÉFAUT D'AUTEUR. — OBLIGATION ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — RÉTRACTATIONS. — ATTÉNUATION DU DOMMAGE.

Si l'imprimeur est cité et doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur de l'écrit ait été judiciairement reconnu, ce n'est point à raison du fait d'avoir prêté ses presses, mais uniquement parce qu'il est présumé être le rédacteur de l'écrit incriminé ; il s'agit d'un acte complètement étranger à l'exercice de la profession d'imprimeur et qui, partant, relève du tribunal civil (1).

Les rétractations ne réparent pas le dommage moral et matériel causé par les premières allégations, mais les atténuent dans une certaine mesure (2).

Emile Valude c. Daniel Van Duyse et Victor Van Doorselaere.

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, et M. Wouters, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme :

Attendu que le demandeur a acquis en vente publique, le 28 mai 1891, la propriété exclusive de la revue intitulée « Annales d'oculistique publiées par le docteur Warlomont » ;

Attendu que le 1er juin 1891, les défendeurs Nuel et Van Duyse, anciens membres du comité de rédaction de la revue précitée, adressèrent à leurs confrères et aux membres du Congrès d'ophtalmologie une circulaire par laquelle ils affirmaient être seuls à même de continuer dignement l'œuvre du docteur Warlomont ;

Attendu que le demandeur à raison de ce fait a assigné les docteurs Nuel et Van Duyse ainsi que l'imprimeur de l'écrit incriminé, le sieur Van Doorselaere en réparation du dommage causé ;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que le tribunal peut statuer à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que vainement l'on prétend que le sieur Van Doorselaere eût dû être assigné devant la juridiction consulaire ;

Attendu que si dans l'hypothèse présente l'imprimeur Van Doorselaere est cité et doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur de l'écrit ait été judiciairement reconnu, ce n'est point à raison du fait d'avoir prêté ses presses aux défendeurs Nuel et Van Duyse, mais uniquement parce qu'il est présumé être le rédacteur de la circulaire incriminée ;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit d'un acte complètement étranger à l'exercice de la profession d'imprimeur et qui partant relève du tribunal civil (Bontemps, *Traité de compétence*, t. II, n° 145) ;

En ce qui concerne la question d'auteur :

Attendu que les défendeurs Nuel et Van Duyse assument la responsabilité de la circulaire signée de leur nom, que le demandeur ne s'oppose pas à la mise hors de cause de l'imprimeur Van Doorselaere et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point les conclusions respectives des parties ;

Quant au caractère dommageable de l'écrit du 1er *juin* 1891 :

Attendu que par la circulaire incriminée les défendeurs Nuel et Van Duyse se déclarent être propriétaires en droit naturel de la revue « Annales d'oculistique » ; qu'ils affirment vouloir continuer l'œuvre du docteur Warlomont et laissent le public juge du point de savoir où sont les véritables « Annales d'oculistique » ;

Attendu que la revue dont s'agit étant devenue la propriété exclusive du docteur Valude, il n'était point permis aux défendeurs Nuel et Van Duyse d'induire les médecins en erreur et de vouloir continuer le service des abonnements qui appartenaient au demandeur ;

Attendu que la circulaire incriminée émanant d'anciens rédacteurs des annales d'oculistique et d'amis intimes du docteur Warlomont a provoqué, à raison de ces circonstances, une impression très préjudiciable au demandeur ; que les agissements des défendeurs ont déterminé des correspondants à retirer leur collaboration au docteur Valude et ont entraîné en même temps de nombreux désabonnements ;

Attendu que la circulaire du 4 juillet 1891 et les autres rétractations des défendeurs n'ont point réparé le dommage moral et matériel causé par leurs premières allégations, mais l'ont cependant atténué dans une certaine mesure ;

Attendu que les docteurs Nuel et Van Duyse s'étant abstenus jusqu'ores de faire une publication d'ophtalmologie qui serait la continuation des « Annales d'oculistique », il y a lieu de donner seulement acte au demandeur de ses réserves touchant le dommage que pourrait lui causer la réalisation de semblable projet ;

Attendu que le préjudice peut être *ex æquo et bono* évalué à la somme allouée ci-après ;

Par ces motifs, faisant droit, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent à l'égard de toutes les parties, met hors de cause le défendeur Van Doorselaere ; **condamne** les sieurs Nuel et Van Duyse **à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts** ; autorise le demandeur à publier dans une revue médicale et aux frais des susdits défendeurs le présent jugement en limitant toutefois le coût de l'insertion à 100 francs ; donne acte au docteur Valude de ses réserves touchant la publication future des « Annales d'oculistique » annoncée par les défendeurs ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

---

(1) V. Civ. Anvers, 24 janv. 1891, J. T., 305 ; — Civ. Anvers, 15 fév. 1890, Pand. pér., 866 et la note ; — Civ. Dinant, 4 avril 1890, Pand. pér., 1247.

» était complet, où des restrictions nombreuses » s'étaient introduites, où une réglementation tou» jours observée réduisait l'institution à un groupe de » familles, on a pu croire qu'il y avait copropriété » indivise ; là au contraire où les habitants partici» paient encore tous ou presque tous à la jouissance, » la propriété fut reconnue à la collectivité que repré» sente la commune. Telles sont les deux solutions » habituelles, à l'exclusion de la troisième, la natio» nalisation, évitée presque toujours, moins par des » raisons de droit que par un sentiment de naturelle » équité, qui voulait conserver au bien son affectation » ancienne. »

M. Paul Errera se prononce, en tout état de cause, pour la solution communaliste.

L'Etat ne peut invoquer aucun titre positif d'acquisition ; il est impossible d'assimiler les communautés des masuirs à des corporations laïques, ou de considérer comme des biens sans maître, ces bois ou ces prés administrés régulièrement pour compte de certaines personnes toujours déterminées.

La solution individualiste ne se justifie pas historiquement, car les règlements restrictifs, qui seuls donnent au corps des masuirs l'apparence d'une société de droit privé, ont été apportées par voie d'autorité ; ils ont un caractère public, politique et non contractuel ; on ne peut donc considérer les masuirs comme des copropriétaires en état d'indivision.

Reste donc la solution communaliste, qui ne donne prise à aucune objection décisive lorsque les limites des masuages correspondent à celle de la commune ou d'une section de la commune. Mais lorsqu'il en est autrement, lorsque les biens des masuirs se trouvent sur le territoire de plusieurs communes limitrophes, c'est seulement par analogie qu'il est possible de leur reconnaître un caractère communal.

Nous ne saurions terminer ce compte rendu, qui n'est peut-être pas assez bref, mais qui est à coup sûr fort incomplet, sans signaler les conclusions de M. Errera, au point de vue économique. Deux ou trois pages seulement, que nous souhaitons voir développer en un chapitre complétementaire, mais qui ont déjà suffi, paraît-il, pour éveiller les classiques inquiétudes de l'un des membres de la Faculté de droit. L'auteur se prononce contre tout partage des forêts qui sont encore dans le domaine collectif. « Tout ce que la forêt » nationale ou communale produit sera affecté aux » besoins des habitants. Ils trouveront là de quoi les » aider à satisfaire à quelques-uns des besoins primor» diaux de l'existence : le chauffage, la construction » de leur demeure, la nourriture de leur bétail. Cet » élément d'égalité doit être maintenu comme un » préservatif de la misère pour les plus pauvres. Il » pourra même être étendu, dans une certaine mesure » aux bois des particuliers, grevés d'une servitude » publique analogue à la vaine pâture, et, au moins » aussi bien qu'elle, en harmonie avec les tendances » législatives du moment. »

Emile Vanderveldе.

---

(1) V. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, n°s 83*bis* et s. ; — Civ. Malines, 31 juill. 1890, Pand. pér., 2033.

(2) V. Civ. Brux., 30 juillet 1888, J. T., 1062.

Condamne enfin les sieurs Van Duyse et Nuel à tous les dépens.

Plaidants : MMes Otto (du Barreau de Bruxelles) c. Dervaux.

A PROPOS DU JUGE UNIQUE

LES OPINIONS ET LES COURANTS COLLECTIFS

Un curieux artiele de M. Cesare Lombroso étudie « ce courant passionnel qui se forme si facilement dans les foules et qui peut entraîner les plus calmes aux excès les plus opposés ». L'auteur emprunte à *La Folla delinquente* de Sighele les éléments de sa solution. Ce qui compose une foule, « le matériel du désordre », c'est un mélange accidentel d'hommes doués de bons ou de mauvais instincts, mais où, comme dans l'Humanité, les mauvais dominent. Cette foule ne présente donc qu'une moyenne honnête assez faible et que le moindre entraînement peut faire dévier.

Le même phénomène se présente dans toutes les assemblées délibérantes. « Une réunion d'individus peut donc donner un résultat opposé à celui qu'aurait donné chacun d'eux. C'est un phénomène identique que l'on observe au sein des innombrables commissions artistiques, scientifiques ou industrielles, qui sont une des plaies de notre organisation administrative. — Il arrive fréquemment que leurs décisions surprennent, abasourdissent le public par leur étrangeté. Comment, se demande-t-on, des hommes comme ceux qui faisaient partie de cette commission ont-ils pu arriver à une pareille conclusion ? Comment dix ou vingt artistes, dix ou vingt savants réunis ensemble donnent-ils un verdict qui n'est conforme ni aux principes de l'art ni à ceux de la science ?

Et non seulement les jurys et les commissions, mais encore les assemblées politiques, accomplissent parfois des actes qui sont en opposition manifeste et absolue avec les opinions et les tendances individuelles de la majeure partie de leurs membres. Un ancien proverbe dit : *Senatores boni viri, senatus autem mala bestia*, et le peuple confirme aujourd'hui cette observation quand, à propos de certains groupes sociaux, il affirme que chaque individu pris isolément est un galant homme, mais que, mis ensemble, ce sont des chenapans.

Les causes de ce phénomène, selon M. Lombroso, peuvent se réduire à deux, savoir : que ces groupements des réunions sont non homogènes (de nature différente) et inorganiques. La réunion d'unités de nature diverse, non seulement ne peut donner un agrégat qui reproduit les divers caractères de ces unités, mais elle ne peut pas même donner un agrégat quelconque. Un homme, un cheval, un poisson et un insecte ne forment entre eux aucun agrégat. Ici se reproduit ce qui a lieu en arithmétique, où, pour obtenir une somme, il faut que les différentes quantités additionnées soient de la même espèce.

Les groupements, foule ou assemblée, ne sont pas homogènes, et les individus qui les composent, réunis par le pur hasard, « ne sont pas liés entre eux par des

rapports permanents et organiques, tels que ceux qui existent, par exemple, entre les individus qui composent une famille ou une classe sociale déterminée. »

Les dernières et les meilleures couches du caractère, celles que la civilisation et l'éducation sont parvenues à produire chez quelques individus privilégiés, sont neutralisés par le contact des couches moyennes, qui sont le patrimoine de tous; dans la somme totale, celles-ci l'emportent et les autres disparaissent. Alors, au sein des foules en ébullition, on voit reparaître les passions brutales et féroces, et le réveil d'une subite résurrection atavique, de cet instinct homicide primordial du sauvage, « qui couve comme un feu sous la cendre et qui n'attend qu'un souffle pour éclater ».

D'autres causes concourent à annuler les bons instincts des individus : l'égoïsme, la peur matérielle d'être maltraité, qui s'unit à la peur morale d'être taxé de lâcheté, mais surtout la *suggestion*, qui peut avoir lieu aussi bien sur plusieurs individus que sur un seul.

Quant aux conseils, commissions ou assemblées, M. Lombroso arrive par les mêmes motifs à la même conclusion; selon lui, « leur mérite est en raison inverse de leur nombre ». Il est donc loin d'être partisan des doctrines parlementaires, et il conclut « à la nécessité **que les charges les plus importantes soient individualisées et non parlementarisées**, et que les nominations à ces charges soient faites par un individu seul et jamais par les corps délibérants, si respectables qu'ils soient, les votes des académiciens et des comités se réunissant presque toujours sur le plus incapable ».

(*Nouvelle Revue*, 1er mars.)

BIBLIOGRAPHIE

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DANS LES DIVERSES RACES HUMAINES, par M. Ch. Letourneau. — Un vol. in-8° de la *Bibliothèque anthropologique*. — Paris, Lecrosnier et Babé, 1891, un vol. in-8°. Prix : 9 francs.

Les discussions passionnées qu'ont soulevées, soit dans le public, soit parmi les savants et les philosophes, de récents procès criminels qui ne sont vraiment intéressants qu'en raison d'un nouveau courant d'idées sur la responsabilité morale des accusés, prouvent qu'il y a urgence à vulgariser toute une série de connaissances concernant l'évolution, dans le temps et dans l'espace, de cette idée de justice si émouvante et si mal comprise, car c'est aux divers sens qu'on donne à ce mot qu'il faut attribuer tous les malentendus actuels.

Le nouveau livre consacré par M. Letourneau à l'*Évolution juridique dans les diverses races humaines*, livre rempli, comme toutes les précédentes études du même auteur, d'une foule de documents puisés aux meilleures sources et peu ou pas connus, établit en somme cette vérité que, dans l'application des peines, il nous faut évidemment retourner en arrière et revenir au concept primitif de la défense. A l'origine, comme on le voit encore chez les animaux et chez quelques peuplades primitives, toute la justice réside dans un simple acte réflexe de défense individuelle; aujourd'hui, la justice ne devrait être encore qu'un acte de défense, mais de défense sociale, aussi éclairé et aussi doux que le comporte notre degré de civilisation. En tout cas, il faut résolument rompre avec les idées de châtiment et de vengeance qui sont au fond de l'idée moderne de justice, idée qui suppose une liberté d'action et une responsabilité morale qui ne sont en réalité que deux grosses illusions. Ces illusions, il faut le reconnaître, pèsent sur notre cerveau du poids de toutes les générations au cours desquelles elles se sont lentement élaborées, par une déviation incessante de l'idée première de la défense, favorisée par le caprice de tyrans et par l'empire de la coutume; mais ce n'est qu'une raison de plus, qui démontre la nécessité d'accumuler contre elle les démonstrations de toute nature, historique, logique, physiologique, etc.

Tel est le grand intérêt que nous avons trouvé à l'ouvrage de M. Letourneau. Mais nous devons ajouter que ce sont des faits et des renseignements que les lecteurs trouveront dans cet ouvrage, plutôt que des théories. Ce n'est que dans le dernier chapitre, à propos de la justice future, que l'auteur conclut en déclarant qu'il est temps que la justice se dépouille de tout son appareil archaïque pour revêtir un caractère plus familial et, ajouterons-nous, plus scientifique : des jurés, remplissant certaines conditions d'âge, de moralité et d'intelligence pourraient, à la rigueur, prononcer sur le point de fait, en matière criminelle; mais, pour la solution à intervenir, les juges en toque et en robe devront céder la place à des experts, chargés seulement de déterminer, au point de vue social, le degré de nocuité de l'acte commis et d'indiquer les mesures à prendre pour en empêcher la récidive. Telle est bien, à notre sens également, ce que doit être la justice de l'avenir, et il est à souhaiter que cette réforme ne se fasse pas trop attendre, pour éviter ces décisions surprenantes, véritablement indignes de notre siècle, dont nos bons jurés nous donnent quotidiennement le scandale. Nous pensons que l'excellent ouvrage de M. Letourneau ne pourra que hâter cette solution, en contribuant à éclairer l'opinon. Car, comme on le sait, les institutions reflètent l'opinion publique et ne la dirigent pas.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par Louis Donzel, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec une préface de M. A. Weiss, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — 1892, Paris, Marchal et Billard, un vol. in-8° de 492 pages.

M. Louis Donzel est un protectionniste renforcé. D'où sa répugnance pour la convention dont les principes d'union lui paraissent impraticables et particulièrement désavantageux pour la France. Il qualifie l'adhésion de son pays à cet accord international

« une duperie » et s'efforce de le démontrer. M. Donzel a été très attaqué non seulement par les étrangers, au sein des Congrès auxquels il a pris part, mais par ses compatriotes et, notamment, par MM. Borgérian et Pouillet dans les « Annales de la Propriété industrielle ». Il leur répond dans « le Journal des procès en contrefaçon » dont le présent ouvrage, résumé de ses critiques et de ses défenses, forme en quelque façon une annexe.

L'idée mère de ce livre est celle-ci : la France, en signant la convention, a renoncé à de nombreux avantages que ses lois assuraient à l'industrie nationale et cela sans compensation, car les Français jouissaient déjà auparavant à l'étranger, ou par les lois nationales ou par les traités, des avantages qu'on semble leur avoir concédé.

L'ordre rationnel pour semblable démonstration a été suivi : Le commentaire et la critique de la convention ont été précédés d'un exposé du droit commun « franco-international » d'avant la convention quant aux points de législations française et étrangère réglés par la dite convention; brevets d'invention, marques de fabrique, apposition sur un produit d'un nom de ville, de localité ou de pays, dénominations de fantaisie, nom commercial, dessins et modèles industriels.

Pour les brevets, par exemple, dit M. Somzée, le délai de priorité, l'autorisation d'importer des objets brevetés détruisent directement la condition de nouveauté si rigoureuse de la loi de 1844, condition d'autant plus favorable à l'industrie française qu'elle n'était reproduite avec cette rigueur dans aucune loi. En ce qui concerne les marques de fabrique, « l'art. 10 » de la convention, en autorisant la saisie, lorsque » l'indication mensongère se complique d'un nom fic» tif ou d'un nom emprunté dans une intention frau» duleuse, laisse passer à travers ses mailles les nom» breux cas de fraude qui échappent dès lors à l'arti» cle 19 de la loi de 1857 ».

Et puis dans l'application, que de difficultés ! La convention, selon M. Donzel, n'est pas une loi française ; dès lors un Français peut bien en faire état contre un étranger, mais la réciproque n'est pas vraie, le Français restant soumis à la loi française.

Qu'il nous permette de le lui dire, ses défenses, toutes vigoureuses qu'elles soient, ne nous ont pas converti et nous restons comme avant, très convaincus de la nécessité de jour en jour plus impérieuse d'une entente internationale. L'avenir est à l'unification des législations, et nous verrons un jour se réaliser cette parole d'un délégué belge au Congrès : « En matière de propriété industrielle, je voudrais que le mot « étranger » ne fut plus prononcé. »

Quelque opinion que l'on ait sur ces graves questions, on reconnaîtra, après avoir lu le livre de M. Donzel, qu'indépendamment de ses polémiques, les documents qu'il a rassemblé sur les discussions des congrès, des parlements, présente le plus haut intérêt. Nulle compilation semblable n'avait été faite avant lui, à notre connaissance, et ce n'est pas là un des moindres mérites de ce livre.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

Un joli volume in-12 de 540 pages. . . . . Fr. 4.50

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.80**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES SUR LA SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . Fr. **5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 887 BRUXELLES DIMANCHE 15 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Abordage, steamers dont les routes se croisent, manœuvre par le navire qui devait continuer sa route, obligation de prouver des circonstances particulières.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Sociétés étrangères antérieures à la loi de 1873, succursale ou siège en Belgique, publication des actes non nécessaire.) — *Affaire des paris à la cote : Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Jeu de hasard, conditions requises, part du cas fortuit et part de l'habileté, courses de chevaux, paris à la cote, absence d'infraction.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Agent de change, nature de sa fonction, erreur non signalée sur des titres à acheter, responsabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Nancy*, ch. réunies. (Ordre des avocats, Conseil de discipline, perquisition illégale dans le cabinet d'un avocat, plainte contre un juge d'instruction, prétendu excès de pouvoir, légalité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La litispendance dans les relations internationales.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

28 *avril* 1892.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — STEAMERS DONT LES ROUTES SE CROISENT. — MANŒUVRE PAR LE NAVIRE QUI DEVAIT CONTINUER SA ROUTE. — OBLIGATION DE PROUVER DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. — DANGER CRÉÉ PAR LE STEAMER QUI DEVAIT MANŒUVRER. — MOMENT OU LE CHANGEMENT EST LÉGITIME.

Pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 *de l'arrêté royal du* 1er *août* 1880, *le steamer qui a changé sa route alors qu'il devait la continuer, doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.*

Quand l'arrêt attaqué constate : 1° que la distance entre les navires, au moment où le steamer a cru devoir dévier, était si faible que ce dernier ne disposait que de quelques secondes pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, il ne lui était pas possible de calculer si la collision se produirait ou non dans le cas où il maintiendrait sa route; 2° que les déclarations du capitaine et du pilote emportent l'idée que les feux verts n'ont été opposés que parce que d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat; 3° que le danger immédiat a surgi à l'instant où le steamer qui devait manœuvrer était en retard de faire les manœuvres d'évitement qui lui incombaient, ces motifs constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause.

L'art. 23 *n'a pas réservé à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près.*

La corrélation entre les fautes et le dommage produit, qui est une des conditions légales de l'application des art. 1382 *et suiv., C. civ., fait défaut si les manœuvres prétendûment fautives sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence sur la collision amenée par d'autres causes* (1).

(1) V. PAND.B., Vis *Collision de navires*, nos 63 et s.; *Abordage de navires*, nos 58 et s. — Consult. aussi Vo *Cassation en général*, nos 434 et s.

Graham et cts c. Deweerdt et cts.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et de la violation des art. 1382, 1383, 1384, C. civ.; 228, 229, 230 de la loi du 21 août 1879; 16, 18, 22, 23, 24 de l'arrêté royal du 1er août 1880, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare que le danger immédiat visé par l'art. 23 du dit arrêté royal n'est pas la situation désespérée qualifiée par l'arrêt « danger du dernier moment » et applique l'art. 23 à une situation autre que cette dernière, sans constater qu'aucune autre des règles de l'arrêté royal n'était plus d'une application possible et que l'écart de ces règles était nécessaire; en créant, de plus, une distinction qui n'est pas dans la loi, entre le prétendu danger immédiat, où le capitaine serait dispensé de l'exécution des règles de l'arrêté royal (art. 16, 18 et 22) et le danger du dernier moment, où aucune faute de manœuvres ne serait imputable à son auteur;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les deux steamers dont il s'agit en cause suivaient des routes qui se croisaient, de manière à faire craindre le risque d'abordage, et que c'était au *Biela* à faire les manœuvres nécessaires pour éviter le *Vena* tandis que celui-ci devait maintenir sa route; d'autre part, que le steamer *Vena* n'a pas maintenu sa direction, et qu'il a fait des manœuvres autres que celles qui sont prescrites par les art. 16, 18 et 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880;

Attendu que, de ces premiers points de fait, l'arrêt attaqué conclut, avec raison, que pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 du même arrêté, le *Vena* doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat;

Attendu que, en se basant sur les déclarations des experts, sur les documents et les circonstances de la cause, l'arrêt attaqué s'attache à déterminer chacun des éléments de fait nécessaires pour l'application de l'art. 23 précité;

Qu'il constate, d'après le rapport des experts, que « le *Biela* qui avait vu le *Vena* à une distance suffisante pour faire la manœuvre d'évitement qui lui incombait, n'a fait cette manœuvre que lorsqu'il était trop tard, de manière à jeter le trouble dans l'esprit de l'équipage du *Vena* et à obliger celui-ci à prendre les mesures dictées par les circonstonces »; que si cette « appréciation des experts, ajoute l'arrêt, est exacte, on ne saurait méconnaître que le *Vena* se trouvait devant un danger immédiat »;

Que, dans d'autres considérants, l'arrêt attaqué discute et justifie l'appréciation des experts sur ce point, puisqu'il réfute diverses objections opposées par les demandeurs en vue de faire écarter l'application de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er août 1880;

Que, dans cet ordre d'idées, l'arrêt attaqué constate notamment : 1° que, même dans le système des demandeurs, la distance entre les navires, au moment où le *Vena* a cru devoir dévier de sa route, était si faible que ce dernier steamer ne disposait que de quinze secondes et demie pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, « il n'était pas » possible au *Vena* de calculer à quinze secondes » près, si la collision se produirait ou non dans le » cas où il maintiendrait sa route »; « 2° Que les » déclarations du capitaine et du pilote du *Vena*, » d'après l'interprétation des experts que l'arrêt » s'approprie, emportent l'idée que les feux verts » n'ont été opposés que parce que d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat »;

3° Que, d'après les experts, « le danger immédiat a surgi à l'instant où le *Biela* était en » retard de faire les manœuvres d'évitement qui

LA LITISPENDANCE

DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Dans notre siècle d'activité à outrance qui ne connaît plus un coin de terre où l'homme ne cherche à s'implanter, ou dont il n'essaie de tirer profit, le trafic commercial ne se contente plus du champ restreint que le pays natal offrait jadis à nos ancêtres ; il pénètre dans toutes les régions en y apportant ce qui est inconnu pour y enlever ce qui est surabondant et accomplir ainsi partout cette œuvre admirable de répartition des richesses terrestres qui est la condition nécessaire d'un acheminement progressif vers une répartition plus équitable encore que des grands cœurs mettent dans leur idéal. Mais cette ardeur, ce concours d'activités nombreuses porte nécessairement en soi des luttes et des conflits et si donc les relations internationales, en devenant de jour en jour de plus en plus nombreuses et de plus en plus étendues font connaître sur tous les points du globe les bienfaits de la civilisation moderne, elles portent également avec elles les germes les plus féconds des contestations et des litiges et en occasionnant ceux-ci créent l'obligation de les résoudre.

Ces conflits, par suite de la multiplicité et de la diversité des rapports qui y donnent lieu, ne sont pas toujours d'une solution facile et certes la législation actuelle ne nous aide pas fort à les élucider aisément, car, tantôt c'est la loi à appliquer sur laquelle on n'est pas d'accord, tantôt c'est au sujet du Tribunal compétent que s'élèvent d'innombrables et interminables controverses. Naturellement lorsqu'un de ces litiges est soumis à l'appréciation d'un Tribunal déterminé, c'est la loi en vigueur dans ce pays qui fixe et l'autorité compétente et la loi applicable, mais comme ce pays n'est qu'une infime partie du vaste monde dans lequel notre activité est appelée à se développer et que, d'autre part, il importe que ce qui est juste et déclaré juste dans un pays le soit de même partout, il est indispensable que le Tribunal saisi soit reconnu par tous comme compétent, uniquement compétent, que tous s'inclinent devant sa décision et qu'il n'y ait pas la possibilité de voir un autre Tribunal déclarer le contraire de ce qu'avait décidé le premier et faire naître ainsi dans la concience publique le doute et la méfiance envers les pouvoirs judiciaires.

Malheureusement l'état actuel de notre civilisation ne nous a pas encore permis d'établir cette loi qui, en réunissant l'approbation de tous, diminuerait de bon nombre les contestations possibles et simplifierait de singulière façon la solution des difficultés inévitables ; nous en sommes donc réduits à devoir étudier, d'après les législations établies dans chaque état et d'après les principes qui sont généralement et universellement admis, les problèmes que les relations internationales font surgir.

Parmi les questions relatives à la compétence auxquelles nous venons de faire allusion, il en est une d'assez haut intérêt qui fut souvent agitée mais qui malheureusement fut résolue, avec une unanimité qui effraye, dans un sens mesquin et de bas égoïsme ; nous voulons parler de la question de savoir si les règles que dicte une législation en matière de litispendance (nous prendrons comme exemple la législation belge) doivent s'appliquer lorsque se trouvent en présence deux Tribunaux de pays différents mais également compétents.

A première vue la question peut paraître oiseuse et contenir uniquement un thème à dissertations doctrinales et stériles, mais si l'on veut se donner la peine de l'examiner dans ses dernières conséquences, on se convaincra facilement de son importance et des résultats intéressants auxquels on peut arriver en adoptant l'une ou l'autre solution.

Mais n'anticipons pas. Tout d'abord il est bien évident que pour résoudre cette question d'une manière rationnelle, il faut remonter aux principes qui inspirent notre droit judiciaire et qui sont destinés à nous faire résoudre de la manière la plus logique, la plus équitable et la plus pratique, les litiges et les conflits existants.

Le législateur a consacré l'idée qu'une contestation ne peut être utilement jugée que si une seule autorité compétente la décide car si deux tribunaux s'en emparent, leurs décisions peuvent être différentes, peuvent se contredire et exiger alors qu'un troisième tribunal intervienne pour approuver l'une ou l'autre décision, c'est-à-dire qu'un système serait créé où la justice deviendrait elle-même une source intarissable de chicanes.

Pour remédier à cet inconvénient, l'on a établi les règles de la compétence et l'on a fixé d'une façon invariable les cercles d'attributions de chaque membre du pouvoir judiciaire; entre autres, pour éviter la compétition de divers tribunaux également compétents, on a créé l'exception de litispendance qui doit être soulevée lorsqu'on introduit devant un tribunal une affaire dont un autre tribunal se trouve déjà saisi.

Dans ces circonstances et en considération des motifs qui ont suggéré cette dernière mesure, il ne nous semble pas compréhensible qu'on ait pu décider que l'exception de litispendance ne devait pas être soulevée lorsque des causes pendantes devant des tribunaux étrangers étaient introduites devant des autorités belges. Comment! on veut empêcher la contradiction de deux jugements, on veut empêcher M. X... d'avoir, dans une même affaire, raison à Bruxelles et tort à Gand et par le seul motif que cette contradiction au lieu d'exister entre Bruxelles et Gand se manifesterait entre Paris et Liège, on serait autorisé à déclarer que le principe, dans ce cas, est faux et n'a plus besoin d'application! Il faut avouer réellement que c'est là un étrange système, peu en harmonie avec les principes que généralement on professe aujourd'hui et avec l'idée de la fraternisation universelle qui, de nos jours, a fait tant de progrès et conquis tant d'adeptes.

Tous les esprits vraiment libéraux répudient hautement ceux qui osaient affirmer que *adversus hostes erat æterna auctoritas*, tous les cœurs généreux font les plus ardents efforts pour que le droit international fasse de plus en plus sentir son heureuse influence et contribue à produire l'harmonie entre les lois des principaux pays civilisés ; la tendance de mettre sur un pied d'égalité les actes posés par les divers Etats est générale et approuvée de tous et il serait possible qu'avec de telles idées, on puisse employer en droit international deux poids et deux mesures et qu'on ne reconnaisse aucune valeur aux décisions des tribunaux étrangers alors cependant que nos institutions judiciaires diffèrent si peu de celles de la France et de

645

» lui incombaient aux termes du règlement » ;

Attendu, enfin, que l'arrêt examine si, au point de vue de l'art. 18 de l'arrêté royal du 1er août 1880, les manœuvres du steamer *Vena* peuvent être critiquées, et que, à cet égard, il déclare qu'aucune faute ne peut être imputée au *Vena*, à raison de trois circonstances, à savoir, la distance minime entre les deux steamers, le mode de fonctionnement du gouvernail à bord du *Vena*, la marche du *Biela* droit devant lui, à toute vitesse, ne paraissant tenir aucun compte de l'approche du *Vena;*

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué qui viennent d'être résumés, constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause qui justifient légalement le dispositif par lequel il est dit que le *Biela* est l'unique cause de l'abordage, qu'aucune faute n'est imputable au *Vena* et que le dommage tout entier sera supporté par les demandeurs ;

Attendu, il est vrai, que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué ne se serait pas borné à des constatations et à des appréciations en fait et qu'il aurait contrevenu à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er août 1880 et aux art. 1382 et suivants du code civil, en distinguant le danger immédiat, dont cet arrêté fait une condition de la liberté accordée au capitaine de s'écarter des règles ordinaires, du danger du dernier moment où il lui serait permis d'avoir recours à des manœuvres même fautives ;

Attendu que les déclarations de l'arrêt sur ce point constituent une réponse à l'objection produite par les demandeurs devant la Cour d'appel que le *Vena* ne s'était pas trouvé dans un danger immédiat ;

Qu'elles ne sont faites par le juge du fond que pour l'espèce et en relation avec les faits constatés, spécialement avec la circonstance dont il a été parlé plus haut, de la faible distance qui séparait les steamers au moment où le *Vena* a cru devoir changer sa direction, et faire certaines manœuvres autres que celles prescrites par l'art. 18 du règlement ;

Attendu que, fallût-il donner aux déclarations dont il s'agit la portée d'une décision en droit, elles ne sauraient emporter contravention, soit aux dispositions du règlement, soit aux art. 1382 et suivants du code civil ; que, d'une part, en effet, l'art. 23 n'a pu réserver à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près, et que, d'autre part, la corrélation entre les fautes et le dommage produit, une des conditions légales de l'application des art. 1382 et suivants du code civil, fait défaut, si, comme il est constaté dans l'espèce, les manœuvres prétendûment fautives sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence sur la collision amenée par d'autres causes ;

Attendu que, en ce qui concerne la contravention aux art. 1382 et suivants du code civil, le pourvoi est d'autant moins fondé que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les manœuvres du *Vena* incriminées par les demandeurs n'ont pu engager la responsabilité des défendeurs, c'est-à-dire qu'elles sont dégagées de toute faute ;

Que, de ces considérations, il résulte qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions invoquées par les demandeurs ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à payer à la partie défenderesse une indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes De Becker et Georges Leclercq c. Edmond Picard.

646

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Bidart.

10 février 1892.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES ANTÉRIEURES A LA LOI DE 1873. — SUCCURSALE OU SIÉGE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DES ACTES NON NÉCESSAIRE.

L'art. 130, *L.*, 18 *mai* 1873, *ne s'applique qu'aux sociétés étrangères qui, avant cette date, n'avaient en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opérations ; le législateur ayant respecté l'existence des sociétés belges antérieures, sans les astreindre aux formalités nouvelles quant à leur acte constitutif, a reconnu de même celle des sociétés étrangères, lorsque la notoriété de leur constitution résultait d'un établissement déjà fondé en Belgique à titre de succursale ou de siège d'opérations.*

Il ne concevrait pas qu'une société étrangère, reconnue à raison de l'existence d'une succursale antérieure à la loi, pût être privée de ses droits parce qu'elle aurait ajouté à ce premier établissement d'autres sièges secondaires de ses opérations (1).

Konig et Cie et Leclercq c. Cie Singer.

Attendu que l'art. 130 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique qu'aux sociétés étrangères qui, avant cette date, n'avaient en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opérations ; que le législateur ayant respecté l'existence des sociétés belges antérieures, sans les astreindre aux formalités nouvelles quant à leur acte constitutif, a reconnu de même celle des sociétés étrangères, lorsque la notoriété de leur constitution résultait d'un établissement déjà fondé en Belgique à titre de succursale ou de siège d'opérations ;

Que c'est manifestement dans cette pensée que les mots « fonderont en Belgique une succursale, etc. », ont été employés ; qu'ils expriment nettement la volonté de ne soumettre à la loi nouvelle que les seules sociétés qui, à l'avenir, établiraient semblable succursale ;

Que lorsque, à la séance de la Chambre des représentants du 22 février 1870, M. Nuller demanda si c'était bien avec intention que l'on parlait des sociétés étrangères qui fonderont une succursale et si la disposition serait applicable aux sociétés étrangères qui auraient déjà des succursales fondées dans notre pays avant la loi, le ministre de la justice répondit, en précisant la portée du texte selon son interprétation grammaticale ; « si des sociétés existant actuellement *viennent fonder* des succursales après que la loi sera en vigueur, la disposition leur sera applicable » ; réponse qui implique nécessairement une solution opposée pour les sociétés dont la succursale belge serait antérieure à la loi ;

Attendu qu'il ne se concevrait pas du reste qu'une société étrangère reconnue à raison de l'existence d'une succursale antérieure à la loi pût être privée de ses droits parce qu'elle aurait ajouté à ce premier établissement d'autres sièges secondaires de ses opérations ;

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu du reste aux débats que bien antérieurement à la loi du 18 mai 1873, la compagnie « Singer » avait établi une succursale en Belgique ; qu'il est certain, d'autre part, que les nombreuses maisons de vente qu'elle possède depuis lors en Belgique sont des émanations de cette première succursale ;

(1) V. Brux., 23 avril 1891, J. T., 601 et la note ; — Comm. Brux., 25 mars 1889, Pand. pér., 1151 ; — Civ. Courtrai, 26 juill. 1890, Pand. pér., 1844.

647

Que ces considérations de fait et de droit démontrent que la fin de non-recevoir déduite de la combinaison des art. 11, § 130, de la loi sur les sociétés ne peut être accueillie et que les faits articulés en ordre subsidiaire par Konig et Cie sont dépourvus de relevance ;

Par ces motifs, la Cour, joint les causes inscrites *sub numeris* 1141 et 1226, met à néant l'appel incident de la compagnie « Singer » et, statuant sur les appels principaux, réforme le jugement rendu le 11 mars 1890 par le tribunal de commerce de Mons, mais seulement en tant qu'il n'a pas débouté le sieur Wagner de l'action intentée en son nom personnel et ne l'a pas condamné à une partie des dépens ; émendant quant à ce, déclare le dit Wagner non recevable ni fondé en son action ;

Confirme le jugement dont appel, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires, renvoie les parties qui demeurent au débat devant le tribunal de commerce de Mons pour y conclure au fond en exécution du jugement confirmé.

Plaidants : MMes Alex. Braun c. Houtekiet.

AFFAIRE DES PARIS A LA COTE

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Bouillon.

5 avril 1892.

DROIT PÉNAL. — JEUX DE HASARD. — CONDITIONS REQUISES. — PART DU CAS FORTUIT ET PART DE L'HABILETÉ. — COURSES DE CHEVAUX. — PARIS A LA COTE. — AGENCE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le résultat fortuit, qui doit décider de la perte ou du gain, est entièrement indépendant de l'habileté du joueur ; il faut également réputer comme tels ceux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, mais où l'habileté a moins de part que le hasard.

Pour apprécier si, dans les opérations de jeu, l'habileté a une part prépondérante, il faut considérer non la personnalité des joueurs, mais la nature même du jeu auquel ils se livrent.

Les paris à la cote sur les résultats de courses de chevaux, quoique pouvant être déjoués par le cas fortuit, sont, en principe, basés non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines ; à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, on ne peut contester que ce soient habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès (1).

M. P. contre Wygaerts et Royal.

Attendu qu'il est constant que les prévenus ont tenu à Bruxelles une agence de paris à la cote, à l'occasion des courses de chevaux ;

Attendu que ce fait ne peut tomber sous l'application de l'art. 305 du code pénal, que pour autant qu'il soit démontré que les paris acceptés par les prévenus présentaient le caractère de jeux de hasard ;

Attendu que les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le résultat fortuit, qui doit décider de la perte ou

(1) V. Cass., 14 oct. 1889, J.T., 1258. — Comp. Gand, 8 juill. 1891, J. T., 959 et les nombreux renvois. — Pand. B., Vo *Course de chevaux*, nos 41 et s.

648

du gain, est entièrement indépendant de l'habileté du joueur ; qu'il faut également réputer comme tels ceux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, mais où l'habileté a moins de part que le hasard ;

Attendu que s'il apparaît à première vue que le pari à la cote n'est pas un jeu de pur hasard, la jurisprudence présente de grandes divergences sur l'application de la sous-division qui vient d'être établie ;

Attendu que, pour apprécier si, dans les opérations de jeu, l'habileté a une part prépondérante sur le hasard, il faut considérer non la personnalité des joueurs, mais la nature même du jeu auquel ils se livrent ;

Attendu que les paris sur les résultats de courses de chevaux, quoique pouvant être déjoués par le cas fortuit, sont, en principe, basés non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines, puisque, à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, on ne peut contester que ce soient habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès ;

Attendu que si des parieurs peuvent, dans le choix qu'ils font, se laisser guider par d'autres considérations purement personnelles, la nature des choses n'en demeure en aucune façon altérée, car cette circonstance subjective ne peut exercer d'influence sur l'essence du pari à la cote, ni transformer en jeu de hasard une opération que l'on conçoit comme étant raisonnée et réfléchie et dans laquelle les prévisions et les calculs sont, le plus souvent, confirmés par les résultats ; que s'il en était autrement, tout jeu qui dépend de l'habileté ou de la science du joueur pourrait éventuellement devenir un jeu de hasard, selon que ceux qui s'y livrent seraient plus ou moins initiés aux combinaisons qu'il exige ;

Attendu que parmi ceux-ci, l'un des plus experts en la matière est certes le bookmaker lui-même, lequel, loin de se laisser déterminer par le caprice et le hasard, n'établit ses cotes que d'après la connaissance qu'il possède de tous les éléments du succès ; que si, à la vérité, ses combinaisons peuvent être renversées par l'imprévu, on ne saurait prétendre qu'il fonde plus d'espérances sur le sort que sur le calcul ;

Attendu que ce que le bookmaker peut prévoir, combiner et calculer, les clients auxquels il offre de parier, peu importe qu'il s'adresse à tout venant ou au monde spécial du turf, ont aussi la possibilité de le faire par les mêmes moyens d'appréciation, la science du sport hippique étant à la portée de toutes les intelligences ;

Attendu que, si le législateur avait considéré les courses de chevaux comme un jeu de hasard, il ne les aurait pas favorisées par l'art. 1966 du code civil, et ne les aurait pas exceptées, par disposition spéciale et expresse, de la règle générale énoncée à l'art. 1965 du code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le payement d'un pari ;

Attendu que ces jeux ne cessent d'être licites, aux termes de l'art. 1966 précité, que lorsque les enjeux sont excessifs, ce qui n'est nullement démontré, ni même allégué dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte les prévenus** ; les renvoie des fins de la poursuite, sans frais ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Plaidant : Me Emile De Mot.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. de Puysselaere.

24 mars 1892.

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — NATURE DE SA FONCTION. — MANDATAIRE SALARIÉ. — DEVOIR D'ÉCLAIRER SON MANDANT. — ERREUR NON SIGNALÉE SUR DES TITRES A ACHETER. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change est un simple intermédiaire, un mandataire soumis aux principes généraux du droit civil sur le mandat ; il est assimilé par les art. 64 *et* 67,

---

l'Italie et ne jouissent pas, dans notre pays, de plus de garanties que celles qui sont octroyées chez les autres peuples civilisés !

Si cependant on venait nous objecter que toutes nos observations sont de pure théorie, qu'elles sont peut-être fort justes en elles-mêmes mais que le législateur ne les a pas sanctionnées, il nous suffirait d'appliquer quelque peu la logique aux principes déjà incontestablement admis pour suppléer à l'insuffisance des arguments que nous avons invoqués jusqu'ici et pour démontrer que non seulement notre thèse est juste et rationnelle, mais qu'elle découle irrémédiablement des dispositions législatives qui maintenant déjà sont en vigueur, et que par conséquent elle doit être appliquée en pratique.

Nous avons dit que la litispendance avait été créée pour empêcher la contradiction de deux jugements se prononçant sur une même cause pendante entre les mêmes personnes ; or, par quel fait cette contradiction doit-elle se manifester ? Évidemment par le résultat, la conséquence qui inévitablement découle du jugement, c'est-à-dire par le litige décidé d'une façon irrémédiable, par la force de chose jugée ; si donc nous prouvons que les jugements étrangers jouissent, dans l'état actuel de la législation belge, de la force de chose jugée en Belgique, notre thèse sera démontrée et c'est là un but qui ne nous semble pas fort difficile à atteindre.

Au préalable, qu'il nous soit permis d'élucider un point qui jusqu'ici a été compris d'une façon assez obscure ou pour mieux dire qui a donné lieu à une série de déplorables confusions, assez faciles cependant à éviter, puisqu'il ne s'agit que de tenir séparés les effets que produit la chose jugée de ceux qui résultent du caractère exécutoire des jugements. On a déduit de cette confusion des conséquences qui prétendent démontrer que les jugements étrangers ne peuvent avoir la force de chose jugée en Belgique, mais qui sont absolument erronées, puisque les prémisses d'où on les a tirées sont d'une fausseté manifeste. Il nous importe donc d'établir que ce point de vue sous lequel on se place est inexact, pour pouvoir prouver avec plus de facilité et de clareté le peu de fondement de la thèse que nous combattons.

La plupart des auteurs qui ont traité notre sujet n'échappent pas à l'écueil que nous venons d'indiquer et Larombière lui-même (*Oblig.*, art. 1351, n° 6) nous dit que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne passent pas par eux-mêmes en force de chose jugée *lorsqu'il s'agit de les exécuter en France* ». Nous sommes donc en plein dans la confusion ; une fois le premier pas fait dans cette voie, une fois le principe faussement posé, il était aisé d'en tirer des conséquences favorables au système que l'on avait à cœur de défendre et voilà que l'on commence à parler de caractère exécutoire en oubliant qu'il fallait parler de chose jugée ; voilà que l'on fait entrer en ligne de compte la souveraineté nationale, le droit et l'ordre publics alors qu'aucun de ces arguments ne pouvait valoir dans l'espèce, voilà enfin Larombière qui s'écrie : « L'autorité du pouvoir judiciaire et la *force exécutoire* de ses actes se lient aux principes mêmes de » la souveraineté ; c'est un principe de droit, aujourd'hui incontesté et consacré par plusieurs dispositions de nos codes qu'il ne saurait y avoir *violation de la chose jugée* dans le cas où le jugement émané d'un tribunal étranger et auquel on prétend attribuer l'*autorité de la chose jugée* n'a pas encore été » revêtu des formes nécessaires pour le rendre *exécutoire* en France. «

N'est-ce pas là le raisonnement le plus faux et peut-on réellement considérer comme sérieuses les conclusions auxquelles il arrive alors qu'il confond deux choses aussi étrangères et aussi distinctes que la force exécutoire et la force de chose jugée ? Qu'est-ce en effet que la force de chose jugée sinon la reconnaissance, la proclamation publique du droit auquel nous prétendons, la conséquence toute simple et toute logique de la solution du litige et la fin du quasi-contrat judiciaire intervenu entre parties. Les jugements en tant qu'emportant uniquement la force de chose jugée sont donc de simples actes authentiques ; le seul fait de leur prononciation en audience publique leur donne ce caractère et ouvre aux parties l'*actio judicati* qui a pour objet l'exécution des dispositions qu'il renferme.

Si, au contraire, nous examinons le caractère exécutoire des jugements, nous trouvons qu'il consiste dans l'exécution matérielle de ce qui constitue un droit, que certes il dépend du pouvoir souverain du lieu où l'on se propose de procéder, puisqu'il faudra le concours d'officiers ministériels, qu'il faudra l'intervention de la force publique et que peut être la violence sera nécessaire, tous actes qui dépendent essentiellement du pouvoir souverain et qu'il est logique de ne pouvoir poser qu'avec son assentiment et sous sa surveillance.

Lorsque nous demandons qu'on accorde en Belgique la force de chose jugée aux jugements étrangers, nous ne demandons donc rien qui puisse compromettre l'ordre ou la sécurité publics ; nous voulons simplement qu'on reconnaisse un fait passé à l'étranger de la même manière qu'on reconnaît les conventions conclues au-delà de nos frontières. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'on accorde aux jugements étrangers la force de chose jugée en Belgique et on ne pourra par conséquent la leur refuser en pratique que s'il y a des textes explicites qui s'opposent au principe général que nous venons de développer.

Ces textes n'existent aucunement ; tous les articles qu'on veut nous opposer ne parlent que de force exécutoire et ne font pas la moindre allusion à la force de chose jugée.

L'art. 546 du Code de procédure civile (d'ailleurs aujourd'hui abrogé) nous dit que les jugements étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne *seront susceptibles d'exécution* en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil. Ceux-ci, d'autre part, ne contiennent pas un principe différent ; ils parlent d'exécution et uniquement d'exécution, puisqu'il est de toute évidence que la concession d'un acte d'hypothèque est un acte d'exécution.

Dans ces conditions, s'il est certain qu'un acte authentique, revêtu des formes requises dans le pays où il a été passé, emporte avec lui partout cette authenticité (en Belgique cette assertion est particulièrement vraie puisque l'art. 10 de la loi sur la compétence ordonne au tribunal saisi d'une demande en *exequatur* d'examiner la question de savoir si l'expédition de la décision produite réunit, d'après les lois du pays où elle a été rendue, les conditions nécessaires à son authenticité ; preuve la plus évidente, nous semble-t il, qu'en Belgique on reconnaît cette authenticité, sans *exequatur* préalable), s'il est prouvé que les jugements étrangers considérés comme produisant uniquement la force de chose jugée sont de simples

649

L., 30 décembre 1867, à un commissionnaire traitant pour son compte personnel; il est seul responsable des opérations qu'il fait s'il ne nomme pas son commettant; il doit rendre compte de sa gestion par application de l'art. 1993, C. civ., c'est-à-dire conformément au droit commun; il répond de la faute qu'il a commise dans la gestion qui lui a été confiée (1).

Pour agir loyalement et correctement lorsqu'il reçoit un ordre d'achat de quelqu'un qui se trompe sur la nature du titre à acheter (dans l'espèce des cédules Provinciales *de l'Argentine prises pour des* Nationales), *il doit lui signaler son erreur* (2).

X... c. Z...

Attendu que d'après un principe incontesté l'agent de change est un simple intermédiaire, un mandataire soumis aux principes généraux du droit civil sur le mandat; il est assimilé, par les art. 64 et 67 de la loi du 30 décembre 1867, à un commissionnaire traitant pour son compte personnel; il est seul responsable des opérations qu'il fait s'il ne nomme pas son commettant;

Attendu que c'est sur ce terrain juridique que le débat né entre les parties doit être examiné et résolu ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en réduction de prix, pour cause de lésion, mais uniquement pour les demandeurs de rendre compte de leur gestion, par application de l'art. 1993, C. civ., c'est-à-dire conformément au droit commun;

Attendu que les demandeurs, *mandataires salariés* du défendeur, répondent de la faute qu'ils ont commise dans la gestion qui leur a été confiée (art. 1992);

Attendu que cette faute apparaît d'une façon nette et précise, lorsque l'on considère les faits suivants, tous constants dans la cause :

1° Les demandeurs se targuent d'avoir traité à la Bourse d'Anvers de nombreuses opérations en valeurs de la République Argentine, pour le compte des défendeurs, et ils font état d'une déclaration émanée de la Commission de cette Bourse, qu'ils ont sollicitée, d'après laquelle, les titres litigieux ne sont cotés officiellement à aucune autre Bourse Européenne qu'à celle d'Anvers, que sur cette dernière place le marché de ces titres est fort irrégulier et très restreint, que notamment aucun cours fait n'avait été inséré à la cote officielle depuis plus de six mois, à la date du 16 mars;

2° Ils publient chaque jour, les cours de la Bourse d'Anvers; or, le 22 janvier, ils indiquaient une tentative de faire revivre quelque peu le marché des valeurs provinciales, totalement nul depuis plusieurs mois; et le 27 février, date de l'achat des cédules dont il s'agit, ils disaient : « Les provinciales dorment d'un sommeil léthargique » ;

Attendu que les demandeurs, pour agir loyalement et correctement, lorsqu'ils recevaient l'ordre d'achat des défendeurs, devaient leur signaler leur erreur et leur dire que depuis six mois on n'avait pas traité, *en réalité*, les cédules provinciales, que le seul cours papier avait été 13 p. c., et attendre leurs instructions avant de faire l'achat ;

Attendu que dans l'esprit des défendeurs, lorsqu'ils fixaient le prix d'achat à 20 p. c., il s'agissait de cédules *nationales*, qui se traitent couramment à la Bourse d'Anvers, et dont les grandes fluctuations pouvaient faire croire aux défendeurs que l'on pourrait acheter les titres à 20 p. c. le 27 février ; ils ont fait ce jour-là fr. 24.75;

En donnant aux demandeurs le mandat d'acheter les cédules provinciales, les défendeurs n'ont pas pu compter qu'on les achèterait au taux fixé par eux, à la suite d'une erreur qui devait sauter aux yeux des demandeurs lorsqu'ils recevaient cet ordre ;

Attendu que si les demandeurs voulaient s'abstenir de signaler cette erreur évidente dans le chef des défendeurs, et faire l'opération, ils devaient acheter ou chercher à obtenir, *au cours de* 20 p.c., les cédules nationales,

(1) V. B. Comm. Anvers, 23 août 1890, J. T., 998; — Comm. Brux., 21 avril 1890, J. T., 1068; — Comm. Louvain, 2 février 1886, J. T., 572; — PAND. B., v° *Bourse de Commerce*, n°s 59 et s. ; *Commission (Contrat de)*, n°s 21 et 23.

(2) Comp. Civ. Charleroi, 2 février 1886, J. T., 681.

650

cotées le 27 février à Londres à 22, 26 p. c., et s'ils ne les avaient pas obtenues à 20 p. c., ils devaient en aviser les défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les demandeurs de leurs fins et moyens, **déclare satisfactoire l'offre faite par les défendeurs de payer aux demandeurs** la somme de 16,772 fr. 38 c., étant la valeur calculée à 15 p. c. des cédules provinciales, 22 mille dollars or 6 p. c., série A, majorée de 1/2 p. mille, pour commission contre livraison des titres; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes SAM. WIENER c. POELAERT.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Nancy (Ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

5 *mai* 1892.

DROIT DISCIPLINAIRE. — ORDRE DES AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PERQUISITION ILLÉGALE DANS LE CABINET D'UN AVOCAT. — SAISIE D'UNE CORRESPONDANCE AVEC LE CLIENT. — PLAINTE CONTRE UN JUGE D'INSTRUCTION. — QUALIFICATION SÉVÈRE DE PAREILS ACTES. — PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — LÉGALITÉ.

Les Conseils de discipline ont la mission de veiller à la discipline, à l'honneur et aux intérêts de l'Ordre des avocats; de cette mission résulte pour eux le droit incontestable de signaler à l'autorité compétente, soit sous la forme d'une plainte régulière, soit sous la forme d'un exposé de faits porté à la connaissance de cette autorité, tout acte qui pourrait constituer une atteinte aux droits, à la dignité ou à l'honneur des membres du Barreau ; ce droit de plainte comporte comme corollaire le droit de motiver la plainte ou la réclamation et, par conséquent, de qualifier les faits qui en font l'objet (1).

Est d'un caractère nettement illégal la perquisition ordonnée par un magistrat instructeur dans le cabinet d'un avocat, pour y saisir la correspondance d'un client de cet avocat ou du mandataire de ce client (2).

Le Conseil de discipline ne commet aucun excès de pouvoir en déclarant qu'une pareille mesure « viole la liberté de la défense; qu'elle n'était pas permise, et par conséquent, était illégale; qu'elle dépassait les pouvoirs du juge, qu'elle était la violation du secret professionnel » .

Il en est de même des mots : « acte sans précédent », « mesure rigoureuse et blessante » .

Procureur général c. avocats de Nancy.

Attendu que les Conseils de discipline ont la mission de veiller à la discipline, à l'honneur et aux intérêts de l'Ordre; que de cette mission résulte pour eux le droit incontestable de signaler à l'autorité compétente, soit sous la forme d'une plainte régulière, soit sous la forme d'un exposé de faits porté à la connaissance de cette autorité, tout acte qui pourrait constituer une atteinte aux droits, à la dignité ou à l'honneur des membres du barreau; que ce droit de plainte formellement reconnu aux conseils de discipline, comporte nécessairement comme corollaire le droit pour ces derniers de motiver la plainte ou la réclamation par eux adressée et, par conséquent, de qualifier

(1) Cons. PAND. B., v° *Conseil de discipline des Avocats*, n°s 108 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 494 et s., 503 et s.

651

les faits qui en font l'objet; que décider autrement serait paralyser, entre les mains de ces conseils, le droit qui leur appartient d'adresser une plainte à l'autorité qui a compétence pour la recevoir et l'examiner;

Attendu que par son arrêt de rejet du 21 novembre 1888, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation en a jugé ainsi, en refusant de voir un excès de pouvoir dans le fait d'un conseil de discipline qui, par une délibération transmise au procureur général d'Agen, s'était plaint « d'avoir été offensé à l'audience par un procureur de la République » et qui, par cette expression, avait qualifié la conduite jugée par lui « offensante » du magistrat objet de sa réclamation; qu'en rejetant le pourvoi formé pour excès de pouvoir par le procureur général d'Agen dans de semblables circonstances, la Cour de cassation a décidé qu'il appartenait au conseil de discipline de qualifier les faits motivant sa plainte contre un magistrat, sans encourir le reproche d'être sorti de ses attributions en attaquant et censurant l'acte incriminé de ce magistrat;

Attendu que, ces principes posés, la Cour doit se demander si la délibération, objet du recours en nullité formé par M. le procureur général, constitue, comme il est prétendu, la censure d'un acte de fonctions d'un magistrat, et doit être annulée comme contenant un excès de pouvoir et portant atteinte à l'indépendance de la magistrature; que, pour résoudre cette question, la Cour doit, non seulement se reporter au texte même de la délibération du 15 mars 1892, mais se placer en regard des circonstances qui l'ont motivée, et dégager l'intention qui a présidée à cette délibération et le but qu'elle s'était proposé;

Attendu que, en vertu d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction de Saint-Dié et portant mandat de perquisition domiciliaire, M. le commissaire central de Nancy s'était présenté le 7 mars dernier au domicile de Me Lévy, avocat, à l'effet d'y rechercher et d'y saisir, avec différentes pièces à lui confiées par un de ses clients, le sieur Dargent, prévenu d'escroquerie, « toutes lettres émanées d'un sieur N... de Gérardmer, mandataire dudit Dargent » ; que tout en protestant contre un ordre de perquisition domiciliaire, violant à ses yeux la liberté de la défense, et en faisant consigner ses protestations sur le procès-verbal même de la perquisition, Me Lévy avait, pour éviter le scandale d'une recherche faite dans ses papiers, consenti à remettre à M. le commissaire central, un certain nombre des pièces demandées par le juge d'instruction de Saint-Dié; qu'à la suite de cet incident, il s'était empressé de soumettre à l'appréciation des membres du Conseil de l'Ordre, ses juges naturels, la conduite qu'il avait tenue en face de la mesure prise à son égard;

Attendu que, se trouvant ainsi saisi par Me Lévy, ayant à statuer sur la demande d'un membre du Barreau, le Conseil de discipline a pris, le 15 mars dernier, la délibération dont le réquisitoire de M. le procureur général demande l'annulation ;

Attendu que dans le dispositif de sa délibération le Conseil approuve la conduite de Me Lévy, s'associe à sa protestation, qui n'est, dit-il, que la juste revendication des droits de la défense, et « sans prétendre », ajoute-t-il, « a un droit de blâme qui ne lui appartient que vis-à-vis des membres de l'Ordre, décide, néanmoins que sa délibération sera transmise à M. le procureur général près la Cour d'appel de Nancy » ;

Attendu que, en ordonnant ainsi l'envoi au procureur général de la délibération par lui prise, le Conseil de discipline témoigne manifestement de

652

son intention de porter à la connaissance du chef du parquet de la Cour l'incident qui vient de se produire, d'appeler sur cet incident l'attention de ce magistrat et de soumettre à son examen la mesure prise par le juge d'instruction de Saint-Dié ; que, sans doute, le conseil de discipline, mû par un sentiment de réserve et de déférence des plus honorables, ne déclare pas expressément porter plainte contre le juge d'instruction de Saint-Dié ; qu'il se borne à signaler les faits, mais que cette communication par lui faite officiellement au procureur général équivaut à une véritable plainte, et que le Conseil de l'Ordre avait dès lors le droit de motiver cetle transmission, comme il l'aurait fait s'il s'était agi d'une plainte régulière et formelle ;

Attendu que le réquisitoire de M. le Procureur Général vise divers passages des motifs de la délibération du 15 mars comme constituant la critique et la censure de l'acte d'un magistrat, et excédant les pouvoirs attribués aux Conseils de discipline ;

Attendu que la vivacité de certaines appréciations, par lesquelles le Conseil de discipline motive sa réclamation, s'explique par la légitime susceptibilité qu'a dû nécessairement éveiller parmi les membres du Barreau la mesure insolite ordonnée à l'égard de Me Lévy et accomplie par le commissaire central de police au domicile de cet avocat, mais qu'on ne saurait voir dans cette délibération, ni la censure illégale de l'acte d'un magistrat, ni une atteinte portée à l'indépendance de la magistrature ;

Attendu, en effet, que les principes proclamés par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 mars 1886, par la Chambre criminelle, arrêt visé dans la décision attaquée, ne laissent aucun doute sur le caractère nettement illégal de la perquisition ordonnée par un magistrat instructeur dans le cabinet d'un avocat, pour y saisir la correspondance d'un client de cet avocat ou du mandataire de ce client; que, s'inspirant du principe de la libre défense, base de notre procédure criminelle, la Cour de cassation déclare en termes formels « qu'il n'est pas permis de saisir dans le domicile d'un avocat les papiers et lettres missives qu'il a reçus de son client » ;

Attendu que, dès lors, voulant motiver, comme c'était son droit et son devoir, la réclamation par lui adressée à M. le Procureur Général, le Conseil de Discipline n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant, après la Cour de cassation, qu'une pareille mesure « violait la liberté de la défense; qu'elle n'était pas permise, par conséquent, était illégale; qu'elle dépassait les pouvoirs du juge, qu'elle était une violation du secret professionnel » ; que, par ces expressions, il n'a fait qu'énoncer une vérité juridique proclamée par la Cour suprême, et que rappeler le jugement porté par cette haute magistrature sur l'acte signalé par la délibération du Conseil de l'Ordre, à l'attention de M. le Procureur Général;

Attendu qu'il en est de même des mots : « acte » sans précédent », « mesures rigoureuse et bles- » sante », par lesquels le Conseil de l'Ordre qualifie la perquisition domiciliaire opérée chez un membre du Barreau; que dire de cet acte qu'il est « sans précédent », n'est que constater un fait matériel, aucun précédent ne pouvant être invoqué pour justifier et expliquer un pareil acte et pour soutenir la légalité de la perquisition ordonnée chez un avocat, dans le but d'y saisir la correspondance échangée entre cet avocat et son client; ou le mandataire et représentant de ce dernier; que c'est aussi à juste titre que le Conseil de discipline a considéré cette perquisition comme une mesure à la fois « rigoureuse » et « blessante »

---

actes authentiques, il en résulte que ceux-ci devront valoir comme tels et produire les effets que de tels actes sont appelés à créer, sans aucun besoin d'*exequatur* ou de *pareatis*.

Si donc, en résumé, le législateur a créé l'exception de litispendance pour éviter la contradiction possible de plusieurs jugements, si cette contradiction résulte de la force de chose jugée qu'ont acquise ces décisions, et si enfin cette force de chose jugée existe en Belgique pour les jugements étrangers, la seule conséquence logique qui puisse dériver de tous ces faits c'est que l'exception de litispendance doit être soulevée lorsqu'il y a possibilité de voir un jugement étranger en contradiction avec un jugement belge, c'est-à-dire lorsqu'il y a déjà une instance pendante à l'étranger à propos d'une question qu'on propose devant des Tribunaux belges.

Nos adversaires cependant ne se déclarent pas satisfaits; le législateur ne statue que pour son territoire, dit M. Bontemps; son territoire est la limite de sa juridiction, continue la Cour de Bruxelles, mais, heureusement pour la théorie que nous défendons, ce sont là les arguments les plus terribles en même temps que les plus inoffensifs qu'on invoque contre nous. Certes le législateur ne peut statuer que pour son territoire; certes, il ne peut imposer ses volontés au delà de ses frontières (qui donc oserait le nier !) mais lui sera-t-il défendu également de reconnaître des actes passés à l'étranger, de décider que dans son territoire et dans les limites de celui-ci tels et tels actes passés dans telles et telles conditions seront valables et en émettant de telles dispositions ne se conformera-t-il précisément pas aux prescriptions que nos adversaires nous accusent de vouloir violer ! Est-ce d'ailleurs porter atteinte à la souveraineté que de reconnaître les actes accomplis dans une nation voisine et quand le législateur a reconnu la validité et l'authenticité des registres de l'état civil étrangers, lorsqu'il a créé la possibilité d'adresser des lettres et commissions rogatoires aux magistrats étrangers, lorsqu'enfin en matière répressive (matière qui touche cependant essentiellement à l'ordre public) il a déclaré qu'un prévenu coupable d'infractions commises à l'étranger mais poursuivables en Belgique, ne pourrait être poursuivi en Belgique s'il avait déjà été acquitté à l'étranger, est-il jamais venu à l'idée de personne, pas même de nos adversaires actuels, de s'écrier qu'on avait violé la souveraineté nationale, et que l'ordre public était mis en péril ?

On viendra peut-être nous objecter que tout notre système repose sur cette affirmation que la contradiction des jugements résulte de la force de chose jugée alors cependant que cette contradiction n'existe réellement, matériellement que si l'on met les jugements à exécution, que par conséquent les jugements étrangers n'ayant pas force exécutoire en Belgique, ce danger de contradiction disparaît et l'exception de litispendance ne doit pouvoir être soulevée.

Nous répondrons en premier lieu que c'est là une manière peu élevée d'envisager le rôle de la justice, dont la mission doit être remplie en dehors et au dessus de la volonté des parties. Il ne peut pas dépendre du bon plaisir de celles-ci de mettre ou non en contradiction les décisions judiciaires; *res judicata pro veritate habetur* est le principe qui doit être appliqué et c'est la déclaration, la proclamation de cette vérité qu'il s'agit de produire; qu'importe si, après cette prononciation, les parties s'entendent pour exécuter le jugement d'une façon ou d'une autre; qu'importe même s'il n'est pas exécuté du tout puisque le but est atteint du moment où la justice a éclairé le débat et où la partie qui avait la vérité en sa faveur a été mise à même de faire valoir son droit.

Le peu de fondement de l'objection qu'on nous oppose résulte d'ailleurs d'autres considérations encore; nos adversaires ont oublié qu'il existe toute une catégorie de jugements qui n'ont pas besoin d'être matériellement mis à exécution pour ressortir leurs effets et que c'est alors surtout que la chose jugée peut produire la contradiction qu'il faut tant redouter.

Les décisions dont nous voulons parler sont celles qui statuent sur l'état des personnes, et qui n'ont certes jamais besoin de provoquer, au moins directement, une exécution quelconque. L'inscription du jugement sur les registres de l'état civil est, peut-être, une forme d'exécution mais il est évident que cette exécution n'est nullement nécessaire, que les registres de l'état civil sont, dans ce cas, un simple mode de preuve et qu'il suffirait de produire un jugement infirmant une déclaration de ces registres pour que celle-ci ne puisse plus jouir d'aucune valeur probante.

Dans ces conditions, il est nécessaire que les décisions ayant rapport aux questions d'état sortent partout leurs effets, n'importe en quel endroit elles aient été prononcées, car comme l'état des personnes suit celles-ci partout où elles se rendent, il serait d'une absurdité sans exemple qu'un individu puisse être considéré comme fou, comme mineur, comme marié à Vienne ou à Paris, alors qu'à Bruxelles ou à Rome il jouirait de tous les droits et serait soumis à tous les devoirs ou d'une personne *compos sui*, ou d'un majeur ou d'un célibataire.

Si donc une décision de ce genre était pendante à l'étranger et qu'on l'intentât en même temps dans un autre pays, le danger de contradiction serait manifeste puisque deux jugements jouissant de la même force de chose jugée et décidant la même question pourraient entrer en conflit.

Cette affirmation est cependant subordonnée à l'examen de la question de savoir si un tribunal peut connaître de l'état des personnes étrangères au pays auquel il appartient ; car il est évident que si les tribunaux peuvent uniquement connaître de l'état de leurs nationaux, les décisions étrangères de ce genre seront considérées comme non avenues, ne pourront produire aucun effet et toute possibilité de contradiction disparaîtra d'une façon irrémédiable.

Pour la solution de ce problème, il nous suffira d'examiner la manière dont la question doit être envisagée en Belgique, car il est clair que si la Belgique admet un principe en sa faveur, elle ne pourra refuser d'appliquer le même principe aux nations étrangères.

(*A suivre.*)

VICTOR YSEUX,
Avocat à Anvers.

pour l'avocat qui avait eu à la subir ; que la saisie de correspondances ainsi ordonnée était, en effet, une mesure de rigueur absolument inusitée à l'égard d'un avocat que couvrait le principe de la libre défense et de l'inviolabilité du secret professionnel ; qu'elle était de nature à nuire à la considération de cet avocat et avait un caractère d'autant plus blessant pour Me Lévy qu'aucune communication préalable, aucune demande officieuse des pièces recherchées ne l'avait précédée et qu'aucune démarche n'avait été faite auprès de lui pouvant lui permettre d'éviter par une remise volontaire des documents visés, la pénible et humiliante publicité d'une visite domiciliaire ;

Attendu qu'en employant dans les motifs de sa délibération destinée à porter les faits à la connaissance de M. le Procureur Général, les expressions relevées par le réquisitoire, le Conseil de discipline n'a donc pas entendu adresser une censure à un magistrat et n'est pas sorti de ses attributions ; que le texte même du dispositif de cette délibération est exclusif de toute pensée de ce genre puisque le Conseil y déclare expressément ne pas prétendre à un droit de blâme qui ne lui appartient pas, et se borne à raison de l'incident à transmettre sa réclamation à M. le Procureur Général seul compétent pour en connaître ; qu'on ne saurait voir non plus dans cette délibération une atteinte portée à l'indépendance de la Magistrature, la décision attaquée ne contestant nullement à la Magistrature le droit d'accomplir sa mission dans la plénitude de son indépendance et dans les limites de la loi, mais avait pour but unique de signaler au Chef du Parquet de la Cour la mesure grave prise à l'égard d'un membre du Barreau et dépassant le pouvoir du Juge, et le Conseil se proposait seulement par cette communication de faire légalement appel à l'autorité judiciaire suivant l'expression employée par la Chambre des Requêtes dans son arrêt du 21 novembre 1888 ; que, dans ces circonstances, le recours en nullité soumis à la Cour doit être rejeté ;

Par ces motifs, la Cour, déclare que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Nancy n'a, dans sa délibération du 15 mai 1892, ni excédé ses pouvoirs, ni porté atteinte à l'indépendance de la Magistrature ;

Dit qu'il n'y a lieu à annuler la dite délibération.

Plaidant : Me PIERROT.

— V. Cass., 12 mars 1886 (*Gaz. du Pal.*, 1886, 1, 508) ; 21 novembre 1888 (*Gaz. du Pal.*, 1888, 2, 596). — *Adde* : LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Avocat*, n°s 163 et suiv.

(*Gazette du Palais*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LÉGISLATION COMPARÉE. — AGE DU MARIAGE.

A quel âge est-il permis de se marier ? Voici les réponses, codes en main, pour les principaux Etats d'Europe :

GRÈCE : hommes, 14 ans ; femmes, 12 ans.
ESPAGNE : hommes, 14 ans ; femmes, 12 ans.
HONGRIE : catholiques et orthodoxes : hommes, 14 ans ; femmes, 12 ans ; protestants : hommes, 18 ans, femmes, 15 ans.
AUTRICHE : 14 ans pour les deux sexes.
ALLEMAGNE : hommes, 18 ans ; femmes, 14 ans.
FRANCE : hommes, 18 ans ; femmes, 15 ans.
BELGIQUE : hommes, 18 ans ; femmes, 15 ans.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES, Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle. — Législation et Droit. — Directeurs : MM. A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, membre correspondant de l'Académie de médecine ; R. GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon ; H. COUTAGNE, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon ; Dr ALBERT BOURNET, secrétaire de la rédaction, *gérant*. — Tome VII, 7e année. — 15 mars 1892. — Paris, G. Masson, Larose et Forcel. — Bruxelles, Manceaux.

Examen médico-légal d'une petite fille

âgée de moins de 13 ans et victime

D'ATTENTATS A LA PUDEUR

Nous nous proposons de publier dans chaque numéro des *Archives*, un tableau d'observation médico-légale.

Nous avons commencé en janvier dernier par le tableau d'autopsie dans un cas d'étranglement. Aujourd'hui l'examen est relatif à une personne vivante. Nous ferons connaître successivement nos feuilles d'observation dans les cas les plus importants de la médecine légale. Les médecins experts ou les magistrats désireux de posséder ces feuilles et de juger notre méthode peuvent se procurer nos tableaux chez Storck. Nous faisons appel à nos confrères et les prions de nous signaler les lacunes, les desiderata de ces modèles d'observations. Certes, nous n'avons pas la prétention de croire que nous sommes arrivé d'emblée à la perfection. Mais en soumettant, à l'appréciation et à la critique de tous, ces feuilles d'autopsie ou d'examens médico-légaux, nous espérons recevoir de bons conseils, perfectionner une méthode qui, si elle était adoptée par tous les experts, permettrait de ne rien omettre d'essentiel, et donnerait ainsi à la *Justice* des documents complets et indispensables pour la recherche de la vérité.

Docteur A. LACASSAGNE.

Nom :
Age :
Domicile des Parents :
Visite { Date : Jour : Heure :

I. — Constatations préliminaires.

Renseignements et circonstances du fait. { Laisser parler l'enfant.
Examen fait dans le plus bref délai possible après l'attentat. { Coït périnéal, antérieur, postérieur.
Nom de la tierce personne qui assiste à l'examen.

Ne pas oublier la fréquence de la simulation (les enfants menteurs).

A

II. — Examen de la victime.

État général. — Constitution (scrofule, lymphatisme).
Examen local. — (Enfant placé sur le bord d'une table, sur un fauteuil.)
État des cuisses, à leur partie supérieure. { Y a-t-il égratignures ou coups d'ongles.
État du bas-ventre. { Y a-t-il égratignures ou coups d'ongles.

Les grandes lèvres, Les petites lèvres, Le clitoris, Le méat urinaire : Rougeur. Excoriations. Ecchymoses. Ulcérations.

Le vestibule et le conduit vaginal.
Écarter et rapprocher les cuisses pour faire sourdre le liquide vaginal.

HYMEN. (Nécessité d'un aide pour saisir la grande lèvre d'un côté et la tirer en avant. L'expert fait la même manœuvre du côté opposé). Emploi du tortillon de papier trempé dans l'huile : Position. Forme. Collerette. Orifice central (plis, dimensions). Défloration { Par la verge. — le doigt. Un corps quelconque.

ÉCOULEMENTS. (En recueillir sur plaque de verre pour la recherche des gonocoques) : Caractères physiques. Abondance. Résultats de l'analyse micros copique (coloration par le violet de méthyle).

Ulcérations : Siège. Etendue.

Signes de masturbation : Aspect général des parties. Elongation des petites lèvres. Volume du clitoris, rouge, facilement turgescent. Dilatation du vagin. Signe de puberté précoce (poils, etc.). Point mammaire douloureux.

Examen de l'anus et du périnée.

Taches suspectes sur la chemise, les vêtements : Si les vêtements sont enfermés sous scellés relever la date. Recherches des spermatozoïdes (coloration par l'éosine). L'absence des spermatozoïdes ne prouve pas que ces taches n'ont pas été faites par un liquide spermatique.

Ne jamais conclure d'après une seule visite.

B

III. — Examen de l'inculpé.

1° État physique : Force. Maladies cutanées. Vêtements.

2° État des organes sexuels : Volume. Aspect général. Particularités (tatouages, noures, bandage herniaire). Écoulement uréthral { Sperme. Écoulement aigu (peu de temps après l'attentat). Chronique. L'impuissance alléguée.

3° Parfois examen de l'état mental.

IV. — Conclusions.

A. — 1° L'enfant X... a-t-elle été victime de violences ou d'attentats à la pudeur ?
2° Comment ces attentats ont-ils été pratiqués ?
3° Y a-t-il eu coït périnéal ou tentatives d'intromission du doigt, de la verge ?
4° Y a-t il rougeur, contusion, déchirure des parties, défloration ?
5° Une maladie quelconque a-t-elle été provoquée ou communiquée ?
6° Cette maladie est-elle de nature syphilitique. Quelle est sa gravité ?
7° Il est nécessaire de revoir l'enfant X... dans . . . jours pour apprécier les changements survenus ou constater la guérison.
B. — 1° L'inculpé est-il porteur d'une maladie vénérienne ancienne ou récente ?
2° Cette maladie est-elle de même nature que celle constatée sur la victime ?

Lyon, le *du mois de* 189

SIGNATURE.

Sommaire du n° 38 :

I. — MÉMOIRES ORIGINAUX.

Dr PAUL DUBUISSON. — Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation (*Leçon d'ouverture du cours libre de médecine légale à la Faculté de Droit de Paris*). — ALEX. BERARD. La responsabilité morale et la loi pénale.
NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES. — Intoxication par l'aconitine. Responsabilité du médecin. Acquittement (Rapport de MM. les professeurs P. Brouardel, Crolas, Lépine). — A. LACASSAGNE. Feuille d'examen médico-légal d'une petite fille de moins de 13 ans victime d'attentats à la pudeur.
II. — REVUE CRITIQUE.
M. ROUBY. Les aliénés persécuteurs dans l'histoire, *Ravaillac*. — RAUX. L'établissement pénitentiaire de l'État de New-York, par M. A. Winter. — TARDE. Une nouvelle école italienne, le *positivisme critique*.
BIBLIOGRAPHIE.
REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES. — NOUVELLES.
INTERMÉDIAIRE DES MÉDECINS LÉGISTES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mai 1892 :

— M. Wauters (E.-E.-M.), candidat notaire, à Thielt, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

Un joli volume in-12 de 540 pages . . . . . Fr. 4.50

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE DE L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881
PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.80**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

DU

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA LOI DU 29 JUIN 1887

PAR

LÉON LOWET

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI

ET

JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Un vol. in-8° de 272 p. . . . . **Fr. 5.00**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 888 BRUXELLES JEUDI 19 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Θεμις

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Emploi du flamand devant la Cour de cassation, plaidoirie de l'avocat, obligation de parler la langue comprise de tous les magistrats du siège.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Transport par navire, calcul du fret, cubage au grand carré, prétendu usage d'Anvers.) — *Idem.* (Société anonyme, foi due au bilan, obligation pour le fisc de le subir.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Conseil de famille, composition, appel d'étrangers.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3e ch. (Mandat, salaire non stipulé, intention contraire du mandant, allocation.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Charleville.* (Injures contre un avocat, journaliste, exercice excessif de son droit, responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La litispendance dans les relations internationales. (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

3 *mai* 1892.

DROIT PUBLIC. — EMPLOI DU FLAMAND DEVANT LA COUR DE CASSATION. — I. PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT. — OBLIGATION DE PARLER LA LANGUE COMPRISE PAR TOUS LES MAGISTRATS DU SIÈGE. — II. ROULEMENT. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — REJET D'UNE CONCLUSION TENDANT A COMPOSER UNE CHAMBRE FLAMANDE.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT AVERTI. — APPEL NON-RECEVABLE. — BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE. — PRÉTENTION D'Y FAIRE RAPPORT EN FLAMAND. — ORDRE D'EMPLOYER LE FRANÇAIS. — REFUS. — OMISSION SUR LA LISTE DES STAGIAIRES. — DÉCISION SOUVERAINE. — POURVOI NON-RECEVABLE.

1er ARRÊT :

I. Les dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de la Cour de cassation ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique.

Cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant devant elle, de l'une de ces langues ; il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège (1).

2e ARRÊT :

II. Les lois qui régissent l'organisation de la Cour de cassation sont d'ordre public; il en est ainsi notamment des règles qui organisent le roulement et la composition des chambres ; il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions tendant à voir dire que la cause sera remise pour qu'il soit pourvu au remplacement des conseillers qui ne comprennent pas le néerlandais (2).

III. L'avocat averti par le Conseil de Discipline, n'a pas le droit de se pourvoir contre cet avertissement par la voie de l'appel (3).

Les Conseils de discipline peuvent exiger que les rapports dressés pour le Bureau de Consultation gratuite par les jeunes avocats admis au stage soient rédigés dans un idiome intelligible pour tous ceux qui ont mission de les contrôler, et que des explications complémentaires soient, au besoin, fournies dans le même idiome.

Quand une Cour d'appel, appréciant les faits dans leurs rapports avec les devoirs professionnels du Barreau, a décidé qu'un stagiaire s'est refusé à remplir les charges du stage, et qu'elle a, par ce motif, mis à néant son appel en tant qu'il était dirigé contre la décision portant que son nom sera omis de la liste des stagiaires, sa décision est souveraine.

Josson c. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles.

1er ARRÊT :

La Cour, ouï les conclusions verbales prises par Me PICARD; ouï M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la Constitution, « l'emploi des langues usitées en Belgi- » que est facultatif; il ne peut être réglé que par » la loi et seulement pour les actes de l'autorité » publique et pour les affaires judiciaires »;

Attendu qu'aucun texte n'a statué expressément, en ce qui concerne la langue dont il peut être fait usage pour les plaidoiries dans les causes déférées à la connaissance de la Cour de Cassation ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de cette Cour, qu'elles ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique ;

Que cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant, de l'une de ces langues; qu'il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège;

Attendu que plusieurs des conseillers appelés à juger la présente cause ne possèdent point l'usage de la langue flamande;

Dit qu'il y a lieu, dès lors, de refuser aux conseils du demandeur l'autorisation de plaider en flamand ; réserve les dépens.

2e ARRÊT,

La Cour, ouï M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général, en son réquisitoire,

En ce qui concerne le chef principal des conclusions prises au nom du demandeur :

Attendu qu'il est contraire à la chose jugée, résultant de l'arrêt rendu à l'audience de ce jour dans la présente cause ;

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire :

Attendu que les lois qui régissent l'organisation de la Cour de cassation sont d'ordre public;

Qu'il en est ainsi notamment des règles qui organisent le roulement et la composition des chambres ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions du demandeur tendant à voir dire que la cause sera remise pour qu'il soit pourvu au remplacement des conseillers qui ne comprennent pas le néerlandais;

Par ces motifs,

Rejette la demande de remise; dit qu'il sera passé outre au jugement de la cause ; réserve les dépens.

3e ARRÊT :

La Cour, ouï M. le Conseiller GIRON, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur les moyens réunis : violation des art. 23 de la Constitution, 194 de la loi du 18 juin 1869, 24 du décret du 14 décembre 1810, *en ce que* les arrêts attaqués ont déclaré non recevable en la forme une conclusion rédigée en langue néerlandaise et ordonné que les débats auraient lieu en français, et en ce qu'ils ont décidé qu'il y a manquement disciplinaire de la part de l'avocat inscrit au stage qui, soit au Bureau de consultations gratuites, en faisant un rapport écrit, soit devant le Conseil de discipline, en présentant sa défense, revendique le droit de se servir de la langue flamande ;

Considérant qu'il est essentiel pour la bonne

(1) V. Brux., 31 déc. 1890, J. T., 49; — Comp. Civ. Gand, 20 janv. 1892, J. T., 284; — Corr. Brux., 5 juin 1891, J. T. 832 et 850. — V. PAND. B., v° *Avocat*, nos 181 à 190.

(2) V. PAND. B., v° *Cour de cassation*, nos 6 et 7.

(3) V. PAND. B., vis *Conseil de discipline*, nos 1, 18, 27, 47 et s., 64, 81 et 83 ; *Cour d'appel*, n° 31.

LA LITISPENDANCE

DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

(*Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.*)

On a souvent répété que les qualités de mari, de père, de mineur ou de majeur donnent naissance ou suppriment ou altèrent les droits politiques, et que par conséquent les tribunaux d'un pays peuvent uniquement connaître de l'état des nationaux de ce pays. Cette objection, à première vue, peut paraître fondée, mais si, cependant, on veut se donner la peine de réfléchir à la portée et aux conséquences d'actes qui aujourd'hui déjà sont journellement accomplis dans la vie internationale et qui produisent les effets dont nous venons de parler, on se demandera évidemment en vertu de quel principe il serait permis de reconnaître une certaine valeur à quelques-uns de ces actes alors qu'on refuserait toute considération aux autres. Est-ce que, par hasard, les mariages entre étrangers ne sont pas valablement constatés en Belgique de la même manière qu'on y reconnaît les unions de Belges célébrées devant des autorités étrangères? Et si les mariages modifient singulièrement l'état des personnes, s'ils peuvent produire l'émancipation, s'ils peuvent créer de certains liens entre de certaines personnes et faire naître tant d'autres effets plus importants encore, si on peut enfin modifier de telle façon l'état des étrangers, il est de toute logique d'admettre également qu'on puisse le modifier par la voie judiciaire et en s'adressant aux tribunaux.

Nous ne comprenons réellement pas qu'on ait pu soulever une telle question et surtout qu'on l'ait résolue d'une façon négative alors cependant que les faits d'une histoire plus que séculaire viennent prouver à l'évidence qu'elle ne peut plus être agitée. Eh quoi ! la question des statuts réels et personnels n'était-elle pas controversée déjà aux temps de Grotius et d'Alberico Gentili ? et à quelle occasion a-t-elle été soulevée? Il est bien évident que si les tribunaux, français par exemple, avaient été uniquement compétents pour juger de l'état de leurs nationaux, il ne leur serait jamais venu à l'idée d'appliquer une autre loi que la leur à l'état des personnes ; cette simple controverse agitée parmi les jurisconsultes est donc la preuve la plus éloquente du principe qui existait et de la tradition qui s'est infiltrée dans nos législations de permettre aux tribunaux nationaux de connaître de l'état des étrangers et par conséquent de reconnaître aussi les décisions des tribunaux étrangers au sujet de nationaux de pays différents.

Toute la controverse peut d'ailleurs se résoudre par un simple passage inscrit au fronton de notre Constitution et qui est également devenu un principe quasi-universel. L'art. 128 de la Constitution belge en proclamant que tout étranger se trouvant sur le territoire de la Belgique jouira de la protection accordée aux personnes et aux biens, nous crée l'obligation de sauvegarder la personne des étrangers et ce ne serait pas obéir à ce devoir que de renvoyer devant un tribunal situé peut être aux extrémités de l'Allemagne ou au fond des Pouilles deux époux qui ont contracté mariage en Belgique, qui y ont leur résidence et qui voudraient ou bien rompre leur union ou bien la faire déclarer nulle ; ne serait-ce pas un véritable déni de justice que de renvoyer les parties devant un tribunal d'un autre pays alors qu'il y a peut être urgence et péril en la demeure, alors surtout que les faits prouvant le fondement de la demande se sont passés en Belgique et que c'est dans ce pays par conséquent que pourra être produite la preuve la plus claire en même temps que la plus certaine des allégations qui seront avancées?

Lorsque la demande sera permise par la loi régissant l'état des demandeurs étrangers et que, d'autre part, elle ne sera pas contraire au droit public en vigueur dans le pays où elle sera formulée, les tribunaux de ce pays devront donc se déclarer compétents et décider le litige qui leur sera soumis.

* * *

En résumé nous nous sommes donc efforcés de démontrer (et peut être y sommes-nous parvenus) que l'exception de litispendance était destinée à empêcher la contradiction des jugements et que cette contradiction résultait de la force de chose jugée ; que d'autre part les jugements étrangers étaient en Belgique revêtus de cette qualité et qu'il y aurait par conséquent possibilité de contradiction entre jugements étrangers et jugements belges si on n'admettait pas en principe l'exception de litispendance, et que plus particulièrement les jugements étrangers décidant des questions d'état rendaient cette possibilité de contradiction plus flagrante encore.

La conséquence de ces prémisses nous semble inévitable; les instances introduites à l'étranger doivent faire soulever en Belgique l'exception de litispendance lorsque la question qui doit y être décidée est reproduite devant une juridiction belge.

* * *

Jusqu'ici nous avons justifié notre thèse et établi les bases sur lesquelles nous la fondions ; il nous reste maintenant à démontrer brièvement les conséquences absurdes auxquelles nous conduirait la théorie adverse.

Supposons qu'un tribunal étranger soit saisi d'une affaire et que sa décision soit proche; dans le cours des débats, l'un des plaideurs s'étant aperçu que le tribunal n'est pas favorable à sa cause, cherche tous les moyens possibles d'échapper à la fâcheuse situation qui l'attend et comme il sait que son affaire a également un forum de juridiction en Belgique, que d'autre part, suivant une jurisprudence constante, les tribunaux belges refusent de faire droit à l'exception de litispendance quand on la soulève devant eux en prétextant une instance pendante à l'étranger, il s'empresse de saisir un tribunal belge du procès qu'il est sur le point de perdre. Le tribunal belge se déclare naturellement compétent et l'affaire suit son cours. Dans l'intervalle cependant, le juge étranger a rendu

administration de la justice que les plaidoiries aient lieu dans une langue comprise par les juges ; que ce principe touche à l'ordre public, parce qu'il intéresse les droits de la défense ;

Considérant que si la Constitution reconnaît que l'emploi des trois langues usitées en Belgique est facultatif, cette faculté trouve sa limite nécessaire dans le droit qu'ont les juges de ne pas comprendre l'une ou l'autre de ces langues, sauf le cas où la loi leur impose la connaissance d'une langue déterminée ;

Considérant que cette limitation avait été expressément consacrée par l'arrêté du 15 septembre 1819, article 4, portant que les tribunaux et les officiers de justice sont invités à employer de préférence la langue dite nationale, à la condition que les juges, les parties et les témoins l'entendent;

Qu'elle l'avait été également par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830, aux termes duquel les citoyens sont autorisés à se servir de la langue française ou de la langue flamande dans leurs rapports avec les tribunaux, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants, en matière civile, et, en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur ;

Considérant qu'à la date où ont été rendus les arrêts attaqués, aucune loi n'avait réglé l'emploi des langues devant les juridictions disciplinaires ; qu'à cette date, les dispositions portées pour l'organisation des conseils de discipline et la composition des chambres des Cours d'appel jugeant en matière disciplinaire, ne subordonnaient pas, pour le jugement d'un inculpé flamand, le droit de siéger, à la condition de comprendre la langue flamande ;

Considérant, par suite, que la Cour d'appel, en déclarant non recevables des conclusions rédigées en langue flamande, et en imposant au demandeur, qui comparaissait devant elle en qualité d'avocat, pour répondre à une poursuite disciplinaire, ainsi qu'à son conseil, l'obligation de faire usage de la langue française, n'a violé ni l'art. 23 de la Constitution, ni les autres textes cités ;

Considérant que, dans sa séance du 13 juillet 1889, le Conseil de discipline a prononcé contre le demandeur la peine de l'avertissement, et qu'il a, dans sa séance du 8 novembre suivant, déclaré son opposition non recevable ;

Considérant qu'il résulte du texte des art. 25 et 29 du décret du 14 décembre 1810, que l'avocat averti par le Conseil de discipline, n'a pas le droit de se pourvoir contre cet avertissement par la voie de l'appel ;

Considérant, dès lors, que le dispositif du second des arrêts attaqués se trouve pleinement justifié, en tant qu'il met à néant l'appel interjeté par le demandeur contre les décisions qui lui ont infligé la peine de l'avertissement ;

Considérant que le 8 novembre 1889, le Conseil de discipline a enjoint au demandeur de faire ses rapports en français, au Bureau des consultations gratuites, et que, sur le refus du demandeur de se conformer à cette injonction, il a décidé, le 21 décembre 1889, que son nom serait omis sur la liste des stagiaires ;

Considérant que les Conseils de discipline sont chargés par le décret du 14 décembre 1810, art. 24, de pourvoir à la défense des indigents, par l'établissement d'un Bureau de consultations gratuites, et de faire en sorte que ce bureau apporte la plus grande attention à ces consultations ;

Qu'ils peuvent, dès lors, exiger, conformément aux principes développés ci-dessus, que les rapports dressés par les jeunes avocats admis au stage soient rédigés dans un idiome intelligible pour tous ceux qui ont mission de les contrôler, et que des explications complémentaires soient, au besoin, fournies dans le même idiome ;

Considérant qu'il est constaté par les arrêts attaqués « que le demandeur s'est obstiné devant » le Bureau des consultations gratuites à ne faire » qu'un rapport flamand, et qu'appelé à s'expli- » quer devant le Conseil de discipline, il a refusé » de s'exprimer en français, alors que, d'une part, » la langue française lui est aussi familière que » le néerlandais, et que, d'autre part, il savait ne » pas être compris d'un grand nombre de ses » confrères, même des plus anciens de l'Ordre, » qui siégeaient au Bureau et au Conseil » ;

Considérant que la Cour d'appel, appréciant ces faits dans leurs rapports avec les devoirs professionnels du Barreau, a décidé que le demandeur s'est refusé à remplir les charges du stage et qu'elle a, par ce motif, mis à néant l'appel du demandeur en tant qu'il était dirigé contre la décision portant que son nom sera omis de la liste des stagiaires ;

Considérant que cette appréciation est souveraine, et qu'elle ne contrevient pas à l'art. 24 du décret du 14 décembre 1810 ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Plaidants : MMes Prayon-Van Zuylen et Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

7 *mai* 1892.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT PAR NAVIRE. — CALCUL DU FRET. — CUBAGE AU GRAND CARRÉ. — PRÉTENDU USAGE D'ANVERS. — DEVOIR DU CHARGEUR D'AVERTIR L'EXPÉDITEUR. — SILENCE. — CUBAGE RÉEL.

Pour admettre un usage, il faut qu'il soit suffisamment connu du public pour qu'on puisse équitablement le sous-entendre dans une convention ne contenant pas de disposition contraire.

Quand l'expéditeur n'a aucune expérience des transports maritimes, et qu'avant de traiter avec le chargeur il a eu soin de lui faire parvenir toutes les indications et tous les dessins utiles des objets à transporter, celui-ci a le devoir de fournir à l'expéditeur tous les renseignements propres à l'éclairer sur le montant du fret qu'il aura à payer.

En ne lui faisant pas connaître que le cubage aurait lieu « au grand carré », il l'a par cela même autorisé à croire que le fret serait calculé d'après le cube réel et effectif des objets à transporter (*dans l'espèce des charpentes en fer*) (1).

Kennedy et Hunter et Cie c. Gesellschaf für Dillinger Huttenwerke.

Attendu qu'il est constant et reconnu : 1° qu'en février 1889, les appelants se sont engagés à transporter d'Anvers à Rosario, moyennant un fret de 40 shellings et 10 p. c. par 1,000 kilogrammes ou 40 pieds cubes, à leur choix, un certain nombre de toitures en fer et de tôles ondulées, qui devaient leur être remises et qui leur ont été fournies, en effet par la société intimée ; 2° que lors de leur chargement sur le steamer *Costa-Rica* en juillet 1889, les dites marchandises ont été prises, en partie, au poids et, en partie, au cube ; 3° que les marchandises prises au cube consistent en 18 charpentes de forme triangulaire et de mêmes dimensions et en 20 autres charpentes, également de forme triangulaire et de mêmes dimensions, mais moins grandes que les 18 premières ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la manière d'effectuer le cubage de ces 38 charpentes pour le calcul de fret y afférent, l'intimée

(1) Cons. sur une question analogue Comm. Anvers, 18 févr. 1889, J. T., p. 905.

prétendant qu'il faut uniquement tenir compte de leur cube réel et effectif, sans déduction, toutefois, des vides intérieurs qu'elles présentent ; les appelants soutenant de leur côté qu'elles doivent être cubées au grand carré, c'est-à-dire, suivant leur propre définition, en mesurant, pour chaque charpente, le plus petit parallélipipède dans lequel on puisse la faire entrer ;

Attendu qu'à l'appui de leur soutènement, les appelants font valoir qu'il est d'usage à Anvers de calculer au grand carré le fret au cubage des colis non enveloppés ;

Mais attendu que la preuve de cet usage n'est point rapportée ;

Que s'il est vrai, comme l'affirme le premier juge, que, dans une autre cause, trois experts ont unanimement déclaré que le mode de cubage au grand carré est d'une application constante *lors qu'il s'agit de tuyaux*, il est certain aussi que, dans l'espèce, pareille déclaration ne peut avoir aucune portée, les marchandises litigieuses n'étant pas des tuyaux ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter au fait dont la preuve est offerte, en ordre subsidiaire, par les appelants, puisque, en le supposant établi tel qu'il est articulé, il n'en résulterait nullement que l'usage vanté soit suffisamment connu du public pour qu'on puisse équitablement le sous-entendre dans une convention ne contenant pas de disposition contraire ;

Attendu qu'il est rationnel, sans doute, de calculer le fret fixé par tonne de cubage d'après l'espace que la marchandise transportée occupe dans la cale du navire ;

Mais attendu que rien ne prouve que, par suite des nécessités d'un bon arrimage, on ait dû attribuer à chacune des charpentes litigieuses, dans la cale du *Costa-Rica*, un espace aussi considérable que celui qui y aurait été occupé par le plus petit parallélipipède circonscrit ;

Attendu que le contraire doit même être tenu pour constant, à raison de la forme des dites charpentes, de telle sorte qu'en adoptant le mode de cubage préconisé par les appelants, on en arriverait à faire payer une seconde fois par l'intimée un fret ou une partie du fret qui, selon toute vraisemblance, a été payée, une première fois, par d'autres chargeurs ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent, au surplus, que l'intimée n'avait aucune expérience des transports maritimes, et qu'avant de traiter avec les appelants elle a eu soin de leur faire parvenir toutes les indications et tous dessins utiles, en leur demandant de « bien lui dire à combien s'élèveraient : *a*) les frais de place depuis wagon jusqu'à bord, à Anvers ; *b*) le fret jusqu'à Rosario de Santa-Fé ; *c*) la prime pour l'assurance de mer et de rivière » ;

Attendu que les appelants avaient ainsi le devoir de fournir à l'intimée tous les renseignements propres à l'éclairer sur le montant total du frêt qu'elle aurait à payer ;

Attendu qu'en ne lui faisant pas connaître que le cubage des charpentes aurait lieu au grand carré, ils l'ont par cela même autorisée à croire que le fret de 40 shellings et 10 pour cent par 40 pieds cubes serait calculé d'après le cube réel et effectif des objets à transporter ;

Attendu qu'inutilement ils cherchent à décliner toute responsabilité de ce chef, en faisant observer que, dès le 16 février 1889, ils ont conseillé à l'intimée de démonter les charpentes en l'avertissant que, de cette façon, le fret serait *beaucoup moins élevé* ;

Qu'il est manifeste, en effet, que si pareil conseil et pareil avertissement suffisaient pour faire comprendre à l'intimée que les charpentes non démontées seraient prises au cube, et non au poids, ce qui entraîneraient des frais de transport beaucoup plus considérables, ils n'étaient cependant pas de

nature à lui faire pressentir que le cubage aurait lieu au grand carré, puisque, même en tenant compte seulement du cube réel et effectif des charpentes montées, le fret y afférent devait s'élever à 5 ou 6 fois celui que l'intimée aurait dû payer au poids ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, le mode de cubage proposé par l'intimée est seul admissible ;

Attendu que les parties sont d'accord pour conclure à la nomination d'un expert qui sera chargé de dresser le compte du fret litigieux ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toute offre de preuve, met à néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident de la partie de Me Duvivier, met à néant le jugement a quo ; émendant, dit que pour la détermination du frêt y afférent, les charpentes dont il s'agit au litige doivent être mesurées en tenant compte seulement de leur cube réel, sans déduction toutefois des vides intérieurs qu'elles présentent ;

Délègue le tribunal de première instance d'Anvers pour désigner un expert qui sera chargé de procéder à ce mesurage et de dresser le compte du fret litigieux ;

Ordonne aux parties de remettre à l'expert qui sera ainsi désigné tous plans, dessins et renseignements utiles ;

Condamne les appelants Kennedy-Hunter et Cie aux dépens des deux instances faits jusqu'ores ;

Réserve de statuer comme il appartiendra sur les contestations auxquelles le rapport de l'expert viendrait à donner lieu et sur tous autres points du litige.

Plaidants : MMes Georges Leclercq c. Edmond Picard et Van Meenen.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

16 *avril* 1892.

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FOI DUE AU BILAN. — OBLIGATION POUR LE FISC DE LE SUBIR. — FACULTÉ DE DEMANDER L'AUTORISATION DE LE VÉRIFIER AU MINISTRE DES FINANCES. — EXPLICATIONS FOURNIES PAR LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ. — NON PERTINENCE.

Le bilan dûment approuvé fait loi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes ; si ses agents ont des doutes à l'égard de sa régularité ou de sa sincérité, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander, conformément à l'art. 3 in fine *L.* 22 *janvier* 1849, *l'autorisation spéciale du Ministre des Finances aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur.*

Faute d'avoir recouru à ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un directeur de la société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices.

Société anonyme de Niel-on-Rupell c. l'Administration des contributions directes.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par les sieurs Josson et Gillis respectivement Président et Directeur de la Société anonyme de Niel-on-Rupell, contre la décision rendue par le Directeur des contributions de la province d'Anvers, qui rejette la réclamation des dits sieurs Josson et Gillis en leur dite qualité, tendante à ce qu'il soit restitué à la Société anonyme de Niel-on-Rupell une somme de fr. 7,995.12, en principal, perçue en trop sur la patente de l'année 1890 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête en date du 1er décembre 1891 ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le conseiller Levy, en son rapport à l'audience publique du 9 avril 1892 ;

Ouï en son avis conforme M. l'avocat général Staes à la dite audience publique du 9 avril 1892 ;

Attendu que la Société réclamante a porté au passif de son bilan arrêté au 30 septembre 1890, une somme de 1,248,000 francs pour amortissements sur immeubles, sur matériel général et sur mobilier ;

Attendu que l'administration intimée a refusé de déduire du bénéfice brut l'intégralité de cet amortissement, dont elle prétend distraire et retenir une somme de 333,000 francs qu'elle fait figurer parmi les éléments imposables sur lesquels elle établit le droit de patente ;

Attendu qu'elle soutient, pour en agir ainsi, que ces 333,000 francs serviraient à l'amortissement de moins-values qui se seraient manifestées les années précédentes, et qu'au surplus les amortissements figurant au bilan seraient hors de proportion avec l'importance du capital immobilisé ;

Attendu que rien dans l'examen du bilan lui-même ne vient à l'appui de pareille affirmation ; que cela est si vrai que le chiffre de 333,000 francs ne figure même pas parmi les articles de ce bilan ;

---

sa décision et la partie victorieuse demande en Belgique l'exequatur de la sentence pour pouvoir l'exécuter. Que devra faire, dans ce cas, le tribunal de première instance qu'on saisit de la demande ; pourra-t-il refuser l'exequatur sous prétexte qu'il y a une instance identique pendante devant une juridiction belge ? Nous ne le pensons pas et si l'on veut se tenir à la stricte interprétation de la loi, on devra infailliblement être de notre avis. Le texte qui doit être appliqué est l'art 10 de la loi sur la compétence et nous n'y voyons aucune disposition qui puisse permettre de refuser l'exequatur (1). Nos adversaires chercheront peut-être à argumenter du paragraphe qui exige que le tribunal examine si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge mais leur essai ne peut être couronné de succès. Rien, en effet, ne peut porter atteinte à l'ordre public ; il n'y a pas de jugement rendu en Belgique sur le litige déjà décidé à l'étranger ; une simple instance en cours se trouve en présence d'un jugement, d'un arrêt passé en force de chose jugée et qui, pour devenir exécutoire en Belgique n'a besoin que d'un simple laisser-passer accordé par notre juridiction ; on ne peut donc, dans ces conditions, au nom de cet ordre public qui n'est aucunement lésé, méconnaître un droit acquis, certain et positif.

Le tribunal belge devra en conséquence accorder l'exequatur et le jugement étranger devra être rendu exécutoire en Belgique. Nous nous trouverons alors en présence d'un jugement qui, même selon les théories que nous avons combattues mais que nous appliquons pour le moment, sera passé en force de chose jugée en Belgique, qui pourra être exécuté et devra indubitablement paralyser l'action de la justice belge par rapport à la question que lui-même a décidée. Le tribunal saisi postérieurement en Belgique de ce litige devra se dessaisir et s'incliner devant le jugement étranger, c'est-à-dire que nous serons arrivés au splendide résultat d'avoir occasionné des frais, d'avoir mis la justice en mouvement sans qu'il en soit résulté la moindre utilité ; n'aurait-il donc pas été beaucoup plus simple, plus logique et plus conforme aux principes économiques qui doivent inspirer toute bonne procédure d'accueillir l'exception de litispendance dès le début de l'action et d'empêcher ainsi toute cette perte de temps et d'argent en rehaussant en même temps le prestige de l'ordre judiciaire ?

Evidemment le résultat absurde auquel nous sommes arrivés est dû uniquement à la fausseté des principes sur lesquels nous avons basé notre hypothèse et qui sont ceux professés par la théorie adverse. Certes lorsqu'on soulèvera l'exception de litispendance dans les circonstances que nous décrivions à l'instant, il y aura lieu pour le tribunal saisi de l'exception d'examiner si le tribunal étranger n'était pas compétent uniquement à raison de la nationalité du demandeur, si les droits de la défense ont été respectés, si, en un mot, le jugement à intervenir à l'étranger contient en puissance tous les éléments nécessaires pour qu'après sa prononciation il puisse être déclaré exécutoire en Belgique ; mais si, à ce moment, il n'y a aucune circonstance qui puisse empêcher la régularisation future du jugement à venir et s'opposer à son acte de naturalisation en Belgique, s'il nous est permis de nous exprimer de telle façon, qu'on admette l'exception de litispendance et qu'on ne fasse pas, pour quelques insuffisants et puérils motifs, prévaloir l'intérêt national sur le droit étranger, que l'on ne fasse pas revivre ce principe de l'accaparement des causes qui avait inspiré le fameux art. 14 du code Napoléon, aujourd'hui heureusement aboli, et que l'on n'élève pas de barrière entre les différents pays en créant dans un esprit mystique des prohibitions qui ne sont fondées sur aucun texte.

Victor Yseux,
Avocat à Anvers.

(1) Nous supposons évidemment qu'il y a un traité avec le pays où la sentence à exécuter a été rendue ; c'est là le point de vue sous lequel nous devons nous placer puisque le législateur a statué en prévoyant la possibilité d'un traité avec les puissances étrangères et que c'est donc en réalisant cette hypothèse que nous devons établir notre supposition pour pouvoir, en connaissance de cause, apprécier les conséquences de la combinaison de la législation en vigueur avec le système sur la litispendance que nous combattons.

Attendu que, pour justifier sa prétention, la décision attaquée s'appuie *donc exclusivement* sur certaines explications fournies le 22 octobre 1891 au contrôleur des contributions par Gillis, directeur de la Société réclamante, explications d'après lesquelles, sur les 1,248,000 francs portés au passif pour amortissements, 333,000 francs couvriraient en réalité des dépréciations subies pendant les exercices *antérieurs à celui de* 1889-1890;

Attendu que, se prévalant de ces explications, et les rapprochant de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, aux termes duquel le droit de patente des Sociétés anonymes s'établit sur le montant de leurs bénéfices *annuels*, l'administration intimée critique le bilan, soutient que la manière dont il est dressé fausse, au préjudice du trésor, les bases de l'assiette de la patente, et finit par le rectifier dans le sens indiqué ci-dessus ;

Attendu que la prétention de l'administration de remanier un bilan dans ces conditions et sur de pareilles données est inadmissible comme étant en contradiction formelle avec les principes de la matière et les prescriptions légales qui la régissent ;

Attendu, en effet, que le bilan dûment approuvé fait loi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes, que si ses agents ont des doutes à l'égard de la régularité ou de la sincérité de ce bilan, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander conformément à l'art. 3, *in fine*, de la loi du 22 janvier 1849, l'autorisation spéciale du Ministre des Finances aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la Société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur ;

Attendu que, faute d'avoir recouru à ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un Directeur de la Société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices ;

Attendu d'ailleurs que le Directeur des contributions a si bien compris lui-même qu'une vérification légale de la comptabilité peut seule être invoquée à l'encontre du bilan, qu'il a pris soin de déclarer, dans la décision attaquée, que les détails fournis par Gillis, le 22 octobre 1891, relativement à la composition du fonds d'amortissement, ont dû être copiés, à n'en pas douter, avec une entière exactitude dans les livres de la Société ;

Mais attendu que cette affirmation ne saurait tenir lieu de l'observation régulière de la loi ; que l'administration n'ayant point demandé l'autorisation de vérifier la comptabilité le bilan fait loi, et les amortissements qui y figurent doivent être tenus pour réguliers ; que dès lors c'est à tort que la décision attaquée a refusé de défalquer la somme de 333,000 francs du total qui a servi de base à la perception du droit de patente ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant la décision** de M. le Directeur des contributions de la province d'Anvers, en date du 10 novembre 1891 ; émendant dit pour droit que la patente contre laquelle la Société réclamante a pris son recours était due sur la somme de fr. 62,432.21, et qu'elle a été indûment perçue sur celle de fr. 387,437.09 ;

Dit que la somme de fr. 7,995.12, représentant la perception excédant le droit exigible sera restituée à la Société réclamante ;

Met les frais à charge de l'Etat.

Plaidants : MMes Sam Wiener c. G. Leclercq.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Moorsel.

10 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — PARENTS DANS LA DISTANCE LÉGALE. — APPEL D'ÉTRANGERS. — FRAUDE. — INTÉRÊT DU MINEUR. — NULLITÉ RELATIVE.

N'est pas nul le conseil de famille composé d'étrangers, alors même qu'il existe des parents maternels dans la distance de cinq myriamètres.

Le juge a à examiner si l'inobservation de ces règles a pu porter préjudice au mineur ; c'est l'intérêt du mineur qui domine toute la question.

Alors même qu'en apparence il n'y a pas lésion de l'intérêt du mineur, la fraude commise par le tuteur ou le membre du conseil de famille, écartant de celui-ci des membres qui auraient dû y être appelés, suffit pour vicier la composition (1).

Nobe c. Jean-Baptiste Plasschaert et consorts.

Attendu que l'action tend à faire :

1° Déclarer nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille, constitué le 2 mai 1891, sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Molenbeek-St-Jean, nommant tuteur de la mineure Félicie Plasschaert, Jean-Baptiste Plasschaert et subrogé tuteur Eugène Van Lamperen ;

2° Dire que c'est sans titre ni droit que les défendeurs Jean-Baptiste Plasschaert et Eugène Van Lamperen se considèrent comme tuteur et subrogé tuteur ;

(1) V. Pand. B., v° *Conseil de famille*, n°s 56, 517-18, 539. — Cons. Civ. Bruges, 23 mai 1888, J. T., 1034 ; Pand. pér., 1547 ; — Civ. Brux., 14 juill. 1888 et Civ. Huy, 3 janv. 1889, Pand. pér., 327 et 373 ; — Gand, 20 juill. 1889, Pand. pér., 1477 ; — Civ. Charleroi, 18 juill. 1889, Pand. pér., 1890, 937.

3° Leur faire défense de conserver cette qualité à l'avenir ;

4° Les condamner à renseigner immédiatement ce qu'ils ont fait, reçu et payé comme tels, sous peine de dommages-intérêts ;

Avec condamnation aux dépens ;

Attendu que la demande est basée sur ce que les parents maternels auraient été exclus du conseil de famille et remplacés par des étrangers ;

Attendu que la contravention aux art. 407 et 408, C. civ., touchant la composition du conseil de famille, n'est point frappée de nullité par la loi ; que le juge a à examiner si l'inobservation des règles prescrites, quant à cette composition a pu porter préjudice au mineur, puisque c'est l'intérêt du mineur qui domine toute la question ;

Attendu que le demandeur n'établit nullement qu'il soit contraire à l'intérêt de Félicie-Augustine Plasschaert que Jean-Baptiste Plasschaert et Eugène Van Lamperen aient été nommés respectivement tuteur et subrogé tuteur ; qu'il ne prouve pas que ceux-ci ne remplissaient point les conditions de moralité requises pour leurs fonctions, ni que des personnes plus aptes et mieux qualifiées auraient pu être choisies ;

Attendu que le demandeur fait valoir en outre que la délibération attaquée est nulle en ce qu'elle ne mentionne pas un capital de 200 francs remis par l'administration du Congo aux demoiselles Plasschaert, pour compte de la mineure ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'au moment où la dite délibération a été prise, la mineure avait une créance de l'import de 200 francs, à charge de la dite administration ; que le défaut de mention de cette créance dans cette délibération ne peut en rien léser ses droits ;

Attendu qu'alors même qu'en apparence il n'y a pas lésion de l'intérêt du mineur, la fraude commise par le tuteur ou le membre du conseil de famille écartant de celui-ci des membres qui auraient dû y être appelés, suffit pour vicier la composition du conseil (Laurent, t. IV, n° 478) ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les personnes qui ont fait convoquer le conseil de famille, dont s'agit, connaissaient l'existence des parents maternels qui auraient été exclus ; qu'en admettant qu'il soit vrai, comme le demandeur offre de le prouver, que les tantes paternelles de la mineure s'étaient engagées à avertir une tante maternelle de la date de la réunion et n'ont point exécuté leur engagement, ce fait est sans pertinence ;

Attendu quant aux autres faits allégués, qu'ils sont sans pertinence ; qu'ils manquent de précision et que fussent-ils établis il ne saurait en résulter qu'il y a eu fraude ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve, **déboute le demandeur de son action**, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Raymond Bon c. F. Ninauve.

Tribunal civil de Charleroi (3e ch.) siégeant consulairement

Présidence de M. Mulin, juge.

30 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SALAIRE NON STIPULÉ. — INTENTION CONTRAIRE DU MANDANT. — ALLOCATION. — HONORAIRES ET DÉBOURS D'UN LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — PRIVILÈGE DES FRAIS DE JUSTICE.

Le mandataire peut réclamer un salaire, alors même qu'aucune rétribution ne lui a été attribuée expressément si les faits et circonstances de la cause démontrent que l'intention du mandant n'était pas de lui laisser accomplir sa mission sans qu'il eut à toucher une rémunération (1).

Les honoraires et les déboursés dus aux liquidateurs d'une société sont privilégiés comme frais de justice.

Van den Bussche et consorts c. faillite Société anonyme des Forges d'Acoz.

Quant aux productions faites par les liquidateurs en cette qualité :

Attendu que ces productions ne se fondent point sur des comptes qui constitueraient chacun d'eux créancier de la faillite ; mais qu'elles se bornent à la réclamation de certaines sommes pour honoraires et débours ;

Qu'il n'y a donc pas à considérer autrement leurs prétentions et notamment pas comme étant les soldes de leurs comptes de gestion ;

Attendu que les susdits, ainsi que Lebeau, ont à la date du 15 octobre 1891, reçu la mission de liquider la Société anonyme des Forges d'Acoz, sans qu'une rétribution leur fut attribuée (*expressément*) ;

Attendu que les circonstances et faits de la cause démontrent toutefois que l'intention de leur mandant n'était pas de les laisser accomplir leur mission sans qu'ils eussent à toucher aucune rémunération ;

Attendu que cette rémunération doit être proportionnée aux services réellement rendus ;

Attendu que les honoraires dus à des liquidateurs d'une société, ainsi que les déboursés qu'ils ont faits en vue de la liquidation, doivent être considérés comme des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; que, par conséquent, ils sont privilégiés aux termes de l'art. 17, L., 18 déc. 1851 ;

Par ces motifs, le Tribunal **admet au passif de la faillite avec privilège les créances de D... et de V..., pour honoraires de liquidation**, chacune jusqu'à concurrence de... ;

Admet aussi au passif de la faillite avec privilèges les créanciers de V... et de P... pour déboursés faits en vue de la liquidation. respec-

(1) V. résumé de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question, *Rev. prat. du not. belge*, 1892, p. 262.

tivement jusqu'à concurrence de... ; dit que les dépens soient à charge de la masse.

Plaidants : MMes Gaston de Brabandère (du barreau de Bruxelles) c. Vilain et Gailly.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — RÉVOCATION A TOUTE ÉPOQUE.

La fixation des appointements d'un employé par mois, trimestre, année, ne prouve pas que le contrat soit fait pour un mois, un trimestre, une année.

Ces contrats sont faits, en réalité, pour une durée indéterminée, de sorte que chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sauf à donner, à l'autre partie, un préavis suffisant.

Du 9 avril 1892. — 2e ch. — Desonay c. Claessens. — Plaidants : MMes Hoefnagels jun. c. Dauge.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — OPPOSITION AU PAIEMENT. — CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS D'OPPOSITION.

Aux termes de l'art. 39 de la loi sur la lettre de change, il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Cette énumération, qui est limitative, ne mentionne point les cas de vol, soustraction ou usage abusif d'une lettre de change.

Du 13 avril 1892. — 2e ch. — Lacroix c. Smet et de Mercy-Argenteau. — Plaidants : MMes Smets (du Barreau de Bruxelles) c. A. Roost.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — RÉCEPTION PAR LE CAPITAINE. — OBLIGATION DE DÉLIVRER DES CONNAISSEMENTS PURS ET SIMPLES.

La réception des marchandises par le capitaine doit, en dehors de toute protestation ou réserve de sa part, être présumée avoir été faite en bon état.

Aussitôt la marchandise embarquée, il doit délivrer, sauf convention contraire, des connaissements purs et simples, nets de toute clause exceptionnelle.

Du 21 avril 1892. — 1re ch. — Ruys et Cie c. cap. Walker. — Plaidants : MMes Vrancken c. Maeterlinck.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — SURESTARIE. — ASSIMILATION DES JOURS FÉRIÉS AUX JOURS OUVRABLES.

Pendant la surestarie, il n'y a pas lieu de distinguer entre jours ouvrables et jours fériés.

Du 30 avril 1892. — 1re ch. — Batel-Weemaes c. Snoecken. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Leclair.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — LAISSÉ POUR COMPTE. — CONDITIONS.

L'abandon des marchandises pour compte du commissionnaire de transport ne peut être ordonné que si ces marchandises ne peuvent plus, à cause de leur état d'avarie, être d'aucune utilité pour l'expéditeur ou que le laissé pour compte constitue le seul mode de réparation possible.

Du 30 avril 1892. — 1re ch. — De Fuisseaux c. Selb et Huverstuhl. — Plaidants : MMes Dauge c. Maeterlinck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Charleville.

Présidence de M. Lejeune.

3 *mars* 1892.

DROIT DE LA PRESSE. — INJURES CONTRE UN AVOCAT. — I. DEVOIRS DU JOURNALISTE. — EXERCICE EXCESSIF DE SON DROIT. — RESPONSABILITÉ. — II. LIBERTÉ DE L'AVOCAT PLAIDANT. — DÉFENSE GRATUITE. — FRANCHISE QU'IL FAUT LUI ASSURER.

I. La puissance de fait que peut acquérir la presse ne lui a point créé une situation privilégiée ; le journaliste qui se donne comme un éducateur prenant souci de façonner l'esprit public, a le devoir strict de respecter les lois et les droits d'autrui ; il est, comme toute autre personne, responsable du dommage qu'il cause, soit par sa faute, soit même par l'exercice excessif de son droit, et il ne peut en aucun cas descendre au rôle de provocateur, en publiant dans sa feuille, pour venger des rancunes personnelles, des injures ou des diffamations d'autant plus dangereuses que son adversaire, s'il n'a point de journal à sa disposition, ne peut lutter avec lui à armes égales.

II. S'il importe à la justice que l'Avocat puisse en toute cause s'exprimer librement sans crainte d'être personnellement pris à partie et injurié par la voie de la presse, cette franchise doit surtout lui être assurée lorsque, remplissant l'un des plus nobles devoirs de sa profession, il met gratuitement au service des malheureux le secours de son talent et de son expérience (1).

Bouchez-Leheutre c. journal *Le Petit Ardennais*.

Attendu que, par exploit du 20 juin 1891, Bouchez-Leheutre a assigné Leyret et Rey pour se voir condamner

(1) V. Pand. B., v° *Avocat*, n°s 163 à 168 ; — Corr. Huy, 14 févr. 1890, Pand. pér., 508.

solidairement entre eux à payer 201 francs de dommages-intérêts au demandeur, à faire insérer le jugement à intervenir dans *Le Petit Ardennais* et *Le Courrier des Ardennes* et aux frais, et Corneau comme civilement responsable desdites condamnations en réparation du préjudice qui lui a été causé par la publication dans le numéro du 5 juin dernier du journal *Le Petit Ardennais*, d'un article sous la signature de Leyret commençant par ces mots : « Autour d'un procès. Ne vous y trompez pas. » Et se terminant par ceux-ci : « Et aussi Me Bouchez-Leheutre les ignorera probablement toujours. Henry Leyret » ;

Attendu qu'à la date du 15, même mois, *Le Petit Ardennais* a publié un deuxième article explicatif du premier et du même auteur, où il est dit encore : « Décidément, si Me Bouchez-Leheutre se figure qu'il trouvera en France des juges pour lui accorder la réparation qu'il n'a pas osé me demander directement, il connaît bien peu les lois de son pays... » « C'est elle (la liberté de la presse) qu'il demande aux tribunaux de sacrifier pour le venger en toute sécurité des coups de ma plume... Ils (les journalistes) gardent aussi, et j'insiste là-dessus, l'entière responsabilité de tout ce qu'ils écrivent, si bien que lorsqu'un homme se juge offensé, ce n'est pas au directeur du journal qu'il doit demander réparation, mais à l'auteur responsable de l'article ; agir autrement, ou expliquer une reculade par je ne sais quel prétexte subtil, c'est vouloir créer une équivoque pour se dérober, mais une telle attitude ne trompe ni les gens impartiaux, ni les hommes de cœur. Henry Leyret » ;

Attendu que les défendeurs prétendent n'avoir fait qu'user des droits que leur concédait la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en relatant et en interprétant dans le journal des faits d'audience ; qu'ils invoquent au surplus des excuses tirées soit de ce que l'article incriminé aurait été précédé des provocations de Me Bouchez-Leheutre dans sa plaidoirie, soit de ce que MMes Rambourg et Bouchez-Leheutre auraient omis de signaler à l'attention des magistrats une pièce capitale au procès en ce sens qu'elle était de nature à atténuer la responsabilité des défendeurs ;

Attendu que les expressions employées : « Avec un accent qu'on aurait pu croire sincère, mais sans autre preuve que sa malveillance... cela me faisait de la peine... pour lui qui paraissait trop évidemment ne rien comprendre à ce qu'il lisait... le pauvre diable n'avait rien, rien... pas même un dossier complet... cet avocat exhilarant dans son plaidoyer au macaroni, cet avocat niaisement maladroit, qui, avec les gestes d'un hercule de foire empêtré dans une robe... il n'y avait qu'à le regarder avec son air bêtement étonné... le malheureux était la première victime de ce coup de Jarnac longuement étudié dans le silence du cabinet par un autre, celui-là moins naïf : pire que cela ! » alors surtout qu'elles sont rapprochées l'une de l'autre et interprétées dans un second article du même auteur et dans le même journal comme suffisamment injurieuses pour provoquer une réparation par les armes, sont en fait, comme dans la pensée de leurs auteurs, des termes de mépris, des expressions outrageantes, des invectives ;

Attendu que la puissance de fait que peut acquérir la presse, loin de lui créer en droit une situation privilégiée, a précisément motivé les mesures préventives et répressives écrites à son égard en dehors du droit commun, notamment par la loi précitée de 1881 ; que le journaliste, qui se donne comme un éducateur prenant souci de façonner l'esprit public, a le devoir strict de respecter les lois et les droits d'autrui ; qu'il est, comme toute autre personne, responsable du dommage qu'il cause, soit par sa faute, soit même par l'exercice excessif de son droit, et qu'il ne peut en aucun cas descendre au rôle de provocateur, en publiant dans sa feuille, pour venger des rancunes personnelles, des injures ou des diffamations d'autant plus dangereuses que son adversaire, s'il n'a point de journal à sa disposition, ne peut lutter avec lui à armes égales ;

Attendu qu'en l'espèce, ces injures sont d'autant plus répréhensibles qu'elles ont été adressées à un avocat commis d'office, à raison d'une plaidoirie qu'il avait prononcée en faveur d'indigents assistés judiciairement ; que, s'il importe à la justice que l'avocat puisse en toute cause s'exprimer librement sans crainte d'être personnellement pris à partie et injurié par la voie de la presse, cette franchise doit surtout lui être assurée lorsque, remplissant l'un des plus nobles devoirs de sa profession, il met gratuitement au service des malheureux le secours de son talent et de son expérience ;

En ce qui concerne les excuses alléguées :

Attendu que la provocation n'excuse l'injure que si elle la précède immédiatement, ce qui ne serait point le cas, puisque la plaidoirie d'où résulterait la provocation était du 29 mai, tandis que l'article injurieux est du 5 juin ; qu'au surplus, il n'est point établi que Me Bouchez-Leheutre, dans le cours de sa plaidoirie, se soit exprimé en termes blessants ayant un caractère de provocation vis-à vis de Leyret ;

Attendu qu'on ne peut non plus reprocher à Mes Rambourg et Bouchez-Leheutre d'avoir, en cours d'instance, dissimulé la pièce dont s'agit ; que c'était aux défendeurs qu'incombait, aux termes des dispositions du livre II, titre VI, C. proc. civ., le soin de produire régulièrement en justice les documents qu'ils jugeaient utiles à leurs intérêts ; qu'à défaut par eux d'avoir communiqué au préalable à leurs adversaires une pièce qui était de la plume de Leyret, ceux-ci devaient ou l'ignorer, ou, s'ils en connaissaient l'existence, croire qu'on n'en voulait pas faire usage ; que Leyret a donc tort d'imputer aux conseils de ses adversaires sa propre négligence et qu'au lieu d'être fondé à leur reprocher leur silence, il ne pouvait méconnaître que ce silence seul lui avait permis de produire tardivement au tribunal une pièce qu'il ne tenait qu'à eux de faire rejeter du débat ;

Attendu que Rey, comme gérant du journal, en livrant à la publicité l'article dont s'agit, s'est rendu responsable, solidairement avec Leyret auteur, son complice, aux termes de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 et des art. 1382 et 1383, C. civ., des dommages-intérêts ;

Attendu que E. Corneau, propriétaire du journal, est, aux termes de l'art. 44 de ladite loi de 1881 et de l'article 1384, C. civ., civilement responsable du dommage occasionné par Rey et Leyret en leur qualité rappelée ci-dessus ;

Sur l'évaluation des dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation du dommage ; qu'au point de vue matériel le préjudice a été d'autant atténué, qu'à côté des attaques adressées à l'avocat des parties adverses, Leyret annonçait dans le même article le triomphe en justice de celles-ci ; mais qu'au point de vue moral la publication de l'article injurieux a été de nature à causer au demandeur un préjudice d'autant plus considérable qu'elle a été plus répandue, que c'est le cas dès lors de réparer autant que possible le préjudice par les moyens mêmes qui ont été employés pour le causer ;

Par ces motifs, **condamne Rey et Leyret, solidairement entre eux, à payer à Bouchez-Leheutre la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;**

Ordonne l'insertion *in extenso* **du présent jugement dans le journal « le Petit Ardennais », en tête du numéro qui paraîtra le lendemain du jour où ce jugement sera devenu définitif, et ce aux frais de Rey et de Leyret sous la même solidarité ;**

Les condamne solidairement aux dépens ;

Déclare Corneau civilement responsable des condamnations en principal, insertion et frais, qui sont prononcées contre Rey et Leyret.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me JULES DESTRÉE, avocat à Charleroi, fera aujourd'hui jeudi, 19 mai, à deux heures précises, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence au Jeune Barreau. — *Sujet :* NAUNDORF.

⁂

M. le Docteur Warnots continue, avec un succès grandissant, ses entretiens sur les fonctions du cerveau. Il donne ses leçons dans l'auditoire de physique de l'Université (rue des Sols), TOUS LES LUNDIS, à 1 3/4 h. précises.

⁂

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau s'occupe activement d'apporter un remède à certains abus qu'offre, pour les jeunes avocats qui s'y dévouent, le service de la Défense gratuite.

Dans sa dernière séance, elle a décidé de faire appel au concours de tous les confrères qui s'occupent ou se sont occupés de ce service dans ces dernières années, et de les prier de signaler les griefs qu'ils ont pu constater dans leur pratique, de manière à en former un « CAHIER » qui servira à formuler avec précision les réclamations nécessaires.

Ces communications peuvent être envoyées à Me Schoenfeld, Président de la Conférence.

BIBLIOGRAPHIE

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DANS LE DROIT CONSTITUTIONNEL, par RÉNÉ JACQUELIN, docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté de Droit de Paris. — A. Giard, Paris, 1891. Prix : 10 francs.

La liberté trouve une garantie dans la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs résulte de leur indépendance et de leur compétence exclusive à l'égard de certaines attributions déterminées. Elle n'a pu être réalisée complètement dans aucun pays, mais il est certain qu'elle n'a reçu, nulle part, une atteinte plus grave qu'en France, par l'organisation de la juridiction administrative. Quelle est la valeur de cette dérogation au principe de la séparation ? En constitue-t-elle un tempérament nécessaire ou au moins utile, ou bien n'en est-elle qu'une violation nuisible ? Peut elle s'allier avec la liberté ? Est-elle avouée par la justice et par la raison ? Tel est le problème que M. René Jacquelin a entrepris de résoudre.

Son étude est à la fois une étude d'histoire et de législation comparée. Etudier, au point de vue de la question, l'histoire des institutions et leur organisation actuelle chez tous les peuples de race européenne, les comparer avec le régime français et en tirer des conclusions au point de vue de la réformation des institutions françaises, tel est le plan de l'auteur. C'est certes le plus complet et le mieux ordonné que l'on puisse imaginer et l'on peut dire qu'à ce point de vue M. Jacquelin a fait un travail parfait et qu'on y retrouve la trace de l'heureuse influence exercée sur son esprit par l'étude de la science allemande.

L'auteur a établi, dans son étude, de grandes divisions qui paraissent rationnelles. Il distingue les grandes puissances des puissances de second ordre. Il est évident, en effet, dit-il, que les institutions qui peuvent convenir aux unes sont le plus souvent impropres à s'adapter avec l'organisation générale des autres. Tel régime, excellent pour un petit Etat, ne conviendrait point pour un état de territoire plus étendu et de population plus considérable.

Les législations des grands Etats peuvent être ramenées à trois types distincts :

Dans la première catégorie, se range la France. On y trouve des tribunaux administratifs composés d'administrateurs actifs ou délibérants. L'Angleterre et les Etats-Unis n'admettent aucune espèce de tribunal administratif. Enfin l'Allemagne et l'Autriche forment le troisième groupe. Elles possèdent des tribunaux administratifs, mais ces tribunaux, à la différence de ceux qui existent en France, revêtent des formes judiciaires et se composent de véritables magistrats.

Les puissances de second ordre — parmi lesquelles l'auteur range arbitrairement l'Italie — peuvent se diviser en deux groupes. Dans le premier, se trouve l'Espagne, qui adopte un système conforme, dans ses grandes lignes, au système français. L'Italie, la Suisse, la Belgique, repoussent en principe les tribunaux

administratifs et ne les admettent qu'exceptionnellement.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les longs développements qu'il a donnés à son étude. Nous avons dû nous borner à en caractériser la méthode et à en indiquer les divisions générales. Il ne nous reste plus qu'à en indiquer sommairement les conclusions.

Faut-il laisser subsister les juridictions administratives ? L'auteur conseille l'adoption du système réalisé en Belgique. Il demande d'attribuer, en principe, aux tribunaux civils, compétence pour juger tous les litiges de quelque nature qu'ils soient, d'établir des tribunaux spéciaux pour juger les litiges administratifs les plus importants mais de les faire rentrer, comme cela existe chez nous, dans l'organisation judiciaire générale, en les soumettant au contrôle des cours supérieures de justice et de la Cour de cassation.

Quel doit être le criterium de la compétence des juridictions civiles et administratives ?

Celui qu'ont adopté la Belgique et l'Autriche. Déférer aux juridictions civiles les procès dans lesquels l'Etat est en cause comme simple personne morale et aux juridictions administratives ceux où l'Etat intervient comme puissance publique.

Quels pouvoirs faut-il attribuer aux tribunaux administratifs ? Ici l'auteur rejette le système belge qui donne aux tribunaux civils le droit d'apprécier la validité des actes administratifs et d'en refuser l'application s'ils sont illégaux mais qui leur refuse celui de les annuler. L'auteur va jusqu'à leur accorder, comme on le fait en Autriche, le droit d'annulation des actes illégaux. Il estime, à tort selon nous, que ce droit n'apporterait aucun échec réel au principe essentiel de la séparation des pouvoirs.

Tel est l'ouvrage de M. Jacquelin. Il convient maintenant de porter sur lui un jugement général. C'est certainement une des études juridiques les plus fortes, les plus sérieuses, imprégnées de l'esprit le plus large que la France ait produites en ces dernières années.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 mai 1892 :

— La démission de M. Hap (J.-P.-O.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oetinghen, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 9 mai 1892 :

— M. Cappuyns (E. J.), avocat et candidat notaire, à Louvain, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Louvain, en remplacement de M. Verbruggen, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Haus (G.-E.-M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, est acceptée.

— La démission de M. Lacompte (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

— M. Lambert (R.-F.-J.), candidat notaire, à Dampremy, est nommé notaire à la résidence de Jumet, en remplacement de M. Jacqmain, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 10 mai 1892 :

— M. Morren (A.-E.-P.-J.), candidat notaire, à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Van Bevere.

— M. Deschepper (A.-M.-M.-J.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal.

— M. Le Corbesier (A.-M.), candidat notaire, à Aerschot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. De Preter, démissionnaire.

— M. Fabri (A.-M.-J.), propriétaire, à Rochefort, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. Crépin, décédé.

— M. Caluwaert (A.-E.-J.), candidat notaire et candidat huissier, à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. Thielens, décédé.

— M. De Groote (H.), candidat huissier, à Somergem, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Dobbelaere, démissionnaire.

Par arrêté royal du 12 mai 1892 :

— M. Gonne (L.-C.-J.), avocat, à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandenberg, démissionnaire.

Par arrêté royal du 13 mai 1892 :

— La démission de M. Sterpin (L.-E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Spy, est acceptée.

Par arrêtés royaux en date du 15 mai 1892 :

— M. Appelmans (A.-E.), docteur en médecine, à Lennick-Saint-Quentin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Triest.

— M. Michel (F.-H.-M.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de La Louvière.

— M. Dequanter (C.-A.), docteur en droit, notaire, à Rœulx, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, en remplacement de M. Faucon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Hachez (L.-J.-A.-F.), avocat et candidat notaire, à Soignies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, en remplacement de M. Michel.

Par arrêtés royaux du 16 mai 1892 :

— M. De Bie (E.-E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai, est nommé président du tribunal d'Audenarde, en remplacement de M. Van Wambeke, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lebacqz (J.-P.-J.-L.), juge de paix, à Walcourt, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Jumet.

— M. Goffin (R. J.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Durbuy, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Jumet.

Nécrologie.

— M. Foulon (G.), huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est décédé le 3 mai 1892.

— M. De Muelenaere (L.-J.), notaire à la résidence de Thielt, est décédé le 8 mai 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

Un joli volume in-12 de 540 pages . . . . . Fr. 4.50

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881
PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 889 BRUXELLES DIMANCHE 22 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 12 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

673

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4ᵉ ch. (Action contre plusieurs défendeurs, titres différents, rapport intime, compétence du même tribunal.) — *Cour d'appel de Liège*. (Liste des protêts, erreur commise par le receveur de l'enregistrement.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Bail à loyer, hôtel ayant subi des mouvements par vice de construction, résiliation demandée par le locataire, non-fondement.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1ʳᵉ ch. (Mort par accident, règlement de l'indemnité, souffrance entre le sinistre et le décès, bases du calcul.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 7ᵉ ch. (Société des Wagons-lits, bagages, vols en cours de route, irresponsabilité de la compagnie.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Les jeunes délinquants devant les tribunaux de police.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4ᵉ ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

28 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CONTRE PLUSIEURS DÉFENDEURS. — TITRES DIFFÉRENTS. — RAPPORT INTIME. — COMPÉTENCE DU MÊME TRIBUNAL.

L'art. 39, *al.* 2, *L.* 25 *mars* 1876 *sur la compétence, qui dispose que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux, ne dit pas que la demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs; il exige seulement qu'il y ait une demande formée contre plusieurs personnes; il suffit qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance; il doit être appliqué quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes, ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées* (1).

Marchal c. Quannone.

Attendu qu'aux termes de l'art. 39, al. 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux;

Attendu que l'appelant décline, en ce qui le concerne, la compétence du Tribunal de commerce d'Anvers parce que, à son égard, l'action est fondée sur un quasi-délit commercial, tandis qu'à l'égard du tireur de la lettre de change elle est fondée sur le recours du porteur d'une lette de change contre son cédant tel qu'il est réglé par le code de commerce (L. 20 mai 1872, art. 55 et s.);

Attendu que l'al. 2 de l'art. 39 précité ne dit pas que la demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs, qu'il exige seulement qu'il y ait une demande formée contre plusieurs personnes;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que pour qu'elle soit applicable il suffit, comme cela était jugé sous l'empire de l'art. 59, § 2 du code de commerce de 1806, qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance; en conséquence elle doit être appliquée quand les actions bien qu'ayant des causes distinctes ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées;

Attendu que dans l'espèce l'intimée ne réclame que le paiement d'une somme qui lui est réellement due contre tous ceux qu'elle considère comme responsables du défaut de paiement;

Attendu que le rapport intime et l'étroite dépendance des demandes ne peuvent être contestés puisque le défaut de paiement de la traite litigieuse a eu pour raison le fait que l'intimé reproche au tireur et à l'appelant d'avoir, de connivence, mis en cours, après d'autres, cette traite de circulation ou de complaisance présentant les formes extérieures d'un effet de commerce régulier mais ne réglant aucune obligation réelle ou fictive;

Attendu qu'il y a donc en réalité une faute commune préjudiciable à l'intimé qui ne recevrait paiement ni du tireur qui est insolvable, ni du tiré qui refuserait de payer parce qu'il n'a pas provision, alors que connaissant cette circonstance il aurait permis complaisamment de mettre en circulation la lettre de change litigieuse, après d'autres du même genre;

Attendu qu'on peut encore légalement et raisonnablement soutenir qu'une discussion est ouverte sur un même titre, lequel engage directement le tireur, et dont le tiré devrait couvrir le paiement si la circulation illicite était prouvée, en ce sens qu'il s'agirait réellement d'un effet de commerce sans cause, d'une traite non due, ce qui est à examiner;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général DE RONGÉ en son avis conforme, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent *ratione loci* pour connaître de la cause vis-à-vis de tous les défendeurs, met en conséquence l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMᵉˢ DE BROUX c. ALBERT SIMON et RENÉ MARTIN.

(1) Voy. Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 666. — Voy. PAND. B., vᵉ *Compétence civile territoriale*, nᵒˢ 106, 113, 114, 117 et s.

676

Cour d'appel de Liége.

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ.

3 *mai* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LISTE DES PROTÊTS. — ERREUR COMMISE PAR LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — REPRODUCTION PAR DES ÉDITEURS DE JOURNAUX. — ENVOI AUX ABONNÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

En autorisant chacun, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté est de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il veut traiter, n'a pas restreint cette faculté à une simple inspection, et n'a pas prohibé de prendre copie de l'écrit.

Les éditeurs de journaux ne font pas un acte illicite en copiant ou faisant copier au greffe le document officiel et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original.

Ils se trouvent dans l'impossibilité de contrôler la liste; la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication et, par suite, aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé.

Danevoye c. le *Moniteur du Commerce belge*.

Attendu que les intimés, en imprimant textuellement dans leurs journaux respectifs l'*Indicateur commercial Liégeois* et le *Moniteur du Commerce belge* la liste des protêts dressée conformément à la loi par M. le receveur de l'enregistrement et

LES JEUNES DÉLINQUANTS

DEVANT

LES TRIBUNAUX DE POLICE

(*Article* 25 *de la loi du* 27 *novembre* 1891)

Ceux qui connaissent les travaux du Congrès international d'Anvers de 1890 « pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés », seront unanimes à se féliciter de l'impulsion généreuse qu'il a imprimée aux idées de régénération morale de certaines classes de malheureux trop négligées jusqu'à ce jour. C'est sous l'influence de ce Congrès qu'est née la loi du 27 novembre 1891 qui, tout en faisant la guerre aux vagabonds et mendiants de profession, s'occupe aussi, pour l'améliorer, du sort des infortunés plongés momentanément dans une situation de détresse extrême et désespérée que la loi antérieure ne faisait qu'aggraver et rendre irrémédiable.

Les art. 25, 26 et 27 de cette loi ont trait aux jeunes délinquants; — et ici, tout en rendant hommage à l'idée qui présida à l'innovation consacrée par ces articles, il est permis de critiquer leur insertion dans la loi *pour la répression du vagabondage et de la mendicité*. Car, de ce qu'un même Congrès avait discuté des questions relatives aux vagabonds et aux jeunes délinquants, il ne s'ensuivait pas qu'une seule et même loi pût traiter ces deux matières essentiellement distinctes. Il eût été préférable d'ériger les articles 25, 26 et 27 en loi spéciale revisant et complétant les art. 72, 73 et 74 du code pénal.

Avant de discuter la valeur de l'innovation introduite dans notre législation pénale par l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, il importe d'en établir le but et la portée.

Au Congrès d'Anvers, M. Prins disait :

« En ce qui concerne les enfants qui commettent » avec discernement de petits délits, tout le monde est » d'accord. Quand on a mis ces enfants en prison et » qu'ils en sortent, il faut les envoyer dans une maison » d'éducation. Or, puisqu'on admet qu'il faut s'occuper » d'eux après la sortie de prison, pourquoi ne pas agir » immédiatement, et faire cette chose *inutile* et *nui*- » *sible*, de les mettre d'abord en prison (1) ? »

Inutile, car ces quelques jours de prison ne peuvent améliorer l'enfant; *nuisible*, car après l'emprisonnement, l'enfant se sentira diminué et sali, et, pour employer l'expression d'un autre membre du Congrès, « ceux qui se sont salis prennent moins de précautions » pour éviter les taches (2). »

L'art. 25 donne en grande partie satisfaction au vœu émis par M. Prins.

Art. 25. « *Lorsqu'un individu, qui n'avait pas l'âge* » *de* 16 *ans accomplis au moment du fait, sera traduit* » *devant le tribunal de police du chef d'une infraction* » *que la loi punit d'un emprisonnement de moins de* » *huit jours, d'une amende de moins de* 26 *francs ou* » *de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même* » *au cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à* » *l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la* » *nature et la gravité du fait, le renverra de la pour-* » *suite ou le mettra à la disposition du gouvernement* » *jusqu'à sa majorité.*

» *Les poursuites exercées en vertu des art.* 24 *et* 25 » *ne seront pas mentionnées dans les renseignements* » *fournis ultérieurement au sujet des individus pour-* » *suivis.* »

On remarquera que l'art. 25 ne mentionne que les tribunaux de police; n'aura-t-il donc pas d'application devant les tribunaux correctionnels, par exemple, en cas de connexité d'une contravention commise par un enfant de moins de seize ans avec un délit dont le tribunal correctionnel doit connaître? Évidemment, que l'art. 25 s'applique devant toutes les juridictions, du moment qu'il s'agit de *contraventions* commises par des individus âgés de moins de seize ans. Faut-il même rappeler à cet égard que les tribunaux correctionnels, étant juges d'appel des tribunaux de police, ne peuvent juger les faits rentrant dans la compétence de ces derniers que d'après les mêmes règles de droit, communes aux deux juridictions? On peut même dire que dans le cas visé ci-dessus ils remplissent à l'égard de l'auteur de la contravention les fonctions de tribunal de police.

Surgit tout naturellement ensuite, de l'application fréquente, presque générale, aux délits de l'enfance de la loi sur les circonstances atténuantes (L., 4 oct. 1867, art. 4), la question de savoir si l'enfant pourra être puni par le juge de paix du chef d'un délit dont la Chambre du Conseil l'a saisi par ordonnance de renvoi.

Selon le texte de l'art. 25, on est tenté de répondre oui, car il n'est parlé que « *des infractions que la loi* » *punit* d'un emprisonnement de moins de huit jours, » d'une amende de moins de vingt-six francs ou de ces » deux peines cumulées. » Le rapport de la Commission de la justice au Sénat accentue encore en disant: « L'État supportera la dépense tout entière, lorsque » ces enfants auront été mis à la disposition du gou- » vernement en suite d'*un fait qualifié contravention* » *par la loi* (art. 25)... » (1).

Mais l'esprit de la loi et l'Exposé des motifs font répondre non :

« Aux termes de l'art. 26 du projet de loi, dit l'Ex- » posé des motifs, les enfants de moins de seize ans ne » pourront plus, même en cas de récidive, être con- » damnés à l'emprisonnement ou à l'amende pour des » infractions n'entraînant que des peines de police. » Cette disposition se justifie par le peu de gravité des » infractions, et il importe d'épargner aux enfants » les funestes effets de l'emprisonnement de courte » durée (2). »

On ne saurait méconnaître qu'il était profondément regrettable de voir des enfants frappés de peines d'emprisonnement, souvent flétris irrémédiablement par la qualification de l'infraction, et cela pour des actes dont la cause était bien plus la légèreté du jeune âge favorisée par les circonstances que la méchanceté et la perversion précoces. Il paraît même injuste de frapper inutilement d'une peine, dont la trace ineffaçable s'attache à la réputation, ceux qui ont plus

(1) Congrès International d'Anvers, Compte rendu sténographique, p. 182.
(2) Id., p. 211.

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 1891-1892, p. 8.
(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, p. 41.

677

déposée au greffe du tribunal de commerce de Liège, ont reproduit l'erreur commise par ce fonctionnaire qui a renseigné à tort l'appelant comme ayant laissé protester sa signature à l'occasion d'un effet de 585 fr. 75 cent., tiré sur lui par un sieur Roland ;

Attendu que l'erreur ayant été reconnue par M. le receveur de l'enregistrement, les intimés se sont empressés d'en avertir leurs lecteurs et de rectifier l'énonciation erronée ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à la réparation du préjudice que la publication de cette mention erronée lui a occasionné ;

Attendu que, si les §§ 1 et 2 de l'article 443 du Code de commerce ont été édictés au point de vue de la loi sur les faillites et pour permettre aux tribunaux de commerce de déterminer l'époque de la cessation de paiements et celle où la faillite doit être déclarée d'office, il faut reconnaître que le paragraphe final de cet article a une portée beaucoup plus générale ; que ce paragraphe, en effet, a été proposé par un membre de la Commission pour donner, disait-il, à l'article une plus grande utilité ; qu'expliquant le but de cet amendement, M. Tesch, rapporteur, disait : « La loi, dans la généralité de ces dispositions, a pour but de mettre à jour la situation du commerçant ; ainsi elle lui permet d'afficher l'extrait de son contrat antinuptial, d'afficher les contrats de société. Ce tableau des protêts serait le miroir dans lequel apparaîtrait la véritable position du commerçant, et les gens prudents en le consultant seraient fixés sur le degré de confiance qu'ils devraient lui accorder. La Commission tout entière se rallie à l'amendement proposé, qui lui paraît le complément de la mesure » ;

Attendu que c'est dans cet esprit que le paragraphe final de cette disposition a été adopté ; qu'il faut en conclure qu'en autorisant, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, chacun à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté était de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il voulait traiter, n'a pas restreint cette faculté dans les limites, indiquées par l'appelant, qui lui enlèveraient la plus grande partie de son utilité ;

Qu'au surplus, les expressions « prendre connaissance » dont se sert le législateur, ne rendent pas seulement l'idée d'une simple inspection, et surtout ne renferment pas la prohibition de prendre copie de l'écrit dont on peut prendre connaissance ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimés n'ont pas posé un acte illicite en copiant ou faisant copier au greffe le document officiel dont il s'agit et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original ;

Attendu que l'appelant soutient que, dans tous les cas, en publiant la liste des protêts, ils se sont approprié l'erreur qu'elle contenait, lui ont donné une plus grande publicité et sont en réalité la cause du préjudice qu'il éprouve ;

Attendu que le fait même de la publication étant licite, et les intimés se trouvant dans l'impossibilité de contrôler la liste des protêts dressée par le receveur de l'enregistrement et de rectifier les erreurs qu'elle contient, il en résulte que la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication dont on reconnaît généralement aujourd'hui l'utilité, et que par suite aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé ;

Qu'en admettant même que le préjudice se soit accru par la publicité, malgré les rectifications qui ont eu lieu, et bien que la liste dont il s'agit fut à la disposition de chacun et put être connue

678

de tous, encore faudrait-il relever en outre à la charge des intimés, pour les rendre responsables, une faute quelconque qui fait défaut dans l'espèce ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux demandes de preuve et à toutes conclusions contraires, **confirme le jugement dont est appel**, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Foccroule et Collinet c. Schindeler et Steurs (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Carez.

10 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — I. HOTEL AYANT SUBI DES MOUVEMENTS PAR VICE DE CONSTRUCTION. — ABSENCE DE DANGER. — ASPECT PEU AGRÉABLE. — EXISTENCE DES FAITS AU MOMENT DE LA LOCATION. — II. DÉFAUT D'EAU POTABLE. — SITUATION LOCALE, INDÉPENDANTE DE FAITS PARTICULIERS A L'IMMEUBLE. — ABSENCE DE RÉCLAMATION PENDANT L'OCCUPATION. — OFFRE DU BAILLEUR D'ÉTABLIR L'EAU DE LA VILLE. — RÉSILIATION DEMANDÉE PAR LE LOCATAIRE. — NON-FONDEMENT.

I. Le locataire n'est pas fondé à refuser l'exécution du bail parce que l'hôtel qu'il habite a subi certains mouvements occasionnés par vices de construction, quand il est loin de menacer ruine, que la sécurité de ses habitants ne se trouve compromise en rien, et que l'inconvénient ne se traduit pour l'occupant que par l'aspect peu agréable, aspect qui était visible au moment de la conclusion du bail.

II. Il ne l'est pas davantage sous prétexte que la propriété manque d'eau potable, lorsque cette situation est essentiellement locale et indépendante de tous faits particuliers à l'immeuble litigieux lui-même ; il faut admettre que l'eau de la nappe aquifère servant sans danger appréciable aux usages domestiques dans toute une agglomération, est potable ; tout au moins, qu'elle est suffisamment bonne pour qu'un locataire ne puisse en exiger une autre.

Cela est surtout vrai quand le grief relatif à la qualité de l'eau s'est fait jour pour la première fois après que le locataire avait quitté l'immeuble, alors que jamais, durant son occupation, il n'avait fait savoir au bailleur que l'eau était mauvaise et n'avait mis celui-ci en demeure d'en fournir une autre, ce que le bailleur eut pu réaliser à peu de frais par le placement de l'eau de la ville (1).

E... c. V...

Revu le jugement interlocutoire rendu par cette chambre du tribunal le 27 mai 1890, ensemble le rapport des experts du 16 décembre suivant, documents produits en expédition régulière ;

Attendu que, par assignation du 26 février 1890, le demandeur réclame du défendeur payement du semestre de loyer, échu par anticipation le 15 octobre 1889, d'un hôtel sis à Anderlecht, que le défendeur prit en location par bail verbal du 4 octobre 1886 pour un terme de 6 ans, à compter du 15 avril 1887, au loyer annuel de 7,500 francs ;

Attendu que la demande s'est accrue en cours d'instance des termes échus depuis l'assignation, ainsi que du montant des contributions et taxes afférentes à la maison ; qu'elle s'élève actuellement à 19,675 fr. 58 c. ;

(1) Comp. J. P. Anvers, 9 août 1884, J. T., 1081. — V. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 91 et s., 144 et 521 et s.

679

Attendu que le défendeur, qui avait abandonné le bien loué, prétendit ne point devoir le loyer par le motif que l'hôtel était inhabitable, menaçait ruine et n'offrait plus aucune sécurité ;

Qu'il sollicita une expertise sur ce point, ainsi que sur la qualité de l'eau qu'il disait n'être point potable ;

Attendu que le demandeur, qui avait protesté dès la première heure contre ces allégations, notamment par exploit enregistré du 6 juillet 1889, ne s'opposa pas à ce qu'il fut passé outre à l'expertise, tous droits des parties saufs et réservés ;

Attendu que, sous le bénéfice de cette réserve, le Tribunal nomma des experts, dont l'avis peut être résumé comme suit :

I. — *Sur le point de savoir si l'hôtel est inhabitable* :

L'hôtel a subi certains mouvements occasionnés par vices de construction, mais il est loin de menacer ruine et la sécurité de ses habitants ne se trouve compromise en rien ;

L'inconvénient ne se traduit pour l'occupant que par l'aspect peu agréable des divers mouvements, aspect qui était visible au moment de la conclusion de la convention verbale de location et que V... a certainement pu apprécier lorsqu'il a visité l'immeuble avant d'en prendre possession ;

Attendu qu'il importe de remarquer que cette dernière observation des experts, relativement à la connaissance que le défendeur aurait eue des crevasses au moment de contracter, est confirmée par les éléments de la cause, desquels il résulte que, le 4 octobre 1886, lors de la conclusion du bail en litige, V... demandait au propriétaire « des réparations à la maison pour les murs fendus » et signalait qu'il y avait vice de construction, la maison étant descendue d'un côté par son poids ;

Attendu que, néanmoins, le défendeur loua ladite maison ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier grief n'est aucunement fondé ;

II. — *Sur le point de savoir si l'eau n'est pas potable* :

La propriété manque absolument d'eau potable ; mais cette situation est essentiellement locale et indépendante de tous faits particuliers à l'immeuble litigieux lui-même ; elle est propre à toutes ces propriétés qui, dépendant du territoire de Cureghem-Anderlecht ne sont pas dotées d'une concession d'eau de la ville et sont uniquement desservies par les eaux du bassin aquifère de la localité, Cette situation ne pouvait être ignorée du défendeur, habitant antérieurement la localité et y possédant un établissement industriel ;

Attendu que la connaissance, antérieure au bail, qu'aurait eue V... de la qualité défectueuse de l'eau importe peu au procès : qu'il faut admettre que l'eau de la nappe aquifère servant sans danger appréciable aux usages domestiques dans toute l'agglomération de Cureghem, est potable quoiqu'en disent les experts ; que du moins, elle est suffisamment bonne pour qu'un locataire ne puisse en exiger une autre ;

Attendu, d'ailleurs, que le grief quant à la qualité de l'eau s'est fait jour pour la première fois le 9 juillet 1889 dans l'exploit signifié par le défendeur après qu'il eut quitté l'immeuble et en offrir les clefs : mais que jamais, durant son occupation, le défendeur n'a fait savoir au demandeur que l'eau était mauvaise et n'a mis celui-ci en demeure de fournir de l'eau potable, ce que le demandeur eut pu réaliser à peu de frais par le placement de l'eau de la ville et ce qu'il offre aujourd'hui pour éviter toute difficulté ;

Attendu, conséquemment, que le deuxième grief n'est pas plus fondé que le premier ;

Attendu qu'il faut plutôt chercher la cause des difficultés nées entre les parties dans l'acquisition faite le 27 février 1889 par le défendeur d'un hôtel qu'il est allé habiter ;

Attendu, en effet, que les pourparlers qui eurent lieu entre parties, après cette acquisition, pour régler la situation quant à l'immeuble délaissé, prouvent que le défendeur, malgré les vices attribués depuis lors au bien loué, se considerait comme lié par le bail, bien qu'il désirât vivement se dégager d'obligations contractuelles désormais sans compensation pour lui ;

Attendu qu'un accord sur ce point fut même près d'aboutir au commencement de mai 1889 ;

Attendu, que le 27 juin suivant, le défendeur paya au demandeur, sans aucune réserve, le trimestre de loyer anticipativement échu le 15 avril précédent ;

680

Attendu, cependant, qu'au dire du défendeur lui-même, il avait été renseigné longtemps auparavant sur l'importance des vices qu'il invoque, soit en octobre 1888, alors qu'il avait été question d'acheter l'immeuble loué et que, dès le 15 février 1889, le pharmacien Gripekooen lui avait certifié que les eaux étaient les unes médiocres, les autres mauvaises ;

Mais attendu que ces griefs lui parurent si peu sérieux que ce ne fut qu'après l'échec des pourparlers d'arrangement et dans son exploit du 9 juillet 1889 que le défendeur soutint que l'immeuble n'était pas habitable ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non admises et notamment les offres de preuve faites en ordre subsidiaire par le défendeur, les faits articulés n'étant ni pertinents ni concluants ou d'ores et déjà controuvés, **condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 19,675 fr. 58 c. avec les intérêts judiciaires ;**

Donne acte au demandeur de ce qu'il se réserve expressément tous autres droits et notamment de réclamer réparation du dommage causé à son immeuble par le manque d'entretien depuis qu'il n'est plus occupé ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 736 fr. 92 c. ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Houtekiet.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

24 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — MORT PAR ACCIDENT. — DOUBLE ACTION AU PROFIT DES HÉRITIERS. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — SOUFFRANCES ENTRE LE SINISTRE ET LE DÉCÈS. — BASES DU CALCUL. — SECOND MARIAGE DE LA VEUVE. — CIRCONSTANCE SANS INFLUENCE SUR LE CHIFFRE.

L'action en responsabilité en cas de mort par accident est une action ex quasi delicto, *qui se compose d'un double élément :* a) *le tort causé à la partie demanderesse donnant lieu à une action personnelle ;* b) *le tort causé au défunt entre l'accident et la mort, donnant lieu à une action trouvée dans le patrimoine du* de cujus.

Si la victime a souffert, avant de mourir, ne fut-ce que pendant un temps très court, le dommage qu'elle a éprouvé de ce chef doit être équitablement réparé (1).

L'obligation de réparer le dommage d'après les art. 1382 *et s., C. civ., implique principalement celle de payer une indemnité égale au capital que représentait pour la famille le gagne-pain dont elle a été privée, à savoir le gain annuel de la victime, déduction faite de ses dépenses, multiplié par le facteur indiqué pour un placement à fonds perdus sur une tête du même âge, au taux de* 3 1/2 *p. c.*

L'éventualité d'un second mariage ne doit pas entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice que la veuve a éprouvé par suite de la mort de son mari (2).

Hanus, Vve Ruschitzka c. Etat Belge.

Attendu que l'Etat a reconnu sa responsabilité ; qu'il n'y a de contestation que relativement au chiffre de dommages-intérêts à allouer à la partie demanderesse ;

Attendu que l'action dont s'agit est une action *ex quasi delicto* ; que pareille action se compose d'un double élément : *a*) le tort causé à la partie demande-

(1) Voy. Pand. B., vis *Accident*, n° 208 ; — *Accident de chemin de fer*, nos 100 à 150. — V aussi l'étude doctrinale de Me Cattier, J. T., 1891, p. 524, 537 et s.

(2) V. Brux., 4 avril 1890, Pand. pér., 1207 et notes ; — Brux., 1er mars 1890, Pand. pér., 1212.

---

besoin d'éducation et de redressement que de punition. Les petits vols commis par l'enfant le conduisaient autrefois à la prison d'où il sortait amoindri en dignité et par conséquent plus faible devant la tentation nouvelle. Et combien d'enfants n'y a-t-il pas qui sont naturellement voleurs, chez qui le sentiment religieux, l'éducation et ce que l'on peut appeler l'amour-propre de l'honnêteté ne viennent qu'avec l'âge constituer un frein à la propension au larcin ! Qu'on ne leur rende donc pas impossible, dès leurs premières années, ce respect pour soi-même qui fait la dignité de l'homme et, souvent, sa défense contre le malhonnête et le vicieux.

Ces considérations justifient l'art. 25 ; elles en fixent aussi la portée. Le but de la loi est d'éviter aux enfants les petites peines d'emprisonnement inutiles et nuisibles dont parlait M. Prins au Congrès d'Anvers. Quelle raison y a-t-il de distinguer entre les peines de courte durée prononcées par le juge de paix, après renvoi par la Chambre du Conseil, et celles prononcées directement, sans renvoi, par ce magistrat ?

Et puis, les termes de l'art. 25 ne sont pas opposés à cette interprétation. Car, n'est-il pas permis de dire que c'est aussi *en vertu de la loi* que l'infraction renvoyée par la Chambre du Conseil devant le tribunal de police n'est plus punissable que d'un emprisonnement de moins de huit jours et d'une amende de moins de vingt-six francs ?

Il en serait autrement, croyons-nous, si le tribunal correctionnel, ayant à juger un enfant de moins de seize ans du chef d'un délit, croyait ne devoir prononcer qu'une peine de police. En effet, dans ce cas, on ne se trouverait plus dans les termes de l'art. 25, — l'enfant ne serait pas traduit devant le tribunal de police — et l'infraction, dont il aurait à répondre, serait punie par la loi de peines supérieures au taux des peines de police.

La portée de l'art. 25 étant établie, examinons-en la valeur.

Il y a lieu de répéter ici, à propos des jeunes délinquants, une parole qui a été dite au Congrès d'Anvers au sujet des vagabonds : nous ne devons pas exagérer la philanthropie pour les jeunes délinquants et manquer de philanthropie pour la société (1). Si nous citons cette parole, c'est pour conclure qu'il faudrait à l'article 25 un complément et un correctif. Le législateur n'a pris en considération que l'intérêt des enfants, il a perdu de vue la sauvegarde de la société qui doit être défendue contre le délit. Ne pouvait-on pas faire marcher de pair l'indulgence envers l'enfance et la garantie de l'intérêt social ?

L'article 25 n'est pas sans danger. Il est une arme aux mains des parents malhonnêtes, et ceux-ci ne manqueront pas d'exploiter à leur profit cette mine d'indulgence presque sans fond ouverte à leurs enfants. Que de fois, avant l'art. 25, l'enfant n'était-il qu'un instrument pour commettre le vol à meilleur marché au point de vue pénal ! La peine qui le frappait était si légère ! Maintenant la peine est abolie !

Reste l'école de bienfaisance ; sera-ce un frein pour les parents ? Nous en doutons. On rencontre des pères et mères qui ne redoutent nullement de voir l'Etat se charger de l'éducation de leurs enfants. Et puis, combien de petits vols ne faudra-t-il pas avoir commis avant que le juge n'en vienne à cette grave résolution de l'internement dans une école de bienfaisance !

Mais il n'y a pas que les vols ; c'est, il est vrai, le cas le plus ordinaire, celui pour lequel le juge recourra le plus facilement et le plus fréquemment à son droit de mettre à la disposition du gouvernement ; il y a, en outre, les petites vengeances si fréquentes entre campagnards, si fréquentes qu'il n'est presque pas une audience de juridiction répressive qui n'en voie d'exemple. Deux voisins sont en querelle, ils cherchent toutes les occasions de se nuire. Après avoir épuisé la liste des tracasseries légales, permises par le code civil, articles murs et fossés mitoyens, plantations, etc., ils en viennent aux moyens défendus par les codes pénal ou rural. Une clôture dégradée, un arbre mutilé, une bête morte jetée dans un puits, le fait de boucher ou de détruire des tuyaux de drainage, de jeter dans un étang des substances nuisibles au poisson, de détruire, renverser, boucher ou fracturer les ruches d'abeilles, tels sont, choisis entre cent, les moyens employés. L'enfant sera désormais le ministre indiqué de ces vengeances. N'est-il pas devenu invulnérable au point de vue pénal tant qu'il ne va pas jusqu'au délit frappé de peines correctionnelles.

Un autre inconvénient à signaler, c'est que désormais toute une catégorie d'articles des lois pénales restera pour ainsi dire privée de sanction. Car, il est certaines infractions dont les auteurs sont ordinairement des enfants, par exemple, les contraventions à l'arrêté royal pour la conservation des oiseaux insectivores, les art. 88-12° et 89-8° du C. rural.

Et, néanmoins, on doit considérer l'art. 25 comme marquant un progrès sérieux sur la législation antérieure. Nous ne pouvons nous abstenir de citer ici les paroles suivantes de M. le Procureur Général Van Schoor au Congrès d'Anvers : « Les dispositions » du Code pénal sur le discernement et la culpabilité » des enfants ont fait absolument leur temps. Elles ne » sont plus de notre époque. C'est le hasard souvent » qui décide ces questions (1). » Quelques minutes d'interrogatoire, au milieu d'un appareil déconcertant pour l'enfant, dans des circonstances de nature à modifier profondément son état d'esprit habituel, suffisent-elles au juge pour apprécier la capacité morale et intellectuelle du jeune prévenu ? Tel doit à sa mine éveillée, à la hardiesse de ses réponses de se voir accuser d'une malice perverse qui serait souvent avec plus de justice qualifiée d'espièglerie. Tel autre par sa timidité naturelle, par sa gaucherie, par son mutisme boudeur d'enfant réprimandé, donne le change au juge, et lui fait prendre pour un défaut d'intelligence et de compréhension ce qui n'est qu'un défaut de bonne volonté ou un excès d'appréhension. Et puis, qu'est-ce que le discernement ! Ne peut-on pas soutenir que l'enfant est bien vite capable de distinguer entre le bien et le mal au point de vue pénal lorsqu'il s'agit de faits non complexes ? Les faits de vol, de coups et blessures, sont rarement commis par l'enfant sans qu'il se rende compte de sa culpabilité au point de vue moral et de ce qu'il s'expose à être puni par les tribunaux répressifs.

La question de savoir si l'enfant doit être puni, faut-il donc la résoudre par une question de discerne-

(1) Congrès d'Anvers, compte rendu, p. 432. M. Benedikt disait : « Nous ne devons pas exagérer la philanthropie pour les vagabonds et manquer de philanthropie pour la société. »

(1) Congrès d'Anvers, compte-rendu, p. 185.

resse donnant lieu à une action personnelle; *b*) le tort causé au défunt entre l'accident et la mort donnant lieu à une action qu'elle a trouvée dans le patrimoine du *de cujus*;

a) Attendu que l'obligation imposée à l'Etat de réparer le dommage dont il est responsable d'après les art. 1382 et s., C. civ., implique principalement celle de payer une indemnité égale au payement du capital que représentait pour la famille le gagne-pain dont elle a été privée;

Attendu que Ruschilzka était âgé de 22 ans; que son salaire annuel, primes comprises, était de 1160 francs; qu'eu égard aux déplacements auxquels il était astreint une somme de 450 francs lui était nécessaire pour son entretien; que la perte annuelle pour les siens est de 710 francs; qu'en multipliant ce chiffre par le multiplicateur indiqué pour un placement à fonds perdus sur une tête de l'âge de la victime au taux de 3 1/2 p. c. par les tables de Pereire, dont on ne conteste pas l'exactitude, on obtient (710 × 19,177) fr. 13,629.87;

Attendu qu'il faut, en outre, tenir compte de l'avenir de Ruschilzka qui, d'après son âge et ses aptitudes pouvait légitimement espérer une augmentation de salaire, mais qu'il ne faut pas perdre de vue les chômages auxquels il pouvait être obligé par suite de maladie ou pour autre cause, ainsi que les chances de perte de position, difficultés de se replacer; qu'en combinant ces éléments on peut équitablement fixer à 2000 francs la majoration de l'indemnité ci-dessus;

Attendu que la perte de pension à laquelle la demanderesse aurait pu avoir droit dans la suite, ne doit pas être prise en considération, que Ruschilzka et son épouse n'avaient que 22 ans, que d'après les tables de mortalité ni l'un ni l'autre n'étaient censés devoir dépasser l'âge fixé pour la pension;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre aussi que le fait de l'Etat que l'éventualité d'un second mariage pour la demanderesse doive entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice qu'elle a éprouvé par suite de la mort de son mari;

Attendu que l'Etat ne conteste pas que le dommage moral résultant pour la veuve et ses enfants de la perte de leur auteur doive être réparé;

Attendu que les sommes réclamées, à savoir 2000 francs pour la mère et 2000 francs pour chacun de ses enfants, ne sont pas exagérées;

b) Attendu que l'Etat reconnaît que la victime a souffert depuis 10 heures 10 minutes jusqu'à 11 heures 50 minutes;

Attendu que le dommage qu'elle a éprouvé de ce chef peut être équitablement fixé à 1000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEWANDRE, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne l'Etat Belge à payer à la partie demanderesse, pour les causes ci-dessus, la somme de 22,629 fr. 87 c.**, ensemble les intérêts judiciaires;

Dit que la part de la dite somme revenant aux mineurs et s'élevant à 12,314 fr. 94 c. sera inscrite en leur nom au grand livre de la dette publique sous la surveillance du subrogé tuteur;

Condamne la partie défenderesse aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution à concurrence de 12,000 francs, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes OSCAR CLERCX c. ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TAILLEFER.

14 *mai* 1892.

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ DES WAGONS-LITS. — BAGAGES QUE LES VOYAGEURS CONSERVENT AVEC EUX. — VOL EN COURS DE ROUTE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — ASSIMILATION A UN HOTEL NON FONDÉE.

La Compagnie des Wagons-Lits ne saurait être responsable des objets ou colis que les voyageurs conservent avec eux.

Une auberge ou hôtellerie est une maison

ou portion de maison où le voyageur qui s'arrête dans une localité, en vue d'y séjourner plus ou moins longtemps, peut trouver, moyennant argent, logement et nourriture (1).

La Compagnie des Wagons-Lits, en traitant avec les Compagnies de chemins de fer, n'a pas eu la pensée de faire circuler des auberges roulantes, mais seulement des voitures meilleures, où les voyageurs riches trouvent, moyennant un surcroît de dépense, certains avantages, notamment ceux de pouvoir se coucher dans un lit muni de draps et de couvertures, d'avoir la jouissance d'un cabinet de toilette et de water-closets, et de pouvoir, en cours de voyage, obtenir certains services de la part des préposés de la Compagnie, mis par elle à la disposition des voyageurs.

Compagnie des Wagons-Lits c. époux Barthélemy.

Attendu qu'il importe de rechercher si la Compagnie des Wagons-Lits est ou non responsable, alors que la faute de ses agents n'est pas établie, de la perte ou du vol des objets non enregistrés, que les voyageurs n'ont pas confiés à sa garde, mais qu'ils ont gardé avec eux;

Attendu qu'il est certain que la Compagnie des Wagons-Lits, si elle est un voiturier, ne saurait, non plus que les compagnies de chemins de fer, être responsable des objets ou colis que les voyageurs ne font pas enregistrer, ne confient pas à sa garde, mais conservent avec eux; qu'il suit de là que la dite Compagnie ne serait responsable que si, comme on l'a soutenu dans l'intérêt de Barthélemy, elle était un aubergiste ou un hôtelier, et si ses voitures spéciales étaient des auberges ou des hôtelleries;

Attendu qu'une auberge ou hôtellerie est une maison ou portion de maison, où le voyageur qui s'arrête dans une localité, en vue d'y séjourner plus ou moins longtemps, peut trouver, moyennant argent, logement et nourriture;

Qu'il est certain que le mot : *auberge* n'a pu avoir d'autre sens que celui qui vient d'être indiqué par les auteurs du Code civil, qui étaient loin de prévoir les progrès scientifiques industriels et économiques qui devaient s'accomplir après eux, et ne pouvaient se douter qu'il existerait un jour des voitures aménagées de telle sorte que l'on pourrait tenter de les identifier avec des auberges;

Attendu que la Compagnie des Wagons-Lits, en traitant avec les Compagnies de chemins de fer, n'a pas eu la pensée de faire circuler des auberges roulantes, mais seulement des voitures meilleures, où les voyageurs riches trouveraient, moyennant un surcroît de dépense, certains avantages, notamment ceux de pouvoir se coucher dans un lit muni de draps et de couvertures, d'avoir la jouissance d'un cabinet de toilette, de water-closets, et de pouvoir, en cours de voyage, obtenir certains services de la part des préposés de la Compagnie, mis par elle à la disposition des voyageurs;

Attendu que l'intimé qui prétend que les Wagons-Lits sont des auberges, et que la Compagnie est aubergiste sans le savoir et le vouloir, se fondant sur l'existence dans chaque wagon-lit de compartiments à deux et à quatre places, ou à deux ou à quatre lits, prétend que du moment où il existe des lits avec draps et couvertures, le voyageur loge dans son compartiment, que les préposés de la Compagnie sont des garçons d'auberge, etc.; que les voyageurs entendant se coucher dans les lits qui peuvent se substituer aux sièges, sont dans la nécessité d'apporter dans la voiture-auberge des effets de nuit, et que cet apport constitue un dépôt nécessaire;

Mais, attendu que de ce qu'il existe entre le wagon-lit des analogies avec l'auberge, et surtout avec l'auberge d'ordre inférieur où il existe des chambres à plusieurs lits, il ne s'en suit nullement qu'il y ait identité entre le wagon-lit et l'auberge, identité qui devrait être complète et absolue, pour que les art. 1952 et suivants du Code civil fussent applicables;

Qu'il suffit qu'il existe des différences entre l'auberge et le wagon-lit, pour que ces articles doivent être écartés et qu'on en revienne aux principes de droit commun, ainsi que le font la doctrine et la jurisprudence en cas de

(1) Cons. PAND. B., v° *Auberge, Aubergiste*, n°s 10 et s.

perte d'objets dans les établissements plus ou moins analogues aux auberges tels que cafés, restaurants, bains, lavoirs, que le public fréquente et où il apporte des objets;

Attendu que c'est par un abus de mots, qu'au nom de Barthélemy, on transforme en dépôt nécessaire l'apport par les voyageurs en wagon-lit des objets dont ils ont besoin pour se coucher ou pour faire leur toilette;

Qu'en effet, le dépôt nécessaire, dans le sens de la loi, est celui que le dépositaire est contraint de faire d'urgence et au premier venu, en dehors des conditions du droit commun, à raison de quelque accident : incendie, ruine, pillage, naufrage ou autre événement imprévu dont il est victime;

Qu'il est certain que le fait de voyager en wagon-lit prévu d'avance par le voyageur et voulu par lui n'a rien d'analogue aux événements imprévus et malheureux qui donnent naissance au dépôt nécessaire que la loi romaine désignait avec raison par la dénomination de *depositum miserabile*;

Attendu que les différences entre le wagon-lit et l'auberge sont nombreuses; qu'ainsi le wagon-lit est essentiellement mobile et n'est occupé que pendant qu'il se meut, tandis que l'auberge est fixe et n'est occupée que par des gens qui séjournent au lieu où elle se trouve;

Que dans les wagons-lits, les compartiments sont à deux ou quatre lits, ce qui n'existe pas et ne saurait être toléré dans un hôtel fréquenté par des gens ayant quelque aisance, qui ne sauraient admettre dans l'auberge ou hôtel la promiscuité qui existe nécessairement dans les compartiments de wagons-lits; que ceux-ci ne ferment pas à clef du dehors, en sorte que le voyageur, fût-il seul dans son compartiment, ne peut, s'il le quitte, en emporter la clef ou la remettre au préposé, ce qui est absolument contraire à ce qui existe d'ordinaire dans les hôtels ou auberges, où les chambres ferment et où les clefs sont emportées par le voyageur ou remises par lui à l'aubergiste qui les garde et les surveille;

Attendu, il est vrai, qu'il a été soutenu que ces différences ne sont pas essentielles, et que pour en atténuer la portée, on a dû assimiler les compartiments de wagons-lits, où le voyageur paye fort cher, aux chambres à plusieurs lits ou aux chambres des auberges ou garnis de bas étage, dont la clientèle ne possède rien ou peu de chose et n'est exposée qu'à des pertes minimes qui n'engagent que fort peu la responsabilité de l'aubergiste;

Attendu, au surplus, qu'il existe d'autres différences qui sont essentielles et séparent complètement la Compagnie des Wagons-lits de l'aubergiste;

Attendu, en effet, que tandis que l'aubergiste, soumis à la responsabilité exceptionnelle que l'on sait, est chez lui dans son auberge, et peut exercer une surveillance incessante, en vue d'éviter la perte ou le vol des objets appartenant aux voyageurs qu'il héberge; qu'il peut notamment choisir les gens qu'il loge, et écarter de chez lui, en refusant de les loger, les personnes dont la présence dans son auberge pourrait constituer un danger;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie des Wagons-Lits, aux termes de ses conventions avec les Compagnies de chemins de fer, n'est pas chez elle, dans les voitures qu'elle est autorisée à faire circuler sur les voies ferrées; que ces voitures sont soumises à l'examen et au contrôle des Compagnies, qui peuvent exiger qu'elles soient modifiées, qu'on en change certaines pièces, etc.;

Que dans ces voitures, la Compagnie des Wagons-Lits ne peut choisir ses voyageurs, éliminer ou exclure les gens qui peuvent paraître suspects ou dangereux; qu'elle est, au contraire, obligée d'admettre et recevoir toute personne qui demande une place et la paye;

Que cette obligation de recevoir sans discernement possible tous les voyageurs qui se présentent et de les conserver pendant toute la durée de leur trajet est imposée à la Compagnie par tous ses traités et spécialement par le traité avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'organisation des trains Sud-Express, qui l'astreint à fournir à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le matériel nécessaire en wagons-lits et wagons-restaurants pour l'organisation de trains spéciaux de luxe devant circuler sous la dénomination de Sud-Express entre Calais, Paris, Madrid et Lisbonne, et vice-versâ;

Qu'en effet, dans ce traité, il est dit : « Les places dans « les trains Sud-Express seront attribuées sans tour de « faveur aux premiers voyageurs qui les demanderont « jusqu'à concurrence de la capacité des voitures. Tout

« voyageur voulant prendre place dans les dits trains « aura à payer : 1° à la Compagnie du chemin de fer le « prix d'une place de première classe pour le trajet « qu'il voudra effectuer; 2° à la Compagnie des Wagons-« Lits un supplément dont le taux est fixé à 50 p. c. du « billet de première classe »;

Attendu, de plus, que, tandis que l'aubergiste peut, s'il le juge à propos, refuser de loger les personnes qui lui semblent suspectes et interdire l'entrée de sa maison à qui il veut, la compagnie des Wagons-Lits, obligée, comme on l'a vu, d'admettre n'importe qui à occuper les places dans ses voitures, est encore obligée de laisser entrer et circuler les agents de la Compagnie du chemin de fer chargés de surveiller le service et de s'assurer que les voyageurs sont en règle;

Attendu, dès lors, qu'il est certain que la Compagnie des Wagons-Lits n'est pas un aubergiste ou hôtelier, et qu'on ne peut lui appliquer les art. 1952 et s., spéciaux à l'hôtelier ou aubergiste;

Attendu que la théorie consistant à supposer que le voyageur de wagons-lits fait deux contrats, un contrat de transport avec la Compagnie du chemin de fer, et un contrat d'hôtellerie avec la Compagnie des Wagons-Lits, tombe par cela même; qu'en effet, un contrat d'hôtellerie ne saurait exister avec la compagnie des Wagons-Lits, qui n'est pas un hôtelier; qu'en réalité il n'y a pas deux contrats différents par leur nature, mais deux contrats de transport, l'un qui assure au voyageur le voyage en première classe, l'autre qui lui assure, moyennant un supplément payé à la Société des Wagons-Lits qui le partage avec la Compagnie du chemin de fer, le voyage en wagon-lit;

Que la vérité est donc que la Compagnie des Wagons-Lits n'est qu'un entrepreneur de transport opérant de concert avec la Compagnie du chemin de fer dont elle emprunte les lignes et la traction, procurant aux voyageurs qui se présentent et consentent à payer un supplément de prix des places de luxe d'une nature particulière, se substituent même pour les trains Sud Express à la Compagnie de chemin de fer, sauf en ce qui regarde la traction et les manœuvres, et assurant, dans des conditions déterminées, un service public de transports; d'où suit que, comme la Compagnie du chemin de fer, elle n'est pas responsable des colis à la main que les voyageurs n'ont pas fait enregistrer et n'ont pas confiés à sa garde, et qu'ils ont gardés avec eux à leurs risques et périls;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit la Compagnie internationale des Wagons-Lits, appelante du jugement du Tribunal de paix du huitième arrondissement de Paris, en date du 19 novembre 1891;

Au fond, infirme le jugement dont s'agit; décharge la Compagnie des Wagons-Lits des condamnations contre elle prononcées, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les époux Barthélemy mal fondés en leur demande; ordonne la restitution de l'amende et condamne les époux Barthélemy en tous les dépens.

— Consulter un jugement du Tribunal de Nice, du 9 février 1892 (*Gaz. des Trib.* du 8 avril 1892).

(*Gazette des Tribunaux.*)

NÉCROLOGIE

M. Guillaume DE BROUWER

La Belgique vient de perdre l'un des magistrats qui la représentaient le plus dignement en Egypte. M. Guillaume De Brouwer a succombé le 30 avril à une attaque d'apoplexie, conséquence d'une maladie déjà longue. S'il n'appartenait plus aujourd'hui à la famille judiciaire belge, De Brouwer a laissé trop de bons souvenirs dans le pays et a trop honoré la magistrature belge à l'étranger pour que le *Journal des Tribunaux* ne consacre pas quelques lignes à sa mémoire.

Substitut à Ypres en 1865, il fut attaché en 1868 au Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles; chacun se rappelle la part importante qu'il prit à l'instruction des affaires Langrand terminées par le fameux arrêt

---

ment, par un examen de l'enfant sous le rapport de l'intelligence?

Le problème se pose plutôt de la manière suivante : Faut-il punir, alors même que sa faculté de compréhension a reçu certains développements, l'homme dont l'éducation n'est pas encore achevée, dont la volonté n'est pas encore formée à la résistance contre les entraînements des passions et des circonstances? Si le fondement du droit de punir est *uniquement* le principe d'expiation, si le seul but de la loi pénale est d'atteindre le mal moral et de le frapper, cela se résumera comme suit : peut on imputer à faute à l'enfant l'acte mauvais qu'il a commis et jusqu'à quel point, c'est-à-dire, l'enfant savait-il qu'il faisait mal, avait-il le discernement; l'enfant a-t-il pu résister à l'attrait de l'acte défendu, avait-il la force de volonté suffisante pour résgir? Si tel avait été le point de vue du législateur auquel nous devons les art. 72 et suiv. du C. pén., il eût été logique et complet; car, voici brièvement résumée la théorie de ces articles : Quand l'enfant n'a pas compris le mal qu'il a fait, rien ne lui est imputable, — pas de discernement, on acquitte; — quand l'enfant a su le mal qu'il faisait, il est responsable et doit être puni, mais, sa volonté étant encore peu apte au combat pour le bien, on le punit moins sévèrement que l'adulte.

Mais si, comme nous croyons, le fondement du droit de punir repose *en outre* sur l'intérêt social, la théorie du Code pénal est incomplète. Il y a un âge où la volonté de l'homme n'est pas encore assez ferme pour qu'on puisse raisonnablement admettre qu'il faille réprimer par voie de contrainte violente ses moindres écarts. L'intérêt social n'exige pas cette répression, il demande plutôt qu'on cherche à fortifier et à diriger vers le bien cette volonté encore chancelante. Pourquoi enfermez-vous dans une prison d'où il sortira sans profit moral aucun, s'il n'en revient pas plus mauvais, celui que l'éducation peut encore redresser? Pourquoi le soustraire aux influences bienfaisantes de la famille et de l'école? Ne vaut-il pas mieux, pour la société elle-même, que l'on cherche à ramener dans la bonne voie celui dont le retour est encore possible et facile! Ecole ou prison, et entre l'école qui peut améliorer et la prison qui ne peut que démoraliser l'enfant, le choix ne saurait être douteux, même au point de vue des intérêts de la société.

Il ne s'agit donc pas de remettre en question le principe de l'art. 25, principe qui non seulement, sera maintenu, mais est même destiné à être étendu et élargi. Toutefois, un complément à cet article s'impose, pour sauvegarder les intérêts compromis par les délits de l'enfant, tant ceux des particuliers lésés que ceux de la société troublée par l'infraction. « Si les enfants « commettent des contraventions, vagabondent, ma-« raudent, se livrent à des actes de violence, la faute « en est aux parents, » disait M. le Ministre de la Justice, à la Chambre, à la séance du 17 février 1892. A l'infraction commise par l'enfant correspondra neuf fois sur dix la faute des parents. Complicité ou négligence; complicité chez de nombreux parents qui exploitent les délits de l'enfant; négligence fréquente, de la part des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, dans le devoir d'éducation ou de surveillance.

Il s'ensuit naturellement qu'il conviendrait d'admettre un double complément à l'art. 25; il consisterait :

1° En les dommages-intérêts prononcés contre les personnes civilement responsables, malgré l'acquittement de l'enfant en vertu de l'art. 25;

2° En la peine prononcée contre les pères et mères ou tuteurs, lorsqu'il apparaîtra au juge que c'est par leur négligence, ou même avec leur complicité, que l'infraction a été commise par leurs enfants.

Sans doute, les parents seront, sans qu'il faille édicter une nouvelle disposition à cet égard, tenus de réparer le dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux (art. 1384, C. civ.). Mais bien illusoire sera pour la personne lésée le droit d'actionner ceux dont les enfants ont commis l'infraction qui leur a porté préjudice! Il ne s'agira, le plus souvent, que d'un dommage peu important, pour la réparation duquel on ne se souciera pas d'entamer des poursuites devant la juridiction civile et de faire les frais qu'entraîne tout procès, quelque petit qu'il soit. C'est, précisément, pour éviter aux victimes des infractions prévues par la loi pénale, les lenteurs et les dépenses d'une instance que le législateur a institué la constitution de partie civile et la faculté de demander des dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs. L'art. 25 enlève ce droit à ceux qui ont été atteints dans leurs intérêts par la contravention. Il ordonne que l'enfant soit renvoyé de la poursuite, c'est-à-dire, qu'il soit acquitté; et de même que, lorsque le juge acquitte l'enfant par le motif que celui-ci a agi sans discernement, le juge ne pourra pas, lorsqu'il acquitte en vertu de l'art. 25, accorder au plaignant des dommages-intérêts. Chaque fois que des enfants seront prévenus de contraventions prévues par le code rural ou par le code forestier, les art. 94 et 173 de ces codes resteront lettre morte (1). Nous aurions voulu que le législateur, prévoyant cette conséquence, y eût porté remède par une disposition expresse, conservant aux personnes lésées le pouvoir de se constituer utilement partie civile malgré l'acquittement qui doit intervenir en vertu de la loi (1).

Force nous est de reconnaître que la menace de devoir payer des dommages-intérêts ne sera qu'un frein, souvent impuissant, à opposer aux abus auxquels donne lieu l'art. 25. L'insolvable se rit des constitutions de partie civile et des demandes de réparation, quelque aisées et sommaires que la loi les rende. Aussi faut-il un second correctif, plus opérant que le premier : c'est la peine prononcée contre les parents négligents et coupables qui ne surveillent pas leurs enfants ou qui spéculent sur leur mauvaise conduite. Souvent on peut dire que les parents sont la cause des infractions commises par leurs enfants, et ceci est vrai particulièrement en matière de maraudage. Les juges de paix des cantons agricoles savent combien nombreux sont les jugements qu'ils prononcent contre les enfants pour contravention à l'art. 557-6°, C. pén.; ils ne nous contrediront pas lorsque nous disons que, le plus souvent, ce sont les parents qui envoient leurs enfants à la maraude, pour se faire de petites provi-

(1) L'art. 94, C. rur., est conçu comme suit « Les « maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants « sont civilement responsables des amendes, restitu-« tions, dommages-intérêts et frais résultant des con-« damnations prononcées contre leurs femmes, leurs « enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant « avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subor-« donnés, sauf tout recours de droit » et l'art. 173, C. for., est conçu en termes presque identiques.

(1) La cour d'assises peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, même en cas d'acquittement (C. instr. crim., art. 366).

de la Cour de cassation qui déclarait que les faux commis dans les bilans n'étaient pas atteints par la loi pénale.

Peu de temps après, De Brouwer accepta de faire partie de la magistrature mixte que l'Egypte constituait avec le concours des puissances étrangères. Au mois de décembre 1874, il arriva en Egypte et y prit la part la plus active à l'élaboration des règlements judiciaires confiée au corps de la magistrature nouvelle.

Dès l'établissement définitif du Tribunal d'Ismaïlia, les suffrages de ses collègues l'appelèrent à la présidence. A la suppression de ce Tribunal, De Brouwer fut attaché à celui d'Alexandrie et en fut aussi presque immédiatement élu président. Les avocats qui plaidèrent devant lui rappellent encore aujourd'hui les rares qualités dont faisait preuve ce magistrat attentif, bienveillant, aussi soucieux des droits du Barreau que des devoirs de la Justice.

Pendant la terrible insurrection de 1882, De Brouwer qui présidait la Chambre des vacations reprit son poste avec quelques collègues courageux ; peu de jours après le bombardement et l'incendie d'Alexandrie (11 juillet) ; en rétablissant immédiatement le cours de la Justice mixte, dans un Palais de Justice entouré de ruines fumantes et devant lequel des cours martiales anglaises procédaient encore à des jugements et à des exécutions sommaires, il sauva peut-être cette importante institution que l'on croyait devoir s'effondrer devant l'occupation britannique.

L'année suivante, le Ministère belge l'appela aux fonctions de Gouverneur de la Flandre Occidentale. De Brouwer quitta l'Egypte, regretté de tous. Mais le proverbe égyptien dit que *celui qui a bu de l'eau du Nil revient toujours en boire* et, mis en disponibilité à la suite des élections de 1884, De Brouwer songea bientôt à retourner dans son pays d'adoption. Il y revint en 1886 en qualité d'Avocat Général près la Cour d'Alexandrie.

Au 1er février 1889, il fut nommé Procureur Général et c'est dans l'exercice de ces éminentes fonctions qu'il est décédé laissant après lui des regrets unanimes.

Les funérailles ont été célébrées le mardi 3 mai dernier dans la Cathédrale latine d'Alexandrie au milieu d'une affluence énorme et avec un éclat inaccoutumé.

Le monde judiciaire a tenu à célébrer la mémoire du Procureur Général par des démonstrations toutes spéciales. Le Tribunal civil si longtemps présidé par lui a levé son audience en signe de deuil le jour des funérailles sur la proposition faite par le Bâtonnier et après un excellent discours du Président du siège, M. De Binkhorst, rappelant les mérites et l'intégrité du défunt.

Mercredi 4 mai, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'appel, à laquelle assistaient la Cour presque au complet et de nombreux membres du Barreau, notamment six des sept avocats belges actuellement inscrits au tableau de l'Ordre en Egypte, le Bâtonnier, Me Lemoine, a prononcé l'allocution suivante :

« L'Ordre des Avocats est unanime à déplorer la perte cruelle que l'institution de la Réforme vient de subir en la personne du regretté M. G. De Brouwer. Avant de venir siéger à la Cour en qualité de Procureur Général où il a pris la légitime place qui était due à son grand mérite, il avait été pendant de longues années Président des Tribunaux d'Ismailia et d'Alexandrie ; et mes Confrères gardent encore le souvenir des aimables relations qu'il voulait bien leur réserver en toutes circonstances en même temps que celui des éminents services qu'il rendit alors à l'institution naissante.

« Il m'est agréable comme Bâtonnier de rappeler que M. De Brouwer fût toujours vis-à-vis du Barreau comme magistrat ce qu'il était comme homme privé, aussi bon et accueillant que supérieur par l'intelligence et la hauteur des vues, toujours courtois et affable ; et lorsque ses fonctions l'appelaient à nous combattre dans quelque affaire pénale, il le faisait avec une telle délicatesse qu'il était permis de se demander si ce n'était pas de la part du cher défunt comme une manière de s'excuser de son immense talent.

« Bonté, talent, qualités du cœur et de l'esprit, tout ceci ne vivra plus pour nous qu'à l'état de souvenir ;

nous estimons, Messieurs, que la Mort, cette cruelle, vient de frapper l'un des hommes les mieux doués qu'il nous ait été donné de connaître et les plus dignes de regret ; il fut un grand magistrat et l'ami respecté de tous. »

M. le Président Giaccone a répondu en ces termes avec une véritable émotion :

« Je remercie l'honorable Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour les paroles de sympathie et de condoléance qu'il vient de prononcer en l'honneur de feu le Procureur Général.

» La Cour déplore, elle aussi, en M. De Brouwer la perte d'un magistrat hautement recommandable par les rares qualités de l'esprit et du cœur.

» Elle se rappelle avec reconnaissance les signalés services par lui rendus à l'institution de la Réforme comme Président des Tribunaux d'Ismailia et d'Alexandrie et en dernier lieu dans l'exercice des délicates fonctions de chef du Parquet des Juridictions mixtes ; elle n'a pas oublié les preuves d'abnégation et de courage par lui données dans des moments assez difficiles.

» Et dans cette salle d'audience où, plus d'une fois, il se fit admirer par l'éloquence de sa parole et par la sûreté de sa doctrine, me faisant l'interprète des sentiments de mes collègues et des Magistrats des Tribunaux et du Parquet, je me joins aujourd'hui au noble Ordre des Avocats pour rendre à sa mémoire un tribut affligé d'affection et de regrets. »

M. Emin Bey Ghali, Substitut du Procureur Général faisant fonctions de Chef du Parquet, s'est associé à son tour à ces témoignages unanimes de sympathie rendus à la mémoire du Procureur Général :

« Il est mort, dit-il, dans la vigueur de l'âge, dans la plénitude de ses facultés, alors que l'institution dont il était un des représentants si autorisés pouvait encore espérer de lui de longs et importants services ; il est mort emporté par une impitoyable maladie que les soins d'une épouse dévouée n'ont pu ni prévenir ni surmonter.

» En nous quittant il nous laisse du moins à nous, ses modestes collaborateurs du Parquet, un exemple qui restera : celui du devoir noblement et simplement accompli. »

Ce tribut unanime d'éloges rendus à la mémoire du grand magistrat que l'Egypte vient de perdre honore en même temps la Famille Judiciaire Belge à laquelle De Brouwer a si longtemps appartenu.

P. R.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Quoiqu'en pensent certains magistrats, les constatations d'erreurs judiciaires se multiplient. L'*Indépendance* en signale une nouvelle en ces termes :

On se souvient de la condamnation à 4 ans de prison et 5 années de surveillance infligée le 26 décembre dernier par le tribunal correctionnel au nommé Wauters, habitant Laeken, convaincu d'avoir commis la tentative de vol avec violence dont une dame Gérard avait été victime.

Un individu s'était présenté chez cette dame, le 30 novembre vers 5 h. 1/2, alors qu'elle était seule.

Le visiteur dit à Mme Gérard qu'il était porteur d'une lettre venant de Saint-Gilles et qu'il devait lui remettre. Mais au même instant, il renversait la pauvre femme, laquelle est âgée de 70 ans, lui mettait les genoux sur la poitrine et la serrait à la gorge. La victime s'évanouit. L'homme ouvrit alors plusieurs tiroirs, puis craignant d'être surpris, il prit la fuite.

La servante Rosine Piret se trouvait en ce moment dans la rue, à peu de distance de la maison, en compagnie de la nommée Pétronille Pletinckx.

Ces deux femmes virent s'éloigner le malfaiteur et donnèrent son signalement à la police.

Quelques minutes après, M. Bockstael faisait arrêter chez un coiffeur de Laeken un individu répondant au signalement donné, et qui n'était autre que Wauters.

(1) V. J. T., 1891, p. 663 et les nombreux renvois, 711, 917 ; — 1892, 174, 223, 348, 430, 447, 461 et 493.

Rosine Piret et Pétronille Pletinckx, confrontées avec lui, n'hésitèrent pas à le reconnaître. Mme Gérard fut moins affirmative.

Le malheureux Wauters se présenta sans défenseur devant le tribunal correctionnel et fut condamné sur ces témoignages.

Mais deux jours après, Pétronille Pletinckx venait spontanément déclarer à la police qu'elle avait menti. Que Wauters n'était pas l'homme qu'elle avait vu sortir de la demeure de Mme Gérard, et que si elle avait fait un faux témoignage, c'était sur l'instigation de Rosine Piret, dont le frère lui avait fait la cour et venait de l'abandonner.

« J'avais peur, dit-elle, de Rosine, de son frère et de sa mère. Ce sont eux qui m'ont dit de déclarer que Wauters était bien le coupable. »

L'instruction établit alors qu'au moment du crime, Wauters se trouvait en effet dans un cabaret avec d'autres personnes, que c'était un ouvrier modèle, d'une conduite irréprochable, soutien de sa mère et de sa sœur.

Il fut aussitôt remis en liberté — après deux mois de détention !...

Appel fut interjeté du jugement qui le condamnait, et Pétronille Pletinckx fut poursuivie à son tour pour faux témoignage, mais acquittée.

Les deux affaires revenaient vendredi devant la Cour d'appel. Les débats ont été très mouvementés. On s'attendait à voir mettre en prévention la servante Rosine Piret, ainsi que l'avait déclaré au début de l'audience M. l'avocat général Terlinden, mais certains témoignages ont paru démontrer que sa bonne foi avait pu être surprise.

Quoi qu'il en soit, il reste dans cette triste affaire un côté mystérieux qu'il importerait d'éclaircir.

L'innocence de Wauters a été hautement proclamée et par M. l'avocat général Terlinden qui a exprimé le regret de ne pouvoir, dans l'état actuel de la législation, donner à la victime de cette erreur judiciaire une réparation plus efficace, et par la Cour, dont l'arrêt s'exprime en termes formels.

Quant à Pétronille Pletinckx, son faux témoignage, mitigé pas ses bons antécédents et la contrainte morale à laquelle elle a obéi, lui a valu deux mois de prison. Elle a accueilli cette condamnation en fondant en larmes.

MMes Lemonnier, Bidart et Levieux ont présenté la défense de Wauters et de Pétronille Pletinckx.

BIBLIOGRAPHIE

LES LOGEMENTS DE LA CLASSE PEU AISÉE dans le ressort du Comité de Patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de Prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et St-Gilles. — Brux., Imp. des Institutions de Prévoyance, 1892. Broch. in-8° de 100 p.

Cette publication est l'ensemble des enquêtes et des rapports faits sur la situation matérielle et morale des

ouvriers dans quatre communes suburbaines de l'agglomération bruxelloise. M. le Dr H. Schœnfeld, président du Comité de Patronage, a écrit pour eux une très intéressante préface où il a rappelé des faits et des résultats utiles à méditer.

On a chiffré, dit-il, le bénéfice obtenu par les améliorations apportées aux logements ouvriers. A Londres notamment, dès 1882, les 50,000 personnes formant les 11,000 familles logées dans les habitations améliorées de Londres avaient présenté 1,000 décès de moins par an. Les cas de maladie étaient tombés de 20.000 à 15,000, ce qui représente une *économie d'argent supérieure* aux intérêts du capital de 47,500,000 francs dépensés pour construire autour de Londres des maisons salubres.

A Glasgow les habitants de logements composés de 1 à 2 pièces offrent une mortalité de 29 p. m. qui descend à 19 p. m. dans les familles occupant 2 à 3 pièces, et jusqu'à 11 p. m. pour celles qui disposent de 5 chambres et au delà.

Au Havre la mortalité monte jusqu'à 60 p. m. dans les vieilles maisons aux nombreux locataires, parfois jusqu'à 75 p. m., tandis qu'elle s'abaisse jusqu'en moyenne 18 p. m. dans les maisons modernes et salubres.

D'ailleurs les coups de pioche donnés dans le vieux Bruxelles ont aussi considérablement amélioré l'état sanitaire. De 31.3 p. m. qu'était la mortalité de 1864 à 1868, elle est tombée en 1889 à 21.9 p. m. Ces résultats ont été surtout acquis en enrayant les maladies infectieuses (particulièrement la phtisie) qui ont vu réduire le nombre de leurs victimes, aux mêmes dates, de 3.03 p. m. à 1.31 p. m.

Mais il reste bien des améliorations à obtenir, tant au point de vue de la salubrité que du bon marché des logements ouvriers. Notre législation est une des plus complètes de l'Europe. Le gouvernement a, par ses lois, ses arrêtés royaux et ses circulaires ministérielles, fait tout ce qu'il devait et pouvait faire. Les administrations locales, elles, sont demeurées retardataires et la charité privée n'a pas su diriger suffisamment de ce côté ses ressources et ses préoccupations. En Angleterre, il existe une puissante société libre, la *Peabody Donation Fund*, à laquelle M. Peabody a donné 12,500,000 fr., et qui a construit déjà plus de 5,000 logements séparés et salubres, occupés par plus de 20,000 personnes, dont les loyers servent à améliorer et à augmenter le patrimoine de cette fondation autonome.

Chez nous les sociétés de construction, de prêt et d'amélioration commencent seulement à se fonder. Il serait hautement désirable que les communes prissent elles-mêmes l'initiative de la construction de logements à bon marché. Elles peuvent trouver aujourd'hui de l'argent à 3 0/0 au Crédit communal et même à 2 1/2 à la Caisse d'Epargne. Les bureaux de bienfaisance feraient bien aussi de décider de tels placements pour leurs fonds, ou pour des fonds empruntés. Déjà les administrations charitables de Wavre et Nivelles sont entrées dans cette voie et ont trouvé dans la location un revenu moyen de 5 p. c. Il vaut certes mieux faire revenir l'argent des pauvres aux pauvres eux-mêmes par une voie indirecte, que de tolérer plus longtemps la rapacité de certains propriétaires sans morale, qui — ce sont les renseignements certains puisés dans l'enquête — n'ont pas honte de retirer jusqu'à douze et treize pour cent de leurs immeubles.

sions aux dépens des récoltes d'autrui. Et cette faute manifeste des parents n'est pas atteinte par nos lois pénales, les règles des art 66 et s., C. pén., relatives aux coauteurs complices n'étant pas applicables aux contraventions (1).

Qu'on punisse ces parents négligents ou complices. — Ici, toutefois, il conviendrait de laisser au juge la liberté d'appréciation la plus étendue : ne point l'obliger à prononcer de peine contre les parents, ne point chercher à limiter ou à circonscrire explicitement dans la loi les cas où il pourrait punir, lui reconnaître la faculté d'user de ce pouvoir selon les circonstances, tel devrait être le système de la loi. Et qu'on ne dise pas que cette peine à infliger aux parents pour des infractions commises par leurs enfants rompt avec les principes de notre droit pénal. N'avons-nous pas déjà quelque chose de semblable ? Les art. 173, C. for., et 94, C. rur., ne déclarent-ils pas les père et mère et tuteurs responsables *même des amendes* prononcées contre leurs enfants mineurs et pupilles ? Mais il serait désirable que, dans les cas d'acquittement selon l'article 25, le juge puisse prononcer contre les parents une peine d'emprisonnement subsidiaire faute de paiement de l'amende, et même une peine d'emprisonnement principale. Ce n'est pas là rendre les parents pénalement responsables des délits commis par leurs enfants. C'est frapper la négligence ou la complicité des parents, c'est punir chez eux l'oubli de leurs devoirs. Et il appartiendra au juge de paix de constater chez les parents cette faute avant de leur en

(1) NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 66, n° 1, et PAND. B., v° *Coauteur*, 225.

appliquer la peine. Si l'enfant a commis l'infraction, et qu'aucun reproche ne peut être fait aux parents, le juge se bornera à acquitter l'enfant, ou il le mettra à la disposition du gouvernement. Si, au contraire, les parents sont en défaut, il pourra encore, une première fois, se contenter de les réprimander et les menacer de se montrer plus sévère à l'avenir.

Le double correctif qui précède serait facilement introduit dans la loi, il suffirait d'ajouter à l'art. 25 les deux paragraphes suivants :

Néanmoins, le juge pourra, s'il y a lieu, accorder les dommages intérêts demandés par la partie civile au prévenu ou aux personnes déclarées civilement responsables par la loi qui prévoit l'infraction.

En cas de faute ou de complicité des pères et mères ou tuteurs, il pourra les condamner aux peines dont la loi punit l'infraction commise par les enfants ou pupilles renvoyés de la poursuite ou mis à la disposition du gouvernement.

A. MEYERS.

Substitut du Procureur du roi, à Tongres.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE :

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. Prix : fr. 9.00

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 890 BRUXELLES JEUDI 26 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Mur non mitoyen, fenêtres ou ouvertures antérieures à l'acquisition, droit d'en exiger la suppression.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Vente d'un immeuble, retour au vendeur, cession d'un autre immeuble d'une valeur supérieure, cas où il y a échange, cas où il y a double vente.) — *Tribunal civil de Bruges*, 2e ch. (Vente d'immeuble appartenant par indivis à des mineurs, cahier des charges, taxe des honoraires et frais.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La légende de Monseigneur Saint-Yves, patron des Avocats.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1)

Extraits du rapport fait, au nom de la section centrale (2),

PAR **M. A. NOTHOMB** (3)

Il n'est guère contestable que le traitement actuel des magistrats n'est plus en rapport avec les nécessités de l'existence, les besoins de la famille et le développement de la richesse publique.

D'où cette conséquence, qu'à moins d'admettre que les fonctions judiciaires doivent devenir l'apanage des gens aisés ou riches — ce qui heurterait toutes nos idées — beaucoup de magistrats doivent végéter dans la gêne, dans les tourments de la vie matérielle et les regrets de voir déchoir leur famille, impuissants qu'ils sont, non plus à l'élever, mais même à la maintenir dans le rang qu'eux-mêmes ont occupé.

Votre section centrale, se plaçant à un point de vue qu'elle croit plus élevé, a entendu avec intérêt les considérations qu'a développées l'un de nos collègues, et que le rapporteur résume comme il suit :

« C'est bien à tort, a-t-il dit, que l'on vient invoquer » cette espèce de fin de non-recevoir qui consiste à » prétendre que le relèvement des traitements de la » magistrature doit marcher de pair avec l'augmentation des rétributions allouées aux autres fonctionnaires de l'Etat. Il n'y a pas là de comparaison à établir. La magistrature occupe dans l'ordre social » une position spéciale.

» Expression du pouvoir judiciaire que la Constitution elle-même a établi, la Magistrature, c'est-à-dire » le « juge », est investie de la mission la plus haute, » la plus difficile, la plus délicate. Tout aboutit aux » tribunaux, grandes comme petites contestations. » Au bout de tout, il y a le juge. Il tient en main honneur, dignité, fortune de chaque citoyen; il doit » être le régulateur et l'arbitre de la vie sociale.

» Comment donc comparer une telle mission, une » aussi redoutable responsabilité avec de simples » fonctions administratives, si hautes qu'elles soient, » et qui n'impliquent que des solutions d'ordre secondaire?

» Or, a ajouté notre collègue, si l'homme investi de » cette puissante fonction de juge n'est pas suffisamment capable ou doit vivre dans la gêne, succombant souvent sous les soucis de l'existence matérielle, comment veut-on qu'il conserve dignité, » caractère, indépendance morale même, toutes qualités nécessaires pour accomplir son œuvre de justice, et où ne puissent être même suspectées son » intelligence et son intégrité?

» Si, grâce à Dieu, notre Magistrature n'a jamais pu » encourir pareille suspicion, il ne faudrait pas croire » cependant qu'à la longue son prestige ne pût être » affaibli.

» Voilà, finit notre collègue, pourquoi les traitements doivent être relevés. »

Ces considérations ont fixé l'attention de la section centrale. Un autre membre a fait observer que pour bien apprécier le rôle que les auteurs de la Constitution de 1831 ont entendu attribuer au pouvoir judiciaire, il suffit de lire l'article 107, qui porte que :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés » et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux » lois. »

A cet ordre d'idées se relie naturellement la question de la composition ou, si l'on veut permettre le mot, du recrutement de la Magistrature.

C'est un point capital, souvent indiqué dans la Chambre, comme en dehors (1), et le projet de loi présenté par l'honorable M. Bara, le 16 mai 1884 (2), en fait une mention spéciale dans son Exposé des motifs

Ne doit-on pas, en effet, se demander s'il n'est pas devenu opportun de **fortifier la Magistrature en y appelant les intelligences d'élite** que l'exiguïté de la rétribution pourrait en éloigner aujourd'hui?

Cela n'est pas contestable et n'a pas besoin d'autre démonstration.

Faut-il, à ce propos, rencontrer une objection que l'on entend parfois, et qui vraiment est de bien mince importance? Comment, dit-on, les traitements sont insuffisants, et à chaque vacance dans la Magistrature, si modeste que soit l'emploi, le nombre des candidats est considérable!

Eh! sans doute, oui, mais que l'on réduise la rémunération, et le nombre des solliciteurs s'en augmentera d'autant. Tel hésite aujourd'hui à se porter candidat, dans les conditions actuelles, qui n'hésiterait plus demain devant un traitement réduit. L'argument ne semble donc pas avoir grande valeur.

D'autres considérations ont encore été invoquées en faveur du relèvement des traitements de nos Magistrats. Non que ceux qui les présentent songent à contester ni leur mérite, ni leur capacité, moins encore leur rare intégrité. C'est l'honneur de notre pays. Mais de même que toutes les institutions fondamentales d'un peuple, il faut vouloir maintenir l'une des plus importantes à sa hauteur, la perfectionner, la mettre en rapport avec les nécessités de l'époque. A ces différents titres, qui pourrait sérieusement contester qu'il importe grandement à la chose publique que la Magistrature se complète et se renouvelle par les éléments les plus méritants, les plus intelligents?

Et qui peut, non moins sérieusement, contester que la situation matérielle actuellement faite à la Magistrature n'est pas de nature à y attirer toujours les grandes et fortes intelligences?

Et puisque nous avons abordé ce point assez délicat, pourquoi tairions-nous certaines critiques qui se font jour, et dont l'honorable M. Broquet se rendait l'écho dans la séance de la Chambre des représentants du 26 février dernier? Dès avant, ces inquiétudes s'étaient produites dans nos délibérations, et, comme l'honorable député de Tournai, plusieurs d'entre nous s'étaient alarmés de ce nombre de crimes retentissants, restés impunis ou leurs auteurs inconnus, série qui semble aller grandissant. L'opinion publique s'en effraie, et avec raison.

Où serait la cause, où serait le remède du mal? Beaucoup en voient la cause dans le système d'organisation actuelle, qui permet, qui y conduit peut-être forcément, de confier les fonctions de Substitut du Procureur du Roi et surtout celles de Juge d'instruction, du jour au lendemain, à de jeunes Magistrats qui débutent, capables, zélés sans doute mais absolument inexpérimentés.

Pour ceux qui pensent ainsi, les fonctions de Juge d'instruction, d'une importance aussi décisive, sur qui, plus que sur tout autre, repose le soin de la sécurité publique, ne devraient être confiées qu'à des hommes mûris par l'âge, par l'expérience des hommes et des choses. Cette carrière devrait être plus stable, devenir, si l'on peut s'exprimer ainsi, *une spécialité*, non de rigueur systématique, mais de tact, de perspicacité, de force de volonté et de caractère.

(1) Proposition de loi, n° 19 (session extraordinaire de 1890).

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Neujean, Nothomb, de Trooz, Eeman et Bilaut.

(3) Voir sur la question J. T., 1892, p. 61, 207 et les nombreux renvois, 238, 273, 320, 366, 412, 429, 449.

(1) Voir, entre autres, séances de la Chambre, 17 et 18 février 1881, discours de MM. Nothomb, Mallar, Féron, etc.

(2) Session de 1883-1884, n° 229.

LA LÉGENDE DE MONSEIGNEUR SAINT YVES
PATRON DES AVOCATS (1)

La fête du saint patron du Barreau se célèbre le 19 mai. Le monde du Palais nous saura gré de rappeler les circonstances qui lui valurent cette haute distinction :

En ce temps-là, le Bâtonnier des avocats d'un Barreau de Bretagne, — l'histoire ne dit pas si c'était celui de Dol ou de Quimperlé, de Rennes ou de Guérande, — assembla son Conseil de l'Ordre et dit : « Toute jurande, mes très chers Confrères, a son patron là-haut et son histoire aux célestes archives. Notre confrérie vaut bien, je suppose, celle des tailleurs de pierre et des tailleurs d'habits, celle des ajusteurs de charpentes et des cuiseurs de pain et, malgré cela, elle n'a pas de saint qui prenne ses intérêts et le patronne auprès du Seigneur : ce qui fait dire aux méchantes langues que jamais un des nôtres ne fut trouvé digne d'entrer en paradis. Or, je vous propose d'envoyer quelqu'un en ambassade vers le bon Dieu, pour obtenir de Lui qu'il nous accorde un patron. J'espère qu'il trouvera parmi ses élus quelque avocat homme de bien et qui, sa vie durant, se garda de plaider les mauvais procès. Si mon idée vous agrée, nous choisirons l'un des nôtres, bon logicien, bon orateur, pas trop bavard, beau parleur toutefois, et que son honnêteté laisse en bons termes avec Dieu, la Vierge et toute la cour céleste. »

Ayant ainsi parlé, le vieux Bâtonnier s'assit. Chaque avocat opina à la manière d'alors et qui était, si je ne m'abuse, de soulever discrètement son bonnet de la main droite.

« Puisque nous sommes tous d'accord, continua l'orateur, il nous faut faire choix d'un ambassadeur digne et capable. Pour moi, ma goutte m'interdit un voyage aussi long, mais je propose à vos suffrages M. Yves de Kermartin, habile homme et homme honnête. »

L'assemblée, unaniment, ratifia ce choix et la séance étant levée, les avocats rentrèrent en leurs demeures, non sans avoir embrassé leur confrère, lui souhaitant bonne route et heureux succès.

Dès le lendemain, à l'aube, Yve quitta son manoir. Tout en cheminant, il ruminait un long plaidoyer. Au soir du troisième jour, il arriva à l'entrée du Paradis. Il faut vous dire que la Bretagne en est moins loin que les autres pays. — Il frappe trois coups et saint Pierre apercevant, par la porte entrebaillée, le volumineux dossier que le pèlerin avait sous le bras, ne fut pas sans s'émouvoir et crut prudent de lui demander ses noms et qualité.

« Je m'appelle Yves de Kermartin, répondit le voyageur, je suis Breton et gentilhomme.

— Breton et gentilhomme, c'est bien, repartit le céleste portier; mais que faites-vous sur terre?

— Je suis avocat.

— Avocat? Quel titre est-ce là, vraiment? Voilà un métier qu'on ne connaît guère dans le divin royaume!

Saint Pierre, tout en parlant, essayait de repousser Yves. Je n'ose dire que ce dernier ne le bouscula pas un peu : toujours est-il que le Breton pénétra dans le ciel et s'en alla à travers les salles lumineuses, cherchant le trône, environné de séraphins où l'Eternel est assis.

Les élus voyant son costume étrange qu'ils ne connaissaient pas encore, fuyaient devant le pauvre ambassadeur et couraient, criant à Dieu qu'un saint de contrebande s'était introduit dans le ciel. Yves les suivit et, se prosternant par trois fois la face dans la poussière devant le Très-Haut, il dit : « Seigneur, avant de les croire, je vous supplie, par grâce, d'entendre ma requête. Et sortant son plaidoyer de sa serviette d'audience il le débita tout au long. Le Grand Juge ne s'en ennuya point, l'écouta avec attention et même en admira l'éloquence. Il manda saint Luc l'Evangéliste qui, comme chacun sait, est gardien des archives du saint palais et il lui ordonna de les fouiller sur l'heure et de rechercher si, dans les registres, il ne trouverait pas le nom de quelque avocat. Saint Luc revint : ses recherches avaient été vaines.

Yves rougissait et commençait à perdre contenance. Alors Dieu lui dit : « Maître Yves, tu le vois, nous ne pouvons te donner pour patron des avocats un saint qui plaida dans sa vie. Mais pour te prouver que je désire te renvoyer content, va les yeux bandés, à travers la galerie où tous mes saints ont leurs statues : celui de mes élus sur qui tu poseras la main, je te l'alloue comme patron de ta confrérie. Bon ou mauvais, tu le prendras. »

Sur l'ordre de Dieu, l'honnête Tréconois se noue sur les yeux un épais bandeau et va, pas à pas, les bras en avant, s'évertuant à deviner quelle statue il doit toucher.

Enfin, il s'arrête, hésitant, et promène sa main sur une tête : « Front chauve et déprimé, dit-il, lèvre moqueuse, cela doit être un procureur, si même ce n'est pas un président ou un juge. Ma foi, faute de mieux, je le prends pour patron des avocats. »

Aussitôt un immense éclat de rire parcourut les rangs des élus qui, tous, étaient venus en curieux assister au choix d'Yves de Kermartin. Celui-ci, pressé de faire connaissance avec son patron, arrache le bandeau de ses yeux, regarde et pousse un cri d'effroi. C'était bien pis qu'un président, c'était bien pis qu'un juge, c'était bien pis même qu'un procureur, c'était... messire Satanas...

Vous vous demandez peut-être comment sa diabolique seigneurie se trouvait-là? C'est qu'au ciel, comme sur terre, le grand saint Michel est représenté dans ses statues, terrassant le diable et lui rognant les griffes de son glaive d'or. Le Breton avait pris le diable pour l'ange.

— Ah! mon pauvre maître, lui dit Dieu, voici que le hasard te joue un bien vilain tour. Mais comme je ne veux pas d'un tel patron, surtout pour le Barreau de Bretagne, dès à présent je t'enrôle dans la troupe de mes élus et les avocats n'auront plus à chercher un saint qui les patronne.

Or, ce fut, dit-on, à cet instant même que le gentilhomme breton mourut en la ville de Tréguier le dix-neuvième jour du mois de mai treize cent trois, et voilà comment, dans sa foi naïve, la légende raconte que Monseigneur Saint-Yves, le glorieux ami de Dieu, devint patron des avocats.

(*L'Escaut.*)

(1) Comp. J. T., 1891, p. 1145.

Une telle position, avec de telles conditions d'aptitude et de tempérament, mérite bien une rémunération qui soit à la hauteur de ce que l'on est en droit d'exiger d'elle.

Traitant de plus près le problème de la bonne composition du corps de la Magistrature, un membre a rappelé qu'il existait dans l'organisation ancienne une institution qu'il serait peut-être bon d'étudier à nouveau. C'est celle des Juges auditeurs adjoints aux tribunaux par l'art. 1er du décret du 16 mars 1808, étendue aux cours d'appel par l'art. 12 du décret du 20 avril 1810. Ces Magistrats pouvaient être détachés soit auprès des sièges, soit auprès des parquets, et y acquérir, par ce stage ou ce surnumérariat, l'expérience et la pratique des affaires, les rendant plus aptes à des fonctions définitives, confiées à leur propre responsabilité.

Ce système fonctionne en Allemagne, et l'on s'en trouve bien.

La section centrale n'avait pas à se prononcer sur cette indication, mais elle a pensé qu'elle mérite une sérieuse attention.

Il est ensuite deux points sur lesquels la section centrale n'a pas hésité à se prononcer affirmativement.

Le premier, c'est l'innovation, déjà proposée à la Chambre, et il y a longtemps (1), et adoptée dans le projet de loi du 16 mai 1884 (art. 3), et qui consiste à accorder, en les calculant sur la durée des services, des augmentations de traitement, *sur place*, aux magistrats qui auront rempli leurs fonctions dans le même grade pendant un certain nombre d'années à déterminer.

La proposition de loi de l'honorable M. Mallar introduit cette innovation.

Il la justifie par des considérations qui paraissent absolument concluantes.

Et parmi ces considérations, la plus puissante est celle qui s'appuie sur la grande influence que cette combinaison doit exercer sur la stabilité dans les fonctions judiciaires.

Cet avantage n'a pas besoin d'être démontré; tout le monde en est convaincu.

C'est une vérité devenue banale : Connaître ses justiciables et être connu d'eux, c'est la condition même de la confiance que le magistrat doit inspirer.

L'autre point qui répond non moins aux vues de la section centrale, aussi bien pour ménager les ressources du Trésor public que pour la bonne marche de la justice, **c'est la réduction du personnel à mesure des extinctions. Ce personnel semble trop nombreux.**

Moins de magistrats, magistrats mieux rétribués feront un travail meilleur, plus intelligent, plus étudié et plus rapide.

L'expérience apprend qu'il en est ainsi.

Enfin, un de nos collègues s'est demandé si l'on ne pourrait pas, en vue d'alléger les finances publiques, n'accorder, pour un délai à déterminer, que le traitement initial et minimum aux magistrats qui entrent en fonction. Pour eux, c'est déjà grand profit d'être nommés, et il semble rationnel de n'octroyer le traitement supérieur de la fonction qu'après preuve faite qu'on en est digne, et après un temps à fixer.

Il a été répondu que pareille innovation aurait forcément pour conséquence de contrarier cette solide composition de la Magistrature qu'on est d'accord pour rechercher et faciliter; que, d'ailleurs, les nécessités d'une existence matérielle convenable sont aussi impérieuses le premier jour que les jours suivants.

La majorité de la section centrale s'est rangée à ce dernier avis.

Elle donne donc son approbation à une disposition qui permettrait l'augmentation des traitements sur place, dans des conditions de durée des fonctions et de proportion à déterminer.

Elle insiste sur la réduction du personnel actuel.

Mais il était également du devoir de la section centrale d'examiner la question au point de vue de la charge que l'augmentation des traitements de la Magistrature imposerait au Trésor public.

Plusieurs membres ont présenté des observations et formulé des réserves à cet égard ; le moment ne leur semble pas opportun dans la crise générale qui affecte les sources de la richesse publique et réagit sur les revenus publics. D'après eux, si l'on veut faire quelque chose de sérieux, la dépense annuelle devrait dépasser un demi-million. L'état actuel des finances la permet-elle? ne faudrait-il pas créer des ressources également nouvelles?

Le Gouvernement s'est, à diverses reprises, expliqué sur ce point; il a manifesté sa résistance et ses appréhensions.

Ses déclarations ont une importance qu'on ne peut méconnaître.

D'autres membres ont répondu que la dépense n'atteindrait pas un chiffre aussi élevé, et que l'on pourrait y trouver une atténuation par divers moyens : d'abord par la réduction du personnel, et, en modifiant maintes des dispositions qui règlent les frais de justice, tels, par exemple, que les frais de capture, les citations par ministère d'huissier des témoins, des prévenus, l'abus peut-être des instructions écrites, longues, dispendieuses et souvent inutiles ; il y aurait là les éléments d'une grande économie à réaliser sans nuire à la bonne administration de la justice.

La section centrale a pensé que ce côté de la question mérite d'être examiné.

Interrogé à diverses reprises sur ses intentions, le Gouvernement s'en est constamment expliqué dans le même sens, et en dernier lieu encore, dans la séance du Sénat du 25 mars dernier (2).

Aussi désireux que personne de voir s'améliorer la position des magistrats, le Gouvernement ne croit pas

(1) Voir *Annales parlementaires*. Rapport du 11 mars 1875, n° 118.

(2) Voir *Annales parlementaires*, p. 386 et s.

pouvoir, dans les circonstances actuelles, ni proposer de mesure à cette fin, ni même s'y associer. A son avis, le sort des magistrats est loin d'être aussi malheureux qu'on le dépeint ; les traitements ne sont pas si insuffisants, et il ne faut pas oublier que les magis trats jouissent de l'inappréciable avantage de l'éméritat.

D'autres fonctionnaires n'ont pas ce privilège ; leur sort est également digne d'intérêt ; le Gouvernement ne peut ni ne veut paraître favoriser une seule classe de fonctionnaires ; ce serait injuste, et pour faire ce relèvement général des traitements, réaliser cette mesure d'ensemble, il faudrait une dépense annuelle que M. le Ministre des Finances évalue à plus de 8 millions, et que ni la situation du Trésor public, ni la situation agricole et industrielle du pays ne permettent de demander aux contribuables.

Un membre, approuvant ces considérations émises au nom du Gouvernement, fait remarquer que, dans leur ensemble, les traitements de nos magistrats sont plus élevés que dans la plupart des autres pays.

Un autre membre conteste cette affirmation que contredisent, au moins pour l'Allemagne, les chiffres suivants, qu'il tient pour exacts et dont il demande l'insertion au rapport :

« Le traitement est partout « personnel » et il s'augmente « par classes personnelles ». Afin d'éviter autant que possible le désir d'avancement qui compromet la justice en ébranlant l'indépendance des magistrats, l'avancement peut être donné sur place, sous forme d'une augmentation de traitement, et cet avancement ne dépend pas du bon plaisir du souverain ; il est accordé soit proportionnellement au nombre des années de service, soit à l'ancienneté, à mesure qu'une vacance se produit. Dans bon nombre de tribunaux, l'augmentation a lieu par période de cinq ans jusqu'à un maximum très élevé, *et même indéfiniment*.

» En dehors du traitement, des avantages accessoires importants sont assurés aux magistrats. Dans beaucoup d'États, ils ont droit à une indemnité de logement considérable ; de plus, des frais de transport ou de route et des indemnités de déplacement très rémunératoires sont alloués aux magistrats dès qu'ils se déplacent pour accomplir un acte de leurs fonctions. En outre, des frais de déménagement élevés leur sont attribués quand ils changent de siège ou de résidence.

» Le traitement des magistrats de Berlin, en n'y comprenant que l'indemnité de logement, est fixé comme suit : premier président du tribunal supérieur (cour d'appel), 21,250 francs ; président de chambre, 10,875 à 13,875 francs; conseillers, 7,125 à 9,375 fr. ; procureur supérieur, 10,875 à 13,875 francs ; président du tribunal régional (trib. de 1re inst.), 14,625 francs ; vice-président, 7,125 à 9,375 francs ; juges régionaux et de bailliage (juge de paix), 4,125 à 8,625 fr. ; premier procureur d'Etat, 10,500 francs ; procureurs d'État, 4,125 à 7,125 francs.

» Le traitement ordinaire des juges régionaux et de bailliage, non compris l'indemnité de logement, varie de 3,000 à 12,500 francs ; celui des conseillers des tribunaux supérieurs, de 5,000 à 16,000 francs (1). »

La section centrale a demandé au Gouvernement de faire connaître, par tableaux, les traitements affectés, par grade, aux fonctionnaires et employés des divers départements.

Ces états ont été fournis et figurent en annexe du présent rapport.

En résumé, la majorité de la section centrale recommande les conclusions suivantes :

Très sympathique à une amélioration des traitements de la Magistrature, amélioration qui lui paraît légitime, elle pense que, pour aboutir, une proposition dans ce sens doit procéder de l'initiative du Gouvernement.

Favorable en principe à la proposition de loi de l'honorable M. Mallar et de ses collègues, elle ne croit cependant pas pouvoir, dans les circonstances actuelles, en adopter les chiffres ni les moyens d'exécution.

Elle exprime l'espoir que les circonstances permettront bientôt au Gouvernement de soumettre à la Législature des mesures que l'intérêt public et la sollicitude due à la magistrature s'accordent à réclamer.

Enfin elle estime, à l'unanimité des membres présents, que la réduction successive du personnel et l'augmentation des traitements sur place doivent être des conditions inséparables de toute réforme des traitements actuels de la magistrature.

La section centrale, désireuse d'entendre M. le Ministre de la Justice, l'a prié d'assister à sa dernière séance.

M. le Ministre s'y est rendu, et voici le résumé — sous réserve d'erreur ou d'omission — de ses explications :

« M. le Ministre déclare qu'il n'hésite pas à reconnaître que certains magistrats ne sont pas suffisamment payés ; parmi eux il cite les conseillers de cours d'appel, les présidents des tribunaux dans les grandes villes, les juges d'instruction. Mais, d'autre part, il y a aussi des magistrats dont les traitements sont plus élevés que ne le justifient les services qu'ils sont appelés à rendre. C'est le cas de quelques tribunaux établis dans de petites localités.

» Il y a deux façons d'améliorer le sort des magistrats : l'une consiste à prendre les cadres et les ressorts tels qu'ils sont et à majorer les traitements d'un tantième pour cent ; l'autre consiste à modifier les cadres et les ressorts, et à proportionner les augmentations d'après l'importance des fonctions et des services rendus.

» M. le Ministre de la Justice n'est pas partisan du premier mode, qui conduit à des anomalies et à des incohérences ; il incline, au contraire, vers une réorganisation, et il est désireux de la faire et compte bien s'y employer, mais c'est là une œuvre difficile et compliquée, et au sujet de laquelle il ne saurait prendre d'engagement à date fixe. Il y aura lieu d'examiner si le nombre de magistrats siégeant en cour d'appel ne pourrait être réduit de cinq à trois, s'il

(1) Extrait textuellement du *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 412. Mais pourquoi diable ce législateur ne le dit-il pas ?

ne serait pas utile d'accorder l'avancement sur place, s'il ne serait pas bon de donner suite à l'idée de créer des auditeurs près des tribunaux, des auditeurs qui accepteraient de faire un stage, ainsi que cela s'est fait en France ; une foule d'autres questions se rattachent à cette réorganisation.

» M. le Ministre de la Justice n'admet pas qu'il y ait aucune assimilation à faire entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif, tels, par exemple, que les gouverneurs. A côté de la question qui le concerne il y a la question financière, qui a son intérêt et qui est dans les attributions de M. le Ministre des Finances.

» La réduction du personnel et d'autres mesures analogues auront pour conséquence de diminuer les frais et de faciliter la majoration des traitements : c'est la voie dans laquelle il convient d'entrer si l'on veut aboutir. Proposer de voter un pour cent d'augmentation, ce n'est pas hâter la solution de la question: c'est plutôt l'enterrer, c'est la maintenir dans une ornière qui la rend peu populaire et dont il faut la faire sortir. »

Finalement, un membre a demandé l'insertion au rapport de la note qui suit :

« S'appropriant d'ailleurs toutes les considérations émises au début du rapport, il constate avec regret que toutes les bonnes dispositions s'évanouissent devant les déclarations du Gouvernement.

Il n'y a pas à se faire illusion sur ces déclarations : elles constituent une fin de non-recevoir et un ajournement indéfini ; elles violent ainsi toutes les promesses qui ont été faites sur les bancs de la droite.

La section centrale, émanation de la Chambre, doit admettre, rejeter ou amender le projet ; il n'est pas digne de la Chambre de faire des vœux pour que le Gouvernement agisse ; la réforme proposée est bonne et nécessaire, et alors la Chambre doit la voter ; ou elle est mauvaise, inutile et inopportune, et alors il faut la rejeter.

Ce membre répète que les raisons données par le Gouvernement ne sont pas sérieuses ; les magistrats seuls, à l'exception des juges de paix et juges d'instruction, n'ont pas reçu d'augmentation de traitement depuis 1863.

Il signale l'anomalie qui existe entre les juges de première instance avec les traitements des juges de paix, des substituts avec les secrétaires des parquets; il montre que, contrairement aux déclarations du Ministre de la Justice, les traitements des magistrats en France, en Allemagne, en Hollande, sont plus élevés qu'en Belgique.

Il existe deux classes de tribunaux d'arrondissement, en Hollande; dans la première, les juges et substituts ont un traitement de 6,240 francs ; dans la seconde, un traitement de 5,200 francs.

En Alsace-Lorraine, les juges ont de 3,750 à 7,875 francs ; les conseillers, de 7,500 à 9,000 francs.

En Prusse, les juges de bailliage (1re instance) ont de 3,000 à 7,500 francs, plus une indemnité de logement variant de 450 à 1,250 francs.

En France, les juges des villes de 80,000 habitants ont un traitement de 6,000 francs, et un projet d'augmentation est déposé à la Chambre des députés.

Il n'attache aucune importance à la déclaration de bonne volonté du Gouvernement, puisque le Ministre de la Justice ne prend nullement l'engagement de présenter un projet dans un délai déterminé, et qu'il subordonne l'augmentation des traitements à toutes sortes de réformes difficiles et longues à élaborer.

Il finit en disant que M. Bara avait déposé un projet complet en 1883, et que si les libéraux étaient restés au pouvoir, la réforme serait réalisée. »

En autorisant l'insertion de cette note, la majorité de la section centrale entend bien ne remplir qu'un devoir de loyale courtoisie envers un de ses membres, sans s'associer à ses déclarations et conclusions.

La section centrale, après avoir pris connaissance de diverses réclamations adressées à la Chambre, les remet sur le bureau.

Tel est le résumé succinct, mais fidèle, des vues échangées et de ce qui s'est dit et fait en section centrale

Le Rapporteur, ALPH. NOTHOMB. — *Le Président,* P. TACK.

ANNEXES

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau *A*, joint à la présente loi.

ART. 2. — Les tribunaux de première instance sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B*, joint à la présente loi.

ART. 3. — Les membres de la cour de cassation et des cours d'appel ont droit au traitement moyen de leur grade après vingt-cinq années de service ; après trente années, ils ont droit au traitement supérieur.

ART. 4. — Les membres des tribunaux et les magistrats militaires ont droit au traitement moyen de leur grade après cinq années d'exercice, à titre effectif, des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après dix années, ils ont droit au traitement supérieur.

Sont assimilées aux mêmes fonctions dans les tribunaux de première instance :

1° Les fonctions de président et celles de procureur du roi ;

2° Les fonctions de juge et celles de substitut du procureur du roi.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 5. — Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du premier du mois qui suit le jour où l'intéressé a rempli ses fonctions pendant les périodes indiquées aux articles précédents.

TABLEAU A.

	TRAITEMENTS inférieurs.	moyens.	supérieurs.
§ 1. — *Cour de cassation.*	FR.	FR.	FR.
Premier Président et Procureur général	16,000	16,500	17,000
Président de chambre	13,500	14,000	14,500
Conseillers	12,000	12,500	13,000
Avocats généraux	12,000	12,500	13,000
§ 2. — *Cours d'appel.*			
Premiers Présidents et Procureurs généraux	11,500	12,000	13,000
Présidents de chambre	10,000	10,500	11,000
Conseillers	9,000	9,500	10,000
Premiers Avocats généraux	9,500	10,000	10,500
Avocats généraux	9,000	9,500	10,000
Substituts des Procureurs généraux	8,000	8,500	9,000

§ 3. — *Tribunaux de première instance.*

TROISIÈME CLASSE — Traitements	supérieurs.	7,500	»	5,500	»
	moyens.	7,000	»	5,000	500
	inférieurs.	6,500	»	4,500	»
DEUXIÈME CLASSE — Traitements	supérieurs.	8,500	7,000	6,000	»
	moyens.	8,000	6,500	6,500	750
	inférieurs.	7,500	6,000	5,000	»
PREMIÈRE CLASSE — Traitements	supérieurs.	10,000	8,500	7,000	»
	moyens.	9,500	8,000	6,500	1,250
	inférieurs.	9,000	7,500	6,000	»
		Présidents et Procureurs du Roi	Vice-présidents.	Juges et Substituts du Procureur du Roi	Juges d'instruction. — Supplément de traitement

§ 4. — *Cour militaire.*

	TRAITEMENTS INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
Auditeur général	9,000	9,500	10,000
Substitut de l'auditeur général	7,000	7,500	8,000

§ 5. — *Conseil de guerre.*

	PREMIÈRE CLASSE. TRAITEMENTS			DEUXIÈME CLASSE. TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Auditeurs militaires	6,500	7,000	7,500	5,500	6,000	6,500
Auditeur adjoint.	5,500	5,000	5,500	»	»	»

TABLEAU B.

I. — *Classement des tribunaux de première instance.*

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal d'Arlon.	Tribunal d'Audenarde.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Furnes.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Hasselt.
— de Liège.	— de Courtrai.	— de Huy.
	— de Dinant.	— de Malines.
	— de Louvain.	— de Marche.
	— de Mons.	— de Neufchâteau
	— de Namur.	— de Turnhout.
	— de Nivelles.	— d'Ypres.
	— de Termonde.	
	— de Tongres.	
	— de Tournai.	
	— de Verviers.	

II. — *Classement des auditeurs militaires près les conseils de guerre.*

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE
Audit. milit. d'Anvers.	Audit. milit. de Bruges.
— de Bruxelles.	— de Mons.
— de Gand.	— de Namur.
— de Liège.	

L. MALLAR, L. HANSSENS, X. NEUJEAN, ÉMILE DUPONT, CH. SIMONS, ALPH. NOTHOMB.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

5 *mai* 1892.

DROIT CIVIL. — MUR NON MITOYEN. — FENÊTRES OU OUVERTURES ANTÉRIEURES A L'ACQUISITION. — DROIT D'EN EXIGER LA SUPPRESSION. — POSSESSION PENDANT LE TEMPS REQUIS POUR LA PRESCRIPTION. — INOPÉRANCE POUR ACQUÉRIR UNE SERVITUDE.

En défendant à l'un des voisins de pratiquer, sans le consentement de l'autre, des enfoncements, fenêtres ou ouvertures dans un mur mitoyen, les art. 662 et 675, C. civ., comprennent le cas où ces ouvrages seraient antérieurs à l'acquisition de la mitoyenneté (1).

La possession, pendant le temps requis pour la prescription, de fenêtres ou ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen, hors les conditions indiquées par les art. 676 et s., C. civ., ne saurait avoir pour résultat de faire acquérir au propriétaire du mur une servitude active quelconque sur le fond du voisin (2).

Verheggen c. Cools-Theyssens.

La Cour, ouï M. le Conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen de cassation déduit de la fausse application et de la violation des art. 544, 561 et 695, C. civ., ainsi que des lois 8 et 9 au code de *servitutibus et aquâ*, *en ce que* le jugement attaqué décide que, nonobstant l'acquisition par le demandeur de la mitoyenneté de la portion du mur séparatif des héritages des parties où existent, depuis plus de trente ans, des fenêtres et ouvertures contraires aux dispositions du code civil et aux coutumes, le défendeur a le droit de conserver les dites fenêtres et ouvertures;

Attendu que, du jugement attaqué et de ses qualités, il résulte que, après avoir saisi le juge de paix d'une action évaluée à la somme de 300 francs, tendant notamment à faire supprimer certains jours, fenêtres et ouvertures pratiquées dans un mur qu'il soutenait être mitoyen, le demandeur a délaissé cette action pour en introduire une nouvelle, non évaluée, ayant pour objet l'acquisition de partie du mur litigieux, moyennant la somme offerte de fr. 81.76, et, comme conséquence de cette acquisition consentie ou ordonnée, la suppression des jours, fenêtres et ouvertures y existant;

Attendu que, statuant sur cette dernière action, le jugement attaqué constate l'accord des parties sur l'acquisition de la mitoyenneté de la partie du mur dont il s'agit, déclare cette mitoyenneté acquise au demandeur mais que, nonobstant, il réserve au défendeur la faculté de garder les jours, fenêtres et ouvertures en question;

Attendu que l'art. 661, C. civ., donne à tout propriétaire joignant un mur la faculté d'en acquérir la mitoyenneté, en tout ou en partie, et que cette acquisition a pour effet nécessaire d'attribuer au mur le caractère d'une propriété commune et indivise sur laquelle chacun des voisins peut exercer les droits restreints déterminés par la loi, spécialement par les art. 657, 662 et 675, C. civ.;

Attendu que, en défendant à l'un des voisins de pratiquer, sans le consentement de l'autre, des enfoncements, fenêtres ou ouvertures dans un mur mitoyen, les art. 662 et 675, C. civ., comprennent le cas où ces ouvrages seraient antérieurs à l'acquisition de la mitoyenneté;

Que les dispositions, dont il s'agit, sont fondées sur la nature du droit qui appartient à chacun des voisins sur le mur mitoyen, sur la faculté d'utiliser celui-ci pour y élever des constructions, sur la nécessité d'assurer la clôture des héritages et d'empêcher les conflits entre les copropriétaires du mur;

Que ces motifs s'appliquent aussi bien au cas où les enfoncements, fenêtres ou ouvertures ont été pratiqués dans le mur, avant l'acquisition de la mitoyenneté, qu'à celui où ces ouvrages ont été faits dans un mur déjà mitoyen;

Que les art. 662 et 675, C. civ., quoiqu'ils ne visent expressément que ce dernier cas, ont donc pour portée générale de défendre à chacun des voisins d'avoir ou de posséder, dans un mur mitoyen, des enfoncements, fenêtres ou ouvertures, sans le consentement de l'autre voisin;

Attendu, il est vrai, que le jugement attaqué constate que les fenêtres ou ouvertures pratiquées par le défendeur dans le mur litigieux, avant l'acquisition de la mitoyenneté par le demandeur, existent depuis un temps immémorial et, en tout cas, depuis plus de trente ans et qu'elles ne satisfont pas aux conditions exigées par les art. 676 et s., C. civ.; que le jugement attaqué conclut de là que le défendeur a acquis, par la prescription, un droit de servitude sur le fond du demandeur que l'acquisition postérieure de la mitoyenneté ne saurait avoir pour effet d'anéantir;

(1-2) V. Civ. Brux., 2 déc. 1891, J. T., 1892, p. 232 et les renvois.

Attendu que la possession, pendant le temps requis pour la prescription, de fenêtres ou ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen, hors les conditions indiquées par les art. 676 et s., C. civ., a pour effet de libérer le propriétaire du mur de la servitude légale que ces dispositions imposent, comme limites à son droit de jouir et de disposer de sa propriété, de la manière la plus absolue, conformément à l'art. 544, C. civ., mais que cette possession ne saurait avoir pour résultat de lui faire acquérir une servitude active quelconque sur le fonds du voisin, à défaut de constituer une contradiction au droit également absolu de celui-ci de jouir et de disposer de son terrain pour toutes les fins non défendues par les lois, particulièrement pour y élever des constructions qu'il pourra même ordonner au mur du voisin, conformément à l'art. 657, C. civ., s'il use du droit que lui donne l'art. 661 d'en acquérir la mitoyenneté;

Que de ces considérations il suit qu'en déclarant que, nonobstant l'acquisition, par le demandeur, de la mitoyenneté de partie du mur litigieux, le défendeur aura le droit de maintenir les jours, fenêtres et ouvertures qui y ont été pratiqués avant cette acquisition, la décision attaquée a contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, casse, quant à ce, le jugement rendu en cause par le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix du deuxième canton de Bruxelles.

Plaidants : MMes DE BECKER et A. DE MEREN (pour le demandeur).

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

5 *mars* 1892.

DROIT FISCAL. — VENTE D'UN IMMEUBLE. — RETOUR AU VENDEUR. — CESSION D'UN AUTRE IMMEUBLE D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE. — CAS OÙ IL Y A ÉCHANGE. — CAS OÙ IL Y A DOUBLE VENTE.

Quand deux personnes, après avoir vendu l'une à l'autre un immeuble, ont passé un acte par lequel le dit immeuble, dont le prix n'avait pas été payé, redevenait la propriété du vendeur, celui-ci cédant à l'acheteur un autre immeuble d'une valeur supérieure, il n'y a échange que si la situation des parties, après la passation du second acte, est telle que le vendeur du premier immeuble soit resté créancier privilégié du prix de cet immeuble et qu'il soit devenu créancier privilégié sur l'autre immeuble d'une somme représentant la différence de valeur entre le dit immeuble et l'immeuble reçu en échange, c'est-à-dire de la soulte.

Il y a une double vente quand l'acte porte qu'au sujet du prix non payé du premier immeuble, il y a confusion dans le chef du vendeur et consentement à la radiation de l'inscription prise d'office pour assurer son privilège de vendeur (1).

Pierret c. l'Etat Belge.

Attendu que par acte en date du 1er juillet 1887, passé devant Me Pierret, notaire à Ixelles, les liquidateurs de Emmanuel Zamam ont vendu au sieur Lauvaux une parcelle de terre pour le prix de 22,213 fr. 80 c.; que le 10 décembre 1887, les mêmes parties ont passé un nouvel acte par lequel la dite parcelle, dont le prix n'avait pas été payé, redevenait la propriété de Zaman et et par lequel celui-ci cédait à Lauvaux une autre parcelle, d'une valeur de 30,002 francs;

Attendu que le demandeur soutient que l'acte du 10 décembre 1887 constitue un contrat d'échange et non, comme le prétend l'administration des finances, la rétrocession de la parcelle cédée le 1er juillet 1887 et la vente d'un autre immeuble; qu'il réclame, en conséquence, la somme de 2268 fr. 44 c., en restitution des droits perçus sur l'enregistrement des actes précités;

Attendu que pour fixer la nature de la convention litigieuse, il ne faut pas s'arrêter aux termes que les parties ont employés, mais rechercher les effets juridiques de l'acte; que le contrat d'échange, dans l'espèce, n'existera que si la situation des parties, après la passation de l'acte litigieux, a été telle que Zaman soit resté créancier privilégié du prix de l'immeuble acheté par Lauvaux le 1er juillet 1887 et qu'il soit devenu créancier privilégié sur l'autre immeuble d'une somme représentant la différence de valeur entre le dit immeuble et l'immeuble que Lauvaux a reçu en échange, c'est-à-dire de la soulte;

Attendu que Zaman n'est point resté sur l'immeuble vendu, par acte du 1er juillet 1887, créancier privilégié du prix de vente puisque l'acte litigieux porte que l'inscription, prise d'office à son profit, sera radiée; que le dit acte porte aussi que Zaman a une créance privilégiée sur l'immeuble acquis par Lauvaux égale à la totalité de la valeur entre les deux immeubles;

Attendu que l'acte porte, il est vrai, qu'il y a privilège; mais que les parties ne pouvaient en créer un, aucun privilège ne pouvant être établi par convention (art. 12 de la loi du 16 décembre 1851); que l'on ne peut donc soutenir que la créance pour laquelle Zaman a privilège

(1) V. PAND. B., vis *Convention* (*disp. fisc.*), nos 119 et s.; *Echange*, nos 19 et s.

sur l'immeuble cédé est celle dont il est titulaire en vertu de l'acte du 1er juillet;

Attendu que les termes de l'acte du 10 décembre 1887 démontrent qu'il contient, en réalité, une double vente; qu'en effet, il porte qu'au sujet du prix non payé de l'immeuble acquis par Lavaux le 1er juillet précédent, il y a confusion dans le chef de Zaman et consentement à la radiation de l'inscription prise d'office pour assurer son privilège de vendeur;

Que, dès lors, Zaman est devenu débiteur, en vertu de l'achat qu'il faisait, d'une somme égale à celle dont il était créancier; qu'il y a eu acquisition moyennant une somme d'argent, et partant, vente par Lauvaux à Zaman (art. 1582, C. civ.);

Que les parties déclarent que le cinquième du prix de la parcelle cédée à Lauvaux a été payé immédiatement et que celui-ci paiera les quatre cinquièmes restant dus, soit 24,001 fr. 60 c., par six annuités égales; que l'acquisition est donc faite par Lauvaux moyennant un prix en argent; que ce fait est confirmé par cette circonstance que Zaman avait privilège pour le paiement du prix sur l'immeuble devenu la propriété de Lauvaux;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce qu'aux termes du prédit acte, les frais ont été mis à sa charge, ce qui est contraire à l'essence de l'acte de vente et démontre qu'il s'agit d'un échange et non d'une vente;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1707, C. civ., les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange; que dans celui-ci chacun étant acheteur et vendeur, doit supporter une partie des frais; d'où il suit que, dans l'espèce, même s'il y avait eu échange, Zaman aurait eu, sauf convention contraire, à supporter une partie des frais; que, d'ailleurs, cette circonstance ne change rien aux caractères essentiels de l'acte, puisque les prescriptions des art. 1593 et 1608, C. civ., ne sont pas de l'essence du contrat de vente;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LECLERCQ, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare le demandeur non fondé en son action**, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes ANGENOT c. BONNEVIE.

Tribunal civil de Bruges (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

6 *mai* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT PAR INDIVIS A DES MINEURS. — CAHIER DES CHARGES. — TAXE DES HONORAIRES ET FRAIS.

La loi du 31 août 1891 n'a pas dérogé à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 en ce qui concerne la taxe des états des notaires, dans les cas de la loi du 12 juin 1816.

L'article 3, L. 31 août 1891, en reconnaissant aux parties le droit formel de requérir la taxe des émoluments tarifés ou non, n'a d'autre but que de faire retour à l'article 51, L. 25 ventôse an XI, en limitant le droit de requérir la taxe aux émoluments non tarifés qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable; le législateur n'a admis pareil règlement que comme une faculté pour les parties et sans exclusion de la taxe (1).

La loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales destinées à garantir les intérêts des incapables, assimilent le Ministère public et le tribunal aux parties; il appartient au tribunal, soit d'office, soit sur le réquisitoire du Ministère public, d'ajouter au cahier des charges l'obligation de la taxe des honoraires et frais.

Conclusions du Ministère public :

Le Procureur du Roi, près le Tribunal de 1re instance, séant à Bruges,

Vu la requête présentée au Tribunal par Me Charles De Schryver, avoué-licencié, au nom de dame Julie Muylart, veuve de Pierre Hoet, et consorts, et appointée, à la date du 2 mai 1892, par M. le Président de ce siège, au rapport de M. le juge Waelbroeck;

Vu les pièces y annexées et notamment le cahier des charges;

Attendu que la requête prérappelée tend à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente publique, dans les formes de la loi, des immeubles décrits dans le cahier des charges prédit, dépendant de la succession de Pauline Verduyn et appartenant par indivis aux requérants et aux mineurs Urbanie Verduyn et consorts.

Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 12 juin 1816 exigent que l'aliénation des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables soit autorisée par le tribunal, le ministère public entendu;

Attendu que l'arrêté royal du 12 septembre 1822, pris dans le but de réprimer les abus qui s'étaient produits dans l'application de cette loi et de mettre fin à des procédés tendant uniquement à éluder ses dispositions salutaires, a imposé au Ministère public le devoir de tenir la main à la stricte observation de la loi et de l'arrêté susdits (art. 6); qu'il a donné aussi aux tribunaux une mission de surveillance en leur enjoignant de modifier, le cas échéant, les cahiers des charges de manière à assurer l'exécution des lois et règlements et à garantir les droits individuels (art. 4); qu'il est évident que les tribunaux ont le droit d'ajouter des dispositions au cahier des charges, de le compléter, puisqu'ils ont le droit d'indiquer, en autorisant la vente, toutes les conditions qu'ils jugent utiles;

(1) V. Civ. Gand, 28 oct. 1891, J. T., 1892, p. 90.

Attendu que le Ministère public, spécialement chargé de veiller aux intérêts des mineurs, a le devoir de demander d'office au tribunal la rectification des clauses du cahier des charges qu'il croit pouvoir leur être préjudiciables; qu'il a aussi le droit et le devoir de prendre des conclusions aux fins de faire ajouter les dispositions qu'il juge utiles aux intérêts des mineurs;

Attendu que spécialement l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 exige que les états des notaires, dans les cas dont s'agit, seront taxés et que les frais de l'adjudication à la charge de l'acquéreur seront acquittés au taux réglé par cette taxe; que l'obligation de la taxe est générale et n'est pas limitée au cas de contestation;

Attendu que ces dispositions tendent à protéger les intérêts des incapables; que la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 sont d'ordre public; que la loi du 31 août 1891 n'y a pas dérogé.

Attendu, en effet, que l'article 2 de cette loi, en admettant les parties à régler à l'amiable les émoluments *non tarifés*, à l'exclusion de tous autres, a néanmoins reconnu par l'article 3 le droit formel de requérir la taxe de ces mêmes émoluments, comme aussi de ceux qui sont tarifés; que ce même article n'a d'autre but que de faire retour à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, en limitant le droit de réquérir la taxe aux émoluments non tarifés qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable, mais que le législateur n'a admis pareil règlement que comme une faculté pour les parties et sans exclusion de la taxe, ainsi que le prouve l'article 3 *in fine*;

Attendu que les dispositions prérappelées de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales destinées à garantir les intérêts des incapables, assimilent dans l'espèce le Ministère public et les tribunaux aux parties; qu'ils ont donc, à l'égal de celles-ci, le droit de provoquer ou d'ordonner les mesures nécessaires ou utiles à cet effet;

Attendu qu'il appartient donc au Tribunal, soit d'office, soit sur le réquisitoire du Ministère public, d'ajouter au cahier des charges l'obligation de la taxe des honoraires et frais;

Requiert qu'il plaise au Tribunal, sur le rapport de M. le juge Waelbroeck, adjuger aux requérants les fins de leur requête; en conséquence, autoriser la vente publique des immeubles dont s'agit, dans les formes de la loi du 12 juin 1816; désigner un notaire par le ministère duquel la vente aura lieu; et, modifiant le cahier des charges déposé au nom des parties, supprimer à l'art. 6, litt. *C*, les mots : *selon accord amiable ou taxation par M. le président du Tribunal;* ajouter au dit article, litt. *D*, les mots suivants : *le tout sur production d'un état taxé par M. le Président du Tribunal de 1re instance; sont de la même manière aussi soumis à la taxe les frais et honoraires de quittance, de déclaration de command et de caution, s'ils ont lieu par acte séparé;* ajouter *in fine* du dit cahier des charges que le versement par les tuteurs dans la caisse des consignations des fonds qui reviendront aux mineurs aura lieu sous la responsabilité personnelle du subrogé tuteur.

Fait au Parquet, à Bruges, le 4 mai 1892.

DE RYCKERE.

Jugement.

Vu la requête et le cahier des charges enregistré.....

Ouï en la chambre du Conseil Me De Schryver, avoué, fondé de pouvoirs de Prudence Bartholomeus, agissant en sa qualité de mère et tutrice légale de Valentine Verduyn.....

Ouï à la présente audience le rapport fait par M. le juge Waelbroeck et vu l'avis conforme de M. de Ryckere, substitut du Procureur du Roi, et adoptant les motifs exposés par ce magistrat;

Attendu au surplus, en ce qui concerne la taxe, que les émoluments dus aux notaires pour les ventes publiques sont tarifés par l'article 107 de l'arrêté royal du 10 mars 1892, et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, la taxe peut toujours être requise;

Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision et que les biens immeubles dont la vente est demandée sont impartageables en nature.

Par ces motifs, le Tribunal **autorise à faire procéder à la vente des immeubles..... en observant les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816** et toutes autres sur la matière, **sans prime de mise à prix ni d'enchères**, et selon les clauses et conditions du cahier des charges modifié conformément au réquisitoire du Ministère public.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

QUAND LA DÉCLARATION D'APPEL A LA BARRE PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME INJURIEUSE POUR LE SIÈGE.

Un prévenu est condamné.

Le Ministère public se lève et requiert l'arrestation immédiate.

L'Avocat présent à la barre demande la parole et fait valoir une série d'arguments pour combattre cette demande; entre autres, il dit : « Mon client a déjà » subi un emprisonnement préventif, et l'affaire est » d'une délicatesse telle que le Tribunal doit com- » prendre qu'un appel sera interjeté du jugement qui » vient d'être rendu. »

Le Président, après rejet des réquisitions, mande l'Avocat et lui dit qu'il n'est pas permis à un avocat de dire publiquement au Tribunal qu'on se propose d'interjeter appel.

C'est là une erreur.

Il est évident que si d'une manière peu respectueuse un avocat annonce à la barre l'intention de son client de frapper d'appel une décision qui vient d'être rendue, il manque d'égards au siège et est répréhensible; mais dire cela en passant et comme argument dans une discussion entre le Ministère public et la défense est un acte parfaitement licite, parce que ni dans l'intention ni dans le fait il ne peut y avoir d'injure. (PAND. B., vo *Avocat près les Cours d'appel*, no 909).

701

BIBLIOGRAPHIE

GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU POINT DE VUE DU NOM COMMERCIAL, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, par M. le comte DE MAILLARD DE MARAFY, *président des comités consultatifs de législation de l'Union des fabricants, vice-président et rapporteur de la section des marques de fabrique et de commerce au Congrès international de la propriété industrielle de* 1878. — Ouvrage honoré des souscriptions du ministère des affaires étrangères, du ministère du commerce, du ministère de la justice, etc. — Tomes I à V, de VIII-643, 790, 607, 655 et 606 pages. — Paris, Chevalier-Marescq. Prix du volume : 40 francs.

M. le comte de Maillard de Marafy vient de publier le cinquième volume de son *Grand Dictionnaire*. Cet important ouvrage, qui comptera six volumes, touche donc à sa fin, et nous pouvons, en le présentant à nos lecteurs, porter sur lui une appréciation d'ensemble.

La matière des marques de fabrique et de la concurrence déloyale offre assez d'unité et d'homogénéité pour que les auteurs qui l'ont précédemment abordée aient adopté la forme du traité. Mais M. de Maillard, comprenant que « la forme du Dictionnaire est la seule qui donne l'instantanéité de l'information », a préféré « coordonner dans une Encyclopédie alphabétique les innombrables points de fait et de droit, les documents et les débats » relatifs aux marques de fabrique et à la concurrence déloyale (Introduction).

L'heureux choix des mots sous lesquels se rangent les articles, la clarté des sommaires, la multiplicité des renvois rendent si aisés au lecteur le maniement de cet ouvrage, que l'étude des questions d'ensemble y est aussi facile que dans un traité. Mais, d'autre part, les points de détail, les questions d'espèces s'y trouvent si bien dégagés que le praticien les découvre rapidement et les aperçoit dans leur simplicité. Ajoutons que, dans un dictionnaire, l'auteur a pu accumuler les documents législatifs, les décisions de jurisprudence, qui n'auraient pas pris place dans un traité sans en interrompre le développement et en détruire l'unité.

En outre, et surtout en étudiant dans des articles isolés les questions qui se posent à propos des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, l'auteur s'est dégagé des préoccupations trop exclusives des législations particulières, et s'est élevé à des considérations plus élevées, plus générales et plus pratiques en même temps : car dans une matière où la législation est encore incertaine, c'est servir la pratique que de lui suggérer les règles les plus équitables et les moyens les plus simples.

Pour donner quelque idée de l'importance et de la variété des sujets traités, relevons rapidement, dans les cinq premiers volumes du dictionnaire, les titres des principaux articles : Sous le mot *marque*, une dissertation savante nous donne la définition de la marque et l'énumération des différentes espèces de marques. Notons ensuite l'étude sur le *choix de la marque*, et groupons autour d'elle les articles consacrés aux différents signes susceptibles de constituer une marque : *Armes publiques, armoiries, bande, chiffres, couleur, décoration, dénominations, emblème, empreinte, étiquettes, forme du produit, initiales, liséré, monogrammes, monuments publics, mots*. Signalons les articles : *appropriation de la marque, antériorité d'usage de la marque, copropriété de la marque, accaparement des marques* ; puis le *dépôt de la marque*, ses formalités et ses effets; l'*annulation du dépôt*, l'*abandon de la marque*.

Venons aux délits réprimés par la loi en matière de marques : nous relèverons les mots : *contrefaçon, imitation, introduction, circonstances aggravantes* ; pour la preuve de ces faits, voyez les articles *commande, constat, expertise* ; pour leur sanction, voyez *dommages-intérêts, évaluation des dommages, confiscation, destruction*.

En matière de nom commercial, nous recommanderons aux lecteurs une fine et pénétrante étude sur l'*homonymie* ; pour la concurrence déloyale, nous citerons les mots : *annonces, circulaires, dénigrement, devanture, enseigne, titre d'élève, indications mensongères, livraison d'un produit autre que le produit demandé, locutions captieuses*.

Ajoutons enfin maint article où sont envisagées, au point de vue spécial des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, des questions de procédure d'une portée plus générale : *Préliminaire de conciliation, action civile, action pénale, assignation, conclusions, demande reconventionnelle, garantie, intervention*, etc.

Dans tous ces articles, les principes se dégagent du rapprochement et de la comparaison des différentes législations. Ainsi est préparée l'unification du droit, dans une matière où sa réalisation est plus désirable qu'en toute autre. Toutefois c'est au droit français qu'est faite la plus large place, à cause de sa perfection relative, et parce que l'auteur s'adresse principalement aux praticiens français.

D'ailleurs un article spécial est consacré à la législation de chaque Etat. Sous le mot *France*, nous trouvons le commentaire succinct des lois du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et du 28 juillet 1824 relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués. Cet article forme le cadre où se placent d'eux-mêmes les développements épars dans le reste de l'Encyclopédie.

Les articles consacrés aux législations étrangères sont bien plus étendus, et forment un tout complet. En tête figurent les lois et règlements spéciaux à la matière. Plusieurs de ces textes, qui n'avaient pas encore été traduits en français, seront particulièrement appréciés.

Puis vient le commentaire de la loi, éclairé par la citation de nombreuses décisions de jurisprudence. De tous les documents contenus dans l'ouvrage de M. de Maillard, les arrêts sont peut-être les plus précieux. Il est en effet des pays où le droit coutumier a conservé, en face de la loi écrite, une autorité prépondérante : tels l'Angleterre et les Etats Unis. Comme dit excellemment l'auteur : « Le droit coutumier est dans les mœurs des peuples anglo-saxons ; il peut être comprimé par le droit écrit, mais son élasticité est telle qu'il échappe à tout instant aux étreintes de la loi positive, et reprend aussitôt son empire avec la complicité morale de tous. » (Voy. Grande-Bretagne.)

Dans les pays mêmes où la loi écrite semble être seule applicable, il est impossible que le juge ne corrige pas les imperfections et ne supplée pas aux lacunes d'une législation qui s'essaye : si bien que les réformes réclamées par la législation d'un pays sont le plus souvent en germe dans la jurisprudence de ses tribunaux. C'est par ce côté que l'Encyclopédie de M. de Maillard ne vieillira pas et sera encore consultée avec fruit, après la refonte des lois dont elle contient le commentaire.

Presque toutes les décisions citées sont inédites : aussi doit-on se féliciter que l'auteur en ait le plus souvent rapporté le texte intégral. Impossible dès lors d'en discuter la portée, et de soutenir que les passages omis contredisent ou atténuent les passages cités. Des planches intercalées dans le texte permettent de comparer à la marque véritable l'imitation condamnée ; elles facilitent l'intelligence des arrêts et en révèlent la valeur doctrinale et l'importance pratique.

Nous signalerons enfin plusieurs articles contenant l'exposé de la jurisprudence spéciale à certaines marques dont la notoriété a suscité le plus de convoitises, provoqué le plus de contrefaçons (voy. *Bénédictine, Chartreuse, Chocolat Menier, Eau de Lubin*, etc.). Un examen superficiel de ces monographies pourrait faire croire qu'elles ne sont que des hors-d'œuvre, intéressants seulement pour les propriétaires des marques en question. Ce serait une erreur : il est instructif d'étudier les formes multiples et changeantes que sait revêtir la concurrence déloyale, et l'inépuisable ingéniosité de moyens, les fertiles expédients par lesquels les contrefacteurs cherchent à étudier les pénalités qui les menacent en évitant les fraudes déjà condamnées. En outre, ces articles forment d'imposants corps de jurisprudence, où l'auteur, dans tout le cours de son ouvrage, puise des applications pratiques et des exemples.

M. le comte de Maillard de Marafy était plus que personne à même de mener à bien la tâche colossale qu'il avait entreprise. Non seulement, dans le cours d'une carrière consacrée à la défense des intérêts les plus respectables du commerce et de l'industrie, il a assisté à l'éclosion et a suivi les développements du droit industriel dans maint pays ; mais il les a personnellement préparés et facilités.

Nous ne faisons pas allusion seulement à ses savantes consultations et à la part qu'il a prise à la direction d'importants procès, dont l'issue a déterminé l'orientation de la jurisprudence de plusieurs pays étrangers; mais, à chaque page de son dictionnaire, il est fait mention de quelques circonstances notables, où, en sa qualité de président des comités consultatifs de l'Union des fabricants, il a obtenu, par l'entremise de nos diplomates, soit l'aplanissement des difficultés que rencontrait à l'étranger le dépôt des marques françaises, soit l'interprétation favorable ou la modification de certains textes, au nom desquels nos nationaux étaient frustrés de la protection des lois étrangères.

La publication du *Grand Dictionnaire de la propriété industrielle*, accueillie avec une faveur marquée, hâtera la consécration des principes et le succès des idées dont M. le comte de Maillard s'est fait le défenseur.

(*Gazette du Palais.*)

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL par M. THÉOPHILE HUC, conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur honoraire des Facultés de droit. — Paris, Cotillon, 1892.

Voici le troisième volume de cette œuvre magistrale. Il comprend le commentaire des articles 312 à 515 du code civil qui traitent des matières suivantes : Paternité et filiation ; — Adoption et tutelle officieuse; — Puissance paternelle ; — Minorité, Tutelle, Émancipation ; — Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Nous avons rendu compte des deux premiers volumes dans notre numéro du 17 novembre 1891. Celui-ci est digne des précédents. Toutes les qualités caractéristiques de l'œuvre, qui font sa raison d'être et que nous avons notées, s'y retrouvent. Le commentaire de M. Huc s'imposera aux juristes, même après ceux d'Aubry et Rau, de Demolombe et de Laurent.

C'est le meilleur éloge qu'on puisse en faire.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mai 1892 :

— **M. Heetveld** (C.-L.-L.), avocat, à Schaerbeek, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel séant à Bruxelles.

— La démission de **M. Hayemal** (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, est adoptée.

Par arrêté royal du 23 mai 1892 :

— La démission de **M. Biar** (J.-N.-G.-J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liège, est acceptée.

Nécrologie.

— **M. Bonte** (H.-C.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Poperinghe, est décédé le 15 mai 1892.

— **M. Daels** (F.-D.-J.), juge de paix du canton d'Aerschot, est décédé le 17 mai 1892.

Librairie générale de jurisprudence V^e Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 1ER JUIN :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE AVOCAT — ET — **Lambert PETIT** AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

L'ouvrage contiendra **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, et de prix modique, il sera au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix des deux tomes : fr. 9.00

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 891 BRUXELLES DIMANCHE 29 MAI 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Θεμις

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE : Me ADOLPHE DEMEUR.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Cession de créance, saisie postérieure à la signification, violation des droits du cessionnaire, nullité.) — *Tribunal civil d'Anvers*. 1re ch. (Responsabilité en cas d'incendie, principes applicables, hangars de la Ville d'Anvers, redevances pour l'usage, simple droit de place, locataire.)

CONFÉRENCE DE Me DESTRÉE AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — L'affaire Naundorff.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETONS : L'instinct de la répression devant les corps judiciaires. — Législation constructive.

NÉCROLOGIE

Me ADOLPHE DEMEUR

Sur le Tableau de l'Ordre de cette année, ADOLPHE DEMEUR avait le n° 27 sur 513 avocats inscrits. Son diplôme de docteur en Droit datait du 3 mai 1849, sa mise au Tableau du 10 novembre 1852.

Un Ancien donc, presqu'un ancêtre! Dans ces derniers temps, amoindri par la maladie, il apparaissait bien tel dans ses rares et traînantes visites au Palais. Lui, l'infatigable et légendaire marcheur, dont la Revue du Jeune Barreau signalait l'an passé les prouesses dans un joyeux couplet, ne marchait plus qu'avec peine, comme un voyageur, fatigué de la route et de la vie.

C'était une personnalité judiciaire très originale, d'un haut mérite, mais enveloppée d'une rusticité qui, malgré sa saveur, l'a empêché, dans notre monde infesté de *Conformité*, d'obtenir la place qui lui revenait. Même dans les affaires il restait le piéton à allure militaire et brusque, allant toujours du même pas dur, poussant l'étape sans souci de ses compagnons, pensant à la gloire d'atteindre le but par un très long chemin méticuleusement et stratégiquement établi.

Sa pensée visait surtout les détails. Obstinément, pas à pas, il les abattait. Il avait la manie des recherches vétilleuses, des argumentations fortes mais faites de petites choses. Le don puissant des généralisations simples qui dans notre existence devenue si compliquée et si rapide sont la nécessité, le devoir et presque la convenance, lui faisait défaut. Son écriture mince et hérissée, difficile à lire, symbolisait ce défaut qui en d'autres temps eut été une qualité maîtresse. Il faisait ses études sou par sou, au lieu de les expédier par rouleau de vingt-cinq louis, et si l'on travaillait un procès avec lui il vous donnait l'impatience de ces ingénieuses et microscopiques recherches auxquelles il mettait le temps infini d'un enlumineur de manuscrits au moyen âge.

Sa plaidoirie avait la force et l'aplomb des bâtisses lentement et un peu baroquement édifiées et, sur les points secondaires, donnait fréquemment à l'adversaire la surprise d'une trouvaille imprévue. Mais elle fatiguait l'auditeur par le prodigieux scrupule des petites choses et l'inévitable obscurité que l'attardement à tant de brins d'herbe et d'insectes minuscules entraînait. Ignorant de la puissance d'entraînement qu'une vérité générale fait sentir jusqu'aux plus lointains recoins d'une affaire, il s'étonnait de ne pas gagner plus souvent ses procès ; il nous disait un jour : C'est singulier! nul n'étudie aussi patiemment les dossiers, et pourtant je perds presque toujours.

Sa conviction faite de considérations multiples mais prises aux étages inférieurs, était inébranlable. Il défendait ses causes avec une opiniâtreté indémontable, et une sorte de colère contre l'adversaire. Il était vraiment intéressant à suivre dans un de ces débats financiers de société dont il s'était fait une spécialité et qu'il éclairait, en leurs parties juridiques, par de précieux renseignements butinés en sa longue carrière d'Avocat, de Juriste et de Législateur. On apprenait beaucoup dès qu'on avait la constance de l'écouter.

Sa nature un peu fruste l'a détourné de se mêler aux réunions et aux solennités dans lesquelles s'affirme la charmante Confraternité du Barreau. Il n'a pas pris part au mouvement si marqué qui, en ces dernières années, a donné à notre Ordre une si brillante splendeur de cordialité et l'a replacé, vis-à-vis de la Magistrature, à son véritable rang, — années de luttes et de fêtes qui font notre vie professionnelle désormais si laborieuse et si douce. Il croyait peu à la magique puissance du sentiment. C'était surtout un homme de cerveau et de raisonnement.

Là encore et pour ce motif, alors qu'au Palais on peut être tant sans le profit matériel, ce désintéressé, d'existence sobre et simple, n'a pas eu la place qu'il eut pu conquérir en se faisant, parmi nous, un peu moins Paysan du Danube.

Bref, ce fut une vie curieuse et virile, digne en tous points d'être analysée et retenue, d'abord pour donner à ce mort la gloire qu'il a méritée, ensuite pour montrer aux survivants, ses frères d'armes du Palais, ce qu'il importe ne jamais oublier pour être dans notre confraternelle Compagnie l'Avocat et le Camarade.

Notre rôle ici est de nous borner

L'INSTINCT DE LA RÉPRESSION
DANS LES CORPS JUDICIAIRES

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 12 mai dernier, d'un livre intéressant et considérable de M. Charles Letourneau, Secrétaire général de la Société d'Anthropologie, qui a pour titre : *L'Evolution juridique dans les diverses races humaines*.

La lecture de cet ouvrage, basé sur cette vérité, de jour en jour plus claire, que le Droit est éminemment variable selon les grandes divisions de l'Humanité et que c'est un rêve de croire à son unité, suggère quelques réflexions au sujet de la tendance qu'ont les Magistrats, siégeant au criminel, à pencher vers la condamnation plutôt que vers l'acquittement.

Nous savons que plusieurs protestent contre cette allégation, mais nous pensons qu'ils sont seuls à le croire; non seulement l'observation montre qu'il en est ainsi, mais une opinion commune fondée sur l'observation le confirme d'une manière indiscutable.

M. Letourneau est d'avis que pour remonter à l'origine même du Droit il faut interroger la biologie ou plutôt la physiologie animale. Cette science nous explique sans peine, dit-il, comment la première justice réglée, l'universelle loi du talion, a pour base primaire **des mouvements de défense, réflexes** et coordonnés, d'où le coup pour coup, involontaire d'abord, mais qui, par suite même de l'incessante lutte pour l'existence, a fait naître, non seulement dans le cerveau humain, mais dans celui des animaux supérieurs, le désir de la vengeance différée, méditée, le coup pour coup à long terme, lequel en se réglementant est devenu le talion avec sa formule sémitique si expressive : « œil pour œil, dent pour dent ».

L'auteur insiste à différentes reprises sur ce côté réflexe de la justice primitive, c'est-à-dire sur la force instinctive du mouvement de défense poussant l'homme aux représailles, l'entraînant, en quelque sorte malgré lui, et d'une façon universelle quand on se place à l'origine de l'Humanité, à des actes qu'il considère comme légitimes parce qu'ils sont la défense ou de sa personne, ou de ses biens, ou de ses semblables.

La pratique usuelle de la justice criminelle, justice qui n'est que l'organisation, dans des nations plus civilisées, de la défense primitive, réveille cet instinct et lui rend dans une certaine mesure le caractère réflexe et spontané, plus ou moins endormi par la civilisation.

Il y a là un effet d'atavisme fort curieux. Aujourd'hui tout homme qui s'occupe de science ne peut plus douter que nous ne soyons tous sous l'influence, affaiblie certes mais non abolie, des habitudes et des instincts de nos plus lointains ancêtres.

Quand le juge au criminel débute dans ses fonctions, il s'efforce de rester dans les limites de la stricte impartialité. Mais c'est en vain qu'il veut se défendre contre le réveil des tendances assoupies, lorsque d'une manière répétée il est mis en présence d'occasions d'exercer le droit de défense, sous forme de droit de juger, à l'égard de ceux qu'on amène devant lui comme prévenus.

Petit à petit cet instinct se dégage et se raffermit et au bout de quelque temps, que l'on soit juge d'instruction ou juge de condamnation, on subit le phénonème que nous signalions tantôt et qui a fait dire à Alphonse Karr, de façon plaisante, que la formule suivie dans les tribunaux criminels, sans que les magistrats s'en doutent, ce n'est pas d'acquitter dix coupables plutôt que de condamner un innocent, mais de condamner dix innocents plutôt que de laisser échapper un coupable. Cette même impression était rendue par ces mots involontaires d'un Président à un prévenu : Vous n'avez jamais été condamné? — Non. — Bien, asseyez-vous, vous allez l'être.

Nous présentons cette observation parce qu'il importe d'attirer de plus en plus l'attention du public, et des magistrats eux-mêmes, sur les multiples occasions d'erreurs qui surgissent dans l'exercice de la judicature.

On se contente en général de preuves insuffisantes; nous l'avons fait remarquer à différentes reprises ; et alors qu'on se montre si sévère quand il s'agit de la preuve dans les procès civils, pour la moindre somme d'argent, au criminel, au contraire, il suffit pour condamner d'à-peu-près, d'indices, de l'assemblage de quelques-unes de ces circonstances, éminemment conjecturales, qui sont la fragilité même et, dans un grand nombre de cas, devraient simplement équivaloir à une supposition.

Il n'y a point de traité méthodique sur la façon de juger, ni d'école où l'attention de ceux qui se destinent à être magistrats est attirée sur les difficultés et les périls de leurs fonctions.

Tout est abandonné à l'empirisme et à des traditions de corps qui souvent ne sont que de mauvaises habitudes.

Dans le monde juridique on devrait s'employer à donner un caractère scientifique à ces matières. On aboutirait ainsi très vraisemblablement à faire disparaître, ou tout au moins à atténuer, cet esprit qui, même chez les hommes les plus éminents et chez les cœurs les plus pénétrés d'équité, laisse subsister un résidu qui fait que le Magistrat n'apparait pas toujours comme enveloppé de la haute impartialité qui doit faire sa dignité et sa force.

Ne voyons-nous pas chez nous cette situation se révéler à un autre point de vue par l'incorrigible manie du plaideur de se préoccuper des opinions politiques du siège et d'attribuer son succès ou son insuccès aux prédilections de tel ou tel magistrat pour tel ou tel parti.

Récemment encore il nous est arrivé de voir, dans une importante affaire, l'un des plaideurs délibérer pour savoir s'il ne ferait pas bien de choisir comme défenseurs de ses intérêts deux anciens ministres pris dans les deux partis opposés, afin d'être bien sûr, disait-il, d'avoir les sympathies de la Cour. Il avait en effet constaté que la Chambre qui devait juger son

à cette silhouette judiciaire. D'autres diront ce que l'étonnante ténacité d'Adolphe Demeur a fait de lui dans les luttes politiques, où il s'est invariablement montré le Démocrate glorieux et farouche qu'aucune considération d'intérêt n'a jamais amoindri. C'est là que l'admirable probité dont était trempée son âme s'est montrée dans toute sa résistance de pur acier.

ŒUVRES JURIDIQUES
DE
Me ADOLPHE DEMEUR

1. — Assurances par l'Etat. Réponse à M. le Ministre des finances. Brux., *Rozez*, 1850, in-18, 40 p.

2. — Crédit foncier. Observations sur le projet de loi présenté aux Chambres belges par M. Frère-Orban, Ministre des finances. Brux., *Rozez*, 1851, in-18, 49 p.

3. — Les Sociétés anonymes en Belgique en 1857 et de 1857 à mai 1873. Collection complète des statuts en vigueur, collationnés sur les textes officiels avec une introduction et des notes. Brux., 1859-1873, 4 vol. gr. in-8°.

4. — Les Sociétés commerciales. Actes et documents à partir de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 jusqu'au 1er janvier 1879, avec une introduction et des notes. Brux., 1876-1880, 2 vol. in-8°.

5. — Les Sociétés financières en Belgique. Brux., 1860, in-8°, 44 p.

6. — Les chemins de fer français en 1860. — Statuts des Compagnies. — Notices historiques. — Situations financières, avec une introduction. Paris, *Chaix et Cie*, 1860, in-12, LVI-252 p.

7. — Des Associations en participation. — *Belg. jud.*, t. XVIII (1860), p. 1377.

8. — Devant quel tribunal, à quel domicile et en la personne de qui doivent être assignées, en matière personnelle, les Sociétés qui ont des sièges d'exploitation, des succursales, des agents, dans plusieurs arrondissements judiciaires? — *Belg. jud.*, t. XIX (1861), p. 177; *Journ. de proc.*, t. XV, p. 176,

9. — De la publicité des bilans des Sociétés anonymes. — *Belg. jud.*, t. XIX (1861), p. 241.

10. — Législation belge relative à l'expulsion des étrangers (Conférence donnée au Meeting libéral le 4 février 1864). Brux., *Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864, in-12, 36 p.

11. — Le Serment religieux est-il obligatoire? Mémoire à l'appui de mon pourvoi en cassation contre l'ordonnance de M. le Juge d'instruction de Hontheim du 24 février 1868. Brux., *Decq*, 1868, in-4°, 32 p.

12. — Du droit de patente des sociétés anonymes. — *La Liberté*, numéro du 26 novembre 1865.

13. — De la propriété industrielle et artistique. Rapport présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie. Brux., *Weissenbruch*, 1880, in-8°, 9 p.

14. — L'expédition belge au Mexique. Appel aux Chambres. Brux., *Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864, in-8°, 32 p.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

9 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — CESSION DE CRÉANCE. — SAISIE POSTÉRIEURE A LA SIGNIFICATION. — VIOLATION DES DROITS DU CESSIONNAIRE. — NULLITÉ.

Le cessionnaire d'une créance est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur.

Lorsqu'un créancier a saisi, postérieurement à cette signification, une créance qui était dans le domaine du cessionnaire et sur laquelle, par conséquent, il n'avait plus de droit de gage, la saisie est nulle à l'égard du cessionnaire et ne peut lui être opposée (1).

Hainaut c. Milcamps et Bamps et Milcamps c. Gilson et consorts.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4481 et 4821 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le défendeur Bamps, bien que régulièrement cité, en exécution d'un jugement de défaut jonction rendu par cette Chambre le 9 décembre 1891 et produit en expédition régulière, continue à faire défaut;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Feyaerts, en date du 29 janvier 1891, le défendeur Bamps a régulièrement signifié au sieur Milcamps « qu'il avait cédé et transporté au demandeur Hainaut, une somme mensuelle de 208 fr. 33 centimes sur les appointements dont il jouissait chez le notifié, ce à partir de la fin avril de l'année courante et pendant toute la durée de son emploi chez le notifié jusqu'à dénonciation en due forme »;

Attendu qu'en exécution de cette cession de créance, le demandeur Hainaut réclame au sieur Milcamps la somme principale de 1,249 fr. 98 centimes;

Attendu que ce dernier tout en déclarant s'en référer à la justice sur cette demande, prétend faire condamner les défendeurs Gilson, Bordiau, Limbosch, Van Esse et Bricout à intervenir dans la cause pendante entre lui et le sieur Hainaut et faire statuer par un jugement commun à toutes les parties sur la validité des prétentions du demandeur Hainaut, avec condamnation éventuelle des défendeurs précités à garantir solidairement le demandeur en intervention;

Attendu qu'il fonde cette prétention sur ce que les défendeurs Gilson, Limbosch, Van Esse et Bricout se disant créanciers du sieur Bamps, ont, postérieurement à la date de la signification de cession prérappelée, pratiqué des saisies-arrêts entre ses mains;

Attendu qu'il ajoute erronément que les créanciers saisissants allèguent que les délégations consenties par le sieur Bamps avaient été faites en fraude de leurs droits;

Attendu qu'il est constant, d'ailleurs, que l'acte de signification de la cession prérappelée ne fait l'objet d'aucune action en annulation ou réduction;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690, C. civ., le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur;

Attendu qu'il résulte de cette disposition formelle que le bénéficiaire d'une cession, régulièrement signifiée et non attaquée, ne saurait se trouver en conflit avec un créancier antécédent qui a saisi la créance après la signification du transport; ce créancier, en effet, a saisi une créance qui était dans le domaine du cessionnaire et sur laquelle, par conséquent, il n'avait plus le droit de gage et à l'égard du cessionnaire la saisie est nulle et ne peut lui être opposée;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande en intervention n'est ni recevable ni fondée et que c'est sans droit ni titre que le sieur Milcamps a refusé d'exécuter volontairement les obligations qui lui incombaient en vertu de la cession prérappelée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises; joignant les causes inscrites sous les nos 4481 et 4821, et donnant itératif défaut contre le défendeur Bamps, faute de comparaître;

Condamne le sieur Milcamps à payer au demandeur Hainaut la somme de 1,249 fr. 98 centimes, le condamne aux intérêts judiciaires et à tous les dépens, sauf ceux causés par la non-comparution du défendeur Bamps, qui resteront à charge de celui-ci.

Plaidants: MMes De Broux c. Ch. Fortin, Termonia, Claessens, Vanderlinden et Grimard.

---

(1) V. Brux., 29 nov. 1890, J. T., 1891, p. 6; — Cons. Cass., 31 oct. 1889, J. T., p. 1368. — Pand. B., vo *Cession de créance*, nos 22 et s.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

11 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCENDIE. — PRINCIPES APPLICABLES. — HANGARS DE LA VILLE D'ANVERS. — REDEVANCES POUR L'USAGE. — SIMPLE DROIT DE PLACE. — LOCATAIRE.

1° *La redevance payée pour l'usage des hangars de la ville d'Anvers n'est point une imposition communale proprement dite, soumise à l'approbation royale, et frappant les citoyens indépendamment de leur volonté, mais elle doit être classée parmi les droits de place dont s'occupe l'art.* 77, 5° *de la loi communale.*

La perception de ceux-ci naît du contrat civil de louage.

2° *Les art.* 1733 *et* 1734 *C. civ., relatifs à la responsabilité du locataire en cas d'incendie, énoncent une règle générale, applicable non seulement au louage d'immeubles de toute nature, mais encore à la location de choses immobilières; ils ne sont que l'application au contrat de louage du principe de droit commun, que le détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue; ce même principe met éventuellement à charge du débiteur la preuve que l'impossibilité où il se trouve de remplir cette obligation n'est pas imputable à sa faute, mais résulte de la force majeure, du cas fortuit, ou du fait d'un tiers.*

Il importe peu que les hangars loués restaient soumis à la surveillance de la ville; cette surveillance est celle que la ville, comme autorité investie du droit de police exerce sur toutes les dépendances de son domaine public (1).

Ville d'Anvers c. John P. Best et Cie et consorts.

Avis de M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi.

Le 8 décembre 1888, un incendie se déclare dans une quantité considérable de balles de coton déchargées du steamer *Mareca*, et déposées sous le hangar n° 48 de l'Afrikadok. Cet incendie prend des proportions assez vastes pour que le hangar lui-même en soit atteint, et subisse de ce chef des dégâts estimés par expertise à fr. 13,566.40. — La ville d'Anvers, propriétaire du hangar, actionne MM. Best et Ce et six autres codéfendeurs aux fins de se voir indemnisée par eux du préjudice causé par l'incendie. Elle base sa demande sur ce que les défendeurs étaient locataires de cette partie du hangar où se trouvaient déposées leurs marchandises, et que, dès lors, les art. 1733 et 1734 du C. civ. leur sont applicables.

Le procès implique l'examen de plusieurs questions de droit successives, subordonnées les unes aux autres et très intéressantes.

Voici ces questions que je me propose de traiter dans leur ordre logique:

1° Le fait du négociant de déposer ses marchandises dans un hangar, le long des quais, constitue-t-il un louage, et le droit perçu de ce chef par la ville est-il le prix de cette location?

2° Si oui, l'art. 1733, qui établit la responsabilité du preneur en cas d'incendie de la chose louée, est-il applicable à cette espèce particulière de louage?

3° Dans l'affirmative, peut-on dire que le fait de la ville propriétaire, de rester dans un certain sens détentrice de la chose louée, à raison de son droit de police et de surveillance, détruit en faveur du preneur la présomption de faute et de responsabilité édictée par l'art. 1733?

4° Tout au moins les défendeurs ne sont-ils pas, dans l'espèce, exonérés de la responsabilité, comme ayant prouvé le cas fortuit, la force majeure, ou d'une manière générale l'absence de faute?

5° S'il est vrai, comme l'affirment les défendeurs, que des balles de coton, appartenant à d'autres négociants que les défendeurs, ont été consumées par l'incendie, la ville, en s'abstenant de poursuivre les propriétaires de ces marchandises, ne s'est-elle pas rendue non recevable à l'égard de ceux qu'elle a cités?

I. — Y a-t-il louage?

Le règlement de la ville d'Anvers pour l'occupation des hangars aux quais des bassins — du 6 février 1880 — porte ce qui suit à son art. 7: « Les marchandises, » déposées aux hangars, seront passibles d'un droit » *locatif*, par mètre carré, et par jour de fr. 0.01 pen» dant les dix premiers jours, etc. »

Voilà, dit la ville, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un louage. — Erreur, répondent les défendeurs: il s'agit ici d'une véritable taxe communale, décorée du nom de droit locatif, ce qui n'a pas d'importance, puisque la nature des droits et des choses juridiques ne dépend pas de l'appellation qu'on leur donne.

Il est une chose qui est tout d'abord évidente: il n'y a pas ici de taxe communale proprement dite, mais un véritable droit de place, analogue à ceux que la ville perçoit sur les marchés, foires, etc. Si c'était une taxe ou imposition communale, l'art. 7 du règlement serait nul, car, aux termes de l'art. 76, 5° de la loi comm., l'établissement des impositions communales et des règlements y relatifs doit être soumis à l'approbation du roi. Or le règlement sur les hangars n'a été soumis qu'à l'approbation de la députation permanente, par application de l'art. 77 de la loi communale. Il en serait de même si l'on soutenait qu'il y a ici un péage (art. 76, 2o); mais il ne peut être question de péage, qui n'est autre chose qu'un droit de passage ou de transport.

Il faut donc s'en tenir *au droit de place* (art. 77, 5°) et examiner si les droits de place perçus par les administrations communales constituent en général le prix d'une location.

A mon avis, le doute n'est pas possible, du moins lorsque le droit de place constitue la rémunération d'un service rendu lorsqu'il est établi à raison de l'emplacement occupé, et non à raison de l'espèce, de la nature ou de la valeur des marchandises; enfin lorsque l'emplacement est mis à la disposition des citoyens qui veulent en user, mais ne leur est pas imposé par la ville. Or ces trois conditions se trouvent réunies dans l'espèce. Que le droit en question soit la rémunération d'un service rendu, qu'il soit établi à raison de l'espace occupé par les marchandises, et non à raison de leur nature ou de leur valeur, cela saute aux yeux et n'est pas contesté. Les défendeurs disent, il est vrai, que le droit est si minime, qu'il ne couvre pas la ville de l'intérêt des capitaux employés à la construction des hangars. Cela n'empêche pas ce droit d'être une rémunération, ni un loyer. La modération dont use la ville en faveur du commerce ne change pas la nature du droit. Une nuance de plus ou de moins ne peut avoir aucune influence à cet égard. Enfin la troisième condition que j'ai posée pour qu'il y ait location, se trouve également remplie ici. L'emplacement est mis à la disposition des citoyens qui veulent s'en servir, mais la ville ne le leur impose pas. Sur ce point, il y a *en droit* une divergence entre les auteurs et la jurisprudence. Les auteurs exigent cette condition, à tel point que si elle n'existait pas le droit de place deviendrait *ipso facto* une véritable imposition communale, exigeant pour sa validité l'approbation royale, en vertu de l'art. 76, loi communale. La jurisprudence représentée par un unique arrêt de cassation repousse la nécessité de cette troisième condition, de sorte que le droit de place conserverait son caractère, qu'il y ait ou non obligation imposée par la commune d'occuper l'emplacement à raison duquel le droit est perçu. Je me range pour ma part à l'opinion des auteurs, développée par Serésia, Bollie, et Leemans, qui citent et discutent dans leurs ouvrages l'arrêt de cassation dont je viens de parler.

Quel que soit le sentiment de votre tribunal sur ce point controversé, il n'aura pas à s'en préoccuper du moment qu'il admet avec moi que la troisième condition se trouve remplie dans l'espèce. Les défendeurs soutiennent qu'elle ne l'est pas, sans avoir pressenti les conséquences juridiques de leur dénégation, car ils n'ont pas même songé à entrer dans cette controverse, ni à l'influence qu'elle peut avoir sur la nature du droit en question, et sur la validité du règlement communal. Ils affirment que les marchandises débarquées dans les bassins sont *obligatoirement* déposées sur les quais et les hangars. C'est une erreur. Aucun règlement de la ville, ni celui en question du 6 février 1880, ni celui du 14 février 1873, sur la police du port ne contient pareille obligation. Aucune disposition quelconque n'empêche les capitaines, ni les destinataires, ou autres personnes intéressées, de faire transporter immédiatement dans des locaux particuliers les marchandises débarquées; l'obligation de les mettre à quai n'existe pas. C'est ce qu'exprime d'ailleurs notre règlement dans son art. 1er, en disant: « Les hangars » *sont mis à la disposition* du commerce pour y abri» ter des marchandises. »

Donc il y a ici un *droit de place* analogue aux autres droits de place, perçus pour l'occupation des halles, ou d'une partie de la voie publique dans les marchés, foires, etc., et qui dit droit de place, dans les trois conditions que je viens de poser, dit en même temps droit de location, dérivant d'un véritable et réel contrat de louage. Les choses hors du commerce ne sont pas en principe susceptibles de faire l'objet d'un pareil contrat, mais il en est autrement si le louage n'est pas contraire à leur destination; à plus forte raison, si, comme dans l'espèce, il y est conforme. (Voir Dalloz, *Répert.*, vo *Louage*, n 36). « Les communes peuvent *louer* des places » dans les marchés, halles, et même certains em» placements sur les rivières et ports publics » (Voir aussi Laurent, t. XXV no 64). Toute la jurisprudence est dans ce sens, témoin un jugement du tribunal de Bruxelles du 12 mai 1869 (*Belg. jud.*, 1869,

(1) V. Cass., 6 mars 1888, Pand. pér., no 680 et les notes; — Civ. Anvers, 1er juin 1889, J. T., 965.

---

affaire comprenait à la fois des magistrats passant pour cléricaux et d'autres pour libéraux.

Ces préoccupations sont assurément une injure pour le siège et proviennent d'une imparfaite compréhension de ce qu'est notre Magistrature. Mais de tels écarts seraient évités si, par la préoccupation constante et publique de ce que le Magistrat doit être, par l'étude des règles qu'il doit suivre, spécialement en ce qui concerne la preuve, par la mise en relief des périls instinctifs auxquels il est exposé, on arrivait à créer une indépendance plus forte tant vis-à-vis des hommes que vis-à-vis des choses, — surtout vis-à-vis de ces dernières dont l'influence est dangereuse parce qu'elle est inconsciente. Que de juges qui prennent pour *du flair* ce qui n'est que la poussée atavique des premiers et aveugles entraînements de notre fragile humanité, et, sous l'instinct de répression, c'est-à-dire sous l'instinct de défense aveugle, frappant au hasard et satisfaits dès qu'ils ont frappé.

Voici encore une citation de M. Letourneau qui rendra plus net par des exemples ce que nous venons d'exposer sommairement, à savoir la puissance de l'instinct quand il s'agit de répression:

« Qu'un homme, même cultivé, moralement développé, reçoive à l'improviste un coup, une blessure; presque toujours il ripostera d'instinct, sur-le-champ, automatiquement, exactement comme le ferait un animal. Un précepte évangélique recommande bien aux fidèles, souffletés sur une joue, de présenter placidement l'autre; mais ce précepte est toujours transgressé parce qu'il est absolument en désaccord avec la nature humaine, telle que l'a faite la longue lutte pour l'existence. Pourtant l'homme cultivé, même alors qu'il obéit au primordial instinct de défense, peut exercer sur ses actes une certaine inhibition; retenir ses coups lui est ordinairement impossible, quand l'action réflexe est déchaînée, mais il réussit parfois à en modérer la violence, quand il y a conflit entre le conscient et l'inconscient.

» Comme beaucoup de nos ancêtres préhistoriques, les Fuégiens vivent surtout de mollusques et d'autres animaux marins inférieurs, recueillis sur les rochers du rivage. Un homme et une femme se livraient à cette pêche facile; il est même probable que, suivant la coutume du pays, c'était la femme surtout qui pêchait. De manière ou d'autre, on avait recueilli un plein panier « d'œufs de mer », probablement des oursins, quand un jeune enfant, celui des pêcheurs, renversa le précieux panier. Aussitôt sans réflexion et sous les yeux même d'un voyageur anglais, le père saisit son enfant et lui broya la tête sur un rocher.

» Or, les deux faits que je viens de citer sont précieux pour la recherche des origines. Ce sont des phénomènes en quelque sorte schématiques, et ils nous montrent à nu le jeu très simple de l'âme humaine primitive, qui diffère si peu de celle de l'animal. »

LÉGISLATION CONSTRUCTIVE

Le plus brillant des journalistes modernes, M. Stead, relate dans la *Review of Reviews* une récente conversation avec « l'héroïque M. Gladstone, l'homme » qui pendant un quart de siècle a excité l'admiration » idolâtre de millions de ses compatriotes ». Nous en extrayons le passage suivant:

« On m'avait enseigné », dit le *Grand old man*, « à considérer la liberté comme un mal; j'ai appris à l'aimer comme un bien. Cette formule explique suffisamment certains changements opérés dans mes convictions politiques. A part cela, je ne crois pas avoir changé beaucoup. Ainsi, par exemple, j'adore l'antiquité autant que dans le passé. Je n'ai, du reste, jamais beaucoup aimé le changement; je ne le considère pas comme un bien en lui-même; mais la liberté est un bien en elle-même, les changements auxquels je viens de faire allusion s'expliquent par la reconnaissance croissante de la liberté.

Les progrès accomplis en politique sont pour ainsi dire entièrement bons. Cependant, je ne suis pas optimiste, convaincu que les devoirs du gouvernement s'accompliront toujours plus ou moins imparfaitement. A mesure que la société devient plus complexe, l'œuvre du gouvernement deviendra de plus en plus difficile.

En matière de libre échange, les progrès accomplis sont excellents; je les envisage avec grande complaisance. On parle souvent de la rapacité (*greed*) engendrée par la concurrence, mais que dire de la rapacité du monopole? elle ne peut y être comparée. Au moins le concurrent rapace partage ses gains avec le public, mais celui qui exerce un monopole possède la rapacité du voleur.

Je fais souvent ressortir à des amis plus jeunes, que nous, les vieux, avons traversé durant ces cinquante dernières années une époque relativement facile, beaucoup plus facile que celle qu'ils auront à parcourir. Je me réjouis parfois à la pensée que ce ne sera pas à moi qu'incombera la tâche de résoudre les problèmes dont la solution va s'imposer. L'explication en réside dans ce fait que toutes les questions à notre ordre du jour pouvaient se résoudre au moyen d'un principe très simple. En effet, après un moment de réflexion, vous constaterez qu'à part quelques exceptions telle que les « Factory Acts » (1), le grand travail de la dernière moitié de ce siècle a été un travail d'émancipation. Nous avons émancipé et encore émancipé, mais c'est tout. Il est relativement facile d'émanciper. Il est en effet simple d'enlever les barrières, de permettre aux forces naturelles d'avoir libre jeu.

A présent que cette besogne est presque complète-

(1) La législation du travail, les lois réglant les heures de travail ainsi que le travail des femmes et des enfants dans les fabriques et usines; ce sont notamment le *Principal Factory Act*, 3 et 4, William IV (1833); les Acts, 7 et 8 vict. (1844); 13 et 14 vict. (1850); 19 et 20 vict. (1856); 24 et 25 vict. (1861); 27 et 28 vict. (1864); 30 et 31 vict. (1867); 34 et 35 vict. (1871); 37 et 38 vict. (1874).

p. 828) qui décide que « le prix des droits de place constitue un véritable loyer. » Il s'agissait des places louées dans le marché couvert de la Madeleine.

Les défendeurs objectent qu'ils n'ont fait aucun contrat de louage avec la Ville. C'est jouer sur les mots et confondre l'écrit avec le droit. Leur contrat réside dans le règlement : du moment qu'ils profitent des dispositions du règlement, et font usage d'une partie des hangars, ils s'engagent par une véritable stipulation tacite, et deviennent locataires de la place qu'ils prennent.

Aussi bien tous les éléments du bail se rencontrent dans l'espèce : le consentement, l'accord sur l'objet et sur le prix, et même sur la durée. Que l'on n'objecte pas le caractère éphémère et irrégulier de la durée de leur occupation : on peut louer la jouissance d'une chose pour un jour, ou même pour une partie de journée, comme on peut le faire pour 3, 6, 9 ans; en outre, rien n'oblige les parties à fixer d'une façon certaine et à l'avance la durée de la location, aussi longtemps que l'incertitude qui en résulterait ne détruit pas l'accord sur l'objet et sur le prix : en matière ordinaire, le code civil a pourvu à ces incertitudes par des présomptions établies aux art. 1736, 1756 et 1774; dans le cas actuel il y a été pourvu par les dispositions de l'art. 7 du règlement, qui fixe d'une manière précise et certaine le prix de la location, d'après la durée de celle-ci.

Le fait juridique du louage des parties des hangars occupées par les marchandises a déjà été consacré par votre Tribunal dans un jugement rendu le 1er juin 1889, et reproduit par le *Journal des Tribunaux*, même année, col. 965. Voici ce que j'y lis :

(Ville d'Anvers c. Hüger et Cie.)

« Attendu qu'en construisant le long des quais des » abris destinés spécialement aux marchandises pou- » vant souffrir de l'exposition au plein air, et en » mettant ces abris à la disposition des intéressés, » moyennant une rémunération proportionnée au ser- » vice rendu, le but de la Ville d'Anvers n'a pas été » d'établir une contribution indirecte, frappant cer- » taines catégories de marchandises indépendamment » de toute volonté des propriétaires de profiter des » avantages offerts; que dans l'espèce, si l'action est » fondée, il s'est formé entre les parties un contrat » présentant les caractères d'un contrat de louage. »

Le même principe a été consacré par la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 10 juin 1872, rapporté dans la *Pasicrisie*, 1872, t. II, p. 260. V. encore sur les principes exposés ci-dessus, Cass., 7 mai 1888, *Pas.*, t. Ier, p. 109 et 227; J. T., 771; B. J., 971.

II. — L'art. 1733 s'applique-t-il à la location des hangars?

Les défendeurs le contestent. Ils disent : l'art. 1733 se trouve sous la rubrique : « Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. » Or, un hangar n'est ni une maison, ni un bien rural. Et même, ajoutent-ils, par biens ruraux il ne faut entendre ici que les bâtiments servant ou pouvant servir d'habitation, et ceux y attenants. Telle n'est pas l'opinion de la Ville, qui soutient que tous les biens indistinctement sont compris dans la disposition de l'art. 1733. Ainsi, si un bois loué devient la proie d'un incendie, le locataire du bois est responsable en principe.

Je pense qu'il est facile de décider la question en recourant aux principes qui ont guidé le législateur dans la rédaction de l'art. 1733, principes qui sont d'ailleurs généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence.

Une des obligations du preneur, c'est de rendre la chose louée à la fin du bail, et de la rendre en bon état (art. 1730, 1731, 1732). Si la chose louée vient à périr en tout ou en partie, ou si elle a été dégradée, qui répond de la perte et des dégradations? — Abstraction faite de tout contrat de bail, la perte ou les dégradations seraient pour le compte du propriétaire : seulement le locataire, — ainsi que tout détenteur précaire, — ayant l'obligation de restituer la chose en bon état, sera tenu pour responsable, parce que le fait seul de la non-restitution constitue dans son chef une inexecution de son obligation. Il ne sera déchargé de cette responsabilité que si l'inexécution ne procède pas de sa faute, et cette absence de faute c'est à lui à l'établir. Lors donc que l'art. 1733 rend le locataire responsable, *en principe*, de l'incendie, c'est en vertu des principes généraux sur la matière, et ce n'est pas là une disposition exorbitante du droit commun, exceptionnelle et restrictive. — Le principe général est renforcé par le législateur en matière d'incendie de la chose louée, par la *présomption* de faute, atteignant le locataire : mais ce n'est là qu'une accentuation du principe, et non une extension exceptionnelle de la responsabilité. La loi dit au locataire : Vous êtes contractuellement obligé de restituer la chose louée, vous ne le faites pas : donc vous êtes tenu, à moins qu'il n'y ait aucune faute à vous reprocher; or, comme c'est par l'incendie que vous vous trouvez dans l'impossibilité de restituer, je présume que vous êtes en faute. A vous maintenant à prouver que vous ne l'êtes pas.

La base de l'art. 1733 réside donc dans l'obligation contractuelle de la restitution, et nulle part ailleurs. Dès lors il devient évident que la même responsabilité s'étend à tous les locataires de quelques biens que ce soit, car tous sont également tenus de restituer. Le locataire d'un bois est tenu de l'incendie aussi bien que celui du corps de la ferme. Ce qui le prouve ce sont les

motifs de la loi, plus encore que la *généralité* des termes dans lesquels elle est exprimée.

La question semble tellement indiscutable qu'elle n'a, paraît-il, jamais été soulevée à raison des biens analogues aux hangars, ou même aux bois. En lisant les auteurs, on se figurerait aisément que l'art. 1733 ne s'applique pas à toute espèce de choses louées. Ainsi Laurent dit (t. XXV, n° 281) : « Cet article » s'applique à tout preneur dès que le bail a pour objet » une maison ou une ferme. On a prétendu qu'il fallait » le limiter aux lieux destinés à être habités, et que, » dès lors, il ne recevait pas d'application au locataire » d'un théâtre. »

On se dira peut-être : Si la question est douteuse quand il s'agit d'un théâtre, combien ne doit-elle pas l'être davantage pour un bois, un hangar.

Mais il ne faut pas s'y laisser tromper. En parlant seulement de maisons et de fermes, Laurent, ni les autres auteurs, ne posent la question qui est posée ici, et qui est de savoir si, en principe, le locataire de *tout objet loué* répond de l'incendie. Je vais démontrer que l'intention du législateur a été bien conforme à l'opinion que je soutiens, et que cette opinion est d'ailleurs aussi celle de la jurisprudence.

Lors des travaux préparatoires du code civil, lorsque l'art. 1733 vint en discussion au Conseil d'Etat, Deferman fit l'observation que voici : « Cet article impose » au locataire une obligation à laquelle il lui sera » difficile de satisfaire. Comment pourra-t-il prouver » que l'événement est arrivé sans sa faute? Comment » justifiera-t-il, par exemple, de l'accident qui aura » fait périr quelque partie d'un *troupeau* qu'il tient à » cheptel? »

Et que répond-on à Deferman? Que la responsabilité du preneur en cas d'incendie ne concerne que les maisons et les fermes, les bâtiments habités ou habitables; — que l'exemple qu'il cite d'un troupeau de moutons loués à cheptel ne peut jamais arriver à application? — Nullement. Tronchet répond : « Que » les preuves de cette nature se tirent des circon- » stances. Au surplus on ne pose ici que la règle géné- » rale. Ailleurs on trouve les règles particulières au » louage des animaux, des fonds ruraux, etc. » (Fenet, *Trav. prépar. du Code civil*, t. XIV, p. 249; — Locré, t. VII, *Louage*, I, n° 32, p. 166.)

L'intention du législateur de comprendre sous une seule disposition toutes les choses louées, quelque diverse qu'en soit la nature, me paraît être manifeste. C'est ainsi que la jurisprudence décide que le locataire de *meubles* est tenu de l'incendie. V. Lyon, 7 mars 1840 (Dalloz, *Répert.*, v° *Responsabilité*, n° 201) et Cass. fr., 16 août 1882 (Dalloz pério., 1883, I, p. 213). — Or, si l'art. 1733 s'applique aux baux de meubles, il s'applique à bien plus forte raison aux locations de tous immeubles, y compris et par conséquent les hangars en question.

III. — Effets de la copossession de la ville.

Les défendeurs pour se dégager de la responsabilité de l'art. 1733, soutiennent qu'ils ne sont pas, — malgré leur bail, — les seuls détenteurs de la chose louée. Le propriétaire—la ville—continue à exercer sur ces lieux un droit absolu de police et de surveillance. La conséquence juridique qui en découle, suivant eux, est importante : il est admis en général que lorsque le propriétaire conserve la possession d'une partie, et dans l'espèce, même de la totalité de la chose louée, le preneur est déchargé de sa responsabilité, aussi longtemps que le propriétaire ne prouve pas qu'aucune faute ne peut lui être reprochée à lui-même. Or, dans le cas actuel, la ville ne fournit pas, et ne saurait d'ailleurs pas fournir cette preuve. Donc les défendeurs ne sont plus tenus de rien.

Il est facile de répondre à cette argumentation. La ville n'est pas ici dans la situation d'un propriétaire qui garde en sa possession une partie du bien loué. Son droit de police et de surveillance, droit incontestable et nécessaire, n'est pas assimilable à un fait de possession. Que les hangars soient ou non une partie de la voie publique (ce qui peut paraître douteux puisque la ville en interdit l'accès à toute personne qui ne justifie pas de son intérêt d'y aller), les défendeurs restent dans la pleine et entière possession de la chose louée, et j'entends ici par pleine et entière possession une possession qui répond le plus possible à l'usage pour lequel le contrat de location est intervenu. La ville qui exerce son droit de police et de surveillance exerce un des attributs de sa qualité d'autorité. En louant les hangars, elle agit comme personne morale, accomplissant un acte de la vie civile. Il y a lieu d'établir une distinction formelle à cet égard, car il découle de là qu'en exerçant son droit de police, il est impossible que la ville accomplisse en même temps un acte civil. — Au surplus, l'argumentation du défendeur aboutit à l'absurde : la surveillance de la ville — toute favorable aux défendeurs, et de nature à empêcher, le cas échéant, la propagation d'un incendie qui se déclare — cette surveillance à elle seule et par elle-même aurait pour effet de dépouiller la ville d'un recours légal contre ses locataires, et de faire naître en dernière analyse une présomption de faute dans son chef. Plus et mieux elle surveillerait les biens des défendeurs, et les lieux loués par ceux-ci, plus aussi les défendeurs y trouveraient une raison pour échapper à une présomption de faute, et à une responsabilité que la loi établit à leur charge.

IV. — Les défendeurs prouvent-ils l'absence de faute dans leur chef? L'art. 1733 que le locataire n'est

plus tenu de l'incendie, s'il prouve que celui-ci est arrivé par cas fortuit, ou force majeure; autrement dit si aucune faute ne peut lui être reprochée. J'ai déjà dit qu'il incombe au preneur lui-même de prouver qu'il n'y a pas eu faute dans son chef. Cette preuve est-elle faite dans l'espèce actuelle?

Je ne le pense pas. On allègue, il est vrai, qu'aucune marchandise ne s'enflamme spontanément aussi vite que le coton. La ville semble même admettre dans l'espèce la combustion spontanée. Mais cette possibilité plus ou moins grande suffit-elle pour constituer une preuve? Les défendeurs nous fournissent eux-mêmes la démonstration du contraire en soulevant, à côté de l'hypothèse de la combustion spontanée, d'autres causes possibles d'incendie : des étincelles s'échappant des locomotives circulant derrière le hangar; une allumette jetée négligemment par un passant imprudent, etc. — Bref, par là même qu'on déclare comme possibles toutes ces hypothèses, on avoue en même temps que l'on ne sait pas comment l'incendie a pris naissance. Dès lors, il n'y a pas moyen de dire si c'est par cas fortuit ou force majeure, et dans ces conditions les défendeurs restent tenus.

Ils sont d'ailleurs peut être responsables à raison d'une autre circonstance, qui loin de diminuer leur faute, les constituerait en faute, du moins dans une certaine mesure. Ils ne pouvaient ignorer l'inflammabilité de la marchandise, et le danger que, soit en elle-même, soit par des circonstances externes, cette marchandise pouvait courir : les défendeurs n'auraient-ils pas dû veiller d'une façon plus spéciale à ce que l'incendie, s'il se déclarait, fût étouffé dès ses commencements? Dans ce cas là, ce qui est allégué comme force majeure, se tournerait en réalité contre eux, et constituerait l'élément d'une faute dans leur chef.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs de ce point spécial, l'absence totale de preuve ou de présomptions suffisantes me paraît devoir entraîner de *plano* et d'une manière assez rigoureuse, je le reconnais, la responsabilité des défendeurs.

Cela n'est pas admissible, et le tribunal rejettera pareil système, à l'exemple de ce que fit, le 31 mars 1870, la Cour de Metz dans un arrêt cité par la défenderesse (Voir *Dalloz périod.*, 1871, 2, 51).

Il n'est pas dénué d'intérêt de faire remarquer en outre, dans cet ordre d'idées, les droits étendus de surveillance qui appartiennent aux négociants, locataires d'un emplacement dans les hangars. Pour assurer la conservation des marchandises qu'ils y placent, ils peuvent les faire garder à tous instants par des personnes de leur choix; ils peuvent apposter des veilleurs de jour et des veilleurs de nuit, dont la mission principale sera peut être dirigée contre les entreprises des voleurs, mais qui, par leur présence même, écarteront les causes possibles d'incendie, ou tout au moins empêcheront qu'un commencement d'incendie ne prenne une extension dommageable. Leur utilité apparaît mieux encore lorsqu'il y a lieu de craindre une combustion spontanée de certaines marchandises. Votre tribunal n'ignore pas combien les négociants, et spécialement les nombreuses corporations ouvrières, dites Nations, fonctionnant dans notre port, ont à cœur de se servir — dans la plus large mesure possible — de ce droit de surveillance, qu'ils puisent incontestablement dans la nature de leurs droits d'occupants.

V. — Non-recevabilité, à causes des autres sinistrés, non assignés par la ville.

Mais, disent les défendeurs, en dernier lieu, il y avait là des balles de coton appartenant à d'autres propriétaires. Ceux-ci sont peut-être les vrais responsables. La ville aurait dû les mettre en cause comme nous-mêmes, et en ne le faisant pas, elle s'est rendue irrecevable à notre égard.

C'est une erreur complète. L'art. 1734 établit la *solidarité* entre tous les colocataires : C'est à ceux-ci à prouver, vis-à-vis du propriétaire, soit entre eux, qu'ils ne sont pas en faute. Or, dans l'espèce, cette preuve n'est pas faite, et la solidarité a pour effet que la ville peut parmi ses divers débiteurs prendre et citer ceux qu'elle préfère, sans que ceux-ci aient aucune objection à formuler de ce chef contre la demanderesse.

***

Enfin un des défendeurs, M. Konigs-Gunther, prétend échapper à la responsabilité en affirmant qu'aucune de ses balles lui appartenant n'a été atteinte par l'incendie.

S'il en est ainsi, l'absence de faute dans le chef de ce défendeur est évidente; mais il se borne à une simple allégation, dont la preuve n'est pas même offerte. D'autre part, la ville ne conteste pas l'allégation de ce défendeur.

Votre tribunal appréciera et dans ces conditions il peut admettre la défense de ce défendeur.

Jugement.

Attendu que le 8 décembre 1888 un incendie dont la cause est restée inconnue s'est déclaré dans diverses parties de balles de coton, débarquées du steamer « Mareca » et déposées sous le hangar n° 48 du quai sud du bassin « Africa »; que les défendeurs étaient les consignataires de ces marchandises; que la ville demanderesse prétend que par le seul dépôt de leurs marchan-

dises, ceux-ci sont devenus ses locataires; et qu'invoquant la présomption inscrite dans les articles 1733 et 1734, C. civ., elle poursuit contre eux la réparation du dommage occasionné par le feu à son hangar, et s'élevant, d'après les experts, à fr. 13,566.49;

Attendu qu'aux termes du règlement communal du 24 janvier 1880, les marchandises déposées sous les hangars sont soumises à un droit locatif variant suivant un barême ayant pour base l'emplacement occupé et la durée du séjour;

Qu'il avait été reconnu, lors de la discussion du règlement sur la police du port du 14 février 1872, que si en principe les quais devaient être mis gratuitement à la disposition du négoce, celui-ci devrait tenir compte à la ville des dépenses considérables qu'elle s'imposerait pour l'installation de ses hangars et qu'il lui paierait une certaine redevance pour l'usage qu'il en ferait;

Que celle-ci n'est due que par ceux qui volontairement profitent des facilités et des avantages que la ville d'Anvers offre au commerce; qu'elle n'est donc point, comme semblent le dire les défendeurs, une imposition communale proprement dite, soumise à l'approbation royale, et frappant les citoyens indépendamment de leur volonté, mais qu'elle doit être classée parmi les droits de place dont s'occupe l'art. 77, 5° de la loi communale;

Attendu que la perception de ceux-ci naît du contrat civil de louage; qu'en effet l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 avril 1819 les distingue clairement des impositions et qu'il porte même *in terminis* qu'il y a lieu de ne considérer les redevances pour l'occupation de places dans les marchés, halles, etc., que comme un loyer; que cette distinction a passé dans notre législation actuelle, puisque l'art. 77 susvisé de la loi communale qualifie ces droits de droits de location;

Attendu qu'en laissant déposer leurs marchandises sous les hangars par ceux qui avaient qualité pour agir en leur nom et pour leur compte, les défendeurs ont tacitement accepté les conditions auxquelles la ville subordonne l'usage de ces hangars, et qu'il importe donc peu qu'aucune convention de bail n'ait été conclue expressément;

Attendu que les défendeurs objectent également que les art. 1733 et 1734 du C. civ., sur lesquels la ville base son action, ne trouvait leur application que lorsqu'il s'agit de location de maisons et de biens ruraux, ou, en général, de locaux clôturés, occupés par les locataires qui y exercent une surveillance effective et exclusive; mais qu'il résulte de la généralité des termes dans lesquels ils sont conçus, et de la discussion dont ils ont fait l'objet au Conseil d'Etat, que ces articles énoncent une règle générale, applicable non seulement au louage d'immeubles de toute nature, mais encore à la location de choses mobilières; qu'ils ne sont d'ailleurs que l'application au contrat de louage de ce principe de droit commun, que le détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue; et que ce même principe met éventuellement à charge du débiteur la preuve que l'impossibilité où il se trouve de remplir cette obligation n'est pas imputable à sa faute, mais résulte de la force majeure, du cas fortuit, ou du fait d'un tiers;

Qu'il est bien vrai que les hangars loués restaient soumis à la surveillance de la ville; mais que cette surveillance est celle que la ville, comme autorité investie du droit de police, exerce sur toutes les dépendances de son domaine public; qu'elle facilitait aux défendeurs l'exécution de l'obligation qui leur incombait de veiller sur leurs marchandises, mais ne les en exonérait pas;

Qu'enfin c'est également sans raison que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas dirigée contre tous les consignataires des marchandises incendiées;

Qu'en effet le créancier a le droit de poursuivre chacun de ses débiteurs solidaires en paiement de toute la somme due, sauf recours du débiteur contre ses co-obligés;

Qu'il est reconnu toutefois qu'aucune des balles de coton, appartenant aux défendeurs Königs-Günther et Cie n'a brûlé, et que c'est par suite d'une erreur manifeste que l'action est dirigée contre eux;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare la demanderesse non fondée dans son action dirigée contre Königs Günther, l'en déboute avec dépens; — condamne les autres défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr. 13,566.49,** avec les intérêts judiciaires, etc.

Plaidants : MM Delvaux et Jaminé.

Autorités :

Sur le droit de location :

Seresia, *Droit de police sur les conseils communaux*, n°s 264 à 268. — Bollie, *Traité des taxes communales*, n°s 25 à 31. — Leemans, *Impositions communales*, p. 330. — Cass., 12 mars 1877, *Pas.*, I, 143. — Cass., 7 mai 1888, *Pas.*, I, 109, 227; J. T., 771; B. J., 971. — Bruxelles, 10 juin 1872, *Pas.*, II, 260. — Civ. Anvers, 1er juin 1889, J. T., 965. — Civ., Bruxelles, 12 mai 1869, B. J., 828. — Laurent, t. XXV, n°s 64 et 281. — Dalloz alphab., v° *Louage*, n° 36.

Sur la portée des art. 1733 *et* 1734 *C. civ.* :

Fenes, *Travaux préparatoires du C. civ.*, t. XIV, p. 249. — Locré, t. VII, *Louage*, I, n° 32, p. 166. — Lyon, 7 mars 1840, Dalloz alphab., v° *Responsabilité*, n° 201. — Cass. franç., 16 août 1882, Dalloz périod., 1883, 1, 213.

Surveillance partielle du propriétaire :

Metz, 31 mars 1870, Dalloz périod., 1871, 2, 51.

---

ment achevée et que nous avons à envisager l'autre problème, celui de la législation constructive (*constructive législation*), nous rencontrerons beaucoup plus de difficultés. »

Le mot est typique, législation constructive. En effet, la société est arrivée à sa majorité civile et comme le dit Renan, l'humanité s'est définitivement émancipée, elle s'est constituée personne libre, voulant se conduire elle-même (*L'avenir de la science*, p. 30); en d'autres termes, c'est la majorité civile devenue majorité sociale. Et de même qu'en science, chaque problème résolu donne naissance à un problème nouveau plus vaste et plus profond, de même en politique, l'affranchissement de l'individu du pouvoir artificiel du passé, a créé la question sociale actuelle.

Il ne s'agit plus maintenant de poser les principes nouveaux, écrit M. Paul Janet, mais d'appliquer les principes posés (*Histoire de la science politique*, I, p. lxx, *introd.*, 3e édit.).

Dans ce but, admettons la liberté absolue de la discussion, il deviendra dangereux d'imposer silence à ceux qui ne pensent pas comme nous. En 1871, M. Gladstone visitant son pays de prédilection, l'Ecosse, prononça à Aberdeen ces paroles importantes : « Si quel- » ques idées violentes se manifestent dans le pays, » soyez certains que là où elles peuvent se produire » avec le moins de danger, c'est à la Chambre des » communes. . . . . C'est un grand bien pour le » public que les champions d'idées impraticables » viennent les exposer devant les représentants du » peuple. »

Les classes laborieuses, qui peuvent, par la libre discussion, être éclairées sur leurs véritables intérêts et obtenir des règlements par des débats égaux, ont bientôt fait d'abandonner les revendications exagérées et violentes.

Déjà la Constitution de l'Etat de Californie, ratifiée par le referendum du 7 mai 1879, inscrivait dans son article 20, section XVII, la limitation de huit heures par journée de travail pour tous les travaux publics. Par la section XV du même article, il est accordé un privilège pour leur salaire et la valeur des matériaux fournis à tout ouvrier ou artisan quelconque, sur le bien qui en a été l'objet.

On lit dans la dernière Constitution du Texas qu'en cas de faillite de l'entrepreneur, il est accordé une action directe contre le propriétaire où la société pour le compte desquels les travaux ont été effectués, à l'ouvrier qui les a fournis.

Dans un grand nombre d'Etats, la loi déclare nulle et de nul effet toute stipulation déliant le patron de la responsabité civile vis-à-vis de l'ouvrier en cas d'accident, toute renonciation au privilège du *Homestead* (1), toute stipulation d'intérêts dépassant 8 p. c. Le législateur américain surveille avec rigueur les compagnies de chemin de fer, d'assurances, les banques et toutes autres sociétés généralement quelconques.

S'il fallait appliquer à notre pays l'expérience faite aux Etats-Unis dans ces dernières années, il y aurait lieu de modifier sans retard certaines dispositions du code civil, telles que l'article 27, § 5° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, d'étendre les dispositions de l'article 1133 du même code sur la cause illicite, de celles de l'article 592 du code de procédure civile sur les objets insaisissables.

Sous ce rapport, les législatures des divers Etats de l'Union américaine rendent à la vieille Europe un service signalé et sans précédents dans l'histoire. Grâce au nombre relativement restreint d'individus auquel l'expérimentation s'applique, grâce surtout à la vigueur exceptionnelle de ce jeune peuple, le législateur des Etats particuliers peut soumettre sans danger cet organisme robuste à des épreuves de nature à engendrer chez nous des catastrophes.

Ce précieux avantage est généralement ignoré par les races latines; elles ne s'en servent pas. Nous l'avons déjà dit (1), nos regards doivent se tourner vers le pays dont les institutions politiques et sociales semblent former le type d'une démocratie bien organisée; non pas qu'il faille adopter servilement ces institutions et ces lois, mais la raison éclairée peut y puiser des exemples et y découvrir la voie à suivre, cette voie qui doit nous mener à notre prochaine destination, sans accidents et sans aventures.

E. St.

(1) Voyez pour l'explication de cette loi, J. T., 1891, 41.

(1) Voyez J. T., 1891, 19.

CONFÉRENCE DE Me DESTRÉE

AU

JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'AFFAIRE NAUNDORFF

Le jeudi 19 mai, dans l'auditoire de la première Chambre de la Cour d'appel, Me Jules Destrée, avocat à Charleroi, a donné une très intéressante conférence au Jeune Barreau de Bruxelles. Naundorff, ce personnage mystérieux, prétendu Louis XVII, dauphin de France, tel était le sujet choisi,

717

L'enfant mort au Temple le 20 prairial an III était-il réellement le fils de Louis XVI ou un autre enfant qui lui avait été substitué? Des doutes se sont élevés à cet égard; l'on a prétendu que Louis XVII, évadé de sa prison, avait été emmené en Vendée; un muet, puis, plus tard, un enfant rachitique, cherché dans les hôpitaux de Paris, lui auraient été substitués. C'est seulement vers 1810 qu'apparut Naundorff, gardant le prétendu secret de sa naissance. On le trouve à Berlin, muni d'un passeport au nom de Naundorff, dont les indications et le signalement ne correspondent en aucun point avec son porteur. Il se présente chez le ministre de la police, Lecoq, et lui remet des pièces établissant son identité, qui sont gardées secrètement et qu'on ne retrouva jamais.

En 1812, il se rend à Spandau où il acquiert le droit de bourgeoisie. Quelque temps après, il écrit à la duchesse d'Angoulême, sa prétendue sœur, pour lui apprendre son existence et sa situation; c'était la première des nombreuses lettres qu'il écrivit pour la revendication de ses droits, elles restèrent toutes sans réponse. — Après la chute de l'empire français, Louis XVIII venait d'être placé sur le trône de France par les Alliés, lorsqu'un paysan obscur, Martin de Gallardon, qui n'avait jamais vu Naundorff et ignorait son existence, prétendit, à la suite de visions, que Louis XVIII occupait indûment le trône de France, qui devait revenir au dauphin fils de Louis XVI encore vivant. On l'enferma à Charenton, mais on dut bientôt le relâcher, et il reprit sa paisible existence de campagnard, exempte désormais des visions qui avaient ému Louis XVIII et sa Cour; en même temps que cet événement un nommé Mathurin Bruneau se prétendait également dauphin de France; il fut arrêté et condamné pour escroquerie à Rouen.

Cependant Naundorff était sur le point de se marier avec une fille d'une famille obscure de Spandau. Dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance, ainsi que des indications précises sur le lieu de sa naissance, il en est dispensé par l'autorité supérieure et il est procédé au mariage sur un simple acte de notoriété. Il change peu après de résidence et va habiter Brandebourg avec sa famille; c'est de là qu'il écrivit à Louis XVIII, le sommant de lui restituer ses droits et ses titres; coïncidence étrange, une série de malheurs vinrent l'accabler: Un incendie éclate dans sa maison, il est accusé d'en être l'auteur et incarcéré; traduit en justice, il est acquitté faute de preuves. Il est bientôt arrêté de nouveau, on l'accuse cette fois d'émission de fausse monnaie parce qu'il a... jeté un sac de fausse monnaie dans la rivière; les juges le condamnent à trois années de fers, non pas « que » les indices qui s'élèvent contre l'accusé soient suffi» sants pour le condamner du chef d'émission de » fausse monnaie, mais parce qu'une condamnation » devient nécessaire, parce qu'il s'est conduit comme » un menteur impudent: se disant prince natif et » laissant soupçonner qu'il appartenait à l'auguste » famille des Bourbons ».

Tels sont les incroyables motifs de cette condamnation!

718

Tout en subissant sa peine qui fut abrégée par la grâce du roi, Naundorff continuait à se donner ouvertement pour le fils de Louis XVI. A sa sortie de prison, il est exilé à Crossen et placé sous la surveillance spéciale d'un ancien magistrat nommé Pezola. Celui-ci ne tarde pas à être un de ses plus ardents partisans et à l'aider dans ses revendications. Il mourut bientôt par le poison.

La révolution de 1830 éclate en France et les Bourbons sont renversés. Naundorff crut le moment opportun pour venir à Paris soutenir ses prétentions. Il y arriva vers 1832 dans le dénûment le plus absolu et vécut des aumônes que lui faisaient ses protecteurs. Cependant il parvient bientôt à grouper autour de lui de nombreux amis, parmi eux un ancien juge de Cahors, Albouys et un archiviste, Geoffroy; à ceux-ci viennent s'adjoindre d'autres qui lui apportent des témoignages importants; Mme de Rambaud, autrefois attachée au service de Marie-Antoinette, prétend reconnaître positivement en Naundorff le dauphin Louis XVII, grâce à divers détails dont il lui fait part et à certains signes corporels; de même, M. de Joly, ancien ministre de la justice sous Louis XVI. M. de Laprade qui se rend en Allemagne, visite tous les endroits où Naundorff a habité et revient avec une conviction encore plus profonde; enfin Gruau de Labare, Procureur du Roi à Mayence, qui donne sa démission pour consacrer à Naundorff son activité et une partie de sa fortune.

En 1834, à l'occasion de poursuites contre un second faux Dauphin, se disant comte de Richemond, Naundorff assisté de Morel de Saint-Didier intervient aux débats et dépose une protestation signée de Charles-Louis, duc de Normandie, par laquelle il accuse Richemond d'imposture; celui-ci est condamné et l'on dresse procès-verbal de la déclaration de Naundorff sans qu'il soit autrement inquiété. — Il croit alors le moment venu d'assigner directement le comte de Chambord, les duchesses d'Angoulême et de Parme en restitution de ses titres et droits. Deux jours après on l'arrête, une instruction est ouverte contre lui et, au lieu de le retenir en France, on l'embarque pour l'Angleterre! Cependant on réunit tous les renseignements et toutes les pièces relatives à son existence, à ses procès, à ses démarches, et après plusieurs années une ordonnance est rendue concluant comme suit: « Il y a sans doute, de la part de Naundorff, usurpation d'une fausse qualité et, par ce moyen, il a obtenu des sommes considérables, il pourrait donc y avoir lieu à une inculpation d'escroquerie; mais une mesure administrative, compétemment rendue et alors même qu'aucun mandat n'avait encore été décerné contre l'inculpé, a ordonné son expulsion du territoire français, et, dès lors, de plus amples poursuites seraient, quant à présent, sans résultat. La procédure doit donc être close pour être reprise dans le cas où Naundorff viendrait à rentrer en France. »

C'était une menace permanente et il ne s'y exposa pas. Exilé en Angleterre avec sa famille, à l'abri de toute poursuite, Naundorff devait essayer d'en tirer avantage. Il continue ses démarches et ses requêtes

719

mais tous ses écrits sont rigoureusement saisis à la frontière française. En Angleterre, ainsi qu'en Hollande où il se rend ensuite, il porte ostensiblement le titre de duc de Normandie. Ainsi tous les actes qu'il signe portent cette qualité et il fait inscrire ses enfants sous le nom de Bourbon. Tout en revendiquant ses droits, Naundorff ne négligeait pas le côté matériel, il avait découvert divers engins de mécanique et d'artillerie, ce qui lui fit obtenir à Delft une place à l'établissement royal de pyrotechnie. C'est dans cette ville qu'il mourut le 10 avril 1845 en possession de sa qualité de dauphin et de prince français que lui avait reconnu le gouvernement hollandais. Il fut enterré comme tel et son acte de décès ainsi que son tombeau portent la mention des titres qu'il revendiqua toute sa vie.

Après la chute de Louis-Philippe, les héritiers de Naundorff renouvelèrent en France la demande d'enquête sollicitée autrefois par leur père. Jules Favre soutint leurs prétentions, mais, avec l'avènement du second empire, l'affaire fut abandonnée jusqu'en 1874. Malgré tout le talent de l'éloquent défenseur, l'enquête fut refusée par le Tribunal et la Cour de Paris; il y a donc en France chose jugée sur ce point.

Cette étude, présentée avec beaucoup de talent, a été vivement applaudie ainsi que la lecture d'une attachante nouvelle de Villiers de l'Isle-Adam, évocation de certains souvenirs de Naundorff, que Me Destrée nous a donnée ensuite.

Me Schoenfeld, Président, a pris ensuite la parole pour féliciter chaleureusement le conférencier et pour adresser quelques paroles de bienvenue à M. l'Avocat Général De Rongé, qui avait bien voulu assister à la séance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour rappel, demain lundi, à 1 3/4 heure, dans l'*Auditoire de physique de l'Université*, rue des Sols, continuation des entretiens de M. le docteur Léo Warnots sur *les fonctions du cerveau*.

***

M. Edouard De Le Court, président de la deuxième chambre de la Cour d'appel, a, depuis quelques temps déjà, prescrit à son greffier d'afficher dans la salle d'audience la liste des causes dont l'arrêt doit être prononcé et de celles dans lesquelles le Ministère public doit donner son avis à la fin de la séance. Cette mesure est excellente car elle procure aux avocats et aux avoués une notable économie de temps.

Il est à désirer que ce système soit adopté par les autres chambres de la Cour.

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES PÉRIODIQUES. — *Recueil de jurisprudence et de législation*, rédigé, sous la direction de M. Edmond Picard, avocat à la cour de cassation, par M. Arthur Procès, avocat du Barreau de Namur.

La 5e livraison de 1892 de cette importante publication vient de paraître.

Le nombre des décisions publiées depuis le 1er janvier est de **huit cent septante-six.**

REVISION OU RÉVOLUTION! par Frédéric Delmer. — 1892. Brux., J. Lebègue et Cie, éditeurs. Brochure in-8°, 24 pages.

Tel est le titre d'un vigoureux plaidoyer en faveur du suffrage universel pur et simple considéré au point de vue du Droit et de l'intérêt social.

Cette étude se recommande à l'attention des hommes politiques.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 mai 1892:

— **M. Gravis** (O.-A.), docteur en droit, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Binche, est nommé notaire à la résidence de la Louvière.

— **M. Laurend** (J.-B.-C.-T.), notaire à Nandrin, est nommé en la même qualité à la résidence de Liège en remplacement de M. Defooz, décédé.

— **M. Rigaux** (P.-J.-J.), candidat notaire à Huy, est nommé notaire à la résidence de Nandrin, en remplacement de M. Laurend.

— **M. Spelkens** (E.), candidat huissier, à Ixelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Gillard, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 26 mai 1892:

— **M. Van Zèle** (J.-B.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hebbelynck, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Tibbaut** (V.-J.-J.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, en remplacement de M. Van Zèle.

— **M. Demoor** (A.), avocat, à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Haus, démissionnaire.

— **M. Pourbaix** (J.-A.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Motte, démisionnaire.

— **M. Thiébaut** (G.-J.-B.-J.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Gérard, décédé.

Nécrologie.

— **M. Dockx** (V.-J.-M.), greffier de la justice de paix du canton d'Arendonck est décédé le 18 mai 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 1ER JUIN :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE, avocat — et — **Lambert PETIT**, avocat, docteur en philosophie et lettres

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix des deux tomes : fr. 9.00

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an; Union postale, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 892 BRUXELLES JEUDI 2 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Accident de chemin de fer, passage à niveau, absence de précautions de l'administration, responsabilité de l'État.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Protêt non signifié, honoraires dus à l'huissier qui a fait les devoirs préalables, inapplication du tarif, rémunération en equité.) — *Justice de paix du canton de Celles*. (Taxes provinciales sur les chevaux et voitures, catégories, fixation par la loi et la déclaration du contribuable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. civile. (Abandon du navire et du fret, fait personnel de l'armateur, non-recevabilité de l'abandon.)

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Enquête sur la feuille de renseignements.

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Discipline notariale.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Affaire du sabre du commandant français Dérué.

NÉCROLOGIE

Me JEAN HOEFNAGELS, JUNIOR

du Barreau d'Anvers.

Il y a quatre jours, nous parlions à cette même place d'un Ancien, d'un ancêtre ayant presque épuisé la vie. Voici qu'il nous faut parler d'un jeune, d'un vaillant de trente-deux ans, exubérant d'avenir et d'espoir, que la Mort a brusquement et impitoyablement résorbé, de Me JEAN-HENRI-ALOYS HŒFNAGELS, englouti dimanche dernier

par l'Escaut, dans une partie de plaisirs, aux yeux épouvantés de sa jeune femme, — par l'Escaut, le fleuve patrial, si rêveur et si cruel, si fécond et si destructeur, au souvenir chargé de tant de fêtes et de tant de deuils.

On mêle à sa pensée espoir, travail, amour;
La vie arrive avec ses passions troublées;
On jette sa parole aux sombres assemblées;
Devant le but qu'on veut et le sort qui vous prend,
On se sent faible et fort, on est petit et grand;
On est flot dans la foule, âme dans la tempête;
Tout vient et passe; on est en deuil, on est en fête;
On arrive, on recule, on lutte avec effort...
Puis, le vaste et profond silence de la mort!

Ces vers des *Contemplations*, inspirés par une catastrophe analogue à celle qui nous a ravi notre cher confrère Hoefnagels sont comme la synthèse de sa vaillante carrière, dominée par je ne sait quelle fatalité qui lui donne une troublante grandeur. Nature difficile à déchiffrer, Hoefnagels était, pour ceux qui le connaissaient bien, une personnalité puissante possédant, au suprême degré, ce précieux don d'assimilation qui est la première qualité de l'Avocat. Il était quelqu'un, qui dédaigna toujours d'être quelque chose. Il se contentait de se trouver au premier rang de nos avocats d'affaires. Une seule fois, il fit exception pour la Conférence du Jeune Barreau qu'll présida pendant une année. Absolu dans ses affections comme dans ses haines, il marquait de sa griffe

mordante tout ce à quoi il touchait. Lutteur obstiné, il est mort comme il a vécu, succombant dans le *struggle for life*, au moment où, il semblait, à force de sang-froid et d'énergie, arrivé définitivement à conquérir une place digne de lui. La foule, qui ne se trompe pas à ces choses, s'est émue de sa mort comme d'un malheur public. A nous, il n'appartient que de dire que sa place restera longtemps inoccupée et sa mémoire toujours présente.

FUNÉRAILLES
DE
Me ADOLPHE DEMEUR (1)

Discours de Me HUYSMANS, Bâtonnier.

Le Barreau de Bruxelles, si rudement éprouvé au cours de cette année judiciaire, vient de faire une nouvelle perte des plus douloureuses.

Adolphe Demeur, un ancien de l'Ordre, mais dont la vigoureuse constitution et la santé robuste semblaient devoir lui assurer encore de longues années d'existence, est mort subitement mercredi dernier.

Ses travaux de la journée terminés il s'en retournait gaîment à la campagne pour y rejoindre sa famille lorsque tout à coup la mort vint le ravir, en quelques instants, à l'affection des siens qu'il ne devait plus revoir et à l'amitié de la grande famille judiciaire dans laquelle il occupait une place marquante depuis de nombreuses années.

(1) Voir notre dernier numéro.

Adolphe Demeur, né à Mons, le 23 décembre 1827, fut proclamé docteur en droit, le 5 mai 1849, après avoir fait de brillantes études à l'Université de Bruxelles.

Il prêta le serment d'avocat le 29 mai de la même année, fut admis au stage le 16 juin suivant et inscrit au tableau de l'Ordre le 1er novembre 1852.

Travailleur infatigable, il se consacra dès le début de sa carrière, avec la tenacité qu'il mettait en toutes choses, à l'étude approfondie du Droit, dont les études universitaires ne comportent, en quelque sorte, que les premiers éléments.

Aucune des nombreuses matières qui font partie du domaine de la science juridique ne lui était étrangère, et s'il est vrai que ses goûts et ses rares aptitudes le portèrent plus spécialement vers l'étude des difficiles problèmes se rattachant à la législation sur les sociétés commerciales et financières et aux lois sur la propriété artistique et littéraire, l'on peut affirmer néanmoins que sa vaste érudition embrassait toutes les questions qui font l'objet de nos débats judiciaires.

En même temps qu'il possédait la science du Droit, il en parlait la langue et en connaissait le style.

Il a écrit une série d'ouvrages et de brochures sur les Sociétés anonymes, sur les Associations en participation et sur plusieurs autres matières; toutes ses œuvres se distinguent par de solides qualités de fond et par la forme sobre, nette et précise qui convient à l'examen et à l'étude des lois.

Entièrement dévoué aux intérêts qui lui étaient confiés, il étudiait ses procès, grands ou petits, avec un soin, une minutie qui ne se démentaient jamais; aucun détail ne lui échappait, et lorsqu'un dossier avait passé par ses mains on pouvait être assuré que rien de ce qui pouvait être utile à sa cause n'avait été oublié.

Toujours et avant tout, dans la direction qu'il imprimait à un procès, il s'inspirait des principes du droit et de la justice; sa conviction faite, il devenait inflexible comme le droit lui-même.

Sa parole et son geste, parfois un peu rudes, exprimaient toujours une opinion mûrement réfléchie, foncièrement honnête.

D'une droiture et franchise à toute épreuve, il ne disait jamais que ce qu'il pensait.

AFFAIRE DU SABRE
du commandant français Dérué

ARME DE GUERRE. — NOUVEAUTÉ. — EXPROPRIATION.

Brevet d'invention délivré à un étranger en Allemagne.

M. le commandant français Dérué a présenté au comité d'études du ministère de la guerre un modèle de nouveau sabre. Cette arme a été expérimentée récemment au 6e corps d'armée et la commission d'examen en a, dans son rapport, constaté l'excellence.

A peine le fait eût-il été signalé que le commandant Dérué recevait de la manufacture allemande de Klingenthal des demandes de renseignements, soi-disant pour le compte d'une maison anglaise, puis bientôt de la manufacture royale de Delft, en Hollande.

L'inventeur, qui avait voulu doter la cavalerie française d'une arme nouvelle, répondit que son invention appartenait au ministère de la guerre et qu'il n'entendait pas l'exploiter industriellement. Mais pour empêcher que les puissances étrangères, et notamment l'Allemagne, ne s'emparassent de son invention, le commandant Dérué prit un brevet en Allemagne, spécialement pour la lame du nouveau sabre, — reproduisant dans sa coupe un T majuscule, le dos large, le tranchant plat. Il résulte de cette disposition une grande solidité, beaucoup de rigidité, une puissance de pénétration considérable, un maniement facile et la faculté des coups de taille sans craindre de fausser la lame sur les casques et les cuirasses.

Quelques semaines après l'obtention du brevet allemand, les fabricants de Solingen, ville d'Allemagne réputée pour la trempe de ses armes blanches, se coalisaient et assignaient, à la requête de la maison Limerstschloss, le commandant Dérué devant la juridiction compétente à Berlin, audience du 7 avril 1892, pour voir déclarer nul le brevet de l'officier français, par raison de défaut de nouveauté, — le sabre Dérué ne se distinguant pas des armes « fabriquées depuis des siècles par leurs armuriers », — et s'entendre condamner à leur payer une indemnité.

Que vaut cette prétention? La suite du procès le dira. Il est assez invraisemblable, au premier abord, que le sabre Dérué ne soit que la reproduction d'une lame depuis longtemps connue, car on ne s'expliquerait pas tout à fait l'acharnement des armuriers allemands à faire annuler le brevet, et les propositions réitérées faites à l'officier français par les administrations militaires étrangères.

Autorisé par le ministre de la guerre, le commandant Dérué a résolu de se défendre au procès que les manufacturiers allemands lui intentaient, et de démontrer que, si l'arme de son invention est, comme tous les sabres, en acier, a un dos plat et un taillant, elle s'en distingue cependant par des qualités particulières d'affinage et de forme qui constituent une nouveauté, et dès lors le rendent brevetable.

A l'audience du 7 avril 1892, le Tribunal berlinois ne s'est naturellement pas trouvé en état de se prononcer, il a ordonné une enquête pour entendre les témoins produits par les demandeurs. Ces témoins sont presque tous des employés des manufactures de Solingen. Il est vraisemblable que leur témoignage ne paraîtra pas aux juges allemands empreints d'un caractère d'impartialité suffisante pour décider de la cause. L'avocat du commandant Dérué a l'intention de solliciter la nomination d'un expert pris parmi les officiers du ministère de la guerre.

* * * — Les rapports de la France et de l'Allemagne en matière de brevets d'invention ne sont pas régis par un instrument international. L'Allemagne a refusé jusqu'ici d'adhérer à la convention de Berne de 1883, dont font partie la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse, et depuis le 18 mars 1887, les Etats-Unis. (V. texte Clunet 1884, p. 654.) On en est réduit à consulter la loi intérieure de chacun de ces pays.

En Allemagne, la matière des brevets d'invention est réglementée par une loi récente du 7 avril 1891, modificative des § 1 à 40 de la loi antérieure du 25 mai 1877, qui constitue en réalité une codification complète et est entrée en vigueur le 1er octobre 1891 (V. texte Clunet, 1891, p. 625).

Les brevets sont délivrés pour une durée de quinze ans prenant cours le lendemain de la demande (art. 7). L'étranger peut obtenir un brevet, à la condition qu'il ait désigné un représentant dans le pays, capable de le représenter dans toutes les causes et poursuites, — et que le chancelier de l'empire n'ait pas « par droit de représailles » privé les sujets de la nation à laquelle il appartient du droit de brevet (art. 12).

Le brevet est déclaré nul : 1° si l'objet n'est pas brevetable; 2° si l'invention a été antérieurement brevetée au profit d'un tiers; 3° si le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, outils ou appareils d'un tiers ou à un procédé employé par celui-ci sans son consentement.

La concession, la déclaration de nullité et le retrait du brevet s'effectuent (non par le Tribunal de Berlin, comme on l'a dit erronément dans la presse en parlant du procès du commandant Dérué), mais par une juridiction spéciale, le Patent-Amt (office des Patentes).

Le Patent-Amt a son siège à Berlin; il est composé de membres jurisconsultes et de membres technologues. Ses décisions sont motivées (art. 13-18). L'accès des brevets est permis, sauf quand ils sont pris pour l'armée (art. 19). Les décisions du Patent-Amt peuvent être déférées en appel au Tribunal de l'Empire (Reichsgericht), à Leipzig (art. 23).

Lorsque le Patent-Amt trouve la demande régulièrement faite et l'action d'un brevet admissible, la demande est portée à la connaissance du public par le *Moniteur de l'empire* et la demande est l'objet d'une protection provisoire (art. 23).

Dans le délai de deux mois après cette publication, toute partie lésée peut faire opposition à l'octroi du brevet (art 24).

La procédure devant le Patent-Amt est assez semblable à celle en vigueur devant les Tribunaux ordi-

Il pratiquait avec une scrupuleuse exactitude les règles de sa profession.

Ceux qui l'ont connu savent que s'il avait du caractère, il avait aussi du cœur; de quelle affection, de quelle tendresse n'entourait-il pas les siens, quel dévouement ne témoignait-il pas à ses amis?

Demeur fut au Palais de Justice comme partout où il a passé une personnalité marquante; aussi son souvenir vivra longtemps parmi nous.

Au nom du Barreau, cher et regretté Confrère, je vous dis un dernier adieu; jouissez en paix d'un repos que vous avez bien mérité.

—

Détail intéressant : Le Barreau de Bruxelles n'a jamais fait à Me Adolphe Demeur l'honneur de le nommer membre du Conseil de Discipline.

Rappelons à ce sujet que Me Alexandre de Burlet ne fut pas Bâtonnier.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

16 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — RAPPORT DES MOTIFS AVEC LE DISPOSITIF. — INFLUENCE DE LA DÉCISION RENDUE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — II. ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS DE L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

I. La chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif (1).

La décision du juge au criminel lie le juge civil à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile (2).

II. Quand les barrières d'un passage à niveau et le garde préposé à leur service ont été supprimés; qu'aucune lumière n'était placée permettant au machiniste d'un train de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter le train le cas échéant; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur, et, qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir de la présence d'un objet sur la voie, cette absence de surveillance au moment du passage et le manque de précaution constituent dans le chef de l'Etat une faute dont il doit être responsable (3).

De Cock-De Paepe c. Etat belge.

Attendu que le demandeur a assigné l'Etat Belge en paiement de 1000 francs à titre de dommages-intérêts et fonde cette action sur ce que le 7 février 1890, vers 6 1/2 heures au soir, le train n° 1171 a tamponné et brisé, au passage à niveau non gardé, n° 30, sur la ligne de Bruxelles-Termonde, son camion, attelé de deux chevaux, et conduit par son domestique;

Attendu que le conducteur a été poursuivi à raison de l'accident dont s'agit, du chef d'avoir, à Opwyck, entravé le libre passage d'un train et d'avoir causé des dégâts à ce train, en traversant, avec un chariot, le passage à niveau précité (art. 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835);

Que le demandeur a été assigné comme civilement responsable;

Que, par jugement, du 12 avril 1890, du tribunal de simple police d'Assche, dont appel n'a pas été interjeté, le conducteur a été acquitté de la poursuite, et que le dit jugement constate par son dispositif et par les motifs qui l'ont déterminé, que l'accident qui a eu lieu ne peut être imputé ni à l'imprudence ni à l'une ou l'autre faute de l'inculpé; qu'en conséquence, il est définitivement jugé qu'aucune faute ne peut être reprochée au conducteur du camion, dont le demandeur devait répondre;

Attendu qu'en vain l'Etat soutient que l'autorité de la chose jugée doit être restreinte au dispositif du jugement et qu'ayant agi, devant le tribunal de simple police, comme pouvoir souverain tandis que, dans la présente instance, il ne se défend à l'action que comme personne civile, l'identité des parties et de leur qualité exigée par l'article 1351, C. civ., ne se rencontre pas en l'espèce;

Attendu, en effet, que la chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif; que l'acquittement de l'inculpé n'a pas eu lieu parce que le fait de l'entrave apportée à la marche du train n'était pas établie, mais que le juge criminel a basé sa décision sur l'absence de faute de la part du conducteur;

Attendu que l'action publique s'exerce, au nom de la Société et dans son intérêt; que les décisions qu'elle provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que l'art. 1351, C. civ., est étranger à la matière;

Attendu que la décision du juge au criminel lie le juge civil à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile, que cette prédominance, consacrée par l'art. 3, C. instr. crim., et reproduite par l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, repose sur le principe qu'en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel ne peut être remise en question et contredite par la juridiction civile (Cass. belg., 4 juillet 1878);

Attendu que, dans ces circonstances il échet de rechercher, dans l'espèce uniquement si le défendeur a pris toutes les mesures et toutes les précautions pour empêcher qu'un dommage soit occasionné à une chose se trouvant, sans qu'il y ait faute dans le chef du propriétaire ou de son préposé, à l'endroit où l'accident s'est produit;

Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par l'Etat, que les barrières et le garde préposé à leur service avaient été supprimés depuis deux ans; qu'il est établi qu'aucune lumière n'avait été placée à l'endroit dont s'agit, permettant au machiniste du train de distinguer si la voie était obstruée, et d'arrêter le train, le cas échéant; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur et qu'enfin aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir en cas de la présence d'un objet sur la voie; que cette absence de surveillance au moment du passage des trains, et ce manque de précautions, constituent dans le chef de l'Etat une faute, et que, dès lors, il doit être tenu comme responsable des conséquences de l'accident;

Attendu que le défendeur ne prouve point et ne demande pas à établir que le machiniste aurait pu certainement, si le camion du demandeur eût été munis de lanternes allumées, arrêter le train;

Que le fait reproché au demandeur à cet égard est donc sans relevance; que, d'ailleurs, si le conducteur qui en aurait eu l'obligation avait omis de placer des lanternes et causé ainsi l'accident, dans ce cas aurait-il commis une faute dont la conséquence eût été l'entrave apportée à la marche du train; que l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'admission de pareille faute;

Attendu qu'il importe peu également qu'un poteau portant le mot « Attention » ait été placé à l'entrée du passage à niveau, le jugement du tribunal d'Assche susvisé ayant décidé que nonobstant cette indication le camion du demandeur pouvait sans faute du conducteur être engagé sur le passage à niveau;

Attendu que les considérations émises ci-dessus démontrent l'irrelevance et la non-pertinence des faits articulés subsidiairement par le défendeur;

Quant au montant du dommage:

Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice souffert; qu'il appert des documents de la cause que l'essieu de derrière du camion a été mis en pièces et que celui-ci renfermait un chargement de blé, froment et maïs, dont une partie a été recueillie par le conducteur;

Attendu que, dans ces circonstances, en tenant compte de l'importance des dégâts causés, du coût des réparations faites au camion, des constatations de l'inspecteur de la voie au moment de l'accident et des débours faits par le demandeur, l'on peut équitablement fixer à 1000 francs la somme lui due pour le dommage subi;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs**; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens.

Plaidants : MMes De Sadeleer c. Brifaut.

(1) V. Brux., 5 févr. 1890, J. T., 261 et le renvoi; — Brux., 17 juillet 1889, J. T., 1272.

(2) V. Civ. Anv., 19 déc. 1888, J. T., 1889, 28.

(3) V. Brux., 23 juill. 1891, J. T., 1148 et les nombreux renvois.

Tribunal de commerce de Bruxelles 1re (ch.).

Présidence de M. Lartigue.

28 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — PROTÊT NON SIGNIFIÉ. — HONORAIRES DUS A L'HUISSIER QUI A FAIT LES DEVOIRS PRÉALABLES. — INAPPLICATION DU TARIF. — RÉMUNÉRATION EN ÉQUITÉ.

Lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le paiement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal dont il est revêtu et qui est soumis, au point de vue des émoluments, à l'art. 11, *L.*, 10 *juillet* 1877.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur; il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions.

Le système, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentée dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit natur el « toute pein mérite salaire » doit être appliquée; tel est le cas pour l'huissier qui a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude du débiteur (1).

Dechenne et Cie c. Smits.

Attendu qu'un huissier est un officier ministériel, c'est-à-dire, un officier public, un agent chargé des citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que de tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts (décret du 14 juin 1813, art. 24);

Attendu que comme tels les huissiers sont chargés par la loi du 10 juillet 1877 de faire les protêts faute d'acceptation ou de paiement (art. 1er);

Attendu que la pratique suivie depuis 1877 créée par les Banques, notamment par la Banque Nationale, sous l'œil de l'autorité judiciaire et à l'avantage de tous les intéressés, fait sortir les huissiers de la mission qui leur est tracée par le décret susvisé, elle a transformé ces officiers publics en encaisseurs, elle leur fait remplir l'office de commis; ils deviennent les mandataires du porteur de la lettre de change ou du billet à ordre et ne peuvent pas être astreints à des démarches et à une responsabilité qui dépassent leurs obligations professionnelles, c'est-à-dire légales, sans pouvoir exiger une rémunération proportionnée à la tâche accomplie;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que les Banques pourraient *gratuitement* endosser une telle responsabilité aux huissiers et leur imposer des démarches et des pertes de temps;

Attendu que lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le paiement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal, dont il est revêtu, soumis comme tel, au point de vue des émoluments à percevoir à l'art. 11 de la loi du 10 juillet 1877;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur, et il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions;

En cette matière le système, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentée dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel « toute peine mérite salaire » doit être appliquée;

Attendu que dans l'espèce l'huissier Charles a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude prise par la défenderesse;

Attendu qu'il est arrivé à la limite extrême fixée par la loi pour dresser cet acte de son ministère et qu'il ne pouvait pas, sans s'exposer à une responsabilité grave, procéder autrement;

Attendu que c'est tardivement que la défenderesse a fait offre à l'huissier du principal de sa dette, lorsqu'il s'est présenté chez elle pour dresser l'acte de protêt;

Attendu que la défenderesse a répondu au protêt qu'elle était absente lors de la présentation de l'effet;

Attendu que les formalités du protêt étaient remplies lorsque la défenderesse a fait cette déclaration;

Attendu qu'aux termes du droit commun (art. 1248 et 1258, C. civ.), son offre devait comprendre les frais occasionnés par son fait;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboutant la défenderesse de ses fins et moyens, dit pour droit que la somme réclamée par les demandeurs leur était due, la condamne** à leur payer : 1° 200 francs, import de l'effet; 2° 3 francs pour frais de protêt; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes François Kerrels c. Julien.

(1) Comp. Cass. 16 juillet 1886, J. T., 1204.

Justice de paix du canton de Celles.

Siégeant : M. C. F. de Thier.

10 *novembre* 1891.

DROIT FISCAL. — TAXES PROVINCIALES SUR LES CHEVAUX ET VOITURES. — CATÉGORIES. — FIXATION PAR LA LOI ET LA DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE. — MARCHAND DE CHEVAUX ET ÉLEVEUR. — NATURE DES VOITURES PAR LUI DÉCLARÉES.

Ce n'est pas la possession ou la simple détention d'un véhicule, mais uniquement la déclaration *admise par le fisc pour la contribution personnelle d'un citoyen, qui le rend passible de la taxe du chef de ses voitures* (1).

La loi du 25 *août* 1883, *dans son art.* 43, *donne la définition des chevaux de luxe et des chevaux mixtes et établit quatre catégories soumises à l'impôt; le Conseil provincial ne peut pas disposer sur ces points soit pour changer ces définitions, soit pour bouleverser ces différentes catégories et ranger, par exemple, les chevaux de la quatrième dans celle de la première* (2).

Si le prévenu ne possède pas de chevaux de luxe ou mixtes d'après sa déclaration admise *pour sa contribution personnelle, et a toutefois des chevaux en sa qualité d'éleveur et de marchand patenté, les voitures se trouvant en sa possession doivent être considérées comme de* simples véhicules *soumis à la taxe « minima » et générale de* 50 *centimes* (3).

M. P. c. Raymond Van de Kerchove.

En droit:

Attendu que ce n'est pas la possession ou la simple détention d'un véhicule même servant à usage de luxe ou mixte qui crée la catégorie dans laquelle il doit être rangé pour la taxe provinciale;

Attendu, en effet, qu'aux termes formels du règlement provincial, publié à nouveau en vertu de l'arrêté de la députation permanente du Hainaut, en date du 21 octobre 1890, la voiture de luxe et la voiture mixte sont ainsi définies : « Est considérée comme voiture de luxe celle » possédée par toute personne qui, selon *sa déclaration* » *admise pour la contribution personnelle, a un ou plusieurs* » *chevaux de luxe ou n'a pas de chevaux.*

» Est considérée comme voiture mixte celle possédée » par toute personne qui, selon la *même déclaration, a un* » *ou plusieurs chevaux mixtes.* »

D'où il résulte nécessairement que c'est uniquement la *déclaration admise* par le fisc pour la contribution personnelle d'un citoyen qui le rend passible de la taxe du chef de ses voitures, lesquelles seront considérées comme de luxe ou comme mixtes, suivant que la déclaration *susdite* fera mention de chevaux *de luxe* ou *mixtes* ou bien *aucune mention de chevaux*;

Attendu que les lois pénales étant de stricte interprétation, *nulle autre définition* que celle-là même renfermée à l'art. 23 du dit règlement, ne peut être donnée de cette base de l'impôt;

Attendu, d'un autre côté, que la loi du 25 août 1883 dans son art. 43 donne la définition des chevaux de luxe et des chevaux mixte et établit quatre catégories de chevaux soumis à l'impôt, savoir :

1° Les chevaux de luxe; 2° les chevaux mixtes; 3° les chevaux servant au transport des personnes, tenus par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manèges, maîtres de postes et loueurs de chevaux; 4° *les chevaux tenus par les éleveurs et marchands de chevaux*, DUEMENT PATENTÉS, qui ne sont pas loueurs de chevaux;

Que, par conséquent, le Conseil provincial ne peut pas disposer sur ces points soit pour changer ces définitions, soit pour bouleverser ces différentes catégories *établies par la loi* et ranger par exemple les chevaux de la quatrième catégorie dans celle de la première; que donc *à fortiori* il serait absurde de prétendre que ce qui n'est pas permis à un corps constitué le deviendrait à un simple interprète sans aucune autorité légale dans la matière (avis contraire à la thèse soutenue en la présente cause, émanant de M. le Secrétaire particulier dans sa réponse à la requête du prévenu, au nom de M. le Gouverneur, 25 mai 1891), voire même au chef d'un département ministériel (Circulaire de M. le Ministre des Finances, août 1885, invoquée ici par l'administration des contributions), ou bien encore à la Députation permanente, qui n'est que le pouvoir exécutif du Conseil provincial;

En fait :

Attendu que le prévenu est dûment patenté comme éleveur et marchand de chevaux, ne louant pas de chevaux; qu'il paie de ce chef un impôt s'élevant à cent francs (et une taxe provinciale de 34 francs) comme possédant dans ses écuries ordinairement *moins de 10 chevaux*, que donc il est bien *indéniable qu'il a des chevaux* DONT FAIT MENTION « SA DÉCLARATION ADMISE *pour la contribution personnelle de cette année* »;

Attendu, d'autre part, que, d'après la même déclaration, le prévenu ne *possède ni chevaux de luxe, ni chevaux mixtes*;

Attendu surabondamment qu'il résulte du témoignage très explicite du Receveur des contributions, que le prévenu n'est imposé, ni imposable du chef de chevaux de luxe ou mixtes; que, bien plus, ce même témoignage révèle qu'en 1889 le prévenu ayant déclaré un cheval mixte, quelques mois avant que le fisc exigea la patente d'éleveurs et de marchand de chevaux, la somme de 20 francs, soit l'impôt du chef de ce cheval mixte, fut déduite de la somme de 100 francs montant de la patente preuve évidente que l'administration des contributions elle-même considérait les chevaux d'éleveurs ou de marchands comme ressortissant à une catégorie spéciale

(1) V. J. P. Brux., 29 juin 1891, J. T., p. 1136 et les renvois.

(2) V. Pand. B., v° *Contribution personnelle*, n° 206.

(3) V. Pand. B., *eod. verbo*, nos 177 et suiv.

naires. Il peut ordonner toute mesure d'instruction, enquête, expertise. Le jugement n'est prononcé qu'après convocation et audition des parties intéressées (art. 30).

Il est deux causes juridiques, selon nous, pour lesquelles l'intention du commandant Dérué d'empêcher le gouvernement allemand de se servir du sabre de son invention pour l'armement de la cavalerie ne pourra pas se réaliser, même dans le cas où sa demande de brevet résisterait aux attaques dont il est l'objet et serait suivie de l'octroi par le Patent-Amt d'un brevet définitif :

I. A l'expiration de trois années à partir du jour de la publication de la concession du brevet, le brevet peut être retiré. Si le titulaire du brevet néglige de mettre l'invention en pratique sur une échelle appropriée dans le pays, ou de faire tout ce qu'il faut pour assurer cette mise en pratique (art. 11).

De deux choses l'une, ou le commandant Dérué se contentera de la prise du brevet en Allemagne et ne l'y exploitera pas pour ne pas permettre au gouvernement allemand d'acheter le sabre inventé; dans ce cas, le commandant Dérué sera déchu de son brevet en Allemagne et tout le monde en ce pays pourra fabriquer et vendre l'arme dont s'agit, — ou pour éviter la déchéance de l'art. 11 de la loi allemande du 7 juin 1891, M. Dérué mettra son invention en pratique en Allemagne, ce qui permettra au gouvernement de ce pays de se fournir à son aise de l'arme brevetée.

II. Si le sabre Dérué constitue une arme blanche d'une supériorité réelle sur celles jusqu'ici employées aux usages militaires, le gouvernement allemand annulera simplement par voie administrative le brevet de l'officier français en lui faisant application du 2e paragraphe de l'art. 5 de la loi du 7 août 1891 ainsi conçu : « *Les brevets d'invention sont de nul effet* toutes les fois que le chancelier de l'empire juge à propos de *se servir de l'invention pour l'armée*, la marine ou en général dans l'intérêt du bien-être public. Dans ce cas, cependant, le titulaire du brevet peut réclamer de l'Empire ou de l'Etat qui a demandé, dans son intérêt particulier, une restriction du brevet une indemnité appropriée, qui, à défaut d'une entente, sera fixée par voie judiciaire. »

Cette dernière disposition de la loi allemande permet donc au gouvernement allemand, quand il lui plaira, d'utiliser l'invention de M. Dérué. Pour toute consolation, l'officier français en sera réduit à solliciter l'indemnité pécuniaire qu'il plaira aux tribunaux allemands de fixer comme compensation de l'expropriation à laquelle la loi locale ne lui permet pas de se soustraire.

Edouard Clunet,
Avocat à la Cour de Paris.

et distincte de toute autre bien qu'une circulaire du Département des finances prescrit aux agents du fisc de n'exiger la patente d'éleveur ou de marchand que des individus se livrant à l'élevage *des chevaux de luxe ;*

Attendu, dès lors, que le prévenu ne possèdant pas de chevaux de luxe ou mixtes d'après sa déclaration *admise* pour sa contribution personnelle et toutefois ayant des chevaux en sa qualité d'éleveur et de marchand patenté, il suit de là que les voitures se trouvant en sa possession doivent être considérées comme de *simples véhicules* soumis à la taxe « minima » et *générale* de 50 centimes ;

Attendu que si le prévenu a en réalité déclaré ses quatre voitures, comme il appert de sa feuille de contributions, il n'empêche que cette déclaration n'est point faite selon le texte ni l'esprit de l'art. 1er du règlement du 21 novembre 1890, puisque cette déclaration ne mentionne pas avec une clarté suffisante *l'espèce* de voitures qui se trouvaient en la possession du déclarant, que donc il y a eu de sa part une omission tombant sous l'art. 25 du dit règlement.

Mais attendu que, dans sa séance du 6 février 1891, la *Députation permanente* a pris un arrêté décidant que les éleveurs et marchands de chevaux sont *exempts* de la taxe provinciale sur les voitures, pour deux voitures seulement : une à deux roues et une à quatre roues.

Attendu que, dans sa séance du 17 juillet 1890, le Conseil provincial du Hainaut a établi une *taxe générale et uniforme* de 50 centimes : pour tous les véhicules quels qu'ils soient, *autres que les voitures de luxe ou mixtes*, décision qui a été approuvée par arrêté royal en date du 27 octobre 1890 ;

Attendu que la même disposition figure à l'art. 22 litt. *I* du réglement du 21 novembre 1890 adopté par la Députation permanente en exécution de *la prédite décision* et approuvé par arrêté royal en date du 28 février 1891 ;

Attendu que, dans ces conditions, exempter une catégorie de contribuables de la taxe soit pour le tout soit même pour une partie, ce n'est plus là apporter de simples modifications autorisées d'ailleurs par la résolution du 17 juillet susindiquée, mais bien créer de toutes pièces et arbitrairement une exemption ou modération d'impôt et partant agir illégalement et inconstitutionnellement (art. 112, Constitution) ;

Mais attendu que le prévenu a versé dans *une erreur invincible* par suite de cette décision illégale et inconstitutionnelle lui donnée en réponse précisément à la demande qu'il avait adressée à la Députation permanente pour connaître ses droits et devoirs ;

Que donc, à raison de cette erreur invincible de fait, dans laquelle le prévenu a versé, et qui, *en droit pénal*, n'est qu'un accident, un « casus », c'est-à-dire, en quelque sorte, la force majeure du *droit civil*, il est juste d'exempter le dit prévenu de toute peine, mais pour deux véhicules seulement, bien que la désignation de leur espèce ait été mise dans la déclaration puisqu'aussi bien par suite de la réponse lui faite par la députation permanente le prévenu aurait pu omettre *complètement* de déclarer ces dits véhicules, le réglement ne comminant pas de pénalités pour le *seul* défaut de déclaration d'objets non imposables ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne le prévenu à deux amendes de deux francs cinquante centimes, soit la pénalité de cinq fois le droit**, comminée par l'art. 25 du règlement provincial.

Plaidant : Me Odon Gilmet (du Barreau de Tournai).

— P.-S. — Ce jugement après de longs débats a été confirmé purement et simplement par le Tribunal de Tournai statuant en degré d'appel, le 5 février 1892 (appel du Procureur du Roi). L'année dernière le même Tribunal jugeant *la même question* à l'égard du *même prévenu* avait infirmé un jugement identique du Tribunal de police de Celles et décidé que les marchands et éleveurs de chevaux, dûment patentés, devaient déclarer toutes leurs voitures comme MIXTES, SAUF DEUX, dont une à deux roues et une à quatre roues.

Le jugement infirmé avait prononcé l'acquittement pur et simple, *parce que alors la taxe « minima »* et uniforme de 50 centimes n'avait pas encore été décrétée par le Conseil provincial.

— 2e P.-S. — En résumé le Ministère public adoptant les conclusions de l'Administration provinciale demandait une condamnation à 355 francs d'amende, savoir : 5 fois le droit pour l'omission de déclaration de 2 voitures *de luxe* à 2 francs, chacune, taxée à 13 francs = 13 × 2 × 5 = 130 et 5 fois le droit pour l'omission de déclaration de 2 voitures *de luxe* à 4 roues, chacune taxée à 25 fr. = 25 × 2 × 5 = 225, ce qui revient à une amende de 130 + 225 = 355 fr. et avec le droit soit : 76 fr. = 355 + 76 = 431.

Or, le jugement aboutit à une condamnation à 5 fr., ce qui fait avec le droit soit : 4 fois 0,50 c. = 5 + 2 = 7 fr. ! Cela valait bien la peine de plaider.

Dorénavant au lieu de payer chaque année 76 fr. de taxe, le prévenu n'aura qu'à payer 2 fr. !

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. civile).

PRÉSIDENCE DE M. MAZEAU.

17 *mai* 1892.

DROIT MARITIME. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — FAIT PERSONNEL DE L'ARMATEUR. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ABANDON.

Le propriétaire d'un navire ne peut faire l'abandon de son navire et du fret que pour s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine.

Tel n'est pas le cas quand la perte du navire et de sa cargaison est imputable d'abord au chargement excessif, ensuite au mauvais état et à la fermeture insuffisante des panneaux, et que le propriétaire a le siège principal de sa maison au port de chargement et dirige lui-même les opérations de ses navires dans ce port (1).

(1) V. PAND. B., v° *Abandon du navire et du fret*, n°s 10 à 36.

Languet et Cie c. Bevan et Cie et autres.

Le Tribunal de commerce de Nantes avait rendu le 25 mai 1889 le jugement suivant :

Sur l'abandon fait par Languet et Cie, par application de l'art. 216, *C. comm. :*

Attendu que l'art. 216, C. comm., est ainsi conçu : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret » ;

Attendu que les faits articulés par Bevan et par Simon constitueraient, s'ils venaient à être prouvés, une faute de nature à engager la responsabilité personnelle de Languet ; qu'en effet la perte de la gabare *Sainte-Marie* et de sa cargaison serait imputable, d'après eux, d'abord au chargement excessif du bateau, ensuite au mauvais état et à la fermeture insuffisante des panneaux ; qu'il n'est pas douteux que Languet, qui a le siège principal de sa maison à Saint-Nazaire, dirige lui-même les opérations de ses gabares dans ce port ; qu'on ne saurait donc qualifier « fait du capitaine » la faute qui résulterait soit du chargement excessif, soit du départ du bateau avec des panneaux et des prélarts mal entretenus ou mal fermés ; qu'en effet, il est impossible d'assimiler, surtout en ce qui concerne les opérations qui se font dans le port, le rôle du patron de la gabare à celui d'un capitaine de navire agissant le plus souvent loin de la présence du propriétaire et hors de son contrôle ;

Attendu donc que, sans avoir besoin d'examiner, dans l'espèce, si la gabare *Sainte-Marie* doit ou non être assimilée à un navire, au point de vue de l'application de l'art. 216, il faut dire que, les faits articulés par Bevan et par Simon tendant à établir une faute qui engagerait la responsabilité personnelle de Languet, ce dernier ne saurait en aucun cas s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon de la gabare et du fret ;

Sur la cause du sinistre :

Attendu que les parties sont contraires en fait ; que, même en attribuant au rapport du patron de la gabare la valeur d'un véritable rapport de mer, il faudrait dire que ce rapport ne peut faire foi que jusqu'à preuve contraire ; que, d'autre part, les faits allégués par Bevan et Cie et Simon ne sont pas suffisamment démontrés par les documents qu'ils produisent, mais qu'ils sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs, **dit et juge que l'abandon fait par Languet et Cie de la gabarre** *Sainte-Marie* **et du fret n'est pas opposable aux parties en cause.**

Et avant faire droit :

Renvoie les parties devant M. M..., arbitre expert, qui entendra les témoins, s'entourera de tous renseignements, etc.

Sur appel interjeté par Languet et Cie, arrêt de la Cour de Rennes en date du 9 juin 1890 :

Considérant que l'art. 216, C. comm., par cela même qu'il est placé sous la rubrique générale du livre II, ne vise que les bâtiments de mer ;

Considérant que telle n'était pas la nature de la gabare *Sainte-Marie* ; qu'en effet, quels que fussent son tonnage et son mode de construction, elle était exclusivement affectée au transport de marchandises entre Saint-Nazaire et Nantes, et qu'encore bien que, faisant ce service dans les limites de l'inscription maritime, elle fût soumise à certaines prescriptions administratives, elle n'effectuait pas à proprement parler de navigation maritime, n'était ni destinée ni apte à tenir la mer et n'était pas pourvue d'un acte de francisation ; que, dès lors, Languet était mal fondé à se prévaloir de la faculté d'abandon, laissée par l'art. 216 aux seuls propriétaires des bâtiments de mer ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges et considérant que rien ne motive le remplacement de l'expert par eux commis ;

Confirme.

Languet et Cie se sont pourvus en cassation de cet arrêt. La Chambre civile a rejeté leur pourvoi dans les termes ci-après :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le propriétaire d'un navire ne peut, aux termes de l'art. 216, C. comm., faire l'abandon de son navire et du fret que pour s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Languet, qui avait le siège principal de sa maison à Saint-Nazaire, dirigeait lui-même les opérations de ses gabares dans ce port ; que, dans l'espèce, on ne saurait donc imputer au capitaine le chargement excessif de la *Sainte-Marie* et le mauvais état des prélards qui, au dire des défendeurs et d'après leur articulation, ont occasionné la perte de cette gabare, mais que ces faits, dont la Cour d'appel a admis la preuve, impliquent, dans les circonstances de la cause, la responsabilité personnelle de Languet ;

Attendu, dès lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher si la *Sainte-Marie* était ou non un bâtiment de mer, qu'en refusant de valider l'abandon par Languet et Cie de cette gabare et de son fret, la dite Cour n'a pas violé l'article de loi invoqué par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi formé par Languet et Cie contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 9 juin 1890.

Plaidant : Me DARESTE.

— La cour de cassation avait déjà jugé que la faculté accordée par l'art. 216 C. com. au propriétaire d'un navire de se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des engagements contractés par le capitaine ou du fait de celui-ci, ne peut être étendue aux engagements que ledit propriétaire a contractés par son fait direct et personnel, spécialement par un vice propre du navire. V. notamment : Cass. 11 avril 1870 (S. 71. 1. 93 — D. 72. 1. 54). *Sic* : Desjardins, *Traité de dr. com. marit.*, t. II, n° 283 ; Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du dr. fr.*, v° *Droit maritime*, n°s 129 et suiv. — Comp. Cass. 30 août 1859 (S. 59. 1. 888 — D. 59. 1. 350).

(*Gazette du Palais.*)

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

ENQUÊTE SUR LA FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Le *Cercle d'études* du Jeune Barreau de Bruxelles, qui avait déjà acquis une sérieuse notoriété, tant en Belgique qu'à l'étranger, par son intéressante ENQUÊTE SUR LA PLAIDOIRIE, vient de terminer son second questionnaire, celui relatif à la Feuille de Renseignements à joindre aux dossiers dans les poursuites répressives.

Les membres chargés de ce travail, MMes BRUNET, DES CRESSONNIÈRES et ELIAS, se sont efforcés de résumer en questions très sommaires la théorie de la Feuille de renseignements.

Inutile d'insister sur l'importance d'un tel travail, qui embrasse en définitive l'ensemble des principes les plus discutés de la répression.

Voici la circulaire et le questionnaire qui seront envoyés aux magistrats, aux fonctionnaires de l'ordre administratif du département de la justice, aux médecins légistes, aux professeurs d'université, à un grand nombre d'avocats.

Un certain nombre d'exemplaires sera aussi envoyé aux Bâtonniers de l'Ordre, à la disposition des confrères qui désireraient en prendre connaissance.

Bruxelles, le 2 avril 1892.

Monsieur,

Toute notre législation, civile et pénale, est fondée sur ce principe métaphysique que tous les hommes sont, au même degré, libres, conscients et responsables.

En regard de cette plénitude de raison, admise comme règle générale, la loi ne conçoit que l'inconscience totale résultant de la démence.

Ainsi, le Code pénal de 1867 ne tolère d'exception que dans le cas où l'inculpé « était en état de démence au moment du fait » (art. 71). Il crée des distinctions nombreuses entre les infractions, et ne fait aucune mention de la séparation profonde qui existe entre les hommes.

La science anthropologique a démontré l'erreur de ces conceptions absolues.

Entre l'homme normal, sain d'esprit, réputé libre, conscient et responsable (semblable type idéal a-t-il jamais existé ?) et l'homme frappé de démence, il est de nombreuses catégories intermédiaires d'hommes qui, sans être « *aliénés* » dans le sens vulgaire de ce terme, sont, soit habituellement, soit accidentellement, soumis à des influences plus ou moins puissantes qui affectent leur volonté, leur discernement, leur sens moral, et altèrent, par conséquent, leur libre arbitre et leur responsabilité.

Le législateur les a méconnues.

Servi par une science encore rudimentaire, il n'a aperçu parmi les maladies mentales que celles dont les manifestations extérieures sont assez tangibles pour frapper le vulgaire.

La santé morale est appréciée à l'aide de formules absolues, insuffisantes pour correspondre aux multiples nuances de la réalité. Il en est de l'esprit comme du corps : de ce qu'un homme n'est pas atteint de paralysie générale doit-on conclure qu'il est entièrement valide ?

La nécessité de tenir compte de ces divers états de l'esprit humain est aujourd'hui démontrée.

Mais les manifestations extérieures de ces infirmités étant moins saisissantes que celles de la démence proprement dite, la découverte en est parfois difficile. Tel symptôme de nature à frapper un médecin peut passer inaperçu sous les yeux d'un homme de loi et la justice, à qui rien ne sera venu signaler le danger, englobera dans la masse des hommes réputés normaux un être dont l'état mental était défectueux.

Voilà ce qu'il faut éviter.

Il faut mettre à la disposition des juges un document qui les éclaire sur le degré de responsabilité du prévenu.

La FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS doit remplir cet office.

Certes, il ne peut être question de la rendre assez complète pour remplacer l'examen médical : une hérédité névropathique, des tares physiologiques ou anatomiques ne correspondent pas *nécessairement* à un état d'esprit anormal. La simple lecture d'un document, si précis qu'il puisse être, ne peut suffire pour juger avec certitude.

Il faut y joindre l'examen effectif de la personnalité.

Mais d'un ensemble de remarques puisées aux sources les plus significatives, groupées, comparées, analysées les unes par les autres, doivent inévitablement jaillir des indices pertinents, un reflet de la personnalité décrite, une présomption quant à sa valeur morale.

Tel est le but à poursuivre :

A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical.

Le CERCLE D'ÉTUDES, se souvenant de l'accueil bienveillant que reçut dans le monde judiciaire son *Enquête sur la plaidoirie*, a résolu de procéder de même pour la *Feuille de renseignements*.

Le questionnaire qui suit est adressé à toutes les personnalités qui, en Belgique, ont à se préoccuper de répression pénale : magistrats, avocats, fonctionnaires de l'ordre administratif attachés au département de la justice, médecins légistes, professeurs à l'Université, etc.

Grâce au concours de tous ceux qui coopèrent à l'administration de la justice, le CERCLE D'ÉTUDES espère arriver à un résultat pratique hautement désirable. Le bon accueil fait à sa précédente tentative, *l'enquête sur la plaidoirie*, le pousse à persévérer dans cette voie.

Nous avons l'espoir que vous voudrez bien seconder nos efforts en répondant au questionnaire ci-joint, par une communication signée ou non.

Le CERCLE D'ÉTUDES procédera au dépouillement et à la classification des réponses et établira un travail d'ensemble qui sera, on peut l'espérer, le point de départ de réformes utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le CERCLE D'ÉTUDES :
Le Secrétaire,
P. BLANCHEMANCHE.

QUESTIONNAIRE

A. Examen critique du bulletin de renseignements actuel.

Le bulletin de renseignements tel qu'il est actuellement rédigé suffit-il à réaliser la mission qui incombe rationnellement à un document de ce genre ?

Permet-il d'apprécier suffisamment l'état mental de l'inculpé ?

N'y a-t-il pas lieu de le compléter à cet égard ?

Le bulletin de renseignements ne doit-il pas, normalement, fournir aux magistrats et aux avocats des éléments qui, en reflétant d'une manière aussi complète que possible l'état mental du prévenu, leur permettent d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité d'un examen médical approfondi ?

Peut-on considérer comme utiles les renseignements donnés d'une façon générale par la police sur la conduite et la moralité du prévenu ?

N'y a-t-il pas danger à indiquer aux autorités chargées de remplir le bulletin, la prévention mise à charge de l'inculpé ?

B. Ce que devrait être le bulletin.

I. Indications relatives à l'identité du prévenu.

N'y a-t-il pas lieu de mettre en pratique le système de mensuration introduit à Paris par M. Bertillon ?

II. Indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu.

N'y a-t-il pas lieu de porter les investigations sur l'*hérédité* du prévenu, sur ses *antécédents*, et sur sa *constitution anatomique et philosophique* ?

1° HÉRÉDITÉ.

Ces recherches doivent-elles se borner aux père et mère de l'inculpé ?

N'est-il pas utile de les étendre :

a) Aux grands parents ?
b) Aux oncles et tantes ?
c) Aux frères et sœurs ?

N'est-il pas utile de les étendre à la descendance de l'inculpé ?

Quelles sont, parmi les particularités ci-après, celles qui, remarquées dans l'hérédité de l'inculpé, peuvent être utiles pour la détermination de sa personnalité morale :

a) Hystérie ?
b) Épilepsie ?
c) Folie ?
d) Ivrognerie ?
e) Criminalité ?
f) Vagabondage ?
g) Prostitution ?
h) Avarice ?
i) Prodigalité ?
j) Conduite bizarre ou déréglée ?

2° ANTÉCÉDENTS.

a) *Enfance.*

N'y a-t-il point lieu de rechercher :

Si l'inculpé a été atteint de convulsions infantiles ?

Quelle a été la durée de l'écolage ?

Si l'inculpé a appris facilement ou difficilement les éléments de l'instruction ?

L'appréciation du professeur sur la valeur morale et intellectuelle de son élève (dossier scolaire) ?

b) *Age adulte.*

N'y a-t-il pas lieu d'indiquer quelle est la profession actuelle de l'inculpé, et quelles ont été ses diverses professions antérieures ?

Ne faut-il pas indiquer si l'inculpé a fait son service militaire en qualité de milicien, de volontaire ou de volontaire avec prime ?

L'adjonction à tout bulletin de renseignements d'une copie intégrale de l'extrait de punitions subies par l'inculpé pendant la durée de son service militaire ne serait-elle pas un précieux élément pour l'appréciation de son état mental ?

N'y a-t-il pas lieu de préciser la question relative à la conduite et à la moralité de l'inculpé par l'indication des points suivants, que la réponse devrait *envisager spécialement* :

a) Paresse ?
b) Mendicité ?
c) Vagabondage ?
d) Immoralité ?
e) Ivrognerie ?
f) Prostitution ?

Ne serait-il pas utile, pour la détermination de la personnalité morale de l'inculpé, d'indiquer :

a) S'il est divorcé et pour quelles causes ?

b) S'il vit en concubinage ?

Ne faut-il pas, outre les condamnations antérieures de l'inculpé, indiquer s'il a été colloqué dans un asile d'aliénés ?

3° CONSTITUTION ANATOMIQUE ET PHYSIOLOGIQUE.

Ne faut-il pas que *tout* bulletin de renseignements soit accompagné d'un rapport médical sommaire relatant les anomalies anatomiques et physiologiques les plus essentielles au point de vue de l'appréciation de l'état mental de l'inculpé ?

N'y a-t-il pas lieu de relever les anomalies physiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied-bot, etc.) ?

Ne faut-il pas relever l'existence de la surdité ? du strabisme ?

Ne faut-il pas relever les vices de la parole, et préciser le bégaiement ? le bredouillement ? le zézaiement ? l'anonnement ? le chuintement, etc. ?

N'y a-t-il pas lieu de signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinences nocturnes d'urine ?

A des accès de somnambulisme ?

A des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance ?

C. Observations générales.

Parmi les observations mentionnées ci-dessus, en est-il qui ne pourraient être pratiquement relevées ?

Les administrations communales et les commissaires de police sont il à même de remplir convenablement le bulletin de renseignements ?

Quant aux recherches relatives à la constitution anatomique et physiologique du prévenu, n'y aurait-il pas lieu de confondre ce service, sous la direction d'un médecin légiste, avec celui de l'anthropométrie (système Bertillon) ?

Quant aux faits dont la constatation nécessite une enquête, ne faudrait-il pas charger de ce soin le juge d'instruction, qui agirait sous sa responsabilité et ferait usage des procédés d'investigation qui lui paraîtraient les plus propres à la découverte de la vérité (interrogatoires, enquêtes, communication de dossiers administratifs, etc.) ?

Pour quelles catégories d'infractions (crimes, délits, contraventions) le bulletin de renseignements devra-t-il être annexé au dossier ?

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DISCIPLINE NOTARIALE

Trafic des charges notariales. — Peines disciplinaires.

3e Dir gén., 2e Sect., 2e Bur., Notariat, N° 496. — Bruxelles, le 11 mai 1892.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Il est devenu notoire qu'il se fait aujourd'hui, en Belgique, un trafic des charges notariales. Les démissions s'achètent, on sait même quelles sont les études à vendre et le prix auquel elles sont à acheter.

La vénalité des offices notariaux, abolie par le décret de l'assemblée constituante des 29 septembre-6 octobre 1791, se trouve ainsi trop souvent rétablie en fait.

Il n'est pas besoin de vous signaler les inconvénients graves que cet abus entraine. Ils ont déjà été indiqués dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 26 juillet 1843. J'insiste surtout aujourd'hui sur le péril que cet abus fait courir à l'institution du Notariat et sur le tort qu'il fait, par contrecoup, au public.

Le notaire qui a acheté son étude s'est imposé le plus souvent des sacrifices excessifs. Le désir de recouvrer le prix payé ou la nécessité de faire face aux engagements contractés l'entraîne à ne plus apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la délicatesse à laquelle il est tenu. De là, la course aux affaires, la concurrence déloyale, l'exagération des honoraires, les opérations de banque, les spéculations aventureuses et, finalement, l'embarras des situations pécuniaires aboutissant à des désastres dans lesquels s'engloutissent les fonds confiés par les clients.

Il importe de réagir autant que possible contre cet abus et je vous prie de surveiller, avec la plus grande attention, les démissions de notaires et la cession des minutes, en vous enquérant des conditions dans lesquelles elles se produisent.

Eclairé par vos renseignements, le Gouvernement sera moins exposé à accepter les démissions qui seraient l'exécution d'un pacte à titre onéreux et à nommer l'acheteur en remplacement du vendeur.

Il y aurait lieu, le cas échéant, de provoquer des poursuites disciplinaires contre les notaires qui concluraient de pareils marchés, soit sous forme de vente de protocoles, soit autrement, ou qui participeraient, de quelque façon que ce fût, à des négociations de cette espèce.

Le notaire qui offre son étude en vente, le notaire qui a vendu son étude et qui n'est pas encore remplacé, le notaire qui l'a achetée et qui a été nommé, sont passibles de ces poursuites, car s'il est vrai que les faits antérieurs à la nomination échappent à l'action disciplinaire, il est vrai également que, dans l'espèce, les moyens répréhensibles employés pour obtenir la nomination ont pour effet d'en assurer le bénéfice au coupable et que, dès lors, « la fraude consommée par cette nomination même, s'est continuée pendant tout le temps de l'exercice des fonctions. » (Cour de cassation française, arrêt du 6 novembre 1850, SIR. 1850, I, 790.)

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

La circulaire qui précède atteste à un nouveau point de vue les hautes et loyales préoccupations de notre ancien Confrère, de Me Jules Le Jeune, Ministre de la Justice.

Il est difficile de faire l'éloge de qui l'on aime, et certes nous fûmes sobres en général de louanges à son adresse. Mais il serait injuste de ne pas rappeler tout ce qu'a déjà fait cette âme très noble, incessamment préoccupée de l'intérêt public, et surtout de la défense des faibles. Des adversaires politiques ne se font pas faute d'essayer d'amoindrir ce grand citoyen, et nous ne pouvons nous défendre de réagir.

La condamnation conditionnelle, — la libération conditionnelle des condamnés, le patronage des enfants moralement abandonnés, — la suppression des écoles de réforme et l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat, — la libération conditionnelle et le placement en apprentissage des enfants internés dans les écoles de bienfaisance de l'État, — la création d'un établissement scolaire pour les enfants condamnés à un emprisonnement de longue durée, — la suppression de l'emprisonnement de courte durée pour les enfants, — la suppression des dépôts de mendicité et la création d'établissements de correction pour les vagabonds vicieux, — de maisons de refuge pour les vagabonds honnêtes, — l'introduction d'un régime pénitentiaire spécial pour les récidivistes, — la distinction entre les récidivistes rebelles et les récidivistes de la misère, — l'organisation d'un service de médecine mentale dans les prisons ; c'est ce que M. Jules Le Jeune a fait et tout cela se lie dans l'ensemble d'idées qu'il s'efforce de propager.

Ces idées sont, dès maintenant, familières aux citoyens et citoyennes qui forment les comités de

patronage dont l'action s'étend actuellement sur le pays tout entier et a pris l'importance d'une vaste et vigilante administration. Les services confiés aux agents de l'administration des prisons et à ceux des établissements de bienfaisance de l'Etat ont cessé, grâce à ces institutions nouvelles, d'être des services purement matériels et se sont transformés en œuvres intellectuelles ; le niveau moral, dans ce personnel, s'est singulièrement relevé !

De tous ces côtés-là viennent de grandes satisfactions ; mais du côté de certains magistrats, il y a une terrible inertie à vaincre. Certains tribunaux en sont encore à s'abstenir systématiquement d'appliquer la loi sur la condamnation conditionnelle ! Dans le monde entier, les législations pénales sont remaniées, la protection de l'enfance moralement abandonnée s'organise. Conçoit-on que des magistrats y restent indifférents ! M. Le Jeune a adressé de pressants appels dans des circulaires ; il n'a pas été entendu. A part une douzaine dans tout le royaume, on ne voit pas de magistrats dans les comités de patronage, on n'en voit pas qui visitent les prisonniers.

Dans une quinzaine de jours, le ministre réunira à Bruxelles tous les juges de paix pour leur parler de la grandeur de leur mission, dans ce domaine nouveau, pour les conjurer et les convaincre. Il s'agit de faire comprendre aux magistrats que, dans leurs fonctions, ce qui est au tout premier plan, c'est la juridiction qui opère sur l'enfance moralement abandonnée, sur la misère, sur le vagabondage et sur le crime.

BIBLIOGRAPHIE

ECOLE DE NOTARIAT DE BORDEAUX. — PREMIÈRE DISTRIBUTION SOLENNELLE DES RÉCOMPENSES ; 30 JUILLET 1891. — Bordeaux, impr. Vve Cadoret, rue Montméjan, 17. 1892. in-8°, 47 pages.

En apparence, cette brochure a pour principal objet de rendre compte de la première distribution des récompenses aux lauréats des concours ouverts à l'*Ecole de notariat de Bordeaux*, institution déjà ancienne, due uniquement à l'initiative privée.

Elle est surtout un plaidoyer en faveur de la nécessité, aujourd'hui reconnue en France, d'un enseignement spécial du notariat, analogue à celui dont nous sommes dotés depuis la loi du 10 avril 1890 — enseignement que les professeurs de l'*Ecole* de Bordeaux s'appliquent à donner, en attendant que, cédant au vœu général, le législateur français consente à l'organiser dans les Facultés.

Dans le discours d'ouverture de la cérémonie, l'ancien directeur de l'Ecole, M. Dupond, Conseiller à

la Cour de Bordeaux, a retracé les origines et le but de l'institution. Il a rappelé que son fondateur, M. Scholl, est parti de l'idée, parfaitement exacte, que les notaires, pour exercer convenablement leurs fonctions, doivent nécessairement avoir, en droit civil, des connaissances approfondies ; or, le stage ne les procure pas, et les aspirants, retenus par la fréquentation de l'étude, ne peuvent tous les acquérir en suivant les cours des Facultés — tellement que, sur 9,000 notaires, 1,000 à peine, dit-il, suivaient à cette époque les cours académiques : les autres s'en tenaient au stage pour toute préparation.

Mais l'enseignement approfondi du droit civil n'est plus l'unique objet du programme des études de l'*Ecole* de Bordeaux. Par suite d'améliorations successives, ce programme comprend, outre des cours de théorie, des leçons d'application et de rédaction d'actes ; en sorte qu'il est aujourd'hui l'image de celui qui a été établi en 1890 par le législateur belge, d'après les cours théoriques antérieurs et les cours pratiques créés en 1875 à Bruxelles et en 1886 à Louvain par M. Adolphe Maton.

La brochure met largement à profit les considérations émises par ce dernier dans sa *Notice sur l'Ecole de pratique notariale* de Bruxelles, parue en 1875, et dans son ouvrage : *De l'enseignement du notariat en Belgique et dans les pays étrangers*, publié en 1886 ; M. Campana, l'un des professeurs de l'*Ecole*, dans le programme qu'il esquisse aux pages 30 à 34 de la brochure, en reproduit même quasi textuellement les données.

Ce n'est pas sans un peu d'orgueil que nous voyons nos voisins modeler leur enseignement notarial sur le nôtre, et en reconnaître ainsi les mérites.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux en date du 27 mai 1892 :

— **M. De Preter (F.-L.-E.)**, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du canton de Diest, est nommé greffier de la justice de paix d'Aerschot, en remplacement de M. Vande Putte, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Fournier (L.-M.-L.-P.-J.)**, avocat, à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Crombé, démissionnaire.

— **M. Dupré de Courtray (J.-B.-L.-C.-A.)**, avocat, à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de Larochaymont, décédé.

— **M. Engels (A.)**, notaire, à Oostwinkel, est nommé en la même qualité à la résidence de Caprycke, en remplacement de M. Taelman, décédé.

— **M. Willems (A.-P.-C.)**, candidat notaire, à Maldegem, est nommé notaire à la résidence d'Oostwinkel, en remplacement de M. Engels.

— **M. Sterpin (G.-A.-J.)**, candidat notaire, à Spy, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Nécrologie.

— **M. Jacobs (F.)**, notaire à la résidence de Wilryck, est décédé le 21 mai 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE :

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. Prix : fr. 9.00

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 893 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, pourvoi en cassation, prétendue violation de la force obligatoire d'un contrat, poursuites contre des administrateurs, appel en garantie ou action en responsabilité, qualification souveraine.) — *Cour d'appel de Liège*, 4e ch. (Lièvre tué, bête fauve.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Séparation de corps, refus de la femme d'avoir des rapports conjugaux.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Action en séparation de biens contre un failli, condamnation du mari et de son curateur.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Architecte, entrepreneur et surveillant, faute commune, absence de solidarité.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Barrières de dégel, prétendu excès de chargement.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 4e ch. (Accident de voiture, voie en pente, descente trop rapide, responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Les crimes contre les masses.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

13 *mai* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ. — POURVOI EN CASSATION. — I. PRÉTENDUE VIOLATION DE LA FORCE OBLIGATOIRE D'UN CONTRAT. — SIMPLE RENVOI DEVANT EXPERTS. — NON FONDEMENT. — II. APPROBATION D'UNE CONVENTION PAR UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1338, C. CIV. — III. ARTICULATION DE FAIT. — PERTINENCE ET PRÉCISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — IV. POURSUITES CONTRE DES ADMINISTRATEURS. — APPEL EN GARANTIE OU ACTION EN RESPONSABILITÉ. — QUALIFICATION SOUVERAINE.

I. L'arrêt qui, visant une convention, reconnaît à la demanderesse le droit de réclamer l'exécution des obligations réservées par la dite convention, mais avant d'allouer une somme quelconque déclare qu'il y a lieu de vérifier par experts, respecte la force obligatoire du contrat (1).

II. L'arrêt qui constate qu'une assemblée générale de Société n'a pu donner à un traité son approbation qu'en pleine connaissance de cause, ne met pas en question l'art. 1338, *C. civ., au point de vue des vices qui auraient entaché cette convention* (2).

III. L'inadmissibilité de la preuve des faits articulés comme constituant dans leur ensemble la base de l'action intentée, est appréciée souverainement par le juge du fond au point de vue de leur pertinence et de leur précision (3).

IV. Ne méconnaît pas la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, l'arrêt qui d'un ensemble de déductions conclut que l'action intentée ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une société du chef de l'exécution de leur mandat.

Société anonyme des Tramways de Florence en liquidation c. Société anonyme des Tramways de Florence en liquidation.

La Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur les deux premiers moyens, tirés, *le premier :* De la violation de l'art. 7 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt dénoncé a mis à néant la disposition du jugement du 20 juillet 1888, qui avait admis, en principe, la réclamation de la Société nouvelle du chef des réfections que la Société ancienne s'était obligée à faire, sans donner aucun motif de cette infirmation et en se basant, au contraire, sur les motifs invoqués par le premier juge ;

Le deuxième : De la violation des art. 1134 et 1142, C. civ., *en ce que*, tout en constatant avec le premier juge : 1° que la Société ancienne s'était obligée vis-à-vis de la Société nouvelle à faire des travaux de réfections dans la via della Scala, depuis la place Santa Maria Novella jusqu'à l'octroi de la ville ; 2° que la Société ancienne n'a pas fait ces travaux ; 3° que la Société n'y avait pas renoncé ; l'arrêt dénoncé a mis au néant la disposition du jugement qui avait condamné la Société ancienne au payement des sommes qui seront justifiées être dues du chef de cette obligation ;

Attendu que l'arrêt attaqué visant la convention du 17 février 1882, reconnaît à la demanderesse le droit de réclamer de la société défenderesse l'exécution des obligations réservées par la dite convention ; qu'il respecte donc pleinement la force obligatoire entre parties de ce contrat ; mais qu'il déclare qu'avant d'allouer une somme quelconque à la demanderesse du chef de réfections de voies faites par elle à la décharge de la société défenderesse, il y a lieu de vérifier par experts si les travaux effectués, et dont payement est réclamé, ont été réellement exécutés sur pied de ce traité ;

Qu'il justifie ainsi la réformation, sur ce point, du jugement du 20 juillet 1888 et qu'il ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation ;

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés, *le troisième* : De la violation des art. 97 de la Constitution et 1338 du Code civil, *en ce que* l'arrêt dénoncé a rejeté la demande de payement de trois machines et de dix-sept voitures que la Société ancienne devait fournir à la Société nouvelle, en se fondant sur ce qu'un traité entre les deux Sociétés, énonçant les obligations qui restaient à la charge de la Société ancienne, ne fait aucune mention des machines et sur ce que ce traité a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société nouvelle, et en ce qu'il écarte ainsi, sans donner aucun motif, la demande que le premier juge avait accueillie de déclarer ce traité nul, du chef d'erreur ou de collusion, en tant qu'il contenait reconnaissance de l'accomplissement des obligations de la Société ancienne relative au matériel et sans constater l'existence des conditions requises par l'art. 1338 précité pour la validité de la dite approbation ;

Le quatrième : De la violation des art. 97 de la Constitution, 1845 du Code civil ; 42 et 134 de la loi du 18 mai 1873, *en ce que* l'arrêt dénoncé a admis la Société ancienne à se prévaloir d'une décharge de l'obligation de faire ses apports à la Société nouvelle sans constater que cette obligation avait été exécutée ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 15 novembre 1880, il est intervenu entre la Société nouvelle et la Société ancienne un traité, d'après lequel la Société nouvelle devait restituer à l'ancienne 5,000 actions privilégiées, dans de certaines proportions, suivant l'achèvement à des époques déterminées, des travaux restés à charge de cette dernière ;

Que longtemps après, le 17 février 1882, un nouveau traité conclu entre parties reconnut qu'il ne restait plus alors à la charge de la Société ancienne que trois obligations, parmi lesquelles ne figurait plus celle relative aux machines ;

Que ce dernier traité, approuvé en termes exprès par l'assemblée générale du 30 mars 1882, le fut encore à l'assemblée générale du 6 octobre suivant, c'est-à-dire après la cession de la Société nouvelle, faite à Charles et consorts, le 5 juin 1882 ;

(1-2-3) CONS. PAND. B., v° *Cassation civile*, n° 432 et s.

LES CRIMES CONTRE LES MASSES

LE CAPITAL, LA SPÉCULATION ET LA FINANCE AU XIXe SIÈCLE

Sous ce titre, M. Claudio Jannet vient de publier un important ouvrage, où il examine les questions les plus débattues actuellement entre les différentes écoles économiques. La formation des classes riches, la production capitalistique, le rôle de l'argent, les spéculations sur le sol, les sociétés anonymes, la morale dans le commerce et l'industrie, les spéculations commerciales, les accaparements, la Bourse, les emprunts publics, l'histoire de la haute Banque : tels sont les points que l'auteur étudie avec une abondance de détails, une sûreté d'informations et un optimisme également remarquables et déconcertants.

Nous ne pouvons évidemment étudier avec lui tous ces problèmes. Bornons-nous à signaler quelques passages intéressants. L'histoire complète du Syndicat des Métaux sera lue avec avidité, surtout par les malheureux qui y ont laissé leur avoir. Ils pourront se consoler aussi en admirant les procédés du *Standard oil trust* ainsi que de plusieurs combinaisons du même genre. Les opérations de Jay Gould, notamment, sont dignes de toute l'attention des petits capitalistes. Ils y apprendront comment on fait des bénéfices à coup sûr et d'une manière honorable. « Dans le marché des actions, la semaine passée (en 1890), raconte un économiste cité par M. Jannet, les achats de M. Gould ont produit une forte hausse sur les prix. *Toute prévision de l'avenir dépend de l'achèvement des plans de M. Gould. C'est là ce qui décidera pour quelques jours encore de la hausse ou de la baisse des cours ; car, pour ce qui a trait à la valeur intrinsèque des actions, jamais les compagnies de chemins de fer en question n'ont été dans une meilleure position.* »

C'est charmant.

Si l'on réunit, d'autre part, quelques citations du livre de M. Jannet, on en arrive à formuler contre ce qu'il appelle la Haute Banque un réquisitoire aussi formidable que ceux de M. Drumont.

« Les calamités publiques sont pour la Haute Banque et la Finance cosmopolite l'occasion de profits exceptionnels... Rebenius, qui écrivait à Bade en 1821, disait que la guerre était le temps de moisson des capitalistes et Le Play est allé jusqu'à dire : « Une influence toute nouvelle tend à déchaîné le fléau de la guerre. C'est celle de certains manieurs d'argent qui, appuyés sur l'agiotage des Bourses européennes, fondent des fortunes scandaleuses sur les emprunts contractés pour les frais de la guerre et pour les rançons excessives imposées de nos jours aux vaincus » (p. 413).

Nous apprenons plus loin « que la puissance financière des Rothschild se doubla de bonne heure d'une puissance politique qui, pour n'être pas proclamée publiquement, n'en est pas moins effective ; et que le chevalier de Gentz, le collaborateur perspicace mais si peu moral et toujours besogneux de Metternick, était à Vienne l'ami de Salomon de Rothschild et l'on comprend ce que pouvait être cette familiarité... En France, s'il faut en croire M. John Reeves, les Rothschild furent tout puissants sous le gouvernement de Juillet en ce qui touchait la politique internationale. Ils se posèrent comme les arbitres de l'Europe et exigèrent en 1840 la chute de M. Thiers, dont la politique brouillonne menaçait la paix... En 1871, ce sont eux qui ont dicté à M. Thiers les conditions des emprunts de la rançon nationale et on les accuse d'avoir imposé en 1882 la mise en faillite si injuste et si désastreuse de l'*Union générale* » (p. 497, 498). D'ailleurs « ils sont cosmopolites. Tandis que, d'un côté, ils fournissent leurs approvisionnements aux armées de Napoléon, de l'autre, ils émettent des emprunts pour le compte des puissances, ses ennemies, qui employaient les fonds ainsi obtenus à défrayer les guerres soutenues contre lui » (p. 503).

On pourrait ajouter bien d'autres traits. Mais nous ne voulons pas charger le tableau. Il est assez noir ainsi.

Or, ce qui étonne chez M. Jannet, c'est, à côté d'une peinture très vive des déprédations de la Bourse et de la Haute Finance, le caractère extrêmement anodin des remèdes qu'il propose.

Il réclame avant tout « un fort enseignement moral sur les conditions d'acquisition de la richesse et sur son usage » (p. 543). Rien de mieux, évidemment. Mais nous pensons qu'un pareil enseignement, pour fort qu'il soit, n'aura guère d'influence sur Jay Gould ou sur ses disciples.

Quant à la prépondérance des juifs, « elle tient avant tout aux défaillances des chrétiens et à l'abandon des principes sur lesquels doit reposer la constitution des nations » (p. 547). C'est là tout au plus une consolation, mais ce n'est guère un remède, il faut l'avouer.

« Le premier facteur pour une moralisation relative des affaires est une constitution politique saine et stable », ajoute M. Jannet, et il cite la Belgique comme exemple. Il réclame également des mesures contre les sociétés anonymes, mesures qui existent dans notre loi, une incrimination correctionnelle capable d'atteindre les agences véreuses qui fraudent la petite épargne, chose que nous possédons également, et une modification des dispositions du Code relatives aux accaparements, de manière à ne pas empêcher les associations de producteurs pour la protection de leurs intérêts et à frapper seulement les actes offensifs contre la liberté de l'industrie et du commerce d'autrui (p. 551). Notre arsenal législatif renferme aussi cette arme.

Enfin l'auteur attend beaucoup de développement de la petite propriété rurale et urbaine, — et il cite comme modèle notre loi sur les habitations ouvrières, — de l'extension de la coopération sous toutes ses formes, et de l'union des honnêtes gens sur le terrain des affaires.

Nous souhaitons vivement que M. Jannet ait raison sur tous ces points, et que les réformes qu'il indique suffisent à enrayer le mal. Comme nous possédons à peu près toutes les lois qu'il réclame, et que nous tâchons autant que possible de développer la coopération et l'union des honnêtes gens sur le terrain des affaires, il est à penser que les abus du capitalisme disparaîtront bientôt, et sans retour, de notre pays.

Mais tout cela est si beau que nous avons grand peine à y croire sérieusement.

(*L'Avenir Social.*) L. DE LANTSHEERE.

Qu'à partir de cette dernière date, Charles et consorts, hommes versés dans des affaires de ce genre, et nantis de toutes les écritures, avaient remplacé en fait l'ancienne administration;

Attendu que des circonstances qu'il relève, l'arrêt attaqué conclut que « si le traité du » 17 février 1882 a été approuvé à l'assemblée » générale du 6 octobre suivant, cette approba- » tion n'a pu être proposée et donnée qu'en pleine » connaissance de cause et sans équivoque possi- » ble »;

Qu'il en résulte que, pour la Cour d'appel, la convention approuvée n'était point fictive et ne se trouvait entachée d'aucun des vices signalés par la demanderesse;

Que, dès lors, l'existence de ces vices n'étant point reconnue, l'article 1338 du code civil était sans application, puisque l'assemblée générale n'avait pas à confirmer ou à ratifier la convention sur pied du dit article au point de vue des causes de nullité qui l'auraient entachée, mais simplement à l'approuver;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des art. 97 de la Constitution 1165, 1991 et 1992, C. civ., 2, 42, 52, 59 et 134 de la loi du 18 mai 1873, *en ce que* l'arrêt dénoncé a repoussé l'action dirigée par la Société nouvelle contre MM. Otlet et consorts du chef de l'inexécution et de la violation de leur mandat d'administrateurs, sans contester, ni la réalité, ni le caractère à la fois illicite et préjudiciable des faits qui leur étaient imputés, sans rencontrer les moyens invoqués par la Société nouvelle pour repousser la fin de non-recevoir admise par le premier juge et sans énoncer aucune circonstance de nature à faire écarter la responsabilité qui découle des dits faits;

Attendu que le premier juge a écarté l'action dirigée contre Otlet et consorts en visant l'approbation donnée aux bilans de 1881 et 1882; qu'il déclare que des réserves seulement ont été faites, pour le bilan de 1882, quant à la responsabilité pouvant incomber aux défendeurs du chef de leur gestion;

Qu'il constate, dans les termes de l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873, qu'il n'y avait pas eu dissimulation de la situation réelle de la société, omissions ou indications fausses de nature à engager la responsabilité des défendeurs;

Attendu que l'arrêt attaqué adopte les motifs du premier juge;

Qu'il constate, en outre, l'inadmissibilité de la preuve des faits articulés par la demanderesse dans ses conclusions additionnelles, faits qui constituent, dans leur ensemble, la base de l'action intentée;

Qu'il aboutit à cette conclusion, en appréciant souverainement ces faits au point de vue de leur pertinence et de leur précision;

Attendu qu'en rapprochant ces constatations souveraines des appréciations de fait relevées ci-dessus, à l'occasion des troisième et quatrième moyens, il est démontré que, pour la Cour d'appel, les griefs formulés par la demanderesse contre Otlet et consorts sont, les uns, couverts par l'approbation du bilan de 1881, les autres non établis ou non appuyés d'une offre de preuve admissible;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en repoussant l'action dirigée contre Otlet et consorts ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi à l'appui du cinquième moyen;

Sur le sixième moyen tiré de la violation de l'art. 1319 du Code civil, *en ce que* l'arrêt dénoncé, méconnaissant la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, a considéré l'action intentée à MM. Otlet et consorts par la Société nouvelle, aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer les sommes qu'elle réclamait à la Société ancienne, comme fondée sur l'obligation qu'ils auraient assumée de garantir les engagements et la solvabilité de la Société ancienne, tandis que, aux termes des dits actes, elle était fondée sur des faits accomplis par eux au profit de cette société, en violation de leur mandat d'administrateurs de la Société nouvelle et au préjudice de celle-ci;

Attendu que l'ensemble des déductions de l'arrêt attaqué démontre que, pour la Cour d'appel, l'action intentée à Otlet et consorts ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre eux du chef de l'exécution de leur mandat;

Que le sixième moyen manque donc de base;

Sur le septième moyen tiré de la violation des art. 1319 et 1322 du Code civil, *en ce que*, pour rejeter la demande de 132,000 francs faite par la Société nouvelle à la Société ancienne du chef du matériel et ses demandes contre ses anciens administrateurs, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que, « depuis le 8 juin 1880, la Société ancienne avait » été absorbée par la Société nouvelle », tandis que l'inexactitude de cette assertion résulte de l'acte authentique du 8 juin 1880, comme de tous les actes visés par l'arrêt et de tous ceux de la procédure;

Attendu que l'arrêt attaqué, en parlant de l'absorption de l'ancienne Société par la nouvelle, n'a eu en vue qu'une situation non juridique ou

légale, mais simplement de fait, de nature à démontrer que l'ensemble de la gestion des affaires se trouvait, depuis le 8 juin 1880, dans les mains des administrateurs de la Société nouvelle;

Qu'en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la fin de non-recevoir opposée, ce moyen manque de base;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Demot et Demeur c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

Présidence de M. Clooten.

16 *mars* 1892.

DROIT DE LA CHASSE. — LIÈVRE TUÉ. — BÊTE FAUVE. — JARDIN ATTENANT A UNE HABITATION ET CLOTURÉ. — NON-CULPABILITÉ.

Est licite le fait de tirer, au moyen d'un fusil, un lièvre qui mange les choux d'un jardin attenant à l'habitation du prévenu et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage du gibier (1).

Le lièvre est-il une bête fauve? (2).

M. P. c. Meunier.

Le tribunal correctionnel de Marche a prononcé, le 11 février 1891, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de l'instruction d'audience que le prévenu a, dans la soirée du 10 janvier 1892, dans son jardin, tué un lièvre au moyen d'un fusil ; qu'il était vers neuf heures du soir, et que le prévenu, embusqué à la lucarne de son grenier, a tiré sur le lièvre au moment où celui-ci mangeait ses choux ; que le jardin du prévenu est contigu à sa maison et entièrement clos de haies; que, le lendemain, lorsque le garde verbalisant s'est présenté chez lui, le prévenu a reconnu le fait en disant qu'il croyait être dans son droit en agissant ainsi ;

Attendu que l'art. 6 de la loi sur la chasse reconnaît au propriétaire le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété ; que le ministre de l'intérieur Rolin-Jaequemyns, dans sa circulaire du 2 mars 1882, interprétative de la loi sur la chasse, s'exprimait en ces termes : « En général, ce sont les animaux malfaisants et » nuisibles qu'il faut comprendre parmi les bêtes fauves, » mais il peut se présenter des cas où d'autres animaux » deviendraient un danger sérieux pour la propriété et » pourraient, à titre de défense, être repoussés, même » avec des armes à feu, par le propriétaire ou le fer- » mier » ; que M. de Lantsheere, lors de la discussion de cet article à la Chambre des représentants, émettait la même opinion en disant que : « Dès l'instant où un ani- » mal sauvage est en état d'agression contre la chose » d'autrui, il devient une bête fauve dans le sens de » l'art. 6, alinéa 1er » ;

Attendu que les auteurs des Pandectes Belges, vº *Chasse*, nº 602, faisant application de cette théorie, disent qu'il faut admettre que les lièvres peuvent être, le cas échéant, des bêtes fauves s'il est établi qu'ils portent un dommage aux récoltes ;

Attendu qu'en l'espèce, le lièvre a été tué par le prévenu au moment où il était dans son jardin et où il causait du dommage à ses fruits; qu'il en résulte que le prévenu n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en repoussant l'agression contre son propre bien ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Fabri, substitut du procureur du Roi, et le prévenu, **renvoie le dit prévenu des fins de la poursuite** sans dépens.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est établi que, le 10 janvier 1892, vers 9 heures du soir, le prévenu, qui se trouvait à la lucarne de son grenier, aperçut un lièvre qui mangeait les choux de son jardin et tua ce lièvre au moyen d'un fusil ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction faite devant la Cour que le jardin du prévenu est attenant à son habitation et est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage du gibier ;

Attendu que, dans ces conditions, le fait de chasse posé par le prévenu est licite aux termes de l'art. 6 § 2 de la loi du 28 février 1892 ;

Par ces motifs, la Cour confirme...

Plaidant : Me Huet (du barreau de Marche.)

(*Jur. de la Cour d'appel de Liège*)

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

11 *mai* 1892.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — I. REFUS DE LA FEMME D'AVOIR DES RAPPORTS CONJUGAUX. — ARTICULATION, POUR LA PREMIÈRE FOIS, DEVANT LA COUR D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — II. PENSION ALIMENTAIRE. — INTÉRÊTS DE LA DOT. — OBLIGATION DE LA PAYER JUSQU'A LA FIN DE LA LIQUIDATION.

I. Il n'échet pas de s'arrêter aux conclusions du défendeur tendant à être admis à prouver par témoins que, dès les premiers jours du mariage, la demanderesse s'est constamment refusée à avoir avec lui des rapports conjugaux, quand il n'invoque aucune raison sérieuse pour laquelle il aurait laissé poursuivre les enquêtes contradictoires sans même faire soupçonner qu'il eût un grief quelconque à formuler à l'encontre de ceux qui lui étaient imputés.

L'articulation dont il s'agit est dénuée de toute vraisemblance quand, pendant toute la durée de l'union, le défendeur n'a pas élevé la moindre plainte, et que l'enquête a établi que les époux ont toujours fait chambre commune jusque dans les derniers temps qui ont précédé le départ définitif de la demanderesse.

Au surplus, ce fait est sans relevance, le défendeur pouvant y puiser le droit de poursuivre lui-même la séparation, mais non celui d'user de représailles en infligeant à sa femme une série d'humiliations et de tortures morales rendant la vie commune insupportable (1).

II. Quels que soient les besoins actuels de la demanderesse, il n'est que juste qu'elle continue à jouir, jusqu'à la fin de la liquidation, d'une pension alimentaire qui ne représente que les intérêts de sa dot (2).

G. c. V. L.

Attendu que le premier juge a justement décidé, par les considérations que la Cour adopte, que les agissements de G. à l'égard de son épouse, tels qu'ils ont été révélés par les enquêtes, constituent dans leur ensemble des injures suffisamment graves pour motiver la séparation de corps ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à être admis à prouver par témoins que, dès les premiers jours du mariage, l'intimée s'est constamment refusée à avoir avec lui des rapports conjugaux;

Attendu, en effet, que l'appelante n'invoque aucune raison sérieuse pour laquelle il aurait laissé poursuivre les enquêtes contradictoires, sans même faire soupçonner qu'il eût un grief quelconque à formuler à l'encontre de ceux qui lui étaient imputés;

Attendu, d'autre part, que l'articulation dont il s'agit, est dénuée de toute vraisemblance;

Attendu qu'il n'est pas admissible que l'appelant ait, depuis 1870, pendant toute la durée de l'union, toléré de la part de sa femme une violation aussi grave de ses devoirs conjugaux, sans élever la moindre plainte; que l'enquête a d'ailleurs établi que les époux ont toujours fait chambre commune jusque dans les derniers temps qui ont précédé le départ définitif de l'intimée;

Attendu, au surplus, que les faits tels qu'ils sont allégués, sont sans relevance pour la solution du litige, puisque, fussent-ils vérifiés, ils ne seraient pas de nature à justifier la conduite de G.; que ce dernier aurait pu y puiser le droit de poursuivre lui-même la séparation, mais non celui d'user de représailles en infligeant à sa femme une série d'humiliations et de tortures morales rendant la vie commune insupportable;

Qu'après avoir accepté sa situation pendant dix-sept années consécutives, il ne saurait même pas prétendre avoir cédé à une irritation permanente qui serait une cause d'excuse;

En ce qui touche la provision alimentaire :

Attendu que la pension mensuelle de cinq cents francs qui a été allouée jusqu'à la fin de la liquidation n'est pas exagérée, si l'on tient compte de la fortune des deux époux; que, quels que soient les besoins actuels de l'intimée, il n'est que juste qu'elle continue à jouir de la dite pension qui ne représente que les intérêts de sa dot;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le Premier Avocat Général Laurent entendu en audience publique, rejetant toutes offres de preuve et conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs, confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne en outre l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Woeste c. Bonnevie et Godinne.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

8 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — ACTION EN SÉPARATION DE BIENS CONTRE UN FAILLI. — DÉPENS DE L'INSTANCE. — CONDAMNATION DU MARI ET DE SON CURATEUR.

Il résulte de l'art. 130, *C. proc. civ., que les dépens doivent être supportés, non par la partie dans l'intérêt de laquelle les frais ont été faits, mais par la partie qui les a rendus nécessaires.*

Dans l'instance de séparation de biens, les frais sont rendus nécessaires par le mari qui a mis la dot en péril et donné lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises.

En cas de mise en faillite, le curateur, n'ayant d'autres droits que ceux que le mari aurait eus en agissant lui-même, doit être condamné également aux dépens, si la demande est justifiée; dans ce cas, le mari n'est en cause que pour les droits qui touchent à sa personne; les droits se rapportant à ses biens sont exercés par le curateur (1).

Epouse Denis c. Denis et curateur Denis.

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Attendu que la demanderesse a assigné son mari et le curateur à la faillite de celui-ci pour voir dire pour droit qu'elle est et demeurera séparée de biens d'avec son époux;

Attendu que l'état de faillite du défendeur Denis justifie la demande; que la dot de la demanderesse est mise en péril, et que le désordre des affaires du défendeur est tel qu'il est à craindre que ses biens ne soient point suffisants pour garantir les droits et reprises de la femme ;

Attendu, quant aux frais de l'instance, qu'il résulte de l'art. 130 du code de procédure civile que les dépens doivent être supportés, non par la partie dans l'intérêt de laquelle les frais ont été faits, mais par la partie qui les a rendus nécessaires; que dans l'instance de séparation de biens, les frais sont rendus nécessaires par le mari qui a mis la dot en péril et donné lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises; que le mari, que la loi oblige la demanderesse en séparation de mettre en cause, doit donc, par application de l'art. 130 précité, être condamné aux dépens;

Attendu qu'en cas de mise en faillite, le curateur représente la masse des créanciers et le failli dont le dessaisissement quant à ses biens ne lui permet pas d'ester seul en justice dans une instance qui les concerne (art. 444, 452, loi du 18 avril 1851); que dès lors, le curateur, n'ayant d'autres droits que ceux que le mari aurait eus, en agissant lui-même, doit être condamné également aux dépens, si la demande est justifiée; que, dans ce cas, le mari n'est en cause que pour les droits qui touchent à sa personne, et que les droits se rapportant à ses biens sont exercés par le curateur;

Attendu qu'il y a, en réalité, deux défendeurs en cause; qu'en conséquence, conformément au principe général que les dépens sont personnels en matière civile, et que la condamnation obtenue contre les plaideurs, qui ont fait cause commune, se divise entre eux par tête, les dépens doivent être partagés entre les défendeurs par moitié;

Attendu que le mari failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, c'est dans l'intérêt de la faillite que la mise en cause du curateur a eu lieu; que les dépens auxquels celui-ci doit être condamné sont donc des frais faits dans cet intérêt et doivent, dès lors, être privilégiés (art. 19, 1° et 21, loi du 10 décembre 1851);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec son mari**; qu'elle reprendra la libre administration tant de ses biens actuels que de ceux qui pourront lui advenir par la suite, donne acte à la demanderesse qu'elle se réserve d'accepter ou de répudier la communauté dissoute; **condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens**; dit que les dépens mis à charge du défendeur *qualitate qua* seront prélevés sur l'actif de la faillite comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Plaidants : MMes Brockmann c. Emile Martiny.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

20 *février* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. ARCHITECTE, ENTREPRENEUR ET SURVEILLANT. — FAUTE COMMUNE. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — II. ALLÉGATION D'UN PRÉTENDU DÉLIT PAR LE DEMANDEUR. — PRESCRIPTION PÉNALE OPPOSÉE PAR L'ASSIGNÉ. — NÉCESSITÉ DE VÉRIFIER LES FAITS. — III. OFFRE EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — RECONNAISSANCE SUFFISANTE. — ACCEPTATION IMPOSSIBLE. — SUBORDINATION A UNE FIN DE NON RECEVOIR. — IV. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'Y COMPRENDRE LES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — V. TERRAIN CRU VICIEUX. — MESURES SPÉCIALES POUR LES CONSTRUCTIONS. — LÉGITIMITÉ.

I. Lorsque la cause de la responsabilité n'est pas la même pour l'architecte que pour l'entrepreneur; que celui-ci a entrepris les travaux, et en a touché le prix; que l'architecte en a eu la direction et la surveillance, et qu'une troisième personne a été chargée d'exercer sur les travaux un contrôle particulier au nom du propriétaire, il serait injuste de les placer sur le même rang, alors même qu'une faute serait établie à leur charge, et il ne peut être question de solidarité entre eux (2).

Il est aujourd'hui universellement admis que les art. 1792 *et* 2270, *C. civ., qui établissent la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, s'appliquent à*

---

(1) V. Pand. B., vº *Chasse*, nos 1225 et ss., 1251 et ss. — Corr. Tournai, 5 mars 1887, J. T., 451 et les renvois.
(2) V. Pand. B., vº *Chasse*, nos 592 et ss., notamment, nº 602.

(1) V. Pand. B., vis *Cohabitation*, nº 54*ter*; — *Divorce*, nos 115 et s.; — *Demande reconventionnelle*, nos 123.
(2) V. Pand. B., vº *Divorce*, nos 1004 et suiv. — Voir le jugement *a quo*, J. T., 1891, p. 1422 et s.; — Civ. Anvers, 19 avril 1890, Pand. pér., 1123.

(1) V. Civ. Brux., 29 juin 1891, J. T., p. 1099 et les nombreux renvois.
(2) V. Pand. B., vº *Architecte*, nos 48, 49, 72, 74, 78,

tous les cas de faute contractuelle dans leur chef (1).

II. Quand une fin de non-recevoir est basée sur ce que l'ajournement porte que la mauvaise foi, ou tout au moins la faute, était évidente, et qu'on en conclut que la demanderesse imputant au cité un vol, un abus de confiance, ou une escroquerie, la prescription pénale serait acquise aux termes de l'art. 22, *L.*, 17 *avril* 1878, *cela ne suffit pas pour admettre l'existence du délit; il faut qu'il existe réellement et que l'on en ait la preuve.*

III. Une offre, quoique faite en ordre subsidiaire, constitue une reconnaissance de la dette, et doit produire tous ses effets juridiques; si cette offre est subordonnée à une fin de non-recevoir, celle-ci met obstacle à l'acceptation, et doit entraîner pour celui qui l'a faite la condamnation aux dépens.

IV. Les dommages-intérêts doivent comprendre la privation du capital et des fruits que ce capital aurait produit entre les mains de la partie lésée, c'est-à-dire les intérêts compensatoires; ceux-ci font partie intégrante de l'indemnité; les intérêts moratoires doivent donc porter aussi bien sur ces intérêts que sur le principal (2).

V. Si la qualité défectueuse du terrain n'a jamais été contestée, on ne saurait faire un grief à l'architecte d'avoir pris des mesures spéciales pour assurer la solidité des constructions.

Compagnie des Magasins généraux c. Hesbain, Lenaers et Wynand Janssens; et Hesbain c. Roothoof et Van Antro.

Attendu que l'action tend à la condamnation solidaire de Hesbain, de Janssens et de Lenaers, au paiement : 1° de fr. 49,143.97 du chef d'un manquant de 2652 mètres cubes de béton, sur 5984 mètres cubes portés en compte et payés lors de l'achèvement en 1885 des magasins-hangars, connus sous le nom de magasins « Australia »; 2° de fr. 59,973.55 du chef de l'inutilité du radier en béton dont l'architecte Janssens a ordonné la construction, le tout avec les intérêts compensatoires composés depuis le 25 mai 1885, date du paiement;

Attendu que Hesbain appelle en garantie : 1° Van Antro, employé de la demanderesse; 2° Roothooft, comme sous-entrepreneur du bétonnage;

Attendu que ce dernier soutient que le tribunal civil est incompétent; que de son côté Hesbain soutient que ces deux actions sont unies par un lien si intime que l'une ne peut être jugée sans l'autre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, le juge saisi de la demande principale connaît aussi de la demande en garantie, mais à la condition que celle-ci ne sorte pas de ses attributions;

Attendu que le procès entre Hesbain, entrepreneur, et Roothooft, sous-entrepreneur, a incontestablement un caractère commercial, et qu'au surplus, la connexité entre ces deux affaires n'est pas telle qu'elles doivent, de toute nécessité, être jugées par le même juge;

Sur le premier chef de la demande (paiem. de fr. 49,143.97) :

Attendu qu'aux termes mêmes de l'ajournement, la cause de la responsabilité des défendeurs n'est pas la même; que Hesbain a entrepris les travaux, et en a touché le prix, soit 107,000 francs; que Janssens, comme architecte, en a eu la direction et la surveillance, et que Lenaers a été chargé d'exercer sur les travaux un contrôle particulier au nom de la demanderesse; qu'il s'ensuit qu'alors même qu'une faute serait établie à leur charge, il serait injuste de placer Janssens et Lenaers sur le même rang que Hesbain; qu'il ne peut donc être question de solidarité entre eux, et que les deux premiers ne pourraient être condamnés que si Hesbain parvenait à se soustraire à une condamnation;

Attendu, toutefois, que tel n'est pas le cas; que Hesbain reconnaît le principe de sa responsabilité (voir ses conclusions du 3 juin 1891, et ses conclusions d'audience du 3 décembre suivant); et qu'il offre de payer les fr. 49,143.97 réclamés; que cette offre, il est vrai, est faite en ordre subsidiaire, et pour le cas où le tribunal n'accueillerait pas la fin de non-recevoir qu'il oppose;

Attendu que cette fin de non-recevoir est basée sur la phrase suivante de l'ajournement : *que de plus la mauvaise foi, ou tout au moins la faute du sieur Hesbain étant évidente, etc.*; que celui-ci en conclut que la demanderesse lui impute un vol, un abus de confiance, ou une escroquerie, et que, eu égard à l'époque où les faits se sont passés, la prescription est acquise aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que l'évidence alléguée dans le membre de phrase ci-dessus cité ne se rapporte pas plus à la mauvaise foi qu'à la faute; que, d'ailleurs, il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'un délit; qu'il faut que le délit existe réellement, et que dans l'espèce, il n'y a pas de preuve de l'existence d'un délit; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription ne saurait être accueillie et que l'offre de Hesbain, quoique faite en ordre subsidiaire, constitue une reconnaissance de la dette, et doit produire tous ses effets juridiques; qu'il s'ensuit aussi que la subordination par Hesbain de son offre à une fin de non-recevoir a mis un obstacle à l'acceptation de cette offre par la demanderesse, et doit entraîner pour lui la condamnation aux dépens quant à ce;

Sur la demande en garantie de Hesbain contre Van Antro :

Attendu que celui-ci était le mandataire de la demanderesse, et qu'entre lui et Van Antro il n'y avait aucun lien de droit; que si la prétention de Hesbain pouvait être admise, il serait tout aussi fondé à imputer à la demanderesse elle-même les erreurs de cubage qui ont été commises;

(1) V. Pand. B., v° *Architecte*, n°s 15 et 50.

(2) V. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n°s 68, 201, 209 et 225.

Attendu qu'au point de vue de la responsabilité, Janssens, l'architecte, vient immédiatement après Hesbain; qu'à Janssens incombe de surveiller activement et efficacement les travaux; et que, si le travail des experts est exact, il ne l'a pas fait; que la responsabilité de Janssens existe donc, mais qu'elle n'est pas la même que celle de l'entrepreneur avec laquelle elle n'est pas concurrente, mais seulement successive; qu'il s'ensuit : 1° que Janssens ne doit payer que si Hesbain échappait à une condamnation, sauf alors à Janssens à contester le fond, s'il s'y croit fondé; 2° qu'il n'y a pas de solidarité entre eux (Cour de Bruxelles, 6 janvier 1887, *Pas.*, 1887, II, p. 110);

Attendu qu'à l'action qui lui est intentée, Janssens oppose, comme fin de non-recevoir, qu'il a, avec la Compagnie immobilière de Belgique, établie à Bruxelles, un contrat en vertu duquel tous ses engagements d'architecte se font pour le compte de cette compagnie;

Attendu que les engagements de Janssens avec des tiers ne pourraient lier la demanderesse, que si celle-ci avait connu cette situation et y avait adhéré, mais que rien de pareil ne résulte du dossier; qu'au contraire, on y voit constamment Janssens traiter en son nom personnel avec la demanderesse;

Quant à la responsabilité de Lenaers :

Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que Lenaers, directeur de la Compagnie des Magasins généraux, devant exercer une surveillance active sur des services divers, nombreux, importants et compliqués, aurait dû ou pu constater par lui-même le nombre de mètres cubes de béton employés; que la demanderesse semble reconnaître cette impossibilité, puisqu'elle prétend que Lenaers, à son insu à elle, et de commun accord avec l'architecte, a chargé un de ses employés, le sieur Van Antro, d'exercer une surveillance permanente;

Attendu qu'on cherche vainement en quoi cette mesure destinée à augmenter les sûretés de la demanderesse pourrait constituer une faute dans le chef de Lenaers; qu'on dit, il est vrai, que Van Antro était incapable, mais qu'aujourd'hui encore il est au service de la demanderesse, et qu'il est seul à proclamer sa prétendue incapacité;

Attendu que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir qu'elle a ignoré cette nomination, puisqu'il résulte de la correspondance que le 15 décembre 1884, Lenaers en a donné connaissance à M. Meert, administrateur-directeur de la Compagnie; que personne n'admettra que M. Meert aurait ignoré que l'employé nommé par Lenaers était Van Antro;

Quant aux intérêts :

Attendu qu'il s'agit au procès d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur une faute contractuelle; qu'il est aujourd'hui universellement admis que les art. 1792 et 2270, C. civ., qui établissent la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, s'appliquent à tous les cas de faute contractuelle dans leur chef;

Attendu que s'il y a eu faute dans le chef de Hesbain, il n'est pas établi qu'il y ait eu dol;

Attendu, dès lors, que les dommages-intérêts qui sont dus, doivent comprendre la privation du capital et des fruits que ce capital aurait produits entre les mains de la demanderesse, c'est-à-dire les intérêts compensatoires;

Attendu que ceux-ci font partie intégrante de l'indemnité; que les intérêts moratoires doivent donc porter aussi bien sur les intérêts compensatoires que sur le principal;

Quant aux dommages-intérêts dus du chef de l'inutilité du radier en béton :

Attendu qu'ici non plus la demanderesse n'impute à Hesbain, à Janssens et à Lenaers, ni un dol ni aucune manœuvre pouvant impliquer leur mauvaise foi; que dans le chef de Hesbain et de Lenaers, il n'appert d'aucune faute pouvant impliquer leur mauvaise foi; que Hesbain n'a fait qu'exécuter un travail qu'à raison de la nature défectueuse du terrain, l'architecte avait jugé nécessaire; que l'architecte n'est responsable du plan et des vices du plan, que lorsque les vices sont tels qu'ils sautent aux yeux, et sont de nature à influer sur la solidité de l'ouvrage; que tel n'est certes pas le cas dans l'espèce;

Attendu que Lenaers, de son côté, s'est borné à donner connaissance des vices du sol, le 19 novembre 1884, à Janssens, et le 15 décembre suivant à M. Meert, administrateur-gérant de la Compagnie; qu'il ne se voit pas en quoi ce simple avis aurait pu engager sa responsabilité;

Quant à la responsabilité de l'architecte :

Attendu que si, aux termes des art. 1792 et 2270, C. civ., les architectes sont responsables des vices du plan, il y a lieu, avant tout, de voir si l'architecte a produit un plan vicieux;

Attendu que, d'après la demanderesse, l'inutilité du radier en béton résulte du rapport des experts;

Attendu que les experts n'avaient pas à donner leur avis sur ce point qui ne rentrait pas dans les termes de l'ordonnance qui les avait nommés; et qu'en dehors de cette opinion des experts, il n'y a pas la moindre preuve de cette prétendue inutilité;

Attendu, il est vrai, que la demanderesse sollicite du tribunal une expertise portant spécialement sur ce point; mais que pareille expertise ne pourrait être que frustratoire; qu'on ne peut perdre de vue que la loi est rigoureuse envers les architectes, qui pendant dix ans doivent la garantie des ouvrages qu'ils ont fait exécuter; qu'ils répondent non seulement des vices de la construction, mais même des vices du sol; que le terrain sur lequel Janssens devait opérer la construction des magasins-hangars était extrêmement défectueux; que le 24 novembre 1884, Lenaers écrit à l'architecte « qu'à l'un des » angles des nouveaux hangars, il a été trouvé une » partie de terrain se trouvant dans de très mauvaises » conditions; que le conducteur de Hesbain croyait qu'on » se trouvait sur l'ancien fossé, par conséquent, sur un » fonds marécageux; que le remblai qu'on y avait versé » n'est jamais parvenu à se tasser.....; que Van Bergen » n'avait pas laissé continuer la maçonnerie avant » d'avoir l'avis de l'architecte »;

Que le 15 décembre suivant, Lenaers écrivait à M. Meert, administrateur-gérant de la Compagnie : « L'architecte » Janssens vient de me faire appeler ce matin sur les tra» vaux, pour me faire constater avec lui le mauvais état » des terrains;..... tout le terrain que l'on rencontre sur

» ce point est fuyant et marécageux, et le seul remède au » mal est de faire un bétonnage, etc. »;

Attendu, au surplus, que la qualité défectueuse du terrain n'a jamais été contestée par la demanderesse;

Attendu que dans ces conditions, on ne saurait faire un grief à l'architecte d'avoir pris des mesures spéciales pour assurer la solidité des constructions;

Sur la demande reconventionnelle de Lenaers, tendant à faire condamner la demanderesse à lui payer des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire :

Attendu que, quoique la demanderesse paraisse animée de sentiments peu bienveillants à l'égard de Lenaers, le caractère téméraire et vexatoire de l'action intentée à celui-ci n'est pas assez évident pour allouer des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare incompétent pour connaître de l'action en garantie** intentée par Hesbain à Roothooft; **condamne Hesbain à payer à la demanderesse la somme de fr. 49,143.97 avec les intérêts compensatoires sur cette somme**, à partir du jour du paiement jusqu'au jour de l'intentement de l'action, et les intérêts moratoires depuis le jour de l'intentement de l'action, tant sur la somme principale que sur les intérêts compensatoires; **déboute la demanderesse du surplus de son action; déboute Hesbain de son action en garantie contre Antro**; le condamne aux frais vis-à-vis de Roothooft et de Van Antro; le condamne, en outre, vis-à-vis de la demanderesse, aux frais du référé et de l'expertise, et à la moitié de tous les autres frais; condamne la demanderesse à l'autre moitié des dits dépens, ainsi qu'à tous les frais vis-à-vis de Janssens et de Lenaers; déclare le jugement exécutoire, etc.

Plaidants : MMes Hendrickx, Castelein, Delbeke, Van Dievoet (du Barreau de Bruxelles), Van Ryswyck et De Cock.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. de Perre.

6 *mai* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — BARRIÈRES DE DÉGEL. — PRÉTENDU EXCÈS DE CHARGEMENT. — ÉVALUATION A VUE D'ŒIL. — INSUFFISANCE. — LIMITE DE LA SURCHARGE TOLÉRÉE. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

En matière d'infraction aux règlements sur les barrières de dégel, l'évaluation approximative du chargement, par induction et à vue d'œil, ne suffit pas pour étayer une condamnation.

Aux termes de l'art. 4, *al.* 2, *L.*, 29 *floréal an X, une surcharge de* 20 *myriagrammes est tolérée et n'emporte pas condamnation* (1).

Ministère Public c. X...

Attendu qu'il résulte de la déposition du cantonnier que le poids du chargement fixé dans le procès-verbal à 1,700 kilogrammes n'a pas été constaté par pesage, cubage, lettre de voiture ou tout autre mode d'appréciation certain et juste, mais uniquement évalué approximativement par induction et à vue d'œil;

Attendu que pareille évaluation ne suffit pas pour étayer une condamnation, d'autant plus que la loi du 29 floréal an X, art. 4, gradue le montant de l'amende selon le poids et exige par conséquent un chiffre certain comme base de la condamnation;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir eu une charge de 800 kilogrammes de charbon;

Que la charge de 600 kilogrammes étant autorisée par l'art. 3, § 7, de l'arrêté royal du 8 septembre 1834, pour un chariot à jantes étroites tel que celui du prévenu, la surcharge n'était plus que de 200 kilogrammes ou 20 myriagrammes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4, § 2, de la loi du 29 floréal an X, une surcharge de 20 myriagrammes est tolérée et n'emporte pas condamnation;

Par ces motifs, nous Juge de Paix, **renvoyons le prévenu des fins de la poursuite**, sans frais.

(1) V. Pand. B., v° *Barrière de dégel*, n°s 33 et s.; — Corr. Termonde, 27 juin 1888, J. T., 1888, 985.

(2) Comp. Pand. B., v° *Accident*, n° 169.

des quatre saisons, traversant le boulevard Montmartre, à côté de sa voiture à bras, dans les brancards de laquelle se trouvait un sieur Lacroix, pour aller de la rue Montmartre à la rue du Faubourg-Montmartre, a été atteinte et renversée par le cheval d'une voiture de brasseur appartenant à Tourtel et conduite par Mathieu; que l'accident s'est produit alors que la femme Jardin avait presque achevé de traverser la chaussée; que la voiture de Mathieu venait du boulevard Poissonnière et se dirigeait vers la Madeleine;

Considérant que si, à l'exception du sieur Lacroix, les témoins de cet accident sont restés inconnus et si les circonstances dans lesquelles il est survenu n'ont pu, dès lors, être déterminées d'une façon bien précise, il résulte cependant des documents de la cause, notamment des explications contradictoires des parties et des déclarations du sieur Lacroix, que Mathieu descendait à un trot assez vif la pente du boulevard Poissonnière, qu'il n'a pas surveillé sa marche avec le soin nécessaire, qu'il n'a pas crié gare et que c'est par suite de son manque de précaution et de sa maladresse que la femme Jardin a été blessée; qu'il avait le devoir d'être particulièrement attentif, alors qu'il arrivait au point d'intersection de deux voies aussi fréquentées que le sont la rue et le faubourg Montmartre, et que le péril d'une marche trop précipitée devait se trouver notablement accru par la pente de la chaussée qu'il suivait; qu'il prétend que la femme Jardin s'est jetée elle-même sous les pieds de son cheval; qu'il nie qu'il l'ait vue, mais que cela n'est nullement démontré et qu'on ne saurait d'ailleurs s'expliquer qu'il ne l'ait pas aperçue, s'il avait regardé devant lui comme il devait le faire; que Lacroix lui-même n'a évité d'être atteint qu'en se portant vivement en avant, ce qui a laissé la femme Jardin à découvert; que Mathieu a donc commis une faute qui engage sa responsabilité en même temps que celle de son patron; que l'accident dont la femme Jardin a été ainsi victime lui a occasionné de graves blessures qui ont été suivies d'une longue incapacité de travail et d'une infirmité du bras gauche; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer la réparation qui lui est due par les intimés à une rente viagère de 400 francs par an;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel et condamne Tourtel et Mathieu conjointement et solidairement à payer à la femme Jardin à titre de dommages-intérêts une rente viagère de 1,000 francs par an payable par trimestre et d'avance à partir du jour de la demande et les condamne conjointement et solidairement à tous les dépens.

Plaidants : MMes de Traz c. Pouget.

— Jurisprudence constante, V. Paris, 21 novembre 1891 (*Gaz. Pal.*, 92.2.747) et les renvois.

(*Gaz. du Palais.*)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (4e ch.).

Présidence de M. Bresselle.

27 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE VOITURE. — VOIE TRÈS FRÉQUENTÉE ET EN PENTE. — DESCENTE TROP RAPIDE. — MANQUE DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ.

Est responsable le cocher qui, descendant à un trot assez vif la pente d'un boulevard, n'a pas surveillé sa marche avec le soin nécessaire et n'a pas crié gare; il a le devoir d'être particulièrement attentif, alors qu'il arrive au point d'intersection de deux voies fréquentées et que le péril d'une marche trop précipitée doit se trouver notablement accru par la pente de la chaussée qu'il suivait (2).

Jardin c. Lacroix.

Appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 janvier 1891 :

La Cour,

Considérant que le 12 mars 1888, entre neuf et dix heures du matin, la femme Jardin, marchande

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Contribution a la question du témoignage des enfants en justice (1).

Un jugement rendu le 6 mai dernier, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, présidé par M. De Meren, montre, une fois de plus, le cas qu'il faut faire du témoignage des enfants en justice.

Un voyageur de commerce, nommé Thibaudeau, avait été condamné par défaut le 31 mars à 5 ans de prison pour des faits ignobles qui auraient été commis le 25 décembre à Anderlecht. Il ne se serait agi de rien moins que d'un père dénaturé qui avait abusé de sa petite fille âgée de 7 ans !

Une instruction rapide a montré le péril de ces accusations d'enfant. La maîtresse de l'école est venue dire que la petite était vicieuse et menteuse et les voisins ont établi que le prévenu était victime d'une machination odieuse.

Le tribunal a réformé le jugement de condamnation en acquittant le prévenu sur les bancs.

BIBLIOGRAPHIE

BEGINSELEN VAN STRAFRECHT OF UITLEGGING VAN HET EERSTE BOEK VAN HET STRAFWETBOEK, door Alfred Schiks, advokaat, leeraer bij de katholieke Hoogeschool. — Leuven, bij Peeters, Karel, 1892.

En nous faisant hommage de son cours flamand de Droit pénal, notre Confrère, qui est professeur à l'Université de Louvain, nous fait remarquer « qu'il n'a pas la prétention d'avoir ajouté aux nombreux travaux belges sur le Droit un travail ayant des mérites au point de vue de la science juridique, mais simplement de faciliter les recherches de ceux qui plaidant en flamand devant nos tribunaux, ont besoin de connaître la terminologie flamande du Droit ».

Cette appréciation est trop modeste. Le livre condense, et souvent avec une précision plus grande, dans une langue simple, ferme et pure tous les principes du Droit pénal dont notre Code s'est inspiré dans ses articles 1 à 100. Il répond ainsi par le fait à cette légende de l'inexistence d'un langage juridique néerlandais et de l'impuissance congénitale des Flamands à exprimer clairement dans leur idiome les nuances subtiles des solutions du Droit.

(1) V. J. T., 1891, p. 461 et les renvois et p. 480.

Plus de termes exotiques ou bâtards (ce que M. Obrie appelle *brabbeltaal*), et pas non plus de barbarismes masqués ou bâtards fardés (*vermonde barbarismen, geblankette bastaard woorden*), enfants de cette méthode vicieuse de traduction qui « au lieu de nous mettre devant l'esprit l'objet même à exprimer », fait que « nous décomposons le mot français dans ses différentes parties » pour « transporter chaque pièce isolément dans notre langue », y coudre ensemble tant bien que mal ces différentes pièces et y créer « un nouveau mot ou plutôt un nouveau monstre » (Voy. J. T., 1887, p. 1368 et 1442; — 1889, p. 1375).

L'ouvrage a un autre mérite d'une non moindre portée : il fait entrer le mouvement flamand dans l'enseignement du Droit.

Il ne suffit pas, en effet, d'inscrire dans les lois l'obligation pour le magistrat de comprendre et de parler la langue du justiciable flamand, il faut qu'il ait été mis à même d'apprendre cette langue dans sa forme juridique. Faute de cette facilité, nos tribunaux flamands sont trop peuplés de magistrats qui requièrent ou interrogent dans un patois quelconque et qui fabriquent conclusions et sentences à coups de dictionnaires, au détriment de l'instruction des causes et de la dignité de la Justice. Il ne faut plus de prétexte à pareil laisser-aller. Le préjugé de l'infériorité du néerlandais doit être détruit jusque dans cette idée qui fait encore croire à beaucoup de Flamands, surtout aux candidats-magistrats, qu'il leur suffit de s'exprimer approximativement en leur langue, alors que parlant français, ils se croient tenus d'affecter, — avec le succès de l'ours jouant de la petite flûte, — les tournures et l'accent parisiens.

Le livre de M. Schiks va contribuer à faire cesser cette situation dans l'ordre judiciaire. Dorénavant, le gouvernement sera sans excuse s'il appelle encore à la magistrature, en pays flamand, des jeunes gens à qui le maniement de la langue juridique flamande n'est pas familier.

LA VIE CIVILE (tome deuxième), par M. Jules Waxweiler, juge au tribunal de première instance d'Arlon. — Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur, 1892, in-12 de 540 pages. — Prix des deux volumes (chacun de 540 p.) formant la première partie : 9 francs.

Le concert d'éloges unanimes qui a accueilli cette œuvre de vulgarisation juridique nous dispense d'insister encore sur son mérite. Ce tome deuxième termine la partie consacrée à la famille ; elle comprend les titres VII à XI du Livre Ier du Code civil. Fidèle à sa méthode claire et pratique, l'auteur expose ces importantes matières en leurs détails essentiels, les élucide à la lumière de la jurisprudence la plus récente et y joint les règles de procédure et les dispositions fiscales qui s'y appliquent. Complet sans diffusion, succinct sans obscurité, ce manuel élémentaire fournit aux profanes du Droit, avec une grande sûreté de doctrine, la solution des multiples difficultés qui surgissent des relations sociales. A ce titre, il est indispensable dans la bibliothèque du père de famille. M. Waxweiler s'est, en outre, préoccupé de faire œuvre utile non seulement dans le présent, mais dans l'avenir. Le public, qu'il initie aux principes du droit, qu'il éclaire par de nombreuses annotations tirées des législations étrangères et de nos deux projets de revision du Code civil, pourra apprécier avec quelque connaissance de cause les réformes prochaines qui seront introduites dans nos lois.

ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES. Médecine légale judiciaire. Statistique criminelle, législation et droit. — Tome VII, 7e année, no 39, 15 mai 1892. Directeur MM. A. Lacassagne, R. Garraud, H. Contagne; Secrétaire : Dr Albert Bournet. — Paris, Masson; Lyon, Storck; Bruxelles, Manceaux, éditeurs.

Sommaire du n° 39.

I. — Mémoires originaux.

Prof. M. Benedikt. Les grands criminels de Vienne. Raimond Hackler (avec une planche hors texte). — *Marandon de Montyel.* Contribution à l'étude clinique des rapports de la criminalité et de la dégénérescence. — *Dimitri Stefanowsky.* Le passivisme.

Notes et observations médico-légales. — *A. Lacassagne.* Examen médico-légal dans un cas de précipitation d'un lieu élevé. — *Dr P. Aubry.* Observation d'uxoricide et de libéricide, suivis du suicide du meurtrier. Question de survie, discussion.

II. — Revue critique.

Bibliographie. — *V. Augagneur.* Les maisons de tolérance, par M. Fiaux. — *G. Tarde.* Le type criminel d'après les savants et les artistes, par M. Lefort. — *A. Corre.* La criminalité à Genève au XIXe siècle, par Guenoud. — *M. Launois.* Statistique de la clinique otologique, par le Dr Gellé.

Revue des Journaux et sociétés savantes. — Nouvelles. — Intermédiaire des médecins légistes.

M. le professeur Maurice Benedikt, avec la collaboration de Hermann Benedikt, étudiant en médecine, continue son étude anthropologique des cerveaux et des crânes de la collection Hoffmann (*Les grands criminels de Vienne*). Dans son article actuel, il s'occupe de Raimond Hackler qui étrangla sa mère et fut exécuté le 6 mars 1877.

Dans un article intitulé : *Contribution à l'étude clinique des rapports de la criminalité et de la dégénérescence*, le docteur Marandon de Montyel, médecin en chef des Asiles publics d'aliénés de la Seine, reproche à Lombroso, un des plus grands remueurs d'idées de ce siècle, d'avoir abandonné la voie d'abord tracée, en assimilant la criminalité à la folie morale et à l'épilepsie, au lieu de continuer à l'envisager comme une manifestion régressive. La théorie de l'assimilation gagne chaque jour du terrain. En effet, accepter la doctrine dans ses termes mêmes, avec M. Virgilio et M. Ferri en Italie, M. Letourneau en France ; croire avec M. Garofalo que, sans être un fou moral, le criminel possède des anomalies instinctives et est

dépourvu de sens moral ; se servir avec M. Mandsley, de l'expression psychose criminelle, ou avec M. Benedikt, de celle de neurasthésie ; dire avec M. Féré que la criminalité et la folie, liées par une parenté évidente, paraissent subordonnées quant à leur développement aux mêmes conditions sociales ; croire avec M. Sergi que les criminels sont la synthèse de toute dégénération, n'est-ce pas, ainsi que le remarque M. Xavier Francotte, sous une apparente diversité de formules, affirmer la même idée : le crime est un produit de dégénérescence

Comme conclusion unique de son mémoire, il affirme l'existence d'un grand fait clinique en le formulant ainsi : Dans la folie, la criminalité est en raison inverse du degré de dégénérescence.

M. Dimitry Stefanowsky, substitut du procureur impérial à Jaroslaw (Russie), consacre un article fort intéressant à cette étrange perversion sexuelle, à laquelle il a donné le nom de *passivisme* et qui constitue une forme à part de la folie érotique, à côté du sadisme, dont elle présente justement le contraire. Le *passivisme* consiste en une complète et absolue abdication de la volonté d'une personne au profit d'une autre personne, dans un but érotique. Parmi les romanciers allemands modernes, il existe un écrivain, M. de Sacher-Masoch, qui nous présente le plus parfait type du passiviste qu'on pourrait imaginer. Dans tous ses romans et nouvelles, ce sont les passivistes sous diverses formes. C'est à cause de cela que le célèbre professeur viennois, M. de Krafft-Ebing, a donné à cette perversion étrange le nom de *Masochisme*.

Le docteur Lacassagne continue la publication de ses feuilles d'observations médico-légales par l'examen et l'autopsie dans un cas de précipitation d'un lieu élevé.

Le docteur Paul Aubry, de Saint-Brieuc, ancien lauréat de l'Académie de Médecine de Paris (Prix Montbinne, 1887), dont l'étude sur la *Contagion du meurtre* a obtenu un si vif succès, publie des observations intéressantes sur un cas d'uxoricide et de libéricide suivis du suicide du meurtrier.

Dans la bibliographie, il y a lieu de signaler le compte rendu fait par le Dr Victor Augagneur, du livre de M. Louis Fiaux, ancien membre du Conseil municipal de Paris : *Les maisons de tolérance, leur fermeture* (Paris, Georges Carré, 1892). C'est un plaidoyer pour la fermeture des maisons de tolérance. A vrai dire la cause semble gagnée, sinon devant les autorités administratives, au moins devant l'opinion ou plutôt le goût public. Les maisons de tolérance se ferment une à une. M. Fiaux demande la suppression des tolérances, parce qu'elles sont une excitation à la débauche, parce qu'elles immobilisent dans la prostitution les femmes qu'elles renferment, parce qu'elles ne garantissent rien au point de vue sanitaire. Ces propositions sont presque toutes exactes, mais ce ne sont que des constatations. Le jour où toutes les maisons seront fermées, comme dans certains pays, la morale et la société y auront-elles gagné quelque chose ? J'en doute, dit M. Augagneur. Beaucoup s'attaquent aux maisons parce qu'elles s'aperçoivent plus aisément

que les autres manifestations de la prostitution. Les supprimer, c'est un peu la politique de l'autruche. La question de la prostitution est autrement large et touche à des problèmes sociaux autrement importants.

A ce propos une observation assez piquante du Dr Augagneur : Je me permettrai de relever une fois de plus, dans le livre de M. Fiaux, ce contraste qui me choque toujours chez les historiographes de la prostitution, entre le réalisme pornographique des peintures et les allures pudiques de ceux qui manient le pinceau. Mais qui donc vous oblige à nous raconter ces histoires croustillantes, salées, pimentées, graveleuses et décolletées? Si ces spectacles vous amènent des hauts-le-cœur, pourquoi vous y arrêter et surtout pourquoi nous convier à partager vos nausées. Vous vous faites du mal, et il ne manquera pas de méchantes âmes pour douter de votre sincérité.

Le Dr Edouard Lefort, dans un livre récent : *Le type criminel d'après les savants et les artistes* (Storck et Masson, 1892) a eu l'heureuse idée de soumettre le fameux type criminel de Lombroso au contrôle des peintres et des statuaires de toute école. A l'exemple du Dr Charcot qui s'est donné le plaisir, on le sait, de rechercher si, en peignant des extatiques, des convulsionnaires, des possédés du démon, des fous, les artistes avaient été conduits par un génial instinct ou l'observation de la nature à reproduire d'avance les types dont fourmille la Salpétrière, le Dr Lefort s'est demandé si d'Orcagna à M. Bouguereau, en passant par Michel-Ange, Raphaël, Rubens, Ribera, Goya, Callot, etc., les grands maîtres de l'art, quand ils ont eu à représenter un bourreau du Christ, un Judas, un supplicié, un brigand, un malfaiteur quelconque, ont prêté à ce scélérat, instinctivement, quelques-uns des caractères anatomiques ou physionomiques attribués à l'assassin ou au voleur de naissance par l'hypothèse lombrosienne.

Cent et neuf têtes lithographiées, extraites de tableaux célèbres, servent d'illustration à son texte. D'après M. Lefort, Lombroso se trouve confirmé par tous les grands artistes. C'est ce que M. Tarde n'admet pas dans un article de critique, tout en rendant hommage à l'essai de l'auteur.

La Criminalité à Genève au XIXe siècle, par M. John Guénoud, et la *Statistique de la clinique otologique*, par M. le Dr Gellé, sont brièvement analysées par MM. Corre et Lannois.

Les *Archives* publient le programme des travaux du Congrès international d'anthropologie criminelle qui se tiendra à Bruxelles du 7 au 14 août 1892.

Il importe de signaler parmi les *Nouvelles* le cas du Dr Léon Porteret, ancien interne des hôpitaux et chef de clinique ophtalmologique à la Faculté de médecine de Lyon, qui a tué sa femme à coups de revolver et s'est logé une balle dans la tête. Porteret était morphinomane, cocaïnomane, bromuromane. Avant de mourir, il écrivit au Dr Lacassagne pour lui demander de faire son autopsie. A signaler encore : *Les femmes et la guillotine*, nomenclature des femmes exécutées en France depuis la commencement de ce siècle.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA SECONDE LIVRAISON DES

ÉTUDES

SUR LA

SAISIE-ARRÊT

PAR

CH. LEURQUIN

Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.

Prix de souscription : **10** francs.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Étude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00

Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00

Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In-8° de 598 p. 9.00

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

Leloir. — Code de la jouissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p.

Petite Encyclopédie juridique, LIX.

Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.

Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00

L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00

Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome Ier, gr. in-8° de 879 p.

Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00

Prix de chaque volume séparé. 12.00

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**

L'édition française seule. . . . . » **1.00**

VIENT DE PARAITRE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

AINSI QUE

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

ET PRÉCÉDÉS

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PÈTIT**

AVOCAT AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. Jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 894 BRUXELLES JEUDI 9 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Θεμις

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi du 30 mai 1892 portant répression des atteintes à la Liberté du travail. — Loi du 30 mai 1892 sur l'hypnotisme.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Liquidation d'une société nulle. I. Caractère et etendue de leur mandat. II. Responsabilité des fondateurs.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, condamnation criminelle de l'un des époux, injure grave, influence des torts de l'autre conjoint.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch (Employé, acceptation du solde du traitement, insuffisance pour constituer renonciation à indemnité de renvoi.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Fait délictueux, chiens, cas où ils sont malfaisants ou féroces.) — *Justice de paix d'Anvers*. (Chien poursuivant un passant, absence du maître, présence d'un domestique, responsabilité civile du maître.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La réparation des accidents du travail.

LÉGISLATION

30 mai 1892. — LOI portant répression des atteintes à la Liberté du travail (*Mon.* du 4 juin) (1).

Article unique. — L'art. 310, C. pén., est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1890-1891.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 juin 1891 : p. 189.
Session de 1891-1892.
Documents parlementaires. — Rapport et texte du projet du gouvernement. Séance du 9 mars 1891 : p. 141-144.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 13 mai 1891 : p. 1276-1279. — Adoption. Séance du 14 mai 1891 : p. 1319.
SÉNAT.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1891 : p. 576.

30 mai 1892. — LOI sur l'Hypnotisme (*Mon.* du 4 juin) (1).

Art. 1er. Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

2. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement.

L'autorisation ne sera valable que pour une année; elle sera révocable et pourra, toujours, être suspendue.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

3. Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

4. Les dispositions du chapitre VII du livre Ier, et l'art. 85, C. pén., sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1889-1890.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890 : p. 124-125.
Session de 1890-1891.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1891 : p. 146-147.
Session de 1891-1892.
Documents parlementaires. — Dépôt du rapport de la commission qui a examiné le projet amendé par le Sénat. Séance du 10 mars : p. 151.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 avril 1891 : p. 151-165. — Second vote des articles amendés. Séance du 4 décembre 1891 : p. 177-178. — Discussion sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 11 mai 1892 : p. 1242-1246. — Adoption. Séance du 12 mai 1892 : p. 1256.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport de la commission. — Séance du 15 décembre 1891 : p. 13-14.
Annales parlementaires. — Discussion et vote avec amendement. Séance du 18 décembre 1891 : p. 105-114. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892 : p. 576-577.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

2 mars 1892.

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATEURS D'UNE SOCIÉTÉ NULLE. — I. CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LEUR MANDAT. — CAS D'UNE SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — PORTÉE DU JUGEMENT QUI DÉCLARE CETTE INEXISTENCE. — APPLICATION GÉNÉRALE. — CHOSE JUGÉE. — II. RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — CONDITIONS REQUISES.

I. Les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers; leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute; il est indépendant des individualités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat (1).

L'existence ou la non-existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs; ils représentent la même masse et si

(1) V. Civ. Liège, 24 déc. 1890, J. T., 1891, p. 350; — Cass., 12 mars 1885, J. T., p. 427.

LA RÉPARATION
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'encombrement parlementaire justifie plus que jamais la nomination en dehors du Parlement de commissions particulières composées de jurisconsultes et de spécialistes, pour délibérer sur des matières législatives délicates et préparer des avant-projets dont les Chambres n'auront qu'à consacrer les grands principes. Telle la Commission instituée auprès du Département de la Justice, le 24 janvier 1891 (1).

Le programme était bien délimité : présenter un projet de loi sur le contrat de louage à faire voter par les Chambres en attendant la revision du Code civil, et régler définitivement la question des accidents du travail, sans aborder l'étude plus vaste et plus difficile des assurances ouvrières.

Nous allons analyser rapidement le très intéressant rapport que vient de publier la commission comme suite des travaux (1). Ce rapport, général à tout le contrat de louage, insiste particulièrement, toutefois, sur les solutions qui ont été préconisées et adoptées en séances relativement au règlement des indemnités du chef des accidents du travail, à la constatation de ceux-ci et à la procédure à suivre pour vider les contestations qui s'élevent à ce sujet entre patrons et ouvriers. C'est à l'examen de ces mêmes questions que nous nous bornerons nous-mêmes.

∴

La Commission s'est préoccupée avant tout de faire œuvre de droit civil, et de proposer des textes généraux qui puissent prendre place à la suite des articles du Code Napoléon sur le louage de service.

Il faut lui savoir gré de ce souci.

L'interprétation de notre vieux code est épuisée. Tout ce qu'elle pouvait donner est passé dès aujourd'hui dans la Jurisprudence et ce n'est pas de ce côté qu'il faut se tourner pour trouver des solutions aux besoins nouveaux. Mais les principes fondamentaux de ce code, base de notre droit civil, sont susceptibles d'une extension nouvelle et d'applications législatives nombreuses.

En Allemagne et en Autriche, les lois sur les assurances sont des lois sociales et non pas civiles : elles édictent des mesures d'exceptions et rentrent ainsi dans le cadre du droit public et non dans celui du droit privé. Elles ont pour objet la réparation du dommage bien plus que la départition des responsabilités. Et c'est très compréhensible quand on veut bien se rappeler que l'industrie de ces deux pays est organisée corporativement et qu'il est, dès lors, beaucoup plus facile de prendre des mesures spéciales et de cataloguer les risques et les indemnités d'après la nature de chaque industrie particulière.

Chez nous rien de semblable. Les relations industrielles sont d'ordre civil et le contrat de travail n'est qu'une convention privée, soumise aux principes généraux de notre droit. Il n'appartenait pas à la commission d'aller à l'encontre de ces fondements même de notre régime économique actuel. Dès lors, il y a lieu de la féliciter des déductions et des combinaisons ingénieuses que lui ont suggérées les textes généraux de notre Code civil : elle a prouvé qu'un peu de réflexion peut résoudre bien des difficultés et qu'il n'est pas toujours nécessaire de recourir à ces idées juridiques nouvelles, peu mûries, incoordonnées, telles que s'empressent trop souvent de consacrer nos Parlements dans leur désir de bien faire mais pressés par la besogne courante. La confection des lois souffre de ce travail législatif à bâtons rompus. Plus d'homogénéité dans les principes, plus de concordance entre les déductions et applications des lois, ce sont là pourtant conditions essentielles de toute législation qui doit s'en remettre à la jurisprudence pour décider des cas trop complexes.

∴

Rappelons d'abord quels ont été les systèmes successivement proposés pour régler les responsabilités qui sont la suite d'un accident du travail.

1. — *Le système du Code civil* est connu. Il est formulé dans les art. 1382, 1383 et 1384 : Les suites dommageables de l'accident incombent au patron si l'accident est dû à sa faute, à sa négligence, à son imprudence ou à celle de ses préposés, à charge pour l'ouvrier ou ses ayants droit d'établir le fait qui engage la responsabilité. Donc aucune indemnité si l'accident est dû à la faute ou à l'imprudence de l'ouvrier; si la cause en est restée inconnue, on constitue un cas de force majeure.

Système insuffisant : lenteurs de procédure, difficultés de la preuve, nombreux accidents à causes indéterminables et par suite impossibilité de toute réparation. Toute la bonne volonté de la jurisprudence a été impuissante à faire plier le texte légal aux exigences de l'équité : elle n'a pu aboutir qu'à donner le plus d'ampleur possible à la définition de la faute du patron.

2. — *Système de l'interversion de la preuve :* Le patron est présumé coupable : à lui de prouver le contraire.

Système anti-juridique et contraire à la réalité des faits.

3. — *Système de l'action contractuelle*, formulée si nettement par M. Sainctelette : la responsabilité du patron prend sa source, non dans les art. 1382 et suiv. du code civil, mais dans le contrat : celui-ci crée pour le patron une obligation de vigilance et de protection, parce qu'il est le maître et le directeur du travail.

Ce système, mitigé, précisé et complété, est celui auquel s'est ralliée la Commission, « car, dit le rapport, c'est l'essai de résoudre sur le terrain du droit commun et par la seule science du droit un problème que d'autres législations tranchent par des lois d'exception ou des expédients financiers ».

4. — *Système soumis à la Commission de revision du*

(1) Les membres de cette Commission étaient :
MM. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation, président; Adam, directeur de la Société d'assurance la « Royale Belge »; Dejace, professeur à l'Université de Liège, rapporteur; Harzé, ingénieur en chef, directeur des mines; Prins, inspecteur général des prisons, secrétaire.

(1) Commission instituée auprès du Département de la Justice pour la préparation de l'avant-projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques. (Procès-verbaux des séances. — Projet de loi. — Rapport. — Bruxelles, J. Goemaere, imprimeur du roi, 1892, in-folio, 440 p.).

la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins le même.

Le juge en prononçant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, une société n'a jamais eu d'existence, ne statue pas sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences de droit.

Le jugement déclarant une société nulle est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants droit (1).

L'art. 111, *L.*, 18 *mai* 1873, *qui dispose que la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation, veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais qu'elle a existé dans le passé et qu'il faut liquider ce passé comme si elle existait encore* (2).

Le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent; le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe, et substituant son appréciation aux appréciations des parties, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi.

II. L'art. 34, *al.* 4, *L.*, 18 *mai* 1873, *exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée; si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les actionnaires auraient dû éventuellement y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir; l'action appartient aux seuls créanciers et les liquidateurs ne les représentent pas* (3).

L..., D..., M... c. Levie et consorts, liquidateurs de la Société en commandite Andries-Castiau et C^ie^, intimés et appelants, Mineur et consorts, fondateurs de cette Société, intimés.

I

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 1383, 1601, 1303, 1687 sont mues, d'une part entre les liquidateurs Andries-Castiau et compagnie et les fondateurs Mineur et consorts, d'autre part, trois actionnaires différents, mais que les moyens plaidés et les questions soulevées sont identiques, la seule différence consistant dans le quantum de l'intérêt engagé;

Que la cause inscrite *sub numeris* 1130 est mûe entre les liquidateurs d'une part, et d'autre part deux des actionnaires et trois des fondateurs déjà en cause;

Que toutes ces affaires soulèvent les mêmes questions dont la solution doit influencer sur les décisions contradictoires soumises à la Cour; qu'il y a donc entre toutes ces causes un lien de connexité suffisant pour que la jonction s'en impose;

II

Quant à la prétendue reconnaissance par L... de la recevabilité de la tierce opposition:

Attendu qu'il n'en est pas trace dans les rétroactes de la cause et que la constatation qui en est

(1) V. Pand. B., v^is^ *Chose jugée en matière civile*, n^os^ 206 et s., 216, 524; *Contrat judiciaire*, n^os^ 16 et s.

(2) V. Civ. Brux., 17 janvier 1888, J. T., p. 202; — Civ. Charleroi, 4 juin 1888, J. T., p. 854; — Civ. Brux., 1^er^ juillet 1885, J. T., p. 1297.

(3) Comp. Brux., 27 déc. 1889, J. T., 1890, p. 102.

faite au jugement *a quo* du 12 janvier 1889 est le résultat d'une erreur évidente du premier juge;

III

Sur la recevabilité de l'appel dirigé par les liquidateurs contre le jugement du 20 *juillet* 1887:

Attendu que les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir des obligations vis-à-vis de ses créanciers; que leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute; que leur collège est indépendant des individualités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat;

Attendu que dans l'espèce le mandat des liquidateurs n'est pas contesté, mais qu'il est soutenu, au ban des intimés;

1° Que devant le premier juge les liquidateurs agissaient au nom d'une communauté de fait, tandis qu'en appel, ils se présentent comme liquidateurs d'une société ayant une existence légale;

2° Que les personnes figurant en appel pour la société dissoute ne sont pas les mêmes que celles figurant en première instance;

3° Que ni la société dissoute, ni ses liquidateurs n'étaient parties au jugement *a quo*, et que leur appel est, dès lors, non recevable;

Attendu, quant au premier et au troisième, que, devant la Cour comme devant le premier juge, le collège des liquidateurs, en vertu de son mandat, représente la masse active et passive Andries-Castiau et compagnie avec ses droits et ses obligations quels qu'ils soient; que cette masse, ainsi représentée, était au procès en première instance, comme elle y est en appel;

Qu'il importe peu qu'elle soit dénommée « société dissoute » ou « communauté de fait », que c'est elle que les liquidateurs représentent et pour laquelle ils agissent; que l'existence ou la non-existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs; que celui-ci reste le même, qu'ils représentent la même masse et que, si la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins tel qu'il a été défini plus haut et par conséquent le même devant la Cour que devant le premier juge;

Attendu quant au 2^e^ que la personnalité des divers liquidateurs importe peu, ainsi qu'il a été dit, que c'est leur collège qui agit et qu'il agit valablement au nom de la masse qu'il représente du moment que le mandat de chacune des personnes qui le composent est légal et régulier, ce qui est le cas dans l'espèce; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

IV

Attendu qu'un jugement rendu le 6 février 1884 et passé en force de chose jugée en cause des Société des tramways à vapeur de Virone et de Vicence contre: A. La Société en commandite par actions Andries-Castiau et C^ie^; B. Levie, Gailly, Theys, en leur qualité de liquidateurs de la dite Société, nommés par jugement en date du 24 décembre 1883, dispose comme suit:

« Le tribunal, jugeant consulairement, statuant » sur les conclusions des parties, prononce la nul- » lité de la Société Mineur, Andries-Castiau et C^ie^, » constituée par actes reçus par M. Lefèvre, » notaire à Walcourt, en date des 29 juin, 26 août » 1876 et modifiée le 26 août 1880, selon acte reçu » par M. Cornil, notaire à Charleroi; déclare, en » conséquence, l'action de la demanderesse non

» recevable; dit que la liquidation se fera confor- » mément aux art. 112 et s., de la loi du 18 mai » 1873; »

Attendu, ainsi qu'on l'a plaidé au banc des intimés Mineur et consorts pour expliquer la disposition de l'art. 1351, C. civ., et sa portée, que le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent;

Que le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe et substituant son appréciation aux appréciations erronées, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi: *res judicata pro veritate habetur*;

Attendu que le jugement susvisé de 1884 a une portée autre et plus étendue que le jugement ainsi défini; qu'à la vérité, il crée un contrat entre la Société Verone-Vicence, d'une part, et la Société Andries Castiau et C^ie^, d'autre part, en disant pour droit que la première est non recevable à demander la mise en état de faillite de la seconde; mais que la création de ce contrat est la conséquence de la constatation préalablement faite par le juge et proclamée par lui, que la Société Andries-Castiau et C^ie^ n'existe pas;

Que si ce jugement devait être comparé à une décision sur l'état d'une personne physique, il faudrait la comparer, non pas à un jugement sur la filiation, sur une rectification d'un acte de l'état civil ou à une autre décision analogue, mais à un jugement déclarant une action non recevable parce que la preuve du décès de la partie a été apportée à la barre;

Qu'en effet, le jugement statuant par exemple sur la légitimité d'un enfant ne fait que reconnaître ou méconnaître une qualité de la personne, qui influe sur les droits que celle-ci peut avoir vis-à-vis des tiers et qu'il n'y a rien d'absolument contradictoire à ce que cette qualité existe vis-à-vis des autres;

Qu'il en est tout autrement de l'existence même de la personne; que la vérité est que le juge, en prononçant la nullité d'une société, c'est-à-dire en déclarant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, elle n'a jamais eu d'existence, ne statue pas en réalité, sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences de droit;

Que cet état de fait existe indépendamment de l'appréciation du juge, qu'il existe pour tout le monde et que le juge le proclame définitivement et souverainement comme tel; qu'on ne peut pas plus ressusciter la personnalité civile d'une société déclarée inexistante qu'on ne peut ressusciter une personne physique; que la personne morale, pas plus que la personne physique, ne peut à la fois être et ne pas être, d'où la conséquence que si le jugement de 1884 peut être opposé aux parties en cause, ce n'est pas seulement, en vertu de la disposition de l'art. 1351, C. civ., mais par la force des choses qui s'oppose à une contradiction semblable à celle qui résulterait de deux décisions, également passées en force de chose jugée, et proclamant, définitivement et souverainement, comme vérité, comme droit et comme loi, l'une qu'une société existe, l'autre qu'elle n'existe pas;

Qu'il y a là une contradiction absolue que la justice ne peut consacrer; que le jugement déclarant une société nulle parce que l'un des éléments de l'être juridique lui manque tout comme le jugement déclaratif de la faillite, est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants droit;

Que si la loi de 1873 sur les sociétés n'a pas,

comme la loi de 1851 sur les faillites, prescrit de mesures de publicité ni ouvert le recours de l'opposition, cette lacune n'autorise pas le juge à créer et à consacrer une contradiction aussi flagrante en droit qu'en fait;

Que si une surprise provoquée par la collusion des parties est possible à l'égard des tiers, ce qui peut arriver dans d'autres contestations, ceux-ci ont l'action résultant du dol et de la fraude pour en repousser les conséquences, mais de ce que le dol est possible on ne peut pas conclure que la loi n'a pas voulu subordonner l'existence d'une société aux conditions essentielles qu'elle édicte et que, celles-ci manquant, cette société n'a pas d'existence légale, ce qui serait le cas si, à côté d'une décision disant souverainement pour droit que la société n'existe pas, venait s'en placer une autre, également souveraine, disant pour droit que cette société existe;

Attendu d'ailleurs que, même en appliquant les conditions de l'art. 1351 du Code civil, le jugement de 1884 a encore la force de la chose jugée à l'égard des liquidateurs et des fondateurs; qu'en effet aucun doute n'est possible quant aux liquidateurs; que dans l'une et l'autre instance, ils figurent en la même qualité et qu'eux-mêmes en 1884 ont provoqué la décision dont il s'agit en opposant la nullité de la société à la demande de déclaration de faillite;

V

Quant aux fondateurs:

Attendu qu'en 1884 i's étaient également partie au procès, puisque la société même, ou la communauté de fait qu'elle était en réalité, assignée personnellement et en la personne de ses liquidateurs et que la société, comme telle, comprend tous les associés et la communauté tous les communistes;

Que l'on dirait à tort que la société était dissoute depuis le 24 décembre 1883, ce qui est exact, et que, par suite, les liquidateurs ne la représentaient plus;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation, ce qui veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais que cependant elle a existé dans le passé et qu'elle liquide ce passé comme si elle existait encore, d'où la conséquence, qu'en 1884, les liquidateurs représentaient, pour l'exécution du mandat leur confié, la société telle qu'elle était constituée avant sa dissolution;

Attendu que, ce qui est vrai, c'est qu'en 1884 comme actuellement, la masse active et passive Andries-Castiau était au procès avec tous les éléments qui la composaient, soit comme communauté de fait résultant d'une association sans existence légale;

Qu'il importe peu que certains des fondateurs auraient cessé de faire partie de la société ou de la communauté de fait, puisqu'il reste toujours vrai qu'à la date du 26 août 1876, ils ont participé à l'acte qui devait donner naissance à l'être moral, y ont participé à titre de premiers associés, y sont devenus les associés futurs ou les communistes en fait et que, dès ce moment, la société ou la communauté dont ils étaient tout au moins les ayants droit ainsi que les mandataires légaux de cette société ou de cette communauté, dans l'espèce les liquidateurs, les représentaient pour la part pour laquelle ils y participaient;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'ils sont actuellement au procès comme fondateurs tandis qu'en 1884, ils n'y étaient représentés que comme actionnaires; que leur qualité de fondateurs

---

code civil et qui a pour auteur M. Pirmez. Il y a des actes qui par eux-mêmes lèsent le droit d'autrui, et d'autres qui, licites en soi, ne le lèsent que par le concours d'autres circonstances. Les premiers suffisent pour fonder une demande en réparation. Les seconds ont besoin en outre de la justification qu'ils ont violé l'obligation légale d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui. L'art. 1382 s'applique donc dans tous les cas.

La distinction entre les deux catégories d'actes est spécieuse et le « concours des autres circonstances » dont parle l'auteur est une expression bien vague et bien peu déterminable dans une rédaction de loi.

5. — *Système de l'assurance obligatoire* ou système austro-allemand: c'est l'organisation d'un service public. A la responsabilité personnelle avec ses lenteurs, ses lacunes, son triste cortège d'actions judiciaires, est substituée l'assistance corporative qui assure à toute victime une prompte réparation du dommage, quelle qu'en soit l'origine. Pas d'action judiciaire. Compensation de dommage accordée dans tous les cas, sauf quand l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation, ou qu'un jugement correctionnel a convaincu le patron de la même intention.

Une loi de ce genre ne peut s'appliquer qu'à certaines classes de travailleurs. Ensuite elle ne définit nullement les responsabilités. C'est là pourtant un point si essentiel que la Commission a pensé qu'il fallait en traiter dans la loi civile elle-même. L'établissement ultérieur d'un système d'assurances obligatoires n'est nullement empêché. Bien au contraire, celles-ci s'imposeront comme un complément de tout projet de loi purement civile.

6. *Système du risque personnel.* Cette théorie a rencontré le plus de succès en France où la Chambre et le Sénat s'y sont ralliés. Dans certaines industries il y a un risque inhérent au travail lui-même. L'accident y est dû fréquemment non à la faute de l'ouvrier, ni à celle du patron, mais à la fatalité d'un milieu ambiant. Comment formuler à l'égard de ces accidents une imputabilité raisonnée. Aujourd'hui le dommage qu'ils font éprouver est à la charge de la victime. Est-ce bien juste quand c'est le patron qui a tous les bénéfices de l'exploitation dangereuse? Ne faut-il pas y voir une charge de l'entreprise elle-même et l'inscrire parmi ses frais généraux.

Cette théorie est exacte, mais, exprimée dans cette forme, d'une application difficile: comment dresser le tableau des industries où l'ouvrier jouira du droit nouveau? Comment, en dehors de la grande industrie, justifier l'application du risque professionnel? Par quelle formule légale exprimer le risque professionnel?

⁂

La Commission, avons-nous dit, a adopté le système de l'action contractuelle formulé par M. Sainctelette. Mais tout en s'attachant à ce principe juridique, elle a fait siennes, en se les assimilant, les innovations heureuses mises en avant par les autres systèmes. C'est ainsi notamment qu'elle admet en certains cas l'assurance obligatoire et qu'elle propose des textes nouveaux qui consacrent la théorie du risque professionnel mais en lui donnant une base juridique et une application générale.

Voici tout son système.

Le premier principe de droit naturel, imparfaitement exprimé jusqu'à ce jour dans le droit positif, doit être recherché dans la définition même du contrat de louage. Or, dit l'art. 1^er^: « Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci. » L'analyse de cette définition et des conditions de ce contrat amène la Commission à formuler logiquement l'article suivant (art. 10, 3° de l'Avant-projet): « Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation de prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge et au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. »

En cas de lésion, c'est donc à l'action contractuelle que doit recourir la victime. En vérité, le patron ne garantit pas la sécurité. Il se borne à s'engager par le contrat à faire tout le *possible* pour arriver à ce résultat. Conséquence: L'inexécution du contrat n'est établie par l'ouvrier que quand il a démontré la corrélation entre l'événement, cause de l'accident, et une omission de soins promis par le patron.

Ce premier point n'est donc qu'une réforme purement théorique, qui fonde très juridiquement l'action en réparation sur le contrat et non plus sur les art. 1382 et suivants. Mais pratiquement l'ouvrier n'y trouverait aucun avantage si l'Avant-Projet ne complétait son système.

Il le fait en distinguant entre trois sortes d'accidents:

1° Accidents dus à l'inobservation des obligations qui incombent à celui qui loue le service de l'ouvrier ou du domestique. — En ce cas, nous venons de le voir, action contractuelle de la partie lésée. Nécessité pour elle d'établir la corrélation de l'accident avec l'omission de soins dont l'art. 10, n° 3 donne la formule légale, et dommages-intérêts conformément à la loi de contrat, c'est-à-dire conformément aux art. 1149 à 1155 du C. civil.

2° Accidents provenant de causes étrangères au travail, ou de la faute de la victime elle-même.

En ce cas, aucune réparation n'est due, à la condition toutefois pour l'employeur d'apporter la preuve du fait qui le libère.

3° Enfin, accidents du travail proprement dits, (risques professionnels) donnant droit à certaines indemnités, sans que la victime ait aucun devoir de preuve à fournir, si ce n'est d'établir que l'accident provient du travail ou du service.

C'est à l'égard de cette troisième catégorie d'accidents, — celle qui a surtout décélé les insuffisances de la législation actuelle, — que la Commission s'est montrée particulièrement novatrice et que son avant-projet mérite la plus sérieuse attention.

Le rapport se demande d'abord à qui, équitablement, doit incomber la réparation du préjudice causé par ces accidents. — « Le travail est exécuté sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un maître. A lui seul de prendre en considération l'aléa de l'accident, d'en prévoir l'éventualité, de dicter les précautions possibles pour y échapper », car l'ouvrier, en fait, n'est pas libre de choisir son métier et son patron, ni de déterminer les conditions dans lesquelles il travaille. D'autre part, son salaire ne comporte jamais la rémunération du risque spécial qu'il court; l'élément danger n'y est pas représenté.

Mais faut-il appliquer ce régime à tout contrat de

est indissolublement liée à l'acte par lequel ils sont devenus associés ; qu'ils ne sont fondateurs que parce qu'ils ont été les premiers associés et que si les droits qu'on poursuit actuellement contre eux résultent de cette qualité, ils n'en figuraient pas moins comme associés au jugement de 1884 ;

Que s'ils croient avoir à se plaindre d'une collusion, d'un dol ou d'une fraude, leur action reste ouverte de ce chef contre qui de droit ;

Attendu que le recours de la tierce opposition n'est permis à une partie que lorsque ni elle-même, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; que la tierce opposition formée par Mineur et consorts est donc, à tous égards, non recevable ;

VI

Au fond :

Attendu que L..., D..., M... ont souscrit des actions dans une société nulle et non existante et qu'ils sont donc fondés à répéter vis-à-vis des liquidateurs de la masse Andries-Castiau l'indû paiement qu'ils ont fait ; que, de ce chef, ils sont créanciers de la liquidation du montant de leurs versements ;

Attendu que le jugement du 20 juillet 1887, statuant sur la demande reconventionnelle de L... et D..., a condamné les liquidateurs ès-qualité au paiement intégral des deux versements réclamés ;

VII

Quant à la responsabilité des fondateurs :

Attendu que les conclusions de L..., D..., M... et des liquidateurs sont basées vis-à-vis d'eux sur l'art. 34, § 4, de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que les premiers ont souscrit les actions dont il s'agit au 26 août 1880, c'est-a-dire quatre ans après la fondation de la société, 26 août 1876 ;

Attendu que, si tant est qu'au 26 août 1876, certains des fondateurs n'auraient pas fait les versements exigés par la loi ou que le capital versé n'aurait pas été suffisant, ce que la Cour n'a pas à apprécier, il est évident que la faute qu'ils auraient pu commettre à cette date, n'a eu aucune influence sur la souscription de L..., D..., M..., faite quatre ans après, ni sur le préjudice qui aurait pu en résulter pour eux ; qu'il n'y a aucun lien entre cette prétendue faute et ce préjudice ;

Que celui-ci, s'il existe, est dû à des causes tout a fait indépendantes du fait des fondateurs ; qu'en effet, la société n'a pas prospéré et a été, le 24 décembre 1883, mise en liquidation, alors que la nullité, imputée à faute aux fondateurs, n'a été signalée et proclamée qu'en 1884 ;

Attendu que pour recevoir son application, l'art. 34 susvisé exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée, d'où il suit que, dans l'espèce, les fondateurs n'ont encouru aucune responsabilité ni vis-à-vis des trois souscripteurs d'actions en cause, ni vis-à-vis des liquidateurs ; qu'en effet, si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les deux actionnaires auraient dû éventuellement y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir puisque l'action en résultant appartient aux seuls créanciers et que les liquidateurs ne les représentent pas ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, les preuves offertes sont frustratoires et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. LAURENT, premier avocat général, en son avis en partie conforme, statuant contradictoirement entre toutes les parties, joint les causes *sub numeris* 1383, 1601, 1303, 1687 et 1130 ;

Reçoit les appels de L... et des liquidateurs ;

faisant droit sur ces appels et sur ceux interjetés par M... et D..., **met au néant les jugements des 20 juillet 1887, 12 janvier 1889 et 5 février 1890** ;

Et statuant par disposition nouvelle, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et sans avoir égard aux faits articulés, qui sont déclarés irrelevants, **dit que les liquidateurs sont mal fondés dans leur action contre L... et D... et trois des fondateurs** ;

Dit que L..., D..., M... sont créanciers de la liquidation du montant des versements effectués par eux ;

Les déclare mal fondés dans leur action contre les fondateurs ;

Dit que la tierce opposition des fondateurs au jugement du 6 février 1884 est non recevable ;

Dit que L..., D..., M... seront admis au passif de la liquidation pour le montant des sommes susvisées ; condamne les liquidateurs ès-qualité qua à leur payer le dividende leur revenant de ce chef ;

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens de première instance et d'appel ; dit que un tiers de ces dépens sera supporté par les liquidateurs, un tiers par les fondateurs, partie Moreau, un neuvième respectivement par L..., D... et M...

Plaidants :

— Pour L..., D..., M... : MMes A. WAUTHIER et CHARLES DEJONGH.

— Pour les liquidateurs : Me LEVIE (du Barreau de Charleroi).

— Pour les fondateurs, Mineur et consorts : Me JULES BARA.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRESIDENCE DE M. HIPPERT.

20 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. CONDAMNATION CRIMINELLE DE L'UN DES ÉPOUX. — INJURE GRAVE. — NOTION RELATIVE. — INFLUENCE DES TORTS DE L'AUTRE CONJOINT. — II. RÉCONCILIATION. — CAUSE SURVENUE DANS LA SUITE. — INTENSITÉ QU'ELLE DOIT AVOIR.

I. Si la demanderesse sollicite l'admission du divorce en invoquant une condamnation à la reclusion, prononcée contre le défendeur, l'art. 232, C. civ., serait inopérant, mais non l'art. 231 ; la condamnation d'un des époux à une peine criminelle autorise son conjoint à demander le divorce pour cause d'injure grave (1).

Le caractère de gravité de l'injure dépend des circonstances de fait et notamment de la personnalité de la demanderesse elle-même ; la circonstance que la femme se méconduisait depuis de longues années et qu'elle avait l'habitude de se livrer à la prostitution, est un fait pertinent ; il peut atténuer en façon telle les torts du mari que ceux-ci perdent le caractère exigé par la loi (2).

II. Pour pouvoir invoquer les anciennes causes, il n'est pas nécessaire que la cause survenue depuis la réconciliation constitue à elle seule une cause suffisante de divorce (3).

(1) V. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 198 et suiv.

(2) V. PAND. B., *eod verbo*, n°s 46 et suiv. ; — Conf. Liège, 21 déc. 1888, J. T., 1889, 280 ; — Civ. Brux., 26 fév. 1887, J. T., 694 ; — Civ. Brux., 17 déc. 1887, J. T., 1888, 57.

(3) V. PAND. B., *eod verbo*, n°s 510 et suiv.

J... c. son mari.

Attendu que la demanderesse sollicite l'admission du divorce dès aujourd'hui en invoquant, notamment, la condamnation à cinq ans de reclusion, prononcée contre le défendeur par la Cour d'assises du Brabant, le 1er juillet 1890 ; qu'elle fonde sa prétention non sur l'art. 232 du code civil, ce qui serait inopérant, mais sur l'art. 231 ; qu'en effet, elle entend justifier sa demande en disant, dans ses conclusions, que la condamnation d'un des époux à une peine criminelle autorise son conjoint à demander le divorce pour cause d'injure grave ;

Attendu que cette dernière affirmation est incontestable et n'est point contestée par le défendeur ; mais, que celui-ci entend discuter le caractère de gravité de l'injure ; qu'il fait observer, avec raison, que ce caractère dépend des circonstances de fait et notamment de la personnalité de la demanderesse elle-même, et que, dans cet ordre d'idées, il demande à prouver que sa femme se méconduit depuis de longues années et qu'elle a l'habitude de se livrer à la prostitution ;

Attendu que ce fait, évidemment pertinent, est articulé en conclusions d'une façon suffisamment précise pour en permettre la preuve contraire ; que, s'il est établi, il peut atténuer en façon telle les torts du mari que ceux-ci perdent le caractère exigé par la loi pour l'admission du divorce ;

Attendu que les termes de l'art. 273 du code civil démontrent clairement que, pour pouvoir invoquer les anciennes causes, il n'est pas nécessaire que la cause survenue depuis la réconciliation constitue à elle seule une cause suffisante de divorce (LAURENT, *Droit civil*, t. III, n° 212) ; qu'il y a donc lieu de retenir à la cause les trois faits cotés par la demanderesse dans ses conclusions subsidiaires, lesquels sont pertinents et relevants ;

Attendu que les faits cotés *sub numeris* deux et trois... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge REGNARD et en son avis conforme M. DE BEYS, Substitut du Procureur du Roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, **avant faire droit au fond, admet la demanderesse à prouver par toutes voies** de droit et notamment par les témoins qui ont été ou qui seront désignés et assignés conformément à la loi, le fait suivant : que, dès le début du mariage, le défendeur se livra envers la demanderesse à des voies de fait très graves, presque journellement ; réserve au défendeur la preuve contraire, par les mêmes moyens ; l'admet, en outre, à prouver : que la demanderesse se méconduit depuis de longues années et que, tant dans son domicile que dans les maisons où elle travaille, elle a l'habitude de se livrer à la prostitution ; réserve à la demanderesse la preuve contraire quant à ce ; fixe aux fins des enquêtes...

Plaidants : MMes EMOND c. ELIAS.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSELAER.

20 *avril* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ. — ACCEPTATION DU SOLDE DU TRAITEMENT. — INSUFFISANCE POUR CONSTITUER RENONCIATION A INDEMNITÉ DE RENVOI.

Le fait, par un employé de commerce, d'avoir reçu une somme pour solde de compte ne constitue pas une renonciation à une indemnité de renvoi (1).

Dumon c. Société Électricité économique.

Attendu que si le 8 décembre 1891 le demandeur a verbalement reconnu avoir reçu de la société défenderesse une somme de 200 fr. pour solde de compte (traitement du 6 novembre au 6 décembre), il ne s'ensuit pas qu'il ait renoncé à réclamer une indemnité de renvoi ;

(1) V. Civ. Brux., 31 oct. 1888, J. T., 89, 234 ; — Conf. Civ. Charleroi, 14 nov. 1888 et Brux., 9 févr. 1889, J. T., 1889, 246.

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas s'être engagée à prévenir le demandeur deux mois d'avance en cas de renonciation à ses services ; elle ne prétend pas avoir observé cet engagement lors du congé donné au demandeur ;

Attendu qu'elle reproche à ce dernier certaines contraventions aux obligations résultant de la convention verbale intervenue, mais elles n'auraient pas un caractère suffisant de gravité pour justifier le renvoi immédiat d'un employé (1) ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **condamne la défenderesse à payer au demandeur** la somme de 400 fr. à titre d'indemnité, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes DEWIT c. CH. FORTIN.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

4 *avril* 1892.

DROIT PÉNAL. — FAIT DÉLICTUEUX. — QUALIFICATION DONNÉE DANS LA CITATION. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE RECTIFIER. — CHIENS. — CAS OÙ ILS SONT MALFAISANTS OU FÉROCES. — BLESSURES FAITES A UN CHEVAL.

Le tribunal n'est pas lié par la qualification pénale donnée dans la citation au fait sur lequel se base la poursuite.

Les chiens peuvent être considérés comme des animaux malfaisants ou féroces, soit à cause des vices de leur naturel, soit à raison de leur mauvaise éducation.

Est prévu et puni par l'art. 559, al. 2, C. pén., le fait de causer des blessures graves à un cheval par l'effet de la divagation du chien dont on a la garde (2).

Maibürg et Rieth c. le Ministère public et E. Coquilhat, partie civile.

Attendu que les parties demandent que l'instruction et les débats aient lieu en langue française ;

Ouï le rapport fait par le juge Ortegat.

Vu les pièces du procès :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'inculpé Maibürg a excité le chien confié à sa garde ; que, dès lors, l'infraction qui lui est imputée ne constitue qu'une contravention et que le juge de paix était donc compétent ;

Attendu que la citation expose suffisamment le fait incriminé pour que l'inculpé et la personne citée comme civilement responsable aient pu utilement préparer leur défense ;

Attendu que le tribunal n'est pas lié par la qualification pénale donnée dans la citation du fait sur lequel se base la poursuite ;

Attendu que les chiens peuvent être considérés comme des animaux malfaisants ou féroces, soit à cause des vices de leur naturel, soit à raison de leur mauvaise éducation ;

Attendu que la férocité du chien confié à la garde de l'inculpé ne saurait être contestée eu égard à l'acharnement avec lequel il a poursuivi et mordu le cheval de la partie civile ;

Attendu, dès lors, que l'inculpé a contrevenu non seulement à l'art. 556, §§ 2 et 3, C. pén., mais qu'il a en outre causé des blessures graves au cheval appartenant à la partie civile par l'effet de la divagation du chien dont il s'agit ;

Attendu que ce fait est prévu et puni par l'art. 559, § 2 ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement *a quo* en tant qu'il a omis de faire application de cette disposition du code pénal ;

Attendu, néanmoins, que la peine appliquée par le premier juge est en rapport avec la gravité de la contravention commise par l'inculpé ;

Par ces motifs et tous ceux du premier juge non contraires à ce qui précède, le tribunal **réforme le jugement a quo en tant seulement** qu'il n'a fait application au fait incriminé que de l'art. 556, § 3, C. pén., émendant quant à ce, vu les art. 65 et 556, § 3, C. pén., et par application de l'art. 559, § 2 du même code, le Tribunal met à néant tant l'appel de l'inculpé que celui interjeté par le sieur Rieth civilement responsable ; **confirme le jugement dont appel** et condamne chacun des appelants respectivement aux dépens de son appel ; condamne Maibürg vis-à-vis de la partie publique aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes VANDE VORST c. THIÉBAUD.

Justice de paix d'Anvers.

SIÉGEANT : M. THYS.

29 *décembre* 1891.

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — CHIEN POURSUIVANT UN PASSANT. — ABSENCE DU MAITRE. — PRÉSENCE D'UN DOMESTIQUE. — CULPABILITÉ DE CE DERNIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE.

Le juge n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention par le demandeur ;

(1) 1° Le demandeur a contrevenu aux ordres formels du directeur général de la société défenderesse notamment en se rendant à Louvain sur les ordres de M. B... et sans prévenir son supérieur hiérarchique ; le lendemain il s'est rendu chez M. B... et est arrivé en retard au bureau.

2° Le demandeur s'est montré grossier vis-à-vis des clients de la défenderesse, notamment vis-à-vis d'une demoiselle H... qui a dû le mettre à la porte de chez elle.

3° Le demandeur a tenu des propos malveillants sur la société défenderesse, notamment vis-à-vis d'un sieur G..., ingénieur d'une société concurrente.

(2) V. les annotations sous le jug. *a quo* J. P. Anvers, 29 déc. 1891, même colonne.

---

louage ? Oui, car il y a un risque inhérent à toute entreprise, et tous les travailleurs sont également dignes d'être secourus par la loi dans le malheur qui les frappe. Sans doute l'application aux gens de service ne semble pas à première vue aussi rationnelle que celle aux ouvriers proprement dits. Mais, si leur travail ne crée pas un produit, il rend pourtant des services très réels. D'autre part, il est inexact de dire que le milieu de la maison est toujours moins dangereux que celui de l'usine, car il y a des domestiques de ferme chargés de la conduite des chevaux et du bétail et d'autres à qui sont imposées des besognes très périlleuses. Enfin si la surveillance des domestiques est plus difficile que celle des ouvriers en général il faut considérer que de ces seuls accidents-là l'employeur sera responsable qui seront arrivés pendant un service imposé et exécuté suivant un des modes indiqués.

Quant aux chances aléatoires du travail, quelle étendue convient-il de donner à cette notion ?

L'assurance allemande, en proclamant tout accident charge de l'entreprise, a mis fin aux innombrables procès que suscitait la législation antérieure. Cependant la commission pense qu'une loi purement civile ne peut proclamer un principe aussi opposé à toutes les règles du droit. Elle formule ainsi la responsabilité encourue par les chefs d'industrie à raison de cette troisième catégorie d'accidents, les accidents du travail proprement dits :

« ART. 13. En sus des obligations qui leur sont imposées par l'art. 10, n° 3, et dont l'exécution est » garantie par l'art. 12, les chefs d'industrie ou patrons » s'engagent par le contrat à payer l'indemnité déterminée par les art. 37 et s. à l'ouvrier ou à la famille » de l'ouvrier qui a été accidentellement tué ou blessé » pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libres de cet engagement qu'en prouvant que l'accident provient soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du » travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent » pas répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les » fonctions, travaux ou services dont leurs préposés » ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, enfin, de » la faute de la victime elle-même. »

Ainsi donc le projet établit une distinction entre les dommages-intérêts et l'indemnité.

Les dommages-intérêts, l'ouvrier peut les réclamer du chef du contrat et, selon les règles actuelles du code civil, il doit en ce cas prouver la faute du patron, et la corrélation entre le fait de l'accident et cette faute. Les dommages-intérêts sont normalement ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

L'indemnité, au contraire, est fixée légalement quant à son *quantum* et toujours moindre que dans le premier cas. L'ouvrier y a droit pour tout accident et par le seul fait de celui-ci. Mais il appartient au patron de se décharger de la présomption qui pèse sur lui en prouvant soit que l'accident n'est pas à proprement parler un risque professionnel, soit qu'il est dû à la faute de l'ouvrier. L'avant-projet évite de prononcer le mot de faute lourde et de faute légère. Son art. 15 se borne à dire que les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le terme doit être exécuté ne constituent pas la faute de la part de la victime.

La statistique des accidents du travail n'étant pas faite en Belgique, il est difficile de se rendre compte d'une façon précise de la portée pratique du système de la commission. Toutefois il est permis de raisonner analogiquement en empruntant des chiffres aux statistiques allemandes. Voici les chiffres pour 1887 :

Sur 3,861,560 ouvriers occupés, il est survenu 15,970 accidents suivis de mort ou d'une incapacité de travail de plus de 13 semaines.

Sur 100 accidents sont dus :

A la faute des patrons . . .	19.76 p. c.
A la faute de l'ouvrier. . . .	25.64 p. c.
A la faute de tous les deux . .	4.45 p. c.
A la faute des tiers.	3.28 p. c.
Cas fortuits, cause indéterminable et risque professionnel . .	47.00 p. c.

« Dans l'état actuel de notre législation et en tablant » sur ces statistiques, conclut le rapport, l'ouvrier » n'aurait droit à aucune indemnité dans 47 p. c. des » cas (risques professionnels) plus 25.64 p. c. (faute de » la victime), soit environ 75 p. c. des cas.

» Avec le système de la commission, l'ouvrier recevra une indemnité dans 47 p. c., cas du risque professionnel, et il conservera le droit d'actionner le » patron et d'obtenir des dommages-intérêts dans les » 19.76 p. c. cas d'accident où il y a faute de celui-ci. »

(*A suivre.*)

PAUL OTLET,
Avocat à Bruxelles.

765

il doit décider d'après l'instruction faite à l'audience quel est le caractère de l'infraction commise.

L'art. 556, *al.* 3, *C. pén., n'exige pas la présence du propriétaire du chien au moment où celui-ci, même contrairement à ses habitudes, poursuit un passant, mais seulement la présence de la personne à laquelle le maître de l'animal a confié sa garde et sa conduite; c'est à ce gardien seul qu'incombe la responsabilité pénale du fait délictueux; aux termes de l'art.* 1384, *al.* 4, *C. civ., le maître est civilement responsable du dommage causé par la négligence de son domestique* (1).

Edmond Coquilhat et Ministère Public c. Maibürg et Rieth.

Attendu que le juge n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention par le demandeur et qu'il doit décider d'après l'instruction faite à l'audience quel est le caractère de l'infraction commise ;

Attendu qu'il est établi que le 10 novembre dernier, à Anvers, l'inculpé Maibürg n'a pas retenu le chien qui l'accompagnait sur lequel il avait autorité et que comme gardien il avait le devoir et le pouvoir d'empêcher d'attaquer et de poursuivre le sieur Bogaert Prosper passant à cheval par l'avenue Quinten Metsys ;

Attendu que ces faits tombent sous l'application de l'art. 556, § 3 du Code pénal, lequel n'exige pas, ainsi que le prétend à tort l'inculpé, la présence du propriétaire du chien au moment où celui-ci, même contrairement à ses habitudes, poursuit un passant, mais seulement la présence de la personne à laquelle le maître de l'animal a confié sa garde et sa conduite; qu'il s'en suit que c'est à ce gardien seul qu'incombe la responsabilité pénale du fait délictueux posé par lui ;

Par ces motifs et vu l'art. 556, § 3 du Code pénal, le Tribunal, faisant droit au réquisitoire de l'officier du Ministère public et écartant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne l'inculpé Maibürg à une amende de 10 francs**, dit qu'à défaut de paiement de cette amende endéans les deux mois à dater du présent jugement il pourra être remplacé par un emprisonnement de deux jours.

Quant aux conclusions de la partie civile :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que le chien appartenant au défendeur Rieth a, ce 10 nov. 1891, à Anvers, blessé le cheval appartenant au demandeur Coquilhat;

Attendu qu'il a aussi été établi que ce chien était à ce

(1) V. Cass., 13 mai 1890, J. T., p. 754; — Civ. Verviers, 24 oct. 1888, Pand. pér., 1889, 1809; — J. P. Namur, 26 oct. 1889, Pand. pér., 1796; — Brux., 13 janv. 1890, Pand. pér., 252; — Pand. B., v° *Chien*, n°s 2 et s., et v° *Animal*, n°s 356 et s.

766

moment sous la garde et la conduite du sieur Maibürg Johann, domestique au service du défendeur Rieth, que ce domestique a négligé de surveiller ledit chien et ne l'a pas retenu lorsqu'il attaquait et poursuivait le cheval du demandeur; —qu'il s'en suit aux termes de l'art. 1384, § 4 du Code civil que le maître est civilement responsable du dommage causé par la négligence et le fait de son domestique dans les fonctions auxquelles il l'a employé ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'exécution portée dans la disposition fiscale de l'art. 1384 susvisé ne peut être étendue au maître sous prétexte qu'étant absent il n'a pu empêcher l'infraction commise par son domestique dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé. Qu'en fût-il même autrement la responsabilité du propriétaire d'un animal égaré ou échappé est déterminé par l'art. 1385 du même Code, etc.;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare la demande de la partie civile recevable et condamne Maibürg à payer à la dite partie la somme de mille francs**, le condamne en outre aux intérêts moratoires, aux frais et dépens tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, dit pour droit que le défendeur Rieth est civilement responsable des condamnations prononcées contre son domestique, les frais et dépens liquidés ensemble, etc.

Plaidants : MMes Thiébaud c. Vande Vorst.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira le vendredi 17 courant, à 2 heures, en Assemblée parlementaire, pour discuter le rapport de MMes Bidart, M. Foulon et Ad. Max sur la *Réorganisation du Sénat et la Représentation des intérêts.*

***

Notre confrère Arthur James fera paraître prochainement un *Tableau synoptique de l'organisation des pouvoirs publics dans les divers Etats du mon de civilisé*, important travail de législation comparée auquel il travaille depuis longtemps.

***

Avocat désigné d'office. — Réclamation d'honoraires. — L'avocat doit-il écouter debout le prononcé des arrêts en cour d'assises.

La Cour d'assises de Cahors a été dernièrement le théâtre d'un double incident très vif produit au cours des débats de l'affaire du parricide des Garrigues.

Après la lecture des pièces de forme, Me de Valon, du Barreau de Cahors, défenseur de Fourastié, demande le renvoi de l'affaire à une autre session, alléguant dans ses conclusions que Fourastié, à cause de son état d'indigence, n'a pas pu faire citer de témoins à décharge et que le Parquet s'est refusé à les citer aux frais du Trésor.

M. Bussières, procureur de la République, répond que l'accusé n'est pas indigent.

767

Lorsqu'on l'a incarcéré, il possédait 156 francs, somme plus que suffisante pour faire citer à sa décharge les témoins nécessaires. Mais Me de Valon a réclamé à l'accusé, à titre d'honoraires, 130 francs, ce qui est contraire à son devoir professionnel, puisque Me de Valon était désigné d'office.

Me de Valon proteste et affirme qu'il a été relevé de la désignation d'office.

La Cour, après en avoir délibéré, rapporte un arrêt décidant qu'il sera passé outre aux débats.

A ce moment se produit le second incident. Le président rappelle à Me de Valon que les avocats doivent écouter debout le prononcé des arrêts de la Cour. Le défenseur soutient que ce n'est pas une obligation et s'appuie sur des précédents; mais il ajoute que, par déférence personnelle pour la Cour, il veut bien se lever.

Fourastié a été condamné à dix ans de réclusion.

***

L'anthropométrie au criminel.

Alors qu'en Belgique nous en sommes encore à nous demander si l'organisation du système de l'anthropométrie de M. Bertillon est opportune et vaut les quelques billets de mille francs que devrait lâcher le Trésor, voilà qu'en France, le frère du célèbre docteur se livre déjà à des recherches curieuses sur l'anthropométrie par le seul vêtement. Tout devient scientifique en notre siècle. Les notions du simple bon sens, celles qui ne s'acquéraient autrefois que par une longue expérience des hommes et des situations, sont aujourd'hui réduites en mathématiques formules. C'est ainsi que la mission si délicate du juge d'instruction qui ne s'en tirait jusqu'ici qu'à force de *flair* et *d'instinct*, devient singulièrement facile et avant tout méthodique. Grâce à la combinaison du portrait et de la mensuration, il n'est guère plus possible à un récidiviste de cacher son identité.

Un progrès de plus : il ne nous sera bientôt plus indispensable de mensurer la victime ou son assassin. L'examen de ses seuls vêtements suffiront.

On se souvient de Cuvier reconstituant les espèces du passé au moyen de quelques rares ossements trouvés dans les terrains paléolithiques. C'est d'une manière assez analogue que procède M. Georges Bertillon : il reconstitue le signalement anthropométrique au moyen des vêtements.

Il est clair que nous n'avons plus ici à classer des éléments absolument rigoureux : il est clair aussi qu'il y a une certaine corrélation entre les principales longueurs des os et le vêtement, chapeau, soulier, pantalon, habit, gant.

M. Georges Bertillon examine la question sous deux aspects réciproques. Dans un cas, on possède les vêtements du sujet, plus souvent une victime qu'un coupable, et l'on se propose de reconstituer au moyen de ces seuls vêtements ses principales longueurs osseuses, de manière à pouvoir retrouver son indentité dans le répertoire anthropométrique.

Dans l'autre cas, au contraire, on possède le signalement anthropométrique d'un sujet et l'on se propose

768

d'établir les dimensions principales de ses vêtements.

Un détenu qui a purgé sa peine a pour premier soin, dès qu'il le peut, de s'habiller de neuf, et comme il a laissé son signalement anthropométrique dans la prison qu'il quitte, on peut trouver rapidement dans quelle maison de confection du département a été acheté un vêtement de telle ou telle taille. On aurait ici le point de départ de précieux renseignements.

M. Bertillon a fait de curieux calculs pour évaluer la somme d'erreurs que comporte chaque reconstitution de segment osseux par le vêtement correspondant.

***

Le prochain Congrès d'Anthropologie.

Le troisième Congrès d'anthropologie criminelle dont nous avons annoncé la session à Bruxelles au mois d'août de cet été promet d'être particulièrement intéressant pour le monde juridique. Plus de 300 adhésions sont déjà parvenues au comité d'organisation. Pour la première fois l'élément juriste s'est fait représenter d'aussi importante façon. Le nombre des avocats, des magistrats et des professeurs de droit est presque aussi considérable que celui des médecins, aliénistes et biologistes. Les délibérations du Congrès seront certainement influencées en un sens avantageux aux réformes pénales. Ce sera, en effet, la caractéristique de la prochaine session, d'avoir donné une large place dans ses discussions aux applications de la science nouvelle.

Rappelons que les adhésions au Congrès sont reçues jusqu'au 1er juillet par M. le Dr Semal, président, 11, rue de la Loi.

***

Enquête sur la Feuille de renseignements.

Par suite d'une erreur de composition, on a lu dans le questionnaire qui a paru dans le n° 892, p. 731 et s. : « N'y a-t-il pas lieu de porter les investigations sur l'hérédité du prévenu, sur ses antécédents et sur sa constitution anatomique et *philosophique*. »

Il y a lieu de rectifier, comme on l'a probablement déjà fait spontanément, ce dernier mot et lire « *physiologique* ».

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 mai 1892 :

— **M. Biar (G. G.-C.)**, candidat notaire, à Liége, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 mai 1892 :

— **M. Hardy (H.-E.-J.)**, avocat à Houdeng-Gœgnies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de La Louvière.

Nécrologie.

— **M. Moens (J.-C.-E.)**, notaire à la résidence de Lede, est décédé le 19 mai 1892.

— **M. Van Pene (G.-A.)**, notaire à la résidence d'Assenede, est décédé le 30 mai 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES ÉLECTIONS

EXPOSÉ DES RÈGLES
CONCERNANT LES OPÉRATIONS ELECTORALES

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un beau volume in-8° de 400 pages. — Prix : **5 francs.**

Ce livre renferme une étude complète de la matière, où se trouvent indiquées les règles à appliquer dans les différents cas qui peuvent se produire à propos des élections, ainsi que les précédents qui se rattachent à chacune de celles-ci : discussions parlementaires, vérification des pouvoirs, arrêtés royaux, circulaires et décisions ministérielles.

Deux tables analytiques détaillées facilitent les recherches et permettent de trouver rapidement les éléments nécessaires pour apprécier l'une ou l'autre question.

Ce livre devrait se trouver sur la table des bureaux électoraux, afin de leur permettre de résoudre immédiatement les difficultés qui pourraient se produire pendant le cours des opérations, de manière à éviter les irrégularités pouvant causer la nullité de l'élection.

La compétence de l'auteur dans toutes les questions électorales permet d'affirmer que son ouvrage constitue le *vade-mecum* indispensable à toutes les administrations communales, associations politiques et, en général, à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de cette matière importante et difficile : le droit électoral.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00

Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00

Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In-8° de 598 p. 9.00

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

Leloir. — Code de la jouissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p.

Petite Encyclopédie juridique, LIX.

Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.

Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00

L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00

Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome 1er, gr. in-8° de 879 p.

Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00

Prix de chaque volume séparé. 12.00

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881
PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**
L'édition française seule. . . . . » **1.00**

VIENT DE PARAITRE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'Etat indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT | AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 895 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

769

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises. I. Choix d'experts. II. Inscription sur la liste des jurés. III. Rédaction et lecture de l'arrêt. IV. Choix de l'interprète). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Assignation par un Belge devant un tribunal étranger). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Travail dangereux. Précautions à prendre). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Usage d'un acte en justice. Sens de cette expression). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Obligation de commerçant. Vente. Limites de la présomption de commercialité). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1e ch. (Titre sorti au tirage. Livraison par un agent de change. Obligation de remplacer). — *Sentence arbitrale*. (Vente. Sens de la clause : « Expédition tel mois »).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 2e ch. (Accident causé par un animal à son gardien. Présomption de faute à charge du propriétaire). — *Cour d'appel de Paris*, 2e ch. (Quasi-délit commis par un commerçant. Compétence consulaire).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La réparation des accidents du travail.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

9 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — I. CHOIX DES EXPERTS. — DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT. — VALIDITÉ DU SERMENT PRÊTÉ DEVANT LUI. — II. INSCRIPTION SUR LA LISTE DES JURÉS. — PRÉSOMPTION DE CAPACITÉ ET D'INDIGÉNAT. — III. RÉDACTION ET LECTURE DE L'ARRÊT. — DISPOSITIONS DE LOI A APPLIQUER. — EMPLOI DU FLAMAND. — ABSENCE DE NULLITÉ. — IV. CHOIX DE L'INTERPRÈTE. — NOMINATION DU GREFFIER DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — VALIDITÉ.

770

I. Aucune disposition de loi ne défend à la Cour d'assises de confier à son président le choix des experts; cette délégation, s'agissant de vérifications à faire pendant une suspension des débats et en dehors de la publicité de l'audience, implique délégation pour le président de recevoir le serment qui est le préliminaire nécessaire à l'ouverture de leurs opérations (1).

II. Le fait de l'inscription sur la liste des jurés engendre présomption de la capacité et, partant, de l'indigénat de ceux qui y figurent.

III. Il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les dispositions de loi sur lesquelles l'arrêt dénoncé repose auraient été lues et insérées à l'arrêt en langue flamande, au lieu de l'être dans leur texte officiel français.

IV. Peut valablement être nommé interprète, celui qui, en sa qualité de greffier-adjoint surnuméraire près d'une Cour d'appel, a tenu la plume à la Chambre des mises en accusation lors de l'arrêt de renvoi rendu en cause du demandeur en cassation (2).

Gubbelmans.

La Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 43, 44, 153, 190 et 309, C. d'instr. crim., *en ce que* les experts commis à l'audience du 14 mars et entendus à celle du lendemain, n'ont à

(1) V. PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 1754 et 1914.
(2) V. PAND. B., *eod verbo*, nos 1146 et s., 1179 et s.

771

aucune de ces audiences prêté serment avant de procéder à leur expertise;

Attendu que, d'après les constatations du procès-verbal, la Cour d'assises, par un arrêt rendu à la fin de son audience du 14 mars, ordonna qu'il serait procédé à l'examen de l'accusé au point de vue de son état mental, par deux médecins à désigner par le Président;

Qu'en exécution de cet arrêt, le Président désigna les sieurs De Bruyn et Gheniau;

Que ceux-ci, avant l'audience du 15 mars, procédèrent à leur examen après avoir, au préalable, prêté serment entre les mains du Président, et vinrent ensuite en rendre compte à l'audience, après avoir, sans opposition des parties, prêté le double serment des experts et des témoins;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne défendait à la Cour d'assises de confier à son président le choix des experts; que cette délégation, s'agissant de vérifications à faire pendant une suspension des débats et en dehors de la publicité de l'audience, impliquait également délégation pour le Président de recevoir des experts un serment qui était le préliminaire nécessaire à l'ouverture de leurs opérations;

Que le principe de l'oralité et de la publicité des débats n'a pas été méconnue, puisque les experts ont rendu compte à l'audience du résultat de leur examen;

D'où suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, violation das art. 316, 317, 318, 319, C. d'instr. crim., 127 et 230 de la Constitution, *en ce que* le sieur Arnold, Joseph, armurier, à Liège, cité comme expert, par le ministère public, a prêté en flamand le serment requis, alors que le procès-verbal constate que cet expert ignore le flamand;

772

Attendu que le procès-verbal constate que le sieur Arnold a prêté serment en flamand, puis que le Président a désigné un interprète pour traduire ses déclarations, le dit Arnold s'exprimant exclusivement en français;

Attendu que ces constatations n'établissent nullement que le sieur Arnold aurait prêté serment dans une langue qu'il ignore; qu'il en résulte seulement que le dit Arnold, après avoir prêté serment en flamand, a demandé à faire sa déposition en français, ce qui constituait, de sa part, l'usage d'une faculté garantie par la Constitution, et consacrée à nouveau par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive;

Que, dès lors, le moyen manque de base en fait;

Sur le troisième moyen, violation de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* le sieur Byvoet a fait partie du jury de jugement bien qu'il ne soit pas Belge;

Attendu que le fait de l'inscription sur la liste des jurés engendre présomption de la capacité et, partant, de l'indigénat de ceux qui y figurent;

Que, pour détruire cette présomption, le pourvoi, qui reconnaît le fait de la naissance du juré Byvoet en Belgique, se borne à alléguer que le le père dudit juré est né en Hollande et que son grand père, dont le pourvoi ne détermine pas le lieu de naissance, y est décédé, après y avoir habité de 1814 à 1833;

Attendu que ces allégations, à les supposer établies, sont sans relevance.

Qu'il n'en résulte pas que le grand père du juré Byvoet ne soit pas né sur le sol belge, de parents y domiciliés, et n'ait pas transmis à son fils, comme à son petit fils, la nationalité belge;

Que le moyen manque donc de base en fait;

LA RÉPARATION
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

(*Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.*)

L'Avant-projet de loi ne se borne pas à répartir les responsabilités des accidents du travail d'après les principes que nous venons d'exposer. Il n'a pas craint d'entrer dans les détails et de préciser les hypothèses en même temps que les solutions légales.

Le quantum des dommages-intérêts en cas de faute prouvée du patron est laissé, nous l'avons dit, à l'appréciation du juge qui appliquera les art. 1149 et s., C. civ., et il sera défendu au patron de s'affranchir, par une clause du contrat, des conséquences de sa négligence. Quant à l'indemnité en réparation des accidents provenant du travail proprement dit, elle diffère par son principe des dommages-intérêts. Le patron qui la doit y est tenu non par suite de sa culpabilité, mais à raison de la nature du contrat et des conditions économiques du louage de services. Aussi, le législateur qui fixe la nature de ce contrat doit-il fixer en même temps le montant de cette indemnité.

Et tout d'abord il est incontestable qu'elle ne peut avoir pour but ni pour résultat de réparer tout le dommage subi par la victime. Les chances aléatoires du travail ne doivent pas être mises sur la même ligne que la faute de l'employeur. D'ailleurs cette indemnité est allouée même en cas de maladresse légère et accidentelle de l'ouvrier. Or, dans lequel de ces sortes d'accidents est-on bien certain qu'il n'y a pas une faute, quelque minime qu'elle soit, de culpabilité ou de négligence de l'employé?

Une seconde règle adoptée décide que les indemnités auront toujours lieu sous formes d'allocations journalières ou de rentes viagères, à l'exclusion de capitaux. Les maladies ne seront en aucun cas soumises aux prescriptions de la présente loi, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une lésion extérieure.

Le calcul de l'indemnité s'établit en prenant pour bases le salaire ou le gage de la victime, d'une part, la gravité et la durée d'incapacité du travail ou du service, d'autre part. En cas d'incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours ou d'incapacité absolue permanente, le quantum de l'allocation journalière ou de la rente viagère est de 65 p. c. du salaire quotidien moyen de la victime. Si l'incapacité n'est que partielle, il faut qu'elle présente le caractère de la permanence pour donner droit à une rente viagère dont le taux varie entre 10 et 50 p. c. du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité. En cas d'accident ayant causé la mort, l'art. 40 alloue aux différents membres de la famille des indemnités dont le total ne peut dépasser 50 p. c. du salaire quotidien moyen de la victime.

« En subordonnant à une incapacité de travail » absolue de plus de quinze jours le droit à une indem- » nité, et en refusant, d'autre part, toute indemnité » pour l'incapacité partielle temporaire, le projet » déleste le système d'une foule d'accidents de m inime » importance et de courte durée. » C'est avec raison. Le régime des petits accidents ne doit pas être le même que celui des accidents graves. Les lois allemandes et autrichiennes les assimilent aux maladies, quant aux charges. Le projet belge fait de même et conserve ainsi leur importante fonction aux caisses de secours et aux sociétés de secours mutuels.

Il s'inspire aussi des mêmes lois austro-allemandes en réglant la revision du procès en indemnité pour aggravation ou atténuation du mal survenu après le jugement ou l'arrêt (art. 86).

∴

Il ne suffit pas d'établir les droits de l'ouvrier en matière de réparation d'accident du travail : il faut encore lui garantir le payement effectif des dommages-intérêts et des indemnités qui lui sont légalement attribués. La commission y a veillé. Elle les a d'abord déclarés incessibles et insaisissables dans les mêmes proportions que les salaires (loi du 18 août 1887). Elle leur a ensuite assigné une assiette et un rang parmi les privilèges. Enfin elle a eu recours en certains cas à l'assurance : elle a rendu celle-ci obligatoire de la part des patrons de certaines industries particulièrement dangereuses, là où le personnel ouvrier est exposé à de graves périls et où l'insolvabilité des patrons exposerait un nombre considérable de victimes à supporter, sans recours possible, les suites funestes des accidents du travail.

Telles les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains; les exploitations de chemins de fer et de navigation soit intérieure, soit maritime; les usines, fabriques, chantiers, exploitations, où il est fait usage d'un outillage mécanique mû par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le gaz, l'électricité ou par une force élémentaire; les industries ou travaux où sont employées ou produites des matières explosives. Les ouvriers de l'Etat, des communes et des établissements publics ne devront pas être assurés, l'insolvabilité patronale n'étant pas à craindre.

Dans tous les autres cas, l'assurance n'est que facultative pour le patron. Toutefois, la commission n'a pas caché ses sympathies pour ce mode de prévoyance. C'est ainsi que le patron assuré conformément aux exigences de la loi sur les assurances ouvrières (qu'elle souhaite voir bientôt voter), n'a plus à se préoccuper en rien du règlement des indemnités; la victime n'a plus d'action alors que contre l'assureur. Si le patron, au contraire, s'est dispensé de l'assurance, il doit, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, verser immédiatement dans une caisse de l'Etat ou garantie par l'Etat, soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

∴

Un dernier point est organisé par l'Avant-projet; c'est la procédure qui laisse aujourd'hui tant à désirer.

Dorénavant les victimes sont dispensées de toute initiative. Les faits qui constituent et caractérisent l'accident doivent être constatés d'office par l'autorité publique dans le plus bref délai, sur avis donné par le patron. Cette instruction a lieu immédiatement.

Le juge de paix y joue un rôle prépondérant, secondé par les autorités locales. C'est devant lui qu'a lieu un essai de conciliation, qui doit aboutir le plus souvent à une entente, tous les éléments de la cause étant déjà réunis en ce moment. A défaut de conciliation, c'est le procès devant les tribunaux civils du lieu où l'accident s'est produit : Le juge de paix statue en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande, sur les actions du chef d'incapacité temporaire de travail. Le

Sur le quatrième moyen, violation des art. 195 et 369, C. d'instr. crim., *en ce que* les textes dont il a été fait application au demandeur ont été lus en flamand à l'audience, et insérés en langue flamande dans l'arrêt ;

Attendu que l'expédition de l'arrêt dénoncé constate qu'avant de le prononcer, le président a lu le texte de la loi sur laquelle il est fondé, et que ce texte de la loi appliquée y a été inséré par le greffier ;

Attendu que l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ; que son inobservation n'a d'autre sanction que l'amende de 100 francs, comminée par l'art. 369 contre le greffier ;

D'où suit qu'il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les dispositions de loi sur lesquelles l'arrêt dénoncé repose, auraient été lues et insérées à l'arrêt en langue flamande, au lieu de l'être dans leur texte officiel français ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le cinquième moyen, violation de l'art. 332, C. d'instr. crim., *en ce que* M. Ernest Albert, commis à l'audience comme traducteur, a fait partie, en qualité de greffier, de la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé le demandeur aux assises ;

Attendu que, d'après l'art. 332 susvisé, l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges ou les jurés ;

Que les incompatibilités sont de droit étroit ; que le sieur Ernest Albert, qui, d'après le procès-verbal d'audience, est âgé de plus de 21 ans, a donc pu valablement être nommé interprète, bien qu'en sa qualité de greffier-adjoint surnuméraire à la Cour de Liège, il ait tenu la plume à la Chambre des mises en accusation, lors de l'arrêt de renvoi rendu en cause du demandeur ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Nagels (du Barreau de Tongres), Cattier et Edm. Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (4^{e} ch.).

Présidence de M. Paul Holvoet.

19 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ASSIGNATION PAR UN BELGE DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — ACCEPTATION DU DÉBAT PAR LE DÉFENDEUR. — INFLUENCE SUR LA JURIDICTION BELGE (DÉCISIONS CONTRADICTOIRES).

En portant sa demande devant un tribunal étranger, le demandeur ne renonce pas nécessairement et par ce fait au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant la juridiction du pays ; pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances. (Ainsi décidé par le jugement *a quo*.)

Le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur qui y accepte le débat, s'oblige à respecter, en ce

qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie. (Ainsi décidé par la Cour d'appel.) (1).

Trolet c. Société d'Epargne et d'assurances en liquidation.

A la date du 5 février 1892, le Tribunal de commerce de Bruxelles, 2^{e} chambre, avait rendu le jugement suivant, en cause de la Société d'épargne et d'assurances contre Trolet :

Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine (France) en paiement de 5,000 francs, qui font partie de la somme actuellement réclamée ;

Attendu qu'en portant sa demande devant le Tribunal de commerce de la Seine, la demanderesse n'a pas renoncé nécessairement et par ce fait au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant la juridiction du pays, que pareille renonciation doit à défaut de déclaration expresse résulter clairement des faits et circonstances et n'apparaît pas dans l'espèce (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1890, *Pas.* 1891, II, 159) ; que l'on conçoit au contraire que la demanderesse ait poursuivi ses droits contre le défendeur à Paris, alors que celui-ci était domicilié dans cette ville et y avait le siège de ses affaires ; qu'ainsi elle n'a pas abandonné son droit de le poursuivre plus tard devant la juridiction belge, surtout si, comme il l'a fait, il venait prendre sa résidence et le siège de ses affaires à Bruxelles et faisait disparaître ainsi lui-même la raison pour laquelle la demanderesse avait préféré à un moment donné soumettre le différend à une juridiction de France et obtenir ainsi un titre directement exécutoire dans le pays où elle prévoyait devoir exécuter son débiteur ;

Attendu enfin que la demanderesse a bien renoncé à une instance qu'elle avait formée devant ce Tribunal, mais qu'elle n'a pas ainsi renoncé à son droit d'attirer ultérieurement le défendeur devant une juridiction belge ; qu'il en est surtout ainsi par la raison que l'instance actuelle, quoique fondée sur la même cause que celle à laquelle la demanderesse a renoncé, comprend des sommes qui ne faisaient pas partie de cette dernière ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare **l'action recevable, ordonne au défendeur de conclure au fond** et de présenter tous ses moyens à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM^{es} Gedoelst c. Wiener.

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Vanderheyden du 22 mai 1890, la demanderesse actuellement intimée a fait assigner l'appelant Trolet devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, lui réclamant, à raison de son compte d'actionnaire à la Société générale d'épargne et d'assurances en liquidation, la somme de 5,000 francs, les intérêts conventionnels et judiciaires et les frais du procès ;

Attendu que, le 20 août 1890, l'intimée s'est désistée de cette instance et a fait citer Trolet aux fins ci-dessus rappelées devant le Tribunal de commerce de la Seine, lequel statuera à ce sujet le 10 février 1891 ;

Attendu que, le 11 novembre suivant, l'intimée déclara se désister de l'instance suivie à Paris ;

Attendu qu'à la date de ce désistement, d'ailleurs non accepté pour l'appelant, celui-ci fut cité à la requête de l'intimée, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de 9,375 fr.,

(1) V. Comm. Brux., 10 nov. 1885, J. T., 1461 ; — Brux., 16 juin 1891, J. T., 843 ; — V. Pand. B., v^{is} *Contrat judiciaire*, n^{os} 350 et suiv. ; *Compétence civile et territoriale*, n° 605 ; *Exception*, n° 1023.

montant de son compte d'actionnaire, arrêté le 27 octobre 1891 ;

Attendu que la somme de 5,000 francs, réclamée devant le Tribunal de commerce de la Seine, se trouve comprise dans celle de 9,375 francs ci-dessus mentionnée ;

Attendu que le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur qui y accepte le débat s'oblige à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ;

Attendu que le surplus de la réclamation actuelle n'a pas fait l'objet de l'instance suivie à Paris ; qu'il importe peu que, dérivant d'une cause semblable, il aurait ou non pu être débattu dans la susdite instance ; qu'à ce sujet il n'existe pas de contrat judiciaire, les deux réclamations virtuellement comprises dans l'action à laquelle se rapporte le jugement *a quo* ayant des objets différents bien qu'ils dérivent de causes similaires ;

Attendu, en ce qui concerne le fond, que l'affaire n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, ne saurait être évoquée et qu'au surplus le jugement *a quo* est confirmé quant à la partie de la contestation laissée ouverte par le présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met à néant le jugement dont appel en ce que le premier juge a retenu dans son ensemble la connaissance de l'action dont il était saisi ;

Emendant quant à ce, déclare cette action non recevable en tant qu'elle a pour objet la somme de 5,000 francs avec les intérêts de la dite somme au sujet de laquelle le Tribunal de commerce de la Seine a été appelé à statuer ;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo*, dit n'y avoir lieu à évocation :

Ordonne qu'il sera fait masse des frais d'appel et que l'appelant et l'intimée en supporteront chacun la moitié ;

Renvoie l'affaire devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour y être statué sur la partie de la cause réservée par le présent arrêt.

Plaidants : MM^{es} S. Wiener c. F. Ninauve et Gedoelst.

Cour d'appel de Liège (2^{e} ch.).

Présidence de M. Lecocq.

9 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — TRAVAIL DANGEREUX. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — ACTION EN RESPONSABILITÉ NON-FONDÉE.

Dans un travail dangereux, qui consiste à retirer les bras en fer qui retiennent les rails sur les wagons, et à placer l'appareil en fer dit crochet sur lequel ils doivent glisser doucement sur le sol, tandis que d'autres ouvriers munis de leviers empêchent leur chute pendant cette opération, les ouvriers sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité (1).

Adriaens c. la Société Cockerill.

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, qu'au moment où l'accident est arrivé, l'appelant était occupé, avec d'autres ouvriers, à décharger les rails d'un wagon dans les chantiers de la Société Cockerill ;

Que ce travail consiste à retirer les bras en fer qui retiennent les rails sur le wagon, et à placer l'appareil en fer dit crochet sur lequel ils doivent glisser doucement sur le sol, tandis que quatre ouvriers munis de leviers empêchent leur chute pendant cette opération ;

Que l'accident est dû à cette circonstance qu'au moment où l'appelant enlevait la dernière des barres de fer qui retenaient les rails sur le wagon, une partie de ceux-ci tomba inopinément sans que les quatre ouvriers aient eu la force de les retenir ; que l'appelant en reçut une grave blessure à la jambe ;

Attendu que les témoins de l'accident sont d'accord pour déclarer que le wagon n'était pas trop chargé ; que les rails étaient bien disposés ; mais que, par suite du mouvement qui leur a été imprimé pendant la marche du wagon ou de l'inclinaison de celui-ci, les rails, pressés contre la barre de fer, seront tombés au moment où celle-ci a été enlevée ;

Attendu que ce mode de déchargement s'était toujours effectué dans les mêmes conditions sans qu'aucun accident se soit produit antérieurement ; que, dans un travail aussi dangereux, les ouvriers sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité ; que l'appelant était tenu, notamment, avant d'enlever les barres de fer qui retenaient les rails, de s'assurer si ceux-ci ne couraient aucun risque de tomber brusquement et en quantité telle que les autres ouvriers se trouvassent dans l'impossibilité de les retenir ;

Qu'en ne prenant pas ces précautions, il a commis une faute dont il doit subir les conséquences,

(1) V. Gand, 12 juin 1889, Pand. pér., 921 ; — Liége, 16 janv. et 5 nov. 1890, Pand. pér., 235 et 1998.

tandis que la Société intéressée avait pris de son côté toutes les précautions que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour prévenir de tels accidents ;

Attendu que si, depuis lors, elle a prescrit, à la demande des ouvriers, l'emploi de chaînes en fer pour retenir les rails, l'expérience n'a pas encore démontré que ce nouveau mode de déchargement ne présente pas d'autres dangers ;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Plaidants : MM^{es} Heuse c. Dupont.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

27 *février* 1892.

DROIT FISCAL. — USAGE D'UN ACTE EN JUSTICE. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — PRODUCTION DEVANT UN EXPERT JUDICIAIRE. — DÉBITION DU DROIT.

Le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties les ont utilisés ; faire usage d'une chose, en droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle.

Vainement on soutiendrait que l'usage des actes produits devant un expert n'a pas été fait en « justice » ; il importe peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission ; dans un cas comme dans l'autre, il est fait usage en justice de l'acte, au cours d'une instance judiciaire et pour arriver à sa solution (1).

Auguste Lecocq et C^{ie} c. le Ministre des Finances.

Vu la contrainte décernée contre les demandeurs, suivant exploit enregistré, en date du 24 juin 1889, et les commandement et itératif commandement signifiés les 21 juin 1890 et 12 janvier 1891 ;

Vu l'opposition formée par les demandeurs à la dite contrainte, suivant exploit enregistré, en date du 19 janvier 1891 :

Attendu que, par jugement en date du 17 juillet 1886, en cause de Gustave Humblet contre les demandeurs Lecocq et C^{ie}, le tribunal de commerce a renvoyé la cause et les parties devant l'expert-comptable Renaut chargé de vérifier les comptes existants entre parties, à raison des conventions verbales avenues entre elles le 2 février et le 31 mars 1882 ; que le rapport, dressé et signé le 30 juin 1887, a été déposé au greffe le 1er juillet 1887 ;

Attendu qu'il n'est point contesté que diverses pièces ont été remises à l'expert et que les demandeurs ont produit les contrats intervenus entre eux et la société du Panorama national des Etats-Unis, les 28 novembre 1881 et 11 février 1882 ; que ces actes, qui ont motivé la contrainte, sont mentionnés et reproduits dans le procès-verbal d'expertise susvisée ;

Attendu que les demandeurs fondent leur opposition sur ce qu'il n'a pas été fait usage des conventions intervenues entre eux et la société prémentionnée, ces documents étant étrangers au débat soumis à l'expert et n'ayant été communiqués qu'à titre purement historique ; ensuite sur ce que, bien que remis à l'expert et rappelés dans le rapport, ils n'ont pas fait l'objet d'un usage en justice ou par acte public ;

Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, établissent en principe que les droits d'enregistrement sont perçus sur tous actes civils judiciaires ; que l'art. 23 statue que les actes sous seing privé ou passés à l'étranger, qui ne porteront point des transmissions d'immeubles, des baux ou des engagements de biens de même nature, ne seront pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé ; mais qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur l'esprit et le but de cette dernière disposition ; que le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties veulent utiliser l'acte ; que faire usage d'une chose, en droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être méconnu que les demandeurs ont produit les actes dont s'agit à l'expert pour en tirer quelqu'utilité ; qu'en effet, il appert des éléments de la cause et des faits acquis que les conventions produites faisaient, en réalité, partie intégrante des conventions avenues entre Lecocq et C^{ie} et Humblet et que leur production était nécessaire pour rechercher exactement leurs droits et obligations, et justifier leurs prétentions réciproques ; que c'est d'après ces actes que l'expert fixe les engagements des parties et que c'est sur eux que se fondent les conclusions de son rapport et la décision rendue à la suite du dépôt du dit rapport ;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que l'usage des actes produits devant l'expert n'a pas été fait « en justice » ;

Que ce soutènement repose sur la fausse interprétation donnée par les opposants aux mots « en justice » qu'ils interprètent dans le sens de « l'usage fait devant la justice » ;

Attendu que le sens de cette expression est indiqué

(1) V. *De l'usage en justice des actes non enregistrés*, J. T., 1887, p. 33 ; — Circulaires sur l'enregistrement, J. T., 1886, p. 1425. — V. Pand. B., v° *Enregistrement* (*organisation administrative*) : législation en vigueur.

---

tribunal de première instance statue sur les actions en indemnité fondées sur une incapacité permanente ou sur la mort, ainsi que sur toutes les actions tendant à des dommages-intérêts proprement dits (faute prouvée du patron). Les jugements du tribunal de première instance sont soumis à l'appel lorsque la valeur du litige dépasse 2,500 francs.

***

Quelques articles du projet prescrivent des mesures préventives : Les chefs d'industries ou patrons devront établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations ou établissements, s'il y est fait usage d'un outillage mécanique et si dix ouvriers au moins y sont habituellement employés. Ce règlement sera soumis à l'approbation de la députation permanente qui ne statuera qu'après avis technique recueilli auprès des fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements industriels de l'espèce, et, au besoin, avis du Conseil de l'industrie et du travail, organe nouveau des intérêts ouvriers. Obligation pour le patron d'afficher ce règlement et d'en remettre un exemplaire à chaque ouvrier au moment de l'engagement. « C'est dans une vue analogue, dit le rapport, » que l'art. 72 prescrit au chef d'industrie d'afficher » dans les établissements le texte de la loi sur le con» trat de louage de service, cette charte des droits et » des obligations des ouvriers. »

***

Nous avons analysé succinctement les diverses solutions que la Commission extraparlementaire propose en vue de réparer, autant que faire se peut, les suites malheureuses des accidents du travail. Ces solutions, nous l'avons dit, sont inscrites dans le projet très complet de contrat de louage des ouvriers et domestiques.

Il ne s'agit donc pas d'une loi spéciale exceptionnelle, mais de 110 articles nouveaux à intercaler dans notre code civil.

Telles qu'elles sont formulées, les propositions de la commission nous paraissent fort acceptables et présentent pour notre pays des solutions très avantageuses.

En distinguant entre les dommages-intérêts et l'indemnité et en faisant du payement de celle-ci une charge de l'entreprise à imputer sur les frais généraux, à titre de risque professionnel, l'Avant-projet a innové avec un rare bonheur. Il a promulgué un principe fécond dont les conséquences naturelles ont fourni réponse à plusieurs questions très délicates.

D'autre part, toutes les solutions proposées rentrent dans le droit commun et respectent scrupuleusement les principes de la plus stricte égalité civile.

Enfin, elles ne sont nullement en opposition avec un projet de loi quelconque sur les assurances ouvrières : bien au contraire, elles les préparent et même elles en commencent la réalisation en certaines parties.

Pour toutes ces raisons il y a lieu de vivement féliciter la commission de son œuvre et surtout son Président, M. le Conseiller Van Berchem. Ils ont fait bonne et rapide besogne.

Aux Chambres maintenant à ne pas retarder davantage le vote d'une loi si ardemment désirée par nos classes laborieuses.

Paul Otlet,
Avocat à Bruxelles.

par le but poursuivi par le législateur qui a entendu faire percevoir le droit dès qu'utilité était retirée de l'acte par les parties ; qu'il en est ainsi lorsque, agissant en justice, celles-ci l'invoquent, soit à l'appui d'une action, soit pour la faire rejeter ; qu'il importe dès lors peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission ; que, dans un cas comme dans l'autre, il est fait usage en justice de l'acte, ou, en réalité, au cours d'une instance judiciaire et pour arriver à sa solution ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les parties ayant tiré des pièces invoquées toute l'utilité dont celles-ci étaient suceptibles, en ont fait usage et que cet usage a eu lieu dans un acte public et en justice ; qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les documents produits étaient soumis à la formalité de l'enregistrement ; que, partant, les moyens d'opposition formulés par les demandeurs sont dénués de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **reçoit l'opposition à la contrainte** signifiée aux demandeurs le 24 juin 1889, et y faisant droit, la déclare non fondée ;

En conséquence, **dit que la contrainte susvisée, telle qu'elle est réduite dans l'itératif commandement** du 12 janvier 1890, **sortira ses pleins et entiers effets**, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de : 1° la somme de fr. 4,015 64 pour les causes énoncées dans la dite contrainte ; 2° les intérêts moratoires de cette somme à compter du 24 juin 1889 ; 3° les frais de la contrainte et des actes faits en conséquence, y compris le coût de l'itératif commandement ;

Condamne les demandeurs aux dépens, déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Crépin c. Bonnevie.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

14 *mai* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — OBLIGATION DE COMMERÇANT. — VENTE. — LIMITES DE LA PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — CARACTÈRE DE L'ACTE EN LUI-MÊME. — INDIVISIBILITÉ D'UN ENGAGEMENT MIXTE. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'art. 2, *L.*, 15 *décembre* 1872 *limite la présomption de commercialité aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté* (1).

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique, il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui-même (2).

L'opération dût-elle être tenue pour commerciale en ce qui concerne un des défendeurs, la contestation n'en serait pas moins de la compétence de la juridiction civile, si la vente consentie par l'autre défendeur ne présentait aucun caractère commercial et que l'engagement contracté par les deux codéfendeurs était indivisible (3).

Meeus et Lejeune c. G. et A. Schul.

Attendu qu'à l'action tendant à la résiliation, au profit des demandeurs, d'une convention verbale d'achat et de revente de 1,000 actions de la Société anonyme : « Les Brasseries bavaro-belge Anvers-Bruxelles », les défendeurs opposent un déclinatoire pour incompétence, fondé sur leur qualité de commerçants, et sur le caractère commercial, dans leur chef, de l'opération litigieuse ;

Attendu que, sans doute, aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce toutes obligations des commerçants, mais que cette disposition, interprétée par la doctrine et la jurisprudence, limite la présomption de commercialité aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté ;

Attendu qu'au cas actuel, il n'est pas même allégué que l'activité commerciale des défendeurs aurait consisté dans le trafic ou dans la spéculation habituelle sur l'achat et la revente d'actions ou de valeurs industrielles ;

Attendu que, d'autre part, pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique, il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui-même ; qu'ainsi il serait sans intérêt de vérifier, s'il est vrai, comme le prétend Gonzalès Schul, qu'il a vendu les actions dont s'agit pour faire face aux engagements commerciaux des firmes dans lesquelles il était intéressé ; qu'il n'est point douteux, en effet, que le seul fait par un négociant de réaliser tout ou partie de son avoir mobilier ou immobilier, soit pour augmenter son capital de roulement, soit pour apurer son passif, ne constitue pas un acte de commerce ; qu'on ne saurait davantage considérer, comme ayant un caractère commercial, la simple possession d'actions d'une société anonyme, qu'on les ait acquises en Bourse ou reçues comme fondateur en contre-valeur de ses apports ;

Attendu que bien vainement aussi, le défendeur Arthur Schul, pour essayer de démontrer la commercialité, en ce qui le concerne, de l'achat des 1,000 actions vendues aux demandeurs par Gonzalès Schul, argumente de la circonstance qu'au moment de la convention, il n'avait pas le prix d'achat disponible ; qu'en effet, toute

(1) V. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 596 et s.
(2) Brux., 27 février 1887, J. T., p. 588 et les renvois.
(3) Brux., 23 janv. 1890, J. T., p. 97 et les renvois.

acquisition faite à tempérament n'est pas nécessairement commerciale ; que, dans l'espèce, l'achat et la mise en gage ou le report des actions acquises à terme semblent n'avoir été faits que dans l'intention de renforcer l'influence d'Arthur Schul dans l'administration de la Société ; qu'en tout cas, rien ne prouve, et qu'il n'est pas même articulé que Schul, en achetant les actions, ait eu en vue d'opérer ultérieurement une transformation ou une reconstitution de la Société ;

Attendu, d'ailleurs, que l'opération en ce qui concerne Arthur Schul seul, dût-elle être tenue pour commerciale, la contestation n'en serait pas moins de la compétence de la juridiction civile, puisque la vente consentie par Gonzalès Schul ne présente aucun caractère commercial, et que l'engagement contracté par les deux codéfendeurs est indivisible ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Eeman, Substitut du procureur du Roi, **se déclare compétent**, etc.

Plaidants : MMes Delbeke et Albert Van Zuylen c. Casteleyn.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Bollinckx.

9 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — TITRE SORTI AU TIRAGE. — LIVRAISON PAR UN AGENT DE CHANGE. — USAGE DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — OBLIGATION DE REMPLACER. — VICE APPARENT OPPOSABLE A L'ACHETEUR.

L'art. 51 *du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles du* 28 *mai* 1885, *qui est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier ; cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages », forme la charte des agents de change exerçant à la Bourse de Bruxelles, et déroge expressément aux principes généraux du droit, notamment à l'article* 1642, *C. civ.*

Dans le cas visé par cet article, il y a un vice apparent de la chose vendue, dont l'acheteur a pu se convaincre au moment de la livraison.

Buysse c. X...

Attendu que les relations entre les parties qui sont agents de change, le demandeur à Gand, le défendeur à Bruxelles, sont régies par le règlement d'ordre intérieur dressé en vertu de l'art. 9 du règlement communal du 26 novembre 1883, approuvé à l'unanimité à l'assemblée générale des agents de change du 28 mai 1885, mis en vigueur le 10 juin 1885 ;

Attendu que ce règlement porte la signature du défendeur, alors président de la Commission de la Bourse de commerce de Bruxelles ;

Attendu que l'art. 51 de ce règlement, auquel le défendeur doit se soumettre, est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier. Cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages » ;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi précis, on ne comprend pas comment le défendeur cherche à se soustraire à cette obligation professionnelle ;

Attendu que cette disposition, qui forme la charte des agents de change exerçant à la Bourse de Bruxelles, déroge expressément aux principes généraux du droit civil, notamment à l'art. 1642, C. civ. ; dans l'espèce il y a un vice apparent de la chose vendue, dont le demandeur a pu se convaincre au moment de la livraison, en novembre 1886 ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **condamne le défendeur à remettre au demandeur** en échange des obligations Anvers-Rotterdam n°s 79778, 73585, 73587, 79781, quatre obligations de la même Société, non encore sorties au tirage au sort à ce jour, avec les coupons y attachés depuis le 19 novembre 1886 jusqu'à la date de la remise effective ou à lui payer la valeur des coupons échus depuis cette date et jusqu'à ce jour, augmentés des intérêts calculés à 6 p. c., jusqu'au 31 décembre 1890 et de 5 1/2 p. c., depuis cette date ; condamne en outre le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes J. des Cressonnières c. Emile De Mot.

Sentence arbitrale.

Arbitres : MMes Vrancken et Van Ryswyck, avocats à Anvers.

6 *février* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — SENS DE LA CLAUSE : « EXPÉDITION TEL MOIS ». — APPLICATION AUX EAUX INTÉRIEURES ET MARITIMES. — DOUTE. — INTERPRÉTATION CONTRE LE VENDEUR.

La clause : « expédition tel mois », dans les marchés commerciaux, a un sens nettement déterminé : il faut entendre par là non pas seulement le chargement *à bord du navire, non pas davantage le* départ *de celui-ci, mais bien la mise à bord d'un bateau ou navire* prêt à partir *et* n'ayant plus aucun préparatif de départ à faire.

C'est au vendeur à établir qu'il a rempli cette obligation : il est garant vis-à-vis de l'acheteur du fait du transporteur avec lequel il a traité pour l'expédition ; il ne suffit pas qu'il prouve que la marchandise était embarquée ; il doit justifier que le bateau était prêt à partir et que des circonstances de force majeure seules pouvaient le retenir et l'ont retenu au lieu du chargement.

La clause : « expédition tel mois » a ce sens tant pour les transports par eaux intérieures que pour les expéditions maritimes.

Le doute s'interprète contre le vendeur (1).

Objoie-Deneulin c. Bueschler et Nolting.

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que Objoie-Deneulin a fait avec Bueschler et Nolting trois marchés d'avoine noire portant sur 450/500,000 kilos, vendus par Objoie-Deneulin le 4 novembre 1891 à fr. 17.50 les 100 kilos, 450/500,000 kilos avoine vendus le même jour 4 novembre à fr. 17 3/4 et 225/250,000 kilos, vendus le 5 novembre à fr. 18 1/2 ;

Attendu qu'il est constant que ces trois marchés ont été faits avec la stipulation *expédition novembre cif Anvers* ;

Attendu qu'en exécution des susdits accords Objoie-Deneulin a, pour le premier marché, chargé les avoines vendues à bord du bateau *Rhône*, du bateau *Trois-Frères* et en partie du bateau *Vitesse* ; pour le second marché, il a chargé les avoines destinées à Bueschler et Nolting à bord des bateaux *Petit-Désiré*, *Vandoline*, et en partie à bord du bateau *Vitesse* ; qu'enfin pour remplir ses obligations quant au dernier marché, il a chargé environ 230 tonnes à bord du bateau *Aa* ;

Attendu que Bueschler et Nolking prétendent que les marchandises par bateau *Rhône*, *Trois-Frères*, *Aa* et *Vitesse*, n'ont pas été expédiées conformément aux conventions et que chacun des trois marchés se trouvant indivisible, ils n'ont à prendre livraison ni des avoines en cours de route par les bateaux susdits ni même des marchandises flottant par les autres bateaux expédiés en temps utile ;

Attendu que les parties sont d'abord en désaccord sur le terme *expédition novembre* dont elles se sont servies ;

Attendu que le sens de cette expression dans les marchés commerciaux a été depuis longtemps fixé par la jurisprudence ; qu'il faut entendre par expédition non pas seulement le *chargement* à bord du navire, non pas davantage le *départ*, mais bien la mise à bord d'un bateau ou navire prêt à partir et n'ayant plus aucun préparatif de départ à faire ;

Qu'il suit de cette signification nettement fixée par une jurisprudence constante qu'il ne suffit pas que le vendeur établisse que la marchandise a été chargée à bord mais qu'il n'est pas davantage garant du départ ; qu'il lui incombe toutefois, en sa qualité de vendeur, d'établir que la marchandise a été mise à bord d'un bateau *prêt à partir* et que des circonstances de force majeure seules pouvaient retenir et ont retenu au lieu de chargement (Voir Anvers 1869, Jur. Anvers, I, 398 ; Anvers 29 mars 1878, Jur. Anvers, I, 198. Anvers 30 décembre 1878, Jur. Anvers 1879, I, 85.—Bruxelles, 4 août 1879, Jur. Anvers, 1879, I, 354) ; que conformément à ces principes, il doit être décidé que le vendeur est, à ce point de vue, garant à l'égard de l'acheteur du fait du transporteur avec lequel il a traité pour le voyage. (Voir sentence arbitrale du 29 juillet 1889, Jur. Anvers 1890, I, 116) ;

Attendu que vainement Objoie-Deneulin soutient que le mot expédition n'aurait le sens fixe et déterminé ci-dessus indiqué que pour les expéditions d'outre-mer et pour les voyages maritimes, mais qu'au contraire pour la navigation intérieure, l'expression serait synonyme de mise à bord ;

Attendu que cette distinction n'est pas justifiée, qu'il n'est pas admissible qu'alors que des négociants traitent entre eux, on puisse donner aux termes dont ils se servent un sens essentiellement différent selon que le marché contracté par eux doit être exécuté par un navire de mer ou par un bateau d'intérieur ; que si d'ailleurs un doute pouvait exister, il était du devoir d'Objoie Deneulin, en sa qualité de vendeur, de s'en exprimer nettement et de se servir du mot embarqué et non pas d'une expression qui, aux regards de Bueschler et Nolting devait, ou tout au moins pouvait, d'après sa signification constante, avoir un sens tout autre ; que le doute s'interprète, en effet, contre le vendeur ;

Attendu qu'à tort encore Objoie-Deneulin argumente de la correspondance échangée entre parties ; que s'il est vrai que dans cette dernière on s'est servi parfois du mot « chargement », il n'est pas permis de supposer que les acheteurs aient entendu renoncer au bénéfice d'une stipulation formellement avenue à leur profit ni d'en amoindrir le sens et la portée ; que pareille renonciation, qui ne saurait jamais sans danger s'y présumer, est d'autant moins admissible que l'on remarque que dans des correspondances postérieures à celles auxquelles Objoie-Deneulin fait allusion, les parties se sont, au contraire, servies des termes *expédition* ou *expédié*, employés lors du marché ;

Attendu que le sens et la portée du terme *expédition novembre* se trouvant ainsi déterminés, il échoit de rechercher en fait si, quant aux quatre bateaux ci-dessus dénommés, l'obligation d'expédition assumée par le vendeur a été ou non remplie ; qu'il importe peu sur ce point de rechercher si la marchandise a été vraiment embarquée en novembre à bord des dits bateaux comme Objoie-Deneulin l'affirme et comme certains documents le feraient croire ; que ce point pris isolément est sans relevance s'il n'est pas établi par le vendeur que les bateaux dont question ci-dessus étaient réellement expédiés en novembre, c'est-à-dire que le chargement ayant été mis à bord, les dits bateaux se trouvaient prêts à

(1) Comp. Bull. Comm. Anvers, 26 févr. 1892, J. T., 395 ; — V. Brux., 24 juillet 1889, Pand. pér., 517.

partir, aucun travail préalable ni aucun préparatif n'étant plus nécessaire pour quitter le lieu de chargement ;

En fait (sans intérêt).

Par ces motifs, nous, arbitres, **déclarons résilié le marché**, etc...

Plaidants : MMes Van Olffen c. Bauss.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

Présidence de M. Hua.

13 *avril* 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL A SON GARDIEN. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE NÉCESSAIRE POUR LA DÉTRUIRE.

La disposition de l'art. 1385, *C. civ., relative au dommage causé par un animal, établit à la charge du propriétaire une présomption de faute qui ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage.*

Il en est ainsi alors même que la victime de l'accident était préposée au service de l'animal qui l'a occasionné ; le propriétaire ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le dit accident a eu pour cause un cas fortuit ou l'imprudence de la victime (1).

Veuve Hillion c. Société la Coopérative de Vaugirard.

La dame Hillion, veuve d'un palefrenier de la Compagnie des voitures « la Coopérative de Vaugirard », avait assigné cette Compagnie devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de dommages-intérêts à raison de la mort de son mari, occasionnée par un coup de pied de cheval, reçu par celui-ci dans les écuries de la dite compagnie. Mais sa demande avait, en première instance, été repoussée par un jugement en date du 14 janvier 1891, ainsi conçu :

Attendu que la demanderesse expose que son mari, étant employé en qualité de palefrenier par la Société coopérative de Vaugirard, a été frappé, le 14 mars 1887, d'un coup de pied à la tête par un cheval appartenant à cette société, pendant l'exercice de ses fonctions, et qu'il est mort, peu de temps après, des suites de ses blessures.

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé quelques jours après par le commissaire de police du quartier de Plaisance, il est résulté que cet événement n'avait eu aucun témoin ; que l'ensemble des témoignages recueillis tend à établir que Hillion était quelque peu adonné à la boisson, et spécialement de l'un d'eux, il résulte que quelques instants avant, il était endormi dans une mangeoire ;

Attendu en conséquence qu'il est constant, dès à présent, que la demanderesse ne peut être en mesure d'établir que son mari ait été frappé par suite d'un acte volontaire et spontané du cheval ; qu'il est donc impossible d'exclure l'hypothèse d'un acte provoqué par une maladresse ou une imprudence de la victime ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi, ni même articulé par la demanderesse, que le cheval fût particulièrement méchant ou vicieux ; que la demande ne peut donc se fonder ni sur l'art. 1385, ni sur l'art. 1382, C. civ. ;

Par ces motifs, déclare la veuve Hillion mal fondée dans sa demande, la condamne aux dépens.

Sur appel interjeté par la veuve Hillion, ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant de la Cour de Paris :

La Cour,

Considérant que la disposition de l'art. 1385, C. civ., relative au dommage causé par un animal, établit à la charge du propriétaire de cet animal une présomption de faute qui ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage : qu'en dehors de ces cas, les termes généraux et absolus de la loi ne permettent pas de dégager la responsabilité du propriétaire, notamment par cette circonstance que la victime de l'accident aurait été préposée au service de l'animal qui l'a occasionné ; que cette circonstance ne peut être prise en considération que comme élément d'une imprudence personnelle à la victime que le propriétaire devrait dans ce cas préciser pour l'invoquer à sa décharge ;

Considérant qu'à ce point de vue, l'enquête du commissaire de police à laquelle se réfère le jugement dont est appel ne se rapporte qu'à des renseignements généraux ou à des faits qui, étant sans connexité directe avec l'accident lui-même, sont insuffisants pour déplacer la responsabilité ;

Considérant que les documents dès à présent produits, et notamment le certificat du médecin qui a soigné Hillion, ne permettent aucun doute sur la cause de l'accident qui est résulté d'un coup de pied de cheval ; que cet animal appartient à la Coopérative de Vaugirard ; que personne n'ayant été présent à cet accident, la preuve offerte serait

(1) V. J. P. Anvers, 29 déc. 1891, J. T., p. 764 et les renvois.

781

inopérante; que par suite la responsabilité reste établie à la charge de la société;

Sur le montant de l'indemnité :

Considérant que, dans les circonstances de la cause, l'indemnité due à la veuve, aujourd'hui remariée, doit être limitée; qu'il y a lieu, en ce qui concerne la fille mineure des époux Hillion, de tenir compte de son âge, voisin de la majorité, et par suite, de la possibilité de subvenir personnellement à ses besoins par l'exercice d'une profession; qu'en tenant compte de ces diverses circonstances, il y a lieu de fixer l'indemnité due à la femme Roux personnellement à 500 francs, et celle due à sa fille à 2,000 francs;

Par ces motifs,

Infirme;

Condamne la Coopérative de Vaugirard à payer à la dame Roux personnellement la somme de 500 francs;

Ordonne que la dite compagnie fera inscrire dans le mois de la signification du présent arrêt un titre de rente 3 0/0, au capital de 2,000 francs, au nom de la mineure Hillion.

Plaidants : MMes Lavallée et Le Barazer.

— La jurisprudence, après une très vive controverse, paraît aujourd'hui définitivement fixée dans le sens de l'arrêt recueilli. V. notamment Cass., 27 octobre 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 630); 9 mars 1886 (*Gaz. Pal.*, 86, 1, 560); Riom, 15 février 1886 (*Gaz. Pal.*, 88, 1, supp. 66); Bordeaux, 3 juin 1887 (*Gaz. Pal.*, 87, 2, supp. 45); Paris, 9 et 26 juillet 1887 (*Gaz. Pal.*, 87, 2, 360); Douai, 5 mars 1890 (*Gaz. Pal.*, 90, 2, 216); Rouen, 16 mai 1890 (*Gaz. Pal.*, 90, 2, supp. 32); Cass., 1er février 1892 (*Gaz. Pal.*, 921, 3, 69).

(*Gazette du Palais.*)

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

Présidence de M. Manuel.

7 *mars* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — QUASI-DÉLIT COMMIS PAR UN COMMERÇANT. — ACCIDENT DE VOITURE. — VICTIME NON COMMERÇANTE. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

La généralité des termes de l'art. 631, *C. com., qui détermine la compétence* ratione materiæ *des tribunaux de commerce, comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans conventions par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce ou de son industrie.*

Le commerçant, appelé pour un quasi-délit commercial (dans l'espèce un accident de voiture) devant la juridiction consulaire, ne saurait se plaindre de ce qu'il est déféré à la juridiction spéciale créée dans l'intérêt du commerce (1).

Compagnie l'Urbaine c. Bloch.

Le sieur Bloch, ayant été renversé dans la rue et blessé par une voiture de la Compagnie l'Urbaine, a assigné cette compagnie, à raison de cet accident, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à lui payer 2,000 francs de dommages-intérêts.

La Compagnie ayant, sur cette demande, décliné la compétence de la juridiction commerciale, ce déclinatoire fut repoussé par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 mai 1891, ainsi conçu :

Sur le renvoi :

Attendu que la Compagnie l'Urbaine soutient que Bloch n'étant pas commerçant et les faits sur lesquels repose sa demande n'ayant aucun caractère commercial, ce tribunal serait, à raison de la matière, incompétent pour connaître du litige;

Mais attendu que, s'il est vrai que Bloch n'est pas commerçant, la Compagnie défenderesse est commerçante; que c'est donc à raison d'un prétendu délit quasi-commercial, survenu dans l'exercice de son commerce, que la dite Compagnie est actuellement recherchée par Bloch; que la cause à son égard est donc commerciale et ce tribunal compétent pour connaître du litige;

Par ces motifs, retient la cause;

Et attendu que la Compagnie défenderesse n'a pas conclu au fond, donne contre elle au demandeur ce requérant, défaut, et pour le profit, faisant droit au principal :

Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées; qu'elles ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs, condamne la Compagnie défenderesse par les voies de droit à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Appel de la Compagnie l'Urbaine. Arrêt :

La Cour,

Sur la compétence :

Considérant que la généralité des termes de l'art. 631, C. com., comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce ou de son industrie;

Considérant que la Compagnie l'Urbaine qui exerce, pour le public, une entreprise de transports par terre, est commerçante; que c'est dans l'exercice de son négoce ou de son industrie qu'aurait été commis le quasi-délit dont la réparation lui est demandée par Bloch; que le tribunal de commerce est dès lors compétent pour connaître de l'action de ce dernier; que vainement on oppose que Bloch n'est pas commerçant, et que, par suite, la contestation ne s'agite pas entre deux commerçants; que cette circonstance, en effet, qui aurait permis à Bloch de saisir de son action le tribunal civil, ne peut être utilement invoquée par la Compagnie l'Urbaine; que commerçante, appelée pour un quasi-délit commercial, c'est-à-dire pour un fait commercial, devant la juridiction commerciale, elle ne saurait se plaindre de ce qu'elle est déférée à la juridiction spéciale créée dans l'intérêt du commerce, et dont la compétence, en ce qui la concerne, n'est pas douteuse; qu'il serait, d'ailleurs, inadmissible que la compétence du tribunal de commerce, dans les espèces analogues à celles soumises à la Cour, pût dépendre de la qualité civile ou commerciale de la victime du quasi-délit;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges;

Sur le fond :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant toutefois que la somme de 2,000 fr. accordée à l'intimé pour la réparation du préjudice subi par lui est exagérée; qu'en tenant compte de la durée de son incapacité de travail, des frais divers de sa maladie, et des conséquences pour son état général de l'accident dont il a été victime, il y a lieu de réduire à 1,000 francs la condamnation prononcée;

Par ces motifs, dit que le Tribunal de commerce de la Seine était compétent;

Confirme;

Réduit néanmoins à 1,000 francs la condamnation prononcée.

Plaidants : MMes Georges Barbier c. Porcheau.

— Après controverse, la jurisprudence tend désormais à se fixer dans le sens de l'arrêt recueilli. V. notamment : Paris, 19 mars 1885 (*Gaz. Pal.*, 85.2, supp. 63); 13 mars 1888 (*Gaz. Pal.*, 88.1.721); 29 mai 1888 (*Gaz. Pal.*, 88.2.105). *Adde* : Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Compétence commerciale*, nos 40 et 41.

(*Gazette du Palais.*)

(1) V. Comm. Anvers, 8 sept. 1888, Pand. pér., 1890, 214.

784

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Demain lundi, et jeudi 16 courant, à 1 3/4 heure, dans l'*Auditoire de physique de l'Université*, rue des Sols, continuation des entretiens de M. le docteur Léo Warnots sur *les fonctions du cerveau*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux en date du 3 juin 1892 :

— M. Jeanty (P.-J.), avocat, à Arlon, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Michaëly, démissionnaire;

— M. Monjoie (A.-E.-V.), avocat, à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur, en remplacement de M. Delport, appelé à d'autres fonctions;

— M. Schoeters (D.-M.), avocat et candidat notaire, à Hérenthout, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Hérenthals, en remplacement de M. Heylen, décédé;

— M. Fontaine (L.-E), candidat huissier, à Neufchâteau, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lincez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux en date du 8 juin 1892 :

— M. Vandamme (R.), candidat notaire, à Dixmude, est nommé greffier de la justice de prix du canton de Dixmude, en remplacement de M. Degroote, décédé;

— M. Devos (A.-L.-M.-G.), candidat notaire et clerc d'avoué, à Gand, est nommé avoué près la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Bunnens;

— M. Deraymaeker (A.-C.-A.), candidat huissier, à Saint-Gilles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Slosse, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux en date du 9 juin 1892 :

— M. Van Doorselaer de ten Ryen (C.-E.-M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hamme, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Beeckman, décédé.

— M. De Clercq (C.), docteur en médecine, à Caprycke, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Tysebaert, décédé.

— M. Serckx (E.-M.-J.), ingénieur à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Close, démissionnaire.

— M. Rodenbach (A.-J.-J.-F.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Anderlecht, est nommé greffier de la justice de paix du cantou de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Thienpont, démissionnaire,

— M. Detemmerman (O.-J.-M.-J.), docteur en droit et candidat notaire, à Audenarde, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Grau, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES ÉLECTIONS

EXPOSÉ DES RÈGLES

CONCERNANT LES OPÉRATIONS ELECTORALES

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un beau volume in-8° de 400 pages. — Prix : **5 francs.**

Ce livre renferme une étude complète de la matière, où se trouvent indiquées les règles à appliquer dans les différents cas qui peuvent se produire à propos des élections, ainsi que les précédents qui se rattachent à chacune de celles-ci : discussions parlementaires, vérification des pouvoirs, arrêtés royaux, circulaires et décisions ministérielles.

Deux tables analytiques détaillées facilitent les recherches et permettent de trouver rapidement les éléments nécessaires pour apprécier l'une ou l'autre question.

Ce livre devrait se trouver sur la table des bureaux électoraux, afin de leur permettre de résoudre immédiatement les difficultés qui pourraient se produire pendant le cours des opérations, de manière à éviter les irrégularités pouvant causer la nullité de l'élection.

La compétence de l'auteur dans toutes les questions électorales permet d'affirmer que son ouvrage constitue le *vade-mecum* indispensable à toutes les administrations communales, associations politiques et, en général, à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de cette matière importante et difficile : le droit électoral.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Pri 9.00

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Étude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00

Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00

Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In-8° de 598 p. 9.00

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

Leloir. — Code de la jouissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p.

Petite Encyclopédie juridique, LIX.

Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.

Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00

L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00

Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome Ier, gr. in-8° de 879 p.

Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00

Prix de chaque volume séparé. 12.00

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1881

PUBLIÉES EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1881

Modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 4 août 1890

COMPLÉTÉES PAR LA

LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE

pour la province et la commune

DU 24 AOUT 1883

les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique

(Textes français et flamand)

Un vol. in-18 d'environ 300 pages. . . Fr. **1.50**

L'édition française seule. **1.00**

VIENT DE PARAITRE

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES — AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 896 BRUXELLES JEUDI 16 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Θεμις

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Action contre un capitaine de navire, compétence, navire de passage dans un port, assignation a bord, influence sur la juridiction.) — *Idem*, 2e ch. (Jugement ordonnant aux demandeurs des justifications de qualité, décision simplement préparatoire, appel, non-recevabilité.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Acte de famille, société civile, décès d'un des associés, limite des droits dus à l'état.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Concession de la construction d'un chemin de fer, partage de la recette brute, interprétation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch (Acte de vente de parcelles immobilières, règles à suivre pour l'interprétation.) — *Idem*. (Avocat chargé de préparer la fondation d'une société, réclamation d'honoraires, fondement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La représentation proportionnelle.

NÉCROLOGIE

Me FRANÇOIS MAHIEU

Me FRANÇOIS MAHIEU, avoué près la Cour d'Appel de Bruxelles, mort dimanche dernier, à 72 ans, avait au Palais la situation d'un patriarche, très aimé et très respecté.

C'est que non seulement il avait la science parfaite de la Procédure, dans ses hautes et salutaires généralités, dans ses détails les plus minutieux et dans ses nécessités pratiques, mais qu'il apparaissait aussi, et surtout, comme un témoin chargé des souvenirs de notre vie judiciaire bruxelloise depuis un demi-siècle.

On allait à lui comme les Grecs d'Homère à Nestor, soit qu'il fallut trouver la clef d'un cas difficile, soit qu'on voulut faire passagèrement revivre les fantômes de ces hommes du Palais, magistrats ou avocats, dont pas un ne survit aujourd'hui et qui il y a quarante, il y a cinquante ans, dans le vieux Temple thémidien de la rue de Ruysbroeck, maintenant ravagé, étaient les figures savantes ou originales d'autrefois.

Dans un passé lointain, aux incertitudes de brouillard, il avait vu à l'œuvre ces héros de la barre ou du siège. Leurs personnalités physiques et morales, maintenant presque indistinctes, contemplées à l'âge où le vieil avoué qui vient de les rejoindre dans l'inconnu, était un jeune clerc timide et attentif, à la fraîche et impressionnable intelligence, s'étaient fixées dans sa mémoire avec des proportions grandioses que la sceptique indifférence des nouvelles couches professionnelles ne comprend plus sans effort. Et il parlait des luttes oratoires de ces antiques guerriers de la parole, de leurs victoires et de leurs aventures, comme s'il s'était agi des hauts faits d'illustres paladins.

Mais l'homme, quoique très respectueux du passé et d'une très correcte tenue vis-à-vis des situations acquises et vénérables, était très ouvert au transformisme judiciaire. Il a assisté, depuis l'origine, à l'évolution qui a mené le Barreau et la Magistrature du formalisme ancien si souvent rétrograde et stérile, à la belle et humaine activité qui fait, à l'heure présente, la joie, l'honneur et la fécondité de la vie juridique. Il a vu peu à peu disparaître les fausses préséances, la morgue hostile, l'inégalité irritante, en même temps que la fausse science scolastique, et sa sœur la vieille plaidoirie chicanière et procédurière. Il fut du temps où l'on parlait latin tous les jours à la barre et où le droit romain, cet astre désormais fumeux, passait pour la *lex suprema* rayonnante.

Tant de vicissitudes, envisagées par lui avec la force convaincante qui se dégage des longues séries d'événements quotidiens se confirmant obstinément les uns les autres, avaient donné à son expérience une douceur qui s'accommodait de tous les imprévus et qui drapait son accueil pour les arrivants nouveau-siècle dans les plis d'une aménité très paternelle. Il avait une situation considérable dans la fonction en apparence modeste à laquelle il a consacré son existence et néanmoins son abord était toujours cordial avec une pointe de distinction aristocratique et fine.

On ne s'est point trompé dans l'appréciation de ses mérites. Il était Président de la Chambre des Avoués et Chevalier de l'Ordre de Léopold. Quand la triste nouvelle de sa mort est arrivée au Palais, le premier Président et le Président de la troisième Chambre ont publiquement et avec émotion rendu hommage à ce vétéran de la Justice, auxiliaire très sûr et très ferme de nos œuvres communes. Me Jules Guillery, ancien Bâtonnier, s'est associé au nom du Barreau à ces éloges funèbres.

Et c'est pourquoi nous aussi nous l'inscrivons à cette place réservée pour les derniers hommages rendus aux meilleurs d'entre nous. Il fut si longtemps, si vaillamment et si courtoisement mêlé aux hommes du Barreau que notre cœur et notre équité nous commandaient de l'honorer et de le regretter comme un des nôtres.

Discours prononcé par Me LÉON STAS aux funérailles.

Notre corporation vient de faire une perte irréparable.

Notre confrère Mahieu, que nous entourions de tant d'estime, nous a été enlevé.

Sa vie fut un long labeur vaillamment et digne-

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE (1)

On demande de divers côtés s'il n'existe pas un procédé de représentation proportionnelle absolument simple et facile qui pourrait être mis le plus commodément du monde en pratique par le corps électoral très étendu que va nous donner la revision.

La question paraît assez étrange.

En somme, le système réformiste que formule le projet de loi n'est nullement plus difficile que le procédé employé avec tant de succès à Neuchâtel. La loi suisse et le projet belge reposent sur les mêmes règles et les mêmes principes. Il n'y a de différence que dans l'adaption de ces règles aux modes de votation usités dans les deux pays. Il n'est pas même douteux que le projet belge ne soit plutôt plus aisé à mettre en pratique que la loi de Neuchâtel. Serions-nous moins forts comme électeurs que les Suisses ?

Si l'on sent la douloureuse nécessité de répondre à cette question par la négative, on peut renoncer au procédé qui a si bien fonctionné en Helvétie et se contenter du régime que les Serbes appliquent si aisément depuis la Constitution du 22 décembre 1888.

⁂

En Serbie, les listes de candidats sont publiées d'avance comme chez nous. Mais voici où les lois différent : les listes de candidats sont dressées par ordre de priorité ; on inscrit les champions de chaque parti, non pas d'après l'ordre alphabétique, mais d'après le degré de sympathie, de popularité, de mérite que leur reconnaissent les polls des associations, par exemple. On désigne donc anticipativement les premiers élus éventuels de chaque groupe, cela est plus commode que l'emploi du panachage ou des suffrages de préférence. Dans bien des circonstances, l'ordre de préséance des candidats s'indiquera tout seul. Viendront naturellement en tête les ministres, les supériorités incontestées, les chefs politiques, les grandes popularités, les anciens députés avant les nouveaux candidats, les députés effectifs avant les suppléants, s'il y a lieu..., etc.

Dans certains districts, on prendra d'abord un candidat de tel groupe, puis un autre de tel club ; on alternera les candidats de nuances compatibles ou bien les candidats des diverses parties de l'arrondissement, de façon à éviter les griefs et les plaintes. Les polls des associations, les présentations des sociétés politiques, les comités électoraux, les parrains, les candidats eux-mêmes, le tirage au sort, s'il le faut, détermineront l'ordre de priorité immuable et anticipé.

Exemple : L'ordre des candidats des listes séparées de la Ligue et de l'Association libérale serait établi par des polls évidemment plus sérieux et plus intéressants que ceux qui viennent d'avoir lieu.

⁂

Assurément, on peut dire que ce procédé porte atteinte dans une certaine mesure à la liberté des électeurs. On peut alléguer que cette règle renforcerait le rôle des associations et des comités politiques.

Mais n'exagérons rien. Ce qui pouvait paraître énorme à cet égard, c'était de confier aux associations le droit de présenter les listes ; cependant, tout le monde a accepté cela ; y ajouter la faculté d'indiquer l'ordre de préséance est peu de chose. Le pouvoir d'arrêter les listes de candidats n'a guère donné lieu à des abus ; y joindre la permission de marquer les préférences du parti n'est qu'un corollaire insignifiant de cette concession première.

D'ailleurs, sous le système majoritaire, il n'y a pas de garanties contre l'omnipotence des comités et des clubs électoraux ; sous le régime nouveau au contraire, ceux qui se mêleront de dresser les listes de candidats devront plus que jamais tenir compte de la volonté souveraine du corps électoral. Si, en effet, les associations politiques abusent de leur pouvoir pour présenter des candidats impopulaires ou indignes, la représentation proportionnelle leur réserve le chatiment de listes rivales sollicitant, non sans chances de succès, les suffrages des électeurs.

Du reste, sous l'empire du réformisme, chaque parti ne devra plus mettre en ligne que ses hommes d'élite et ses chefs de file. Les bouche trous, les comparses, les nullités ne devront plus venir parfaire les listes qui pourront rester incomplètes. Chaque groupe ne présentera plus guère qu'autant de candidats qu'il espère obtenir de sièges, et dès lors, la question de l'ordre de priorité devient assez secondaire.

Si, cependant, on admet les députés suppléants, il faudra bien, dans tous les systèmes, que l'on différencie par un procédé quelconque les candidats au mandat immédiat et effectif de ceux qui n'auraient qu'un mandat éventuel. L'ordre de priorité anticipatif constitue la solution la plus commode de cette petite difficulté.

Il va de soi que, dans le mode d'élection que nous indiquons ici, le panachage disparaît. Je ne sais si beaucoup de citoyens le regretteront. Il constitue une faculté dont bien peu d'électeurs usent ou abusent. Les votes panachés n'ont guère de raison d'être dans aucun système. Mais sous l'empire de la représentation proportionnelle, ils n'en ont plus du tout. Chaque groupe modéré ou radical pourra avoir sa liste spéciale à laquelle les électeurs pourront adhérer suivant leurs convictions. Et, s'il y a des citoyens qui poursuivent l'élection des partisans de telle ou telle idée particulière, qu'ils se fédèrent, forment une liste et entrent ouvertement dans l'arène. S'ils sont assez puissants, ils auront leur élu. S'ils ne sont pas assez nombreux, il est absurde de leur reconnaître un droit d'intervention dans le choix des candidats des partis et une influence relative sur la force comparée des fractions politiques.

Au fond, personne ne veut permettre aux panacheurs de déterminer, à eux seuls, l'ordre de priorité des candidats des divers partis auxquels ces électeurs n'appartiennent pas. C'est pour cela qu'on a imaginé les suffrages de préférence. On a voulu que les partisans de telle liste désignent eux-mêmes les premiers élus de leur camp. Eh bien ! que les membres fidèles de chaque groupe fassent cette désignation avant ou pendant l'élection, c'est la même chose en réalité. Mais la désignation anticipée est plus commode et plus aisée, voilà tout.

⁂

Si l'on admet ces idées, le vote devient plus simple que jamais.

On ne vote plus que d'une seule façon et d'un seul coup. L'électeur ne peut noircir que l'une des cases

(1) Comp. avec étude publiée, J. T., 1892, p. 517 et s.

ment accompli ; de bonne heure, il apprit les premiers enseignements qui lui furent si utiles, chez un homme éminent, digne entre tous : j'ai nommé Maître Dolez, dont le souvenir est resté si grand.

Maître Dolez apprécia tout de suite les aptitudes sérieuses de notre confrère, s'intéressa à lui, et son regard paternel le suivit toujours. Avec de tels conseils, il devait réussir.

Il obtint une charge d'avoué à la Cour, il y a plus de quarante ans ; il ne tarda pas à s'y distinguer, et son succès se maintint constamment.

Me Mahieu apportait dans tout ce qu'il faisait un souci de bien faire, une exactitude inébranlable, une rare intelligence des affaires.

Rompu de bonne heure aux choses de sa profession, il y montrait une lucidité, une netteté de vues remarquables. Il était un conseil sûr et un guide éclairé; que de jeunes gens ont trouvé en lui un auxiliaire précieux !

Absorbé dans sa profession, il s'y vouait tout entier; tout était pour lui le devoir; bien rares furent les heures ou son étude, ou la besogne qui s'y rattachait, ne le gardaient pas.

La Cour appréciait ses éminentes qualités, et les témoignages bienveillants qu'il en recevait furent pour lui précieux entre tous.

Le Barreau lui donnait toute sa confiance et sa sympathie.

Le Roi lui accorda, en récompense de ses mérites, la décoration de son ordre : ce fut pour notre confrère l'occasion de félicitations apportées de partout.

Bon et serviable pour ses confrères, jamais on ne recourut en vain à son expérience : c'était comme un trésor qu'il ouvrait volontiers à tous. Il était, j'ose le dire, un exemple et un modèle ; il le sera toujours parmi ceux qui lui survivent.

Pour moi, qui ai vécu depuis longtemps auprès de lui, c'est avec une émotion profonde que je viens lui dire, au nom de tous, cet adieu ; j'ai aussi perdu un ami que je n'oublierai jamais.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

1er *juin* 1892.

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CONTRE UN CAPITAINE DE NAVIRE. — COMPÉTENCE. — I. NAVIRE DE PASSAGE DANS UN PORT. — ASSIGNATION A BORD. — INFLUENCE SUR LA JURIDICTION. — II. SAISIE CONSERVATOIRE COMMERCIALE. — ACTION EN VALIDITÉ NON RECEVABLE. — DIFFICULTÉ SUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — III. COMPÉTENCE RÉSULTANT DE LA CONNEXITÉ. — CONDITIONS REQUISES.

I. Une courte station faite à Anvers par un navire, loin de son port d'attache, ne saurait à elle seule attribuer juridiction en matière civile et commerciale aux tribunaux belges sur tous ceux qui commandent le vaisseau ou font partie de son équipage.

L'art. 419, *C. proc. civ., qui déclare que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables, se borne à établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence énumérés aux art.* 417 *et* 418 *qui le précèdent et n'a nullement pour but de modifier les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins.*

S'il en était autrement, la disposition dont s'agit aurait été formellement abrogée par l'art. 54, *L.,* 25 *mars* 1876.

II. En dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas par elle-même susceptible de validation.

Le juge consulaire ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 14, *L.,* 25 *mars* 1876, *connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de la trancher* (1).

III. La compétence du juge pour statuer sur une contestation peut seule, quand cette contestation est pendante devant lui, lui permettre de statuer en même temps sur un débat connexe (2).

On n'est pas recevable à séparer les fins indivisibles d'un exploit introductif d'instance, pour ériger en chef distinct et indépendant de la demande ce qui n'en peut être que la conséquence inévitable, sans intérêt autre que de priver l'appelant du juge auquel celui-ci a naturellement droit.

Longmeyer c. Carnegie.

Attendu que l'action portée par l'intimé devant le tribunal de commerce d'Anvers tend au paiement de la somme de 7,281 fr. 22 c., valeur d'une traite de 287 liv. st. 15 sh., tirée par l'intimé sur son armement, « the Ulidian steam navigation company limited », et protestée faute de paiement, à Belfast, le 19 décembre 1891 ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que cette traite, causée valeur reçue pour débours nécessaires au steamer *Titanie*, avait été souscrite en Moldavie (à Galatz), et était payable en Angleterre (Londres) ;

Que les débours en question avait été effectués pendant un séjour du *Titanie* dans la première de ces contrées, et ne se rapportaient nullement au voyage qui a amené plus tard le navire en rade d'Anvers ;

Que l'appelant et l'intimé, tout comme le « Ulidian steam navigation company », sont étrangers, sans domicile et sans résidence en Belgique ;

Attendu qu'aucune des circonstances exceptionnelles prévues par l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, ne se rencontre donc dans la cause; que l'appelant par suite ne relève point des tribunaux belges, dont il a eu soin de décliner la juridiction dans ses premières conclusions, et ce, soit qu'on le considère comme poursuivi personnellement, en sa qualité de tireur, en paiement d'une traite protestée, soit qu'on l'envisage comme représentant simplement au procès, en sa qualité de capitaine, l'armement à charge de qui a été opérée la saisie du *Titanie* ;

Attendu que, dans la première hypothèse, dont la réalité semble ressortir des termes de l'ajournement et plus encore des moyens plaidés par l'intimé pour combattre les fins de non-recevoir lui opposées, notamment quant à l'absence prétendue du protêt, il y a lieu de remarquer que l'action en validité de la saisie du *Titanie* serait non recevable contre l'appelant et partant sans influence sur la compétence en ce qui concerne la

demande de paiement formulée à sa charge, le résultat de celle-ci demeurant indifférent au point de vue de l'issue de celle-là, puisque l'on se trouverait en présence de défendeurs différents ;

Attendu que, bien à tort, en tout cas, l'intimé soutient que l'appelant était réellement domicilié dans le pays au moment de l'assignation, son bâtiment étant en ce moment amarré dans le port d'Anvers, et les marins ayant leur domicile à bord de leur bateau ;

Attendu que semblable soutènement ne se justifie dans l'espèce, ni en fait, ni en droit ;

Qu'aucun élément ne tend à démontrer que l'appelant aurait eu à son bord son principal établissement au sens de l'art. 102, C. civ., et que la très courte station d'ailleurs que le *Titanie* était destiné à faire et a réellement faite à Anvers, loin de son port d'attache, ne saurait à elle seule attribuer juridiction, en matière civile et commerciale, aux tribunaux belges sur tous ceux qui commandaient le vaisseau susdit ou faisaient partie de son équipage ;

Attendu que l'art. 419, C. proc. civ., qui sert de base à la thèse de l'intimé, se borne à établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence énumérés aux art. 417 et 418 qui le précèdent, et n'a nullement pour but de modifier, même dans ces cas, les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins;

Attendu que l'art. 420, qui le suit, ne laisse pas de doute à cet égard ;

Que, du reste, la disposition dont s'agit, s'il en était autrement, aurait été formellement abrogée, quant à ce, par l'art. 54 de la loi susvisée du 25 mars 1876;

Attendu que vainement aussi l'intimé invoque l'art. 52, nos 5° et 6° de cette loi, et prétend que le tribunal de commerce d'Anvers est compétent pour statuer sur la demande en payement parce qu'il se trouvait en même temps saisi d'une demande en validité de la saisie conservatoire que l'intimé a pratiquée le 16 janvier 1892, avec la permission du président, sur le steamer *Titanie*;

Attendu que cette saisie a été sollicitée et accordée uniquement pour sûreté de la somme dont paiement est réclamé à l'appelant;

Qu'elle constitue, il est vrai, une mesure provisoire, mais qu'en dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas par elle-même susceptible de validation; que son octroi, pas plus que son refus, ne préjuge rien quant au fond ; que sa validité dépend essentiellement et exclusivement du sort de la demande au principal, dont l'adjudication ou le rejet entraînent fatalement et, en quelque sorte, de plein droit le maintien ou la nullité de la saisie; que cette dernière est nécessairement pratiquée aux risques et périls du saisissant, sans qu'il soit, sous ce rapport, possible d'exonérer d'avance celui ci de sa responsabilité; qu'elle a lieu en vue de l'exécution éventuelle d'un titre qui peut bien lui faire momentanément défaut, mais qu'il est toujours tenu de produire avant de disposer de l'objet saisi, et dont il ne peut se dispenser par conséquent de poursuivre l'obtention, par son action au fond, devant le tribunal compétent;

Attendu que si cette corrélation intime entre la validité de la saisie conservatoire et le fondement de l'action en payement ou en reconnaissance de la dette qui lui sert d'appui, peut, le cas échéant, amener le juge consulaire à proclamer la nullité ou la mainlevée de la première, en constatant la non existence de la seconde, il ne pourrait sans contrevenir à l'art. 14 de la loi prérappelée du

25 mars 1876 connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance ;

Qu'il appartiendrait aux tribunaux civils de la trancher ;

Attendu que la compétence du juge pour statuer sur une contestation peut seule, quand cette contestation est pendante devant lui, lui permettre de statuer en même temps sur un débat connexe ;

Attendu qu'aucun différend du reste relatif à la mise à la chaîne du *Titanie*, tous droits restant entiers quant au fond, n'a pu naître dans l'espèce, en présence des agissements de l'appelant et de son armement ;

Attendu que loin de s'insurger contre la mesure permise à son égard, ce dernier s'est empressé d'en reconnaître, implicitement au moins, la légalité, la régularité et la force provisionnelle; que dès le 19 janvier 1892 il a donné la caution moyennant laquelle le juge avait stipulé que la saisie cesserait de plein droit ses effets ;

Attendu que pour le surplus l'intimé n'est pas recevable à séparer les fins indivisibles de son exploit introductif d'instance, pour ériger en chef distinct et indépendant de sa demande ce qui n'en peut être que la conséquence inévitable, sans intérêt autre que de priver l'appelant du Juge auquel celui ci a naturellement droit ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Gilmont en son avis contraire, donné à l'audience publique, **met le jugement dont il est appel à néant** ; émendant, dit que les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur l'action dirigée par l'intimé contre l'appelant ; déboute en conséquence l'intimé de sa demande, et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

14 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT ORDONNANT AUX DEMANDEURS DES JUSTIFICATIONS DE QUALITÉ. — DÉCISION SIMPLEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le jugement qui, après avoir constaté que les demandeurs dans une action en nullité de testament n'établissent pas à suffisance de droit leur qualité de seuls et uniques héritiers légaux du de cujus, *leur a ordonné de justifier de cette qualité par pièces et documents probants, et spécialement par des extraits réguliers des registres de l'état civil, et à cette fin a renvoyé la cause à l'audience à laquelle elle serait ramenée par la partie la plus diligente, est simplement préparatoire ; l'appel de pareil jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement* (1).

Verluyden c. Tobback.

Attendu que l'action des appelants tend à la nullité du testament authentique de Guillaume Verluyden, décédé à Boom, le 15 février 1889, testament reçu par acte de Lamot, notaire à Boom, en date du 11 février 1889 ;

Attendu que le jugement dont appel, après avoir constaté que les demandeurs n'établissent pas à suffisance de droit la qualité de seuls et uniques

---

dominant l'une ou l'autre liste complète ou incomplète, peu importe.

Les cases à côté des noms sont d'ailleurs supprimées.

Un seul coup de tampon pour la liste à laquelle on adhère, et c'est tout.

Ce procédé est plus facile et plus sûr que le mode de votation actuel lui-même.

***

Pour connaître la force relative d'un groupe, il suffit, dès lors, de très vulgaires additions.

Chaque bureau de dépouillement réunit tous les bulletins d'un parti et les compte tout simplement. Ce sera plus vite fait qu'aujourd'hui, et il y aura moins de votes discutables.

Le bureau central fera l'addition globale. Il déterminera ainsi la force de chaque parti, son chiffre électoral, base de la répartition.

***

Pour répartir les sièges entre les diverses listes, on emploie le système D'Hondt.

Une table des divisions par 1, 2, 3, 4, etc., de tous les chiffres jusqu'à mille sera publiée à l'usage des présidents qui pourraient avoir oublié leur arithmétique.

Le bureau central ouvre ce précieux livre de divisions aux pages voulues, et copie les divisions par 1, 2, 3, 4, etc., du chiffre électoral de chaque parti.

On l'a dit: « Cela ne peut casser le mobilier intellectuel de personne ! »

Puis on range tous les quotients aussi agréablement obtenus par ordre d'importance.

On attribue le premier siège au parti qui procure le plus fort quotient, le deuxième siège au groupe qui donne le second quotient, et ainsi de suite jusqu'à complète distribution.

Ce n'est pas plus difficile que cela, et l'on sait ainsi infailliblement à combien de sièges chaque parti a droit.

Donnons un exemple : Une élection a lieu pour sept sièges de conseillers communaux à Vellereille-le-Sec.

Il y a 166 voix catholiques, 78 voix libérales et 37 socialistes.

Divisons les chiffres électoraux des partis par 1, 2, 3, 4...

	Catholiques.	*Libéraux.*	*Socialistes.*
	—	—	—
1.	166	78	37
2.	83	39	18
3.	55	26	
4.	41		
5.	33		

Attribuons les sièges aux partis dans l'ordre suivant lequel ils procurent les divers quotients.

1. 166 catholique
2. 83 catholique
3. 78 libéral
4. 55 catholique.
5. 41 catholique.
6. 39 libéral.
7. 37 socialiste.

Sont donc élus : 4 catholiques, 2 libéraux, 1 socialiste.

***

Après les pénibles efforts de ce prodigieux travail, le bureau reprend haleine... Puis, d'une voix émue, le président proclame élus les candidats préférés de chaque parti, jusqu'à concurrence du nombre de sièges qui revient à chaque groupe.

Les candidats non élus de chaque liste sont nommés députés suppléants. Quand un député vient à mourir, le premier candidat non élu de son parti le remplace, et ainsi de suite. On évite par ce moyen des élections partielles trop fréquentes. Cela a un autre avantage encore : si quelques députés restent sur le carreau par suite de l'adoption de notre réforme, ils auront toujours l'heureuse chance d'être députés suppléants. L'espérance est la moitié du bonheur. Ménageons surtout à ceux de nos députés qui auront voté la représentation proportionnelle cette consolation dans leur infortune possible.

Quant à la réélection des députés nommés ministres, biffons cette règle de la Constitution. Cette disposition n'a que trop souvent forcé la Couronne à faire choix de ministres de seconde valeur et même... qu'on nous permette de le dire... de nulle valeur.

Si une élection partielle devient néanmoins nécessaire, on peut appliquer soit la très ingénieuse solution des réformistes, soit à la rigueur, le système majoritaire.

***

Qu'on se garde de croire que l'idée de régler l'ordre de priorité des candidats par anticipation soit trop nouvelle pour être adoptable en Belgique.

Ce procédé a été préconisé en Suisse par M. Dubois-Mieville et par M. le professeur Ernest Naville. Elle a été brillamment défendue au Congrès réformiste d'Anvers par M. de Smet de Nayer.

Elle a passé dans la Constitution et la loi électorale de la Serbie.

Elle est admise par M. le professeur Massau. Je crois pouvoir dire aussi que M. de Smedt de Borman, MM. les professeurs D'Hondt et Nyssens, M. Hermann Dumont s'y rallieraient volontiers, tout au moins en termes de conclusions subsidiaires. Une foule d'autres réformistes partagent ces idées et nombre de journaux de toutes nuances les ont préconisées, il n'y a pas bien longtemps.

***

En somme, il s'agit de savoir quelle est la puissance intellectuelle de nos futurs électeurs.

Si elle est égale à celle des Serbes, il faut adopter le procédé que nous venons de décrire.

Si elle s'élève jusqu'à celle des Tessinois, il faut maintenir les suffrages de préférence donnés par les électeurs mêmes de chaque parti pour déterminer l'ordre de préséance des candidats.

Si elle atteint la force des électeurs de Neuchâtel, il faut maintenir par dessus le marché le panachage et adopter dans son intégralité le projet de loi déposé. Même dans ce cas, le rôle des électeurs est simple et facile.

Quoi qu'il en soit, laissons le jugement de cette cause à nos législateurs. Ils ont le choix.

Jean Mommaert,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) V. Pand. B., vis *Compétence commerciale*, nos 182 et s.; *Compétence civile en général*, nos 83 et s.

(2) V. Pand. B., vo *Connexité en matière civile*, nos 57 et s.

(1) V. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 540 et suiv., 554 et suiv.

héritiers légaux du *de cujus* que leur attribue l'acte de notoriété produit par eux, leur a ordonné de justifier de cette qualité par pièces et documents probants, et spécialement par des extraits réguliers des registres de l'état civil, et à cette fin a renvoyé la cause à l'audience à laquelle elle serait ramenée par la partie la plus diligente ;

Attendu que ce jugement est simplement préparatoire puisque, sans se prononcer aucunement sur la recevabilité de l'action, il se borne a ordonner une mesure de procédure ou d'instruction en laissant absolument intact le fond du litige dont la solution n'est en rien préjugée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 451, al. 1er, C. proc. civ., l'appel de pareil jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général Staes en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen c. L. Joly.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

9 *mai* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — ACTE DE FAMILLE. — CONSERVATION D'UN DOMAINE PATRIMONIAL. — SOCIÉTÉ CIVILE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS. — LIMITE DES DROITS DUS A L'ÉTAT.

L'Etat n'est pas fondé à donner à une convention à laquelle il n'a pas été partie une extension qui n'est évidemment pas entrée dans les prévisions des contractants et qui, sans utilité pour le but qu'ils voulaient atteindre, leur est essentiellement préjudiciable, parce qu'elle donne ouverture à un double droit sur la même valeur.

Tel est le cas d'un acte dont le but est de conserver dans la famille un domaine patrimonial et d'en éviter le démembrement, et qui ne laisse aucun doute que c'est uniquement pour écarter les héritiers ou ayants cause étrangers que l'aliénation à forfait, par le seul fait du décès, a été stipulée au profit des associés, alors surtout que rien ne permet de supposer que les contractants aient entendu en outre que les survivants fussent considérés comme acquéreurs de plein droit, en tant qu'associés, de la part qui viendrait à échoir à un ou plusieurs d'entre eux en tant qu'héritiers (1).

Comtes Van der Straten-Ponthoz c. Etat Belge (ministre des finances).

Attendu que dans l'interprétation des conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties ;

Attendu que de la contexture de l'acte de famille invoqué par l'Etat, il ressort que les contractants n'ont pas spécialement prévu le cas qui donne lieu au procès actuel ;

Qu'après s'être occupés dans l'art. 8 de la cession de parts entre associés, ce qui s'entend plus naturellement de la transmission entre vifs, ils ont réglé, dans l'art. 10, les effets de la transmission pour cause de mort, mais ne l'ont fait qu'en prévision de l'existence d'héritiers ou ayants cause étrangers à la Société ;

Qu'en effet, cette disposition porte d'abord que la Société continuera entre les associés survivants et immédiatement après on exclut les héritiers ou ayants cause du défunt, ce qui ne peut s'entendre que de ceux qui ne feraient pas partie de la Société, puisque ceux qui en font partie ne pouvaient être exclus et qu'il venait d'être expressément stipulé que la Société continuerait entre les survivants ;

Attendu que l'esprit du contrat et son but manifeste, qui est de conserver dans la famille le domaine de Ponthoz et d'en éviter le démembrement, ne laissent aucun doute que c'est uniquement pour écarter les héritiers ou ayants cause étrangers que l'aliénation à forfait, par le seul fait du décès, a été stipulée au profit des associés ;

Que rien ne permet de supposer que les contractants aient entendu en outre, que les survivants fussent considérés comme acquéreurs de plein droit, en tant qu'associés, de la part qui viendrait à échoir à un ou plusieurs d'entre eux en tant qu'héritiers ;

Que l'art. 8 indique, par analogie, quelle était, pour un cas de l'espèce, la volonté commune, savoir : attribution valable à un ou plusieurs associés de la part d'un ou de plusieurs autres et rachat facultatif par la Société au prix du forfait ;

Que telle est l'interprétation que les associés ont donnée à leurs conventions, les cinq associés constitués héritiers universels étant entrés en possession de la part sociale de la testatrice sans opposition du sixième associé, qui n'élève aucune prétention à ce sujet ;

Attendu que l'Etat n'est pas fondé à donner à

(1) V. Pand. B., vo *Convention* (*disp. fisc.*), nos 104 et s. ; — Civ. Bruges, 2 déc. 1889, Pand. pér., 1890, 618.

une convention à laquelle il n'a pas été partie une extension qui n'est évidemment pas entrée dans les prévisions des contractants et qui, sans utilité pour le but qu'ils voulaient atteindre, leur est essentiellement préjudiciable, puisqu'elle donne ouverture à un double droit sur la même valeur ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis contraire M. l'avocat général Henoul, réforme le jugement dont appel ; condamne l'Etat Belge intimé à payer aux appelants une somme de fr. 12,213.80 indûment perçue pour droits d'enregistrement et de transcription ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Brifaut (du Barreau de Bruxelles) c. Robert.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Moorsel.

30 *avril* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER. — PARTAGE DE LA RECETTE BRUTE. — CONTRAT *sui generis*. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — TICKETS D'ENTRÉE, BUFFETS, AFFICHES, BIBLIOTHÈQUES.

La concession d'un chemin de fer, ayant pour objet la construction de celui-ci, est un contrat sui generis, *sans analogie avec l'un ou l'autre contrat défini par le code civil.*

Si la société concessionnaire qui s'est engagée à construire une ligne reçoit de l'Etat, comme équivalent, 50 p. c. des péages, ceux-ci constituant le produit aléatoire de l'entreprise et représentant principalement l'intérêt des capitaux nécessaires à la construction, la ligne ainsi créée tombe dans le domaine public et la société, après avoir rempli son obligation, ne possède d'autres droits que celui de percevoir les 50 p. c., c'est-à-dire de participer partiellement au produit des transports (1).

Si les tickets d'entrée, les buffets, les bibliothèques et l'affichage ont un caractère d'agrément et d'utilité pouvant provoquer une augmentation de recette dans les transports, ils ne constituent pas des accessoires essentiels de l'exploitation d'une voie ferrée.

Si la convention attribue en entier au profit de l'Etat le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile, il importe peu au regard de la Société que cette prise ou cette remise ait ou n'ait pas lieu effectivement ; le concessionnaire ne peut intervenir dans les questions relatives à l'établissement des tarifs, l'Etat conservant le droit d'y apporter telles modifications qu'il juge nécessaire.

Compagnie du Chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand c. l'Etat belge.

Attendu que, par un arrêté royal du 14 juin 1861, le sieur Ernest Boucquéau a été déclaré concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, arrêtés le 15 mars 1861, et qui, enregistrés en même temps que l'acte reçu le 30 décembre 1862 par Me Toussaint, notaire à Bruxelles, renfermant les statuts de la Société anonyme dite : « Compagnie du Chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et ses extensions » y sont restés annexés ; que la dite concession avait pour objet unique la construction de la ligne et de ses dépendances, l'Etat s'en réservant l'exploitation et l'administration et ayant, de ce chef, droit à 50 p. c. de la recette brute ;

Attendu que la Société demanderesse, qui touche également 50 p. c. de la recette brute, prétend exercer ce droit sur les recettes produites par les tickets d'entrée dans les gares, la location des buffets et bibliothèques, l'affichage et sur toutes autres recettes que l'Etat perçoit actuellement seul ou percevrait, y compris les taxes spéciales de remise à domicile chaque fois qu'elles sont perçues et que la remise à domicile ne se fait point ;

Attendu que pour apprécier le fondement de cette réclamation, il faut définir la véritable partie de la convention intervenue entre parties et rechercher quelle a été la commune intention de celles-ci à l'origine ; que l'interprétation des clauses de la convention s'impose puisque les termes employés ne permettent pas, par eux-mêmes, de trancher la contestation dont on n'a pu prévoir l'objet en 1861 ;

Attendu que la concession d'un chemin de fer, ayant pour objet la construction de celui-ci, est un contrat *sui generis*, sans analogie avec l'un ou l'autre contrat défini par le code civil ;

Attendu, par suite, que la construction de la ligne de Braine-le-Comte à Gand ne constitue pas une entreprise de travaux exécutée par la Société pour compte de l'Etat, mais bien l'exécution du contrat spécial du 9 mars 1861, par lequel la demanderesse s'est engagée à construire la dite ligne et reçoit de l'Etat, comme équivalent, 50 p. c.

(1) V. Pand. B., vis *Chemin de fer concédé*, nos 4, 8 et suiv., 18 et s. ; — *Adjudication par l'Etat*, nos 221 à 298. — Conf. Civ. Brux., 31 juillet 1890, J. T., 1128 et les renvois.

des péages, ceux-ci constituant le produit aléatoire de l'entreprise et représentant principalement l'intérêt des capitaux nécessaires à la construction ; qu'il s'en suit que la ligne ainsi créée tombe dans le domaine public ; que la Société demanderesse, après avoir rempli son obligation, ne possède d'autres droits que celui de percevoir les 50 p. c. de la recette brute, c'est-à-dire de participer partiellement au produit des transports, et que l'Etat, en sa qualité d'exploitant, accomplit un service public qui est une des attributions de sa souveraineté ; qu'il perçoit 50 p. c. de la recette brute à titre de remboursement par forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien ;

Attendu que le caractère restrictif de la concession n'autorise pas le concessionnaire à s'arroger d'autres droits utiles que ceux qui ont été stipulés ou présumés stipulés en sa faveur dans la convention ;

Attendu que celle-ci, dans ses articles 8 et 9, délimite ces droits, et n'attribue que les 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée, c'est-à-dire sur le produit de l'exploitation proprement dite ;

Attendu que tous autres contrats passés par l'Etat avec des tiers et dont l'objet pourrait se rattacher indirectement à l'administration de la ligne concédée, demeurent, au regard des concessionnaires *res inter alios acta*, et ne crée aucun droit nouveau pour ce dernier, lorsque, bien entendu, ces contrats n'affectent point l'exploitation envisagée *sensu stricto* ;

Attendu que si les tickets d'entrée, des buffets, des bibliothèques et l'affichage ont un caractère d'agrément et d'utilité pouvant provoquer une augmentation de recettes dans les transports, ils ne constituent évidemment pas des accessoires essentiels de l'exploitation d'une voie ferrée ; qu'au surplus, leurs frais d'établissement incombent à l'Etat belge ; que, seul, il a donc droit d'en toucher le produit et ce par analogie avec la disposition même comprise en l'article 9 de la convention en ce qui concerne la prise et la remise à domicile ;

Attendu que cette interprétation de la convention découle des principes prérappelés concernant le caractère spécial de la concession, et que telle était, d'ailleurs, l'intention manifeste des parties ; que notamment, l'article 10 du cahier des charges accorde au concessionnaire le produit des berges ; or, ces berges, n'étant point un accessoire de l'exploitation, leur produit, en l'absence de la clause *sus acta*, revenait, dans son intégrité, à l'Etat, en sa qualité d'exploitant et d'administrateur du domaine public ;

Attendu que vainement la partie demanderesse prétend tirer argument en faveur de ses prétentions :

1° De ce que l'Etat, jusqu'en 1890, lui a tenu compte du produit des tickets d'entrée ;

2° De ce qu'il lui tient compte encore aujourd'hui des taxes de dépôt de bagages ;

3° De ce qu'il lui a tenu compte, autrefois, du produit des cartes de circulation ;

Attendu, en effet, que les faits des paiements effectués par l'Etat dans ces circonstances ne peut constituer un droit acquis et n'entraîne pas la reconnaissance par l'Etat d'une obligation à laquelle il prétend, aujourd'hui, se soustraire ; qu'en ce qui concerne spécialement les taxes de dépôt et les cartes de circulation, il n'est point contestable qu'elles sont des accessoires inhérents à l'exploitation, l'obligation de transporter les bagages ne se trouvant entièrement accomplie que par la remise de ceux-ci aux destinataires à l'intérieur des gares et la délivrance des cartes de circulation ayant pour objet d'autoriser les personnes qui en sont titulaires à circuler sur la voie ferrée, c'est-à-dire sur la ligne même dont la construction a fait l'objet du contrat de concession ; que cette taxe était donc perçue sur la ligne concédée ;

Attendu que l'article 9 attribue en entier au profit de l'Etat le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile ; qu'il importe peu, dès lors, au regard de la Société, que cette prise ou cette remise ait ou n'ait pas lieu effectivement, puisque d'une part, le barème des prix de transport, lequel sert de base au décompte, n'est pas modifié par ce fait, et que d'autre part, le concessionnaire ne peut intervenir dans les questions relatives à l'établissement des tarifs, l'Etat conservant le droit d'y apporter telles modifications qu'il juge nécessaires ; que si, en réalité, le prix de ce factage est perçu d'une manière constante, alors même qu'il n'est pas effectué, les expéditeurs et destinataires seuls pourraient, le cas échéant, formuler des réclamations, puisqu'il s'agit d'obligations résultant d'un contrat intervenu entre ceux-ci et l'Etat, contrat étranger à l'exploitation proprement dite, dont l'Etat règle à son gré l'économie et dont ce produit est exclu formellement de la convention de concession ;

Attendu, il est vrai, que l'Etat ne fait pas, par lui-même, le service du camionnage, et a concédé cette entreprise à un tiers ; mais que l'augmentation conserve toute sa portée dans l'une et l'autre hypothèse, et qu'il est vraisemblable de croire que le produit du camionnage non effectué a été pris en considération comme élément important dans la concession de cette entreprise ;

Attendu que la réclamation qui a trait à toutes autres recettes que celles ci-dessus spécifiées n'est pas recevable, parce qu'elle n'est formulée que d'une manière générale et se rapportant à des obligations non définies ou qui ne sont pas encore nées, se trouve actuellement sans base légale, par défaut d'intérêt ; qu'elle est donc prématurée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, **en son avis contraire**, rejetant toutes autres conclusions, **déclare la demanderesse ni recevable ni fondée en son action ; en conséquence, l'en déboute** et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Van Zele, G. Leclercq et Edmond Picard c. André.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

11 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE VENTE DE PARCELLES IMMOBILIÈRES. — CONTESTATION SUR LA LIGNE SEPARATIVE. — RÈGLES A SUIVRE POUR L'INTERPRÉTATION.

Quant à l'acte de vente, il n'a été joint aucun plan indicatif des lieux, que cet acte se borne à indiquer la contenance globale des immeubles et à désigner les diverses parcelles qui les composent par la section et les numéros du cadastre, il faut en conclure que les parties ont entendu vendre et acheter suivant ces indications.

Pour prouver ce qui forme la ligne séparative de parcelle, on peut invoquer les règles rapportées au Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France ayant force de loi en Belgique, en vertu de l'arrêté loi du Prince-Souverain des Pays-Bas du 30 septembre 1814, art. 1er, *recueil complété par l'arrêté royal du 26 juillet* 1877 (Moniteur, no 230) (1).

Della Faille c. Haine et Giesen.

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ;

Sur l'appel principal :

Attendu que par jugement du 5 décembre 1889, passé en force de chose jugée par l'exécution qui y a été donnée, M. le Juge de paix du canton d'Eeckeren a déclaré fondée l'action possessoire que les appelants, alors demandeurs, avaient intentée à Mme Vve De Winter, auteur des intimés, et a condamné ceux-ci à payer aux demandeurs la somme de fr. 93.50 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par le jugement *a quo* en date du 23 décembre 1890, statuant au pétitoire, le premier juge a décidé que la partie du terrain dont il s'était agi dans l'instance au possessoire est effectivement la propriété des intimés ; que les appelants ont interjeté appel de ce jugement ; que c'est donc aux intimés à prouver qu'ils sont propriétaires ;

Attendu qu'il résulte des pièces, et que le premier juge a déjà constaté que les propriétés respectives des parties dans lesquelles la partie litigieuse de terrain est englobée ont appartenu jadis aux mêmes propriétaires, les frères Habig, et ont été vendues publiquement à la requête de ceux-ci suivant acte des notaires De Bruyn de Schooten et Biereau de Cappellen en date du 9 avril 1866, les unes à Edouard Côme Heirman, les autres à Marie-Emile Geelhand, auteur des appelants ; que par acte du 5 octobre 1887 reçu par Me Batkin, notaire à Anvers, Edouard Come Heirman a vendu à Mme Vve De Winter, auteur des intimés, ses droits de propriété, tels qu'ils résultaient pour lui du prédit acte du 9 avril 1866 ;

Attendu que ce dernier acte porte que l'auteur des intimés a acheté sous le lot 5, une parcelle de terre de labour, marquée au cadastre Son C, no 277 et une partie du no 276 et sous le lot 6 une partie de terrain, située derrière le lot 5 et marquée au cadastre Son C, nos 278-279 et partie du no 276 et qu'il n'appert pas de l'acte que l'auteur des appelants ait acheté une partie quelconque du no 276 ; que toute la question est de savoir où finit ce no 276, si c'est au cours d'eau *la Miksche Beek*, comme le prétendent les intimés, ou si c'est au chemin dit *Miksche voetweg* ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer qu'à l'acte du 9 avril 1866, il n'a été joint aucun plan indicatif des lieux, que cet acte se borne à indiquer la contenance globale des différents lots et à désigner les diverses parcelles qui les composent par la section et les numéros du cadastre ; qu'il faut en conclure que les parties ont entendu vendre et acheter suivant ces indications ;

Attendu que pour prouver que ce n'est pas la *Miksche Beek* qui forme la ligne séparative du no 276, propriété des intimés, et du no 383 propriété des appelants, ceux-ci invoquent les règles rapportées au *Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France ayant force de loi en Belgique, en vertu de l'arrêté-loi du Prince-Souverain des Pays-Bas du 30 septembre 1814, art 1er*, recueil complété par l'arrêté royal du 26 juillet 1877 (*Moniteur*, no 230) et notamment le no 226 du dit Recueil, aux termes duquel, d'après eux, les limites sont indiquées par un trait plein et non par un pointillé comme il y en a un sur le ponceau qui se trouve sur le plan cadastral originaire, à l'endroit litigieux ;

Attendu que ce no 226 porte ce qui suit : « Les périmètres de toutes les parcelles figurées sur les plans de détail, ainsi que les contours de tous les polygones représentés sur le tableau d'assemblage, sont tracés au simple trait à l'encre de Chine, à l'exception des parcelles en litige, qui ne doivent être que ponctuées » ;

Attendu qu'il ne paraît pas que le texte dise précisément ce que les appelants lui font dire ; qu'au surplus, il résulte d'un acte authentique du 20 mai 1860, versé au procès, qu'à l'époque de la confection du cadastre et plusieurs années après cette confection, les nos 276 et 383 du cadastre appartenaient au même propriétaire ; que, quoiqu'il en soit, il faut aussi tenir compte de certaines autres règles formulées dans le Recueil mentionné ci dessus, notamment aux nos 130, 134, 135, 228 et 229, conçus comme suit :

No 130. — Une parcelle est une portion de terrain plus ou moins grande, située dans un même canton, triage ou *lieu dit*, présentant une même nature de culture et appartenant à un même propriétaire ;

No 134. — Un champ d'une même culture, appartenant au même propriétaire, mais divisé en deux par une haie, un fossé large et profond, un chemin public, une rivière, un ruisseau, ou autre limite fixe, forme deux parcelles ;

(1) V. Pand. B., vo *Cadastre*, nos 523 et suiv.

N° 135. — Ne sont pas considérés comme divisant les propriétés :

Un sentier ou chemin de servitude ou d'exploitation ;

Un simple ruisseau ou rigole d'écoulement ou d'irrigation;

Un mur de soutènement ou terrasse;

N° 228. — Les chemins pratiqués par des particuliers pour conduire à leur habitation ou dans l'intérieur de leurs terres, n'étant pas d'une utilité commune, les passages de service, les sentiers variables faisant partie intégrante des propriétés, se distinguent par deux lignes ponctuées et rapprochées; ils peuvent être figurés approximativement ;

N° 229. — Les rivières, les ruisseaux, les ravins, sont figurés sur le plan proportionnellement à leur grandeur réelle et fidèlement placés relativement aux objets environnants ; le cours des rivières est indiqué par une flèche ;

Attendu que la *Miksche Beek* n'est pas un simple ruisseau ou rigole d'écoulement ou d'irrigation ; que le nom même de *Beek* qu'elle porte, indique le contraire ; qu'aujourd'hui encore dans le langage ordinaire, le mot *Beek* signifie un cours d'eau d'une certaine importance, et qu'elle est parfaitement relevée au cadastre ;

Attendu que de l'inspection du plan cadastral, il résulte que la *Miksche Beek* sépare le lieu dit *De mik* du lieu dit *Niemandsbeemden* ; qu'il est donc inadmissible que, lors de la confection du cadastre, la partie du terrain litigieuse située, comme la parcelle 276, au lieu dit *De mik*, aurait été attribuée à la parcelle 383 située au-delà du ruisseau, au lieu dit : *Niemandsbeemden* ;

Attendu que le premier juge constate aussi à bon droit que le *Miksche weg* n'est figuré au plan cadastral qu'approximativement et par des lignes ponctuées ; qu'il faut, dès lors, ne le considérer comme un sentier ou *voetweg*, qualification que les appelants eux-mêmes lui donnent dans leurs conclusions du 1er mai 1890, ou bien comme un chemin de servitude qui, aux termes du n° 135 du Recueil, ne forme pas limite entre les parcelles ;

Attendu que l'affiche versée au procès par les appelants ne saurait être d'aucune utilité pour la solution du litige ; que le n° 276 du cadastre n'y est pas même indiqué et que pour le lotissement elle est en opposition avec l'acte de vente ; que, de l'aveu des appelants, cette affiche avait été faite pour la vente qui avait été annoncée pour le 24 avril et le 8 mai 1865 qui n'a pas été suivie d'adjudication et que pour la vente du 9 avril 1866 on a employé la même affiche, quoique pour cette dernière vente les lots eussent été divisés et leur numération changée ;

Attendu que lors de son acquisition en 1866, l'auteur des appelants a pu croire de très bonne foi que la partie litigieuse de terrain faisait partie du n° 385, mais que rien ne prouve que telle était aussi l'intention des vendeurs ;

Que de toutes ces considérations, il y a lieu de conclure que les propriétés des parties à l'endroit litigieux sont séparées par la *Miksche Beek*, et non par le *Miksche voetweg* ;

Sur l'appel incident :

Attendu que, comme il a été dit plus haut, le juge du

possessoire a condamné les intimés, alors défendeurs, à payer aux appelants, alors demandeurs, la somme de fr. 93.50 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les intimés ont acquiescé à ce jugement ; qu'il n'appartient du reste pas au juge du pétitoire de réformer une sentence rendue au possessoire ;

Par ces motifs, et ceux du Premier Juge, le Tribunal reçoit l'appel principal et l'appel incident, déclare l'un et l'autre non fondés, **confirme le jugement** rendu contradictoirement entre parties par M. le Juge de paix du canton d'Eeckeren, le 23 décembre 1890 ; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Delbeke c. Giesen.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

27 *février* 1892.

DROIT CIVIL. — I. Avocat chargé de préparer la fondation d'une société. — Réclamation d'honoraires. — Fondement. — II. Projet de société. — Abandon. — Transformation en un projet nouveau. — Exclusion d'une des parties primitives. — Non participation de celle-ci aux frais du premier projet.

I. *Des honoraires sont dus à l'avocat chargé d'étudier la constitution d'une société anonyme, d'examiner et d'apprécier les bases sur lesquelles on veut l'établir, de rédiger un projet d'acte ainsi que plusieurs notes et mémoires alors que rien ne prouve que son intervention n'aurait pas été celle d'un avocat, mais celle d'une personne ayant éventuellement droit à une part des bénéfices réservés aux fondateurs* (1).

II. *Lorsque, en vue d'une société à former, une des parties a fourni un travail qui, s'il n'a pas servi pour ce projet, a servi à la constitution d'une autre société, à laquelle le premier projet, après plusieurs remaniements, a abouti, et dans laquelle les autres parties ont gardé la situation favorable qu'elles s'étaient attribuée, alors que sans sa faute l'autre partie y est devenue entièrement étrangère, il y a lieu de ne pas faire supporter à celle-ci une part des frais et honoraires d'abord nécessités.*

(1) V. Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 508 et suiv.

J... c. Declerck, Van Hemelryck et De Ryckere.

Attendu qu'après un essai de conciliation devant le Juge de paix compétent, resté infructueux, le demandeur, par ajournement du 20 juillet 1891, enregistré, a fait citer les défendeurs devant ce tribunal, aux fins de s'entendre condamner solidairement ou tout au moins conjointement à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre d'honoraires ;

Attendu que la demande est basée sur ce que dans le courant de 1889 les défendeurs chargèrent le demandeur d'étudier la constitution d'une société anonyme pour la navigation à vapeur, d'examiner et d'apprécier les bases sur lesquelles ils voulaient l'établir, de rédiger un projet d'acte ainsi que plusieurs notes et mémoires qui furent approuvés par les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs soutinrent d'abord qu'ils se sont adressés au demandeur non pas en sa qualité d'avocat, mais en sa qualité d'intéressé dans la création de la société ; qu'il n'avait donc pas d'honoraires à réclamer ; que plus tard et notamment par conclusions notifiées le 5 novembre dernier, ils se bornèrent à soutenir que la note d'honoraires était exagérée et demandèrent que le compte fut soumis à la taxe du Conseil de Discipline de l'Ordre ;

Attendu que, le 9 décembre suivant, le Conseil de Discipline, par une délibération fortement motivée, décida que la note d'honoraires est loin d'être exagérée ;

Attendu que de l'examen des volumineux dossiers qui ont été produits, il résulte qu'en accomplissement de la mission que les défendeurs lui avaient confiée, le demandeur s'est livré à un travail considérable ;

Que rien absolument au procès ne prouve et que cela est énergiquement dénié par le demandeur, que l'intervention de celui-ci dans cette affaire n'aurait pas été celle d'un avocat, mais celle d'une personne ayant éventuellement droit à une part des bénéfices réservés aux fondateurs ;

Sur l'appel en garantie de De Ryckere par les défendeurs principaux :

Attendu que l'appelé en garantie soutient que dans le consortium composé des deux défendeurs principaux et de lui, consortium ayant pour but d'arriver à la constitution d'une entreprise maritime à Anvers, les défendeurs principaux avaient pour mission de chercher une partie du capital ainsi que des administrateurs et de mettre sur des bases légales la société à former ; que lui De Ryckere en sa qualité de capitaine au long cours devait procurer tous les éléments techniques ;

Attendu que cela paraît confirmé par un grand nombre de pièces des dossiers ; que cela est encore confirmé indirectement par le langage que les défendeurs principaux tenaient en 1889 ; qu'en effet, dans une brochure publiée à cette époque sous leur inspiration, si pas par eux-mêmes, sous le titre de : « Société Belge de navigation à vapeur, ils disaient : « La Société aura une » direction composée de trois hommes, dont la haute » valeur et la compétence spéciale ne sauraient être » contestées..... Le troisième, De Ryckere, qui sera » chargé des fonctions de capitaine d'armement, est

» depuis plus de vingt ans capitaine au long cours, il » est l'auteur d'un traité de navigation, le seul qui ait été » publié en Belgique depuis longtemps » ; que ce serait faire injure aux défendeurs principaux que de supposer que ce qu'ils disaient alors de l'appelé en garantie n'était pas leur pensée intime et l'expression de la vérité ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces et notamment d'une circulaire du 25 juillet 1890 émanée des défendeurs principaux, que si ce premier projet n'a pas réussi, c'est faute de capitaux ; qu'on peut en conclure et que cela résulte surabondamment des pièces, que De Ryckere avait amplement fourni son apport ;

Qu'il serait donc injuste de lui faire supporter une part dans les frais ; que ce serait d'autant plus injuste que le travail de l'appelé en garantie, s'il n'a pas servi pour le premier projet : « Pour la constitution de la société anonyme de navigation à vapeur Antwerpen, au capital de 3,000,000 de francs, a servi à la constitution de la société « Scaldis » au capital de 150,000 francs, à laquelle le premier projet, après plusieurs remaniements a abouti, et dans laquelle les défendeurs principaux ont gardé la situation éminemment favorable qu'ils s'étaient attribuée dans le premier projet, alors que, sans sa faute, l'appelé en garantie y est devenu entièrement étranger ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts opposée par le défendeur en garantie :

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appel en garantie soit téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, **déclare le défendeur en garantie non fondé en sa demande de dommages-intérêts et l'en déboute** ; condamne conjointement les défendeurs principaux à payer au demandeur, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes Bausart c. J. De Meester et Delbeke.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aujourd'hui jeudi, à 1 3/4 heure, dans l'*Auditoire de physique de l'Université*, rue des Sols, continuation des entretiens de M. le docteur Léo Warnots sur *les fonctions du cerveau*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 juin 1892 :

— Démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Marche, est donnée à M. Mersch (F.-L.-V.).

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. Jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 897 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Opérations de jeu, caractères auxquels on les reconnaît.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Preuve par livres de commerce, droit de l'employé qui les a tenus de les invoquer.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie levée tardivement, faute du commissaire de police, irresponsabilité de l'Etat.) — *Tribunal civil de Louvain*, 1re ch. (Acte de liquidation, reconnaissance d'une dette au profit d'un tiers, mention opposable aux héritiers.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch (Engagement de soigner l'embarquement de marchandises, opération de commissionnaire expéditeur, action contre le capitaine.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation*, ch. civile. (Connaissements, pluralité sur une même marchandise, règlement du concours entre les porteurs.)

SUR LA VALEUR DES TÉMOIGNAGES ET DES RECONNAISSANCES DE PERSONNES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le procès de « La Libre parole ».

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

13 *mai* 1892.

DROIT CIVIL. — OPÉRATIONS DE JEU. — CARACTÈRES AUXQUELS ON LES RECONNAÎT. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — DEVOIR POUR LE JUGE DE LA SOULEVER D'OFFICE.

Des opérations à terme ont le caractère de jeux de bourse lorsqu'elles sont étrangères à la profession de l'acheteur; qu'elles consistent en achats à terme, et en reventes de valeurs essentiellement sujettes à fluctuations; que les titres n'ont jamais été livrés; que les achats, même réduits aux liquidations de quinzaine, sont en disproportion avec la fortune de l'acheteur; que le vendeur n'a jamais offert de livrer les titres, ni l'acheteur demandé d'en prendre livraison; que les opérations ont duré des années, se sont élevées à un total considérable et ont toujours été réglées par des différences.

La disposition de l'art. 1965 *sur le jeu est d'ordre public; elle peut être invoquée pour la première fois en appel, et doit même être soulevée d'office par le juge dès qu'il reconnaît qu'il s'agit de dette de jeu* (1).

Van den Bossche c. Goossens.

Attendu qu'à s'imposer établi le prétendu mandat invoqué par l'intimé et admis par le premier juge, il résulte des éléments de la cause que dans la commune intention de l'appelant et de l'intimé toutes les opérations ont consisté en marchés à terme, ne devant se liquider que par le payement de différences; que jamais il n'est entré dans l'intention de l'une ou de l'autre des parties que l'acheteur aurait le droit de réclamer la livraison des titres et que le vendeur pourrait exiger, contre cette livraison, le payement du prix;

Attendu que les opérations constituent des jeux de Bourse pour lesquels la loi n'accorde aucune action en justice; que ce qui démontre encore de plus près le caractère des opérations, c'est que celles-ci étaient étrangères à la profession de l'appelant; qu'elles consistaient dans des achats à terme et en reventes de valeurs essentiellement sujettes à fluctuations; que jamais les titres n'ont été livrés; que ces achats même réduits aux liquidations de quinzaines étaient en disproportion avec la modeste fortune de l'appelant; qu'aussi l'intimé, qui d'ailleurs n'était pas en mesure de lever les titres, ne les a jamais offerts, pas plus que l'appelant n'a demandé d'en prendre livraison; que ces opérations successives, qui ont duré des années sans interruption et se sont élevées à un total dépassant quinze cent mille francs, ont toujours été réglées par des différences;

Attendu qu'en comparant les comptes de liquidation des courtiers Gevers et Herman avec le compte de Goossens, figurant en tête de son exploit, il se voit que Goossens n'agissait pas comme simple intermédiaire, mais qu'il spéculait pour son propre compte; qu'il achetait pour lui-même, puis revendait à Van den Bossche tout ou partie des titres; que si Goossens avait agi comme simple intermédiaire, son compte reproduirait exactement celui des agents de change avec qui il avait traité; or, les opérations avec ces agents et celles faites avec Van den Bossche ne concordent ni quant aux dates, ni quant aux quantités de titres, ni même quant aux prix d'achat;

Attendu qu'il y avait donc chaque fois deux opérations distinctes et, vu la nature des opérations entre Goossens et ces agents, il est certain qu'entre Goossens et Van den Bossche il ne s'est jamais agi que de spéculations à la hausse ou à la baisse, devant se régler uniquement par de simples différences;

Attendu que la circonstance qu'au cours de la première année, Goossens, qui avait acheté cent lots turcs qu'il avait revendus à Van den Bossche avec mention des numéros des titres, aurait touché la prime sur trois lots sortis au tirage au sort, et en aurait crédité Van den Bossche, prouve seulement que les titres existaient réellement entre les mains des agents de change qui les avaient vendus à Goossens, lequel les faisait reporter, mais ne démontre pas que Van den Bossche aurait eu les titres achetés à sa disposition, les trois titres sortis ayant été d'ailleurs remplacés immédiatement par trois autres que les agents de change vendeurs continuaient à conserver comme garantie;

Attendu que la disposition de l'art. 1965 étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel et doit même être appliquée d'office par le juge dès qu'il reconnaît qu'il ne s'agit en réalité au procès que de dettes de jeu;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat Général JANSSENS, entendu en audience publique, reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement a quo quant à l'action de Goossens contre Van den Bossche;

Emendant, déclare cette action non recevable et condamne l'intimé aux dépens des deux instances en ce qui concerne la dite action.

Plaidants : MMes ALEX. BRAUN c. ALB. SIMON et MARTIN.

(1) V. Brux., 19 déc. 1890, J. T., 1457 et les renvois; — Civ. Brux., 14 janv. 1891, J. T., 147 et les nombreux renvois.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BELTJENS.

11 *mars* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PREUVE PAR LIVRES DE COMMERCE. — DROIT DE L'EMPLOYÉ QUI LES A TENUS DE LES INVOQUER. — ÉTRENNES. — SIMPLE DONATION.

L'art. 1330, *C. civ., qui dispose que les livres d'un commerçant font foi contre lui, est général et absolu et ne distin-*

LE PROCÈS DE « LA LIBRE PAROLE »

Cour d'assises de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. MARIAGE, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

Le procès dont nous publions les principaux éléments jette un jour singulier sur les mœurs financières françaises, sur celles du journalisme, et on peut ajouter sur celles de la magistrature.

Nous ne pouvons indiquer tous les incidents qui se sont produits, ceux notamment relatifs aux témoins qui ont refusé de répondre sur le point de savoir s'il n'était pas vrai que l'on distribuait des millions à la presse pour obtenir son concours dans les combinaisons de bourse ou dans les combinaisons industrielles.

On peut ajouter aussi, quand on considère quelle a été l'attitude du Président de la Cour d'assises, qu'ici en Belgique elle eût été impossible et que si un magistrat, oubliant le devoir d'impartialité que remplissent si bien les nôtres, se permettait de faire ce qu'a fait M. Mariage, en différentes circonstances, pendant les deux audiences, il y aurait eu une réprobation générale.

Nous sommes heureusement dans une situation plus conforme à l'équité.

Dans son numéro du 13 mai, *La Libre Parole* a publié sous le titre : « Rothschild et Burdeau », un article concernant le projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, article dans lequel M. Burdeau a relevé comme diffamatoires les passages suivants :

« Quand un homme un peu encombrant n'a pas » réussi à être ministre, on le dédommage en lui donnant le rapport à faire sur une question financière. » On sait ce que cela veut dire et tous les camarades » viennent faire leurs compliments à l'heureux rapporteur comme s'il lui était échu un héritage. — Cela » équivaut à un bon sur la cassette ou à une délégation » sur les fermes, sous l'ancien régime...

» ... Je n'ai pas d'inquiétude sur Burdeau et je suis » bien certain qu'en concluant au renouvellement du » Privilège de la Banque de France il a mis sa vieillesse à l'abri et conquis le droit de vivre de nos » rentes...

» Généralement, le bénéficiaire du rapport n'est pas » tenu de cuisiner lui-même; on lui expédie le docu» ment cuit à point.

» Burdeau, d'après ce qu'on raconte, aurait voulu » rédiger lui-même, mais on n'a pas été content de son » travail, et Rothschild lui a envoyé, par un valet de » pied, le rapport tout préparé. »

C'est à raison de cet article que le député du Rhône, vice-président de la Chambre des députés, visé à raison de ses fonctions ou de sa qualité, a assigné *La Libre Parole*. L'assignation n'était point lancée à la requête de M. Burdeau, mais à celle de M. le Procureur général.

M. Edouard Drumont et M. Millot, gérant, sont assis au banc des prévenus libres; derrière eux, Me de Saint-Auban, avocat de *La Libre Parole*.

M. l'avocat général Cruppi occupe le siège du ministère public; Me Waldeck-Rousseau, ancien ministre de l'Intérieur, soutient la plainte de M. Burdeau.

Les incidents.

A l'issue de la première audience, un Juif ayant osé clamer : « A bas Drumont! » des cris nourris de : « Vive Drumont! A bas les Juifs! » éclatent aussitôt.

Une vingtaine d'agents en bourgeois se précipitent immédiatement sur la foule qui sortait de la salle d'audience, et deux d'entre eux, saisissant un assistant, l'entraînent au poste.

Toute l'assistance proteste.

Un jeune étudiant qui a, dans la foule, manifesté hautement son indignation est également arrêté et conduit au poste.

Ces deux arrestations n'ont pas été maintenues, grâce à l'intervention de plusieurs des assistants.

Notons encore un incident. Un jeune stagiaire en robe qui, dans le prétoire, avait, lui aussi, crié : « Vive Drumont! » fut pris à partie par un avocat juif, Me Crémieux, qui assistait en civil à l'audience.

— Vous n'avez pas le droit d'émettre une pareille opinion, lui dit Me Crémieux. Dès demain je déposerai contre vous une plainte au Conseil de l'Ordre.

Incident plus grave.

Après le réquisitoire, l'audience est suspendue.

A la reprise un grave incident se produit :

M. LE PRÉSIDENT. — L'avocat de M. Millot a la parole.

Me DE SAINT-AUBAN. — Voulez-vous me permettre une double observation, Monsieur le président?

C'est M. Drumont que je défends, et non pas M. Millot seul. En second lieu, après le réquisitoire de M. l'avocat général et les insultes qu'il a adressées à mon client, je demande d'une façon toute particulière qu'on fasse revenir à la barre M. de Morès et M. de Saint-Didier. J'ai une question à poser à ces deux témoins, c'est mon droit absolu, et je demande leur confrontation. Je demande aussi qu'on fasse revenir M. Bataille.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour; mais je considère que le débat est épuisé. Si l'on faisait revenir les témoins, il faudrait préciser les questions à leur poser, afin de savoir si elles touchent en réalité au fond du procès.

Me DE SAINT-AUBAN. — M. l'Avocat Général pense que le débat est épuisé, c'est une opinion personnelle. Mais voici la raison qui me fait demander le rappel des témoins et leur confrontation. Un témoin a déposé, sous la foi du serment, d'un propos qui lui aurait été tenu par une autre personne. On vient affirmer aux Jurés, nos seuls juges, que cette personne n'a pas tenu le propos qui lui est prêté. Il faut donc qu'une confrontation ait lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Entre qui?

Me DE SAINT-AUBAN. — Entre M. le marquis de Morès et M. de Saint-Didier, qui est à cette audience, M. l'Avocat Général l'a dit lui-même. J'insiste pour que ce point soit éclairci, ayant à me servir dans ma plaidoirie de ce que M. de Saint-Didier a dit à M. de Morès.

M. LE PRÉSIDENT, — M. de Saint-Didier n'a pas été assigné.

Me DE SAINT-AUBAN. — Aux termes de la loi de 1881, un témoin n'est soumis aux formalités qu'elle prescrit pour l'assignation que lorsqu'il est question d'administrer la preuve directe des faits diffamatoires. Mais lorsqu'il résulte des débats que, soit à titre de renseignement, soit à tout autre titre, il est nécessaire d'entendre une personne, M. le Président peut user de son pouvoir discrétionnaire pour faire venir cette personne à la barre. Je demande à M. le Président de le faire, et je m'incline d'avance devant sa décision.

(La Cour délibère).

que pas; il importe peu que ces livres soient tenus et écrits en partie par celui qui les invoque du moment qu'il n'est ni allégué, ni constaté que l'énonciation invoquée serait le résultat d'un dol (1).

Les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit; elles ne constituent pas un droit pour l'employé; il importe peu que l'employé ait reçu pendant un certain nombre d'années une somme fixe à ce titre et qu'il n'existe aucune raison de le priver de cette bonification.

Dreye c. Remet.

Le Tribunal de commerce a, le 2 juillet 1891, rendu le jugement suivant :

Attendu que, par exploit du 10 février 1890, Ramet a fait assigner Dreye en payement d'une somme de fr. 13,028.86, formant le solde du compte existant entre parties et signifié par le même exploit;

Attendu que Dreye prétend que le compte est erroné et qu'après rectification des erreurs qu'il contient, il lui reste dû par Ramet une somme de fr. 42,855.43, qu'il réclame reconventionnellement;

Attendu qu'ainsi l'écart entre les prétentions des deux parties s'élève à fr. 55,884.29, qu'il y a lieu d'examiner successivement les divers postes constituant cette différence;

Attendu (en fait)...;

Attendu qu'en 3e lieu Dreye conteste à Ramet une somme de fr. 1,400, pour ses étrennes de 1881 à 1887 à raison de 200 fr. par an;

Attendu qu'il résulte des livres de Dreye que, jusqu'en 1880, Ramet a reçu annuellement une somme de 200 fr. à titre d'étrennes et qu'il n'a certainement existé depuis lors aucune raison de priver Ramet de cette bonification;

Mais attendu qu'elle ne peut constituer un droit pour Ramet et que les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit; que, dès lors, ce poste doit être biffé de l'actif du compte Ramet;

Attendu que Dreye conteste en 4e lieu une somme de fr. 16,927.04 dont Ramet s'est crédité pour appointements fixes et pour intérêts;

Attendu qu'en principe ces appointements et intérêts doivent être alloués à Ramet puisqu'ils figurent aux livres de Dreye et qu'il n'est pas admissible en droit que Dreye ait ignoré cette circonstance; que cette créance de Ramet a même été comprise dans les charges de la succession de Mme Dreye, lors de l'inventaire dressé à la suite de la mort de celle-ci;

Attendu que la dernière contestation soulevée par Dreye, en ce qui concerne le compte dressé par Ramet, a pour objet une somme de 795 fr. pour gages de la servante;

Attendu que ce poste n'est pas justifié à suffisance de droit par Ramet;

Attendu que, d'après l'ensemble des considérations mentionnées plus haut, il y a lieu de déduire du solde réclamé par Ramet les deux sommes de 1,400 fr. et de 795 fr., ce qui ramène ce solde à fr. 10,833.86;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne Dreye à payer à Ramet la somme de fr. 10,833.86 pour solde de compte** des appointements du demandeur, donne acte des réserves faites par Ramet en ses conclusions, condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens.

Sur appel du défendeur Dreye, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, quant à la demande reconventionnelle, à la demande de preuve sollicitée en ordre subsidiaire, ainsi qu'à la réclamation de 1,400 fr. pour étrennes et de 795 fr. pour gages d'une servante, que la Cour ne peut qu'adopter les motifs des premiers juges; qu'il en est de même de la

(1) Comp. Cass., 20 oct. 1887, J. T., 1273.

somme relative aux appointements revenant à l'intimé Ramet;

Et attendu que ces appointements sont renseignés aux livres de l'appelant; que celui-ci étant commerçant, ses livres, aux termes de l'art. 1330, C. civ., font foi contre lui; qu'il importe peu qu'ils soient tenus et écrits en partie par l'intimé lui-même; que l'article précité est général et absolu et ne distingue pas; qu'il n'est ni constaté ni allégué que l'énonciation relative aux appointements serait le résultat d'un dol commis par l'intimé;

Attendu que la débition du salaire d'un employé dans une maison de commerce doit, en exécution de l'art. 16 de la loi du 15 décembre 1872 (Code de commerce), être inscrite au livre-journal; que l'énonciation du salaire écrite par Ramet lui-même ou par son frère, employés tous deux de la maison Dreye et chargés de tenir la comptabilité, n'a rien d'irrégulier et que d'ailleurs le devoir de surveillance qui dirige le commerçant et le droit de protestation qui lui appartient font présumer, sinon son concours, au moins sa ratification, et ne permettent pas de considérer l'intimé comme s'étant créé un titre contre son patron et à son insu;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement a quo, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Gouttier c. Ringlet et Mestreit.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

6 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. TARIF CRIMINEL. — MONTANT DES FRAIS. — PROCÉDURE A SUIVRE POUR LE RECOUVREMENT. — II. SAISIE LEVÉE TARDIVEMENT. — FAUTE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

I. L'arrêté royal du 18 juin 1853 sur le tarif criminel pris en exécution de la loi du 27 mars 1853, détermine non seulement le montant des diverses indemnités qui peuvent être dues, en vertu des réquisitions des autorités judiciaires, mais trace encore la voie à suivre pour en obtenir le paiement, et la procédure qu'il indique est exclusive de tout autre recours.

II. Si une faute était imputable, soit au commissaire-adjoint, soit à tout autre magistrat, pour n'avoir pas ordonné la mainlevée d'une saisie dans le délai prescrit par l'art. 35 du tarif criminel, cette faute pourrait engager leur responsabilité personnelle, mais ne saurait entraîner celle de l'Etat.

Verbruggen c. Etat belge et c. Sannen.

Attendu que suivant procès-verbal en date du 16 décembre 1889, le commissaire-adjoint de la 5e section de la ville d'Anvers à ce requis par l'intervenant Sannen aurait saisi une vache que celui-ci lui disait lui avoir été volée il y avait environ quatre mois, et qu'il venait de rencontrer, conduite par un certain Lens;

Qu'aux termes de ce procès-verbal la vache fut saisie et placée dans l'étable du demandeur pour y demeurer à la disposition du Procureur du Roi jusqu'à ce que celui ci eût pris une décision;

Attendu que Sannen intervint dans les poursuites

répressives dirigées contre Lens; qu'il se constitua partie civile, et conclut à ce qu'il plût au tribunal condamner Lens : 1° à la restitution de la vache; 2° à 300 francs de dommages-intérêts pour perte des bénéfices qu'il eût pu réaliser; 3° à 100 francs de dommages-intérêts pour dépréciation de la vache; 4° pour autant que cette partie de la demande ne serait pas comprise dans les frais de justice, aux frais de mise en fourrière, calculés sur le pied de fr. 2.75 par jour depuis le jour de la saisie jusqu'à celui de la restitution de la vache, ensemble 275 francs;

Que par son jugement en date du 11 mars 1890, le tribunal de Malines, siégeant en matière de police correctionnelle, condamna Lens du chef de recel de la vache volée à 15 jours d'emprisonnement et aux frais, et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamna le prévenu à lui payer 350 francs et les frais à titre d'indemnité; ordonna la restitution de la vache à la partie civile, et liquida les frais à fr. 33.75 pour ce qui concernait l'Etat, et à fr. 27.50 pour ce qui concernait la partie civile;

Attendu qu'appel fut interjeté de ce jugement le 18 mars 1890 par le ministère public, et le 19 du même mois par le prévenu;

Attendu que par son arrêt, en date du 19 juin 1890, la cour d'appel de Bruxelles statua en ces termes sur la demande de la partie civile :

« Attendu que l'indemnité allouée à la partie civile » n'est pas exagérée, lorsqu'on en déduit la somme que » cette partie est exposée à devoir discuter et débourser, » à titre de frais de mise en fourrière, pour rentrer en » possession de la viande recélée; que c'est évidemment » en ce sens que doit être compris le jugement dont appel, » eu égard à l'ensemble de ses dispositions et eu égard » aussi à l'art. 35 du tarif criminel; que ce jugement ne » comprend d'ailleurs pas les dits frais, dans la taxe des » frais envers l'Etat, et que la partie civile s'est abstenue » d'interjeter appel; *Par ces motifs*, la Cour dit n'y avoir » lieu de déclarer que les frais de fourrière sont à la » charge de l'Etat; »

Attendu que ce n'est que le 11 mars 1891 que, d'accord avec l'intervenant dont le droit de propriété avait été reconnu, le demandeur fit vendre la vache; que l'instance actuelle tend à obtenir de l'Etat, représenté par le ministre de la justice, la somme de fr. 1,237.50 pour 450 jours de fourrière à raison de fr. 2.75 par jour;

Attendu que si la vache en question a été régulièrement saisie, et si c'est en vertu d'un acte d'autorité, posé par le commissaire-adjoint de police de la 5e section, qu'elle a été mise dans l'étable du demandeur, le paiement de l'indemnité qui peut être due de ce chef au demandeur ne saurait régulièrement faire l'objet d'une action judiciaire, portée devant les tribunaux civils; qu'en effet, l'arrêté royal du 18 juin 1853, sur le tarif criminel, pris en exécution de la loi du 27 mars 1853, détermine non seulement le montant des diverses indemnités qui peuvent être dues, en vertu des réquisitions des autorités judiciaires; mais qu'il trace encore la voie à suivre pour en obtenir le paiement, et que la procédure qu'il indique est exclusive de tout autre recours;

Attendu qu'en supposant au contraire, comme semble l'admettre l'intervenant, qu'une saisie régulière n'a pas été pratiquée, mais qu'à l'intervention officieuse du commissaire de police, et du consentement des deux intéressés, la vache a été mise dans l'étable du demandeur, aux frais de celui que la justice mettrait dans son tort, on ne comprend pas que l'Etat puisse, à quelque titre que ce soit, être tenu des frais d'entretien de cette vache;

Qu'enfin si une faute était imputable, soit au commissaire-adjoint de la 5e section d'Anvers, soit à tout autre magistrat, pour n'avoir pas ordonné la mainlevée de la saisie dans le délai prescrit par l'art. 35 du tarif criminel, cette faute pourrait sans doute engager leur responsabilité personnelle, mais ne saurait entraîner celle de l'Etat;

Qu'ainsi, dans toutes ces hypothèses, l'action telle qu'elle est intentée ne saurait être reçue et qu'à ces considérations il vient s'ajouter, au moins pour ce qui concerne l'intervenant, qu'à son égard l'arrêt susmentionné de la Cour de Bruxelles constitue la chose jugée, et que, sans faire aucune distinction, cet arrêt décide qu'il n'y a

pas lieu de condamner l'Etat au paiement des frais de mise en fourrière;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **déclare le demandeur non recevable en son action**, et l'intervenant non recevable en son intervention, etc.

Plaidants : MMes Heuvelmans c. Vaes et Boon.

Tribunal civil de Louvain (1re ch.).

Présidence de M. Henot.

25 *mars* 1892

DROIT CIVIL. — ACTE DE LIQUIDATION. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE AU PROFIT D'UN TIERS. — MENTION OPPOSABLE AUX HÉRITIERS.

Quand un acte de liquidation mentionne au passif de la succession une somme comme étant due à un tiers, cette mention constitue une reconnaissance authentique par les héritiers du droit de ce tiers; il importe peu que celui-ci ne soit pas intervenu à l'acte, la reconnaissance étant un acte purement unilatéral.

Roeckaerts c. Roeckaerts.

Attendu que l'action tend à l'allocation au profit de la demanderesse, veuve Roeckaerts, d'une somme de 1,000 francs qui lui serait due pour logement, entretien et nourriture données pendant onze années à feu Jean Roeckaerts, oncle et auteurs des demandeurs;

a) En ce qui concerne les demandeurs Mathieu et Edouard Roeckaerts :

Attendu qu'ils sont sans intérêt et par conséquent sans droit au présent litige; qu'en effet, la créance qui en fait l'objet compète uniquement à la demanderesse veuve Roeckaerts, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes;

b) En ce qui concerne la demanderesse veuve Roeckaerts :

Attendu que celle-ci prétend que les défendeurs se sont engagés conjointement avec Mathieu et Edouard Roeckaerts à lui payer une somme de 1000 francs pour l'indemniser des prestations alimentaires et des soins qu'elle aurait fournis, durant plusieurs années, à leur oncle feu Jean Roeckaerts;

Attendu qu'en ordre principal la demanderesse soutient que l'existence et la reconnaissance de cette créance se trouvent authentiquement prouvées par un acte de liquidation passé devant Me Rosseeuw, notaire à Tirlemont, le 13 juin 1890, enregistré, entre les héritiers de Jean Roeckaerts;

Attendu que l'acte de liquidation invoqué par la demanderesse mentionne au passif de la succession de Jean Roeckaerts une somme de 1,000 francs comme étant due à la veuve Louis Roeckaerts, du chef de l'entretien du défunt;

Attendu que cette mention constitue une reconnaissance authentique, par les héritiers de Jean Roeckaerts, du droit de la demanderesse; qu'il importe peu que celle-ci ne soit pas intervenue à l'acte, la reconnaissance étant un acte purement unilatéral;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Rode, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, et rejetant toutes conclusions contraires comme non fondées; déclare non recevable l'intervention au procès des demandeurs Mathieu et Edouard Roeckaerts; les en déboute avec condamnation aux frais de leur intervention; et statuant entre les autres parties, **autorise M. le notaire Rosseeuw, à Tirlemont, à remettre à la demanderesse Elisabeth Christiaens, la somme de 1,000 francs dont il est resté dépositaire et qui revient à cette dernière**; dit que moyennant ce paiement il sera valablement déchargé vis-à-vis de toutes les parties; condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes De Tilloux c. Decoster.

M. le Président. — Nous n'appellerons pas M. de Saint-Didier à la barre. (Violentes rumeurs.)

Me de Saint-Auban. — J'ai l'honneur de demander à M. le Président de faire revenir M. Bataille.

M. le Président. — Nous ne ferons pas revenir M. Bataille. (Nouvelles rumeurs.)

Lorsque l'audience a été interrompue, nous disions d'une part, Me Saint-Auban, que vous êtes l'avocat de M. Millot...

M. Drumont. — Et le mien.

M. le Président. — ... Et d'autre part qu'il est d'usage que l'avocat qui représente le prévenu ou l'accusé prenne la parole, et qu'ensuite l'accusé ou le prévenu a, sur notre interpellation même, le droit d'apporter sa défense. C'est à ce moment que M. Drumont pourra s'expliquer.

M. Drumont. — Mais, Monsieur le président...

M. le Président. — Pourquoi, M. Drumont, vous insurger contre les règles ordinaires, les usages reçus et la marche des choses? Me de Saint-Auban, vous avez la parole.

Me de Saint-Auban. — Je suis obligé d'insister parce que le droit absolu de M. Drumont est de présenter sa défense; et devant l'ancien qui veut bien m'assister ici, mon maître et ami Me Danet, j'invoque ce qui est notre loi, les usages, les traditions du Barreau et de la Magistrature. Je suis convaincu que si M. Drumont estime qu'il a intérêt à parler tout de suite après le réquisitoire que vous venez d'entendre, vous ne voudrez pas l'empêcher de s'adresser au Jury...

M. le Président. — Quel est l'avocat de Millot?

Me de Saint-Auban. — Je défends les deux accusés et je représente M. Millot.

M. le Président. — Vous avez la parole pour défendre M. Millot.

Me de Saint-Auban. — Je ne veux dire que deux mots pour M. Millot. C'est le gérant de *La Libre Parole*. Il a dit tout à l'heure très généreusement qu'il connaissait les articles incriminés. Vous, Messieurs les Jurés, qui êtes au courant des habitudes de la Presse, vous apprécierez sa responsabilité.

Il est évident qu'il ne connaissait pas les articles et qu'il a tout accepté, de confiance, venant de M. Drumont, dont il est et dont il a le courage de se dire l'ami et l'administrateur. C'est un témoignage qu'on ne pourrait peut-être pas rendre à beaucoup de gens, par ce temps de défaillance et d'abaissement, qu'ils ont assez de cœur pour porter très haut le drapeau de leurs affections. (Mouvement.)

(Me de Saint-Auban se rassied,)

M. le Président. — Veuillez maintenant présenter la défense de M. Drumont.

Me de Saint-Auban. — M. le Président, je refuse de le faire avant que mon client ait parlé.

M. le Président. — Alors vous n'aurez plus la parole. (Rumeurs violentes et prolongées.)

Me de Saint-Auban. — Je ne présenterai la défense de M. Drumont, comme c'est mon droit absolu, que lorsque M. Drumont aura présenté sa défense lui-même.

M. l'Avocat général. — Je ne croyais pas avoir à prendre la parole sur un incident de cette nature, qui est absolument sans portée. Il semble véritablement qu'ici, à cette audience, les prévenus et les défenseurs n'auraient pas le droit de s'exprimer librement. Est-ce que cette pensée est jamais entrée dans l'esprit de personne? (Rires ironiques dans la salle.) Il s'agissait d'un ordre de discussion, d'un règlement d'audience, et en présence de ce qu'on vient de dire tout à l'heure, et de ce qu'on cherche à exploiter... (Rumeurs.)

Me de Saint-Auban. — Je n'exploite rien du tout, Monsieur, et c'est tout le Barreau qui, en ce moment, est insulté dans ma personne!

(*Des bravos enthousiastes, suivis d'une salve d'applaudissements répétés à l'adresse de Me de Saint-Auban, éclatent dans toute la salle.*)

M. le président. — Faites évacuer la salle.

(*M. le greffier donne l'ordre de ne faire évacuer que le fond de la salle. La Cour se retire, suivie du Jury. Un grand nombre d'avocats viennent féliciter Me de Saint-Auban.*)

La défense de M. DRUMONT

Messieurs les Jurés,

Je suis un peu effrayé de la tâche que j'ai assumée de me défendre devant vous, en priant mon très cher ami, Me de Saint-Auban, de compléter ma défense.

Vous devinez, Messieurs, après ces incidents, dans quelle situation d'esprit doit se trouver un lettré qui n'est pas habitué à cette atmosphère, qui est un peu troublé par cette majesté et qui, évidemment, ne jouit pas de tous ses moyens.

Je compte sur votre bienveillance pour faire la part de ces circonstances et m'écouter attentivement.

J'ai désiré parler moi-même, je dois vous le dire, pour restituer à la cause sa véritable physionomie et la placer dans sa note exacte. C'est une tâche très difficile que de succéder à un orateur comme Me Waldeck-Rousseau, dont l'éloquence et la passion froide auront certainement plus d'influence sur vous que les violences de l'Avocat Général, car il a su, même en accusant un écrivain d'injustice, respecter son talent.

M. le Président. — Veuillez, Monsieur Drumont, prendre garde et ne vous exposez pas à dépasser votre pensée quand vous parlez de M. l'Avocat Général.

M. Drumont. — Vous trouvez, Monsieur le Président, dans votre impartialité, que le discours de M. l'Avocat Général a été modéré?

M. le Président. — Je vous recommande de prendre garde à vos paroles.

M. Drumont. — Vous voyez, Messieurs les jurés, dans quelle situation je me trouve, si je dois être interrompu à chaque instant....

M. le Président. — Vous vous adressiez tout à l'heure à notre impartialité. Dans notre impartialité, nous désirons que vous ayez un peu à surveiller vos expressions.

M. Drumont. — Je compte sur cette impartialité, dont M. le Président a maintes fois donné la preuve, pour exposer les faits de la cause tels que je les vois, et grouper, dans l'ordre que je crois logique, les arguments de nature à déterminer votre verdict.

En effet, il y a un point sur lequel je suis d'accord avec Me Waldeck-Rousseau, c'est la confiance dans votre honnêteté absolue, dans la droiture de vos consciences, dans votre désir de rendre un jugement équitable.

Il est un autre point sur lequel je ne suis pas absolument d'accord avec lui. Je crois qu'il vous suppose plus ignorants de la vie réelle, permettez-moi le mot, plus naïfs que vous n'êtes. Dans les conditions qu'il a supposées, ma défense serait difficile, attendu que, pour juger un procès comme celui-là, il faut non seulement l'esprit de justice qui vous anime, mais l'intelligence des conditions morales où nous vivons, des mœurs actuelles, de la situation du pays.

C'est à ce point de vue que je désire présenter ma défense. J'espère trouver, parmi vous, quelques-uns de ceux qui ont été mes lecteurs, je dirai volontiers mes collaborateurs par l'échange des impressions, des renseignements, souvent même des critiques, et qui

809

Tribunal de commerce d'Anvers
(1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CEULEMANS.

13 *mai* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT MARITIME. — ENGAGEMENT DE SOIGNER L'EMBARQUEMENT DE MARCHANDISES. — OPÉRATION DE COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — DEVOIRS A REMPLIR. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — OBLIGATION POUR LE CHARGEUR.

L'engagement de soigner, moyennant une certaine rémunération, l'embarquement des marchandises, n'est pas un simple louage d'ouvrage de camionneur, mais une opération de commissionnaire expéditeur.

Même s'il suffisait au dit expéditeur de déposer les marchandises à quai devant le steamer, c'est à charge de les faire recevoir par le capitaine et de s'en faire remettre les « mates receipts », *ou reçus de bord provisoires à échanger contre des connaissements réguliers* (1).

L'action contre le capitaine pour le forcer à prendre la marchandise pour laquelle place avait été retenue à bord, appartient au chargeur comme représentant l'affréteur du navire (2).

Forges d'Acoz c. Jonnelier.

Attendu que l'action tend à voir déclarer le défendeur responsable de la non-expédition par steamer « Banda » d'une partie de fer avec 2000 francs de dommages-intérêts et pour établir le dommage exact à voir autoriser les demandeurs à faire vendre publiquement la marchandise et condamner le défendeur à payer la différence entre le prix de vente convenu et le produit de la vente ainsi obtenu ;

Attendu que le défendeur s'était obligé les 24-25 novembre 1890 à soigner, moyennant une certaine rémunération, l'embarquement des marchandises, que les demandeurs avaient à fournir franco bord à Anvers ;

Attendu que cette opération n'est pas un simple louage d'ouvrage de camionneur, mais une opération de commissionnaire expéditeur ;

Attendu que le défendeur doit reconnaître que, même s'il lui suffisait de déposer les marchandises à quai devant le steamer, c'était à charge de les faire recevoir par le capitaine et de s'en faire remettre les « *mates receipts* » ou reçus de bord provisoires à échanger contre des connaissements réguliers ;

Attendu que le défendeur n'a pas retiré ces reçus provisoires et n'a rien fait pour se les faire remettre, qu'il a donc négligé d'accomplir sa mission et se trouve en faute, car il n'a pu se méprendre sur l'obligation par lui assumée le 9 décembre 1891 de charger par steamer « Banda » ;

Vainement objecterait-il qu'il n'aurait pas eu d'action contre le capitaine de ce steamer pour le forcer à prendre la marchandise pour laquelle place avait été retenue à bord, l'action appartenant de ce chef au chargeur comme représentant l'affréteur du navire (Anvers, 4 mars 1884, P. A. I. 214) et Jonnelier étant bien le chargeur puisque c'était lui qui présentait la marchandise au transport ;

Attendu qu'il est donc responsable vis-à-vis des demandeurs du défaut d'embarquement par steamer « Banda » ;

Attendu que la demande de vente publique est devenue sans objet par l'accord des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le défendeur responsable de la non-expédition par steamer** « Banda » ; ordonne aux parties de régler sur cette base et, à défaut d'entente à l'amiable, les renvoie devant

(1) V. Comm. Anvers, 6 août 1888, J. T., 1132.

(2) V. PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 196 et suiv. ; *Affrètement*, n° 244.

810

M. Baugniet aîné, de la firme Devos et Baugniet frères, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins de déterminer le préjudice souffert ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes A. ROOST c. A. DUPONT.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France
(ch. civile).

PRÉSIDENCE DE M. MERVILLE.

31 *mai* 1892.

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENTS. — PLURALITÉ SUR UNE MÊME MARCHANDISE. — RÈGLEMENT DU CONCOURS ENTRE LES PORTEURS. — ANTÉRIORITÉ DES TITRES. — POSSESSION SYMBOLIQUE ET POSSESSION MATÉRIELLE. — DISTINCTION INADMISSIBLE.

Au cas où plusieurs exemplaires d'un connaissement ont été remis à des créanciers différents, le concours entre ces créanciers, sur la même marchandise, doit se régler par l'antériorité de leurs titres (1).

Il n'y a point, en présence des termes généraux et absolus de l'art. 92, *C. com., de distinction à faire, relativement à l'exercice du droit de gage, résultant de la remise du connaissement, entre la possession symbolique et la possession matérielle ; celle-ci ne saurait suffire pour effacer les droits du créancier, que la loi déclare saisi des marchandises par le connaissement, et les laisse, au contraire, subsister quand même, tant que le connaissement est entre les mains du créancier, et que l'objet du gage n'a pas perdu son individualité.*

Celui qui, le premier, a reçu en gage le chargement d'un navire par la remise du connaissement, est censé en conserver la possession même après la prise de possession effective des marchandises par un créancier dont le titre est postérieur, et aussi longtemps que l'identité de la marchandise peut être établie (2).

Genestal et Delzons c. de Wolf.

Le 22 février 1889, le sieur Van der Taelen avait donné en gage au sieur de Wolf, banquier, le chargement du navire l'*Ambelos*, alors flottant pour ordre sur la côte anglaise, contre l'acceptation de trois traites s'élevant ensemble à 90,000 fr. A ces fins il avait remis à celui-ci deux connaissements et les polices d'assurance afférents audit chargement. Cependant, le 19 mars suivant, ceci n'empêchait pas Van der Taelen d'adresser à MM. Genestal et Delzons, commissionnaires à Rouen, un autre connaissement, et ceux-ci, auxquels la marchandise portée par l'*Ambelos* était consignée, ont pris livraison de cette marchandise et l'ont déposée en leur nom dans les docks de Rouen le 28 du même mois. Mais, prévenu de ce fait, de Wolf, après y avoir été dûment autorisé, a fait pratiquer le surlendemain, 30 mars, une saisie conservatoire sur le chargement de l'*Ambelos*, et assigner les sieurs Genestal et Delzons ainsi que le capitaine de l'*Ambelos*, devant le Tribunal de commerce de Rouen, pour voir dire que ledit chargement était son gage exclusif, et les faire condamner à lui en remettre la possession.

Cette demande fut d'ailleurs repoussée par un

(1) V. PAND. B., v° *Connaissement*, n°s 341 et s.

(2) V. Comm. Anvers, 25 avril 1887, PAND. PÉR., 1888, 885.

811

jugement en date du 9 avril 1889, motif pris de ce que « la priorité de possession symbolique au profit de la banque de Wolf ne pouvait produire tous ses effets, au point de vue de la constitution définitive du gage, qu'à l'égard de Van der Taelen, et non à l'égard des tiers de bonne foi, qui ne pouvaient savoir que le chargement, qu'il leur remettait en gage de leurs avances présentes, avait antérieurement reçu pareille affectation par suite de la mauvaise foi du propriétaire dudit chargement. »

Mais sur l'appel de de Wolf, ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Rouen en date du 27 mai 1889 et ainsi conçu :

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que la bonne foi des parties n'est pas en cause, pas plus que la régularité des titres qu'elles produisent et sur lesquels elles fondent leur droit ; que, d'autre part, et quoi qu'il en ait été dit, on ne peut imputer à l'une d'elles des fautes de nature à modifier leur situation légale ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme coupable d'imprudence le créancier qui, en recevant le connaissement du chargement qui lui est donné en gage, n'exige pas la remise de tous les exemplaires de ce document ; qu'un seul document lui étant nécessaire pour faire valoir ses droits, on conçoit qu'il ne s'inquiète pas de la représentation des autres ; que, d'ailleurs, s'il y avait une faute caractérisée, elle serait commune aux deux parties ; que, pas plus que de Wolf, Genestal et Delzons, avant de faire des avances, n'ont exigé que la preuve leur fût rapportée, par l'envoi exigé de tous les connaissements que la marchandise n'avait pas fait l'objet d'engagements antérieurs ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas possible de faire un grief à de Wolf de ne s'être pas présenté au moment de l'arrivée de l'*Ambelos* à Rouen ; qu'il suffit de rappeler qu'au moment où il a reçu les connaissements, le navire n'avait pas de port de destination assigné, et devait recevoir des ordres sur la côte anglaise ; qu'on s'explique, dès lors, fort bien que de Wolf ait eu quelque peine à le suivre dans ses pérégrinations, et n'ait pu intervenir qu'après le débarquement des marchandises ; qu'il faut donc reconnaître qu'il n'existe pas, au point de vue de l'appréciation du fait, de différence dans la situation des parties ; que la question qui s'agite doit, dès lors, trouver exclusivement sa solution dans les principes qui règlent le concours des créanciers gagistes ;

Attendu qu'entre créanciers de cette catégorie, le premier en date, s'il a conservé la possession de la chose donnée en gage, doit toujours avoir la préférence ; qu'il n'y a point, d'ailleurs, de distinction à faire entre le privilège résultant d'un gage ordinaire et celui du commissionnaire à raison de ses avances ; qu'il n'existe pas de raison pour établir entre eux une différence qui n'est pas dans la loi, et serait contraire à son texte comme à son esprit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92, C. comm., la possession du créancier peut être matérielle ou symbolique ; qu'elle se manifeste, soit par une détention réelle de la chose dans les magasins ou navires de celui-ci, soit par la tradition fictive qui lui en est faite au moyen de la remise du connaissement ; mais, quelle qu'elle soit, elle a, dans tous les cas, la même valeur, et produit les mêmes effets juridiques ; que le législateur a établi une assimilation complète entre ces deux genres de possession au moyen desquels le créancier est saisi du gage, et que l'une n'a pas de prééminence sur l'autre ; qu'il n'y avait point, en effet, de motif de sacrifier la possession fictive à la possession réelle ; qu'il est non moins important pour le chargeur de trouver les moyens de conduire la marchandise qui voyage au lieu où elle pourra être réalisée dans les meilleures conditions, que d'obtenir des avances au moment de son arrivée et de son déchargement ;

Attendu que, d'autre part, donner le pas à la détention matérielle, c'eût été favoriser des fraudes d'autant plus dangereuses qu'elles auraient été plus difficiles à saisir ; qu'ainsi donc la possession de la chose engagée à plusieurs ne confère aucun droit au créancier qui en est investi, et n'a nullement pour résultat d'annihiler les effets d'une possession symbolique antérieure ; qu'il suit de là que celui qui, le premier, a reçu en gage le chargement d'un navire par la remise du connaissement, est censé en conserver la possession, même après la prise de possession effective des marchandises par un créancier dont le titre est postérieur, et aussi longtemps que l'identité de la marchandise peut être établie ; qu'il n'est pas possible de lui opposer la maxime « qu'en fait de meubles la possession vaut titre », puisqu'il possède concurremment avec le créancier qui détient la marchandise, et que la possession de celui-ci n'a pas le caractère exclusif nécessaire pour l'accomplissement d'une prescription quelconque ; que vainement on prétend, dans l'espèce, que le connaissement, une fois accompli par la remise des marchandises, il n'y a plus de place pour la possession symbolique ; que ce fait peut sans doute dégager le capitaine de toute responsabilité vis-à-vis du chargeur et des autres porteurs de connaissements, mais qu'il est sans importance dans les rapports des créanciers gagistes ; que leur situation reste, après l'accomplissement du connaissement, ce qu'elle était avant, si l'objet de leur gage subsiste toujours ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas admissible que la marchandise ait perdu son identité en entrant dans les docks de Rouen, sous le nom de Genestal et Delzons ; que le procès-verbal de saisie répond victorieusement à cette objection ; qu'il est constaté, et d'ailleurs reconnu par les intimés, que, si le chargement de l'*Ambelos* a été emmagasiné sous leur nom dans les docks de Rouen, c'est à la faveur de leur qualité de commissionnaires ; qu'ils ne s'en sont pas prétendus propriétaires, et que, par suite, aucune confusion ne s'est opérée entre les marchandises qui le constituaient et celles qui pouvaient leur appartenir ; qu'ainsi de Wolf est fondé à demander que remise lui soit faite des marchandises constituant le chargement de l'*Ambelos* ;

Attendu que la solution donnée sur les conclusions principales dispense d'examiner les conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Genestal et Delzons se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Ils ont formulé à l'appui de leur pourvoi un moyen unique :

Violation des art. 2076 et 2077, C. civ., et fausse application des art. 91 et 92, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a donné effet à un gage établi sur des marchandises, dont le créancier n'avait jamais eu que la possession symbolique, alors que cette possession symbolique avait cessé et que les exposants en avaient pris possession réelle et avaient consenti des avances privilégiées sur les dites marchandises.

La Chambre civile a rejeté leur pourvoi par l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, en droit, qu'au cas où plusieurs exemplaires d'un connaissement ont été remis à des créanciers différents, le concours entre ces créanciers, sur la même marchandise, se règle par l'antériorité de leurs titres ; que, relativement à l'exercice du droit de gage résultant de la remise du connaissement, il n'y a point, en présence des termes généraux et absolus de l'art. 92, C. comm., de distinction à faire entre la possession symbolique et la possession matérielle ; que celle-ci ne saurait suffire pour effacer les droits du créancier que la loi déclare *saisi* des marchandises par le connaissement ; que ces droits subsistent quand même, tant que le connaissement est entre les mains du créancier et que l'objet du gage n'a pas perdu son individualité ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations

---

ont été aussi dans certains cas mes chaleureux défenseurs.

Les Français dont je parle se sont rendu compte de la situation actuelle.

Ils se sont effrayés de la puissance formidable de l'argent, et ils se rendent exactement compte de l'étendue de cette puissance. Ils voient qu'elle ne constitue pas seulement le fait d'hommes isolés, mais un système, un régime tout entier, qui, comme tous les régimes, ne peut maintenir l'appareil nécessaire à son fonctionnement que s'il met la main sur tous les ressorts sociaux.

C'est, sous une forme nouvelle, ce qui s'est fait au moyen-âge. Parcourez les pays où le régime féodal s'est fait place, vous verrez partout des donjons, des châteaux, des lois qui soumettaient au suzerain le vassal. Partout et sans cesse l'homme se heurtait à une force toujours organisée. C'était la force du fer. Aujourd'hui c'est la force de l'argent. (Mouvement.)

Ces fortunes mondiales ne s'élèvent pas toutes seules.

Des opérations comme le renouvellement des conventions ou du Privilège de la Banque de France ne passent pas comme des lettres à la poste. Il faut organiser ces opérations. Il y a des syndicats de publicité, des bailleurs de fonds chargés de préparer l'opinion, de façon à ce que tout d'un coup la Presse paraisse comme frappée d'aphonie, et que personne ne parle d'une question qui touche à l'intérêt vital du pays.

Ce mutisme de la Presse a frappé autrefois un de mes confrères républicains qui s'étonnait que la Presse ne parlât pas pour flétrir des conventions néfastes pour le pays.

Voici comment il s'exprimait :

« La *France*, où M. Granet déclarait, il y a quelques » jours, que les Conventions étaient funestes à notre » industrie, est rentrée dans le mutisme dont elle ne » s'était pas départie, lors de la discussion à la » Chambre.

» Au moment où se prépare la discussion des Con» ventions Raynal devant le Sénat, et où la commis» sion compétente délibère, il est intéressant de » remarquer que pas un organe de la Presse quoti» dienne n'élève la voix sur ce sujet.

» La *Justice* se tait.

» La conviction de ces journaux aurait-elle changé » tout-à-coup ? Ou bien jugent-ils superflu de plaider » pour la vérité, pour le salut de la prospérité publi» que, pour l'indépendance de l'Etat devant la Cham» bre haute ?

» La première hypothèse ferait peu d'honneur à nos » confrères. La seconde ne prouverait pas beaucoup » plus en faveur de leur fermeté de caractère ni de » leur foi dans une cause juste.

» Mais si elle était la vraie, si toute la Presse était » d'accord sur ce seul point, que dans la question des » Chemins de fer, la Chambre haute a son siège fait, » et que son opinion est de celles qui n'ont rien à voir » avec les arguments, ni de la discussion, nous osons » dire que ce serait mauvais signe pour le Sénat. »

Ce confrère, Messieurs les Jurés, c'était M. Burdeau, qui aurait pu être plus indulgent pour nous en voyant que, devant le mutisme de la Presse, nous éprouvions l'étonnement qu'il avait subi lui-même.

Cet article est signé : Burdeau, et le *Globe*, dont il était directeur, dans un article non signé, affirmait des choses plus graves.

« Nous apprenons de source sûre que les Compa» gnies de chemin de fer sont sur le point de faire une » nouvelle campagne analogue à celle de décembre » 1881.

» Des subventions seront distribuées aux journaux, » afin de leur ouvrir les yeux sur les avantages des » Conventions, de simuler un mouvement de l'opinion » en leur faveur. Nous avons des noms et des chiffres » à notre disposition.

» A ce propos, on se demande pourquoi M. le » Ministre des Travaux publics ne verrait pas d'un » bon œil la publication de la liste des journaux qui » furent subventionnés pour attaquer simultanément » le ministère Gambetta.

» Plus de cinquante députés peuvent se rappeler que » M. Raynal parlait, il y a un an, d'une liste exacte, » et qu'on pourrait publier, de ce nouveau fonds des » reptiles. »

C'est un fait de notoriété publique, que ces fonds s'appliquent non seulement à la Presse, mais au monde parlementaire. Il y a une alliance permanente entre le monde politique, le monde parlementaire et le monde financier.

Vous avez vu M. Théry reconnaître qu'on distribue de l'argent ; mais quand il vous a raconté que cet argent n'engage pas les journaux qui le reçoivent, il vous a dit quelque chose d'absolument inexact.

Du reste, il y a un document officiel qui le prouve. Lors de la discussion de l'affaire du Crédit Foncier devant la Chambre, le rapport de M. Machard constatait qu'en quelques années on avait distribué 22 millions de frais de publicité.

Je sais que nous sommes tellement blasés sur les chiffres, que nous jonglons si facilement avec les millions, ou plutôt qu'on fait jongler si facilement les millions devant nous, que vous n'êtes pas frappés, peut-être, de ce chiffre de 22 millions. Mais faites attention à son importance énorme, et songez que ces 22 millions n'ont pas été donnés à des commissionnaires du coin, qu'ils ont été destinés à rétribuer des concours dans le Parlement et dans la Presse.

J'ajoute que le Crédit Foncier, s'il était géré honnêtement, serait peut-être l'établissement ayant le moins besoin de cette publicité, car vous comprenez que, quand on fabrique des pastilles, qu'on débite du chocolat ou du cirage, on a besoin de faire connaître ses produits ; mais tous les Français savent que, si l'on a besoin d'emprunter, on n'a qu'à s'adresser au Crédit Foncier, rue des Capucines.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les 108 millions de frais généraux du Panama, dont vous avez eu tous, sans doute, quelque victime parmi vos amis ou votre famille. C'est par de tels procédés qu'on a fait silence, et organisé le mensonge au Parlement et dans la Presse, jusqu'au jour de l'écroulement, où les pauvres gogos se sont trouvés ruinés avec leurs papiers sans valeur.

C'est dans de telles conditions que s'est présentée la question du renouvellement du Privilège de la Banque de France.

Une question se pose tout d'abord. Puisque ce Privilège n'expire que dans six ans, où est la nécessité de le renouveler tout de suite ? Nous traversons une phase de transformations économiques considérables. On ne se doutait pas, il y a six ans, de l'extension que prendraient les Syndicats. Qui peut prévoir si, dans six ans, ils ne constitueront pas une force si bien organisée, qu'en mettant le Crédit aux mains d'hommes intelligents, d'hommes de cœur, une génération nouvelle arrivant au Parlement, on ne puisse conjurer, par une organisation syndicale du crédit, la guerre sociale qui est une menace permanente pour nous ?

(*A suivre.*)

de l'arrêt attaqué : qu'un connaissement avait été remis à la banque de Wolf, d'Anvers, avant que n'eût été adressé à Genestal et Delzons, commissionnaires à Rouen, l'exemplaire à l'aide duquel ils se sont fait délivrer la marchandise; que cette marchandise, déposée dans les docks de Rouen, y avait conservé son individualité;

Attendu qu'en décidant, par suite, que la banque de Wolf, d'Anvers, avait conservé sur le chargement du navire l'*Ambelos* un droit de gage primant celui de Genestal et Delzons, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi;

Rejette le pourvoi formé par Genestal et Delzons contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 27 mai 1889.

Plaidants : MMes Morillot et Sabatier.

— Ces solutions sont conformes à la doctrine d'un précédent arrêt également rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 12 mai 1885 (*G. du Pal.*, 1885, 2, p. 301). Voy. également les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins rapportées avec cet arrêt (*eod. loc.*). Cependant le principe sur lequel elles reposent, et qui repousse toute distinction, relativement à l'exercice du droit de gage, résultant de la remise du connaissement, entre la possession symbolique et la possession matérielle des marchandises portées audit connaissement, a été très vivement critiqué par M. Marais, avocat à Rouen, dans un très remarquable article inséré dans la *Revue internationale de droit maritime*, 1889-1890, p. 281 à 309, et par M. Lyon-Caen, professeur à la faculté de droit de Paris, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890, p. 535. Ces deux auteurs reprochent à la jurisprudence de la Cour de cassation de ne pas tenir compte des deux conditions distinctes, bien que liées l'une à l'autre, qui sont exigées, disent-ils, pour qu'un créancier gagiste ait un privilège opposable aux tiers. « Il ne suffit pas, en effet, dit M. Lyon-Caen » (*loc. cit.*), pour que ce privilège soit opposable aux » tiers, que le gagiste ait été mis en possession, il faut » encore qu'il y reste, les art. 2076, C. civ., et 92, » § 1er, C. comm., sont formels à cet égard. Or, le porteur auquel un connaissement a été endossé à titre » de garantie a bien par là même la possession des » marchandises, il les a à sa disposition. Mais on ne » peut pas dire qu'elles restent à sa disposition, quand » le capitaine ne détient plus ces marchandises, et » qu'elles sont, par suite de la délivrance qui en a été » faite, entre les mains d'un autre créancier gagiste, » les possédant pour lui-même. Les marchandises ne » sont plus à la disposition du porteur du connaissement, dès que le capitaine ne les détient plus pour » son compte et qu'un tiers en a la disposition. Du » jour où un tiers est possesseur des marchandises, la » préférence doit, s'il est de bonne foi, lui être accordée. Il est vrai, poursuit le même auteur, qu'il y a » une sorte d'abus de confiance de la part de celui qui » a endossé successivement des exemplaires du même

» connaissement à des personnes différentes. Mais on » sait que la règle de l'art. 2279, C. civ., qui est écartée au cas de vol, s'applique au cas d'abus de confiance. » Comp. également dans le sens de cette dernière opinion, Arthur Desjardins, *Traité de dr. comm. marit.*, t. III, nos 945, qui l'a abandonnée dans ses conclusions devant la Chambre civile lors de l'arrêt précité du 12 mai 1885; Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, vo *Droit maritime*, nos 603 et s.

(*Gazette du Palais.*)

SUR LA VALEUR DES TÉMOIGNAGES

et des reconnaissances de personnes (1).

Monsieur le Rédacteur en chef,

Une aventure, certes bien singulière dans la vie d'un artiste et dont l' « imprévu », toujours séduisant, ne le fut guère, m'est arrivé à Londres, à mon dernier voyage.

C'était, je m'en souviendrai, le 2 mai 1890; j'habitais Chelsea, Royal Avenue, et tous les soirs, vers 6 heures, après mon travail, je me rendais en ville pour dîner. je revenais tranquillement vers 10 heures par le chemin de fer souterrain de Victoria-Station jusque Sloane-Square en me réservant un certain temps pour prendre, dans la gare de Victoria, des notes pour une toile à laquelle je travaillais beaucoup.

Un soir donc, comme d'habitude, je crayonnais les fantasques silhouettes du quai quand une femme très coquettement mise et d'aspect fort séduisant s'approche, me dévisage et disparaît avec une rapidité étrange. Je vous assure que rien dans mes regards ni dans mon attitude ne pût faire soupçonner les impressions que je vous dis ici au sujet de cette « apparue dans mon chemin » et que tranquillement, sans y penser davantage, je continuai à croquer et à noter comme si rien n'eut passé dans les lignes mystérieuses du quai. Quelques instants après la même silhouette gracieuse reparut, mais accompagnée cette fois d'un agent dont l'aspect contrastait peu élégamment avec celui de mon héroïne,... car, à partir de ce moment, elle le devient dans cette histoire. Arrivée près de moi, cette toute charmante personne s'arrête et d'un geste énergique me désignant du doigt : « That's the man » qui m'a volé....

Jugez de mon ébahissement.

L'agent me demande mon adresse, mon nom, etc.; j'explique que je n'y comprends rien, je montre mon croquis, mes dessins, mon coupon, rien n'y fait; la dame insiste, affirme, *me reconnaît parfaitement*, crie, tapage; la foule nous entoure, et les agents, car un autre s'était joint au premier, nous conduisent escortés par une bande de curieux à la Police-Station de Picadilly après nous avoir fait monter, le premier agent et la dame, le second et moi, chacun dans des cabs séparés.

(1) V. J. T., 1892, p. 142.

Le bureau de police où nous descendîmes est connu comme le plus mal famé de Londres et a une clientèle nombreuse et toute spéciale de voleurs, d'ivrognes, et de drôles... plus vils encore.

Dans une grande salle commune nous attendons longtemps.

J'étais furieux, quoiqu'il eût fallu peu de chose pour me faire trouver tout cela bizarrement intéressant.

La chose qui devait me faire trouver cela bizarre arriva vite, mais elle fut loin de susciter le moins du monde mon intérêt.

Notre tour était arrivé, et sans la moindre discussion préalable, dans une salle voisine où on nous mena, je fus enfermé dans une cage en fer très semblable à celle des ménageries; 1m80 de haut et circulaire sur très petit diamètre.

Je commençais à trouver cette affaire tout à fait mauvaise et de moins en moins drôle et dans cette espèce de pilori mon humeur s'assombrissait graduellement.

Le commissaire était là, me regardant et interrogeant la dame; celle-ci expliquait, dans un très mauvais anglais, que quelques jours avant je l'avais accosté et lui avais offert de m'accompagner au théâtre, qu'elle avait accepté et que dans la voiture où je l'avais fait monter je m'étais précipité sur elle la serrant à la gorge au point qu'elle s'évanouit et, enfin, qu'arrivé au théâtre j'avais disparu en emportant sa montre, sa broche, ses bracelets, etc....

Le commissaire, ce récit terminé et affirmé d'une façon inquiétante par la dame, me demanda mon nom, mon adresse, etc., et ce que j'avais à répondre à cette accusation précise.

Je lui expliquai ce que, trois heures avant, j'avais dit à l'agent et je lui dis, toujours à travers le grillage, que je n'avais jamais aperçu cette dame et qu'il m'était impossible de protester autrement.

Le commissaire cessa son interrogatoire, me regarda, toisa la dame et sans autre explication en s'adressant à l'agent et me désignant du regard : Ouvrez, « let go this gentleman ». On n'aurait pas parlé plus sèchement en me condamnant à mort.

Et voilà comment finit cette soirée qui me

fit faire pendant quelques jours des réflexions curieuses sur les procédés, les moyens d'examen et d'interrogation de la police anglaise, la valeur des reconnaissances par témoins, et qui restera dans ma vie d'artiste un souvenir très sérieusement dépourvu de charme.

W. S.

Nota. — Ce signataire est un de nos plus sympathiques artistes de la Jeune Ecole.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence de M. le Docteur Warnots.

Par suite d'un malentendu, fort peu de personnes se sont rendues jeudi à la Conférence de M. le Docteur Warnots. Sur leur demande, ce dernier a remis sa causerie **au lundi 20 juin.** Elle aura lieu, à l'Université, à 1 h. 3/4.

Le lundi 27, M. Warnots terminera son cours de cette année en formulant ses conclusions.

Cette dernière Conférence sera faite en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, à 2 heures précises.

***

Rectification. — Dans l'affaire Della Faille c. Haine et Giesen (J. T., 1892, 796), prière de lire : Plaidants : MMes Delbeke c. *Charles Dumercy* (au lieu de *Giesen*).

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. G. Rolin-Jaequemyns.

Table des matières contenues dans la 3e livraison du tome XXIV (1892) :

Des recours en cassation pour violation d'une loi étrangère, par M. Féraud Giraud. — Le Congrès juridique de Florence et la question du divorce, par M. Louis Olivi. — Les théories politiques en Angleterre au XVIe et au XVIIe siècle, par M. Ernest Nys. — Des attributions des consuls en matière notariale au point de vue de la législation italienne, par M. F. Contuzzi. — Nécrologie : M. Gustave Kœnig, par M. A. Rivier. — Notices bibliographiques.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux en date du 16 juin 1892 :

— M. **Robyns (A.)**, candidat notaire, à Thollembeek, est nommé notaire à la résidence d'Atinghen, en remplacement de M. Hap, démissionnaire.

— La résidence de M. **Delimoy (E.)**, notaire, à Bouvignes, est transférée à Dinant.

Nécrologie.

— M. **Lambert** (P.-D.-J.), greffier de la justice de paix du canton de Dinant, est décédé le 7 juin 1892.

— M. **Mahieu** (F.), avoué près la cour d'appel séant à Bruxelles, est décédé le 12 juin 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone no 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET Lambert PETIT

AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES — AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 898 BRUXELLES JEUDI 23 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

817

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Procès outrageant ou diffamatoire, action reconventionnelle en dommages-intérêts.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Expertise ordonnée sous toutes réserves, absence de décision sur tous les points du litige.) — *Idem*, 4e ch. (I. Requête d'opposition. II. Mise en demeure, absence de sommation judiciaire, acte équivalent. III. Entreprise de travaux publics, cahier des charges, délai fixé pour les réclamations. IV. Libellé de dommages-intérêts, préjudice prétendûment imprévu, sens usuel des mots « années exceptionnellement pluvieuses »). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (I. Compétence respective de l'administration et des tribunaux, actes des fonctionnaires, fautes personnelles. II. Archives provinciales, pièces de correspondances, dépôt dans un dossier communiqué au public, défaut de caractère confidentiel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le procès de « La Libre parole ». (*Suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

2 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS OUTRAGEANT OU DIFFAMATOIRE. — ACTION RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE PERSISTANT. — PRESCRIPTION PÉNALE. — POINT DE DÉPART.

Si l'arrêt attaqué et le jugement, interprétant souverainement les conclusions du défendeur, constatent que sa demande reconventionnelle a pour objet la réparation du dommage qui lui a été causé par le présent procès, c'est-à-dire par les accusations dirigées contre lui dans tout le cours de ce procès, ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette action reconventionnelle la courte prescription pénale à partir de l'exploit d'assignation.

Kalckoff et Schoeller c. Ropsy-Chaudron.

La Cour, ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le moyen pris de la fausse application et, partant, de la violation de l'art. 561, n° 7, C. pén., ou, tout au moins, de l'art. 444 du même code, et de la violation des art. 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, *en ce que* l'arrêt n'a pas déclaré prescrite la demande reconventionnelle du défendeur, bien que la demande se basât sur des faits délictueux et qu'il se fût écoulé plus de trois ans entre le moment où l'arrêt attaqué a été rendu et le dernier acte interruptif de la prescription qui devait nécessairement s'attacher à l'action civile née des susdits faits délictueux ;

Attendu que ce moyen est fondé sur ce que la demande en dommages-intérêts, que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite, aurait pour base des faits délictueux commis dans l'exploit d'assignation ou dans une correspondance antérieure à l'introduction de l'instance ;

Attendu que les textes de loi invoqués par le pourvoi visent des faits délictueux qui auraient été commis à une époque déterminée, et font courir la prescription à compter du jour où les infractions ont été commises ;

Attendu que ces dispositions légales ne peuvent recevoir application dans l'espèce ;

Que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs, interprétant souverainement les conclusions du défendeur, constatent que sa demande reconventionnelle a pour objet la réparation du dommage qui lui a été causé « par le présent procès », c'est-à-dire par les accusations dirigées contre lui dans tout le cours de ce procès, qui sont la base de l'action des demandeurs ;

Que ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action ; qu'il suit de là qu'en fait, le moyen proposé manque de base ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non recevoir opposée, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DUVIVIER et HEYVAERT c. EDMOND PICARD et DES CRESSONNIÈRES.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

10 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE ORDONNÉE SOUS TOUTES RÉSERVES. — ABSENCE DE DÉCISION SUR TOUS LES POINTS DU LITIGE. — JUGEMENT SIMPLEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL NON-RECEVABLE.

Le jugement qui se borne, comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions verbales avenues entre parties ainsi que sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ; l'appel qui en est interjeté n'est pas recevable alors surtout que rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge a écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui (1).

Wille c. Van Brandt.

Attendu que devant le premier juge, l'appelant, tout en concluant, en ordre principal, à la recevabilité de l'action de l'intimée, a déclaré dans son second écrit de conclusions et sous forme de conclusions subsidiaires, qu'il consentait à l'expertise sollicitée par la société intimée, mais sous réserve expresse et formelle de tous ses droits et moyens tant à la fin de non-recevoir qu'il soulevait en ordre principal, qu'à ses moyens au fond, ajoutant : « et sans qu'en aucun cas on puisse » inférer de ce consentement comme de son assis» tance éventuelle aux opérations de l'expertise» qu'il reconnaisse la recevabilité ou le bien fondé » de l'action » ;

Attendu que le jugement *a quo*, en se bornant dans cet état de la cause, et comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions verbales avenues entre parties ainsi que

(1) V. PAND. B., v° *Appel civil*, n°s 540 et suiv., 554 et suiv.; — Brux., 14 mai 1890, J. T., 741.

LE PROCÈS DE « LA LIBRE PAROLE »

Cour d'assises de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. MARIAGE, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

(*Suite — Voir notre dernier numéro.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'a jamais été dans ma pensée d'attaquer la Banque de France. A la réunion du Tivoli-Wauxhall je disais : « Les billets de banque? C'est la parole d'honneur de la France. Ils n'ont pas besoin des trois signatures qu'on demande pour escompter les billets ordinaires. Ils sont signés des 38 millions de Français. »

Mais je trouve que ce crédit, constitué avec le travail de tous, devrait profiter à tous, au lieu de profiter seulement à quelques-uns, à des ploutocrates comme M. de Rothschild.

Voilà donc dans quelles conditions se présentait la question.

Je ne la connaissais cependant que par le rapport de M. Burdeau, lorsque je reçus la visite de M. Demachy, homme très compétent, fils d'un ancien régent de la Banque de France.

Vous l'avez entendu et vous avez été frappés de sa déposition.

Vous avez eu le sentiment que vous aviez devant vous un de ces hommes de valeur qui se tiennent en dehors des coteries politiques et qui rendraient d'immenses services à leur pays si on pouvait les utiliser.

M. Demachy m'a entretenu de cette question. Elle m'a intéressé. Je lui ai demandé de me fournir des articles à ce sujet. Il m'a répondu : « Tous les journaux sont arrosés. » J'ai répliqué : « A *La Libre Parole*, nous ne mangeons pas de ce pain-là. »

Après cette conversation avec M. Demachy, je parlai de la même question à M. de Morès. Vous connaissez M. de Morès : c'est un grand travailleur, qui a vécu en Amérique de la vie très rude des Américains. Dans ce pays pratique il s'est initié à toutes les questions économiques.

Quand je lui ai parlé de cela, il m'a dit : « Burdeau est un farceur ». Il a même ajouté autre chose. Je ne le répèterai pas ici ne voulant pas passionner le débat. Je me contente de dire que pour M. de Morès, M. Burdeau n'était pas de bonne foi.

— Comment? dis-je alors à Morès, Burdeau n'est pas de bonne foi?

— Non, me répondit-il. Et il me parla des articles du *Globe*.

Je fus frappé des palinodies de M. Burdeau. Sans doute, un homme peut changer d'opinion, mais il me semble que par respect pour lui-même il ferait mieux de s'abstenir de faire un rapport disant le contraire de ce qu'il a affirmé autrefois.

Je n'abuserai pas de ma présence ici pour plaider les théories qui nous sont chères.

Messieurs les Jurés ont été frappés par les événements semblables à celui du Comptoir d'Escompte. Ils ont vu là l'influence de la Haute Banque et évidemment ils commencent à réfléchir.

Il est évident que l'influence de Rothschild n'est pas niable dans cette question. Il a un intérêt à être le maître de la Banque de France et à pouvoir disposer, au point de vue international, de toutes les ressources de cette Banque.

Il est certain que c'est un danger pour le pays que de voir notre trésor de guerre à la disposition d'un juif de Francfort.

J'ai raconté ce qui s'était passé au moment de l'emprunt russe. Me Waldeck-Rousseau a traité ce que j'avais dit de sornettes. Il a déclaré que j'avais ramassé des racontars à tort et à travers. C'est inexact. Je me renseigne toujours très soigneusement avant d'écrire quoi que ce soit. Je vois cinq ou six personnes.

Mon tort — mais ce n'est qu'une fantaisie d'artiste — est de donner une dernière touche à mes écrits. C'est ainsi que j'ai dit que M. de Rothschild avait envoyé, par son valet de pied, un rapport tout préparé. Je le répète, c'est là le fait d'un artiste.

J'ai dit que les employés de la Banque de France étaient absolument furieux contre Rothschild parce qu'on avait pris des mesures pour favoriser l'emprunt russe, et que ces mesures ont été rapportées.

M. Sordet, qui m'avait rapporté ce fait, est venu déjeuner chez moi. Après le déjeuner, je lui dis : « Mon cher ami, ayez donc l'obligeance de me dicter vous-même ce qui s'est passé à la Banque de France à propos de cet emprunt. »

C'est alors que M. Sordet me dicta la note que j'ai reproduite dans mon article du 13 mai. Je vais vous en donner lecture. Vous en comprendrez toute l'importance :

« Pour éviter qu'il n'y eût au dernier moment une » bousculade dans les services, comme cela s'est pro» duit quelquefois, la Banque avait pris d'avance » toutes ses précautions pour l'Emprunt russe d'octo» bre 1891, et tous les employés avaient été prévenus.

» Les instructions données étaient d'appliquer les » mesures destinées à favoriser l'Emprunt français » de 1891.

» Le nombre des jours d'intérêt à courir sur les » avances sur titres, par exemple, avait été réduit de » quinze jours à cinq jours, comme en janvier 1891. » Le maximum de trois millions à prêter aux comptes » courants d'avance avait consenti les avances sur » titres nominatifs sans en exiger le transfert immé» diat.

» Au dernier moment le Conseil de régence était » convoqué. Rothschild était en retard ; il avait passé » à l'ambassade d'Allemagne ; il y était resté long» temps et il était venu si vite que les chevaux de son » coupé étaient en sueur. Sur un ordre de lui, toutes » les mesures furent rapportées ! !

» Si vous le voulez, je vous citerai encore un petit » détail au sujet de cette intervention. On avait » décidé que la Banque, comme elle le fait pour tous » nos emprunts, ferait circuler une liste de souscrip» tion pour les employés de la Banque. On l'a fait » pour l'emprunt de la Ville, en 1886 ; pour le Foncier, » pour l'emprunt de 1891. Cette fois, sur l'ordre de » Rothschild, la Banque refusa nettement de souscrire » pour ses employés ! »

Voilà donc, Messieurs, un fait très important : l'immixtion de Rothschild dans notre politique extérieure.

Voyez combien cette question est intéressante à tous les points de vue. J'en ai été préoccupé comme j'ai été préoccupé de l'affaire des grands magasins lorsqu'on est venu m'en entretenir. Les journaux refusaient de faire une propagande contre les grands

sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ;

Qu'en effet, rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge ait écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui ;

Que tout ce qu'on peut conclure de ce jugement, c'est que le premier juge, appréciant l'urgence extrême d'une expertise, qui ne pouvait léser les droits d'aucune des parties, et à laquelle l'appelant venait de déclarer, sous forme de conclusions subsidiaires, ne pas s'opposer pourvu que tous ses droits fussent saufs, a préféré réserver la solution des prétentions respectives des parties pour ordonner cette expertise sans aucun retard ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement *a quo* est purement préparatoire et, dès lors, l'appel est, aux termes de l'art. 451 du code de procédure civile, *hic et nunc* non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelant hic et nunc non recevable en son appel, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. Leclercq. c. Edmond Picard et X. Olin.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M Holvoet.

9 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. REQUÊTE D'OPPOSITION. — INDICATION DES MOYENS. — PRÉTENDUE OMISSION OU INSUFFISANCE. — RÈGLES A SUIVRE.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — II. MISE EN DEMEURE. — ABSENCE DE SOMMATION JUDICIAIRE. — ACTE ÉQUIVALENT. — CARACTÈRES QU'IL DOIT RÉUNIR. — III. ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — DÉLAI FIXÉ POUR LES RÉCLAMATIONS. — POINT DE DÉPART INDÉTERMINÉ. — RETARD DE L'ÉTAT DANS LA VÉRIFICATION DES PLANS. — DÉCHÉANCE CONTRE L'ENTREPRENEUR NON RECEVABLE.

DROIT CIVIL. — IV. LIBELLÉ DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE PRÉTENDÛMENT IMPRÉVU. — SENS USUEL DES MOTS « ANNÉES EXCEPTIONNELLEMENT PLUVIEUSES » (1).

I. L'art. 161, *C. proc. civ., n'exige pas que la requête d'opposition contienne* tous *les moyens; il ne défend pas d'en faire valoir un à l'audience qui n'y aurait pas été énoncé à moins que la défense au fond ne l'ait couvert.*

L'obligation de mentionner dans la requête les moyens sur lesquels elle est fondée n'est pas tellement rigoureuse que la mention doive être faite avec un développement complet; il suffit que l'adversaire ne puisse se plaindre de voir surgir des allégations ou des exceptions inattendues (2).

II. L'art. 1139, *C. civ. donne la force d'une sommation extra-judiciaire, emportant mise en demeure, à tout acte propre à constater que le débiteur est en retard d'exécuter ses engagements et demande cette exécution sans aucun délai.*

Si cet acte doit avoir un caractère sérieux et comminatoire, c'est en ce sens qu'il doit constituer une demande ou une interpellation faite au débiteur en vue d'obtenir qu'il remplisse ses obligations, de signaler et constater sa négligence ou son incurie, sans qu'une formule s'impose quand l'intention qui s'en dégage n'est pas douteuse.

Tel est le cas d'une communication faite par un entrepreneur à l'Etat, dans laquelle on voit trois choses nettement définies : 1° l'impossibilité qu'il y aura d'achever les travaux dans les délais prescrits ; 2° la situation grave et préjudiciable faite à l'entrepreneur par des retards que rien ne justifie ; 3° la réitération d'instances faites pour qu'il soit mis fin aux lenteurs administratives qui doivent sous peu entraîner des dommages très sérieux.

Quoique ces interpellations se soient produites d'une manière courtoise, le juge, sans s'arrêter à la forme, doit envisager l'objet de la communication, le but poursuivi, le mobile qui l'a inspirée (1).

III. L'article d'un cahier des charges, subordonnant la recevabilité des réclamations formulées par le concessionnaire à l'obligation de dénoncer au Ministre la réalité et l'influence de faits jugés dommageables, dès le moment où ils ont été accomplis ou au plus tard dans les trente jours, n'est pas applicable si aucun délai n'a été conventionnellement arrêté et que l'entrepreneur était ainsi dans l'impuissance de constater par une protestation faite à date fixe et marquant une échéance rigoureusement déterminée, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat (dans l'espèce la vérification des plans) (2).

L'Etat a le devoir d'approuver les plans dans un temps normal et non le droit de fixer arbitrairement le moment de ses approbations.

Dans une entreprise de travaux considérables divisés en plusieurs sections qui toutes doivent être achevées à une date déterminée, tout se combine et s'enchaîne, en sorte que les retards relatifs aux premières sections rejaillissent sur l'exécution des travaux de la dernière (3).

IV. A moins de raisons péremptoires, il n'y a pas lieu d'admettre que par les mots années exceptionnellement pluvieuses, *un libellé de dommages-intérêts a voulu signaler des pluies telles qu'elles devaient déjouer toutes les prévisions et être considérées comme un cas de force majeure, mais seulement des pluies supérieures à la moyenne ordinaire.*

Zens c. Etat Belge.

Attendu que l'appelant, en tant que subrogé aux droits de la Banque de Belgique, poursuit la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi par suite des retards que l'Etat aurait mis à approuver les plans des voies ferrées qui ont fait l'objet de son entreprise ;

Qu'il échet d'examiner, sur ce terrain, les fins de non-recevoir, exceptions et moyens que chacune des parties opposent à leurs prétentions respectives ;

Sur le prétendu vice de la requête d'opposition :

Attendu que l'appelant oppose à l'Etat une fin de non-recevoir *fondée sur ce que celui-ci n'est plus recevable à faire valoir le moyen tiré de l'absence de mise en demeure parce que ce moyen n'a pas été indiqué dans la requête d'opposition au jugement pris par défaut contre lui le* 17 *décembre* 1884 ;

Attendu que l'art. 161 du code de procédure civile n'exige pas que la requête contienne *tous* les moyens d'opposition ; que partant, il ne défend pas de faire valoir à l'audience un moyen qui n'aurait pas été énoncé dans cette requête, à moins qu'il ne s'agisse, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, d'un moyen que la défense au fond aurait couvert ; que ce droit dérive du principe que, sauf dans cette dernière hypothèse, une partie a toujours le droit de modifier ses conclusions, de les augmenter ou de les diminuer, pourvu qu'elle ne change pas l'objet et la nature de la demande ;

Attendu encore que l'obligation de mentionner dans la requête d'opposition les moyens sur lesquels celle-ci est fondée, n'est pas tellement rigoureuse que la mention doive être faite avec un développement complet ; qu'il suffit qu'un moyen soit suffisamment indiqué pour que l'adversaire ne puisse se plaindre de voir surgir des allégations ou des exceptions inattendues ;

Attendu que, dans le litige qui se meut entre parties, la requête critiquée visait sous le n° 12, comme moyen d'opposition, que *l'Etat déniait tous les faits allégués dans l'exploit d'assignation* ; or, parmi ces faits, figurent *les pressantes instances de la Banque de Belgique* qu'invoque l'appelant comme étant une mise en demeure, et incontestablement la mise en demeure est un élément essentiel des retards dont l'appelant fait état ;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant soutient que l'Etat considère comme un moyen d'opposition une formule banale ou de simples locutions vaines et vagues qui sont de style dans un grand nombre d'actes judiciaires, puisque dans la requête d'opposition discutée, la dénégation des faits servant de base à la demande et partant des retards prétendûment imputables à l'Etat, figurait sous une cote spéciale, alors que le jugement par défaut avait précisément donné mission à des experts de rechercher si le préjudice dont se plaint l'appelant dérive de retards dans l'approbation des plans des chemins de fer dont il avait l'entreprise ;

Sur la chose jugée qui dériverait de l'arrêt du 15 *décembre* 1886 :

Attendu que l'appelant allègue vainement que l'arrêt du 15 décembre 1886 constitue en sa faveur l'autorité de la chose jugée mettant obstacle à ce que le principe même du dommage soit remis en question ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ;

Que l'arrêt précité statue sur des fins de non-recevoir autres que celle qui fait l'objet du jugement dont appel ; que les premiers visaient la qualité du demandeur, tandis que la dernière, fondée sur l'existence ou la non-existence d'une mise en demeure régulière et légale, se rapporte aux conditions juridiques de la faute alléguée, au retard culpeux au fond du procès ;

Sur la mise en demeure :

Attendu que l'Etat repousse les prétentions de l'appelant parce que, contrairement aux allégations de l'exploit introductif d'instance, dit-il, la Banque de Belgique n'aurait jamais adressé *de demandes des plus pressantes* en vue de mettre fin aux retards et qu'elle n'a jamais mis l'Etat en demeure ni par sommation, ni par un acte équivalent dans les conditions exigées par les art. 1139 et 1146, C. civ. ;

Attendu que le principe qui se dégage du texte des art. 1139 et 1146 du Code civil est que l'article 1139 donne la force d'une sommation extra-judiciaire, emportant mise en demeure, à tout acte équivalent, c'est-à-dire à tout acte propre à constater que le débiteur est en retard d'exécuter ses engagements et demande cette exécution sans aucun délai ;

Attendu donc que lorsque la doctrine et la jurisprudence décident que cet acte doit avoir un caractère sérieux et comminatoire, c'est en ce sens qu'il doit constituer une demande ou une interpellation faite au débiteur en vue d'obtenir qu'il remplisse ses obligations, de signaler et constater sa négligence ou son incurie, sans qu'une formule s'impose quand l'intention qui s'en dégage n'est pas douteuse ;

Attendu que ce que la loi veut prohiber en exigeant un acte équivalent à une sommation, c'est qu'un créancier puisse, par son attitude, laisser croire à son débiteur qu'il n'a pas intérêt à l'exécution immédiate de l'obligation, pour venir tout à coup l'attraire en justice et lui faire un grief de son inactivité ;

Attendu qu'il résulte des interpellations faites par la Banque de Belgique à l'Etat sur les termes desquelles les parties sont d'accord et dont il sera ci-après question, que la Banque a sérieusement constaté des retards qu'elle déclarait injustifiables, affirmant positivement et catégoriquement un dommage actuellement souffert par suite des dits retards apportés à l'approbation des plans, comme le reconnaît le jugement attaqué lui-même ;

Attendu que les interpellations de la Banque de Belgique équivalent donc à des sommations extra-judidiaires s'il s'y rencontre la constatation des retards reprochés à l'Etat, l'affirmation d'un préjudice et la volonté de voir cesser la négligence ou l'incurie préjudiciable ; que des communications en ce sens contiennent évidemment des interpellations telles que l'Etat a dû en induire qu'il était mis en demeure d'exécuter ses obligations (Cassation belge, 7 mai 1880) ;

Attendu qu'il importe préalablement d'écarter cette prétention de l'Etat de n'avoir à s'imputer aucune faute parce qu'aucun délai n'avait été fixé pour l'approbation des plans que devait dresser la Banque de Belgique ;

Que cette prétention est inadmissible puisque les travaux devant être achevés endéans un délai déterminé, l'Etat était tenu, en équité et en justice, d'approuver les plans dans un temps normal, de manière à ne point nuire à l'entrepreneur et à ne point non plus stériliser, par des lenteurs exagérées, les efforts que celui-ci tenterait pour accomplir sa tâche avec célérité, afin ou d'éviter une perte ou se ménager un gain légitime ;

Attendu que les sollicitations pressantes de la Banque de Belgique, ses plaintes sur le grave préjudice que souffrait l'entreprise, et sa volonté de mettre fin aux retards découlent incontestablement de l'exposé des faits suivants : Par une communication du 22 avril 1876 la Banque notifiait à l'Etat, en ce qui concerne les trois premières sections des voies ferrées, qu'aucune décision n'était encore intervenue sur des plans présentés à l'approbation depuis plusieurs mois ; que ces plans étaient *indispensables* à l'exécution des travaux ; que le retard devait avoir *les plus graves conséquences* ; que *les travaux ne peuvent être continués*, alors que l'entreprise dispose d'un matériel complet et que les approvisionnements

---

(1) Nous attirons l'attention sur cet important arrêt qui résout magistralement plusieurs questions pratiques restées jusqu'ici sans solution bien nette.

(2) V. Brux., 28 juill. 1887, J. T., 1085.

(1) V. Pand. B., v° *Demeure*, n°s 12 et s. — V. Comm. Anvers, 20 oct. 1890, J. T., 1343.

(2) V. Pand. B., v° *Entrepreneur de travaux publics*, n°s 242 et s.

(3) Comp. Pand. B., *eod. verbo*, n°s 150 et s.

---

magasins parce que les grands magasins leur donnaient des mensualités pour ne pas faire campagne contre eux. A *La Libre Parole* nous avons été plus indépendants. On nous a apporté une affiche dans laquelle on prétendait que Burdeau et Rouvier s'étaient entendus pour diminuer l'influence et l'importance des grands magasins au détriment des magasins moyens.

(M. Drumont déplie cette immense affiche verte et en donne la lecture suivante).

Un scandale.

« A la suite de compromissions sur lesquelles la lumière n'est pas encore faite, M. Rouvier, ministre des finances, déclinant les engagements publics qu'il avait pris au lendemain des élections municipales, a fait voter par la Chambre, d'accord avec le rapporteur du budget, M. Burdeau, une loi dégrevant de 15 p. c. les patentes des deux plus grands magasins de nouveautés et augmentant de moitié celles des maisons moyennes.

» La Chambre a-t-elle encore obéi à un mouvement *inconscient* ? S'aperçut-elle à temps du piège que le ministre lui avait tendu ?

» Toujours est-il que, malgré les exhortations désespérées du rapporteur et du ministre, elle voulut atténuer l'erreur dans laquelle on l'avait fait tomber, en remettant en vigueur les dispositions de l'amendement Charonnat, doublant la taxe par employé des magasins secondaires occupant plus de deux cents commis et triplant celle des grands magasins en occupant plus de mille.

» La Chambre a-t-elle assez clairement manifesté sa volonté ?

» M. Rouvier dit non !

» Si l'interprétation de ce ministre prévaut, les patentes des deux grandes maisons seront dégrevées.

» Les patentes des maisons secondaires seront augmentées de moitié. »

Il semble étonnant que, sous un régime démocratique et républicain, on dégrève de 15 p. c. les grands magasins, comme le Louvre et le Bon Marché, et qu'on augmente du double, au contraire, la patente des magasins moyens et petits, au risque de mettre sur le pavé d'innombrables employés, qui naturellement ne sont pas contents de perdre leur gagne-pain : c'est ce qui explique leur affiche.

Avec de telles mesures, on ne verra plus bientôt en France que trois grandes maisons, la maison Rothschild, la maison du Bon Marché et la maison du Louvre, qui se dresseront comme d'immenses mancenilliers autour desquels tout se meurt.

Ce sont les faits qui m'ont frappé, et j'ai vu en M. Burdeau un homme qui se mettait avec les grands capitalistes, les puissants et les forts, contre ceux qui travaillent et qui réclament leur droit à la vie. Voilà la genèse de mes idées et les conditions dans lesquelles j'ai écrit mon article.

Est-il donc vrai qu'en le publiant, j'ai porté, ainsi que l'a dit Me Waldeck-Rousseau, en termes mélodramatiques, un préjudice irréparable à l'honneur de M. Burdeau ?

Penser ainsi, ce n'est pas se rendre compte de la valeur des mots dans la situation actuelle. Permettez-moi de vous rappeler un souvenir judiciaire, le procès Rochefort-Roustan.

Le Procureur Général Dauphin s'écriait — je ne dirai pas avec la violence — avec *l'énergie* de M. l'Avocat Général Cruppi : « Messieurs les jurés, si vous acquittez M. Rochefort, nous n'avons plus qu'une chose à faire : c'est de faire asseoir M. Roustan sur ces bancs. »

Les jurés étaient des Parisiens, des gens d'esprit comme vous l'êtes, j'espère.

Ils admirèrent le mouvement oratoire d'un Athénien de Paris : ils se dirent, en Athéniens aussi, qu'il était peu probable que les membres du Gouvernement, dont quelques-uns passaient pour compromis dans les fonds tunisiens, fissent asseoir sur les bancs de la Cour d'assises un de leurs amis, et ils acquittèrent M. Henri Rochefort.

Quant à M. Roustan, il ne s'assit jamais sur ces bancs. Il fut nommé avec avancement ministre de France à Washington, et il est maintenant ambassadeur. Vous voyez que l'acquittement ne lui a pas porté un grand préjudice (Rires).

Je crois qu'il en sera de même pour M. Burdeau et que tout ce que j'ai pu écrire n'empêchera pas M. Burdeau d'être le collègue de M. Rouvier un jour ou l'autre. (Nouveaux rires.)

Rappelez-vous les imprécations, les cris de colère, qui remplissaient Paris au moment de l'affaire Wilson. Des chansons couraient les rues. Eh bien, M. Wilson vient d'être nommé maire de Loches, il va rentrer à la Chambre. M. Falguières travaille au monument de M. Grévy qui sera inauguré en très grande pompe. Voilà quelles sont les mœurs de notre époque indulgente, facile ou sceptique.

Il va sans dire que je n'établis aucune similitude entre M. Wilson et M. Burdeau.

M. Burdeau a été, lui, un homme de son temps. Du portrait qu'en a fait Me Waldeck-Rousseau, évidemment retouché par la main d'un ami, je ne veux retenir que quelques traits. M. Burdeau s'est fait tout seul, il a été élève des Frères, il n'a pas montré à leur égard une âme généreuse, puisque, formé par des Congréganistes, il a réclamé contre ceux qui sont sortis des mêmes bancs l'interdiction des fonctions civiles. Mais enfin, il a suivi les mêmes errements que bien d'autres. Il a servi la messe avant de servir la Synagogue, il a été l'enfant de chœur d'un bon prêtre avant d'être l'enfant de chœur du baron de Rothschild.

Mais il a travaillé ; il a fait son devoir pendant la guerre, comme nous tous, comme moi-même, qui l'ai rempli dans des conditions particulièrement dures, comme Millot l'a fait aussi.

M. Burdeau a été nommé député par le suffrage de ses concitoyens et, parvenu à une position brillante, il a voulu jouir un peu de cette vie. Après avoir subi les duretés de l'existence, il a voulu en connaître les plaisirs ; cela arrive à beaucoup. Rappelez-vous le mot qui termine *Sapho* : Paris, voilà ce que la province te donne ; voilà ce que tu lui rends !

Il y a, dans la vie des hommes politiques, un âge critique où l'on cesse de critiquer. On trouve bien tout ce qui existe, tous les abus qu'on a combattus autrefois. C'est arrivé à beaucoup d'hommes politiques qui ne sont pas pour cela de grands criminels, étant données les conditions morales actuelles ; ils ont rencontré un financier sur leur chemin. Le finan-

sont à pied d'œuvre; qu'après *sept mois d'instances* le projet des ponts sur le Zwartebeke et sur le Demer n'était pas approuvé; qu'à cet égard la situation est plus *grave* encore;

Qu'il y a impossibilité de se raccorder à Diest pour les travaux de cette campagne, ce qui jette la perturbation dans tout le système de l'ensemble de la construction;

Qu'il y aura *impossibilité* de terminer les travaux dans le délai prescrit; que la Banque de Belgique se trouve à la veille de *subir des dommages très sérieux* par suite de *lenteurs administratives que rien ne justifie*;

Qu'il y a lieu de prendre des *mesures spéciales* pour que l'administration soit mise à même *d'agir avec célérité*;

Attendu que tous les termes de cette communication sont clairs et précis; qu'on ne peut en déduire, comme le font les premiers juges, que l'Etat a pu croire que le but véritablement poursuivi par l'entrepreneur était d'échapper aux conséquences qui pouvaient résulter de l'inexécution des travaux dans les délais stipulés; qu'au contraire on y voit trois choses nettement définies : 1° l'impossibilité qu'il y aura d'achever les travaux dans les délais prescrits; 2° la situation grave et préjudiciable faite à l'entrepreneur par des retards que rien ne justifie; 3° la réitération d'instances faites pour qu'il soit mis fin aux lenteurs administratives qui doivent sous peu entraîner des dommages très sérieux;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que l'Etat n'a pas dû induire de cette interpellation qu'il était mis en demeure d'exécuter ses obligations et qu'il était exposé à des revendications pécuniaires;

Que la déclaration de l'*indispensabilité* des plans approuvés signifie, à toute évidence, que sans ces *plans* l'entrepreneur ne peut plus travailler et souffre de cette cessation de travail avec toutes ses conséquences nécessaires;

Attendu que, quant à la quatrième section des travaux, la Banque de Belgique fait entendre des protestations non moins accentuées; elle signale, les 2 février et 13 juillet 1877, que l'approbation des plans est *devenue indispensable dans le plus bref délai*; qu'un plus long retard dans leur approbation *ferait perdre infailliblement la campagne* qui va s'ouvrir; le 28 août 1877 elle interpelle à nouveau le ministre lui disant que des retards aussi longs sont *inexplicables*; *qu'antérieurement* déjà et à *plusieurs reprises* elle s'était permis d'attirer l'attention du ministre *sur tout le préjudice* que lui causaient les lenteurs administratives et sur *l'impossibilité* de terminer les travaux dans le temps prescrit; que malgré les plus grands *sacrifices* qu'elle s'est imposée à cause *des retards imputables à l'Etat*, elle se *trouve dans la nécessité d'arrêter les travaux*;

Elle couronne enfin cette protestation et ce rappel à l'observation des conventions en disant : « *Le préjudice d'un semblable arrêt est énorme*, » *tout le matériel se trouvera ainsi inoccupé : de* » *plus l'exécution devra être arrêtée sous peu* » *également, car il semble préférable dans les* » *conditions où votre département nous a placés* » *de suspendre toute l'exécution jusqu'à la cam-* » *pagne prochaine* »;

Attendu qu'en présence de pareilles interpellations sur les termes desquels la Banque, le 28 août 1877, *appelait tout particulièrement l'attention du Ministre*, il n'est pas raisonnable de prétendre, comme le fait l'Etat, que les réclamations de la Banque ne sont que des *plaintes*, des *appels à la commisération*, qu'il n'y est jamais question *des droits de la Banque* ni des *obligations de l'Etat*;

Qu'au contraire, lorsqu'elle y dit que les travaux doivent être suspendus, qu'il y a un préjudice énorme résultant des conditions dans lesquelles *l'Etat a placé* l'entrepreneur, on affirme certainement la responsabilité de l'Etat et la nécessité de mettre fin aux lenteurs injustifiables apportées dans les approbations de plans;

Attendu, à la vérité, que ces interpellations se sont produites d'une manière courtoise, mais que le juge, sans s'arrêter à la forme, doit envisager l'objet de la communication, le but poursuivi, le mobile qui l'a inspiré; or, dans l'espèce, il n'est pas douteux que la Banque ait voulu mettre l'Etat en demeure en lui dénonçant le préjudice causé, en lui signalant le dommage imminent ou déjà réalisé, en lui précisant les conséquences des retards préjudiciables pour l'entrepreneur, en lui rappelant ses obligations et lui reprochant ses lenteurs;

Sur l'application de l'article 38 *du cahier des charges* :

Attendu que l'Etat fait un grief à la Banque de Belgique de n'avoir pas observé les clauses de l'article 38 du cahier des charges, subordonnant la recevabilité des réclamations formulées par le concessionnaire à l'obligation de dénoncer au Ministre la réalité et l'influence des faits jugés dommageables, dès le moment où ils ont été accomplis ou au plus tard dans les trente jours;

Attendu que ce grief n'est pas fondé dans l'espèce; aucun délai n'ayant été conventionnellement arrêté, l'entrepreneur était dans l'impuissance de constater par une protestation faite à date fixe et manquant une échéance rigoureusement déterminée, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat. La continuité des protestations de la Banque de Belgique répond plus que suffisamment au vœu de l'article 38 du cahier des charges; enfin, quand cela a été possible, la Banque s'est conformée au prescrit de cet article; ainsi, en ce qui concerne les projets des ponts sur le Zwartebeke et le Demer, l'Etat ayant notifié le 23 mars 1876 la décision par laquelle il repoussait les plans proposés où se voyait, pour une autre partie du travail, contraint d'ajourner toute solution, la Banque protesta le 22 avril, donc avant l'expiration des trente jours fixés par l'article 38 du cahier des charges;

Sur l'existence du dommage et son étendue :

Attendu qu'à tort l'État soutient qu'il n'y a pas de dommage souffert ou que les causes du dommage doivent être limitées parce que :

a) Aucun délai n'ayant été stipulé pour l'approbation des plans, il n'y a pas eu de retard;

b) Les trois premières sections des travaux ont été livrées à temps;

c) Les dommages résultant de la saison pluvieuse n'ont pu être prévus lors du contrat;

d) L'exploit introductif d'instance ne parle que des retards dans l'approbation des plans généraux, à l'exclusion des plans d'ouvrages d'art ou de détournement de chemins;

A

Attendu qu'il a été ci-dessus démontré que l'État avait le devoir d'approuver les plans dans un temps normal et non le droit de fixer arbitrairement le moment de ses approbations;

B

Attendu que si les trois premières sections des voies ferrées concédées à la Banque de Belgique ont été livrées en temps utile, par l'entrepreneur des travaux, cette circonstance ne peut en rien influer sur le fondement de la demande;

Attendu en effet que si les lenteurs administratives dont se plaint l'appelant se sont produites, il est certain que le parachèvement de l'ensemble des travaux a été retardé et que l'appelant n'a pu éviter les dommages qui sont résultés de la prolongation inutile de ces travaux;

Attendu que dans une entreprise de travaux considérables divisés en plusieurs sections qui toutes doivent être achevées à une date déterminée, tout se combine et s'enchaîne, en sorte que, dans l'espèce, les retards relatifs aux trois premières sections ont rejailli sur l'exécution des travaux de la dernière;

C

Attendu que l'Etat est non fondé à soulenir que les dommages résultant de la tardivité des travaux relatifs à la section de Tongres à Saint Trond n'ont pu être prévus lors du contrat et doivent être écartés du libellé par la raison que d'après l'exploit introductif d'instance ils doivent être attribués spécialement à ce que les années 1877 et 1878 pendant lesquelles les travaux ont dû être exécutés, contrairement aux prévisions, auraient été exceptionnellement pluvieuses et tout à fait défavorables à l'exécution des travaux; que le raisonnement de l'Etat est basé sur une interprétation erronée des mots *exceptionnellement pluvieuses*, rien ne justifiant la traduction absolue et radicale que l'Etat fait de ces mots;

Que par eux le libellé des dommages-intérêts n'a certainement pas voulu signaler des pluies telles qu'elles devaient déjouer toutes les prévisions et être considérées comme un cas de force majeure, mais n'a entendu parler que de pluies supérieures à la moyenne ordinaire et normale;

Attendu que les pluies relativement exceptionnelles rentrent dans les prévisions des parties et peuvent donner lieu à des réparations si l'entrepreneur a dû prolonger les travaux par la faute de l'Etat pendant une période généralement pluvieuse de l'année qui rend ces travaux plus difficiles et plus dispendieuses;

D

Attendu que l'Etat objecte encore en vain que d'après l'exploit d'assignation, la demande avait pour unique base les prétendus retards dans l'approbation des plans du tracé et des profils et des plans terriers, c'est-à-dire les plans *généraux* à l'exclusion d'ouvrages d'art ou de détournements de chemins;

Attendu, en effet, que l'exploit introductif d'instance, enregistré, qui conclut à la réparation du dommage causé par les lenteurs administratives de l'Etat, porte ce considérant d'un caractère tout à fait général : « La faute doit en être imputée à » l'Etat Belge lequel, malgré les demandes les » plus pressantes adressées par la Banque sur les » réquisitions de M. Zens a apporté dans l'*appro-* » *bation des plans* des retards considérables; »

Attendu que ce considérant et d'autres encore établissent qu'aucun des plans, quels qu'ils soient, quels qu'en soient l'objet et le but, n'échappe au reproche de tardivité dans l'approbation, formulée par l'appelant dès l'origine du procès;

Sur la réalité des retards et la demande d'expertise :

Attendu qu'il appert des documents de la cause qu'il y a eu sinon dans tous les cas, au moins dans le plus grand nombre des approbations de plans qui n'ont été fournies qu'après des délais tout à fait anormaux;

Attendu que ces retards peuvent engager la responsabilité de l'Etat dans une mesure plus ou moins grande selon les circonstances et les événements;

Attendu que l'appréciation de ces questions soulève des difficultés techniques que seuls les

hommes du métier peuvent apprécier sûrement; que conséquemment une expertise s'impose;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit que le jugement par défaut du 17 décembre 1884 sortira ses pleins et entiers effets; dit que l'expertise se fera telle qu'elle a été ordonnée par le dit jugement;

Condamne l'intimé à tous les dépens faits jusqu'ici depuis le jugement par défaut.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et DES CRESSONNIÈRES c. OSCAR LANDRIEN.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BEECK.

6 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — ACTES DES FONCTIONNAIRES. — FAUTES PERSONNELLES. — II. ARCHIVES PROVINCIALES. — PIÈCES DE CORRESPONDANCES. — DÉPÔT DANS UN DOSSIER COMMUNIQUÉ AU PUBLIC. — DÉFAUT DE CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

I. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actions intentées à des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'aux actes que ceux-ci sont chargés d'accomplir se joignent des faits personnels ayant le caractère de fautes, et pouvant donner lieu à des réparations civiles (1).

II. Aux termes de l'art. 121, *al.* 3, *L. prov., le greffier est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou de la Députation, et des pièces déposées aux archives* (2).

Si aux termes d'un avis du Comité de législation du 3 *avril* 1878, *les pièces et documents qui font partie de la correspondance provinciale ne doivent pas indistinctement être classés dans les archives de la province, il suffit, pour écarter le caractère confidentiel, qu'à tort ou à raison une lettre incriminée y ait été déposée, et que le demandeur l'y ait trouvée à la disposition de tous ceux qui ont consulté, ou qui consulteront le dossier dont elle fait partie* (3).

Warnotte c. la ville d'Anvers.

Attendu que l'action tend à faire condamner la ville à payer au demandeur la somme de 10,000 francs ou toute autre à fixer par le tribunal à titre de dommages intérêts; que le demandeur base sa demande sur le préjudice que lui aurait causé une lettre du 6 mars 1891, adressée par la ville à M. le Gouverneur de la province, et dont, en vertu de l'art. 123, § 3, L. prov., le demandeur à pris connaissance au greffe de la province;

Attendu que la défenderesse soutient que cette correspondance, à raison de sa nature purement administrative, échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire, et que la lettre incriminée par son caractère confidentiel ne rentre pas dans la catégorie des documents qui peuvent être considérés comme archives de la province, et doivent, aux termes de l'art. 120, L. prov., être communiqués à toute personne intéressée;

Attendu que le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actions intentées à des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'aux actes que ceux-ci sont chargés de poser se joignent des faits personnels ayant le caractère de fautes, et pouvant donner lieu à des réparations civiles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 121, § 3, L. prov., le greffier est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou de la Députation, et des pièces déposées aux archives;

Attendu que c'est en usant de ce droit que le demandeur à découvert dans les dossiers qu'il consultait la lettre incriminée du 6 mars 1891;

Attendu que si, aux termes d'un avis du Comité de législation du 3 avril 1878, les pièces et documents qui font partie de la correspondance provinciale ne doivent pas indistinctement être classés dans les archives de la province, il est constant au procès qu'à tort ou à raison la lettre incriminée y a été déposée, et que le demandeur l'y a trouvée à la disposition de tous ceux qui ont consulté, ou qui consulteront le dossier dont elle fait partie;

Attendu, au surplus, que rien dans cette lettre n'indique qu'elle soit confidentielle; que par son objet même elle ne paraît pas pouvoir l'être; qu'en effet, elle est une réponse à une demande de renseignements, adressée à la ville par M. le Gouverneur de la Province, par sa dépêche du 23 février 1891, sur des abus graves dans les finances de la ville, abus signalés par le demandeur et reconnus par la ville défenderesse; que la partie incriminée de la lettre n'était pas nécessaire, et sauf des insinuations tout au moins peu bienveillantes contre le demandeur, n'ajoutait rien aux renseignements qui étaient demandés à la ville;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins, etc.**

Plaidants : MMes D'HEYGERE c. VAN OLFFEN.

(1) V. PAND. B., v° *Compétence respective, etc.*, nos 205 et suiv.

(2) V. PAND. B., v° *Archives des administrations provinciales*, nos 11 et suiv.

(3) V. PAND. B., v° *eod verbo*, nos 15 et suiv.

---

cier s'est présenté à M. Burdeau sous la figure de M. Donon.

M. Moreau n'a pas dit la vérité en disant que la Société des Dépôts et le journal *le Globe* n'avaient que des rapports de banque. D'ailleurs, la Société était la propriété personnelle de M. Donon; il l'a bien prouvé, puisqu'il s'est approprié tout ce qu'elle possédait.

Voulez-vous que je vous dise quel a été le tort de M. Burdeau? C'est de n'avoir pas été Parisien jusqu'au bout, d'avoir fait ce procès à un journal qui s'est fait tant de sympathies, et cela, par le désir de complaire à M. de Rothschild en supprimant ce journal, en l'écrasant avec des pénalités pécuniaires énormes, ou en le privant de son attraction en emprisonnant son rédacteur en chef.

Voilà le tort de M. Burdeau. Je comprends très bien les haines qu'excite *la Libre Parole*. Ces deux mois de *la Libre Parole* resteront comme une des collections les plus curieuses au point de vue intellectuel, par la masse des documents rassemblés, un recueil comme on n'en a pas vu depuis trente ans.

On peut affecter de rire de cette prétention, mais il y a eu là un effort considérable. Une masse de questions ont été remuées. Nous avons traité notamment celle de l'emprunt de Portugal de 100 millions que les Juifs anglais voulaient faire pour priver les Français de leur gage. Nous avons eu pour clients les actionnaires de la Caisse des Dépôts, qu'on voulait obliger de remplacer eux-mêmes l'argent volé par les administrateurs.

Nous avons signalé l'intervention du ministre de la guerre dans le scandale des fournitures militaires; en un mot, nous avons été en tout et toujours le chien qui avertit, le chien qui crie :

Voulez-vous me permettre de vous conter une anecdote que j'ai lue dans la vie des chiens célèbres, et qui m'a beaucoup ému?

Un gentilhomme anglais, au moment des guerres religieuses, se décide à s'embarquer pour l'Amérique. Il vend son petit patrimoine, met dans une sacoche ce qu'il possède, selle son cheval, met sa sacoche sur la selle, et, suivi de son chien, va s'embarquer au plus prochain port.

Après quelques lieues, accablé par la chaleur du jour, il éprouve le besoin de se reposer, attache son cheval, prend sa sacoche pour oreiller, se couche sous un arbre et fait la sieste.

Quand il s'est un peu reposé, il remonte en selle et repart. Il est tout étonné de voir que son chien donne des signes d'inquiétude et que ses yeux étincellent.

Alors, dans l'idée du cavalier germe cette idée : Mon chien est-il devenu enragé? Il y a un gué à passer. Il espère que le chien boira.

Arrivé au gué, le chien ne boit pas — il pousse un hurlement désespéré.

Le cavalier prend le pistolet dans l'arçon de sa selle détourne la tête et fait feu. Le chien pousse un gémissement. Le cavalier continue son chemin. Au bout d'un moment, il revient sur ses pas : il veut savoir si son pauvre chien est mort. Des traces de sang le guident. Il arrive à l'arbre sous lequel il s'est reposé. Il voit son pauvre chien couché sur la sacoche qu'il avait oublié d'emporter en se mettant en selle. Il était venu défendre la propriété de son maître et il le remerciait de ses yeux mourants...

Eh bien! Messieurs, ce qu'on vous invite à faire aujourd'hui, c'est de tuer votre chien, celui qui vous prévient, qui vous rend service.

Au fond, quel que soit votre jugement, vous penserez un jour à nous. Lorsque votre pauvre bien de chrétien sera emporté dans un cyclone financier formidable, comme dans la catastrophe du Comptoir d'escompte, vous direz : « Sapristi! la dot de ma fille est partie. Drumont nous avait pourtant prévenus. »

M. de Rothschild, que vous avez vu ici si correct, si gentil, si patelin, vous le reverrez formidable, vous verrez ses crocs et il vous mangera!

Vous l'avez vu hier charmant. Vous le reverrez sous une autre forme, et vous penserez à nous! vous penserez à ce pauvre homme en lunettes qui a essayé de vous convaincre... vous penserez aussi à Millot. Vous direz : nous avons eu tort de tuer notre chien. Il était un peu criard, mais il nous rendait service tout de même. (Rires.)

Je n'ai pas besoin de vous dire que la prison je ne la crains pas. Je reçois tous les matins trente lettres me menaçant de mort, ça m'est égal.

J'ai conscience d'avoir, non pas écrit l'histoire de mon pays, mais, quoi qu'en disent MM. Waldeck-Rousseau et Cruppi, donné dans mes livres sur l'antisémitisme des documents pour écrire l'histoire de ce temps-ci. La prison sera pour moi ce qu'elle a été pour Barbès, pour Blanqui, pour Armand Carrel, pour tous les remueurs d'idées, pour tous les évocateurs de pensées.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La première séance parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau, consacrée à la discussion du rapport sur la *Réorganisation du Sénat* et la *Représentation proportionnelle*, a été très animée et très intéressante. Ont pris part aux débats : MMes MAX, rapporteur, L. DE LA CROIX, ELIAS, DE BOECK, H. VAN DER CRUYSSEN, P. HYMANS, H. DUMONT, P. POIRIER, etc. A la prochaine séance, fixée à demain vendredi, Me H. VAN DER CRUYSSEN déposera un contre-projet qui promet de nouvelles et utiles discussions.

***

LE COURS DU DOCTEUR WARNOTS.

C'est lundi prochain, à 2 heures précises, en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, que M. le docteur LÉO WARNOTS fera au Jeune Barreau la dernière de ses excellentes conférences sur les *Fonctions du cerveau*. L'orateur terminera par un aperçu d'ensemble la série d'entretiens qui ont eu auprès de nos confrères un si vif succès.

***

EXCURSION JUDICIAIRE.

Dimanche dernier, M. le notaire de Ro avait convié un groupe d'amis appartenant au monde de la Magistrature, du Barreau et du Notariat à passer la journée à bord de son merveilleux yacht l' « *Eclair* » — le plus rapide des bateaux de plaisance du continent, et, certes, l'un des plus parfaits d'élégance, de luxe et de confort.

Vers 9 heures, départ d'Anvers. — La brise, fraîche au début, peu à peu s'accentue, soulevant dans l'Escaut une houle imposante. — L'eau, sous les aspects changeants du ciel, prend successivement des teintes grises, puis noires, reflétant en éclats métalliques des échappées du soleil. Plus loin une sombre couleur d'absinthe met à l'horizon une bande livide — et, par moment, une rafale, balayant les nuages, restitue à l'Escaut sa limpidité d'azur.

Deux heures passées à Flessingue, parmi une population d'hommes robustes, placides comme des ruminants, et des femmes aux hanches vallonnées, la tête coiffée du coquet bonnet blanc aux ornements d'or.

Puis le temps s'étant calmé, départ pour Ostende.

Bonne et joyeuse journée, pleine d'émotions fortes et saines.

***

L'EXPÉDITION DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

De *l'Eclair*, de Paris :

« Les tribunaux sont en vacances de Pentecôte et nous ne songeons point à le leur reprocher. Mais il nous est impossible de ne pas signaler l'extrême rapidité avec laquelle la 10e chambre correctionnelle, surchargée d'affaires et siégeant seule justement à

cause des vacances, expédie les individus qui passent devant elle.

» Chaque jour, en effet, les magistrats dont elle est composée jugent une moyenne de *110 affaires* — 120 mardi par exemple. Or, la 10e chambre siège de midi et demi à 6 heures, soit 5 heures 1/2, ce qui donne six minutes d'examen pour chaque affaire, interrogatoire, plaidoiries et jugement compris ! Véritablement, une telle rapidité nous semble par trop excessive et nous nous demandons si c'est bien là de la justice? »

BIBLIOGRAPHIE

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — Commentaire pratique de la loi du 29 juin 1887, par MM. LÉON LOWET, juge au tribunal de première instance de Charleroi, et JULES DESTRÉE, avocat au Barreau de Charleroi — Brux., 1892, Vve Ferdinand Larcier, éditeur. Un vol. in-8° de 272 pages. — Prix : 5 francs.

Certes, on peut dire que les auteurs ont atteint le but qu'ils se proposaient en annonçant dans leur préliminaire que leur espoir était d'écrire un ouvrage bref, complet, surtout pratique. Leur travail, tout en faisant une part, un peu large peut-être, aux discussions parlementaires qui sont jusqu'à présent la source la plus importante d'éclaircissement de la loi de 1887, contient l'examen des principales difficultés que l'interprétation de cette loi a jusqu'aujourd'hui fait naître et les solutions données par les cours et tribunaux aux questions devant eux soulevées.

La première partie de l'ouvrage contient, sous le titre de « Documents », l'indication des travaux préparatoires ainsi que le texte des lois relatives au concordat préventif et de celles nécessaires à leur interprétation.

Les 27 formules composant la troisième partie permettront aux commerçants non initiés aux formes de la procédure d'intervenir dans les opérations d'un concordat préventif. Bref, l'ouvrage de MM. Lowet et Destrée, dont la rédaction claire et la distribution méthodique rend l'usage facile, sera un bon guide et un auxiliaire pour tous ceux qui, soit comme conseils, soit comme personnellement intéressés, seront mêlés à une procédure de concordat préventif.

CONTRAT DE TRAVAIL ET JUSTE SALAIRE. — Etude sur l'état de la question et sur les mesures législatives actuellement réclamées, par CH. ADEP. — Liège, Demarteau, 1891, 50 p.

Le projet de loi sur le contrat de louage de travail rédigé par la commission spéciale nommée par le gouvernement belge, et dont nous avons rendu compte dans nos numéros 894 et 895 (1) a déjà fait l'objet de

(1) V. J. T., p. 753 et s., 769 et s.

nombreux travaux et discussions dans les cercles où l'on s'occupe chez nous de questions ouvrières.

Cette spontanéité avec laquelle le monde non officiel s'occupe de plus en plus du travail législatif est bien faite pour améliorer la confection si vicieuse de nos lois. Puisque le Conseil d'Etat est une chose dont on ne parle plus, il faut bien que les jurisconsultes se décident à prendre la parole, de leur propre mouvement, et à parler le langage juridique que nos Chambres oublient si souvent.

L'opuscule de M. Ch. Adep sur le contrat de travail a été écrit à l'occasion du projet de la commission gouvernementale. Dans une première partie, il lui oppose un contre-projet en neuf articles ; dans une seconde partie est développé le commentaire de ce contre-projet et, dans une troisième, sa justification théorique.

M. Adep prend la question de haut. Puisqu'il s'agit en l'espèce d'une intervention de l'État, il se demande d'abord qu'elle est la mission de l'État. Il répond qu'elle est triple, car elle est différente suivant que l'on envisage l'individu avec ses attributs naturels, l'être juridique avec ses droits proprement dits et le citoyen avec sa place dans la société.

Régler les relations des individus comme être juridique, c'est le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur du Droit, et ce rôle juridique « est de protéger dans leurs » conséquences extérieures les liens au moyens desquels, en la plénitude de leur indépendance, les » hommes fixent leur situation réciproque ».

Ces liens ce sont les contrats.

Mais tout contrat se forme en vue d'un lucre qui consiste en ce que la chose à céder présente actuellement, c'est-à-dire aux mains de celui qui l'offre, une valeur moindre que n'en présentera ultérieurement, c'est-à-dire à la suite du contrat, la chose à recevoir. C'est ce lucre qui est voulu. De plus, chacun veut tout le lucre possible, et dès lors demande que sa part de lucre soit égale à la part que l'autre contractant trouve dans l'opération. Il y a équivalent quand ce résultat est obtenu, c'est-à-dire quand les deux choses échangées sont de valeur égale. Et la mesure de cette valeur, c'est ce que l'estimation commune aura fixé et ce qu'il est du rôle de l'Etat de consacrer.

Le développement de ces idées constitue la partie la plus originale de l'étude de M. Adep. C'est le fondement de l'article 4 de son contre-projet :

» Le patron a l'obligation de payer conformément » aux lois le salaire convenu ; l'ouvrier a l'obligation » de fournir le travail promis. Dans le silence à cet » égard, le salaire et le travail s'estiment d'après le » salaire perçu et le travail fourni *par la généralité* » des ouvriers du même métier. L'ouvrier est admis à » prouver que, par erreur ou extrême nécessité, il a » contracté à un salaire inférieur pour un travail » néanmoins égal ; sa demande doit, à peine de forclusion, être intentée dans les trois jours du payement » du salaire au sujet duquel il réclame ; *ce salaire et* » *les salaires connus depuis seront redressés* et le contrat *résilié* au jour de la décision définitive. »

L'auteur de l'étude dont nous parlons semble directement inspiré par la dernière encyclique de Léon XIII et plus d'un de ses raisonnements porte nettement la marque de cette école néo-scolastique qui a cru avec raison que saint Thomas a pu dire au XIIIe siècle d'excellentes choses sur la justice dans les contrats.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par Me CLUNET, avocat à la Cour de Paris (MM. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. — Un an : 22 francs). — Sommaire 1892 (19e année) nos 1 et 2.

Déchéance de la puissance paternelle au point de vue international (Pillet). — Transports internationaux par chemins de fer (Poinsard). — Délits commis à l'étranger (Fusinato). — Nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui y est née (Lesueur et Dreyfus). — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en différents pays (Chavegrin). — Les prêtres étrangers en France (Dejaume). — Règle d'York et d'Anvers sur les règlements des avaries. — Chronique. Le cas de M. Albert Delpit. — Le cas du député Lafargue. — Questions pratiques. Dons et legs à un établissement public étranger. Jurisprudence. France : Abordage. Blocus. Brevet d'invention. Compétence. Divorce. Extradition. Nationalité. Pêche maritime. Testament. — Allemagne : Faillite. Mariage. Nom commercial. Presse. — Angleterre : Lettre de Change. Mineur étranger. Propriété littéraire. Testament. — Autriche : Brevet d'invention. — Echelles du Levant : Régime matrimonial. — Egypte : Compétence. Immeubles. — Espagne : Abordage. — Etats-Unis : Faillite. Mariage. Testament. — Hongrie : Société étrangère. — Italie : Brevet d'invention. Compétence. Contrebande. Extradition. Faillite. Jugement étranger. — Norvège : Jugement étranger. Société étrangère. — Pays-Bas : Assurance maritime. Régime matrimonial. Succession. — Suisse : Extradition. Jeu de bourse. Marque de fabrique. Nationalité. Naturalisation. Propriété littéraire. Documents. Institut de droit international, section de Hambourg. — France-Belgique : Service militaire. — Belgique : Arrestation des inculpés à bord des navires. — Etats-Unis : Bill Mac-Kinley. Faits et informations. — Angleterre : Propriété industrielle. Nationalité. — Espagne et France : Service militaire. — France : Etrangers. Expulsion. Extradition. — Italie et France : Extradition. — Saint-Siège : Divorce. — Bibliographie.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 juin 1892 :

— **M. Lyon (A.-A.)**, est révoqué de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

Nécrologie.

— **M. Dirickx (J.-C.)**, greffier de la justice de paix du 3e canton d'Anvers, est décédé le 9 juin 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR

JULES WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE :

LES

CODES DU CONGO

SUIVIS

DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE

UTILES A LEUR INTERPRÉTATION

ET PRÉCÉDÉS

DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX

AINSI QUE

Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR

Louis HÉBETTE ET **Lambert PETIT**

AVOCAT | AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 899 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrat de transport, accident arrivé à un voyageur, responsabilité du transporteur.) — *Idem*, 2e ch. (Atteinte portée de bonne foi, œuvre musicale, reproduction.) — *Idem*, 3e ch. (Chose jugée, rapport entre les motifs et le dispositif, règles à suivre.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Bail à loyer. I. Substitution de preneur, obligations du nouvel occupant. II. Acte, défaut de double, exécution. III. Mots « entretien » et « grosses réparations », sens et étendue. IV. Débiteurs ayant assumé isolément toutes les obligations du bail. V. Société commerciale, défaut de publication du procès-verbal de clôture de liquidation.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Action en séparation de corps dirigée contre un failli, citation du curateur en intervention.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le procès de « La Libre parole ». (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

1er juin 1892.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT ARRIVÉ A UN VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — FAUTE SIMPLEMENT PRÉSUMÉE. — PRESCRIPTION APPLICABLE. — DÉLAI PÉNAL DE TROIS ANS. — DÉLAI CIVIL DE TRENTE ANS.

Le transporteur est responsable de l'accident survenu à un voyageur dès qu'il ne fait

pas la preuve qu'il y a eu cas fortuit (1).

La présomption de faute établie par l'art. 1784, *C. civ., n'est qu'une hypothèse et une fiction; le transporteur peut être tenu de dommages-intérêts sans qu'il soit acquis qu'une faute a été commise.*

En conséquence l'action du voyageur basée sur le contrat n'est pas atteinte par la prescription spéciale de trois ans qui frappe l'action basée sur la faute et les art. 1382 *et s., C. civ., d'après l'art.* 22, *L.,* 17 *avril* 1878; *elle n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de* 30 *ans des actions civiles.*

Culquin c. Etat Belge.

Attendu que, par son exploit introductif d'instance du 22 janvier 1891, l'appelant a assigné l'Etat Belge en paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts, demande fondée sur ce que dans la soirée du 4 janvier 1887, au moment ou l'appelant, se trouvant dans la gare de Quiévrain, muni de son coupon, allait entrer dans son compartiment, il fut atteint à l'œil gauche par une étincelle ou corps enflammé venant de la locomotive, accident qui a amené la perte de l'œil et de cruelles souffrances, et sur ce que l'Etat doit la réparation du dommage aux termes de l'art. 1784 du code civil;

Attendu que l'Etat oppose à cette demande une exception tirée de ce que l'action est prescrite comme résultant d'un fait qui constitue le délit de lésion involontaire prévu par l'art. 418 du code pénal;

Attendu que dès qu'il y a une faute, même la

(1) V. PAND. B., vo *Accident de chemin de fer*, nos 44 et 71; — Brux., 17 oct. 1888, J. T., 1433.

plus légère, le fait de lésion involontaire est érigé par la loi en délit, mais que l'existence de cette faute est indispensable pour rendre le fait punissable;

Attendu que l'Etat a été assigné uniquement en vertu des règles du contrat de transport; que sa responsabilité à cet égard est engagée, non à raison d'une faute déterminée, mais à raison de la disposition spéciale de l'article 1784 du code civil qu'impose cette responsabilité au transporteur, toutes les fois qu'il ne parvient pas à établir que le fait formant la base de l'action est le résultat du cas fortuit ou de la force majeure;

Attendu que le délit n'existe que par une faute déterminée et non par une présomption de faute; que cette présomption, en tant qu'on puisse la considérer comme établie par l'article 1784, n'est qu'une fiction ou une hypothèse, qui peut n'être pas conforme à la réalité objective, et qui est mise par la loi civile sur le même pied que le fait réel uniquement en vue du règlement des intérêts civils des parties;

Attendu que, de ce que l'Etat ne prouve pas que l'accident est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ne résulte pas nécessairement pour le juge la conviction de l'existence d'une faute qui est absolument indispensable pour qu'il puisse proclamer l'existence d'un fait délictueux prescriptible par trois ans;

Attendu que l'appelant n'ayant pas besoin d'invoquer l'existence d'une faute comme fondement de sa demande, le fait qui sert de base à l'action civile ne se présente pas avec les mêmes éléments que celui qui pourrait servir de base à l'action publique; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'action telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, l'article 22 de la

loi du 17 avril 1878 et que cette action n'est soumise qu'à la prescription ordinaire en matière de contrat de transport;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat Général GILMONT, *en son avis conforme*, met le jugement dont appel à néant; émendant, rejette l'exception de prescription opposée par l'Etat.

Plaidants : MMes PAUL et JULES JANSON c. ANDRÉ.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT

7 *mai* 1892.

DROIT D'AUTEUR. — ATTEINTE PORTÉE DE BONNE FOI. — ACTION CIVILE SÉPARÉE RECEVABLE. — ŒUVRE MUSICALE. — REPRODUCTION. — OBLIGATION DE VÉRIFICATION PRÉALABLE.

Toute usurpation par violation des art. 1er, 16 *et* 22, *L.* 22 *mars* 1886, *constitue un délit si elle a été causée avec intention méchante, ou un quasi-délit si ce dol spécial n'existe pas.*

Le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la répression des faits préjudiciables qui ne seraient pas passibles de peines correctionnelles est de droit commun, et n'a pas été abrogé par la loi de 1886.

Celui qui vend ou expose en vente une œuvre musicale, doit se mettre en mesure de vérifier si la vente lui est permise ou interdite; il agit à ses risques et périls,

LE PROCÈS DE « LA LIBRE PAROLE »

Cour d'assises de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. MARIAGE, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

(*Suite et fin. — Voir nos* 897 *et* 898.)

Plaidoyer de M. EDOUARD DRUMONT

(*Suite et fin.*)

Vous rappelez-vous les Marchangy, les Mérillon, ces hommes de grand talent? Ils disaient absolument la même chose que M. Cruppi. Les avocats se le rappellent. Ils désignaient du doigt Armand Carrel et Lamennais avec les mêmes mouvements que vous voyez aujourd'hui. Si on en avait une photographie, vous verriez que c'est exact. Et ils avaient la même intonation.

Qu'est-ce qui restera dans dix ans, messieurs, de cette séance un peu vive d'aujourd'hui? J'aurai fait ma peine. *Mes livres resteront.* Je le dis devant M. Cruppi. M. Cruppi ne peut pas faire que ce ne soit pas.

J'ajoute qu'à mon point de vue personnel, la prison ne me déplairait pas. Je suis un travailleur, un lettré, un rêveur, un contemplatif.

La vie du journal est énervante, trop absorbante. Je l'ai acceptée par esprit de sacrifice, pour vous rendre service.

Je serais beaucoup plus heureux à la campagne, à écrire un livre, que d'être ici, dans cette salle, à chaque instant menacé.

Je fais mon journal par dévouement; mais il me semble que je suis sur un bateau, dans la cabine du mécanicien.

A chaque instant, on me dit : il faut interviewer celui-ci, celui-là... En prison, je serai tranquille.

Je ne vous en voudrais pas du tout.

Il vous reste à dire si la peine d'emprisonnement est méritée par un homme qui est infiniment moins coupable que des gens qui ont pris quinze millions, comme au Comptoir d'Escompte, et qui sont toujours libres.

Cette pensée, vous l'aurez. Vous penserez à ces gens qui en ont ruiné d'autres qui avaient une petite épargne et qui les ont poussés à la mort.

Qu'est-ce que j'ai fait?

Je suis sur le pavé de Paris depuis l'âge de dix-huit ans. Il n'y a pas un homme qui puisse se dresser devant moi et me dire : vous avez cherché à me voler. Vous avez fondé telle ou telle société financière pour prendre notre argent.

Personne ne peut me faire de reproche.

Il y a donc disproportion entre le délit et la peine.

Au dix-huitième siècle on imaginait des personnages comme on en voit dans les *Lettres persanes*, comme l'oiseau qui s'en allait par la ville et qui racontait ce qu'il avait vu.

Imaginez un de ces personnages s'en allant à travers la ville de Paris, visitant des palais magnifiques, voyant dans de splendides écuries, plus grandes que des maisons, de superbes chevaux hennir....

Il demande : qu'a donc fait, pour être si riche, le propriétaire de tout cela?

On lui répond : il a volé. Il a lancé telle ou telle affaire. C'est un bon citoyen. Il a réduit les autres au désespoir.

Alors le personnage poursuit sa promenade à travers Paris. Il visite les monuments historiques. Il arrive à Sainte-Pélagie. Il y trouve Drumont (rires).

— Qu'a-t-il fait celui-là, demande-t-il?

— Oh! celui-là, c'est très grave, lui répond-on. Il s'est passionné pour la question du renouvellement du Privilège de la Banque de France. Comme un chien il a mordu le mollet de M. Burdeau. (Nouveaux rires.)

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Je tiens à vous dire ce qu'est Millot.

Il n'est pas le gérant banal chargé d'endosser les responsabilités. C'est un fervent et un zélé. C'est un des premiers soldats de la cause antisémitique. Il est venu à nous dès le commencement. Il a été un des trois signataires du manifeste antisémite que nous avons fait placarder sur les murs. Il y avait, à ce moment là, quelque mérite à le faire.

Millot est le représentant de cette bonne race française. C'est le véritable ouvrier parisien. Il était sertisseur de bijoux. Il a élevé sa famille le plus honorablement possible.

Il ne faut pas songer à la minute actuelle; il faut voir ce qui se passera dans dix ans. On m'a traité de prophète; j'accepte le mot. Nous disons la vérité quand personne ne veut la dire.

Millot était dans le bijou. Là, il a rencontré le Juif..... comme partout! Le vrai bijou est remplacé maintenant par un bijou fourré. Il faut toujours que le Juif fourre quelqu'un dedans. Quand ce n'est pas un homme, c'est un bijou. (Rires.)

Millot est absolument innocent du délit qu'on lui reproche. Mais, permettez-moi de vous rappeler que vous êtes absolument juges souverains. N'écoutez pas les légistes comme Me Waldeck-Rousseau, qui présentent les affaires sous un jour inexact. Il n'a pas eu connaissance de l'article, et, l'eût-il lu, qu'il m'aurait dit :

« J'ai confiance en vous, tout ce que vous écrivez, est bien. »

C'est moi qui ai sonné mon garçon de bureau et qui lui ai dit : Portez cela à l'impression; si vous voulez juger en équité, acquittez Millot.

Ce n'est pas l'observateur ici, c'est le philosophe social qui vous parle. Quel contraste entre l'impunité des grands financiers et la condamnation qu'on vous demande. Il commence à s'élever des haines dans la société; comme le lait des femmes monte à la tête un sentiment public de dégoût monte à la tête de certaines gens.

Il se traduit par ces explosions dont Me Waldeck-Rousseau parlait hier. Ne donnez pas à ces haines un nouvel aliment.

Vous êtes juges. Acquittez Millot, et maintenant faites plus : Obéissez à un bon mouvement : Acquittez tout le monde, et criez avec nous : *A bas les Juifs allemands! Vive la France et les Français!*

Cette péroraison est accueillie par des bravos unanimes que le Président s'empresse de réprimer.

Verdict.

Le jury, après une délibération au cours de laquelle il avait fait appeler le Président des assises, M. Mariage, a répondu négativement en ce qui concerne le gérant de *La Libre Parole* et affirmativement, mais avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne M. Drumont.

L'arrêt.

Vu l'article 461 du Code pénal;

Vu les articles 59 et 60 du Code pénal;

La Cour, faisant l'application des dits articles :

Condamne Drumont à la peine de l'emprisonnement pendant trois mois;

Le condamne à mille francs d'amende;

837

assume la responsabilité de ses actes et s'expose à devoir réparer les atteintes portées aux droits des tiers (1).

De Aynssa et Cie c. Breitkopf et Härtel.

Attendu que la loi du 22 mars 1886 fixe la nature et l'étendue du droit d'auteur en spécifiant les avantages y attachés, et dont les titulaires sont appelés à jouir à l'exclusion de tous autres;

Attendu qu'en vertu de l'art. 1er, l'auteur d'une œuvre artistique a seul le droit de reproduire ou d'en autoriser la reproduction, qu'aux termes de l'art. 16, aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée sans le consentement de l'auteur;

Qu'enfin il est interdit par l'art. 22 de vendre, exposer en vente, ou tenir en magasin pour être vendues, des œuvres contrefaites;

Attendu qu'en dehors de ces prohibitions, qui circonscrivent le domaine particulier de l'auteur, il n'y a pas d'atteinte à son droit, mais que, d'autre part, toute usurpation par violation des dispositions susrappelées constitue un délit, si elle a été commise avec intention méchante ou frauduleuse, ou un quasi-délit si ce dol spécial n'existe pas;

Attendu que le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la répression des faits préjudiciables qui ne seraient pas passibles de peines correctionnelles, est de droit commun; que loin d'avoir été abrogé par la loi de 1886, il faisait même l'objet d'une disposition spéciale du projet présenté par le gouvernement et qui fut plus tard amendé par la section centrale; que si celle-ci l'a supprimée c'est qu'elle a jugé inutile de reproduire dans la loi spéciale une règle de droit applicable en toute matière;

Qu'il résulte en effet du rapport présenté par M. Jules de Borchgrave le 9 juillet 1885, que la section centrale maintenait en tous points la distinction entre le délit et le quasi-délit consacrée par les auteurs du projet primitif;

Attendu qu'au cours de la discussion, M. Pirmez a émis, sans contradiction, la même opinion : « Il » est clair, a-t-il dit, que pour le droit d'auteur, » comme pour les autres droits, l'action civile » reste ouverte pour toute atteinte qui lui est » portée. »

Au fond :

Attendu qu'il est établi que sur trente-huit morceaux saisis, trente-un étaient la propriété exclusive des intimés pour la Belgique, ce en vertu de cessions consenties par les auteurs;

Attendu qu'en les vendant ou en les exposant en vente, les appelants ont empiété sur le domaine privé des intimés; qu'ils devaient savoir que toute œuvre musicale ne pouvait être vendue sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit; que s'ils ne se sont pas mis en mesure de vérifier si la vente, dans l'espèce, leur était permise ou interdite, ils ont agi à leurs risques et périls, assumant la responsabilité des actes qu'ils posaient, et s'exposant par le fait même à devoir réparer les atteintes portées au droit des intimés;

Attendu que le dommage souffert a été équitablement évalué par le premier juge;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas établi que la saisie pratiquée indûment sur sept des morceaux visés dans

(1) V. Discussions du projet de loi sur le droit d'auteur, J. T., 1885, p. 1387, 1403, 1419; — *Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886*, par Maurice Benoidt et Louis Descamps, J. T., 1887, p. 647; — V. Corr. Brux., 24 mai 1887, J. T. 647; — Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n°s 179 et s., spécialement 189 et s.

838

la demande aurait causé aux appelants un préjudice appréciable, que le dommage moral résultant de la descente de l'expert n'a pu être aggravé parce que la saisie a porté sur trente-huit morceaux, alors qu'elle ne pouvait avoir lieu régulièrement que pour trente-un seulement;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes De Broux c. Alex. Braun.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

10 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — CHOSE JUGÉE. — RAPPORT ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF. — RÈGLES A SUIVRE. — DÉTERMINATION D'UN PRIVILÈGE, EN DROIT. — FIXATION DES OBJETS DU PRIVILÈGE, EN FAIT.

La chose jugée réside en principe dans le dispositif des jugements ou arrêts; la même autorité ne s'attache à ce qui est décidé dans les motifs seulement, que lorsque cette décision peut être considérée comme résultant au moins implicitement des termes du dispositif.

Tel n'est pas le cas lorsque la détermination de l'étendue d'un privilège en droit *faite dans les motifs n'a aucune relation nécessaire avec la désignation* en fait, *dans le dispositif, des objets auxquels ce privilège s'applique* (1).

Liquidation Desailly c. Drion, Vanderheyden et Hauzeur.

En ce qui touche la somme de 5,708 *francs, solde du prix de la réalisation des marchandises saisies :*

Attendu qu'il est souverainement jugé entre les parties litigantes *qu'en droit* les intimés possèdent le privilège du vendeur à concurrence de la somme de 8,337 fr. 78 c. et que ce privilège s'attachant à l'objet même qui a été vendu, s'exerce sur les marchandises provenant des matières extraites de la carrière des intimés ou sur les sommes provenant de la résiliation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la Banque de Mons;

Attendu que tel est, dans ses termes et dans son esprit, le sens du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 10 février 1886;

Attendu qu'eu égard au texte du dispositif cet arrêt ne décide nullement *qu'en fait* le privilège porte sur toutes les marchandises trouvées sur les lieux loués, sans distinguer celles provenant des matières extraites des terrains des intimés de celles provenant des carrières de Desailly; qu'il n'eût pu le décider ainsi, sans sortir du contrat judiciaire tel qu'il s'était formé devant le juge de première instance;

Attendu que les qualités de l'arrêt, l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises par les parties, démontrent, en effet, que la seule contestation soumise au juge d'appel consistait dans la détermination en droit de la nature du privilège appartenant aux intimés et de l'objet sur lequel le privilège pouvait s'exercer;

Attendu que ce qui confirme cette interprétation, c'est que l'un des motifs de l'arrêt reconnaît

(1) Voy. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 144 et s.; — Brux., 17 juill. 1889, J. T., 1272; — Cass., 19 févr. 1891, Pand. pér., 690.

839

en fait aux appelants, la faculté de revendiquer les marchandises ne provenant pas des matières extraites sur les terrains des intimés à charge d'en administrer la preuve;

Attendu que dans un autre considérant il est dit, il est vrai, que le privilège frappe toutes les marchandises décrites aux procès-verbaux des saisies des 18 et 19 septembre 1884, l'origine et l'identité des marchandises saisies étant suffisamment établies par ce fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation, mais qu'il importe de remarquer que cette appréciation, qui répond vraisemblablement à des allégations faites en plaidoiries, n'est pas reproduite dans le dispositif et ne peut être opposée en conséquence *à titre de chose jugée* à la demande en revendication des appelants;

Attendu que la chose jugée réside en principe dans le dispositif des jugements ou arrêts, que la même autorité ne s'attache à ce qui est décidé dans les motifs seulement, que lorsque cette décision peut être considérée comme résultant au moins implicitement des termes du dispositif;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, la détermination de l'étendue du privilège en droit n'ayant aucune relation nécessaire avec la désignation en fait des objets auxquels ce privilège s'applique;

Attendu que, pour éviter toute contestation ultérieure, les appelants eussent sans doute sagement agi en faisant des réserves formelles quant à leur demande en revendication; que cependant l'obligation de faire des réserves n'étant imposée par aucune disposition légale, leur défaut n'a pu avoir pour effet d'entraîner ni déchéance ni forclusion.

Attendu que la partie de Me F. Mahieu affirme, avec offre de le prouver, que parmi les marchandises saisies se trouvent 3,600 sacs bons produits 38/45 et 1,514 sacs de résidus non taminés 25/33 provenant de terre et d'usines appartenant en toute propriété à Desailly et non d'extractions faites dans les terres des intimés;

Attendu que ces faits sont relevants et pertinents et qu'il échet d'en autoriser la preuve par témoins;

En ce qui touche la somme de 5,109 *francs, montant du produit de la vente des constructions et du matériel de l'usine de la Malogne :*

Attendu que l'acte avenu devant Me Hambye, notaire à Mons, le 13 juillet 1877, enregistré, stipule en son article 7 que Desailly pourra résilier la convention en prévenant la propriétaire six mois à l'avance, sauf à payer les redevances échues et les dommages et intérêts et à l'article 8 qu'à défaut de paiement des redevances dans le mois qui suivra l'échéance ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat la concession sera résiliée de plein droit, huitaine après mise en demeure et que dans ce cas *tous les appareils, ustensiles et constructions établis sur les biens seront la propriété de la dame concédante sans préjudice à tous droits et dommages et intérêts;*

Attendu qu'au mois de septembre 1884, alors que Desailly était en retard de payer les fermages et redevances convenus, la propriétaire était incontestablement en droit de provoquer la résiliation du contrat et de revendiquer tous les avantages lui réservés par l'article 8, qu'il suffisait à cet effet de la simple manifestation de sa volonté;

Mais attendu que loin de s'exprimer dans ce sens, elle se borna tout d'abord à réclamer l'exécution du contrat en réservant formellement ses droits à

840

la résolution, et ce, jusqu'au 15 février 1885, date à laquelle les parties convinrent de résilier le bail à partir de ce jour et d'allouer à l'auteur des intimés, entre autres indemnités, une somme à raison de la résiliation anticipée du bail et ce pour la période de 6 mois à partir du 16 octobre 1884;

Attendu que cette convention verbale du 15 février n'est que l'application et l'exécution de l'art. 7 susvisé, lequel ne contient pas la clause exorbitante relative au droit de retenir les constructions élevées par Desailly sur le terrain loué;

Attendu que l'auteur des intimés, en exprimant ainsi sa volonté d'être dédommagé sur le pied de l'art. 7, a implicitement renoncé aux avantages spéciaux prévus en l'art. 8;

Qu'au surplus ses intentions sur ce point se dégagent encore d'autres circonstances relevées au procès;

Attendu que l'arbitre Wattiez a fixé à 17,477 fr. l'indemnité à payer à la propriétaire dans l'hypothèse de la mise en état de culture de tous les terrains, y compris ceux occupés par les constructions, et à fr. 14,164.50 celle à allouer dans l'hypothèse du respect de l'état des lieux;

Attendu que la bailleresse a réclamé en justice la somme la plus élevée, celle de 17,477 francs, laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de ses adversaires et lui a été allouée par l'arrêt du 16 février 1886;

Attendu que cette réclamation, fondée sur le rétablissement des lieux dans leur état primitif, contient implicitement abandon au profit de Desailly des constructions élevées sur le terrain loué;

Attendu que l'on ne pourrait attribuer à la propriétaire du sol le prix des matériaux sans cumuler à son profit, contrairement à toute justice et au détriment de la masse créancière de Desailly, les avantages résultant de deux situations entièrement différentes, celle de l'art. 7 et celle de l'art. 8 du contrat de 1877;

En ce qui touche la somme de 3,295 *francs, montant de la vente des constructions et appareils de l'usine de la prairie*:

Attendu que par les motifs ci-dessus déduits et ceux du premier juge, il y a lieu de déclarer l'appel incident mal fondé;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu, en audience publique, M. l'avocat général Gilmont *en son avis conforme*, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a condamné les appelants à payer aux intimés la somme de 5,100 francs montant du produit de la vente des constructions et du matériel de l'usine de la Malogne avec les intérêts depuis le 16 mai 1889; émendant, déboute les intimés de cette partie de leur demande;

Met à néant l'appel incident; confirme en conséquence le jugement *a quo*, en ce qu'il déboute les intimés de leur demande concernant la somme de 3,295 francs, montant de la vente des constructions et appareils de l'usine la Prairie;

En ce qui touche la somme de 5,708 francs, solde du produit de la réalisation des marchandises saisies sur les lieux loués avec les intérêts depuis le 8 juillet 1885, **rejette la fin de non-recevoir déduite de la chose jugée et avant de faire droit au fond, admet les appelants à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris, que parmi les marchandises saisies se trouvaient 3,600 sacs bons produits 38/45 et 1,514 sacs de résidus non tamisés 25/33 provenant de terre et d'usines appartenant en toute propriété à Desailly et non d'extractions faites dans les terres des intimés;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général;

Sur les conclusions de la partie civile :

Considérant qu'il résulte de la déclaration que Drumont a causé à Burdeau un préjudice dont il lui doit raison;

Que Burdeau, comme réparation, demande *simplement* des insertions;

Qu'il y a lieu de lui accorder les insertions demandées;

Condamne Drumont à insérer l'arrêt à intervenir dans le premier numéro du journal *La Libre Parole* qui suivra la signification du présent arrêt, à la première colonne de la première page et avec les mêmes caractères qui sont employés dans l'article incriminé;

Dit que l'insertion sera successivement répétée pendant les huit jours suivants, dans les mêmes conditions;

Que les insertions ci-dessus seront effectuées à peine de mille francs par jour de retard;

Condamne Drumont à l'insertion du même arrêt dans quatre-vingts journaux de Paris ou des Départements, sans que le taux de chacune de ces insertions puisse dépasser mille francs;

Condamne Drumont à tous les dépens;

Après l'arrêt.

On vient de remarquer la condamnation à **80,000 francs d'insertions** prononcé par cet arrêt!

Cette fantaisie produisit sur le Jury une impression violente. Il avait voulu l'indulgence. On lui servait une sévérité inouïe et imprévue.

Immédiatement il signa le recours en grâce suivant.

Le Recours en grâce.

A Monsieur le Président de la République,

Les Jurés soussignés appellent d'une façon toute spéciale l'attention de M. le Président de la République sur le présent recours en grâce, que spontanément et à l'unanimité ils ont signé à la sortie de l'audience, en faveur de M. Edouard Drumont, condamné par la Cour à trois mois de prison, mille francs d'amende, et à des insertions dont le chiffre atteindra cent mille francs.

Ce recours se fonde sur l'extrême rigueur de la peine **qui va à l'encontre des intentions formellement indiquées par le Jury.**

Ces intentions résultaient nettement :

1° Des circonstances atténuantes;

2° De la réponse négative aux deux premières questions; réponse négative dont le premier résultat était l'acquittement du gérant, et dont le second nous semblait devoir être une atténuation nouvelle en faveur de M. Edouard Drumont.

Ce recours se fonde encore, nous nous permettons de l'ajouter avec tout le respect dû à la chose jugée, et sans vouloir critiquer en aucune manière la décision des magistrats, sur l'énormité des réparations civiles.

Dans ces circonstances, et pour éviter toute équivoque, il nous a paru de notre devoir de vous faire connaître la pensée du Jury; et, confiants dans la parole de M. le Président des assises, qui a bien voulu s'engager à soutenir auprès de vous le présent recours en grâce, nous vous prions très respectueusement, M. le Président de la République, de vouloir bien le prendre en sérieuse considération.

Palausi, — Damoiseau, — Gaulin, — Nèble, — Limal, — Aubry, — Vidal, — Lameire, — Dagorno, — Borreau, — Bohn, — Faucheur.

L'Interview des Jurés.

Ce pourvoi en grâce ayant été publié causa dans la presse une émotion énorme, à la suite de laquelle la rédaction de *La Libre Parole* fit interviewer les membres du Jury. Voici les principaux résultats de ces démarches :

M. A...

— De l'avis de tout le monde, ce Président est cependant un homme pas méchant, mais il subit facilement des influences.

Lorsque nous l'avons fait appeler après le prononcé de l'arrêt, il est entré en nous disant : « Je comprends, Messieurs, pourquoi vous m'avez fait appeler! Vous trouvez la peine trop sévère, mais je n'ai pu faire autrement. J'ai dû céder. »

— Mais à qui, Monsieur, aurait cédé M. Mariage.

— Mais à ses deux assesseurs!

— Vous avez peut-être raison, mais permettez-moi de vous rappeler qu'au moment même où M. Mariage *cédait*, M. de Rothschild entrait au palais par une porte dérobée.

— Je ne puis vous répondre sur ce point, mais ce qu'il y a de bien sûr, c'est que la bonhomie du Président nous a parfaitement trompés. Sans cela, il est bien certain que M. Drumont eût été acquitté. Ce n'eût peut-être pas été de la bonne justice, mais nous aurions néanmoins préféré cette solution à celle qui consiste à frapper aussi durement *La Libre Parole* et son Directeur.

Personnellement, je déplore parfois la violence de vos polémiques. Je suis avant tout un homme paisible, mais je crois fort cependant que M. Drumont fait là une œuvre de salubrité publique!

M. B...

— A chaque fois, Monsieur, que je songe à ce jugement fantastique, je me mets en colère!

Lorsque je suis rentré chez moi jeudi soir, je me suis écrié : « Pour cinquante francs, je ne voudrais pas coopérer à une autre besogne pareille », et là-dessus, je suis allé me coucher sans dîner. J'étais littéralement malade!

Je prononce le mot, sans aucune hésitation : *Ce jugement est une infamie.*

Nous avons *cru, et de bonne foi*, que M. Drumont allait s'en sortir avec une légère amende, ou quelques jours de prison au plus.

Quand nous avons entendu tomber cette tuile formidable, nous avons vu que nous avions mal placé notre confiance!

Mais il était trop tard!

Dites bien à M. Drumont qu'il ne nous en tienne pas rancune. Ce que nous avons fait quelques minutes plus tard en signant tous le recours en grâce doit suffisamment lui faire comprendre quels étaient nos véritables sentiments.

M. B...

— Je n'ai pas été, pour ma part, très surpris de la sévérité du verdict! Ce président a été très partial, mais il ne faut pas lui en vouloir : il est malade.

Quand on songe qu'à l'audience du samedi il a failli se trouver mal et s'évanouir en pleine salle des assises, on ne peut s'empêcher de trouver absurde le choix qu'on a fait de M. Mariage! Non pas que je veuille l'attaquer, mais il n'y avait pas quinze jours qu'il relevait d'une longue maladie, et il ne pouvait vraiment pas avoir la force nécessaire pour présider des débats de cette importance.

J'ai trouvé, comme tous mes collègues, que la peine avait été beaucoup trop sévère, et j'ai un des premiers émis la pensée de signer un recours en grâce.

Je ne connais pas M. Burdeau, et il y a des chances pour que je ne le connaisse jamais, mais, à mon avis,

Réserve aux intimés la preuve contraire par les mêmes moyens ;

Délègue pour recevoir les enquêtes tant directe que contraire M. le juge de paix du canton de Mons ; met le jugement à néant quant aux frais ; émendant, condamne les intimés à la moitié des frais de première instance et d'appel. Réserve l'autre moitié.

Plaidants : MMes Sainctelette c. Bonnevie.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Lénaerts.

26 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — I. SUBSTITUTION DE PRENEUR. — TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE SOUS-LOCATION. — OBLIGATIONS DU NOUVEL OCCUPANT. — II. ACTE. — DÉFAUT DE DOUBLE. — EXÉCUTION. — VALIDITÉ. — III. MOTS « ENTRETIEN » ET « GROSSES RÉPARATIONS ». — SENS ET ÉTENDUE. — IV. DÉBITEURS AYANT ASSUMÉ ISOLÉMENT TOUTES LES OBLIGATIONS DU BAIL. — ACTION CONTRE CHACUN POUR LE TOUT. — V. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE DE LIQUIDATION. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS. — ACTION EN JUSTICE.

I. Lorsqu'une société qui exerçait son industrie dans un immeuble loué a, par son liquidateur, cédé tout son avoir sans exception ; que la cessionnaire s'est considérée comme personnellement liée par l'ancien bail et en a assumé les charges; que le propriétaire a toléré et accepté cette situation sans toutefois dégager de leurs obligations les anciens preneurs représentés par la liquidation de la société au nom de laquelle il a continué à libeller ses quittances de loyer, la cessionnaire n'est pas tenue seulement dans les limites de l'art. 1753, *C. civ., avec la cédante, mais, de toutes les obligations du bail* (1).

II. Le moyen fondé sur l'absence d'acte fait en double n'est pas décisif lorsque les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention de reprise de bail a été verbale ; l'exécution de la convention par les parties couvrirait l'absence du double ou de la mention du double.

III. Dans la clause : « le preneur s'engage à » entretenir l'immeuble pendant la durée » du bail de toutes réparations quelconques » locatives ou autres, telles que celle de la » toiture, etc., sans aucune exception », les grosses réparations ne s'étendent pas au travail de réfection à neuf nécessité par vice de construction ou par vétusté (2).

Mais le preneur serait responsable si l'état de délabrement était la conséquence du défaut des grosses réparations dont il était tenu, ou des travaux exécutés par lui contrairement aux règles de l'art (3).

IV. Celui qui se trouve en présence de deux personnes ayant assumé chacune isolément toutes les obligations dérivant d'un même bail, a contre chacun de ses débiteurs une action pour le tout (4).

(1) V. Pand. B., v° *Bail à ferme*, n°s 382 à 458, et spécialement n°s 415 à 447.

(2) V. Civ. Courtrai, 15 mars 1890, Pand. pér., 840.

(3) V. Pand. B., *eod. verbo*, n°s 40 et s., et spécialement 64 à 66.

(4) V. Pand. B., *eod. verbo*, n°s 742 et suiv.

V. N'est pas recevable à agir ou à se défendre en nom personnel en ce qui concerne l'exécution d'un bail, celui qui n'a pas conclu en son nom, mais comme gérant d'une commandite, laquelle, bien que dissoute et mise en liquidation, subsiste vis-à-vis des tiers, puisque le procès-verbal de clôture de la liquidation n'a pas été publié avant la date de l'exploit introductif.

1° Léopold Withoff c. liquidateur G. Masure et Cie et consorts.

Attendu que la solution qui interviendra dans la cause inscrite sous le numéro 4363 du rôle général peut exercer une influence décisive sur la cause inscrite sous le n° 4581 du même rôle; que d'autre part il y a intérêt à ce que les difficultés en litige soient tranchées entre toutes les parties par un même jugement ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit de savoir si la dame G. Masure est tenue des obligations découlant de certain bail verbal, et dans quelles limites ; ou dans quelles limites en est tenue la société en commandite G. Masure et Cie en liquidation ;

Attendu qu'il s'ensuit que les causes susvisées sont connues et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que par exploit en date du 3 novembre 1891, Withoff a assigné G. Goujon, liquidateur de la société G. Masure et Cie, l'épouse G. Masure et G. Masure aux fins :

1° De faire dire pour droit que l'épouse G. Masure est tenue vis-à-vis de lui Withoff de toutes les obligations de la convention de bail par lui faite avec la Société G. Masure et Cie, laquelle restera solidairement tenue des mêmes obligations ;

2° De faire condamner la Société G. Masure et Cie et la dame G. Masure solidairement à lui payer la somme de 1,750 francs, montant d'un trimestre de loyer échu le 1er octobre 1891 ;

Attendu que par exploit en date du 12 décembre 1891, G. Goujon, en sa qualité de liquidateur de la Société en commandite G. Masure et Cie et G. Mazure, ont assigné Withoff pour, en ordre principal, entendre prononcer à leur profit la résiliation du bail verbal de l'immeuble dont il s'agit, avec dommages-intérêts ; que toutefois, par leurs conclusions d'audience, G. Goujon *qualitate qua* et G. Masure ne demandent plus cette résiliation, mais seulement à faire dire pour droit, en ordre principal, que la Société G. Masure et Cie ne doit que les réparations locatives, que la Société, en tout cas, ne doit point effectuer au bien loué des restaurations nécessitées par l'état défectueux de la maison antérieur à son entrée en jouissance ; que les demandeurs réclament une expertise ;

Qu'enfin dans cette action, Withoff, sous réserve de ses droits contre l'épouse Masure, conclut reconventionnellement à 8,000 francs de dommages-intérêts contre les demandeurs pour dommage causé à l'immeuble par défaut de réparations tant grosses que locatives ;

Attendu que l'objet du procès étant ainsi énoncé, il importe de noter les faits suivants acquis au débat :

1° Le 14 novembre 1892, Charlotte Thomé conclut verbalement avec J. Fuytinck-Bajart une convention de bail relative à l'immeuble litigieux pour un terme de vingt années, moyennant un loyer s'augmentant de 4,000 à 7,000 francs l'an. Défense était faite au preneur de céder le bail sans l'autorisation écrite de la bailleresse ;

2° Le 2 août 1888, Charlotte Thomé autorisa les liquidateurs de la firme Fuytinck-Bajart à céder à la Société G. Masure et Cie le droit au bail susdit. La dame G. Masure avait épousé en premières noces J. Fuytinck ;

3° Le 23 août 1888, la Société G. Masure et Cie informa la dame Thomé qu'elle reprenait aux conditions fixées par cette dame le bail susvisé du 14 novembre 1882 ;

4° Ces conditions imposées par la propriétaire, vraisemblablement aggravantes des charges ou des garanties du bail, si toutefois le bail a été modifié, sont inconnues, les parties Culus ne produisant pas le document qui permettrait de les apprécier ;

5° La Société G. Masure et Cie se tint comme liée par le bail du 14 novembre 1882 et paya le loyer. Elle fut dissoute le 11 avril 1890 ;

6° Le 12 avril 1890, G. Goujon agissant comme liquidateur de l'avoir concordataire de la firme G. Masure et Cie et Gustave Masure agissant tant comme gérant de la Société G. Masure et Cie qu'en nom personnel et pour autoriser son épouse, cédèrent à la dame Masure tout l'avoir sans aucune exception de la firme G. Masure et Cie. A la différence des créanciers chirographaires, le bailleur n'intervint pas à cette convention ;

7° Au cours de 1890, Withoff acquit le bien loué et reprit la situation de la bailleresse veuve Thomé vis-à-vis des preneurs ;

8° Le 25 septembre 1890, l'épouse Masure fit savoir au notaire Taymans chargé des intérêts de Withoff qu'elle avait repris la suite des affaires de la firme G. Masure et Cie, dissoute en avril, et que le terme du prochain trimestre de loyer de la propriété qu'*elle* occupait rue des Alexiens allant bientôt échoir, il *lui* serait agréable d'obtenir quittance *en son nom personnel* ;

Le 7 octobre suivant, s'adressant au même notaire, la dame Masure invoquait la stipulation du bail du 14 novembre 1882, lui donnant un délai de quinze jours pour payer les termes de loyer, déclarant vouloir en profiter ;

Ces éléments et d'autres permettent de conclure que la dame Masure se considérait comme personnellement liée par l'ancien bail et qu'elle en assumait les charges ;

9° Withoff toléra et accepta cette situation sans toutefois dégager de leurs obligations les anciens preneurs représentés par la liquidation de la Société G. Masure et Cie ;

10° Des négociations furent ultérieurement entamées en février 1891 par l'épouse Masure aux fins d'obtenir une réduction de loyer. Au cours de ces négociations il ne fut point mis en doute par la dame Masure qu'elle était liée par l'ancien bail. Tel était aussi l'avis du liquidateur G. Goujon, puisque, faisant allusion à ces négociations, il demanda au notaire Taymans le 25 février 1891 de donner connaissance à Mme *Masure* des clauses additionnelles à ajouter *au bail* ;

11° Le 25 avril 1891, le notaire Taymans prévint Mme Masure que si la convention nouvelle n'était point signée avant le lundi suivant, il poursuivrait le payement du loyer sur pied de l'ancien bail ;

12° Le procès-verbal de clôture de la liquidation de la Société G. Masure et Cie n'a pas été publié ax vœu de la loi, avant l'assignation, de sorte qu'au regard de Withoff la Société subsiste représentée par son liquidateur Goujon (articles 121, 10 et suivants de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que Withoff se trouve en présence de deux débiteurs à raison du bail, à savoir : la liquidation G. Masure et Cie qui n'a jamais été déliée par lui de ses obligations de preneur et la dame Masure qui s'est par la suite volontairement obligée à suivre les stipulations du bail ;

Attendu que la dame Masure objecte aujourd'hui qu'en acquérant le 12 avril 1890 l'avoir de la Société G. Masure et Cie, elle n'a point voulu reprendre l'ancien bail ;

Attendu que cette allégation est démentie par les faits ci-dessus relevés ; qu'elle est démentie aussi par la vraisemblance ; qu'en effet la société qui disparaissait ne pouvait songer à conserver le bail de l'immeuble dans lequel elle exploitait son imprimerie et sa chromo-lithographie alors que la dame Masure reprenait et continuait cette industrie ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été ci-dessus constaté, il s'est formé entre l'épouse Masure et Withoff une convention verbale de bail consacrant la continuation pure et simple par la dame Masure du bail ancien ;

Attendu toutefois que Withoff n'a point par cela même libéré la société de ses obligations ; que loin de renoncer à ses droits vis-à-vis de cette dernière, il a, pour les sauvegarder, continué à libeller ses quittances de loyer au nom de la Société, point sur lequel parties sont d'accord ; que cette attitude s'explique notamment par l'intérêt qu'avait Withoff à mieux assurer son privilège sur la partie du matériel industriel qui n'appartenait pas à la société en liquidation et qu'elle n'avait donc pu comprendre dans la cession faite à l'épouse Masure ;

Attendu que la dame Masure prétend tout au moins n'être tenue que comme sous-locataire dans les limites indiquées par l'art. 1753 du code civil ;

Mais attendu que la dame Masure n'a pas sous-loué de la Société en liquidation, qu'elle s'est posée directement vis-à-vis du bailleur comme reprenant et continuant le bail ; qu'elle n'est donc pas sous-locataire ;

Attendu que G. Goujon *qualitate qua* s'efforce à son tour de détruire ou d'affaiblir le lien de droit qui attache la Société au bail du 14 novembre 1882 ; qu'il soutient contrairement aux faits constatés sous les n°s 2, 3 et 4 ci-dessus et aux autres éléments de la cause que la Société G. Masure et Cie n'a pas le 23 août 1888 repris aux mêmes conditions le bail du 14 novembre 1882 ;

Attendu qu'il n'échet pas de réfuter plus amplement le moyen, d'autant moins que la Société ne produit pas la pièce devant, d'après elle, mentionner les conditions nouvelles, et que cependant elle veut tirer parti de cette non-production ;

Attendu que le moyen invoquant l'art. 1325 du code civil et fondé sur l'absence d'acte fait en double n'est pas plus décisif ;

Attendu en effet que parties sont d'accord pour reconnaître que la convention de reprise par la Société G. Masure et Cie, faite en 1888, du bail du 14 novembre 1882 a été verbale ;

Attendu que l'art. 1714 du code civil permet le bail verbal et que l'art. 1325 ne vise évidemment pas ce genre de bail ;

Attendu au surplus qu'il résulte du texte même de l'art. 1325 du code civil que l'exécution de la convention par les parties couvrirait l'absence du double ou de la mention du double ; que dans l'espèce les parties ont exécuté la convention à suffisance de droit pour autoriser cette déduction ;

Attendu qu'il importe pour apprécier le mérite de ces divers moyens, de signaler que jamais, lors des trois précédentes poursuites en payement de loyer qui ont eu lieu d'année en année depuis 1888, la Société Masure et Cie ne s'en est prévalu ;

Sur les réparations :

Attendu que lors du bail verbal du 14 novembre 1882, le preneur déclara accepter l'immeuble dans son état actuel et s'engagea « à l'entretenir pendant la durée du » bail de toutes réparations quelconques locatives ou » autres, telles que celle de la toiture, etc., sans aucune » exception » ;

Attendu que cette déclaration ayant été reprise successivement sans restrictions par la Société G. Masure et Cie, et par la dame Masure, chacune de ces parties se trouve personnellement tenue de cet engagement comme si elle avait été la première locataire de l'immeuble.

Qu'il n'y a donc lieu, ni pour l'une ni pour l'autre de distinguer entre l'état défectueux de l'immeuble antérieur et celui postérieur à son entrée en jouissance, chacune devant toutes les réparations ;

Attendu cependant que les grosses réparations ne s'étendent pas au travail de réfection à neuf nécessité par vice de construction ou par vétusté, qu'en effet les mots *entretien* et *réparations* dont les parties se sont servies ne comprennent que les réparations d'entretien grosses ou menues (art. 1722, 1730, 606 du code civil) ;

Mais attendu qu'il n'en serait plus de même et que le preneur serait responsable si l'état de délabrement de l'immeuble était la conséquence précisément du défaut des grosses réparations dont il était tenu, ou des travaux exécutés par lui contrairement aux règles de l'art ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il importe avant de statuer sur la partie de la demande de G. Goujon *qualitate qua* qui n'est pas abjugée, et sur la demande reconventionnelle de Withoff, de faire vérifier et préciser par experts la cause et l'importance des travaux à effectuer ;

Attendu qu'il ne suffit pas pour suspendre le payement des loyers liquides et exigibles réclamés par Withoff que Goujon *qualitate qua* et la dame Masure allèguent l'obligation dans le chef du bailleur d'exécuter certains travaux, prétention douteuse, la privation partielle de jouissance pouvant être imputable aux preneurs eux-mêmes ;

Sur la solidarité :

Attendu que la condamnation solidaire sollicitée par Withoff à charge de la dame Masure et du liquidateur Goujon *qualitate qua* est justifiée par l'étendue des obligations verbalement contractées par ces derniers ; qu'en effet Withoff se trouve en présence de deux personnes

---

il n'était pas admissible d'acquitter complètement M. Drumont. Je voulais, pour ma part, une peine très légère, amende peu forte ou quelques jours de prison, mais j'étais loin de penser que M. Drumont serait aussi durement frappé.

Je ne puis rien vous dire de plus, Monsieur, j'en ai peut-être même trop dit, car je me considère lié par le secret professionnel.

M. D...

— Lorsque nous avons fait venir le Président, nous lui avons, sinon en termes textuels, du moins comme sens, posé la question suivante :

— « De quelle façon faut-il nous y prendre pour que M. Drumont, que nous ne voulons pas acquitter complètement, s'en sorte avec une amende, ou avec quinze jours de prison au plus ? »

— « Vous n'avez qu'à lui accorder les circonstances atténuantes, et j'en fais mon affaire. »

Dame, nous y sommes allés de confiance ! Il est vrai que ça nous a bien mal réussi !

Lorsque nous avons été sur le point de signer un recours en grâce, M. Mariage est revenu parmi nous. Il n'avait pas l'air satisfait de son œuvre, et quand il a vu que nous n'étions pas contents nous-mêmes, il nous a dit d'un ton navré : « Ce n'est pas moi qu'il faut blâmer, ce sont mes assesseurs qui ont voulu qu'il en soit ainsi. »

C'est alors que sur l'initiative du chef du Jury, nous avons signé le recours en grâce que vous connaissez.

M. D...

— C'est moi-même qui ait fait venir le Président.

Quand il est entré, je lui dit : « Si nous condamnons Drumont, vous contenterez-vous de lui donner une amende? » A ce moment-là un de mes collègues dit en riant : « Même huit jours de prison, il ne serait pas malheureux, et ça contenterait un peu mieux M. Burdeau. »

M. Mariage nous expliqua longuement alors ce qu'étaient les circonstances atténuantes : « Si vous le condamnez simplement, dit-il, nous pouvons lui infliger douze mois de prison, et 3,000 francs d'amende ; si vous lui accordez des circonstances atténuantes, il ne peut plus attraper que la moitié ou même l'une de ces deux peines seulement. Nous serons très indulgents, vous voyez donc que ce ne sera pas bien grave. »

(*Remarquer qu'il a appliqué le texte dont le maximum était de six mois.*)

Quand nous avons vu ce jugement vraiment terrible, nous sommes restés muets de stupeur.

Si on eut revoté à ce moment-là, il y eut eu au moins dix voix pour l'acquittement !

J'avais mal entendu l'arrêt, et j'avais compris que toutes les insertions devaient coûter 10,000 francs en tout ; quand on m'a expliqué qu'il y en avait pour 80,000 francs, j'étais littéralement furieux !

M. Drumont vous envoie vers moi, il savait donc que j'étais un de ses amis.

— Mais certainement !

— Eh bien, ça me fait plaisir, et il ne s'est pas trompé. Assurez-le bien de toute ma sympathie.

M. F...

— Ah ! vous venez de la part de M. Drumont, eh bien, ne manquez pas de lui dire que je suis tout simplement *indigné*.

Pour ma part, je croyais à huit jours de prison, et au grand maximum. Mais, que diable, pourquoi ne nous a-t-il pas apporté une preuve matérielle toute petite, mais cela eût suffit, largement suffi, il eût été acquitté haut la main. Je m'empresse d'ajouter que si nous avions pu supposer un instant que la Cour le frapperait aussi durement, nous nous serions empressés de l'acquitter quand même, tant pis pour Burdeau !

Mais nous comptions sur une peine insignifiante.

Surtout, ne laissez pas mourir *La Libre Parole*, vrai, ça nous manquerait !

M. L...

— Vous venez me parler, Monsieur, du recours en grâce que nous avons signé aussitôt après l'arrêt de la Cour.

Nous l'avons fait spontanément, car nous comprenions sans peine que nous venions d'être *joués !*

Lorsque nous sommes arrivés dans notre chambre des délibérations, nous nous sommes formés en petits groupes. Mais, après avoir pendant quelques minutes échangé nos impressions, nous sommes tombés d'accord sur ce point : qu'il nous était impossible d'acquitter purement et simplement M. Drumont, mais nous reconnaissions en même temps que cette condamnation devait être très légère. Nous avons décidé alors de faire appeler M. Mariage pour lui demander quelle serait la peine dont serait frappé M. Drumont.

M. le président est immédiatement monté et très *gentiment* s'est mis à notre disposition. Nous l'avons mis au courant des intentions manifestées par la majorité — je pourrais dire l'unanimité du jury.

— Vous savez bien, Messieurs, nous a-t-il dit, que je ne suis pas un président méchant. Il y a quelques jours, le ministère public voulait vous demander les têtes de cinq accusés, au lieu de deux, dans l'affaire de Neuilly, je l'en ai empêché. Ce précédent doit vous indiquer que je suis prêt à user de la même mansuétude à l'égard de M. Drumont !

Nous y sommes alors allés de confiance. Aussi, grande a été notre surprise, quand nous avons entendu le prononcé du jugement.

C'est alors que nous avons rédigé ce recours en grâce, dont je vous remets la copie, ou plutôt l'original.

Comme vous le verrez, il est dur pour l'arrêt de la Cour ; aussi, quand nous en avons donné lecture à M. Mariage, il a bondi, et nous a demandé de modifier certaines expressions. Nous l'avons fait, mais vous pourrez lire les deux textes !

Quand le président est arrivé au milieu de nous après l'audience, nous étions dans un état de surexcitation facile à comprendre.

— Si nous ne lui avions pas accordé les circonstances atténuantes, a dit l'un, vous l'auriez sans doute condamné à la peine de mort ?

— Puisque ce n'est plus le jury qui juge, a dit un autre, je ne vois pas pourquoi on conserve cette institution.

— Ce jugement, a dit un troisième, aura son importance. Ce sera dans l'avenir l'acquittement certain de tous les journalistes poursuivis.

Voilà ce qui s'est passé. Le Président s'est fait aimable, il est venu nous *peloter*, et nous nous sommes laissés prendre !

Je reconnais, par exemple, que ce pauvre M. Mariage n'avait pas l'air d'être à la noce ! Il *était vert !* Et il a commencé par s'excuser auprès de nous, en nous disant : « Ce n'est pas ma faute, ce sont mes assesseurs qui ont voulu qu'il en soit ainsi. »

M. N...

— Monsieur, je suis venu vous demander si vous possédez une copie du recours en grâce, signé par vous en faveur de M. Drumont.

— Je n'ai pas cette copie, mais comme tous mes collègues, je l'ai signé sans hésitation.

Voyez-vous, mes collègues se sont laissés pincer ! Moi, je puis me vanter que je ne me suis pas fait prendre ! Je connais ces ficelles-là !

ayant assumé chacune isolément toutes les obligations dérivant d'un même bail ; qu'en conséquence Withoff a contre chacun de ses débiteurs une action pour le tout, le payement effectué libérant le codébiteur (art. 1200 du code civil);

Quant à G. Masure :

Attendu que Masure n'est pas recevable à agir ou à se défendre en nom personnel en ce qui concerne l'exécution des conventions de bail en litige ; qu'il n'a pas conclu bail en son nom, mais comme gérant de la commandite Masure et C^ie^, laquelle bien que dissoute et mise en liquidation subsiste vis à-vis de Withoff, le procès-verbal de clôture de la liquidation n'ayant pas été publié avant le 12 décembre 1891, date de l'exploit introductif ; qu'elle est représentée par son liquidateur Goujon qui agit en cette qualité (art. 121, loi du 18 mai 1873);

Attendu que les conclusions de Masure n'autorisent pas en termes exprès l'épouse Masure à ester en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, autorisant pour autant que de besoin l'épouse Masure à ester en justice, ce *de l'avis conforme* de M. de Hoon, Substitut du Procureur du Roi, et rejetant formellement toutes conclusions non admises, joint les causes inscrites sous les n^os^ 4363 et 4581 du rôle général;

Donne acte à la dame Masure de ce qu'elle évalue l'action à 70,000 francs, au point de vue de la compétence.

Déclare G. Masure non recevable à agir en son nom personnel, le déboute ; dit pour droit que l'épouse Masure est tenue vis-à-vis de Withoff de toutes les obligations de la convention verbale de bail, reprise de Fuytinck-Bajart par la Société G. Masure et C^ie^, laquelle restera solidairement tenue des mêmes obligations ;

Condamne l'épouse Masure et le liquidateur de Masure et C^ie^, solidairement à payer à Withoff la somme de 1,750 francs avec les intérêts judiciaires;

Dit spécialement pour droit que Goujon *qualitate qua* **et la dame Masure sont sont solidairement tenus de toutes les réparations tant grosses que locatives,** sans distinction entre les détériorations antérieures ou postérieures à leur entrée en jouissance respective ;

Et avant faire droit sur les demandes non abjugées ci-dessus de Goujon *qualitate qua* **et de l'épouse Masure et sur la demande reconventionnelle de Withoff, nomme experts en la cause,** à défaut par les parties de convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Cattoir, Albert Dumont et Beckers, lesquels, serment préalablement prêté devant M. le Président de cette Chambre ou devant le Magistrat qui le remplacera, après avoir pris connaissance du présent jugement, visité les lieux et recueilli tous renseignements utiles, diront :

1° Quelles sont les réparations tant grosses que locatives qui doivent être faites à l'immeuble loué, et quel en sera le coût ;

2° Quels sont les travaux de réfection nécessités par le défaut de réparations tant grosses que locatives ou par les travaux des preneurs exécutés contrairement aux règles de l'art et quel en sera le coût ;

3° Quels sont les travaux de réfection nécessités uniquement par vice de construction ou par vétusté, en précisant leur importance;

4° Ils diront spécialement :

a) Si les toitures ont été entretenues, les tuiles, pannes ou ardoises remplacées lorsque la nécessité s'en faisait sentir, et si l'absence de cet entretien n'a pas occasionné de dégradations ou affaiblissement des diverses charpentes (poutres, vernes, voliges, etc.) des toits, ainsi que de l'humidité des dégradations dans divers murs, plafonds et planchers ;

b) Quelle est l'étendue et le chiffre du dommage que ce défaut d'entretien et de grosses réparations en temps utile, spécialement le défaut d'entretien des toitures, rue des Alexiens, a causé dans l'immeuble loué ;

c) Au cas où il consterait de la nécessité de reconstructions ou de réfections ne rentrant pas dans ce qu'il est d'usage d'entendre par grosse réparation, si cette nécessité ne provient pas, soit du défaut d'avoir entretenu et fait en temps utile depuis le commencement du bail les réparations nécessaires, soit du fait des preneurs, notamment :

d) Si le mur dont parle la requête d'urgence n'est pas le mur d'un bâtiment d'écurie et remise que les preneurs ont surélevé et si l'atelier et l'égoût dont ils critiquent les dimensions et le cimentage n'ont pas été construits par eux dans l'arrière-jardin. Pour ce rapport déposé, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne G. Masure à un quart de tous les dépens faits jusqu'ores ; l'épouse G. Masure à un quart, Goujon *qualitate qua* à un quart, ses dépens taxés en totalité pour M^e^ Pierlot à la somme de fr. 125.59, le quatrième quart demeurant réservé.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MM^es^ Léon Joly c. G. Vander Cruyssen.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Dolez.

17 *décembre* 1891.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — ACTION EN SÉPARATION DE CORPS DIRIGÉE CONTRE UN FAILLI. — CITATION DU CURATEUR EN INTERVENTION. — NON RECEVABILITÉ.

Si l'art. 1447, *C. civ., confère aux créanciers du mari, et par suite au curateur à sa faillite, le droit de se pourvoir contre la séparation de biens et même d'intervenir dans l'instance qui a pour but de la prononcer, cette disposition ne saurait être étendue à l'action en séparation de corps.*

Par son objet comme par les causes qui lui donnent naissance cette dernière action est essentiellement personnelle aux époux.

La demande en intervention dirigée en pareille matière contre le curateur n'est pas recevable (1).

Epouse Dujacquier Nicolas de Ronquières c. son mari.

Attendu que le défendeur fait défaut de comparaître ainsi que l'avoué constitué par lui;

Attendu que la demanderesse a établi le bien fondé de son action ; qu'il résulte notamment de l'enquête que le défendeur, à différentes reprises, lui a porté des coups tantôt avec un bâton, tantôt avec des pierres, qu'il a aussi frappé la demanderesse avec une pelle, l'a poursuivie en la menaçant d'un couteau, qu'enfin il a fréquemment proféré des propos injurieux contre son épouse ;

Attendu que ces divers faits constituent des excès, sévices et injures graves, lesquels, aux termes des art. 231 et 236 du code civil, justifient l'action de la dame Adèle Arcq ;

En ce qui regarde le curateur à la faillite de Nicolas Dujacquier :

Attendu que si l'art. 1447 du Code civil confère aux créanciers du mari et par suite au curateur à sa faillite le droit de se pourvoir contre la séparation de biens et même d'intervenir dans l'instance qui a pour but de la faire prononcer, cette disposition ne saurait être étendue à l'action en séparation de corps, car, par son objet comme par les causes qui lui donnent naissance, cette dernière action est essentiellement personnelle aux époux ;

Qu'il s'ensuit que la demande en intervention dirigée contre M. Charles Englebienne, curateur à la faillite du sieur Dujacquier, n'est pas recevable et qu'il échet de prononcer la mise hors de cause sans frais du dit curateur ainsi qu'il y conclut;

(1) V. Pand. B., v° *Divorce*, n^os^ 327 et s., et spécialement 329.

Attendu que c'est en vain que la demanderesse fait valoir qu'elle a intérêt à ce que le curateur intervienne au procès uniquement pour le règlement des droits pécuniaires de Dujacquier ; qu'en effet, M^e^ Charles Englebienne, ne pouvant discuter le fondement des griefs invoqués par la demanderesse, est sans qualité pour s'opposer à la séparation de biens qui est la conséquence légale et nécessaire du jugement de séparation de corps; que l'intervention du curateur ne pourra donc avoir lieu utilement que lors des opérations de la liquidation de la communauté ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. Périn, Substitut du Procureur du Roi, **déclare non recevable la demande en intervention dirigée contre M^e^ Englebienne, en sa qualité de curateur à la faillite** de Dujacquier, le met hors de cause sans frais;

Statuant par défaut, faute de conclure contre le défendeur Dujacquier et son avoué, **dit pour droit que la demanderesse est bien fondée en son action en séparation de corps,** déclare en conséquence que la dame Adèle Arcq est et demeurera séparée de corps et de biens d'avoir le défendeur Dujacquier.... Condamne le défendeur Dujacquier aux dépens de l'instance, à l'exception des frais vis-à-vis du curateur de la faillite, lesquels seront à charge de la demanderesse.

Plaidants : MM^es^ E. Hérouet c. C. Englebienne.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un portrait de feu M^e^ Hoefnagels.

Le triste accident qui a causé la mort sur l'Escaut de notre regretté confrère Hoefnagels est encore dans le souvenir de tous ses Confrères.

M. H. Colon, d'Anvers, gérant de l'établissement *le Rocher de Cancale*, où les réunions du Barreau ont eu lieu plus d'une fois, rue des Douze-Mois, a photographié le défunt lorsqu'il reposait sur son lit de mort après avoir été retiré de l'Escaut.

Nous venons de recevoir un exemplaire où l'on voit notre Confrère reposant calme avec au visage une légère blessure causée dans le sinistre. On y retrouve sa physionomie sympathique.

Nous remercions M. Colon de l'attention pieuse qu'il a eue et nous plaçons cette image parmi les souvenirs des disparus qui s'accumulent peu à peu et mêlent désormais pour nous les souvenirs douloureux aux souvenirs heureux.

***

Le secret des lettres.

La Conférence des Avocats à la Cour d'appel de Paris s'est réunie dernièrement sous la présidence de M. Du Buit, Bâtonnier, pour discuter la question suivante :

« Le mari peut-il se prévaloir de l'autorité maritale pour ouvrir les lettres adressées à sa femme ou écrites par elle? »

MM. Guadet et Louis Michon ont soutenu l'affirmative.

MM. Ollivier et Emmanuel Barbier la négative.

M. Mallet, comme Ministère public, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence a adopté la négative.

***

Grève d'Avocats (1).

Il existe à Lectoure une situation tout à fait anormale au point de vue de l'administration de la justice. A la suite d'un incident survenu à l'audience correctionnelle du 13 mars 1891 entre le Président du tribunal, M. Paulin Lignon, et M^e^ Lagarde, Avocat, ce dernier quitta la salle d'audience sans terminer sa plaidoirie, et réunit les membres du Barreau qui, pour marquer leur désapprobation de la conduite du Président, votèrent à l'unanimité la grève des Avocats.

Or, depuis cette époque, aucun Avocat ni de Lectoure, ni d'ailleurs ne s'est présenté à la barre du tribunal et les affaires de l'arrondissement sont gravement compromises. Les droits versés au bureau de l'enregistrement et des hypothèques ont diminué depuis un an de plus de 15,000 francs, et le greffe, dans la même période, a dépensé 7,000 francs de papier timbré de moins que les années précédentes. Les conseils municipaux de l'arrondissement et même le conseil général ont, à diverses reprises, émis des vœux tendant à ce que le cours de la justice ne soit pas plus longtemps arrêté et qu'une solution quelle qu'elle soit intervienne enfin.

***

Communiqué.

A la demande de plusieurs confrères du Barreau de Bruxelles appelés à plaider le mardi à Vilvorde, et empêchés souvent par les audiences commerciales, Monsieur le juge de paix de Vilvorde vient de fixer ses audiences civiles hebdomadaires au « mercredi ».

***

Toujours les erreurs judiciaires (2).

La série continue.

On a remis dernièrement en liberté le journalier Heischeidt, détenu à la prison de Werden, en Prusse, depuis le mois de janvier 1888, et condamné à cette époque à six années de travaux forcés pour attentat aux mœurs. On a reconnu, au bout de quatre années, après une instruction nouvelle, que l'alibi de ce malheureux était absolument établi.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux en date du 21 juin 1892 :

— La démission de M. Bayet (J.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bruxelles, est acceptée.

—. M. Van Bellinghen (H.-A.), notaire, à Willebroeck, est nommé en la même qualité à la résidence de Malines, en remplacement de M. Peeters, décédé.

(1) V. J. T., 1891, p. 886.

(2) V. J. T., 1892, p. 686 et les nombreux renvois.

La morale qui ressort de ce jugement, c'est que si nous n'avions accordé les circonstances atténuantes, Drumont attrapait six mois; et une autre conclusion à tirer c'est que, malgré notre verdict, tout à l'indulgence, si la partie civile eût demandé quelques centaines de mille francs de plus, elle les eût obtenus !

Ce jugement est monstrueux, et je vous prie de croire qu'il m'inquiète.

Nous avions en France un seul journal indépendant, et voilà qu'on nous le tue.

— Mais *La Libre Parole* n'en mourra pas.

— Vrai, c'est bien vrai ce que vous me dites-là ! Eh bien, vous me faites grand plaisir. Quand je songeais que ce jugement pouvait faire disparaître votre si vaillant journal, j'étais désespéré !

Présentez mes respects à M. Drumont, et assurez-le que *son* juge reste *son* ami et *son* admirateur.

M V...

— Monsieur, je suis envoyé vers vous par M. Drumont pour vous demander quel était le chef du Jury lors du procès Burdeau.

— Je peux vous le dire de suite, c'est M. Limal. Vous avez quelque chose à lui demander?

— Oui, je désire lui demander communication du recours en grâce que vous avez eu l'amabilité de signer sitôt l'arrêt de la Cour ?

— Très bien, M. Limal ne manquera pas de vous le communiquer. A ce propos, il y manquait deux signatures. J'ai là de bons chevaux qui ne font rien. Envoyez-moi donc le recours en grâce, et j'irai chercher ces deux dernières signatures. Ce sera une façon de réparer le mal que j'ai fait, bien involontairement, à M. Drumont.

Ah ! si j'avais su ! Voyez-vous, moi, j'aurai voulu que M. Drumont attrapât quinze jours de prison. Mais trois mois, et surtout 80,000 francs d'insertions, j'ai trouvé ça odieux.

Nous avions fait appeler M. Mariage ; si ce qu'il nous a dit avait pu nous faire supposer cette terrible condamnation, je vous jure que M. Drumont eût été acquitté. Il n'y en eût eu que deux pour le condamner; mais dix comme un seul homme auraient voté l'acquittement.

Que voulez-vous, le Président nous a roulés !

Nous en avons été navrés, et nous le sommes encore, moi surtout !

Pauvre Drumont ! c'est cependant un honnête homme celui-là. Dites-lui bien que je suis un de ses amis, que je le lis, que je l'admire et que j'ai un immense regret de ce qui lui est arrivé.

Interpellation à la Chambre française.

L'émotion publique ayant redoublé à la suite de ces révélations dont un journal a dit que le Président Mariage avait **escroqué** le verdict, des députés ont résolu de saisir la législature de la question et notamment des projets de loi sont déposés portant défense au Président des assises de se rendre dans la chambre des jurés ou tout au moins d'y aller et d'y parler sans le défenseur. On parle aussi de mesures disciplinaires contre le Président qui s'est permis de faire avec le jury une sorte d'arrangement transactionnel ou tout au moins de l'avoir induit en erreur sur les conséquences de son verdict.

Deux bons mots parmi ceux, innombrables, que l'esprit français a faits à propos de ces événements si singuliers pour notre rigorisme et notre loyauté judiciaire belge :

— Depuis que l'on a imposé ce Mariage à Drumont, je suis devenu partisan du divorce.

— Il paraît que le meilleur moyen de rendre hommage à l'intégrité du Président Mariage et à la *Magistrature*, ce sera de les empêcher d'entrer dans la chambre où délibèrent les honnêtes gens.

Librairie générale de jurisprudence V^e^ Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE LA

JUSTICE PÉNALE

ÉTUDE PHILOSOPHIQUE

SUR LE DROIT DE PUNIR

PAR

ISIDORE MAUS

Avocat, Docteur en philosophie
Membre de la Société philosophique de Louvain

Un vol. in-18 de 228 pages. — Prix . . . . . Fr. 2.50

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.—MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs.—Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc.
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. — Imprim. jud. Vve Ferd. Larcier, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 900 BRUXELLES JEUDI 30 JUIN 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

849

SOMMAIRE

UN CONGRÈS DES JUGES DE PAIX BELGES.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Médecin, honoraires, prescription.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Prescription, lettre de change, engagement antérieur indépendant.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Employé de commerce, droit de renvoi à toute époque.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch (Enseignement primaire, instituteur communal mis en disponibilité.) — *Tribunal civil de Liège*, 1re ch. (Conseil de famille, mention de l'avis de chacun des membres.) — *Tribunal civil de Louvain* 1re ch. (Déclaration de succession, dire y consigné.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Adultère, entretien d'une concubine dans la maison conjugale.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Carcassonne*. (Secours aux victimes d'une inondation, caractère non alimentaire.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON : La durée des procès civils à Paris.

UN CONGRÈS DES JUGES DE PAIX BELGES

Il convient de signaler spécialement à l'attention la circulaire suivante de M. LE JEUNE.

Idée neuve et heureuse qui complète, en facilitant leur mise en pratique, les réformes sociales qui seront l'honneur de son passage au Ministère de la Justice.

Il sera intéressant de voir dans quelle mesure le corps des Juges de paix belges répondra aux services d'humanité qu'on attend de lui et s'il s'anime au souffle de progrès et de très haute philosophie de son chef. Nous ne sommes guère habitués en Belgique à un si noble langage et à d'aussi efficaces mesures venant des sphères gouvernementales.

L'idée de M. LE JEUNE pourrait, nous semble-t-il, être étendue à d'autres objets. Ainsi la *Loi sur la Condamnation*

conditionnelle, qui, elle aussi, procède d'une inspiration si généreuse, rencontre en certains tribunaux correctionnels des préventions insurmontables. Ne serait-il pas opportun de provoquer une réunion de Magistrats de 1re instance dans laquelle le but et les avantages de cette loi seraient exposés par celui qui en est l'auteur et où l'on entendrait leurs observations contradictoires ?

Bruxelles, le 28 juin 1892.

Monsieur le Juge,

La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité impose à MM. les Juges de paix de nouveaux devoirs dont l'importance est considérable.

Notre législation n'était *pas assez sévère pour les vagabonds vicieux et fainéants*, et, par contre, *elle traitait durement des malheureux qui sont dignes de pitié et d'assistance*.

La répression était la même pour tous ceux que les mesures destinées à réagir contre le vagabondage et la mendicité peuvent atteindre : défense de se trouver sans ressources et sans domicile certain, défense de mendier et, comme sanction, l'envoi au dépôt de mendicité. L'intervention judiciaire ne pouvait être que sommaire et expéditive. La loi du 27 novembre 1891 établit des catégories ; elle use de rigueur à l'égard des mendiants de profession, des vagabonds volontaires et des souteneurs, mais elle est indulgente et secourable pour les autres.

Le principe est juste, il est conforme à l'intérêt social ; mais, dans l'application, les difficultés abondent et, pour les surmonter, il fallait le zèle et la sagacité sur lesquels la Législature a compté, de la part de MM. les Juges de paix.

La Législature donne à MM. les Juges de paix une preuve de confiance plus éclatante encore dans les dispositions de la loi du 27 novembre

1891 qui se rapportent à l'enfance. Ces dispositions leur assignent un rôle prépondérant dans une œuvre de préservation sociale en faveur de laquelle se manifeste, de plus en plus, un mouvement de sympathie qui sera l'honneur de notre époque ; je veux parler de *la protection de l'Enfance moralement abandonnée*.

L'incarcération pour un premier délit, lorsque l'infraction commise ne comporte qu'une peine de courte durée, ne peut avoir d'autre effet que de dégrader et démoraliser le condamné. Appliqué à l'enfance coupable, ce procédé de répression est un fléau social.

Des enfants, par milliers, ont été enfermés dans nos prisons cellulaires. La peine infligée consistait, pour presque tous, soit en un emprisonnement de quelques jours, soit en une amende que leurs parents ne payaient pas pour eux. *Sur cent de ces enfants, la statistique de la criminalité en compte a peine dix qui ne soient pas devenus des malfaiteurs récidivistes*.

Les enfants, sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, ne sont plus exposés à être incarcérés pour une contravention de police ; la fréquence des rechutes, avec ou sans la complicité morale des parents, n'est plus, dans cet ordre d'infractions, que l'une des formes de l'état de vagabondage ou d'abandon qui appelle sur l'enfant la protection des lois et la sollicitude des autorités.

Mais la loi ne pouvait pas désarmer devant les penchants vicieux de l'enfance coupable et l'incurie ou l'immoralité des parents. La loi du 27 novembre 1891 ne désarme pas : à un moyen de coërcition reconnu mauvais, elle en substitue un autre. L'enfant à l'égard duquel la contrainte est jugée nécessaire n'est plus écroué dans une prison, en vertu d'une condamnation flétrissante, et rejeté ensuite dans le milieu où il s'est perverti ; une décision tutélaire le met à la disposition du Gouvernement. On le laisse conditionnellement en liberté, si sa famille est honnête, ou on le rend conditionnellement à ses parents, après un internement dont la durée peut, sans inconvénient,

être abrégée et la menace suspendue sur lui et sur ses parents suffit, le plus souvent, à la contrainte nécessaire. L'internement dans une école de bienfaisance de l'Etat, lorsque les circonstances exigent que la durée en soit prolongée, est un bienfait pour l'enfant.

Cette perspective produit plus sûrement et mieux que l'appréhension d'une incarcération de courte durée, l'intimidation dont un magistrat intelligent et respecté saura, dans ses avertissements et ses admonitions, se servir, de façon à ne recourir que par exception à la mesure extrême de la mise à la disposition du Gouvernement. La loi s'en remet entièrement au tact et à la prudence de MM. les Juges de paix et, ici encore, la mission nouvelle dont elle rehausse la dignité de leurs fonctions est délicate et difficile.

Lorsque l'accomplissement d'un devoir important que vous partagez avec des collègues vous met en présence de difficultés qui sont les mêmes pour eux et pour vous, l'idée de s'éclairer mutuellement en se concertant vient, tout naturellement, à l'esprit. Il importe d'ailleurs, que les dispositions de la loi du 27 novembre 1891 reçoivent, autant que possible, une application uniforme dans tout le pays et, après une expérience de six mois, certaines difficultés que l'Administration sera à même d'aplanir par des mesures qui sont de son ressort, pourront être signalées. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait utile de provoquer une réunion dans laquelle MM. les Juges de paix pourraient s'entretenir des diverses questions que l'application des dispositions de la loi du 27 novembre 1891, que je viens de rappeler, soulève.

Vous en jugerez, sans doute, comme moi et je serai heureux de vous voir assister à cette *réunion, au Palais des Académies à Bruxelles, le dimanche 3 juillet, à 2 heures de relevée et le lundi 4 juillet, à 9 heures du matin*.

Agréez, Monsieur le Juge, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Justice.
JULES LE JEUNE.

LA DURÉE DES PROCÈS CIVILS
A PARIS

Voici longtemps déjà que l'on parle des retards que le Tribunal de la Seine apporte au jugement des procès qui lui sont soumis. Toutefois, les intéressés seuls étaient à même de se rendre un compte exact du caractère excessif de ces lenteurs. Une observation faite récemment par un député dans un procès correctionnel a ramené sur cette question l'attention publique. Après éclaircissements, il semble bien que, dans ce cas particulier, personne n'était en faute. Mais l'occasion est bonne pour rechercher quels remèdes peuvent être apportés à une situation qui va s'aggravant de jour en jour et qui finirait par prendre le caractère d'un déni de justice organisé.

Le tribunal de la Seine est actuellement divisé en **onze chambres** ; les sept premières jugent les affaires civiles ; les quatre dernières sont chargées des affaires correctionnelles. Les chambres correctionnelles expédient les affaires de leur compétence avec une rapidité suffisante et, sauf dans des cas exceptionnels, comme celui dont on a parlé ces jours-ci, elles ne donnent point, de ce chef, lieu à des réclamations. On a même parfois reproché à certains présidents de police correctionnelle un peu trop de précipitation dans l'épuisement de leur rôle. La raison de cette activité se trouve dans l'impulsion constante que le procureur de la République donne à la marche des affaires de cet ordre. Ses vingt-huit substituts, qu'il tient absolument dans la main, sont très soucieux d'abréger les détentions préventives ; en se concertant avec les juges d'instruction, ils font aboutir les informations le plus rapidement possible. Les vice-présidents de la police correctionnelle marchent d'accord avec le parquet et ne craignent pas de prolonger à l'occasion jusqu'à six heures du soir leurs fatigantes audiences. Ce n'est pas seulement par l'action du procureur de la République que la police correctionnelle est stimulée ; c'est aussi par son contact constant avec le public. Si les prévenus n'osent guère réclamer contre les retards, il y a des témoins qui sont moins timides et qui ne se font pas faute de protester contre les remises répétées. Enfin, l'opinion suit avec un vif intérêt les audiences correctionnelles sur la marche desquelles elle est renseignée par la chronique judiciaire.

Les choses se passent fort différemment au civil. Les audiences, moins attrayantes, et par cela même privées d'auditoire, comportent un peu plus de laisser-aller. Les parties représentées par les avocats et les avoués, ne sont pas en rapports directs avec les juges et leurs doléances sur la durée des procès n'arrivent au tribunal que fort amorties. Enfin, il n'existe, pour les matières de cet ordre, aucune direction générale analogue à celle du procureur de la République au correctionnel.

Le Tribunal de la Seine a à sa tête un magistrat d'une haute valeur qui rédige d'une plume excellente d'importants jugements et qui sait résoudre avec tact les graves questions qui se débattent dans son cabinet. Mais il se renferme peut-être trop exclusivement dans la présidence de la première chambre et on ne sent pas suffisamment sa main dans l'ensemble des services du Tribunal. Sans doute, le président n'a pas, sur des vice-présidents inamovibles, la même action que le Procureur de la République sur ses substituts. Il serait injuste de faire peser sur une seule personnalité le poids d'une situation qui tient à des causes diverses. Le Tribunal de la Seine est évidemment beaucoup plus chargé qu'aucun autre par rapport au nombre de ses magistrats ; les affaires qui s'y plaident sont plus importantes, plus longues et plus difficiles. Mais c'est précisément pour cela que les sièges de Paris sont donnés à des magistrats de choix, desquels on peut exiger un surcroit d'efforts sans crainte de diminuer, pour ces postes, l'ardeur des compétitions. La principale raison des retards constatés dans l'expédition des affaires civiles tient à l'absence d'une impulsion générale agissant sur les sept chambres.

Par suite de ce laisser-aller, les audiences n'ouvrent plus guère avant midi et demi. A deux heures, le Tribunal suspend pour une demi-heure au moins, et l'audience est levée à quatre heures, en sorte que les plaidoiries durent trois heures, au maximum. Les avoués se dispensent absolument des appels de cause : ils ne s'y font même plus représenter par des clercs. Chaque jour, à chaque chambre, on appelle une centaine d'affaires qui ont déjà subi, avant de venir à l'audience, une attente d'un, deux et quelquefois trois ans au rôle de la Chambre. Mais comme, sur ces cent affaires, quatre ou cinq au plus seront plaidées, les mêmes causes reviendront pendant des mois, de huitaine en huitaine. Les avocats, ne sachant pas à l'avance, à six mois près, quel jour ils plaideront, finissent par se lasser, en sorte que l'on voit parfois ce spectacle comique d'une audience où vingt avocats ont sollicité des retenues et où, la première affaire expédiée, il n'y a plus un seul avocat présent pour les suivantes. Sans doute, les absents sont en faute, mais pas autant qu'on pourrait le croire, puisque, s'ils étaient restés, ils s'exposaient à passer toute leur journée sans savoir si leur affaire serait ou non plaidée ; cette situation peut se représenter plusieurs semaines de suite. Le grand nombre des chambres est une cause de complication, puisqu'un avocat un peu occupé a chaque jour des affaires retenues de plusieurs côtés. C'est l'organisation générale qui est mauvaise, faute d'une entente suffisante entre les magistrats, les avoués et les avocats sur la composition des audiences. Cette entente n'existera que le jour où une autorité supérieure se fera sentir, agissant à la fois sur les vice-présidents, la chambre des avoués et auprès du conseil de l'ordre des avocats.

Les conséquences de cette situation apparaissent par des chiffres récemment publiés, d'où résulte qu'il y a au tribunal de la Seine plus de douze mille procès en retard. En faisant abstraction des affaires nouvelles qui arrivent tous les jours, il faudrait près de deux ans pour écouler cet arriéré. Or, *chaque année apporte*

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. De Brandner.

28 *janvier* 1892.

DROIT CIVIL. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — CRÉANCE EXIGIBLE A LA FIN DE CHAQUE ANNÉE ET NON APRÈS CHAQUE VISITE. — PRESCRIPTION. — MODE D'APPLICATION. — DEMANDE DE COMPTE. — PRÉTENDUE RECONNAISSANCE. — INADMISSIBILITÉ.

Il est impossible d'admettre que la créance d'un médecin soit composée d'autant de créances séparées qu'il a fait de visites et que la prescription coure pour chaque visite du jour même où elle a été faite.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'à défaut de convention expresse la prescription annale contre l'action en paiement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir de la fin de chaque année, l'homme de l'art n'envoyant son compte, selon l'usage, qu'à l'expiration de celle-ci (1).

Si la prescription, fondée sur une présomption de paiement, ne peut être accueillie lorsque le débiteur a contesté la dette, ce principe n'est pas applicable quand le débiteur n'a fait que demander de justifier des bases et de l'étendue du compte.

Dupont c. Maes.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 3,780 francs réclamée par l'appelant à l'intimé en sa qualité de légataire universel de feu François Renders, en son vivant prêtre à Wechelderzande, pour soins médicaux rendus à ce dernier par l'appelant depuis le mois de décembre 1886 jusqu'au mois d'août 1889;

Attendu que par jugement en date du 19 février 1891, passé en force de chose jugée, le tribunal de première instance de Turnhout décide que le nombre de visites pour soins et services médicaux rendus par l'appelant et réclamés par lui ne saurait être sérieusement contesté, mais qu'il échet, avant faire droit, d'ordonner que le compte d'honoraires de l'appelant sera soumis à l'avis de la commission médicale de la province d'Anvers;

Mais attendu que l'intimé oppose le moyen de prescription, qu'il s'était réservé subsidiairement dans ses conclusions antérieures à ce jugement, réserve dont il lui avait été donné acte, et que le jugement *a quo* du Tribunal de Turnhout en date du 16 juillet 1891, enregistré, a admis cette exception;

Attendu que si la prescription, étant fondée sur une présomption de paiement, ne peut être accueillie lorsque le débiteur a contesté la dette, ce principe n'est pas applicable en l'espèce où l'intimé n'a fait que demander à l'appelant de justifier des bases et de l'étendue de son compte;

Que l'exception de prescription est donc recevable et qu'il échet d'en examiner le fondement et la portée;

Attendu qu'il est de règle générale que la prescription d'une créance ne commence à courir que lorsque celle-ci est devenue exigible;

Attendu qu'il est impossible d'admettre, comme l'a décidé le jugement *a quo*, que la créance d'un médecin est composée d'autant de créances séparées que le médecin a fait de visites et que la prescription court pour chaque visite du jour même où elle a été faite;

Attendu qu'il est généralement admis par la

(1) V. Civ. Charleroi, 6 déc. 1889, J. T., 1890, 746 et le renvoi.

doctrine et la jurisprudence qu'à défaut de convention expresse la prescription annale contre l'action en paiement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir de la fin de chaque année, l'homme de l'art n'envoyant son compte, selon l'usage, qu'à l'expiration de l'année;

Qu'il y a lieu d'adopter cette théorie conforme aux principes généraux du droit, à l'esprit de la loi et fondée encore sur les procédés et les habitudes de bienséance qui règlent les rapports entre le médecin et sa clientèle;

Attendu que l'appelant a, dès le 4 novembre 1889, au moment de l'inventaire, sommé l'intimé de payer sa note d'honoraires; que sa réclamation, que l'intimé lui-même a considérée comme interrompant la prescription, puisque il s'est déclaré prêt à payer les visites postérieures au 4 novembre 1888, a été faite moins d'un an après le 1er janvier 1889, jour où les honoraires promérités en 1888 étaient devenues exigibles;

Que les visites antérieures au 1er janvier 1888 sont donc seules atteintes par la prescription annale;

Attendu, en ce qui concerne le taux des honoraires, qu'il y a lieu d'adopter le chiffre fixé par la commission médicale de la province d'Anvers, eu égard aux circonstances de la cause, à 12 francs par visite, sans observation quant aux prix des médicaments et opérations;

Attendu, quant au serment de crédibilité que l'appelant demande à être admis à la déférer conformément à l'art. 2275, C. civ., à savoir : « Si l'intimé sait que la chose est due »;

Attendu que le jugement *a quo* étant confirmé et réformé pour partie, il échet de statuer par dispositions nouvelles;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement a quo**; écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et statuant par dispositions nouvelles, **dit pour droit que l'exception de prescription est recevable**; qu'il y a lieu, aux fins de fixer le total du compte d'honoraires dus à l'appelant, d'adopter les bases contenues dans le rapport de la commission médicale de la province d'Anvers; **en ce qui concerne la prescription annale, dit que les articles du compte de l'appelant, antérieurs au 1er janvier 1888 sont couverts par la prescription**;

Admet l'appelant à déférer à l'intimé le serment prescrit par l'art. 2275, C. civ., en ce qui concerne les comptes de 1886 et 1887;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Lemonnier c. Wauvermans.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

8 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PRESCRIPTION. — LETTRE DE CHANGE. — ENGAGEMENT ANTÉRIEUR INDÉPENDANT. — NOVATION. — INAPPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Lorsqu'un banquier assigne son endosseur en paiement du montant d'une lettre de change, il n'y a pas lieu à la prescription de cinq ans édictée pour les effets de commerce, mais à la prescription ordinaire, si l'endosseur est lié envers le banquier par un engagement indépendant de la lettre de change ou que, tout au moins, il a substitué à la dette constatée par elle une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne dette a été éteinte (1).

(1) V. Comm. Anvers, 26 mai 1888, J. T., 859.

Banque limbourgeoise c. Nys.

Attendu que l'écrit du 18 juillet 1879, transcrit dans le jugement dont appel, qu'il ait accompagné ou suivi la signature du billet à ordre primitif, dont le dernier renouvellement a été protesté le 19 octobre 1880, constate un engagement différent de celui des effets successivement renouvelés;

Que, par cet engagement, le souscripteur garantissait à la banque, jusqu'à concurrence du dernier billet escompté, le solde que pourrait redevoir le tiré sur le crédit que la dite banque lui avait ouvert;

Qu'il résulte, en effet, des termes de cet engagement que, lors même qu'à un moment donné le tiré eût payé tout ou partie de l'effet escompté, le tireur n'en restait pas moins obligé, dans les limites indiquées, si, au moment de la liquidation définitive, la banque n'était pas entièrement couverte;

Qu'ainsi l'obligation du souscripteur n'était nullement subordonnée à la constatation du non-paiement à l'échéance, comme il est de règle pour les effets de commerce, mais à un événement qui pouvait être beaucoup plus éloigné et qui seul devait éventuellement fixer le montant de la somme exigible;

Que, dans l'intervalle, aucune poursuite ne pouvait être exercée contre le souscripteur, de telle sorte que les billets qu'il s'engageait à renouveler n'étaient, quant à lui, que des effets de circulation destinés seulement à procurer des fonds, par voie de réendossement, à la banque qui les recevait;

Qu'il était donc lié envers celle-ci par un engagement indépendant de ces billets ou que, tout au moins, il avait substitué à la dette constatée par eux une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne dette était éteinte;

Attendu que la dette étant ainsi reconnue par acte séparé, soit dès le principe, soit par un engagement ultérieur ayant opéré novation, il n'y a pas lieu à la prescription spécialement édictée pour les effets de commerce par l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872, mais à la prescription ordinaire;

Que cela est si vrai que, tout en admettant la prescription de cinq ans, les premiers juges ont dû lui assigner un point de départ autre que celui fixé par la disposition précitée et ont ainsi implicitement reconnu son inapplicabilité quant à ce point, ce qui doit entraîner la même conséquence pour le surplus;

Attendu que, dans ses conclusions de première instance, l'intimé a contesté que le reliquat du compte Luckx envers la banque en liquidation se soldât par la somme renseignée dans l'exploit introductif, et que, de son côté, l'appelant a soutenu en ordre subsidiaire que ce compte n'était pas entièrement liquidé à la date indiquée au dit exploit;

Qu'il y a lieu, avant de statuer au fond, de remettre la cause, afin que les parties puissent s'expliquer sur ces points;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel;

Déclare l'exception de prescription non fondée;

Ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience...

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances exposés jusqu'à ce jour, sauf ceux de l'exploit introductif, qui sont réservés.

Plaidants : MMes Mestreit c. Paul l'Hoest.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

22 *janvier* 1892.

I. DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — DROIT DE RENVOI A TOUTE ÉPOQUE. — INDEMNITÉ. — USAGE DE LONDRES.

DROIT DE PROCÉDURE. — II. OFFRE EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — INFLUENCE SUR LES DÉPENS. — III. SAISIE-ARRÊT. — INFLUENCE DE LA PLUS-PÉTITION.

I. A défaut de stipulation contraire, les maîtres et patrons ont le droit de renoncer, en tout temps, aux services de leurs subalternes, sauf à payer à ceux-ci une indemnité équitable (1).

Suivant l'usage de la place de Londres, le commis ou l'employé de commerce, congédié sans motifs légitimes, a droit à une indemnité d'un mois.

En présence du refus formel d'exécuter plus longtemps le contrat existant entre parties, une mise en demeure est surabondante pour établir cette inexécution (2).

II. Si l'offre de payer la somme due n'est faite que dans un ordre subsidiaire et pour autant que le tribunal n'admettrait pas une fin de non-recevoir opposée à l'action, cette offre ne peut être invoquée par les défendeurs pour échapper à tout ou partie des frais de la procédure (3).

III. La plus-pétition ne saurait entraîner la nullité d'une saisie-arrêt.

Démétrius Nicolopoulo c. Paspati et Cie.

Attendu que, sans indiquer les motifs de cette mesure, les défendeurs ont congédié le 19 juin dernier le demandeur, qui était à leur service, comme commis aux écritures, aux appointements mensuels de 18 liv. sterl.;

Qu'il ressort des explications fournies par les parties, et des documents produits au dossier des défendeurs que suivant l'usage de la place de Londres, le commis ou l'employé de commerce, congédié sans motifs légitimes, a droit à une indemnité d'un mois;

Que le demandeur soutient, il est vrai, que cet usage ne lui est pas applicable; qu'il ne concerne que les employés à gages fixes, et ne s'étend pas à ceux qui sont comme lui intéressés dans le commerce de leur patron et touchent annuellement une part des bénéfices réalisés; qu'à cette dernière catégorie de commis, il revient, en cas de renvoi non justifié, une indemnité d'un trimestre d'appointements;

Attendu que le demandeur reste en défaut d'établir, qu'en réalité, il était intéressé dans une certaine mesure, dans les affaires de Mess. Paspati et Cie; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une offre de preuve faite par le demandeur dans cet ordre d'idées, mais conçue en termes vagues et généraux; qu'il y a lieu d'autant moins de le faire qu'il appert dès à présent des pièces produites que si d'abord Nicolopoulo a eu un intérêt dans la firme Paspati et Co, cette première convention a été résillée, et remployée par un louage de services, moyennant des appointements fixes;

Attendu que les défendeurs concluent, en ordre principal à ce que le demandeur soit déclaré non recevable dans sa demande d'indemnité, parce qu'immédiatement après la réception de son congé, il n'a pas protesté contre son renvoi et n'a pas sommé ses patrons à le garder à leur service; qu'en quittant Londres au lieu de s'y tenir à leur disposition, il a tacitement accepté le renvoi et ne peut plus réclamer d'indemnité;

Attendu qu'en présence du refus formel des défendeurs d'exécuter plus longtemps le contrat existant entre parties, une mise en demeure était surabondante, pour établir cette inexécution; qu'à défaut de stipulation contraire, les maîtres et patrons ont d'ailleurs le droit de renoncer, en tout temps, aux services de leurs subalternes, sauf à payer à ceux-ci une indemnité équitable et qu'on ne peut reprocher au demandeur d'avoir renoncé tacitement à toute réclamation de ce genre, puisque, congédié le 19 juin, il a, dès le 21 juin, fait connaître ses prétentions à un trimestre d'indemnité;

Attendu que les parties sont également en désaccord sur le point de savoir si les appointements du mois de juin sont acquis au demandeur pour le mois entier, ou s'ils ne lui sont dus qu'en proportion du nombre de jours qu'il est resté au service des défendeurs;

Attendu que les appointements n'étant que le prix des services rendus, ils ne peuvent être exigés que pour la durée de ceux-ci, et qu'en allouant au demandeur ses appointements pour le mois entier, on lui attribuerait, en réalité, une indemnité plus forte que celle qui lui est reconnue par les usages de Londres; qu'il revient donc au demandeur un mois d'appointements, soit l. st. 18

19 jours d'appointements, soit » 11.8

Ensemble, l. st. 29.8

Pour déduction de l'avance reconnue de » 20

Reste, l. st. 9.8

Soit au change de fr. 25.25 la livre, une somme de 237 fr. 35 c.;

Attendu que l'offre de payer cette somme n'est faite par les défendeurs que dans un ordre subsidiaire et pour autant que le tribunal n'admettrait pas la fin de non-recevoir qu'ils opposent à l'action qui leur est intentée;

Que, faite dans ces conditions, cette offre n'a pu être acceptée par le demandeur, et ne peut être invoquée par les défendeurs pour échapper à tout ou partie des frais de la procédure;

Attendu que si Nicolopoulo a fait pratiquer saisie-arrêt

(1) V. Pand. B., vo *Commis des négociants*, nos 66 et s.

(2) V. Civ. Brux., 9 avril 1891, J. T., 653. — Pand. B., vo *Commis*, no 70.

(3) V. Pand. B., vo *Dépens*, nos 87 et s.

---

avec elle un contingent de procès bien supérieur au nombre que le tribunal peut expédier dans ce laps de temps. Le retard ira donc s'augmentant d'année en année, à moins que l'on ne prenne des mesures radicales.

La situation de la sixième et de la septième chambre est particulièrement digne d'attention. Le stock accumulé s'élève pour l'une à quatre mille, pour l'autre à trois mille deux cents affaires. Or, ces deux chambres jugent les petits procès, les demandes en payement de loyers, de fournitures et autres affaires qui requièrent particulièrement célérité. A l'heure qu'il est, *le président de la septième chambre s'est vu contraint de refuser audience à toute affaire qui ne date pas de 1889*. Conçoit-on que de pauvres gens, créanciers de trois cents francs, que des ouvriers victimes d'accidents qui réclament une indemnité, aient à subir, pour obtenir justice, une attente de plus de trois ans? La diminution des frais, récemment votée pour les petits procès, va en augmenter le nombre; il y a donc à prévoir un encombrement plus effroyable encore. Il semble qu'il suffise de signaler une calamité pareille pour que les pouvoirs publics soient contraints de s'en préoccuper.

Depuis quelques années, le Tribunal, qui n'avait que cinq audiences par semaine, **siège tous les jours**, et cependant les retards ont été croissants. La chancellerie va créer une chambre temporaire qui pourra expédier un certain nombre d'affaires. Mais il est visible qu'il n'y a là qu'un palliatif.

Le remède ne peut venir que d'une discipline plus ferme, d'une surveillance constante de la chancellerie et des chefs de la cour et du tribunal. Les magistrats, les avocats et les avoués ne refuseront pas le surcroît d'efforts qui est indispensable, à condition qu'on le leur demande et au besoin qu'on le leur impose. *Les chambres civiles n'ont qu'à imiter l'exemple des chambres correctionnelles et à allonger leurs audiences dans la mesure nécessaire*, pour expédier plus d'affaires qu'elles n'en reçoivent, jusqu'à épuisement de l'arriéré.

Il y a d'ailleurs un procédé fort simple pour permettre au tribunal de **siéger six heures par jour**. Quarante-sept magistrats sont attachés aux sept chambres civiles, soit environ six par chambre, de façon à constituer un roulement qui n'oblige pas chacun d'eux à la fatigue, évidemment excessive, d'une audience quotidienne. Mais, fréquemment, les chambres du tribunal siègent avec quatre ou même cinq juges. En réduisant strictement à trois juges le nombre des magistrats qui composent chaque audience, on rendra un certain nombre d'entre eux disponibles pour tenir des audiences supplémentaires dans lesquelles on expédierait les petites affaires dont il faut à tout prix éviter l'accumulation. Au besoin, on ferait appel au concours des avocats qui, aux termes de la loi, doivent leurs services pour compléter le tribunal.

Enfin, il est très aisé de créer un assez grand nombre de juges suppléants nouveaux, puisque cette fonction n'est pas rétribuée et qu'elle est néanmoins extrêmement sollicitée. La seule objection provient de la difficulté qu'il y aura dans l'avenir pour trouver des places à ces magistrats, parce que l'usage s'est établi de titulariser les suppléants à Paris, après huit ou dix ans. Mais cet usage est aisé à modifier. Les meilleurs des candidats à la magistrature accepteront volontiers d'être nommés juges suppléants à Paris s'il est entendu qu'au bout de quatre ou cinq ans ils deviendront procureurs de la République en province ou juges dans les grands tribunaux.

En réduisant à trois le nombre des juges siégeant à chaque audience, en créant huit ou dix juges suppléants nouveaux qui rempliront les fonctions d'assesseurs ou celles du ministère public, en faisant appel au concours des avocats, on organisera, dans chaque chambre, par une simple mesure d'ordre intérieur, des audiences supplémentaires, qui se tiendront de quatre à six heures. Il est aisé de voir que l'on augmenterait de cinquante pour cent le nombre des affaires jugées par le tribunal.

Si, en outre, le garde des sceaux se faisait rendre compte chaque mois de l'état du rôle, si des observations étaient adressées aux chambres en retard, cette impulsion se répercuterait rapidement sur les auxiliaires de la justice, qui ont intérêt à ce que les affaires s'expédient et qui, pour peu qu'ils fussent stimulés, apporteraient à leur besogne toute l'activité désirable.

(*Le Temps.*)

à charge des défendeurs pour obtenir payement d'une somme de 1,315 fr. 60 c., cette plus-pétition ne saurait entraîner la nullité de la saisie, et n'a d'ailleurs pu causer préjudice aux défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne les défendeurs à payer au demandeur** la somme de 237 fr. 35 c. ; **déclare bonne et valable la saisie-arrêt** :... condamne les défendeurs tant aux frais de la saisie qu'aux frais et dépens de l'instance.

Plaidants : MMes FRANCK c. DONNET.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE RYCKMAN.

1er *juin* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — INSTITUTEUR COMMUNAL MIS EN DISPONIBILITÉ. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — ACTION EN PAIEMENT DIRIGÉE CONTRE L'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Les communes sont seules débitrices des charges de leur enseignement primaire.

Le traitement d'attente d'un instituteur communal mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi est une dépense de cet enseignement.

L'art. 7, L. 20 novembre 1884, fixant la contribution de l'Etat et de la province à la dette de la commune, ne décharge point celle-ci de son obligation ; étant seule tenue légalement du traitement d'attente envers l'instituteur en disponibilité, c'est elle qui, en qualité de débitrice, doit être actionnée par le créancier ; l'action dirigée contre l'Etat est non recevable (1).

De Veirman c. l'Etat belge.

Attendu que le sieur De Veirman, instituteur communal à Middelbourg, a été mis en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, par arrêté du conseil de cette commune, en date du 5 novembre 1884 ; que, le 24 novembre suivant, le même conseil a fixé son traitement d'attente à la somme de 1,000 francs ; qu'enfin, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a, par un arrêté du 13 août 1891, pris sur l'initiative de la commune de Middelbourg, réduit ce traitement d'attente à 500 francs par an à partir du 1er octobre dernier ;

Attendu que c'est dans ces conditions que De Veirman a actionné l'Etat belge, en la personne du Ministre susénoncé, aux fins de voir et entendre dire que l'arrêté ministériel du 13 août 1891 a été pris en violation de la loi et des arrêtés royaux sur la matière ; en conséquence, se voir et entendre condamner l'Etat belge à payer au demandeur, sur pied de 1,000 francs par an, les termes mensuels de son traitement d'attente qui seraient échus lors du jugement ;

Attendu que l'Etat oppose à cette demande une fin de non-recevoir qui doit être accueillie ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 septembre 1884 pose comme principe, en son art. 6, que les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes et que la Province et l'Etat n'interviennent que par voie de subsides ; que ce principe, conforme, d'ailleurs, à l'économie entière de la loi, a pour conséquence de rendre les communes seules débitrices des charges de leur enseignement primaire ;

Attendu que les termes de l'art. 6 sont généraux et comprennent aussi bien les traitements d'attente que les traitements d'activité ;

Que l'instituteur mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi reste jusqu'à démission, révocation ou autre nomination, attaché à l'enseignement primaire de la commune qui l'a placé dans cette situation et qu'il reprendrait de plein droit son emploi antérieur, si celui-ci venait à être établi ;

Que son traitement d'attente est donc une dépense de l'enseignement primaire communal ;

Attendu, à la vérité, que l'art. 7 dispose qu'en cas de mise en disponibilité, par le conseil communal, pour cause de suppression d'emploi, le traitement d'attente sera supporté par l'Etat, la province et la commune dans des proportions déterminées, mais que cette contribution de l'Etat et de la province à la dette de la commune ne décharge point celle-ci de l'obligation que lui crée l'article susvisé (Tribunal de Gand, 22 juillet 1887, *Belg. jud.*, 1885, 1511) ; qu'il n'y a d'autre différence entre cette hypothèse et celle du service ordinaire de l'enseignement primaire qu'en ce qu'ici la part d'intervention de l'Etat et de la Province est fixe et spéciale, tandis que là elle résulte de l'allocation de subsides variables et généraux ; que, néanmoins, la commune seule est tenue légalement du traitement d'attente envers l'instituteur en disponibilité ; que c'est donc elle qui, en qualité de débitrice, doit être actionnée par le créancier ;

Qu'on lit à cet égard dans l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1884, au n° 9 sur les art. 7 et 8 : « La commune est libre de mettre l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi, mais elle ne peut se soustraire, par là, à l'entièreté de la charge qui pesait sur elle » ;

Attendu que, pour justifier l'assignation donnée à l'Etat, le demandeur invoque tout aussi vainement l'arrêté royal du 30 juin 1887 qui décide qu'à l'avenir l'Etat paiera directement les traitements d'attente de l'espèce ;

Qu'il s'agit là, en effet, d'une simple mesure d'exécution, d'un service financier, d'avances suivies de restitutions ; mais que l'arrêté en question n'a pas eu en vue et ne saurait avoir pour conséquence de modifier le principe de la débition par la commune, inscrit dans l'art. 6 de la loi du 20 septembre 1884 ;

(1) V. PAND. B., v° *Dépenses obligatoires*, n°s 29 et suiv.

Que De Veirman n'est pas plus recevable à agir pour ce motif contre l'Etat qu'un particulier ne pourrait actionner en paiement d'une créance le banquier ou le mandataire de son débiteur ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas d'argument à tirer en faveur de la thèse du demandeur de ce que l'arrêté dont celui-ci veut faire repousser l'application émane du Ministre qui est assigné ici pour représenter l'Etat ; que cette circonstance ne permet point que la légalité de cette décision ministérielle puisse être valablement discutée en dehors de la présence de la commune débitrice ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non justifiées toutes fins contraires, **déclare le demandeur non recevable en son action contre l'Etat** et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes MECHELYNCK c. LIGY et BONNEVIE (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIBEN.

4 *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — CONSEIL DE FAMILLE. — MENTION DE L'AVIS DE CHACUN DES MEMBRES. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — RETRAITE DU TUTEUR PENDANT LA DÉLIBÉRATION. — SIGNATURE DE CELUI-CI. — CIRCONSTANCES NON CONTRADICTOIRES.

La mention, dans le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille, de l'avis de chacun des membres, en cas de pluralité d'opinions, n'est pas une formalité substantielle ; son omission ne pourrait entraîner la nullité de la délibération que si l'intérêt des mineurs s'en trouvait lésé.

Lorsqu'un conseil de famille a voté la destitution du subrogé-tuteur, et que le procès-verbal constate que, si le tuteur s'est présenté pour former le conseil de famille, il s'est retiré pendant la délibération, cette mention n'est pas contredite par la signature que le tuteur a apposée au bas du procès-verbal (1).

B. c. D.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que Michel-Joseph D., défendeur sur opposition, poursuit, comme subrogé-tuteur des mineurs D., l'homologation d'une délibération du conseil de famille des dits mineurs, en date du 22 décembre 1891, par laquelle Hubert B. père, demandeur sur opposition, a été destitué de ses fonctions de subrogé-tuteur *ad hoc* des mêmes mineurs ;

Attendu que ce dernier s'oppose à l'homologation en soutenant que la délibération est entachée de trois nullités substantielles pour inobservation des art. 883 du Code de procédure civile, 426 et 447 du C. c. ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la mention dans le procès-verbal de la délibération, de l'avis de chacun des membres du conseil en cas de pluralité d'opinion, n'est pas une formalité substantielle ;

Qu'en conséquence, l'omission de cette formalité ne pourrait entraîner la nullité de la délibération que si l'intérêt des mineurs s'en trouvait lésé ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Qu'en effet, le procès-verbal constate que la tutrice s'est abstenue au vote ; que l'avis a été pris à la majorité des voix, celle du juge de paix comprise ; que Michel D. a pris l'initiative de la proposition de destitution et que Hubert B. père a protesté contre la délibération ;

Attendu qu'une sommation signifiée à M. le Juge de paix, à la requête du dit Hubert B. père, par exploit de l'huissier Péters du 28 décembre 1891, fait connaître, en outre, que E. B. s'est opposé, comme membre du conseil de famille, à la destitution de son père ;

Attendu qu'en rapprochant ces deux documents, on a la preuve que les sieurs P. et L., qui faisaient également partie du conseil de famille, ont voté pour la destitution avec Michel D. et M. le Juge de paix, et qu'Hubert et E. B. se sont opposés à cette mesure ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que non seulement l'intérêt des mineurs n'a pas été compromis, mais que le demandeur sur opposition lui-même est sans grief, puisqu'il a été mis à même de se pourvoir contre la délibération dans la forme prescrite par l'article 883 du C. proc. civ. ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le conseil a révoqué Hubert B. de ses fonctions de subrogé-tuteur *ad hoc*, pour cause d'incapacité, en se fondant sur les faits exposés par Michel D., et rapportés dans la délibération. Que cette décision est donc motivée ;

Quant au troisième moyen :

Attendu qu'il n'est pas mieux fondé : qu'en effet, le procès-verbal constate que si la tutrice s'est présentée pour former le conseil de famille, elle s'est retirée pendant la délibération ;

Attendu que cette mention n'est pas contredite par la signature que la tutrice a apposée au bas du procès-verbal, cette signature ayant pu être donnée par elle pour constater la notification qui lui était faite de la dite délibération ;

Attendu que ces moyens de forme étant écartés, il reste à examiner si les agissements du demandeur justifient sa destitution pour cause d'incapacité ;

Attendu (en fait)....

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verbrugghe, *en son avis conforme*, **reçoit le sieur Hubert B. père opposant au jugement rendu par défaut contre lui**, le 15 janvier 1892, et statuant au fond, **le déclare**

(1) V. PAND. B., v° *Conseil de famille*, n°s 512 et s

non fondé dans son opposition ; en conséquence, ordonne que le dit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne le demandeur sur opposition aux dépens.

Plaidants : MMes E. BERNIMOLIN c. SERVAIS.

Tribunal civil de Louvain (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HENOT.

25 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — DIRE Y CONSIGNÉ. — VALEUR PROBANTE.

Si un dire consigné dans une déclaration de succession ne peut pas constituer la preuve littérale d'engagements, il doit toutefois être permis de l'invoquer comme élément d'appréciation concurremment avec d'autres moyens (1).

Roeckaerts c. Roeckaerts.

Attendu que les défendeurs prétendent faire réduire à concurrence de la quotité disponible, soit à un quart en propriété et un quart en usufruit, la donation faite par feu Louis Roeckaerts, au profit de son épouse la demanderesse, par acte passé devant Me Boels, notaire à Glabbeek, le 31 janvier 1882, enregistré, donation ayant pour objet l'usufruit intégral des immeubles et la pleine propriété des meubles composant la succession du donateur ;

Attendu que la demanderesse soutient que les défendeurs se sont formellement engagés, dans la déclaration de succession déposée par eux au bureau de l'enregistrement de Glabbeek, à respecter et à exécuter la dite donation, et qu'ils l'ont, en effet, exécutée depuis le décès de leur auteur, c'est-à-dire depuis le 19 octobre 1885, en laissant jouir paisiblement la demanderesse de tous les biens qui ont fait l'objet de cette donation ;

Attendu qu'il est constant que dans la dite déclaration de succession, les défendeurs ont déclaré « qu'ils entendent respecter la volonté de leur père en ce sens que Anne-Marie Christiaens jouira de l'usufruit intégral des biens immeubles de la succession ;

Attendu que si cette déclaration, consignée dans pareil document, ne peut pas constituer la preuve littérale d'engagements qui auraient été pris par les défendeurs envers la demanderesse, il doit toutefois être permis à cette dernière d'invoquer en sa faveur la dite déclaration, comme élément d'appréciation, concurremment avec d'autres moyens ;

Attendu que les défendeurs ont laissé la demanderesse jouir des immeubles soumis à son usufruit ; que ce fait, rapproché de la déclaration faite par les défendeurs, ne permet pas de douter qu'ils n'aient eu la volonté d'exécuter la donation dans les limites par eux indiquées ;

Attendu que la déclaration des défendeurs paraît d'autant plus sérieuse qu'ils ne se sont pas référés purement et simplement à la donation, mais qu'ils en ont restreint l'effet à l'usufruit des immeubles et qu'ils ont pris soin de faire remarquer que le tuteur des mineurs Roosbeek, n'ayant pas le pouvoir de faire pareille renonciation, la demanderesse ne pourrait être considérée comme usufruitière que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de l'usufruit total ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs majeurs doivent être considérés comme ayant exécuté volontairement la donation ; que par suite, et aux termes de l'art. 1340, C. civ., ils ne sont plus recevables à demander la réduction de la donation dont il s'agit, en tant que cette donation a pour objet l'usufruit des immeubles ;

Attendu que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer le produit total des ventes de meubles et récoltes dépendant de la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari, puisqu'il résulte des considérations ci-dessus que les défendeurs n'ont nullement entendu respecter la donation litigieuse en ce qui concerne les biens mobiliers appartenant à la succession de Louis Roeckaerts ;

Attendu que les parties sont d'accord pour procéder au partage et à la liquidation des susdites communauté et succession ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RODE, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis en partie conforme*, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires comme étant non fondées, **ordonne à toutes les parties de procéder à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre la demanderesse**, veuve Louis Roeckaerts, et son défunt mari, ainsi que de la succession de ce dernier ;

Nomme le notaire De Hertoghe, de Glabbeek, à l'effet de procéder à ces opérations en se conformant à ce qui est décidé ci-après ;

Nomme le notaire Peeters, de Lubbeek, pour représenter les absents ou défaillants à leurs frais, le tout conformément à la loi du 12 juin 1816, et à l'intervention du juge de paix compétent ;

Déclare les parties défenderesses majeures non recevables en leur demande de réduction de la donation litigieuse, en tant que cette demande vise l'usufruit des immeubles de la succession de Louis Roeckaerts ;

Dit pour droit que cette donation sortira ses effets en ce qui concerne cet usufruit et à l'égard des parties majeures seulement ; mais que pour le surplus cette donation subira la réduction légale ; qu'en conséquence, tous les biens mobiliers dépendant de la succession de Louis Roeckaerts ou toutes sommes provenant de la vente des dits biens seront partagés sur le pied de la loi qui règle la quotité disponible.

Plaidants : MMes DE TILLOUX c. DECOSTER.

(1) V. Civ. Charleroi, 6 déc. 1889, J. T., 746 ; — PAND. B., v° *Déclaration de succession*, n°s 1062 à 1072.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DEWITTE, VICE-PRÉSIDENT.

1er *juin* 1892.

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS « LA MAISON CONJUGALE ». — SIGNIFICATION DE CES MOTS. — ABANDON PAR LA FEMME ET INCONDUITE DE CELLE-CI. — CIRCONSTANCES INDIFFÉRENTES AU DÉLIT.

Il est indifférent de rechercher à quel titre la concubine se trouve dans la maison habitée par le prévenu, s'il est reconnu qu'en fait et en droit celui-ci n'a pas d'autre domicile que cette maison.

La circonstance que la femme du prévenu l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et qu'elle aurait même encouru, sur plainte du mari, une condamnation du chef d'adultère, n'est pas élisive du délit de l'art. 389, C. pén. (1).

Le Ministère public c. Van Caneghem.

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'Alexandre Van Caneghem, poursuivi sur plainte régulière de son épouse, s'est rendu coupable à Lokeren, depuis moins de trois ans, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

Attendu qu'il importe peu au procès de savoir à quel titre Palmyre V. D. B. habite sous le même toit que le prévenu, qu'elle soit sa servante habitant avec lui, ou que ce soit lui au contraire qui habite chez elle comme pensionnaire, puisqu'il est constant qu'en fait et en droit, il n'a pas d'autre domicile que la maison où il habite avec Palmyre V. D. B. ;

Attendu qu'il importe peu encore que l'épouse de Van Caneghem l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et aurait même, sur plainte de son mari, encouru une condamnation du chef d'adultère, au tribunal de Mons ;

Qu'en effet la loi, s'inspirant ici de considérations de haute moralité publique, veut que, même, en l'absence de la femme, le mari garde pur l'honneur du foyer conjugal, qu'en conséquence elle repousse en cette matière toute compensation de torts, voulant qu'aussi longtemps que le mariage subsiste et quels que peuvent être d'ailleurs les torts de la femme, celle-ci puisse à tout moment rentrer au domicile conjugal, comme la loi le prescrit (art. 214, C. civ.), sans y trouver installée une rivale dont la présence, comme on l'a dit, ajouterait « l'injure et l'outrage à l'infidélité » ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 389, C. pén., **condamne**...

Plaidant : Me OSCAR SCHELLEKENS.

(1) V. PAND. B., v° *Adultère*, n°s 31 à 70.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Carcassonne.

PRÉSIDENCE DE M. LOUBERS.

31 *mai* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SECOURS AUX VICTIMES D'UNE INONDATION. — CARACTÈRE NON ALIMENTAIRE. — ENTRÉE DANS LA MASSE DU FAILLI.

La somme allouée par l'État pour venir en aide aux victimes d'une inondation doit être considérée, si elle est importante, non comme un simple secours charitable, mais comme une véritable indemnité proportionnelle à la valeur des objets mobiliers ou des marchandises perdus ; à ce titre elle entre dans la masse faillie, sauf au failli à réclamer, sur l'actif, des secours alimentaires pour lui et sa famille.

Caulet c. Rousset ès qualités.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant en fait que Caulet exploitait le moulin du Roy à Carcassonne, lorsque cette usine a été envahie par l'inondation du 25 octobre 1891 ;

Attendu que Caulet a été déclaré en faillite par jugement du 12 novembre 1891 ;

Attendu que postérieurement à cette déclaration de faillite, sur la somme allouée par l'Etat pour venir en aide aux sinistrés de la commune de Carcassonne, une somme de 2,362 francs a été attribuée audit Caulet ;

Attendu que le syndic a formé opposition à la délivrance à Caulet de cette dernière somme, qui est actuellement déposée à la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que Caulet a assigné devant ce tribunal Rousset, syndic de la faillite, pour voir déclarer que la somme en litige n'entrera pas dans la masse active et lui sera personnellement délivrée ;

Attendu qu'en la forme aucune exception n'est soulevée contre la demande de Caulet et qu'il convient par suite de statuer sur le mérite de sa prétention ;

Attendu que, pour justifier son action, Caulet soutient que la somme dont s'agit a été allouée non seulement à lui, mais à toute sa famille composée de cinq personnes, à titre charitable et dans un but essentiellement alimentaire ; que, par application de l'art. 581, C. proc. civ., cette somme serait insaisissable et ne pourrait être attribuée aux créanciers ;

Mais attendu que la somme de 2,362 francs fixée par la commission de répartition et attribuée taxativement à Caulet, doit être considérée, à raison même de son importance, non comme un simple secours charitable, mais bien comme une véritable indemnité proportionnelle à la valeur des objets mobiliers ou des marchandises perdus ;

Attendu que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il en ait été décidé autrement par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 443, C. com., la déclaration de faillite emporte contre le failli désaisissement de l'administration de ses biens ; qu'il en est ainsi même pour les biens advenus au failli après la déclaration de faillite ; qu'il est d'évidence que si l'indemnité eût été versée à Caulet avant sa déclaration de faillite et eût été retrouvée par le syndic, Caulet n'aurait pu retenir cette indemnité ; qu'en droit, la situation est identique ; qu'il appartient au surplus au failli, conformément à l'art. 474 C. comm., de réclamer des secours alimentaires pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs, **déclare Caulet mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;**

Dit et juge en conséquence. que le syndic a seul le droit de retirer de la Caisse de dépôts et consignations, la somme de 2,362 francs dont s'agit, laquelle entrera dans la masse active ;

Condamne Caulet aux dépens.

Plaidants : MMes Escudié c. Delsol.

— L'indemnité allouée par l'Etat dans l'espèce rapportée ci-dessus n'avait pas le caractère d'un secours alimentaire ; cela résultait nettement de cette circonstance que la commission de répartition avait pris pour base de l'attribution des sommes aux victimes de l'inondation, non pas les besoins de chacun, mais les pertes matérielles éprouvées.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La deuxième séance des Assemblées parlementaires de la Conférence du Jeune Barreau a été, comme la première, très animée, très vivante, très fertile en discussions intéressantes. On y a discuté le projet de Me H. Van der Cruyssen, en opposition avec le rapport de la commission parlementaire, et deux nouveaux projets, l'un de M. P. Poirier, l'autre de M. M. Despret. Ont pris la parole, outre Me Van der Cruyssen, MMes P. Poirier, E. Vandervelde, P. Huysmans, M. Despret, G. Smets, etc.

Demain vendredi, séance à deux heures.

***

Dernière conférence de M. le Docteur Warnots.

M. le docteur Warnots a terminé lundi la série de ses remarquables entretiens sur les fonctions du cerveau. Parmi ses nombreux auditeurs, nous avons remarqué MMes Paul Janson, Convert, Van Goidsenhoven, Dedeyn, M. le Président Van Moorsel, etc.

Au nom de la Conférence, le Président, Me Schoenfeld, a chaudement remercié M. Warnots du dévouement et du zèle admirables dont il a fait preuve pendant près de trois mois, n'épargnant aucun effort pour faire partager sa science à ceux qui l'ont écouté.

Me Schoenfeld, aux applaudissements de tous, a justement proclamé que M. Warnots était un de ces conférenciers plus préoccupé d'enseigner que de poursuivre des succès personnels, n'ayant rien de commun avec ceux, nombreux, qui sont moins des éducateurs de leur auditoire que des étalagistes de leur savoir.

***

Les membres de la Conférence qui ont suivi le cours de M. le docteur Warnots, sont priés de passer demain vendredi ou après-demain samedi au vestiaire des avocats pour apposer leur signature sur une adresse de remerciments qui sera remise, lundi prochain, à M. Warnots.

***

Excursion du Jeune Barreau de Bruxelles.

Notre confrère, Me Ninauve, spécialement préposé aux plaisirs de la Conférence, organise une excursion qui aura lieu le dimanche 17 juillet.

En voici le programme :

Départ de Bruxelles-Nord à 7.41 pour Louvain, arrivée à 8.31. Départ de Louvain à 8.42 pour Weert-St-Georges, arrivée à 9.02.

Promenade aux Eaux Douces par la vallée de Netten, la forêt de Meerdael et de Molendael.

Déjeuner sur l'herbe à 11 1/2 h. aux Eaux Douces.

Départ à 2 heures pour Louvain par le bois d'Héverlé.

Visite du château d'Héverlé (si possible).

Retour à Bruxelles par le train de 5.38.

Il y aura un break aux Eaux Douces pour les écloppés qui ne pourraient pas marcher après le déjeuner.

Les confrères qui désirent prendre part à cette excursion sont priés de se faire inscrire immédiatement à la Bibliothèque ou d'envoyer leur adhésion à notre confrère, Me Ninauve.

Il importe de connaître le plus tôt possible le nombre de souscripteurs, afin de pouvoir organiser le déjeuner. Le coût de l'excursion ne peut être fixé définitivement. Toutefois il est à présumer qu'il ne dépassera guère *dix francs*, en ce compris le voyage de Bruxelles à Louvain, aller et retour.

***

Le témoignage des enfants en justice (1).

Il y a une classe de coupables très intéressants et très troublants chez lesquels on peut dire qu'ils ont souvent de mauvais instincts : ce sont les enfants.

(1) V. J. T., p. 748 et les renvois. — Le très intéressant extrait qui vient à l'appui d'une thèse que nous avons si souvent défendue, est tiré de l'excellent livre de M. Henri Joly, intitulé : *Le Crime*. (Paris, Léopold Cerf, éditeur. Un vol. in-8° de 392 pages.)

M. E. Ferri observe que les criminels instinctifs sont presque toujours très précoces : c'est dire la même chose sous une autre forme. Ainsi encore, un des hommes qui s'intéressent le plus et le mieux parmi nous aux prisonniers, M. le pasteur Arboux, se refuse très judicieusement à croire qu'il y ait beaucoup de malfaiteurs d'instinct ; mais il ajoute avec non moins de sens qu'il croit en avoir trouvé chez les enfants. Un enfant de douze ans lui disait un jour : « Quand je vois un bijou, une montre, de l'argent, un objet ayant quelque valeur, rien ne m'arrêterait ; il faut, si je suis seul, qu'il m'appartienne. » Voilà bien en effet quelque chose qui ressemble beaucoup à l'instinct.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'on entende parler d'enfants ayant révélé tout à coup comme un impérieux besoin de blesser, de tuer, d'incendier, de diffamer, non pas par hasard, mais d'une façon suivie. Un observateur superficiel était cependant hors d'état de s'en apercevoir. **On trouve des enfants qui font les mensonges les plus calculés, les faux témoignages les plus atroces, et de manière à tromper les tribunaux par la candeur de leur attitude.** Or, ils n'ont ni la physionomie, ni le tempérament, ni le caractère d'enfants voués à la folie. Ils ne ressemblent en rien aux autres sujets malingres, arriérés, scrofuleux, nés de parents épileptiques ou alcooliques et qui sont eux-mêmes destinés à faire le mal sous le coup d'impulsions incohérentes.

Pourquoi cet état psychologique intermédiaire se trouve-t-il chez les adolescents et les enfants, tandis qu'il est si rare chez l'homme mûr ? C'est que précisément cette coordination des tendances qui fait l'équilibre et la santé de l'être moral exige du temps, des efforts et de l'éducation. Or, ce travail qui se poursuit jusqu'à quatorze ou quinze ans, peut-être, s'exécute rarement avec ensemble. Ce n'est pas une sorte de marche en avant de toutes les forces, mises régulièrement en ligne, développant leurs énergies et perfectionnant leurs aptitudes toutes a la fois. Il s'en faut de beaucoup. Une dame espagnole, qui a consacré sa vie à l'étude de la criminalité et dont les moindres opuscules sont à lire, a décrit ces accidents psychologiques avec une rare exactitude : « L'homme, dès qu'il possède la distinction du bien et du mal et la force de réaliser soit l'un soit l'autre, éprouve des changements considérables ; sa physionomie, tant physique que morale, se décompose, se défigure et se recompose plusieurs fois. Il subit des crises, presque des métamorphoses ; **le développement anticipé d'une faculté au détriment d'une ou de plusieurs autres, destinées à la contenir ou à l'aider, détermine quelquefois de mauvaises actions qui sont la conséquance du manque d'harmonie entre ses facultés, et de ce que l'enfant ou le jeune homme n'est pas arrivé à la plénitude de ses facultés.** »

Il est impossible de mieux dire. Dans ces cas si nombreux, on ne peut parler de folie proprement dite ; car il n'y a pas de trouble durable, il n'y a pas de désordre profond et encore moins de désordre incurable. Il y a

retard sur un point, avance exagérée sur un autre. A la faveur de ce manque momentané de concordance, différentes impulsions peuvent donc se produire sans rencontrer le contrepoids de certains autres éléments dont la préparation n'est qu'ébauchée. **L'imagination et la mémoire de l'enfant se trompent réciproquement en se substituant alternativement l'une à l'autre : le mensonge inconscient s'y développe avec une audace naïve. L'enfant faux témoin confond ce qu'il a entendu dire, ce qu'il a remarqué, ce qu'il souhaite ou ce qu'il redoute, ce qu'il a pris l'habitude de répéter** ; tout cela, mêlé dans sa tête avec le peu qu'il a vu, forme un ensemble qui, jusqu'à ce qu'il tombe tout entier de lui-même, est difficile à ébranler. Ce sont de pareils mélanges d'idées et de sentiments qui inspirent bien souvent les actes les plus horribles des jeunes malfaiteurs. On doit les excuser dans une très large mesure, parce que ces troubles, s'ils ne sont pas destinés à durer, sont l'effet de causes en grande partie indépendantes de la volonté individuelle.

Mais à mesure que l'adolescent grandit, il se produit de deux choses l'une : ou les éléments pondérateurs resteront comprimés par des influences physiologiques, et alors le caractère morbide s'accentuera, le sujet marchera vers la folie ; ou bien, par l'effet d'un développement naturel secondé par un minimum d'éducation, l'accord se fera peu à peu dans l'âme de l'enfant, sa moralité s'affermira, il sentira sa conscience mieux avertie. Il aura toujours des instincts, de bons et de mauvais, comme nous en aurons toujours tous ; mais il deviendra responsable des conséquences, car les tendances incompressibles et fatales ne subsistent chez l'homme adulte que quand une folie caractérisée vient traverser son développement naturel par toutes sortes de sensations et d'images dont le contrôle et dont l'organisation sont impossibles.

BIBLIOGRAPHIE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. — Abonnements : Un an, fr. 5.60 (Union postale).

Sommaire du n° 6 (huitième année) :

Un commentaire de la Convention internationale du 20 mars 1883. — Documents officiels : Législation intérieure : Etats-Unis. Loi protégeant les exposants étrangers, à l'Exposition colombienne universelle, contre les poursuites pour exhibition de produits garantis par des brevets et marques américains. (Du 6 avril 1892.) — Renseignements divers : Correspondance : Lettre des Etats-Unis. Lettre de France. Lettre d'Italie. — Jurisprudence. — Bulletin de la propriété industrielle. — Bibliographie.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00

Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00

Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In-8° de 598 p. 9.00
Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

Leloir. — Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p. 8.00
Petite Encyclopédie juridique, LIX.

Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.
Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00
L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00

Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome 1er, gr. in-8° de 879 p.
Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00
Prix de chaque volume séparé. 12.00

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

LES
CODES DU CONGO

SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant

PAR
Louis HÉBETTE et Lambert PETIT
AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 901 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Brevet d'invention, flotteur de verrerie. I. Prétendue exploitation par un tiers avant le brevet. II. Théorie scientifique contestée, détails techniques, utilité d'une expertise.) — *Idem.* (Société pour l'achat et la vente de mines et de leurs produits, cession de parts, contractants commerçants, acte de commerce.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Commission des hospices, acte dommageable imputé à un préposé, cas où les hospices sont civilement responsables.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour supérieure de justice à Luxembourg.* (Médecin, publication de brochure dans un but scientifique, révélation des maladies de ses clients, violation du secret professionnel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Une divorceuse.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

22 *juin* 1892.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BREVET D'INVENTION. — FLOTTEUR DE VERRERIE. — I. PRÉTENDUE EXPLOITATION PAR UN TIERS AVANT LE BREVET. — GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ. — EMPLOI CHEZ CELLE-CI. — LONGUE DURÉE. — PRODUITS CONSIDÉRABLES. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR DÉTRUIRE LA NOUVEAUTÉ. — II. THÉORIE SCIENTIFIQUE CONTESTÉE. — DÉTAILS TECHNIQUES. — UTILITÉ D'UNE EXPERTISE.

I. Quoique juridiquement et rigoureusement une Société commerciale ait une personnalité distincte de celle de l'inventeur qui exploite chez elle son invention (dans l'espèce un barrage-flotteur pour bassins de verrerie), cette exploitation peut ne pas être considérée comme tombant sous l'application de l'art. 24, *litt.* a, *de la loi du* 24 *mai* 1854, *si l'inventeur était le gérant de la Société et y avait un intérêt considérable et si c'est à ce titre qu'il a, soit par lui-même, soit par son préposé, l'ingénieur de la Société, dirigé, même pendant une longue période, la mise en œuvre des appareils et dispositifs pour lesquels il s'est fait breveter ultérieurement.*

Au surplus, il y a lieu de rechercher si c'est seulement « chez » ce tiers et non « par » ce tiers qu'a été faite l'application des conceptions du breveté, le dit art. 24, *litt.* a, *n'admettant la nullité du brevet que dans le second cas.*

On ne saurait tirer argument de ce que les produits fabriqués, quelque considérables qu'ils aient pu être, auraient été réalisés par la Société, l'inventeur ne pouvant exiger du tiers qui, par complaisance ou par espoir d'un avantage ultérieur, se prête à des essais coûteux, la perte des produits issus de la fabrication expérimentale (1).

II. Quand le breveté a produit, en termes de plaidoirie, une théorie scientifique dont l'exactitude n'a pas été reconnue par l'adversaire, et que l'appréciation de cette théorie comporte des questions techniques que la Justice ne pourrait résoudre avec certitude, il y a lieu, au préalable, d'ordonner une expertise.

Verreries de Jumet c. Baudoux.

Attendu que l'intimé soutient que les fours à bassin « de la Brulotte » et « de la Marine » appartenant à l'appelante, tels qu'ils sont décrits dans le procès-verbal de l'expert De la Cuvellerie, en date du 22 novembre 1889 (enregistré à Charleroi le même jour vol. 95, fol. 85, n° case 1), constituent dans plusieurs de leurs dispositions et appareils des violations des droits résultant en sa faveur des brevets lui délivrés les 3-15 juin, 9-31 août, 9-30 novembre 1882 et 21-31 mars 1883;

Que ces violations résulteraient de l'emploi : 1° de la forme rectangulaire du compartiment de travail avec ouvreaux latéraux;

2° De l'appareil flotteur dit « bac sans fond »;

3° Du mode d'attache ou d'appui de ce dernier contre les parois latérales du bassin, — dispositions et appareils dont l'usage exclusif aurait été réservé à l'intimé par les dits brevets;

Attendu qu'à cette action l'appelante oppose divers moyens qui se résument dans la contestation des droits exclusifs invoqués et dans la négation de la contrefaçon des objets brevetés, si toutefois ces droits étaient reconnus;

I. *En ce qui concerne la forme rectangulaire du compartiment de travail et les ouvreaux latéraux* :

Attendu que cette double disposition est décrite aux brevets obtenus en France, les 21 mars 1877 et 18 janvier 1879, par le sieur Ulysse Montrant qui, dans la spécification, a expressément revendiqué : « la forme rectangulaire permettant d'avoir » dans le bassin de travail autant d'ouvreaux et » de bouches de chaleur que l'on voudra, tout en » conservant une petite largeur du four », en ajoutant : « le bassin de travail peut être muni » d'autant d'ouvreaux que l'on veut sans craindre » pour cela que le verre n'ait pas une température suffisante. Il suffit pour cela d'intercaler » une bouche de chaleur à côté de chaque ouvreau » placé sur les côtés longitudinaux ; cette disposition permet, avec un four étroit, d'avoir beaucoup d'ouvreaux ; »

Attendu qu'il résulte de ce dernier texte que, dans la pensée de l'inventeur, la bouche de chaleur était un moyen purement facultatif auquel l'industriel ne devrait recourir que s'il constatait une insuffisance de chaleur aux ouvreaux latéraux ; que la suppression d'un organe facultatif ne peut donc constituer une invention dans le chef de Baudoux ; qu'au surplus, dans ses brevets, l'intimé n'a fait aucune allusion à cette suppression ; qu'il est donc manifeste qu'à raison d'antériorités, les brevets invoqués par l'intimé n'ont pu créer en sa faveur un droit exclusif sur ce premier objet de la demande ;

Que, d'autre part, alors même qu'à l'exemple de l'intimé, l'appelante aurait supprimé les bouches de chaleur intermédiaires aux ouvreaux, elle n'a pu contrefaire une invention brevetée au profit de Baudoux, puisqu'elle aurait appliqué en la modifiant dans une partie purement accessoire l'invention antérieure d'Ulysse Montrant;

Que l'appel incident doit donc être rejeté en tant qu'il s'applique à la première revendication de l'intimé;

II et III. *En ce qui concerne l'emploi du bac flottant sans fond et son mode d'appui revendiqués par l'intimé* :

A. — Attendu que l'appelante invoque la nullité des brevets de l'intimé par application de l'art. 24, litt. *a*, de la loi du 24 mai 1854 et offre la preuve de certains faits dont résulterait, suivant elle, la preuve que les objets brevetés ont été mis en œuvre ou exploités dans le royaume, dans un but commercial, par la Société en commandite Baudoux et Cie et par la Société anonyme des Verreries Jonet, et ce, avant la date légale des brevets de l'intimé; que ce dernier soutient que le moyen est non fondé et la preuve non recevable parce que l'usage reconnu et les faits à établir n'impliqueraient autre chose que l'expérimentation à titre d'essai des appareils et dispositifs, préalablement à la demande de brevet par l'inventeur;

Attendu que si juridiquement et rigoureusement, la société en commandite et la société anonyme précitées ont une personnalité distincte de celle de

(1) Cons. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 204 et suiv.

UNE DIVORCEUSE

Elle a remarqué que son mari ne s'occupe plus guère d'elle. Il est distrait. Il sort beaucoup. Il rentre tard. Il lui arrive même de rester parti un jour, deux jours, plusieurs jours, sous prétexte d'affaires.

D'ailleurs les affaires ne marchent plus. Le jeu a ruiné le commerce sérieux. On est forcé de jouer comme tout le monde. N'a-t-elle pas entendu l'autre jour son mari parler à son père, à elle, d'une grosse échéance prochaine, pour laquelle il aurait été bien heureux d'être aidé ?

Pourtant sa dot était rondelette, et quand ils se sont mariés il était à la tête d'une grande maison : un bureau somptueux, de nombreux commis et tous les matins une longue file de voitures de courtiers à sa porte...

Elle sait bien que ce n'est pas le ménage qui a tout mangé.

Chose étrange pour elle : quand elle a parlé à son mari de se restreindre, il a protesté : *Non, non, il ne faut pas, plus que jamais, au contraire.*

Alors on a donné des fêtes plus brillantes, Madame a eu des toilettes plus riches et Monsieur n'a plus seulement été distrait, il est devenu maussade, acariâtre, mauvais. Il a eu des accès de brutalité injustifiables. Il s'est enivré souvent.

Un jour, une lettre adressée à monsieur à son domicile particulier, lettre d'un aspect inaccoutumé, pas d'affaires évidemment, d'une écriture fine, très fine, une lettre outrageusement parfumée, est tombée entre les mains de Madame et elle l'a lue presque malgré elle, devinant une trahison.

Dans cette lettre, une femme, en tutoyant son mari et en lui parlant comme elle l'aurait fait elle-même, disait qu'elle l'aurait attendu et qu'elle avait besoin d'argent.

Elle a remis la lettre là où elle l'a trouvée et alléguant une indisposition n'a pas paru à table.

Le lendemain une nouvelle lettre est arrivée. Le doute n'est plus possible : Monsieur a une maîtresse.

Elle a beaucoup pleuré. Seule d'abord, puis auprès de sa mère. Sa famille a été instruite de ce qui se passe. On a organisé autour du mari, plus distrait et plus dissipé que jamais, un continuel espionnage et on a découvert : des maîtresses, des circulations d'effets en l'air, des scènes d'ivresse et d'orgie.

La famille alors a voulu que *cela finisse* et on a prononcé les mots de *séparation de biens, séparation de corps, divorce.*

Comme on ne se rendait pas très exactement compte de ce que tout cela était, un parent a proposé d'inviter à dîner chez la belle-mère un jeune avocat très instruit de ses amis, auprès de qui, au dessert, sans avoir l'air de rien, on aurait pu s'informer... Au dessert, il n'y a pas eu moyen de faire parler l'avocat des choses de sa profession, mais quand on a passé au salon pour prendre le café, Madame, en parlant de certaines jeunes femmes incomprises de ses amies, a très habilement amené l'avocat à expliquer le sens précis des termes *divorce, séparation de corps, séparation de biens,* les causes, la procédure, les frais. L'avocat a été très brillant en parlant à son tour des femmes incomprises. Madame a eu pour lui un regard et un sourire qui l'ont troublé profondément et quand le moment de prendre congé est venu, elle lui a dit très bas : *Attendez-moi chez vous demain soir. Tâchez qu'il n'y ait personne.*

L'avocat a cru à un rendez-vous d'amour. Sa stupéfaction a été profonde quand le lendemain soir, dans son cabinet, Madame, en pleurant, en pleurant, lui a raconté la désolation de sa vie et l'a chargé d'introduire pour elle une instance en divorce.

Le procès est né.

* * *

Le secret d'être heureux est de pardonner.

L'avocat l'a dit et redit, mais Madame a été intraitable.

D'ailleurs a-t-elle jamais beaucoup aimé son mari ?

Son mari l'a-t-il jamais aimée ?

Leur histoire est si banale !

Il n'était ni bien ni mal de sa personne. Il était bien élevé. Il faisait de bonnes affaires. Elle avait de l'argent. On les avait mariés ensemble.

D'ailleurs, en lui faisant sa cour, il n'avait été ni maladroit, ni ridicule, simplement quelconque, quelconque toujours, et il était resté tel, jusqu'au moment où... c'était devenu impossible.

Et c'était toute sa vie, en somme, cette attente inquiète du mari qu'elle eût voulu beau, passionné, et ses désillusions continuelles en présence de l'être convenable et banal qu'on lui avait donné.

Non, non, elle se révoltait à la fin et puisqu'une occasion de changer sa vie s'offrait à elle, elle voulait s'en servir, elle voulait divorcer !

* * *

La procédure a commencé.

Tous les griefs de Madame ont été soigneusement cotés dans une requête, qu'elle est allée en personne présenter au président du tribunal civil.

Ce magistrat a sermonné Madame à peu près comme l'avocat l'avait fait.

Elle a refusé de se réconcilier avec son mari.

Puis, à la suite d'une ordonnance du président, elle et son mari ont reparu devant ce magistrat.

Elle a persisté dans son refus.

Le président a alors déclaré que ce serait le tribunal qui désormais aurait à connaître de leur différend.

Il a eu beau engager Madame a retirer sa demande, lui marquer les ennuis de la procédure à engager, les frais considérables, les repentirs de Monsieur, Madame a refusé.

En présence du mauvais vouloir de Madame, du mépris qu'elle lui a témoigné, Monsieur, blessé, n'a plus eu dans le cœur que de la haine et quand les époux ont quitté le palais, les regards de défi qu'ils ont échangés, tandis que lui retournait chez lui et elle à la maison paternelle, ont creusé entre eux un abîme où leurs heures de bonheur passées ont été englouties à jamais.

Maintenant, c'est à l'audience que se continuera le drame.

Devant plusieurs magistrats, un avoué lira la requête introductive d'instance, cette pièce où les griefs sont longuement et minutieusement exposés.

869

Baudoux, il y a lieu de constater que celui-ci était gérant de la commandite et a conservé un intérêt considérable dans la société anonyme et qu'à ce titre il a, soit par lui-même, soit par son préposé, l'ingénieur Oppermann, dirigé, tout au moins pendant une longue période, la mise en œuvre des appareils et dispositifs pour lesquels il s'est fait breveter ultérieurement; qu'à ce titre encore, il a pu, comme il le soutient, avoir eu la pensée d'intéresser les dites sociétés aux bénéfices des dits brevets;

Attendu que dans l'hypothèse où les sociétés préqualifiées devraient être considérées comme des tiers dans l'acceptation de l'art. 24, litt. *a*, de la loi du 24 mai 1854, les faits acquis aux débats permettent d'affirmer que c'est seulement *chez* ces tiers et non *par* eux qu'a été faite l'application des conceptions de l'intimé;

Qu'en effet, le bac flottant étant un accessoire du four à bassin, il ne pouvait être expérimenté que par son application à un four semblable; qu'à cette époque les fours à bassin venaient d'être introduits en Belgique; que l'intimé n'en possédant pas, devait donc essayer son bac flotteur chez un tiers et être naturellement amené à recourir pour cela à la société qu'il dirigeait souverainement;

Que, dans cet ordre d'idées, on ne saurait, en fait, tirer argument de ce que les produits fabriqués par un four muni d'un dispositif Baudoux, quelque considérables qu'ils aient pu être, auraient été réalisés par les sociétés précitées, puisque l'inventeur ne peut exiger du tiers, qui par complaisance ou par espoir d'un avantage ultérieur, se prête à des essais coûteux, la perte des produits issus de la fabrication expérimentale;

Attendu que l'appelante ne peut méconnaître qu'à raison de la transformation radicale de la fabrication du verre à vitre par l'introduction des fours à bassin, des expériences étaient nécessaires non seulement pour ces appareils, mais encore pour chacun de leurs accessoires obligés et notamment pour les murs fixes ou flottants, mais qu'elle est dans l'impossibilité de préciser elle-même à quelle durée cette période d'essai aurait dû être limitée pour ne pas dégénérer en exploitation commerciale; que, dans l'espèce, c'est là une question de fait qu'il est impossible de résoudre d'une manière absolue; que, pour l'apprécier, il importe de tenir compte des circonstances suivantes reconnues entre parties ou résultant de pièces produites ou de faits acquis aux débats :

1° L'expérimentation devait avoir pour objet non seulement les appareils imaginés par Baudoux, mais encore le premier four à bassin construit par la Société dont il était le gérant et les autres accessoires de ce four et cet essai complexe était essentiellement de nature à provoquer de nombreux tâtonnements dont la correspondance échangée entre Opperman et l'intimé fournit la preuve indiscutable;

2° Baudoux ne pouvait, à son profit exclusif, compromettre les intérêts de la Société qu'il dirigeait par des modifications hasardeuses de l'une ou de l'autre partie du four, au risque de déprécier la qualité d'une fabrication nécessairement importante et il était tenu à la prudence la plus rigoureuse dans la direction de l'ensemble des expériences;

3° Les essais devaient aboutir à la constatation d'un résultat industriel impossible à contrôler sinon après une marche prolongée procurant des données scientifiques sur l'usure du four et de ses accessoires, sur le prix de revient et sur la qualité des produits que pourrait assurer une fabrication courante;

Attendu, qu'en fait, le caractère expérimental de l'emploi des appareils et dispositifs Baudoux à la Société Baudoux et C^ie^ et à la Société ano-

870

nyme des verreries Jonet est, du reste, constant aux débats;

Qu'il est certain que le premier de ces établissements s'est borné, à l'origine, à construire un seul four à bassin, conservant, pour le surplus, neuf fours à pots;

Que lorsque, après la retraite de l'intimé, un second four a été construit, l'ingénieur Oppermann a abandonné le système Baudoux pour revenir au mur fixe et que, plus tard, un nouveau retour a ramené l'emploi des appareils Baudoux;

Que, pendant toute la période intermédiaire, des expériences ont été faites sur des modifications aux organes du four à bassin et notamment sur des appareils signalés par Siemens comme pouvant assurer l'épuration du verre, l'objectif précisément du bac flottant de l'intimé;

Que la correspondance Oppermann témoigne de nombreux essais relatifs au chauffage et à l'épuration du bain de verre, essais dont les résultats faisaient le plus souvent succéder les désillusions aux espérances les plus solides;

Attendu que ces considérations démontrent dans leur ensemble qu'il n'est nullement établi qu'antérieurement aux brevets Baudoux, les sociétés précitées auraient commercialement exploité l'objet de ces brevets et que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelante, en tant qu'ils ne sont pas déjà démentis par les documents de la cause, sont sans relevance, puisque, dans les circonstances prérappelées, ils n'impliqueraient pas cette exploitation commerciale et seraient compatibles avec les exigences d'une période d'essai nécessairement longue et essentiellement difficile et périlleuse à traverser;

B.— Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'industrie employait généralement, pour l'épuration du bain de verre contenu dans les pots ou creusets, des couronnes ou ronds en terre réfractaire surnageant dans le verre fondu; que ces couronnes avaient pour but et pour effet de retenir à leur périphérie les matières étrangères ou imparfaitement fondues, tandis qu'à leur centre on pouvait recueillir pour le travail de soufflage du verre convenablement fin et purifié;

Qu'elles sont également d'accord pour admettre que ces ronds ou couronnes sont depuis longtemps tombés dans le domaine public;

Attendu que l'appelante invoque ce fait à la fois pour contester la validité des brevets Baudoux et pour repousser le reproche de contrefaçon dont elle est l'objet; qu'elle soutient, en effet, d'une part, que le bac sans fond revendiqué par Baudoux « n'est que le développement sous forme » rectangulaire des couronnes ou flotteurs ronds, » elliptiques ou ovales qui sont depuis longtemps » dans le domaine public et que cette nouvelle » forme ne produit aucun résultat industriel nou» veau » et, d'autre part, dans ses conclusions supplémentaires, « que les portes d'écluse du » barrage de l'appelante sont la reproduction des » anciennes couronnes ovales, taillées en biseau à » leur extrémité pour opposer leur angle au cou» rant et garnies en proportion de leur longueur » d'une ou plusieurs attaches transversales de » renforcement »;

Attendu que l'appelante invoque encore, comme cause de nullité des brevets Baudoux, que le barrage imaginé par ce dernier serait aussi le développement sous forme rectangulaire des pots sans fonds décrits dans les brevets Siemens des 9 décembre 1876, 15 juillet 1880 et 17 janvier 1881; que la forme même du bac flotteur Baudoux aurait été indiquée dans le brevet susdit du 15 juillet 1880 et ne présenterait aucun résultat industriel nouveau; qu'elle soutient aussi que son propre barrage argué de contrefaçon ne serait que

871

la reproduction de ces flotteurs elliptiques doubles de Siemens;

Qu'enfin l'appelante invoque, à titre d'antériorité, le système du barrage flottant revendiqué par Siemens en Angleterre dans son brevet du 21 novembre 1872;

Attendu que l'intimé soutient de son côté, que l'appareil breveté en sa faveur n'a, avec les ronds et couronnes, d'autre analogie que la communauté du but à atteindre; que, par sa forme appropriée aux exigences de la fabrication dans les fours à bassin, comme par ses effets et ses résultats industriels, le bac flottant sans fond constitue une invention, même si l'on considère cet appareil indépendamment de ses points d'attache;

Qu'il soutient, d'autre part, que ce barrage flottant n'a aucune analogie avec les flotteurs Siemens, lesquels étaient uniquement affectés au cueillage du verre et qu'il présente des avantages notables sur le pont flottant breveté au profit de Siemens en 1872 et qui serait aujourd'hui dans le domaine public;

Attendu que, pour justifier sa thèse, l'intimé a produit devant la Cour, en termes de plaidoirie, une théorie scientifique dont l'exactitude n'a pas été reconnue par l'appelante, tendant à expliquer le mode d'action des ronds ou couronnes, celui du bac flotteur sans fond, des flotteurs elliptiques et du pont flottant de Siemens et à justifier les avantages divers qui devraient faire attribuer le caractère d'une invention à la conception de Baudoux;

Que l'appréciation de cette théorie comporte des questions techniques que la Cour ne pourrait résoudre avec certitude sans être, au préalable, éclairée par une expertise;

Que cette expertise s'impose encore au même titre lorsqu'il s'agit d'apprécier les antériorités qui pourraient résulter des brevets pris en Belgique, le 30 décembre 1871, par le sieur Clemandot et les 13-31 janvier 1881 par le sieur Duchet; qu'en effet, dans le même but qui a inspiré l'idée du bac sans fond de l'intimé, le premier a fait usage d'un flotteur unique consistant en une barre rectangulaire en terre réfractaire et le second d'un flotteur de même matière, mais en forme de croix;

C.— Attendu que l'appelante soutient que le dispositif adopté par Baudoux pour servir de point d'appui à son barrage flottant n'aurait pu être breveté en sa faveur, parce qu'il ne présenterait aucun avantage sur le dispositif revendiqué par Clemandot le 30 décembre 1871, sur celui décrit aux brevets Siemens, des 21 novembre 1872, 3-15 juillet 1880 et sur celui du brevet Duchet, des 13-31 janvier 1881;

Attendu que dans la thèse actuelle de l'intimé, son système offrirait sur ces brevets antérieurs des avantages dans une épuration plus parfaite du bain de verre, dans une facilité plus grande de construction et de placement du flotteur, mais surtout dans la possibilité de modifier l'emplacement du flotteur, en créant de nouvelles rainures ou saillies dans les parois latérales du bassin, sans devoir pour cela éteindre le four;

Attendu que cette dernière considération pourrait avoir une importance capitale au débat si elle était réellement conforme aux observations scientifiques, si elle avait été prévue dans les brevets Baudoux, puisque les brevets Clemandot, Duchet et Siemens appuient le pont ou barrage flottant sur des constructions formant corps avec le bassin et qui ne sont possibles qu'en mettant le four hors feu;

Attendu que sans être éclairé par l'avis préalable d'hommes de l'art la Cour ne peut décider si, en 1882, l'état des progrès de l'industrie permettait, sans devoir éteindre le four à bassin, de créer de nouvelles rainures ou saillies dans les parois latérales de ce dernier, et si la conception d'un barrage susceptible de déplacement résultait, soit des termes des brevets Baudoux, soit de leur rapprochement naturel avec les connaissances techniques que possédaient les industriels verriers à cette époque;

D. — Attendu que, pour apprécier le mérite des brevets Baudoux, il convient de ne pas se borner à examiner dans leur isolement le bac flottant sans fond imaginé par l'intimé et le mode d'appui de cet appareil contre les parois du bassin; qu'en effet, par leur nature, comme par la spécification qu'en a donnée Baudoux, dans son brevet des 3-15 jnin 1882, ces deux éléments constituent un ensemble : le bac flotteur s'appuyant contre les parois du bassin par des rainures;

Que c'est à cet ensemble caractérisant un flotteur susceptible de déplacement grâce à la facilité de pratiquer des rainures nouvelles sans mettre hors feu, que l'intimé rattache actuellement le principal mérite de son invention; que l'expertise dont la nécessité vient d'être démontrée est donc indispensable pour décider si, dans leur combinaison, le bac et ses appuis constituent réellement une invention dans le chef de l'intimé;

E. — Attendu que l'appelante soutient enfin : en fait, que si les revendications Baudoux étaient brevetables, elles n'ont pu constituer que des perfectionnements aux brevets Clemandot de 1871 et Siemens de 1872, et en droit : que ces derniers brevets étant expirés, les brevets Baudoux, valables seulement comme brevets de perfectionnement, auraient disparu avec eux;

872

Attendu que si les considérations ci-dessus produites établissent qu'une expertise préalable est nécessaire pour permettre à la Cour d'apprécier si le bac flottant prenant son appui dans des rainures du bassin constitue une invention propre ne dérivant ni des couronnes anciennes ni des conceptions de Clemandot, ni de celles de Duchet, ni des flotteurs elliptiques Siemens, ni du barrage flottant du même inventeur, que cette expertise est, par les mêmes motifs, indispensable pour apprécier, le cas échéant, duquel de ces appareils le bac flottant aurait, en fait, été le développement;

Qu'il serait, dès lors, prématuré de trancher la question de droit soulevée par l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions contraires au présent arrêt, **déclare nuls les brevets obtenus par l'intimé Baudoux, mais seulement en tant qu'il s'appliquent à la forme quadrangulaire du four à bassin dans le compartiment de travail et aux ouvreaux pratiqués dans les parois latérales de ce compartiment; met, en conséquence, à néant l'appel incident en tant qu'il a pour but la réformation du jugement rendu sur ce point du débat;**

Rejette le moyen de nullité tiré par la partie appelante de l'art. 24, al. *a*, de la loi du 24 mai 1854, ainsi que l'offre de preuve proposée à l'appui de ce moyen;

Et, avant de statuer sur le surplus, ordonne que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, **donneront leur avis sur les points suivants :**

1° Le bac flotteur sans fond et ses points d'appui par des rainures pratiquées dans les parois latérales du four à bassin pour la fabrication du verre à vitre, brevetés au profit de l'intimé Baudoux, les 3-15 juin, 9-31 août, 9-30 novembre 1882 et 21-31 mars 1883, sont-ils, soit isolément, soit dans leur combinaison, des inventions propres, distinctes des appareils flottants suivants :

a. Des anciens ronds ou couronnes employés dans la verrerie?

b. Des bacs flotteurs brevetés en Belgique les 3-15 juillet 1880 au profit du sieur Siemens?

c. Du barrage flottant breveté en Belgique le 30 décembre 1871 au profit du sieur Clemandot?

d. Du pont flottant à clefs breveté au profit du sieur Siemens, en Angleterre, le 21 novembre 1872 et en Belgique, les 3-15 juillet 1880?

e. Du flotteur cruciforme breveté en Belgique, les 13-30 juin 1881 au profit du sieur Duchet?

2° Quel est le mode d'action des appareils prédésignés; quels sont les phénomènes physiques qu'ils ont pour objet de régulariser ou de modifier; quels sont ceux dont ils constituent une application?

3° Quels sont, le cas échéant, les avantages techniques ou industriels que présente le bac flottant revendiqué par Baudoux sur les appareils repris *sub numero* 1, *litteris* a, b, c, d, e?

4° Notamment, aux dates des brevets obtenus par Baudoux, les connaissances scientifiques permettaient-elles, sans mettre hors feu un four à bassin, de déplacer dans les parois latérales de celui-ci, soit des rainures, soit des saillies?

La possibilité de ce déplacement était-elle généralement connue des industriels verriers?

Les revendications de Baudoux, telles qu'elles sont exposées dans les brevets, soit par elles-mêmes, soit par leur rapprochement avec les connaissances techniques de l'époque, représentaient-elles le bac flottant comme un appareil susceptible de déplacement sans qu'il fallut éteindre le four?

5° Le bac flottant n'était-il, au contraire, en fait, que le développement de l'un des appareils repris *sub numero* 1, *litteris* a, b, c, d, e, et quels étaient, le cas échéant, ses avantages scientifiques ou industriels sur l'appareil dont il dérivait?

6° Les appareils et les dispositifs décrits au procès-verbal du 22 novembre 1889 comme étant en usage chez l'appelante, constituent-ils la contrefaçon de l'appareil et du dispositif brevetés au profit de l'intimé, ou dérivent-ils de l'un des appareils repris *sub numero* 1, *litteris* a, b, c, d, e;

Pour, ces devoirs remplis, être par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra;

Et faute par les parties de se mettre d'accord sur le choix des dits experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, désigne d'office en cette qualité MM. Dewilde, P., professeur à l'Université de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, avenue Louise, 329; — Dewalque, F., professeur à l'Université de Louvain, domicilié à Louvain, — et Thomas, Auguste, ingénieur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, quai des Charbonnages, 62;

Réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ Olin et Bara c. Jottrand et Edmond Picard.

Beaucoup de personnes assisteront à cette lecture et pour peu qu'il s'agisse de divorceurs connus, toute la ville va être instruite de leurs secrets.

Puis on procédera aux enquêtes.

Les parents, les amis, les domestiques, des inconnus, seront interrogés sur ces secrets. Ce seront de longues séances d'interrogatoires où l'on verra à nu la malignité, la méchanceté humaine.

Et peu à peu, à vivre ainsi, souvent, à l'occasion des enquêtes, au milieu du mensonge et de la haine, la divorceuse se fera, elle aussi, méchante et perverse.

Les plaidoiries commenceront alors.

En présence de tous les habitués du palais, la vie de la divorceuse sera longuement exposée et discutée...

Il s'établira entre elle et les drôlesses, ses rivales, des comparaisons qui ne seront pas toujours à son avantage.

Enfin la demande de divorce après des mois d'attente et de retards de toutes espèces sera accordée et il ne restera plus qu'à faire prononcer le divorce à l'Hôtel de Ville par l'officier de l'état civil dans la même forme que le mariage, même nombre de témoins, même salle, même cérémonial.

Et puis, il y aura à payer les frais, à faire régler par notaire la situation des époux l'un vis-à-vis de l'autre quant aux biens communs et propres, il faudra enlever de sa maison conjugale les meubles aimés et obtenus en partage, il faudra commencer une autre vie...

* * *

Il est rare qu'une divorceuse se remarie.

Il est plus rare encore qu'elle contracte une nouvelle union heureuse.

Généralement, le mari quitte le pays : il s'en va loin, très loin, essayer de se refaire. Et on apprendra un jour qu'un tel — c'est de lui qu'il s'agit — a fini par une banqueroute, un suicide ou de quelque autre manière misérable.

Elle? Pendant quelques mois elle a vécu de ce qu'elle croit la vie digne d'elle : des toilettes, des dîners, des bals, des galanteries.

Puis un jour qu'elle s'est sentie bien fatiguée, un jour que le temps était gris et spleenétique et qu'à propos d'une petite chose quelconque du passé, retrouvée, elle a réfléchi, elle a vu le vide de son existence et sa joie s'est flétrie.

Elle a trente ans maitenant.

Au milieu de parents pour qui elle est une gêne, de jeunes sœurs qui parlent d'elle avec embarras, d'amis qui ont des allures blessantes, elle vit distraite, indifférente à tout, découragée. Parfois un éclair de passion brillera dans ses yeux. Ce sera au souvenir de quelque bonheur défunt. Alors elle fera les pires folies et il arrivera que sa famille aura à rougir d'elle.

Et les enfants? Partagés entre le mari et la femme, ils resteront tristes toujours de ce drame auquel ils auront assisté et qu'ils n'auront pas compris.

Le secret d'être heureux est de pardonner.

(*Le Précurseur.*) Ernest Bosiers.

873

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

22 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET LA VENTE DE MINES ET DE LEURS PRODUITS. — CESSION DE PARTS — CONTRACTANTS COMMERÇANTS. — ACTE DE COMMERCE. — II. TRIBUNAL DE 1re INSTANCE INCOMPÉTENT. — APPEL. — CAUSE EN ÉTAT. — ÉVOCATION PAR LA COUR. — III. SERMENT DÉCISOIRE EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — RECEVABILITÉ.

I. Si l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre commerçants; que l'objet de la convention en litige est la cession d'une part sociale dans une société en commandite formée pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières, de minerais et produits de mines; que rien ne prouve que ladite société se soit livrée à l'exploitation d'une mine, l'objet de ses opérations a conservé le caractère commercial.

II. En admettant qu'un jugement a quo *dut être infirmé parce que le premier juge aurait été incompétent, il y aurait lieu à évocation si les deux parties y concluent également et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive* (1).

III. Rien ne s'oppose à ce qu'un serment litis-décisoire soit déféré en ordre subsidiaire; cette délation est autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire même en appel, et après épuisement de tous autres moyens de preuve (2).

Simon c. Tuteur.

Sur le déclinatoire :

Attendu que l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre commerçants et que l'objet de la convention en litige est la cession d'une part sociale dans une société en commandite formée pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières de minerais et produits de mines;

Attendu que rien ne prouve que ladite société se soit livrée à l'exploitation d'une mine; que, dès lors, l'objet de ses opérations a conservé le caractère commercial;

Attendu, en conséquence, que le tribunal de commerce était compétent;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que le jugement *a quo* dut être infirmé parce que le premier juge aurait été incompétent, il y aurait lieu à évocation puisque les deux parties y concluent également et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive;

Au fond :

Attendu que le litige porte sur la somme de fr. 4,211.70 ou 170 livres sterling 16 schellings que l'intimé prétend lui être dus par l'appelant;

Attendu qu'il est constant au procès et non dénié que le 31 juillet 1891, en même temps que les parties concluaient verbalement une convention par laquelle l'appelant achetait à l'intimé sa part dans la commandite Bohmrich, Charles Simon et Cie, au prix de 4,000 livres, il a reconnu devoir à l'intimé la somme de 166 livres dans les termes suivants :

» Je vous envoie pour la vente au mieux environ » 200 tonnes manganèse, embarquement par stea» mer *Comarin*, suivant connaissement et police » d'assurance;

» Veuillez déduire du produit votre créance de » 166 livres sterling 16 schellings et rendre compte » du surplus; »

Attendu que l'appelant ne conteste pas cette reconnaissance de dette, mais prétend que l'intimé l'a induit en erreur sur la nature de la créance de 166 livres 16 schellings qu'il lui cédait; que la dite créance, telle qu'elle lui a été présentée par l'intimé, n'existe pas ou est d'une toute autre nature, et que, partant, la cause de l'engagement qu'il a pris à l'égard de l'intimé est nulle ou fausse;

Mais attendu que les droits de l'intimé sont appuyés sur une reconnaissance expresse et formelle qui équivaut à un titre en sa faveur; que, dès lors, c'est à l'appelant qu'il incombe de prouver que son obligation est sans cause ou repose sur une cause fausse;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée; que les arguments contradictoires déduits de part et d'autre de la correspondance ne fournissent pas de présomptions suffisantes pour énerver la preuve produite par l'intimé;

Mais attendu que l'appelant défère à l'intimé, en ordre subsidiaire, un serment litis-décisoire sur le fait de la connaissance que l'appelant aurait eu, au moment de la convention, de la cause réelle de la créance de 166 livres sterling 16 schellings;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un serment litis-décisoire soit déféré en ordre subsidiaire, puisque cette délation est autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire même en appel, et après épuisement de tous autres moyens de preuve;

Attendu que le dit serment est accepté par l'intimé;

(1) V. PAND. B., v° *Évocation*, n°s 103 et suiv., 220, 221; — Liége, 25 avril 1867, J. T., 1885, 814; — Cass., 27 juin 1884, J. T., 1884, 1122.

(2) Comp. Civ. Brux., 10 avril 1884, J. T., 795.

874

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. LAURENT, premier Avocat Général, *en son avis conforme*, sur le déclinatoire, dit que le premier juge était compétent;

Et avant de statuer au fond, donne acte à l'appelant de ce qu'il défère à l'intimé le serment suivant : « Je jure que lorsque, le 31 juillet 1891, » M. Charles Simon m'a promis de me payer » 166 liv. st., 16 sch., outre les 1000 liv. de la » reprise, je lui ai dit qu'il s'agissait outre les » 16 liv. 16 sch., représentant les intérêts de » l'avance faite à MM. Kerhr et Goetz des » 150 livres que j'avais envoyées au commence» ment de juillet à M. Seguilas comme fonds de » roulement »;

Donne acte à l'intimé de ce qu'il accepte le dit serment, lui ordonne, en conséquence, de le prêter pour être ensuite statué comme il appartiendra;

Fixe à cette fin l'audience du 4 juillet prochain; Réserve les dépens.

Plaidants : MMes GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

29 *juin* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — COMMISSION DES HOSPICES. — ACTE DOMMAGEABLE IMPUTÉ A UN PRÉPOSÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAS OU LES HOSPICES SONT CIVILEMENT RESPONSABLES.

Les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générale des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins.

Les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement; il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers; tel est le cas quand ces administrations se chargent elles-mêmes des actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires.

Si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'art. 1384, C. civ., lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile (1).

Veuve Bridoux c. Hospices de Bruxelles et Frenay.

Attendu que la partie demanderesse déclare « qu'elle » se désiste de son action contre Frenay personnellement » et contre les Hospices, en tant que la présente action » était basée sur les art. 1382 et 1383, C. civ. — et cela » en présence de la reconnaissance faite par les Hospices » que l'infirmier avait été choisi par eux et sous réserve » de tous droits contre les administrateurs des Hospices » en nom personnel »;

Attendu que l'action ainsi réduite a pour objet de rendre les Hospices de Bruxelles civilement responsables, en vertu de l'art. 1384, al. 3, C. civ., de certaines condamnations à des dommages-intérêts prononcées à charge d'un sieur Aloïse Wein, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 11 juillet 1891, produit en expédition régulière — du chef d'avoir à Bruxelles, le 19 janvier 1891, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Bridoux André, époux et père des demandeurs;

Attendu que la partie demanderesse soutient en fait à l'appui de son action, sans contradiction de la part de la partie défenderesse, que le sieur Wein était infirmier à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles; — qu'il avait été agréé comme tel par la commission des Hospices, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Frenay, dûment autorisé, — et ce malgré l'existence à sa charge de plusieurs condamnations pour vols, coups et blessures, attentats et outrages publics aux mœurs; — que ce gardien indigne et négligent a délaissé sans aucune surveillance le sieur Bridoux André, qui avait été spécialement recommandé à ses soins et signalé comme sujet à une agitation et à des crises dangereuses; — que, par ce défaut absolu de prévoyance ou de précaution, il a causé la mort du dit Bridoux qui, dans un accès subit, a quitté la salle des malades, traversé un corridor et, par une fenêtre non protégée, s'est jeté dans une cour intérieure de l'Hôpital d'une hauteur de 4 mètres environ;

Attendu que la commission des Hospices de Bruxelles se borne à opposer à l'action un moyen de droit tiré de

(1) Voir PAND. B., v° *Compétence respective, etc.*, n°s 283 et s.; — Cass., 11 mai 1891, J. T., 1374; — Corr. Brux., 27 juin 1891, J. T., 203 et les renvois; — Brux., 27 déc. 1889, J. T., 1890, p. 194; — Civ. Anvers, 25 avril 1889, J. T., 1890, p. 641.

875

ce que « les tribunaux seraient incompétents pour connaître de cette action, puisqu'ils en arriveraient ainsi à examiner les actes de l'autorité administrative qui échappent à leur examen »;

Attendu que les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire, en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générales des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins;

Mais attendu que les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement; — qu'il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers (Cass., 11 mai 1891; Id., 4 févr. 1889);

Attendu que cette dernière hypothèse se rencontre spécialement quand il s'agit d'un ordre de choses qui ne doit pas nécessairement rester dans les mains des administrations publiques et qui comporte la possibilité légale de l'intervention d'un tiers, concessionnaire, entrepreneur ou préposé quelconque; d'où la conséquence que si les administrations publiques se chargent elles-mêmes de ces actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires, elles cessent quant à ces actes d'être pouvoirs publics et entrent dans le domaine de l'action purement civile;

Attendu qu'il résulte encore de ce qui précède que, si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'art. 1384, C. civ., lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile;

Attendu que par application de ces principes il faut décider que les actes incriminés à charge de Weins et de la commission des Hospices, actes sur lesquels se base l'action et qui ont été relevés ci-dessus, constituent non des actes de délibération ou d'autorité, essentiels et inhérents au pouvoir public et, comme tels, non susceptibles de délégation, — mais des actes d'exécution, de vie civile, comportant la possibilité et souvent même la nécessité de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé quelconque;

Attendu que ce signe caractéristique de la possibilité d'une délégation se rencontre aussi bien pour les actes de cette espèce que pour d'autres actes accessoires de l'administration de la bienfaisance publique, — tels que le placement en apprentissage des enfants ayant l'âge de 12 ans accomplis autorisé par l'art. 17 du décret du 19 janvier 1811, le traitement de malades ou infirmes payants autorisé par le décret du 23 juin 1806, l'entretien des indigents dans les exploitations agricoles connues sous le nom de « fermes-hospices », le placement et le traitement des aliénés;

Attendu qu'en réalité l'Administration des Hospices de Bruxelles — ainsi qu'il appert notamment de ses rapports intitulés « comptes moraux » — use depuis longtemps de cette faculté de délégation pour le placement en pension des enfants de moins de 14 ans dont le père veuf ou la mère veuve se trouve dans l'impossibilité de les élever, des orphelins et des orphelines indigents ayant un tuteur, des enfants dont les parents sont détenus pour plus de deux mois, des enfants rachitiques, idiots, sourds-muets ou aveugles, — pour le placement en apprentissage des enfants de plus de 14 ans, — pour le traitement des aliénés entretenus dans divers établissements du pays ou placés à Gheel comme pensionnaires libres;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. MICHIELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, entendu à l'audience publique du 20 juin courant, donne acte aux parties de ce que la partie demanderesse déclare « qu'elle » se désiste de son action contre Frenay personnellement » et contre les Hospices en tant que la présente action » était basée sur les art. 1382 et 1383, C. civ., et cela en » présence de la reconnaissance faite par les Hospices » que l'infirmier avait été choisi par eux; — qu'elle » réserve tous droits contre les administrateurs des » Hospices en nom personnel »;

Dit n'y avoir lieu d'accueillir le moyen soulevé par la partie défenderesse sous forme d'exception d'incompétence, lui ordonne de conclure à toutes fins; maintient à cet effet l'affaire au rôle des causes à plaider, la condamne aux dépens de l'incident, sauf ceux de la poursuite contre Frenay, lesquels demeureront à charge de la partie demanderesse; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes P. JANSSENS et A. TORSIN c. VAN DIEVOET.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour supérieure de justice à Luxembourg.

25 *juin* 1892.

DROIT PÉNAL. — MÉDECIN. — PUBLICATION DE BROCHURES DANS UN BUT SCIENTIFIQUE. — RÉVÉLATION DES MALADIES DE SES CLIENTS. — VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL. — PRÉTENDU INTÉRÊT DE LA SCIENCE. — ERREUR DE DROIT. — EXCUSE NON ADMISSIBLE.

Même, en ce qui concerne les délits de presse proprement dits, la réimpression d'un écrit délictueux constitue un renouvellement du délit.

Quand un médecin, dans des brochures imprimées et publiées, a révélé sur le compte de ses clients des faits qui sont de nature

876

à leur causer préjudice et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin, cette divulgation constitue le délit prévu par l'art. 458, *C. pén.*

Le fait accompli par le prévenu demande une répression plus sévère si la publication a eu lieu dans un milieu où le public ne pouvait pas se méprendre sur l'individualité des personnes visées, et si les révélations se référaient exclusivement à des maladies secrètes et héréditaires.

Le prévenu soutiendrait à tort qu'il n'y aurait pas délit parce qu'il n'aurait agi que dans un but scientifique et qu'il n'aurait fait que suivre des errements admis par de nombreux médecins; le délit existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice; l'intérêt social qui impose au médecin le secret prime celui de la science.

L'erreur dans laquelle le prévenu dit avoir versée sur l'interprétation à donner à une disposition légale ne constitue qu'une erreur de droit qui n'est pas élisive du fait délictueux (1).

A... et Ministère Public c. Grechen.

Traduction.

Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 24 de la loi du 20 juillet 1869 sur la répression des délits commis par la publication, la poursuite des infractions à la dite loi se prescrit par le laps de trois mois à partir du moment où le délit a été commis ou du dernier acte judiciaire;

Que l'art. 10, qui dispose que les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée, prévoit les injures, calomnies et diffamations qui ont été dirigées par la voie de la presse contre les particuliers, mais qu'aucune disposition ne visant le délit de révélation du secret professionnel, celui-ci reste soumis à la prescription du droit commun;

Que quant à ce dernier délit, la prescription court à partir de chaque fait isolé qui réunit les éléments requis pour constituer l'infraction prévue par l'art. 458, C. pén.;

Qu'au point de vue de la prescription il importe, dès lors, peu que la première brochure ait déjà eu une première édition en 1888;

Que même, en ce qui concerne les délits de presse proprement dits, la réimpression d'un écrit délictueux constitue un renouvellement du délit;

Qu'il conste de l'instruction que les brochures incriminées ont été livrées au public dans le Grand-Duché et respectivement à Arlon, en 1890, soit plus de trois mois et moins de trois années avant le premier acte d'instruction à savoir les réquisitions du Ministère Public afin d'informer du 13 mars 1891;

Que les actions publiques et civiles dirigées contre le prévenu du chef de diffamation se trouvent dès lors prescrites, mais que la poursuite du chef de révélation du secret professionnel est toujours recevable;

Qu'il est soutenu à tort qu'aux termes du § 3 de l'art. 24 précité qui dispose que l'action basée sur un fait de presse est soumise à la prescription de trois mois, cette courte prescription s'étendrait également au délit de révélation du secret professionnel;

Que le § 3 ne déroge pas au principe formulé dans le § 1er;

Que par le § 3, le législateur n'a fait que sanctionner la manière de voir professée par Schenermanns dans son commentaire du décret du 20 juillet 1831, édition 1861, p. 509; qu'à raison de l'abréviation extraordinaire des délais de la prescription en matière de presse et pour éviter que le défendeur fût en droit d'invoquer le caractère délictueux de son fait pour échapper à l'action en dommages-intérêts qui lui était intentée il convenait de soumettre à une prescription uniforme toute action quelconque fondée non seulement sur un délit mais sur tout fait de presse;

Que le dit paragraphe a incontestablement pour effet d'empêcher qu'on ne saisisse le juge civil d'un fait qui serait prescrit au regard de la loi pénale, mais que cette dérogation aux principes du droit commun ne saurait avoir pour effet d'étendre cette prescription abrégée à des faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur la presse; que sous ce rapport le § 3 se trouve dominé par le § 1er;

Que les observations consignées dans le rapport du Directeur général en date du 31 octobre 1868, au sujet de l'art. 29 du projet, constatent qu'il subsiste des infractions qui se commettent par la voie de la presse et qui ne sont pas touchées par la nouvelle législation;

Attendu, au fond, qu'il est constant en fait que dans les deux brochures imprimées à Neuwied en 1890 et intitulées, la première : « Dysmennorhea membranacea laparatomie und solcher bei Bauchfelltuberculose; Gynaekologische Abhandlungen

(1) V. PAND. B., vis *Art de guérir*, n°s 160 et s.; *Bonne foi*, n°s 33 et s. — V. article publié J. T., 1888, p. 781.

von Dr med. M. Grechen, Luxemburg » et la seconde « Gynaekologische Studien und Erfahrungen von Dr med. Mathias Grechen, Luxemburg, zweites Heft, Beitraege zur Pathologie und therapie der chronischen Endrometritis », le prévenu a révélé sur le compte de nombreux clients et notamment sur le compte des plaignants A., B., C. et D. des faits qui sont de nature à leur causer préjudice et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin ;

Que cette divulgation constitue le délit prévu par l'art. 458, C. pén., et que, dans l'espèce, le fait posé par le prévenu demande une répression d'autant plus sévère que la publication a eu lieu dans un milieu où le public ne pouvait pas se méprendre sur l'individualité des personnes visées et que cette longue série de révélations se référant exclusivement à des maladies secrètes et souvent héréditaires, ont causé un scandale dont nos annales n'offrent pas d'exemple ;

Que le prévenu soutient à tort qu'il n'y aurait pas délit parce qu'il n'aurait agi que dans un but scientifique et qu'il n'aurait fait que suivre des errements admis par de nombreux médecins ;

Que le délit existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice ;

Que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi l'autorise et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature ;

Que l'intérêt social qui impose au médecin le secret prime celui de la science ;

Que l'intérêt de la science n'exige nullement que l'auteur désigne les maladies de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité ; que l'erreur dans laquelle le prévenu dit avoir versée sur l'interprétation à donner à une disposition légale ne constituerait qu'une erreur de droit qui ne serait pas élisive du fait délictueux ;

Attendu que le fait d'avoir également publié la deuxième brochure à Arlon est puni par la loi belge, que B... a porté plainte, que l'infraction commise à l'égard de B... constitue le délit de révélation du secret professionnel et qu'il appartient au juge répressif de qualifier autrement un fait dont il est régulièrement saisi ;

Attendu que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour arbitrer les dommages-intérêts revenant aux époux A... à 8000 francs ;

Attendu que le prévenu ne pouvant, sans violer à nouveau la défense de révéler un secret professionnel, prouver dans la contre-enquête la sincérité des faits qu'il a avancés, l'offre de preuve articulée par les époux A... que partie de ces faits

sont contraires à la vérité n'est pas admissible ;

Attendu que l'affaire A... a été jointe à celles poursuivies par le Ministère public ; qu'il échet de faire un partage équitable des frais ;

Vu les art. 458, C. pén., 2 et 3 de la loi de 1867, 1 et 2 de la loi du 16 février 1877, 157 du décret du 18 juin 1811 et 194, C. d'instr. crim., qui ont été lus à haute voix à l'audience par le président du tribunal correctionnel et qui sont conçus comme suit, etc. ;

Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement, reçoit les appels dirigés contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, le 16 juin 1891, quant à la forme au fond dit que les actions publiques et civiles dirigées contre le prévenu du chef de diffamations ne sont plus recevables comme étant prescrites ; rejette l'offre de preuve formulée par les époux A... ; **condamne le prévenu pour contravention à l'art. 458, C. pén., à un emprisonnement de 15 jours et à une amende de 100 francs ; le condamne de plus à payer aux époux A... à titre de dommages-intérêts la somme de 8,000 fr.** ; fixe la durée de la contrainte par corps pour l'amende à un mois ; condamne le prévenu aux dépens des deux instances ; dit toutefois que vis-à-vis de l'Etat et sauf leurs recours contre le prévenu les époux B... sont tenus solidairement des deux tiers de ces frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES.

L'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles vient d'adresser à tous les Avocats inscrits au Tableau la circulaire suivante :

Bruxelles, le 30 juin 1892.

Monsieur et honoré Confrère,

J'ai l'honneur de vous convoquer pour le lundi 11 juillet prochain, à deux heures de relevée, à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra dans la salle d'audience de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Cette assemblée aura à élire le Bâtonnier et quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1892-1893.

Ne sont pas rééligibles :

MMes PAUL JANSSENS et ALEXANDRE BRAUN.

Il y aura lieu à pourvoir aussi au remplacement de Me V. JACOBS, décédé.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.

Le Bâtonnier,
LOUIS HUYSMANS.

COMMISSION DES RÈGLEMENTS MARITIMES.

La Commission belge des règlements maritimes, instituée par le gouvernement, vient de terminer ses travaux.

Cette commission, composée de fonctionnaires de la marine et des ponts et chaussées, installée précédemment sous la présidence de feu Victor Jacobs, a été présidée par M. Edm. Picard ; elle avait pour but de codifier toutes les règles relatives à la navigation en mer, sur l'Escaut maritime, dans les rades d'Austruweel et d'Anvers, de déterminer exactement les attributions du pilotage et les règlements de police de tout le bassin maritime de l'Escaut, y compris ses affluents à marée.

Prochainement paraîtra en brochure un ensemble condensé de dispositions légales délimitant définitivement les attributions des fonctionnaires de la marine et régissant les règlements administratifs actuellement en vigueur. (*Indépendance.*)

***

DU COUT DES INSERTIONS.

Dans le procès Burdeau-Drumont, le conseiller Mariage a inauguré, en matière de coût d'insertions, un tarif nouveau. Il a fixé **à mille francs** ce qui d'ordinaire était coté **trois cents francs** au grand maximum. Cette révolution de tarif a produit au Palais l'émoi que causerait, dans le monde des pâtissiers, l'élévation au triple du prix actuel des petits pâtés.

La dixième chambre correctionnelle, présidée par M. Richard, vient, dans un tout petit procès entre conseillers prud'hommes, de donner la réplique à M. Mariage.

M. Lhoste, conseiller prud'homme *patron* poursuivait, hier, devant la 10e chambre, sous l'inculpation d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, son collègue, M. Morin, conseiller prud'homme *ouvrier*, qui, dans la séance disciplinaire du 25 mars dernier, lui avait adressé une épithète peu flatteuse.

Sur une plaidoirie de Me Puech, le tribunal a condamné M. Morin à 50 francs d'amende, au franc de dommages-intérêts réclamé, et à cinq insertions du ugement intervenu. Le coût maximum de chaque insertion a été fixé à **vingt-cinq francs**.

Nous sommes loin, comme on voit, du coût de l'insertion Mariage à mille francs. (*Gil Blas.*)

BIBLIOGRAPHIE

ETUDES PÉNALES ET SOCIALES, par G. TARDE. — Bibliothèque criminologique. Lyon, A. Storck, éditeur. 1892. Un vol. gr. in-4°, 460 p.

Des criminalistes contemporains il y en a peu qui possèdent l'inépuisable fécondité de M. Tarde. Il écrit, écrit toujours, livres, articles de revues, chroniques bibliographiques, qu'il marque invariablement du coin de son originalité et de son indépendance d'esprit.

Nous avons eu successivement de lui, la *Criminalité comparée*, les *Lois de l'imitation*, la *Philosophie pénale*.

Voici maintenant, réunie en un gros volume, une

nombreuse série d'études très attachantes qu'il avait publiées, tantôt dans la *Revue Philosophique* de Ribot, tantôt dans les *Archives de l'anthropologie criminelle* dont il est un des collaborateurs les plus assidus.

Le présent volume débute par une étude très longue et très fouillée sur le *Duel* ; le duel dans le passé, dans le présent, ses causes et ses remèdes. Puis des articles sur le délit politique, — l'atavisme moral, — l'amour morbide, — quatre crimes passionnels (Chambige, Wladimiroff, Weiss et Achet), — l'Archéologie criminelle en Périgord, — la crise de droit moral et la crise de droit pénal, études criminelles et pénales, — l'idée de culpabilité, — les lois de l'imitation, — dépopulation et civilisation, les idées sociologiques de Guyau, — le suffrage dit universel.

M. Tarde n'est pas l'homme d'une seule idée. Rien de moins aisé, en un bref compte rendu, que de le suivre à travers les développements de sa pensée brillante, qui saisit souvent le côté paradoxal des événements et entraîne l'adhésion par la vigueur de la forme autant que par l'abondance des détails. Rallié à l'Anthropologie criminelle, on ne doit pourtant pas le ranger parmi les adeptes de l'école italienne. Il est un de ceux qui ont le plus contribué, au Congrès de Paris, en 1889, à élargir les bases de la nouvelle école et à faire reconnaître comme cause du crime, non pas seulement les facteurs anatomiques, mais surtout les facteurs sociaux. En ce sens il faut le considérer comme un des fondateurs de l'école criminologique française.

Deux thèses ont été particulièrement mises en lumière par le savant substitut de Sarlat au cours de ses ouvrages. La première relative à la responsabilité pénale, la seconde à l'imitation. Pour lui, le caractère d'être *imitatif* est le propre de tout acte vraiment social à l'exclusion de tous les autres. La société se compose d'individus se ressemblant imitativement, tout en s'utilisant les uns les autres. L'impressionnabilité imitative est une de nos propriétés cérébrales les plus caractéristiques. Le prestige, l'intimidation et l'hypnotisation sont les grandes causes de l'imitation. L'hypnotisation est l'action d'un individu sur plusieurs autres ; l'intimidation est l'action de plusieurs individus sur un seul ; elle est d'autant plus forte que le nombre d'individus intimidant est plus considérable. L'intimidation naît du sentiment qu'a l'intimidé d'être dissemblable au public et du désir qu'il a de lui ressembler. Elle ne cesse que quand l'intimidé s'est rendu semblable aux personnes qui l'entourent ; il reste alors à l'intimidé qui ne l'est plus une disposition à recevoir l'empreinte d'autrui. Elle cesse encore quand l'intimidé a rendu son auditoire semblable à lui-même.

Quant à l'idée de responsabilité, M. Tarde veut la conserver, mais en la transformant. Selon lui, si l'on définit la culpabilité de telle sorte qu'elle implique la liberté d'indifférence, le libre arbitre, etc., elle s'évanouit. Pour juger quelqu'un coupable point n'est besoin d'imaginer qu'il a exercé une causalité libre, il suffit qu'il ait mis en jeu sa causalité propre. Il y a deux conditions à la culpabilité d'un individu : 1°) que l'acte ait pour cause une *personne* ; 2°) *que cette personne* soit demeurée la *même* dans le sens social du mot. L'apogée de la *responsabilité-identité*, c'est l'âge où se réalise la perfection du système intérieur, la stabilité de son équilibre par la prépondérance définitive d'une idée ou d'une passion autour de laquelle tout se groupe dans l'âme, et qui trouve hors de l'âme, dans un milieu social conforme, ou conformé à ses fins, une occasion de se déployer ; on est d'autant plus coupable qu'on est plus adapté à soi-même et à son milieu.

Nous ne faisons qu'indiquer ces thèses. Pour leur développement nous renvoyons aux *Études sociales et pénales* dont la lecture est une excellente préparation au 3e Congrès d'Anthropologie criminelle qui aura lieu à Bruxelles au courant du mois d'août prochain.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00

Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00

Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In 8° de 598 p. 9.00
Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).

Leloir. — Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p. 8.00
Petite Encyclopédie juridique, LIX.

Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.
Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00
L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00

Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome 1er, gr. in-8° de 879 p.
Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00
Prix de chaque volume séparé. 12.00

VIENT DE PARAITRE :
LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'Etat indépendant
PAR
Louis HÉBETTE et Lambert PETIT
AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES
AVOCAT

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'Etat indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 902 BRUXELLES JEUDI 7 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

881

SOMMAIRE

CONGRÈS DES JUGES DE PAIX BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Cargaison, manquant. I. Réception, absence de protêt par le destinataire dans les 24 heures. II. Connaissement, clause « poids, quantité, qualité, inconnus ».) — *Idem*, 1ʳᵉ ch. (Frais de remploi et intérêts d'attente, intérêts sur les indemnités, taux.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Nancy*, 1ʳᵉ ch. (Domicile élu en l'étude d'un notaire, devoir de prévenir l'intéressé.)

LES PRÉSIDENTS D'ASSISES FRANÇAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Revision des dispositions légales relatives à l'hypothèque maritime et à l'abandon.

CONGRÈS DES JUGES DE PAIX BELGES

Doch die Kastraten klagten,
Sie klagten und sie sagten,
Als ich meine Stimme erhob,
Ich sänge viel zu grob.

Les Juges de paix de Belgique que le Ministre de la Justice a réunis dimanche et lundi au Palais des Académies sont retournés chez eux avec une noble et réconfortante notion de la mission nouvelle que leur donne la loi du 27 novembre 1891.

Les textes de cette loi se sont éclairés à leurs yeux de leur véritable et profonde lumière, belle et prophétique comme l'aurore d'un mouvement qui prend essor aux horizons du droit pénal.

Le Droit était devenu le gardien bardé de morgue et de fer qui veille en sentinelle despotique sur les privilèges d'une caste égoïste et fermée. Le Droit, aux yeux des juristes, paraissait définitif; la dernière pierre était posée et, à l'ombre de cet édifice, les commentateurs usaient les finesses

882

de leurs esprits à de surannées et oiseuses controverses sur des applications de mots et des subtilités de texte.

Mais le Droit évolue et change tout à coup : le Droit pénal surtout.

L'hydre qui gîtait au-dessus des prisons et des bagnes, en vengeresse, punissant pour punir, et frappant au nom d'une soi-disant légitime défense qui faisait se lever des moissons de rancunes et de haines contre la société, vient d'être à son tour blessée au cœur. Les juristes la signalent comme une nourricière, aux amères mamelles, de la criminalité et dénoncent les prisons comme un pestilentiel foyer de délits. Le code pénal entier apparaît impuissant, détraqué, vieillot, — machine de guerre que le sang d'inutiles massacres a souillée et dont les poutres et les joints rouillés gémissent d'usure et de vieillesse.

Le Droit pénal ne frappera plus. L'hydre se fera ange gardien, et le code préviendra et prémunira. La loi cherchera à écarter les épines des chemins de l'enfance et elle aura pour les criminels l'indulgence éclairée et la haute pitié propres à ceux qui recherchent sous quelles impulsions les hommes agissent et qui savent dénouer les multiples et mystérieux ressorts, maîtres de nos actes.

Le cadre du Droit ainsi s'élargit : il se fait social. En conséquence, celui qui le représente et qui a charge de l'appliquer assumera des charges et des devoirs nouveaux. Le magistrat ne sera plus celui qui réprime, il sera celui qui éclaire, qui conduit, qui conseille, qui protège. A la répression brutale des délits succédera le système de l'influence morale, doucement infiltrée, — un régime de vraie chrétienté, bien adéquat aux sentiments actuels et aux besoins de fraternité et de solidarité plus étroites. Le Droit pénal n'aura plus pour organes des procureurs qui veulent des condamnations, et des

883

juges retranchés derrière un texte de loi; il n'aura plus pour escorte des gendarmes et des bourreaux, et ses édifices ne seront plus ces prisons sans espoir dont les murs ensinistrent les banlieues de nos villes.

Les missionnaires du Droit seront, outre les juges, ces comités de patronage qui se forment dans le pays pour les soins moraux et sociaux à donner à ceux que la loi a frappés, ce seront ceux qui créeront des écoles, ce seront les sociétés protectrices de l'enfance — ce devrait être, en un mot, toute une Armée du Bien, blanche de dévouement et de charité, dressée en face de cette Armée du Mal, si ténébreuse et si néfaste, qui fait, en ce siècle, monter, comme un baromètre prophétisant de sombres bourrasques, les statistiques de la criminalité.

La loi du 27 novembre 1891 aura été une des premières lois conçues dans cet esprit nouveau. Elle défend d'envoyer, pour des contraventions, les enfants en prison. A la porte des maisons d'arrêt, elle renvoie, libres, les jeunes délinquants dont l'emprisonnement, fût-il d'une seule journée, peut envenimer à jamais l'âme, de même qu'une seule visite à une maison louche peut ruiner pour toujours la santé d'un adulte. Elle crée, au lieu des maisons de correction, l'école de bienfaisance. Celle-ci est calquée sur le modèle d'un foyer plein d'affection et de soins attentifs, et on enlèvera ainsi à des familles mal famées des innocents qui n'y auraient trouvé que des exemples d'infamie. On ne *corrige* plus, on éduque, on moralise, on instruit; il n'y a plus de geôliers pour les enfants, on leur donne des maîtres qui sont comme les médecins de l'âme et qui sont choisis avec soin parmi les plus éclairés et les plus expérimentés. La crainte doit être bannie des écoles de bienfaisance : à côté d'elles, les maisons de correction qui disparaissent étaient de vraies prisons ! Et

884

d'ailleurs, dès qu'il est éduqué, l'enfant, par l'entremise des comités de patronage, est placé dans une famille honnête, où il travaille, toujours sous la protection gouvernementale, et où il est arrivé déjà qu'il a été réellement adopté ! Système de haute et intelligente philanthropie !

A côté des enfants coupables ou moralement abandonnés, la loi s'occupe de cette classe étrange et curieuse de la Société actuelle : les vagabonds.

Jadis on punissait le vagabondage ! Sous le régime nouveau le vagabond n'est plus puni. Plus de *condamnation* ! Mais dans la masse des vagabonds un triage se fait : il y a les mendiants de profession, les déréglés de mœurs, — il y a les simples vagabonds que la misère des temps pousse à circuler le long des chemins, et qui finissent par être recueillis par les gendarmes ou les agents de la police. Ces derniers sont internés dans des maisons de refuge, sans délai, jusqu'à ce que leur masse de sortie ait atteint le chiffre fixé par le Ministre de la justice. Et ce régime est doux, et il se résume bien dans ce mot bienfaisant et hospitalier : *Refuge*, inscrit sur les établissements où on héberge ces las-d'aller. Quant aux premiers, le juge de paix doit les envoyer pendant deux ans au moins, sept ans au plus, dans des dépôts de mendicité. Ils sont vicieux : il faut qu'on tente de les guérir, et pour ce un laps de temps plus long est nécessaire; ils sont dangereux : il faut qu'on les écarte, et qu'on les écarte même des autres vagabonds qu'ils pourraient contaminer, en vraies brebis galeuses de ces troupeaux de misérables.

Et c'est pour dire aux juges de paix la véritable et profonde portée de ces dispositions nouvelles et bienfaitrices et c'est pour les convaincre qu'ils devenaient les premiers apôtres et les premiers exécuteurs de ces idées que le Ministre de la Justice a réuni ces magistrats. L'idée était ingénieuse

Revision des dispositions légales
RELATIVES A
L'HYPOTHÈQUE MARITIME ET A L'ABANDON

PROJET DE LOI (1)
DÉPOSÉ A LA SÉANCE DU 29 AVRIL 1892.

ARTICLE UNIQUE. Le titre Iᵉʳ, le chapitre Iᵉʳ du titre II et le titre V de la loi du 21 août 1879 formant le livre II du code de Commerce sont revisés et rédigés comme suit.

NOTA. — Les articles dont nous ne donnons que les numéros suivis de points restent conformes aux articles de la loi du 21 août 1879 (Code de commerce maritime).

TITRE PREMIER. — DES NAVIRES DE COMMERCE.

ART. 1ᵉʳ. Sont considérés comme navires de mer, les navires et autres bâtiments, jaugeant au moins 20 tonneaux, qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage, ou toute autre opération lucrative de navigation.

Sont considérés comme navires d'intérieur les navires ou bateaux de commerce non pontés ou jaugeant moins de 20 tonneaux, et ceux qui font ou sont destinés à faire habituellement dans les eaux intérieures le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Le Roi peut assimiler à la mer certaines eaux intérieures, soit complètement, même au point de vue de la détermination des navires de mer, soit partiellement et spécialement au point de vue de l'application des règlements de navigation maritime.

Il détermine les limites des eaux intérieures réputées maritimes et la mesure dans laquelle elles sont assimilées à la mer.

ART. 1*bis*. Les navires de mer restent soumis à la loi maritime, bien qu'ils se trouvent dans les eaux intérieures.

Les règlements de navigation maritime, notamment ceux qui règlent la marche des navires, les feux et les signaux, sont applicables à tous les bâtiments, même d'intérieur, qui se trouvent dans les limites des eaux maritimes déterminées comme il est dit à l'art. 1ᵉʳ.

Les règlements de navigation, édictés pour les eaux non maritimes, sont applicables à tous les navires qui se trouvent dans ces eaux, même aux navires de mer.

Les règlements de police des eaux intérieures, maritimes ou non, régissent tous les navires qui se trouvent dans ces eaux.

ART. 1*ter*. Les navires de commerce belges sont meubles; néanmoins, ils peuvent être hypothéqués.

ART. 2. Il est tenu, pour la constatation de la propriété navale, des registres publics conformément aux dispositions ci-après :

I. Toute personne qui, au moment où la présente loi sera obligatoire, aura un droit réel, autre qu'un privilège ou une hypothèque, sur un navire de commerce belge, affirmera son droit sous serment devant le consul belge si elle se trouve à l'étranger, et devant le juge de paix du canton dans le ressort duquel est situé le port d'attache si elle se trouve en Belgique.

Cette déclaration indiquera les noms, prénoms, nationalité, domicile et résidence de l'ayant droit, le nom et le pavillon du navire, son port d'attache, sa nature de navire de mer ou de navire d'intérieur, ses dimensions, son tonnage, la date et le lieu de sa construction ainsi que les matériaux de sa coque.

Le juge de paix ou le consul dressera acte de la déclaration, et l'ayant droit la fera transcrire en entier sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers, s'il s'agit d'un navire de mer, et au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel est situé le port d'attache, s'il s'agit d'un navire d'intérieur.

L'ayant droit fera apposer, en caractères visibles et indélébiles, sur la joue de tribord du navire, le nom du bureau où ce navire est immatriculé, le numéro du registre de transcription et le millésime.

II. Les formalités prescrites par le précédent numéro seront observées à l'égard des navires de commerce étrangers, dès qu'ils acquerront la nationalité belge.

III. Toute personne pour compte de laquelle se construit un navire de commerce belge fera sous serment une déclaration de construction, qui indiquera ses nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence, l'emplacement de la mise en chantier du navire, son nom, sa nature, ses dimensions, son tonnage et son pavillon présumés, et contiendra élection d'un port d'attache.

La déclaration sera reçue par le consul belge si le déclarant se trouve à l'étranger, et devant le juge de paix du port d'attache élu si le déclarant se trouve en Belgique.

La déclaration sera transcrite et cette transcription sera indiquée sur le corps du navire, conformément aux dispositions du n° 1 du présent article.

IV. Tout propriétaire de navire de commerce affirmera, conformément aux dispositions du n° 1 du présent article, les changements opérés, pendant qu'il est propriétaire, dans le nom, le pavillon, la nature, les dimensions et le tonnage du navire. Il fera transcrire cette déclaration, qui devra indiquer le numéro d'immatriculation du navire, conformément aux mêmes dispositions. La transcription se fera à la suite de la dernière transcription opérée au registre et sera émargée de l'indication de la date et du numéro de la transcription prévue au n° 1 ou au n° 3 du présent article, selon le cas.

V. Tous actes postérieurs à la transcription prescrite par les n°ˢ 1 et 3 du présent article, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels sur un navire de commerce, autres que les privilèges et les hypothèques, tous actes postérieurs de renonciation à ces droits et tous jugements postérieurs passés en force de chose jugée tenant lieu de conventions ou de titres pour leur transmission, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques où le navire est immatriculé.

VI. Jusqu'à ce que les déclarations prévues aux n°ˢ 1 à 3 du présent article soient transcrites et jusqu'à ce que cette transcription soit indiquée sur le navire comme il est prescrit, le navire ne pourra être l'objet d'aucun acte constitutif ou translatif de droits réels entre-vifs.

Jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites

(1) Nous attirons l'attention des spécialistes sur ce projet de loi. Nous publierons dans notre prochain numéro une étude à son sujet.

et ses effets ont été grands. Combien, qui n'avaient pas encore bien saisi le rôle important, le rôle *social* que leur conférait la loi, sont partis enthousiastes, pénétrés d'idées neuves, et convaincus! Combien, qui n'avaient lu la loi que comme on a l'habitude de lire les lois : à la lettre — ont vu sous le texte s'ouvrir des profondeurs d'idées, que le verbe magique et évocateur du Ministre allumait à leurs yeux! Quels bons effets psychologiques les discours de M. Le Jeune et de M. Guillery ont produits! Quelles semences généreuses ainsi jetées par de nobles éloquences au cœur des Magistrats ruraux et quelles clefs leur ont été données de ces problèmes sociaux qui s'imposent et dont la loi nouvelle porte le reflet!

C'était beau et c'était grand! Aussi l'ordinaire et basse presse politiquailleuse a-t-elle ricané! Toute la stupidité des gazetiers a encore ouvert sa gueule et a voulu mordre. Les politiciens ont encore montré leur ignorance de tout, de la science pénale et de la loi même qu'ils ont critiquée à la mesquine façon dont ils discutent leurs sottes lois de parti. Ici on ne voit que la vieille balançoire politique, on rapetisse tout à de minimes intérêts de coterie catholique, indépendante, doctrinaire, progressiste, voire « Maison du Peuple », et quand un esprit généreux s'élève — et bien haut! — au-dessus de cette mare fétide, il ne recueille que des coassements — du moins dans le monde des gazetiers et dans ceux qui croient encore en eux! Mais les coassements se perdent avant d'arriver aux régions où planent ces esprits généreux — qui cherchent à doter la patrie d'un régime pénal rompant avec les routinières traditions d'un code vermoulu.

Malgré les sottes et coutumières critiques de cette Presse toujours à l'affût de ce qui est élevé pour l'abaisser, à cause d'elle peut-être, — car le phénomène se répète — les choses qu'elle attaque réussissent, — plus de deux cents juges de paix étaient accourus dimanche, à deux heures, au Palais des Académies. A peine une douzaine d'absents.

Le Ministre, qui a à ses côtés le Ministre d'Etat Guillery, Président des Comités de Patronage, — toujours au poste quand vibre une pensée généreuse et désintéressée, — ouvre la séance par un exposé du système de la loi de 1891, reposant tout entier sur le discernement de ce qu'exige 1° le vagabond ou le mendiant vicieux, 2° le mendiant ou le vagabond malheureux, 3° l'enfant délinquant.

Il appelle la discussion sur les difficultés pratiques que ce discernement soulève et indique le cadre du débat : 1° Questions relatives au vagabondage et à la mendicité; 2° Questions relatives aux mineurs de 16 ans.

La discussion s'engage et se concentre bien vite sur ce point : Quels sont les moyens pratiques de fournir au juge les renseignements suffisants pour qu'aux termes de l'art. 12, « il vérifie l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie » des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité et pour qu'il détermine en conséquence avec sécurité l'établissement auquel il le destine : dépôt de mendicité, ou maison de refuge, ou école de bienfaisance. Comment savoir tout cela en vingt-quatre heures?

Diverses solutions sont données : Mettre l'individu en liberté provisoire; mais ce peut être dangereux ou inhumain; — Tâcher que l'individu demande le délai de trois jours auquel il a le droit pour se défendre; mais qu'en faire pendant ce

délai? Que faire s'il n'obéit pas à la suggestion? Et n'y résistera-t-il pas dans la mesure où il est dangereux? — Veiller à ce que la police rassemble rapidement par l'interrogatoire, par la liste des pensionnaires d'Hoogstraeten-Merxplas qu'elle possède, par un questionnaire télégraphique envoyé au domicile ou au casier judiciaire, tout ce qui est nécessaire à éclairer le juge; mais tout cela suppose un service policier bien organisé, intelligent et zélé au lieu de l'arrestation et au lieu du domicile.

Comment s'en tirer dans les campagnes où ce service fait défaut, où le juge est forcément à la fois ministère public et juge, où la gendarmerie lui amène directement le mendiant ou le vagabond et souvent à l'extrême limite du délai? Que faire surtout si l'arrêté est un étranger?

On a pas mal parlé sur tous ces points sans trouver de réponse complètement satisfaisante. Le délai est très court. Comment l'allonger sans violer la liberté individuelle? M. Englebienne, juge de paix de Mons, a proposé une solution ingénieuse, hardie, qui nous a laissé l'impression de valoir surtout par le charme captivant de la forme dans laquelle il l'a présentée.

D'après lui, la décision du juge de paix qui n'est pas un jugement, peut toujours être réformée par lui-même. Le juge, saisi dans les vingt-quatre heures, et mal éclairé sur la nature vicieuse du vagabond, l'envoie à la maison de refuge; après la décision, les renseignements complémentaires arrivent, ils démontrent ce qui n'était que soupçonné : le juge reprend son homme et statue à nouveau.

Cet expédient n'a pas paru s'imposer à l'assemblée, imbue de cette idée salutaire qu'il est de l'essence de la juridiction contentieuse (dans l'espèce c'est, aux termes de la loi, « l'autorité judiciaire » représentée par le « tribunal de police » qui statue) de ne pas se réformer elle-même, de quelque nom que l'on décore sa décision et quelque mesure qu'elle prenne.

Quoi qu'il en soit, ça été le clou de la séance que cette habile dissertation du juge de paix de Mons, que le Ministre, traduisant avec finesse le sentiment unanime, disait ne pouvoir toujours appeler que Maître.

La séance, levée à 5 heures, a été reprise le lendemain à 9 heures par un discours du Ministre sur le rôle nouveau et élevé que la loi, en sa confiance, fait au juge dans cette grande œuvre de la protection de l'enfance.

Discours superbe, à la fois d'un apôtre et d'un homme d'État, un de ces discours qui font penser l'auditeur, avec des envolées aux régions les plus hautes des problèmes sociaux, plein d'en-dessous aussi, où l'on sent que l'idée exprimée repose sur la forte assise de méditations accumulées comme dans ces belles broderies où les plumetis, superposés par la patience d'une main experte, supportent et mettent en relief le fil d'or.

Cette magnifique harangue, longuement acclamée, semble cependant avoir un peu foudroyé Messieurs les Juges de paix. Aussi est-ce un Commissaire de police (M. Delattre), un Substitut du Procureur du Roi (M. Silvercruys) et M. l'Inspecteur des prisons Prins qui reprennent le débat porté si haut. L'un nous explique comment on entend l'art. 25 à sa justice de paix; l'autre, — qui nous semble avoir étudié de très près le joli livre « *Les Enfants en prisons* » de Tomel et Rollet (Paris, 1892), — comment se classent les enfants vicieux ou abandonnés; vagabonds par tempérament, vagabonds par paresse, vagabonds par occasion ou par indigence, petits mendiants, petites prostituées, petits martyres, et comment

le patronage de ces enfants, auquel il convie chaudement les Juges de paix, complète et grandit le rôle que leur assigne l'art. 25; le troisième enfin montre dans sa langue précise et pénétrante, le côté social de cette mission.

Viennent alors plusieurs Juges de paix : celui d'Anvers (M. Gallet) toujours dévoué, ingénieux et pratique; celui de Mechelen-sur-Meuse (M. Schoolmeesters), jurisconsulte doublé de philosophe; celui de Perwez (M. Waerzeggers), un rural, comme il dit, mais débordant de ces saillies wallonnes qu'affine la fréquentation discrète des grands crûs de Bourgogne collectionnés au pays.

La pensée commune c'est que l'alternative laissée au juge en présence du mineur coupable d'une contravention : renvoi des poursuites ou mise à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, énerve, en certains cas, la répression. M. le Ministre insiste doucement et montre comment la menace de la mise à la disposition suivie d'effet si l'admonition comminatoire ne suffit pas, lorsqu'elle est maniée par un juge sagace qui, digne de ce nom, connaît son canton et s'y impose par son autorité, peut sauvegarder tous les intérêts en présence, celui de l'enfant, celui des parents, celui des particuliers lésés, beaucoup mieux que l'emprisonnement flétrissant, démoralisateur, vestibule de la criminalité.

C'est la vérité sociale que le Congrès aura fait pénétrer plus avant dans l'âme des magistrats. Plus de prison pour l'enfant, mais la famille, le nourricier ou l'école de bienfaisance, selon les cas.

Oh! nous le savons, il faut rompre avec les préjugés forgés par les doctrines traditionnelles, les habitudes prises, les paresses ancestrales. C'est si simple : 1 jour, 2 jours,... 7 jours de prison qui tombent sous le coup de pouce donné à la balance avec la régularité d'un pendule. Mais quelle illusion de croire que pareille justice, sommaire et matérielle, préserve et guérisse. Or, ce n'est plus réprimer seulement qu'il faut, c'est protéger, c'est élever, c'est sauver. Là est la grandeur nouvelle du magistrat comme l'a fait ressortir, dans des termes partis du cœur, une allocution finale et justement ovationnée de M. Guillery.

Belles assises, en somme, dont la loi de 1891 sort mieux justifiée, mieux comprise, et où le difficile art de rendre la Justice, — ne résume-t-il pas toutes les difficultés de la loi? — aura été mieux saisi par ceux qui ont le redoutable honneur de l'exercer.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

21 *juin* 1892.

DROIT MARITIME. — CARGAISON. — DÉLIVRANCE PAR LE CAPITAINE. — MANQUANT. — I. RÉCEPTION. — ABSENCE DE PROTÊT PAR LE DESTINATAIRE DANS LES 24 HEURES. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONNAISSEMENT. — CLAUSE « POIDS, QUANTITÉ, QUALITÉ INCONNUS ». — FAUTES DU CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON APPLICABLE.

I. L'action contre le capitaine du chef de manquant n'est recevable que de la part des destinataires qui ont protesté dans les vingt-quatre heures de la réception (1).

(1) Comp. Pand. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 602 et s.

II. La clause : « poids, quantité et qualité inconnus », insérée dans les connaissements, n'est pas applicable quand il est articulé que le capitaine est en faute pour avoir délivré, à un tiers non porteur de connaissement, au préjudice des destinataires, une certaine quantité de marchandises et pour avoir, par suite d'arrimage défectueux, laissé couler à fond de cale une partie des marchandises en vrac (dans l'espèce des orges) (1).

Waller frères et Cie c. capitaine Gibson.

Attendu qu'il est établi à suffisance par les documents de la cause que la Société Waller frères et Cie est régulièrement constituée d'après la loi française et qu'elle est recevable à ester en justice en Belgique;

Attendu qu'il est constant que le déchargement des orges litigieuses, arrimées dans l'écoutille n° 1 du vapeur *Vascongada*, était terminé le 1er février 1891 après-midi, et que la marchandise en vrac a été délivrée aux porteurs des connaissements, les appelants Dierickx, Huybrechts et Cie et Depret qui en ont pris livraison;

Attendu que Waller frères et Cie, chargeurs des orges dont il s'agit, n'ont pas protesté contre le capitaine Gibson du chef de manquant; que les réceptionnaires Dierickx et Huybrechts et Cie n'ont protesté que le 3 février sur la mise en demeure des appelants Waller frères et Cie, et que Depret seul a protesté le 2 février; que, dès lors, aux termes des art. 232 et 233, C. comm., l'action contre le capitaine intimé du chef de manquant n'est recevable que de la part de Depret, qui a protesté dans les 24 heures de la réception;

Attendu que l'intimé dénie l'existence du prétendu manquant qui serait pour toute la partie chargée dans l'écoutille n° 1 de 54,305 kilos et pour Depret en particulier de 43,040 kilos;

Attendu que ce prétendu manquant non seulement n'est pas démontré jusqu'ores par des documents contradictoires, mais que l'intimé se prévaut avant tout, pour repousser l'action, de la clause : « poids, quantité et qualité inconnus », insérée dans les connaissements;

Attendu que pour empêcher l'application de cette clause, Depret soutient que le capitaine Gibson est en faute pour avoir délivré au préjudice des appelants, aux appelés en garantie Hermans Forceville et Cie, une quantité de 370 sacs orge qui se trouvaient dans l'écoutille n° 1, au-dessus des orges en vrac et pour avoir, par suite d'arrimage défectueux, laissé couler à fond de cale, parmi les ballots, une partie des orges en vrac;

Attendu que l'intimé ne méconnaît pas avoir délivré ou laissé enlever par les appelés en garantie les 370 sacs dont il s'agit, mais soutient que ceux-ci ne faisaient pas partie du lot des appelants et dénie tous autres faits lui reprochés;

Attendu que les faits cotés par les appelants tant au point de vue du manquant qu'au point de vue de la faute de l'intimé sont pertinents et relevants; qu'il y a lieu d'autoriser l'appelant Depret à en faire la preuve;

Quant à l'action en garantie :

Attendu que Hermans Forceville et Cie n'ont retenu que 73 sacs orge des 370 délivrés et ne s'opposent pas à ce que le capitaine Gibson dispose des 290 sacs restants; qu'il n'apparaît pas jusqu'ici qu'ils pourraient être tenus au delà de la valeur de ces 73 sacs orge vis-à-vis du demandeur en garantie, en admettant qu'il soit prouvé que cette marchandise leur a été remise indûment;

(1) Comp. Pand. B., v° *Connaissement*, n°s 309 et s., 330 et suiv.

---

par le n° 4, le propriétaire répond de tout dommage que pourrait occasionner aux tiers l'ignorance des changements opérés dans le navire.

Jusqu'à la transcription des actes prévus au n° 4, ces actes ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

VII. L'art. 124, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 est applicable à tous les titres reçus par le conservateur des hypothèques, en exécution des dispositions contenues aux titres I et V de la présente loi.

Art. 2*bis*. L'aliénation volontaire d'un navire de commerce, à titre gratuit ou onéreux, doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

L'aliénation d'un navire de mer consentie par le capitaine en cours de voyage doit avoir lieu par acte passé au consulat du navire ou, à défaut de consul, devant le fonctionnaire compétent pour donner authenticité à cet acte.

Le fonctionnaire qui passe l'acte indique sur la lettre de mer la date de l'acte, la nature de l'aliénation, la somme stipulée au contrat avec la mention qu'elle est payée ou est payable à terme, les noms, prénoms, nationalité, domicile et résidence des parties, ainsi que le numéro d'immatriculation du navire.

Le capitaine transmet immédiatement par voie télégraphique, à l'intervention du fonctionnaire mentionné ci-dessus, ces mêmes indications au bureau des hypothèques où le navire est immatriculé.

Le conservateur transcrit le télégramme sur le registre désigné au n° 5 de l'art. 2 et fait, s'il y a lieu, une inscription d'office sur le registre à ce destiné.

Ces formalités opèrent tous leurs effets légaux, à la condition que, dans les trois mois à compter de la transcription du télégramme, l'acte d'aliénation soit présenté au conservateur pour être transcrit.

Le conservateur pourra, avant d'effectuer la transcription de l'acte, exiger le remboursement des frais dus pour les formalités antérieures.

En cas de capture, de naufrage ou de destruction du navire, le capitaine en donne immédiatement avis, par voie télégraphique, au bureau des hypothèques où le navire est immatriculé, et cet avis est transcrit sur le registre désigné au n° 5 de l'art. 2.

Art. 3 à 5. . . . . .

Art. 5*bis*. Sont privilégiées sur les navires d'intérieur, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées :

a) Les frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

b) Les droits de navigation ainsi que les frais de remorquage;

c) Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment;

d) Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

e) Les frais de sauvetage et d'assistance;

f) Les loyers et gages du commandant et autres gens de l'équipage.

Les créances énoncées sous les lettres *b*, *c*, *d*, *e* et *f* ne jouissent du privilège que pendant trois mois, à compter du jour où la dette a été exigible;

g) Les sommes dues pour fournitures, les frais d'entretien ou de réparation du navire et de ses agrès et apparaux pendant trois ans, à compter du jour où les fournitures ont été faites, et les travaux d'entretien ou de réparation effectués;

h) Les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire, sous la restriction énoncée à l'alinéa 2 du n° 10° de l'art. 4;

i, *j* et *k*) Les créances reprises respectivement sous les n°s 11°, 14° et 15° de l'art. 4.

Les créances énoncées sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *h*, *i*, *j* et *k* seront justifiées suivant les modes établis pour les créances de même nature par l'art. 5 qui précède; la créance énoncée sous la lettre *f* sera constatée par la preuve testimoniale et par tous les autres moyens de preuve admis par le droit civil; celle énoncée sous la lettre *g* par des factures ou états arrêtés par le président du tribunal de commerce.

Art. 6. . . . . .

Art. 6*bis*. Le changement de nationalité ne préjudicie pas aux droits antérieurs sur le navire. Ces droits sont réglés par la loi du pavillon que portait légalement le navire au moment où le droit a pris naissance.

TITRE II. — Des propriétaires de navires et des équipages.

Chapitre premier. — *Des propriétaires de navires.*

Art. 7. Tout propriétaire de navire de commerce est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions; il est civilement responsable des faits de l'équipage et des préposés qui en font l'office dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Il peut, dans tous les cas, même à l'égard de l'Etat et des administrations publiques, s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ou de leur valeur à la fin du voyage pendant lequel l'obligation est née.

La faculté d'abandon s'applique aussi au cas où la responsabilité du propriétaire du navire est encourue à raison de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou défectueuse d'un contrat conclu par lui-même, pourvu que l'exécution du contrat rentre dans les fonctions du capitaine.

Sont assimilés au fret le prix du passage et les indemnités auxquelles le navire a droit, notamment pour abordage, assistance, avaries communes.

La faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. S'il n'est que copropriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui dans l'exercice de ses fonctions que dans la proportion de son intérêt.

Le recours du propriétaire ou des copropriétaires contre leurs assurances ne sera pas compris dans l'abandon.

Si l'abandon est effectif, le propriétaire doit abandonner, outre le navire, une indemnité représentant la dépréciation survenue depuis la fin du voyage.

Le fret à abandonner est le fret brut du voyage en cours au moment où l'obligation est née, sous déduction des salaires et des vivres de l'équipage relatifs à ce voyage.

Art. 7*bis*. Le propriétaire peut, aux mêmes conditions, se libérer de toute dépense d'extraction, en cas de naufrage du navire dans les eaux intérieures, bassins, ports ou rades.

889

Par ces motifs, la Cour, déclare l'action contre le capitaine Gibson non recevable de la part de Waller frères et Cie, de Dierickx et de Huybrechts et Cie ; en conséquence met leur appel à néant et les condamne chacun à un quart des frais d'appel ;

Et en ce qui concerne l'appelant Depret, avant faire droit, l'admet à prouver par toutes voies légales, témoins compris, les faits suivants :

1° Que les appelants n'ont reçu de l'intimé que 298,945 kilos d'orge, au lieu de 353,250 kilos qui avaient été embarqués à la Goulette sur le *Vascongada*, et que le manquant, s'élevant à 54,305 kil., a été contradictoirement constaté par les peseurs jurés à l'intervention du courtier maritime de l'intimé, Carpentier, et sous la surveillance du préposé du capitaine, Auguste Van Pelt ;

2° Que cette constatation contradictoire a eu lieu avant la disposition de la partie délivrée aux appelants ;

3° Que le capitaine a reçu son fret des appelants par l'entremise de son courtier Carpentier, sur le pied de la quantité effectivement délivrée, soit 298,945 kilos ;

4° Que la valeur de cette marchandise était à cette époque de 16 francs les 100 kilos ;

5° Que le capitaine a commis une faute en laissant ou en faisant enlever par un tiers 370 sacs de 90 kilogr. chargés dans la cale n° 1, avec l'orge en vrac des appelants, alors que ce tiers n'était pas porteur d'un connaissement à cette fin ;

6° Que ce fut pour assurer son arrimage que l'intimé mit ou conserva en sacs une partie de l'orge qu'il devait embarquer en vrac et, notamment, les 370 sacs dont il s'agit ci-dessus ;

7° Que le désordre le plus complet se signala dans cet arrimage, puisque le capitaine délivra à Anvers, dans des conditions identiques, des sacs placés dans la cale n° 3, au porteur du connaissement de la cale n° 2 ;

8° Que, par suite de l'arrimage défectueux, une partie des orges des appelants coula à fond de cale ;

9° Que l'intimé quitta Anvers, avant le débarquement complet de cette marchandise, amena à Londres l'orge coulé à fond de cale, et finit par en remplir 174 sacs qui furent entreposés au dock appelé « Box à quay » ;

10° Que depuis, les orges débarquées à Londres ont été réalisés par les armateurs du *Vascongada* qui en ont touché le prix ;

Commet le tribunal de commerce d'Anvers pour procéder aux enquêtes, pour, celles-ci faites et rapportées, être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit ;

Dépens réservés ;

Dit qu'il sera statué sur l'appel en garantie en même temps que sur l'appel de Depret ;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes X. Olin et Edmond Picard c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

25 *novembre* 1891.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INTÉRÊTS SUR LES INDEMNITÉS. — TAUX. — FRAIS DE RETRAIT DE LA CONSIGNATION. — MISE A LA CHARGE DE L'EXPROPRIANT.

890

Il y a lieu de fixer à onze et cinq huitièmes pour cent les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Les indemnités portent intérêt à raison de quatre et demi pour cent, à partir du quinzième jour qui suit le prononcé du jugement jusqu'à la notification de la consignation.

Tous les frais nécessaires pour retirer de la caisse des consignations le montant des indemnités sont supportés par l'expropriant comme frais de justice (1).

Brughmans-Sagelmans c. Etat belge.

. . . . . .

Attendu que l'intérêt légal étant de quatre et demi pour cent en matière civile et les intérêts d'attente étant de trois mois, l'appelant réclame avec raison de ce chef un et un huitième pour cent ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier Avocat général Laurent *en son avis*, statuant sur les appels respectifs des parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, ...

Fixe à onze et cinq huitièmes pour cent les frais de remploi et les intérêts d'attente sur les dites indemnités...

Dit que les indemnités porteront intérêt à raison de quatre et demi pour cent à partir du quinzième jour qui a suivi le prononcé du jugement *a quo* jusqu'à la notification de la consignation ;

Dit que tous les frais qui seront nécessaires pour retirer de la caisse des consignations le montant des indemnités seront supportés par l'intimé comme frais de justice.

Plaidants : MMes Ch. Wauters (du Barreau d'Anvers) c. Thiebauld.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Nancy (1re ch.).

Présidence de M. Charmeil.

28 *mai* 1892.

DROIT NOTARIAL. — DOMICILE ÉLU EN L'ÉTUDE D'UN NOTAIRE. — ABSENCE DE CONSENTEMENT DE CELUI-CI. — SIGNIFICATIONS REÇUES PAR LUI. — DEVOIR DE PRÉVENIR L'INTÉRESSÉ.

Quand tout démontre qu'un notaire connaissait depuis longtemps une élection de domicile en son étude, notamment par la signification d'un procès-verbal d'adjudication, il doit informer celui qui l'a faite s'il n'accepte pas le mandat que celui-ci a cru pouvoir lui donner à son insu, lui transmettre les significations au domicile élu ou le prévenir tout au moins de celles-ci ; son incurie à ce sujet est moins excusable, si l'auteur de l'élection était non seulement son ami et son client, mais si le notaire a été mêlé à l'affaire depuis son origine et l'a suivie jusqu'à la fin (2).

F... c. Wautier.

Le 26 décembre 1890, le Tribunal civil de Rocroi avait rendu le jugement suivant :

Attendu que par acte sous seing privé, en date à Charleville du 25 décembre 1881, enregistré le 16 janvier suivant, Wauthier a vendu à Balteau un immeuble sis à Revin, sur le prix duquel il est resté lui devoir une somme de 1,400 francs payable dans trois ans avec intérêts à 5 p. c. l'an ; que les parties ont fait élection de domicile en l'étude de M. F..., notaire à Revin ;

Attendu que, suivant reçu par le dit notaire, le 25 novembre 1883, Balteau a vendu à Vitzel des immeubles parmi lesquels le précédent, moyennant le prix de 9,100 francs ; que pour la distribution de cette somme un ordre amiable a été ouvert devant le Tribunal de ce siège, à la date du 15 avril 1885, auquel Me A... a produit au nom de Marie Wauthier ; que la tentative n'ayant pas abouti, un ordre judiciaire a été ouvert le 13 avril 1885 et clos définitivement le 20 janvier suivant auquel le défendeur, bien que premier créancier privilégié, n'a pas été alloué faute d'avoir produit ;

Attendu qu'il soutient que le défaut de production est le fait des défendeurs pour Me F..., en ce qu'il ne lui a pas fait parvenir la sommation de produire qui lui avait été signifiée et pour Me A... en ce que, après l'insuccès de l'ordre amiable, il n'en a pas prévenu son client qui, pour ce motif, n'a pu se mettre en garde contre la déchéance ;

Sur la responsabilité de Me F... :

Attendu que si élection de domicile a été faite en son étude et à son insu en vertu de l'acte sous seing privé prérappelé, cela s'explique par les relations d'affaires et d'amitié qui existaient entre lui et Wauthier et par la circonstance que l'acte a été signé à Charleville ; qu'il est de jurisprudence qu'en ne protestant pas et en ne faisant aucune réserve le jour où la sommation lui a été signifiée, ce notaire a accepté le mandat de la recevoir et de la transmettre au créancier ; que ne l'ayant pas fait il a commis une faute dont il doit être rendu responsable ;

Attendu que le mandat dont s'agit étant gratuit et résultant d'un acte auquel Me F... est resté étranger, sa responsabilité doit être limitée ;

Sur la responsabilité de Me A... :

Attendu que Me A..., ayant été chargé par Wauthier de le représenter à l'ordre amiable, lui écrivait à la date du 20 avril 1885 : « J'ai bien reçu vos pièces pour » l'ordre Balteau, je ferai le nécessaire et vous tien» drai au courant » ;

Attendu que, par cette lettre, l'avoué contractait un double mandat, celui de représenter son client à l'ordre amiable et celui de le tenir au courant ; qu'il a rempli le premier en se présentant devant le juge-commissaire, et que, cela fait, il n'avait plus qu'à attendre la remise de la sommation de produire qui ne lui a pas été adressée ; que le rendre responsable d'une forclusion survenue par suite de cette absence de mise en demeure serait se montrer plus sévère à son égard que le législateur envers le créancier qui, par l'art. 753, C. proc. civ., n'a pas voulu que celui-ci puisse être déchu sans cette sommation préalable ; mais qu'il n'a pas rempli le second ;

Attendu qu'en effet, d'après la tentative infructueuse de l'ordre amiable il devait en prévenir son client et lui faire connaître l'ouverture de l'ordre judiciaire qu'il n'a pu ignorer, celui-ci ayant été ouvert par le même procès-verbal qui a prononcé la clôture du premier ; que s'il l'avait fait, tout porte à croire que Wauthier se serait mis en garde contre la déchéance, et que, dans tous les cas, il aurait sauvegardé sa responsabilité envers lui ; que, pour n'y avoir pas satisfait, Me A... l'a, au contraire, engagée, mais dans une mesure moindre, il faut le reconnaître, que Me F..., cause première de la forclusion ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments pour apprécier la part de responsabilité qui incombe à chacun ;

Par ces motifs,

Condamne Me F... à payer à Wauthier les trois quarts, et Me A... l'autre quart de la somme de 1,400 francs par lui réclamée avec intérêts du jour de la demande.

Sur appel principal interjeté de ce jugement par Me F..., et appel incident de Wautier, arrêt de la Cour de Nancy :

La Cour,

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que tout démontre, en effet, que F... connaissait depuis longtemps l'élection de domicile faite en son étude par Wauthier ; qu'elle lui avait été révélée par l'état des inscriptions hypothécaires sur l'immeuble Balteau, état dont il avait eu besoin pour tenter un règlement extrajudiciaire entre les divers créanciers inscrits, et plus tard encore par la signification faite en son étude au sieur Wauthier du procès-verbal d'adjudication au profit de Me Wetzel ;

Attendu que F... n'a fait, à ces diverses époques, aucunes protestations ni réserves ; que cette abstention a impliqué de sa part l'acceptation au moins tacite du mandat qu'il avait reçu ;

Attendu que, dût-on même ne pas envisager l'élection de domicile dont il s'agit comme ayant été la source d'un mandat, F... a, en tout cas, commis vis-à-vis de Wauthier une faute lourde qui engagerait sa responsabilité ; que, dès que cette élection de domicile lui a été connue, il aurait dû informer Wauthier qu'il n'acceptait pas le mandat que celui-ci avait cru pouvoir lui donner à son insu ou le prévenir tout au moins des significations faites en son étude ; que son incurie est d'autant moins excusable que Wauthier était non seulement son ami et son client, mais que lui F... était mêlé à l'affaire depuis son origine, et qu'il l'a suivie jusqu'à la fin comme partie intéressée ;

Sur l'appel incident de Wauthier :

Adoptant également les motifs du jugement ;

Attendu que ce n'est pas par l'effet d'un oubli que les premiers juges n'ont pas alloué à Wauthier les intérêts arréragés de sa créance ; qu'ils ont, au contraire, entendu limiter la responsabilité de F... parce que le mandat qui lui était donné était gratuit et parce qu'il résultait d'un acte auquel il était resté étranger ;

Par ces motifs,

Déclare mal fondés les appels principal et incident ;

Les met au néant ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris.

Plaidants : MMes Lombard et Lacaille.

— V. conf. Nancy, 22 décembre 1853 (S. 54.2.204 — J. du P. 54.2.199). *Sic* : Labori et Schaffhauser, Rép. encycl. du Dr. fr., v° *Domicile élu*, n°s 45 et 46. V. également Bordeaux, 3 décembre 1885 (*Gaz. Pal.* 86.1,718) ; Cass., 1er mars 1886 (*Gaz. Pal.* 86.1.654) ; Rennes, 25 février 1892, motifs (*Gaz. Pal.* 92.1.671) et la note.

(*Gazette du Palais.*)

LES PRÉSIDENTS D'ASSISES FRANÇAIS

La famille des Présidents d'assises français présente des specimens vraiment extraordinaires.

On a vu récemment comment le président Mariage s'est conduit dans l'affaire Drumont. En voici un autre qui reste fidèle à l'odieuse coutume de transformer l'interrogatoire en un réquisitoire violent et anticipé dans lequel on n'accorde à l'accusé d'autre droit que de faire quelques rapides interjections.

S'il y a chez nous à redire de temps en temps contre quelque vieille routine judiciaire, nous pouvons cependant nous estimer heureux de la façon dont on pratique les devoirs vis-à-vis des accusés. C'est vraiment le paradis de l'impartialité et de la modération en comparaison de ce qui se passe chez nos voisins.

Voici un extrait du *Gil Blas* qui donne le compte rendu d'une audience tout à fait édifiante :

Georges Langlois, ancien maire de Stains, est tout à la fois le modèle des mauvais maris et la perle des accusés dociles.

A la cour d'assises de la Seine, il a, deux heures durant, fourni à M. le président Guès matière à apostrophes indignées. Jamais l'honorable magistrat, qui a présidé avec tant de prudence les débats du procès Ravachol, ne s'était trouvé à pareille fête. Il parlait, gourmandait, se démenait s'agitait, levait les bras en l'air, sans que l'accusé, « écrasé sous son gnominie », songeât à interrompre sérieusement. Aussi M. Guès, qui d'ici très longtemps, paraît-il, ne dirigera plus de procès d'assises, a-t-il profité de cette suprême audience pour donner libre cours à sa maëstria — qu'on appréciera.

Voici les principaux passages de son interrogatoire :

D. Dans le dossier, on trouve de détestables renseignements sur votre compte. Et ces renseignements n'émanent pas seulement de la police de Sûreté, dont on conteste parfois l'indépendance ; ils émanent de déclarations faites à M. le juge d'instruction. Nous y reviendrons. Il y a huit ans, vous vous êtes marié. Votre femme était la plus digne et la plus vertueuse des femmes. Vous ne le contestez pas ?

R. Non.

D. Cependant, vous avez tenu sur elle des propos que nous ferons connaître à MM. les jurés. Cette femme, c'était la vertu même. Quant à vous, c'est autre chose. Tout le monde vous représente comme un homme indélicat, improbe et immoral. Vous avez mis le comble à cette inqualifiable conduite en tuant votre femme à coups de revolver.

R. Je ne sais pas. Je n'avais plus ma tête à moi.

D. Ce malheureux événement s'est passé sous les yeux de votre jeune enfant, âgé de quatre ans. Puis, vous avez feint de vous tuer. Et cependant, avec votre habitude des armes, vous n'auriez pas dû vous manquer. Quoi qu'il en soit, vous vivez. Le sentiment qui vous a poussé à commettre ce crime est l'égoïsme et aussi la colère.

L'accusé, tout affaissé, ne répond pas.

D. Après votre mariage, vous avez été chargé par votre père de diriger à Stains une usine pour la fabrication des toiles cirées. Vous êtes devenu conseiller municipal et maire de Stains. Quoique revêtu de ces importantes fonctions, vous étiez peu soucieux de votre considération. Et cela tenait à ce que vous étiez besogneux. Vous êtes allé jusqu'à emprunter de l'argent à un conseiller municipal et même au secrétaire de la mairie.

R. C'était pour rendre service à un administré.

D. Emprunter de l'argent à son secrétaire de mairie quand on est maire c'est digne, ça ! Vous avez fait vingt-cinq mille francs de dettes. Vos parents sont venus à votre secours... Alors vous êtes venu à Paris. Là vous avez été recueilli par votre belle-mère.

R. Qui habitait chez moi.

D. Peut-être. C'est, en effet, vous qui payiez le loyer. Bientôt on a vendu judiciairement vos meubles. Votre beau-frère, le frère de votre femme, vous a tendu la main et recueilli. Comme vous rendiez à votre femme l'existence intolérable, il a envoyé sa sœur avec vos enfants à Mers. Vous, vous avez continué de vivre à Paris.

R. Je cherchais des places. J'ai, à la fin, trouvé à acheter un fonds de commerce.

D. Oui, un restaurant que vous avez géré dix-sept jours. Après quoi, vous avez disparu sans avoir rien payé.

R. Les clients, eux, ne payaient pas.

D. Vous ne ferez croire à personne qu'aucun de vos clients ne vous a payé. Vous, vous avez oublié de solder les gages de votre cuisinier et de votre garçon. Bientôt votre malheureuse femme est venue à Paris.

Il a la faculté de se libérer par l'abandon des responsabilités résultant des fautes du pilote, de même que des responsabilités qui peuvent être encourues par un fait de remorque.

Art. 8 à 11. . . . . .

TITRE V. — De l'hypothèque sur les navires de commerce.

Art. 134. . . . . .

Art. 135. Le contrat par lequel l'hypothèque sur un navire de commerce est consentie doit être rédigé par écrit, et mentionner le numéro d'immatriculation du navire. Il peut être fait par acte sous signature privée.

Art. 135*bis*. L'hypothèque sur un navire de mer consentie par le capitaine en cours de voyage doit être établie par contrat passé au consulat du navire ou, à défaut de consul, devant le fonctionnaire compétent pour donner authenticité à cet acte.

Les alinéas 4 et 5 de l'art. 2*bis* sont applicables en ce cas.

Le conservateur inscrit le contenu du télégramme sur le registre indiqué à l'art. 139 ci-après.

Cette formalité opère tous les effets légaux de l'inscription hypothécaire, à la condition que l'inscription soit régularisée, conformément à l'art. 140, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'inscription du télégramme.

Le conservateur pourra, avant d'effectuer la seconde formalité, exiger le remboursement des frais dus pour la formalité antérieure.

Art. 136 à 138. . . . . .

Art. 139. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques où le navire est immatriculé.

Art. 140 . . . . . .

Art. 141. Le conservateur fait mention sur son registre du contenu des bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

Il est fait mention par le conservateur, en marge des inscriptions hypothécaires, des changements qui se sont opérés dans le nom, le pavillon, la nature, les dimensions et le tonnage du navire, tels qu'il résultent de la déclaration prévue au n° 4 de l'art. 2.

Art. 142 à 146 . . . . . .

Art. 147. A défaut du jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le conservateur des hypothèques que sur dépôt d'un acte écrit de consentement. Cet acte peut être fait sous seing privé.

Art. 148 à 155 . . . . . .

Donné à Laeken, le 28 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

---

(1) Comp. Civ. Liége, 3 avril 1885. J. T., 591 ; — Brux., 6 févr. 1884, J. T., 307 ; — Brux., 6 févr. 1884, J. T., 421 ; — Civ. Anvers, 3 avril 1884, J. T., 823.

(2) V. Pand. B., v° *Domicile élu*, n°s 112 à 116.

Elle est allée habiter 12, boulevard Magenta, avec ses enfants et sa mère. Alors, vous avez écrit à votre femme. Pourquoi ?

R. Pour reprendre la vie commune.

M. Guès expose que madame Langlois ne voulait plus vivre avec son mari dont elle redoutait les violences.

D. Cette malheureuse femme, que vous avez torturée sept ans, avait, dans la crainte de vos visites, fait établir un verrou d'entre-bâillement à sa porte. On eût dit qu'elle avait le pressentiment de sa mort. C'est à cette époque que vous avez manifesté le désir de voir régulièrement vos enfants. Madame Langlois, qui avait le sentiment de ses devoirs, vous a accordé cette autorisation. Vous deviez voir vos enfants tous les quinze jours. Puis, votre femme, voulant en finir avec cette situation, a intenté une action en divorce contre vous. Supposant aussitôt que ce divorce vous empêcherait désormais de recevoir des secours de vos beaux-parents, vous avez juré de vous venger. Vous avez acheté un revolver, et le 21 janvier, vous vous êtes rendu au domicile de votre femme. C'est votre belle-mère qui est venue vous ouvrir : « Je vais, avez-vous dit, partir pour un grand voyage, je désirerais auparavant embrasser mes enfants. » Et vous êtes entré dans la pièce où dormait votre fils, vous l'avez embrassé, puis vous vous êtes rendu dans la chambre à coucher de votre femme, qui était au lit. En traversant la salle à manger, vous aviez, avec un sang-froid extraordinaire, déposé votre chapeau sur la table. Arrivé près de votre femme, qu'avez-vous fait ?

R. J'ai prié ma femme de reprendre la vie commune. Elle m'a traité de voleur et de misérable. Je lui ai demandé si elle allait divorcer et si elle se remarierait ensuite. Elle m'a répondu : oui. Alors, la colère s'est emparée de moi, j'ai perdu la tête et j'ai tiré sur elle plusieurs balles de mon revolver.

D. Nous verrons s'il est vrai que votre femme vous ait insulté. Quant à reprendre avec vous la vie commune, n'avait-elle pas le droit de refuser ? Etait-ce une raison pour la tuer ? Du reste, vous aviez prémédité votre crime.

R. Je ne suis allé chez ma femme que pour embrasser mes enfants et me suicider après. J'ai tenté de me tuer, je n'y ai pas réussi.

L'accusé, à ce souvenir, pleure abondamment et bruyamment.

D. Après le crime, chez le commissaire de police, vous avez prétendu que votre femme était une orgueilleuse, une femme fière, ne s'occupant ni de son ménage ni de ses enfants.

Nouvelle crise de larmes chez Langlois.

D. Ça y est, ça ! Vous avez beau pleurer. C'est dans le dossier ! Comprenez-vous la gravité de ces propos ? C'était une sorte de profanation de la mémoire de la défunte... Ah ! je fouille dans le dossier pour trouver quelque chose qui vous soit favorable (Mouvements divers). C'est sans résultat. Tenez. Un détail qui me revient. Chez le commissaire de police, après le crime, vous avez parlé de l'immoralité de votre conduite passée. En quels termes ! Vous avez dit : « C'est vrai, je

tirais un ... de côté et d'autre. C'était pas grave. Ceux qui ont raconté la chose à ma femme étaient plus coupables que moi ! » Cette expression « j'ai tiré », dans ces circonstances, ça me révolte ! Ça m'indigne ! Est-ce qu'on pense à ces choses-là quand on vient de tuer sa femme !

R. J'étais fou !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il y a déjà trois années que FERDINAND LARCIER, l'éditeur du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*, celui qui fut le collaborateur assidu de nos travaux juridiques, est mort.

En commémoration de cet anniversaire, le personnel de sa maison, avec une unanimité touchante, s'est rendu, lundi dernier, à Evere, pour déposer une couronne sur la tombe de ce modeste et savant travailleur, trop tôt disparu.

Tous les ans, ce pèlerinage du souvenir est renouvelé, — attestation éloquente de l'estime dont Ferdinand Larcier était entouré.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Aujourd'hui jeudi, à 2 heures, continuation de la discussion parlementaire sur la *Réorganisation du Sénat*.

***

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE M. WARNOTS.

Lundi a eu lieu, dans le laboratoire de physiologie, à l'Université, une manifestation de cordiale sympathie, toute intime, en l'honneur de M. LE DOCTEUR WARNOTS, qui terminait, définitivement, ce jour, par quelques démonstrations pratiques, le remarquable cours qu'il a bien voulu, pendant près d'un trimestre, donner à la Conférence du Jeune Barreau.

Au nom de la plupart de ses auditeurs habituels, le Président, Me Schoenfeld, a remis à M. Warnots un bronze du maître sculpteur Meunier, « le Souffleur de verre », ainsi qu'un Japon, signé par tous, portant en lettres d'or, ces mots : « A notre ami, M. le Docteur Warnots, Souvenir reconnaissant, mars-juin 1892. »

Parmi les signatures, nous avons relevé celles de M. Van Moorsel, Président du Tribunal de 1re instance, de MMes Huysmans, Bâtonnier de l'Ordre, Paul Janson, ancien Bâtonnier, Edmond Picard, Convert, Slosse aîné, Landrien, Crépin, Simon, Braun, Bonnevie, C. Desmeth, Ch. Dejongh, membres ou anciens membres du Conseil de Discipline, de MMes Schoenfeld, Ninauve, M. Despret, Octave Maus, Fuss, Dedeyn, Delvaux, Angenot, Ad. Lacomblé, Van der Cruyssen aîné, G. Smets, A. Moreau, des Cressonnières, etc., etc.

Redevenant étudiant, en quelques mots pleins de cordialité, Me Schoenfeld a remercié une fois encore M. Warnots de tout ce qu'il avait fait pour le Barreau et a convié l'auditoire à battre un *ban*, cher aux étu-

diants, en l'honneur du héros du jour. Ce qui a été fait de la plus irréprochable façon.

M. Warnots a répondu par quelques mots, empreints d'une vive émotion.

***

La Conférence du Jeune Barreau se réunira mercredi prochain, 13 courant à 2 heures précises, en assemblée générale, pour élire un Président, un Directeur et cinq Commissaires, en remplacement de Me SCHOENFELD, rééligible, de MMes OCTAVE MAUS, SCHWARTZ, HISLAIRE, SMITS, VAUTHIER et LEFEBVRE, respectivement Directeur et Commissaires sortants, non rééligibles.

L'ordre du jour porte en outre la lecture des rapports annuels des membres de la Commission et l'organisation de la défense spéciale des enfants devant les juridictions répressives (rapporteur : Me SCHOENFELD).

***

A PROPOS DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).

Le Pendu du bois Soulin : quel joli titre pour une de ces histoires à frissons que l'on se raconte, aux veillées campagnardes, tandis que les rougeâtres flamboiements de l'âtre promènent çà et là des ombres plus ou moins biscornues !

Il était trois petits enfants qui s'en allaient, comme dans la légende de saint Nicolas.., jouer au bois : au bois Soulin, dans un site charmant, à une dizaine de kilomètres de Reims.

Tout à coup ils s'arrêtent, éperdus : ils viennent d'apercevoir, dans l'enchevêtrement encore squelettique du taillis, une lugubre silhouette.

— Oh ! vois donc, dit le premier.

— C'est un pendu, dit le second.

— Son gilet est ouvert. Regarde... le blanc de sa chemise...

— Il a des bottines vernies...

— Les mains attachées derrière le dos...

— Et sa barbe... Vois donc sa barbe !...

— Sauvons-nous.

Et les gamins de déguerpir.

Revenus à Reims, ils font part de la chose à leurs parents. La gendarmerie est avisée. Le parquet est prévenu. On se transporte avec les trois jeunes témoins au bois Soulin.

On cherche. Plus rien, plus de cadavre, le pendu s'est évanoui.

Cependant les enfants, pressés de questions, n'en veulent pas démordre, ils ont bien vu. On cherche encore ; inutilement.

Or, un professeur au lycée de Reims, M. Jaillet, vient justement de disparaître.

Plus de doute, le pendu c'était lui ; mais pourquoi son cadavre a-t-il été enlevé ?

Hé, ce sont des malfaiteurs qui l'ont décroché pour le dépouiller, ou bien ses assassins peut-être qui, pour

(1) V. J. T., 1892, p. 461 et les renvois, p. 748 et 862.

cacher la trace de leur crime, l'ont emporté, enterré, immergé.

Tous les commentaires sont possibles...

Cela se passait le 7 avril dernier : notre correspondant de Reims nous a télégraphié au fur et à mesure les péripéties des investigations.

Depuis, le corps de M. Jaillet, mort volontairement, a été retrouvé, le *Petit Journal* l'a dit, dans la Seine : le pendu, ce n'était donc pas lui.

Qui était-ce donc ?

Depuis dix jours les brigades de gendarmerie des environs ont fouillé le bois de fond en comble. Le canal, qui passe à quinze cents mètres de là, a été exploré de la façon la plus minutieuse, à l'aide d'éperviers, de nasses, de crampons. Rien.

Sur ces entrefaites, vendredi dernier, un des gendarmes qui exploraient le bois Soulin, se trouvant précisément à l'endroit où les enfants avaient éprouvé leur frayeur, est frappé d'une révélation soudaine. Il aperçoit aussi à soixante mètres de lui un pendu. Il s'approche et peu à peu se rend compte de l'illusion... Ce qu'il a vu, c'est une vieille souche de saule de trois ou quatre mètres de hauteur qui, près du sol, est séparée en deux et a l'apparence d'être appuyée sur deux jambes. Elle est cambrée en arrière assez fortement. En avant l'écorce noirâtre a disparu en partie pour laisser voir l'intérieur du bois blanc qui, à distance, figure un plastron de chemise.

Le haut de cette souche, arrondi comme une tête, semble s'appuyer contre un baliveau tout proche. Bossuée de reliefs bizarres, cette tête représente vaguement, — à distance toujours, — un œil, un nez, etc. Il y a même deux petites branchettes qui peuvent simuler une barbiche.

Le gendarme parle... des photographes, des journalistes de la ville partent pour le bois Soulin. Voilà bien le pendu. J'étais du nombre de ces curieux, et j'ai éprouvé la même impression que tout le monde. Il est vrai que nous étions prévenus.

Quoi qu'il en soit et quoi que puissent dire les trois petits Rémois qui persistent dans leurs premières déclarations, il semble infiniment probable qu'ils se sont abusé.

Et voilà comment la terrifiante histoire intitulée le « Pendu du bois Soulin » pourra se terminer, à la veillée, par ce lambeau du procès-verbal que la maréchaussée du pays, pour couper court à d'inutiles recherches, va dresser, si elle ne l'a dressé déjà :

« ... Avons constaté que le susdit pendu n'était autre qu'un vieux morceau de bois que, conséquemment à leur frayeur nocturne, les jeunes déclarants ont dû voir notoirement sous un aspect obscursif et subversivement à la réalité de l'objet. »

Parfaitement.

(*Petit Journal.*)

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs

VIENT DE PARAITRE

Bing. — La Société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Paris-Berlin, in-8° de 416 p. 10.00
Desjardins (A.). — La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. Paris, in-8° de 184 p. 4.00
Frank (Louis). — Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation. In 8° de 598 p. 9.00
Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (concours Rossi, 1891).
Leloir. — Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants. Paris, 2 vol. in-18 de x-503-535 p. 8.00
Petite Encyclopédie juridique, LIX.
Maton (Adolphe). — Principes de droit fiscal, timbre, enregistrement, succession, greffe, hypothèques.
Tome second : Principes spéciaux suivant l'ordre du Code civil, gr. in-8° de 637 p. 11.00
L'ouvrage complet : 2 vol. 22.00
Thiry (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liége, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belge et française par Georges Thiry. Tome 1er, gr. in-8° de 879 p.
Prix pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, les 4 volumes. 36.00
Prix de chaque volume séparé. 12.00

VIENT DE PARAITRE :
LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant
PAR
Louis HÉBETTE et Lambert PETIT
AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES — AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.
Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 903 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Désaccord profond entre parties, nomination d'un séquestre, révocation d'un mandat antérieur.) *Idem*, 1re ch. (Attaques injurieuses, période électorale, fonctionnaire public.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Titres saisis-arrêtés, changement de dépositaire au cours de l'instance.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Saisie conservatoire ordonnée par un juge consulaire, simple accessoire de la demande principale, incompétence du juge civil.) — *Idem*. (Enclave, conditions requises pour son existence.) — *Boetstraffelijke rechtbank van Dendermonde*. (Sluiten der barreelen bij doeiweder, overvracht, proces-verbaal.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Procès téméraire, action reconventionnelle en dommages-intérêts formée par un incapable.)

LA JEUNE PRESSE AU BARREAU : *L'Avenir Social*.

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Président Mariage.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

4 *juin* 1892.

I. DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DÉSACCORD PROFOND ENTRE PARTIES. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — RÉVOCATION D'UN MANDAT ANTERIEUR. — II. ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR DE RETARD. — CARACTÈRE SIMPLEMENT COMMINATOIRE.

I. Il y a lieu à nomination d'un séquestre quand un désaccord profond existe entre parties au sujet de la liquidation et du partage d'une succession (1).

La demande en nomination de séquestre implique révocation du mandat d'administrer antérieurement donné par l'une des parties.

II. La sanction de l'exécution d'une ordonnance de référé, consistant en une somme à payer à titre de dommages-intérêts par jour de retard, n'est pas définitive mais simplement comminatoire (1).

Vve Dansaert et Alfred Dansaert c. Lauwers-Dansaert et consorts.

M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référés, avait rendu, le 29 janvier 1892, l'ordonnance suivante :

Attendu qu'il resulte des faits de la cause qu'un désaccord profond existe entre les parties au sujet de la liquidation et du partage de la succession Dansaert et de la communauté Dansaert-Keymolen ; que ce désaccord s'est manifesté entre les demandeurs et le défendeur Alfred Dansaert dès la confection de l'inventaire ; qu'il s'est continué dans la suite par une instance de référé portée en appel par le défendeur Dansaert et relative à la location de la chasse ; que la demanderesse Vve Dansaert-Keymolen n'a pas satisfait a la demande des experts du 14 décembre 1891 et n'a pas comparu devant les notaires instrumentants le 4 janvier 1892 ; enfin, qu'il a fallu l'assignation en référé du 18 janvier 1892 pour que la défenderesse Vve Dansaert-Keymolen remit aux notaires désignés par justice les pièces nécessaires à la liquidation et au partage ;

Attendu, d'un autre côté, que les demandeurs sont en droit d'exiger que les valeurs mobilières laissées jusqu'ici à la garde de la défenderesse Vve Dansaert-Keymolen soient retirées à celle-ci et confiées à un tiers ;

Attendu que la demande en nomination de séquestre implique révocation du mandat donné à un sieur Ferdinand ; que le droit de révocation ne peut être légalement contesté aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de nomination de séquestre est justifiée ;

Attendu que, à raison de la qualité des parties, il n'échet pas de prononcer de clause pénale, laquelle est, du reste, inutile en présence des pouvoirs confiés au séquestre ;

Attendu que la cause est urgente, des actes importants devant être posés immédiatement ;

Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Julien Cron,

Désignons en qualité de séquestre M. Convert, avocat et juge suppléant au Tribunal de première instance de Bruxelles, pour administrer les biens dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Dansaert-Keymolen et de la succession G.-E. Dansaert ;

Disons que Mme Vve Dansaert-Keymolen est tenue de remettre en mains du dit séquestre tous les titres, papiers et documents dont elle est dépositaire suivant l'inventaire dressé par les notaires Damiens et Vanden Eynde, et ce, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance ;

Disons que le séquestre est autorisé avec l'assistance du premier huissier requis à se mettre en possession des dits titres, papiers et documents, et peut, à cet effet, se rendre au domicile de Mme Vve Dansaert-Keymolen et partout où il croirait pouvoir les trouver.

Dépens réservés.

Sur appel, la Cour a statué dans ces termes :

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause qui témoignent du profond désaccord entre parties, en décidant qu'il y avait lieu de désigner un séquestre pour administrer les biens indivis ;

Attendu que les considérations sur lesquelles le premier juge a fondé sa décision, et que la Cour adopte, répondent aux moyens présentés par les appelants ;

Attendu que les motifs de l'utilité de la désignation d'un séquestre se trouvent dans l'ensemble des faits et non uniquement dans le seul fait d'une coupe de bois opérée par l'appelante ; que, par suite, l'offre de preuve faite par elle en ordre subsidiaire manque de pertinence ;

Sur l'appel incident :

Attendu que devant le premier juge, les intimés ont déjà demandé une sanction de l'exécution de l'ordonnance de référé ; que les faits qui se sont passés depuis le prononcé de cette ordonnance justifient le bien fondé de cette demande, mais qu'il n'y a pas lieu, en matière de référé, de prononcer des sanctions définitives et non comminatoires ;

Attendu que jusqu'ores, les intimés n'ont justifié d'autre dommage ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, qui manque de pertinence, **met l'appel principal à néant ; statuant sur l'appel incident et réformant** sur ce point le jugement *a quo*, dit que l'appelante remettra en mains du séquestre, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, tous les objets, titres, papiers, documents et valeurs dépendant de la communauté Dansaert-Keymolen et de la succession de M. E. Dansaert qui se trouvent en sa possession, sous peine de 50 francs à titre de dommages-intérêts par jour de retard ; dit cependant que cette allocation est simplement comminatoire ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes WOESTE c. BONNEVIE.

(1) Cons. Réf. Brux., 21 janv. 1888, J. T., 312 et la note.

(1) V. PAND. B., vis *Astreinte*, nos 8 et s.; *Exécution des jugements (mat. civile)*, nos 14 et s.; *Dommages-intérêts*, nos 174 et s., 438 et s. — Cass., 23 juin 1887, J.T., 863 et la note ; — Civ. Brux., 24 déc. 1886, J.T., 1887, 213 ; — Sent. arbitr., Anvers, 24 févr. 1890, J. T., 408.

LE PRÉSIDENT MARIAGE (1)

Il a peut être endormi plus de monde, à lui tout seul, que *Télémaque* et le marquis de Sade réunis. Quand il entre en tête de la Cour, lentement, pesamment, en soulevant les plis de sa robe rouge, avec une démarche de grosse femme, des lunettes mal essuyées, un fouillis de paperasses contre le ventre, et une mauvaise humeur de portière hydropique qui se traîne en bougonnant jusqu'à son cordon, il a toujours l'air lui-même de sortir du lit. Il avance mal réveillé, tout hérissé de grognerie et d'ahurissement, comme si on l'avait fait lever trop tôt, et s'il ne savait plus où il était. Il irait, à ce moment là, s'asseoir à la place du greffier, ou ressortirait par une porte après être entré par l'autre, qu'on ne s'en étonnerait pas davantage... Enfin, cependant, il arrive à son fauteuil, soupire, tombe dedans, commence à ânonner, et tout le monde, alors, se sent pris d'une envie subite d'ouvrir une mâchoire énorme, de se caler commodément et de partir pour un petit somme.

Il faut voir ce gros homme lourd, et surtout l'entendre, pour savoir ce qui se dégage de torpeur de sa grosse figure toute barbouillée de barbe sale, de ses yeux qui s'écarquillent derrière leurs verres avec des susceptibilités d'infirme en colère, de bafouillages asthmatiques et de ses avachissements dans sa toge. Il a des « ah », des « bouh », des « heu », auxquels les conseillers assis à côté de lui se réveillent en sursaut, le regardant de côté avec méfiance et écartant leur siège du sien. D'autres fois, il se soulève en suant avec un aboiement qui secoue l'auditoire. Mais on se rendort aussitôt, car le sommeil s'exhale toujours de lui. Il a une façon de se remuer qui répand le sommeil, une façon de regarder qui donne le sommeil, une manière de se planter tout cramoisi sur ses deux poings où il semble lui-même sortir d'un profond sommeil, et sa voix souffle le sommeil! Il appelle l'accusé en lançant d'un hoquet la première syllabe de son nom, reste la bouche ouverte après cette première syllabe et toute la salle s'est rendormie avant qu'il ait prononcé les autres. J'ai vu, dans une affaire, un des assesseurs renverser complètement la tête derrière son fauteuil, remonter ses lunettes dans ses cheveux pour pouvoir mieux se frotter les yeux, se prendre ensuite les côtes entre les mains, s'allonger en bâillant à se donner des hernies et recommencer de même toutes les cinq minutes pendant une bonne heure d'audience.

Voilà, dans l'ordinaire professionnel et le courant de ses présidences, le magistrat que le procès Burdeau-Drumont a rendu célèbre. Comment une fois dans sa vie s'est-il réveillé d'un engourdissement légendaire, pour empêcher des témoins de parler? On se le demande. Pourquoi, d'autre part, dans une cause de Chrétiens contre Juifs, a-t-il taxé mille francs, au détriment des chrétiens, des insertions qui peuvent n'en valoir que seize? On ne sait pas s'il dormait, ou s'il ne dormait pas...

***

Il est regrettable qu'on ne recueille pas, au Palais, les « mots » des présidents. En les choisissant bien, en s'en tenant seulement aux vraies beautés, on arriverait à un véritable monument bouffon, et le président Mariage, dans l'état de sommeil pâteux où il représente habituellement la Justice, laisse quelquefois tomber de ses fortes mâchoires d'inoubliables admonestations. Tout en dormant, en effet, et malgré le caractère étrange de certaines ululations qui s'échappent tout à coup de lui et rappellent celles des ronfleurs, il est plein de solennité, de raideur pesante, et parle volontiers par images. On les a très peu retenues, parce que la salle des assises, avec lui, se transforme toujours en dortoir, et qu'une fois chacun la tête dans sa main, ou le menton dans sa poitrine, il n'y a plus, en général, d'oreilles pour écouter, mais on n'en entend pas moins quelquefois, et je me souviens, quant à moi, d'avoir entendu un jour passer celle-là :

— Taisez-vous accusé, et ne parlez plus de bête fauve!... Vous êtes retourné précipitamment dans *votre mansarde*, vous avez remonté *vos cinq étages* pour aller chercher *votre couteau*, puis vous êtes allé vous poster *boulevard Saint-Michel*, derrière un *kiosque de journaux*, vous avez attendu votre ennemi, *votre couteau toujours* à la main, et, quand il est passé, *vous le lui avez plongé dans le cœur*... Eh bien! accusé, la bête fauve, c'est vous!... *Il n'y avait qu'une bête fauve qui pouvait agir ainsi.*

***

Et j'ai bien aussi un autre souvenir et un souvenir où j'ai vu M. Mariage, non plus dormir, mais trembler.

On jugeait la bande du fameux Pini, ce Pini dont il était encore question il y a quelques semaines, qui s'était, disait-on, échappé de Cayenne, et avait la main dans les explosions anarchistes... L'interrogatoire, malgré la fougue et les mots de Pini, se traînait, comme toujours, dans une somnolence profonde ; mais un cri, subitement, partit du fond de la salle :

— Vive l'anarchie! Bravo, Pini!

Puis, d'autres voix firent écho :

— Vive l'anarchie! Vive l'anarchie!...

M. Mariage s'était réveillé, et il était vert. Et il était même plus que vert, il était vert de mort, il était vert de peste.

— Amenez au pied de la Cour ceux qui viennent de pousser ces cris, parvint-il cependant à balbutier.

Alors, deux voyous s'avancèrent, l'un pâle comme un Pierrot, avec une figure fûtée, l'autre avec une tête de brute.

— Vos noms? bégaya le président Mariage.

— Nos noms? répondit le Pierrot avec un geste outrageant pour la Cour... Nos noms? Nos noms?... Vous ne les saurez pas... Mais vous, vous allez d'abord me répondre... Sous quelle loi que nous tombons?... Dites d'abord ça, et nous verrons ensuite si nous voulons bien vous dire nos noms...

Le président Mariage, alors, perdit tout à fait la tête, leva précipitamment l'audience, sortit en courant avec toute la Cour, revint au bout de cinq minutes, et la voix étranglée, la face toujours verte, déclara aux deux voyous, toujours menaçants et ricanants dans le prétoire, qu'ils avaient encouru deux ans de prison... seulement, *vu le peu de gravité de l'affaire*, l'un n'était condamné *qu'à trois jours*, et l'autre était *acquitté*...

L'acquitté était celui qui avait parlé, le condamné celui qui n'avait rien dit, et tout le monde se rendormit.

MAURICE TALMEYR.

(1) Nous ne résistons pas à l'envie de publier cet étonnant article, quoiqu'il porte au pied : *Reproduction interdite*. M. Maurice Talmeyr, le verveux et pénétrant reporter judiciaire du *Gil Blas*, nous le pardonnera pour une fois.

901

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

21 *octobre* 1891.

DROIT DE LA PRESSE. — ATTAQUES INJURIEUSES. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — TOLÉRANCE. — TIERS ÉTRANGER A LA LUTTE POLITIQUE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ATTÉNUATION NON-RECEVABLE.

Si dans l'état de nos mœurs politiques on peut se montrer tolérant et indulgent dans l'appréciation des articles souvent violents et presque toujours exagérés qui paraissent à l'occasion de nos luttes électorales, on ne peut cependant justifier, ni même atténuer des injures et des calomnies qui ne s'adressent pas à un candidat nécessairement et directement mêlé aux luttes des partis, mais à un fonctionnaire public étranger à la politique, qui n'était pas et n'avait jamais été candidat (1).

Hubert c. Allard.

Attendu que le premier juge a parfaitement interprété et compris la signification et la portée de l'article incriminé et qu'il a justement et équitablement apprécié les réparations qui, dans les circonstances spéciales de la cause, étaient de nature à réparer le préjudice causé;

Attendu que l'appelant soutient que l'article incriminé, publié au cours d'une période électorale particulièrement agitée, n'est ni injurieux ni diffamatoire et qu'il ne constitue qu'un exposé de faits impartial et une critique légitime formulée contre les cumuls et les abus;

Attendu que si dans l'état de nos mœurs politiques l'on peut se montrer tolérant et indulgent dans l'appréciation des articles souvent violents et presque toujours exagérés qui paraissent à l'occasion de nos luttes électorales, on ne peut cependant justifier, ni même atténuer par le ton de ces polémiques, des injures et des calomnies qui ne s'adressent pas même à un candidat nécessairement et directement mêlé aux luttes des partis, mais à un fonctionnaire public étranger à la politique, qui n'était pas et n'avait jamais été candidat au Conseil communal;

Attendu qu'il n'appert même pas des éléments du procès que l'intimé se serait mêlé d'une façon directe et active aux luttes politiques provoquées par les élections communales de Charleroi en 1890; que rien ne peut donc justifier les attaques personnelles et méchantes dont il a été l'objet de la part de l'appelant;

Attendu, en ce qui concerne le fait articulé par l'appelant et dont il demande à subministrer la preuve par ordre subsidiaire, que ce fait, tel qu'il est libellé, n'est pas du tout le même que celui exposé par l'appelant dans l'article incriminé; qu'au surplus, il est articulé d'une façon vague et générale et susceptible de diverses interprétations; qu'il manque donc de pertinence et de relevance;

Attendu, d'autre part, que ce fait est articulé pour la première fois devant la Cour et formulé en dehors des délais fixé par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse;

Attendu que la Cour ne saurait donc s'arrêter à l'offre de preuve telle qu'elle est présentée;

Attendu que s'il y a lieu de maintenir la pénalité prononcée par le premier juge à raison du retard dans l'exécution des mesures de réparations ordonnées, il faut cependant, en présence de l'appel interjeté et à peine de le rendre illusoire, décider que cette pénalité ne sera encourue qu'autant que le retard se prolonge après l'arrêt confirmatif;

Attendu, en ce qui concerne l'appel incident que l'intimé déclare interjeter, que pas plus devant la Cour que devant le premier juge, l'intimé n'a justifié d'un dommage qui ne serait pas suffisamment réparé par les condamnations prononcées par le jugement *a quo*;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, que la Cour adopte, la Cour, écartant toutes offres de preuve, **met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement a quo**; dit cependant que les pénalités stipulées au cas de retard dans l'exécution ne seront encourues que faute par l'appelant de ne point exécuter les condamnations prononcées par le jugement *a quo* dans les trois jours de la signification du présent arrêt; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes CROQUET (du Barreau de Charleroi) et EDMOND PICARD c. CHAUDRON (du Barreau de Charleroi).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LENAERTS.

8 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — TITRES SAISIS-ARRÊTÉS. — CHANGEMENT DE DÉPOSITAIRE AU COURS DE L'INSTANCE. — DEMANDE INCIDENTELLE EN NULLITÉ. — PRÉTENDUE DEMANDE NOUVELLE EN REVENDICATION. — RECEVABILITÉ.

(1) Cons. Civ. Malines, 31 juill. 1890, PAND. PÉR., 1708; — Civ. Nivelles, 15 oct. 1890, J. T., 1300; PAND. PÉR., 1993; — Civ. Brux., 1er juillet 1891, J. T., 866 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., vis *Calomnie, Diffamation.*

902

Un chef de conclusions n'est pas non recevable comme constituant une demande nouvelle non comprise dans l'exploit introductif d'instance si, alors qu'il ne figurait pas dans le susdit exploit, et n'a été produit que dans les conclusions échangées à l'audience, il est justifié en la forme par le fait de la défenderesse, qui au cours du procès, peu après l'intentement de l'action, s'est fait remettre les titres en litige et a partant assumé la responsabilité découlant du dessaisissement du dépositaire.

La recevabilité de semblable demande découle des art. 337 *et* 338, *C. proc. civ., admettant les demandes incidentelles et les dispensant des formalités prescrites pour l'introduction des demandes principales, et de l'art.* 464 *du même code décidant que la demande de dommages-intérêts encourus depuis le jugement ne constitue pas une demande nouvelle en degré d'appel* (1).

Pareille action ne réunit pas les caractères de la saisie-revendication et ne saurait être déclarée non recevable pour n'avoir pas été autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance, conformément a l'art. 826, *C. proc. civ.*

Couvreur c. M. et Mme T... et c. la Société du Manganèse et du Fer du Rhin.

Attendu que le demandeur, créancier du sieur Maurice T..., avant le 20 avril 1891, fait saisir-arrêter entre les mains de la Société anonyme des minerais du Rhin toutes valeurs ou titres revenant à son débiteur et qu'au cours de la procédure la société déclara que 100 titres au porteur, nos 1251 à 1350, visés par le saisissant, avaient été déposés non pas au nom du sieur T. ., mais au nom personnel de son épouse, Mme T..., née K...;

Attendu que le demandeur a fait alors assigner les époux T... et la société susdite pour voir dire que l'inscription des titres au nom de Mme T... était faite en fraude de ses droits de créancier et partant nulle; que les titres étaient restés la propriété de son débiteur et en conséquence étaient frappés par la saisie-arrêt du 20 avril 1891;

Attendu que postérieurement à l'exploit introductif d'instance, Mme T. . provoqua et obtint une ordonnance de référé statuant entre elle, la Société des minerais et le demandeur Couvreur, et prescrivant la remise des titres entre ses mains, remise qui s'effectua le 18 juillet 1891;

Attendu que par ses conclusions d'audience, Couvreur réclama la reconnaissance du droit de propriété de M. T... sur les 100 titres en litige et en conséquence demande qu'il soit dit que ces titres tombaient sous le coup de la saisie du 20 avril 1891 et que Mme T... les ayant soustraits à cette saisie et en ayant empêché la vente au seul moment utile, soit condamnée à réparer le préjudice causé par son fait, c'est-à-dire à supporter la dette de son mari;

Attendu que les époux T... réservant le fond, soulèvent les fins de non-recevoir ci-après rencontrées;

I. *Sur l'objet de l'action :*

Attendu que les époux T... allèguent que l'action serait privée d'objet depuis la remise effective des titres à Mme T..., cette remise ayant pour effet de rendre inefficace la seule voie d'exécution que le demandeur aurait eue en vue selon eux, c'est-à-dire la saisie-arrêt du 20 avril 1891;

Attendu que ce moyen manque de base en fait, parce que le demandeur ne recherche pas uniquement le moyen de rendre efficace et utile sa saisie-arrêt du 20 avril 1891, mais réclame dans ses conclusions comme dans son exploit introductif d'instance en tout premier lieu, l'annulation d'un acte de son débiteur qu'il dénonce comme fait en fraude de ses droits;

Attendu que le demandeur a un intérêt incontestable à faire reconnaître cette nullité, en vue d'exercer le cas échéant postérieurement les recours que la loi lui réserve sur les biens de son débiteur, déposés en mains tierces;

Attendu que les défendeurs contestent à tort pareil intérêt qui découle de la qualité de créancier dans le chef de Couvreur et de l'art. 1167, C. civ.;

Attendu qu'ils objectent également à tort que le chef de conclusions du demandeur relatif aux dommages-intérêts réclamés à Mme T... serait non recevable comme constituant une demande nouvelle non comprise dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que ce chef de demande ne figurait pas, à la vérité, dans le susdit exploit, et n'a été produit que dans les conclusions échangées à l'audience, mais a été justifiée en la forme par le fait de la défenderesse, qui au cours du procès, peu après l'intentement de l'action, s'est fait remettre les titres en litige et a partant assumé la responsabilité découlant du dessaisissement de la société dépositaire, si tant est qu'il y eut lieu à responsabilité;

Attendu que la recevabilité de semblable demande découle des art. 337 et 338, C. proc. civ., admettant les demandes incidentelles et les dispensant des formalités prescrites pour l'introduction des demandes principales et de l'art. 464 du même code décidant que la demande de dommages-intérêts encourus depuis le jugement ne constitue pas une demande nouvelle en degré d'appel.

II. *Sur la forme de l'action :*

Attendu que selon les défendeurs T..., l'action réunirait tous les caractères de la saisie-revendication et serait non recevable pour n'avoir pas été autorisée par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance, conformémement à l'art. 826, C. proc. civ.;

Attendu que combinée avec la saisie-arrêt du 20 avril 1891, l'action tendait à diverses fins, parmi lesquelles, sans doute, à arrêter entre les mains de la Société des minerais du Rhin, les titres inscrits au nom de Mme T... et partant appartenant à elle seule, tant que la fraude

(1) V. PAND. B., vis *Demande nouvelle* (*mat. civile*), nos 73 et s., 84, 109 et s.; *Conclusions*, nos 498 et s. — Cons. Brux., 12 mai 1888, J. T., 755 et la note.

903

alléguée par le demandeur n'est pas reconnue par justice;

Attendu qu'ainsi envisagée, l'action présente une certaine analogie avec la saisie-revendication, si l'on envisage certains de ses effets, mais que cette analogie ne suffit pas pour la considérer uniquement comme étant une saisie et lui appliquer la règle de l'art. 826 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en effet cette règle ne peut être étendue au delà des limites que le législateur a tracées, et partant, ne peut être appliquée à une action ayant divers objets dont un seul se rapproche de l'objet d'une saisie-revendication; on ne conçoit point, en effet, pourquoi il eut fallu une ordonnance du président du tribunal pour autoriser Couvreur à procéder contre les époux T... et la Société des minerais du Rhin, en annulation pour cause de fraude du transfert aux titres litigieux au nom de Mme T... et en dommages-intérêts contre celle ci :

Attendu que si M. le président du tribunal, siégeant en référé, a qualifié de saisie-revendication la demande de Couvreur, cette décision s'applique en ce sens que l'intervention de Couvreur devant ce magistrat, pour conclure à ce que la Société saisie ne fut pas autorisée à remettre ces titres à Mme T..., constituait en réalité avec la saisie et l'action actuelle une sorte de revendication, dont il comportait alors de vérifier la régularité, mais qui n'est plus l'objet principal du présent débat;

Attendu qu'en conséquence, la demande reconventionnelle de dommages-intérêts formulée par Mme T... et basée sur l'irrégularité de la demande de conversion n'est pas justifiée;

Au fond :

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond et qu'il échet de les y contraindre;

En ce qui concerne la Société, partie Bihin :

Attendu que cette défenderesse n'a été assignée à l'origine que pour entendre dire que la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la requête de Couvreur portait sur les titres inscrits — au nom de Mme T... — mais que cette fin de la demande, quoique maintenue en conclusions par le demandeur, n'a plus aucun intérêt pour celui-ci en ce qui concerne la Société, puisque, au cours de l'instance, celle-ci s'est valablement dépossédée des titres saisis;

Attendu que le demandeur reconnaît implicitement cette absence d'intérêt en ne postulant aucune décision à charge de la Société défenderesse, et en ne contestant pas les conclusions par lesquelles celle ci sollicite sa mise hors de cause sans frais;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute les parties de M. Thiéry de leurs fins de non recevoir et de leur demande reconventionnelle;**

Déclare le demandeur recevable en son action vis à-vis d'elles; met la Société anonyme des minerais de manganèse et de fer du Rhin hors de cause;

Condamne le demandeur aux frais relatifs à l'appel en cause de cette défenderesse;

Et avant de faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur, ordonne aux époux T... de rencontrer cette partie des conclusions du demandeur, leur donne acte des réserves formulées en leurs conclusions à cet égard; les condamne aux dépens du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel sans caution, sauf pour les frais.

Plaidants : MMes SÉAUT c. J. DES CRESSONNIÈRES et CARMOUCHE.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

8 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE ORDONNÉE PAR LE JUGE CONSULAIRE. — SIMPLE ACCESSOIRE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aucun texte de loi n'autorise le Tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire.

Une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement; elle n'est qu'un accessoire de la demande principale et doit suivre le sort de celle-ci.

La question des dommages-intérêts est inséparable de la question de la validité de saisie; le tribunal civil n'est pas compétent pour y statuer (1).

Vanden Berghe c. Leytens.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions,

Vu les pièces du procès,

Attendu que l'action tend à faire ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 14 mars 1892, par le ministère de l'huissier Wolfs, à la requête du défendeur, sur les meubles et effets mobiliers se trouvant au domicile du demandeur, ainsi qu'à la condamnation du défendeur à 2000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la permission de saisir conservatoirement a été accordée par le Président du Tribunal de commerce conformément à l'art. 417, C. proc. civ.;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le Tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire, que ce faire serait contraire aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire;

(1) Comp. PAND. B., vo *Compétence commerciale*, nos 265 et s.; — Civ. Anvers, 7 fév. 1891, J. T., 352 et la note; — V. Comm. Anvers, 26 sept. et 7 juill. 1890, J. T., 1163, 997; — B. Comm. Anvers, 6 oct. 1891, J. T., 1314; — Civ. Anvers, 20 juin 1891, J. T., 1184 et la note; — Comm. Anvers, 17 août 1888, J. T., 1133, 1292.

904

Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, appliquer l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, d'après lequel les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; qu'une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement;

Attendu qu'en fait d'ailleurs, ce n'est pas la façon dont l'ordonnance a été exécutée qui est critiquée et l'action n'est pas intentée par un tiers prétendant qu'on veut indûment s'en prévaloir contre lui, mais c'est le mérite même de l'ordonnance qui est mise en cause;

Attendu, de plus, que dans la requête présentée au Président du Tribunal de commerce, le défendeur se dit créancier du demandeur d'une somme de 1200 francs, import de traites acceptées par le demandeur;

Que la créance alléguée est donc d'une nature commerciale d'après l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, et que la juridiction consulaire a seule compétence pour connaître des différents relatifs à ces actes; que la saisie conservatoire n'est en réalité qu'un accessoire de cette demande principale et doit suivre le sort de celle-ci; qu'en fait, d'après le libellé de l'autorisation elle doit cesser ses effets aussitôt qu'une caution aura été donnée;

Attendu que la question des dommages-intérêts est évidemment inséparable de la question de la validité de la saisie conservatoire, que le Tribunal n'est donc pas non plus compétent pour y statuer;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare incompétent pour connaître de la demande**; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes VAN CALSTER c. DE PRETER.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

8 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. ENCLAVE. — CONDITIONS REQUISES POUR SON EXISTENCE. — DROIT DE PASSAGE ET INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION APPLICABLE. — PRÉSOMPTION DE LIBERTÉ DE LA PARCELLE. — II. TROUBLE AU FONDS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — III. MAXIME « ENQUÊTE SUR ENQUÊTE NE VAUT ».

I. Si le droit de passage, en tant que servitude discontinue, ne peut s'acquérir par prescription, il n'en est pas de même du passage pour cause d'enclave et du payement de l'indemnité (1).

Il n'y a enclave que lorsque le propriétaire n'a aucune issue sur la voie publique et qu'il est établi que le demandeur en a une autre, fût-elle même de simple tolérance, dont il use actuellement comme il en a usé antérieurement.

En l'absence de preuve certaine de la nécessité de passer à travers la propriété, nécessité sur laquelle seule peuvent être basés l'établissement d'un passage pour cause d'enclave et la prescription de l'indemnité, il faut présumer que les défendeurs ont la propriété complète et non demembrée de la parcelle (2).

II. Le Juge de paix est compétent, lorsqu'il s'agit de passage pour cause d'enclave et que l'action est intentée par le propriétaire du fonds enclavé, ne réclamant que le maintien d'une possession et la cessation du trouble qu'on y a apporté (3).

III. Les faits qui rentraient évidemment dans ceux qui ont fait l'objet de la preuve directe et contraire ordonnée par le premier juge, ne peuvent, par application de la maxime « enquête sur enquête ne vaut », faire l'objet d'une nouvelle enquête (4).

Baron Stanislas Vander Gracht de Fréiln c. Frans et consorts.

Le juge de paix du canton de Contich, M. Bouwens, avait statué comme suit, le 20 août 1891 :

Considérant que la demande tend à obtenir la liberté d'un passage qui existe pour l'exploitation des terres dont le demandeur est propriétaire;

Qu'il importe de rechercher si l'action qui a pour but l'enlèvement d'une chaine placée par les défendeurs pour empêcher le passage susdit est recevable;

Considérant que les défendeurs soutiennent qu'il s'agit d'une action possessoire non recevable, le droit qui lui sert de base n'étant pas prescriptible;

Considérant que, si le droit de passage, servitude discontinue, ne peut s'acquérir par prescription, il n'en est pas de même du passage pour cause d'enclave et du payement de l'indemnité, prévue par l'art. 682 du Code civil; que la présente action ne tend qu'à établir que le demandeur a usé de tout temps de l'issue actuellement fermée, la seule existante pour l'exploitation de son fonds, et que les défendeurs n'ont le droit ni de la supprimer, ni de réclamer de ce chef quelque indemnité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Juge de paix est compétent et l'action recevable, qu'il s'agit de passage pour cause d'enclave, que l'action est intentée par le propriétaire du fonds enclavé, qui ne réclame que le maintien d'une possession et la cessation du trouble qu'on y a apporté;

Considérant que c'est bien l'objet de la demande intentée par le demandeur Vander Gracht et que les défendeurs opposent aux faits allégués une dénégation formelle;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur Vander Gracht recevable en son action et, avant**

(1) V. PAND. B., vo *Enclave* (*servitude*), nos 132 et s.

(2) V. PAND. B., *ibid.*, nos 14 et s., 38 et s.

(3) V. PAND. B., vo *Compétence civile des juges de paix*, nos 591 et suiv., p. 600, 699 et suiv.

(4) V. PAND. B., vo *Enquête civile*, nos 45 et suiv.

905

de faire droit, l'admet à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, des faits suivants :

1° Que la propriété qui fait l'objet du présent débat n'a d'autre issue vers la voie publique que celle que les défendeurs ont fermée au moyen d'une chaîne ;

2° Que depuis plus de trente ans, et ce dans toutes les conditions requises pour opérer les prescriptions, le demandeur a usé de ce passage pour l'exploitation de ses fonds enclavés et admet les défendeurs à la preuve contraire.

Plaidants : MMes Alphonse Leclercq (du barreau de Bruxelles) c. Jules Boury (du barreau d'Anvers).

Après les enquêtes, le Juge de paix a statué comme suit, le 17 décembre 1891 :

Considérant que l'action est possessoire et qu'elle n'a été déclarée recevable que pour autant qu'il serait établi que le demandeur n'aurait pour l'exploitation de son fonds d'autre issue que celle que les défendeurs ont fermée au moyen d'une chaîne et qui fait l'objet du débat ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 682 du Code civil, il n'y a enclave que lorsque le propriétaire n'a aucune issue sur la voie publique et qu'il est établi que le demandeur en a une autre, fût-elle même de simple tolérance, dont il use actuellement comme il en a usé antérieurement ;

Considérant que puisqu'il ne s'agit pas au procès d'une servitude de passage pour cause d'enclave, la servitude de passage ne pouvant être acquise par prescription ne peut faire l'objet d'une action possessoire ;

Considérant enfin qu'en l'absence de preuve certaine de la nécessité de passer sur la propriété des défendeurs, sur laquelle seule peuvent être basés l'établissement d'un passage pour cause d'enclave et la prescription de l'indemnité prévue par l'article précité, il faut présumer que les défendeurs ont la propriété complète et non démembrée de la parcelle sur laquelle le demandeur réclame un droit de passage ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare la demande ni recevable ni fondée**, et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Alphonse Leclercq c. Jules Boury.

Sur appel, le Tribunal d'Anvers a statué ainsi :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'au fond l'action tend uniquement à établir que l'appelant a usé pendant plus de trente ans du passage dont les intimés ont entravé l'accès depuis le 18 mai 1891, et que ce passage étant supprimé, la terre pour l'exploitation de laquelle il a servi jusqu'ici se trouve absolument enclavée, que les termes de l'exploit introductif d'instance et ceux de l'acte d'appel ne laissent aucun doute à cet égard ; que c'est ainsi également que le premier juge a apprécié le caractère de la demande dans son jugement interlocutoire ; qu'il a en conséquence admis l'appelant à établir par témoins ces deux faits précis :

1° Que la propriété qui fait l'objet du présent débat n'a d'autre issue vers la voie publique que celle que les défendeurs ont fermée au moyen d'une chaîne ;

2° Que depuis plus de trente ans, et ce dans toutes les conditions requises pour opérer la prescription, le demandeur a usé de ce passage pour l'exploitation de ses fonds enclavés ;

Qu'il suit à toute évidence de ces considérations que le fait capital du procès, celui que l'appelant avait à établir avant tout autre et qui seul pourrait, en l'absence reconnue d'un titre, justifier la prescription qu'il invoque, est l'état d'enclave de la terre en question ;

Attendu qu'il résulte clairement des enquêtes tant directe que contraire, produites en extraits enregistrés, que la terre dont s'agit, située au Haverdries, à Waerloos, n'est point enclavée dans le sens de l'art. 682 du Code civil et que, en dehors du chemin litigieux, elle a une issue sur la voie publique ; qu'à part le troisième témoin de l'enquête directe, qui est muet sur ce point, tous les autres témoins indistinctement affirment formellement l'existence de cet autre chemin d'exploitation ;

Attendu que l'appelant soutient vainement aujourd'hui que cet autre chemin n'existe et que son fermier ne peut en user qu'à titre de pure tolérance ou même soit à l'insu, soit contre la volonté des propriétaires voisins ; que cette tolérance est en tout cas postérieure aux faits d'entraves posés par les intimés ;

Attendu que ces faits rentrent évidemment dans ceux qui ont fait l'objet de la preuve directe et contraire ordonnée par le premier juge, et ne pourraient donc, dans tous les cas, par application de la maxime « enquête sur enquête ne vaut », faire l'objet d'une nouvelle enquête ;

Mais que le dernier de ces faits est déjà suffisamment controuvé par les dépositions des témoins entendus ; qu'en effet le fermier de l'appelant et le second témoin de l'enquête directe déclarent seuls que cet usage a lieu depuis le 18 mai 1891, tandis qu'aucun des autres témoins n'assigne de commencement à la tolérance, qu'ils constatent et qu'ils en parlent au contraire comme si elle avait existé de tout temps ; qu'il est vrai que tous les témoins disent que l'appelant ou son fermier n'avait pas le droit de passer par cet autre chemin sans la permission des propriétaires voisins, mais qu'il est de doctrine que quelque précaire que soit l'usage d'un chemin, du moment qu'il est suffisant pour l'exploitation d'une terre, celle-ci n'est pas enclavée et le propriétaire n'a ni droit ni intérêt à agir tant que cet usage n'est pas interdit ;

Attendu que les faits articulés par l'appelant ne sont donc pas relevants ;

Attendu que l'état d'enclave n'étant pas établi il devient indifférent de savoir si l'appelant a usé du passage litigieux pendant plus de trente ans ou non, celui-ci ne pouvant avoir été prescrit dans ces conditions par le simple usage ;

Par ces motifs et ceux du premier Juge, le Tribunal, statuant en degré d'appel, **déclare l'appelant non fondé en son appel, l'en déboute** ; en conséquence le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Alphonse Leclercq (du Barreau de Bruxelles) c. Jules Boury (du Barreau d'Anvers).

906

Boetstraffelijke rechtbank van Dendermonde.

Voorzitterschap van den heer V. Dewitte, ondervoorzitter.

8 *juni* 1892.

STRAFRECHT. — sluiten der barreelen bij doeiweder. — overvracht. — proces-verbaal. — gewicht slechts « op het zicht » vastgesteld. — drijwielenkarre. — toepasselijkebepaling. — overvracht van 200 kilos. — bij doeiweder niet toegelaten.

Indien het slechts op het zicht *is, dat de verbaliserende agent de lading geschat heeft op een zeker getal kilos, welk de verdachte betwist en waarvan de rechter de echtheid niet kan onderzoeken, handelt deze wijs met zich te houden aan het gewicht vastgesteld door de bekentenis van den verdachte.*

Op eene drijwielenkarre *mag men bij doeiweder geen grooter gewicht vervoeren dan op eene* tweewielenkarre.

De overvracht van 200 *kilos door de wet van* 29 *floreal jaar X toegelaten, kan bij doeiweder neér gedoogd worden* (1).

De Procureur der Konings in beroep t. X...

Aangezien het blijkt uit het proces-verbaal zer zake opgesteld en behoorlijk onder eed bevestigd dat de verdachte tijdens het sluiten der barreelen bij doeiweder is bevonden geweest, leidende een paard gespannen aan eene drijwielenkarre waarvan de banden of velgen smal van beslag waren, 't is te zeggen, slechts 8 centimeters breedte hadden, dit te Lokeren op eene gekalseide baan, den 24 february 1892 ;

Aangezien naar luid van voormeld verbaal deze karre geladen was met 1,700 kilos houtlekolen ;

Maar aangezien het blijkt uit de verklaring van den verbaliserenden agent, voor den eersten rechter als getuige gehoord, zoo als dezelve opgenomen is in het zittingsblad, dat het slechts op *het zicht* is, 't is te zeggen, zonder eenig verder onderzoek gedaan te hebben, dat hij die lading op 1,700 kilos heeft geschat ;

Aangezien dit gewicht door den verdachte is betwist en dat, in de onmogelijkheid er de echtheid van te onderzoeken en vastlestellen, de eerste rechter wijs gehandeld heeft met zich te houden aan het gewicht door de bekentenis van den verdachte vastgesteld, 't zij eene lading van 800 kilos ;

Aangezien naar luid van § 5 van artikel 4 van het koningslijk besluit van 28 Januari 1832, gewijzigd door artikel 3 van het koningslijk besluit van 8 September 1834 in verband gesteld met artikel 1 van het eerste dier besluiten, hij slechts 400 kilos mocht vervoeren en dus volgens 400 kilos te veel op zijn rijting had, zoo dat hij in de straf vervallen was bepaald door artikel 4 van de wet van 29 floreal jaar X, 't is te zeggen in eene boet van 25 franken ;

Aangezien overigens moest men zelf met den eersten rechter aannemen dat de overlading maar tot 200 kilos beliep, omrede dat § 7 van het koningslijk besluit van 28 Januari 1832, gewijzigd door artikel 3 van dit van 8 September 1834, in plaats van § 5 van gezegde bepaling, hier zou toepasselijk zijn, dan nog kon hij den verdachte niet vrij van straf verzenden ;

Aangezien inderdaad de koninglijke besluiten van 28 Januari 1832 en van 8 September 1834, genomen in uitvoering der machten aan de bestuurlijke overheid toegestaan door het art. 6 van de wet van 29 floreal jaar X, bevelen dat bij doeiweder *de barreelen zullen gesloten zijn*, 't is te zeggen dat alle vervoer gedaan buiten de voorwaarden welke zij stiptelijk bepalen, verboden is (art. 1 en volgende van het koninglijk besluit van 28 Januari 1832, art. 3 van het koninglijk besluit van 8 September 1834) en eene overtreding uitmaakt onder de toepassing vallende van de bestaande strafwetten (art. 6 van het eerste besluit) ;

Aangezien men ziet dus volgens moet aansluiten, bij het hof van beroep van Luik (arrest van 13 Juni 1838, *Pas.*, 1838, II, 152) om de overvracht van 200 kilos bij gedoogzaamheid door alinea 2 van artikel 4 van de wet van 29 floreal jaar X, *in 't algemeen*, 't is te zeggen, *bij gewoon weder* toegelaten, niet te gedogen bij *doeiweder*, wat zou in strijd zijn met de hierboren voormelde bepalingen wettelijk genomen voor dit buitengewoon tijdstip, overeenkomstig met artikel 6 van de zelve wet van 29 floreal jaar X ;

Om die redenen, de rechtbank ontvangt het beroep van den heer Procureur der Konings en er op beslissende **zet het vonnis** *a quo* **te niet** en doende wat de eerste rechter had moeten doen. — Gelet op artikels 1, 4, 5 en 6 van het koningslijk besluit van 28 Januari 1832, art. 3 van dit van 8 September 1834, art. 4 van de wet van 29 floreal jaar X ; **verwijs den verdachte in eene geldboet van 25 franken**, de welke zal mogen vervangen bij nalating van betaling in het tijdstip bepaald door de wet door eene gevangzitting van drij dagen ; en in de kosten van de twee gedingen ; dit alles bij verstek.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. de Perre.

4 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — procès téméraire. — action reconventionnelle en dommages intérêts formée par un incapable. — ville. — nécessité d'une autorisation du conseil communal.

(1) V. jugement *a quo* J. P. Lokeren, 6 mai 1892, J. T., n° 893.

907

La demande reconventionnelle pour procès téméraire ne constitue pas une défense à l'action principale, mais tend à obtenir une condamnation principale.

Elle doit être considérée comme une demande distincte soumise aux formalités des demandes judiciaires et notamment, si elle est formée au nom d'une ville, à l'autorisation du conseil communal (1).

Gheldof c. la ville de Lokeren.

Attendu que la demanderesse a cité la ville de Lokeren en payement de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Que la demanderesse base sa demande sur ce que, dans le courant de l'année 1883, la ville de Lokeren a pratiqué un égout déversant dans le Vondelbeeck, cours d'eau qui contourne à l'est et au sud une prairie appartenant à la demanderesse ;

Que les eaux du Vondelbeeck sont ainsi devenues malsaines et impropres à l'irrigation ;

Attendu que la défenderesse, la ville de Lokeren, conclut reconventionnellement à ce que la demanderesse soit condamnée à lui payer 275 fr. à titre de dommages-intérêts, pour procès téméraire ;

A. Sur la demande principale :

. . . . . ;

B. Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande formulée reconventionnellement par la défenderesse, la ville de Lokeren, ne prend pas sa source dans le quasi-délit pour lequel la ville de Lokeren est citée en justice, mais qu'elle prend sa source dans un autre quasi-délit dont la demanderesse originaire se serait, de son côté, rendue coupable en intentant témérairement la présente action ;

Attendu que la demande reconventionnelle ne repose donc pas sur le même titre que l'action principale et ne découle pas de cette action ;

Que par conséquent elle ne constitue pas une défense à l'action principale, mais tend, au contraire, à obtenir une condamnation également principale contre la demanderesse ;

Attendu que la demande reconventionnelle formée par la ville de Lokeren doit donc être considérée comme une demande distincte soumise aux formalités des demandes judiciaires et notamment, dans l'espèce, à l'autorisation du conseil communal, aux termes de l'art. 30 de la loi du 30 décembre 1887 modifiant l'art. 148 de la loi communale ;

Par ces motifs, le Tribunal..., et **statuant sur la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse, déclare** *hic et nunc* **cette demande non recevable...**

Plaidants : MMes Meyvis (du Barreau de Termonde) c. Ferryn (du Barreau de Gand).

LA JEUNE PRESSE AU BARREAU

L'AVENIR SOCIAL

Le journal économique et politique publié par quelques-uns de nos jeunes confrères les plus brillants, *L'Avenir social*, qui en est à sa deuxième année et à son 27e numéro, continue vaillamment sa campagne qui touche de si près à **la législation sociale**.

Voici le sommaire de son dernier numéro :

I. *Memorandum*, J. Renkin.

II. *Le Travail et l'Art, d'après W. Moris*, L. De Lantsheere.

III. *L'Election d'Arlon*, H. C. W.

IV. *Les Conseils communaux*, J. Mommaert.

V. *Petite Chronique.*

Feuilleton : *La onzième plaie d'Egypte*, H. Carton de Wiart.

C'est une publication pleine d'intérêt pour tous ceux qui sont du Barreau, car elle marche d'une façon très nette vers l'heureuse évolution des idées qui se fait parmi les jeunes catholiques et qui les distingue de plus en plus de la vieille école conservatrice.

Nous l'avons déjà dit, il serait heureux qu'en toutes choses la génération qui arrive se mit résolument à la place de celle qui disparaît et qui vraiment occupe les positions plus longtemps qu'il ne convient aux idées et à l'intérêt public.

Il serait à souhaiter que le groupe démocratique libéral du Jeune Barreau publiât un journal analogue. Il y aurait là deux mouvements parallèles qui seraient de nature à influencer sérieusement l'évolution dans notre pays et il en résulterait aussi très vraisemblablement la preuve que sur quantité de points, et peut être sur les essentiels, la jeunesse chrétienne et la jeunesse démocratique sont parfaitement d'accord, considération capitale qui restera dans l'ombre et sans réalisation pratique sérieuse aussi longtemps que la seconde sera dissimulée derrière les vieux chefs qui ne sont plus guère de leur temps.

Il y a dans le numéro dont nous parlons quelques extraits d'une préface de M. Moris, le grand industriel anglais, communiste et collectiviste, mise en tête d'une admirable réédition de la dissertation fameuse de M. John Ruskin sur la nature de l'art gothique. Ils touchent de si près à la question sociale et à sa législation que nous croyons utile de les reproduire :

« La leçon que Ruskin nous donne, c'est que l'art est l'expression du plaisir que l'homme prend à son travail ; qu'il est possible pour l'homme de se réjouir dans son œuvre, puisqu'il fut un temps où il s'en réjouissait, quelque étrange que cela puisse nous paraître ; qu'enfin tous les hommes sauf les moins dignes sont condamnés à s'épuiser dans la souffrance et, par conséquent, à vivre dans la souffrance, à moins que le travail ne redevienne pour eux un plaisir, et qu'en signe de ce changement, la beauté ne redevienne la compagne naturelle et nécessaire de tout travail productif. Sans cela le résultat de milliers d'années d'effort humain doit être le malheur général et la dégradation universelle, malheur et dégradation dont le fardeau conscient ne cessera de croître à mesure que croîtront l'intelligence de l'homme, ses connaissances et son pouvoir sur la nature matérielle.

» Si cela est vrai, et, pour moi, je le crois fermement, il s'ensuit que la sanctification du travail par l'art est pour nous le seul but à l'heure présente. Si la politique doit être autre chose qu'un jeu vide plus excitant, mais moins innocent que les purs jeux d'adresse ou de hasard, c'est à ce terme qu'elle doit tendre : le bonheur du travail. La science a fait, dans ces derniers temps, des progrès si stupéfiants, elle est suivie par une telle foule d'adorateurs, parmi lesquels beaucoup sont évidemment sincères, et recherchent en elle non la bourse du pouvoir ou de la richesse, mais l'écrin du savoir, qu'il ne lui manque qu'un peu d'humilité pour tempérer l'insolence de son triomphe, auquel nous devons tous les enseignements sauf celui qui nous rend heureux. L'homme a remporté la victoire sur la nature au point de vue mécanique ; dans les jours à venir seulement il pourra la célébrer, au lieu de mourir de faim au sein de sa gloire. En ces jours la science aussi sera heureuse ; mais pas avant que la renaissance de l'art, accompagnée du bonheur dans le travail, ne lui permette de se reposer de la peine qu'elle avait à traîner le char du commerce.

. . . . . .

» Certainement, il est bon et désirable de fabriquer beaucoup d'épingles en un jour ; mais si nous pouvions voir seulement avec quelle poussière de cristal on polit leurs pointes — de la poussière d'âme humaine — nous penserions qu'il y a là aussi quelque perte. Et le grand cri qui s'élève de nos cités manufacturières, plus haut que le bruit de leurs fournaises, ne proclame qu'une chose, c'est que nous y fabriquons tout, sauf des hommes. Nous blanchissons le coton, nous trempons l'acier, nous raffinons le sucre, nous façonnons la poterie ; mais éclairer, fortifier, affiner et façonner un esprit humain n'entre jamais dans l'estimation de nos bénéfices. Et le mal auquel ce cri pousse nos multitudes, ne peut être évité que d'une manière. Non par des enseignements ou des sermons, car l'instruction ne fait que montrer la misère, et les sermons, si nous ne faisons rien de plus, semblent une moquerie. Il faut que toutes les classes comprennent quelle sorte de travail est bon pour l'homme, quelle sorte de travail l'élève et le rend heureux ; que tous se déterminent à sacrifier les avantages, la beauté ou le bon marché qui ne peuvent être obtenus que par la dégradation de l'ouvrier et à demander les produits et les œuvres d'un travail noble et sain. »

(1) V. Pand. B., vis *Demande reconventionnelle*, nos 35 et suiv. ; *Conseil communal*, nos 432 à 522 ; — V. Comm. Anvers, 25 fév. 1890, Pand. pér., 811 ; — Civ. Termonde, 24 mai 1890, Pand. pér., 1334.

NÉCROLOGIE

Me MAXIMILIEN MOREL, du Barreau de Bruxelles.

Notre Confrère Me Maximilien Morel, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, est décédé le 6 de ce mois, après une courte maladie.

Le service funèbre a eu lieu hier.

Me Maximilien Morel avait prêté serment le 12 mai 1849 et il portait sur le Tableau de cette année le numéro 28.

On le voyait rarement au Palais en ces dernières années, mais il avait été autrefois un avocat commercial occupé et l'un des curateurs aux faillites prétérés du Tribunal.

Il ne laissera que des souvenirs cordiaux à tous ceux qui l'ont connu. Il était d'habitudes simples et d'un esprit pratique et précis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections au Barreau de Cassation.

Le 5 courant ont eu lieu les élections pour le renouvellement du Conseil de discipline du Barreau de cassation.

Bâtonnier : Me Ch. Sainctelette. — *Membres* : MMes Bilaut, De Becker, De Mot, Leclercq et Woeste.

***

Élections au Barreau de Bruxelles.

Pour rappel, c'est demain, lundi, à 2 heures, qu'aura lieu l'assemblée générale du Barreau de Bruxelles pour l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Mercredi prochain, à 2 heures, assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau pour l'élection du Président, du Directeur et de cinq Commissaires.

***

Un groupe nombreux d'avocats d'appel, parmi lesquels plusieurs anciens de l'Ordre, réunis vendredi matin à la Bibliothèque, a émis le vœu que le nombre des membres sortants non rééligibles du Conseil de discipline fût augmenté, afin de permettre à des confrères représentant les idées nouvelles et progressives du Barreau de pénétrer au Conseil.

La question a été très clairement exposée en ces termes par Me H. La Fontaine :

« Un fait qui frappe, si l'on examine avec soin la composition du Conseil de discipline, c'est la disproportion évidente qui existe dans la représentation des divers éléments qui constituent le Barreau de Bruxelles. Si l'on divise le Tableau en Avocats ayant plus ou moins de quinze ans d'inscription, on constate que les pre-

miers, au nombre de 142, ont 14 mandataires, tandis que les derniers, au nombre de 371, n'en ont qu'un seul. Il en résulte que les confrères les plus actifs et les plus jeunes ne peuvent faire entendre leur voix d'une manière sérieuse.

Il est équitable que tout avocat puisse, par une participation temporaire aux travaux du Conseil, s'initier aux traditions de l'Ordre. C'est pourquoi il importe de modifier le recrutement du Conseil et de provoquer, dans ce but, la revision du décret de 1810.

Mais cette seule modification serait inefficace. Il est des réformes plus profondes et elles constituent en fait la plateforme de la prochaine élection.

Une première question mérite un sérieux examen : c'est la défense des indigents.

Il ne faut pas, parce qu'ils sont pauvres, que leurs procès soient abandonnés aux seuls stagiaires. Les traditions exigent et l'équité réclame qu'un avocat ancien dirige avec le jeune avocat chaque affaire distribuée par le bureau de consultation gratuite.

Il y aura lieu d'autre part de discuter l'incompatibilité qui interdit aux avocats toute acceptation de services à gages. Alors que la curatelle des faillites et l'administration des sociétés financières ont été autorisées au profit de confrères largement pourvus de clientèle, il semble injuste que des débutants ne puissent pas remplir certaines fonctions honorables, alors que la diminution des affaires les transforme en véritables prolétaires intellectuels.

Cette considération doit nous engager encore à nous occuper de la réorganisation du patronat. Le patronat est un devoir auquel trop d'avocats se soustraient. Ils oublient ce que les anciens d'autrefois ont fait pour eux et ils se désintéressent regrettablement des destinées prochaines du Barreau. C'est là un mal auquel il faut remédier et le remède est peut-être le patronat obligatoire.

Enfin, il faudra réglementer les associations d'avocats. Le travail en commun pour le Droit peut seul réveiller la confraternité qui se meurt. En matière juridique, la divisien du travail est toute indiquée, en présence de la complexité chaque jour plus grande des lois. Elle est la conséquence du principe de solidarité qui prédomine peu à peu dans tous les domaines de l'activité humaine. Elle est conforme aux traditions du Barreau.

On peut entrevoir le moment où les avocats ainsi groupés en coopératives pourront s'organiser en fédérations, suivant les aptitudes de chacun et constituer, pour la confection des lois, un véritable Conseil d'Etat, autrement vivant et pratique que les organismes factices créés par un pouvoir central.

Comme mesure immédiate il y a lieu de faire pénétrer dans le Conseil de discipline des confrères imbus des idées énumérées plus haut et de provoquer dès la prochaine année judiciaire des réunions périodiques et plénières du Barreau. »

Me Jules Janson a appuyé cette proposition et a demandé qu'une démarche fut faite auprès des membres du Conseil de l'Ordre pour leur faire part des

désirs de l'Assemblée et des motifs qui ont déterminé celle-ci à prendre cette initiative.

Me Albert Simon a fait observer que c'est surtout auprès du pouvoir central qu'il faut agir, afin d'obtenir que le nombre des délégués du Barreau au Conseil fût augmenté. Le nombre des Membres du Conseil a été fixé à une époque où il y avait une centaine d'avocats inscrits au Tableau, alors qu'il y en a aujourd'hui plus de 500.

Me Ninauve souhaite que le principe de la non rééligibilité soit étendu à la moitié du Conseil, soit à 7 membres sur 14, ce qui permettrait annuellement un roulement très utile aux intérêts du Barreau.

Après un échange d'observations entre MMes J. Hislaire, E. Vandervelde, Octave Maus, Max Hallet, etc., l'assemblée a libellé le vœu dont nous parlons ci-dessus et a prié deux membres du Conseil présents à la séance, MMes Convert et Alex. Braun, de le transmettre à leurs Collègues.

Le Conseil, réuni l'après-midi, a accédé au désir qui lui était soumis, en portant à quatre au lieu de deux le nombre des membres sortants non rééligibles, ce qui, en raison de la mort de notre très regretté Confrère Me V. Jacobs, porte à cinq le chiffre des mandats nouveaux à conférer.

Après un échange de courtoisies réciproques, il a été décidé que MMes Jones et Convert seraient, sur leur demande, portés parmi les membres non rééligibles du Conseil. Celui-ci a décidé, en outre, que des démarches seraient faites pour obtenir l'augmentation du nombre de ses membres, qui serait vraisemblablement porté à 21.

***

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers organise pour demain, lundi, une excursion dont voici le séduisant programme :

Départ d'Anvers-Est à 7 h. 05. Arrivée à Heyst-op-den-Berg à 7 h. 55 et départ pour Westerloo par le vicinal à 8 h. 05. Arrivée à 9 h. 18. — Abbaye de Tongerloo. — Château de Mérode. — Dîner à 11 h. 30 à l'Hôtel du Morly.

Départ à 1 h. par les bois. — Abbaye d'Averbode. Visite à Me Denis à Testelt, à 4 1/2 h.

Départ de Testelt à 7 h. 54. Retour à Anvers à 9. h. 25.

***

La langue nouvelle. — Les mots contractés.

Un joli mot de la famille des étranges vocables agglutinés que mit en honneur l'incomparable Jules Laforgue dont un extraordinaire Pierrot Fumiste, posthume, vient d'être publié par les *Entretiens politiques et littéraires* : **Avocabotin**. Ils sont de lui ces autres ingénieuses contractions : Violupté, — Massacrilèger, — Mélalcoolisme, — Transbordellement, — Insperméable,..... à moins qu'ils ne soient de quelqu'un de nos jeunes confrères.

***

Une usine a divorces.

Les journaux de New-York racontent que le juge Moon, de la Cour de circuit de Chattanvoga (Tennessee) vient de signaler un exploit sans précédent dans l'expédition des procès à divorce. Le juge Moon a surpassé samedi dernier ses confrères de Chicago et du Dakota. La salle de la Cour de circuit contenait 111 demandes de divorces.

Le juge Moon a ouvert l'audience à huit heures et demie précises du matin, et à onze heures il avait statué sur les 111 cas, prononçant ainsi en deux heures et demie 82 divorces et repoussant 29 demandes comme mal fondées. Jamais juge, même à Chicago, n'a expédié en si peu de temps autant de procès en divorce.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par Me Clunet, avocat à la Cour de Paris (MM. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. — Un an : 22 francs). — Sommaire 1892 (19e année), nos 3 et 4.

Capacité des États étrangers pour recevoir par testament (Moreau).— Questions de droit relatives à l'exposition de Chicago (Burry). — Conflit de lois en matière de preuve testimoniale (Beauchet). — L'espionnage dans la loi anglaise (Craies). — Les États-Unis fermés aux Chinois (Moore). Chronique. Affaire du Père Forbs de la compagnie de Jésus. — Affaire du sabre du commandant français Derué en Allemagne. — Affaire Mellerio et Marie Lacroix. — Affaire du vol de Riga par substitution du cuivre à l'or vendu. — Affaire de la pièce de théâtre du Calif-Aroum-al-Baschid, à Bombay. Questions pratiques. Mariage d'un sujet ottoman et d'une sujette russe à Bruxelles. Jurisprudence. France : Actes de l'état civil. Agent diplomatique. Compétence. Crimes et délits. Divorce. Espionnage. État étranger. Faillite. Mariage. Marque de fabrique. Nationalité. Navire de guerre. Régime matrimonial. Société. Succession. Titres au porteur. Valeurs mobilières étrangères.— Allemagne : Contrebande. Grèves. Saisie-arrêt. — Autriche : Dessins de fabrique. Vente. — Égypte : Immunité diplomatique. Société. — Italie : Brevet d'invention. Contrat par correspondance. Jugement étranger. Mariage. Maternité. Photographie. Société.— Luxembourg : Société. — Pays-Bas : Faillite. Naturalisation. — Suisse : Compétence. Extradition. Filiation. Jugement étranger. Marque de fabrique. Nationalité. Documents. États-Unis : Bill Mac-Kinley. — Faits et Informations. Juridictions universitaires. Chine : Étranger. États-Unis : Propriété littéraire et artistique. Interdiction de territoire aux Chinois. — France : Commission rogatoire aux tribunaux français. — Bibliographie.

AVIS AUX AUTEURS BELGES D'ÉCRITS JURIDIQUES

La Bibliographie du Droit Belge, par MM. Edmond Picard et Ferdinand Larcier, est achevée jusqu'au 1er octobre 1889. Elle comprend l'indication de tous les ouvrages, articles, dissertations, recueils, parus en Belgique depuis 1814 jusqu'à cette date au nombre de **9517.**

Elle sera complétée par des suppléments successifs établis sur le même plan, dont le premier s'arrêtera à la période qui finit le 31 décembre 1895.

Afin de rendre ce supplément complet, nous prions tous ceux qui écriront un livre, une dissertation, un article, un recueil sur le Droit Belge, d'en donner avis à la Rédaction du *Journal des Tribunaux*, rue des Minimes, 22, avec indication du titre, du nombre de pages, du nom de l'éditeur, etc., si mieux ils n'aiment —ce qui serait le procédé le plus simple—en envoyer deux exemplaires au *Journal des Tribunaux* qui le mentionnera, dans ce cas, dans son Bulletin bibliographique.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 juin 1892 :

— La démission de M. Ullens (C.-M.-J.-A.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— **M. Guesnet (G.-E.-M.)**, juge de paix du canton de Santhoven, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Le Corbesier, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Jacobs (E.-E.-M.-H.)**, juge au tribunal de Termonde, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Ullens.

— **M. Benoidt (M.-I.-V.)**, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Jacobs.

Par arrêtés royaux du 7 juillet 1892 :

— **M. Franchimont (A.)**, négociant, à Barvaux, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Durbuy, en remplacement de M. Philippart, décédé.

— **M. Dufort (H.-E.-A.)**, candidat en droit, secrétaire communal, à Mouscron, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Mouscron, en remplacement de M. Dufort (J.-C.), décédé.

— **M. Vanhoutte (G.-A.)**, employé au greffe du tribunal séant à Courtrai, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Bouttens, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Pour paraître incessamment
JOURNAL DES JUGES DE PAIX
DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS
REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant
PAR
Louis HÉBETTE, AVOCAT — ET — Lambert PETIT, AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES
Un vol. in-8e d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : 7 fr. 50.

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. De Le Court sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

ÉTUDES
SUR LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Juge au Tribunal de 1re instance de Mons
L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8o de 548 pages, imprimé avec soin.
Prix : 10 francs.

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE LA
JUSTICE PÉNALE
ÉTUDE PHILOSOPHIQUE
SUR LE DROIT DE PUNIR
PAR
ISIDORE MAUS
Avocat, Docteur en philosophie
Membre de la Société philosophique de Louvain
Un vol. in-18 de 228 pages. — Prix . . . . . Fr. 2.50

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 904 BRUXELLES JEUDI 14 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

913

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Exception de jeu, instance d'appel. I. Condamnation provisionnelle. II. Exception d'ordre public. III. Reconnaissance de la dette.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Intérêts judiciaires, prescription quinquennale.) — *Tribunal civil de Mons*, 2e ch. (Société d'agrément, concours de pigeons, exclusion par l'assemblée générale, incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Carrière à ciel ouvert, emploi de bourroirs en fer, accident, imprudence du patron, responsabilité.) — *Tribunal correctionnel de Liège*. (Combat de coqs, simple complicité, fait non punissable.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation*, ch. des requêtes. (Exception de jeu, prêt au joueur, garçon de cercle, nullité.)
LA FÉDÉRATION DES JUGES DE PAIX.
LA JEUNE PRESSE AU BARREAU.
NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Hypothèque et abandon des bateaux d'intérieur.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

1er *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — EXCEPTION DE JEU. — INSTANCE D'APPEL. — I. CONDAMNATION PROVISIONNELLE. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — II. EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — III. RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — JUSTIFICATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR.

I. Une condamnation provisionnelle n'est pas provisoire mais définitive, et dès lors si l'exception de jeu est soulevée devant la Cour en ce qui la concerne, il ne peut être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur cette exception en même temps que sur le surplus des prétentions du demandeur (1).

II. L'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office; il importe peu qu'à son propos, la Cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge (2).

III. Quand la cause de l'obligation n'a pas été énoncée, que par conséquent la reconnaissance de la dette ne permet pas à elle seule d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises, il échet d'ordonner des justifications aux parties.

X... c. X...

Attendu que l'exploit introductif d'instance tendait au paiement d'un solde de compte s'élevant à fr. 41,132.85, mais que les parties furent uniquement autorisées à plaider sur la portion de la dette prétendûment reconnue d'un import de 26,900 francs ;

Attendu que le jugement *a quo* a condamné l'appelant à payer cette dernière somme; que cette condamnation n'est pas provisoire, ainsi que le soutient l'intimé, mais provisionnelle, c'est-à-dire définitive pour cette partie de la créance, ainsi que cela résulte d'ailleurs à la dernière évidence de l'exécution donnée au jugement; qu'il ne peut donc être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur l'exception de jeu actuellement soulevée, en même temps que sur le surplus des prétentions de l'intimé;

Attendu que l'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office; qu'il importe peu qu'à propos de cette exception, la Cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge;

Attendu que le caractère véritable des opérations qui ont donné lieu à la reconnaissance verbale du 1er décembre 1890, base de l'action actuelle, n'est pas exactement connu; que la cause de l'obligation n'a pas été énoncée; que par conséquent la reconnaissance à elle seule ne permet pas d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises; que les autres éléments du procès ne sont pas davantage concluants à cet égard;

Attendu que pour faire la lumière sur ce point et pour permettre à la Cour de vérifier si l'action est recevable, il échet d'ordonner les justifications ci-après déterminées;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS *en son avis conforme*, reçoit l'appel et avant de faire droit, ordonne à l'intimé de produire le compte détaillé des opérations qui ont donné lieu à la reconnaissance verbale de 26,900 fr. et enjoint aux deux parties de produire les livres, bordereaux, correspondance et tous documents ayant rapport aux dites opérations pour, après ces devoirs faits, la cause être ramenée à la requête de la partie la plus diligente; réserve les dépens.

Plaidants : MMes OLIN, EDMOND PICARD et CASTELEYN (du Barreau d'Anvers) c. ALBERT SIMON et MARTIN.

(1) V. PAND. B., vo *Appel civil*, no 621.

(2) Voy. Brux., 13 mai 1892, J. T., 801 et les renvois. — V. PAND. B., *ibid.*, nos 956 et s. et vis *Demande nouvelle* (matière civile), no 525; *Bonnes mœurs*, no 21.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

29 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — APPLICATION. — II. CRÉANCE CONSACRÉE PAR JUGEMENT. — ABSENCE DE NOVATION.

I. Les intérêts courus en vertu de jugements sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277, *C. civ.*

Cet article n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dûs en vertu de la loi, de la convention, ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire quel que soit leur caractère ou leur origine.

II. Le jugement qui ne fait que consacrer après vérification le droit du créancier, sanctionne l'obligation sans en modifier la nature ni la cause originaire, et n'opère point novation.

X... c. Y...

Attendu que parties sont d'accord en fait pour reconnaître que l'action a pour objet le payement d'une somme de fr. 3041.61 représentant les intérêts pendant les années antérieures aux cinq dernières années, courus en vertu de jugements par défaut rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles les 5 et 15 juin 1876, à charge de la défenderesse, laquelle y a donné son acquiescement ;

Attendu que la seule question en litige est celle de savoir si ces intérêts sont soumis à la prescription quinquennale, comme le prétend la défenderesse en se basant sur l'art. 2277, C. civ. ;

Attendu que la prescription édictée par cette disposition repose sur ce principe reconnu par la doctrine et la jurisprudence, à savoir que les intérêts accroissent jour-

HYPOTHÈQUE ET ABANDON
DES BATEAUX D'INTÉRIEUR

LE NOUVEAU PROJET DE LOI (1)

Pendant la session législative de 1891-1892, le Gouvernement a déposé un projet de loi revisant l'*Hypothèque maritime* et l'*Abandon*. Ce projet a été provoqué par une pétition émanée de constructeurs et d'armateurs de bateaux d'intérieur, et a pour objet principal de rendre applicables à ces bateaux la faculté d'abandon et l'hypothèque maritime.

I. On comprend l'intérêt qu'ont les propriétaires de bateaux d'intérieur à faire appliquer aux bâtiments de rivière la faveur exceptionnelle que la loi a accordée aux navires de mer, c'est-à-dire la faculté d'abandon.

En matière maritime, cette importante dérogation aux principes généraux de la responsabilité, a semblé opportune pour encourager les entreprises d'armements de navires, entreprises qui nécessitent de grands capitaux : le législateur a voulu encourager une branche de l'industrie du transport sans laquelle le grand commerce international et intercontinental n'existerait pas.

Nous serions mal venu à réclamer en ce moment l'abolition du privilège accordé de temps immémorial à la navigation maritime, et le retour du droit commun, comme le fait un jurisconsulte français éclairé autant que savant, M. Lyon-Caen (*Précis de droit commercial*, t. II, p. 58). Chose curieuse, ce publiciste invoque l'intérêt même de la marine marchande française : « La faculté d'abandon dit-il, nuit au développement » de notre marine marchande, en restreignant son » crédit, alors qu'elle a un grand besoin de capitaux. » Il est singulier de voir invoquer le même intérêt de la marine marchande par les adversaires de la faculté d'abandon, et par les partisans de son maintien et même de son extension. Nous savons que l'industrie de l'armement est dans une situation trop critique, non seulement dans notre pays, mais dans tous les pays, pour que nous songions à demander l'abrogation d'une mesure qui tend à alléger ses charges : ce serait en effet apporter une aggravation dans sa situation que de rendre illimitée la responsabilité des propriétaires des navires qui a été jusqu'ici limitée; et l'augmentation qui pouvait résulter de la suppression de la faculté d'abandon ne compense pas les pertes que ces propriétaires auraient à subir.

Mais faut-il étendre cette dérogation au batelage?

Les motifs exceptionnels qui l'on fait introduire dans la navigation maritime militent-ils avec assez de force en faveur de la navigation d'intérieur pour que celle-ci aussi doive être gratifiée.

Nous savons que depuis quelques années nos législateurs se montrent d'une facilité peut être excessive à affaiblir les liens du droit tel que nous l'avons toujours conçu, nous dirons même les principes fondamentaux du droit dans les matières les plus graves, notamment la foi due aux conventions.

La loi sur le concordat préventif à la faillite en fournit la preuve la plus frappante. Cette loi a pour objet de forcer un créancier à subir des réductions sur sa créance contre son gré ; et cela malheureusement avec si peu de garanties que de nombreux abus sont possibles et se pratiquent. L'intérêt qu'on porte aux débiteurs fait trop perdre de vue l'intérêt des créanciers, qui est cependant respectable aussi.

Il est à notre avis toujours grave d'entamer les principes que nous considérons comme le fondement du droit; et les raisons d'opportunité et d'utilité générale doivent être bien évidentes pour qu'elles doivent faire fléchir ces principes. N'oublions pas, en effet, qu'à toute faveur qu'on accorde correspond une perte équivalente qui retombe sur d'autres personnes; que dans les matières de l'abandon maritime notamment, à la restriction de responsabilité de l'armateur correspond une perte pour les créanciers de ces bâtiments, perte subie par ceux-ci, sans qu'il y ait de leur part faute directe ni indirecte, tandis que la créance est née par le fait ou la faute du propriétaire de navire ou de son préposé.

Notons ensuite que la faveur sollicitée profiterait aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas bateliers par eux-mêmes, tandis que la classe la plus intéressante des propriétaires de bateaux, les bateliers qui conduisent leur bâtiment, classe qu'il s'agirait surtout d'encourager s'il y a lieu d'encourager quelqu'un, reste privée du bénéfice de l'abandon : la faculté d'abandon n'appartient pas en effet au capitaine qui est lui-même propriétaire du navire qu'il conduit.

Nous ne voyons pas bien le motif pour lequel on favoriserait les capitalistes qui trouvent avantageux d'employer leurs capitaux à l'achat et l'exploitation de bateaux, soit à vapeur, soit sans vapeur, destinés au transport comme au remorquage. Pourquoi cette distinction entre les transporteurs par eau et les transporteurs par voie de terre, voitures et chemins de fer? Les propriétaires de bateaux peuvent assurer leurs bâtiments contre les risques de recours des tiers, et le résultat de la nouvelle mesure serait de diminuer l'importance des primes qu'ils ont à payer pour ces risques, tandis que le batelier conduisant son propre bateau devra continuer à payer la forte prime : ne susciterait-on pas ainsi une concurrence inégale des grands contre les petits, qui pourrait avoir les conséquences les plus désastreuses pour ces derniers, contrairement à toute justice?

D'un autre côté, les avantages que le batelage en général doit retirer de l'adoption de la mesure projetée sont-ils assez importants pour contrebalancer ces considérations? La concurrence des bateaux étrangers, notamment de ceux de notre voisine la Hollande, où la faculté d'abandon des bateaux existe depuis de longues années, exige-t-elle impérieusement que le batelage belge soit mis dans la même situation? Ce sont là questions complexes, et qui mériteraient un examen approfondi.

Sans vouloir nous prononcer d'une manière absolue contre la mesure proposée, nous avons voulu appeler la sérieuse attention de nos législateurs et du Gouvernement sur ces éléments de la question, pour que la lumière soit faite entièrement quand les Chambres seront appelées à se prononcer sur le projet de loi.

II. L'autre objet du projet de loi est l'extension de l'hypothèque maritime aux bateaux d'intérieur : nous ne pouvons qu'applaudir à cette innovation, qui est de nature à favoriser l'industrie du batelage sans faire de tort à personne. Nous nous félicitons également de voir introduire le complément nécessaire de l'hypothèque, c'est-à-dire l'inscription des bateaux d'intérieur dans des registres spéciaux. Cela empêchera les bateliers malhonnêtes de transférer clandestinement la propriété de leurs bateaux à des tiers, pour se soustraire à l'exécution de leurs obligations.

(1) V. ce projet dans notre numéro du 7 juillet, p. 881 et suiv.

nellement la dette et qu'ainsi l'inaction ou la négligence du créancier aggrave la situation du débiteur et peut entraîner sa ruine ;

Attendu que la loi n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention, ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire ;

Qu'à la vérité, le législateur parle plus spécialement des arrérages de rente et des intérêts de sommes prêtées, mais que ce ne sont là que des exemples, puisque immédiatement après, l'art. 2277 ajoute : « et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » ;

Qu'il est d'ailleurs certain que quel que soit le caractère ou l'origine des intérêts, ils accroissent chaque jour la créance principale ; or, c'est précisément cette accumulation d'intérêts que le législateur a voulu éviter dans le but d'empêcher la ruine du débiteur ; qu'il y a donc identité de motifs dans tous les cas ;

Attendu qu'en vain l'on objecte que le jugement opère novation puisqu'il ne fait que consacrer après vérification le droit du créancier ; qu'ainsi le jugement, après avoir contrôlé les titres invoqués par le créancier pour justifier l'obligation dont il réclamait l'exécution, sanctionne cette obligation sans en modifier la nature ni la cause originaire ;

Par ces motifs et ceux repris aux conclusions de Me Slosse, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déboute les demandeurs de leur action** et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes C. Bail c. H. Carton de Wiart.

Tribunal civil de Mons (2e ch.).

Présidence de M. Lebon.

10 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — Société d'agrément. — Concours de pigeons. — Exclusion d'un membre par l'assemblée générale. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Ne constitue pas une société au sens de l'article 1832, *C. civ., mais une simple société d'agrément, celle qui a pour but l'organisation de concours de pigeons, dont les membres ne poursuivent pas la réalisation d'un bénéfice mais d'un amusement.*

L'action ayant pour but de faire réformer une décision prise par l'assemblée générale et en vertu de laquelle un des membres a été exclu, n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire (1).

Bascour et consorts c. Sirjacobs.

Attendu que, par exploit du 10 août 1891 enregistré, les appelants ont été cités devant M. le Juge de paix du canton d'Enghien, pour entendre dire que l'exclusion de l'intimé de la liste des membres de la société colombophile l'*Union* a été décidée irrégulièrement et en violation des clauses de la convention intervenue entre parties ; qu'en conséquence elle est nulle et de nul effet ; s'entendre en outre condamner à la somme de 90 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la société dont s'agit a pour but l'organisation de concours de pigeons ; que ses membres ne poursuivent pas la réalisation d'un bénéfice, mais d'un amusement et d'une distraction ; que dès lors cette association ne saurait constituer une société au sens de l'art. 1832, C. civ., mais une simple société d'agrément ;

Attendu qu'en arrêtant les statuts du 16 octobre 1888, les membres de la société l'*Union*, ont entendu régler leurs obligations et leurs rapports réciproquement et non pas s'obliger civilement entre eux ;

Attendu que l'action de l'intimé a pour but de faire réformer par justice la décision prise par l'assemblée générale de la dite société le 23 juillet 1891, et en vertu de laquelle l'intimé a été exclu ; qu'il s'agirait donc pour

(1) V. Pand. B., vis *Association momentanée*, nos 14 et s., et *Association*, nos 15, 29 et s., 41.

le tribunal de rechercher si cette exclusion n'a pas été arbitraire et s'il y avait lieu de faire au sieur Sirjacobs application de l'article 17 du règlement prérappelé ;

Attendu que l'examen de ces questions n'est pas une contestation qui a pour objet un droit civil ;

Qu'en conséquence le premier juge n'était pas compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Périn, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, le dit bien fondé ; en conséquence, **réforme le jugement a quo**, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit que le Juge de paix était incompétent pour connaître de la demande** ;

Condamne l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Leclercq c. E. Mathieu.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Sibille.

9 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — Carrière a ciel ouvert. — Emploi de bourroirs en fer. — Accident. — Imprudence du patron. — Responsabilité.

L'emploi de bourroirs en fer au lieu de bourroirs en cuivre ou en bois pour les opérations de bourrage et de débourrage des mines constitue une faute dans le chef de l'exploitant de carrières.

La circonstance qu'il n'existe pas de règlement prohibant l'emploi d'un pareil engin pour les carrières à ciel ouvert n'exonère pas le patron de sa responsabilité.

Remy c. Moniquet.

Revu le jugement interlocutoire du 27 juillet dernier, enregistré ; vu les enquêtes directe et contraire, auxquelles il a été procédé en suite de ce jugement ;

Attendu que le premier témoin de l'enquête directe, Léon Dartevelle, ingénieur, déclare : « Dans les recommandations que nous faisons aux entrepreneurs sur » les chantiers, nous leur disons de se servir d'outils en » *cuivre* pour le bourrage et à plus forte raison, le débourrage, car, dans cette opération, ce que l'on veut éviter » surtout, c'est le jaillissement d'une étincelle provenant » du choc d'un instrument en fer contre la paroi du grès » ou contre des pierrailles. Le débourrage est une » opération des plus dangereuses » ; et plus loin : « quant » à moi, je ne me servirais jamais d'outils en fer pour » bourrer une mine » ;

Attendu que cette opinion d'un homme du métier sur l'imprudence de l'emploi du fer pour le bourrage et, *à fortiori* pour le débourrage, est appuyée, dans l'espèce, d'un exemple fourni par une autre déposition, celle de Procès Eugène, second témoin de l'enquête directe, qui, parlant d'une explosion dont le demandeur avait failli être victime chez lui en 1880, déclare que alors la poudre avait été placée dans le trou de la mine sans bourre et que, sur son ordre, le demandeur la tassait doucement avec le foret de mine en fer, quand cette explosion s'était produite ;

Attendu qu'il n'est guère douteux que c'était l'emploi du fer qui avait occasionné cette explosion antérieure ;

Attendu que dans ces conditions on doit admettre que le fait, par Moniquet, d'avoir mis à la disposition du demandeur une « losse » en fer pour procéder au travail éminemment dangereux du débourrage, constitue, dans son chef une imprudence dont il doit répondre ;

Attendu que le défendeur objecte que les règlements sur le travail dans les carrières à ciel ouvert ne prohibent pas l'emploi du fer pour le bourrage et le débourrage ;

Attendu que cette circonstance n'est pas de nature à l'innocenter, le silence de ces règlements sur cette question n'étant évidemment pas suffisant pour établir que

cet usage du fer ne constituerait pas une imprudence aux yeux de l'autorité administrative ;

Attendu que pareille déduction ne serait légitime que si les règlements s'occupaient de la question, ce qu'ils ne font pas ;

Attendu, d'autre part, que, s'il est vrai que les art. 37 et 38 du règlement sur l'exploitation des mines, du 28 avril 1884, prohibant l'emploi du fer pour le bourrage, et défendant le bourrage, ne s'appliquent pas aux carrières, ils ont cependant certaine valeur en ce qu'ils impliquent que les auteurs de ce règlement considéraient l'emploi du fer comme imprudent et l'auraient prohibé, apparemment pour les carrières, s'ils avaient eu à s'occuper des carrières ;

Attendu que l'enquête n'a d'ailleurs pas établi que le défendeur aurait mis ses ouvriers dans le cas de devoir charger les mines avec des pierrailles ;

Attendu qu'il faut admettre que l'accident est résulté de l'imprudence relevée plus haut, cet accident ne pouvant s'expliquer autrement qu'à l'aide d'hypothèses, sinon impossibles à admettre, du moins assez invraisemblables et qui ne reposent que sur de pures suppositions ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le demandeur aurait, en débourrant, tenu la tête en face du trou de mine au lieu de la pencher de côté ;

Attendu que si l'on considère que le demandeur avait 46 ans au moment de l'accident, qu'il gagnait environ fr. 2.75 par jour en été et 2 francs en hiver, et que, par suite de l'accident, il a été atteint de cécité et a perdu l'usage du bras droit, il semble que le dommage sera équitablement réparé par l'allocation ci-après ;

Attendu, pour le surplus, que les conclusions du demandeur sont non recevables comme sortant des termes de l'assignation introductive, en tant qu'elles relèvent la responsabilité que le défendeur aurait encourue pour le fait d'un tiers ;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare l'action non recevable en tant que basée sur la responsabilité du fait d'un tiers ; **condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts**, les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes Jules Janson (du Barreau de Bruxelles) c. Foccroulle (du Barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Liège.

Présidence de M. Comhaire.

15 *juin* 1892.

DROIT PÉNAL. — Combat de coqs. — Terrain donné a bail. — Simple complicité. — Contravention. — Fait non punissable.

S'il n'est pas établi que le prévenu a pris part à l'organisation d'un combat de coqs, mais s'est borné à donner à bail le terrain devant y servir, ce fait n'est qu'un acte de complicité, qui n'est pas punissable en matière de contravention (1).

M. P. c. Leleux.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelant Leleux ait pris part à l'organisation du combat ; qu'il résulte uniquement de l'instruction faite devant le premier juge qu'il a donné à bail le terrain devant servir à l'organisation de ce combat ;

Attendu que ce fait n'est qu'un acte de complicité, laquelle n'est pas punissable en matière de contravention ;

Par ces motifs...

Plaidant : Me Deguise.

— V. J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 10 avril 1878, *Pas.*, 1878. 3. 130 ; — Trib. de Police Liège, 15 mars 1879, *Pas.*, 1879. 3. 371 ; — Pand. B., vis *Combat d'animaux*, nos 8 et 9 ; *Acte de cruauté*, nos 28 et s. ; — Crahay, *Contravention de police*, no 595, p. 599.

(*Jurisp. C. d'ap. Liège.*)

(1) V. J. P. Templeuve, 13 mars 1885, J. T., 765.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — Contrat. — Offre et réponse. — Lieu de formation.

Le contrat se forme là où le pollicitant est averti de l'acceptation de son offre.

Avant ce moment, il peut y avoir coexistence de volontés, mais non concours de volontés.

Du 31 mai 1892. — 2e chambre. — Spiers et Son c. Seutin-Spiers. — Plaidants : MMes De Baer c. Monheim.

DROIT CIVIL. — Serment supplétoire. — Prestation. — Irrévocabilité. — Preuves contraires non-recevables. — Requête civile.

Si le jugement interlocutoire qui fait dépendre la décision de la cause de la prestation d'un serment a été exécuté sans protestation, la partie ne peut plus en poursuivre la rétractation.

Les effets légaux en sont acquis lors même qu'elle pourrait, à l'aide des éléments ou preuves les plus clairs, démontrer la fausseté du serment prêté.

Elle n'a que le droit de se pourvoir par requête civile.

Du 9 juin 1892. — 2e chambre. — X. c. Y. et Z. — Plaidants : MMes Stoop c. Maeterlinck.

DROIT COMMERCIAL. — Société. — Existence légale. — Reconnaissance implicite.

On reconnaît implicitement l'existence légale d'une société en traitant avec elle.

Du 15 juin 1892. — 1re chambre. — Kapp et Cie c. Van der Kaa. — Plaidants : MMes A. Roost c. Van de Vorst.

DROIT COMMERCIAL. — Batelier. — Affrètement par intermédiaire. — Commission. — Taux.

En l'absence de toute convention quant au taux de la commission d'affréteur, le batelier paie 5 p. c. de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas d'intermédiaire.

Du 17 juin 1892. — 1re chambre. — De Paepe c. bat. Rotti. — Plaidants : MMes Sheridan c. Pinnoy.

DROIT CIVIL. — Vente a l'essai. — Silence prolongé. — Approbation tacite.

Dans les ventes à l'essai, le silence prolongé de l'acheteur peut être considéré comme une tacite approbation de la chose.

Du 27 juin 1892. — 3e chambre. — Peeters c. Gelubke. — Plaidants : MMes De Curte c. Ayou.

DROIT DE PROCÉDURE. — Saisie conservatoire. — Exécution. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal consulaire ne peut connaître de l'exécution d'une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé la saisie conservatoire des objets.

Du 30 juin 1892. — 1re chambre. — Terwangne c. Berger. — Plaidants : MMes De Meester c. Monheim.

DROIT DE PROCÉDURE. — Dispacheur. — Différence entre l'expertise et l'arbitrage.

On opposerait vainement la nullité de la décision des dispacheurs en ce qu'elle n'aurait pas été donnée endéans les trois mois de leur nomination, si la désignation des dispacheurs, quoique qualifiée compromis, n'a pas formellement exprimé qu'ils rempliraient les fonctions d'arbitres avec droit de juridiction et non celles d'experts, qui leur appartiennent naturellement.

Du 30 juin 1892. — 1re chambre. — Schmid et Cie c. cap. Sörensen. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Hoefnagels junior.

***

Mais pourquoi, comme fait le projet, vouloir intercaler ces dispositions spéciales aux bateaux d'intérieur, dans la loi maritime qui forme à elle seule un tout complet et homogène, s'occupant dans toutes ses dispositions de la navigation maritime ? Nous voyons dans cette manière de procéder un manque de méthode qui n'a pas seulement l'inconvénient d'être choquant au point de vue théorique, mais qui entraînera les inconvénients pratiques les plus sérieux.

Le livre II du code de commerce est intitulé « Du Commerce Maritime ». Après avoir dans le titre Ier parlé des navires de mer, il passe (titre II) aux propriétaires de navires et aux équipages, il énumère les droits et les devoirs du capitaine d'un navire de mer, décrit le connaissement, donne ensuite la théorie si importante de la charte-partie, avec les obligations réciproques du fréteur et de l'affréteur, règle les avaries communes et particulières, etc. Toutes ces dispositions sont écrites pour les navires de mer, et forment, comme nous le disions plus haut, un ensemble applicable dans toutes ses parties au même objet. Si l'on intercale un autre objet dans la partie initiale de la loi, si l'on parle *du bâtiment de commerce en général*, comprenant le navire de mer et le le bateau d'intérieur, et de l'hypothèque sur les navires de mer et les bateaux d'intérieur, l'interprète de la loi se dira naturellement que tout le livre II a changé de nature, et que ces dispositions s'appliquent désormais à tous les bâtiments de mer et d'intérieur : d'où des erreurs et des confusions inévitables.

Pourquoi ne pas faire ce que la Hollande a fait depuis 1837, laisser intacts les titres traitant de la *navigation maritime*, et ajouter un titre spécial pour *la navigation d'intérieur*, dans lequel on renvoie à toutes les dispositions du commerce maritime qui sont applicables à la navigation intérieure, et on ajoute les dispositions spéciales que comporte cette matière spéciale.

On pourrait dans un titre Ier donner la définition des navires de mer et des bateaux d'intérieur, et établir quelques principes généraux applicables à tous les bâtiments du commerce.

Dans le titre II on maintiendrait toutes les dispositions relatives au commerce maritime, et dans le titre III on réunirait tout ce qui concerne le batelage. Cette méthode aurait l'avantage de montrer clairement quel est le droit applicable à l'une et à l'autre navigation, sans confusion possible.

Nous essaierons, comme conclusion au présent travail, d'esquisser un projet conçu sur ce plan.

Mais, nous dira-t-on, le Gouvernement veut profiter de la circonstance pour reviser certains articles de la loi maritime, et pour la compléter par quelques dispositions nouvelles. A ce sujet, nous demanderons ce qu'est devenu le travail si consciencieusement élaboré par la Commmission organisatrice des Congrès de 1885 et de 1888 (section de droit maritime) et qui a été chargée de faire la revision complète de la loi du 21 août 1879 (1). Le décès de son éminent Président, Me Victor Jacobs, a arrêté momentanément ces travaux ; toute la revision était faite, et il ne restait plus qu'à transmettre au Gouvernement le résultat des études des membres de la Commission avec l'exposé des motifs.

(1) La section maritime, présidée par M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat, comprenait en outre comme membres effectifs : MM. Edmond Picard, Sainctelette, Smekens, Van Peborgh, Francken, et l'auteur de ces lignes.

Nous espérons bien que ces travaux ne seront pas perdus, et que le Gouvernement, au moment où il propose d'apporter des modifications à la loi maritime, voudra bien se souvenir de la mission qu'il a donnée à la section maritime de la Commission du Congrès, laquelle a rédigé *un projet complet de revision de la loi du* 21 *août* 1879. Il trouvera dans ces travaux des éléments de nature à modifier certaines dispositions, que nous lisons dans le projet de loi déposé. Peut-être eut-il bien fait de soumettre à cette Commission son nouveau projet avant de le déposer. Il est, du reste, temps encore de la consulter.

Nous ajouterons pour finir que le projet de loi renferme un certain nombre de modifications que nous approuvons entièrement, et qui sont conformes aux résolutions votées dans le Congrès de Droit commercial de 1888. Voir pourtant la lettre ci-dessous adressée récemment au gouvernement par la Commission de revision des règlements de l'Escaut, présidée par M. Edmond Picard.

Signalons en passant : la nécessité de donner une définition des navires de mer, l'indication des règlements applicables à la navigation de mer et d'intérieur, l'extension de la faculté d'abandon pour les dépenses d'extraction d'un navire coulé dans les eaux intérieures et **surtout une législation plus complète de l'abandon lui-même, que la jurisprudence n'est point, jusqu'ici, parvenue à établir avec netteté.**

Comme conclusion nous émettons le vœu :

1° De voir déposer par le Gouvernement, sous forme de projet de loi, l'avant-projet de revision de la loi du 21 août 1879, élaboré par la Commission chargée de ce travail ;

2° De ne pas voir les Chambres procéder à des modifications de la loi du 21 août 1879, sans qu'elles connaissent le texte tel qu'il est revisé par la susdite Commission ;

3° De voir élaborer un projet complet de législation sur la navigation intérieure.

G. S.

ANNEXE

Esquisse d'un projet de loi sur le Commerce maritime et fluvial.

TITRE Ier. — Partie générale.

Art. 1er. Tous bâtiments qui font habituellement, ou sont destinés à faire en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation, sont qualifiés *navires*.

Tous bâtiments jaugeant ou moins 20 tonneaux, qui font habituellement ou sont destinés à faire dans les eaux autres que la mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou tout autre opération lucrative de navigation sont qualifiés *bateaux d'intérieur* ou simplement *bateaux*.

Art. 2. Les navires restent régis par la loi maritime, bien qu'ils se trouvent dans les eaux intérieures.

Art. 3. Les navires et les bateaux d'intérieur sont meubles ; néanmoins ils peuvent être hypothéqués.

Art. 4. Le roi détermine, dans des règlements d'administration générale, les règles de navigation à suivre par les navires et les bateaux d'intérieur, soit à la mer, soit dans les eaux intérieures ; ces règlements déterminent dans quelles limites et à quelles catégories de bâtiments ils sont applicables.

921

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de Cassation de France (ch. des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. MANAU.

4 juillet 1892.

DROIT CIVIL. — EXCEPTION DE JEU. — PRÊT AU JOUEUR. — GARÇON DE CERCLE. — NULLITÉ.

Si l'action que l'art. 1965, *C. civ., refuse au joueur doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé et n'ait été intéressé au jeu d'une façon quelconque, et qu'il y soit resté absolument étranger. L'action doit être refusée à celui (un garçon de cercle par exemple) qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue* (1).

Chigot c. Thibaut.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1965, *C. civ.* :

Attendu que si l'action, que cet article refuse au joueur, doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé, ni n'ait été intéressé au jeu d'une manière quelconque, et qu'il y soit absolument étranger ; qu'à plus forte raison l'action doit être refusée à celui qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le bon de 960 francs, souscrit par Thibaut à Chigot, garçon du cercle de l'Union à Limoges, représente des sommes fournies par Chigot à Thibaut au cours d'une partie de jeu, et pour l'alimenter ; qu'il résulte de ces constatations que Chigot n'est pas resté étranger à la partie de jeu, dans laquelle Thibaut était engagé, et pour la continuation de laquelle il lui a fourni les sommes dont il réclame aujourd'hui le paiement à son héritier ;

Attendu que dans ces conditions la dette contractée par Thibaut contre Chigot avait le caractère d'une dette de jeu ; que dès lors, en déclarant non recevable l'action exercée par celui-ci pour en obtenir le remboursement, l'arrêt attaqué loin de violer l'art. 1965 n'en a fait qu'une juste application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Chigot contre l'arrêt de la Cour de Limoges en date du 29 avril 1891.

Plaidant : Me CHAUDÉ.

— V. la note sous l'arrêt maintenu (Gaz. Pal. 91. 2. 47).

(*Gazette des Tribunaux*).

LA

FÉDÉRATION DES JUGES DE PAIX

Il y avait la Fédération des Avocats. A la suite du Congrès qui vient de se terminer il y aura la **Fédération des Juges de Paix.**

(1) Comp. Comm. Brux., 20 janv. 1886, J. T., 970 ; — Civ. Brux., 12 déc. 1883, J. T., 1884, 231. — V. PAND. B., v° *Cause* (*Conventions*), 48 et suiv., 171 et 183 et suiv.

922

En effet nous apprenons que M. Gallet, juge de paix du premier canton d'Anvers, — invité d'ailleurs à le faire par beaucoup de ses collègues qui savent la sympathie acquise à son nom et qui connaissent la noble et charitable façon dont il pratique la Justice — s'occupe de réunir un comité provisoire qui fondera ladite Fédération.

Le comité sera composé de façon à réunir un nombre égal de juges libéraux et de juges catholiques ; d'un autre côté, il donnera une même importance à la représentation des villes et à celle des campagnes.

Il sera donc absolument au-dessus de tout intérêt de parti et il n'aura en vue que cette grande chose : la Justice.

La Fédération des Juges de Paix sera une chose à la fois généreuse et pratique. Généreuse, car elle part de cette idée du Congrès qui avait pour but la protection de l'enfance et l'amélioration de la classe des vagabonds, voulues par une loi nouvelle. Pratique, parce qu'en unissant tous les juges de paix belges, elle leur donnera une occasion facile de mettre en commun les résultats donnés par leurs expériences, et les moyens qu'ils auront découverts pour mieux atteindre les réformes développées lors de leur réunion.

Il importe de rappeler que le rôle du juge de paix s'est modifié et a grandi. On ne lui demande plus d'appliquer la loi aux enfants et aux vagabonds, ces habituels clients des simples polices, d'une façon exactement déterminée : on lui laisse un champ libre où son expérience, son esprit et son cœur peuvent prendre leur essor, et répandre le bien. La loi nouvelle a largement ouvert les portes des prétoires des justices de paix, et, comme le disait M. le Ministre, désormais l'auditoire d'un juge de paix ne sera plus seulement sa salle d'audience, ce sera son canton entier ! On lui confère une sorte de tutelle morale, on lui donne une mission paternelle, si bonne et si noble à remplir ! Le juge de paix a désormais un rôle important, un rôle social, à côté de sa fonction judiciaire, et il y gagne encore en dignité et en prestige.

Aussi cette Fédération érigera-t-elle au cœur du pays une force puissante et éclairée, où les juges eux-mêmes, d'un commun accord, se guideront dans les voies nouvelles qui leur sont tracées et qu'ils se traceront, et où même ils pourront recueillir tout ce qui est nécessaire aux législateurs et aux juristes pour la formation des lois relatives aux choses confiées à leurs soins.

Un des éléments principaux de ce mouvement sera **la création d'un organe des juges de paix, d'une revue mensuelle** où l'on consignera et commentera tout ce qui les intéresse. On créera ainsi une tribune où les juges pourront énoncer leurs idées relativement à leurs fonctions et aux lois qui les intéressent. La jurisprudence y sera renseignée, et en général tout ce qui se fera ou se publiera touchant de près ou de loin la justice de paix s'y trouvera indiqué, résumé ou discuté.

Il importe qu'à tous points de vue cette revue soit bien faite. Elle sera une manifestation nouvelle de ces mouvements si profonds et si imprévus d'idées qui bouleversent actuellement notre patrie et qui excitent l'étonnement et souvent l'admiration de l'étranger. Il faut qu'elle soit d'emblée bien présentée, complète, nette et qu'elle s'inspire des idées les plus modernes du Droit.

923

LA JEUNE PRESSE AU BARREAU

La *Réforme* de lundi publiait l'entrefilet suivant :

M. Firmin Van den Bosch vient de publier, sous le titre : *La Jeunesse de demain*, quelques pages très vivantes dans lesquelles il fait appel à l'énergie de la jeunesse catholique pour marcher au combat des idées nouvelles. La tendance de ces pages, à la fois politiques et littéraires, est libérale et démocratique. Le lien religieux subsiste naturellement ; mais en littérature comme en politique, les anciennes excommunications orthodoxes sont raillées et tenues pour désormais sans valeur.

M. Van den Bosch appartient au petit groupe de l'*Avenir social*.

Lorsqu'un groupe semblable, mais plus déterminé, entreprit, il y a trente ans, de faire bouger le vieux libéralisme immobile, on l'appela chez les cléricaux et les doctrinaires : *la petite chapelle*.

Le mot conviendrait mieux peut être à la piété des jeunes de l'*Avenir social* qu'à la petite chapelle libérale, où il n'y avait que des mécréants. Nous ne l'appliquerons cependant pas à l'*Avenir social*, car ce mot est un porte-bonheur. La petite chapelle est devenue une grande église consacrée au culte de la démocratie et qui a beaucoup de fidèles. Nous ne savons pas encore s'il faut souhaiter même succès à l'*Avenir social*. Nous constatons cependant avec plaisir que l'on y est vivant et que l'on y a bonne envie de faire bouger aussi la vieille réaction réfugiée dans la forteresse catholique.

M. Firmin Van den Bosch est un de nos jeunes Confrères du Barreau de Gand et son article est, en effet, vibrant d'idées généreuses. Il n'y a pas lieu en ce qui le concerne, pas plus qu'en ce qui concerne l'*Avenir social*, de marchander les encouragements et les éloges : c'est de la jeunesse, de l'enthousiasme, de la démocratie, de l'esprit nouveau en deux mots, et par conséquent si la qualification *Petite Chapelle* porte bonheur, pourquoi hésiter à l'appliquer à ce salutaire mouvement qui dégage les jeunes catholiques de leurs vieux chefs essoufflés et éreintés, mouvement que les jeunes démocrates libéraux feraient bien d'imiter, on ne saurait assez le dire.

La Petite Chapelle d'il y a trente ans à laquelle fait allusion la *Réforme* était celle de la *Liberté*, elle aussi entreprise par de jeunes avocats d'alors, audacieusement, malgré les colères et les gémissements des chefs de l'époque, malgré les prédictions effrayantes qui menaçaient ses téméraires fondateurs de « perdre leur avenir » ! Elle aussi défendait les idées sociales, alors naissantes, et frappait à coups redoublés sur le niais clérico-libéralisme qui nous empeste depuis le premier jour de ces soixante-deux ans de prospérité qui font hoqueter M. Frère.

Il est vrai, comme le dit la *Réforme*, que les idées sociales défendues par la *Liberté* ont fait leur chemin et qu'aujourd'hui tout le monde est devenu si bon socialiste qu'il faut employer le vocable anarchiste pour injurier les novateurs. Mais ses idées de mépris pour le clérico-libéralisme n'ont pas eu la même fortune. La plupart de ses collaborateurs sont devenus de parfaits mangeurs de curés et sous ce rapport le fiasco a été complet et les palinodies lamentables. Le clérico-libéralisme florit de nouveau, surtout depuis qu'on a jugé bon, avec un opportunisme déplorable, d'en faire le principal élément de l'élection qui a préparé la revision constitutionnelle.

L'*Avenir social* dédaigne cette vieille tactique de fusil à piston et de canons à mèche. Les jeunes avocats qui le rédigent ont le sentiment très net de cet arriérisme. La *Réforme* a raison de pressentir qu'ils indiquent l'orientation que prendra la politique à venir, en Belgique et ailleurs. M. le comte Goblet d'Alviella, récemment, à propos du prochain congrès des Religions, a, lui aussi, prédit excellemment qu'on ne saurait bannir l'idéal religieux de l'âme de l'immense majorité des hommes. Ceux qui l'attaquent systématiquement et en sectaires, sous prétexte d'ingérance temporelle, sans mesure et sans convenances, font fausse route. Il faut laisser tout cela tranquille, viser plus haut, avec plus de justice et plus de convenance, même quand on est, comme nous, par une infirmité ou une anticipation sur l'avenir, un sceptique.

C'est là ce qu'il faudrait comprendre et prêcher, et nous répétons que puisque ces jeunes avocats catholiques reprennent dans le camp conservateur cette thèse de l'ancienne *Liberté*, il serait à souhaiter que dans le camp libéral il y eut aussi une escouade la rajeunissant à son tour. Ce serait plus normal et aussi heureux.

924

NÉCROLOGIE

Me EVERAERTS, du Barreau d'Anvers.

Le 7 de ce mois ont eu lieu, à Anvers, les funérailles de Me Egide Everaerts, du Barreau de cette ville.

Me Bausart, Bâtonnier, a prononcé le discours suivant :

Mes chers Confrères,

L'année judiciaire qui va finir aura été pour nous une année de deuil.

La mort a fauché en aveugle dans nos rangs ; mais parmi tous ceux qu'elle a enlevés à notre confraternelle affection, aucun ne laissera plus de regrets que celui que nous venons de perdre.

Me Egide Everaerts personnifiait le Barreau d'Anvers et il le personnifiait dans ce qui fait sa grandeur et sa force : la science du droit, l'amour du travail, une scrupuleuse délicatesse, une cordiale aménité. Proclamé docteur en droit le 6 avril 1836, il commença, à Bruxelles, un stage qu'il interrompit jusqu'à ce que, le 18 novembre 1842, il se fit inscrire au tableau des avocats stagiaires, à Anvers.

Le 7 septembre 1845 il fut porté au tableau de l'Ordre et, le 5 août 1861, il fut nommé une première fois membre du Conseil de discipline.

Il y siégea, presque sans interruption, jusqu'à la fin de l'année 1870 et y remplit, pour l'année 1864-1865, les fonctions de secrétaire.

Si, après 1870, il ne fut plus réélu c'est que, fuyant les honneurs, il refusa d'accepter tout nouveau mandat. Sa modestie était si grande que lorsque nous nous préparions à fêter son cinquantenaire, il y a quelques années à peine, il résista aux sollicitations les plus pressantes de ses confrères, qui auraient tous tenu à honneur de le faire rentrer au Conseil de discipline de l'Ordre.

Et qui, du Barreau, pouvait plus que lui mériter d'y être ? Sa science du droit civil était admirable ; sa diction sobre, mais claire et nette.

Sa délicatesse était ombrageuse ; dans ses plaidoiries, toujours très étudiées, la personnalité de ses clients, l'intérêt pécuniaire du procès disparaissaient pour faire place aux discussions purement juridiques

Il défendait le droit, mais il combattait surtout pour la Justice. Sa bonté et sa douceur étaient proverbiales ; il ne connut jamais ni colère, ni envie.

Jamais un mot amer ne sortit de ses lèvres, jamais il ne refusa un service à personne.

Pendant sa longue carrière il a pu, peut-être, éprouver quelques désillusions, quelques regrets, quelques peines ; mais bien certainement il n'a jamais senti la morsure d'un remords.

Il fut heureux autant qu'on peut l'être, bien plus qu'on ne l'est généralement. Il se savait aimé de tous

---

TITRE II. — Du commerce maritime.

CHAPITRE 1er. — DES BATIMENTS DE MER OU NAVIRES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

ART. 5. Tout navire doit être inscrit au registre maritime ouvert à cette fin.

ART. 6. Quiconque veut construire un navire doit au préalable faire porter au registre une déclaration contenant tous les renseignements requis pour la rédaction et l'inscription.

Etc., etc.....

(Ici on inscrirait tout ce qui concerne les mentions de propriété, les changements de nationalité, etc., etc.)

§ 2. — *Des privilèges.*

ART. . Sont privilégiées, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées :

1°.... ; 2°.....

§ 3. — *De l'hypothèque maritime.*

§ 4. — *De l'Abandon.*

CHAPITRE II. — DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES ET DES ÉQUIPAGES.

CHAPITRE III. — DE LA CHARTE-PARTIE.

CHAPITRE IV. — DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR MER.

CHAPITRE V. — DU CONTRAT A LA GROSSE.

CHAPITRE VI. — DES ASSURANCES MARITIMES.

CHAPITRE VII. — DE L'ABORDAGE.

CHAPITRE VIII. — DES FINS DE NON-RECEVOIR ET DES PRESCRIPTIONS.

TITRE III. — Du transport sur eaux intérieures.

ART. . Sont applicables aux bateaux d'intérieur les dispositions du présent titre, ainsi que celles du titre précédent auxquelles il est renvoyé ci-après, sauf les modifications indiquées.

ART. . Les art. sont applicables aux bateaux d'intérieur.

L'art. est modifié comme suit :

Etc., etc....

Commission de revision des règlements pour la Navigation à la mer et dans les eaux intérieures.

Bruxelles, le 20 mai 1892.

Monsieur le Ministre,

Notre Commission, instituée par arrêté royal du 8 janvier 1889, pour la revision et la coordination des diverses dispositions relatives aux mesures de précaution à observer : 1° à la mer par les bâtiments nationaux ; 2° par les bâtiments et bateaux de toute nationalité dans les ports, rades, rivières et canaux du royaume, a pris connaissance du **Projet de loi relatif à l'hypothèque fluviale et à l'abandon**.

Elle constate, non sans surprise, que ce projet de loi s'occupe des règlements de navigation maritime, concernant les manœuvres, les feux et les signaux.

D'après les dispositions projetées, notamment à l'article 1er*bis*, les règles pour les navires de mer sont rendues applicables aux bateaux d'intérieur sans aucun correctif.

Il est vrai que la sécurité de la navigation impose, dans les eaux maritimes, l'uniformité de ces règles, mais, en ce qui concerne le degré de visibilité des feux, les exigences ne sont pas les mêmes pour les deux catégories de bâtiments : la portée du feu de tête de mât des steamers de mer est fixée à cinq milles marins (9,260 mètres) tandis que, dans tous les pays, le même feu du bateau à vapeur d'intérieur n'a qu'une portée d'un mille. Il existe également une différence dans le degré de visibilité des feux de position.

Nos bateliers ne s'accommoderaient guère de la rigueur nouvelle et elle serait contraire à l'intérêt de nos relations avec les pays limitrophes.

Notre Commission estime qu'il ne faut pas se départir des règles générales et elle s'est inspirée de ce principe en élaborant les projets de règlement pour nos eaux maritimes.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, *d'élaguer, du projet de loi prérappelé, toutes les dispositions relatives à la navigation et à la police de celles-ci et celles qui concernent la détermination des eaux intérieures et leur assimilation à la mer.*

Ce serait d'ailleurs contraire à tous les précédents que de devoir rechercher dans une loi sur l'hypothèque des bâtiments les règles qui régissent les précautions à observer pour éviter les accidents de la navigation.

D'autre part, la Commission pense qu'il convient d'apporter toute l'uniformité possible dans les prescriptions légales en ce qui concerne la définition des navires de mer et des bateaux d'intérieur. C'est à ce titre, Monsieur le Ministre, qu'elle se permet de vous présenter les remarques suivantes au sujet des dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er du projet de loi précité : *il semble dangereux de limiter le tonnage des navires de mer et des bateaux d'intérieur.*

On constate, en effet, que de nos jours des navires de mer d'un très faible tonnage, trois à quatre tonneaux, traversent l'Océan Atlantique et que des bateaux d'intérieur de 1,000 et 1,500 tonneaux viennent du Rhin dans les eaux de l'Escaut sans jamais entrer en mer.

Il conviendrait donc d'élaguer du § 1er de l'art. 1er du projet de loi sur l'hypothèque fluviale les mots : « jaugeant au moins 20 tonneaux et du § 2 du même article les mots : « non pontés ou jaugeant moins de 20 tonneaux. »

Notre Commission a adopté pour le règlement de l'Escaut maritime, la disposition suivante :

« Pour l'application de ces règles, on considère :

« Tout bâtiment destiné à naviguer en mer comme » navire de mer et tout bâtiment non destiné à navi- » guer en mer comme bateau d'intérieur. »

Nous avions à envisager tous les bâtiments, tant ceux de guerre et de plaisance, que ceux du commerce, tandis que la loi sur l'hypothèque fluviale doit caractériser tout spécialement les bâtiments du commerce en général ; de là, pour elle, la nécessité de mieux préciser.

En sorte que, moyennant d'élaguer les mots mentionnés ci-dessus, relatifs au tonnage, la définition dans la loi et celle dans nos règlements, par rapport aux navires de mer et les bateaux d'intérieur, ne se contrediraient plus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération,

Le Secrétaire, (s.) TH. VERBRUGGHE. — *Le Président,* (s.) EDMOND PICARD.

ses confrères, estimé de tous ses concitoyens, et, avec cela, il jouissait de cette superbe sérénité que ceux-là seuls connaissent dont la conscience n'a rien à se reprocher.

C'est lorsqu'il assistait aux funérailles de son vieil ami, notre confrère Me Van Husenboven, qu'il éprouva les premières atteintes du mal qui devait finir par abattre sa robuste constitution.

Lentement il se sentit mourir, mais il envisagea la mort avec calme. Elle ne devait avoir rien d'effrayant pour lui.

Il pouvait jeter un regard tranquille sur ces longues années, passées dans la pratique des vertus et sa Foi, qu'il avait conservée intacte, lui faisait voir, au delà de la tombe, un avenir meilleur.

A l'âge de 81 ans il s'endormit dans la paix du Seigneur.

Nous n'entendrons plus, cher Confrère, ton affectueuse parole, nous ne serrerons plus ta main loyale, mais ton esprit, mais ton souvenir continueront à vivre parmi nous, et longtemps encore nos regards te chercheront dans ce Palais de Justice, où tu aimais tant à venir et où nous étions si heureux de te rencontrer.

Mon cher Confrère, mon inoubliable ami, adieu !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES.

Les avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles se sont réunis lundi en assemblée générale pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Sur 242 votants, Me HUYSMANS, Bâtonnier sortant, a obtenu 200 suffrages et a en conséquence été réélu. En remerciant ses Confrères de l'honneur qu'ils venaient de lui conférer, M. le Bâtonnier a affirmé qu'il leur prouverait sa reconnaissance en s'appliquant à maintenir les traditions du Barreau et à en défendre énergiquement les droits et les intérêts. Il a, toute question personnelle étant mise à part, approuvé l'usage qui s'introduit à Bruxelles de réélire pour une seconde année le Bâtonnier en exercice. « Il est difficile pour un Bâtonnier d'être en un an au courant de ses fonctions, a-t-il dit. Aussi faut-il approuver la bonne tradition que vous avez inaugurée pour notre Confrère Me MERSMAN. Comptez, d'ailleurs, sur mon dévouement à notre Ordre; comptez surtout sur ma sollicitude pour les jeunes. J'ai connu les difficultés des débuts, les dures années du stage, et j'ai pu apprécier, grâce à mon cher patron Me PAUL JANSON, combien est précieux l'appui d'un patron qui se rend compte des obligations qui lui incombent. »

Les élections pour le Conseil ont donné les résultats suivants : Sur 301 votants, Me MERSMAN a obtenu 263 voix; Me PAUL JANSON, 253; Me JULES BARA, 245; Me CH. DEJONGH, 233; Me W. DEPREZ, 212; Me GRAUX, 210; Me OSCAR GHYSBRECHT, 204; Me VAN DER LINDEN, 192; Me BONNEVIE, 169; Me E. ROBERT, 164; Me J. DE BROUX, 142; Me EDM. RENSON, 139; Me J. ROLIN, 129; Me G. FUSS, 129.

Ces quatorze confrères sont proclamés membres du Conseil de l'Ordre. Ont obtenu, après eux : MMes VAN DER CRUYSSEN, 128 voix; A. MOREAU, 121; J. VAN ZELE, 98; CH. DECHAMPS, 96; ED. RAEYMACKERS, 94; O. LANDRIEN, 79; M. VAN MEENEN, 77; NINAUVE, 44; CH. JANSEN, 44, etc.

On sait que MMes CONVERT et JONES, membres sortants et rééligibles, avaient spontanément déclaré qu'ils n'accepteraient pas le renouvellement de leur mandat afin de faire place à des confrères plus jeunes qui n'ont pas encore fait partie du conseil. M. le Bâtonnier a, au début de la séance, lu les lettres par lesquelles nos deux confrères lui notifiaient cette décision et le priaient d'en faire part à l'assemblée. Nous les félicitons tous deux de cet acte de désintéressement et de haute confraternité. De tels exemples sont bons à suivre et affirment que les dignités du Barreau ne sont pas de celles qu'il faut quémander.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Le numéro du *Palais* que vient de faire paraître la Conférence du Jeune Barreau est d'un grand intérêt. Il révèle, une fois de plus, la vie intense qui anime la Conférence.

En voici le sommaire, dans lequel la fantaisie se mêle à de sérieux travaux : HEGENER, *Un voyage d'affaires en Grèce; notes et impressions.* — P. OTLET, *Un peu de bibliographie.* — GEDOELST, *De certains honoraires des huissiers.* — Conférence sur Naundorff par Me J. DESTRÉE. — Nécrologie : Me Ad. Demeur; Me F. Mahieu. — Bibliographie : *L'Ile de l'Occident*, par EMILE VANDERVELDE (P. O.); *Synthèse de l'antisémitisme*, par EDMOND PICARD (A. L.). — Chronique du Palais.

***

Demain vendredi, à 2 heures, continuation de la discussion parlementaire sur la *Réorganisation du Sénat*.

***

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les Confrères qui désirent prendre part à l'excursion de la Conférence du Jeune Barreau, *Dimanche prochain 17 courant*, sont instamment priés de s'inscrire immédiatement à la Bibliothèque ou chez De Cock, ou d'envoyer leur adhésion à Me Ninauve.

Il est indispensable de connaître au plus tard vendredi matin le nombre des participants pour les vivres et les voitures.

***

Mlle ROSA VENNEMAN CONTRE LES ÉPOUX ROSENWALD-MAYER.

Notre compatriote, Mlle Rosa Venneman, artiste-peintre, poursuit à Paris, devant la onzième chambre correctionnelle, présidée par M. Jules Moleux, les époux David Rosenwald-Mayer (quel parfum sémitique), 51, rue des Martyrs, sous l'inculpation de dépôt indûment retenu. Mlle Rosa Venneman réclame 50,000 francs de dommages-intérêts.

Au début de l'affaire, Me G. Bellet, pour M. David

Rosenwald, a déposé des conclusions tendant à ce que Mlle Rosa Venneman déposât une caution *judicatum solvi* de 500 francs.

Après observations de Me Comby pour la demanderesse, le tribunal a fixé à 150 francs la caution et a renvoyé à trois semaines pour les débats du procès. Nous en rendrons compte.

On se souvient que Mlle Venneman avait été internée à Sainte-Anne comme prétenduement aliénée, mais qu'elle a été promptement remise en liberté. Voici comment Me Comby a exposé sommairement la cause :

Me COMBY. — Mlle Venneman prétend, et ses prétentions peuvent être justifiées, que Mme Rosenwald a eu tout son argent, dont les sommes sont évaluées dans l'assignation, qu'elle s'est appropriée bijoux et papiers; et que, de plus, de concert avec son mari, cette femme détient en ce moment sous séquestre des tableaux sur lesquels ils n'ont aucun droit, ce qu'ils allèguent pour le faire n'étant aucunement motivé et justifié, comme on le verra par la suite. Mlle Venneman est dans une situation des plus douloureuses, elle est obligée de se faire rendre justice; mais il lui est complètement impossible de verser une caution de 500 francs ou même approchant de 500 francs, car elle ne pourrait pas même verser 100 francs, ni 50 francs. D'ailleurs, quelle est la situation? Les frais qui sont exposés dans ce procès sont extrêmement minimes. Il y a fr. 7.35 d'une part pour l'assignation, 3 francs de droits d'enregistrement, soit une somme de 10 francs qui peut être exposée. Si vous n'abaissez pas le chiffre de la caution demandée d'une façon très sensible, cette malheureuse femme ne pourra pas plaider, et cela, je le sais, elle y tient essentiellement, afin de se faire rendre justice.

BIBLIOGRAPHIE

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS BELGES POUR LE PATRONAGE DES ENFANTS ET DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS, rapport présenté à l'assemblée générale de la Fédération du 24 avril 1892, par M. VICTOR BONNEVIE, secrétaire général. — Bruxelles, Ve Ferdinand Larcier, 1892, broch. in-8° de 42 p.

Ce rapport très intéressant dans sa structure générale autant que dans ses constatations détaillées, présenté par notre collaborateur M. Victor Bonnevie, témoigne de l'activité vraiment pratique, de la vitalité définitivement acquise par cette œuvre, non pas de simple criminalité mais d'intérêt hautement humanitaire et social : le patronage des enfants et des condamnés libérés.

L'abandon de l'enfance, l'abandon du libéré à la sortie de prison, voilà — comme le remarque justement le rapporteur — les deux grandes sources de la criminalité.

« Protéger l'enfance à l'effet de prévenir le crime, protéger le libéré à l'effet d'empêcher la récidive, telle est l'œuvre du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés ».

« Cette œuvre n'est pas de pure charité; elle est, avant tout, l'accomplissement d'un devoir social ».

« Il importe que tous les bons citoyens se pénètrent de ce devoir et de la nécessité de n'en pas différer l'accomplissement. Quand tous seront convaincus que la société existe non seulement pour conserver le bien de ceux qui ont, mais encore et tout autant, pour assurer

à ceux qui n'ont pas ce qui est nécessaire à leurs besoins, la question sociale sera résolue ».

Mais c'est l'enfance surtout qui doit préoccuper et qui préoccupe, en effet, les Comités de patronage. L'enfance — sachons le reconnaître à la honte du siècle — n'est le plus souvent coupable que parce qu'elle est abandonnée.

Un premier pas, un grand pas a été fait dans l'œuvre de sa régénération par la loi du 27 novembre 1891, due à l'initiative personnelle de M. le Ministre de la Justice et qui a cette portée considérable de substituer, pour les enfants moralement abandonnés, l'éducation à la répression.

« L'Etat, dit M. Bonnevie, se charge de l'éducation des enfants moralement abandonnés qu'il met dans ses écoles de bienfaisance; mais ils ne doivent y rester que le temps strictement nécessaire : l'éducation de famille remplacera le plus tôt possible l'école de bienfaisance de l'Etat ».

« Le Gouvernement ne peut guère chercher lui-même des placements; quand ils ont eu lieu, il ne peut aisément les surveiller. Nos comités sont naturellement désignés pour lui venir en aide sous ce double rapport. Etablis par tout le pays, ayant, par l'intermédiaire des personnes charitables et des autorités, des relations dans toutes les localités, ils peuvent connaître les placements avantageux et les surveiller ».

M. Bonnevie signale ensuite, dans l'organisation actuelle de la protection de l'enfance, une importante lacune sur laquelle le *Journal des Tribunaux* a déjà aussi appelé toute l'attention du monde judiciaire : l'absence de protection des enfants traduits en justice.

« La loi du 27 novembre 1891, dit-il, va appeler davantage l'attention de nos Comités sur la protection des enfants traduits en justice, réalisée depuis deux ans déjà par le Comité de Verviers, dans les conditions que nous avons fait connaître dans notre rapport de l'an dernier. Cette tâche est remplie à Paris par le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, dont font partie les membres les plus éminents de la Magistrature et du Barreau et dont le secrétaire général est M. le juge d'instruction Guillot, le si distingué criminaliste. »

« M. P. Flandin a présenté dernièrement à ce comité un très intéressant rapport sur la procédure suivie à Paris à l'égard des mineurs arrêtés. Notre collègue, M. Soenens, en a publié des extraits dans le dernier numéro du *Bulletin* en indiquant les grandes lignes du programme à suivre pour réaliser promptement dans notre pays ce qui est fait déjà en France. »

« Le Comité de patronage devrait toujours être informé dès qu'un enfant est l'objet d'une poursuite. Il désignerait un de ses membres qui, d'accord avec le magistrat, aviserait aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant; il empêcherait, quand c'est possible, son renvoi devant le tribunal et le ferait assister s'il comparaît en justice. »

Le rapport se termine par un tableau très complet de l'activité des différents comités et des résultats très encourageants qu'ils ont obtenus.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 juillet 1892 :

— La démission de M. **Vandeputte (H.-J.)**, de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Renaix, est acceptée.

— **M. Saeys (T.-R.)**, est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde.

Nécrologie.

— **M. Billiaert (A.-A.)**, notaire à la résidence de Lovendegem, est décédé le 6 juillet 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

Pour paraître incessamment

JOURNAL DES JUGES DE PAIX
DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS
REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

ÉTUDES
SUR LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8° de 548 pages, imprimé avec soin.
Prix : **10** francs.

LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant
PAR
Louis HÉBETTE AVOCAT — ET — **Lambert PETIT** AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8° d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie*.

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE LA
JUSTICE PÉNALE
ÉTUDE PHILOSOPHIQUE
SUR LE DROIT DE PUNIR
PAR
ISIDORE MAUS
Avocat, Docteur en philosophie
Membre de la Société philosophique de Louvain

Un vol. in-18 de 228 pages. — Prix . . . . . Fr. **2.5**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 905 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Succession, séparation des patrimoines, effets entre les créanciers.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Mandat, intérêt commun du mandant et du mandataire, communauté d'intérêts, révocation non recevable, prétendue gratuité, circonstances de nature à la faire écarter.) — *Tribunal civil de Courtrai*. (Remise de blancs-seings à un notaire, mandat de rechercher un emprunt, droit de remplir les blancs.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, Ch. corr. (Ecole communale, blessures infligées à un élève par ses camarades, prétendu défaut de surveillance des maîtres, absence de responsabilité du directeur.)

CHEZ L'AVOCAT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Excursion de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers en Flandre Zélandaise.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2ᵉ ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD DE LE COURT.

4 juin 1892.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — EFFETS ENTRE LES CRÉANCIERS.

La séparation des patrimoines est de droit au profit des créanciers et des légataires de la succession; la demande en justice est une simple formalité.

Cette demande peut être formée soit contre les créanciers de l'héritier, soit contre l'héritier lui-même.

Les créanciers et légataires de la succession ont, en pareil cas, le droit d'être payés de préférence à tous créanciers présents et à venir du légataire universel.

C'est en termes de liquidation et de partage qu'il y a lieu d'indiquer les biens sur lesquels une hypothèque de garantie du légataire particulier sera définitivement inscrite.

Jacqmin c. Lefebvre de Sardans.

Le demandeur Jacqmin, légataire particulier d'une rente viagère, avait assigné, dans le délai légal de six mois, le légataire universel Lefebvre de Sardans pour voir prononcer la séparation de patrimoine de la testatrice et du défendeur.

Un jugement en date du 17 février 1892, de la cinquième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, avait déclaré la demande non recevable dans les termes ci-après :

Attendu que Jacqmin réclame contre Lefebvre, pour la garantie de sa rente viagère, la séparation du patrimoine de ce dernier et de celui de feue Pauline Cordier de Roucourt, testatrice ;

Attendu qu'en disposant que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines « contre tout créancier » l'art. 878, C. civ., suppose le cas ordinaire où les créanciers de l'héritier sont connus des légataires ou des créanciers de la succession ; que si ces derniers, dont le droit de demander la séparation ne saurait dépendre de l'inaction des créanciers de l'héritier, peuvent parfois agir contre celui-ci parce qu'il représente à leur égard ses propres créanciers qui leur sont inconnus, tel n'est pas le cas de l'espèce puisqu'il n'est pas établi ni même allégué que Lefebvre, attributaire du disponible de l'hérédité, ait des créanciers personnels ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare Jacqmin non recevable à demander la séparation des patrimoines.**

Par l'appel de Jacqmin un arrêt de la deuxième chambre de la Cour d'appel, en date du 4 juin 1892, a réformé le jugement par les motifs ci-après :

Attendu que la séparation des patrimoines constitue pour les créanciers du défunt ou les légataires non un privilège, mais un droit; que la demande qui en est faite en justice est dès lors une simple formalité et ne peut être contestée lorsque la créance est certaine ;

Attendu que la seule possibilité de l'existence de créanciers de l'héritier justifie l'intérêt qu'ont les créanciers du défunt ou les légataires de recourir à cette mesure de sécurité éventuelle et qu'aucun texte de loi ne subordonne la recevabilité de pareille demande à la preuve que l'héritier a des créanciers ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande peut être dirigée soit contre les créanciers de l'héritier soit contre ce dernier qui représente ses créanciers ;

Attendu, en effet, que les créanciers du défunt peuvent ne pas connaître ceux de l'héritier, ce qui est même le cas le plus ordinaire; que la mesure conservatoire inscrite à leur profit dans la loi serait le plus souvent illusoire s'il fallait prendre à la lettre la disposition de l'article 878 du Code civil, aux termes de laquelle la séparation des patrimoines peut être demandée « contre tout créancier de l'héritier », et en conclure que le législateur a entendu interdire que cette demande fût dirigée contre l'héritier lui-même ;

Attendu que sous l'empire du droit romain, auquel cette mesure est empruntée, la demande en séparation des patrimoines devait être formée contre l'héritier ;

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à 30,000 francs la somme nécessaire pour assurer le service de la rente viagère léguée à l'appelant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de réserver spécialement comme le demande l'intimé en ordre subsidiaire l'indication des biens sur lesquels l'hypothèque sera définitivement inscrite; que la Cour n'est saisie que d'une demande de séparation de patrimoines et n'a pas autre chose à accorder; qu'il appartiendra aux parties ultérieurement et au cours des opérations de liquidation et de partage, de réduire à une inscription spéciale sur tel ou tel immeuble à convenir la garantie plus générale que la loi accorde à l'appelant ;

Attendu que l'intimé succombant dans sa prétention il y a lieu de le condamner aux frais d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, met à néant la décision attaquée en tant qu'elle a déclaré non recevable la demande en séparation de patrimoines ;

Émendant et faisant droit au fond, la cause étant en état par les conclusions prises par les parties devant le premier juge, prononce la séparation des patrimoines de feue Pauline Cordier de Roucourt, veuve Charles Jacqmin et de l'intimé Frédéric-Stanislas Lefebvre de Sardans, son légataire universel ;

Dit en conséquence que l'appelant sera payé de la rente lui léguée de préférence à tous créanciers présents et à venir du légataire universel, sur les biens meubles et immeubles composant la succession de la testatrice, et notamment sur les biens ci-après sur lesquels inscription a été requise dans le délai de la loi, savoir : 1° une maison de rentier située, etc., etc., lesquels biens dépendent de la succession de la testatrice ; le tout pour sûreté de la somme au capital de trente mille francs nécessaire pour assurer le service trimestriel de la rente viagère de dix-huit cents francs l'an, léguée à l'appelant, plus la somme de mille francs pour les frais éventuels de poursuite et d'exécution ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Plaidants : MMᵉˢ HAHN et PAUL JANSON c. CANLER.

EXCURSION

DE LA

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU D'ANVERS

EN FLANDRE ZÉLANDAISE

9 juillet, 6 heures du matin.

Au quai est amarré le *Telegraaf III*, steamer de la firme *Van Maenen en Vanden Broeck*, faisant la navette entre Anvers et Rotterdam.

C'est lui qui va nous transporter à Walsoorden, petit port hollandais sur l'Escaut, première étape de l'excursion.

On sonne et nous voilà partis. Classique incident du Monsieur qui vient trop tard.

Le bateau est déjà au milieu du fleuve quand des cris et des gestes de désespoir, partis de la rive, nous font braquer nos jumelles dans cette direction. On reconnaît le désespéré. Le bateau s'arrête une minute. Le retardataire se jette dans une chaloupe de pêche et nous rejoint.

Le temps est superbe. Pas un nuage au ciel ; le baromètre est à beau fixe, et nous avons avec nous la marée qui descend et une brise assez forte pour tempérer les ardeurs du soleil.

Nous verrons le roi des fleuves et le fleuve des rois dans les plus beaux de ses atours. Adieu, vieil Anvers, la tête lourde encore de la bière et du *struggle for life* d'hier, éveille-toi péniblement à ces souvenirs et aux âpres luttes d'aujourd'hui ! Nous, nous allons nous esbaudir tout un jour.

Voici l'*Abbington*, superbe steamer coupé en deux par collision, il y a quelque temps, ici, à l'entrée du port et dont on n'aperçoit, au dessus de l'eau, que les mâts et le sommet de la cheminée. Un autre steamer s'est ancré sur le cadavre de l'*Abbington* et petit à petit, des flancs du mort, extrait ce qu'ils contiennent encore de précieux : les navires se mangent entre eux.

Voici la formidable coupole blindée du fort d'*Austruweel*. Voici, plus loin, le *Boom*, l'endroit si souvent cité dans les rapports des experts nautiques, et qui tire son nom du très grand tilleul qu'on aperçoit, là-bas, dans le *Polder*, tout seul.

Voici les bouées blanches et noires qui délimitent la passe navigable, le jour, et, sur les deux rives, voici les feux, grâce auxquels on navigue le soir. Mᵉ Van Zuylen, qui sait tout, a établi sur le pont une superbe carte de l'Escaut et se met à faire aux jeunes Confrères un cours de géographie et de balisage.

Mais ce cours, pas plus que les clowneries qu'un jeune Confrère, très fort et très gai, exécute, grâce aux cordages, aux barres et autres engins gymnastiques qu'on trouve à bord de tout bateau, ne nous intéresse que très médiocrement : il fait si beau, on se sent si agréablement bercé sur ce bateau, la brise chante si finement à nos oreilles, le paysage est si radieux, même sans qu'on le comprenne à coups de dictionnaire, simplement parce que le ciel est beau, la campagne verte et le sillage du bateau d'une blancheur d'argent neuf qui serait épandu sur du velours gris.

Bah ! Fumons, et, assis à proximité de quelque jolie fille, à qui nous ne dirons rien, que nous regarderons seulement de temps en temps, une minute, rêvassons.

Aussi bien les sujets de rêverie abondent : ce qu'on a fait, les fois qu'on est déjà venu ici, les parents, les amis que l'Escaut nous a déjà pris, qu'il nous prend encore tous les jours. Cet Escaut qui nous ruine et nous tue, qui nous prodigue la richesse et la gloire, cet Escaut si traître, si cruel, si puissant, si glorieux, et les grands faits de notre histoire qui se sont passés ici, les formidables sièges d'Anvers amenant chez nous toutes les soldatesques affamées et voleuses du monde, et Anvers, renaissant de ses cendres, toujours plus beau, plus riche qu'autrefois, et épandant au loin, sous la poussée de sa population travailleuse et puissante, la chanson allègre de ses carillons :

Nu mag de beiaerd spelen.

Le cours de Mᵉ Van Zuylen a pris fin, sans être terminé, peut-être. Je serais surpris que mon très estimé patron eût fait grâce à ses auditeurs du plus intime des détails de son sujet. Enfin ! On se met à table, pour manger en un seul repas plus que ce qu'on ne mange ailleurs que sur l'eau en un jour.

Mais nous voici au terme de notre première étape : *Walsoorden*, un débarcadère formé de quelques grosses parties s'avançant dans le fleuve avec, en contrebas, derrière la digue, quelques toits.

Des routes macadamisées ; des enseignes d'une longueur interminable ; des ouvriers fumant le cigare ; des arbres peints et partout des tableaux d'impôts de toutes espèces, d'une longueur et d'une complication effrayantes : nous sommes en Hollande. On nous entasse dans un vieux char à bancs, dedans, devant, derrière, au-dessus, et en route pour *Hulst*. La route est longue et affreusement poussiéreuse. Mais comme cette campagne des polders est belle et riche !

Hulst m'intriguait ; j'avais beaucoup entendu parler de la fierté de ses habitants, des luttes héroïques que cette poignée d'hommes avaient soutenues contre mille envahisseurs divers, et je savais tous les privilèges que ceux de Hulst avaient obtenus en récompenses de leurs vertus civiques ! Il devait subsister des traces de ce glorieux passé.

Effectivement, vu de loin, Hulst, soigneusement enveloppé de remparts et de bastions, au-dessus desquels émergent de nombreuses tours adorablement crénelées, apparaît comme un camp retranché du moyen-âge.

Et il semblerait que les temps modernes n'aient pas passé à Hulst.

Et pourtant, de toutes les villes de la Zélande, Hulst est peut-être la plus moderne par ses usages, ses aspirations, ses costumes. Elle diffère totalement des autres bourgades, notamment d'Axel où nous irons tantôt et qui n'est distante que de quelques lieues

Hulst a parfaitement compris d'où devait lui venir la prospérité. Ayant, en sa qualité de petite ville, à se régler sur un grand centre, soit sur la Zélande soit sur la Flandre, Hulst a préféré la Flandre belge, dont il parle la langue et adopte les idées et les mœurs, et a abandonné la Zélande et la Hollande, dont il est séparé par cette barrière toujours difficilement franchissable de l'Escaut.

Dîner à Hulst, visite des monuments : Hôtel de Ville, les remparts, l'église surtout.

L'église servant à la fois, et aux mêmes heures, aux cultes catholiques et réformés, les deux sectes reli-

933

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Robyns.

29 *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — INTÉRÊT COMMUN DU MANDANT ET DU MANDATAIRE. — COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS. — RÉVOCATION NON RECEVABLE. — PRÉTENDUE GRATUITÉ. — CIRCONSTANCES DE NATURE A LA FAIRE ÉCARTER.

Quand le mandat est donné, non dans l'intérêt exclusif des mandants, mais pour l'utilité commune des mandants et du mandataire, et qu'il se rapporte à une communauté dont la gestion exige l'unité, les indivisionnaires se sont engagés chacun envers les autres, et, dès lors, le mandat ne doit contractuellement finir qu'avec la situation provisoire qui l'a déterminé, à moins de consentement mutuel contraire.

S'il est vrai que le mandat est gratuit de sa nature, la loi ne défend pas la convention contraire et celle-ci peut s'induire des circonstances.

Lorsqu'il s'agit, non d'opérations isolées qu'un fils traite par esprit de famille et sans salaire, mais d'une gestion importante, compliquée et continue, la gratuité ne peut se supposer dans l'intention ni du mandant ni du mandataire, alors surtout que les actes de la gestion se rattachent, par leur nature, à l'exercice de la profession du gérant.

C. et H. L... c. Vve A. L... et E. L...

Attendu que la demande tend à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre feu A. L. et F. N. et de la succession de celle-ci ;

Attendu que E. L., l'un des défendeurs, intervient dans cette instance pour : 1° se faire donner acte de ce qu'il entend prendre part aux opérations de liquidation et de partage comme étant, avec la veuve L., décédé après son père, le 9 mai 1890 ;

2° Faire déclarer nulle et de nul effet la révocation de mandat notifiée à l'intervenant par C. et H. L. et se faire, au contraire, confirmer dans ce mandat, jusqu'à la fin de la liquidation ;

3° Se faire reconnaître créancier de la communauté L.-N. de 22,820 francs pour déboursés et honoraires, à porter au passif ;

4° Se faire donner acte de ses réserves pour les avances faites à l'indivision existant entre parties depuis le décès de A. L. et pour déboursés et honoraires se rapportant à cette période ;

Attendu que l'intervention est régulière en la forme et recevable et qu'elle est connexe à la demande principale ;

A. Sur la demande principale :

Attendu qu'elle est justifiée et n'est d'ailleurs contestée par aucune des parties ;

Qu'il échet seulement, conformément à la conclusion non contredite d'E. L., de compléter la mission à donner aux experts ;

B. Sur la demande incidente :

Attendu que la qualité de légataire de son frère Paul n'est pas déniée à l'intervenant ;

Que sa créance de 22,820 francs du chef des avances faites à son père est reconnue à charge de la communauté ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de ses réserves relatives à ses avances d'argent, déboursés et honoraires à charge de l'indivision ;

Que les seules contestations actuelles des parties concernent : 1° le mandat d'administration conféré à l'intervenant et révoqué par les demandeurs ; 2° les déboursés et honoraires réclamés par lui à charge de la communauté ;

934

Quant au mandat :

Attendu que les demandeurs allèguent vainement, faute d'en produire ou d'en offrir la preuve, qu'ils auraient apposé leur signature sur le timbre en blanc portant, contrairement à leur intention, les pouvoirs conférés à l'intervenant par tous ses cointéressés le 19 janvier 1891 ;

Attendu que ce mandat, qui a pour objet l'administration de la masse héréditaire, est une suite du mandat général en vertu duquel l'intervenant avait géré les biens et affaires de son père jusqu'à son décès ;

Que c'est pour parer à des nécessités aussi urgentes que nombreuses qu'après divers projets de conventions d'indivision avec mandat d'administration provisoire les frères et sœurs et la mère d'E. chargèrent enfin celui-ci de poursuivre, comme administrateur, la gestion de la fortune indivise, jusqu'à sortie d'indivision ;

Que le mandat a donc été donné, non dans l'intérêt exclusif des mandants, mais pour l'utilité commune des mandants et du mandataire et qu'il se rapporte à une commission dont la gestion exige l'unité ;

Qu'en chargeant, dans ces conditions, un seul de gérer pour tous, les indivisionnaires se sont engagés chacun d'eux envers les autres, et dès lors, le mandat ne doit contractuellement finir qu'avec la situation provisoire qui l'a déterminé, à moins de consentement mutuel contraire ;

Attendu que la veuve L., E., C. et A. L., protestent contre la révocation du mandat commun par les demandeurs et concluent à ce que le tribunal le confirme pour la durée de la liquidation ;

Que J. et M. L. déclarent s'en référer à justice ;

Qu'il n'est au surplus allégué en conclusion aucune faute contre l'intervenant ;

Quant aux déboursés et honoraires :

Attendu que les demandeurs ne contestent pas l'obligation de rembourser les sommes dont le débours sera justifié ;

Attendu que s'il est vrai que le mandat est gratuit de sa nature, la loi ne défend pas la convention contraire et celle-ci peut s'induire des circonstances ;

Attendu que lorsqu'il s'agit, non d'opérations isolées, qu'un fils traite par esprit de famille et sans salaire, mais d'une gestion importante compliquée et continue, la gratuité ne peut se supposer dans l'intention ni du mandant ni du mandataire, alors surtout que les actes de la gestion se rattachent, par leur nature, à l'exercice de la profession du gérant ;

Attendu que telle est la situation dans l'espèce ; qu'il résulte, en effet, des documents produits, que de 1871 à 1879, l'intervenant a traité pour son père de nombreuses affaires judiciaires et que, de 1880 à 1888, il a eu la charge d'une gestion considérable, exigeant des soins non interrompus, exposant le gérant à des responsabilités, ayant nécessité des opérations de toute nature et donné lieu à un grand nombre de procès ;

Qu'évidemment, en choisissant parmi leurs enfants l'intervenant pour le préposer à la gestion de leur fortune et de leurs affaires, les époux L. ont pris en considération sa qualité d'avocat ;

Qu'à la vérité ils avaient étendu le même mandat à deux autres de leurs fils, notaire et ingénieur, mais qu'en fait l'intervenant a géré presque seul, tellement qu'il a rendu compte à ses comandataires et que ceux-ci lui ont donné décharge ;

Attendu que la gratuité est d'autant moins présumable, que feu L. avait admis la rémunération de services de bien moindre importance en faveur de certains de ses enfants ;

Attendu que la reddition et l'approbation en due forme des comptes de l'intervenant, avant et après le décès, démontrent de plus près que dans la pensée des intéressés ce dernier n'aurait pas rempli un simple devoir de famille, mais accompli un mandat régulier avec les obligations et responsabilités qui en dérivent ;

Qu'au surplus, en faisant rapport et en rendant compte de sa gestion en novembre 1890, l'intervenant a mentionné en termes exprès qu'il entendait présenter ultérieurement son état d'honoraires, inscrit ensuite dans l'inventaire sans qu'aucun des ayants droit ait fait d'observation à cet égard, lorsqu'en juillet 1891, le compte qui comprenait cette réserve a été approuvé par eux ;

Attendu enfin que la situation embarrassée du père des parties et la circonstance que le mandat ne s'est point achevé de son vivant font comprendre que l'intervenant n'ait réclamé ses déboursés et honoraires qu'après le décès ;

935

Attendu, quant au reproche d'exagération, que l'intervenant conclut à ce que son état, dont le chiffre n'est critiqué par aucun des défendeurs et est formellement admis par cinq d'entre eux, soit apprécié par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Qu'il est à remarquer, à ce dernier égard, que l'élément judiciaire et celui de la gestion d'affaires sont mêlés dans cet état ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle général sous les nos 4945 et 5025, et écartant toutes conclusions contraires,

Dit que par le ministère des notaires Lecocq et Verbaert, de résidence à Ixelles, il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté, etc. ;

Déclare inopérante la révocation du mandat d'administration valablement conféré à E. L., le 19 janvier 1891, et confirme ce mandat jusqu'à la fin de l'indivision ;

Ordonne que les documents spécialement relatifs à l'administration des biens resteront en la possession de l'administrateur et que tous autres documents, notamment les titres de propriété, seront remis aux notaires liquidateurs, sauf à s'en aider réciproquement dans l'intérêt de leurs opérations respectives ;

Dit qu'au passif de la communauté sera portée la somme de vingt-deux mille huit cent vingt francs, due à E. L., du chef d'avances d'argent faites à son père ;

Le déclare recevable en sa réclamation de déboursés et honoraires à charge de la communauté, pour affaires judiciaires et pour sa gestion de 1871 à 1888 ;

Lui donne acte de ce que son état de 36,600 francs a été approuvé par la veuve L. et par J., E., C. et A. L ;

Avant de statuer définitivement à cet égard entre E. L. et C., H. et M. L., **ordonne le renvoi de l'état détaillé, pour avis, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats** ;

Donne acte à E. L. réserves pour avances, déboursés et honoraires à charge de l'indivision, et à C. et H. L. de ce qu'ils déclarent ne point admettre ces réserves ;

Lui donne acte, enfin, de ce qu'il déclare vouloir intervenir aux opérations comme étant avec la veuve L. et avec E. L. aux droits de P. L. ;

Et vu la nature de l'action et la proche parenté des parties, dit que les dépens de l'instance seront supportés par la masse ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Woeste c. Edmond Picard et Albert De Smeth.

Tribunal civil de Courtrai.

Présidence de M. de Lange.

29 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — REMISE DE BLANCS-SEINGS A UN NOTAIRE. — MANDAT DE RECHERCHER UN EMPRUNT. — DROIT DE REMPLIR LES BLANCS.

Celui qui s'adresse pour obtenir les capitaux à un homme d'affaires qui sert habituellement d'intermédiaire entre créanciers et débiteurs, et remet à celui-ci des blancs-seings portant les mots : bon pour... *et sa signature, sans indication du nom du créancier, démontre qu'il lui était indifférent d'avoir pour créancier telle personne plutôt que telle autre, et qu'il donnait au notaire le mandat de lui trouver un bailleur de fonds pour les sommes souscrites et d'inscrire sur les actes le nom de ce dernier.*

Vuylsteke c. Vanderheeren.

Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit condamné, par un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, à payer au demandeur : 1° la somme de 13,000 francs montant des capitaux prêtés ; 2° celle de fr. 1,366.12, intérêts à 4 1/2 p. c. l'an, jusqu'au jour de la citation en conciliation ; 3° les intérêts judiciaires depuis cette date, ainsi que les frais et dépens du procès ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que, suivant trois actes passés devant Me Ghesquière, notaire à Wynkel-Saint-Éloi, le défendeur s'est reconnu débiteur du demandeur de 13,000 francs, portant intérêt à 4 1/2 p. c. l'an, avec constitution d'hypothèque et que ces actes, étant argués de faux, sont valables comme obligations sous seing privé ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir remis en 1888, au sieur Ghesquière, alors notaire à Wynkel-Saint-Éloi, trois blancs-seings portant, écrits de sa main, les mots : *Goed voor vijf duizend franken ; Goed voor vijf duizend franken ; Goed voor drie duizend franken*, suivis chaque fois de sa signature, déniant avoir voulu donner ainsi au dit notaire Ghesquière le mandat de l'obliger envers le demandeur ;

Attendu que le demandeur, dans l'exploit d'ajournement, invoque comme preuve de la demande ces trois actes considérés comme obligations sous seing privé et valables comme telles ;

Attendu qu'en s'adressant, pour obtenir les capitaux, à un homme d'affaires qui sert habituellement d'intermédiaire entre créanciers et débiteurs, et en remettant à celui-ci les blancs-seings portant les mots : *bon pour...* et sa signature, sans indication du nom du créancier, Vanderheeren démontrait là même qu'il lui était indifférent d'avoir pour créancier telle personne plutôt que telle autre, et donnait au notaire Ghesquière le mandat de lui trouver un bailleur de fonds pour les sommes souscrites, et d'inscrire sur les actes le nom de ce dernier ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'en inscrivant au-dessus de la signature de Vanderheeren, que celui-ci reconnaissait avoir reçu les capitaux souscrits de Vuylsteke, le notaire Ghesquière n'a pas outrepassé, mais s'est au contraire conformé au mandat résultant de la remise des blancs-seings et qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, consiste à donner à celui à qui on les remet le pouvoir de les remplir en écrivant au-dessus de la signature la convention que les parties ont eue en vue ;

Attendu que la conclusion tendante à voir dire que les actes visés produiront comme actes authentiques leurs pleins et entiers effets, ainsi que les inscriptions prises en vertu de ces actes, a un fondement ou une cause différente de la demande primitive ; d'où suit qu'elle doit être écartée comme demande nouvelle ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le défendeur, par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, à payer au demandeur** : 1° la somme de 13,000 francs, montant des capitaux prêtés ; 2° les intérêts à 4 1/2 p. c. l'an jusqu'au jour de la citation en conciliation ; 3° les intérêts judiciaires depuis cette date ; le condamne aux frais et dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la partie des conclusions tendantes à voir dire que les actes authentiques, et par suite les inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques à Bruges, le 20 décembre 1888, nos 53, 54, 55, produiront leurs pleins et entiers effets...

Plaidants : MMes Mussely c. Raymond Seresia (du Barreau de Bruges).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).

Présidence de M. Dupont.

31 *mai* 1892.

I. DROIT CIVIL. — ÉCOLE COMMUNALE. — BLESSURES INFLIGÉES A UN ÉLÈVE PAR SES CAMARADES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE SURVEILLANCE DES MAITRES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC SEUL. — MAINTIEN DES CONDAMNATIONS CIVILES. — CHOSE JUGÉE.

I. Quand des débats il résulte que les blessures dont un élève a été atteint ont été la conséquence de coups portés par ses camarades dans une des cours de l'école communale où les élèves étaient réunis, pendant la récréation, sous la garde de deux maîtres chargés de les surveiller ; que ces maîtres n'avaient jamais manqué de remplir à cet égard les devoirs qui leur étaient imposés ; que, d'autre part, on ne peut reprocher aux coupables des défauts de caractère exigeant une surveillance plus rigoureuse ; qu'enfin aucune discussion ou querelle apparente n'a précédé les coups et que ceux-ci ont été portés avec une rapidité telle qu'ils devaient nécessairement, par leur caractère imprévu, échapper aux regards les plus attentifs et déjouer la surveillance la plus active, ces circonstances démontrent que le directeur ne doit pas être déclaré responsable du délit.

II. En l'absence d'appel d'un prévenu et sur l'appel du ministère public seul, il n'appartient pas à la Cour de décharger le prévenu d'une condamnation à des dommages-intérêts qui a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civile (1).

Ministère public c. époux Rognat.

La Cour,

Considérant que des constatations du jugement et des débats il résulte que les blessures dont le jeune Rognat a été atteint en avril 1891 ont été la conséquence des coups portés par ses camarades Larquemier, Fromont et Palhier ; que ces coups ont été portés dans une des cours de l'école communale de Fontenay-sous-Bois, où les élèves étaient réunis, pendant la récréation, sous la garde de deux maîtres chargés par Leblanc de les surveiller ; que ces maîtres n'avaient jamais manqué de remplir à cet égard les devoirs qui leur étaient imposés ; que, d'autre part, on ne peut reprocher aux trois prévenus, déclarés coupables par le Tribunal, des défauts de caractère exigeant une surveillance plus rigoureuse ; qu'enfin aucune discussion ou querelle apparente n'a précédé les coups et que ceux-ci ont été portés avec une rapidité telle qu'ils devaient nécessairement, par leur caractère imprévu, échapper aux regards les plus attentifs et déjouer la surveillance la plus active ; que ces circonstances démontrent surabondamment que Leblanc, qui avait rempli tous ses devoirs de bonne direction, n'aurait pas dû être déclaré responsable d'un délit de coups qu'il avait tout fait pour prévenir et qu'il n'a pu empêcher ; que le Tribunal, tout en reconnaissant « l'impossibilité » où Leblanc paraît s'être trouvé d'empêcher

(1) V. Pand. B., vo *Appel pénal*, nos 373 et s., 433 à 443.

---

gieuses simplement séparées par un mur et faisant ensemble le meilleur ménage du monde.

A table, dans les rues, un peu partout, on chante vigoureusement des airs flamands, le solennel *Wilhelmus Lied*, d'après le texte ancien, alternant avec la dernière des chansons des rues.

Nous décernons le premier prix de chant à Me F. Heuvelmans, le nouveau député d'Anvers, qu'on traite de *fragment de la Souveraineté nationale*, le second à Me Janssens, le secrétaire de la Conférence, et des accessits à tout le monde. La population regarde et écoute, ahurie et charmée.

De Hulst on se rend à pied à Zaamslap, trois heures de marche sous un soleil de plomb.

Puis de Zaamslap, où on se repose cinq minutes à peine, le temps d'organiser quelques courses pédestres entre les enfants à qui on distribue quelque menue monnaie, on se remet en route, toujours à pied, pour Axel, encore deux heures de marche au soleil, où l'on arrive enfin vers le soir, exténué de fatigue, mourant de faim, de soif, de chaleur.

Axel ! comme ce nom de la maîtresse œuvre de Villiers de l'Isle-Adam sonne agréablement à l'oreille, et comme c'est joli tout ce qu'il nous est donné de voir ici. Ces costumes zélandais, pieusement conservés, ces maisons toutes petites, multicolores, admirablement propres, avec leurs trottoirs inaccessibles au public, grâce aux chaînes et aux barreaux de fer qui les séparent entre eux.....

Et comme Axel est bien resté protestant avec, sur sa population de quelques centaines d'habitants à peine, ses dix-sept cultes réformés différents !

C'est samedi. A partir de quatre heures de l'après-midi jusqu'au lundi matin, tout travail cesse en Zélande. On met ses plus beaux vêtements et tandis que les femmes vont se promener deux à deux, en ville, lentement, les hommes se réunissent au coin d'une rue, toujours la même, pour fumer et causer.

J'avise le plus joli des groupes de promeneuses, et, recommandant mon sort au plus galant des saints, au moment de m'engager dans cette périlleuse entreprise, bravement, je fais ma cour aux deux Zélandaises, histoire de me rendre compte des différences de leur langage et du mien.

Oh, surprise ! Je suis agréé ! Et au bout d'un quart d'heure on me déclare qu'on sera gentille pour moi tant que je le voudrai !

Je n'en demande pas tant.

Je ne m'inquiète plus que de manger, de boire et de me reposer. Je prie donc le plus galamment que je peux mes adorables nouvelles amies de vouloir bien nous conduire, mes camarades et moi, au meilleur hôtel de l'endroit et là, je prends congé d'elles.

— Alors, sans rancune, n'est-ce pas, de ne pas vous avoir fait danser ?

— Oui, oui, sans rancune tout de même. Au revoir ! si vous voulez à la kermesse prochaine ?...

— J'y serai.

Retour à Anvers vers dix heures par Saint-Nicolas et la Tête-de-Flandre, en chemin de fer et en bateau. Spectacle toujours émouvant des 3,500 mètres de quais de la Ville, éclairés richement ; chaleureuses poignées de mains aux camarades de cette bonne journée ; promesses de recommencer bientôt, et bonsoir !

Ernest Bosiers.

les coups, l'a cependant déclaré civilement responsable et condamné solidairement avec les prévenus à payer 500 francs à titre de dommages-intérêts à la partie civile ; qu'il a ainsi méconnu la disposition du dernier alinéa de l'art. 1384, C. civ. ;

Mais considérant qu'en l'absence d'appel de la part de Leblanc et sur le seul appel du ministère public, il n'appartient pas à la Cour de décharger Leblanc d'une condamnation de dommages-intérêts qui a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civile ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par Leblanc, lesquelles sont rejetées comme mal fondées, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne Leblanc aux frais d'appel ;

Déclare la partie civile responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours de droit.

Plaidant : Me Liouville.

Note. — I. — Sur le premier point : V. conf. nos observations sous le jugement infirmé, *Gaz. Pal*, 92, 1, 188 et les renvois à la jurisprudence et aux auteurs.

II. — Sur le deuxième point : En l'absence d'appel du prévenu ou de la partie civile, l'appel du ministère public ne peut faire revivre devant la Cour le débat privé entre la partie civile et le prévenu. D'où il suit qu'en cas d'acquittement prononcé par la Cour, les dommages-intérêts, alloués par les premiers juges, restent acquis à la partie civile. — Cass., 21 juill. 1859 (S. 59, 1, 869) ; — Rouen, 5 mai 1883 (*Gaz. Pal.*, 83, 2, 54, 2e partie). (*Gazette du Palais.*)

CHEZ L'AVOCAT

(La scène se passe dans le Cabinet du célèbre avocat Brisemiche, spécialité de divorces).

Brisemiche (*interrompant Letruffé qui depuis un quart d'heure le rase*). — Tout ça, tout ça, c'est pas des griefs suffisants. Que votre femme ronfle la nuit et qu'elle s'obstine bon gré mal gré à vous faire coucher dans la ruelle, c'est peut-être désagréable, mais ce n'est pas un cas de divorce.

Letruffé. — Siouplaît ?

Brisemiche (*agacé*). — Je vous dis que le fait de ronfler en dormant et de vous obliger à coucher dans la ruelle n'est pas de nature...

Letruffé. — Oh ! mais attendez donc ! Vous ne connaissez pas le plus beau.

Brisemiche. — Parlez, alors ; je vous écoute.

Letruffé. — Monsieur, vous n'avez pas idée comme cette femme-là est maniaque. Tenez, elle a deux habitudes que le diable userait sa salive à essayer de les lui faire perdre.

Brisemiche. — Quelles habitudes ?

Letruffé. — De lire les journaux au lit et de faire pipi à huit heures du matin.

Brisemiche. — Au lit aussi ?

Letruffé. — Ah non ! (*Rire de Brisemiche.*) Seulement, c'est pour vous dire comme elle est égoïste. Ainsi, nous recevons deux journaux : l'*Echo de Paris* et le *Petit Journal* : eh bien, pendant qu'elle en lit un, vous croyez peut-être que je lis l'autre ? Pas du tout ? Cette rosse-là le met sous son derrière afin que je ne puisse pas l'avoir et que je sois, de là, à m'embêter comme un rat mort. C'est épatant, hein ?... Plus fort que ça, monsieur ! Monsieur, quand elle se lève pour aller faire pipi, vous pensez que je lirai les journaux ? Oui, je t'en souhaite !... Elle les emporte ! elle les emporte aux cabinets, ou elle reste des fois une heure, pendant que je suis de là à me taper !... Tout ça pour m'embêter et m'empêcher de lire *La Marchande de moules*, par Xavier de Montépin. Quelle sale bête ! mon Dieu, quelle sale bête !

Brisemiche. — Voici qui vaut un peu mieux, et ce petit tableau tout intime ferait merveille dans ma plaidoirie. Pourtant il n'y a pas à dire, ce n'est pas encore suffisant.

Letruffé. — Qu'est-ce qui vous faut donc ?

Brisemiche. — Vous allez le savoir. (*Confidentiellement.*) Pour être en mesure de plaider décemment et pour conclure au divorce avec des chances de succès, j'aurais besoin, tout au moins, de quelques injures bien senties.

Letruffé. — Quelques... (*Hurlant.*) Bougre de cochon ! Sacré empaillé ! Saligaud...

Brisemiche, (*ahuri*). — Hein ?... Quoi ?... Qu'est-ce?...

Letruffé, (*furieux*). — Vous êtes un ignoble veau !...

Brisemiche. — Moi ?

Letruffé. — Oui, vous ! absurde et abject personnage ! Etre stupide et marécageux ! Non, mais avez-vous jamais vu une sale et répugnante gueule comme celle de ce gros macchabée !

Brisemiche (*à part*). — J'ai fait une gaffe ! Ce Letruffé est un homme plein de délicatesse, que l'idée d'insulter une femme a fait sortir de ses gonds. (*Haut*). Calmez-vous, mon ami, de grâce ! Vous vous êtes mépris sur mes intentions, et puisque la noblesse de votre caractère vous fait répugner aux injures, eh bien, qu'il n'en soit plus question : je me contenterai de quelques voies de fait, calottes, coups de pied...

Letruffé. — Quelques... Rien de plus simple. (*Il tombe sur Brisemiche à poings clos.*)

Brisemiche (*assommé*). — Aïe ! Aïe ! Aïe !... Au secours ! A l'aide ! On m'assassine !

Letruffé (*qui, en effet, s'est mépris sur les intentions de Brisemiche et a cru qu'il devait, pour obtenir le divorce, abreuver d'injures puis rouer de coups non sa femme mais son avocat*). — Ne criez donc pas comme ça, tonnerre de Brest !... Vous allez faire venir le monde.

JEAN DE LA BUTTE.

(*L'Echo de Paris*).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie, mercredi dernier, en assemblée générale, sous la présidence de son Directeur, Me Octave Maus, pour procéder au renouvellement de sa Commission administrative.

La lecture des rapports annuels, qui a précédé l'élection, a révélé dans le Jeune Barreau un esprit d'initiative et une vitalité extraordinaires. Voici d'ailleurs le discours du Directeur, résumé des divers rapports de la Commission :

Rapport de Me Octave Maus, Directeur.

Mes chers Confrères,

En clôturant cet exercice, — et, malheureusement, en prenant congé de vous comme Directeur de la Conférence, — permettez-moi de constater, avec quelque orgueil, que la Basoche bruxelloise, vieille de cinquante années, mais rajeunie par les flots de Jouvence dont elle fut lustrée l'an dernier, a acquis une activité laborieuse d'une rare intensité. Après les plaisirs et les fêtes, le travail. Aux carillons de la Revue sonnant le Jubilé répondent aujourd'hui les graves bourdons appelant aux assemblées délibérantes, aux conférences scientifiques, aux travaux fertiles des Sections d'études.

Nous ne pensons pas qu'il y eut jamais, à aucune époque de la Conférence, pareil entrain et pareille concentration d'efforts. Tous les services ont été assidûment remplis, ainsi que vous le diront nos Commissaires. Et soit qu'on songe à l'éloquence des orateurs qui ont illustré notre tribune, — parmi lesquels la science et l'autorité du Dr Warnots ont fait sensation, — soit qu'on constate l'augmentation du nombre des indigents défendus par les membres de la Conférence devant les juridictions répressives, augmentation qui atteint 25 p. c., — soit qu'on se rappelle la variété et l'intérêt qu'a présentés notre revue périodique *le Palais*, on peut envisager l'année écoulée comme une des plus belles et des mieux remplies.

Les récents débats parlementaires, si animés et si attachants, les discussions fécondes auxquelles ont donné lieu les séances des Sections, — nées à la fin de l'an passé, mais qui n'ont reçu que cette année le baptême définitif (on les avait ondoyées hâtivement à la veille des vacances), — tout témoigne d'un rajeunissement salutaire dont le premier indice s'était révélé dans le discours plein d'idées nouvelles et de généreuses aspirations de notre ami Renkin. Il a sonné une joyeuse fanfare dont l'écho s'est répercuté durant toute la session, et désormais, si la Conférence demeure pour les stagiaires une école de plaidoirie et, grâce à l'enseignement de notre excellent Président, un apprentissage professionnel, elle est aussi et surtout un foyer d'études sociales et de travaux scientifiques qu'anime un souffle de progrès et de rénovation.

C'est, selon nous, la véritable voie dans laquelle devait entrer la jeunesse du Barreau, et nous nous félicitons, quelque modeste que soit notre part de collaboration, d'avoir contribué à la diriger vers ces horizons nouveaux.

Les élections ont donné lieu à des discussions animées auxquelles ont pris part MMes Gedoelst, Monville, P. Hymans, C. De Jaer, Jacqmain, H. Simont, G. Smets, H. Van der Cruyssen, M. Foulon, E. Van der Velde, et le vote a réuni un nombre exceptionnel de confrères. Quelques membres de l'assemblée ayant proposé de réélire par acclamation Me Schoenfeld, Président sortant rééligible, celui-ci a insisté pour qu'il fût procédé à un vote régulier, afin de permettre éventuellement à une opposition de se faire jour. Mais il fut décidé, après un débat courtois, qu'il y avait lieu de donner à Me Schoenfeld une marque personnelle de sympathie en le nommant par acclamation, l'assemblée étant d'ailleurs unanimement d'accord au sujet de sa réélection.

C'est Me Louis Coosemans qui a été nommé Directeur en remplacement de Me Octave Maus, Directeur sortant non rééligible. Sur 237 votants, Me Coosemans a obtenu 137 suffrages contre 93 données à Me Hermann Dumont. Il s'est trouvé, en outre, dans l'urne cinq bulletins blancs. Une voix a été donnée à Me Cornil ; une autre à Me Lemonnier.

Pour l'élection de cinq commissaires, le scrutin a donné les résultats suivants : Votants : 237. Bulletins blancs : 2. Majorité absolue : 118. Elus au premier tour : MMes Maurice Frison, par 132 voix, et H. Carton de Wiart, par 123.

Venaient ensuite : MMes E. Guilliaume, 116 ; Bidart, 114 ; Du Bus, 113 ; Ad. Max, 112 ; P. Otlet, 110 ; Pourbaix, 88 ; Poirier, 83 ; Plas, 81.

Au ballotage, auquel il a été procédé immédiatement après, ce sont MMes E. Guilliaume (91 voix), Du Bus (85) et P. Otlet (85), qui l'ont emporté sur MMes Bidart (70), Ad. Max (69) et Pourbaix (50).

L'ordre du jour portait, en outre, la lecture du rapport de M. le Président Schoenfeld sur la création à la Conférence d'un Comité spécial de défense des enfants traduits en justice. Le rapporteur a proposé de remettre après les vacances judiciaires la présentation de son travail, la question étant trop importante pour la résoudre hâtivement, et l'assemblée a voté l'ajournement.

Qu'il soit permis à la Rédaction du *Journal des Tribunaux* d'ajouter les réflexions suivantes.

Les élections de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ont une signification particulière qu'il importe de relever, soit pour tenter de mettre un terme à des luttes qui prennent peu à peu, contrairement aux habitudes du Barreau, un caractère politique, soit pour encourager ceux de nos jeunes confrères qui défendent les idées nouvelles, dans le Droit et dans la pratique de la Profession.

Nul n'ignore avec quelle belle intensité, quelle énergie, quel amour du travail notre Jeune Barreau, en ses éléments les plus vivaces et les plus brillants, s'est lancé dans l'étude des questions sociales au point de vue législatif ; à quel point il participe à la transformation du droit pénal et contribue aux rapides progrès de la belle science du droit international privé ; bref, avec quelle vaillance il s'occupe de la puissante et consolante transformation de cette science du Droit qui si longtemps avait paru figée et est enfin rentrée dans l'évolution incessante qui est de l'essence de notre humanité européenne.

Ce fécond mouvement est accompagné d'une transformation dans les habitudes, les allures, le caractère de l'Avocat. Il est devenu plus indépendant, plus hardi devant les préjugés et la routine. Il a mieux compris son rôle vis-à-vis de la Magistrature ; il n'est plus l'apparent subalterne d'autrefois, préoccupé de se faire bien venir par des courbettes et un respect servile ; il ne pense plus uniquement à gagner son procès, à avoir ce qu'on nommait bassement « l'oreille du juge », à être la *persona grata* dont les gens biens pensants faisaient perpétuellement l'éloge en tâchant de faire dériver vers lui le courant de la clientèle, inutilement la plupart du temps, car les affaires vont au talent et non à l'obséquiosité. L'Avocat est devenu le véritable auxiliaire du Magistrat, collaborant avec lui à l'instruction des causes pour le plus grand profit de la vérité. Il contribue au progrès du Droit et de la Législation par les études destinées aux procès et par ces études plus nobles, d'une nature purement scientifique, qui ne rapportent rien parce qu'elles sont à côté des affaires, mais qui forment la plus belle partie de l'existence d'un Jurisconsulte digne de ce nom.

Tout cela n'a pas été sans contrarier ou irriter beaucoup de gens et un effort en sens contraire s'est peu à peu manifesté. Consciemment ou inconsciemment, il a été masqué sous d'autres considérations moins nettes ; mais pour qui suit l'évolution du Barreau de Bruxelles depuis trente années, le fond des choses est bien ainsi que nous venons de le caractériser. C'est l'éternelle lutte entre le passé et l'avenir, entre le conservatisme et le progrès, entre les stagnants et les marcheurs. Voilà ce qui surnage au-dessus des cent prétextes et des cent questions de personnes qu'inévitablement les esprits mesquins mêlent à ces phénomènes qu'ils rapetissent à la taille de leurs préoccupations.

Mercredi dernier ces deux écoles étaient en présence et naturellement la question clérico-libérale a eu sa part dans la lutte, absolument comme l'année dernière quand il s'est agi d'empêcher Me Victor Jacobs d'être Bâtonnier. Heureusement, ce sont les idées nouvelles qui ont triomphé, et nous espérons que la Conférence en recevra une impulsion plus vive au profit des salutaires idées que représente cette jeunesse professionnelle que nous n'avons jamais vu plus ardente, plus laborieuse et plus débarrasée du pédantisme et des préoccupations de l'intérêt personnel.

***

Aux élections du Jeune Barreau, beaucoup d'anciens sont venus voter, y compris le Bâtonnier d'appel.

C'est un fait anormal.

La Conférence représente les idées, les tendances, les intérêts des Jeunes. Les Anciens n'ont rien à y voir. Leur intervention ne peut que fausser l'esprit de l'institution. On ne leur demande de venir que pour faire nombre dans le scrutin, c'est-à-dire pour en influencer le résultat. On a vu, mercredi, l'un d'eux tenter de voter immédiatement après avoir signé sur le registre en signe d'entrée et d'adhésion. Heureusement que les statuts n'autorisent pas ce procédé plus que sommaire.

Quand en 1869 on a refondu les statuts de la Conférence et créé l'organisation qui fonctionne encore aujourd'hui, on y a inscrit un article qui, pour faire respecter cet axiome que **la Conférence est aux jeunes** et que la **Conférence doit représenter l'esprit jeune**, disait qu'après 10 ans depuis l'inscription au Tableau on n'en pourrait rester membre que sur avis conforme de la Commission administrative. On voulait permettre, **exceptionnellement**, le maintien d'un Ancien pour la Présidence ou la Direction.

Or, actuellement, ces salutaires dispositions sont faussées. On y fait entrer les anciens pour profiter de leurs voix lors du vote. En dehors de cela, on ne les y voit guère. Ils essaient de peser sur les élections de toute leur autorité. Il est vrai que cela ne réussit pas toujours, nos jeunes gens ayant désormais les lisières en horreur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Conférence du Jeune Barreau de Gand.

La Conférence du Jeune Barreau de Gand a conçu et exécuté de maîtresse façon une manifestation superbe de fraternité sociale :

Environ quatre-vingts ouvriers mineurs, des charbonnages du Bois-du-Luc, à Houdeng et Avray (Centre), réunis en un corps de musique, font annuellement un voyage de vacances. La Conférence du Jeune Barreau de Gand, invitée à l'occasion de son excursion traditionnelle à visiter les charbonnages du Bois-du-Luc, a mis comme condition de son acceptation que les mineurs du Centre commenceraient par visiter Gand avec leur corps de musique.

Il en a été fait ainsi ; la fanfare d'Houdeng, accompagnée de nombreux employés du charbonnage, ayant à leur tête le marquis de Wavrin, président du conseil d'administration, et MM. les ingénieurs De Gheldre et Demeure, a été reçue à Gand et y a passé deux journées des fêtes communales.

Et durant ces deux journées, au milieu du train-train banal et bruyant d'une kermesse, s'est établie entre tous les éléments de cette disparate réunion une camaderie intime, une sympathie vraie.

Il y avait là de tout, mineurs, avocats, ingénieurs, grands propriétaires, journalistes, voire un officier de gendarmerie et un ecclésiastique.

Ils étaient divisés par les castes, divisés par les races, divisés par les luttes mesquines de la « politique ».

Et pour faire tomber toutes ces barrières, il a suffi d'un grand souffle de générosité et de charité sociale.

Il a suffi d'une grande et communicative émotion, ressentie et exprimée par le président et le vice-président de la Conférence en leurs discours d'accueil et d'adieux, éprouvée d'ailleurs et redite par tous les Confrères qui se sont répandus parmi les ouvriers, leur serrant les mains et leur souhaitant la bienvenue.

Durant ces deux journées, à mesure que se déroulait un programme fourni de réceptions, de concerts et de réjouissances, ce furent des scènes inoubliables ; très simples dans le fait accompli, superbes par l'idée qui y présidait.

Nous citons, à vol de mémoire : la réception du dimanche matin : bouveleurs et abatteurs avaient quitté la fosse à 4 heures du matin, le temps de faire toilette, de revêtir le coquet uniforme de la musique d'Houdeng, et en route.

A l'arrivée à Gand, avant déjeûner, la remise d'une superbe médaille commémorative, immédiatement attachée, parmi les nombreux trophées, à l'étendard de la Société.

Puis, la majorité des ouvriers ayant le désir d' « aller à messe », les commissaires de la Conférence, tous sans exception, catholiques pratiquants, libres penseurs et positivistes, les menant à l'église.

Puis, après le cortège, le concert, le banquet, tous les excursionnistes partant en chemin de fer vicinal pour Lovendegem et Ronsele, où successivement les attendaient deux réceptions, chez M. de Baets, président de la Conférence, chez M. de Wavrin, président du conseil d'administration du charbonnage.

Et Mme de Baets, et la marquise de Wavrin, faisant les honneurs de leur maison de campagne et de leur parc à tous indistinctement.

Et les mineurs, d'abord un peu intimidés, puis s'ouvrant, s'épanchant en causeries familières avec les Confrères qui les guident.

Puis le retour dans la nuit, par un train spécial, qui file à travers la campagne, laissant au loin la fulgurante traînée de ses torches au magnésium et de ses feux de bengale.

Puis, le lendemain, la visite de l'avant-port et du canal de Terneuzen, sur un bateau spécial de la compagnie Gand-Terneuzen, la promenade à l'établissement Van Houtte, où les mineurs, charmés par les couleurs et les parfums, s'accroupissent dans leur position de repos, et s'arrêtent, oublieux du temps, dans les serres à orchidées.

Puis, la visite à l'Hôtel-de-Ville, l'évocation des communes, la bourgeoisie travailleuse d'alors maîtresse chez elle et gouvernant en république ; le mineur d'aujourd'hui, à Bois-du-Luc, s'intéressant à l'exploitation et possédant jusqu'à quinze, jusqu'à vingt mille francs de parts économisées par ses ancêtres, tous mineurs de père en fils !

Et les plus « forts » d'entre les excursionnistes, porion ou commis, faisant à ses compagnons des cours improvisés d'histoire, à propos des tableaux qui décorent le grand vestibule !

Puis, après tout cela, au moment du départ, dans la même salle où la veille, étrangers l'un à l'autre, on cherchait à se pénétrer et à se reconnaître, le cycle refermé par de vibrantes paroles, tour à tour, MM. Fuerison et de Baets, au nom de la Conférence, disant la signification de ces deux journées : « Retournez à votre » travail, nous retournons au nôtre, qui est de pour» suivre l'amélioration de votre sort, et d'obtenir » partout l'union dont nous avons donné l'exemple.

» Aujourd'hui l'aristocratie de naissance a tendu la » main à l'aristocratie du travail, elle a compris que » si plus grands sont ses moyens d'action, plus » grande est sa responsabilité et sa mission d'apaise» ment et de progrès. »

Puis, M. le Directeur De Gheldre, invitant la Conférence à venir au Bois-du-Luc voir comment la question sociale y est résolue.

Enfin, au milieu d'un enthousiasme général, la Société des Charbonnages du Bois-du-Luc proclamée membre d'honneur de la Conférence.

En somme, entreprise hardie, ayant soulevé d'abord quelques étonnements et quelques moqueries, réussite espérée et superbe, le Jeune Barreau montrant une fois de plus que toute idée généreuse et progressive trouve en lui un vaillant promoteur.

Pour répondre à l'invitation qui lui a été faite, la Conférence ira visiter les charbonnages du Bois-du-Luc, le 26 de ce mois.

La Conférence de Bruxelles sera invitée à se joindre pour cette visite aux Confrères de Gand.

***

La Revue belge « La Société Nouvelle ».

Nous signalons de nouveau à l'attention de quiconque s'intéresse à l'Art et à la Science en Belgique le dernier numéro de la *Société Nouvelle* dont ci-dessous le sommaire. On sait que plusieurs de nos Confrères y collaborent assidûment.

Le premier article notamment, de Kropotkine, sur l'instinct de sociabilité et de solidarité entre les ani-

maux est des plus remarquables. Il rectifie d'une façon saisissante quelques-uns des éléments de la loi de sélection de Darwin; il entr'ouvre des horizons nouveaux sur les conditions du développement des sociétés humaines et spécialement sur l'application qu'il y faut faire de cette même **loi de solidarité** qui apparaît de plus en plus comme le vrai principe du Droit. Nous rappelons à ce sujet l'étude que nous avons publiée dans notre numéro du 7 avril 1892, p. 465 et suiv., sous le titre : *Le Principe de la Justice.*

Sommaire.

1. *La lutte pour la vie et l'appui mutuel.* Les oiseaux. — Les mammifères. — La lutte pour l'existence (suite). . . . . PIERRE KROPOTKINE.
2. *Pougatchov et le soulèvement des paysans dans la Russie orientale* . . . . . G. BROCHER.
3. *Burch Mitsu.* Nouvelle . . GEORGES EEKHOUD.
4. *Les ouvriers anglais.* Condition matérielle des travailleurs. — Ouvriers agricoles. A. FLEMING.
5. *Dithyrambes et Dionysos.* . . . F. NIETZSCHE.
6. *La coopération en Belgique.* La Maison du Peuple. LOUIS BERTRAND.
7. *Les Tisserands.* Drame d'il y a quarante ans (suite) . . . . . GÉRARD HAUPTMANN.
8. *Un soir. — Pour les enfants.* . J. VAN DRUNEN.
9. *Nouvelles de nulle part ou une époque de répit* (suite). . . . . WILLIAM MORRIS.
10. *Chronique littéraire.* Histoire des lettres belges d'expression française. — La fin des bourgeois. HUBERT KRAINS. Pelléas et Mélisande. . . . . VALÈRE GILLE.
11. *Chronique philosophique.* Le Collectivisme . . . HENRI BRISSAC.
12. *Le mois.* Histoire des théories anarchistes. — Un écrivain hongrois : Madach et *la Tragédie de l'homme.* — Conférences de M. G. Eekhoud. Nicole.
13. *Tables des matières.*

⁂

A PROPOS DU JUGE UNIQUE.

Dans le numéro de juin de la *France judiciaire* (1), M. De Neufville, Président honoraire, revient sur la question du Juge unique. Il y voit la solution nécessaire et presque la seule de l'arriéré considérable que présentent certains tribunaux de grandes villes. Comme mesure transitoire, il propose de confier à un juge unique l'appréciation des litiges sommaires. On en saisirait séparément chaque semaine les magistrats composant la chambre civile. Les principes juridiques qui dominent les matières sommaires se rencontrent dans la plupart des affaires soumises au juge de paix. Ne s'agit-il pas en effet d'appels de justice de paix, d'actions en payement de loyers ou de fermages, de résiliation de baux, d'actions mobilières jusqu'à une certaine somme déterminée?

(1) *Une réforme urgente de procédure civile.* — Voir aussi : EDMOND PICARD, *Le Juge unique* (Introduction au tome XXIV des PANDECTES BELGES).

⁂

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

L'Union Internationale de droit pénal, dans la séance plénière qu'elle a tenue l'année passée à Christiania le 27 août 1891, a résolu définitivement, sur la proposition de la commission élue l'année précédente à Berne, la publication d'un ouvrage considérable, qui portera le titre de : *La Législation pénale comparée* (Die Strafgesetzgebung der Gegenwart in rechtsvergleichender Darstellung).

La direction scientifique de l'œuvre est confiée à un comité spécial de rédaction, composé de Messieurs les professeurs de droit pénal *Gauckler* (Caen), *van Hamel* (Amsterdam), *Lammasch* (Vienne), *Prins* (Bruxelles), *Stooss* (Berne) et *de Liszt* (Halle), sous la direction de ce dernier.

L'édition de cet ouvrage a été confiée à la maison *Otto Liebmann, 27, Lützowstrasse, Berlin W.* Cette entreprise comblera une lacune de jour en jour plus sensible dans la législation, la science et la pratique du droit.

L'ouvrage aura 5 *volumes, chacun de* 50 *feuilles d'impression* environ; il paraîtra simultanément *en français et en allemand.*

L'éditeur enverra gratis une épreuve à quiconque en fera la demande. L'ouvrage paraîtra *simultanément en français et en allemand.* (Le droit de traduction en anglais et en d'autres langues est réservé.)

Le plan adopté est le suivant :

1er volume. — *La législation pénale des différents peuples civilisés.*

2e et 3e volumes. — *Le droit criminel en général.*

4e et 5e volumes. — *Les crimes, les délits et les contraventions.*

Le prix de chaque volume sera de fr. 37.50 (M. 30) environ et celui de l'ouvrage entier de fr. 187.50 (M. 150) à peu près. Les commandes peuvent être adressées à l'éditeur dès maintenant.

L'ouvrage est déjà commencé et le premier volume auquel collaborent les criminalistes les plus notables de tous les pays paraîtra dès la fin de 1892.

La table ci-dessous présente le contenu du premier volume dont nous ne donnons ci-après que le plan général.

Le premier volume sera la base de l'exposé ultérieur détaillé. Il fournira à ceux qui s'occupent de l'étude du droit pénal comparé les renseignements nécessaires particulièrement sur la législation et la littérature, de sorte qu'en étudiant une branche spéciale ils auront un aperçu de l'ensemble et pourront trouver les travaux antérieurs qui auraient été faits sur la question spéciale qui les occupe dans le domaine du droit comparé. On portera surtout son attention sur les points suivants.

En premier lieu, il s'agit de fixer les principes sur lesquels est basé le droit pénal en vigueur dans chaque pays et dans ses colonies. Le développement historique sera donc traité autant qu'il sera nécessaire pour l'intelligence de la législation actuelle. La loi criminelle fondamentale actuellement en vigueur

sera caractérisée en quelques traits saillants quant à son esprit et à sa tendance. Outre le code pénal, on mentionnera aussi les lois pénales spéciales, par exemple le code pénal militaire, la loi sur la presse, sur les faillites, sur l'usure, sur les matières explosives, sur les impôts et douanes, la législation ouvrière et industrielle. On apportera un soin particulier à l'exactitude des indications bibliographiques des différentes éditions de ces lois. On énumérera le titre et le lieu d'édition des meilleurs traités et des plus importantes monographies. Enfin on indiquera un recueil important de jurisprudence auquel le lecteur puisse recourir.

Les éditeurs ajoutent :

« Vous voyez, Monsieur, par ces brèves indications combien est élevé le but de notre entreprise. Une œuvre aussi étendue ne pourra être achevée évidemment qu'au prix de peines et de sacrifices considérables. C'est pourquoi nous osons compter non seulement sur le travail assidu de la direction scientifique, de nos collaborateurs et de la direction administrative, mais spécialement sur l'appui du public lettré et avant tout des gouvernements, des autorités, des consulats, des parquets, des tribunaux correctionnels, des académies, des universités, des bibliothèques et des sociétés savantes. Nous vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien insister sur ce dernier point. Par là vous nous seconderiez efficacement dans notre tâche scientifique si ardue. En effet, il ne s'agit pas ici d'une entreprise ordinaire et passagère, mais d'une œuvre dont l'importance se fera sentir longtemps et qui rendra de grands services à l'humanité civilisée. »

Aperçu du premier volume.

Introduction, 8 pages gr. in-8e.

Ier GROUPE DE PAYS (1).

1. Grande Bretagne et Irlande, 44 p.; — 2. Colonies anglaises (Governments and General Governments, territoires et États protégés) : *a.* Europe : Gibraltar; — Malte; — *b.* Afrique : 1. Le Cap et dépendances (Transvaal, Orange, Natal, Walfischbai): — 2. Est africain anglais et Zanzibar; — 3. Haute Guinée britannique (Lagos, Côte d'or, Sierra Leone, bouche du Niger); — 4. Iles anglaises (moins Maurice) : Ste-Hélène, Tristan d'Acunha, Ascension, St-Paul, Amsterdam, Socotora; — 5. Maurice et dépendances (îles Rodrigues, les Amirantes et les Seychelles, îles de Chagos, d'Agalegos et de Nazareth); — *c.* Asie : 1. Inde antérieure anglaise (Lakedives, Nicobares, Ceylon); — 2. Inde postérieure anglaise; — 3. Asie centrale anglaise (Cachemir, Petit Tibet, Nepaul, Maharattes, Meysor, Hayderabad, Travancore); — 4. Bornéo septentrional, Labouan, Hong-Kong; — 5. Aden, Perim, Chypre; — *d.* Australie : 1. Queensland; — 2. Nouvelle Galles du Sud; — 3. Victoria; — 4. South Australia; — 5. Colonie de l'Australie occidentale; — 6. Nouvelle Zélande; — 7. Tasmanie, Nouvelle Guinée, Fidji; — *e.* Amérique : 1. Dominion of Canada; — 2. Terre-Neuve, Labrador; — 3. Bermudes; — Jamaïque et îles voisines; — 5. Bahama, La Trinité; — 6. Windwards Islands; 7. Leewards Islands; — 8. Honduras britannique, Guyane; — 9. Malouines; — Ensemble 26 p.; — 3. Etats-Unis d'Amérique, 48 p.

(1) La parenté entre les législations des différents pays doit être mise en lumière par leur groupement même. L'ordre indiqué ci-dessous n'a qu'un caractère provisoire; le plan définitif ne pourra être adopté que lorsque les travaux seront parvenus.

IIme GROUPE DE PAYS.

1re *Section.*

1. France et Colonies, 48 p.; — 2. Monaco, 2 p.; — 3. Belgique, 26 p.; — 4. Luxembourg, 4 p.; — 5. Suisse française, 16 p.; — 6. Roumanie, 8 p.; — 7. Andorre, 2 p.; — 8. Portugal et Colonies, 36 p.; — 9. Turquie et dépendances, 32 p.; — 10. Etat du Congo, 2 p.; — 11. Japon, 8 p.

2e *Section.*

1. Italie, 36 p.; — 2. Tessin, 8 p.; — 3. Saint-Maria, 2 p; — 4. Espagne et Colonies, 38 p.; — 5. Argentine, 6 p.; — 6. Colombie, 6 p.; — 7. Pérou, 6 p.; — 8. Chili, 6 p.; — 9. Venezuela, 6 p.; — 10. Brésil, 8 p.; — 11. Equateur, Bolivie, Paraguay, Urugay, 12 p.; — 12. Mexique, 8 p.; — 13. Républiques de l'Amérique centrale, 12 p.

IIIme GROUPE DE PAYS.

1. Empire allemand et Colonies, 48 p.; — 2. Autriche et Lichtenstein, 36 p.; — 3. Hongrie et Croatie, 30 p.; — 4. Suisse allemande, 30 p.; — 5. Serbie, 8 p.; — 6. Grèce, 8 p.; — 7. Danemark et Colonies, 24 p.; — 8. Norwège, 16 p.; — 9. Suède, 16 p.; — 10. Pays-Bas et Colonies, 32 p.; — 11. Finlande, 8 p.

IVme GROUPE DE PAYS.

1. Russie avec Colonies et pays de protectorat, 36 p.; — 2. Montenegro, 2 p.; — 3. Chine, 7 p.; — 4. Corée, 2 p.; — 5. Siam, 2 p.; — 6. Perse, 4 p.; — 7. Emirat de Kabun, Kanat de Chelât, 2 p.; — 8. Maroc, 2 p.; — 9. Habesch, 2 p.; — 10. Liberia, 1 p.; — 11. Haïti, 2 p.; — 12. Hawaï, 2 p.; — Table des matières, 16 p.

Soit ensemble 50 feuilles de 16 pages.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 juillet 1892 :

— **M. Geron** (V.-N.-J), avocat, à Hombourg, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aubel, en remplacement de M. Nols (E.), décédé.

— **M. Dufrasne** (A.-J.-B.), candidat huissier, à Cuesmes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Foulon, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A Paris : chez Alb. SAVINE — à Bruxelles : chez Ve Ferd. LARCIER

SYNTHÈSE
DE
L'ANTISÉMITISME

La Bible et le Coran
Les Hymnes Védiques
L'Art arabe
Les Juifs au Maroc

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-18 (format Charpentier) de 236 pages. — Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

Pour paraître le 1er août

JOURNAL DES JUGES DE PAIX
DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS
REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

ÉTUDES
SUR LA
SAISIE-ARRÊT
PAR
CH. LEURQUIN
Juge au Tribunal de 1re instance de Mons

L'ouvrage complet (2 livraisons) forme un beau volume in-8e de 548 pages, imprimé avec soin.
Prix : **10** francs.

LES
CODES DU CONGO
SUIVIS
DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES
MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
D'APRÈS LEUR CONCORDANCE AVEC LES CODES ET LES TEXTES DU DROIT BELGE
UTILES A LEUR INTERPRÉTATION
ET PRÉCÉDÉS
DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES INTERNATIONAUX
AINSI QUE
Des Lois et Actes législatifs belges relatifs à l'État indépendant
PAR
Louis HÉBETTE AVOCAT — ET — **Lambert PETIT** AVOCAT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un vol. in-8e d'environ 400 pages à 2 colonnes (petit texte compact). — Prix : **7 fr. 50.**

L'ouvrage contient **toute la législation** actuellement en vigueur dans l'État indépendant. Imprimé dans le même format que le *Bulletin officiel*, dont les premières années sont complètement épuisées, il est destiné à tenir lieu de la collection de celui-ci. Plus méthodiquement disposé, plus portatif, il est au *Bulletin officiel* ce que les *Codes* de M. DE LE COURT sont au *Moniteur* et à la *Pasinomie.*

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE LA
JUSTICE PÉNALE
ÉTUDE PHILOSOPHIQUE
SUR LE DROIT DE PUNIR
PAR
ISIDORE MAUS
Avocat, Docteur en philosophie
Membre de la Société philosophique de Louvain

Un vol. in-18 de 228 pages. — Prix . . . . . Fr. **2.5**

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 906 BRUXELLES JEUDI 21 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

945

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, I. Dépôt par un témoin d'une pièce de conviction à l'audience. II. Communication au témoin des pièces de la procédure. III. Experts entendus comme tels dans l'instruction. IV. Communication du dossier aux jurés. V. Remise aux jurés de la procédure et des bulletins de vote. VI. Acte d'accusation, publication avant les débats. VII. Suspension d'audience, communication d'un juré avec les témoins. VIII. Questions aux jurés, prétendue connexité.) — *Boetstraffelijke Rechtbank van Brussel*, 5e k. (Buurtwegen op bijzonderen eigendom, vermindering van gebruik door politie verordening.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine.* (Photographie, artiste dramatique, exhibition de portrait.)

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : De la surveillance spéciale de la police.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

30 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — I. DÉPÔT PAR UN TÉMOIN D'UNE PIÈCE DE CONVICTION A L'AUDIENCE. — PRÉTENDUE DÉCLARATION D'EXPERT. — NATURE DU SERMENT A PRÊTER. — II. COMMUNICATION AU TÉMOIN DE PIÈCES DE LA PROCÉDURE. — DÉPOSITION Y RELATIVE. — SIMPLE TÉMOIGNAGE. — ORALITÉ DES DÉBATS RESPECTÉE. — III. EXPERTS ENTENDUS COMME TELS DANS L'INSTRUCTION. — DÉCLARATION COMME TÉMOINS A L'AUDIENCE. — SERMENT A PRÊTER. — IV. COMMUNICATION DU DOSSIER AUX JURÉS. — MENTION AU PROCÈS-VERBAL CONFORME A LA LOI. — PRÉSOMPTION QUE LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS ONT ÉTÉ VOILÉES. — V. REMISE AUX JURÉS DE LA PROCÉDURE ET DES BULLETINS DE VOTE. — CONSTATATION AU PROCÈS-VERBAL. — ABSENCE DE NULLITÉ. — VI. ACTE D'ACCUSATION. — PUBLICATION AVANT LES DÉBATS. — FAIT COUPABLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NULLITÉ INEXISTANTE. — VII. SUSPENSION D'AUDIENCE. — COMMUNICATION D'UN JURÉ AVEC LES TÉMOINS. — OFFRE DE PREUVE EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ. — VIII. QUESTIONS AUX JURÉS. — PRÉTENDUE CONNEXITÉ. — DIVERS MODES DE PARTICIPATION AU CRIME. — PEINE IDENTIQUE. — RÉGULARITÉ.

I. Celui qui a été cité, notifié aux accusés et entendu à l'audience comme témoin seulement, sans qu'il conste qu'il y ait rempli la mission d'expert, n'avait pas à prêter le serment en cette dernière qualité, alors même que, dans le cours de sa déposition, il aurait remis sur le bureau de la Cour, comme annexe à un rapport dressé dans l'instruction écrite, une pièce à conviction, pourvu qu'à l'occasion de ce dépôt il ne se soit, aux débats, livré à aucune opération présentant le caractère d'une expertise (1).

II. Quand le Président de la cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, a autorisé la communication à un témoin à décharge, cité et notifié en cette qualité, de certains rapports d'expertise en écriture dressés dans l'instruction écrite, d'une lettre anonyme et de pièces de comparaison, et qu'au cours de la même audience, le dit témoin a été entendu, après avoir prêté le serment des témoins, sans qu'il apparaisse qu'il se soit livré, sur les documents et pièces mises à sa disposition à des expériences ou vérifications constitutives d'une expertise, il n'a pas été contrevenu au principe de l'oralité des débats (1).

III. Si, au cours de l'information préliminaire, des personnes ont été chargées par le juge d'instruction de devoirs d'expertise, mais ont été entendues à l'audience en qualité de témoins, après avoir été citées, notifiées et assermentées en cette qualité, elles n'ont eu à prêter que le serment des témoins (2).

IV. Si le procès-verbal constate que le Président a remis aux jurés, dans la personne du chef du jury, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, cette mention implique nécessairement que les pièces contenant des déclarations assermentées de témoins, même celles contenant des confrontations avec les accusés, ou n'ont pas été remises aux jurés ou ont été préalablement voilées (3).

V. Quand le procès-verbal relate que le Président a averti les jurés sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes, et qu'il a remis ensuite au chef du jury des bulletins imprimés, marqués du timbre de la Cour d'assises, le tout conformément à la loi, il résulte de ces énonciations qu'il a été satisfait aux prescriptions des art. 23 *et* 25, *L.*, 15 *mai* 1838 (1).

VI. La publication de l'acte d'accusation avant le jugement du procès, quelque blâmable qu'elle soit, n'est défendue par aucune loi; si cette coupable indiscrétion peut servir de base à une action en dommages-intérêts ou à des poursuites soit répressives, soit disciplinaires, il n'en peut résulter de moyen de nullité (2).

VII. Quand il est allégué qu'un juré aurait, pendant une suspension de l'audience, communiqué avec des témoins avant sa déclaration, l'offre d'en prouver la vérité par tous moyens de droit ne saurait être reçue dans l'instance en cassation (3).

VIII. Quand la question principale concernant chacun des accusés, posée par le président dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, réunit, en une même interrogation, les divers modes de participation principale au crime, il n'en résulte pas qu'elle soit complexe, si chacun des termes de l'alternative soumise au jury caractérise également le crime, et justifie l'application de la même peine (4).

Derombise, veuve Moutier et Horgnies.

La Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

(1) Comp. PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 1953 et s.

(1) V. PAND. B., *eod verbo*, nos 2708 et s.
(2) V. PAND. B., v° *Acte d'accusation*, n° 97.
(3) V. PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 904 et s.; — Cass., 19 juin 1884, J. T., 913.
(4) V. PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 2279 et s.; — Comp. Cass., 10 févr. 1890, J. T., 321.

DE LA

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE[1]

Appelé à prononcer le discours que l'usage et la loi me font un devoir de vous adresser à l'heure solennelle de la reprise de vos travaux, j'ai cru qu'il ne serait pas sans intérêt de vous entretenir d'un sujet sur lequel se porte depuis longtemps l'attention des réformateurs de notre régime pénitentiaire : je veux parler de la peine accessoire de la surveillance spéciale de la police.

Il faut le reconnaître, la surveillance des condamnés libérés soulève l'un des plus graves problèmes qui puissent être soumis aux méditations des jurisconsultes soucieux des progrès à réaliser dans le droit criminel, comme des philosophes prenant à cœur le reclassement dans la société des malfaiteurs frappés par la justice! Cette matière se lie, en effet, aux questions les plus hautes non seulement de la criminalité, mais encore de l'administration, du travail, de l'économie politique et de la sûreté publique, ainsi qu'aux questions se rattachant à l'organisation de la répression.

Je n'ai pas l'intention d'aborder le problème dans tous ses détails : ce serait là une ambition bien téméraire de ma part, et d'ailleurs une étude dont l'étendue excéderait les limites de la tâche qui m'est tracée.

Aujourd'hui, dans le domaine du droit criminel, la peine n'a plus uniquement pour but l'intimidation et l'expiation. Les législateurs contemporains, mus par des sentiments plus élevés et plus généreux, recherchent dans la répression l'amendement des coupables. Ils ont compris que c'est là un impérieux devoir social auquel ils ne peuvent se soustraire.

Deux lois promulguées récemment ont imprimé à notre législation une impulsion nouvelle dans cette voie : la loi sur la libération ainsi que sur la condamnation conditionnelle et celle instituant les comités de patronage peuvent produire de bons résultats, si l'application de la première est sage et réfléchie et si le dévouement des personnes composant les associations établies par la seconde répond à ses espérances.

Les travaux du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus, réuni à Anvers l'année dernière, donne de l'actualité à la question que je me propose de traiter. Une résolution importante, qui semble ébranler l'institution même de la surveillance spéciale de la police, a été adoptée au cours des discussions de ce Congrès (1).

Depuis longtemps la surveillance spéciale de la police, c'est-à-dire cette mesure qui succède à la peine principale, qui saisit le condamné au moment même où le châtiment s'achève, a eu des adversaires convaincus et autorisés, au premier rang desquels il faut placer un grand nombre de magistrats. On lui fait le reproche d'être à la fois excessive, démoralisatrice pour celui qui la subit et inefficace pour la société.

Si ces griefs sont réels, l'application de cette peine va à l'encontre des effets qu'elle doit produire; car dans la pensée de ceux qui l'ont édictée, comme dans les fins qu'elle se propose, elle doit constituer — en ce qui concerne les libérés, une mesure tantôt de protection, tantôt de rigueur coërcitive, mais toujours essentiellement préventive, — en ce qui touche la société, un acte de prudente sollicitude et un incontestable droit de légitime défense (1).

D'excellents esprits ont conclu à la suppression, à l'abrogation complète de la surveillance spéciale de la police (2).

D'autres se sont bornés à préconiser des modifications à apporter à l'exercice de cette peine, de façon à la mettre en rapport avec les idées bienfaitrices de moralisation, qui doivent présider à l'organisation de tout système répressif (3).

Avant de se prononcer sur ces questions aussi importantes que délicates, il convient, je pense, d'examiner, dans le système de la surveillance, quelles sont les institutions positives qui ont tour à tour existé, et celles qui forment la règle aujourd'hui.

La surveillance de la police est d'origine moderne. M. Bonneville croit cependant pouvoir la faire remonter dans certaines localités, et, en cas d'infraction à cette défense, ils étaient, sur la seule preuve de leur identité et sans autre forme de procès, renvoyés aux galères. Ces actes de justice sommaire, qui nous paraissent draconiens, s'expliquent par les mœurs et les idées d'un siècle où le pouvoir absolu présidait aux destinées des peuples.

Cette interdiction ne présente, à mon sens, aucun rapport d'analogie avec le renvoi sous la surveillance de la police. De même ne peuvent être comparés à cette mesure soit l'ordre donné par le juge de s'éloigner pour un temps d'un lieu déterminé, disposition arbitraire abrogée par le code pénal de 1791, soit l'expulsion du territoire prononcée par l'édit de 1601 contre les braconniers après deux récidives.

Inconnue dans l'ancien droit français, cette pénalité apparaît au milieu des troubles sociaux engendrés vers la fin de la Révolution. Il en est parlé pour la première fois dans le Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. Le titre XIII de cet acte instituait une haute cour impériale, connaissant des crimes, attentats et complots divers, et l'art. 131 disposait que « la haute cour peut, lorsqu'elle acquitte, mettre ceux » qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat le temps qu'elle » détermine ». C'était là une prescription exorbitante, portée en dehors de tout précepte de justice! Car renvoyés des poursuites, absous des crimes dont ils étaient accusés, ceux qui étaient traduits devant cette juridiction pouvaient, malgré leur innocence constatée, être soumis cependant encore à la surveillance de la haute police.

Cette mesure était appliquée sans réserve aux suspects politiques. Mais aucune entrave n'était apportée aux méfaits des forçats libérés, qui pendant la Terreur s'étaient réunis en foule dans Paris et menaçaient la tranquillité publique.

Quelques mois plus tard, Napoléon, contraint de sauvegarder l'ordre ainsi troublé, créa par le décret du 19 ventôse an XIII, pour les forçats libérés, une surveillance locale : tout condamné de cette catégorie

(1) Discours prononcé par M. le Chevalier HYNDERICK, Procureur Général près la Cour d'appel de Gand, à la séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1891.

(1) Compte rendu des séances du congrès d'Anvers, p. 275, 481 et 495 à 506.

(1) BONNEVILLE, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 328.
(2) CHATAGNIER, *Du renvoi sous la surveillance de la Haute police de l'Etat*, Paris, 1847; FRÉMONT, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1868, p. 440; DE MOLÈNES, *Traité pratique sur les fonctions du Ministère public*; NADAULT DE BUFFON, *Revue pratique de droit français*, t. 31, p. 59; LEGRIN, *De la suppression de la surveillance de la Haute police*, Paris, 1882.
(3) BONNEVILLE, *loc. cit.*, p. 325; PASCAUD, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1865, p. 229; MIGNERET, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1871-1872, p. 362; RENAULT, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1873-1874, p. 567; BORMANS, *Belgique Judiciaire*, 1870, p. 1169; ROLAND, *De l'esprit du Droit criminel*, Paris, 1880, p. 541.

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le sieur Bergé n'a pas prêté le serment d'expert;

Attendu que le sieur Bergé a été cité, notifié aux accusés et entendu à l'audience comme témoin seulement et qu'il ne conste pas qu'il y ait rempli la mission d'expert;

Qu'il n'avait pas, en conséquence, à prêter le serment prescrit par l'article invoqué;

Que, d'après les constatations du procès-verbal d'audience, ce témoin, il est vrai, dans le cours de sa déposition, a remis sur le bureau de la Cour, comme annexe à un rapport dressé dans l'instruction écrite, un tube en verre renfermant le résultat d'une analyse, mais qu'il ne conste pas qu'à l'occasion du dépôt de cette pièce à conviction, il se soit, au débat, livré à une opération quelconque présentant le caractère d'une expertise;

Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, déduits, l'un de la violation de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le sieur Minot n'a pas prêté le serment d'expert; l'autre, produit en ordre subsidiaire et accusant la violation de l'art. 317 du dit code, en ce que le sieur Minot, s'il doit être considéré comme témoin, n'a pas déposé oralement;

Attendu que, d'après le procès-verbal de l'audience du 29 mars, le président de la cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, a autorisé la communication au sieur Minot, cité et notifié en qualité de témoin à décharge, de certains rapports d'expertise en écriture dressés dans l'instruction écrite, d'une lettre anonyme et de pièces de comparaison, mais qu'il ne conste pas qu'à l'occasion de cette communication, le sieur Minot ait été investi d'une mission d'expertise;

Attendu qu'au cours de la même audience, le dit Minot fut entendu, après avoir prêté le serment d'après la formule prescrite par l'art. 317 du code d'instruction criminelle et l'arrêté du 4 novembre 1814, sans qu'il apparaisse qu'il se soit livré, sur les documents et pièces mises à sa disposition à des expériences ou vérifications constitutives d'une expertise;

Que, d'après le procès-verbal, ce n'est que plus tard, et sa déposition terminée, que Minot fut chargé de vérifier l'écriture d'une pièce nouvelle produite par la défense, mais qu'avant de procéder à cette vérification, il prêta entre les mains du président, le serment prescrit par l'art. 44 susvisé;

Attendu d'autre part, que d'après les constatations du procès-verbal, les témoins ont déposé oralement; que, d'aucune de ces énonciations, il n'est permis d'induire que, lors de la déposition du témoin Minot, il ait été contrevenu au principe de l'oralité des débats;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, *en ce que* les sieurs Leroy et Cobaux n'ont pas prêté le serment d'experts;

Attendu que si, au cours de l'information préliminaire, les sieurs Leroy et Cobaux ont été chargés par le juge d'instruction de devoirs d'expertise, ils ont été entendus à l'audience en qualité de témoins, après avoir été cités, notifiés et assermentés en cette qualité; qu'il ne conste pas du procès-verbal qu'au débat, ils aient eu à procéder à une opération d'expertise; qu'ils n'ont eu, dès lors, qu'à s'expliquer oralement comme témoins et n'ont dû, par suite, prêter que le serment des témoins;

Sur le cinquième moyen, déduit de la violation de l'art. 341, C. instr. crim., *en ce que* des déclarations écrites de témoins ont été remises au jury dans sa salle des délibérations, ce qui est établi, puisque le Président a remis au jury les interrogatoires, et que dans nombre de ceux-ci sont intercalées *uno contextu* des déclarations de témoins;

Attendu que le procès-verbal constate que le Président a remis aux jurés, dans la personne du chef du jury, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins;

Attendu que cette dernière mention implique nécessairement que les pièces contenant des déclarations assermentées de témoins, même celles contenant des confrontations avec les accusés, ou n'ont pas été remises aux jurés ou ont été préalablement voilées;

Que le moyen manque donc de base;

Sur le sixième moyen, déduit de la violation des art. 23 et 25 de la loi du 15 mai 1838 *en ce qu'il* n'est pas constaté que le Président ait informé le jury et son chef que les bulletins sur lesquels ni le mot *oui*, ni le mot *non* ne seraient effacés, devraient être comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé;

Attendu que le procès-verbal relate que le Président a averti les jurés sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes, et qu'il a remis ensuite au chef du jury des bulletins imprimés, marqués du timbre de la Cour d'assises, le tout conformément à la loi;

Qu'il résulte de ces énonciations qu'il a été satisfait aux prescriptions des art. 23 et 25 de la loi du 15 mai 1838;

Sur le septième moyen, accusant la violation des droits substantiels de la défense et des art. 242, C. instr. crim., et 458, C. pén., *en ce que* l'acte d'accusation, avant d'être signifié aux accusés, a été communiqué à des tiers et publié dans le *Journal de Charleroi*, du 14 février 1892, le lendemain de sa notification;

Attendu que la publication de l'acte d'accusation avant le jugement du procès, quelque blâmable qu'elle soit, n'est défendue par aucune loi; que si cette coupable indiscrétion peut servir de base à une action en dommages-intérêts ou à des poursuites soit répressives, soit disciplinaires, il n'en peut résulter de moyen de nullité;

Qu'il n'en saurait, au surplus, être autrement, puisqu'il deviendrait impossible de remettre l'accusé en jugement si tout débat ultérieur devait être frappé de nullité, parce que l'acte d'accusation aurait été prématurément publié;

Sur le huitième moyen, déduit de la violation de l'art. 312, C. instr. crim., *en ce qu'un* juré aurait, pendant une suspension de l'audience, communiqué avec des témoins avant sa déclaration, ce que les demandeurs, auxquels le fait n'a été révélé qu'après l'arrêt de condamnation, offrent de prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

Attendu que les faits qui servent de base au huitième moyen, extrinsèques et étrangers à la procédure à l'audience, n'ont pu être constatés ni par le procès-verbal des débats, ni par aucun autre document de la cause;

Que l'offre des demandeurs d'en prouver la vérité par tous moyens de droit ne saurait être reçue dans l'instance en cassation;

Qu'il ne saurait, d'ailleurs, dépendre d'un juré

ou d'autres personnes, d'infirmer le verdict du jury et l'arrêt qui s'en est suivi, en attestant des faits qui se seraient passés hors de la Cour et de la surveillance des magistrats;

Sur le neuvième moyen, déduit de la violation des art. 347, C. d'inst. crim., 66, C. pén., et 20 de la loi du 15 mai 1838, *en ce que* la question posée au jury était complexe parce qu'elle comprenait sans aucune division les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 66, C. pén.;

Attendu que la question principale concernant chacun des demandeurs a été posée par le président dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation;

Que cette question ne porte que sur un chef d'accusation unique, dépouillé de toute circonstance aggravante;

Qu'elle réunit, il est vrai, en une même interrogation, les divers modes de participation principale au crime imputé aux accusés, mais qu'il n'en résulte pas qu'elle soit complexe, puisque chacun des termes de l'alternative soumise au jury caractérise également le crime, et justifie l'application de la même peine;

Que les jurés, qui ont résolu affirmativement la question, ont tous unanimement reconnu les accusés coupables, quelque divergence d'opinion que l'on suppose entr'eux sur le mode de participation au crime;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent qu'aucun des moyens proposés ne peut être accueilli;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les moyens auxquels les demandeurs ont déclaré renoncer, rejette les pourvois; condamne les demandeurs aux frais.

Plaidants : MMes Paul et Jules Janson et Anspach-Puissant.

Boetstraffelijke Rechtbank van Brussel (5e k.).

Voorzitterschap van den Hr Lenaerts.

4n *Julius* 1892.

BURGERLIJK RECHT EN GEMEENTEBESTUUR. — BUURTWEGEN OP BIJZONDEREN EIGENDOM. — VERMINDERING VAN GEBRUIK DOOR POLITIE VERORDENING. — ONBEVOEGDHEID DER RECHTERLIJKE MACHT. — INGESLOTENE GOED. — SCHADEVERGOEDING.

Wel is waar, artikel 11 *der grondwet vergunt eene voorafgaande vergoeding aan diegene welke ten algemeenen nutte onteigend worden; maar niet in geval geene wezenlijke onteigening plaats gegrepen heeft, dewijl de eigendom van den weg aan de oeverbewoners blijft toebehooren, en alleenlijk zijn gebruik door het gemeente reglement bepaald word* (1).

Artikel 10 *van de wet van* 10n *April* 1841 *beveelt, zonder onderscheiding tusschen de wegen op gemeente grond gesteld en die op bijzonderen eigendom loopende, dat het besluit der provinciale deputatie*

(1-2) V. Pand. B., vo *Chemin vicinal*, nos 174 et s., 133 et s., spécialement 138 et 199 et s.

waarbij het plan der buurtwegen bepaaldelijk vastgesteld wordt, zal tot een rechtstitel verstrekken voor de verjaring van 10 *of* 20 *jaren* (2).

De welgever heeft aan het gemeentebestuur de zorg overgelaten om alle maatregelen te nemen betreffende de veiligheid en het gemak van den doorgang over de buurtwegen.

De rechterlijke macht is onbevoegd om deze af te keuren; behoudens de vervolging in te stellen tegen de gemeente tot burgerlijke schadevergoeding, indien de beklaagde benadeeld word ten opzichte van rechten welke hem zouden toebehoren, en ten voordeele van het ingeslotene goed bekomen (3).

Labus, in beroep, tegen het Openbaar Ministerie.

Het Openbaar Ministerie, vertegenwoordigd door Mr de Hoon, substituut van den Procureur des Konings, ontwikkelde in deze zaak de volgende beweegredenen:

I. Cornelius Labus, koopman in bier, wonende te Sint-Agatha-Berchem, wordt vervolgd ter zake dat hij, den 5n December 1891, te Sint-Agatha-Berchem, bij middel eener brouwerskar, bespannen met een paard, gereden is over het voetpad nr 20, in strijd met het artikel 18 der politie-verordening van gemelde gemeente, dat zulks niet gedoogt op de wegen minder dan 2 meters breed.

De beklaagde is deswege, bij tegenspraak en voorwaardelijk, veroordeeld geworden tot eene boete van één frank door de politie-rechtbank van Anderlecht, den 9n Maart laatstleden.

Hij is in beroep gegaan tegen dit vonnis, bij akte van den 15n derzelfde maand; en de Rechtbank, zetelende in tweeden en laatsten aanleg, is geroepen uitspraak over de vervolging te doen.

II. De beklaagde is huurder van het huis, gelegen in de Kerkstraat, te Sint-Agatha-Berchem, en dragende het nummer 181.

Dit huis behoort toe aan Franciscus-Xaverius Michiels, die het gekocht heeft, den 16n Juli 1889, bij akte verleden voor den notaris Cantoni.

Het plan, bij het plakkaat der verkooping gevoegd, duidt aan, dat er een voetpad op de verkochte perceelen bestaat: en de grond waarop deze weg gelegen is, wordt in de koopakte beschouwd alsof hij in vollen eigendom aan de verkoopers toebehoorde. Nochtans, het lastkohier voorziet, in algemeene bewoordingen, de erfdienstbaarheden die den eigendom zouden kunnen bezwaren, en bepaalt dat de koopers deze erfdienstbaarheden zullen moeten eerbiedigen.

Het voetpad dat over den eigendom van Franciscus-Xaverius Michiels loopt, is het voetpad nr 20, waarvan melding wordt gemaakt in het proces-verbaal ten laste van den beklaagde; het komt voor op het uittreksel van den kadastralen legger der gemeente Sint-Agatha-Berchem, en heeft eene breedte van 1 meter 65 cent.

De toestand is dus de volgende: de beklaagde bewoont een huis, gelegen langsheen de Kerkstraat en palende langs den tegenovergestelden kant aan eenen buurtweg, waarover het verboden is met trek-of lastdieren te rijden. Er blijkt zelfs uit de verklaring van den Burgemeester der gemeente, dat de beklaagde tegenwoordig noch in- noch uitrijden kan, zonder zich aan eene overtreding bloot te stellen.

Inderdaad het perceel waarop het huis gebouwd is, ligt hooger dan de Kerkstraat. Maar de Burgemeester voegt er bij, dat de beklaagde zich eenen uitweg in de Kerkstraat zou kunnen aanschaffen, zonder het voetpad te gebruiken, indien hij eene helling van uit zijne gebouwen tot op de straat liet maken.

Eene gewichtige verklaring werd nog voor den eersten rechter afgelegd door den beklaagde zelven. Na herhaald te hebben « dat hij noch in noch uit zijne woonst kan zonder over het voetpad nr 20 te rijden », bekent hij: « mag ik over dien weg niet gaan met mijne kar, dat zal ik mij veel schade veroorzaken. »

(3) V. Pand. B., vo *Chemin vicinal*, nos 488 et 449 et s.

---

devait, à l'expiration de sa peine, déclarer dans quel département et dans quelle commune il voulait établir sa résidence: il pouvait, à cet égard, exercer librement son choix, seulement le séjour des villes de guerre et d'un rayon de trois myriamètres à partir de la frontière lui était interdit; il recevait une feuille de route sur laquelle étaient désignés le département et la commune qu'il avait choisis; dès son arrivée dans le département, il devait se rendre à la préfecture et y faire connaître la commune où il comptait aller habiter: le préfet le mettait alors sous la surveillance des autorités locales.

Telles sont les premières règles tracées pour l'organisation de cette institution. Les résultats obtenus par ces prescriptions furent loin d'être heureux. Libres de choisir leur résidence, les forçats libérés éludaient la mesure à laquelle ils devaient être astreints en s'établissant dans les endroits où la surveillance offrait à leur égard le plus de difficultés, notamment dans la capitale, où ils s'étaient portés en grand nombre. Leur agglomération ne tarda pas, paraît-il, à constituer un véritable péril social: les crimes augmentaient dans des proportions inquiétantes!

Cette situation réclamait l'adoption de mesures plus rigoureuses. C'est pour satisfaire à cette nécessité que fut promulgué le décret du 17 juillet 1806. Sous cette législation les individus assujettis à la surveillance de la haute police étaient entièrement soumis à l'arbitraire administratif: appréciateur souverain des considérations qui le guidaient, le Gouvernement pouvait imposer aux forçats libérés un lieu de résidence qui devenait obligatoire pour eux, et dans le cas où il leur en laissait le choix, d'ailleurs limité par des restrictions générales, encore pouvait-il étendre celles-ci à d'autres localités et provoquer le déplacement des surveillés des lieux qu'il leur avait été permis d'habiter d'abord. C'était là un régime de rigueur excessive qui n'atteignit pas le but recherché: sa sévérité outrée fut la cause de son impuissance, comme la trop grande faiblesse des dispositions du décret de l'an XIII avait provoqué l'inefficacité de ces dernières. D'un autre côté, toute une catégorie de condamnés libérés échappait à la surveillance de la police: ceux qui avaient encouru la reclusion, des peines correctionnelles pour délits graves, les vagabonds, les mendiants, etc., etc. Ces condamnés se réunissaient en masse sur certains points déterminés du pays et créaient ainsi un danger permanent pour l'Etat, ainsi qu'une menace constante contre les personnes et les propriétés.

Aussi le législateur de 1810 introduisit-il un nouveau système, qui, moins rigoureux peut-être, recevait une application beaucoup plus étendue. La surveillance qui n'avait été jusqu'alors qu'une mesure administrative et de police à l'égard des forçats libérés, fut rangée au nombre des peines accessoires, communes aux peines criminelles et correctionnelles: une partie des pouvoirs réservés jusque là à l'administration fut conférée aux tribunaux.

La peine de la surveillance atteignait de plein droit les condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion, et elle pesait sur eux pendant toute leur vie; les condamnés au bannissement étaient aussi de plein droit soumis à la même mesure pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils avaient subie. Elle frappait, mais en vertu d'une condamnation, toujours obligatoire et fixant son terme, d'abord ceux qui avaient été reconnus coupables de crimes ou de délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, puis les mineurs de seize ans qui avaient encouru des peines afflictives et infamantes, enfin les auteurs d'un grand nombre de délits spécialement prévus par la loi.

Le cautionnement formait le principe fondamental du système adopté en 1810: si à l'expiration de sa peine le condamné fournissait une caution de bonne conduite, consistant dans le dépôt d'une somme que fixait le jugement ou l'arrêt de condamnation, il recouvrait pleine et entière liberté; cette somme pouvait être fournie par toute personne. A défaut de ce cautionnement, il était placé sous la surveillance; il demeurait à la disposition du Gouvernement, qui pouvait ordonner ou son éloignement d'un certain lieu, ou sa résidence continue dans un endroit déterminé. En cas de désobéissance à cet ordre, le pouvoir administratif avait le droit d'arrêter et de détenir le coupable pendant le terme assigné à la surveillance. Enfin toute condamnation par un arrêt ou un jugement devenu irrévocable pour un ou plusieurs délits commis pendant la période désignée dans l'acte de cautionnement, entraînait la responsabilité immédiate des cautions: celles-ci étaient contraintes même par corps au paiement de sommes portées dans cet acte.

L'extension de la surveillance de la haute police aux matières correctionnelles ne passa point sans difficultés: les discussions qui ont précédé l'adoption de cette mesure témoignent des appréhensions qu'éprouvaient à cet égard certains membres du corps législatif (1). L'extrême rigueur qui a présidé à l'organisation de cette pénalité se ressent de la sévérité excessive du code pénal de 1810, sévérité qui trouve jusqu'à un certain point sa justification dans les nécessités de l'époque. Le législateur impérial n'avait cherché qu'à garantir la société contre les infractions que les condamnés pour faits graves pourraient commettre après leur libération. Exclusivement préoccupé de l'intimidation et de la sécurité publique, il ne s'était attaché qu'au principe de la répression. Cependant le système du cautionnement procédait d'une conception libérale et généreuse: dans l'esprit de ses innovateurs, ce mode devait offrir le double avantage de mettre un frein à la perpétration de nouveaux méfaits et d'intéresser les personnes par qui le cautionnement avait été fourni, à les prévenir par leur intervention.

Ces dispositions furent appliquées pendant une longue période de temps; il est impossible de méconnaître toutefois les imperfections qu'elles renfermaient. Le moment choisi pour la fixation du taux du cautionnement semble ne pas être celui auquel on aurait dû s'arrêter. Comment en effet déterminer judicieusement le montant de la somme à fournir, alors qu'on ignore quelle sera la conduite du condamné pendant sa détention, et à combien se montera son avoir à l'expiration de sa peine! Or le taux du cautionnement devait avoir une influence indéniable sur son efficacité. Si ce taux était trop élevé, il rendait par le fait même l'application de la mesure d'autant plus restreinte, et s'il était trop bas, il ne constituait pas une garantie sérieuse et dès lors il ne présentait plus d'utilité. D'ailleurs la faculté de se libérer ainsi de la surveillance blessait les sentiments de justice: elle heurtait le principe de l'égalité de la peine, c'est-à-dire de l'égalité devant la loi; car elle constituait un véritable privilège en faveur des condamnés solvables. N'était-il pas profondément injuste que celui qui possédait ou qui était soutenu par autrui, pût s'affranchir d'une peine que le malheureux dénué de ressources et sans appui devait subir avec toutes ses conséquences?

D'autre part l'expérience ne tarda pas à démontrer que les criminels les plus endurcis, les plus dangereux, parvenaient fort souvent à se soustraire aux effets de la surveillance de la haute police, en affectant à leur cautionnement, dont le montant était la plupart du temps fort modique, soit une partie du produit de leurs larcins, soit le résultat d'emprunts contractés auprès de complices ou de malfaiteurs de leur espèce. Cette mesure avait aussi pour conséquence immorale de pousser les criminels à conclure des associations dans le but de procurer à leurs affiliés les avantages du cautionnement.

Au surplus l'interprétation donnée à la législation

(1) Locré, t. XXX, p. 27, 28, 192 et 226.

III. In eersten aanleg, heeft de beklaagde doen gelden, dat hij door eene onweerstaanbare kracht gedrongen was geworden tot het plegen van het feit.

Hij beriep zich dus op den rechtvaardigingsgrond, voorzien door het artikel 71 van het strafwetboek, te weten op *overmacht*.

Overmacht is elke kracht, elke drang, elke dwang waaraan men geen weerstand kan bieden.

Overmacht is elke lichamelijke of zedelijke dwang.

Lichamelijke dwang kan bestaan in positieve, op den dader aangewende lichaamskracht, zoo als ook in het negatief geweld van vrijheidsberooving.

In dien zin, is voorzeker de beklaagde niet gedwongen geworden om het feit te plegen dat hem te laste wordt gelegd.

De zedelijke dwang is evenmin aanwezig : hij bestaat in het geweld, de bedreiging of andere middelen aangewend door derden.

Maar de dwang kan ook voortspruiten uit natuuromstandigheden die den mensch in de noodzakelijkheid plaatsen ofwel om een wederrechtelijk feit te plegen, ofwel om een zwaar leed te ondergaan.

In Holland werd een vader, die nagelaten had de geboorte van zijn kind aan te melden, vrijgesproken, omdat hij ten gevolge van overstrooming verhinderd was geworden zich naar het kantoor van den burgerlijken stand te begeven.

Bevinden wij ons in een dier gevallen? De wet vereischt het onmogelijke niet; *impossibilium nulla obligatio*.

Eene toepassing van dit grondbeginsel treffen wij aan in het art. 88, 8°, van het Wetboek, aangaande de veldpolitie. Het art. 88, 8° straft hem die een veld ontsluit om zich op zijnen weg eenen doortocht te maken; maar het artikel voegt er bij dat de strafbaarheid is uitgesloten, wanneer het blijkt dat de openbare weg ontoegankelijk is.

Is, in de aanhangige zaak, de openbare weg ook ontoegankelijk? met andere woorden, is het den beklaagde volstrekt onmogelijk in- en uit te rijden, zonder zich van het voetpad n° 20 te bedienen?

Ten eerste, moeten wij opmerken, dat, ware de toestand zoodanig, deze uitsluitend moet toegerekend worden, niet aan de gemeentelijke overheid, maar wel aan de schuld van private personen.

Indien het huis, dat Labus bewoont, geenen uitweg voor rijtuigen bezit, dan is het alléén, omdat de voormalige eigenaar goedgevonden heeft dit gebouw op te richten ter plaatse, waar het zich nu bevindt; en indien die ligging zekere onaangenaamheden oplevert, dan heeft de tegenwoordige eigenaar het alléén aan zijnen voorzaat te wijten. De huurder heeft insgelijks geweten wat hij deed, toen hij het huis in huur nam : de onvoordeelige ligging was hem bekend, en hij wist dat het rijden over het voetpad slechts bij gedoogzaamheid was toegelaten. Wanneer het openbaar belang eene verandering van dien toestand der gedoogzaamheid vereischt, moet het bijzonder belang voor het openbaar belang wijken.

Ten andere, het huis, door den beklaagde bewoond, is gelegen langs de Kerkstraat, en het is langs deze straat dat de normale uitweg zou moeten geleverd worden.

Is deze weg nu, door eene buitengewone gebeurtenis, ontoegankelijk geworden? Is er eene overstrooming, eene aardbeving, is er een natuurverschijnsel geweest, dat den beklaagde belet met zijn rijtuig uit zijn huis te rijden langsheen den openbaren weg? Geenszins; niets is veranderd in de omgeving van Labus; de toegang tot den openbaren weg is niet gestremd; mits eene helling, eene glooiing kan de beklaagde van uit zijn huis den openbaren weg bereiken. Hij zelf verklaart dat het hem alleen te doen is om zekere onkosten te vermijden, wanneer hij het voetpad verkiest. Nog eens het persoonlijk belang van Labus kan niet opwegen tegen het algemeen belang; Labus zal zich de onkosten moeten getroosten, die hem in staat zullen stellen in- en uit te rijden zonder de politie-verordening te overtreden.

Overmacht is dus niet aanwezig; en geen andere rechtvaardigingsgrond kan door den beklaagde worden ingeroepen.

Een vonnis dezer rechtbank, welke ten aanzien van dezelfde woning eene tegenovergestelde beslissing had

aangenomen, werd door den Hoogen Raad, in het belang der wet, verbroken (1).

IV. Maar de beklaagde komt, in beroep, met eene nieuwe verdediging voor den dag.

Het voetpad n° 20 is gelegen op het perceel, door den beklaagde in huur gehouden; de gemeente heeft dus geen eigendomsrecht op dit perceel, zij bezit niets anders dan het recht van doortocht, van doorgang. Moest de politie-verordening op het voetpad toegepast worden, dan wordt de eigenaar, zonder voorafgaande vergoeding, van zijn eigendomsrecht beroofd, in strijd met het art. 11 der grondwet. Bijgevolg is de politieverordening, ten opzichte van het voetpad n° 20, ongrondwettelijk, en kan de rechtbank ze niet toepassen.

Zoo luiden de besluitselen van den beklaagde, in korte woorden samengevat. Strooken deze beweegredenen wel met de feiten die wij kennen?

De getuigen ter ontlasting hebben verklaard dat, sedert onheuglijke tijden, het voetpad n° 20 bestaat, en dat het publiek er altijd gebruik van heeft gemaakt, zelfs met paarden en rijtuigen. Het voetpad n° 20 is een verkeermiddel, waarschijnlijk een kerkwegel, die hooger gelegen dan de eigenlijke Kerkstraat in den winter gemakkelijker begaanbaar is en nader tot het doel leidt.

Wat er ook van zij, deze wegel is opgenomen onder de buurtwegen, en is aangeleekend geworden als openbare weg op den atlas der buurtwegen, ingevolge de wet van 10n April 1841.

Behoort de grond tot de gemeente, of heeft zij slechts het genot van den doorgang?

Om te beweren dat de grond aan de gemeente niet toebehoort, steunt de beklaagde zich op de koopakte van zijnen eigenaar, die hem het recht op het geheele perceel toekent.

Maar de beklaagde verliest uit het oog de art. 10 en 12 der wet van den 10n April 1841.

Vooraleer deze artikelen te onderzoeken, laat ons eerst opmerken, dat de plannen, opgesteld ter uitvoering van bovengemelde wet, twee jaren werk hebben veroorzaakt; dat zij gedurende 2 maanden ter inzage van het publiek, op het gemeentehuis, hebben gelegen (art. 1 en 4). De eigenaars zijn opgeroepen geweest ten einde hunne bezwaren tegen de voorgestelde plannen te laten kennen. Geene bemerkingen zijn ten opzichte van het voetpad n° 20 gemaakt geworden.

Dienvolgens werd dit voetpad geacht een buurtweg te zijn, en als zoodanig op den gemeentelijken atlas ingeschreven;

Wat is het wettelijk gevolg van dezen maatregel?

Het art. 10 beantwoordt deze vraag : Het besluit van de Bestendige Deputatie, dat het plan onherroepelijk vaststelt, dient tot titel voor de 10 en 20 jarige verjaring.

Gesteld nu dat de gemeente geen eigendomsrecht op het voetpad n° 20 heeft, dan bevindt zij zich toch in alle geval, ten opzichte van het GEBRUIK van den weg, in het voortdurend en onafgebroken, ongestoord, openbaar en niet dubbelzinnig bezit, ten titel van eigenares (art. 2225, B. W.); en dan heeft zij eene erfdienstbaarheid op dien weg verworven na verloop van 10 jaren, daar de voormalige eigenaar de koster der gemeente was.— LAURENT, t. VIII, nos 211 en volgende;

Tegen het recht dat de gemeente aldus bekomen heeft is geene verjaring mogelijk. Inderdaad, het art. 12 der wet schrijft het volgende voor : De buurtwegen, zoo als zij door de algemeene plannen van aflijning en afpaling werden erkend en vastgesteld, zijn onverjaarbaar, zoolang zij tot het openbaar gebruik dienen, behoudens de rechten vóór de ten uitvoerlegging dezer wet verkregen.

In dezen zin heeft de vrederechter van Anderlecht een vonnis gewezen, ten aanzien van den weg waarover hier gehandeld wordt (2).

De politie-verordeningen zijn toepasselijk, zoowel op de wegen, belast met doorweg ten voordeele der gemeente, als op de wegen die in vollen eigendom aan de gemeente zelve toebehooren;

(1) Cass., 14 déc. 1891, *Pas.*, 1892, I, 46.

(2) Anderlecht, 7 oct. 1891, J. T., 1891, col. 1137. Men raadplege ook het arrest van den Hoogen Raad, onder dagteekening van den 10 Dec. 1885, *Pas.*, 1886, I, 9.

Bijgevolg is de verdediging van den beklaagde niet gegrond, en dient eene straf tegen hem uitgesproken te worden.

Het Openbaar Ministerie besloot dus tot bevestiging van het beroepen vonnis.

VONNIS :

Aangezien het beroep regelmatig is in vorm;

Aangezien Labus Cornelius beroeper is tegen een vonnis uitgesproken door de politie-rechtbank van Anderlecht, den 9n Maart 1892, hetwelk hem bij tegenspraak veroordeeld heeft tot eene boete van eenen frank of, bij gebrek aan betaling, tot eenen dag gevangenzitting, bij toepassing van artikel 551 § 6 van het strafwetboek, om rede dat hij te Sint-Agatha-Berchem, den 5n December 1891, met eene brouwerskar met een paard bespannen over het voetpad n° 20 van den Kadastralen legger gereden is, in strijd met het artikel 18 der politie verordening van gemelde gemeente;

Aangezien gezegd artikel luidt als volgt : « Het is verboden door te rijden in de voet of andere wegen, die minder als twee meters breed zijn, volgens de aanwijzingen van het Atlas der buurtwegen, met paarden trek- of lastdieren, zoo als met ingespannen koetsen of andere rijtuigen, uitgenomen de hondenkarren. De overtreders zullen door eene boet van vijf-en-twintig franken gestraft worden »;

Aangezien de beklaagde als huuraar een huis en hof bewoont, palende langs de achterzijde aan de Kerkstraat en langs den voorkant aan den buurweg n° 20, welke volgens de inschrijvingen van den Kadastralen legger maar 1 meter 65 cent. breed is;

Aangezien hij het bedrijf van biersteker uitoefent, hetwelk het bezigen van rijtuigen en paarden noodzaakt;

Aangezien het eenige verdedigingsmiddel door den beklaagde voor deze Rechtbank ingeroepen gegrond is op de omstandigheid dat het voetpad n° 20 gelegen is op het perceel door hem in huur gehouden, en dat, indien de politie verordening op het voetpad moest toegepast worden, het artikel 11 der grondwet zoude geschonden zijn, dewijl de eigenaar zich van zijn eigendomsrecht en hij zelve zich van zijn gebruik zouden beroofd bevinden zonder voorafgaande vergoeding;

Aangezien bijgevolge de beklaagde besluit tot de ontoepasselijkheid van het reglement, als zijnde ongrondwettelijk en machteloos;

Aangezien het blijkt uit het openbaar en mondeling onderzoek voor deze rechtbank gedaan gedurende het verhoor van 26n April laatstleden, als ook uit de bewijsstukken dezer zaak :

1° Dat het huis door den klager bewoond reeds bestond in het jaar 1846, en alsdan diende als school;

2° Dat sedert onheugelijke tijden de weg n° 20 bestaat en dat de eigenaars er langs wonende er altijd gebruik van gemaakt hebben met paarden en rijtuigen;

3° Dat zulks moest gebeuren dewijl het bovengemeld huis gebouwd is op eenige meters afstand van de Kerkstraat, op gronden liggende ten minste drij meters hooger dan die straat, op zulke wijze dat het volstrekt onmogelijk is met paarden, trekt-of lastdieren, ingenspannen koetsen of andere rijtuigen rechtstreeks uit de huizen tot aan de Kerkstraat te geraken; — dat er zelf geene genoegzaam zachte helling zoude kunnen aangelegd worden om dit doel te bereiken en als karreweg te dienen;

4° Dat de grond op den welken de weg loopt aan de oevereigenaars toebehoort;

Maar aangezien, niettegenstaande die bewezene feiten, uit de volgende beweegredenen voortvloeit dat het bestreden reglement niet ongrondwettelijk is en moet toegepast worden;

Aangezien, wel is waar, artikel 11 der grondwet eene voorafgaande vergoeding vergunt aan diegene welke ten algemeenen nutte onteigend worden; maar in tegenwoordig geval geene wezenlijke onteigening plaats gegrepen heeft, dewijl de eigendom van den weg aan de oeverbewoners blijft toebehooren, en alleenlijk zijn gebruik door het regiement bepaald word;

Aangezien nog in acht moet genomen worden dat artikel 10 van de wet van 10n April 1841 beveelt, zonder onderscheiding tusschen de wegen op gemeente grond gesteld en die op bijzonderen eigendom loopende, dat het

besluit der provinciale deputatie waarbij het plan der buurtwegen bepaaldelijk vastgesteld wordt, zal tot een rechtstitel verstrekken voor de verjaring van 10 of 20 jaren;

Aangezien niet kan betwist worden dat door een voortdurend en onafgebroken, ongestoord, openbaar en niet dubbelzinnig gebruik, na verloop van 10 of 20 jaren sedert het bovengemeld besluit, de gemeente hare erfdienstbaarheid op den weg n° 20 verworven heeft;

Aangezien de wetgever aan het gemeentebestuur de zorg overgelaten heeft om alle maatregelen te nemen betreffende de veiligheid en het gemak van den doorgang over de buurtwegen;

Aangezien bijgevolg het bestredene reglement wettelijk is, en de rechterlijke macht onbevoegd is om het af te keuren; — alles behoudens de vervolging in te stellen tegen de gemeente tot burgelijke schadevergoeding indien de beklaagde benadeeld wordt ten opzichte van rechten welke hem zouden toebehooren, en ten voordeele van het ingeslotene goed bekomen;

Gezien insgelijks artikels 537 en 544 van het burgelijk wetboek, welke aan den eigenaar allerlei gebruik van zijn goed, strijdende tegen de wetten en de openbare verordeningen, verbieden;

Nopens de straf :

Overwegende dat artikel 18 van het gemeente reglement van Sint-Agatha-Berchem de overtreding straft met eene geldboet van 25 frank;

Overwegende dat deze straf toepasselijk is, alhoewel de eerste rechter het tegenovergestelde beweert, en artikel 551, 6°, ingeroepen heeft (CRAHAY, eerste uitgave, n° 196 en volgende);

Overwegende dat er verzachtende omstandigheden bestaan voorvloiende uit het zeer goed vorig gedrag van den beklaagden; — dat hij nooit verwezen geweest is en dat men zijne verbetering mag hoopen.

De Rechtbank, om die redenen, ontvangt gezegd beroep en er recht aan doende, bij toepassing van artikels 18 van het politie reglement van Sint-Agatha-Berchem, in dagteekening van 18n April, 19n September 1867, 21n Augustus 1882 en 9n December 1889; 85, 40 van het Strafwetboek; 161, 162 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken; 9 van de wet van 31n Mei 1888; dewelke luiden als volgt :

. . . . . .

Bevestigt het vonnis door den eersten rechten uitgesproken, aangaande de straf; zegt nochtans dat deze straf ten uitvoering der hierboven gemelde wetten en verordeningen had moeten toegepast worden en niet ingevolge artikel 551, 6°, van het Strafwetboek; verwijst den beklaagde tot de kosten der twee rechtsgedingen.

Pleiter : Me VANDERLINDEN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. DERVILLE.

13 *juin* 1892.

DROIT ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — EXHIBITION DE PORTRAIT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le portrait d'une personne ne peut être reproduit et exposé sans son consentement.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit du portrait d'une artiste dramatique qui, par profession, fait appel au jugement du public, chacun restant maître de limiter les conditions dans lesquelles il entend se soumettre physiquement à cette appréciation (1).

(1) V. Paris, 1er et 8 juill. 1887, J. T., 219; — Brux., 26 déc. 1888 et Avis M. P., J. T., 1889, 18.

---

nouvelle par le Conseil d'Etat vint restreindre dans de telles proportions l'exercice de cette faculté, que celle-ci fut pour ainsi dire abrogée! Son avis du 4 août 1812, approuvé le 30 septembre suivant (1), décida qu'à défaut de fixation du cautionnement dans le jugement ou l'arrêt de condamnation, celle-ci ne pouvait être ultérieurement provoquée que par le Ministère public ou par la partie civile, et jamais par le condamné; et que même en cas de fixation dudit cautionnement par le pouvoir judiciaire, le Gouvernement pouvait en refuser la réalisation offerte, le cautionnement étant établi dans son intérêt et non dans celui de l'accusé. La latitude laissée au condamné de s'affranchir de la surveillance était ainsi rendue complètement illusoire, et cette peine, que le texte de la loi ne stipulait qu'à défaut de cautionnement, devint la règle générale.

Alors apparut plus inique que jamais cette disposition qui autorisait le Gouvernement à exiger du condamné une résidence continue dans un lieu déterminé, et en cas de désobéissance à cette prescription armait le pouvoir du droit de faire arrêter et détenir le coupable jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la surveillance.

L'infraction à la résidence entraînait donc une détention administrative, c'est-à-dire absolument arbitraire, car elle se produisait en dehors de tout jugement, de toute défense et dès lors de toute garantie. De plus elle était souvent illimitée, puisque la surveillance affectait dans certains cas l'existence entière du condamné.

Son internement dans une localité où il éprouvait parfois la plus grande peine à exercer son métier, et d'autre part les mesures prises pour assurer le fonctionnement de la surveillance, mesures apparentes et vexatoires qui le signalaient à la défiance publique,

(1) LOCRÉ, t. XXX, p. 236.

l'empêchaient de trouver du travail, de se procurer des moyens honnêtes d'existence et par conséquent s'opposaient à l'amendement dont il aurait pu être susceptible.

Je ne puis vous donner de meilleure appréciation des effets désastreux de l'institution de la surveillance de la haute police de l'Etat, telle que l'avait organisée le législateur de 1810, qu'en reproduisant les termes mêmes dont s'est servi le garde des sceaux dans son exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 :

« Les mesures prises par la police pour s'assurer » que le libéré occupait réellement la résidence qui » lui avait été assignée, donnaient au fait de la con» damnation une publicité inévitable. Surveillé par » des agents subalternes, signalé à la défiance des » maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, » suspect de tous les crimes commis dans le lieu qu'il » habitait, le libéré ne trouvait pas de travail; l'im» possibilité de gagner honnêtement son pain étouffait » en lui toute résolution d'une vie meilleure, et la » misère le rejetait bientôt dans le crime et dans les » bagnes. »

Aussi lorsque, en 1813, la Hollande eut recouvré son indépendance, un des premiers actes du Prince Souverain fut, tout en maintenant provisoirement le code pénal français, d'abolir cette peine accessoire. Mais l'arrêté du 11 décembre 1813, qui prononçait cette abolition, fut pris avant la réunion de notre pays à la Hollande, et ne fut pas rendu exécutoire à nos Provinces, de telle sorte que la peine de la surveillance de la haute police de l'Etat continua à y être appliquée!

Quand à son tour la Belgique fut affranchie de la domination des Pays-Bas, le Gouvernement provisoire s'empressa de supprimer, par son arrêté du 22 octobre 1830, la haute police avec toutes ses attributions, et abroga les stipulations règlant cette matière.

Quoique le renvoi sous la surveillance de la haute police n'eût en réalité pas d'analogie avec l'établissement de la haute police politique, qui s'était rendue si odieuse sous l'Empire, il n'en est pas moins certain qu'il autorisait des mesures exorbitantes s'opposant au reclassement des condamnés libérés dans la société, provoquant l'arbitraire le plus absolu et engendrant es abus les plus graves. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le gouvernement provisoire à retrancher de la législation existante les dispositions relatives au renvoi sous la surveillance, qui, toutes légales qu'elles fussent, s'alliaient difficilement avec l'esprit des institutions adoptées par la Révolution (1).

Guidé par des principes que tous partagaient alors, il n'avait pas hésité à obéir aux tendances de l'opinion générale. Cependant, on ne peut se dissimuler que s'il avait pris ainsi en considération le caractère même de cette pénalité et les vices révélés par l'exercice de celle-ci, il avait renoncé en même temps au droit et au devoir qu'a la société de se prémunir vis-à-vis de ceux dont la conduite est de nature à lui inspirer des craintes légitimes.

Il fut bientôt démontré que l'absence de toute mesure de surveillance à l'égard des repris de justice constituait un péril pour la sécurité publique. Des individus de cette catégorie, livrés à leurs instincts pervers, obéissant à leurs passions funestes, compromettaient fréquemment par leurs attentats la sûreté des personnes et des propriétés; nulle entrave n'étant apportée à la faculté qu'ils avaient de se réunir sur un même point, ils se formaient en bandes, dont les membres étaient les auteurs de presque tous les grands crimes. Dans la Flandre orientale notamment, où 830 condamnés, se trouvant au moment de la révolution sous la surveillance de la haute police, étaient abandonnés à eux-mêmes, des crimes et des délits étaient commis en grand nombre et la plupart des coupables étaient des

(1) Rapport à la Section centrale : loi du 31 décembre 1836 (*Pasinomie*, 1836, p. 311).

récidivistes (1). Cette déplorable situation, dénoncée dans les deux chambres par les magistrats de l'Ordre judiciaire et administratif, imposait l'emploi de moyens de contrôle plus actifs et plus étendus que ceux dont la police ordinaire peut en général disposer; elle porta le gouvernement à proposer une loi réglementant la surveillance des condamnés libérés.

Il n'entrait pas dans ses intentions d'élever une critique contre l'arrêté du 22 octobre 1830, ni de rétablir la haute police que celui-ci avait abolie; mais convaincu que le défaut absolu de surveillance laissait la société désarmée en présence des dangers qui la menaçaient, le gouvernement trouvait nécessaire de soumettre à des mesures de précaution les individus condamnés pour des crimes ou des délits graves, dénotant chez leurs auteurs une perversité morale ou apportant à l'ordre social un trouble profond.

Après quelques légères modifications introduites dans le projet, les Chambres législatives lui donnèrent une adhésion unanime. C'est dans ces conditions que fut promulguée la loi du 31 décembre 1836.

Le mode de surveillance qu'elle établit, sous la dénomination rationnelle de surveillance spéciale de la police, était bien moins sévère que celui organisé par le Code pénal de 1810 : des atténuations efficaces en modifiaient complètement la nature. Si le système adopté par la loi de 1836 ne comprenait pas la faculté du cautionnement, rendue il est vrai bien illusoire sous le régime impérial par les avis du Conseil d'Etat, il n'admettait pas non plus les résidences obligées et les détentions par voie administrative.

(*A suivre.*)

(1) Discussions parlementaires, Chambre des Représentants, séance du 28 novembre 1836.

Demoiselle Bonnet c. Société Olibet.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le directeur de la Société Olibet ne méconnaît point qu'en divers instruments de publicité commerciale, il avait reproduit les traits de demoiselle Bonnet, du Palais-Royal, et le costume qu'elle portait dans la dernière revue de ce théâtre, d'après une photographie de Nadar; que, par modification à l'agencement de la dite photographie, il ait représenté l'artiste un Olibet à la main et semblant ainsi convier le public à goûter de ce biscuit; qu'enfin cette publicité ait été faite, tant sous la forme d'annonces répandues dans le commerce de l'alimentation que par cartes glissées dans les boîtes et venant de la sorte aux mains du gourmet;

Attendu que le directeur de la Société Olibet soutient toutefois que ce larcin aurait été commis, à son insu, par le dessinateur de la maison; que, ne connaissant point demoiselle Bonnet, il aurait accepté de ce dessinateur et mis en circulation, sans défiance, la composition d'aspect séduisant qu'il croyait idéale et neuve; qu'informé de la reproduction par la première assignation de la demanderesse, il aurait immédiatement confessé son erreur devant le juge civil, cessé la publicité dont on lui faisait grief, enjoint à ses correspondants d'y mettre fin, eux aussi; qu'il aurait anéanti toutes les cartes et annonces restées en ses magasins et dûment sommé la plaignante d'assister à cette destruction; que, dans les faits reprochés, sa bonne foi ne serait donc point douteuse; que, d'autre part, les conditions d'art et de milieu dans lesquelles s'est opérée cette diffusion ne saurait avoir causé préjudice à la demoiselle Bonnet faisant profession de se soumettre sur la scène à l'appréciation du public et, dès lors, point ennemie d'une intelligente réclame;

Attendu que le directeur de la Société Olibet fait offre à la barre de rembourser à la demanderesse les dépens exposés devant les juges civils et consulaires; qu'il demande au Tribunal de déclarer ses offres suffisantes, en suite de ce qui précède, et de débouter la demoiselle Bonnet du surplus de ses prétentions;

Mais attendu qu'il est de principe que le portrait d'une personne ne peut être reproduit et exposé sans son consentement;

Attendu que l'appel fait au jugement du public par la profession même de cette personne n'autorise point une dérogation au principe ainsi posé; que chacun reste maître de limiter les conditions dans lesquelles il entend se soumettre physiquement à cette appréciation;

Attendu, dès lors, qu'en contrevenant à pareille interdiction, la Société Olibet s'est rendue passible de dommages-intérêts envers demoiselle Bonnet;

Et attendu que la reproduction litigieuse donnait à croire qu'elle était autorisée contre salaire et que de la sorte, l'artiste faisait argent de sa beauté dans une entreprise commerciale;

Attendu que ce préjudice moral plaidé par la demanderesse et le seul dont elle justifie, doit être réparé, non seulement par l'allocation des frais offerts, mais encore par une publicité corrective proportionnée cependant à la minime importance du dommage; que les offres de la Société Olibet sont donc insuffisantes;

Et attendu qu'il échet de rejeter le surplus de la demande de Mlle Bonnet en faisant état de la bonne foi de la Société Olibet et de son empressement à supprimer l'objet du conflit;

Par ces motifs, déclare insuffisantes les offres du directeur de la Société Olibet;

Le condamne à payer à demoiselle Bonnet les frais exposés par elle dans son instance civile, terminée par le jugement du Tribunal civil du 9 février 1891, et ce, à titre de dommages-intérêts;

Le condamne également aux frais de publicité par voie d'extrait du présent jugement dans trois journaux de Paris, au choix de la demanderesse, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder 50 francs;

Déclare demoiselle Bonnet mal fondée dans le surplus de ses conclusions; l'en déboute;

Et condamne le directeur de la Société Olibet en tous les dépens.

Plaidants : MMes MEIGNEN et SABATIER.

— Il a été jugé dans le même sens que tout particulier a le droit d'interdire l'exhibition publique de son portrait sous une forme quelconque et qu'aucune exception à cette règle ne saurait être tirée de cette circonstance que la personne représentée est un artiste exhibé dans un rôle joué publiquement au théâtre. — Paris, 8 juillet 1887 (*Gaz. Pal.*, 88, 1, supp. 11) et la note. Rapp. Paris, 9 août 1888 (*Gaz. Pal.*, 88, 2, 547).

(*Gazette du Palais.*)

EXCURSION

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

ITINÉRAIRE

d'Anvers à Testelt et de Testelt à Anvers.

Si, pour parler comme Chateaubriand, nous disions que cet *Itinéraire* n'était point destiné à voir le jour, vraisemblablement on ne nous croirait pas.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers n'a point fait son excursion pour l'écrire. Elle avait un plus noble dessein. Ce dessein, qu'on découvrira dans la suite, elle l'a remplie.

Nous n'avons pu voir Heyst-op-den-Berg, Westerloo, Tongerloo, Averbode, Testelt, sans faire quelques réflexions. Ces réflexions ne pouvaient entrer dans le cadre d'une épopée; elles sont restées sur notre journal de route.

Nous prions donc le lecteur de regarder cet *Itinéraire* moins comme un voyage que comme des mémoires d'une journée de notre vie. Nous ne marchons point sur les traces des Chardin, des Tavernier, des Chandler, des Mungo Park, des Humboldt, des Stanley, des Edmond Picard, des Albert Van Zuylen. Nous n'avons point la prétention d'avoir connu des peuplades

chez lesquelles nous n'avons fait que passer. Un moment suffit au peintre de paysage pour crayonner un arbre, prendre une vue, dessiner une ruine; mais des années entières sont trop courtes pour étudier les mœurs des hommes, même lorsqu'ils n'en ont pas.

Toutefois, nous savons respecter le public. On verra que nous avons scrupuleusement rempli nos devoirs d'écrivains. Quand nous n'aurions fait que reproduire l'horaire du chemin de fer vicinal de Heyst-op-den-Berg, découvrir un nouvel écho à Westerloo, indiquer l'hospitalière demeure de Me Denis à Testelt, nous mériterions encore la bienveillance des voyageurs.

Nous avions commencé à mettre en latin ce travail pour l'envoyer à une académie étrangère. Il est juste que notre patrie ait la préférence. C'est pourquoi nous avons adopté le français à tournure flamande.

Dans un ouvrage du genre de cet *Itinéraire*, nous avons dû souvent passer des réflexions les plus graves aux récits les plus familiers : tantôt nous abandonnant à nos rêveries, tantôt revenant aux soins du voyageur, notre style a suivi nécessairement le mouvement de notre pensée et de notre fortune. Tous les lecteurs ne s'attacheront donc pas aux mêmes endroits : les uns ne rechercheront que les détails pornographiques qu'ils ne trouveront point, les autres n'aimeront que les considérations sérieuses qui leur feront également défaut. Au reste, ce sont les hommes beaucoup plus que les auteurs que l'on verra partout. Quoique nous n'ayons rien dans le cœur que nous craignions de montrer au dehors, nous avons retranché de ces notes tout ce qui pourrait nous compromettre. C'est une expédition dont nous ne donnons que des extraits. Par surcroît de précaution, nous avons cru prudent de nous abriter derrière le voile de l'anonyme. Associés à trois par application de la règle : *tres faciunt collegium*, nous nous sommes mis en quatre pour plaire à nos lecteurs.

Notre travail aurait pu être illustré par des photographies faites, pendant l'excursion, par un des membres de la Conférence. Comme Me Giesen, qui s'est attiré de vives inimitiés par sa répugnance à se lever de bonne heure, a manqué au voyage, cette illustration doit manquer également au récit.

—

Dans notre vie affairée de cette fin de siècle, rien n'est triste comme l'incapacité de la plupart aux déterminations promptes et aux énergies continues.

Les organismes s'affaissent et toute modification d'activité ou d'attitude est une souffrance, comme dit Guyau, au tome IV de ses œuvres complètes.

A ce phénomène morbide se rattache l'impuissance aux réveils matinaux !...

Tristement, ces réflexions nous venaient en percevant, à la gare d'Anvers-Est, lente et dispersée, l'arrivée des premiers Confrères excursionnant.

Seuls, d'un pas jeune et allègre, marchaient éveillés, les anciens : Vaes, très haut et très bon; Verellen, vétéran des grands procès religieux... puis quelques juniores encore...

Le train s'ébranle... Nous partons...
Dans la galère Grand-Centrale,
Nous étions vingt et un raseurs.

—

Heyst-op-den-Berg, — une tour sur une montagne, pléonasme d'altitudes (1) !...

—

Westerloo !... Tout le monde descend.

—

La drève de Tongerloo.

Sur ces troncs séculaires aux écorces noueuses, se dressent, en majestueux essors, de superbes et sombres chevelures qui, au jour des tempêtes, défient l'aquilon en courroux; mais, aujourd'hui, tout est calme : une douce brise accompagne de son murmure la tendre chanson du corbeau, tandis que, là-bas, tout au fond de la noire allée, un petit Prémontré montre son vêtement blanc.

—

Tongerloo ! Tongerloo ! La Conférence te salue.

Elle est venue par les bois noirs, rayés de routes de chasses seigneuriales.

Tes chanoines blancs la guident sous tes voûtes tranquilles, au milieu des portraits graves de tes abbés.

L'abbaye était un des grands fiefs du duché de Brabant. Ses prélats mitrés et crossés siégeaient aux Etats provinciaux (V. Placaerten van Brabandt, IV, p. 202). Ils étaient seigneurs du Plat pays et barons féodaux.

La tour de l'église était la plus haute de ce pays de Campine et montait dans le ciel comme une chanson : un chef-d'œuvre.

La Révolution a chassé les chanoines et démoli la tour.

Vers 1840, quelques-uns sont revenus et lentement, ils ont rebâti les ruines, replanté les jardins et les vignes, reformé la bibliothèque et refait, avec la patience des mains paysannes, l'œuvre démolie des seigneurs.

De l'ancienne abbaye, il ne reste qu'un coin merveilleux : c'est une harmonie de pignons et de tourelle, oubliée par les démolisseurs, silhouettant vers les quatre points cardinaux la sobriété plastique de ses lignes. C'est l'art dans ce couvent qui, grande usine intellectuelle au moyen âge, n'est plus, à ce jour, qu'un refuge tranquille, isolé du monde des vivants par les grandes drèves et les sapinières noires.

Dans la bibliothèque, nous signons tous au registre des visites.

Me Verellen, cependant, avec sa conscience et sa droiture habituelles, déclare ne signer que *sous telles réserves que de conseil et sous méconnaissance formelle de tous faits et cultes non reconnus.*

Il faut bien alors se résigner à le présenter à l'abbé comme conseil des héritiers De Buck.

(1) Pour les heures de départ du chemin de fer vicinal ainsi que pour tous les autres détails, s'adresser à Me G. Poplimont, l'infatigable président de la Conférence, qui, dans l'organisation des excursions, n'en oublie aucun. C'est le Carnot belge ou, si l'on préfère, le Ninauve anversois.

Ces deux hommes d'esprit se serrent la main et se comprennent !...

—

A midi, déjeuner à Westerloo :

POTAGE — ROASTBEEF — SALADE

Un jeune dit : « Depuis que Me Heuvelmans est devenu membre de la Chambre des Représentants, il a, comme juge de paix suppléant, élevé le taux de ses amendes de 10 à 25 francs. » On rit.

M. Witteveen riposte : « Je suis aussi juge de paix suppléant et je serai probablement aussi un jour membre de la Chambre des Représentants; mais je ne saisis pas le rapport. »

On rit de nouveau. Sur quoi, on se lève.

Café et photographie.

—

Heureux ceux qui peuvent trouver un écho !

Voilà ce que s'étaient dit MMes Vaes et Verellen. Après le déjeuner, abandonnant le gros de la troupe, ils s'étaient, escortés de deux jeunes, mis à la recherche, aux environs du château de Westerloo, d'un écho dont nul n'avait jamais entendu parler.

Gais et contents,
Ils allaient triomphants,
Le ventre à l'aise.

Arrivés à un endroit qui présentait toutes les apparences extérieures d'un réceptable d'échos, ils élèvent la voix.

Coucou ! coucou ! s'écrie Me Vaes.

Rien.

Coucou ! coucou ! reprend Me Verellen.

Rien encore, rien toujours. L'écho est muet comme une carpe.

Sans cesse on l'interroge : il ne répond pas.

Ils commencent à désespérer.

Mais quoi? Tout à coup, le silence a parlé. Triste comme le son du cor, le soir, au fond des bois, un mot a gémi dans le lointain...

Coucou !... Coucou !...

Ils croient que c'est arrivé. « Nous y sommes ! s'écrient, *simul* et *semel*, MMes Vaes et Verellen. L'écho, le voilà ! »

Hélas ! ce n'était que la voix ironique d'un des deux jeunes Confrères.

Quant à l'écho, nous avons appris, plus tard, par un des habitants de la contrée, la cause de son silence : il ne parle que le dimanche.

—

Sur la voie poudreuse où les pieds enfoncent profondément, la Conférence s'élance pleine d'une noble émulation : il n'y a que dix kilomètres à franchir. Mais cette ardeur juvénile trahit ses efforts, la route est longue et mauvaise, le soleil darde. Bientôt une longue théorie se traîne péniblement vers l'abbaye d'Averbode, où les premiers du Barreau ne sont pas les derniers parce qu'ils ont pris une voiture. Il est juste d'ajouter que ce triste exemple a été donné par Me Dykmans qui, vice-président de la Conférence, a encore celui d'être paresseux, et par d'autres Confrères que nous ne nommerons pas parce que nous en étions. Montés sur une charrette de vacher, ils semblaient des condamnés marchant à la mort sous le bénéfice d'une libération conditionnelle. On se compte. Il manque MMes Vaes et Verellen, déjà nommés, attardés à la recherche de l'écho susmentionné. Bientôt un second char poussiéreux apparaît au loin : ce sont les maîtres en retard, comme dirait un absent, et en bon état, grâce au ciel ! Tous ensemble, nous franchissons le seuil de l'antique demeure.

Mais soudain un formidable ronflement trouble la paix de nos cœurs, faisant vibrer en même temps que les murs de l'église vide les parois de nos estomacs déjà vides aussi. Est-ce la voix de Fafner que nous venons troubler dans sa retraite? Est-ce le tonnerre de Dieu qui gronde à l'aspect de ces mortels franchissant le seuil de la sainte demeure? Non, ce n'est pas tout cela : c'est un simple organiste qui déchaîne les tuyaux des grandes orgues en faisant des pieds et des mains.

—

Serigiers, revêtu de cette chemise de *lawn tennis* qui ne le quitte jamais, le Grand-Romantique de Ravenne, et notre charmant confrère Squilbin, gendre de Me Denis, nous dirigent sur ce dernier par un chemin qu'ils ne connaissent pas mais que le garde champêtre leur indique.

On a souvent besoin d'un plus petit que soi.

—

A l'horizon empourpré des feux du soir se dessine une silhouette grave, précise et concordante. C'est Me Denis, debout à l'extrémité de sa propriété de Testelt. Vigie vigilante, vigoureusement vire vers nous sa face sympathique, les deux bras ouverts. Nos acclamations sont, comme disait Montalembert, sa récompense. Guidés par lui, nous longeons le précipice qui s'étend à nos pieds. Ce précipice est immense. C'est toute la vallée du Demer, dont le panorama magique se déroule lentement devant nous comme une nappe sur une table colossale.

Le centre du panorama, comme une pièce montée, est formé par la charmante résidence de Me Denis, où nous arrivons bientôt.

Quels mots employer pour décrire la réception qui nous y est faite? Balthasar, Cana, Pantagruel, Bertrand, vous êtes tous enfoncés !...

Le cœur est voisin de l'estomac. Désormais, notre reconnaissance confondra ces deux choses.

—

De la multiplicité des toasts, pétillants et gais, une santé unique se dégageait, spontanée et unanime.

Déjà, Me Georges Poplimont l'avait portée en termes excellents. Les fleurs que nous attendions et qui ne sont pas venues devaient la répéter en leur langage frais :

C'était le *merci* cordial pour cette réception qui nous était faite par l'un des nôtres, l'un de nos anciens Bâtonniers, dans ce joli séjour où il passe ses vacances, — cette réception dans laquelle il avait mis quelque chose de son inaltérable bonté et de son affectueuse sympathie pour les Jeunes.

Madame Denis et ses toutes charmantes filles pardonneront aux chroniqueurs ordinaires de la Conférence de déposer l'expression de leur gratitude dans ce compte rendu fantaisiste.

—

Pour consoler MMes Vaes et Verellen de leur déconvenue de l'après-midi, Me Le Paige, par des imitations inénarrables, nous donna, au dessert, l'écho de l'éloquence de plusieurs de nos sommités absentes. Successivement, MMes Delvaux, Vrancken, Bosmans, Jaminé et De Preter défilèrent devant nous.

Comme le dit Quintilien, le secret de l'éloquence consiste dans l'imitation intelligente des maîtres.

—

Le retour fut superbe.

L'*Anneau* de la Conférence avait parcouru l'*Or* de Ven-Lul, la *Wandelkure* d'Averbode, le *Siegefest* de Testelt.

Il se compléta, en parfaite tétralogie, par un *Crépuscule des vieux* en lieux et contrats innomés.

Comme le dit Loysel, dans ses *Institutes coutumières*, v° *Boîte*, p. 56 (*édiderunt Dupin et Laboulaye*) :

« Par la plupart des coutumes, la verge anoblit et le ventre affranchit. »

Δ

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS DU BARREAU D'ANVERS.

Le 16 de ce mois, le Barreau d'Anvers a procédé à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1892-1893.

Me BOSMANS a été élu Bâtonnier par 68 voix.

Ont été proclamés membres du Conseil de Discipline :

MMes	Castelein	64 voix.
»	Buysschaert	62 »
»	Bausart	61 »
»	Willems	61 »
»	Van Olffen	58 »
»	Vaes	55 »
»	Van Ryswyck	54 »
»	Stoop	52 »
»	Denis	51 »
»	Ryckmans	50 »
»	Delvaux	49 »
»	Jacobs	47 »
»	Donnet	47 »
»	Bauss	44 »

N'étaient pas rééligibles : MMes Boon, Dumercy et Maeterlinck.

⁂

A CHARLEROI.

Les élections pour le Conseil de Discipline ont eu lieu lundi, 18 juillet dernier. Me F. NOEL a été proclamé Bâtonnier pour l'année 1892-1893.

L'excursion du Jeune Barreau aura lieu jeudi 21 juillet, avec, comme but, la visite du domaine royal de Ciergnon et un banquet à Dinant.

⁂

UN NOUVEAU GUIDE DE L'EXCURSIONNISTE.

On annonce la prochaine publication d'un *Guide de l'Excursionniste* aux environs de Louvain par notre sympathique Confrère Me MARGUERY.

⁂

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

La Cour d'assises de Chieti a condamné, en 1872, Camille Ranieri et Nicola Primono aux travaux forcés à perpétuité, Domenico et Nicola Ranieri et Giacomo di Castelfrentano aux travaux forcés à temps pour l'assassinat du prêtre Donatangelo Brighella. L'instruction a été reprise ces jours derniers par suite des aveux d'un neveu du prêtre assassiné qui avait fait tuer son oncle par deux bandits redoutés, et qui était détenu lui-même pour fratricide. Par un arrêt solennel, rendu après de longues audiences, la cour d'assises a proclamé l'innocence des cinq condamnés, et ordonné la mise en liberté immédiate de Camille Ranieri et de Nicola Primono, et a réhabilité la mémoire des trois autres malheureux morts en prison.

Après vingt ans ! (*Indépendance belge.*)

BÊTISIER JUDICIAIRE

Discussion très vive l'autre jour, au Palais de Justice, entre un débiteur exaspéré et un huissier impitoyable.

— Monsieur, s'écrie le premier, savez-vous quelle différence il y a entre un huissier et un imbécile ?

— Certainement, répond avec calme l'officier ministériel, le nombre des huissiers est limité et celui des imbéciles ne l'est pas.

⁂

En police correctionnelle :

Le président. — Vous êtes accusé d'avoir volé ces miroirs.

L'accusé. — Quéque vous voulez, mon président, l'été j'aime *à prendre des glaces.*

⁂

M. X..., un avocat tout contrefait, plaidait dernièrement en répétant à chaque mot :

— Si je dis mal, redressez-moi.

Le président, impatienté :

— Je puis bien vous avertir, lui dit-il, mais vous redresser, cela n'est pas possible.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1892 :

— M. De Becker (E.), avocat à Louvain, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Rode, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bertin (F.-A.-J.-M.), candidat notaire, à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Opwyck, en remplacement de M. Mangez, démissionnaire.

— M. Pattyn (C.-L.-M.), candidat notaire, à Handzaeme, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Vancuyck, décédé.

(1) Voir PAND. B., v° *Erreur judiciaire*; — J. T., 1892, p. 686 et les renvois, 848.

BRUX. — Imp. Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 907 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

A NOS LECTEURS

Comme l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Notre dernier numéro paraîtra le 28 juillet.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Accident de chemin de fer, contrat de transport, faute de la victime, acte de dévouement, irresponsabilité de l'Etat.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Reproche, témoin, demandeur en référé contre la personne civilement responsable.) — *Conseil de Discipline de la Garde civique de Schaerbeek.* (Garde civique, limitation du service, âge de 35 ans, moment où il doit être accompli.) — *Tribunal civil de Charleroi.* (Accident de charbonnage. I. Condamnation correctionnelle, action en dommages-intérêts, allégation d'une prétendue faute de la victime. II. Perte vraisemblable de la vue, fixation de l'indemnité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. civ. (Assurance contre l'incendie, objets assurés, obligation de déclarer la propriété, réticence, clause imprimée, déchéance de la police.) — *Tribunal civil de Lyon*, 1re ch. (Chemin de fer, exploitant, obligations vis-à-vis des voyageurs, sécurité et confortable, emploi de wagons non perfectionnés, indemnité due.)

L'ACTE D'ACCUSATION DU PROCÈS DES ANARCHISTES A LIÈGE. — JEUX DE HASARD ET JEUX D'ADRESSE. — EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — UNE AGENCE CONTENTIEUSE FIN-DE-SIÈCLE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : De la surveillance spéciale de la police. (*Suite.*)

DE LA

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE

(*Suite. — Voir notre dernier numéro*).

Le renvoi sous la surveillance de la police avait pour effet de donner au Gouvernement le droit de défendre aux condamnés de paraître à l'expiration de leur peine dans certains lieux où leur présence pouvait offrir des inconvénients. A part les localités interdites, les condamnés étaient libres de s'établir dans toutes les autres, et de changer de résidence à leur gré. Mais ils étaient soumis, dans un intérêt de sûreté publique, à certaines formalités dont l'omission les rendait passibles de l'emprisonnement. Avant leur mise en liberté, ils devaient faire connaître le lieu où ils voulaient s'établir; ils recevaient une feuille de route réglant un itinéraire dont ils ne pouvaient s'écarter et la durée de leur séjour dans chaque lieu de passage : ils étaient tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures de leur arrivée devant le fonctionnaire qui leur avait été désigné. En cas de changement de résidence, ils devaient au préalable indiquer trois jours à l'avance à ce fonctionnaire le lieu où ils se proposaient d'aller habiter.

Devant être prononcée par l'arrêt ou le jugement de condamnation, la surveillance spéciale de la police ne s'exerçait jamais de plein droit : elle n'était pas obligatoire pour le juge, qui conservait, dans chaque espèce, le pouvoir d'apprécier s'il y avait lieu ou non de l'infliger. La loi désignait les individus qui pouvaient faire l'objet de cette mesure : c'étaient d'abord les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la reclusion et au bannissement, puis les condamnés correctionnels, mais seulement dans les cas déterminés par la loi de 1836 ou par les lois postérieures déclarant cette peine applicable aux faits qu'elles réprimaient. Enfin les tribunaux connaissaient seuls des infractions au ban de surveillance. Il y a lieu de noter encore, sous l'empire de cette législation, la remise ou la commutation de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle qui entraînait toujours la condition tacite de la mise sous la surveillance de celui qui bénéficiait de cette faveur, à moins qu'il n'en eut été dispensé par une clause expresse de l'arrêté de grâce (1).

La loi du 31 décembre 1836 était la reproduction presque textuelle de la loi française du 28 avril 1832. Les réformes que cette dernière loi avait introduites avaient été inspirées par un juste esprit de réaction contre le Code de 1810, dont les dispositions avaient été répudiées par la magistrature et l'opinion publique.

Le mode adopté par la législation nouvelle présentait des avantages incontestables sur celui de l'ancien régime : si le libéré ne recouvrait pas sa liberté entière, si sa conduite et ses déplacements faisaient l'objet d'une surveillance, du moins l'action de la police devait s'exercer dans l'ombre sans dénoncer le surveillé à la défiance du public. Celui-ci devait vivre confondu avec les autres citoyens, et aucune mesure préventive ne pouvait être prise contre lui afin de ne pas donner à ses antécédents une publicité indiscrète. On espérait concilier ainsi les intérêts des condamnés libérés et ceux de la société; on cherchait, tout en ne compromettant pas la régénération morale des premiers, à sauvegarder la sécurité publique.

Mais il semble que ce but, si éminemment humanitaire, ne fut pas entièrement atteint! Quelque favorable que fut ce système, il imposait encore au surveillé des charges et des formalités de nature à révéler sa situation. D'autre part, il n'est pas douteux qu'un emploi abusif pouvait être fait de la latitude laissée à celui-ci de changer de résidence. Aussi vit-on des surveillés parcourir sans cesse les grandes routes, errer de localité en localité, fuir les villes où l'action de la police n'était pas tout à fait impuissante, et vivre dans un état de vagabondage presque continuel! Cet état de choses devint un terrible fléau et provoqua l'effroi des populations. Les repris de justice usaient d'autant plus des facilités de circulation qui leur étaient laissées, que grâce à leur feuille de route, ils se faisaient remettre des secours de voyage. D'un autre côté, malgré les limites tracées à son action, la police avait cependant encore des attributions bien larges. Ses exigences en se multipliant et en s'exagérant pouvaient constituer une entrave à la réalisation des salutaires conséquences attendues du mode de surveillance adopté. Le sort des individus soumis à la surveillance spéciale de la police fut dépeint sous les couleurs les plus sombres! On les représenta comme de véritables « parias », ne rencontrant dans la société que mépris, répulsion, refus de travail, n'ayant d'autre alternative que la mendicité et le vol, et trouvant, en dernière analyse, dans les prisons le seul asile où ils ne fussent pas repoussés.

Cette appréciation fut, du reste, partagée par un honorable magistrat, dont vous avez pu apprécier les éminentes qualités, lorsqu'il occupait les fonctions que j'ai l'honneur de remplir aujourd'hui. Justement alarmé des résultats peu encourageants de cette pénalité, il n'hésita pas à les signaler. Mais je me hâte de le dire, à son avis les critiques s'adressaient plus à l'application et à l'exercice de celle-ci qu'à son principe, dont il reconnaissait la nécessité (1).

Lors des discussions qui ont précédé l'adoption des dispositions de notre code pénal, relatives au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'utilité de celui-ci a été mise en doute par l'un des membres du Sénat. M. le ministre de la justice en a justifié le maintien par le droit et le devoir qu'a la société de prendre dans l'intérêt général, vis-à-vis de certains condamnés libérés, des mesures préventives et restrictives de la liberté, mesures de nature à la protéger ainsi que le condamné lui-même (1). Mais chose étonnante, à part cet échange d'observations, les griefs articulés contre cette institution n'ont pas trouvé d'écho dans les Chambres législatives!

Les prescriptions de la loi du 31 décembre 1836, concernant les effets de cette peine, ont été entièrement maintenues dans le nouveau code pénal : pour le surplus, elles ont été appropriées au système de pénalité adopté dans celui-ci et combinées avec ce système.

Comme sous l'empire de cette loi, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police doit être appliqué par les cours et tribunaux : il est encouru de plein droit par les condamnés à la peine de mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui ont obtenu commutation ou remise de leur peine ou qui l'ont prescrite (art. 88 et 98). Les juges ont la faculté d'ordonner la surveillance : ils conservent le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non de la prononcer. Cette règle, absolue en matière criminelle, admet quelques exceptions en matière correctionnelle, où l'application de cette peine est quelquefois obligatoire (art. 111 et 313) (2).

Au cours des discussions se rapportant à ces dispositions du code pénal, il a été entendu que le droit de grâce pouvait s'exercer tant en ce qui concerne la peine accessoire, qu'en ce qui touche la peine princi-

(1) Article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1838.

(1) Rapport adressé par M. le Procureur Général Würth à M. le ministre de la justice, le 16 janvier 1863.

(1) NYPELS, *Commentaire du Code pénal belge*, t. Ier, p. 441, n° 9.

(2) HAUS, *Droit pénal belge*, t. II, n° 755.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

18 *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUTE DE LA VICTIME. — ACTE DE DÉVOUEMENT. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

La règle de l'art. 1784, *C. civ., d'après laquelle les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure, est applicable au transport des personnes; il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué à l'imprudence de la victime* (1).

Commet une imprudence celui qui traverse la voie ferrée, lorsque le train est à 20 *ou* 30 *mètres de la gare; la faute en pareil cas s'aggrave lorsqu'il a traversé les voies en courant et abandonné la passerelle pavée.*

Il commet également une faute légale même si, par dévouement, il se rend sur une voie ferrée pour secourir une personne, lorsque le train n'est plus qu'à 20 *mètres.*

L'Etat n'a pas l'obligation d'organiser le personnel de ses gares pour empêcher les fautes ou les imprudences des voyageurs qui, connaissant le danger qu'ils courent, s'y exposent par dévouement.

Il ne peut davantage être tenu d'organiser le matériel des trains et de régler la vitesse de leur marche de manière à empêcher les personnes qui se trouvent sur la voie ferrée d'être écrasées.

Vve Van Loo c. Etat Belge.

Attendu qu'il est établi et reconnu par les parties que le 30 mars 1891, trois membres d'une société bruxelloise, les sieurs Van Loo, Beerens et Célion, retournaient à Bruxelles par le train quittant Vilvorde à 9 h. 57 du soir; que pour le prendre les voyageurs devaient traverser la voie et se rendre sur l'autre quai; qu'au moment où le train entrait en gare, un des membres de la société, qui n'avait pas encore traversé, voulut le faire; qu'il tomba, et que le sieur Célion et un autre membre de la société se précipitèrent sur la voie à son secours; que tous trois furent atteints par le train et moururent des suites de leurs blessures;

Attendu que la demanderesse a assigné l'Etat Belge en payement de 60,000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du dommage subi par la mort de son fils; qu'elle base son action sur le contrat de transport et sur les art. 1382 et s., C. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1784 du dit code, les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure; que cet article est applicable au transport des personnes et qu'il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué à l'imprudence de la victime;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'on ne peut établir si Van Loo est le membre de la société qui a voulu traverser les voies devant le train ou s'il est l'une des deux personnes qui se sont précipitées au secours de la première; que dans ces circonstances, il incombe à l'Etat, exploitant du chemin de fer, de prouver, conformément à l'art. 1784, C. civ., que l'accident s'est produit dans l'une et l'autre hypothèse par la faute de Van Loo ou par cas fortuit;

Attendu que la faute est établie dans la première hypothèse; qu'en effet, il appert des faits acquis et des documents versés que le train était à 20 ou 30 mètres de la gare lorsque le voyageur a voulu traverser la voie; qu'il y a eu dès lors imprudence, puisque le moindre retard, un faux pas, une chute suffisait pour amener l'accident; que, dans l'espèce, la faute a été aggravée puisque la victime a traversé la voie en courant, et en abandonnant la passerelle pavée, ce qui augmentait les risques de chute (Déclarations des témoins Vandepaer, Vanderelst, Rinquet et Vandenbossche); que Van Loo a également commis une faute s'il s'est précipité au secours du voyageur tombé devant le train; qu'il y a imprudence, en effet, à se rendre sur une voie ferrée pour secourir ce voyageur lorsque le train n'est plus qu'à 20 mètres;

Attendu qu'en vain la demanderesse soutient que le dévouement envers son semblable ne peut être considéré comme une faute; que la faute légale, la seule qui, dans l'espèce, doit être prise en considération, existe dès qu'on a manqué aux règles de prudence commandées par la science ou par l'expérience;

Attendu que les faits allégués par la demanderesse à charge de l'Etat n'établissent pas que dans l'une ou l'autre hypothèse suivant laquelle la mort de Van Loo a pu se produire, la faute commise par celui ci ait été la conséquence d'une faute antérieure ou d'une négligence de l'Etat;

Attendu, en effet, que l'absence de personnel dans la gare n'a pu faire croire à Van Loo qu'il n'y avait pas de danger à traverser les voies ou à secourir le voyageur qui était tombé; que, d'ailleurs, rien ne démontre qu'un personnel suffisant pourrait toujours empêcher un voya-

(1) Voy. Brux., 17 oct. 1888, J. T., 1433; — PAND. B., v° *Accident de chemin de fer*, n°s 90 et suiv.

geur de s'engager imprudemment sur les voies ; qu'il est constant que la locomotive du train était munie de ses feux, et que les déclarations de plusieurs témoins entendus démontrent que l'éclairage de la gare était suffisant ; que, dès lors, l'approche du train était signalée à la victime, qui a pu se rendre compte du danger, et distinguer où se trouvait la passerelle (déposition Rinquet, Vandenbossche, Vandepaer et Van Loo) ; qu'il importe peu que le matériel du train ait été défectueux, puisque, quelle qu'eût été sa nature, l'imprudence commise par Van Loo n'en subsisterait pas moins ;

Attendu que le défendeur ayant établi la faute de ce chef de Van Loo dans les deux hypothèses, celui-ci est responsable de l'accident qui s'est produit ; que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que s'il est démontré que, de son côté, il a commis une faute, et que, dans l'espèce, il incombe à la demanderesse d'établir cette faute dans les deux hypothèses également, et notamment de prouver que l'Etat n'a pas pris les mesures enseignées par la science ou par l'expérience pour éviter que l'accident ne se produise ;

Attendu qu'à cet égard, cette preuve n'est point faite par la demanderesse ;

Qu'en supposant que Van Loo soit mort en voulant secourir le voyageur qui traversait la voie, les faits et circonstances allégués par la demanderesse sont sans relevance et ne démontrent point la faute ou la négligence dans le chef de l'Etat ;

Attendu que les défauts indiqués par la demanderesse dans la composition du personnel de la gare n'ont point été la cause de l'accident dont s'agit ; que l'Etat n'a pas l'obligation d'organiser le personnel de ses gares pour empêcher les fautes ou l'imprudence des voyageurs qui, connaissant le danger qu'ils courent, s'y exposent par dévouement ; que rien ne prouve, dans l'espèce, que si l'éclairage eût été plus grand, Van Loo eût pu se sauver, après s'être précipité au secours de la personne écrasée ;

Attendu que la circonstance alléguée que le matériel était défectueux importe peu ; que s'il est vrai que l'Etat, dans l'exploitation des chemins de fer, doit prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public ou de ses agents, il ne peut être tenu néanmoins d'organiser le matériel des trains et de régler la vitesse de leur marche de manière à empêcher les personnes qui se trouveraient sur la voie ferrée d'être écrasées ; que, dans l'espèce, il n'est point démontré que l'accident a eu pour cause l'absence de ces mesures ou de précautions prises par l'Etat ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet point de rechercher si, dans la seconde hypothèse, une faute a été commise par le défendeur ; qu'en admettant même que cette faute soit établie ; celui-ci ne pourrait être déclaré responsable de l'accident, puisqu'il n'est point prouvé que la mort de Van Loo a eu lieu conformément à cette hypothèse ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute** et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Robert c. A. Brifaut.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Moureau.

29 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — DEMANDEUR EN RÉFÉRÉ CONTRE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — NON-FONDEMENT.

La circonstance que le témoin se présente comme demandeur dans une assignation à comparaître en référé, signifiée à une personne qu'il considère comme civilement responsable, ne le rend pas incapable d'être entendu dans la cause du ministère public contre le prévenu.

Ministère public c. De Spiegeleer.

Gehoord den heer De Winter, Substituut van den Procureur des Konings in zijn advies ;

Aangezeen de getuige Van Bogget, Maria, welke de betichte door wraking wil doen afwijzen in het verhoor harer getuigenis, zich met als burgerlijke partij in de zaak, hier voor de Rechtbank hangend, heeft aangesteld ;

Dat de wraking van een getuige als burgelijke partij alleen moet aangenomen worden wanneer en voor zooveel alleenlijk deze getuige zich in de zaak, waarin hij moet gehoord worden, als burgerlijke partij heeft aangesteld ;

Dat, bijgevolg, de omstandigheid dat de getuige Van Bogget als eisscheres voorkomt in eene dagvaarding om in kortgeding te verschijnen, beteekend aan een persoon, die zij als burgerlijk verantwoordelijk aanschouwd, ze niet onbekwaam maakt als getuige in de tegenwoordige zaak gehoord te worden.

Om deze beweegrepen, verwerpt de wraag tot wraking des getuigen Maria Van Bogget en zegt dat er zal overgegaan worden tot het onderhoor van voormelde getuige.

Plaidant : Me Ch. Dumercy.

Conseil de Discipline de la Garde civique de Schaerbeek.

Présidence de M. Descamps, Juge de paix suppléant.

31 *mai* 1892.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — LIMITATION DU SERVICE. — AGE DE 35 ANS. — MOMENT OU IL DOIT ÊTRE ACCOMPLI.

Du moment qu'un garde civique a atteint l'âge de 35 ans il n'est plus tenu qu'à un service par an, peu importe qu'il ait accompli sa 35e année avant le 1er janvier, moment de la formation des contrôles, ou seulement dans le courant de l'année.

Ministère public c. B...

Attendu qu'il est établi que le prévenu, né le 24 février 1857, avait atteint l'âge de 35 ans lors de la prise d'armes pour laquelle il avait été convoqué et avait déjà été présent à un service pendant l'année courante ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 83 de la loi, les gardes qui ont atteint leur trente-cinquième année ne peuvent être astreints à plus d'un service par an ;

Par ces motifs, le Conseil **renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais.**

Plaidant : Me Taquet.

— Cette décision a été prise sur les conclusions conformes de M. l'officier rapporteur De Fienne.

Tribunal civil de Charleroi.

28 *mai* 1892.

Projet de transaction.— Avis de Jurisconsultes.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHARBONNAGE. — I. CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.—ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ALLÉGATION D'UNE PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — CHOSE JUGÉE. — II. PERTE VRAISEMBLABLE DE LA VUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ.— SOUFFRANCES PHYSIQUES. — ALLOCATION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE. — CIRCONSTANCE A ÉCARTER.

I. Le jugement statuant en matière correctionnelle, par lequel un prévenu a été reconnu coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des blessures, forme chose jugée qui rend non recevable, soit le dit prévenu, soit la société civilement responsable à soutenir, en vue d'arriver à un partage de responsabilité, que l'accident serait dû, en partie, à la propre imprudence de la victime (1).

II. S'il résulte du rapport des experts que la victime a perdu presqu'entièrement la vue, et que vraisemblablement elle la perdra totalement, elle peut être regardée comme se trouvant dans un état d'incapacité absolue et permanente de travail.

Pour la fixation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte non seulement qu'elle est ainsi privée de ses seuls moyens d'existence, mais que son infirmité exige, et exigera davantage encore, des soins particuliers ; il importe de considérer de plus les souffrances physiques qu'elle a subies et l'importance pour tout homme de la perte de la lumière.

S'il est vrai qu'il doit être tenu compte, dans l'évaluation d'indemnité, de l'allocation d'« une caisse de prévoyance » uniquement alimentée par les cotisations des sociétés affiliées, il échet aussi de remarquer que pareilles allocations offrent un caractère aléatoire, car elles peuvent être réduites suivant les ressources dont la caisse dispose ; de plus, l'association connue sous ce nom peut être dissoute, et l'avenir des charbonnages est fort incertain (2).

Nous, jurisconsultes soussignés,

Vu la requête présentée à M. le Procureur du Roi, le 15 février 1892, par Me Coppin, avoué, au nom du sieur Joseph Legroux, agissant comme père et administrateur légal de son fils Louis Legroux, à raison d'une transaction qu'il se propose de conclure avec la Société du charbonnage du Poirier,

Vu l'ordonnance de M. le Procureur du Roi, en date du lendemain, nous désignant pour donner notre avis,

Vu les pièces,

Entendu les conseils des parties en leurs explications :

Attendu que par jugement de ce tribunal, statuant en matière correctionnelle, sous la date du 4 octobre 1890, le sieur Jean-François Fabry a été reconnu coupable d'avoir, à Montigny-sur-Sambre, en juillet 1890, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des blessures à Isidore Ruelens et à Louis Legroux ;

Que ce même jugement attribue à Fabry le bénéfice des circonstances atténuantes, ce eu égard à ses bons antécédents et à l'imprudence de l'une des victimes elle-même (Ruelens) ;

Attendu que Fabry était surveillant boute-feu aux charbonnages du Poirier et que l'imprudence dont s'agit a été commise dans les fonctions auxquelles il était préposé ;

Que la chose jugée résultant de cette décision rend non recevable soit Fabry, soit la Société du Poirier, civilement responsable, a soutenir vis-à-vis de Louis Legroux, en vue d'arriver à un partage de responsabilité, que l'accident dont Louis Legroux a été victime serait dû, en partie, à sa propre imprudence, que d'ailleurs, il n'est rien relevé de pertinent à sa charge, dans cet ordre d'idées ;

D'où il suit que la responsabilité entière de la Société du Poirier ne paraît pas pouvoir être utilement méconnue ;

En ce qui concerne l'étendue du dommage :

Attendu qu'il résulte du rapport des docteurs Coppée et Gallemartz, experts nommés par jugement de ce siège en date du 29 décembre 1890, que le mineur Legroux a subi l'énucléation de l'œil droit à la suite de l'accident litigieux ; que la vue est donc définitivement et complètement perdue de ce côté ; que l'œil gauche est atteint d'un décollement partiel de la rétine dans la région inféro interne, avec rétrécissement correspondant du champ visuel ; que la vision de cet œil n'est plus que d'un dixième ; qu'il est impossible de prévoir si cette vision se conservera ; que le contraire même est probable, puisque, ajoutent les susdits experts, un œil atteint de décollement de la rétine se perd généralement tôt ou tard ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Louis Legroux a perdu presqu'entièrement la vue ; qu'il est vraisemblable qu'il la perdra totalement ; que Legroux, âgé seulement de 18 ans, peut donc être regardé comme se trouvant dans un état d'incapacité absolue et permanente de travail ;

Que non seulement il est ainsi privé de ses seuls moyens d'existence, mais que son infirmité exige et exigera vraisemblablement davantage encore de soins particuliers ; que, de plus, il importe de considérer les souffrances physiques qu'il a subies et l'importance pour tout homme de la perte de la lumière ;

Attendu que la Société du Poirier offre une somme de 10,000 francs pour tout dommage présent et éventuel ;

Que les soussignés ayant appelé l'attention des parties sur le point de savoir s'il ne convenait pas de réserver l'avenir, et de ne transiger que sur le dommage actuel, la Société du Poirier a persisté dans sa proposition ;

Attendu qu'elle fait valoir que Louis Legroux touchera, en outre, de la caisse de prévoyance, 15 francs par mois, et qu'il doit lui être tenu compte de cette allocation, parce que la caisse de prévoyance est uniquement alimentée par les cotisations des sociétés affiliées ;

Attendu que s'il est vrai qu'il y a lieu, en effet, de tenir compte de cette circonstance, il échet aussi de remarquer que les allocations de la caisse de prévoyance offrent un caractère aléatoire, qu'elles peuvent être réduites suivant les ressources dont la caisse dispose, que l'association connue sous ce nom peut être dissoute, que le projet de loi présenté sur le contrat de louage de services permet même de prévoir cette éventualité, qu'au surplus Louis Legroux est encore fort jeune et l'avenir des charbonnages fort incertain ; qu'enfin, si l'on ajoute même le montant de cette allocation au revenu, à raison de 3 p. c. ou 3 1/2 p. c. du capital offert, l'on reste dans des conditions de grande modération ; que la jurisprudence sur la matière paraît plus favorable aux intérêts du mineur dont s'agit ;

En cause de Jeanut, porion, contre Falise, boucher, le tribunal de Charleroi avait prononcé une condamnation à 15,000 francs selon jugement du 3 mars 1881 ; la Cour l'a réduite à 12,000 francs par arrêt du 21 juin 1881 ; il s'agissait de la perte d'un œil — Charleroi, 23 février 1882, chambre correctionnelle, Eloi contre Peloze et Ansevoul, perte d'un œil, essuyée par un houilleur de 47 ans, indemnité 10,000 francs. Affaire Jovet, perte d'un œil, indemnité réduite à 6,000 francs, la Cour ayant constaté que cet accident n'avait nullement nui à la position de M. Joret, qui avait reçu de l'avancement depuis ;

Charleroi, 8 décembre 1891, *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 167, 168 et 169, perte d'un œil, essuyée par un ouvrier de 37 ans, condamnation 10,000 francs ;

Charleroi, 10 novembre 1891, Tison contre Société d'Acoz, perte d'un bras, essuyée par un ouvrier de 14 ans, condamnation, 25,000 francs au profit de l'ouvrier, 3,000 francs au profit de la mère ; il y a appel ;

En conséquence, **sommes d'avis que la transaction projetée en vue de réparer tous dommages présents et futurs, subis et à subir par le mineur Legroux, ne paraît pas offrir un avantage réel pour le susdit mineur.**

Ainsi délibéré à Charleroi, le 28 mai 1892.

Signé : Ed. Van Bastelaer, P. Rousseau, L. Giroul.

---

(1) Voy. Pand. B., *Chose jugée en matière criminelle*, n° 222 et suiv.

(2) V. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 285 et suiv.

---

pale (1). J'ajouterai que telle était l'interprétation donnée dans la pratique à l'exercice de ce droit relativement à la surveillance de la police. Mais une controverse s'agitait entre les criminalistes sur le point de savoir si la prérogative royale s'étendait à cette matière.

Ici se termine l'exposé des diverses modifications apportées jusqu'à nos jours dans notre pays à la surveillance spéciale de la police.

Il serait certes très intéressant de suivre les progrès réalisés dans les législations étrangères au sujet des mesures adoptées à l'égard des condamnés libérés. Mais le cadre essentiellement restreint de ce travail ne comporte pas un examen aussi étendu. Qu'il me soit permis toutefois de vous parler des divers systèmes qui se sont succédé chez une nation voisine aux lois de laquelle nous avons fait de larges emprunts, justifiés du reste par la similitude de nos mœurs et l'analogie de nos institutions.

L'application de la loi du 28 avril 1832 n'a en France, pas plus que la loi du 31 décembre 1836 en Belgique, donné tous les résultats qu'on en avait espérés.

Le législateur de 1851 désireux de remédier aux inconvénients constatés, entraînés par des nécessités d'ordre politique, institua par le décret des 8-12 décembre un mode de surveillance d'une extrême rigueur. Il fit revivre les dispositions du code de 1810 dont les prescriptions furent rendues plus sévères par la suppression de la garantie du cautionnement et l'addition de la faculté de la transportation. Le gouvernement reprit le droit d'assigner au surveillé sa résidence d'une façon obligatoire : en cas de rupture de ban, ou bien celui-ci était livré aux tribunaux qui lui appliquaient les prescriptions de l'art. 45 du code pénal, ou bien il était transporté par mesure de sûreté générale, c'est-à-dire par voie administrative, dans une colonie pénitentiaire à Cayenne ou en Algérie.

Ce système eut pour conséquence nécessaire la disparition de cette faculté de locomotion que certains publicistes ont qualifié de « vagabondage officiel » ; mais il provoqua des habitudes systématiques de rupture de ban chez les surveillés qui ne pouvaient pas trouver de moyens d'existence dans les localités où on les avait placés, souvent sans tenir compte des conditions possibles de travail.

Le gouvernement impérial, reconnaissant les vices de cette organisation, avait en 1870 voulu apporter une modification radicale à celle-ci : un projet de loi fut même présenté dans ce but au Corps législatif qui le vota, mais les événements politiques empêchèrent le Sénat de mener cette œuvre à bonne fin.

Le décret rendu le 24 octobre 1870 par le gouvernement de la défense nationale vint supprimer, sans la remplacer, la législation existante, tout en proclamant que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police serait ultérieurement réglé.

Le 30 janvier 1874, fut promulguée une loi nouvelle, constituant dans une certaine mesure un retour à la loi de 1832. Les règles relatives au régime de la surveillance étaient à peu près les mêmes que celles édictées par cette loi, sauf les différences que voici : le condamné devait déclarer au moins quinze jours avant sa mise en liberté le lieu où il voulait s'établir ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement avait le droit de le fixer lui-même ; le séjour dans chaque localité choisie ou assignée devait, à moins d'autorisation du ministre de l'intérieur ou du préfet dans certaines hypothèses, être d'au moins six mois ; en cas de changement de résidence, le surveillé devait prévenir le maire huit jours d'avance. La loi nouvelle apportait aussi quelques modifications à la législation de 1832, relativement à la durée et à l'application de la surveillance. Celle-ci ne pouvait jamais être infligée pour plus de vingt années ; elle existait de plein droit pour les condamnés à des peines afflictives et infamantes, mais avec cette restriction que l'arrêt ou le jugement pouvait en réduire le terme ou même y soustraire les condamnés. Reproduisant les dispositions des art. 88 et 98 de notre code pénal, cette loi prévoyait l'application de la surveillance en cas de remise, de commutation ou de prescription de la peine principale ; elle stipulait que le droit de grâce pouvait s'étendre à cette pénalité ; enfin elle admettait une épreuve à faire subir par le condamné avant son affranchissement définitif, en accordant la suspension de la surveillance par voie administrative.

Cette législation, toute de modération et de tempérament, créait tant au point de vue de l'intérêt social qu'au regard du surveillé un état complet, régulier, bien supérieur à ceux qui avaient existé antérieurement. En autorisant l'emploi de mesures de rigueur contre les récidivistes et les incorrigibles, elle tolérait l'indulgence à l'égard des condamnés dont on pouvait espérer la régénération morale ; elle permettait d'user de clémence vis-à-vis des amendes ! C'était là donner ouverture à tous les ménagements que l'humanité commande ! Les importantes innovations qu'elle consacrait enlevaient à la surveillance de la haute police ce caractère absolu, fatal, qui n'était plus en rapport avec les progrès des mœurs. Ainsi cette mesure ne pesait plus aveuglément comme par le passé sur les condamnés, lorsque l'intérêt public ne l'exigeait pas.

Les améliorations introduites par cette loi et les bienfaits qu'elle avait produits ne l'empêchèrent cependant pas de subir le sort de ses devancières : comme celles-ci, elle disparut du Code pour faire place à d'autres dispositions, qui ne peuvent trouver leur justification que dans l'espoir de leurs auteurs d'en adopter de meilleures encore !

Que reprochait-on à la surveillance de la haute police sous la forme édictée par la loi de 1874 ? Négligeant les avantages que son application sage et prudente devait procurer, et les conséquences heureuses déjà obtenues, on tenait uniquement compte des inconvénients qu'elle pouvait engendrer (1). Loin de prévenir les récidives, disait-on, cette mesure provoque des causes de rechute et s'oppose au relèvement de ceux qui y sont assujettis. Les formalités auxquelles les surveillés sont tenus, entre autres celles de la feuille de route, soumise à des visas multiples, et l'itinéraire forcé, permettant de les suivre dans leurs moindres déplacements, constituent avec la résidence obligée en des lieux déterminés, des vexations inutiles contre les condamnés pervers, des entraves pénibles pour ceux qui cherchent le travail et l'oubli !

Obéissant aux impressions que ces critiques faisaient naître, les Chambres françaises votèrent la loi du 28 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et abrogèrent la peine de la surveillance de la haute police (2). Le système de la transportation dans une colonie lointaine, appliqué aux malfaiteurs d'habitude, innovait un moyen radical d'en débarrasser le territoire de la France et de mettre un terme au nombre toujours croissant des récidives. Ce système, bien séduisant en apparence, a rencontré cependant de nombreux adversaires, qui au cours des discussions ont soulevé des objections multiples d'ordre juridique, moral et politique (3).

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1885, tout en déclarant supprimer la surveillance de la police, n'a pas voulu désarmer absolument la société : il a rem-

(1) Discours du ministre de la justice (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 19 novembre 1851, p. 73).

(1) Débats parlementaires en France, Sénat : Discours de M. Bérenger, séance du 12 février 1885, p. 121, 122 et 123.

(2) Dalloz, 1885 : Lois, décrets, etc., page 45, note 1.

(3) Sirey, 1885 : Lois, décrets, etc., pages 819 et suivantes, notes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France

(ch. civ.).

PRÉSIDENCE DE M. MAZEAU.

30 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — OBJETS ASSURÉS. — OBLIGATION DE DÉCLARER LA PROPRIÉTÉ. — RÉTICENCE. — CLAUSE IMPRIMÉE. — VALIDITÉ. — DÉCHÉANCE DE LA POLICE. — DISTINCTION ENTRE LA BONNE ET LA MAUVAISE FOI NON-RECEVABLE.

La clause d'une police d'assurance obligeant l'assuré, « sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie », à « déclarer et faire mentionner sur sa police, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie..., si les bâtiments assurés sont construits sur le terrain d'autrui », édicte une déchéance de droits applicable sans qu'il y ait lieu d'examiner la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré, ni l'influence de l'absence de déclaration sur l'opinion du risque; pareille clause n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, et n'est pas non plus en opposition avec les principes du contrat aléatoire d'assurance (1).

La signature apposée par les contractants au bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main (2).

Compagnie d'assurances l'Union c. Wetterlé.

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1134, C. civ.;

Attendu que les conventions légalement formées ont force de loi entre les parties;

Attendu que l'art. 13 de la police d'assurance passée entre la compagnie l'Union et Wetterlé obligeait celui-ci, « sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie », à « déclarer et faire mentionner sur sa police si les objets assurés lui appartenaient en totalité ou en partie..., si les bâtiments assurés étaient construits sur le terrain d'autrui »;

Attendu qu'il est constaté que Wetterlé n'est propriétaire que pour partie de l'immeuble incendié, et que le sol sur lequel il a été édifié est la propriété d'autrui; qu'il n'est pas contesté que la police ne contient aucune mention de cette double circonstance;

Attendu que, pour refuser de prononcer la déchéance demandée par l'Union, l'arrêt attaqué se fonde sur la bonne foi de l'assuré et sur ce que son silence ou ses réticences n'ont pu, dans le cas spécial, diminuer l'opinion du risque;

Mais attendu que la disposition de l'art. 13 est absolue; qu'elle édicte une déchéance de droits applicable sans qu'il y ait lieu d'examiner la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré, ni l'influence de l'absence de déclaration sur l'opinion du risque; que subordonner une pareille déchéance aux conditions d'application de l'art. 348, C. com., serait lui enlever toute portée et méconnaître l'esprit

(1) Comp. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 377 et s., 382 et s., spécialement 401 et s.

(2) V. *ibid.*, n°s 46 et s.

autant que la lettre d'une clause qui n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, et qui n'est pas non plus en opposition avec les principes du contrat aléatoire d'assurance;

Attendu que l'arrêt attaqué, bien que subsidiairement, fonde encore sa décision sur ce que la clause opposée par l'Union est imprimée et non manuscrite;

Mais attendu que la signature apposée par les contractants au bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main;

Attendu, en conséquence, qu'en refusant par ces seules raisons de donner exécution à une convention formelle, l'arrêt attaqué a violé la disposition de la loi précitée;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait à statuer sur le deuxième moyen du pourvoi;

Casse l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 13 mai 1889; renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

Plaidants: MMes SABATIER et ROGER-MARVAISE.

— I. — Sur le premier point: V. conf. en ce qui concerne l'obligation pour l'assuré de déclarer, à peine de déchéance, en quelle qualité il agit au contrat d'assurance, si c'est comme propriétaire des objets assurés, comme locataire de ces mêmes objets, comme usufruitier ou autrement: LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Assurances terrestres*, n° 289.

II. — Sur le deuxième point: Jurisprudence constante conforme. V. les nombreux arrêts en ce sens cités par LABORI et SCHAFFHAUSER, *op. cit. verb. cit.*, n° 52.

(*Gazette du Palais*, 17 juill. 1892.)

Tribunal civil de Lyon (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LONCHAMPT.

18 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CHEMINS DE FER. — EXPLOITANTS. — OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES VOYAGEURS. — SÉCURITÉ ET CONFORTABLE. — PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. — EMPLOI DE WAGONS NON PERFECTIONNÉS. — RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ DUE.

Les exploitants de chemins de fer, ayant par leurs cahiers des charges le monopole du transport sur la ligne livrée à leur exploitation, contractent, vis-à-vis du public, l'obligation sinon expresse, du moins tacite, de transporter les voyageurs dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confortable, conformes aux progrès réalisés.

Notamment, le public est en droit d'exiger, pour de longs parcours et pour les trains rapides, l'emploi de wagons conformes aux nouveaux modèles perfectionnés.

Si, pendant un tel parcours, le voyageur a été incommodé par les inconvénients du wagon, ancien modèle, mis à sa disposition, et si, pour les éviter, il a dû monter dans un wagon de classe supérieure, en payant un supplément de prix, à défaut d'autres wagons de la même classe, c'est à bon droit qu'il réclame à l'exploitant une indemnité pour le préjudice qu'il a éprouvé.

La Selve c. compagnies d'Orléans et P.-L.-M.

Sur la demande principale et en ce qui concerne la compagnie d'Orléans :

Attendu que, par son cahier des charges, la compagnie d'Orléans qui a, de Gannat à Bordeaux, le monopole du transport sur la ligne parcourue par le demandeur, a contracté, vis-à-vis du public, l'obligation, sinon expresse, au moins tacite, de transporter les voyageurs dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confortable conformes aux progrès réalisés; qu'en effet, sous la surveillance du contrôle, la compagnie, sans s'en tenir strictement aux conditions qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, a constamment, et depuis 1846, transformé son matériel, réservant les vieux wagons pour les courts trajets, attribuant au contraire les derniers modèles aux longs parcours; que, par suite de cet état de choses, le public est en droit de compter sur des wagons adaptés aux parcours qu'il a à effectuer; que cela est si vrai qu'aucune compagnie n'oserait actuellement mettre à la disposition des personnes, voyageant par les trains rapides et pour de longs trajets, des wagons de modèle ancien, mais cependant strictement conformes aux prescriptions de leurs cahiers des charges; que, si l'une d'elles agissait ainsi, elle violerait évidemment, non la lettre peut-être, mais l'esprit d'un contrat qui a toujours été interprété, par un tacite accord, dans le sens du perfectionnement continu du matériel mis à la disposition des voyageurs; que telle est au moins la jurisprudence certaine du contrôle des chemins de fer; que l'administration supérieure elle-même partage cette manière de voir, ainsi qu'il résulte de la lettre de M. l'ingénieur des mines, du 31 août 1891, et de celle de M. le ministre des travaux publics, du 22 décembre suivant, toutes deux adressées à La Selve;

Attendu, dans l'espèce, que le parcours que le demandeur avait à effectuer devait durer dix-huit heures, sans arrêt, avec une vitesse moyenne de 60 à 65 kilomètres à l'heure; qu'il pouvait donc légitimement compter sur un wagon dernier modèle, étant données la longueur et la vitesse du trajet, eu égard à l'établissement de la voie; que le wagon 2,851 dans lequel il est monté avec sa famille, loin d'être de ce type, était antérieur à 1878 et ne réalisait, ni par son installation, ni par son mode de construction, le confortable et la sécurité sur lesquels il était en droit de compter;

Attendu qu'on ne peut lui objecter qu'il aurait pu en prendre un autre de même classe; qu'en effet, c'était le seul wagon de seconde classe du train qui fît, sans transbordement, le trajet de Lyon à Bordeaux;

Attendu que, pendant le trajet, la dame La Selve a été tellement incommodée par le peu de confortable du wagon, qu'elle a été obligée de changer de voiture et de monter dans un compartiment de 1re classe, dont on a exigé le supplément de prix;

Attendu que l'administration supérieure a reconnu le bien fondé de la réclamation de La Selve en invitant la Compagnie d'Orléans à mettre en circulation, pour le train de Lyon-Bordeaux, des voitures d'un modèle plus récent et par conséquent mieux adaptées à la longueur du trajet, à la vitesse du train et à l'établissement de la voie;

Attendu que la Compagnie d'Orléans a obtempéré à cette invitation, ainsi qu'il a été affirmé par le demandeur, en substituant au wagon 2,851 un autre d'un modèle plus récent;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que, par son fait et sa faute, la Compagnie d'Orléans a causé à La Selve un préjudice dont elle lui doit réparation;

En ce qui concerne la Compagnie P.-L.-M. :

Attendu que le wagon incriminé faisait partie d'un train formé à Lyon par ladite compagnie; qu'elle lui a prêté ses voies jusqu'à Gannat; qu'elle n'a pas mis à la disposition des voyageurs une autre voiture de même classe dans laquelle ils pussent effectuer sans transbordement le trajet de Lyon à Bordeaux, le tout après entente avec la compagnie d'Orléans; qu'elle s'est donc rendue solidairement responsable du préjudice causé;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la compagnie d'Orléans;

Attendu que la compagnie n'a pas même essayé de justifier, dans ses conclusions ou à la barre, sa demande et surtout le chiffre élevé des réparations qu'elle réclame;

qu'elle s'en est tenue à cet égard à des allégations vagues et sans preuve; qu'elle a aggravé ses torts en contestant le principe de la demande après en avoir reconnu en fait et implicitement le bien fondé par le changement du wagon et surtout en élevant, sans motifs apparents autres que celui de rendre le jugement susceptible d'appel, le chiffre de sa demande et d'imposer ainsi à son adversaire des frais plus considérables;

Attendu d'ailleurs que ladite demande, bien que supérieure au taux de la compétence du Tribunal en dernier ressort, ne saurait cependant, aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, le changer, parce que, reconventionnellement formée, elle est exclusivement fondée sur la demande principale elle-même;

Attendu que la compagnie P.-L.-M. n'a point formé de demande en dommages-intérêts; qu'il y a lieu de lui en tenir compte dans la répartition de l'indemnité et des frais;

Par ces motifs, rejetant la demande en dommages-intérêts reconventionnellement formée par la compagnie d'Orléans;

Accueillant au contraire la demande principale de La Selve;

Condamne la compagnie d'Orléans à payer à ce dernier la somme de 300 francs pour réparation du préjudice causé;

Condamne solidairement avec elle la compagnie P.-L.-M. à payer sur cette somme seulement celle de 50 francs;

Fait masse des dépens, et dit que la compagnie d'Orléans en payera les 4/5, le surplus restant à la charge de la compagnie P.-L.-M.

Plaidants : MMes ARCIS et HARENT.

— La question est absolument neuve en jurisprudence.

(*Gazette du Palais*, 18-19 juillet 1892.)

L'ACTE D'ACCUSATION

du procès des Anarchistes à Liège.

Seize accusés; des crimes retentissants ayant éclaté comme des coups de canon dans l'obscurité du soir; des portes défoncées; des fenêtres en pièces; des vitraux précieux anéantis et le sol jonché, comme d'une pluie de diamants, de la poussière de leurs débris. Quel superbe thème pour un acte d'accusation à effet, tout palpitant des indignations bourgeoises et faisant tonner, sur les accusés cloués à leur banc, les épithètes vengeresses! Quelle tentation puissante de rehausser le style judiciaire de ces qualifications bien senties qui commencent le châtiment : odieux attentats, épouvantables forfaits, intentions scélérates, sinistres individus, machiavéliques farceurs, etc., etc. Il est permis de croire qu'autrefois certains membres du Parquet n'y eussent pas résisté.

Monsieur le Procureur Général De Trooz a donné, lui, un remarquable exemple de modération et d'impartialité. Son acte d'accusation est bien ce simple procès-verbal des faits recueillis par l'instruction que les PANDECTES BELGES (v° *Acte d'accusation*, n°s 10 et s.) signalent comme devant être le caractère du premier acte de la procédure criminelle. Point de fleurs de réthorique dans ce document où elles seraient aussi déplacées que des fleurs naturelles sur le bureau de la Cour. En ce style net et précis que l'on retrouve dans tous les travaux juridiques de M. De Trooz, il expose les faits, dans l'ordre le plus logique, et sans les surcharger de détails qui sont affaires d'audience

---

placé cette mesure par la défense faite aux condamnés libérés de paraître dans les lieux dont l'interdiction leur serait signifiée par le Gouvernement. Les formalités policières et l'assignation de résidence n'existent donc plus; mais l'administration conserve le droit d'interdire aux condamnés contre lesquels la loi prononçait la peine de la surveillance, l'accès des lieux où, pour des motifs de sécurité publique, leur présence peut constituer un danger; et cette interdiction, prononcée par les tribunaux de la même façon que la surveillance, doit leur être signifiée avant leur libération.

Les condamnés soumis à cette interdiction ne doivent ni souscrire de déclaration de résidence, ni recevoir de feuilles de route révélant leur situation, ni séjourner six mois dans une commune, ni se présenter dans les bureaux du maire ou du commissaire de police! Ils sont en un mot absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités qui leur sont interdites.

Telles sont les dispositions réglant actuellement en France cette matière! Si j'ai cru devoir faire cette incursion dans le domaine législatif de cette nation, c'est qu'il m'a paru utile de vous montrer les transformations successives qu'ont fait subir à la surveillance de la haute police de l'Etat les législateurs de son pays d'origine!

Quelle conclusion faut-il tirer de cet examen, trop long peut-être?

C'est que les efforts tentés pour chercher à concilier dans de sages proportions les intérêts de la société et ceux de l'individu soumis à cette mesure, n'ont produit jusqu'à ce jour que des résultats inefficaces tant au regard des libérés, qu'à l'égard de la société.

Tout en reconnaissant que la situation créée aux condamnés libérés provient jusqu'à un certain point autant de leurs criminelles infractions et de leur propre corruption que de l'effet de la surveillance, il est impossible de méconnaître que l'exécution de cette peine telle qu'elle est organisée actuellement, produit des conséquences funestes : Elle place toujours celui qu'elle atteint dans une situation précaire, elle provoque même quelquefois de sa part des faits de récidive! A sa rentrée dans la vie sociale, s'il a le ferme désir de s'engager dans la voie du bien, il éprouve souvent les plus grandes difficultés à reprendre sa place parmi ses semblables. Cette place il ne peut espérer la reconquérir que par le travail! D'ailleurs, — et c'est là le cas le plus ordinaire, — il est sans ressources, il doit vivre et dès lors se créer des moyens d'existence. Un premier écueil s'oppose à ce qu'il trouve facilement de l'ouvrage : pendant toute sa captivité, qui la plupart du temps a été de longue durée, il n'a pu se livrer qu'au travail usité dans les maisons centrales pénitentiaires, c'est-à-dire au travail industriel, lequel s'exerce sur une vaste échelle dans les centres populeux et dans les villes. Or le séjour de ces lieux lui est généralement interdit; il doit se fixer dans les campagnes et dans les endroits peu importants, où les ateliers dans lesquels il pourrait être admis ne sont pas nombreux; il est donc forcément limité dans le choix d'un patron!

Mais admettons que dans la localité choisie par lui pour résidence, le surveillé puisse se procurer de l'ouvrage. Si le bourgmestre ou le commissaire de police, qui a reçu avis de son arrivée, auquel il a dû exhiber sa feuille de route, ne fait pas preuve d'une discrétion absolue, ou si ces fonctionnaires mus par un zèle intempestif le forcent à se présenter devant eux à des époques déterminées pour faire constater sa présence, formalités qui ne tardent pas à révéler sa situation, celle-ci n'est bientôt plus un secret pour personne! Qui ne sait combien la malignité publique s'empare des divulgations de ce genre et se complaît à les répandre! Voilà donc la mesure qui frappe le surveillé, connue de tous : il devient un objet de méfiance pour ceux qui l'entourent, ouvriers et patrons le repoussent; il est voué à la misère, réduit à la mendicité, à moins que l'administration ou des personnes charitables ne lui viennent en aide et ne lui procurent ce travail qui lui est refusé de toute part. Si ces dispositions morales l'engagent à persévérer dans le bien, il luttera, il cherchera à réagir jusqu'à ce que la manifestation de son amendement inspire la confiance! Mais s'en rencontrera-t-il beaucoup qui feront preuve de cette force de caractère presque surhumaine? Combien d'entre eux, au contraire, abîmés par le découragement, entraînés par leurs penchants, poussés par le besoin, n'iront-ils pas renforcer les rangs des repris de justice d'habitude? Ceux-là retomberont dans le crime! D'autres abandonneront leur résidence, se livreront à cette locomotion permise par la loi, en cherchant dans les frais de route qui leur seront alloués et dans les aumônes qu'ils recueilleront, les ressources nécessaires à leur subsistance, ou bien ils se mettront ouvertement en état de rupture de ban, afin d'être réintégrés dans les prisons, car là au moins ils ne souffriront plus la faim!

En présence de conséquences aussi déplorables, quel parti faut-il prendre?

On ne peut, à mon avis, se ranger à l'opinion des criminalistes qui trouvent dans l'abrogation de cette mesure le seul moyen pratique de mettre fin aux abus et aux dangers qu'elle engendre.

La surveillance spéciale de la police est une peine : le Code la range au nombre de celles-ci; les obligations qu'elle impose en font un véritable châtiment. Mais c'est une peine d'une nature particulière; elle frappe le coupable moins à raison de l'infraction qu'il a commise que par crainte de nouveaux écarts de sa part à la loi pénale. Quoique liée au système répressif, elle appartient en réalité au système préventif. Ce qui la motive, c'est le péril que les antécédents et la situation des libérés font craindre (1). Elle est avant tout de la part de la société un acte de précaution, un acte de défense justifiée, une garantie que l'autorité prend contre ceux que leurs attentats placent dans un état de réelle suspicion : à ce titre donc elle donne satisfaction à un intérêt social des plus considérables.

Sa légitimité ne saurait être sérieusement contestée : le sentiment public ne place pas sur la même ligne l'homme qui a été légalement convaincu d'un crime et celui dont la conduite a toujours été régulière. Cette mesure procède, du reste, de ce droit primordial, de cette obligation impérieuse pour tout Gouvernement de protéger les citoyens paisibles contre les entreprises coupables des malfaiteurs. De ce devoir dérive un droit étendu de police préventive : ce n'est pas à dire cependant que l'exercice de ce droit doive aller jusqu'à molester sans nécessité les citoyens, ou même jusqu'à aggraver la situation d'un condamné après sa libération, au point qu'il soit placé dans l'impossibilité de se réhabiliter par le travail; mais ces réserves faites, il est indéniable que quand ce droit est sagement limité et pratiqué, son exercice est absolument légitime.

Je reconnais que cette peine est certainement impuissante comme moyen d'amélioration directe et qu'elle ne répond pas complètement aux nécessités de la défense sociale. Mais ces défauts, ces imperfections ne permettent pas de conclure, comme le font la plupart de ses adversaires, à son inefficacité absolue.

(*La fin au prochain numéro.*)

(1) ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, t. II, n° 1571, p. 181

et qui ne pourraient que nuire à la clarté de l'exposition; point d'appréciation non plus : à peine ça et là un mot indiquant les objections que soulève un système de défense, et où se révèle, comme à l'insu du rédacteur, toute la finesse de ce pénétrant et positif esprit.

Grâce à cette méthode sobre et condensée, cet acte d'accusation, malgré la multiplicité des faits et des accusés, est relativement bref. En peu de mots, il a dit, dans un ordre parfait, tout ce qu'il y a d'essentiel, *et sans essayer de peser, avant les débats, sur les déterminations du jury*, il est pour lui le meilleur guide au travers de la complexité d'un procès aussi touffu.

Aussi est-ce un modèle à méditer.

JEUX DE HASARD ET JEUX D'ADRESSE

LE BILLARD

Cour du comté de Brompton, 29 octobre 1891. — Toller c. Sawney. — Me Cooper Wylde, juge.

1. La loi anglaise n'accorde aucune action pour le payement d'une dette de jeu ou d'un pari.

2. Cependant l'obligation résultant d'un jeu d'adresse peut être poursuivie en justice.

3. Le jeu de billard doit être considéré comme un jeu d'adresse.

Le billard est-il un jeu de hasard ? Une décision sur ce point vient d'être rendue à la Cour du compté de Brompton, par jugement écrit de M. Cooper Wylde, juge délégué. La question s'est élevée au sujet d'une action concernant une lettre de change de 16 l., produite par un comptable nommé Toller contre un M. Sawney, homme d'une situation indépendante. M. Toller reçut l'effet d'un restaurateur nommé Beavis, dont il avait tenu les livres. Beavis et Sawney, paraît-il, avaient l'habitude de jouer au billard des sommes considérables, et dans une partie, Sawney avait perdu 42 l. et donné en payement la lettre de change qui fait l'objet de l'action et un autre effet de 26 l.; Beavis alléguait que, si les effets n'avaient pas été présentés à l'échéance, c'était parce qu'à cette époque, le défendeur n'avait pas d'argent ; mais il a épousé, depuis lors, une femme possédant une certaine fortune et il était maintenant dans la possibilité de payer. Sawney déclarait que, le lendemain du jour où il avait remis les effets, il avait payé à Beavis le montant de ces effets en marchandises (il était alors dans le commerce), et que Beavis avait promis de jeter les effets au feu. Ceci était contesté par Beavis. Le juge fit observer que l'espèce lui paraissait soulever l'exception de jeu, qui, d'ailleurs, avait été invoquée par la défense. L'avocat du demandeur pensait que cette exception ne pouvait être admise, parce qu'il ne s'agissait pas d'un pari, mais d'un enjeu, engagé dans un jeu d'adresse. Son Honneur demanda s'il y avait des précédents sur le point de savoir si le jeu de billard était un jeu d'adresse. L'avocat répondit qu'il n'y en avait pas et qu'il avait peine à penser que l'on osât soutenir que c'était un jeu de hasard. Son Honneur dit que la question avait été soulevée et discutée pour le whist et qu'il ne voyait pas pourquoi elle ne serait pas soulevée aussi pour le billard. Le sollicitor du défendeur signala, comme un cas analogue, la décision de feu le baron Hudleston, considérant que la « poule » était un jeu de hasard, et le sollicitor soutint qu'il n'y avait pas de différence radicale entre les deux jeux. L'avocat du demandeur dit qu'il ne s'agissait pas du jeu de « poule », mais qu'il soutenait que le billard était un jeu d'adresse et il pensait que beaucoup de personnes avaient été fort surprises du jugement du savant baron. Le juge, après avoir pris le temps de mûrir sa décision, a rendu un jugement écrit où il admet la prétention de l'avocat du demandeur et donne gain de cause à celui-ci.

— Le droit anglais fait, en matière de dettes de jeu, une distinction analogue à celle consacrée par les art. 1965 et 1966 de notre Code civil. — Les anciennes lois anglaises se montraient très sévères pour les joueurs.

Le statut 53, Henri VIII, C. 9, défendait à tous autres qu'aux *gentlemen* les jeux de tennis, de dames, de cartes, de dés, de boules, etc., excepté à l'époque de Noël, sous peine d'amende et d'emprisonnement. D'autres statuts, 16, Charles II, C. 7; 5 et 6, Guillaume IV, C. 41, édictaient des mesures pour limiter l'importance des sommes engagées.

Enfin, un statut de la reine Victoria, 8 et 9, C. 109, en abrogeant les prohibitions anciennes, prononce d'abord des peines contre ceux qui auraient employé au jeu des pratiques déloyales et, ensuite, déclare nuls et de nul effet tous contrats relatifs à des obligations provenant du jeu ou du pari. V. Blakstone, éd. Kerr, t. IV, p. 169 et s.

V. Alfred Michel, Jeux prohibés dans la législation anglaise, Clunet 1891, p. 809.

(*Journ. du Dr. int. privé*, 1892, nos V-VI.)

EXCURSION

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Depuis des semaines le ciel était d'une pureté à faire pâlir l'ancienne renommée des cieux italiens. Le soleil paraissait avoir définitivement élu domicile en Belgique. Et pourtant le 17 juillet, jour fixé pour l'excursion de la Conférence, a été gris, tout couvert de nuages qui n'ont cessé de verser une pluie bienfaisante pour les canards et les grenouilles. Singulière coïncidence ! Plus d'un s'est demandé avec effroi, si, par hasard, Ninauve, le Directeur perpétuel des plaisirs de la Conférence, était en brouille avec les autorités de là-haut. Je pense, quant à moi, que le cas est moins grave et qu'il s'agit d'un simple différend avec saint Médard qui s'est vengé par une incontinence.

En dépit du temps tout le monde est au poste. Dès 7 h. et demie, la gare du Nord se remplit des vaillants qui, non contents des eaux bruxelloises, se disposent à rejoindre, après quelques kilomètres de marche, les Eaux douces. Beaucoup de parapluies, quelques imperméables, et aussi... quelques appareils photographiques. Superbe celui de notre Président Schoenfeld, qui a foi dans un retour de soleil. Toujours en train, très gai, il fait le crâne sous la tempête et octroie très aimablement des œillets panachés à chacun des arrivants. La fleur officiellement adoptée par le Jeune Barreau fait merveille aux boutonnières. Sans nulle fatuité, nous nous accordons à trouver que nous sommes très bien. Puis nous nous dirigeons vers une voiture de troisième classe que nous peuplons entièrement.

Le train siffle et voilà l'excursion commencée. A Louvain, des Confrères étrangers se joignent à nous. Me Poplimont, Président de la Conférence anversoise, MMes Marguery et Boels, de Louvain, qui nous font cordialement les honneurs de chez eux. Me Destrée, de Charleroi, nous accompagne depuis Bruxelles.

Nous descendons à Weert-Saint-Georges, et cette fois la parole est au jarret. Me Van der Cruyssen trouve prudent de la donner d'abord à l'estomac, et il s'engouffre sans retard dans un cabaret avoisinant la gare. Il trouve peu d'imitateurs, bien que l'on commence à entendre dans les groupes cette exclamation qui prendra tantôt une persistance singulière : « j'ai faim. » Et puis, comme par enchantement, un mouvement d'ensemble : toutes les échines se courbent et les pantalons se retroussent. Même sous ce point de vue, le Barreau présente une physionomie avantageuse.

La promenade se poursuit, dans la vallée de Nethen, par un joli pays vallonné, planté de ci de là de sapins, dont l'horizon est fermé par la forêt du Merdael et de Molendael dans laquelle nous nous engagerons bientôt. Nul incident jusqu'ici. A peine une légère émotion s'empare-t-elle de nous lorsque Culus risque sa majesté sur une passerelle en planches, jetée près d'un moulin à eau. Culus passe, Culus a passé. Dieu merci, sa chute dans le ruisseau eut déterminé un débordement, et nous voit-on inondés à la fois par le haut et le bas!

Nous voici sous bois, un bois magnifique, ombreux, avec un petit chemin bordé de noisetiers. Et l'on entrevoit vers octobre, quand l'Université a rouvert ses portes et que les arbres se plaquent de cuivre, quelque étudiant vaguant par les sentiers et expliquant à sa compagne les beautés du Discours de la Méthode. Ce qui est une manière, pas plus bête qu'une autre, d'étudier les beautés de la Nature et de la Philosophie, tout en croquant des noisettes. Noulard est devenu rêveur... Je crois que les grands bois lui inspirent du recueillement.

Puis nous rejoignons la route, et la pluie redouble. Que d'eau, que d'eau, comme disait M. Prud'homme en face de l'Océan ! Les appareils photographiques, qui ruissellent, semblent pleurer. La Fontaine (un nom prédestiné), en tête de la colonne, porte une petite caisse jaune à peu près carrée, et de loin on le prendrait pour un oiseleur qui va tendre à l'amourette. Vandervelde est à ses côtés. C'est de la quintessence de socialisme. Quel terrible projet sortira-t-il de leurs colloques, pour l'épouvante des bourgeois et la destruction des bases de la Société ? Je l'ignore, mais je tremble en songeant que la Sûreté publique ne nous a pas adjoint un mouchard. Comment veut-on alors que les honnêtes gens dorment tranquilles ?

Il est environ 10 1/2 heures lorsque la colonne se fractionne en deux, les uns très pressés de voir poindre certain break aux provisions qui fait bâiller d'envie, tandis que les autres s'attardent en route ou pénètrent dans les cabarets, comme ce diable de Culus, avec l'espoir de pincer le mollet d'une accorte payse.

A midi et quart, nous voilà enfin en terre promise, aux Eaux Douces, avec leurs étangs successifs, si calmes, si dormants dans leur cadre de sapins, et la perspective lointaine du Moulin et du romantique Castel vieux-flamand, où le break nous attend. Nous arrivons. Nous retrouvons Vander Cruyssen que nous avions perdu depuis son déjeuner matinal, et Me Peemans, le Confrère de Louvain, qui a renoncé aux charmes de la route pour se faire voiturer au rendez-vous. Aucune nouvelle de la seconde escouade. Lacomblé siffle en vain. Malgré le signal convenu entre le gendre et le beau-père, Me Jottrand ne répond pas.

Les préparatifs sont vite terminés ; la table se couvre d'une avalanche de petits pains, de pains plus vastes mystérieusement fendus horizontalement par le milieu, et qui recèlent de délicieux poulets froids. Une nouvelle invention culinaire rapportée de voyage par Me Picard, et qui mérite l'approbation des gourmets. Qu'on se le dise !

Ventre affamé n'a point d'oreilles, dit le proverbe. Aussi n'attend-on pas les retardataires. C'est l'assaut d'une bande de faméliques, qu'une bière de Louvain mousseuse met en belle humeur, contre les piles de « pistolets à la langue ». La première faim calmée, on commence à songer aux traînards. Personne ne s'inquiète d'ailleurs de leur sort, car on sait qu'ils sont sous bonne garde. Me Marguery les conduit, et c'est un homme du pays.

Tout à coup une exclamation salue les derniers arrivants qui font irruption dans la salle. Ninauve, sévère, lance une imprécation à Marguery. Noulard, avec la voix plaintive du conseiller d'Ormaix de Bonsommeil clamant : Je suis tout mouillé ! s'empresse de dresser un redoutable réquisitoire. « Nous avons traversé huit champs de carottes, trois champs de pommes de terre, deux champs de trèfle, deux champs de navets, et un champ de betteraves. » Marguery affaissé, ploie sous l'invective.

Tandis que le champagne, offert par le Président — que le Seigneur ait ce don en sérieuse considération et comble le donateur de ses bénédictions — fait sauter ses bouchons, Me Jottrand nous fait l'intéressant récit des contremarches dirigées par Marguery dans le but de découvrir le moulin (un moulin à eau) au sommet d'une montagne ! L'accusé se défend ingénieusement, et une nouvelle lampée de champagne convainct sans peine les Confrères devenus juges qu'il y a lieu d'acquitter. Foulon nous apprend ensuite d'une manière très suggestive « comment se fait la fémille », et là-dessus nous prenons congé du moulin.

Nous marchons vers Louvain à travers l'admirable bois d'Héverlé. L'après-midi nous visitons l'Abbaye du Parc, occupée par les Prémontrés dont le prieur fait les honneurs avec une simplicité toute cordiale, l'Hôtel de ville de Louvain, avec sa façade de dentelles, si curieuse; et c'est pressés par l'heure du départ que nous serrons la main à M. l'archiviste van Eeven, le plus aimable archiviste de la terre, et le plus érudit, qui s'est multiplié pour répondre à toutes les questions.

En dépit du temps, la journée a été marquée au coin de la joie franche qui ne manque jamais dans les réunions de confrères. Nous nous sommes séparés avec cette impression d'être meilleurs, qui naît du plaisir, et en nous promettant de maintenir l'excellente tradition de nos excursions annuelles. Leur charme vient en grande partie de leur excellente organisation et de la présence parmi nous d'un certain nombre d'anciens et de confrères étrangers. Nous tenons à les en remercier, comme nous remercions aussi notre ami Ninauve, qui a su conquérir la fonction définitive de préposé aux plaisirs de la Conférence.

AUG. LELONG.

UNE

AGENCE CONTENTIEUSE FIN-DE-SIÈCLE!

X... ET X...

le 15 *juin* 1892.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX SUR TOUS PAYS

Recouvrement de créances litigieuses sans aucun frais, même en cas d'insuccès.

ASSURANCES, INCENDIE ET VIE

Direction de l'Union de Paris, fondée en 1828

MAISONS :

Boulevard du . . . . . Bruxelles.
Place. . . . . Liège.

Adresses télégraphiques :
X... ET X..., Bruxelles. — X... ET X..., Liège.

RÉFÉRENCES :
Premières Banques de Bruxelles et de Liège.

MONSIEUR,

Nous avons l'avantage de vous informer, qu'à partir de ce jour, notre personnel au service du contentieux est augmenté d'employés très compétents dans la matière, en outre, nous avons toujours, AU SERVICE de chacune de nos Maisons, PLUSIEURS AVOCATS ET PLUSIEURS HUISSIERS. C'est vous dire, Monsieur, que nous allons nous occuper, plus activement que jamais, du recouvrement des créances litigieuses.

Nous vous donnons ci-dessous nos conditions :

1° 10 *pour cent sur les sommes rentrées, frais judiciaires et autres à charge de notre client*, lorsqu'ils ne sont pas payés par le débiteur.

2° *a*) 15 *pour cent*, si la créance nous est remise dans les 3 mois qui suivent la date de l'échéance à laquelle le débiteur n'a pas fait honneur.

b) 20 *pour cent*, si la créance nous est remise dans le second trimestre qui suit cette même date.

c) 25 *pour cent*, si la créance nous est remise après 6 mois et avant la date de sa prescription.

d) 50 *pour cent*, SI LA CRÉANCE NOUS EST REMISE APRÈS LA DATE DE SA PRESCRIPTION.

Sur les sommes recouvrées en principal pour compte de notre client, sans aucuns frais pour lui, même en cas d'insuccès.

(Il va de soi que les frais judiciaires qui doivent être payés par le débiteur, sont d'abord déduits des versements effectués ou à effectuer par ce dernier.)

Dans aucun cas, il n'y a donc à payer ni abonnement, ni frais d'inscription d'affaires, ni droit de dossiers, comme dans beaucoup d'agences. Toutefois si la créance n'est pas due ou si le client ne peut prouver qu'elle existe réellement, tous les frais que nous avons faits sont à sa charge.

Quant aux créances sur l'Etranger, nous traitons à forfait, suivant leur importance et le pays habité par le débiteur.

Il sera dorénavant donné un relevé mensuel des recouvrements effectués et le client pourra ainsi se rendre compte de la façon dont nous nous occupons de ses affaires.

Tous les trois mois, nous lui enverrons le montant de ce qui lui revient sur créances soldées.

Nous nous engageons à restituer au client, sur sa demande, les dossiers des créances dont nous n'aurons obtenu aucun résultat après trois mois.

Vous avez tout avantage, Monsieur, à nous remettre vos créances le plus tôt possible, et dans le cas où vous en auriez pour une somme importante à nous confier, vous pouvez, tout d'abord, vous renseigner sur notre compte aux principales banques de Bruxelles, Huy, Liège, Louvain, Mons, Namur, Tournay, Verviers, etc.; principalement au Crédit Lyonnais et à l'Union du Crédit à Bruxelles.

Dans l'espoir que la présente sera prise en sérieuse considération et recevra la suite que comporte la sauvegarde de vos intérêts, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

X... et X...

NOTA. — Quels sont, by Jove ! les Avocats que cette raison sociale *a toujours à son service*, comme elle dit.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A VERVIERS.

Voici la composition du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1892-93 :

Bâtonnier : Me Loslever. — *Membres* : MMes Mallar, J. Soubre, A. Dortu, A. Bonjean, G. Chapuis, A. Fairon.

Un banquet des Avocats et des Stagiaires devait finir l'année et terminer les affaires dans un embrassement fraternel. Le deuil récent de Me Loslever a fait décider à l'unanimité la remise de ces agapes au mois d'octobre.

Bientôt Verviers verra édifier son nouveau Palais de justice.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPES DE DROIT FISCAL, Timbre, Enregistrement, Succession, Greffe, Hypothèques, par AD. MATON, professeur à l'Université de Louvain, rédacteur en chef de la *Revue pratique du Notariat belge*, etc. — Tome second. Principes spéciaux suivant l'ordre du code civil. — 1892. Bruxelles, à l'Administration de la *Revue pratique du Notariat belge*, 37, rue Juste-Lipse. — Un vol. in-8° de 638 p. — Prix : 11 francs :

Il y a un an, à peine, nous avons rendu compte à cette place, de la première partie des *Principes du droit fiscal* de M. le professeur Maton (1).

Nous nous sommes fait un devoir de signaler tout particulièrement à l'attention des intéressés ce travail important, où les principes fondamentaux de notre législation bursale ont été étudiés et mis en lumière avec une perfection que n'a atteinte jusqu'ici aucune publication belge analogue.

La seconde et dernière partie de l'ouvrage vient de paraître en un fort volume de plus de 600 pages de texte compact ; elle est consacrée à l'analyse et à l'exposition des principes spéciaux qui régissent en particulier chacun des actes ou mutations tombant sous l'application des tarifs.

Dans la disposition des matières, l'auteur a suivi le cadre du code civil. C'est là une excellente innovation, qui caractérise bien l'esprit à la fois si logique et si pratique de l'éminent professeur. Le plan qu'il a adopté fait, en effet, ressortir d'une manière saisissante l'union intime qui existe entre la loi d'impôt et les autres branches du droit. On s'est longtemps attaché à abstraire l'impôt, à l'isoler des autres sciences, à le représenter comme étranger à l'économie générale du droit commun. On s'est trop souvent laissé entraîner à la suite d'une jurisprudence capricieuse dans le courant des contradictions et du doute. Et ce n'est pas là l'une des moindres causes du discrédit où sont tombées, il faut bien le reconnaître, les études du droit fiscal.

Grâce à la méthode inaugurée par M. Maton, ces études pourront aisément s'associer à celles du droit commun et en être le complément éminemment utile.

Ecrivant avant tout pour les étudiants, particulièrement pour les aspirants du notariat, l'auteur ne pouvait rencontrer les mille détails de la pratique, les infinies variétés touchées par la jurisprudence, ni les innombrables modalités des conventions passibles de l'impôt. Il s'est attaché à composer un livre purement doctrinal, n'embrassant que les principes, n'abordant que les généralités, mais portant néanmoins en soi le germe de toute solution.

On peut dire que le livre répond pleinement à son but et satisfait à un indispensable besoin.

Poursuivant la méthode si intuitive de la première partie, l'auteur résume chaque principe d'une manière claire, précise et incisive, sous forme de vérité axiomatique. Puis, en sous-texte, vient un commentaire développé où il délimite le champ d'application du principe, en déduit les conséquences, indique les distinctions, discute et résout les controverses. Rien de plus remarquable que la facilité avec laquelle il évolue, comme en se jouant, à travers le réseau si compliqué de la matière.

Il dissèque son sujet avec la sûreté de vues du praticien consommé, fait passer le courant scientifique au milieu des nuances, des distinctions, des exceptions qui y abondent et l'imprègne d'une lumineuse clarté.

La discussion est sobre de citations ; la doctrine s'appuie uniquement sur l'interprétation et l'esprit des textes; seuls ont droit de cité les écrivains anciens dont les travaux ont servi de guide au législateur.

Les idées de l'auteur sont partout émises avec clarté et précision ; elles sont presque toujours d'accord avec la jurisprudence régnante, mais elles ne lui sont pas asservies. Se plaçant entre les adversaires systématiques du fisc et les défenseurs non moins systématiques de la fiscalité, il ne se soumet qu'à la raison, et n'a d'autre mobile que l'indépendance, l'impartialité et l'amour de la vérité.

Résumant, sur chaque difficulté, les éléments des controverses, il conclut toujours en donnant une opinion personnelle qui est généralement exacte, parce qu'elle se déduit rigoureusement des principes.

Au point de vue de l'enseignement et des études du droit fiscal, nous ne connaissons point d'œuvre aussi utile, et désormais les jeunes étudiants qui se destinent à la Magistrature, au Barreau ou au Notariat, ne pourront plus se dispenser d'acquérir sur l'importante matière de l'enregistrement, qui était pour eux un dédale inextricable, des connaissances pleines d'intérêt pour la pratique et pour la science.

Les aspirants et les surnuméraires de l'enregistrement trouveront aussi dans le livre de M. Maton un guide précieux qui leur facilitera l'étude intelligente et éclairée des matières les plus importantes de leur programme.

(1) V. J. T., 1891, p. 614 et suiv.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 juillet 1892 :

— **M. Verschoore** (C.), candidat huissier, commis-greffier à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hage (J.), démissionnaire.

BRUX. — Imp. Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 908 BRUXELLES JEUDI 28 JUILLET 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

977

A NOS LECTEURS

Comme l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE. Échec au clérico-libéralisme.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Vente, échantillon indicatif et échantillon-type, différence.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Exploit, mention des noms et demeure des défendeurs, désignation sous une firme, nullité de l'exploit.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, référés. (Référé, fonds de commerce, demande de séquestre, questions civiles touchant au fond du droit, incompétence.)
JURISPRUDENCE ETRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. crim. (Chemin de fer, billet de parcours, train impliquant un trajet d'une longueur déterminée, droit du voyageur de s'arrêter au bout d'un parcours moindre.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : De la surveillance spéciale de la police. (*Suite et fin.*)

LA LÉGISLATION SOCIALE

ÉCHEC AU CLÉRICO-LIBÉRALISME

Voici un incident considérable qui, s'il n'est pas un simple baiser Lamourette, va modifier toute l'orientation politique en Belgique et créer un groupement nouveau et immédiat d'une puissance irrésistible. Nous vivons en des jours de brusques changements, de conversions inopinées, où les promptes réalisations suivent les plus hardies espérances. Temps de miracles !

Depuis que le *Journal des Tribunaux* est fondé, il a, sans trêve, crié et signalé l'ineptie de l'odieuse et stérile querelle clérico-libérale qui fausse et déshonore dans nos lois, notre politique, notre activité nationale, toutes nos qualités, tous nos instincts, toutes nos aptitudes.

Le Doctrinarisme conservateur, de gauche et de droite, — disait dès 1882 notre rédacteur en chef, dans une lutte où pour la première fois la Revision immédiate de la Constitution et le Suffrage universel étaient l'enjeu de l'élection, — entretient cette plaie comme le mendiant l'ulcère qui le fait vivre.

Et ces jours derniers encore nous conviions la jeunesse du Barreau à se dépêtrer de cette glu et à ne plus s'amoindrir et s'épuiser en ces vieilleries débilitantes.

Nous ne savions pas être à la veille même d'une transformation qui allait réaliser ces aspirations et montrer enfin les générations nouvelles, c'est-à-dire la force au service de toutes les grandes idées et de tous les progrès, s'unissant pour chasser du Temple les doctrinaires bleus et rouges.

Le prodige vient de se manifester. Dans un meeting, à jamais mémorable, tenu lundi à la salle Saint-Michel, les jeunes démocrates catholiques, libéraux, ouvriers, ont piétiné le mannequin abattu de la question clérico-libérale, et, nouveaux argonautes, se sont embarqués ensemble, avec des chants fraternels, pour la conquête de cette nouvelle toison d'or : LE SUFFRAGE UNIVERSEL !

Le jour même, *la Réforme*, jetant par les fenêtres ses vieux oripeaux sectaires puant la mort et la putréfaction, a proclamé la vérité, la bonté, la sainteté de cette nouvelle et imprévue croisade et a fermé ses magasins de clichés prétrophages aussi vastes que ceux du Bon Marché et du Louvre. Fasse le sort qu'elle persiste !

Ah ! quel soulagement et quelle joie pour les âmes qui, sans jamais défaillir, sans jamais douter, ont défendu cette œuvre d'union et de solidarité, avec l'opiniâtreté du destin, sûres du final triomphe !

Et au moment où ce Journal, public et constant confident de nos désirs et de notre foi démocratique, s'interrompt pour les deux mois des vacances, quelle belle lumière, éclairant l'immédiat avenir, que cette consécration du programme que nous avons prêché avec l'aveugle obstination des convaincus, comme le seul qui puisse donner au pays le droit nouveau et messianique qu'il attend !

Ce sont nos jeunes Confrères de l'*Avenir Social* qui ont déchiré les chartes vermoulues, codification des haines et aliment mauvais de l'ignoble et stupide guerre, où, sous prétexte de combattre les empiétements religieux, on ne s'invective et on ne se poigne que pour décrocher le pouvoir. Ce sont eux qui ont proclamé la nécessaire unité des efforts pour obtenir au profit de la classe ouvrière la Justice trop longtemps différée.

Nos cœurs d'Avocat s'épanouissent à penser que c'est de notre Profession que sortent ce nouvel Evangile et cette salutaire victoire. Là encore si les succès personnels ne s'effaçaient pas devant le triomphe de l'idée, nous aurions quelque droit à nous vanter d'avoir conseillé et d'avoir prophétisé.

Mais il sied mieux se taire et ne pas plus parler de nos luttes et de nos mérites dans cette grande cause, que ne l'ont fait (trop oublieux peut-être) ceux-là mêmes qui viennent d'en recueillir les fruits.

DE LA

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE[1]

(*Suite et fin. — Voir nos* 906 *et* 907).

Il n'est pas douteux que la surveillance spéciale de la police prévient jusqu'à un certain point la perpétration des crimes et les troubles apportés à l'ordre public. Son exécution rigoureuse constitue, en effet, pour les condamnés libérés un frein puissant, pour l'autorité un moyen précieux d'investigation. Obligés de garder une résidence et de faire connaître leurs allées et venues, ils savent que leurs moindres démarches, leurs moindres actes sont contrôlés : la crainte d'être découverts les fera hésiter à réaliser leurs projets criminels. Ne pouvant se rendre dans tous les lieux où les poussent leurs fantaisies, ils n'auront pas, pour combiner et préparer les infractions qu'ils préméditent, les mêmes facilités que s'ils étaient libres de parcourir, sans être inquiétés, le pays dans tous les sens. Mesure de précaution que la société a le droit et le devoir de prendre pour se défendre contre les instincts pervers des criminels endurcis ; elle protège aussi les condamnés libérés contre leur propre faiblesse, contre leurs mauvais penchants.

Tout État bien organisé ne doit-il pas, du reste, surveiller ses repris de justice ? Peut-il tolérer qu'à un moment donné, ceux-ci se réunissent en nombre considérable sur des points déterminés de son territoire et provoquent par leur présence un véritable danger pour la sécurité publique ?

Sous tous ces rapports, cette peine accessoire offre une utilité qui s'oppose à sa suppression.

Il me paraît impossible d'enlever à la société dans un but exclusivement philanthropique et humanitaire un de ses moyens d'action. S'il convient de songer à l'amélioration du sort des malfaiteurs condamnés, il importe encore plus de se préoccuper de la sécurité des honnêtes gens !

La surveillance spéciale de la police est et sera toujours une de ces mesures de sûreté publique, aussi légitime que malheureusement nécessaire et qu'on ne peut en principe sérieusement songer à abolir !

Et d'ailleurs, comme le disait mon savant prédécesseur dans un rapport adressé en 1882 à M. le Ministre de la justice : « Qui oserait assumer la responsabilité » de la suppression de la surveillance spéciale de la » police ? »

Peut-on s'exposer à courir les aventures que cette suppression entraînerait inévitablement, alors que la plupart des nations européennes ont conservé cette institution dans leur régime pénitentiaire ?

L'Angleterre nous fournit un exemple frappant des conséquences que peut amener l'absence de toute mesure de surveillance à l'égard des repris de justice. Elle avait supprimé la déportation dans les colonies et étendu le système de la libération provisoire. Etant donnés le nombre toujours croissant des récidives et les dangers de l'agglomération nombreuse des malfaiteurs dans les grandes villes, elle n'a pas hésité, en 1869, à soumettre au régime de la surveillance de la police non seulement les condamnés libérés à titre provisoire, mais encore les récidivistes. Cette législation a eu pour effet de diminuer, dans une proportion importante, les rechutes des malfaiteurs. Aussi, en 1871 et 1879, le parlement a-t-il maintenu et fortifié les rigueurs de la surveillance introduite en 1879 (1).

De son côté, l'Italie, dans son nouveau Code pénal promulgué le 1er janvier 1890, a conservé cette mesure sous le nom de « surveillance spéciale de l'autorité générale » (art. 28 et 42) et a même édicté une autre peine « le confinement » (art. 18), qui n'est pas sans analogie avec la surveillance telle que l'organisait le Code pénal de 1810 (1).

Je pourrais citer aussi la législation de l'Allemagne, celle du Grand Duché de Luxembourg et d'autres encore !

L'expérience faite après 1830 dans notre pays, a démontré surabondamment la nécessité de recourir à des mesures de précaution à l'égard des repris de justice, et a provoqué les prescriptions de la loi du 31 décembre 1836.

D'autre part, cette nécessité s'est également manifestée en France après la suppression du décret de 1851 par celui du 21 octobre 1870. Plusieurs Cours d'appel, appelées à se prononcer sur le point de savoir si cette abrogation s'étendait même à l'article 44 du Code pénal de 1852, — la peine de la surveillance ne se trouvant plus édictée qu'à l'état théorique et son application à l'avenir réclamant une nouvelle réglementation, — n'ont pas hésité à décider que la suppression du décret de 1851 faisait virtuellement revivre les dispositions de cette loi (2). Le gouvernement s'est emparé de cette décision et a fait appliquer cette législation aux surveillés (3). Cette jurisprudence en opposition avec les principes admis en matière d'abrogation des lois, et avec les termes mêmes du décret, lesquels dénotaient la volonté formelle des auteurs de celui-ci, ne pouvait se justifier que par les périls dont l'ordre public était menacé.

Je puis donc affirmer que le passé offre de précieux enseignements quant à l'impérieuse nécessité de la surveillance spéciale de la police.

Mais faut-il remonter aussi loin ? La loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle soumet par son article 8 à une surveillance les condamnés qui bénéficient de cette faveur. Cette surveillance, réglementée par l'arrêté royal du 1er août suivant, pris en exécution de la loi précitée, ne diffère pas sensiblement de celle de l'article 35 du Code pénal. Il serait tout à fait illogique de faire peser cette surveillance sur des condamnés qui ont donné des preuves manifestes d'amendement et d'en décharger les malfaiteurs incorrigibles qui, obéissant à leurs instincts pervers, puisent dans les infractions aux lois pénales sinon leurs moyens d'existence, du moins la satisfaction de leurs mauvaises passions.

La société ne peut désarmer entièrement vis-à-vis de ces repris de justice, quand les statistiques accusent une marche ascendante de la criminalité (1) et quand le nombre des méfaits dont les auteurs restent inconnus, ou parviennent à se soustraire à la répression, augmente dans des proportions réellement effrayantes ! Qu'on ne s'y méprenne pas, les auteurs de la plupart des vols graves appartiennent à ces criminels sur lesquels la peine, quelque sévère qu'elle soit, n'a plus d'influence !

Aussi, je n'hésite pas à le dire, la suppression pure et simple de la surveillance de la police dans un pays comme le nôtre, qui ne peut recourir à la relégation ou à la transportation des récidivistes et des incorrigibles, constituerait un danger permanent pour l'ordre public.

Malgré mon vif désir de ne pas abuser de votre bienveillante attention, je ne puis passer sous silence quelques-uns des nombreux systèmes qui ont été pro-

---

(1) Discours prononcé par M. le Chevalier HYNDERICK, Procureur Général près la Cour d'appel de Gand, à la séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1891.

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, 1872, p. 66, et 1880, p. 8.

(1) Code pénal Italien, traduit par TURREL. Introduction, no X.
(2) Rouen, 1er décembre, 1871 (DALLOZ, 1873, II, 69); Aix, 15 novembre 1871 et 17 janvier 1872 (SIREY, 1873, II, 101); Pau, 31 janvier 1872 (SIREY, 1872, II, 141); Dijon, 3 juillet 1872, et Rouen, 16 août 1872 (DALLOZ, 1872, II, 180).
(3) Circulaires des 4 et 25 novembre 1871.

(1) Discours de M. le Ministre de la Justice *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 9 mai 1888).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

15 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — ÉCHANTILLON INDICATIF ET ÉCHANTILLON-TYPE. — DIFFÉRENCE. — MARCHÉ DE MINERAI DIT « PURPLE ORE ». — CALCUL DU PRIX ET CALCUL DE LA QUANTITÉ. — HUMIDITÉ ET DESSICCATION. — PRÉTENDU USAGE.

L'échantillon soumis par le vendeur à l'acheteur et au sujet duquel le premier n'a pris ni invité l'acheteur à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne peut avoir qu'une valeur purement indicative et n'a nullement pour but de servir de type pour la détermination des qualités de la marchandise faisant l'objet du marché (1).

Il n'est pas d'usage constant dans les marchés de minerai dit « purple ore » de calculer les teneurs de métal garanties sur le minerai desséché, tandis que le prix devrait se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée.

Stout c. Hauts-fourneaux de Châtelineau.

Attendu qu'aux termes de la convention verbale des 20-21 janvier 1890, les appelants se sont engagés à fournir à la Société intimée trois millions de kilogrammes de minerai dit « purple ore » au prix de 11 fr. 90 c. les mille kilogrammes rendus franco sur bateau à Châtelineau ;

Attendu que les seules stipulations faites par les parties relativement à la composition des matières à fournir concernent la quantité minima (55 p. c.) de fer métallique et la quantité maxima de cuivre (40/100 p. c. et de soufre 1010/1000 p. c.) ; que les parties n'ont pas déterminé la composition du surplus de ces matières soit environ 43 p. c. ; que notamment elles n'ont fait aucune stipulation spéciale relativement à l'humidité dont, par suite de son mode de magasinage, devait nécessairement, en plus ou moins grande quantité, se trouver imprégné le minerai ;

Attendu qu'aucun élément du débat n'autorise à admettre que les parties aient entendu, comme le prétendent les appelants, contracter sur des bases différentes suivant qu'il s'agit de calcul du prix à payer par l'intimé ou du dosage du minerai à fournir par les appelants ; que, bien au contraire, le mot « minerai » doit se prendre dans le même sens et avoir la même portée tant dans la stipulation relative aux qualités de la marchandise que dans celle relative aux prix ; que l'absence d'indication spéciale de la part des parties dénote déjà à elle seule que le minerai qu'elles avaient en vue, l'une de livrer, l'autre de payer, était le minerai dans l'état réel où il allait être fourni ;

Attendu qu'on ne peut argumenter de l'attitude de l'intimée lors des expéditions de marchandises antérieures à celles litigieuses ; que s'il est vrai que lors de ces expéditions la contestation a porté sur des qualités de la marchandise autres que celles faisant l'objet du litige actuel, rien ne prouve que l'intimée interprétait alors la convention autrement qu'elle le fait aujourd'hui ;

Attendu que vainement les appelants prétendent qu'il est d'usage constant dans les marchés de minerai « purple ore » de calculer les teneurs de métal garanties, sur le minerai desséché, tandis que le prix doit se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée ; qu'en effet, l'existence de pareil usage n'est nullement établi par les documents du procès ; que les renseignements recueillis à cet égard par l'expert, consignés dans le rapport de celui-ci et que ceux recueillis par les appelants ne parviennent pas à démontrer inexacts, prouvent à toute évidence, contrairement à la conclusion qu'en tire erronément l'expert lui-même, qu'il n'y a aucun usage bien établi pour les marchés de « purple ore » ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent et de l'ensemble des éléments du débat, que dans l'intention commune des parties, c'était la marchandise dans l'état d'humidité où elle était fournie qui devait servir de base tant pour le calcul du prix à payer par l'intimée que pour la détermination des qualités garanties par les appelants ;

Que s'il pouvait subsister quelque doute au sujet de l'intention des parties, encore faudrait-il, conformément à l'art. 1602 du code civil, donner au contrat verbal la même interprétation, puisque c'est celle que lui donne l'intimée et qu'elle est moins défavorable à l'acheteur que l'interprétation vantée par les appelants vendeurs ;

Attendu que les appelants prétendent sans fondement qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente sur échantillon, et l'intimée n'est pas recevable à contester la conformité de la marchandises livrée ; qu'il est certain, en effet, que l'échantillon soumis par les appelants à l'intimée et au sujet duquel les appelants n'ont pris eux-mêmes ni invité l'intimée à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne pouvait avoir qu'une valeur purement indicative et n'avait nullement pour but de servir de type pour la détermination des qualités de la marchandise faisant l'objet du marché ;

Qu'il est à remarquer que cet échantillon a été envoyé le 17 décembre 1889 par les appelants à l'intimée pour renseigner celle-ci sur la nature du minerai présenté en vente ;

Que le 16 janvier 1890, malgré la réception de cet échantillon, l'intimée demandait aux appelants l'indication de la composition complète de ce minerai ;

Que le lendemain les appelants, sans donner la composition complète, s'expliquaient sur les quantités maxima et minima des substances, qui pouvaient seules présenter quelque intérêt pour l'intimée ; que c'est sur les bases indiquées le 17 janvier 1890 et que les appelants déclaraient garantir, et non sur la composition de l'échantillon, que les parties ont conclu le marché ;

Qu'enfin dans les nombreux rapports que les parties ont eu directement entre elles à la suite de diverses expéditions de marchandises ayant donné lieu à des contestations sur la qualité, et ce avant l'intentement de la présente action, aucune des deux parties n'a jamais fait la moindre allusion à l'existence de l'échantillon, ni basé ses prétentions sur la conformité ou la non-conformité avec celui-ci de la marchandise contestée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* ; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes GEORGES LECLERCQ et SIMONT c. OLIN et EDMOND PICARD.

(1) V. PAND. B., v° *Echantillon*, nos 3 et s., 16.

Tribunal civil de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PEROT.

24 *février* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT. — MENTION DES NOMS ET DEMEURE DES DÉFENDEURS. — DÉSIGNATION SOUS UNE FIRME. — SOCIÉTÉ NON PROUVÉE. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT. — VALEUR DU JUGEMENT INTERVENU.

Les formalités énumérées dans l'art. 61 du code de procédure civile sont substantielles ; l'omission d'une de ces formalités entraîne la nullité de la procédure, mais cette nullité est relative.

N'est pas valable l'exploit donné, devant un tribunal de commerce, à X. sœurs, en leur domicile commercial et social, lorsque le demandeur ne prouve ni ne demande à prouver qu'il existait une société commerciale quelconque sous ce nom.

Le jugement, passé en force de chose jugée, intervenu à la suite de cet exploit nul, ne peut former titre pour une saisie-arrêt.

Anten-Danneau c. Leys.

Attendu que la partie Kerstenne demande que le tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en mains du notaire Jacques, de Waremme, par exploit de l'huissier Douha, en date du 18 mars 1891, enregistré ;

Attendu que la partie Noé conclut à ce que cette saisie-arrêt soit déclarée nulle et de nul effet ; qu'elle se fonde sur ce que, d'après elle, le titre dont se prévaut le demandeur ne réunit pas les conditions voulues par la loi ;

Attendu que Anten-Danneau, ayant vendu le 10 septembre 1886, par l'intermédiaire d'un voyageur de commerce, des marchandises à Leys sœurs, pour une somme de 80 francs, fit assigner, par exploit de l'huissier Wéry du 10 janvier 1887 : *a*) François Leys père ; *b*) Leys sœurs, en leur domicile commercial et social à Waremme, et ce, en paiement de la dite somme ;

Attendu que, le 18 mai 1887, le tribunal de commerce de Liège prononça un jugement défaut-jonction contre Leys sœurs et ordonna une assignation nouvelle ;

Attendu que, le 4 juin 1887, eut lieu, par le ministère de l'huissier Hubin, une nouvelle assignation à Leys sœurs, encore en leur domicile commercial et social ;

Attendu que, le 21 juillet 1887, intervint un jugement interlocutoire du même tribunal ; que le 13 octobre 1887, un nouvel exploit fut dénoncé par le ministère de l'huissier Joly et encore à Leys sœurs, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

Attendu, enfin, que, le 17 novembre 1887, fut rendu un jugement définitif, déclarant Anten non fondé en son action tant qu'elle était dirigée contre Leys père, et condamnant Leys sœurs à payer principal et dépens de l'action, ces derniers se montant à fr. 168.45, non compris le coût du jugement ;

Attendu que c'est ce jugement que la partie Noé déclare ne pas être exécutable et ne pas réunir les conditions voulues par la loi ;

Attendu qu'il échet d'examiner l'exception soulevée par cette partie ;

Attendu que l'art. 61 du code de procédure civile fait connaître les formalités que doit contenir l'exploit d'ajournement ; que les formalités y énumérées sont substantielles et que l'omission d'une de ces formalités entraîne la nullité de la procédure, nullité toutefois relative ;

Attendu que le § 2 de cet article exige la mention des noms et demeure du défendeur ; que la mention Leys sœurs n'avait pas la précision voulue ; que le demandeur a pour devoir de faire connaître au défendeur et à chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle se fonde, devant quel tribunal elle est intentée et dans quel délai il doit se défendre ; que le défendeur ne doit nullement souffrir des négligences du demandeur ; que, dans l'espèce, Anten-Danneau a été réellement négligent ; que, s'il avait fait certaines diligences, il aurait su et connu les noms des personnes qu'il devait assigner ; il aurait appris que, le 6 mars 1886, une des filles Leys, Julie-Armandine, avait épousé Linsmeau et que c'était précisément elle qui faisait le commerce dans la demeure de son père, ainsi que le lui a démontré, en prosécution de cause, Me Schindeler, alors conseil des dits époux ; que le 28 avril 1883, Marie-Louise, autre sœur, avait épousé Thibeau, avait cessé le commerce, ne vivait plus dans la demeure de son père, et ce, longtemps avant la fourniture faite en septembre 1886 ; que la plus simple prudence l'obligeait à prendre ces renseignements et à savoir les noms et demeure des personnes contre qui il devait diriger son action ; que le temps ne lui a pas fait défaut, puisque le premier exploit est du 10 janvier 1887, donc quatre mois après la fourniture ; le second du 4 juin, après un jugement défaut-jonction qui aurait dû éveiller son attention et l'amener à voir si les exigences de l'art. 61 du Code de procédure civile étaient observées ;

Attendu qu'il ne l'a pas fait et que, s'il en éprouve un préjudice, il doit l'imputer à sa propre faute, à sa propre négligence ;

Attendu que l'art. 415 du Code de procédure civile a étendu aux procédures devant les tribunaux de commerce les dispositions écrites à l'art. 61 précité ;

Attendu que vainement on se targuerait de ce que l'art. 69, 6°, du même code permet d'assigner les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; que le demandeur ne prouve, ni ne demande à prouver, qu'il existait une société commerciale quelconque sous le nom de Leys sœurs ; que le contraire résulte des documents du procès et des faits de la cause ;

Attendu cependant, quant aux époux Linsmeau, que la nullité, qui vicie l'exploit introductif d'instance et la procédure qui s'en est suivie, est purement relative ; qu'elle peut être couverte par une défense au fond (art. 173 du Code de procédure civile) ;

Attendu que, par acte sous seing privé du 22 juin 1887, dûment enregistré, ces époux ont donné à Me Schindeler, avocat, procuration de les représenter en justice dans l'action intentée par Anten-Danneau ; qu'il n'appert nullement du dossier versé que le mandataire, avant de défendre au fond, ait excipé de la nullité de l'exploit introductif d'instance ; que, partant, quant à ces époux, leur fin de non-recevoir actuelle est tardive et ne peut être accueillie ;

Attendu, quant aux autres défendeurs, partie Noé, qu'elle doit être accueillie ; qu'en effet, vis-à-vis des époux Thibeau-Leys, cette saisie-arrêt et toute la procédure qui s'en est suivie, est nulle, puisqu'elle repose sur un titre qui ne peut être exécuté à leur égard, puisqu'ils n'ont pas été assignés par l'exploit valable et ce en conformité des art. 61 et 415 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,...

Plaidants : MMes DEJAER c. FALLOISE et SCHINDELER.

— V. PAND. B., v° *Exploit* (*matière civile*), n° 818 et s. ; GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. II, p. 21 et s.

— PAND. B., v° *Exploit* (*matière civile*), nos 240 et s. ; FUZIER-HERMAN, *Répert. génér. alph. du droit français*, v° *Ajournement*, nos 118 et s. ; D. R., v° *Exploit*, nos 174 et s. ; *Supplément*, v° *Exploit*, n° 53.

(*Jurisp. de la Cour d'app. de Liège.*)

Tribunal de commerce de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. BOLLINCKX.

28 *juin* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — RÉFÉRÉ. — FONDS DE COMMERCE. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — QUESTIONS CIVILES TOUCHANT AU FOND DU DROIT. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque l'action tend à faire ordonner le séquestre d'un commerce et que la situation du litige nécessite l'appréciation de questions qui touchent au fond du droit, telles qu'un acte de donation, l'in-

posés dans le but de réagir contre les effets nuisibles que peut entraîner l'exécution de cette peine.

Certains publicistes ont cru trouver un remède souverain dans la création d'établissements publics où tous les surveillés seraient, à l'expiration de leur peine, astreints par l'administration à un casernement et à des travaux en commun. Ce mode présente des inconvénients manifestes ; il constituerait, en effet, pour les libérés auxquels toute la liberté serait ainsi enlevée, une aggravation de la peine, car une véritable détention nouvelle viendrait se greffer sur celle déjà subie par eux. Cette conséquence serait suffisante pour faire rejeter ce système, si sa réalisation ne devait se heurter aux lourdes charges que la fondation de pareils établissements occasionnerait au trésor.

Loin de moi cependant l'idée de méconnaître l'efficacité possible soit de maisons de refuge, soit de colonies agricoles bien organisées, où les libérés pourraient trouver un logement et du travail, en attendant qu'ils parviennent à se procurer des moyens d'existence.

La fondation de ces établissements pourrait favoriser le bon fonctionnement des sociétés de patronage, en leur permettant de se soustraire aux difficultés que souvent elles éprouvent à placer immédiatement les libérés. Cette destination devrait donc la réserver à l'initiative privée. Les expériences faites dans ce domaine en France et en Allemagne sont de nature à encourager ces entreprises (1).

Dans son remarquable traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, M. Bonneville (2) a exposé jadis un mode d'exercice de la surveillance de la haute police, ayant avec les dispositions édictées en cette matière par le Code de 1810 des points de contact. Il subordonnait l'affranchissement de cette mesure à la faculté du cautionnement, mais avec cette restriction que cette faveur ne pouvait être réclamée que par les condamnés libérés dont la conduite avait été « bonne » et même « exemplaire ». Cette mesure n'avait qu'un caractère essentiellement provisoire et pouvait toujours être retirée. Pour les autres l'exercice de la surveillance entraînait la résidence obligée dans un lieu déterminé. Accordant au premier des adoucissements qui pouvaient aller jusqu'à la liberté complète, il soumettait les seconds à un régime d'une extrême rigueur. C'était là faire revivre tous les vices du mode adopté par le législateur de 1810, tant sous le rapport du cautionnement que sous celui de l'internement.

Partant du principe que la surveillance de la police est une garantie que l'autorité prend contre le libéré en s'assurant de sa résidence effective, M. Prins, le savant criminaliste, trouve dans la caution la garantie équivalente à l'obligation de cette résidence. Les parquets suspendraient l'exécution de la peine à l'égard des libérés qui fourniraient cette caution, pécuniaire pour les solvables, morale pour ceux sans ressources. La première consisterait dans le dépôt d'une somme d'argent entre les mains d'un patron, la seconde dans la garantie qu'offrirait un corps administratif, tel que la commune, la commission des prisons, un comité de patronage ou de charité, ou bien un particulier honorable qui déclarerait répondre du condamné (1).

Tout en ne pouvant me rallier à l'idée de la caution pécuniaire, qui, comme je l'ai précédemment énoncé, a pour conséquence de provoquer une inégalité dans l'application de la peine, et de subordonner l'exécution de celle-ci au paiement d'une rançon, je ne puis qu'approuver le mode de la caution morale, qui permettrait à l'autorité, juge des garanties proposées, de suspendre le cas échéant l'exercice de la surveillance.

Enfin un système emprunté à la loi française de 1885 a rencontré l'adhésion de certains jurisconsultes. Ce système consiste dans la restriction de la surveillance spéciale de la police à la simple interdiction de séjour.

Réduite à ces proportions, la surveillance n'aurait incontestablement plus pour les libérés, désireux de se réhabiliter par le travail, les effets fâcheux que provoque souvent la révélation de leur situation. Mais les bienfaits de cette organisation n'atteindraient pas les criminels incorrigibles, pour lesquels ils resteraient lettre morte. Bien plus, ce régime équivaudrait pour eux à la suppression de cette peine, car pouvant, sans entrave aucune, se livrer à une locomotion perpétuelle, ils profiteraient de toutes les occasions pour obéir à leurs penchants vicieux ; ils chercheraient à se rencontrer en dehors des lieux interdits avec d'autres récidivistes et troubleraient bientôt profondément la sécurité publique.

De son côté, la société perdrait au regard de cette catégorie de malfaiteurs des armes précieuses.

J'estime, quant à moi, que dans l'état actuel de notre législation, la simple interdiction de séjour ne constitue pas une mesure suffisante, qui puisse remplacer, vis-à-vis des repris de justice incorrigibles, la surveillance de la police.

Il me tarde de déclarer que si cette institution même me semble devoir être maintenue, les principes défectueux sur lesquels repose son exercice réclament de sérieuses réformes.

Mesure de précaution et de défense contre les dangers que peuvent amener les expiations inefficaces, les nécessités sociales seules peuvent la justifier. Elle ne doit dès lors être prononcée que si elle est indispensable ; jamais elle ne peut être infligée comme une aggravation de châtiment.

Je suis heureux de constater que les tribunaux du ressort, pénétrés du caractère de cette pénalité, en font généralement et depuis longtemps une application judicieuse et modérée. Les statistiques démontrent, en effet, que si pendant la période quinquennale de 1850 à 1855 le chiffre des condamnations annuelles à la surveillance s'est élevé jusqu'à 270, ce nombre a, à partir de cette époque, successivement décru au point de ne plus atteindre dans les vingt-huit dernières années qu'un maximum de 66 (en 1881) et un minimum de 22 (en 1887). Au 1er janvier 1891, 207 individus seulement étaient placés sous la surveillance spéciale de la police, alors qu'au 1er janvier 1863, il y en avait 612. Cette situation prouve que l'application de cette peine accessoire est limitée aux condamnés profondément corrompus, à ceux dont les méfaits inspirent une légitime suspicion.

Restreint dans de justes limites, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ne peut apparaître comme un mal social. Car ne peut être envisagée comme un mal la mesure qui consiste à séparer, pour les soumettre à une action plus particulière de la police, les hommes véritablement perdus de crimes, ceux qui par leur passé constituent une menace perpétuelle pour la sécurité des personnes aussi bien que des propriétés. Il en est autrement, lorsque les rigueurs de la surveillance atteignent non seulement les gens véritablement indignes de commisération, réellement devenus un fléau, un péril imminent pour la société, mais encore les malheureux accidentellement criminels pouvant peut-être se régénérer par l'amendement. Il faut donc que dans l'exécution, comme dans l'application de cette peine, cette distinction soit respectée. Les libérés dont la volonté de revenir au bien est manifeste ne peuvent rester confondus sous l'aveugle niveau des mêmes prescriptions avec ceux qui constituent le rebut de la civilisation.

Les modifications qu'il convient d'apporter au régime de la surveillance spéciale de la police doivent être inspirées par le principe du discernement des moralités.

Dans mon opinion, l'interdiction de certains lieux ne devrait jamais faire l'objet d'une mesure générale : elle devrait être spécialisée, rendue en quelque sorte personnelle à chaque surveillé. Les inconvénients

(1) Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers, p. 273, 496 et 506.
(2) *Loc. cit.*

(1) PRINS, *Criminalité et répression*. Bruxelles, 1886, p. 173.

terprétation des conventions matrimoniales et des règles du droit civil ayant pour objet des successions et la quotité disponible, le juge des référés commerciaux est incompétent à raison de la matière (1).

Terseleer Olast c. Olast et c^ie^.

Attendu que l'action tend à faire ordonner le séquestre du commerce exploité par Olast père, lequel commerce d'après les dires de la demanderesse est la propriété de tous les intéressés, c'est-à-dire tous les héritiers du sieur Olast ;

Attendu que la situation du litige qui nous est soumis nécessitait l'appréciation du point de savoir si le commerce dont les défendeurs sont en possession est leur propriété à l'exception de la demanderesse; qu'il s'agit de questions qui touchent au fond du droit celles de propriété invoquées par les défendeurs et résultant d'un acte de donation, de l'interprétation des conventions matrimoniales des époux Olast, des règles du droit civil ayant pour objet les successions et la quotité disponible;

Par ces motifs, **nous déclarons incompétent** *ratione materiæ* **pour connaître du litige**; condamnons la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Houtekiet c. Jules De Broux.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. crim.).

Présidence de M. Loew.

20 *mai* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — BILLET DE PARCOURS. — TRAIN IMPLIQUANT UN TRAJET D'UNE LONGUEUR DÉTERMINÉE. — DROIT DU VOYAGEUR DE S'ARRÊTER AU BOUT D'UN PARCOURS MOINDRE. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

Le voyageur qui, aux termes mêmes de son billet spécial, avait le droit de prendre place, à toute station du parcours, dans tous les trains ouverts aux voyageurs de troisième classe à plein tarif, a pris place dans un train qui n'était ouvert qu'à ceux de ces voyageurs ayant à effectuer un parcours supérieur à 150 kilomètres, et qui est porteur d'un billet encore valable jusqu'au delà, se trouve précisément dans ces conditions mêmes.

Il a pu d'autant moins contrevenir aux dispositions invoquées, en quittant le train à ce point du parcours, si une clause formelle de son tarif lui conférait le droit de s'arrêter à toutes les gares intermédiaires, à la seule charge de présenter son billet au visa, comme il l'a fait (2).

Compagnie d'Orléans c. Roche.

La Compagnie d'Orléans s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers (ch. corr.), en date du 11 mars 1891, qui se trouve rapporté *Gaz. Pal.*, 91.1.382. Son pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation des art. 21 de

(1) La série des décisions sur la compétence réciproque du Juge de référés au commerce et du Juge de référés au civil commence. C'est la plaie de ces lois qui distribuent la compétence entre plusieurs juridictions. Il eût été si simple de tout donner au Président du tribunal civil comme la pratique s'y accoutumait.

(2) Voy. Pand. B., v° *Coupon de chemin de fer*, n^os^ 26, 28, 29 et suiv.

la loi du 15 juillet 1845, 63 et 79 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, de l'arrêté ministériel sur la marche des trains, du 8 janvier 1890, et du tarif commun *A*, n° 36, homologué, en ce que, contrairement aux dispositions combinées du dit arrêté et du dit tarif auxquels il s'était soumis en se faisant délivrer un billet circulaire dont ce tarif réglait les conditions, le prévenu Roche a effectué dans le train express, n° 38, en troisième classe, un parcours inférieur au minimum exigé des voyageurs de cette classe pour prendre place dans ce même train ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Roche, porteur d'un billet circulaire de 3^e^ classe délivré à Châtillon-sur-Indre, s'est présenté le 13 juin 1890 à la gare d'Angoulême au départ du train susdésigné, formé de voitures de toute classe, avec ce billet encore valable d'Angoulême à Châtillon par Poitiers et Tours, réclamant, au vu du dit billet, l'enregistrement de ses bagages pour Poitiers; que, sur l'observation à lui faite que le train en partance ne recevait, en troisième classe, que les voyageurs à destination de plus de 150 kilomètres, distance supérieure à celle qui sépare Poitiers d'Angoulême, Roche se prévalant des indications de son billet circulaire encore libre jusqu'à destination, se fit délivrer un bulletin d'enregistrement pour Tours; que, monté en troisième classe, dans le train en question, il descendit à Poitiers où, sur son refus de payer la différence qui lui était réclamée entre le prix de la troisième classe et celui de la seconde, soit 2 fr. 85 c. pour le parcours qu'il venait d'effectuer, il se vit dresser procès-verbal de contravention aux dispositions susvisées; que, postérieurement, s'étant rendu à Tours sans faire usage de son billet circulaire et en renonçant au droit que ce billet lui donnait encore de Poitiers à Tours, il a dégagé dans cette dernière ville son bagage de la consigne pour suivre sa route jusqu'à destination ;

Attendu que cité, pour ces faits, aux fins du procès-verbal susmentionné, devant le Tribunal de Poitiers et ultérieurement, sur appel, devant la Cour du même siège, Roche a été relaxé des suites de la prévention tant en première instance qu'en appel ; qu'il est soutenu par la compagnie des Chemins de fer d'Orléans, à l'appui de son pourvoi, que Roche a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus énoncées; mais que la Compagnie ne justifie en rien de l'existence de cette contravention, soit au départ d'Angoulême, soit à l'arrivée à Poitiers;

Attendu, en effet, qu'il ne saurait y avoir eu, de la part du demandeur, contravention au départ d'Angoulême, que s'il s'était introduit dans le train contrairement aux droits que son billet spécial lui conférait; que, loin qu'il en fût ainsi, Roche, aux termes mêmes de ce billet, avait le droit de prendre place, à toute station du parcours, dans tous les trains ouverts aux voyageurs de troisième classe à plein tarif; que si le train où il a pris place n'était ouvert qu'à ceux de ces voyageurs ayant à effectuer un parcours supérieur à 150 kilomètres, Roche, porteur d'un billet encore valable jusqu'au delà de Tours, distant d'Angoulême de 211 kilomètres, se trouvait précisément dans ces conditions mêmes ;

Attendu, d'autre part, qu'à l'arrivée à Poitiers, Roche a pu d'autant moins contrevenir aux dispositions invoquées, en quittant le train à ce point du parcours, qu'une clause formelle de son tarif lui conférait le droit de s'arrêter à toutes les gares intermédiaires, à la seule charge de présenter

son billet au visa, comme il l'a fait sans l'obtenir ; qu'au surplus, l'arrêt constate qu'il s'est transporté à ses frais de Poitiers à Tours, appliquant ainsi à partir d'Angoulême les droits que lui donnait son billet à un parcours de beaucoup supérieur aux 150 kilomètres réglementaires;

Attendu qu'il suit de là qu'à aucun moment Roche n'a contrevenu à aucune des prescriptions réglementaires auxquelles il était soumis et que la Cour de Poitiers, en le relaxant de la poursuite, n'a fait à son égard que la simple application de la loi;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi.**

Plaidant : M^e^ Devin.

(*Gaz. du Pal.*, 16 juill. 1892.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'écriture des papiers de justice. — Emploi de la machine a écrire.

Récemment, à propos de la discussion de l'un ou l'autre budget, un député ou un sénateur préconisait l'emploi de la machine à écrire dans les ministères. Il faisait valoir les nombreux avantages de cette innovation : économie, facilité de la lecture lorsque les pièces sont expédiées à des personnes peu lettrées, etc. C'est parfait; — et le ministère de la guerre qui a admis cette pratique s'en trouve bien.

Mais n'est-ce pas avant tout dans le monde des gens de justice que l'emploi de la machine à écrire devrait s'imposer? Sans doute les assignations, etc., doivent être *lisibles*; mais quelle est la ligne de démarcation exacte entre le *lisible* et *l'illisible* en fait d'écriture? A quel point précis d'illisibilité faut-il arriver pour que le supplice infligé par l'officier ministériel aux yeux qui doivent déchiffrer son grimoire lui attire une réprimande ? Nul ne saurait le dire. Et toujours, dans notre monde, il répugnera à chacun de prendre l'initiative de demander qu'on sévisse...

Ne serait-il pas bien simple d'imposer, une fois pour toutes, aux huissiers, avoués, notaires, greffiers, etc., à tous ceux en un mot qui noircissent du papier timbré, *l'emploi de la machine à écrire* ?

Certes c'est là une réforme que béniraient à la fois les avocats qui doivent lire des pièces à la barre et les magistrats qui étudient les dossiers. Pour les conclusions, de plus en plus, on imprime : innovation heureuse entre toutes. Mais les autres pièces de procédure, donc ? Ne sont-elles pas destinées à être lues, celles-là?

Au point de vue du prix, l'emploi de la machine à écrire constituerait une économie notable : elle est plus rapide que la copie à la main. — Du reste, toutes ces pièces de procédure ne coûtent-elles pas assez cher pour que ceux qui les payent aient quelque peu le droit de les exiger propres et humainement parlant déchiffrables ?

Enfin pour toutes les pièces dont le nombre de lignes à la page, et de mots à la ligne est si draconiennement fixé par la loi fiscale, l'emploi de la machine à écrire ne constituerait-il pas une mensuration mécanique d'une précision et d'une sûreté remarquable ? De ce chef, combien de contraventions évitées ?

Voyons, que pourrait-on bien dire contre cette réforme si simple et pratiquement si avantageuse du remplacement de l'écriture à la main par l'écriture mécanique pour tous les papiers de justice ?

Vraisemblablement on ne fera aucune objection, l'invincible force d'inertie de la sacro-sainte routine suffisant pleinement.

L. P.

***

Une machine a statistique.

S'il est vrai que les problèmes sociaux se compliquent de jour en jour, il n'est pas moins certain que les méthodes permettant de les résoudre se perfectionnent parallèlement. Le travail intellectuel devient plus

mécanique. A chaque instant on annonce une invention nouvelle destinée à simplifier telle besogne autrefois très longue et très difficile.

Une des plus curieuses, certes, est celle que vient d'appliquer l'administration autrichienne au dépouillement des statistiques relatives aux lois d'assurances sociales. Mille questions restent à résoudre concernant ces fameuses lois par lesquelles les peuples germaniques ont cherché à donner une première satisfaction aux revendications ouvrières. L'expérience, vieille aujourd'hui de plusieurs années, peut permettre de résoudre ces difficultés par l'examen comparé des résultats exprimés en chiffres.

Une petite machine, inspirée de la machine à tisser de Jacquard, est désormais chargée de cette besogne.

On imprime dans chacune des deux ou trois cents cases d'une carte, un signe correspondant à l'une des questions posées, on perfore celles des cases qui correspondent aux réponses obtenues, puis on fait passer ces cartes dans une machine Jacquard à transmission électrique dont chaque aiguille correspond à un compteur spécial.

Le mécanisme de cette machine électrique à recensement, applicable à toutes espèces de calculs statistiques, est minutieusement décrit par M. E. Cheysson dans le *Journal de la Société de Statistique de Paris* du mois de mars 1892.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT CIVIL PROFESSÉ A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, par Victor Thiry, professeur émérite à la Faculté de Droit, ancien recteur de l'Université, etc , annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par Georges Thiry, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Tome I^er^. — Liége, H. Vaillant-Carmanne, gr. in-8° de 879 p. — Prix : 9 fr.

Nous ne possédons guère en Belgique de *Compendium* de droit civil vraiment digne de ce nom : suffisamment clair, complet, précis et concis, pouvant servir à la fois au praticien et au jurisconsulte, à l'étudiant et au professeur. C'est une lacune aussi étonnante que regrettable dans notre bibliographie juridique, — moisson si riche cependant en épis de toute grandeur. Lacune telle que l'on ne voit que trop encore entre les mains de nos Cujas en herbe des ouvrages de cette nature émanés d'auteurs français et coupables forcément de leur inspirer plus d'une fausse notion sur le droit et la jurisprudence belgiques.

Le *Cours de droit civil* de M. Victor Thiry, édité et annoté avec un zèle et un soin religieux par son fils, notre confrère M. Georges Thiry, approche certainement de très près du *Compendium* idéal que nous venons d'esquisser.

Il est l'œuvre maîtresse de l'éminent professeur et ancien recteur de l'Université de Liège,—le fruit d'une carrière d'un demi-siècle de travail.

Il reflète admirablement les qualités juridiques de ce Maître auxquels M. Galopin, dans une préface-dédicace aussi sincère qu'émue, rend hommage en ces termes :

« M. Victor Thiry (né à Dinant le 31 mai 1817, décédé à Liège le 3 octobre 1889) a été l'un des professeurs les plus célèbres de l'Université de Liège. Pendant plus de quarante ans il a professé le cours de Droit civil avec une autorité considérable. Sa réputation était celle d'un civiliste de premier ordre. C'est à son enseignement que la plupart des juristes du pays de Liège doivent de connaître et d'aimer la science du droit. »

« Il était fait pour l'enseignement du droit; il en avait la vocation. La clarté et la logique étaient les qualités maîtresses de son esprit. Il avait une lucidité admirable d'exposition ; l'expression toujours juste et élégante énonçait sa pensée dans toute sa précision. Il savait s'attacher l'esprit de l'élève, l'éclairer et le diriger dans les matières les plus difficiles. C'était dans l'argumentation surtout qu'il excellait; son jugement exquis s'y exerçait dans toute sa plénitude. »

---

qu'offre la résidence d'un libéré dans une commune peuvent ne pas se présenter pour un autre. J'admets cependant que dans des circonstances données, un endroit, une contrée même soit interdite pour un temps déterminé à tous les surveillés, sauf à lever l'interdiction lorsque la cause qui l'a fait naître vient à cesser. Je ne puis approuver l'idée de permettre, en thèse générale, aux surveillés de résider dans les grandes villes et dans les centres industriels importants : il y aurait sans conteste un danger à réunir ainsi sur divers points un grand nombre de repris de justice. Mais rien ne me paraît s'opposer à ce qu'une exception soit faite pour ceux qui donnent des témoignages d'amendement.

Ces surveillés peuvent, moyennant des garanties à apprécier, être autorisés à s'établir dans ces agglomérations, sous la menace du retrait immédiat de cette faveur au cas où leur conduite donnerait lieu à des plaintes.

La feuille de route, les obligations relatives à l'itinéraire, la comparution devant le fonctionnaire désigné dans cette feuille de route lors de leur arrivée à leur résidence ont soulevé des critiques justifiées, j'en conviens. Et cependant supprimer ces formalités me paraît impossible. L'autorité doit pouvoir s'assurer de la présence des libérés et leur faire rendre compte, le cas échéant, de l'emploi de leur temps. Ces formalités policières constituent, me semble-t-il, des corollaires indispensables de la mesure de précaution prise à leur égard.

Il ne faut pas perdre de vue que le moment de leur libération est l'épreuve la plus importante pour les condamnés : c'est celui où il est à craindre que le bonheur de retrouver la liberté ne les lance dans les hasards d'une vie aventureuse. Dans leur propre intérêt, il est donc utile que ces mesures soient maintenues. Les inconvénients qu'elles engendrent sont amplement compensés par les avantages qu'elles assurent.

Dans l'exercice des moyens de surveillance, une prudente circonspection doit sans cesse être observée. Ces moyens doivent être circonscrits dans les limites les plus étroites de la nécessité, afin de ne pas révéler la situation de ceux qui en sont l'objet. Des instructions sévères enjoignent, du reste, aux administrations communales la discrétion la plus absolue; elles prohibent strictement les vexations auxquelles les libérés pourraient être livrés, elles signalent les conséquences pénales que peut avoir la contrainte exercée sur les surveillés par des fonctionnaires dans le but de les éloigner de leur commune.

Cette circonspection, tant recommandée, n'est, il est vrai, pas toujours observée comme elle devrait l'être ! Mais les abus qui en résultent sont inhérents à l'institution même de la surveillance. Si l'on veut conserver celle-ci, il faut bien se résigner à ceux-là !

Pour obvier à ces abus, un magistrat a proposé de remplacer, dans les communes rurales, la tutelle de l'autorité locale par celle de la gendarmerie : cette mesure pourrait peut-être constituer un remède efficace à l'état de choses dont on se plaint, non sans motifs. Rien n'empêche que l'essai en soit tenté.

Vous parlerai-je de cet excès de locomotion signalé par des critiques comme une conséquence de la liberté laissée aux surveillés de changer à leur gré de résidence? En réalité le nombre de ceux qui se déplacent fréquemment n'est point aussi élevé qu'on serait tenté de le croire. Pendant la période décennale qui s'est écoulée du 1^er^ janvier 1881 au 1^er^ janvier 1891, sur un nombre de 441 individus soumis à la surveillance, 103 se sont déplacés plus de cinq fois, 172 une ou deux fois, et 166 n'ont pas changé de lieu de séjour. Il a été constaté qu'en général les surveillés qui abandonnent souvent leur résidence sont ceux qui, à raison de l'infraction qu'ils ont commise, ne peuvent retourner dans la ville ou la commune qu'ils habitaient avant leur condamnation. Cette défense entraîne des déplacements que provoque souvent la difficulté de se procurer du travail dans les localités où ils sont étrangers. C'est là encore un mal, je le reconnais, mais il est inévitable.

Je ne puis assez insister sur une amélioration capitale qui devrait être apportée à la législation réglementant cette institution : le gouvernement, et en vertu de la délégation qui lui est conférée par l'arrêté royal du 28 novembre 1838, le Procureur Général, devraient, par une disposition analogue à celle insérée dans la loi française du 23 janvier 1874, pouvoir suspendre les effets du renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

Cette peine trouve sa justification dans la probabilité de la rechute, probabilité qui avant l'expiation existe pour tous les condamnés auxquels la loi ou les tribunaux croient devoir l'appliquer à raison des craintes qu'inspirent la nature de l'infraction commise, leurs antécédents et leur situation même. Dans bien des cas cependant le péril à redouter ne peut être exactement apprécié qu'au moment de la libération : c'est à cette époque que peuvent être sainement jugées les dispositions morales des condamnés, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue leur rentrée dans la société.

La surveillance devrait donc, dans l'exécution, sans qu'il fut permis de l'aggraver, ni d'en prolonger le terme légal, pouvoir être restreinte, suspendue et reprise au besoin, afin qu'il put être tenu compte pendant toute sa durée des progrès de la réforme morale du libéré.

La résolution adoptée par le congrès international d'Anvers contient implicitement le vœu de voir consacrer ce droit de suspension, cette espèce de libération conditionnelle.

Le Procureur Général, sous la sauvegarde duquel se trouve la sécurité publique, examinerait dans chaque cas spécial si les garanties morales que présente le libéré, soit par l'intervention des comités de patronage, des corps administratifs, ou de toute personne honorable, si les preuves de régénération qu'il aurait données sont suffisantes pour permettre que l'exercice de la surveillance soit mitigé ou suspendu. Le condamné serait ainsi soumis à un temps d'épreuve et par sa persévérance dans la voie du bien il pourrait espérer bénéficier de la faveur définitive de la grâce.

Ainsi cette peine accessoire ne serait plus dans son exercice une mesure générale, imposée indistinctement à tous les condamnés d'une même catégorie. Son exécution rendue plus humaine, plus libérale, permettrait une distinction logique à tous égards entre les surveillés disposés à s'amender et ceux qui ne le sont pas : simplement observatrice pour les premiers, elle garderait son caractère coërcitif pour les seconds. Bons et mauvais ne resteraient plus confondus dans une même répulsion, ils n'éprouveraient plus les mêmes obstacles à se procurer du travail, à obtenir leur reclassement dans la société.

Pour ceux dont le relèvement peut être espéré, elle ne serait plus une entrave oppressive.

Pour ceux dont la perversité n'est pas consommée à jamais, la possibilité de s'affranchir des rigueurs de la surveillance constituerait un réel encouragement !

Les vices inhérents à son exécution atteindraient seulement les libérés que leur incorrigibilité classe parmi les dangereux, et que les conditions de notre situation économique empêchent de rejeter du sein de la société.

La surveillance spéciale de la police resterait pour ceux-ci une indispensable nécessité d'ordre public !

Et qui pourrait plaindre ces malfaiteurs endurcis, auteurs de leurs propres souffrances ?

De qui sauraient-ils exciter la pitié et la commisération ?

989

CODE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA BELGIQUE, par J.-B. LANCKMAN, Chef de division au Ministère des Affaires Etrangères, Directeur du Bureau international des tarifs douaniers. — Un vol. in-12 de VIII-770 pages. — Braine-le-Comte, 1892, Zech et fils, imprimeurs. — Prix : fr. 12.50.

M. Lanckman avait, en 1883, réuni en un seul volume tous les Traités de commerce, Conventions consulaires, etc., conclus par la Belgique avec les Puissances étrangères. Ce Recueil, si bien accueilli par nos Industriels et nos grandes Administrations, est depuis longtemps épuisé ; de plus, il a été modifié si profondément, pendant ces dernieres années, que le Ministère des Affaires Étrangères a jugé utile de lui en demander une nouvelle édition. Il en a profité pour élargir considérablement le cadre de son travail.

Le livre d'aujourd'hui n'est plus un simple Recueil de nos traités de commerce ; c'est un *Code complet des relations extérieures de la Belgique avec l'étranger*.

Dans la 1re partie, se trouvent réunis les Traités *généraux* et les Unions internationales : Rachat du péage de l'Escaut, Union métrique internationale, Union télégraphique, Convention phylloxérique, Pêche dans la mer du Nord, Propriété industrielle, Protection des câbles télégraphiques sous-marins, Acte général de la Conférence de Berlin, Convention monétaire, Echanges internationaux de documents, Propriété littéraire et artistique, Trafic des spiritueux dans la mer du Nord, Acte général de la Conférence de Bruxelles concernant la traite des esclaves africains, Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer, Union postale universelle (Congrès de Vienne de 1891).

Dans la 2me partie, qui forme le corps du volume, ont été placés tous les Traités *spéciaux* conclus par la Belgique avec les autres Etats : Traités de commerce et de navigation, Traités d'extradition, Conventions consulaires, Conventions relatives à la garantie de la propriété littéraire, artistique ou industrielle et une quantité de Déclarations et d'Arrangements internationaux peu ou point connus du public. Tous ces documents sont classés par ordre chronologique dans chaque pays, lesquels, à leur tour, sont placés par ordre alphabétique ; de sorte que les recherches y sont extrêmement faciles. En attendant un traité de commerce avec la France, l'auteur a reproduit *in-extenso* le nouveau Tarif des douanes de nos voisins du Midi. En Appendice à la 2me partie, il a donné les Conventions de navigation à vapeur avec diverses sociétés étrangères.

La 3me partie forme le complément indispensable des deux premières : elle contient la Constitution, les Lois belges, Arrêtés royaux, Circulaires ministérielles, Règlements, etc., etc., se rapportant aux Traités et Conventions, le Tarif officiel des douanes de la Belgique.

Deux tables complètent l'ouvrage. Relié en cuir d'Angleterre et teinté sur tranches aux couleurs nationales, il forme un beau volume dans le format et avec les mêmes dispositions que les *Codes De Le Court*, qui ont eu un si légitime succès.

TRAITÉS DU PRÊT, DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE, livre III, titres X et XI du Code civil, par L. GUILLOUARD, Professeur de code civil à la faculté de droit de Caen, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel. — Paris, 1892, Pedone-Lauriel, in-8° de 545 p. — Prix : 8 francs.

Voici un nouveau volume de la collection des Traités sur le Code civil par M. Guillouard, le continuateur du grand œuvre de Demolombe.

Reprenant la tâche abandonnée par celui-ci à l'endroit où la mort du grand jurisconsulte français l'avait interrompue, M. Guillouard a publié déjà — avec un succès que nous avons constaté dans des comptes rendus antérieurs et qu'est venue confirmer matériellement la vente de plusieurs éditions — les traités du Contrat de Mariage, de la Vente et de l'Echange, du Contrat de Louage et du Contrat de Société.

Depuis 1888, voilà de belles enjambées. — Les traités du Prêt, du Dépôt et du Séquestre, parus actuellement et dignes en tous points de leurs aînés qui ont déjà assuré la réputation de M. Guillouard, nous mènent de l'art. 1874 à l'art. 1963, C. civ., en y comprenant le commentaire de la loi française du 18 avril 1889 sur la responsabilité de l'hôtelier.

Le traité du Contrat de Prêt est particulièrement développé en raison de son importance et de son actualité sociale. Comme le dit très bien M. Guillouard, la légitimité de la rémunération, désignée sous le nom d'*intérêt*, le taux auquel il est licite de la porter, les avantages et les inconvénients de la liberté des conventions en cette matière sont des questions sociales de la plus haute gravité. Depuis des siècles elles agitent, et parfois bouleversent les Sociétés, et à notre époque elles préoccupent les esprits avec autant d'intensité qu'au temps des lois Liciniennes.

L'auteur examine incidemment les motifs pour lesquels le prêt à intérêt a été jadis attaqué par les philosophes et prohibé par l'Eglise, l'étendue de ces prohibitions et de la tolérance actuelle. Il convient avec M. Périn et les Pères de l'Église qu'il peut y avoir lieu « d'interdire aux riches de chercher, dans les » spéculations habituellement iniques du prêt à inté- » rêt, des profits qui les dispensent du travail ;... qu'il » est, dans la vie des peuples, comme dans la vie des » individus, des maux extrêmes qui ne peuvent être » guéris que par des remèdes héroïques. » A notre époque, l'Église, tout en maintenant sa doctrine élevée et féconde sur la gratuité désirable du prêt, et sans répondre même aux questions posées d'une manière théorique, se borne à déclarer que les prêteurs *ne doivent pas être inquiétés*, lorsqu'ils prêtent à un intérêt raisonnable et en se conformant aux lois de leur pays.

L'auteur annonce la prochaine publication des traités des Contrats aléatoires et du Mandat.

990

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS DANS LES DIVERS PAYS. — Législation, jurisprudence, procédure, traités diplomatiques — 2e édition entièrement refondue et complétée d'après les documents les plus récents, par CHARLES CONSTANT, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1890, G. Pedone-Lauriel, éditeur.

C'est, comme le titre l'indique, la 2e édition d'un travail sur le même objet que l'auteur avait fait paraître en 1883. Tout en élargissant beaucoup son code, il n'a fait cependant entrer dans son livre que des notions essentiellement pratiques, s'abstenant de toutes critiques et de toutes controverses, afin de ne donner que les textes et les solutions précises sur les divers points en litige. Sous cette forme, ce travail, tout en étant un résumé scientifique, est d'une grande utilité pratique.

DE LA VENTE COMMERCIALE, par CHARLES WAUTERS, avocat à Anvers. — Brux., Bruylant, éditeur; broch. in-8°.

Notre confrère Charles Wauters a réuni en deux petites brochures, comprenant ensemble 80 pages, les articles qu'il avait fait paraître déjà dans la *Revue de droit belge*.

« La vente est le contrat commercial par excellence et cependant le code de commerce, après l'avoir reconnu en la plaçant dans son article 2 en tête des actes qu'il répute commerciaux, n'en parle plus.

» Il en résulte que les règles du contrat commercial, par essence, doivent être recherchées dans un code de droit qui n'a rien de commercial et n'est pas destiné à fixer les rapports commerciaux.

» Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le code n'ait pas prévu toutes les modalités que le génie commercial a imprimées à la vente.

» Aussi les tribunaux, chargés de vider les contestations commerciales, se sont-ils parfois trouvés devant des situations ignorées du législateur civil. »

Quelle est la loi en ce cas ? La volonté des parties, l'usage. Quels sont les éléments nécessaires pour la perfection du contrat de vente ? Quels articles du code civil ne sont pas applicables à la vente commerciale ? Quelle est la doctrine et la jurisprudence sur toutes ces questions ?

Tels sont en quelques mots les points traités par M. Ch. Wauters. Nous recommandons son travail à tous ceux qui rencontreraient une difficulté relativement à ces matières.

NOBLES ET NOBLESSE, par H. DE NIMAL. — 1892. Paris, Savine, éditeur ; 1 volume in-12 de XII-382 p. — Prix : fr. 3.50.

Tel est le titre d'un nouvel ouvrage de notre confrère du Barreau de Charleroi, paru à Paris en mai dernier et dont la seconde édition est déjà presque complètement épuisée.

Nous devons, dans un recueil de Droit comme le nôtre, laisser de côté toute la partie littéraire et historique de ce livre de hautaine aristocratie, — pour qui se donne la peine de rechercher la pensée de l'auteur, — plein d'enthousiasme pour la mâle et fière aristocratie d'origine féodale ou chevaleresque, cinglant et mordant — à la Drumont — vis-à-vis de la noblesse royale née du favoritisme et de la corruption des cours. Que de chapitres marqués au bon coin, que d'anecdotes de haut goût, que de citations heureuses, que de mots charmants, fleurs du vieil esprit français, nous sommes dès lors condamnés à passer sous silence !

Heureusement que, dans *Nobles et Noblesse*, l'avocat perçant à chaque page sous l'écrivain, une large place a été donnée — oh ! sans rien de dogmatique, sans sécheresse et sans aridité — à la législation et à la jurisprudence, à la Magistrature et au Barreau. A cet égard, l'ouvrage rentre dans notre domaine, et nous sommes heureux de le signaler à nos lecteurs comme un excellent livre de vacances.

Bornons-nous à ce court emprunt qui nous intéresse tout particulièrement :

Les professeurs et docteurs en droit, les avocats et les juges royaux avaient essayé de soutenir que leur profession les anoblissait et qu'ils faisaient tige de noblesse. « L'exercice d'une justice même subalterne, disait-on, est glorieux et utile au public » ; et pour les avocats on alléguait « qu'il n'est point de vie plus noble que de la passer à procurer le repos aux familles par une forte application à leur faire rendre justice, si bien que les combats du Barreau ne doivent pas être moins estimés que ceux de la tranchée »... Les avocats finirent cependant par perdre leur procès. Mais il demeura unanimement admis qu'ils ne dérogeaient point, tandis que Loiseau énumère parmi les personnes qui perdirent leur noblesse à raison de leur profession : les procureurs postulants, les greffiers, notaires et tabellions, les sergents et huissiers.

Les médecins étaient traités de la même manière que les avocats : ils ne dérogeaient pas. Mais pour cela, il fallait qu'ils ne fissent point « trafics de drogues et épiceries ».

C'est assez dire que l'apothicaire dérogeait. *Clysterium donare* constitue, au surplus, une occupation peu aristocratique ; et si l'on a vu récemment en Belgique un professeur de médecine, anobli et créé baron, prendre pour armoiries *trois bistouris d'argent sur champ de gueules*, l'on ne s'imagine pas bien une famille noble portant, à l'exemple de la corporation des apothicaires d'Arles, *de gueules à la seringue d'argent*. Un apothicaire essayait cependant un jour de soutenir devant le comte de Laurençon que sa profession anoblissait. « Apprenez, lui répliqua le comte, qu'on n'entre point dans la noblesse par la porte de derrière. »

RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS RELATIFS A LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Nouvelle édition revue et augmentée. — Bruxelles, 1891, F. Hayez, imprimeur de l'Académie Royale de Belgique.

Ce recueil, comme d'autres semblables que l'administration a fait faire pour diverses matières, présente cette grande utilité de mettre à notre portée toutes les lois éparses et souvent fort nombreuses qui régissent une matière et qui ne se retrouvent qu'avec peine parfois et toujours avec une grande perte de temps.

Le recueil contient vingt et une lois et arrêtés depuis le 15 mai 1846 (loi organique de la comptabilité de l'Etat) jusqu'au 15 janvier 1877.

DE NEDERLANSCHE RECHTSTAAL in zonderheid met betrekking tot het strafrecht door JULIUS OBRIE, Rechter in de Rechtbank van eersten aanleg te Gent, Docent in het strafrecht aan de Hoogeschool te Luik. — Gent, Vuylsteke, 1892.

Cette lecture faite à la Conférence flamande du Barreau de Gand reprend un sujet que l'auteur y avait déjà traité en 1880. Il y est ramené par la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande qui a donné une si grande extension à la défense en flamand des prévenus flamands.

Voici le sommaire des idées que la brochure développe : Difficultés considérables que le jeune avocat dont l'éducation juridique s'est faite en français rencontre quand il doit plaider en flamand. Etat lamentable de la connaissance de la langue juridique flamande, situation qui provient de l'exclusion législative dont elle est l'objet et de l'absence d'ouvrages juridiques belges écrit en cette langue, de la mauvaise méthode de traduction qui, cherchant à rendre la terminologie juridique française, s'attache plus au mot qu'à l'idée, de la prévention excessive contre les mots à tournure française qui ont acquis droit de cité dans le langage juridique flamand. Nécessité d'user de termes justes et précis et exemples multiples à l'appui de cette règle souvent méconnue. Utilité pour les jeunes avocats de connaître la si riche littérature juridique néerlandaise de nos frères du Nord. Utilité pour la Conférence de soumettre au contrôle de la discussion la forme linguistique des plaidoyers aussi bien que le fond.

Tout cela est développé dans une langue très pure et très littéraire.

DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Principes généraux. — Organisation actuelle. — Projets de réformes, par VILLETARD DE PRUNIÈRES, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien auditeur au Conseil d'Etat. — Paris, Chevalier-Marescq, 1892. Prix : 6 francs.

Dans la première partie, « Des principes généraux de l'assurance », l'auteur, après avoir établi qu'il faut appliquer à l'assurance spéciale qu'il étudie les principes généraux et essentiels à toute assurance et écarter par conséquent de la matière l'idée d'assistance, analyse dans des chapitres séparés : 1° la notion de l'accident du travail qui suppose une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure, une atteinte produite dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du travail et non déterminé par une faute jugée inexcusable de l'assuré ; 2° la nature du contrat qui se distingue du contrat d'assurance sur la vie et qui est un contrat d'indemnité et non de capitalisation ; 3° la classification et l'évaluation des risques, l'une d'après l'étendue du sinistre et les probabilités de l'accident, l'autre d'après cette probabilité, l'importance du dommage et le montant de l'assurance ; 4° les éléments et le mode de perception de la prime ; les éléments qui sont la prime proprement dite et le chargement comprenant les frais d'administration, les commissions aux agents et les intérêts du capital ; le mode de perception qui fait que la prime est unique ou périodique ; 5° les indemnités qui sont fixées à forfait et dont le chiffre varie suivant l'étendue du dommage, étendue variable elle-même selon que l'accident entraîne la mort ou une incapacité de travail temporaire ou définitive.

La deuxième partie, « De l'organisation actuelle de l'assurance en France », est divisée comme suit : I. « De l'assurance organisée par les compagnies » ; II. « De l'assurance organisée par les intéressés » ; III. « De l'assurance organisée par l'Etat ».

Le n° I est sous-divisé en quatre livres : « De l'assurance collective » ; « De l'assurance de responsabilité » ; « Du concours des assurances et du cumul des indemnités » ; « De l'assurance individuelle ».

Le livre I traite de l'assurance organisée par les compagnies en vue de procurer à l'ouvrier le bienfait de l'assurance tout en substituant dans le contrat à cet ouvrier souvent ignorant et presque toujours sans ressources fixes, le patron instruit et solvable. L'auteur s'occupe de l'objet et de la nature du contrat, des conditions de validité, des risques, de la prime, de l'indemnité, des effets, des actions et de la compétence, des nullités, des déchéances et de la prescription, de la fin du contrat. D'après lui, dans l'état actuel des choses, l'assurance collective suppose deux contrats, le premier, passé entre le patron et la compagnie, constaté par la police, par lequel la compagnie s'engage vis-à-vis du patron seul à verser l'indemnité, soit à l'ouvrier, soit au patron ; le second, passé entre l'ouvrier et le patron, par lequel celui-ci s'engage à procurer une assurance à celui-là de façon que l'ouvrier n'a d'action directe que contre son patron et n'a contre la compagnie que l'action indirecte de l'art. 1166, C. civ.

Ce système n'est pas celui de la jurisprudence française qui donne à l'ouvrier une action indirecte contre la compagnie en partant de l'unité du contrat et en le qualifiant soit de stipulation pour autrui (C. civ., art. 1121), soit de gestion d'affaires (C. civ., art. 1372).

On aperçoit quelles conséquences différentes doivent entraîner des principes aussi divergents.

Le livre II traite ensuite de l'assurance de responsabilité civile qui a pour objet de garantir les personnes responsables d'accidents du travail contre les fautes pécuniaires résultant pour elles de cette responsabilité. L'auteur rejette en passant comme condamné définitivement par la jurisprudence le système de l'interversion de preuve défendu par M. Sainctelette.

992

Dans le livre III, l'auteur examine la question de savoir si l'ouvrier victime d'un accident a droit à l'indemnité d'assurance collective en vertu du contrat passé avec le patron et, en sus, aux dommages-intérêts que lui accorde le Code civil (art. 1382) et la résoud, sauf clauses spéciales, parmi lesquelles il faut ranger les *clauses d'option* — par le principe que l'assurance constitue un contrat d'indemnité qui ne peut, en conséquence, procurer un bénéfice à l'assuré.

La troisième partie du travail a pour objet les « Projets de réforme » à l'ordre du jour en France et à l'étranger.

L'auteur les analyse et les discute très clairement, surtout ceux qui concernent la France.

Il fait remarquer comme conclusions qu'ils présentent presque tous ce caractère commun d'introduire dans les lois le principe de solidarité se substituant à l'individualisme. « La théorie du risque professionnel, dit-il, c'est la reconnaissance de la solidarité du patron avec les ouvriers. L'assurance obligatoire des chefs d'industrie, c'est la reconnaissance de la solidarité des patrons entre eux.

Assurément, l'idée de solidarité des hommes devant le malheur qui frappe l'un d'eux, n'est pas une idée nouvelle ; elle est, depuis dix-huit siècles, un des fondements de la morale chrétienne.

Mais on cherche aujourd'hui à la faire pénétrer dans notre droit civil... L'esprit général du Code, c'est l'individualisme.

L'homme a satisfait aux exigences de la loi civile, quand il a respecté les droits d'autrui. Ses obligations, en l'absence d'un contrat formel, sont essentiellement d'ordre négatif. Aux termes des projets actuels, il sera, dans un cas spécial, tenu d'un devoir d'assistance envers ceux qu'il emploie ou ceux qui exercent la même industrie. Innovation singulièrement grave, car la force d'expansion du principe nouveau empêchera sans doute d'en restreindre l'application à la matière des accidents. »

C'est une expansion que nous appelons de tous nos vœux et à laquelle la monographie si complète de M. Villetard contribuera.

REVUE DE LÉGISLATION DES MINES ET STATISTIQUE DES HOUILLIÈRES EN FRANCE ET EN BELGIQUE, publiées sous la direction de M. ÉMILE DELECROIX, Docteur en droit, Avocat du Barreau de Lille. — 9e année, mai-juin 1892. — Paris, Chevalier-Marescq ; Bruxelles, librairie C. Muquardt, éditeurs.

SOMMAIRE :

Doctrine. — L'emploi des explosifs (loi française du 2 avril 1892), par Emile SCHAFFHAUSER, avocat, docteur en droit, directeur des *Lois nouvelles*. — Du droit d'extraction accordé pour un temps limité sur certains produits qui font partie intégrante de la substance même du sol, par M. Lamb. PETIT, docteur en droit.

Lois et décrets. — France. — Circulaire ministérielle du 13 janvier 1892, relative à la suspension et à la révocation des délégués mineurs (art. 15 de la loi du 8 juillet 1890). — Loi du 2 avril 1892 portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal. — Décret du 25 novembre 1891, fixant le prix de vente en Algérie des cartouches de poudre de mines comprimée. — Belgique. — Arrêté royal du 29 septembre 1891. — Statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons.

Jurisprudence. — Cour de cassation, 9 juillet 1889. — Expropriation pour utilité publique. — Mine. — Dommage. — Indemnité éventuelle. — Magistrat directeur. — Ordonnance. — Jury. — Décision. — Nullité. — Conseil d'Etat, 21 novembre 1891. — Délégués mineurs. — Bulletin de vote. — Pression de la compagnie sur ses ouvriers. — Conseil d'Etat. — Avis du 16 décembre 1891. — Demandes en concession de gisements de phosphates de chaux. — Cour de Douai, 23 juillet 1891. — Tribunal civil de Béthume, 12 février 1891. — Occupation des terrains. — Expropriation. — Art. 43 de la loi de 1880. — Cour de Douai, 11 février 1890. — Carrière. — Propriétaire. — Responsabilité. — Entrepreneur. — Faute. — Action. — Tribunal civil de Saint-Etienne, 19 février 1890. — Redevances tréfoncières. — Quittances pour solde. — Tribunal civil de Saint-Etienne, 8 juillet 1891. — Occupation de surface. — Fermier. — Indemnité. — Cour de Besançon, 6 mai 1891. — Accident. — Prescription. — Responsabilité. — Action civile. — Durée. — Justice de paix d'Hirson, 17 octobre 1891. — Louage d'ouvrage ou d'industrie. — Règlement d'atelier. — Engagement d'un an. — Congé. — Délai de prévenance. — Grève. — Départ immédiat des ateliers. — Dommages-intérêts. — Tribunal civil de Bruxelles, 28 juillet 1891. — Bail ou vente. — Terrain à argile. — Occupation de terrain. — Vente. — Saisie-gagerie nulle. — Compétence civile. — Exploitation de terre à briques. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er juillet 1891. — Société charbonnière. — Statuts. — Stipulation non opposable aux tiers. — Clause dérogeant au droit commun. — Action directe des créanciers contre les associés. — Preuve de la qualité d'actionnaire. — Cession des actions à des tiers. — Non-effet vis-à-vis des créanciers.

Bibliographie. — De la réparation des accidents du travail en Belgique, par MM. HABETS et LECOCQ. — La participation des ouvriers aux bénéfices et les difficultés présentes, par M. A. GIBON, ancien directeur des forges de Commentry. — Traité des opérations de Bourse, par M. A. BUCHÈRE, conseiller honoraire à la Cour de Paris. — La condition de la propriété dans le Nord de la France. — Le droit de marché, par M. J. LEFORT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 juillet 1892 :

— M. Van Wambeke (P. H.), candidat notaire, à Thielt, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. De Muelenaere, décédé.

BRUX. — Imp. Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 909 BRUXELLES DIMANCHE 2 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

A NOS LECTEURS

Le numéro d'aujourd'hui est le premier des numéros doubles par lesquels nous compenserons, comme les années précédentes, la suspension de la publication du *Journal des Tribunaux* pendant les vacances judiciaires.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

SOMMAIRE

LE TROISIÈME CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société anonyme, cession d'actions, appel de fonds ultérieur, libération du cédant.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Accident de chemin de fer, circulation imprudente entre les voies, responsabilité de l'Etat.) — *Idem*, 5e ch. (Marchandises mises à bord, départ du navire, prétendu mauvais conditionnement, expertise non-recevable.) — *Idem*, 2e ch. (Opérations de bourse, circonstances qui caractérisent le jeu.) — *Idem*, 3e ch. (Eaux de source. Utilisation industrielle des eaux.) — *Idem*, 1re ch. (Divorce, production d'un mémoire justificatif, caractère non confidentiel.) — *Idem*, 4e ch. (Clause d'acceptation de traite à l'arrivée, adresse inconnue, devoirs du capitaine.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Conseil de discipline du Barreau, pouvoirs des Cours, respect du premier degré de juridiction, avertissement.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique. I. Frais de remploi. II. Intérêts d'attente.), — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Sens des mots « laboureur » et « cultivateur »). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Ouvrier, salaire, payement dans des cabarets.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)
NÉCROLOGIE. — FÉDÉRATION DES AVOCATS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Les Anarchistes en justice.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des Tribunaux** *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, procès importants, incidents du Palais, éloquence, Barreau, Magistrature, nominations judiciaires, discussions législatives relatives aux lois, bibliographie juridique, enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

Il publie régulièrement : 1° *Les Lois, Circulaires et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels ;* 2° *Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général* INÉDITES*);* 3° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques;* 4° *Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique ;* 5° *Une bibliographie juridique ;* 6° *Des études doctrinales ;* 7° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses ;* 8° *Des croquis judiciaires humoristiques ;* 9° *Des faits divers, les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des Tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

Le **Journal des Tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

LE TROISIÈME CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

La biologie moderne a révélé que des hécatombes de malades ont été sacrifiés par la justice, qui devrait aujourd'hui prendre pour symbole, non plus une femme aveugle, mais un homme à la vue bien développée.
Dr MORITZ BENEDIKT.

Faites venir le médecin pour apprendre à douter.
M. VAN HAMEL.

Voilà près de deux mois que s'est tenu, à Bruxelles, le Congrès d'anthropologie criminelle. Les vacances nous ont empêchés d'en parler plus tôt.

Une chose frappe d'abord : le discrédit relatif où tombe l'école de Lombroso. On ne rend plus à celui-ci que l'hommage dû à un simple initiateur. « C'est comme le café, disait M. Tarde, il a excité, mais il ne nourrit pas. » Exagération, certes. L'école italienne reste le squelette primitif de l'Anthropologie, à laquelle ceux qui ont surgi plus tard dans la science ont insufflé plus de vie, qu'ils ont baignée de plus d'air et qu'ils ont plantée en de plus larges horizons. Mais c'est néanmoins sur les os de ce squelette, trop fruste et trop barbare, que la chair de la science nouvelle a trouvé le soutien nécessaire à sa formation et à son développement. Le type criminel-né, violemment attaqué, n'a pas trouvé un seul défenseur au Congrès.

Les résultats des discussions du Congrès pourraient à cet égard prêter à un malentendu que nous tenons à dissiper. Il y a des êtres qui naissent criminels en ce sens que des fatalités physiologiques les entraînent nécessairement au crime et qu'aucune mesure ne pourrait remédier à cette fatalité. La formule : *il n'y a pas d'incorrigibles, il n'y a que des incorrigés* est fausse. Il y a des cas où la nature congénitale ne peut être transformée. Seulement, et c'est là le sens des résolutions du Congrès, ce criminel en proie à la fatalité peut ne pas avoir extérieurement l'aspect du criminel : sa psychologie déprimée peut se rencontrer dans un corps irréprochable; mais parfois aussi il aura l'extérieur sauvage, brutal, inquiétant, qui sera en équation avec son âme avilie.

L'école italienne, en créant son type, a dit : « Voilà les stigmates probables du crime; si vous découvrez l'un ou l'autre sur un homme, *veillez!* » Et c'est en cela que consiste son haut mérite et sa véritable initiative, et que se limite sa vraie formule.

***

L'école française, expérimentale aussi d'ailleurs, tout en continuant l'étude de l'*individu*, base de la science nouvelle, a étudié la société, le milieu. Cette étude des choses et de leur développement au point de vue de l'influence des *milieux*, est une des théories les plus originales que le XIXe siècle ait élucidées. Taine l'a remarquablement appliquée aux arts. Au moyen d'elle l'école anthropologiste française continue l'œuvre italienne, l'agrandit, lui donne un essor nouveau, et elle prend la tête du mouvement scientifique en ces régions nouvellement explorées, avec les Brouardel, les Magnan, les Tarde, les Jolly, les Garnier, les Lacassagne, les Bertillon.

LES ANARCHISTES EN JUSTICE

Le livre nouveau dont nous donnons ci-dessous un intéressant extrait est d'un de nos compatriotes, le fils du Flor O'Squarr qui tint si longtemps une place considérable dans notre journalisme. L'auteur parle parfois, à la vérité, comme s'il était français et parisien : aurait-il changé de nationalité?

Son œuvre est écrite d'une plume alerte et suscite un intérêt soutenu. En ces temps où si souvent l'on vous demande : Qu'est-ce que c'est donc que l'Anarchie? elle mérite attention. Mais elle ne fournit certes pas la réponse. Elle est surtout anecdotique et rassemble des éléments qui apparaissent souvent plus curieux que véridiques. Elle est, aussi, prudente, en ce sens qu'il n'est pas toujours aisé de discerner où vont les sympathies de l'auteur, bien qu'en général il incline vers la bonne et égoïste organisation bourgeoise contre laquelle (qui peut désormais le nier?) s'élève une clameur de réprobation incessamment grandissante.

Ce qui nous semble manquer surtout aux *Coulisses de l'Anarchie*, c'est l'exposé, au moins sommaire, de la puissante doctrine des Bakounine, des Kropotkine et des Reclus. M. Flor O'Squarr laisse trop supposer que ce mouvement redoutable contre les iniquités sociales est surtout caractérisé par Ravachol. Il eut été convenant de rectifier cet enfantillage, ne fut-ce qu'en résumant l'admirable dernier livre du prince Pierre Kropotkine, *La Conquête du Pain*. Jamais, croyons-nous, l'organisation sociale prochaine et les mesures d'étape pour y arriver n'ont été exposées avec plus de simplicité, de grandeur, de charité et de force persuasive. C'est un devoir pour tout homme de cœur, qui subit ce tourment des iniquités présentes et qui en cherche le remède, de lire et de méditer cette œuvre virile et presque décisive (1).

A côté du grand murmure qui y résonne, l'étude de M. Flor O'Squarr paraîtra, nous le craignons, un ronron, distractif assurément mais sans grande portée. Il nous a plu, néanmoins, de le signaler en témoignage de sympathie pour un des écrivains de notre jeune école, très en verve toujours et très laborieux.

(1) En vente à l'*Office de Publicité*, 1 vol. in-18 de 297 pages, 3 fr. 50.

LES COULISSES DE L'ANARCHIE

par FLOR O'SQUARR

Paris, Albert Savine, éditeur, in-18, 351 p., 3 fr. 50.

La première impression éprouvée par l'anarchiste devant l'appareil solennel de la justice est celle d'une hilarité incoercible. Lorsqu'il est pris, bien pris, qu'il a épuisé toutes les ressources de la révolte — fuite, plongeon dans l'ignoré, résistance aux agents, coups de revolver — lorsqu'il est installé au Dépôt, d'où il ne sortira plus que pour la Centrale ou le bagne, l'anarchiste se déride et « blague » copieusement l'autorité. Non qu'il s'avoue désarmé par son propre rire, non qu'il pardonne au juge. Bien au contraire, le juge reste son mortel ennemi, son plus redoutable adversaire, l'homme qui lui apparaît comme l'exécuteur impassible de la loi bourgeoise, le défenseur — avec la police et l'armée — d'une société qu'il exècre. Mais il a l'orgueil de son attitude, la fermeté, l'insolence de l'anarchiste accusé étant aussi une façon de propagande par le fait. Il sait que son procès sera publié et il transforme immédiatement son pilori en tribune libre. La manie de la propagande par la parole le suivra sur les bancs de la cour d'assises; il n'y renoncera même pas au bagne. A Cayenne, Duval et Pini narguent la chiourme et catéchisent les forçats ou les colons. Catéchiser le colon, c'est un devoir; narguer la chiourme, c'est un plaisir.

Devant le magistrat qui tient sa destinée, l'anarchiste « rigole ». Il « estampe » le procureur, il « monte des bateaux » au juge d'instruction — qu'il préfère cependant à l'organe du ministère public et au magistrat assis. Il est si souvent poursuivi, condamné, arrêté, perquisitionné qu'il possède bientôt son Code pénal et son Code d'instruction criminelle sur le bout des doigts. Chez tout anarchiste un peu sérieux j'ai trouvé un Tripier annoté, bourré de signets, mis au courant des derniers arrêts de la Cour d'appel et de la Cour de cassation. De là un aplomb imperturbable pendant l'instruction. Au besoin l'anarchiste rappellera au juge une formalité oubliée; — le précédent existe.

Le plus souvent il ne gardera pas rancune à la police. Tant qu'il ne sera pas pris, ce sera la lutte sauvage avec tous les moyens acceptés. Ravachol s'est énergiquement défendu devant le restaurant Véry; Francis a blessé deux agents quand on l'arrêta au boulevard de Strasbourg; il a fallu quatre hommes pour maintenir et pour enfermer Parmeggiani. Pini — nous l'avons dit — fut pris au lasso. Mais sa défaite devenue définitive, acceptée une fois pour toutes, le prisonnier se montre bon diable, ricaneur, facétieux. Ravachol dit à M. Dresch, commissaire de police :

— Sais-tu ce qui me console, mon lapin, c'est de penser à la gueule que tu feras quand mes copains t'écrabouilleront !...

Et il part d'un franc éclat de rire, sincèrement diverti à l'idée d'un commissaire dynamité.

Dora B..., la maîtresse d'un anarchiste, arrêtée

997

L'école italienne était anatomique. Celle qui la suit est physiologique et sociale.

∴

Un autre point saillant du Congrès, c'est la naissance de certains débats à tendance religieuse. C'est la première fois qu'à un Congrès d'anthropologie criminelle, les spiritualistes, représentés ici par un élément catholique, et les positivistes ont rompu des lances. C'est bien en Belgique, le vieux pays des querelles religieuses, à peine en voie de guérison de sa triste et stérile manie clérico-libérale, que pareille démonstration devait s'effectuer. Chaque nation, d'ailleurs, se révèle dans ces Congrès d'une manière caractéristique, comme pour prouver que toutes les manifestations d'un être résultent de sa physiologie, toujours logique et identique à elle-même. Où nait l'anthropologie criminelle? En Italie, le pays du crime, la terre classique du brigandage, le pays où le couteau est le plus facile. Où naît l'hypnotisme? En France — à Nancy, à Paris, à Lyon — et la France est la nation la plus nerveuse, la plus subtile, la plus impressionnable, la plus suggestible. Et cet hypnotisme est combattu par le Germain, lourd, massif, puissant et maître de ses nerfs.

La querelle quasi-religieuse a été vite tranchée, grâce à la hauteur d'esprit et à l'âpre et belle éloquence de l'abbé De Baets, un des plus énergiques et des plus éclairés représentants du catholicisme moderne. Il a été reconnu qu'il y a entre les spiritualistes et les matérialistes un terrain commun, un atelier fraternel où tous peuvent travailler d'accord pour tenter l'amélioration du sort de l'homme. Cet atelier, c'est celui de l'expérimentation. C'est le positivisme qui l'a établi.

En ces temps, au surplus, il ne faut guère se perdre en raisonnements philosophiques. Il est des problèmes pressants qui flagellent les esprits, des problèmes sociaux qui frappent avec insistance aux portes des nobles cœurs. Il les faut résoudre, si faire se peut, pratiquement, et la scolastique n'apporte pas de panacée à ces maux qui tordent le monde. Il est à prendre des résolutions d'un ordre matériel que seule l'expérience peut suggérer et dont seule elle peut démontrer l'opportunité. C'est ce qu'a bien compris le prêtre qui a parlé au nom de la jeune école catholique et qui s'est offert à une union scientifique en simple ouvrier du progrès.

∴

La jeune magistrature, en tant que M. Meyers substitut à Tongres puisse être considéré comme son représentant, ce dont nous doutons, n'a pas montré un aussi bel esprit que le jeune clergé. Quoique l'homme soit de talent il s'est déclaré nettement de l'école classique, répudiant tout essai nouveau, et a aligné, comme des arquebuses d'un autre âge, quelques arguments caducs dans la forteresse de sa vieille doctrine. Sans science de ce qui s'est passé dans l'évolution scientifique du Droit, il a déclaré qu'il fallait « à nous, magistrats » des faits définitifs et précis, et il a fait un réquisitoire suranné contre les gens de valeur qui se trouvaient réunis dans la salle du Palais des Académies. Le jeune magistrat semble ne pas se soucier des faits déjà acquis par l'anthropologie criminelle qu'il traite avec tant de dédain. Il ne faut pas oublier que si la médecine légale et les sciences ont toujours été considérées comme les auxiliaires de la justice, bientôt sans doute viendra leur tour d'être les supérieures de celle-ci. Aussi l'influence des magistrats, s'ils se mêlaient à des travaux scientifiques, pourrait être précieuse. Ils apporteraient leur réelle expérience, et leur esprit juridique pourrait faciliter la « mise

998

en lois » des résultats obtenus par les sociologues et les physiologues. Malheureusement pour la science anthropologique, vingt-deux magistrats belges seulement sur plus de six cents avaient adhéré au Congrès.

En revanche beaucoup d'avocats, — et beaucoup de jeunes avocats du Barreau de Bruxelles, qui décidément s'appliquent avec ardeur aux sciences nouvelles,— de fonctionnaires, de prêtres, s'étaient fait inscrire, et il est curieux de constater que, comparativement aux autres Congrès, le nombre des juristes qui ont fait partie de celui-ci est beaucoup plus considérable. C'est un signe des temps. On peut dire que la moitié du Congrès se composait de médecins, l'autre moitié de jurisconsultes. Ceux-ci ont compris que l'avenir du Droit était dans la science expérimentale et non plus dans cette stérile casuistique, toute en paroles, qui ne satisfait pas aujourd'hui les esprits plus curieux et plus pénétrants de la vie. Qu'un substitut recherche, dans certaines circonstances, si « le fait constitue une escroquerie, un détournement ou un abus de confiance », cette besogne de pure qualification n'offre aucun intérêt à celui qui veut, dans le crime, sonder l'âme du criminel, connaître les causes et les influences qui l'ont fait agir, établir ainsi et doser sa responsabilité, savoir si l'on peut l'amender et si la société n'a pas à prendre à son égard, en même temps que des mesures de sauvegarde, des mesures thérapeutiques.

Il est évident que sous peu le droit pénal sera fondamentalement réformé. Notre code ne date que d'un quart de siècle— mais un siècle de curiosité, de science, d'excitation tel que le nôtre paraît dévorer plus de temps qu'un autre. Tout semble vieillir plus vite et il faut qu'une révolution prochaine qui s'annonce fasse adopter les principes nouveaux de la science anthropologique dont quelques-uns n'ont déjà plus, parmi les gens qui pensent, que des partisans. Notre Confrère du Barreau de Bruxelles Me Nicolas Slosse disait, en remerciant le bureau du Congrès : « Il y a un siècle qu'à pareille époque, lorsque le monde était en gestation de cette société nouvelle qui allait se produire, parut le livre de Beccaria, le *Traité des délits et des peines*, qui est venu révolutionner le droit criminel. Avant lui, le droit répressif n'était, à vrai dire, qu'une stérile nomenclature de crimes et de peines cruelles. Beccaria étudia le crime et fut le promoteur de l'étude objective du délit. Il était encore donné à l'école italienne, à un siècle de distance, de préconiser l'étude subjective du criminel, et le Congrès vient de consacrer par des vœux cette nouvelle poussée du Droit. L'anthropologie criminelle a affirmé son existence d'une manière éclatante. »

Justes paroles, et bien peu perspicace qui ne prévoit les changements prochains ! On ne peut excuser pareil aveuglement qu'en pensant avec le docteur Jules Dallemagne, l'un des médecins belges qui se sont distingués au Congrès, et qui écrivait dans *La Clinique* :

« Les magistrats protestent contre les conséquences de nos prémisses, et cela souvent, non sans une pointe d'arrogance. Quelle est la raison de cette conduite chez des gens dont nous ne suspectons ni le caractère ni la bonne foi? La raison est simplement l'ignorance dans laquelle ils se trouvent de l'éducation scientifique préalable, indispensable pour donner aux faits leur valeur réelle. Que voulez-vous que des esprits ignorants des notions de l'acte réflexe, de son caractère aussi absolu qu'universel, comprennent aux subtilités de la psycho-physiologie? Leur esprit insoumis se révolte parce que la discipline scientifique ne l'a pas peu à peu assoupli aux lois de la physiologie. Ils n'ont pas élagué du champ intellectuel tous les sophismes de l'école. Ils n'ont pas fait amende

999

honorable et lors de la révolte de leur intellect, toutes ces réminiscences de l'éducation spiritualiste leur reviennent dans une bouffée capiteuse. Et la réplique nous arrive alors farcie de tous les lieux communs qui flottent sous la coupole du Palais. Le savant dont la langue moins affinée répugne aux joûtes oratoires inutiles, s'incline. Mais il faut que ceux devant lesquels il se tait sachent quelle est la signification de ce silence. Et il est nécessaire que lorsqu'on nous demande des faits, on nous offre des garanties d'intelligence et d'éducation préalables. A ceux qui nous contestent nos vues sur l'homme et sa physiologie, nous réclamons une connaissance de cet homme et de cette physiologie. En dehors de cette condition capitale, aucune discussion n'est possible. Et les foudres qu'on agitera devant nous seront à nos yeux comme ceux de Calchas dans une opérette célèbre : en fer blanc. »

∴

Quant aux résultats du Congrès? Il y a, en premier lieu, un grand effet moral : une secousse de l'opinion publique. Certes on ne prend pas dans un Congrès de décision absolue; on y émet des vœux, on y juge des idées, et les Congrès d'anthropologie auront été comme des stations dans la marche de cette science, mais des stations où tous les voyageurs mettent au jour les moissons faites au cours de leur voyage. Les moissons, cette année, ont été opulentes, et le public a été véritablement surpris des révélations faites et des idées émises, et cet intérêt croissant et vif est certainement un indice significatif du mouvement à l'encontre des théories jusqu'ici adoptées.

Car il est clair qu'une foule de notions sont déjà nettement établies et sont devenues indiscutables : l'influence de l'hérédité et de l'alcoolisme sur les crimes, l'obsession criminelle morbide, la nécessité de changer le système pénitencier reconnu inefficace et même pernicieux, la défectuosité du bulletin de renseignements, les irresponsabilités reconnues chaque jour plus nombreuses — toutes notions à bases certaines qui forment un édifice dont annuellement se renforcent les bases et auquel ne manque que le prochain couronnement légal.

Toutes ces choses ne se décident pas en un jour. Songez : il y a trente ans, en Belgique, les juges riaient d'un avocat réclamant un examen médica dans les cas où cet examen s'impose aujourd'hui de lui-même. Quel remuement d'idées depuis lors ! Comme le code pénal a été déjà assailli en toutes ses crevasses, ses joints, ses fissures, par cette marée qui l'emportera ! Les réformes s'accomplissent par un lent travail rongeur.

Aujourd'hui celle du droit pénal s'annonce comme devant être la revanche, d'une part, de la subjectivité sur l'objectivité, et, d'autre part, de la Médecine sur le Droit, de la science exacte sur la science spéculative. On ne pouvait évidemment légitérer déjà sur tous les points discutés dans les Congrès. Ainsi le docteur Moritz Benedikt a fait singulièrement douter de l'irresponsabilité pénale en matière de suggestion criminelle. Tout en ne professant pas les mêmes opinions radicales que lui à ce sujet, et en reconnaissant formellement des moyens thérapeutiques efficaces fournis par l'hypnotisme, — il est évident qu'une législation sur ce sujet est actuellement impossible et qu'il faut attendre encore des documents nouveaux, puisés le plus possible en dehors des expériences de laboratoire.

Un Congrès laisse comme un sillage. Ou c'est le sillage d'un navire qui vogue à pleines voiles, ou c'est le sillage du navire qui sombre. Il n'y a pas de doute que le Congrès de Bruxelles n'ait laissé dans l'opinion publique une trace victorieuse. Et qui sait? Les événements vont parfois si vite. Les idées qui flottent dans l'atmosphère spirituelle trouvent

1000

la réalisation qui les font vivre au moment où l'on s'y attend le moins; peut être les vœux émis par ce Congrès seront-ils exaucés avant le prochain, qui se tiendra, dans quatre ans, à Genève.

∴

Ces vœux, dont quelques-uns sont des plus praticables, les voici :

1° Que des cours d'anthropologie criminelle soient créés dans les universités et rendus obligatoires pour les étudiants en médecine et en droit.

2° De voir adopter et généraliser dans tous les pays le système de signalements anthropométriques, non seulement pour l'identification des récidivistes, mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle.

3° De voir se créer des asiles spéciaux, distincts des prisons et des asiles d'aliénés existants, ces asiles s'imposant tant au point de vue médical qu'au point de vue pénal.

4° Que les colonies d'éducation correctionnelle prennent le titre d'asiles ou d'écoles, à l'exemple de la Belgique.

5° De voir instituer dans tous les pays un service d'inspection mentale des détenus, comme cela existe en Belgique.

6° Que les statistiques criminelles soient mises en rapport avec les fluctuations économiques qui peuvent influencer la marche de la criminalité.

7° Qu'une enquête psychologique plus complète soit faite sur l'état du sens moral du criminel, enquête portant sur le milieu social, sur l'état d'instruction et sur les antécédents ataviques du prévenu.

8° De voir compléter la feuille de renseignements jointe actuellement aux dossiers criminels et correctionnels par une feuille de renseignements relatifs à la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, afin de permettre aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale. »

∴

Dans son discours de clôture, le docteur Héger ne disait-il pas :

« Comment traduire *en fait* tous ces beaux sentiments? Comment aboutir à cette sanction pratique sans laquelle ils n'auraient qu'une valeur éphémère? Messieurs, votre Congrès n'a pas négligé ce point de vue; le désir d'arriver à des mesures efficaces, la volonté d'améliorer les lois pénales et l'administration se sont affirmées de toutes parts; c'est même là dominante de ce troisième Congrès, que cette tendance vers les solutions pratiques urgentes; telles, en premier lieu, cette idée de la décentralisation de la justice et de la multiplication des juridictions locales, développée par M. Prins.

» Souvenez vous aussi des rapports de M. Gauckler sur l'importance relative des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité; du rapport de M. Garnier sur la nécessité de l'examen psycho-moral de certains délinquants; des rapports de MM. Van Hamel, Thiry, Maus, sur les mesures à prendre vis-à-vis des incorrigibles; n'est-il pas vrai que les solutions approchent, qu'on les sent venir et que quelques-unes sont là, nettes et précises?

» Parmi celles qui s'imposent, je citerai les mesures qui concernent l'enfance criminelle : « L'étude de la criminalité chez l'enfant, vous disait M. Motet, démontre la nécessité d'une répression plus efficace, qui appuyerait les décisions judiciaires sur les données de la science. Dans le même ordre d'idées, le discours de M. Legrain a été bien instructif, et nul doute qu'il ne fasse germer des réformes utiles.

» Vous avez ainsi donné votre assentiment à la

---

pour vol aux magasins du *Bon Marché*, s'est amusée pendant huit jours d'une boîte contenant une poudre jaune, mise sous scellés par le commissaire de police chargé d'opérer une perquisition au domicile de son amant. On examine la poudre. Ce doit être un mélange ultra-dangereux. La petite anarchiste regarde le juge d'instruction saisir une pincée de cette poudre entre le pouce et l'index avec toutes sortes de précautions et de défiances. Enfin elle n'y tient plus et s'écrie entre deux accès de fou rire :

— N'ayez pas peur, allez!... C'est mon tanin pour mes injections.

Pouget ouvre sa porte au commissaire envoyé pour l'arrêter, reconnaît M. Clément et lui dit cordialement :

— Comment ! c'est encore toi?... Comment ça va-t-il depuis le temps qu'on ne t'a vu?... Tu es étonnant; tu ne vieillis pas!...

Et M. Clément, stupéfait d'un pareil accueil, répond instinctivement :

— Ça boulotte...

Ce qui arrache à l'anarchiste cet hommage laudatif :

— Tu parles argot comme père et mère !

Le même Clément traverse le couloir du juge d'instruction au moment où Henry Dupont, détenu, trouve le moyen d'échanger quelques mots avec sa femme.

— Tiens, dit Dupont, voilà Clément !

— De quel droit m'adressez-vous la parole? interroge le commissaire aux délégations.

— Monsieur, répond poliment Dupont, c'est pour avoir l'honneur de vous présenter mon épouse.

Ravachol a fini par traiter en camarades les agents de la sûreté qui le gardaient au Dépôt. Mais, entre tous les hommes chargés de le poursuivre ou de le juger, il a préféré M. Atthalin.

Au surplus, la prédilection de l'anarchiste pour le magistrat instructeur est un sentiment presque général chez les anarchistes. A l'audience, devant le bon jury de la Seine, Ravachol a publiquement déclaré qu'il remerciait M. Atthalin de ses bontés pour lui. Auparavant il lui avait dit :

— Si la bourgeoisie comptait beaucoup d'hommes comme vous, il y aurait moyen de s'entendre.

Le mercredi 16 novembre 1887, l'anarchiste Jahn voit arriver devant la Cour d'assises du Hainaut (Belgique), M. Huytens de Terbecq, substitut du procureur du roi, qui, le premier, l'a interrogé. Après avoir écouté sa déposition, Jahn prononce :

— Ce monsieur s'est montré hautain, dur à mon égard, et je dois dire qu'au contraire M. le juge d'instruction a toujours été très poli et très aimable.

Cette préférence s'explique.

Pendant une instruction judiciaire, le juge, s'il est habile et humain, possède mille moyens de se concilier la reconnaissance de son inculpé. Cela lui est facile. Cela lui coûte si peu! Il lui suffira pour y arriver d'offrir une cigarette à un prévenu fumeur privé de tabac par le régime de la prison. Il pourra le recommander au directeur de la maison où il est détenu, lui faire accorder certaines faveurs, l'autorisation de conserver de la lumière dans sa cellule après l'heure du couvre-feu, d'aller au préau à ses heures, de recevoir certaines denrées et certains liquides. Un anarchiste récemment sorti de Mazas, en vertu d'une ordonnance de non-lieu, me disait :

— Je n'oublierai jamais ce qu'Atthalin a fait pour moi... La troisième fois qu'il m'a interrogé, je n'avais pas embrassé ma femme depuis plus de quinze jours... Il avait eu la gentillesse de la faire venir au Parquet, sans que je le lui eusse demandé, et il nous a laissé jabotter ensemble pendant une heure, tandis qu'il continuait de travailler tranquillement à côté de nous.

Cependant l'anarchiste distingue. Il aime bien M. Atthalin et moins M. Doppfer. Ce dernier, dans le milieu anarchiste, a reçu le surnom : « *le type qui aboie.* » Cela tient à une habitude, à un tic du juge d'instruction : quand il conteste les déclarations d'un prévenu, il l'arrête généralement par ces mots :

— Oui, oui, oui, oui, oui...

Qu'il prononce à peu près comme ceci :

— Oua, oua, oua, oua, oua...

De là le surnom. Au demeurant, plutôt bienveillant à l'égard de ses malfaiteurs, mais beaucoup plus froid que M. Atthalin.

Ce sentiment à l'égard de M. Atthalin est tel que l'anarchiste en oublie sa redoutable et capitale influence dans la répression de la propagande par le fait.

En effet, qui a mené toute l'instruction contre les dynamiteurs? C'est ce magistrat.

A partir du jour où lui fut confiée la mission d'instruire contre les anarchistes, il ne les a plus lâchés. D'abord il en a fait arrêter le plus qu'il a pu, sans compter, par tas, afin de les faire parler, d'obtenir d'eux des indications dont il a su par la suite tirer un parti merveilleux. C'est lui qui a obtenu les déclarations de Chaumartin, découvert que Ravachol et Kœnigstein ne faisaient qu'un; c'est lui qui a obtenu tous les aveux et tous les récits de Ravachol. On lui doit la découverte des cartouches de dynamite cachées par Bricou et ses complices, la découverte de Francis et de Meunier comme auteurs probables de l'explosion du restaurant Véry. Depuis le premier jusqu'au dernier jour, — et ce n'est point fini, — il a tout dirigé, tout conduit. Et son habileté a été telle, telle sa façon de procéder, telle son humeur que ceux-là même qu'il envoie aux galères le quittent avec un sentiment de regret et de gratitude. Il a été leur plus implacable ennemi; et ils l'aiment.

Pourtant ils ne l'ont pas aimé toujours, à telle enseigne que les premiers jours d'avril, deux d'entre eux, Ravachol en était un, songèrent à le faire sauter.

C'était peu après l'explosion de la rue de Clichy. Ravachol, désigné, signalé par toute la presse et à toutes les polices, se promenait paisiblement dans Paris, dans Saint-Ouen et dans Saint-Mandé, partout où on ne le cherchait pas, partout où on le cherchait. Il poussait la négligence, le dédain de toutes précautions jusqu'à donner des interviews que *le Gaulois* publiait. Un jour il songea à M. Atthalin et s'en fut concerter le coup à faire avec un anarchiste domicilié dans un quartier de l'Ouest.

Les deux complices se promenèrent sur le boulevard extérieur en causant de « l'affaire »; et ils

création *d'asiles spéciaux* pour les aliénés délinquants ; les conclusions présentées par MM. De Boeck et Paul Otlet ont été approuvées avec raison ; sans doute, le jour n'est pas venu où les prisons seront comparables à des « observatoires psychologiques », selon l'expression de Maudsley ; en attendant, il faut créer de tels observatoires dans les asiles spéciaux. »

LÉGISLATION

26 juillet 1892. — ARRÊTÉ ROYAL portant modification au règlement de la Cour d'appel de Bruxelles (*Mon.* des 5-6 sept.).

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1er de l'article 3 du règlement d'ordre de service établi pour la Cour d'appel de Bruxelles, par l'arrêté du 21 décembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3, alinéa 1er. — Chaque chambre civile et chaque section de la chambre correctionnelle tient trois audiences par semaine, savoir : la première, la deuxième et la troisième chambre et la première section de la sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi ; la quatrième et la cinquième chambre et la seconde section de la sixième chambre, les jeudi, vendredi et samedi. »

30 juillet 1892. — LOI relative aux Habitations Ouvrières et aux Sociétés de crédit (*Mon.* des 1er-2 août) (1).

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées aux articles 13 et 14 de la loi du 9 août 1889 :

Art. 13. La dernière phrase est complétée comme il suit :

... ainsi que les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société, et par les associés pour leurs relations avec la société.

Art. 14. A la fin de cet article, les mots : *délai de dix-huit mois*, sont substitués à : *délai d'un an.*

Art. 2. Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 9 août 1889 sont applicables aux sociétés anonymes ou coopératives qui ont pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières.

Art. 3. Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé : 1° des prêts faits aux sociétés déterminées à l'article précédent, et 2° des prêts faits aux sociétés et administrations publiques indiquées à l'article 16 de la loi du 9 août 1889, lorsque les actes contiennent les mentions exigées par cet article.

Art. 4. La publication, par la voie du *Moniteur* et de ses annexes, des actes relatifs aux sociétés spécifiées à l'article 2 de la présente loi ou à l'article 11 de la loi du 9 août 1889, sera faite gratuitement.

L'obligation de la publication dans un journal de Bruxelles prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 est supprimée pour les actes visés au paragraphe précédent.

Art. 5. Les sociétés déjà constituées et dont l'objet est limité aux opérations désignées à l'article 2, jouiront, à l'avenir, du bénéfice de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

(1) *Session extraordinaire de* 1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi ; Séance du 26 juillet 1892. — Dépôt du rapport : Séance du 29 juillet 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption : Séance du 29 juillet 1892.

SÉNAT.

Rapport, discussion et adoption : Séance du 29 juillet 1892.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUMONT.

14 *juillet* 1892.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION D'ACTIONS. — APPEL DE FONDS ULTÉRIEUR. — LIBÉRATION DU CÉDANT.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCISION DE JUSTICE. — MOTIF ERRONÉ. — DÉFAUT DE RELATION AVEC LE DISPOSITIF. — CASSATION NON-RECEVABLE.

I. Dans une société anonyme, l'actionnaire qui a cédé ses actions n'est plus tenu envers la Société, après le transfert régulier de ces actions, des versements qui sont devenus postérieurement exigibles (1).

II. Un motif, fut-il erroné, ne saurait donner ouverture à cassation, quand, dans son dispositif, l'arrêt ne statue pas sur ce point (2).

H... c. V...

La Cour,

Ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1583, C. civ., 42 et 37, L., 18 mai 1873, et 1131, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé décide que le vendeur d'actions non libérées satisfait complètement, en cas d'annulation de la vente, à l'obligation qui lui incombe de remettre l'acheteur dans la situation antérieure, comme si la vente n'avait pas eu lieu, en lui restituant le prix perçu lors de la vente sans lui rembourser la somme qu'il a versée à la caisse de la Société lors de l'appel de ce qui restait dû pour libérer les actions ;

Attendu que la vente de 30 actions de la Société anonyme dont il s'agit a eu lieu, en 1877, au prix de 21,000 francs et qu'elles étaient alors libérées à concurrence de 70 p. c.

Que l'acheteur, devenu l'un des associés, par suite du transfert des actions en son nom, a versé à la caisse de la Société, en 1878, les 30 p. c. qui restaient dus sur ces actions ;

Que l'annulation de cette vente ayant été prononcée comme conséquence de la nullité de la Société, le vendeur a restitué à l'acheteur l'intégralité du prix perçu lors de la vente ;

Attendu que, dans une société anonyme, l'actionnaire qui a cédé ses actions n'est plus tenu envers la Société, après le transfert régulier de ces actions, des versements qui sont devenus postérieurement exigibles ;

Que l'arrêt en conclut, avec raison, que le versement fait par l'auteur des demandeurs, lors de l'appel des 30 p. c. qui restaient dus sur les actions cédées, n'a pas été fait à la décharge du vendeur ; que l'acheteur, devenu actionnaire de la Société, a fait ce paiement en acquit d'une dette qui lui était personnelle, et non à titre de complément du prix de vente ;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que le défendeur a satisfait à l'obligation qui lui incombait en restituant à l'acheteur l'intégralité du prix perçu lors de la vente, et qu'il n'était pas tenu de lui rembourser les 30 p. c. versés par les Everard à la caisse de la Société, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1693, 1630, 1382 et 1383, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé décide que l'acheteur d'actions non libérées n'est pas fondé à exercer un recours contre son vendeur du chef du versement qu'il a fait

(1) V. Cass., 21 janv. 1892, J. T., p. 193. — PAND. B., v° *Action de société*, n°s 80 et s., 85 et s. — V. surtout arrêt Cass. (chambres réunies), 31 janv. 1889, J. T., p. 183 (affaire de Markas) ; — Comm. Brux., 26 mai 1884, J. T., 1415 ; arrêt conf. Brux., 10 déc. 1885, J. T., 118, et *contra*, Cass., 31 mars 1887, J. T., 473.

(2) V. PAND. B., v° *Cassation (en général)*, n°s 354, 425 et s.

à la Société, en réponse à un appel de fonds de celle-ci, bien que la vente ait été ultérieurement déclarée nulle, comme conséquence de la nullité de la Société ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas réclamé devant le juge du fond la garantie due, en matière de vente, par application des art. 1693 et 1630, C. civ., et que ce n'est pas à titre de dommages-intérêts qu'ils ont demandé le remboursement de la somme de 9,000 francs versée par leur auteur dans la caisse de la Société ;

Que partant, le moyen est nouveau et non recevable ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1350 et 1351, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé, en rejetant la demande de remboursement par le vendeur à l'acheteur des sommes payées en exécution du contrat de vente, a méconnu l'autorité attachée au jugement qui a déclaré la vente nulle ;

Attendu que, dans un de ses motifs, l'arrêt se borne à énoncer que les actions, qui n'étaient libérées qu'à concurrence de 70 p. c. lors de la cession, sont aujourd'hui entièrement libérées par suite du versement effectué par Everard ;

Que, sans méconnaître la nullité de la vente judiciairement prononcée, l'arrêt constate en fait que ces actions sont indivises et recherche ce qu'il conviendra de faire, par suite de cette indivision, pour remettre les choses en leur état primitif ;

Que ce motif, fût-il erroné, ne saurait donner ouverture à cassation, puisque, dans son dispositif, l'arrêt ne statue pas sur ce point et se borne à déclarer les intimés non fondés en leur action en remboursement ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes ÉMILE DEMOT c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT

16 *juillet* 1892

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CIRCULATION IMPRUDENTE ENTRE LES VOIES. — SOUS-CHEF DE STATION. — HEURT AYANT CAUSÉ LA MORT D'UNE AUTRE PERSONNE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CIRCONSTANCE A CONSIDÉRER.

Commet une imprudence le sous-chef de station qui, circulant dans une entre-voie et reculant pour se garer d'un train qui arrive derrière lui, se rapproche assez d'une autre voie pour être tamponné par un wagon qui arrive sur celle-ci.

Si projeté en avant il a été renverser un autre préposé venant vers lui et qui, jeté sur les rails, a été tué, l'Etat est responsable.

Si, en thèse générale, il peut être vrai qu'une personne, surprise à l'improviste par l'arrivée d'un train en marche, et qui, préoccupée de sa propre sécurité, cherche à se garer de ce train, ne possède pas, en ce moment, le sang-froid nécessaire pour calculer mathématiquement son mouvement de recul, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une personne ayant l'habitude de circuler à tout instant sur les voies ferrées et dans les gares et qui doit, par sa profession, connaître les dangers auxquels semblable circulation peut l'exposer, ainsi que les moyens de s'en préserver (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident de chemin de fer*, les principes en cette matière et principalement n°s 148 et suiv. — V. aussi dans la table du J. T., année 1891, v° *Accident de chemin de fer*, les décisions nombreuses, variées et intéressantes, relatives à la catastrophe de Groenendael, et les renvois.

Au point de vue de la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu d'indaguer sur les faits relatifs aux circonstances dans lesquelles le préposé a commis son imprudence, la responsabilité de l'Etat pouvant être plus ou moins engagée suivant les résultats de l'enquête.

Veuve Goffin c. Etat Belge.

Attendu que dans la situation où se trouvait le sous-chef de station Lamblin au moment où s'est produit l'accident dont le mari de l'appelante a été victime, il est certain et il n'est d'ailleurs pas méconnu qu'il avait tout l'espace nécessaire pour éviter le train du Grand-Central, qui entrait en gare sur la voie d'arrivée à sa droite, sans devoir s'exposer, ainsi qu'il l'a fait, à être atteint par le wagon qu'une locomotive refoulait sur la voie de service à sa gauche, à être précipité par le choc sur le mari de l'appelante et, en renversant celui-ci sur la voie, à lui occasionner les blessures auxquelles il a succombé ;

Attendu que s'il peut, en thèse générale, être vrai de dire avec le premier juge, qu'une personne surprise à l'improviste par l'arrivée d'un train en marche qui, préoccupée de sa propre sécurité, cherche à se garer de ce train, ne possède pas en ce moment le sang-froid nécessaire pour calculer mathématiquement son mouvement de recul, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une personne qui, comme le sous-chef Lamblin, ayant l'habitude de circuler à tout instant sur les voies ferrées et dans les gares, doit, par sa profession, connaître les dangers auxquels semblable circulation peut l'exposer, ainsi que les moyens de s'en préserver ;

Qu'à la différence d'une personne étrangère au mouvement des gares, Lamblin qui, mieux que tout autre, devait être au courant de la marche et de la manœuvre des trains, n'a pas pu être surpris à l'improviste par l'entrée en gare du Grand-Central et que, sachant qu'il ne pouvait courir aucun risque en demeurant dans l'entrevoie où il se trouvait, a commis, sinon une faute, tout au moins une imprudence, en se rejetant assez près de la voie de service, pour s'y faire tamponner par le wagon de minerai dont la manœuvre sur cette voie ne pouvait avoir rien d'anormal pour lui ;

Attendu que le premier juge a donc à tort exonéré l'intimé de toute responsabilité du chef de cette imprudence commise par son préposé dans l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu qu'au point de vue de la fixation des dommages-intérêts à allouer à la partie appelante, il y a lieu d'indaguer sur les faits dont la preuve a été ordonnée, la responsabilité de l'Etat pouvant être plus ou moins engagée suivant les résultats de l'enquête à laquelle il sera procédé sur ces faits ; qu'il n'échet conséquemment point de statuer actuellement sur les conclusions complémentaires prises par l'appelante devant la Cour, ces conclusions étant prématurées ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES *en son avis conforme*, réforme le jugement dont appel en ce qu'il n'a point admis la responsabilité de l'intimé comme dès à présent établie et qu'il l'a fait dépendre exclusivement du résultat de l'enquête qu'il a ordonnée ; émendant quant à ce, déclare l'intimé dès à présent responsable de l'imprudence commise par son préposé Lamblin ; dit n'y avoir lieu de procéder aux enquêtes ordonnées qu'au point de vue seulement du *quantum* des dommages-intérêts à allouer ; dit n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur les conclusions complémentaires de la partie appelante, lesquelles sont prématurées ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bru-

---

marchèrent jusqu'à un cabaret, moitié café, moitié marchand de vin, situé sur le boulevard de Clichy, entre le Moulin-Rouge et la rue Lepic. Là, on s'assit devant deux apéritifs, et Ravachol demanda le *Bottin*.

C'est par l'almanach *Bottin* qu'il s'était procuré les adresses de M. le président Benoît et de M. l'avocat-général Bulot. Il chercha l'adresse de M. le juge d'instruction Atthalin ; — il ne la trouva pas.

Jugez de leur surprise : un homme officiel, un magistrat dont le nom ne figurait pas au *Bottin !* Le gros volume fut remué dans tous les sens, fouillé dans toutes ses divisions. Vaines recherches. Ravachol s'en déclara « épaté ».

Trois semaines après il eut seulement le mot de l'énigme et ce fut M. Atthalin qui le lui donna. Comme ce juge d'instruction s'efforçait de lui faire comprendre l'absurdité et la criminelle stupidité de l'action individuelle, il lui arriva de dire :

— Enfin qu'obteniez-vous ?... Vous faisiez sauter M. Benoît, M. Bulot... Et après ?

Ravachol comprit que le magistrat l'interrogeait sur ses projets fatalement abandonnés, et il répondit sans feinte :

— Après ? Mais après, c'était votre tour...

Alors il raconta sa station au café du boulevard extérieur et comme il avait vainement cherché l'adresse du juge d'instruction.

M. Atthalin sourit, et il voulut bien donner à l'inculpé l'explication de sa déconvenue.

L'éminent magistrat ne se nomme pas Atthalin, mais bien Laurent-Atthalin, en deux mots. Dans ces conditions, il figure sur les listes de l'almanach *Bottin* à la lettre *L*, avec ses qualités et l'indication de son domicile. Que Ravachol eût connu cette circonstance généralement ignorée, et l'expédition était tentée. Paris avait une explosion de plus, cette fois dans la rue Vézelay. Aujourd'hui, il n'y est plus exposé. Le magistrat à la bonté duquel Ravachol a rendu un hommage public est désormais sacré pour les anarchistes.

Elle a donné lieu à des incidents singuliers, cette instruction encore ouverte qui a absorbé pendant longtemps tous les juges disponibles et retardé les instructions commencées contre les criminels ordinaires. On en a raconté un bien plaisant dans le monde judiciaire, que nous rapporterons sans nommer ni l'anarchiste ni le juge d'instruction qui en furent les acteurs principaux.

Un nommé C..., anarchiste notoire, quelque peu mêlé à la presse du parti, est arrêté dans la rafle générale qui suivit les premières explosions. Il fut pris simplement à son domicile, ne se défendit point, ouvrit complaisamment ses armoires et ses tiroirs aux agents chargés de la perquisition. Cette opération achevée, on l'ammena au Dépôt d'où il fut extrait le lendemain pour passer au service anthropométrique et conduit ensuite devant le magistrat chargé de son affaire. Là, après avoir été interrogé sur son identité, il constata sans mot dire que deux pièces saisies chez lui et emportées sous ses yeux ne figuraient point parmi les scellés étalés sur le tapis du juge. C'étaient deux carnets contenant : l'un une liste des journaux anarchistes du monde entier avec les noms des rédacteurs et leurs adresses, l'autre une liste de noms d'ouvriers du Nord et du centre affiliés à l'anarchie.

Rien de plus facile à expliquer que cette disparition. La préfecture de police avait certainement intercepté ces carnets au passage, entre la saisie et la livraison des pièces au parquet, dans le but de prendre copie des indications très précises et très précieuses qu'ils contenaient. — Hâtons-nous d'ajouter que ces carnets furent restitués le jour même.

Mais l'anarchiste n'hésita pas à abuser de la situation pour « se payer la tête » du magistrat. Il l'invita à constater avec lui que ces deux carnets mentionnés au procès-verbal de perquisition ne se retrouvaient plus. Puis :

— Ceci, dit-il, est bien désagréable pour vous, monsieur le juge d'instruction.... Le parquet devrait bien perdre la fâcheuse habitude de ces manœuvres-là. Déjà, dans l'affaire Wilson, des pièces avaient disparu, deux lettres adressées par le gendre de M. Grévy à Mme Limouzin.... Et vous vous rappelez le scandale. M. Gragnon en a perdu la préfecture de police et fut un moment sur le point de passer en police correctionnelle. Le magistrat chargé de l'instruction faillit être révoqué ; il ne demeura en fonction qu'après avoir prouvé clair comme le jour que ce double détournement avait été commis à la police, par la police.... Et voilà que cela recommence !.... Tant pis pour vous.... Vous ne serez point surpris, n'est-ce pas, que je dépose une plainte contre vous entre les mains de M. le procureur général, en vue de vous voir assigner devant les tribunaux compétents et condamner aux peines édictées contre les magistrats qui soustraient ou détruisent les documents d'un dossier judiciaire.... Ah ! ceci est bien annuyeux pour vous, décidément.

Il y eut une brusque interversion des rôles et des situations. C'était maintenant l'inculpé qui interrogeait, qui demandait des explications au magistrat réduit à se défendre par un retour comique et inattendu des choses d'ici-bas. Dans la journée même les carnets furent restitués, et l'inculpé, contre lequel aucune charge sérieuse n'avait été relevée, bénéficia peu après d'une ordonnance de non-lieu.

Cette manie procédurière de l'anarchie, cette prétention à la connaissance du droit, donnent lieu parfois à des consultations fort étranges.

On se rappelle, par exemple, qu'à la veille du procès de Montbrison, quelques anarchistes songèrent à voler les bois de justice et à enlever M. Deibler. *Le Figaro* raconta même, avec une grande abondance de détails, qu'une tentative avait été faite autour de la maison habitée par l'exécuteur des hautes œuvres, rue Vicq-d'Azir. Ce récit a été contesté immédiatement par *le Temps* qui s'est appuyé pour en nier l'exactitude sur une erreur insignifiante. *Le Figaro* avait raconté qu'avant l'expédition les anarchistes furent dîner au restaurant du Grand U, rue de Richelieu, et qu'ils y mangèrent du « bœuf à la provençale ». Jamais, déclara gravement *le Temps*, ce plat n'avait figuré sur les menus de cet établissement. Nous avons voulu tirer la chose au clair et nous avons découvert que si *le Temps* avait raison, *le Figaro* n'avait pas tort. Le

xelles composé d'autres juges pour y être procédé ultérieurement sur pied du présent arrêt.

Plaidants : Me Jules Janson c. Armand Brifaut.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Fauquel.

28 *juillet* 1892.

DROIT MARITIME. — I. Marchandises mises a bord. — départ du navire, — prétendu mauvais conditionnement. — expertise non-recevable. — II. réception par le capitaine. — réserves non actées régulièrement. — récépissé provisoire destiné a la rédaction des connaissements. — absence de remise au chargeur ou a son préposé. — fin de non-recevoir.

I. Une expertise de marchandises mises à bord ne peut plus se faire utilement, si le capitaine a, avec son navire, quitté le port depuis plusieurs semaines; le conditionnement de l'emballage a pu être entièrement modifié par suite des fortunes de mer (1).

II. Le capitaine qui a définitivement reçu à bord les marchandises, doit être réputé les avoir reçues en bon état; il lui appartenait, s'il voulait réserver ses droits par suite du conditionnement des emballages, de se faire délivrer acte de ses réserves par le chargeur ou tout au moins par un mandataire de celui-ci (2).

Si le récépissé provisoire qu'il est d'usage constant à Anvers de délivrer aux chargeurs au moment même de l'embarquement, pour servir à la rédaction des connaissements, et dont l'acceptation par le préposé du chargeur avec des clauses ou réserves aurait pu emporter agréation de celles-ci, n'a jamais été remis ni à ce préposé ni au chargeur, cette non-délivrance démontre que le préposé a refusé d'accepter le récépissé tel qu'il avait été rédigé.

Capitaine Jones c. André.

Attendu que l'intimé méconnaît partiellement les déclarations que l'appelant fait par conclusions d'audience sous l'indivisibilité de son aveu; que, par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte des dites déclarations;

Mais attendu qu'abstraction faite de ces déclarations il résulte de l'ensemble des documents et éléments de la cause, qu'en juin dernier, l'appelant a embarqué à Anvers, sur steamer *Hampstead* qu'il commande, 175 barils de chlorure de chaux et 50 balles de bicarbonate de soude, toutes marchandises qu'il a reçues de l'intimé avec mission de les transporter à Trampies;

Attendu que l'appelant allègue que le conditionnement des emballages de ces barils et balles laissait à désirer; mais que le fondement de ces allégations contredites par l'intimé n'est nullement démontré; qu'une enquête ne saurait dans l'espèce établir avec la précision et la relevance nécessaires, l'état du conditionnement de l'emballage, au moment de l'embarquement; et qu'une expertise ne pourrait plus se faire utilement, l'appelant ayant, avec son navire, quitté le port d'Anvers depuis plusieurs semaines et le conditionnement de l'emballage ayant pu être entièrement modifié par suite des fortunes de mer;

Attendu, d'un autre côté, que l'appelant, ayant définitivement reçu à bord les marchandises, doit être réputé les avoir reçu en bon état; qu'il lui appartenait, s'il voulait réserver ses droits par

(1) V. Pand. B., v° *Expertise civile*, n°s 237 et suiv.
(2) V. Pand. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 227 et s.

suite du conditionnement des emballages, de se faire délivrer acte de ses réserves par l'intimé ou tout au moins par un mandataire de celui-ci;

Attendu que l'appelant offre, il est vrai, d'établir :

1° Que les marchandises n'ont été reçues à bord que sur la déclaration du préposé de l'intimé; qu'il consentait à l'insertion dans le récépissé provisoire à lui remettre par le second du navire, des clauses ou réserves que l'appelant prétend insérer dans les connaissements quant au conditionnement des emballages, et 2° que plus tard le même préposé, en vue d'obtenir des connaissements ne reproduisant plus ces clauses ou réserves, avait promis d'apporter une garantie spéciale de l'intimé;

Mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette offre de preuve;

Qu'en effet, les faits tels qu'ils sont cotés, en tant qu'ils puissent avoir quelque relevance, sont dénués de toute vraisemblance, et démentis, dès à présent, par cette circonstance caractéristique, établie au procès, que le récépissé provisoire qu'il est d'usage constant de délivrer aux chargeurs au moment même de l'embarquement, qui doit servir à la rédaction des connaissements, et dont, dans l'espèce, l'acceptation par le préposé de l'intimé, avec les clauses ou réserves y insérées, aurait pu emporter agréation des dites clauses ou réserves, n'a jamais été remis ni à ce préposé ni à l'intimé;

Que cette non délivrance de récépissé démontre que le préposé de l'intimé a refusé d'accepter le récépissé tel qu'il avait été rédigé et de consentir aux clauses ou réserves vantées par l'appelant; que dès lors les réclamations du personnel du navire *Hampstead*, quant à l'état des emballages, ne pouvant être considérées comme admises, par le préposé de l'intimé, il incombait à l'appelant de refuser les marchandises ou tout au moins de faire faire régulièrement et contradictoirement avec l'intimé les constatations utiles avant tout embarquement;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que c'est sans droit que l'appelant prétend insérer dans les connaissements à délivrer à l'intimé des clauses ou réserves quant au conditionnement des emballages;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent arrêt, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, **met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.**

Plaidants : MMes G. Leclercq c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

9 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — opérations de bourse. — spéculation sur la hausse et la baisse des marchandises. — circonstances qui caractérisent le jeu. — jeune homme sans profession. — marchandises sujettes a fluctuation.

Il y a, non opérations commerciales mais pures spéculations sur les cours de bourse, lorsque dans les contrats il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit où les livraisons devaient se faire; qu'il est stipulé que les différences finales devront se régler de part et d'autre au comptant, le mandataire se réservant, en tout temps pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges et les différences en sa faveur au cours du jour.

Il en est surtout ainsi quand les opérations sont traitées avec un jeune homme sans profession, qu'elles ont pour objet des marchandises sujettes à fluctuation, qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et que le commettant donne le droit de vendre comme aussi d'acheter pour son compte, se mettant à tous égards à la pleine direction de l'autre partie (1).

Ferrickx c. Barnett et Ce.

Attendu qu'il résulte des documents et éléments de la cause que les relations ayant existé entre parties et sur lesquelles l'intimé fonde sa réclamation ont dans leur commune intention et dès le début constitué non des opérations commerciales pouvant se terminer par une livraison de marchandises ou un payement des prix, mais de pures spéculations sur les cours de bourse devant se régler par le paiement de différences;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de constater que dans les contrats verbaux invoqués il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit de New-York ou de Chicago où les livraisons devaient se faire, ni les autres indications qui prouveraient la réalité des marchés, mais qui sont inutiles dans le cas d'opérations fictives;

Qu'il est même constant que les parties mentionnaient dans les conditions adoptées par elles pour leurs opérations que les *différences finales* devaient se régler de part et d'autre au comptant, que MM. Barnett et Ce se réservaient à tout temps, pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges originales et les différences en leur faveur au cours du jour; que ces différences devaient être déposées avant quatre heures le jour de la demande et que réciproquement les commettants seraient en droit de réclamer les *différences* ainsi versées dès qu'elles ne seraient plus dues; que la condition de fournir des marges selon la fluctuation des cours ne se comprend pas dans le cas de marchés sérieux;

Attendu que la fiction des marchés résulte également de ce que les opérations étaient traitées par l'intimé avec un jeune homme sans profession, de ce qu'elles avaient pour objet des marchandises sujettes à fluctuation, de ce qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et surtout de ce que l'appelant donnait à l'intimé le droit de vendre comme aussi d'acheter pour son compte, soit du froment, soit du maïs, se mettant à tous égards à sa pleine direction;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que les opérations sur lesquelles se base la demande ne constituaient que des jeux de bourse;

Attendu que ces derniers ne peuvent, aux termes de l'article 1965 du code civil, donner lieu à une action en justice;

Attendu que c'est à tort que le premier juge énonce que l'appelant, en encaissant le 20 juillet 1890 le gain produit à cette date, a reconnu la réalité d'opérations effectuées dans les mêmes conditions que celles qui ont donné naissance au procès actuel;

Qu'il résulterait uniquement de ce fait, en le supposant établi, que les parties ont réglé alors de commun accord une dette qui n'en était pas moins une dette de jeu;

Par ces motifs, la Cour, entendu, *en son avis conforme*, M. l'Avocat Général Staes, et écartant toutes conclusions contraires, **met le jugement à néant; émendant, déboute la partie intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.**

Plaidants : MMes Bonnevie c. Van Meenen.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

5 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — eaux de source. — I. écoulement. — pente naturelle. — fossé. — suppression par la commune. — raccordement a l'égout. — radier en contre-haut. — responsabilité. — II. utilisation industrielle des eaux. — mélange d'eaux ménagères. — absence de dommage. — non-atténuation de responsabilité. — III. demande de rétablissement de l'état primitif. — dépenses considérables. — conciliation des divers intérêts des parties. — simple allocation d'indemnités (2).

I. Lorsque les eaux de diverses sources qui traversent une propriété s'écoulent naturellement sur le terrain voisin, et de là sur la propriété privée d'une commune, celle-ci est tenue de les recevoir.

Si ces eaux, conduites sur le terrain supérieur par un aqueduc dont le radier se trouve établi à niveau du lit naturel, découlaient sur la propriété de la commune

(1) Voy. Brux., 4 févr. 1892, J. T., 406 et nombreux renvois; — Brux., 26 déc. 1890, J. T., 1891, 35; — Comm. Anvers, 15 déc. 1891, J. T., 1892, 107.

(2) Voir sur toutes ces questions le jugement *a quo* J. T., 1890, p. 69 et les renvois.

par un fossé à ciel ouvert que celle-ci a comblé et remplacé par un embranchement destiné à déverser directement les eaux dans l'égout collecteur, et si, au point d'intersection des terrains de la commune, le radier de ce raccordement est établi en contre-haut du lit naturel des eaux, la commune est responsable du préjudice ainsi causé.

Il importe peu qu'elle ait agi à titre d'autorité, en vue de l'intérêt général et dans un but d'hygiène, ou seulement en qualité de propriétaire privé en exécution de ses obligations civiles ou pour améliorer un terrain.

II. Le fait que le propriétaire du fond dominant utilise les eaux pour les besoins de son industrie et laisse ses eaux ménagères découler dans le courant suivant la pente naturelle du terrain, n'est pas de nature à éteindre la responsabilité de la commune.

Si le propriétaire supérieur est tenu de restituer les eaux à leur cours ordinaire à la sortie de son fonds, on ne peut raisonnablement exiger qu'il leur conserve toute leur pureté naturelle; la commune ne pourrait se plaindre de la contamination des eaux que s'il en résultait pour elle un dommage réellement appréciable.

Tel n'est pas le cas lorsque, au lieu de faire usage des eaux courantes, elle se borne à les recevoir à leur entrée sur son fonds pour les déverser immédiatement dans un grand égout collecteur.

III. Si le rétablissement des lieux dans leur état primitif nécessite des dépenses considérables, le règlement, par l'allocation d'indemnités, semble à tous égards le mieux répondre au vœu de la loi qui prescrit au juge, en cas de contestation au sujet de l'écoulement des eaux naturelles, de concilier dans les meilleures conditions possibles les intérêts respectifs de toutes les parties.

La Commune d'Ixelles c. Van Zeebroeck et l'État belge.

Attendu que les eaux de diverses sources qui traversent la propriété Van Zeebroeck s'écoulent naturellement sur le terrain de Legrand, et de là sur la propriété privée de la commune d'Ixelles pour se diriger ensuite vers le territoire d'Etterbeek; que la commune appelante est donc tenue de les recevoir, en vertu de l'art. 640, C. civ., qui interdit à tout propriétaire d'un fond inférieur de construire aucun ouvrage pouvant empêcher ou entraver le cours des eaux amenées par la pente naturelle du terrain;

Attendu que ces eaux conduites sur le terrain de l'intimé et de Legrand par un aqueduc dont le radier se trouve établi à niveau du lit naturel, découlaient encore en 1875 sur la propriété de l'appelante par un fossé à ciel ouvert, jusqu'au pont du chemin de fer du Luxembourg;

Que, vers cette époque, ce fossé fut comblé et remplacé par un embranchement construit à l'extrémité aval du terrain Legrand, et destiné à déverser directement les eaux dans l'égout collecteur de la rue Gray;

Attendu qu'au point d'intersection des terrains de la commune d'Ixelles et de Legrand, le radier de ce raccordement est établi à 1 mètre 17 centimètres en contre-haut du lit naturel des eaux;

Attendu que cette différence de niveau a eu pour conséquence, ainsi que le constatent les experts, d'entraver considérablement l'écoulement des eaux, d'envaser l'aqueduc de l'intimé, de faire refluer en cas de pluies abondantes les eaux de l'égout collecteur sur le terrain de Van Zeebroeck, et même d'y causer parfois des inondations;

Attendu que la commune d'Ixelles est responsable du préjudice ainsi causé à l'intimé, qu'elle ait agi à titre d'autorité, en vue de l'intérêt général et dans un but d'hygiène comme elle le soutient, ou seulement en qualité de propriétaire privé, en exécution de ses obligations civiles ou pour améliorer un terrain qui n'a encore reçu actuellement aucune destination d'utilité publique;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si Van Zeebroeck avait formellement autorisé la modification apportée à l'état des lieux, mais que rien au procès ne permet de supposer que ce propriétaire y aurait donné son consentement, même tacitement, tout au moins en connaissance de cause étant en mesure d'apprécier les conditions défectueuses de l'ouvrage construit, et les conséquences dommageables qui devaient en résulter pour lui;

Attendu, il est vrai, que le propriétaire du fond dominant utilise les eaux pour les besoins de son industrie et laisse ses eaux ménagères découler dans le courant suivant la pente naturelle du terrain, mais que ces faits ne sont pas de nature à atteindre la responsabilité de la commune;

Que Van Zeebroeck, en utilisant les eaux, ne fait qu'user d'un droit formellement consacré par la loi, droit qui n'est limité que par l'obligation de respecter la propriété des voisins et de ne porter aucune atteinte aux intérêts du propriétaire inférieur;

---

plat mangé ce soir-là par le chef de la tentative d'enlèvement était du « bœuf à la bourguignonne ». Le reporter du *Figaro* s'était seulement trompé de province. Nous avons lieu de croire que la tentative fut opérée et qu'elle n'échoua que par une circonstance imprévue : M. Deibler, qui généralement sort seul, fut, ce soir-là, rencontré et accompagné par un ami.

Notre enquête sur ce projet avorté nous a révélé un détail assez singulier sur les préparatifs de l'expédition. Avant de « faire le coup », les conspirateurs — ils étaient quatre ou cinq — tinrent à se renseigner sur ses conséquences pénales. Ils voulurent consulter le tarif, savoir à quoi ils s'exposaient en cas d'arrestation.

Ce furent alors des recherches éperdues à travers le Code et des consultations juridiques d'autant plus laborieuses qu'aucun des conspirateurs n'avait étudié le droit. Après maints tâtonnements, ils voulurent tirer la chose au clair, — et l'un d'eux s'en fut consulter un avocat !

Vous vous rappellerez l'acteur Grassot se renseignant auprès de son régisseur sur les sévérités du règlement intérieur au théâtre du Palais-Royal.

— Mon bon, dites moi, qu'est-ce que ça me coûterait pour vous appeler « muffle ?... » Remarquez que je ne vous appelle pas « muffle. » Je me consulte, je me tâte... Si vous pouvez me passer ça pour pas trop cher, je me déciderai peut-être.

C'est à peu près ainsi que les choses se passèrent chez le jurisconsulte choisi par les anarchos.

— Maître, à quelles peines expose le délit d'enlèvement suivi de séquestration arbitraire et précédé de quelques petites violences ?...

On ne lui en dit point davantage, malgré la garantie du secret professionnel. L'avocat consulta ses auteurs et formula son opinion :

L'arrestation arbitraire accompagnée de quelques « petites » violences et suivie de séquestration exposait ses auteurs à de simples poursuites correctionnelles dénouées par des condamnations à six mois, un an d'emprisonnement, à la condition toutefois que la séquestration ne dépasserait pas une durée de neuf jours. Passé ce délai, l'aventure se criminalisait, relevait de la cour d'assises et pouvait entraîner les peines de la réclusion ou des travaux forcés.

Désormais fixés sur les conséquences de l'entreprise, les anarchistes optèrent pour le tarif minimum. On s'emparerait du bourreau, on le conduirait dans une maison des environs de Paris et on le relâcherait dans la soirée du neuvième jour en plein bois de Boulogne ou en plein bois de Vincennes.

La tentative ayant échoué, on n'osa point la renouveler et cette précieuse consultation fut perdue. En somme, dans cette occasion, les compagnons ne se montraient pas implacables : leur férocité se bornait à emmener le bourreau passer une semaine à la campagne.

Attendu que si l'intimé est tenu de restituer les eaux à leur cours ordinaire à la sortie de son fonds, ce qu'il fait, on ne peut raisonnablement exiger qu'il leur conserve toute leur pureté naturelle; que pareille prétention équivaudrait, en fait, à la suppression même du droit de faire emploi des eaux courantes au service d'établissements industriels;

Attendu que la commune d'Ixelles ne pourrait se plaindre de la contamination des eaux que s'il en résultait pour elle un dommage réellement appréciable, l'intérêt étant la mesure des actions;

Qu'en fait elle serait impuissante à faire la preuve d'un préjudice quelconque, puisqu'il est constant qu'au lieu de faire usage des eaux courantes, elle se borne à les recevoir à leur entrée sur son fonds pour les déverser immédiatement dans le grand égout collecteur de la rue Gray;

Sur le montant des dommages :

Attendu que par les motifs du premier juge, déduits du rapport d'expertise produit en la cause et que la Cour adopte, il y a lieu d'allouer à l'intimé : 1° la somme de 4,121 fr. 42 cent. pour travaux déjà exécutés en vue d'obvier aux inconvénients qui résultent du raccordement établi; 2° celle de 26 francs pour perte de loyers; 3° celle de 1,700 francs pour dépréciation de la propriété Van Zeebroeck;

Attendu que les experts estiment que pour assurer l'écoulement des eaux dans les meilleures conditions possibles, eu égard à l'état actuel des choses, il serait nécessaire d'effectuer certains travaux supplémentaires dont le coût peut être fixé à la somme de 3,800 francs;

Attendu qu'il convient d'allouer cette somme aux fins de mettre Van Zeebroeck à même d'exécuter les dits travaux, et de le couvrir ainsi complètement du chef de tout le préjudice que la commune d'Ixelles lui a causé;

Attendu que, ce règlement admis, il n'existe plus de raison pour ordonner la suppression de l'embranchement litigieux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, travaux qui, à raison des difficultés d'exécution inhérentes à la situation actuelle des choses, nécessiteraient des dépenses considérables à la charge de la commune, et rendraient inutiles, d'autre part, celles déjà faites par l'intimé;

Attendu que le règlement, par l'allocation des indemnités ci-dessus, semble à tous égards le mieux répondre au vœu de la loi qui prescrit au juge, en cas de contestation au sujet de l'écoulement des eaux naturelles, de concilier dans les meilleures conditions possibles les intérêts respectifs de toutes les parties;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la commune d'Ixelles fonde son appel en garantie sur la prétendue responsabilité que l'État belge aurait encourue : 1° par la construction du chemin de fer du Luxembourg, et le détournement du fossé à ciel ouvert établi sur le terrain de l'appelante; 2° par la construction du grand égout collecteur de la rue Gray; 3° par la construction du prolongement de la rue du Trône et l'établissement de l'avenue de la Couronne;

Attendu que ce recours n'est pas fondé; que des éléments acquis à la cause, il résulte, en effet, que le détournement du fossé à ciel ouvert opéré lors de la construction du chemin de fer de Luxembourg n'a en rien entravé l'écoulement des eaux, ni produit aucune des causes de préjudice dont se plaint actuellement Van Zeebroeck.

Que de même l'égout collecteur, construit d'ailleurs en 1873 non par l'État, mais par la commune elle-même à l'aide des subsides de l'État, loin d'entraver, n'a fait qu'améliorer le régime des eaux; que le dommage n'a commencé à se produire que lors de l'embranchement à ce collecteur de l'aqueduc Van Zeebroeck;

Attendu, enfin, que la suppression du fossé à ciel ouvert a précédé l'établissement de l'avenue de la Couronne, et qu'en tout cas c'est moins à la suppression de cet ouvrage qu'à son remplacement par un travail défectueux, le raccordement nouveau, qu'il faut attribuer le préjudice dont l'intimé demande la réparation;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général Gilmont, *en son avis conforme*, met le jugement dont appel à néant, et statuant par disposition nouvelle, condamne la commune d'Ixelles à payer à Van Zeebroeck : 1° la somme de 4,121 francs 42 cent. pour travaux déjà exécutés; 2° celle de 26 francs pour perte de loyer; 3° celle de 3,800 francs pour travaux complémentaires à exécuter; 4° celle de 1,700 francs pour dépréciation de la propriété de l'intimé; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires des dites sommes; rejette toutes autres conclusions; déclare l'appel en garantie non fondé; donne acte à Van Zeebroeck de ce que les indemnités ci-dessus sont établies dans l'hypothèse du détournement à opérer, selon l'avis des experts, des eaux pluviales et ménagères de la rue du Réservoir, et à la commune d'Ixelles de sa déclaration que ce travail a été dès à présent exécuté par elle; condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes H. Denis, L. Joly, Landrien et Jones fils.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

6 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. PRODUCTION AU COURS DES DÉBATS D'UN MÉMOIRE JUSTIFICATIF EN FORME DE LETTRE A UN TIERS. — CARACTÈRE NON CONFIDENTIEL. — II. LIMITES DANS LESQUELLES LA PRODUCTION PEUT ÊTRE AUTORISÉE. — III. GARDE DE L'ENFANT ISSU DU MARIAGE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES IL PEUT ÊTRE ATTRIBUÉ A L'ÉPOUX CONTRE LEQUEL LE DIVORCE EST PRONONCÉ.

I. N'est pas une lettre confidentielle, adressée à un tiers, un mémoire justificatif de sa conduite envoyé par un mari sous forme de lettre à la mère de sa femme et, en copie, à une tierce personne, amie de la famille.

II. Pareil mémoire rentre dans la catégorie des pièces dont fait mention l'art. 242 *du C. civ.* (1).

Pour les pièces qu'au cours des débats l'une ou l'autre partie peut être amenée à produire à l'appui d'un moyen, il suffit, comme en toute matière, d'avoir été communiquées à l'adversaire; mais la production n'en peut être faite qu'à seule fin de prouver la réalité des faits articulés dans la requête introductive d'instance, l'art. 242 *du C. civ. interdisant toute introduction d'un élément nouveau dans une instance en divorce après l'énumération des faits et la désignation des témoins.*

III. Quand la femme qui obtient le divorce a retenu des filles de son premier mariage et qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que son mari se soit jamais montré mauvais père vis-à-vis de sa fille, et si l'enfant est d'un âge auquel les soins d'une mère ne sont plus indispensables, il n'y a aucun motif pour que la garde lui en soit enlevée (2).

J... c. S...

Quant à la reproduction de la lettre adressée par l'intimé à la mère de l'appelante et envoyée en copie par le premier à une amie de la famille, ladite lettre visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 22 juin 1892, vol. LXXXIV, f° 73, v° case 5 au droit de fr. 3.40 par le receveur Robyns :

Attendu que cette pièce n'est pas une *lettre confidentielle, adressée à un tiers*, dans le sens que l'usage et la jurisprudence donnent à ces expressions, que c'est un mémoire justificatif de sa conduite, conçu par l'intimé comme il a jugé utile de le faire et envoyé par lui sous forme de lettre à la mère de sa femme et, en copie, à une tierce personne, amie de la famille, dans un but que la Cour n'a pas à apprécier;

Attendu que ce mémoire, pas plus que la correspondance produite de part et d'autre, ne rentre dans la catégorie des pièces dont fait mention l'art. 242 du C. civ.;

Que celles-ci sont des pièces qui appuient la demande, comme, par exemple, des lettres prouvant l'adultère ou un jugement de condamnation entraînant le divorce *de plano*; mais que l'art. 242 ne fait pas mention des pièces qu'au cours des débats l'une ou l'autre partie peut être amenée à produire à l'appui d'un moyen et qu'il suffit, pour celles-ci, comme en toute matière, d'avoir été communiquées à l'adversaire, ce qui est le cas dans l'espèce; que pour ces pièces, la légalité et la loyauté du contrat judiciaire n'imposent pas d'autres formalités;

Attendu qu'une partie de ce mémoire avait déjà été produite dans la cause, avant les enquêtes; que l'intimé savait donc qu'il se trouvait dans les mains de son adversaire;

Qu'en étant l'auteur, il savait ce qu'il contenait et le parti qu'on pourrait en tirer contre lui et pouvait donc, de son côté, dans les enquêtes, poser aux témoins toutes les questions qu'il croyait utiles pour expliquer ce mémoire ou en détruire l'effet;

Que si, à raison des scrupules du tiers destinataire, l'appelante s'est abstenue, aux débats, de le produire en entier, elle n'a jamais cependant pris l'engagement de ne pas le faire et l'intimé ne lui a jamais demandé pareil engagement;

Attendu qu'actuellement la production n'en est faite et demandée par l'appelante qu'à seule fin de prouver, par l'aveu de l'intimé, la réalité des faits articulés dans la requête introductive d'instance et dont la preuve a semblé insuffisante au premier juge et pourrait, éventuellement, ne pas paraître à la Cour établie par les seules enquêtes; que c'est dans ces limites seulement que la production peut être autorisée et que le document peut être apprécié par la Cour; qu'il ne peut, en effet, être question d'y voir une injure grave, soit dans les faits qu'il révèle, soit dans les expressions qu'il contient, l'art. 242 du C. civ. susvisé interdisant toute introduction d'un élément de cette nature

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 294 et s.

(2) Voy. Pand. B., *eod. verbo*, n°s 955 et s.

dans une instance en divorce après l'énumération des faits et la désignation des témoins;

Que la Cour n'aura donc à examiner les allégations contenues dans la pièce dont il s'agit qu'au seul point de vue de savoir si elles constituent de la part de l'intimé l'aveu de un ou plusieurs des faits qui lui sont reprochés dans la requête et si cet aveu en établit la réalité;

Au fond :

En fait....

Quant à la garde de l'enfant issue du mariage :

Attendu que l'appelante a retenu trois filles de son premier mariage; qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que l'intimé se soit jamais montré mauvais père vis-à-vis de sa fille; qu'au contraire, sa correspondance prouve son affection pour elle;

Que l'enfant est d'un âge auquel les soins d'une mère ne sont plus indispensables et qu'il n'y a aucun motif pour que la garde en soit enlevée à celui qui exerce la puissance paternelle;

Qu'il y a lieu néanmoins de prendre des mesures pour que la mère puisse communiquer avec sa fille de façon à ne pas devenir une étrangère pour elle;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Servais, Substitut du Procureur général, *en son avis en partie conforme*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, autorise la production de la lettre susvisée dans les limites indiquées au présent arrêt; faisant droit au fond : met au néant le jugement *a quo*, émendant, dit pour droit que les faits établis sont constitutifs de sévices et d'injures graves aux termes de l'art. 231 du C. civ.; admet le divorce au profit de l'appelante, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer. Commet le notaire Ectors, de Bruxelles, pour procéder à la liquidation des droits des parties et le notaire Vergote, de Schaerbeek, pour représenter éventuellement la partie défaillante;

Délègue le tribunal de première instance de Bruxelles pour désigner un Juge devant lequel il sera fait rapport sur les contestations;

Dit que l'enfant issue du mariage sera confiée à l'intimé; dit néanmoins que l'enfant sera amenée à la mère deux fois par semaine, chaque fois pendant deux heures au moins; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Emile Demot c. Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Holvoet.

28 *juillet* 1892.

DROIT MARITIME. — CLAUSE D'ACCEPTATION DE TRAITE A L'ARRIVÉE. — ADRESSE INCONNUE. — DEVOIRS DU CAPITAINE. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES PAR NAVIRE. — CONNAISSEMENT. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

En cas de clause « embarquement prompt » par vapeur dir. indir. pour Anvers... » remboursement par traite à être acceptée contre remise du connaissement à » l'arrivée à Anvers », le réceptionnaire a le devoir, dès l'arrivée des marchandises vendues, d'en remettre le connaissement à l'acheteur.

Quand le capitaine a contracté l'obligation de faire connaître l'arrivée des marchandises et que l'adresse du destinataire n'a été renseignée dans aucune des pièces lui remises, il a commis une faute en ne la réclamant pas avant d'assumer l'obligation qu'il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir.

Tout au moins peut-il faire à domicile inconnu la notification qui lui incombait.

En ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète, l'unique portée de la clause d'irresponsabilité d'un connaissement est d'affranchir le capitaine, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge; mais cette stipulation ne le décharge pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer le destinataire de l'arrivée des marchandises.

Capitaine Legg c. Schoeffer et Cie.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 2881 et 2887 sont connexes, la solution de l'une pouvant entraîner celle de l'autre; que d'ailleurs la partie Bauwens déclare ne pas s'opposer à la demande de jonction formulée par les parties Mahieu et Duvivier;

Quant à l'appel dirigé contre Hooreman fils et Cie :

Attendu que, le 2 novembre 1891, ce dernier avait acheté les marchandises dont question au litige, soit 100 balles de coton Alabama, en stipulant « expédition de MM. L. M. Bashinski et Ce, » embarquement prompt par vapeur dir. indir. » pour Anvers... remboursement par traite à

» 90 jours de vue sur l'acheteur, à être acceptée » contre remise du connaissement à l'arrivée » à Anvers »;

Attendu que si, d'après cette clause, Hooreman était en droit d'exiger le prompt embarquement de la marchandise, Schoeffer, par une corrélation naturelle, avait le devoir, dès l'arrivée à Anvers des balles de coton vendues, d'en remettre immédiatement le connaissement à l'acheteur;

Attendu que les marchandises susdites se trouvaient à Anvers, le 26 décembre 1891, et que c'est seulement le 17 février 1892 que le connaissement a été présenté à Hooreman, lequel avait déjà, dès le 6 février, informé Schoeffer qu'en présence du retard anormal de la livraison il entendait résilier le marché;

Attendu que Schoeffer n'ayant pas exécuté ses obligations à l'égard d'Hooreman, la résiliation se trouve justifiée;

En ce qui concerne l'appel de Legg :

Attendu que ce capitaine avait contracté l'obligation de faire connaître à W. Schoeffer l'arrivée des marchandises à Anvers; qu'il n'est pas constaté que l'adresse du destinataire, lequel n'habite pas Anvers, aurait été renseignée dans aucune des pièces remises au capitaine, mais que, si ce dernier ignorait la dite adresse, il commettait une faute en ne la réclamant pas avant d'assumer une obligation qu'aujourd'hui il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir et qu'en réalité il n'a pas remplie;

Attendu, d'ailleurs, que cette impossibilité prétendue n'existe pas; que l'appelant pouvait faire à Anvers, à domicile inconnu, la notification qui lui incombait; que loin d'en agir ainsi, il s'est borné à faire à ce sujet, dans le Lloyd Anversois, des publications, les premières erronées, et toutes incomplètes, le nom du destinataire qui eût dû être nominativement avisé n'y étant pas renseigné;

Attendu que l'appelant interprète inexactement le connaissement en ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète; que l'unique portée de la clause invoquée est d'affranchir, en l'occurrence qu'elle prévoit, le capitaine de toute responsabilité, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge, mais que cette stipulation ne le déchargeait pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer de l'arrivée des marchandises leur destinataire;

Attendu que, vainement, on prétend Schoeffer lui-même en faute pour n'avoir pas réclamé les balles de coton lorsqu'il savait le steamer *Boskewa Bay* dans le port d'Anvers;

Qu'en effet il résulte des documents de la cause que si Schoeffer a pu attendre les marchandises par ce navire, loin d'avoir une certitude à cet égard, il a même dû croire, en ne recevant pas l'avis d'arrivée, auquel il avait droit, que l'envoi ne se trouvait pas à bord du *Boskewa Bay*;

Attendu qu'il était possible à l'appelant de prévoir, comme conséquence directe de sa faute, un retard de délivrance de nature à justifier la résiliation d'un marché ainsi que le dommage à résulter d'une baisse éventuelle du prix du coton; que ce sont là, précisément, les éléments du préjudice qui se rencontrent dans la cause;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, et joignant les causes inscrites au rôle général sous les numéros 2881 et 2887, met les appels à néant, confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne la partie Duvivier aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Georges Leclercq c. Edmond Picard, Van Meenen et Woeste.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

11 *juillet* 1892.

DROIT DISCIPLINAIRE. — CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU. — I. PEINES. — CAS OÙ L'APPEL EST RECEVABLE. — II. NOMBRE NÉCESSAIRE DE MEMBRES PRÉSENTS. — INSUFFISANCE. — VIOLATION DU DROIT DE DÉFENSE. — III. POUVOIR DES COURS. — RESPECT DU PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION.

I. L'art. 29 *du décret du* 14 *décembre* 1810 *autorise l'appel de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé, mais exclut, par cette énumération même, l'appel de l'avocat simplement frappé d'avertissement.*

II. Doit être déclarée nulle pour violation des droits de la défense la décision d'un conseil de discipline des avocats frappant un avocat de suspension lorsque ce conseil se compose de 15 *membres et que, des neuf membres du conseil présents à la décision, sept seulement avaient entendu l'inculpé en ses explications.*

III. Il y a en matière de discipline d'avocats, attribution spéciale et exclusive de compétence aux pairs de l'inculpé.

La Cour d'appel a, en cette matière, le droit de reviser les sentences du Conseil de discipline qu'elle jugerait mal rendues, mais elle n'a pas le pouvoir de supprimer le premier degré de juridiction quand les juges naturels de l'inculpé ne se sont pas prononcés au fond d'une manière valable.

X...

La Cour, joignant les deux appels :

Quant à l'avertissement :

Attendu que l'art. 29 du décret du 14 décembre 1810 autorise l'appel de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé, mais qu'il exclut, par cette énumération même, l'appel de l'avocat simplement frappé d'avertissement ;

Quant à la suspension :

Attendu que, des neuf membres du Conseil de discipline présents à la décision, sept seulement avaient entendu l'inculpé en ses explications ;

Attendu qu'à la vérité, les neuf membres présents à la séance du 14 mai avaient tous assisté à celle du 9 janvier, où il fut décidé que l'inculpé et son conseil seraient de nouveau entendus ; mais que cette audition n'a pas eu lieu, quel qu'en ait été le motif ;

Que la sentence a donc été rendue par un nombre de membres insuffisant pour constituer la majorité du Conseil et qu'elle doit être déclarée nulle pour violation des droits de la défense ;

Sur la suite à donner à l'affaire par la Cour :

Attendu qu'il y a, en matière de discipline d'avocats, attribution spéciale et exclusive de compétence aux pairs de l'inculpé ;

Que la Cour, appelée seulement à exercer « surveillance sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle », comme le dit le préambule du décret du 14 décembre 1810, a bien en cette matière le droit de reviser des sentences qu'elle jugerait mal rendues ; mais qu'elle n'a pas le pouvoir de supprimer le premier degré de juridiction, quand les juges naturels de l'inculpé ne se sont pas prononcés au fond d'une manière valable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à la cause les règles sur le droit d'appel, civil ou correctionnel, ni par conséquent sur l'effet dévolutif de l'appel, l'évocation, etc. ;

Attendu, d'ailleurs, que l'inculpé demande à faire des preuves ultérieures pour achever sa défense restée incomplète ;

Par ces motifs, la Cour, *sur les conclusions conformes* de M. le premier Avocat général FAIDER, **déclare l'appel non recevable quant à l'avertissement ; annule, quant à la suspension, la décision du Conseil de discipline ;** renvoie la cause devant le même Conseil ; dit que les frais d'appel liquidés à... seront assimilés à ceux de partie répressive et ne seront pas supportés par l'inculpé.

Plaidant : Me DEREUX.

— Voyez conformes CRESSON, *Profession d'avocat*, t. II, p. 136 ; Douai, 19 juill. 1879, SIREY, 1880, t. II, p. 141 et la note ; comparez PAND. B., v° *Conseil de discipline des avocats*, n° 134 ; Caen, 8 janv. 1830, SIREY, 1831, t. II, p. 77.

(*Jur. Cour d'ap. de Liége.*)

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

29 *juillet* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. FRAIS DE REMPLOI. — TAUX POUR LES TERRES. — II. INTÉRÊTS D'ATTENTE. — ALLOCATION VARIABLE.

I. A s'en tenir au strict minimum, sous l'empire de la nouvelle législation et pour des terres au-dessous de 5,000 francs, on peut fixer les frais de remploi à 13 1/2 p. c.

II. Les intérêts d'attente ne doivent pas être invariablement calculés au taux légal ; ils varient suivant la nature et le rendement du bien exproprié ; le revenu net moyen des propriétés rurales ne dépasse pas annuellement 4 p. c. du capital engagé (1).

Etat belge c. Van Schil.

Attendu que, suivant le défendeur, depuis l'arrêté royal du 18 mars 1892, pris en exécution de la loi du 31 août 1891 et portant tarification des honoraires des notaires (2), les frais de vente, pour des prix en dessous de 5,000 francs, atteignent 14 1/2 p. c. et qu'en conséquence les frais de remploi, fixés jusqu'ici, par les tribunaux, à 10 1/2 p. c., sont devenus insuffisants ;

Attendu que l'arrêté royal susmentionné augmente, en effet, dans des proportions considérables, les honoraires des notaires, surtout pour les ventes de minime importance, mais qu'il faut se garder d'exagérer encore cette augmentation, qui frappe surtout les petits héritages ; qu'à s'en tenir au strict minimum, sous l'empire de la nouvelle législation et pour des terres de la valeur du bien exproprié, on peut fixer les frais de remploi à 13 1/2 p. c. ;

Attendu que les intérêts d'attente sont représentatifs des revenus dont l'exproprié est privé jusqu'au moment

(1) V. PAND. B., v° *Expropriation pour cause d'utilité publique* (*Indemnités*), n°s 780 et suiv.

(2) V. le texte de cet arrêté J.T., 1892, p. 609 et s.

où il trouve un placement équivalent pour l'indemnité qu'il a touchée ;

Que ces intérêts ne doivent donc pas être invariablement calculés au taux légal de 4 1/2 p. c., comme semble le croire le défendeur ; qu'ils varient suivant la nature et le rendement du bien exproprié ; que certainement le revenu net moyen des propriétés rurales ne dépasse pas annuellement 4 p. c. du capital engagé ;

. . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge VAN KEMPEN, *en son rapport*, et M. JACOBS, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis*, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **fixe comme suit les indemnités** revenant à la partie défenderesse :

. . . . . .

6° Frais de remploi sur la somme de fr. 1,950.75, calculés à 13 1/2 p. c. . . . . fr. 263 35
7° Intérêts d'attente, fixés à 1 p. c. . . . 19 50

. . . . . .

Plaidants : MMes JONES (du Barreau de Bruxelles) c. DUMERCY.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

29 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — URGENCE IMPLICITEMENT DÉMONTRÉE. — SENS DES MOTS « LABOUREUR » ET « CULTIVATEUR ».

Le caractère urgent d'une cause est implicitement démontré par l'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai.

Il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que le mot « laboureur » de l'al. 2, art. 1326, C. civ., doit s'entendre des personnes qui, dans des exploitations agricoles, d'importance restreinte, travaillent personnellement la terre, seules ou avec d'autres comme propriétaires et font de ce travail leur profession habituelle.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'exception prévue par cet article, la qualité de laboureur doit exister dans le chef du souscripteur au moment de la signature des actes.

Le mot « cultivateur » a un sens plus étendu que celui de « laboureur » ; il n'implique pas la qualité de laboureur au sens légal de l'art. 1326.

Lebacq c. Veuve Hanquart.

Sur l'exception de non recevabilité proposée par la défenderesse principale :

Attendu que le caractère urgent de la cause pendante entre parties est implicitement démontré par l'ordonnance de M. le Président de ce siège permettant d'assigner à bref délai la défenderesse originaire, la cause requérant célérité ;

Au fond :

Attendu que le demandeur fonde son action en paiement des sommes réclamées en l'exploit introductif d'instance sur différents écrits contenant reconnaissance et sur chacun desquels l'opposante a apposé sa signature, avec le mot « approuvé », les dits écrits dûment enregistrés à Thuin, les 1er février, 4 mars, 6 août 1880 et 1er février 1881 ;

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'aucun des actes contenant ces reconnaissances n'est écrit en entier de la main de l'opposante et que le mot « approuvé » ne porte pas, écrit de la même main et en toutes lettres, la somme reconnue ;

Que l'opposante ne méconnaît pas avoir apposé sa signature avec le mot « approuvé » sur les titres litigieux, mais soutient que les engagements qu'ils relatent sont nuls aux termes de l'art. 1326, § 2, C. civ., pour n'être pas écrits en entier de sa main ou du moins n'être pas revêtus du bon ou de « l'approuvé » exigé par l'article susvisé ;

Attendu, au contraire, que le demandeur originaire prétend que ces lettres sont valables parce que l'opposante qui les a souscrites doit être considérée comme un laboureur dans le sens du § 2 de l'art. 1326 ;

Que pour établir le fondement de sa prétention elle sollicite la preuve du fait suivant, en ordre subsidiaire : « que du vivant de son mari, après la mort de celui-ci » et notamment pendant l'année 1880 et en janvier 1881, » la défenderesse était cultivatrice » ;

Attendu qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que le mot « laboureur » du § 2 de l'article susvisé doit s'entendre des personnes qui, dans des exploitations agricoles, d'importance restreinte, travaillent personnellement la terre, seule ou avec d'autres, travaillant comme elles, soit comme fermiers, soit comme propriétaires et font de ce travail, leur profession habituelle ;

Que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'exception prévue par le § 2 précité, la qualité de laboureur doit exister dans le chef du souscripteur, au moment de la signature des actes ;

Attendu que le mot « cultivateur » a un sens plus étendu ; qu'il peut s'entendre notamment de ceux qui, sans travailler personnellement eux-mêmes à la culture des terres dont ils sont les fermiers ou les propriétaires les font cultiver par des ouvriers et se bornent à en diriger l'exploitation ; que ces personnes ne peuvent être assimilées aux laboureurs dont parle l'art. 1326 ; qu'en effet, elles se trouvent placées vis-à-vis de ces derniers dans des conditions de supériorité au point de vue de l'instruction et de la condition sociale, qui ne permettent pas cette assimilation ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le fait dont la preuve est sollicitée manque d'éléments de précision suffisants pour être relevant au procès ; qu'en le supposant établi, il n'impliquerait pas la qualité de laboureur au sens légal, dans le chef de l'opposante, au moment de la signature des actes ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et y statuant, **met à néant le jugement a quo** ; faisant droit au principal, déclare la demande de preuve non recevable et, avant de statuer, ordonne au demandeur de s'expliquer sur les réserves insérées dans ses conclusions du 20 juin 1892 ; fixe jour à cette fin à l'audience de la première chambre civile de ce siège du 20 octobre prochain.

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes LAURENT c. FÉLIX LE BORNE.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

26 *juillet* 1892.

DROIT PÉNAL. — OUVRIER. — SALAIRE. — PAYEMENT DANS DES CABARETS. — BONS AU PORTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 16 AOUT 1887.

Ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 16 août 1887, aux termes duquel le payement des salaires aux ouvriers ne peut être fait dans des cabarets, le fait de remettre des bons au porteur, toujours payables pendant l'ouverture des travaux de la corporation.

Ministère public c. Van Mechelen et consorts.

Aangezien er alleenlijk bestatigd geweest is dat in tegenwoordigheid des tweede betichte, haren echtgenoot, de derde betichte, zoo gezegde « bons » uitbetaalde, welke den werklieden ter hand gesteld geweest waren en het bedrag van hunnen werkloon vertegenwoordigden ;

Aangezien het ook bewezen is dat deze bons, tijdens de opening der bureelen der wijngaarderatie, altijd betaalbaar zijn ; dat gezegde « bons » niet op naam der rechthebbenden afgeleeverd zijn, maar betaalbaar aan den drager ; en, bij gevolg, uitgewisseld kunnen worden voor dat zij bepaald op het bureel der natie worden betaald ;

Aangezien overigens het geenszuis bewezen is dat door een der natiebazen of door een hunnen ondergeschikten bevel gegeven is aan de derde betichte de in beslag genomene « bons » of anderen derzelfde soort te betalen ;

Om deze beweegredenen spreekt de die belichten vrij en stelt ze buiten zaak zonder kosten.

Plaidant : Me COREMANS.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — REMORQUAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PRÉTENDUE CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — ABSENCE D'USAGE.

Vainement on argumenterait d'un prétendu usage d'après lequel tout contrat de remorquage contiendrait, au profit du remorqueur, une clause d'irresponsabilité du chef des fautes lui imputables.

Il n'est pas établi que l'usage soit tellement général qu'en l'absence d'une stipulation on puisse admettre l'adhésion tacite du contractant à une clause absolument exorbitante du droit commun.

Il en est surtout ainsi s'il s'agit d'un remorqueur ayant à conduire des bateaux d'intérieur.

Du 5 juillet 1892. — 1re chambre. — Bat. Van Fraeyenhove c. Letzer et réciproquement. — Plaidants : MMes VRANCKEN c. PINNOY.

DROIT DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — PUBLICITÉ PAR UN JOURNAL. — INSERTION DANS UNE PARTIE SEULEMENT DES NUMÉROS. — VALIDITÉ.

L'ajournement n'est pas nul parce que l'extrait de cet exploit n'aurait pas été inséré dans tous les numéros d'un journal paraissant à Anvers, s'il a été inséré dans la presque totalité des numéros et notamment dans ceux distribués à Anvers et si, en fait, le défendeur a eu connaissance de l'exploit en temps utile.

Du 5 juillet 1892. — 1re chambre. — Chainaye c. cap. Petersen. — Plaidants : MMes STEPHANY c. FRANCK.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT PAR NAVIRE. — CAPITAINE. — DROIT AU DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — DEMANDE DE SURESTARIES NON FONDÉE.

Si les conventions de transport stipulaient que le capitaine avait, en cas de retard, le droit de décharger en allèges ou à quai, aux frais, risques et périls du destinataire, cette clause s'applique non seulement au point initial de la starie, mais à tout le cours du déchargement et ne permet, en aucun cas, au capitaine de réclamer des surestaries.

La seule sanction de l'obligation du destinataire se trouve dans le droit du capitaine de débarquer lui-même.

Du 5 juillet 1892. — 1re chambre. — Cap. Brown c. Fischer et Cie et consorts. — Plaidants : MMes DAUGE, FRANCK, VALERIUS et DONNET.

DROIT MARITIME. — FAUTE DES OUVRIERS DE L'ENTREPRENEUR DE DÉCHARGEMENT. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le capitaine est responsable quoique la faute ou l'imprudence commise soit le fait des ouvriers de

l'entrepreneur de déchargement et non celui de cet entrepreneur lui-même.

Du 6 juillet 1892. — 1re chambre. — De Ridder et Cie c. cap. Mollien. — Plaidants : MMes PIENS c. MAETERLINCK.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE « *Penalty for non performance*, ETC. » — CARACTÈRE SIMPLEMENT COMMUNICATOIRE.

Il ne peut être question de considérer l'expression, assez habituelle en Angleterre pour l'affrètement des navires : *penalty for non performance estimated amount of freight*, comme constitutive de ce que le droit belge désigne par l'expression clause pénale.

C'est là, au contraire, une clause comminatoire qui n'a d'autre but que de fixer le maximum auquel, d'après l'évaluation des parties, les dommages-intérêts peuvent atteindre.

Du 6 juillet 1892. — 1re chambre. — Compagnie du chemin de fer du Congo et Walford et Cie c. Smith. — Plaidants : MMes BAUSS c. SHERIDAN.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT PAR NAVIRE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — INUTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

Si, à défaut, par le réceptionnaire, de se présenter, le capitaine a débarqué d'office, comme il en avait stipulé le droit, une mise en demeure est utile.

L'obligation n'a pu s'exécuter qu'à un certain moment que le débiteur a laissé passer.

Du 11 juillet 1892. — 1re chambre. — Dürenheimer c. Pick et Cie. — Plaidants : MMes FRANCK c. A. ROOST.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — MANQUANT. — PORTÉE DE L'ART. 7, L., 25 AOUT 1891 (1).

L'art. 7 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, doit être interprété en ce sens qu'il édicte une non-recevabilité tant contre l'exception du chef de manquant que contre l'action du chef de manquant.

Du 22 juillet 1892. — 2e chambre. — Hofman c. Vieille-Montagne et Stobwassen. — Plaidants : MMes THIÉBAUD c. VAN DER LINDEN et DONNET.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATIONS. — FIXATION DE TERME. — RIGUEUR TEMPÉRÉE.

Si, dans les matières sujettes à fluctuations rapides, il faut se montrer sévère quant aux stipulations de terme et les considérer souvent comme essentielles au contrat, il n'en est pas moins vrai que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi.

Du 22 juillet 1892. — 2e chambre. — Timmermans c. Geenen. — Plaidants : MMes VAN DOOSELAERE c. WILLEMS.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — POLICE FRANÇAISE. — FERS. — RÉASSURANCE. — SILENCE GARDÉ SUR UNE CLAUSE DÉROGATOIRE. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — NULLITÉ.

D'après la police française d'assurances maritimes, pour les marchandises sujettes à l'oxydation et, parmi elles, les fers, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle, n'assurant que contre la perte totale.

La réassurance est nulle si le réassureur a été laissé dans l'ignorance de la circonstance que, par l'effet d'une clause dérogatoire aux conditions ordinaires, l'assurance primitive couvrait même les avaries particulières.

Toute réticence, même sans mauvaise foi, annule l'assurance dans les conditions de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874.

Du 27 juillet 1892. — 1re chambre. — Comptoir maritime c. Frankfürter Transport und Glas Versicherunggesellschaft. — Plaidants : MMes SPÉE c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — CONDAMNATION CONTRE LE CAPITAINE. — EXÉCUTION SUR LE NAVIRE ET LE FRET.

Les condamnations prononcées contre le capitaine, en sa qualité de préposé des armateurs, peuvent être exécutées sur le navire et sur le fret.

Du 27 juillet 1892. — 2e chambre. — Soc. John Cockerill et Schenker et Cie c. Banque centrale anversoise. — Plaidants : HENDRICKX, MAETERLINCK et DELVAUX.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets tranportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit et adressée au voiturier dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte, au moment de la livraison, au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve su d'une réclamation spéciale. »

NÉCROLOGIE

M. CHARLES MAUS, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles.

Notre collaborateur Me Octave Maus, l'un des fondateurs du *Journal des Tribunaux*, ancien Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, vient d'être frappé dans ses affections par la mort de son père, M. Charles Maus, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, l'un des esprits les plus lettrés et les plus érudits de la génération de 1830 qui descend peu à peu dans la tombe.

Intimement lié avec André Van Hasselt, M. Charles Maus fut mêlé au mouvement littéraire de 1830 à 1850 et collabora à cette époque à divers périodiques. Il s'occupait encore activement, dans ces derniers temps, des travaux scientifiques de plusieurs sociétés dans lesquelles il joua un rôle important : *la Société des Bibliophiles belges*, *la Société de Numismatique*, *la Société d'Archéologie*, *l'Institut archéologique du Luxembourg*, etc. Les annuaires de ces compagnies savantes contiennent tous bon nombre de notices signées de son nom. Directeur de la *Revue de numismatique*, il corrigea, quelques jours avant sa mort, les épreuves de la livraison de septembre. La bibliothèque juridique et littéraire qu'il forma compte parmi les plus complètes et les plus belles du pays.

M. Maus était Officier de l'Ordre de Léopold. Il est mort à Bruxelles, le jeudi 22 septembre dernier, dans sa 82e année.

Ses funérailles ont été célébrées le 26 septembre à l'église paroissiale de St-Boniface, au milieu d'une foule d'élite composée de magistrats, d'avocats, d'écrivains et d'artistes.

La Cour d'appel et le Tribunal civil de première instance étaient représentés chacun par une nombreuse délégation de magistrats qui, après s'être rendus à la maison mortuaire, ont suivi, en robe de cérémonie, le convoi funèbre. Les honneurs militaires ont été rendus au défunt par une compagnie d'infanterie.

Voici le discours prononcé par M. Eeckman, Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, dans la chapelle ardente, au moment de la levée du corps. Il peint avec vérité et émotion la carrière et le caractère du magistrat défunt.

Messieurs,

La mort, si cruelle depuis deux ans pour la Cour d'appel, vient encore de lui enlever un de ses membres les plus méritants, en la personne de M. Maus, Conseiller émérite.

Permettez, Messieurs, qu'avant de nous séparer de sa dépouille mortelle, je dise devant cette tombe qui la renferme un dernier adieu, au nom de la Cour, à ce digne magistrat qui fut notre collègue et notre ami et dont la vie a été si bien remplie.

Charles-Michel Maus naquit à Namur le 22 juin 1811; d'origine luxembourgeoise, il appartenait à cette énergique phalange qui a fourni à l'État tant de serviteurs dévoués; lui aussi, il consacra toute son existence à la patrie.

Dès la première heure de la Révolution de 1830, avant même d'être docteur en droit, Maus était attaché au Comité de la justice.

Plus tard, il fut nommé Substitut du procureur du roi à Charleroi le 10 octobre 1838, à Mons le 7 février 1840 et à Bruxelles le 23 décembre 1840. Puis il devint Juge au tribunal de première instance de Bruxelles le 2 novembre 1851 et Vice-président au même tribunal le 16 août 1854; enfin, Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles le 24 juillet 1857.

Ces fonctions ne suffisaient pas à l'activité de Maus et à son amour du bien public.

Il fut Président et membre de diverses commissions et de plusieurs jurys; en 1849, il fut nommé lieutenant-rapporteur et plus tard capitaine-rapporteur de la garde-civique d'Ixelles; il collabora aussi à diverses publications sur des matières économiques et de législation, ou d'autres sciences.

Dans toutes les positions et dans tous ses travaux, Maus se fit remarquer par des connaissances profondes et variées, par un jugement droit et un esprit de recherche incomparable. C'était un érudit, ayant collectionné une bibliothèque de vrai bibliophile et qu'aucun labeur ne rebutait. Ses arrêts, toujours rédigés avec le plus grand soin, étaient revus plusieurs fois, comme si lui-même n'était pas satisfait de son œuvre et cependant on les considérait comme des modèles.

Après une carrière aussi bien remplie, Maus avait justement mérité le repos de l'éméritat qui lui fut conféré le 25 janvier 1883; il ne se résigna pas cependant à abandonner ses chers livres, qui continuèrent à être sa distraction de chaque jour.

Il avait plu au Roi de reconnaître les mérites et les services de Maus en le nommant Chevalier de son Ordre le 5 janvier 1861 et Officier le 29 décembre 1880. Il reçut la croix civique de première classe le 30 novembre 1885.

Tel fut l'homme public que nous pleurons en ce jour.

Que vous dire, Messieurs, de l'homme privé? Doué d'un heureux caractère, toujours jovial, le sourire sur les lèvres, d'une aménité extrême, d'une conversation attrayante, Maus avait avec tous les meilleures relations et il ne comptait que des amis.

Pareille existence doit être un enseignement pour le fils, qui pleure un père vénéré; elle doit être aussi une consolation pour la digne compagne dont Maus a fait le bonheur et pour tous ses proches.

Puissent-ils trouver dans l'expression de nos regrets

et dans le bon souvenir que laisse le défunt un adoucissement à leur douleur bien légitime.

Adieu, mon cher Collègue, sois heureux comme tu mérites de l'être et reçois ce suprême adieu d'un ami et de la Cour entière!

M. le vicomte Baudouin de Jonghe, Président de la *Société de numismatique*, a pris à son tour la parole en ces termes :

Messieurs,

Je viens, au nom de la Société Royale de Numismatique de Belgique, adresser un dernier adieu à Charles Maus, notre regretté et savant Confrère.

Je ne vous parlerai pas de ses éminentes qualités de Jurisconsulte et de Magistrat. Une voix plus autorisée que la mienne vient de leur rendre hommage.

Je veux simplement rappeler les mérites du fin lettré, du bibliophile érudit et du savant numismate qui n'est plus.

Maus eut de tout temps le goût du beau et la passion de l'antiquité. Il réunit surtout une fort belle suite de monnaies romaines, ces souvenirs impérissables d'un art qui semble à jamais perdu et il se plaisait à augmenter avec ardeur sa série favorite.

Il entra en 1865 dans notre société, dont il devint membre effectif en 1867. Appelé en 1886 par ses confrères à faire partie de la commission directrice de notre Revue, il ne cessa jusqu'à sa mort de consacrer tous ses soins et toute son activité à cette tâche. Le dernier fascicule de notre recueil, qui a paru il y a deux jours à peine, fut encore l'objet de ses soins intelligents!

Je ne vous dirai pas, Messieurs, quel fut l'homme privé. Tous, vous connaissez les rares qualités de cœur et d'esprit du défunt, qualités qui doivent rendre sa mort rapide d'autant plus cruelle à sa famille éplorée.

Mais Maus n'est pas de ceux qui disparaissent avec la mort. Son souvenir restera toujours gravé dans nos cœurs!

Adieu, Maus, adieu cher et vénéré Confrère et Collègue, adieu!

Œuvres juridiques de M. CHARLES MAUS

— *Traité de l'arbitrage en matière civile et commerciale*, par M. Mongalvy. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec la doctrine de MM. Merson, Boucher, Goubeau de la Bilennerie, Malepeyre et Jourdain, Merlin, Carré, Pardessus, Persil, et de la jurisprudence de Belgique et de France, des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, de formules et d'une table raisonnée des matières. — Brux., Ad. Wahlen et Cie, 1837, in-8°, XII-436 p.

— *Programme du cours de droit civil français fait à l'École de Paris*, par M. A. Demante, professeur de la Faculté de droit. Édition augmentée en Belgique des solutions données aux questions de M. Demante par M. A. Mazerat, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, et mise en rapport avec la législation belge. — Brux., Ad. Wahlen et Cie, 1838, in-8°, X-700 p.

— *Les lois de la procédure civile*, par M. C.-L.-J. Carré. — Troisième édition, annotée. — Brux., Méline, Cans et Cie, 1846-67, 6 vol. gr. in-8°.

La conférence des auteurs et les annotations doctrinales de cette édition sont dues à MM. Maus, Van Camp et Delebecque.

— Collaboration à la *Belgique judiciaire* et au *Journal du Palais*.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

On annonce que, dès la rentrée des Cours et Tribunaux, le Conseil Général de la *Fédération des Avocats* sera saisi d'une demande d'examen et de revision des règles, traditions et usages professionnels dont il en est plusieurs qui ont pris un air suranné peu en rapport avec les idées et les nécessités modernes de la Profession.

On se souvient que, l'an dernier, notre Confrère Me Henri La Fontaine a posé la question dans une des assemblées de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Nous avons signalé ce fait intéressant.

Le Conseil Général de la Fédération aura aussi à s'occuper immédiatement de la prochaine réunion annuelle qui sera tenue, paraît-il, à Louvain où la grande et puissante association professionnelle belge compte de si dévoués partisans. Ce sera un milieu excellent pour les chaudes fraternisations et les utiles discussions dont Bruxelles, Anvers, Liége, Mons et Charleroi ont été le théâtre et qui ont assuré l'autorité et la prospérité de la Fédération.

Omnia Fraternè!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Toujours les erreurs judiciaires.

Nous nous sommes appliqués, depuis quelque temps, à recueillir les erreurs judiciaires que signale la presse. Non pas, certes, dans le but de discréditer la Justice, mais pour la rendre plus prudente.

Cette triste cueillette de faits navrants est déjà abondante. On peut en trouver de nombreux exemples

dans le *Journal des Tribunaux* (1). Les Pandectes Belges, au mot *Erreur judiciaire*, ont rappelé cette énumération. Elle est de nature à donner aux juges la conviction que les moyens de preuve mis à leur disposition sont fragiles et que de vieilles règles comme *Testis unus*, *Testis nullus* sont peut-être à remettre en honneur, sinon dans la Loi, au moins dans la pratique.

A cette question de la preuve se rattache la question du Témoignage des Enfants en Justice. Là aussi les expériences désolantes fourmillent (2).

Voici un nouveau cas de cette triste statistique signalé par l'*Indépendance belge* du 25 septembre dernier.

« On va probablement mettre en liberté un fameux braconnier, Wagenbach, récemment condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Arneberg pour l'assassinat du garde-chasse Kröh. Le principal témoin à charge dans ce procès, ayant appris que la Haute Cour avait rejeté le pourvoi en cassation du condamné, s'est rendu chez le chef du Parquet et a déclaré qu'il avait fait un faux serment en justice.

» L'exécution de Wagenbach était considérée comme imminente. »

***

Inauguration du monument de Félix Van de Sande, ancien Bibliothécaire du Barreau de Bruxelles.

L'inauguration du monument que les amis et admirateurs de feu M. Félix Van de Sande, littérateur flamand et bibliothécaire de l'Ordre des Avocats de Bruxelles, ont fait placer sur sa tombe au cimetière de Koekelberg, aura lieu aujourd'hui, dimanche 2 octobre, à 4 1/2 heures de relevée. Réunion à la porte de Flandre, à 3 1/2 heures.

***

Instantanés : Me Barboux.

Le *Gil Blas* publie, on le sait, sous le titre : Instantanés, des croquis souvent très bien attrapés des notoriétés françaises. Le procédé a déjà tenté nos jeunes Confrères. Jadis Me Eugène De Molder, actuellement l'un des collaborateurs les plus actifs de M. Alphonse Beeckman au ministère de la Justice (section de Législation, autrement dit : Petit Conseil d'État), s'y est essayé dans ses *Têtes coupées* (voy. J. T., 1886, p. 1302 et s.). De même Me Félix Fuchs, actuellement Directeur Général au Congo, a publié, sous le titre *Les Orateurs d'Athènes*, des portraits humoristiques de nos Confrères dans *Le Palais*, 1886, p. 62 et suiv. Enfin une série de croquis très caustiques parus également dans *Le Palais*, 1892, p. 65.

Voici Me Barboux, du Barreau de Paris. Le dernier trait, fort imprévu en France où le ruban fait tendre le bec même aux plus forts, a, on le sait, des imitateurs chez nous.

« Un petit homme tout en angles, d'aspect retors et finaud, sans aucun prestige, parlant du nez avec presque pas de voix, des gestes de guignol, et qui est cependant l'un des premiers avocats d'affaires du Barreau de Paris. Mène une cause comme quelque duel à coups serrés, cherchant le point faible, embarrassant l'adversaire par des feintes subtiles, de brusques bottes, le harcelant jusqu'à ce qu'il se rende et succombe. Très lettré, abuse à l'occasion des citations latines, cultive ses périodes comme un élève de Cicéron et est par instants exquis à écouter comme les maîtres d'autrefois. Apprit la chicane au berceau, étant fils et frère d'un syndic de faillites. Fut tour à tour l'avocat de l'Union Générale, de Sarah Bernhardt contre la Comédie, d'Erlanger et s'apprête à défendre la belle madame Deacon dans le procès en adultère que lui intente tardivement son mari.

« Signe particulier : Ne voulut jamais être ni décoré, ni député, et rendrait des points comme marcheur au plus entraîné des alpinistes. »

BÊTISIER JUDICIAIRE

On craint beaucoup, depuis une semaine, pour la santé d'un juge.

C'est de lui que Me E. X. disait hier :

— Il ferait bien de se soigner... Il a depuis quelque temps, à l'audience, des insomnies qui m'inquiètent...

***

Un avocat, qui n'est pas très beau, a une violente discussion avec un confrère.

— Sachez, dit-il à ce dernier, que je ne suis pas homme à deux faces...

— Parbleu! je le crois, réplique l'autre. Si vous aviez une autre face, vous ne sortiriez jamais avec celle que vous nous montrez.

***

Un avocat à son client :

— Mon cher monsieur, il y a trente-cinq ans que je porte la robe, et, dans toute ma carrière, je n'ai plaidé qu'une cause que j'étais absolument sûr de gagner.

— Ah?

— Et je l'ai perdue.

***

Le Président (*au témoin*). — Sous la foi du serment que vous venez de prêter... (*s'apercevant que le témoin est en état d'ivresse*), allez vous asseoir.

***

Pendant que Me X... plaide, les membres du tribunal se mettent à causer.

Me X... s'arrête.

M. le Président. — Continuez, Me X... : vous ne nous gênez pas.

(1) V. J. T., 1885, p. 345, 361, 628; — 1886, p. 352, 1051, 1422, 1455; — 1887, p. 854, 872, 1095, 1366, 1558; — 1888, p. 335, 655, 798; — 1889, p. 142, 402, 669, 1341; — 1890, p. 686, 748, 780, 797, 975; — 1891, p. 175, 345, 663, 711, 917; — 1892, p. 174, 223, 348, 430, 447, 461, 493, 686, 848, 960.

(2) V. J. T., 1886, p. 303; — 1888, p. 1420, 1540; — 1889, p. 77, 109, 125, 317, 334, 733, 958, 1246; — 1891, p. 851; — 1892, p. 397, 461, 748, 862, 895.

***

Dans une enquête en matière de divorce, un témoin, après avoir déclaré que la défenderesse s'occupait activement du commerce de son mari, ajoute, sur interpellation, qu'elle faisait même les courses journalières que ce commerce comportait.

Le Président acte la déposition comme suit : « Madame soignait bien les affaires en ce sens qu'elle allait voir journellement les clients de son mari. »

BIBLIOGRAPHIE

LES PANDECTES BELGES

Le quarante-et-unième tome des Pandectes Belges paraît aujourd'hui.

Il comprend les traités suivants : **Expropriation d'utilité publique** (en général), — Expropriation d'utilité publique (Formalités), — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), — Expropriation d'utilité publique (par zones), — Expropriation d'utilité publique (Disp. fisc.), — Expulsion (Renvoi des étrangers), — Expulsion de locataires, — Expulsion de locataires (Disp. fisc.), — **Exterritorialité**, — Extinction, — Extorsion, — **Extradition**, — Extrait (Disp. fisc.), — Extrajudiciaire, Extrajudiciel, — Extremis (In).

Ces monographies portent à 3659 le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les Pandectes.

Le prochain volume, qui paraîtra avant la fin de l'année, comprendra les mots suivants : Fabricant, fabrique, — Fabricien, — **Fabrique d'église**, — Façade, — Factage, facteur, factorerie, — Fac-simile, — Facteur des postes, — Factieux, — Faction (Parti), — Faction, factionnaire, — Factum, — Facture, — Facultative (Obligation), — Faculté (Droits de pure), — Faculté d'élire, — Facultés maritimes, — Fagot, — Faiblesse d'esprit, de complexion, — Faïenciers, — Faille (mines), — **Failli, faillite**. Ce dernier traité comprend plus de 4,000 numéros.

PROGRAMME ET PLAN D'ORGANISATION D'UN ENSEIGNEMENT SPÉCIAL AU NOTARIAT, par Em. Dupond, Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux. — 1892, Bordeaux, imprimerie Veuve Cadoret, un volume in-16, de 254 pages.

L'ouvrage de M. Dupond, ancien directeur de l'Ecole de notariat de Bordeaux, aujourd'hui Conseiller à la Cour d'appel de la même ville, est une utile contribution à la question du perfectionnement de l'enseignement du notariat en Belgique et en France. C'est l'exposé du programme d'études auquel l'auteur estime qu'il faut soumettre les aspirants au notariat.

Après avoir reproduit les principes qui ont servi de base à la confection de la loi belge — principes développés tant dans les ouvrages de nos compatriotes qu'au sein de nos Chambres — M. Dupond en déduit plusieurs propositions, fort connues en Belgique; il les accompagne d'observations formulées en termes excellents, mais au cours desquelles se remarquent parfois des contradictions ou des idées erronées touchant plusieurs points essentiels.

Ainsi, selon sa manière de voir, l'enseignement du notariat devrait être théorique; les connaissances théoriques seules sont susceptibles de s'enseigner; les choses techniques s'apprennent, dit-il, mais ne s'enseignent pas : la pratique seule peut les inculquer comme il convient. Bref, l'enseignement à organiser doit comporter des leçons de Code civil approfondi, auxquelles on joindra, comme annexes, les lois spéciales au notariat et à l'enregistrement (p. 71 à 73).

C'est là l'enfance de l'enseignement notarial. Celui-ci ne doit pas être purement théorique; il est professionnel; il doit donc aussi s'étendre à l'application, ainsi que le législateur belge l'a décidé, et avec raison, l'expérience des deux premières années du nouveau régime le prouve déjà.

M. Dupond prévoit, du reste, que, dans l'avenir, le législateur français imitera le législateur belge de 1890, en instituant des cours comprenant la pratique proprement dite et la rédaction des actes. Mais il propose de limiter à trois mois la durée de ces cours. Bien certainement, ce laps de temps est insuffisant. Il propose encore de ne donner l'enseignement pratique qu'à la fin des études : « Il nous semble, dit-il, que ces études, faites, comme en Belgique, par des jeunes gens auxquels on n'a encore enseigné que le quart, le tiers, ou la moitié du droit civil, doivent, par la force des choses, avoir un caractère plus empirique que scientifique » (p. 217). C'est confondre deux choses distinctes : l'application et la pratique proprement dite. Les cours d'application, tels qu'ils sont donnés en Belgique, constituent un auxiliaire puissant et un complément nécessaire des cours de théorie; loin d'avoir un caractère empirique, l'enseignement de l'application se fonde sur la théorie; il suit pas à pas les principes, les approfondit en les mettant en relation avec la réalité, et en facilite singulièrement l'intelligence. Cette méthode portera en Belgique les meilleurs fruits; nous tenons de source certaine qu'à l'Université de Louvain, notamment, les études théoriques des candidats notaires sont, en droit civil, plus brillantes que celles des docteurs en droit qui, eux, ne sont pas actuellement soumis au nouveau régime.

Quant à la proposition de réserver, pour la dernière année d'études, l'enseignement des principales difficultés de la pratique proprement dite, elle est assurément louable : les élèves y sont évidemment mieux préparés lorsqu'il possèdent des notions de théorie et d'application sur toutes les branches du programme. L'idée, d'ailleurs, est réalisée chez nous depuis longtemps. Les leçons de pratique proprement dite étaient, en effet, données à la fin des études dans les cours libres dont le législateur belge a adopté le programme. Et nous croyons savoir qu'il en sera de même dans nos Universités.

1021

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 juillet 1892 :

— La démission de **M. Canfyn (T.-L.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, est acceptée.

Par arrêté royal du 2 août 1892 :

— **M. Léonard (J.-H.-J.-C.)**, avocat, à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Goffin, décédé.

Par arrêté royal du 7 août 1892 :

— La démission de **M. Montangie (J.-F.-J.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ostende, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 8 août 1892 :

— La démission de **M. De Corswarem (L.-J.)**, de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

— La démission de **M. De Brandt (J.-L.-J.)**, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 16 août 1892 :

— **M. Berrewaerts (A.-J.-M.-V.)**, avocat, à Louvain, est nommé juge de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Daels, décédé.

— La démission de **M. Laurend (J.-B.-C.-T.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wandrin, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 20 août 1892 :

— **M. Visschers (J.-E.)**, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier de la justice de paix du troisième canton d'Anvers, en remplacement de M. Dirickx, décédé.

— **M. Gossen (E.-J.)**, clerc d'avoué à Ixelles, est nommé avoué près la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Mahieu, décédé.

— **M. Allard (J.-A.)**, avocat-avoué, à Tournai, est nommé avoué près la Cour d'appel séant à Bruxelles.

— **M. Moens (L.-M.-G.)**, candidat notaire à Alost, est nommé notaire à la résidence de Lede, en remplacement de M. Moens (J.), décédé.

Par arrêté royal du 25 août 1892 :

— **M. Depratere (A.-J.)**, candidat notaire, à Ruyen, est nommé notaire à la résidence d'Everbecq, en remplacement de M. Vandesande, décédé.

Par arrêtés royaux du 26 août 1892 :

— **M. Vanderydt (G.-H.)**, avocat, à Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Pée, démissionnaire.

— **M. Francq (O.)**, avocat, à Jumet, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet.

— **M. Monseur (M.-J.-E.)**, notaire, à Herstal, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Cornesse, décédé.

1022

— **M. Pirotte (J.-G.-J.)**, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Herstal, en remplacement de M. Monseur.

— **M. Bollinne (F.-C.-J.-M.)**, candidat notaire, à Huy, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 29 août 1892 :

— **M. Coart**, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de **M. Crombeke (L.)**, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 3 septembre 1892 :

— **M. Marcotty (H.)**, avocat, à Liége, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Hayemal, démissionnaire.

— **M. Mertens (B.-C.)**, candidat en philosophie et lettres, sous-percepteur des postes à Rethy, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Arendonck, en remplacement de M. Dockx, décédé.

— **M. De Wachter (P.)**, candidat notaire à Ruysbroeck, est nommé notaire à la résidence de Willebroeck, en remplacement de M. Van Bellinghen, appelé à une autre résidence.

— **M. Mersch (G.-H.-J.)**, candidat notaire, avocat-avoué et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Marche, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Mersch (F.), démissionnaire.

Par arrêté royal du 12 septembre 1892 :

— **M. Verraes**, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 16 septembre 1892 :

— La démission de **M. De Schryver (C.-J.-D.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruges, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 23 septembre 1892

— **M. Cambrésy (M.-L.-T.-P.-A.)**, avocat à Anvers, est nommé auditeur militaire adjoint à Anvers, en remplacement de M. Chomé, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Houze (O.-E.)**, avocat à Charleroi, est nommé avoué près le Tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lyon.

— **M. De Bie (F.-T.)**, candidat notaire à Heyst-op-den-Berg, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêté royal du 27 septembre 1892 :

— **M. Steegers (P.-M.)**, candidat notaire et secrétaire communal à Assenede, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van Peene, démissionnaire.

1023

Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1892, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers : M. de Wael (F.), négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. de Surgeloose (G.), négociant à Anvers; — Dufour (L.), id.; — Forge (V.), id.; — Selb (O.), id.; — Vercauteren (H.), id.; — Verspreeuwen (A.), id.; — Devos (J.), id.; — Van Cuyck (E.), id. — Ces deux derniers, respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. de Nave et Schul. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bal (A.), négociant à Anvers; — Groetaers (L.), id.; — Tieman (H.), id.; Van Beylen (N.), id.; — Vauderlinden (E.), id.; — Van Hoegaerden (E.), id.; — Van Leckwyck (C.), id.; — Vrancken (G.), id.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Bruylant (E.), éditeur en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Bollinckx, décédé. — Vice-président au même tribunal : M. Bayet (J.), industriel à Anderlecht. — Juges au même tribunal : MM. Chaussette (L.), négociant à Ixelles; — Cornélis (A.), éditeur à Bruxelles; — Delhaye (H.), entrepreneur à Bruxelles; — Van Elewyck (E.), négociant à Molenbeek-Saint-Jean; — Van Keerberghen (L.), agent de change à Bruxelles; — Tasson (J.), peintre décorateur à Bruxelles, en remplacement et pour achever le terme de M. Bayet (J). — Juges suppléants au même tribunal : MM. Crespel (V.), négociant à Schaerbeek; — De Brauwer (A.), expéditeur à Bruxelles; — De Bremaecker (A.), industriel à Bruxelles; — De Buck (A.), fabricant à Saint-Josse-ten-Noode; — Delgouffre (J.), négociant à Ixelles; — Jouvenel (A.), négociant à Bruxelles; — Rosart (M.), agent de change à Ixelles; — Schleisinger (M.), négociant à Bruxelles; — Sohet (E.), pharmacien à Bruxelles.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : De Ridder (L.), négociant en cette ville; — Renard (A.), id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Keyser (P.), négociant à Louvain; — Hermans (A.), id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Descamps-Marcq (O.), industriel en cette ville; — Mouzin (A.), industriel à Wasmuel; — Robette (A.), industriel à Boussu, en remplacement et pour achever le terme de M. Vinchent, décédé. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Alardin (J.), industriel à Mons; — Ruwet (G.), banquier à Mons.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Lemaire (J.), fabricant en cette ville; — Van Nieuwenhuyse (C.), brasseur en cette ville. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Cousinne (L.), brasseur à Froyennes; — Thorn (C.), industriel à Chercq.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Roelandts (B.), négociant à Assebroucke; — Van Ackere (A.), négociant à Bruges. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Geüens (E.), négociant à Bruges; — Mamet (C.), id.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Rogier (O.), négociant en cette ville; — Valcke (L.), id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Ceuninck (C.), négociant à Ostende; — Hamman (A.), armateur à Ostende.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Ballekens (F.), fabricant en cette ville; — Van Leynseele (E.), id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandermensbrugghe (V.), négociant à Courtrai; — Van Overbergh (E.), id.

Juges au tribunal de commerce de Gand : MM. De Muynck-Dobbelaere (G.), fabricant en cette ville; — Hoste (A.), libraire-éditeur à Gand. — Juges suppléants

1024

au même tribunal : MM. Mees-Braun (E.), fabricant à Gand; — Michiels (H.), négociant à Gand; — Tertzweil (L.), id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. Callebaut (F.), industriel en cette ville; — Meert-Schuermans (L.), négociant en cette ville. — Juge suppléant au même tribunal : M. Leclercq (H.), industriel à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Desmedt-Nys (P.), fabricant en cette ville; — Behaeghel-De Nys (A.), id. — Juge suppléant au même tribunal : M. de Merlier-Fransman (J.), fabricant à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce de Liége : MM. de Groulart (L.), industriel en cette ville; — Lamarche (R.), négociant, id.; — Lechat (H.), industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Collard (V.), négociant à Liége; — Dawans-Preud'homme (A.), industriel à Liége; — Jaspar (A.), id.; — Ledent (F.), membre du Comptoir d'escompte à Liége; — Léonard (C.), négociant à Liége; — Van Zuylen (J.), id.; — Brouhon (P.), constructeur à Liége; — de Sauvage (A.), banquier à Liége; — Wilmotte (J.), industriel à Liége.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Bomerson-Paris (F.), ancien négociant en cette ville; — Maisier (G.), filateur à Dolhain. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Lekeux (N.), négociant à Verviers; — Mouget (E.), brasseur à Verviers.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Levy (J.), industriel en cette ville; — Wodon (J.), id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Gesnot (E.), négociant à Namur; — Thirionet (J.), brasseur à Namur.

Nécrologie.

— **M. Landuyt (D.-L.-C.)**, notaire à la résidence de Termonde, est décédé le 4 août 1892.

— **M. Lenaerts (M.-H.-G.)**, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est décédé le 11 août 1892.

— **M. Dequinnemar (R.)**, notaire à la résidence d'Avelghem, est décédé le 7 août 1892.

— **M. Bolline (C.-J.)**, notaire à la résidence de Huy, est décédé le 16 août 1892.

— **M. Jaumotte (E.-P.-A.)**, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Dinant, est décédé le 14 juillet 1892.

— **M. De Maesschalck (E.-F.)**, notaire à la résidence de Basel, est décédé le 3 août 1892.

— **M. Vanhove (J.-B.-C.)**, greffier du tribunal de première instance séant à Anvers, est décédé le 28 août 1892.

— **M. Desmeth (J.-B.-P.)**, notaire à la résidence de Dieghem, est decédé le 11 septembre 1892.

— **M. Huet (J.-A.-A.)**, notaire à la résidence de Tubize, est décédé le 30 août 1892.

— **M. Vanhevele (D.-V.)**, notaire à la résidence de Sinay, est décédé le 15 septembre 1892.

— **M. Carette (C.-A.)**, notaire à la résidence de Courtrai, est décédé le 22 septembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES PANDECTES BELGES

LA PLUS VASTE ENCYCLOPÉDIE

DE

LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

PAR

EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

ET

N. d'HOFFSCHMIDT
Conseiller à la Cour d'appel de Liége

JULES DE LE COURT
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Le **quarante-et-unième** volume des PANDECTES BELGES vient de paraître.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'Encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru en Belgique ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 30,000 décisions judiciaires, donné plus de 300,000 solutions juridiques.

Il tient lieu d'une bibliothèque : il contient, en effet, dès à présent **trois mille six cent cinquante-neuf monographies** donnant pour chaque matière : 1° La législation en vigueur codifiée; 2° Un traité doctrinal cataloguant toute la jurisprudence belge, résumant tous les auteurs nationaux, précédé de cinq tables : 1° Table bibliographique, 2° Table des articles des lois et arrêtés, 3° Table des décisions judiciaires, 4° Table alphabétique, 5° Table méthodique. Les recherches sur toutes les questions peuvent donc y être faites avec une facilité absolue.

Les PANDECTES BELGES paraissent par volumes, en moyenne, de 1200 colonnes de texte. Il en est publié un tous les trois mois.

Le prix de chaque volume (dont aucun n'est vendu séparément) est fixé à VINGT FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉ DE PAYEMENT pour les souscripteurs nouveaux en ce qui concerne le prix des parties parues, qui peut être acquitté par versements trimestriels de 45 francs.

Comme il arrive que par décès, départ ou cessation de fonctions judiciaires, une collection devient disponible, parfois à un prix avantageux, la librairie Vve Larcier, rue des Minimes à Bruxelles, accepte les commissions destinées à procurer éventuellement aux amateurs qui ont le temps d'attendre un exemplaire dans ces conditions, moyennant obligation de continuer la souscription au prix ordinaire.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**
74, Rue de la Croix, à Ixelles

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU
CODE DE LA CHASSE

CONTENANT
AVEC DES ANNOTATIONS
LA LOI SUR LA CHASSE DU 28 FÉVRIER 1882
LES DEUX ARRÊTÉS ROYAUX DU 1er MARS 1882
SUR LES
PERMIS DE CHASSE ET LES OISEAUX INSECTIVORES
AINSI QUE
LES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
DU 22 AVRIL 1873 ET DU 2 MARS 1882
divers autres documents usuels
ET
une table analytique générale des matières

NOUVELLE ÉDITION

Un volume in-18 d'environ 200 pages. . . **1 fr. 50**

PANDECTES PÉRIODIQUES

5me ANNÉE. — 1892

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique
ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

M. ARTHUR PROCÈS
AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR
AUTEUR DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie **toutes** les décisions judicicaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, **1762** *décisions judiciaires*; en 1889, **1812**; en 1890, **1864** décisions judiciaires et **225** documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des **vingt** recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total **210 francs.**

Les années 1888, 1889, 1890 et 1891 sont complètes. La 8e livraison de l'année 1892 vient de paraître.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 910 BRUXELLES JEUDI 6 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

SOMMAIRE

Les lenteurs de l'Administration de la Justice civile, discours prononcé par M. Mélot, premier Avocat général à la Cour de cassation de Belgique, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Séparation de corps, demande de divorce après trois ans, offre de reprendre la vie commune.) — *Idem*, 2e ch. (Juridiction consulaire, déclaration d'exécution provisoire.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Vente publique d'immeubles, clause d'emploi des fonds à l'extinction des charges.) — *Idem*. (Saisie revendication, refus d'ouvrir les portes.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Demande personnelle, vente d'actions.) — *Idem*. (Marque de fabrique, titulaire allemand, obligation de fournir la caution *judicatum solvi*.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 2e canton. (Erreur de plume dans le contenu d'un acte, preuve par témoins.) — *Justice de paix de Tongres*. (Testament, expression « mobiliaire voorwerpen », sens.)

BIBLIOGRAPHIE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1892

DISCOURS
prononcé par M. MÉLOT, premier Avocat général

LES
LENTEURS DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE CIVILE

I. L'art. 222 de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il avait été voté d'abord par la Chambre des représentants, se conformait à la législation antérieure en prescrivant aux procureurs généraux près les cours d'appel de prononcer un discours à l'assemblée générale qui suit les vacances. Le Sénat estima que « la cour de cassation ayant aussi » des vacances, il conviendrait de lui appliquer la dis» position de cet article ».

L'innovation fut admise par la Chambre sans autre commentaire; et, depuis lors, pour la cour de cassation, comme pour les cours d'appel, le discours de rentrée est obligatoire.

A mon grand péril — et bien plus encore au vôtre — c'est à moi qu'il incombe aujourd'hui de remplir ce devoir.

D'après la loi, le sujet doit être « convenable à la circonstance ». La définition est un peu vague; chacun l'entend à sa façon, et c'est ainsi que naguère encore, tels sujets de discours, recommandés par un membre de la Chambre, se sont trouvés immédiatement désapprouvés par un autre membre.

Ces divergences de vue n'étaient pas de nature à m'éclairer, et j'en étais toujours à me demander de quoi je pourrais vous entretenir, lorsque le hasard me vint en aide.

Un jour que je causais avec quelques personnes de la première composition de la cour de cassation en 1832, le fils d'un de vos anciens collègues me dit que son père, habitant Bruges à cette époque, avait été appelé à Bruxelles à l'occasion de la formation de la cour. Je l'accompagnai, ajouta-t-il, et j'ai conservé le souvenir de la façon dont se faisait le voyage. On s'embarquait à Bruges à 9 h. 1/2 du matin, et la barque, glissant lentement sur les eaux endormies du canal, abordait à Gand vers 4 h. 1/2 du soir. Fatigués par une journée de navigation, d'all-

leurs heureuse, les voyageurs passaient la nuit à l'hôtellerie. Le lendemain, ils montaient dans une diligence qui, partant de Gand à 9 heures du matin, s'arrêtait d'abord à Assche. Il y avait là un temps de repos. Enfin le lourd véhicule reprenait sa route pour entrer à Bruxelles entre 4 et 5 heures du soir. C'est ainsi qu'en 1832, on employait deux jours à parcourir une distance qu'un train express franchit aujourd'hui en moins de deux heures. Que les temps sont changés !

Cela est vrai, Messieurs, oui, les temps sont changés, et nous assistons, depuis un demi-siècle, au plus merveilleux spectacle. En donnant à l'homme la force et la vitesse, la vapeur et l'électricité ont transformé le monde. La puissance de la production industrielle et le nombre des transactions sociales qui en sont la suite augmentent dans d'énormes proportions Non seulement hommes et marchandises se transportent sur tous les points du globe avec une rapidité de jour en jour plus grande, mais voilà que les hommes communiquent entre eux, de vive voix, d'une ville à une autre ville, d'un pays à un autre pays; qu'un fil transmet leur pensée par delà les mers, et que pour proposer, débattre et conclure les affaires d'un continent à l'autre, quelques heures suffisent.

Cette fièvre d'activité a exercé son influence sur la plupart des rouages sociaux. Seules, ou presque seules, me suis-je dit, les institutions judiciaires n'en ont pas été impressionnées. Comme au temps des coches d'eau et de la patache, les procès avancent toujours péniblement, au milieu de voies encombrées, obligés de s'arrêter à tout instant, quand les plaideurs ne sont pas forcés de reprendre une route déjà parcourue.

Je ne cherchai plus, Messieurs; mon sujet était trouvé. C'est, en effet, des lenteurs de la justice civile que je vais vous parler pendant quelques instants.

II. Ce n'est pas à la législation romaine que remonte l'origine de ces lenteurs. Suivant l'ancienne procédure, les *judicia quæ imperio continentur* devaient être terminés dans l'année de magistrature de celui qui avait accordé l'action. Quant aux autres, *judicia legitima*, la loi *Julia judiciaria* ne leur accordait qu'une durée de dix-huit mois. Et si ces dispositions cessèrent d'être applicables lorsque l'ancienne organisation judiciaire eut disparu, des constitutions impériales, intervenues depuis CONSTANTIN, prescrivent cependant aux juges de statuer sur les procès dans les trois ans de la *litis contestatio* (1).

Le mal est venu du vieux droit français, du grand nombre de dispositions sur la procédure répandues dans une multitude d'ordonnances et dont, à toutes les époques, les praticiens ont fait un si cruel abus (2).

C'est vainement que le roi Jean publia l'*Ordonnance de* 1363 sur l'*abréviation des procès;* que deux siècles plus tard François Ier rendit, dans le même but, l'ordonnance de Villers-Coterêts de 1539. — Avant qu'un siècle se fût écoulé, LOYSEAU écrivit dans son *Discours de l'abus des justices de village :* « Qui est le pauvre paysan qui plai» dant, comme dit le procès-verbal de la coustume de » Poictou, de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux » les abandonner à celui qui les retient injustement, » qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices » avant qu'avoir arrest? Et s'il se résout de plaider jus» qu'au bout, y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant » vivre; mesme que le maistre mesme mourra avant que » son procez soit jugé en dernier ressort... »

L'ordonnance prise en 1667 par Louis XIV « pour bannir les détours ruineux de la chicane » conserva néanmoins la multiplicité des juridictions critiquées par LOYSEAU. Les lenteurs dont celui-ci se plaignait ne disparurent point, car, le 11 novembre 1725, le président MONTESQUIEU put dire encore au Parlement de Bordeaux : « Il faut que la justice soit prompte. *Souvent l'injustice n'est* » *pas dans le jugement, elle est dans les délais*... Dans la » constitution présente, c'est un état que d'être plai» deur... La pauvreté semble attachée à ce titre si triste. » *La justice la plus exacte ne sauve jamais que d'une partie* » *des malheurs;* et tel est l'état des choses, que les forma-

(1) MAYNZ, *Éléments de Droit romain*, t. Ier, p. 304 et note 96; p. 332 et note 14.

(2) Voy., sur ce point, BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile*, p. 52.

» lités introduites pour conserver l'ordre public sont » aujourd'hui le fléau des particuliers...

» Le dépositaire a osé nier le dépôt, parce qu'il a » espéré que la bonne foi craintive se lasserait bientôt de » le demander en justice... On a vu des hommes iniques » menacer de la justice ceux à qui ils enlevaient leurs » biens, et apporter pour raison de leurs vexations la » longueur du temps, et la ruine inévitable de ceux qui » voudraient les faire cesser. Mais quand l'état de ceux » qui plaident ne serait point ruineux, il suffirait qu'il » fût incertain pour nous engager à le faire finir. Leur » condition est toujours malheureuse, parce qu'il leur » manque quelque sûreté du côté de leurs biens, de leur » fortune et de leur vie (1). »

Ce que disait MONTESQUIEU au commencement du XVIIIe siècle est resté vrai à la fin du XIXe. Les lenteurs judiciaires s'opposent toujours à l'exacte application de la justice; et, au temps où nous vivons, elles sont peut-être plus choquantes qu'elles ne l'ont jamais été.

Ces lenteurs ont des causes diverses. Les unes sont voulues ou autorisées par le code de procédure civile et par l'arrêté du 15 mars 1815; d'autres dérivent de certaines dispositions de la loi du 25 mars 1876; d'autres enfin semblent avoir leur origine dans nos lois d'organisation judiciaire.

Je les examinerai successivement.

III. « Une maxime d'éternelle justice, » dit BONCENNE, « veut que nul ne soit condamné s'il n'a pu se défendre ; » c'est l'idée dominante qui se développe, s'étend et se » ramifie dans tous les détails des règles de la procé» dure (2). »

Le code de 1806 a appliqué cette maxime en réglant d'abord la forme de l'assignation, ses éléments et les délais accordés au défendeur pour préparer sa défense ;

Pour le défendeur domicilié en Belgique, les délais d'ajournement devant la justice de paix, devant les tribunaux de première instance et de commerce ne sont pas exagérés. D'ailleurs il est permis au juge de les abréger encore dans les cas qui requièrent célérité.

A cet égard le code ne prête donc point à la critique ; mais déjà il n'en est plus de même lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger. L'article 73 du code de procédure accorde, notamment, un délai de *deux mois* au défendeur qui demeure dans les Etats limitrophes de la Belgique, et de *quatre mois* à ceux qui demeurent dans les autres Etats de l'Europe.

Ces délais pouvaient se comprendre et offraient sans doute de moindres inconvénients à une époque où les communications étaient lentes et difficiles, et lorsque les relations industrielles et commerciales entre les différents pays étaient peu développées. On conçoit plus difficilement aujourd'hui qu'un Français, par exemple, ait deux mois et qu'un Suisse en ait quatre pour répondre à un exploit qui leur parvient en quelques heures ou au plus tard en deux jours, alors que le même temps leur suffit pour se rendre en Belgique, et qu'en quelques minutes le télégraphe électrique les met en communication avec notre pays.

Que l'un ou l'autre de ces étrangers soit défendeur, ou au nombre des défendeurs, et le procès se trouve arrêté dès le début.

D'après le projet de revision du code de procédure civile présenté en 1869, ces délais seraient réduits à un mois pour les pays limitrophes et à trois mois pour les autres. N'est-ce pas encore bien long, surtout pour les derniers pays?

Les limites d'un discours de rentrée ne permettent pas la discussion complète de toutes les formalités qui entravent sans nécessité la marche de l'instance. Je ne parlerai donc pas des lenteurs occasionnées par le système des requêtes de défense et des réponses aux défenses organisé par les articles 77 et suivants du code de procédure. La distinction entre les affaires ordinaires et sommaires, abandonnée par le projet de revision, ne compte plus de défenseurs. Il est donc au moins probable qu'elle disparaîtra de notre législation.

(1) MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*. Paris, Lefèvre, 1839, II, p. 402.

(2) BONCENNE, *Introduction*, chap. Ier, p. 8.

Les délais d'appel méritent plus d'attention.

Suivant l'article 443 du code de procédure civile, les parties ont un délai ordinaire de trois mois, à partir de la signification à personne ou à domicile, pour se décider à accepter ou à attaquer un jugement rendu contradictoirement.

Le projet de revision fait courir ce délai du jour du jugement, sans en abréger la durée. Seulement, il compte par jours au lieu de compter par mois.

La réforme est un peu timide. Sans doute, il faut donner aux parties le temps de réfléchir; mais n'est-il pas excessif de leur accorder à cet effet quatre-vingt-dix jours, c'est-à-dire dix jours de plus qu'il n'en faut pour faire le tour du monde? Ce rapprochement ne donne-t-il pas en quelque sorte la sensation que de semblables lois ne conviennent plus à notre temps?

C'est dans l'ancien droit français qu'il faut chercher l'origine de ces longs délais d'appel. On en a connu qui duraient trente ans. Pour les avoir réduits à dix ans, l'ordonnance de 1667 fut accueillie comme un bienfait. Il est vrai que, d'après cette ordonnance, la partie qui avait obtenu gain de cause avait le droit de faire à son adversaire une sommation d'appeler. Toutefois, ce droit ne s'ouvrait pour lui que trois ans après la signification du jugement, et l'adversaire avait encore six mois pour se décider.

L'ancienne législation fut profondément modifiée par la loi du 24 août 1790, qui fixa le délai d'appel à trois mois. Cette disposition passa dans le code de procédure. Ce ne fut pas cependant sans que BIGOT DE PRÉAMENEU eût rappelé, dans l'exposé des motifs, que, sous la législation romaine, le plus long délai d'appel avait été de dix jours et qu'il en était encore de même en Prusse; mais il ajouta que ce délai ne convenait pas dans un empire aussi grand que la France.

Eu égard à l'ordonnance de 1667, la réforme consacrée par le code de procédure constituait évidemment un immense progrès, au moins pour la France. Pour la Belgique, il était loin d'en être de même. Et, en effet, au point de vue de la matière dont je m'occupe ici, notre ancien droit était le contre-pied de l'ancien droit français.

Au témoignage de DAMHOUDER et de VOET, dans les dix-sept provinces des Pays Bas, l'appel devait se faire à l'instant si la partie assistait au jugement; et dans les dix jours, si elle n'était pas présente. Plus tard, le délai de dix jours fut la règle générale pour la *déclaration d'appel*, et l'appelant avait ensuite vingt jours pour relever l'appel (1).

Pourquoi ne pas revenir à nos traditions nationales? Si trente jours suffisaient pour porter les appels devant le conseil de Brabant, ils doivent suffire aujourd'hui pour les porter devant nos cours d'appel. Est-ce que, cette fois, faire un pas en arrière ne serait pas, en réalité, faire un pas en avant?

Les lenteurs de la procédure devant la cour de cassation ne paraissent pas mieux justifiées.

L'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 accorde à celui qui veut se pourvoir en matière civile, un délai de *trois mois* à partir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué. Après le dépôt de la requête, le premier président a un délai de *quinze jours* pour ordonner au demandeur de signifier le recours à la partie défenderesse. Le demandeur jouit d'un délai d'*un mois* pour faire cette signification, et le défendeur a *deux mois* pour y répondre. Point de déchéance, d'ailleurs, s'il ne répond pas. Moyennant quarante francs qu'il rembourse, ou qu'il est censé rembourser au demandeur à titre de frais préjudiciaux, il est admis à réparer sa négligence, c'est-à-dire, à répondre encore au pourvoi, même après la nomination du conseiller rapporteur. En outre, si le demandeur omet, de son côté, de lever le certificat de non-production de la réponse, la loi du 25 mai 1838 ne prescrit au greffier de le délivrer d'office qu'*un an* après la date de l'ordonnance du premier président.

Si les deux parties usent des délais accordés par la loi,

(1) DAMHOUDER, *Practyke in civile Saken*, chap. 37, § 1er; — VOET, *ad Pand*, titre *Quando appell sit.*, liv. XLIX, tit. IV, nos 2 et 3.

et qu'on y ajoute ceux qui sont réservés au rapporteur et au ministère public, ainsi que le temps d'affiche obligatoire, on arrive à cette conclusion que huit mois et demi s'écouleront, à compter de la décision attaquée, avant que la cour ait pu statuer sur le pourvoi. Enfin, et pour le cas où le certificat de non-production ne serait pas levé, c'est pendant *un an et demi* que la cour serait dans l'impossibilité légale de rendre son arrêt.

Le projet de revision conserve aux délais pour le recours en cassation la même durée qu'aux délais ordinaires établis pour l'appel, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours. Il n'est porté remède à la situation actuelle qu'en ce qui concerne les pourvois dirigés contre les jugements définitifs des tribunaux de première instance et de commerce ou contre les jugements des juges de paix. Exceptionnellement, les délais sont réduits de moitié, s'il s'agit d'une décision provisionnelle ou portant sur la compétence.

Je pense qu'on pourrait aller plus loin. Il ne faut pas que les délais d'appel et de cassation prolongent les incertitudes des plaideurs et compromettent leurs intérêts au-delà des limites nécessaires. Et, sous ce rapport du moins, il est permis de penser que le projet de 1869 a eu le temps de vieillir avant d'être discuté.

IV. Dira-t-on que l'inconvénient des délais d'appel est diminué par l'exécution provisoire que le tribunal doit ordonner, dans certains cas, sans caution ; et qu'il peut ordonner, avec ou sans caution, dans tous les autres cas (art. 20 de la loi du 25 mars 1841).

Est-il vrai ensuite que la longueur du délai accordé pour le recours en cassation importe peu, puisque ce recours n'est pas suspensif en matière civile, et que, par conséquent, une décision définitive et en dernier ressort peut être exécutée pendant le délai du pourvoi et nonobstant le pourvoi.

L'objection n'est pas péremptoire. Que l'exécution soit provisoire, ou qu'elle ait lieu en vertu d'une décision appelée définitive, elle me paraît contraire aux principes ; et en outre, elle présente en pratique de sérieux dangers, tantôt pour celui qui exécute la décision de justice, tantôt pour celui contre qui elle est exécutée.

Pourquoi la loi ordonne-t-elle que les décisions de justice seront exécutées, même à l'aide de la force publique ? C'est que, pour la loi, la chose jugée par la justice est la vérité : *Res judicata pro veritate habetur*. Or, tant que l'œuvre du juge est susceptible d'être réformée ou annulée, elle ne constitue pas la *chose jugée*. Il n'y a pas encore là de vérité légale, mais une simple présomption de vérité. Et, en principe, cette présomption, si grave qu'on la suppose, est insuffisante pour justifier une exécution par la force.

Quant aux dangers de ces exécutions prématurées, ils sont rares peut-être, dans les trois cas visés par le § 1er de l'article 20 de la loi de 1841 ; mais dans tous les autres cas, l'exécution provisoire sans caution qu'il est devenu de style de demander, et trop souvent d'accorder, est essentiellement périlleuse.

Pour justifier l'innovation consacrée par la loi de 1841, le gouvernement disait, dans l'Exposé des motifs de la loi : « En étendant les cas dans lesquels les tribunaux » ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs » jugements, on aura l'avantage de diminuer d'autant le » nombre des affaires qui sont portées devant les cours » d'appel (1). »

Certes, il est bon de rendre les appels moins fréquents — et on trouvera, peut-être, le moyen d'y parvenir ; — mais faut-il tendre à ce résultat par l'exécution provisoire du jugement ? Convient-il de faire subir au plaideur les tristes conséquences d'une décision susceptible d'appel, pour l'engager à renoncer au recours légal dont cette décision pouvait être l'objet ? Je ne vois ici qu'une chose sacrée : le droit ; et il ne semble pas que la loi doive détourner le plaideur d'en poursuivre la reconnaissance.

Sans doute, le législateur n'a eu en vue que la dimution du nombre des mauvais appels. On lit, en effet, dans le rapport présenté au Sénat sur la loi de 1841 : « L'effet infaillible de ces innovations sera de diminuer le » nombre de ces appels téméraires dictés par la pas» sion, l'esprit de chicane ou de vengeance, et que l'on » n'interjettera plus avec la même facilité, lorsqu'ils » n'auront plus pour effet de suspendre l'exécution des » jugements. Il n'est pas à craindre non plus que les » tribunaux abusent de ce pouvoir, qui ne sera entre » leurs mains qu'une arme répressive de la mauvaise » foi. L'esprit de sagesse et de prudence qui anime la » magistrature belge garantit assez qu'elle n'usera de » cette faculté qu'avec une grande circonspection, et » jamais dans le cas où les questions qu'elle sera » appelée à résoudre présenteront des difficultés assez » graves, des doutes assez sérieux pour que l'on puisse » prévoir l'éventualité de la réformation du juge» ment (2). »

Admettons que le juge n'oublie jamais ces sages conseils ; mais souvenons-nous, en même temps, qu'il est naturellement disposé à considérer sa décision comme étant à l'abri de toute critique ; et que, d'ailleurs, il lui est souvent difficile, sinon impossible, de prévoir soit les moyens qui détermineront la cour d'appel à réformer le jugement, soit les fâcheuses conséquences d'une exécution provisoire sans caution.

Ce sont là des faits dont la pratique fournit de nombreux exemples. Je n'en citerai que deux. Un négociant est condamné à payer à son commis une indemnité de 3,000 francs. Le jugement, exécutoire nonobstant appel et sans caution, est exécuté. La décision du premier juge repose sur des motifs qu'un moyen péremptoire doit faire écarter. La réformation du jugement sera certainement obtenue. Le négociant renonce cependant à porter l'affaire en appel. A quoi bon, en effet ? La somme qu'il a payée, contraint et forcé, est déjà dépensée ; l'adversaire est insolvable, et les frais de l'appel devant, en fait, rester à la charge de l'appelant, ne feraient qu'augmenter le chiffre de ses pertes.

Un autre jour, il est jugé qu'une somme importante est due à un étranger, dont la solvabilité est incontestable. Et, encore une fois, on exécute le jugement déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution. Saisie de la contestation, la Cour d'appel décide que l'appelant ne devait pas à son adversaire la somme payée à celui-ci en vertu du jugement. Mais l'étranger, trouvant la décision du premier juge plus équitable, se refuse à toute restitution. Que faire ? Le poursuivre ? Il n'y faut pas songer. L'intimé habite un pays où, suivant Bentham, « quiconque n'a pas 5 ou 600 livres sterling pour » s'amuser à plaider n'est pas en état de commencer un » procès » (1).

Voilà des cas, et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres, où la justice est impuissante à réparer le mal causé par l'exécution provisoire.

Ne pourrait-on mettre un terme à ces graves inconvénients en diminuant les délais d'appel et en supprimant toute exécution provisoire, sauf bien entendu pour ce qui serait statué sur les demandes provisoires, accessoires de demandes principales, et dont l'objet exige nécessairement une exécution immédiate.

Sans doute, il faut redouter les manœuvres de la subtilité et de la mauvaise foi. On ne saurait permettre à celui qui a perdu son procès de profiter du délai d'appel pour faire disparaître la chose contestée ou pour diminuer les garanties que sa situation peut offrir dans le moment. Il conviendrait donc de donner au premier juge le pouvoir d'assurer l'exécution éventuelle du jugement, c'est-à-dire d'ordonner toutes les mesures conservatoires que comporteraient les circonstances : sequestre, saisie, dépôt à la caisse de dépôts et consignations, etc. Ces mesures conservatoires, tenant état jusqu'au jour où la décision serait irrévocable, auraient une grande partie des avantages de l'exécution provisoire, sans en présenter les dangers.

Si, dans les causes auxquelles je viens de faire allusion, la loi avait autorisé le premier juge, non à déclarer le jugement exécutoire sans caution, mais simplement à ordonner le versement à la Caisse de dépôts et consignations des sommes dont le payement était ordonné, n'est-il pas certain que tout préjudice irréparable eût été épargné aux parties ? En cas de confirmation du jugement, les sommes litigieuses auraient été remises définitivement aux demandeurs ; et, dans le cas contraire, elles n'auraient pas été perdues sans retour par ceux à qui elles appartenaient légitimement.

Envisagée comme palliatif aux lenteurs de la justice, l'exécution provisoire sans caution est souvent un remède plus dangereux que le mal, et j'estime qu'il y aurait grand intérêt à revoir, sur ce point, nos lois de procédure.

V. Les expertises, sans lesquelles il est impossible de juger certains procès, contribuent largement aussi à retarder la marche de la procédure. C'est là une vérité que personne ne contestera. On en trouverait, au besoin, une preuve nouvelle dans deux causes, venant de ressorts différents, et dont votre première chambre a eu à connaître au cours de la dernière année judiciaire.

Ces causes, nées toutes deux en 1879, ont donné lieu à des expertises ordonnées en 1881, et c'est seulement en 1885 qu'elles ont été ramenées devant les tribunaux. Si bien que, les demandes de remise, l'encombrement des rôles, et les délais d'appel et de cassation aidant, il a fallu treize ans pour terminer définitivement la première affaire. Quant à la seconde — et celle-ci comprend, notamment, une demande de 100,000 francs de dommages-intérêts, — elle a mis treize ans à vous arriver ; mais, moins heureuse que l'autre, elle n'est pas terminée. En ce qui la concerne, vous n'avez encore été appelés à statuer que sur une question de compétence.

Le projet de réforme du code de procédure corrige d'une façon heureuse la législation actuelle sur les expertises. Il dispose qu'après avoir entendu les experts, le tribunal fixera le délai dans lequel le rapport devra être déposé (art. 60). En cas de retard, les experts peuvent être condamnés à des dommages-intérêts (art. 65). Si le rapport est obscur ou incomplet, il n'est plus nécessaire de recourir à des rapports supplémentaires. Le tribunal peut ordonner la comparution des experts à l'audience et leur demander des explications (art. 67). Enfin, dans les causes non susceptibles d'appel, le tribunal peut ordonner que les experts donneront verbalement leur avis à l'audience (art 66).

Ces dispositions, si elles étaient adoptées, auraient le grand mérite de mettre fin à des lenteurs intolérables, et de diminuer notablement les frais, surtout dans les affaires de peu d'importance.

VI. Toute bonne loi de procédure doit tendre à débarrasser promptement les procès des obstacles opposés à la discussion du fond. Parmi ces obstacles figurent en première ligne les *déclinatoires du chef d'incompétence*. Ce sont là des contestations qui n'exigent ni de longues recherches, ni l'étude de volumineux dossiers. Celui qui nie la compétence du juge devant lequel il a été assigné sait pourquoi il la nie. Il l'a dit devant le premier juge ; et pour se préparer à le redire devant la cour d'appel et, éventuellement, devant la cour de cassation, les délais ordinaires sont superflus. Il semble donc qu'il serait utile d'organiser, pour le jugement de ces contestations spéciales, une procédure spéciale réduisant de beaucoup les délais d'appel et de cassation, et appelant les cours d'appel et de cassation à les examiner d'urgence.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les lois réglant la procédure et la compétence sont hors de portée des plaideurs étrangers aux affaires. Les difficultés qu'elles soulèvent résultent de la direction donnée à la cause, et des multiples incidents qui se produisent au cours de la procédure. Un second procès vient ainsi se greffer sur le premier. Personnellement, les plaideurs sont étrangers à ces incidents de la guerre ; ils n'y comprennent rien ; ils n'interviennent que plus tard, pour en payer les frais.

La prompte solution des difficultés qui entravent la marche des affaires est donc désirable à tous les points de vue. La loi du 20 juin 1883 a beaucoup abrégé le délai de l'appel et du pourvoi contre les jugements et arrêts statuant sur l'homologation du concordat préventif de la faillite (art. 21 et 22). Il serait facile de l'imiter pour les jugements incidentels en toute matière, et même de l'améliorer en diminuant les délais accordés pour l'instruction du pourvoi, ce que la loi de 1883 a omis de faire.

Parmi les questions de procédure, la plus redoutable est celle qui porte sur la *compétence à raison de la matière*, car, soulevée à la dernière heure, elle peut encore faire annuler une décision définitivement rendue sur le fond. Il doit en être ainsi, enseigne-t-on, parce que les règles de la compétence sont *d'ordre public*.

Peut-être serait il bon d'abandonner ces principes d'école. Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876, M. Pirmez disait à la Chambre : « Il faut supprimer en » grande partie la distinction qui existe aujourd'hui entre » les incompétences en raison de la personne et les » incompétences en raison de la matière ; il faut en finir » avec ces distinctions qui permettent d'éterniser les » procès (1). »

Rien n'est plus vrai. Sans doute la compétence est d'ordre public quand la *matière* sur laquelle le juge a prononcé touche elle-même à l'ordre public. Ainsi, par exemple, il n'est pas admissible que le tribunal de commerce décide une question d'état, ou que le juge de paix statue au fond sur une action en divorce ; que, dans cette hypothèse, le déclinatoire puisse être élevé en tout état de cause, personne n'y contredit. Rien ne devrait couvrir de pareilles énormités, pas même l'autorité de la chose jugée,

Mais quand la matière sur laquelle la décision a été rendue n'intéresse pas l'ordre public, la rigueur de la loi s'explique bien difficilement.

Supposons, par exemple, qu'une contestation se soit élevée entre deux personnes à raison de l'exécution d'un acte déterminé. L'acte est-il commercial ou civil ? La question peut présenter des difficultés. Celui qui intente l'action estime que l'acte est purement civil et il assigne, en conséquence, devant le tribunal civil. Certes, il appartient au défendeur de décliner la compétence du tribunal s'il croit que l'acte est commercial. Mais il se tait, le procès s'instruit au fond ; il se plaide ; il est jugé par le tribunal, puis par la cour d'appel ; enfin après avoir subi toutes les longueurs de la procédure, il se termine par un arrêt définitif et l'arrêt est exécuté. Tout à coup, l'avant-dernier jour du troisième mois qui suit la signification de l'arrêt, le défendeur originaire se ravise. Il défère l'arrêt à la cour de cassation sous prétexte que l'acte litigieux était de nature commerciale et que, partant, le tribunal civil et la cour d'appel ensuite ont violé les règles de la compétence. Peu importe, d'ailleurs, que la cour d'appel soit à la fois le juge d'appel en matière civile et en matière commerciale, et que, par conséquent, la cause ait été jugée par les magistrats qui devaient légalement en connaître ; la cour d'appel n'a pas évoqué, cela suffit. Si la cour de cassation reconnaît à l'engagement un caractère commercial, elle doit casser l'arrêt. Nouveau Sysyphe, le défendeur au pourvoi voit ainsi retomber dans la plaine le rocher si péniblement roulé au sommet de la montagne ; le dur labeur est à recommencer.

Après cela, quand et comment le procès se terminera-t-il ? Nul ne le sait. Il se peut même que la deuxième cour d'appel juge le fond autrement que la première ; et, dans ce cas, il faudra revenir sur l'exécution du premier arrêt et la remplacer par une exécution en sens contraire.

Que d'incertitudes, de lenteurs et de frais naissent de cette procédure ; et quels grands dommages n'en peuvent pas résulter !

Il ne semble pas que l'ordre public exige tout cela. L'art. 8 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être distrait *contre son gré*, du juge que la loi assigne. »

L'article admet donc qu'un juge, autre que celui désigné par la loi, statue valablement quand le défendeur, loin de le récuser, a volontairement discuté devant lui le fondement de la demande. Pourquoi nos lois de procédure n'appliqueraient-elles pas ce principe à toutes les contestations dont l'objet même n'intéresse pas l'ordre public ?

VII. Il a été dit plus haut que le législateur de 1841 avait pensé que l'exécution provisoire des jugements ôterait à beaucoup de plaideurs l'envie de discuter devant la cour d'appel l'œuvre du premier juge.

L'effet attendu ne paraît pas s'être produit.

Le meilleur moyen de diminuer le nombre des appels serait de tâcher d'augmenter le nombre des bons jugements.

Pour mériter cette qualification, il ne suffit pas que le jugement soit bien rendu sur le fond de la contestation, il faut encore que ses motifs de fait soient exempts de toute erreur, et qu'il n'essaye pas de renforcer des raisons juridiques déterminantes par des considérations accessoires, surabondantes et qui peuvent prêter à la controverse. Ce sont les défauts de la cuirasse par lesquels on cherchera à l'atteindre. Quoique sans importance réelle, ces sortes d'imperfections expliquent très souvent le recours devant le juge supérieur.

Il fut un temps, — ceux de mon âge ne l'ont pas oublié, — où le Barreau de Bruxelles plaidait devant une chambre du tribunal ainsi composée : Président, M. De Longé ; assesseurs, MM. De Rongé et Girardin. Ce sont là des noms que j'aime à vous rappeler, certain que vous saluerez avec un respect justement mérité le grand souvenir de votre ancien premier président et de vos anciens collègues. Croit-on que la cour d'appel ait eu à connaître de beaucoup de leurs décisions ? Que l'on pût rencontrer dans les jugements sortis de leur plume l'une ou l'autre de ces imperfections qui provoquent l'appel ? Et s'il fallait admettre que quelques-unes de leurs décisions ont été réformées, n'oserait-on pas affirmer que la réformation a dû se justifier par la production de moyens nouveaux ou de pièces nouvelles ?

Certes, la loi ne peut faire que tous nos tribunaux soient composés de pareils magistrats ; toutefois, il lui serait possible de demander à ceux qui entrent dans la carrière de plus sérieuses garanties d'aptitude.

Pour être admis aux fonctions de notaire, ce n'est pas assez que de produire un diplôme ; il faut avoir travaillé chez un notaire pendant quatre ans, sans interruption, la dernière année en qualité de maître clerc.

La loi exige ainsi que les fonctionnaires, appelés à rédiger les actes, aient des connaissances pratiques complètes ; pour être nommés, ils doivent avoir été capables de diriger une étude.

Et à celui qui va statuer sur le mérite de ces actes, que demande la loi ?

Elle lui demande de posséder le diplôme de docteur en droit et d'*avoir suivi le Barreau* pendant deux ans. Cette dernière condition n'implique même pas que le candidat ait traité ou qu'il ait aidé à traiter une seule affaire contentieuse. Il se peut donc que le premier dossier, examiné par lui, soit celui du premier procès confié à son rapport, et qu'il rédige les considérants d'un jugement sans avoir jamais essayé de libeller des motifs de conclusions.

La loi n'oublie-t-elle pas que pour le juge des études théoriques, quelque bonnes qu'on les suppose, sont insuffisantes si elles ne sont soutenues par la connaissance des hommes et fortifiées par la connaissance des affaires ?

Au double point de vue du fond du jugement, des imperfections de rédaction, dont je viens de parler, et de leurs conséquences, il semble qu'on pourrait trouver là une des causes de cette multiplicité d'appels qui arrête tant de procès.

VII. Faut-il insister maintenant sur les résultats funestes des lenteurs judiciaires ?

Qui ne les connaît ? Plus le jour du jugement s'éloigne, plus la vérité peut devenir incertaine, et plus le dommage augmente. Il s'accroît pour le plaideur injustement privé de ce qui lui est dû et qui voit sans cesse le but se dérober à ses efforts. Et il s'accroît de même pour celui qui succombera dans la lutte. Par l'art. 2277, C. civ., disait Bigot de Préameneu : « On a voulu empêcher que les » débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des » arrérages accumulés (1). » Les intérêts judiciaires s'accumulent pourtant, car ils sont dus à partir du jour où l'action est intentée lorsqu'ils ont été réclamés en même temps. Le procès durât-il vingt ans, le débiteur sera condamné à payer vingt ans d'intérêts. Si le capital est important et qu'on y ajoute les frais d'une longue procédure, n'est-ce pas la ruine ?

Le plaideur attaqué dans sa probité obtiendra-t-il au moins une prompte réparation ? Qui pourrait l'affirmer ? Un de vos arrêts a terminé cette année un procès gravement attentatoire à l'honneur d'un homme ; il a fallu cinq ans pour en arriver là.

De toutes les difficultés semées sur la route de la justice, du temps et des efforts nécessaires pour en triompher et des frais exigés pour poursuivre la lutte, est née cette maxime que les siècles nous ont transmise et qui se répète toujours : *Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès*, c'est-à-dire qu'il est sage de sacrifier le droit à la peur de la justice !

On ne saurait faire une critique plus amère des lois qui règlent la procédure et de celles qui fixent les taxes auxquelles les moindres actes des plaideurs sont assujettis.

C'est toujours un malheur que d'avoir à réclamer ou à défendre son droit en justice ; et, à première vue, le malheur ne semble pas être une matière imposable. La justice est une dette du prince. Les anciens du moins en jugeaient ainsi. Lorsqu'ils personnifiaient la Justice, ils la montraient portant la balance et le glaive, et non pas une sébille à la main.

Si de nos jours les plaideurs doivent payer, sous une forme déguisée, une partie du budget des tribunaux, ne serait-il pas à souhaiter que, sur ce point, les lois fiscales fussent un peu moins rigoureuses ?

Rendre la justice civile prompte et peu coûteuse, c'est-à-dire abordable pour tous, voilà le but à atteindre. Pourquoi semble-t-il rester en dehors des préoccupations générales ? « C'est que, dit Bonjean, dans son *Traité des* » *actions*, la procédure civile agit peu sur l'imagination... » quant aux hommes de pratique et de Barreau qui seuls » peuvent la juger, ils sont, en général, peu amateurs » des réformes, soit que leur expérience leur en fasse » mieux apercevoir les difficultés, soit que l'habitude et » une longue pratique finissent par nous familiariser » tellement avec les objets, que nous cessions d'en aper» cevoir les difformités les plus saillantes (2). »

Je ne saurais croire à cet aveuglement. Le mal est trop grand pour échapper à la vue, trop cruel pour ne pas éveiller la pitié. Aux efforts qui ont déjà été tentés pour le vaincre, viendront se joindre de nouveaux efforts, j'en ai la conviction profonde.

Quant à cette sorte de résistance instinctive dont parle Bonjean, j'y crois moins encore. Rien de ce qui est noble et généreux n'est étranger à la grande famille judiciaire. Vienne le jour de la réforme, et c'est avec joie que le Barreau changera ses habitudes et que nous changerons les nôtres.

Pour moi, si j'ai posé ici quelques problèmes en indiquant parfois le moyen de les résoudre, je n'ai pas la prétention d'en avoir donné la meilleure solution. N'eussé-je fait que ramener l'attention sur le fléau à combattre, je n'aurai point perdu ma peine ; et vous, Messieurs, si vous m'avez écouté avec votre bienveillance ordinaire, peut-être croirez-vous n'avoir pas tout à fait perdu votre temps.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle a repris ses travaux.

Nous donnerons dans notre numéro de dimanche prochain le compte rendu détaillé de la Séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, avec le texte du discours prononcé par M. Van Schoor, Procureur général. Sujet : *La Basoche*, et l'allocution de M. le Premier Président aux jeunes Avocats qui ont prêté serment.

---

(1) *Pasinomie*, 1841, p. 97, note *a*.
(2) *Pasinomie*, 1841, p. 98, note.

(1) Bordeaux, p. 245, note.

(1) De Paepe, *Études sur la compétence civile*, t. Ier, p. 13.

(1) Locré, t. VIII, p. 355, n° 12.
(2) Bonjean, *Traité des actions*, édition de 1841, p. 209.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

6 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE DE DIVORCE APRÈS TROIS ANS. — OFFRE DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — CONDITIONS REQUISES. — OBLIGATION D'ASSURER LA PAIX CONJUGALE.

L'art. 310, *C. civ., en subordonnant le divorce au refus de consentir immédiatement à faire cesser la séparation, implique nécessairement pour l'époux contre lequel cette séparation a été prononcée l'obligation de recevoir son conjoint dans des conditions de nature à assurer la paix conjugale.*

Le législateur n'a pu imposer, sous peine de divorce, à l'époux qui a obtenu la séparation l'humiliation et la douleur de reprendre la vie commune, alors que l'époux coupable se propose de renouveler les sévices et les injures et de persévérer dans l'inconduite qui ont provoqué le relâchement du lien du mariage.

En conséquence, l'offre faite par une femme de faire cesser la séparation prononcée à son profit, met obstacle au divorce alors même qu'elle est subordonnée à l'exécution loyale par le mari de l'obligation précitée (1).

Goupy de Beauvolers c. de Florisone.

Attendu que l'art. 310, C. civ., en subordonnant le divorce au refus de consentir immédiatement à faire cesser la séparation de corps, implique nécessairement pour l'époux contre lequel cette séparation a été prononcée, l'obligation de recevoir son conjoint dans des conditions de nature à assurer la paix conjugale; que le législateur n'a pu imposer, sous peine de divorce, à l'époux qui a obtenu la séparation, l'humiliation et la douleur de reprendre la vie commune alors que l'époux coupable se propose de renouveler les sévices et les injures et de persévérer dans l'inconduite qui ont provoqué le relâchement du lien du mariage;

Qu'en conséquence, l'offre faite par une femme de faire cesser la séparation prononcée à son profit, met obstacle au divorce, alors même qu'elle est subordonnée à l'exécution loyale par le mari de l'obligation précitée;

Attendu que, parmi les injures graves qui ont motivé le jugement du 7 janvier 1888 figuraient les relations suspectes de l'appelant avec une dame O..., relations qui avaient jeté le trouble le plus profond dans l'union conjugale des parties;

Attendu qu'il est établi par les pièces produites que de janvier à mars 1890, l'appelant a résidé à Menton avec la dite dame qu'il faisait passer pour sa femme et avec un enfant qu'il faisait passer pour son fils, que, depuis le 29 avril 1890 jusque dans ces derniers temps, il a résidé avec les mêmes personnes à Munich;

Attendu que, lorsque les 18 mars et 10 avril 1891, l'appelant a fait sommer l'intimée de faire cesser immédiatement la séparation de corps, il se disait domicilié à Bruxelles, avenue Louise, n° ***, et résidant à Munich; qu'il est certain qu'il n'avait plus de domicile en la première demeure occupée exclusivement par des tiers et que l'intimée ne pouvait être contrainte à accepter la vie commune dans les conditions où elle l'aurait trouvée dans la seconde; que l'appelant ne peut donc se prévaloir des réponses faites par l'intimée aux deux sommations précitées;

Attendu que si, juridiquement, il ne peut être fait état de déclarations faites, en plaidoiries seulement, devant le premier juge, la Cour peut et doit constater que, jusqu'à ce jour, l'appelant n'a fait, ni en conclusions ni autrement, aucune offre ou promesse qui soit de nature à dissiper les craintes légitimes de l'intimée au sujet de la reprise de la vie commune;

Que, dans ces conditions, l'intimée est recevable et fondée à repousser l'action en divorce par l'offre qu'elle fait en conclusions de reprendre la vie commune pourvu que son mari lui fournisse un domicile en rapport avec la situation sociale des époux et où ne se trouvera pas une personne étrangère dont la présence rend la vie commune impossible;

Adoptant au surplus les motifs du jugement dont appel non contraires au présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes en audience publique M. Servais, Substitut du Procureur Général, rejetant toutes conclusions contraires au présent arrêt, **donne acte à l'intimée de l'offre reprise en ses conclusions**; déclare cette offre conforme au prescrit de l'art. 310, C. civ.; rejette en conséquence l'appel; condamne l'appelant Goupy de Beauvolers aux dépens.

Plaidants : MMes Heyvaert et Richard c. Georges de Ro.

(1) V. Pand. B., vo *Divorce*, nos 247 et suiv.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Ed. De Le Court.

16 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — JURIDICTION CONSULAIRE. — DÉCLARATION D'EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAS OÙ ELLE EST PERMISE. — CAS OU ELLE EST DÉFENDUE.

Les jugements définitifs des tribunaux consulaires peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel ou opposition lorsqu'il s'agit de lettres de change, billets, comptes arrêtés, ou autres obligations écrites, authentiques ou reconnues ; *cette exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution lorsqu'il s'agit de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants* non reconnus (1).

Sadek-Kamel c. Moussa-Haim-Mechaan.

Sur la demande de caution judicatum solvi :

Attendu que l'intimé offre de verser la somme de 200 francs qui lui est réclamée à ce titre;

Quant à l'exécution provisoire ordonnée par le jugement dont appel :

Attendu qu'aux termes des art. 59 et 60 de la loi du 31 décembre 1851, les jugements définitifs des tribunaux consulaires peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel ou oppositions lorsqu'il s'agit de lettres de change, billets, comptes arrêtés, ou autres obligations écrites, authentiques ou *reconnues ;* que cette exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution lorsqu'il s'agit de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants *non reconnus.*

Attendu que les réclamations qui font l'objet de l'instance et spécialement celle que le premier juge a admise et qui tendait à faire condamner l'appelant au payement de 78 L. E. sont basées sur des documents reconnus par les parties ;

Attendu, en effet, que l'appelant ne méconnaît en aucune façon avoir reçu les sommes qui lui sont réclamées et dont la réception est attestée par les divers documents invoqués dont il ne conteste pas la validité; qu'il ne conteste pas davantage la réalité des conventions verbalement intervenues entre parties sur lesquelles l'intimé base ses réclamations, mais qu'il se borne à soutenir que suivant les arrangements intervenus, il ne serait pas tenu de restituer à l'intimé les sommes demandées pour le motif qu'il ne les aurait pas reçues pour lui mais pour le compte d'un tiers qui seul lui aurait donné mandat à cet effet ;

Attendu que le litige n'est donc point relatif à des obligations écrites ou à des conventions *verbales non reconnues*, mais qu'il s'agit au contraire d'obligations *reconnues* et que le premier juge était, dès lors, en droit d'ordonner l'exécution provisoire pure et simple de sa sentence suivant la disposition prérappelée de l'art. 59 de la loi sur les juridictions consulaires ;

Par ces motifs, la Cour, déclare satisfactoire l'offre faite par l'intimé de verser la somme de 200 francs à titre de *caution judicatum solvi ;* lui ordonne en tant que de besoin d'en effectuer le versement; déclare l'appelant mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ; dit en conséquence n'y avoir lieu de suspendre l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Carton de Wiart père c. S. Wiener.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

15 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — CLAUSE D'EMPLOI DES FONDS A L'EXTINCTION DES CHARGES. — DÉFENSE DE CONSIGNER. — REFUS INJUSTE DU NOTAIRE DE RECEVOIR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un immeuble est offert en vente publique « pour quitte de toutes dettes, charges » et hypothèques et sous la garantie ordi- » naire de droit et que le prix de vente » doit servir pour éteindre les charges qui » pourraient le grever », l'acquéreur est mal fondé à prétendre qu'il a ignoré par le fait du notaire instrumentant, qui ne l'a pas renseigné à cet égard, l'état hypothécaire de l'immeuble.

Quoique, aux termes du cahier des charges, l'acquéreur doit solder son prix d'achat dans le mois, en l'étude du notaire, et ne peut en aucun cas consigner les fonds dont il doit se dessaisir pour permettre, le cas échéant, au notaire de rembourser les charges et de purger le bien vendu, il agit néanmoins régulièrement en consignant le prix d'achat, lorsque le notaire refuse sans raison de le recevoir.

(1) V. Pand. B., vo *Consul-Consulat*, nos 96 et s., et vo *Exécution provisoire*, nos 144 et suiv.

Le notaire, dans ces conditions, doit rembourser les sommes que l'acquéreur a dû payer lui-même sans l'avoir déchargé du mandat d'opérer la purge rendue nécessaire par la découverte de charges hypothécaires; il doit de plus l'indemnité du préjudice souffert par sa faute.

Vanderhaegen c. Veuve G... et consorts.

Vu l'exploit enregistré de l'huissier O. Keyaerts, du 11 janvier 1892, l'expédition en due forme du procès-verbal d'adjudication publique dressé le 9 mars 1877, par feu le notaire G..., ensemble les conclusions des parties;

Attendu que l'action dirigée contre les défendeurs en leur qualité d'héritiers et représentant du dit notaire a pour objet : 1° le remboursement d'une somme de 1500 francs, plus cinq années d'intérêts légaux; 2° une indemnité évaluée à 1000 francs;

Attendu que, de l'acte authentique du 9 mars 1877, enregistré, il appert que les époux J.-B. Vanderhaegen ont acquis, pour le prix principal de 4500 francs, un immeuble offert en vente publique « pour quitte de toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit » ;

Attendu « que le prix de vente devait servir à éteindre les charges qui pourraient les grever » ;

Attendu qu'il suit de cette stipulation que le demandeur est mal fondé à prétendre qu'il a ignoré, par le fait du notaire instrumentant, l'état hypothécaire de l'immeuble; qu'il n'est aucunement démontré que feu G... se serait engagé à renseigner, à cet égard, le demandeur à qui il appartenait, comme à tout amateur, de prendre des renseignements;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges de la dite adjudication, l'acquéreur devait solder son prix d'achat dans le mois, en l'étude du notaire prénommé, sinon l'intérêt courrait de plein droit et il était convenu qu'il ne pouvait, en aucun cas, consigner les fonds dont il devait se dessaisir pour permettre, le cas échéant, au notaire de rembourser les charges et de purger les biens vendus;

Attendu qu'en exécution des clauses formelles de ce cahier des charges, le demandeur a régulièrement offert son prix d'achat et que c'est le refus, non justifié, du notaire qui l'a forcé d'en faire la consignation;

Qu'il résulte clairement des faits et éléments du litige que J.-B. Vanderhaegen n'a jamais déchargé le notaire de son mandat d'opérer la purge, rendue nécessaire par la découverte de charges hypothécaires;

Attendu qu'à cet égard, pour les motifs ci-dessus et ceux des conclusions de Me Culus, il échet d'accueillir la demande, la somme de 1500 francs n'étant pas contestée et les dites conclusions, sur ce point, étant suffisamment justifiées par les éléments du litige;

Attendu que s'il est avéré que, en dehors du remboursement de cette somme avec cinq années d'intérêts, le demandeur doit encore être indemnisé du préjudice qu'il a souffert par la faute de feu le notaire G..., il échet de réduire le montant de l'indemnité réclamée et de fixer *ex æquo* et *bono* les dommages et intérêts, au jour de l'ajournement, à la somme ci-après allouée;

Attendu que les considérations sus énoncées impliquent le non-fondement de la conclusion reconventionnelle formulée par la partie Slosse;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, entendu à l'audience publique du 8 juin courant, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, **condamne les défendeurs à payer au demandeur** : 1° la somme de 1500 francs augmentée des intérêts légaux durant cinq années;

2° La somme de 600 francs à titre d'indemnité;

Les condamne aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens;

Dit que les susdites sommes seront soldées par les défendeurs, savoir : par Joséphine Renaerts, veuve Stanislas-Guillaume Ghislain G... à concurrence de moitié en pleine propriété du chef des donations lui faites par feu son mari, et le surplus par ses enfants; les autres assignés proportionnellement à leur part héréditaire; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes A. de Meren c. H. Brunard.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

27 *avril* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-REVENDICATION. — REFUS D'OUVRIR LES PORTES. — RÉFÉRÉ NÉCESSAIRE. — RETARDS EN RÉSULTANT. — DÉLAI DE 15 JOURS OUTREPASSÉ. — VALIDITÉ DE LA SAISIE.

Si, au moment où le propriétaire fait pratiquer dans le délai utile une saisie-revendication sur les meubles déplacés de son locataire, l'opposition de ce locataire ou d'un tiers oblige l'huissier instrumentant à provoquer une ordonnance de référé, la circonstance que la dite saisie n'a pu être dès lors achevée dans le délai de quinzaine du déplacement des meubles ne fait pas obstacle à ce que la saisie-revendication soit validée et convertie en saisie-exécution.

Il en est surtout ainsi quand l'huissier saisissant a pris la précaution, en se retirant pour se rendre en référé, de constituer gardien pour empêcher le divertissement des objets restant à saisir.

Portenart c. Crielaert-Jansen.

Attendu qu'il résulte de la déposition des quatre témoins de l'enquête directe et celle du deuxième témoin de l'enquête contraire que les objets garnissant la maison du demandeur, place Masui, 13, ont été transportés dans

la maison de la rue Masui, 173, les 22 et 23 décembre 1891; que seul le premier témoin de l'enquête contraire, qui n'a pas, comme les témoins de l'enquête directe, effectué le déménagement, prétend, par suite d'une erreur évidente, que le transport des objets aurait commencé le 21 décembre;

Attendu que le propriétaire peut, aux termes de l'article 20 de la loi hypothécaire, saisir les meubles garnissant sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement pourvu que la revendication en soit faite dans le délai de quinzaine;

Attendu que la saisie-revendication dont s'agit a été pratiquée le 5 janvier 1892, c'est-à-dire dans le délai utile;

Qu'au moment de la saisie l'épouse du défendeur a affirmé que les objets déplacés étaient la propriété exclusive de son père M. Jansen, bourgmestre de Tilbourg;

Qu'ensuite au cours de la saisie, elle a déclaré que son mari n'étant pas domicilié avec elle dans la dite maison, elle s'opposait de la façon la plus formelle à la saisie, faisant défense à l'huissier de pénétrer dans les autres places de la maison, et se refusait à lui ouvrir les portes;

Qu'en présence de cette attitude l'huissier saisissant assigna sur-le-champ, pour le lendemain, l'épouse du défendeur devant le juge des référés aux fins de faire lever son opposition, mais ne se retira qu'après avoir établi gardien judiciaire des objets saisis revendiqués et de ceux restant à saisir afin d'en empêcher le divertissement;

Qu'après avoir obtenu, le 6 janvier, l'ordonnance lui permettant de passer outre à la saisie et l'avoir signifiée le 7, ils ont néanmoins recouru à l'intervention de l'officier de police de Schaerbeek pour faire cesser le nouveau refus d'accès dans la maison, opposé par la femme du défendeur, et pouvoir continuer la saisie-revendication;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si la saisie-revendication n'a pas été terminée le 5 janvier 1892, c'est par suite d'un empêchement légal sur lequel il devait être statué par le juge compétent avant que l'huissier saisissant pût passer outre;

Qu'au surplus, l'huissier saisissant avait eu soin, avant de se retirer, de constituer, conformément à la loi, gardien pour empêcher le divertissement des objets restant à saisir; qu'il est donc vrai de dire que, dès ce moment, les objets déplacés étaient sous le coup de la saisie et légalement revendiqués puisque le défendeur n'était plus libre d'en disposer;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que les objets saisis sont ceux qui garnissaient la maison du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare bonne et valable et convertie en saisie-exécution la saisie-revendication** faite, à la requête du demandeur, par procès-verbaux enregistrés de l'huissier Motte d'Anderlecht, les 5 et 7 janvier 1892; condamne le défendeur à tous les dépens, y compris ceux réservés par le jugement du 2 mars 1892.

Plaidants : MMes Maraite c. Fischbach.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

28 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE PERSONNELLE. — VENTE D'ACTIONS. — AFFAIRE SOMMAIRE.

Indépendamment de tout motif d'urgence une demande est sommaire si elle est pure personnelle et que le titre n'en soit pas contesté.

Par demande personnelle la loi entend toute action qui n'est pas immobilière ; tel est le procès tendant à la vente d'actions qui sont meubles (1).

Maurice Schul c. Meeus et Lejeune.

Attendu que l'action n'a pas été introduite comme urgente; que l'urgence ne peut du reste résulter ni de l'importance de son objet, ni de la nature de l'action; qu'en effet, plus l'objet est important, plus il exige d'attention et de réflexion; que, quant à sa nature, la saisie est faite par le demandeur entre ses propres mains; qu'il ne doit donc rien craindre de la position du tiers saisi, et que les titres saisis ont une valeur indépendante de la situation et des affaires des gérants de la société dont ils représentent des parts;

Attendu qu'indépendamment de tout motif d'urgence, une demande est sommaire si elle est pure personnelle et que le titre n'en soit pas contesté; que, par demande personnelle, la loi entend ici toute action qui n'est pas immobilière; que tel est le procès actuel tendant à la vente d'actions qui sont meubles; que jusqu'ici aucune contestation n'est soulevée contre le titre;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare la cause au moins actuellement sommaire; dit que par suite il n'y a pas lieu à renvoi en instruction, et **ordonne aux parties de plaider sur simple acte**; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Bausart c. Albert Van Zuylen.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

28 *juillet* 1892.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT DE PROCÉDURE. — MARQUE DE FABRIQUE. — TITULAIRE ALLEMAND. — OBLIGATION DE FOURNIR LA CAUTION *judicatum solvi*.

La déclaration du 10 *septembre* 1875, *approuvée par la loi du* 23 *décembre suivant, assure aux sujets allemands la même protection qu'aux Belges pour ce qui*

(1) V. Pand. B., vo *Affaire ordinaire ou sommaire*, nos 1 et suiv.

1037

concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique et de commerce.

En signant le traité les deux Etats n'ont eu aucune intention de modifier les procédures à mettre en usage pour faire valoir le fond du droit reconnu au profit des citoyens des deux pays ; en conséquence, la caution judicatum solvi *est légitimement exigée par la partie défenderesse.*

Berliner c. Bell Téléphone Manufacturing Company.

Attendu que la déclaration du 10 septembre 1875, approuvée par la loi du 23 décembre suivant, invoquée par le demandeur, assure aux sujets allemands la même protection qu'aux Belges pour ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique et de commerce; mais, qu'outre qu'il ne s'agit point là de brevets d'invention, tout le reste du traité prouve suffisamment qu'en le signant, les deux Etats n'ont eu aucune intention de modifier les procédures à mettre en usage pour faire valoir le fond du droit reconnu au profit des citoyens des deux pays ;

Que la conclusion principale du demandeur ne saurait donc être accueillie, et que la caution *judicatum solvi* est légitimement exigée par la partie défenderesse;

Attendu toutefois que les frais du procès étant faits par le demandeur, au moins pour la plus grande partie, la caution de 500 francs offerte par lui en ordre subsidiaire paraît suffisante;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **ordonne aux demandeurs de fournir**, conformément aux art. 166 et 167, C. proc. civ., **une caution « judicatum solvi » de 500 fr.**, et réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire, etc.

Plaidants : MMes Yseux c. Meurisse.

Justice de paix de Bruxelles (2e canton).

Siégeant : M. Durant.

15 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ERREUR DE PLUME DANS LE CONTENU D'UN ACTE. — PREUVE PAR TÉMOINS. — ADMISSIBILITÉ.

Quand le demandeur soutient qu'il y a eu de sa part erreur dans la causation du paiement qu'il a reçu du défendeur, notamment que ce paiement se faisait en réalité pour un mois et non pour un trimestre de loyer, la preuve de cette erreur peut se faire par témoins (1).

De Temmerman c. Grosjean

Attendu que le demandeur soutient qu'il y a eu de sa

(1) V. Pand. B., v° *Erreur en matière d'obligations*, n°s 218 et 219.

1038

part erreur dans la causation du paiement qu'il a reçu du défendeur, et que ce paiement se faisait en réalité pour un mois et non pour un trimestre de loyer;

Que les faits cotés par le demandeur aux fins de prouver cette erreur sont pertinents ;

Que la preuve de cette erreur peut se faire par témoins, puisqu'il n'a pu s'en procurer une preuve écrite et que, dans le système contraire, il serait impossible de redresser une erreur;

Par ces motifs, avant faire droit... (*sans intérêt*).

Plaidants : MMes H. Carton de Wiart c. Edm. Mayer.

Justice de paix de Tongres.

Siégeant : M. Claessens.

4 *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — I. TESTAMENT. — EXPRESSION « MOBILIAIRE VOORWERPEN ». — SENS. — II. INDEMNITÉ POUR INDUE POSSESSION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE NON APPLICABLE.

I. Si les mots « mobiliaire voorwerpen », ne sont pas une traduction absolument exacte de biens meubles ou d'effets mobiliers, il faut, dans l'interprétation des testaments, s'attacher moins au sens littéral des termes qu'à l'intention du testateur, et choisir de préférence l'interprétation qui fait produire des effets à toutes les clauses du testament.

En appliquant ces deux règles on doit admettre que par « mobiliaire voorwerpen » la testatrice entend ses effets mobiliers, ses biens meubles (1).

II. L'indemnité pour indue possession n'échoit pas et n'est pas payable par termes périodiques ; elle constitue des dommages-intérêts auxquels l'art. 2277 *du Code civil sur la prescription quinquennale ne s'applique pas.*

Stas et consorts c. Martens-Cox.

Attendu que les demandeurs agissant en qualité de légataires des meubles et effets mobiliers dépendant de la succession de Anna Huskens, en son vivant sans profession à Mensbruggen, réclament au défendeur le paiement de la somme de 270 francs avec les intérêts moratoires pour avoir exploité et cultivé une terre appartenant à la dite Anna Huskens depuis 1883, soit pendant neuf années, subsidiairement à rendre compte des fruits ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est non recevable; qu'elle est mal fondée; qu'en tout cas la prescription de l'art. 2277 du C. civ. éteint pour partie l'action des demandeurs; qu'il échet de vérifier ces points ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que, par testament reçu par le notaire Jaminé de Tongres en date du 2 avril 1887, enregistré, la dite Anna Huskens dispose notamment au profit des deman-

(1) V. Pand. B., v° *Biens*, n°s 303 et suiv.

1039

deurs comme suit : Ik laat en legateer.... 2° Alle mijne meubelen en mobiliaire voorwerpen zonder uitzondering, noch voorbehouding ;

Attendu que les demandeurs prétendent que cette clause contient en leur faveur un legs des meubles et effets mobiliers de la succession; que partant ils sont recevables à poursuivre contre le défendeur le recouvrement de la créance dont s'agit; que le défendeur, au contraire, prétend que les mots « mobiliaire voorwerpen » ne peuvent se traduire par effets mobiliers, qu'ils sont synonymes de meubles et que le legs fait aux demandeurs ne comprend donc pas les créances;

Attendu qu'après avoir légué ses meubles, la testatrice ajoute « en mobiliaire voorwerpen zonder uitzondering noch voorbehouding » ; qu'en ajoutant ces mots, l'intention de la testatrice paraît certainement être d'ajouter quelque chose aux meubles déjà légués;

Attendu que si même les mots « mobiliaire voorwerpen » ne sont pas une traduction absolument exacte de biens meubles ou d'effets mobiliers, il faut dans l'interprétation des testaments s'attacher moins au sens littéral des termes qu'à l'intention du testateur, et choisir de préférence l'interprétation qui fait produire des effets à toutes les clauses du testament;

Attendu qu'en appliquant ces deux règles on doit admettre que par « mobiliaire voorwerpen », la testatrice a entendu ses effets mobiliers, ses biens meubles, que c'est la seule interprétation qui respecte l'intention de la testatrice, d'ajouter quelque chose au legs des meubles et qui donne une portée aux mots « mobiliaire voorwerpen », lesquels, dans l'interprétation du défendeur, font double emploi avec le mot « meubelen » ;

Attendu enfin que l'ensemble du testament démontre que la testatrice a eu l'intention de disposer de tous ses biens; que ce résultat n'est atteint qu'en donnant aux mots « mobiliaire voorwerpen » le sens déterminé à l'art. 535 du C. civ. ;

Attendu que le testament fournit des éléments suffisants pour en déterminer la portée ; que pour l'interpréter il n'y a pas lieu d'avoir recours à d'autres actes ;

Au fond :

Attendu que le défendeur avoue avoir exploité la terre dont s'agit, depuis 1883, soit pendant neuf années; qu'il affirme, avec offre d'établir par témoins, qu'Anna Huskens a permis au défendeur d'exploiter gratuitement la terre dont s'agit ;

Attendu que le défendeur, reconnaissant avoir eu la jouissance de la terre, il lui incombe d'établir la libéralité vantée par lui, que la preuve testimoniale offerte à cette fin n'est pas recevable ; qu'en effet l'indemnité réclamée par les demandeurs s'élève à 270 francs, et fût-elle même calculée à raison de 3 francs les 4 ares 32 centiares par an, chiffre indiqué par le défendeur au fait repris sous le numéro 3 de ses conclusions, elle s'élèverait encore à plus de 150 francs;

Attendu que le défendeur affirme encore avec offre de preuve que les demandeurs doivent au défendeur une somme plus élevée que celle qu'ils lui réclament du chef d'habitation d'une maison qui lui appartient pour partie et du chef de vente d'arbres abattus sur le verger attenant à la dite maison ;

1040

Attendu que ce fait contient une véritable demande reconventionnelle ; que cette demande n'est pas suffisamment libellée pour nous permettre de l'apprécier dès à présent ; qu'elle est d'ailleurs contestée et retarderait la solution du présent litige; qu'il y a donc lieu de réserver, quant à ce point, tous les droits du défendeur ;

Attendu, quant au règlement de l'indemnité, que les demandeurs la calculent à raison de 3 francs par an et par 4 ares 32 centiares; que le défendeur articule que cette évaluation est exagérée, les demandeurs ayant pris à bail des biens de la testatrice à raison de 3 francs les 4 ares 32 centiares ;

Attendu que ce fait est sans pertinence; que d'ailleurs l'indemnité peut être fixée *ex æquo et bono* à 4 francs par an pour 4 ares 32 centiares, soit à 24 francs par an ;

Attendu que le défendeur oppose, pour ce qui excède les cinq dernières années, la prescription de l'art. 2277 du code civil ;

Attendu que le défendeur n'allègue même pas avoir pris à bail la terre dont s'agit ; qu'il ne justifie pas que la jouissance de la terre lui ait été accordée à titre gratuit; qu'il doit donc être traité comme ayant eu l'indue possession de cette terre ;

Attendu que l'indemnité pour indue possession n'échoit pas et n'est pas payable par termes périodiques; qu'elle constitue des dommages-intérêts auxquels l'article 2277 ne s'applique ni dans son esprit ni dans son texte;

Attendu que cette indemnité doit donc être calculée à raison de neuf années d'occupation et s'élève à 216 francs;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix du canton de Tongres, statuant contradictoirement et en premier ressort, réservons au défendeur tous droits qu'il pourrait avoir du chef d'habitation par les demandeurs d'une maison lui appartenant pour partie et de vente d'arbres croissant sur le verger attenant à cette maison. **Déclarons les demandeurs recevables en la présente action.** Ce fait, rejetant comme mal fondées toutes conclusions contraires, **condamnons le défendeur à payer aux demandeurs**, en leur qualité de légataires des créances d'Anna Huskens, la somme de 216 francs du chef d'indemnité pour indue jouissance pendant neuf années de la terre reprise à l'exploit de citation. Condamne le défendeur aux intérêts moratoires et aux dépens.

Plaidants : MMes Claikens c. L. Nagels.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. G. Rolin-Jaequemyns.

Table des matières contenues dans la 4e livraison du tome XXIV (1892) :

Considérations historiques et juridiques sur les protectorats, par M. Ed. Engelhardt. — Le referendum et l'initiative en Suisse, par M. C. Hilty. — Les traités d'arbitrage permanent, par M. Michel Revon. — Droit et morale, par M. H. Brocher de la Fléchère. — Notices bibliographiques.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.— MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique : BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COURS DE DICTION
POUR LES AVOCATS
PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE
74, Rue de la Croix, à Ixelles

Pour paraître incessamment

LE CHASSEUR BELGE

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

Nouvelle publication

JOURNAL DES JUGES DE PAIX

DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure
Jurisprudence et Législation

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 12 fr. — Étranger : 14 fr.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Librairie Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 — *IMPRIMERIE JUDICIAIRE* — TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires **imprimés** dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel **imprimé**, les conclusions **imprimées**, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison **Vve FERDINAND LARCIER**, *grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail*, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 911 BRUXELLES DIMANCHE 9 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

SOMMAIRE

LA BASOCHE, discours prononcé par M. Van Schoor, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892.

ALLOCUTION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT EECKMAN.

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Accident dans les mines, ouvrier blessé par la chute d'un barrage, absence de responsabilité de la société.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Lettre de change, loi anglaise, portée de l'acceptation, droits du tiers détenteur régulier.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Expropriation forcée, caractère réel, compétence du juge de la situation.) — *Tribunal de commerce de Liége*, 1re ch. (Marque de fabrique, effets du dépôt, mise en vente par les détaillants des produits revêtus de la marque, acte licite, action en responsabilité non-recevable.)

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE.

INAUGURATION DU MONUMENT VANDE SANDE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Un Vieux.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1892

DISCOURS
prononcé par M. VAN SCHOOR, Procureur général

LA BASOCHE

Messieurs,

OMNIA FRATERNÈ. — A l'appel de ces mots, d'aimables souvenirs, par joyeuses envolées, prennent leur essor! Sous ce titre heureux, la Conférence du Jeune Barreau solennisait naguère son demi-siècle d'existence en une fantaisie charmante où la gaieté et l'esprit, répandus à grands traits, étincelaient en mille saillies. Une allègre ouverture lui servait de prélude. Le spectateur ravi voyait, en une évocation rapide, un monde oublié surgir de la cendre. Avec ses longs cortèges, ses montres retentissantes, ses fifres et ses tambours, sa pompe et son théâtre, sa juridiction et ses lois, la Basoche tout entière renaissait sous ses yeux.

La Basoche! A l'heure où ma pensée inquiète cherchait, sans le trouver, le sujet rare et choisi, digne d'être offert en holocauste à votre attention, que les loisirs des vacances ont rendue quelque peu vagabonde et que le dur service de l'audience n'a point encore assouplie à nouveau, dans la brume où mon esprit se perdait, elle se dressa triomphante comme un fanal sauveur. La Basoche! D'autres l'ont célébrée mieux que je ne vais le faire (1). Toute ma reconnaissance leur est acquise. Je leur dois et le texte de ce discours et l'intérêt qu'il peut offrir.

(1) FABRE, *Les Clercs du Palais*; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, ch. XXVII, *La Basoche*; — GEORGES VERHAEGEN, *Les Clercs de la Basoche*; — OCTAVE MAUS, *Les divertissements de la Basoche*, *Journal des Tribunaux*, 18 juin 1891.

Les spirituels Confrères, dont le Barreau acclamait l'an dernier la verve intarissable, avaient eu des devanciers au cours de ce siècle même. Indestructible legs de la Basoche antique, l'amour de la scène semble inné au cœur du jeune légiste.

Sous le ciel du Midi, en face des Pyrénées, aux bords verdoyants de l'Adour, dans la riante petite ville de Tarbes, se pressait en 1826, sur les étroits gradins d'un théâtre d'occasion, un public d'élite.

C'était l'époque où sortant d'un long sommeil, la Grèce rajeunie, enfantant des héros, brisait sa lourde chaîne; la fière défense de Missolonghi avait enflammé tous les cœurs; partout s'organisaient des fêtes au profit des soutiens de cette noble cause. Tarbes n'était pas restée indifférente à ce superbe élan. Tout annonçait une fructueuse recette destinée à fournir de la poudre et des balles aux Palicares en révolte. Un attrait tout particulier doublait le charme du spectacle : cinq jeunes avocats allaient paraître sous les feux de la rampe. La femme jurisconsulte, en ces temps reculés, n'était pas née encore à la vie judiciaire; force leur fut d'implorer le concours de deux comédiennes, d'honnête allure et d'irréprochable conduite, la compagne et la fille du directeur d'une troupe de passage.

Le choix des pièces fit honneur à leur goût : une comédie classique, un gai vaudeville. L'auditoire transporté éclate à tout instant en de frénétiques ovations. Sans étude et sans fard, chacun excelle dans son rôle; un acteur d'expérience et de race n'a pas le débit plus sûr, le jeu plus pénétrant et plus fin. La barre serait-elle une école du théâtre, se dit-on dans la salle. L'enthousiasme grandit de moment en moment; les rappels succèdent aux rappels et c'est sous une avalanche de couronnes que la toile retombe pour la dernière fois.

La conscience en repos et l'âme satisfaite, les cinq triomphateurs regagnent leur logis, allumés déjà du désir de cueillir de nouveaux lauriers, en donnant, à cette représentation si réussie, une édition nouvelle. Ce phénomène est assez fréquent, assure-t-on. Les planches grisent parfois leurs néophytes; à peine en sont-ils descendus que la fièvre d'y remonter les saisit. Le succès encourage.

Vanité des plaisirs et des projets humains! Au fond de son cabinet, le Procureur Général de Pau veillait,

austère et menaçant. Il n'avait peut-être pas été convié à la fête? Des avocats sur la scène et des actrices à côté d'eux, quel scandale! Les foudres disciplinaires s'apprêtent; la main chargée d'exploits, les huissiers se mettent en campagne. Triste réveil d'une nuit d'allégresse, jeune premier, raisonneur et père noble, Crispin et grande utilité, tous sont traduits sans miséricorde devant le Conseil de l'Ordre. Ce n'est plus pour les Grecs, c'est pour eux-mêmes et sur un autre théâtre que leur éloquence se déploie. Leur sort est en suspens; le Conseil délibère.

Rassurez-vous. Des trésors d'indulgence dorment dans l'âme de leurs anciens; ils ont applaudi à leur jeu et ri à leurs saillies, désolés peut être de ne pouvoir leur donner la réplique : « Les actrices étaient honnêtes, la comédie » décente et l'intention louable. La charité couvre tout. » Allez et ne péchez plus! » Ainsi se résume en deux mots leur sentence, développée en longs et solennels considérants, motivée en droit comme en fait, et confirmée plus tard par la Cour royale de Pau, toutes chambres réunies (1).

Les mœurs et les idées se transforment. Le Procureur Général d'aujourd'hui prend part, et de grand cœur, à la commune ivresse, là où son collègue d'antan s'indigne et poursuit. La discipline n'y perd rien. Quoi de meilleur et de plus inoffensif, que la jeunesse et la gaieté! « *Mieulx est de ris que de larmes escrire, pour ce que rire est le propre de l'homme.* » Rabelais l'a dit avant nous.

Que cet épisode peu connu, attrayant à remettre en lumière, ne nous fasse pas perdre de vue la Basoche. Nous avons notre sujet, gardons-le.

Cette étrange corporation que la Révolution française fit rentrer avec tant d'autres dans le néant, se parait avec orgueil de sa royale origine. C'est à Philippe-le-Bel, son livre d'or l'atteste, qu'elle dut la vie. Ce monarque, chacun le sait, avait l'âme d'un légiste. Aux cohortes de l'Église, dont la suprématie lui pesait, il opposa en masses serrées les bataillons épais des hommes de loi et de leurs satellites. En tête, le parlement, rendu sédentaire à Paris, gardien vigilant de son autorité, instrument docile de ses desseins, toujours prompt à répondre

(1) *Gazette des Tribunaux*, 23 janvier 1827; — *Journal des Débats*, 11 février 1827 et autres journaux de l'époque.

CROQUIS JUDICIAIRES (1)

UN VIEUX

Tout comprendre, c'est tout pardonner. — Mme DE STAEL.

A M. G. SCHOENFELD. — S'il vous faut réprimander sévèrement quelqu'un, ayez pour lui, au fond du cœur, de l'amour et de la pitié. — LOUIS DE BLOIS, abbé de Liessies.

Un petit vieux vint s'asseoir dans la stalle en chêne, un peu surélevée, que l'architecte avait réservée à l'exhibition des prévenus. L'âge, et plus encore l'émotion, le faisaient tout tremblant. Il avait une bonne et placide figure de grand-père, aux traits ronds disant la simplesse et la probité. Les cheveux blancs, taillés court et plantés dru, contrastaient avec la rougeur de son teint, avec le hâle d'une peau saine longtemps exposée au grand air des besognes rustiques. Sous l'auvent des sourcils forts, en broussaille grise, ses petits yeux s'affolaient, heurtés par le jour cru des hautes fenêtres, et cherchaient avec inquiétude à distinguer, dans les personnages d'ombre silhouettés devant lui sur cette clarté dure, la face, l'aspect, le regard de ceux qui allaient le juger.

Il était vêtu de façon modeste et proprette; son sarrau de toile bleue avait les plis raides et les luisants d'un repassage récent. Autour du cou — comme il faisait très froid lorsqu'à l'aube terne d'hiver, il était parti de son village, — une grosse écharpe de laine blanche qu'il n'osait pas ôter et qui, à présent, l'étouffait. Toute sa personne soignée et nette évoquait des habitudes d'ordre, une droiture native, une aisance honnête de laborieux économe. A l'interrogatoire, il se nomma Corneille Rouvet, ancien maçon, d'un village agricole des environs, âgé de 78 ans.

Il était prévenu d'attentats à la pudeur. Le huis-clos fut ordonné. Par les soins de deux gendarmes sévères et de l'huissier qui ramait l'air de ses bras avec le geste qu'on a pour chasser doucement la volaille vers un poulailler, la foule, tassée dans le prétoire, s'éloigna lentement, à regret, traînant des pieds, et laissant après elle son âcre et irréductible arome de dessous malpropres.

Afin de détruire immédiatement l'impression favorable qui pouvait résulter de l'abord décent, et plutôt sympathique, du petit vieux, le ministère public signala aussitôt des antécédents déplorables : une condamnation en 1865, par la Cour d'assises, à dix ans de réclusion, pour attentats à la pudeur sur de petites filles. Cela fut dit sans commentaires, d'un ton agressif et sec, cassant toute pitié. Pour qui savait l'inconsciente soumission des magistrats répressifs au préjugé d'une décision antérieure, la condamnation apparut, de suite, inévitable; le stagiaire, commis d'office à la défense, s'assit d'un air découragé et l'instruction commença, presque superflue...

Mais dans le cerveau de Rouvet, la parole du substitut avait découvert brusquement, ainsi qu'un pansement arraché d'une blessure, d'atroces souvenirs endormis. Il venait de la revoir tout à coup, ainsi qu'une chose actuelle et présente, la solennelle salle des assises où, pendant plusieurs jours, vingt-sept ans auparavant, il avait vécu cette terrible histoire qu'il s'était efforcé d'oublier...

La haute et majestueuse salle aux tentures sombres, avec son grand Christ désolé qu'un hasard ironique place toujours *derrière* la Cour, afin de signifier obscurément que l'image du divin Condamné est là pour l'avertissement et la résignation de l'accusé, et non pour l'importun rappel au juge de la faillibilité de la justice et de la nécessité des miséricordes; les faces sérieuses et ennuyées des jurés, les questions harcelantes du président, l'air hostile et las des assesseurs, et surtout la robe rouge, la véhémente robe rouge aux gestes tragiques qui si implacablement avait affirmé la réalité de faits scandaleux et criminels, et réclamé le châtiment! De l'autre côté, un public confus, indigné, où il n'avait rencontré que des regards méprisants.

Oh! ce qu'il avait souffert de cette malveillance universelle! A ces débats il n'avait pas compris grand'chose; dans sa pauvre tête de rustre, où quelques rares idées simples et régulières avaient suffi à l'activité intellectuelle cinquante ans durant, la perception n'était point suffisamment rapide pour suivre les complications de ces pensées nouvelles. Mais il avait senti profondément combien tout ce noble et pompeux décor lui était étranger et ennemi, hommes et choses, jusqu'aux paperasses gonflées d'inconnu, aux livres rébarbatifs, aux murs dont la solennité l'apeurait, tout, jusqu'à son défenseur dont la superficielle aménité le glaçait et qui, par respectabilité et pour attester une invincible délicatesse de manières, avait parfois des politesses polaires ou de furtives moues dégoûtées, niant toute solidarité avec un client aussi répugnant.

Ce qu'il avait cruellement compris, c'est que trois fillettes, trois gamines du village, auxquelles il avait, parce qu'elles étaient gentilles et câlines, donné d'amicales tapes sur les joues, et fait largesse de quelques centimes pour l'achat de friandises, étaient venues, toutes trois, lui imputer d'infâmes actions. Toutes trois avaient audacieusement attesté, avec des yeux clairs d'innocentes, des détails orduriers si précis et si nombreux, d'une telle apparente sincérité, qu'après vingt-sept ans, Rouvet en était encore confondu.

En désespéré, il avait dénoncé le mensonge; il avait tenté de prouver l'impossibilité des accusations monstrueuses : las! dans sa vie monotone, toutes les journées étaient pareilles; et c'était en vain qu'il torturait sa mémoire pour se souvenir de ce qu'il avait pu faire aux époques, d'ailleurs prudemment incertaines, que désignaient les fillettes : à la saison des foins, lorsque les groseilles étaient mûres... Mais pourquoi, pourquoi l'accusaient elles ainsi, les petites coquines? Pour elles il n'avait jamais été que paternel et bon. Et c'était le triomphe du président, cette question insoluble. Quand Rouvet multipliait les dénégations, éperdu, le magistrat l'écrasait sous cette interrogation sans réplique : Mais pourquoi ces enfants vous en voudraient-elles?

A ces catégoriques témoignages s'ajoutait la rumeur publique. Sans doute l'homme était honnête : il avait le respect du bien d'autrui et une vaillance courageuse au travail. Mais c'était un galant intrépide et jamais apaisé. En ses printemps, il s'était gaillardement attaqué à toutes les cottes rencontrées, et malgré le mariage, il ne s'était guère assagi. Sa femme, morte après quelques années, n'avait pas eu d'autres tris-

(1) D'un volume à paraître prochainement : *En mon Pays*.

aux foudres spirituelles par les redoutables arrêts de la puissance séculière; dans les rangs infimes, la turbulente armée des clercs que la science du droit, remise en honneur, attirait au palais.

A la voix du souverain, une génération nouvelle avait surgi, impatiente de donner l'assaut au vieux monde féodal, en substituant la justice à la force, les règles et les lois aux caprices de l'épée. Il importait de contenir dans des cadres cette bouillante jeunesse. Le royaume de la Basoche fut fondé. Investis de certains privilèges, difficiles à démêler dans l'obscurité de ces temps et grossis plus tard par la tradition, les clercs de procureurs et les clercs d'avocats, non engagés dans les liens du mariage, en formèrent les sujets. L'un d'eux prit le titre de Roi. Royauté éphémère que la même année voyait éclore et s'éteindre, le sceptre passant d'une main à l'autre après douze mois d'exercice.

A ces dates éloignées du moyen âge, toute communauté de quelque renom décorait volontiers son chef de ce titre pompeux. L'on rencontrait dans Paris le Roi des merciers et le Roi des archers, le Roi des barbiers et le Roi des violons, le Roi des arbalétriers et le Roi des arpenteurs; l'on y saluait même aussi le Roi des ribauds, dont la juridiction s'étendait sur les mauvais garçons et sur les filles de joie, vassaux peu convoités qui ne faisaient pas resplendir d'un bien vif éclat sa couronne (1). La Basoche eut failli à son nom comme à son origine, en ne plaçant pas, elle aussi, un roi à sa tête.

Selon des linguistes, de rare distinction, elle procède en effet de « *Basilica* », palais royal, qui par des corruptions diverses, *Bazelche*, *Bazeuche* et *Bazauche*, lui a transmis cette dénomination. D'autres érudits, de distinction non moins rare, lui assignent, il est vrai, une source différente. Suivant eux, elle dérive d'un verbe grec qui signifie railler, parler pour ne rien dire, en d'autres termes, bavarder (2).

Nous nous abstiendrons de prendre parti dans la querelle; l'institution nous intéresse et non son étiquette. Confessons toutefois, à ne vous rien celer, que la seconde étymologie nous séduit davantage; elle exhale un léger parfum d'épigramme qui n'est pas sans attrait. C'est de la Basoche d'autrefois que je parle, gardez-vous de l'oublier.

A ses débuts, cette royauté nouvelle demeure un certain temps dans l'ombre. La chronique l'omet, les édits l'ignorent et le parlement la dédaigne. Humble est sa place au foyer judiciaire. Répandus dans la foule, ses suppôts, sans nul doute, se livrent aux bruyants ébats de la gaieté d'alors, mêlés à toutes les rixes, en guerre avec le guet, et battant et battus, ne laissant ni trêve, ni repos à leur chef, chargé d'apaiser leurs disputes, de punir leurs écarts et de régler leurs dettes. Souvent dans les tavernes, quelquefois au palais, tête chaude et main légère, ils s'exercent à leur futur métier en grossoyant des actes et en vidant des brocs.

Les ténèbres qui entourent leur berceau donnent la volée à d'innombrables légendes. La fertile imagination de leurs successeurs grandit leur rôle et supplée à leurs titres. A les en croire, Philippe-le-Bel, en les appelant à la vie, leur aurait concédé des droits quasi-souverains : une justice autonome, une monnaie particulière, une milice indépendante, une puissance absolue sur les basoches à ériger dans les sièges inférieurs (3).

Aucun acte public ne confirme ces assertions. Leur monnaie notamment n'a frappé les regards d'aucun numismate. La trouvaille bénie qui doit la mettre au jour est encore à attendre; sa place reste vide dans toutes les collections. Chose invraisemblable en numismatique, elle n'a même été ni contrefaite, ni décrite. On en ignore le son, la couleur et la forme. Aurait-elle disparu à ce point et sans laisser de traces, si pendant une longue suite d'années, elle avait servi aux clercs à solder leurs achats. Même de mauvais aloi, les espèces n'abondaient pas dans leur escarcelle. Plus d'un fournisseur eut conservé avec soin, semble-t-il, pour le transmettre à la postérité, quelque précieux spécimen d'un objet aussi rare.

La monnaie de la Basoche est proverbiale cependant. Sa réputation laisse même beaucoup à désirer. L'aima-

(1) FABRE, *Les Clercs du Palais*, ch. II, p. 3; — FELIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, t. Ier, p. 499.

(2) FABRE, *Les Clercs du Palais*, ch. Ier, p. 5; — FELIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, t. Ier, p. 499; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, ch. XXVII; — LITTRÉ, Dict., v° *Basoche*.

(3) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche.*

ble directeur de la Conférence le rappelait avec raison dans son intéressante étude sur les divertissements de cette communauté célèbre, elle est le synonyme et l'équivalent de la monnaie de singe (1). A l'exemple de la Jument légendaire de Roland, elle possède toutes les qualités, métal incomparable, frappe accomplie, gravure parfaite; comme ce coursier fameux, elle aussi n'a qu'un seul défaut, celui de ne pas exister. Payer en cette monnaie, c'est payer en paroles. De ce numéraire, à coup sûr, les clercs du temps passé n'étaient pas dépourvus.

L'obscurité des premiers jours se dissipe à la longue et vers la fin du XIVe siècle, la Basoche apparaît en pleine lumière. Par ses représentations théâtrales, elle monte à la célébrité, elle entre dans l'histoire.

Des siècles d'ignorance avaient depuis longtemps enseveli dans la poussière jusqu'au dernier vestige de ce glorieux théâtre antique qui, sous le ciel enchanté de la Grèce, avait brillé d'un si vif éclat. Le souvenir même de ces solennités, où des foules frémissantes, ouvertes aux plus hautes sensations de l'art, acclamaient d'impérissables chefs-d'œuvre, semblait perdu sans retour. D'informes essais, grotesques en leur naïveté, avaient pris la place de ces immortelles productions du génie.

Le sentiment religieux enfanta les mystères. Dès 1313, Philippe-le-Bel, armant ses fils chevaliers, avait donné au peuple de Paris un spectacle public. Le roi d'Angleterre, Edouard II, escorté de sa noblesse, passa la mer avec sa femme, Isabeau de France, pour prendre part à la fête. Un interminable mystère, le premier dont l'histoire fasse mention, fut célébré en grande pompe dans l'île Notre-Dame. Godefroid de Paris en a noté les merveilles dans sa chronique rimée :

L'on y vit Dieu, sa mère rire;
Notre-Seigneur manger des pommes,
Et les anges au Paradis
Et les âmes dedans chanter.
Enfer y fut noir et puant;
Diables y eut plus de cent.

Un renard habillé en clerc, tantôt procureur, avocat et juge, tantôt moine, abbé, évêque et pape, et laissant toujours poindre sous sa robe sa queue de renard, mit la foule en liesse (2).

Toute entrée de souverain, tout mariage de roi, toute naissance de prince se vit solenniser depuis lors par des festivités pareilles.

Aux portes de la ville, de riches décors, simulacres des cieux, encadraient des cohortes d'archanges, aux ailes éployées, entonnant des cantiques; un jeune enfant se détachait de ces chœurs célestes, et planant dans les airs, venait déposer une couronne d'or sur la tête du monarque; les fontaines répandaient à grands flots le vin, le lait et l'hypocras; des groupes d'hommes sauvages et parfois aussi de femmes sans autre parure que leur beauté, nymphes ou vertus, chatoyaient au soleil, formant de pittoresques tableaux; ici des passes d'armes étaient simulées; là se dressaient de vastes échafauds, disparaissant sous les tapisseries de haute lice, où mille scènes variées, extraites de l'Ancien et du Nouveau Testament, arrêtaient les regards. La nativité, la passion, la mort de la vierge, les actes des apôtres, les miracles des saints, le jugement dernier, les transports des élus, le supplice des damnés, y excitaient tour à tour la piété, l'allégresse ou l'effroi. D'innombrables personnages, recrutés à la hâte par les confrères de la passion, investis sous Charles VI du monopole de ces pièces à grand spectacle, se pressaient sur la scène (3).

Les suppôts de la Basoche ne tardèrent pas à rivaliser avec eux. La note comique résonne à leur voix. Devant leurs tréteaux, la foule s'amasse plus nombreuse. Les mystères sont bientôt désertés; la moralité et la farce les rejettent dans l'ombre.

A l'origine, grossière est la verve de ces nouveaux acteurs, extrême leur licence. La personnalité et le trait blessant, le geste libre et le mot cru abondent dans leur jeu. Tant que leur satire ne s'attaque qu'aux dignitaires de l'Église, le parlement conserve sa calme indifférence, mais lorsque la justice est à son tour bafouée et livrée à la risée publique, il s'émeut et sévit. La morgue et la corruption des juges, étalées au grand jour, excitent sa colère.

(1) OCTAVE MAUS, *Les divertissements de la Basoche*, *Journal des Tribunaux*, 18 juin 1891.

(2) VILLEMAIN, *Tableau du moyen âge*, XXe leçon; — LACROIX, *Sciences et lettres au moyen âge*; — MONTEIL, *Histoire des Français*, XIVe siècle, le Théâtre; — FABRE, ch. VII, p. 191.

(3) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 148.

Sous Charles VII, un arrêt enjoint à la Basoche d'extirper de ses pièces les allusions malignes et les tours équivoques, attentatoires aux mœurs (1). Cet ordre n'est point obéi. Défense est faite alors d'introduire sur la scène une production quelconque sans l'aveu de la cour; la censure opère son entrée dans le monde. Au début, la Basoche n'en a cure; mal lui en prend. Le 14 août 1442, une sentence rigoureuse précipite dans les profondeurs d'un cachot, au débilitant régime du pain rassis et de l'eau claire, ses artistes les plus en vue, rebelles à toute injonction (2). L'art théâtral compte ses premiers martyrs.

Qui aime bien châtie bien. Le parlement témoigne à ces enfants perdus du palais une tendresse inépuisable en les frappant sans relâche. En 1443, il leur interdit, sous les peines les plus dures, de se parer du nom de royaume de la Basoche, de faire payer à leurs jeunes néophytes le droit de bec jaune en guise de bien venue, et de donner leurs jeux sans autorisation préalable (3). En 1444, la faculté de théologie, entrant en lice à son tour, lance contre eux l'anathème (4). Ils résistent à ces coups et sous le règne de Louis XI, dont la main pesante ne leur épargne cependant aucune sévérité, leur œuvre s'épanouit en pleine floraison.

Dans leur sein brille un poète de génie que la postérité a tiré de l'oubli et replacé à son rang : François Villon. De son vivant, sa renommée fut moins haute; elle s'étendit dans une sphère spéciale :

C'était la mère nourricière
De ceux qui n'avaient pas d'argent,
A tromper devant et derrière
C'était un homme diligent (5).

Telle est la peinture qu'en ont laissée dans ses repues franches, les compagnons de ses folies, instruits à son école à se procurer, sans bourse délier, mets succulents et boissons généreuses. La dignité de cette audience et la pauvreté de notre langue, déshéritée des privilèges du latin, m'empêchent de rappeler ici ses subtiles leçons. Elles lui valurent quelques désagréments.

Condamné au fouet par l'autorité ecclésiastique, jeté dans les prisons du Châtelet, mis à la question de l'eau, lui qui aimait tant le bon vin, frappé d'une sentence de mort, menacé du gibet, échappé par miracle à la corde, replongé dans les cachots par l'évêque d'Orléans, rendu à la liberté par Louis XI, il chante allègrement ses infortunes en de fraîches ballades où la sincérité de l'accent et le relief de l'expression accusent un poète de premier ordre. La Basoche le considère avec orgueil comme un de ses plus illustres disciples. Clerc de procureur, à ses moments perdus il se mêle à ses jeux et, d'une prison à l'autre, prend part à ses exhibitions théâtrales.

Sous sa féconde impulsion, la scène populaire voit éclore des chefs-d'œuvre. C'est à cette période que se rattache, dans l'opinion des principaux critiques, cette adorable comédie d'un tour si heureux et d'une vivacité si franche, qui sans cesse à la rampe, après avoir égayé nos pères, excite encore aujourd'hui un long éclat de rire, la vraie farce de maître Pathelin.

Qui n'a dans la mémoire cette merveille de malice et de naïveté, où le vieil esprit gaulois a semé ses trésors? Qui n'a souri à la ruse de ce juriste de village, besogneux et fripon, véritable avocat sous l'orme, déployant des ressources infinies pour soutirer quelques aunes de drap, dont sa robe usée réclame le secours, à maître Guillaume, le drapier, l'étourdissant de ses flatteries, s'informant de sa précieuse santé, lui rappelant et son père et sa tante :

Que je la vis belle
Et grande, et droite, et gracieuse,
Par la mère Dieu précieuse,
Vous lui ressemblez du corsage!

Admirant son drap, dont la couleur :

Lui plaît très tant que c'est douleur!

Ayant chez lui, mis à part, quatre-vingts écus pour retraire une rente, dont il voit bien que son compère doit avoir vingt ou trente; puis emportant sa conquête et

(1) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 90.

(2) FABRE, ch. V, p. 136; — *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 91; — OCTAVE MAUS, *les Divertissements de la Basoche*, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 786.

(3) DESMAZE, *le Châtelet de Paris*, ch. XXVII.

(4) *Dictionnaire* de LAROUSSE, v° *Basoche*.

(5) Œuvres de VILLON; — *La repue de Villon et de ses compagnons*, p. 255.

quand sonne le quart d'heure de Rabelais, simulant la folie, en apparence cloué dans son lit depuis de longues semaines, en butte aux plus noirs papillons, et mettant en fuite, la mine allongée et l'esprit en détresse, le drapier accouru dans l'agréable attente de toucher ses écus et de prendre sa part de l'oie plantureuse, offerte en appât à sa gourmandise. Qui ne le voit peu d'heures après, reparaissant plein de vie à la barre en face de son adversaire, qui n'en peut croire ses yeux, pour y défendre le berger Aignelet, accusé d'avoir volé les moutons de maître Guillaume, et lui donnant le conseil de ne répondre aux questions du juge que par le cri de ses bêtes; qui ne se rappelle et l'ahurissement du drapier, deux fois volé, mêlant dans ses discours et le drap vendu à l'un et les moutons ravis par l'autre, enchevêtrés en un inextricable fouillis dans sa tête en désordre, et l'impatience du juge :

Sommes-nous béjaunes
Ou cornards, où cuidez-vous être?

et son embarras :

Sus revenons à nos moutons. Qu'en fut-il?
— Il en prit six aunes de neuf francs!

Et les bêlements du berger, renvoyé à son troupeau, comme dûment atteint d'idiotisme, et la déconvenue de l'avocat, pressé de palper son salaire, et ne tirant à son tour pour toute réponse de son client matois que son éternel bêlement et les lamentations du fourbe déçu, tandis que le cri du mouton, lancé par Aignelet, se perd dans le lointain :

Les oysons mènent les oies paistre!
Que cuidais-je être sur tous le maistre
Des trompeurs d'ici et d'ailleurs,
Des corbineurs et des bailleurs
De paroles en payement,
A rendre au jour du jugement!
Et un bergier des champs me passe (1)!

Quel régal pour la foule que ces éclairs de gaieté et ces scènes pétillantes d'esprit et de malice dont le vieux langage français avive encore la saveur et le charme. A chaque audition, l'assistance s'écoule en répétant à l'envi les bêlements du berger. La comédie a trouvé une veine nouvelle, ignorée de Plaute et de Térence. Dans l'auteur inconnu de ce chef-d'œuvre, Molière compte un ancêtre.

Ses mots ont passé en proverbe. Qui de nous, sous l'angoisse d'un plaidoyer touffu, trop riche en digressions, n'a senti parfois se glisser sur ses lèvres l'inoubliable apostrophe du juge : *Revenez à vos moutons.* Tant que la scène française remplira le monde de sa triomphante renommée la farce de maître Pathelin y perpétuera le souvenir de la communauté des clercs à qui elle doit le jour. Elle préserve à jamais sa mémoire des atteintes de l'oubli.

Revenons à nos moutons.

La même époque produit une autre pièce qui n'est pas sans mérite, la moralité du bien et du mal advisé. Son prologue, en forme d'avis au spectateur, abonde en tours naïfs; il se termine ainsi :

Séez-vous chacun en son lieu,
Afin d'entendre mieux le jeu.
Pour Dieu, et nous veuillez paix faire;
Chascun n'a que sa bouche à taire!
Et s'il y a aucunes faultes;
Ne les veuillez pas tenir haultes;
Peu de chose y gaigneriez
Si de nous vous vous mocquiez (2)!

Chacun n'a que sa bouche à taire. Vérité de tous les temps et de tous les lieux! Excellente leçon pour les bavards!

La trame de la pièce est d'une simplicité sans égale. Bien advisé est conduit par le franc arbitre à la raison, la raison le mène à la foi, la foi le jette dans les bras de la contrition et celle-ci l'escorte à sa bonne fin. Les joies du paradis lui sont dévolues. Mal advisé par contraste court de témérité en oisiveté, d'oisiveté en folie et de folie en désespérance et vaine gloire d'où il tombe dans les filets de la male fin. Tous les diables d'enfer l'accueillent avec transport. D'un côté les vertus et de l'autre les vices. Signalons-le avec regret, au dire d'un contemporain, dans le cortège des vertus, la chasteté se montra assez court vêtue sur les planches. Constatons-le avec plus de regret encore, elle fut rappelée plusieurs fois. Pareil

(1) *Histoire du Théâtre français*, t. III, p. 167.

(2) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 105.

---

tesses que certaines infidélités, mais elles avaient été bruyantes et toutes les commères de l'endroit en avaient glosé. Il y avait autour de lui une atmosphère de sexualité, une renommée de don Juan rustique qui suscitait les plaisanteries grasses.

La veille de l'arrêt, la confiance dans la justice le quitta subitement : il se sentit perdu et, profitant de la liberté qu'on lui avait laissée, sans doute à cause de sa vie d'honneur et de travail, il disparut. Si des doutes avaient persisté, cette fuite soudaine les eût fait évanouir. Pas un scrupule ne troubla la conscience de ceux qui le flétrirent alors...

Il s'était réfugié à l'étranger. Après cette secousse affreuse, l'existence laborieuse recommença, uniforme et régulière. Des entrepreneurs l'embauchèrent, l'apprécièrent pour sa ponctualité, son zèle, sa probité, et lui remirent de notables salaires. Des années paisibles et heureuses coulèrent, comme un réparateur sommeil après un cauchemar. Des années encore, sereines et tranquilles. Puis une nostalgie du village natal le tourmenta. Il écrivit à un neveu qui y était resté. Celui-ci répondit avec empressement, flairant des écus dans un bas de laine. On s'enquit chez des hommes de loi : la peine était prescrite, le vieux pouvait revenir.

Il revint, en effet, et de grosses larmes heureuses tombèrent sur ses joues rudes quand il revit les glèbes patriales, l'église du village, les routes par lesquelles il avait passé, tout ce pays qui lui chantait des souvenirs. En vingt ans, la population s'était modifiée au point que nul ne pensa à remémorer des événements sombrés dans le passé.

Aussitôt adoucies les premières voluptés du retour au pays, Rouvet songea à trouver l'emploi de ses mains actives; bien que son épargne fût suffisante pour lui permettre quelque quiétude, l'oisiveté lui semblait anormale et pénible. Mais seul lui plaisait le labeur hors maisons ou usines; il n'eût pu supporter, au-dessus de sa tête, la permanence oppressante d'un toit, se résigner à ne plus voir la verdure que par les trous des fenêtres; il eût étouffé entre les murailles d'un atelier; et le destin du mineur, loin du jour radieux, lui paraissait quelque chose de sinistre et d'incompréhensible. De ses tâches de maçon, ce qu'il préférait, c'était les hautes constructions, quand les chants des compagnons bourdonnaient sur les échafaudages, que les truelles heurtant la brique tintaient en cadences claires : une sorte d'ivresse alors l'étourdissait, une dilatation de tout l'être, un bonheur de se sentir dans le grand ciel vaste, en plein vent, fouetté délicieusement par les caresses rudes de la brise.

Malgré tout son désir, la vieillesse ne lui permettait plus un travail persistant : la souplesse, la force aussi manquaient à ses membres usés. Il dut donc renoncer à ce métier : de temps en temps, pourtant, en amateur, il faisait encore une journée. Le neveu avait loué quelques terres et le vieux fut fort aise de se consacrer aux soins des cultures. Ce n'était plus l'existence voisine des oiseaux et des nuages, mais c'était encore le bon air vif qu'on pouvait aspirer à pleins poumons, l'horizon large, l'activité indépendante et volontaire. Quand venait la fatigue, l'ancien bâtisseur se reposait; puis, selon sa seule fantaisie, reprenait la bêche ou l'arrosoir. Ses habitudes d'ordre et de minutie rendaient fructueuses ses besognes et le parent, enchanté d'un tel varlet, l'entourait de flatteries et de prévenances, avec l'espoir secret de l'aubaine de l'héritage prochain.

Corneille Rouvet eût été parfaitement heureux s'il eût pu obtenir le repos de sa chair. Mais — lamentable continuation d'énergie — l'esprit de luxure ne l'avait point quitté. Sous ses cheveux de neige, ses sens flambaient comme aux jours lointains de l'adolescence; et l'âge avait pu venir, le marquer de rides au visage, creuser ses joues et effondrer ses lèvres, voûter son dos et casser sa force, jamais il n'avait connu l'apaisement, jamais le calme n'était venu endormir cette ardente vigueur qui, maintenant inassouvie, le tenaillait, l'exaspérait, le tenait éveillé des nuits entières tressautant sur sa couche comme sur des épines, avec d'intolérables sensations de brûlure et des vertiges. Oh! comme il était à présent raillé des belles, le pauvre don Juan fané et ridicule, avec quels effarouchements dans les yeux, quelles cruautés féroces, quels impitoyables gestes, elles repoussaient son dérisoire amour, à la possibilité même duquel elles ne voulaient croire! Des éclats de rire si humiliants, des indignations si violentes l'accueillirent qu'il n'eut plus jamais la hardiesse de se plaindre aux filles. Timide, honteux comme un malfaiteur, il en vint à mendier les faveurs de drôlesses sordides qui le rançonnaient sans mesure. De ces rencontres, il sortait insatisfait, sa fringale encore accrue par ce simulacre de festin. Il se sentait après quelques jours plus terriblement harcelé par la tentation; la tête lui tournait et il allait vaguant par les campagnes, tourmenté et poussé par la force indomptable qui fait craquer les arbres sous l'ascension des sèves. Tous ses nerfs se crispaient, se tendaient dans une vibration irrésolue; des lueurs rouges passaient devant ses yeux et d'imaginaires pointes de feu trouaient ses muscles. L'air lui paraissait embrasé; le rut des bêtes le flagellait de lanières brûlantes; le soleil transformait la campagne en fournaise où l'on ne respirait plus que de la flamme; des cauchemars lubriques dans des incendies le poursuivaient; le malheureux promenait avec lui un inéluctable et monstrueux enfer!

Rouvet avait toujours été religieux, d'une dévotion tiède, conforme à ses allures méthodiques et placides. Il conta ses supplices au confessionnal. Le curé le réconforta avec mansuétude, s'efforça par de droites et douces paroles d'affermir en lui des idées morales; lui conseilla diverses prescriptions d'ordre physique — nourriture, exercice, sommeil — inspirées des règles monacales et visant, selon le joli latin ecclésiastique : *minuere monacum*, à diminuer le moine; puis, enfin, comme le tempérament de feu n'en était point réduit, il lui recommanda le mariage.

Ceci donna quelque inquiétude au neveu. Il parut approuver l'avis du presbytère, mais observa qu'il faudrait des papiers, que les vieilles affaires allaient être exhumées, que peut-être les gendarmes... Il était d'ailleurs assez inutile de dissuader Rouvet, car si le conseil du prêtre était excellent et lui avait paru tel d'enthousiasme, il était d'une exécution malaisée. Se marier? Certes, il ne demandait pas mieux, le valétudinaire; mais où trouver la fiancée? Deux ou trois tentatives le convainquirent bientôt de l'inanité de son espoir et l'irrémédiable enfer le posséda de nouveau.

Le neveu redoutait une maîtresse : quelque intrigante facilement s'emparerait de cette âme vaillante et torturée, et l'héritage alors? Il recommanda à ses fillettes de surveiller le vieil oncle, de lui rapporter s'il parlait à des femmes. Les enfants — treize ans, dix ans — s'attachèrent aux pas du vieillard. Jusque-là, il les avait évitées, avec l'épouvante de l'autrefois, crai-

succès advint à la luxure dans la moralité de l'homme pécheur (1). Leur talent était exceptionnel, paraît-il.

Dans l'intervalle, l'ère des persécutions s'était rouverte. A partir de 1474, la Basoche eut derechef à compter avec le parlement. Louis XI vieilli avait perdu le goût des gaietés populaires. Il le fit rudement sentir à l'exubérante jeunesse du palais. Plus d'exhibitions en public sans congé de la cour, à péril de la prison et du bannissement, proclament avec persistance les arrêts.

En 1476, ces sévérités s'accentuent. Les disciples de la Basoche entendent résonner à leurs oreilles ces paroles menaçantes :

« La Cour, pour certaines causes à cela mouvans, a » deffendu et deffend à tous clercs et serviteurs tant » du palais que du Chastelet de Paris, de quelque état » qu'ils soient, que dorénavant ils ne jouent publique- » ment au dict palais ou Chastelet ni ailleurs en lieux » publics, farces, soties, moralités ni autres jeux à con- » vocation du peuple, sur peine de bannissement de ce » royaume et de confiscation de tous leurs biens et qu'ils » ne demandent congé de ce faire à la dite cour ni » autres, sur peine d'être privez à toujours tant du dict » palais que du dict Chastelet (2). »

Bannissement du royaume, confiscation des biens, si l'on joue, expulsion du Palais, si l'on sollicite, même en toute humilité et le front prosterné dans la poussière, la permission de jouer. Pour déployer tant de rigueur, quelles plaies saignantes le Parlement n'avait-il pas dû garder des morsures de ses clercs, dont la licence à l'emporte-pièce excédait toutes les bornes.

Chaque jour sa main s'appesantit sur eux avec plus de rudesse. Des châtiments d'une humiliation profonde leur sont promis. Le 19 juillet 1477, le Roy de la Basoche en personne, Jehan l'Esveillé et ses principaux officiers, se voient, à la requête des avocats, procureurs et clercs de conseillers, ligués contre eux, menacés par un arrêt solennel, Chambres réunies, et en robes rouges, d'être battus de verges par les carrefours de la ville et punis de bannissement, s'ils se montrent si hardis que de représenter en public, au Palais ou ailleurs, leurs farces ou leurs moralités (3).

Battus de verges de carrefour en carrefour, comme de vulgaires malandrins, les hauts personnages de la Basoche et leur roi à leur tête! Amère dérision. Pauvre Jehan l'Esveillé! Fustigé et meurtri, on lui dénie même sa couronne, en le qualifiant avec dédain de soi-disant roi de la Basoche. Qu'a-t-il fait pour endurer tant d'outrages? Humblement imploré la faveur d'égayer le peuple de ses lazzis. Dieu fasse paix à sa cendre; sa courte royauté ne lui a valu que des déboires.

Mêmes épreuves sous Charles VIII. Quelques clercs avaient dans leurs jeux, autorisés par la Cour, fait la satire des gens en place. « Paroles séditieuses sonnant commotion », s'écrièrent leurs victimes. Le monarque indigné fit jeter dans les fers ces acteurs imprudents et convia le lieutenant criminel à instruire à leur charge. Leur vie était en péril. Ils allaient être conduits sous bonne garde au Château de Melun, lorsque le Parlement saisi de pitié prit leur défense et revendiqua le droit de les juger. Ils s'étaient attaqués aux courtisans et non à la justice. Elle se montra indulgente et les rendit à la liberté, mais leurs représentations furent suspendues jusqu'à la mort du roi (4).

Louis XII les rétablit dans leur splendeur ancienne. Sous son règne, la Basoche vit renaître ses succès et sa gloire. Elle obtint de sa munificence un théâtre digne d'elle. La grande salle du Palais fut affectée à ses jeux.

A l'extrémité de cette salle, dont les dorures éclatantes, les piliers massifs rehaussés d'or et d'azur, la voûte découpée en dentelles, et les innombrables statues représentant les souverains de la France, de Pharamond à Louis XII, les uns les mains levées, conquérants ou guerriers, les autres les bras inertes, rois fainéants ou malheureux, scintillaient aux regards, se dressait une table colossale en marbre des Pyrénées, couvrant toute la largeur de ce superbe édifice. Ce bloc monumental, d'une seule tranche, datait de Philipe de Valois; il avait été offert en présent à ce prince par le comte

(1) MONTEIL, *Histoire des Français, XVe siècle*, t. Ier; — *Le Comédien*.

(2) *Histoire du Théâtre français*. t. II, p. 91; — FABRE, ch. V, p. 137.

(3) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 92; — FABRE, chap. V, p. 137; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 786.

(4) FABRE, chap. V, p. 138; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 786; — *Histoire du Théâtre français*, p. 92.

de Foix et avait embelli depuis lors la résidence royale. La justice en s'installant dans l'antique demeure de Saint-Louis se l'était approprié (1).

Autour de cette table se donnaient les festins que les rois offraient aux princes étrangers en visite à Paris. Elle servit aux ébats des clercs de la Basoche.

Là furent débitées, en joyeux appareil, pendant une longue suite d'années, devant une assistance avide de tels spectacles, magistrats, bourgeois, et hommes d'église mêlés à la foule, les moralités, les farces et les soties où les poètes d'alors, le célèbre Gringoire à leur tête, flagellaient sans pitié les travers de leur temps. Le roi lui-même, en dépit de ses bienfaits, ne put se dérober à leur malice. Ses largesses n'étaient pas excessives. Dans la sotie de l'ancien monde, un personnage ne craignit pas de dire :

Libéralité interdite
Est aux nobles par avarice;
Le chef même y est propice (2).

Aussitôt le parlement de rugir et les courtisans de crier au scandale et de porter au pied du trône leur indignation de commande. Secouant doucement la tête, un fin sourire aux lèvres, le roi dans sa bonhomie narquoise se contenta de leur répondre qu'il était malmené en excellente compagnie. « Je veux — ajouta-t-il » — qu'on joue en toute liberté et que les jeunes gens » déclarent les abus que l'on commet à ma cour, puisque » les confesseurs et autres qui font les sages n'en veulent » rien dire, pourvu qu'ils ne parlent pas de ma femme, » sans cela je les ferai pendre tous, car j'entends que » l'honneur des dames soit placé au-dessus de toute » atteinte (3). »

Les jeunes gens s'abstinrent avec prudence de mêler le nom de la reine à leurs parades et aucun d'eux ne fut pendu, à l'extrême déplaisir des hommes de cour, avides de tirer vengeance des traits acérés dont les avait meurtris, la sotie de l'ancien monde, cause de tant d'émoi.

Elle faisait paraître sur les planches le vieux monde, exténué de fatigue et sur le point de rendre l'âme, appelant à son aide un personnage gonflé de suffisance et décoré du nom d'abus. Cet empirique endort le malade et réclame l'assistance de plusieurs compagnons. Sot dissolu — c'est l'homme d'église — surgit d'un arbre en chantant à tue-tête :

Allons des cartes à foison
Vin clair et toute gourmandise!

Sot glorieux — c'est l'homme d'épée, — s'élance à sa suite :

A l'assault, à l'assault!
Je ferai plourer maintes larmes
A ces gros vilains de village.

Paraît alors Sot corrompu — c'est l'homme de robe — n'ayant à la bouche que les mots parchemins, procès, procureurs, épices; viennent enfin Sot trompeur — c'est le marchand — et Sot ignorant — c'est le peuple. — Avec leur concours, Abus tond et dépouille le vieux monde endormi et il en construit un nouveau, chacun de ses acolytes élevant son pilier. La justice n'étant plus que poussière, l'homme de robe assied le sien sur corruption. Où réside-t-elle? Au palais, à la grande salle, elle y tient audience, parmi les chaperons fourrés. Ses associés, de leur côté, ne trouvent pas de meilleurs supports. L'édifice nouveau avec de tels étais ne tarde pas à s'écrouler et le vieux monde ouvrant les yeux ne découvre autour de lui que des ruines.

Reprenant ses esprits, il supplie l'assemblée, seigneurs et dames à la ronde, de ne pas s'offenser d'une satire un peu vive, l'auteur ayant péché par ignorance et non par mauvais vouloir (4). Seigneurs et dames à la ronde n'ajoutèrent que peu de foi à ces protestations et la pièce ne trouva grâce qu'auprès du souverain, enchanté qu'on lui dévoilât des excès que lui taisait son entourage.

La modération du langage était d'ailleurs chose inconnue à cette époque. On frappait fort sans se soucier de frapper juste. Témoin cette homélie du frère Maillard, célèbre prédicateur du temps :

(1) *Gazette des Tribunaux*, 5 sept. 1842, *Les vieux monuments de Paris*;— *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 93.

(2) VILLEMAIN, *Tableau du moyen âge*, XXe leçon; — *Histoire du théâtre français*, t. II, p. 199.

(3) BRANTÔME, *Vie des dames illustres, Anne de Bretagne*; — FABRE, ch. V, p. 142; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 786; — *Gazette des Tribunaux*, 28 oct. 1833, *Souvenirs historiques sur le Palais de Justice*, par LEDRU-ROLLIN.

(4) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 186.

« N'est-il pas beau de voir la femme d'un avocat, qui » a acheté son office et qui n'a pas 10 francs de revenu, » s'habiller comme une princesse, étaler l'or à son cou, » à sa tête, à sa ceinture. Elle est vêtue suivant son état, » dit-elle. Qu'elle aille à tous les diables, elle et son état. » Et vous Monsieur Jacques qui lui donnez l'absolution, » allez aux trente mille diables avec elle! (1) »

Moins acerbe apparaît la farce des deux savetiers que la même période vit éclore. Elle eut un vif succès. L'un des deux savetiers est pauvre et chante sans cesse; le second est riche et ne chante jamais. La gaieté de son voisin l'étonne et l'irrite. Il lui exalte la puissance de l'argent et l'engage à s'adresser à Dieu pour en obtenir à son tour. Le pauvre suit son conseil et le prend à témoin qu'il exige cent écus; si le compte ne s'y trouve pas, il refuse le présent céleste. Caché derrière l'autel, le riche assiste à sa prière et faisant l'office de la providence divine, lui lance une bourse contenant quatre-vingt-dix-neuf écus, persuadé que, fidèle à sa promesse, il n'en voudra pas.

Ce qui est bon à prendre est bon à garder, se dit l'autre, et il emporte la bourse. Fureur du riche qui le traduit en justice et lui prête une robe pour paraître en tenue décente à la barre. Sa défiance s'éveille à l'accueil familier que le juge fait à l'intimé, s'informant avec intérêt de la santé de sa femme. Il revendique ses quatre-vingt-dix-neuf écus et raconte qu'il a rempli le rôle de Dieu en les jetant au pauvre qui en réclamait cent. « Va dire à Dieu qu'il te les rende, puisque les a donnés pour lui », fait aussitôt le juge, et il laisse au pauvre et la bourse et la robe.

Indignation du plaideur déçu :

Han! que le diable y ait part
Au juge et au savetier,
Et à la femme et au jugier!

Joie du plaideur triomphant :

J'aurai robe, or et argent!
Par ma foy, il est malcontent.
Je suis payé de ma journée.
Pardonnez-nous, jeunes et vieux;
Une autre foys, nous ferons mieux! (2)

Jeunes et vieux lui pardonnèrent en l'applaudissant.

La liberté sans bornes dont le théâtre eut l'heureuse fortune de jouir sous le règne paternel de Louis XII avait multiplié à l'infini les troupes et les acteurs. De toutes parts s'étaient élevées des entreprises rivales. A côté de la Basoche du palais, la Basoche du Châtelet étalait l'imposante armée de ses clercs, se targuant d'une origine plus ancienne, et habiles eux aussi à attirer la foule à leurs parades. Les enfants de la mère Sotte et les enfants sans souci, réunis en une seule compagnie sous la conduite du prince des Sots, formaient un rameau détaché de la grande famille basochienne; entrés en lice contre les confrères de la Passion, ils avaient également conquis la vogue et le succès. Venaient ensuite et les satellites du haut et puissant empire de Galilée, suppôts de la Chambre des comptes, et la Cour du roi de l'Epinette, et les Compagnons du Prince des nouveaux mariés et les Coquelu-chards de Rouen, et les Cornuyaux de Douai, et le Prince de l'Etrille, et l'Abbé de l'Escache, et l'Empereur d'Orléans et le Recteur des fous, et les Farceurs ambulants : tous couvraient la France d'innombrables tréteaux. La jeunesse des écoles s'était empressée de suivre leur exemple, en jouant des comédies satiriques et de solennels mystères. Une de ses représentations fit scandale et l'on rapporte que la toile baissée les premiers rôles reçurent le fouet de la main de leurs régents, le dos à découvert et la cloche sonnant à toute volée, *supra dorsum nudum, pulsante campana*, dans l'appareil prescrit par les règlements de l'université (3).

Les spectacles et les jeux étaient annoncés au public dans les carrefours de la ville, à son de trompe ou de tambourin. Revêtus de leurs pittoresques costumes, les acteurs les plus en vogue détaillaient aux passants les séduisantes merveilles qui les attendaient. Ces proclamations, vers ou prose, ballades ou cris, étaient le prélude obligé du spectacle. Elles vantaient le mérite de la

(1) LEDRU-ROLLIN; *Souvenirs historiques sur le Palais de Justice de Paris*. — *Gazette des Tribunaux*, 28 oct. 1833.

(2) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 130. — LALOE, *Les juges sur la scène*, discours de rentrée du 16 octobre 1886 à la Cour de Riom.

(3) MONTEIL, *Histoire des Français, XVe siècle, Les Comédiens*; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, ch. XXVII, *de la Basoche*.

troupe, lançant le défi aux compagnies rivales. Plus d'une fois, dame Basoche s'en servit pour accabler de ses injures et de ses moqueries la communauté des clercs du Chatelet qui lui rendit avec usure ses mauvais compliments. « Basochiens ne prise une groseille, certaine » je suis que leur bourse est malade, » s'écria-t-elle en réponse. La chronique raconte que le même poète, Roger de Collerye, émule de Clément Marot, fut l'auteur des deux complaintes ennemies (1).

Le peuple s'amassait au cri des acteurs, prenant plaisir à leurs saillies. L'un d'eux, Pontalais, vint faire un jour l'annonce d'une pièce nouvelle aux abords de l'église Saint-Eustache. Son tambourin retentissant eut vite ameuté tous les badauds du quartier. Interrompu dans son prône, le curé vit la foule déserter son église pour aller grossir le cortège du comédien. Il s'élance à sa suite et apostrophant Pontalais : « Qui te rend si hardi » de tambouriner pendant que je prêche? » — « Et toi « — riposte l'autre sans se laisser déconcerter — qui te » rend si hardi de prêcher pendant que je tambourine? » Le prédicateur battit prudemment en retraite, mais le lendemain son irascible antagoniste fut gracieusement convié à prendre gîte pour six mois dans les prisons du Châtelet. Il put y méditer à loisir sur l'à-propos de sa réponse (2).

Comblés des faveurs de Louis XII, les enfants de la Basoche le virent avec regret descendre dans la tombe. Leur profonde affliction ne les empêcha point toutefois de célébrer avec entrain l'avènement de son successeur. A son entrée dans Paris, un magnifique souper fut offert à François Ier dans les salles de l'hôtel-de-ville par le prévôt des marchands. Les clercs du palais donnèrent à la fête un lustre joyeux en représentant leurs farces les plus applaudies et en exécutant des danses dont le rythme et l'allure enchantèrent le monarque (3).

Flattés de leur succès, ils préparèrent de nouveaux jeux, mais le Parlement, dont la bonne volonté n'était pas excessive, interposa son veto, le deuil du feu Roi n'étant pas expiré. La communauté avait alors pour porte parole le plus illustre poète de la Renaissance, Clément Marot. Il composa, sous forme d'épître, une requête éloquente que François Ier accueillit avec grâce. Elle décernait au roi le titre inattendu de père de la Basoche et lui apprenait, dépouillant toute modestie, que la splendeur de son règne et la prospérité de sa capitale étaient attachées au maintien des privilèges que ses ancêtres avaient concédés à cette antique compagnie. Revenu à de meilleurs sentiments, le Parlement autorisa les jeux et les danses, et faisant montre de générosité, il octroya à la Basoche une gratification de soixante livres parisis, pour la défrayer de ses dépenses (4).

Cet acte de munificence n'était pas isolé. Déjà en 1475, les clercs du Châtelet avaient obtenu du prévôt de Paris un subside de dix livres parisis, affecté à leurs fêtes. A partir de 1501, le Parlement fit, à diverses reprises, des dons analogues à ses clercs. Porté de dix livres à trente et ensuite à soixante livres, le taux de cette subvention, doublé de nouveau, atteignit en 1521 et en 1526 cent vingt livres, somme considérable pour l'époque (5).

Par l'éclat de ses jeux et par l'ampleur de ses cortèges, la Basoche sut mériter ces largesses. A côté de ses exhibitions théâtrales, où de nouvelles pièces, fertiles en scènes naïves et en tableaux piquants, *le Testament de maître Pathelin*, *l'Enfant prodigue*, *la Villageoise qui aime mieux avoir la tête coupée que perdre sa vertu*, et quantité d'autres encore, témoignèrent de la verve de ses auteurs attitrés; elle déployait dans les rues, sous un appareil guerrier, l'imposant spectacle de ses montres, restées célèbres à l'égal de ses jeux.

Au témoignage de ses historiens, ces montres ou revues dataient de son institution. Philippe le Bel, lui-même, en avait conçu le plan. Elles acquirent sous François Ier leur plus haut degré de splendeur, en faisant de la Basoche une véritable milice, sans cesse disposée à prendre les armes pour réprimer les séditions et au besoin pour les fomenter. Selon la tradition, cette milice

(1) FABRE, ch. V, p. 130.

(2) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 22.

(3) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 95; — FABRE, ch. V, p. 144.

(4) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 96; —FABRE, ch. V, p. 145.

(5) DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chap. de la *Basoche*; — *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 98; — FABRE, chap. V, p. 143; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 786.

---

gnant ces petites têtes inconnaissables élaborant avec une si parfaite astuce, une si incroyable candeur, des accusations terribles. Pourtant, ces petites, c'était son sang, ce qui lui restait de famille encore : il ne lui était pas permis de se désintéresser d'elles. Il les laissa venir aux champs rire autour de son travail; parfois, il les prenait par la main pour quelque promenade; d'autres fois encore, elles lui faisaient raconter des histoires, lui posaient d'incessantes questions. Il s'amusait de leur gaieté puérile; mais à certains moments, il voulait être seul, il les écartait quand ses rages charnelles ravageaient son être désemparé. Les petites, perverses et précoces, eurent vite remarqué les troubles du grand oncle et devinèrent, sans effort, pourquoi son teint s'empourprait, son œil devenait hagard et sa main tremblante. Et elles mirent quelque malignité à provoquer ces crises. L'aînée surtout savait des chatteries, de félines interrogations qui bouleversaient le vieillard. Elles étaient toutes deux singulièrement érudites au sujet des rapports des sexes et elles se plaisaient à faire glisser la causerie vers des audaces scabreuses,

Pour elles, il redevint enfant et dévergondé. Ces maigres vauriennes le dépravèrent, lui firent connaître la saveur du simple péché de parole, le plaisir mauvais de proférer des mots obscènes. C'était, à son vice, une satisfaction illusoire.

Puis, par un soir orageux, où des pâmoisons traînaient dans l'atmosphère, sous la tonnelle fleurie, les fillettes voulurent voir. Et le vieux leur montra sa chair dédaignée, mais toujours frémissante, accepta leurs caresses insidieuses. Les jours qui suivirent, il fut ému de remords et d'effrois; il sursauta aux paroles brusques, aux claquements des portes, aux bruits imprévus. Mais la vie continuait identique et monotone. Un autre soir, les gamines l'appelèrent à l'étage : de nouveau, les vicieuses réclamèrent des explications circonstanciées; de nouveau, il y eut des attouchements défendus. Des semaines quelconques passèrent; après ces instants d'oubli, de folles appréhensions avaient obsédé le vieux; mais insensiblement il se rassurait, apaisait sa conscience par cette considération qu'il s'était abstenu de fornication, quand, un jour de colère futile, les enfants racontèrent tout à leur père.

Après un court accès d'indignation, celui-ci réfléchit qu'il serait peut-être maladroit de se brouiller avec le vieillard; il réfléchit encore que si l'on pouvait cependant, sans exciter sa rancune, le faire coffrer en une geôle publique, cela hâterait singulièrement l'avènement des écus. Sournoisement il incita une voisine à questionner les petites; celles-ci parlèrent avec cynisme; la voisine alla commenter l'événement chez d'autres bavardes et une clameur de réprobation avertit la justice.

Corneille Rouvet fut arrêté; et comme il ne songea pas à nier, l'instruction fut brève...

Et à ce moment, devant les juges, bien que confessant sa faute, il espérait encore, vaguement. Dix semaines de détention préventive avaient déjà cruellement expié sa faiblesse : pour son organisme habitué à l'espace et à la liberté, l'emprisonnement avait été terrible et quelques jours avaient suffi à consommer la ruine de sa robustesse et à le vieillir définitivement : les témoins eux-mêmes remarquèrent cet étrange et brusque effondrement... On n'allait pas, n'est-ce pas, le reconduire dans cette affreuse voiture aux compartiments exigus comme des cercueils, dans ces tragiques cellules blanches, oppressantes et froides comme des tombeaux?... Ces faces d'ombre, adossées au jour, le comblaient d'angoisse...

Le brigadier de gendarmerie avait relaté les préliminaires informations; le juge avait résumé les charges décisives; tous deux, néanmoins, sur les interrogations d'un stagiaire sans conviction, avaient noté la précoce perversité des victimes, les économies du vieil oncle. Mais à quoi bon après l'aveu! à quoi bon alors que le neveu avait été si convenable dans ses réponses aux enquêtes, protestant de la pureté de ses filles, protestant aussi de la probité et de l'honneur de Rouvet, déplorant l'incompréhensible, l'incroyable malheur, et démontrant son dévouement par quelques visites au captif! Le substitut tint à donner lecture de cette déposition : la défense oserait-elle soutenir le banal système de tous les accusés, crier au chantage, dénoncer le guet-apens?

On entendit ensuite la plus jeune des petites filles. L'huissier la hissa sur une chaise, contre le pupitre du président; et dans la lassitude de cette fin d'audience, il y eut un court silence attentif, une flamme de curiosité dans les yeux mornes des assesseurs; mais l'enfant, d'abord étourdie, aveuglée par la clarté du jour, inquiétée par ce personnage en robe noire dont les lunettes seules clinquaient de reflets mobiles, balbutia, dit oui et non au hasard, si bien que le magistrat impatienté quitta soudainement la voix flûtée et doucereuse qu'il s'était cru obligé de prendre pour s'adresser à l'enfance, et ordonna avec un accent militaire de faire revenir le juge d'instruction. (De pareil ton, sans doute, les inquisiteurs de jadis annonçaient aux patients rétifs à l'aveu qu'on allait leur appliquer un supplément de torture.) Dès lors, tout marcha rapidement et à souhait : le président suivant le procès-verbal de l'interrogatoire, le juge confirmant, la petite approuvait.

Rouvet se mit à pleurer; larmes qui furent généralement trouvées de très mauvais goût et que flétrit le substitut en les qualifiant de cynique comédie.

Enfin, sans incident, dans le désintérêt de l'assistance, l'audition de l'aînée, de la voisine. La parole fut donnée au ministère public. Quelques périodes ronflèrent, avec un luxe croissant d'épithètes. Il fut disserté avec attendrissement sur la candeur et la pureté de l'enfance; avec indignation sur les désirs lubriques de ce libidineux vieillard : *turpe senilis amor!* Odieux satyre, abject débauché qu'il fallait arrêter sur la pente des orgies et du crime, monstre qui n'avait pas respecté ses cheveux blancs ni les liens sacrés de la famille pour assouvir sur de frêles créatures ses passions obscènes; misérable destiné à rouler dans un sadisme de plus en plus profond, et qu'on devait punir d'autant plus sévèrement que vingt-sept ans auparavant la loi n'avait pas été satisfaite!...

Qu'objecter à cette véridique éloquence? L'affaire était à ce point perdue qu'il y avait eu quelque étonnement à entendre le substitut prendre la peine de resservir copieusement au tribunal la collection presque complète, et tant connue! des vitupérations pompeuses des réquisitoires en matières de mœurs.

Dans l'indifférence de tous, avec le sentiment de l'inutilité absolue de son effort, le jeune défenseur insista sur le caractère tout relatif du délit, sur la provocation venue de ces déplorables vauriennes dont la corruption démentait si péremptoirement les conceptions théoriques et conventionnelles de l'accusation. Il n'osa point parler de pitié. Nul, je crois, n'y songea.

avait paru sur les champs de bataille de Crécy ou de Poitiers au XIVe siècle; et fait mine de traverser les Alpes en 1523, pour tirer vengeance de la sanglante défaite de Pavie (1). Une ronde triomphale consacrait sa vaillance et chantait ses prouesses. Elle compte quarante couplets.

Citons avec tous les auteurs son refrain si connu que tant de lèvres ont répété, de 1523 à 1789, et qui semble avoir pris naissance aux bords fleuris de la Garonne :

L'encrier, la plume et l'épée
Etaient les armes de Pompée;
La Basoche est son héritière.
Elle en est fière!
Soldat clerc, le Basochien
Est bon vivant et bon chrétien.
Vive la Basoche!
A son approche
Tout va bien (2).

« L'on peut commencer, les Basochiens sont là. » Tel paraissait être leur cri en toutes les occasions.

Leurs armes, célébrées dans ce refrain, se composaient de trois écritoires d'or, deux en chef et l'une en pointe, sur fond d'azur, surmontées d'un casque ou Morion, avec deux anges comme supports. Elles avaient pour devise : « La Basoche régnante en triomphe et titre d'honneur. »

Si elle ne franchit pas les Alpes pour arracher le roi aux mains qui le tenaient prisonnier, leur milice contribua puissamment à affermir la tranquillité dans Paris, lorsque la nouvelle de sa captivité y parvint. Sur l'ordre du Parlement, elle s'échelonna de la salle des Pas-Perdus à l'église Notre-Dame, où campait un bataillon de Suisses, et empêcha les rassemblements tumultueux de se former. La nuit, elle monta la garde aux portes de la ville; elle fut ensuite passée en revue, forte de 1,600 hommes, par le commandant général des troupes parisiennes, Guillaume de Montmorency. Le premier président, Jean de Selves, en habit militaire, s'était mis à la tête du contingent fourni par le palais : magistrats, avocats, procureurs et huissiers, marchaient sous sa conduite (3).

Les montres annuelles de la Basoche, tenues d'ordinaire à la fin de juin ou dans les premiers jours de juillet, mettaient sur pied toutes ses forces. Le luxe et la variété des costumes, le pittoresque des groupes, le scintillement des étendards et des armes, le son des fifres, des tambours, des hautbois et des trompettes, faisant retentir les échos de leurs marches triomphales, le riche harnachement des chevaux et la diversité des compagnies, donnaient à ces fêtes un éclat sans rival. Les bannières et les drapeaux, avec leurs écussons aux trois écritoires d'or, s'inclinaient devant le roi de la Basoche, coiffé de la toque royale et l'épée à la main. Autour de lui, se rangeaient ses dignitaires, son chancelier, ses maîtres des requêtes, ses trésoriers, son procureur général, son aumônier, ses huissiers et ses greffiers, tous en pourpoint d'apparât. Le jaune et le bleu, couleurs officielles de la communauté, dominaient dans les masses. Chaque escadron avait en outre ses couleurs spéciales, choisies par son chef. La forme du vêtement était laissée à l'initiative de chaque capitaine. L'on voyait parfois s'avancer des compagnies sous des habits de femme. Les jeunes clercs ou béjaunes, récemment admis dans les rangs de la Basoche et dont le nom était tiré du bec jaune des oisillons échappés, à peine éclos, du nid maternel, fermaient la marche.

Le cortège défilait dans la cour du palais, au bruit des fanfares, et se séparait ensuite pour donner des aubades aux principaux magistrats de la ville. Chacun prenait place dans la compagnie de son choix. Des écriteaux, ornés de peintures sur vélin, annonçaient à l'avance l'accoutrement qu'il devait revêtir. Une fois engagé envers son capitaine, il lui était interdit de reprendre sa parole sous peine d'amende. Nul ne pouvait d'ailleurs s'abstenir de paraître à la montre, sans s'exposer à de sévères châtiments. La Basoche convoquait le ban et l'arrière-ban de ses feudataires à ces tenues solennelles. Oublieuse de ses démêlés, elle ouvrait ses rangs aux clercs du Châtelet, ainsi qu'aux suppôts des communautés de province. Elle parvenait ainsi à mettre sous les armes 6,000 et parfois même 10,000 hommes (1).

La montre de 1528 donna lieu à un procès retentissant, curieux à signaler ici. Un jeune clerc, du nom de Lamy, s'était enrôlé dans la bande dite des femmes, qui devait cheminer à pied et sous un déguisement féminin. Au moment de revêtir son costume, dont il avait cessé d'apprécier les charmes, il hésita et fit connaître à ses chefs qu'il était souffrant. Cette indisposition subite n'inspirant aucune confiance, ordre lui fut donné de se mettre en route. « Mon mal s'est aggravé », fit-il en gémissant. Deux chirurgiens, commis pour le visiter, le trouvèrent étendu sur sa chaise longue, en robe fourrée, un large bonnet sur la tête, des drogues à portée de sa main, dans l'attirail classique d'un malade de sérieux aloi. Soupçonnant quelque fraude, le roi de la Basoche maintint sa décision; nouveau refus du clerc en révolte; une amende de dix écus le frappe sur-le-champ et pour en garantir la rentrée, on lui enlève de dessus les épaules sa belle robe de chambre garnie de fourrures.

S'adressant on ne sait pourquoi à la juridiction ecclésiastique, il se retire devant l'official qui se saisit avec empressement du litige et cite à son prétoire le roi de la Basoche, ainsi que le capitaine de la bande. Appel comme d'abus au Parlement. Les premiers avocats de l'époque, Poyet, qui fut plus tard chancelier de France, de Thou, qui devint une des lumières de la magistrature, Favier, chargé de la défense du rebelle, prirent part au débat. Tous louèrent la Basoche, reconnurent ses services et célébrèrent son antique origine. Favier, au nom de son client, protesta de son respect envers la majesté royale du très illustre chef de cette compagnie et constata que de hauts personnages, et parmi eux des membres de la Cour, se faisaient gloire d'en être sortis. Un arrêt solennel donna au roi des clercs entière satisfaction, en décrétant qu'il était avec son conseil le seul juge du litige dont l'official avait eu le tort de se saisir; il lui recommanda toutefois de traiter avec modération ses sujets et l'engagea, en termes voilés, à rendre sa robe à son vassal repentant (2). Si la Basoche avait sa milice citoyenne, elle avait aussi, cet arrêt le fait voir, ses gardes récalcitrants. Ils ont laissé des héritiers, même en d'autres pays. Rien n'est nouveau sous le soleil.

Ces montres acquirent un tel renom qu'en 1540, le roi François Ier témoigna le désir d'en être spectateur. La communauté fit merveille. Par l'organe de son avocat, maître Antoine Méhard, elle requit le Parlement de suspendre ses audiences, afin de permettre à tous ses suppôts de se ranger sous ses étendards. Le procureur général en personne appuya sa requête, en annonçant d'un ton solennel que le train du Roi de la Basoche était en superbe et triomphant équipage; il ajouta qu'il convenait d'autant plus d'accéder à la demande que le bruit des tambours et des fifres dont les voûtes de la grande salle allaient résonner, mettrait obstacle à la tranquille expédition des affaires. La Cour, désireuse d'assister à la fête, s'octroya, sans trop se faire prier, deux jours de vacances. Le roi fut ravi de la tournure martiale et de l'entrain des gens de la Basoche dont les escadrons chamarrés se déployèrent à perte de vue. Il eut pour eux les plus affables sourires et les meilleurs compliments (3).

Leur théâtre ne possédait pas à un égal degré sa faveur. Des mesures de contrainte furent de nouveau jugées nécessaires, la licence des anciens jours ayant repris son empire. Dès 1516, trois joueurs de farces avaient été mis en prison à cause de leur irrévérence envers la mère de François Ier qu'ils avaient traitée de mère sotte, avide de livrer au pillage les caisses de l'Etat. En 1533, des écoliers du collège de Navarre suivirent le même chemin, sur la plainte de la reine Marguerite, sœur du Roi, représentée par eux sous l'aspect d'une furie (4). La famille royale elle-même n'étant pas épargnée, aucun des grands de la terre ne se trouvait à l'abri de la satire. La mode s'était introduite de couvrir la figure de l'acteur du masque de la personne en butte à ses attaques. Des écriteaux produits au moment opportun renforçaient le sens des mots que le texte officiel laissait dans le vague afin de donner le change aux correcteurs. Le parlement manda à sa barre les chefs de la Basoche et par arrêt du 20 mai 1536 leur intima la défense de faire monstration de spectacles ou d'écriteaux tant du notant autrui, à peine d'être mis aux fers et exclus à perpétuité de l'enceinte du palais. En 1538, il ordonna qu'on lui soumît le manuscrit de chaque pièce quinze jours avant la représentation et décréta de fortes pénalités, prison et correction corporelle; contre ceux qui joueraient autre chose, ou rétabliraient les passages supprimés. Enfin en 1540, portant la rigueur à son comble, il proscrivit de tels spectacles, à péril de la hart, c'est-à-dire du gibet (1).

Le supplice de la corde pour quelques traits hardis, même en ces jours cruels, c'était aller fort loin, semble-t-il. La Basoche, devenue circonspecte, se garda, depuis lors, de railler en ses jeux les puissances d'ici bas; ses flèches émoussées ne blessèrent plus personne, sa verve s'alanguit, ses acteurs se lassèrent et ses représentations, désertées de la foule, s'éteignirent dans l'indifférence et l'oubli.

Quelques arrêts les signalent encore pendant une courte période de temps. Suspendues en 1545, des maladies contagieuses troublant la paix publique, interdites en 1551, à cause de la cherté des vivres, et en 1559 à la mort de Henri II, elles sont à diverses reprises autorisées au palais et non ailleurs, modestes et sans scandale (2). Des tragédies et des pastorales sont jouées sous Henri III, la religion, le Roi et l'Etat s'y trouvant respectés. Après le meurtre des Guises, la table de marbre voit retracer, devant un auditoire enflammé de courroux, les scènes sanglantes de Blois, puis elle rentre dans l'éternel silence (3). La Basoche a terminé sa carrière théâtrale.

Elle a tenu longtemps dans ses mains le flambeau de la comédie; le vieil esprit français a répandu sur ses œuvres légères l'attrait de sa malice et de son large sourire; un genre nouveau a été créé par elle; une source abondante et fraîche a jailli à sa voix; c'est là son honneur et sa gloire. Sa place reste marquée dans les annales du théâtre entre les descendants d'Aristophane et les précurseurs de Molière.

L'éclat de ses montres s'affaiblit avec la vogue de ses pièces. L'heure de la décadence est proche. Quelques lueurs sillonnent encore le règne de Henri II. Elle prête au roi, s'il faut en croire ses chroniqueurs, l'appui de sa milice pour faire rentrer dans l'ordre la Guyenne révoltée. A sa vue, ainsi que le proclame sa ronde, tout fléchit et la sédition s'apaise. Le roi la comble des témoignages de sa reconnaissance. Il lui concède le droit d'abattre tous les ans dans ses forêts domaniales le chêne qui doit servir à la plantation du mai, lui fait don d'un pré assis sur les bords de la Seine et connu dans la suite sous le nom de Pré-aux-Clercs, lui accorde des subsides annuels, lui octroie la faveur de percevoir à la Chancellerie la taxe d'une lettre patente du prix le plus élevé, l'autorise à surmonter de ses armes aux trois écritoires d'or ses arrêts souverains et garnit son écu du casque et du morion, emblèmes de sa royauté (4). Sur la plupart de ces libéralités, inscrites au livre d'or de la Basoche, l'histoire et les édits, par un oubli fâcheux, gardent le silence. Les titres en sont perdus. Seul, le choix dans les forêts royales de l'arbre affecté à la cérémonie du mai, est attesté par un long usage qui s'est perpétué jusqu'à la Révolution française.

Cette cérémonie remontait aux premiers temps de la Basoche; elle rappelait l'époque où les souverains rendaient la justice à l'ombre des vieux chênes. L'arbre était planté en triomphant équipage, au son des trompettes et au bruit des tambours, dans la principale cour du palais, au pied de l'escalier d'honneur, à quelques pas de la Sainte-Chapelle. Une touffe de verdure le surmontait, supportant des écussons aux armes de la communauté; à ses branches étaient fixés par des guirlandes de lierre, des banderoles et des devises, des rubans et des fleurs. Les grands officiers de la Basoche, suivis de leurs brillants escadrons, musique en tête, l'escortaient à travers les rues de la ville sur des chevaux richement ornés. Des cris de joie et des fanfares saluaient le moment où ses rameaux verdoyants se dressaient dans les airs. La fête avait lieu le dernier samedi du mois de mai; elle suivait l'élection du Roi de la Basoche fixée aux premiers jours du même mois. Des réjouissances publiques, aubades, festins, jeux et sonneries multiples de tous les instruments alors en usage, promenades aux flambeaux et chants variés formaient le complément habituel de cette cérémonie (5). Le parlement l'honora de ses subsides et le roi lui consacra le produit de certaines amendes. Les édits somptuaires ayant proscrit l'usage des habits brodés et des armes de luxe, les cohortes des clercs se virent autoriser, par grâce exceptionnelle, à revêtir leurs costumes les plus riches et leurs armes les plus précieuses, épées et hallebardes damasquinées et dorées, afin de rehausser l'éclat du cortège, à la charge de se comporter avec modestie et de bannir toute insolence.

En d'autres conjonctures, la Cour s'opposa à la plantation du mai, eu égard à la calamité des temps et au désordre des esprits. Cette interdiction fut presque de style à la fin du règne agité de Henri III, où les discordes civiles ne connurent plus de frein (6).

La jeunesse du palais veillait avec un soin jaloux sur l'arbre symbolique que ses mains avaient dressé. Un huissier eut l'idée malencontreuse d'abattre cet arbre; poursuivi au criminel, il n'évita un châtiment exemplaire qu'en offrant humblement d'en planter un autre à ses frais. En 1640, un tumulte éclata violent et soudain dans les rangs de la Basoche, à la vue d'un criminel condamné à la potence, qui se balançait inerte sur les hautes branches du mai. Force fut de l'aller pendre ailleurs.

Les clercs avaient moins de scrupules lorsque l'arbre devait servir à leurs manifestations séditieuses. A la promulgation du premier édit de tolérance, quelques ligueurs fanatiques, créatures de Bussy, y accrochèrent un chien, muni de cette pancarte :

Pour aboyer un huguenot,
Je fus mis en ce piteux estre;
L'autre jour, je mordis un prestre:
Personne ne me dit mot.

En d'autres temps, l'on y attacha, aux acclamations de la foule, l'effigie de Mazarin et plus tard celle du chancelier Maupeou, avec l'extrême regret de ne pouvoir faire à leur personne même les honneurs de ce gibet de choix (1).

A l'époque où la Basoche s'enrôlait sous les drapeaux de la Fronde contre le cardinal Mazarin comme en la période troublée où elle embrassait avec feu la cause des parlements contre le chancelier Maupeou, elle n'était plus que l'ombre de la puissante corporation d'autrefois. Le dernier souverain de la race des Valois l'avait ramenée sous le niveau commun en enlevant à son chef le titre dont il s'était paré si longtemps. Dans sa lutte avec les Guises, Henri III craignit de voir sa milice grossir, sous la conduite de son élu, les redoutables bataillons de la ligue. Il supprima cette royauté de parade, dépouillant ainsi la Basoche de son lustre séculaire et de sa turbulente influence. Son dernier roi fut, d'après la tradition, Henri de Maingot; il perdit sa couronne en 1585 (2).

La refonte des statuts anciens fut la conséquence de ce nouvel état de choses. Elle s'opéra sous l'autorité du Parlement en 1586. Cette réforme marque le déclin de la Basoche, renfermée depuis lors, comme en un cercle de fer, dans les limites restreintes de sa modeste juridiction.

Plus de spectacles publics, plus de montres, plus de milice guerrière, plus d'appareil retentissant, plus de foule empressée attachée à ses pas; tout ce qui faisait son charme pittoresque, sa couleur et sa poésie, s'est éteint sans retour. Quelques officiers jugeant les procès des clercs et certifiant leur stage, quelques séances où les futures célébrités du Barreau se forment à la plaidoirie, quelques causes grasses débattues en temps de carnaval, de stériles disputes avec les clercs du Châtelet ou avec la communauté des procureurs, la plantation du mai en cortège amoindri concentrent et absorbent toute l'activité de la Basoche aux derniers siècles de son existence.

Sa justice, constatons-le à son honneur, était prompte et peu coûteuse. Au témoignage d'anciens légistes, il n'était pas de tribunal en France qui jugeât aussi vite, aussi bien et à si peu de frais (3). Pas la moindre apparence d'épices; une brève citation à prix réduit, une plaidoirie rapide sans honoraires, une courte sentence sans émoluments : l'idéal pour les justiciables!

Au siège, le chancelier et sept maîtres des requêtes au moins, en bonnet et habit décent, à peine d'amende à la discrétion de la cour et de confiscation de chapeaux, applicables à des œuvres pies; au parquet, le procureur général, un avocat général à ses côtés, en tenue correcte l'un et l'autre, prêts à conclure et à requérir, et non loin d'eux le procureur de communauté veillant aux intérêts de la masse; au pied de la cour le greffier et à son défaut l'un des quatre notaires, la plume entre les doigts; plus bas, le premier huissier, couvert du mortier, appelant les causes, et ses confrères, la baguette à la main, réclamant le silence; dans l'auditoire, les avocats rangés en bon ordre, en bonnet et habit décent à l'égal des juges, à péril comme eux de confiscation de leurs chapeaux. Nul ne manque à ces assises, obligatoires pour tous (4). Le tribunal prête aux plaidoiries une oreille attentive; il n'interrompt jamais l'orateur et ne s'attire en aucune circonstance la piquante mercuriale que le Premier Président Achille de Harlay, deuxième du nom, infligea un jour à ses collègues de la Grand'chambre : « Si ces Mes- » sieurs qui causent avaient la bonté de ne pas faire plus » de bruit que ces Messieurs qui dorment, ils permet- » traient d'entendre à ces Messieurs qui écoutent (5). » Son maintien austère et grave commande le respect.

Il exerce sa juridiction sur les clercs, connaît de leurs différends avec leurs fournisseurs, règle leur discipline et prononce à leur charge des peines légères, amendes minimes, confiscation de chapeaux ou de manteaux et à titre exceptionnel, incarcération de faible durée (6). Ses arrêts s'exécutent à la diligence du Procureur Général par le ministère des huissiers, autorisés à opérer des saisies dans l'enceinte du palais, et ne sont susceptibles de recours que devant l'ancien conseil composé du chancelier, des maîtres de requêtes, de l'aumônier, et des procureurs de communauté au Parlement (7).

Ses audiences ordinaires se tiennent deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, de midi à une heure, dans la chambre dite de Saint-Louis, affectée au service de la Tournelle criminelle. A sa barre sont portés les appels des sentences rendues par les Basoches inférieures. Seule entre toutes, la communauté des clercs du Châtelet, régie par un prévôt, conteste sa suprématie. De là de nombreux conflits déférés au Parlement qui laisse un certain temps la question indécise et se résout enfin à la trancher au profit de la Basoche du palais.

Avec l'appui de ce grand corps, sa juridiction résiste à tous les assauts. En vain l'official, le prévôt, le bailli du palais s'efforcent-ils d'empiéter sur ses droits; des arrêts solennels répriment leurs entreprises et annulent leurs décisions, en prenant soin de recommander aux chefs de la communauté de traiter en bonne paix et amitié leurs suppôts et de faire régner la concorde autour d'eux. Des clercs se montrent-ils rebelles aux ordres du chancelier, la cour les censure aussitôt, les condamne à l'amende, leur enjoint de porter honneur et respect à leurs officiers et ordonne que l'arrêt sera lu en audience solennelle de la compagnie en présence des délinquants debout et tête nue en signe de contrition (8).

---

(1) DE BAST, *Les galeries du Palais; le dernier Roi de la Basoche*, t. Ier, p. 271.

(2) DE BAST, *Les galeries du Palais; le dernier Roi de la Basoche*; — FABRE, chap. II, p. 48; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 784; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chapitre de la *Basoche*.

(3) *Gazette des Tribunaux*, 4 mars 1838. *Souvenirs du Palais*.

(1) *Dictionnaire* de LAROUSSE, vo *Basoche*.

(2) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chapitre de la *Basoche*; — FABRE, ch. II, p. 61.

(3) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chapitre de la *Basoche*; — FABRE, ch. II, p. 39; — *Nouveau Denisart*, vo *Basoche*, § II, no 5.

(4) FABRE, ch. V, p. 146.

(1) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 98; — FABRE, ch. V, p. 150.

(2) *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 100; — FABRE, ch. V, p. 152.

(3) *Dictionnaire* de LAROUSSE, vo *Basoche*.

(4) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*; — FABRE, ch. II, p. 43; — OCTAVE MAUS, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 787.

(5) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*; — FABRE, ch. II, p. 52; — DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chapitre de la *Basoche*.

(6) DESMAZE, *Le Châtelet de Paris*, chapitre de la *Basoche*.

(1) *Les anciens hommes du palais*, *Gazette des Tribunaux*, 4 octobre 1846; *Belgique Judiciaire* 1851, p. 1140.

(2) DE BAST, *les Galeries du Palais, le dernier roi de la Basoche*.

(3) *Journal du Palais*, *Répertoire*, vo *Basoche*, no 38; — DALLOZ, *Répertoire*, vo *Clerc*, no 11.

(4) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*.

(5) B. WARÉE, *Curiosités judiciaires*, chap. X, p. 72.

(6) FABRE, chap. Ier, p. 20.

(7) FABRE, chap. Ier, p. 24; — *Nouveau Denisart*, vo *Basoche*, § 5, nos 1 et 2.

(8) *Nouveau Denisart*, vo *Basoche*, p. 4; — FABRE, chap. Ier, p. 13.

Ni parmi les juges dont le cœur se blase, au décours incessant des défaillances humaines et s'habitue à se taire sous la conviction de la nécessité d'une répression, ni parmi le public indistinctement dur pour les malchanceux, ni parmi les avocats prédisposés cependant à être quand même les tenant-bon de l'accusé, nul ne fut effleuré du soupçon des épouvantables tourments qui avaient saccagé l'âme et le corps du vieux. Nul ne s'inquiéta de l'affreux de cette persistance du désir au milieu de la ruine de l'individu, nul ne réfléchit aux longues, aux solitaires souffrances atroces qui avaient préparé — et suivi — l'action coupable. Il eût grandement stupéfié et eût été taxé d'incohérence ou d'outrance paradoxale celui qui eût affirmé le tragique de cette misère, l'horrible de cette géhenne sans nom, la presque impossibilité pour l'infortuné de dompter l'irrésistible impulsion de nature, malgré les plus vaillants efforts et des luttes. Car tous ceux qui étaient là, ignoraient, les uns parce qu'ils étaient de tempérament sobre, les autres pour avoir rencontré des maîtresses ou des épouses, l'appétence formidable du désir inapaisé. Les gens qui régulièrement déjeunent le matin, dînent à midi et soupent le soir considèrent comme fort singulière la rencontre d'un malheureux qui n'a point mangé. Nombre de bourgeois, accoutumés depuis leur plus lointaine enfance à la réapparition quotidienne des repas, veulent bien concevoir que des explorateurs ou des naufragés soient contraints de rompre avec cette immémoriale tradition, mais ils sont vaguement sceptiques quand, par hasard, on leur apprend que dans la plèbe, autour d'eux, il est des créatures humaines ayant mesuré la longueur d'un jour sans pain. Et ces satisfaits deviennent tout à fait incrédules lorsque l'un ou l'autre de ces déshérités, ayant commis un crime, parle des abominables détresses physiques et surtout morales qui ont déterminé la chute, et qui devant la justice absolue, l'absolvent. Comment ceux qui, par chance propice, ont ignoré les affres de la tentation, pourraient-ils comprendre l'amertume du péché? Et n'ayant jamais eu l'occasion de se pardonner à eux-mêmes, comment comprendraient-ils qu'il faut pardonner aux autres?...

..... L'avocat finissait à peine que déjà le président lisait les articles comminatoires. Dans un murmure confus, on entendit tomber le châtiment : quatre ans de prison.

L'arrestation immédiate fut ordonnée. Et les gendarmes se précipitèrent sur le vieillard accablé, avec cette brutalité professionnelle qu'ils prennent trop souvent pour de l'énergie, lui mirent des menottes et l'entraînèrent.

Vous qui l'avez condamné, avez-vous vu son pitoyable regard? Avez-vous déjà vu des bêtes qu'on assassine? Avez-vous déjà vu mourir dans la conscience et la lucidité? Portez-vous en vous le regard suprême de ceux qui sont partis et ne reviendront plus? L'adieu désespéré, la palpitation dernière, la douleur infinie de l'irrémédiable, le regret pleurant de ce que l'on guette et l'effroi de l'obscur qui vient, connaissez-vous tout ce qu'il y a dans ces regards-là? Avez-vous compris tout le deuil qu'il y avait dans le regard du pauvre petit vieillard?

JULES DESTRÉE.
Avocat à Charleroi.

Les jugements de la Basoche, recueillis par les arrêtistes, sont précédés de la formule traditionnelle : « La Basoche régnante en triomphe et titre d'honneur, Salut. » Ils revêtent la forme exécutoire. Le greffier en délivre des expéditions, munies du sceau de la communauté, de son timbre et de ses armes. Elle a sa place parmi les juridictions du palais; l'almanach royal la mentionne à son rang et donne la nomenclature des principaux titulaires de ses charges, sans omettre leur adresse ; elle figure à l'état du Roi, comme compagnie judiciaire, au gage annuel de 150 livres, qu'elle touche, chose rare, avec exactitude ; elle constitue, en un mot, dans son humble sphère un corps de judicature au même titre que les autres (1).

Elle consacre une partie de son temps à l'examen des causes fictives, comme nos conférences d'aujourd'hui, et répand ainsi dans la jeunesse sortie des écoles le goût de la plaidoirie et l'habitude de la controverse. Des magistrats illustres, Omer Talon en tête, et des avocats en renom se forment à son école (2).

Tous les ans, à la Saint-Martin, elle opère sa rentrée en audience solennelle, présidée par le chancelier en robe de cérémonie. Elle écoute avec une attention digne d'éloge le discours d'apparat de son Procureur Général et si sa harangue traîne en longueur, elle dissimule avec courtoisie la fatigue qu'elle en ressent. De toute antiquité, le monopole des causes grasses, qui déridaient nos pères en temps de carnaval, lui est réservé sans conteste. L'infortune des maris dont les femmes sont volages constitue la trame habituelle de ces plaidoyers sans retenue. Malheur à celui qu'une telle disgrâce n'a point épargné; mille allusions fâcheuses dont il est seul à ne pas pénétrer le sens, l'assaillent de leurs traits malins. Les propos pimentés et les expressions à double entente qui émaillent ces dissertations gauloises amènent à tout instant le sourire sur les lèvres et souvent aussi la rougeur sur le front. La licence se donne bientôt pleine carrière et plus d'une fois le chef du Parlement, gardien fidèle des mœurs, se voit obligé d'interdire ces libres saturnales. Le Premier Président de Verdun, au début du règne de Louis XIII et le Premier Président Guillaume de Lamoignon, sous Louis XIV, suppriment les causes grasses ou en modèrent les excès, en laissant à la comédie le soin de mettre en scène certains épisodes de la vie conjugale qui devaient fournir à Molière des types inoubliés (3).

Au nombre des prérogatives que la Basoche à son déclin sut conserver intactes, le droit exclusif de constater la durée du stage des clercs du Palais revêtait un haut prix à ses yeux. Nul ne pouvait être investi d'une charge de Procureur, s'il ne produisait un certificat des officiers de la Basoche attestant ses dix années de cléricature; un registre relatant l'entrée dans la Société de chacun de ses membres était tenu à cet effet. Tout bec jaune payait à titre de bienvenue lors de sa réception un teston s'il était roturier et deux testons s'il appartenait à la noblesse. Consacré le plus souvent à des festins et *beuveries*, ce droit fut à diverses reprises supprimé par le Parlement. Il suscita de nombreuses querelles. Le roi de la Basoche reçut un jour en pleine salle du Palais un soufflet retentissant d'un Procureur dont le clerc s'était montré rebelle à ses exigences; un de ses successeurs alla terminer sa courte royauté dans les prisons de la Conciergerie. Par arrêt du 7 septembre 1713, il fut fait défense à la corporation de percevoir soit en argent ou en jetons, soit en repas, pareil tribut de ses récipiendaires. Tout officier allant à l'encontre de cette défense était suspendu de ses fonctions et frappé d'une amende de 500 livres, portée à 1,000 livres en cas de récidive. La délivrance du certificat de stage donnait de son côté ouverture à une taxe de 15 livres qui ne put être dépassée sous aucun prétexte (4).

Les Procureurs tentèrent, en vain de s'affranchir de l'obligation de faire constater leur temps d'étude par les dignitaires de la Basoche. Ils échouèrent dans toutes leurs entreprises et ce ne fut que dans des circonstances spéciales que la Cour reçut des postulants dépourvus du certificat réglementaire ; elle eut soin de constater chaque fois que leur admission ne créait aucun précédent. Le candidat qui se voyait refuser le certificat pouvait s'adresser au Parquet qui tranchait le différend ou le soumettait à la Cour (5).

Le Chancelier, chef suprême de la Basoche, était choisi parmi les quatre maîtres de requêtes les plus anciens, le Procureur Général, l'Avocat Général et le Procureur de communauté. Il ne pouvait être ni marié, ni titulaire d'un bénéfice ecclésiastique. Les clercs occupant les principaux emplois dans l'étude de leur patron et ayant au moins cinq années de stage, étaient seuls appelés à prendre part à son élection qui se faisait en novembre, huit jours après la Saint-Martin. A peine installé, le nouvel élu offrait à ses vassaux un luxueux banquet où de multiples rasades saluaient son avènement. Cette coutume rentrait dans le cadre des droits et des devoirs de la compagnie.

Les gens du roi, le procureur général et l'avocat général, élus comme le chancelier, conservaient leur charge tant qu'ils appartenaient à la corporation. Ils n'en étaient démis que s'ils venaient à prendre femme. Les trésoriers, sortis d'emploi, devenaient maîtres de requêtes. A eux incombait le soin d'encaisser les subsides, de percevoir les taxes, et de recouvrer les amendes que le grand aumônier distribuait aux pauvres quand elles étaient affectées à des œuvres pies. Les trésoriers convoquaient également le conseil, payaient les gages des employés subalternes, fournissaient aux chefs du corps, gants, livrées et flambeaux, et donnaient en outre chaque année de plantureuses agapes aux principaux officiers (6). Les lois somptuaires ne permirent pas toutefois d'y déployer en tout temps le faste des anciens jours. On cite l'exemple d'un cuisinier qui reçut le fouet aux quatre coins de la ville pour avoir préparé des repas de plus de

(1) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § 3, n° 12 ; — *Almanach royal de 1757*, p. 404.

(2) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § 10, n° 1.

(3) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § 4, n° 1 ; — FABRE, ch. VI, p. 102; — BOUCHER D'ARGIS, *Histoire abrégée des avocats*, ch. XIII, p. 142; — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Basoche*.

(4) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § 6; — Répertoire de GUYOT, v° *Basoche* ; — FABRE, ch. Ier, p. 27.

(5) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § 6.

(6) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § III, n°s 2 et 4; — *Recueil des statuts et ordonnance de la Basoche*; — FABRE, chap. II, p. 37.

trois services, fournî des entrées de plus de six plats et doublé chaque plat (1). Même restreints dans ces limites, les plaisirs de la table avec leurs devis joyeux et leurs libations répétées, figuraient en ordre important dans la série des droits et des devoirs des Basochiens. Leurs descendants n'ont pas laissé dépérir entièrement, semble-t-il, cette louable tradition.

En tête du Barreau marchait le Bâtonnier. Le tableau de l'ordre était dressé chaque année; présenté au serment par un ancien, tout récipiendaire recevait un diplôme sur parchemin, revêtu du visa du Bâtonnier et faisant foi de sa qualité (2).

La compagnie avait de tout temps émis la prétention, peu justifiée d'ailleurs, de conférer des maîtrises à ses artisans favoris. Elle avait son barbier, son chirurgien, son médecin, son apothicaire, son pâtissier, son rôtisseur, son libraire, son cordonnier, son chapelier, ainsi que ses tavernes de prédilection : *le Puits qui parle*, *la Cornemuse*, *les Trois Marteaux*, et quantité d'autres encore. Un écusson aux armes de la Basoche, appendu à leur porte, marquait leur dignité. Leurs lettres de provision furent attaquées par les corps de métiers et le Parlement mit la compagnie en demeure de justifier de ses droits. Elle se déroba à cette enquête, en alléguant que ses titres avaient péri dans l'incendie du palais, ce qui était sa réponse traditionnelle à toute question de cette nature, embarrassante à ses yeux (3).

Sous ses auspices, des Basoches inférieures s'étaient formées dans les principaux sièges du ressort. Quelques privilèges d'une nature spéciale leur étaient dévolus.

La Basoche d'Orléans percevait une somme de 12 livres 16 sols, réduite de moitié en cas de secondes noces, au mariage de chaque officier du bailliage. La Basoche de Chartres, moins bien partagée à cet égard, encaissait au même titre 3 livres 14 sols, toute réception de fonctionnaire lui rapportait en outre 3 livres 4 sols; sept places franches lui étaient réservées aux spectacles publics ; la proclamation des traités de paix s'opérait avec le concours de sa musique et de ses drapeaux qui précédaient le corps de la ville aux cérémonies officielles.

La veille de l'Epiphanie, la Basoche de Château-Thierry se faisait délivrer chaque année par le propriétaire du moulin du roi un superbe gâteau de fine fleur de farine, du poids de 80 livres, pétri avec du beurre de choix, sel et œufs à suffisance. En 1777, il ne fut offert à ses officiers, venus au moulin avec guidon, fifres, tambours et hautbois, qu'une galette de vilaine apparence et d'insuffisantes dimensions. Menacé d'un procès, le meunier, humble et repentant, confectionna sur l'heure un second gâteau, qui fut porté chez tous les magistrats par les capitaines de la Basoche revêtus de leur uniforme et de leurs épaulettes d'or, un bâton de houx à la main, emblème de la ville avec sa devise : qui s'y frotte, s'y pique.

A Langres, les clercs de la Basoche avaient levé à l'origine un droit de charivari sur les époux convolant en secondes noces. L'église dut les menacer de ses foudres pour mettre fin à cette exaction.

Les Basoches de Tours, de Beaugency, de Loches, de Verneuil et de Poitiers, la plupart fort anciennes, se signalaient au même degré par l'étrangeté de leurs coutumes. Elles rendaient foi et hommage à la Basoche du palais. Leurs chefs prenaient le titre de Prince, de Prévôt ou de Régent. Des corporations identiques gravitaient dans l'orbite des autres parlements, turbulentes et frondeuses à l'instar de la grande communauté parisienne (4).

Telle apparaît à nos yeux, se déroulant à travers les âges, l'antique institution, fille de Philippe le Bel, dont il nous a semblé intéressant de résumer l'histoire.

Aux approches de la Révolution française, elle végète et languit, depuis longtemps déchue de sa grandeur passée. Le clerc de la Basoche mène une vie modeste sous l'œil sévère du Parlement qui ne lui ménage ni ses remontrances, ni ses interdictions. Plus de vêtements dissolus, plus de barbe en pointe, plus de cape à l'espagnole, plus d'épée au côté, plus d'arme sans cesse à la main (5) ; une tenue correcte, habit, culotte et bas noirs ; un maintien irréprochable. Fréquent au palais, assidu à l'étude, il prend ses repas chez son patron et loge sous les toits. L'un des derniers disciples de la confrérie, l'aimable Colin d'Harleville, profile sa silhouette en ce crayon léger :

Un pauvre clerc du Parlement,
Arraché du lit brusquement
Comme il dormait profondément,
Gagne l'étude tristement ;
Y griffonne un appointement
Qu'il ose interrompre un moment
Pour déjeuner sommairement ;
En revanche écrit longuement,
Dîne à trois heures sobrement,
Sort au dessert discrètement,
Reprend la plume promptement
Jusqu'à dix heures... seulement,
Lors va souper légèrement ;
Puis au sixième lestement
Grimpe et se couche froidement
Dans un lit fait Dieu sait comment !
Dort et n'est heureux qu'en dormant.
Ah ! pauvre clerc du Parlement (6).

Il avait toutefois ses heures de loisir, où poudré et frisé, frac à la française et culotte de couleur tendre, souliers à boucle, bas de soie et chapeau à cornes, il se promenait empressé et galant sous les platanes de l'île Saint-Louis ou dans les jardins du faubourg du Temple, égayant de sa belle humeur les échos d'alentour (7).

A la cérémonie du mai dont nous avons décrit le pittoresque spectacle aux jours où la Basoche s'épanouissait dans l'éclat de ses fêtes, un dernier reflet des splendeurs d'autrefois venait dorer son front. On le voyait alors, à cheval ou à âne, escorter en fringant équipage, sous un coquet uniforme rouge, ses officiers dans la forêt de Bondy et plus tard au bois de Vincennes, où la délivrance

(1) MONTEIL, *Histoire des Français au XVIe siècle*.

(2) *Recueil des statuts et ordonnances de la Basoche*, chap. VII.

(3) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § III; — DE BAST, *Les Galeries du palais*; — MAUS, *loc. cit.*

(4) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, n° 7118 ; — *Répertoire de jurisprudence de Guiot*, v° *Basoche* ; — FABRE, chap. II, p. 34.

(5) *Arrêts du Parlement*, 19 novembre 1542 et 30 août 1663; — DESMAZE, *le Châtelet de Paris*, ch. VII, de la *Basoche*.

(6) *Les anciens hommes au palais*, par E. R., *Gazette des Tribunaux*, 4 octobre 1846; *Belgique judiciaire*, 1851, p. 1149.

(7) BATAILLARD, *Mœurs judiciaires de la France*, les derniers Basochiens.

de l'arbre s'opérait par les soins de la grande maîtrise des eaux et forêts, dont les hauts dignitaires, également à cheval et en costume officiel, attendaient avec une suite nombreuse de gardes armés et galonnés, l'arrivée du cortège.

Après une collation sur l'herbe, le garde chef marquait au son des trompettes et des timbales le chêne que l'on transportait ensuite avec la pompe accoutumée dans la cour du palais ; des fêtes champêtres, bals, concerts et festins, étaient gracieusement offerts à la Basoche par les châtelains d'alentour. Des dames, dont les carrosses s'étaient mêlés au cortège, prenaient part à ces réjouissances. La nuit venue, à la lueur des torches, se succédaient sans interruption les sérénades données au premier président, au procureur général, au doyen des présidents à mortier, aux chefs de la cour des aides et au grand maître des eaux et forêts. Devant les musiciens, les portes des hôtels s'ouvraient à deux battants et les huissiers annonçaient avec fracas les gens de la Basoche (1).

L'aube des temps nouveaux blanchissait l'horizon. La Basoche avait salué avec allégresse le retour des parlements et la chute du chancelier Maupeou ; elle acclama avec transport la réunion des Etats généraux, et lorsque la hache fut portée dans les abus, vouant à la destruction les corps privilégiés de l'ancien régime, elle n'hésita pas à se dissoudre de ses propres mains. Sa milice avait contribué au rétablissement de l'ordre dans Paris et à la libre entrée des subsistances ; deux de ses membres avaient péri pour la cause de la liberté dans les orages de la Révolution.

Le 6 mars 1790, le conseil de la commune, présidé par l'illustre Bailly, admit ses volontaires au serment civique, en rendant un éclatant hommage à leur zèle et en louant leurs services. « Je porte témoignage, s'était écrié Bailly, » de l'ardeur avec laquelle vous avez défendu la chose » publique, prodigué les veilles et les travaux et bravé » les dangers pour assurer nos convois de subsistances ; » la nation se souviendra de votre patriotisme ; elle vous » est reconnaissante de ce que vous avez fait pour » elle. » (2)

Trois mois plus tard, la Basoche consacrait sa dernière heure en déposant ses drapeaux dans l'église Notre-Dame au pied de la statue de Philippe le Bel, et ses officiers défiant à la barre de l'assemblée constituante, annoncèrent aux représentants de la France qu'ils rentraient dans la foule, après avoir fait le sacrifice de leurs privilèges, enrôlés désormais sous la cocarde aux trois couleurs. Une ovation suprême accueillit leur discours et dans l'appareil imposant de cette séance, la vieille corporation des clercs, après cinq siècles de durée, descendit au sépulcre (3).

Dans les conférences où ses jeunes recrues s'exercent à la parole, notre barreau moderne a rallumé sa flamme, en lui empruntant ce qu'elle a eu de meilleur et de plus exquis, la confraternité charmante qui faisant battre tous les cœurs à l'unisson, assemble en une seule et grande famille les enfants du palais.

Cette confraternité si douce nous rend plus cruelles les pertes que nous essuyons chaque année.

Deux anciens collègues, dont le souvenir nous est cher, ont vu se terminer, à quelques semaines d'intervalle, dans la sérénité de la vieillesse et la paix du repos, leur existence marquée par de durables services comme par un labeur assidu.

M. le Conseiller **Baude** nous avait quittés avant la date fixée par la loi, sa santé chancelante ne lui permettant plus de remplir avec la conscience qu'il apportait en toutes choses les devoirs de sa charge.

Esprit ouvert et prompt, il possédait à un rare degré les qualités maîtresses du magistrat, un jugement solide, une expérience consommée, un savoir étendu. Son abord facile et son accueil aimable, empreint de rondeur et de cordialité, commandaient la sympathie. La cour a partagé sa joie lorsqu'un de ses proches, digne héritier de son mérite, l'a fait revivre dans son sein. Un déchirement cruel a assombri ses dernières heures. L'épouse aimante et dévouée, dont la main semblait devoir lui fermer les yeux, l'a précédé de quelques jours dans la tombe où il descendit auprès d'elle, unis dans la mort comme ils l'avaient été au demi-siècle dans la vie.

M. le Conseiller Baude était officier de l'Ordre de Léopold.

M. le Conseiller **de Ram**, que le Roi avait honoré de la même distinction, fut longtemps le doyen de la Cour. Il comptait quarante-sept années de fonctions judiciaires et siégeait depuis trente ans dans cette compagnie quand il atteignit, en 1883, l'âge de l'émérilat. Aimé et respecté de tous, il rappelait, par ses vertus comme par son assiduité au travail, ces austères magistrats du temps passé, n'ayant d'autre souci que le devoir, pénétrés jusqu'au fond de l'âme de la grandeur et de la dignité de leur mission, se consacrant tout entier à la patiente recherche du juste et du vrai, ne quittant l'étude et les livres que pour le service de l'audience. Nous avons encore devant les yeux ce grand et beau vieillard, resté droit en dépit des années, avec sa douce physionomie et son regard affable, s'éclairant d'un cordial sourire lorsqu'un de ses collègues d'autrefois s'offrait à sa vue. Il suivait avec intérêt nos travaux et nous gardait à tous un attachement profond. Sa mémoire vénérée n'a rien à craindre de l'oubli.

Une perte récente, qui retentit encore douloureusement dans notre cœur, est venue, au seuil même de cette audience, nous frapper dans de chères et anciennes affections. M. le Conseiller émérite **Charles Maus**, dont la bonté sans égale et l'inaltérable bienveillance sont restées légendaires parmi nous, fut tant par sa science consommée du droit, que par l'ampleur et l'élégance de sa rédaction, l'un des magistrats les plus distingués de la Cour. C'était un lettré fin et délicat, d'une rare culture d'esprit, dont une pointe d'originalité rehaussait le charme. Il savait beaucoup et il dépensait sans compter les trésors de son érudition. Sa conversation abondait en souvenirs heureux et en aperçus piquants. Dans ses nombreux détours, elle intéressait en instruisant. Entré dans la magistrature en 1838, ce

(1) *Nouveau Denisart*, v° *Basoche*, § VII.

(2) *Moniteur français*, 17 mars 1790, n° 76.

(3) *Moniteur français*, 28 juin 1790, n° 179.

vénéré collègue occupait depuis plus de vingt-cinq ans un siège de conseiller lorsque l'heure de la retraite sonna pour lui. Il parcourut avec honneur tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, laissant partout l'empreinte ineffaçable de son savoir profond, de la droiture de son caractère et de l'élévation de son âme. La constante amitié dont il daigna m'honorer me fut douce et précieuse. J'en garderai toute ma vie le souvenir attendri et reconnaissant.

Charles Maus avait été promu en 1883 au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold.

Une mort inopinée a privé le tribunal de Bruxelles de l'un de ses meilleurs et de ses plus brillants magistrats. Elle a attristé nos vacances. Par l'affabilité de son caractère, la distinction de son esprit et l'étendue de son savoir, M. le Vice Président **Lenaerts** s'était acquis l'estime et l'affection de tous. Il dirigeait avec une incomparable autorité les travaux de sa chambre. Le Barreau aimait ce président modèle, toujours exact à son poste, plein de tact et de courtoisie, discernant d'un œil sûr et rapide le point à décider et sachant y ramener le débat, sans jamais blesser ni froisser personne. Le moment approchait où la Cour, rendant justice au mérite, allait pouvoir s'assurer le concours de ce jeune et vigoureux talent. La Providence divine a brisé dans sa fleur cette carrière si brusquement fermée. Nous en avons ressenti le plus amer chagrin.

Le tribunal d'Anvers a conduit à sa dernière demeure l'un de ses anciens chefs dont il ne s'était séparé qu'à regret. M. le Vice-Président **Van Cutsem-Molyn** était un magistrat de grand mérite, instruit et laborieux, de caractère aimable et de solide expérience. Après avoir fait montre comme juge d'instruction d'un esprit judicieux et ferme, il présida avec distinction et urbanité la chambre correctionnelle. Il s'est éteint plein de jours dans la consolante pensée que, perpétué par son fils, son nom continuait à être porté avec honneur au sein du tribunal où il siégea trente huit ans. Le Gouvernement avait reconnu ses bons et loyaux services en le nommant Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Cette haute récompense fut également dévolue à M. le juge d'instruction **Dierckx**, du tribunal de première instance de Turnhout, qu'une mort prématurée a ravi, dans la plénitude de son talent, à l'affection de ses collègues. Ce jeune et sympathique magistrat brillait par l'élévation de son caractère comme par la sûreté de son jugement. Il s'était donné sans réserve à ses délicates fonctions et de difficiles procédures élucidées par lui portèrent témoignage de sa pénétrante activité. Son cœur était généreux et bon. Le parquet de la Cour a profondément ressenti la perte de ce précieux collaborateur, vivante image du dévouement au devoir.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a vu disparaître prématurément dans la tombe son digne président. Appelé par le choix unanime de ses pairs à ce poste élevé, **M. Henri Bollinckx** dirigeait avec tact et fermeté les laborieux travaux de cette importante juridiction. L'aménité de son caractère, la rectitude de son jugement et l'activité de son esprit lui avaient valu l'estime et la confiance de ses justiciables. Sa mort a causé d'universels regrets.

Deux juges de paix en exercice, **M. Daels**, du canton d'Aerschot, et **M. Lebrun**, du canton de Quevaucamps, ont été enlevés à la justice après une longue carrière qui a mis en relief leur zèle à toute épreuve, leur remarquable bon sens et leur scrupuleuse exactitude dans l'accomplissement de leur mandat.

M. le Hardy de Beaulieu, juge de paix honoraire du canton de Wavre, Chevalier de l'ordre de Léopold, est mort peu de temps après son admission à l'émérilat. Il a exercé quarante ans ses fonctions avec la plus sérieuse autorité. Son influence était considérable ; son esprit conciliant et lucide lui a permis d'étouffer dans leur germe de nombreux procès.

La magistrature tout entière a partagé le deuil qui, au début de cette année, a étendu son voile funèbre sur le Barreau.

Me Victor Jacobs, dont le nom grandit chaque jour dans la mémoire, fut au cours de sa carrière professionnelle, si cruellement arrêtée par la mort dans l'incomparable éclat de ses succès, une des plus brillantes illustrations de l'Ordre. D'une éloquence sans rivale, sa parole élégante et harmonieuse, toujours maîtresse d'elle-même, dans les plus superbes envolées comme dans les déductions les plus abstraites, répandait autour d'elle la persuasion et le charme. Elle savait tout à la fois et séduire et convaincre. Qui de nous n'éprouvait un vif sentiment de plaisir lorsque cet orateur accompli paraissait à la barre. Chacun sentait que la cause serait exposée et débattue avec une clarté sans pareille et que l'argument qui touche allait s'offrir à l'esprit sous la forme la plus exquise. Sa courtoisie était toujours en éveil ; jamais un mot blessant, jamais un trait dur ou cruel. Elle n'excluait toutefois ni la fermeté ni la vigueur dans l'attaque comme dans la riposte. Sous la modération du langage, le lutteur énergique et résolu se détachait en plein relief.

Rappellerai-je ici et cette puissance de travail qui tenait du prodige, et cette grandeur d'âme que ne purent éblouir les triomphes ni abattre les revers, et cette force de volonté presque surhumaine dont il sut donner l'héroïque exemple sous les étreintes du mal sans remède qui le minait depuis longtemps? Un grand parti politique a acclamé en lui un de ses chefs les plus écoutés. Ah certes, ils sont rares et dignes d'envie ces hommes d'élite, nés pour le commandement, dont l'âme lance ses échos dans des milliers d'autres âmes, et en qui s'incarnent les aspirations et les volontés de masses nombreuses, unies en un effort commun, sous leur ardente impulsion. Ils laissent après eux un vide immense et leurs adversaires mêmes s'inclinent avec un douloureux respect devant leur tombe. Cette haute destinée a été le partage de l'illustre avocat dont nous pleurons la perte. Elle rend son souvenir à jamais impérissable.

Un trépas soudain a ravi au Barreau un de ses plus vaillants athlètes. **Me Adolphe Demeur** se distinguait entre tous par la vigueur de sa parole, toujours franche et sans détours, comme par l'énergie de son caractère, rebelle à tout tempérament. Dans sa virile ardeur, il

marchait résolument au but, en dépit des obstacles ; c'était une force et une volonté. Aucune cause, si aride qu'en fussent les détails, n'avait raison de ses patientes recherches. Quand le dossier sortait de ses mains, tous les replis en étaient explorés et sa solide argumentation ne laissait rien dans l'ombre. Sa science était profonde ; nul n'était versé comme lui dans la connaissance des affaires commerciales. Ses avis faisaient autorité en de nombreuses matières ; la loi sur les sociétés, en ses applications diverses, n'avait point de secrets pour cet esprit pénétrant et lucide.

Ce rude travailleur a disparu trop tôt de ce monde. Une voix éloquente et chère à tous le constatait en face de son cercueil avec un bonheur d'expression que nous ne pourrions atteindre :

« Comme le soldat qui tombe sur le champ de bataille qu'il a conquis, il est mort enveloppé dans les plis du drapeau qu'il conduisit à la victoire. » Son nom reste attaché à la grande réforme que le pouvoir constituant élabore à cette heure. Il vivra avec elle.

Avant de me rasseoir, qu'il me soit permis de consacrer quelques mots à la mémoire de l'un de vos plus utiles collaborateurs : M. l'avoué **Mahieu** occupait à la barre une place considérable. Quarante années de travail incessant lui avaient acquis dans la conduite des affaires une expérience et une autorité sans limites. La droiture de son esprit et la probité de son langage l'entouraient d'une auréole d'estime et de confiance. Ses conseils judicieux étaient toujours suivis. La cour savait que lorsqu'une cause avait passé par son étude elle était rigoureusement en état et que rien n'y manquait de ce qui touche à la procédure. Au règlement du rôle son concours était précieux ; d'un rapide coup d'œil, il discernait les affaires de nature à compléter une audience.

Exact en toutes choses, la maladie a pu seule, aux approches de l'heure suprême, l'éloigner de son poste. Nos profonds regrets ont escorté le cercueil de ce fidèle serviteur de la Justice.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

* *

Cet éloquent et intéressant discours, qui débute par la devise désormais célèbre de la Fédération des Avocats, discours digne en tous points de celui sur les *Vacances judiciaires*, prononcé il y a deux ans et dont nous fîmes alors un éloge sans réserve (*J. Trib.*, 1890, p. 1021), a été écouté avec une attention soutenue par le public, malheureusement clair-semé, venu pour assister à l'audience de rentrée. La déplorable acoustique des deux salles réservées aux audiences solennelles est certes faites pour dégouter même les assidus et d'année en année il y a moins de monde. Où qu'on se place, l'audition est des plus laborieuses.

Le Barreau doit assurément être reconnaissant à l'honorable Procureur Général du talent original et sympathique qu'il montre dans l'accomplissement de l'œuvre ingrate des Mercuriales. M. Van Schoor déserte courageusement et joyeusement l'ornière des vieux sujets juridiques. Il entre dans la vie de son temps qui a l'horreur des routines et aime les sujets dans lesquels l'art est allié à l'Erudition et à la Science. Ce qui nous touche particulièrement, c'est la visible et constante amabilité qu'il témoigne pour les hommes et les choses de notre Profession. Avec l'autorité qui s'attache à sa haute position, il affirme cette vérité salutaire : que l'œuvre judiciaire ne saurait s'accomplir que là où la Magistrature et le Barreau agissent de concert dans une agréable et louable communauté d'efforts et d'estime réciproque. Il peut, par son grand exemple, indirectement l'enseigner à ces magistrats vieux système, qu'on ne rencontre plus guère qu'en province et qui vont diminuant, dont la rogue et parfois inconvenante attitude ne sert qu'à susciter des incidents et à contrarier la bonne, simple et cordiale action de la Justice. Loué soit-il et imité !

* *

Ont alors prêté serment devant la Cour en qualité d'Avocats :

MM.	Scheyven, Auguste.	En stage à Bruxelles.
	Jaspar, Henri.	» »
	Hautrive, Xavier.	» Charleroi.
	Hennebicq, Léon.	» Bruxelles.
	Jamar, Paul.	» »
	Bergé, Gaston.	» »
	Duvivier, Maurice.	» »
	Rolin, Armand.	» Anvers.
	Weyler, Charles.	» »
	Wauters, Charles.	» »
	Ghys, Emile.	» Bruxelles.
	Coppez, Georges.	» Tournai.
	Janssens, Albert.	» Bruxelles.
	Degen, Edouard.	» »
	Denis, Eugène.	» »
	Dereine, Henri.	» »
	Torfs, Waldemar.	» Louvain.
	Gheude, Charles.	» Bruxelles.
	Damoiseaux, Raymond.	» Mons.
	Luyckx, Maurice.	» Bruxelles.
	Tirmarche, Léon.	» Louvain.
	Hazée, Jean.	» Bruxelles.
	Piret, Fernand.	» »

ALLOCUTION

de M. le Premier Président EECKMAN

Voici le texte de l'allocution que, suivant l'excellente coutume qu'il a inaugurée, M. le Premier Président Eeckman a adressée aux jeunes Avocats ayant prêté serment à l'audience solennelle du 1er octobre 1892 :

« Je vous félicite, Messieurs, principalement ceux d'entre vous qui ont subi leurs examens avec distinction, grande distinction, ou mieux encore avec la plus grande distinction.

» Le jury vous a proclamés docteurs en droit et la Cour vous proclame avocats, en vous donnant acte du serment que vous venez de prêter. Dès ce moment, vous appartenez à la grande famille du Barreau, mais vous ne pouvez jamais perdre de vue que si vous en avez les prérogatives, vous êtes aussi tenus d'en remplir les devoirs.

» Le serment, dont il importe de vous bien pénétrer, rappelle les principaux devoirs de l'Avocat.

» Aujourd'hui vous avez avant tout à vous préoccuper des devoirs spéciaux que comporte le Stage et que je résume en ces quelques mots : fréquentation du cabinet du patron qui a bien voulu vous agréer — fréquentation des audiences — fréquentation de la Conférence du Jeune Barreau — enfin, fréquentation du Bureau des consultations gratuites.

» Un vaste champ est ouvert à votre activité. Il ne s'agit pas seulement de la pratique du Droit, à laquelle vous êtes encore complètement étrangers, mais de son étude approfondie. C'est avec infiniment de raison que M. le Bâtonnier de votre Ordre faisait remarquer, il y a quelques mois, que « *les études universitaires n'en comportent en quelque sorte, que les premiers éléments* (1) ».

» En fréquentant le cabinet d'un patron, vous aurez entre les mains des dossiers qui vous montreront comment un procès s'intente et se poursuit ; à ce sujet, je ne saurais trop vous recommander l'étude approfondie des faits de chaque cause ; si l'on ne se rend pas complètement compte de toutes ses circonstances, on risque de se tromper sur l'application du Droit, ou même de perdre de vue les règles qui, invoquées à propos, auraient assuré le gain du procès ; n'oubliez jamais que l'Avocat est, bien plus que le Magistrat, le maître du litige, en ce sens que le Magistrat ne peut sortir du contrat judiciaire, tel qu'il a été déterminé par le dispositif des conclusions des parties ; le Magistrat peut trouver les conclusions des parties mal faites ou insuffisantes, mais il ne lui appartient pas, ni de les rectifier, ni de s'en écarter dans le jugement qu'il est appelé à rendre.

» Vous voyez ainsi, Messieurs, combien il importe d'avoir un patron bienveillant, qui consente à vous aider de ses lumières et de ses conseils, en un mot qui veuille bien guider vos premiers pas.

» Je me demande si l'on n'a pas médit des patrons en disant dans une réunion récente (1) que le patronat n'est plus ce qu'il a été ? Si cela était vrai, il dépendrait de vous de faire revivre l'ancien patronat, pour votre plus grand avantage, en vous persuadant bien qu'il doit y avoir réciprocité à cet égard : vous ne pouvez demander que le patron s'occupe du stagiaire, qu'il l'associe à ses travaux, si celui-ci ne le paie de retour, en fréquentant son cabinet assidûment, en lui soumettant des notes utiles soigneusement préparées et en l'aidant au besoin dans la plaidoirie.

» Le travail du cabinet trouve son complément indispensable dans la fréquentation des audiences. C'est là que le stagiaire voit la mise en action de la procédure ; il en recueillera le plus grand fruit s'il assiste aux plaidoiries des affaires qu'il a étudiées ou dont son patron l'a entretenu.

» Puis, quand le stagiaire se croit assez fort pour aborder la plaidoirie, il trouve à la Conférence le moyen de s'exercer à l'art de la parole, sans avoir à redouter l'écueil de la publicité et sans qu'il risque de compromettre aucun intérêt.

» Le Bureau des Consultations gratuites est, comme une autre école où, sous la direction et la surveillance de confrères expérimentés, le jeune avocat apprend à défendre les causes qui intéressent les indigents.

» J'insiste, Messieurs, sur ma recommandation de bien remplir les devoirs que je viens de vous rappeler, parce que votre avenir dépend de leur strict accomplissement, soit que vous vous consacriez au Barreau, soit que vous y cherchiez la préparation à une autre carrière.

» Soyez bien convaincus que c'est par la science qu'il faut assurer le règne du Droit et de la Justice et que vous n'acquerrez la science qu'au prix d'un travail opiniâtre et continu. »

(1) J. T., 2 juin 1892, col. 724.

(1) J. T., 10 juillet 1892, col. 909.

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
Du 1er Août 1891 au 1er Août 1892
ANNEXÉE A LA MERCURIALE DE M. VAN SCHOOR

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						SIMPLE POLICE					
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée	
Anvers	965	653	334	155	1539	114	7339	3032	15	1221	17	
Malines	226	89	24	14	574	15	921	192	7	506	11	1/2
Turnhout	156	48	49	33	429	10	1685	201	1	719	9	1/4
Bruxelles	2763	2138	618	415	2856	266	30014	16254	13	1791	35	1/4
Louvain	248	195	75	54	694	82	2060	287	60	628	18	
Nivelles	310	162	81	92	643	101	1640	382	2	463	10	1/4
Mons	628	324	184	163	1011	142	4041	1038	13	821	26	
Tournai	253	115	107	39	877	67	2019	430	17	857	26	
Charleroi	1508	1185	322	301	1505	209	5246	1714	50	964	30	3/4
	7057	4909	1794	1266	10128	1006	54965	23550	178	7970	184	
	4909					178	23550					
	1794											
	13760					1184	78315					

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 30 minutes

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger : Civiles	Restent à juger : Correct.
Anvers	367	241	3317	830	285	672
Malines	57	43	893	123	60	247
Turnhout	21	12	857	232	15	109
Bruxelles	774	1087	4722	1750	1296	317
Louvain	117	108	1635	237	134	442
Nivelles	173	130	535	80	280	157
Mons	202	176	1435	271	584	775
Tournai	157	108	568	110	696	89
Charleroi	425	262	1792	442	470	1166
	2293	2167	15754	4075	3820	3974
	4460		19829			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1891	961	
» réinscrites après avoir été biffées	6	1770
» nouvelles inscrites au rôle	803	
Causes terminées par arrêts contradictoires	604	
» » défaut	37	801
» » biffure, etc.	160	
Arrêts interlocutoires	76	
Affaires restant à juger au 1er août 1892	969	
Enquêtes	3	
AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	8.026	
Arrêts interlocutoires	1.216	
Affaires renvoyées par la cour de cassation.	13	
AFFAIRES FISCALES.		
Affaires introduites	13	
» jointes aux affaires électorales	4	
» restant à juger	0	
AFFAIRES DE MILICE.		
Affaires portées au rôle	1.301	
» terminées par arrêts définitifs	1.161	
» restant à juger	140	
Arrêts interlocutoires	133	

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics . 6

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1891	153	
Affaires nouv. entrées du 1er août 1891 au 1er août 1892	1410	1563
Nombre d'affaires terminées par la 6e chambre	1252	
Il reste à juger 311 affaires.		

E. Chambre des mises en accusation.

362 arrêts, dont :
62 renvois aux assises ;
23 renvois aux tribunaux correctionnels ;
3 ordonnant un supplément d'instruction ;
8 arrêts de non-lieu ;
46 demandes d'extradition ;
188 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts ;
32 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

F. Cours d'assises.

	Affaires déférées au jury pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois : Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Anvers	13	0	0	0	0
Brabant	18	8	5	1	2
Hainaut	28	7	7	0	0
Total	59				

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

14 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DANS LES MINES. — OUVRIER BLESSÉ PAR LA CHUTE D'UN BARRAGE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Il est rationnel que l'ouvrier doive lui-même s'assurer de la solidité d'un barrage lorsqu'il veut y trouver un point d'appui.

Il est impossible dans une exploitation charbonnière de faire vérifier tous les barrages au moment où les ouvriers de nuit quittent les travaux pour faire place aux ouvriers du jour (1).

Lété c. Charbonnage du Bois de la Haye.

Attendu qu'il résulte des explications données par l'appelant lui-même lors de l'enquête tenue en première instance ainsi que des dépositions des témoins que l'accident dont il se plaint lui est arrivé lorsque, occupé à se servir de son outil comme d'un levier pour détacher le charbon, le barrage sur lequel il appuyait le pied a cédé et à occasionné sa chute sur la pointe de son outil ;

Attendu qu'il se comprend que l'appelant, donnant ainsi une forte impulsion au barrage, ait amené son renversement et par suite ait pu faire une chute en avant sur son outil, mais que ces circonstances seules ne sont pas de nature à engager la responsabilité de la partie intimée ;

Attendu que vainement l'appelant allègue que le barrage n'était pas établi dans de bonnes conditions et que la partie intimée est en faute de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la solidité du barrage et partant la sécurité des ouvriers ;

Attendu que l'appelant n'a pas fait la preuve et que rien au procès n'établit que le barrage qui a cédé et a occasionné l'accident aurait été établi dans des conditions défectueuses par la faute de la partie intimée ;

Attendu qu'il est rationnel que l'ouvrier doit lui-même s'assurer de la solidité d'un barrage lorsqu'il veut y trouver un point d'appui ;

Qu'il est impossible dans une exploitation charbonnière de faire vérifier tous les barrages au moment où les ouvriers de nuit quittent les travaux pour faire place aux ouvriers du jour ;

Que si le premier témoin de l'enquête directe a déclaré que l'ouvrier du jour n'a pas à vérifier le travail fait par l'ouvrier de nuit, cette disposition est contredite par le témoin de l'enquête contraire qui a affirmé que l'ouvrier est responsable de son barrage et qu'il lui incombe de vérifier son état avant de commencer sa besogne ; que ce témoin a terminé sa déposition en ajoutant que l'appelant devait le savoir ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son action ;

Par ces motifs, la Cour, **met l'appel à néant, confirme le jugement a quo, condamne l'appelant aux dépens d'appel.**

Plaidants : MMes BAIL c. LÉON DELACROIX.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BELTJENS.

16 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — LETTRE DE CHANGE. — LOI ANGLAISE. — PORTÉE DE L'ACCEPTATION. — DROITS DU TIERS DÉTENTEUR RÉGULIER.

Une traite créée et payable en Angleterre est régie par les dispositions de la loi anglaise.

En Angleterre, l'acceptation d'une lettre de change est, vis-à-vis des tiers porteurs, indépendante de toute provision aux mains du tiré.

Elle confère au tiers porteur le droit d'en exiger le paiement au tiré accepteur ; les droits du détenteur régulier ou du détenteur de bonne foi ne sont pas altérés par les vices du titre des parties antérieures et on ne peut lui opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles (2).

John Wright c. Tholet.

Attendu que Me Eberhard, avoué de l'intimé, fait défaut ;

Attendu que l'appelant est tiers porteur d'une lettre de change de l'import de fr. 2,688.50 ou liv.st. 106.5.0, au cours de fr. 25.25 la livre anglaise, tirée de Ualesowen, le 10 mai 1890, par Charles Siviter sur l'intimé Joseph Tholet et acceptée par celui-ci, payable à Londres le 10 juin 1890 ;

Attendu que cette traite ayant été créée en Angleterre et étant payable en ce pays, est régie par les dispositions de la loi anglaise ;

(1) V. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 87 et s. ; — V. Liège, 16 janv. 1890, PAND. PÉR., n° 234.

(2) V. PAND. B., v° *Effet de commerce* (*Droit int. privé*), n°s 64 et s. ; — V. Comm. Liége, 20 nov. 1890, PAND. PÉR., n° 36.

Attendu que le premier juge a déclaré à tort que, d'après la législation précitée, l'appelant était non recevable et mal fondé à réclamer le paiement de la lettre de change, dont il est porteur, par la raison que la provision n'en aurait pas été fournie par le tireur; que c'est à tort également, que le jugement a posé en principe qu'en Angleterre l'acceptation d'une lettre de change ne confère pas au tiers porteur le droit absolu d'en exiger le paiement du tiré accepteur et que l'acceptation d'une lettre de change ne fait pas preuve de l'existence de la provision aux mains de l'accepteur, mais établit seulement contre l'accepteur une présomption de l'existence de la provision; qu'en effet, la loi anglaise « Bill of exchange act. 1882 », qui régit la matière, ne contient aucune disposition spéciale relative à la provision contrairement aux principes de droit en vigueur en Belgique; que le tiré n'est pas tenu, en Angleterre, d'accepter la lettre de change tirée sur lui, quand bien même il est débiteur provisionnel du tireur; que l'accepration ne suppose pas l'existence d'une provision aux mains du tiré lui-même vis-à-vis des tiers;

Attendu que le porteur, sauf certains cas spéciaux expressément visés par la loi, n'a pas, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, en un mot que l'acceptation d'une lettre de change en Angleterre est, vis-à-vis des tiers porteurs, indépendante de toute provision aux mains du tiré;

Attendu que l'acceptation d'une lettre de change, dit l'article 17 de la loi anglaise « Bill of exchange act. 1882 », est la signification ou la reconnaissance par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur; qu'en d'autres termes celui qui accepte une lettre de change reconnaît par là l'obligation qu'il en a prise d'en payer le montant;

Attendu que l'article 54 de la même loi n'est pas moins explicite quant à l'obligation prise par l'accepteur, par le fait même de son acceptation;

Attendu qu'il n'est pas constaté que l'appelant ne soit détenteur régulier (holder in due course) de l'effet litigieux dans le sens attribué par la loi anglaise à ces termes, qu'on peut assimiler, quant à leur portée et à leurs effets, aux mots « tiers porteur de bonne foi » employés dans le langage juridique belge;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de l'acte de 1882, les droits du détenteur régulier ou du détenteur de bonne foi ne sont pas altérés par les vices de titre des parties antérieures et qu'on ne peut leur opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles; que le détenteur régulier à qui a été négociée une lettre de change sur laquelle le cédant n'avait qu'un titre défectueux, acquiert cependant, sur cette lettre, un titre complet et valable et que le paiement régulier qui lui en est fait entraîne décharge valable pour l'acheteur;

Attendu que la circonstance que l'intimé accepteur de l'effet litigieux n'aurait jamais reçu les marchandises achetées par lui du tireur Siviter et qui devaient, d'après l'intimé, représenter la contre-valeur de cet effet, est sans portée aucune au procès, cette exception soulevée par l'intimé devant le premier juge ne pouvant, en droit anglais, être opposée à l'appelant tiers porteur de bonne foi de l'effet dont il s'agit;

Par ces motifs, la Cour donne défaut contre Me Eberhard et contre sa partie, faute de conclure, et, statuant sur l'appel, met à néant le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 2,688.50, import de son acceptation, avec les intérêts judiciaires de cette somme; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidant : Me Neujean père.

(*Jurispr. Cour d'ap. de Liége.*)

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Carez.

13 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — CARACTÈRE RÉEL. — COMPÉTENCE DU JUGE DE LA SITUATION.

La procédure en expropriation forcée est réelle de son essence; toutes les contestations qu'elle fait naître doivent être décidées par le juge de la situation des immeubles saisis (1).

En matière immobilière il appartient au juge de la situation de connaître de l'action principale et des demandes accessoires.

Burten c. Weber.

Attendu que, le 17 mai 1892, les époux Burten ont déclaré former opposition au commandement leur signifié le 3 mars précédent par l'huissier L. Suain, de résidence à Charleroi, et ont par exploit, enregistré, de l'huissier Van Wymeersch, de résidence à Bruxelles, fait assigner les parties Van Hoorde pour s'entendre prononcer la nullité de ce commandement et de toute la procédure qui s'en est suivie, notamment des saisies du 23 avril 1892, s'entendre faire défense d'y donner aucune suite et s'entendre condamner, dans les vingt-quatre

(1) V. Pand. B., vis *Action réelle*, nos 1 et s.; *Expropriation forcée*, nos 10 et s.

heures de la signification du jugement à intervenir, à donner mainlevée de toutes les saisies précitées, s'entendre condamner à payer la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts ensemble les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que les assignés excipent de l'incompétence du tribunal parce que les biens saisis sont situés dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et que le tribunal de cette dernière ville, ayant été régulièrement saisi de la poursuite en expropriation forcée, a validé, le 30 juin écoulé, la saisie immobilière litigieuse et fixé la vente des immeubles au 28 juillet courant;

Attendu que toute la procédure en expropriation forcée est réelle de son essence; que, dès lors, toutes les contestations qu'elle fait naître doivent être décidées par le juge de la situation des immeubles saisis;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que le commandement du 3 mars 1892 ne constitue pas un acte d'exécution puisque ce n'est pas seulement la nullité de ce préliminaire obligé de toute poursuite en expropriation forcée qu'ils sollicitent, mais qu'ils demandent également la nullité du commandement du 23 avril 1892 ainsi que tous les actes subséquents et notamment des saisies, lesquelles, sans conteste, impliquent des actes d'exécution;

Attendu qu'il ressort clairement de l'ajournement susvisé que la demande d'indemnité n'est qu'un accessoire de l'action en nullité des poursuites en saisie immobilière, puisqu'il ne saurait y avoir lieu d'allouer une indemnité qu'au cas où les poursuites seraient reconnues illégales ou irrégulières;

Attendu qu'en matière immobilière, il appartient au juge de la situation de connaître de l'action principale et des demandes accessoires; qu'à cet égard l'art. 46 de la loi du 25 mars 1876 est formel et en parfaite harmonie avec les principes consacrés par la loi du 15 août 1854, notamment dans ses art. 14, 56, 66 et 67.

Qu'enfin, aux termes non moins formels de l'art. 51 de la première de ces lois, les contestations élevées sur l'exécution des jugements doivent être portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit;

Qu'il n'est pas douteux qu'il s'agisse dans l'espèce d'une contestation élevée au sujet de la saisie immobilière validée par le tribunal de Charleroi, dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles; que partant le dit tribunal est bien celui du lieu où l'exécution, c'est-à-dire la saisie et la vente, se poursuit;

Attendu, dès lors, qu'il n'appartenait pas au tribunal de première instance de Bruxelles, incompétent à tous égards, de se prononcer sur des poursuites immobilières dont a été régulièrement saisi celui de Charleroi; que le système des demandeurs, s'il aurait été admis, pourrait entraîner la contrariété des décisions judiciaires que le législateur a précisément voulu éviter en édictant les dispositions prérappelées des lois du 15 avril 1854 et du 25 mars 1876;

Par ces motifs, et vu l'art. 172, C. proc. civ., le Tribunal, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, entendu à l'audience publique de ce jour *et de son avis*, faisant droit au déclinatoire soulevé par les défendeurs, **se déclare incompétent**, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Angenot c. Georges de Ro.

Tribunal de commerce de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Baar.

14 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — EFFETS DU DÉPÔT. — MISE EN VENTE PAR LES DÉTAILLANTS DE PRODUITS REVÊTUS DE LA MARQUE. — ACTE LICITE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ NON-RECEVABLE.

Le dépôt d'une marque de fabrique confère au déposant l'exercice de la marque déposée et la possession légitime de cette marque.

Si les droits des tiers sont réservés et s'il est possible qu'un dépôt régulier soit ultérieurement reconnu abusif, notamment parce que la marque aurait été antérieurement dans le domaine public, ou qu'un autre fabricant en aurait eu le premier usage, toujours est-il que les détaillants n'ont pas à connaître ni à apprécier un point qu'il appartient aux tribunaux seuls de trancher.

Ces tiers, en mettant en vente un produit couvert par une possession légitime dérivant d'un dépôt régulier, n'accomplissent aucun acte illicite et ne peuvent être tenus, dès lors, de responsabilité ni de concurrence déloyale (1).

Mulhens c. Joiris-Gathy, Dupont et Van Dyck.

Dans le droit :

Attendu qu'il y a connexité entre les actions principale, en garantie et en sous-garantie, et que toutes les parties sont d'accord sur la nécessité d'en prononcer la jonction;

Au fond :

Attendu que l'action de Mulhens tend à faire défendre à Joiris-Gathy la mise en vente de flacons d'eau de Cologne, sous une marque qu'il soutient être la contrefaçon de celle qu'il dit posséder depuis longtemps et dont il se sert pour caractériser les produits de sa fabrication;

Attendu que cette marque de fabrique, dont le demandeur se prévaut, a été régulièrement déposée par lui au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 26 septembre 1890, et que l'étiquette qui reproduit et complète cette marque a été également déposée au même greffe le 29 juillet 1891;

Attendu que le sieur Van Dyck, appelé en garantie,

(1) V. Comm. Gand, 29 avril 1891, Pand. pér., n° 1243; — Brux., 11 juill. 1892, Pand. pér., n° 1871.

soutient que les marque et vignette déposées par Mulhens ne peuvent lui conférer un droit à leur emploi ni une action judiciaire pour faire respecter ce droit parce que, antérieurement au second des dépôts susvisés, Van Dyck lui-même avait fait le 17 mars 1891, au greffe de Bruxelles, le dépôt de la marque dont étaient revêtus les produits mis en vente par Joiris-Gathy et qu'il en aurait le premier fait usage; qu'aussi tout en prenant fait et cause pour les autres défendeurs, Van Dyck soutient que l'action intentée par Mulhens à Joiris-Gathy n'est pas recevable; qu'il fonde cette fin de non-recevoir sur ce que Joiris-Gathy n'avait aucune raison légale pour supposer que le produit mis en vente par lui était ou pouvait être couvert d'une marque usurpant celle de Mulhens;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être admise; qu'il est, en effet, constant que le premier dépôt fait par Mulhens ne portait que sur le chiffre 4711, renfermé dans un ovale produit par le trait prolongé de la lettre N qui précédait ce chiffre; que, dans l'ordre de date, le second dépôt a été celui de Van Dyck et a eu pour objet outre le chiffre 7411 entouré d'un ovale analogue divers éléments qui n'étaient pas compris dans le premier dépôt fait par Mulhens;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'un dépôt de marque de fabrique ne confère au déposant l'exercice de la marque déposée et la possession légitime de cette marque, que si les droits des tiers sont réservés et s'il est possible qu'un dépôt régulier soit ultérieurement reconnu abusif, notamment parce qu'antérieurement la marque aurait été dans le domaine public, ou qu'un autre fabricant en aurait eu le premier usage; toujours est-il que les détaillants n'ont pas à connaître ni à apprécier un point qu'il appartient aux tribunaux seuls de trancher; que ces tiers en mettant en vente un produit couvert par une possession légitime dérivant d'un dépôt régulier ne posent aucun acte illicite et ne peuvent être tenus, dès lors, de responsabilité ni de concurrence déloyale;

Attendu que par application de ces principes, Joiris-Gathy ne peut être inquiété par Mulhens aussi longtemps que celui-ci n'aura pas fait annuler le dépôt de marque fait par Van Dyck le 17 mars 1891; que cette condition indispensable ne peut être remplie que par l'intentement et l'admission par justice d'une action principale et directe de Mulhens contre Van Dyck;

Attendu que Joiris-Gathy réclame reconventionnellement à Mulhens une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts parce que l'action serait à son égard une pure vexation;

Attendu que ces dommages-intérêts ne sont pas justifiés;

Attendu que l'action de Mulhens contre Joiris-Gathy étant non recevable, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des actions récursoires;

Par ces motifs, le Tribunal, vu la connexité et du consentement des parties, joint les causes principale et en garantie inscrites sous les numéros 2033, 2148 et 2303 du rôle général; ce fait, **déclare l'action principale de Mulhens non recevable**; condamne Mulhens aux dépens envers toutes les parties non compris le coût du présent jugement.

Plaidants : MMes Lebel (du Barreau de Bruxelles) c. Journez, Léonard et Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles).

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

Le numéro de jeudi dernier du journal Le Peuple reproduit un extrait édifiant et terrifiant de l'*Enquête sur les habitations ouvrières de la ville de Mons*, publiée par les soins du Comité de Patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de Mons-Lens-Pâturages (1).

C'est une affreuse échappée sur les dessous de cette Belgique heureuse, opulente, privilégiée qui fait bramer le monde doctrinaire et arrache des larmes de joie et de reconnaissance à M. Frère-Orban.

Quelques-uns de ces bourgeois de la nouvelle école, enfants terribles qui passent à l'ennemi socialiste, ont dessiné sans vergogne le tableau de ces abominables misères, ne se souciant pas, les malheureux et les traîtres, du mal irréparable qu'ils font à la classe jouisseuse qui les a produits et si soigneusement dressés dans nos universités routinières et conservatrices. C'est vraiment à douter que l'éducation doctrinaire puisse servir à quelque chose, et à craindre que M. le baron Alphonse de Rothschild ait tort lorsqu'il affirme que les ouvriers qui se plaignent ne sont que les fainéants et les ivrognes. Où aboutirons-nous, *bone Deus!* si un homme trois fois milliardaire peut se tromper!

Nous recommandons l'extrait suivant de l'*Enquête* à ceux de nos Constituants qui, plutôt que de s'attarder dans les beautés de la politique clérico-libérale, auront la fantaisie de nourrir leurs discours de faits de nature à démontrer que ce n'est pas sans quelque apparence de raison que les ouvriers demandent à avoir leur mot à dire dans notre législature, pour obtenir une part de ces belles lois qui ont créé, au profit de notre Bourgeoisie repue, un vrai pays de Cocagne. On peut espérer que la simple lecture de ces ignominies suffira à faire rentrer dans la gorge de nos parlementaires les grotesques panégyriques qu'ils ont coutume de brailler au profit de notre injustifiable organisation sociale. Heure viendra qui tout payera!

(1) V. aussi le compte-rendu de l'*Enquête sur les habitations ouvrières dans le ressort du comité de patronage pour Anderlecht, Laeken, Molenbeek, Saint-Gilles*, J. T., 1892, p. 687; — V. enfin la très intéressante série d'articles de Champal dans la *Réforme* des mois d'août et septembre.

Il sera curieux de voir si notre presse capitaliste signalera les faits que voici, textuellement extraits de cette enquête désolante.

Page 3. — A l'entrée de la rue des Ecoliers et dans la partie non encore élargie de la ruelle Sainte-Dorothée sont logées fort misérablement une dizaine de familles. Chacune occupe une ou deux places très sombres, dans de vieilles constructions d'un aspect rebutant, d'un accès difficile et la plupart en très mauvais état. *Le loyer moyen y est de 8 francs par mois.*

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux seize maisons que l'on trouve dans différentes cours dont les entrées sont presque dissimulées, *maisons dont plusieurs sont louées jusqu'à 10 fr. par mois.* Dans ces cours, nous remarquons la demeure d'une vieille femme *qui ne paye que fr. 3 50 par mois.* C'est une pièce peu éclairée, très humide, mesurant 9 mètres carrés et n'ayant que 2 mètres de hauteur, *un vrai taudis.*

Dans une maison de la ruelle Sainte-Dorothée, *quatre enfants, dont une fille de 16 et un garçon de 14 ans, couchent dans le même lit, faute d'espace.*

Page 4. — La rue Sans-Coron compte une vingtaine de familles ouvrières, logées dans de petites maisons, ou des chambres qui laissent toutes beaucoup à désirer au point de vue de l'entretien et de la salubrité. Nous y remarquons surtout un bâtiment occupé par onze ménages et n'ayant d'autre cour qu'un petit coin à peine suffisant pour contenir l'unique latrine, qui sert à tous les locataires, au nombre de trente-quatre. Le bâtiment est dans un état de délabrement remarquable; *le loyer moyen y est de sept francs par mois.*

Cette mauvaise construction, qui ne se vendrait peut-être pas 5,000 francs, rapporte probablement à son propriétaire 800 francs par an.

Page 5. — A l'entrée de la ruelle Rachot, un corridor étroit dans lequel on doit se baisser pour ne pas heurter le plafond, conduit à une impasse formée par une rangée de logements, d'une seule pièce. Ceux du rez-de-chaussée sont loués 6 francs par mois et ceux de l'étage fr. 5.50. *Au fond de cette ruelle habite une famille de 10 personnes, dans une place d'une faible élévation, mesurant environ 24 mètres carrés;* cette place divisée en deux par une cloison est éclairée seulement par une petite fenêtre et une lucarne. Encore cette dernière est-elle masquée à moitié par la latrine commune qui est adossée à la façade.

Ce groupe forme un ensemble de taudis répugnants.

A front des ruelles Rachot et Spira et dans une dizaine de cours qui y aboutissent, sont groupées, *sur un espace de 30 ares, cent quinze maisons* d'une et de deux pièces, la plupart d'un aspect moins misérable que les précédentes, mais toutes très exiguës. *Elles sont louées de 5 à 9 francs par mois.*

La chasse Montignies et la rue de Saint-Paul sont des voies étroites, bordées de petites maisons et donnant accès à une succession de cours habitées. Nous y faisons les mêmes constatations que dans les autres quartiers déjà signalés : maisons vieilles, mal entretenues; cours étroites et mal pavées, dont tous les angles servent naturellement d'urinoir, et dans lesquelles les liquides restent stagnants ou pénètrent dans le sol; escaliers délabrés et obscurs; *loyers qui constitueraient un intérêt élevé, même s'ils s'appliquaient à de bonnes constructions neuves et salubres.*

Nous citerons spécialement, dans une cour de la chasse Montignies, le logement d'une famille de 7 personnes. Il se compose d'une pièce et d'un grenier auquel on arrive par une échelle. *Toute la famille couche dans deux lits : l'un, qui est au rez-de-chaussée, sert à 3 personnes; dans l'autre, qui se trouve au grenier, doivent s'entasser les quatre membres restants de la famille. Le loyer de ce taudis est de 5 francs par mois.*

Page 6. — Plus loin, dans la même rue, plusieurs baies donnent accès à la cité des Tuileries qui mérite une mention spéciale. C'est l'assemblage de bouges le plus ignoble que l'on puisse se figurer. Là, sur l'emplacement d'un ancien théâtre incendié, grouille littéralement une population d'environ 300 habitants, dans une septantaine de logements qui, à peu d'exceptions près, n'ont qu'une seule place. Parfois, cette place est divisée par une cloison en plafonnage, en planches ou même en papier, formant ainsi un cabinet qui ne reçoit qu'un jour diffus et qui n'est que peu ou point ventilé.

Dans ce fouillis de logements, l'on ne trouve presque plus de traces de badigeonnage et la peinture semble y être inconnue. Partout on y voit des planches et des feuilles de carton remplaçant des vitres absentes; partout, des portes branlantes, des châssis mal joints ou plus petits que les baies qu'ils sont destinés à fermer, des planchers troués, des pavements brisés, des murs disloqués et surtout crasseux.

La population de cette cité est très hétéroclite, sans aucune stabilité. Les loyers sont aussi variables que les locataires : *ils sont de 4 à 10 francs par mois* dans les cours et aux étages du côté de la rue; aux rez-de-chaussée vers la rue, ils sont plus élevés.

Page 9. — Généralités. — Lorsqu'on a vu de près ces cloaques dans lesquels une population besogneuse grouille et s'atrophie, ces taudis d'où émanent tous les genres de corruption : *sources d'épidémies* par leur insalubrité, *sources de vices* par la dégradante promiscuité dans laquelle on y vit, *sources de dissolution de la famille, d'ivrognerie et de désordre* par leur état repoussant qui porte les chefs de famille à chercher dans les débits de boissons les délassements auxquels ils peuvent sans doute prétendre après une journée de rude labeur et qu'ils ne peuvent évidemment trouver *dans ces masures sinistres, que, par une amère ironie, on qualifie de maisons.* Lorsqu'on a vu de près *cet état de choses qui ravale l'homme presqu'au niveau de la bête*, on sent mieux la nécessité de ces sociétés dont vous venez de provoquer la fondation, en vue de construire des maisons salubres à petit loyer et permettre aux ouvriers d'en devenir propriétaires.

Dans plus d'un millier de familles, garçons et filles adultes couchent dans la même pièce, faute d'espace, et dans 55 familles ils couchent dans le même lit.

1069

INAUGURATION
DU
MONUMENT VANDE SANDE

L'inauguration du mouument élevé par souscription au cimetière de Koekelberg à la mémoire de notre regretté bibliothécaire, Félix Vande Sande, — l'une des figures les plus attachantes et les plus regrettées du vieux Palais, — a eu lieu dimanche dernier. Malgré la pluie diluvienne qui n'a cessé de tomber, un cortège nombreux s'est formé à 4 heures à la porte de Flandre, d'où il s'est dirigé vers la maison communale de Koekelberg. Toutes les sociétés dramatiques flamandes de Bruxelles étaient représentées par des délégations et ont pris rang, drapeau déployé, dans le cortège, auquel s'étaient joints des amis personnels du défunt et plusieurs membres du Barreau.

Les sociétés qui ont pris part à cette manifestation sont : *De Vlaamsche Wacht*, *de Wijngaard*, *de Morgenstar*, *de Noordstar*, *de Kunstvrienden*, *de Vlamingen*, *de Jonge Tooneelliefhebbers*, et *de Brabandzonen*.

Dans la grande salle de la Maison communale, mise obligeamment à la disposition du Comité par le Bourgmestre de Koekelberg, qui s'était rendu à la rencontre du cortège à la limite du territoire de sa commune, plusieurs discours ont été prononcés : par le Président M. Gassée, par M. H. Deboelpaepe, bibliothécaire du Barreau, par M. Verbeck, Président de la Jeune garde flamande qui a fait une magnifique harangue, et par M. Emmanuel Hiel. La Jeune garde flamande a pour drapeau le vieil étendard des Flandres, le lion de sable sur champ d'or, La Flandre au Lion.

Voici le texte du discours de M. Deboelpaepe, qui résume fidèlement la carrière, très dignement remplie, de Félix Vande Sande.

Mijne Heeren,

Op 13 Maart 1890, had hier, te midden eener overgroote menigte volks, eene droeve plechtigheid plaats.

Félix Vande Sande, in leven tooneelschrijver, tooneelkunstenaar en boekbewaarder der Brusselsche advocaten, werd op deze plaats ten grave gelegd.

Nadat de Heer Mersman, toen stafhouder der advocaten orde — in het sterfhuis — in roerende woorden hulde had gebracht aan de verdiensten welke den afgestorvene als boekbewaarder onderscheidden, werd er aan dit graf, door den Heer De Vos, sprekende namens den Heer Wouters, Hoofonderwijzer der gemeente Koekelberg en een der trouwste vrienden van Vande Sande, eene prachtige lijkrede uitgesproken, waarin de levensbaan van den overledene op eene meesterlijke wijze werd afgeschetst.

Bij het einde zijner rede, uitte de spreker den

1070

wensch Vande Sande's borstbeeld te zien plaatsen in den Vlaamschen Schouwburg van Brussel, en hier op dit graf een gedenkteeken te zien oprichten.

Die wensch heeft weerklank gevonden want heden mogen wij met genoegen bestatigen dat hij gansch verwezenlijkt is.

Een Comiteit werd tot stand gebracht en de oproep welken het stuurde tot de Vlamingen, tot de tooneelmaatschappijen en tot de advocaten, werd met geestdrift beantwoord.

Vande Sande's bronzen borstbeeld door den knappen Kunstenaar Pieter Braecke vervaardigd werd op donderdag 14 November laatstleden in den Vlaamschen Schouwburg onthuld.

Te dier gelegenheid had er aldaar, te midden van een uitgelezen publiek, eene voorstelling plaats samengesteld uit eenige van Vande Sande's werken, en de Voorzitter van het Comiteit Mijnheer Pieter Gassée deed er in eene welgedachte redevoering de geschiedenis kennen van Vande Sande, als tooneelkunstenaar en tooneelschrijver, geschiedenis die zoo nauw met die van het Vlaamsch tooneel in België, en vooral in Brussel, in verband staat.

Heden huldigen wij het nederig gedenkteeken in, dat aan ons en aan het nageslacht Vande Sande's laatste rustplaats moet aanwijzen.

Hierbij eindigen de werkzaamheden van voormeld Comiteit.

Wanneer men nadenkt hoeveel moeilijkheden er bestaan dergelijke ondernemingen goed ten uitvoer te brengen, wanneer men let op de belemmeringen en de tegenkantingen welke sommige Comiteiten — met het vereeren van andere vlaamsche letterkundigen gelast — te gemoet komen, dan mag men ronduit verklaren dat wij, zonder de minste officieele ondersteuning — en misschien wel dank aan het gemis van alle officieele tusschenkomst, spoedig en opperbest in onze pogingen gelukt zijn.

Hiertoe hebben de verdiensten, het karakter en de bijzondere hoedanigheden van hem die wij wilden vereeren, stellig veel bijgedragen.

Vande Sande was een volksgezind man, een zaaier van verhevene gedachten, een grondlegger van nuttige instellingen.

Op letterkundig gebied heeft hij talrijke gewrochten voortgebracht, waarvan er velen op het tooneelrepertorium zullen blijven en die allen eene gezonde strekking hebben, het huiselijk geluk ophemelen, het vervullen der zedelijke plichten aanbevelen, den wereldschen waanzin en de overdrevene wellusten ongenadig afzweepen. — Hij mag ook als den hervormer beschouwd worden van het vlaamsche tooneellied.

Vande Sande was een dagbladschrijver in den volsten zin des woords en in de ontelbare artikels die uit zijne pen gevloeid zijn was hij steeds de verdediger der zwakken en streed hij onverpoosd tegen willekeur en onverdraagzaamheid.

Op tooneelkundig gebied schitterde hij door zijn verheven talent en door zijne onbegrensde bedrijvigheid. Als tooneelist mag hij tusschen de besten van

1071

zijn tijdvak gerangschikt worden, en, is er te Brussel een Vlaamsche Schouwburg tot stand gekomen dan is het wel grootendeels dank aan het gedurig streven, aan de onophoudende pogingen van Felix Vande Sande. Het is dus met recht en rede dat zijn borstbeeld er eene eereplaats bekleedt.

Als boekbewaarder der brusselsche advocaten heeft Vande Sande bewijzen gegeven van eene schranderheid en van eene bevoegdheid, waaraan al degenen die met hem omgingen, hulde brachten en is die Boekerij onder opzicht van wetgeving en rechtsgeleerdheid thans eene der rijkste van België, dan is zij zulks aan hem verschuldigd.

Bij zijne aanstelling als bibliothecaris telde die Boekerij slechts 680 boekdeelen; bij zijn afsterven telde zij er ruim 14,000, en de keus der werken getuigen van eene vaste kennis en van eene rijpe ondervinding.

De behoeftige lieden die tot de kostelooze verdediging hunnen toevlucht moesten nemen vonden bij Vande Sande dikwijls wijzen raad, goede inlichtingen en soms heilzamen troost, en velen hunner die naar het justitie paleis gekomen waren met den wrok of den angst in het hart of met een droevig gemoed, keerden huiswaarts met kalmere gedachten en gedeeltelijk gerust gesteld na met den dikken *Bâtonnier*, zooals sommigen hem noemden, gesproken te hebben.

Vande Sande was een werker, een onvermoeibare zwoeger. De genen die met hem in betrekking geweest zijn en die weten hoe hij altijd voor het dagelijksch bestaan heeft moeten worstelen, die staan verbaasd over de talrijke letterkundige gewrochten, welke hij heeft voortgebracht.

Het gebeurde niet zelden dat Vande Sande — toen hij nog het tooneelspel beoefende — na op zijn Bureel tot in den namiddag gewerkt te hebben, des avonds te Gent, te Antwerpen of zelfs te Brugge als tooneelist voor het voetlicht trad en toch was hij des anderdaags in het gerechtshof terug op zijnen post.

Later, toen hij de tooneelplanken vaarwel had gezegd, ging hij van vijf of zes ure van huis — zelfs in het harteken van den winter — om vooraleer in de Boekerij te beginnen, eene of twee vlaamsche lessen te geven, want als leeraar van vlaamsche taal, was Vande Sande in de rechterlijke wereld zeer gewaardeerd en tusschen de heeren rechters en advocaten zijn er genoeg die, het weinige vlaamsch dat zij kennen, bij hem aangeleerd hebben.

Dat is de man welken wij vereerd hebben.

Zijne gedachtenis zal altijd in ons geheugen berusten.

In de jaarboeken der vlaamsche beweging en der tooneelletterkunde zal zijn naam in gouden letteren aangeteekend blijven.

— Vooraleer te eindigen heb ik — Mijne Heeren, eenen aangenamen plicht te vervullen.

Dat is namens voormeld Comiteit onzen dank te betuigen aan de inteekenaars die zoo mild onzen oproep hebben beantwoord; aan de tooneelmaatschappijen en gezelschappen die deze plechtigheid met hunne tegenwoordigheid hebben opgeluisterd.

1072

Aan het gemeentebestuur van Koekelberg dat met zooveel bereidwilligheid eene eeuwigdurende grondvergunning heeft toegestaan voor het plaatsen van dit gedenkteeken.

Aan den kunstenaar Pieter Braecke die de trekken van den afgestorvene op zulke treffende wijze heeft weêrgegeven en aan degenen die onze onderneming stoffelijk of zedelijk hebben ondersteund.

Aan allen, onzen dank, onzen innigen dank!

Le monument est simple et sèvère, ainsi qu'il sied pour perpétuer le souvenir de l'homme modeste auquel il est élevé. Il est orné d'un médaillon en bronze, très ressemblant, modelé par le sculpteur Braecke, l'auteur du buste de Vande Sande érigé au Théâtre communal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aura lieu, en la salle de la Cour d'assises, le samedi 15 octobre prochain, à 3 heures de relevée.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Georges Caroly. Titre : *L'enfance abandonnée ou coupable.*

Le banquet traditionnel aura lieu le même jour, à 6 1/2 heures, au restaurant Colon, rue des Douze-Mois.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

La Législation égyptienne annotée, par Borelly Bey. — Brux., P. Weissenbruch.

Cours de Droit civil professé à l'Université de Liége, par V. Thiry. — Liége, Vaillant-Carmanne.

De la réparation des accidents du travail en Belgique. — Liége, Vaillant-Carmanne.

De l'organisation de l'œuvre du Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés, par F. Silvercruys. — Brux, Veuve Ferd. Larcier.

Un peu de bibliographie, par Paul Otlet. — Brux., Vromant.

Du Sénat en France et dans les Pays-Bas, par Oscar Pyfferoen. — Brux., Soc. belge de librairie.

Quelques observations sur la loi sur la chasse du 28 février 1882, par L.-V. Havaux. — Brux., Bourlard.

De l'organisation du suffrage universel, par A. de Lamartine.

Du Salaire, par Michel Bodeux. — Louvain, Ch. Peeters.

De la revision de la Constitution belge, par I. Van den Heuvel. — Brux., Soc. belge de librairie.

La Journée des Trois Huit, par le Dr J. Félix. — Brux., Jos. Maheu.

Trois morts devant le Tribunal de l'Histoire, par Harry Peters. — Anvers, H. Ernest.

Le Suffrage universel en Belgique, par Ch. Van Yseghem. — Ostende, Neyts-Vlaeminck.

Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes, dans le droit civil, commercial, criminel, public, administratif et notarial, par Léon Humblet. — Liége, Vaillant-Carmanne.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.— MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs.—Travaux étanches, citernes a alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COURS DE DICTION
POUR LES AVOCATS
Professeur : ÉMILE SIGOGNE
74, Rue de la Croix, à Ixelles

Pour paraître incessamment

LE CHASSEUR BELGE

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
TÉLÉPHONE 712 — *IMPRIMERIE JUDICIAIRE* — TÉLÉPHONE 712
Veuve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires **imprimés** dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel **imprimé**, les conclusions **imprimées**, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison **Vve FERDINAND LARCIER**, *grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail*, peut fournir, a très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

Nouvelle publication

JOURNAL DES JUGES DE PAIX

DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure
Jurisprudence et Législation

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 12 fr. — Étranger : 14 fr.

Administration et Rédaction :
Librairie Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 912 BRUXELLES JEUDI 13 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

SOMMAIRE

LE JOURNAL DES JUGES DE PAIX.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, Chambre des appels de police correctionnelle (Promesse de mariage, manœuvres frauduleuses, escroqueries.) — *Idem*, 5e ch. (Femme aux droits de son mari négociant, cession d'un avoir indivis, absence de la qualité de commerçante, incompétence consulaire.) — *Idem*. (I. Acquiescement, conditions requises. II. Novation par substitution de débiteur, nécessité de circonstances décisives.) — *Tribunal civil de Hasselt*. (Privilèges, maître de pension, fourniture de subsistances.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Société commerciale, dénégation de l'existence, compétence consulaire.) — *Justice de paix de Saint-Nicolas*. (Dommage à la propriété mobilière, destruction de légumes pendants par racines.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)
A PROPOS DE LA MERCURIALE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL VAN SCHOOR.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : L'Avocat.

LE JOURNAL DES JUGES DE PAIX

On se souvient de l'accueil que fit au Congrès des Juges de Paix, convoqué à Bruxelles par le Ministre de la Justice, notre presse intelligente, impartiale et savante.

L'initiative émanait d'un homme qu'on affecte de qualifier, avec une intention de moquerie méprisante, *un artiste !* parce que, à une science simple et sûre, à une prédilection invincible pour les problèmes sociaux dans leurs rapports avec la judicature, à une volonté discrète et tenace de faire servir à de grandes réformes l'autorité passagère, habituellement stérile et vaniteuse, que donne un Ministère, il ajoute la noble et séduisante allure d'un esprit amoureux de la forme, qui ne peut se résoudre à parler et à agir sans ajouter aux paroles et aux actes la séduction, et aussi la force, que prête l'Art à ceux qui en ont le culte.

Cet homme était non seulement un Artiste, ce qui, en notre Belgique mesquinement bourgeoise et stérilement parlementaire, suffisait à le rendre douteux même pour ses amis, — mais il était conservateur, ce qui devait déchaîner contre toute tentative émanant de lui, la meute aboyante qui mène sans trêve la chasse dans les haliers du clérico-doctrinarisme.

Aussi, le Congrès des Juges de Paix, attaqué, moqué, vilipendé dès qu'on en connut l'annonce, s'inaugura-t-il au milieu d'un concert de quolibets, de suspicions idiotes, de méchants propos et de calembredaines, — car qu'est-ce qui va chez nous sans la zwanze ?

L'assemblée eut le bon sens de paraître ignorer cette belle et encourageante campagne. A part quelques doctrinaires endurcis, tous les Juges de Paix du pays furent présents. Ces magistrats, isolés dans plus de deux cents cantons, presque sans relations avec le monde judiciaire extérieur, enclins à se croire délaissés et sans importance, eurent pour la première fois pleine conscience de la dignité de leurs fonctions et de leur utilité sociale de premier ordre.

Il leur fut parlé un langage qu'ils n'avaient jamais entendu. On leur dit que la Magistrature dont ils étaient revêtus ne le cédait à aucune autre; qu'elle était devenue la préoccupation dominante du Gouvernement; qu'on voulait l'élever, la grandir en considération, en influence, en autorité; que, vivant au milieu et très près des éléments démocratiques de la Nation, leur mission était considérable, emportant de lourdes responsabilités, exigeant beaucoup de tact, de dévouement, de sens pratique, de science juridique, de connaissance de la vie. On leur démontra l'étendue de leur rôle en groupant en une énumération saisissante l'ensemble et la variété des charges du Juge de paix contemporain :

« Magistrat des familles; protecteur des incapables; juge au civil, juge au pénal et composant à lui seul un tribunal; officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi; juge d'instruction sur commission rogatoire; juge ayant la faculté de prononcer sur les lieux mêmes du litige et sans désemparer sur le fond même des affaires, après citation qu'il peut autoriser de jour à jour, voire d'heure à heure; légalisant les signatures des officiers publics; autorisant des saisies; présidant des collèges électoraux; investi d'un pouvoir presque souverain dans les redoutables questions sociales que soulèvent de nos jours le vagabondage et la protection de l'enfance moralement abandonnée! »

Une telle communion de sentiments et de pensées exprimées en de simples et très nobles discours devait avoir une influence psychologique considérable. Aussi a-t-elle immédiatement relevé le moral de l'institution tant pour ceux qui l'exercent que dans l'opinion publique. Le grandissement a été visible. Il n'est guère de Juge de Paix qui ne soit rentré dans son canton sans une vue plus nette de ses devoirs, sans une conscience plus claire de son utilité sociale, sans une volonté mieux assise de servir la justice avec constance et bonté. Le nombre de ceux qui passaient à travers cette magistrature, jusqu'alors considérée comme infime sauf dans les grands centres, ainsi qu'à travers un grade inférieur, aura diminué pour augmenter les Juges de Paix de carrière, qui comprennent que les meilleurs d'entre eux sont ceux qui ne quittent pas leur siège, et par cette fidélité arrivent à connaître et à pénétrer tous leurs justiciables comme un père tous ses enfants.

Et voici que cette salutaire entente et ce besoin de se solidariser se révèle dans la création d'une revue nouvelle : le JOURNAL DES JUGES DE PAIX. C'est en parcourant sa première livraison, parue à la rentrée des Cours et Tribunaux, que toutes ces réflexions ont pris leur vol dans notre esprit comme en un colombier qui s'éveille. Ses membres fondateurs, son Comité directeur, ses rédacteurs, ses collaborateurs dont la longue liste se déroule sur la couverture sont pris dans tous les coins du pays; les noms de leurs cantons situés en Flandre ou en Ardenne, près de la mer ou sur les monts, dans les bruyants confins industriels ou dans la muette et harmonieuse Campine, évoquent, pour qui a pédestrement caressé en tous sens la bonne terre patriale, les plus charmants et les plus variés paysages; suscitant aussi le penser plus grave de la multiplicité et de la diversité des intérêts, des conflits, des litiges qui incessamment naissent, disparaissent et renaissent, nécessitant la constante et purificative intervention de la Justice, surtout de la Justice familière, conciliante, humaine, compatissante.

En quels excellents termes M. de Thier, Juge de Paix à Celles-lez-Tournai, marque le but de cette publication, témoignage de vie, de bon vouloir et d'espoir :

« Mettre en commun la science, les travaux, les lumières; fonder, non pas tant un recueil de décisions judiciaires, qu'une tribune libre où chacun puisse exposer ses idées, disserter, appeler la contradiction, travailler à uniformiser nos usages, nos traditions, notre jurisprudence; créer un organe sympathique et autorisé de la compagnie des Juges de Paix, prenant en main les intérêts de la corporation; défenseur éclairé, alerte, dévoué, de tout ce qui intéresse le Magistrat aussi bien que sa juridiction; poursuivant la réalisation de toutes les améliorations indiquées par l'expérience et les besoins du temps,

L'AVOCAT

Trop d'avocats !... s'écrient périodiquement les ennemis du parlementarisme, qu'irrite le règne des excès de parole.

Trop d'avocats ! clament depuis longtemps des économistes et sociologues effrayés du nombre des avocats sans cause qui accroissent le nombre toujours croissant des malheureux et des mécontents.

Y a-t-il trop d'avocats ? Cette question sera revenue à l'esprit de tout le monde, hier, 1er octobre, jour de la réouverture de nos cours et tribunaux.

C'est hier, on le sait, que, drapés en leurs toges rouges bordées d'hermine, devant de solennels auditoires assemblés dans les salles des audiences d'apparat, les procureurs-généraux ont prononcé leurs mercuriales.

Les couloirs désertés pendant deux longs mois, la vaste salle des Pas-Perdus où les gardiens mélancoliques erraient comme les ombres des procès enterrés, le vestiaire exigu où les robes noires tentaient, au fond des armoires, la convoitise des mites irrespectueuses, tout cela a repris vie, s'est animé. La fée prosaïque des affaires a réveillé la procédure du Palais dormant. Des sonneries électriques annoncent l'appel des causes. On va, on vient, au milieu des causeries à bâtons rompus, ponctuées de cordiales poignées de mains. Dans les sous-sols tristes, où le gaz brûle en plein jour, la gendarmerie nationale surveille les audiences correctionnelles sous le hérissement de ses « kolbacks » en fourrure d'ours.

Thémis, en somme, vient de rentrer d'une longue villégiature. Elle a ôté son chapeau de paille, sa robe claire, fermé son ombrelle de plage qui lui faisait une éclatante auréole pour reprendre sa chlamyde, son bandeau, ses vieilles balances et son vieux glaive.

Aussi le sujet des premiers dialogues d'avocats à la rentrée ne varie-t-il guère. Les vacances passées servent de thème à toutes les conversations.

Un indiscret, l'oreille au guet, apprendrait que Me Huysmans, le Bâtonnier de l'Ordre, est allé faire une cure à Contrexéville, et qu'on l'a rencontré au-delà de Montreux faisant à pied l'ascension du Mont de Caux.

Me Woeste a passé ses vacances à Blankenberghe, mêlant l'utile à l'agréable, puisqu'il s'est occupé de la transformation du système d'égouts de la jolie plage dont il humait l'air.

Me Paul Janson est resté à Heyst en famille; Me De Mot, chacun le sait, est allé à Constantinople avec M. Buls et M. le Procureur général Van Schoor; M. Bara a passé deux mois à Tournai, suivant une vieille habitude de patriotisme de clocher; M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele est revenu enthousiasmé de Bayreuth; Me Edmond Picard était à Helchteren, dans le Limbourg.

Beaucoup d'avocats n'ont pas quitté Bruxelles, détail qui rentre précisément dans cette question : Y a-t-il trop d'avocats ? Tant de membres du barreau sont privés de villégiature par cette saison qu'on ne fait plus fortune sous la toge.

A Bruxelles, on cite avec respect, comme des exceptions enviées, quatre ou cinq cabinets d'affaires qui réalisent cent mille francs de recettes par an; on en compte une dizaine qui font de quarante à cinquante mille. — Ce sont les patriciens du Barreau. La « plèbe » voit autour d'elle la clientèle s'éparpiller.

A qui la faute ? A l'augmentation toujours croissante du nombre des avocats. En l'an de Grâce 1892, à Bruxelles, le Tableau de l'Ordre contient 513 inscriptions.

Cinq cent treize avocats exerçant près la Cour d'appel, plus cent soixante-sept stagiaires, en tout six cent quatre-vingts gens de robe auxquels viendra s'ajouter, dans quelques jours, le nouveau contingent des docteurs en droit, frais émoulus de l'Université.

Il y a une quinzaine d'années on comptait un peu plus de deux cents avocats inscrits au Tableau.

Nous avons marché depuis et marché grand train, à la cravache, comme dans un steeple-chase dont la robe, la toque et le rabat auraient été le prix. Etonnez-vous, après cela, de voir des avocats entrer dans les banques ou faire du journalisme.

La Cour rend, bon an mal an, 600 arrêts en matière civile, soit la valeur d'un arrêt par disciple de Cujas !

La situation se complique de la disparition de la clientèle correctionnelle. La confection défectueuse de la loi du 30 juillet 1889 sur la défense gratuite prive les jeunes avocats d'une ressource précieuse. Jadis ces clientèles correctionnelles commençaient des réputations. Plusieurs des maîtres de notre Barreau leur ont dû le début de leur fortune. Aujourd'hui la défense gratuite est organisée de telle façon que les neuf dixièmes des gens que l'on défend pour rien sont parfaitement en état de payer des honoraires à leurs défenseurs.

Ce n'est pas tout. Les avocats de province viennent eux-mêmes plaider leurs causes devant la Cour d'appel de Bruxelles, au détriment des Bruxellois qui ne sont pas contents.

Trop de fleurs... d'éloquence, trop d'avocats. Tout n'est pas rose dans la carrière qu'illustrèrent Démosthènes et Cicéron.

Les anciens se plaignent de ce que le respect s'en va. Ils reprochent aux nouveaux de vouloir, à peine entrés au Barreau, voler de leur propres ailes, de dédaigner les sages conseils des Nestor.

Les jeunes, par contre, reprochent aux Mentors de ne pas avoir assez d'égards pour eux, aux patrons de ne plus s'occuper comme d'antan de leurs stagiaires, au point de vue moral et matériel.

Où est la vérité ? A mi-chemin. Il est des patrons qui négligant leurs stagiaires, des stagiaires qui négligent leurs patrons.

Le patronnat, d'ailleurs, est compromis. On voit au Barreau des jeunes gens qui n'ont pas de patron, qui n'en ont jamais eu.

Le stage est déterminé légalement par la fréquentation régulière, pendant trois années, du bureau des consultations gratuites.

Au Barreau comme partout ailleurs, les dieux s'en vont.

aussi bien au point de vue général et élevé qui plane sur l'institution et les développements qu'elle comporte, qu'en ce qui touche les faits particuliers présentant quelque utilité au point de vue professionnel et en quelque sorte privé; contribuer ainsi à faire de la magistrature cantonale un corps d'élite uni par la science et les intérêts communs, — telle est la vaste synthèse que le *Journal des Juges de Paix* s'efforcera de réaliser, persuadé qu'en agissant ainsi il fera œuvre grande, utile et féconde ! »

Oui, l'œuvre sera féconde comme toutes celles qui, à notre époque de fraternisation grandissante et de solidarité incessamment mieux comprise, unissent en faisceau les bonnes volontés et les sympathies. L'homme s'apparaît de plus en plus à lui-même tel que l'abeille dans la ruche, tel que la molécule dans l'organisme : rien en soi et s'il est isolé, tout par l'ensemble et pour l'ensemble. L'égoïsme s'éteint. Il s'évanouit peu à peu ce mot qui plus tard sera vide de sens.

Ces admirables sentiments qui, après deux mille ans d'effacement, semblent renouveler en la rajeunissant la divine doctrine des Evangiles chrétiens, gagnent toutes nos institutions, et insensiblement la vieille et rogue justice s'en pénètre et prend enfin face humaine. Le juge devient fraternel et dépouille les allures inhumaines de jadis. Et dans cette Magistrature qui se transfigure à tous les degrés, l'élément, l'étage, la région, où cette salutaire et consolante transformation se manifeste en la plus vive lumière, est précisément celle des justices de paix.

Honneur, respect et bon avenir à tous ceux qui y aident!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre des appels de police correctionnelle

Présidence de M. Aulit.

18 *juillet* 1892.

DROIT PÉNAL. — PROMESSE DE MARIAGE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIES.

Des faits propres à amener chez la victime l'espoir d'un mariage certain et conforme à ses désirs peuvent suffire pour constituer des manœuvres frauduleuses (1).

Ministère Public et de Black c. Cardinal et Debay.

Attendu que le fait délictueux reconnu constant par le premier juge à charge des prévenus est demeuré établi par l'instruction faite devant la Cour, avec cette seule différence qu'il est démontré que la distillerie de St-Denis, entreprise annoncée par les prévenus à la partie civile, était réelle et que les manœuvres frauduleuses n'ont consisté que dans les faits propres à amener chez la victime l'espoir d'un mariage certain et conforme à ses désirs;

Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée contre les prévenus excède les nécessités de la répression;

Attendu que les dommages-intérêts alloués à la partie civile ne sont pas justifiés au-delà de 40,000 francs;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement à néant seulement 1° quant à la peine d'emprisonnement; émendant, quant à ce, condamne les prévenus chacun à quinze mois de prison;**

(1) V. Liége, 17 mai 1888, J. T., 789; — Gand, 28 déc. 1887, J. T., 1888, 139; — Nimes, 11 juill. 1881, J. T., 1882, 42; — Civ. Charleroi, 28 déc. 1891, J. T., 475. — Comp. Pand. B., v° *Escroquerie*, n° 126.

2° quant aux dommages-intérêts, émendant, condamne les prévenus solidairement à 40,000 fr. envers la partie civile; confirme le jugement pour le surplus; condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel envers la partie civile.

Plaidants : MM^es^ Houtekiet c. Léon Delacroix, Paul Janson et Raeymaekers.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Fauquel.

8 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — FEMME AUX DROITS DE SON MARI NÉGOCIANT. — CESSION D'UN AVOIR INDIVIS. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANTE. — INCOMPÉTENCE CONSULAIRE.

Si, à raison du régime matrimonial des époux et de dispositions testamentaires, une femme est devenue propriétaire et usufruitière d'une partie de l'actif commercial délaissé par son mari, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de lui donner la qualité de commerçante.

Si, pas plus depuis le décès de son mari qu'antérieurement, elle ne s'est immiscée dans les opérations commerciales de la maison; qu'elle s'est bornée à y laisser la part de capitaux lui revenant et ce pendant le temps moral nécessaire pour permettre la constitution d'une société et la liquidation des affaires anciennes, — en admettant même que des affaires nouvelles aient été contractées, ce fait ne pourrait avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçante à la copropriétaire indivise qui, personnellement, n'a posé aucun acte de commerce et qui a entendu, dès le début de l'indivision, laisser la suite des affaires à ses cointéressés (1).

La cession d'une maison de commerce avec autorisation de continuer les affaires sous le nom ancien, émanant d'un non commerçant, ne présente aucun caractère de spéculation commerciale; on ne peut y voir qu'un mode de liquidation (2).

Schul c. Heubel.

Attendu que la demande est basée sur une faute ou quasi-délit imputée aux appelants ou à leurs auteurs; que la compétence du premier juge est contestée; qu'il s'agit donc d'apprécier si les appelants sont soumis à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce, soit à raison de leur qualité de commerçants, soit à raison de la nature de l'acte qui leur est reproché;

En ce qui concerne la veuve de Jean Schul :

Attendu qu'il est constant et non contesté que, du vivant de son mari, elle n'intervenait, à aucun titre, dans le commerce exercé par lui; que notamment il n'existait pas, entre le mari et la femme, d'association commerciale;

Attendu que si, à raison du régime matrimonial des époux et des dispositions testamentaires de Jean Schul, l'appelante est devenue propriétaire et usufruitière d'une partie de l'actif commercial délaissé par son mari, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de donner à la dite appelante la qualité de commerçante; qu'il en est uniquement résulté, entre elle et ses fils, une indivision comprenant, entre autres, des valeurs de nature commerciale;

Attendu que cette indivision, en ce qui concerne ces dernières valeurs, a pris fin le 31 décembre 1875; que, dès le 11 décembre précédent, les fils de Jean Schul formèrent, entre eux, une société

(1) Voy. Pand. B., v° *Commerçant*, n^os^ 1 et suiv., 97 et suiv.

(2) V. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n^os^ 108 et s., 303.

en nom collectif pour continuer le commerce exercé précédemment par leur père;

Attendu qu'à cette date la situation de l'appelante ne s'était pas modifiée; que pas plus depuis le décès de son mari qu'antérieurement elle ne s'est immiscée dans les opérations commerciales de la maison; qu'elle s'est bornée à y laisser la part de capitaux lui revenant et ce pendant le temps moral nécessaire pour permettre la constitution de la société et la liquidation des affaires anciennes; qu'en admettant même que des affaires nouvelles aient été contractées, ce fait ne pourrait avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçante au copropriétaire indivis qui, personnellement, n'a posé aucun acte de commerce et qui a entendu, dès le début de l'indivision, laisser la suite des affaires à ses cointéressés;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que l'appelante n'était pas commerçante le 31 décembre 1875 et qu'elle ne peut être justiciable du tribunal de commerce qu'au cas où le quasi-délit invoqué contre elle serait de nature commerciale;

Attendu que ce quasi-délit consiste dans la cession, par l'appelante, à ses fils, de la maison de commerce de feu son mari, avec autorisation de continuer les affaires sous le nom de Jean Schul;

Attendu que semblable cession, émanant d'un non commerçant ne présente aucun caractère de spéculation commerciale; que, dans l'espèce, il n'est pas même établi que la cession vantée ait été faite à titre onéreux; qu'en fût-il même autrement, on ne pourrait y voir qu'un mode de liquidation, une manière de mettre fin à une indivision causée, non par une participation commerciale, mais par le décès de l'auteur commun des parties; qu'en réalité, cette cession, faite à une époque rapprochée de la mort de Jean Schul, démontre, une fois de plus, le caractère provisoire de la situation qui a pris fin le 31 décembre 1875 et la volonté de l'appelante de ne pas continuer le commerce de son mari;

Attendu que le premier juge, se plaçant gratuitement dans l'hypothèse du bien fondé en droit et en fait du soutènement des intimés, s'est donc à tort déclaré compétent vis-à-vis de la veuve Jean Schul;

En ce qui concerne les autres appelants :

Attendu qu'ils ont été assignés conjointement avec la veuve Jean Schul et que l'intimé réclame contre tous une condamnation solidaire; il s'en suit que, l'un des assignés échappant à la juridiction consulaire, tous doivent être renvoyés devant la juridiction civile, qui est de droit commun; en effet, il n'appartient pas à la Cour, saisie d'une demande solidaire, de la diviser d'office; c'est au créancier à choisir la juridiction qui a compétence vis-à-vis de tous les intéressés;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général R. Janssens, *et de son avis*, **met le jugement dont appel à néant;** dit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ G. Leclercq c. Alex. Braun.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Fauquel.

8 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. ACQUIESCEMENT. — CONDITIONS REQUISES. — FAITS INCERTAINS. — INSUFFISANCE. — II. NOVATION PAR SUBSTITUTION DE DÉBITEUR. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES DÉCISIVES. — SIMPLES FACILITÉS DE PAIEMENT. — INSUFFISANCE.

I. Lorsque les faits, dont on veut faire résulter un acquiescement à deux jugements rendus dans la même cause devant deux juridictions différentes, présentent en les prenant isolément certains caractères de soumission à l'un de ces jugements, mais qu'en les mettant en rapport avec la question soumise dans l'autre, on ne peut dire d'une manière certaine qu'ils constituent un acquiescement formel, l'appel doit être rendu recevable pour les deux (1).

II. Si la novation par substitution de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, il faut cependant que ce dernier soit déchargé par le créancier (2).

Il n'en peut être ainsi non seulement lorsque cette décharge ne figure pas dans la convention, mais encore lorsque le créancier a, postérieurement à celle-ci, poursuivi à charge du premier débiteur l'exécution de son titre par saisie immobilière.

Il importe peu que, dans ce cas, la folle enchère ait été poursuivie par un créancier hypothécaire autre que celui qui a les immeubles.

Les facilités de paiement accordées à la caution et relatives à sa dite qualité seulement, ne peuvent suffire à elles seules pour prouver une novation.

Veuve Dubois c. J. Engrand.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les n^os^ 2210 et 2556 présentent un caractère de connexité; que la jonction en est demandée et n'est pas contestée.

Sur les fins de non recevoir :

Attendu que les faits sur lesquels l'intimé se base présentent, à la vérité, en les prenant isolément, certains caractères de soumission au jugement rendu par le tribunal de première instance le 28 janvier 1891; mais qu'en les mettant en rapport avec la question soumise au tribunal de commerce et jugée le 21 mai suivant, on ne peut cependant dire d'une manière certaine qu'ils constituent un acquiescement formel rendant non recevables les appels des deux jugements.

Au fond :

Attendu que l'appelante ne conteste pas la validité de l'engagement qu'elle a pris en 1882 de rembourser aux consorts Berthelot la somme de 10,500 francs; qu'elle ne justifie pas du remboursement de cette somme;

Attendu qu'elle prétend seulement, mais à tort, que, le 2 février 1888, Edouard Engrand s'est engagé, moyennant certaines conditions, à rembourser ladite créance et que, le 8 juin suivant, elle a été déchargée de son obligation par une convention passée entre M^me^ Choquet, épouse Edouard Engrand, et le créancier Berthelot, convention dans laquelle l'appelante n'est pas intervenue et qui, selon elle, a opéré novation par changement de débiteur;

Attendu, en effet, d'une part, qu'il n'est justifié d'aucun remboursement de la créance effectuée par Edouard Engrand et, d'autre part, que la convention du 8 juin, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 30 juillet 1890, volume 82, folio 56, case 8, par Robyns, ne peut être considérée comme opérant novation; que, non seulement les termes formels de l'acte ne représentent la dame Choquet que comme caution et sont exclusifs d'une novation quelconque, mais que les stipulations qui y sont contenues ne permettent pas de lui donner ce caractère d'une novation; que, d'abord, si la novation par substitution du débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, il faut cependant que ce dernier soit déchargé par le créancier; que non seulement

(1) V. Pand. B., v° *Acquiescement*, n^os^ 26 et suiv., 757 et suiv.

(2) V. Brux., 6 juillet 1887, J. T., 1121.

Mais revenons sur le nombre des avocats. Enorme à Bruxelles, qu'est-il en province? Voici :

Il y a 200 avocats à Liège, plus 101 stagiaires, 160 avocats et 40 stagiaires à Gand, 131 avocats et 44 stagiaires à Anvers, 93 avocats et 27 stagiaires à Mons. Par contre, un seul avocat à Neufchâteau et à Marche, terres bénies, diraient les ennemis de la chicane!

Les vingt-six arrondissements judiciaires du pays comptent un total de 1,553 avocats et 516 stagiaires, soit 2,069 défenseurs de la veuve et de l'orphelin, sur une population de six millions d'âmes.

Bruxelles seul, pour une population de 465,091 habitants au 31 décembre 1890, intervenait dans ce nombre pour un tiers environ, soit à peu près 690.

En revanche, on n'a à Paris (pour une population d'environ 2,500,000 âmes en 1890) que 747 avocats exerçant près la Cour d'appel de la Seine et 222 stagiaires. Les avocats près la Cour de cassation sont au nombre de soixante.

On croirait que le Barreau parisien compte beaucoup plus de membres, tant on en connaît de noms marquants : MM^es^ Jean Ajalbert, Roger Allou, Andrieux, G. Berryer, Carraby, Clémenceau, Cléry, Crémieux, Davrillé des Essarts, Decori, De Las Cases, Demange, Du Laurens de la Barre, Paul Escudier, Fallières, Gerville-Réache, Janvier de la Motte, Ch. Jolibois, G. Lachaud, Laguerre, Méline, Robinet de Cléry, Royer-Collard, Scribe, Tardieu, Waldeck-Rousseau, M^e^ Du Buit (le Bâtonnier) et tant d'autres encore. Mais il ne compte que le nombre que nous venons de dire. Bruxelles l'écrase de sa supériorité numérique.

Nous aurions voulu saisir cette occasion pour parler longuement des usages du Barreau.

— Parlons-en, mais un peu comme on parle des morts ou des dieux, car ils s'en vont.

L'un des plus anciens interdisait aux avocats de porter la moustache ou la barbe. Tout au plus tolérait-on des favoris en côtelettes.

Des révolutionnaires ont tout changé. Se raser comme un comédien? comme un menton bleu? avoir l'air d'un homme de loi? Plus jamais! D'ailleurs, le droit à la barbe, signe de toute puissance, est un droit pour tous.

Il y a, au Palais, des barbes célèbres comme il y a des moustaches conquérantes. Beaucoup d'avocats voulant être, à la fois, de robe et d'épée, portent l'épaulette dans la garde civique.

M^e^ Anspach-Puissant commande le bataillon des chasseurs volontaires belges, M^e^ Georges De Ro est capitaine aux chasseurs à cheval, M^e^ Payen, lieutenant dans la première batterie de la division d'artillerie, M^e^ Van Meenen a le même grade dans le bataillon des chasseurs chasteleer.

D'autres encore apparaissent les dimanches aux foules émues dans de beaux uniformes. Il y a des corps spéciaux où l'élément avocat domine. Je vous le demande, que dirait la milice citoyenne si des rigueurs administratives dépouillaient ses officiers de l'avantage physique qui fit la fortune du général Boulanger?

Le décret du 2 nivôse an XII spécifie que les gens de loi porteront les cheveux longs ou ronds.

Encore un usage dont le Barreau moderne ne se soucie guère. Il est vrai que pour les porter longs ou ronds, il faut en avoir et que les perruques ont fait leur temps.

L'usage veut aussi que le pantalon soit noir et la cravate blanche.

Qui ne connaît l'anecdote amusante de cet avocat qui s'était présenté à la barre en robe, en pantalon blanc, en cravate noire et auquel le président disait malicieusement : « M^e^ X..., la Cour vous invite à mettre votre pantalon à votre cou et votre cravate à vos jambes. »

La coiffure du Barreau est la toque. Mais les opinions diffèrent quant à sa forme. Faut-il porter le bonnet rond ou le bonnet carré?

Grave question qui divise le Barreau en deux camps de confrères ennemis.

Les Capulet de la toque ronde s'en réfèrent aux précédents; ils la portent parce que leurs patrons, leurs aînés, la portaient avant eux. Les Montaigu du bonnet carré, qui est celui du Barreau français, invoquent le décret organique de 1810, prétendent que la toque ronde doit être réservée à la Magistrature.

Le jeune Barreau porte le bonnet carré. Certains y attachent, sous la houpette du milieu, un crayon, un porte-plume. La toque écritoire alors.

En Belgique, l'apôtre de la toque carrée est M^e^ Picard. Les jeunes l'ont suivi. M^e^ Emile De Mot, en ces derniers temps, s'est rallié : il se coiffe du bonnet carré, au grand chagrin des anciens, ses confrères.

La robe de laine noire, à manches noires, généralement achetée au vestiaire même du Palais, sauf exception pour quelques dandys qui la font confectionner spécialement chez leurs tailleurs, la robe est la même pour tous, sauf, parfois, le revers en satin ou de bourre de soie. Des fantaisistes, pourtant, ont essayé d'acclimater ici la robe à queue des avocats français, retroussée comme une robe féminine et qu'on laisse traîner derrière soi dans les grandes cérémonies.

Cette mode n'a pas été suivie. La robe est restée toute simple en ses plis droits, austère, relevée seulement par le blanc du rabat et de l'hermine. On la double de satin noir aux manches.

Il est des robes légendaires, celle de M^e^ Jules Le Jeune, par exemple, une robe glorieuse, fripée par les années, déteinte, frangée, un peu trouée aussi comme les drapeaux qui ont été au feu souvent, tellement mince qu'elle aurait tenu dans un portefeuille.

M^Mes^ Jules Guillery, Jules Bara, Charles Graux, Eugène Robert, Féron, Paul Janson, Huysmans, portent de glorieuses robes aussi.

Victor Jacobs relevait la sienne d'une façon caractéristique.

Vervoort, qui fut Bâtonnier de l'Ordre, a été enseveli dans sa robe d'avocat.

— ...Mais cette question : « Y a-t-il trop d'avocats? » n'est toujours pas tranchée. Elle est compliquée et délicate. D'aucuns qui trouvent le monde du Barreau amusant, la modifieront même ainsi :

« Y en a-t-il assez? »

(*L'Indépendance belge.*)

cette décharge ne figure pas dans la convention, mais encore les consorts Berthelot ont, postérieurement à celle-ci, poursuivi à charge de l'appelante l'exécution de leur titre et fait vendre les immeubles sur saisie immobilière ; qu'ensuite, l'épouse Engrand n'a délégué les loyers que pour le cas où elle deviendrait propriétaire, éventualité qui ne s'est pas présentée, puisque les biens acquis par elle en vente publique ont été revendus un mois après sur folle enchère à défaut de paiement du prix;

Attendu qu'il importe peu que la folle enchère ait été poursuivie non par Berthelot, mais par un autre créancier hypothécaire ; que les stipulations relatives aux facilités de payement accordées à la dame Engrand lui sont personnelles et ne sont relatives qu'à la qualité de caution et ne peuvent suffire à elles seules à prouver une novation qui n'est justifiée par aucun autre élément ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé est cessionnaire des droits des consorts Berthelot; que c'est donc avec raison que le jugement du 28 janvier 1891 a déclaré bonne et valable la saisie pratiquée à sa requête et que celui du 21 mai 1891 a condamné l'appelante à lui payer la somme de 10,500 francs, plus cinq annuités d'intérêts,

Par ces motifs, la Cour, joint les causes inscrites au rôle sous les n°s 2210 et 2556, déclare les appels recevables et, statuant au fond, met les dits appels à néant, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidants : MM^{es} De Ro et Mélot c. A. de Meren.

Tribunal civil de Hasselt.

Présidence de M. Willems.

27 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — privilèges. — maitre de pension. — fourniture de subsistances.

Le maître de pension a droit au privilège pour le montant des fournitures de subsistances proprement dites, en vertu de l'art. 19, *al.* 5, *L. hypothécaire; celle-ci, en modifiant l'art.* 2101, *C. civ., n'a eu en vue qu'une double innovation : 1° l'abolition de tout privilège des maîtres de pension à raison de causes autres que les fournitures de subsistances; 2° la limitation du privilège à une durée uniforme de six mois.*

Edgard Claes c. Virginie Wilmotte.

Attendu que la défenderesse, directrice d'un pensionnat de demoiselles, s'est déclarée créancière de la faillite Marneffe de la somme de fr. 825.03, qu'elle réclame comme prix de pension de deux enfants du failli;

Attendu que, pour le paiement de la partie de cette somme, qui représente la valeur des subsistances proprement dites fournies par elle à ces enfants, et qu'elle fixe à 480 francs, la défenderesse prétend avoir droit au privilège établi par l'art. 19, al. 5, de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le curateur à la faillite reconnaît la débition de la susdite somme de fr. 825,03, mais qu'il n'admet pas le privilège revendiqué par la défenderesse et soutient que la loi du 16 décembre 1851, en ne parlant plus du privilège des maîtres de pension, l'a complètement supprimé, même pour le paiement des fournitures de subsistances ;

Attendu que cette prétention du curateur est mal fondée;

Attendu, en effet, que, si l'art. 19, al. 5, de la loi hypothécaire, ne donne plus expressément, comme l'avait fait l'art. 2101 du Code civil, un privilège aux maîtres de pension, il lui en accorde un implicitement, en déclarant créances privilégiées les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois;

Que si les mots « maîtres de pension » ont disparu de la nouvelle loi, c'est que le législateur a décidé d'attacher le privilège à la cause de la créance, sans considérer, comme le faisait le Code civil, les catégories de personnes auxquelles la créance est due ;

Que, si l'argumentation du curateur était fondée, elle s'appliquerait également aux marchands en gros et en détail, au sujet desquels l'art. 19, al. 5, est également muet et à l'égard desquels le privilège, établi par ce paragraphe, serait ainsi entièrement supprimé ;

Que la loi hypothécaire n'a eu en vue que deux innovations : 1° l'abolition de tout privilège pour les sommes dues aux maîtres de pension à raison de causes autres que les fournitures de subsistances, et 2° la limitation du privilège à une durée uniforme de six mois, alors que, sous le Code civil, les maîtres de pension et les marchands en gros étaient privilégiés pour les fournitures faites pendant un an ;

Qu'en dehors de ces modifications, la loi nouvelle a maintenu la législation existante, et que rien n'autorise à croire qu'elle ait voulu enlever aux maîtres de pension un droit qu'elle accorde, d'une manière générale, à tous ceux qui fournissent à crédit les objets les plus nécessaires à la vie ;

Attendu que le privilège n'assurant que le paiement des fournitures de subsistances proprement dites, il y a lieu de déterminer la valeur de celle-ci par une ventilation ;

Attendu que le prix de la pension dont il s'agit, étant de 50 francs par mois, et le prix payé par les élèves externes étant de 10 francs par mois, la valeur des subsistances ne peut être de 40 francs par mois, comme le prétend la défenderesse ;

Qu'en effet, la pension comprend d'autres soins que ceux qui sont communs aux élèves internes et aux élèves externes et d'autres fournitures que les subsistances proprement dites ;

Attendu que la valeur de ces dernières peut être fixée équitablement à la somme de 30 francs par mois et par

enfant, soit à celle de 360 francs pour les six mois, à raison desquels la défenderesse a droit au privilège ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre la défenderesse comme créancière chirographaire, au passif de la faillite pour le surplus de sa créance ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Thibault, procureur du Roi, *en son avis conforme*, **ordonne au curateur d'admettre la défenderesse au passif de la faillite**, à titre privilégié, pour la somme de 360 francs et, à titre chirographaire, pour celle de fr. 465,03.

Plaidants : MM^{es} Claes c. Cox.

— V. conforme Anvers, 25 février 1867, P. A. 1867, 1. 57.— Martou, *Privilèges et hypothèques*, n° 383, se borne à dire que le code munissait du privilège pour frais de subsistances les maîtres de pension et que ce privilège a été effacé de la nouvelle loi.

(*Jurisp. de la Cour d'appel de Liège.*)

Tribunal de commerce d'Anvers (2^{e} ch.).

Présidence de M. de Wael.

17 *mai* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — société commerciale. — dénégation de l'existence. — compétence consulaire.

On ne saurait assimiler à une contestation de qualité, dans le sens légal du mot, la dénégation de l'existence d'une société communale, contestation qui est essentiellement de la compétence de la juridiction consulaire ; l'exception d'incompétence fondée sur ce moyen ne saurait être accueillie.

Heubel c. Schul.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 15 mars 1892, tendant à voir déclarer les défendeurs solidairement responsables vis-à-vis du demandeur des engagements qui auraient été contractés par la Société Jean Schul ;

Attendu que les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence *ratione materiæ*, basée sur ce qu'ils n'avaient pu contracter aucune obligation commerciale, au cas où l'on pourrait hypothétiquement admettre le fondement des prétentions du demandeur ;

Attendu que si l'on pouvait considérer comme fondé en droit et en fait le soutènement du demandeur, il en résulterait que les défendeurs devraient être déclarés responsables des engagements d'une société commerciale ;

Que cette responsabilité prendrait naissance du dire du demandeur, dans un fait de faute dommageable.

Qu'il faudrait admettre que l'obligation qui serait née de ce fait pour les défendeurs serait de nature commerciale ;

Qu'en principe le soutènement du demandeur soulève donc une contestation qui relève de la juridiction consulaire ;

Attendu que la défenderesse, dame Rodrigue Schul, prétend à tort que le tribunal de commerce ne pourrait connaître de la demande, en tant qu'elle est dirigée contre son fils mineur, Pierre Schul ;

Que celui-ci est assigné en sa qualité d'héritier de son père Rodrigue Schul, auquel le demandeur impute d'avoir commis un quasi-délit commercial, en autorisant les membres de la société Jean Schul à faire le commerce sous cette dénomination ; que Pierre Schul serait donc justiciable de la juridiction consulaire à raison de l'obligation commerciale qui aurait été contractée par son auteur (art. 426, C. proc. civ.) ;

Attendu que le défendeur Maurice Schul objecte vainement que, déniant l'existence de la Société Jean Schul, dont le demandeur prétend le rendre solidaire, il s'agirait, dans l'espèce, d'une contestation de qualité, dont le tribunal ne peut connaître; qu'on ne saurait assimiler, en effet, à une contestation de qualité, dans le sens légal du mot, la dénégation de l'existence d'une société communale, contestation qui est essentiellement de la compétence de la juridiction consulaire ;

Attendu que l'exception d'incompétence ne saurait donc être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, **condamne les défendeurs aux dépens de l'incident**, etc.

Plaidants : MM^{es} Bauss et E. Roost c. Vaes, Bausart et Ryckmans.

Justice de paix de Saint-Nicolas.

Siégeant : M. E. Meert.

4 *juin* 1892.

DROIT PÉNAL. — dommage a la propriété mobilière. — destruction de légumes pendants par racines. — contravention. — application de l'art. 559, n° 1, c. pén.

L'inculpation de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, consistant à avoir détruit méchamment quelques plantes d'un carré d'épinards, avant leur maturité, en versant sur celles-ci de l'eau bouillante, rentre dans les prévisions de l'art. 559, *n°* 1, *C. pén.*

Les légumes pendants par branche et par racine, dans leur rapport avec celui qui en est propriétaire, quoique simple locataire du sol, doivent être pris pour meubles.

Ministère public c. X...

(*Traduction.*)

Attendu qu'aux termes de la citation la prévenue comparaît sous l'inculpation de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui ; que la prévention ainsi libellée rentre dans les prévisions de l'art. 559, n° 1, C. pén., dont au surplus le ministère public, à l'audience, a requis l'application ;

Attendu que le fait qui sert de base à la poursuite, tel

qu'il a été précisé par l'instruction, consiste à avoir, le 29 avril 1892, à Saint-Nicolas, détruit méchamment quelques plantes d'un carré d'épinards, avant leur maturité, en versant sur celles-ci de l'eau bouillante, rentre dans les prévisions de l'art. 559, n° 1, C. pén., et occasionné de la sorte un préjudice qui peut être évalué à un franc ;

Attendu que les dits légumes, dans leur rapport avec le plaignant qui en est propriétaire, quoique simple locataire du sol, comme dans leur rapport avec l'auteur de l'infraction, doivent être pris pour meubles ; qu'au point de vue répressif, il importe de s'attacher moins aux définitions de la loi civile, lesquelles reposent bien plus sur une fiction que sur la réalité; que si l'art. 520, C. civ., range parmi les immeubles toute récolte pendante par les racines, l'art. 523 considère pareillement comme immeubles les tuyaux servant à la conduite des eaux ; que pourtant cette dernière disposition n'a pas empêché la cour de cassation de Belgique de décider, par son arrêt du 3 mars 1856 (*Pasic.*, 1856, I, 157), que relativement à celui qui les arrache volontairement, ces tuyaux constituent des objets mobiliers ;

Que le premier moyen opposé par la prévenue et déduit du caractère soi-disant immobilier des épinards ne paraît donc pas fondé ;

Mais attendu que l'art. 559, n° 1, C. pén., n'atteint les actes de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, que pour autant que ces actes ne soient pas réprimés par une disposition spéciale de la loi ;

Attendu que les infractions de l'espèce étant prévues par l'art. 28, titre II, du décret des 28 septembre-6 octobre 1792, il n'a pu entrer dans la pensée des auteurs de l'art. 559, n° 1, C. pén., de les faire tomber sous l'application de ce dernier article ;

Attendu que le susdit décret de 1792 a été abrogé par le nouveau code rural du 6 octobre 1886, lequel ne contient aucune disposition correspondante ou équivalente à celle de l'art. 28 précité ;

Que le législateur a ainsi manifesté clairement son intention de soustraire les faits de l'espèce à la répression pénale, ne laissant subsister à leur égard que la réparation civile ;

Attendu qu'on ne saurait pas davantage invoquer contre l'inculpée l'art. 535, C. pén., qui ne punit que la dévastation de toute la récolte ou de partie notable de celle-ci et demeure étranger aux dégâts dépourvus d'importance et de gravité ; Nypels, *Code pénal interprété*, art. 535, p. 587, n° 3 ; Cour de Liége, 12 nov. 1856 (*Pas.*, II, 1857, p. 61) ; Cour de Gand, 26 nov. 1856 (*Pas.*, II, 1857, p. 78) ;

Par ces motifs, vu l'art. 159, C. instr. cr., le Tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi, et **renvoie la prévenue des fins de la poursuite**, sans frais.

Plaidant : M^{e} Van Haelst.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL.— vente a terme.— faillite de fait de l'acheteur. — applicabilité de l'art. 1613, C. civ.

Le vendeur de marchandises livrables à terme peut exercer le droit de résiliation que confère l'art. 1613, C. civ., même au cas où, avant l'échéance du terme de livraison, l'acheteur vient à tomber en état de faillite de fait, la déclaration judiciaire de cet état n'étant pas requise.

Du 2 août 1892. — 2^{e} chambre. — Porver Son et C^{ie} c. X... — Plaidants : MM^{es} Haug c. Bosmans.

DROIT CIVIL. — privilège. — théatre. — choriste. — applicabilité de l'art. 19, 4°, loi, 16 décembre 1851.

Le personnel inférieur des théâtres, et notamment les choristes, jouissent du privilège de l'art. 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851.

Du 2 août 1892. — 1re chambre. — Cur. faillite épouse De Thuin et C^{ie} c. Barreau et cons. — Plaidants : MM^{es} Alb. Van Zuylen c. Thiébaud.

DROIT CIVIL. — privilège. — théatre. — musicien. — applicabilité de l'art. 19, 4°, loi, 16 décembre 1851.

Les musiciens de l'orchestre d'un théâtre jouissent du privilège de l'art. 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851.

Du 2 août 1892. — 1re chambre. — Cur. faillite épouse De Thuin c. Lucart, etc. — Plaidants : MM^{es} Alb. Van Zuylen c. Thiébaud et Sulzberger.

DROIT COMMERCIAL. — ducroire. — 1° effet après le terme. — 2° absence du bénéfice de discussion.

1° Si le ducroire ne garantit que l'obligation du débiteur principal telle qu'elle est contractée, néanmoins la garantie d'un paiement à 30 jours, c'est-à-dire avec un terme de cette durée, n'est pas limitée à ces 30 jours.

2° La convention de ducroire est une convention *sui generis*, tenant à la fois du cautionnement et de l'assurance, mais dans laquelle notamment le créancier peut poursuivre le commissionnaire sans discuter le tiers avec lequel il a contracté, sans même s'être adressé à celui-ci et dès que le terme convenu est arrivé.

Du 2 août 1892. — 1re chambre. — Willenz c. Tychon-Pirenne. — Plaidants : MM^{es} Van Zuylen c. Monheim.

DROIT COMMERCIAL. — société coopérative de laiterie. — caractère commercial.

Une société coopérative de laiterie, formant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, ne peut, comme le pourraient ceux-ci, s'ils sont cultivateurs et vendent le produit de leur bétail, prétendre ne pas faire acte de commerce dans l'achat, la fabrication et la vente de ses articles.

Du 2 août 1892. — 1re chambre. — Callewaert c. Cérès. — Plaidants : MM^{es} Dierckx c. Van Lil.

DROIT MARITIME. — capitaine. — limites du droit d'engager l'armement.

Si l'on doit refuser, en principe, aux capitaines de navire, le droit d'engager leur armement quand celui-ci

est présent ou représenté, cette décision ne peut s'entendre que dans les limites fixées par l'art. 22 de la loi maritime, qui constitue une exception au droit donné au capitaine par l'art. 7 de la même loi.

Il ne s'applique qu'au cas où le capitaine se trouverait dans le lieu où réside l'armateur ou son agent et non pas au cas où il serait dans un lieu où l'armement pourrait écrire.

Du 4 août 1892. — 1re chambre. — Edenmove Steamship Company, etc., c. Krutwig et C^{ie}. — Plaidants : MM^{es} A. Roost c. Maeterlinck.

DROIT COMMERCIAL. — lettre de change. — obligations de l'escompteur.

Celui qui a consenti à recevoir une lettre de change et escompte celle-ci, le fait, sauf convention contraire, d'après ses convenances personnelles et à ses frais, risques et périls.

Il ne peut porter en compte, à celui qui lui a remis la valeur, la différence entre son taux nominal et la somme qu'il en retire.

Du 5 août 1892. — 1re chambre. — Van der Gucht c. Kennis. — Plaidants : MM^{es} Thiébaud c. Van Doosselaere.

DROIT DE PROCÉDURE. — tribunaux de commerce. — ajournement. — absence d'élection de domicile. — validité.

Aucune disposition légale ne prescrit, en matière commerciale, la mention, dans l'ajournement, d'une élection de domicile au cas où le demandeur n'est pas domicilié dans le lieu où siège le tribunal.

Du 9 août 1892. — 2^{e} chambre. — Nion c. Becker. — Plaidants : MM^{es} De Curte c. Squilbin.

DROIT INDUSTRIEL. — brevet d'invention. — contrefaçon. — compétence des tribunaux civils.

Le législateur a voulu attribuer aux tribunaux civils la connaissance des procès en contrefaçon de brevets, même quand la contrefaçon a été commise par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Du 9 août 1892. — 2^{e} chambre. — Boulet c. Castau. — Plaidants : MM^{es} de Ravenne c. Piens.

DROIT COMMERCIAL. — remorquage. — navigation intérieure. — commandement de la traine. — responsabilité. — absence d'usage.

En matière de navigation intérieure, il n'y a pas d'usage constant qui impose au navire remorqué le commandement et la direction de la traîne.

Dans chaque cas, il faut tenir compte des circonstances pour établir si le remorqué avait le commandement et si, par conséquent, il peut être déclaré responsable d'un accident survenu.

On ne saurait admettre que, d'après l'usage, le propriétaire du remorqueur ne répondrait pas des fautes de ses préposés.

Du 9 août 1892. — 2^{e} chambre. — Bat. Pellemans c. Van Heesbeke, etc. — Plaidants : MM^{es} A. Roost, Pinnoy et Maeterlinck.

DROIT MARITIME. — fin de non-recevoir — manquant. — réception a l'étranger. — reconnaissance.

Les fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime régissent toutes réclamations pour manquant, même si la réception de la marchandise a eu lieu à l'étranger; mais les procédures de ces articles deviennent inutiles lorsque le manquant a été dûment reconnu par le capitaine ou ses agents.

Du 12 août 1892. — 1re chambre. — Andris-Jochams et Augelider c. cap. Wheaterill. — Plaidants : MM^{es} A. Roost c. Sheridan.

DROIT DE PROCÉDURE.— expertise irrégulière. pouvoir du tribunal.

Le tribunal peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière.

Du 13 août 1892. — 2^{e} chambre.— Lincke c. Neizert. — Plaidants : MM^{es} A. Roost c. Dauge.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT DE PROCÉDURE.—étranger. — mesures provisoires ou conservatoires. — exécution hors du pays. — compétence des tribunaux belges.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

La loi ne distingue pas entre le cas où pareilles mesures devraient trouver leur exécution à l'étranger par voie de commission rogatoire ou autrement et le cas où elles devraient être exécutées dans le pays.

Du 24 août 1892. — Président du tribunal (référé). — Aire et Calder c. cap. Weseloh.

A PROPOS DE LA MERCURIALE

de M. le Procureur Général Van Schoor.

La Mercuriale de M. le Procureur Général Van Schoor restera assurément une des plus belles qui aient été prononcées en Belgique. Nous ne pouvons nous empêcher d'y revenir. En la relisant, notre souvenir s'est ému et nos pensées se sont arrêtées aux deux passages où, en des termes d'un si grand cœur et d'une si belle éloquence, il a parlé de M. le Vice-Président Lenaerts et de notre Confrère M^{e} Victor Jacobs, tous deux fauchés avant l'âge par la mort.

Il sera salutaire de mettre en un nouveau relief ces deux pages en les détachant de l'œuvre considérable qui restera un événement judiciaire.

Il est bon que chacun sache que le Barreau estimait profondément et ne saurait oublier le jeune Magistrat qui, au Tribunal de Bruxelles, mettait en pratique, dans un haut esprit de science

et d'humanité, les principes du droit nouveau et de la vie judiciaire entendue dans son sens contemporain, cordial et égalitaire. C'était d'un noble et touchant exemple, fort remarqué et apprécié au Palais.

Il est bon aussi que le Barreau de Bruxelles, quelque pénible qu'en puisse être le souvenir, comprenne, au moins rétrospectivement, l'injustice qu'il a commise le jour où, se laissant entraîner aux peu louables préoccupations d'une politique mesquine qui devrait être chassée du Palais comme une courtisane, il a infligé à l'un de ses plus brillants Confrères, non pas certes l'humiliation (l'homme était de trop belle qualité pour la subir), mais la douleur de n'en pas vouloir comme Bâtonnier.

Une telle faute, qui ne fut certes pas compensée par le fort bon choix de Me Huysmans, quand elle est comprise et rappelée vaut préservation pour l'avenir.

Voici les deux courts et justes panégyriques auxquels nous faisons allusion :

Une mort inopinée a privé le tribunal de Bruxelles de l'un de ses meilleurs et de ses plus brillants magistrats. Elle a attristé nos vacances. Par l'affabilité de son caractère, la distinction de son esprit et l'étendue de son savoir, M. le Vice Président **Lenaerts** s'était acquis l'estime et l'affection de tous. Il dirigeait avec une incomparable autorité les travaux de sa chambre. Le Barreau aimait ce président modèle, toujours exact à son poste, plein de tact et de courtoisie, discernant d'un œil sûr et rapide le point à décider et sachant y ramener le débat, sans jamais blesser ni froisser personne. Le moment approchait où la Cour, rendant justice au mérite, allait pouvoir s'assurer le concours de ce jeune et vigoureux talent. La Providence divine a brisé dans sa fleur cette carrière si brusquement fermée. Nous en avons ressenti le plus amer chagrin.

Me Victor Jacobs, dont le nom grandit chaque jour dans la mémoire, fut au cours de sa carrière professionnelle, si cruellement arrêtée par la mort dans l'incomparable éclat de ses succès, une des plus brillantes illustrations de l'Ordre. D'une éloquence sans rivale, sa parole élégante et harmonieuse, toujours maîtresse d'elle-même, dans les plus superbes envolées comme dans les déductions les plus abstraites, répandait autour d'elle la persuasion et le charme. Elle savait tout à la fois et séduire et convaincre. Qui de nous n'éprouvait un vif sentiment de plaisir lorsque cet orateur accompli paraissait à la barre. Chacun sentait que la cause serait exposée et débattue avec une clarté sans pareille et que l'argument qui touche allait s'offrir à l'esprit sous la forme la plus exquise. Sa courtoisie était toujours en éveil ; jamais un mot blessant, jamais un trait dur ou cruel. Elle n'excluait toutefois ni la fermeté ni la vigueur dans l'attaque comme dans la riposte. Sous la modération du langage, le lutteur énergique et résolu se détachait en plein relief.

Rappellerai-je ici et cette puissance de travail qui tenait du prodige, et cette grandeur d'âme que ne purent éblouir les triomphes ni abattre les revers, et cette force de volonté presque surhumaine dont il sut donner l'héroïque exemple sous les étreintes du mal sans remède qui le minait depuis longtemps? Un grand parti politique a acclamé en lui un de ses chefs les plus écoutés. Ah certes, ils sont rares et dignes d'envie ces hommes d'élite, nés pour le commandement, dont l'âme lance ses échos dans des milliers d'autres âmes, et en qui s'incarnent les aspirations et les volontés de masses nombreuses, unies en un effort commun, sous leur ardente impulsion. Ils laissent après eux un vide immense et leurs adversaires mêmes s'inclinent avec un douloureux respect devant leur tombe. Cette haute destinée a été le partage de l'illustre avocat dont nous pleurons la perte. Elle rend son souvenir à jamais impérissable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Comme l'année dernière, M. le Bâtonnier des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles recevra en son Cabinet, au Palais de Justice, les mardi et samedi de 10 heures à midi, — et dans les cas d'urgence, tous les jours de 1 à 3 heures, chez lui, rue Crespel, n° 4.

***

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Le Conseil Général de la Fédération se réunira demain *Vendredi* 14 *octobre*, à 2 1/2 heures, en la salle du Barreau de Cassation.

Ordre du Jour :

1° Examen et approbation éventuelle de la gestion du Bureau et des Comptes du Trésorier ;

2° Mesures à prendre en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire et spécialement, détermination de l'ordre du jour de cette assemblée ;

3° Admission de membres honoraires ;

4° Mesures et communications diverses.

***

Voici la liste des avocats qui, depuis la rentrée, ont prêté serment devant la Cour d'appel de Gand :

MM.	De Smet, Etienne.	de Gand.
	Verhaeghe, Charles Louis.	d'Ostende.
	Boddaert, Henri.	de Gand.
	De Cossaux, Victor.	de St-Ghislain.
	Verhelst, Joseph.	de Courtrai.
	De Ruyck, Gustave.	de Gand.
	De Wilde, Léon.	»
	Abel, Gustave.	»
	Halewyck, René.	d'Ostende.
	Fraeys, Louis.	de Mouscron.

***

L'annonce suivante a paru à deux reprises dans le journal *le Soir* au grand étonnement du Barreau et au grand mépris de ses traditions :

MARIAGE

Jeune avocat, avenir assuré, famille très honorable, physique agréable, désire s'unir à demoiselle bonne famille et fortunée. Discrét. d'honneur. Rien des agences. Ec. D. D. X., 120, poste rest., Nord. 4835

***

LA VIE JUDICIAIRE A VERVIERS.

(*Correspondance particulière.*)

L'année a débuté par une cérémonie funèbre : les obsèques solennelles du sympathique confrère F. Ruhl, frappé par l'implacable destin d'une manière tragique. Vers la fin des vacances, ce sportman absolu montait une bête capricieuse. C'était près du Rhin. Tout à coup un train paraît, avec son bruit et sa marche rapide. La bête s'affole, file vers le convoi que le machiniste arrête à temps. Mais la bête aveuglée, va toujours et bute contre la barrière du passage à niveau. Le cavalier, projeté en avant, donne de la tête sur la voie cailloutée. On ne releva qu'un cadavre.

Tout le Barreau a assisté aux funérailles.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DE PROCÉDURE ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, éditeur. Abonnement annuel : 8 fr.

Sommaire des nos 9 et 10 (septembre-octobre 1892) :

Arrêté royal du 22 février 1892 décrétant une publication nouvelle de la loi du 18 juin 1869 (*suite*). — Le Code de commerce avec les formules intercalées. La lettre de change (*suite et fin*). — Protêt, mentions, réponse, faute de l'huissier et du receveur, responsabilité. *Civ. Brux.*, 8 juin 1892. — Droit maritime et droit de procédure, action contre un capitaine de navire, compétence. I. Navire de passage dans un port, assignation à bord, influence sur la juridiction. II. Saisie conservatoire commerciale. III. Compétence résultant de la connexité. *Brux.*, 1er juin 1892. — Droit de procédure et droit maritime, abordage, mise à la chaîne, demande en validité, demande en responsabilité au fond, connexité, compétence à l'égard du capitaine étranger, caution remplaçant la saisie conservatoire, action restant ce nonobstant pendante, obligation pour le juge d'y statuer. *Brux.*, 7 nov. 1891. — Jugement par défaut, opposition, référé, sursis à exécution. *Réf. Brux.*, 22 juin 1892. — Jugement par défaut, opposition, délai, tardivité. *Civ. Brux.*, 6 juillet 1892. — Ajournement, résidence inconnue, formalités à observer, nullité. *Civ. Brux.*, 1er juin 1892. — Droit civil et droit de procédure, accident du travail. I. Prescription, citation devant un juge incompétent, interruption, loi du 30 mars 1891. II. Préposé du patron, responsabilité. *Brux.*, 3 févr. 1892.—Droit de la presse et droit de procédure, imprimeur cité à défait d'auteur, obligation étrangère au commerce, compétence du tribunal civil, rétractations, atténuation du dommage. *Civ. Gand*, 9 mars 1892. — Droit civil et droit de procédure, élection de domicile par convention, intérêt commun, irrévocabilité, action en rescision, compétence du juge du domicile élu. *Civ. Anvers*, 30 janv. 1892. — Droit de procédure, incompétence *ratione personæ*, conclusion quelconque au fond, renonciation expresse ou tacite. *Civ. Brux.*, 3 févr. 1892.

—

LES CODES DU CONGO, par LOUIS HÉBETTE et LAMBERT PETIT. — Deuxième édition. — Brux., 1892, Veuve Ferdinand Larcier, éditeur.— Prix : 7 fr. 50.

Les choses du Congo excitent en Belgique le plus puissant intérêt. Le public ne connaît guère que l'activité organisatrice et le génie d'entreprise de nos officiers. On ne saurait assez admirer ce que Elisée Reclus, je crois, a appelé l'improvisation d'un royaume. On s'étonnera peut-être plus encore de l'activité législative du gouvernement congolais. Il a édicté une série d'ordonnances et de décrets qui constituent une législation très complète et, en certains points, très progressive.

MM. Louis Hébette et Lambert Petit ont réuni et codifié toutes ces dispositions législatives. Leur ouvrage est conçu sur le plan du code administratif de M. De Le Court. Les matières y sont rangées par ordre alphabétique et des tables très détaillées facilitent toutes les recherches. L'adjonction de tous les actes internationaux et de toutes les lois belges concernant le Congo ajoute encore à l'utilité de ce recueil. Que d'articles ineptes n'eussent point paru si les journalistes avaient possédé et consulté le livre de MM. Hébette et Lambert Petit !

—

Accusés de réception.

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par ADRIEN HUARD et EDOUARD MACK. — Paris, 1892, Marchal et Billard, 1 vol. in-8°, 632 pages, 9 fr.

Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent, par MM. le Dr DE BOECK et PAUL OTLET. — Brux., 1892, F. Hayez, broch. in-8°, 15 pages.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 octobre 1892 :

— La démission de M. Fineau (G.-A.-G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.— MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COURS DE DICTION
POUR LES AVOCATS
PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE
74, Rue de la Croix, à Ixelles

Pour paraître incessamment

LE CHASSEUR BELGE

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
TÉLÉPHONE 712 — IMPRIMERIE JUDICIAIRE — TÉLÉPHONE 712
Veuve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires **imprimés** dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel **imprimé**, les conclusions **imprimées**, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison **Vve FERDINAND LARCIER**, *grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail*, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

Nouvelle publication

JOURNAL DES JUGES DE PAIX
DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure
Jurisprudence et Législation

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 12 fr. — Étranger : 14 fr.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Librairie Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

Brux. — Imprim. jud Vve FERD LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 913 BRUXELLES DIMANCHE 16 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

SOMMAIRE

DE LA MISSION DU BOURGMESTRE EN MATIÈRE DE POLICE RURALE, discours prononcé par M. Detroz, Procureur général près la Cour d'appel de Liége, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892.

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, ANNÉE 1891-92.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Concordat. I. Banquier, contrepassement en compte-courant de traites impayées, payement survenu depuis, obligation d'en déduire le montant de sa production de créance. II. Dation d'hypothèque, disposition légale qui règle la situation.) — *Idem*, 3e ch. (Compte arrêté, demande en revision, erreur sur le montant en honoraires d'un notaire.) — *Idem*, 1re ch. (Comptabilité publique, mandat de payement, refus de visa par l'agent du Trésor, incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Tribunal civil de Gand*. (Succession. I. Partage partiel, cas où il est permis. II. Livres de commerce, demande de communication par les co-partageants.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Transport de marchandises, clause « *Ship lost or not lost* », sens et portée.) — *Justice de paix de Charleroi, Sud*. (Règlement communal, abatage et inspection des viandes, taxes, refus de payement, caractère financier et non de police.) — *Justice de paix de Lokeren*. (I. Jugement interlocutoire, décision définitive sur un point, chose jugée. II. Usage d'un cours d'eau ni navigable ni flottable, droits du propriétaire riverain. III. Commune, construction d'égout.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats près le Tribunal civil de Tarbes*. (Avocat, devoirs professionnels et devoirs privés, comédie jouée avec des actrices, fait licite de la vie privée.)

DE L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN CAS D'USUFRUIT.

LES BEAUTÉS DE L HISTOIRE.

25e ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL DE Me PAUL JANSON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La Législation ouvrière.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1893.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1892

DISCOURS

prononcé par M. DETROZ, Procureur général

DE LA MISSION DU BOURGMESTRE

EN MATIÈRE DE POLICE RURALE

(Chapitre Ier, titre II, du Code rural Belge)

Messieurs,

Le Code rural belge s'occupe, dans son titre II, de la police rurale, tant au point de vue administratif qu'au point de vue judiciaire.

Le chapitre Ier de ce titre est intitulé : *Dispositions générales;* et c'est assez mal à propos : il y avait, dans le projet, présenté par le département de la justice, en 1870, une disposition vraiment générale, ainsi conçue : « Le » collège des bourgmestre et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des » campagnes. » Puisée dans la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, qui l'appliquait aux « officiers municipaux », cette disposition fut d'abord modifiée par la commission spéciale pour être mise en rapport avec la loi du 30 juin 1842, qui charge le *bourgmestre* seul *ou celui qui le remplace*, de l'exécution des lois et règlements de police; mais on a fini par trouver inutile de reproduire dans le code rural un principe déjà proclamé par la législation antérieure, on n'y a maintenu que certaines règles qui découlent de ce principe et qui déterminent plus spécialement la mission du bourgmestre en matière de police rurale.

On aurait dès lors beaucoup mieux fait, suivant nous, d'intituler le chapitre Ier du titre II : *Droits et devoirs du bourgmestre*. On eût de la sorte annoncé les principales attributions du bourgmestre en cette matière, à la fois comme officier de police administrative, et comme officier de police judiciaire. Il est à remarquer, en effet, qu'il a cette dernière qualité dans toutes les communes où ne se trouve aucun commissaire de police pour l'exercer.

Parmi les objets que la loi recommande à la vigilance toute particulière du bourgmestre et qui sont visés dans les trois articles du chapitre Ier, devaient naturellement figurer, comme dans le code rural de 1791 :

1° Les mesures à prendre pour éviter les incendies;

2° Les précautions à prendre en cas d'arrestation de ceux qui gardent ou emploient les bestiaux dans les champs, pour obvier aux pertes ou aux dangers que l'abandon des animaux pourrait occasionner;

3° Enfin la stricte exécution des lois et règlements concernant : la vaine pâture et le parcours, le glanage et le râtelage; la destruction des animaux et des plantes nuisibles à l'agriculture; la multiplication, l'amélioration, la protection des animaux de toutes espèces qui lui sont utiles; en un mot, toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de l'agriculture, et qui sont, pour la plupart, inscrites dans la première partie du nouveau code, relative au *Régime rural*.

A ce titre, il eût même convenu, pour suivre un ordre plus logique, de les mentionner en première ligne. Elles sont rappelées, dans l'article 50, sous sept numéros distincts.

Le premier est relatif aux règles que le législateur du code rural a pris soin de formuler, dans les chapitres II et IV du titre Ier, pour contenir dans de justes limites, d'anciens usages maintenus provisoirement, par un respect scrupuleux des droits acquis, bien qu'ils soient contraires aux progrès de l'agriculture, à savoir : « la vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage ».

Le n° 2 mentionne un objet que le législateur du code actuel se borne à recommander à la sollicitude du bourgmestre et sur lequel le code lui-même ne contient aucune règle : il n'existe d'ailleurs de prescriptions spéciales, que dans certains règlements provinciaux (1), concernant « la multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ».

Le n° 3 se rapporte aux mesures prises ou à prendre par le législateur ou par les administrations compétentes pour assurer « la protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ». A cet égard, le bourgmestre a notamment pour mission de veiller à la stricte exécution des mesures prises en vertu de la loi sur la chasse (art. 31) pour la protection des oiseaux insectivores (1).

Le n° 4 a pour but d'assurer l'exécution des ordres à donner par la députation permanente du conseil provincial, en vertu de l'article 13 du code rural, et des dispositions qui pourraient être prises par arrêté royal, pour « la destruction des animaux *malfaisants et dangereux pour les troupeaux* », c'est-à-dire uniquement des loups et des sangliers, car ils sont seuls considérés comme tels par l'article précité.

Sous le n° 5 est ensuite mentionnée « la destruction des animaux et des insectes nuisibles à l'agriculture ». Ici le législateur a spécialement en vue les insectes de toute espèce à déterminer par arrêté royal aux termes de l'art. 12, et notamment les chenilles.

Sous le numéro suivant, qui mentionne à son tour « l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture », il exige également la stricte exécution des arrêtés royaux pris en vertu du même article 12.

Sous le n° 7 enfin, qui vise « les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture », il rappelle à l'attention du bourgmestre la nécessité de veiller à la rigoureuse application des art. 319 et 321 du code pénal et des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 20 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques (2).

A côté de cette aride et longue nomenclature, qui n'est toutefois pas encore bien complète, il nous reste à signaler deux dispositions, qui ne manquent pas non plus d'importance au point de vue agricole, et que le législateur du code actuel a trouvées dans la loi rurale de 1791.

La première est celle de l'art. 48; elle est ainsi conçue : « Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou » plus souvent, s'il y a lieu, les fours et cheminées.

» Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, » selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démo- » lis, sous la réserve des peines prononcées par le code » pénal. »

Aux termes de l'art. 9, titre II, de la loi de 1791, les *officiers municipaux* étaient déjà « tenus de faire, au moins

(1) Notamment celui de Liége, du 20 juillet 1886, pour l'amélioration de l'espèce bovine.

(1) Arrêté royal du 14 août 1889.

(2) Arr. roy. du 20 septembre 1883, ainsi que d'autres arrêtés royaux et ministériels énumérés dans le *Code rural*, de M. Limelette (éd. 1888), p. 327 et suiv.

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

LE LOGEMENT DE L'OUVRIER

Notre collaborateur, M. le juge SOENENS, nous fait la communication suivante :

Mon cher Directeur,

Dans l'avant-dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, vous appelez l'attention sur la question des Habitations ouvrières, dont la solution apparaît de plus en plus comme une des bases essentielles de toute rénovation sociale et un des éléments indispensables à la moralité aussi bien qu'à l'hygiène publique.

Vous dénoncez justement les « terrifiants résultats » de l'enquête sur les habitations ouvrières de la ville » de Mons ». Permettez-moi d'y joindre quelques constatations, non moins navrantes, faites à deux pas de nous, en pleine agglomération bruxelloise. Il importe de montrer qu'ici comme ailleurs — partout enfin — l'ouvrier, en général, est à la fois misérablement logé et odieusement exploité. Rien n'est plus propre à guérir, si possible encore, cette quasi-incurable myopie du béat optimisme à la Rothschild.

Voici d'abord de lamentables constatations faites au pied même de notre fastueux Palais de Justice, forteresse du Droit et triomphe de la Pierre. Elles concernent spécialement le populeux quartier des Minimes ou « des Marolles », où grouille la plus notable clientèle de notre Correctionnelle.

Il ressort de l'enquête sur les Habitations ouvrières de Bruxelles, publiée par les soins du Comité de Patronage, que dans les 1re et 2e divisions de Bruxelles, *plus de 50 °/o des familles ouvrières n'habitent qu'une chambre, 11 °/o habitent une mansarde et 1 °/o se logent dans une cave*. **Parmi les 5236 familles ouvrières habitant chacune une seule chambre, il y en a 1136 qui logent plus de 5 personnes dans cette unique pièce; chez 2007 familles, les enfants des deux sexes sont obligés de coucher dans la même pièce et chez 283 familles, ils couchent dans le même lit!**

Cette statistique ne suffit-elle pas à émouvoir par l'horreur de ses chiffres et à amener de nombreux souscripteurs à l'*Œuvre des logements ouvriers du quartier des Minimes* que j'ai fondée dernièrement avec l'appui de M. le conseiller Stinglhamber et de quelques autres hommes de cœur et qui est déjà honorée de votre généreuse souscription et de celle de nombreux magistrats et avocats? Je ne serais pas fâché de pouvoir lui faire un bout de réclame humanitaire dans les colonnes de notre journal.

Pour ceux que les chiffres n'impressionnent pas et qui ne savent pas calculer mentalement les faits qui en sont la résultante fatale, voici, dans toute sa crudité et vérité, un échantillon des constatations de fait de l'enquête. « Nous sommes allés voir, disent les » rapporteurs, p. 8, une famille ouvrière de la 1re di- » vision de Bruxelles, habitant une seule chambre et » composée comme suit :

» Le père, vieillard de 70 ans et la mère. 2 personnes.
3 jeunes gens du premier mariage du père. . . . . 3 id.
2 filles et 1 garçon du 2e mariage . . 3 id.
2 filles naturelles de la 3e femme, la mère actuelle. . . . . 2 id.

Total : 10 personnes

» Il n'y avait dans la chambre qu'un seul lit à l'usage des parents. Les 8 autres personnes, dont la plus jeune a 17 ans et le plus âgé 29, couchaient sur un immense sac-à-paille qu'on remisait le jour dans quelque coin de la chambre. Le résultat était le suivant : trois des quatre jeunes filles se trouvaient en état de grossesse. Les deux plus jeunes (enfants naturels de la 3e femme) interpellées désignaient sans le moindre scrupule ni la moindre honte, leur second frère par alliance, un nommé Jef, comme l'auteur d'une situation qu'il ne leur était pas possible de cacher. Jef, interpellé à son tour, s'en défendit tout d'abord, mais il finit par avouer, comme on se reconnaît coupable de quelque plaisanterie. Il essaya cependant de dégager sa responsabilité en invoquant la grossesse de la 3e demi-sœur, contractée aussi — il le jurait — *binne s'hòis*, sous le toit paternel; il en voulait charger un de ses autres frères. — Tout cela se disait avec un tel cynisme... naturel qu'il faut avoir entendu la conversation pour y croire. »

Voilà ce qui se passe en plein centre de Bruxelles!

La situation n'est pas meilleure dans le ressort du Comité de Patronage des habitations ouvrières pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles — dont j'ai l'honneur d'être le trésorier et qui a pour dévoués président et secrétaire M. le docteur Schoenfeld et M. l'avocat Obozinski. Je vous invite à vouloir bien publier, pour l'édification de nos lecteurs, les extraits ci-annexés des enquêtes complètes et minutieuses que nous avons faites l'an dernier (longtemps avant l'invasion du choléra!) sur la situation matérielle et morale des ouvriers de notre ressort et dont les rapports ont été publiés et adressés par nos soins à toutes les autorités et personnes compétentes.

... *As the home, so the people*, dit lord Beaconsfield dans *Sybil* : tel le logement, tel l'habitant. Il y a lieu de s'étonner vraiment de la vitalité et de la moralité relatives des habitants de nos taudis. Mais, d'autre part, on reste littéralement stupéfait devant la rapacité éhontée — et croissante en dépit des lois — de leurs propriétaires. Pour se faire 10,000 livres de rente de nos jours, il n'est plus nécessaire d'élever des lapins : il suffit d'acheter de vieilles bicoques dans les quartiers populeux, de les laisser tomber en ruines et de les offrir hors prix aux plus misérables, en accaparant toutes les faveurs fiscales de la loi du 9 août 1889 et se ménageant, avec le surcroît de l'assurance locative, toutes les facultés d'expulsion de la loi du 14 août 1887.

« Tous ceux qui se sont occupés pratiquement de la » question des habitations ouvrières, dit M. le docteur » Schoenfeld, savent que, contrairement aux phéno- » mènes économiques habituels, il n'arrive que

une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations ». — « Ces visites, ajoutait l'article en question, seront préalablement annoncées huit jours d'avance; après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminees qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents.»

L'incendie est un des plus grands fléaux qui menacent les campagnes, où les sécheresses prolongées, les récoltes engrangées, l'usage encore trop répandu des toitures en chaume, et le défaut de secours promptement organisés, lui donne souvent les proportions d'un véritable désastre.

Afin d'obvier, autant que possible, à de pareils dangers, le conseil supérieur d'agriculture, chargé d'examiner, en 1870, le projet du code rural, avait émis le vœu que la loi défendit « de fumer ou d'employer, soit du feu, soit des allumettes chimiques, soit toute autre matière propre à provoquer un incendie, dans les cours de fermes, granges, écuries, et dans les endroits où se trouvent des dépôts de paille ou de récoltes inflammables, quelles qu'elles soient. »

Il est à regretter qu'on n'ait pas donné suite à cette proposition. Mais ce n'est pas, il faut bien le dire, la seule concession que le législateur du code rural ait cru devoir faire à des habitudes invétérées, si funestes qu'elles soient, ou à des considérations d'économie mal entendue.

Ainsi, dans la même séance du conseil supérieur d'agriculture, on avait, à l'unanimité, adopté cette autre proposition qui n'a pas non plus abouti jusqu'à présent. La voici textuellement, précédée de ses motifs : « Considérant que l'insuffisance de la police rurale est un des plus grands obstacles aux progrès de l'agriculture; considérant également que les fonctions du Ministère public près des Tribunaux de simple police dans les cantons ruraux sont remplies par les bourgmestres des chefs-lieux de canton qui ont rarement les capacités et l'indépendance nécessaires pour bien remplir ces fonctions; que, d'un autre côté, l'obligation de remplir cette charge empêche des personnes dévouées et capables d'accepter les fonctions de bourgmestre dans les chefs-lieux de canton;

» Le conseil émet « le vœu que, dans les cantons ruraux » où il n'y a pas de commissaire de police, les fonctions » du Ministère public près la justice de paix soient con» fiées à des officiers de police qui, sous la surveillance » du juge de paix, seraient les chefs de la police du » canton ».

« Si ce vœu était accueilli, faisait observer le rapporteur de la commission (M. Charles), le gouvernement trouverait par la suite, dans cette classe de fonctionnaires, une pépinière d'hommes capables qui pourraient être appelés à des fonctions plus importantes.

» Si l'on objecte, ajoutait M. Charles, que l'adoption de cette mesure amènerait à des frais considérables, il faut remarquer que, dans un temps qui ne peut être éloigné, il sera nécessaire de faire droit aux réclamations qui surgissent de toute part. »

Déjà, en 1853, la commission chargée de l'organisation udiciaire avait, à l'unanimité, proposé, dans la séance du 19 octobre, une disposition ainsi conçue : « Néan» moins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, » le Roi peut nommer près le tribunal de simple police » un officier du Ministère public, lequel portera le titre » de *Substitut cantonal du Procureur du Roi*; il sera en » même temps officier de police judiciaire dans le can» ton. »

La commission justifiait comme suit sa proposition : « Il serait désirable, tant dans l'intérêt de la police judi» ciaire que dans celui de la bonne administration de la » justice, qu'un officier du Ministère public pût être » attaché aux justices de paix. » « Il est dangereux, disait-elle aussi, de laisser dans la plupart des cantons l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. »

Toutes ces considérations étaient excellentes, et la mesure proposée ne l'était pas moins. Seulement l'idée du conseil supérieur d'agriculture, de placer le nouveau Magistrat du Ministère public sous la surveillance du juge de paix, ne paraît pas heureuse. Il est plus rationnel de le placer, comme cela résultait de l'avis adopté par la commission d'organisation judiciaire, sous la surveillance et la direction du Procureur du Roi.

Ne serait-il pas d'ailleurs à désirer que la police administrative et la police judiciaire fussent mieux séparées,

que les fonctions du substitut cantonal pussent s'exercer avec une complète indépendance vis-à-vis de l'autorité communale, et que par suite on plaçât des substituts cantonaux même dans les chefs-lieux où se trouve un commissaire de police?

Il ne faut pas, il est vrai, se dissimuler que pareille réforme soulève deux objections sérieuses : en premier lieu, le peu d'occupation qu'auraient ces nouveaux magistrats dans certains cantons ; deuxièmement, l'augmentation notable des frais (1).

Mais on répondrait, selon moi, dans une certaine mesure, cette double objection, si, comme le proposait déjà la Commission d'organisation judiciaire en 1853, on donnait au Gouvernement la faculté de ne créer provisoirement des places de substituts cantonaux que dans les chefs-lieux où il en reconnaîtrait la nécessité. Ne pourrait-on pas d'ailleurs en nommer un pour desservir, au besoin, plusieurs cantons, comme cela se pratique en Hollande, et cela sans donner lieu, que je sache, à la moindre difficulté?

Pardonnez-moi, Messieurs, cette courte digression sur un terrain qui n'est pourtant par trop éloigné du chapitre qui nous occupe ; et revenons à l'art. 48, en recherchant s'il réalise un véritable progrès sur la disposition correspondante de la loi de 1791.

Cela nous semble incontestable en un point : c'est qu'il étend à toutes les maisons de la commune l'obligation de subir la visite, au moins annuelle, du bourgmestre ou de son agent. La loi de 1791 ne l'imposait qu'aux bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Mais, outre qu'on voit souvent, dans les campagnes, les flammèches propager l'incendie à des distances plus considérables, on ne saurait blâmer le législateur d'avoir étendu sa sollicitude aux habitations même isolées, dont les fours et cheminées seraient en mauvais état.

La loi de 1791 contenait une autre restriction, dont la suppression paraît moins opportune (2). Elle exigeait que les visites fussent annoncées huit jours à l'avance; c'était une concession faite au principe de l'inviolabilité du domicile, et nous ne pensons pas qu'elle pût offrir un danger sérieux. Car s'il y avait péril en la demeure, il est certain que le bourgmestre trouverait, dans ses attributions générales, le droit d'intervenir ; il pourrait notamment se prévaloir de la faculté que lui reconnaît la loi communale, art. 94, de faire seul des règlements et des ordonnances de police, — à charge de les communiquer au Conseil et d'en aviser le Gouverneur, — « lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants. » N'y serait-il pas autorisé, par exemple, en cas d'extrême sécheresse ?

En vertu de la disposition générale que nous venons d'invoquer, et sous la garantie des conditions qu'elle prescrit, le bourgmestre aurait le droit, même dans les villes, de visiter ou faire visiter les fours et cheminées. Mais nous pensons, contrairement à l'avis exprimé par MM. Clément et Lepinois (3), qu'il ne puiserait pas à cet effet son droit dans notre art. 48. Cette disposition, bien que figurant au chapitre intitulé, mal à propos, comme nous l'avons dit, « Dispositions générales », n'en fait pas moins partie de la police rurale, et ne s'applique dès lors qu'aux habitations rurales.

Il est à remarquer aussi que le droit de visite établi par l'art. 48, et les ordres que le bourgmestre a mission de donner pour que les fours et cheminées soient, selon les cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sont complètement indépendants des poursuites répressives autorisées par le Code pénal (art. 551, 1°) contre « ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours et cheminées ». Ainsi le Tribunal de police peut, de ce chef, condamner les contrevenants à l'amende, alors même que le bourgmestre aurait trouvé le tout en bon état ; et réciproquement celui-ci pourrait ordonner les mesures qu'il croit nécessaires, alors même que les tribunaux auraient jugé qu'il n'y avait pas eu négligence au point de vue pénal.

Ajoutons toutefois que l'appréciation du bourgmestre et surtout l'inobservation des ordres par lui donnés, devront toujours être prises en sérieuse considération par les tribunaux ; c'est pour eux un élément d'appréciation presque décisif.

Le Tribunal de police et le bourgmestre n'en ont pas moins un rôle essentiellement distinct : le premier punit

(1) Cf. un travail remarquable, publié dans *La Belgique judiciaire* (t. XVII, p. 673, s.), par un de nos anciens Présidents, M. Ruys de Beerenbroeck, alors Procureur du Roi à Tongres.

(2) Cf. Orban, *C. rur. belge*, n° 527.

(3) *C. rur. interprété*, n° 530.

la négligence, et le second s'efforce de la prévenir ou de la combattre, au moyen de vérifications, de conseils, au besoin de mesures administratives qui peuvent aller jusqu'à la démolition.

Notre art. 48 a fait, à la Chambre des Représentants, l'objet d'assez vives critiques. Dans la séance du 17 décembre 1885 (1). M. de Kerckhove de Denterghem en proposait la suppression. « Il est, disait-il, assez étrange de voir nommer le bourgmestre des communes le ramoneur général des cheminées.... Cette disposition n'a d'autre effet utile que de faire porter chaque année aux budgets communaux un subside de 20, 30 ou 40 francs, selon l'importance de la commune, en faveur d'un ouvrier maçon qui est censé exercer une surveillance quelconque sur les cheminées et les fours. »

La proposition de M. de Kerckhove fut écartée sur les observations de M. Tesch et du Ministre de l'Intérieur, M. Thonissen, qui trouvaient la mesure « non seulement utile, mais indispensable. Il est incontestable, disait M. Thonissen, que le manque de nettoyage des fours et des cheminées est une cause fréquente d'incendie dans les campagnes. Nous appelons l'attention des bourgmestres sur ce fait important. Nous leur imposons un devoir de vérification. S'ils ne remplissent pas ce devoir, ils méconnaissent les exigences de leurs fonctions, et l'autorité supérieure devra agir en conséquence. »

« On objecte, ajoutait M. Thonissen, que cette partie de la police est négligée dans les campagnes. Mais si nous devions supprimer toutes les dispositions légales qui sont mal observées, nous réduirions singulièrement la législation nationale. »

On sent déjà percer un peu d'impatience dans cette réponse du Ministre aux réflexions plus ou moins piquantes d'un orateur de l'opposition.

Au fond, le vote, à notre avis, n'en a pas été moins bon. Mais la discussion de l'article suivant nous offre un exemple frappant du danger qu'il y a, dans les assemblées délibérantes, à trouver tout excellent ou tout mauvais, suivant qu'on appartient à tel ou tel parti.

L'article 49, en effet, n'a pas, cela saute aux yeux, une rédaction irréprochable. Il est ainsi conçu : « Dans » les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent » de l'agriculture employé avec des bestiaux au labou» rage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la » garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immé» diatement à l'entretien et à la sûreté des animaux. »

C'était la disposition, quelque peu modifiée, de l'art. 1er, sect. 3, du titre Ier de l'ancienne loi rurale, portant : « Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux » au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou » occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être » arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à » la sûreté des dits animaux; et en cas de poursuite cri» minelle, il y sera également pourvu immédiatement » après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux » qui l'auraient exercée. »

Il y a des différences notables entre les deux textes, bien que le nouveau paraisse calqué sur l'ancien.

Celui-ci d'abord distinguait le cas d'arrestation pour de simples délits, et celui d'arrestation pour crime : il exigeait, dans le premier cas, qu'avant de procéder à l'arrestation, il fût pourvu à la sûreté des animaux.

Le nouveau texte admet, pour tous les cas, l'arrestation préalable; et cela n'a guère d'inconvénient, parce que l'arrestation préventive en matière de délits est devenue excessivement rare et que pour l'exécution des jugements correctionnels et de police, on a d'ordinaire tout le temps de veiller à ce qu'il soit pourvu sans retard à la sûreté des animaux.

Autre différence encore, et celle-ci plus apparente que réelle : aux termes de l'ancienne disposition, il devait être pourvu à la sûreté des animaux, sous la responsabilité de ceux qui exerceraient l'arrestation du gardien. Le nouveau texte, au contraire, impose au bourgmestre seul l'obligation d'y pourvoir. Il ne faudrait cependant pas en induire qu'aucune responsabilité ne pourra plus peser sur ceux qui procèdent à l'arrestation : ils seraient en faute s'ils y procédaient sans en prévenir le bourgmestre ou sans s'être assurés qu'il en est averti ou qu'il sera en mesure immédiatement de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par la loi. Les responsabilités sont ainsi nettement établies. Et comme l'a fait observer M. Thonissen au cours des discussions, il ne peut y avoir ici d'autre responsabilité que celle qui pèse sur les fonctionnaires publics en général.

Le nouveau texte, aussi bien que l'ancien, n'est pas de

(1) *Ann. parlem.*, 1885-86, p. 241.

nature à soulever de sérieuses difficultés d'interprétation. Toutefois, il est encore bien défectueux, et c'est ce qui m'amène à parler, en terminant, du petit incident parlementaire auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Dans cette même séance du 17 décembre 1885, où la Chambre a voté le chapitre qui fait l'objet de notre examen, M. de Kerckhove insista, non sans quelque malignité agressive, sur le défaut de précision, l'impropriété de certains termes employés dans l'article accepté par le gouvernement. « Je demande à être fixé, disait-il, sur le sens des mots *agents de l'agriculture*... Aujourd'hui les principaux agents de l'agriculture, ce sont... les engrais chimiques. »

Il faisait, en outre, observer que sous l'expression *bestiaux*, on hésiterait peut-être à comprendre les chevaux qui sont employés aux travaux des champs ; que l'article, en parlant ensuite de *troupeaux*, semblait exclure le cas où l'individu arrêté n'aurait sous sa garde « qu'une ou deux têtes de bétail ».

Tout cela, formulé dans un langage plus ou moins sarcastique, semble avoir piqué au vif le regretté M. Thonissen, qui se borna pour ainsi dire à déclarer le texte en question parfaitement clair, ayant toujours été, depuis 1791, compris et appliqué sans la moindre difficulté.

La Chambre, entraînée par cette affirmation de l'éminent jurisconsulte, adopta l'article tel quel, et repoussa l'amendement proposé par M. de Kerckhove (1), bien qu'à notre avis cet amendement, qui pouvait encore être amélioré, rendît la disposition qui nous occupe infiniment plus correcte et plus précise. Elle eût assurément mieux traduit la pensée du législateur. Il y a des expressions qui vieillissent, qui changent de sens en moins d'un siècle, et l'on ne peut trop chercher, quand on revise une disposition législative, à mettre ses termes en harmonie avec les changements ou les progrès du langage actuel.

Il eût donc mieux valu, suivant nous, rédiger comme suit l'article 49, en modifiant quelque peu, pour le rendre encore plus précis, l'amendement proposé par M. de Kerckhove : « Le bourgmestre ou celui qui le remplace » doit pourvoir immédiatement à l'entretien et à la sûreté » des animaux en cas d'arrestation de celui qui les » *emploie à des travaux agricoles* ou les garde dans les » pâturages. »

Il serait sans doute intéressant d'exposer *in extenso* tous les autres droits et devoirs qui font partie de la mission du bourgmestre, aussi bien dans les communes rurales que dans les villes. Mais ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé, le législateur du code rural ayant borné lui-même son texte aux quelques dispositions spéciales que nous venons d'examiner.

***

Cette année encore, Messieurs, la Magistrature du ressort a perdu peu de ses membres. Le Tribunal de Neufchâteau seul a été particulièrement éprouvé. Son président, **M. Lebrun**, est mort le 30 septembre 1891, la veille même de notre dernière séance de rentrée; il n'était âgé que de 61 ans. Après avoir, pendant une dizaine d'années, rempli les fonctions de juge de paix, d'abord à Durbuy, puis à Houffalize, il fut nommé le 7 février 1869 juge au Tribunal de Neufchâteau, dont il obtint la présidence en 1879. Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold depuis 1880. C'était un magistrat de mérite, doué d'une grande perspicacité, d'un jugement droit et d'une volonté ferme. Il possédait toutes les qualités qu'exige la présidence d'un tribunal.

Trois mois à peine après sa mort, il était suivi dans la tombe par celui-là même que vos suffrages avaient désigné pour lui succéder. **M Leblanc** l'avait déjà remplacé deux fois, en 1869 comme juge de paix du canton de Houffalize et, en 1879, comme juge à Neufchâteau. Entré, comme son estimable devancier, dans les fonctions judiciaires, à l'âge de 29 ans, il succombait prématurément, dans sa 52e année, après avoir constamment donné des preuves de zèle et de talent.

M. Eugène Minot, juge de paix du canton de Gembloux, a clôturé par sa mort, survenue au commencement de février 1892, la courte série des magistrats décédés pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Il avait embrassé la carrière de la magistrature dans la maturité de l'âge, après avoir consacré plusieurs années

(1) « Le bourgmestre ou celui qui le remplace doit pourvoir immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux, en cas d'arrestation de celui qui les conduisait ou les gardait dans les pâturages. »

» trop souvent que les logements des travailleurs sont » d'autant plus chers qu'ils sont plus mauvais. Ils » savent encore que les graves inconvénients du ren» chérissement de cet article budgétaire, l'encombre» ment, la promiscuité, l'émoussement et l'oblitéra» tion des sentiments de famille, l'affaiblissement » organique, inséparable de l'occupation prolongée » d'une demeure antihygiénique, se traduisent à la » longue, par la dégénérescence de l'espèce, par l'aug» mentation de l'alcoolisme et de la criminalité, par » l'aggravation des charges de l'assistance publique, » par l'éclosion de maladies épidémiques, qui s'éten» dent habituellement au delà du foyer où elles ont » pris naissance. » (Rapport précité, p. 5.)

Puisse la propagation du choléra ne pas nous servir de châtiment!

Agréez, mon cher Directeur, l'hommage de mes sentiments les plus cordialement distingués.

Votre collaborateur dévoué,
Albert Soenens.

Bruxelles, le 9 octobre 1892.

ANNEXE

Extraits des rapports d'enquêtes faits par le Comité de patronage des habitations ouvrières pour Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles.

ANDERLECHT.

Cité de la Bougie et cité de la rue de Dilbeek.

... Le loyer de ces maisons est aussi trop élevé (fr. 22.50 par mois). A ce propos, il convient de faire remarquer que trop souvent les ouvriers sont victimes de la rapacité de certains propriétaires, aussi bien particuliers que sociétés de construction, qui parfois exigent de leurs immeubles un intérêt de 10, voire de 20 p. c. Ces cas se présentent à Anderlecht comme ailleurs.

Impasse de la Lune, boulevard d'Anderlecht, 33.

... La population est trop dense dans les maisons, composées de deux chambrettes superposées et un grenier, dont les toitures mal entretenues laissent passer la pluie (loyer fr. 4.25 par semaine). L'eau est infecte et impotable. Il n'y a qu'un lieu d'aisance pour les cinq maisons, dans le voisinage de la pompe. Le pavage défectueux devrait être réparé.

L'*impasse de la Planète*, chaussée de Mons, contient dix-sept maisons, petites et basses, habitées par 197 personnes, et seulement deux lieux d'aisance pour desservir toute cette population. Chaque maison possède deux pièces et un grenier. L'eau est assez bonne. L'écoulement des eaux est insuffisant; le puisard n'est presque jamais curé. Dans la deuxième partie de l'impasse, les maisons, se trouvant en contre-bas du sol, sont inondées par les grosses pluies d'orage. Les pièces de l'étage, qui donnent sur une arrière-cour, constituent de *véritables taudis sans air ni lumière*, qui devraient être supprimés.

Nous avons constaté une chambre de 3m00 × 3m00 et 2m80 de hauteur, éclairée par une fenêtre de 0m50 × 0m50, où dix personnes se tenaient accroupies dans un air absolument vicié.

Cité Jacob, rue Broyère, 24, et rue de Liverpool.

... Grand caravansérail, habité à ses trois étages et jusque dans les mansardes, et fort salement entretenu. Loyer exagéré : une famille, composée des parents et de quatre enfants, n'avait en tout qu'une chambre, dont le loyer est de 9 francs par mois. La pompe est située à côté des lieux d'aisance obstrués en partie.

Cité Gauchez, rue Bollinckx et coin de la rue d'Aa.

... Cette propriété, qui appartient aujourd'hui à M. Cavens, de Bruxelles, est formée de plusieurs constructions disparates qui ont été appropriées à l'usage d'habitations collectives.

... D'abord, trois maisons à front de rue, ayant la même distribution : deux places au rez-de-chaussée et deux à l'étage; les combles sont inaccessibles et le grenier sans usage n'est pas planchéié. Ces maisons n'ont pas de cave; l'une d'elles est dépourvue de carrelage, travail qui s'impose d'urgence. Deux de ces maisons se paient 13 francs par mois; la troisième, plus petite, seulement 10 francs. L'entretien et la propreté laissent énormément à désirer.

A l'extrémité du bâtiment existent deux habitations avec vestibule commun. Au rez-de-chaussée est logée, de chaque côté, une famille avec des enfants, disposant chacune de deux places, plus une mansarde. Elles payent 8 francs par mois. A l'étage habitent deux veuves, occupant chacune une pièce à raison de 2 francs par mois. Au sous sol, il y a deux caves que l'on nous dit être constamment inondées; mais des voisins affirment que ces caves ne sont jamais nettoyées, que l'une sert à un chiffonnier de dépôt pour déchets d'os et vieilles loques, et que l'autre est un cloaque infect, un réceptacle d'immondices. Ces habitations sont d'une malpropreté repoussante.

LAEKEN.

... Les quartiers les plus pauvres sont constitués par le quai des Usines et par certaines rues avoisinant la chaussée d'Anvers, par les rues du Téléphone, Masui, Herry, l'Allée-Verte. Dans ces divers endroits, les logements sont pour la plupart insalubres; il y règne une malpropreté visible, par suite de la densité excessive de la population. Nous pensons qu'on peut sans exagération évaluer à 2,000 personnes le nombre d'habitants des cités et impasses, dont seulement deux, la cité Godin et la cité du Gaz, sont bien construites.

... Rue du Téléphone, il existe tout un pâté de maisons sans étage et sans sous-sol. Chaque logis est composé de deux pièces au rez-de-chaussée, séparées à peine par une mince cloison. Elles prennent air et lumière, sur la rue, par une véritable lucarne; en arrière, par une seule fenêtre donnant sur une cour de quelques mètres carrés, commune à tous les logis. Dans la journée, toute la famille vit dans la première

à la politique et à son mandat de conseiller provincial. Il ne rendit pas moins de services aux justiciables de son canton, grâce à l'exactitude, au dévouement qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs, ainsi qu'à la droiture, à la sûreté de ses décisions, toujours frappées au coin d'un remarquable bon sens.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

ANNÉE 1891-92.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la Cour, au 1er août 1891, comportait 171 affaires civiles et commerciales, 294 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'exercice écoulé, soit un total de 465 affaires soumises à la Cour.

301 affaires sont terminées, savoir :

225 par arrêts contradictoires ;

22 par arrêts par défaut ;

54 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation ;

30 arrêts d'avant-faire-droit portent au nombre total de 331 les sentences rendues par la Cour.

De ces affaires :

87 ont occupé la Cour pendant moins d'une audience ;
122 » » » une audience ;
29 » » » deux audiences ;
10 » » » trois »
6 » » » cinq »
2 » » » un plus grand nombre ;
1 a occupé » » dix-sept audiences.

15 audiences ont été consacrées à trois affaires remises au mois d'octobre pour les conclusions du ministère public.

Il restait au 1er août 1892, 164 affaires à juger, dont 54 au rôle depuis moins de trois mois ;
37 » » » de six mois ;
50 » » » d'un an ;
19 » d'un à trois ans ;
4 » de trois à cinq ans.

Sur 137 affaires communiquées au Ministère public, 115 ont sanctionné les conclusions des officiers du Parquet, 4 arrêts ont été contraires à leurs conclusions ; 18 ont adopté en partie leurs avis.

—

On verra par les tableaux annexés la répartition des jugements soumis au contrôle de la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

Affaires civiles.

JUGEMENTS DU	CONFIRMÉS en tout.	CONFIRMÉS en partie.	INFIRMÉS.	TOTAL.
Tribunal de Liége	41	13	16	70
Id. de Huy	2	6	1	9
Id. de Verviers	13	5	3	21
Id. de Namur	19	5	4	28
Id. de Dinant	4	2	5	11
Id. de Tongres	8	2	2	12
Id. de Hasselt	1	2	2	5
Id. de Marche	2	»	»	2
Id. d'Arlon	8	4	»	12
Id. de Neufchâteau	4	1	»	5

Affaires commerciales.

Tribunal de commerce de Liége	21	4	8	33
Tribunal de Huy	1	3	»	4
Tribunal de commerce de Verviers	2	5	1	8
Tribunal de commerce de Namur	8	2	4	14
Tribunal de Dinant	1	»	1	2
Id. de Tongres	2	»	»	2
Id. de Hasselt	3	1	»	4
Id. de Marche	»	»	»	»
Id. d'Arlon	2	1	»	3
Id. de Neufchâteau	2	»	»	2
Total.	144	56	47	247

La Cour a rejeté 4 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 17.

Elle a prononcé 3 arrêts de *committimus*,
6 adoptions et 2 réhabilitations.
Elle a connu d'une affaire disciplinaire.

Justice administrative.

3600 affaires électorales ont été soumises à la Cour, soit 1789 de plus qu'au dernier exercice. Toutes ont été jugées, 1689 admettant les recours, 1762 les rejetant. 149 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité ; 387 ont été précédées d'arrêts d'avant-faire-droit, portant ainsi à 3987 le nombre des sentences de la Cour en la matière.

Sur 40 pourvois, 33 ont été rejetés, 7 admis.

—

La Cour a connu de 13 affaires fiscales toutes jugées. 10 arrêts confirment les décisions de l'administration, 3 les infirment, une affaire a donné lieu à un arrêt incidentel.

—

637 affaires de milice ont occupé la Cour ; 625 sont terminées, 12 seulement restent en suspens. Ces arrêts statuent sur le sort de 690 miliciens ; 122 ont été précédés de décisions préparatoires ou interlocutoires.

De 153 affaires portées directement devant notre juridiction, 107 arrêts ont accueilli les réclamations, 46 les ont rejetées.

Sur 472 appels des Conseils de milice, 360 ont été confirmés, 109 réformés. 3 décisions statuent sur le sort de plusieurs miliciens, portant confirmation pour les uns, réformation pour les autres.

Sur 4 pourvois en cassation, 2 ont été admis, 2 rejetés.

Justice répressive.

Les sections de la Chambre correctionnelle ont rendu 505 arrêts, soit 70 de plus que l'an dernier, statuant sur le sort de 722 prévenus, dont 555 condamnés, 169 acquittés.

5 arrêts sont préparatoires, 2 statuent sur la compétence.

170 inculpés ont été l'objet de décisions relatives à la condamnation conditionnelle, 89 ont vu confirmer cette faveur, 7 se la sont vu retirer, 74 ont obtenu de la Cour le bénéfice de la condition.

Ces arrêts au fond statuent sur :
189 jugements du tribunal correctionnel de Liége.
119 » » » » de Verviers.
40 » » » » de Huy.
43 » » » » de Namur.
19 » » » » de Dinant.
34 » » » » de Tongres.
17 » » » » de Hasselt.
9 » » » » d'Arlon.
13 » » » » de Neufchâteau.
15 » » » » de Marche.
1 » » » » de Bruxelles.
1 » » » » de Bruges.

La première Chambre de la Cour, jugeant en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, a rendu 11 arrêts définitifs et un arrêt préparatoire.

—

La Chambre des mises en accusation a rendu 73 arrêts, dont 17 renvoient aux assises, 9 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 1 ordonne un supplément d'instruction, 42 statuent sur des appels d'ordonnances concernant la détention préventive, 3 sur des oppositions à des ordonnances de Chambres du conseil, 24 émettent des avis en matière d'extradition.

—

Les Cours d'assises du ressort ont rendu 16 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 9 ;
» de Namur, 3 ;
» du Limbourg, 3 ;
» du Luxembourg, 1.

Des 40 accusés traduits devant ces Cours, 9 ont été acquittés, 31 condamnés, savoir :

6 à l'emprisonnement ;
8 à la réclusion ;
15 aux travaux forcés à temps ;
2 à la peine de mort.

—

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1891, il restait au rôle des tribunaux de première instance 1834 affaires.

3268 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'exercice judiciaire, portant à 5102 le nombre total des affaires à juger, soit 262 de plus que l'an dernier.

3004 ont été terminées, une de moins qu'au dernier exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2098, soit 263 de plus que l'an dernier.

Ces tribunaux ont rendu 1480 jugements d'avant-faire-droit, 162 de plus qu'à l'exercice précédent ; 2320 jugements sur requêtes, le chiffre du dernier exercice était de 2196, soit une augmentation de 324 ; 280 ordonnances de référés ; 241 enquêtes ont entraîné l'audition de 1769 témoins.

Tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX.	Affaires au rôle le 1er août 1891.	INSCRITES pendant l'année.	TOTAL A JUGER.	TERMINÉES.	Restant à juger le 1er août 1892.	JUGEMENTS rendus sur assignation. Au fond.	JUGEMENTS rendus sur assignation. D'avant-faire-droit.	JUGEMENTS sur requêtes.
Liége	716	1240	1956	1085	871	768	940	860
Huy	124	208	332	191	141	173	47	262
Verviers	238	334	572	327	245	226	160	282
Namur	194	444	638	378	260	378	89	269
Dinant	286	345	631	377	254	241	96	247
Tongres	31	161	192	158	34	130	17	144
Hasselt	20	108	128	106	22	76	26	166
Marche	70	112	182	110	72	110	16	105
Arlon	121	233	354	187	167	159	66	87
Neufchâteau	34	83	117	85	32	63	22	98
Totaux.	1834	3268	5102	3004	2098	2330	1480	2520
Année 1890-91.	1776	3064	4840	3005	1835	2336	1318	2196
Différence pour 1891-92 en plus.	58	204	262	»	263	»	162	324
Différence pour 1891-92 en moins	»	»	»	1	»	6	»	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 90 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens devant les divers tribunaux du ressort. 85 ont été inscrites, portant à 165 le nombre de ces affaires.

102 ont été terminées, laissant 63 affaires en liquidation. C'est un progrès sérieux.

L'ouverture de 17 de ces affaires remontent de 1 à 3 ans ; 11 de 3 à 5 ans ; 3 de 5 à 10 ans ; 3 sont ouvertes depuis plus de 10 ans.

L'arriéré se répartit entre les divers tribunaux de la façon suivante :

Dinant	17	affaires sur	17 en 1890-91.
Liége	16	»	21 »
Huy	12	»	19 »
Arlon	4	»	3 »
Verviers	3	»	2 »
Hasselt	3	»	3 »
Namur	2	»	6 »
Tongres	2	»	5 »
Marche	2	»	5 »
Neufchâteau	2	»	9 »

II. Affaires commerciales.

Les tribunaux consulaires avaient à leurs rôles au 1er août 1891, 1809 affaires anciennes ; 5444 nouvelles portent à 7253 le nombre total des affaires à juger, de 93 supérieur au chiffre du précédent exercice.

5553 sont terminées, soit 206 de plus qu'en 1890-92. Il reste à en juger 1700, soit 111 de moins que l'an dernier.

Relevé des affaires soumises aux Tribunaux de commerce.

TRIBUNAUX.	Antérieures au 1er août 1891.	Inscrites pendant l'année.	TOTAL.	TERMINÉES.	Restant à juger le 1er août 1892.
Liége	736	3024	3760	2934	826
Huy	48	170	218	176	42
Verviers	633	701	1334	867	467
Namur	244	697	941	744	197
Dinant	63	248	311	241	70
Tongres	14	104	118	102	16
Hasselt	14	207	221	202	19
Marche	49	95	144	106	36
Arlon	22	124	146	114	32
Neufchâteau	16	74	90	67	23
Totaux.	1809	5444	7253	5553	1700
Année 1890-91.	1709	5449	7158	5347	1811
Différence pour 1891-92 en plus.	100	»	95	206	»
Différence pour 1891-92 en moins.	»	5	»	»	111

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 170 : tel il reste aujourd'hui.

99 faillites déclarées en cours d'exercice portent à 269 le chiffre des masses à liquider.

99 sont terminées.

Sur les 170 à liquider :

40 remontent, quant à leur ouverture, de 3 à 10 ans ;
12 » » » » à plus de 10 ans ;
1 est ouverte depuis plus de 20 ans

Dans cet arriéré,

le Tribunal de Liége	figure	pour	31	sur	49	en	90-91.
» » de Verviers	»	»	32	»	25	»	»
» » de Namur	»	»	24	»	28	»	»
» » de Dinant	»	»	18	»	18	»	»
» » d'Arlon	»	»	12	»	9	»	»
» » de Tongres	»	»	10	»	9	»	»
» » de Hasselt	»	»	8	»	5	»	»
» » de Neufchâteau	»	»	7	»	5	»	»
» » de Huy	»	»	6	»	8	»	»
» » de Marche	»	»	2	»	4	»	»

CONCORDATS.

Sur 29 demandes de concordats, 18 ont été accordées, 9 rejetées, 2 sont en suspens ; 1 seul a été suivi de faillite.

III. Justice répressive.

Procureurs du Roi. — Le chiffre des affaires répressives a encore augmenté : 27,746 affaires ont été déférées aux parquets par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, chiffre auquel il faut ajouter 323 affaires inscrites avant le 1er août 1891. Le total est donc de 28,069, soit 3296 de plus que l'an dernier.

6827 affaires ont été soumises aux juges d'instruction ;

4960 portées directement à l'audience ;

6116 renvoyées à d'autres juridictions ;

9647 classées sans suite.

Au 1er août 1892, 229 affaires n'avaient encore reçu aucune solution.

Le tableau ci-annexé indique les chiffres afférents aux divers Parquets du ressort.

Travaux des Parquets des Tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES Antérieures au 1er août 1891.	Survenues pendant l'année.	TOTAL.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1892.
Liége	»	7683	7683	3248	659	798	2978	»
Huy	1	2120	2121	766	333	413	608	1
Verviers	107	3915	4022	1274	554	374	1578	135
Namur	70	3475	3545	350	754	951	1490	»
Dinant	»	3001	3001	409	763	1119	710	»
Tongres	12	1703	1715	522	504	411	478	»
Hasselt	115	1825	1940	186	737	224	640	»
Marche	»	1223	1223	85	239	517	382	»
Arlon	»	1496	1496	92	203	745	386	70
Neufchâteau	18	1305	1323	95	214	564	427	23
Totaux.	323	27746	28069	6827	4960	6116	9647	229
Année 1890-91	255	24518	24773	6168	4333	5414	8772	86
Différence pr 1891-92 en plus.	68	3228	3296	659	627	702	875	143
Différence pr 1891-92 en moins.	»	»	»	»	»	»	»	»

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1891 de 393 affaires ;

6792 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, soit un total de 7185 affaires, avec 666 affaires en plus qu'au dernier exercice.

75 ont été renvoyées au Parquet ou à d'autres juges saisis ;

6360 ont été soumises à la Chambre du Conseil ;
265 abandonnées ;
485 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

---

pièce ; la nuit, elle se réfugie pêle-mêle dans la place de derrière. On trouve là des ménages, comprenant, outre le père et la mère, jusqu'à six enfants !

Rue Herry, on voit des maisons d'une malpropreté ignoble, où chaque chambre pour ainsi dire comporte sa famille. Je citerai notamment le n° 111.

Mêmes inconvénients chaussée d'Anvers, à l'endroit mentionné plus haut : *une population dense au point de faire ressembler ces habitations à des fourmilières*. Ce qui devrait être la cour est occupé par un bâtiment de derrière. *Un seul couloir, véritable cheminée de dépotoir*, donne accès à quatre maisons, deux de devant et deux de derrière.

Mais la partie la plus misérable est formée, sans contredit, par certaines maisons du quai des Usines, et particulièrement par les maisons voisines de l'usine à gaz et groupées aux environs du n° 52. **Outre que les maisons de devant sont indescriptibles au point de vue de la propreté et de l'hygiène, il existe en arrière, dans des cours, véritables cloaques, des masures sans sous-sol et sans étage, à peine pourvues de fenêtres ; on se demande comment peuvent vivre là des êtres humains !**

MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Rue d'Avoine (rue du Maroquin et rue du Ruisseau).

... Cette misérable ruelle, bordée d'un côté par un mur de clôture, n'a qu'une largeur de 1m30. Les maisons ouvrant sur de petites cours obscures, sont d'*horribles masures*. Les maisons, extrêmement petites et très sales, manquent d'air. Nous avons constaté une hauteur d'étage de 2m50. Le n° 56 a 4m50 sur 3m50, et 2m60 de haut. Il coûte 11 francs par mois.

En général, il y a une famille par chambre, d'où résulte un grand encombrement ; le loyer est de fr. 2.50 par semaine. Le n° 7, donnant sur la rue, est une *ignoble masure, basse, sale, bonne à démolir : maison ayant une chambre à chaque étage, d'un loyer de 15 francs par mois, chacune ! bien qu'il n'y ait ni latrine ni cour.*

Impasse de Geneffe, rue de l'École.

... Le côté gauche de l'impasse est constitué de maisons bourgeoises donnant sur une rue large, bordée de trottoirs, tandis que le côté droit n'offre que de vieilles bicoques, obscures, sales et menaçant ruine. Il y a trois lieux d'aisance et une pompe banale.

L'encombrement est considérable : l'une des maisons, contenant douze chambres, sert de logement à onze ménages.

Un ménage, possédant deux chambres, paie 17 fr. par mois ; les autres ménages paient 14 francs par mois pour une seule chambre.

Nous regrettons d'avoir à constater que le taux général des loyers est évidemment exagéré : il est, en moyenne, de 25 francs par maison, composée de deux pièces habitables. **Cette exploitation de l'ouvrier semble résulter d'un accord tacite de tous les propriétaires.**

SAINT-GILLES.

Impasse Michiels, rue Vloegaerts.

... Les quatre maisons du fond comprennent uniquement, chacune, un rez-de-chaussée à une pièce, qui sert à la fois de chambre commune, de cuisine et de chambre à coucher !

Une échelle de meunier mène sous le toit non mansardé... Ces quatre petites maisons, très humides, froides et malsaines, *ne satisfont à aucune des conditions d'habitabilité. Elles sont pourtant louées 12 fr. par mois.*

La troisième maison est habitée par un ouvrier cigarier, veuf, et ses deux enfants, ainsi que par une femme et ses trois enfants ; donc par sept personnes. Les cinq enfants dorment ensemble sous le toit, qui n'est pas plafonné et contre lequel on a tendu de la toile pour se garantir du froid. L'homme gagne 15 francs par semaine ; une entreprise de ramonage de cheminées, paraît-il, rapporte à la femme environ fr. 1.50 par jour ; l'un des enfants, employé au télégraphe, gagne 35 francs par mois.

La dernière maison de l'impasse est habitée par un ouvrier déménageur et sa femme, leurs quatre enfants, leur fille mariée, le mari de celle-ci et leur jeune enfant : en tout neuf personnes. L'un des quatre enfants cités est une fille de dix-neuf ans. Tout ce monde a donc pour tout logement : la petite chambre basse, humide et froide, qui ouvre de plein pied sur l'impasse ; plus un mauvais grenier. Le jeune ménage et l'enfant couchent sous le toit ; les six autres en bas.

Le travail du déménageur est irrégulier ; lorsqu'il est bien rémunéré, il gagne fr. 0.40 à l'heure. La femme travaille comme ménagère à la journée. La fille mariée est vendeuse ambulante.

Après avoir constaté comment ces sortes de logements sont occupés, il nous est aisé de déduire les fâcheuses conséquences d'un pareil état de choses : de *telles conditions d'existence doivent inévitablement étioler les santés et mener à l'immoralité.*

Ce n'est pas dans de tels milieux que la famille peut se développer sainement et que l'éducation de l'enfance est possible.

Carré Gourmet, n° 49, chaussée de Waterloo.

A l'entrée du passage qui mène au carré, se trouvent deux masures ; la première est une vieille maison ayant façade sur la chaussée et louée 50 francs par mois ; la seconde est une construction baroque ; cette dernière comprend deux petites pièces en contre-bas du pavé et deux pièces basses en haut, ayant directement accès au dehors.

Ce taudis, habité par trois personnes et un enfant est louée 300 francs l'an...

Les étages d'une partie de la maison ont été coupés en deux *dans leur hauteur*, afin d'en augmenter le nombre et par conséquent celui des chambres à louer.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

Travaux des Cabinets d'instruction.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1891.	Survenues pendant l'année.	TOTAL.	Évoquées par la Cour.	Renvoyées au Parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la Chambre du Conseil.	Abandonnées.	Non terminées le 1er août 1892.
Liége . . .	69	3248	3317	»	7	3094	158	61
Huy . . .	14	762	776	»	9	699	20	48
Verviers . .	174	1274	1448	»	33	1279	»	136
Namur . . .	63	350	413	»	»	344	»	69
Dinant . . .	32	409	441	»	1	344	»	96
Tongres . .	11	311	322	»	1	232	62	27
Hasselt . . .	14	(1)172	186	»	3	(1)149	»	34
Marche . . .	3	85	88	»	»	82	»	6
Arlon . . .	7	92	99	»	21	74	»	4
Neufchâteau .	6	89	95	»	»	66	25	4
Totaux. .	393	6792	7185	»	75	6360	265	485

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1891, il restait au rôle des Tribunaux correctionnels 46 affaires.

7990 causes nouvelles leur ont été déférées cette année, soit un total de 8036 affaires, soit 986 de plus qu'au dernier exercice.

7960 affaires ont été jugées, avec une majoration de 964 sur l'an dernier. 75 restaient à juger au 1er août 1892.

Le nombre des prévenus jugés est de **11,556** sur **10,164** en 1890-91, soit **1392** de plus.

Affaires soumises aux Tribunaux correctionnels.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES					
	Au rôle le 1er août 1891.	Déférées pendant l'année.	TOTAL.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	11	1852	1863	1848	15	2521
Huy	3	547	550	549	1	806
Verviers . . .	2	1024	1026	1026	»	1399
Namur. . . .	»	1005	1005	1005	»	1350
Dinant. . . .	4	974	978	962	16	1399
Tongres . . .	7	583	590	564	26	923
Hasselt . . .	12	752	764	752	12	1107
Marche . . .	1	382	383	382	1	525
Arlon	1	481	482	481	1	695
Neufchâteau. .	5	390	395	391	4	631
Totaux. . .	46	7990	8036	7960	75	11556
Année 1890-91.	305	6745	7050	6996	54	10164
Différence en plus	»	1245	986	964	21	1392
pour 1891-92 en moins	259	»	»	»	»	»

(1) Dans ce chiffre ne sont pas comprises 66 affaires de vols qualifiés commis dans d'autres arrondissements, mais instruites concurremment avec divers vols qualifiés commis dans l'arrondissement de Hasselt par les mêmes individus.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

27 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT. — I. BANQUIER. — CONTREPASSEMENT EN COMPTE-COURANT DE TRAITES IMPAYÉES. — PAYEMENT SURVENU DEPUIS. — OBLIGATION D'EN DÉDUIRE LE MONTANT DE SA PRODUCTION DE CRÉANCE. — II. DATION D'HYPOTHÈQUE PAR UN TIERS. — DISPOSITION LÉGALE QUI RÈGLE LA SITUATION.

I. Il ne suffit pas qu'un banquier ait eu le droit de contrepasser les traites litigieuses et de les conserver comme sûreté d'un compte-courant, pour en conclure qu'il ne doit pas déduire de sa production de créance au passif d'un concordat le montant des acceptations payées depuis la date du contrepassement.

Si l'art. 537, *C. comm., lui assure la possession des effets contrepassés et son recours contre tous les coobligés solidaires pour la valeur nominale de ses titres et jusqu'à parfait et entier payement, il ne saurait étendre le bénéfice de cette disposition en l'invoquant non seulement comme porteur des acceptations dont s'agit, mais encore comme créancier du compte-courant* (1).

Par rapport au compte-courant, les acceptations ou les couvertures de crédit constituent un véritable gage et partant, si le gage est réalisé, c'est-à-dire les acceptations payées, le banquier doit en déduire le montant de sa production de créance conformément aux principes généraux et par application analogique des art. 542 *à* 544, *C. comm.*

II. Celui qui s'est borné à fournir une sûreté matérielle, telle que l'hypothèque, ne se trouve pas dans le cas de l'art. 537, *C. comm.; ce sont les art.* 548 *et suivants, réglant les droits des créanciers hypothécaires privilégiés sur les immeubles, qui trouvent alors leur application* (2).

Banque centrale de la Dyle c. les liquidateurs du concordat Lison.

Attendu que l'appréciation de la décision attaquée comporte l'examen des questions suivantes :

A. L'appelante doit-elle déduire de sa déclaration de créance : 1° le montant des traites acceptées et contrepassées le 30 septembre 1889 et payées après cette date; 2° le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison, père, comme sûreté du compte courant ?

B. L'appelante a-t-elle droit aux intérêts de la somme de fr. 17,019·27 à raison de 3 p. c. du 29 avril au 24 octobre 1891 ?

Sur le premier point :

Attendu que le droit de l'appelante à contrepasser les traites acceptées, lui remises par le débiteur concordataire et non échues à la date précitée du 30 septembre 1889, n'a pas été sérieusement contesté par les intimés et ne saurait l'être, puisque c'est là une conséquence des règles qui régissent le compte-courant, combinées avec les prescriptions des art. 1188, C. civ., et 450, C. comm. ;

Attendu que les intimés ne semblent pas contester davantage le droit de l'appelante d'avoir conservé, après la contrepassation, les acceptations contrepassées; que ce droit ne saurait du reste pas être méconnu ; qu'on comprendrait difficilement, en effet, qu'un créancier ayant reçu comme garantie ou couverture d'un crédit ouvert des lettres de change constituant entre ses mains des engagements souscrits par divers codébiteurs solidaires, dût renoncer à ces titres précisément au moment où son débiteur principal cesse ses payements et où, par conséquent, ces garanties deviennent les plus utiles ;

Mais attendu qu'il ne suffit pas que l'appelante ait eu le droit de contrepasser les traites litigieuses et de les conserver comme sûreté du compte courant, pour en conclure qu'elle ne doit pas déduire de sa production de créance le montant des acceptations payées depuis la date du 30 septembre précité ;

Qu'on se demande en vain où l'appelante puiserait ce droit; que si l'art. 537, C. comm., lui assure la possession des effets contrepassés et son recours contre tous les coobligés solidaires pour la valeur nominale de ses titres et jusqu'à parfait et entier payement, elle ne saurait étendre le bénéfice de cette disposition en l'invoquant non seulement comme porteur des acceptations dont s'agit, mais encore comme créancière du compte-courant ;

Que ni le texte de cet article, ni le principe qu'il consacre ne comportent pareille extension ; que l'appelante invoque vainement l'indivisibilité du compte-courant, puisque cette indivisibilité ne peut avoir pour conséquence que l'appelante aurait des coobligés solidaires non seulement en tant qu'elle est porteur des traites acceptées, mais encore en tant qu'elle est créancière du solde du compte, alors qu'il est certain qu'en cette dernière qualité, elle n'a pas de coobligés ;

Qu'il faut donc admettre que, par rapport au compte-courant, les acceptations ou les couvertures de crédit constituent un véritable gage et que, partant, si le gage est réalisé, c'est-à-dire les acceptations payées, l'appelante doit en déduire le montant de sa production de créance conformément aux principes généraux et par application analogique des art. 542 à 544, C. comm. ;

Attendu que l'appelante invoque vainement la jurisprudence et notamment l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 27 décembre 1889 ; qu'en effet, les espèces visées ne sont pas absolument les mêmes que celles dont il s'agit dans la cause actuelle ;

Sur le second point :

Attendu qu'il résulte de l'acte d'ouverture de crédit en date du 9 avril 1883, enregistré à Louvain le 10 avril suivant, vol. 513, folio 81, case 2vr, que Lison père n'est pas un coobligé solidaire ni même un coobligé personnel ;

Qu'il s'est borné à fournir une sûreté matérielle, l'hypothèque ; qu'il ne se trouve donc pas dans le cas de l'art. 537, C. comm. ; que ce sont au contraire les art. 548 et suivants, réglant les droits des créanciers hypothécaires privilégiés sur les immeubles qui trouvent leur application dans l'espèce ;

Sur le troisième point :

Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par les intimés : 1° que la somme de fr. 17,019.27 a été mise par eux à la disposition de l'appelante à la date du 29 avril 1891, et que la Banque ne l'a encaissée sous toutes réserves, que le 24 octobre suivant ; 2° que cette somme a été déposée par les intimés en leur nom, à la caisse des consignations et qu'elle a produit un intérêt de 3 p. c. pendant le laps de temps ci-dessus indiqué ;

Attendu qu'il est impossible de voir à quel titre la masse concordaire aurait droit à ces intérêts, ni qu'elle est la faute que l'on pourrait imputer à l'appelante pour la priver des intérêts afférents à une somme qui se trouvait à sa disposition ; que personne ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui ; que le premier juge objecte, il est vrai, que ces intérêts tombant dans la masse à distribuer l'appelante en aura sa part comme les autres créanciers, mais que cette objection tombe devant la considération qu'il n'y a pas plus de motifs d'attribuer aux autres créanciers une partie de ces intérêts que de les leur attribuer pour le tout ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il serait superflu d'examiner les autres moyens opposés par les intimés aux prétentions de l'appelante ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, Substitut du Procureur Général, *en son avis conforme*, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et statuant sur les appels respectifs des parties, dit pour droit que l'appelante aura à déduire de sa production de créance :

1° Le montant des traites acceptées contrepassées le 30 septembre 1889 et payées intégralement après cette date ;

2° Le payement partiel résultant de la réalisation de l'hypothèque consentie par Lison père, comme sûreté du compte courant ;

Dit, en outre, que l'appelante a droit aux intérêts de la somme de 17,019 fr. 27 c., à raison de 3 p. c., du 29 avril au 24 octobre 1891, et aux intérêts moratoires depuis l'intentement de l'action ;

Ordonne aux parties de régler leurs comptes et la distribution des dividendes sur le pied du présent arrêt ;

Condamne l'appelante aux quatre cinquièmes et les intimés à un cinquième des dépens des deux instances, desquels il sera fait masse.

Plaidants : MMes Jules Bara c. Edm. Picard et Olin.

(1) V. Cass. française, 19 nov. 1888, J. T., 1889, 138; — Nancy, 29 mai 1888, J. T., 1889, 140; — Liége, 5 août 1886, J. T., 1105.

(2) V. Pand.B., v° *Compte-courant*, nos 344, 345, 348.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

20 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT NOTARIAL. — COMPTE ARRÊTÉ. — DEMANDE EN REVISION. — PRÉTENDUE FAUSSE INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — ERREUR SUR LE MONTANT DES HONORAIRES D'UN NOTAIRE. — NON-RÉCEVABILITÉ.

On ne peut dresser un nouveau compte des opérations antérieures à la date de l'arrêté, et remettre en question l'ancien compte, approuvé et réglé, sous prétexte d'erreurs de droit ou de fausses interprétations des conventions avenues entre parties (1).

L'erreur sur le montant des honoraires d'un notaire, pas plus que les autres erreurs du même genre n'autorise l'action en revision d'un compte.

Si les honoraires sont exagérés la partie peut de ce chef avoir éventuellement une action en répétition, après avoir requis la taxe, mais elle ne peut déguiser cette question spéciale sous l'apparence de redressement de compte.

Despret c. Février.

Attendu que l'intimé a assigné le notaire Despret actuellement appelant en payement d'une somme de 3,997 francs formant le solde du compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'appelant oppose à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il y a eu antérieurement un règlement de compte arrêté de commun accord entre parties et de ce que la demande a pour objet la revision de ce compte en dehors des conditions exigées par l'art. 541, C. proc. civ., pour qu'elle puisse être admise ;

Attendu que cet art. 541 s'applique aux comptes rendus à l'amiable comme aux comptes rendus en justice ;

Attendu qu'un compte a été arrêté verbalement entre parties à la date du 14 août 1883 et réglé définitivement par elles, qu'à la suite de ce règlement le notaire Despret a remis à l'intimé toutes les pièces justificatives du compte ;

Attendu que l'action en redressement de compte n'est admise que s'il y a erreurs de calcul, omission de sommes reconnues, double emploi ou faux emploi de certains articles ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que l'intimé ne peut dresser un nouveau compte de ses opérations avec l'appelant antérieures au 14 août 1883 et remettre en question l'ancien compte, approuvé et réglé par lui sous prétexte d'erreurs de droit ou de fausse interprétation des conventions avenues entre parties ;

Attendu que, néanmoins, l'intimé se prétend en droit de dresser ce compte à nouveau parce que les rectifications portent, notamment, sur des sommes allouées à l'appelant à titre d'honoraires et que les honoraires des notaires peuvent toujours être taxés et réduits, même lorsqu'ils ont été payés volontairement ;

Attendu que l'appelant ne se borne pas à réduire les honoraires mais qu'il prétend les supprimer parce qu'ils ne sont pas dus et, après avoir admis leur débition en principe, rejeter complètement du compte les sommes allouées de ce chef à l'appelant ;

Que, n'en fût-il pas ainsi, l'erreur sur le montant des honoraires d'un notaire, pas plus que les autres erreurs du même genre, n'autorise l'action en revision d'un compte que si les honoraires sont exagérés, l'intimé peut, de ce chef, avoir éventuellement une action en répétition après avoir requis la taxe ; mais qu'il ne peut déguiser cette question spéciale sous l'apparence d'un redressement de compte ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les articles du compte dressé par l'intimé se rapportant à une date antérieure au 14 août 1883 doivent en être écartés, l'intimé n'étant pas recevable dans l'espèce à faire, directement ou indirectement, reviser le compte arrêté à cette date entre lui et l'appelant ;

Attendu que l'appelant prétend qu'un autre compte a été arrêté également le 20 août 1884 ; mais qu'il ne fournit aucune preuve de cette allégation ; qu'une traite de 1749 fr. 25 c. portant la date du 20 août 1884 et l'indication « valeur en marchandises » a bien été acceptée par l'intimé, mais que rien n'établit que cette traite était destinée à régler le solde d'un compte arrêté entre parties ;

Attendu que si l'intimé ne peut pas revenir sur le compte du 14 août 1883 et si toutes les opérations antérieures à cette date doivent être considérées comme réglées, il ne s'ensuit pas que l'intimé soit non recevable dans le surplus de son action ; qu'en effet, le compte ne présente pas un ensemble indivisible que le juge puisse accepter ou rejeter pour le tout ; qu'il y a lieu simplement d'en éliminer ce qui est antérieur au 14 août 1883 et de rechercher

(1) V. Pand. B., vis *Arrêté de compte*, n° 13 ; *Erreur de droit*, nos 25 et suiv., 55 ; — Civ. Charleroi, 25 févr. 1891, Pand. pér., n° 1651.

Ce sont naturellement des pauvres qui habitent ici.

Chaque appartement, de deux petites pièces, est occupé par tout un ménage, père, mère et plusieurs enfants. L'un nous dit payer 16 francs par mois, le voisin 10 francs.

L'ensemble des bâtiments est habité par vingt-cinq ménages.

On constate ici un encombrement, un manque d'air et une malpropreté qu'il serait urgent de corriger, en faisant disparaître tout d'abord les étages supplémentaires qui ont été construits, contrairement au règlement sur les bâtisses.

Cette propriété est fort mal tenue au point de vue de l'hygiène : l'entretien est nul; on ne badigeonne jamais; la saleté règne partout; le sterfput placé à l'entrée est toujours bouché; *il n'y a que deux cabinets d'aisance pour cent locataires;* les chiffonniers qui habitent aux étages supérieurs rapportent dans leurs logements les détritus qu'ils ont ramassés sur les rues et en en faisant le triage, jettent des saletés sur les toits, ce qui répand de mauvaises odeurs et vicie l'eau de pluie. Dans la cour, l'eau stagne toujours entre les mauvais pavés disjoints; gelée l'hiver, elle cause l'été des émanations désagréables et malsaines. La partie non pavée sert de dépôt au fumier de l'écurie. Il y a un robinet d'eau de la ville; l'évier placé en dessous est bouché, déborde, et l'eau s'épand aux environs. Sous le porche, à l'entrée de cette cour, un urinoir malpropre et détérioré déborde en plein passage. Partout les pierres sont disjointes. Enfin, pour ajouter aux inconvénients nombreux que présente cette cour, elle est inclinée vers le fond de la propriété. Celui-ci est occupé par un vieux corps de logis à un étage, divisé en sept petites maisons fort misérables et qui, comme le reste des bâtiments, réclament impérieusement un blanchiment.

Cette propriété acquise, paraît-il, au prix de 46,000 francs rapporterait bon an mal an de 5 à 6,000 francs.

Dans l'état où nous l'avons trouvée, et de la façon dont elle est habitée et entretenue, **elle offrira indubitablement des victimes à la première épidémie.**

Chaussée de Forest.

... Le n° 40, qui est en retrait de l'alignement, offre la même distribution et les mêmes inconvénients (rez-de-chaussée en bas-fond et très humide). Son loyer est de 10 francs par mois. Il est habité par un ouvrier, sa femme et ses six enfants.

Sous la chambre de derrière, dont le plancher est surélevé, il y a une cave. Cette chambre de derrière, qui est fort basse (et fort humide), sert de logement à toute cette famille.

si, par suite des opérations qui ont continué entre les parties depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1886, l'intimé est demeuré créancier de l'appelant ainsi qu'il le prétend ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné aux parties de conclure au fond et de s'expliquer sur le compte dressé par l'intimé, sous la réserve que les articles de ce compte antérieurs au 14 août 1883 doivent en être écartés comme non avenus ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel, sous la seule réserve que les articles du compte dressé par l'intimé se rapportant à une date antérieure au 14 août 1883 seront rejetés et considérés comme non avenus ; ordonne, en conséquence, aux parties de s'expliquer devant le premier juge sur le surplus du compte et d'y conclure à toutes fins ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

Plaidants : MMes Schoenfeld c. Giroul (du Barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

13 *juillet* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — MANDAT DE PAYEMENT DÉLIVRÉ PAR UNE DÉPUTATION PERMANENTE. — SAISIES-ARRÊTS A CHARGE DU TITULAIRE DU MANDAT. — REFUS DE VISA PAR L'AGENT DU TRÉSOR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COUR DES COMPTES.

Une députation permanente qui a délivré mandat pour le payement d'une somme n'est pas fondée à appeler en garantie sur l'action qui lui est intentée par le titulaire du mandat, l'agent du trésor qui, sous prétexte qu'il se trouve en présence de saisies-arrêts pratiquées par divers créanciers, a refusé de viser le mandat et a ainsi mis obstacle à toute remise de fonds.

Cette demande en garantie échappe par son objet à la compétence des tribunaux ordinaires; la Cour des comptes a seule juridiction, en vertu de l'art. 116 *de la Constitution et de l'art.* 49, *L.,* 15 *mai* 1846, *pour arrêter définitivement la dette d'un agent du trésor vis-à-vis de l'administration publique dont il gère les deniers et ce à raison de tous les faits de sa gestion qu'elle qu'en soit la nature* (1).

Province de Brabant c. Warnotte, agent du Trésor.

Le Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.) a rendu, le 5 mars 1890, le jugement suivant :

Delattre c. la Province de Brabant et c. Warnotte.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 23862 et 25444 au rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur l'action principale :

Attendu qu'il est constant en fait que la créance litigieuse a été cédée au demandeur et qu'antérieurement à toute saisie, la province défenderesse a reçu notification de la dite cession ;

Attendu néanmoins que par suite du refus de l'agent du Trésor Warnotte, de viser le mandat de payement délivré par la Province, le demandeur n'est pas parvenu jusqu'ores à toucher le montant de la créance s'élevant à 360 francs; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné la défenderesse en payement de la somme précitée ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'en ordonnançant le payement, elle a fait tout ce qu'elle pouvait et devait faire ; que toute condamnation prononcée contre elle serait inutile et frustratoire ; que, par suite, la demande est non recevable, faute d'intérêt ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; que la Province n'a pas su se libérer en délivrant un mandat qui n'a pas reçu d'exécution; que soutenir le contraire, serait assimiler à un payement effectif la délivrance d'un titre uniquement destiné à avouer la réalisation de ce payement ;

Attendu qu'en présence des difficultés par lui rencontrées, le demandeur a un intérêt majeur à obtenir une décision de justice mettant son droit à l'abri de toute contestation ; qu'il ne peut s'adresser, à cet effet, qu'à la province débitrice et non au mandataire légal de celle-ci, l'agent du Trésor, qui personnellement ne lui doit rien ;

Attendu que l'instance est si peu frustratoire qu'en cas de condamnation de la défenderesse, la créance du demandeur deviendra une dépense obligatoire qui pourra, le cas échéant, être portée d'office au budget de la province et donner lieu à un mandat de payement au nom du demandeur, ce qui couperait court à toute difficulté ;

Au fond :

Attendu que la défenderesse, s'appropriant sur ce point les conclusions du défendeur en garantie, soutient que l'acte intervenu entre le demandeur et son cocontractant doit, à défaut d'indication de prix, être considéré, non comme une cession de créance, mais comme une indication de payement qui n'opère pas novation (art. 1279 et 1583, C. civ.) et que, par suite, les saisies-arrêts survenues postérieurement à l'acte de délégation doivent être respectées ;

Attendu que les termes de la signification faite à la Province débitrice démontrent clairement que la convention litigieuse est bien une cession-transport de créance ; que l'omission du prix de vente dans l'acte de cession ne prouve pas qu'aucun prix n'ait été stipulé ;

(1) V. Pand. B., v° *Compétence respective*, nos 34 et s.

qu'au surplus, un transport de créance peut dériver, non seulement d'une vente, mais de toute convention translative de propriété ; qu'enfin, les parties ne sont pas tenues de notifier au débiteur les conditions de la cession, mais seulement le fait de celle-ci ; que, dès lors, le débiteur ne peut se prévaloir, vis-à-vis du cessionnaire, du défaut d'énonciation des prix ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations et de l'article 1690, C. civ., que les saisies-arrêts notifiées à la province défenderesse postérieurement à la signification de la cession, n'ont pu paralyser le droit du demandeur à réclamer le payement de la créance qui lui a été cédé ;

Sur l'action en garantie :

Attendu qu'elle est basée sur ce que l'agent du Trésor Warnotte, comptable de la province, a, par son refus de viser le mandat, été seul cause du défaut de payement ; que, par suite, il est tenu de répondre vis-à-vis de la Province, des conséquences de ce refus, s'il est reconnu mal fondé ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une contestation entre une administration publique et un comptable public, relativement à un fait de la gestion de ce comptable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, tout comptable public doit rendre compte de sa gestion à la Cour des comptes ; que la mission de cette Cour ne se borne pas à la vérification du chiffre matériel des recettes et dépenses, mais consiste à juger tous les faits de la gestion, quelle que soit leur nature; que c'est elle qui détermine les conséquences juridiques de ces faits, tant à l'égard du comptable qu'à l'égard de son mandant (Cass. b., 2 janv. 1852, *Pas.*, 1852, 1, 265... Min. du 20 oct. 1865, § 135, *Rec. adm. de la trésorerie et de la dette publique*, p. 37).

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour juger le recours de la province contre le sieur Warnotte ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, joint les causes inscrites sous les nos 23862 et 25444 du rôle général, et statuant par un seul jugement entre toutes les parties, **déclare recevable et fondée l'action du demandeur principal** ; en conséquence, **condamne la province de Brabant à payer au demandeur la somme de 360 francs** avec les intérêts judiciaires et les dépens ; se déclare d'office incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur l'action en garantie intentée par la province de Brabant au sieur Warnotte, la condamne aux dépens vis-à-vis de ce dernier ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Sur appel de la province de Brabant, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'administration provinciale du Brabant s'est reconnue débitrice, envers son chef de bureau Bougelet, Victor, de certaines indemnités pour soins et travaux extraordinaires, lesquelles ont été liquidées à la somme de 360 francs ; que, le 2 janvier 1889, la députation permanente lui a délivré mandat pour le payement de la dite somme ; que Delattre, Emile, devenu son cessionnaire, s'est présenté, muni de sa quittance, chez l'agent du Trésor Warnotte; mais que celui-ci, sous prétexte qu'il se trouvait en présence de saisies-arrêts pratiquées par divers créanciers de Bougelet, a refusé de viser le mandat et a ainsi mis obstacle à toute remise de fonds ;

Attendu que la Province ayant été assignée en payement par Delattre, dénonça son assignation à Warnotte et le fit intervenir dans l'instance pour la garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elle ;

Attendu que cette demande en garantie échappe par son objet à la compétence des tribunaux ordinaires ; qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, la Cour des comptes a seule juridiction, en vertu de l'art. 116 de la Constitution et de l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, pour arrêter définitivement la dette d'un agent du Trésor vis-à-vis de l'Administration publique dont il gère les deniers et ce à raison de tous les faits de sa gestion qu'elle qu'en soit la nature ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est évidemment à titre de ses obligations de comptable que les condamnations civiles sont poursuivies contre Warnotte, puisque la faute qui lui est reprochée et qui sert de fondement au recours exercé contre lui par la Province, consiste précisément à s'être abstenue de remplir un devoir de sa fonction ;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement de l'art. 9 du décret impérial du 18 août 1807, lequel dispose « tout receveur, dépositaire ou » administrateur de caisse de deniers publics, » entre les mains duquel il existera une saisie- » arrêt ou opposition ne pourra vider ses mains » sans le consentement des parties intéressées ou » sans y être autorisé par justice » ;

Que cette disposition détermine quelles sont, en cas de saisies-arrêts, les obligations du comptable vis-à-vis des tiers intéressés, mais ne règle aucunement ses rapports avec l'administration publique dont il est le mandataire ; que la compétence des tribunaux n'y est implicitement reconnue que pour juger la validité des saisies ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, *de l'avis conforme* de M. le Premier Avocat Général Laurent, entendu en audience publique, **déclare l'appelante mal fondée en son appel, l'en déboute et la condamne aux dépens.**

Plaidants : MMes Lenger et Somerhausen c. Bonnevie.

Tribunal civil de Gand.

Présidence de M. Van Wambeke.

6 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — I. PARTAGE PARTIEL. — CAS OÙ IL EST PERMIS. — II. LIVRES DE COMMERCE. — DEMANDE DE COMMUNICATION PAR LES CO-PARTAGEANTS. — RECEVABILITÉ.

I. Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le partage soit scindé, quand une partie des biens indivis est susceptible d'être actuellement divisée.

Une demande de liquidation partielle peut être recueillie, même malgré opposition d'intéressés, si les droits des parties sur les biens à partager sont connus, que les demandeurs ont intérêt à ce partage partiel et que les autres communistes n'ont aucune raison sérieuse de s'y opposer.

II. Les tribunaux peuvent ordonner la communication de livres de commerce en matière de succession même lorsque ces livres sont la propriété exclusive de la partie contre laquelle on veut les invoquer (1).

Hye-Latheere c. Voortman et Brasseur et c. Hye.

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Janssens de Bisthoven, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme ;*

I. — *Sur la demande d'homologation :*

Attendu que l'action tend à faire prononcer l'homologation d'un procès-verbal de liquidation et de partage dressé par Me Léon Nève, notaire, de résidence à Gand, ce en exécution d'un jugement du tribunal de ce siège en date du 20 janvier 1890, enregistré, les dits partage et liquidation portant sur les successions de M. Victor Hye et de son épouse dame Clémence De Crom, décédés à Gand, respectivement le 13 octobre 1889 et le 16 juin 1886 ;

Attendu que les défendeurs ne formulent aucun contredit au susdit procès-verbal, sauf les parties de Me Monnier, qui soutiennent que le projet de l'acte de partage ne tient aucun compte des rapports à effectuer par les défendeurs Léon et Jules Hye, parties de Me Van Waesberghe, à raison des avantages importants dont ils ont été gratifiés de la part de leur père, le *de cujus* Victor Hye, par un acte de cession d'un fonds de commerce passé devant le notaire Nève, à Gand, le 14 juin 1886, enregistré ; que le prix stipulé pour cette cession est considérablement inférieur à la valeur réelle de l'objet du contrat, mais que persistant dans les sentiments de conciliation dont elles n'ont cessé d'être animées, elles déclarent réduire leur juste réclamation à la somme de cent mille francs ;

Attendu qu'en présence de ces allégations, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal homologuer *hic et nunc* le procès-verbal de partage prérappelé, sous la réserve des droits contestés des parties de Me Monnier au rapport dont s'agit, pour être ultérieurement statué, quant aux sommes à rapporter et quant au partage et attribution d'icelles comme il sera trouvé convenir ;

Attendu que les parties de Me Monnier s'opposent à ce partage partiel ; que les parties de Me Van Waesberghe déclarent sur ce point se référer à justice ;

Attendu, il est vrai, que les dispositions du code civil, au sujet du partage, ont spécialement en vue de régler la liquidation intégrale et simultanée de tous les biens, composant la masse successorale ; mais qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le partage soit scindé, quand une partie des biens indivis est susceptible d'être actuellement divisée ;

Qu'il faut à cet égard admettre avec la jurisprudence qu'une demande de liquidation partielle peut être accueillie, même malgré l'opposition d'un ou de plusieurs intéressés, lorsque les droits des parties sur les biens à partager sont déjà connus, lorsque les demandeurs ont intérêt au partage partiel et lorsque les autres communistes n'ont aucune raison sérieuse de s'y opposer (Dalloz, v° *Succession*, nos 1628 et s. ; Demolombe, édition belge, VIII, n° 494 ; Laurent, X, n° 291. — Huy, 6 décembre 1888, *Pas.*, 1889, p. 128) ;

Attendu que dans l'espèce la possibilité de diviser les biens communs à l'exclusion des droits aux rapports prétendus par les parties de Me Monnier, se trouve démontrée par l'acte de partage même dont l'homologation est poursuivie ;

Qu'à ce point de vue, le procès-verbal, tel qu'il a été dressé par Me Nève, n'a été et n'est encore l'objet d'aucune critique de la part des intéressés ;

Attendu que les droits des parties sur les biens indivis sont connus ;

Qu'en effet il revient à Marie, Joseph, Léon et Jules Hye à chacun un cinquième du capital et un cinquième du revenu ;

Que le cinquième restant du capital doit être attribué aux enfants mineurs d'Anaïs Hye prédécédée et le cinquième restant des revenus au père de ces derniers, Charles Voortman ;

Qu'il n'y a d'ailleurs aucune contestation sur cette attribution de parts ;

Attendu que toutes les parties ont un intérêt égal à ce que le projet de l'acte de partage soit immédiatement mis à exécution ;

Qu'en effet d'une part la demande de rapport formulée par les parties de Me Monnier peut nécessiter l'accomplissement de longs devoirs d'instruction, donner naissance à des incidents nombreux, inattendus et à des débats prolongés ;

Que d'autre part, à supposer que les prétentions de Me Monnier, en ce qui concerne les sommes à rapporter soient admises sans restriction, leurs droits sur leurs dites sommes ne s'élèveraient pour la part de chacune d'elles qu'au chiffre de 20,000 francs ; qu'on ne saurait sérieusement admettre que les difficultés éventuelles auxquelles donneront lieu les contestations sur ce point

(1) V. Brux., 27 juillet 1891, Pand. pér., 1892, n° 134 et les notes.

relativement peu important, puisse retarder le partage et la liquidation d'une succession de près de 2 millions et frapper ainsi d'indisponibilité un patrimoine aussi considérable ;

Attendu que l'on ne justifie d'aucune raison sérieuse pour s'opposer à la demande de la partie Lepreux ;

Que s'il est fait droit à cette demande et s'il est ultérieurement reconnu que les réclamations concernant le rapport des sommes réclamées aux parties de Me Van Waesberghe sont fondées, la créance que les cohéritiers de celles-ci auront de ce chef sera d'un recouvrement sûr et facile, grâce à la solvabilité non contestée des parties ;

Attendu qu'à tort, pour justifier l'opposition au partage partiel, on invoque un jugement du tribunal de Charleroi rendu le 27 novembre 1880 (*Pas.*, 1882, 3, p. 67) ;

Que dans l'espèce à laquelle cette décision se rapporte, il s'agissait d'un créancier d'un des cohéritiers qui sollicitait, en s'appuyant sur l'art. 2 de la loi du 15 août 1854, le partage de certains immeubles déterminés dépendant de la succession ; — que pareille demande ne pourrait être accueillie ; qu'en effet le créancier qui use du bénéfice de cette disposition légale exerce les droits de son débiteur en vertu et par application de l'art. 1166 du code civil et que le droit de l'héritier débiteur est un droit de quotité dans la masse indivise, dans une succession totale à liquider, et non pas un droit indivis dans des immeubles déterminés, dont il aurait le pouvoir de provoquer le partage séparé et distinct en l'absence du consentement de tous les intéressés et des autres conditions ci-dessus énumérées ;

II. — *Sur la demande de rapport formulées par les parties de Me Monnier :*

Attendu que les défendeurs Léon et Jules Hye nient avoir reçu un avantage quelconque sujet à rapport et soutiennent que c'est aux parties de Me Monnier qu'il incombe d'établir que l'acte de cession du 14 juin 1886, ainsi qu'elles l'allèguent, constitue au profit d'eux, cessionnaires, une donation déguisée ;

Attendu que les parties de Me Monnier offrent de faire cette preuve et qu'à ces fins, elles concluent à ce qu'il soit ordonné aux parties de Me Van Waesberghe de communiquer les livres se rapportant au commerce exercé par l'auteur commun des parties antérieurement à l'acte de cession querellé ;

Attendu que les parties de Me Van Waesberghe répondent que c'est sans aucun droit que cette communication est demandée, les dits livres n'appartenant plus ni à la succession, ni à la communauté ;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 15 décembre 1872 autorise formellement les tribunaux à ordonner la communication des livres de commerce en matière de succession ;

Que cette disposition est conçue en termes absolus et ne comportent pas d'exception pour le cas où ces livres sont la propriété de la partie contre laquelle on veut les invoquer ;

Attendu, au surplus, comme le fait remarquer un jugement du tribunal d'Anvers en date du 25 juillet 1888, que c'est avec raison que la doctrine et la jurisprudence, rompant avec la tradition d'une procédure étroite et formaliste, admettent aujourd'hui à l'exercice de l'action romaine *ad exhibendum* toutes les extensions que commandent l'équité, les droits de la défense et une bonne distribution de la justice ; qu'il est actuellement reconnu qu'un plaideur peut en toute matière demander et le tribunal ordonner, même d'office, à l'adversaire ou à un tiers, la communication de titres, documents ou pièces quelconques non confidentielles, pourvu que, sans porter atteinte aux droits d'autrui, la production, l'examen et la discussion des dites pièces puissent être utiles à la connaissance de la vérité et que la partie qui conclut à la communication y ait un intérêt au moins apparent ;

Attendu que dans l'espèce l'intérêt des parties de Me Monnier est manifeste ;

Qu'en effet la contestation qu'elles soulèvent se rapporte à la valeur d'un fonds de commerce, dont les défendeurs Jules et Léon Hye sont les cessionnaires et que cette contestation ne saurait être vidée que par l'examen des livres relatifs à ce commerce ;

Attendu que les cessionnaires reconnaissent avoir déjà une première fois communiqué à l'amiable les livres dont s'agit, sans qu'il en soit résulté pour eux quelqu'inconvénient et qu'ils ne justifient aujourd'hui d'aucune raison, d'où l'on pourrait induire que la communication actuellement sollicitée leur occasionnerait un préjudice quelconque ;

Attendu que dans ces conditions la communication doit être ordonnée, avec cette réserve néanmoins que les parties de Me Monnier ne pourront étendre leurs investigations au-delà des limites du débat et devront se borner à puiser dans les documents communiqués les éléments de preuve qui seraient de nature à justifier leurs allégations, à savoir que l'acte de cession du 14 juin 1886 constitue en réalité, au profit des cessionnaires Léon et Jules Hye, une libéralité de cent mille francs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre faite par les parties de Me Van Waesberghe, qui, pour se soustraire à une communication régulière, déclarent ne pas se refuser à une représentation des livres et notamment du registre des inventaires ;

Qu'en effet il importe de n'entraver en aucune manière les intéressés dans la recherche de leurs titres et la défense de leurs droits ; que la simple représentation qui ne comprend aucun des saisissements et consiste seulement dans l'exhibition des livres à consulter à des endroits déterminés, ne permettrait pas aux parties de Me Monnier de rechercher avec efficacité les preuves qu'elles auront à fournir de la libéralité vantée et du quantum de cette libéralité ;

Attendu que l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1872, que les parties de Me Van Waesberghe invoquent à cet égard, s'applique aux matières ordinaires, mais que l'art. 21 de la même loi indique clairement le vœu du législateur de voir recourir à la communication, plutôt qu'à la simple représentation des documents, quand il s'agit de différents de la nature de celui qui fait l'objet de la présente instance ;

Par ces motifs, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, le Tribunal **homologue en sa forme et teneur le procès verbal des comptes,**

partage et liquidation des successions de M. Victor Hye et de son épouse Dame Clémence De Crom, procès-verbal dressé le 12 décembre 1891, par devant Me Léon Nève, de résidence à Gand, renvoie les parties devant le dit notaire pour y être procédé à la délivrance, à chacun des intéressés, des lots fixés, le tout sous réserve de la demande relative aux rapports à effectuer par les défendeurs Jules et Léon Hye;

Et avant de statuer sur cette demande, **ordonne aux parties de Me Van Waesberghe de communiquer aux parties de Me Monnier toutes les pièces comptables, livres, registres et documents se rapportant au commerce antérieurement exercé par l'auteur commun** des parties en cause feu M. Victor Hye-De Crom; dit que cette communication aura lieu par la voie du greffe; ordonne à cet effet que les dits pièces et documents seront à peine de devoir payer cinquante francs par jour de retard, déposés endéans la quinzaine à partir de la signification du présent jugement pour y rester pendant un mois au greffe de ce siège où les parties de Me Monnier sont autorisées à les examiner en personne ou par leur mandataire durant les heures du greffe; dit que les heures auxquelles il sera procédé au dit examen seront notifiées aux parties de Me Van Waesberghe, qui auront le droit d'y assister en personne ou par leur mandataire; renvoie la cause à l'audience du 3 octobre pour y être sur ce point par les parties conclu et ultérieurement par le Tribunal statué comme il appartiendra; met à charge de la masse les dépens faits à ce jour ainsi que ceux du présent jugement et de sa signification.

Plaidants: MMes Ad. Du Bois c. De Nobele et Delecourt et c. Dervaux et Vanden Heuvel.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Présidence de M. De Wael.

12 *juillet* 1892.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CARACTÈRE DE L'ENGAGEMENT DU CAPITAINE. — MANDATAIRE DE L'ARMEMENT. — ACQUISITION DU FRET. — CLAUSE « *Ship lost or not lost* ». — SENS ET PORTÉE. — NAVIRE INNAVIGABLE AU COURS DU VOYAGE. — OBLIGATION DE REMPLACER.

Le capitaine qui s'est engagé à transporter les marchandises chargées, s'engage, à défaut de stipulations contraires, comme mandataire de son armement et non comme mandataire de l'affréteur.

On ne saurait admettre que la clause « Ship lost or not lost » *constitue une dérogation au principe consacré par l'art.* 94 *de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, lorsque pendant le voyage le navire est devenu innavigable, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination.*

S'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire le fret payé resterait acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties ait été d'exonérer le défendeur principal de l'exécution de l'obligation sus visée dans l'hypothèse où, par suite de fortunes de mer, il se serait trouvé dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées (1).

Société anonyme de Travaux Dyle et Bacalan c. capitaine Langwill et celui-ci c. Pry.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 4 juillet 1892, tendant à voir dire pour droit que le capitaine Langwill avait l'obligation d'affréter un autre vapeur pour effectuer le transport des marchandises de la société demanderesse, son steamer *Abington* étant devenu innavigable;

Que c'est à tort qu'il a refusé d'exécuter cette obligation; que la société demanderesse est autorisée à affréter elle-même un vapeur ou à faire effectuer le transport de ses marchandises par une autre voie;

Que les conditions de ce transport et de cet affrètement serviront de base au libellé des dommages-intérêts réclamés au capitaine Langwill;

Vu l'exploit d'appel en garantie enregistré du 5 juillet 1892, dicté par le capitaine Langwill contre Joseph Pry tendant à faire garantir le capitaine Langwill contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit de la demanderesse principale;

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que c'est à tort que le défendeur principal prétend que l'action ne serait pas recevable, qu'elle devrait être dirigée contre le défendeur en garantie, l'affréteur en bloc du steamer *Abington*;

Qu'il est constant, en effet, au procès que le défendeur principal s'est engagé vis-à-vis de la demanderesse principale à transporter d'Anvers à Rio-de-Janeiro les marchandises chargées par elle à bord du steamer *Abington*;

Que, dès lors, à défaut de stipulations contraires, le défendeur principal s'est engagé comme mandataire de son armement et non comme mandataire de l'affréteur;

Que la demanderesse principale a, en conséquence, une action contre lui pour le contraindre à l'exécution des conventions;

Attendu que le défendeur principal oppose en second lieu que la société demanderesse ne serait pas en droit d'exiger la réexpédition des marchandises, le fret ayant été payé d'avance avec la clause « *Ship lost or not lost* »;

Attendu qu'on ne saurait admettre que cette clause constitue une dérogation au principe consacré par l'article 94 de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, si pendant le voyage le navire est devenu innavigable, ce qui est le cas pour le steamer *Abington*, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination;

Que s'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire le fret payé resterait acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties ait été d'exonérer le défendeur principal de l'exécution de l'obligation prescrite par l'art. 94 susvisé dans l'hypothèse ou par suite de fortunes de mer, il se serait trouvé dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées;

Que la clause invoquée est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement;

Attendu que le défendeur principal a donc contracté l'engagement de faire parvenir par un autre navire les marchandises au port désigné, au cas où son propre navire serait devenu innavigable;

Attendu qu'il s'est refusé à tort à exécuter cet engagement; que la demanderesse principale conclut, dès lors, à bon droit, par application de l'art. 1144 du Code civil, à l'autorisation d'exécuter d'office l'obligation en souffrance;

Attendu qu'en l'état de la cause, il y a lieu de réserver tous droits des parties, quant au montant des dommages-intérêts réclamés;

Attendu que le défendeur en garantie oppose au demandeur en garantie une exception d'incompétence, basée sur ce que d'après les conventions d'affrètement existant entre parties, toutes contestations sur l'exécution de celles-ci doivent être soumises à un tribunal arbitral;

Que vainement le demandeur en garantie objecte qu'il s'agirait d'une contestation étrangère aux conventions d'affrètement; que le défendeur en garantie aurait fait des conventions spéciales avec la demanderesse principale quant à l'expédition des marchandises;

Que ce fait serait sans relevance, puisqu'il importe uniquement de prendre en considération le titre sur lequel l'appel en garantie est basé; que ce titre sont les conventions verbales d'affrètement intervenues entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie;

Qu'en présence de la clause compromissoire stipulée, l'exception d'incompétence doit être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, **déclare la demande principale** recevable **dit pour droit que le défendeur principal avait l'obligation de faire être à destination les marchandises de la demanderesse principale**;

Que c'est à tort qu'il a refusé d'exécuter cette obligation;

Autorise, par mesure provisionnelle, la demanderesse principale à faire effectuer le transport par un autre steamer; surseoit à statuer quant au montant des dommages-intérêts réclamés;

Déclare fondée l'exception d'incompétence opposée par le défendeur en garantie; condamne le défendeur principal aux dépens exposés jusqu'ores; lui donne acte de ses réserves quant aux droits qu'il prétend invoquer pour avoir concouru au sauvetage des marchandises; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes Vranckeн c. Jaminé et Spée.

Justice de paix de Charleroi (Sud).

Siégeant: M. Philippe.

16 *juin* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ABATAGE ET INSPECTION DES VIANDES. — TAXES. — REFUS DE PAIEMENT. — CARACTÈRE FINANCIER ET NON DE POLICE.

L'article 25 *du règlement de la commune de Marcinelle du* 4 *décembre* 1891, *relatif à l'abatage des bestiaux et à l'inspection des viandes, pris en exécution de l'art.* 1er, *L.*, 4 *avril* 1890, *qui fixe les taxes que la commune pourra prélever à charge des intéressés aux fins de s'assurer les ressources nécessaires au service de l'inspection des viandes, est une mesure financière et non une mesure de police.*

Le refus de payement de la taxe ne constitue pas une infraction encourant une pénalité, mais peut donner lieu à une action civile.

Le Ministère public c. Lelong et consorts.

Attendu que les infractions reprochées aux prévenus, bien que commises par différentes personnes et en différents temps, sont la suite d'un concert formé entre elles;

Attendu que tous les prévenus représentés par un même conseil, soulèvent les mêmes moyens de défense;

Au fond:

Attendu que l'art. 25 du règlement de la commune de Marcinelle du 4 décembre 1891, relatif à l'abatage des bestiaux et à l'inspection des viandes, pris en exécution de l'art. 1er de la loi du 4 avril 1890, fixe les taxes que la commune pourra prélever à charge des intéressés aux fins de s'assurer les ressources nécessaires au service de l'inspection des viandes;

Attendu que le tarif tel qu'il est introduit dans le règlement susvanté est une mesure financière et non une mesure de police;

Attendu que le refus de payement de la taxe ne constitue pas une infraction encourant une pénalité mais peut donner lieu à une action civile;

Attendu que l'infraction mise à charge des prévenus ne tombe pas sous l'application de l'art. 26 du règlement susvanté;

Par ces motifs, dit qu'il y a lieu de joindre les causes *sub.* nos 459, 488, 489, 490, 491, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505 et 506; **acquitte les prévenus**; dit que les frais resteront à charge de l'Etat.

Plaidant: Me Edmond Van Bastelaer.

---

(1) V. Pand. B., vo *Capitaine de navire*, nos 75 et s., 359 et s., 367 et s.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant: M. E. de Perre.

17 *septembre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — I. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉCISION DÉFINITIVE SUR UN POINT. — CHOSE JUGÉE. — II. USAGE D'UN COURS D'EAU NI NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — III. COMMUNE. — CONSTRUCTION D'ÉGOUT. — DÉFAUT D'AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — QUASI-DÉLIT. — INTÉRÊT GÉNÉRAL ET INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — RESPONSABILITÉ.

I. Si un jugement interlocutoire, en tant qu'il a ordonné certains devoirs d'instruction, ne lie pas le juge, il n'en est pas de même en tant qu'il a statué définitivement sur un point contesté; n'ayant été frappé d'aucun recours il a acquis l'autorité de la chose jugée (1).

II. Abstraction faite de tout droit de propriété sur un cours d'eau non navigable ni flottable, l'usage des eaux est garanti aux riverains, en vertu de l'art. 644, *C. civ.* (2).

III. Une administration publique ne peut trouver dans l'inobservation d'une formalité administrative lui imposée par la loi, un motif pour dégager sa responsabilité à raison des actes qu'elle a fait poser en son nom.

Les administrations publiques doivent gérer les intérêts de la société sans porter atteinte aux droits des particuliers; celui-ci doit avoir le pas sur l'intérêt général.

Si une administration publique jouit de l'immunité pour décréter une mesure d'intérêt public, il n'en est pas ainsi quand il s'agit de mettre cette mesure à exécution; dès lors, elle devient responsable comme une personne physique.

Spécialement une commune, en construisant sur son territoire un égout, agit comme un simple particulier et se met en mesure de s'obliger, soit par contrat soit par quasi-délit.

Vve Gheldolf c. ville de Lokeren.

Vu notre jugement interlocutoire du 4 juin 1892;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la défenderesse n'est plus recevable à contester la compétence du tribunal, le jugement du 4 juin ayant déjà statué sur ce point; que si ce jugement est interlocutoire en tant qu'il ordonne certains devoirs d'instruction et si comme tel il ne lie pas le juge, il n'en est pas de même en tant qu'il a admis la compétence du tribunal; qu'à cet égard, la décision du 4 juin est définitive et que n'ayant été frappée d'aucun recours elle a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que vainement la ville de Lokeren conclut à la non recevabilité de l'action par le motif que la demanderesse ne produit aucune preuve d'un droit privé sur le cours d'eau ni navigable ni flottable dit « Vondelbeeck »;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de décider la question de savoir qui est le propriétaire du Vondelbeeck, mais purement et simplement d'examiner si par un fait imputable à la ville de Lokeren, la demanderesse a éprouvé un dommage qui engage la responsabilité de la ville de Lokeren en vertu de l'art. 1382, C. civ.;

Attendu qu'il n'est ni contestable ni contesté que la demanderesse est propriétaire d'une prairie bordant le Vondelbeeck; que ce cours d'eau n'est ni navigable ni flottable;

Qu'abstraction faite de tout droit de propriété, l'usage des eaux du Vondelbeeck est garanti à la demanderesse en vertu de l'art. 644, C. civ.; que c'est pour avoir été troublée dans le libre usage de ces eaux que la demanderesse a intenté son action; qu'ainsi libellée la demande est évidemment recevable;

Attendu que vainement aussi la ville de Lokeren soutient que la demande n'est pas recevable par le motif que la construction de l'égout dont s'agit a été dûment autorisée ou tout au moins ratifiée par la députation permanente et qu'en tout cas, s'il fallait admettre que cette autorisation n'a pas été régulièrement donnée, la demande ne serait pas recevable à l'égard de la ville de Lokeren, mais bien à l'égard du fonctionnaire qui a fait exécuter les dits travaux;

Attendu que la question de savoir si la ville de Lokeren a été ou non autorisée à faire construire un égout déversant dans le Vondelbeeck est sans aucune importance aux débats, puisqu'il n'est pas contesté que le fonctionnaire qui a donné les ordres n'a agi que comme mandataire de la ville de Lokeren; qu'il serait contraire à l'équité la plus vulgaire comme aussi aux principes les plus élémentaires en matière de responsabilité d'admettre qu'une administration publique puisse trouver dans l'inobservation d'une formalité administrative lui imposée par la loi, un motif de dégager sa responsabilité à raison des actes qu'elle a fait poser en son nom;

Au fond:

Attendu que la ville de Lokeren soutient, avec raison, qu'aux termes de l'art. 1382, C. civ., pour engager la responsabilité de celui qui par son fait cause un dommage, une faute est nécessaire, mais que c'est à tort qu'elle allègue que cette faute n'existe pas quand une administration communale agit dans un intérêt de salubrité publique, que si un particulier éprouve par là un dommage, il doit sacrifier cette perte à l'intérêt public;

Attendu que si la gestion des intérêts de la société est confiée aux administrations publiques, celles-ci n'ont d'autres pouvoirs pour remplir leur mission que ceux qui leur sont attribués par la loi; que ces pouvoirs ne peuvent aller jusqu'à causer un dommage aux droits des particuliers;

Que les administrations publiques doivent gérer les intérêts de la société sans porter atteinte aux droits des particuliers;

Que s'il est de principe que l'intérêt de la société prime l'intérêt privé, on ne saurait cependant admettre cette suprématie de l'intérêt général à l'égard d'un droit privé; que lorsque l'intérêt de la société est en contact avec le droit du particulier, le droit du particulier doit avoir le pas sur l'intérêt général et ne peut aucunement lui être sacrifié;

Attendu que, par application de ces principes, si une administration publique jouit de l'immunité pour décréter telle mesure ou tel travail d'intérêt public, c'est que jusqu'à ce moment elle agit comme pouvoir souverain et n'est exposée à heurter que des intérêts et non des droits privés; mais qu'il n'en est plus ainsi quand il s'agit de mettre à exécution la mesure ou le travail qui a été décrété; qu'à partir de cet instant, cette administration agit au même titre qu'un particulier qui ferait exécuter certains travaux à sa propriété et qu'elle se met en contact avec des droits individuels; qu'elle entre dans une sphère d'action ressortissant de la vie civile; que, dès lors, elle devient responsable comme une personne physique;

Que spécialement la ville de Lokeren, en construisant sur son territoire l'égout dont question au procès a agi comme un simple particulier exécutant sur sa propriété certains travaux d'intérêt public;

Que la ville de Lokeren était donc en mesure de s'obliger, soit par un contrat soit par quasi-délit (Liége, 13 juin 1846, B. J., 1848, p. 1052; — Brux., 23 juill. 1885, *Pas.*, 1886, II, p. 90; — Id., 9 déc 1886, *Pas.*, 1887, II, p. 104; — Id., 21 déc. 1889, B. J., 1890, p. 124; — Cass., 1er déc. 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 415; — Id., 5 janv. 1888, *Pas.*, 1888, I, p. 70. — Giron, *Droit administratif*, édition de 1881, t. Ier, no 231; — Laurent, t. XX, nos 418 et suiv. et nos 439 et suiv.);

Attendu, par conséquent, que la ville de Lokeren en construisant un égout qui déverse des impuretés dans le Vondelbeeck a empêché la demanderesse de se servir des eaux de ce cours d'eau, usage qui est garanti à la demanderesse aux termes de l'art. 644, C. civ.; que la ville de Lokeren est en faute et qu'elle a posé un acte illicite, c'est à-dire un acte que rien ne l'autorisait à poser;

Attendu que l'acte reproché à la ville de Lokeren lui est, en outre, imputable, car il est le résultat d'un défaut de prévoyance qui n'est pas excusable;

En fait:

Attendu qu'aux termes de la déposition du témoin Van Peteghem... (*sans intérêt*);

Attendu qu'il résulte de l'expertise... (*sans intérêt*);

Attendu que le fait posé par la ville de Lokeren a donc causé un dommage à la demanderesse;

Attendu, au surplus, que la défenderesse s'est abstenue de discuter le mérite de l'enquête et de l'expertise;

Attendu que le dommage souffert par la demanderesse peut, *ex æquo et bono*, être fixé à 200 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne la défenderesse**, la ville de Lokeren, **à payer à la demanderesse**, Mme Vve Gheldolf, **à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs**, avec les intérêts judiciaires et tous les dépens.

Plaidants: MMes Ferryn (du Barreau de Gand) c. Schellekens (du Barreau de Termonde).

(1) Voy. Pand. B., vo *Chose jugée*, nos 102 et s., 110, 113, 118, 551.

(2) Voy. Pand. B., vo *Eaux courantes*, nos 161 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats près le Tribunal civil de Tarbes.

2 *janvier* 1827.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — DEVOIRS PROFESSIONNELS ET DEVOIRS PRIVÉS. — COMÉDIE JOUÉE AVEC DES ACTRICES. — POURSUITE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE. — FAIT LICITE DE LA VIE PRIVÉE. — RENVOI DE LA PLAINTE (1).

La profession d'Avocat étant le privilège de défendre devant les Magistrats du pays, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, soumet ceux qui l'exercent à des obligations et à des devoirs dont ils sont comptables envers la société et l'honneur de leur Ordre.

Une probité sévère, un noble désintéressement, la soumission aux lois, le respect pour le trône et les pouvoirs constitutionnels, la fidélité du serment, doivent être, dans toutes les pratiques de leur vie, des principes ou pour mieux dire, des conditions inséparables de la qualité et des droits dont ils sont investis.

Abstraction faite de ce qui émane de leur ministère ou de ce qui peut directement ou indirectement y toucher par des faits ou des actes publics, de nature à en compromettre la dignité et la considération, ils demeurent, comme tous les autres citoyens, les maîtres de leur vie privée, et ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience, lorsque d'ailleurs, ils n'ont pas offensé les lois positives.

Si l'action de jouer publiquement la comédie avec des artistes dramatiques, de s'associer par là à leur existence aventureuse, de

(1) Cette curieuse décision est celle rappelée par M le Procureur Général Van Schoor, dans sa récente mercuriale que nous avons publiée p. 1042 et s.

s'exposer aux caprices et à la censure de toutes les classes, est antipathique avec les habitudes, les devoirs et la profession de l'Avocat, il ne peut être considéré comme dérogeant aux unes, blessant les autres et devenant justiciable de son Ordre, lorsque dans le sein d'une société particulière et honorablement composée, il se livre accidentellement à un délassement qui n'a pour but qu'une œuvre d'humanité et de charité chrétienne.

Les hommes généreux de tous les pays et de toutes les opinions sympathisent dans l'admiration pour l'héroïsme et dans une noble pitié pour une noble infortune. C'est assez désigner les chrétiens de la Grèce, et leurs souffrances et leur courage immortel, et les vœux de tous les esprits élevés et de tous les cœurs sensibles dans les deux mondes.

Les habitants de la ville de Tarbes n'ont pas voulu rester en arrière de la bienfaisance universelle. Les principaux d'entre eux, propriétaires, médecins, négociants, avocats, se sont réunis et ont quêté pour les Grecs. La liste qu'ils avaient préparée, pour leur servir de guide, comprenait les fonctionnaires publics et les plus estimables citoyens; nul ne refusa son offrande. Monseigneur l'évêque, en donnant la sienne, dit avec une amabilité évangélique : *Pardonnez, Messieurs, si je ne fais pas davantage; mais j'ai aussi mes Grecs à nourrir.* Le vénérable prélat entendait parler des séminaristes. M. le préfet, qui a un sentiment si exquis des convenances sociales et politiques, bien convaincu que l'esprit de parti était étranger à cette bonne œuvre, contribua en proportion des membres de sa famille, devenue, par l'affection publique, celle du département. M. le comte Péré, qui appartient à cet illustre corps de l'Etat, rempart du trône et des franchises constitutionnelles, au sein duquel ont été prononcées en faveur des Grecs, ces éloquentes paroles qui ont pénétré dans tous les rangs de la société, M. le comte Péré, disons-nous, se classa, avec distinction, parmi les bienfaiteurs.

On eut la pensée de se réunir un jour qui fut fixé et de passer une soirée, rendue agréable par quelque divertissement. On résolut de jouer une comédie bien morale et un vaudeville bien innocent. La comédie fut empruntée au talent de M. Etienne; Dugazon et Desessarts firent les frais du vaudeville. Cinq des jeunes avocats du Barreau de Tarbes crurent ne pas compromettre leur caractère en jouant la comédie à *huis clos* devant un Pair de France, un bon préfet, des magistrats, des parents et des amis. Il est vrai que l'épouse et la fille du directeur de la troupe de Bayonne ayant su l'embarras où l'on était pour les rôles de femmes, demandèrent à titre d'honneur d'être admises à les remplir. Il est encore vrai qu'étant l'une et l'autre estimées et estimables, leur offre fut agréée. Enfin, il est vrai qu'on goûta dans cette soirée ce plaisir pur, que procure toujours la société des honnêtes gens et la conscience d'une bonne action.

Chacun n'en conservait qu'un doux souvenir, lorsque trois mois après, en décembre dernier, M. le Procureur du Roi d'ordre de M. le Procureur-Général a cité à comparaître devant le Tribunal, faisant fonctions de Conseil de discipline, les cinq avocats inculpés d'avoir publiquement joué la comédie, pour de l'argent, avec des actrices du théâtre de Bayonne. Dans l'intervalle de la citation au jour de la comparution, le nombre des avocats inscrits sur le tableau a été porté à vingt, par délibération du Tribunal. Dès lors le Tribunal a dû se déclarer incompétent, sauf à M. le Procureur Général à se pourvoir devant le Conseil de discipline de l'Ordre. La plainte, en effet, lui a été adressée, dégagée toutefois de l'étonnant grief d'avoir joué *pour de l'argent*.

Le Conseil de discipline a rendu le 2 janvier la décision suivante :

« Considérant que la profession d'Avocat étant le privilège de défendre devant les magistrats du pays, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, soumet ceux qui l'exercent à des obligations et à des devoirs dont ils sont comptables envers la société et l'honneur de leur Ordre; qu'ainsi une probité sévère, un noble désintéressement, la soumission aux lois, le respect pour le trône et les pouvoirs constitutionnels, la fidélité du serment, doivent être, dans toutes les pratiques de leur vie, des principes ou, pour mieux dire, des conditions inséparables de la qualité et des droits dont ils sont investis;

» Mais considérant qu'abstraction faite de ce qui émane de leur ministère ou de ce qui peut directement ou indirectement y toucher par des faits ou des actes publics, de nature à en compromettre la dignité et la considération, ils demeurent, comme tous les autres citoyens, les maîtres de leur vie privée, et qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience lorsque, d'ailleurs, ils n'ont pas offensé les lois positives;

» Considérant, d'une manière spéciale, que si l'action de jouer publiquement la comédie avec des artistes dramatiques, de s'associer par là à leur existence aventureuse, de s'exposer aux caprices et à la censure de toutes les classes, est antipathique avec les habitudes, les devoirs et la profession de l'Avocat, il ne peut être considéré comme

dérogeant aux unes, blessant les autres, et devenant justiciable de son Ordre, lorsque dans le sein d'une société particulière et honorablement composée, il se livre accidentellement à un délassement qui n'a pour but qu'une œuvre d'humanité et de charité chrétienne;

» Considérant que des renseignements les plus scrupuleusement recueillis, résultent, avec certitude, les faits suivants :

» Les avocats inculpés se réunirent à plusieurs de leurs concitoyens dans l'objet d'une souscription pour les Grecs. La liste fut par eux formée des principaux fonctionnaires publics et de ce que la cité offre de plus recommandable. Pour rendre la bienfaisance plus facile et plus fructueuse, on crut utile de lui donner l'attrait d'une réunion et d'un divertissement honnête. Sept à huit commissaires autres que les avocats inculpés, allèrent recevoir à domicile l'adhésion unanime des personnes portées sur la liste et des offrandes qui furent d'autant plus spontanées et généreuses, qu'il fut expliqué et que chacun fut convaincu que l'esprit de parti était étranger à ce projet. Mme et Mlle Briden, femme et fille du directeur de la troupe de Bayonne, résidant alors à Bagnères, en ayant eu connaissance, sollicitèrent d'y concourir sans rétribution. L'une est une mère de famille, généralement estimée; l'autre une très jeune personne, élevée avec une très attentive réserve : leur secours fut agréé. Les pièces choisies ne contenaient rien qui blessât la décence et les bienséances extérieures qui doivent toujours être gardées entre les deux sexes; aucune affiche ne fut ni apposée, ni distribuée. La salle, où la représentation eut lieu, est la propriété d'un des souscripteurs. Elle a souvent servi à des réunions particulières, et quelquefois, sur l'invitation de l'autorité, à des fêtes ayant le plus auguste objet. Les souscripteurs et les membres de leurs familles y furent seuls admis. Les dames étaient reçues à la porte par des commissaires. L'ordre le plus parfait régna et toutes les convenances furent observées;

» Considérant, les choses s'étant ainsi passées, que cet acte de la conduite des avocats inculpés appartient à la liberté nécessaire de la vie privée, et qu'il ne peut tomber sous la surveillance et la juridiction du Conseil de Discipline de l'Ordre;

» *Par ces motifs*, le Conseil de Discipline renvoie MM... de la plainte portée contre eux par M. le Procureur Général. »

Expédition de cette décision fut adressée par le Bâtonnier à M. le Procureur Général, qui en interjeta appel. Les avocats furent cités à comparaître le 30, devant la Cour royale de Pau, chambres assemblées, qui confirma.

(*Gazette des Tribunaux*, 23 janvier 1827, p. 334.)

De l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas d'usufruit.

1. — En France, suivant l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 604-606, et *Supplém., eod. verbo*, nos 632-637; — de Lalleau et Jousselin, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 5e édit., Paris, 1856, t. Ier, nos 350-353; — G. Dufour, *De l'expropriation et des dommages causés à la propriété*, Paris, 1858, nos 141 et 142.)

2. — En Belgique, sous l'empire de la loi du 17 avril 1835, qui ne renferme point de texte analogue, la question est controversée, ainsi que le constate une décision administrative du 4 août 1880. (*Mon. not.*, 1881, p. 13; — *Rec. gén.*, 1881, p. 29; — *J. enreg.*, 1881, p. 130.)

Le système de la loi française est enseigné par Ch. del Marmol, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en Belgique, etc.* Liége, Bruxelles, Gand, 1858, nos 194 et 195; — X. Olin et Edm. Picard, *Traité usuel de l'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique.* Bruxelles, 1867, p. 158 et 159; — Laurent, *Principes du droit civil.* Bruxelles-Paris, 1871, t. VI, nos 380 et 519.

Dans la 2e édition de son ouvrage (Liége, 1869, t. II, nos 501 et 502), M. Ch. del Marmol, revenant sur sa première opinion, soutient que l'usufruitier a droit, en capital, à une indemnité distincte. Cette nouvelle manière de voir est appuyée par M. Edm. Picard (*Traité général de l'expropriation pour utilité publique. Traité de l'indemnité due à l'exproprié.* Bruxelles-Paris, 1876, t. II, p. 222-233; — Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*), nos 1192 à 1206), mais elle n'a pas été, jusqu'à présent, adoptée par la jurisprudence, qui semble vouloir rester fidèle au système de la loi française. (*Sic* : Bruges, 10 janv. 1870 (B. J., 1870, 684; Cl. et Bonj., XIX, 54); — Trib. Brux., 11 nov. 1874 (*Pas.*, 1875, III, 249; B. J., 1875, 472); — Charleroi, 17 juill. 1875 (*Pas.*, III, 284; Cl. et Bonj., XXVII, 37); — Arr. Gand, 14 juill. 1876 (*Pas.*, 1876, II, 390; B. J., 1876, 1027); — Trib. Gand, 2 janv. 1878 (*Pas.*, 1878, III, 305; B. J., 1878, 539; Cl. et Bonj., XXVII, 37); — Trib. Brux., 6 févr. 1882 (*Pas.*, 1882, III, 193). — Conf. Trib. Liége, 16 mai 1885 (B. J., 1885, 830.)

Charles Dumercy.

LES BEAUTÉS DE L'HISTOIRE.

Supposons un grand criminel. Il a été arrêté (par hasard) et comparaît devant la Cour d'assises.

L'accusé est un homme de quarante ans, repris de justice, naturellement. Physionomie ordinaire. On ne se douterait point, à le voir, de l'énormité des crimes qu'il a commis.

Le président l'interroge :

— Comment vous nommez-vous ?

— Dupavé (Léon-Joseph).

— Où êtes-vous né ?

— Un peu partout.

— Votre âge ?

— L'âge du vent.

— *Le Président.* — Vous avez reçu une détestable éducation ?

L'Accusé. — Je n'en ai pas reçu du tout. Le peu que je sais, je l'ai appris moi-même.

D. — Où avez vous trouvé l'exemple de tous les méfaits et de tous les crimes que vous avez commis ?

L'Accusé. — Dans un livre que j'ai volé à l'étalage d'un bouquiniste.

D. — Comment s'appelle ce livre ?

L'Accusé. — *Les Beautés de l'Histoire.*

D. — Cité à comparaître devant le juge de paix pour un démêlé avec votre logeur, vous vous êtes présenté devant ce magistrat avec une fille de mauvaises mœurs dont vous partagiez les bénéfices. Cette créature avait pour tout vêtement une pelisse de mérinos, et, en pleine audience, vous lui avez enlevé ce costume sommaire, de façon que cette femme est restée entièrement nue ?

L'Accusé. — J'avais lu que Phryné avait employé ce moyen et j'espérais gagner ma cause en le rajeunissant à mon usage.

D. — Mais ce n'est là qu'un détail, et je ne l'ai rappelé que pour donner à MM. les jurés une idée de votre immoralité. Passons aux faits de l'accusation. Le 12 février 1890, vous avez pénétré dans une maison isolée de Bois-Colombes, vous y avez massacré toute une famille, l'aïeul, âgé de quatre-vingt-sept ans, le mari, la femme et trois petits enfants.

L'Accusé. — C'étaient des protestants. J'ai cru bien faire en imitant Charles IX, Catherine de Médecis et Louis XIV, qui n'ont pas été poursuivis.

D. — Après quoi, vous avez réuni des fagots; vous avez attaché à un poteau une malheureuse domestique qui défendait ses maîtres, et ayant mis le feu aux fagots que vous aviez préalablement placés sous ses pieds, vous avez brûlé vive cette jeune et fidèle servante ?

L'Accusé. — J'ai cru devoir agir avec cette hérétique comme un prélat très distingué avec la Pucelle d'Orléans.

D. — Quelques mois plus tard, vous étiez en procès avec un de vos cousins; il s'agissait d'un petit héritage. Vous avez entraîné votre compétiteur dans un bâtiment isolé et vous l'avez fait assassiner par deux vachers ?

L'Accusé. — J'avais lu que le roi Henri III en usa de la sorte avec le duc de Guise.

D. — Né dans la religion catholique et désirant épouser la veuve d'un riche marchand d'habits, vous avez abjuré pour vous faire juif ?

L'Accusé. — L'aimable Henri IV a dit que Paris valait bien une messe; j'ai pensé que la dame israélite valait bien... une abjuration.

D. — Vous aviez un fils d'une liaison de jeunesse avec une couturière de Montmartre ?

L'Accusé. — Je l'avoue.

D. — Dans l'espoir de supprimer tout obstacle à votre mariage, vous vous êtes débarrassé de ce fils à coup de couteau ?

L'Accusé. — Je l'avais d'abord condamné régulièrement à mort. C'est ce qu'avait fait, avant moi, Pierre le Grand, et l'exemple m'a paru bon à suivre. Je ferai d'ailleurs observer à MM. les jurés que mon fils se nommait Alexis, comme celui du czar.

D. — Vous avez ensuite fait périr par le poison la plupart de vos parents ?

L'Accusé. — C'est Alexandre VI qui m'a inspiré; je voulais grouper les fortunes disséminées.

D. — Vous avez des mœurs détestables. Ayant conçu une vive passion pour la femme d'un cocher qui faisait le service des habits pour le compte de la veuve du marchand de confections, vous avez envoyé cet homme en province, sous prétexte d'achats à faire dans les ventes des monts-de-piété ?

L'Accusé. — Louis XIV avait exilé M. de Montespan.

D. — On a découvert, au fond d'un petit jardin que vous aviez loué, un réduit où vous attiriez les mineures des environs ?

L'Accusé, souriant. — Oui, on le nommait le parc aux cerfs, en mémoire de Louis le Bien-Aimé.

D. — Enfin, vous vous êtes souillé de tous les crimes ?

L'Accusé. — Pas tous, mais à peu près. C'est l'histoire qui m'a conduit là. Henri VIII, Révérend, dit Mardoche, fut veuf de sept reines, tua deux cardinaux, dix-neuf évêques, treize abbés, cinq cents prieurs, soixante et un chanoines, etc. Je ne serai jamais de la force de Henri VIII.

***

Après un éloquent réquisitoire de M. l'avocat général Lencroûté et une admirable plaidoirie de Me Picrate, le jury se retire pour délibérer.

A l'unanimité, Dupavé est condamné à la peine de mort — avec application de la loi Bérenger.

Aurélien Scholl.

25e ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL
DE Me PAUL JANSON

La Réforme annonce que demain, les stagiaires, anciens stagiaires et collaborateurs de notre cher et éminent Confrère Me Paul Janson, célébreront le vingt-cinquième anniversaire de la prestation

du serment professionnel de leur patron; que réunis en un banquet, ils offriront au glorieux jubilaire son buste, œuvre de Jef Lambeaux; que cette fête coïncidera avec la prestation de serment de son fils, qui aura lieu lundi matin.

Nous nous associons aux sentiments et aux grands souvenirs que rappellent cet anniversaire et cette fête confraternelle. La carrière d'Avocat de Me Paul Janson est une des plus belles et des plus glorieuses qui se puisse rêver. Il s'est trouvé mêlé et a été acteur principal dans la plupart des grands procès criminels de son temps. Sa fougueuse éloquence incarne le type de l'Avocat d'Assises. Le Barreau lui doit quelques-unes des plus profondes et des plus nobles émotions que la plaidoirie peut produire. Son talent admirable, son intégrité absolue, sa confraternité irréprochable l'ont placé au Palais à l'une des plus hautes, des plus brillantes, des plus enviables places. Il fut et reste pour tous, et spécialement pour son Fils que sa forte main introduit dans notre difficile carrière, et présente à ses Confrères, un des plus mémorables et des plus complets exemples de ce que doit être l'Avocat.

Au Père illustre nous adressons nos félicitations et nos confraternels honneurs. Au Fils, nos vœux les plus sympathiques et nos encouragements. Il trouvera parmi nos Confrères des soutiens, des protecteurs et des amis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Mons.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons aura lieu le samedi 22 courant, à 2 1/2 heures, au Palais de Justice.

Me Georges Heupgen est chargé de prononcer le discours de rentrée, qui aura pour sujet : *L'Idée du Droit.*

La cérémonie sera honorée de la présence de la Magistrature et du Conseil de discipline.

A 6 1/2 heures, dans les salons de M. Dupuis, banquet auquel sont conviés les délégués de la Fédération des Avocats et des Conférences étrangères.

***

La Chronique judiciaire, tel est le titre d'un organe hebdomadaire des tribunaux qui vient de paraître à Verviers. Nous lui souhaitons cordialement la bienvenue.

Voici les termes dans lesquels notre nouveau Confrère s'annonce au public :

« Nous avons pensé qu'avec l'ouverture de l'année judiciaire était venu le moment de faire paraître une publication hebdomadaire traitant spécialement des affaires judiciaires.

» Il n'y a pas assez de rapprochement entre les individus et la justice. Il y a entre eux comme un abîme, creusé par l'ignorance de tout ce qui s'y rattache et qu'on ne se décide à franchir qu'après de longues hésitations. La justice n'a rien de tangible pour le public. Elle apparaît comme quelque chose de vague, d'indéfini et l'imagination en dénature le caractère. On ne voit rien d'humain dans cet être impersonnel. On n'en parle qu'avec crainte et on est bien près de se signer quand on y songe, ainsi que font les bonnes vieilles, à la lueur des éclairs, pour se préserver de la foudre. C'est une divinité qui ne se manifeste que par les coups qu'on en reçoit.

» C'est surtout pour déraciner ces préjugés que nous existons. Nous voulons établir une communication entre les individus et la Justice; nous voulons les mettre en relations fréquentes, par la divulgation de tout ce qui s'y rapporte, par la vulgarisation de ses rouages, de ses procédés vus toujours au travers d'une loupe. Nous voulons conduire le public dans ce qu'il croit être un dédale et lui montrer les grandes lignes de cette organisation. Nous voulons que la Justice apparaisse sous son vrai caractère, qu'elle soit telle qu'elle est : humaine, car c'est elle qui préside le monde et conduit les hommes par la main à travers les difficultés de la vie.

» Oh! nous savons que nous allons choquer bien des idées répandues. Mais c'est parce que la tâche est difficile que nous la croyons nécessaire. Les moyens parfois ne frapperont pas de suite, mais nous sommes persuadé qu'ils atteindront le résultat que nous souhaitons. Le Droit, c'est l'idéal de perfection à atteindre, la Justice est la machine mise au service de l'Idéal. Justice! Tous les droits de l'homme sont contenus dans ce mot, mais tous ses devoirs aussi. Et les hommes doivent recourir à Elle pour contribuer à la marche du Progrès. »

***

Prestations de serment.

Ont prêté serment en qualité d'Avocats devant la Cour d'appel de Liége, du 1er janvier au 10 octobre 1892 :

MM.	Fallon, Edouard	de Gand.
	Ruelle, Joseph,	d'Otteppe.
	Collard-Bovy, Alphonse,	de Verviers.
	Massart, Edgard,	de Lantremange.
	Franqueur, Raoul,	de Gand.
	Berger, Henri,	de Bouvignes.
	Pirard, Joseph,	de Voroux-lez-Liers.
	t'Serstevens, Henri,	de Stavelot.
	de Moffarts, Ferdinand,	de Liége.
	Legrand, Arthur,	de Liége.
	Hurdebise, Guillaume,	de Tournai,
	Schwachhofer, Ernest,	de Verviers.
	Servais, Georges,	d'Angleur.
	de Neckère, Alfred,	de Wervicq.
	Sougnez, Ernest,	de Liége.
	Falaise, Charles,	de Huy.
	Billon, Henri,	de Berghoren.

Simons, Raphaël,	de Bruxelles.
Colard, Jean,	de Liége.
Poncelet, Maurice,	de Liége.
Decharneux, Léon,	de Liége.
Dupont, Léon,	de Herstal.
Hoebraux, Alfred,	de Niel-St-Trond.
Dessy, Armand,	de Patignies.
Hubert, Jules,	de Dinant.
Camberland, Léon,	de Liége.
Lejeune, Ferdinand,	de Liége.
Pepin, Léon,	de Couvin.

***

LA MAGISTRATURE EN SUISSE.

Le 2 octobre dernier, le peuple du Tessin a été appelé à statuer par la voie du referendum sur la nouvelle Constitution élaborée de commun accord entre radicaux et conservateurs l'an dernier. Le peuple a ratifié à une majorité énorme l'œuvre de ses constituants. Les résultats de 132 communes donnent 8000 oui et 1850 non.

La nouvelle Constitution consacre le principe de l'élection populaire des juges à tous les degrés.

Voici ce que portent les articles 16 et suivants :

Art. 16. Les juges de paix, leur suppléant et leur secrétaire sont élus par le peuple, pour quatre ans, dans les assemblées communales de chaque district.

Art. 17. Les trois membres de chaque tribunal de première instance sont élus directement par le peuple dans les assemblées communales de chaque district,

Art. 18. Le président du tribunal est élu directement par le peuple, le greffier par le Grand Conseil.

Art. 20. Le tribunal suprême est composé d'un président et de sept membres élus directement par le peuple. Le pays est partagé pour cette dernière élection en deux arrondissements.

Art. 21. L'élection des juges a lieu au vote limité.

Art. 22. Le président et les membres du tribunal suprême doivent avoir un diplôme d'avocat.

***

L'AUTORITÉ DES DÉCLARATIONS D'AGENTS DE POLICE.

M. Jalenque, l'honorable président actuel de la huitième chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, a appris, avec stupéfaction, qu'il pouvait arriver parfois qu'une déposition de gardien de la paix ne fût pas absolument conforme à la vérité.

Voici, en effet, comment l'agent de police Louis Quievrain exposait les circonstances dans lesquelles, exerçant ses fonctions, il avait été injurié par M. Ernest Provin, mécanicien, cité Griset, 3 :

« En rentrant, dit-il, de mon service à neuf heures trente minutes du soir, le nommé Provin, demeurant cité Griset, 3, au deuxième étage sur le devant, lequel était dans un état d'ivresse manifeste, s'est mis à crier, en me voyant rentrer chez moi, que tous les sergots étaient de sales vaches et de sales fainéants et qu'on nous avait augmenté parce que nous crevions de faim et qu'on devrait nous loger tous dans une caserne. Par suite de ses cris, il a ameuté le public

contre moi, m'a injurié, et les locataires de la maison ont failli me faire un mauvais parti. »

M. Ernest Provin, le prévenu, dont la physionomie respire la sincérité, raconte, lui, les faits d'une tout autre façon.

« — J'étais couché, dit-il, quand j'ai entendu ma petite fille crier. Elle avait peur du bruit qu'on faisait dehors. J'ai ouvert ma fenêtre et j'ai vu Quievrain se disputer avec la femme qui vit avec lui. Il la congédiait et jetait ses affaires par la fenêtre. J'ai alors dit qu'il était malheureux que ce fût un agent de police qui fît un train pareil. Quievrain m'a aussitôt traité de crapule et de maquereau. J'ai fermé ma fenêtre sans répondre. Il n'en a pas moins rédigé le rapport que vous savez... »

A l'appui de son affirmation, M. Ernest Provin a cité sept témoins. Les déclarations des trois premiers sont tellement catégoriques que M. le Substitut abandonne virtuellement la poursuite et que M. le Président ajoute qu'il est inutile d'entendre les quatre autres dépositions.

Puis s'adressant au gardien de la paix Quievrain, M. Jalenque s'exprime en ces termes :

« Si en général, nous sommes toujours disposés à croire les agents et à les protéger, il ne faudrait pas, pourtant, que les agents se montrassent peu tolérants quand il s'agit de faits se passant dans la maison même qu'ils habitent, et on peut croire que s'il y a eu quelques paroles violentes échangées, les injures adressées ne l'ont pas été à l'agent dans l'exercice de ses fonctions, mais au locataire, au voisin... »

Le Tribunal acquitte purement et simplement M. Ernest Provin.

Quant à l'agent Louis Quievrain, il se retire tout penaud de l'audience où ses affirmations ont été si justement appréciées ! (*Gil Blas.*)

***

A propos de la Justice expéditive.

ENLEVÉ... C'EST PESÉ !

Mercredi, la dixième chambre, à Paris, avait à juger dix-sept affaires de flagrant délit, se décomposant ainsi : six outrages ou violences envers les agents, trois infractions à interdiction de séjour, quatre vols, un outrage public à la pudeur, deux vagabondages et une filouterie d'aliments.

Le tribunal a commencé à trois heures trois minutes. A trois heures vingt-quatre minutes, tout était terminé. (*Les journaux.*)

Le président. — Introduisez... (On introduit.) Asseyez-vous. Combien ? Dix-sept. Les six pour outrages... sur le premier rang. Parfait. Vos noms, prénoms, etc. ?

Le premier inculpé. — Martin, Félix, Ernest, Victor...

Le président. — Assez, je les ai là... Martin, Barnabé, Cabassol, Megot, Bonnard... L'âge du plus vieux ?

Un inculpé. — Cinquante ans.

Un autre. — Vingt.

Le président. — Bon, entre 50 et 20, les autres. Les témoins.

Un agent. — Polycarpe, agent.

Le président. — Les autres avec vous, tous à la barre... Parfait. J'ai là vos noms. Que s'est-il passé ?

Premier agent. — Voilà... Celui-là, le premier.

Le président. — Bonnard... Vous a insulté. Vous aussi, le second.

Le deuxième agent. — Moi, c'est Mégot... Je lui avait fait observer...

Le président. — Il vous a appelé mufle. Cabassol a insulté le troisième. Il a dit vadrouille. Martin a dit au quatrième et au cinquième : Tas de rossards. Barnabé a tapé sur le sixième. — Entendu. La parole est au ministère public.

Le substitut. — Bien simple. Six inculpés, un peu partout. Six agents les rencontrent, respectivement, l'un ici, l'autre là. Chaque inculpé un peu gris. Agent veut intervenir. Injurié aussitôt. Procès-verbal. Poste. Articles 222 et suivants.

Le président. — A la défense. Me Palmillord, plaidez sur tous les inculpés.

Me Palmillord. — Que vous dirai-je ?...

Le président. — Demandez l'indulgence.

Me Palmillord. — Je la demande.

Le président. — Merci. « Le tribunal, après délibéré, vu les faits, condamne les prévenus chacun à six mois et cinquante francs d'amende, dépens. Enlevez. Les autres. »

(On juge les quatre vols, les trois infractions de séjour de la même façon.)

Le président. — Un tout seul ! outrage public... Vous ne pouviez vous arranger pour faire comme les autres ? Il va falloir vous donner à vous seul autant de temps qu'aux autres.

L'inculpé. — Monsieur...

Le président. — Vous avouez... La cause est entendue... Cinq minutes pour un seul ! Enfin ! (L'audience continue.)

(*Figaro.*) ALBERT MILLAUD.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES SUR LA SAISIE-ARRÊT, par CH. LEURQUIN, juge à Mons. — Brux., 1891-92, Veuve Ferdinand Larcier, éditeur. 1 vol. in-8°. Prix : 10 francs.

Dans le numéro 814 du *Journal des Tribunaux*, nous avons annoncé la publication de la première livraison de cet excellent ouvrage. Les vacances judiciaires nous ont empêché de signaler plus tôt l'apparition de la deuxième livraison qui clôture l'œuvre importante dont M. LEURQUIN a doté notre droit national. Nous ne pouvons que persévérer dans l'opinion que nous avons précédemment émise au sujet de ce traité : il était nécessaire que notre littérature juridique s'enrichit d'une étude nouvelle sur la matière si importante et si usuelle de la saisie-arrêt. M. LEURQUIN a assumé cette tâche et l'a accomplie de la manière la plus heureuse. Son traité, terminé par un formulaire, est savamment établi, pratiquement compris, facile à consulter, et renseigne la jurisprudence la plus récente. Il n'est pas douteux que, désormais, il remplace, dans les bibliothèques, les œuvres étrangères anciennes auxquelles il fallait s'en tenir et nous ne saurions trop le recommander à l'attention du monde judiciaire.

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA LOI SUR LA CHASSE du 28 février 1882, par L.-V. HAVAUX, Juge au Tribunal de première instance de Furnes. — Bruxelles, Bourlard, in-8°, 57 p.

M. Havaux est d'avis que les peines qui frappent les délits de chasse sont trop sévères, qu'il n'y a pas entre elles et les infractions auxquelles elles s'appliquent cette proportion exacte qui doit, selon M. Thonissen, être observée par le législateur, en tenant toujours les yeux fixés sur ces deux points essentiels : l'injustice et le tort causé.

La loi sur la pêche, le Code rural sont loin d'atteindre à la rigueur de notre loi de 1882 sur la chasse. Et pourtant les intérêts qu'elle défend ne sont-ils pas aussi importants que la conservation du gibier ? Dira-t-on qu'en frappant le braconnage, la loi a eu en vue de diminuer le nombre des crimes et délits qui sont commis à l'occasion de la chasse ? Mais ce raisonnement serait faux, attendu que ces crimes et ces délits sont de droit commun, doivent être jugés d'après les dispositions du Code pénal, et que la loi sur la chasse ne peut avoir pour effet de les réprimer. D'ailleurs, loin de diminuer, ces infractions augmentent notablement dans notre pays, malgré la rigueur de la loi, ainsi que le démontre une statistique publiée par notre auteur.

Ces diverses questions sont examinées de façon consciencieuse par M. Havaux, qui conclut, en s'inspirant des travaux parlementaires et de nombreux documents et travaux spéciaux, à une revision de la loi de 1882 dans un sens moins sévère. Un projet de loi, rédigé avec soin, clôture cette intéressante étude.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 octobre 1892 :

— La démission de M. Nolf (E.), de ses fonctions de président du tribunal de Courtrai, est acceptée.

— La démission de M. Vande Velde (P.-M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, est acceptée.

— La démission de M. Nève (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, est accepté.

Nécrologie.

— M. Rochet (A.-E.-G.), greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Nivelles, est décédé le 7 octobre courant.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

Nouvelle publication

JOURNAL DES JUGES DE PAIX

DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure
Jurisprudence et Législation

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : **12 fr.** — Étranger : **14 fr.**

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Librairie Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE THÉOLOGIE

de Littérature, et particulièrement d'Histoire de Belgique, Livres à gravures et raretés, Livres de Généalogie, de Numismatique, de Bibliographie et de Voyages, provenant de plusieurs mortuaires, qui aura lieu les *mardi* 25, *mercredi* 26, *jeudi* 27 et *vendredi* 28 *octobre* 1892, respectivement *à 2 1/2 heures*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, A LOUVAIN

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur,
Mme Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 *IMPRIMERIE JUDICIAIRE* TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires **imprimés** dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel **imprimé**, les conclusions **imprimées**, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison **Vve FERDINAND LARCIER**, *grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail*, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 914 BRUXELLES JEUDI 20 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS. — Omnia fraternè.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Nomination d'un séquestre, effets vis-à-vis du séquestre et vis-à-vis des tiers, pouvoir de s'engager par contrat, obligation de s'exécuter.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Société, objet comprenant des actes civils et des actes de commerce, mise en valeur de terrains, création d'un nouveau quartier, caractère commercial.) — *Tribunal civil d'Anvers*, référé. (Protêt, demande de l'omettre dans la liste, motifs vraisemblables, surséance, fixation d'un délai pour la preuve.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : La Législation sociale. Revision constitutionnelle.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNÉ

Le Conseil Général de la Fédération des Avocats a tenu séance vendredi dernier à Bruxelles, sous la présidence de Me Léon Mersman, ancien Bâtonnier.

Le Secrétaire Général Me Georges Schoenfeld, en l'absence de Me Harmignies, de Mons, Trésorier, empêché, a fait connaître que l'actif actuel de l'association atteignait le chiffre de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS FRANCS, ce qui assurément est fort brillant pour une institution qui date de si peu d'années. Ce chiffre important est dû à la popularité de la Fédération qui a été sans cesse grandissante, car elle compte actuellement environ SIX CENTS MEMBRES, soit, on peut le dire, toute la partie active et vraiment vivante des Barreaux belges.

* * *

Trois demandes d'admission comme membres honoraires avaient été adressées au Conseil Général. Elles sont trop intéressantes et témoignent de trop hauts sentiments de Confraternité pour que nous n'en fassions pas connaître les termes. Elles sont de M. Englebienne, actuellement Juge de Paix à Mons, de M. Julien Allard, actuellement Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, de M. De Beys, actuellement Substitut à Bruxelles.

Les trois signataires ont été promus membres honoraires de la Fédération, après que divers membres du Conseil Général, eurent rappelé leurs titres et leur dévouement à la Fédération naissante.

Mons, le 13 novembre 1891.

Monsieur le Président,

Plaignez-moi et gardez-moi, je vous prie, un bon souvenir !

Plaignez-moi : Mon entrée dans la Magistrature m'exclut de la Fédération et en vous le signalant, comme j'en ai le devoir, à la veille de l'assemblée générale, il me semble que, de mes propres mains, je brise le dernier lien qui m'attachait au Barreau.

Gardez-moi un bon souvenir : Car j'ai beaucoup aimé votre œuvre et je veux lui rester fidèle au moins par l'intérêt sympathique avec lequel je suivrai son développement, persuadé que ses progrès doivent assurer le constant accroissement de la force et de l'honneur du Barreau belge.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, agréer avec mon cordial adieu, l'hommage de mon respect,

D. ENGLEBIENNE.

* * *

Bruxelles, le 7 octobre 1892.

Mon cher Président,

Mon arrivée à la Cour d'appel en qualité d'avoué m'impose l'obligation de vous envoyer ma démission de Membre effectif de la Fédération.

Dois-je vous quitter complètement, après avoir dès la fondation et depuis lors en qualité de délégué, recruté tous les adhérents du Barreau de Tournai ?

J'en éprouverais le plus vif regret.

A vous, mon cher Président et à mes anciens Confrères de la Commission, de voir si les Statuts me permettent à un titre quelconque de rester Membre honoraire.

Agréez l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

JULIEN ALLARD.

* * *

Bruxelles, rue de la Tribune, 9,
30 janvier 1892.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, contraint et forcé, ma démission de Membre de la Fédération des Avocats.

En quittant le Barreau, je ne quitte heureusement pas la grande famille judiciaire dans laquelle j'ai rencontré tant d'amitiés sincères qui ont été pour moi une joie et une consolation.

Je faisais partie de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau qui a eu l'honneur de présider la première séance de la Fédération ; permettez-moi ce souvenir déjà lointain. C'est vous dire que je suivrai toujours avec bonheur, bien que de loin, les travaux de votre œuvre que j'ai vue naître et à laquelle j'ai été bien attaché.

Agréez, je vous prie, Messieurs, l'expression de mes sentiments de considération très distinguée.

LOUIS DE BEYS.

* * *

Le Conseil Général a décidé que l'organisation de l'assemblée générale annuelle serait arrêtée à une prochaine séance qui sera tenue à Bruxelles samedi en quinze, pour laisser aux membres louvanistes de la Fédération le loisir de préparer la réception dont ils ont réclamé la préférence pour leur ville à l'assemblée générale de l'an dernier. Bien que les détails n'en soient pas encore officiels, il nous est permis de dire qu'elle aura lieu vraisemblablement le premier samedi de décembre.

Elle débutera, nous assure-t-on, par une visite de la maison cellulaire de Louvain pour laquelle M. le Ministre de la Justice, si sympathique et si fidèle à la Fédération, si encourageant pour l'esprit de Confraternité qui l'anime, et pour son but qui est de donner au Barreau, considéré dans son ensemble, toute l'autorité qui lui revient, consentirait à être le guide de ses Confrères.

Ce grave et instructif pèlerinage au plus important de nos établissements pénitentiaires aurait lieu le matin et serait surtout destiné aux jeunes membres de la Fédération. A l'arrivée du train suivant, à 10 heures, s'ouvrirait la séance solennelle.

On y élira un nouveau Président, le mandat bis-annuel de Me Mersman, qui a achevé celui du très regretté Alexandre de Burlet, prenant fin. Les Vice-Présidents doivent aussi être remplacés aux termes des Statuts : ce sont MMes Van Cleemputte, de Gand, Dolez, de Mons, Edmond Picard, de Bruxelles.

* * *

Le Conseil Général a arrêté l'ordre du jour pour la discussion qui suivra la partie administrative de la séance. Voici les questions qui y ont été portées :

1° Vœu en faveur de l'augmentation des traitements de la Magistrature ;

2° Examen de la légitimité et organisation des associations et collaborations professionnelles entre avocats ;

3° Responsabilité disciplinaire des membres du Barreau pour les discours prononcés par eux en dehors de l'exercice de leur profession (Incident Journez, de Liége) ;

LA LÉGISLATION SOCIALE

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Est-ce que l'affreux gâchis que les comptes rendus des séances de la Commission des XXI révèlent, va durer longtemps ? Est-ce que les professeurs d'amphigouri qui s'y démènent ne vont pas être chassés par les sifflets et les huées du public ?

Quoi ! pas un homme là-dedans pour renverser le tapis vert autour de laquelle ces byzantins pérorent ! Pas un brutal démocrate pour les secouer et les bousculer, pour leur crier en pleine face le grotesque de leurs délibérations byzantines. Janson, tu dors !

Ces inconscients rusent et intriguent pour tâcher d'aboutir à une combinaison transactionnelle. Ils s'imaginent que les grands et redoutables problèmes sociaux se résolvent par des malices. M. Woeste et M. Graux rêvent de mijoter un ragoût qu'ils pourraient l'un et l'autre avaler sans avoir la colique.

Impossible de démêler dans cet imbroglio une idée nette, une réforme visible. C'est un chaos de niaiseries incessamment renaissantes. C'est un concours de futilités. Nigaudinos y coudoie Sottinez, M. de la Palisse y flirte avec Madame la Routine. Escobar y échange des politesses avec M. Prudhomme.

On est ahuri de tant de stérilité. Heureusement que ces inénarrables bavardages n'empêchent pas l'invincible rotation de l'idée. Ils sont là comme les passagers d'un vaisseau qu'emporte la tempête, comme des condamnés à mort qui se querellent sur la charrette qui les mène à l'échafaud. Ou, moins noblement, comme des volailles, jacassant dans le panier du colporteur qui les porte au marché.

Il n'y a ni couic, ni couac, il faut qu'ils y passent. Le Suffrage universel est au bout de cet effroyable tortillage. Pendant qu'ils dissertent sur leur système électoral, le Peuple bat les murs, et, pareil à Mahomet II, prépare la grande brèche par laquelle il passera en irrésistible torrent.

Inénarrable est la confusion des discussions qui se bafouillent là-dedans. Voici, à titre de mémorable exemple de cet épuisement et de ce gâtisme, le compte rendu d'une séance, tel que l'a cliché l'*Indépendance belge*, dans un compte rendu type. On ne saurait pousser plus loin la dépression intellectuelle et l'infécond radotage. Vraiment, c'est à espérer que les barbares viendront nettoyer cette académie de galimatias et bâillonner ce parlotage.

La dernière séance des XXI de la Chambre est assurément la plus curieuse qu'ils aient tenue depuis l'ouverture de leurs négociations revisionnistes.

Déjà, dans la séance du 7 octobre, M. Woeste avait fait un pas vers la gauche modérée.

Dans la séance du 13, il a fait un pas de plus dans la même direction.

Le 7, à M. Graux qui avait insisté sur l'exclusion des illettrés et des assistés, — exclusion qui lui paraît essentielle, tellement essentielle qu'il la demande non seulement au Suffrage universel de M. Janson pour la loi électoale de l'avenir, mais encore à l'Habitation de M. Smet de Naeyer, bien que cette formule crée moins d'électeurs que la précédente, montrant ainsi qu'il tient avant tout à la qualité électorale, quel que soit, grand ou petit, le nombre des électeurs — M. Woeste avait dit : « Eh bien, voyons, formulez, précisez, proposez, rédigez », laissant poindre, bien vaguement encore, des velléités d'arrangement.

M. Graux n'avait pas répondu à cette avance du leader de la droite. S'en référant à l'opinion exprimée par lui-même et par d'autres orateurs de gauche dans la discussion relative à l'institution des XXI, il avait revendiqué tout d'abord un texte ministériel qui pût servir de base précise aux négociations transactionnelles de la commission.

Le 13, à M. Neujean, — qui en somme s'inspirait des idées exposées par M. Frère-Orban à la section centrale de 1891, reprises le 18 mai dernier au Sénat par M. Dupont, et formellement repoussées par M. Beernaert dont le « non » sec et net vaut tout un long discours — M. Woeste ne s'est pas borné à répondre en renouvelant son avance à M. Graux ; il a fait plus, — et c'est le second pas, — il a bravement tourné le dos à l'Habitation, au nez et à la barbe de M. De Smet de Naeyer qui n'en revenait pas.

Le fait est que l'honorable rapporteur de la section centrale de 1891 n'a vraiment pas de chance. Lâché par M. Beernaert, qui lui joua le tour de renoncer au projet-maquette après l'avoir laissé s'enliser pendant de longs mois dans les sables de cette région mal explorée, le voici maintenant lâché par M. Woeste qui pourtant, sans trop s'emballer, avait manifesté certaines préférances pour l'Occupation et l'Habitation.

C'est jouer de malheur !

Mais qu'importe à M. Woeste le désespoir de M. De Smet de Naeyer ? L'Habitation a fait son temps. Ses fondations n'étaient pas creusées que déjà la maison était par terre, — « la maison électorale », pour rappeler un joli mot de M. Féron qui a spirituellement raillé cette invention du droit de vote enlevé au citoyen pour être accolé à l'immeuble, du suffrage inhérent au

4° Répression de l'exercice illégal de la Profession d'Avocat ;

5° Organisation d'une Caisse de secours pour les Avocats.

Les Rapporteurs désignés pour la question n° 2 sont MMes de Buisseret et Henri La Fontaine ; — pour la question n° 3, MMes Franck, d'Anvers, et Cattier, de Bruxelles.

La Fête de Louvain, dont le Barreau de cette ville doit arrêter le programme en assemblée générale de jeudi prochain, comporterait notamment un banquet qui aurait lieu à 2 heures.

***

A l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Général, se trouve, entre autres, l'objet suivant, digne d'intéresser vivement tous les Barreaux de Belgique : Formation d'une Commission, composée d'avocats des différents sièges du pays, pour procéder à un examen critique et à une revision des règles et des traditions de la Profession d'Avocat, dans le but de les mettre mieux en rapport avec les idées contemporaines.

***

Incessamment sera lancée, au nom du Conseil Général, la circulaire annuelle, adressée aux avocats qui ne font pas encore partie de la Fédération, pour les engager à suivre le grand mouvement qui a donné à celle-ci une si belle place dans notre organisation judiciaire. Les demandes d'inscription doivent être adressées au Secrétaire Général, Me Georges Schoenfeld, rue de la Bonté, 5, à Bruxelles. La cotisation annuelle est de 5 fr. L'inscription donne droit, si elle est faite avant le 20 novembre, d'assister aux fêtes de Louvain.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Bayet.

6 *octobre* 1892.

DROIT CIVIL. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — EFFETS VIS-A-VIS DU SÉQUESTRÉ ET VIS-A-VIS DES TIERS. — POUVOIR DE S'ENGAGER PAR CONTRAT. — OBLIGATION DE S'EXÉCUTER. — VALEURS RESTÉES ENTRE LES MAINS D'UN MANDATAIRE. — DROIT DE DÉDUIRE LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS.

La nomination d'un séquestre judiciaire, mesure spéciale, essentiellement conservatoire et provisoire, ne saurait avoir pour effet de modifier, comme en matière de faillite, la capacité civile de la personne, objet de semblable mesure, son droit de s'engager par contrat ou autrement et son obligation de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles présents ou à venir.

Le séquestré peut, après nomination du séquestre, donner mandat aux fins de le représenter en justice et se soumettre à l'obligation de rembourser les frais faits et les honoraires promérités à l'occasion de l'exécution de ce mandat.

La nomination du séquestre ne dessaisit pas le mandataire des fonds et valeurs qu'il a

reçus en cette qualité et dont il est comptable sous déduction du montant de ses déboursés et honoraires.

L'Etat Belge c. Duculot.

La Cour, ouï M. le Conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de ce que le pourvoi serait formé par l'Etat Belge qui n'a pas été partie à la cause devant le juge du fond :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu en cause du Ministre des finances, poursuites et diligences du directeur des contributions, douanes et accises de la province de Liége et que le pourvoi est formé à la requête de l'Etat Belge, poursuites et diligences du Ministre des finances, et, pour autant que de besoin, du directeur des contributions, douanes et accises de la province de Liége ; que, ainsi, le pourvoi est formé par l'Administration des contributions directes, douanes et accises qui figure également en cause devant le juge du fond et que la fin de non-recevoir manque de base en fait ;

Sur les deux premiers moyens déduits, *le premier*, de la violation des art. 1956, 1961, 1963, C. civ., et de la fausse application, partant, de la violation de l'art. 537 du même code, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que la nomination d'un séquestre judiciaire ne dessaisit pas le débiteur qui demeure en droit de disposer de ses biens, au profit de créanciers, même futurs, ni le mandataire de ce débiteur qui conserverait le droit d'appliquer les fonds qu'il détient au moment de la nomination du séquestre à se couvrir de déboursés faits et d'honoraires mérités postérieurement à cette nomination ; *le deuxième*, de la violation des art. 1317, 1319, 1320, C. civ., de la violation de la foi due aux actes authentiques, au cas où l'arrêt attaqué devrait être interprété comme décidant que tous les biens de Meyers n'ont pas été frappés du séquestre par l'ordonnance du 10 avril 1888, en ce que cette ordonnance conférait au séquestre l'administration de tout l'avoir de ce débiteur ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, à l'époque de la nomination du séquestre, Meyers n'était pas en état de faillite et que sa capacité générale de disposer de ses biens, conformément à l'art. 537, C. civ., ne se trouvait modifiée par l'effet d'aucune disposition légale ;

Attendu, d'autre part, que la nomination d'un séquestre judiciaire, mesure spéciale, essentiellement conservatoire et provisoire, ne saurait avoir pour effet de modifier, comme en matière de faillite, la capacité civile de la personne, objet de semblable mesure, son droit de s'engager par contrat ou autrement et son obligation de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles, présents ou à venir ;

Que Meyers a donc pu, après la nomination du séquestre, donner mandat au défendeur aux fins de le représenter en justice et se soumettre à l'obligation de lui rembourser les frais faits et les honoraires promérités à l'occasion de l'exécution de ce mandat ;

Attendu, par les mêmes motifs, que la nomination du séquestre n'a pu davantage dessaisir le défendeur des fonds et valeurs qu'il a reçus en qualité de mandataire de Meyers, dont il est comptable envers celui-ci sous déduction du montant de ses déboursés et honoraires, conformément aux art. 1993, 1999 et 1289 et suivants du code civil ;

Que, en admettant la compensation légale des déboursés et honoraires réclamés par le défendeur avec les sommes qu'il a reçues comme mandataire de Meyers, l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen ;

Attendu que cet arrêt n'a pas non plus contrevenu aux articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, cités par le deuxième moyen, ni à la foi due aux actes, les contestations de l'arrêt, en ce qui concerne l'ordonnance qui a nommé le séquestre, n'étant pas contraires aux termes de la dite ordonnance ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil ; de la fausse application, et partant, de la violation de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810 ; de la violation de la foie due aux conclusions des parties, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare qu'il appartenait au défendeur de taxer ses honoraires sans discussion, en l'absence de contestation expresse de l'Etat, alors que celui-ci contestait le chiffre de ces honoraires en conclusions ;

Attendu que, aux termes de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810, les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires ;

Que de cette disposition et de la circonstance constatée par l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, le chiffre des honoraires n'a pas été expressément contesté par les intéressés, l'arrêt déduit avec raison qu'il y a lieu d'admettre la somme portée en compte, sans renvoi préalable au Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats ;

Attendu qu'en constatant la circonstance prérappelée, le juge du fond a usé du droit qui lui est dévolu d'interpréter souverainement les conclusions des parties sans violer la foi due aux actes ni les dispositions légales invoquées au troisième moyen ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Bilaut c. Edmond Picard.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

23 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. NOVATION SUBJECTIVE. — PREUVE. — APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX. — SENS DU MOT « ACTE » DANS L'ART. 1273, C. CIV. — II. SOCIÉTÉ. — OBJET COMPRENANT DES ACTES CIVILS ET DES ACTES DE COMMERCE. — MISE EN VALEUR DE TERRAINS. — CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

I. L'art. 1273, *C. civ. n'exige pas de conditions spéciales et ne modifie nullement, en ce qui concerne la novation, les règles générales édictées par le code en matière de preuve ; le mot « acte » compris dans cette disposition n'équivaut pas au mot écrit ; il signifie seulement que la renonciation faite par le créancier aux droits qu'il avait contre son débiteur et la substitution de ce dernier par un nouveau débiteur doivent résulter clairement de ce qui s'est passé entre parties.*

On ne peut argumenter de l'art. 1275, *C. civ. pour soutenir qu'il faut toujours pour opérer novation, que le créancier déclare expressément décharger son débiteur ; cette condition est exigée lorsqu'il s'agit de la délégation parfaite, contrat d'une nature particulière ; mais la novation subjective se manifeste également sous la forme de l'expromission ou délégation simple ; dans ce cas, la déclaration du créancier de décharger son débiteur peut être tacite et la preuve à subministrer est régie par les principes généraux* (1).

(1) V. Pand. B., v° *Délégation de dette ou de créance*, n°s 1, 3, 12, 53 et s.

II. Les sociétés qui ont à la fois pour objet des actes civils et des actes de commerce doivent être réputées commerciales, alors même que les actes civils constituent la partie importante du but poursuivi, mais à condition que les actes de nature commerciale aient un caractère de permanence et de succession tel qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne qui les accomplirait dans les mêmes conditions.

Est commerciale une société qui a pour objet l'exploitation des terrains formant un nouveau quartier, l'acquisition de tout autre terrain pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous travaux de voirie destinés à mettre les terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat de matériaux et la formation des contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit des tiers, enfin l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette exploitation (1).

Il importe peu, pour déterminer le caractère d'une société, que son but ait été réalisé ou non.

Commune de Vilvorde c. la Société anonyme du Nouveau quartier de Vilvorde.

Vu en expédition régulière le jugement de défaut-jonction en date du 31 mai 1890 et la réassignation qui s'en est suivie ;

Attendu que les défendeurs Verschaer, Ch. et O. Malfaison, veuve Jacops, De Visscher et Redouté n'ont pas constitué avoué ;

Attendu que les parties demanderesses demandent la jonction des causes inscrites sous les nos 1120 et 1121 du rôle général et que la partie demanderesse déclare ne pas s'y opposer ; que ces causes sont connexes et qu'en conséquence, il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu que, par exploit enregistré du 6 mai 1890, la demanderesse a assigné :

1° Leriche, Verschaer et consorts et de Browne de Tiège pour entendre prononcer la résiliation d'une convention passée par acte authentique du notaire Vander Burght, de Vilvorde, le 17 août 1878, et d'une convention modificative de la première, et intervenue entre parties le 18 septembre 1882, produite en la cause en copie enregistrée à Bruxelles le 22 juillet 1892, v° 319, fol. 72, aux droits de fr. 2.40, par Gombert ;

S'entendre, en conséquence, condamner solidairement à lui payer la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

2° La Société anonyme du Nouveau quartier de Vilvorde, pour entendre dire qu'elle est inexistante, en tant que Société anonyme, et subsidiairement pour le cas où elle serait déclarée inexistante, voir prononcer la résiliation des prédites conventions et s'entendre, en conséquence, condamner à payer tout ou partie de la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, par exploit enregistré, du 7 mai 1890, la demanderesse a assigné : 1° La Société anonyme du Nouveau quartier de Vilvorde pour entendre dire qu'elle est dépourvue de toute espèce d'existence légale en tant que Société anonyme et subsidiairement, entendre prononcer la résiliation d'une convention passée par acte authentique du notaire Vander Burght, de Vilvorde, le 17 mars 1885, et se voir en conséquence condamner à payer 30,000 francs de dommages-intérêts ; 2° Charles Leriche, de Browne de Tiège et consorts et, pour autant que de besoin, Verschaer et consorts, pour voir prononcer la résiliation de la dite convention et s'entendre condamner à 30,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs Leriche et consorts, actionnés en résiliation des prédites conventions, pour inexécution des engagements qu'ils auraient pris envers la partie demanderesse, opposent leur libération par novation des obligations qu'ils ont contractées le 17 août 1878 et se présentent étrangers aux conventions des 18 septembre 1882 et 17 mars 1885 ;

Attendu que la Société anonyme du Nouveau quartier de Vilvorde soutient que sa qualité de commerçante rend le Tribunal civil incompétent pour connaître de l'action ;

(1) V. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 350 et s.

---

bail, en rehaussant l'importance et peut-être en haussant le prix, — et, avec la maison électorale, « l'appartement cadastral » de M. Sainctelette, encore un mot bien venu ; or, les « mots » sont une valeur politique et une force quand ils condensent et mettent en relief un ensemble d'idées.

Il est désormais évident que l'Habitation ne réunira pas la majorité des deux tiers requise par l'article 131.

Si M. Janson préfère l'Habitation telle quelle à l'Habitation du savoir lire et écrire, il n'en est pas moins vrai qu'il reproche au système De Smet l'exclusion rigoureuse du cohabitant.

Si M. Féron préfère l'Habitation au cens actuel, c'est uniquement parce qu'elle ne fait pas obstacle à l'amélioration du régime fiscal, préférence de courtoisie et d'équité qui ne l'empêche pas de repousser le système et de le tenir pour impraticable.

Et M. Neujean n'en veut à aucun prix. C'est contre l'Habitation qu'il a parlé, bien plus que pour l'encadrement du nouveau régime électoral dans la loi de 1883 remaniée, modifiée, élargie, — comme le conseillait déjà M. Frère à la section centrale de 1891, — et si vive est sa critique que pour éviter l'Habitation, ses vices théoriques et pratiques, l'honorable M. Neujean est prêt à se jeter dans l'inconnu du suffrage universel, qui d'ailleurs, il en convient avec M. Sabatier, est le type électoral de l'avenir.

Donc l'Habitation est condamnée, mort-née, inédifiable. M. Woeste le comprend, il le constate ; en quoi il fait preuve de clairvoyance et de franchise.

D'autre part il fait preuve de malice en se déclarant tout disposé à étudier le remaniement transactionnel et l'adaptation constitutionnelle du système de 1883.

La malignité publique, qui ne perd jamais ses droits, attribue à l'ingénieux ministre d'Etat l'intention d'affaiblir la situation de M. Beernaert en jetant par dessus bord son fidèle Achate-De Naeyer.

L'intention ? Dame, on ne peut pas savoir.

Si M. Woeste se laissait interviewer là-dessus, il est probable qu'à la question ainsi posée il répondrait par une protestation énergique, indignée.

Sans doute il protesterait plus mollement si l'on insinuait qu'il aspire avant tout à diviser la gauche, à brouiller les deux fractions réconciliées du libéralisme, à en amadouer une pour isoler l'autre, avec le secret espoir de domestiquer celle qui aura donné dans le piège.

Réussira-t-il ? Nous n'en croyons rien.

Pour le moment il divise la droite, — et nous sommes loin de lui en faire un grief.

Quelle que soit son autorité sur ses amis politiques, il est peu probable qu'il soit suivi par tous.

M. Beernaert, qui a dit « non » à M. Dupont, dira-t-il « oui » à M. Neujean tenté par M. Woeste ?

M. De Smet de Naeyer, qui a déjà sur le cœur l'abandon du projet-maquette, souscrira-t-il gaiement à l'abandon de sa maison électorale au profit d'une réédition revue et corrigée de la loi de 1883 ?

Voilà qui n'est rien moins que certain.

Hier on cherchait à la Chambre le plus heureux des trois.

Désormais ils sont quatre.

Quatre groupes pour trois systèmes.

Une fraction de la droite fidèle à l'habitation : leaders, MM. Beernaert et De Smet de Naeyer.

Une autre infidèle avec M. Woeste qui, s'il n'entraîne pas tout son parti, a trop d'ascendant pour rester tout à fait isolé.

Une fraction de la gauche favorable au régime de 1883, capacitariat plus ou moins mâtiné de censitariat : leaders, MM. Frère et Neujean.

Une autre favorable au suffrage universel organisé, avec MM. Janson et Féron, MM. Hanssens et Sabatier, qu'un principe commun réunit en dépit de certaines nuances d'application.

On pourrait même compter sept groupes pour cinq systèmes ; car :

L'idée de M. Graux, — exclusion des illettrés et des assistés — n'est pas rigoureusement identique à celle de MM. Frère et Neujean, et se rapproche davantage du suffrage universel, non seulement parce qu'elle en implique d'abord l'inscription dans le nouvel article 47, mais en outre parce qu'elle écarte toute espèce de cens ;

Le suffrage universel est représenté à droite par un groupe impersonnel, celui de M. Nothomb qui pourrait être comparé au groupe Frémisset d'Edmond Gondinet, si son principe ne le rattachait à la gauche avancée ;

Enfin MM. Helleputte, Loslever et Janssens étaient déjà, avant M. Woeste, des droitiers infidèles à l'habitation, puisqu'ils proposent une mixture où ce système n'obtient pas même une mention, alors que le suffrage universel des illettrés y est concédé à partir de 35 ans, la capacité électorale admise dès 25 ans, et la représentation des intérêts esquissée, au moins d'intention, par la division du corps électoral en trois compartiments professionnels.

Que sortira-t-il de tout cela ?

Ou bien l'avortement de la revision.

Ou bien le suffrage universel.

Or l'avortement de la revision est impossible.

L'avortement de la revision... par la porte, c'est le suffrage universel... par la fenêtre.

Les Chambres préféreront le suffrage universel de la Constitution et de la loi au suffrage universel de la rue ; le suffrage universel policé au suffrage universel déchaîné.

Jusqu'ici c'est le chaos.

Mais le chaos n'est que la préface du *Fiat lux !*

I. *En ce qui concerne les défendeurs Leriche et consorts :*

A. *Quant à la convention du 17 août 1878 :*

Attendu que les dits défendeurs, se basant sur les art. 1271 et 1274 du Code civil, soutiennent qu'ils ont été libérés des engagements pris par eux le 17 août 1878, parce que la Société anonyme du Nouveau quartier a assumé leurs obligations et que la commune les a déchargés de leurs engagements en acceptant cette substitution de débiteurs ;

Attendu que la preuve de cette libération incombe aux défendeurs qui ont, en conséquence, à établir qu'il y a novation, que la novation subjective exige la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien et le fait par le créancier de décharger ce dernier de ses obligations ;

Attendu que la preuve de cette convention qui entraîne l'extinction des obligations contractées par le débiteur primitif doit être subministrée conformément aux principes généraux qui régissent les obligations ;

Que sa valeur dans l'espèce étant supérieure à la somme de 100 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible ;

Que la partie défenderesse est donc tenue de fournir une preuve littérale ou un commencement de preuve par écrit accompagnée de présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que l'art. 1273, C. civ., n'exige pas de conditions spéciales et ne modifie nullement en ce qui concerne la novation, les règles générales édictées par le code en matière de preuve; qu'en effet, une doctrine presqu'unanime déclare que le mot *acte* compris dans cette disposition n'équivaut pas au mot *écrit ;* qu'il signifie seulement que la renonciation faite par le créancier aux droits qu'il avait contre son débiteur et la substitution de ce dernier par un nouveau débiteur doivent résulter clairement de ce qui s'est passé entre parties ; que la volonté de nover doit donc être établie et qu'il ne suffit pas de la présumer ;

Attendu qu'en présence des dénégations opposées par la partie demanderesse, il y a lieu de rechercher si la Société anonyme est engagée envers la commune à remplir les obligations contractées par les défendeurs Leriche et consorts, si la commune a accepté cette offre et si elle a déchargé Leriche et consorts de leurs engagements ;

Attendu que la Société anonyme du Nouveau Quartier de Vilvorde, constituée par acte passé devant Me Vander Burght, notaire à Vilvorde, le 26 août 1878, c'est-à-dire peu de jours après la convention dont la résiliation est poursuivie dans la présente instance a, le 11 novembre 1878, fait connaître au collège échevinal de Vilvorde que l'ancienne Société du Nouveau Quartier de Vilvorde a été transformée en Société anonyme et que celle-ci a repris toutes les conventions et contrats intervenus entre l'administration communale de Vilvorde, le gouvernement belge, et l'ancienne Société, et relatifs au déplacement de la gare de Vilvorde et aux travaux à exécuter au Nouveau Quartier ; que la nouvelle Société a déjà pris ses mesures pour commencer immédiatement les travaux de remblai ;

Attendu qu'il résulte également des documents produits qu'au cours des années 1880, 1881 et 1882, la Société anonyme, dans ses rapports fréquents avec l'administration communale, s'est toujours qualifiée de Société anonyme agissant par la personne de ses administrateurs ou de son directeur et considérait la convention de 1878 comme lui étant propre lorsqu'il s'agissait de l'exécution des obligations qui en découlaient ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des doutes soulevés par la demanderesse quant à la réalité des déclarations faites le 11 novembre 1878, par la Société défenderesse ; que l'allégation de cette dernière revêt tous les caractères de la sincérité et peut être tenue pour constante puisque la commune, tout en se refusant à l'admettre formellement comme établie, ne soulève pas le moyen *in terminis* et déclare même ne pas insister sur ce point ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer comme établi que la Société anonyme a fait connaître à la commune qu'elles s'engageait à exécuter les obligations dérivant de la convention de 1878 ;

Attendu, d'ailleurs, que la commune elle-même en demandant subsidiairement, dans son exploit introductif d'instance, la résiliation de ladite convention, contre la Société anonyme pour le cas où celle-ci serait considérée comme valablement constituée, reconnaît implicitement que la Société défenderesse est liée par la convention de 1878 ; or elle ne peut être liée que si elle a assumé vis-à-vis de la commune les obligations des débiteurs originaires ;

2° Attendu que la convention du 18 septembre 1882 a pour objet de modifier celle du 17 août 1878, non seulement en étendant les obligations contractées envers la commune à cette dernière date, et en créant d'autres, mais aussi en apportant des changements au plan primitif et aux obligations contractées par la commune ; que la preuve que telle est bien la portée de la convention, résulte notamment de l'approbation provisoire donnée par le conseil communal le 17 juillet 1882, alors qu'il s'agit de supprimer le square et d'autres rues du nouveau quartier et de l'adoption définitive accordée le 18 septembre 1882, alors qu'il s'agit d'accepter différentes modifications au plan ;

Attendu que la portée de la convention résulte aussi de son texte même, la commune autorisant la Société à exécuter moyennant certaines conditions les différentes modifications au plan ;

Attendu que la portée de la convention résulte notamment de l'approbation provisoire donnée par le Conseil communal le 17 juillet 1882, alors qu'il s'agit de supprimer le square et d'autres rues du nouveau quartier et de l'adoption définitive accordée le 18 septembre 1882, alors qu'il s'agit d'accepter différentes modifications au plan ;

Attendu que la portée de la convention résulte aussi de son texte même, la commune autorisant la Société à exécuter moyennant certaines conditions les différentes modifications indiquées au plan et relatives notamment à la suppression de la rue de la Fabrique et du square ;

Attendu que dès le 18 septembre 1882, c'est-à-dire dès que la convention de ce jour a été parfaite, celle du 17 août 1878 devenait inexécutable telle qu'elle avait été conclue, puisque le plan adopté pour l'exécution des

divers travaux qu'elle comportait se trouvait modifié par la nouvelle convention ;

Attendu, dans ces conditions, que cette convention rend vraisemblable le fait allégué par les défendeurs et qui consiste à prétendre que la commune avait accepté la Société comme débitrice de la convention de 1878 et les avait par suite libérés de leurs obligations puisque la convention intervient entre la commune et la Société et rend, dès lors, nécessairement impossible l'exécution de celle du 17 août 1878, contractée avec Leriche et consorts ;

Attendu que dans l'hypothèse contraire on aboutirait à des conséquences invraisemblables ; qu'en effet, le 18 septembre 1882, la commune de Vilvorde autoriserait la Société anonyme à modifier l'exécution de la convention du 17 août 1878, alors qu'il ne résulterait de cette convention aucune obligation à charge de ladite Société ; et, d'autre part, la commune passerait la convention de 1882 qui rend inexécutable celle de 1878, sans y faire intervenir Leriche et consorts, qu'elle prétend tenus des obligations contenues dans cette dernière convention, de telle manière qu'elle serait tenue au même moment et envers deux personnes différentes par des conventions qui s'excluent ;

Attendu, en conséquence, que cette convention de 1882 constitue un commencement de preuve par écrit puisque, émanant de la partie demanderesse, elle rend vraisemblable le fait allégué par les défendeurs Leriche et consorts ;

Attendu que des documents produits il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui viennent compléter et parfaire ce commencement de preuve par écrit, qu'elles découlent notamment de ce que de 1878 à 1882, toutes les négociations ayant trait à l'exécution de la convention de 1878 ont été entamées et poursuivies par la commune avec la Société anonyme et jamais avec Leriche et consorts, qu'elle prétend à tort être encore aujourd'hui ses débiteurs ;

Attendu que si la libération des défendeurs par la novation dont ils se prévalent est établie, par les considérations qui précèdent, il échet néanmoins de rencontrer les objections formulées à cet égard par la commune demanderesse ;

a. — Attendu que celle-ci en commentant les art. 1271 et suivants du code civil, ne se borne pas à rechercher quels sont les éléments constitutifs de la novation, et quelle a été l'intention du législateur en les édictant, mais prétend à tort y trouver des conditions spéciales quant à la preuve de ce mode d'extinction des obligations ; qu'en effet, le législateur n'ayant rien prescrit de particulier en ce qui concerne cette preuve, il s'agit d'appliquer les principes généraux sur la matière qui sont prévus au chapitre VI, titre III, livre II du code civil ;

Attendu que si les prescriptions de la loi ont pu donner lieu à des controverses parce que l'emploi de certains termes et l'existence de certaines conditions paraissaient surabondants, il ne faut pas perdre de vue, que la raison d'être de cette apparente superfétation provient de ce que les législateurs du code civil ont modifié en la restreignant à la notion de la novation qui, dans les anciennes coutumes, était diversement appréciée et dont l'ancien droit romain admettait la preuve par témoins et par présomptions ;

Attendu que la demanderesse prétend à tort qu'en vertu de l'art. 1275 du code civil, il faut pour opérer novation, que le créancier déclare expressément décharger son débiteur ; que cette condition est, en effet, exigée lorsqu'il s'agit de la délégation parfaite, contrat d'une nature particulière ; que si le contrat opère novation, il est inexact de prétendre que toute novation exige la déclaration expresse du créancier ; qu'en effet, la novation subjective se manifeste également sous la forme de l'expromission ou délégation simple, et, dans ce cas, la déclaration du créancier de décharger son débiteur peut même être tacite et la preuve à subministrer est régie par les principes généraux ;

Attendu que, si le législateur s'est montré plus sévère pour la novation par délégation que pour la novation ordinaire et ce afin de mettre fin aux controverses qui dataient du droit romain, il n'en résulte pas que l'exception de novation doive nécessairement faire présumer un contrat de délégation ;

Attendu que les défendeurs ont opposé aux réclamations de la commune leur libération par novation et n'ont jamais prétendu qu'il y eût délégation ;

Qu'il importe peu, lorsqu'il s'agit de la novation prise dans son sens habituel et large, que la substitution du débiteur nouveau à l'ancien ait été faite, en regard du créancier par l'un ou par l'autre, pourvu qu'il y ait consentement des parties ; or, dans l'espèce, c'est le nouveau débiteur, c'est-à-dire la société anonyme, qui s'est substituée à l'ancien et celui-ci représenté par Leriche et Cie, a non seulement consenti, mais encore soutient énergiquement aujourd'hui sa libération ;

b. — Attendu qu'il ne s'agit pas de déterminer l'étendue des obligations contractées par la commune lors de la convention de 1882 ni de rechercher quelles sont les modifications apportées à la dite convention par celle du 17 août 1878, de manière à préciser l'engagement pris par la commune dans la 2me convention en ce qui concerne les obligations de la 1re, mais uniquement de savoir si la convention de 1882 a pu être passée avec une autre personne que celle de 1878 ; or, cette impossibilité qui a été démontrée ci-dessus, est reconnue par la demanderesse elle-même, puisqu'elle prétend que Leriche et Cie sont tenus de la convention de 1882 qui pourtant n'a été souscrite que par la société anonyme ;

Attendu, il est vrai, que pour rendre vraisemblable cette prétention elle soutient que la société anonyme n'était que la mandataire de Leriche et Cie, point qui sera examiné ultérieurement lorsqu'il s'agira plus spécialement de l'examen de la convention de 1882.

c. — Attendu que la demanderesse prétend encore qu'à supposer la novation établie, elle doit être déclarée nulle parce que impliquant la renonciation, dans son chef, à des droits qui lui appartiennent, cette renonciation, pour être valable, devait être régulièrement autorisée et que ni le conseil communal ni la députation permanente n'ont donné leur appréciation ;

Attendu que la convention de 1882 a été régulièrement approuvée et que cette approbation entraînait nécessairement celle de la novation qui y était contenue ;

B. *Quant aux conventions des 18 septembre 1882 et 17 mars 1885 :*

Attendu que Leriche et Cie, assignés en résiliation des dites conventions parce qu'ils n'auraient pas rempli les obligations imposées par ces actes aux cocontractants de la commune, cependant qu'ils n'y sont pas intervenus et qu'étant étrangers à ces contrats, ils n'ont pu assumer aucune obligation ;

Attendu que la demanderesse à laquelle incombe le fardeau de la preuve, tout en reconnaissant que les contrats dont s'agit ont été passés entre elle et la Société anonyme qui seule les a signés, soutient néanmoins que l'engagement des défendeurs subsiste parce que la dite société n'a agi que comme leur mandataire ;

Attendu qu'elle ne produit aucune preuve écrite du prétendu mandat et que les éléments du dossier ne fournissent aucun commencement de preuve écrite à rendre vraisemblable cette allégation ; que, par suite, la preuve par présomption qu'invoque la demanderesse ne peut être admise ;

Attendu, au surplus, que les présomptions alléguées n'ont pas la portée qu'on veut leur donner ; elles consistent principalement dans ce fait que la convertion de 1882, modifiant celle de 1878, l'engagemant d'exécuter la première ne peut avoir été pris que par les débiteurs de la seconde, c'est-à-dire Leriche et consorts ; or il suffit de remarquer que la commune, pour établir le prétendu mandat, doit reconnaître l'impossibilité qui existe à séparer les deux contrats, alors qu'elle paraissait contester cette impossibilité, lorsqu'on lui opposait la novation ; que l'argument est d'ailleurs sans portée, puisqu'il suppose les défendeurs Leriche et consorts tenus des obligations dérivant de la convention de 1878, ce qui a été démontré inexacte ;

Attendu, d'autre part, que l'inexistence du mandat a été reconnue par la commune elle même dans les actes de la procédure et notamment dans l'exploit du 6 mai 1892, relatif à la convention de 1885 ;

II. *En ce qui concerne la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde :*

Attendu que, subsidiairement, la demanderesse conclut à la responsabilité des défendeurs alors même qu'il est décidé que c'est la Société anonyme qui a contracté en 1882 et 1885, et que seule elle est tenue des obligations qui dérivent de ce contrat, ainsi que de celui de 1878, parce que la dite société doit être déclarée inexistante en tant que société anonyme, les sociétés commerciales seules pouvant être constituées en société anonyme, et celle du Nouveau Quartier de Vilvorde ayant tous les caractères d'une société civile ;

a) Attendu que l'art. 1er de la loi du 18 mai 1873 déclare commerciales les sociétés qui ont à la fois pour objets des actes civils et des actes de commerce et qu'il résulte du rapport de M. Pirmez sur ladite loi que les sociétés qui ont à la fois pour objets des actes civils et des actes de commerce doivent être réputées commerciales, alors même que les actes civils constituent la partie importante du but poursuivi, mais à condition que les actes de nature commerciale aient un caractère de permanence et de succession tel qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne qui les accomplirait dans les mêmes conditions ;

Attendu que l'art. 2 de l'acte de constitution de la société passé le 26 août 1878 par devant Me Vander Burght, notaire à Vilvorde, déclare que celle-ci a pour objet « l'exploitation des terrains formant le Nouveau Quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au Nouveau Quartier », ce qui, pris isolément, peut constituer des actes civils, mais qu'il ajoute « l'exécution de tous travaux de voirie destinés à mettre les terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat de matériaux et la formation des contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit des *tiers*, enfin l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette exploitation ;

Attendu que ces divers actes sont de nature commerciale, notamment les travaux de voirie et la construction de maisons au profit de tiers, qui constituent en réalité des entreprises de travaux publics et privés ; que l'art. 2 de l'acte de constitution en donnant pour objet à la société certains actes civils, ajoute qu'elle devra accomplir tous les actes utiles à l'exploitation des terrains, ce qui implique nécessairement toute une série d'actes de commerce ;

Attendu que la société a donc pour objet des actes commerciaux et civils, qu'elle doit accomplir habituellement d'après son acte de constitution ; que, par suite, elle doit être réputée commerciale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des objections formulées par la partie demanderesse contre cette conclusion ;

Qu'en effet : 1° les travaux de voirie constituent des actes de commerce, lorsqu'ils sont exécutés par des particuliers au profit de tiers, tels que l'Etat, la province et les communes, et n'ont pas exceptionnellement ce caractère lorsqu'ils sont entrepris par des particuliers sur leurs propres terrains, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque la plupart des travaux de voirie à exécuter par la Société devaient l'être dans des rues qui ne lui appartenaient pas ;

2° Rien n'établit que ce serait par fraude et dans le but de se procurer l'avantage de se créer une Société anonyme que la dite Société aurait inséré dans son acte constitutif la construction de maisons pour compte de tiers comme l'un des objets de sa constitution ; que les présomptions invoquées par la demanderesse à l'appui de cette prétention sont, non seulement inadmissibles parce qu'elles vont à l'encontre d'un acte authentique, mais sont aussi dénuées de tout fondement ;

3° L'objet principal de la Société était évidemment commercial et la vente des terrains qui constituaient son capital n'était que l'occasion d'exercer des actes commerciaux qui seuls pouvaient amener la réalisation de gros bénéfices ;

Que, dès lors, la vente des dits terrains ne peut constituer l'objet principal de la Société, car, dans cette hypothèse, ses fondateurs eussent pu réaliser facilement

les terrains dont ils étaient copropriétaires, sans créer inutilement une Société dans ce but ;

Attendu, en conséquence, que la Société défenderesse est commerciale et que par suite elle a pu valablement être constituée sous forme anonyme ; qu'il résulte encore, à ce point de vue, des éléments du dossier que les travaux exécutés par elle ont une valeur supérieure à celle des immeubles vendus, et que les engagements pris par elle vis-à-vis de la demanderesse établissent qu'elle exécutait des travaux de voirie ;

b) Attendu qu'il importe peu, pour déterminer le caractère d'une société, que son but ait été réalisé ou non ; car sinon aussi longtemps que cette réalisation n'a pas eu lieu, elle est nulle ou mieux inexistante et par conséquent dans l'impossibilité de réaliser son objet plus tard, puisqu'une société nulle ou inexistante ne peut devenir valable ou naître par le seul fait qu'elle accomplit des actes civils ou commerciaux ; qu'il est donc erroné de prétendre faire dépendre l'existence de la société anonyme de l'accomplissement des actes commerciaux qui constituent son objet ;

Attendu que la Société anonyme du Nouveau Quartier de Vilvorde étant commerciale, le Tribunal est incompétent pour connaître des réclamations dirigées contre elle en cette qualité ;

Attendu que la demanderesse ne persiste pas à conclure contre les administrateurs de la société et qu'il y a lieu de donner acte au défendeur de Browne de Tiège de ce que la commune ne conclut pas contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, joignant les causes inscrites sous les nos 1120 et 1121 du rôle général, donne itératif défaut contre les défendeurs défaillants, statuant par un seul et même jugement, non susceptible d'opposition, et rejetant toutes autres conclusions, donne acte au défendeur de Brown de Tiège de ce que la demanderesse ne conclut pas contre lui ;

Déclare la demanderesse mal fondée en son action contre Leriche et consorts et de Browne de Tiège et consorts ;

En conséquence, l'en déboute ; et en tant qu'elle est dirigée contre la Société anonyme du Nouveau Quartier de Vilvorde, se déclare incompétent ;

Condamne la demanderesse aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants : MMes Ch. Janssen et Eug. Hanssens c. S. Wiener, A. Lefebvre et Ruelens.

Tribunal civil d'Anvers (référé).

Siégeant : M. Smekens.

9 juillet 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PROTÊT. — DEMANDE DE L'OMETTRE DANS LA LISTE. — MOTIFS VRAISEMBLABLES. — SURSÉANCE. — FIXATION D'UN DÉLAI POUR LA PREUVE.

Il y a lieu d'ordonner au receveur de l'enregistrement d'omettre provisoirement dans la liste des protêts des promesses litigieuses, quand les allégations du protesté ne paraissent pas dénuées de tout fondement et qu'en attendant qu'elles soient vérifiées par le juge compétent, il importe de sauvegarder les droits de toutes les parties, à charge par le protesté de justifier, dans un délai à fixer, que le protestant n'était pas en droit de réclamer le protêt pour défaut de paiement.

C... c. Receveur de l'enregistrement et Charles B...

Attendu, quant à la compétence, que l'action est principalement dirigée contre M. le Receveur de l'enregistrement ; qu'elle est donc bien de la compétence du juge civil ;

Attendu que C... B..., assigné seulement pour contredire la demande principale, s'est borné à dénier les allégations des demandeurs ; que celles-ci ne paraissent pas cependant dénuées de tout fondement et qu'en attendant qu'elles soient vérifiées par le juge compétent, il importe de sauvegarder les droits de toutes les parties ; que B... n'a aucun intérêt à voir le nom des demandeurs dans la liste des protêts ; que le crédit des demandeurs, au contraire, pourrait beaucoup en souffrir et que le législateur ne peut pas avoir voulu tirer une preuve d'insolvabilité de titres qui viendraient plus tard à être infirmés ;

Par ces motifs, Nous, Président, siégeant en référé et sous réserve de tous droits des parties, nous reconnaissons compétent ; mettons Charles B... hors de cause sans frais, **ordonnons à M. le Receveur de l'enregistrement d'omettre provisoirement dans le texte des protêts du mois de juin les deux promesses de trois mille francs litigieuses**, à charge pour les demandeurs de justifier, avant le 8 août prochain, que B... n'était pas en droit de réclamer le protêt pour défaut de paiement...

Plaidants : MMes De Curte c. Lens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Samedi matin la Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa première séance au grand complet. Beaucoup d'idées ont été remuées, beaucoup de projets mis en avant. On s'est distribué amiablement les diverses délégations. Secrétaire : Me Bara ; — Greffier : Me Demeuse ; — Palais : Me Carton de Wiart ; — Conférences : Me Frison ; — Défense gratuite : Me Otlet ; — Relations avec les Conférences étrangères : Me Bauwens ; — Bibliothèque : Me Guilliaume.

Plusieurs conférenciers se sont offerts à occuper la tribune de la Conférence pendant l'année qui commence. Indépendamment de M. le Dr Dubois-Havenith qui a promis une série d'entretiens, M. Dallemagne, chef de service des autopsies des hôpitaux de Bruxelles, s'est mis à la disposition du Jeune Barreau pour continuer l'initiative commencée l'an dernier par M. le Dr Warnots. Maintenant que le mécanisme cérébral a été exposé dans ses grandes lignes, M. Dallemagne propose de faire application des données acquises à l'étude des dégénérés criminels. Cette proposition a été fort bien accueillie et la Commission y donnera suite dans les premières semaines. M. le Dr Cousot, très compétent dans le domaine des localisations cérébrales, s'est offert à donner une conférence. De même M. l'abbé De Baets, qui s'est fait chaleureusement applaudir au récent Congrès d'anthropologie criminelle en venant y affirmer, contrairement aux préjugés reçus, que la science spiritualiste et chrétienne pouvait accepter les données de la science nouvelle et qu'il était entre les diverses théories un terrain commun d'entente et de conciliation : celui des faits. Il a été question aussi de conférences que M. le Dr Maréchal donnerait sur l'hypnotisme dans ses rapports avec la criminalité.

Enfin, on a parlé de l'organisation d'un cours de Droit Pénal militaire destiné à faciliter aux jeunes confrères l'exercice de leur profession devant les juridictions militaires. Ce cours ne comporterait que trois ou quatre leçons, nombre bien suffisant pour exposer brièvement cette partie pénale du droit.

Il semble qu'on peut dégager de ces faits le désir très réel de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles d'organiser un enseignement professionnel, réclamé depuis longtemps.

On l'a dit bien des fois; les études faites à l'université ne sont qu'une préparation générale aux études ultérieures. Elles s'adressent à des catégories trop diverses pour comprendre l'étude des connaissances techniques dont toute carrière spéciale a besoin. Dans l'industrie on a constaté partout que l'enseignement professionnel ne peut être utilement organisé que par la corporation industrielle elle-même; les mêmes idées prévaudront un jour dans l'enseignement universitaire. Celui-ci deviendra plus purement scientifique et, partant, de moins longue durée. Mais chacune des carrières libérales organisera son enseignement spécial comme elle l'entendra. Elle le tiendra bien mieux au courant des nécessités quotidiennes, le rendra plus vivant, plus *réel*, saura faire plus judicieusement la répartition entre les matières nécessaires, utiles et superflues. C'est le système usité dans tous les pays germaniques et auquel correspond deux sortes de diplômes : le diplôme scientifique donné par l'Université, le diplôme professionnel délivré par l'État ou par les *corps*. Cette réforme fournirait peut-être une solution à la question du stage remise à l'ordre du jour l'an dernier. Elle répondrait certainement au vœu émis il y a quelques jours par M. l'avocat général Mélot dans son discours de rentrée : garanties plus sérieuses et plus spéciales apportées au recru-

tement de la Magistrature. Ce que la Mercuriale disait tout haut des juges frais émoulus, tout le monde le disait tout bas des jeunes avocats.

On est vraiment heureux de constater que l'on devra à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles les premières tentatives faites dans la voie de cette réforme.

C'est ainsi que son Président, Me Schoenfeld, a résolu de convoquer à brève échéance tous les nouveaux inscrits au stage et de leur faire une causerie familière sur les droits et les devoirs de l'avocat qui accepte de défendre les indigents devant les juridictions répressives. Jusqu'ici on se contentait de faire apposer la signature des nouveaux confrères sur des listes déposées à la Bibliothèque et de leur envoyer les indigents sans plus s'en préoccuper. Les débutants devaient se tirer tout seul d'embarras. L'expérience a prouvé qu'ils ne le faisaient pas toujours à leur plus grande gloire ni à leur plus grande joie.

Dans le même ordre de faits, la Commission a examiné la possibilité de reprendre à son profit une idée déjà mise à exécution par la Conférence de Mons : la visite en commun de certains établissements industriels et des établissements publics avec explications données par des spécialistes sur tout ce qui concerne leur législation particulière, si peu connue en général, et dont la connaissance devient de plus en plus indispensable pour la pratique des affaires plaidées quotidiennement au Palais. Par exemple, visite aux prisons, aux dépôts de mendicité; visite au point de vue technique d'une gare de chemin de fer, d'une mine, d'un transatlantique, du port d'Anvers, etc. Quel intéressant enseignement que celui des choses quand on a déjà reçu celui des idées.

Disons pour finir que l'assemblée générale de la Conférence sera incessamment saisie d'un projet d'organisation d'un comité pour la défense des enfants devant les tribunaux répressifs. Ce projet fera même l'objet d'un discours du Président lors de la séance solennelle de rentrée fixée au 12 novembre. Ce Comité de défense s'impose et grâce à son action combinée avec celle du Comité officiel de patronage des enfants abandonnés et celle de la « Société des enfants martyrs » qui vient de décider la construction d'un asile spécial pour enfants, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles pourra nous doter prochainement d'un service organisé en France par le gouvernement lui-même.

Il y aurait encore à parler de bien d'autres projets. Mais chut!... On nous accuserait d'avoir écouté aux portes. Terminons en constatant que dans cette première réunion de la Commission administrative tous les membres ont témoigné d'un zèle ardent pour bien faire et du désir unanime de voir la Conférence quitter les anciennes ornières et les chemins battus.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai aura lieu le samedi 5 novembre, à 2 1/2 heures, au Palais de Justice.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Albert Allard. Il aura pour sujet : *La compétence, la procédure et l'organisation des juridictions répressives dans l'ancienne commune de Tournay.*

Le banquet aura lieu le même jour, à 6 1/2 heures, à l'*Hôtel de l'Impératrice.*

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance d'ouverture des travaux de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi aura lieu le 26 courant, à 3 heures de relevée, dans la salle des audiences de la première chambre, au Palais de Justice.

C'est Me Feldmann qui prononcera le discours d'usage. Il traitera : *Des impôts.*

Le banquet aura lieu à 5 heures, au restaurant Beuckeleers.

⁂

La détention préventive.

Nous avons eu maintes fois l'occasion de signaler les abus qui résultent d'une application mécanique et policière de la loi sur la détention préventive. La collection se complète tous les jours.

Le 6 octobre, un brave homme, qui se croyait de justes motifs de soupçonner la fidélité de sa femme, au cours d'une discussion assez violente que suscitèrent ces soupçons, tira en l'air un coup de revolver.

La femme se trouvait à deux pas du canon du revolver; il eût été impossible, même à un tireur maladroit, de ne pas l'atteindre, s'il l'avait voulu. Tout le monde est d'accord sur l'insignifiance de l'affaire; les trois témoins de la scène font des dépositions concordantes, les constatations de la police confirment ces dépositions, et la femme, prétendue victime, unit son témoignage formel à tous les autres.

Ce jaloux, un peu trop tapageur, est néanmoins considéré comme de bonne prise par la justice qui l'incarcère sous la prévention fantastique de *tentative de meurtre.*

La victime — car ce pauvre mari est, en somme, la seule victime de l'algarade — de cette interprétation élastique du code pénal sollicitait, après huit jours de détention, sa mise en liberté devant la chambre des mises en accusation, la chambre du conseil du tribunal la lui ayant refusée.

M. le Substitut du Procureur général Servais a compris l'énormité de la détention de ce malheureux et, en l'absence évidente de toute tentative de meurtre, il a demandé à la Cour l'élargissement immédiat du prisonnier.

Celui-ci est rendu actuellement à sa famille et à ses affaires.

L'ordre public n'en sera point troublé.

Mais ceux que préoccupe le respect de la liberté individuelle éprouveront quelque émoi en songeant qu'il eut suffi de trouver chez les magistrats d'appel la même interprétation extensive de la loi que chez les magistrats de première instance pour que le prisonnier se vît infliger trois nouvelles semaines de détention. (*La Réforme.*)

BIBLIOGRAPHIE

LES REPRÉSAILLES CONTRE LA FRANCE. ARTISTES CONTRE DOUANIERS, par P. Wauwermans, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles (extrait du *Magasin littéraire*). — Gand, A. Siffer, 20 p.

Sous ce titre, Me Wauwermans défend énergiquement la convention de Berne contre ceux qui voudraient qu'on la dénonçât. Aucun argument ne milite, au point de vue des intérêts économiques, en faveur de cette dénonciation : pareille mesure entraînerait des dommages certains pour toute une catégorie de nos nationaux, privés de la redevance assurée par réciprocité aux œuvres qu'ils publient. Me Wauwermans est protectionniste et conclut : « Dépouiller les auteurs de tous droits sur leurs œuvres serait une injustice au même titre que la loi qui autoriserait nos nationaux à ne point acquitter les rentes dont ils peuvent être débiteurs vis-à-vis des étrangers, qui laisserait sans répression les vols commis au préjudice des Français, les déprédations sur leurs héritages situés en Belgique, qui leur refuserait tout accès devant nos tribunaux. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 octobre 1892 :

— **M. Dewinter** (X.-J.), greffier de la justice de paix du canton nord de Charleroi, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Binche, en remplacement de M. Gravis, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de **M. Masuy** (C.-J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 16 octobre 1892 :

— **M. Dujardin**, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— **M. Pringiers** (H.), avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. De Bie, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Walmach** (E.-A.), greffier de la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Jans, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Lieffrig** (H.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal.

— **M. Gustin** (O.-A.-M.), avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge de paix du canton de Santhoven, en remplacement de M. Guesnet, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Cambier** (J.-B.-J.-A.), avocat à Renaix, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, en remplacement de M. Canfyn, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

Nouvelle publication

JOURNAL DES JUGES DE PAIX

DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure
Jurisprudence et Législation

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : **12 fr.** — Étranger : **14 fr.**

Administration et Rédaction :

Librairie Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

Professeur : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE THÉOLOGIE

de Littérature, et particulièrement d'Histoire de Belgique, Livres à gravures et raretés, Livres de Généalogie, de Numismatique, de Bibliographie et de Voyages, provenant de plusieurs mortuaires, qui aura lieu les *mardi* 25, *mercredi* 26, *jeudi* 27 et *vendredi* 28 *octobre* 1892, respectivement *à 2 1/2 heures*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, A LOUVAIN

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

LES PANDECTES BELGES

LA PLUS VASTE ENCYCLOPÉDIE

DE

LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

ET

N. d'HOFFSCHMIDT — *Conseiller à la Cour d'appel de Liége*

JULES DE LE COURT — *Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*

Le **quarante-et-unième** volume des PANDECTES BELGES vient de paraître.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'Encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru en Belgique ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 30,000 décisions judiciaires, donné plus de 300,000 solutions juridiques.

Il tient lieu d'une bibliothèque : il contient, en effet, dès à présent **trois mille six cent cinquante-neuf monographies** donnant pour chaque matière : 1° La législation en vigueur codifiée; 2° Un traité doctrinal cataloguant toute la jurisprudence belge, résumant tous les auteurs nationaux, précédé de cinq tables : 1° Table bibliographique, 2° Table des articles des lois et arrêtés, 3° Table des décisions judiciaires, 4° Table alphabétique, 5° Table méthodique. Les recherches sur toutes les questions peuvent donc y être faites avec une facilité absolue.

Les PANDECTES BELGES paraissent par volumes, en moyenne, de 1200 colonnes de texte. Il en est publié un tous les trois mois.

Le prix de chaque volume (dont aucun n'est vendu séparément) est fixé à VINGT FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉ DE PAYEMENT pour les souscripteurs nouveaux en ce qui concerne le prix des parties parues, qui peut être acquitté par versements trimestriels de 45 francs.

Comme il arrive que par décès, départ ou cessation de fonctions judiciaires, une collection devient disponible, parfois à un prix avantageux, la librairie Vve Larcier, rue des Minimes à Bruxelles, accepte les commissions destinées à procurer éventuellement aux amateurs qui ont le temps d'attendre un exemplaire dans ces conditions, moyennant obligation de continuer la souscription au prix ordinaire.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 915 BRUXELLES DIMANCHE 23 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Séance solennelle de rentrée.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES PENDANT L'EXERCICE 1891-92 ET DE 1862 A 1892.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Vente de tableaux, commission d'usage, intermédiaire de hasard, rénumération *ex æquo et bono*). *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Mutation immobilière, défaut d'inscription, débition de l'impôt par l'ancien propriétaire, délai de réclamation.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Honoraires de l'avocat, contestation, prétendue acceptation, lettres demandant délai pour payer, insuffisance.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Marque de fabrique, contrefaçon, responsabilité du vendeur.) — *Idem*, 2e ch. (Fabrication des laines, défaut d'identité avec l'échantillon, obligation d'accepter la fourniture.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Le 15 de ce mois, à trois heures après-midi, en la salle de la Cour d'assises, a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Au bureau siégeaient : MMes Dyckmans, président de la Conférence; Vaes, remplaçant le Bâtonnier, Me Bosmans, indisposé; Dupont, vice-président, et van Nieuwenhuyse, secrétaire-trésorier. Dans l'auditoire on remarquait MM. Op de Beeck, Beaufort, Maris et Hayoit, Juges au tribunal de première instance; De Munter, Eeman et De Winter, Substituts du procureur du Roi; Engels et Steenackers, Juges au tribunal de commerce; Dyckmans et Goyens, Greffiers-adjoints au tribunal de commerce; Gallet et di Martinelli, Juges de paix. MM. Berré, Procureur du Roi, et Byl, Greffier du tribunal de commerce, s'étaient fait excuser. Le Conseil de Discipline était représenté par MMes Delvaux, Willems, Bauss, Castelein, Stoop, Jacobs, Ryckmans et Donnet; la Fédération des Avocats belges, par Me André; la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par MMes Schoenfeld et Coosemans; celle de Gand par MMes Van Loo et Begerem; celle de Liége par MMes Forgeur et Faider; celle de Mons par Me Losseau; celle de Charleroi par Me Destrée et celle de Tournai par Me Bareel. Me Pauwels représentait la Conférence flamande du Barreau d'Anvers.

Pour la première fois, en pareille circonstance, les avocats, exceptionnellement nombreux, qui occupaient un des côtés de la salle, avaient revêtu la robe. Le reste de la salle était occupé par un nombreux auditoire, composé de personnes étrangères au Barreau, parmi lesquelles un grand nombre de dames.

En ouvrant la séance, Me Dyckmans s'est exprimé comme suit :

Messieurs, mes chers Collègues,

La Conférence a repris ses travaux.

Phrase banale, si par elle l'évocation d'un passé, rayonnant de jeunesse et de vie, ne découvrait la perspective ensoleillée de l'avenir.

En marche, comme l'an dernier, au point du jour de l'année judiciaire, nous avons le vouloir de rester à l'avant-garde.

A la Conférence nulle crainte de se compromettre, l'horreur du calcul, les belles témérités, la pensée affranchie des lisières, l'abjuration des routines, le mépris iconoclaste des formules. Deux cultes y sont professés — et non sans ferveur — le travail et la confraternité.

Et c'est pourquoi, durant cette année dernière encore, les lauriers ont reverdi au front de la Conférence. A chacun sans doute en revient une part d'honneur; mais un nom entre tous se présente à vos esprits, qui mérite une place de choix dans notre mémoire : celui de notre Président sortant, Me George Poplimont. Ame droite comme une lame d'épée, George Poplimont ne pouvait manquer d'imprimer à nos travaux le sceau de son énergie et de l'élévation de son caractère. Il m'est doux, Messieurs, à moi son ami, d'avoir à lui adresser le public hommage de notre profonde reconnaissance. Ma seule ambition est de ne pas laisser déchoir la Conférence qu'il a maintenue si haut.

***

C'est sur la plaidoirie et les questions ouvrières que mon prédécesseur a fait porter surtout notre activité.

***

La plaidoirie est l'acte extérieur par excellence de la Profession, elle en est aussi l'acte le plus difficile.

Jamais la barre de la Conférence ne fut plus utile que dans l'encombrement toujours croissant du Barreau. Si utile qu'il y a quelques jours à peine la voix autorisée de M. le premier Président en indiquait le chemin à nos chers confrères reçus au serment par la Cour.

Dans l'intimité de nos réunions, avec la confiance que donne la pensée de ne compromettre par son inexpérience aucun intérêt, le jeune avocat s'initie à l'art de plaider sans éprouver ce que le grand Lacordaire appelait « les tourments de la parole publique ».

Mais qu'il se garde de croire, parce que les jugements de la Conférence n'ont pas force exécutoire, que la préparation et l'étude sont des quantités négligeables. Il se nuirait à lui-même.

Que, par une fausse notion du résultat à atteindre, il ne s'enlise pas davantage dans de laborieuses controverses; que, nouveau Titan, il ne s'épuise en de vains entassements de quartiers énormes de doctrine et de jurisprudence. Cela, la plaidoirie? jamais. La plaidoirie doit vivre, elle doit respirer le grand air du réel. Morte la conception froide et géométrique d'un droit, arbitrairement formé de toutes pièces. Le droit désormais s'humanise et c'est dans les faits qu'il prend sa source. Telle est l'irrésistible poussée des idées. Si j'y insiste, Messieurs, c'est parce que je crois qu'à la Conférence il n'y a de bonnes plaidoiries que celles qui tirent le droit des entrailles du fait, qui, en un mot, se font sur des dossiers véritables. L'utilité de nos exercices est à ce prix.

En même temps et parallèlement la forme se modifie. Elle quitte les sentiers du convenu, elle délaisse le domaine de la phraséologie. Et sans qu'en souffrent la précision de l'exposé ni la concision de l'argumentation, elle brise les moules des vieilles rhétoriques et atteint à l'art en laissant s'épanouir les tempéraments dans leur originalité et leur sincérité.

Il vous souvient, Messieurs, de cette curieuse séance où quelques-uns de nos confrères ont eu l'idée de marquer les étapes de « la plaidoirie à travers les âges » en de rapides esquisses appuyées de lectures. La supériorité de la manière moderne a été démontrée ce soir-là.

Durant l'année les plaidoiries ont été nombreuses, et certaines vraiment distinguées. Permettez-moi de me demander ici, mes chers Confrères, si, à côté d'une heureuse brièveté dont les affaires commerciales ont donné l'habitude à notre Barreau, nous n'avons pas souvent à la Conférence, et peut-être ailleurs, une tendance à négliger la forme. Ne méprisons pas l'élégance sobre : elle est comme la politesse de la plaidoirie.

En des causeries aussi plusieurs Confrères, entre autres Me Giesen, toujours dévoué, nous ont donné de remarquables études juridiques. D'autres ont bien voulu traiter devant nous des sujets littéraires : tel notre spirituel et savant ami, l'inamovible Bâtonnier des Jeunes, Me Dumercy.

***

Mais c'est surtout aux graves problèmes sociaux que s'est appliquée l'activité de la Conférence.

La « clameur et la justice de la pitié répondant à la clameur de la souffrance », dont Me Serigiers s'est naguère fait ici l'écho, a été entendu. Placé par profession au beau milieu des humaines souffrances, le Jeune Barreau ne peut croire que « la vie n'est qu'une charmante promenade à travers la réalité ». Il a vu dans la lutte désormais engagée pour ne finir qu'après la victoire, [illegible] tous les hommes de bonne volonté. Ce besoin intense de justice qui travaille le monde, il en est possédé; il adhère à la réforme sociale, ce credo de l'humanité de demain. Fièrement et sans arrière-pensée il est entré dans le soulèvement des âmes honnêtes et généreuses, placées à tous les pôles de la pensée humaine.

Vous vous rappelez, Messieurs, le magistral discours de rentrée de Me Auguste Dupont sur « les Grèves ».

Puis furent traitées à la Conférence avec autant de solennité que d'éclat la question des habitations ouvrières par Me Victor Maquinay et celle des syndicats professionnels par Me Albert Van Nieuwenhuysen. Le foyer, la solidarité, deux grands instruments de la paix sociale : le foyer qui rend à l'ouvrier sa personnalité humaine, la solidarité qui substitue la cohésion des forces à l'éparpillement de l'individualisme.

C'est après ces travaux qu'une Commission composée de notre Président et de MMes Dupont et Franck fut chargée de dresser un plan d'étude de la question sociale. Son travail est achevé. Il comprend trois parties : la première a pour objet l'état actuel de la société, la seconde les revendications sociales, la troisième les réformes nécessaires. Dans quelques jours la Conférence distribuera entre ses membres l'étude approfondie de ces trois parties.

Dans la tâche ainsi délimitée, elle entend avant tout faire œuvre scientifique; car la science est nécessaire aux œuvres fécondes. La Conférence n'aura pour cela qu'à suivre l'exemple de recherches patientes et méthodiques que lui ont donné dans sa remarquable causerie sur « l'évolution philosophique au XIXe siècle », un de nos jeunes savants les plus distingués, M. Georges Dwelshauwers, et Me Louis Franck dans ses études sur l'anthropologie criminelle.

Les recherches et les études nous seront facilitées grâce à l'Administration communale qui a bien voulu, à la demande de la Conférence, créer à la bibliothèque de la ville un fond de sociologie. Notre profonde gratitude lui est acquise.

Pour le travail en commun que nous entreprenons, ce n'est pas trop de tous les dévouements. Vous tous, mes jeunes Confrères, venez à nous avec votre enthousiasme, avec votre foi, cette foi qui transporte des montagnes. Et il y a encore à transporter des montagnes d'indifférence, des montagnes d'égoïsme, sans compter les obstacles qu'accumule la peur. Oh! la peur du mouvement ouvrier, combien Me Jules Destrée, notre si artiste Confrère carolorégien, nous l'a vivement peinte dans son entretien sur le « Grand complot », moderne réédition des bâtons flottants de la fable.

Voilà l'avenir, mes chers Confrères de la Conférence.

Arrière le pessimisme et l'apathie! Votre idéal, c'est la croyance à l'avenir.

***

De même que la Conférence est et doit rester un foyer de travail, elle est un asile sacré, une sorte de sanctuaire familial, où se conservent les traditions qui forment le patrimoine de notre Ordre. La confraternité si douce de la vie au Barreau s'y épanouit dans une terre fertile et bien préparée. Un respectueux attachement pour les anciens y est de règle; et, suivant l'expression d'un éminent Avocat Général, « l'union intime et féconde de ces deux intérêts primordiaux, de ces deux institutions sociales parallèles et essentielles : le Barreau et la Magistrature » tient profondément au cœur de ses membres.

Et c'est pourquoi la Conférence est profondément sensible à la nouvelle marque de sympathie, au précieux encouragement que lui font aujourd'hui l'honneur de lui donner par leur présence Messieurs les Magistrats, — nos anciens, chaque année plus nombreux à la reprise de nos travaux, — la Fédération des Avocats, cette admirable émanation de la solidarité du Barreau belge, — enfin, nos sœurs, les Conférences, compagnes fidèles de nos joies et de nos luttes.

La parole a été ensuite donnée à Me Georges Caroly, chargé de prononcer le discours de rentrée. Il avait choisi pour sujet : *L'enfance abandonnée ou coupable*. Nous le publierons ultérieurement.

La séance a été close par un discours de Me Vaes, qui s'est exprimé comme suit :

Mes chers Confrères,

Une indisposition, heureusement légère, empêche notre sympathique Bâtonnier, Me Bosmans, d'assister à cette séance; il m'a prié de vous en exprimer ses vifs regrets et de le remplacer auprès de vous.

Tout d'abord, je remercie la Conférence du Jeune Barreau de cette belle fête annuelle, prélude de nos travaux judiciaires.

Elle affirme notre institution dans ce qu'elle a de plus élevé, et resserre d'avantage les liens si précieux qui nous unissent avec les confrères de tous les barreaux du pays.

Tous nous venons d'entendre avec un grand intérêt le beau discours de l'orateur de la Conférence, Me Caroly, sur l'enfance abandonnée ou coupable; tous nous avons admiré le soin avec lequel il s'est livré à l'examen de cette importante question, la clarté et l'élégance de son style.

Mais je félicite surtout l'orateur sur le sujet qu'il a choisi, et qui se rattache à la loi humanitaire du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, à l'établissement des refuges et des écoles de bienfaisance, et à la déchéance de l'autorité paternelle pour ceux qui n'en accomplissent pas les devoirs.

L'orateur, dans ses développements, a cherché surtout à faire ressortir les effets salutaires de cette loi et de ces institutions en ce qui concerne l'enfance, se basant sur les distinctions que la raison et la Justice commandent, entre ceux qui sont entraînés vers le vice par leur faute, ou seulement par l'abandon et la misère.

C'est une chose consolante que de voir nos gouvernants s'occuper avec tant de sollicitude du relèvement moral de la classe pauvre, et c'est un devoir pour tous les citoyens de les seconder dans leur efforts. Nous ne pouvons oublier la différence si profonde qui existe entre les enfants qui naissent et grandissent au sein de la misère et ceux à qui rien ne manque dès le début de la vie.

C'est en s'inspirant de cette vérité qu'on recherche avec ardeur les moyens d'amender ceux dont l'égarement a pour cause principale la misère, et les mesures humanitaires en vue de corriger, dans la mesure du possible, les injustices du sort.

En secondant ces vues, en vulgarisant ces principes, l'on rend service au Pays et à l'humanité, et c'est pour cela que vous avez, comme moi, applaudi l'orateur dans l'accomplissement de sa belle et noble tâche. Puisse-t-il, comme tout l'annonce, marcher sur les traces de notre si regretté Confrère Me Victor Wouters, son beau-père, qui a brillé, avec tant d'éclat, dans notre Barreau!

J'ai encore, chers Confrères, un devoir douloureux

à remplir, l'hommage à la mémoire de ceux que nous avons perdus en cette année de deuil.

D'abord deux anciens, MMes Everaerts et Vander Meerch, noms vénérés, laissant le souvenir d'une belle et longue carrière.

Me Everaerts personnifiait la science du droit dans tout ce qui concerne les questions de propriété et jouissait d'une autorité incontestable. Il y joignait une délicatesse, une modestie et une courtoisie sans égales.

Le Barreau, à l'occasion du cinquantenaire de l'exercice de sa profession, lui offrit son portrait comme témoignage de son affection.

Me Vander Meerch, lui aussi, se distingua par une activité sans bornes et une aptitude spéciale à traiter les affaires commerciales et maritimes.

Comme Me Everaerts, il ne comptait au Barreau que des amis, pratiquant, l'un et l'autre, sans les démentir jamais, les préceptes de la vraie confraternité.

Me Vanden Bossche, ce vaillant Confrère, est tombé dans la force de l'âge. Observateur fidèle de tous les devoirs de la profession, il y consacrait tout son temps; on ne pouvait lui faire qu'un reproche, si c'en est un, c'est de mettre trop d'ardeur dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés. Il jouissait, à juste titre, par ses qualités du cœur et de l'esprit, de l'estime et de l'amitié de tous ses Confrères.

MMes Guillaume Verbeeck et Jean Hoefnaegels, deux jeunes, nous ont été enlevés à la fleur de l'âge, au moment de l'épanouissement de leur talent.

Me Verbeeck se distingua, dès son entrée au Barreau, sous la conduite de son patron feu Me Jacques Jacobs, l'éminent jurisconsulte. On aimait à écouter d'une oreille attentive ce jeune avocat, dont les plaidoiries claires et sobres révélaient la grande science juridique et une connaissance approfondie des affaires. Mais ce qui le distinguait surtout, c'était sa scrupuleuse loyauté, sa méticuleuse délicatesse et son aménité envers les Confrères. Quelle belle carrière il lui restait à parcourir! Honoré par ses concitoyens, estimé des Magistrats, aimé par ses Confrères, le bonheur semblait lui sourire, lorsqu'une mort impitoyable est venue changer toutes ces espérances en ruines. Mais son souvenir ne se perdra pas, son nom nous sera toujours cher.

Et Me Hoefnaegels!... Je ne puis prononcer son nom sans une douloureuse émotion, au souvenir de la terrible catastrophe dont il fut la victime. Quoique jeune encore, il était devenu un des Maîtres dans la science du Droit maritime. Il cherchait ses délassements, de préférence, dans des excursions sur notre fleuve. Et voilà que, tout à coup, nous apprenons que, par une épouvantable fatalité, il a péri dans les flots... Sa mort fut considérée comme un deuil public, et je me rappelle la foule nombreuse et recueillie qui assistait à ses funérailles.

C'est que cette mort foudroyante rendait plus sensible la perte que le Barreau venait de faire et le vide affreux creusé au sein de sa famille éplorée. Quoique jeune, Me Hoefnagels s'était élevé au premier rang parmi nous, par l'étendue de ses connaissances, sa perspicacité dans les affaires et le talent de la parole; sa mort a été pour le Barreau une perte cruelle, qui sera longtemps ressentie.

Mais cette liste funèbre, hélas, n'est pas close; car je ne puis oublier un Confrère, qui a appartenu à notre Barreau avant d'appartenir à celui de Bruxelles, Me Victor Jacobs.

Quels souvenirs ce nom rappelle. Il fut une illustration du Barreau comme du Parlement. M. le Procureur Général Van Schoor, dans son discours à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, en a rendu un éclatant témoignage, que mes paroles ne pourraient qu'affaiblir.

Je ne rappellerai que les rapports de cet illustre Confrère avec le Barreau d'Anvers.

Personne mieux que lui ne connaissait et n'approfondissait le droit maritime. Il présida d'une manière brillante la section du Droit maritime, au congrès du Droit international, qui s'est tenu, il y a quelques années, avec tant d'éclat, à Anvers et à Bruxelles. Se livrant à un travail surhumain, il dota la science belge d'un magnifique commentaire de notre Loi maritime, qu'il dédia au Barreau Anversois dans des termes qui révèlent toute l'affection qu'il avait pour nous.

« J'ai fait, écrivait-il dans sa dédicace au Barreau d'Anvers, mes premières armes dans vos rangs.

» Le nom que je porte est lié à l'histoire du Barreau d'Anvers; l'Ordre auquel vous appartenez honore la mémoire de Louis Jacobs, mon père, de Jacques Jacobs, mon ami; j'ai entrepris de commenter la loi maritime belge, afin qu'au Barreau de notre grande cité commerciale mon souvenir aussi me survive.

» La plupart d'entre vous m'ont aidé à creuser les problèmes du droit maritime. Je vous dédie ce livre, fruit de nos communs labeurs. »

Ce souvenir survivra et ne s'éteindra jamais. Il sera impérissable comme symbole de ce qu'il y a de plus élevé dans le dévoûment, le caractère et le talent.

Le soir, à 6 heures et demie, au *Rocher de Cancale*, a eu lieu le banquet traditionnel. En termes heureux, Me Dykmans a porté la santé des invités. Me Schoenfeld lui a répondu de la façon la plus charmante, après que Me Vaes, dans un toast auquel, au millieu d'un indescriptible enthousiasme, il avait associé le nom de Me Edmond Picard, eût souhaité longue vie à la Conférence. La série des toasts a été close par une passe aussi émouvante que courtoise entre MMes Pauwels et Destrée, cimentée par une improvisation humoristique de Me Dumercy. Puis a commencé, avec l'apparition du café, le défilé des monologues, dans lequel MMes De Maertelaere, Heuvelmans, de Ravenne et Forgeur se sont, tour à tour, fait applaudir. Minuit était passé quand finissait cette fête, qui, en éclat et en gaité, a dépassé toutes les précédentes.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Pendant l'exercice 1891-92 et de 1862 à 1892

PAR

M. Emile BRUYLANT, président

(*Extraits*)

RÉSUMÉ STATISTIQUE

DES TRAVAUX DU TRIBUNAL PENDANT L'EXERCICE 1891-1892.

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE.

Du 1er août 1891 au 1er août 1892, il a été porté au rôle général 11,835 causes.

Ce nombre se décompose comme il suit :

Causes anciennes restant à juger	788
Nouvelles causes introduites	(1) 8,981
Anciennes causes réinscrites après radiation	1,136
Anciennes causes poursuivies par opposition à des jugements par défaut	463
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	467
Total	11,835

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs	2,408
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,032
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs	3,361
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 fr.	1,202
5° — — de 1,000 à 2,500 fr.	333
6° — — dépassant 2,500 fr. et demandes indéterminées	645
Total égal	8,981

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	2,243	(2) 3,114
Jugements contradict. à charge d'appel	871	
Jugements par défaut en dernier ressort	4,072	4,175
Jugements par défaut à charge d'appel	103	
Jugements de radiation d'office		3,596
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		162
Causes restant au rôle au 1er août 1892		788
Total égal		11,835

Les 3,114 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	245
— de huitaine	2,504
Après huitaine et dans le mois	365
Total	3,114

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut	3,449
— de débouté d'opposition	155
— d'admission au passif des faillites	505
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies	66
Total	4,175

Il a été prononcé 203 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 19 commissions rogatoires, émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne.

Le président a appointé 409 requêtes aux fins de saisie conservatoire; 121 abrégeant le délai ordinaire des ajournements; 138 à l'effet de permettre la réalisation de gages, y compris les warrants; 51 aux fins de désigner un tiers expert pour

(1) En 1851-1852 2,655
— 1856-1857 3,508
— 1861-1862 5,185
— 1866-1867 8,178
— 1875-1876 10,316
— 1876-1877 12,061
— 1886-1887 8,613
— 1887-1888 8,753
— 1888-1889 9,757
— 1889-1890 9,022
— 1890-1891 8,485

(2) En 1866-1867 le trib. a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
— 1888-1889 — 3,330 —
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 2,114 —

faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (1).

Indépendamment des audiences réglementaires, le tribunal a tenu 54 audiences extraordinaires.

211 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au Tribunal.

Il a été procédé à 14 interrogatoires sur faits et articles et à 44 enquêtes.

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

56 affaires ont été introduites;

Le Président a rendu 47 ordonnances; 3 ont été soumises à la cour qui les a confirmées.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 871 jugements contradictoires et les 103 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1891-1892 :

157 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
205 restaient à juger des exercices précédents.

Total . . 362
dont 82 ont été confirmés;
28 — infirmés en tout;
17 — — en partie;
35 — biffés;
200 restaient au rôle au 1er août 1892.
14 arrêts interlocutoires.

Il importe de remarquer, que parmi les 28 jugements infirmés en tout, il y a 11 arrêts portant sur l'exception de jeu qui sont intervenus depuis que la cour de cassation a décidé, qu'elle était d'ordre public.

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 203 faillites, savoir :

84 sur aveu;
32 sur assignation;
82 sur requête;
5 d'office.

Total . . 203
119 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 322

Des 322 faillites, 183 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

15 par concordat;
49 par liquidation judiciaire :
103 par défaut d'actif,
18 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total . . 185
137 restaient à liquider au 1er août 1892.

Ensemble . 322

Sur les 137 faillites non liquidées au 1er août 1892 :

70 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées :
20 par des procès ou instances judiciaires;
6 par les ventes d'immeubles;
14 par la liquidation de successions;
3 par la liquidation de l'actif;
6 par la rentrée des créances;
15 par insuffisance d'actif;
3 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 137

Les 185 faillites terminées ont pris fin :

80 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
48 après trois mois et dans les six mois;
31 après six mois et dans l'année;
26 après un an et au delà.

Total . 185

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
1882 à 1887 à 36.21 —
En 1886 - 1887 à 21.70 —
1887 - 1888 à 69.00 —
1888 - 1889 à 15.72 —
1889 - 1890 à 23.84 —
1890 - 1891 à 19.00 —
1891 - 1892 à 19.45 —

(1) En 1886-1887 165
— 1887-1888 141
— 1888-1889 62
— 1889-1890 103
— 1890-1891 58

C'est grâce à l'intervention de l'Union syndicale de Bruxelles que l'accomplissement de cette mission délicate a été rendue plus facile; elle a aidé puissamment dans le choix des tiers experts, et on a pu assurer cette protection efficace aux importateurs sans léser les intérêts du trésor.

Les 15 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 184,985 francs. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 15 faillites, se sont élevées à 142,093 francs.

Fr.	59,194 »	aux créanciers chirographaires;
	56,878 »	— privilégiés;
	13,281 »	aux frais de tout genre;
	12,740 »	aux curateurs pour honoraires;
et	0 »	ont été restitués aux faillis.
Total.	142,093 »	

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par	15.50 %	du montant de leurs créances
De 1872 à 1882 —	25.48	— —
De 1882 à 1887 —	13.77	— —
De 1886 à 1887 —	12.44	— —
De 1887 à 1888 —	40.53	— —
De 1888 à 1889 —	9.16	— —
De 1889 à 1890 —	9.16	— —
De 1890 à 1891 —	10.46	— —

En 1891-1892, dans les 49 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 16 faillites, moins de	5 p. c.			Moyenne générale : 12.65 p. c.
» 8 —	de 5 à 10	—		
» 10 —	de 10 à 20	—		
» 7 —	de 20 à 30	—		
» 3 —	de 30 à 40	—		
» 1 —	de 60 à 70	—		
» 1 —	de 70 à 80	—		
» 1 —	100	—		
Et 2 n'ont rien produit.				
Total. 49				

En 1891-1892, 15 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances :

Dans 3 faillites, moins de	5 p. c.			Moyenne générale : 13.00 p. c.
» 1 —	—	10	—	
» 1 —	—	15	—	
» 4 —	—	20	—	
» 3 —	—	33	—	
» 1 —	—	60	—	
» 0 —	—	100	—	
Total. 15				

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1er août 1891 de fr.	472,280.81
Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1891 au 1er août 1892	341,376.00
Ensemble . . fr.	813,656.81
Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1891 au 1er août 1892 . . fr.	292,341.67
Le solde disponible au 1er août 1892 était donc de . . . . . fr.	521,315.14

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 49 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 6.05 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 15 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires à 8,390 francs, et pour devoirs extraordinaires à 4,350 francs, soit en totalité à 12,740 francs.

Dans les 103 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 37 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 59,426 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 5,315 francs.

Dans les 66 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Parmi les 49 faillites terminées par liquidation et les 103 clôturées faute d'actif, figure 1 société anonyme, pour laquelle il n'y a pas lieu de statuer sur l'excusabilité.

Il en est de même pour 5 faillis décédés.

Par contre, 2 de ces faillites comprennent deux associés, ce qui porte à 148 le nombre de faillis sur l'excusabilité desquels le tribunal a eu à se prononcer.

75 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 73 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATIONS.

1 failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 585 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,103.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1891 au 1er août 1892 :

Marques belges nouvelles . . .	117
— étrangères — . . .	162
Cession de marques étrangères. .	31
— — belges . . .	3
Ensemble . .	313

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 12,528 lettres de change acceptées et billets à ordre d'un total de fr. 2,991,458-50.

Ces 12,528 effets se décomposent comme il suit :

4,624	de moins de 100	francs.
2,717	de 101 à 200	»
2,839	de 201 à 500	»
1,172	de 501 à 1,000	»
648	de 1,001 à 2,000	»
528	de 2,001 et au-dessus.	
12,528		

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

292	actes de société	en nom collectif ;
83	—	en commandite ;
262	—	anonyme ;
79	—	coopérative.
Total. .	716	

294 actes de dissolution de société ont été publiés.

66 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1891 au 1er août 1892, il a été présenté au tribunal 64 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat présentif de la faillite.

De ce nombre, 35 demandes ont été admises.

— 29 — refusées ou retirées.

Au 1er août 1891, il restait à statuer sur 9 demandes.

Et il reste à statuer au 1er août 1892 sur 6 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés ou homologués.

29 de ces concordats ont été homologués par le tribunal. La cour a confirmé les 2 jugements auxquels il avait été formé opposition.

Sur les 14 concordats sollicités, 21 débiteurs ont été déclarés en état de faillite, savoir : 15 dont les demandes avaient été refusées ou retirées, 4 avant que le tribunal eût à statuer sur l'homologation des concordats votés, 1 après l'homologation du concordat voté, et 1 après refus d'homologation.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

18 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — VENTE DE TABLEAUX. — COMMISSION D'USAGE. — INTERMÉDIAIRE DE HASARD. — RÉMUNÉRATION *ex æquo et bono*.

Quand un tiers intervient dans la vente d'un tableau pour la conseiller à l'acquéreur ; que le vendeur lui a promis une commission dans le cas où le tableau serait vendu ; que cette vente s'est opérée directement entre l'acquéreur et le propriétaire ; que le tiers s'est presque exclusivement borné à vanter la beauté de l'œuvre ; qu'il n'est qu'un encadreur miroitier et n'a pas l'habitude de négocier des placements de toiles ou œuvres d'art ; qu'il n'a fait aucun frais de publicité et que le tableau n'a pas été exposé et vendu publiquement, il ne saurait réclamer les 10 p. c. qu'il est d'usage de réclamer en cas de vente publique ; il appartient au juge de fixer ex æquo et bono *l'indemnité promérilée* (1).

(1) Voyez les principes en cette matière PAND. B., v° *Commission (Contrat de)*, n°s 175 et suiv.

M... c. X...

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier F. Dezutter, du 9 février 1892, enregistré ; ensemble les conclusions des parties, lesquelles sont d'accord en ce qui concerne la débition de la somme de 42 fr. 60 c., montant des déboursés réclamés par le demandeur ;

Attendu que des éléments du litige il appert que, d'une part, le sieur M... a conseillé à un nommé L... d'acquérir un tableau d'Eugène Verboeckhoven, appartenant au défendeur ;

Que, d'autre part, ce dernier avait promis une commission à M..., dans le cas où le tableau serait vendu ;

Attendu que cette vente s'est opérée directement entre l'acquéreur et le défendeur pour le prix de 14,000 francs et que c'est sur cette somme que M..., réclame une commission de 10 p. c., prétendant qu'elle est calculée conformément à l'usage ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1315, C. civ., il incombe à la partie Van Hoorde d'établir la réalité de l'obligation dont elle réclame l'exécution ;

Qu'à la vérité elle prouve avoir reçu un mandat avec promesse de salaire, mais que rien ne démontre que les parties auraient fixé d'une façon quelconque la hauteur de ce salaire ;

Attendu, dès lors, que par application des art. 1999 et s., C. civ., et conformément aux principes généralement admis par la doctrine et consacrés par la jurisprudence, il appartient aux juges de fixer *ex æquo et bono* le salaire où l'indemnité prométitée en tenant compte des faits du litige, de l'importance et de l'efficacité des services rendus ;

Attendu à cet égard qu'il importe de remarquer que, de l'aveu même du demandeur, il s'est presque exclusivement borné à vanter la beauté du tableau, le représentant comme une belle et bonne peinture ;

Qu'il est avéré que M... n'est qu'un encadreur miroitier et n'a pas l'habitude de négocier des placements de toiles ou œuvres d'art ; qu'il n'a fait aucun frais de publicité et que le tableau n'a pas été exposé et vendu publiquement ;

Attendu dès lors que le demandeur ne saurait réclamer les 10 p. c. qu'il est d'usage de faire payer en cas de vente publique, et qu'en présence des éléments du litige l'offre faite par l'assigné est pleinement rémunératoire ;

Qu'en conséquence, il échet de la déclarer satisfactoire et de lui ordonner de la réaliser ;

Attendu que dans les circonstances de la cause il y a lieu de mettre à charge du demandeur une partie des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par le demandeur en ordre subsidiaire, celle-ci étant irrelevante au débat,

Déclare satisfactoire l'offre faite par X..., de payer au demandeur la somme totale de fr. 242.60 pour solde de compte ; lui ordonne de réaliser cette offre dans la huitaine de la signification du présent jugement.

Dit qu'il sera fait une masse des dépens et que chacune des parties en supportera la moitié.

Ordonne la distraction des dépens.

Plaidants : MMes PARISEL c. J. VANDER LINDEN.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

23 *décembre* 1891.

DROIT FISCAL. — I. MUTATION IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — DÉBITION DE L'IMPÔT PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — PRÉTENDUE SURTAXE. — DÉLAI DE RÉCLAMATION. — II. PRIVILÈGE ET HYPOTHÈQUE. — FACULTÉ POUR LE TRÉSOR D'AGIR CHIROGRAPHAIREMENT.

I. Aux termes de l'art. 36, *L.* 3 *frimaire an VII, tant que la note de mutation de la propriété n'est pas inscrite à la diligence des parties, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de l'impôt foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.*

Les personnes qui ont des réclamations à présenter contre les surtaxes peuvent s'adresser au directeur provincial des contributions, mais ces réclamations doivent, à peine de déchéance, être faites endéans les trois mois à dater de la délivrance du rôle.

II. Aucune prescription légale n'impose au receveur l'obligation de recourir à la saisie ou à l'expropriation forcée de l'immeuble avant de saisir le mobilier du contribuable.

Le privilège et l'hypothèque sont des faveurs accordées au trésor auxquelles il est loisible au receveur de renoncer pour ne se prévaloir que de sa qualité de créancier chirographaire ; sauf, en cas de concours avec d'autres créanciers, à voir le prix du mobilier distribué entre tous par contribution.

Veuve Verachtert c. Rahier et Bécar.

Attendu que le rôle rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions est le titre légal en vertu duquel le receveur doit agir ; que cette pièce émanée d'un fonctionnaire public spécialement chargé de par la loi de constater les faits qu'elle relate est un acte authentique ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 3 frimaire an VII, tant que la note de mutation de la propriété n'est pas inscrite à la diligence des parties, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de l'impôt foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ;

Attendu toutefois que les personnes qui ont des réclamations à présenter contre les surtaxes peuvent s'adresser au directeur provincial des contributions, mais que ces réclamations doivent, à peine de déchéance, être faites endéans les trois mois à dater de la délivrance du rôle (art. 23 et 24 de la loi du 30 juillet 1881) ;

Attendu que la demanderesse ne prouve ni n'offre de prouver qu'une demande de mutation a été faite, soit par elle, soit par son mandataire, le notaire qui a passé l'acte de vente ; qu'elle a donc été à bon droit portée au rôle des contributions de 1891, et que le défaut de mention du nouveau propriétaire ne peut être imputé qu'à sa négligence ou à celle du notaire ;

Attendu qu'elle ne prouve pas davantage que des réclamations aient été adressées au directeur provincial des contributions dans le délai fixé par la loi précitée de 1881 ; qu'à ce point de vue la saisie est donc régulière ;

Attendu qu'il est vrai que l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808 accorde au trésor un privilège pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, sujets à la contribution et que l'article 9 de la loi du 11 février 1816, dispose que tous les immeubles seront à l'avenir hypothéqués, en faveur de l'Etat, au paiement de l'impôt foncier ; mais qu'aucune prescription légale n'impose au receveur l'obligation de recourir à la saisie de ces récoltes ou à l'expropriation forcée de l'immeuble avant de saisir le mobilier du contribuable ;

Attendu que ce sont des faveurs accordées au trésor auxquelles il est loisible au receveur de renoncer pour ne se prévaloir que de sa qualité de créancier chirographaire ; sauf, en cas de concours avec d'autres créanciers, à voir le prix du mobilier distribué entre tous par contribution ;

Attendu qu'il importe peu que les meubles saisis n'aient jamais garni l'immeuble imposé ; qu'il n'existe, en effet, dans les lois fiscales, aucune disposition qui exige, pour que les meubles d'un contribuable puissent être saisis à l'effet d'obtenir le paiement des contributions foncières, que ces meubles garnissent ou aient garni l'immeuble auquel se rapporte la contribution ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que les meubles possédés en commun soient saisis entre les mains de l'un des débiteurs de l'impôt, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier un commandement spécial à chacun des copropriétaires, de recourir à une demande en distraction ou de venir en concours avec le saisissant sur le prix des meubles vendus ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE NIEULANT, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, **déclare la demanderesse, en qualité dans laquelle elle agit, non fondée en son action** ; l'en déboute ;

Dit que le commandement et la saisie sortiront leurs effets ; condamne la demanderesse à tous les dépens.

Plaidants : MMes CRIQUILLION c. VAES.

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DELCHAMBRE.

28 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DISCIPLINAIRE. — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — CONTESTATION. — PRÉTENDUE ACCEPTATION. — LETTRES DEMANDANT DÉLAI POUR PAYER. — INSUFFISANCE.

L'art. 43, *Décr.* 14 *décembre* 1810, *qui permet aux avocats de régler amiablement avec leurs clients le taux de leurs honoraires, prescrit qu'en cas de contestation, cet état devra être soumis au Conseil de l'Ordre ; que même s'il a été payé, cet état pourra être réduit, et que restitution sera ordonnée en faveur de l'intéressé.*

On ne peut considérer comme un règlement amiable les lettres où le client demande un délai pour se libérer (1).

X... et Y... c. Lhote.

Attendu que, par exploit du 8 avril 1892, MM. X..., avocat à Liége, et Y..., avocat à Bruxelles, ont fait assigner le sieur Lhote en paiement d'une somme de 10,000 fr., leur due du chef de soins par eux donnés dans diverses actions judiciaires ;

Attendu que le défendeur conclut de ce qu'avant tout examen, l'état des honoraires des demandeurs soit transmis pour avis aux Conseils de discipline auxquels sont soumis les dits demandeurs ;

Attendu que ceux-ci s'opposent à ce renvoi en soutenant que jamais le défendeur n'a prétendu que leur état était exagéré ; que lorsqu'il lui a été transmis il s'est borné à solliciter des termes et délais pour se libérer ;

Attendu que l'art. 43 du Décret du 14 décembre 1810, qui permet aux avocats de régler amiablement avec leurs clients le taux de leurs honoraires, prescrit qu'en cas de contestation, cet état devra être soumis au Conseil de l'Ordre, et que même s'il a été payé, cet état pourra être réduit, et que restitution sera ordonnée en faveur de l'intéressé ;

Attendu que le défendeur Lhote conteste l'état des demandeurs ; que l'on ne peut considérer comme un règlement amiable les lettres où il demande un délai pour se libérer ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit au fond, **renvoie l'affaire à l'avis des Conseils de discipline compétents.**

Plaidants : MMes DUPONT c. MESTREIT.

(1) V. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n° 630.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSELAER.

30 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — OBJET ILLÉGALEMENT REVÊTU DE LA MARQUE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. — CONDITIONS REQUISES.

Pour que l'action dirigée contre le vendeur *d'un article portant une marque contrefaite soit fondée, il suffit qu'il ait agi sciemment ; il en est notamment ainsi lorsqu'il a été averti par les possesseurs de la marque et qu'il s'est fait garantir par les contrefacteurs des conséquences auxquelles il s'exposait en vendant les produits portant la marque contrefaite* (1).

Hamelin et Cie c. Wielemans.

Attendu que les demandeurs ont un droit privatif sur leur marque qui a été régulièrement déposée ;

Attendu que l'imitation d'une marque, pour devenir illicite, ne doit pas être servile ; qu'il suffit que les acheteurs puissent, par la ressemblance entre les deux marques, être induits en erreur au point de confondre l'une avec l'autre ; que si pareille confusion est possible, il y a contrefaçon ;

Attendu que Amann et fils, industriels à Boennigheim (Allemagne), ont manifestement contrefait la marque des demandeurs ; que l'aspect général des deux marques est identique ; que les couleurs sont les mêmes, que les deux arbres présentent la plus grande analogie ; que la seule différence consiste en ce que l'un des végétaux est appelé palmier et l'autre cocotier ;

Qu'enfin il est certain qu'un acheteur, dont l'attention serait par une circonstance quelconque appelée sur la différence, pourrait seul la remarquer ;

Attendu que l'intention du fabricant allemand d'imiter la marque des demandeurs est flagrante ; qu'il suffit de jeter un simple coup d'œil sur les deux marques pour s'en convaincre ;

Attendu que le défendeur a vendu en Belgique des bobines de cordonnet portant la marque contrefaite ; que pour que l'action dirigée contre lui soit fondée, il suffit qu'il ait agi sciemment ; qu'à cet égard aucun doute n'est possible ; que le défendeur a été averti par les demandeurs de la contrefaçon et qu'il s'est fait même garantir par les contrefacteurs des conséquences auxquelles il s'exposait en vendant les produits portant la marque contrefaite ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que celui qui vend des objets contrefaits cause un préjudice au propriétaire de la marque ;

Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun dommage appréciable en l'espèce ; que la publicité du présent jugement constitue le meilleur moyen de mettre les acheteurs en garde et partant de mettre les demandeurs pour l'avenir à l'abri de tout préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **fait défense au défendeur de vendre à l'avenir des cordonnets portant la marque contrefaite** ; autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans un journal à leur choix, et ce aux frais du défendeur ; dit que ces frais, qui ne pourront dépasser la somme de 400 francs, seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes GEORGES DE RO c. LÉON LEPAGE.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM.

13 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — FABRICATION DES LAINES. — DÉFAUT D'IDENTITÉ AVEC L'ÉCHANTILLON. — DIFFÉRENCE PEU SENSIBLE. — OBLIGATION D'ACCEPTER LA FOURNITURE.

Dans la fabrication des étoffes de laine, il faut tenir compte de ce qu'il n'est pas possible d'obtenir des produits absolument identiques ; en cette matière, l'acheteur n'est ni recevable, ni fondé à refuser la fourniture, sous prétexte que la marchandise n'est pas identique à l'échantillon, si elle n'en diffère que peu sensiblement et seulement quant à la nuance (1).

Gilbert c. Daumerie.

Attendu que le défendeur devait vérifier, à réception, si la pièce d'étoffe fournie par le demandeur était conforme à l'échantillon, la livraison ayant eu lieu le 13 avril, le retour effectué le 22 était tardif, toute réclamation devant d'ailleurs, aux termes des conditions de vente, se produire dans la huitaine de la fourniture ;

Attendu, au surplus, que si la marchandise n'était pas identique à l'échantillon, elle n'en différait que peu sensiblement, et seulement quant à la nuance ; il faut tenir compte que dans la fabrication des étoffes de laine, il n'est pas possible d'obtenir des produits absolument identiques ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur n'était ni recevable, ni fondé à refuser la fourniture et qu'il sera tenu d'en payer le prix, à l'échéance convenue ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne le défendeur à prendre livraison** de la pièce d'étoffe offerte par le demandeur, dit que le défendeur sera tenu d'en payer le prix à la date du 13 juillet prochain ; **le condamne à payer à la dite échéance la somme de 259 fr. 20 cent.** ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

(1) V. PAND. B., v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, n°s 106 et suiv.

(1) V. PAND. B., v° *Echantillon*, n° 52.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une nouvelle revue artistique et littéraire, format de l'*Art Moderne*, adopté déjà par le *Mouvement Littéraire*, le *Drapeau*, vient d'être fondée à Gand par les soins d'un Comité dans lequel nous relevons les noms de plusieurs Confrères : MMes Firmin Van den Bosch, Maurice Bekaert, Henry Carton de Wiart, Victor Denyn, Maurice Dullaert, Albert Dutry.

Le manifeste liminaire, qui ouvre le premier numéro, indique nettement ses tendances. En voici un passage :

« L'heure de l'adhésion est-elle proche pour les lettrés catholiques, ou la bouderie continuera-t-elle à être à l'ordre du jour contre le modernisme, et les mailles du filet classique emprisonnant les jeunes intelligences chrétiennes persisteront-ils à ne pas se déserrer ?

» Hâter, dans la modeste mesure de son apostolat, hâter cette heure libératrice, convaincre la jeunesse que le passé, si glorieux soit-il, a toujours l'inconvénient d'être le passé; qu'être de son époque, est, même en littérature, la meilleure façon et la plus pratique d'être catholique; lui persuader que « la tristesse des temps présents », « la perversité du siècle », « la décadence de l'art », sont de vaines balivernes qu'il faut laisser aux manuels de style ; lui répéter, avec Mgr Ireland, que « la réaction est le rêve d'hommes assis aux portes des cimetières, pleurant sur des tombes qui ne se rouvriront pas » ; lui prouver que catholiques et modernistes sont deux adjectifs qui ne s'excluent point — tel le but du *Drapeau !* »

Signalons aussi, dans ce premier numéro d'une très belle venue — un récit en vers, l'*Holocauste*, par H. Carton de Wiart, une étude sur le *Roman catholique*, par Pol Demade, les *Chansons d'Automne* de Paul Gerardy, et le *Petit album* de Gavroche, où nous cueillons ces jolis versiculets :

COMPLAINTE

Pour nos Oncles de la « Belgique judiciaire »

GASPARD CHICANEAU CHANTE :

Je suis venu, simple avocat,
Riche de probités antiques,
Vers les négociants pratiques :
Ils m'ont soupçonné délicat.

Je courtisai, faute de mieux,
En plat pays de bourgeoisie,
La douce dame Poésie :
On m'a trouvé peu sérieux.

Je voulus ignorant la loi,
En des sièges peu somnifuges,
Juger mal comme d'autres juges :
Thémis n'a pas voulu de moi.

Suis-je au Palais venu trop tard ?
Qu'est-ce que je plaide en ce monde?
Oh ! vous tous, ma dêche est profonde.
Priez pour le pauvre Gaspard.

***

RECTIFICATION.

Une omission s'est glissée dans le compte rendu de la séance de la Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, paru dans notre dernier numéro. Parmi les titulaires des diverses délégations, ne figurait pas Me LELONG, choisi comme Vice-président pour l'année 1892-93.

BIBLIOGRAPHIE

DU SALAIRE, par MICHEL BODEUX, avocat. — Louvain, Ch. Peeters, éditeur. Broch. in-12, de 132 p.

M. Michel Bodeux n'est pas un inconnu pour les lecteurs de ce journal. Il y a publié en mars 1892 une étude très développée où il a établi comment le contrat de salaire actuel se laisse envahir peu à peu par un certain partage des bénéfices et des pertes.

La présente étude est dédiée à Léopold II, *Père du peuple belge*. La dédicace n'atténue ni ne majore les mérites du livre. Elle est puérile si elle n'est malicieuse. Peut-être n'a-t-elle pour but que de rafraichir la royale mémoire en lui rappelant ces mots d'Henri IV : « Je souhaite que tous mes paysans puissent mettre la poule au pot tous les dimanches. » Un père, il est vrai ne souhaite pas : il *veut*;... mais ce serait trop exiger à la fois.

Ce que la rémunération du travail est en fait, ce qu'elle doit être selon les exigences de la morale, ce qu'il faut faire si l'on veut corriger le fait et le rapprocher de la perfection c'est tout le plan de l'ouvrage où la question du salaire est examinée au triple point de vue de l'économie politique — les faits — du droit naturel ou de la morale — l'idéal — et de la politique ou intervention des pouvoirs — les moyens de réformation.

Quelle est la loi économique du salaire ? Est-ce le salaire nécessaire, ou bien la rémunération de la productivité du travail, ou bien encore l'intérêt du capital-activité ? L'auteur ne le pense pas ? Les faits montrent des salaires de toute hauteur. Selon les degrés qu'ils atteignent on a plus ou moins de raison pour invoquer telle ou telle de ces influences.

En somme, comme dit Fawcett, « la quantité d'avantages ou de désavantages... pour les patrons et les ouvriers n'est pas arrangée suivant un plan défini. »

L'Économie politique arrive à cette formule des faits qui se passent. Le Droit naturel a le droit et le devoir de discuter la moralité ou l'immoralité de ces faits. Or à ce point de vue il convient de rechercher qu'elle est la base fondamentale du salaire. Ce n'est pas la loi de l'offre et de la demande, car le travail est précieux en lui-même, et indépendamment du prix que lui fait atteindre la concurrence entre travailleurs. Ce n'est pas non plus le partage des bénéfices, puisque la distinction doit toujours être maintenue entre le contrat de louage et le contrat de société. C'est bien plutôt un *com-*

promis qui doit permettre à l'ouvrier de s'alimenter, de refaire ses forces et de perpétuer sa race; en fait le travailleur ne poursuit pas d'autre but. S'il peine, c'est pour rapporter quelque chose aux siens. « L'homme, dont le premier devoir est la conservation, ne trouve, comme moyen de réaliser cette fin imposée, que le travail, lequel constitue un autre devoir. Ces deux devoirs engendrent chez l'ouvrier un droit : celui de tirer hors du travail l'existence humaine. La loi primitive, essentielle, du salaire sera de suffire à la vie ouvrière. » De là cette condition première du salaire d'être *suffisant*.

Voyons les conséquences juridiques de ces principes. D'abord le droit au salaire suffisant est inaliénable quisqu'il repose sur le devoir de vivre. C'est de plus un droit strict, fondé en *justice* — non pas seulement en charité — et entraînant avec lui l'obligation de *restituer* de la part du patron qui n'a pas payé la rétribution complète : c'est de pure logique. Le contrat de salaire en effet se range dans la catégorie des contrats commutatifs. L'objet principal pour l'ouvrier est le salaire et pour le patron le travail à fournir. Puisque le travail se transforme en salaire, l'une des valeurs doit correspondre à l'autre, et la valeur du travail équivaut à la sustention de l'ouvrier. M. Bodeux fait remarquer en passant que tel est aussi l'enseignement pontifical, ainsi qu'il résulte de l'Encyclique *Rerum Novarum* et de ses commentaires les plus autorisés. L'Encyclique emploie ici l'expression de « loi de justice naturelle ».

Par voie de raisonnement on arrive à limiter ce salaire suffisant. Il n'a pas une mesure variable mais « c'est l'universalité des prolétaires, dans leur situation habituelle qui sert à fixer la rémunération, car le travail satisfait à une destinée générale et trouve là sa valeur. Et l'ouvrier-type ici est l'ouvrier vivant en état de mariage, qui doit être l'état naturel et présumé ». D'autre part, suivant notre auteur, c'est le salaire que sont susceptibles de procurer les industries prospères, et non celles qui végètent péniblement ou clôturent en perte leurs bilans. Mais par contre le salaire suffisant n'est qu'un minimum. Il peut s'élever à mesure que le travail se qualifie et doit profiter des résultats pécuniaires durables qui sont obtenus, sans que le motif en réside dans le patron, par suite de la situation générale.

Comment réaliser ce salaire idéal ? Dans bien des cas la propagande de ces idées et la conscience des patrons contractants suffit. Mais le grand rôle en cette matière appartient aux associations libres, syndicats et corporations, qui peuvent traiter plus efficacement avec le capital, et aller jusqu'à fixer le minimum de salaire ou salaire suffisant de chaque industrie spéciale A leur défaut l'Etat peut et doit intervenir. Par la loi d'abord, qui n'est pas, quoiqu'on en dise, destructive de la liberté, mais qui sauvegarde la liberté de la nation entière contre les entreprises de quelques-uns. Et par la voie des adjudications publiques en inscrivant dans les cahiers des charges des clauses spéciales relatives au montant des salaires. Les pouvoirs secondaires ont ces mêmes devoirs. C'est ce qu'ont fait parfois quelques

grands Etats, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, et quelques communes belges, parmi lesquelles on se plaît à citer Bruxelles, Anderlecht et St-Josse-ten-Noode.

MINES. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE DE LA MINE ET LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS, par J.-B. VAN BASTELAER, notaire à Charleroi. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 28 p.

Voici une étude d'une grande utilité pratique dans les régions minières. On sait les difficultés auxquelles donnent souvent lieu les règlements d'indemnité entre concessionnaires et propriétaires au sujet des dégâts occasionnés à ces derniers par les travaux souterrains. M. VAN BASTELAER, en une courte et substantielle notice, les cite sommairement et indique le moyen de les éviter. Des formules de transaction et autres, clairement rédigées, complètent son travail qu'on consultera avec intérêt et qui servira de guide aux notaires chargés de passer des actes relatifs au domaine spécial étudié par l'auteur.

Accusés de réception.

Le Chasseur Belge, par CHARLES DOUXCHAMPS, avocat à Namur. — Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur, 1 vol. in-8°, 223 pages. — Prix : 4 francs.

Des prisons-asiles et des réformes pénales qu'elles entraînent, par ARTHUR GODDYN. — Brux., F. Hayez, éditeur, plaq. in-8°, 7 pages.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 octobre 1892 :

— **M. Beyls (J.-J.)**, clerc de notaire à Renaix, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Renaix, en remplacement de M. Vandeputte, démissionnaire.

— **M. Eyerman (J.-A.-M.)**, avocat à Termonde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— **M. Van Ranst (B.-O.)**, candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Saeys.

— **M. Sensique (J.-J.-A)**, candidat huissier à Aubange, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.

— **M. Vermeersch (O.-M.-J.-E.)**, docteur en droit, candidat notaire à Termonde, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Landuyt, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.—MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE

DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC.

CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COURS DE DICTION
POUR LES AVOCATS
PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE
74, Rue de la Croix, à Ixelles

JURISPRUDENCE COMPLÈTE DE TOUS LES TRIBUNAUX ET COURS DE FRANCE
Pendant les cinq dernières années

TABLE QUINQUENNALE
DE LA
GAZETTE DU PALAIS
RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
PAR **FERNAND LABORI**
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Rédacteur en chef de la GAZETTE DU PALAIS

Comprenant, outre les espèces publiées par la Gazette du Palais, l'analyse méthodique de toutes les décisions publiées par tous les Recueils et Journaux judiciaires de France et des Colonies.
Deux volumes d'ensemble de 1,300 à 1,400 pages peuvent être considérés comme une sorte de Bibliothèque universelle du Droit français.
Cette Table offre, sur les publications similaires, les avantages suivants :
1° Elle est la seule qui contienne la Table des matières de toutes les autres publications judiciaires;
2° Bien que ne comprenant que les cinq dernières années de la jurisprudence, elle représente environ le triple des Tables décennales similaires.

Les souscriptions sont reçues aux Bureaux du Journal
PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

PRIX :
Pendant la durée de la publication, payable, jusqu'au 15 octobre 1893, par fractions et à terme . . . . . 40 fr.
Après la publication, payable comptant. . . . . 45 fr.

La Table quinquennale, annoncée ci-dessus, est une des publications annexes de la *Gazette du Palais*, journal judiciaire quotidien, actuellement dans la douzième année de son existence et qui est aujourd'hui incontestablement l'organe le plus répandu de la Presse judiciaire.
Les abonnés au journal quotidien la *Gazette du Palais* reçoivent, à la fin de chaque mois, un fascicule de 200 pages environ reproduisant *in extenso* toutes les espèces publiées par le journal : ils peuvent donc négliger la collection toujours très difficile des numéros du journal, les documents judiciaires qu'il contient étant de nouveau mis à leur disposition sous forme de fascicules faciles à relier et à consulter.
Tous les six mois, le journal publie une table contenant :
1° Toutes les décisions contenues dans les six derniers fascicules;
2° Toutes les décisions publiées dans le dernier semestre par toutes les Revues et journaux judiciaires de France et des Colonies.
La Table quinquennale de la *Gazette du Palais*, appelée aussi *Répertoire universel de la Jurisprudence française* est la fusion en deux volumes, avec classement méthodique, des matières des dix dernières tables semestrielles
Cette publication, commencée en octobre 1892, sera complète en juillet 1893.
Elle constitue pour l'homme de loi un instrument de travail unique en son genre; elle évite non seulement la perte de temps résultant de recherches multiples, mais encore elle met à la portée du lecteur toutes les publications intéressant la jurisprudence française qui se trouvent disséminées soit à Paris, soit dans les Cours de province et qu'il est absolument impossible à un homme de loi de réunir dans sa bibliothèque.

NOTA. — L'administration de la GAZETTE DU PALAIS se charge de délivrer à ses abonnés, moyennant la somme de 1 fr. 75 par espèce, copie certifiée conforme du texte des décisions publiées par les Recueils et Journaux judiciaires de Paris et des départements, lesquelles sont analysées sous le paragraphe « DIVERS » de la Table quinquennale.

VIENT DE PARAITRE :

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 916 BRUXELLES JEUDI 27 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θέμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, Chambre des appels de police correctionnelle. (Prétendu détournement de sommes, absence d'intention frauduleuse.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Domestique, délit commis dans l'exercice des fonctions, responsabilité du maître.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 2e ch. (Ville d'Anvers, police des chariots, ordonnance du 23 fructidor an IX, non-abrogation.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. 2e ch. (Représentant de commerce, étendue de ses fonctions, absence de mandat pour encaisser.) — *Tribunal arbitral*. (Assurance, déchéance après six mois, abréviation de la prescription.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*. (Assurances sur la vie, suicide de l'assuré, preuve à faire par l'assureur, nécessité d'un acte libre et volontaire.)

LA LÉGISLATION SOCIALE.

CORRESPONDANCE.

POUR 15 CENTIMES !

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : La Législation ouvrière. — Le Congrès des mutuellistes et la réglementation du travail.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.
Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

10 *octobre* 1892.

DROIT PÉNAL. — PRÉTENDU DÉTOURNEMENT DE SOMMES. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. — ERREUR LÉGITIME DU PRÉVENU SUR SA SITUATION. — ERREUR RÉCIPROQUE DE LA PARTIE CIVILE.

Si le prévenu embauchait les ouvriers sans l'intervention de la partie civile; si la plupart des fournitures destinées à cette installation étaient facturées en son nom, quoique payées chez la partie civile; si le prévenu avait dans les livres de celle-ci un compte antérieur à l'installation de l'usine, et où, à partir de cette installation, on a porté à son débit toutes les sommes ou valeurs lui remises à cet effet, comme celles déboursées pour lui à raison d'autres causes, il a pu se croire simple débiteur et non comptable des sommes qu'il recevait et l'intention frauduleuse n'est pas établie.

En l'absence de contrat écrit ou d'autres documents établissant avec précision les rapports juridiques du prévenu et de la partie civile, celle-ci a pu de bonne foi considérer le prévenu comme son employé ou son mandataire (1).

Ministère public et Hasselkus, Emile,
c. Fischer, Jules.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu se gérait comme le maître de l'usine qu'il installait, rue Heyvaert, à Molenbeek-St-Jean, et considérait la partie civile comme un simple bailleur de fonds pour cette installation;

Attendu que cette opinion se conçoit si l'on considère que le prévenu embauchait les ouvriers sans l'intervention de la partie civile; que la plupart des fournitures destinées à cette installation étaient facturées en son nom, quoique payées chez la partie civile; que le prévenu avait dans les livres de la partie civile un compte antérieur à l'installation de l'usine, et où, à partir de cette installation, on a porté à son débit toutes les sommes ou valeurs lui remises à cet effet, comme celles déboursées pour lui à raison d'autres causes;

Attendu que le prévenu a donc pu se croire simple débiteur et non comptable des sommes qu'il recevait;

(1) V. Cass., 27 mai 1889, J. T., 886; — PAND. B., v° *Abus de confiance*, n°s 24 et s.

Attendu, dès lors, que l'intention frauduleuse, élément essentiel des préventions mises à sa charge, n'est pas établie;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'en l'absence de contrat écrit ou d'autres documents établissant avec précision les rapports juridiques du prévenu et de la partie civile, celle-ci a pu de bonne foi considérer le prévenu comme son employé ou son mandataire; qu'il n'est donc pas établi qu'elle ait agi méchamment ou témérairement en portant plainte contre lui;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont appel; renvoie le prévenu acquitté des fins de la poursuite et déboute la partie civile de ses conclusions; déclare le prévenu mal fondé dans sa demande reconventionnelle; et, vu l'art. 194 du code d'instruction criminelle, condamne la partie civile aux frais des deux instances envers toutes les parties.**

Plaidants : MMes VANDER CRUYSSEN et LOICQ c. RENÉ VAUTHIER.

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

15 *octobre* 1892.

I. DROIT CIVIL. — DOMESTIQUE. — DÉLIT COMMIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CHOSE JUGÉE CONTRE LE PRÉVENU. — APPEL DE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — RECEVABILITÉ.

I. Un maître est civilement responsable du dommage causé par son domestique lorsque celui-ci a commis le délit dans les fonctions auxquelles il était employé et pour un fait qui avait un rapport direct à ses fonctions (1).

II. Lorsqu'un domestique poursuivi pénalement, et son maître cité comme civilement responsable, ont été condamnés par le tribunal correctionnel à payer des dommages-intérêts à la partie civile, et que le prévenu n'interjette pas appel, la Cour, sur l'appel de la personne civilement responsable, peut réduire le chiffre des dommages-intérêts à payer par cette dernière (2).

Govaerts c. Lenaertz.

En ce qui concerne l'appel formé par Govaerts :

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré civilement responsable du dommage causé par son domestique; qu'en effet, il a été établi par l'instruction faite à l'audience, ainsi que par les pièces de la procédure, que le délit reproché à Pinckaert a été commis par lui dans les fonctions auxquelles il était employé par le dit Govaerts et pour un fait qui avait un rapport direct à ses fonctions;

Attendu, toutefois, que le Tribunal n'a pas suffisamment tenu compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, des torts de Lenaertz qui a, lui-même, donné lieu à la scène dont il a été victime, en dénigrant la marchandise que le prévenu était chargé de vendre; qu'eu égard à ces torts, il convient de réduire à la somme ci-après la condamnation prononcée à charge de la partie responsable;

(1) V. SOURDAT, *De la responsabilité*, t. II, n°s 888 et s., p .122 et s.;—BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1352; p. 923; — LAURENT, t. XX, n°s 570 et s., p. 686 et s.; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 759, § 447; —BELTJENS, *Encyclopédie du droit*, art. 1384, n°s 62 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Appel pénal*, n° 28.

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

LE CONGRÈS DES MUTUELLISTES
ET LA
Réglementation du Travail

Nous venons de recevoir le compte rendu du Congrès des Mutuellistes tenu les 14 et 15 août 1892, à Gand, sous les auspices de la Fédération nationale des Sociétés de secours mutuels de Belgique (Brux., Wormhout, 1892, broch. in-12 de 84 p.).

Il est des plus remarquables tant par l'importance sociale des questions traitées (pensions ouvrières; réassurance, mutations de mutuellistes; législation sur les mutualités; réglementation du travail) que par l'intérêt des discussions et des solutions admises.

Nos lecteurs en jugeront déjà suffisamment par ces deux extraits : le documentaire discours de M. HARDYNS sur la réglementation du travail et le vivace et entrainant plaidoyer de M. le docteur SCHOENFELD en faveur d'une législation vraiment progressive sur les mutualités.

Réglementation du travail.

M. HARDYNS. — Un savant a dit au Congrès anthropologique de Bruxelles : *la Société a les criminels qu'elle mérite*. Avec autant de vérité, on pourrait dire que la société est frappée par les maladies qu'elle mérite.

Crimes et maladies sont deux manifestations d'un état social anormal.

Voyons les faits tels qu'ils se présentent devant nous, appuyés de chiffres et de documents irrécusables.

On constate, Messieurs, que la mortalité dans les grandes villes a diminué. Cela est exact. Mais il serait téméraire de conclure de cette constatation générale que l'état sanitaire s'est sensiblement amélioré.

Il ne faut pas voir seulement le nombre de ceux qui meurent, mais le nombre de ceux qui végètent, menant une vie qui n'en est pas une.

Pour faire cette constatation, nous avons à notre disposition des chiffres frappants :

De 1841 à 1887, la statistique gouvernementale nous apprend que le nombre des morts-nés s'est élevé de 5,500 à 8,717 ou de 58 p. c.

Dans la même période, l'accroissement de la population était de 44 p. c. et celui des naissances de 27 p. c.

A Gand, nous avons ces faits écœurants sous les yeux. Dans les linières, nous connaissons plusieurs femmes qui ont mis au monde 5, 6 et jusqu'à 8 enfants, sans en avoir conservé un seul en vie.

Les médecins attachés aux grands établissements industriels n'hésitent pas à dire que ces femmes sont impuissantes d'accoucher d'un enfant viable, aussi longtemps qu'elles travaillent dans les *continus* (filature) ou dans les carderies, où *jeunes filles et femmes enceintes sont muselées pour se préserver de la respiration d'une trop grande quantité de poussière*.

Continuons nos recherches.

L'*Annuaire Statistique* nous apprend que l'amélioration de l'état sanitaire, qui n'est qu'un trompe-l'œil, porte uniquement sur la diminution des maladies épidémiques, grâce aux travaux d'assainissement exécutés par les administrations communales des villes et communes importantes.

Les maladies endémiques font toujours les mêmes ravages.

La phtisie et les maladies chroniques du cœur font annuellement de 16 à 18,000 victimes, autant que toutes les maladies épidémiques ensemble.

Le nombre de décès par suite de bronchite, pneumonie, pleurésie et maladies aiguës des voies respiratoires, a augmenté de 14,000 en 1870 à 19,000 en 1887.

Dans la même époque, l'entérite et la diarrhée ont augmenté de 5 à 7,000.

Messieurs, interrogez les médecins, peu importe leur opinion politique, ils vous diront que ce sont là les maladies chroniques du prolétariat.

Et nous ne faisons mention que des décès, passant sur le chiffre inconnu des souffrants disputés à la mort par l'art médical, mais traînant une existence misérable, incapables au travail, à la pensée, à l'étude, à tout ce qui fait la force et l'avenir d'une nation industrielle, mêlée à la lutte internationale sur tous les grands marchés du monde.

Il n'y a pas à le nier : l'affaiblissement physique et moral est un fait. Le nombre des exemptés du service militaire, pour défaut physique, en est une première preuve. *Le pour cent des exemptés était de 31 en 1885 et de 36 en 1888.*

Même si cette augmentation n'était que passagère, le chiffre lui-même de 31 à 36 p. c. est effrayant.

Mais si cette augmentation revêt un caractère constant, comme nous le craignons, alors c'est à la ruine, à la dégénération que nous marchons.

En moins d'un demi-siècle, la Belgique ne comptera plus de soldats, et, ce qui est pire, plus de travailleurs, plus d'hommes capables de suivre l'industrie, la science, le commerce dans leur progrès.

Préparons-nous alors, Messieurs, à subir le sort de l'ancien Orient, à voir péricliter la civilisation occidentale tant vantée et à céder le pas à des nations mieux conservées. C'est à la mort que nous marchons.

Quant à l'affaiblissement moral, il y a des chiffres tout aussi alarmants.

L'aliénation mentale, qui faisait 6,000 victimes en 1858, en faisait 10,000 en 1878, soit une augmentation de 66 p. c. en vingt ans.

Le nombre de suicides a suivi une progression analogue.

De 1,900 morts violentes en 1870, on en constatait 3,000 en 1887, soit une augmentation de 57 p. c.

Allons-nous donc devenir une nation de débiles, de fous et de désespérés ?

Messieurs, je vous demande si les Sociétés de secours mutuels peuvent rester indifférentes, spectatrices passives de ces phénomènes sociaux ? Je crois

En ce qui concerne l'appel de Lenaertz :

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cet appel, basé sur l'insuffisance de l'indemnité allouée, n'est nullement justifié;

Mais, attendu que le prévenu n'ayant pas interjeté appel, il n'appartient pas à la Cour de modifier vis-à-vis de lui la décision intervenue;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme le jugement a quo, sauf en ce qui concerne Govaerts; émendant, le déclare civilement responsable des condamnations encourues par son domestique, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 200 fr. et des intérêts de cette somme; maintient le jugement quant aux dépens mis à charge de Govaerts; condamne Lenaertz à tous les dépens d'appel.

Plaidants : MMes Mestreit c. Hogge.

(*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége.*)

Tribunal correctionnel d'Anvers (2e ch.)

Présidence de M. Liebrechts.

7 *juillet* 1892.

DROIT PÉNAL. — VILLE D'ANVERS. — POLICE DES CHARIOTS. — ORDONNANCE DU 23 FRUCTIDOR AN IX. — NON-ABROGATION.

L'article 44 de l'ordonnance générale de police de la ville d'Anvers du 23 fructidor an IX, qui défend aux conducteurs de se placer sur leurs chariots, n'est pas abrogé (1).

Ministère public c. A...

Aangezien het bewezen is door de onderrichting ter zitting gedaan dat de betichte :

1° Onvrijwillig de dood van het kind... heeft veroorzaakt; dat, zelfs zonder rekening te houden van de overtreding hierna gemeld, hij onverzichtig heeft gehandeld met zich te plaatsen boven op de planken geladen op den wagen welke hij voerde, zittende gedeellelijk met den rug gekeerd naar de St-Jansplaats en dus weinig geschikt om de beide kanten der straat in oogenschouw te nemen;

2° De schikkingen van art. 44 van de algemeene gemeente politie verordering van 23 fructidor jaar IX heeft overtreden (*Rec. des ordonnances*, p. 154);

Aangezien de betichte beweert dat de schikking van deze verordering, welke geleiders beveelt nevens hunne paarden te gaan, afgeschaft is door de verordening van 16 september 1808, later vervangen door die van 15 februari en 15 mei 1851 (*Ibid.*, p. 221 et 265);

Aangezien de afschaffing van eene verordening een vraagpunt van inzicht is, dat er dus dient onderzocht te worden of het gemeente bestuur het inzicht heeft gehad, ja of neen, de verordening van 23 fructidor voormeld afteschaffen (Laurent, t. XIII, n° 250, p. 288);

Aangezien deze algemeen gemeente politie verordening vervangen is, voor wat betreft de lichte rijtuigen, cabriolets, door de bijzondere verordening van 16 september 1808, welke meldt herzien onze algemeene verordening door de welke het verboden is aan alle licht rijtuig, cabriolet, koetsier of voerder welkdanige ook te loopen in de straten met paarden en rijtuigen (Pand. B., v° *Abrogation*, n° 63);

Dat die verordening, in haar artikel 7, de schikkingen van artikel 44 van de verordening van 23 fructidor, gedeellelijk herhaalt en diensvolgens bekrachtigt;

Dat de verordening van 1808, later vervangen weerd door de algemeene verordening over de politie van rijtuigen, paarden en andere trek-en last dieren van 15 februari en 24 mei 1851;

Dat deze verordening, in haar artikel 21, de artikels 47 en 48 van de algemeene politie verordening van 23 fructidor jaar IX en de verordeningen van 16 september 1808 en 20 maart 1812 afschaft; maar geenszins gewag maakt van art. 44, welke den voerlieden verbiedt zich op hunne wagens te plaatsen;

Dat het dezelve dus haar inzicht doet kennen alle de

(1) V. Pand. B., v° *Abrogation*, n° 63.

artikels welke niet in strijd zijn met de schikkingen van de verordening van 1851 te behouden;

Aangezien diensvolgens art. 44 in zake moet toegepast worden.

. . . . . .

Plaidant : Me Roost.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Vanderborght.

22 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — ÉTENDUE DE SES FONCTIONS. — ABSENCE DE MANDAT POUR ENCAISSER.

Si un représentant de commerce a, en général, pour mission de prendre des commandes et de les transmettre au patron, qui peut les agréer ou les refuser, il n'a aucun mandat de toucher les sommes revenant à ce dernier (1).

Gilbert c. Pottier.

Attendu que le défendeur reconnaît devoir au demandeur le prix des deux livraisons de charbon faites par celui-ci, les 9 et 19 mai 1892;

Attendu qu'il invoque avoir payé au sieur Kops, représentant du demandeur, les fournitures reçues de ce dernier les 25 et 28 avril 1892;

Attendu toutefois que le défendeur ne pouvait se libérer que par un payement fait au demandeur, ou à un tiers ayant du demandeur mandat de recevoir;

Attendu qu'un représentant de commerce a, en général, pour mission de prendre des commandes et de les transmettre au patron, qui peut les agréer ou les refuser; il n'a aucun mandat de toucher les sommes revenant à ce dernier;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contesté que, par ses factures, le demandeur avisait le défendeur qu'aucun payement ne serait valable s'il n'était fait contre sa signature; en payant au représentant du demandeur le défendeur a commis une grave imprudence;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 436.50**, pour marchandises livrées; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Tribunal arbitral.

MM. Ch. De Smet et Ch. Wauters, avocats a Anvers, arbitres.

30 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — DÉCHÉANCE APRÈS SIX MOIS. — — ABRÉVIATION DE LA PRESCRIPTION. — CLAUSE VALABLE. — INTERRUPTION. — CITATION EN JUSTICE. — MOMENT OÙ ELLE CESSE SON EFFET.

La stipulation qui déclare l'assuré déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites doit recevoir son exécution.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les parties contractantes sont libres, en matière d'assurances, d'abréger la durée de la prescription (2).

(1) Comp. Comm. Anvers, 15 juin 1891, J. T., 1154; — Pand. B., vis *Commis des négociants*, nos 23 et s.; *Commis-voyageur*, nos 41 et s.

(2) Pand. B., v° *Assurances en général*, nos 367-371; — Victor Jacobs, *Droit maritime belge*, t. II, n° 705; — Cass. belg., 4 mai 1883 (B. J., 1883, 689); — Sent. arb. de MM. Ch. De Smet et Adam Spelten, du 15 mars 1877, déposée au greffe du tribunal de 1re instance d'Anvers le 17 du même mois, en cause de Van Essche c. Cie d'assurances « l'Escaut » (*inédite*); — Dalloz, *Répert., suppl.*, v° *Assurances terrestres*, nos 268-270; — Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 5e partie, Table des matières, v° *Prescription*, col. 235 et 236; — Cass. fr., 4 mai 1865 (*D. P.*, 1865, I, 11).

Même dans la supposition que les dispositions du code civil, livre IV, titre XX, puissent être appliquées aux déchéances ou prescriptions conventionnelles (1), *la citation en justice ne pourrait interrompre cette déchéance que jusqu'au prononcé du jugement* (2).

Charlier et consorts c. la Cie d'assurances « l'Escaut ».

Attendu que, pour repousser les conclusions prises par les demandeurs devant les arbitres soussignés, ces conclusions tendantes à la condamnation de la Compagnie défenderesse en payement d'une somme de 9,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens y compris les honoraires des arbitres, la Compagnie défenderesse, invoque entre autres moyens la stipulation ci-dessus reproduite et qui déclare l'assuré déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites;

Attendu que cette stipulation constitue l'une des conditions de la convention intervenue entré parties;

Attendu qu'ainsi elle constitue la loi qu'elles se sont faites librement et volontairement;

Qu'elle doit, par conséquent, recevoir son exécution (art. 1134, C. civ.), à moins qu'elle ne puisse ou ne doive être considérée comme contraire aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs (art. 6, 1133 et 1172, C. civ.);

Attendu que la stipulation dont il s'agit ne présente pas un pareil caractère; qu'elle se borne à réduire à six mois le délai que l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874 fixe pour la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance;

Que l'abréviation du délai légal ne peut être assimilé à une renonciation d'avance à une prescription non encore acquise (art. 2220, C. civ.);

Qu'une pareille stipulation s'explique par l'intérêt que peut avoir une Compagnie d'assurances à rester le moins longtemps possible exposée, de la part de ses assurés, à une action à laquelle il pourrait, plus le temps viendrait à courir et à s'éloigner du jour du sinistre, devenir difficile d'opposer, avec succès, des moyens de défense;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les parties contractantes sont libres, en matière d'assurances, d'abréger la durée de la prescription (Victor Jacobs, *Droit maritime belge*, t. II, n° 705; — Namur, *Code de commerce revisé*, n° 1528; — Cass. fr., 4 mai 1865 [*Dall. Pér.*, 1865, I, 11]; — C. de Brux., Cass., 4 mai 1883 (B. J., 1883, 689);

Attendu qu'il résulte des principes qui viennent d'être posés que, pour l'appréciation du point de savoir si les demandeurs sont aujourd'hui, comme la Compagnie défenderesse le soutient, en réalité déchus du droit d'intenter une action contre elle, il y a lieu de rappeler les faits acquis au procès;

Attendu qu'il a été constaté ci-dessus que le jugement de Namur porte la date du 2 juillet 1884; qu'appel de ce jugement a seulement été interjeté le 11 février 1886 et que la demande en nomination d'arbitres n'a été formée que le 12 septembre 1885 et renouvelée le 1er juin 1889;

Attendu qu'il est donc certain qu'un intervalle de plus de six mois s'est produit dans les poursuites;

Attendu que les demandeurs, en vue d'échapper à l'application, contre eux, de la stipulation de déchéance qui leur est opposée, se prévalent de la circonstance que

(1) Sur les différences entre la prescription et la déchéance : *a) en général* : Pand. B., v° *Déchéance*, nos 4 et suiv.; — Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXXII, nos 10 et s.; — Civ. Brux., 26 mai 1882 (B. J., 1882, 168; *Rev. adm.*, 1884, 199); — Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. Ire, § 1er, n° 3; — Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription civile*, n° 40; — Troplong, *Prescription*, n° 27; Le Roux de Bretagne, *Prescription*, n° 25; — *b) Spécialement quant à l'interruption :* Brux., 12 juill. 1869 (*Pas.*, 1871, II, 394); — Brux., 24 oct. 1869 (B. J., 1870, 1253); — Comm. Anvers, 14 déc. 1855 (*Jur. Anv.*, 1857, I, 344); — Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription civile*, n° 542; — Boileux, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. VII, p. 806.

(2) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXXII, n° 164; — Civ. Anvers, 13 juill. 1872 (*Pas.*, 1872, III, 190; B. J., 1873, 599; Cl. et B., XXI, 97); — Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription civile*, n° 541; — Dalloz, *Codes annotés*, *Code civil*, art. 2248, n° 6; — Boileux, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. VII, p. 806; — Le Roux de Bretagne, *Prescription*, nos 508-510; — Marcadé, art. 2248, III, p. 131; — Cass. fr. req., 17 déc. 1849 (*D. P.*, 1850, I, 48; *Jur. du* XIXe *siècle* et *Pas. fr.*, 1850, I, 122).

la citation en justice, donnée devant le Tribunal de Namur avant l'expiration des six mois depuis le jour de l'incendie, a interrompu cette déchéance (art. 2246, C. civ.); mais qu'il est à remarquer que, même dans la supposition ou les dispositions du code civil, livre IV, titre XX, puissent être appliquées aux déchéances ou prescriptions conventionnelles, la déchéance stipulée dans la convention n'en devrait pas moins être appliquée dans l'espèce, puisque cette citation en justice n'aurait pu interrompre cette déchéance que jusqu'au jour du prononcé du jugement et que, depuis ce prononcé, six mois se sont écoulés sans le moindre acte de poursuites (Paris, Cass., 17 sept. 1849, *D. P.*, 1850, 1, 80; — Anvers, 13 juill. 1872, *Pas.*, 1872, II, 190).

. . . . . .

Plaidants : MMes R. De Maertelaere c. Ch. Dumercy.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris.

16 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES SUR LA VIE. — SUICIDE DE L'ASSURÉ. — PREUVE A FAIRE PAR L'ASSUREUR. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE LIBRE ET VOLONTAIRE. — INTÉGRITÉ DES FACULTÉS MENTALES. — ANTÉCÉDENTS HÉRÉDITAIRES. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance sur la vie que l'assureur ne répond pas des risques de suicide, il incombe à la Compagnie d'assurance qui invoque cette clause pour sa décharge, d'établir que le suicide a été un acte librement et volontairement accompli.

La Compagnie satisfait suffisamment à cette obligation lorsqu'elle démontre que dans la vie de l'assuré qui s'est donné la mort, rien ne dénote l'altération de ses facultés mentales, qu'il n'est relevé dans les antécédents de sa famille aucun incident de prédisposition héréditaire à la démence, et que dans l'existence entière du suicidé et dans les circonstances qui ont immédiatement précédé sa fin tragique, tout concourt pour attester que cette fin a été l'œuvre d'une volonté consciente et libre (1).

Veuve Sipière c. Compagnies d'assurances *La France* et *La Nationale*.

Le 14 août 1885, M. Baurens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse, se suicidait.

Mme veuve Sipière, sa sœur et son héritière, réclama aux compagnies la *Nationale* et la *France* le montant de deux assurances sur la vie, de 10,000 francs chacune, contractées par M. Baurens. Les compagnies opposèrent une fin de non-recevoir par suite de la déchéance encourue pour cause de suicide.

Après enquête et contre-enquête, le tribunal civil de la Seine rendit le 18 mars 1891 un jugement donnant gain de cause aux compagnies.

Mme veuve Sipière a interjeté appel de ce jugement, que la cour a confirmé par un arrêt ainsi conçu :

La Cour, considérant, en droit, que lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance sur la vie que l'assureur ne répond pas des risques de suicide, il incombe à la compagnie, qui invoque cette clause pour sa décharge, d'établir que le suicide a été un acte librement et volontairement accompli, mais qu'elle s'acquitte suffisamment de cette obligation si elle démontre que, dans la vie de la personne qui s'est donné la mort, rien ne dénote l'altération des facultés mentales, qu'il n'est

(1) V. Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, n° 96.

---

que ce serait indigne d'elles et, de plus, préparer leur propre suicide.

Le rôle des Sociétés de secours mutuels est plus grand, plus noble, que d'être un simple bureau de distribution de secours aux membres malades. C'est à réduire le nombre de maladies que doivent tendre leurs efforts.

Prévenir les maladies est plus sage, plus humain, que d'en soulager les misères.

Voilà, Messieurs, pourquoi le *Bond Moyon* a fait mettre à l'ordre du jour la question du minimum de salaire et du maximum d'heures de travail.

La science et les médecins sont d'accord avec nous pour reconnaître que les maladies prolétariennes proviennent en grande partie d'un épuisement des forces et d'une nourriture insuffisante.

Le docteur Burggraeve dit, sous ce rapport, dans son ouvrage *Études sociales :*

« La plupart de nos ouvriers sont anémiques, parce que l'air et une nourriture réparatrice leur manquent.

» Le régime alimentaire de nos ouvriers est fade, puisqu'il a les fécules pour base et comme boisson une infusion de chicorée.

» A peine si le dimanche ils mangent de la viande. Leurs estomacs sont tellement affaiblis qu'ils ne savent même pas digérer le pain noir. »

Messieurs, comment en serait-il autrement? Les salaires en Belgique ne dépassent pas en moyenne 2 fr. 50 c.!

Cette somme est insuffisante pour subvenir aux besoins d'une famille.

La Commission du travail fixait à 20 francs par semaine le minimum nécessaire à la vie d'une famille. Vingt francs, c'est encore bien peu, Messieurs, mais ceux qui n'en ont que quinze font des économies sur l'estomac, c'est-à-dire sur leur santé, leur vie même.

La femme ou les enfants travaillant à la fabrique comblent quelquefois le déficit du salaire insuffisant du père; mais vous savez ce que cela coûte à la santé et à la moralité de la classe ouvrière.

M. Quetelet, dans son œuvre magistrale : *l'Homme physique*, démontre que la taille et le poids des ouvriers de fabrique sont de beaucoup en dessous de la moyenne et tendent encore à diminuer.

Il me reste à conclure brièvement.

Nous avons constaté le mal; le remède reconnu par la science se trouve dans la diminution des heures de travail et le minimum de salaire.

Diminution des heures de travail signifie plus de repos, plus d'air, plus de liberté, plus de vie de famille; développement physique, intellectuel et moral de la classe ouvrière.

Minimum de salaire est la reconnaissance officielle du droit à l'existence de tous ceux qui sont prêts à sacrifier leurs forces, leur intelligence, leur vie à la production générale, à la richesse commune. Tous ceux-là ont droit à une nourriture saine, abondante, assurée.

La société n'y perdra rien, car, pour elle, force et santé ouvrières se transforment en une pluie d'or.

L'aptitude productrice devient une nouvelle source de richesse et de bonheur.

Nous n'entrerons pas dans le domaine de l'application pratique des mesures proposées, c'est l'affaire d'un Congrès d'économistes politiques. Mais nous croyons pouvoir dire qu'il ne peut y avoir d'obstacles à des réformes dont dépend l'avenir de la classe ouvrière, l'avenir de la nation et d'une civilisation entière.

Avec confiance et foi dans la force grandissante du prolétariat, nous disons avec le professeur Laurent : « Cela sera, parce que cela doit être. »

Législation sur les mutualités.

M. le Dr Schoenfeld. — Je me bornerai à l'exposé de l'état actuel de la question, bien que la législation future sur les mutualités mériterait d'être traitée à fond et dans tous ses détails.

Nous nous trouvons aujourd'hui en face de deux documents officiels : le projet de loi élaboré par la Commission permanente et transmis en mai 1889 au Ministre compétent, et le projet gouvernemental, déposé seulement en novembre 1890, à l'ouverture de la session parlementaire. Permettez-moi, Messieurs, d'anticiper sur la fin de mon discours et de soumettre de suite à votre approbation le vœu que, lorsque les Chambres daigneront légiférer sur les sociétés de secours mutuels, elles veuillent bien rejeter le projet du Gouvernement et adopter, dans son intégralité, le travail de la Commission qui porte les signatures de M. le baron t'Kint de Roodenbeke, président de ce Collège, et de M. Vanden Heuvel, jurisconsulte connu de cette ville et professeur à l'Université de Louvain. Autant leur projet donne satisfaction à nos justes revendications, autant l'autre est mesquin et arriéré, malgré ou à cause d'une trop longue incubation dans les bureaux ministériels. (*Approbation et applaudissements.*)

Je ne puis entrer ici dans des détails personnels; mais il m'est permis de dire que ce malencontreux projet de loi n'émane nullement du Département de l'Agriculture et de l'Industrie dont relèvent — on ne sait trop pourquoi — les sociétés de secours mutuels. C'est au Ministère des Finances que le travail de la Commission a été mutilé et rendu méconnaissable, sous l'influence d'anciens préjugés et d'idées rétrogrades qui remontent à plus de 40 ans et qui prévalent encore aujourd'hui dans les régions officielles, par une espèce de tradition et par une force d'inertie presque insurmontable.

C'est par douzaines que je pourrais énumérer les profondes divergences qui séparent les deux projets dont j'ai l'honneur de vous entretenir : différences de fond et de forme, divergences sérieuses et même parfois risibles. Je me borne à y relever un seul fait, touchant la question des retraites discutée hier. Le texte de la Commission autorisait le Gouvernement à reconnaître les caisses de pensions, fondées par les mutualités qui justifieraient des moyens de faire face à ce service. Notez qu'il ne s'agissait nullement de l'*obligation* de reconnaître ces associations : le Gouvernement aurait possédé la simple *faculté* de leur accorder, après enquête, une espèce de personnalité juridique. La bureaucratie, personnifiée ici, si je suis bien renseigné, par un seul fonctionnaire supérieur, a trouvé dans sa haute sagesse qu'un système démocratique qui fonctionnait si fructueusement *dans tous les pays de l'Europe* ne saurait convenir à nos populations, jugées sans doute plus bornées que leurs camarades allemands, anglais, autrichiens, français, hollandais, italiens, scandinaves, suisses!

Sous cette influence funeste, le Gouvernement a

relevé, dans les antécédents de sa famille, aucun incident de prédisposition héréditaire à la démence, que dans l'existence entière du suicidé et dans les circonstances qui ont immédiatement précédé sa fin tragique, tout concourt pour attester que cette fin a été l'œuvre d'une volonté consciente et libre;

Considérant que les compagnies *La France* et *La Nationale* ont fait cette preuve à l'encontre de la dame Sipière ;

Considérant qu'il n'a pas même été allégué qu'il existât dans la famille Baurens une prédisposition morbide à l'aliénation mentale ;

Considérant que les premiers juges, passant en revue et analysant avec un soin minutieux les dispositions recueillies dans l'enquête et la contre-enquête, ont sainement apprécié l'ensemble de ces témoignages en décidant que la conclusion qui s'en dégage est que Baurens a joui jusqu'à sa dernière heure de la plénitude de son intelligence ; que, par suite, tout démontre qu'il a librement et volontairement attenté à son existence ;

Considérant que, pour infirmer cette décision, l'appelante soutient que les premiers juges, trompés par les énonciations erronées des inventaires dressés après le décès ont estimé à tort que l'acte fatal qui avait mis fin aux jours de son malheureux frère avait pu être inspiré à celui-ci par le désespoir né d'embarras pécuniaires sans issue ;

Qu'elle s'efforce d'établir qu'un trouble soudain des facultés mentales peut seul, étant donné l'état réel de la fortune de Baurens, expliquer un acte absolument incompatible avec la possession de la pleine raison, de la part d'un jeune magistrat à qui tout souriait dans la vie ;

Qu'à l'appui de cette thèse, la dame Sipière produit un état rectificatif d'inventaires dressé peu de jours avant l'ouverture des débats devant la cour et plusieurs consultations médicales de date également récente ;

Mais considérant qu'en admettant comme justifiée la rectification d'inventaires invoquée par l'appelante, il n'en reste pas moins constant que Baurens était depuis longtemps sous le coup de dettes dont il est superflu de rechercher l'origine et qui lui causaient de très graves soucis ;

Que la trace des préoccupations qu'il en éprouvait apparaît d'une façon saisissante dans le testament que, par une précaution rare à son âge, il rédigeait dès le 13 mars 1882 ;

Que dans l'état rectificatif lui-même le passif de Baurens demeure supérieur à 100,000 francs ;

Que, pour faire face à l'énormité de ce passif, Baurens n'avait que des valeurs et des propriétés d'une réalisation lente et difficile ;

Qu'il sentait si bien les difficultés de cette situation que, malgré l'immense intérêt qu'il avait, comme magistrat, à ne pas rester exposé à des éventualités pleines de danger pour sa carrière, et malgré la déception particulièrement amère que lui avait très récemment infligée la rupture d'un projet de mariage, il ne faisait rien pour aborder une liquidation cependant si urgente, et qu'il se contentait de prolonger cet état de choses si pénible par des acomptes payés sur les intérêts et parfois sur le capital, des négociations d'effets et des renouvellements successifs ;

Considérant que sa propre famille, après sa mort, a jugé la situation si critique que sa sœur a répudié sa succession et que sa mère n'a cru devoir l'accepter que sous bénéfice d'inventaire ; que ses créanciers les plus importants ont mieux aimé accepter un dividende de 40 p. c. que de subordonner leur paiement aux conséquences d'une liquidation longue, laborieuse et incertaine à leurs yeux dans ses résultats ;

Qu'il n'y a donc rien de téméraire dans l'appréciation par laquelle les premiers juges ont attribué le suicide de Baurens à ses embarras pécuniaires ;

Considérant que ce n'est pas avec plus de succès que la dame Sipière invoque les consultations médicales obtenues depuis son appel ;

Que ces consultations, rédigées à sa sollicitation par des hommes éminents sans nul doute, mais qui n'ont pas connu son frère, qui ne l'ont jamais vu, qui n'ont pu former leur opinion que sur des pièces et des renseignements fournis par elle seule, dans une pensée respectable, mais essentiellement intéressée, ne sauraient prévaloir contre les arguments puisés par les premiers juges dans les documents du procès ;

Qu'un seul médecin eût été compétent pour formuler, s'il y avait lieu, un avis sur les troubles qui ont pu affecter la santé de Baurens dans les derniers temps de sa vie, c'était celui qui avait eu à lui donner des soins et qui était, en même temps, son parent ;

Qu'il est impossible de ne pas remarquer que ce docteur-médecin n'a été appelé ni à déposer comme témoin dans la contre-enquête ni à exprimer dans une consultation son opinion sur les causes du décès ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, **met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet**, et condamne la dame veuve Sipière à l'amende et en tous les dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — D'après la jurisprudence la plus autorisée, en matière de suicide, il est de principe que le suicide susceptible d'entraîner la déchéance de la police ne peut être que le suicide volontaire et conscient.

La même jurisprudence décide que le suicide, accompli dans ces conditions, fait incomber une faute à la charge du souscripteur, mais que l'obligation de prouver la libre volonté de l'auteur du suicide doit être supportée, de droit commun, par la compagnie qui entend se prévaloir de l'exception tirée des conditions générales de la police, pour être déchargée de payer le capital assuré.

Toutefois cette exception ne peut être utilement opposée que lorsqu'il y a eu faute de la part du souscripteur du contrat.

La compagnie fera suffisamment la preuve de la responsabilité résultant de la faute du souscripteur en démontrant que l'auteur du suicide a joui, jusqu'à son décès, de la plénitude de son intelligence et de sa raison, qu'il n'a jamais eu dans le cours de son existence aucun trouble des facultés mentales ; que dans la famille du souscripteur on ne relève aucun antécédent morbide héréditaire de démence, etc..., et en articulant des faits de nature à faire naître des présomptions propres à former la conviction des magistrats, sur les raisons qui ont pu pousser le souscripteur au suicide, et sur la volonté consciente et réfléchie qu'il a pu avoir de l'exécuter.

L'arrêt ci-dessus est conforme à cette jurisprudence actuellement bien établie et acceptée par les compagnies.

Voir dans le même sens : Cass., 3 août 1876 (SIREY, 1877, I, p. 25 ; — *J. du P.*, 1877, p. 38 ; — DALLOZ, 1879, t. V, p. 26) ; — Lyon, 17 fév. 1891, (*Gaz. du Pal., Rép.*, 1891, 2, v° *Assurances terrestres*, n° 70).—*Adde* : FAY, *Code des assurances sur la vie*, n° 92, p. 112 ; — MERGER, *Assurances terrestres*, v° *Suicide* ; — RUBEN DE COUDER, *Dict. de dr. comm, indust. et marit.*, v° *Assurance sur la vie*, n° 46 ; — LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rev. encycl. du dr. fr.*, v° *Assurances terrestres*, n° 102. — *Pélican*, 1er févr. 1886.

En sens contraire : Paris, 16 nov. 1889 (*Gaz. du Pal.*, 1890, I, *Suppl.*, 20). — *Adde* : HERBAULT, *Traité des assurances sur la vie*, n° 78 ; — *Id.*, t. II, n° 399, p. 237, *Pélican*, 15 août 1884, p. 3, 4 et 5.

(*Le Pélican.*)

LA LÉGISLATION SOCIALE

A ceux qui voient les misères ouvrières, à ceux qui promptement les oublient, à ceux qui tardent tant à faire cette revision qui, si elle n'est pas une panacée, sera au moins un soulagement, il importe de rappeler sans cesse les effroyables misères et les indignants contrastes qui marquent la détestable organisation actuelle de nos sociétés à surface brillante et à dessous détestable.

Voici une note que la préfecture de police communiquait ces jours derniers aux journaux parisiens :

Hier, vers cinq heures, dès l'aube, les gardiens de la paix trouvaient étendu, impasse de Flandre, un homme couvert de haillons, le visage livide et paraissant râler.

Transporté dans une pharmacie voisine, ce malheureux expira en disant : « J'ai faim. » L'examen médical démontra, en effet, que cet homme était mort d'inanition et de froid.

Sur le cadavre, on a trouvé des papiers établissant que le défunt s'appelait Jean Benoît, raffineur, âgé de quarante-huit ans.

Voici, d'après Gabriel Viau, de la *Libre Parole*, l'odyssée lamentable de cette victime de la misère :

Jean Benoît, la victime, était sorti depuis trois jours de l'hôpital Saint-Louis, où il était entré pour se guérir d'une maladie de poitrine contractée dans les raffineries parisiennes où il avait travaillé.

N'ayant aucune ressource, son premier soin fut de se présenter à la raffinerie Lebaudy. Une cruelle déception l'attendait : « *Vous êtes trop vieux, mon ami* », lui fut-il répondu.

Toute la journée il erra de porte d'usine en porte d'usine ; partout, toujours, la même réponse impitoyable.

La nuit vint, désespéré, sans abri, mourant de faim, il pensa que tout était fini, et, comme le canal Saint-Martin était à deux pas, il y courut, et se précipita dans l'eau.

Le terme des souffrances de ce malheureux n'était pas encore arrivé, car deux agents surgirent tout à coup et parvinrent à la retirer respirant encore.

Il faut croire que cette police, si prompte à empêcher le suicide par la noyade, considère, en revanche, comme très moral le suicide par la faim.

En effet, à peine Jean Benoît eut-il repris ses sens, que, sans aucun secours, les agents le rendirent au pavé parisien, son seul gîte, en accompagnant son départ de ces bonnes paroles : « Vous savez, vous, tâchez de ne pas recommencer, sans cela on vous f..... dedans. »

Le lendemain, samedi dernier, *dès l'aube*, comme le dit si bien la note préfectorale, les agents, les mêmes peut-être que la veille, le trouvaient expirant de faim et de froid, impasse de Flandre.

Voilà la misère horrible. Voici le luxe insolent et stérile. D'une part le travailleur mourant de besoin, d'autre part le parasitaire gaspillant, sans remords et sans conscience, ce qui sauverait des milliers d'infortunés. C'est extrait des journaux du Hicheliffe.

LA CHASSE A COURRE. — Les Anglais sont passionnés pour ce genre de sport. Des statistiques officielles établissent que les frais annuels d'entretien des 330 meutes des trois royaumes s'élèvent à 1,037,125 francs.

Le nombre moyen des veneurs qui suivent les laisser-courre de chaque équipage est de 100 ; comme on compte 3 chevaux pour chaque cavalier, c'est un total de 99,000 chevaux dressés spécialement et entraînés en vue de la chasse.

Chaque cheval coûte par semaine 18 francs, soit une dépense par an de 90 millions ; ce qui, ajouté aux frais d'entretien général des meutes, fait plus de 120 millions de francs que l'Angleterre dépense annuellement pour sa vénerie.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les gages du personnel, l'entretien des voitures, des harnais, les frais de voyage.

et Arrêtés imprime sous la date du 15 juillet 1862 : « Arrêté royal portant abrogation des art. 9, 10, 11 et » 12 de l'arrêté royal du 6 oct. 1855 (*Moniteur* du » 17 juillet 1862). »

C'est ainsi encore qu'on peut lire dans le complément des *Codes belges et lois usuelles* (page 290) cette note : « Les art. 9, 10, 11 et 12 de cet arr. (du 6 oct. 1855) » sont abrogés par l'arr. du 15 juillet 1862. »

C'est du 4 octobre 1855 qu'il faut lire, à toute évidence.

Maintenant d'où provient l'erreur, du copiste de la loi ou de l'imprimerie officielle ? Ce serait perdre du temps que d'approfondir cette question, bien qu'en matières plus graves une erreur de l'espèce pourrait aboutir à de sérieuses difficultés.

Veuillez me croire, Monsieur le Directeur,

Un de vos lecteurs assidus.

POUR 15 CENTIMES !

A la porte d'une prison, à Paris, une famille se tenait, anxieuse. C'était la mère, une femme d'aspect sévère et distingué, un homme, qui pouvait être son fils ou son gendre, et une belle enfant, sa fille. Les traits altérés, les yeux inquiets, dignes en leurs vêtements sombres d'une noble décence, ils fixaient la porte fameuse devant laquelle un garde de Paris, fusil sur l'épaule, passait et repassait.

Elle s'ouvrit avec lenteur et dans l'étroit passage que sa lourde masse imposante, à l'ordinaire verrouillée, laissa, un jeune homme horriblement pâle, les yeux en larmes, les mains tremblantes, parut. Il hésita un instant, aveuglé par la pure lumière du jour, enivré par la liberté reconquise et retenu, gêné aussi, par cette gaucherie naturelle à la honte. Devant lui, la mère tendait ses bras ouverts. Un pâle sourire erra sur sa bouche et en sanglotant il tomba sur le sein maternel. « Mon enfant... Oh ! mon Dieu, mon pauvre enfant ! » répétait-elle, le couvrant de caresses. Puis de ses bras il passa dans les bras des autres qui l'embrassèrent, qu'il embrassa.

Nous venions d'assister à l'épilogue d'un de ces mille et un petits drames de la vie de Paris ; le grand enfant que les siens attendait était un acquitté de la dixième chambre correctionnelle. Il venait de se lever du banc d'infamie où la sévérité de M. le procureur ou de ses substituts l'avait envoyé s'asseoir pour un vol de 15 centimes.

De 15 centimes !

Ce qu'avait fait le jeune homme ? Voilà : Etant place du Havre, passant près d'un kiosque, il avait dérobé un journal : *Le Figaro*.

Pas plus ? Pas plus !

La marchande le désigna aux agents, qui l'appréhendèrent. Le vol était formel, avoué. Le coupable tenait en main le corps du délit, il balbutia une excuse, se disculpa sottement, sans aplomb. Les agents le bousculaient un peu, pressés d'en finir. Ils étaient requis pour arrêter : ils arrêtaient.

Que se passa-t-il devant le premier magistrat qui eut à connaître du délit, le commissaire ? Comment, pour un si médiocre larcin, envoyait-il le coupable en prison ? Il y a là quelque chose d'assez obscur. Cette rigueur ne s'explique point sans cause. Un vol de journal de trois sous est une vilaine action, mais qui ne nécessite pas la mise en mouvement du formidable appareil des lois.

Ce que nous savons de plus clair, c'est que le jeune garçon, recueilli par les voitures cellulaires, alla au Dépôt ; *il y passa huit jours*, en la triste compagnie que l'on devine. Le dernier jour, il comparaissait devant ses juges.

Entre temps, sa famille s'était employée à le tirer d'affaire. On avait appris qu'il était fils de fort honnêtes gens, et l'on savait de plus qu'il n'y avait, sur sa conduite passée, absolument rien à dire. Il avait cédé à la tentation de se procurer, fût-ce au prix d'un vol, un *Figaro* qu'il voulait lire. Si répréhensible que soit cette action, elle ne mérite pas la potence.

La 10e chambre eut à l'entendre. Il se présenta, assisté de Me Le Barazer. Le ministère public, sentant le ridicule de la poursuite, demeura coi.

Le président était l'un de ces magistrats assez rares, qui apportent dans l'exercice de leurs redoutables fonctions un admirable esprit d'humanité, qui sont justes, et à la fois miséricordieux, estimant que la justice n'est pas inséparable de la pitié.

Le président a donné une leçon à qui a osé soumettre à des juges un cas aussi bénin. Presque un enfant — et pour un vol de trois sous !

« Je ne comprends pas, a-t-il dit en substance, que pour un fait d'aussi minime importance, on ait retenu cet enfant et qu'on l'ait traduit au tribunal. Il est regrettable que le petit parquet ait cru devoir suivre une affaire qui ne nécessitait pas tant d'apparat. »

Après quelques mots de l'avocat, en la circonstance presque superflus, les juges ont acquitté ce malheureux, si acquitté peut se dire de qui a fait une prévention de huit jours, dans des transes abominables, se croyant irrémédiablement perdu et déshonoré.

Car ce qu'il y a de révoltant dans ce fait d'un enfant emprisonné et traîné devant les tribunaux pour trois sous, c'est cette prévention inique. C'est encore une des tendances cruelles de notre magistrature.

On garde en prévention, pour des peccadilles, des gens qui coûtent au budget, qui souffrent d'être là et qui pourraient tout aussi bien vaquer à leurs affaires. Ils se trouveraient au tribunal pour les débats. Ne serait-ce point suffisant ? Craignait-on que libre, cet enfant se sauvât ? En vérité, on ne se sauve pas pour un crime si léger. A combien nous sont revenus, en frais de toutes sortes, les trois sous de ce larcin ?

Quand on fait de la justice avec des textes on commet de ces fautes — il faut faire de la justice avec la conscience. — Elle est la glose du code.

Et dire que la justice bourgeoise qui se montre si sévère pour les petits est pleine de douceurs pour les voleurs de millions !...

---

décidé que le monopole des rentes de vieillesse devait être strictement maintenu à la Caisse générale de retraite, la Belgique dût-elle former une espèce de petite Chine au milieu de l'Europe. L'exposé des motifs essaie de justifier cette énormité injustifiable avec les mêmes arguments, et à peu près dans les mêmes termes, employés hier par l'honorable M. Motte. Il reste donc convenu en haut lieu qu'en Belgique les seuls industriels, négociants, financiers posséderont le droit d'associer leurs capitaux, fût-ce même dans un but manifestement vénéreux ; mais que les autres classes de citoyens continueraient à jouir du droit théorique et illusoire de s'associer, mais seraient privées du *droit de vivre*, à l'abri d'une législation équitable et tutélaire.

Il me reste à vous entretenir d'un 3e document qui se trouvait en préparation lors de la récente dissolution des Chambres, du rapport de la section centrale sur le projet de loi déposé par le Gouvernement. D'après ce qui m'est revenu de différentes sources assez sûres, ce travail, d'une autre notabilité gantoise, de M. De Smet de Naeyer, aurait été conçu dans un esprit fort libéral, et ce malgré l'opposition inattendue que l'honorable rapporteur paraît avoir rencontrée chez certains de ses collègues de la section centrale. Mais aujourd'hui, de par la dissolution des Chambres, projet de loi et rapport ont disparu, au point de vue de la procédure parlementaire : un nouveau projet de loi doit être soumis à l'appréciation d'une nouvelle section centrale, dans laquelle nos discussions et nos vœux pourront trouver un écho favorable.

Je ne crois pas qu'il faille regretter ce nouveau retard. On a perdu tant de temps à réformer la ridicule législation de 1851 qu'un ou deux ans de plus ne comptent guère. J'estime même que la nouvelle loi sera meilleure, lorsque de nouvelles couches seront investies des droits politiques. A mon avis, vous n'avez rien à attendre, en fait de progrès social, des Chambres actuelles, peuplées de conservateurs doctrinaires, jeunes ou vieux, portant l'étiquette de libéraux ou de catholiques, mais parfaitement unis dans leur opposition aux idées franchement progressistes d'une faible minorité. Depuis 60 ans, les deux partis qui ont alternativement occupé le pouvoir, c'est-à-dire qui se sont passé successivement « l'assiette au beurre », ont rapetissé presque toutes les questions qui intéressent les progrès moraux du peuple, au niveau mesquin d'une stérile querelle entre *le libéral et le clérical !* Aussi, soyez convaincus que vous n'obtiendrez une loi féconde sur les sociétés de secours mutuels qu'après une large extension du droit de suffrage, lorsqu'un certain nombre d'ouvriers compétents siégeront dans le Parlement. Des réunions dans le genre de ce Congrès, des discussions loyales sur ces points de législation économique, constituent un des meilleurs moyens pour acquérir et pour répandre cette compétence, beaucoup plus rare qu'on ne se le figure, même dans les hautes sphères politiques et administratives.

CORRESPONDANCE

LOI RELATIVE AUX POIDS ET MESURES

Bruxelles, 21 octobre 1892.

Monsieur le Directeur
du *Journal des Tribunaux*,

Je crois bien faire en vous signalant une petite erreur, singulièrement persistante, dans le texte d'un Arrêté royal. Il s'agit de l'exécution de la loi du 1er octobre 1855 relative aux poids et mesures. En vertu de l'art. 22 de cette loi, divers arrêtés royaux successifs organisèrent l'exécution générale de la loi (4 octobre 1855), ensuite la vérification et la surveillance des poids et mesures (6 octobre), puis leur forme et leur composition (8 octobre), enfin le régime des balances et instruments de pesage (9 octobre).

Mais le 15 juillet 1862, le gouvernement estimait que certaines dispositions prises pour assurer sept ans avant l'exécution générale de la loi, donnaient lieu à de « graves inconvénients ». Un arrêté royal intervint à cette date et les abrogea après avoir cité du reste les articles qui constituaient ces « graves inconvénients ». C'étaient les art. 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du *quatre* octobre 1855. Mais le *Moniteur* les indique comme faisant partie de l'arrêté du *six ;* ceux-ci traitent de tout autre chose, des vérificateurs et de la vérification des poids...

Et naturellement, à la suite du *Moniteur*, tous les recueils de lois ont versé dans la même erreur, manifeste cependant à la simple comparaison des textes en cause. C'est ainsi que le *Bulletin usuel des Lois*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La Conférence de Gand a fixé au samedi 29 octobre prochain sa séance solennelle de rentrée, qui aura lieu en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, à 4 1/2 heures de l'après-midi.

Le discours d'usage sera prononcé par Me MICHEL DE HAERNE et traitera du *Vote obligatoire*.

La Commission administrative de la Conférence est composée pour 1892-1893 de MMes ALB. MECHELYNCK, président; R. DE BUCK, vice-président; A. PARDOEN, secrétaire; A. VAN LOO, G. BEGEREM, O. VERBEKE, membres.

***

UN MUSÉE DE PSYCHIATRIE.

Un musée de psychiatrie criminologique va être établi à l'Université de Turin, sous la direction du professeur César Lombroso. Le but est de réunir une collection aussi propre que possible à renseigner sur les caractères de l'état mental et physique des aliénés et des criminels, et de fournir les matériaux nécessaires à l'étude scientifique des différents types d'observations mentales ou morales. Parmi les objets de la collection on verra des crânes, des squelettes, des cerveaux de criminels, des spécimens pathologiques de corps de criminels et d'aliénés, des instruments pour l'étude de l'aliénation et pour la craniométrie, des plans de prisons et d'asiles d'aliénés, des autographes de ces catégories, des matériaux pour la distribution géographique et pour les statistiques du crime, etc.

NÉCROLOGIE

M. Jules Wauters, Greffier honoraire de la Cour de cassation, Officier de l'Ordre de Léopold, né à Bruxelles le 14 mai 1814, est décédé à Ixelles le 24 octobre 1892.

Il avait laissé au Palais de bons souvenirs. Les rapports judiciaires étaient, avec lui, simples et cordiaux. C'était un fonctionnaire ponctuel et estimé.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES SUR LA COMPÉTENCE CIVILE, par P. DE PAEPE, Conseiller à la cour de cassation, etc. (t. II, 2e livraison).—Brux., Bruylant, 1892, in-8° de 555 p. (pour tout le t. II).

L'arrivée des vacances judiciaires nous a empêché de signaler, au moment même de sa publication, la seconde et dernière livraison du tome II des *Etudes sur la compétence civile*, par M. le Conseiller DE PAEPE.

Nous réparons aujourd'hui ce retard, nous bornant à quelques lignes indicatrices de compte rendu, sans revenir sur les qualités maîtresses de cet ouvrage. Au

demeurant, qu'ajouterions-nous aux justes éloges que nous avons pu lui décerner dans nos premiers comptes rendus et qui ont été ratifiés par la presse et le public judiciaires? (Cons. J. T., 1889, p. 751; — 1890, p. 783; — 1891, p. 1304.)

La livraison finale de l'ouvrage contient, outre la suite de l'étude sur la Reconvention, trois études nouvelles et approfondies sur des matières usuelles et délicates : la compétence quand les défendeurs sont domiciliés ou résident dans divers arrondissements, — la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, — la compétence en matière de saisie immobilière.

Conformément au souhait que nous avions émis dans notre premier compte rendu, l'auteur, pour faciliter les recherches et rendre l'ouvrage vraiment pratique, a terminé sa publication par une table de tous les articles de lois expliqués ou cités et par une table alphabétique des matières, soigneusement établie et subdivisée.

« Je n'aime pas mon sujet », disait l'auteur au début de son œuvre. Constatons, à la fin de celle-ci, que s'il n'a pas cherché à nous faire aimer la procédure, il a réussi tout au moins à nous y faire voir clair : il a élagué pas mal de ces « broussailles », de ces *impedementa* dont il se plaignait comme d'entraves à la marche, d'embûches au bon droit. Cela doit suffire amplement à sa satisfaction et à notre reconnaissance. Loin de nous et de lui la crainte de la préface « de n'avoir pas fait un emploi plus utile de son temps »!

ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES. — Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle. — Législation et droit. — Directeurs : MM. A. LACASSAGNE, R. GARRAUD et H. COUTAGNE. Secrétaire de la rédaction : Dr ALBERT BOURNET. — Paris, G. MASSON, éditeur.

Le fascicule du 15 juillet contient les deux très remarquables rapports de M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne) sur *les crimes des foules* et du Dr Henry Coutagne, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon concernant « *l'influence des professions sur la criminalité* ».

Les discussions fort intéressantes auxquels ces rapports ont donné lieu au récent Congrès d'anthropologie de Bruxelles sont suffisamment connues et nous dispenseront d'entrer dans les détails d'une analyse complète.

Il est bien certain, dit M. Tarde, que, moralement et intellectuellement, les hommes *en gros* valent moins qu'*en détail*. L'éminent magistrat expose avec une grande netteté les causes de ce phénomène remarquable. Les agrégats humains et notamment les foules criminelles présentent de nombreuses diversités. Les causes physiques et physiologiques exercent incontestablement une influence sur la criminalité collective. L'auteur étudie ensuite la responsabilité collective. Il faut distinguer nettement les meneurs et les menés. MM. Sighele et Paulhan ont dit que la responsabilité

collective était en raison inverse de la responsabilité individuelle. Cette formule n'est juste dans une certaine mesure vague qu'à l'égard des menés; elle ne l'est pas à l'égard des meneurs à qui s'appliquerait plutôt une formule précisément inverse.

En fait de moyens répressifs, conclut le rapporteur, tout sera inutile tant que le jury existera. Sa faiblesse est telle en ces matières, sa pusillanimité à absoudre tout ce qui se présente sous la couleur politique la plus empruntée sont si déplorables, qu'on est souvent obligé de soustraire ces crimes à sa compétence et de recourir à des cours martiales. On tombe ainsi d'un excès dans l'autre; et rien ne montre mieux la nécessité d'une magistrature exclusivement criminelle, spécialement exercée et recrutée parmi des hommes qui joignent à la compétence voulue les qualités de caractère non moins exigées.

Le Dr Henry Coutagne avait déjà étudié, en 1889, l'influence des professions sur la criminalité dans un mémoire lu au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris. Aujourd'hui il a repris sa première esquisse pour en accentuer les contours et pour insister sur quelques points d'un sujet dont l'étendue et la complexité ne peuvent être appréciées qu'à la longue. L'étude de la technique matérielle des grands crimes et surtout des crimes contre les personnes démontre la réalité de cette influence. Il signale quelques mesures préventives et répressives qu'il y aurait lieu d'imposer. En premier lieu, il voudrait voir augmenter dans les Codes les cas où la profession du coupable entraîne une aggravation de pénalité. En second lieu, nous devons hâter de nos vœux et favoriser par tous les moyens la création des associations fondées sur la similitude des professions. Il ne méconnaît pas les répulsions que suscite à l'heure actuelle l'institution des syndicats professionnels. Mais il lui paraît impossible que dans l'avenir et après les leçons d'une expérience peut-être durement achetée, leur rôle ne s'accentue pas dans un sens moralisateur et favorable à l'étude et aux réformes de la sociologie criminelle.

Le Dr M. Lannois publie quelques notes et observations médico-légales sur le pavillon de l'oreille chez les sujets sains.

Le Dr Lacassagne publie la feuille d'observations médico-légales concernant une femme accouchée.

La revue critique est consacrée à l'étude du Dr Rouby sur les aliénés persécuteurs dans l'histoire : Ravaillac. Elle contient une chronique italienne du Dr Albert Bournet et quelques observations très judicieuses du Dr Lacassagne sur les exécutions électriques aux Etats-Unis.

La chronique du Dr Bournet s'occupe du livre récent de M. Luigi Lucchini : *le Droit pénal et les nouvelles théories*, et critique non sans raison le parti-pris de l'auteur contre *la nouvelle école*. M. Lucchini est de l'école classique ou pour mieux dire de l'*école juridique*; il lui a échappé d'écrire, parlant de la nouvelle école : « Tout ce qu'il y a de vrai dans ses doctrines est ancien, ou repose sur l'antique; tout ce qui est nouveau est faux, ou repose sur des raisonnements

faux et erronés.... Cet organisme scientifique est plutôt le produit d'ingénieuses spéculations que le fruit mûr et fécond d'un véritable progrès scientifique. Les doctrines nouvelles, je les repousse toutes sans réserves, car je les considère toutes comme erronées.»

Le chroniqueur reproche vivement à M. Lucchini son doctrinarisme exclusif et étroit : « Il a des doctrinaires la raideur, l'inhospitalité intellectuelle, si je puis m'exprimer ainsi. »

De ce côté-ci des Alpes, Arthur Desjardins ne s'est pas montré moins sévère que Lucchini à l'égard de la « nouvelle école », quand il a déclaré à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 20 février 1892) que le livre de M. Lucchini « a rendu un service inappréciable à sa patrie et à l'humanité ». M. Bournet fait remarquer fort spirituellement qu'il faut avoir l'âme bien neuve pour croire que la patrie et l'humanité sont en cause.

Le chroniqueur analyse ensuite les idées de Lombroso émises dans un article récent de la *Nouvelle Revue* (1er mars 1892) et dans ces deux volumes qui viennent de paraître sur *le Crime politique et les Révolutions*; ces idées ont reçu en partie leur confirmation dans divers phénomènes de notre vie sociale (attentats des dynamitards à Paris, à Liége; bagarres de Berlin, de Vienne, de Xérès et d'Angleterre).

Le Dr Lacassagne, après avoir étudié les exécutions de W. Kemmler, de James Slocuur, de Harris Smiler, de Joseph Wood, de Shichick Jugigo et de Martin Loppy, ne croit pas que l'électrocution soit un moyen d'infliger la peine de mort aussi sûr que veulent bien affirmer les médecins américains.

Le fascicule du 15 septembre est consacré exclusivement au troisième Congrès d'anthropologie criminelle qui s'est réuni à Bruxelles au mois d'août dernier.

Dans un *Coup d'œil général sur le Congrès*, le Dr Albert Bournet constate « qu'il n'y a eu qu'une voix pour déclarer le succès complet du Congrès de Bruxelles. Ce succès, on le doit au Gouvernement belge, à M. Le Jeune, ministre de la justice, président d'honneur du Congrès, à M. le Dr Semal, président du Comité d'organisation, le modèle des présidents et des organisateurs ».

Il contient, outre les comptes rendus des séances et le discours de M. Héger sur les travaux de la session, les rapports de MM. Gauckler, Von Liszt, Drill, Voisin, Thiry, Van Hamel, Jelgersma, Houzé, Warnots, Benedikt et Manouvrier.

Il publie les vœux présentés et le programme du prochain Congrès.

Accusés de réception.

Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix, par M. ISIDORE MAUS, avocat. — Brux., F. Hayez, impr., plaq. in-8°, 12 p.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix de souscription : 4 francs.

VIENT DE PARAITRE :

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

VIENT DE PARAITRE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2e ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des *Codes belges*), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*extradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières. J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 917 BRUXELLES DIMANCHE 30 OCTOBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA *Belgique Judiciaire*.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Adjudication de travaux d'impression. I. Inexécution par l'Etat, calcul du préjudice. II. Travaux spéciaux, sens de ces mots.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Etranger, caution *judicatum solvi*, instance conséquence d'une autre instance, non-débition.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Entrepreneur de spectacles publics, artiste engagée pour la création d'un rôle, pièce non représentée, débition des appointements.) — *Justice de paix de Mons*. (Ecoulement des eaux ménagères, servitude discontinue, destination du père de famille, conditions requises.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)
LA LÉGISLATION SOCIALE. — Les coupeuses de poils de Molenbeek.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BÊTISIER JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON : Fleur-des-lois.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE

Le 2 décembre prochain sera fêté le cinquantième anniversaire de la fondation de la *Belgique judiciaire*.

Ce sera assurément une solennité qui réunira toutes les sympathies du monde judiciaire belge. Il est rare, en effet, et presqu'impossible, de trouver soit chez nous, soit à l'étranger un recueil plus complet et plus pittoresque que celui qui a été fondé par JULES BARTELS et qui, depuis environ trente-

cinq années, est dirigé avec une opiniâtre intelligence par notre excellent Confrère Me PAYEN.

Quoiqu'il ne pratique plus le Barreau, il est resté fidèle à cette œuvre considérable qu'il a maintenue dans son intégrité et dans sa belle unité.

La *Belgique judiciaire* est un recueil spécial d'une variété et d'une abondance de renseignements juridiques prodigieuses. Nous en avons été frappés non seulement en l'utilisant pour nos travaux juridiques quotidiens, mais surtout en parcourant la table générale qui, pour s'être fait un peu attendre, n'en est pas moins étonnante en tant qu'elle révèle toutes les richesses qui ont été accumulées.

C'est donc du cœur le plus sincère que nous envoyons à la *Belgique judiciaire* et à son Directeur tous nos vœux à l'occasion de la fête qui se prépare.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE MONS

Notre jeune consœur de Mons a suivi de près l'exemple de la Conférence anversoise. Elle s'est hâtée de reprendre sa laborieuse existence, courte encore, mais combien féconde déjà. Son président, Me Hannotieau, a retracé dans le discours d'ouverture les initiatives heureuses dont l'activité de ses membres peut se féliciter. Devançant toutes les autres, la Conférence montoise s'est appliquée à donner au Droit une tournure vivante, à le faire sortir des entités abstraites pour le faire pénétrer dans le domaine des réalités.

Elle a organisé des excursions mensuelles aux divers établissements industriels, si nombreux dans le Borinage, mines, verreries, laminoirs, brasseries, hauts fourneaux, et à la suite de chacune de ces visites, un Confrère s'est chargé d'exposer dans ses grandes lignes les principes de droit qui régissent les industries. Ce sont là d'excellentes leçons de choses dont les résultats ne tarderont pas à se faire sentir dans les plaidoiries. Et ce n'est pas la science seule qui en profitera; le plaisir et la Confraternité trouveront largement leur compte dans les rapports de plus en plus fréquents que ces excursions créent entre avocats.

Après avoir remercié tous ceux qui ont marqué leur sympathie à la Conférence, Me Hannotieau a donné la parole à l'orateur chargé du discours de rentrée. Me Heupgen, que sa participation à l'étude du formidable dossier du « Grand Complot » avait déjà mis en lumière, s'est montré digne en tout point de l'honneur qui lui était fait. Il a traité avec un talent remarquable, fait d'érudition et de synthèse, les évolutions successives de « l'Idée du Droit ». Il a montré le Droit naissant de la nécessité de la conservation de l'espèce, se développant constamment dans le sens d'une activité de plus en plus grande de la puissance collective. Il a mis une crânerie véritable à prédire les futures et nécessaires transformations du Droit, rompant ainsi avec les errements de ceux qui voudraient confiner le Barreau dans l'étude des subalternes questions de procédure. Le grand succès obtenu par notre confrère Heupgen est tout à la fois un enseignement et un exemple. A Mons, aussi bien qu'à Bruxelles, lors du discours de Me Renkin sur « la Limitation légale de la journée de travail », qu'à Anvers lors du discours de Me Dupont sur « les Grèves », l'auditoire a prouvé par sa vive attention que désormais toutes ses préoccupations allaient aux questions du jour, à ces grandioses conflits du capital et du travail que l'intervention de la loi apaisera, comme elle apaisa jadis la férocité des guerres privées.

Toutes les autorités judiciaires assistaient à la séance de rentrée. M. le Bâtonnier Bourlard, MM. de Borman, procureur du Roi, Lebon, vice-président du Tribunal civil, Bleunard, président du Tribunal de commerce, Legavre, auditeur militaire, avaient pris place au bureau. Les Conférences étrangères s'étaient fait représenter par de nombreux délégués : MMes Schoenfeld et Lelong pour Bruxelles; Vanden Bosch et Pardoen pour Gand; Dulait pour Charleroi; Wibaut pour Tournai. Le délégué d'Anvers s'était fait excuser.

Le soir, un banquet excellent réunissait dans les salons de Dupuis les dignitaires de la Conférence comme les simples basochiens. Les gais propos ne se sont interrompus un instant que pour faire place au feu roulant des toasts. MMes Hannotieau, Le Tellier, Heuschen, Schoenfeld, Slotte et Leclercq ont bu à la santé des présents et des absents, avec un rare bonheur d'expression. Me Englebienne — pourquoi ne pas désigner ainsi celui qu'on appelait spirituellement à la séance de l'après-midi « le Juge de paix du Barreau de Mons » — a souhaité que l'union de la Magistrature et du Barreau devînt de plus en plus intime et effective. Ce vœu, qui dans sa bouche est la manifestation d'un sentiment aussi profond que vrai, a été accueilli avec un enthousiasme que les talents joyeux de nos confrères et de certain avoué goguenard ont aisément maintenu durant toute la soirée.

Bravo pour la Conférence de Mons, dont cette belle journée a consacré le programme : étude et progrès !

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE CHARLEROI

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a eu lieu mercredi 26 octobre dernier, au Palais de Justice.

La réunion était assez nombreuse, peut-être pas autant qu'elle l'aurait dû, étant donné l'importance

FLEUR-DES-LOIS

Encor lui ! Toujours lui...
V. Hugo.

Je connais beaucoup de magistrats — j'en estime quelques-uns.

Ceux-là me désolent, parce qu'ils me déconcertent; parce que, les ayant affrontés en ennemie j'ai dû reconnaître leur sincérité; parce que, m'étant penchée sur leur passé avec toute la bienveillance que comportent mes opinions, ayant pisté leurs antécédents avec une minutie d'Apache, je n'y ai rien trouvé que d'honorable et de glorieux.

Voilà qui est navrant : penser de la fonction de juger ce que nous en pensons tous — remarquez que je ne précise rien, c'est inutile — et y découvrir tels hommes qu'on les voudrait parmi les siens, qu'on serait fier de parer sa cause de leurs vertus!

Ravachol, ainsi qu'il l'écrivit, eut cette disgrâce envers M. Athalin; et plus d'un enragé de mes amis l'éprouva, devant certain autre « curieux » que je pourrais nommer.

« C'est dommage! » disait l'anarcho avec un soupir de regret — séparant l'homme du rôle. Et qui sait si demeuré seul, parmi le silence de l'austère cabinet; surpris, également, du contraste profond entre le prévenu et l'acte; troublé, inquiet, ébranlé jusqu'en ses plus intimes, ses plus ancrés principes, le juge, le poing sur le dossier, les yeux dans le vide; rêveur, hanté de doutes; regrettant pour le vieux monde, dont il est le défenseur, cette vaillance, cette conviction, cette force perdue, ne murmurait pas, lui aussi : « C'est dommage! »

Cela fut, je le sais; et prouve encore mieux combien — en dehors des facticités de la civilisation, des blagues de la politique, de tout ce que le troupeau humain, las de sa naturelle indépendance, de sa naturelle quiétude, a accepté d'artificielles entraves, s'est laissé créer de soucis, s'est évertué à découvrir des motifs de querelles, à inventer des causes de division, cela prouve, dis-je, combien deux partis seulement subsistent : les braves gens... et les autres!

Seulement, il est vexant de trouver de braves gens chez l'ennemi — voilà!

***

Parlez-moi des autres; ce sont mes préférés, les chou-chou de la propagande... tout mépris justifié dégageant son enseignement.

L'injure, usée jusqu'à la corde, ne prouve plus rien, sinon qu'on diffère d'opinion; et la calomnie est arme vile dont ne sauraient se servir de loyales mains. Tandis que le fait, le joli fait, le beau fait — indiscuté, irréfutable, VRAI!...

Cela c'est du nanan, supérieur à toutes les dynamites du monde, car le coupable seul en est atteint. Et si ce coupable-là est un des justiciers qui régissent le commun des hommes, terrorisent le vulgaire des mortels, dispensent à leur gré le châtiment, l'assaisonnent au besoin d'un grain de férocité — quelle aubaine de pouvoir prendre sa vie et la dresser contre lui, réquisitoire plus énorme, plus écrasant que toutes les mesquines attaques, les menaces vaines, l'attirail des polémiques oiseuses et sans consécration!

Oui, une tristesse vous poigne, une angoisse vous étreint, à se dire qu'un cœur probe, un honnête esprit, une âme haute et grave, se reconnaît le droit d'apprécier, de peser le bien et le mal; non d'après les inéluctables arrêts de la conscience, mais d'après des formules très faillibles, puisque faites pour tous par quelques-uns, appliquées à tous par quelques-uns.

Oui, il est douloureux de se dire que l'adversaire est un croyant, que le sentiment du devoir — fût-ce dans ce qui nous paraît l'erreur — est le frère, est l'égal, puisque aussi sincère, de la flamme qui nous brûle les os!

C'est embêtant.... Mais le ciel nous garde des revanches! Et je ne sache pas plaisir égal à couper les cordons d'un masque, à arracher le mensonge des hypocrites visages, à afficher l'incompatibilité scandaleuse entre le poste et la posture, les paroles prononcées et les actes commis!

Le Christ ne préside pas, sur le front de certains juges — il s'y essuie les pieds, de leurs actes, comme Pilate s'en lava les mains!

***

Ceux-là sont la Providence des révoltés, leur raison d'être, le pourquoi des théories outrancières — ceux-là sont infiniment précieux et « vénérables », croyez-m'en!

Nécessaires à la rectification du tir, comme est le noir de la cible — au figuré, s'entend — bons à sortir en toute occurrence pour la réplique ou pour l'attaque; ahurissement des candides, joie des blasés, justification des véhéments, il n'est ni brochures, ni discours, ni meetings, qui aient fait autant que leur simple exhibition.

Ils sont le ver dans le fruit, le point invisible, d'abord, qui va s'agrandissant, envahit tout le cœur, toute la pulpe... Et rien ne saurait atteindre davantage l'organisation légale, le vieux Code, effroi des pauvres gens, que le discrédit où tombe qui est chargé d'appliquer ses rigueurs.

Le juge — le vrai — doit être, doit rester, dans sa vie privée, l'incarnation des vertus qu'il a mission de défendre. Il en est de lui comme du prêtre, comme du soldat — entités surhumaines, qui tombent dans l'égout dès qu'elles ne planent plus! Si l'un de ce trio faillit à sa tâche d'exemple, n i ni, c'est fini! Adieu le respect de la discipline, l'intégrité de la foi, le prestige de la justice!

Qui a plus fait, par exemple, pour les doctrines « subversives », que M. Paul Toutée, président de la 6e chambre? Il était impoli envers la défense, agressif contre l'auditoire, hostile aux témoins à décharge, féroce à l'endroit des écrivains — et rien ne l'amusait davantage que de faire panteler sous l'affront, regimber sous l'outrage, le malheureux tombé entre ses ongles sales.

du Barreau de Charleroi. Plusieurs Magistrats du Tribunal et du Parquet avaient tenu à y assister. La *Fédération des Avocats* était représentée par son Président, Me Mersman; la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par son Président, Me Schoenfeld, et son Directeur, Me Coosemans; celle d'Anvers, par Me VandenWouwer; celle de Mons, par Me Franeau; celle de Gand, par son secrétaire Me Pardoen.

La séance était présidée par Me Noël, Bâtonnier.

Cette charge, qui semblerait dévolue plutôt au Président de la Conférence, est remplie à Charleroi par le Bâtonnier, parce qu'en réalité, la Conférence du Jeune Barreau n'existe pas d'une façon personnelle et indépendante. Elle est une annexe du Conseil de discipline, qui délègue un de ses membres pour en surveiller les travaux. Tout stagiaire est tenu de la fréquenter, au même titre qu'il doit être assidu à la Consultation gratuite. C'est la « Conférence obligatoire » où l'on va, contraint et d'assez mauvais gré, faire noter les présences nécessaires pour passer au Tableau. Cette organisation officielle n'a pu subsister à Bruxelles, à Anvers, à Liége; elle ne donne, à Charleroi, aucun résultat utile ou sérieux. A cet égard, le Jeune Barreau de Charleroi, bien qu'il soit nombreux, actif, intelligent, est le moins organisé de tous ceux de la Belgique. Tandis que de petits Barreaux, comme Verviers et Tournai, donnent l'exemple d'un labeur indépendant, propre aux jeunes, les stagiaires de Charleroi restent sous la tutelle du Conseil de discipline, considérant la Conférence comme une formalité sans intérêt, mais plutôt désagréable. Pendant le cours de l'année, les séances se tiennent avec le minimum de durée; les questions y sont à peine effleurées; et certes, le débutant de bonne volonté n'y apprend que peu de Droit, très peu à plaider et rien du tout des devoirs et des règles de la Profession.

La seule manifestation notable de vie, qui rattache cette organisation aux autres Conférences du pays, est le discours de rentrée. L'orateur qui en est chargé est désigné en juillet dans une séance de la Conférence, et c'est là le seul acte où le Jeune Barreau indique plus ou moins ses aspirations et ses tendances.

Me Feldmann a parlé de *l'Impôt*. Nous donnerons, dans un prochain numéro, son intéressant et généreux travail. Me Feldmann appartient à ce groupe de jeunes avocats catholiques qui bataillent si valeureusement, dans *l'Avenir social*, pour les idées démocratiques. Son discours a été souligné de très vifs applaudissements. Me Noël, Bâtonnier, lui a présenté les félicitations d'usage. Tout en rendant hommage aux incontestables qualités du travail de Me Feldmann, Me Noël a, peut-être, insisté un peu plus qu'il n'était nécessaire sur les objections que des esprits chagrins, suivant sa propre expression, pouvaient présenter aux réformes préconisées par le jeune orateur.

La réunion a été suivie d'un joyeux banquet servi dans les salons du restaurant Beukeleers. Mangeaille, beuveries et causeries ont été ce qu'elles sont toujours à Charleroi : variées, succulentes, copieuses et pimentées. Dans la traditionnelle série des toasts, où ont été applaudis MMes Fagnart, Noël, Audent, Destrée, de Charleroi, Mersman et Schoenfeld de Bruxelles, Vanden Wouwer d'Anvers et Pardoen de Gand, il faut spécialement mentionner celui de Me Fagnart, le Président de la Conférence, qui s'est fait l'interprète éloquent et ému des préoccupations des jeunes, absolument comme s'il eût été leur Président élu. Dans tous les discours, l'affirmation de l'importance des questions sociales et l'annonce des transformations prochaines.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra son audience solennelle de rentrée le samedi 12 novembre.

Me Paul Hymans, chargé du discours d'usage, traitera de la *Lutte contre le crime*.

Nos Conférences du Jeune Barreau s'éveillent une à une. Quel admirable mouvement de renouveau, de travail et de vaillance que celui de toutes ces institutions, il y a peu d'années encore inexistantes ou endormies, et qui actuellement, partout dans le pays, répandent une vie si intense dans le milieu judiciaire et pratiquent cette grande conception de la profession d'Avocat, qu'elle ne saurait être belle, utile et respectée si la moitié de son activité n'est pas consacrée à l'étude des réformes législatives et à la propagande des doctrines généreuses du Socialisme! Nulle part au monde, on peut le proclamer sans présomption, la jeunesse judiciaire ne donne un si remarquable exemple et ne révèle autant de jeunes personnalités laborieuses et dévouées. C'est un très grand honneur pour le pays, un très réconfortant espoir pour l'avenir. Quelque temps encore et tous ces jeunes hommes régleront chez nous le mouvement politique et social aujourd'hui livré à ces esprits vieillis et timorés qui retardent l'avènement de l'ère nouvelle. Qu'ils aient confiance en eux-mêmes et n'écoutent pas ces prétendus ancêtres qui ne leur donnent que des conseils et des exemples pusillanimes! Le vrai cœur et la vraie force de la nation sont avec eux. Eux seuls possèdent les armes d'Achille. Eux seuls sauront vaincre et triompher pour la justice, leur seul guide.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

29 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ADJUDICATION DE TRAVAUX D'IMPRESSION. — I. INEXÉCUTION PAR L'ÉTAT. — CALCUL DU PRÉJUDICE. — II. TRAVAUX SPÉCIAUX. — SENS DE CES MOTS.

I. Lorsque l'Etat ne conteste pas que le bénéfice effectué, en règle générale, par un adjudicataire de travaux d'impression est de 20 p. c., il ne peut prétendre que le préjudice causé par l'inexécution d'une adjudication n'est que le prix payé à l'imprimeur, auteur des travaux qui auraient dû être confiés à l'adjudicataire ; rien ne prouve que cet imprimeur ait travaillé aux conditions du contrat existant entre parties.

II. Dans un cahier des charges de travaux d'impression à commander par le Ministère de la guerre, concernant diverses publications telles que circulaires, règlements et recueils d'instructions, la clause dérogatoire qui dispose que l'entreprise ne comprend pas les « travaux spéciaux » que le ministère jugera utiles de faire fournir en dehors de la convention, vise des travaux compris dans l'énumération.

Elle a pour objet de réserver à l'Etat le droit de faire, contrairement à la convention principale, imprimer certains travaux qui, à raison soit des circonstances dans lesquelles ils doivent être effectués, soit de leur objet, revêtent un caractère de spécialité; si l'Etat prétend user de ce droit, il doit établir la spécialité (1).

Becquart-Arien c. Etat Belge.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation du dommage causé au demandeur de la manière suivante :

Par arrêté ministériel du 9 mars 1889, le demandeur a été déclaré adjudicataire du huitième lot du cahier spécial des charges, n° 7 de l'Etat Belge, pour une période de 5 ans, ayant pris cour le 1er avril 1889 ; cette adjudication avait pour objet l'impression et la reliure de diverses publications ; or, depuis le 1er avril 1889, des travaux rentrant dans la catégorie de ceux prévus ont été confiés, en violation des engagements, à d'autres imprimeurs ;

Attendu que le défendeur ne conteste point le principe même de son obligation de confier les impressions susmentionnées au demandeur ;

Attendu que le débat porte, en réalité, sur divers articles du compte total de 30,000 francs ;

I. — Quant à la somme de fr. 1204.10, représentant le préjudice prétendûment causé au demandeur par le fait que le défendeur ne lui a pas fait exécuter d'avril 1889 à septembre 1890 différents cahiers des charges, bordereaux et détails estimatifs du génie :

Attendu que le défendeur se borne à contester l'importance du préjudice ;

Attendu que le demandeur n'a évidemment droit qu'au bénéfice qu'il aurait réalisé si le défendeur avait rempli son obligation ;

Que pour établir ce préjudice, il soutient que le coût de l'impression d'un cahier des charges et — par conséquent — le bénéfice qu'il évalue à 20 p. c. du prix, sont en proportion de l'importance de l'adjudication à laquelle se rapporte le cahier des charges ; qu'établissant ensuite le coût de l'impression d'un cahier des charges déterminé, il évalue l'importance totale de toutes les adjudications, dont il n'a pas, contrairement à la convention existant entre parties, été chargé d'imprimer les cahiers des charges ; qu'il arrive ainsi à conclure que le bénéfice dont il a été privé de ce chef, s'élève à fr. 1204.10 ;

Attendu que semblable calcul est erroné ; qu'en effet, le prix de l'impression d'un cahier des charges dépend de la longueur de celui-ci et que cette longueur résulte non point de l'importance des travaux, mais de leur variété, puisque cette variété nécessite un plus grand nombre de clauses et une rédaction plus développée ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que le bénéfice effectué, en règle générale, par un imprimeur est de 20 p. c., mais prétend que dans l'espèce, le préjudice causé au demendeur n'est que de 500 francs parce que tel est le prix payé à l'imprimeur auteur des travaux qui auraient dû être confiés au demandeur ;

Attendu que semblable calcul ne peut être admis, rien ne prouvant que cet imprimeur ait travaillé aux conditions du contrat existant entre parties ;

Attendu qu'en raison du caractère technique du travail, il y a lieu de commettre des experts pour déterminer exactement le prix, d'après le contrat existant entre parties, des cahiers des charges, bordereaux et détails estimatifs produits par l'Etat et qui auraient dû être imprimés par le demandeur ; ledit prix devant servir pour le calcul du bénéfice dont le demandeur a été privé, sur la base admise par les deux parties, c'est-à-dire que le bénéfice s'élève à 20 p. c. du prix ;

Attendu que le demandeur évalue à 100 francs le préjudice causé par le fait qu'il n'a pas imprimé, en 1890, 4 cahiers des charges de l'artillerie, et, en 1889, 6 cahiers des charges pour la même arme ;

A. — Attendu que le défendeur reconnaît qu'il aurait dû faire imprimer par le demandeur les nos 4 et 5 pour 1889, mais dénie qu'il y ait eu pour 1889 impression des cahiers des charges nos 6, 7 et 8 ;

Que le demandeur prétendant avoir le droit de les imprimer doit prouver qu'il y a des cahiers des charges nos 6, 7 et 8 qui ont été imprimés en 1889 ;

Attendu qu'il invoque uniquement la circonstance que les cahiers des charges de ces numéros ont été imprimés en 1890 ; mais que cette circonstance est irrelevante, puisqu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que chaque année il est imprimé le même nombre de cahiers des charges ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de son allégation ;

B. — Attendu que le défendeur avoue avoir négligé de faire imprimer par le demandeur les cahiers des charges de l'artillerie nos 1, 2 et 3 pour l'exercice de 1890, mais affirme que le demandeur a imprimé le n° 4 de cet exercice ;

Attendu que pour ce dernier point, le défendeur doit prouver sa libération et qu'il néglige, jusqu'ores, de le faire ;

Attendu que de ces considérations il résulte que, contrairement à ses obligations, le défendeur a omis de faire imprimer par le demandeur les cahiers des charges de l'artillerie nos 5 et 6 pour 1889, et nos 1 et 4 pour 1890 ;

Attendu que pour l'estimation de l'importance du préjudice causé, parties sont d'accord pour l'évaluer à 20 p. c., mais que pour l'appréciation de ce prix, ni l'un ni l'autre n'apporte des éléments suffisants ;

Que, dès lors, il faut recourir à une expertise à l'effet de calculer, en tenant compte des conditions intervenues entre parties, le coût des cahiers des charges de l'artillerie, nos 1 à 3 pour 1890, et n° 4 pour 1890, si l'Etat ne prouve pas son allégation quant à ce dernier ;

III. — Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts parce qu'il n'aurait point imprimé, comme c'était son droit, diverses circulaires, instructions, tarifs et documents divers :

A. — *Quant aux circulaires et instructions :*

Attendu que l'Etat dénie en avoir fait imprimer par d'autres que par le demandeur, et soutient que celles qu'il cite ont été autographiées ;

Attendu que le demandeur doit établir sa créance et prouver que les pièces dont il parle ont été imprimées ; qu'il se borne à invoquer l'invraisemblance du remplacement de l'imprimerie par l'autographie, mais qu'il ne produit et ne demande à produire aucune preuve ;

B. — *Quant aux imprimés autres que le tarif de réparation :*

Attendu que l'Etat prétend qu'en vertu de la convention intervenue il avait le droit de les faire imprimer par d'autres que le demandeur, ces imprimés constituant des travaux spéciaux ;

Attendu qu'aux termes de l'adjudication, Becquart-Arien avait le droit et l'obligation d'imprimer les travaux d'impression et de faire les travaux de reliure à commander par le ministère de la guerre concernant diverses publications telles que circulaires, règlements et tous recueils d'instruction, cahiers des charges, avis, affiches, devis et tarifs des effets d'habillement et toutes autres publications analogues à celles-ci; mais qu'une clause dérogatoire dispose que l'entreprise ne comprend pas les travaux spéciaux que le ministère jugera utile de faire fournir en dehors de la convention ;

Attendu que cette dernière clause vise évidemment des travaux compris dans l'énumération, puisque, sans cela, elle serait superflue; qu'ainsi elle a pour objet de réserver à l'Etat le droit de faire, contrairement à la convention principale, imprimer certains travaux, qui à raison soit des circonstances dans lesquelles ils doivent être effectués, soit de leur objet, revêtent un caractère de spécialité;

Attendu que si l'Etat prétend user de ce droit, il doit établir le caractère de spécialité des travaux, puisque ce caractère est la condition à laquelle le contrat subordonne l'existence de son droit ;

Attendu que l'Etat, bien qu'affirmant que les travaux dont s'agit sont spéciaux, ne le prouve point et n'offre pas de le prouver; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à son allégation ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur n'avait aucun droit à l'impression des dits documents parce qu'elle est commandée et payée non par le ministère de la guerre, mais par les chefs de corps;

Attendu qu'il est à remarquer que le demandeur a droit à tout ce qui, rentrant dans le huitième lot, est commandé par le ministère de la guerre ; qu'il peut donc être admis à faire la preuve qu'il sollicite ;

IV. — Quant à la demande de dommages-intérêts pour l'augmentation de son matériel et du nombre de ses ouvriers en vue des commandes lui faites :

Attendu que le préjudice ainsi subi est en réalité la perte du bénéfice résultant des commandes et que cette perte de bénéfices fait déjà l'objet des autres demandes en dommages-intérêts ;

V. — Quant à la demande de réparation pour le dommage causé au renom de la maison de commerce du demandeur par le fait que l'Etat a abandonné l'adjudication de travaux pour s'adresser à d'autres fournisseurs :

Attendu que pour que de ce chef il put y avoir droit à réparation d'un préjudice, il faudrait tout au moins qu'il fut démontré qu'il était de notoriété publique que le demandeur était adjudicataire, ce qui n'est ni prouvé ni offert à preuve ; qu'au surplus aucun dommage n'est établi comme dérivant de cette cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit au fond, dit qu'à défaut par les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'experts, MM. Weissenbruch, imprimeur, rue du Poinçon, Cornelis, libraire, rue de la Madeleine, et Alexandre Byl, expert-comptable, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du Magistrat qui le remplacera :

1° Détermineront exactement le prix, d'après le contrat existant entre parties, des cahiers des charges, bordereaux et détails estimatifs produits par l'Etat et qui auraient dû être imprimés par le demandeur ;

2° Calculeront, en tenant compte des conventions intervenues entre parties, le coût des cahiers des charges de l'artillerie, nos 5 et 6 pour 1889; nos 1 à 3 pour 1890 et n° 4 pour la même année, si l'Etat ne prouve pas que le demandeur ait réellement imprimé ce dernier ;

Admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que tous les règlements, recueils d'instructions, devis et tarifs, visés dans la sommation du 22 juin 1892 et les règlements sur le service intérieur, la police et la discipline, et sur le service des troupes en campagne ont été élaborés par le ministère de la guerre et commandés par lui;

(1) V. Pand. B., v° *Dommages et intérêts*, nos 71 et suiv.

Avec lui, le banc de la 9e chambre était transformé en poteau de torture ; il exaspérait le supplicié, voué au mutisme, le provoquait, guettait l'instant où l'autre allait perdre patience et où il pourrait, lui, le condamner délicieusement à deux ans de prison, en extra, pour « outrages à la magistrature ».

Les questions d'argent, de délicatesse, de rapports pécuniaires, entre sexes différents surtout, le préoccupaient. Là-dessus, il était intraitable, n'admettant point l'ombre d'une équivoque, disposé à incriminer la moindre négligence, enclin même à établir des faits purement imaginatifs.

Si bien que même les victimes de cette monomanie, indignées mais édifiées, se disaient : « Ce doit être une hermine, M. le président Toutée !... »

***

Une hermine... Ah ! ouitche !

Des fouinards, dont je suis, eurent l'idée d'y aller voir ; et l'on découvrit l'origine de la fortune du magistrat, passé de petit avocat sans causes et sans talent au rang de gros propriétaire et de fonctionnaire « distingué ».

C'était coquet !

M. Toutée, le scrupuleux, le délicat, le bégueule, Toutée-de-quoi-vis-tu ? ainsi qu'on l'avait surnommé au Palais en raison de sa question favorite aux inculpés, avait épousé la fille à la mère Emile, la tenancière du Bal des Vaches, boulevard Contrescarpe — ou, pour deux sous, on pouvait « en suer une », comme disait Mac-Nab ; où, pour dix sous, on pouvait suer à deux dans les cabinets du fond.

Pendant que Mme Houeix, forte femme, surveillait là ses intérêts, veillait à la rentrée des recettes et à la satisfaction des clients, M. Houeix tenait un établissement identique — le Salon de Mars — non loin de l'Ecole militaire.

Et quelques hôtels du voisinage discrètement acquis, sagement gérés contribuaient à la prospérité du couple. On y aimait « à la bougie », c'est-à-dire que chaque jeune personne amenant un étranger, recevait de la logeuse, accroupie dans l'ombre de l'escalier, un bout de chandelle, mesuré au temps accordé pour la location de la chambre.

C'était de ces entrechats, de ces saladiers de vin chaud, de ces torgnoles, de ces tendresses, de ces interviews rapides, qu'était faite la grosse aisance du magistrat... Toutée-de-quoi-vis-tu vivait de ça !...

Paris s'esclaffa ; d'autant que l'avancement avait été rapide, d'autant que de grandes espérances judiciaires reposaient sur ce front immaculé, d'autant qu'il semblait le lis de ce parterre, fine fleur du jardin des lois.

On l'envoya en disgrâce de la 9e chambre à la 6e, et l'on n'osa attacher, si près de la cravate lâche en vogue sur les fortifs, la croix pour qui meurent les braves.

Mais il juge toujours ! Il dispose de l'avenir, de l'honneur d'infortunés qui eussent préféré le suicide à son mariage. Il répète : « De quoi vivez-vous ? » à des gens qui auraient le droit de répondre : « Eh ! bien, et vous ? »

***

J'ai déjà conté cette histoire ; j'y reviendrai — tant qu'elle pourra servir aux pauvres diables, pour leur défense.

Puis, deux choses me l'ont remise en mémoire : 1° l'annonce de l'expropriation d'un immeuble sis 18, avenue Ledru-Rollin, l'un des temples de Vénus errante, dont je parlais plus haut, et que M. Toutée, successeur et héritier de sa belle-mère, va céder à la Ville ; 2° un mot du même, lors de la rentrée des tribunaux.

Il commentait la circulaire relative à la nouvelle organisation du service, annonçait que les remises ne seraient accordées que très exceptionnellement, pour des cas de force majeure, cas de deuil ou de maladie.

Un enfant terrible a dit :

— Et de mariage, monsieur le président ?

Toutée-de-quoi-vis-tu n'a pas saisi. Il a répliqué, souriant :

— Le mariage n'est pas, généralement, un événement imprévu.

Ah ! si !... Le sien, par exemple !

Séverine.

(*Le Journal.*)

2° Que le préjudice subi par suite de l'impression par d'autres des circulaires, instructions, règlements, recueils d'instructions et tarifs peut être évalué à 10,000 fr. ;

Le défendeur entier en la preuve contraire ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge BOUILLON ou tout autre Magistrat à désigner par le président de ce siège ;

Renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre, pour, l'expertise et l'enquête terminées, être ramenée au rôle à plaider et statué comme de droit ;

Réserve les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes KIRKPATRICK et EMILE STOCQUART c. CH. THIÉBAULD.

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DELCHAMBRE.

28 *juillet* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ÉTRANGER. — CAUTION *judicatum solvi*. — INSTANCE CONSÉQUENCE D'UNE AUTRE INSTANCE. — NON-DÉBITION.

Il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 166, *C. proc. civ., et d'exiger que le demandeur fournisse une* « *caution* judicatum solvi », *si l'instance n'est que la conséquence de deux autres instances ayant existé entre parties* (1).

Eugène Désiré Berteloot c. Vve Dubois, Tart et Cie et la Ville de Liége.

Attendu que la présente instance en ce qui concerne la Vve Dubois n'est que la conséquence des autres instances ayant existé entre elle et le demandeur ;

Qu'il résulte, du reste, d'un arrêt coulé en force de chose jugée, que la dite dame est débitrice du demandeur ; qu'il n'y a donc pas lieu d'invoquer l'art. 166, C. proc. civ., et d'exiger que le demandeur fournisse une caution *judicatum solvi*.

Attendu qu'il en est tout autrement quant à la Ville de Liége et la Société Tart et Cie qui n'ont jamais été parties en cause dans les poursuites exercées contre la Vve Dubois par le demandeur.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERBRUGGHE, Substitut du Procureur du Roi, *en ses conclusions conformes*, **dit que c'est à tort que la Vve Dubois réclame du demandeur la caution « judicatum solvi » et que la Ville de Liége et la Société Tart et Cie sont en droit de l'exiger ;** fixe cette caution à la somme de 100 francs ; condamne Berteloot aux deux tiers des frais et la Vve Dubois au tiers restant.

Plaidants : MMes EMILE STOCQUART (du Barreau de Bruxelles) c. MESTREIT et TART.

AFFAIRE DE « PIERROT POÈTE ».

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSELAERE.

27 *octobre* 1892.

DROIT THÉATRAL. — I. ENTREPRENEUR DE SPECTACLES PUBLICS. — ENGAGEMENT. — ACTE DE COMMERCE. — II. RÔLES. — DISTRIBUTION ANNONCÉE AU PUBLIC. — OBLIGATION POUR LE DIRECTEUR DE LA MAINTENIR, A PEINE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — III. ARTISTE ENGAGÉE POUR LA CRÉATION D'UN RÔLE. — PIÈCE NON REPRÉSENTÉE. — DÉBITION DES APPOINTEMENTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPLICATION DU PRINCIPE A LA RUPTURE PAR UN FAIT VOLONTAIRE DE L'EXPLOITANT.

I. Les engagements pris par l'entrepreneur de tous spectacles publics, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce (2).

II. Le directeur de théâtre qui a fait connaître au public que tels rôles seraient tenus par une artiste déterminée n'est plus recevable à prétendre qu'il pouvait en déposséder cette artiste de sa seule autorité, la contraindre à remplir un autre rôle sans avoir à lui payer une indemnité pour réparer le préjudice causé par la rupture de l'engagement (3).

III. L'exploitant d'un théâtre qui a engagé à son service une artiste pour la création d'un rôle et qui postérieurement renonce à faire représenter la pièce en vue de laquelle l'artiste était engagée, lui doit les appointements stipulés et des dommages-intérêts pour cessation de son emploi (4).

Ce principe est aussi applicable lorsque la rupture est le fait volontaire de l'exploitant d'un spectacle public.

L. Van Damme c. G. Palicot.

Attendu que la loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics ; ce mot comprend toute espèce de divertissements offerts au public. Tous les engagements pris par l'entrepreneur de pareils spectacles, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce ;

Attendu que le défendeur ne reproduit pas dans sa conclusion l'exception qu'il avait proposée *in limine litis* ;

Attendu, au surplus, que les tribunaux doivent vérifier, avant d'examiner et de discuter les moyens invoqués par les plaideurs, s'ils sont compétents, à raison de la matière, sur l'action qui est déférée à leur appréciation ;

Attendu que le défendeur ne peut pas contester qu'il

(1) V. PAND. B., v° *Caution « judicatum solvi »*, n°s 52 et 78.

(2) V. PAND. B., v is *Acte de commerce*, n°s 501 et s., 507, 882 ; — *Artiste dramatique*, n°s 10 et s.

(3) V. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 42 et s.

(4) V. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n° 107.

a engagé la demanderesse pour remplir dans les pantomimes *Au jeu d'amour* le rôle de la Marquise et dans *Pierrot poète* celui de Régina ;

Attendu que la demanderesse a été mise en possession de ces deux rôles, et que le fait d'avoir fait connaître au public qu'ils seraient tenus par la demanderesse rend le défendeur non recevable à prétendre qu'il pouvait l'en déposséder, de sa seule autorité, la contraindre à en remplir un autre sans avoir à lui payer une indemnité pour réparer le préjudice que cause à la demanderesse la rupture de son engagement ;

Attendu qu'il est de principe que l'exploitant d'un théâtre qui a engagé à son service une artiste pour la création d'un rôle et qui postérieurement renonce à faire représenter la pièce en vue de laquelle l'artiste était engagée, lui doit les appointements stipulés et des dommages-intérêts pour cessation de son emploi ;

Attendu que ce principe est aussi applicable lorsque, comme dans l'espèce, la rupture est le fait volontaire de l'exploitant d'un spectacle public ;

Attendu que le motif invoqué par le défendeur, dont la compétence en la matière est incontestable puisqu'il fait exécuter ses œuvres, pour justifier son attitude vis-à-vis de la demanderesse est dénué de fondement ;

Il a fait à la demanderesse des déclarations non équivoques prouvant qu'elle avait de « très grandes qualités, une jolie lyre » et il ne s'est aperçu « que le côté dramatique et pathétique ne lui allait pas » qu'après onze répétitions, alors que l'affiche portait le nom de la demanderesse ;

Au surplus il avoue naïvement, mais courtoisement, qu'il a été poussé par plusieurs personnes, qu'il ne nomme pas mais que la demanderesse devine... Qu'on l'a pour ainsi dire forcé à lui faire ce petit chagrin...

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples sans s'arrêter aux faits dont la preuve est offerte et qui ne sont ni pertinents ni relevants, condamne le défendeur à payer à la demanderesse : 1° 300 francs pour un mois d'appointements ; 2° 300 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes OCTAVE MAUS c. EUGÈNE ROBERT.

Justice de paix de Mons.

SIÉGEANT : M. ENGLEBIENNE.

5 *décembre* 1891.

DROIT CIVIL. — ÉCOULEMENT DES EAUX MÉNAGÈRES. — SERVITUDE DISCONTINUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONDITIONS REQUISES.

Si le service d'écoulement des eaux ménagères est ou peut être apparent, il n'a toutefois pas le caractère de continuité défini par l'art. 688 ; *cela suffit pour écarter l'application à pareil service des art.* 692 *et* 693, *C. civ.*

L'article 694, *C. civ., relatif à la servitude par destination du père de famille, doit se restreindre au cas où le propriétaire de deux héritages dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude* (1).

Smitsmans c. Dubois et Ve Lefebvre.

Attendu que l'action mue par exploit de l'huissier Trouilliez en date du 9 juillet 1891, enregistré, tend, en ordre principal, à faire dire pour droit que le cité Dubois n'est point fondé à faire écouler ses eaux ménagères de quelque façon que ce soit, par la propriété du citant Smitsmans et, en conséquence, à le faire condamner à supprimer ou boucher le conduit par lequel il les fait couler actuellement ;

Attendu que suivant exploit de l'huissier Ledune, en date du 15 octobre 1891, enregistré, Dubois a dénoncé à la dame Sidonie Restiaux, veuve Lefebvre, la demande formée contre lui, et a cité la dite dame à comparaître devant Nous, pour s'entendre condamner à le garantir, à concurrence des deux tiers, contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Smitsmans et spécialement à supprimer ou boucher la partie du conduit dont elle se sert pour écouler ses eaux ménagères, lesquelles réunies à celles de Dubois traversent la propriété du dit Smitsmans ainsi qu'il est ci-dessus indiqué ;

Attendu que ces deux actions sont connexes ; que le sieur Dubois ainsi que la dame veuve Lefebvre en ont demandé la jonction et que Smitsmans a déclaré ne pas s'y opposer ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que leurs fonds contigus se trouvaient autrefois réunis dans le chef de leurs auteurs communs Hubert Dassonville et Oscar Burlion, copropriétaires, qui ont eux-mêmes avant tout acte de disposition créé l'état de choses actuel ;

Attendu, d'autre part, que Dubois et la veuve Lefebvre prétendent être fondés à maintenir cet état de choses et que pour justifier de l'établissement de la servitude objet de l'action négatoire intentée par Smitsmans, ils invoquent les dispositions des art. 692, 693 et 694, C. civ. ;

Attendu qu'il importe de signaler tout d'abord que les art. 692 et 693 prévoient une hypothèse absolument différente de celle dont il est question en l'art. 694.

A. *En ce qui concerne l'invocation des art.* 692 *et* 693, *C. civ.* :

Attendu que TOULLIER en a très exactement et très nettement déterminé l'effet en enseignant que « la destination du père de famille transforme, au moment de

(1) Voy. PAND. B., v is *Eaux ménagères*, n°s 32, 34, 36, 37 ; *Destination du père de famille*, n°s 109 à 129.

» leur séparation, tous les services d'un fonds sur l'autre » en véritables servitudes, mais à l'égard seulement » des servitudes continues et apparentes. » (TOULLIER, n° 612) ;

Attendu que si le service d'écoulement des eaux ménagères est ou peut être apparent, il n'a certainement pas le caractère de continuité défini par l'art. 688, ce qui suffit pour écarter l'application à l'espèce des dispositions précitées ;

B. *En ce qui concerne l'invocation de l'art.* 694, *C. civ.* :

Attendu que si, avant d'aborder l'interprétation de cet article (interprétation à coup sûr délicate à en juger au moins par les nombreuses controverses qu'il a suscitées), on recherche le but de la disposition qu'il consacre, il est difficile de ne pas être amené à penser que les auteurs du Code Napoléon l'ont édictée pour bien marquer leur volonté de se séparer de la solution donnée par le Droit Romain à un point important de la matière des servitudes ou, pour emprunter le langage du tribun ALBISSON, à une question sur laquelle il était important de fixer la législation ;

Attendu que dans son rapport au Tribunat, ALBISSON a formulé cette question dans les termes suivants : « Le » propriétaire de deux héritages dont l'un, avant leur » réunion dans sa main, devait un service à l'autre, » vient à disposer de l'un ou de l'autre, la servitude » active ou passive continue-t-elle d'exister ? »

Attendu que le Droit Romain décidait négativement en se fondant sur ce que, la servitude s'étant éteinte par confusion, il fallait nécessairement une déclaration expresse de volonté pour la faire revivre ;

Attendu qu'ALBISSON connaissait cette doctrine ; qu'il l'exposa en indiquant le principe d'où elle découle ; qu'il ne contesta pas, d'ailleurs, ce principe non plus que la portée de l'objection ; que, dès lors, déjà on en déduisait à l'encontre de l'art. 694 en discussion ; qu'il justifia pourtant les auteurs du projet de faire fléchir la rigueur de la règle au cas où il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude ; qu'en ce cas, en effet, « la chose parlant d'elle-même, la réservation (ou » déclaration expresse de volonté) n'était plus néces- » saire » ;

Attendu que cette explication adoptée par le Tribunat, si elle n'est pas décisive, a cependant une autorité considérable que certains commentateurs ont vainement tenté de ruiner et qui ne nous paraît même pas avoir été ébranlée par les objections qu'ils ont déduites soit du silence de l'exposé des motifs et du discours de l'orateur du Tribunat, soit de la place que l'art. 694 occupe dans notre code, soit de ce que l'expression « continue d'exister » serait antijuridique en ce qu'elle laisserait supposer que les servitudes ne sont pas éteintes par confusion lorsque les fonds dominant et servant sont réunis dans les mêmes mains ;

Attendu que l'exposé des motifs énonce clairement et comme une règle invariable que la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes ;

Attendu, cependant, que l'art. 694, en lui supposant une portée, quelle qu'elle soit, autre que celle indiquée par ALBISSON, constituerait une exception à la règle générale, exception même plus étendue que la règle puisque, suivant la très juste observation de TOULLIER, elle en serait pour ainsi dire l'anéantissement et conduirait à des conséquences contraires à l'équité ;

Attendu qu'il est, dès lors, tout naturel de penser et qu'il est permis de conclure que si l'auteur de l'exposé des motifs n'a point justifié ou expliqué le disposition de l'art. 694, c'est qu'il ne lui attribuait point le caractère d'exception à la règle de l'art. 692 et que, d'accord avec la section de législation du Tribunat, il l'a considérée comme visant et réglant une hypothèse essentiellement différente de celle prévue en l'art. 693 ;

Attendu, d'autre part, que si on lit attentivement le discours prononcé par GILLET dans la séance du corps législatif du 10 pluviôse an XII en apportant le vœu d'adoption émis par le Tribunat, on y trouve sans trop de peine, — marquée très sommairement à la vérité mais comme il convenait, en l'absence de discussion ou d'hésitation sur la portée des textes, — la distinction entre l'hypothèse visée par les art. 692 et 693, C. civ., et celle qui est régie par l'art. 694 ;

Il y est dit, en effet, que « les art. 692, 693 et 694 » indiquent à quels signes on peut reconnaître la *desti-* » *nation* du père de famille et *celle* du propriétaire pri- » mitif des deux héritages entre lesquels la *servitude* » *subsiste* » ;

Attendu que l'orateur du Tribunat oppose ainsi le propriétaire primitif au père de famille, et que cette opposition resterait inexplicable si par les mots « propriétaire primitif » il ne fallait pas entendre ceux qui ont possédé divisément les deux héritages entre lesquels il existait un rapport de servitude avant leur réunion dans les mains *du père de famille* ;

Attendu que, dans le système d'ALBISSON, le texte législatif à interpréter indique dans quel cas et à quelle condition une servitude ancienne peut renaître ; qu'il devait donc prendre place dans l'ensemble des dispositions groupées sous la rubrique « Comment les servitudes s'établissent » ;

Attendu, enfin, que LAURENT (t. VIII, n° 184) et à sa suite les auteurs des *Pandectes Belges* (v° *Destination du père de famille*, n° 199) ont pleinement réussi à démontrer que dans le système du Tribunat l'expression « continue d'exister » n'est pas seulement juridiquement irréprochable mais exprime même très heureusement l'idée de l'ancienne servitude se réveillant du sommeil ou de l'inertie de la confusion ; la confusion n'étant pas à proprement parler un mode d'extinction des servitudes puisqu'elle en laisse entières les conditions essentielles d'existence et n'aboutit en réalité qu'à une impossibilité d'exercice ;

Attendu que s'il était besoin d'ajouter à cette réfutation, ce serait ici le lieu de faire remarquer que c'est surtout dans les systèmes opposés que l'expression « continue d'exister » serait antijuridique puisqu'elle laisserait supposer que le législateur, oublieux de la maxime « *res sua nemini servit* », aurait considéré la servitude comme ayant une existence antérieure à la division des héritages ;

Attendu que des considérations qui précèdent et sans

qu'il y ait utilité à mettre en relief les inconséquences et les contradictions de ces systèmes, il résulte qu'ils doivent être écartés, que la disposition consacrée par l'art. 694, C. civ., doit se restreindre au cas où le propriétaire de deux héritages dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude (V. arr. Brux., 20 déc. 1862, *Pas.*, 1863, 2, 46) ;

Attendu qu'en fait le sieur Dubois et la dame Lefebvre, loin de prétendre que la servitude dont s'agit en la cause ait existé avant la réunion des héritages, ont au contraire expressément déclaré, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, que l'état actuel des choses a été créé au temps de la réunion et par leurs auteurs communs ;

Attendu que l'admission de l'action négatoire formée par Smitsmans contre la veuve Lefebvre ne peut avoir pour conséquence de faire ordonner la suppression ou l'occlusion du conduit par lequel s'exerce la servitude contestée ; qu'en effet ce conduit a pour destination certaine de servir à l'écoulement des eaux pluviales ;

Que la servitude d'écoulement des eaux pluviales est continue et apparente et qu'elle existe sur le fonds de Smitsmans au profit des fonds des autres parties en vertu de la destination du père de famille conformément à l'art. 693, C. civ. ;

Attendu qu'il n'est pas possible en l'état de la cause de statuer définitivement sur les conclusions prises par Smitsmans tendant à faire ordonner l'exécution des travaux nécessaires pour assurer ou rétablir la parfaite étanchéité du conduit dans la partie qui est sous sa propriété ;

Qu'avant d'ordonner des devoirs de preuve à l'effet de mettre ce chef de la demande en état d'être jugé, il échet d'enjoindre aux parties de préciser les explications qu'elles ont fournies sur ce point du litige ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, joignons les causes mues par les exploits précités des huissiers Trouillez et Ledune des 9 juillet et 15 octobre 1891, disons que l'action négatoire formée par Smitsmans contre Dubois et reproduite par celui-ci contre la dame Restiaux veuve Lefebvre est pleinement justifiée ;

En conséquence, **faisons défense à Dubois de faire écouler ses eaux ménagères par la propriété de Smitsmans et à la veuve Lefebvre de pratiquer pareil écoulement par la propriété de Dubois ;**

Disons que la propriété de Smitsmans est grevée de la servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit des propriétés de Dubois et de la veuve Lefebvre telles qu'elles sont indiquées aux actes de procédure, cette servitude s'exerçant par le conduit dont s'agit en la cause ;

Disons, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression ou l'occlusion de ce conduit ;

Et, avant de statuer sur le surplus de la demande originaire et de l'action récursoire, ordonnons à Dubois et à la dame veuve Lefebvre de s'expliquer sur l'usage qui aurait été fait par Smitsmans du conduit litigieux et sur le temps où cet usage aurait cessé ;

Ordonnons à Smitsmans de préciser l'époque à laquelle les inconvénients signalés en son exploit de citation se sont produits ;

Fixons à cette fin l'audience du 16 janvier 1892 ;

Condamnons Dubois et la veuve Lefebvre aux frais faits jusqu'à ce jour.

Plaidants : MMes GEORGES LECLERCQ c. HENRY ROBERT et PAUL QUINET.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — SALAIRES ET LOYERS D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'art. 3 de la loi du 15 décembre 1872 réputé actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage et ne distingue pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime.

Du 8 septembre 1892. — 1re chambre. — Hendrickx c. batel. LOGGES. — Plaidants : MMes PINNOY c. THIÉBAUD.

DROIT COMMERCIAL. — NOM. — SIMILITUDE. — DROIT DU NÉGOCIANT LE PLUS ANCIEN.

Si on a le droit de faire entrer dans sa raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés solidaires, le droit d'un chacun est, ici, comme en toutes choses, limité par le droit des autres.

Usant de son nom, on doit le faire de façon à ne point nuire à autrui ou, tout au moins, de façon à lui nuire le moins possible.

En cas de similitude absolue (noms et prénoms), le négociant le plus anciennement établi a le droit d'exiger une modification de la firme du nouveau venu, soit par une disposition différente de leurs noms, soit par l'adjonction d'un deuxième prénom ou d'un qualificatif quelconque de nature à éviter toute confusion.

Du 9 septembre 1892. — 2e chambre. — Ve Van den Bempt, etc. c. Van den Bempt. — Plaidants : MMes VAN DE VORST et DELVAUX c. SPÉE et VAN DOOSSELAERE.

DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — 1e DÉCISION SUR UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE DU JUGE. — 2e NÉCESSITÉ D'UNE URGENCE RÉELLE ET EXCEPTIONNELLE.

1° Toute décision accueillant ou rejetant les fins de non-recevoir emporte le fond.

Le juge des référés est incompétent pour les rencontrer.

2° Le président n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle ; ce que ce magistrat doit examiner avant tout.

Du 15 septembre 1892. — Président du tribunal (référé). — Beeckmans c. Loersch et Cie. — Plaidants : MMes BEECKMANS c. BAUSS.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉPOT DE LA MARCHANDISE EN MAINS TIERCES. — 1° APPLICABILITÉ AUX SURESTARIES. — 2° OFFRE DE SUBSTITUTION D'UNE CAUTION. — NON-RECEVABILITÉ.

1° L'art. 79 de la loi maritime permet au capitaine de demander, dans le temps de la décharge, le dépôt de la marchandise en mains tierces jusqu'au paiement de son fret et de ses accessoires.

Le capitaine peut exercer le droit prérappelé pour garantir le paiement des surestaries, en vertu des art. 71 et 79 de la loi maritime combinés, le droit de dépôt en mains tierces pouvant être exercé à l'effet de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'affréteur, sans préjudice au droit des tiers.

2° Le destinataire ne peut exiger la substitution d'une caution à la garantie que donne le dépôt prescrit par la loi; il ne peut que le proposer.

Du 16 septembre 1892. — Président du tribunal (référé). — Cap. Gaudillon c. Schlosser et Eppenheim. — Plaidants : MMes MAETERLINCK c. AUG. ROOST.

1° DROIT COMMERCIAL. — TITRES A ORDRE OU AU PORTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1690, C. CIV.

2° DROIT CIVIL. — GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. — RÈGLE : EN FAIT DE MEUBLES, LA POSSESSION VAUT TITRE. — APPLICABILITÉ AUX TITRES AU PORTEUR.

1° Si des divergences ont pu naître parmi la doctrine et la jurisprudence, sur le point de savoir si, en matière commerciale, la transmission des titres à ordre ou au porteur peut, à défaut d'un texte, être opposée aux tiers qui sont étrangers à leur création, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art 1690, C. civ., pour le transport des créances, il n'est pas discuté que pareilles stipulations fassent loi, entre parties, à raison de la liberté des conventions.

Si, distinguant sa double qualité, la partie demanderesse, en nom personnel, peut être considérée comme un tiers étranger à l'assurance en litige, il y a lieu de sanctionner, même à l'égard des tiers, l'usage de transférer, par endossement ou par tradition, des titres commerciaux, créés à ordre ou au porteur en dehors des cas spécialement prévus par la loi; dans l'espèce, une police d'assurance maritime.

2° Le gage de la chose d'autrui est nul, comme la vente de la chose d'autrui; mais, dans l'application du principe, il y a des différences qui résultent de la nature mobilière du gage.

Le créancier gagiste, mis en possession, peut opposer la règle : *en fait de meubles, la possession vaut titre*, à seule condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartient pas au débiteur.

Ce principe s'applique aux titres au porteur, transmissibles par la tradition manuelle.

Du 30 septembre 1892. — 1re chambre. — Soc. anon. Dyle et Bacalan c. Banque d'Anvers et Edouard Pecher et Cie, etc. — Plaidants : MMes BOSMANS, OLIN (du Barreau de Bruxelles), ALB. VAN ZUYLEN, DELVAUX, STÉPHANY et FRANCK.

LA LÉGISLATION SOCIALE

Les conpeuses de poils de Molenbeek.

EMPOISONNEMENT PERMANENT DE 200 FEMMES.

Le titre de cet article n'a rien d'exagéré : chaque jour, dans deux fabriques de Molenbeek, 200 femmes de tout âge sont peu à peu empoisonnées par une solution de mercure et d'eau forte (nitrate de mercure), dont l'emploi est nécessaire au travail des peaux. Le mercure est excessivement nuisible; les médecins n'en font usage que dans des cas graves ou à toute dernière extrémité; *ils en redoutent l'emploi;* pourtant les malheureuses coupeuses de poils *en avalent tous les jours!*

Les nécessités de l'industrie moderne — *individualiste* — ont tellement desséché les sentiments humains des intéressés que ceux-ci circulent au milieu de leurs victimes sans être tenaillés par les morsures du remords et de la commisération; au contraire, l'âpreté au gain fait qu'ils harcèlent les gens qui s'empoisonnent pour les enrichir par des vexations de toutes natures : insultes, amendes et menaces.

Quand les peaux — qui arrivent surtout d'Australie, par centaines de ballots, sur les marchés de Londres et de Leipzig — sont triées d'après la quantité et la qualité des poils, elles sont abandonnées aux *arracheuses*, qui ont pour fonctions de *décoaguler* la bête blessée par un coup de feu et d'arracher, à l'aide d'un couteau spécial, le poil supérieur ou jars. Il leur est défendu, sous peine d'une amende de 1 franc, de se servir des deux mains à la fois! Quelle fatigue pour le poignet et quel festin de poussières de toutes natures!

Après l'*arrachage*, les peaux sont abandonnées aux *secréteurs*, appelés ainsi parce qu'anciennement ils possédaient le secret pour préparer le nitrate de mercure. Aujourd'hui la solution leur est fournie toute préparée par les patrons.

A l'aide d'une brosse, plongée de temps à autre dans la solution, ils frottent les peaux. Sous cette action, les poils s'affermissent. Ensuite, ils les transportent aux séchoirs chauffés à 50 et 60°.

Pendant cette durée, ils doivent veiller à ce que les peaux sèchent à point, car une amende de 10 à 12 fr. les menace continuellement. Il en est qui paient jusqu'à 100 et 200 fr. d'amendes par an! En ouvrant les fours, des buées de mercure et d'eau forte s'en échappent, dont les *secréteurs* avalent leur part, qu'ils le veuillent ou non. Aussi tous ces hommes souffrent-ils d'un affaiblissement des muscles et d'une excitation des nerfs. Ils tremblent à tel point qu'ils ne savent pas porter convenablement la nourriture et la boisson à la bouche; il leur est impossible de s'habiller ou de se déshabiller seuls et quand ils sont assis ils ne savent plus se relever! Ils gagnent de 3 fr. 50 à 4 fr. par jour.

En sortant des séchoirs, les poils adhèrent plus ou moins; les *brosseuses* ont donc à les démêler, ce qu'elles font à l'aide d'une brosse de chiendent — c'est cette catégorie de travailleuses, très importante dans les deux fabriques, qui souffrent des infirmités les plus graves. — Elles et leurs enfants sont frappés par les effets délétères du vif argent!

Les *débordeurs* ont pour fonctions de tailler les bords des peaux.

Les *coupeuses* et les *régleurs* passent la journée devant les machines qui rasent en moyenne 1,000 à 1,200 peaux par jour, chaque. Ce travail soulève des nuées de poussières mercurielles, qu'ils avalent inconsciemment mais dont ils se ressentent déjà après six mois de travail

Les brosseuses et les coupeuses souffrent toutes d'un affaiblissement de la matrice et des muscles locomoteurs; leurs mâchoires sont attaquées, leurs dents sont mobilent; elles sont prises d'un tremblement nerveux et enfin quand elles réussissent à mettre un enfant au monde, celui-ci souffre jusqu'à l'âge de 2, 3 et 4 ans de maux dentaires, de névralgies et de faiblesse musculaire!

Les peaux de lièvres sont abandonnées à des spécialistes, car le poil supérieur ne peut pas être arraché, il doit être coupé, ce qui se pratique à l'aide de ciseaux.

Quand un ouvrier ou une ouvrière tombe malade (ce cas est fréquent), au bout de trois semaines un des hommes fait circuler une liste de souscription à laquelle le patron adhère pour une somme de 5 francs! Comparez ce don aux amendes infligées que nous reproduisons pour l'édification du public :

Retard même de 5 minutes . . . . . fr.	0.50
Pour une absence d'un jour	1.00
Pour prendre une bouchée de pain pendant le travail	0.50
Peaux brûlées ou gâtées.	10 à 12
Pour causer pendant le travail	0.50
Quand deux hommes causent entre eux à la cour	1.00

(*Le Peuple.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A PROPOS DU SERVICE DE LA DÉFENSE GRATUITE DES INDIGENTS.

D'année en année le service de la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs prend un développement plus grand. A Bruxelles seul, l'an dernier, **1472** indigents ont été défendus gratuitement par nos jeunes Confrères, à qui aucun devoir du Stage n'imposait cette lourde charge. Notre Jeune Barreau est heureux et fier de donner ce témoignage public de sa sollicitude pour les classes nécessiteuses. Mais encore faudrait-il qu'il trouve aide et appui pour remplir la tâche qu'il a fait sienne, alors que — il est bon de le rappeler — de par la loi, ce sont les Tribunaux eux-mêmes qui doivent organiser le service de la défense des indigents. Or, conçoit-on que le Trésorier de la Conférence doive inscrire chaque année au budget de celle-ci une somme variant de 150 à 200 francs pour frais de timbre, provenant des seuls envois faits aux Avocats à qui les affaires ont été distribuées?

Les lettres de cette nature devraient jouir de la franchise de port en Belgique. Il s'agit là d'un véritable *service public*. La circulaire du Ministre de la Justice, du 4 mars 1890, adressée aux Procureurs Généraux et qui porte la franchise de port en faveur de toute la correspondance des Greffes concernant les affaires du *Pro Deo*, aurait dû être depuis longtemps étendue à cette même correspondance entretenue par la Conférence du Jeune Barreau. C'est de toute équité et nous espérons qu'on voudra bien, en haut lieu, s'occuper de cette situation anormale. Un mot de M. Le Jeune, si attentif à ces réformes humanitaires, suffira. Nous sommes certains qu'il le prononcera.

⁂

LOI RELATIVE AUX POIDS ET MESURES.

Au sujet de l'erreur signalée dans notre dernier numéro, p. 1163 (4 octobre 1855 au lieu de 6 octobre), on nous fait remarquer qu'elle se trouve déjà rectifiée dans l'arrêté royal du 28 mai 1864.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Entendu au Bureau de Consultation gratuite :

— Vous désirez l'assistance d'un avocat, madame?

— Oui monsieur, c'est pour demander à mes enfants une pension *élémentaire*.

⁂

— Oui, mon cher, mon animal de propriétaire me donne une gifle, je lui demande une réparation; sais-tu ce qu'il me répond? « Comme propriétaire je refuse toutes les réparations! »

BIBLIOGRAPHIE

LA JOURNÉE DES TROIS HUIT, étude de physiologie sociale, par le Dr JULES FÉLIX. — Bruxelles, imprimerie Joseph Maheu, 1892, broch. in-12 de 23 p.

A son tour, M. le Dr Félix, médecin honoraire de la maison du roi, se prononce en faveur de la formule des trois Huit. Dans une petite brochure de 23 pages, il esquisse brièvement les arguments d'ordre physiologique et surtout pratiques qui militent en faveur de cette réforme. Voici comment il établit ses calculs : Depuis Hippocrate les médecins ont enseigné qu'il fallait à l'adulte bien nourri et qui n'était pas soumis à un travail trop fatigant sept heures de sommeil par jour, ce qui en fait au moins huit passées au lit. — Une heure par jour pour les trois repas indispensables. — Une heure pour les soins hygiéniques et les soins de propreté. Les physiologistes ont aussi toujours proclamé la nécessité d'associer dans de justes mesures le travail intellectuel au travail physique. — Quatre heures pour la vie de famille, les relations sociales, la culture intellectuelle. Reste dix heures pour le travail. Cela en fait huit effectives en décomptant la mise au travail.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix de souscription : 4 francs.

VIENT DE PARAITRE :

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un beau volume in-8°, papier fort. — Prix de souscription : 4 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars 1892 (n° 3, 2e année) du **Sommaire périodique des Revues de Droit**, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

VIENT DE PARAITRE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2e ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des *Codes belges*), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*extradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières. J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 918 BRUXELLES JEUDI 3 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'ENFANCE. Discours prononcé par M. le Chevalier Hynderick, Procureur général près la Cour d'appel de Gand, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Expertise de travaux publics, clause arbitrale, interprétation restrictive.) — *Cour d'appel de Liége*, chambre des appels correctionnels. (Délit de chasse, prescription de trois mois.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3e ch. (Accident de travail, danger de l'emploi des générateurs verticaux à tube intérieur concentrique, responsabilité du patron.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Police d'assurance, stipulation de déchéance après six mois.) — *Justice de paix de Lierre*. (Police d'assurance, immeuble, clause imposant à l'assuré d'avertir le nouvel acquéreur.)

L'ARGOT DES CRIMINELS. — NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La Fête des Morts.

COUR D'APPEL DE GAND

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1892

DE LA

PROTECTION LÉGALE DE L'ENFANCE

Déchéance de la Puissance paternelle.

DISCOURS

prononcé par M. le Chevalier HYNDERICK, Procureur Général.

MESSIEURS,

Il m'a paru que pour inaugurer la reprise de vos travaux, je pourrais demander le sujet de mon discours au projet de loi sur la protection de l'enfance, présenté aux Chambres législatives par Monsieur le Ministre de la Justice.

La question que soulève ce projet de loi forme assurément l'un des problèmes sociaux les plus graves.

Quoi de plus digne de la sollicitude des pouvoirs publics que l'enfance déshéritée, malheureuse ou coupable ! Et que d'obligations imposent au législateur les sympathies universelles qu'elle inspire !

Protéger l'enfant contre ceux qui abusent de sa faiblesse, le défendre contre ses propres entraînements, le prémunir contre des conditions d'existence difficiles ou dangereuses, le soumettre en un mot à une influence d'intelligence, de moralité et de travail qui l'améliore tout en l'instruisant et le prépare à cette lutte pour la vie à laquelle il sera fatalement mêlé, c'est là une de ces nécessités inéluctables auxquelles la société ne peut se soustraire.

Les philosophes et les jurisconsultes, que préoccupent les progrès constants de la criminalité, sentent que dans l'œuvre de relèvement qui se poursuit, il importe de ne pas négliger celles des forces qui peuvent y contribuer le plus efficacement. Car on ne peut se le dissimuler, quelles que puissent être les améliorations apportées au régime des prisons au point de vue répressif et moralisateur, l'amendement du malfaiteur adulte sera toujours une entreprise difficile, de résultat mal assuré, fertile en mécomptes et en déceptions. Les enfants seuls offrent un terrain propice à une solide régénération morale : aussi est-ce sur ce terrain que doivent se concentrer les efforts de ceux qui s'attachent à cette œuvre de relèvement!

Grande serait l'erreur de croire que la solution du problème de la criminalité, réside uniquement dans la condamnation des coupables et dans un système pénitentiaire sévèrement organisé. Pour enrayer l'accroissement des crimes et des délits, il faut régler le sort de ces enfants moralement abandonnés, « de ces enfants » qui par suite des infirmités, de la négligence, des » vices de leurs parents, se trouvent livrés à eux-mêmes » ou privés d'éducation » (1).

Les progrès inquiétants de la démoralisation de l'enfance se manifestent avec le plus d'intensité dans les grandes villes et dans les centres industriels ou commerciaux. Notre esprit se révolte, notre cœur se serre à la vue de ces êtres chétifs et déguenillés, qui dépourvus de toute surveillance, victimes souvent des plus funestes exemples et du milieu pernicieux

(1) Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers, p. 163.

dans lequel le hasard de la naissance les a placés, maltraités par les parents, souvent vicieux avant l'âge, vagabondent, s'ils ne se livrent au vol, et arrivent à l'âge adulte sans avoir reçu la moindre culture intellectuelle, morale ou professionnelle !

La responsabilité de tels abus remonte à ces parents, habitués à vivre en dehors des lois de la civilisation, qui ne voient pas en l'enfant une espérance que l'on entoure d'une touchante sollicitude. Pour beaucoup d'entre eux, c'est une chose qui leur appartient, dont ils disposent pour leur avantage, un véritable objet d'exploitation ; ils l'abandonnent donc au point de lui fournir à peine les aliments, ou s'en servent pour la mendicité ou la prostitution de manière à en tirer un revenu ! Ainsi se forme et se développe dans les masses urbaines une population qui est constamment exposée aux atteintes de la loi pénale, qui la méprise et la brave, et dont la paresse et les mœurs dissolues constituent un véritable danger social. C'est parmi ces êtres dégradés que se recrute l'armée du vice et du crime!

L'affaiblissement de l'esprit de famille et du sentiment de dignité personnelle impose à la société d'impérieux devoirs. Elle doit soustraire ces enfants déshérités à la dépravation dans laquelle ils végètent ; son inaction engagerait gravement sa responsabilité et la rendrait complice de leurs méfaits. Que d'heureux résultats à attendre, au contraire, de ses généreux efforts, si elle parvient à conjurer les périls qu'engendre cette situation, en substituant un milieu favorable et bienfaisant à des conditions de vie anormales et corruptrices !

La législation qui nous régit comprend déjà plusieurs lois relatives au sort de l'enfance. La protection tutélaire de l'autorité publique s'étend sur trois catégories distinctes de mineurs. Nous avons en premier lieu « les enfants assistés », c'est-à-dire les enfants trouvés, les orphelins et les enfants matériellement abandonnés, dont le service est organisé par le décret du 19 janvier 1811, modifié et complété par les lois des 30 juillet 1834 et 14 mars 1876. Les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, constituent la seconde catégorie. Une réforme importante introduite dans l'intérêt de ces enfants consiste dans l'adoption par la loi du 3 avril 1848, du principe des « Écoles de réforme », établissements qui ont pris successivement le nom d' « Ecoles Agricoles » et d' « Ecoles de Bienfaisance de l'Etat ». Ces institutions ont été créées dans le but de préserver les jeunes reclus de l'influence des causes qui ont occasionné leur misère, et de leur procurer le bienfait d'une éducation appropriée à leurs besoins et à leur position (1).

Plus tard a été promulguée la loi du 6 mars 1866, que vient de remplacer celle du 27 novembre 1891, lois qui contiennent des dispositions se rapportant à cette classe d'enfants.

La troisième catégorie embrasse d'abord les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 72 du code pénal comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement ; puis les jeunes criminels et délinquants, qui ont fait preuve d'un plein discernement, mais dont la jeunesse atténue la responsabilité aux termes des articles 73 à 76 du même code.

Depuis quelques années, des lois d'un caractère vraiment moderne dans leur esprit comme dans leur but, ont édicté de nouvelles mesures de protection à l'égard de l'enfance. Je signalerai la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, comminant une peine contre les débitants de boissons enivrantes, qui en ont servi à des enfants de moins de 16 ans (art. 6), et contre ceux qui ont fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste des mineurs n'ayant pas atteint cet âge. (Art. 8.)

Parmi les enfants sur lesquels devait se porter la vigilante sollicitude du législateur, il en est de particulièrement malheureux, dignes d'attirer d'une façon spéciale son attention : je veux parler de ceux que l'on emploie dans les professions ambulantes. Dès l'âge le plus tendre ils deviennent la proie de misérables spéculateurs, dont les entreprises entravent souvent leur développement physique, compromettent toujours leur éducation morale et leur font perdre le sentiment du respect que l'homme se doit à lui-même. C'est, il faut le reconnaître, un spectacle digne de pitié, et de nature à exciter les préoccupations des hommes de cœur, de voir encore, au mépris des lumières de la civilisation, tant d'enfants exploités par des troupes de saltimbanques, subissant des traitements brutaux,

(1) Exposé des motifs (*Annales parlementaires*, 1846-1847, Chambre des représentants, *Documents*, p. 105.

LA FÊTE DES MORTS

A la mémoire d'Alexandre de Burlet.

Au Barreau, comme ailleurs, cette mélancolique fête des Morts éveille les souvenirs. Pour ceux qui, depuis longtemps, marchent sur le chemin Professionnel, au milieu des joies et des tristesses, des fatigues et des réconforts, des découragements passagers et des espérances toujours renaissantes, que de Confrères, que d'amis tombés sur la route! Que de vaillants et laborieux compagnons de luttes, pieusement ensevelis, et revenant en fantômes, dans les ténèbres de la mémoire, en ce jour surtout, consacré par la tradition chrétienne aux pensées d'outre-tombe, et adopté en sa funèbre et touchante destination, même par ceux que le scepticisme religieux a détachés de la grande foi si longtemps commune!

Comment ne pas songer à cette foule de disparus, les uns déjà si lointains que leurs noms demeurent presque sans signification pour les générations les plus récentes du Barreau, les autres encore si près de nous qu'il semble que nous les sentions encore vivre : les de Burlet, les Demeur, les Lahaye, les Jacobs, les Wouters, sans nommer ceux qui furent moins notoires, mais qui furent aussi chers?

Hier, quand se leva l'aube de cet universel anniversaire, marqué pour l'échéance des regrets et des souvenirs, dans ce Cabinet d'Avocat où sont les images fragiles des derniers disparus, notre esprit, comme un esquif poussé par la brise matinale, retournait vers eux, remémorant, en une rêverie grave, les actes, les devoirs, les épisodes de cette large vie judiciaire, si amicale, si confraternelle et si solidaire. Nous réfléchissions à ce qu'est la vie, nous essayions de deviner ce qu'est la mort, et l'énigmatique problème de la supériorité de l'une sur l'autre se posait, comme si souvent en l'âge mûr, et nous tourmentait de son mystère.

Le besoin de grandir ses sentiments qui, si instinctivement, s'élève alors dans l'âme nous hantait.

Le hasard voulut que sous nos yeux vint alors, comme par une poussée invisible et combien opportune! un article de *la Libre Parole*, un article d'Edouard Drumont, si ému et si fier, si pénétrant et si consolant, que nous le reproduisons ici pour ceux qui, comme nous, encore meurtris par les arrachements trop cruels de frères d'armes qui furent la moitié de notre courage et la moitié de notre conscience, ne trouvent d'apaisement à un tel malheur que lorsque la grandeur et la sévère beauté de la Mort leur est rappelée.

Je ne sais rien qui purifie mieux l'âme que cette fête des Morts qui met les plus superficiels et les plus sceptiques en face de l'Inévitable.

Depuis le commencement du monde, une cinquantaine de milliards de créatures semblables à nous ont passé sur la terre, grandi, aimé, souffert et disparu dans l'au delà, sans nous donner jamais de leurs nouvelles. En dehors des enseignements de l'Eglise et des paroles de miséricorde et d'espérance qu'elle nous donne, nous ne savons rien de tous ces voyageurs partis pour le pays dont on ne revient pas.

Sans doute, dans le silence profond des heures nocturnes, nous percevons parfois quelque bruit mystérieux qui semble un avertissement d'ami ou le murmure d'une âme chère qui, de l'Invisible, essaye d'arriver jusqu'à nous. Nous sentons sur notre front comme un souffle étrange, doux comme la caresse d'une aile.

Notre raison nous retient au moment où nous allions nous pencher sur cet inconnu. Plutôt que de céder à ces attractions dangereuses, nous préférons croire que notre cerveau était fatigué par la veillée qui s'était prolongée trop tard et que nous avons été dupes d'une de ces illusions qui évoquent devant des yeux prêts à se fermer des apparences fantasmatiques.

Malgré tout, l'idée de la Mort n'a rien que de consolant en elle-même, et je comprends Dante qui s'écriait : « L'image de la Mort me semblait si douce que rien qu'en y pensant je pâlissais de joie... »

Nulle vision, n'est plus faite pour agrandir et transformer la vie, pour inspirer à l'homme une indépendance extraordinaire, pour donner de l'aisance et du jeu à l'individualité humaine.

J'ai toujours trouvé grand profit intellectuel et moral à regarder, au commencement d'une journée, des hommes vêtus de noir qui venaient lever un mort dans une maison.

Ils ont fait cela pour des êtres que nous adorions, que nous avons étreints dans nos bras et couverts d'ardents baisers; ils ont fait cela pour des amis qui étaient loyaux, heureux. Qu'est-ce à côté de l'Eternité? Qu'est-ce à côté de ces cinquante milliards d'hommes qui ont habité dans des villes comme Memphis, Ecbatane ou Balbeck, dont le bruit ne s'arrêtait jamais sous le ciel et qui, aujourd'hui, sont recouvertes par le sable?

A cette lumière qui passe, comme le flambeau dont parle Flaubert, sur le pâle visage des morts, on aperçoit le néant et la frivolité de toutes ces choses auxquelles on attache tant d'importance. Ces simulacres de richesse, de pouvoir, de force se révèlent à nous ce qu'ils sont : futiles, fugitifs et vains.

Ceci explique que le culte des Mânes demeure dans les civilisations qui ont déjà perdu le respect des Dieux. « O Mânes très saints, s'écrie une contemporaine d'Héliogabale, je vous recommande mon mari ; soyez-lui indulgent, afin que je puisse le voir aux heures de la nuit! »

Les anciens associaient, comme nous, les chers disparus à leurs joies et à leurs plaisirs ; ils disaient, comme nous, devant quelque grandiose spectacle qui remuait leur âme profondément : « Combien celui que nous aimions serait heureux de se trouver là! » Elle semble toute moderne, l'idée de cette veuve romaine qui songe à son mari devant les Pyramides et écrit : « Je les ai vues sans toi, ô le plus chéri des hommes; à ton souvenir, j'ai versé des larmes et j'ai voulu écrire ici ma plainte. »

Sans doute, la Mort n'a point pour nous l'aspect presque gracieux qu'elle eut dans cette Grèce toujours

élevés au milieu de désordres de tout genre, vivant parfois dans une promiscuité honteuse, livrés à l'ignorance et au vice, entraînés à jamais sur la pente fatale de la démoralisation.

Les parents sont souvent complices de ces odieuses pratiques ! Sans souci de leurs devoirs les plus sacrés, ils abandonnent leurs enfants à des exploiteurs de profession, pour se dégager des soins d'une éducation dont la charge leur semble trop lourde ; certains même, cédant aux mauvais conseils de la misère, perçoivent une somme d'argent pour prix de cet abandon.

La loi pénale ne pouvait rester désarmée en présence de ces spéculations criminelles ! S'inspirant des mesures prises par plusieurs nations étrangères, notamment par la Prusse (1), l'Italie (2) et la France (3), le gouvernement a présenté à la législature un projet qui est devenu la loi du 28 mai 1888. Un intérêt majeur exige que les parents soient contraints de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants ! La société ne saurait se trouver impuissante, lorsqu'il s'agit de protéger l'existence de créatures exposées à tous les dangers, pour assurer leur libre arbitre et de sauvegarder leur dignité. La loi du 28 mai 1888 en réprimant les mauvais traitements ou l'exploitation dont sont victimes les enfants, soit dans les spectacles forains, soit en vue de les destiner à de semblables exhibitions, a donné satisfaction à la conscience publique (4).

Poursuivant son œuvre humanitaire, le législateur était naturellement amené à se préoccuper des conditions du travail des enfants dans les établissements industriels.

Parvenant à un certain âge, l'enfant appartenant aux classes laborieuses, est appelé à participer dans la mesure de ses forces à l'entretien de la famille. Les exigences des parents, commandées en maintes circonstances par de cruelles nécessités, et la tendance des patrons à n'envisager que le mode de production le moins onéreux, lui imposent souvent la plus grande somme de travail possible.

Jadis les enfants n'étaient dans les ateliers que des apprentis, des élèves soumis à une éducation professionnelle. Leur emploi, réglé par l'usage ou les coutumes, avait pour but de les instruire et de les perfectionner dans leur art. Mais depuis les applications de la science à l'industrie, depuis l'établissement de ces usines puissantes où le coût de la main-d'œuvre est l'un des facteurs essentiels de la fabrication, les enfants ont été mis au service des machines et sont devenus les concurrents des ouvriers adultes. Astreints par cette réforme économique à un travail excessif et continu, placés dans un milieu peu favorable à la santé de leur corps et à celle de leur âme, ils sont exposés à de graves dangers au point de vue de leur développement physique et moral.

Si les anciennes législations n'ont pas eu à réglementer le travail des enfants, de nos jours il incombait à l'Etat d'intervenir, lui qui dans toute société civilisée est le protecteur naturel de ceux que leur faiblesse ne met pas en état de se protéger eux-mêmes ; il devait empêcher ces parents et ces patrons, qui ne voient dans ces jeunes ouvriers que des instruments de gain, de les tenir sous la pénible contrainte d'un labeur dont la nature ou la durée n'est en proportion ni avec leur âge, ni avec leurs forces.

En vain objecterait-on que la réglementation du travail des enfants constitue une atteinte aux deux grands principes de l'autorité du père et de la liberté de l'industrie.

Au droit du père il faut opposer celui de l'enfant ! La puissance paternelle cesse d'être respectable lorsqu'elle dégénère en une exploitation des forces de l'enfant. Certes la liberté de l'industrie, principe fécond et salutaire, doit être assurée et garantie : mais cette liberté doit supporter les restrictions réclamées par les exigences de l'ordre et de l'intérêt public. Défendre le travail excessif, anticipé, trop prolongé, auquel sont voués des enfants, interdire ou limiter leur participation à des labeurs plus ou moins insalubres ou dangereux, c'est sauvegarder dans une juste mesure les droits des plus faibles, c'est réprimer les

(1) Loi du 16 mars 1853.
(2) Lois des 25 mars 1865 et 21 décembre 1873.
(3) Loi du 7 décembre 1874.
(4) Rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la section centrale (*Pasin.*, 1888, p. 179).

atteintes portées au développement normal de leur constitution et de leurs facultés intellectuelles.

Les besoins de la famille ouvrière ne sauraient avoir pour effet d'énerver en l'enfant les forces destinées à assurer son existence et plus tard celle de ses parents dans leur vieillesse. Ce serait une faute grave de laisser s'affaiblir les jeunes générations, qui par le travail doivent contribuer un jour à la prospérité de la nation. L'Etat possède un droit supérieur de tutelle chaque fois que la liberté du travail individuel se trouve en opposition avec les intérêts généraux du pays et de l'humanité.

L'Angleterre qui la première a eu recours aux enfants dans ses manufactures, n'a pas tardé à constater les graves inconvénients de cette coopération ; la première aussi elle a cherché à y porter remède. Dès 1802 le parlement, sur l'initiative de Robert Peel, avait édicté des règles relatives au travail des enfants et depuis il n'a cessé d'étendre cette œuvre de protection. En Prusse et en Autriche des ordonnances ont été prises à cet égard en 1839 et le législateur s'en occupe en France depuis 1841. Obéissant à un mouvement intense et universel, les nations industrielles s'attachent unanimement aujourd'hui à protéger les grands intérêts que compromettent l'épuisement des forces de l'enfant, la dépression de son caractère, la diminution chez lui de l'esprit et de la vie de famille. La Belgique a longtemps résisté à cette impulsion générale. Un arrêté royal du 28 avril 1884, modifiant l'art. 23 du décret du 3 janvier 1813, avait déterminé l'âge de l'admission des enfants dans les mines ; par une série de dispositions aussi précises que complètes, la loi du 13 décembre 1889 a créé la législation sur le travail des enfants dans les établissements industriels (1).

Quels que soient les progrès réalisés dans les institutions protectrices de l'enfance, celles-ci contiennent encore d'importantes lacunes ! Les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents aux dangers provoqués par la démoralisation des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, dépourvus des sages conseils et des salutaires exemples qu'ils devraient trouver au foyer paternel.

Combien nombreux sont ces enfants livrés à un abandon matériel ou moral par la faute de leurs parents ! Les uns fuient leur famille parce que leur père, ivrogne invétéré, les maltraite ! D'autres sont poussés à la mendicité par leurs parents, qui chaque jour les envoient dans les rues, couverts de haillons, solliciter la charité des passants et recueillir des aumônes ! Vous parlerai-je de ces filles dressées à la prostitution par leur propre mère, qui n'hésite pas à faire marché de leur honneur ! Témoins journaliers des vices de ces parents indignes, victimes de leur dépravation, corrompus par ce contact permanent, ils ne tardent pas à succomber à la contagion de ces funestes exemples.

Non moins dignes d'intérêt sont les enfants dont les parents, pour des causes diverses : extrême misère, infirmités chroniques, nécessités de leur profession, indifférence absolue, ne veulent ou ne peuvent s'occuper ! Sans soutien, sans direction, en proie à toutes les défaillances, à tous les abus, à tous les excès, ils ne sont pas en état de résister aux influences déprimantes de l'atmosphère malsaine dans laquelle ils se meuvent.

L'autorité publique doit pouvoir venir en aide à ces déshérités en se substituant à la famille absente, incapable ou indigne : elle doit pouvoir se charger de la garde de ces malheureux, dont la perte serait certaine sans son intervention, et les soumettre aux bienfaits de l'éducation afin d'en faire un jour d'utiles citoyens. Mais pour prendre la protection de ces enfants ; la Société est obligée de faire un coup de force : la plupart du temps les parents ne consentiraient point d'eux-mêmes à les abandonner, soit que malgré leurs vices, ils conservent encore certains sentiments paternels, soit beaucoup plus généralement parce que leurs enfants ne sont entre leurs mains qu'un instrument de travail, qu'une forme d'exploitation. Il importe, pour parer aux inconvénients et aux dangers d'un pouvoir abandonné sans limite et sans contrôle à ces parents ou incapables, de faire échec à la puissance paternelle

(1) Exposé des motifs (*Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, 1886-1887, p. 203). Rapport fait au nom de la Section centrale (*Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, 1888-89, p. 180).

et d'empêcher que la volonté d'un père ou d'une mère ne mette obstacle à la préservation morale de ces enfants (1).

Le projet de loi, dont sont saisies les Chambres législatives, propose dans ce but l'adoption de trois séries de mesures : la première a trait à la déchéance de l'autorité paternelle ; la seconde consiste dans le perfectionnement de l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui se sont rendus coupables d'actes délictueux ; la troisième se rapporte à une répression plus sévère des attentats qui démoralisent l'enfance.

Parmi les dispositions que renferme ce projet, qu'il me soit permis de vous parler aujourd'hui de celles qui concernent la déchéance de la puissance paternelle.

D'après l'antique théorie romaine, cette autorité était principalement instituée dans l'intérêt du père de famille, à l'exclusion de la mère, et lui conférait un droit de propriété sur la personne et sur les biens de ses descendants pendant toute la durée de leur existence. La *patria potestas* comportait le pouvoir le plus absolu : le père avait sur ses enfants le droit de disposition : il pouvait les vendre et même leur donner la mort ! Plus tard, l'influence du progrès des mœurs et de la civilisation apporta des adoucissements à ce pouvoir despotique : la rigueur du droit primitif fut mitigée par l'introduction des diverses espèces de pécules ; le père n'eut plus sur ces enfants le droit de vie et de mort. Mais il put encore dans certains cas les vendre. Ce caractère fut maintenu à la puissance paternelle jusque durant le moyen âge dans les pays où le droit romain resta en vigueur.

La conception juridique de l'autorité du père était absolument différente chez les Germains : elle reposait sur une tutelle organisée dans l'intérêt même de l'enfant. Envisagée comme une conséquence de l'obligation que la nature impose aux parents, la puissance paternelle était inséparable de l'idée de la mission sociale que ceux-ci avaient à remplir : elle tendait à protéger les enfants, à sauvegarder leur personnalité, à assurer leur existence. Elle était conférée non seulement au père, mais encore à la mère, avec cette restriction toutefois que le père seul était appelé à l'exercer pendant le mariage ; elle cessait lorsque les enfants n'avaient plus besoin d'appui et de protection, c'est-à-dire à leur majorité, lors de leur mariage ou de leur émancipation.

Les pays de droit écrit avaient adopté avec quelques changements les principes du droit romain ; les maximes germaniques avaient, au contraire, été suivies dans les pays régis par les coutumes. Ces deux traditions se partageaient la France : la domination romaine avait introduit ses lois dans les provinces méridionales ; dans le Nord, le droit écrit n'était jamais parvenu à absorber le droit coutumier : la puissance paternelle avait conservé son caractère essentiel de protection envers ceux sur lesquels elle s'exerçait.

La révolution de 1789 modifia l'état de la législation en cette matière. Corrigeant ce que le pouvoir du père de famille des pays de droit écrit avait d'excessif, les réformateurs décrétèrent que les majeurs de 21 ans ne seraient plus assujettis à l'autorité domestique (2). Mais ils ne s'en tinrent pas là et une réaction exagérée contre certains abus de l'ancien régime vint énerver et affaiblir à l'excès la puissance paternelle.

Tel que l'ont compris les auteurs du Code civil, ce pouvoir est un compromis entre des principes contraires qui ont longtemps coexisté en France. Le législateur de 1803 a cherché à s'éloigner autant de la rigueur du droit romain, qu'à se prémunir contre le relâchement dangereux pour les mœurs ou la tranquillité publique, auquel pouvait conduire la suppression de toute autorité paternelle. Il lui a restitué son caractère naturel, son caractère de bienfaisante protection, en évitant le double écueil d'une excessive sévérité ou d'une trop grande faiblesse (3).

Réal, chargé de soutenir la discussion au Corps législatif, a défini la puissance paternelle : « Un droit » fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne » au père et à la mère, pendant un temps limité et » sous certaines conditions, la surveillance de la per» sonne, l'administration et la jouissance des biens » de leurs enfants (4). »

Empruntés à la loi naturelle, les droits qui dérivent de l'autorité paternelle correspondent à des devoirs. On doit regretter que cette corrélation des droits du père avec les devoirs qui lui incombent n'ait pas reçu de sanction dans la loi civile. Le code, dans le titre IX du livre Ier, détermine le pouvoir des parents sur la personne de leurs enfants et leur attribue la jouissance des biens de ceux-ci ; quant aux obligations qui découlent du mariage et aux charges qui résultent de la paternité, il se borne à imposer aux père et mère l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants. Pour les mettre à même d'accomplir leurs devoirs, la loi leur accorde les droits de garde et de correction, sans lesquels l'insubordination pourrait déjouer leurs efforts. Mais elle suppose au père une autorité infaillible, et en dehors des cas d'interdiction elle n'a prévu ni son indignité, ni son incapacité, ni aucune des conséquences qui peuvent en résulter !

Ainsi réglée la puissance paternelle revêt en quelque sorte le caractère d'un droit privilégié des parents vis-à-vis de leurs enfants. Selon les expressions dont s'est servi Bigot de Préameneu devant le Conseil d'Etat (5), elle repose sur cette présomption que le père n'usera jamais de ses droits que dans un intérêt d'affection et pour le bien de l'enfant. Grâce à cette présomption, le législateur a jugé inutile de sanctionner les obligations du père, estimant qu'il était impossible qu'elles fussent jamais oubliées.

C'était là compter sans les faiblesses du cœur

(1) Compte rendu des Séances du Congrès d'Anvers, p. 130, 141, 157, 163, 187 et suiv.
(2) Décret du 28 août 1792.
(3) Locré, *Législation civ.*, t. VII, p. 17 et 18.
(4) Locré, *Législation civ.*, t. VII, p. 59.
(5) Locré, *Législation civ.*, t. VII, p. 34.

humain ! C'était perdre de vue que l'autorité paternelle peut, à l'encontre de son but, se transformer en un instrument de démoralisation.

La question fut cependant agitée devant le Conseil d'Etat : le premier Consul s'en était occupé. Le projet fut conçu d'accorder par un texte spécial aux tribunaux le droit de réglementer dans certains cas l'exercice de la puissance paternelle : mais ce sujet, ajourné par le motif qu'il ne fallait pas s'occuper d'abord des détails, ne fut plus repris (1).

L'optimisme des rédacteurs du code leur a permis d'éluder la difficulté de régler les situations délicates que soulève l'indignité du père. L'expérience n'a pas tardé à signaler les inconvénients de cette lacune. Les commentateurs ont démontré les résultats désastreux de cet oubli (2) !

Les prérogatives du chef de la famille entraînent de rigoureuses obligations : il doit être à la hauteur de sa tâche ; il doit élever ses enfants dans la pratique de leurs devoirs ; il doit, dès leur jeune âge, réprimer leurs écarts, combattre leurs mauvais penchants, leur prodiguer les bons conseils, tout en leur servant d'exemple. La puissance paternelle est en même temps une charge et un honneur : on n'a aucun droit à l'honneur, lorsqu'on s'acquitte mal de la charge ou lorsqu'on l'abandonne ! Si les parents abusent de leurs droits, s'ils violent leurs obligations, ou s'ils sont incapables de les remplir, cette autorité, dont ils ne sont pas dignes de faire usage, doit leur être enlevée !

Mesure de protection et de défense à l'égard des enfants en considération des sentiments qui animent la plupart des pères, cette magistrature familiale n'a plus de raison d'être lorsque des pères qui n'ont pas de sentiments paternels en font un moyen d'oppression ! Ces défaillances ne sauraient être tolérées ! Il appartient à la loi d'intervenir en faveur des enfants, victimes de leurs parents indignes ou incapables, de les soustraire à la contagion de leurs funestes exemples, et de les confier à d'autres mains, afin de leur procurer l'éducation morale qui leur fait défaut et de les diriger dans la voie du bien.

Qu'on ne s'y méprenne pas ! Si, dans notre droit moderne, la puissance paternelle est établie dans l'intérêt des enfants, elle l'est aussi au profit de la société. Cette autorité est le meilleur auxiliaire de la puissance publique : le bon ordre des familles est la première condition, la plus sûre garantie du bon ordre dans l'Etat. Les idées et les principes puisés au foyer paternel sont ceux dont l'empreinte est la plus forte et la plus vivace. Les influences démoralisantes de ce milieu produisent des résultats déplorables, qui persistent dans tout le cours de la vie. Aussi importe-t-il que les enfants soient protégés contre des abus ou des négligences, qui peuvent en faire un jour les pires ennemis de la société.

Sous l'empire de notre législation, la déchéance de la puissance paternelle est déjà décrétée comme conséquence de certaines infractions. Aux termes de l'article 378, C. pén., l'attentat à la pudeur, le viol, commis par le père ou la mère de la victime, entraînent pour celui qui s'en est rendu coupable, la privation des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de son enfant par le code civil au livre Ier, titre IX.

L'art. 382 prive de ces mêmes droits et avantages, le père ou la mère qui a excité, facilité, favorisé habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de son enfant mineur.

La loi du 28 mai 1888 (art. 4) permet aux tribunaux de frapper de cette déchéance ou de destituer de la tutelle les pères ou mères et les tuteurs qui ont enfreint les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

Cependant aucune garantie n'est prise ni contre les parents qui pervertissent leurs enfants par leurs exemples, ni contre ceux qui se font les complices des délits et des crimes pour lesquels ils sont poursuivis, ni enfin contre ceux qui les abandonnent ou les maltraitent.

Toute condamnation à une peine criminelle emporte, il est vrai, l'interdiction légale pendant la durée de celle-ci (art. 21, C. pén.). Elle n'anéantit pas toutefois dans la personne des père et mère le droit de puissance paternelle.

La destitution de tous offices publics, au nombre desquels sont rangés la tutelle et la charge de membre du conseil de famille, atteint, en vertu de l'art. 19 du code pénal, tout individu condamné au moins à la réclusion (art. 31, C. pén.) ; elle le laisse néanmoins investi de la puissance paternelle.

Si les tribunaux correctionnels peuvent, aux termes de l'art. 33 du code pénal, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques ou de famille à ceux qu'ils condamnent, ils ne sont pas autorisés à les déclarer suspendus de la puissance paternelle !

Du reste, quelle étrange anomalie accusent la privation des droits qu'ils infligent aux pères et mères, les art. 378 et 382, C. pén., ainsi que la loi du 28 mai 1888 (3). Exclus de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant qu'ils ont corrompu ou dont ils ont trafiqué, ces parents conservent vis-à-vis de leurs autres enfants cette autorité dont ils sont cependant déclarés indignes. Ils gardent sur ces enfants tout leur empire, comme si ceux-ci n'étaient pas exposés au même péril. Ce n'est que s'ils sont souillés à leur tour ou s'il a été trafiqué de leur personne ou de leur honneur, que des mesures désormais inutiles peuvent être prises !

Et encore la déchéance dont seront frappés ces parents indignes est-elle loin d'être absolue ! Elle n'affecte pas tous les droits dérivant de l'autorité paternelle. C'est ainsi qu'ils conservent le droit de donner leur consentement au mariage de l'enfant vic-

(1) Locré, *Législation civ.*, t. VII, p. 20 et s.
(2) Demolombe, édit. franç., t. VI, n° 367. — Laurent, t. IV, n°s 291 et 292. — Dalloz, v° *Puissance paternelle*, n° 65. — Huc, *Comment. théor. et prat. du code civil*, t. III, n° 175. — Charmont, « La loi du 14 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et son application » (*Rev. crit. de législ.*, 1891, p. 502).
(3) Discussions parlementaires, Chambre des Représentants, séance du 1er mai 1888, p. 1151-1155.

éprise de riantes allégories et qui, selon une éloquente expression, « sut faire chanter jusqu'au sanglot ». Nous ne nous la figurons pas sous les traits d'un bel éphèbe fermant à demi les yeux et laissant échapper une torche de sa main défaillante. Elle est néanmoins sans effroi pour la plupart.

Ce n'est qu'à l'extrême vieillesse, « qui sent déjà les violettes pousser au-dessus de sa tête », que la Mort fait réellement peur. La Fontaine ne l'a-t-il pas dit dans un de ces vers qui contiennent un monde d'observations comme les maximes de La Rochefoucauld ?

Le plus semblable aux morts meurt le plus à regret.

Ce qui attriste ce cœur qui revient toujours au sentiment du *moi*, ce n'est pas la certitude que nous sommes promis au sort des créatures innombrables qui ont accompli avant nous le voyage terrestre et fait le saut dans le noir : c'est la diminution partielle que nous sentons en nous, le vide que nous ont laissé ceux qui sont déjà tombés parmi nos premiers compagnons de route.

Un jour par an, on se raidit obstinément contre le flot qui vous emporte et l'on s'efforce de se reprendre, de réfléchir, de se recueillir une minute. Que de trous déjà dans les rangs ! Que de manquants que vous n'avez pas même vus s'enfoncer dans l'abîme, tant le navire en marchant faisait de bruit !

Que d'absents à cette revue funèbre ! Pêle-mêle, voici les humbles, les superbes. Ceux qui disaient : « Un coin ombragé en province et six mille livres de rente ! » Ceux qui hurlaient : « Le monde est à moi, je tiens le million ! » Les malins qui vous regardaient en murmurant : « Laissez-moi faire ! » Les timides qui avaient toujours peur que le ciel ne tombât sur leur tête ; les rêveurs, les audacieux, les habiles, les malchanceux ; le pauvre, qui s'effrayait pour un lendemain qu'il ne devait pas voir ; le riche, qui s'écriait : « J'ai de quoi vivre ! » et qui n'en a pas vécu davantage...

Si la vie est faite de ce qu'on regrette, de ce qu'on aime et de ce qu'on espère, la part de ce qu'on regrette augmente à mesure qu'on avance, tandis que la part de ce qu'on aime et de ce qu'on espère se rétrécit comme la légendaire Peau de chagrin. Sans doute, il faut réagir, oublier ; mais, ainsi que le constate tristement Alain Chartier :

Chacun dit bien : Oblie ! oblie !
Mais il ne le fait pas qui veult.

Voilà pourquoi le jour des Morts rend involontairement sérieux les plus frivoles d'habitude.

L'homme a épuisé son génie à proclamer le néant de tout sans pouvoir jamais s'y résoudre.

« L'homme rêve d'une ombre », répond Pindare au Schelomo biblique qui, pensif sur la terrasse de son palais d'Etham, murmure : « Tout est vanité ! »

« La vie n'est qu'une ombre, » reprend Shakspeare, « une ombre passagère, un pauvre comédien qui se trémousse et se pavane pendant une heure sur la scène, et qu'on n'entend plus jamais. C'est une histoire racontée par un ivrogne, pleine de bruit et de rage, et qui n'a aucun sens. »

time de leurs faits immoraux ou de leurs agissements coupables (art. 148 et 151, C. civ.), qu'ils jouissent du droit d'administration légale, d'émancipation (art. 447, C. civ.), de tutelle (art. 390, 397, 402, C. civ.), du droit de consentir à l'adoption (art. 346, C. civ.), à la tutelle officieuse (art. 361, C. civ.), à l'option de nationalité (art. 9, C. civ., modifié par la loi du 16 juillet 1889).

Depuis longtemps les tribunaux se sont attachés à suppléer aux imperfections de la loi par une interprétation de son texte plus conforme à l'équité et aux exigences de l'intérêt social. La plupart des auteurs (1), mûs par des considérations qui auraient dû guider le législateur, ont encouragé la jurisprudence dans cette voie. Tout en repoussant la déchéance proprement dite, ils reconnaissent aux tribunaux le pouvoir de prendre les mesures utiles ou nécessaires, afin d'empêcher les abus de l'autorité domestique et de conjurer les dangers d'une mauvaise éducation. La puissance paternelle étant donnée par la loi elle-même au père et à la mère, ne peut leur être enlevée qu'en vertu d'un texte de loi. Quand une prérogative repose sur une disposition légale précise, qui n'est elle-même que l'expression du droit naturel, il ne peut être admis que le juge ait le droit de la retirer, si la loi ne lui en a pas attribué le pouvoir. Mais il n'en résulte pas qu'il lui soit interdit d'en interpréter les dispositions, selon les vues du législateur. On en conclut que les magistrats ont reçu virtuellement la mission de maintenir à la puissance paternelle son caractère tutélaire et protecteur, d'en réprimer les abus et de prendre suivant les circonstances les mesures qu'elle comporte. Les dispositions de l'art. 4, C. civ., l'ancienne jurisprudence des parlements, les travaux préparatoires et les dispositions du même code prêtent à cette thèse un puissant appui.

Ces auteurs reconnaissent donc le droit pour les tribunaux d'empêcher les excès de la puissance paternelle, droit qui est fondé sur la nécessité et qui pour cette raison doit avoir pour mesure et pour limite cette nécessité même.

Leur opinion est vivement combattue, notamment par M. Laurent (2) : « Quand le législateur établit une » puissance paternelle, répond le savant jurisconsulte, » et quand lui-même établit le cas, le seul où le père » puisse être déchu de son autorité pour cause d'indi- » gnité, le juge peut-il admettre d'autre cause de » déchéance ? Cela ne s'appelle-t-il pas, à la lettre, » faire la loi ? »

Il ajoute qu'il n'y a ni silence, ni insuffisance de la loi, celle-ci déterminant quand la puissance paternelle prend fin, quand le père en est déchu. Il repousse l'invocation de l'ancienne jurisprudence par le motif que les pouvoirs des parlements étaient bien plus étendus que ceux de nos tribunaux, de même qu'il rejette les citations empruntées aux travaux préparatoires, lesquelles dénotent un oubli plus ou moins volontaire du législateur et prouvent que le problème a été proposé, mais non résolu. L'éminent professeur méconnaît enfin toute portée à l'argumentation d'analogie tirée de l'art. 444, à raison de l'abîme qui existe entre la tutelle et la puissance paternelle. Ces recours à l'équité lui paraissent dans le silence de la loi écrite, non seulement arbitraires, mais contraires à l'esprit même de notre code.

Ce sont là des objections sérieuses, assurément !

La théorie contraire a cependant rallié la presque unanimité des auteurs et des décisions judiciaires. Deux arrêts de votre cour, du 10 août 1870 et du 3 décembre 1874, ont consacré cette doctrine.

Aujourd'hui la jurisprudence reconnaît généralement aux tribunaux le droit d'intervenir dans le gouvernement de la famille pour prévenir ou réprimer les excès de l'autorité domestique (3) : mais s'ils sont investis d'une mission de contrôle et de surveillance, ils ne peuvent en aucun cas prononcer la déchéance absolue de la puissance paternelle. Aussi les magistrats appelés à statuer sur ces questions ont-ils toujours tenu à justifier en fait les mesures qu'ils édictaient, afin de démontrer que l'intérêt de l'enfant était leur seul guide. Chaque fois que la cour de cassation de France a eu à se prononcer sur un arrêt intervenu pour réformer les abus de la puissance paternelle, elle a eu grand soin, en approuvant le contrôle exercé par

(1) Pothier, t. III, *Traité du contrat de mariage*, n° 384 ; — Merlin, *Répert.*, v° *Puissance parternelle*, sect. III, § 1er ; — Marcadé, t. II, p. 156 ; — Chardon, *Traité des trois puissances*, 2e part., n°s 41 et 42 ; — Allemand, *Traité du mariage*, t. II, n°s 1074 et 1105 ; — Demolombe, édit. fr., t. VI, n°s 367, 368 et 369 ; — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. VI, p. 378, § 192 et 408, § 207, note 17 ; — Aubry et Rau, t. VI, p. 77 et 82 ; — *Observations sur la puissance paternelle selon le Code Napoléon. Rev. de droit belge*, t. Ier, p. 32 et s.) ; — Testaud, *Le contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 24 juillet* 1889 (*Rev. crit. de législ.*, 1891, p. 16).

(2) Laurent, t. IV, n°s 291 et s., 258 et 260 ; — Dalloz, *Répert.*, v° *Puissance paternelle*, n° 65 ; — Fuzier-Herman, *De la protection légale des enfants contre les abus de l'autorité paternelle*. Paris, 1878, p. 108 et s., n° 50.

(3) Cass. fr., 9 mars 1856, D. P., 1856, 1, 290 ; — 8 juill. 1857, D. P., 1857, 1, 273 ; — 15 mars 1864, D. P., 1864, 1, 301 ; — 12 et 26 juill. 1870, D. P., 1871, 1, 218 et 217 ; — 27 janv. 1879, D. P., 1879, 1, 223 ; — Paris, 27 juin 1867, D. P., 1867, 2, 348 ; — Nancy, 28 mai 1868, D. P., 1868, 2, 176 ; — Paris, 14 août 1869, P. D., 1869, 2, 238 ; — Bordeaux, 27 févr. 1874, Sirey, 1874, 2, 216 ; — Caen, 27 juill. 1875, D. P., 1877, 2, 61 ; — Paris, 7 juill. 1882, Sirey, 1883, 2, 219 ; — Rennes, 24 févr. 1883, Sirey, 1884, 2, 150 ; — Rouen, 4 janv. 1883, D. P., 1883, 2, 155 ; — Bourges, 8 déc. 1884, D. P., 1886, 2, 78 ; — Lyon, 27 mars 1886, D. P., 1887, 2, 155 ; — Brux., 23 déc. 1830, *Pas.*, 1830, 2, 237 ; — Id., 27 juin 1832, *Pas.*, 1832, 2, 191 ; — Id., 8 août 1864, *Pas.*, 1865, 2, 32 ; — Liége, 2 août 1869, *Pas.*, 1870, 2, 95 ; — Gand, 10 août 1870, *Pas.*, 1870, 2, 364 ; — Huy, 30 avril 1874, *Pas.*, 1875, 3, 269 ; — Gand, 3 déc. 1874, *Pas.*, 1875, 2, 64 ; — Brux., 9 août 1877, *Pas.*, 1878, 2, 22 ; — Courtrai, 12 avril 1879, *Pas.*, 1880, 3, 180 ; — Id., 7 mai 1881, *Pas.*, 1881, 3, 292 ; — Verviers, 24 janv. 1883, *Pas.*, 1883, 3, 68 ; — Id., 6 févr. 1884, *Pas.*, 1884, 3, 117 ; — Liége, 14 juin, Cl. et Bonj., 1885, 210 ; — Liége, 8 avril 1884, *Pas.*, 1884, 2, 234 ; — Arux., 27 févr. 1885, *Pas.*, 1885, 2, 110 ; — Trib. Brux., 2 mars 1889, *Pas.*, 1889, 3, 198 ; — Huy, 27 juin 1889, Pand. pér., 1889, n° 1405 ; — Brux., 10 juill. 1889, *Pas.*, 1889, 2, 417 ; — Courtrai, 8 févr. 1890, *Pas.*, 1890, 3, 183.

les tribunaux, d'insister sur l'idée du maintien de cette autorité, que la loi ne permet pas d'enlever aux parents.

Il est indéniable que l'état de l'ancienne jurisprudence, les travaux préparatoires et l'économie générale de la loi tendent à démontrer l'existence d'une lacune dans le code. En principe l'autorité judiciaire a dans certaines limites le pouvoir de la combler ; mais, il faut le reconnaître, l'exercice de ce droit peut provoquer un renversement complet des rôles, si les juges ne se renferment pas dans une prudente réserve !

Quoi qu'il en soit, la solution du problème soulève de graves difficultés qu'une loi formelle seule peut trancher, en traçant des règles précises et du reste conformes à l'esprit de nos institutions civiles, sur la compétence des tribunaux en ces matières.

La plupart des nations étrangères nous ont devancés sous ce rapport. Justement alarmées de l'accroissement de la criminalité dans le jeune âge, elles ont compris la nécessité d'adopter entre autres moyens pour se défendre contre ces atteintes à l'ordre social, des modifications à leur législation en ce qui concerne l'exercice da la puissance paternelle.

Ces diverses législations offriraient un vaste champ d'études, certes bien intéressantes ; mais leur examen donnerait à ce travail des proportions qui sortiraient du cadre dans lequel je suis obligé de le restreindre. Je me bornerai donc à vous signaler les pays qui ont réalisé des progrès dans cet ordre d'idées et à vous mentionner quelques-unes des innovations (1).

Les nations dont les lois, soit par voie directe, soit par voie d'influence, sont les dérivés des codes français, ont par des modes divers enlevé au père indigne son autorité. Dans son nouveau code du 13 mars 1881, la Hollande a admis le principe de cette déchéance à l'égard des parents qui font participer un de leurs enfants à un délit quelconque, ou qui commettent à leur préjudice une infraction déterminée. En cas « d'impossibilité » du père, ses droits passent à la mère ; et les tribunaux rangent dans cette hypothèse son indignité ou son incapacité. La Russie et la Pologne ont spécifié des cas nombreux où les parents peuvent être déchus de leurs prérogatives. Le code portugais supprime la puissance paternelle dans les mains de tous ceux qui ont été frappés d'une condamnation pour abus commis dans son exercice. Contre le père coupable, même d'un simple délit, le juge peut prononcer, à titre de supplément de peine et pour un temps dont il fixe la durée, la privation du droit d'administrer la personne ou les biens de ses enfants. Mais dans les législations de ces pays, cette privation des droits du père de famille a un caractère essentiellement répressif : cette mesure n'atteint le mal que lorsqu'il est accompli.

La loi italienne, au contraire, tient compte de la double nécessité de réprimer les abus de la puissance paternelle et de prévenir le préjudice moral ou matériel qui peut en résulter pour les enfants. Elle admet le dessaisissement de ce pouvoir, avant tout crime ou délit, à titre préventif, contre le père qui manque à ses obligations ou est incapable de les remplir. Le président du tribunal peut, sur la demande de la famille ou du ministère public, éloigner l'enfant de la maison paternelle, même si le père s'y refuse. De plus, et comme conséquence de ce principe, quand les parents abusent de leur autorité, quand ils violent ou négligent leurs devoirs, le tribunal a la faculté de pourvoir d'un tuteur la personne de l'enfant et de nommer un curateur pour la gestion de ses biens. Ces règles consacrent la sanction d'un droit de contrôle et de censure à l'égard de la puissance paternelle, qui dans ces conditions s'exerce au nom de la société. De son côté le code pénal italien détermine les cas de déchéance de cette autorité à la suite de condamnations encourues pour crimes ou délits.

En Suisse, dans toute l'étendue des cantons, qui ont chacun, comme on le sait, leurs lois particulières, il n'existe pas de différence entre la puissance paternelle et la tutelle. Ces deux pouvoirs se confondent et sont soumis à une autorité tutélaire, laquelle ressortit à l'administration dans la plupart des cantons ; elle est dévolue à une délégation du conseil communal sous la surveillance du préfet ou du conseil exécutif même ; dans quelques-uns elle relève de l'ordre judiciaire. La législation helvétique accuse une tendance de plus en plus marquée à laisser les intérêts de l'enfant primer les droits que les parents tiennent de la nature et à subordonner ceux-ci au pouvoir social.

Il en est de même en Allemagne et en Autriche, où la puissance paternelle est l'objet de la surveillance du tribunal des tutelles. Cette juridiction, exercée par un magistrat correspondant à notre juge de paix, intervient d'office ; elle statue dans tous les cas où il y a lieu d'apporter des restrictions au pouvoir du père. En dehors de certaines hypothèses dans lesquelles la déchéance agit de plein droit, les codes de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que toutes les législations en vigueur dans l'empire allemand, admettent que l'autorité du père peut en général être supprimée, suspendue ou réduite, s'il fait preuve d'indignité ou d'incapacité.

Contrôlés dans leur usage par le conseil des orphelins de la commune, ces droits peuvent s'éteindre en Hongrie, lorsque l'éducation et l'entretien de l'enfant sont négligés, lorsque sa moralité, sa santé ou sa fortune est compromise.

Dans le Nord de l'Europe, en Norwège et en Danemark, pays dont les institutions se ressentent des traditions germaniques, la puissance paternelle se manifeste avec un caractère accentué de protection. Les lois scandinaves ont en cette matière de véritables similitudes avec celles des cantons helvétiques : le

(1) Pradinnes, *Etude sur les limites apportées à la puissance paternelle par les législations étrangères dans les principaux pays de l'Europe*. (*Bull. de la soc. de législ. comp.*, 1880, p. 113 et s.) — Rapport présenté au Sénat français par M. Roussel, sur la protection et l'éducation des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités en divers états. (Séance du 25 juillet 1882, *Doc. parl.*, 1883, Annexe, n° 451, p. 581 et s.)

pouvoir tutélaire est confié aux administrations locales, auxquelles s'adjoignent, de façon à former un conseil, divers membres de la famille. Les applications de ce pouvoir ne sont ni codifiées, ni même formulées : celui-ci puise dans son essence le droit de suppléer à tous les excès, à toutes les défaillances de la puissance paternelle. En Danemark, il s'exerce sous la surveillance du gouvernement ; conféré aux préfets qui relèvent à cet égard du ministre de la justice, il est comme en Norwège purement administratif. L'autorité pupillaire vient au secours de l'enfant lorsque le père manque à ses obligations par négligence ou par inconduite, quand sa santé ou son état de pauvreté ne lui permet pas de les remplir, s'il est flétri par une décision de justice à raison de son immoralité ou de sa brutalité, ou si par incurie il a laissé tomber l'enfant sous le coup d'une condamnation pour vagabondage ou mendicité. Dans ces derniers cas le préfet peut, aux frais des père et mère, pourvoir au placement de ce dernier.

Plus tôt que toute autre nation, l'Angleterre s'est sentie menacée par les progrès des classes dangereuses, composées pour une large part des enfants délaissés ou maltraités par leurs parents, classes qu'elle a vu suivre comme une ombre sinistre les développements de sa grande industrie ! Dans ce pays le droit du père à la garde, à l'éducation, à la tutelle de l'enfant, est dominé par le principe traditionnel en vertu duquel le lord chancelier, au nom du souverain, chef de toutes les familles, a le contrôle supérieur de la puissance paternelle, par conséquent le droit de la retirer au père incapable ou indigne, et le droit de la déférer à un étranger dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'enfant. En vertu de « l'act » du 10 août 1866, complété par celui du 2 août 1880, toute personne a le droit d'appréhender et de conduire devant le Magistrat les enfants abandonnés, trouvés en état de mendicité, de vagabondage ou de mauvaises fréquentations habituelles : ces enfants portent à Londres le nom expressif d'arabes des rues (arab boys). Sans tenir compte des droits du père, sans prendre même son avis, le juge peut ordonner leur renvoi dans une école industrielle ; c'est là une affirmation absolument catégorique de la supériorité du droit positif sur le droit naturel !

L'Espagne, à son tour, s'affranchissant de la tradition romaine, s'est écartée des principes qui régissaient la « patria potesta ». Le nouveau code civil, promulgué le 24 juillet 1889, reconnaît aux tribunaux le droit de priver les parents de leur autorité ou de suspendre son exercice, dans les cas où ceux-ci traitent leurs enfants avec une dureté excessive, et leur donnent des ordres, des conseils ou des exemples pernicieux. Déjà, sous l'empire du Code pénal du 18 juin 1870, la peine accessoire de l'interdiction civile privait pendant sa durée le condamné de ses droits de père de famille.

La France a longtemps hésité à entrer dans la voie généreuse et humanitaire qui lui était tracée par ces législations ! Et cependant, de tous les pays civilisés, elle était certainement l'un de ceux où l'enfant était le moins défendu par la loi. Aucun système de protection n'était institué en vue de soustraire aux abus du pouvoir paternel les mineurs en puissance de leurs parents. L'assistance publique secourait dans des conditions déterminées les enfants privés de leur père et mère : l'enfant trouvé, l'enfant abandonné, l'orphelin pauvre. Mais l'enfant négligé, maltraité était laissé à la charité toujours impuissante à résister aux mauvaises influences de l'autorité du chef de la famille. Le sentiment même de cette impuissance détournait souvent sa sollicitude de ces catégories de mineurs, dont les établissements d'éducation correctionnelle constituaient l'unique refuge, si, véritable privilège, ils tombaient sous l'application des dispositions pénales prescrivant leur renvoi dans ces établissements.

Les associations de bienfaisance, qui s'étaient fondées dans le but de recueillir les enfants délaissés, de même que les personnes s'occupant de ces enfants, ne pouvaient, en l'absence d'un titre légal vis-à-vis de ceux-ci, résister aux revendications intéressées et funestes de leurs parents, et leurs efforts tentés dans des intentions si éminemment louables restaient stériles. Il importait donc que des restrictions fussent apportées à l'autorité des parents qui désertent leurs devoirs !

Le principe de la déchéance de la puissance paternelle existait dans la législation française : il ne s'agissait plus que de l'étendre. Cette déchéance figurait déjà au code pénal : elle était édictée, en effet, contre les parents ou tuteurs coupables d'excitation à la débauche de leurs enfants ou pupilles : elle était inscrite dans la loi du 7 décembre 1874, relative à l'emploi des enfants dans les professions ambulantes et à leur placement sous la conduite de mendiants et de vagabonds.

Frappé de la nécessité de remédier à un état de choses aussi regrettable, ému par le courant d'opinion qui s'était constitué de toutes parts, le Gouvernement se décida à instituer une commission en vue de rechercher les mesures à prendre relativement à la déchéance de la puissance paternelle pour cause d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés (1). Cette commission élabora une législation presque complète assurant une égale sauvegarde à l'enfant dont les parents ont disparu, au mineur délaissé qui vagabonde ou mendie, au mineur maltraité ou dont la vie, la santé et la moralité sont en péril.

Dès 1881 le Sénat avait été saisi de deux propositions de loi concernant la protection de l'enfance et dus, l'un à l'initiative parlementaire (2), l'autre à celle du Gouvernement (3). A la suite de minutieuses enquêtes faites tant en France qu'à l'étranger, et après de longues et sérieuses délibérations, cette assemblée,

(1) Décret du 15 décembre 1880.

(2) Présentée le 27 janvier 1881 par MM. Th. Roussel, Bérenger, Dufaure et autres. Exposé des motifs (*Journ. offic.*, 20 février 1881, annexes p. 34, n° 5).

(3) 8 décembre 1881. Exposé des motifs (*Journ. offic.* de décembre 1881, annexes p. 865, n° 67).

par son vote du 10 juillet 1883, a admis la réforme préconisée dans les propositions de loi déposées, documents qui avaient été fondus dans un texte unique (1).

Prévoyant que ces dispositions d'une nature si complexe et en même temps si nouvelle, donneraient lieu à de longues discussions, et ne voulant pas d'un autre côté retarder l'adoption de celles de ces mesures qui présentaient le plus d'urgence, le Garde des Sceaux émit l'avis de scinder le projet et de ne régler que les prescriptions de nature à mettre un terme aux abus les plus graves, c'est-à-dire celles relatives au dessaisissement de l'autorité paternelle et aux moyens d'assurer juridiquement la protection des enfants délaissés. Cette proposition fut acceptée et les dispositions qu'elle visait devinrent la loi du 24 juillet 1889 (2).

« Protéger les enfants contre leurs parents indignes » en prononçant à l'égard de ces derniers la déchéance » paternelle, procurer aux administrations publiques, » aux associations de bienfaisance et aux personnes » charitables le moyen légal de pourvoir efficacement » et avec sécurité à l'éducation des enfants qu'elles » recueillent, enfin régler la dévolution à l'assistance » publique de la puissance paternelle retirée aux » parents ou délaissée par eux », tel est l'objet de cette loi (3).

Je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention, si je vous faisais un exposé de cette législation ! Du reste les dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle, que contient le projet soumis à nos Chambres législatives, ont avec la loi française certains points de contact. Il me tarde d'en aborder rapidement l'examen.

Le projet distingue, d'après la gravité des circonstances, les cas dans lesquels la déchéance est encourue de plein droit et ceux dans lesquels les tribunaux ont la faculté de la prononcer.

Parmi les premiers, il range d'abord les faits qui impliquent chez leurs auteurs une dépravation dangereuse pour les enfants. Ce sont les attentats à la pudeur, le viol et l'excitation des mineurs à la débauche (4).

Au cours des travaux du congrès tenu à Anvers en 1890 (5), cette disposition a été vivement combattue : on a objecté que si l'attentat à la pudeur, par exemple, perpétré sur son propre enfant, dénote chez le père une immoralité telle qu'il y aurait péril à lui laisser entre les mains l'exercice des droits d'éducation et de surveillance, un homme peut cependant commettre pareille atteinte à la loi pénale dans des conditions qui néanmoins ne le rendent pas nécessairement indigne de conserver ses droits sur ses enfants, et qui ne légitiment pas une déchéance perpétuelle et irrémissible. On a formulé l'opinion que la loi ne doit comminer le dessaisissement « de plano » qu'à l'égard des parents condamnés pour des infractions de cette espèce sur la personne de leur enfant. Cette proposition a été repoussée à juste titre ! Celui qui ne respecte pas les enfants ne peut plus être investi de la puissance paternelle : le caractère odieux de ces faits, les vices dont a fait preuve le coupable attestent son indignité absolue ! Il ne saurait conserver une autorité qui peut compromettre la sécurité ou la moralité de ceux qu'il a charge d'élever.

Par la généralité de ses termes le projet édicte la déchéance de plein droit du père, même si la personne qui a été l'objet de l'attentat à la pudeur ou du viol est majeure et lui est complètement étrangère. Ces faits, quelque répréhensibles qu'ils soient en eux-mêmes, pouvaient cependant ne pas être de nature à devoir entraîner nécessairement le dessaisissement de la puissance paternelle chez leur auteur. Celui-ci peut avoir succombé à la provocation, à la passion ; il peut s'être laissé dominer par un entraînement irréfléchi. Dans cette hypothèse il conviendrait, pensons-nous, de laisser aux juges la faculté d'apprécier si le délinquant est encore apte à exercer ses droits de père de famille. Il importe de ne pas perdre de vue que ce n'est pas le fait en lui-même que la loi veut atteindre, mais bien l'indignité de pourvoir à l'éducation de l'enfant. J'estime qu'il faudrait admettre une distinction et limiter l'exclusion obligatoire de l'autorité paternelle au cas où la victime de l'attentat à la pudeur ou du viol est âgée de moins de seize ans, pour autant qu'elle ne soit ni l'enfant, ni le descendant, ni le pupille de l'auteur de l'infraction.

En matière d'excitation de mineurs à la débauche, le projet n'est pas moins rigoureux. Cette sévérité se comprend à raison de la dépravation scandaleuse que dénote le proxénétisme chez celui qui s'y livre. On ne peut méconnaître qu'un père coupable de faits de ce genre ne saurait exercer les prérogatives de la puissance paternelle sans de réels dangers pour ses enfants : la déchéance de cette autorité s'impose donc dans ce cas !

Mais en est-il de même lorsque cette infraction est commise dans le but de satisfaire ses propres passions (art. 24 du projet) et ne faudrait-il pas laisser aux tribunaux une entière liberté d'appréciation à cet égard ! Celui qui est condamné pour une infraction semblable, doit-il nécessairement être envisagé comme ne méritant plus de confiance au regard de ses propres enfants, alors que la victime de ses agissements cou-

(1) Rapport de M. le sénateur Th. Roussel, à la séance du 25 juillet 1882 (*Docum. parl.* 1883, annexe n° 451, p. 133 et suiv., p. 581 et suiv.). Ce rapport avec des annexes a été publié en trois volumes.

(2) Rapport de M. Gerville-Réache à la séance de la Chambre des députés le 13 juillet 1886 (*Doc. parlem.*, 1887, annexe n° 1081, p. 499 et suiv.). — Rapport présenté en 1888 au conseil supérieur de l'assistance publique par M. Bruyère (*Doc. parlem.*, 1889, annexe C à l'exposé des motifs relatif au projet du gouvernement, p. 714 et suiv. — Rapport présenté au Conseil d'État par M. Courcelle-Seneuil (*Doc. parlem.*, 1889, annexe au document, p. 725 et suiv.).

(3) Exposé des motifs du projet de loi présenté au nom du gouvernement à la séance de la Chambre des députés le 22 décembre 1888 (*Doc. parlem.*, 1889, annexe n° 3389, p. 706 et suiv.).

(4) Art. 1er, 1°, du projet.

(5) Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers, p. 191.

pables peut être âgée de plus de seize ans ? Qu'on ne l'oublie pas, dans l'esprit du projet de loi, sauf lorsqu'elle est prononcée contre ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à exposer la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité, la déchéance de la puissance paternelle est absolument définitive et irrémédiable (1) !

La loi française du 24 juillet 1889 est plus indulgente : une condamnation pour excitation de mineurs à la débauche n'est encourue qu'à la suite d'un nombre de faits établissant l'habitude dans le chef du coupable, et à moins que la victime de celui-ci ne soit son descendant ou son pupille, le dessaisissement obligatoire des droits du père exige au moins deux condamnations à raison de ces faits.

Le projet présenté au législateur belge ne maintient pas à cette infraction son caractère de délit d'habitude : il suffit d'un seul acte à l'égard d'un enfant quel qu'il soit pour que la déchéance soit prononcée de plein droit (2).

Certes la jeunesse doit être protégée contre des moyens de séduction dont la faiblesse de son âge décuple la puissance. Mais, on doit le reconnaître, la disposition projetée est bien radicale ! Elle ne peut s'expliquer que par la réaction que commandent les progrès déplorables de la corruption et de la prostitution.

Les autres cas de déchéance obligatoire sont les condamnations infligées aux parents, tuteurs ou tuteurs officieux, à raison d'un crime, fût-il correctionnalisé, commis sur leurs descendants ou leurs pupilles (3) et celles qu'ils ont encourues en matière criminelle pour une infraction à laquelle ces derniers ont participé (4). Ces mesures se justifient pleinement. Ceux qui poussent l'oubli de leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants, descendants ou pupilles, jusqu'à les rendre victimes de leurs actes criminels, ou qui ont l'âme assez vile pour les associer à leurs méfaits, ne sauraient conserver une autorité dangereuse pour la sécurité ou la moralité de ceux-ci.

Sous ce rapport la loi française est plus sévère : en cas de délit sur la personne d'un de leurs enfants, le dessaisissement de l'autorité paternelle atteint lors de la seconde condamnation les parents, auteurs, coauteurs ou complices de ce délit.

Le projet frappe encore de déchéance obligatoire les individus notoirement connus comme tenant une maison de prostitution (5). S'il peut exister de ces êtres à morale dégradée qui font donner à leurs enfants une éducation convenable, c'est là une exception à laquelle on ne saurait s'arrêter ; aussi la situation sociale de ces personnes a-t-elle semblé constituer une raison suffisante pour nécessiter à leur égard une règle générale qui les prive d'une autorité dont leur métier infâme pourrait les pousser à abuser.

En dehors de ces cas où la déchéance s'impose à raison du danger réel que court l'enfant, il en est d'autres où l'opportunité de son application est laissée à la sagesse des tribunaux. C'est ainsi qu'ils ont la faculté de la prononcer contre les parents, tuteurs et tuteurs officieux condamnés pour un délit commis sur la personne de leur enfant, descendant ou pupille (6). Les mêmes considérations qui ont déterminé la proposition de cette prescription en matière criminelle, démontrent son utilité lorsqu'il s'agit de délits, pour autant toutefois que l'intérêt de l'enfant soit en jeu. Car la privation des droits résultant de l'autorité paternelle, ayant uniquement un but de protection à l'égard de l'enfance, ne se comprend que quand son intérêt comme celui de la société réclame cette mesure : celle-ci, il ne faut pas le perdre de vue, n'a pas un caractère répressif, elle ne constitue pas une peine accessoire.

Les auteurs, coauteurs ou complices d'un infanticide peuvent aussi encourir ce dessaisissement (7) : on conçoit cette rigueur, étant donnée cette infraction qui accuse une absence complète de sentiments naturels.

Enfin dans certaines hypothèses, il convient, en dehors de toute condamnation, de priver de leurs droits ceux qui par leur conduite habituelle ou par leurs mauvais traitements compromettent la sûreté ou la moralité de leurs enfants (8). Cette cause est bien certainement l'une des plus légitimes : l'inconduite des parents par l'exemple déplorable qu'elle donne aux enfants, vivifie en eux les instincts vicieux et détruit les bons sentiments dont ils peuvent être animés. La dépravation permanente, qui s'étale à leurs yeux, a sur ces jeunes âmes des effets perfides qui ne tardent pas à se traduire en agissements coupables, et concourt à provoquer leur enrôlement dans ces classes dangereuses, dont le développement alarme à si juste titre l'opinion publique !

Mais quelle idée faut-il se faire de l'inconduite et quels sont les caractères qu'elle doit revêtir ? De l'avis de M. Thiry, professeur à l'Université de Liége (9), il faut entendre par ce terme le dérèglement des mœurs sous quelque forme qu'il se présente, spécialement l'ivrognerie et la profession du délit.

L'ivrognerie est sans contredit la manifestation la plus fréquente de l'inconduite : déshonorant celui qui s'y adonne, lui enlevant tout respect de ses devoirs, elle amène irrémédiablement la désorganisation de la famille. Les crimes et les délits commis en état d'ivresse se sont trop multipliés pour ne pas permettre aux tribunaux d'examiner s'il n'y a pas péril pour la sécurité souvent, pour l'éducation de l'enfant toujours, à le laisser entre les mains des parents qui se livrent à l'alcoolisme.

Cette autorité ne saurait davantage être exercée par

(1) Art. 11 du projet.
(2) Art. 25 du projet.
(3) Art. 1er, 2° et 3° du projet.
(4) Art. 1er, 4° du projet.
(5) Art. 2 du projet.
(6) Art. 2, 1° et 2° du projet.
(7) Art. 2, 3° du projet.
(8) Art. 2, 4° du projet.
(9) *La protection légale de l'Enfance*. Brux., 1890, p. 29.

ceux qui passent leur vie à commettre des délits, et exposent ainsi l'enfance à la contagion de leurs exemples corrupteurs.

Pour constituer le danger que le projet de loi veut prévenir, l'inconduite des parents doit être habituelle ; elle doit de plus être de nature à nuire à la moralité de l'enfant : ces caractères forment les conditions essentielles de son existence.

La loi française signale entre autres cas de déchéance facultative, celui où les père et mère sont frappés de la peine des travaux forcés ou de la réclusion pour un crime quelconque, à l'exception toutefois des crimes politiques. L'adoption de cette mesure s'explique par la considération que, dans cette hypothèse, les enfants ne peuvent plus avoir pour leurs parents le respect indispensable pour que ces derniers puissent exercer leur autorité. Il ne m'étonnerait pas que notre parlement, déterminé par les motifs qui ont guidé le législateur français, suive à cet égard son exemple.

Dans ces conditions la déchéance de la puissance paternelle a des effets beaucoup plus étendus que la privation de certains droits et avantages des père et mère comminée par les art. 378, 382, C. pén. et 4 de la loi du 28 mai 1888. Le projet corrige les véritables anomalies que j'ai signalées au sujet de ces dispositions légales, en ce sens que l'exclusion encourue est générale : elle existe non plus seulement à l'égard de l'enfant, victime des faits immoraux, mais vis-à-vis de tous les enfants et descendants de la personne qu'elle atteint, de ceux à naître, comme de ceux qui sont déjà nés (1). D'un autre côté cette exclusion n'est plus limitée aux droits et avantages accordés aux parents par le titre IX, livre 1er, C. civ. : elle emporte la suppression « de toute participation à l'exercice de la » puissance paternelle » (2), c'est-à-dire « la privation » de tous les droits qui en dérivent » (3). Ce caractère de généralité entraîne des conséquences importantes. Ainsi un ascendant autre que le père ou la mère pourra être frappé de cette déchéance et celui-ci produira des effets même à l'égard des enfants et descendants majeurs !

Ces principes posés, le projet réglemente l'action en déchéance, laquelle est réservée au ministère public (4), désigné tout naturellement à cette fin par la nature de ses fonctions. Chargé de poursuivre d'office l'exécution des lois dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public (5), il aurait incontestablement le droit d'agir dans l'occurrence, les intérêts des mineurs tenant au premier chef à l'ordre public ! La mission dont il est investi n'est donc que la consécration d'un droit d'intervention qu'il puise dans ses prérogatives mêmes (6).

En France cette action appartient aussi aux parents du mineur jusqu'au degré du cousin germain. L'Exposé des motifs énonce les considérations qui ont déterminé M. le Ministre de la Justice à s'écarter de la loi française. Voici ces considérations qui nous semblent fondées : « Abandonner cette action aux membres de » la famille, ou en saisir nécessairement la juridiction » compétente, toutes les fois qu'une condamnation » peut donner ouverture à déchéance, ce serait multiplier les procès non justifiés, au détriment de la » paix des familles et du respect dû aux parents par » les enfants. L'intervention du ministère public est » nécessaire pour empêcher les poursuites indiscrètes » ou vexatoires : il importe que le ministère public » soit libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne » pas l'intenter (7). »

C'est donc uniquement sur le Parquet que reposera l'application de la loi. Sa tâche ne sera pas sans difficulté en cas de déchéance facultative. Dans son appréciation de l'indignité résultant de condamnations prononcées à charge de parents ou de tuteurs, il devra faire preuve de tact et de discernement ; il ne perdra pas de vue que c'est une mesure de protection et non de répression qu'il a à poursuivre ; il n'usera de la faculté qui lui est donnée que dans les cas d'une nécessité évidente. Encore dans cette hypothèse le ministère public peut-il s'attacher à des faits judiciairement constatés, mais son rôle exigera une circonspection et une prudence excessives, lorsqu'en l'absence de toute condamnation il s'agira de provoquer le dessaisissement de l'autorité paternelle par suite de l'inconduite des parents ou des mauvais traitements exercés par eux sur leurs enfants. Certes il lui incombera, tout en réservant sa liberté d'appréciation, d'examiner scrupuleusement les faits qui lui seront signalés soit par les fonctionnaires administratifs, soit par des personnes autorisées. Mais quand il ne sera saisi ni par une intervention légitime, ni par un incident d'ordre judiciaire, il devra s'abtenir d'ouvrir des investigations sur la vie privée des justiciables et d'exercer sur eux une espèce de censure morale. « La loi, » disait M. le Conseiller d'Etat Courcelle-Seneuil dans son remarquable rapport relatif à la protection de l'enfance en France, « la loi ne doit point prétendre à la répression de tous » les abus possibles de la puissance paternelle. Elle » ne doit pas même les rechercher ; il suffit de les voir » et de les réprimer lorsqu'ils éclatent au grand jour » et deviennent évident. Il serait dangereux dans une » matière aussi délicate de pousser les recherches trop » avant et jusqu'à l'examen des cas sur lesquels les » opinions pourraient être partagées à ce point qu'on » hésitât à distinguer la meilleure. Si les recherches

(1) Art. 1 du projet.
(2) Art. 1 du projet.
(3) Art. 3 du projet.
(4) Art. 4 et 5 du projet.
(5) Art. 46, loi du 20 avril 1810.
(6) Conclusions de M. le Procureur Général Faider (*Pas.*, 1881, 1, 230). — Timmermans, Loi du 12 juin 1816, p. 325, n° 466 et note 2. — Allemand, *Traité du mariage*, n° 1074. — Demolombe, édit. fr., t. VI, n° 399, p. 298. — Pothier, *Traité du mariage*, n° 384. — Cass., 5 mai 1881 (*Pas.*, 1881, 1, 230). — Furnes, 14 févr. 1885 (*Pas.*, 1885, 3, 344). — Gand, 11 juill. 1885, *Pas.*, 1886, 2, 50). — Id., 7 janv. 1888 (*Pas.*, 1888, 2, 294). — Courtrai, 8 févr. 1890 (*Pas.*, 1090, 3, 183).
(7) Exposé des motifs du projet, commentaire des art. 4 à 8, p. 6.

» allaient jusque-là, il serait possible que la loi, par le » trouble qu'elle apporterait dans ne nombreuses » familles, causât plus de mal que de bien. Quand il » s'agit de la privation de la puissance paternelle, le » législateur ne doit s'occuper que des pères manifestement indignes de l'exercer, et garder une grande, » une très grande réserve (1) »

Dans l'exécution de la loi projetée les magistrats du Parquet auront à s'inspirer de ces paroles si éminemment sages !

La juridiction compétente pour connaître de l'action est le tribunal de première instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile. Est-il question de dessaisissement obligatoire, la procédure est des plus simples : le renvoi devant le tribunal est de droit ; la déchéance est prononcée sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement est définitif (2). S'il s'agit d'exclusion facultative, au contraire, l'action est entourée de formes compliquées, dans le but de n'accorder l'accès des audiences publiques qu'aux demandes véritablement dignes d'examen. Mémoire du ministère public au Président du tribunal, ordonnance de ce magistrat renvoyant la partie devant la chambre du conseil, citation du défendeur avec copie du mémoire et des pièces produites à l'appui, comparution de celui-ci assisté d'un avocat s'il le juge convenable, latitude laissée au tribunal de prendre avant de statuer l'avis du conseil de famille, renvoi à l'audience publique pour le prononcé du jugement qui n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition, ce sont là les formalités nombreuses composant la première période de la procédure qui se déroule devant la chambre du conseil. Lorsque la décision porte qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause, l'instance se poursuit comme en matière ordinaire (3). Au cours de celle-ci le tribunal peut ordonner les mesures provisoires qu'il jugera utiles relativement à la garde et à l'éducation des enfants (4), faculté que nécessite l'intérêt de ces derniers. Enfin le délai d'appel est réduit à dix jours pour ne pas laisser trop longtemps en suspens la situation légale du mineur (5).

Le projet organise avec le plus grand soin la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle. Quand le père est privé de ses prérogatives, l'exercice des droits dont il est déchu peut-il être laissé à la mère ? Il est à craindre assurément que la sentence de la justice ne soit annulée dans ses effets, si la mère qui continue à vivre au même foyer et sous l'influence d'un mari indigne, conserve la direction de l'éducation de ses enfants. Aussi des dispositions précises, qu'on ne peut qu'approuver, vont-elles à l'encontre de ce grave inconvénient : le tribunal a le droit de décider, sur la demande du ministère public, que dans l'intérêt de l'enfant la mère ne jouira pas des droits dérivant de l'autorité paternelle. Par identité de motifs les mêmes précautions peuvent être prises à l'égard de la femme qui épouse un individu déchu ! (6)

Mais à qui confier la garde et l'éducation du mineur privé de la protection de ses parents ? C'est bien là certainement l'un des côtés les plus importants de la question. Le projet de loi substitue l'autorité communale aux père et mère déclarés indignes. Investie du soin de veiller sur l'enfant et de pourvoir à son éducation, elle aura dans l'accomplissement de cette mission à tenir compte de son rang social, de sa fortune, de son âge, de sa santé, de ses capacités intellectuelles et de ses dispositions morales, afin de procéder avec efficacité à son placement soit dans un établissement de charité ou d'instruction, soit en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan. Les frais de ce placement seront supportés moitié par l'État, moitié par la commune. Il serait profondément injuste cependant de faire bénéficier des effets de leur inconduite les parents déchus et de les libérer d'une charge qui leur incombe au vœu de la nature et de la loi. C'est pourquoi une action est instituée au profit de l'État et de la commune pour leur permettre de poursuivre contre les parents le recouvrement de ces dépenses.

En ce qui concerne les autres droits dérivant de la puissance paternelle : le consentement au mariage, l'adoption, la tutelle officieuse, l'émancipation et l'option de nationalité, il sera procédé comme si les père et mère étaient décédés.

Enfin, et c'est là une prescription qui, pensons-nous, est de nature à produire les meilleurs résultats, le projet permet de constituer une tutelle conformément aux règles du droit civil concernant l'enfant mineur et non émancipé, qui n'est plus en puissance de parents. Un proche ou un étranger peut désirer se charger de l'éducation de l'enfant : si cette personne présente les garanties nécessaires, il n'y a pas de raison pour lui refuser cette tutelle, qui sur requête adressée au tribunal ne lui sera du reste conférée qu'après l'autorisation du conseil de famille et l'avis du ministère public (7).

Telles sont dans leurs grandes lignes les dispositions que contient au sujet de la déchéance de la puissance paternelle le projet de loi sur la protection de l'enfance. Certes, elles peuvent faire l'objet de critiques, des modifications peuvent y être apportées ; mais il est incontestable que l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi est excellent, et que le principe qu'elle tend à consacrer est universellement admis aujourd'hui. Tous les criminalistes sont d'accord pour réclamer une réglementation plus sévère de l'autorité paternelle, réglementation qui, à raison de la dépravation des mœurs et de l'affaiblissement de l'esprit de famille, est attendue avec impatience. Cette réforme, qui mettra un terme aux souffrances d'un grand nombre d'enfants, s'impose comme une impérieuse nécessité.

(1) *Doc. parl.*, 1889, Chambre des Députés, p. 725.
(2) Art. 4 du projet.
(3) Art. 5 du projet.
(4) Art. 6 du projet.
(5) Art. 8 du projet.
(6) Art. 9 du projet.
(7) Art. 10 du projet.

L'enfant doit être armé contre la tyrannie de parents aux sentiments pervers ! Et cette arme, c'est à la loi à la lui fournir !

En terminant ma tâche, il me reste, Messieurs, à adresser un sympathique souvenir au magistrat éminent qui nous a quittés, un suprême adieu à ceux que nous avons perdus pendant l'année judiciaire écoulée.

La loi sur la limite d'âge a privé la Cour de M. le Premier Président **Tuncq**. Il me semble encore le voir sur ce siège, que trop tôt il a dû abandonner, et y entendre sa voix sans cesse accueillie avec tant de respect et d'affection. Les regrets qui l'ont suivi dans sa retraite sont toujours aussi grands et aussi vivaces. Ces regrets, le chef actuel de la Cour les comprendra sans peine, car ils lui diront que nous savons nous attacher à ceux dont nous apprécions les qualités du cœur, et lui certainement est aussi de ceux-là !

Ce qu'est l'homme, ce qu'était le magistrat a été dit au moment où M. le Premier Président Tuncq résigna ses fonctions. Qu'il me soit permis de rappeler l'expérience consommée, la science profonde qu'il apportait dans le travail commun, sa nature droite, loyale, délicate, qui se révélait à chaque instant, au moment des plus graves délibérations, comme dans ses entretiens les plus intimes, et qui décelait une conscience entièrement vouée à l'accomplissement de ses devoirs.

Heureusement le départ de M. Tuncq n'a pas été une séparation ! Il est encore des nôtres et l'affabilité de son sourire, le serrement de sa main grande ouverte viennent nous remettre souvent en mémoire le temps où il était notre Premier Président.

La mort fut clémente à votre Compagnie cette année ! La Magistrature a cependant fait des pertes.

M. Emile Beeckman, juge de paix du canton de Hamme, est décédé le 29 mars 1892 : il exerçait ses fonctions depuis près de vingt ans. C'était un bon magistrat, s'acquittant consciencieusement des devoirs de sa charge. Il laisse une mémoire honorée et respectée.

Un autre membre de l'Ordre judiciaire, M. le Greffier **Laurent Wauters**, a succombé à un âge avancé. Sa carrière fut longue : docteur en droit le 8 juin 1830, il devint secrétaire du Parquet de cette Cour en octobre 1832, et fut appelé le 4 février 1846 aux fonctions de greffier du tribunal de premiere instance de cette ville ; il occupa ses fonctions jusqu'au 22 juin 1873, date à laquelle il fut admis à la retraite. Le Roi lui avait décerné la Croix de Chevalier de son Ordre. Je n'ai pas connu ce fonctionnaire, mais ceux qui m'en ont parlé m'ont assuré qu'il était le modèle des greffiers.

Le Barreau et nous, nous formons une même famille ! Ses joies sont les nôtres, les deuils qu'il éprouve nous atteignent ! Au cours de cette année, le Barreau de Gand fut frappé à la tête dans ce qu'il avait de meilleur, de plus élevé, de plus illustre !

Le 30 décembre 1891 s'éteignait, à l'âge de 82 ans, Me **Achille Eeman** ! Type d'honneur et de délicatesse, ce robuste vieillard avait encore dans les yeux tous les sourires de la jeunesse, dans le cœur tous les enthousiasmes, toutes les générosités de ses premiers vingt ans. L'avocat jouissait de la confiance de chacun : il possédait de vastes connaissances juridiques et sa grande expérience des hommes et des choses faisait de lui un conseil précieux, qui grandissait encore dans la vénération de tous par son dévoûment sans borne et sa loyauté sans tâche. Les traits de son noble visage reflétaient cette bonté qui était le fond de son âme.

On se rappelle avec attendrissement le jour où le doyen du Barreau, célébrant le cinquantième anniversaire de son inscription au Tableau de l'Ordre, fut l'objet de la part de ses confrères l'une de ces ovations qui forment le couronnement d'une vie belle et pure, comme restera pure et belle sa mémoire.

Me Achille Eeman fut appelé aux honneurs du Bâtonnat : il fut juge-suppléant au tribunal de première instance de Gand du 30 avril 1843 au 17 septembre 1879 ; il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le 28 mars 1892, un cri funèbre retentit sous les voûtes de ce palais : **D'Elhoungne** est mort ! Le grand orateur, le juriste savant, l'orgueil de son Ordre n'était plus !

Que vous dirai-je de celui qui fut l'avocat illustre que vous connaissez ? Bâtonnier, ministre d'Etat, homme politique, grand officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de fer, tous les honneurs lui vinrent et il les mérita tous !

Sa science du droit étonnait par sa profondeur, sa logique persuadait, sa dialectique fascinait, et science, logique, dialectique, il assouplissait toutes ces choses à son grand art ; car son éloquence tenait du prestige et faisait de lui un prince de la parole. Que ceux qui l'ont entendu se souviennent : ils verront cette tête fine se redresser, ces yeux atones d'abord s'ouvrir à mesure qu'éclatent les fulgurantes clartés de son discours ; ils entendront cette voix sourde au début, s'élever sonore et riche, s'animer au souffle de la passion qui enlève l'orateur.

Travailleur infatigable, il se présentait à la barre préparé pour la lutte, combattant toujours pour la vérité, le droit, la justice. Il pouvait se tromper, mais ne trompait jamais, et quand on avait entendu son exposé et ses moyens, on avait entendu le grand avocat en même temps que l'honnête homme.

Aussi fut-ce un deuil immense pour le monde judiciaire que la perte de celui qui fut le plus éminent de ses membres ! La place de D'Elhoungne reste vide au Barreau de Gand, que sa mémoire et son souvenir illuminent encore ! Les hommes comme Eeman sont rares, les D'Elhoungne sont uniques !

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

A. — Justices de paix.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1891-1892.

Simple police. — Année 1891.

	Jugements en dernier ressort.	Jugements en premier ressort.	Jugements préparatoires ou interlocutoires.	Jugements totaux.	Enquêtes.	Scellés oppositions.	Scellés levées	Conseils de famille.	Ventes de biens.	Partages et liquidations.	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement conditionnellement.	Condamnés à l'emprisonnement sans condition.	Condamnés à l'amende conditionnellement.	Condamnés à l'amende sans condition.	Incompétence.	Mis à la disposition du Gouvernement sans emprisonnement.
Gand	751	239	92	1082	108	99	122	1562	249	247	9242	12013	1050	»	1265	504	8984	6	204
Termonde	319	138	107	564	64	57	63	1216	119	164	2166	3310	509	3	131	580	2042	32	13
Audenarde	282	169	115	566	106	51	45	672	126	109	1284	1848	298	»	114	340	1077	13	6
Bruges	415	173	113	701	101	42	39	874	118	114	3980	5346	765	2	577	447	3451	7	97
Courtrai	244	98	58	400	37	23	23	857	84	60	2996	4205	431	»	316	384	3046	11	17
Ypres	118	59	95	272	37	19	15	439	56	47	1049	1664	241	2	143	307	965	3	3
Furnes	45	25	7	77	14	22	24	262	49	49	525	751	119	6	51	88	480	7	»
	2174	901	587	3662	467	313	331	5882	801	790	21242	29137	3413	13	2597	2650	20045	79	340

B. — Tribunaux de première instance.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1891-1892.

Affaires correctionnelles. — Année 1891.

	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Causes terminées par décrètement de conclusions, radiation, etc.	Total.	Causes restant à juger au	Jugements préparatoires ou interlocutoires.	Enquêtes.	Affaires sur requête.	Référés.	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement conditionnellement.	Condamnés à l'emprisonnement sans condition.	Condamnés à l'amende conditionnellement.	Condamnés à l'amende sans condition.	Mis à la disposition du gouvernement en vertu des art. 72 et 76 C. pén.	Condamnés à la surveillance.	Causes restant à juger au 1er janvier 1892.	Jugements sur appel en matière de police. Confirmés.	Jugements sur appel en matière de police. Infirmés.
Gand	87	482	336	63	62	461	108	283	22	246	35	2721	4127	799	104	1495	343	1357	29	1	1062	19	18
Termonde	69	151	100	54	20	174	46	85	20	247	6	1519	2818	649	236	1090	383	430	30	2	571	14	49
Audenarde	85	204	78	62	36	176	113	74	20	206	7	1157	2064	489	139	769	275	392	»	2	366	21	5
Bruges	118	232	82	80	68	230	120	79	9	263	29	1632	2491	184	79	1302	148	753	25	»	664	19	38
Courtrai	200	199	114	35	70	219	180	74	20	180	17	2241	3791	754	240	1677	638	404	8	42	163	55	48
Ypres	61	96	49	22	26	97	60	65	19	90	12	581	952	125	69	496	66	189	7	»	120	17	17
Furnes	14	83	22	28	24	74	22	54	9	77	3	629	1006	200	52	398	154	202	»	»	77	2	8
	634	1447	781	344	306	1431	650	714	119	1309	109	10480	17249	3200	909	7227	2007	3797	99	49	3023	147	183
	2081					2081																	

C. — Tribunaux de Commerce.

Année judiciaire 1891-1892.

	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Causes terminées par jugements contradictoires.	Causes terminées par jugements par défaut.	Causes terminées par décrètement de conclusions, transaction, radiation, etc.	Causes terminées total.	Causes restant à juger.	Jugements préparatoires ou interlocutoires.	Faillites antérieures à l'année.	Faillites déclarées pendant l'année.	Faillites terminées.	Faillites restant à terminer.
Gand	244	1532	546	410	587	1543	233	87	50	46	65	31
St Nicolas	18	276	174	47	49	270	24	51	17	13	12	18
Alost	58	384	128	164	85	377	63	20	5	4	1	8
Termonde	20	129	66	35	23	124	25	56	10	10	8	12
Audenarde	16	161	36	70	33	139	38	35	15	6	6	15
Bruges	88	348	97	124	137	358	78	35	18	20	22	13
Ostende	43	247	82	98	79	259	31	13	10	13	2	1
Courtrai	67	419	191	132	80	403	83	76	6	10	2	14
Ypres	19	101	43	21	36	100	20	42	6	8	7	7
Furnes	2	51	18	19	12	49	4	18	6	4	4	6
	575	3646	1381	1120	1121	3622	599	499	143	134	152	125
						4221			277		277	

D. — Cour d'appel.

Affaires civiles. — Année 1891-1892.

Tribunaux qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	Causes terminées par arrêts confirmatifs.	Causes terminées par arrêts infirmatifs.	Causes terminées par décrètement de conclusions, transaction, etc.	Causes terminées par radiation.	Arrêts par défaut.	Arrêts interlocutoires.	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Causes restant à juger.
Tribunaux civils de :										
Gand	46	14	11	5	»	»	3	10	36	16
Termonde	35	9	5	5	»	1	3	9	26	15
Audenarde	18	2	5	1	»	»	»	4	14	10
Bruges	25	6	3	1	»	»	1	10	15	15
Courtrai	14	5	4	»	»	»	»	1	13	5
Ypres	13	1	6	1	»	»	1	7	6	5
Furnes	12	»	5	1	»	»	1	4	8	6
Tribunaux de Commerce :										
Gand	45	9	5	11	»	»	3	12	33	20
Audenarde	7	3	2	»	»	»	»	4	3	2
Termonde	8	»	1	1	»	»	3	3	5	6
St-Nicolas	13	3	1	»	»	1	2	7	6	8
Alost	9	5	1	2	»	1	»	4	5	»
Bruges	9	1	3	»	»	»	2	1	8	5
Ostende	6	1	2	1	»	»	»	2	4	2
Courtrai	9	1	3	»	»	»	1	2	7	5
Ypres	2	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Par renvoi de la Cour de cassation : Tribunaux civils de :										
Bruxelles	2	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Anvers	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»
Charleroi	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»
Totaux	275	62	57	29	»	3	20	82	193	124
				151						

E. — Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

Année 1891. — Résultat des appels.

	Nombre des affaires.	Nombre des prévenus.	Par arrêts confirmatifs acquittés en 1re instance.	Par arrêts confirmatifs condamnés en 1re instance.	Par arrêts infirmatifs condamnant des individus acquittés.	Par arrêts infirmatifs acquittant des condamnés.	Par arrêts infirmatifs aggravant la peine.	Par arrêts infirmatifs diminuant la peine.	Par arrêts infirmatifs par décrètement, de conclusions, de radiation, etc.	Nombre des confirmations.	Nombre des infirmations.	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Causes restant à juger au 1er janvier 1892.
Gand	129	246	39	87	20	21	63	16	»	126	120			
Termonde	96	177	21	77	11	14	28	26	»	98	79			
Audenarde	90	199	32	77	10	11	17	52	»	100	90			
Bruges	98	166	28	83	9	10	20	15	1	111	55			
Courtrai	147	298	35	163	8	33	31	28	»	198	100			
Ypres	50	85	8	32	3	11	15	16	»	40	45			
Furnes	51	101	20	45	»	9	8	19	»	65	36			
Bruxelles (renvoi par la Cour de cassation)	1	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»			
Totaux	662(1)	1273	183	565	61	109	182	172	1	728	525	75	710	104

(1) La Cour a rendu des arrêts de jonction : de 2 arrêts dans 8 causes, de 8 affaires dans une cause, 2 poursuites ont eu lieu à charge de fonctionnaires publics. Le chiffre ci-dessus ne comprend que les *arrêts* rendus par la 3me chambre. Celui des *affaires* correctionnelles terminées pendant l'année 1891 est donc en réalité de 679.

F. — Affaires électorales.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	2179
Arrêts interlocutoires	486
Affaires renvoyées par la cour de cassation	22

Affaires fiscales.

Affaires introduites et jugées	4

Affaires de milice.

Affaires introduites et jugées	288
Affaires interlocutoires	34

G. — Chambre des mises en accusation.

Année 1891.

90 arrêts dont :

37 renvois aux assises ;
8 » aux tribunaux correctionnels ;
1 arrêt ordonnant une instruction supplémentaire ;
4 arrêts de non-lieu ;
23 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts ;
17 décisions rendues en exécution de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874.

H. — Cours d'assises.

En 1891, les cours d'assises des deux Flandres ont eu à statuer sur 38 accusations.

Il a été prononcé :

4 condamnations à mort ;
3 » aux travaux forcés à perpétuité ;
18 » aux travaux forcés à temps ;
11 » à la réclusion ;
4 » à l'emprisonnement ;
1 condamnation à l'amende ;
16 accusés ont été acquittés.

L'action publique a été déclarée éteinte à l'égard d'un accusé décédé.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Motte.

19 juillet 1892.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE DE TRAVAUX PUBLICS. — CLAUSE ARBITRALE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — DIFFICULTÉS NÉES APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX. — INAPPLICATION.

Lorsque en s'occupant des diverses conditions relatives à l'exécution des travaux d'une entreprise et notamment des travaux qui n'auraient pas été exécutés d'après les règles de l'art ou effectués conformément aux conditions de l'entreprise, les parties sont convenues de s'en référer en cas de contestation, quelle qu'en soit la nature, à l'avis souverain d'experts choisis par elles, il est impossible d'y voir la volonté de soumettre à une juridiction exceptionnelle (arbitres) *même les difficultés qui surgiraient après la réception des travaux et spécialement une question de réclamation de payement de travaux supplémentaires* (1).

S... c. D...

Attendu que c'est en s'occupant des diverses conditions relatives à l'exécution des travaux de l'entreprise et notamment des ouvrages qui n'auraient pas été exécutés d'après les règles de l'art ou effectués conformément aux conditions de l'entreprise, que les parties sont convenues verbalement de s'en référer, en cas de contestation, quelle qu'en soit la nature, à l'avis souverain d'experts choisis par elles ;

Attendu qu'il se dégage de ces stipulations l'intention bien formelle de faire trancher par des experts les difficultés qui peuvent se présenter pendant le cours des travaux, pour ne pas en retarder trop longtemps l'exécution, il est impossible d'y voir la volonté de soumettre à une juridiction exceptionnelle, même les différends qui surgiraient après la réception des travaux et spécialement comme dans l'espèce une question de réclamation de paiements de travaux supplémentaires ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Pholien, substitut du procureur général, en audience publique, *en son avis conforme*, **met l'appel à néant**, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Latour c. Georges de Ro.

Cour d'appel de Liége.

Chambre des appels correctionnels.

Présidence de M. Ruys.

27 juillet 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — REMISE NON CONTRADICTOIRE. — ACTES D'INSTRUCTION NULS. — INCOMPÉTENCE DU PROCUREUR DU ROI APRÈS LA CITATION. — INTERRUPTION INSUFFISANTE.

(1) V. Pand. B., vo *Compromis*, nos 68 et s.

Lorsque rien ne démontre que la remise de la cause a été prononcée contradictoirement, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis ce jour sans nouvel acte d'instruction, la poursuite pour délit de chasse est prescrite.

Ne sont pas valables et n'interrompent pas la prescription, l'ordonnance adressée par le procureur du roi au juge d'instruction, à l'effet de se rendre avec lui sur les lieux, et le transport du juge d'instruction sur les lieux, si l'affaire a déjà été portée précédemment devant le tribunal, ce dernier ayant seul compétence en pareil cas pour procéder à ce transport.

Le procureur du roi n'est plus en droit de requérir le juge d'instruction pour procéder à une nouvelle information, s'il a déjà donné citation au prévenu à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel (1).

Ministère public c. Slootmakers.

Attendu que par citation, en date du 26 novembre 1891, Slootmakers a été cité, avec deux autres prévenus, à la requête du Ministère public, devant le tribunal correctionnel de Tongres, pour l'audience du 3 décembre suivant, en tant que prévenu d'avoir chassé avec un fusil, le 6 du dit mois de novembre, à Maeseyck, sans permis de chasse;

Attendu que Slootmakers comparut devant le Tribunal, au jour fixé par la citation; que des témoins à charge et à décharge furent interrogés ainsi que le prévenu; que le Ministère public ayant demandé la remise de l'affaire pour plus amples informations, le Tribunal la remit au 7 janvier suivant; qu'à l'audience du 7 janvier le Tribunal n'étant pas composé comme au jour de l'instruction, l'affaire fut remise au 21 du même mois, mais que la feuille d'audience ne relate pas si le prévenu Slootmakers et ses coprévenus comparurent à cette audience ou n'y comparurent pas;

Attendu que les trois prévenus ne se présentèrent pas à l'audience du 21 janvier; que le ministère public requit la remise de l'affaire, à l'effet de citer à nouveau les prévenus pour l'audience du 28 du même mois; qu'à cette audience, Slootmakers, ne comparut pas; que l'affaire fut remise au 5 mai et que, ce jour, le Tribunal, après l'audition des témoins, rendit un jugement par défaut;

Attendu que rien ne démontrant que la remise du 7 janvier ait été prononcée contradictoirement, et que plus de trois mois s'étant écoulés depuis ce jour jusqu'à l'ordonnance du Ministère public en date du 20 avril suivant, la poursuite pour délit de chasse était prescrite à cette dernière date en vertu de l'art. 28 de la loi sur la chasse;

Attendu, il est vrai, que le 9 décembre écoulé, alors que la poursuite, pour délit de chasse, avait déjà été portée à la connaissance du Tribunal correctionnel, par le Ministère public, et que le Tribunal avait déjà passé à l'instruction de l'affaire, le Procureur du Roi a requis le Juge d'instruction de se rendre avec lui sur les lieux, pour « y entendre des témoins, et à l'effet de comparer leurs déclarations avec la situation des différents endroits indiqués »; que le Juge d'instruction a entendu un témoin, le 3 mars 1892, dans sa chambre d'instruction, qu'il s'est rendu sur les lieux, le 26 du même mois, et y a interrogé des témoins et le prévenu Slootmakers;

Mais attendu que l'ordonnance du Procureur du Roi, ayant été adressée au Juge d'instruction le 9 décembre, n'a pu empêcher en aucun cas la prescription; que d'autre part, les actes d'instruction faits par le Juge d'instruction dans le courant du mois de mars 1892 n'étaient par valables, l'affaire en ce qui concerne le prévenu ayant déjà été portée devant le Tribunal depuis le 26 novembre précédent, et ce dernier ayant eu seul compétence pour procéder, au moyen d'une visite de lieux, aux actes accomplis par le Juge d'instruction;

Attendu enfin, que le Procureur du Roi a accompagné le Juge d'instruction sur les lieux, en vertu de l'art. 62 du code d'instruction criminelle; qu'il ne résulte pas du procès-verbal, rédigé par le Juge d'instruction, que le Procureur du Roi aurait fait sur les lieux l'une ou l'autre réquisition au prédit juge; qu'au surplus, il n'était plus du tout en droit de requérir ce juge pour plus amples informations; que cette incompétence existait dans son propre chef, à raison de la citation donnée précédemment par lui au prévenu à l'effet de comparaître devant le Tribunal;

Par ces motifs, la Cour, **annule le jugement contre lequel il y a appel**, en ce qui concerne le prévenu Slootmakers; dit que la poursuite en ce qui concerne ce dernier est prescrite et l'absout sans frais.

Plaidant : Me Ludovic Nagels (du Barreau de Tongres).

(1) V. Pand. B., v° *Acte d'instruction et de poursuite*, n°s 50 et s.

Tribunal civil de Charleroi (3e ch.)

Jugeant consulairement.

Présidence de M. Dulait.

22 *mars* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DANGER DE L'EMPLOI DES GÉNÉRATEURS VERTICAUX A TUBE INTÉRIEUR CONCENTRIQUE. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS TOUTES SPÉCIALES DANS LEUR CONSTRUCTION ET LEUR EMPLOI. — ABSENCE DE VÉRIFICATIONS PRÉCISES POUR CONSTATER LEURS DÉFORMATIONS. — ABSENCE DE MANOMÈTRE SUR LES CHAUDIÈRES. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Les générateurs verticaux, chauffés à l'aide d'un tube intérieur concentrique, constituent des appareils présentant de sérieux dangers; s'il n'y a point lieu d'en proscrire l'usage industriel, il importe cependant qu'il soit apporté dans leur construction et leur emploi des précautions toutes spéciales si l'on ne veut voir se produire de graves accidents.

Tout tube porte le vice initial qui doit amener fatalement sa déformation s'il n'y est obvié par l'adoption des moyens spécialement indiqués, c'est-à-dire la mise en œuvre de tôles d'une épaisseur supérieure à celle admise pour la construction des générateurs ordinaires et surtout par la consolidation des parois des tubes, par des armatures, etc., etc.

En raison même des dangers que présentent les tubes intérieurs par suite de l'ovalisation même la plus faible, il est indiqué par les notions de la plus élémentaire prudence de procéder à des vérifications fréquentes et minutieuses, afin de constater les déformations qui pourraient s'être produites pendant le fonctionnement depuis la dernière mise à feu; pour donner une garantie suffisante, ces vérifications doivent se faire à la règle.

Il est contraire à toutes les règles admises en matière de construction de chaudières de mettre toutes les rivures verticales dans le prolongement les unes des autres sur une même génératrice.

Si l'absence de manomètre sur une chaudière, en contravention à la prescription formelle de l'art. 25, *Règl.* 28 *mai* 1884, *ne peut être considérée comme une cause déterminante d'un accident, elle a cependant un rapport de causalité avec les conséquences de cet accident, en ce sens que le manomètre permet au personnel chargé de la surveillance des chaudières, voire même aux ouvriers, de constater le relèvement rapide et considérable de la pression et les met à même de se soustraire au danger qui en résulte.*

Les soupapes ne peuvent suppléer aux indications fournies par le manomètre (1).

Lebrun c. Société anonyme des Hauts Fourneaux de Monceau-sur-Sambre.

Attendu que le 29 juillet 1889, la vapeur était fournie aux divers moteurs des laminoirs de la société défenderesse par trente-cinq chaudières verticales dont une partie chauffée par les flammes perdues des fours à puddler;

Que ces générateurs se composaient d'un corps principal cylindrique, placé verticalement, et d'un tube intérieur concentrique dans lequel arrivent les gaz chauds des fours.

Attendu que ce même jour, le tube intérieur d'un de ces générateurs, chauffé par les fours à puddler n°s 34 et 35, s'est écrasé et rompu et la vapeur et l'eau s'échappant de la chaudière, ont occasionné des lésions graves à cinq ouvriers au nombre desquels se trouvait le demandeur;

Attendu que ce dernier attribue à la société défenderesse, la responsabilité des lésions qu'il a reçues et des graves conséquences qu'elles ont eues pour lui, et lui réclame en conséquence des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'y a point lieu, pour la solution à donner à l'action, d'examiner séparément tous et chacun des griefs articulés par le demandeur; qu'il convient, au contraire, d'examiner les faits dans leur ensemble et en raison des rapports qui peuvent exister entre eux;

Attendu que les générateurs verticaux chauffés à l'aide d'un tube intérieur concentrique, constituent incontestablement des appareils présentant de sérieux dangers et que s'il n'y a point lieu d'en proscrire l'usage industriel, il importe cependant qu'il soit apporté dans leur construction et leur emploi des précautions toutes spéciales si l'on ne veut voir se produire de graves accidents;

Attendu que ce danger a même paru assez imminent à la commission consultative instituée près du département des travaux publics, par arrêté ministériel du 31 décembre 1867, pour la solution des questions qui se rattachent à la police des machines à vapeur, pour qu'elle ait cru devoir, le 10 avril 1877, en saisir le ministère compétent, par une note qui fait l'objet, le 25 mai suivant, d'une circulaire ministérielle publiée dans le numéro du *Moniteur belge* portant la date du 8 mai 1879;

Attendu qu'il importe de rapporter les passages principaux de cette circulaire qui définit parfaitement la question.

« ... Comme on le sait, les conditions de résistance » d'un tube soumis à une pression uniforme sur sa sur- » face cylindrique ne sont pas les mêmes, toutes autres » conditions égales d'ailleurs, que cette pression s'exerce » intérieurement ou qu'elle agisse extérieurement;

» Dans le premier cas, c'est surtout la résistance du » métal à l'extension qui se trouve mise en jeu, la pres-

(1) V. Civ. Charleroi, 8 déc. 1891, J. T., 1892, p. 167.

» sion intérieure tend d'ailleurs à maintenir la forme » circulaire du tube et à l'y ramener si une cause quel- » conque venait à en altérer le profil;

» Dans le second cas, c'est au contraire la résistance » du métal à la compression qui intervient, surtout quand » le tube est et reste parfaitement circulaire; mais, s'il » vient à se déformer, la pression extérieure tend à le » déformer davantage, la forme circulaire constituant » dans l'espèce un système d'équilibre instable; dès lors » la rupture est bien plus à crain dre par l'aplatissement » initial du tube que par la résistance du métal à la com- » pression; » les relations qui existent entre les divers éléments concourant, dans ces dernières conditions, à la résistance du tube, sont sans utilité pratique, attendu que l'application des éléments dont il s'agit est pour ainsi dire impossible dans chaque cas particulier; au surplus un fait est certain : c'est que, dans ce cas, la résistance est considérablement diminuée et que l'on peut généralement considérer l'aplatissement initial mais très faible d'un tube pressé de dehors en dehors, comme devant fatalement entrainer à plus ou moins bref délai son aplatissement total.

Le premier point à observer dans la construction de semblables tubes, est donc que leur profil résultant du cintrage des tôles et du mode d'assemblage de celles-ci soit pour ainsi dire rigoureusement circulaire et il importe ensuite que la rondeur du tube ne s'altère pas par l'usage. Or, indépendamment des déformations qui peuvent provenir de causes accidentelles, telles que par exemple le ramollissement du métal par suite de chauffage à sec, le tube intérieur est sujet à s'ovaliser : la partie supérieure étant en effet chauffée à une température plus haute que la partie inférieure, l'inégalité de dilatation, qui en résulte, tend à courber le tube et par suite à aplatir son profil; en outre, comme le tube est immergé, la pression de bas en haut qu'il subit de ce chef favorise encore sa tendance à se courber;

Pour prévenir l'aplatissement par ces diverses causes, plusieurs moyens ont été appliqués :

Certains constructeurs se sont attachés à majorer les épaisseurs des tôles en augmentant de 1/3 ou 1/2 l'épaisseur des tôles forme par la formule..... applicable aux chaudières cylindriques pressées de de lans en dehors; d'autres à consolider les tubes par des nervures extérieures placées de distance en distance;

On ne peut méconnaître que l'augmentation de l'épaisseur augmente la rigidité du tube, toutefois la pratique semble établir que le second moyen de consolidation est plus efficace et plus sûr;

Enfin, eu égard au danger que crée l'aplatissemen même faible des tubes, il convient de les visiter soigneusement à chaque nettoyage de la chaudière, afin de vérifier si aucune déformation ne s'est produite pendant le fonctionnement depuis la dernière mise à feu;

Attendu que les auteurs qui se sont spécialement occupés de la construction et de la conduite des générateurs de vapeur sont d'accord pour reconnaître le danger signalé dans cette note; qu'ils affirment même qu'en pratique il n'existe pas de tube rigoureusement circulaire;

Que, dès lors, tout tube porte le vice initial qui doit amener fatalement sa déformation s'il n'y est obvié par l'adoption des moyens spécialement indiqués, c'est-à-dire la mise en œuvre de tôles d'une épaisseur supérieure à celle admise pour la construction des générateurs ordinaires, et surtout par la consolidation des parois des tubes par des armatures, etc...;

Que M. l'ingénieur des mines Macquel, actuellement directeur de l'école des mines de Mons, dans son cours de physique industrielle, dans la partie relative à la construction des chaudières, déclare en termes formels : « Quoi qu'on fasse, les tubes-foyers, non renforcés, » subissent une déformation lente due aux inégalités de » la chauffe des parties d'une même section »;

Attendu que, dans le procès-verbal dressé par lui le 16 septembre 1889, à l'occasion de l'accident survenu le 29 juillet précédent, et dans lequel se trouvait consignées toutes les observations faites par lui sur les lieux, M. l'ingénieur des mines Larmoyeux constate les faits suivants :

La chaudière dont le tube s'est écrasé était timbrée à trois atmosphères et demie.

Le tube intérieur d'une hauteur de 13 mètres était formé de 9 viroles, dont les 7 premières à partir de la base avaient un diamètre de 0m668 et les deux dernières (8 9) un diamètre plus grand, soit 075m, de façon à recevoir à l'intérieur une garniture en briques réfractaires destinée à empêcher le contact des gaz chauds avec les tôles baignées seulement par la vapeur.

Les tôles de ce diamètre (8-9) étaient raccordées aux tôles inférieures par un anneau de fer carré de 40 millimètres de côté.

Les tôles des deux viroles inférieures (1-2) avaient 11 à 12 millimètres d'épaisseur, celles des 2 viroles supérieures (8-9) 12 millimètres.

Les tôles des 5 viroles intermédiaires (3 à 7) n'avaient qu'une épaisseur variant entre 7m/m9 à l'emplacement des rivets.

Ce sont les 5 viroles intermédiaires qui se sont aplaties sur toute leur hauteur, en se déchirant en divers endroits.

Les 2 viroles inférieures (1-2) et les 2 viroles supérieures (8-9) ont conservé leur forme primitive cylindrique;

Attendu que de ces constatations, il résulte qu'aucune des mesures de précaution indiquées comme pouvant seules prévenir l'écrasement auquel sont fatalement exposés les tubes-foyers n'avaient été prises par la société défenderesse;

Qu'en effet, l'épaisseur des tôles pour les cinq viroles intermédiaires variait entre 7m/m8 et 8m/m6 et ne donnait par conséquent pas un coefficient de sécurité suffisant en prenant pour base les formules recommandées;

Aucun système de consolidation n'avait été employé pour assurer la résistance à l'écrasement de cette partie du tube (viroles 3 à 7), en admettant pour les viroles 1-2 et 8-9, comme le dit M. l'ingénieur en chef-directeur des mines De Jaer, en constatant cette défectuosité dans son rapport adressé le 22 octobre 1889 à Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Charleroi, en admettant que l'on doive considérer comme section protégée

contre la déformation le fond inférieur et l'anneau placé à la base de la chambre de vapeur (viroles 8-9). Quoique son assemblage avec la tôle fut faite dans des conditions qui paraissent peu avantageuses;

Attendu que si un système de consolidation est indispensable à tout foyer ou tube foyer intérieur, cette précaution s'imposait d'autant plus dans le cas actuel que le tube était d'une grande hauteur, et qu'il est établi par les expériences de Faubairn, cité par M. l'ingénieur De Jaer, expériences conformes d'ailleurs aux indications de la théorie, que la longueur des tuyaux est un des éléments les plus importants au point de vue de la valeur de la résistance à l'écrasement, cette dernière étant d'autant plus faible qu'elle correspond à une distance plus considérable entre les deux sections protégées contre la déformation;

Attendu quant à l'épaisseur à donner aux tôles, qu'il y a lieu de remarquer que la société défenderesse sentait si bien que l'épaisseur, même de 9 m/m, était insuffisante pour la construction des tubes intérieurs, qu'après avoir fait construire dans la période du 15 juillet 1871 au 4 janvier 1874, huit chaudières dont les tôles des tubes intérieurs avaient une épaisseur de 9 m/m, chaudières au nombre desquelles il faut, non seulement d'après les déclarations de la défenderesse mais d'après les documents du procès, notamment d'après les descriptions accompagnant les arrêtés d'autorisation, placer le générateur litigieux, n'a plus à partir de cette date employé pour la construction des tubes intérieurs (sauf un tube construit avec des tôles de 10 m/m), que des tôles de 12 m/m, et dans une réparation effectuée au tube écrasé, a remplacé les deux viroles inférieures (1-2) et les deux viroles supérieures (8-9) primitivement faites avec des tôles de 9 m/m, par des tôles de 12 m/m;

Attendu, par suite, que la société défenderesse, en agissant ainsi qu'elle l'a fait, a commis de sérieuses fautes dans la construction du tube dont l'écrasement a causé au demandeur de graves lésions;

Qu'il y a lieu de considérer comme défaut de construction, spécialement au point de vue de la réduction d'épaisseur des tôles, tout à la fois les défauts de premier établissement et ceux qui peuvent naître de l'usure naturelle des choses;

Attendu, quant à l'épaisseur des tôles, que dans l'ordre d'idées qui précède, il ne faut point faire intervenir les expériences qui ont permis à M. l'ingénieur Larmoyeux de constater que le métal employé était de bonne qualité et présentait encore au moment de l'accident la résistance qu'on devait pouvoir en attendre; que ce point concerne uniquement les vices de la matière; et qu'aucun grief ne peut être fait à la société défenderesse de ce chef;

Attendu que les fautes de construction ci-dessus constatées ont une importance considérable, une relation directe avec la nature même de l'accident survenu le 29 juillet 1889; qu'en effet, la section du tube qui s'est écrasée sur toute sa hauteur est précisément celle formée des cinq viroles que rien ne protégeait contre la déformation et dont la tôle avait la moindre épaisseur; qu'elles engagent donc la responsabilité de la société défenderesse;

Attendu qu'en raison des dangers que présentent le tubes intérieurs par suite de l'évaluation même la plus faible, il est indiqué par les notions de la plus élémentaire prudence de procéder à des vérifications fréquentes et minutieuses afin de constater les déformations qui pourraient s'être produites pendant le fonctionnement depuis la dernière mise à feu; que pour donner une garantie suffisante, ces vérifications doivent se faire à la règle, c'est-à-dire en promenant d'un bout à l'autre du tube et de viroles en viroles, deux règles placées l'une contre l'autre et s'appuyant par leurs extrémités opposées aux parois qui tendent à se rapprocher; ces règles par leur glissement l'une sur l'autre accusent les flexions qui ont pu se produire;

Attendu qu'ainsi que le constate expressément dans son rapport M. l'inspecteur en chef De Jaer, ces mesurages précis ne se faisaient pas ou plutôt ne se faisaient pas aussi souvent que la prudence l'eût exigé dans les usines de la défenderesse; qu'il ressort des éléments de la cause et notamment du procès-verbal de M. l'ingénieur Larmoyeux, que si la société défenderesse faisait procéder à de fréquents nettoyages des chaudières et à l'examen des tôles par ses agents, ceux-ci, en ce qui concerne les déformations possibles du tube, procédaient à vue d'œil, dans les plus mauvaises conditions d'appréciation, la société défenderesse déclarant elle-même que les mesurages à la règle de haut en bas du tube ne se faisaient que lors de la visite annuelle des générateurs;

Que c'est là encore une faute de la défenderesse en relation directe avec l'accident, les mesures de précaution omises ayant justement pour but de prévenir l'écrasement des tubes, que cette faute est d'autant plus lourde que l'appareil dont s'agit présentait moins de résistance par sa construction vicieuse, ce qu'on ne pouvait ignorer, et avait subi un long usage puisqu'il fonctionnait depuis seize à dix-huit ans;

Attendu que sans qu'il faille établir entre ce fait et l'accident une relation de causalité absolue, il convient cependant de signaler que contrairement à toutes les règles admises en matière de construction de chaudières, et ainsi que le relève M. l'ingénieur De Jaer, toutes les rivures verticales du tube écrasé étaient dans le prolongement les unes des autres sur une même génératrice, ce qui avait pour effet de diminuer la force de résistance du système, le renforcement des parties les plus faibles par leur juxtaposition aux parties les plus fortes, qu'aurait provoqué le recroisement systématique des coutures sur la circonférence du tube, faisant ainsi défaut;

Attendu qu'indépendamment des fautes indiquées plus haut, il a été commis par la défenderesse ou ses préposés, dans les moments qui ont immédiatement précédé l'écrasement du tube, d'autres fautes, qui, étant surtout donné les conditions défectueuses de cet appareil, ont concouru à produire l'accident;

Que l'enquête faite par M. l'ingénieur Larmoyeux constate les circonstances suivantes : Le générateur avait été rempli d'eau à son niveau habituel.

Vers dix heures du soir le four 34 a été rallumé, le four 35 vers minuit, vers quatre heures et demie la fonte a été enfournée, il a été chargé d'abord peu de charbon

sur les grilles pour obtenir la haute température nécessaire à la fusion de la fonte enfournée.

Vers cinq heures, il a été chargé beaucoup de charbon afin d'obtenir des flammes peu oxydantes pendant la formation des loupes. Comme d'habitude, le claquet, qui se trouve sur le dessus du tube pour permettre de régler le tirage a été laissé ouvert, le tirage était fort actif. Vers quatre heures et demie l'alimenteur Léodet a inutilement herché à refaire un joint de la tuyauterie à vapeur des chaudières des fours à puddler.

A cette fin, il a fermé les prises de vapeur d'en bas du groupe des chaudières du puddlage dans lequel se trouve compris le générateur dont s'agit.

Vers cinq heures, le chef mécanicien Tréfois, qu'il avait fait appeler, a fait fermer la prise de vapeur placée sur le dessus du générateur.

Au moment de la fermeture de la prise de vapeur d'en bas, la pression accusée au manomètre placé près des machines, était de deux à deux atmosphères et quart.

Environ un quart d'heure après, l'accident se produisait.

Attendu que du rapprochement de ces faits, il y a lieu de conclure avec M. l'ingénieur De Jaer, qu'il s'est produit dans la chaudière, au moment de l'explosion, un excès de tension dû à la fermeture des prises de vapeur et à la circonstance que les feux ontnéanmoins été maintenus en activité, le claquet ouvert ;

Que bien loin qu'il faille la repousser, il y a au contraire toutes raisons d'admettre l'opinion émise par M. De Jaer dont la science et l'expérience toute spéciale en la matière ne peuvent être discutées, à savoir que les grilles, étant fortement chargées de charbon pour éviter les gaz oxydants, il s'est degagé en abondance de l'oxyde de carbone, qui, entraîné dans le tube intérieur et s'y mélangeant avec l'air dont l'entrée par toutes les ouvertures des fours était favorisée par l'activité bien constatée du tirage, a fait sa combustion dans ce tube, et y a ainsi produit une chaleur considérable ; le tube était transformé en un véritable foyer à gaz;

Que, sous l'action de cette température excessive, il s'est fait pendant la bonne demi-heure qui s'est écoulée entre la fermeture des prises de vapeur et l'explosion, une production de vapeur facilitée par l'absence de toute alimentation d'eau telle que les soupapes dont la section reste constante lorsque leur levier est arrivé à l'extrémité de sa course n'ont pu suffire à laisser échapper ; qu'il s'en est suivi un relèvement de pression à laquelle le tube n'a pu résister ;

Attendu que la société défenderesse prétend à tort que la combustion des gaz devait nécessairement se faire dans le four, le mélange de l'air au gaz s'opérant en cet endroit ; qu'il est au contraire démontré par la pratique que le gaz et l'air peuvent, surtout à la faveur d'un tirage énergique, s'écouler parallèlement et la diffusion de l'air dans le gaz ne se faire qu'en un point ; que, comme dans l'espèce le coude formé par les rampants et le tube vertical favorise cette opération ; que ce sont là des phénomènes bien connus et que les agents préposés à la conduite du travail dans les laminoirs de la défenderesse ne pouvaient ignorer ;

Que ceux-ci sont donc en faute d'avoir maintenu la marche des fours dans des conditions qui pouvaient amener une élévation de pression rapide et considérable, et ce, pendant la fermeture des prises de vapeur nécessitées par la réfection d'un joint, alors surtout que la pression constatée au manomètre près des machines, avant la fermeture des prises de vapeur, vers 4 1/2 heures, était déjà 2 1/2 atmosphères, pression à laquelle il faut ajouter *une atmosphère environ*, pour la charge de l'eau, et que dès 4 h. 50, les soupapes laissaient échapper de la vapeur ainsi que l'a rapporté le témoin Levecq, entendu par M. Larmoyeux ; qu'ils sont en tous cas en faute de n'avoir pris dans ces circonstances aucune mesure pour assurer la sécurité des ouvriers travaillant à proximité des fours 34 et 35 ;

Attendu que le grief articulé par le demandeur, et fondé sur l'absence de manomètre ; sur la chaudière litigieuse, trouve surtout sa justification dans les circonstances ci-dessus relevées ; que si l'absence de cet instrument en contravention à la prescription formelle de l'art. 15 du règlement du 28 mai 1884, ne peut être considérée comme une cause déterminante de l'écrasement du tube, elle a cependant un rapport de causalité avec les conséquences de cet accident, en ce sens que le manomètre eut pu permettre au personnel préposé à la surveillance des chaudières, voire même aux ouvriers attachés aux fours, de constater le relèvement rapide et considérable de la pression, et les eut mis à même de se soustraire au danger qui en résultait ;

Attendu que les soupapes ne pouvaient suppléer aux indications fournies par le manomètre, qu'elles indiquent l'existence d'une certaine tension de la vapeur dans la chaudière, mais n'en déterminent pas l'intensité ;

Attendu que de ces diverses considérations, il résulte que la société défenderesse n'a point pris, ainsi qu'elle en avait le devoir, les mesures de prévoyance et de précaution nécessaires pour garantir, dans les limites du possible, le demandeur, son ouvrier, contre les dangers inhérents aux travaux auxquels elle l'employait ; qu'elle est donc responsable des conséquences dommageables qu'a eu pour lui l'accident du 29 juillet 1889, et lui doit réparation du préjudice causé ;

Que cette conclusion est d'ailleurs la seule que comporte le rapport de M. l'Ingénieur en chef De Jaer, du 22 octobre 1889 ;

Attendu que la hauteur des dommages-intérêts réclamés n'a pas été suffisamment justifiée ; qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur d'en faire un libellé plus précis et plus complet ;

Qu'il y a toutefois lieu dans les circonstances de la cause de faire droit à la conclusion subsidiaire du demandeur tendant à obtenir une condamnation provisionnelle ;

Que la somme à allouer dès maintenant peut être de 4,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit pour droit que la société défenderesse est responsable envers le demandeur, des conséquences de l'accident survenu le 29 juillet 1889 dans ses usines et lui doit réparation ; la condamne en conséquence aux dommages-intérêts à libeller ;

Renvoie à cette fin la cause à son numéro au rôle à plaider, condamne toutefois la société défenderesse à payer dès maintenant au demandeur, à titre provisionnel, la somme de 4,000 francs ;

Condamne la société défenderesse aux dépens faits à ce jour et liquidés à fr. 30.92 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Félix Le Borne c. Giroul.

Tribunal de commerce d'Anvers

(2e ch.).

Présidence de M. Ceulemans.

28 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCE. — STIPULATION DE DÉCHÉANCE APRÈS SIX MOIS. — VALIDITÉ. — SENS DE L'EXPRESSION « POURSUITES ». — APPLICATION MÊME AUX POURSUITES EXTRAJUDICIAIRES.

Doit recevoir son exécution comme les autres clauses de la convention, la stipulation que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

En cas de doute, devrait prévaloir l'interprétation que, dans l'intention commune des parties, l'expression « poursuites » impliquait tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires (1).

Verfaille c. Compagnie d'assurances l'*Escaut* et celle-ci c. Compagnie d'assurances l'*Union*.

. . . . . .

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que la défenderesse principale prétend que le demandeur principal est déchu du droit de réclamer une indemnité d'assurance ; qu'elle invoque à cet effet la convention verbale d'assurance intervenue entre parties, convention dont les termes sont reconnus et qui stipule que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites ;

Attendu que cette stipulation a été acceptée par le demandeur principal ; qu'elle doit recevoir son exécution comme les autres clauses de la convention ; qu'elle n'a rien d'illicite ; qu'elle a pour objet, non seulement de faire constater le sinistre, mais encore d'en provoquer la liquidation dans un temps voisin de l'incendie ; qu'elle n'est qu'une application du principe consacré par l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, qui déclare prescrite toute action dérivant d'une police d'assurance, trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture ;

Attendu que le délai de déchéance, prévu par la clause dont s'agit, court soit du jour de l'incendie ou du jour des dernières poursuites ;

Attendu que même si l'on admet que, dans l'intention commune des parties, l'expression « poursuites » impliquait tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires, interprétation qui devrait, du reste, en cas de doute, prévaloir comme étant plus favorable à l'assuré, la défenderesse serait, néanmoins, en droit d'opposer la fin de non-recevoir dont elle se prévaut ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que les dernières démarches amiables de la part du demandeur principal datent du commencement de septembre 1887 ; qu'il n'a pas offert d'établir que les négociations se soient prolongées jusqu'à une époque éloignée de six mois seulement du 3 juillet 1890, date à laquelle il a, pour la première fois, formé une demande en justice ;

Que vainement le demandeur objecte que le montant des dommages a été évalué par experts désignés de commun accord ; qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, mais d'une demande dont l'objet peut être apprécié par les documents versés au débat ; que ce moyen ne saurait, en effet, être accueilli, puisqu'il se base sur uns distinction qui est arbitraire, contre laquelle protestent les termes de la convention ; que, de plus, la défenderesse n'a consenti à l'expertise que sous réserve de ses droits, notamment du droit que lui confère la clause en question ;

Attendu, dès lors, que la défenderesse est en droit de se prévaloir de la déchéance prévue par la convention ;

Attendu qu'il n'échet pas de statuer sur l'appel en garantie ; qu'il est juste que les frais de l'instance en garantie soient supportés par le demandeur principal ;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes, **déclare la demande principale non recevable, en déboute le demandeur principal** ; dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel en garantie ; condamne le demandeur principal aux dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie.

Plaidants : MMes De Decker, Dumercy et Willems.

---

(1). V. Sent. arb., 30 mars 1892, J. T., 1892, p. 1158 et s.

Justice de paix de Lierre.

Siégeant : M. E. Van Ravesteyn.

30 *septembre* 1892.

DROIT CIVIL. — POLICE D'ASSURANCE. — IMMEUBLE. — CLAUSE IMPOSANT A L'ASSURÉ D'AVERTIR LE NOUVEL ACQUÉREUR. — INFORMATION INSUFFISANTE. — FAUTE. — ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ STIPULÉE.

Quand aux termes de la convention d'assurance l'assuré était obligé, en cas d'aliénation de son immeuble, de faire reprendre l'assurance par le nouveau propriétaire, endéans le mois de la mutation et ce sous peine d'une indemnité égale à une année de prime, il ne remplit pas son obligation se bornant à énoncer dans une clause de style une stipulation vague et sans objet précis, et en ne faisant pas connaître à l'acquéreur, tout au moins par un acte subséquent, l'existence de l'assurance et le nom de la compagnie.

Ce n'est pas à l'acquéreur de s'enquérir lui-même du point de savoir s'il existe réellement un contrat d'assurance, mais bien aux vendeurs d'informer le nouveau propriétaire des droits et obligations auxquels ils entendent le subroger vis-à-vis de l'assureur.

Compagnie de Bruxelles c. Laurent Vermaelen.

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'assurance avenue entre la dame veuve Berckmans et la compagnie demanderesse, l'assurée était obligée, en cas d'aliénation de son immeuble, de faire reprendre l'assurance par le nouveau propriétaire, endéans le mois de la mutation et ce sous peine d'une indemnité égale à une année de prime ;

Attendu que la dite dame Berckmans étant décédée, ses héritiers et ayants cause ont vendu l'immeuble dont il s'agit, sans faire accepter par l'acquéreur le transfert de l'assurance dans le délai déterminé ;

Qu'il est bien vrai que, dans le cahier des charges, ils ont stipulé que « si les bâtiments étaient assurés, les acquéreurs seraient tenus d'en continuer l'assurance, à la décharge des vendeurs » ;

Qu'en se bornant à énoncer dans une clause de style cette stipulation vague et sans objet précis, et en ne faisant pas connaître à l'acquéreur, tout au moins par un acte subséquent, l'existence de l'assurance et le nom de la compagnie, les vendeurs n'ont pas rempli l'obligation qui leur était imposée par le contrat, obligation d'autant plus stricte que l'acquéreur ne se trouvant pas à même de régulariser sa situation vis-à-vis de l'assureur, était exposé à tout perdre en cas de sinistre, sans recours contre celui-ci ;

Que ce n'était certes pas à l'acquéreur de s'enquérir lui-même du point de savoir s'il existait réellement un contrat d'assurance, mais bien aux vendeurs d'informer le nouveau propriétaire des droits et obligations auxquels ils entendaient le subroger vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la convention d'assurance dont il s'agit se trouve être résiliée par suite du défaut de transfert en temps utile au nom de l'acquéreur ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse prétend vainement pouvoir exercer, en vertu de l'art. 1166 du code civil, les droits et actions des vendeurs ;

Que ceux-ci ayant laissé périmer leurs droits vis-à-vis de l'acquéreur, la demanderesse ne peut avoir plus de droits qu'eux, n'ayant d'ailleurs acquis aucun droit vis-à-vis de lui ;

Par ces motifs, nous, Juges de paix, écartant toutes conclusions contraires, et statuant en dernier ressort, **déclarons la demanderesse non recevable et non fondée, la condamnons aux dépens.**

Plaidants : MMes J. Schellekens c. Cordemans (tous deux du Barreau de Malines).

L'ARGOT DES CRIMINELS

Tous ceux que réunissent en un contact intime les nécessités de la vie emploient dans leur commerce journalier certaines expressions qu'eux seuls comprennent, ont des façons de parler qui leur sont propres. C'est là un phénomène très naturel, très compréhensible : les circonstances du milieu produisant une manière de penser particulière, ont besoin, pour être rendues avec précision, d'une expression spéciale, d'un langage particulier ; tous les milieux ont leur argot ; le cercle de famille, la compagnie d'amis qui se fréquentent beaucoup ont le leur.

Toutes les professions, tous les métiers ont leurs particularismes, leurs idiotismes linguistiques. La langue est de création spontanée, naturelle ; elle est le miroir fidèle de la pensée et répond exactement aux besoins de ceux qui la créent et l'emploient. Des besoins spéciaux, des sentiments propres à certains milieux exigent un langage particulier plus précis, plus conforme aux circonstances spéciales que ne le seraient la langue commune, cette expression générale, trop générale, de tous les sentiments, de tous les milieux.

Cette nécessité ne se manifeste cependant nulle part avec une intensité aussi grande que dans le monde des criminels et il y a pour cela de multiples raisons. Traqués par la société vengeresse, obligés de cacher leurs desseins, de tenir secrètes les pensées qui leur tiennent le plus à cœur, les criminels, pour qui l'expansion est un besoin impérieux, se voient forcés, lorsqu'ils veulent s'entretenir entre eux des arcanes de leur métier, d'adopter un langage incompréhensible pour le reste des mortels, dont ils éveilleraient la défiance s'ils parlaient le langage de tout le monde.

Aussi pour eux, considéré au seul point de vue de l'utilité, le langage corporatif, l'argot est de toute première nécessité ; c'est pour eux une question de sécurité personnelle.

La raison utilitaire ne semble cependant pas être la seule, ni la principale cause génératrice de l'argot des criminels ; ceux-ci ne fréquentent en général que des gens en qui ils peuvent avoir pleine confiance ; ils vivent dans un monde spécial, pour qui le crime est aussi sacré que s'il était la vertu même ; leur argot ne les met pas d'ailleurs à l'abri du « mouchard » ; il est compris du policier aussi bien que de ses adeptes ; d'autre part, le criminel emploie son argot, non seulement lorsqu'il parle de choses qu'il veut tenir secrètes, mais aussi dans toutes les circonstances de la vie.

Toutes ses pensées, tous ses besoins, il sait les rendre en sa langue pittoresque et bizarre ; il trouve d'ailleurs à la parler un plaisir, un goût tout particulier, qui prouve bien qu'il y a dans l'emploi de l'argot autre chose qu'un simple motif de sécurité. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les caractères de cet argot ; ce langage montre autre chose qu'un caprice inspiré par l'utilité ; il révèle tout un état psychologique.

Semblable à l'homme des temps primitifs, le criminel qui n'est somme toute qu'un dégénéré faisant retour à la primitive humanité, exprime généralement les objets par leurs attributs, tout comme le ferait le sauvage : la lune est pour lui la pâlotte ; la chaise, une seante ; l'argent, un disque ; l'oiseau, un volant ; le cercle, un sans-bout.

La métaphore, également très usitée dans les langues anciennes, est un procédé familier de l'argot : les dents sont les « sœurs blanches » ; le télégramme, c'est la « foudre qui écrit ».

Comme le sauvage, le criminel abuse de l'onomatopée : pif-paf (coup de fusil) ; fric-frac (bruit d'extraction) ; chproum (bruit).

Un procédé beaucoup employé dans les écoles et dans les casernes pour les esprits légers, la transformation des mots par la transposition ou l'intercalation de syllabes, est aussi fort usité dans l'argot : friod pour froid ; server pour verser ; macadare pour camarade ; nourjal pour journal.

L'agot renferme aussi beaucoup de mots archaïques, voire même de mots empruntés à la langue hieroglyphique. L'année est désignée par un serpent, comme en égyptien ; la terre par une mamelle (une Cybèle).

Ceux qui ont étudié et analysé tous ces caractères de l'argot, notamment Lombroso, à qui nous empruntons la plupart de ces détails, n'ont pas hésité à voir dans l'argot bien moins une recherche du caprice ou un produit de la nécessité corporative qu'un retour atavique à une forme antique de la pensée ; ils y ont vu une langue de sauvages parlée par des sauvages au milieu de notre civilisation.

Quoi qu'il en soit, l'étude de l'argot est intéressante à beaucoup de points de vue : les criminalistes y ont trouvé un moyen de compléter leur analyse scientifique de l'homme criminel ; le philosophe en tirera un chapitre important de psychologie ; au philologue l'étude de l'argot permettra d'examiner la genèse d'une langue naissante.

Tous, chacun à son point de vue, se demanderont avec Biondelli comment il se fait que des hommes de races différentes, séparés par des barrières politiques et naturelles, aient pu, dans leurs secrets conciliabules, se créer une même vie, et former secrètement plusieurs langues qui, différentes quant aux désinences et aux racines, sont pourtant identiques dans leur essence.

M.

(*La Réforme.*)

NÉCROLOGIE

Me JULES COUCKE, du Barreau de Courtrai.

Me Jules Coucke, né à Courtrai le 16 avril 1837, y est décédé le 27 octobre 1892.

Me Coucke avait débuté à Bruxelles et y a laissé de bons souvenirs.

JHERING ET WINDSCHEID.

Dans l'espace de quelques semaines l'Allemagne vient de perdre ses deux plus grands romanistes, sinon ses deux plus grands jurisconsultes : Jhering et Windscheid.

Bernard Windscheid, né à Dusseldorf, le 26 juin 1817, fut successivement professeur de droit romain à Bonn, à Bâle, à Greifswald, à Munich, à Heidelberg, et enfin à Leipzig, où il vient de mourir. Il réalisait bien le type que nous nous formons généralement du savant allemand : sec au physique comme au moral. Cependant son influence sur la science du droit en Allemagne a été considérable : son Manuel de Pandectes, un chef d'œuvres de dialectique, qui en est à sa sixième édition depuis 1862, a modelé, si on peut ainsi s'exprimer, les générations actuelles de jurisconsultes allemands. En outre, Windscheid faisait partie de la commission chargée de la rédaction d'un projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne : ici aussi son influence fut prépondérante ; c'est ce qui explique que ce projet est tellement imprégné de droit romain que les germanistes, tel que M. le professeur Gierke, l'attaquent vivement et reprochent à la commission d'avoir sacrifié le droit national au droit étranger, le droit germanique au droit romain. Windscheid ne se confina pas exclusivement dans le droit romain ; professeur à Bonn, il enseigne aussi le droit français en vigueur, comme l'on sait, dans les provinces rhénanes. Il publia même en 1847 un traité des

nullités d'après le Code Napoléon, qui eut certes mérité les honneurs d'une traduction en langue française. Quant à l'enseignement de Windscheid, si on pouvait lui reprocher quelque sécheresse, on devait cependant admirer sans réserve sa clarté et sa précision sans égale. La netteté des idées de Windscheid était telle que, lorsque le roi de Saxe de passage à Leipzig lui faisait l'honneur d'assister à l'une de ses leçons, il mettait une légère coquetterie à traiter, sans s'aider d'aucune note, l'une des matières les plus ardues du droit.

Tout différent était le caractère de Rodolphe de Jhering. Imagination débordante, esprit vif et plein de fantaisie, Jhering aimait à dire que son seul regret était de n'avoir pu écrire un roman. Il s'intéressait beaucoup à la littérature et particulièrement à la littérature française ; c'est ainsi qu'il me souvient que, la dernière fois que je le rencontrai, il était pris d'un bel enthousiasme pour Maupassant, dont il venait de lire le petit chef-d'œuvre : « La maison Tellier ». Les ouvrages de Jhering nous sont plus connus que ceux de Windscheid, grâce à M. le conseiller De Meulenaere de la Cour de Gand, qui s'est donné la tâche ingrate de les traduire en langue française. Ces ouvrages ne sont pas de simples traités ou manuels, mais des livres de critique profonde et de philosophie du droit. Malgré la richesse de son imagination Jhering ne se départit jamais d'un raisonnement serré et ne hasarde aucune assertion sans l'étayer de preuves et de documents. Chacun a eu en mains son beau livre sur l'esprit du droit romain, traduit dans toutes les langues ; chacun sait également que les théories classiques de Savigny sur la possession ont trouvé dans Jhering un redoutable adversaire, et si sur ce point les idées de celui-ci ne sont généralement adoptées aujourd'hui qu'avec la plus grande réserve, il ne serait pas étonnant cependant de les voir prévaloir dans un avenir assez proche. La vie de Jhering, comme celle de Windscheid, a été consacrée à l'enseignement du droit. Né en 1818, à Aurich (Hanovre), il fut privatdocent à Berlin à 25 ans, puis professeur à Bâle, à Rostock, à Kiel, à Giessen, à Vienne. En 1872, il quitta Vienne parce que, disait-il, cette ville offrait trop de distractions, auxquelles il ne se sentait pas la force de se soustraire, et obtint une chaire dans la petite ville si calme de Göttingue, où il put se consacrer tout entier à la publication de ses livres, qu'il laisse malheureusement inachevés. L'enseignement de Jhering débordait de vie : il faisait son cours pratique de Pandectes en se promenant entre les bancs, interrogeant constamment ses élèves, trouvant toujours des objections à leur opposer, les habituant à la discussion et s'efforçant

constamment de leur inoculer la vivacité si remarquable de son esprit.

Deux caractères aussi différents que ceux de Windscheid et de Jhering ne pouvaient être réunis que dans la tombe.

G. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU.

Pour ceux que les nécessités d'un renseignement à demander ont conduit dans les bureaux de certaines administrations, ce n'a pas été un médiocre étonnement que de voir amoncelés en certains coins de chambre des piles de livres et brochures, publications officielles restées sans destination. Et chaque année des stocks nouveaux s'ajoutent aux stocks anciens, sans que quelqu'un songe à nos bibliothèques publiques ou professionnelles qui auraient le plus grand besoin de ces publications.

Notre bibliothèque du Barreau a particulièrement à se plaindre de la parcimonie des administrateurs publics. Chacun de nos ministères inscrit annuellement au budget des milliers de francs destinés à l'impression, n'empêche que le public qui paie n'est pas celui qui reçoit et qu'il est très difficile de se procurer le moindre de ces coûteux rapports, statistiques ou bulletins.

Il existe aux Etats-Unis une association puissante, la *Smithsoman Institution*, qui poursuit le but d'utilité publique de répartir équitablement ou par voie d'échange les publications dont les tirages ne sont pas écoulés. Le gouvernement belge connaît cette association, puisqu'il est en rapport avec elle par le bureau international des échanges. Il serait à souhaiter dans l'intérêt de nos grandes bibliothèques qu'il s'inspirât un peu plus du programme de sa correspondance et qu'il cherchât à faire bénéficier les sociétés scientifiques et professionnelles du pays des avantages qu'il assure lui-même aux sociétés étrangères par l'intermédiaire de ce bureau des échanges.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Les tribunaux wurtembergeois viennent de réhabiliter un palefrenier de Dornhan, condamné en 1889 à deux ans et demi de prison pour vol. Ce palefrenier, André Pfair, avait, malgré ses protestations, purgé toute sa peine.

(*L'Indépendance belge* du 31 octobre 1892.)

(1) V. J. T., 1892, p. 686 et les renvois, 848 et 960.

CURIOSA

L'ALLIANCE FRANCO-RUSSE DANS SES RAPPORTS AVEC LE BARREAU.

S. AISBERG
AVOCAT RUSSE

50, rue de Maubeuge, 50

de 9 à 10 h. du matin
et
de 4 à 6 h. du soir

Paris, le octobre 1892.

M.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me charge de toutes les affaires contentieuses, commerciales, civiles et spécialement de celles qui doivent trouver leur conclusion ou leur solution conformément à la législation russe.

Au cours de ma longue carrière d'avocat à Odessa (Russie), j'ai eu souvent l'occasion de constater que les commerçants français et belges, ayant des affaires litigieuses en Russie ou des transactions à conclure ou à régler dans ce pays, pourraient, à tous les points de vue, mieux défendre leurs intérêts s'ils pouvaient consulter, au préalable, un avocat résidant à proximité, comme à Paris, sur l'issue probable du procès ou de l'entreprise et sur la meilleure voie à suivre pour arriver à une prompte solution, voire même le charger du règlement de leurs affaires ou de la procédure juridique, au lieu de les confier, comme jusqu'à présent, à des mandataires incompétents dans la législation russe ou à des maisons de banque qui, soit par manque de temps, soit pour raisons d'intérêt, ne peuvent y apporter la diligence nécessaire.

Les relations étendues que j'ai en Russie et la connaissance profonde du pays me permettant de fournir d'utiles renseignements et de m'acquitter en toute conscience de tous les mandats qui me seront confiés, j'ai l'honneur de vous faire mes offres de services et de vous prier d'agréer, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

S. AISBERG, AVOCAT RUSSE,
ancien conseiller municipal à Odessa et ancien conseiller général du gouvernement de Cherson (Russie).

P.-S. — En cas de besoin, je tiens à votre disposition des références de premier ordre.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un noir du plus beau teint comparaît en police correctionnelle pour une peccadille.

Le président l'examine avec intérêt, puis lui demande où il est né.

— A Schaerbeek, répond le nègre.

— Comment, à Schaerbeek ?

— Oui, rue Rogier.

— C'est drôle, dit le président en se penchant vers son voisin de droite... *je l'avais pris pour un nègre.*

BIBLIOGRAPHIE

LE NOUVEAU CARNET JUDICIAIRE.

Nous avons sous les yeux un spécimen du nouveau *Carnet Judiciaire* édité par la maison Ve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22, à Bruxelles.

Il nous paraît extrêmement pratique. Il présente l'aspect d'un portefeuille de poche, en maroquin rouge (couleur voyante destinée à le retrouver toujours immédiatement dans le fouillis des paperasses et des livres d'un cabinet de travail), très élégant, peu volumineux et comportant néanmoins, grâce à une disposition très ingénieuse, sous ce format commode, un agenda-memento et un annuaire contenant tous les renseignements utiles au monde judiciaire et au monde administratif.

Nous n'avons pas rencontré jusqu'ici de combinaison plus pratique et plus simple. Les recherches sont d'une remarquable facilité grâce à un ordre alphabétique rigoureux qui en fait une sorte de répertoire.

Bref, c'est un Vade-Mecum parfait qui promet à l'avocat, au magistrat, à l'homme d'affaires, d'avoir toujours sur lui tout ce qui est nécessaire pour annoter, se souvenir et se renseigner.

Le prix est modique : 4 francs.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 octobre 1892 :

— M. Derbaix (J.-F.), juge de paix, à Gedinne, est nommé juge de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Lebacqz, appelé à d'autres fonctions.

— M. Toussmans (E.), docteur en droit, notaire à Jemappe, est nommé notaire à la résidence de Tubize, en remplacement de M. Huet, décédé.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2e ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des *Codes belges*), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*extradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières. J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 919 BRUXELLES DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

DE L'IMPOT. Discours prononcé par Me Henri Feldmann, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, le 26 octobre 1892.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Désaveu d'enfant, triple condition requise, preuve nécessaire de l'existence séparée de chacune.) — *Tribunal civil de Huy*. (Dégâts commis par les lapins, clause de non-responsabilité inscrite dans un bail, modération en cas de faute du bailleur, imprudence concomittante du locataire, évaluation des dommages-intérêts.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, référés. (Demande de séquestre, compétence du juge des référés.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, chambre civile. (I. Moyen présenté pour la première fois en cassation, ordre public, mélange de fait et de droit. II. Abordage, citation du capitaine et de l'armateur, action essentiellement personnelle, tribunal compétent.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 octobre 1892

DE L'IMPOT

DISCOURS
PRONONCÉ PAR
Me HENRI FELDMANN

Messieurs, mes chers Confrères,

Lorsque votre trop bienveillant suffrage m'appela au périlleux honneur de prononcer le discours d'ouverture des travaux de la Conférence, j'ai pensé qu'il ne vous déplairait pas d'examiner avec moi la question de l'impôt.

L'impôt constitue, en effet, un côté très important de ce que nous appelons la question sociale. Des réformes sont réclamées qui tendent toutes, au moins dans l'esprit de leurs auteurs, à une plus complète réalisation de la justice, c'est-à-dire du Droit.

A ce titre, ces réformes nous intéressent donc tout particulièrement.

Si vous le voulez bien, nous verrons successivement quelles sont, au point de vue de la justice, les conditions de l'établissement de l'impôt; nous rechercherons ensuite si et comment ces conditions se trouvent réalisées dans notre société; et nous nous demanderons enfin comment il serait possible de les réaliser plus complètement.

Avant d'aborder ces divers points, est-il nécessaire de vous demander toute votre indulgence?

Permettez-moi d'espérer que vous en aurez beaucoup; le sujet est vaste et compliqué; mes moyens bien faibles. Vous tiendrez compte de tout cela, Messieurs, et vous aurez surtout égard, j'en ai la confiance, à ma réelle bonne volonté.

I

L'examen de la théorie de l'impôt soulève plusieurs difficultés. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner la légitimité de l'impôt, considéré en lui-même.

Puisque l'homme ne peut réaliser complètement sa fin que par la société, il doit contribuer aux charges qu'entraîne nécessairement toute association.

Ce point écarté — comme étant hors de toute contestation — arrêtons-nous un moment sur une autre difficulté :

Quelle est la somme globale maxima des sacrifices que la société peut demander à ses membres?

La réponse dépend entièrement de la conception que l'on se fait de l'Etat lui-même. Ne concède-t-on à l'Etat d'autre mission que celle de garantir la sécurité des personnes et des choses, et, à part cela, entend-on l'obliger à « laisser-faire » et à « laisser-passer »; ne conçoit-on que l'Etat-gendarme, — on répondra que les impôts ne peuvent être exigés que dans la mesure nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre matériel dans la société. Au-delà, l'impôt ne serait plus dû en stricte justice.

Mais si l'on répugne à cette conception de l'Etat et à cette arbitraire restriction de ses attributions; si lui est reconnue sa naturelle mission — qui est de faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur fin — l'horizon s'élargit et c'est dans ces limites que pourront être exigés les impôts.

Mais c'est seulement dans ces limites que les impôts sont légitimes. Car, comme le dit très bien M. Charles Périn (1), « l'impôt a sa raison d'être dans la nécessité » de pourvoir, au moyen de sacrifices faits par tous, » aux intérêts de tous, c'est-à-dire aux besoins de la » société. Il faut donc que le pouvoir qui lève les » impôts s'attache à les restreindre dans les strictes » limites des nécessités de la vie commune et de l'avan» tage de la société. »

Cela dit, abordons la question de la contribution à l'impôt; elle est l'objet de cette étude.

La justice, qui règle les rapports des hommes entre eux, doit aussi régler les rapports des hommes avec la société dont ils font partie. Elle doit donc spécialement présider à la répartition de l'impôt entre les citoyens.

Ce principe n'est contesté par personne. Le désaccord ne naît que lorsqu'il s'agit de le faire passer dans la pratique. Il importe, dès lors, de savoir quelles sont les conditions que doit présenter l'impôt pour être conforme à la justice.

La philosophie scolastique (2) requiert l'existence de cinq conditions pour lui reconnaître ce caractère; de ces conditions, trois sont relatives : à l'autorité légitime de l'agent qui impose, à la nécessité ou la grande utilité de l'imposition et à l'emploi de l'impôt en vue de cette nécessité ou de cette grande utilité.

Les deux autres conditions sollicitent particulièrement notre attention : elles sont relatives — pour employer les expressions de l'école — à la *forme* et à la *matière* de l'impôt.

Dans sa *forme*, l'impôt doit être réparti dans une proportion déterminée à l'avance, et d'après les facultés de chacun, de façon que les pauvres ne soient pas grevés à la décharge des riches. En ce qui concerne ce dernier point, Jean de Lugo (3) parle d'une certaine proportion géométrique à observer, qu'il explique ainsi : « Ceux qui » ont plus, doivent payer plus; les charges ne sont pas » distribuées également d'une égalité formelle (*c'est-à-dire* » *d'une égalité vraie*), mais d'une égalité matérielle » (*c'est-à-dire dans les chiffres seulement*), si le même poids » pèse sur le pauvre et sur le riche.

» Cette égalité dans les chiffres n'est autre chose » qu'une suprême inégalité. »

Dans sa *matière*, l'impôt, d'après le cardinal Cajetan (4), ne peut, sans violer la justice, frapper les choses qui se vendent et s'achètent pour satisfaire à des besoins nécessaires : comme sont le pain, la boisson habituelle des citoyens, la viande et autres choses semblables.

Ceux qui, comme Lessius, Sanchez et d'autres, n'admettent pas cette proposition dans sa forme absolue, reconnaissent, toutefois, qu'il faut s'efforcer, si l'on veut observer la justice dans les lois d'impôts, de ne pas imposer les choses nécessaires à la vie, mais plutôt les choses de luxe.

Aux yeux de la science économique orthodoxe, l'impôt juste est l'impôt proportionnel. Nous verrons plus loin ce qu'il est, et ce qu'il vaut.

(1) *De la richesse dans les sociétés chrétiennes*, II, p. 60.
(2) CAJETAN, dans LESSIUS, *De just. et jure. De Vectigalibus.*
(3) *De just. et jure. De Vectigalibus.*
(4) *Loc. cit.*

II.

Voyons, maintenant, comment notre législation a résolu ce problème de l'impôt.

Tous nos impôts peuvent se classer en deux grandes catégories : il y a les impôts directs et les impôts indirects. Sans m'attacher aux disputes d'école dans la classification des impôts, je range dans la première catégorie :

L'impôt foncier;
L'impôt personnel;
Et la patente.

Dans la seconde catégorie, se placent les droits de douanes, les droits d'accise, les droits d'enregistrement, de greffe et de timbre, et les droits sur les successions et les mutations par décès.

Quelle est l'importance respective de ces divers impôts?

Dans le chiffre de fr. 342,110,490.40 (1), montant total des évaluations du budget pour l'exercice 1892,

L'impôt foncier figure pour . . . fr. 24,496,000.00
La contribution personnelle pour . . 10,990,000.00
Et la patente pour 6,680,000.00

Les droits d'entrée et d'accise figurent à ce budget pour une somme totale de 91,737,000 francs.

Je vois évalués, parmi les impôts indirects, comme nous intéressant particulièrement :

Les droits sur les vins étrangers	fr.	4,700,000.00
» sur les bières		14,500,000.00
» sur les sucres		6,000,000.00
» sur les cafés		2,350,000.00
» sur les tabacs		850,000.00
» d'enregistrement		20,000,000.00
» de greffe		1,100,000.00
» de succession et de mutation par décès		15,500,000.00
» de timbre		6,000,000.00

L'examen de ce budget pour 1892, et de l'exposé du projet de loi qui s'y rapporte, donne matière à de nombreuses et intéressantes réflexions.

L'exposé constate que le revenu cadastral augmente annuellement, en moyenne, de 2,202,000 fr.

En regard de cette augmentation constante du revenu cadastral, nous devons mettre une diminution progressive du taux de l'impôt foncier.

De 15 °/o en 1800-1816, ce taux passe à 13 °/o en 1816-1830, pour descendre à 11.65 °/o en 1840-1850, puis à 6.70 °/o en 1870, d'où il remonte à 7 °/o en 1875 (2).

C'est encore le taux actuel.

L'impôt foncier tend donc à s'abaisser toujours et c'est pour l'abaisser encore qu'une nouvelle péréquation cadastrale est demandée depuis longtemps.

Il en résulte que la part de l'impôt foncier dans l'ensemble des recettes publiques n'a pas été en proportion de l'accroissement du revenu cadastral. L'augmentation de cette part proportionnelle a été contrariée par la diminution du taux de l'impôt.

Comme, cependant, les charges publiques allaient toujours augmentant, il fallut bien faire supporter par les autres impôts la part dont l'impôt foncier s'est trouvé ainsi dégrevé. C'est surtout aux impôts indirects que l'on eut recours dans ce but.

Et, en effet, nous constatons la progression ascendante des impôts indirects.

Ils sont de fr. 11.13 par habitant en 1840.
» » 14.55 » en 1855.
» » 17.67 » en 1880 (3).

Ils sont aujourd'hui ramenés à fr. 15.11 par habitant, par suite des dégrèvements opérés dans ces dernières années (4).

Comparons encore le chiffre peu élevé des droits sur les vins, 4 millions et demi de francs, au chiffre énorme des droits d'accise sur les bières, 14 millions et demi de francs.

Remarquons enfin que les droits sur les sucres et le

(1) *Mon. B.*, 1891, n° 364.
(2 et 3) H. DENIS, *Observ. sur les projets d'impôts*, Larcier, 1883.
(4) En prenant pour base d'une part les chiffres indiqués au budget pour l'année 1892, et d'autre part le chiffre de 6,069,321 habitants renseigné par le dernier recensement.

café figurent dans le budget pour près de 8 millions et demi de francs, alors que la patente n'y figure que pour un peu plus de 6 millions et demi, chiffre dérisoire, on en conviendra.

Et cependant bière, sucre et café sont, en notre pays, des objets de consommation populaire. C'est donc la classe ouvrière qui supporte ces droits pour la plus grande partie.

C'est encore la classe moyenne et la classe ouvrière qui supportent la plus grande partie des droits d'enregistrement, de timbre, etc.

Voici ce qu'observe à cet égard M. Hector Denis (1) :

« En 1864, pour un total de 1,083,713 cotes foncières, » il y en avait 953,000 inférieures à 30 fr. ou 88 p. c., » présentant un revenu cadastral de moins de 265 fr. On » peut calculer qu'il y avait environ 395,000 propriétaires fonciers payant moins de 5 francs d'impôt, et » ayant un revenu cadastral de moins de 44 francs. C'est » au sein de cette petite propriété, la seule qui reste unie » au travail agricole ou industriel, que s'opèrent les » mutations les plus fréquentes. En 1850, M. Frère-Orban » a montré que les petites propriétés sont proportionnellement beaucoup plus grevées de charges hypothécaires que les grandes; les droits d'hypothèque et de » transcription sont donc supportés, eux aussi, dans une » large mesure, par les petits revenus; quant aux droits » de timbre, ils sont souvent indépendants de l'importance des transactions, et, comme les honoraires des » officiers ministériels, d'autant plus lourds que l'importance de la transaction est moindre. »

Il est donc certain que les classes inférieures de la société sont, dans notre système d'impôts, plus lourdement grevées que les classes supérieures.

Pour vous permettre d'apprécier comme il convient la valeur morale des impôts pesant sur la masse des travailleurs, je ne puis mieux faire que vous donner lecture d'un budget de famille ouvrière de nos jours.

On a pris comme type une famille de houilleurs, composée du père, de la mère et de quatre petits enfants — c'est la famille statisticale, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi (2).

Voici d'abord le chapitre des dépenses; nous allons voir ce qu'il en coûte à une telle famille pour vivre pendant quinze jours — la quinzaine fatidique de nos ouvriers industriels.

Il faut à cette famille :

Pain, 45 kil., 3 kil. par jour à 0.25	11.25
Pommes de terre, 30 kil. à 0.08	2.40
Café, 1 kil. à 1.60 le 1/2 kil.	3.20
Bière, 26 litres à 8 fr. les 75 litres	2.80
Sucre, 3/4 de kil. à 1.20	0.90
Légumes	1.50
Viande, 6 livres à 0.80	4.80
Œufs, 26 œufs	2.40
Beurre, 6 livres à 1.60	9.60
Savon pour le linge, 3 kil. à 0.40	1.20
Tabac, 1 livre	0.90
Sel, poivre, allumettes, cirage et autres menues choses	0.50
Charbon	2.30
Loyer, en moyenne	6.50
Lait, 1 litre par jour à 0.20	3.00
Total. . .	53.25

Il reste encore comme dépenses nécessaires : Les vêtements et chaussures, literies, les petits objets de ménage, le pétrole, le vinaigre, etc., etc., et aussi, n'est-ce pas, les menues dépenses du mari.

Il suffit d'examiner les postes de ce budget, un par un, pour se convaincre qu'il ne tient compte que du strict nécessaire.

Le chapitre des recettes n'est, hélas! ni si long ni si malaisé à établir; il comprend le salaire du père de famille.

Quel est ce salaire?

(1) *Loc. cit.*, p. 17.
(2) Ce budget est joint à un rapport présenté au Congrès de la Ligue Démocratique Belge, tenu à Bruxelles les 25-26 septembre 1892.

L'ouvrier à la veine, gagne généralement aujourd'hui en moyenne. . . . . fr. 3.40 par jour.
L'ouvrier biercheur . . . . . 2.30 »
L'ouvrier travaillant au chargement des charbons sur les wagons et bateaux . . . . . 2.50 »
La moyenne du salaire est donc de fr. 2.85 par jour.

Or, depuis quelque temps déjà, le travail est suspendu les dimanches et lundis : l'ouvrier ne travaille que onze jours sur quinze.

La moyenne du salaire, par quinzaine, est donc de fr. 31.35, c'est-à-dire que l'ouvrier ne dispose en moyenne, que d'une somme de fr. 31.35 pour subvenir à des dépenses absolument nécessaires supérieures à 53 francs !

Considérez aussi, messieurs, que l'ouvrier paie seul ce que l'on a appelé l'impôt du sang — car le riche peut facilement s'en exempter — et vous aurez une idée nette de la situation des classes pauvres devant l'impôt.

Nous n'avons examiné jusqu'ici que les impôts perçus au profit de l'État.

Les provinces et les communes ont, elles aussi, un budget de dépenses auxquelles il doit être pourvu.

Les provinces retirent leurs principales ressources de centimes additionnels perçus sur le principal de l'impôt foncier, de la contribution personnelle et de la patente. Elles établissent, en outre, certaines taxes, qui, comme celles sur les chiens, chevaux, voitures, etc., constituent très souvent de véritables impôts sur le revenu.

Le chapitre le plus important du budget des recettes communales consiste aussi dans les centimes additionnels, perçus sur les mêmes bases que pour les provinces.

Mais les budgets communaux — autant et plus peut-être que les budgets de l'Etat — ont vu leurs dépenses augmenter d'une façon rapide et constante. Les centimes additionnels se sont trouvés de plus en plus insuffisants pour couvrir ces dépenses ; on dut recourir à des taxes multiples pour établir l'équilibre du budget : taxes sur les balcons, les chevaux, les chiens, les débits de boissons alcooliques, de tabacs et cigares, etc., etc.

Le nombre de ces taxes semble n'avoir d'autres limites que la plus ou moins grande fécondité d'imagination de nos collèges communaux.

Parmi ces taxes, il en est qui ne peuvent se justifier.

Qu'est-ce souvent, par exemple, au fond, que ces taxes sur le colportage perçues par certaines communes, si ce n'est un droit d'octroi, protecteur du commerce local ?

Et que dire de ces lourds impôts que d'autres communes prélèvent sous le couvert mensonger d'une indemnité pour service public, comme sont les droits sur la fourniture de l'eau ?

Comme toujours, c'est le pauvre qui souffre le plus de toutes ces taxes, alors que, comme nous l'avons vu, son salaire est déjà insuffisant pour satisfaire aux extrêmes besoins de la vie.

Tel est, Messieurs, notre système d'impôts.

Vous conviendrez aisément, n'est-il pas vrai, que des réformes s'imposent dans le sens d'une réalisation plus parfaite des principes de justice.

Il nous reste à voir comment il sera possible de faire passer ces principes dans nos lois fiscales.

III

Le caractère saillant de notre système fiscal, c'est l'empirisme : on n'y rencontre aucune préoccupation de justice ou d'équité...

Il ne pouvait en être autrement, Messieurs, dans une organisation politique basée sur l'exclusion des assemblées publiques d'une certaine classe de citoyens. Comme le dit M. Charles Gide (1), « tout l'art des hommes d'État et » des financiers a consisté jusqu'à ce jour à découvrir » des sources de revenus publics qui fussent aussi peu » onéreuses que possible pour le contribuable, et qui » même, si possible, pussent passer inaperçues. »

Mettons « *électeur* » au lieu de « *contribuable* » et nous aurons l'explication des injustices dont fourmillent nos lois d'impôts.

Disons-le, Messieurs, l'intérêt électoral sera nécessairement la *suprema lex* de gouvernements ploutocratiques. Ils se trouveront toujours placés, lorsqu'il s'agira des impôts, dans la fâcheuse alternative ou de méconnaître les exigences de la justice ou de sombrer dans une tourmente électorale.

Ces exigences de la justice, les voici formulées dans le principe que le législateur nouveau inscrira en tête des lois fiscales : *Tous les citoyens contribuent aux charges sociales eu égard à leurs facultés et à leurs ressources.*

Ainsi formulé, ce principe a pour conséquences la progressivité de l'impôt et l'abolition des impôts de consommation.

A. — Vous connaissez, Messieurs, la différence qui existe entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif.

Permettez-moi de vous la rappeler, en empruntant les définitions de Garnier (2) :

« L'impôt proportionnel, dit-il, est celui qui est exigé » en raison directe de chaque revenu. Si, au taux de » 10 p. c., un revenu de 1,000 francs paie 100 francs, et » si un revenu de 100,000 francs paie 10,000 francs, et » qu'il reste au propriétaire du premier 900 francs, » et 90,000 au propriétaire du second, c'est l'impôt pro» portionnel, l'impôt généralement en vigueur.

» L'impôt progressif serait celui qui ne prendrait rien » ou presque rien à l'homme qui vit avec peine, et qui » prélèverait de plus en plus, en proportion progressive, » sur le revenu du riche, de manière à atteindre le mieux » possible son superflu croissant. On demanderait, par » exemple, zéro à un revenu de 100 francs, 1 p. c. à un » revenu de 200 francs, 2 p. c. à un revenu de 300 francs, » 3 p. c. à un revenu de 400 francs, et ainsi de suite pro» gressivement. »

En moins de mots, l'impôt proportionnel est celui dont le pour cent est absolument invariable : c'est toujours 1, 2 ou 3 p. c. du revenu quel qu'en soit le montant, tandis que l'impôt progressif est celui dont le pour cent varie d'après l'importance des revenus.

Il n'est pas malaisé de se rendre compte de l'injustice

(1) *Principes d'économie politique*, p. 593 et s.
(2) Garnier, *Eléments d'économie politique*, 1850, p. 338.

de l'impôt proportionnel, tel que l'entend l'économie politique. Prenons pour exemple l'impôt foncier : il est aujourd'hui de 7 p. c.

Il n'est pas douteux que cet impôt pèsera incomparablement plus sur le propriétaire d'une petite maison que sur le propriétaire d'un spacieux hôtel, l'impôt représentant pour le premier une part du nécessaire et pour le second une part du superflu. Les droits d'enregistrement sont aussi des impôts proportionnels. Le droit de vente, par exemple, est de 5.50 p. c. Peut-on cependant soutenir que l'égalité est sauve, lorsque l'on fait payer ce droit sur la vente d'une maison de 500 francs ou sur une maison de 50,000 francs ?

Comme le dit fort bien Garnier, que je citais il n'y a qu'un instant, « il est facile de voir que l'impôt propor» tionnel demande la plupart du temps l'indispensable » au pauvre, et ménage le superflu du riche... »

J.-B. Say se demandait aussi (1) : « Une contribution » simplement proportionnelle n'est-elle pas plus lourde » pour le pauvre que pour le riche ? L'homme qui ne » produit que la quantité de pain nécessaire pour nourrir » sa famille doit-il contribuer exactement dans la même » proportion que celui qui, grâce à ses talents distingués, » à ses immenses biens-fonds, à ses capitaux considé» rables, non seulement jouit et procure aux siens toutes » les jouissances du luxe le plus somptueux, mais de » plus accroît chaque année son trésor ? Ne trouvez-vous » pas dans cette prétention quelque chose qui choque » l'équité ? »

Montesquieu (2) disait de son côté :

« Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste » serait celle qui suivrait exactement la proportion des » biens. On avait divisé, à Athènes, les citoyens en quatre » classes. Ceux qui retiraient de leurs biens 500 mesures » de fruits liquides ou secs payaient au public un » talent; ceux qui en retiraient 300 mesures devaient » un demi-talent ; ceux qui avaient 200 mesures payaient » dix mines, ou la sixième partie d'un talent ; ceux de la » quatrième classe ne donnaient rien. *La taxe était juste* » *quoiqu'elle ne fût point proportionnelle* : si elle ne suivait » pas la proportion des biens, elle suivait la proportion » des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire » physique égal ; que le nécessaire physique ne devait » point être taxé ; que l'utile venait ensuite, et qu'il » devait être taxé, mais moins que le superflu. »

Ajoutons à tous ces arguments que, suivant la très juste observation de MM. Garnier et Gide, « l'état, la » société et le gouvernement ont cent fois l'occasion de » protéger davantage ceux qui possèdent plus que ceux » qui possèdent moins (3) » et que « les causes sociales » et collectives contribuent davantage à la formation des » grandes fortunes qu'à celle des petites (4) », et concluons que l'impôt progressif est le seul qui soit réellement proportionnel (5).

Pour me servir des expressions de Garnier, « les » réformes doivent donc tendre à établir une propor» tionnalité progressionnelle, si je puis dire, bien plus » juste, bien plus équitable que la prétendue égalité de » l'impôt, qui n'est autre chose qu'une monstrueuse » inégalité. »

Ce principe — qu'on l'ait voulu ou non — se trouve appliqué en certains cas par notre législation fiscale.

Exemption de la contribution du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier au profit des maisons d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40 ou occupées, dans certaines conditions, par des ouvriers (loi du 9 août 1889) ; réduction de 50 p. c. sur les droits d'enregistrement dus pour achat de maisons ouvrières (même loi). Loi du 30 juillet 1889 accordant la gratuité de la procédure aux indigents ; abonnements réduits, pour les ouvriers sur les parcours par chemin de fer. Exemption du droit de mutation, si la part de chaque enfant n'est pas supérieure à 1,000 francs (art. 5, loi du 17 décembre 1851) ; exemption du droit de succession, si la part de chaque héritier n'est pas supérieure à 634 fr. 92 cent. (art. 4, loi du 27 décembre 1817), etc.

Toutes ces mesures ne supposent-elles pas le principe de la progressivité de l'impôt ?

Mais il y a plus : l'impôt progressif existe, comme tel, dans nos lois et frappe deux des bases de la contribution personnelle : les domestiques et les chevaux.

a) Pour une servante, on doit payer 10 francs.
Pour deux, sans plus, 20 francs par servante.
Pour trois, 25 francs par servante.
Pour un domestique mâle, 25 francs.
Pour deux à quatre, 30 francs par domestique.
Pour cinq et au-dessus, 40 francs par domestique.
Pour chaque domestique portant livrée, 10 francs en sus.

b) Pour un cheval de luxe, 50 francs.
Pour deux chevaux de luxe, 60 francs par cheval.
Pour trois à cinq, 70 francs par cheval.
Pour six et plus, 80 francs par cheval.

Dans la réalité, notre législation, en admettant l'impôt progressif, ne fera que généraliser un principe admis par elle pour des cas particuliers.

Le grand reproche que l'on fait à l'impôt progressif, c'est de contenir le germe d'une véritable spoliation, parce qu'il pourrait être, dit-on, égal à la totalité du revenu.

Mais on fait observer avec raison qu'on peut instituer un impôt progressif qui ne dépasse jamais une *fraction maximum*, par exemple, 1/5 ou 1/4 du revenu, et où, pour des revenus rapprochés, l'impôt soit presque proportionnel (6).

Voici encore un autre moyen d'arriver à ce résultat :

Le revenu d'un pays étant connu, ainsi que le budget des dépenses, le rapport variable de l'impôt progressif, à chaque revenu partiel, pourra se déterminer en partant de la limite inférieure du revenu imposable, pour lequel ce rapport est 0, et atteignant soit 1/6, soit 1/7, soit 1/8 pour les grands revenus particuliers existants, de telle façon que la somme totale des impôts perçus s'élève au

(1) *Cours complet d'économie politique pratique*, 1837, p. 491.
(2) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. VII.
(3) Garnier, *loc. cit.*, p. 339.
(4) Gide, *loc. cit.*, p. 606 en note.
(5) Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.
(6) Ott, *Traité d'économie sociale*, II, p. 395.

chiffre du budget des dépenses. Ce serait alors un impôt de répartition (1).

C'est là une question d'application, qui paraît n'avoir rien d'insoluble.

B. — Nous avons dit que l'adoption du principe que les citoyens contribuent aux charges publiques eu égard à leurs facultés et à leurs revenus, aura encore pour conséquence l'abolition des impôts de consommation, c'est-à-dire des impôts frappant les choses nécessaires ou utiles à la vie.

On peut justement appliquer à ces impôts ce que Frédéric Passy écrivait de l'octroi :

« L'octroi renchérit la vie des classes ouvrières et fait » retomber sur elles le principal poids du fardeau ; ces » taxes sont fatalement, et souvent à double titre, des » impôts progressifs à rebours. Faire porter l'impôt sur » des dépenses communes à tous, dont personne ne peut » s'abstenir ; grever le nécessaire et frapper le besoin ; » mettre, sous prétexte d'égalité, au même niveau devant » l'impôt, la famille où le nécessaire est tout et celle où il » ne représente que le dixième ou le vingtième de la » dépense annuelle ; s'en prendre ainsi, non aux res» sources des contribuables, mais aux existences elles» mêmes, c'est établir de vraies capitations, ou pis » encore, c'est baser un impôt en raison inverse des » facultés ou des revenus. »

On ne peut mieux dire, Messieurs, et l'on doit souscrire à cette conclusion de M. Claudio Jannet (2), que « toutes » les taxes de consommation devraient être revisées à » fond de manière à soulager les familles du peuple. Il » faut en revenir à cette vieille maxime de la sagesse » romaine que les prolétaires ont payé leur dette à la » République quand ils ont élevé leurs enfants, c'est-à» dire maintenu cette armée du travail qui est la pre» mière source de la richesse publique. »

Les rares défenseurs de ces sortes d'impôts invoquent en leur faveur qu'ils sont dissimulés.

Les contribuables, affirment-ils, acquittent ces impôts avec le prix des denrées, sans s'apercevoir du sacrifice.

Qu'est-ce à dire ? Le contribuable en est-il moins frappé ? Comme le dit Garnier (3), tout le problème financier consisterait, dans ce cas, à extraire l'impôt du contribuable sans qu'il s'en aperçoive et par conséquent sans qu'il crie. C'est là, ajoute-t-il, de la ruse et non de la politique.

On objecte encore que ces impôts sont « presque » facultatifs, en ce sens qu'ils sont seulement supportés par les citoyens qui veulent bien acheter les choses frappées de la taxe.

Cet argument ne vaut que pour certaines choses : s'il est vrai que l'homme achète, en général, quand il le veut bien, il est évident aussi qu'il est des choses qu'il ne peut pas raisonnablement ne pas acheter ; tels le café, la bière, le sucre, etc.

Il serait absolument dérisoire d'appeler facultatifs des impôts auxquels il n'est pas possible de se soustraire.

De nos jours, Messieurs, on n'essaie plus de justifier l'existence de ces impôts ; on se contente, pour s'opposer à leur suppression, d'invoquer une prétendue impossibilité de trouver ailleurs les ressources qu'ils procurent.

Certes, il sera peut être difficile de supprimer d'un seul coup tous les impôts grevant les denrées nécessaires à la vie. Peut-être faudra-t-il procéder par étapes successives, les mesures radicales amenant généralement des difficultés réelles. Mais l'abolition complète et définitive de ces impôts est réclamée par la stricte justice : c'est donc, en définitive, le but à atteindre.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il ne paraît pas du tout impossible de combler le vide que produira cette disparition dans le budget national.

Il suffirait de frapper d'une taxe tous les revenus des actions et obligations, comme il se pratique en France, et de frapper d'un droit toutes les opérations de bourse.

Quant aux actions et obligations, quoi de plus aisé que de faire payer la taxe au moment de la perception du dividende ou de l'intérêt ? La Banque nationale, par exemple, sur le montant des coupons qu'on lui présenterait, devrait retenir un tantième, à titre d'impôt ; elle en serait comptable vis-à-vis du fisc. Le même système pourrait être pratiqué par les sociétés de capitaux. De même encore, le débiteur d'une dette hypothécaire devrait prélever à titre d'impôt, sur les intérêts dont il s'acquitte, le pour cent déterminé par la loi (4).

Pour les opérations de bourse, on conviendra qu'il est contraire au bon sens de faire payer des droits énormes pour la vente d'une maison, de si minime valeur soit-elle, alors qu'il n'est rien perçu sur une vente de titres, actions ou obligations, à quelque chiffre qu'elle puisse monter.

Même dans notre système fiscal actuel, on trouverait là, me paraît-il, le moyen de renoncer enfin à des impôts dont on s'accorde généralement à reconnaître l'iniquité.

Enfin, on trouverait encore des ressources dans une réforme de notre régime de succession. Il semble, en effet, qu'il serait suffisant de limiter au quatrième degré le droit de succession *ab intestat* en ligne collatérale, et l'on est assez d'accord pour demander l'augmentation des droits de succession et de mutation par décès, tout en exemptant comme cela a déjà lieu aujourd'hui, les tout petits patrimoines.

Les donations devraient aussi être plus gravement atteintes par l'impôt.

C. — Mais tout cela ne suffit pas, Messieurs.

Le principe que la contribution à l'impôt doit être proportionnée à l'importance des revenus de chaque contribuable ne sera véritablement appliqué que par l'établissement de l'impôt progressif sur les revenus mobiliers de toute nature.

Les difficultés pratiques que présente l'établissement de l'impôt sur le revenu mobilier ont toujours servi de prétexte à nos législateurs pour maintenir l'actuel *statu quo*.

Aura-t-on recours aux présomptions, tirées de l'habitation, de son confort, du mobilier, etc. ?

(1) Jules Carvallo, *Essai sur les lois de l'impôt progressif*, 1889.
(2) *Le capital, la spéculation et la fin.* Concl. VIII.
(3) *Éléments de l'économie politique*, p. 347.
(4) Ce système de payement par « moins prenant » ou par retenue est en vigueur dans certains pays, notamment en Italie (lois du 14 juillet 1864, 23 juin 1877) et en France (loi du 29 juin 1872). — V. Yves Guyot, *L'impôt sur le revenu*, 1887.

Ou bien demandera t-on aux contribuables de déclarer eux-mêmes, sauf vérification et rectification, le chiffre de leur revenu ?

Ou bien encore des fonctionnaires seront-ils chargés de déterminer ce chiffre ?

Ce serait abuser de votre patience, qu'examiner dans leur détail le fonctionnement et les conséquences de chacun de ces trois modes de détermination du revenu imposable.

Qu'il me suffise de constater que l'impôt sur le revenu fonctionne aujourd'hui dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Angleterre, en Suisse, en Italie, en Allemagne ; vous savez que nos voisins, les Hollandais, l'établissent chez eux en ce moment.

Les lois de ces pays et les résultats de leur application fourniront de précieux renseignements au législateur belge qui voudra entrer dans cette voie.

* * *

Toutefois, on ne peut se le dissimuler : l'établissement de l'impôt sur le revenu soulève de graves et difficiles questions.

Mais il faut se garder, n'est-il pas vrai, d'ajourner indéfiniment des réformes nécessaires, sous le prétexte que les difficultés d'application sont nombreuses ou qu'il n'est pas possible d'atteindre immédiatement le but que l'on se propose.

Si des changements brusques sont de nature à troubler profondément l'organisme social, procédons par étapes, mais marchons, cependant, au lieu de toujours piétiner sur place.

Commençons par établir un impôt sur le revenu des valeurs mobilières de toute nature, comme on l'a fait en France et dégrevons d'autant les choses nécessaires à la vie.

Frappons ensuite les opérations de bourse, et dégrevons encore d'autant les objets de première nécessité. Une à une, les iniquités consacrées par notre droit fiscal disparaîtront ainsi sans secousse. De son côté, l'opinion publique, revenant sur d'anciennes préventions, ne tardera pas à réclamer l'impôt sur le revenu, parce qu'il est la seule solution logique du problème de la réalisation de la justice dans l'impôt.

* * *

Me voici arrivé, Messieurs, au terme de ma tâche. Permettez-moi d'ajouter que je l'ai remplie avec le souci constant d'être absolument impartial.

Il se peut qu'entraîné par mon sujet, je n'y aie pas toujours réussi.

Vous me pardonnerez, Messieurs, parce que, ainsi que je vous le demandais au début de cette étude, vous aurez surtout égard à ma bonne volonté.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Dequesne.

28 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — DÉSAVEU D'ENFANT. — TRIPLE CONDITION REQUISE. — PREUVE NÉCESSAIRE DE L'EXISTENCE SÉPARÉE DE CHACUNE.

L'art. 313, *C. civ., exige pour que le désaveu puisse être admis :* 1° *le recel de la naissance ;* 2° *l'adultère de la femme ;* 3° *l'impossibilité morale de cohabitation au moment de la conception.*

La preuve directe de l'existence séparée de chacune de ces conditions doit être apportée de telle manière que l'existence de l'une d'entre elles ne soit pas prouvée uniquement parce qu'on la déduit de l'existence d'une autre d'entre elles.

S'il conste des documents produits que la personne avec laquelle la mère a été avant et après l'époque de la conception surprise en flagrant délit d'adultère, donnait comme adresse la maison assignée comme résidence à la mère pendant l'instance en divorce, cette circonstance ne suffit pas pour établir d'une manière complète l'adultère (1).

W... c. V... et V...

Attendu que le défendeur V..., tuteur *ad hoc* du mineur H... W... et la défenderesse V..., quoique régulièrement assignés, font défaut ;

Attendu que la demande, basée sur l'art. 313, C. civ., tend au désaveu de H... W... inscrit sur le registre des actes de naissance de la commune de Schaerbeek, le 23 juin 1892, comme fils légitime de W... et de V... ;

Attendu que l'art. 313 précité exige pour que le désaveu puisse être admis : 1° le recel de la naissance ; 2° l'adultère de la femme ; 3° l'impossibilité morale de cohabitation au moment de la conception ; que la preuve directe de l'existence séparée de chacune de ces conditions doit être apportée de telle manière que l'existence de l'une d'entre elles ne soit pas prouvée uniquement parce qu'on la déduit de l'existence d'une autre d'entre elles ;

Attendu qu'il est constant que la conception de l'enfant désavoué se place entre le 23 septembre et le 23 décembre 1891 (art. 312, C. civ.) ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que l'épouse du demandeur a poursuivi une instance en divorce depuis février 1890 ; que depuis janvier 1891, celui-ci a entamé une procédure semblable ; que cette demande réciproque a été admise par jugements du 31 juillet 1891, confirmée par arrêts du 10 février 1892 ; que la conception se place, dès lors, pendant la période durant laquelle il a été plaidé en appel ; que la preuve de l'impossibilité morale de la cohabitation au moment de la conception doit donc être admise ;

(1) V. Pand. B., v° *Désaveu d'enfant ou de paternité*, n°s 6 et s.

Mais attendu que l'adultère de la femme à cette époque n'est pas prouvé; que s'il conste des documents produits que la personne avec laquelle la défenderesse a été, avant et après cette époque, surprise en flagrant délit d'adultère, donnait comme adresse la maison assignée comme résidence à la défenderesse, pendant l'instance en divorce, cette circonstance ne suffit point pour établir d'une manière complète l'adultère;

Attendu que les éléments de la cause n'établissent point qu'il y a eu recel de la naissance; attendu, en conséquence, qu'il échet d'admettre le demandeur à la preuve des faits articulés subsidiairement *sub.* n°s 1, *in fine*, 3 et 4, lesquels sont relevants et pertinents;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Leclercq, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à la demande de preuve des faits articulés *sub.* n°s 1 et 2, lesquels sont non pertinents ou établis, donne défaut contre les défendeurs, et avant faire droit sur la demande, **admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit**, témoignages compris :

1° Qu'au moment de la conception de l'enfant dont le désaveu est poursuivi, la défenderesse vivait maritalement avec le sieur H. K...;

2° Que c'est fortuitement et par un tiers que le demandeur fut mis au courant de la naissance;

3° Que la défenderesse dissimulait sa grossesse par de savants artifices de toilette; qu'elle y réussit si bien que, notamment, lors de sa comparution devant l'officier de l'état civil de Bruxelles deux jours avant l'accouchement, aucun des assistants ne s'aperçut de son état;

Désigne M. le juge Regnard pour tenir les enquêtes, et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat à nommer par M. le Président de ce siège;

Réserve les dépens.

Plaidant : Me Léon Delacroix.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Preud'homme.

9 *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — DÉGATS COMMIS PAR LES LAPINS. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ INSCRITE DANS UN BAIL. — MODÉRATION EN CAS DE FAUTE DU BAILLEUR. — IMPRUDENCE CONCOMITTANTE DU LOCATAIRE. — ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est celui qui jouit du droit de chasse sur une propriété et exerce ce droit, et non le propriétaire, qui est responsable des dégâts commis par les lapins.

La clause d'un bail portant que « le preneur « renonce à toute réclamation au sujet des « dégâts que les lapins ou autres gibiers « pourraient causer à ses récoltes, déclarant avoir tenu compte de cette éventualité pour la fixation de son fermage », doit être interprétée de bonne foi et ne peut avoir pour effet d'exonérer le bailleur de la responsabilité des dommages causés par les lapins qu'il aurait laissés pulluler outre mesure dans ses bois (1).

Si, d'après l'art. 7 de la loi sur la chasse, les indemnités pour dégâts causés par les lapins doivent être portées au double dommage, il y a toutefois lieu de modérer les dommages-intérêts, lorsque le préjudicié a lui-même commis quelque imprudence et n'a pris aucune mesure pour se garantir du dommage.

Gaillard c. époux Dansaert.

Appel d'un jugement de la justice de paix du canton de Huy en date du 27 juillet 1888 :

Attendu que l'action de l'appelant tend à voir condamner les époux Dansaert à lui payer les dégâts causés à ses pépinières par les lapins ayant leur refuge dans les bois du domaine d'Ahin, appartenant à la dame Dansaert, et que cette action a été déclarée mal fondée par le premier juge;

Attendu qu'en degré d'appel, les époux Dansaert prennent des conclusions distinctes et, préalablement à la confirmation du jugement demandée par eux en termes subsidiaires seulement, concluent respectivement à obtenir leur mise hors cause, en se fondant : l'intimé Dansaert : sur ce que le domaine d'Ahin appartient à l'intimée son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens; sur ce que celle-ci a, dès lors, aux termes de l'art. 1536, C. civ., conservé l'entière administration de ses meubles et immeubles; sur ce que, par suite, l'action ne procède que contre elle; et l'épouse Dansaert, sur ce qu'elle a donné son droit de chasse à son mari qui en a disposé d'une façon absolue et sans réserve et qui, partant, doit être seul responsable éventuellement des faits allégués par l'appelant;

Attendu, en fait, que la dame Dansaert avait abandonné à son mari la pleine jouissance de la chasse du domaine d'Ahin; que ce dernier, à l'époque où les faits dommageables se sont produits, en jouissait pour lui-même, comme un propriétaire ou adjudicataire de la chasse, en la faisant surveiller par des gardes; que c'est en cette qualité qu'il a répondu aux plaintes de l'appelant et à toutes demandes faites à l'occasion des dégâts causés par les lapins;

Attendu, dès lors, qu'il incombe à lui seul de répondre

(1) Laurent, t. XXV, n°s 531, 545 et s.; — Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, n° 53; — Pand. B., v° *Causes (convention)*, n°s 176 et s.; — Cass. belge, 4 avril 1870, 7 mai 1870 et 26 octobre 1877, *Pas.*, 1870, I, 199; 1874, I, 148; 1877, I, 405; — Cour de Liége, 2 août 1873, *Pas.*, 1874, II, 54; — Trib. de Namur, 19 février 1884, *Journal des Tribunaux*, 1884, p. 266; — Liége, 1er février 1888, *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 1888, p. 97; — Cass. franç., 15 mars 1876, *Dall. Pér.*, 1876, I, 449; — Cour de Nancy, 26 janvier 1884, *Dall. Pér.*, 1885, II, 95.

des dommages causés par ces animaux, si l'action de l'appelant était reconnue fondée;

Attendu, toutefois, que l'appelant n'était pas tenu de connaître les arrangements des époux Dansaert relatifs à la chasse et que la prudence lui commandait de diriger comme il l'a fait son action contre l'un et l'autre; qu'en effet, après avoir fait cause commune en première instance, ils concluent l'un et l'autre en appel;

Au fond :

Attendu que les dégâts causés par les lapins aux pépinières de l'appelant, l'ont été sur deux terrains distincts : l'un dépendant du domaine d'Ahin loué par l'ancien propriétaire, prince de Looz, à l'appelant, et l'autre appartenant à M. Carbotte qui l'avait de son côté également loué à l'appelant; qu'il y a lieu, pour le système de défense présenté par les parties, de distinguer les dommages causés sur chacun de ces deux terrains séparément;

Attendu, notamment, que le bail du terrain dépendant du domaine d'Ahin avenu devant le notaire Duvieusart, de Huy, le 26 septembre 1884, portait que le preneur renonçait à toute réclamation au sujet des dégâts que les lapins ou autres gibiers pourraient causer à ses récoltes, déclarant avoir tenu compte de cette éventualité pour la fixation de son fermage;

Attendu qu'il est hors de doute qu'on doit interpréter de bonne foi la stipulation de la clause de non-indemnité, dans l'espèce; qu'en effet, la responsabilité n'existant qu'en cas de faute ou de dol, valider complètement la clause serait consacrer implicitement le principe qu'on peut s'exonérer des conséquences de son dol ou de sa faute, c'est-à-dire un principe contraire à l'ordre public;

Attendu qu'il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties en stipulant cette clause, en fixer la portée d'après les circonstances de la cause et la valider, en tant qu'elle ne lèse ni l'équité, ni l'ordre public;

Attendu que l'appelant a loué la terre dont il s'agit pour y créer une pépinière, et qu'on doit nécessairement admettre que les parties assistées d'un notaire pour la rédaction du bail ont eu en vue les dégâts éventuels à causer par les lapins des bois contigus ou avoisinants; et que c'est cette cause qui a déterminé l'insertion de la clause de non indemnité;

Attendu qu'en souscrivant à cette clause, l'appelant a assumé les risques des dégâts ordinaires causés par les lapins et qu'il n'y a rien d'immoral de la part du propriétaire de stipuler qu'il n'entend louer sa terre pour y faire une pépinière qu'à la condition de ne pas être responsable des dommages habituels des lapins qui trouvent leur refuge dans ses bois;

Attendu que la clause de non-responsabilité ne devient illicite que du moment où le propriétaire prétend s'en armer pour laisser pulluler les lapins outre mesure dans ses bois et causer des dommages extraordinaires à un locataire auquel il a fait souscrire à l'avance une clause de non-indemnité;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort de l'expertise et de l'enquête que l'intimé Dansaert, ayant droit de la chasse des bois et même de la pépinière de l'appelant, n'a pris que des mesures illusoires pour détruire les lapins des bois environnant la dite pépinière, et que leur nombre s'est accru au point de causer à la pépinière, fin 1887 commencement 1888, de sérieux et importants ravages qui ont été soigneusement précisés et évalués par les experts;

Attendu que, pour fixer le chiffre du dommage causé et des indemnités à allouer, les experts ont pris pour base la valeur marchande et réalisable des arbres et plantes endommagés;

Attendu que, si les indemnités dont il s'agit doivent être portées au double, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 février 1882, il ne peut être question, comme le prétend l'appelant, d'allouer en outre une indemnité représentant la perte du gain éprouvée; qu'en effet, la valeur des arbres endommagés portée au double représentera au double ce que l'appelant aurait pu réaliser par la vente de ses arbres, en admettant même qu'il ait pu les débiter à leur prix normal;

Attendu, en ce qui concerne la terre dépendant du domaine d'Ahin, que l'appelant n'a pas droit à être indemnisé entièrement du préjudice causé par les lapins; qu'ayant assumé les risques prévus des dommages ordinaires à causer éventuellement par ces animaux et commis lui-même une imprudence en créant une pépinière à côté et à proximité de bois dans lesquels existaient des lapins, n'ayant pris de son côté aucune mesure pour se garantir contre les ravages habituels de ces animaux, il est évident qu'il doit supporter sans indemnité une partie du préjudice éprouvé;

Attendu qu'en tenant compte des diverses circonstances de la cause, l'on doit équitablement modérer les dommages-intérêts et les ramener à la moitié du préjudice causé et évalué par les experts à fr. 1,292.72, chiffre qu'il y aura lieu de maintenir à titre d'indemnité portée au double;

Attendu, en ce qui concerne la parcelle de l'enclos appartenant à M. Carbotte, que l'appelant avait le droit d'y établir une pépinière, si bon lui semblait; qu'aucune restriction n'avait été apportée à sa jouissance du terrain en question et qu'on ne peut lui imputer à faute d'avoir adopté ce genre de culture plutôt qu'un autre;

Attendu que l'enquête et l'expertise ont démontré la faute de l'intimé Dansaert en ce qu'il a favorisé la multiplication des lapins et empêché leur destruction en n'accordant que des permissions illusoires, alors qu'il connaissait les ravages désastreux commis par ces animaux;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant a droit à la réparation entière, portée au double, du dommage causé à la terre en question et qu'il y a lieu pour le tribunal d'adopter le chiffre fixé par les experts dont le rapport a suffisamment détaillé et justifié le préjudice réellement éprouvé;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel et réformant le jugement *a quo*, dit pour droit que l'intimé Dansaert, en sa qualité d'ayant droit de la chasse du domaine d'Ahin, est seul responsable du préjudice causé à l'appelant et que ce préjudice n'est en rien imputable à l'intimée, épouse Dansaert, cette dernière s'étant entièrement dessaisie du droit de chasse en faveur de son époux qui l'a exercé à son profit exclusif; **déclare**

en conséquence l'action mal fondée en tant que dirigée contre l'intimée, épouse Dansaert; émendant au fond le jugement *a quo* et sans avoir égard à toutes autres conclusions, **condamne** l'intimé Dansaert à payer à l'appelant, etc.

Plaidants : MMes Lespineux c. Deville et Giroul.

(*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége.*)

Tribunal de commerce d'Anvers (référés).

Siégeant : M. Lambrechts.

20 *octobre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés peut connaître d'une demande tendant à faire nommer un séquestre ayant pour mission de garder et soigner des sacs litigieux entre parties et ce pour compte de qui justice ordonnera.

Société anonyme des Fours de Laeken c. Willems.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 octobre 1892 tendant à faire nommer un séquestre ayant pour mission de garder et soigner les sacs litigieux entre parties et ce pour compte de qui justice ordonnera;

Attendu que la demanderesse base sa demande sur ce que le défendeur l'a assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement de 540 francs pour livraison de 3000 sacs vides en août dernier, sur ce qu'elle a refusé ces sacs parce qu'ils n'étaient pas conformes à la demande, sur ce que le défendeur a refusé de les reprendre, sur ce qu'en attendant la décision sur le litige pendant entre parties, il importe que les sacs soient d'urgence confiés à un séquestre qui les détiendra jusqu'au jour où il sera statué sur le principal, le magasin de la demanderesse où les sacs sont remisés étant infecté de rats et de souris et les sacs étant exposés à de sérieux dommages;

Attendu que le défendeur soutient que le juge de référé est incompétent pour statuer sur la demande, celle-ci ne présentant pas selon lui le caractère d'urgence exigé par la loi; qu'il base sa conclusion sur ce que les moyens opposés au principal par la demanderesse actuelle sont recevable par ce qu'il y aurait eu, selon lui, agréation de la marchandise et sur ce que conséquemment la demanderesse, ayant depuis un certain temps les sacs litigieux à sa disposition, peut, s'il lui convient, les transporter ailleurs sans que lui défendeur ait à intervenir; sur ce que dans ces circonstances il n'y a pas urgence à statuer sur la demande de la demanderesse;

Attendu que la discussion des moyens soulevés par le défendeur constitue le principal et le fond du débat, que le juge des référés est incompétent pour en connaître; qu'une ordonnance de référé est toujours rendue sous réserve de tous les droits des plaideurs et qu'elle ne peut impliquer décision de justice (discours de M. le Ministre de la justice à la Chambre des représentants, séance du 2 décembre 1891), qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1891, le président statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou d'arbitres commerciaux et que l'ordonnance à intervenir ne puisse causer aucun préjudice au principal; qu'il échet donc de donner simplement acte au défendeur de ses observations sauf à examiner s'il y a lieu de statuer sur l'action formée par la demanderesse;

Attendu que la mesure sollicitée par la demanderesse a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4, loi 26 décembre 1891, art. 807, C. proc. civ.); que conséquemment le juge des référés peut en connaître;

Attendu qu'il y a urgence incontestable à ne point laisser une marchandise litigieuse entre parties s'avarier par suite de son dépôt dans un endroit qui serait défectueux, sauf au défendeur à soutenir en temps et lieu que tous les frais faits de ce chef doivent rester à charge de la partie qui les a faits, celle-ci ayant agréé la marchandise et en ayant disposé, n'ayant pu provoquer son déplacement que pour son compte;

Par ces motifs, nous Président du tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé, statuant sous réserve de tous droits quelconques des parties et donnant acte au défendeur de ses observations, **nommons en qualité de séquestre aux fins sus indiquées** le sieur René Steyaert, négociant en sacs à Anvers; réservons les dépens et déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Dupont c. Thiébaut.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Chambre civile).

Présidence de M. Merville.

3 *août* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME. — I. MOYEN PRÉSENTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CASSATION. — ORDRE PUBLIC. — MÉLANGE DE FAIT ET DE DROIT. — NON RECEVABILITÉ. — II. ABORDAGE. — CITATION DU CAPITAINE ET DE L'ARMATEUR. — ACTION ESSENTIELLEMENT PERSONNELLE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

I. Un moyen présenté pour la première fois devant la cour de cassation, et qui est d'ordre public, ne peut être déclaré irrecevable que s'il est mélangé de fait et de droit (1).

Tel est le cas quand la cour de cassation ne pourrait, sans entrer dans l'examen de faits allégués pour la première fois devant elle, trancher la question de savoir si un navire appartient à l'Etat et si le capitaine est son préposé.

II. L'action dirigée contre un capitaine, et contre l'armateur comme responsable de l'abordage imputable à son préposé, est une action essentiellement personnelle; elle doit être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs.

Si les art. 435 *et* 436, *C. Com., ont voulu imposer de brefs délais aux réclamations et aux protestations dont ils s'occupent, ils n'ont modifié en rien la règle de compétence posée dans l'art.* 59, *C. proc.* (2).

Si l'arrêt attaqué déclare qu'au point de vue de l'art. 420, *al.* 3, *C. proc. civ., il est constant en fait que l'armateur, du fait même de l'abordage, n'a eu à exiger de l'auteur présumé responsable du dommage à lui causé par suite de la perte totale du navire et de sa cargaison, aucune exécution d'obligations « qu'on puisse juridiquement assimiler à un paiement », le dit article n'est pas applicable* (3).

Devis c. Bouteiller.

Le 22 février 1889, un abordage eut lieu dans les eaux de Dakar, près des Almardies et du cap Manuel, entre l'aviso colonial le *Dakar*, appartenant à la colonie du Sénégal, ayant pour commandant le sieur Bouteiller, capitaine au long cours, et le navire à vapeur la *Faleine*, appartenant au sieur Delvès, négociant, domicilié à Saint-Louis en Sénégal, ayant le sieur Lemaire pour capitaine. L'aviso le *Dakar* se rendait de Dakar à Saint-Louis, tandis que la *Faleine* naviguait en sens contraire de Saint-Louis à Dakar, qui était son port de déchargement. L'abordage eut pour conséquence la perte complète de la *Faleine*, qui coula à pic avec toute la cargaison. L'équipage et trois passagers qui se trouvaient à bord furent sauvés par le *Dakar*, qui, changeant de route et revenant en arrière, les débarqua quelques heures après à Dakar. Le capitaine du navire abordé et perdu fit, dans les vingt-quatre heures, signifier une protestation, tant au capitaine Bouteiller qu'à l'armateur du navire abordeur; puis, dès le 18 mars 1889, le sieur Devès, propriétaire de la *Faleine*, fit donner assignation devant le tribunal de Gorée au capitaine Bouteiller et à l'administration de la colonie du Sénégal, représentée par le directeur de l'intérieur, pour entendre dire que l'abordage était dû à la faute du vapeur *Dakar*; s'entendre, par suite, condamner le capitaine Bouteiller comme personnellement et directement responsable, et l'administration de la colonie en tant que civilement responsable, en sa qualité d'armateur, à payer à Devès, en réparation du préjudice à lui causé, tels dommages-intérêts qui seraient ultérieurement fixés par état aux intérêts et aux dépens. Sur cette demande, les défendeurs élevèrent une exception d'incompétence *ratione loci* et soutinrent que le tribunal de Gorée, n'étant pas celui de leur domicile, était incompétent aux termes de l'art. 59, C. pr. civ., pour connaître de l'action en dommages-intérêts qui devait être soumise au tribunal de Saint-Louis, tribunal de leur domicile. Le tribunal de Gorée avait, par un jugement rendu le 24 mai 1889, rejeté l'exception d'incompétence et retenu l'affaire pour être jugée à une audience ultérieure; mais sur l'appel interjeté par le capitaine Bouteiller et par la colonie du Sénégal, la cour d'appel de Saint-Louis rendit, le 20 décembre 1889, un arrêt disant que le tribunal de Gorée (remplacé par celui de Dakar après le jugement) était incompétent, infirmant, en conséquence, le jugement frappé d'appel, renvoyant les parties devant les juges compétents, et condamnant le sieur Devès aux dépens.

Le sieur Devès s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Saint-Louis. Il a formulé à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

« I° Excès de pouvoir et incompétence de l'autorité judiciaire, et violation de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et du décret du 16 fructidor an III, en ce que, s'agissant de la responsabilité que l'administration de la colonie du Sénégal pouvait avoir encourue du fait du capitaine Bouteiller; employé à un service public, les tribunaux civils ou commerciaux étaient incompétents, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué, au lieu de dire que le tribunal de Saint-Louis, domicile non contesté des défendeurs, était seul compétent, aurait dû renvoyer la connaissance du litige à l'autorité administrative. »

« Violation de l'art. 420, C. proc. civ., et des art. 435 et 436, C. comm., fausse application de l'art. 59, C. proc. civ. et de l'art. 13 de l'arrêté du 22 juin 1823 relatif au Sénégal, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte qu'en matière d'abordage comme en toute autre matière personnelle, la règle *actor sequitur forum rei* attribue compétence au

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 661 et s., 737 et s.

(2) V. Comm. Seine, 3 sept. 1883, J. T., 1884, 1066.

(3) V. Pand. B., v° *Abordage de navire*, n°s 297 et s.

tribunal du domicile du défendeur, a jugé que le tribunal de Saint-Louis était compétent comme tribunal du domicile des défendeurs et a déclaré incompétemment saisi le tribunal de Dakar, qui était tout à la fois le tribunal du lieu du sinistre, celui du débarquement de l'équipage du navire abordé, celui de son port de destination, et enfin celui du port de refuge du navire abordé. »

La chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la violation de la loi des 16-24 août 1790 :

Attendu que ce moyen est présenté pour la première fois devant la cour de cassation, mais qu'étant d'ordre public, il ne peut être déclaré irrecevable que s'il est mélangé de fait et de droit ;

Attendu, à ce point de vue, que l'autorité administrative ne serait compétente qu'autant que Bouteiller, commandant de l'aviso le *Dakar*, serait le préposé de l'Etat, et, qu'en conséquence, la question de responsabilité résultant des actes de ce préposé, ne pourrait être tranchée par l'application de l'art. 1384, C. civ. ; que c'est là une question de fait dont les éléments de solution n'ont été ni apportés ni discutés devant la cour d'appel de Saint-Louis ; qu'il résulte, au contraire, des qualités et des déclarations de l'arrêt attaqué que l'action de Devès était dirigée non contre l'**Etat**, mais contre la colonie du Sénégal, comme « propriétaire armateur du navire colonial le *Dakar* » et comme responsable des faits de Bouteiller, son préposé dans le service effectué pour le compte de la colonie ; que la cour de cassation ne pourrait, sans entrer dans l'examen de faits allégués pour la première fois devant elle, trancher la question de savoir si le navire le *Dakar* appartient à l'Etat et si le capitaine Bouteiller est son préposé ; d'où il suit que le premier moyen est non recevable ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 420, n° 3, C. proc. civ., et des art. 435 et 436, C. com., et de la fausse application des art. 59, C. proc. civ., et 13 de l'arrêté du 22 juin 1823 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 susdit, reproduit par l'art. 13 de l'arrêté de 1823, relatif à la colonie du Sénégal, le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le tribunal de son domicile ; que l'action dirigée par Devès contre Bouteiller, capitaine de l'aviso colonial le *Dakar*, et contre la colonie du Sénégal, armateur de ce navire, comme responsable de l'abordage imputable à son préposé, est une action essentiellement personnelle ; qu'elle devait donc être portée devant

le tribunal du domicile des défendeurs qui, d'après l'arrêt attaqué, est fixé à Saint-Louis ;

Attendu que pour repousser l'application à la cause du principe écrit en l'art. 59, C. proc. civ., le demandeur en cassation soutient, à la vérité, que le tribunal de Gorée (aujourd'hui de Dakar) a pu être valablement saisi du litige soit en vertu des art. 435 et 436, C. com., soit en vertu de l'article 420, n° 3, C. proc. civ. ;

Mais attendu, d'une part, que si les art. 435 et 436 ont voulu imposer de brefs délais aux réclamations et aux protestations dont ils s'occupent, ils n'ont modifié en rien la règle de compétence posée dans l'art. 59 précité ;

Attendu, d'autre part, et au point de vue de l'art. 420, n° 3, C. proc., civ., que l'arrêt attaqué déclare : « qu'il est constant en fait que l'armateur de la *Faleine*, du fait même de l'abordage, n'a eu à exiger de l'auteur présumé responsable du dommage à lui causé par suite de la perte totale du vapeur et de sa cargaison, aucune exécution d'obligations « qu'on puisse juridiquement assimiler à un paiement », expressions qui ne peuvent s'entendre que d'un paiement exigible à Dakar ; qu'en statuant ainsi la Cour de Saint-Louis n'a fait qu'user du pouvoir de vérification qui lui appartenait en cette matière, et a d'ailleurs tiré les conséquences juridiques des faits par elle constatés ;

D'où il suit qu'en décidant qu'en l'état le tribunal de Dakar n'était point compétent pour connaître de l'action intentée par Devès contre Bouteiller et la colonie du Sénégal, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi formé par Devès contre l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Louis du Sénégal du 20 décembre 1889.

Plaidants : MM^es^ Besson et Dancongnée.

— I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante conforme. V. notamment : Cass., 25 mars 1885 (*Gaz. du Pal.*, 85.1.561) ; 30 mars 1885 (*Gaz. du Pal.*, 85.1.607) ; 28 févr. 1887 (*Gaz. du Pal.*, 87.1.404) ; 6 janv. 1891 (*Gaz. du Pal.*, 91.1.198) ; 9 févr. 1891 (*Gaz. du Pal.*, 91.2.347). — *Adde* : Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Cassation*, n^os^ 271 et suiv.

II. — Sur le deuxième point : C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question, qui a donné lieu jusqu'ici à de très nombreux systèmes, qui se trouvent exposés dans Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Droit maritime*, n° 997 (1). — V. également la note

(1) La controverse est vive, et les systèmes abondent ; examinons-les rapidement. — Premier système. Le tribunal compétent est le port le plus voisin du lieu du sinistre : Rouen, 24 nov. 1840 (S. 41. 2. 80 ; D. 41. 2. 37),

sous un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe) du 3 août 1885 (*Gaz. du Pal.*, 85.2.675).

(*Gaz. du Palais.*)

— Trib. com. Havre, 12 juill. 1856 (Rec. de Marseille, 1856. 2. 145), — Trib. com. Marseille, 22 juin 1868 (Rec. de Marseille, 1870. 1. 162), — Trib. com. Havre, 30 oct. 1877 (Rec. du Havre, 1877. 1. 290), — 6 déc. 1878 (Ibid. 1879. 1. 20). — « Attendu, dit en substance la Cour de Rouen, qu'il s'agit au procès d'une action en réparation de dommages occasionnés par un abordage ; qu'en pareil cas, l'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire ; que, les experts sont nommés par le tribunal du commerce ; que, d'après l'art. 416, la répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec l'art. 435, que l'action même en réparation du dommage doit être portée devant le tribunal le plus voisin du lieu du sinistre. » Mais, comme le remarque Sibille (n° 301), en contraignant un capitaine à s'arrêter au port le plus voisin pour se faire rendre justice, on l'expose à une relâche intempestive, on peut même l'obliger à entrer dans un port de difficile accès, où il aurait à supporter de grandes dépenses ; le navire abordé, dit un jugement, doit protester dans le premier port où il aborde, mais la loi ne l'oblige pas à relâcher en route pour protester : Trib. com. Anvers, 18 oct. 1884 (*Journ. des intér. marit. d'Anvers*, 23 oct. 1884). — Deuxième système. L'action doit être portée au tribunal du port dans lequel, après le sinistre, ont dû se réfugier l'abordeur et l'abordé : Rennes, 28 juill. 1875 (D. 77. 2. 237 ; Rec. de Nantes, 1876. 1. 97). — Troisième système. Le tribunal compétent est celui du port où a dû se réfugier, après le sinistre, le navire abordé : Caen, 1^er^ oct. 1848 (S. 49. 2. 38 ; D. 49. 2. 8), — Rouen, 17 déc. 1878 (S. 79. 2. 111 ; D. 79. 2. 248), — Aix, 28 mai 1868 (S. 69. 2. 215 ; P. 69. 972 ; D. 69. 2. 86), — 7 juin 1869 (Rec. de Marseille, 1870. 1. 162. — Pardessus, t. 4, n° 1353. — Trib. com. Saint-Nazaire, 17 mars 1887 (Rec. de Nantes, 1888. 2. 5). — Quatrième système. L'action doit être jugée au lieu de destination du navire abordeur. — « Attendu, dit un tribunal qui a adopté ce système, qu'il est consacré par la jurisprudence en matière d'abordage que les règles de la compétence ne peuvent être nettement définies ni déterminées par des textes précis ; qu'elles ne peuvent résulter que d'inductions tirées soit du droit commun, soit des textes spéciaux applicables à la matière » : Trib. com. Havre, 20 août 1879 (Rec. du Havre, 1880. 1. 191). — Quand il s'agit, remarque à propos de ce jugement M. Guerrand, du port où s'est réfugié l'un des navires abordés, ou même du port de sa destination, l'attribution de compétence peut trouver son appui dans les art. 435 et 436, et dans l'art. 420, § 3, C. proc. civ., d'une part, parce que c'est dans le lieu de l'abordage, si c'est possible, et, dans tous les cas, dans le premier port où il peut agir, que le capitaine abordé est tenu d'accomplir les formalités des art. 435 et 436, et, d'autre part, parce que la réparation des avaries est due dans le lieu même où le navire se réfugie et où il peut parvenir après l'abordage ; mais on voit que ces motifs ne justifient nullement la compétence du tribunal du lieu où le navire abordeur a pu se rendre après l'abordage, si ce lieu n'est ni celui de l'immatricule du navire, ni celui du domicile du capitaine ou de l'armateur : Note sous Trib. com. Havre, précité. — Cinquième système. Le tribunal compétent est celui du lieu de destination du navire abordé : Consultation de M. Dalloz dans l'affaire du Mongibello, rapportée par Dalloz, v° *Droit maritime*, n° 2303 et s. — M. Desjardins la combat en démontrant qu'elle se base sur une analogie inexacte entre l'action d'abordage et l'action en règlement d'avaries : Desjardins, t. 5, n° 1117, p. 107. — Il est d'ailleurs à remarquer que les décisions qui ont adhéré à ces différents systèmes se gardent bien, pour la plupart, de présenter comme exclusive la compétence des diverses juridictions auxquelles elles reconnaissent le droit de statuer sur la question ; certaines signalent même deux de ces juridictions comme pouvant être indifféremment saisies au choix du demandeur ; l'arrêt de Rouen du 17 déc. 1878 semble même reconnaître à toutes le droit d'intervenir indistinctement. — Sixième système. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, conformément au principe général posé par l'art. 59, C. proc. civ. « actor sequitur forum rei », « attendu que, pour déroger, à propos d'abordage, à ce principe général, il faudrait trouver l'exception écrite dans la loi en termes aussi formels et aussi précis que le principe lui-même » : Bordeaux, 23 fév. 1863 (S. 63. 2. 252 ; P. 64. 277), — Rouen, 23 nov. 1857 (S. 58. 2. 503 ; P. 58. 399 ; D. 58. 2. 82), — 4 mai 1880 (D. 81. 2. 121), — Basse-Terre, 3 août 1885 (*Gaz. Pal.* 85. 2. 675). — V. au surplus, sur cette compétence, une dissertation de M. Levillain rapportée dans Dalloz, 81. 2. 121.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Enquête sur la Feuille de renseignements.

A la fin de ce mois, l'Enquête sur la Feuille de renseignements sera clôturée.

Ce travail, entamé par le *Cercle d'Etudes* au mois de juin dernier, constituera à coup sûr la meilleure sanction pratique des discussions théoriques du récent Congrès d'anthropologie criminelle, qui peuvent se résumer de la sorte : les moyens de répression doivent être adéquats à la nature du délinquant.

Il existe donc un mouvement tendant à modifier, tout au moins dans ses applications, le système de répression qui aujourd'hui s'applique, comme un remède empirique, presqu'indifféremment à toutes les catégories de délinquants : l'emprisonnement.

Dans ces conditions, il faut arriver à déterminer non seulement l'identité du prévenu et la nature de son délit, mais encore arriver à déterminer, par des classifications nouvelles, l'étendue et la nature de son anomalie morale et intellectuelle, pour aboutir à un système rationnel de répression,

Or l'insuffisance à cet égard de la Feuille de renseignements actuelle n'est plus déniée par personne.

Aussi l'opportunité de la tentative du *Cercle d'études* n'a pas échappé à la sollicitude de l'administration de la justice : elle a bien voulu contribuer à ce travail et une note officielle parviendra incessamment à cet effet aux Confrères Brunet, des Cressonnières et Elias, chargés du rapport et du classement des réponses.

Celles qui sont actuellement parvenues, signées par des magistrats, des avocats, des médecins, donneront certainement naissance à un travail complet et approfondi.

Tous ceux qui se proposent de répondre à l'Enquête sont priés de bien vouloir faire parvenir leur travail, signé ou non, dans le plus bref délai possible, afin d'en permettre la clôture prochaine.

Un nouvel exemplaire du questionnaire sera envoyé à tous ceux qui en feront la demande au secrétariat, 27, rue d'Ecosse.

Librairie générale de jurisprudence V^e^ Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1^re^ instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

Professeur : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2° ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des *Codes belges*), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*extradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des Codes Belges de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. Ferdinand Larcier avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières. J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 920 BRUXELLES JEUDI 10 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

LA PROPAGANDE PAR L'ACTION.
L'IDÉE DU DROIT. Discours prononcé par Me Georges Heupgen, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons, le 22 octobre 1892.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Concordat préventif à la faillite, considérations dominantes pour l'accorder, intérêt public et intérêt des créanciers.) — *Affaire du « Paris-Bruxelles » : Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Portraits photographiés, œuvres d'art, reproduction par le propriétaire avec l'assentiment de la personne représentée.) — *Tribunal civil de Huy*. (Chemins de fer, passage à niveau, établissement des barrières dites « postillons », mesure suffisante). — *Tribunal de commerce de Gand*. (Compte-courant, preuve de son existence entre parties, convention tacite.)
A CHARLEROI.
UNE ERREUR JUDICIAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Le Barreau de Bruxelles.

LA PROPAGANDE PAR L'ACTION

Des actes! des actes! des actes! Eux seuls frappent l'imagination, imposent le souvenir, commandent les conversions. Un seul acte fait plus pour les idées que cent discours, vingt articles, dix volumes.

ELISÉE RECLUS,
PIERRE KROPOTKINE.

Alors que les vieux partis, revenant à leur vomissement, s'aiguisent les dents et les ongles pour recommencer leurs sempiternelles attrapades, le Parti Ouvrier, le seul jeune, le seul robuste, le seul vivifié, rompt dédaigneusement avec ces incorrigibles masuirs, et décide que, fût-il seul, il ne transigera pas au sujet du Suffrage Universel. Il ne veut que cette question, il la veut tout entière, il n'accepte rien qui puisse l'amoindrir.

Ce n'est pas dans le troupeau qui, à quelques vaillants dogues près, forme la Constituante qu'il faut rechercher la résistance et la force.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est ailleurs et c'est ailleurs qu'il eut, dès l'abord, fallu aller la rencontrer en s'abandonnant à elle comme un nageur se laisse prendre par la vague. Ailleurs est le GRAND COURANT. Il coule en dehors des eaux stagnantes où coassent les grenouilles censitaires et parlementaires. Elles s'imaginent que sans elles rien ne se pourra faire, ne se doutant pas que le marécageux îlot qu'elles prennent pour une forteresse sera envahi par les eaux et que le mieux est de l'abandonner au plus vite.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est dans la Nation. Ce n'est plus seulement la classe ouvrière qui le réclame, ce sont des milliers d'âmes bourgeoises, saisies d'un élan de Justice et de Fraternité. Incessant miracle ! en quelques années, par une propagande invisible qui marque la puissance du phénomène et sa fatalité, LA QUESTION SOCIALE, dont le nom seul épouvantait, et répandait on ne sait quelle mauvaise odeur de crapule et de crime, est devenue l'instante préoccupation de tous les êtres humains. Point d'esprit qu'elle n'habite. Point de colloque où elle ne se glisse. Point de lieu où, inévitable et inquiétante voyageuse, on ne la rencontre. C'est une universelle conversion comme on n'en vit plus depuis l'avènement du Christianisme. Et vraiment quand on songe qu'elle aussi, Evangile nouveau, se nourrit de Charité, d'Equité, de Solidarité, de Coopération fraternelle, voulant donner, non pas à chacun selon ses mérites, égoïste formule, mais A CHACUN SELON SES BESOINS, on se demande si, comme tous les grands penseurs, le Christ n'est pas venu trop tôt, puisqu'aujourd'hui seulement va se réaliser sa doctrine de Justice et de Paix dénaturée pendant deux mille ans.

La Force qui fera triompher le Suffrage Universel est dans cet admirable mouvement des âmes.

Oui la poussée viendra du dehors, formidable. Comme toujours, au dehors seront les puissants qui auront sur les événements l'influence décisive. Si l'on vous en voulut, vous les chefs, qui auriez dû prendre la direction et le commandement de ces contingents non-officiels qui dicteront les résolutions suprêmes, c'est qu'à vous revenait l'honneur d'avoir cette prescience, tandis que des autres, esclaves de leurs instincts conservateurs, on ne pouvait rien attendre que l'opiniâtreté dans la réaction.

Ou cette Constituante subira la poussée populaire, la poussée de cette multitude non-censitaire, — ou elle votera une réforme réactionnaire, et tout sera à recommencer.

Il faut donc la poussée du dehors, la poussée, la poussée! Elle est le programme du Parti Ouvrier. Les vieux partis sont et resteront stériles, parce que, servis par une législation de soixante ans, fonctionnant à leur profit exclusif, ils ont obtenu tout ce qu'ils désirent, tout, tout jusqu'à saturation, et que n'importe quelle réforme ne peut avoir pour objectif et résultat que de leur arracher quelque chose de ce qu'ils ont. Mutilation ou suicide, voilà ce qu'on leur demande. Aussi résisteront-ils avec frénésie.

C'est au Peuple à faire entendre sa voix puissante et à formuler plus hautement que jamais ces revendications qui ont dès maintenant de l'écho dans tant de cœurs bourgeois épris de justice et devenus ainsi complices, même contre eux, de la grande œuvre qui se prépare. C'est au Peuple, c'est à la multitude des non-censitaires dédaignés et opprimés qu'on se prépare à jouer de nouveau, à se dresser pour convertir, rien que par son attitude, ces obstinés qui s'imaginent qu'une Chambre législative est libre de faire ce qu'elle veut, alors qu'elle ne saurait échapper aux suggestions de l'ambiance et à l'hypnotisme dominateur d'une nation qui en a assez de l'égoïsme et de l'iniquité du pays légal.

L'opinion publique censitaire est comme ces vieux chevaux rétifs qu'on ne fait lever qu'à grands coups de fouet, mais qui, une fois partis, prennent parfois le mors aux dents.

Il y a dix ans, celui qui écrit ces lignes faisait déjà un appel aux sacrifiés et leur disait quelle occulte et irrésistible puissance réside dans la masse populaire dès qu'elle remue : pareille à Encelade, elle fait les tremblements de terre rien qu'en s'étirant les membres.

LE BARREAU DE BRUXELLES

La Semaine politique et littéraire a publié récemment sur le Barreau de Bruxelles un article agréablement écrit. A côté de choses exactes et intéressantes, il donne des appréciations à rectifier en ce qui concerne ce que nous nommerons la psychologie professionnelle. Nous glisserons légèrement sur cette allégation qu'on eut pu faire de la vieille baraque de la rue de la Paille « un palais remarquable! » Mais nous nous arrêterons à la transformation prétenduement regrettable des rapports entre Anciens et Jeunes, — aux divisions politiques, — à la règle salutaire qui ne donne plus à l'Avocat qui se cantonne dans ses procès qu'une place inférieure au Barreau, — enfin à la distribution du nouveau Palais de Justice — et à la plaidoirie contemporaine.

Reproduisons d'abord l'article en question. Le voici :

***

Le hasard m'a mené du côté de l'ancien Palais de justice, l'autre semaine.

Plus rien n'en reste debout : bâtiments, arcades, escaliers, le propylée lui-même, son beau massif de hautes colonnes, ont disparu. Ce n'est maintenant qu'une plaine nivelée, par laquelle bientôt passeront deux ou trois rues, et dans dix ans qui s'en souviendra ?...

Tout en regardant ce terrain qu'on nettoie, qu'on égalise, qu'on fait tout propret, pour l'installation d'un îlot d'habitations bourgeoises, je revoyais en imagination le Palais démoli, avec son péristyle à gradins du côté de la rue de l'Hôpital, sa haute façade sombre du côté de la rue de Ruysbroeck, et ses murailles couvertes d'affiches du côté de la rue de la Paille.

A l'intérieur, une grande cour carrée, avec tout autour des arcades, que le soleil, d'après l'orientation pratique de nos pères, suivait de l'aube au crépuscule.

Dans le fond, une butte élevée, à laquelle on accédait par des escaliers et où se profilaient les bâtiments destinés aux juridictions de première instance civile, correctionnelle et de commerce.

Le tribunal de cassation occupait le centre de la cour sur la droite. Dissimulée dans une encoignure, avec l'espèce de mépris qui convient à cette antichambre des travaux forcés et de l'échafaud, s'ouvrait la salle des assises, peinte à la chaux, sans décoration, d'une nudité froide, en harmonie avec sa destination lugubre.

Tout cela, il faut bien le dire, était un peu vieillot et avait cet air de demi-ruine des choses qu'on ne soigne plus, et qui sont destinées à l'abandon.

Et pourtant comme il y faisait gai, et comme dans les mœurs du Barreau, tout, alors, se ressentait de la simplicité familière et de la bonhomie modeste de ces bâtiments d'un autre âge.

Cette grande cour, pleine de soleil et de coins d'ombre, était parsemée de promeneurs marchant côte à côte, et de groupes où l'on entendait rire et discuter, avec l'entrain cordial de gens heureux de se rencontrer ensemble. Ce qu'on débitait là de farces, ce qu'on racontait d'histoires, fait encore les délices de la génération d'il y a vingt ans. De vieux avocats, retirés des affaires, y venaient uniquement pour avoir le plaisir de prendre part à ces réunions confraternelles, dont les joyeusetés spirituelles avaient un goût piquant d'ancienne basoche. Roussel n'y manquait jamais.

Il régnait alors au Barreau un grand courant de respect. Les vieux étaient de la part des jeunes l'objet d'une espèce de vénération familiale. Quand les Roussel, les Dolez, les Dequesne, les Orts, les Vervoort, les Verhaegen passaient, les chapeaux d'eux-mêmes s'ôtaient des têtes pour saluer ces confrères d'élite. Les magistrats étaient l'objet des mêmes démonstrations sympathiques. Sur le passage des de Gerlache, des De Cuyper, des De Longé, des De Bavay, des Tielemans et des conseillers et des juges, en général, ce n'étaient que fronts découverts et révérences souriantes. On se saluait peut-être beaucoup, mais ces salutations entretenaient des habitudes de courtoisie mutuelle qui, dans les relations, apportaient un grand charme.

Quant aux divisions politiques, on n'y songeait pas encore. Il était de règle qu'en devenant avocat on devenait libéral. Les catholiques étaient en si petit nombre, qu'on ne s'occupait pas d'eux et qu'eux-mêmes, gagnés par les idées larges de ce milieu instruit, riaient à gorge déployée des saillies de leurs confrères persiflant les préjugés. Quant aux radicaux, ils commençaient à se faire jour, mais passaient pour des énergumènes et des socialistes; des collectivistes, on n'en parlait que pour railler la tête hirsute de feu Proudhon.

Cet état d'esprit, plus ou moins uniforme, donnait au Barreau de Bruxelles une solidarité et un prestige très grands, et la direction politique du pays partait, on peut le dire, de cette cour où, sous une forme gaie, on raillait tout ce qui s'écartait des idées communément approuvées par le bon sens alors en vogue à Bruxelles.

Chose assez surprenante, les avocats à cette époque écrivaient à peine. Ils se contentaient de bien étudier leurs affaires et de bien connaître le Droit. La réclame par la presse, les meetings, les conférences et les commentaires, était même assez mal vue; non qu'on en fût jaloux, mais elle semblait peu compatible avec la dignité du Barreau, où la renommée s'acquérait plutôt par l'estime de ses pairs que par les jugements du dehors. Orts a fort peu laissé; Bara n'a fait qu'une simple thèse; Tielemans, un traité auquel il a consacré une longue carrière; et Mascart, Vervoort, Dolez, Verhaegen et tant d'autres, rien. Convenons cependant que le talent et la science ne leur faisaient pas défaut.

J'ai entendu souvent exprimer le regret qu'on eût banni la justice de cette patriarcale demeure et qu'on eût transporté ses pénates dans le capharnaüm babylonien qui barre la rue de la Régence.

Il leur disait (et vraiment rien n'est à changer à cette proclamation) :

Belges non censitaires !

Il y a 52 ans que vous êtes privés de tout droit politique ! Il y a 52 ans qu'on dispose, sans vous, de vos biens par l'impôt, de vos enfants par la conscription !

Tout le mouvement politique se fait par 125,000 censitaires, alors que les citoyens majeurs et qui jouiraient du droit de suffrage s'ils étaient Allemands, Français, Américains, Suisses, ou même Grecs, sont au nombre de 1,600,000.

Tout se fait sans vous, pour d'autres que pour vous, sans penser à vous, et souvent contre vous.

Pour justifier le refus de vous accorder le droit de vote, on a dit que vous étiez prêts à le vendre pour un tonneau de bière ou un verre de genièvre. On a dit encore que vous étiez trop ignorants ou trop pauvres pour l'exercer. On a osé ajouter que votre participation aux affaires du pays serait un danger, alors que, depuis un demi-siècle, vous donnez l'exemple de l'ordre, de l'abnégation et du patriotisme.

Mais on a dit surtout que vous étiez les premiers à n'en pas vouloir et que, ce qui le prouve clairement, c'est votre indifférence.

Il s'agit de répondre à ces paroles injustes et injurieuses. Il s'agit de montrer que vous comprenez qu'un citoyen qu'on écarte systématiquement du scrutin n'est, dans sa patrie, qu'un serf et un étranger. Il s'agit de proclamer que si, longtemps, vous n'avez rien demandé aux pouvoirs publics, c'est que vous désespériez d'obtenir justice des privilégiés.

Les événements vous offrent une occasion inespérée d'acquérir ces droits politiques dont on a dit que vous ne les aurez en Belgique, ni en un acte, ni en deux, ni jamais. Le succès dépend de votre attitude. Même parmi les censitaires, vous avez des partisans nombreux, décidés à vous soutenir énergiquement.

Levez-vous à votre tour. Organisez partout des manifestations pacifiques et, s'il le faut, révolutionnaires. Montrez votre volonté de réussir. De tout le poids de votre nombre, des services que vous rendez par votre vie laborieuse et simple, de l'équité de votre cause, pesez sur les résolutions censitaires, et faites comprendre que votre volonté est celle du pays, et qu'on ne peut la dédaigner sans péril.

En 1848, il a suffi d'un mouvement populaire chez une nation voisine pour qu'on accordât chez nous en vingt-quatre heures une extension du droit de suffrage qu'on refusait depuis dix-sept années. Cet exemple vous apprend ce que peut, pour briser les résistances les plus hautaines, une Nation qui se dresse en demandant justice.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 22 octobre 1892

L'IDÉE DU DROIT

DISCOURS
PRONONCÉ PAR
Me GEORGES HEUPGEN

Mes chers Confrères, Messieurs,

I. — Combien de fois ne vous est-il pas arrivé, lorsque, loin du souci déprimant des affaires, vous cherchiez à vous ressaisir dans l'isolement des forêts, de vous arrêter devant l'innombrable légion d'êtres vivants, qui en proie à une incessante activité, peuplent les clairières ensoleillées ?

C'est l'écureuil, qui bondit de branche en branche; l'oiseau, qui déchire de son cri le silence épaissi par le sourd bourdonnement de myriades d'insectes; la couleuvre qui rampe, vive et brillante, entre les bras noueux d'une souche. — C'est encore l'arbre qui tord son tronc et sa ramure comme pour s'élever toujours plus haut : la fleur épanouie qui semble vouloir boire la lumière tandis que la plante fouille avidement les replis du sol de l'inextricable tissu de ses racines.

Combien de fois, aussi, dans une grande ville n'avez vous pas éprouvé comme un vertige, en contemplant l'agitation fiévreuse qui emplit ses rues, ces gens d'affaires qui, la figure fatiguée, le front chargé de préoccupations absorbantes, courent le long des trottoirs droit devant eux, coudoyant les passants, comme s'ils ne les voyaient pas, ces peuples ouvriers qui à certaines heures sortent en flots pressés des portes des ateliers; ces voitures qui filent le long des chaussées dans l'incessant tourbillon de vie et de mouvement qui bat dans les artères des grands centres.

Partout autour de nous, à chaque instant de la vie, le même mouvement continue sans trêve, sans arrêts, toujours plus rapide, entraînant à la fois la plante, l'animal, l'homme, tout ce qui, ici bas, a vie, comme sous la pression d'une loi unique.

Tout ce qui vit a des besoins dont la satisfaction est la condition de son existence; une fin, expression de son organisation, qu'il doit réaliser. Tout ce qui, dans les êtres, est de force, de puissance, d'énergie est consacré à la réalisation de leur fin, de l'idée de leur être.

Cette loi fondamentale, qui emporte tous les êtres dans un éternel tourbillon d'agitation et de travail, la loi de la conservation individuelle, imprime dans chaque organisme la nécessité de résister aux causes de dissolution et de destruction qui le menacent de toutes parts. Il doit l'adapter au milieu dans lequel il vit; s'adapter, c'est-à-dire, agir, conformément aux lois de son être ou bien périr, tel est le terrible dilemme qui enserre la vie universelle dans l'infini du temps et de l'espace.

L'homme aussi a une fin, variable suivant les temps et les lieux, des besoins à la satisfaction desquels toutes ses forces doivent être consacrées. Sous l'empire de cette nécessité, qui s'exprime en lui par l'instinct de la conservation individuelle, l'homme a toujours cherché à améliorer les conditions de son existence, à diminuer l'effort à accomplir tout en obtenant un nombre plus grand d'utilités, à rechercher les moyens de s'assurer dans des limites plus ou moins étendues, la satisfaction des besoins primordiaux et essentiels, pour pouvoir accorder à des besoins secondaires, moins impérieux, une plus complète satisfaction.

La nécessité, d'une part, de soutenir la lutte contre les forces naturelles, le désir, d'autre part, d'en restreindre les dangers et les douleurs, ont imprimé à son activité une orientation spéciale, d'où est né l'instinct social.

Toute société, en effet, est un groupement d'individus dont les forces individuelles sont dirigées dans le sens de la réalisation d'une fin collective, qui est la conservation et le développement intégral des unités sociales qui la composent.

Cette notion de l'organisation sociale est assez large pour comprendre toutes les formes connues de société, non seulement la société théorique et idéale dans laquelle tous les individus groupés constitueraient des unités parfaites et complètes, mais encore presque toutes les formes sociales jusqu'ici réalisées, dans lesquelles, seuls, un certain nombre d'individus ont constitué des unités effectives. — Ainsi envisagées les sociétés sont elles-mêmes des organismes, non pas qu'elles puissent être assimilées absolument aux organismes vivants, animaux ou végétaux, mais des organismes d'une nature spéciale, des superorganismes, si j'ose emprunter ce mot à H. Spencer, ayant leurs besoins, leur fin propre, soumis également aux nécessités de la lutte pour l'existence, possédant leur instinct de conservation.

Comme tous les êtres, l'organisme social tend à réaliser l'idée de son être, et, pour ce faire, il doit, dans la mise en œuvre de ses forces, s'adapter au milieu dans lequel il se développe. Et l'expression de cette adaptation de la société à son milieu, des conditions qu'elle doit réaliser pour subsister telle qu'elle est, c'est le Droit; l'idée sociale traduite en fait dans la volonté collective. L'Idée du Droit nous apparaît ainsi comme indissolublement liée à la conservation sociale qu'elle tend à réaliser.

Nous voudrions dans les quelques pages qui vont suivre jeter un coup d'œil rapide sur la genèse de l'Idée du Droit, sur ses développements dans le passé et tenter peut être d'entrevoir ses prochains devenirs. — Nous ne nous dissimulons pas l'audace de semblable entreprise, qui exigerait des connaissances sans nombre qu'hélas ! je suis bien loin de posséder. Je voudrais seulement essayer d'appeler votre attention sur ces questions, les plus graves peut-être qui se puissent poser à l'esprit humain.

A une époque troublée aussi profondément que la nôtre, où la vieille écorce du monde subit des trépidations de plus en plus violentes, signes indéniables d'un énorme travail interne, où chaque jour plus de colères montent aux fronts et aux lèvres, où des rangs serrés à perte de vue d'un peuple, qui demande plus de bien-être, s'élèvent des clameurs à chaque heure plus énergiques et plus rapprochées, qu'il passe dans l'air des souffles brûlants d'impatience et de révolte, il n'est permis à personne de ne pas regarder l'orage qui se prépare : il faut que chacun ose s'élever au-dessus des préoccupations matérielles et égoïstes, pour envisager avec calme le grave problème qui se pose et dont la solution est la condition absolue du salut de notre société. Malheur à qui le nie! Les sécurités faites d'aveuglement et d'ignorance sont passagères, et terribles sont les réveils de ceux qui ne veulent pas connaître les dangers qui les menacent!

Subissant la grande loi naturelle, qui domine tous les organismes, notre société s'adaptera au nouveau milieu d'idées et de sentiments qui s'enfante, ou bien invinciblement elle périra !

Et pour pouvoir s'adapter elle ne peut fermer les yeux et sommeiller dans une coupable indifférence, sans souci du lendemain.

Il faut qu'elle ait le courage de regarder et de voir ce qui est, tel qu'il est, à la lumière de la science.

***

II.— Le premier point qui sollicite notre attention quand nous voulons entreprendre semblable étude nous oblige à rechercher quelle a été la genèse de l'Idée du Droit; sous l'empire de quelle force elle s'est d'abord affirmée. Nous devrons ensuite étudier l'expansion de cette idée, la marche de son évolution jusqu'à nous, l'histoire de son développement. Il nous restera après cela à nous demander quelle est l'orientation qui se dessine de nos jours et dans quel sens il paraît que son évolution doive s'accomplir dans les temps futurs.

***

III. — L'étude des législations primitives, tant anciennes que modernes, nous fournit, d'une manière invariable, une indication de la plus haute importance : toujours les premiers faits qui prennent un caractère juridique sont relatifs à l'ordre militaire et à l'ordre religieux.

Pour bien apprécier l'importance de ce phénomène, il est nécessaire de reconstituer brièvement le passage de l'état non social à l'état social, la constitution des premiers organismes sociaux. Bien que l'observation, aussi loin qu'elle ait porté dans le temps et dans l'espace, nous ait révélé l'existence chez tous les peuples, sur lesquels nous avons des données certaines, une organisation sociale si rudimentaire qu'elle soit, il est incontestable que l'espèce humaine, unique ou multiple d'origine, a passé par un stade amorphe, non organisé. Non pas que les ancêtres de l'homme, du moins les plus rapprochés, aient vécu à l'état isolé, mais il semble que, comme les grands singes modernes, les premiers hommes vivaient en groupes plus ou moins nombreux, n'ayant entre eux d'autres rapports que ceux qui naissaient du contact, pas plus de cohésion que les troupes de chacals et de pécaris, comme l'a dit M. Declareul. A lui seul, le fait du groupement, même grégaire, constituait déjà un facteur nouveau de conservation. M. Tarde, l'un des plus subtils analystes modernes des phénomèmes sociaux, a très bien démontré que le simple rapprochement des individus de même espèce provoque en chacun d'eux ce qu'on pourrait appeler, en empruntant la comparaison aux phénomènes électromagnétiques, des énergies d'induction, une sensation confuse d'une exubérance, d'une surproduction de forces. L'individu membre d'un troupeau d'un agrégat quelconque puise, semblerait-il, dans le contact de ses semblables, des énergies supérieures pour la satisfaction de ses besoins et sa conservation individuelle. L'être habitué à vivre en troupe, séparé des siens, éprouve, dans sa solitude, comme la sensation d'une diminution d'énergie, qui se traduit nécessairement par une douleur plus ou moins consciente : il est naturellement porté à chercher à se remettre dans les conditions premières, à rentrer au milieu des siens.

Les hommes primitifs vivaient en troupeau; ils étaient liés en quelque sorte l'un à l'autre; et, dans ces époques, où faibles, n'ayant pu encore plonger leurs regards au fond des mystères naturels, les hommes étaient entourés de dangers sans nombre, toujours menaçants, ou s'ignorant eux-mêmes, ils étaient l'un pour l'autre des ennemis naturels : l'individu isolé était condamné presque fatalement à périr; l'existence au sein d'un agrégat, même dépourvu de toute organisation, s'imposait à eux comme une nécessité de leur conservation : leur instinct le retenait groupé en masses.

D'un autre côté les deux caractères les plus saillants de la vie mentale des Primitifs sont d'abord la tendance à l'imitation, c'est-à-dire à la reproduction des actes qu'ils observent et en second lieu la crainte de l'inconnu, et partant du nouveau, qui les porte à repousser violemment toute innovation qui en apparence, du moins, ne se rattache pas directement aux manières d'être habituelles. Ces deux caractères ne sont d'ailleurs pas propres au sauvage et nous les retrouvons, plus ou moins intenses, à tous les degrés de l'échelle humaine.

On comprend aisément, cela étant, que plus un acte était accompli souvent et par un grand nombre d'individus, plus aussi il avait de chance pour être reproduit par tous, et, comme l'imitation ne consiste pas moins à se répéter soi-même qu'à copier les autres, comment un mode d'activité déterminé devait en peu de temps se figer en une règle fixe observée par tous. D'autant qu'une fois établie ainsi en usage, en coutume, toute tentative d'insurrection contre la règle, toute innovation révolutionnaire provoquait la terreur et la colère du groupe, lui donnait la sensation d'un danger et l'amenait à supprimer la cause du péril, l'innovation. C'est ainsi que s'explique ce fait que les sauvages par la répétition des mêmes idées, des mêmes sentiments, des mêmes actes, finissent par acquérir cette uniformité d'être, cette ressemblance qui a permis de dire à M. Bagehot. « Quand on a vu un Tasmanien, on les a vu tous. »

Et ainsi entre les différents membres du groupe, il devait naître une identité de caractère qui, dans des conditions communes à tous, provoquait des idées et des actes identiques.

Reportons-nous, par la pensée, à ces temps obscurs où l'esprit humain, en proie à la plus complète ignorance, se trouvait aux prises avec les forces naturelles, exposé à tous les dangers. De quelle terreur ne devait pas le remplir la succession des ténèbres à la lumière, les chevauchées éperdues des nuées se profilant sur le ciel, les mers venant hurler leurs rages impuissantes au pied des falaises, l'éclair et la foudre noyant de lumières et de fracas les retraites les plus sûres et les mieux cachées, brisant la cime des plus hauts arbres, embrasant la forêt; les astres poudrant de leur lumière l'azur sombre du firmament, les eaux déchaînées des torrents arrachant tout dans leurs courses furibondes ? Et dans leur vie que de mystères déconcertants ! l'ombre qui s'attache au pas du voyageur tourne autour de lui sans le quitter jamais, le sommeil qui arrête la vie, les visions qui peuplent l'esprit de fantômes, les hallucinations et

---

Ces regrets ne sont peut être pas sans fondement.

On eût pu, en le rentrant jusqu'à la rue de Bodenbroeck, faire de l'ancien palais un édifice remarquable. La cour de cassation et d'assises avec une façade sévère, dans le modèle grec, en eussent occupé le fond, et tout autour et en dessous et au-dessus des arcades réparées dans le même style, on eût logé les tribunaux de première instance et les cours d'appel. C'était plus qu'assez vaste et on eût conservé les deux trésors naturels, que les plus belles architectures ne donnent pas, l'air de cette grande cour et la lumière du plein ciel entrant à flots partout.

L'extérieur lui-même n'eût pas été sans caractère. De grandes fenêtres, percées du côté des rues, eussent donné au palais un aspect de façades à décoration sobre dans le goût du Louvre et d'aspect tranquille comme il convient à une maison de juges. Et cela n'aurait pas coûté dix millions.

Mais il fallait faire du neuf et on en a fait. On a bâti la masse éléphantesque, accroupie au sommet de la ville comme un château fort de César antique.

Je n'ai jamais pu entrer dans ce monument sans éprouver une sensation pénible. Mes yeux ne s'habituent pas à ce frontispice où tout est écrasé, lourd, jalonné de colonnes pesantes et dominé par ce dôme à couvercle de cuivre, qui ressemble à une cage. La salle des pas perdus n'est pas laide, mais elle est grande, plutôt que grandiose. Au delà le dédale commence : justices de paix dans les souterrains, chambre d'appel dans des coins, où par les plus clairs soleils on doit allumer le gaz; des corridors si longs et si étroits qu'aux deux bouts les fenêtres paraissent des lucarnes. Une cour de cassation luxueuse, j'en conviens, une cour d'assises plus luxueuse encore; mais que représente ce luxe-là où devrait régner la simplicité? Puis, d'air nulle part, de soleil nulle part; l'été une cave; l'hiver, avec le calorifère étouffant, une chaleur d'étuve.

Au milieu de cette enceinte, fermée au soleil, le Barreau se promène, avec une tristesse ennuyée : « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. » Le bâtiment déteint sur l'homme.

Où sont les groupes rieurs? Les salutations empressées? Les respects décernés aux anciens? Disparus.

Chacun vit pour soi, a des airs pressés, des suffisances de pédagogue, une très haute opinion de lui-même.

La plupart des jeunes avocats sont orateurs, meetinguistes, conférenciers et auteurs de livres. Ce qu'il en foisonne de livres !... Servent-ils à éclairer la science juridique ou à l'embrouiller? Je l'ignore. Mais juges ni avocats ne me paraissent pas s'être améliorés. L'exposition nette, concise et lucide des questions devient rare. La prolixité confuse domine. C'est peut-être parce que le savoir n'est qu'à la surface. Le vieux Mascart ne mettait jamais plus d'une demi-heure à plaider les plus gros procès. Mais c'était lumineux, circonscrit, d'une clarté pénétrante. Le juge n'avait qu'à statuer. Quand reviendra-t-on à cette sobriété qui est le comble du talent, et qui consiste à peu dire et cependant à tout dire et à le dire bien ?

D'autre part la confusion s'est mise dans la vieille confraternité politique du Barreau. Les catholiques, toujours solidaires, deviennent petit à petit majorité dans les tribunaux et à la barre. Les libéraux s'observent d'en dessous, avec une sorte de méfiance jalouse. Il n'y a que Bara qui tende sa bonne et loyale main à tout le monde, et toujours avec un sourire, toujours avec une amicale parole, qui vous laissent satisfait et vous réconfortent.

C'est peu de chose, mais cela fait plaisir.

M. Bara est le plus populaire des membres du Barreau.

Il serait à souhaiter que les autres libéraux l'imitassent. Une mine un peu plus ouverte et un peu plus d'amabilité dans leur personne ne ferait pas de tort à leur politique.

***

Examinons.

Disons d'abord, en général, que l'auteur, quoiqu'il apparaisse un familier de la vie judiciaire par certains côtés, est très ignorant du véritable esprit qui y règne actuellement. Ne serait-il pas le porte-paroles d'un de ces petits groupes d'affligés qui vivotent isolés et regrettent le passé dans quelques coins de cet énorme Barreau bruxellois qui compte actuellement six cent cinquante membres? Le rôle du *Laudator temporis acti* n'a jamais chomé, et il ne déplaît pas, du reste, d'entendre l'expression de ces souvenirs mélancoliques qui empêchent le vieux temps de s'évanouir trop et trop tôt. Mais ces chants élégiaques pour avoir leur vrai charme, doivent être dégraissés de leurs moroses critiques des jours présents.

La vie judiciaire subit chez nous une transformation rapide et radicale, c'est incontestable. Cette révolution s'applique à tout : aux bâtiments et aux hommes, aux habitudes et au Droit, à la manière de rendre la justice et à la manière de plaider. La vieille maison tranquille de la rue de la Paille est remplacée par une basilique bourdonnante d'activité et de rumeurs. Toutes les institutions, toutes les mœurs d'il y a vingt-cinq ans sont mises en question, craquent, chancellent; sous les gerçures, entre les crevasses, on voit pousser une végétation nouvelle prodigieusement proliférante.

Est-ce un bien? Est-ce un mal? *Ecco il problema!*

***

Les Anciens, les Jeunes ! Est-il vrai que le respect était si bien assis jadis, et que maintenant il s'en va?

D'abord, quant à la Magistrature, celle d'autrefois, très respectée mais d'une manière craintive et subordinatoire, ne pratiquait certes pas la réciproque à l'égard du Barreau. Elle était très infatuée de ses prérogatives, très despotique. Elle traitait cavalièrement les Avocats à la barre, et si on la saluait beaucoup parce

par dessus tout la mort, la destruction de l'être, naguère encore vivant, le retour au néant ?

Simples comme ils étaient, ils ne pouvaient concevoir qu'une explication simple et l'idée qui dut les frapper la première fut celle d'une dualité d'essence, l'existence d'un reflet des choses, d'une empreinte encore matérielle, mais impalpable, impondérable comme le souffle et la voix, la flamme de vie, l'âme. Et projetant, par une association élémentaire d'idées, cette corruption dans le monde extérieur, ils avaient senti des souffles, entendu des échos ; ils avaient entrevu des âmes simples comme les leurs, ayants leurs qualités et leurs passions, des génies, des esprits dont ils peuplaient le monde. Chaque phénomène leur apparaissait comme un acte de volonté de ces puissances. Ce n'était d'ailleurs pas des êtres abstraits, des qualités qui étaient personnifiés : c'étaient des êtres couverts, tel fleuve, tel rocher, tel arbre plus puissant que ses voisins de la forêt.

Parmi les génies, ceux qui frappaient le plus l'imagination étaient ceux qui s'irritaient, qui infligeaient des malheurs à la horde. L'expérience la plus élémentaire démontrait que lorsqu'ils s'irritaient les génies s'attaquaient indistinctement à tous les membres de la tribu qu'ils frappaient au hasard, sans distinguer entre le fort et le faible, le méchant et le bon.

De la notion que les primitifs s'était créée de leurs dieux devait découler naturellement la forme des pratiques auxquelles ils allaient recourir pour se les rendre favorables. Ils les avaient créés à leur image, ils leur avaient donné leurs passions, ils leur donnaient aussi leurs goûts, et quand ils voulaient se les concilier, ou ce qui était plus fréquent détourner leur fureur, ils leur offraient des victimes, des sacrifices, des offrandes de tous genres, ou bien encore ils organisaient en leur honneur des combats et des chants.

Il s'établit ainsi au sein des premiers groupements une série de pratiques constituant un culte, destiné à apaiser la colère des génies. Quand, par sa conduite, un membre du groupe venait à déroger à ces coutumes, il attirait la vengeance des esprits, non pas sur lui personnellement, mais sur la tribu toute entière. Et cette conscience de leur solidarité devant la fureur des dieux, autant que leurs tendances contraires à toute pratique non conformiste, entraînait une réaction contre le coupable, d'autant plus vive que l'offensive était sensée plus grave. Il se constitua ainsi dans la mentalité collective des sociétés primitives, une première série de manières d'être imposées par l'habitude et sanctionnées par les peines les plus graves. La coutume une fois fondée se dégagea lentement de l'inconscience des premiers temps pour se traduire en des prescriptions de plus en plus précises. Le droit religieux était né.

Parallèlement au mouvement d'où sortit le droit religieux naissaient les premières prescriptions militaires, sous l'influence de causes analogues. Quand en effet, deux hordes primitives venaient à se rencontrer sur le même territoire de chasse ou de pêche, la lutte devait inévitablement s'engager ; la concurrence vitale en faisait une nécessité. Au début c'était plutôt une série de luttes corps à corps, sans organisation aucune, sans suite dans l'attaque comme dans la défense. Pourtant une tendance à organiser le combat de tribu à tribu dut s'accentuer, lorsque la supériorité d'un guerrier plus valeureux donnant l'exemple aux autres, l'effort collectif put se régulariser et s'orienter dans une direction unique. Dès que dans la suite innombrable des combats et des guerres, la cohésion militaire de la tribu se fût mieux affirmée, que le sentiment de la solidarité entre les guerriers se fut mieux caractérisée, un certain nombre d'actes furent considérés comme nuisibles à chacun des guerriers et en même temps, par le fait à la tribu entière ; la trahison, la lâcheté d'un seul mettait chacun des soldats en péril. Et, comme conséquence de cette conscience d'un danger plus ou moins immédiat, chacun n'hésitait pas à se venger du traître et du lâche, et cela d'accord avec la volonté de tous. Sous l'influence des mêmes éléments d'imitation et de crainte du nouveau, qui avaient présidés à l'élaboration des règles religieuses, une tradition, une coutume militaire se dégagea, sanctionnée par la volonté collective, en un ensemble d'obligations qu'il était nécessaire de remplir sous peine de mort.

Par le fait, le membre du groupe, l'individu, fût ainsi soumis à un certain nombre d'obligations corrélatives à un droit pour chacun de les faire respecter. Et lorsque dans le cours de l'évolution du groupe, il se fit une différenciation plus ou moins stable entre les citoyens d'une part et le général grand prêtre d'autre part, le premier devoir de celui-ci fut de respecter et surtout de faire

respecter l'antique coutume. Le chef politique, militaire et religieux, devenait en même temps le gardien du droit, qu'il ne créait pas mais qu'il avait mission de conserver intact et inviolé. Ce rapide examen nous indique de quelle façon l'idée du Droit s'est primitivement réalisée. Il ne faudrait pas penser que cette première manifestation de l'idée d'une obligation de l'individu vis-à-vis de ses semblables, fut un fait de volonté consciente qui se produisit en même temps dans toutes les tribus ; au contraire, un petit nombre seulement d'entre elles durent s'élever jusqu'à cette conception, et ce fût précisément parce que, à la faveur de l'une ou l'autre circonstance heureuse, elles avaient pu y arriver qu'elles purent se maintenir victorieusement dans la lutte pour l'existence, se conserver grâce au Droit. Seules les sociétés dans lesquelles un certain capital d'idées put se constituer, où la pensée put s'arracher aux seules préoccupations nutritives et génésiques pour se porter sur les dangers qui entouraient les premiers hommes, purent réaliser certaines orientations, les organiser en tradition et en coutumes, et les transmettre aux générations suivantes. Quelqu'erronée qu'ait été leur première conception de la nature des choses, le fait seul de l'apparition de ces notions constituait un immense progrès, l'intelligence collective s'enrichissait d'une idée qui, devenant facteur de la volonté collective déterminait, dans son activité, des formes nouvelles. C'est là une constatation qui se retrouve dans toute l'évolution du Droit ; c'est dans l'évolution du capital social des idées et des sentiments que la volonté collective a trouvé les facteurs de ses déterminations successives, la source de ses développements. Toujours la réalisation de l'idée du droit a été adéquate à la conscience collective de la fin sociale, et il n'en pourrait avoir été autrement.

Toute organisation sociale, en effet, a comme fin la conservation des êtres qui en font partie, c'est-à-dire l'élimination des causes de destruction qui les menaçaient ; la volonté collective ne peut opposer à ces forces destructives que des moyens appropriés à la notion qu'elle s'en est créée, de la même manière que l'individu se protège d'un mal au moyen d'efforts adaptés non pas à la nature intrinsèque du mal mais à l'idée qu'il en possède. Le Droit se trouve être ainsi *la réalisation collective de la conscience des nécessités de la conservation des membres de l'organisme social*. Dès lors, toute idée nouvelle socialement admise et reconnue devient forcément facteur nouveau du Droit, implique une transformation de la volonté collective. Et c'est pour cela, précisément, que, seuls, les peuples dont la pensée a pu librement s'enrichir d'acquisitions nouvelles, ont su marcher dans la voie du progrès, tandis que ceux dont un despotisme sans borne a pu confisquer la pensée, sont restés stationnaires quand ils ne sont pas tombés dans la plus abjecte des conditions. « Les peuples, a-t-on dit, ont les gouvernements qu'ils méritent. » On pourrait dire : les sociétés n'ont de Droit que celui auquel leur élévation intellectuelle leur a donné des titres.

∴

V. — Tel qu'il nous apparaît à son origine, le Droit n'est donc en réalité qu'un acte de force imposant aux membres de l'agrégat social des manières d'être obligatoires, qui peu à peu, imprégnant l'opinion publique, passent dans la mentalité de chacun avec le caractère d'obligation consciente et incontestée ; c'est ce qui a permis à M. Declareul de dire : « ... Le droit ne fut dans bien des cas qu'un fait violent passé à l'état de coutume par la prescription. » Et il en est ainsi de toutes les institutions juridiques parce que toujours toutes, en dernière analyse, n'ont pour fin que la conservation individuelle de ceux dont elles expriment la volonté.

L'évolution juridique n'a pas d'ailleurs cessé d'être conforme à cette notion fondamentale et toutes les modifications successives qui l'ont constituée, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nous et qui la constitueront dans l'avenir, portent la même empreinte. Deux facteurs seuls ont pu varier : le nombre des êtres sociaux dont la conservation a dû être assurée et les éléments considérés comme indispensables à la conservation de chacun de ces individus.

L'expansion juridique s'est faite tantôt simultanément, tantôt séparément, dans les deux directions : chaque stade de son développement a consisté à garantir un plus grand nombre d'individus contre un plus grand nombre de dangers. Ces deux tendances ont correspondu aux développements du droit politique et du droit privé. L'admission d'un membre nouveau à la communion sociale a constitué l'évolution de *la liberté politique*, tandis

que les garanties nouvelles données aux membres de la société les uns vis-à-vis des autres ont été les facteurs du développement *de l'égalité civile*.

Nous ne pouvons, ce n'en n'est ni le temps ni le lieu, essayer de vous retracer l'évolution du droit politique depuis leurs origines jusqu'à nos jours.

Cependant, s'il me fallait vous montrer par un exemple le mécanisme par lequel une idée nouvelle, une découverte, une transformation de ce que j'appellerais volontiers l'outillage humain, il me suffirait de vous rappeler sous l'empire de quelles causes s'est constitué l'esclavage primitif, et comment il a évolué dans la suite des siècles jusqu'au prolétariat moderne. Vous vous seriez souvenu de l'étymologie que Florentin donnait du mot *Servus*, l'homme que l'on ne massacre plus à la guerre mais dont on fait une machine, un instrument, source d'utilités nouvelles. Vous auriez vu que cette transformation des mœurs guerrières n'avait pu se produire que grâce à la découverte de la domestication des animaux et du bétail et surtout de l'agriculture. J'aurais essayé ensuite de vous montrer l'esclavage mobilier des premiers temps, avec le développement de la richesse agricole et des terrains mis en culture, se transformer en servage immobilier. Nous aurions pu ensemble suivre le mouvement qui, à travers les temps troublés de la fin de l'Empire Romain et du moyen âge, en donnant à l'industrie et au commerce une extension de plus en plus considérable, a rendu possible l'avènement d'un certain nombre des anciens manants de la Bourgeoisie dans les communes. Enfin, il eut été indispensable de tenter de vous montrer le quatrième Etat, le prolétariat moderne, commencer sa marche ascensionnelle avec les transformations colossales de l'outillage industriel, qui ont signalé le début du siècle, tandis qu'aujourd'hui encore le peuple des campagnes, trop éloigné des foyers de lumière, ne sort pas de son apathie.

Et vous eussiez vu alors que, de même que pour l'individu, la volonté sociale n'est que la réalisation de la conscience collective, et que le cercle social s'est élargi chaque jour davantage sous l'effort de la pensée, car la pensée c'est la force vraie sans laquelle la force brutale n'est rien. Sans doute celle-ci pourra peut être passagèrement s'imposer ; elle ne pourra jamais comprimer définiment cette force plus grande et plus noble à laquelle rien n'a résisté jusqu'ici.

Et voyez encore comment la pensée a transformé la vie juridique : à l'origine l'idée religieuse est incompatible avec la liberté de conscience. Aujourd'hui la liberté de conscience est le plus incontesté des principes politiques et la meilleure garantie de l'Idée religieuse. C'est que la notion des rapports de l'homme avec Dieu, la notion de Dieu s'est modifiée, s'est transformée ; aux génies aveugles, exerçant leurs colères au hasard, a succédé l'idée d'une justice faisant retomber sur chacun le poids de ses fautes et laissant à l'individu le soin de rechercher son salut par lui-même, lui seul pouvant avoir à craindre les conséquences de ses erreurs ou de ses hérésies. La volonté collective, en tant qu'elle imposait à chacun une foi, s'est sentie inutile et même nuisible ; elle a compris qu'elle devait simplement assurer à chacun la liberté de demander la vérité à qui il pensait la posséder, elle a reconnu à chacun de ses membres la liberté de discussion, sans laquelle la liberté de conscience n'est qu'un leurre et une hypocrisie. Il n'en pouvait être autrement dès que la conservation individuelle des membres de la société apparaissait indépendante de l'observance de certaines pratiques, soustraite aux conséquences de l'hérésie d'un seul parmi tous. Et la conservation de l'individu impliquant le développement aussi intégral que possible de ses facultés, dès que leur libre exercice ne constitue plus un danger pour la conservation des membres du groupe, toute restriction apportée à ce développement est sentie, à son tour, comme un danger pour la conservation de chacun, et par une sorte d'effet en retour, considérée comme socialement nuisible et mauvaise. C'est ainsi que, sous l'influence du progrès des idées philosophiques, s'est constitué la liberté de conscience, la liberté des religions, le droit à la pensée.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici concerne l'évolution du droit politique. C'est par un procédé analogue que s'est organisé le droit interne, que les rapports des citoyens entre eux, le droit privé, l'égalité civile ont pris corps. Ce serait évidemment une profonde erreur de faire entre ces deux aspects de l'Idée du Droit une distinction que la réalité des faits n'a jamais comporté. Toutes les institutions juridiques d'une société sont solidaires l'une de l'autre et l'évolution de l'une a des conséquences névitables sur la transformation de l'autre. Ces distinc-

tions, comme toutes les classifications, n'ont pas de réalité objective ; elles ont une valeur subjective, en tant qu'elles expriment des points de repère de la pensée. Aussi faut-il toujours avoir présente à l'esprit la notion de la nature organique de la société qui fait que toute modification partielle retentit sur la masse entière, en provoquant des modifications associées. Dans toutes sociétés il n'y a qu'un droit, politique ou civil suivant le point de vue auquel on se place,

A l'origine la volonté collective se désintéresse absolument des rapports privés : l'organisation de la famille, la propriété, le contrat, sont abandonnés à la puissance de chacun ; de sorte que c'est la force seule qui constitue la sanction des rapports entre unités sociales. Quand elle a garanti au citoyen la protection contre les ennemis du dehors et la colère céleste, la société pense n'avoir plus rien à faire. Aussi dans les coutumes primitives chercherait-on en vain la trace d'un droit privé quelconque. Tout y est livré à la seule harmonie naturelle des forces : Ce n'est que lentement que la volonté collective intervient dans les rapports privés et encore, au début, ce n'est qu'indirectement.

Le fait le plus remarquable qui nous apparaisse dans l'étude des premières législations, c'est le caractère délictuel de la Procédure. On n'entrevoit aucune distinction entre le criminel et le civil. Tout se résume dans la réglementation de la seule sanction qu'eussent les droits : la force. Il suffit de songer à la loi des XII tables, ou encore à la loi Salique, pour se convaincre que la première intervention de l'autorité s'est bornée à imposer des règles à la guerre privée.

La famille, comme la propriété, n'avait d'autre organisation que celle qui résultait de la bonne volonté de son chef ; on peut même affirmer que dès le début les relations de père à famille se confondaient avec les relations de propriétaire à propriété. La femme ou les femmes et les enfants étaient choses du « pater familias » qui pouvait en user et abuser à son gré, les donner, les tuer si bon lui semblait, sans que de ce chef il eut de compte à rendre à quiconque. De même, ce dont il s'était emparé à la guerre, à la chasse ou tout autrement, était sa chose dont il disposait dans la plus entière liberté. Sa famille et sa propriété s'unifiaient avec lui, faisaient corps avec sa personnalité de manière à ne former avec lui qu'une seule unité ; entre l'individu et sa « familia » il y avait une solidarité absolue : leur réunion formait la cellule sociale, si je puis tenter cette métaphore. Toute attaque dirigée contre l'individu ou ce qui lui appartenait était une blessure atteignant son amour-propre, une tache ternissant son honneur, un affront dont il devait se venger ; et dans l'exercice de cette vengeance toute l'unité sociale était engagée de part et d'autre, de sorte que l'offense infligée par un individu à un autre était la source de luttes entre les familles et les classes, luttes qui se perpétuaient à travers le cours des générations. Au sein du petit groupe secondaire, formé par la famille, l'amour-propre du chef rayonnait, s'élargissant de manière à devenir l'amour-propre de chacun de ses membres et à se traduire en obligations et en devoirs. Tout membre d'un clan, d'une famille, se sentait atteint par l'affront infligé à son chef, soit dans sa personne, soit dans sa chose, et devenait solidaire de sa vengeance ; d'un autre côté la vengeance était dirigée moins contre l'auteur du mal que contre le clan auquel il appartenait. Ces luttes meurtrières n'avaient aucune règle, et souvent aucune autre limite que la destruction de l'un des clans ennemis. Et la volonté collective tenait la vengeance de l'offensé comme légitime, lui en faisant même souvent un devoir.

Ce fut par une série de limitations de ce droit de vengeance, par une intervention toujours plus efficace et plus grande de la volonté collective entre les citoyens que l'évolution du droit s'accomplit, tandis que d'un autre côté les restrictions du pouvoir du propriétaire et du chef de famille sur les siens, toujours plus nombreuses, brisèrent enfin le cercle de la famille propriété pour constituer la famille telle que nous la connaissons. En un mot l'évolution du Droit a consisté dans une limitation progressive de la liberté individuelle au profit de la collectivité.

L'un des éléments les plus importants de cette limitation fut l'établissement des compositions, c'est-à-dire le rachat non du crime, comme on l'a dit, mais de la vengeance privée. Lorsqu'en effet, par suite du développement de la richesse, la propriété eut pris une plus grande importance aux yeux des Primitifs, la vengeance privée s'exerça aussi bien par la saisie des biens de l'agresseur que par tout autre moyen violent. Aussi

---

qu'alors on croyait à l'utilité, qu'on disait immense, *d'avoir l'oreille du juge*, elle rendait sans entrain et très protectoralement les coups de chapeau. C'était le temps où l'Avocat, sauf quelques gros lions, était considéré, et, ma foi, traité en subalterne. Le juge voulait pour lui le respect, et rendait à peine les égards. La belle et saine notion de l'égalité entre les deux Ordres, la Magistrature et le Barreau travaillant, celui-ci à la barre, celui-là au siège, à cette œuvre commune, l'élucidation des procès, le progrès du Droit par la jurisprudence, étaient méconnues. On enseignait au jeune Avocat l'Amour du Juge (voir les traités professionnels). On ne se rendait pas compte que tous leurs rapports se résument en de réciproques et constants égards sur un pied de parfaite égalité.

Aujourd'hui, on a changé, c'est vrai. Le Magistrat a pris une allure plus avenante, moins hiératique et moins solennelle. Les incidents à la barre entre Présidents et Membres du Barreau, qu'il a bien fallu susciter pour accomplir cette évolution salutaire, ne se présentent plus guère que devant quelques juridictions arriérées de province. La morgue d'un côté, l'humilité de l'autre ont fait place à une courtoisie cordiale et charmante. Cette situation nouvelle s'affirme en des occasions solennelles, par la Mercuriale si admirée de M. le Procureur Général pour n'en citer qu'un exemple entre cent. On se salue, on se parle, on se tend la main, on collabore ensemble, et vraiment tout cela fait une vie laborieuse et bienveillante d'une saveur exquise. Il ne vient plus jamais à l'esprit, si ce n'est de quelques incorrigibles encroûtés, de penser que tel avocat est *la persona grata*, l'enfant chéri, le Benjamin favori des juges, dont il tient l'oreille : *teneo lupum auribus*. On sent que tout se meut dans une conception plus haute, plus belle, plus impartiale de la Justice, écoutant et délibérant au-dessus des mesquines passions, des petits intérêts et des sournoises recommandations.

Et entre Avocats ! Attestons d'abord, très haut et très fort que jamais la Confraternité n'a été plus largement et plus universellement pratiquée. Elle rayonne dans tout le Barreau de Bruxelles, et chose plus neuve, dans tout le pays. C'est ce besoin de tendre et gaie camaraderie qui a trouvé son expression dans la Fédération des Avocats qui, à peine née, a groupé en une immense association les éléments les plus vivaces, les plus enthousiastes, les plus progressifs de la famille professionnelle, en des fêtes admirables d'entrain, de travail, de joie et de salutaires souvenirs.

Il est incontestable que la Jeunesse du Barreau ne suit plus ses patriarches comme autrefois, ainsi que des moutons le berger, ainsi que des écoliers le magister. Elle est débarrassée de ce fétichisme qui lui enlevait toute initiative et faisait d'elle une sorte d'académie stagnante, où les allures, les idées, l'accent, les mœurs et parfois jusqu'au costume d'un ancêtre, dominant en grand prêtre, étaient pieusement et sottement imités. Nos Jeunes Confrères ont enfin pris possession d'eux-mêmes, se laissant aller à leurs instincts, cherchant à déplier leur nature. Ils ont horreur de l'imitation, ne veulent plus, ah ! non, mais plus du tout être des copies.

Mais, est-ce à dire qu'ils n'aiment pas, qu'ils ne respectent pas leurs ascendants ?

Oui, si respecter c'est *jurare in verba magistri*, si c'est gober toutes les opinions du patron, si c'est le croire infaillible et le prendre pour un parangon de toutes les vérités juridiques et professionnelles. Non, si aimer et respecter c'est travailler auprès d'un maître préféré, écouter ce qu'il dit, voir tout ce qu'il fait, mais avec un esprit indépendant et critique, pour puiser dans son exemple les éléments qui seront le point de départ d'œuvres et d'habitudes nouvelles, pour s'exciter, au feu de ses actions, à être soi-même ardent, énergique, plein de foi.

Les jeunes ne veulent plus être commandés dans leurs convictions et leurs aspirations. Ils ne veulent plus servilement obéir. Mais en quel temps ont-ils montré plus d'admiration et d'affection pour ceux des chefs du Barreau qui savent admettre et encourager ces nobles et fécondes tendances. Ils ne sont indifférents que pour ceux qui souhaiteraient les maintenir dans l'ancienne domesticité, pour ceux qui les boudent parce qu'ils sont si fièrement libres, pour ceux qui se renfoncent dans leur coin et montrent ainsi qu'ils ne comprennent rien de rien à ce qui se passe autour d'eux, à cette vie débordante et libre qui va fonder de si grandes choses et aider à de si bienheureuses réformes.

Me Jules Le Jeune, au banquet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles qui a précédé son entrée au Ministère, a exprimé ces vérités en une image que les Jeunes n'ont pas oubliée. Il a montré alors ce que doit être, simplement, sans tristesse et sans résignation bougonneuse, un Ancien qui, chargé du fardeau des idées de son temps disparu, a le sentiment que malgré tous les efforts et toutes les bonnes volontés, il ne saurait suivre le rapide essor des nouveaux venus et se dégager tout à fait du passé qui l'englue et le résorbe par la lente succion des choses au milieu desquelles on a consommé les plus belles, les plus vivantes années de sa vie et qui, par cela même, vous tiennent irrévocablement par d'ineffaçables impressions. Ah ! que ne voit-on, en politique aussi, rentrer

dut-il se produire un jour où l'agresseur offrit à l'offensé, pour mettre fin à la guerre, une indemnité qu'au début celui-ci pouvait accepter ou refuser. Puis sous l'influence de la transformation des mœurs, qui, chez les peuples qui cherchent à s'enrichir par le travail, tendent vers une vie moins agitée, la composition offerte ne put plus être refusée, sauf dans certains cas. L'opinion publique dut dès ce moment intervenir et fixer, d'après les précédents, le montant de la composition. Ce fut dans la coutume professée surtout par les anciens de la tribu que les règles de détermination de composition furent trouvées et lorsque le système fut généralisé, les coutumes, les lois devinrent des tarifs de compensations parallèles à des catalogues d'offenses.

Jusque là, point de séparation entre le criminel et le civil, mais avec l'adoucissement des mœurs et les progrès incessants du désir de calme, certains faits plus graves que d'autres furent unanimement réprouvés et considérés comme constituant une menace pour tous les citoyens.

Chacun de ceux-ci se crut alors intéressé à en poursuivre la répression et en cas d'inaction ou d'impuissance de l'offensé se substitua à lui. Sa volonté collective intervint alors d'une autre façon. Ce fut à la collectivité que l'offense fut faite; ce fut elle tout entière qui se vengea, non plus par des compositions, mais tantôt par des amendes, des confiscations, tantôt encore par des peines plus graves. Et sur ces bases il s'édifia un droit criminel, qui empruntant au droit religieux et militaire ses pénalités, formula contre certaines actions une série de peines, de sanctions sociales.

D'abord très restreint, le nombre des actes privés antisociaux et criminels ne cessa de se développer, pour atteindre enfin à cette incroyable série de dispositions qui constitue notre code pénal actuel. A chaque progrès du sens moral collectif, de nouveaux actes se manifestèrent comme contraires à la fin sociale, à la conservation et au développement intégral de tous les citoyens. C'est ainsi que se dégagèrent successivement un certain droit à la vie, un droit à la propriété, un droit au respect de la pudeur, un droit à l'honneur et à la considération. Le point de départ est toujours le fait violent, successivement limité par la puissance du sentiment collectif, basé lui-même sur une conception plus complète de la fin de la société, des nécessités de la conservation de ses membres.

Dans son évolution, le droit criminel s'inspira successivement des notions diverses de la nature de l'homme, qui se succédèrent dans la conscience sociale. Chaque idée nouvelle eut son retentissement sur la conception des nécessités de la protection sociale ; d'abord il ne fut que l'exercice par toute la société de la vengeance d'un de ses membres. Puis l'idée religieuse s'y introduisit peu à peu : le crime devint une offense aux Dieux, un sacrilège qui exigeait une expiation; puis, plus tard encore, il fut considéré comme l'acte contraire au bien social, preuve d'une perversité d'âme qu'il fallait briser par la terreur du mal et par l'exemple. Enfin de nos jours, il n'est pas douteux que la science ne le reconnaisse comme l'acte d'un être socialement inférieur, incapable de s'adapter à son milieu, le symptôme d'une déchéance morale contre laquelle la société doit se prémunir, d'abord et surtout prévenant les causes de déchéances dont elle est bien souvent responsable, et, quand elle n'a pu y réussir, en s'efforçant de toute son énergie, de concilier l'existence de l'individu avec la science propre de le réadapter.

Le droit civil en se différenciant évolua dans un plan parallèle au droit criminel et perdit tous les jours de sa violence. Il y a en droit privé deux choses qui paraissent distinctes : l'élément définition qui dit le droit et l'élément sanction. Au point de vue de l'évolution du droit, le second élément est le plus important, car c'est dans la sanction collective que repose le véritable caractère du droit. A quoi servirait-il en effet qu'une autorité si éminente qu'elle puisse être dise le droit, si la sanction en était abandonnée à la force brutale de chacun ? Evidemment semblable institution juridique ne serait qu'une ombre, un fantôme sans corps, sans puissance. Or, la sanction des obligations privées consiste dans l'appui que la volonté collective donne à la réalisation du Droit, à son intervention pour imposer à chacun l'accomplissement de ce qui est conforme à la coutume. Mais quand on remonte aux origines, il est facile de se convaincre que le seul élément réel c'est la sanction, et que l'élément définition n'est que le résumé des sanctions considérées comme essentielles et indispensables étant donné une situation juridique déterminée.

Dans notre conception actuelle, le contrat est regardé

comme la base de la plupart des institutions de droit privé ; c'est dans un contrat que la famille, la plus importante de toutes les institutions, puise sa source, du moins en théorie. C'est également l'accord des volontés, soit exprimé, soit présumé dans la prescription, qui donne naissance à la plupart des relations juridiques.

La volonté collective n'intervient que pour assurer *à la loi des parties* sa réalisation juridique. Entre eux les contractants déterminent leurs obligations par leur simple accord et les effets que la loi attache aux contrats ne sont que la volonté des parties non exprimée, présumée conforme à l'usage, au Droit. Dans tout contrat, la volonté collective ne fait, en tant que législative, que suppléer au silence des parties, qu'en définitive que constater leur volonté. Ainsi envisagée, ce que nous appelons loi n'est qu'une définition judiciaire, si je puis m'exprimer ainsi, comprenant la généralité des cas et indiquant d'avance ce qui est le Droit.

A ce point de vue, la loi n'est qu'une sorte d'expression du Droit accompli jusqu'à elle ; de l'ensemble des éléments qui successivement sanctionnés ont été considérés finalement comme étant de l'essence de la relation juridique. La loi ne crée pas les Droits : elle les constate. Et c'est ainsi que l'évolution du contrat, le prototype de l'institution du droit privé, a surtout consisté dans la transformation de la nature de la sanction que la volonté sociale y a accordée et dans l'extension de cette sanction à un plus grand nombre de cas.

Puisque nous avons eu spécialement en vue le contrat, il nous suffira de rappeler brièvement l'évolution de la législation la plus naturellement progressive qui fût au monde, la législation Romaine. Souvenez-vous des premières formes de procédure, *de legis actiones;* le contrat en lui-même, l'objet de la convention, est indépendant de l'objet du procès, le procès se réduit à un pari et la sanction du droit consiste dans l'attribution de l'enjeu à celui qui a raison. C'est le *sacramentum justum*, l'engagement pris. Ici on a tort de payer une somme déterminée ; tous les contrats revenaient ainsi, en définitive, après un premier jugement, à la débition d'une somme d'argent et lorsque toutes les notions juridiques étaient ainsi réduites à un seul type, à la procédure purement guerrière qui avait d'abord été la seule, se substitua une nouvelle sanction ; ce n'est que peu à peu que la société était intervenue en tempérant l'exercice de l'exécution sur la personne et les biens par de nouvelles procédures à suivre pour y arriver. C'est que la législation *per manus injectionem* et par *pignoris lapionem*, qui en dernière analyse autorisait à s'emparer de l'*additus*, de le réduire en esclavage, ou bien de saisir ses biens purement et simplement en dehors de toute formalité. L'exécution sur la personne va tellement loin que le créancier pouvait dans certains cas mettre à mort le débiteur ainsi qu'il est dit à la loi des XII Tables.

La sanction dans toute la suite des siècles se réduisit toujours à ces deux modes : l'exécution sur la personne et sur les biens, et aujourd'hui encore les vestiges qui subsistent de la contrainte par corps sont les souvenirs vivaces de la barbarie des anciennes coutumes primitives.

Mais l'exécution, sauf quelques cas isolés toujours moins nombreux, s'exerça toujours plus exclusivement sur les biens, l'exécution sur la personne tendit toujours davantage à s'effacer.

D'un autre côté, au *sacramentum* primitif étranger en somme à la discussion réelle, s'était progressivement substituée l'idée de la difficulté en elle-même. Plus l'organisme social se compliquait, plus la vérité sociale disparaissait sous l'intrication du fait, plus aussi la préoccupation de la recherche de la vérité en elle-même l'emportait, et par une tendance naturelle ceux qui étudiaient le fait arrivaient aussi à déterminer ce qui aurait dû être fait et à ordonner à celui qui avait tort de s'exécuter, à défaut de quoi il le constituait débiteur d'une certaine somme. Ni *restituat condemnato* disent les formules. Ainsi toujours davantage la volonté collective serrait de plus près la volonté des contractants et intervenait pour garantir l'exécution de l'engagement en lui-même. Puis enfin apparaît l'idée non plus d'une sorte de peine plus ou moins arbitraire en cas d'inexécution, mais la notion des dommages intérêts, de la réparation, du dommage causé par le refus d'exécuter, c'est-à-dire l'obligation par celui qui a tort de mettre le cocontractant dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver en cas d'exécution, de lui donner ce sur quoi il avait le droit de compter.

Enfin, à un troisième point de vue, la notion du contrat juridique s'étendit. Quelques relations seulement au

début sont sanctionnées par la loi : et à toutes les autres elle refuse son appui. Ce sont, dans le droit romain, les contrats et les pactes. Ce n'est que par une série de transformations, d'extensions fictives du droit civil proprement dit que les pactes obtinrent la même sanction que le contrat. A l'origine la volonté collective se désintéresse absolument du pacte, alors que déjà elle accordait sa sanction au contrat. Puis par un premier progrès, elle considère que ce qui a été fait volontairement pour l'exécution du pacte doit rester accompli et garanti contre tout retour offensif.

Enfin un à un, les pactes sont introduits dans le cercle des contrats juridiques et sanctionnés par la volonté collective. C'est d'abord à titre d'accessoires de contrats civils qu'ils sont sanctionnés, puis plus tard indépendamment et par eux-mêmes. De sorte qu'en dernière analyse tout accord entre deux volontés exprimées fut la source d'une action et obtint sa sanction, sous la condition, toutefois, qu'il ne fut pas contraire à ce que l'on a appelé l'ordre public, c'est-à-dire à la partie de la volonté sociale constituant le droit politique et criminel.

* * *

V. — Nous avons ainsi jeté un coup d'œil d'ensemble sur les principales transformations que le Droit a subies tant dans le domaine politique qu'au point de vue privé. Il nous aurait fallu, pour être complet, jeter un coup d'œil sur l'évolution de la famille, de la propriété et de ses démembrements, sur la théorie des quasi-contrats et des quasi-délits.

Mais le temps nous eut manqué et j'ai déjà très longuement abusé de votre bienveillante attention.

Cependant des données informes et incomplètes qu'il m'a été permis de vous exposer, deux faits ressortent, je crois, suffisamment : d'abord l'origine purement humaine de l'idée du Droit, forme de la conservation des membres de la société, ensuite son développement constant par l'extension du nombre des individus dont la conservation devait être assurée et parallèlement la limitation de plus en plus grande de l'activité des citoyens pour la conservation d'un état social de moins en moins violent, de relations de plus en plus altruistes ; en un mot par l'extension de l'intervention collective au profit d'un plus grand nombre et d'un plus grand bien-être général. C'est sous l'influence d'une conscience de plus en plus nette des conditions de ce bien-être que cette évolution s'est déroulée dans la suite des temps ; l'ignorance des premiers temps impliquait la violence et toute sa suite de misères et de douleurs ; la connaissance progressivement plus complète des facteurs de la vie sociale y a substitué plus de douceur et de calme.

Et par un effet propre à tous les êtres vivants, les orientations d'activités, d'abord imposées à l'homme, répétées pendant une longue suite de siècles, ont fini par s'incruster dans sa mentalité, par faire partie de lui-même, par lui devenir naturelles. En telle sorte qu'au point où notre évolution sociale est arrivée, la généralité des hommes a la conscience et le sentiment de la nécessité de la plupart de ces formes d'activité ; ce n'est qu'exceptionnellement que, pour certains actes au moins, la volonté individuelle ne se confond pas avec la volonté collective. L'assassinat, le pillage, le brigandage tendent à disparaître, autant à raison des difficultés toujours plus grandes qu'ils rencontrent dans leur exécution qu'à raison même de l'adoucissement des mœurs ; et lorsque ces faits se reproduisent, ils sont généralement l'œuvre de dégénérés, d'êtres incomplets qui constituent comme des souvenirs vivants d'époques déjà lointaines. Pour la généralité des hommes, l'orientation est définitivement acquise et ils s'abstiendraient de poser certains actes les plus anciennement réprouvés par la volonté sociale, même en l'absence de toute sanction sociale. L'acte socialement nuisible est devenu moralement mauvais ; il est devenu contraire à la nature de l'individu, grâce à une éducation de nombreux siècles de vie sociale. L'intervention sociale apparaît aussi comme un fait transitoire entre d'une part la liberté et l'inégalité absolues et à l'autre extrémité la liberté, l'égalité relatives, entre l'anarchie et l'harmonie, l'égoïsme et l'altruisme. Nous avons suivi l'évolution juridique à grands pas jusqu'à notre époque et je ne vous ferai pas l'injure de vous dire ce qu'est notre droit moderne : il est le compagnon inséparable de vos travaux, le champ de vos luttes, la source de vos déceptions et de vos joies professionnelles, le milieu dans lequel vous vivez. Mais j'oserai vous demander si vous le trouvez complet, s'il n'est pas susceptible de meilleurs devenirs ?

Sans doute la réglementation de l'activité humaine a été poussée bien loin, bien des garanties sont données au citoyen contre les entreprises de son voisin, sans doute aussi nos constitutions, nos lois proclament la liberté politique et l'égalité civile. Vous vous êtes déjà demandé, n'est-cepas, pourquoi en fait il y avait encore tant de misères et de mécontentements et s'il n'existe aucun moyen de les soulager. Certes l'utopie qui espérait rendre tous les hommes égaux en toutes choses ne tient pas compte des lois de la nature. Aussi loin que portent nos regards dans l'avenir, nous y voyons toujours des causes de maladie et de faiblesse, des natures mieux trempées d'autres plus débiles, des inégalités en un mot, conséquences des lois naturelles. Et ce n'est que comme un idéal rêvé, peut être pourtant réalisable, qui sait ? que nous pouvons concevoir la connaissance des lois de la vie si parfaite que l'humanité pourrait combattre efficacement toutes les causes de douleur et de souffrances et faire régner l'âge d'or sur la terre.

Mais hélas, combien nous sommes encore loin de cet idéal de paix et de félicité ! Que de souffrances accumulées autour de nous, que de plaies rongeant les flancs des sociétés ! Ecoutez autour de vous les plaintes étouffées de milliers d'hommes qui souffrent et dites-moi : tout est-il pour le mieux dans le meilleur des mondes et la liberté politique proclamée par l'école manchesterienne et la révolution de 1789, sa fille, suffit-elle à assurer à tous le minimum de bien-être que la société moderne a conçu ? Il faut nier l'évidence, être aveugle et sourd, pour ne pas voir, pour ne pas entendre ! !

Quand les colères et les rancunes accumulées au cœur de la bourgeoisie et du peuple pendant des siècles de tyrannie et de compression, éclatant avec la violence de la foudre, brisèrent en 1789 toutes les entraves qui jusque là avaient enchaîné la libre expansion des individualités,

il sembla que la liberté, égale en théorie, accordée à tous devait assurer à l'humanité l'ère de paix et de bonheur vers laquelle elle tend sans cesse.

Ce n'était qu'une illusion : certes elle donnait à tous les droits du citoyen, mais il leur manquait quelque chose : le pouvoir d'en user, sans lequel tout droit n'est qu'un fantôme. Elle laissait en présence les individualités, les unes puissamment armées, les autres sans défense dans une lutte de tous les instants, toujours plus âpre avec le développement des besoins de la vie. Le servage politique était disparu, le prolétariat économique subsistait, destiné avec le développement de l'industrie et du commerce à prendre tous les jours une plus grande extension, pour devenir ce qu'on appellerait un jour « le flot montant de la démocratie ».

C'est que le problème s'est déplacé, la lutte primitive contre les forces naturelles s'est toujours limitée davantage au sein de l'humanité à la lutte entre les besoins inconciliables des individus et aujourd'hui c'est entre ceux qui détiennent le capital et ceux qui n'ont que leurs propres forces pour vivre que le combat se concentre. On a dit et répété que le travail et le capital sont en lutte perpétuelle : c'est là une de ces conceptions abstraites, métaphysiques, fondamentalement erronées qui ont souvent eu les conséquences les plus déplorables. Non, le capital et le travail ne sont pas en lutte. Ce sont les deux aspects d'une seule chose, la force productrice qui puise dans la nature ce qui est nécessaire à la conservation de l'homme, inséparable comme la matière et la force qui l'a fait agir. Mais c'est dans la répartition par trop inégale du capital que le malaise contemporain plonge ses racines.

La liberté évidemment, la libre initiative, le libre développement des facultés humaines, tel est l'idéal, mais la liberté n'est réelle que lorsque l'individu est à même de s'en servir, lorsqu'il a la puissance suffisante pour s'élever jusqu'à elle. Mais proclamer la liberté politique et laisser les individus à la merci des égoïsmes économiques, c'est créer une situation anormale, factice, d'où doivent naître des conflits et des révoltes. Et cette lutte, elle est née, et elle est née de toutes parts dans tous les pays civilisés, s'étendant chaque jour comme un torrent dont les flots, toujours plus élevés, menaçant de tout engloutir, si une notion plus nette des conditions de la vie sociale ne vient le canaliser, régulariser son cours. Ce torrent, il a un nom, un nom qu'on ne peut entendre sans frémir, c'est la Révolution sociale !

Aussi longtemps qu'une foi religieuse enseignait à l'homme une vie future où régnaient l'égalité et la paix universelles, où l'égalité dans le Royaume de Dieu apparaissait certaine, les souffrances de ce monde pouvaient être tolérées : on vivait d'avenir et d'espoir. Mais quand avec le progrès de la critique humaine, les conceptions de la Justice éternelle furent ébranlées, que les contradictions des religions révélées et des données de la science positive apparurent, démontrant l'antagonisme irréductible qui les sépare, l'esprit impuissant à concevoir un principe plus élevé de Justice Universelle perdit ses illusions et sa résignation. La Paix et le Bonheur qu'il avait entrevus dans un autre monde, il les veut ici bas, la Justice qu'il avait rêvée dans le Ciel, il veut la réaliser sur la Terre.

Et, Messieurs, je n'entends pas faire le procès à la science, elle a fait son devoir, tout son devoir, parce qu'elle ne pouvait faire autrement : un jour devait venir, quel qu'il fut, si ce n'était pas aujourd'hui, c'eût été plus tard, où ce qui est, devait apparaître et apparaît tel qu'il est. Oui, ils ont raison ceux qui disent que la perte de la foi religieuse est l'un des principaux facteurs de la révolution qui se prépare, mais elle a aussi raison, la science qui a plongé son regard au plus profond des mystères des choses, pour en retirer le doute, sinon la négation. Entre ces deux forces en présence, ne pouvant se concilier, la lutte s'est engagée, honnête et grandiose de part et d'autre. Elle s'est terminée par le triomphe du Doute sur la Révélation, de la Science sur la Foi, parce que tel était le plan de l'Univers, de la Fatalité immanente des choses.

Et puisqu'il en est ainsi, puisque la Révolution est là, il n'y a que deux partis à prendre : lui opposer la force, ou donner satisfaction à ses revendications dans ce qu'elles ont de légitime.

La force, c'est jusqu'ici la seule digue que d'aucuns ont cru pouvoir lui opposer, mais chaque jour le flot qui monte a pesé davantage de toute sa force contre elle. Chaque jour des fissures nouvelles se sont produites. Chaque heure a vu le niveau s'élever et la digue faiblir, et si, enfouie dans l'aveuglement de son égoïsme, la société moderne s'entêtait à croire que cette digue résistera toujours, qu'elle contiendra éternellement la puissance révolutionnaire, elle s'exposerait à périr dans un cataclysme plus terrible que tous ceux que l'histoire nous a jamais signalés : elle serait ruinée jusque dans ses bases, anéantie.

Heureusement des esprits élevés et généreux sont nés qui n'ont pas hésité à affronter le terrible problème, à en chercher les solutions. Longtemps méconnus et incompris, on leur a fait porter la responsabilité d'événements que, seuls, ils avaient le courage de constater et de mettre à nu, prédisant à la société les graves difficultés qui un jour se dresseraient devant elle. Puis, quand enfin le souffle agité de la Révolution vint frapper tout le monde au visage, peu à peu derrière eux se constitua une armée de penseurs qui continuèrent leur œuvre et aujourd'hui, sous la pression des événements, dans l'inquiétude du lendemain, la société toute entière s'est précipitée dans l'étude des questions sociales ; elles sont devenues le terrain fertile où toutes les idées se font jour et on produit le résultat immense de réunir tous les hommes de bonne foi dans un désir ardent de la vérité. Et tandis que la science observe, analyse, étudie, le silence se fait, les impatiences se calment, parce que la masse commence à comprendre que la société n'est pas indifférente à ses maux.

Certes les désirs sont grands, et ce n'est pas en un jour que l'idéal pourra être réalisé, mais ce qu'il importe c'est de rechercher les réformes qui peuvent et doivent être accomplies les premières. Le socialisme comprend un programme idéal qu'il pèse comme un desideratum ultime, à la réalisation duquel la société doit travailler pendant longtemps encore avant d'y atteindre ; mais par une tendance naturelle, c'est celui-là que la masse, peu

---

dans la coulisse ces obstinés gérontes qui vous recommandent encore, comme de la chose essentielle et incomparable, les idées, aujourd'hui ridées et fripées, qui firent leur gloire vers 1840.

Me Le Jeune disait aux derniers arrivés du Barreau, attentifs et émus : « Passez devant ! Laissez nous sur les bords du chemin. Nous ne sommes plus bons qu'à voir votre défilé de jeunes recrues héroïques et vaillantes, marchant à l'assaut des idées nouvelles, tambours battant, étendards claquant, clairons claironnant, troupe sonore répétant les chants des prochaines victoires. Je m'assieds sur la borne et je regarde. Je regarde et j'applaudis. A chacun je crie, lui qui passe et me salue, moi vieux capitaine : *Macte animo generose puer !* Par cela seul que vous venez après nous, vous valez mieux que nous ! Que la terre résonne sous vos pas, que l'air s'illumine de vos espérances et des progrès salutaires que vous allez réaliser. Ne me demandez plus de conseils, je n'ai à vous donner que des sympathies. Mon intelligence trop mûrie ne saurait plus vous suivre ; mon vieux cœur seul sait toujours aussi fort vous aimer. »

Et un autre, s'adressant aux vieux, leur a tenu, parallèlement, ce langage mi-rieur, mi-triste : « Mes Frères, nous les vieux qui oscillons entre dix et douze lustres, je vous le dis en vérité : La vénération de ceux qui nous suivent s'exagère ; ils devraient très respectueusement nous mettre dehors et prendre nos places ; nous ne sommes plus de leur temps malgré nos illusions de vieux beaux ; le devoir et la convenance seraient de leur céder le milieu du pavé et de nous contenter de les regarder défiler, ces superbes gaillards qui, seuls, sont capables d'aller d'un pas si énergique aux grandes choses qui pointent là, très près, à l'horizon des transformations sociales. Vit-on jamais chez nous plus ardente et plus généreuse jeunesse ? Partout ils sont debout ou se lèvent, dans tous les partis, la narine frémissante, prêts à toutes les réformes et à tous les sacrifices, ne subissant pas, pour leurs hautes visées, les rapetissements ou les hésitations de nos cœurs vieillissants, retenus, quoique nous fassions, par le passé qu'il nous a fallu subir, refroidis par l'expérience, triste divinité qui n'instruit qu'en débilitant. C'est eux qui doivent conduire le bal, et non pas nous les aînés aux jambes trébuchantes, conseillant la lenteur parce que nous ne savons plus courir, les ménagements parce que nous n'avons plus la foi. »

(*A continuer.*)

au courant des lois de l'évolution, envisage d'abord. Les conceptions simples et définitives sont toujours mieux comprises par les esprits mal préparés. Mais avec l'expérience, la réflexion fait comprendre qu'on ne peut passer au dessus des étapes qu'il faut inévitablement parcourir et peu à peu le sens pratique amène à comprendre qu'il faut marcher dans la voie des transformations lentement, sans précipitation, pour aller plus sûrement. Il s'est ainsi constitué un programme pratique, comprenant certaines revendications sur la légitimité desquelles l'accord tend à se faire. Déjà des gouvernements, et qu'il me soit permis de signaler le gouvernement belge, sont entrés, encore timidement il est vrai, dans la voie du socialisme. Eh ! oui, il y a socialisme et socialisme, mais puisque par socialisme on entend avant tout intervention de la volonté collective pour la protection et le bien-être du faible, qu'est-ce sinon du socialisme que la loi sur l'enfance abandonnée, l'organisation du Patronage des condamnés libérés, la loi contre l'ivresse publique (tentative trop timide contre l'alcoolisme, que le monopole de la fabrication des alcools pourra seul combattre efficacement), que les différentes lois ouvrières votées dans ces derniers temps par notre Parlement ? Qu'est-ce encore, sinon du socialisme, que cette admirable loi de l'assurance obligatoire à laquelle le grand génie de Bismarck devra une gloire plus pure, sans doute, qu'à ses succès diplomatiques? Qu'est encore, sinon du socialisme, que ces efforts pour l'extension du principe de la coopération, pour la constitution des unions et des syndicats professionnels? Le nom ne fait rien à l'institution, c'est l'institution elle-même qui importe. Et si le mot socialisme effraye, qu'on l'abandonne, qu'on en crée un autre pour ceux qui attachent à ce mot une idée de violences et de révoltes, qu'on dise œuvres sociales : peu importe le nom, si la chose y est !

La société doit intervenir d'une manière plus efficace et plus complète entre les forts et les faibles; elle doit briser l'égoïsme de ceux qui, indifférents à la souffrance et à la douleur, abusent de jouissances faites de misères et de larmes. Elle doit égaliser les conditions de la lutte et sans vouloir réaliser l'égalité absolue, assurer à chacun un minimum de bien-être, compatible avec le bien-être de tous. L'évolution est commencée.

De toutes parts, le contrat de travail fait l'objet des préoccupations de ceux qui voient au-delà des matérialités de l'existence. Déjà le travail des femmes et des enfants dans l'industrie a été l'objet de mesures législatives, et le travail des adultes attire l'attention de tous les hommes d'Etat. La limitation des heures de travail est reconnue chose désirable en principe et les seules objections qu'on y oppose ne sont tirées que des difficultés pratiques de la réalisation. La salubrité et la sécurité des travaux industriels tendent à faire partie essentielle du contrat de travail, à se traduire en obligations imposées par la volonté collective et sanctionnée par la loi.

Les découvertes de la science créent aussi de nouvelles obligations par rapport à l'hygiène. Pourquoi, en effet, sinon pour la protection du droit à la santé, la société se préoccuperait-elle de la préparation des denrées alimentaires, de la salubrité des demeures, de la nature des eaux? De quel droit le Conseil provincial du Hainaut, montrant la route aux autres, aurait-il rendu la vaccination obligatoire ? De quel droit si la théorie manchestérienne devait être suivie, la société viendrait-elle s'immiscer dans un contrat lorsque la fraude ou la violence n'y sont pas ?

Non, la liberté ne peut suffire à l'harmonie sociale, lorsqu'un individu peut être mis entre sa liberté et sa conservation. Et un jour viendra, peut-être, où la concentration des moyens de production dans les mains de quelques-uns paraîtra incompatible avec le bien-être social et où le capital et le travail se trouveront répartis d'une manière plus juste et plus équitable entre les différents membres de la société. On nous objectera sans doute que ces devenirs du Droit donnent un rôle toujours plus considérable à l'intervention de l'autorité dans les relations sociales.

Incontestablement, mais n'est-ce pas la loi du développement de l'Idée du Droit? Toute l'évolution passée n'a-t-elle pas consisté à limiter chaque jour davantage l'activité des individus au profit de la collectivité ? Certes ceux-là dont la liberté sera restreinte ne s'y soumettront pas immédiatement sans certaines révoltes, mais par l'effet du temps, qui efface tout, le souvenir des privilèges s'effacera et la loi sociale finira par être sentie comme une nécessité morale qui s'accomplira d'elle-même. Et alors, après des siècles d'éducation, l'Etat pourra avoir terminé son rôle et disparaître pour laisser les individus régler, par le seul contrat, par l'accord parfait des volontés, toutes les relations sociales, sans que la liberté et l'égalité d'aucun des citoyens y puissent courir quelque danger. Alors, mais alors seulement, le principe d'autorité deviendra inutile, il y aura équation parfaite entre les volontés individuelles et la volonté collective. Ce sera, si jamais cette heure sonne, pour l'humanité le règne de l'harmonie, de la liberté égale pour tous ; l'Idée du Droit aura accompli son évolution complète.

Et nous, Messieurs, qui sommes les Prêtres de l'Idée du Droit, n'oublions jamais la violence et la brutalité de ses origines et reportons toujours nos regards vers l'avenir parce que lui seul pourra, en nous donnant la vérité, réaliser l'Eternelle Justice !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Eeckman.

26 *juillet* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — CONSIDÉRATIONS DOMINANTES POUR L'ACCORDER. — INTÉRÊT PUBLIC ET INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — MALHEUR ET BONNE FOI DU DÉBITEUR. — FAUTES SIMPLEMENT LÉGÈRES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — MANQUEMENTS COMMIS PAR LES ADMINISTRATEURS. — LIQUIDATION LENTE FAVORABLE. — FAILLITE QUI SERAIT DÉSASTREUSE. — VRAIE SITUATION CACHÉE. — EXCUSE LÉGITIME. — EMPRUNTS ONÉREUX. — CONDITIONS USITÉES EN BANQUE. — ADMISSIBILITÉ DU CONCORDAT.

L'ensemble des dispositions de la loi du 29 juin 1887, et spécialement l'art. 17, manifestent la volonté du législateur de subordonner principalement l'homologation du concordat préventif à l'intérêt public et à l'intérêt réel des créanciers.

L'art. 2, en autorisant seulement l'homologation en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi, n'a pu exclure du concordat que celui qui s'en serait rendu indigne ; cette restriction était impérieusement requise par un principe de haute moralité qui ne permet pas de soustraire aux conséquences légales d'un désastre celui qui l'a amené par une imprévoyance coupable ou par des agissements doleux ; le respect d'un pareil principe permet seul d'expliquer que des mesures favorables à la masse créancière puissent ne pas être sanctionnées par le pouvoir judiciaire.

Cette double considération trace la règle à suivre dans l'appréciation du malheur et de la bonne foi et prescrit d'homologuer le concordat régulier en sa forme lorsque l'intérêt des créanciers le commande et que la cessation des paiements n'est imputable ni à la faute ni à la mauvaise foi du débiteur ; le juge méconnaîtrait la volonté du législateur en motivant le refus d'homologation à raison de fautes légères sans influence constatée sur l'insuccès de l'entreprise.

Cette solution s'impose avec plus de force lorsque le débiteur est une société anonyme et que les reproches sont dirigés contre ses administrateurs ou seulement quelques-uns d'entre eux, encore qu'à raison de leurs actes, ils se soient exposés à une action en responsabilité civile.

Il y a lieu de tenir compte que le concordat permet de réaliser favorablement le portefeuille et de tirer profit des affaires dans lesquelles la Société est engagée, tandis que les nécessités de la prompte liquidation d'une faillite entraîneraient une dépréciation notable de ces importants éléments de l'actif.

Il serait trop rigoureux d'imputer à faute de la Société de n'avoir pas fait connaître sa situation, alors que pareil aveu eût été désastreux pour elle et pour ses créanciers dont les intérêts pouvaient encore être sauvegardés.

Si certains emprunts sont signalés comme onéreux, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, lorsque leurs conditions n'avaient rien d'exceptionnel aux usages admis en banque et que les sacrifices qu'ils comportaient, minimes eu égard aux résultats promis, n'ont pas pesé sur l'affaire de manière à la compromettre.

Société internationale de construction de Braine-le-Comte, en liquidation, c. faillite de la Société internationale de construction.

Attendu que les causes *sub numeris* 2678 et 2679 sont connexes ;

Attendu que l'ensemble des dispositions de la loi du 29 juin 1887 et spécialement l'article 17 manifestent la volonté du législateur de subordonner principalement l'homologation du concordat préventif à l'intérêt public et à l'intérêt réel des créanciers ;

Que l'article 2, en autorisant seulement l'homologation en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi, n'a pu exclure du concordat que celui qui s'en serait rendu indigne ;

Que cette restriction était impérieusement requise par un principe de haute moralité qui ne permet pas de soustraire aux conséquences légales d'un désastre celui qui l'a amené par une imprévoyance coupable ou par des agissements doleux, et que le respect d'un pareil principe permet seul d'expliquer que des mesures favorables à la masse créancière puissent ne pas être sanctionnées par le pouvoir judiciaire ;

Que cette double considération trace la règle à suivre dans l'appréciation du malheur et de la bonne foi et prescrit d'homologuer le concordat régulier en sa forme lorsque l'intérêt des créanciers le commande et que la cessation des paiements n'est imputable ni à la faute ni à la mauvaise foi du débiteur ;

Que le juge méconnaîtrait la volonté du législateur en motivant le refus d'homologation à raison de fautes légères sans influence constatée sur l'insuccès de l'entreprise ;

Que cette solution s'impose avec plus de force lorsque le débiteur est une société anonyme et que les reproches sont dirigés contre ses administrateurs ou seulement quelques-uns d'entre eux, encore qu'à raison de leurs actes, ils se soient exposés à une action en responsabilité civile ;

I. Attendu que des faits acquis aux débats et des pièces soumises à la Cour, il n'appert pas que le refus d'homologation du concordat puisse, dans

l'espèce, être justifié par des considérations tirées de l'intérêt public ;

II. Attendu qu'il est établi que le concordat a réuni la double majorité exigée par l'art. 2 de la loi du 29 juin 1887 ; que cette mesure a été admise par des créanciers représentant un intérêt de fr. 10,948,503.26, et repoussée par des créanciers représentant seulement 310,500 francs ;

Que ce vote s'est produit après que l'assemblée eut pris connaissance d'un rapport émané de trois liquidateurs qui, le 5 janvier 1892, avaient signalé diverses irrégularités dans l'administration de la Société ;

Que, tout en reconnaissant l'existence de certaines fautes, le rapport des cinq liquidateurs et celui de M. le juge commissaire Vin hent ont conclu à l'admission du concordat ; que, devant la Cour, la seule opposition qui se manifeste à l'homologation émane des curateurs à la faillite ;

Attendu que le concordat ne couvre aucune des responsabilités que les administrateurs auraient pu encourir ; que cette réserve faite, la Cour ne peut que reconnaître, avec l'immense majorité des créanciers, avec les liquidateurs et le juge commissaire, que l'intérêt de la masse requiert l'homologation ;

Que la faillite prononcée en Belgique a eu pour contre-coup en Grèce un jugement de déclaration de faillite dont le maintien aurait pour la Société et ses ayants droit les conséquences les plus funestes ;

Que, d'autre part, la société fait remonter la catastrophe dont les créanciers sont victimes à des tiers étrangers et même au gouvernement hellénique ; qu'elle se propose de faire valoir les droits qu'elle peut posséder de ce chef ; qu'à cet effet, comme pour les négociations et les transactions hors du territoire belge, un collège de liquidateurs présente une mobilité et possède des latitudes d'action qui sont incompatibles avec la gestion de curateurs ;

Que le maintien en activité des usines de la Société internationale de construction est un élément puissant d'une bonne liquidation, ces usines ayant toujours produit et promettant encore, par les commandes en cours, des bénéfices considérables ; qu'un comité de liquidation peut assurer, à cet effet, une surveillance assidue et une direction technique qui se conçoivent difficilement sous le régime de la faillite ;

Que le concordat permet de réaliser favorablement le portefeuille et de tirer profit des affaires dans lesquelles la Société est engagée, tandis que les nécessités de la prompte liquidation d'une faillite entraîneraient une dépréciation notable de ces importants éléments de l'actif ;

Que la seule question qui reste à résoudre est donc celle de savoir si la Société appelante peut être considérée comme une débitrice malheureuse et de bonne foi ;

III. Attendu que l'ensemble des opérations de la Société internationale de construction a toujours donné des résultats favorables jusqu'en 1888 ; que, même dans les dernières années, les usines de Braine-le-Comte ont procuré des bénéfices considérables atteignant 452,000 francs pour l'exercice 1890-1891 ;

Que la catastrophe qui a atteint cette Société ne peut donc, comme le reconnaissent du reste les parties, être attribuée qu'à l'entreprise malheureuse du chemin de fer de Myli à Kalamata ;

Attendu que, d'après les documents nécessairement fort incomplets soumis à la Cour, l'insuccès de cette affaire est dû, pour la majeure partie, à des circonstances malheureuses et, suivant l'appelante, partiellement à des causes qui engageraient la responsabilité du gouvernement hellénique ;

Attendu qu'avant de solliciter la concession, la Société appelante s'est renseignée sur la dépense qu'entraînerait la construction de la ligne Myli-Kalamata en envoyant sur les lieux un homme spécialement compétent, l'ingénieur Van der Elst, qui, après une étude dans laquelle il a contrôlé des travaux antérieurs, affirma que le coût du chemin de fer, frais généraux compris, ne dépasserait pas 12,915,500 francs ;

Attendu que, sur cette base, la concession du 12 mai 1888 devait, dans les prévisions du conseil d'administration, laisser un bénéfice sur la construction, tout en procurant à la Société une source importante d'affaires pour ses usines ;

Attendu que pour prix de l'entreprise du chemin de fer de Mily-Kalamata, il a été entendu, en réalité, que la Société recevrait au pair des titres d'un emprunt hellénique spécialement affecté à cet objet ; que ce mode de règlement n'était pas antistatutaire, aucune disposition des statuts n'empêchant la Société de recevoir autrement qu'en espèces métalliques le payement de ses travaux ;

Attendu que, dans sa combinaison, eu égard au cours public de ces valeurs, la Société savait parfaitement qu'elle ne pourrait réaliser ces titres de l'emprunt qu'aux taux de 80 p. c. *or* environ ;

Que c'est ce chiffre qui a servi de base aux calculs ;

Que c'est précisément à raison de ces circonstances que le prix kilométrique à payer par le gouvernement hellénique a été stipulé en réalité

de beaucoup plus élevé que celui qui, dans la pensée gouvernementale, était nécessaire pour la construction ;

Attendu que la Société s'est engagée dans l'entreprise avec la conviction, non seulement que la réalisation de l'emprunt grec suffirait pour couvrir le prix des travaux, mais encore que le barême kilométrique lui assurerait, pendant toute la construction, des recettes supérieures aux déboursés, et, qu'en conséquence, les avances à faire ne seraient pas importantes ;

Qu'elle était définitivement liée, lorsque, dès le mois de juin 1888, une perte imprévue de sept unités sur la réalisation de la première partie de l'emprunt lui fit constater le besoin urgent de capitaux considérables pour mener l'entreprise à bonne fin ; qu'elle dut recourir, d'une part, à la caisse commerciale Delloye et Ce, et, d'autre part, à la Société parisienne d'entreprise et à Cousin frères, pour se procurer les ressources indispensables dans un bref délai ; qu'elle subit ainsi des exigences qui amenèrent une aggravation notable des frais généraux de l'affaire évalués à un million de francs par Van der Elst ;

Attendu que les devis de construction établis par cet ingénieur ont été dépassés dans une proportion absolument ruineuse, non seulement pour la Société, mais encore pour ses créanciers ;

Attendu que cet excédent de dépenses n'est pas encore complètement expliqué, mais qu'il provient, en partie, de difficultés imprévues inhérentes à la nature du sol imparfaitement étudié, en partie d'un défaut de surveillance imputable aux entrepreneurs en régie, en partie aussi à l'hostilité des populations grecques, de la nécessité de recourir à des ouvriers étrangers, des salaires élevés qu'il a fallu leur concéder, des maladies qui ont atteint cette population ouvrière et des déprédations que, suivant l'appelante, les autorités locales ne voulaient ou ne pouvaient pas empêcher ; que toutes ces causes, déjà si préjudiciables par elles-mêmes, ont amené des retards qui ont aggravé la charge des intérêts intercalaires ;

Attendu que les premiers mandats de payement délivrés par le gouvernement hellénique laissèrent des excédents notables qui eurent nécessairement pour effet de convaincre la Société de la bonne marche de l'entreprise ; que ce fait rassurant est aujourd'hui clairement expliqué, des renseignements publiés en Grèce établissant, comme cela a été reconnu le 28 janvier 1890, au sein du Conseil d'administration, que la régie avait commencé ses travaux par la construction des sections les moins coûteuses en terrain facile, là où le barême était le plus rémunérateur ;

Attendu que ce fut au mois de mai 1890 que des insuffisances, dont le conseil méconnaissait encore l'existence, furent signalées pour la première fois ; qu'à cette occasion un membre du conseil d'administration renouvela une demande, déjà faite le 28 janvier et le 12 novembre 1889, de renseignements exacts à fournir par la régie sur l'avancement des travaux et sur les dépenses restant à faire ; que semblable demande fut reproduite encore sans succès, paraît-il, le 28 août 1890 ;

Attendu que, dès ce moment, des embarras financiers devaient se produire ; qu'ils n'ont fait que s'accentuer ; mais qu'à l'époque où le bilan fut arrêté, si la Société pouvait croire à une perte sur son capital du chef de la construction, elle était pleine d'espoir encore sur les résultats de l'exploitation ;

Qu'en effet, au 12 septembre 1890, le conseil d'administration avait constaté, pour les premières sections de la ligne livrées au trafic, un produit supérieur aux prévisions ;

Attendu que la société avait, du reste, obtenu d'importantes concessions de chemins de fer dans le Péloponèse et avait contribué à constituer, le 28 juin 1890, la Compagnie des chemins de fer Méridionaux de Grèce, dont elle possédait de nombreuses actions, appelée, pensait-on, au plus brillant avenir ; qu'elle s'était réservé la construction à un prix de 70,000 francs or au kilomètre, prix qui, suivant des études plusieurs fois contrôlées, devait laisser un bénéfice de 8,000 francs (voir procès-verbaux des 13-21 mars, 5 avril, 25 octobre 1890) ;

Attendu qu'il se conçoit dès lors que l'administration n'ait pu se résoudre à jeter l'alarme parmi ses actionnaires et le public à l'assemblée générale du 14 octobre 1890 ;

Attendu que la situation s'aggrava dans les derniers mois de cette année ; qu'ensuite de difficultés, le contrat de régie fut résilié et qu'alors seulement l'étendue des pertes put être constatée progressivement ;

Qu'il semble que pour la première fois, le déficit apparut considérable lorsque les études de l'ingénieur Lepêche estimèrent à 9,100,000 francs les travaux restant à effectuer ; que bientôt après on découvrit que ce chiffre devait être majoré d'arriérés restant à payer et que, les désillusions se succédant, le 3 mars 1891, le conseil d'administration fut avisé que la construction de Myli-Kalamata donnerait une perte de 1,600,000 francs ;

Attendu qu'il serait bien rigoureux d'imputer à faute de la Société de n'avoir pas fait alors connaître sa situation ; que pareil aveu eût été désastreux pour elle et pour ses créanciers dont les

intérêts pouvaient encore être sauvegardés par les résultats de l'affaire de Péloponèse qui n'avait donné lieu à aucun mécompte ; que la mission Daoust et Van Overloop et la conclusion du traité de juillet 1891 avec le Crédit industriel de Grèce fournirent un moment l'espoir de conjurer la crise au prix de certains sacrifices, mais que cette fois encore, le déficit toujours croissant de la construction Myli-Kalamata fit évanouir cette dernière espérance et amena la mise en liquidation de la Société ;

Attendu que l'on ne saurait blâmer l'administration des suprêmes efforts qu'elle a tentés pour sauvegarder l'avoir des créanciers, en luttant contre des embarras financiers compliqués par la mise en liquidation du principal bailleur de fonds de la société ; que l'on ne peut, au contraire, que rendre hommage à l'activité et au dévouement dont les membres de l'administration ont fait preuve dans cette période tourmentée ;

Attendu que cet exposé répond à deux griefs formulés contre la gestion de la Société ;

Qu'il en résulte aussi que ce sont dans ces faits constituant des événements malheureux qu'il faut presque exclusivement reconnaître les causes de la catastrophe ; que les autres griefs formulés par les intimés, s'ils étaient justifiés, impliqueraient peut-être l'existence de fautes imputables à l'administration, mais qui n'ont pu aggraver d'une manière appréciable le désastre de l'entreprise ;

A. — *Circulation et emprunts onéreux* :

Attendu que, par convention verbale du 25 juin 1888, la Société internationale de construction chargea de la construction en régie de la ligne de Myli à Kalamata : 1° la Société parisienne d'entreprise, représentée par Genis, et 2° Jean Cousin et frères ; que suivant l'économie de ces contrats, ces entrepreneurs avaient pour obligation, notamment, de fournir le fonds de roulement nécessaire à la bonne et prompte exécution des travaux ; qu'ils avaient, par contre, le droit de se faire payer directement à la Banque Nationale de Grèce, les sommes mandatées par le gouvernement hellénique, du chef des travaux effectués ; que la Société belge n'était tenue qu'à suppléer à l'insuffisance des ressources prévues, c'est-à-dire, suivant l'interprétation du conseil d'administration, du déficit improbable qui résulterait de ce que le coût des travaux et fournitures excéderait les mandats exigibles ;

Attendu qu'à raison de ces relations juridiques, Cousin et Genis, bien que constituant ce que l'on appelait « la régie des chemins de fer du Péloponèse », étaient des tiers qui pouvaient être débiteurs de la Société internationale du chef des livraisons de celle-ci, dans les limites ci-dessus tracées ;

Que de janvier à mai 1890, la société a créé sur la régie diverses traites d'un import total de fr. 706,196.42, qui toutes représentaient des fournitures réellement opérées par elle et dont le paiement était assuré par les mandats du gouvernement ;

Attendu que le 13 mai 1890, l'administrateur délégué, Adhémar Leroy, signala au conseil de la Société des prétentions que Cousin et Genis venaient d'émettre au sujet d'une situation arrêtée au 31 janvier, par lesquelles ils entendaient retenir 200,000 francs sur les produits des mandats touchés ; qu'immédiatement le président fit observer que la régie était tenue de fournir le fonds de roulement et qu'à ce titre, il faudrait rectifier déjà les comptes antérieurs portant erronément ce fonds à charge de la Société ; qu'aucune insuffisance des mandats n'était signalée ; qu'au contraire Cousin et Genis étaient, par leur faute, en retard de présenter au gouvernement grec les situations mensuelles sur vérification desquelles les mandats de paiement étaient délivrés ;

Attendu que Cousin et Genis reconnurent l'irrégularité des premiers comptes, mais affirmèrent leur droit d'appliquer les excédents des mandants au remboursement du 1,000,000 de francs avancé par eux ;

Que le 3 juin 1890, l'interprétation du contrat fut soumise à un éminent jurisconsulte du Barreau de Bruxelles ;

Attendu que, dans ces conditions, les traites précitées étaient régulières par leur origine et provisionnées à l'échéance ; qu'en réalité, pas plus que dans la pensée de l'administration, elles ne constituaient des effets de circulation bien qu'elles aient été renouvelées successivement par Cousin et Genis jusqu'à la résiliation du contrat de régie ; qu'elles étaient couvertes par le débit réel de ceux-ci dans les limites des excédents aussi longtemps que le différend subsistait ;

Attendu que ce débat n'était pas terminé le 14 octobre 1890, lorsque le conseil constatant qu'il n'y avait aucune insuffisance actuelle, persista encore dans son appréciation au sujet du fonds de roulement ;

Attendu que si le fait d'avoir continué le renouvellement de ses valeurs, en considérant Rosseels comme le successeur de la régie dissoute, n'était plus strictement régulier puisque la société reconnaissait la non-responsabilité de cet accepteur, on ne peut y voir une faute grave, eu égard aux circonstances prérappelées ;

Que, loin d'en faire mystère, le conseil d'administration (voir procès-verbal du 14 octobre 1890) n'hésita pas à faire part de ce fait aux établissements belges de crédit avec lesquels il était en rapport ;

Qu'on ne peut davantage incriminer le renouvellement de promesses données en couverture à la maison Delloye et C^e^, celles-ci ayant une contre-valeur dans les avances de cette maison et ayant été créées pour mobiliser le crédit accordé ;

Que si certains emprunts sont signalés par les intimés comme onéreux, il est à remarquer que leurs conditions n'avaient rien d'exceptionnel aux usages admis en banque et que les sacrifices qu'ils comportaient, minimes eu égard aux résultats promis par les chemins de fer du Péloponèse, n'ont pas pesé sur l'affaire de manière à la compromettre ;

B. — *Compte Eugène Rolin et C^ie^ en liquidation* :

Attendu que les statuts de la Société internationale de construction ne lui permettaient pas de faire des opérations de banque ou de comptes courants ; que c'est donc irrégulièrement que des prélèvements qui se sont élevés en totalité à fr. 454,522.53, ont été autorisés au profit de la firme « Eugène Rolin et C^ie^ en liquidation » ;

Que, pour ne pas attribuer à ce fait une portée exagérée, il convient toutefois d'observer que la société dans laquelle la famille Rolin possédait, dès l'origine, 4,910 actions, avait été fondée par la firme débitrice, entre parents et quelques amis ;

Que jusqu'à la disparition de ce compte, l'administration a toujours cru, de bonne foi, que les intérêts des actionnaires et des créanciers demeureraient à l'abri de tout danger ;

Attendu que les intimés critiquent les trois postes par lesquels ce compte a été clôturé en devenant créditeur ;

1° 350,000 francs, prix d'une cession faite par Ernest Rolin ;

Attendu qu'il est certain qu'au 9 avril 1888, le conseil d'administration avait conçu des doutes sur la légalité statutaire d'une exploitation de chemin de fer et que c'est pour cette raison qu'il a été décidé que, sur cet objet, Ernest Rolin traiterait avec le gouvernement hellénique en son nom personnel ;

Attendu que depuis cette date et à des époques non suspectes, Ernest Rolin avait revendiqué pour lui une part des bénéfices dans l'exploitation du chemin de fer Myli à Kalamata, qu'il en a été question notamment dans les réunions du conseil des 26 février, 1^er^ juin 1889 ; que, dans celle du 5 juin, cette part de bénéfices lui fut reconnue à concurrence de la moitié ; que cette décision fut encore confirmée le 16 juillet ; qu'à ce moment, Ernest Rolin avait même cru pouvoir étendre ses prétentions aux extensions du réseau, ce que le conseil avait refusé d'admettre ;

Attendu que la Cour n'a pas à rechercher actuellement, ce qui lui serait impossible du reste eu égard aux documents produits, si cette reconnaissance était obligatoire pour la Société à raison des rétroactes de l'affaire ou si elle a constitué la rémunération volontaire de services déjà rendus ou à rendre encore par Ernest Rolin en dehors de ses devoirs ; mais qu'il est certain que la créance ainsi établie formait dans le chef d'Ernest Rolin un droit indiscutable, qu'il a pu légitimement céder à la Société pour le prix de 350,000 francs ensuite de négociations relatées dans le procès-verbal du Conseil en date du 25 septembre 1889, définitivement approuvées dans celui du 15 octobre suivant ;

Qu'il en résulte que c'est hypothétiquement et sans présomptions réellement sérieuses que l'on a pu soutenir au banc des intimés que la créance et sa cession avaient été imaginées uniquement dans le but de réduire d'autant le compte courant « Eugène Rolin et C^e^ en liquidation » ;

2° 75,000 francs d'une cession faite par Ernest Rolin :

Attendu qu'Ernest Rolin, détenteur de mille titres de la Société de Savigliano, avait, de ce chef, le privilège de souscrire au-pair 250 titres de la nouvelle émission en 1889 ;

Qu'à ce moment ces actions étaient au cours de 800 francs minimum, qu'elles ont conservé jusqu'au 1^er^ juillet 1890 ; qu'en faisant usage de son privilège, Ernest Rolin pouvait donc s'assurer une prime de 300 francs par titre, soit un bénéfice de 75,000 francs ; qu'on ne saurait donc critiquer l'opération par laquelle, le 26 septembre 1889, il a cédé à la Société son privilège de souscripteur contre paiement de 75,000 francs ;

Que s'il a stipulé en sa faveur un droit de rachat de 225 titres jusqu'au 1^er^ janvier 1892, Ernest Rolin garantissait jusqu'à la même époque le cours de 800 francs ;

Que la Société, conservant en toute hypothèse 25 titres, avait à cette opération l'avantage de s'assurer la majorité dans les assemblées d'actionnaires, grâce à sa souscription propre de 500 nouvelles actions ;

3° Fr. 82,166.67 portés au crédit du compte du chef de l'affaire Rosseels :

Attendu que si les critiques qui seront appréciées plus loin peuvent être dirigées contre l'opération faite sous le nom de Rosseels, les intimés

ne sont pas parvenus à établir qu'Ernest Rolin était sans droit de faire transférer partiellement, en vertu d'arrangements spéciaux, du compte Rosseels au compte « Eugène Rolin et C^e^ en liquidation » les sommes dues par la Société à Rosseels, savoir : 85,000 francs, montant du versement opéré le 1^er^ novembre 1890, et 38,250 francs, et ce, ensuite de la résiliation notifiée par la Société les 24 et 28 avril 1891 ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier qu'exécutant la garantie personnelle qu'il avait donnée au sujet du contrat Rosseels des 4 et 14 octobre 1890, c'est Ernest Rolin qui a fait le 1^er^ novembre 1890 le versement de 85,000 francs en 3,400 coupons de dividendes de la Société ; que cette garantie était connue du conseil puisque, le 4 octobre 1890, elle a été invoquée pour apaiser les scrupules de l'administrateur Edouard Wiener ;

Attendu qu'aucune irrégularité dans le règlement du compte n'a donc pu être constatée par la Cour ;

C. — *Irrégularités du bilan au 30 juin 1890* :

Attendu que les griefs formulés de ce chef par les intimés revêtiraient une incontestable gravité, si les irrégularités signalées et la distribution d'un dividende non acquis avaient eu pour but de déterminer la souscription des obligations dont l'émission venait d'être décrétée ; mais que cette hypothèse paraît manquer de tout fondement puisqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires (14 octobre 1890), lorsque le bilan et le rapport ont été publiés, plus de 3,136 obligations étaient déjà placées ;

Attendu que, pour apprécier l'importance que ces irrégularités méritent au débat, il faut nécessairement s'inspirer de la situation de la Société, telle qu'elle apparaît dans la pensée de l'administration, selon l'exposé historique qui précède ; qu'il importe de rappeler que la Société était en quelque sorte une affaire de famille, dans laquelle 5 p. c. de dividendes avaient été attribués chacune des années 1886, 1887, 1888 et 1889.

Attendu qu'au sein de l'administration, des divergences de vues se sont produites au sujet de l'établissement du bilan et de la distribution de dividende ;

Que les procès-verbaux paraissent les avoir rapportées avec fidélité, qu'on y a exposé les raisons déterminantes pour ne pas alarmer au sujet de la situation ; que l'administration a pris sur ce point capital la résolution d'en référer à l'assemblée générale en ne dissimulant pas les avis opposés des administrateurs ; que, sur des points spéciaux qui semblaient douteux dans l'esprit de certains administrateurs, le conseil a eu recours aux lumières d'un jurisconsulte dont il a suivi les conclusions ;

Qu'en présence de pareils faits, on ne peut, d'après les éléments connus de la Cour, incriminer la bonne foi de l'administration ou de l'assemblée ;

Qu'à ce point de vue, il est intéressant de constater encore que le rapport aux actionnaires a fait allusion précisément aux principaux griefs actuels : au cours des actions de Savigliano, à la reprise pour 350,000 francs des droits d'Ernest Rolin dans les bénéfices de l'exploitation, à la convention Rosseels, aux pertes que laisserait la construction de Myli-Kalamata ;

Attendu qu'il paraît au surplus peu rationnel de supposer que l'administration eût pu songer à faire ressortir un bénéfice fictif de fr. 245,047.41 d'opérations sur lesquelles elle appelait ainsi l'attention, tandis qu'elle faisait des amortissements à concurrence de fr. 313,683.78 et qu'elle portait pour mémoire seulement 7,400 actions libérées de la Société des chemins de fer méridionaux de Grèce ; qu'elle aurait pu, sans provoquer le moindre soupçon, attribuer à celle-ci une valeur sérieuse puisque, le 3 janvier suivant encore, le Crédit général les acceptait en nantissement au taux de 160 francs ;

Qu'il est essentiel de constater enfin que, du chef de ce dividende, le décaissement s'est réduit à 90,000 francs, puisque en garantie de l'entreprise Rosseels, il était entendu qu'Ernest Rolin déposerait 3,400 coupons dans la caisse sociale ; que c'est donc hypothétiquement et sans raison aucune que l'on rattacherait au paiement de ce dividende l'emprunt de 245,000 francs, contracté chez Bovy, le 15 octobre 1890 ;

1° Quant au poste de 2,225,000 francs, valeur attribuée aux actions Savigliano :

Attendu qu'il a été dit déjà qu'au 30 juin 1890, ces actions avaient, en bourse, le cours que le bilan leur attribue et l'ont conservé au moins jusqu'au 1^er^ juillet 1890 ;

Que les intimés ne produisent aucune considération pour démontrer que cette valeur aurait été exagérée ; que la Cour, à l'aide des seuls documents produits, ne pourrait induire la valeur intrinsèque de ces titres de la situation réelle de cette société ;

Quant au poste de fr. 501,337.50, solde du compte « Entreprise Myli-Kalamata » :

Attendu qu'on critiquerait avec fondement le fait de porter à l'actif d'un bilan comme une valeur réelle le solde d'une opération tel qu'il résulte des écritures, alors qu'il est certain que l'affaire se résoudra en perte ; que cette considération a été

invoquée par l'un des membres du conseil au sujet de l'entreprise de construction de Myli-Kalamata ; qu'il y a été répondu que la construction n'était que la première phase de l'affaire et que la perte serait compensée par l'exploitation ;

Que c'est sur ce différend que l'assemblée générale a été consultée par un rapport qui marquait nettement la perte en perspective sur la construction, dont la compensation serait faite au delà par l'exploitation ; qu'on y lit, en effet, ce passage bien significatif pour toute personne initiée aux affaires : « Nous avions espéré, à l'origine, que les » ressources fournies par l'Etat Hellénique » auraient seules, et même avec un certain boni, » suffi à couvrir la dépense de ce grand et diffi» cile travail ; diverses circonstances sur les» quelles il serait prématuré de s'étendre, nous » font prévoir qu'il n'en sera pas ainsi. Il en » résultera que nous n'aurons pas obtenu dans des » conditions absolument gratuites le bénéfice » d'une exploitation de 180 kilomètres, dont le » revenu net ne paraît pas devoir être estimé, dès » les premières années, à moins de 1,500 à » 2,000 drachmes par kilomètre, et, comme con» séquence actuellement réalisée, la Constitution » de la Compagnie des chemins de fer méridio» naux de Grèce » ;

Attendu qu'on ne peut faire un grief grave à l'administration et à l'assemblée d'avoir tranché en ce sens une question si énergiquement controversée au sein du conseil ;

Qu'il a été démontré déjà que la distribution du dividende a, en fait, été dans le chiffre énorme de la catastrophe, un élément manifestement minime ; que la décision prise ne pouvait certes pas apparaître comme préjudiciable aux créanciers ;

3° Quant au poste de 115,210 francs, frais d'émission d'obligations :

Attendu que ce poste représente des frais que certaines sociétés ont l'usage d'amortir en un certain nombre d'années et de porter en conséquence à l'actif, comme s'il s'agissait des frais de premier établissement ou de dépenses d'études pour une affaire en cours ;

Que c'est le mode de procéder suivi par la société appelante dans son bilan au 30 juin 1889 ;

Que s'il est susceptible de sérieuse controverse, on ne saurait en induire un grief sérieux de faute à la charge de l'administration ;

4° Quant à la somme de 250,000 francs, bénéfice sur l'entreprise Rosseels :

Attendu que les documents produits devant la Cour ne lui permettent pas d'apprécier pour compte de qui l'entreprise de construction de cinquante et un kilomètres de la ligne de Pyrgos à Kyparissia aurait été faite sous le nom du sieur Rosseels ; qu'ils font supposer qu'Ernest Rolin y avait un intérêt personnel tout au moins comme liquidateur de la firme Eugène Rolin et C^e^, puisqu'il a fait le versement des 85,000 francs mis à charge du dit Rosseels et qu'à la résiliation du contrat, la restitution partielle de cette somme et le payement du dit ont été réclamé au nom de cette firme ;

Qu'en présence des écritures passées le 30 juin 1891, il est vraisemblable que d'autres personnes encore ont eu un intérêt dans cette participation, mais qu'on ne saurait sans des investigations plus minutieuses, faire fond d'une pure hypothèse pour contester la régularité de l'opération en elle-même ;

Attendu que s'il était vrai que les 12-24 juin 1890, un accord fut intervenu en principe au sujet de cette opération entre Rosseels et le directeur général, il est certain que le Conseil n'a été saisi de l'affaire que le 27 septembre 1890 alors que l'exercice était clôturé au 30 juin précédent ; que le Conseil introduisit dans les obligations à charge de l'entrepreneur et dans ses droits des modifications essentielles, notamment au sujet de la résiliation facultative au profit de la Société ; qu'elles ne furent pas acceptées avant le mois d'octobre par Rosseels, tandis que le bilan avait été signé déjà par l'administration ;

Qu'il est bien vrai qu'Ernest Rolin avait garanti cette acceptation, mais que cette garantie elle-même était postérieure au bilan ;

Attendu qu'il était donc irrégulier de comprendre dans le bilan arrêté au 30 juin un bénéfice résultant d'une opération traitée en septembre suivant seulement ; que cette irrégularité fut signalée le 4 octobre par l'un des administrateurs, Edouard Wiener ;

Attendu qu'à ce sujet encore, une controverse fut soulevée ; que, tout en reconnaissant que l'affaire n'avait été conclue qu'après la clôture de l'exercice, on soutenait cependant que la valeur réelle de la concession que possédait la Société, telle qu'elle ressortait du contrat Rosseels, existait déjà au 30 juin et pouvait être constatée légitimement ;

Que la thèse, ainsi présentée, fut approuvée par un jurisconsulte appelé au sein du Conseil pour donner son avis ; qu'on ne peut imputer à faute à l'administration de s'y être conformée ; que si une faute avait été commise, on ne verrait pas encore qu'elle ait pu exercer une influence sur l'issue de l'entreprise ;

Attendu qu'en résumé, il est certain que des malheurs ont contribué pour uue forte part à la catastrophe dont sont victimes les actionnaires et

les créanciers; que si les administrateurs ou quelques-uns d'entre eux ont pu engager leur responsabilité par des actes irréguliers, on ne relève cependant pas dans la cause des faits ayant la gravité et le caractère requis pour exclure la possibilité du concordat;

Qu'il faut donc considérer la Société anonyme internationale de construction comme une débitrice malheureuse et de bonne foi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier Avocat Général Laurent en ses conclusions, joint les causes *sub numeris* 2678 et 2679; met à néant le jugement dont appel;

Emendant dit pour droit que toutes les formalités légales pour l'obtention du concordat préventif ont été accomplies;

Que la Société appelante est une débitrice malheureuse et de bonne foi; que les stipulations de ce concordat ne contiennent aucune disposition contraire à la loi; qu'il n'existe aucune raison tirée soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers pour en refuser l'homologation;

En conséquence, rapporte la faillite prononcée par le jugement *a quo*; homologue le concordat avenu entre la société appelante et ses créanciers;

Dit que les dépens des deux instances seront supportés par la masse et que le présent arrêt sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19 de la loi du 29 juin 1887.

Plaidants : MMes Olin, Bara et Alexandre Braun c. Paul Janson.

AFFAIRE DU « PARIS-BRUXELLES »

Tribunal civil de Bruxelles

(Référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

DROIT ARTISTIQUE ET DROIT DE PROCÉDURE. — PORTRAITS PHOTOGRAPHIÉS. — ŒUVRES D'ART. — REPRODUCTION PAR LE PROPRIÉTAIRE AVEC L'ASSENTIMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE. — APPLICATION AU PORTRAIT D'UN ARTISTE. — CAS DOUTEUX. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Les portraits photographiés peuvent constituer des œuvres d'art qui jouissent de la protection de la loi du 22 mars 1866 (1).

L'art. 20, al. 2, qui autorise le propriétaire d'un portrait à le reproduire moyennant l'assentiment de la personne représentée ou de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès, a été introduit pour permettre à différents héritiers de posséder chacun un exemplaire du portrait d'un auteur commun.

Il est douteux que cette disposition puisse être appliquée au cas d'un artiste remettant sa photographie à un journal pour la reproduire, sans l'autorisation et à l'insu du photographe qui l'a exécutée (2).

Cette question échappe à la compétence du juge des référés.

M. le Président du tribunal de première instance avait, sur requête, autorisé en ces termes la saisie :

Ordonnance du 22 octobre 1891.

L'épouse Dorgelot-Detournay c. O. Rossel.

Nous, Président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Vu la requête ci-contre;

Vu les art. 29, 30 et 32 de la loi du 22 mars 1886;

Autorisons l'exposante à faire procéder par M. Baes, sous-directeur à l'académie royale des beaux-arts, rue Van Moer, 12, que nous commettons comme expert, à la description des objets contrefaits, l'exposante étant autorisée à être présente à la description;

A saisir et faire mettre sous scellés, partout où ils se trouveront, les objets contrefaits, étant notamment les exemplaires du supplément du journal *Paris-Bruxelles*, contenant les reproductions des clichés de l'exposante, les clichés contrefaits et tous autres ustensiles ayant servi directement à la contrefaçon;

Ordonnons la saisie conservatoire des deniers produits de la vente du journal, s'il en a été vendu;

Commettons l'huissier Ad. Straet pour signifier et conserver les deniers saisis;

Et attendu qu'il y a péril en la demeure et urgence, **autorisons l'exécution de la présente sur la minute avant l'enregistrement**, en dehors des heures légales et même demain dimanche;

Disons que les effets de la présente ordonnance pourront être rapportés ou notifiés sur le référé que la partie saisie pourrait introduire devant nous.

Sur l'assignation en référé du saisi, il a statué comme suit :

Ordonnance du 28 octobre 1892.

O. Rossel c. Dorgelot-Detournay.

Revu notre ordonnance du 22 octobre 1892;

Attendu que les photographies exécutées par la maison de la défenderesse et produites par celle-ci à l'appui de sa requête en saisie-description, constituent des œuvres d'art qui jouissent dès lors de la protection de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que le demandeur prétend, à la vérité, que les artistes photographiés par la maison de la défenderesse, en lui remettant leur portrait, ont pu en autoriser la reproduction sans l'intervention de la défenderesse, mais que ce point est douteux si l'on tient compte que l'art. 20, § 2, de la loi du 2 mars 1886 a été introduit pour permettre à différents héritiers de posséder chacun un exemplaire du portrait d'un auteur commun; qu'au surplus, cette question est de la compétence du juge du fond;

Attendu que le litige qui divise les parties au fond, comme aussi la solvabilité de Rossel, justifie la conclusion subsidiaire de ce dernier;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, Président du Tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu la réserve du référé contenue en notre ordonnance du 22 octobre 1892;

Disons que les effets de la dite ordonnance sont limités à la seule description, par l'expert Baes, des objets contrefaits, des clichés et de tous ustensiles ayant servi directement à la contrefaçon;

Rapportons notre ordonnance pour le surplus;

Réservons les dépens pour être joints au principal et vu l'absolue nécessité, **ordonnons l'exécution sur la minute et avant l'enregistrement.**

Plaidants : MMes Emile Martiny c. H. Dumont.

(1) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur*, n° 215.

(2) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur*, n°s 222 et s.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Preud'homme.

30 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMINS DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — ABSENCE D'UN GARDE SPÉCIAL. — ÉTABLISSEMENT DE BARRIÈRES DITES « POSTILLONS ». — MESURE SUFFISANTE. — DEVOIR DU PASSANT DE VEILLER SUR LUI-MÊME. — ACTION EN RESPONSABILITÉ NON FONDÉE.

Une Compagnie de chemins de fer satisfait à ses obligations envers le public, en munissant les passages à niveau pour piétons de postillons qui sont ouverts par les passants sous leur propre responsabilité; la présence de ces postillons les avertit suffisamment qu'il y aurait imprudence de leur part à s'aventurer sur la voie ferrée, sans examiner au préalable s'il y a du danger (1).

Il incombe au passant de veiller à sa sécurité personnelle, et l'obligation d'établir un garde spécial n'existe que pour les passages où la personne qui se dispose à traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident à raison de l'état des lieux (2).

Vve Lamarche c. Cie du chemin de fer Nord-Belge.

Attendu qu'il est constant que, sous la date du 23 décembre 1891, la nommée Adolphine Lamarche, fille de la demanderesse, a été tuée vers sept heures et demie du matin, au passage à niveau dit « Passage Lecomte », sur la commune d'Ampsin, par le train de voyageurs venant de Huy vers Liége;

Attendu que la demanderesse réclame de ce chef à la Compagnie « le Nord-Belge » la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que le dit passage à niveau est très dangereux de par sa situation, n'est l'objet d'aucune surveillance de la part de la Compagnie défenderesse, qui n'a même aucun préposé à la garde du passage;

Attendu que, de son côté, la défenderesse, invoquant l'art. 35 du règlement pour la surveillance de la voie approuvé par arrêté ministériel du 28 décembre 1858, qui porte que « les passages à niveau pour piétons isolés ou accolés aux passages des voitures n'ont pas de » garde spécial », soutient d'abord en droit qu'elle ne saurait être rendue responsable des accidents qui peuvent survenir aux passages à niveau par l'absence de garde-barrière, ces passages fussent-ils même dangereux;

Attendu que la défenderesse prétend ensuite, en fait, que le passage à niveau Lecomte n'est pas dangereux, et qu'Adolphine Lamarche ne peut qu'avoir été victime de sa propre imprudence; qu'il s'agit d'apprécier le mérite de ces prétentions respectives;

Attendu que l'art. 35 du règlement de la Compagnie défenderesse n'interdit pas à celle-ci d'établir aux passages à niveau pour piétons des gardes spéciaux chargés de veiller à la sécurité des passants; que cet article ne renferme qu'une dispense accordée à la Compagnie à ses risques et périls et ne l'affranchit pas de la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1383 du Code civil, sous l'application desquels tombe l'Etat lui-même en tant qu'exploitant des chemins de fer;

Attendu, d'un autre côté, que l'usage que fait la Compagnie de la dispense qui lui est accordée par l'art. 35 précité ne saurait *a priori* la constituer en faute, ni par conséquent engager sa responsabilité; qu'aucune disposition légale n'oblige la défenderesse à faire garder les passages à niveau pour piétons;

Que le gouvernement reconnaît lui-même que la défenderesse satisfait à ses obligations envers le public, en munissant les passages à niveau pour piétons de postillons qui sont ouverts par les passants sous leur propre responsabilité; que la présence de ces postillons avertit suffisamment les passants qu'il y aurait imprudence de leur part à s'aventurer sur la voie ferrée, sans examiner au préalable s'il y a du danger;

(1-2) V. Liége, 26 janv. 1888, *Jurisprudence de la Cour de Liége*, 1888, p. 769; Brux., 15 déc. 1881, *Pas.*, 1882, 2, 236; Trib. de Huy, 4 févr. 1892, *supra*, p. 68 et la note sous ce jugement; Mons, 18 févr. 1892, *Pas.*, 1892, 3, 192; Cons. Cass. belge, 29 mars 1889, *Pas.*, 1889, 1, 161; Brux., 7 mai 1892, *Pas.*, 1892, 3, 229. (*Jur. de la Cour d'appel de Liége.*)

Attendu qu'il incombe à chacun de veiller à sa sécurité personnelle et que l'obligation d'établir un garde spécial n'existe que pour les passages où la personne qui se dispose à traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident, à raison de l'état des lieux;

Attendu que tel n'est pas le passage à niveau Lecomte qui ne présente, par sa situation, rien d'anormal ni de dangereux;

Attendu qu'il ressort de la vue des lieux, des documents de la cause et des explications échangées entre parties, que, en arrivant à la barrière du passage Lecomte, la victime pouvait, en avançant la tête au dessus de cette barrière, apercevoir la voie jusqu'au tunnel de Corphalie, c'est-à-dire voir arriver, sur une longueur de 250 mètres environ, le train venant de Huy qui l'a tamponnée; qu'après avoir dépassé le postillon d'un demi-mètre, la victime se trouvait encore à environ 2 mètres du premier rail et pouvait, en jetant les yeux du côté de Huy, échapper au danger; que la maison du garde ne masque pas la voie de manière à empêcher de voir dans la direction de Huy;

Attendu que l'accident ne peut donc s'expliquer que par l'inattention et le manque de prévoyance de la victime, qui a ouvert le postillon et s'est engagé dans le passage à niveau sans s'assurer au préalable si la voie ferrée était libre; que son imprudence a été d'autant plus grave que, traversant presque tous les jours, le matin, le passage à niveau Lecomte, elle savait que deux trains se croisaient vers cet endroit entre 7 1/4 et 7 1/2 heures du matin;

Attendu que les faits dont la demanderesse sollicite subsidiairement la preuve sont, dès à présent, démontrés inexacts ou ne seraient pas de nature, s'ils étaient prouvés, à engager la responsabilité de la Compagnie défenderesse; qu'il faut bien reconnaître que l'accident est dû entièrement à l'imprévoyance de la victime qui, avant de traverser la voie, pouvait et devait s'assurer qu'aucun convoi n'était en vue;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, et sans s'arrêter à la preuve testimoniale offerte par la demanderesse, **déboute celle-ci de son action et la condamne aux dépens.**

Plaidants : MMes Fabry c. de Ville.

Tribunal de commerce de Gand.

Présidence de M. Is. Vermandel.

18 *mai* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE-COURANT. — PREUVE DE SON EXISTENCE ENTRE PARTIES. — CONVENTION TACITE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

La convention de compte-courant avec intérêts réciproques ne doit pas être établie par un écrit spécial; en matière commerciale elle peut résulter d'une convention tacite, notamment du mode d'opérer suivi par les parties et de leur reconnaissance implicite (1).

Goethals c. Ve Schinckel et Cie.

Attendu que, par exploit du 15 mars 1892, le demandeur a assigné la veuve et les héritiers de feu Auguste Schinckel en payement de fr. 42,804.60 pour solde de livraisons de marchandises et opérations de compte courant ayant existé entre le demandeur et feu Auguste Schinckel, sa veuve et ses héritiers, depuis 1876 jusqu'au 31 décembre 1891;

Attendu que les défendeurs, sous réserve de vérifier ultérieurement la réalité et le prix des livraisons, soutiennent que le demandeur n'est pas en droit de réclamer les intérêts sur le prix des livraisons et sur les intérêts échus;

Que, dans l'état actuel du litige, le Tribunal n'est appelé à statuer que sur cette partie de la contestation;

Attendu que le demandeur soutient qu'une convention expresse est intervenue entre lui et feu Auguste Schinckel, mais que le titre en est égaré;

Attendu que la convention de compte courant avec intérêts réciproques ne doit pas être établie par un écrit spécial; qu'en matière commerciale elle peut résulter d'une convention tacite, notamment du mode d'opérer suivi par les parties et de leur reconnaissance implicite;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que feu Schinckel et plus tard les défendeurs ont été en relations d'affaires suivies avec le demandeur pendant un grand nombre d'années, soit depuis 1876 jusqu'en 1891;

Attendu que les livraisons faites n'étaient pas payées à date fixe, mais que le demandeur accordait de longs crédits; qu'à la fin de chaque année, le demandeur envoyait à ses débiteurs le compte des opérations de l'année; que tous ces comptes énonçaient en termes exprès les sommes qui étaient dues au demandeur du chef d'intérêts; que feu Schinckel et les défendeurs étaient invités à vérifier les comptes et à les approuver; que jamais ces comptes et spécialement le poste relatif aux intérêts ne donnèrent lieu à aucune réclamation, soit de la part de Schinckel, soit de la part des défendeurs;

Attendu que tous ces faits démontrent bien qu'il a existé entre les parties tout au moins une convention tacite de compte-courant avec stipulation d'intérêts;

Attendu que la contestation soulevée par les défendeurs est dès lors dénuée de tout fondement;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit qu'il a existé entre parties une convention de compte-courant avec stipulation d'intérêts**; en conséquence, ordonne aux défendeurs de vider leurs réserves et de conclure à toutes fins; remet la cause au samedi 4 juin prochain; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Ant. Parmentier c. Em. Tibbaut.

(1) V. Pand. B., v° *Compte courant*, n° 75.

A CHARLEROI

On se rappelle peut-être la correspondance dans laquelle je signalais, il y a quelques mois, l'arriéré formidable des affaires correctionnelles et l'insuffisance absolue des moyens adoptés pour remédier à cette situation. L'expérience a justifié complètement mes appréciations. On s'est bientôt aperçu que faire d'une des audiences civiles de la seconde chambre une audience correctionnelle supplémentaire, n'aboutissait qu'à déplacer le mal et à aggraver la situation en compliquant l'arriéré correctionnel d'un arriéré civil.

Beaucoup d'affaires d'accidents du travail sont pendantes devant la seconde chambre, et il est vraiment lamentable de constater avec quelle lenteur ces litiges, si particulièrement urgents, sont instruits et jugés, malgré la bonne volonté de tous. D'autre part, le stock considérable d'affaires correctionnelles ne s'en est pas trouvé aliégé. Il était de 1,200 il y a quelques mois, il est actuellement de près de 1,600. Depuis la rentrée, le Tribunal, recourant au palliatif que j'avais indiqué, a organisé une chambre temporaire qui siégera les trois premiers jours de la semaine, et se composera d'un Juge comme Président et de deux suppléants comme assesseurs. Nous aurons donc ainsi une audience correctionnelle chaque jour et peut-être arrivera-t-on à une solution satisfaisante.

Je persiste cependant à croire que dans un arrondissement comme le nôtre, un Substitut du Procureur du Roi et un Juge d'instruction en plus seraient bien utiles à la bonne expédition des affaires. Nous sommes, en effet, en droit d'exiger de ces Magistrats dans les questions si graves d'honneur, de liberté et d'intérêt qui leur sont confiées, la prudence, la réflexion, l'étude approfondie des dossiers et du Droit; mais ces messieurs sont en droit d'exiger de leur côté de ne pas être encombrés de tâches multiples, talonnés par des devoirs urgents, absorbés par l'inévitable répétition des besognes à expédier.

Or, il est certain que la somme de travail demandée au Parquet de Charleroi est considérable. Cet arriéré de 1,600 affaires, ce fonctionnement d'une chambre correctionnelle supplémentaire le démontrent péremptoirement.

***

Un des membres les plus distingués de notre Tribunal, M. Léon Lowet, nous quitte pour aller siéger à Bruxelles. Nous ne pouvons laisser partir M. Lowet sans l'assurer des sympathies qu'il s'était conquises parmi nous et des regrets que nous cause son départ. M. Lowet est non seulement un homme d'étude et de jugement droit, mais c'est un Magistrat qui joint, au souci scrupuleux de sa dignité et des devoirs de sa charge, une courtoisie parfaite dans ses rapports avec le Barreau.

***

La *Conférence du Jeune Barreau* est en effervescence. Certains révolutionnaires voudraient se dégager de l'organisation officielle; d'autres répondent, non sans justesse, qu'il dépend beaucoup du Président de donner aux travaux de la Conférence le sérieux et l'attrait qui leur manquent. Une direction énergique pourrait évidemment réagir avec succès contre le fâcheux laisser-aller, la déplorable habitude prise de considérer la Conférence comme une corvée plus ou moins ridicule. Beaucoup parmi les jeunes se rendent bien compte de leur inexpérience et de tous les avantages précieux qu'ils pourraient retirer du travail et de la plaidoirie à la Conférence, mais ils ont peur d'avoir l'air de vouloir faire du zèle; leur lucidité craint des critiques et des railleries; ils seraient assurément enchantés de se voir encouragés, soutenus, réconfortés par une autorité bienveillante et paternelle.

Nous espérons que Me Fagnart, qui a si bien débuté dans ses nouvelles fonctions par son remarquable toast au banquet, saura remettre la Conférence dans des voies plus actives et plus fécondes. De l'énergie et du zèle suffiront; dès qu'il aura affirmé ses intentions, il verra éclore les bons vouloirs des travailleurs, les sympathies des cœurs d'avocats. — Et foin des autres! et foin pour les autres! comme dit le *Chat noir*.

J. D.

UNE ERREUR JUDICIAIRE (1)

Le cocher Foulon.

Ceci est une histoire toute simple, une histoire banale, comme il s'en déroule trop souvent à côté de nous et à notre insu, — une histoire navrante que je dédie à mon éminente collaboratrice Séverine.

Un de nos confrères a parlé du cocher Foulon, un pauvre diable injustement accusé de vol, un honnête homme condamné à un mois de prison, privé de son livret professionnel, réduit à l'affreuse misère qui fait les suicides ou les crimes. Après six mois, l'objet qu'on l'accusait d'avoir dérobé est retrouvé. Le cocher Foulon était innocent! Et on ne fait rien pour lui. Personne ne lui tend la main. Ses lettres au Procureur de la République restent sans réponse. On l'a

(1) V. J. T., 1892, p. 686 et les innombrables et toujours augmentant renvois, 848, 960, 1214.

puni iniquement : qu'il se taise... Voici les faits. Foulon m'a conté lui-même son histoire :

— C'est le 8 mai que ça s'est passé.

A six heures du soir, je me souviens avoir chargé un client devant la Ménagère, sur le boulevard Bonne-Nouvelle. J'ai su depuis qu'il se nomme M. Martin et qu'il habite la rue Mallard... Je l'ai conduit au n° 7 de la rue Surcouf... Puis, j'ai pris le pont des Invalides, gagné la rue Saint-Honoré, et j'allais relayer rue d'Alsace, à Levallois, lorsqu'une particulière, au coin de la rue de la Boëtie, m'appelle. Je fais signe que je ne peux pas, mais elle me dit : « C'est autre chose... » J'arrête, et la voilà qui se met à crier : « J'ai oublié ma jaquette dans votre voiture, rendez-la moi. » — « Moi, que je fais, moi ! je ne vous connais pas. » — « Si, si, qu'elle dit, je vous ai pris tout à l'heure, il y a quelques minutes, vous m'avez conduite, 4, rue Saint-Philippe-du-Roule. » — Alors, moi, je hausse les épaules et je veux m'en aller... Mais voilà que deux passants prennent mon cheval par la bride et, sans rien savoir, m'appellent voleur. Un agent arrive : « Toi, tu ne vas pas bouger », qu'il me dit... Je me demande qu'est-ce que c'est que tout ça, j'offre de donner l'adresse de mon loueur. On ne m'écoute pas. La petite dame affirme qu'elle me reconnaît bien, que c'est bien la même voiture, 3702. Elle est sûre qu'elle ne se trompe pas... Nous allons au poste. La dame dit son nom : Madame Dupont, cuisinière, 22, rue de la Boëtie; les deux particuliers qui n'ont rien vu, lui servent de témoins. J'ai oublié leurs noms, mais je sais que l'un demeure, 78, faubourg Saint-Honoré, et l'autre, 3, rue de Châteaubriand... On me bouscule, on me fouille, on démolit la capote de ma voiture pour chercher le manteau de la dame... et, comme on ne trouve rien, on me coffre...

Foulon parle difficilement, d'une voix lourde; sa figure rouge, enfouie dans une barbe très noire, est inintelligente. Ses six mois de misère l'ont ahuri, abruti; mais il conserve le souvenir très net des faits qu'il me raconte.

— Je suis cocher depuis 1876. Je n'ai jamais commis d'indélicatesse. A la préfecture, j'ai porté plus de vingt fois des objets perdus dans ma voiture, des parapluies, des vêtements, une montre en or... Un jour, quelqu'un a oublié un portefeuille sur la banquette, un portefeuille qui contenait quarante mille francs en valeurs, — je peux donner le nom et l'adresse de la personne, — je le lui rapportai.

Mais ses antécédents, son passé d'honnête homme ne firent rien pour lui. Ecroué au Dépôt, il écrivit à un avocat, M. de Saint-Merri, 35, avenue de Wagram. Dans sa lettre il indiquait l'emploi exact de son temps dans la journée du 8 mai :

A quatre heures, rue d'Argenteuil, causé à son camarade Trémollière, conduisant le fiacre 5833 et demeurant, 52, boulevard Victor-Hugo, à Clichy. A quatre heures et demie, chargé deux dames, place du Théâtre-Français; à cinq heures moins le quart, déposé ces deux dames au coin de la rue de Courcelles et de l'avenue Wagram. Descendu l'avenue de la

Grande-Armée, et chargé près du Bois de Boulogne un monsieur, une dame et une petite fille à destination du 76, boulevard Sébastopol. — Six heures moins le quart, fait boire son cheval rue Greneta. Gagné le boulevard Bonne-Nouvelle, et chargé M. Martin à six heures, pour la rue Surcouf, n° 7.

Me Saint-Merri ne répondit pas à sa lettre. Foulon écrivit alors au Bâtonnier de l'Ordre. On lui donna un avocat d'office, un jeune homme qui ne l'écouta pas, le crut coupable et plaida les circonstances atténuantes. — Foulon, condamné à un mois, le 18 mai, fut interné à la Santé, dans la cellule n° 142, 7e division. Pendant huit jours il mangea à peine. On l'employait à rafistoler des sacs, et il devait, tous les matins, polir le parquet de sa cellule à l'aide d'un cul de bouteille. Il tomba malade, et le docteur Radiguet le soigna jusqu'à sa libération.

Quand il fut libéré, le 17 juin, il retourna chez lui, dans son logement, rue Vallier, 55, à Levallois. Les pièces étaient vides et les meubles vendus par le propriétaire pour payer les termes arriérés. Alors, sans domicile, sans travail, il courut Paris, coucha quatre nuits dans le bastion 36, installé pour les cholériques. Puis, renvoyé de là, il trouva refuge dans un asile de nuit, rue de Tocqueville. Un instant une chance lui vint. Route de la Révolte, 202, on l'employa pendant deux jours comme palefrenier. Mais on apprit son histoire et on le remercia.

Pendant des mois, Foulon vagabonde, couche sur les fortifications. A trois heures, le matin, il est aux Halles, cherchant du travail; à quatre heures et demie à la Belle Jardinière, pour avoir deux sous de pain. Il rencontre des camarades, il les prend pour confidents. Les uns rient, incrédules; d'autres lui disent : — « Va, ne raconte pas ça, ça te fera plus de mal que de bien. »

Enfin, il trouve en Carrière, le secrétaire du syndicat des cochers, un appui et un conseiller.

Grâce à ce dernier, la clarté se fait. On apprend que la jaquette perdue par la dame Dupont a été retrouvée dans la voiture n° 6900, par le cocher Richer, demeurant rue Curton, 6, à Clichy.

Ainsi, voilà l'innocence de Foulon démontrée. Mais on n'a plus de traces de la dame Dupont, et l'affaire en est là. — Foulon est sans travail, le parquet ne s'occupe pas de lui. La préfecture de police lui a retiré son livret et refuse de le lui rendre,.. Qu'en pensent les honnêtes gens ?

(*Le Journal.*) LOUIS DE ROBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE DÉLAI DES CITATIONS.

La loi fait aux coupables malheureux l'aumône du *Pro Deo*. Mais indépendamment de son texte il faut apprécier son esprit. Or, est-ce bien interpréter celui-ci

que de contraindre nombre d'indigents à ne pas profiter du bénéfice légal faute de leur envoyer en temps utile les citations à comparaître? Le Parquet complète son rôle aux derniers moments, oubliant qu'avant d'obtenir un défenseur à titre gracieux il faut que l'indigent courre à la maison communale, transmette sa demande au Bureau de Consultation gratuite qui ne siège que deux fois par semaine, se rende chez son avocat, ait l'heureuse chance de le rencontrer à sa première visite, enfin qu'il laisse à celui-ci le temps de prendre connaissance du dossier au greffe du tribunal et de préparer sa plaidoirie, très souvent basée en droit.

Le Parquet ne tient pas toujours compte non plus de ce que les jours de fêtes et dimanches on n'a pas accès auprès des administrations communales, et que ouvriers et ouvrières se voient refuser fréquemment de leurs patrons la permission de quitter immédiatement l'atelier pour vaquer aux nécessités de l'obtention du *Pro Deo*. Cet ensemble de raisons devraient déterminer MM. les représentants du Ministère Public à faire leur citation un peu plus tôt. C'est si peu de chose pour eux; c'est tant pour les malheureux qu'effraie le seul nom de la justice et qui se croient irrémissiblement perdus s'ils doivent comparaître sans le secours d'un avocat.

Il y a la charité de celui qui va dans sa poche et se dépouille de sa monnaie au profit du pauvre. C'est là une charité rudimentaire, à la portée des âmes les moins élevées. Elle n'a rien de commun avec cette pitié générale ressentie au contact des misères individuelles ou sociales et qui doit porter chacun à les soulager dans la mesure de ses forces, tantôt par un conseil, tantôt par un service rendu ou par quelque prévenance au moment opportun.

⁂

VENTILATEURS S. V. P.

Depuis des années on se plaint ! mais l'on n'a rien fait encore pour aérer les salles du Tribunal correctionnel, au Palais de Justice, à Bruxelles. En ces temps d'enquêtes portant sur l'Hygiène des habitations ouvrières, MM. Qui-de-Droit pourraient utilement se livrer à une petite enquête sur l'atmosphère asphyxiante qui règne dans les habitations de la Justice, particulièrement dans les salles du sous-sol. Pauvres magistrats ! pauvres Confrères !

⁂

BIBLIOTHÈQUE DU BUREAU DE LÉGISLATION

Le Bureau de législation a été institué en 1887, au ministère des affaires étrangères dans le but de mettre à la disposition immédiate des membres de la législature, des autorités administratives et judiciaires, des avocats, des notaires, des savants et de toute personne qui se trouverait dans le cas d'y recourir, le texte authentique des lois étrangères.

Le catalogue de cette bibliothèque vient de paraître imprimé par la maison Hayez. Il est divisé en deux parties : 1° Recueil de lois, jurisprudence et commentaire; 2° Législation comparée. Il contient actuellement 1044 numéros se rapportant à plus de 4500 volumes et brochures.

Le Bureau se charge à la demande des intéressés, et à leurs frais, de leur procurer la traduction, certifiée conforme par un traducteur juré, des dispositions légales dont ils auraient à faire usage.

⁂

LA LITTÉRATURE JURIDIQUE.

En 1891 il a été publié 3761 ouvrages de droit et d'économie sociale, chez les nations de race européenne. Ce nombre se décompose ainsi suivant les diverses langues :

1900 en allemand, — 652 en français, — 497 en anglais, — 310 en italien, — 172 en hollandais, — 153 en scandinave, — 77 en espagnol.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

De la Condition en droit romain et en droit civil moderne, par A. VAN DEN KIEBOOM, avocat à Liége. — Plaq. in-8° de 28 p.

Commentaire théorique et pratique du Code civil, par THÉOPHILE HUC, conseiller à la Cour d'appel de Paris. — Tome IV, art. 516 à 710. — Paris, 1893, F. Pichon, éditeur. Un vol. in-8° de 596 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 novembre 1892 :

— **M. Hallet** (G.-L.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Lenaerts, décédé.

— **M. Lowet** (L.-M.-J.), juge au tribunal de Charleroi, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Hallet.

— **M. Sapart** (A.-J.-H.), avocat à Châtelet, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Lowet.

— **M. Marchal** (G.), employé à Huy, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Charlet, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE

SIXIÈME VOLUME

DU

RÉPERTOIRE ENCYCLOPÉDIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

PAR

FERNAND LABORI

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Rédacteur en chef de la « Gazette du Palais »

AVEC LA COLLABORATION DE

E. SCHAFFHAUSER

Docteur en droit

ET DE

A. DUPARCQ — Avocat à la Cour d'appel de Paris.

E. LEMESLE — Avocat à la Cour d'appel de Paris.

et le concours des principaux Rédacteurs et Collaborateurs de la « Gazette du Palais »

Le sixième volume qui vient de paraître comprend les mots : Enregistrement, Enregistrement-frais de justice, Enseignement, Entrepôt, Epizootie, Escroquerie, Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Avantage exceptionnel aux souscripteurs du RÉPERTOIRE ENCYCLOPEDIQUE DU DROIT FRANÇAIS, qui feront parvenir leur souscription avant le 1er avril 1893.

L'Administration du Répertoire encyclopédique du droit français, amenée, par le développement de son ouvrage et par le désir de n'en sacrifier à aucun prix le mérite juridique, à publier **ONZE VOLUMES AU LIEU DE DIX** qu'elle s'était engagée à faire paraître, offre l'avantage suivant à tout souscripteur nouveau qui lui fait parvenir son bulletin de souscription avant le 1er avril 1893 :

Pour les souscripteurs de cette catégorie, c'est-à-dire ayant souscrit avant le 1er avril 1893, comme pour les souscripteurs anciens vis-à-vis desquels l'administration a pris des engagements auxquels elle reste fidèle, le prix de l'ouvrage complet, c'est-à-dire des onze volumes, demeure fixé à trois cent francs.

Pour tout souscripteur postérieur à cette date, le prix de l'ouvrage sera porté à 330 francs, soit 30 francs par volume, prix fixé primitivement lors de la prévision de l'ouvrage à dix volumes.

LA FAMILLE MARTIN, DE GILLY, a remis, en 1844 ou 1845, à un Avocat de Bruxelles, un acte d'inscription hypothécaire. Prière au détenteur actuel de ce titre de le remettre à M. Martin, de Gilly.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 921 BRUXELLES DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Propos dommageables tenus par un négociant, détournement de clientèle, quasi-délit.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Adultère, ignorance de la qualité de femme mariée, absence d'infraction.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Action en restitution de meubles prêtés, valeur inférieure à 300 fr., incompétence du juge de paix.) — *Tribunal civil de Mons.* (Pro deo, demandeur ne l'ayant pas sollicité, défendeur le demandant à l'audience, obligation d'aller devant les juges commissaires.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 4e ch. (Travaux faits sur un immeuble, prévenu excipant d'un droit réel, renvoi à fins civiles. — *Tribunal correctionnel de Mons.* (Loi sur la falsification des denrées alimentaires, peines comminées par le règlement communal de Pâturages, incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Tribunal correctionnel de Huy.* (Œuvre dramatique, contrefaçon, intention frauduleuse.) — *Tribunal correctionnel de Tongres.* (Organisation des postes, lieu où le transport de la correspondance commence.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Accident le long d'une voie ferrée, chariot et cheval arrêtés dans un fossé, responsabilité de la société exploitante.)

REVUE DES FAITS JURIDIQUES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Législation.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE GOTTAL.

11 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PROPOS DOMMAGEABLES TENUS PAR UN NÉGOCIANT. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — QUASI-DÉLIT. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ.

Ce n'est pas au demandeur à prouver que les propos qu'il reproche à un commerçant se rattachent directement au commerce de ce dernier; il incombe à celui-ci de renverser la présomption de commercialité, qui, à raison de sa qualité de commerçant, s'attache aux obligations qu'il contracte, en établissant que le quasi-délit qui sert de base à l'action a une cause étrangère à son commerce.

Les propos qui s'expliquent par le désir de détourner à son profit la clientèle d'un autre négociant, loin d'être étrangers au commerce, s'y rattachent d'une manière directe (1).

Collignon c. Zeyen.

Adoptant les motifs du premier juge, sauf cependant qu'il n'est pas démontré jusqu'ores que l'appelant exerce le commerce de coton;

Attendu, toutefois, qu'il résulte de l'art. 2, § final de la loi du 15 décembre 1872, que, dans l'espèce, ce n'est pas à l'intimé à prouver que les propos qu'il reproche à l'appelant se rattachent directement au commerce de ce dernier; qu'au contraire, il incombe à l'appelant de renverser la présomption de commercialité, qui, à raison de sa qualité de commerçant, s'attache aux obligations qu'il contracte, en établissant que le quasi-délit qui sert de base à l'action a une cause étrangère à son commerce;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'intimé soutient que, comme lui, l'appelant fait le commerce de coton;

(1) V. PAND. B., vis *Acte de commerce*, nos 48, 598 et s., 609, 634, 706, 735; *Commerçant*, nos 383 et s.; *Compétence commerciale*, nos 76 et s.; *Concurrence déloyale*, nos 347 et s.

Que l'appelant n'a point rapporté la preuve qu'il n'exerce pas ce commerce ou que les propos qui lui sont imputés sont étrangers à son commerce;

Attendu que, devant la Cour, il articule avec offre de preuve une série de faits qui, dans leur ensemble, devraient établir qu'il ne fait pas le commerce de coton;

Que, toutefois, ces faits ne sont ni pertinents ni concluants;

Attendu, en effet, que l'appelant est négociant-commissionnaire en grains; que, comme commissionnaire, il peut, du jour au lendemain, augmenter le nombre d'articles faisant l'objet de son négoce;

Qu'en supposant établis les faits par lui articulés, il n'en résulterait pas nécessairement qu'il n'aurait pas cherché à donner de l'extension à ses affaires en y comprenant les cotons; que si telle a été son intention, les propos qui lui sont attribués s'expliqueraient tout naturellement par le désir de détourner à son profit la clientèle de l'intimé; que sous ce rapport, loin d'être étrangers au commerce de l'appelant, ils s'y rattacheraient, au contraire, d'une manière directe;

Que l'absence d'opérations en coton, autres que les trois opérations que l'appelant reconnaît et qu'il qualifie de spéculations sur différences constituant le jeu, est absolument sans importance à cet égard;

Qu'au surplus, ces opérations, quel qu'en soit d'ailleurs le caractère et alors même que l'appelant n'aurait fait que servir d'intermédiaire à des personnes tierces, prouvent qu'il cherchait, dans un but évident de lucre, à ajouter aux bénéfices que lui procuraient les affaires qu'il traitait comme commissionnaire en grains;

Attendu, pour ce qui regarde les faits spécialement articulés quant à l'envoi de circulaire par l'appelant, qu'ils sont d'autant moins probants que celui-ci reconnaît que les dites circulaires mentionnent le prix du coton sur la place de New-York, en même temps que celui d'autres marchandises, et que, parmi les personnes auxquelles elles étaient adressées chaque matin, il s'en rencontre trois qui font le commerce de coton;

Qu'il n'importe que l'appelant n'aurait jamais offert à ces personnes une seule affaire en coton ou autres marchandises, l'envoi des circulaires pouvant avoir été considéré par lui comme suffisant pour attirer l'attention de ceux à qui il les adressait et provoquer, de leur part, des ordres d'achat;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la présomption de commercialité du quasi-délit qui sert de fondement à l'action, n'est ni détruite ni énervée;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, M. l'Avocat Général VAN ISEGHEM, toutes autres conclusions et offres de preuve écartées, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes DERVAUX c. BAERTSOEN.

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

29 *octobre* 1892.

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — IGNORANCE DE LA QUALITÉ DE FEMME MARIÉE. — ABSENCE D'INFRACTION.

LÉGISLATION

LOI FRANÇAISE du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION Ire. — *Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail.*

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux art. 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins-inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au § 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'art. 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis de certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser 3 heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 60 heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder 11 heures.

Les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de 11 heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II. — *Travail de nuit. — Repos hebdomadaire*

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'art. 1er.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas 60 jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au-delà de 12 heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'art. 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III. — *Travaux souterrains.*

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en

Il n'y a pas délit d'adultère, si le prévenu ignorait, au moment de ses relations, l'état de femme mariée de sa complice; notamment s'il est résulté des débats que celle-ci avait repris son nom de jeune fille, avait depuis longtemps abandonné le domicile conjugal, et vivait dans la débauche (1).

M. P. c. épouse D... et Pierre P...

En ce qui concerne l'épouse D... :

Attendu que la prévention mise à sa charge est demeurée établie devant la Cour, et que la peine prononcée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'infraction;

En ce qui concerne P... :

Attendu que, s'il est constant qu'il a eu des relations illicites avec la dite épouse D..., il y a toutefois lieu d'admettre, en présence des circonstances acquises à la cause, qu'il ignorait, au moment de ces relations, l'état de femme mariée de cette dernière; que, notamment, il est résulté des débats que celle-ci avait repris son nom de jeune fille, avait depuis longtemps abandonné le domicile conjugal, et vivait dans la débauche;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement a quo en ce qui concerne l'épouse D..., et la condamne aux dépens d'appel tant vis-à-vis de la partie publique que de la partie civile; réforme le jugement en ce qui concerne P..., émendant le renvoie sans frais des poursuites dirigées contre lui; le décharge en conséquence des condamnations prononcéesau profit de la partie civile; condamne cette partie aux dépens des deux instances envers le prévenu P...

Plaidants : MMes G. Kleyer c. Hennin (du barreau de Verviers).

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Moureau.

26 *octobre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION EN RESTITUTION DE MEUBLES PRÊTÉS. — VALEUR INFÉRIEURE A 300 FRANCS. — OBLIGATION EN PARTIE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

On ne peut conclure d'une manière absolue de la comparaison de l'art. 8, *L.*, 25 *mars* 1876 *avec les art.* 2 *et* 12, *que, faute d'être exclusivement civile ou commerciale, une demande, si minime qu'elle soit, ne peut être jugée que par un tribunal de première instance.*

Toute matière réglée par la loi du 25 *mars* 1876 *est dominée par ce principe que parmi les demandes évaluables qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux de commerce ou aux justices de paix, par une disposition formelle, celles-là seules dont la valeur dépasse* 300 *francs peuvent d'emblée être soumises aux tribunaux de première instance, celles d'un taux moindre devant être réservées aux tribunaux de paix qui représentent la juridiction civile inférieure* (1).

Pelgrims c. Boots.

Le Juge de paix de Contich avait, le 24 mars 1892, statué comme suit :

Vu l'exploit de l'huissier Louis Daems, de résidence à Contich en date du 29 février 1892, enregistré;

Considérant que la demande tend à obtenir la restitution d'une partie de meubles prêtés au défendeur ou à défaut de restitution le payement de la somme de 297 fr., valeur des meubles;

Considérant qu'il résulte des art. 8 et 12 de la loi du 25 mars 1876 que le juge de paix est incompétent, soit que la demande ait pour objet uniquement des engagements commerciaux, soit qu'ils soient en partie de nature civile et en partie de nature commerciale;

Considérant que les objets dont la restitution est demandée servent à l'exploitation de l'établissement en lequel le défendeur cumule avec les fonctions de cabaretier celle de limonadier d'une société privée;

Qu'en admettant que certains de ces objets aient servi uniquement à l'usage particulier du défendeur, la demande en restitution en ce qui le concerne n'en échappe pas moins à notre compétence à raison de la connexité qui rend la demande indivisible;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Boury c. Vande Velde.

Le Tribunal d'Anvers a réformé en ces termes :

Attendu que l'appel interjeté par acte en date du 4 juillet 1892 est régulier en la forme;

Attendu que l'obligation de restituer les meubles que l'intimé détient à titre de prêt est indivisible dans son exécution, puisqu'elle serait née d'une seule et même convention verbale de prêt;

Qu'elle devrait donc faire l'objet d'une action unique, bien que considérée dans son origine elle soit à la fois civile et commerciale, les meubles en question ayant servi, partie à l'usage du commerce, partie dans le ménage de l'intimé, cabaretier de profession;

Attendu qu'on ne peut conclure d'une manière absolue de la comparaison de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1876 avec les art. 2 et 12 de cette loi que, faute d'être exclusivement civile ou commerciale, une demande, si minime qu'elle soit, ne peut être jugée que par un tribunal de première instance;

Qu'il convient, en effet, de remarquer que l'action actuelle, tendant à la restitution des meubles ou au payement de leur valeur estimée dans la citation à 297 francs, est inférieure au taux de la compétence du tribunal de première instance; or toute matière réglée par la loi du 25 mars 1876 est dominée par ce principe que parmi les demandes évaluables qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux de commerce ou aux justices de paix par une disposition formelle, celles-là seules dont la valeur dépasse 300 francs peuvent d'emblée être soumises aux tribunaux de première instance, celles d'un taux moindre devant être réservées aux tribunaux de paix qui représentent la juridiction civile inférieure;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demunter, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, reçoit l'appel et y faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, **met à néant le jugement** rendu par M. le juge de paix du canton de Contich le 24 mars 1892, produit en expédition enregistrée; émendant, dit pour droit que ce juge est compétent pour connaître de la demande formulée par exploit du 29 février 1892, renvoie les parties devant lui pour qu'il soit statué au fond, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Boury c. Vande Velde.

Tribunal civil de Mons.

Présidence de M. Dolez.

2 *novembre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — PRO DEO. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — DEMANDEUR NE L'AYANT PAS SOLLICITÉ. — DÉFENDEUR LE DEMANDANT A L'AUDIENCE. — NON-RECEVABILITÉ. — OBLIGATION D'ALLER DEVANT LES JUGES-COMMISSAIRES.

L'art. 7, *L.*, 30 *juillet* 1889, *ne peut recevoir son application au cas où la partie demanderesse n'a pas formulé de demande en* pro Deo *et où les parties se trouvent à l'audience pour plaider et conclure sur le fond du litige.*

Le dit article n'a été introduit dans la loi que pour éviter aux parties la peine de recommencer la même procédure et de comparaître une seconde fois devant les juges-commissaires, dans le cas où la partie adverse est à même de justifier de son indigence au moment où les juges-commissaires sont appelés à examiner la demande de pro Deo *de l'autre partie.*

La matière du pro Deo *touche à l'ordre public, l'octroi de cette faveur impliquant une exemption d'impôt.*

Léonard Dupas c. Louis Depauw.

Attendu que l'art. 7 de la loi du 30 juillet 1889 est ainsi conçu : « Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence conformément à l'art. 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite »;

Attendu que cet article ne peut recevoir son application au cas où, comme dans l'espèce, la partie demanderesse n'a pas formulé de demande en *pro Deo* et où les parties se trouvent à l'audience pour plaider et conclure sur le fond du litige;

Que l'expression « également », dont se sert l'art. 7, prouve que le législateur a eu en vue le cas où l'autre partie est appelée à justifier elle-même de son indigence; qu'en parlant du juge saisi de la demande, l'art. 7 vise la demande en *pro Deo*; que c'est bien le sens qu'il faut donner au mot « demande » dans la loi dont il s'agit, et spécialement dans les art. 2, 7, 8, 10, 13, 14 et 15;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation ressort clairement des travaux préparatoires de la loi; que l'art. 7 a été introduit par la commission spéciale de la Chambre des représentants; que le rapport présenté à la Chambre par M. de Sadeleer, au nom de cette commission, porte : « Il arrive que la partie adverse, citée par le requérant, est indigente *elle-même*; cette situation se présente souvent en matière de divorce, de séparation de corps, etc. Il serait superflu, dans ce cas, d'obliger cette partie *à recommencer la procédure* pour obtenir *à son tour* le *pro Deo*, dans une affaire dont le juge est déjà saisi. Nous proposons donc la disposition suivante : « Si devant le juge saisi de la demande, etc... »;

Attendu qu'il est donc certain que l'art. 7 n'a été introduit dans la loi que pour éviter aux parties la peine de recommencer la même procédure et de comparaître une seconde fois devant les juges-commissaires, dans le cas où la partie adverse est à même de justifier de son indigence au moment où les juges-commissaires sont appelés à examiner la demande de *pro Deo* de l'autre partie; mais qu'il ressort de l'économie de la loi qu'il n'est pas permis aux parties de débattre une demande en *pro Deo* devant d'autres juges que les juges-commissaires; que le défendeur indigent doit donc, hormis le cas où son adversaire a lui-même formulé une demande en *pro Deo*, procéder conformément aux art. 2 à 5 de la loi;

Attendu que la matière du *pro Deo* touche à l'ordre public, puisque l'octroi de cette faveur implique une exemption d'impôt;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. Silvercruys, Substitut du Procureur du Roi, **déclare le défendeur Depauw non recevable en sa demande au bénéfice du « pro Deo »** présentée à l'audience; le condamne aux dépens de l'incident; fixe jour pour les plaidoiries au 17 novembre prochain.

Tribunal civil de Charleroi (4e ch.).

Présidence de M. Ernst.

27 *octobre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRAVAUX FAITS SUR UN IMMEUBLE. — INCRIMINATION. — PRÉVENU EXCIPANT D'UN DROIT RÉEL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A FINS CIVILES.

Si le prévenu, tout en reconnaissant qu'il n'a pas la propriété de la portion d'une prairie, appartenant à la partie civile, sur laquelle les travaux incriminés ont amené des eaux, soutient avoir agi avec droit, excipe d'une servitude sur la dite prairie au profit d'un fonds lui appartenant, et invoque ainsi un droit réel immobilier, il naît une question préjudicielle au jugement de l'action publique.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour apprécier les actes et les faits ainsi invoqués et pour décider cette question incidente (1).

Ministère public et T'Serstevens c. Bolle.

Attendu que les faits matériels reprochés au prévenu d'avoir à Thuin, les 16, 23, 24 et 27 novembre 1891, transmis les eaux de la Biesmèle sur la prairie litigieuse, sont constants;

Attendu que le prévenu tout en reconnaissant actuellement qu'il n'a pas la propriété de la partie de la prairie, appartenant à la partie civile, sur laquelle les travaux incriminés ont amené les eaux, soutient avoir agi avec droit, et excipe d'une servitude sur la dite prairie au profit d'un fonds lui appartenant, et qui serait le canal situé entre son usine et le moulin du Tordoir;

Attendu que le prévenu a prétendu, à l'audience, fonder ce droit de servitude notamment sur les actes de vente du Moulin de la Foulerie en 1832, sur la possession légale, dérivant de la propriété qu'il prétend avoir de la berge séparant la rivière de la prairie T'Serstevens;

Qu'il argumente également de l'acte par lequel T'Serstevens a acquis la prairie de la ville de Thuin, le 14 mars 1825;

Attendu que le prévenu invoquant un droit réel immobilier, cette question est préjudiciable au jugement de l'action publique;

Que les tribunaux civils sont seuls compétents pour apprécier les actes et les faits invoqués et décider cette question incidente;

Par ces motifs, reçoit l'exception soulevée par le prévenu; **dit que dans le délai de deux mois le prévenu Bolle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences**; fixe à cette fin l'audience du 27 décembre à laquelle sera rappelée sans nouvelle assignation, sinon qu'il sera passé outre aux débats; réserve les dépens.

Plaidants : MMes Simon (du Barreau de Bruxelles) c. Laurent.

---

(1) V. Merlin, *Répertoire*, v° *Adultère*, § XI; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. III, n° 2911, p. 139; *Revue de droit belge*, t. I, p. 375 et s., article de M. Gendebien, substitut du procureur du Roi, intitulé : *De la preuve de la bonne foi en matière de complicité d'adultère*; Pand. B., v° *Adultère* nos 24, 25 et 26, et les autorités y citées; *Rép. gén. alphab. du droit français*, v° *Adultère*, nos 33 à 38.

(*Jur. de la Cour d'appel de Liége.*)

(1) V. Pand. B., vis *Compétence civile des juges de paix*, nos 719, 753 et s.; *Compétence commerciale*, nos 123 et s., 137, 138; *Compétence civile* (*en gén.*), n° 67.

(1) V. Pand. B., vis *Action civile*, n° 420; *Action publique*, nos 354 et suiv.

---

raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art. 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de 8 heures de travail effectif ni à plus de 10 heures de présence dans la mine par 24 heures.

Section IV. — *Surveillance des enfants.*

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au-delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Section V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Section VI. — *Inspection.*

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'augmentation de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessus instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 du code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'art. 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'art. 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'art. 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux

Tribunal correctionnel de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. LEBON.

29 *octobre* 1892.

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. LOI SUR LA FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE A REMETTRE AU DÉLINQUANT. — DÉLAI DE 24 HEURES. — INOBSERVATION. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ. — II. PEINES COMMINÉES PAR LE RÈGLEMENT COMMUNAL DE PATURAGES. — QUINTUPLE DU DROIT. — ILLÉGALITÉ. — APPRÉCIATION DU CHIFFRE DE LA TAXE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. La remise de la copie du procès-verbal prévue par l'art. 2, *L.*, 4 *avril* 1890, *relative à la falsification des denrées alimentaires, n'est pas prescrite à peine de nullité.*

Cette loi n'a pas dérogé à la disposition de l'art. 154, *C. instr. crim., qui dispose que les contraventions peuvent être prouvées par témoins.*

II. La loi du 4 *août* 1890, *qui établit dans son art.* 6 *les peines qui pourront être comminées à charge des contrevenants, ne peut être modifiée par un règlement communal.*

Le règlement communal de Pâturages du 4 *juin* 1891 *sur le commerce des viandes, a excédé la loi en comminant contre les contrevenants, outre des peines de police, une pénalité pouvant s'élever au quintuple du droit fraudé; l'illégalité de cette peine accessoire n'entraîne pas celle des peines édictées dans les limites tracées par la loi.*

Le pouvoir judiciaire n'a ni droit, ni compétence pour apprécier si ces taxes excèdent ou non les limites fixées par la loi, celle-ci attribuant tout pouvoir de ce chef à l'autorité communale sous la réserve de l'approbation royale (1).

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le prévenu est appelant d'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal de police de Pâturages, en juillet 1892, qui l'a condamné du chef de contraventions aux art. 8 et 39 du règlement communal de Pâturages sur le commerce de viandes, en date du 4 juin juin 1891, approuvé par arrêté royal du 22 février 1892, pour avoir refusé payement du droit d'abatage et d'expertise;

Attendu que vainement les appelants excipent de la nullité du procès-verbal qui lui a été dressé, sous prétexte que copie ne lui a pas été remise dans les vingt-quatre heures ;

Attendu que cette formalité, prévue par l'art. 2 de la loi du 4 août 1890, n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 154, C. instr. crim., les contraventions peuvent être prouvées par témoins ; qu'en l'espèce un témoin, le sieur Lheureux, a été entendu dans la cause soumise au premier juge ; que la loi du 4 avril 1890 n'a pas dérogé à la disposition de l'art. 154, précité;

Au fond :

Sur les divers moyens des appelants :

Attendu que la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, établit dans son art. 6 les peines qui pourront être comminées à charge des contrevenants; que cette disposition, conforme du reste à celle de l'art. 78 de la loi communale, ne peut être modifiée par un règlement communal ;

Attendu que le règlement communal de Pâturages, du 4 juin 1891, porte dans son art. 41 :

« Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et

(1) V. PAND. B., v° *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, n°s 72 et s.

d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement ;

» En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double ;

» Le tout sans préjudice des peines établies par le Code pénal ;

» Le cas échéant, le délinquant sera en outre condamné au profit de la commune à payer le quintuple du droit fraudé ;

» Les pères et mères, maîtres et commettants seront responsables du fait de leurs enfants et préposés » ;

Attendu que ce règlement a excédé la loi en comminant contre les contrevenants, outre des peines de police, une pénalité pouvant s'élever au quintuple du droit fraudé ; mais attendu que l'illégalité de cette peine accessoire n'entraîne pas celle des peines édictées dans les limites tracées par la loi ; que ces peines doivent donc être maintenues ;

Attendu que les taxes d'expertises établies par le règlement dont s'agit ont été fixées par l'autorité administrative dans la plénitude de ses attributions et de ses pouvoirs ; que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit ni la compétence pour apprécier si ces taxes excèdent ou non les limites fixées par la loi, celle-ci attribuant tout pouvoir de ce chef à l'autorité communale sous la réserve de l'approbation royale ; que la méconnaissance de ce principe amènerait des conflits entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif ;

Attendu que la loi du 18 juillet 1860 n'a aboli que les droits d'octroi proprement dits, c'est-à-dire les taxes perçues à titre d'impôt et pour subvenir aux besoins généraux de la commune ; qu'elle a laissé subsister les autres taxes communales frappant les denrées et marchandises, taxes perçues pour subvenir aux dépenses nécessitées par des services se rattachant à l'ordre public ; qu'au surplus, la loi du 4 août 1890 n'a créé l'expertise que comme mesure de salubrité et non dans le but de créer des ressources pour les besoins généraux des communes ;

Que les appelants ne dénient pas avoir refusé le payement du droit d'expertise dont s'agit ; qu'il y avait donc lieu de leur faire application de l'art. 41 du règlement du 4 juin 1891, mais dans les limites ci-dessus fixées ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PÉRIN, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, et Me SIMONARD, Avocat, en ses conclusions pour l'appelant, reçoit l'appel et y faisant droit, **réforme le jugement a quo en tant seulement qu'il condamne les prévenus à payer la somme représentant le quintuple du droit fraudé. Confirme le jugement pour le surplus.**

Plaidant : Me SIMONARD.

Tribunal correctionnel de Huy.

PRÉSIDENCE DE M. PREUD'HOMME.

29 *juillet* 1892.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE DRAMATIQUE. — CONTREFAÇON. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CONDITIONS REQUISES.

L'intention frauduleuse exigée pour qu'il y ait délit de contrefaçon existe dès que celui qui a fait exécuter une œuvre dramatique sans l'autorisation de l'auteur a su, avant l'exécution, que celui-ci entendait faire respecter son droit (1).

M. P. et Bury c. Stiennon.

Attendu qu'il est établi que Stiennon a, le 24 avril 1892, à Haneffe, fait représenter publiquement une œuvre dramatique : *Li fraque émacralaie*, sans l'autorisation de l'auteur, Jean Bury, qui a porté plainte ;

Attendu que le prévenu décline la compétence de la juridiction répressive en se fondant sur ce qu'il aurait offert au plaignant, après la représentation de la pièce, la somme que celui-ci aurait réclamée s'il s'était adressé

(1) V. Brux., 19 juill. 1888, J. T., 1111 ; — PAND. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n°s 179 et s.

à lui avant la représentation ; que, dès lors, la plainte et la poursuite ne reposeraient que sur un intérêt privé et nullement sur l'intérêt social, qu'il n'y aurait tout au plus qu'un quasi-délit relevant de la juridiction purement civile ;

Attendu que cette exception n'est point fondée ; qu'il y a bien eu, dans l'espèce, l'atteinte frauduleuse au droit d'auteur et le délit de contrefaçon prévus par les art. 22, § 1er et 23 de la loi du 22 mars 1886 ; que le prévenu, en ne se munissant pas de l'autorisation préalable, espérait faire bénéficier sa société, au préjudice du plaignant, de l'avantage pécuniaire que la représentation devait procurer à celui-ci ; que, bien qu'il eût acquitté en mains du sieur Hanot, lequel n'est chargé de percevoir que les droits des compositeurs et éditeurs de musique, le droit dû pour la partie musicale de la pièce, il n'a pu ignorer qu'il dût, en outre, obtenir l'autorisation de l'auteur de la pièce pour faire représenter celle-ci ; qu'en effet, le libretto portait, à sa première page, en italiques, en dessous de la désignation des personnages et des costumes, l'avis suivant : « N. B. Cette pièce ne peut être représentée sans autorisation. Prière de s'adresser à l'auteur, rue Saint-Gilles, 18, Liége » ;

Attendu que, dans ces conditions, l'atteinte frauduleuse au droit d'auteur et le délit qu'elle constitue était consommée par le seul fait de la représentation sans autorisation et qu'il est indifférent que le prévenu ait offert après coup à l'auteur la somme que celui-ci aurait réclamée avant, offre qui n'a d'ailleurs été faite que sous la menace de poursuites ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant correctionnellement, se déclare compétent et vu les art. 22, § 1er, 23, § 1er, 25 et 26 de la loi précitée, **condamne**, etc.

Plaidants : MMes HANSEN (du Barreau de Liége) c. LECRENIER.

Tribunal correctionnel de Tongres.

PRÉSIDENCE DE M. COART.

7 *octobre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT ADMINISTRATIF. — ORGANISATION DES POSTES. — LIEU OÙ LE TRANSPORT DE LA CORRESPONDANCE COMMENCE. — BOITE A DISTANCE DU BUREAU OU SUSPENDUE A UNE VOITURE PUBLIQUE. — SAC DES FACTEURS. — JUGE COMPETENT.

C'est à la poste proprement dite, c'est-à-dire au bureau que l'expédition a lieu, que le transport de la correspondance commence après avoir reçu l'estampille officielle de son affranchissement, et c'est le juge du lieu qui est compétent en cas d'infraction commise par l'envoi d'un journal.

La boîte placée à une certaine distance de ce bureau ne forme qu'un lieu de dépôt, de rassemblement pour les correspondances, établi dans l'intérêt du public, pour éviter à celui-ci un déplacement jusqu'au bureau.

La boîte suspendue aux voitures publiques telles que les malle-postes, dans lesquelles le public est admis à déposer les correspondances pendant qu'elles circulent sur les voies publiques, forme aussi un semblable dépôt, de même que le sac d'un facteur en tournée de service à qui on confie la correspondance pour la porter au bureau (1).

Ministère public c. Hubertine Rodenburg.

Attendu que l'appelante conclut à la réformation du jugement *a quo*, et demande son renvoi des fins de la poursuite en soutenant que la prétendue infraction constituant une contravention de police, c'est le juge du lieu où elle a été commise qui devait en connaître ;

Que dans l'espèce, le journal contenant la note incri-

(1) Cons. PAND. B., v° *Boîte aux lettres*, n°s 1 et s., 13 et s. ; *Compétence criminelle*, n°s 121 et s.

minée, ayant été mis dans la boîte aux lettres à Houtain-St-Siméon, c'était le juge de paix de Fexhe-Slins qui était compétent ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que la loi du 30 mai 1879 s'exprime comme suit :

« Il est interdit : 1° d'insérer des lettres, même ouvertes, » ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance » actuelle soit dans des colis expédiés par chemin de fer, » par messageries ou autres moyens de transport publics, » soit dans des paquets de journaux, d'imprimés, » d'échantillons de marchandises ou de papiers d'affaires » expédiés par la poste à prix réduit » ;

Attendu qu'il suit de ce texte que c'est à la poste proprement dite, c'est-à-dire au bureau que l'expédition a lieu, que le transport de la correspondance commence après avoir reçu l'estampille officielle de son affranchissement ;

Que la boîte placée à certaine distance de ce bureau ne forme qu'un lieu de dépôt, de rassemblement pour les correspondances, établi dans l'intérêt du public, pour éviter à celui-ci un déplacement jusqu'au bureau de poste ;

Que la boîte suspendue aux voitures publiques telles que les malles-postes, dans lesquelles le public est admis à déposer les correspondances pendant qu'elles circulent sur les voies publiques, forme aussi un semblable dépôt de même que le sac d'un facteur de poste en tournée de service auquel on confie sa correspondance pour la porter au bureau ;

Par ces motifs, **dit pour droit que le juge de paix du canton de Sichen-Sussen-Bolré était compétent ;**

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, notamment de la déposition de Nihon Laurent, lequel déclare n'avoir rien compris au sens des mots, que la note incriminée n'a pas le caractère d'une correspondance entre lui et l'appelante ;

Qu'il s'en suit que le fait reproché à cette dernière ne tombe pas sous l'application de l'art. 29 de la loi du 30 mai 1879 ;

En conséquence, le Tribunal **réforme le jugement dont appel et renvoie l'appelante des fins de la poursuite** sans frais.

Plaidant : Me LUDOVIC NAGELS.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSELAER.

20 *octobre* 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT LE LONG D'UNE VOIE FERRÉE. — CHAUSSÉE NON CLÔTURÉE. — RESPONSABILITÉ PLUS GRANDE. — CHARIOT ET CHEVAL ARRÊTÉS DANS UN FOSSÉ. — SITUATION VISIBLE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANTE.

La responsabilité de l'exploitation d'une voie ferrée a une portée plus grande lorsqu'elle a lieu sur une chaussée qui n'est pas entourée de clôtures.

Est pertinente l'offre de preuve que le chariot et le cheval qui ont souffert d'un accident causé par l'arrivée d'un train se trouvaient dans le fossé situé le long de la voie, que le conducteur n'avait pu les en faire sortir, et que le préposé de la société exploitante pouvait les apercevoir à environ 200 *mètres de distance* (1).

Linart c. Société anonyme pour l'exploitation des voies ferrées.

Attendu qu'il est de principe que le demandeur doit prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence dans

(1) Cons. PAND. B., v° *Accident de chemin de fer*, n°s 77 et s. ; *Chemins de fer (Police des)*, n°s 32 et s. — Civ. Charleroi, 30 janv. 1888, J. T., 249 ; — Brux., 19 déc. 1890, J. T., 1891, p. 87 et les renvois.

---

règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

Art. 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les art. 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII. — *Pénalités.*

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de la dite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 fr. quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX. — *Dispositions spéciales.*

Art. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'art. 9.

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'art. 1er.

Art. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

le chef de la société défenderesse ; ce n'est pas à celle-ci à démontrer qu'elle n'a pu empêcher le fait imputé à son préposé à l'occasion du service qui lui incombait, il faut que l'acte soit la cause réelle du dommage dont la réparation est demandée et qu'il y ait entre l'acte et le préjudice un rapport direct de cause à effet (arg. de l'art. 1384, C. civ.);

Attendu que la responsabilité de l'exploitation d'une voie ferrée a une portée plus grande, lorsqu'elle a lieu sur une chaussée qui n'est pas entourée de clôtures ; le conducteur du train doit toujours avoir l'œil ouvert, aussi loin que sa vue peut porter, sur la présence des hommes, des animaux et des choses inanimées qui peuvent se trouver accidentellement sur la voie ;

Attendu que si le fait dont la preuve est offerte par le demandeur, à savoir que le chariot et le cheval se trouvaient dans le fossé qui est situé le long de la voie, et que le conducteur du véhicule n'avait pu les en faire sortir, que le préposé de la défenderesse pouvait les apercevoir à environ 200 mètres de distance, était faite, la responsabilité de la défenderesse serait évidemment engagée ; son préposé pouvait éviter l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, **avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens légaux**, témoins compris, que le machiniste du train pouvait apercevoir à la distance de 200 mètres environ le cheval et le chariot embourbés dans le fossé; et que le domestique du demandeur a fait de vains efforts pour les en dégager ;

La défenderesse entière en preuve contraire ; fixe pour les enquêtes l'audience du 18 novembre prochain ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Brockmann c. Crépin et Taquet.

REVUE DES FAITS JURIDIQUES

Participation des ouvriers aux bénéfices.

La participation du travail dans les bénéfices de l'entreprise semble sortir peu à peu de la théorie économique pour entrer dans la réalité sous la forme de divers projets de loi dont sont saisies entr'autres les Chambres françaises.

Le 23 juin dernier, M. Naquet formulait ses idées en un projet, très séduisant peut être parce qu'il se contente de faire produire à un principe déjà reconnu par nos législations toutes les bonnes conséquences dont il est susceptible. La loi française sur les sociétés anonymes, de même que la loi belge, n'a pas laissé aux actionnaires réunis en assemblée générale la liberté pleine et entière de disposer à leur gré des bénéfices réalisés pendant l'exercice échu. Une réserve de 5 p. c. est imposée par le législateur qui s'est reconnu le droit de poser des règles en cette matière. On pourrait aller plus loin et déterminer par un texte précis la répartition des 95 autres centièmes. M. Naquet veut limiter à 10 p. c. des bénéfices le montant de la somme que peuvent allouer les statuts au Conseil

d'administration ou de surveillance. Jusqu'à concurrence de 6 p. c. du capital nominal, l'excédent appartiendrait exclusivement aux actionnaires. Au-dessus de 8 p. c. du capital nominal l'excédent serait partagé par moitié entre le capital et le travail.

M. Naquet dans l'exposé des motifs à l'appui de sa proposition de loi se défend de faire de l'interventionisme. La liberté individuelle n'est pas mise en cause ici, car il s'agit d'intervenir non pas dans l'industrie des particuliers, mais dans celles organisées par les sociétés anonymes ou en commandite par actions. « Or, rappelle-t-il, celles-ci n'existent, n'acquièrent la personnalité que par la faveur de la loi, et la loi, dès lors, peut mettre sans abus à l'octroi de cette personnalité, telles conditions que le législateur croit utiles au bien général ».

M. Naquet prévoit l'objection qu'on peut lui faire qu'une telle législation ne serait applicable qu'aux sociétés à venir parce que pour beaucoup d'anciennes les titres ont acquis une valeur supérieure à celle de leur taux nominal. Il décide (art. 4) que les sociétés anonymes ou en commandite par actions seront tenues, dans le délai de six mois après la promulgation de la loi, si leurs actions sont au dessus du pair, à les ramener au pair par une augmentation du capital social obtenue par la voie du dédoublement des dites actions.

∴

Sociétés. — Représentation en justice. — Projet de loi français.

Les Chambres françaises sont saisies d'un projet de loi en vertu duquel le président de toute association, fut-elle dépourvue de la personnalité juridique, ou quelque autre membre désigné par les statuts, pourra représenter l'association devant les tribunaux sans que les membres qui la composent soient individuellement désignés dans les actes de la procédure. On sait les difficultés de toute nature que rencontrent aujourd'hui les sociétés scientifiques et les sociétés d'agrément : associations de fait indispensables au bon fonctionnement de la vie sociale, elles sont néanmoins privées de toute existence légale. En Belgique comme en France, le Parlement s'est préoccupé exclusivement des sociétés commerciales. Pour elles tous les privilèges, toutes les facilités. Mais les associations sans but lucratif ont été indignement méconnues. Toutefois la réaction contre cet état de choses se fait jour peu à peu. Notre jurisprudence a déjà consacré mainte fois la théorie du mandat judiciaire, tournant ainsi la difficulté en vertu de laquelle il n'est pas permis aux associations de fait d'ester en justice. La vieille maxime : *nul ne plaide par procureur* a été interprétée d'une façon nouvelle, mais encore vaut-il mieux procéder comme en France et proclamer le droit légal de tout président de représenter sa société comme telle devant les tribunaux.

Ce n'est pas le seul point sur lequel se porte l'activité législative de la France. Elle est en voie de compléter peu à peu toute sa législation sur les sociétés et d'y introduire des principes nouveaux.

Le Sénat a voté une nouvelle loi sur les sociétés de

secours mutuels qui accorde aux femmes et aux enfants le droit d'y adhérer sans l'autorisation du mari et du tuteur. D'autre part, la commission parlementaire chargée d'examiner les propositions de revision de la loi française de 1867 sur les sociétés, vient de proposer d'introduire dans la loi le paragraphe suivant : « Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminée pour être admis dans l'assemblée, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. » C'est le principe de la représentation des minorités. Il a sa raison d'être ailleurs encore qu'en droit public.

∴

Droit international. — 1) Arbitrages entre nations. — 2) Chemins de fer. — Tarif international pour les marchandises. — 3) Bureau international de statistique artistique et littéraire.

1) — Pendant les vacances se sont réunis à Berne, le Congrès international de la Paix et la Conférence parlementaire de la Paix. Il semble que ces deux assemblées aient voulu préciser les idées générales qui sont généralement échangées en pareille occurrence. Elles ont voulu faire œuvre pratique en sériant leurs questions et en s'efforçant de leur donner, le plus possible, la forme juridique. C'est ainsi que tout l'effort de la présente année a porté sur l'arbitrage qui est certes un des moyens les plus pratiques pour arriver à prévenir les conflits sanglants et à faire régner l'état de droit entre les nations. Le gouvernement suisse s'est offert pour réunir à Berne les délégués officiels des autres gouvernements et pour prendre de commun accord les mesures nécessaires en vue de la création d'un tribunal arbitral permanent.

2) — Le Congrès des chemins de fer réuni à Saint-Pétersbourg a émis le vœu que l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, qui possède des relations directes avec presque tous les chemins de fer de l'Europe, prenne l'initiative de préparer pour les marchandises de grande vitesse un projet de tarif international et provoque en temps utile une conférence entre les diverses administrations européennes. Il faut mettre ce fait en connexion avec le mouvement qui a amené les divers Etats à adhérer à la convention internationale sur le service des transports par chemin de fer du 30 novembre 1890. Les institutions juridiques internationales ne tardent jamais à faciliter le développement des institutions économiques, et le Droit apparaît de plus en plus comme le moyen le plus sûr de résoudre pacifiquement tous les problèmes créés par la lutte pour l'existence entre les nations comme entre les individus.

3) — A signaler, dans le même ordre d'idées, l'approbation donnée par le Congrès artistique et littéraire de Milan, au projet de création à Berne d'un bureau international de statistique ainsi qu'un projet réglant les rapports entre auteurs et éditeurs. Il ne s'agit pas là de droit international au sens propre du terme, mais de faits internationaux préparant progressivement l'avènement du Droit des Gens en créant les organes indispensables à la vie universelle des nations.

Livres fonciers. — Acte torrens (1).

Une commission extraparlementaire a été instituée en France il y a quelques années dans le but d'étudier la rénovation du cadastre et la réforme hypothécaire. Cette commission vient de se prononcer en faveur de la constitution d'un livre terrier ayant force probante selon la forme de l'act Torrens. Ce livre terrier, remplaçant tous les anciens titres de la propriété actuelle, résumerait dans ses pages non seulement le plan des immeubles, mais l'ensemble de tous les droits réels et de toutes les charges hypothécaires qui les affectent.

La réforme est grosse en conséquence, parce qu'il ne s'agit rien moins que de rajeunir les principes du code civil qui organisent la propriété immobilière. Le sol serait mobilisé, la publicité de toutes les transmissions étant absolue. Celles-ci s'opéreraient par des modes différents suivant trois systèmes :

1° Par voie de transfert sur un registre. L'hypothèque dans ce système pourra se transmettre, elle, par simple endos ;

2° Par voie de simple endos ;

3° Par le système de légalité. La transmission de la propriété est au fond une création de propriété. Or, la création ne peut avoir de publicité que celle qui s'opère sur un registre officiel. L'Etat investit le nouveau possesseur, car la propriété émane de l'Etat, et le titre devient la chose même. Qui a la terre n'a rien, qui a le titre a tout.

Du 17 au 22 octobre dernier a eu lieu à Paris le 2e Congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière. Ce Congrès a hâté la réforme législative en France. Nous en parlerons prochainement.

∴

Mouvement législatif a l'étranger.

Le mouvement législatif de l'étranger est caractérisé par les quelques lois suivantes :

Allemagne. — Loi du 20 avril 1892 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Autriche. — Loi du 16 mars 1892 sur les indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires.

Portugal. — Loi du 21 avril 1892 sur les récidivistes et sur les attentats commis à l'aide de la dynamite.

Brésil. — Loi du 8 janvier 1892 définissant les délits qui peuvent entraîner la responsabilité du président de la République.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1892 :

— M. **Fové** (H.-J.-A.), candidat notaire à Wervicq, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Wervicq, en remplacement de M. Deblauwe, démissionnaire.

— M. **Muller** (N.), notaire à Saint-Hubert, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert, est nommé notaire à la résidence d'Arlon.

(1) V. J. T., 1889, p. 369 et suiv., et compte rendu bibliographique même année, p. 719.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE

SIXIÈME VOLUME

DU

RÉPERTOIRE ENCYCLOPÉDIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

PAR

FERNAND LABORI

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Rédacteur en chef de la « Gazette du Palais »

AVEC LA COLLABORATION DE

E. SCHAFFHAUSER

Docteur en droit

ET DE

A. DUPARCQ — Avocat à la Cour d'appel de Paris.

E. LEMESLE — Avocat à la Cour d'appel de Paris.

et le concours des principaux Rédacteurs et Collaborateurs de la « Gazette du Palais »

Le sixième volume qui vient de paraître comprend les mots : Enregistrement, Enregistrement-frais de justice, Enseignement, Entrepôt, Epizootie, Escroquerie, Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Avantage exceptionnel aux souscripteurs du RÉPERTOIRE ENCYCLOPEDIQUE DU DROIT FRANÇAIS, qui feront parvenir leur souscription avant le 1er avril 1893.

L'Administration du Répertoire encyclopédique du droit français, amenée, par le développement de son ouvrage et par le désir de n'en sacrifier à aucun prix le mérite juridique, à publier **ONZE VOLUMES AU LIEU DE DIX** qu'elle s'était engagée à faire paraître, offre l'avantage suivant à tout souscripteur nouveau qui lui fait parvenir son bulletin de souscription avant le 1er avril 1893 :

Pour les souscripteurs de cette catégorie, c'est-à-dire ayant souscrit avant le 1er avril 1893, comme pour les souscripteurs anciens vis-à-vis desquels l'administration a pris des engagements auxquels elle reste fidèle, le prix de l'ouvrage complet, c'est-à-dire des onze volumes, demeure fixé à trois cent francs.

Pour tout souscripteur postérieur à cette date, le prix de l'ouvrage sera porté à 330 francs, soit 30 francs par volume, prix fixé primitivement lors de la prévision de l'ouvrage à dix volumes.

LA FAMILLE MARTIN, DE GILLY, a remis, en 1844 ou 1845, à un Avocat de Bruxelles, un acte d'inscription hypothécaire. Prière au détenteur actuel de ce titre de le remettre à M. Martin, de Gilly.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

d'Économie politique, de Notariat, de Littérature, de Philologie, d'Histoire et particulièrement **d'Histoire de la Révolution Française** provenant de feu M. J. Van Ermen, avocat, et d'autres mortuaires ; **Livres d'Art et d'Architecture** provenant de la Maison Goyers, Frères, à Louvain ; **Collection de gravures anciennes et modernes** provenant de feu M. X., qui aura lieu les *mardi* 15, *mercredi* 16, *jeudi* 17, *vendredi* 18 et *samedi* 19 *novembre* 1892, respectivement *à 2 1/2 h.*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, à LOUVAIN

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

Brux. — Imprim. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 922 BRUXELLES JEUDI 17 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18 fr.** — Six mois, **10 fr.** — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23 fr.**
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

MORT DE M. BAYET, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Compte rendu de la séance solennelle de rentrée du 12 novembre 1892.

LA LUTTE CONTRE LE CRIME. Discours prononcé par Me Paul Hymans, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 12 novembre 1892.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MORT DE M. BAYET

Premier Président de la Cour de Cassation

M. Bayet, Premier Président à la Cour de Cassation, est mort subitement, mardi soir, au cours d'un banquet, chez M. de Mérode, Ministre des affaires étrangères.

On attribue ce triste événement à une forte émotion qu'avait produite sur M. Bayet un accident de voiture dont il avait été victime le matin.

Cette nouvelle a été douloureusement ressentie au Palais.

A la 1re Chambre de la Cour d'appel, l'audience a été levée, après que les paroles suivantes eurent été prononcées au milieu d'une assistance recueillie :

M. le Premier Président Eeckman :

Hier encore, au *Te Deum*, je serrais la main de M. BAYET, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, et ce matin déjà le *Moniteur* annonce son décès.

En ouvrant l'audience, je dois vous communiquer cette triste nouvelle et en même temps, au nom de la Cour d'Appel, je rends hommage aux brillantes qualités du défunt, à son talent, à sa science, à son activité et à son caractère.

Il a parcouru une belle carrière et s'il est devenu le chef de la Magistrature belge, c'est qu'il était aussi un de ses magistrats les plus distingués.

Dans cette triste circonstance, je ne puis m'empêcher de lever l'audience, en signe de deuil.

M. le Procureur Général Van Schoor :

C'est avec une douleur bien vive que je m'acquitte de la tâche d'exprimer, au nom du Parquet de la Cour d'appel, la douloureuse émotion que nous a causée la nouvelle de la mort de M. le Président Bayet. Sa promotion au siège de premier Magistrat du Pays avait été unanimement ratifiée. La droiture de son caractère, la netteté de son intelligence, l'étendue de son savoir, autant que l'amabilité de son abord, nous le feront vivement regretter.

Me Woeste, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Cassation, demande la parole :

Je viens, au nom du Barreau de la Cour de cassation, dire la douleur que nous cause la mort de M. le Président Bayet. Mieux que personne nous

avions pu l'apprécier. L'affabilité de ses manières rendait les rapports que nous avions avec lui agréables et faciles.

Nous admirions l'étendue de son savoir juridique, sa conception élevée du rôle de la Magistrature, la vigueur de sa pensée, sa loyauté, qu'une grande simplicité faisait apparaître plus belle.

Le Barreau de la Cour de Cassation ressentira sa perte autant que la Cour elle-même.

Me Paul Janson, ancien Bâtonnier d'Appel :

En l'absence du Bâtonnier du Barreau d'appel, empêché de se rendre à cette audience, m'est dévolue la tâche de dire à la Cour (et j'espère que l'expression de nos regrets parviendra à la Cour de Cassation), que tous, au Barreau d'appel, nous nous associons aux paroles émues qui viennent d'être prononcées. Comme l'a si bien dit M. le Procureur Général, nous avions autant d'admiration pour le savoir juridique de M. le Premier Président Bayet que d'estime pour la simplicité et la cordialité de son caractère. La perte d'un Magistrat comme celui-là ne peut manquer d'être vivement ressentie par tous les membres du Barreau.

A l'intervention de M. le Président Van Moorsel, les chambres du Tribunal ont aussi levé séance.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

C'est le samedi 10 décembre prochain, et non le 3, que LE BARREAU DE LOUVAIN recevra la Fédération des Avocats.

Nos Confrères, d'après ce que nous apprenons, y mettent le zèle d'une véritable confraternité, et nous croyons être l'interprète de tous les membres de l'Association en leur exprimant dès à présent les sentiments de sympathie et de reconnaissance dus à leur initiative.

Le vénérable Me SMOLDERS, Bâtonnier de l'Ordre à Louvain, ajoutant sans doute à son cœur d'avocat les souvenirs précieux qui se rattachent à son gendre ALEXANDRE DE BURLET, qui fut l'un des présidents de la Fédération, a adressé l'invitation officielle du Barreau à Me Mersman, Président en exercice.

Il n'est pas douteux que la fête de Louvain n'égale ses devancières.

On nous prie de faire remarquer aux membres de la Fédération que ceux d'entre eux qui désirent assister à cette réunion, où le Barreau fraternisera de nouveau, doivent adresser leur adhésion avant le 1er décembre prochain, à Me Léon Boels, Marché aux Grains, ou à Me Marguery, rue de la Station, à Louvain. Chacun des membres de la Fédération recevra au surplus une communication officielle à cet égard.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
de Bruxelles

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 12 novembre 1892

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a repris ses travaux le samedi 12 novembre.

La séance de rentrée a eu lieu à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Rien n'a manqué au traditionnel apparat de cette cérémonie. Très majestueux d'ailleurs, ce double vaisseau de la Cour à l'heure tôt-tombante où le crépuscule vient envelopper d'une patine opportune les ors un peu crus du plafond et les roses un peu fades des colonnes.

Assistance très nombreuse et très distinguée. Beaucoup de Magistrats, beaucoup d'Anciens de l'Ordre, la plupart des membres de la Conférence.

Au bureau siègent : Me G. Schoenfeld, Président de la Conférence, Me Le Jeune, Ministre de la Justice, Me Huysmans, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel, Me Sainctelette, Bâtonnier de la Cour de Cassation, Me Mersman, Président de la Fédération des Avocats, Me Guillery et Me Picard, Anciens Présidents de la Fédération, Me Coosemans, Directeur de la Conférence, Me Bayet, Premier Président de la Cour de Cassation, dont la mort imprévue afflige aujourd'hui le Palais, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général à la même Cour, M. Eeckman, Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles, MMes Graux. W. Deprez, Robert, Oscar Ghysbrecht, J. De Broux, V. Bonnevie, J. Rolin, Ch. De Jonghe, membres du Conseil de l'Ordre.

Puis la Commission de la Conférence du Jeune Barreau, composée de MMes Lelong, G. Bara, Bauwens, Demeuse, Frison, H. Carton de Wiart, Paul Otlet, Guilliaume, du Bus.

Remarqué aussi dans l'assistance : M. le Premier Avocat Général Mélot, M. l'Avocat Général Bosch, MM. les Conseillers de Bavay, Protin, Scheyven, Crahay, M. le Procureur Général Van Schoor, M. l'Auditeur Général Tempels, MM. les Conseillers Stappaert, du Roy de Blicquy, M. l'Avocat Général de Rongé, MM. les Substituts du Procureur Général Edmond Janssens et Pholien, M. le Président Van Moorsel, M. le Vice-Président Hippert, M. le Juge De Coster, M. Janssens de Bisthoven, Substitut à Gand, M. Ad. Prins, Inspecteur des Prisons, MMes Jones, Braun, de Locht, Simon, etc.

Les Conférences étrangères sont respectivement représentées : celle d'Anvers, par Me Dyckmans, président, et Auguste Dupont, vice-président; celle de Gand, par Me Herman de Baets, Me Mechelynck, président, Me Pardoen et Me Van Loo; celle de Liége, par Me Neef; celle de Mons, par MMes Petit et Franeau; celle de Charleroi, par MMes Jules Destrée et Pastur; celle de Tournay, par Mes Bareel et Delcourt; la Conférence flamande de Bruxelles, par Me Jules De Greef, son président.

A deux heures et un quart, M. le Président déclare la séance ouverte. Il fait connaître les lettres d'excuse de M. Beernaert, ministre des finances, de MM. les conseillers Van Berchem, du Pont, Bareel, de M. le juge Verhaegen, de MMes Bara, Paul Janson, Levie, de Charleroi, empêchés d'assister à la séance.

Il donne ensuite la parole à Me Paul Hymans qui a pris pour sujet de son discours de rentrée :

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Messieurs et chers Confrères,

C'est au moment de choisir le sujet dont j'aurais à vous entretenir que j'ai senti pleinement l'honneur que m'a fait la Conférence du Jeune Barreau en me désignant pour prononcer cette année devant elle le traditionnel discours de rentrée. J'en ai mesuré le prix à la difficulté de la tâche qu'il m'imposait.

Comment aurais-je pu, Messieurs, recherchant l'objet dont l'étude répondrait le mieux aux préoccupations et aux aspirations de la Jeunesse du Barreau, me soustraire à l'attraction souveraine qu'exercent sur elle ces mystérieux problèmes qui touchent à l'organisation même de la société et qui dressent au seuil du XXe siècle une impérieuse et troublante énigme?

Ils couvrent l'horizon, emplissent les yeux et les esprits. Les penseurs les analysent et les sondent; les hommes d'Etat les interrogent avec anxiété. Ils sont si vastes qu'ils désespèrent presque les plus laborieux; si redoutables qu'ils effraient les plus vaillants.

Sur eux, cependant, se fixent avec espérance et foi le regard et la pensée de la jeunesse contemporaine. Poussée par l'impulsion du cœur, obéissant à l'ardente impatience de rénovation et de réparation dont elle se sent inspirée, la jeune humanité moderne va irrésistiblement où il y a de la misère à soulager, de la souffrance à guérir, des injustices et des inégalités à redresser.

Tandis qu'elle sollicite et stimule les investigations persévérantes de la science, que de plus en plus les gouvernements sentent la nécessité prochaine d'apporter aux maux qu'elle dénonce et dont elle est issue des remèdes agissants et efficaces, la question sociale apparaît aux hommes de droit, à la Magistrature et au Barreau, à tous ceux qui ont pour profession et pour mission publique d'assurer par l'application des lois la stabilité de l'ordre, le respect de l'autorité, la protection de l'honneur et de la propriété des citoyens, sous l'une de ses multiples formes, tragique et saisissante, la criminalité.

C'est d'elle, de sa manifestation la plus menaçante, la récidive, — de ses causes, des remèdes préventifs et répressifs qu'elle appelle, que je me propose, Messieurs, de vous parler aujourd'hui.

I. — Depuis quelques années un mouvement fiévreux agite le domaine du droit pénal.

L'étude de la criminalité, de ses sources, de sa nature à cessé d'être l'apanage exclusif des juristes. Elle a provoqué les méditations des philosophes, les observations des physiologistes et des anatomistes. La méthode expérimentale, appliquée à des phénomènes qui n'avaient été pendant longtemps considérés que comme des entités métaphysiques et abstraites, a révélé des symptômes et des caractères, jusque là inaperçus ou négligés. Des théories nouvelles et opposées, des systèmes inédits et contradictoires ont surgi, et, dans les champs paisibles de la science pénale, une grande bataille d'idées s'est engagée, qui n'est point finie aujourd'hui et dont l'issue n'est sans doute point prochaine encore.

Il y a un siècle, les Encyclopédistes dénonçaient à la conscience publique qui s'éveillait d'une longue torpeur, les iniquités de la procédure inquisitoriale, les horreurs sanglantes de la torture; Beccaria formulait dans son traité célèbre des *Délits et des peines* (1764), les principes d'une législation criminelle fondée sur les doctrines rationalistes de l'école philosophique et inspirée des sentiments d'humanité, de justice et de pitié dont l'aurore se levait pour le monde. Les cris d'indignation arrachés à Voltaire par le supplice de Calas et de La Barre émouvaient, au milieu de ses fêtes, l'aristocratie sensible et lettrée, et leur écho retentissait jusqu'au sein des Parlements, endormis dans le respect des vieilles formules coutumières.

Aujourd'hui, à cent ans de distance de la grande Révolution philosophique du XVIIIe siècle, une anxiété

nouvelle s'empare des légistes. Et déjà, sortant de leurs cénacles, elle se propage au dehors, et l'opinion publique à son tour se préoccupe et s'émeut.

La criminalité monte.

Suivant une effrayante progression, le nombre des attentats s'accroit d'année en année. Le chiffre des condamnations augmente. Les prisons remplies sont insuffisantes. L'armée des vagabonds fait sans cesse de nouvelles recrues.

A ces phénomènes inquiétants s'en ajoute un autre, non moins grave. La criminalité se localise et se concentre. Le crime devient « un métier, une industrie particulière qui tend à spolier toutes les autres » (1), industrie lucrative puisqu'on estime à plus de 14 millions le produit total des vols et des escroqueries commis en Italie, dans l'espace d'une seule année (2).

Érigé au rang de carrière, le crime a son personnel que renforcent successivement des contingents nouveaux. Une classe s'est formée d'hommes rebelles aux injonctions des lois et de la morale, insensibles à la douleur et à la honte de la peine, paresseux et débauchés, violents, cyniques et cupides. Vivant hors de la société et à ses dépens, ils vagabondent pour se distraire, volent, fraudent et pillent pour satisfaire leurs appétits et tuent s'il le faut, pour assurer l'exécution de leurs plans.

D'où vient cette recrudescence rapide et continue de la criminalité?

La civilisation fastueuse et brillante qui recouvre ces hontes d'en dessous n'a-t-elle pas adouci les caractères, policé les mœurs, éclairé les esprits? Doit-on renoncer à espérer que, par ses développements merveilleux, elle amène graduellement, selon l'originale expression de Tarde, la résorption du délit, et qu'elle finisse par dévorer sa criminalité propre, ainsi que certains foyers, leur fumée?

Le flux grossit cependant. Les digues élevées pour le contenir et le refouler sont impuissantes à en arrêter la formidable ascension.

La peine n'intimide donc plus? La prison ne guérirait point? Serait-il vrai, comme le disait M. Pirmez (3), que nous assistons à la banqueroute de tout notre système répressif?

Tels sont les lourds problèmes qui absorbent les pénalistes et que viennent compliquer encore ces graves débats philosophiques sur la liberté morale, qui sont un des phénomènes les plus caractéristiques de la « grande crise nerveuse », à laquelle il semble que la société actuelle soit en proie (4).

II. — L'aggravation de la criminalité n'est pas un fait local, isolé, spécial à tel pays. Elle est générale à toute l'Europe et seule peut-être l'Angleterre échappe à la contagion (5).

C'est à l'aide des statistiques que nous pourrons en mesurer la marche progressive et constater le degré d'énergie de ses manifestations diverses. Nous aurons recours plus particulièrement aux statistiques françaises, remarquables par leur homogénéité et leur clarté et aux statistiques de notre pays, quelque rudimendaires et superficiels que soient les renseignements qu'elles fournissent. Il y a d'ailleurs entre la Belgique et la France, leur civilisation et les conditions sociales où vivent leurs populations, de si évidentes analogies qu'il est naturel de les embrasser dans une même étude.

Un premier symptôme frappe les yeux, c'est la diminution lente mais certaine de la grande criminalité (6).

En France pendant la période 1826-1830, le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises était de 5376. Il descend pendant la période 1876-1880 à 3446; et tombe, en 1888, d'après les derniers tableaux publiés, à 3126.

La même décroissance s'observe en Belgique. De 1840 à 1845 le nombre des accusés est annuellement de 445, il n'est plus que de 153 pendant la période 1881-1885 (7).

On ne saurait néanmoins sans légèreté considérer ces données comme rassurantes. En France comme en Belgique, en effet, la correctionnalisation, de plus en plus fréquemment admise pour certains crimes, particulièrement les crimes contre les propriétés, explique la réduction du chiffre des accusations portées devant le jury. D'autre part on ne peut méconnaître que par suite d'un adoucissement relatif des mœurs, les crimes violents contre les personnes soient moins fréquents qu'autrefois.

Mais le danger n'est pas ici. C'est dans l'accroissement de la petite criminalité, dans l'énorme développement de la récidive qu'il se traduit avec le plus d'acuité.

Le nombre des prévenus poursuivis devant les tribunaux correctionnels français n'est que de 41,140 pendant la période 1826-1830. Vingt-cinq ans plus tard, pendant la période 1851-1855, la moyenne annuelle monte à 124,560, puis en 1871-1875 à 132,623, en 1876-1880 à 146,024. En 1888, le chiffre total des affaires correctionnelles jugées est de 190,139.

Le mouvement ascensionnel de la délinquance en Belgique n'est pas moins rapide. En 1832, 23,026 prévenus furent déférés à la justice. En 1876, le chiffre s'élève à

(1) Tarde, *La statistique criminelle du dernier demi-siècle. Revue philosophique*, 1883, t. XV, p. 49.

(2) Garofalo, *La criminologie.* « Dans les jugements de Cour d'assises touchant des crimes contre les propriétés les jurés ont admis l'existence de 6 millions 124 mille francs de dommages en attestant la culpabilité de 4290 accusés, ce qui donnerait une moyenne d'environ 1400 francs dérobés par chaque voleur. Si l'on considère que 60 p. c. environ des auteurs de vols restent inconnus ou bien sont acquittés faute de preuves suffisantes, on verra que le métier est réellement presque supérieur à tous les autres. » (P. 217.)

(3) *Chambre des représentants*, séance du 11 mai 1888.

(4) Tarde. *La Philosophie pénale*, p. 9 et s.

(5) Garofalo, *Op. cit.*, p. 215. « Il n'y a que l'Angleterre où la criminalité présente un état inverse, constaté depuis plusieurs années. Par une décroissance constante, le nombre moyen des détenus qui était par jour de 20,833 en 1878 est descendu jusqu'à 15,375 en 1886 (*Rivista di discipline carcerarie*, 1887, p. 343). »

(6) En Italie, le nombre des accusés traduits devant la Cour d'assises s'élevait en 1880 à 10,581 et se reduisait en 1889 à 7.455. Voir le tableau publié par M. Lucchini dans son livre récent : *Le droit pénal et les nouvelles théories* (traduction de M. Prudhomme), p. 41. Paris, Pichon, 1892. — Garofalo, *op. cit.*, p. 112, dit cependant que pendant la période précédente de 1862 à 1880, il y a eu accroissement général et graduel de la criminalité dans toute l'Italie. De 1860 à 1870, affirme-t-il, le chiffre des crimes punissables par la mort s'est accru de 22 p. c.; celui des crimes punissables par les travaux forcés de 64 p. c.

(7) Il est vrai que d'après l'*Annuaire statistique de 1891*, il s'est élevé depuis à 170 en 1888 et à 192 en 1889.

33,366, en 1885 à 46,479; en 1889, il est de 48,858 (1). En l'espace de 50 ans, il a donc plus que doublé. En France le nombre des délits a triplé, tandis que la population n'augmentait que d'un dixième (2).

Ces symptômes sont plus inquiétants encore qu'ils ne le paraissent par eux-mêmes. Car si « chaque délit de plus est un mal de plus », ainsi qu'on l'a fait justement observer, « il est aussi la source certaine ou probable de maux nouveaux ». Le délit engendre le délit. La rechute crée l'habitude. Et c'est précisément dans la répétition fréquente et bientôt régulière du délit par le même agent, dans la récidive en un mot, que la criminalité générale puise son alimentation essentielle.

La récidive est la manifestation extérieure de la criminalité permanente et professionnelle. Elle trahit un trouble social profond. Elle révèle l'existence d'une classe de malfaiteurs, vivant de la pratique habituelle du délit et du crime, et que vainement la société saisit, frappe, corrige, reprend et châtie encore.

Là est vraiment le péril.

Quelques chiffres en montreront l'intensité. — Je m'affilge, Messieurs, de vous en fatiguer l'attention. Mais la statistique à laquelle on a pu donner l'appellation exacte et pittoresque de « Sociomètre » rend, en des études comme les nôtres, les mêmes services que le thermomètre aux physiciens. On voudra donc bien me permettre de lui demander quelques enseignements.

Partout la récidive se multiplie et s'étend. La proportion des récidives en France — et nous parlons bien entendu des rechûtes et non exclusivement de la récidive légale, naturellement plus restreinte, — était pour les accusés, pendant la période de 1826-1830, de 16 p. c. Elle atteint de 1846 à 1850, 26 p. c. Elle est aujourd'hui de 51 p. c. (3), même elle s'est élevée en 1886 jusqu'à 56 p. c.

Pour les prévenus elle a monté de 8 p. c. qu'elle était pendant la période 1826-1830, à 17 p. c. pendant la période 1846-1850, et à 41 p. c. en 1881. Depuis, elle s'est élevée encore jusqu'à 46 p. c.

Dans l'ensemble, le nombre total des récidivistes criminels et délinquants, qui n'était que de 34,901 pendant la période de 1850-1855, a haussé graduellement jusqu'au chiffre de 81,341, qu'il atteignit en 1881 (4), et que dépassait en 1888 le nombre seul des délinquants récidivistes. En trente ans il avait donc doublé.

Les plus récentes données fournies par le Compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1888 établissent que, dans les dernières années, c'est à la récidive seule qu'est dû l'accroissement de la criminalité générale. Le nombre des chutes diminue. Celui des rechutes augmente sans cesse, comble les vides créés par cette réduction, et porte le coëfficient de la criminalité à un chiffre de plus en plus imposant (5).

Dans notre pays la situation ne se présente pas sous des couleurs moins attristantes. Il résulte de nos statistiques belges, incomplètes et muettes sur bien des points qu'il importerait d'éclaircir, que la proportion des accusés récidivistes était pour la période 1881-1885 de 39 p. c. (6).

D'après la statistique de la prison de Louvain, la récidive pénitentiaire y a atteint en 1874-1875, 63 et 83 p. c. Pour les autres prisons la proportion moyenne est à peu près de 50 p. c. (7).

En Italie, en Espagne, en Hollande, en Autriche, la récidive suit parallèlement, avec la même redoutable continuité, son cours ascendant.

III. — Le tableau est sombre et décevant.

Il y a près de vingt-cinq ans, Quetelet écrivait : « Il y a un budget qu'on paie avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons : c'est celui-là surtout qu'il faut tâcher de réduire. » Depuis, le budget de nos prisons n'a pas cessé de s'enfler et de grossir. Et tandis qu'on s'ingéniait à améliorer notre régime pénitentiaire, que l'on généralisait l'application du système cellulaire regardé comme un correctif infaillible, la criminalité, loin de s'atténuer, gagnait en intensité. La plaie rongeante que la société porte au flanc, chaque jour plus profonde, élargit ses ravages.

Si donc les armes dont on a usé jusqu'ici, les instruments de combat, les moyens de résistance, les modes de répression restent impuissants, c'est à une méthode plus sûre, à des procédés mieux appropriés qu'il faut avoir recours. Le mal empire; on n'en peut découvrir les remèdes qu'en remontant à sa source même.

Il ne suffit pas de punir le criminel. Il faut prévenir le crime, en agissant sur les facteurs qui collaborent à son éclosion et à son développement. Quels sont ces facteurs? Par quelles mesures préventives et répressives peut-on parvenir à en paralyser l'action? Telle est l'étude ardue

(1) *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France.* Rapport relatif aux années 1826 à 1880, p. VIII, IX et LV. — *Compte général* pour 1888, p. 6 et 14.

— *Résumé statistique de l'administration de la justice criminelle et civile de la Belgique.* Période 1861-1867, p. 45.— Période 1881-1885, p. 48.

— *Annuaire statistique de 1891*, p. 185.

(2) Tarde. *La statistique criminelle du dernier demi-siècle.*

(3) Yvernès, *La Récidive*, communication à la Société de statistique de Paris. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 316.

(4) *Rapport de* M. Waldeck-Rousseau *à la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à la rélégation.* Séance du 11 novembre 1882. *Documents parlementaires*, annexe n° 1332.

(5) En 1884 le nombre des accusés primaires (poursuivis pour la première fois) était de 1475. Il diminue et tombe en 1888 à 1275. En revanche le nombre des accusés récidivistes monte de 1608 à 1734. En ce qui concerne les prévenus, le phénomène est plus marqué et plus frappant encore.

Le nombre total des prévenus est de 193,459 en 1884. Il s'élève à 199,469 en 1888; soit une augmentation de 6010. En 1884 le nombre des prévenus primaires est de 105,898; il reste stationnaire, car en 1888 il est encore de 105,332.

Mais d'autre part les récidivistes qui étaient au nombre de 87,561 en 1884 sont 94,137 en 1888 : soit une augmentation de 6576. L'augmentation de la récidive correspond donc presque exactement à l'augmentation générale de la délinquance, et en est la seule cause.

(6) *Résumé statistique*, période 1881-1885, p. 135.

Il ne semble pas cependant que la proportion des accusés récidivistes ait beaucoup varié, à en croire du moins nos statistiques. En 1888, en effet, sur 170 accusés, il y avait 73 récidivistes; en 1889 sur 192, il y en avait 74. Soit 40 p. c. environ (*Annuaire statistique de 1891*, p. 185). Pour la période 1861-1867 la proportion était de 46 p. c et pour la période de 1850-1860 de 39 p. c. (*Résumé statistique* période 1861-1867, p. 126).

(7) *Bulletin de la Société générale des prisons. Enquête sur la récidive*, 1878, p. 202.

et passionnante à laquelle s'est consacrée une école nouvelle.

Cette école, de formation récente, voulant donner au droit pénal une base plus scientifique et plus solide, a appelé à son aide l'anthropologie et la psychologie. En même temps qu'elle demandait aux sciences physiologiques de lui dévoiler les mystères de l'organisme humain, elle allait au-devant de l'économie politique, se rencontrait avec elle dans les vastes domaines de la sociologie, et d'elle apprenait les secrets de l'organisme social.

Ainsi instruite et éclairée, elle s'est rapprochée de la vie individuelle de l'homme, de la vie collective du peuple.

Le type abstrait du coupable, l'effigie idéale de l'homme moral s'effacent; l'homme vivant apparaît. On ne se borne plus à étudier le crime en lui-même, qui est l'acte; on remonte à l'auteur, au criminel, dont il dénonce la nature personnelle, le caractère propre, les dispositions innées ou acquises.

On ne croit pas suffisant de classifier les délits et les crimes et de les disposer en pyramide; on classifie les délinquants et les criminels. Et tout d'abord une division fondamentale s'établit entre les criminels et délinquants d'*occasion*, qu'entraîne accidentellement l'impulsion soudaine d'une passion, et d'autre part les criminels et délinquants d'*habitude* et de *profession*, corrompus et endurcis, qui redoublent d'audace et dont les entreprises se multiplient.

Démêlant les facteurs divers dont la combinaison engendre le crime, on conçoit désormais celui-ci comme une œuvre individuelle où se fusionnent les penchants, le tempérament, le caractère de l'homme modifiés, impressionnés, aiguillonnés ou refrénés par les influences physiques de l'extérieur, par l'atmosphère ambiante du milieu social où il est né, où il a grandi, où il vit.

Et, remontant alors à la criminalité générale, on y voit un phénomène naturel, issu des entrailles même de l'humanité, et comme une sorte de monstrueuse éruption du corps social.

Ce sont ces idées, Messieurs, qui ont présidé en 1889 à la création de l'Union internationale de droit pénal (1) qui tint à Bruxelles sa première session et à laquelle resteront attachés les noms de M. Van Hamel, de M. von Liszt et d'un Belge, M. Adolphe Prins. Il y a quelques mois à peine elles recevaient, à Bruxelles encore, au troisième Congrès d'anthropologie criminelle, un baptême nouveau et sans doute définitif (2).

C'est en Belgique, d'ailleurs, — nous pouvons le rappeler avec quelque orgueil, — que la notion sociologique de la criminalité prit son essor. Quetelet le premier démontra que la criminalité ne dépend point seulement de la moralité des individus mais des conditions physiques et sociales qui les entourent et des lois qui gouvernent les collectivités au milieu desquelles ils vivent (3).

Cette conception qui pouvait paraître hardie alors a trouvé une confirmation certaine dans les données de plus en plus nombreuses et précises que lui a fournie cette branche nouvelle de la science économique, la *statistique morale*, que Ducpétiaux et Quetelet implantèrent sur notre sol, et à laquelle un autre savant belge, et l'un des plus éminents, M. Hector Denis, a apporté depuis de si riches et abondantes contributions.

On a constaté que les climats chauds surexcitent le penchant au crime contre les personnes, tandis que les climats froids poussent au crime contre les propriétés (4); on a reconnu aux saisons une influence analogue, quoique plus réduite. Le crime a ses atlas et ses calendriers (5).

De même le mouvement industriel et commercial, le paupérisme et l'alcoolisme, l'abondance ou l'insuffisance des récoltes, les fluctuations des salaires et du prix des subsistances exercent sur la criminalité une action directe et tangible.

L'histoire économique de notre pays nous en offre un exemple topique.

En 1846 éclatait en Belgique une crise douloureuse, due à des causes complexes; la disette de pommes de terre et de froment frappant le peuple dans son alimentation essentielle, la révolution produite dans l'industrie linière par l'introduction des machines, entraînant dans les salaires d'une grande partie de la population ouvrière flamande une baisse subite et sensible, infligèrent aux classes laborieuses de cruelles privations.

A la crise économique répond aussitôt la crise de la moralité; à l'appauvrissement, l'aggravation de la criminalité. Le nombre des accusés qui était en moyenne annuellement de 445 pendant la période quinquennale précédente s'élève d'un bond à 616 en 1846. En 1847 il est encore de 579; en 1848 de 529; il redescend en 1850 brusquement à 270 (6). Dix ans après, pour la période 1861-1867 il n'est plus que de 175.

(1) L'article 1er des statuts de l'Union est ainsi conçu : « La mission du droit pénal c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social ». *Bulletin de l'Union*, première année, n° 1, p. 4. — M. Prins, qui présida la première session, a développé d'une manière à la fois concise et complète le programme de l'Union dans le discours inaugural qu'il prononça le 7 août 1889. *Bulletin*, première année, n° 3, p. 142.

(2) « Toute infraction, comme toute action humaine en général, est le résultat nécessaire de deux groupes de facteurs : d'un côté, l'individualité en partie innée, en partie acquise du coupable; de l'autre les circonstances extérieures qui accompagnent l'accomplissement du délit. » (Von Liszt, *Les applications de l'anthropologie criminelle*, rapport présenté au Congrès de Bruxelles d'août 1892.) — *Rapports*, 2e fasc., p. 91.

— « Dans le crime, l'école d'anthropologie criminelle voit le résultat de deux facteurs, de deux influences réagissant réciproquement : d'abord les particularités individuelles provenant de la nature du criminel ou de son organisation psycho-physique et qui forment la base de son caractère, comme elles forment la base du caractère de tout autre homme; puis viennent les particularités des influences extérieures, soit du climat et de la nature de son pays, soit de son milieu social. » (Dimitri Drill, *Les principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle.* Rapport au Congrès de Bruxelles.) — *Rapports*, 1re fasc., p. 37.

(3) Quetelet, *Du système social et des lois qui le régissent*, 1848, p. 213.

(4) Quetelet, *Physique sociale*, t. II, p. 314.

(5) Voir entre autres l'étude de M. Von Liszt, professeur à l'Université de Marbourg sur la *Répartition géographique des crimes et des délits dans l'Empire d'Allemagne* avec tableau et cartes, *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1885, p. 97.

(6) C'est principalement à l'augmentation des crimes contre la propriété qu'est due cette recrudescence de la grande criminalité. Les chiffres ci-après le démontrent. Pendant la période quinquennale 1840-1845, le nombre des accusés du chef d'attentats contre la propriété est de 329 sur 445. En 1846 il est de 498 sur 616; en 1847 de 196 sur 579; en 1848 de 427 sur 519. (*Résumé statistique*, période 1861-1867, p. 4).

En 1832 le nombre des prévenus jugés était de 23,026. Il hausse violemment jusqu'à 38,235 en 1846 et 49,203 en 1847, pour retomber à 35,222 dès 1849, et à 24,482 en 1850. En 1860 il revient au taux de 23,556, à peine plus élevé que celui de 1832 (1).

En France, dans son rapport sur la justice criminelle de 1826 à 1880, M. Humbert, garde des sceaux, remarquait que les années 1840, 1847 et 1854, qui accusent une progression notable de la criminalité, étaient celles où l'hectolitre de froment atteignit des taux exceptionnels. On ne peut contester, concluait-il, l'action déterminante qu'exerce sur son développement la cherté des grains (2).

L'influence de la misère sur la criminalité ne peut donc être déniée. Elle se passe même d'explications. Et l'on comprend sans peine qu'elle stimule le penchant à la violence et à la fraude, et qu'elle précipite au crime sous l'aiguillon du désespoir et de la faim. « Ce qui refoule l'espérance, a dit éloquemment M. Denis, provoque à l'insurrection (3) ».

IV. — Dans ce dernier demi-siècle cependant la situation de la population ouvrière s'est considérablement améliorée. Les statistiques en fournissent la preuve irréfutable (4). Le prix des substances alimentaires s'est abaissé dans une forte proportion, tandis que le niveau des salaires, suivant un mouvement inverse, haussait sensiblement. La diffusion des lumières dans les masses, les progrès de la législation, le perfectionnement de l'organisation industrielle, le développement merveilleux de l'association, de la mutualité et de l'épargne, le magnifique épanouissement de l'esprit de charité et de solidarité, dont notre époque gardera le reflet glorieux à travers l'histoire, ont profondément modifié les conditions de l'existence des classes laborieuses.

L'ensemble de ces circonstances favorables, l'accroissement des ressources dont dispose l'ouvrier, l'allègement des charges qui pèsent sur lui, les facilités plus grandes de la vie matérielle, n'ont pas eu toutefois pour conséquence, comme on pourrait l'attendre des lois dont nous venons d'observer les effets, d'affaiblir la criminalité. Comment expliquer ce phénomène déconcertant?

C'est dans l'état économique et social du monde moderne que nous en découvrirons encore les origines.

L'industrie a pris des développements prodigieux; elle a groupé autour de ses foyers d'énormes agglomérations ouvrières. Mais pendant ces quinze dernières années, après une brève période de surexcitation, le mouvement des affaires s'est ralenti et au surchauffement a succédé l'anémie. Les travaux agricoles, cependant, sont de plus en plus délaissés; et c'est vers le travail industriel que se tendent les bras des paysans. Une émigration perpétuelle et grandissante afflue des campagnes vers les villes. Ici alors s'engage la lutte terrible des appétits et des ambitions.

(1) *Résumé statistique, loc. cit.*, p. 45. — Dans une communication de grand intérêt, présentée au Congrès d'anthropologie criminelle du mois d'août dernier, M. Hector Denis a produit les chiffres suivants qui font mieux voir encore la progression de la criminalité pendant les années 1846-1849. En 1845 la proportion des délinquants condamnés à l'emprisonnement n'était que de 28,8 sur 10,000 habitants. En 1846 elle s'élève à 47.9; en 1847 elle atteint 65.3 et a donc doublé en deux ans; en 1848 elle descend à 42.4; en 1849 elle se réduit à 35, et en 1850, les causes de la criminalité étant épuisées, à 19.8.

(2) *Compte général, 1826-1880*, p. VIII.

(3) *Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles.* Séance du 11 août.

(4) Le salaire journalier moyen de l'ouvrier agricole masculin était d'après l'*Annuaire statistique de 1891* (p. 247) :

Dans la province de Brabant en 1840 de	fr.	0.96;	en 1880 de	fr.	1.74
Dans la Flandre Orientale	»	1.13	»	»	1.65
Dans le Hainaut	»	1.21	»	»	2.41
Dans la province de Namur	»	1.33	»	»	2.67

Les salaires agricoles ont donc dans l'ensemble haussé. Dans deux provinces ils ont doublé.

Le Recensement général de l'Industrie du 15 octobre 1846 publié en 1851 et la publication récente faite par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics des *Salaires et Budgets ouvriers au mois d'avril 1891, d'après les renseignements fournis par les Conseils de l'industrie et du travail* (Brux., Weissenbruch, 1892), contiennent les éléments d'un parallèle instructif entre les salaires payés aux ouvriers industriels il y a 50 ans et les salaires d'aujourd'hui. Nous avons pris pour types de comparaison quelques-unes des principales industries de notre pays.

Salaire journalier moyen des ouvriers masculins :

Recensement de l'industrie du 15 octobre 1846.

(P. XX) *Industrie de la houille et du coke*	fr.	2.07
Métallurgie		2.01
Verrerie		2.58
Industrie du bois		1.78
Industrie du coton		1.55

Salaires et budgets ouvriers au mois d'avril 1891 :

(Nous citons le salaire minimum et le salaire maximum).

Charbonnages, Boussu (p. 124-125)	fr.	3.00-4.75
» Dour (p. 130-131)		3.00-5.00
» Seraing (p. 206-207)		4.15-5.50
Fonderies et ateliers de construction, Charleroi (p. 80-81)		2.75-4.75
Construction de machines et chaudières, Châtelet (p. 84-85)		2.70-4.00
Verrerie, Roux (p. 118-119)		3.00-5.00-8.00-17.50
Industrie du bois, Bruxelles (p. 30-31)		3.00-6.00
Tissage du coton, Gand		2.30-4.65
Filatures de coton, Gand (p. 74-75)		2.85-4.50

Les chiffres du recensement de 1846 ne sont évidemment que des moyennes. Mais bien que peu détaillés, on peut en admettre l'exactitude approximative. La comparaison avec les chiffres précis fournis pour les industries similaires par les Conseils de l'industrie et du travail en 1891 montre que le taux des salaires industriels a haussé généralement d'environ 40 p. c. et presque doublé.

Quant aux denrées alimentaires, le froment qui coûtait en 1840, fr. 28.73 les 100 kil., n'en valait plus que fr. 19.74 en 1890. De même, le seigle qui se vendait fr. 19.16 en 1840 descend en 1890, à fr. 14.80 les 100 kil. (*Annuaire statistique de 1891*, p. 259). Le prix du pain a diminué d'environ 20 centimes.

L'alimentation de l'ouvrier est devenue plus saine et plus solide. Presque partout le pain blanc a été substitué au pain noir. La société de médecine de Gand, dans un mémoire inséré dans l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, 1848 (t. III, p. 379), rapportait que sur 1,000 ouvriers gantois, 187 ne mangeaient jamais de viande; 285 n'en mangeaient qu'une fois la semaine, 377 deux fois, 281 seulement quatre fois. Dans la même Enquête (t. II, p. 646 et 647) le conseil central de salubrité publique de Bruxelles ne mentionne pas la viande dans le tableau des consommations de la classe ouvrière « parce qu'elle n'en mange que très rarement ». L'examen des *Budgets ouvriers* qui viennent d'être publiés montre que les ménages ouvriers consomment habituellement aujourd'hui maints aliments dont ils devaient se priver autrefois, par exemple : de la viande de bœuf et de porc, du lard, des œufs, du sucre, de la bière, etc. Ces données prouvent qu'un progrès considérable a été accompli et que la situation pénible où se trouvait la classe ouvrière il y a un demi-siècle s'est beaucoup adoucie.

L'encombrement des ateliers, la multiplicité croissante des demandes d'emploi, la concurrence effrénée des forces et des intelligences, l'élimination naturelle des plus faibles par les plus robustes, les chômages subits et parfois prolongés refoulent dans les bas-fonds sociaux le bataillon épais des vaincus, les débiles, les inaptes, les victimes irresponsables du sort.

L'oisiveté les saisit, et, comme le froid, les engourdit et les brise. Bientôt, sous la servitude de la paresse, leur volonté se dégrade et leurs muscles se relâchent. — De là le vagabondage, attentif aux moindres occasions de gain facile et illicite, les longues stations dans les cabarets enfumés et l'intoxication sûre et lente par l'alcool, la prostitution enfin et cette industrie infâme qui l'exploite et s'en nourrit, pour laquelle on n'a point trouvé de qualification dans le langage juridique et à qui l'argot seul a pu fournir un nom.

Aux yeux de cette population aigrie, excitable et meurtrie, où couvent de sourds ressentiments, se déploie dans nos grandes cités l'hallucinant mirage du luxe.

A aucune époque il n'en a été fait étalage avec plus d'ostentation et de vanité. Il est des gens qui ne se contentent plus de la fortune et qu'elle ne satisfait que pour autant qu'ils en puissent faire montre publiquement. Ils ne sont qu'une minorité, mais c'est une minorité qui se dresse au sommet de la pyramide sociale et qui s'offre à tous les regards.

L'égalité absolue ne se voit pas dans la nature, et ne se conçoit pas plus dans la société. L'inégalité extrême cependant est un mal. Et si la répartition égale des biens n'est qu'un rêve et un mensonge, l'inégalité trop grande dans la distribution de la richesse, en même temps qu'elle froisse tout sentiment d'équité, ébranle l'équilibre social. Le contraste violent qui se creuse entre les accumulations de capitaux dans quelques mains puissantes, et l'extrême misère où gémit la cohorte des déshérités, ne saurait laisser insensible ni l'homme d'Etat, ni l'homme de cœur.

Le spectacle de certaines prodigalités insolentes et absurdes, le son de l'or qui roule sur le tapis vert des cercles et sur les pelouses des hippodromes transformés en vastes salles de jeu, la publicité que, pour satisfaire une sotte curiosité, la presse se voit obligée d'organiser autour des épisodes les plus frivoles et parfois les plus révoltants de la vie du turf, des boudoirs et des coulisses, ne sont-ce point les stimulants les plus irritants aux convoitises de la grande foule spectatrice, assemblée devant le théâtre ou se déroule, en tableaux magiques, la vie facile et brillante des classes riches ?

L'âpre soif de jouissances, la cupidité grandissant en proportion de la fortune publique, et, avec elles, le dégoût du travail et la lassitude de l'effort, c'est là, Messieurs, qu'est la vraie source de la criminalité.

Le crime ne dérive pas nécessairement de la pauvreté. Et il y a des pays pauvres où la moralité est plus pure, la probité plus solide qu'en telles régions fertiles et prospères.

Au contraire les séductions du luxe, le frôlement capiteux des élégances de la vie moderne, la disproportion des conditions sociales, l'éblouissant ruissellement d'or qui coule à travers les grandes villes, la contagion du plaisir énervent le sens moral, éveillent les tentations, et créent des besoins artificiels, avides de satisfactions immédiates. « Le voleur, l'escroc, le faussaire, observe TARDE avec vérité, sont de plus en plus des viveurs aux abois (1). »

Les fraudes grossières des escarpes en blouse, comme les escroqueries des filous en gants gris perle, les détournements, les abus de confiance dont chaque jour les gazettes nous apportent le banal et toujours identique récit, ne servent le plus souvent qu'à alimenter la débauche vulgaire ou fastueuse et apparaissent comme des phénomènes semblables de la sensualité et de ce que l'on a appelé ingénieusement la « Voluptuosité » de nos mœurs. (2).

« Peut-être on naît vicieux, mais à coup sûr on devient criminel », a dit ce même pénaliste dont nous venons de citer le nom et qui est en même temps qu'un psychologue subtil, un maître écrivain. C'est sur l'enfance, Messieurs, que les suggestions criminelles agissent le plus profondément. Il y a une initiation au vice et au crime, comme il y a une éducation du cœur et de la raison.

Malgré le développement fécond des œuvres d'éducation et d'instruction : crèches, écoles gardiennes, primaires et d'adultes; malgré les efforts admirables de la charité officielle et privée, les améliorations de l'hygiène publique, l'assainissement des quartiers populaires, la construction dans les centres industriels d'habitations ouvrières salubres et accessibles aux plus modestes salaires, une grande partie de l'enfance pauvre croît au milieu de la plus détestable atmosphère. A la promiscuité démoralisante de la famille en d'immondes logis, étroits et malsains, dont M. SOENENS dépeignait tout récemment, dans un feuilleton du *Journal des Tribunaux* (3), les aspects lamentables, succède la promiscuité non moins corruptrice de l'atelier. Point d'air, point de foyer, point d'instruction ni soins moraux, ni soins physiques, tel est le sort fréquent de l'enfance ouvrière. Le père s'alcoolise et gaspille son salaire. La mère pour augmenter les ressources du ménage, s'assujettit à quelques rudes travaux de fabrique. L'enfant grandit à la grâce de Dieu, privé de surveillance et d'éducation. L'abandon et parfois les mauvais traitements, l'oisiveté, les exemples pernicieux, et, s'ajoutant maintes fois à ces influences externes, les influences fatales d'une hérédité maladive, des tares congénitales mentales ou physiques, engendrent une génération dépourvue de sens moral, rebelle au travail, gangrenée de vices précoces.

Parmi cette jeunesse dépravée, le crime recrute ses agents les plus redoutables. L'habitude du délit se con-

(1) *La criminalité comparée*, p. 183.

(2) Dans son article sur la *Statistique criminelle du dernier siècle* déjà cité, TARDE montre l'augmentation inégale des divers délits. Il constate qu'il y a aujourd'hui trois fois plus de rébellions contre l'autorité, cinq fois plus d'outrages contre les fonctionnaires, sept fois plus de délits contre les mœurs, neuf fois plus d'adultères et il voit avec raison dans la recrudescence particulière de ces délits, la manifestation d'une immoralité croissante et de l'affaiblissement du respect de l'autorité qui sont parmi les caractéristiques de notre époque.

(3) *Journal des Tribunaux*, numéro du 16 octobre 1892.

tracte chez elle au moment même où l'être moral achève de se former et se cristallise en un type définitif. Si l'action préventive par la discipline de l'éducation et la surveillance du patronage n'intervient pas à temps pour le redresser avant qu'il ne se courbe sous l'étreinte inéluctable de l'habitude, celle-ci ne s'effacera, ne se détruira plus (1).

Les petits délits forment la main. Le stage terminé, l'apprenti parcourt successivement toutes les étapes de la carrière. « Le vol au *poivrier* précède le vol à l'*américaine*. On est *faiseur* avant d'être *tireur*, voleur à la *rade* avant d'être voleur à la *vrille*, *caroubleur* avant d'être assassin, tout comme on est soldat avant d'être officier (2). » L'habitude devient profession.

Ainsi se constitue une classe bien délimitée où viennent se concentrer tous les insurgés et les réfractaires de la société. Elle a ses syndicats, ses mœurs, son langage et jusqu'à son type physique bien caractérisé, — masque professionnel qui porte les stigmates de ses vices et de ses passions, formé par l'imprégnation pénétrante du milieu.

Elle est endurcie, insensible, violente et lâche à la fois. Dans les époques troublées, elle fournit aux agitateurs révolutionnaires — il en est de professionnels aussi maintenant — un contingent terrible de soldats prêts à tout. La participation d'un grand nombre de repris de justice aux horreurs et aux massacres de la Commune de 1870 est aujourd'hui un fait historiquement prouvé (3).

Si donc, Messieurs, l'on remonte le long des voies qui mènent à la criminalité habituelle et par elle, au métier du crime, on retrouve à leur point de départ l'action originaire et prédominante des facteurs sociaux. Ce sont l'abandon de l'enfance et les souillures précoces ; c'est une naissance douloureuse portant en elle déjà le germe des hontes futures et qui crée des volontés énervées, des âmes faibles, des mains débiles ; ce sont enfin les mille influences ambiantes qui précipitent l'éclosion des perversités latentes et qui forment, pour employer l'heureuse métaphore du docteur Lacassagne, le bouillon de culture de la criminalité.

Et alors, Messieurs, se conçoit et s'impose cette notion nouvelle dans le droit pénal de la responsabilité sociale, à côté de la responsabilité individuelle. Elle pèse sur la société dans la mesure où celle-ci aurait pu redresser les vices et corriger les maux dont elle souffre et où elle a omis de le faire. Et de la sorte se vérifie la parole brutale de l'Américain Channing : « Les sociétés sont responsables des catastrophes qui éclatent dans leur sein comme les villes mal administrées, où on laisse pourrir les charognes au soleil, sont responsables de la peste (4). »

Ah ! certes, Messieurs, gardons-nous des malédictions, des paroles frénétiques, des imprécations déclamatoires. La popularité vulgaire qu'elles procurent à ceux qui s'en font une spécialité ne rachète point le mal qu'elles font. Elles sont injustes et elles sont dangereuses, car elles augmentent le trouble des esprits, aiguillonnent les sentiments d'envie et de haine qui fermentent dans les bas-fonds sociaux, et semblent vraiment témoigner du souhait d'en hâter l'explosion.

Il est de ces fatalités sociales inséparables des civilisations avancées, fruits naturels d'un âge de surexcitation intellectuelle et nerveuse, de raffinement morbide, de jouissances enfiévrées.

Les plus beaux navires ont leur cale et leur entrepont. La société de même a ses dessous obscurs et hideux. Mais elle a aussi de puissantes chaudières, de solides agrès, et elle porte fièrement au sommet de sa mâture, flottant au soleil, un pavillon lumineux, illustré par de de nobles conquêtes.

Le tort est seulement de regarder trop souvent en haut, dans le ciel des heureux, pas assez en bas sur l'ombre et la souffrance.

Aujourd'hui une invincible force attractive courbe les grands vers les humbles.

D'immenses progrès ont été réalisés en l'espace de moins d'un siècle. On ne saurait, sans mauvaise foi, les méconnaître. Mais il en reste de nouveaux et plus grands à accomplir.

Une large part dans cette glorieuse tâche incombe au législateur, bien qu'il soit chimérique de croire à sa toute puissance. L'initiative propre, l'action individuelle, l'évolution spontanée des mœurs, la transformation naturelle des conditions économiques, font autant, parfois plus, que les formules et les règlements. Mais la loi a pour mission de les aider et de les stimuler (5).

Combattre le fléau de l'alcoolisme en empêchant la multiplication des débits de boissons (6) et en contrôlant

(1) WAHLBERG. « Le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale fondée dans la vie précédente du criminel et se maintenant dès lors avec ténacité. » *Rapport au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878. Actes*, t. I^er^, p. 170.

(2) JOSEPH REINACH, *Les Récidivistes*, p. 21.

(3) M. D'HAUSSONVILLE, dans son rapport relatif à l'*Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (Journ. offic., 21 août 1874*, annexe n° 1676), disait : « Tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Commune de Paris à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle ont été frappés du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces luttes sanglantes. Les libérés de nos prisons sont entrés dans les rangs des soldats de la commune dans une proportion considérable. » — M. JOSEPH REINACH, *op. cit.*, rapporte que lorsqu'on procéda au dénombrement des prisonniers, M. Macé trouva 20 pour 100 de repris de justice, et 25 pour 100 de filles publiques. Sur 30,000 insurgés arrêtés, le général Appert comptait 7400 récidivistes de droit commun. La moyenne des estimations les plus raisonnables donne plus de 25,000 récidivistes engagés dans la bataille (p. 30-31).

(4) Cité par JOSEPH REINACH, *op. cit.*, p. 9.

(5) Dans le canton de Genève, la criminalité décroît dans de notables proportions. Le nombre des condamnés criminels est dans le dernier demi-siècle tombé de 79 à 12 pour 100,000 habitants et celui des condamnés correctionnels de 1000 à 300. Cette diminution de la proportion des crimes et délits est due au magnifique développement donné à toutes les branches de l'enseignement, à l'esprit religieux, à la tempérance de la population, à l'activité et à la multiplicité des œuvres de bienfaisance, de patronage et de mutualité (CUÉNOUD, *La criminalité à Genève au XIX^e^ siècle*).

(6) Le nombre des débits de boissons en Belgique se multiplie sans cesse. Il y avait en 1870 dans le royaume 100,703 débits de boissons, il y en a aujourd'hui 150,000 environ, soit un cabaret par 40 habitants. De 1873 à 1887 la consommation d'alcool s'est élevée, malgré l'augmentation des droits, de 47,900,000 litres à 53,500,000 litres, soit une consommation moyenne annuelle de 30 litres par tête d'adulte masculin. (*Exposé des motifs de la loi sur le droit de licence.*) La France en 1869 comptait 365,875 cabarets; aujourd'hui elle en compte 440,000, soit un débit pour 87 habitants. Aussi, depuis 1869, malgré l'annexion de 1,600,000 âmes par l'Allemagne à

la fabrication de l'alcool; développer par tous les moyens l'éducation des masses et s'attacher particulièrement à perfectionner l'instruction professionnelle, de manière à fournir à l'industrie et à l'agriculture les mains habiles et robustes qu'elles réclament et à diminuer le flot encombrant des déclassés; remédier dans la mesure du possible aux incertitudes et aux risques de l'existence de l'ouvrier par un système pratique d'assurance contre les infirmités et les accidents, par le développement des diverses formes de l'association, par la coopération, la mutualité et l'épargne — ne serait-ce pas à l'organisation merveilleuse de ses Trades' Unions qui relèvent l'ouvrier, le protègent, éveillent et entretiennent dans les classes laborieuses l'esprit de solidarité, de prévoyance et d'ordre qu'en grande partie l'Angleterre doit la décroissance de sa criminalité? — enfin et surtout protéger l'enfance, chercher, à l'âge où l'âme docile et malléable garde profondément l'empreinte des premiers enseignements, à la fortifier par l'éducation morale et intellectuelle, la détourner ainsi des chemins qui conduisent au vagabondage, à la prostitution et par une progression fatale, à tous les stades du crime, voilà, Messieurs, l'œuvre d'humanité et de défense sociale qui sera celle de demain, qui devrait être celle d'aujourd'hui.

V. — Nous venons, Messieurs, de mesurer l'importance des facteurs sociaux dans la production de la criminalité et d'indiquer des mesures économiques et politiques destinées à tarir l'une des plus abondantes sources du crime, tout au moins à en réduire le flux grossissant.

De ces facteurs sociaux ne peuvent être séparés les facteurs individuels. Des rapports étroits d'action et de réaction réciproque les unissent. Les prédispositions de l'homme, ses penchants au bien et au mal, ses passions, ses organes physiques, subissent des influences externes qui les étouffent ou les exhaltent, les dilatent ou les compriment.

C'est dans le composé social qui l'environne et dans lequel il se meut que l'anthropologiste va rechercher le criminel et l'étudier.

L'humanité comme la nature offre une infinie variété de types et d'espèces. Les actes humains, émanations d'êtres dissemblables, ne peuvent se mesurer à un mètre commun, et ceux dont la loi ne saisit que les similitudes apparentes et auxquels nos codes accolent des qualifications identiques, diffèrent profondément par leur causalité, par l'impulsion dont ils sont issus, par l'état physique et moral dont ils constituent l'expression matérielle et tangible.

L'Anthropologie criminelle à fait saillir aux yeux des pénalistes ces vérités naturelles et leur a montré derrière le froid décor des formules abstraites l'échelle descendante des dégénérescences physiques et mentales et, défilant en un dramatique cortège, toutes les variétés de l'espèce criminelle, de l'épileptique au neurasthénique, du criminel d'habitude, abject et intraitable, au simple délinquant d'occasion, victime accidentelle d'une crise éphémère.

A Lombroso, Messieurs, revient le mérite d'avoir attiré vers ces études d'un réalisme si vivant, l'attention du monde scientifique et donné le signal du mouvement de rajeunissement et de renouvellement qui s'accomplit aujourd'hui dans le droit pénal. Sans doute il s'est laissé entraîner à de trop larges inductions, à de trop faciles généralisations. Et le type anatomique du criminel-né, décrit par lui, n'est-il qu'un « produit hybride », selon l'expression de MM. les docteurs Houzé et Warnots (1); ou, comme l'a spirituellement défini M. Manouvrier, un « arlequin » (2); mais Lombroso le premier a constaté et dénoncé chez un grand nombre de criminels des anomalies isolées ou combinées, des troubles organiques, des stigmates révélateurs d'une dégénérescence mentale ou physique, qui concordent souvent avec l'acte criminel et l'expliquent.

L'honneur lui en restera.

Faut-il cependant que frappé de ces signes physiques, l'on efface de l'étude du criminel toutes les manifestations de la vie psychique? Faut-il en venir à considérer le crime exclusivement comme un « fait biologique et social » et n'y voir avec le Dr Dallemagne « qu'une explosion d'un centre en état d'éréthisme ? » (3).

Le sacrifice serait douloureux pour tous ceux qui conservent chèrement la foi dans l'existence, au sein de l'homme, d'une force spirituelle, insondable et impondérable. Il n'est point nécessaire. Et, précisément, l'un des résultats les plus remarquables et les plus heureux du récent Congrès de Bruxelles, a été d'établir l'alliance sur le terrain scientifique entre le déterminisme et l'école spiritualiste, celle-ci reconnaissant l'importance du facteur physiologique et social, et tendant la main à l'école adverse pour réaliser l'application à la science pénale de la méthode d'expérimentation et d'induction (4).

Nous persistons pour notre part à croire qu'il y a autre chose en l'homme qu'une aveugle fatalité héréditaire ; que chacun, à côté d'instincts ataviques, legs de ceux qui l'ont procréé, possède une dose plus ou moins puissante d'autonomie propre. L'hérédité, « mémoire de la nature », comme l'a dit en termes pénétrants M. Prins, apparaît en l'homme comme un facteur de stabilité et de tradition. Sous le tissu dont elle l'enveloppe, bat et se meut le principe indéfinissable et inné de la liberté morale, qui le soulève, l'assouplit et le transforme, facteur d'incessante évolution, source d'inépuisable perfectibilité. L'hérédité assure la continuité. La liberté morale crée le mouvement et le progrès (5).

la suite de la guerre de 1870, le nombre des cabarets à augmenté de 74,125. La progression de la consommation de l'alcool a suivi la même progression. La consommation de l'alcool était en 1850 de 1 litre 46 par habitant. Aujourd'hui elle est de 4 litres 40. — *Bulletin de statistique*, livraison de juin 1892. — *Journal des Débats*, numéro du 4 octobre 1892.

(1) *Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles*, août 1892. — *Rapports*, 2^e^ fascicule, p. 126.

(2) *Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Paris*, 1889. — *Actes*, p. 34.

(3) *Etiologie fonctionnelle du crime. Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles.* — 2^me^ fascicule, p. 140 et 148.

(4) Les déclarations de M. l'abbé De Baets et de M. Nyssens, professeur à l'Université de Louvain, ont été caractéristiques à cet égard. Elles ont été aussitôt enregistrées par M. le professeur Héger qui y applaudit chaleureusement (séance du 9 août).

(5) Il faut lire sur ce problème troublant le beau chapitre que lui consacre M. ADOLPHE PRINS, dans son livre : *Criminalité et répression*, sous le titre : *Responsabilité et droit de punir*, et une

Des deux facteurs vitaux, le facteur physiologique et le facteur moral, tantôt l'un prédomine, tantôt l'autre. Leur jeu complexe, auquel se mêle l'action concomitante des facteurs sociaux, créent les combinaisons les plus variées.

Dans une atmosphère saine et pure, la volonté s'épanouit. Dans un milieu vicié elle s'étiole. Par l'éducation elle se redresse et se fortifie, et, sans elle, se déprime et s'affaisse. Il se forme de la sorte des volontés robustes qui maîtrisent l'instinct, des volontés faibles et peu résistantes qui lui cèdent facilement, d'autres enfin inertes et comme frappées d'une paralysie totale.

Si donc l'hérédité et la liberté ne doivent point être tenues, comme on l'a prétendu, pour « des termes contraires et inconciliables » et peuvent coexister et s'harmoniser (1), néanmoins il faut reconnaître que sous la double pression des influences biologiques et sociales, le libre arbitre peut s'altérer graduellement jusqu'au point même de s'évanouir et que le domaine de la liberté morale se resserre singulièrement. La notion de la liberté perd le caractère absolu que lui attribuait l'école classique pour devenir essentiellement relative et variable.

La responsabilité du délinquant d'une part, et de l'autre la gravité extérieure de l'acte n'offrent donc plus des indices assez complets et sûrs pour permettre de déterminer avec certitude la quotité de la peine et le mode de traitement à appliquer.

Nous avons démontré déjà que tout système répressif doit rester inefficace s'il ne s'augmente de mesures préventives destinées à atteindre les causes sociales de la criminalité générale ; de même il restera vain s'il ne recherche et n'atteint point les causes anthropologiques et morales du crime individuel, s'il se borne à dresser un catalogue d'infractions et à mettre en regard un tarif de peines, s'il confond dans un régime uniforme les criminels les plus dissemblables par le tempérament, l'éducation, les antécédents, la condition sociale.

C'est donc à individualiser la peine, à l'adapter à la nature propre de chaque criminel que l'on doit s'attacher. Le fou réclame les soins de la thérapeutique mentale ; le neurasthénique que caractérisent l'incapacité de résistance, la faiblesse de l'organisme et l'épuisement de la volonté, un traitement énergique qui réveille l'activité et retrempe l'esprit et le corps; il faut intimider le délinquant sensible à la crainte ; contraindre et habituer au travail le paresseux et le vagabond; écarter et désarmer, si l'amendement en est impossible, les criminels endurcis dont la présence dans la société expose celle-ci à un danger permanent, — sans cependant jamais dépouiller la peine, quelle qu'elle soit, de ce double caractère qui lui est essentiel: il faut qu'elle soit *juste*, c'est-à-dire qu'une proportion relative se conserve entre l'acte et la sentence; et il faut qu'elle soit *exemplaire*, car elle doit rassurer la société attaquée et satisfaire à ses sentiments d'équité et au besoin de réparation que suscite chez elle tout attentat à ses mœurs et à ses lois.

VI. — Au point de vue pratique, la première conclusion qui se dégage de ces principes, c'est l'indispensable nécessité pour le magistrat de procéder à un examen attentif de la personnalité du prévenu ou de l'accusé. La valeur intrinsèque de l'acte ne peut suffire à l'éclairer. Il doit vérifier celle de l'agent, et, pour cela, connaître son passé, sa famille, le milieu social où il a vécu.

Ce serait l'office du Bulletin de renseignements d'instruire le juge des particularités significatives de l'existence antérieure du prévenu, de sa nature morale, de sa constitution anatomique.

Il se borne malheureusement, dans l'état actuel, à des indications sommaires et incomplètes qui souvent en rendent la lecture presque superflue. Notre éminent confrère du Barreau de Gand, M^e^ H. De Baets, en a donné récemment un piquant exemple puisé dans les souvenirs de sa pratique professionnelle (2). Consultant le dossier d'une femme prévenue d'adultère, il ne trouva au Bulletin que la suggestive appréciation que voici : « Moralité suspecte! »

Il importe donc tout d'abord de compléter la feuille de renseignements en y joignant les indications relatives à la « personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu (3) ».

Assurément, ici comme en toutes choses, les exagérations doivent être repoussées. Elles compromettent les meilleures idées. Et s'il fallait que chaque prévenu fût l'objet d'une minutieuse enquête mentale, le cours de la justice en subirait des retards souvent fort inutiles. La feuille de renseignements précisément permettra aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale; grâce à la collaboration des autorités communales et de la police, il pourrait être aisément répondu aux questions qu'elle formulerait. Les juges d'instruction apprécieraient les points sur lesquels l'enquête préalable devrait spécialement porter. Il leur appartiendrait ensuite, si quelques indices particuliers éveillaient leur attention, si dans l'attitude, la conduite antérieure, les réponses de l'inculpé, quelques symptômes de désordre moral apparaissaient, de prescrire des investigations approfondies. C'est là, comme on l'a dit, un impérieux devoir de leur charge. Et certes ils le comprennent mieux de jour en jour. En y veillant avec sollicitude, ils éviteront le péril inquiétant pour la justice de condamnations arbitraires frappant des irresponsables, que M. le Dr Garnier, médecin de la préfecture de police, évalue pour les seuls tribunaux de la Seine, à 255 en l'espace de cinq années (1886-1890) (4).

remarquable conférence du savant professeur sur *la criminalité et l'état social*, donnée à la Bourse, le 28 janvier 1890. (Bruxelles, Berqueman, 1890.)

(1) PROAL : *Le crime et la peine*, p. 99 et suiv.

(2) Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, séance du 9 août.

(3) Le Congrès de Bruxelles a émis un vœu dans ce sens. Séance du 13 août. — Le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles a rédigé, sous forme de questionnaire adressé à la Magistrature et au Barreau, un tableau des diverses indications que devrait fournir le Bulletin de renseignements. On pourrait lui faire le reproche inverse de celui que mérite le Bulletin tel qu'on le rédige aujourd'hui, c'est de porter sur maints détails trop minutieux et de compliquer inutilement la confection déjà difficile de ce document, essentiel en la plupart des causes correctionnelles et criminelles. Le questionnaire du Cercle d'Etudes a paru dans le *Journal des Tribunaux*, n° du 2 juin 1892.

(4) *De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés, comme un devoir de l'instruction.* Rapport au Congrès de Bruxelles, 3^me^ fascicule, p. 164.

On a souvent, dans le public et peut-être même ailleurs, accusé l'école d'anthropologie criminelle de faire du délinquant un malade, de représenter le délit comme un cas pathologique. Rien n'est plus faux. Mais ce qui est vrai, c'est qu'il y a parmi les criminels beaucoup plus de malades qu'on ne le pensait jusqu'ici. On ne dénie plus aujourd'hui qu'il y ait entre le crime et la démence proprement dite telle que la conçoit notre code pénal (art. 71) une série de dégénérescences mentales et physiologiques, les folies partielles, des monomanies, l'hystérie, qui créent des états mixtes où la conscience s'oblitère et la responsabilité s'amoindrit (1). Les individus qui en sont atteint relèvent à la fois de la médecine et de la justice pénale. Ils échappent fréquemment à l'un et à l'autre. On leur ferme les portes de la prison. On ne leur ouvre point celle de l'asile. Ils restent dans la société, où, d'un instant à l'autre, par une brusque poussée, ils renouvellent les plus graves, les plus odieux attentats. C'est, Messieurs, en vue de recueillir cette classe à la fois souffrante et dangereuse, de la surveiller étroitement, de mettre la société à l'abri de ses entraînements inconscients, que l'on préconise l'institution d'établissements spéciaux, tenant en même temps de la prison et de l'asile (2). Un projet de loi tendant à la création de maisons de ce genre a été déposé à la Chambre des représentants par M. Le Jeune, Ministre de la Justice (3), mais, après un bref examen en sections, il a été enseveli dans les cartons parlementaires, où il repose encore. Le projet de M. Le Jeune envoie à la prison-asile les prévenus acquittés ou renvoyés des poursuites pour cause d'aliénation mentale, ainsi que les condamnés reconnus aliénés pendant le cours de la peine. Il les y fait rejoindre par les aliénés internés dans les asiles ordinaires, qui révèlent des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie. Cette dernière disposition paraît de nature à soulever des objections sérieuses. Les uns la trouvent arbitraire et excessive (4). D'autres, au contraire, voudraient qu'elle fût étendue à tous les aliénés dangereux, ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses. L'œuvre proposée n'est point parfaite, évidemment; mais elle mérite un débat sérieux et n'est pas de celles que l'on puisse condamner à huis clos et secrètement étouffer dans le mystère d'une salle de commission.

L'anthropologie criminelle ne tend donc point, comme on le lui a reproché, à substituer à l'égard du criminel le traitement médical au traitement pénal, à transformer les prisons en hôpitaux, à remplacer le juge par le médecin. Elle demande seulement au magistrat d'étudier attentivement le caractère et la nature physiologique de l'accusé et du prévenu. Elle demande que l'on en constate, au moyen de la feuille de renseignements plus complète et plus précise, les traits distinctifs; que l'on vérifie l'identité des inculpés par le système des mensurations anthropométriques, établi à Paris sur l'initiative du Dr Bertillon et qui rend dans la recherche des coupables et dans la reconstitution de leurs antécédents de si utiles services (5); qu'enfin l'on relègue les criminels et délinquants aliénés et, en général, tous ceux chez lesquels ce fait délictueux ou criminel apparaît avec les symptômes d'un phénomène pathologique dans des asiles-prisons, où on les gardera rigoureusement et où ils subiront le traitement qu'exige leur état.

VII. — Cette élimination opérée, la société reste en présence de deux groupes, les criminels d'occasion, les criminels d'habitude et de profession contre lesquels elle a à se défendre par des moyens divers, appropriés à la gravité du péril dont ils la menacent, et au degré de perversité qui les distingue. Nous avons déjà insisté, dès le début de cette étude, sur la démarcation essentielle qui se dessine entre ces deux catégories et qu'imposent « l'équité, la raison et la morale même » (6).

Le criminel d'occasion c'est le mari qui venge son honneur conjugal outragé, c'est l'amant jaloux qui, dans un paroxysme de passion, tue son rival ou sa maîtresse; c'est la fille-mère qui étrangle son enfant pour échapper à la honte que les conventions sociales, souvent implacables, attachent à la naissance illégitime; c'est le commerçant menacé de ruine qui cède à la tentation d'une opération frauduleuse pour sauver son crédit; c'est enfin le malheureux qui a faim et qui vole pour s'acheter du pain. Ce sont là des faits accidentels, parfois irréparables, mais isolés, qui ne se renouvellent point et ne dénoncent point chez leurs auteurs une perversité immanente et durable.

Il en est tout autrement du criminel d'habitude. Ici, comme l'exprime le mot pittoresque de M. von Liszt (7), ce n'est point l'occasion qui fait le larron, mais le larron qui crée l'occasion. Le criminel d'habitude connaît le

(1) Le nouveau Code pénal italien (1889), après avoir prévu la pleine irresponsabilité, « l'infirmité mentale » de nature à enlever à l'auteur du fait incriminé « la conscience ou la liberté de ses propres actes » (art. 46) reconnaît une situation intermédiaire, la demi-responsabilité, c'est-à-dire, suivant les expressions dont il se sert, « l'état d'esprit qui est de nature à amoindrir grandement l'imputabilité sans la supprimer » (art. 47). L'individu totalement irresponsable est interné dans des manicômes (*manicomii criminali*). L'individu partiellement irresponsable est remis à une maison de garde *Code pénal d'Italie traduit et annoté par* J. Lacointa, Paris, Imprimerie nationale, 1891).

(2) Rapport de M. le professeur Héger sur *l'organisation des prisons-asiles*, à la Société d'études sociales et politiques. *Revue sociale et politique*, 1891, p. 27. — Voir aussi le rapport de MM. le Dr De Boeck et P. Otlet au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, sur le même sujet. *Rapports*, 2me fascicule, p. 127.

(3) Séance du 15 avril 1888.

(4) M. le Dr Vleminckx, l'un de nos médecins-légistes les plus expérimentés, a vivement combattu dans la séance de l'Académie de médecine du 26 octobre 1889, la disposition du projet de loi qui tend à adjoindre dans la prison-asile, aux aliénés criminels les aliénés dangereux. Il a soumis, en outre, à l'Académie, un projet de modification de la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés. Ce projet rédigé en collaboration avec un éminent magistrat a notamment pour but d'entourer l'internement dans les prisons-asiles de garanties sérieuses, par l'intervention du pouvoir judiciaire. *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1889, p. 565. — Voyez aussi le rapport de M. Goddyn au Congrès de Bruxelles sur *les prisons-asiles et les réformes qu'elles comportent*. (Tiré à part).

(5) De toutes parts le monde judiciaire réclame l'organisation en Belgique du système des mensurations anthropométriques. On dit département de la justice très favorable en principe à cette réforme. Et ce ne serait que l'importance de la dépense qui l'arrêterait. La question d'argent, quelque respectable qu'elle soit, doit cependant disparaître devant une nécessité de sécurité générale.

(6) Rapport de M. Fernand Desportes *à la Société générale des prisons sur la récidive. — Bulletin*, 1882, p. 830.

(7) Rapport au Congrès de Bruxelles, déjà cité.

code pénal et ne le redoute pas. Il recherche de toutes parts la satisfaction de ses intérêts égoïstes et sensuels. Il s'attaque de préférence à la propriété. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance sont ses exploits favoris. Il ne tue point par passion; le meurtre et l'assassinat ne sont pour lui que des expédients violents destinés à supprimer un témoin gênant ou une résistance inopportune. Les attentats auxquels il se livre à l'égard des personnes sont presque exclusivement ceux qui intéressent les mœurs (1). Chez lui la répétition habituelle de l'infraction révèle une démoralisation profonde, un penchant criminel enraciné. Elle constitue un danger social permanent.

Le problème de la récidive se dresse devant nous.

Nous en avons déjà fait saisir l'importance, nous en avons décomposé les facteurs et avons montré que l'aggravation de la criminalité réside surtout dans l'accroissement de la petite récidive, la récidive de la délinquence.

Nous sommes ici dans le domaine exclusif du droit pénal. Nous avons à choisir dans l'arsenal des peines, les instruments de réformation les plus énergiques, les armes de répression les plus sûres.

Le but à atteindre est d'empêcher le délinquant d'occasion de retomber dans l'ornière et de contracter l'habitude du délit. Il est d'intimider d'abord, de réformer ensuite, enfin, si toute tentative d'amendement reste vaine, de mettre l'incorrigible hors d'état de nuire et de le réduire à l'impuissance.

Le système pénal et pénitentiaire en vigueur satisfait-il à cette tâche complexe? L'expérience, Messieurs, force à reconnaître qu'il n'y suffit point.

Le type presque unique de la peine, dans notre droit moderne, c'est l'emprisonnement. La peine de l'emprisonnement est la plus généralement appliquée; sous des modalités diverses, elle frappe toutes les variétés de délits et de crimes; on l'inflige indistinctement à toutes les catégories de criminels et délinquants, au délinquant d'occasion comme au délinquant d'habitude.

Les petits délits se sont multipliés dans ces dernières années, tant parce qu'ils constituent le mode d'activité ordinaire des classes criminelles qu'à raison de la surveillance plus rigoureuse et plus zélée de la police, des développements de la réglementation légale et administrative, et, partant, de la création croissante d'infractions nouvelles (2); la multiplication des courtes peines de prisons a correspondu à celle des petits délits. Pendant la période 1876-1880 nos cours et tribunaux ont prononcé sur 77,346 condamnations à la prison, 73,137 peines inférieures à un an et pendant la période 1881-1885 sur 96,851, 92,203 peines de moins d'un an (3).

La courte peine d'emprisonnement est malfaisante pour les uns, inefficace pour les autres (4).

Elle n'intimide pas le délinquant rebelle, qui, vivant dans l'habitude du délit se fait aisément à celle de la cellule et aspire bientôt au séjour de la prison comme à une résidence paisible, réconfortante et douce; il y est bien nourri, y a chaud l'hiver, et sa paresse ne s'effraie pas du mince labeur auquel il y est contraint.

Elle déshonore et elle déclasse l'homme coupable d'avoir accidentellement succombé à une tentation criminelle et chez lequel le sens moral, en dépit d'une éclipse, est resté intact. Elle prive de leur emploi tous ceux qui vivent d'un salaire modique et journalier. Elles les frappe dans la sécurité actuelle de la famille, que leur absence prive de ressources; elle les frappe dans leur avenir, car ils ne trouveront plus, à l'expiration de leur peine, la place qu'ils occupaient au bureau, à l'atelier, au magasin. Une flétrissure s'attache à eux et ne les quittera plus. Ils le savent, et le découragement vient les atteindre au fond de leur cellule. L'énergie morale s'affaisse, le sentiment de l'honneur s'altère. Et l'on se familiarise bientôt avec la honte (5).

La courte peine de prison ne réalise donc aucun des effets utiles en vue desquels nos tribunaux la prodiguent si libéralement. Elle est dépressive et non répressive. Elle n'est ni réformatrice, ni afflictive. Et de plus elle est onéreuse pour l'Etat, puisque, défalcation faite de la part qu'il touche dans le salaire du condamné, l'entretien de celui-ci coûte encore fr. 1.08 par jour (6).

De là, Messieurs, la préoccupation commune aux pénalistes de toutes les nations de réduire le rôle des petites peines d'emprisonnement et d'y substituer des mesures à la fois plus humaines et plus efficaces (7).

Les systèmes les plus divers ont été préconisés. L'Union internationale de droit pénal s'occupa de la question dès sa première session. (Bruxelles, août 1889.)

(1) Rapport de M. de Verninac au Sénat français sur le projet de loi relatif à la relégation. Séance du 29 juillet 1884. *Documents*, session ordinaire 1884, annexe, n° 349, p. 390.

(2) Voyez les extraits, reproduits par le *Journal des Tribunaux*, d'une étude de M. Brocard, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Alger, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, n° du 28 janvier 1892, p. 286-287.

(3) *Résumé statistique*, période 1881-1885, p. 833.

(4) Dans l'enquête pénitentiaire de 1872-1873, la Cour de cassation de France et 24 Cours d'appel signalèrent le danger résultant de la multiplicité des peines d'emprisonnement de courte durée, « source, disait la Cour suprême, d'incessantes récidives. »

(5) *Rapport de* M. Bérenger *au Sénat français sur le projet de loi relatif aux moyens préventifs de combattre la récidive. Doc. parl.*, session extraordinaire, 1883, annexe n° 149. Voyez aussi le rapport de M. Prins *sur la condamnation conditionnelle* à l'Union internationale de droit pénal. — *Bulletin*, 1re année, n° 1, p. 28.

(6) Prins, *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles. — Revue de Belgique*, 1888, t. LIX, p. 212.

(7) Cette préoccupation fut exprimée à la Chambre des représentants par M. Pirmez, dans la discussion de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelle. « J'ai été frappé depuis longtemps, disait-il, de voir combien il y a de peines d'emprisonnement prononcées qui pourraient être supprimées sans aucun inconvénient pour la vindicte publique et la sécurité sociale, si une mesure plus douce pouvait y être substituée. » *Séance du 11 mai* 1888.

M. Pirmez s'inquiétait surtout du contre-coup de la peine sur la famille du condamné. Ce sont les innocents qui sont le plus durement atteints. Il nous souvient qu'un jour, dans une conversation avec le spirituel homme d'Etat, celui-ci risqua un aperçu quelque peu hardi, mais qui ne manquait pas d'une certaine dose de vérité, quoique contraire à toutes les notions modernes de la dignité humaine. — En somme, nous disait-il, le châtiment le plus juste et le plus intimidant c'est la peine corporelle. Elle ne frappe que le coupable et épargne les siens. Elle est douloureuse et enlèverait aux condamnés pervertis, endurcis et généralement lâches, toute envie de l'affronter à nouveau; et Dieu sait, concluait-il, si un jour on ne reviendra pas à la bastonnade.

Cette réflexion d'un esprit parfois paradoxal, mais qui compte parmi les plus originaux, les plus éclairés et les plus libéraux qu'ait produit ce pays, méritait d'être rapportée ici.

M. Garofalo, dans un rapport plein de vues intéressantes, développa le principe de la condamnation à une double amende, l'une au profit de l'Etat, destinée à réparer le préjudice social autant qu'à intimider le condamné, à le priver du produit du délit et à prévenir la récidive; l'autre au profit de la partie lésée, à titre d'indemnité pour le dommage infligé. L'idée est assurément ingénieuse, mais elle soulève en pratique d'inextricables difficultés et conduirait même à des abus.

M. Garofalo propose l'institution d'une « caisse des amendes » où les condamnés verseraient au fur et à mesure de leurs gains, honoraires, bénéfices, commissions ou salaires, une quote-part, calculée de manière à ne leur laisser que la somme strictement nécessaire aux besoins quotidiens de la vie. Les condamnés qui s'y refuseraient seraient enrôlés dans des « compagnies d'ouvriers » et employés aux plus rudes et plus humbles travaux de l'Etat. Le salaire que ceux-ci leur procureraient subirait une retenue à l'aide de laquelle la double amende serait progressivement acquittée (1).

On voit à quels obstacles se heurterait l'application d'un semblable système. Comment apprécier le montant de la portion saisissable du gain professionnel? A quels risques d'arbitraire ne serait-on point exposé? Enfin n'arriverait-on pas à restaurer sous une forme nouvelle la confiscation des biens, proscrite de notre droit moderne?

Le système des arrêts tel que l'établissait le code autrichien de 1852 sous le nom de *Haus-Arrest* et que le récent code pénal d'Italie admet pour les femmes et les mineurs non récidivistes (2) suscite aussi de graves objections; la peine des arrêts ne serait applicable qu'aux individus jouissant d'une situation aisée; on ne pourrait humainement confiner chez eux des malheureux logés en des mansardes insalubres, en des caves humides, qui servent souvent d'unique abri à la famille entière.

Un autre mode de répression a été formulé devant le Sénat français en mai 1885; MM. Michaux, Schoelcher et consorts proposèrent qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois, il fût loisible au condamné de remplacer les jours de prison par un nombre égal de journées de travail, et même de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation.

Le code italien renferme une disposition qui se rapproche de la proposition soumise au Sénat français. L'article 19 stipule qu'en cas de non-payement de l'amende, la détention lui est substituée; et que celle-ci à son tour peut être remplacée par la prestation de travaux au service de l'Etat, de la province ou de la commune, deux journées de travail équivalant à une journée de détention (3).

On a justement reproché à ces divers systèmes de méconnaître le caractère égalitaire qu'il faut essentiellement conserver à toute pénalité, en permettant aux riches de se racheter de la peine à prix d'argent, et d'infliger d'autre part aux pauvres qui seraient réduits à la prestation publique de travail, une honte plus cruelle que celle de l'emprisonnement.

Si chacun de ces systèmes recrute des adhérents et rencontre des oppositions, celui qui tend à étendre le rôle de la peine pécuniaire rallie toutes les opinions. On s'accorde à reconnaître l'utilité d'en généraliser et d'en faciliter l'application, en proportionnant le taux de l'amende à la situation de fortune et à la condition sociale du condamné et en accordant à celui-ci des délais de payement. N'est-il pas naturel, dans une organisation sociale où l'argent est devenu peut-être la plus puissante des forces, de donner à la peine pécuniaire un rang privilégié (4)?

En même temps se manifeste la préoccupation de mieux assurer à la victime de l'infraction la réparation du dommage qui lui a été infligé.

La théorie de la réparation a été discutée par l'Union internationale de droit pénal, en la session de Christiania, et elle a fourni à M. Ad. Prins la matière d'une communication d'une inspiration très neuve à la Classe des lettres de l'Académie (5). L'éminent criminaliste observe que les poursuites, en ce qui concerne certains délits qu'il appelle économiques ou civils, parce que l'élément économique et civil prédomine dans leur composition, ont pour cause l'atteinte portée à des intérêts privés, plutôt que l'atteinte dirigée contre l'intérêt public. Pourquoi à l'égard de ces délits, tels que petits vols, abus de confiance, escroqueries, la poursuite ne serait-elle pas subordonnée à la plainte de la partie lésée, comme en matière d'injure, de calomnie, d'adultère? D'autre part, ne conviendrait-il pas de donner au ministère public le droit de requérir d'office dans certains cas la condamnation du coupable à des dommages-intérêts vis à-vis de la victime, sans que celle-ci fût tenue de se constituer partie civile?

De toutes ces conceptions originales et curieuses, de toutes les idées provoquées par la nécessité reconnue de remédier à l'abus des petites peines, à l'égard des débutants du délit et des infractions légères, la condamnation conditionnelle était évidemment la plus simple, la plus pratique, la plus immédiatement réalisable.

Elle a ses racines jusque dans le droit romain, le droit canonique et le droit coutumier. Elle existe aujourd'hui dans la plupart des législations criminelles; elle est inscrite dans le code pénal hollandais de 1881, qu'un

(1) Voyez le rapport de M. Garofalo, *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1re année, n° 1, p. 52, et la discussion à laquelle il a donné lieu, n° 3, p. 157-165.

(2) Lorsque la peine qui les frappe n'excède pas un mois, le juge peut ordonner qu'elle sera subie dans leur habitation (art. 21).

(3) Le code italien édicte aussi une pénalité spéciale inconnue dans notre législation : la suspension de l'exercice du métier ou de la profession du coupable pendant un délai de trois jours à deux ans (art 25). Elle a pour but de réprimer les infractions qui résultent de l'abus de la profession ou du métier. Lacointa, *op. cit.*, p. 23.

(4) Voici à cet égard les résolutions votées par l'Union de droit pénal dans la session de Christiania (1891) : Moyennant une organisation satisfaisante de la peine pécuniaire, il y a lieu d'en recommander à la législation et à la jurisprudence un usage plus étendu, spécialement : *a)* Dans les cas moins graves, comme peine principale facultative; *b)* Dans tous les cas, comme peine accessoire facultative; *c)* Dans les législations contemporaines il y a lieu d'augmenter le maximum de l'amende et de fixer le minimum aussi bas que possible; *d)* Il y a lieu de recommander vivement aux législateurs de faciliter autant que possible le payement de l'amende; notamment en autorisant des payements partiels (délais de payement); *e)* Il faut, autant que possible, exclure la transformation de l'amende irrécouvrable en peine privative de liberté; *f)* Il y a lieu d'appliquer aux peines pécuniaires le principe de la condamnation conditionnelle.

(5) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1891, p. 829.

éminent professeur italien, M. Brusa, a appelé « l'expression la plus heureuse et la plus achevée de la science contemporaine »; la loi espagnole et le code italien de 1889 en réalisent le principe sous la forme de la réprimande judiciaire avec cautionnement (1). Elle est pratiquée aux Etats-Unis et en Angleterre (2). La Belgique enfin l'a adoptée en 1888, sur l'heureuse initiative de M. Le Jeune, Ministre de la Justice (3), trois ans avant que la France ne lui eût, grâce aux persévérants efforts de M. le sénateur Bérenger, accordé chez elle ses lettres de naturalisation (4).

La condamnation conditionnelle substitue à la peine matérielle une peine morale. Lorsque l'infraction est de gravité minime, que le coupable a un passé intact, que les circonstances du délit autorisent à l'indulgence, l'avertissement prononcé par le tribunal, accompagné de la menace du châtiment effectif dès que dans un délai rapproché une faute nouvelle succéderait à la première, produira une impression salutaire et réalisera cet idéal défini par M. Bérenger : « un minimum de pénalité produisant un maximum d'intimidation. »

L'avertissement n'est-il point d'ailleurs, dans la pratique de la vie, le préliminaire habituel de toute répression rationnelle? Le père l'emploie vis-à-vis de son enfant, le maître vis-à-vis de l'élève, le patron vis-à-vis de l'ouvrier (5).

La loi de 1888, à l'origine, a suscité dans certains groupes parlementaires et chez quelques parquets les défiances naturelles que provoque toute radicale innovation. Elle ne peut être encore, il est vrai, définitivement appréciée. Les lois de ce genre n'ont pas d'effets immédiats. Et il faut un intervalle de quelques années pour qu'on puisse dans leur ensemble, en apprécier les résultats. Les premiers symptômes néanmoins sont rassurants et permettent de grandes espérances.

Sur 162,891 condamnations prononcées en 1890, il y a eu 14,309 condamnations conditionnelles et seulement dans le cours de la même année 332 rechutes.

Depuis que la loi est en vigueur, 27,504 condamnations ont été prononcées avec condition suspensive et n'ont été suivies en l'espace de deux ans que de 578 rechutes, soit la proportion infime de 2 p. c. (6).

Ces chiffres attestent la suffisante propriété d'intimidation de l'avertissement et l'inutilité dans bien des cas de la peine matérielle. Ils montrent aussi la sagesse et la circonspection qu'apportent les tribunaux dans l'usage de la loi.

La loi sur la condamnation conditionnelle est de celles précisément qui valent surtout par le magistrat chargé de les appliquer. Elle grandit le rôle du juge, en élargissant son pouvoir d'initiative et sa liberté d'appréciation. Elle réclame en échange du tact et de la prudence.

La jurisprudence trahit cependant, en ce qui la concerne, des hésitations et des tendances divergentes qui ne sont pas sans présenter de sérieux inconvénients. Certains tribunaux abusent peut être de la condamnation conditionnelle. D'autres l'éliminent presque complètement. Les uns exemptent régulièrement tels délits de la peine d'emprisonnement. Ailleurs, parfois dans le ressort limitrophe, les mêmes délits en sont systématiquement frappés. La justice ne se conçoit pas changeante et instable, trop sévère ici et là trop clémente. Elle est une et ne souffre pas les contradictions. On ne peut admettre non plus que le bénéfice de la condamnation conditionnelle soit étendue à certains délits, qui par leur nature même, offensent gravement la morale publique (7).

Toute réforme impose à ceux à qui revient le soin de son application une sorte d'éducation, qui oblige à de nouvelles habitudes de penser, dérange les traditions et supprime des préjugés, quitte au surplus à en créer parfois de nouveaux. L'expérience aura vite fait d'aplanir les difficultés, rares d'ailleurs, qu'a pu rencontrer dans la pratique judiciaire la loi bienfaisante sur la condamnation conditionnelle.

VIII. — Notre législation pénale, Messieurs, pêchait par excès de sévérité; la loi du 31 mai 1888 a corrigé ce défaut en permettant au magistrat de suspendre l'exécution de la condamnation encourue pour un fait unique et sans gravité, au gouvernement de libérer le condamné, lorsque l'influence réformatrice de la peine se sera manifestée par des signes non équivoques d'amendement.

Mais elle pêche encore par excès d'indulgence. Et le mal appelle un prompt remède.

Le code de 1867 épargne toute répression sérieuse à la délinquence habituelle, à la récidive des petits délits dont nous avons décrit déjà la rapide extension.

La récidive de *crime sur crime* n'oblige point le juge à aggraver la peine (art. 54). La récidive de *délit sur délit* n'autorise l'aggravation que dans le cas où la peine antérieure est d'une année au moins (art. 56, § 2). Enfin un crime succédant à un délit ne crée pas l'état de récidive légale, sous prétexte que les limites de la peine criminelle laissent au magistrat une suffisante latitude

(1) Le code italien permet au juge, dans les cas peu graves, d'infliger au coupable une réprimande publique. Le condamné, qui bénéficie de ce simple avertissement, doit s'engager personnellement à payer une amende si, dans un délai fixé, il commet une nouvelle infraction, ou en faire promettre le payement par des fidéjusseurs, idoines et solidaires (art. 26 et 27). — Le code espagnol distingue entre la réprimande publique, portes ouvertes, et la réprimande privée, prononcée à huis-clos. (Lacointa, *Op. cit.*, Introduction, p. 43.)

(2) Dans l'Etat de Massachusetts, une loi de 1878 a introduit le *probation system* ou « mise en état d'épreuve ». A Boston, un fonctionnaire, appelé le *probation officer*, est chargé de s'enquérir de tous les individus traduits devant les tribunaux criminels. Il constate s'ils n'ont pas subi de condamnation antérieurement et s'ils paraissent susceptibles d'amendement. Il assiste aux débats et peut demander que l'inculpé soit laissé libre « en état d'épreuve » (*on probation*). S'il est fait droit à ses conclusions, il s'engage à le surveiller pendant un délai de deux à douze mois. Il peut le faire arrêter dès qu'il le juge nécessaire, et, le temps d'épreuve écoulé, demander que le coupable soit déchargé (*discharged*) de la peine, ou que l'épreuve soit prolongée. Ce système a donné les meilleurs résultats. L'Angleterre l'a adopté par une loi du 8 août 1887 dite : *Probation of first offenders Act.*

(3) Loi du 31 mai 1888.

(4) Loi du 26 mars 1891, D. P. 1891, IV, 24.

(5) Bérenger. *Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit. — Documents parlementaires*, session 1890, annexe n° 27.

(6) Rapport aux Chambres sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888, pendant l'année 1890, *Chambre des représentants, Documents parlementaires*, session 1890-91, n° 205.

(7) On cite des tribunaux qui appliquent la condamnation conditionnelle dans les poursuites pour attentat à la pudeur.

pour mesurer la répression qu'il convient d'exercer (1).

En fait la récidive échappe à toute atteinte sérieuse. Le juge en effet cède à la propension de n'envisager l'infraction dont il est saisi que dans ses conditions intrinsèques; et il ne la punit qu'en proportion de sa valeur propre. Il n'use donc que rarement de la faculté d'aggravation que le code lui attribue. De plus, cette faculté même lui étant refusée dès que l'emprisonnement infligé pour délit antérieur n'a pas dépassé un an, il est désarmé à l'égard de la grande majorité des récidivistes, qui s'adonnent le plus fréquemment et de préférence aux petits délits, généralement frappés de petites peines.

Certes la loi ne doit point transformer le magistrat en machine servile et lui dicter sa sentence par des textes impératifs. Le courant des idées modernes tend au contraire à lui créer la plus large liberté possible d'appréciation.

Cependant le péril de la récidive impose à la société le devoir de se défendre; ici l'indulgence est de la faiblesse, non de la clémence. Il faut qu'une règle catégorique la proscrive de la pratique pénale, à l'égard des délinquants habituels et professionnels. Insensibles à la douceur comme à la dureté, inaccessibles au repentir, chaque délit nouveau qu'ils commettent atteste une recrudescence d'immoralité, justifie une recrudescence de répression.

La récidive ne doit point dépendre de la gravité de la peine antérieure ; elle résulte de la répétition de l'infraction. Elle ne constitue pas évidemment par elle-même un crime spécial ; elle réside à proprement parler dans l'état d'un individu que la loi n'intimide ni ne corrige, qui brave la loi, et vit, hors la société, de la profession du crime et du délit (2).

Cet état moral se traduit par la réitération de l'infraction *dans un délai rapproché*. Deux délits séparés par un long intervalle ne font pas nécessairement présumer une perversité dangereureuse, et puisqu'il y a une prescription pour la poursuite et pour la peine, comment ne l'admettrait-on point pour l'aggravation (3) ?

Lorsque les infractions rapidement renouvelées participent en outre de *la même nature*, la récidive se spécialise et l'habitude criminelle, la professionnalité du délit apparaissent clairement.

L'intensité de la répression doit s'accentuer. Proportionnelle à l'importance du délit nouveau, elle est insuffisante. Il faut qu'elle vise et enveloppe la carrière du délinquant, son passé criminel, et que pour l'avenir, elle mette la société à l'abri de ses coups.

Ce sont ces principes, Messieurs, qui ont inspiré le législateur français de 1891, et qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi déposé par M. le Ministre de la justice à la Chambre des Représentants le 15 avril 1890 (4).

Aux termes de cette proposition sagement et hardiment neuve, la récidive de crime sur crime, si elle consiste dans la répétition du *même* crime, et se produit dans le délai de *dix* ans à compter de l'expiration de la peine précédente, entraînerait la condamnation *obligatoire* du coupable au maximum de la peine aggravée.

Un crime se greffant sur un délit antérieur, dans les *cinq* ans qui suivent le moment où la peine du délit a été prescrite ou purgée, créerait l'état de réeidive légale; et le maximum de la peine applicable au crime serait infligé, si celui-ci était précédé de trois condamnations correctionnelles successives à moins d'un an d'emprisonnement ou d'une seule à un an au moins, pour délits de *même espèce*.

Une disposition analogue s'applique à la récidive de délit sur délit. Mais de plus, si une rechute venait à se produire ultérieurement encore, dans un délai de cinq ans, le récidiviste serait frappé d'une peine dépassant d'une année le maximum de la peine fixée par la loi pour le nouveau délit, et pouvant être portée au double de ce maximum. La condamnation au double du maximum serait obligatoire après cinq condamnations pour délits analogues.

Le projet crée des groupes de « crimes et délits de même espèce » embrassant des faits *identiques* punis par le code de peines criminelles ou correctionnelles selon qu'il s'y ajoute ou non des circonstances aggravantes (vol simple, vol qualifié) et des faits *analogues* « révélant le même genre de perversité » (viol succédant à l'attentat à la pudeur — homicide à des coups et blessures — vol qualifié à des escroqueries, abus de confiance, etc.).

De même le projet définit par « délits de même espèce » outre les faits violant le même article du code pénal, des infractions semblables par leur mobile et par leur but, tels que l'attentat à la pudeur, la corruption de la jeunesse et l'outrage public aux bonnes mœurs, — les rébellions et les coups et blessures; — la calomnie, la diffamation, l'injure, etc., — le vol, le recel, etc.

Il y a incontestablement en effet des infractions qui, bien que différemment qualifiées et affligées de peines inégales présentent une similitude naturelle. Elles trahissent un même penchant au mal, et leur réitération en montre le caractère permanent et irréductible.

La proposition dont est saisie la Chambre belge, sans supprimer la récidive générale, tend donc à instituer, à côté d'elle, la récidive spéciale.

Il existe une filiation certaine entre des crimes et des délits graves, malgré leur diversité, tels que l'incendie, l'assassinat, le vol qualifié, l'attentat à la pudeur; ils dérivent d'un état de perversité générale, et il n'est point nécessaire qu'ils présentent une analogie pour justifier un accroissement de rigueur. Au contraire, des infractions successives, mais de portée légère, ne semblent se rattacher par aucun lien. Si cependant elles sont de même nature, que les mêmes délits se reproduisent à de brefs intervalles, ou des délits analogues, on en peut induire l'existence de l'habitude délictueuse, d'un penchant vicieux, qui appellent des mesures énergiques. Ces questions ont été fort controversées. Faustin-Hélie se prononce pour la récidive spéciale, Ortolan pour la récidive générale. Les deux thèses trop absolues sont par-

(1) NYPELS, Code pénal belge interprété, t. I, p. 95.

(2) DESPORTES, *op. cit.*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 920.

(3) BÉRENGER, *Rapport au Sénat français sur le projet de loi relatif à l'aggravation et à l'atténuation des peines*, déjà cité, p. 71-72.

(4) *Documents parlementaires*, Session 1889-1890, n° 151.

faitement conciliables. C'est ce qu'a compris le législateur français (1); c'est ce que le projet belge voudrait réaliser.

IX. — Il est permis, Messieurs, d'espérer par l'aggravation progressive des peines sinon vaincre, au moins paralyser et désarmer la récidive.

L'école lombrosienne a des solutions plus radicales. Logique avec la notion de l'homme criminel qu'elle a conçue et dont elle a fait la base d'un système répressif homogène et absolu, elle voit dans le récidiviste habituel, un criminel-né, incorrigible et irréformable; et elle en réclame l'élimination de la société.

S'il est jeune encore, Lombroso veut que l'on s'efforce de neutraliser ses penchants en les canalisant; pour arriver à ce résultat, il voudrait qu'on le contraignît à exercer un métier qui procurerait à ses passions une dose moyenne d'assouvissement. Le procédé ne manque pas en tous cas d'ingéniosité et de piquant. Lombroso recommande la boucherie et le métier des armes pour les sanguinaires, le cirque pour les athlétiques, la prostitution pour les femmes lascives (2). N'oubliant pas, en sa qualité de médecin, les enseignements de la pharmacologie, il prescrit la noix vomique pour les enfants alcoolisés, le traitement au phosphore pour les faibles d'esprit, au bromure et au cuivre pour les épileptiques, au mercure pour les siphylitiques (3). Ce sont pour lui les seuls remèdes préventifs. Il serait difficile assurément à la magistrature de rendre des ordonnances de cette nature, et il est permis de croire qu'il ne serait guère plus aisé de les exécuter. — Quant aux remèdes répressifs, l'incorrigible dangereux sera envoyé à la potence ou à l'échafaud, ou séquestré à perpétuité. Garofalo, un peu plus humain, se contente de la transportation dans quelque île déserte ou habitée par des sauvages avec des provisions, des armes et des instruments de travail ; comme il faut prévoir cependant qu'un jour la place disponible viendrait à faire défaut, il s'empresse de signaler les innombrables groupes madréporiques de l'Océan Pacifique et, « lorsque son tour sera venu », le Sahara (4).

Certains pénalistes, sans se laisser entraîner à ces extrémités empiriques, préconisent avec une persévérance et une abondance d'argumentation qui commandent l'attention, le système de la détention indéfinie. Cette idée a trouvé un champion d'une infatigable éloquence en la personne d'un professeur éminent de l'Université d'Amsterdam, M. Van Hamel. Il lui a consacré de multiples rapports, en a saisi successivement les nombreux congrès de ces dernières années ; tout récemment au Congrès de Bruxelles, il l'exposait à nouveau, avec une séduction de parole dont le souvenir nous est resté vivant et plein de charme.

Dans son rapport au congrès de Bruxelles, M. Van Hamel a donné au système de la détention indéfinie (5) une formule précise et détaillée.

Dans des cas de crimes et délits graves et des conditions à déterminer par la loi, le juge serait tenu, après avoir appliqué la peine ordinaire, de déclarer qu'il y a lieu à une délibération ultérieure, sur le point de savoir si le condamné doit être soumis au traitement des incorrigibles. Cette délibération incomberait à une cour de justice, laquelle aurait à examiner les antécédents, l'ascendance, la conduite du condamné et ses chances de retrouver une place utile dans la société. Si la cour décidait l'application des mesures réservées aux incorrigibles, la détention serait maintenue jusqu'à une délibération nouvelle, et successivement continuée jusqu'à la mort du condamné, ou jusqu'à libération s'il s'amende (6).

La question de l'incorrigibilité est l'une des plus complexes qui se débattent aujourd'hui entre pénalistes.

Et tout d'abord existe-t-il des « incorrigibles » dans le sens propre du mot ? Et comment les reconnaître ?

Ce n'est point à coup sûr à des signes anthropologiques; on n'a point en effet réussi à démontrer que des individus présentant des caractères anatomiques déterminés seraient entraînés fatalement au crime et devraient rester insensibles à toute tentative d'amélioration, et l'on a vainement tenté d'établir l'existence d'une relation nécessaire entre les caractères externes du type prétendu du criminel-né et la récidive (7). Les récents travaux d'anthropologie, les débats des Congrès de Paris et de Bruxelles ont fait justice de ces utopies.

Les définitions mêmes de l'incorrigibilité varient indéfiniment et l'on n'a point jusqu'ici trouvé d'expressions nettes pour la caractériser. Pour M. Van Hamel, les incorrigibles sont « ceux qui, en vivant librement dans nos sociétés modernes, sont pour elles, à cause de leurs tendances criminelles, un danger permanent » et pour M. Thiry « ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente agissant sur leur volonté (8) » — ou encore pour M. Von Lilienthal : « les récidivistes dont les crimes paraîtront être le résultat d'une dégénérescence héréditaire ou acquise et d'un genre de vie ayant le caractère d'une criminalité professionnelle » (9).

Encore propose-t-on d'établir dans la classe des incorrigibles des catégories suivant l'intensité du danger auquel les diverses natures de crimes et de criminels exposent la société (10).

(1) BÉRENGER, *op. cit.*, p. 72.

(2) *Les applications de l'anthropologie criminelle*, p. 37.

(3) *Op. cit.*, p. 55.

(4) *La criminologie*, p. 397 et 404.

(5) Il est appliqué dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, l'Ohio, la Virginie, la Pensylvanie, Maine et Minnesota.

(6) *Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.* — Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles. *Rapports*, 1er fascicule, p. 56. — Voir aussi les rapports de M. VAN HAMEL sur la même question à l'Union Internationale de droit pénal, session de Bruxelles, 1889, *Bulletin*, 1re année, 2e fasc., p. 92. — Session de Christiania, 1891, *Bulletin*, 3me année, n° 2, p. 297. — Congrès de Rome, *Actes*, t. Ier, p. 100.

(7) Rapport de M. le Sénateur TAGANTZEW au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, 1890. (Ce rapport n'a pas paru dans le recueil des Actes du Congrès.)

(8) Rapport au congrès de Bruxelles, fasc. 1er, p. 14.

(9) Union internationale de droit pénal, session de Berne, 1890. — *Bulletin*, 2e année, fasc. 3, p. 210.

(10) M. VAN HAMEL dans son rapport au congrès de Bruxelles distingue entre les attentats qui menacent la vie humaine et ceux qui menacent la propriété, et, parmi ceux-ci, entre les auteurs d'infractions qui présentent un « grand danger » : filous cosmopolites, escrocs, banqueroutiers, etc., et d'infractions qui n'offrent qu'un « petit danger » : Petits voleurs s'adonnant au vol par paresse, etc

Peut-on admettre d'ailleurs qu'il faille proclamer certains criminels irrémissiblement perdus, inaccessibles à tout remords, insensibles à tout mode de répression et de réformation ? Le témoignage d'hommes de longue et sérieuse expérience ne permet pas de répondre d'une manière affirmative et absolue à une aussi redoutable question. M. Stevens, le distingué directeur de la prison de St-Gilles, dont on connaît les travaux substantiels sur le régime pénitentiaire déclarait en 1872 devant la commission d'enquête instituée en France pour l'étude de la réforme pénitentiaire, qu'il n'avait que très rarement rencontré des incorrigibles dans les prisons. M. Amitz böll, directeur du pénitentier danois de Vridslöselille, dans son rapport au Congrès de St-Pétersbourg, affirmait que sur 3000 criminels ayant passé par l'établissement qu'il dirige, « il n'oserait pas en taxer un seul d'incorrigible », et qu'il avait été le témoin de « saluts extraordinaires » (1). M. Wahowitch, de son côté, disait à ce même Congrès qu'en dix ans, il n'avait pas vu un incorrigible (2).

Il est donc excessif, comme l'a dit avec sagacité M Leveillé, d'affirmer qu'il y a des condamnés absolument incorrigibles. On ne peut contester cependant qu'il y ait parmi les malfaiteurs d'habitude un certain nombre qui sont, si l'on peut ainsi s'exprimer, « incorrigés » et qui en outre ne présentent plus guère de chance d'amendement (3).

L'incorrigibilité n'est qu'un mot d'application relative et incertaine. Le fait apparent et saisissable, c'est la récidive, la répétition fréquente de l'action criminelle attestant l'habitude et la profession. C'est ce fait qu'il faut atteindre, contre lequel la société doit se défendre.

Elle peut y réussir sans négliger le devoir d'humanité, auquel elle ne saurait se soustraire, de travailler par tous les moyens possibles à l'amendement du condamné. Le système de l'aggravation progressive des peines, tempéré par la libération conditionnelle, la met à même de satisfaire à la fois à l'obligation de sa sauvegarde et aux nécessités d'éducation et de réformation qui caractérisent la peine dans le droit moderne et la distingent du lynch et du talion.

Il évite les sentences forcément arbitraires, conserve une proportion équitable et rationnelle entre le traitement répressif et la gravité de la faute. Il est rigoureux sans être inhumain. Il cadre aussi avec l'ensemble de nos lois pénales, dont il y aurait péril à troubler l'économie, et les innovations qu'il y apporte n'auront d'autre effet que, selon le vœu exprimé au Congrès de Bruxelles par un de nos plus estimés confrères, Me De Baets, de rajeunir et de moderniser le code, non de le bouleverser (4).

X. — La réforme pénale serait incomplète si elle ne s'augmentait d'une réforme pénitentiaire. Ce n'est pas assez de rendre les peines plus longues. Il faut que l'exécution en soit aussi plus rigoureuse.

Depuis longtemps, la Belgique a adopté comme forme de l'emprisonnement, le régime cellulaire. Elle a construit des magnifiques établissements, qui sont universellement admirés et proclamés exemplaires, pour en assurer l'application.

Le régime cellulaire a été à juste titre considéré comme un grand progrès. Il a mis fin à la promiscuité dégradante et corruptrice de l'emprisonnement en commun.

La France en a consacré le principe cinq ans après la Belgique (5). Mais la substitution, dans tout le pays, de maisons nouvelles, d'édification dispendieuse, aux anciennes prisons communes, n'a pu, à raison des dépenses considérables qu'elle entraînerait, se généraliser comme en Belgique. La réforme, décrétée par la loi, n'a reçu de sanction pratique que dans d'étroites limites, malgré les incessantes réclamations de tous ceux que préoccupe le problème de la récidive et qui, fort naturellement, attribuent au régime cellulaire les merveilleuses vertus spécifiques que l'on attend toujours d'un remède très vanté, mais dont on n'a point soi-même fait l'épreuve.

L'isolement cellulaire cependant, Messieurs, a-t-il justifié les espérances du législateur de 1870 ? Corrige-t-il le coupable, retrempe-t-il le caractère, réforme-t-il le moral ? — Intimide-t-il et prévient-il la rechute ? — On a pu le croire. L'expérience ne le permet plus.

Au sortir de la cellule le condamné reprend les vêtements qu'il portait en y entrant et dont on l'a dépouillé pour lui endosser la livrée de la prison. Vêtu souvent de haillons, il s'en va, lesté d'un pécule suffisant à peine pour lui assurer pendant quelques jours du pain et un abri (6). S'il a quelque ressort, la volonté d'utiliser ses muscles et son intelligence, s'il a le dégoût d'un passé douloureux et terni, la soif d'un avenir honnête et laborieux, il se mettra en quête de travail (7). Le plus souvent il n'en trouvera point, car on saura d'où il vient; la méfiance lui fermera l'accès de l'atelier et du comptoir. S'il réussit à y pénétrer, tôt ou tard on découvrira la tache infamante qu'il porte sur lui. Et on le chassera. Bientôt, rebuté et lassé, pressé par le besoin, privé de tout appui, il cédera et il demandera à la fraude ou à la force de lui fournir de quoi vivre. Il ira grossir le contingent des malfaiteurs habituels, se fera prendre et reprendre encore. C'est un homme perdu.

(1) *Actes*, t. III, p. 550.

(2) *Actes*, t. III, p. 445.

(3) Rapport à l'Union internationale de droit pénal, Session de Berne, 1890, 2e année, fasc. 3, p. 83. — Le Congrès de St-Pétersbourg a voté une résolution conçue dans le même sens. La voici : « Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire et reviennent, par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, le Congrès émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus. »

(4) Le système de la progression des peines en matière de récidive et de l'aggravation de la répression à l'égard de la récidive spéciale a été établi en France par la loi du 26 mars 1891 et en Italie par le nouveau code pénal (articles 80 à 84).

(5) Loi des 5-16 juin 1875, D. P., 1876, IV. 9.

(6) Du 1er mars 1891 au 1er février 1892, le comité de patronage des détenus libérés de Bruxelles a distribué 1,286 francs à des malheureux sortis de prison, pour leur procurer le logement et l'entretien en attendant qu'ils aient trouvé du travail. (Rapport présenté par M. BONNEVIE, à la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés. — *Bulletin de la Fédération*, n° de juillet 1892, p. 160.)

(7) C'est ici que doit s'exercer la mission du patronage. Il s'agit de « reclasser » le condamné dans la société, afin de le mettre à l'abri des rechutes.

Ou bien, endurci, vicieux et indolent, il quitte la prison, avide de jouissances et de plaisirs; il va droit aux repaires où s'assemblent ses anciens compagnons de débauche et de crime; avec eux il complotera de nouveaux attentats, insoucieux des condamnations futures. Il connaît les prisons, dit spirituellement M. Prins, comme les membres du club alpin connaissent les bons hôtels de la Suisse.

Le régime lui en convient. Il y mange de bonne soupe. Il y dort sous de chaudes couvertures. La température y est égale et douce. La vie y est facile. Huit heures de sommeil, une heure de promenade quotidiennement, des livres, la visite du directeur, des gardiens, de l'instituteur, de l'aumônier, des membres de la Commission administrative et du Comité de patronage, font au détenu une part assez large de repos et de distraction (1).

Les travaux auxquels les détenus sont employés dans les prisons sont beaucoup moins pénibles que les travaux libres des ouvriers honnêtes. Ceux-ci, parfois pendant douze heures consécutives, s'assujettissent à de dures et lourdes besognes qui entraînent une dépense continue d'énergie physique, d'intelligence et d'attention. Elles exposent au froid, au vent, au soleil, ou bien elles confinent dans l'atmosphère pernicieuse des industries malsaines. Elles occasionnent des maladies et des accidents.

Rien de semblable en prison. On y travaille paisiblement, à l'abri des intempéries et des risques, à des besognes machinales et simples, comme la confection de sacs ou de paniers.

Les habitués de nos maisons pénitentiaires sont très sensibles à ces avantages. Aussi les exemples sont fréquents de condamnés à plus de vingt ans de travaux forcés, qui, à l'expiration du terme de l'isolement, demandent à achever leur peine en cellule. Une preuve frappante de la préférence des repris de justice pour l'existence calme et régulière de la prison cellulaire nous est fournie presque quotidiennement par ces vagabonds qui commettent des délits dans l'intention avérée d'éviter l'internement à Hoogstraeten, où les reclus sont soumis à des travaux en plein air dans les champs ou à des travaux mécaniques dans des ateliers.

La prison cellulaire est affectée d'un autre inconvénient qui engendre au point de vue social les plus fâcheuses conséquences.

Elle ne forme pas d'ouvriers; les ouvriers qui y sont désapprennent leur métier et perdent l'habitude de la fatigue et de l'effort. La nature des travaux distribués aux détenus est forcément restreinte dans un cadre étroit. Un forgeron, un cultivateur, un maçon font en cellule de la couture et de la vannerie. La claustration, la vie tiède et muette engourdissent les muscles et accoutument à la nonchalance.

De là, au sortir de la prison, des ouvriers déclassés, inaptes aux occupations professionnelles auxquelles ils s'adonnaient autrefois, affaiblis physiquement et moralement.

Au point de vue moral, en effet, comme au point de vue musculaire et nerveux, la cellule exerce une action nécessairement débilitante. Le condamné est réduit au rôle de machine passive, mise en mouvement, conduite, arrêtée, par d'immuables règlements. Aucune initiative, aucune sollicitation extérieure. La vertu en prison consiste à obéir, le vice à s'insurger. Aussi est-il presque impossible de discerner la trace de l'amendement sincère et sérieux du détenu. Le pire des gredins se plie facilement à la discipline de la prison. Il est pieux avec l'aumônier, appliqué avec l'instituteur, docile avec les gardiens. On le croit réformé et corrigé. Libéré, mis aux prises avec les nécessités de l'existence, abandonné à lui-même, sans volonté, sans ressort, sans résistance à l'assaut des tentations, il succombe et réapparaît ce qu'il était primitivement.

C'est qu'après l'avoir retiré de la vie sociale, on ne l'a point préparé à y rentrer. L'influence momentanée des enseignements théoriques et des conseils moraux qu'on lui a prodigués s'évanouit à l'air libre, au contact des réalités, dans le tumulte des passions, des intérêts, des appétits qui agite le monde du dehors. Entre celui-ci et la vie endormie et factice de la prison, on n'a point ménagé de transition. Et le libéré s'y retrouve faible, inhabile, désemparé.

Les défauts du régime cellulaire, base unique de tout notre système pénitentiaire ne doivent point entraîner à méconnaître ce qu'il a d'utile et de bienfaisant. L'isolement de la cellule a ses avantages; outre qu'il supprime tout commerce entre les détenus et prévient des vices abjects, il invite le coupable à la méditation et peut le ramener au bien.

Mais il n'est, désormais, plus possible de le tenir, ainsi qu'on la cru longtemps, pour une panacée souveraine et un mode certain de redressement et de correction. Les effets varient selon la nature des détenus et leur degré de perversité et d'endurcissement criminel.

Et la conclusion de l'expérience et de la science ici, dans la question pénitentiaire, comme tantôt dans la question pénale, c'est la nécessité de la classification des sujets, de l'individualisation du traitement.

Pour ceux qui subissent une courte peine d'emprisonnement, à laquelle l'importance de la faute commise n'aurait point permis de substituer l'avertissement ou l'amende, la cellule sera salutaire. Encore faudra-t-il que la sévérité du régime soit accentuée (2). La peine ainsi organisée, par sa rigueur, par la souffrance qu'elle inflige, devient réellement expiatoire et exerce une crainte suffisante pour arrêter le délinquant dès le début et empêcher la rechute.

(1) M. STEVENS, dans son beau livre sur *les prisons cellulaires*, donne un tableau de l'emploi des journées des prisonniers en cellule, dans les établissements pénitentiaires de Belgique, p. 61. Deux heures sont consacrées aux repas, aux lectures et au repos, une heure à la promenade, une heure à l'école, trois quarts d'heure à la toilette et au nettoyage. Le reste du temps est affecté au travail (11 h. 1/4) et au sommeil.

(2) La question de l'aggravation de la rigueur du régime est très délicate. Tout excès de sévérité qui aurait pour conséquence d'affaiblir les forces du condamné doit être évité. On ne peut, en effet, restituer à la société un malade ; bien au contraire il faut que le condamné y rentre solide et retrempé. Aussi l'idée de réduire la nourriture du détenu doit-elle être rejetée. La couchette en bois pour la nuit, au lieu du lit, la privation du travail le jour, la suppression des visites, l'interdiction du tabac et d'autres douceurs actuellement permises rendraient la vie en cellule plus dure et plus redoutable, sans nuire à la santé du détenu.

En ce qui concerne les condamnés à de longues peines, l'isolement cellulaire ne peut être, sans une vaine cruauté, prolongé au delà d'un certain terme (1) ; mais il semble impossible de déterminer celui-ci d'une manière générale. L'influence intimidatrice de la cellule, aussi bien que son action corrective, n'est ni absolue, ni invariable. Chez l'un impuissante, chez l'autre restreinte et lente, elle se manifeste chez d'autres encore énergique et prompte. Il peut être prudent de maintenir celui-ci dans l'isolement, inutile d'y garder celui-là. Point de règles uniformes et fixes. Mais, en réalité, autant de règles que d'individus.

L'Angleterre a admirablement compris ces vérités d'expérience et de raison. Elles servent de base au régime pénitentiaire qui fonctionne chez elle depuis 1864, après avoir été établi pour la première fois en Irlande vers 1853, et que l'on désigne communément du nom de son initiateur, sir Walter Crofton.

Ce régime n'est pas sèchement utilitaire ; il ne pêche point d'autre part par une fausse et inopportune sensiblerie. « L'âme du système Crofton, dit en le résumant Bonneville de Marsangy, c'est l'amendement, non l'amendement probable et apparent que l'hypocrisie peut trop facilement contrefaire, mais l'amendement prouvé par une série d'épreuves successives, puis confirmé par une surveillance efficace, sous l'intimidante certitude d'une réincarcération immédiate à la moindre faute grave (2). »

La peine débute par une sévérité extrême qui va décroissant, suivant les phases de l'amélioration du condamné.

La première période s'écoule en cellule. La séquestration dure en principe neuf à dix mois, délai qui selon les circonstances peut être abrégé ou augmenté. La discipline est dure ; le condamné ne peut se livrer à aucun travail, ne touche aucun salaire ; le travail est la récompense promise à son zèle, à sa bonne conduite, à l'application qu'il apporte aux devoirs d'éducation morale et religieuse qui, pendant la durée de cette épreuve préliminaire, absorbent tout son temps.

La seconde épreuve consiste dans le travail en commun. Elle comporte quatre degrés auxquels correspondent quatre classes. Le condamné doit les traverser successivement. Une stricte comptabilité morale permet de noter ses moindres progrès, ses plus minimes défaillances (3).

Etant parvenu dans la classe supérieure, le détenu peut aspirer à la libération conditionnelle et obtenir le *ticket of leave*, c'est-à-dire littéralement le billet de libération.

Mais il reste sous la surveillance de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a la main sur lui et peut le ressaisir, dès que par son oisiveté, de mauvaises relations contractées, des mœurs dissolues, il donne des signes précurseurs de déchéance.

Crofton compléta ce système, inauguré par lui, en créant en 1856 des « prisons intermédiaires » (*intermediate prisons*). Les condamnés qui ont achevé la deuxième période d'épreuve, celle du travail collectif, y sont retenus avant d'être admis au bénéfice final de la libération. Ils y perfectionnent leurs aptitudes, afin de rentrer dans la société armés d'un métier utile et productif. Le salaire qu'ils gagnent leur est intégralement conservé, afin de leur former un pécule de sortie. Souvent on les autorise à s'employer à l'extérieur, et même à s'engager chez des industriels ou des cultivateurs. Les Anglais appellent ces asiles intermédiaires d'une expression pittoresque : le « Purgatoire des condamnés ». Crofton disait qu'ils étaient comme des « filtres placés entre la prison et la société ». Aucune autre punition n'y est appliquée que l'exclusion. Encore n'y a-t-on que rarement recours.

Dans l'ensemble, les résultats du régime Crofton ont été aussi rapides que décisifs. Pendant les huit premières années de sa mise en vigueur (1856-1864) sur 4643 convicts libérés, 80 p. c. persévérèrent dans leur bonne conduite ; 10 p. c. seulement durent être réincarcérés. En 1854, les prisons cellulaires de l'Irlande comptaient 4278 convicts. En 1861 elles n'en renfermaient plus que 1492 et en 1862, 1314. Quatre prisons furent fermées et le budget pénitentiaire s'allégea de 50,000 livres sterling (4).

L'Angleterre, séduite par l'exemple instructif et fécond de l'Irlande, s'est approprié le régime Crofton, en en supprimant cependant l'épreuve de la prison intermédiaire.

A l'isolement cellulaire succède immédiatement le travail en commun avec séparation pendant la nuit.

Les détenus sont employés à de grands travaux publics ; les plus robustes sont envoyés aux chantiers de Portsmouth de Chatham et de Portland.

Le prix de leur entretien est de moitié moins élevé que celui de nos détenus belges, et leur coopération aux travaux de l'Etat est une source d'importantes économies (5).

Enfin la criminalité reste stationnaire et tend même à décroître, phénomène unique dans le monde civilisé, comme nous l'avons observé au début de cette étude.

Ces faits suffiraient à démontrer les avantages du régime mixte qui isole le condamné pendant une période préliminaire d'expiation et de correction, puis substitue aux mœurs factices et aux occupations sédentaires et stériles de la cellule, des travaux en plein air, plus pénibles et plus redoutés et qui constituent en même temps qu'une utilisation pratique des forces des condamnés, une pénalité plus afflictive et une préparation efficace aux épreuves de la vie indépendante.

(1) Le maximum de la durée de l'isolement cellulaire est en Belgique de dix ans. M. Alberic Rolin, professeur à l'Université de Gand, dit que les individus qui, après dix ans passés en cellule dans la prison de Louvain, viennent échouer à la maison centrale de Gand sont souvent dans un lamentable état physique et intellectuel. — *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1890, p. 294.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 129. — On y trouvera des détails intéressants sur le fonctionnement du régime irlandais.

(3) C'est ce que l'on appelle le système des marques. Il y a neuf marques : trois pour la discipline, trois pour le travail, trois pour l'école. La cote est établie mensuellement. L'inconduite fait perdre les marques antérieurement obtenues, et au besoin redescendre le condamné dans la classe inférieure.

(4) Bonneville de Marsangy, *op cit.*, t. II, p. 131 et suiv., p. 144 et suiv.

(5) En Angleterre, les condamnés ont été notamment employés à la construction des prisons. Le bas prix de la main-d'œuvre a réduit le coût de la cellule à 885 francs. En Belgique, d'après M. Prins, la cellule coûte 6,000 à 7,000 francs.

L'emploi des détenus aux travaux publics est à la fois économique et fructueux. Il fournit à l'Etat une main-d'œuvre peu coûteuse, des équipes d'ouvriers disciplinés et robustes. Il retrempe l'énergie physique du condamné, met en action ses forces et son intelligence, l'initie à une forme réelle de la vie sociale et le met à même quand le jour de la libération aura sonné, de se créer une place dans le monde libre.

En Belgique cependant, l'application d'un semblable système ne se heurterait-elle point à de sérieuses difficultés pratiques ? Il faut les prévoir, non s'en effrayer. La construction des prisons, le creusement des canaux, les travaux de défrichement et d'irrigation dans les régions incultes de l'Ardenne et de la Campine, les terrassements pour l'établissement des voies ferrées, offriraient aux bras inoccupés de nos détenus un emploi suffisamment actif et utile (1).

En attendant qu'une organisation aussi complexe puisse être instaurée en ce pays, où le prestige de la tradition s'oppose à toute soudaine innovation, le système des travaux en commun pourrait sans bouleversement du régime pénitentiaire en vigueur, trouver immédiatement une réalisation au moins partielle.

La maison de force de Gand possède des locaux suffisants pour qu'on y puisse loger isolément la nuit 1200 détenus et organiser des ateliers où, pendant le jour, divisés en catégories et classés d'après leurs dispositions morales, ils se livreraient à des travaux collectifs, sous le contrôle d'une surveillance attentive (2).

Cette réforme en appellerait une autre qui la compléterait, l'application du système des marques, à l'aide desquelles l'administration dresserait la comptabilité morale de chaque détenu. Sa conduite, son zèle, le redressement graduel de la volonté, le retour progressif de la conscience, seraient ainsi quotidiennement enregistrés. Celui qui pendant un délai suffisamment long, aurait donné des preuves certaines d'amendement, serait admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Il l'aurait conquise par ses efforts propres, et le rôle de la libération en serait ennobli, puisqu'elle apparaîtrait non comme une faveur, mais comme une légitime récompense due au mérite (3).

Quant aux malfaiteurs professionnels, que la *société* est restée impuissante à corriger, on se dispensera vis-à-vis d'eux des soins vigilants que dicte le souci de la régénération du coupable. Il suffira qu'on les nourrisse et qu'on les abrite ; à eux les travaux les plus durs, les plus pénibles corvées. Il y aurait naïveté, comme le dit M. Prins, à leur appliquer le régime de l'amélioration, qui glisse sur leur nature insensible et pétrifiée, sans l'impressionner ni l'altérer.

Un récent projet de loi marque une orientation vers ces idées.

Il a été déposé à la Chambre le 15 juillet 1890 par l'honorable ministre de la justice, M. Le Jeune, et complète le système pénal et pénitentiaire, préconisé par la science moderne, et dont la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles, l'organisation du patronage, le projet sur la protection de l'enfance et la déchéance de la puissance paternelle, le projet d'aggravation des peines en cas de récidive, tendent à organiser l'application rationnelle et éclairée.

La proposition de loi du 15 juillet 1890 sur l'application du régime cellulaire fixe à un maximum de cinq ans, au lieu de dix, la durée de l'isolement, avec facilité de la prolonger ou de l'abréger selon les circonstances (4). Elle supprime la réduction proportionnelle des peines subies sous le régime de la séparation, qu'établit la loi du 4 mars 1870.

Celle-ci formule un tarif de réductions, dont l'effet est de diminuer la peine de trois mois dès la première année, et ainsi de suite en augmentant ; jusqu'à ce que, par exemple, une séquestration de six ans corresponde à une peine d'emprisonnement de dix années décrétée par le juge. Il en résulte que celui-ci prononce une condamnation dont la portée réelle lui échappe forcément et qu'il est exposé à retrouver devant lui trois ou quatre ans avant l'échéance du terme de la peine infligée, l'individu qu'il avait voulu pour longtemps écarter de la société.

Le projet consacre à nouveau le principe de l'individualisation du traitement répressif.

La réduction invariable et mathématique de la durée de l'emprisonnement n'est ni logique ni équitable. Car, en élargissant prématurément le criminel incorrigé, on met la société en péril. En gardant au contraire le condamné amendable au delà du terme où l'effet réformatoire de la peine s'est accompli, on lui inflige un châtiment injuste et superflu.

La peine devra être en principe subie dans la limite fixée par le magistrat. Il appartiendra à l'administration pénitentiaire, aidée par les Comités de patronage, de veiller à ce qu'elle soit appliquée avec tact, avec mesure, avec la dose appropriée d'indulgence ou de sévérité.

(1) Le système Crofton fonctionne en Italie. Après une période d'isolement cellulaire, puis de séparation nocturne et de travail en commun le jour avec obligation du silence, les condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement, peuvent, s'ils ont subi la moitié de leur peine, durant trente mois au moins, être admis à purger le surplus de la condamnation dans des établissements pénitentiaires agricoles ou industriels, ou même à coopérer à des travaux publics ou privés, sous la surveillance de l'administration (art. 13 et 14, C. pén., 1889). Il existe des établissements agricoles à Piaposa, Monte-Cristo, Gorgona, Giglio et Iremitù. On a heureusment expérimenté l'emploi des condamnés aux travaux publics et privés à Rome, Piombino, etc. — En Autriche, la même expérience a été faite avec succès. M. Leitmaier en a rendu compte au Congrès de Saint-Pétersbourg (1890). *Actes*, t. I^er^, p. 318 et s. — A la Société générale des prisons, la création de « stations » ou de « maisons » de travail pour les récidivistes a été préconisée par M. Desportes et M. Chopin, conseiller à la Cour de cassation de France, *Bulletin*, 1883, p. 26 et 267.

(2) *Exposé des motifs du projet de loi sur l'application du régime cellulaire. — Documents parlementaires*, session 1889-1890, n° 233.

(3) La libération conditionnelle, instituée par la loi du 31 mai 1888, n'est appliquée qu'avec une grande réserve. Dans le courant de l'année 1890, 106 détenus en ont bénéficié et il n'y a eu qu'une révocation. Depuis la mise en vigueur de la loi, elle a été octroyée 278 fois ; et, en l'espace de deux ans et demi, le nombre des révocations n'a été que de 8, résultat assurément satisfaisant. (*Rapport sur l'exécution de la loi pendant l'année 1890*). La libération ne doit, en règle générale, être accordée que si le détenu a une chance sérieuse de trouver du travail au sortir de la prison et de se refaire une place dans la société.

(4) Le code hollandais de 1881 assigne à la réclusion en cellule la même durée.

Nous avons ainsi, Messieurs, recherché et vérifié les causes de la criminalité, touché les maux d'où elle procède, sondé les ténèbres où elle germe, où elle trame ses complots et fourbit ses armes.

Nous avons passé en revue les diverses mesures que le droit pénal et la science pénitentiaire, arrivés de nos jours à un si magnifique épanouissement, offrent au législateur pour en prévenir la naissance, en entraver les progrès, atténuer les dommages qu'elle engendre, et garantir de ses atteintes la société qu'elle défie et qu'elle brave.

De ces mesures, il en est de pratiques et réalisables. Notre vœu est que la Belgique ne les néglige ni ne les dédaigne.

Nous sommes arrivé au bout de notre tâche ; vous, Messieurs, au terme de l'attention que vous avez bien voulu nous prêter.

L'étude du droit comme celle de toute science, comporte parfois d'arides recherches. On s'en console en songeant qu'il en sort toujours un peu de juste et de bien.

Celle de la criminalité, de ses causes, de ses correctifs et de ses remèdes, ouverte sur d'immenses horizons, émeut et passionne étrangement.

C'est que sous les formules abstraites on devine et sent palpiter la vie, qu'à travers les textes surgit l'humanité souffrante et terrible, avec ses vices monstrueux, ses faiblesses, ses défaillances, ses misères natives. On pénètre, selon l'éloquente expression de M. le professeur Héger, dans le drame social ; et l'on voit s'agiter l'éternel et tragique conflit de la conscience avec les appétits physiques et les instincts brutaux de la matière, et ces tourbillons de folie, où sombrent, comme entraînés par une force irrésistible, l'intelligence et le cœur.

Et l'on sort de cette vision avec une immense pitié, et une soif infinie de progrès, de justice et de bonté.

***

Après la lecture de ce remarquable discours, attentivement écouté, très vivement et très longuement applaudi, M. le Bâtonnier Huysmans prononce le discours suivant :

Allocution de M^e^ HUYSMANS, Bâtonnier d'Appel.

Mes chers Confrères,

Au moment de prendre la parole devant vous, le premier sentiment que j'éprouve est un sentiment de profonde reconnaissance pour le Barreau de la Cour d'appel qui m'a fait l'insigne honneur de m'élever pour la seconde fois à la haute dignité du Bâtonnat.

Je n'ai pas la vanité de croire qu'en portant son choix sur moi le Barreau ait voulu désigner le meilleur, le plus méritant de ses membres ; mais il a, j'en ai l'espérance, voulu me récompenser de mon profond attachement à notre profession, de l'accomplissement rigoureux, pendant une carrière déjà longue, de tous les devoirs qui s'y rattachent et m'encourager à persévérer dans mes constants efforts pour maintenir le Barreau de notre Cour d'appel à la hauteur où l'ont placé ses glorieuses traditions de travail, de délicatesse et d'indépendance.

L'an dernier je me plaisais à rendre hommage à la brillante carrière parcourue par la Conférence du Jeune Barreau pendant un demi-siècle d'existence et je la félicitai vivement d'avoir dans ces dernières années étendu considérablement le cercle de ses études et de son activité. Je lui témoignais toute ma satisfaction de voir la jeunesse se préoccuper des grands problèmes qui se dressent devant la société et dont la solution attire à juste titre l'attention des hommes de cœur de toutes les classes et de toutes les professions.

Je constate avec bonheur que l'orateur désigné par vous pour faire le discours de rentrée, M^e^ Paul Hymans, a pleinement répondu à vos aspirations en choisissant un sujet qui touche à la fois au domaine du droit, qui doit rester le principal objectif des études de la Conférence, et à celui de la science sociale qui présente avec le droit de telles affinités qu'il serait difficile de l'en séparer.

Les applaudissements unanimes par lesquels l'assistance a accueilli son discours prouvent mieux que ne saurait le faire mon témoignage avec quel talent il a rempli la tâche qu'il avait assumée.

Oui, l'orateur est dans le vrai lorsqu'il dit que tous les progrès, quelque grands qu'ils soient, réalisés dans le droit pénal et dans le système de la répression n'ont pas produit les résultats que l'on pouvait en espérer ; les effrayantes statistiques qu'il nous a fait connaître doivent dissiper toutes les illusions que les criminalistes s'étaient faites à cet égard. Les nombreux faits qu'il a cités et les arguments péremptoires qu'il a fait valoir, démontrent à l'évidence que les lois pénales seules sont impuissantes à enrayer la marche ascendante de la criminalité. Celle-ci, loin de s'affaiblir, a pris, dans ces dernières années, l'aspect d'une épidémie dangereuse qui s'accroît et s'étend sans cesse. L'expérience prouve qu'il faut renoncer à l'espoir de la vaincre en se servant uniquement des moyens répressifs. C'est principalement aux moyens préventifs qu'il faudra dorénavant avoir recours. La justice d'accord avec l'humanité l'exige, l'ordre social le réclame impérieusement.

C'est avec raison que M^e^ Hymans nous dit que c'est avant tout sur l'éducation et la protection de l'enfance que la législature, qui d'ailleurs, sous l'impulsion de M. le Ministre de la justice, est entrée dans cette voie, doit porter ses regards.

Les hommes ne naissent pas vicieux. Il en est qui le deviennent par l'influence du milieu dans lequel ils vivent dès leur jeune âge, par les mauvais exemples qui les entourent, par la condition misérable et triste dans laquelle ils sont trop souvent condamnés à végéter. D'autres causes encore, plus rares celles-là, tenant à l'hérédité et à des déformations physiques influent sans doute sur la criminalité.

Moraliser, assainir, instruire plutôt que de punir, ne recourir au châtiment que quand il apparaît comme une inéluctable nécessité sociale, telle semble être la

mission dévolue aux pouvoirs publics secondés par l'initiative privée. Car l'on ne doit pas s'imaginer que l'autorité seule puisse suffire à la tâche ; il est des domaines, celui de l'intimité de la famille notamment, dont l'accès est fermé au législateur, mais qui sont ouverts à la philanthropie et à la charité.

L'orateur, tout en signalant quelques-unes des plaies vives de la Société auxquelles il est urgent de porter remède, a su éviter, et je l'en complimente, les exagérations dangereuses et séduisantes qui tendent, aux applaudissements des masses ignorantes, soit à rendre la société seule responsable de tous les maux dont elle souffre, de tous les crimes qui se commettent dans son sein, soit à en faire remonter les causes exclusivement à une loi physique fatale qui rendrait tout homme esclave de la structure de son cerveau et par là même irresponsable de ses actes.

Gardons-nous, mes chers Confrères, dans l'intérêt même de la cause que M^e^ Hymans a si éloquemment défendue devant vous, de nous associer à de semblables doctrines.

S'il fallait croire certains spécialistes, le libre arbitre, la volonté n'existeraient pas chez la plupart des hommes ; en poussant leurs théories jusqu'au bout il faudrait enfermer la moitié du genre humain dans des asiles d'aliénés et la faire garder par l'autre moitié.

C'est en partant de ces idées, contre lesquelles je proteste au nom de la raison et au nom de l'honneur de l'humanité, qu'on en est arrivé à soutenir cette thèse bizarre que tout délinquant devrait, avant d'être jugé, passer par les mains d'un médecin qui d'après l'examen mental du sujet, déterminerait le degré de responsabilité qui lui incombe.

C'est évidemment là une exagération dont le bon sens seul suffit à faire justice.

Que l'on convie la Magistrature et le Barreau à porter un examen plus scrupuleux sur les facultés mentales de certains prévenus dont les tares héréditaires, les antécédents, les bizarreries qui accompagnent la perpétration des infractions qui leur sont reprochées, doivent éveiller l'attention ; que dans cet ordre d'idées la feuille de renseignements de chaque prévenu fasse mention de toutes les circonstances propres à éclairer les magistrats chargés de le juger et l'avocat chargé de le défendre, rien de plus juste, rien de plus utile à la bonne administration de la justice. Mais de grâce n'allons pas trop loin, et ne renversons par les rôles ; les lumières des hommes de l'art seront très souvent précieuses à consulter par les magistrats et les avocats, mais à ceux-ci doit appartenir la mission de défendre et de juger.

Je regrette, chers Confrères, de ne pouvoir m'étendre plus longuement sur cet attrayant sujet, mais le temps que j'ai pu consacrer à l'étude de l'intéressant travail de M^e^ Hymans a été fort court et puis vous êtes impatients d'entendre le discours de votre honorable président.

Au surplus, vous ne vous contenterez pas de la seule audition, de la remarquable étude de M^e^ Hymans ; elle est destinée, grâce au talent et à l'érudition dont l'orateur a fait preuve, à former un document important et utile à consulter pour tous ceux qui s'occupent de la grande et belle question de l'anthropologie criminelle.

D'autres problèmes se rattachant aux mêmes préoccupations, au même ordre d'idées, fourniront sans doute à la Conférence et aux orateurs qu'elle désignera dans l'avenir le sujet d'utiles discussions et de remarquables harangues.

Pour ma part, loin de vous blâmer, j'applaudirai à votre initiative, j'encouragerai vos efforts, je serai fier de voir le Jeune Barreau de Bruxelles combattre au premier rang pour le règne de la justice et de l'humanité dans notre législation.

Mais je manquerais à mon devoir, et ici je m'adresse spécialement aux plus jeunes d'entre vous, si je n'ajoutais que, néanmoins, votre principal souci doit être de vous initier aux choses et aux difficultés de la vie professionnelle.

Je disais à cette même place l'année dernière, et M. le Premier Président de la Cour d'appel m'a fait l'honneur de rappeler quelques-unes de mes paroles dans l'allocution qu'il a adressée aux jeunes docteurs en droit qui ont prêté serment à l'audience solennelle de rentrée de la Cour, je disais que ceux-là se feraient d'étranges illusions qui s'aviseraient de croire que les connaissances qu'ils ont acquises à l'Université les dispenseraient dorénavant de se livrer à l'étude approfondie du droit.

Que de matières, parmi celles inscrites dans nos codes, l'enseignement universitaire ne laisse-t-il pas complètement dans l'ombre, le temps faisant défaut aux professeurs pour tout enseigner et aux étudiants pour tout apprendre ! La plupart des lois spéciales si nombreuses, si variées et d'une application si fréquente devant les cours et tribunaux sont forcément passées sous silence.

Ce n'est pas tout encore : les études universitaires ne comportent ni la procédure ni le droit pratiques, ni surtout l'art si difficile de la plaidoirie qui, même pour ceux qui sont les mieux doués, ne s'acquiert que par la fréquentation des audiences et un long exercice à la Conférence d'abord et, plus tard, devant les tribunaux.

Vous voyez d'ici, mes jeunes Confrères, combien est vaste le champ qui s'offre à votre activité au moment de votre entrée au Barreau. Si vous voulez vous former sûrement et sans éprouver de déceptions à la vie professionnelle, suivez, je vous en conjure, les sages conseils, inspirés par l'intérêt que vous porte la Magistrature, que vous donnait Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel au moment où vous veniez de prêter le serment d'avocat ; vous lirez peut-être aussi avec fruit les recommandations que j'adressais au Jeune Barreau, dans le discours que j'ai fait l'an dernier à la séance de rentrée de la Conférence (1).

Pénétrez-vous bien de cette idée qu'un travail opiniâtre et l'accomplissement rigoureux des devoirs du stage peuvent seuls vous faire réussir au Barreau.

(1) Voir J. T., 1891, p. 1248.

Mais n'allez pas vous décourager parce que vous entendrez parfois dire autour de vous que la profession est encombrée et qu'il n'y a plus de place pour les jeunes.

Les difficultés sont grandes, j'en conviens, les débuts sont souvent pénibles, mais vous tenez à honneur, n'est-ce pas, de vous créer une situation dans une carrière que vous avez librement choisie et qui, croyez-le bien, n'est pas ingrate pour ceux qui savent se conformer à ses règles et qui travaillent assidûment.

D'ailleurs, vous ne serez pas seuls, vous ne serez pas abandonnés dans la lutte que vous allez entreprendre; la séance d'aujourd'hui vous en fournit l'éclatant témoignage.

Au seuil même de ce Palais dans lequel vous venez de pénétrer, vous rencontrez le Bâtonnier qui vous tend la main au nom de l'Ordre tout entier, prêt à vous aider, à vous guider.

La Conférence du Jeune Barreau, l'école par excellence du droit vivant et de la plaidoirie, pour les Jeunes Avocats, vous ouvre confraternellement ses portes et vous convie à vous associer à ses travaux.

M. le Ministre de la Justice et la Magistrature représentée par ses Membres les plus éminents vous apportent leurs sympathies en honorant de leur présence cette séance spécialement consacrée au Jeune Barreau.

Tant de preuves d'intérêt, tant de marques de confraternité doivent vous rassurer et vous encourager; croyez-moi, il ne dépend que de vous-mêmes d'occuper un jour une position brillante dans notre Ordre.

Je sais bien que tel n'est pas l'avis de tout le monde et que des plaintes se sont élevées au sein du Jeune Barreau relativement à la difficulté pour les commençants de se créer une clientèle et de trouver dans l'exercice de leur profession les ressources nécessaires à une existence conforme à leur rang.

Mais qu'on me permette de le dire, ces plaintes sont exagérées; la situation que l'on signale n'est pas spéciale à la profession d'Avocat, toutes les carrières sont aujourd'hui encombrées et c'est aux plus vaillants, aux plus laborieux que l'avenir appartient. Je le répète je l'ai déjà dit l'an dernier, il n'est pas d'exemple qu'un jeune Avocat qui aime sa profession et qui remplit fidèlement tous les devoirs qu'elle comporte ne soit pas parvenu à en tirer honneur et profit.

Partant de l'idée que les ressources qu'offre le Barreau ne peuvent plus suffire à tous ceux qui en ont partie, on a cherché des remèdes et on s'en est pris aux règles qui nous régissent, comme si l'abandon de nos belles traditions pouvait augmenter le nombre des affaires ou faire diminuer le nombre des Avocats.

Que l'on ne perde pas de vue que la profession d'Avocat ne doit pas être assimilée à un métier ordinaire dont le principal objectif serait le gain d'un salaire.

Le Barreau a toujours eu et conservera longtemps encore, nous osons l'espérer, une opinion plus haute de la mission qui lui est dévolue.

Le Barreau, dès son origine, apparaît comme une institution d'intérêt général et public; l'avocat a toujours été considéré comme un auxiliaire de la justice.

Les règles qui régissent notre Ordre ont pour but le maintien des principes d'honneur, de délicatesse et d'indépendance qui doivent assurer à l'avocat le respect et la liberté indispensables à l'exercice de sa profession.

De là est née notamment cette disposition que d'aucuns voudraient voir disparaître, qui proclame l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les emplois à gages.

La loi a voulu soustraire l'avocat à toute subordination qui pourrait enchaîner sa volonté ou qui ne lui permettrait pas de disposer librement de son temps au profit de ses clients et de la justice.

Mesure salutaire qu'on ne peut songer à abroger sans compromettre la dignité et l'existence même de l'Ordre.

On s'est demandé aussi s'il ne conviendrait pas d'autoriser les associations d'avocats travaillant en commun, en d'autres termes les firmes d'avocats comme elles fonctionnent dans certains pays.

Je n'hésite pas à répondre qu'à mon sens de semblables associations doivent être interdites. On ne conçoit pas, si on veut conserver à l'Ordre le prestige qui lui est indispensable pour remplir sa noble mission, qu'il puisse être permis à des avocats de fonder une espèce d'agence dans laquelle chacun d'eux verrait disparaître sa personnalité propre pour ne plus être que le représentant d'une communauté d'intérêts.

Je me hâte d'ajouter qu'il ne faut pas confondre l'Association avec la collaboration qui est absolument légitime et qui de tous temps a été admise au Barreau.

Je pense même que la collaboration devrait être plus fréquente qu'elle ne l'est au Barreau de notre Cour d'appel; j'estime que les anciens de l'Ordre surchargés d'affaires feraient acte de haute confraternité en demandant plus souvent la collaboration de jeunes confrères distingués chez lesquels la clientèle est lente à venir malgré leur zèle et leur talent. L'usage existe, il est vrai, mais il devrait être généralisé.

D'autres encouragements pourraient être donnés aux jeunes Avocats qui travaillent et se dévouent à leur profession. Je prends la respectueuse liberté de soumettre au bienveillant examen des Magistrats qui m'écoutent, la question de savoir si, comme cela se pratique en province, la justice ne pourrait pas leur confier la gestion de quelques faillites ne devant pas soulever trop de difficultés, la curatelle de petites successions vacantes, les fonctions de séquestre et d'autres mandats judiciaires compatibles avec la profession d'Avocat.

Enfin, je me permets de signaler les abus auxquels donnent lieu parfois l'assistance judiciaire et la défense gratuite.

Je ne trouve ni juste, ni équitable qu'un avocat qui par ses soins, son travail, son dévouement enrichit un indigent ne puisse réclamer aucune indemnité, aucune rémunération. Le jeune Avocat devrait, dans les cas que je signale, pouvoir en référer à la section du Bureau des consultations gratuites qui l'a désigné

et qui statuerait sur le point de savoir si oui ou non il y a lieu pour lui d'adresser un état d'honoraires au client.

D'autre part il m'a été affirmé, et je signale la chose à Monsieur le Président de la Conférence, qu'il arrive fréquemment que des délinquants qui peuvent aisément payer un honoraire modéré à leur avocat s'adressent à la défense gratuite qui leur désigne un défenseur; il m'a été dit, et le fait semble certain, que grâce à la générosité avec laquelle les demandes d'assistance gratuite devant les juridictions répressives sont accueillies, les jeunes avocats se voient privés de ressources sur lesquelles ils pouvaient compter jadis. Il y a là de la part des organisateurs de la défense gratuite un sentiment éminemment louable.

Cependant, il y a lieu de se demander si une rémunération modérée ne pourrait être exigée de la part de certains prévenus, à même de la payer sans trop se gêner, surtout lorsque l'avocat, grâce à son talent, parvient à les exonérer de la prison ou de l'amende qui les menaçaient.

Le Conseil de l'Ordre, je vous le promets, n'hésitera pas à approuver toutes les mesures destinées à favoriser les jeunes Avocats, à condition qu'elles soient compatibles avec nos règles et nos traditions.

Mais il ne saurait voir un remède à la situation dont quelques-uns se plaignent, dans l'abandon des principes qui font notre honneur et notre gloire; car le jour où nous cesserions de pratiquer les vertus professionnelles qui nous ont valu l'estime du monde et qui nous ont permis de résister victorieusement aux assauts dont parfois le Barreau a été l'objet, c'en serait fait de l'Ordre des Avocats et de ses prérogatives.

Je ne vous cache pas, d'ailleurs, qu'en ce qui me concerne, j'aimerais mieux voir supprimer l'Ordre des Avocats que de le voir déchoir au rang d'une corporation dont les membres affranchis des règles de dignité, de délicatesse et d'indépendance admises jusqu'aujourd'hui n'auraient plus en vue que la recherche des affaires et le gain d'un salaire.

Mais j'ai tort de m'alarmer, chers Confrères, je suis persuadé que tous vous êtes d'accord avec moi pour vouloir conserver à l'Ordre des Avocats l'estime et le respect dont il est entouré et que tous vous vous lèveriez pour le défendre si jamais ses prérogatives venaient à être menacées.

∴

Discours de Me G. SCHOENFELD, Président de la Conférence.

Messieurs,

Mes chers Confrères de la Conférence,

Je ne pensais pas qu'on pût éprouver, au sein de cette Conférence, de joie plus grande que de se voir appelé à en diriger la juvénile et vivace activité, dans les divers domaines, sans cesse s'élargissant, qu'elle embrasse aujourd'hui.

Je vous dois, mes chers Confrères, une heure plus précieuse encore: celle où, dans des conditions trop flatteuses, vous avez, une seconde fois, voulu de moi pour votre chef.

Soyez fermement convaincus que je me regarderais comme indigne de votre confiance si je ne redoublais d'efforts pour mener de plus en plus haut notre confraternelle association.

Elle occupe au Barreau une si large place qu'avec le plus légitime orgueil, nous pouvons l'affirmer, rien ne se fait dans notre vie professionnelle sans son concours, souvent sans son initiative.

L'an passé, dans une sorte de très modeste discours du trône (1). j'ai rappelé quels étaient aux champs d'action de la Conférence, les sillons qui devaient le plus profondément, le plus ardemment être creusés.

La plaidoirie, telle qu'il faut aujourd'hui la comprendre; l'enseignement professionnel, et au même rang l'étude des questions sociales, de la *Question sociale* « devenue l'instante préoccupation de tous les êtres humains », dont l'un des nôtres et des plus grands, disait hier, magnifiquement:

« Point d'esprit qu'elle n'habite. Point de colloque » où elle ne se glisse. Point de lieu où, inévitable et » inquiétante voyageuse, on ne la rencontre. C'est » une universelle conversion comme on n'en vit plus » depuis l'avènement du Christianisme. Et vraiment » quand on songe qu'elle aussi, Evangile nouveau, se » nourrit de Charité, d'Equité, de Solidarité, de Coo- » pération fraternelle, voulant donner, non pas à cha- » cun selon ses mérites, égoïste formule, mais A CHACUN » SELON SES BESOINS, on se demande si, comme tous les » grands penseurs, le Christ n'est pas venu trop tôt, » puisqu'aujourd'hui seulement va se réaliser sa doc- » trine de Justice et de paix dénaturée pendant deux » mille ans (2) ».

A tous égards, mes chers Confrères, les mois qui viennent de s'écouler ont été pour vous bien remplis.

Laissez-moi, pour l'instruction des jeunes Confrères, nouveaux venus, à qui nous tendons fraternellement la main, laissez-moi fixer, en quelques mots, le chemin parcouru.

Que de changement!

Plus d'audiences judiciaires où plaideurs, auditoire et juges — poussant trop loin, ces derniers, l'imitation de la réalité — bâillaient à la discussion de points de droit purement théoriques.

La vie, maintenant, transportée à notre barre, le procès vrai, avec son dossier, son mouvement, sa bataille et, par suite, son réel enseignement.

Plus de séances parlementaires, vides, creuses, n'aboutissant même pas toujours à un vote hâtif et imparfait: nos archives, pour cette année, renferment un projet de loi complet relatif à la transformation du Sénat, basée sur la représentation des intérêts, dû, ce projet (3), au travail collectif d'une commission — *de trois membres seulement* — MMes Bidart, Foulon et Max, — et d'un grand nombre de Confrères qui ont

(1) J. T., 1891, p. 1249.

(2) EDMOND PICARD, *Le Peuple*, n° 316, 11 nov. 1892.

(3) *Le Palais*, 1892, n° de juillet.

apporté à nos nombreuses réunions une extraordinaire animation.

Nous nous sommes laissé dire que ce projet, pour ne pas être l'œuvre de parlementaires trop vieillis sous le faix des sessions, n'a pas — il s'en faut — une moindre valeur que beaucoup d'autres.

Plus de Conférences, devant quelques Confrères clair-semés, sur les vieilles choses ensevelies dans la plus séculaire poussière, momies dont jadis on se complaisait à dérouler lentement devant nous les longues bandelettes. C'est de la vie du jour, des sciences du jour que sont venus nous parler à nous, accourus, empressés et nombreux, autour de la tribune de la Basoche:

M. DWELSHAUWERS, établissant « que dans le domaine de la philosophie, comme dans le Droit, comme dans les sciences naturelles, comme dans les arts, il y a un irrésistible mouvement en avant, un rajeunissement, un esprit d'affranchissement qui restera la marque de notre époque » (1);

Mlle MARIE POPELIN, plaidant devant nous « *une cause féminine* » de telle façon qu'à la Cour de la Conférence, je pense bien qu'elle a gagné son procès;

M. le Professeur DE RIDDER, de Gand, Me LEVIE, de Charleroi, tour à tour, nous entretenant du salaire et de la participation aux bénéfices de nos houilleurs; et, à leur propos, de la réduction de la journée de travail, des syndicats professionnels, de l'assurance contre les accidents et la vieillesse;

M. EMILE VANDERVELDE, une des gloires de la Conférence, sonnant le glas du capitalisme en décadence (2).

Elles étaient bien modernes aussi, plus qu'on ne le croirait d'abord, la causerie exquise de notre ami Destrée sur les prétentions de Naundorf, et la plaidoirie fameuse du Ministre perpétuel des plaisirs de la Basoche, Me Ninauve, par laquelle il revendiquait fièrement, à propos d'un simple bonnet de coton, les droits imprescriptibles de la vieille gaîté flamande (3).

Puis, ce fut, pendant dix séances, le cours de M. le Professeur LÉO WARNOTS sur les fonctions du cerveau, ouvert par une inoubliable leçon de notre confrère PAUL JANSON, à laquelle nous avons vu se presser, confondus dans la même admiration, les membres de la Magistrature et du Barreau.

M. Warnots a développé cette thèse, d'une immense portée sociale, que « le cerveau, organe fonctionnant, est soumis aux mêmes lois d'hérédité, d'évolution, d'éducation et d'influences de milieux que la matière organisée et ne saurait s'y soustraire ».

Qu'il me permette de lui rendre ici un public hommage de reconnaissance; jamais, on n'a vu plus de zèle, de dévouement, d'opiniâtre volonté à faire pénétrer dans l'esprit de ses auditeurs les trésors de science qui sont son partage; et avec une simplicité, une cordialité, une absence de morgue pédagogique qui ont fait de lui, pour tous ceux qui l'ont suivi dans le beau voyage où il nous a servi de guide, le meilleur des amis.

A nos Sections d'études sociales, nous devons des travaux sur l'assistance publique en Allemagne (Me Schwartz), sur la bienfaisance (MMes Schwartz, Otlet, Vandervelde), sur les associations professionnelles (Me Vandervelde), l'élaboration d'une enquête étendue sur les œuvres charitables, tant publiques que privées de l'agglomération bruxelloise.

Le Cercle d'Études du Jeune Barreau, dont on n'a pas oublié l'enquête sur la plaidoirie, a rédigé un questionnaire sur l'importante question de la *Feuille de renseignements* en matière répressive. Les rapporteurs (MMes Brunet, des Cressonnières et Elias) ont proposé un type nouveau, y introduisant des données impérieusement exigées par les progrès de l'anthropologie criminelle.

M. le docteur DESMETH, le savant aliéniste, a bien voulu prendre aux travaux du Cercle une large part; nous lui en sommes profondément reconnaissants.

Sous peu, notre enquête nouvelle sera publiée; nous pouvons espérer qu'elle aura pour résultat d'amener une réforme qui s'impose.

Vous le voyez, c'est des pauvres, des déshérités par la nature ou par les hasards de la vie que nous nous préoccupons principalement.

Que certains esprits chagrins et inquiets ne disent pas que la Conférence quitte sa véritable voie en faisant, dans son activité, large place à toutes ces questions!

Me Janson nous l'a bien dit cette année, et je le rappelle pour nos néophytes d'aujourd'hui:

« Notre profession a deux côtés bien différents: elle a ce que je pourrais appeler son côté égoïste, qui est son exercice au profit du client et en vue de la cause à gagner.

» Ce côté là, il faut évidemment l'étudier. Vous êtes à l'âge le plus heureux de la vie; vous avez des loisirs, utilisez-les, perfectionnez-vous dans la science du droit; ne perdez pas les heures précieuses que vous ne retrouverez jamais.

» Mais notre profession a aussi son côté altruiste.

» Nous ne sommes pas seulement les soldats du droit dans les conflits d'intérêt privé.

» Nous sommes les soldats du droit dans l'acceptation la plus haute, la plus vraie: du droit qui, sans se figer dans les formules, avance et progresse toujours.

» C'est à nous d'élaborer les rudiments du droit social souveau (4). »

Ecoutez également le langage tenu au Jeune Barreau par un de ses membres qui lui font le plus d'honneur:

« Aujourd'hui, ce n'est plus un Dieu nouveau qu'attend le monde, c'est un Droit nouveau.

» Les jeunes avocats sont-ils aptes à contribuer aux travaux nécessaires? Oui, tout particulièrement: les essais isolés le démontrent. Ils ont la foi, l'énergie, la sensibilité, l'amour du juste, le mépris des conventions hypocrites, *l'inspiration qui a fait faire de plus grandes choses que l'expérience.*

(1) *Le Palais*, 1892, p. 39.

(2) *Revue de Belgique*, 15 avril 1892.

(3) V. J. T., 1892, p. 273 et suiv.

(4) *Le Palais*, 1892, p. 120.

» C'est par la transformation du Droit que la révolution menaçante peut être conjurée.

» Quelle doit être la tendance de cette transformation? Je réponds: *nos lois ont trop d'esprit, elles manquent de cœur.* Il faut, en les équilibrant, rétablir l'équilibre de l'organisme social. »

On ne peut mieux dire et je remercie Me Charles De Jongh de nous l'avoir dit (1).

Reconnaissons cependant que la tendance souhaitée vers des sentiments plus généreux, nous la voyons apparaître et, notamment, dans les travaux précurseurs de la transformation de notre régime pénal, dans toutes les matières qui s'y rattachent et tout particulièrement dans les préoccupations que soulève, de toutes parts, la situation de l'enfance malheureuse abandonnée ou coupable.

Question engageant tout l'avenir et dont Me Hymans vous a tout à l'heure, d'une façon saisissante, montré l'énorme importance, dans la lutte terrible qu'il faut mener contre la criminalité grandissante.

Depuis quelques années, il a été beaucoup étudié, beaucoup réalisé dans ce domaine.

L'honneur en doit être rendu — comme l'a affirmé justement Me Bonnevie — à l'initiative généreuse et aux persévérants efforts de Me Le Jeune, qui continue à poursuivre avec constance et vaillance la grande réforme criminelle qu'il a entreprise et qui sera son plus beau titre de gloire (2).

A la protection de l'enfance, notre grand confrère s'est voué tout entier et dès la première heure: Nous lui devons la loi du 28 mai 1888 sur les enfants employés dans les professions ambulantes; la loi sur le vagabondage et la mendicité; la création des écoles de bienfaisance; l'institution des comités de Patronage, inconnus il y a quatre ans, si nombreux aujourd'hui; le Congrès international d'Anvers en 1890; en un mot tout un ensemble de dispositions et de mesures conçues dans un admirable esprit.

Il n'a point dépendu de Me Le Jeune que son projet de loi réglementant complètement la protection de l'enfance, traité avec trop de dédain par le Parlement depuis le 10 août 1889, ne soit venu couronner cette œuvre de haute humanité.

Monsieur le Ministre a trouvé chez les magistrats et les avocats de dévoués collaborateurs; certains lui ont apporté le plus large et le plus précieux concours: M. le Procureur Général Van Schoor, M. le conseiller Jules De Le Court, M. le Juge Soenens, MMes Jules Guillery, Bonnevie, notre ancien confrère Adolphe Prins, et d'autres.

A Gand, M. le Procureur Général Hynderick, en sa mercuriale d'octobre, traite *De la protection légale de l'enfance et de la déchéance de la puissance paternelle* (3).

A la Conférence d'Anvers, Me Caroly, ici Me Hymans, contribuent brillamment à la diffusion de ces salutaires innovations.

Au mois de février dernier, grâce à quelques hommes de cœur, sous la présidence d'honneur de Me Jules Guillery encore, — partout où il y a une idée grande à servir, nous sommes certains de retrouver sa généreuse initiative ou sa vaillante coopération — naît à Bruxelles la Société protectrice des enfants martyrs, ayant à sa tête un confrère aussi, Me Anspach-Puissant.

Elle s'est assignée pour objet — je cite ses statuts — « de protéger par tous les moyens en son pouvoir, la personne morale et la personne physique des enfants de toutes conditions et de tout âge, contre l'abandon, l'incurie, la misère, l'exploitation, les mauvais traitements, l'éducation pernicieuse ou criminelle, les exemples immoraux, auxquels ils peuvent être exposés de la part de leurs parents ou des personnes chargées de leur garde, en un mot dans toutes les circonstances où ils ont besoin d'aide et de protection. »

En peu de mois, cette société a pris un extraordinaire essor, dû surtout au zèle incessant du secrétaire-général, un de nos bons confrères de la Conférence, Me H. Gedoelst.

Inspirée par la pensée touchante de M. le Procureur Général Van Schoor: « Jamais le mot de prison ne doit être associé à l'idée d'un enfant. Il faut qu'il disparaisse de nos lois en ce qui les concerne », la société vient de décider la construction d'un asile spécial destiné à recueillir provisoirement les jeunes enfants auxquels elle s'intéresse et notamment ceux qu'on pourrait faire échapper à l'action de la justice en les arrachant à des parents indignes ou en leur fournissant des moyens d'existence honorables.

Tout ce mouvement, ces études, ces activités diverses, tout cela suffit-il et n'y a-t-il pas un rôle à jouer pour notre Conférence, à l'affût toujours des idées généreuses à propager ou à défendre?

Nous avons pu lire dans *le Journal des Tribunaux*, il y a quelques mois (4):

« On sait le vif intérêt qui s'est attaché en France à la protection de l'enfance. Chez nous, les comités de patronage des condamnés libérés ont ajouté à leur programme le placement dans les familles des jeunes détenus libérés, ainsi que celui des enfants dont les parents ont été déclarés déchus de leur puissance paternelle.

» Ce n'est pas assez.

» A l'instar de ce qui est organisé chez nos voisins, nous devrions avoir, nous aussi, des *comités pour la défense des enfants en justice.* Dans une statistique récente, annexée à un travail de M. Soenens, nous lisons que, du 14 mars au 19 juin 1891, soit pendant un peu plus d'un trimestre, cent trente-cinq condamnations de simple police ont été *exécutées* à Bruxelles contre des enfants de moins de seize ans. De ce nombre, cinquante condamnations pour le colportage du journal *le Soir!*

» Si les courtes peines sont détestables en général,

(1) *Les questions sociales et le Jeune Barreau*, *Le Palais*, 1892, p. 125.

(2) Rapport présenté à l'assemblée générale du 24 avril 1891, par Me V. BONNEVIE, secrétaire général de la Fédération des sociétés belges pour le patronage des enfants et des condamnés libérés.

(3) V. J. T., 1892, p. 1185.

(4) V. J. T., 1892, p. 255.

qu'en dire quand elles sont appliquées à des enfants ?

» Nos nouvelles lois sur le vagabondage et la mendicité ont permis au ministre de la justice de choisir entre diverses hypothèses pour régler le sort des enfants mis à la disposition du gouvernement. *Il peut les envoyer aux écoles de bienfaisance, les rendre sous condition à leur famille, les placer dans des familles étrangères.* A la demande du ministre, les comités se sont chargés de cette dernière tâche.

» Mais il manque un rouage intermédiaire entre la justice et l'administration. Tout enfant qui passe devant un tribunal devrait avoir son défenseur qui obligeât le parquet à faire une plus ample et meilleure enquête et pût conclure en connaissancede cause au renvoi de l'enfant dans celui des trois milieux qui lui conviendrait le mieux. »

Mes chers confrères, cet appel n'est pas isolé. Il faut que nous y répondions.

Dans quelques jours, la Conférence sera réunie en assemblée générale pour examiner et adopter, nous l'espérons fermement, le projet que nous aurons l'honneur de lui soumettre, tendant à la création d'un *comité de défense des enfants traduits en justice.*

Il ne peut être question aujourd'hui de vous parler de la composition, de l'organisation, du fonctionnement de l'institution nouvelle dans les détails ; il faut se borner à en déterminer l'esprit général ;

Ce fonctionnement nécessite le concours des Parquets, des Comités de patronage de la Société des Enfants martyrs :

Le Parquet devrait soumettre à l'instruction toute affaire correctionnelle dans laquelle serait impliqué un enfant, dirigerait principalement son enquête sur la condition de ses parents ; dès le début, il avertirait officiellement le Comité qu'un enfant doit comparaître en justice et demanderait le concours d'un défenseur d'office ;

La Société des Enfants martyrs aurait le soin de toutes les enquêtes et de toutes les mesures d'urgence, jusqu'au moment de la comparution en justice ;

Le Comité de Patronage aurait à veiller sur l'enfant, à pourvoir à son placement à partir du moment où serait intervenue une décision administrative ou judiciaire.

On nous l'a assuré : cette organisation très simple, s'appuyant sur des institutions existantes dont elle se borne à coordonner l'action, constituerait un corollaire et un adjuvant que l'on regarde comme *indispensables* à l'œuvre de la Protection de l'Enfance.

En votre nom, je pense pouvoir promettre à ceux, nombreux ici, qu'intéresse cette noble entreprise, qu'avant peu la lacune qu'ils déplorent sera comblée. Tous nous y aiderons et au premier rang, mêlés dans un même élan de charité pour les malheureux et de chaude sympathie pour nous qui voulons les secourir, figureront nos frères aînés du Barreau et les Membres de la Magistrature.

En agissant ainsi, Messieurs, revenus ici nombreux comme chaque année, vous resserrez les liens que l'estime, la confiance mutuelles, les procédés courtois, la déférence réciproque ont déjà formés si étroits entre vous et le Barreau et qui sont, ici, un des charmes les plus appréciés de notre vie commune du Palais.

Comment douter de votre appui, de vos sympathies, cette année, où plus encore que d'habitude vous nous avez marqué les excellents sentiments qui vous animent.

C'est avec un plaisir infini que nous avons entendu M. le Procureur Général Van Schoor, du haut de son siège, en audience solennelle, raviver nos plus chers souvenirs et consacrer par ce rappel, les mots sonores, devenus la devise de tout le Barreau belge : *Omnia fraternè.*

Avec une émotion profonde, nous avons recueilli les paroles par lesquelles cet éminent magistrat a salué la mémoire des deux grands avocats qui laissent vides dans nos rangs une si large place : Me Adolphe Demeur et Me Victor Jacobs.

N'attendez pas de moi que j'ose y ajouter quoique ce soit.

Après un tel éloge — nous l'entendons encore — tout éloge est épuisé et il ne reste plus qu'à affirmer la gratitude de ceux qui restent.

Nous avons eu la tristesse de voir disparaître aussi deux de nos anciens : Me Max Morel et Me Vanderhaeghen, et, pour la première fois, depuis de longues années, le Jeune Barreau a été cruellement éprouvé.

D'une main impitoyable avec une sorte de joie funèbre, la mort a fauché nos rangs. En quelques semaines, frappés du même mal, presque au même âge, quatre des nôtres, des meilleurs ont été enlevés à notre confraternelle affection : MMes Berents, Mamet, Abrassart et Van Soust de Borkenfeld.

Nous garderons pieusement leur souvenir.

Nous y joindrons celui de M. le Vice-Président Lenaerts. On l'a dit justement : « Le Barreau aimait » ce Président modèle, plein de tact et de cour» toisie, discernant d'un œil sûr et rapide le point à » décider et sachant y ramener le débat sans jamais » blesser ni froisser personne » (1).

Nous nous sommes associés de tout cœur à cet éloge si profondément vrai du regretté Magistrat.

***

La séance est levée à 4 heures et un quart.

***

Après la réception de MM. les Délégués des Conférences étrangères par M. le Président et par les membres de la Commission, a lieu, à 7 heures, à l'hôtel Mengelle, le banquet d'usage, auquel assistent presque tous les membres actifs de la Conférence du Jeune Barreau.

Par une galerie vitrée et un grand salon de réception, les convives ont accès à une belle salle lambrissée de chêne, où les attend le couvert.

Menu orné d'une charmante vignette du dessinateur Cassiers, représentant la jeune Justice démolissant la vieille que M. Joseph Prudhomme pro-

(1) *Mercuriale* de M. le Procureur Général Van Schoor, 1er octobre 1892, J. T., 1892, n° 911, col. 1060.

tège vainement de son bouclier, chère exquise, vins fins, cordialité charmante ; bref, toutes les attractions possibles réalisées avec un complet succès.

Toasts nombreux, et très significatifs pour la plupart.

Toast de Me SCHOENFELD.

Ouvrant le feu, M. le Président Schoenfeld boit aux invités : à Me Le Jeune, en lequel la Conférence acclame non seulement le Confrère (Me Schoenfeld n'ose plus dire *le toujours jeune* Confrère) mais aussi le Ministre qui, depuis son avènement, a apporté dans l'administration des choses judiciairès de si heureuses innovations ; — à MM. les Bâtonniers de Cassation et d'Appel qu'une fâcheuse coïncidence empêche l'un et l'autre d'assister au banquet, mais qui ont témoigné souvent de leur affection pour la Conférence, dans leurs discours et leurs allocutions ; — à la Fédération des Avocats, représentée au banquet par ses principaux dignitaires, MMes Mersman, Guillery et Picard ; — Me Guillery surtout, qui a gardé un cœur si jeune et dont l'intérêt est acquis à toutes les nouvelles et généreuses activités du Barreau ; — à Me Octave Maus, le Directeur sortant, qu'un deuil récent retient éloigné et auquel la Conférence garde un reconnaissant souvenir de son directorat si fécond.

Le toast de Me Le Jeune, qui vient ensuite, est interrompu fréquemment par les acclamations de toute la salle.

Toast de Me LE JEUNE.

Me voici de nouveau, mes chers Confrères, parmi vous, ou plutôt parmi vos intelligences si hautement préoccupées de justice, parmi vos cœurs où battent de si nobles sentiments. Et je suis, avant tout, entraîné à vous remercier puisque votre Président a bien voulu, une fois de plus, au nom du Jeune Barreau, m'attribuer quelque honneur pour avoir su traduire dans mes actes les tendances généreuses qui sont le partage de votre jeunesse. Rien ne saurait être pour mes efforts vers la pitié et l'équité une plus touchante récompense que ce témoignage d'union entre vos aspirations et les miennes.

Je ne saurais trop attirer votre attention sur les événements auxquels vous aurez, vous les Jeunes, le bonheur d'assister au cours de votre vie qui commence. C'est la comparaison entre ce qui se fait et surtout ce qui se prépare, et ce qui existait autrefois, qui doit surtout nourrir vos espérances et fortifier vos courages. Vous pouvez être enclins, ne voyant que le présent, à le trouver bien lent dans ses transformations. Ah ! comme ce n'est pas le sentiment de ceux qui vivaient lorsque j'arrivai au Barreau et que je vis les débuts de votre Conférence. Quand je me reporte à ce passé, si lointain, il me semble que j'ai deux siècles, car mon esprit comprend avec peine qu'il ait fallu moins pour réaliser l'évolution que je vois aujourd'hui s'épanouir, si brillante, si féconde et qui elle-même n'en est qu'à ses premières œuvres.

Toute nouveauté alors paraissait étrange et périlleuse. Les moindres changements épouvantaient.

Il fallut habituer doucement le monde du Palais à cette association confraternelle des jeunes qui est maintenant une puissance et qui dicte sinon ses volontés, au moins ses désirs, avec une autorité sans pareille.

C'était le temps où pour sujet de discours de rentrée, il eut paru renversant de choisir celui qu'a traité tantôt si brillamment Me Paul Hymans. On eût poussé des cris d'horreur ou plutôt on aurait tenu l'orateur pour fou. On préférait l'examen de la question des Egouts dans le droit de tous les peuples du monde, ou des dissertations sur le tarif des procureurs dans l'ancien duché de Brabant.

J'ai vu ça, je l'ai entendu. Vraiment, oui j'ai deux cents ans !

Et aujourd'hui, que j'ai la chance de voir ces deux siècles, me voici en présence d'un monde nouveau. C'était la nuit, voici l'aube. Non pas que je veuille dire que notre civilisation actuelle réalise l'idéal. Oh ! non. Certes l'édifice est opulent au dehors, d'une architecture magnifique. Notre société apparaît superficiellement comme un palais splendide où circule, dans les appartements dorés, la foule des riches et des privilégiés. Mais au-dessous il y a des caves, des lieux froids et humides, remplis des reptiles de la misère et des iniquités sociales, auxquels on ne peut pas songer sans frémir et sans saigner.

Comme moi, vous l'avez compris. Comme moi vous croyez, d'une foi invincible, qu'il n'y a pour l'homme de plus noble mission à remplir que de travailler au nettoyage de ces prisons et de ces casemates. D'un élan admirable tout le jeune Barreau consacre la moitié de sa vie et de ses études à la lutte contre les injustices sociales, préférant cette part gratuite de son travail aux plus plantureux profits. Sans cesse vous réfléchissez aux reformes nécessaires, vous avez l'angoisse des misères régnantes, la soif de les détruire.

Et sous vos efforts de semeurs et de laboureurs des champs de l'esprit, surgit, grandit, s'épanouit une flore magnifique, Jamais pareilles splendeurs ne sont écloses dans notre monde judiciaire. Le Barreau n'est plus seulement le conservateur du Droit, il en devient le fauteur, le créateur. Vous soumettez à une critique constante les institutions juridiques existantes, vous ne les acceptez plus en aveugles, vous les frappez toutes pour savoir si elles rendent le son de la justice, et quand elles sonnent faux vous les attaquez sans relâche et sans merci.

Il y a deux cents ans on ne connaissait au Barreau que des hommes d'affaires. Maintenant j'y vois des hommes, et mieux que cela de jeunes hommes, c'est-à-dire l'indépendance dans la pensée et la vaillance dans le cœur.

Je bois donc à vous, comme représentants des temps nouveaux. A vous qui savez allier ces aspirations qui rénovent notre société à l'esprit d'ordre et à l'amour du travail. Je bois aussi à la conscience que vous devez prendre que, grâce à vous, grâce aux jeunes

dans tous les domaines de l'activité humaine, vous vivez à une époque unique dans l'histoire et que jamais jeunes hommes n'eurent un tel privilège (1).

Toast de Me JULES GUILLERY

La Conférence du Jeune Barreau, dit M. J. Guillery, a toujours été révolutionnaire. Il me souvient de sa naissance et des épisodes qui marquèrent ses débuts. Le simple fait de se réunir, sans faire partie d'un corps constitué, nous valut alors l'épithète de clubistes et de Jacobins. La Conférence s'est montrée digne de ses premiers ans. Elle est aujourd'hui encore à la tête du mouvement social qui entraîne notre vieux monde dans les fertiles régions de l'avenir. Une ère nouvelle est née. La société actuelle doit déposer son bilan. A vous de hâter le jour de cette liquidation nécessaire !

Toast de Me COOSEMANS

M. Coosemans insiste, après les orateurs précédents, sur la préoccupation de plus en plus intense, parmi les jeunes, d'étendre la sphère du Droit et de porter leurs études dans le domaine sociologique. Il se félicite de cette évolution à laquelle prennent part aujourd'hui tous les barreaux belges. Il boit aux invités de la Conférence, aux orateurs qui lui ont fait l'honneur de parler à la tribune au cours de l'année révolue, aux délégués étrangers.

Toast de Me H. DE BAETS.

Au nom des délégués étrangers, Me H. de Baets remercie, en termes éloquents, la Conférence de Bruxelles de l'accueil toujours si cordial qu'elle réserve aux Confrères de province. Ceux-ci, dit-il, n'ont pas grand mérite à participer à la généreuse évolution signalée par Me Coosemans. Ils n'ont eu qu'à fixer les yeux sur le Barreau de la capitale et à s'inspirer surtout des paroles et des actes de tant de glorieux précurseurs dont le nom et l'éloge sont sur toutes les lèvres.

***

Me Edmond Picard, sur les instances de tous les convives, se décide à se lever, mais pas pour longtemps, hélas ! Il prétend n'avoir à l'esprit, en ce moment, que les jolis vers sur la Basoche, reproduits dans la récente mercuriale de M. Van Schoor, et il veut les chanter avec toute la salle :

La langue, la plume et l'épée
Etaient les armes de Pompée
La Basoche est son héritière
Elle en est fière !
Clerc et soldat, le basochien
Est bon vivant et bon chrétien
Vive la Basoche !
A son approche
Tout va bien !

Toast de Me H. VANDER CRUYSSEN.

Il importe, dit Me H. Vander Cruyssen, que nous profitions de la présence parmi nous de Mlle Popelin pour applaudir aux idées d'émancipation féminine qu'elle incarne aujourd'hui. Qu'elle sache bien que la Conférence n'a pas ratifié l'arrêt de la Cour, et que nos sympathies sont toutes acquises à la cause des femmes, ces grandes sacrifiées de notre civilisation.

Toast de Mlle POPELIN.

Au milieu de tous les convives qui se sont galamment levés et observent le plus religieux silence, Mlle Marie Popelin remercie Me H. Vander Cruyssen de ses généreuses paroles. Elle boit aussi au succès de l'émancipation féminine, dont l'heure semble enfin avoir sonné. Nous sommes exclues, dit-elle, de toutes vos grandes préoccupations intellectuelles, et tenues écartées de toutes les entreprises qui honorent l'humanité d'aujourd'hui. Si notre cause triomphe, — et nous ne sommes pas bien exigeantes, — la reconnaissance des femmes ira à vous, à vous tous en général, à Me Guillery en particulier, puisqu'il a été le premier et le plus ardent à défendre la thèse de la femme-avocate.

Toast de Me Emile VANDER VELDE.

Permettez-moi de vous répéter, mes chers Confrères, ce que je disais l'autre jour à un officier de police : il me faut céder à la force.

Si mon intention avait été de prendre la parole ce soir, je me serais irrésistiblement porté vers ces choses qui me tiennent tant à cœur et qui, d'ailleurs, de plus en plus, s'imposent à vos préoccupations. Mais d'autres ont parlé, et mille fois mieux que je ne l'aurais pu faire, et avec toute l'autorité qui s'attache à la situation qu'ils occupent. Vous avez entendu M. le Ministre de la Justice constater que dans ce luxueux palais qui est la société moderne, il y a d'affreuses mansardes, des caves et des taudis immondes où grouillent, dans une abominable pestilence, les misérables qui ont froid, qui ont faim, qui sont fatigués. Et, fidèle aux convictions qui entraînèrent tant de nobles esprits vers la pensée des premiers socialistes, notre cher et honoré Confrère, Me Le Jeune, a proclamé la légitimité des aspirations du prolétariat vers le bien-être et la nécessité pour tous les hommes de cœur de coopérer à cette œuvre d'émancipation !

Eh bien ! qu'il soit permis à un jeune de dire à l'Ancien, à un socialiste de dire au Ministre conservateur, que nous avons été profondément touchés de ses nobles paroles, et qu'elles sont un gage précieux de ce que nous pouvons encore attendre de lui.

***

Ces toasts ont été entrecoupés, — et ce ne fut pas l'attraction la moins plaisante du banquet, — par de joyeuses ou attendries fanfares de cor, qui éclataient inopinément sous les fenêtres, — évocatrices de matinaux départs ou de solennels hallalis sous la profondeur des futaies. Une autre surprise était réservée aux convives, en la gracieuse personne d'une artiste du théâtre royal du Parc, Mme Simoni, douée d'un galbe superbe et d'une voix charmante. Elle détaille, pour le plaisir des oreilles et des yeux, *les Petits Pavés*, *le Rapin*, *le Dernier baiser*, *Mirliti-Mirlitaire*, etc. D'autres artistes encore, — des Confrères cette fois, — apportent leur concours à cette petite fête de la desserte : Me Ninauve, très applaudi dans *Gugusse et Lolotte*, Me H. Carton de Wiart qui dit un suggestif poème : *les Balayeurs*, Me Em. Kips toujours superbe dans les amusantes chansons de Marcel Lefèvre.

On assure que la fête s'est prolongée longtemps encore, et que, tard dans la nuit, des hommes graves en habit acclamaient, à la stupéfaction des passants, le général Belliard dont personne n'ignore la noble attitude au cours de la manifestation du 8 novembre (voir l'*Autorité* et autres journaux français du 9 novembre).

(1) Nous avons essayé de reproduire le mieux possible cette admirable harangue qui a soulevé une tempête d'applaudissements et de hurrahs ! Notre esquisse n'est que très imparfaite. Il eut fallu entendre le lion, comme disait Eschine de Démosthène.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT DES JEUNES AVOCATS.

Nous donnerons dans notre prochain numéro la liste des jeunes Avocats qui ont prêté serment, ces derniers jours, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Parmi les jeunes Confrères qui l'ont prêté à l'audience de lundi dernier, se trouvait Me Paul-Emile JANSON. M. le Premier Avocat Général Laurent, et M. le Premier Président Eeckman ont, en termes excellents, souhaité la bienvenue au fils de l'Avocat illustre qui fait tant d'honneur au Barreau de Bruxelles. Ils lui ont rappelé le grand exemple que lui donne son père. Ils l'ont félicité d'entrer dans la famille judiciaire sous une telle direction.

Me Paul Janson a présenté lui-même son fils au serment. De nombreux Confrères assistaient à la simple et courte cérémonie. Eux aussi ont chaleureusement félicité le nouveau venu dont la physionomie ouverte et intelligente attire la sympathie.

Nous espérons trouver en lui un nouveau champion des généreuses idées du Jeune Barreau contemporain et de ses laborieuses études, dont Me Jules Le Jeune a fait, au banquet de la Conférence, un si splendide éloge.

***

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA *Belgique judiciaire*.

M. et Mme Alfred Payen viennent de lancer leurs invitations pour le dîner qu'ils offriront chez eux, le dimanche 4 décembre 1892, à 7 heures, aux principaux collaborateurs de la *Belgique judiciaire*, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation du recueil.

***

VLAAMSCHE CONFERENTIE DER BALIE VAN ANTWERPEN.

Wij hebben de eer UEd. uit te noodig op het feestmaal onzer Conférencie dat zaterdag 19 dezer, ten 6 1/2 ure 's avonds, in het « nieuw Loodhuis » (Sint-Pieters Vliet, alhier), zal plaats hebben.

Wij verhopen het genoegen te hebben UEd. aldaar te mogen ontvangen, en bieden U, waarde Confrater, de verzekering onzer beste gevoelens.

ANNONCES

PARAITRA DANS LE COURANT DE CE MOIS

le 1er numéro du

CATALOGUE D'OFFRES ET DE DEMANDES

D'OUVRAGES

de DROIT et de JURISPRUDENCE

Il renfermera :

1° La liste des ouvrages d'*occasion* offerts en vente ;

2° La liste des ouvrages demandés ;

3° La liste des ouvrages neufs récemment parus.

L'abonnement au Catalogue est gratuit.

S'adresser à M. **Pierre VAN FLETEREN**, rue de Brabant, 28, **Gand**.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

d'Économie politique, de Notariat, de Littérature, de Philologie, d'Histoire et particulièrement **d'Histoire de la Révolution Française** provenant de feu M. J. VAN ERMEN, avocat, et d'autres mortuaires ; **Livres d'Art et d'Architecture** provenant de la Maison GOYERS, Frères, à Louvain ; **Collection de gravures anciennes et modernes** provenant de feu M. X., qui aura lieu les *mardi* 15, *mercredi* 16, *jeudi* 17, *vendredi* 18 et *samedi* 19 *novembre* 1892, respectivement *à 2 1/2 h.*, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 14, à LOUVAIN

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 923 BRUXELLES DIMANCHE 20 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Dépôt de médicaments, pharmacie gérée par des religieuses attachées à un hôpital.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Accident dans une gare, wagon refoulé, choc violent, chute d'un ouvrier, signaux insuffisants, faute concomitante de la victime, responsabilité partagée.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Bail, stipulation de somme au profit du bureau de bienfaisance, prestations en gibier, validité.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Action en séparation de biens, mari sans reproche, nécessité d'événements postérieurs au mariage.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Faillite, privilège des commis, sens de ce mot.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine*. (Assurance contre les accidents, prétendu cas fortuit, responsabilité.)

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Barreau de Bruxelles. (*Suite.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

20 *octobre* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — DÉPÔT DE MÉDICAMENTS. — PHARMACIE GÉRÉE PAR DES RELIGIEUSES ATTACHÉES A UN HÔPITAL. — INAPPLICATION DE L'ART. 40, ARR. ROY. 31 MAI 1885.

Il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 40, *Arr. roy.* 31 *mai* 1885, *que cette disposition n'a eu en vue que les dépôts de médicaments appartenant aux établissements charitables dans les locaux desquels ils sont établis.*

Tel n'est pas le cas d'une pharmacie établie dans un local dont la jouissance a été abandonnée par les hospices à des religieuses hospitalières desservant l'hôpital de la ville, et n'appartenant pas à cet établissement charitable mais à ces religieuses, et gérée pour leur compte, à leurs risques et périls par un pharmacien diplômé (1).

D. et G. van Nitsen et Dauphin c. Hospices civils de Diest et Jeannette Bogaerts et consorts.

Ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 (2), *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que le dit article ne s'applique pas à un dépôt de médicaments établi dans un hôpital, lorsque ce dépôt n'appartient pas à un établissement charitable et n'est pas géré pour son compte exclusif :

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, que cette disposition n'a eu en vue que les dépôts de médicaments appartenant aux établissements charitables dans les locaux desquels ils sont établis, comme l'a reconnu le Ministre de l'Intérieur, M. THONISSEN, qui a soumis cet article à la signature du Roi;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que la pharmacie dont il s'agit a été établie dans un local dont la jouissance avait été abandonnée par les hospices de Diest aux religieuses hospitalières desservant l'hôpital de cette ville, mais qu'elle n'appartient pas à cet établissement charitable; qu'elle appartient exclusivement à ces religieuses et est gérée pour leur compte, et à leurs risques et périls, par un pharmacien diplômé;

Attendu qu'il suit de là, qu'en décidant que cette pharmacie ne tombe pas sous l'application de l'art. 40 susvisé, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET et J. JANSON c. DUVIVIER, EDMOND PICARD et KARL DE BURLET.

(1) V. PAND. B., vo *Commission médicale*, no 46; — V. jug. *a quo*, Brux., 24 juin 1891, J. T., 862.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Les dépôts de médicaments établis dans les hospices, hôpitaux et autres établissements publics, ainsi que dans les maisons d'aliénés sont soumis à l'inspection des commissions médicales, si ces dépôts sont jugés suffisamment importants.

Dans ce cas, les dits dépôts doivent être gérés par un pharmacien ou par un docteur en médecine agréé par la commission médicale de la la province. Il ne sont pas ouverts au public. »

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

5 *novembre* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

I. CHEMIN DE FER. — ACCIDENT DANS UNE GARE. — TÉMOINS. — SOUS-CHEF DE STATION. — NON PARTICIPATION AU FAIT. — DEVOIR GÉNÉRAL DE SURVEILLANCE. — REPROCHE NON FONDÉ. — II. WAGON REFOULÉ. — CHOC VIOLENT. — CHUTE D'UN OUVRIER. — SIGNAUX INSUFFISANTS. — FAUTE CONCOMITANTE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCISION EN PRINCIPE PAR LE PREMIER JUGE. — EXPLICATIONS ORDONNÉES QUANT AU CHIFFRE. — APPEL. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR POUR STATUER DE PLANO.

I. Ne sont pas reprochables les sous-chefs de station qui, quoiqu'ayant, en raison de leurs fonctions, la direction et la surveillance des travaux exécutés dans la gare où a eu lieu un accident, n'avaient qu'une mission toute générale ne les rendant pas responsables de chacune des opérations exécutées dans la dite station (1).

II. Les préposés de l'Etat amenant de nouveaux wagons sur une voie de déchargement doivent, avant de les refouler contre celui sur lequel se trouvent des ouvriers, en faire descendre les travailleurs.

S'ils n'ont point pris cette précaution, ont négligé de donner des signaux de nature à attirer nécessairement l'attention, se sont bornés à faire entendre, à une distance assez grande, un cri d'une signification trop vague pour indiquer clairement le danger, il y a responsabilité.

La victime fait preuve d'imprudence en se livrant à un travail périlleux par sa nature sans être attentive au danger dont elle peut être à chaque instant menacée, si elle néglige de s'enquérir, si elle n'a pas observé les mouvements se produisant en cet endroit, si elle n'a pas prêté l'oreille aux avertissements qui ont signalé la manœuvre (1).

III. Quand le Tribunal de première instance n'a pas statué sur le fond du litige et s'est borné à ordonner aux parties de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts dont il admettait le principe, il n'appartient pas à la Cour d'appel, même du consentement des parties, de prononcer définitivement (2).

Etat Belge c. Claes.

Quant aux reproches formulés contre certains témoins de l'enquête contraire :

Attendu qu'il est établi que les témoins Beyens et Stuer n'ont commis aucune imprudence dont ait souffert le père des intimés; qu'ils n'ont aucune part de responsabilité morale dans l'accident dont la réparation est poursuivie; qu'ils n'ont point d'intérêt, même indirect, dans la solution du

(1) V. PAND. B., vo *Enquête civile*, nos 657 et s.

(1) V. PAND. B., vo *Accident de chemin de fer*, nos 83 à 86, 154 et s. — Civ. Liége, 21 fév. 1891, PAND. PÉR., no 481.

(2) V. PAND. B., vis *Appel civil*, nos 616 et s., 851 et s., 885 et s.; *Degré de juridiction*, no 258.

LE BARREAU DE BRUXELLES

Suite. — Voir notre no 920.

L'auteur anonyme dont nous examinons les assertions et les opinions sur le Barreau bruxellois *d'il y a vingt ans*, écrit :

« Chose assez surprenante, les avocats à cette époque écrivaient à peine. *Ils se contentaient de bien étudier leurs affaires et de bien connaître le Droit.* La réclame par la presse, les meetings, les conférences et les commentaires, était même assez mal vue; non qu'on en fût jaloux, mais elle semblait peu compatible avec la dignité du Barreau où la renommée s'acquérait plutôt par l'estime de ses pairs que par les jugements du dehors. Orts a fort peu laissé; Bara n'a fait qu'une simple thèse; Tielemans un traité auquel il a consacré une longue carrière; et Mascart, Vervoort, Dolez, Verhaegen et tant d'autres, rien. Convenons cependant que le talent et la science ne leur faisaient pas défaut. »

Et plus loin il ajoute à cette critique assez vieillotte et faite de lieux communs doctoralement enfilés, cet arrière-faire vitupératoire :

« La plupart des jeunes avocats (d'aujourd'hui) sont orateurs, meetinguistes, conférenciers et auteurs de livres. Ce qu'il en foisonne de livres!... Servent-ils à éclairer la science juridique ou à l'embrouiller? Je l'ignore. Mais juges ni avocats ne me paraissent pas s'être améliorés. »

Décidément notre Alceste n'entend rien à son temps. On croirait entendre un revenant, mécontent de ne pas retrouver, après absence, ses chères habitudes d'antan et fort dérouté par les allures actives, turbulentes, fécondes de la génération nouvelle.

Le voici qui blâme nos jeunes Confrères de faire des livres et qui loue Orts, Bara, Tielemans d'en avoir fait peu, et Mascart, Vervoort, Dolez, Verhaegen de n'en avoir pas fait du tout. Il paraît qu'écrire est mal et qu'étudier est bien. Il paraît que parler dans un meeting ou une conférence doit être mal vu, mais que parler à la barre est fort convenable. Il classe les éloquences : il y a celle de bon ton et celle de mauvais ton, selon les lieux. Il ne manque pas de mettre sur une furieuse manie de réclame tous les travaux, tous les efforts qui ne se renferment pas dans le cabinet ou la salle d'audience. Il voudrait l'Avocat ne s'occupant que de ses procès et partant de ses honoraires. L'Avocat qui ne se localise pas, qui ne se calfeutre pas dans sa clientèle, qui ne se contente pas d'être homme d'affaires, lui déplaît. Quoique, soit dit en passant, Verhaegen, son idéal, et Vervoort, et Dolez, les morts, et même Bara, le vivant, en faisaient diablement ou en font encore des escapades en dehors du Barreau, dans les bata-clan de la politique.

Oh! douce vieillesse! Ces jeunes gens du Barreau d'aujourd'hui tiennent à honneur de travailler gratuitement au moins la moitié de leur vie. Ils ont le sentiment que *les affaires*, si elles peuvent alimenter la psychologie des âmes inférieures, sont absolument insuffisantes pour les âmes élevées. Bien étudier un procès, ils savent, tudieu! le faire aussi bien que les gros bonnets de jadis que vous citez et dont plusieurs, certes, n'avaient pas la renommée de connaître à fond leurs dossiers. On raconte que l'un d'eux était à ce point distrait, qu'il plaida un jour, sans s'en douter, pour son adversaire.

Mais, il est vrai que, leurs devoirs professionnels accomplis, ils passent à autre chose et que leurs études ont pris une variété et une ampleur auxquelles le tonitruant Théodore Verhaegen n'aurait rien compris, lui qui un jour riposta à un jeune de son temps qui citait Demolombe, alors nouveau-venu dans la science : « Qu'est-ce que c'est que ce nommé Demolombe que vous me posez là? » Il est vrai que leurs prédilections studieuses vont à ces nouvelles contrées juridiques dont il y a vingt ans on ne connaissait même pas les noms : le Droit social, l'Anthropologie criminelle, le Droit international privé, les Droits intellectuels, le Droit industriel, et que le Droit civil, dans le vieux sens du mot, leur apparaît comme une terre presque épuisée et ayant terriblement besoin qu'on la soumette à un labour profond et au régime des engrais chimiques.

C'est là leur honneur, c'est là leur gloire, s'ils pensent à la gloire en ces temps où les individualités s'effacent de plus en plus dans l'œuvre collective, seule digne d'être aimée. Ah! ces grands hommes d'autrefois! Ah! les quelques prétendus grands hommes qui traînent encore! Comme on songe peu désormais à le devenir! Comme on fait fi de la célébrité vaine! Comme on se perd volontiers, avec jouissance, dans la solidarité humaine. Et notre contradicteur qui croit que c'est de la réclame!!!

Ecoutez ce que disait, il y a à peine deux ans, à ces jeunes gens, un Ancien qui les connaît, qui les étudie et qui les aime, et qui s'efforçait de dessiner leurs tendances, leurs travaux et leurs espérances. Il eut trouvé risible de leur donner en exemple ces parlementaires mil-huit-cent-trenteux que vous leur proposez comme modèles. C'était au Jubilé de cinquante ans de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Lui aussi, s'était d'abord irrésistiblement souvenu du passé. Il avait d'un cœur ému rendu hommage à ces fantômes qui disparaissent dans les lointains qui reculent. Il avait, d'une parole qui s'était volontiers attardée, raconté l'histoire puérile des charmants, instructifs et curieux souvenirs. Voyageurs irrésistiblement poussés plus loin, contemplons-le une dernière fois, disait-il, ce passé qui meurt, et crions-lui : adieu!

Et il ajoutait : Maintenant face en avant!

« En avant! L'heure est venue. Sur le chemin de l'histoire, malheur à qui s'arrête, malheur à qui se retourne trop longtemps. L'avenir c'est l'aurore et la vie, le passé c'est le crépuscule et le sommeil. La chanson mélancolique et douce, qui salue ce qui s'en va, doit s'achever en fanfare éclatante sonnant la charge à l'appel de ce qui arrive.

Vous avez, disait-il aux jeunes Confrères, l'incomparable fortune de vivre à une époque où jamais tant de vieilles choses n'auront fini, où jamais tant de choses nouvelles n'auront surgi à la lumière. Et vous y parvenez dans l'épanouissement et la force de la jeunesse. La décrépitude de cette fin de siècle va s'absorber dans l'éblouissement d'un siècle nouveau. Et vous

présent litige, puisqu'ils n'ont reçu aucune blessure de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts ; que l'impartialité de leur témoignage ne peut donc être suspectée ;

Attendu que si les témoins Daver et Gilliodts avaient, en raison de leurs fonctions, la direction et la surveillance des travaux exécutés dans la gare du Sud à Anvers, ils n'avaient de la sorte qu'une mission toute générale ne les rendant pas responsables de chacune des opérations exécutées dans la dite station ;

Qu'en l'espèce, ils n'ont pris aucune part personnelle aux manœuvres ayant causé la mort de Claes ; qu'ils n'ont donc point de responsabilité à encourir de ce chef et n'ont par conséquent aucun intérêt en cause :

Attendu, en conséquence, que les reproches dirigés contre les témoins Beyens et Stuer de l'enquête directe, Daver et Gilliodts de l'enquête contraire, ne sont pas fondés et qu'il doit être fait état des dépositions de ces témoins ;

Au fond :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que l'accident survenu le 15 novembre 1889 à Anvers et ayant causé la mort du père des intimés est dû à la faute des préposés de l'Etat, mais que la responsabilité encourue par celui-ci doit être atténuée par l'imprudence ou l'imprévoyance de la victime ;

Attendu en effet que Jean-Corneille Claes devait se croire autorisé à commencer le déchargement du charbon lui amené, puisque les préposés de l'Etat avaient mis le wagon à sa disposition sans lui recommander de retarder son travail ; que l'appelant est resté en défaut d'établir le fait par lui allégué que la victime était montée sur ce wagon malgré la défense formelle lui faite de commencer le déchargement avant le refoulement de la rame qui a occasionné l'accident ;

Attendu que les enquêtes ne fournissent aucune justification de cette défense ; qu'un ouvrier nommé Demaeschalck a bien affirmé dans l'enquête administrative que cette injonction avait été faite, mais qu'une déclaration produite sous cette forme n'a pas force probante en l'espèce ;

Attendu que les préposés de l'Etat amenant de nouveaux wagons sur la voie de déchargement devaient, avant de les refouler contre celui de Claes, en faire descendre les travailleurs qui y étaient occupés ; qu'ils n'ont point pris cette précaution ; qu'ils ont même négligé de donner des signaux de nature à attirer nécessairement l'attention, comme ils auraient pu le faire par le sifflet de la locomotive ; qu'ils se sont bornés à faire entendre, à une distance assez grande, un cri d'une signification trop vague pour indiquer clairement à Claes le danger qu'il courait ;

Attendu que les wagons placés sur la voie de déchargement ont été heurtés avec une violence suffisante pour constituer dans le chef des ouvriers préposés à la manœuvre une grave imprudence, en égard aux circonstances de la cause ; qu'il est prouvé que l'impulsion s'est étendue jusqu'au quatrième wagon ; que ce fait, bien que n'étant pas coté à part dans l'offre de preuve des intimés et dans le jugement interlocutoire, doit être pris en considération puisqu'il rentre dans le fait admis sous le n° 1° dont il est une circonstance spéciale ; que de plus il est pertinent puisqu'il tend à établir la violence du choc subi par le premier wagon en montrant que l'impulsion s'est étendue beaucoup plus loin ;

Attendu que la déposition du témoin Hallet ne suffit pas pour énerver les faits acquis aux débats par les autres témoignages ; que l'imprudence des préposés de l'appelant est du reste justifiée par cette considération que l'Etat lui-même prescrit, par ses règlements, nombre de précautions destinées à prévenir les accidents semblables à celui de

l'espèce et qui n'ont pas été prises le 15 novembre 1889, dans la station du Sud, à Anvers ;

Attendu toutefois que la victime a, de son côté, fait preuve d'imprudence en se livrant à un travail périlleux par sa nature sans être attentive au danger dont elle pouvait être à chaque instant menacée ; que si elle n'avait pas négligé de s'enquérir de ce qui allait se passer sur la voie où elle était occupée ; si elle avait observé le mouvement se produisant en cet endroit ; si elle avait prêté l'oreille aux avertissements, trop sommaires sans doute, qui ont signalé la manœuvre qui lui a coûté la vie, elle aurait pu, en se pressant suffisamment, descendre du wagon et se trouver sur le sol au moment où le choc s'est produit ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal d'Anvers a admis que Claes avait de son côté agi avec imprudence et que la responsabilité de l'accident devait être partagée dans une certaine mesure ;

Attendu que le Tribunal de première instance n'a pas statué sur le fond du litige et s'est borné à ordonner aux parties de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts dont il admettait le principe ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'appel, même du consentement des parties, de prononcer définitivement en cause ;

Attendu qu'il y a désaccord entre parties sur le montant de l'indemnité à allouer aux intimés ; que notamment l'Etat n'admet de préjudice matériel dans le chef d'aucun des intimés ;

Que les éléments nécessaires pour apprécier exactement l'étendue du préjudice éprouvé par les enfants de Jean-Corneille Claes ne sont pas suffisamment exposés ; qu'il y avait donc lieu, comme l'a fait le premier juge, d'ordonner aux parties de s'expliquer plus amplement sur ces points ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique, M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Avocat Général, *en ses conclusions en partie conformes*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes BRIFAUT c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEULENAERE.

1er *juin* 1892.

DROIT DE LA CHASSE. — BAIL. — STIPULATION DE SOMMES AU PROFIT DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRESTATIONS EN GIBIER. — PRIX SÉRIEUX. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un bail de chasse a été conclu pour la somme de 20 francs payable au Bureau de bienfaisance de chacune des localités dénommées, qu'en outre le preneur s'est chargé de la surveillance des terres sur lesquelles le droit de chasse lui était accordé et de la répression des contraventions et délits qui pourraient s'y commettre, qu'enfin le locataire doit aux bailleurs une prestation annuelle de gibier, le caractère sérieux du prix ne peut être contesté et le bail est valable (1).

Leclercq c. le Ministère public et c. De Blieck.

Attendu que l'opposition formée par le prévenu contre l'arrêt par défaut du 28 mars dernier est régulière en la forme ;

Attendu que Leclercq, Isidore, qui est poursuivi pour avoir à Baerdegem, le 12 septembre 1891, chassé sans le consentement du propriétaire

(1) V. PAND. B., vis *Bail de chasse et de pêche*, nos 56 et suiv. ; *Bail en général*, nos 292 et suiv. ; *Bail à ferme ou à loyer*, nos 475 et suiv. ; — J. P. Péruwelz, 23 juill. 1885, J. T., 1886, 202 ; — Cass., 15 oct. 1891, PAND. PÉR., n° 1822-4.

ou de l'ayant droit sur le terrain : 1° des enfants de De Blieck, Adolphe ; 2° de la veuve Marsigny-De Herdt, soutient être investi du droit exclusif de chasse sur les dites terres et qu'en vue de l'établir il produit notamment deux actes régulièrement enregistrés ;

Attendu que ces actes encore en vigueur, d'après certaines de leurs clauses, stipulent au profit du prévenu concession et location du droit exclusif de chasse de la part des propriétaires y désignés sur leurs biens, situés dans les communes de Moorsel et Baerdegem ; que le premier acte, celui enregistré le 18 juin 1885, a été signé par M. De Pauw, agissant tant en son nom que comme tuteur des enfants de feu M. De Blieck, Philipkin, c'est-à-dire par le représentant légal de l'une des plaignantes, la demoiselle Germaine De Blieck, partie civile en cause, et que le second acte, celui enregistré le 17 août 1885, porte la signature de M. De Herdt, l'auteur de la veuve Marsigny-De Herdt, également plaignante au procès ;

Attendu donc que c'est à tort que le premier juge a déclaré « que pour la propriété Marsigny-De Herdt le prévenu n'a pas fourni la moindre preuve que jamais une autorisation de chasse lui aurait été accordée », que la vérité est qu'il a déposé un document probant pour chacune des propriétés et que la seule question à résoudre est celle de savoir si ces actes, dont les conditions sont d'ailleurs identiques, ont valablement concédé un droit de chasse ;

Attendu que l'unique objection présentée est relative au prix, qui n'aurait pas été sérieux, et que le tribunal, pour décider qu'il en était ainsi, a dû admettre « que le prix de 20 francs indiqué dans l'acte a été fixé pour une période indéfinie d'années et que, partagé entre un grand nombre de bailleurs, il n'en serait revenu à chacun d'eux qu'un chiffre insignifiant de centimes », mais que le premier juge s'est trompé à cet égard, que le prix n'a été déterminé que pour un terme de six années qui, avec le consentement du propriétaire, pouvait être renouvelé une fois et qu'il n'y avait pas lieu à partage du dit prix entre les bailleurs, que la somme de 20 francs devait être payée au bureau de bienfaisance de chacune des localités dénommées et que cet engagement, réellement exécuté par le locataire, a pu devenir la cause de l'obligation corrélative contractée par les dits bailleurs ;

Qu'en outre, d'après une clause formelle des actes, le preneur se chargeait de la surveillance des terres sur lesquelles le droit de chasse lui était accordé et de la répression des contraventions et délits qui pouvaient s'y commettre, que c'est là encore une obligation onéreuse assumée par lui au profit des propriétaires et qui doit être considérée comme formant un élément du prix ;

Qu'enfin, d'après un usage constant du pays d'Alost, le locataire devait aux bailleurs une prestation annuelle de gibier, qui en fait a été fournie ;

Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le caractère sérieux du prix ne peut être contesté, que la location du droit de chasse dont se prévaut le prévenu est valable et que, partant, les poursuites intentées contre lui sur les plaintes de la demoiselle Germaine De Blieck et la dame Marsigny-De Herdt ne peuvent être accueillies ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'opposition et y statuant la déclare fondée ; en conséquence met le jugement dont appel à néant et renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; condamne la partie civile aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes DE LE COURT c. MAEYENS.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LOWET.

17 *octobre* 1892.

I. DROIT CIVIL. — ACTION EN SÉPARATION DE BIENS. — MARI SANS REPROCHE. — DÉSORDRE DES AFFAIRES. — NÉCESSITÉ D'ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU MARIAGE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION PRÉJUDICIABLE. — RÉPARATION DUE AU DÉFENDEUR.

I. Les époux étant, sous le régime de la communauté, associés pour la mauvaise comme pour la bonne fortune, la femme ne peut prétexter, pour dissoudre la communauté, de pertes dont le mari n'est pas responsable.

S'il suffit à la femme de prouver le désordre des affaires communes le mari fût-il exempt de tout reproche, encore faut-il que l'insuffisance dont il est fait état soit postérieure au mariage.

II. Si les nécessités de la défense comme la publicité de l'action intentée ont évidemment causé au défendeur un préjudice, il lui est dû réparation.

Berger c. Denefve.

Attendu que selon les termes et l'esprit de l'art. 1443, C. civ., la femme peut poursuivre la séparation de biens soit quand ses intérêts, c'est-à-dire ses droits actuels ou éventuels, sont compromis par le désordre des affaires du mari, soit à plus forte raison s'il y a lieu de craindre que les biens du mari soient insuffisants pour assurer à la femme la reprise de ses apports restés propres ou d'assurer ses droits et récompenses ;

Attendu, en ce qui concerne la première hypothèse, que les époux étant sous le régime de la communauté, associés pour la mauvaise comme pour la bonne fortune, la femme ne peut prétexter pour dissoudre la communauté des pertes dont le mari n'est pas responsable ;

Attendu qu'il se voit des éléments du procès et des conclusions mêmes de la partie demanderesse, qu'aucun fait personnel de mauvaise administration, ne peut être imputé au défendeur ;

Attendu, en ce qui concerne la seconde hypothèse, que s'il suffit, il est vrai, à la femme de prouver le désordre des affaires communes, le mari fût il exempt de tout reproche, encore faut-il que l'insuffisance dont il est fait état soit postérieure au mariage ;

Attendu dans l'espèce, qu'il n'est pas sérieusement contestable que le danger qu'invoque la demanderesse existait au jour du mariage ou n'est que la conséquence inévitable d'une situation créée dès avant ce jour et imputable à la demanderesse elle-même ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les nécessités de la défense comme la publicité de l'action lui intentée par sa femme ont évidemment causé au défendeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Attendu qu'on peut équitablement fixer à 200 francs la somme lui venant de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou plus amples, *de l'avis conforme* de M. DEREINE, Substitut du Procureur du Roi, **déboute la demanderesse de son action** avec condamnation aux dépens ;

Et statuant reconventionnellement, **la condamne, à titre de dommages intérêts, à payer au défendeur la somme de 200 francs** avec les intérêts judiciaires.

Plaidants : MMes SMEYSTERS c. G. CROQUET.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

5 *novembre* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DES COMMIS. — SENS DE CE MOT.

Le commis dont le salaire est privilégié aux termes de l'art. 545, *L.*, 18 *avril* 1851,

---

serez en plein, ô vous, les heureux ! dans le merveilleux phénomène. Il convient que vous vous montriez dignes des temps qui approchent. Il faut que vous ne tombiez point avec les dégénérés qui vont disparaître, mais qu'on vous voie debout parmi les robustes qui vont triompher.

La Jeunesse, celle qui mérite ce don qui les vaut tous, doit marquer partout l'avancée. C'est elle qui porte, en étendards claquants, l'héroïsme et l'espérance. A la jeunesse du Barreau à prendre la tête de cette avant-garde. Ce serait déchoir que de rester avec les derniers locataires de la routine.

L'Avocat doit être le type de l'homme moderne s'occupant de tout dans un sentiment élevé de Justice, de Science, de Fraternité.

Son rôle est prépondérant. En donnant aux lois leur véritable portée, non pas scolastique mais humaine, il aide à la conservation, à la préservation sociales. Sans l'Avocat la loi reste exsangue, végète immobile, devient un organe d'arrêt au lieu d'être un organe de marche et de rénovation.

Tous les jours vous êtes à la tribune. Profitez-en. Vous avez cette arme, plus puissante que la lance d'Hector, plus forte que l'épée du Cid : la Parole ! Qu'elle soit au service des idées de votre temps. Dans tout procès, l'indication du progrès est possible pour qui sait s'élever au-dessus de la cause au lieu de se laisser dominer par elle. L'avocat exclusivement d'affaires, on n'en veut plus. Désormais, au Barreau, on hait, on méprise celui qui ne songe qu'au profit et qui a l'illusion de le conquérir en sacrifiant les âpres devoirs de l'homme social au respect des préjugés et à la recherche des protecteurs. Oh ! l'odieux de cette égoïste et mesquine expression : LE JEUNE HOMME D'AVENIR ! résumant tous les étroits désirs de qui ne pense qu'à la réussite d'argent ou d'ambition ! Le jeune Avocat n'est plus le subalterne imitateur d'un maître, le serviteur soumis de l'autorité judiciaire, craignant de compromettre sa clientèle ou de perdre l'oreille du juge, — c'est un Homme ! qui ne regarde et ne respecte ce qui est que pour mieux discerner, préparer et défendre ce qui va être, un Homme qui pense et qui parle dans la splendeur de son indépendance, de son désintéressement, de son dédain des périls et de sa volonté de faire autrement et mieux.

Le Barreau doit, chaque jour, davantage entrer dans la Science. Notre législation est inférieure à notre état de culture intellectuelle. Elle est toute chargée des moisissures du passé. Une vie juridique nouvelle intense fermente. Elle s'agite surtout dans le Droit international qui poursuit ce noble but : la fraternité entre les peuples, — et dans le droit social qui va, enfin ! établir l'équation entre la justice humaine et la justice vraie. Les efforts des réformateurs, à l'heure présente, s'acharnent à ces trois tâches superbes : la Législation ouvrière, — l'Anthropologie criminelle, — l'Unification du Droit entre les nations aryennes.

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE va rénover le droit pénal, dissipant les fausses théories qui l'inspiraient : l'exagération du libre arbitre, la foi dans l'amendement du condamné, la sévérité pour les incorrigibles, — y substituant ces grandes lumières, tout à coup apparues : que beaucoup d'hommes naissent irrévocables et que c'est perdre sa peine que de s'ingénier à les changer ; que les châtier c'est être inutilement cruel ; qu'il suffit de mettre dans l'impuissance de nuire l'incurable nature des malfaisants. Et, dès lors, pour discerner le criminel-né du criminel d'occasion, s'ouvrent les recherches ingénieuses et indéfinies sur l'homme délinquant, sur l'anthropologie pénale.

Le DROIT SOCIAL veut compléter par la législation ouvrière la législation bourgeoise, exclusivement préoccupée du bien-être de la classe privilégiée des riches, et qui n'a réussi qu'à organiser l'égoïsme. Il a dressé en statue l'ouvrier sur la table où s'élaborent les lois, a proclamé qu'on l'avait trop longtemps oublié et qu'il devait devenir la principale matière à légiférer. Il veut pour ce déshérité les droits privés et les droits politiques ; il signale cette monstruosité que le kilométrique catalogue de nos lois ne contient presque rien à son profit ; il prétend rétablir l'équilibre et recherche fiévreusement tout ce qu'il faut lui donner pour être à la fois digne de la Science et digne de la Justice. Jamais, depuis l'avènement du Christianisme, plus fraternel et plus puissant mouvement n'a tourmenté et ému l'âme humaine.

Le DROIT INTERNATIONAL confirme cette œuvre de fraternisation colossale. Par la législation comparée, il met en lumière cette vérité saisissante qu'il n'y a que des nuances entre les nations de race européenne ; que, consanguines par l'origine, elles le sont surtout par le Droit qui, partout presque identique et le devenant de plus en plus, atteste irrésistiblement cette unité d'origine, cette identité de race, sources d'une sympathie familiale que seuls les esprits étroits peuvent contester. Plus sûrement que par les intérêts commerciaux, il aboutira à la paix, et ne laissera plus d'antagonisme qu'entre les races vraiment différentes, celles qui n'ont jamais eu et n'auront jamais ni le même sang, ni les mêmes mœurs, ni le même art, ni les mêmes instincts juridiques.

Tout cela est matière à grande volupté pour l'âme du vrai jurisconsulte, celui qui comprend que le Droit pénètre, raffermit, fortifie, éclaire tout ; que rien d'humain ne lui est étranger ; qu'il est, selon l'expression qui vint à un penseur en un jour de trouvaille, LA GRANDE HYGIÈNE SOCIALE ! Il s'attendrit à voir, à entendre ce bourgeonnement universel qui bientôt sera une majestueuse croissance ! Le sentiment du juste est la vertu de l'homme de grande race.

Enorme est le nettoyage qui s'impose. Il est temps que la Justice devienne un mot solvable. Il est temps que l'on comprenne enfin l'influence décisive et la beauté rare et ineffable du Droit.

On ne fait de grandes choses qu'avec des idées strictement arrêtées. A vous, jeunes Confrères, de donner l'exemple et de monter à l'assaut. Vos esprits vierges des longues habitudes y pourvoiront mieux que ceux des Anciens, engourdis dans leur immuable sérénité sédentaire, qui, par la fadeur des mêmes choses toujours répétées, commencent à se demander si vraiment la vie humaine n'est pas trop longue.

Pour l'accomplissement de ces œuvres du Droit, Jeunes gens, des instruments admirables, longtemps dédaignés, sont à votre disposition. Emparez-vous en comme des émeutiers qui s'arment par le pillage d'un riche arsenal. A vous les procédés hardis et féconds de la méthode d'observation ! A vous de rendre la

est une personne qui consacre tout son temps, à l'exclusion de toutes autres occupations, au service de son patron et qui s'est trouvé sous sa dépendance absolue et immédiate.

Hoffman-Bettendorf c. curateurs à la faillite de Paternoster et Raquez.

Attendu qui dit *commis* pour les salaires dus, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, auxquels l'art. 545 de la loi du 18 avril 1851 reconnaît le caractère de créance privilégiée, veut dire une personne qui consacre tout son temps, à l'exclusion de toutes autres occupations, au service de son patron et qui s'est trouvé sous sa dépendance absolue et immédiate;

Attendu que telle n'est pas la situation du demandeur vis-à-vis de la masse faillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, M. le Juge-Commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, **déboute le demandeur de son action** tendant à se faire reconnaître au passif, par privilège, du chef des commissions sur les ventes qu'il a faites pour les faillis ; dit pour droit qu'il sera admis à titre chirographaire à concurrence de ..., etc.

Plaidants : MMes Lenger c. G. Lepage.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — MENTIONS A METTRE SUR LES CONNAISSEMENTS. — ABSENCE DE REÇUS AU FUR ET A MESURE DU CHARGEMENT. — CONSTATATIONS DE LA DOUANE. — PREUVE INSUFFISANTE.

En principe, le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour les mentions à mettre sur les connaissements.

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées, vis-à-vis du capitaine, pour prouver les quantités mises à bord.

Du 15 octobre 1892. — 1re chambre. — De Poorter et Pottieuw c. cap. Crosly. — Plaidants : MMes Jaminé c. E. Roost.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — CAUSES DE REPROCHE. — CARACTÈRE LIMITATIF.

L'art. 283, C. proc. civ., est limitatif.

Du 17 octobre 1892. — 2e chambre. — Van Gastel c. Antwerp Water Works. — Plaidants : MMes Rigidiotti c. Zech.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — 1° INADMISSIBILITÉ D'UNE DIVISION. — 2° DROIT DU PORTEUR. — COMPENSATION. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

1° La loi ignore la provision partielle.

2° A défaut d'une compensation antérieure à l'échéance qui aurait fait disparaître la provision, le droit exclusif au paiement est acquis aux porteurs de l'effet vis-à-vis des créanciers du tireur.

La compensation ne donne pas un privilège. La situation doit être la même quant au porteur, quels que soient les créanciers du tireur et quels que soient les modes d'extinction d'obligation qu'ils invoqueraient.

Du 17 octobre 1892. — 2e chambre. — Van Bergen et Cie c. Heumann et Menke. — Plaidants : MMes Ungricht c. Maeterlinck.

DROIT DE PROCÉDURE. — LITISPENDANCE. — INSTANCE DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ.

En introduisant, devant un tribunal étranger une instance et en obtenant de ce tribunal un jugement par défaut, on ne renonce pas à se pourvoir, ultérieurement, devant les tribunaux belges, pour la même demande.

Du 25 octobre 1892. — 2e chambre. — Hendrickx c. bat. Wauters. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Thiébaud.

DROIT CIVIL. — FAUTE. — GESTION D'AFFAIRES. — GARDE DE LA CHOSE. — PERTE OU DÉTÉRIORATION. — CAS FORTUIT. — NÉCESSITÉ DE LA PREUVE.

La faute, pas plus que le dol ou l'erreur, ne se présume ; mais la nature du contrat modifie fréquemment cette règle, de façon à imposer au mandataire, au dépositaire, etc., etc., la preuve de ce que l'objet dont ils avaient la garde a été détérioré sans leur faute

D'une façon analogue, il y a lieu de décider que celui qui gère l'affaire d'autrui et qui, au cours de sa gestion, acquiert la possession et la garde d'une chose appartenant au maître de l'affaire, devient comptable de cette chose et devra, pour ne pas supporter la perte ou la détérioration, prouver qu'il a agi en bon père de famille et qu'il a été victime d'un cas fortuit.

Du 31 octobre 1892. — 2e chambre. — Société anonyme Marcinelle et Couillet c. Burghardt-Benier et Lumay et Cie. — Plaidants : MMes De Curte c. Serigiers et Havenith.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Jarry.

19 *octobre* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CHEVAL. — BLESSURE CAUSÉE PAR UN CLOU TOMBÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PRÉTENDU CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

La présence d'un clou à bateau sur la route suivie par un cheval ne saurait être considérée comme le résultat d'un cas fortuit; ce fait est imputable à un tiers qui, soit par inadvertance, soit par malveillance, l'a laissé tomber ou l'a déposé sur la voie publique; en conséquence, cet accident est compris dans la catégorie des risques causés par la faute des tiers, et la fin de non-recevoir opposée par la compagnie d'assurances sous prétexte qu'il y aurait cas fortuit, ne saurait être accueillie.

Tournaire c. Compagnie « Le Secours ».

Attendu qu'aux termes d'une police d'assurance en date du 17 mai 1889, intervenue entre les parties, la Compagnie le secours s'est engagée à assurer Tournaire contre les accidents pouvant survenir à son cheval et à sa voiture : 1° par la faute des tiers ; 2° par la faute, l'imprudence ou la maladresse du conducteur de ladite voiture ; 3° par suite du versement de la voiture et de la chute du cheval, même sans contact ;

Attendu qu'il est établi que, le 8 décembre dernier, le cheval de Tournaire, en suivant l'avenue du chemin de fer au Raincy, attelé à la voiture du demandeur, s'est enfoncé un clou à bateau dans le pied postérieur gauche; que, malgré les soins apportés et un repos prolongé, une boiterie a subsisté depuis l'accident et que le cheval en a subi une dépréciation ;

Attendu que la Compagnie « Le Secours » fait plaider que l'accident dont Tournaire lui réclame réparation ne serait pas compris dans les risques assurés par la police ; qu'il serait survenu par cas fortuit ; qu'en conséquence la demande serait mal fondée et devrait être repoussée;

Mais attendu que la présence du clou à bateau sur la route suivie par le cheval de Tournaire ne saurait être considérée dans l'espèce comme le résultat d'un cas fortuit; que ce fait est au contraire imputable à un tiers qui, soit par inadvertance, soit par malveillance, l'a laissé tomber ou l'a déposé sur la voie publique ; qu'en conséquence, cet accident est compris dans la catégorie des risques visés ci-dessus sous le n° 1 ; que la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie ne saurait donc être accueillie;

Attendu que si la Compagnie soutient encore que le cheval étant atteint depuis longtemps de la tare, dénommée « molettes », la boiterie proviendrait des suites de cette infirmité, il n'est pas justifié que le cheval boitait avant l'accident ; qu'il ressort, au contraire, des faits de la cause que la boiterie a été déterminée par la blessure reçue dans l'accident dont s'agit; qu'il échet donc

d'obliger la Compagnie à indemniser Tournaire du dommage subi dans les limites fixées par la police ;

Et attendu qu'à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, le Tribunal arbitre à fixé à la somme de 550 francs l'indemnité due de ce chef à Tournaire tant à raison des soins donnés au cheval que pour sa dépréciation ; qu'il y a lieu d'obliger la Compagnie « Le Secours » au payement de cette somme ;

Par ces motifs, **condamne la Compagnie « Le Secours » à payer** à Tournaire la somme de 550 fr. avec les intérêts de droit ;

La condamne en outre aux dépens.

Plaidants : MMes Lignereux c. Sabatier.

(*Gaz. du Palais.*)

NÉCROLOGIE

Me Albert TEDESCO

Me Albert Tedesco, Docteur en droit, Avoué et Juge suppléant à la Justice de paix d'Arlon, né en cette dernière ville le 9 avril 1847, y est décédé inopinément le 16 novembre 1892.

L'enterrement a eu lieu à Arlon.

Me Henri STIESBERG du Barreau de Dusseldorf

On annonce la mort de Me Henri Stiesberg, Avocat à Dusseldorf, ancien Bâtonnier de l'Ordre, Conseiller de Justice, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, beau-père de M. Prosper De Wilde, le très estimé professeur à l'Université de Bruxelles, décédé à Dusseldorf, le 10 novembre 1892, à l'âge de 76 ans.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prestation de Serment des Jeunes Avocats.

Voici la liste des Jeunes Avocats qui ont récemment prêté serment devant la Cour d'appel de Bruxelles :

MM.	Mavaux, Hector,	en stage à Anvers.
	Borzé, Louis,	» Bruxelles.
	Dubiez, Albert,	» Paris.
	Gillieaux, Henri,	» Charleroi.
	Gailly, Emile,	» »
	Glenisson, Edouard,	» Anvers.
	Goemaere, Gérard,	» Bruxelles.
	Clerfayt, Charles,	» Mons.
	Rodberg, Jules,	» Anvers.
	Bonchill, Edgard,	» Bruxelles.
	Goederlier, Edmond,	» Anvers.
	Vanderbelen, Paul	» Bruxelles.
	Kinart, Albin,	» »
	Graindor, Jules,	» »
	Verbrugghen, Eugène	» »
	Van Roye, Jules,	» »
	Belloy, Arthur,	» Anvers.
	Scheyvaerts, Alphonse,	» Malines.
	Clément, René,	» Nivelles.
	Brunard, Edouard,	» Bruxelles.
	Mahieu, Louis,	» »
	Weber, Herman,	» Mons.
	Lhoest, Charles,	» Bruxelles.
	Damiens, Lucien,	» »
	Vanden Bogaerde, Georges,	» »
	Lentz, Frantz,	» Anvers.
	Berlier, Henri,	» Bruxelles.
	De Buyl, Eugène,	» »
	De Géradon, Jules,	» »
	Dansaert, Georges,	» »
	Castiaux, Arthur,	» Charleroi.
	Janson, Paul-Emile,	» Bruxelles.
	Jefferys, Richard.	» »
	Beumier, Georges.	» »
	Quinet, Alphonse,	» Mons.
	Weyland, Ernest,	» Bruxelles.

Cette liste porte à 59 le nombre des jeunes Avocats qui ont prêté serment à Bruxelles depuis la rentrée des Cours et Tribunaux le 1er octobre dernier.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un de nos plus sémillants avoués à reçu récemment, sur une carte postale, un titre aimable :

Monsieur X...
Avoué licencieux.

Ignorance ou malice ?

***

Une feuille de renseignements, jointe à un dossier correctionnel, portait : *Moralité douteuse.*

L'avocat fait citer le commissaire signataire et lui demande sur quel fait il appuie cette mention funeste pour son client.

Le commissaire, se tournant, rogue, vers l'avocat : Mais parce qu'il est prévenu ! (*Historique.*)

***

Ceci nous rappelle cette autre mention intéressante d'un bulletin de renseignements :

« Bat sa femme, déblatère dans les cabarets contre les autorités, s'enivre fréquemment, en un mot un vrai socialiste. »

***

Renseignement donné par un maïeur de village sur le compte d'un de ses adversaires politiques :

« Passe pour avoir eu des bâtards de plusieurs femmes mariées. »

BIBLIOGRAPHIE

REVUE CRITIQUE DU DROIT CRIMINEL, par Léonce Limelette, Substitut du Procureur général près la cour d'appel de Liége. — 11e année (1891). — Brux., Ve Ferd. Larcier, 1892, 1 vol. in-8° de 254 p. — Prix : 3 fr.

M. Léonce Limelette, Substitut du Procureur général près la cour d'appel de Liége, a publié dernièrement le onzième fascicule annuel de sa *Revue critique de droit criminel* dont, chaque année, nous nous plaisons à reconnaître les qualités scientifiques et pratiques d'érudition et de compilation, ne regrettant guère qu'une chose : c'est de voir s'accumuler les livraisons annuelles, au grand dam du maniement pratique, de la consultation rapide et immédiate (par exemple à l'audience), sans voir apparaître, à l'instar du volume supplémentaire au *Code pénal belge appliqué*, l'œuvre de coordination espérée.

En attendant, constatons de nouveau le nombre et la qualité des autorités de doctrine et de jurisprudence groupées, en un cycle complet, autour de ces rubriques générales : Code pénal ; — Code de procédure pénale ; — Loi sur la presse ; — Loi sur la détention préventive ; — Cour d'assises ; — Loi sur la chasse ; — Loi sur la pêche ; — Code forestier ; — Code rural ; — Questions diverses.

La rubrique *Questions diverses* est très chargée : elle ne comprend pas moins de 145 numéros se rattachant notamment aux *lois sociales* (signe des temps, mais d'importance relativement minime encore et relatif à des questions bien accessoires !), au *flamand en justice*, aux *règlements*.

L'auteur rattache à la partie générale du code pénal diverses lois et questions spéciales, telles que la loi sur le Droit d'auteur et les dispositions relatives à la Protection de l'enfance et au Patronage des condamnés. Parmi les autorités nombreuses citées à ce dernier point de vue — autorités belges et étrangères — nous n'avons trouvé aucune mention du *Bulletin de la Fédération des sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés*, années 1890-91, Brux., Ve Ferd. Larcier, 363 pages.

Pour rendre ses annotations aussi complètes que possible, M. Limelette, déférant au désir que nous avons exprimé J. T., 1891, p. 1239, a analysé cette année les décisions et études parues dans les *Pandectes périodiques*, dont il fait d'ailleurs un vif éloge.

I. — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION BELGE, par J. Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain. — Bruxelles, *Société belge de librairie*, 1892, 1 vol. in-8°, de 184 p.

II. — DU SÉNAT EN FRANCE ET DANS LES PAYS-BAS, par M. Oscar Pyfferoen, avocat près la Cour d'appel de Gand, avec une préface sur le Sénat en Belgique, par J. Van den Heuvel. — Bruxelles, *Société belge de librairie*, 1892, 1 vol. in-8°, de 123 p.

N'est-il pas un peu tard pour apprécier ces deux ouvrages très scientifiques, pleins d'intéressants détails et écrits en une langue de parfaite clarté ? La Revision de la Constitution belge ! Cela passe à la scie. Dans les premiers temps on la tolérait, mais on est porté à la prendre en haine cette revision qui accapare à son profit le meilleur des préoccupations publiques, alors qu'autour de nous il y a tant à faire, tant et de si bonnes choses !

Les convictions doivent être faites aujourd'hui et il nous plaît de ne voir dans l'étude de M. Van den Heuvel qu'une série très intéressante de chapitres de Droit public. Nous ne sommes plus à l'heure où un livre peut encore faire du prosélytisme. La politique s'en est mêlée. Ce sont ses bas intérêts de coterie qui vont décider désormais de la valeur d'idées scientifiques qu'ils n'ont d'ailleurs jamais paru bien comprendre.

L'ouvrage du professeur de Louvain est la réunion de différentes préfaces qu'il a écrites en ces derniers temps pour présenter au public des travaux dus à ses amis et anciens élèves. Tous les articles de la Constitution soumis à la revision sont méthodiquement examinés dans leur histoire, les résultats qu'on leur doit, les réformes qu'on a proposé de leur faire subir. Dix chapitres en tout : Du péril actuel du suffrage universel — Des conditions à exiger de l'électeur — De la réforme du Sénat — De la représentation proportionnelle — De l'indemnité parlementaire — De la réélection des députés nommés ministres — De la

---

plaidoirie vraiment scientifique ! A vous les inspirations et les devinations de l'esprit ! A vous de rajeunir, en le modernisant, l'art de parler et d'écrire, d'être éloquents non plus par la mémoire des règles puériles de l'école, mais par les enchaînements de vos âmes renouvelées, rafraîchies, enivrées au grand souffle des transformations contemporaines.

A vous, il faut oser le dire brutalement, à vous DE DÉBALLER EN GRAND !

On est si las du vieux mobilier des controverses juridiques. Un amer dégoût monte aux dents quand résonnent les orgues de barbarie en train de moudre les airs démodés, empruntés au répertoire du droit romain et aux clichés de l'enseignement officiel. On croirait entendre nos grands parents chantant au dessert les refrains de Béranger. Aux idées nouvelles, il faut des rythmes nouveaux. On ne nourrit pas les vivants avec les ossements des morts. Nous aimons de moins en moins à regarder le Droit dans les livres ; nous voulons le voir, le saisir au dehors, par les fenêtres, en plein air ! Tout ce qui est pédantesque, métaphysique, abstrait, semble ridicule et faux. A bas la scolastique ! A bas l'érudition inutile ! A bas les puériles exercices des metteurs en scène de controverses, oubliant sans cesse la réalité pour ne s'alimenter qu'aux paperasses et aux subtilités ! A bas ! à bas ! à bas ! Il nous faut des jurisconsultes et non plus des grammairiens ; des vérités prises à la vie et non plus la simagrée des lieux communs. L'homme de Droit ne doit plus être un rhéteur à creuse dialectique, mais un créateur. Quand la Science n'arrive pas à dominer la routine, la routine étouffe la science. Entre ces deux forces, le duel est à mort.

Proclamez cet évangile des temps nouveaux-nés par des actes et par des professions de foi plus amples que ces brèves paroles. Gare à la prudence, gare à la stagnation ! Vous ne pouvez être le congrès des oiseaux déplumés, perchés au repos dans un poulailler ; vous devez pousser les cris des aiglons, prêts pour les vigoureux et sublimes essors. Allez-y ! nous écoutons. »

Ah ! certes, ces paroles tranchent avec les conseils de modération pusillanime et de sagesse sexagénaire que, d'un ton si paterne, profère l'auteur de l'écrit que nous critiquons. Ohé ! Mascart ! Ohé ! Dolez ! Elles ont pour prétention de résumer et d'encourager. Elles talonnent et elles enflamment. Elles justifient cet éloge du Barreau neuf fait récemment, au moment où, à la rentrée des Cours et Tribunaux, on le voyait reprendre ardent, reposé et rajeuni, l'œuvre interrompue par les vacances :

« Nos Conférences du Jeune Barreau s'éveillent une à une. Quel admirable mouvement de renouveau, de travail et de vaillance que celui de toutes ces institutions, il y a peu d'années encore inexistantes ou endormies, et qui actuellement, partout dans le pays, répandent une vie si intense dans le milieu judiciaire et pratiquent cette grande conception de la profession d'Avocat, qu'elle ne saurait être belle, utile et respectée si la moitié de son activité n'est pas consacrée à l'étude des réformes législatives et à la propagande des doctrines généreuses du Socialisme ! Nulle part au monde, on peut le proclamer sans présomption, la jeunesse judiciaire ne donne un si remarquable exemple et ne révèle autant de jeunes personnalités laborieuses et dévouées. C'est un très grand honneur pour le pays, un très réconfortant espoir pour l'avenir. Quelque temps encore et tous ces jeunes hommes régleront chez nous le mouvement politique et social aujourd'hui livré à ces esprits vieillis et timorés qui retardent l'avènement de l'ère nouvelle. Qu'ils aient confiance en eux-mêmes et n'écoutent pas ces prétendus ancêtres qui ne leur donnent que des conseils et des exemples pusillanimes ! Le vrai cœur et la vraie force de la nation sont avec eux. Eux seuls possèdent les armes d'Achille. Eux seuls sauront vaincre et triompher pour la Justice, leur seul guide. »

Et pour conclure nous disons :

Emportés par les plus généreux élans, subissant sans résistance l'influence du milieu contemporain qui évolue vers une transformation sociale, indifférents à l'intérêt bourgeois de fortune et de position qui chuchote les mauvais conseils de la prudence par la bouche de ceux qui ont un cœur à oscillations courtes, de jeunes avocats, de jour en jour plus nombreux, luttent pour la réforme des iniquités présentes et la réalisation d'un idéal de justice, encore obscur dans sa forme pratique, mais que l'âme des multitudes sent et clame, inévitable.

Le groupe de nos jeunes Confrères qui ont défendu à Liége Moineau et les anarchistes, ceux qui ont été à la Maison des Ouvriers, et à la Maison du Peuple affirmer l'union de tous les cœurs sincères et tourmentés d'espérance pour faire triompher la démocratie et conspuer le clérico-doctrinarisme honteux et avili, ceux qui, au Palais, s'occupent incessamment des questions sociales, tous ceux-là ! valent mieux que leurs aînés.

Ceux-ci étaient d'habiles hommes d'affaires, ceux-là sont, en outre, de vrais citoyens.

(*A continuer.*)

nomination du successeur au trône — Des pouvoirs du Roi — De la famille royale — Des colonies.

In medio virtus, écrit en tête de son livre M. Van den Heuvel. Il ne s'est pas menti complètement à lui-même, bien qu'il nous semble particulièrement exagérer les doutes que lui fait éprouver l'avènement futur du suffrage universel. Il est vrai qu'un écrivain de la *Revue de Belgique* proposait dernièrement de soumettre à nouveau au corps électoral la question de la revision constitutionnelle, celle-ci ne lui paraissant pas encore mûre! Les partisans du système *De Smet* doivent paraître des *avancés* à ce publiciste dix-huit-cent-trenteux.

On ne veut le suffrage universel que pour trois raisons, dit M. Van den Heuvel, ou mieux, il y a trois motifs principaux derrière lesquels les partisans de cette réforme abritent le plus souvent leurs désirs ou leurs terreurs : le caractère en apparence simple et définitif du suffrage universel ; le droit que possèdent tous les citoyens d'être protégés et défendus; l'exemple des législations étrangères.

Le premier motif n'en n'est pas un, poursuit-il, car après le S. U. viendront d'autres revendications qui enlèveront à la réforme son caractère définitif. Les socialistes et les progressistes demanderont la réalisation de TOUT leur programme. Cette réflexion nous paraît exacte. Mais n'est-ce le sort même de toute politique d'imposer le progrès des idées et des institutions, et est-il bien scientifique de faire à un parti le reproche de vouloir marcher de l'avant?

Le second motif, d'après notre auteur, n'a pas grande valeur. Sans doute il est des classes misérables, qui n'ont pas ce qu'elles devraient avoir. Mais le malade qui souffre et qui a conscience de son état n'a pas toujours non plus connaissance des remèdes à employer. — La comparaison ne vaut pas cette solide raison historique qu'on lui oppose victorieusement : jamais, de mémoire d'homme, une classe n'a été apte à bien comprendre et à bien représenter les intérêts d'une autre classe.

M. Van den Heuvel est plus heureux quand il réfute l'argument tiré de l'exemple des législations étrangères. Il démontre par des faits que la valeur d'une Constitution ne dépend pas de la rédaction de son texte, mais de l'état de la société et des institutions au milieu desquelles elle est née. Il n'y a pas de comparaison à établir entre le Reichstag allemand et la Chambre des députés de France. De l'autre côté du Rhin le pouvoir impérial est véritablement souverain, les Etats fédérés conservent une grande autonomie et n'ont pas adopté le suffrage universel, enfin l'organisation locale germanique est loin d'être unifiée. En France, le Sénat est nommé par le vote à deux degrés et l'autonomie communale est inconnue. Enfin les mœurs politiques des Etats-Unis en temps d'élection ne sont pas une réclame en faveur du suffrage universel. Nous sommes d'accord sur ces points avec M. Van den Heuvel. Mais précisément parce que le suffrage universel vaut ce que vaut le peuple qui l'a obtenu, il n'est pas permis de faire aux Belges qui ont à travers toute l'histoire témoigné de leur esprit

d'organisation, de tolérance et de liberté, l'injure gratuite de croire qu'ils ne sauront pas se mettre au niveau des nations vraiment démocratiques qui sont souveraines de fait et maîtresses de leurs destinées.

Le livre de M. Pyfferoen sur le Sénat en France et dans les Pays-Bas est strictement descriptif. Il dit ce qui est, non ce qui devrait être, ou pourrait être, chez nous. Mais il le dit très complètement. A côté des textes, par eux-mêmes un peu abstraits, nous voyons la vie qu'ils ont engendrée. A côté de l'organisation du Sénat nous assistons à celle des partis.

En France, dit M. Pyfferoen, il n'y a pas eu de conflit permanent entre le Sénat et la Chambre, car la prédominance de celle-ci est trop marquée pour qu'un différend se prolonge. Mais le Sénat s'y montre l'organe du conservatisme. Il n'est qu'un seul ordre d'idées dans lequel la Chambre haute, loin d'être modérée, semble plus avancée et plus intolérante que les ministres et les députés les plus intransigeants : c'est la question religieuse. Quelle contraste avec son attitude en matière sociale! C'est elle qui arrête les réformes ouvrières désirées par la Chambre des députés. Il est vrai que pour échapper à l'impopularité, elle sait habilement taxer sa conduite de résistance au *socialisme*, et sait se vanter de quelques-uns des votes qu'on lui a arrachés en alléguant qu'elle a toujours prôné toutes les réformes *sociales*.

En Hollande, la suppression du Sénat est réclamée par le parti radical. Jusqu'en 1848, la première Chambre n'avait été qu'un corps permanent consultatif, pour la couronne, composé en quelque sorte de fonctionnaires jouissant d'appointements fixes. A partir de 1848, elle a été considérée comme une assemblée de ploutocrates, où les grands propriétaires pouvaient seuls trouver place. La réforme de 1887 qui adjoint aux censitaires d'autres catégories n'a pas encore subi l'épreuve d'une expérience assez longue pour amener à l'institution les sympathies de l'opinion publique. Un chef de parti interrogé par M. Pyfferoen sur ce qu'il pensait de la première Chambre, lui a répondu ce que nous répondrions nous-même à une question analogue qu'on nous poserait relativement à notre noblesse : « Personne ne s'en occupe. »

A la vérité, les Sénats et les Chambres hautes sont bien malades, non seulement en France et en Hollande, mais un peu partout.

Ils n'échappent nulle part au lourd tribut qu'ils paient à leur origine oligarchique. Aristocratie de l'épée, de la terre ou de la puissance, mais aristocratie toujours et par là même en conflit avec la démocratie qui s'est levée partout. Les Sénats mourront de leur belle mort, comme est morte la noblesse, comme s'en vont les uns après les autres tous les trônes de notre vieille Europe. Quelques médecins, pris de pitié pour la rapide dégénérescence de leur malade, ont bien proposé un remède énergique, qui guérit sûrement à la longue s'il ne tue immédiatement : ils ont prôné la représentation des intérêts, l'adjonction aux sénateurs actuels des représentants du travail, de l'agriculture, de l'industrie, de la science, etc.

Mais ce serait là « modifier l'organisation actuelle du Sénat », a fait remarquer un désormais illustre sénateur de Belgique. Y a-t-on bien pensé : modifier une organisation actuelle! Après la consultation des médecins, et puisqu'il fallait bien refaire d'urgence les forces qui s'échappaient, les sénateurs ont spontanément demandé au sirop d'orgeat et à l'eau sucrée la guérison de leur anémie. Eureka! Le Sénat belge du moins est sauvé : le cens d'éligibilité sera réduit de 2,156 francs à 2,000 francs, pour faire un chiffre rond!

COURS DE DROIT CIVIL PROFESSÉ A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la Faculté de Droit, ancien recteur de l'Université, etc., annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par GEORGES THIRY, Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Tome II. — Liège, H. Vaillant-Carmanne, gr. in-8° de 663 pages. — Prix : 9 francs.

Voici le second volume de l'excellent et pratique *Compendium* de Droit civil dont nous avons annoncé la publication, avec appréciation détaillée, J. T., 1892, p. 988, et qui a été accueilli, non seulement en Belgique mais à l'étranger, avec la faveur marquée que nous espérions.

Ce tome II est relatif aux articles 711 à 1167, C. civ. L'ouvrage sera complet en 4 volumes dont le prix total est fixé à 36 francs.

JOURNAL DES JUGES DE PAIX, DE LEURS SUPPLÉANTS, DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DES GREFFIERS, paraissant tous les mois. — Administration du journal : Ve Ferdinand Larcier, à Bruxelles. — Abonnement annuel : 12 francs.

Sommaire du numéro de novembre 1892 :

Le Journal des Juges de paix (Salut du *Journal des Tribunaux*).

Attributions contentieuses. — Questions pratiques. Législation : L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891. — Quelques considérations sur l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891. — Jurisprudence civile, C. de cass. : Procédure civile, Justice de paix, Comparution, Jugement préparatoire, Signification. — Just. paix : Droit civil, Jugement interlocutoire, Chose jugée, Usage d'un cours d'eau ni navigable ni flottable, Propriétaire riverain, Commune, Construction d'égout, Défaut d'autorisation de la députation permanente, Quasi-délit, Intérêt général, Droit privé, Responsabilité. — C. cass. fr. : Bail par écrit, Colonat partiaire, Existence, Commencement de preuve par écrit, Preuve testimoniale non recevable. — Trib. civ. fr. : Gibier, Poursuite, Propriété. — Just. paix fr. : Grêle, Vitres brisées, Propriétaire, Locataire, Responsabilité, Usages. — Jurisprudence pénale, C. cass. fr. : Tribunal de police, Jugement par défaut, Opposition, Déclaration au greffe.

Attributions non contentieuses. — Questions pratiques : Apposition des scellés après décès. — Apposition d'office. — Jurisprudence, Cour appel fr. : Enfants naturels reconnus, Tutelle légale. — Documents législatifs, Circulaires : Lieu où doit se faire la vente des immeubles des mineurs, Autorité qui le désigne, Séquestration d'aliénés à domicile. — Chronique : Nominations, faits divers. — Variétés : A propos de pendus.

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Sommaire du numéro du 12 novembre 1892.

Cour d'appel de Liége, 1re ch. (Discipline notariale; chambre des notaires; procureur du roi; jugement incidentel; non-recevabilité de l'appel). — *Idem*, 1re ch. (Compétence territoriale; immeubles; succession bénéficiaire; vente; intérêt des parties; lieu de la vente). — *Tribunal correctionnel de Liége* (I. Litispendance; action publique; incompétence; action civile; radiation. II. Falsification de denrées alimentaires; notification du procès-verbal au contrevenant; saisie dans une gare de chemin de fer). — *Idem*. (Roulage; surcharge; amende; peine; réparation civile; grande voirie; petite voirie). — *Tribunal de commerce de Liége* (Jugement par défaut; opposition; déclaration sur le procès-verbal de saisie; réitération; délai de trois jours; jours fériés). — *Idem*. (Jeu-pari; compétence judiciaire; exception de jeu; achat de valeurs de bourse; mise en report).

Accusés de réception.

Organisation du Sénat. — Représentation des intérêts, par ARTHUR D'HOFFSCHMIDT. — Brux., 1892, Veuve Ferd. Larcier, éditeur. Un vol. in-12 de 162 p., 2 fr. 50.

La Justice belge aux États-Unis, par l'ex-chanoine BERNARD. — Brux., L. Narcisse, imprimeur. Broch. in-8°, 42 p.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le Contrat de louage de services, adopté en séance du 5 août 1892, par la Chambre de commerce de Liége, Huy et Waremme. — Liége, 1892, H. Vaillant-Carmanne, imprimeur. Broch. in-8°, 28 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 9 novembre 1892 :

— **M. Deresse (J.)**, greffier de la justice de paix du canton de Lessines, est nommé, en la même qualité, à la justice de paix du canton de Dinant, en remplacement de M. Lambert, décédé.

Par arrêtés royaux du 15 novembre 1892 :

— **M. Silvercruys (J.-X.-B.)**, Substitut du Procureur du roi à Mons, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. de Corswaren, démissionnaire.

— **M. Coart (J.-L.-M.-E.)**, avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Silvercruys.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : **ÉMILE SIGOGNE**

74, Rue de la Croix, à Ixelles

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR **EUG. BERNIMOLIN**

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20** francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et **Paul OTLET**

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 924 BRUXELLES JEUDI 24 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Gage, législation de 1872, œuvre complète, non application du Code civil.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Constitution d'hypothèque, immeuble insuffisant, responsabilité du notaire.) — *Cour militaire*. (Révolte, sens du mot « résistance », refus formel d'obéissance.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Chromolithographie, cessionnaire, défense de modifier l'œuvre artistique, reproductions partielles, nécessité d'une autorisation.) — *Tribunal civil de Liége*, 2e ch. (Dommage causé par un animal, présomption de faute.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Prêt, engagement de restitution du double, caractère immoral et illicite.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 7e ch. (Mandats acceptés pour commission de mariage, endossement de complaisance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La Législation sociale : La restriction à la liberté des contrats.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

La Fédération des Avocats vient de lancer la circulaire suivante :

Bruxelles, le 20 novembre 1892.

Cher Confrère,

La Fédération a accepté la cordiale invitation de nos Confrères du Barreau de Louvain, de convoquer dans cette ville l'Assemblée générale statutaire de 1892.

En exécution de cette résolution, le Bureau de la Fédération a l'honneur de vous prier d'assister à cette confraternelle réunion, le samedi 10 décembre prochain.

Le Conseil général a arrêté comme suit l'ordre du jour de la séance :

I. — MESURES ADMINISTRATIVES.

1. Rapport du Secrétaire Général ;
2. Rapport du Trésorier ;
3. Élection des Membres du Bureau pour les exercices 1892-1893 et 1893-1894, en remplacement de Me Mersman, Président (non rééligible) ; — MMes Jules Dolez, Edmond Picard, J. Van Cleemputte, Vice-Présidents (non rééligibles) ; — Me A. Harmignie, Trésorier ; — Me G. Schoenfeld, Secrétaire Général ; — Louis André et Jacques des Cressonnières, Secrétaires-adjoints, tous quatre rééligibles ;
4. Détermination du lieu de réunion de l'Assemblée générale statutaire de 1893.
5. Fixation de la cotisation pour l'exercice 1892-1893 ;

II. — DISCUSSIONS.

1. Vœu en faveur de l'augmentation des traitements de la Magistrature ;
2. Des Associations entre Avocats (Rapporteurs : MMes Buisseret, G. Smets et La Fontaine) ;
3. L'Avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours, écrits politiques, accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de sa profession ? (Rapporteurs : MMes Cattier et Louis Franck) ;
4. De l'exercice illégal de la profession d'Avocat. (Rapporteurs : MMes De Baets, Frick, M. le Substitut De Beys, Membre honoraire de la Fédération.)

N B. — Les rapports sur les questions 2 et 3 seront incessamment distribués. Celui sur la question 4 a été publié au *Journal des Tribunaux*, année 1891, n° 835.

Vous recevrez, cher Confrère, d'ici à quelques jours, l'invitation de nos Confrères de Louvain et le programme de la journée du 10 décembre. En acceptant leur cordiale hospitalité, vous prouverez votre vif désir de développer et d'affermir les excellentes relations confraternelles qui constituent la principale raison d'être de la Fédération.

Recevez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président*, LÉON MERSMAN.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

19 *octobre* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — GAGE. — LÉGISLATION DE 1872. — ŒUVRE COMPLÈTE. — NON APPLICATION DU CODE CIVIL.

Le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale.

Si ce législateur n'a pas abrogé l'art. 2082, *C. civ., relatif à l'application du même gage à une autre dette contractée au cours du contrat de gage, c'est qu'en présence de l'art.* 2084 *cette abrogation était inutile* (1).

(1) V. Comm. Brux., 6 fév. 1892, J. T., 457.

Rolin c. Bovy.

Sur l'appel principal et au fond :

Attendu que l'intimé prétend étendre le nantissement des six actions litigieuses à toutes les opérations traitées par lui avec Ernest Rolin postérieurement au prêt de cinquante mille francs du 22 décembre 1889 ; que le premier juge lui a donné gain de cause et que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas ce droit ni en vertu des conventions des parties ni en vertu de la loi ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le gage des actions litigieuses ait été constitué pour d'autres opérations que celle du prêt de cinquante mille francs ; que l'intimé n'invoque, du reste, à défaut de stipulations expresses, que l'usage de la bourse de Bruxelles et l'art. 2082, C. civ. ;

Quant à l'usage de la Bourse de Bruxelles :

Attendu que cet usage n'est pas prouvé et que l'intimé n'en offre pas la preuve ;

Quant à l'article 2082, *C. civ.* :

Attendu qu'en présence de l'art. 2084 du même code, il faut bien admettre que le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète, réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale ; qu'en effet, il ne faut pas supposer gratuitement que l'existence de l'art. 2084 ait été perdue de vue lors des discussions parlementaires ; que, d'un autre côté, la plupart des dispositions du code civil relatives au gage ont été reproduites dans la loi nouvelle, les unes modifiées, les autres sans aucune modification ; que si les règles du gage civil restaient applicables, cette reproduction ne se comprendrait pas ; que, d'ailleurs, pour accueillir la thèse de l'intimé, il faudrait admettre l'abrogation de l'article 2084 précité, alors qu'il n'y a aucun texte de loi en ce sens et qu'il n'a pas même été question de cette abrogation dans les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai

LA LÉGISLATION SOCIALE

LA

RESTRICTION A LA LIBERTÉ DES CONTRATS

Il y a quelques années, il s'est formé à New-York — patrie de l'individualisme et de la décentralisation — une société d'économie politique (*The American Economic Association*), qui a inscrit en tête de ses statuts (*Statement of principles*) la déclaration de principes suivantes : « Nous considérons l'Etat comme un agent » dont le secours réel (*positive assistance*) est l'une des » conditions indispensables au progrès de l'humanité. »

C'est en deux lignes *une* des solutions de la grave controverse qui agite et divise les économistes et les hommes politiques modernes.

Au moyen âge existe la lutte entre la raison et la foi, entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel (1). De nos jours, le débat s'est déplacé, l'ouvrier est plus que jamais mécontent de son sort ; il est à la poursuite du bonheur. Ayant perdu l'espoir de le trouver dans une autre vie ou règne la justice, il le cherchera ici-bas. Tous les beaux discours du libéralisme incrédule écrit Mgr von Ketteler, évêque de Mayence, ne persuaderont pas aux ouvriers qu'ils doivent se résigner à vivre de privations, tandis que ceux qui les exploitent jouissent de tous les raffinements du luxe et du sensualisme (1).

Ce qu'il y a malheureusement de fondé dans les griefs formulés par les socialistes, affirme feu M. de Laveleye (2), c'est que la condition des travailleurs ne s'est pas améliorée en proportion de l'accroissement de la production et que dans ce développement inouï de la richesse, la part qu'ils ont obtenue est trop minime (3).

Le but de tout Gouvernement, proclamait John Adams, Président des Etats-Unis, en 1797, est le bonheur et l'aisance du peuple.

En France, au siècle dernier, l'esprit des hommes même les plus dévoués à la monarchie s'exerçait à trouver des améliorations et des remèdes à des maux qui devenaient de plus en plus visibles et que l'on ne craignait plus de dévoiler. Des comparaisons entre les constitutions des divers Etats étendaient les idées, effaçaient les préjugés et familiarisaient la pensée avec l'idée de changement (4). Mais il était trop tard, le mal était devenu sans remède. Depuis la Révolution française, le monde apprit définitivement que tout gouvernement arrivé à l'impuissance de donner suffisante satisfaction aux besoins de justice et de liberté qu'éprouvent naturellement les nations en progrès, est condamné à périr (1).

Puisque les dieux rêvés par le divin Platon n'existent pas et qu'il n'y a en réalité au monde rien de plus grand et de plus beau que l'homme, voyons celui-ci à l'œuvre dans le pays où, comme nous l'avons déjà expliqué, la démocratie a atteint ses limites naturelles (2), Les Américains ont mis en pratique deux choses : 1° que devant Dieu tous les hommes sont égaux, donc plus d'esclaves ; 2° que le travail est un devoir et un honneur, donc plus de grands seigneurs vivant dans la paresse et l'oisiveté.

I. Aux yeux des économistes allemands, la tâche de l'Etat se divise en deux parties, dont chacune apparaît presque comme illimitée : la mission de justice (*Rechtzweck des Staats*) et la mission de civilisation (*Culturzweck des Staats*)(3).

En Belgique, M. Emile de Laveleye se prononce nettement en faveur d'une considérable extension de l'Etat. En réalité, l'individualisme absolu de Spencer, écrit-il, n'est pas admissible dans les sociétés civilisées, et c'est le christianisme qui a raison. L'Etat a pour mission de faire *régner la justice*, c'est la justice réparative. La situation actuelle des individus n'est pas le résultat de leur mérite ou de leur démérite. Elle est la conséquence d'une longue série de faits historiques, des spoliations anciennes, du servage féodal, des privilèges héréditaires, de nombre de lois iniques qui toutes n'ont pas été réformées. Quand donc l'Etat intervient en faveur des déshérités et des faibles, comme le prescrivent toutes les religions dignes de ce nom, il ne fait que *réparer* le mal commis autrefois (1). Pour l'éminent économiste, faire régner la justice ne signifie pas dans le sens de certaine école nouvelle, faire respecter les conventions ; c'est poursuivre la réalisation de certain idéal, c'est au contraire *modifier* les conventions pour atteindre cet idéal que conçoit l'Etat.

Les hommes politiques américains, paraît-il, n'ont pas de théorie fixe sur ce sujet délicat (2) ; ils agissent d'après les circonstances et les nécessités de la vie réelle. Certes leurs économistes les plus distingués, MM. les professeurs Perry et Sumner, M. Charles Nordhoff, M. David A. Wells, dont les livres classiques sont entre les mains de la plupart des étudiants et en général de tous ceux que la science intéresse, enseignent et exaltent la doctrine de la non-intervention, du *laisser faire*. Mais nous avons déjà démontré ailleurs (3) et nous le verrons encore dans le cours de cette étude, combien la pratique diffère de la théorie et avec quelle facilité les plus beaux principes succombent ou plient sous le poids de circonstances défavorables ou contraires.

(1) Les formes et conditions du mariage ont ravivé cette lutte ; voyez notre étude : *Les lois espagnoles sur le mariage*, *Rev. de droit internat.*, 1891, 42.

(1) E. DE LAVELEYE, *Le socialisme contemporain*, p. 144 (6e édit.).

(2) *Ibid.*, *Introd.*, XLIII.

(3) Voyez à cet egard un excellent article de M. E. VAN ELEWYCK, *Les coalitions des capitaux*, *Le Soir* du 29 octobre 1892.

(4) PAUL JANET, *Hist. de la science politique*, II, 321, (3e édit.).

(1) HIPPOLYTE PASSY, *Des formes de gouvernement et des lois qui les régissent*, 448 (2e édit.).

(2) J. T., 1891, 17 et s.

(3) P. LEROY-BEAULIEU, *L'Etat moderne et ses fonctions*, 15 (2e édit., 1891) ; en ce qui concerne l'Angleterre, voy. *La législation sociale en Angleterre*, *Belgique Judiciaire*, 1892, p. 993.

(1) EM. DE LAVELEYE, *Le Gouvernement dans la démocratie*, I, 38, 39.

(2) J. BRYCE, *The American Commonwealth*, II, 417.

(3) *Belg. jud.*, 1892, p. 1409.

1872; que l'intimé objecte, il est vrai, que le législateur de 1872 n'a pas davantage abrogé l'art. 2082, mais qu'il échet de remarquer qu'en présence de l'art. 2084, cette abrogation était inutile;

Attendu que les titres litigieux n'ont donc garanti que le prêt de cinquante mille francs et que c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire;

Attendu que les appelants se sont toujours déclarés prêts à payer le solde de cette opération, principal et intérêts;

Attendu que l'intimé ne peut contester, comme il est dit ci-dessus, que les titres litigieux ont été prêtés à Ernest Rolin par Gustave Rolin, que celui-ci peut d'ailleurs exercer les droits de son frère Ernest aux termes de l'art. 1166 précité;

Qu'au surplus, Ernest Rolin se joint à son frère Gustave pour demander que la restitution se fasse entre les mains de ce dernier;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels respectifs des parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement dont appel; émendant**, déclare Gustave Rolin recevable en son action tant du chef de son opposition à l'ordonnance précitée que du chef de sa demande en restitution des titres litigieux et, statuant au fond, condamne l'intimé à remettre à l'appelant Gustave Rolin, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sous peine de tous dommages-intérêts, les six actions de « la Lys » données en nantissement au mois de décembre 1889; donne acte à l'appelant Gustave Rolin de ce qu'il offre itérativement à l'intimé de lui payer en espèces principal et intérêts, contre remise des titres ci-dessus, le solde de ce qui peut être dû sur le prêt de cinquante mille francs conclu en décembre 1889; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^{es} Xavier Olin c. O. Ghysbrecht.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Coevoet.

25 *juin* 1892.

I. DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE INSUFFISANT. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — CONDITIONS REQUISES.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — IMPUTATIONS DANS DES ÉCRITS JUDICIAIRES. — DEMANDE DE RÉPARATION. — BONNE FOI. — NON RECEVABILITÉ.

I. La responsabilité d'un notaire, qu'on la considère comme dérivant de ses devoirs professionnels ou d'une obligation contractuelle, est soumise, dans tous les cas, aux règles du droit commun; elle est subordonnée à l'existence et à la preuve d'une faute imputable et d'un préjudice réalisé et certain.

En matière hypothéeaire, le seul préjudice dont le notaire pourrait être tenu de répondre consisterait dans la perte totale ou partielle de la créance, à raison de l'insuffisance de l'immeuble, mais ce résultat ne peut être considéré comme régulièrement et définitivement acquis que lorsque l'hypothèque a produit tous ses effets légaux, par la réalisation du gage (1).

(1) V. Civ. Liége, 22 avril 1891, J. T., 656, et les nombreux renvois.

II. Les imputations contenues dans des écrits produits en justice ne sont de nature à fonder une demande en dommages-intérêts que lorsqu'elles ont été faites de mauvaise foi ou qu'elles excèdent d'une autre manière les bornes assignées à la liberté de la défense.

Noël c. Vander Smissen.

En ce qui concerne la créance De Clercq :

Attendu que la responsabilité de l'intimé, qu'on la considère comme dérivant de ses devoirs professionnels ou d'une obligation contractuelle, est soumise, dans tous les cas, aux règles du droit commun; qu'elle est donc subordonnée à l'existence et à la preuve d'une faute imputable et d'un préjudice réalisé et certain;

Attendu qu'il ne ressort aucunement des circonstances de la cause que l'intimé fût tenu de garantir l'appelante contre l'insolvabilité personnelle des époux De Clercq; qu'en effet, l'acte ou le mandat qui est invoqué contre lui avait pour objet un prêt hypothécaire consenti à des débiteurs dont la détresse apparaissait notoire pour l'esprit le moins vigilant et où, par conséquent, le créancier devait s'en reposer sur les sûretés fournies par la chose donnée en garantie;

Attendu, dès lors, que le seul préjudice dont l'intimé puisse être tenu de répondre consisterait dans la perte totale ou partielle de la créance, à raison de l'insuffisance hypothécaire, mais que ce résultat ne pourra être considéré comme régulièrement et définitivement acquis, que lorsque l'hypothèque aura produit tous ses effets légaux, par la réalisation du gage; de même que l'insolvabilité personnelle d'un débiteur ne peut, en règle générale, être constatée, au regard des personnes qui doivent en répondre, que par la discussion de ses biens;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

En ce qui concerne la créance Noël :

Attendu que ce chef de demande et celui qui précède dépendent de deux causes distinctes entre elles par leur objet, par l'intervalle de temps qui les sépare et par les faits qui les constituent; qu'ils doivent donc être appréciés séparément pour la détermination du ressort;

Attendu que la demande qui a pour objet la créance Noël tend à obtenir le paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 1,163 fr. 64 cent. inférieure au taux du dernier ressort; qu'elle est fondée, il est vrai, sur l'obligation incombant à l'intimé de garantir un placement de 2,800 francs, mais que la dette ayant été remboursée à concurrence de 1,902 francs, la garantie n'est invoquée et ne peut l'être que pour obtenir le payement du restant;

Attendu qu'aux termes de l'art 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande; que si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, il n'y a lieu de tenir compte de cet élément que lorsque la valeur de l'objet du litige est susceptible d'en être affectée pour le présent ou l'avenir, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu, dès lors, que le jugement *a quo*, en tant qu'il a statué sur le second chef de la demande, est en dernier ressort;

Sur les demandes incidentes en dommages-intérêts :

Attendu que les imputations contenues dans des écrits produits en justice ne sont de nature à fonder une demande en dommages-intérêts que lorsqu'elles ont été faites de mauvaise foi ou

qu'elles excèdent d'une autre manière les bornes assignées à la liberté de la défense;

Attendu qu'en imputant à l'intimé d'avoir mis une date inexacte ou fausse sur un écrit communiqué par lui, la partie appelante a agi sous l'empire d'une erreur excusable, résultant de la teneur même de la pièce communiquée et qu'elle s'est empressée de réparer dans des conclusions subséquentes; de manière qu'il n'y a eu ni intention méchante ni dommage matériel ou moral;

Attendu, d'autre part, que le fait de l'intimé d'avoir relevé et qualifié de calomnieuse l'imputation dont il était l'objet, ne saurait, moins encore que l'imputation elle-même, justifier la demande en réparation formulée contre lui en termes de riposte;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins contraires, **confirme le jugement a quo, en tant qu'il a statué sur le chef de demande relatif à la créance hypothécaire De Clercq;**

Déclare l'appel non recevable pour le surplus defectu summæ; déboute les parties de leurs demandes nouvelles et réciproques en dommages-intérêts du chef d'imputations prétendûment dommageables faites dans des écrits d'appel; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM^{es} De Deyn et Rolin c. Calewaert (Alost).

Cour militaire.

Présidence de M. Du Pont.

14 *octobre* 1892.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — RÉVOLTE. — SENS DU MOT « RÉSISTANCE ». — REFUS FORMEL D'OBÉISSANCE. — ABSTENTION D'EXÉCUTER UN ORDRE.

Le mot « résistance » employé dans l'art. 29 du code pénal militaire vise le refus d'obéissance comme aussi l'abstention, à dessein, d'exécuter les ordres d'un supérieur.

Cachard et consorts.

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la Cour que les prévenus se sont rendus coupables de révolte à Louvain, le 2 août 1892, ayant résisté simultanément à dix aux ordres de leur chef, le maréchal des logis Pirotte qui en leur enjoignant de se rendre à la caserne Saint-Martin pour harnacher et paqueter leur avait donné un ordre pour un service;

Attendu qu'il est constant que cette révolte a eu lieu à la suite d'un concert;

Attendu que le législateur dans le premier article du chapitre III du code pénal militaire a formellement assimilé l'abstention à dessein d'exécuter les ordres d'un supérieur au refus d'obéissance;

Attendu que le mot « résistance » employé dans l'article 29 du code pénal militaire vise le refus d'obéissance comme aussi l'abstention à dessein d'émettre les ordres d'un supérieur;

Que la seule condition ajoutée par le dit article aux conditions requises par l'article 28 est la simultanéité de l'insubordination par plus de trois militaires réunis (Moreau et Dejongh, n° 214);

Attendu que les peines prononcées sont exagérées eu égard aux circonstances atténuantes qui résultent des antécédents favorables des prévenus;

Attendu que le premier juge tout en visant

l'article 51 du code pénal ordinaire a condamné les prévenus chacun à 1/10 des frais; que la révolte de concert forme une seule infraction à laquelle ont participé tous les prévenus;

Vu les articles de loi visés au jugement (art. 19, 30, 8 et 9 du code pénal militaire, 50 du code pénal commun, 194 du code d'instruction criminelle, 185 du code de procédure militaire), sauf les articles 8 et 9 du code pénal militaire;

Vu aussi les articles 59 du code pénal militaire et 85 du code pénal ordinaire;

La Cour, met le jugement à néant quant aux condamnations prononcées;

Emendant, condamne Cachard, Peetermans et Schoeters, chacun à six mois d'emprisonnement, Demeuter et Halbardier, chacun à quatre mois d'emprisonnement, De Byser, Deridder, Doguet, Gramme et Van Campenhout, chacun à trois mois d'emprisonnement.

Condamne tous les prévenus solidairement aux frais de première instance taxés à 23 francs.

Pour le surplus, confirme le jugement.

Plaidants : MM^{es} Domus, Rahlenbeck, Roussel, Deby et Buisseret.

Tribunal civil de Bruxelles (5^{e} ch.).

Présidence de M. Charles.

16 *novembre* 1892.

DROIT D'AUTEUR. — I. ACTION EN JUSTICE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — II. — CHROMOLITHOGRAPHIE. — PROTECTION DE LA LOI. — CESSIONNAIRE. — DÉFENSE DE MODIFIER L'ŒUVRE ARTISTIQUE. — REPRODUCTIONS PARTIELLES. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION.

I. Les causes ayant pour objet des droits d'auteur doivent être jugées commes affaires sommaires et urgentes; elles sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

II. En présence des termes formels de l'article 21, L., 22 mars 1886, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que cette loi ne protégerait pas la reproduction d'une œuvre artistique par chromolithographie (1).

La loi a voulu constituer l'auteur seul et souverain juge de son œuvre et de toutes ses conditions de publications, si minimes et accessoires soient-elles, en vue d'exploitation, d'exposition ou de vente (2).

Pour modifier d'une manière quelconque l'œuvre cédée, le cessionnaire doit toujours se munir de l'autorisation de l'auteur; cette autorisation doit être expresse et formelle; elle ne peut être présumée et ne peut s'induire tacitement des circonstances qu'avec la plus grande réserve.

Le doute doit s'interpréter contre le cessionnaire et celui-ci est en faute, même malgré sa bonne foi, si, dans ce cas, il n'a pas pris soin de se munir d'une autorisation expresse et formelle (3).

C'est à tort qu'on argumenterait d'un prétendu usage général, en matière de librairie artistique, de vendre par parties, soit

(1) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur*, n^{os} 75 et suiv.

(2) V. Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 35 et suiv.

(3) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur*, n^{os} 356 et suiv.

II. — *Lois protectrices de la Machine humaine.* — Dans un remarquable discours rempli de pensées élevées et de sentiments généreux, M. Paul Janson (1), défendant à la Chambre des Représentants le principe du suffrage universel, proclamait : « La classe ouvrière sait par sa propre expérience qu'un travail excessif altère et atrophie les muscles qui sont sa substance même et son unique richesse. Elle sait qu'il conduit l'individu, en vertu de la fatalité des lois naturelles, à une vieillesse prématurée, et la race elle-même à une inévitable décadence; elle proteste contre un régime qui, du même coup, lui interdit, en quelque sorte, toute culture intellectuelle, et, si elle réclame un minimum d'heures de travail, c'est précisément pour pouvoir ne pas végéter comme la plante et l'animal, mais vivre d'une vie vraiment humaine, vivre de la vie de famille, qui lui est si chère et si bienfaisante, vivre de la vie intellectuelle dont elle n'a été que trop longtemps sevrée. »

Toutes ces réformes, pour lesquelles des hommes généreux comme le grand orateur dont nous venons de transcrire les belles paroles ont sacrifié leur temps et leurs forces, se trouvent depuis des années inscrites dans les codes et même parfois dans la Constitution des divers Etats de l'Union Américaine. C'est ainsi que la Constitution de la Californie, ratifiée par le referendum du 7 mai 1879, inscrivait dans son article 20, section XVII, la limitation de huit heures par journée de travail pour tous les travaux publics (1).

Une loi du 11 mars 1887 étend cette disposition à toutes espèces de travaux; exception est faite seulement pour les cochers, conducteurs et hommes de peine des voitures circulant dans les rues pour le transport des voyageurs; leur journée est composée de douze heures. Tout contrat passé pour un plus grand nombre d'heures est nul et de nul effet. Les infractions sont punies d'une amende de 50 dollars ou 250 francs, au profit du plaignant.

Dans le Minnesota, une loi fixe la journée légale à dix heures et contient une stipulation spéciale pour les machinistes, les chauffeurs et les pompiers; elle est mise sous la surveillance de *l'Employment Bureau*. Dans les quarante-quatre Etats de l'Union existent des lois analogues.

Nous croyons inutile d'ajouter que la loi protège efficacement les femmes et les enfants (2). Du reste, si l'Amérique est le paradis du travailleur, c'est également celui de la femme. Nulle part, le beau sexe ne jouit d'autant de liberté et nulle part, il n'est entouré d'autant de respect. La plupart des nouvelles Constitutions des Etats de l'Ouest déclarent la femme apte, au même titre que l'homme, à remplir des fonctions ou emplois publics (3).

Notre pays, nous le constatons à regret, a été le dernier à faire voter une loi sur la réglementation du travail des enfants. Me Paul Janson, en citant ce fait, disait à bon escient qu'un peu plus de modestie ne nuirait pas à certains de nos concitoyens, qu'à les entendre, il semblerait qu'il n'y ait que la Belgique qui méritât l'admiration de l'Europe.

III. *Lois protectrices du public vis-à-vis des grandes compagnies.* — En 1880, la législature de l'Etat de Massachusetts règle les rapports du public avec les compagnies d'assurances. Aucune police d'assurances sur la vie ne pourra être annulée pour cause de défaut de paiement de la prime, lorsque celle-ci aura été payée pendant deux ans. Seulement le montant de l'indemnité à verser par la compagnie sera réglé proportionnellement aux primes payées (1).

En Pensylvanie, le gouvernement impose aux compagnies un contrat-type, à observer sous peine de nullité.

Dans le Minnesota, un commissaire du gouvernement (*State Insurance Commissionner*) est chargé de l'inspection et de la surveillance des différentes compagnies (2).

En Californie, une loi de 1887 étend les attributions de *l'Insurance Commissionner*, lui enjoint de dénoncer au Procureur Général (*Attorney-General*) les sociétés insolvables afin d'en provoquer d'office la dissolution; elle lui donne en outre le droit de faire déposer à son bureau, avant toute opération d'assurances, par les sociétés ou toute autre personne, les divers renseignements, pièces et justifications (1).

Une loi du 12 mars 1885 du même Etat fixe la taxe que les sociétés ou corporations qui ont obtenu le privilège (*franchise*) de distribuer l'eau, peuvent exiger des habitants; le bureau des *supervisors* du comté est chargé de la déterminer (2).

Dans le Minnesota, la loi réglemente l'organisation des coopératives, les sociétés de constructions ouvrières, la fabrication et la vente de machines à vapeur, instituant à cette fin un *State Board of Inspectors for Steam Boilers* (3).

Nous avons signalé ailleurs, les exagérations du législateur de cet Etat du Nord-Ouest, en matière d'intervention; son exemple pourrait bien ne pas être inutile. Le Minnesota, parsemé de fermes, voit sa législature encombrée de fermiers, dont la science en économie politique n'est guère vaste; en gens pratiques, ils vont au plus pressé et semblent formés à l'école de Thomas Gradgrind, ce type exagéré de l'Anglo-Saxon positif, si admirablement décrit par Charles Dickens, dans *Hard Times* : « *Facts, nothing else but Facts will ever be of any service.* »

Chicago, la grande métropole de l'Ouest, porte atteinte à leurs intérêts en leur expédiant de la *butterine*, un mélange de beurre, de saindoux (*Hog's lard*) et d'huile de graine de coton (*cotton seed oil*). Cette falsificatton échappe aux lois existantes, des experts l'ayant déclarée un aliment sain, pouvant avantageusement remplacer le beurre. En 1884, quatre ou cinq

(1) *Annales parlementaires de Belgique, Chambre des Représentants*, 1892, p. 1152. — Nous croyons inutile d'emprunter des citations au Discours de rentrée prononcé par Me Jules Renkin, *De la limitation de la journée de travail;* tous nos confrères auront certes encore à l'esprit cette excellente étude, si consciencieuse, d'un de nos jeunes confrères les plus aborieux; J. T., 1891, 1212 et suiv.

(1) J. T., 1892, 714.

(2) Pour de plus amples détails, voyez J. Bryce, *op. citat.*, II, 433.

(3) *Ibid.*, 601, 602.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 676.

(2) Albert Shaw, *The American State and the American Man* (l'Etat et l'individu en Amérique), *Contemporary Review*, 1887, p. 696 et suiv.

(1) *Annuaire*, t. XVI, p. 773.

(2) *Annuaire*, t. XV, p. 641.

(3) A. Shaw, *Contemp. Review*, 1887, p. 701 et suiv

les albums, soit les ouvrages où les gravures, dessins, reproductions quelconques sont accompagnés de textes (1).

J. Baes et Lyon-Claesen c. Lamertin.

Attendu que l'action, telle qu'elle est précisée dans les conclusions des demandeurs, a pour objets principaux : 1° de faire interdire au défendeur de procéder désormais à la vente par planches séparées de l'ouvrage intitulé : *Les tours et tourelles historiques de la Belgique*, de M. Baes, et ce sous peine de 100 francs de pénalité par chaque contravention constatée ; — 2° de le condamner à payer à M. Lyon-Claesen, ayant droit de M. Baes, la somme de 5,000 francs ;

Attendu qu'il résulte de ce dispositif de conclusions que Lyon-Claesen, éditeur, agit comme ayant droit de l'auteur Baes ; que celui-ci n'intervient en réalité que pour faire respecter leurs droits communs et ne postule même aucune condamnation à des dommages-intérêts en son nom personnel ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée par le défendeur de ce que « l'action qui compète à ces deux personnalités aurait » une cause différente et donnerait naissance à des droits » et à des obligations différents » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 36, al. 2, de la loi du 22 mars 1886, les causes ayant pour objet des droits d'auteur doivent être jugées comme affaires sommaires et urgentes ; que, par application de l'art. 49, 2°, du Code de proc. civ., elles sont donc dispensées du préliminaire de la conciliation ;

Au fond :

Attendu que l'art. 8 de la loi du 22 mars 1886 stipule expressément que « le cessionnaire du droit d'auteur » ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, » de musique ou des arts du dessin, ne peut *modifier* » l'œuvre *sans le consentement* de l'auteur ou de ses » ayants cause » ;

Attendu qu'en présence des termes formels de l'art. 21 de la même loi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que cette loi ne protégerait pas la reproduction d'une œuvre artistique par chromolithographie ;

Attendu que vainement aussi le défendeur soutient que « la vente par planches séparées de l'ouvrage litigieux » ne constitue pas une modification dans le sens de » l'art. 8 précité » ;

Attendu, en effet, que cet article s'applique à toute modification quelconque, sans distinction aucune ; que le législateur a eu en vue, comme le disait le rapporteur de la section centrale, « le droit pour l'écrivain ou pour » l'artiste d'exiger de tous le respect de sa personna» lité... sans distinction à faire sur l'importance des » modifications apportées à l'œuvre ni même sur la ques» tion de savoir si ces modifications ont pu ou non porter » préjudice à l'auteur. *Toute modification*, toute correc» tion, *si peu importante qu'elle soit*, porte atteinte au droit » de l'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée... Il faut » donc respecter la personnalité de l'auteur *dans les* » *moindres détails*, jusque dans ses écarts même » (Rapp. de la sect. centr., *Doc. parl.*, 1884-85, p. 266) ;

Attendu qu'en définitive la loi a voulu constituer l'auteur comme seul et souverain juge de son œuvre et de toutes ses conditions de publication — si minimes et accessoires soient-elles — en vue d'exploitation, d'exposition ou de vente ;

Attendu qu'il ressort même du texte rigoureusement interdictif de l'article 8 précité que, pour modifier d'une manière quelconque l'œuvre cédée, le cessionnaire doit toujours se munir de l'autorisation de l'auteur ; que régulièrement cette autorisation doit être expresse et formelle ; qu'elle ne peut être présumée et ne peut s'induire tacitement des circonstances qu'avec la plus grande réserve, puisqu'elle dépend toute entière de la volonté, même non justifiée, de l'auteur, de l'arbitraire le plus absolu et le plus variable ;

Attendu que le doute doit donc s'interpréter contre le cessionnaire et que celui-ci est en faute, même malgré sa bonne foi, si, dans ce cas, il n'a pas pris soin de se munir d'une autorisation expresse ou formelle ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur argumente à tort

(1) V. Pand. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*), n°s 364 et s.

de ce qu'il serait d'usage général, en matière de librairie artistique, de vendre par parties, soit les albums, soit les ouvrages où les gravures, dessins, reproductions quelconques sont accompagnés de textes ; que la généralité de cet usage est contredite par la plupart des exemples mêmes cités à l'appui de cette thèse puisque, dans tous ces cas, cette faculté fait l'objet d'une autorisation et d'une stipulation expresse des conventions et offres de vente et que le prix des fascicules, livraisons ou planches séparées y est toujours soigneusement établi ;

Attendu qu'en fait aucune stipulation de cette nature ne se rencontre dans la convention verbale intervenue entre le demandeur Lyon et le défendeur non plus que dans celle intervenue entre l'éditeur et l'auteur ; que l'ouvrage litigieux est annoncé comme formant « *un volume in-folio*, avec 50 planches en chromolithographie, montées sur carton de luxe », qu'il est qualifié à diverses reprises de *collection*, de *série* complète, que le prix en est indiqué tant à l'égard des amateurs que des intermédiaires, pour « l'*ouvrage complet en un riche portefeuille* », sans indications pour la vente partielle ; que les planches sont établies dans un ordre rigoureux et forment une œuvre d'ensemble non seulement par leur disposition matérielle mais par leur relation avec les indications du texte introductif de la dédicace et de la table finale. Que l'auteur y déclare notamment avoir conçu et exécuté « le projet de *réunir* les cinquante plus belles tours et » tourelles qui animent tant l'aspect pittoresque de la » Belgique pour en faire *une publication spéciale* » ;

Attendu que cette appréciation de l'ouvrage comme œuvre d'ensemble est confirmée surabondamment par celle de plusieurs intermédiaires qui ont reconnu ne pouvoir vendre des planches séparées du dit ouvrage avant d'en avoir obtenu l'autorisation expresse qu'ils ont d'ailleurs vainement sollicitée ;

En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts évalués à la somme de 5,000 francs :

Attendu que le demandeur Lyon-Claesen, pour lequel seul la somme réclamée est sollicitée dans le dispositif des conclusions des demandeurs — se base uniquement sur ce qu'« il résulte de l'aveu même de Lamertin qu'il a vendu au minimum 53 planches séparées et qu'il a ainsi empêché par son fait une cinquantaine d'exemplaires au moins d'être vendus au prix de 100 francs l'un » ;

Attendu que la conséquence tirée par les demandeurs de l'aveu du défendeur est exagérée : que tout d'abord celui-ci ne reconnaît nullement avoir vendu les 53 planches à 53 acheteurs différents, mais prétend qu'il lui est arrivé de vendre 4, 5 et 6 planches à la même personne ; que, d'autre part, les ouvrages complets devaient lui être fournis avec rabais de 50 p. c., et 7/6 exemplaires ; qu'enfin et surtout il est vraisemblable que la plupart des amateurs de planches séparées au prix modique de 3 francs ne se seraient pas trouvés amateurs pour l'ouvrage complet qui devait être vendu rigoureusement au prix minimum de 100 francs ;

Attendu que dans ces conditions, les dommages-intérêts peuvent être fixés *ex æquo et bono* à la somme de 300 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **interdit au défendeur Lamertin de procéder désormais à la vente par planches séparées de l'ouvrage intitulé** « *Tours et tourelles historiques de la Belgique*, d'après les aquarelles de M. Jean Baes » ; éditeur : E. Lyon-Claesen, et ce sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par contravention à la dite défense ; **le condamne à payer** à M. Lyon-Claesen, ayant droit de M. Baes, la somme de 300 fr. ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; dit toutefois que les frais frustratoires du préliminaire de conciliation resteront à charge du demandeur ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Lejour c. Angenot et Collon-Nicaise.

Tribunal civil de Liége (2^{e} ch.).

Présidence de M. Pérot.

1er *juin* 1892.

DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

L'art. 1385, *C. civ., relatif à la responsabilité du dommage causé par un animal, suppose une présomption de faute imputée au propriétaire contre lequel l'action est dirigée* (1).

L'action civile en responsabilité, basée sur cet article, se prescrit par trois ans (2).

Dardenne c. Degive.

Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, partie Tilman, 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'elle est fondée sur ce que, alors que le mari de la demanderesse, domestique chez le défendeur, était occupé à harnacher un cheval entier appartenant à ce dernier, il reçut de cet animal une ruade dans le ventre et que, des suites de cet accident, il mourut quelques jours plus tard ;

Attendu que la demanderesse base son action sur l'art. 1385, C. civ. ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action de la demanderesse soit déclarée prescrite ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner cette fin de non-recevoir opposée à l'action ;

Attendu qu'il ne peut être nié que l'action trouvera sa base et son origine dans une prétendue faute reprochée au défendeur, dans une négligence, un manque de précaution ou de prévoyance de sa part ;

Attendu que l'art. 1385, C. civ., sur lequel la demanderesse étale son action, repose sur une présomption de faute imputée à la personne contre laquelle l'action est dirigée ; que c'est ce que disait, le 19 pluviôse an XII, au Corps législatif, le citoyen Tarrible, en faisant rapport au nom de la Section de Législation : « Le dommage, pour » qu'il soit l'objet d'une réparation, doit être l'effet d'une » faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. » S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que » l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les » chances ; mais s'il y a faute ou imprudence, quelque » légère que soit leur influence sur le dommage commis, » il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rat» tache la responsabilité du propriétaire, relativement » aux dommages causés par ses animaux » ; que le même principe avait été énoncé par Bertrand de Greuille, dans le rapport qu'il avait présenté au Tribunat (voir Locré, t. VI, p. 281) ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, que l'art. 1385 suppose une présomption de faute ;

Attendu que, si on admet qu'une faute quelconque, si légère soit-elle, ait été commise par le défendeur, il en résulte qu'il aurait commis le délit prévu et puni par les art. 418 et 419, C. pén. ;

Attendu que l'action actuelle est donc une action civile prenant son origine dans un délit et qui, comme telle, se prescrit dans les mêmes délais et conditions que l'action publique ;

Attendu que l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 édicte que l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit, seront prescrites après trois années révolues ;

Attendu que le fait incriminé remonte au 27 avril 1886 et que l'action introductive d'instance est du 6 janvier 1892 ;

Que, par conséquent, plus de trois ans se sont écoulés entre ces deux dates ;

Attendu que la demanderesse n'établit et n'invoque même aucun acte, qui aurait interrompu la prescription ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Thuriaux, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare prescrite l'action de la demanderesse** partie Tilman et condamne celle-ci aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Foccroule c. Dupont.

Tribunal de commerce d'Anvers (2^{e} ch.).

Présidence de M. Carpentier.

10 *octobre* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PRÊT. — ENGAGEMENT DE RESTITUER AU DOUBLE. — CARACTÈRE IMMORAL ET ILLICITE. — NULLITÉ.

Si la stipulation litigieuse porte atteinte aux principes de l'honnêteté et de la morale qui doivent régir toute convention pour qu'elle puisse être sanctionnée par la justice ; s'il n'est pas douteux que le défendeur n'a accepté la stipulation du demandeur que sous l'empire de l'entraînement des passions et que l'acte déraisonnable qu'il a posé n'a pu échapper au demandeur, il y a lieu de déclarer nulle la stipulation par laquelle ce dernier s'est attribué le droit d'exiger du défendeur à

première demande le remboursement du double de la somme prêtée (1).

X... c. Y...

Attendu que le défendeur affirme n'avoir reçu du demandeur que cinq cents livres pour le prêt desquelles il aurait remis au demandeur le billet litigieux ;

Que cette affirmation n'est pas contestée par le demandeur ;

Qu'il est reconnu que le défendeur s'est engagé à lui payer cinq cents livres comme prix du prêt consenti ;

Attendu que le défendeur prétend que l'obligation de payer pour le prêt dont s'agit un intérêt équivalent à cent pour cent est contraire à la morale ;

Qu'en conséquence, cette obligation est nulle en vertu des art. 1131 et 1133 du code civil ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que la stipulation litigieuse ne porte pas atteinte aux principes de l'honnêteté et de la morale, qui doivent régir toute convention pour qu'elle puisse être sanctionnée par la justice ;

Qu'il n'est pas douteux que le défendeur n'a accepté la stipulation du demandeur que sous l'empire de l'entraînement des passions et que l'acte déraisonnable qu'il a posé n'a pu échapper au demandeur ;

Qu'il serait réellement illicite que dans ces conditions celui-ci retirât de cet acte un bénéfice illégitime, que ne justifierait en aucune façon la prestation qu'il a faite lui-même ;

Attendu qu'il n'est pas établi, comme le demandeur l'affirme, qu'il aurait été convenu entre parties que la somme de mille livres ne serait devenue exigible qu'au cas où le défendeur serait resté en défaut de payer les intérêts qui auraient été stipulés sur la somme de cinq cents livres ;

Qu'il n'a pas même été précisé quel intérêt aurait été stipulé ;

Que, d'autre part, il n'y a jamais eu de mise en demeure quant au payement d'intérêts, ce qui ne se comprendrait pas si l'accord allégué était intervenu ;

Attendu que vainement le demandeur prétend se prévaloir des risques auxquels il aurait été exposé en ce qui concerne le remboursement de la somme prêtée ;

Que rien ne permet d'affirmer que le prix du prêt aurait été en rapport avec les risques allégués ;

Qu'il est certain que si le demandeur avait considéré les risques comme étant considérables, il n'aurait pas traité avec le défendeur, s'en rapportant uniquement à sa bonne foi, sans exiger une garantie, ce qu démontre que les renseignements qu'il a dû se procurer lui ont donné ses apaisements ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de déclarer nulle la stipulation par laquelle le demandeur s'est attribué le droit d'exiger du défendeur à première demande le remboursement du double de la somme prêtée (art. 1131 et 1133 du code civil) ;

Qu'en conséquence, l'offre faite de rembourser le capital emprunté avec l'intérêt légal à 5 1/2 p. c. depuis le jour du prêt, 24 décembre 1891 jusqu'au 4 octobre dernier, soit 13,030 francs, doit être déclarée satisfactoire ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention, notifiée à la requête du sieur Delcourt, agissant en sa qualité de conseil judiciaire du défendeur, n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention ; **déclare satisfactoire l'offre faite à la barre de payer au demandeur la somme de 13,030 francs** et moyennant sa réalisation, déclare le demandeur mal fondé dans le surplus de la demande ; l'en déboute avec dépens.

Plaidants : MM^{es} Maeterlinck c. Castelein.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (7^{e} ch.).

Présidence de M. Fauconneau-Dufresne.

27 *octobre* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — MANDATS ACCEPTÉS POUR COMMISSION DE MARIAGE. — CAUSE ILLICITE. — ENDOSSEMENT DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR DE MAUVAISE FOI. — NULLITÉ OPPOSABLE.

Lorsque des mandats sont la représentation d'une commission exigée pour la négociation d'un projet de mariage et que le tiers porteur qui en poursuit le paiement avait l'entière connaissance de leur caractère et de la nullité qui les entachait ; que l'endos passé à son nom est purement et simplement un endos de complaisance, afin de faciliter par cette manœuvre le recouvrement des dites traites, l'accepteur est recevable et fondé à opposer à l'endossé leur nullité (2).

Richebois c. Dusau.

Le 17 mai 1892, jugement du Tribunal de commerce :

Reçoit Richebois opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 26 février dernier ;

Et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur ses conclusions reconventionnelles ;

Sur le renvoi :

Attendu qu'aux titres dont paiement est réclamé figure la signature de commerçants ; que, dès lors, aux termes de l'art. 637, C. com., ce tribunal est compétent pour connaître du litige ; qu'il con-

---

millions de livres de cette *butterine* sont vendues dans le Minnesota. Dès le commencement de la session législative de 1885, une loi est votée défendant la vente de ce produit alimentaire et *prescrivant une série de règles relatives à la fabrication du beurre* et à la direction de crêmeries (1). Nous y trouvons donc le *Code du parfait fabricant de beurre*.

Autre exemple. Les fermiers, fabricants de lois, s'aperçoivent que leurs lampes éclairent imparfaitement, que l'huile est défectueuse. Le remède n'est pas loin du mal, les intéressés forment la majorité à la chambre et au Sénat ; aujourd'hui une loi réglemente la vente des huile destinées à l'éclairage et désigne à cet effet un *State Oil Inspector*, chargé de la recherche et de la poursuite des contrevenants.

Ce n'est pas tout ; nous allons voir maintenant où les mauvaises lois peuvent conduire. Afin de favoriser l'esprit d'entreprise et de conserver aux hommes d'initiative l'entrain indispensable au succès d'une œuvre nouvelle, hardie et difficile, le législateur des divers Etats de l'Union américaine a pris une mesure originale ; il a créé cette curieuse institution du *Homestead*. La petite propriété de famille est déclarée insaisissable ; la ferme, le cheptel, le mobilier, même la bibliothèque du débiteur se trouvent à l'abri des revendications des créanciers (2). Dans le Minnesota, la ferme avec ses dépendances, 80 acres de terre, les instruments agricoles jusqu'à concurrence de 2000 dollars ou 10000 frs., constituent le *Homestead* et sont déclarés insaisissables, en vertu d'une loi d'ordre public. C'était rendre impossibles le recouvrement de créances et l'exécution

(1) *Ibid.*

(2) J. T., 1891, 41.

des jugements. Les conséquences désastreuses de cette détestable loi ne se firent pas attendre. Le taux de l'escompte et l'intérêt de l'argent en général s'élevèrent dans des proportions considérables. Espérant ainsi pouvoir remédier au mal, on vota immédiatement une loi sur l'usure ; tout intérêt dépassant 8 p. c. est tenu pour usuraire et puni en conséquence (1). Or des lois semblables ont fait leurs preuves et ont été abolies presque partout. On a bien fait, dit M. Emile de Lavelaye ; elles étaient inutiles et même funestes à ceux qu'on voulait protéger (2). Le législateur, écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, engage pendant des siècles, sur toute la surface de la terre, une lutte contre l'intérêt du capital ; ce n'est pas l'intérêt, c'est le législateur qui est réduit à capituler (3).

Ainsi se confirme une fois de plus, cette magistrale parole de Montesquieu : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires que dérivent de la nature des choses (4). » Ainsi se vérifie cette prédiction de l'un des écrivains et hommes politiques les plus distingués du second Empire (5) : La démocratie, en se propageant de peuple à peuple et se combinant avec des Etats sociaux différents, réserve au monde plus d'un phénomène imprévu.

Emile Stocquart.

(1) A. Shaw, *Op. citat.*, 701.

(2) E. de Laveleye, *Eléments d'économie politique*, p. 189 (3^{e} édit.).

(3) P. Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*, p. 116 (2^{e} édit.).

(4) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, L. I^{er}, ch. I^{er}.

(5) E. de Parieu, *Principes de la science politique*, p. 166 (2^{e} édit., 1875).

(1-2) Voyez Pand. B., v° *Accident*, n° 144 ; Arntz, t. II, p. 198, n° 143 ; Marcadé, t. V, p. 272 ; Larombière, art. 1385, n° 1 ; Demante et Colmet de Santerre, t. V, n° 366, p. 685 ; Aubry et Rau, t. IV, n 769 ; Baudry-Lacantinerie, t. II, p. 923 ; Laurent, t. XX, p. 674, n° 625 et p. 679, n° 629 ; Demolombe, t. VIII, éd. fr., n° 638, p. 555 ; Sourdat ; t. II, n° 1429, p. 592 ; Beltjens, *Encyclopédie du droit civil*, Code civil, art. 1385, n° 1 et 18 quater ; Cass. franç., 27 octobre 1885, Sirey, 1886, I, 33 ; Liége, 24 décembre 1879, *Pas.*, 1880. 2. 136 ; Gand, 9 août 1861, *Pas.*, 1861, 2, 365 ; Civ. Namur, 27 juin 1888, *Jurisp. de Liége*, 1888, p. 455 et la note que nous avons publiée sous le jugement ; Comm. Gand, 29 oct. 1890, Pand. pér., 1891, n° 912. — Il est certain que l'art. 1385 repose sur une présomption de faute. Mais la question est de savoir si le défendeur pouvait être poursuivi correctionnellement. La question nous semble très douteuse.

(*Jur. Cour d'appel de Liége*).

(1) V. Pand. B., v° *Convention*, n°s 73 et s.

(2) V. Pand. B., v^{is} *Acceptation de lettre de change*, n°s 55 et s. ; *Cause* (*Conventions*), n°s 203 et s., spécialement 208 ; *Effets de circulation ou de complaisance*, n°s 50 et s. et spécialement 55.

vient, en conséquence, de repousser l'exception opposée ;

Par ces motifs, retient la cause ;

Au fond :

Attendu que la demande de Dusau a pour objet le paiement de deux traites d'ensemble 2,000 fr., acceptées par Richebois, protestées faute de paiement ;

Attendu que Dusau se présente tiers porteur régulièrement saisi des traites dont s'agit ; que les allégations de Richebois, fussent-elles justifiées, ne sauraient être valablement opposées à Dusau ; que Richebois, accepteur, se doit à sa signature, qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible ; qu'il échet, dès lors, de l'obliger au paiement, en le déclarant par voie de conséquence mal fondé en ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles ;

Par ces motifs, déboute Richebois de son opposition au jugement du dit jour 26 février 1892 ;

Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

Statuant sur ces conclusions reconventionnelles, le déclare mal fondé en icelles, l'en déboute ;

Condamne Richebois, par les voies de droit, en tous les dépens.

Appel — Arrêt :

La Cour,

Considérant que les deux mandats de 1,000 fr. chacun, tirés par Chavane sur Richebois et revêtus de l'acceptation de ce dernier, sont la représentation d'une commission exigée par Chavane et Richebois pour la négociation d'un projet de mariage ; que Dusau, tiers porteur qui en poursuit le paiement, avait l'entière connaissance de leur caractère et de la nullité qui les entachait : que l'endos passé à son nom est purement et simplement un endos de complaisance, afin de faciliter par cette manœuvre le recouvrement desdites traites ; que, conséquemment, l'appelant est recevable et fondé à opposer à Dusau leur nullité ;

Par ces motifs, reçoit Richebois appelant du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 mai 1892 ;

Décharge Richebois des dispositions et condamnations contre lui prononcées :

Déclare Dusau mal fondé dans ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute ;

Dit qu'il sera tenu de remettre à Richebois les deux mandats ci-dessus dans la huitaine de la signification du présent arrêt et, faute par lui de ce faire, le condamne à en payer le montant, soit 2,000 francs ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne Dusau à tous les dépens de première instance et d'appel.

Plaidant : Me Derche.

— V. conf. sur la nullité des engagements souscrits en vue de faire contracter un mariage et pour le cas où il serait réalisé (*Gaz. Pal.*, T. Q., 1882-87, v° *Obligations*, n°s 87 et s.) ; Trib. civ. Louviers, 12 juillet 1888 (*Gaz. Pal.*, 88.2, suppl. 71) ; Trib. civ. Lunéville, 24 avril 1891 (*Gaz. Pal.*, 91.2.59) ; Trib. comm. Seine, 3 mars 1891 (*Gaz. Pal.*, 91.2.527).

Sur la non recevabilité du tiers porteur à demander paiement d'un effet de commerce dont il a connu le vice, v. conf. Paris, 13 juin 1892 (*Gaz. Pal.*, 92.2.163) et le renvoi.

(*Gaz. du Pal.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Dissolution des Chambres. — Mises a néant des propositions de lois antérieures.

La dissolution des Chambres a mis à néant toutes les propositions dont la Chambre et le Sénat étaient antérieurement saisis. C'est de jurisprudence constante, basée sur l'interprétation de nous ne savons quelle loi. Peu importe, mais c'est un mal. Il est, en effet, quantité de projets dont l'étude était fort avancée et sur lesquels même rapport était fait. Ils n'attendaient plus que la discussion. Voilà qu'il faudra tout recommencer, dépôt, examen en sections, puis en section centrale et enfin rapport.

Les dissolutions ne sont pas rares en Belgique. Nous en avons eu 1848, en 1857, en 1864, en 1870 et en 1892, soit cinq en quarante-quatre ans. Que de travail législatif perdu par suite de la jurisprudence dont nous parlons ! Et ne serait-il pas convenable que nos législateurs en prissent texte pour voter au plus tôt une loi remédiant à ce fâcheux état de choses ? En 1894, si pas avant, la revision de la Constitution aura eu lieu et sera suivie d'une nouvelle dissolution. Si une loi n'intervient pas, tous les projets ressuscités ou présentés pour la première fois, qui n'auront pas été votés, feront de nouveau, ou à leur tour, l'absurde plongeon.

(*Le Patriote.*)

***

Les Épidémies et le Jury.

Un curieux incident s'est produit dans la plus récente audience de l'affaire Mercier et Pacaud, à Québec. Un des douze jurés a révélé à ses collègues qu'il avait, dans sa maison, un cas de diphtérie ; aussitôt les jurés, saisis d'effroi, demandèrent au tribunal l'expulsion de celui que le Ciel en sa faveur avait frappé. Par malheur, l'expulsion pure et simple d'un des membres du jury est contraire au règlement qui fixe leur nombre à douze et son remplacement est également impossible à moins de recommencer toute l'affaire, depuis le premier mot prononcé à la première

audience. En conséquence, le tribunal, considérant que les juges, les avocats, les témoins, le public étaient tout aussi menacés que les jurés, refusa de donner suite à la demande que ceux-ci lui avaient adressée, et maintint en sa place l'homme qui connaît un homme qui a la diphtérie.

***

Ce que coute la Justice.

Un des juges les plus capables de l'Ecosse se plaint de ce que coûte au pays la répression de certains délits. Ce magistrat raconte qu'il a été amené à juger un individu qui en quatorze années avait commis divers vols s'élevant en tout à une centaine de francs pour lesquels il avait fait un total de huit années de prison, c'est-à-dire occasionné à l'Etat une dépense de dix à douze mille francs.

BIBLIOGRAPHIE

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL dans les Usines et Manufactures, par Félix Jottrand. — Un volume de 150 à 200 pages, petit in-octavo, illustré de nombreuses figures dans le texte et muni d'une reliure pratique. Cet ouvrage paraîtra dans la première quinzaine de décembre. Le prix, en souscription, est fixé à *2 francs* par exemplaire. La souscription sera close le 25 novembre et le prix de l'ouvrage sera alors porté à *4 francs*. S'adresser à l'*Association des Industriels de Belgique*, 44, rue du Luxembourg, Bruxelles.

L'*Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole de Liége*, qui avait mis au concours la rédaction d'un mémoire sur les moyens de prévenir les accidents dans les usines, vient de couronner d'un prix de mille francs le travail présenté par M. Félix Jottrand.

L'ouvrage constitue un manuel exposant les principes à suivre pour obtenir la sécurité dans l'usine, les règles à observer lors de la construction et de l'installation des machines dangereuses, les moyens les plus simples de garantir les ouvriers contre les atteintes de ces machines, tout en tenant compte des nécessités du travail et de la production économique.

L'auteur, en évitant les multiples descriptions qui encombrent, déroutent et provoquent l'hésitation, a su rester aussi clair, aussi simple et aussi succinct que possible, afin que son livre puisse être mis dans les mains des contre-maîtres ou même des simples ouvriers. Le concours de tous, du haut en bas de l'échelle hiérarchique industrielle, est en effet nécessaire pour atteindre le but cherché.

Des statistiques dignes de foi, dressées en Allemagne, prouvent qu'il est possible, grâce à des précautions aussi simples que pratiques, d'éviter 50 p. c. des accidents des machines, et nous sommes convaincus que l'on reconnaîtra la haute utilité, pour l'industrie, de la divulgation de moyens préventifs qui permettent d'obtenir de semblables résultats.

Cet ouvrage sera aussi d'une grande utilité *dans les procès*, de plus en plus nombreux, relatifs aux accidents du travail, et activera la mission qu'une jurisprudence devenue sévère s'est donnée, d'aider par la condamnation de toutes les imprudences à l'organisation des précautions minutieuses auxquelles les travailleurs ont droit.

FORMULAIRE ANNOTÉ DE PROCÉDURE COMMERCIALE, par J.-H. Zwendelaar, huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Vve Monnom, 1892, in-8° de 593 pages.

M. l'huissier Zwendelaar est un maître-expert en matière de formules qui a fait ses preuves, non seulement par sa collaboration au *Journal des Officiers ministériels*, mais par la publication de plusieurs formulaires, accueillis avec faveur, c'est-à-dire déjà usés par les doigts graisseux des praticiens : le *Code formulaire de procédure civile et commerciale*, le *Code formulaire de la lettre de change et du billet à ordre*, le *Code formulaire du divorce et de la séparation de corps*.

Le formulaire qu'il publie actuellement contient toutes les formules des actes de procédure prévus par le Code de commerce revisé et les lois spéciales qui s'y rapportent. Le travail est neuf, en ce sens du moins qu'il n'a jamais été exécuté d'une manière aussi complète. Les notes qui accompagnent les formules sont très pratiquement rédigées : elles font connaître, d'une manière succincte mais suffisante, les dispositions de loi qui s'y rapportent ainsi que les principales autorités de doctrine et de jurisprudence.

Le formulaire est établi dans l'ordre des matières adopté par le Code de commerce : une bonne table des matières, dressée par ordre alphabétique, facilite d'ailleurs les recherches.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 novembre 1892 :

— M. Nolis (F.), greffier du tribunal de Malines, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Vanhove, décédé.

— M. Cron (J.-B.-J.-F.), greffier adjoint au tribunal de Bruxelles, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Nolis.

Par arrêté royal du 21 novembre 1892 :

— M. Devos, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

La Famille **MARTIN**, de Gilly, a remis en 1844 ou 1845 un titre à un avocat de Bruxelles.

Prière au détenteur actuel de ce titre de l'adresser à la Maison Communale de Gilly. La Famille Martin s'engage à lui payer en retour le montant de ses honoraires.

PARAITRA DANS LE COURANT DE CE MOIS

le 1er numéro du

CATALOGUE D'OFFRES ET DE DEMANDES

D'OUVRAGES

de DROIT et de JURISPRUDENCE

Il renfermera :

1° La liste des ouvrages d'*occasion* offerts en vente ;

2° La liste des ouvrages demandés ;

3° La liste des ouvrages neufs récemment parus.

L'abonnement au Catalogue est gratuit.

S'adresser à M. **Pierre VAN FLETEREN**, rue de Brabant, 28, **Gand.**

VIENT DE PARAITRE

ORGANISATION DU SÉNAT

Représentation des Intérêts

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un vol. in-12 de 162 pages. . . . . **2 francs**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR **EUG. BERNIMOLIN**

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20 francs.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an ; Union postale, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 925 BRUXELLES DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire de convocation.

RAPPORT SUR LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS, par Me H. LA FONTAINE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Urgence, ordre public, appréciation de fait.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Fournitures faites à des enfants majeurs, prétendue responsabilité des parents, conditions requises.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Vente d'un cheval, garantie qu'il est propre à tout attelage, sens de ces mots.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Le Barreau de Louvain vient d'envoyer aux six cent cinquante membres de la Fédération la circulaire suivante, qui fait suite à celle que nous avons publiée en tête de notre dernier numéro :

Louvain, le 22 novembre 1892.

Cher Confrère,

Le Barreau de Louvain aura l'honneur de recevoir les Avocats Belges Fédérés, à l'occasion de leur Assemblée Générale, fixée au 10 décembre prochain.

D'accord avec le Conseil Général de la Fédération, il a arrêté comme suit le programme de cette journée :

A 8 heures du matin. — Réception à la gare. — Visite de la MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE. Me JULES LE JEUNE, Ministre de la Justice, a bien voulu accepter de conduire ses Confrères.

A 10 heures. — COLLATION, au Palais de Justice, rue Neuve, en la salle du Tribunal de Commerce.

A 10 1/2 heures. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Fédération au Palais de Justice, en l'auditoire du Tribunal Civil.

A 2 1/2 heures. — BANQUET offert par le Barreau de Louvain aux Membres de la Fédération, en la Salle Historique de l'Hôtel-de-Ville.

A 7 heures. — Réception chez Me EDOUARD DESCAMPS, Membre du Conseil de l'Ordre.

Nous formons le vœu de vous voir parmi nous et nous vous prions instamment de nous aviser avant le 1er décembre de votre participation à l'Assemblée générale et de nous dire si vous nous ferez le plaisir d'assister à notre confraternelle Agape.

Croyez, cher Confrère, à l'expression de nos sentiments de cordiale Confraternité.

LA COMMISSION ORGANISATRICE :

LÉON BOELS, ALBERT PEEMANS,
EDOUARD DESCAMPS, ALFRED SCHICKS,
LOUIS HAMANDE, FERNAND SMOLDERS,
EUGÈNE MARGUERY. LÉOPOLD THEUNIS.

Prière d'adresser les réponses, avant le 1er décembre prochain, à Me LÉON BOELS, avocat, Marché aux Grains, 10, à Louvain.

Horaire des trains permettant d'arriver à Louvain en temps utile pour :

	la visite de la Prison. DÉPART.	ARRIVÉE.	*la Séance.* DÉPART.	ARRIVÉE.
De Bruxelles-Nord	7.03	7.37	8.37	9.32
D'Anvers (par Malines)	6.01	7.14	8.53	9.54
De Liége	5.06	7.25	8.34	9.49
De Gand (par Bruxelles)	5.11	7.37	7.19	9.32
De Bruges (par Bruxelles)	3.47	7.37	6.33	9.32
De Charleroi - Ville - Basse (par Ottignies)	5.57	7.23 par Bruxelles	7.05	10.04
De Malines	6.50	7.14	9.38	9.54
De Mons (par Bruxelles-Midi et Bruxelles-Nord)	4.16	7.37	6.47	10.04
De Tournai (par Bruxelles-Nord) (avec autorisation spéciale)	4.01	7.37	7.24	10.04
De Namur (par Ottignies)	5.23	7.23 par Tirlemont	7.39	9.28
De Nivelles (par Bruxelles)	5.34	7.37	7.20	10.04

RAPPORT

SUR LES

ASSOCIATIONS D'AVOCATS

PAR

Me H. LA FONTAINE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette question sera discutée à l'assemblée générale de la Fédération le 10 décembre prochain.

Entre eux la Confraternité subsiste avec sa simplicité, sa sincérité, sa confiance charmante. Les hommes y restent laborieux et simples, et la grandeur du but rejaillit sur leur vie, leurs rapports réciproques et leurs âmes. *Non fratres amici; non sanguine, corde.*

EDMOND PICARD.

Il existe contre les associations d'Avocats une opposition latente, mais cette hostilité sourde a rarement été exprimée dans les traités ou les manuels qui s'occupent de l'avocature. Les monographies comme les répertoires sont muets le plus souvent : c'est ainsi que nous avons vainement consulté MERLIN, DALLOZ, MOLLOT, MALLOT, LIOUVILLE, CRESSON.

Seuls MM. DUCHAINE et PICARD émettent une opinion défavorable, reproduite par les PANDECTES BELGES (1).

Cette pénurie de documents facilite dans une certaine mesure la mission qui nous a été confiée, mais elle est aussi une cause de faiblesse, en ce qu'il nous sera malaisé de rencontrer, dans notre rapport, tous les arguments que l'on fera, sans doute, valoir contre notre thèse.

Nous revendiquons, en effet, avec une entière conviction, le droit pour les Avocats de s'associer dans un but professionnel. L'exercice de ce droit peut seul, selon

(1) DUCHAINE et PICARD, *Manuel de la profession d'avocat*, p. 284. — PANDECTES BELGES, Ve *Avocat près la cour d'appel*, n° 766.

nous, permettre au Barreau de collaborer d'une manière utile et sérieuse à l'œuvre si vaste et si essentielle de la distribution de la Justice.

Nous rencontrerons tout d'abord les objections que l'on se contente d'énumérer sans les développer; nous ferons valoir ensuite les avantages multiples qui résultent de l'association; enfin nous compléterons notre travail par des citations empruntées à divers auteurs ou tirées de lettres qui ont été adressées en réponse à un questionnaire, envoyé à des avocats du pays et de l'étranger.

***

Parmi les considérations que nos contradicteurs invoquent le plus souvent, il en est une qui leur semble la plus décisive : *l'association présente un caractère de spéculation.* Si nous demandons comment ce caractère de spéculation se manifeste, il nous est répondu qu'il résulte du partage des honoraires et de l'emploi d'une plaque commune.

L'emploi d'une plaque où se trouvent juxtaposés les noms de plusieurs confrères et l'emploi d'une plaque où ne figure que le nom d'un seul avocat nous semblent absolument identiques. C'est l'emploi de la plaque qu'il faudrait proscrire et, dans ce cas, il faudrait sévir dès maintenant contre la majorité des membres du Barreau belge. Si quelques anciens demeurent fidèles à la règle qui défend à un avocat d'attirer sur son cabinet, *de quelque manière que ce soit*, l'attention du public, la plupart des nouveaux venus, à l'exemple du reste de confrères déjà expérimentés, font usage d'une plaque indicatrice. On peut se demander si cet usage, s'il se généralisait comme il tend du reste à se généraliser, serait de nature à constituer un acte d'un caractère spéculatif. Dans toutes les professions libérales, connexes à celle d'avocat, celles de notaire, d'avoué, d'huissier, dans les professions de médecin et de chirurgien, l'emploi de la plaque est constant et unanime, sans qu'il vienne à la pensée de qui que ce soit de considérer comme des spéculateurs ceux qui exercent ces diverses professions.

Ce qu'on semble redouter à ce point de vue c'est que la juxtaposition de plusieurs noms ne se transforme en une firme aux apparences commerciales. Cette crainte est bien chimérique : les avocats associés seraient passibles des réprimandes du Conseil de Discipline tout comme un avocat isolé le serait actuellement, s'il donnait à son cabinet des allures mercantiles.

Quant au partage des honoraires, qui serait la conséquence naturelle d'un travail accompli en commun, nous nous refusons à y voir une spéculation quelconque. Le fait que ce partage se fera d'une manière plus fréquente et plus régulière entre deux ou plusieurs avocats ne lui donne pas un caractère spécial : ce fait reste ce qu'il est et ce qu'il a toujours été lorsque deux ou plusieurs avocats ont étudié et plaidé ensemble une affaire.

Il est de notoriété publique que devant les cours d'appel tel avocat de province a pour correspondant habituel tel confrère, ancien ami politique, ancien camarade universitaire, ou spécialiste d'un mérite reconnu, avec lequel il a coutume de se présenter à la barre. Jamais il n'est entré dans l'esprit des autres avocats de considérer comme un acte de spéculation le partage réalisé par ces confrères des honoraires promérités par eux.

On signale, il est vrai, que c'est l'association qui réclamera les honoraires et non les avocats plaidants. Il y a lieu de se demander en quoi cet usage, *s'il s'établit*, changera la nature du salaire demandé. Une association vaut ce que valent ses membres : une association d'avocats sera composée d'hommes désintéressés et probes, qui, pour fixer leurs honoraires d'une manière collective, n'en demeureront pas moins des avocats, soumis à des règles spéciales et guidés par des habitudes communes. Nous cherchons en vain comment l'esprit de lucre se développera spontanément dans une association dont chacun des associés est dépourvu d'un pareil esprit. Ici encore, du reste, l'intervention du Conseil de Discipline mettra obstacle à des abus fort improbables et parfaitement hypothétiques.

Le grief que nous n'avons pas encore entendu exprimer, mais qui pourrait se dérober sous ce mot

redoutable de spéculation, c'est que l'association de quelques jeunes avocats serait de nature à créer une concurrence efficace aux avocats plus anciens qui détiennent la clientèle, à raison de la réputation et de l'expérience qu'ils ont acquises. Cette circonstance, selon nous, militerait précisément en faveur de l'association, car elle rétablirait, entre des confrères qui se disputent légitimement les préférences du public, une plus équitable répartition des procès. Du reste, quels sont les avocats anciens qui ne seraient heureux de cette concurrence : l'avenir du Barreau jeune est, de par nos coutumes, leur constante préoccupation.

***

Un second argument nous est objecté : *l'association porte atteinte à l'indépendance de l'Avocat.* Si l'association astreignait l'avocat à accepter n'importe quelle cause, si elle le liait à ses associés pour de nombreuses années, nous serions les premiers à nous incliner devant l'objection qui nous est faite et qui serait, à notre sens, la plus grave de celles que l'on peut nous opposer. Mais jamais les partisans de l'association n'ont prétendu lui donner ce caractère draconien.

L'association entre avocats ne peut exister que si elle respecte les scrupules de ses membres. A ce point de vue, nous la concevons comme bien plus libre que la collaboration qui crée, entre un avocat surchargé de travail et un avocat plus jeune, des rapports de sujétion, auxquels ce dernier pourra difficilement se soustraire, sans s'attirer, tout au moins, l'indifférence de son confrère plus ancien.

La dépendance nous semble encore plus évidente pour les avocats des administrations publiques, pour les avocats payés par abonnement par des sociétés commerciales ou civiles : il leur est souvent bien malaisé d'échapper à certaines plaidoiries, à moins de sacrifier une situation et de renoncer à des ressources nécessaires à leur entretien et surtout à celui de leur famille.

Si une association imposait à des avocats des obligations de nature à annihiler leur indépendance, nous serions d'avis qu'il faudrait la considérer comme nulle. En outre le Conseil de Discipline se trouve suffisamment armé pour défendre un avocat dont les associés exigeraient l'accomplissement de devoirs incompatibles avec le caractère de la Profession.

Il ne faut pas oublier du reste que les confrères associés connaissent les règles de leur Ordre : il y a dès lors lieu de prévoir que l'association s'en montrera plus scrupuleuse observatrice que tel de ses membres qui, dans l'isolement, pourrait succomber à la tentation de les enfreindre.

***

Des discussions regrettables surgiront entre les associés. La réponse à cette observation est trop facile pour devoir insister longuement. Des discussions surgissent actuellement, non pas entre avocats seuls mais le plus souvent entre avocats et clients, sans que le prestige de l'Ordre en souffre et sans que la Confraternité en soit atteinte. Au surplus, il est probable que les associés désigneront anticipativement comme arbitre un confrère spécialement compétent en matière professionnelle, ce qui leur évitera la publicité, bien restreinte pourtant, du Conseil de Discipline.

Enfin les membres d'une association d'avocats ne seront pas les premiers venus : ce seront des hommes qui se connaissent, unis par leur haute mission, par la nature de leurs études, par des liens d'amitié, par des aspirations communes.

***

On redoute, d'autre part, une conséquence qui nous semble bien improbable : *le secret professionnel sera violé.* Il nous semble qu'il le sera au contraire beaucoup moins que dans la situation actuelle. Le stagiaire et le collaborateur sont le plus souvent inconnus des clients qui, s'ils les connaissaient, ne désireraient nullement se confier à eux. Les associés, par contre, seront connus de tous et les clients seront en réalité les seuls et les meilleurs juges pour décider si tous les associés peuvent recevoir leurs confidences. Le souhait d'un client de ne se confier qu'à

1349

l'un des associés sera certainement respecté par les autres. Du reste, il y a secret professionnel aussi bien lorsque plusieurs personnnes en sont dépositaires que lorsqu'il n'y en a qu'une seule. C'est un cas identique à celui où plusieurs médecins sont appelés en consultation.

D'autre part, il nous semble assez gratuit de supposer que plusieurs personnes dépositaires d'un secret sont plus disposées à le violer qu'une personne isolée. L'argument en réalité n'en est pas un, car, s'il était sérieux, il trouverait son application dès maintenant et constituerait, à l'égard de confrères chargés ensemble de la direction d'un procès, la plus sanglante des insinuations.

***

Il a été soutenu encore que *les associations d'avocats sont nulles* (1). Si l'on invoquait la seule loi sur les sociétés commerciales, le doute ne serait guère possible. Mais tel n'est pas le cas. Il ne s'agit évidemment pas, entre des avocats, de constituer une individualité juridique distincte de la leur. Le groupement intellectuel que nous préconisons n'a rien de commercial, ni de lucratif.

Le principe sur lequel nous nous appuyons est celui qui se trouve déposé dans l'art. 20 de la Constitution belge, le droit d'association dans son acception la plus large, droit qui, aux termes de notre pacte national, ne peut être soumis à aucune mesure préventive. « Cet article a supprimé toutes les entraves, toutes les interdictions de l'ancienne législation. Il n'y a plus d'associations illicites dans le sens des art. 291 et s. du C. pén. de 1810. Il ne peut plus y avoir que des associations dont le but ou l'objet est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public (2). »

Or, les lois sont muettes : le Décret sur la profession d'avocat ne contient aucune défense ni expresse ni tacite. Invoquer les bonnes mœurs serait assez ridicule alors que la France et la Belgique sont les seuls pays où les associations d'avocats n'existent pas; ce serait soutenir que seuls ces deux pays possèdent une notion exacte de la moralité. Taxer d'immoralité des avocats qui désirent travailler en commun nous semble un paradoxe d'une hardiesse bien téméraire. Quant à l'ordre public il est inapplicable en l'espèce, car l'avocature n'est point une fonction, l'Avocat ne détient aucune parcelle de la souveraineté, il n'est pas un délégué du pouvoir social.

L'association, telle que nous la concevons, est un contrat innomé et comme tel soumis, aux termes de l'article 1107, C. civ., aux seules règles générales des contrats. Nous nous en référons du reste, sur ce point, aux très nettes et très claires considérations d'un auteur qui nous semble avoir heureusement dégagé la seule solution vraiment juridique à donner à la controverse que nous examinons ici. « L'homme ne pouvant développer ses facultés que par l'association, celle-ci se divise naturellement en deux espèces : les sociétés qui ont un but scientifique, artistique, de bienfaisance, de récréation ou *tout autre but intellectuel* ou moral. Comme il n'y a pas un but— fût-il le plus idéal— qu'on puisse atteindre sans quelque moyen matériel, la liberté d'association implique la sanction du droit civil. On objecte que l'intérêt pécunière étant de l'essence de la société, une association sans but lucratif ne peut engendrer d'obligation civile. La réponse est que, si pareille association ne peut constituer une société dans le sens de l'art. 1382, C. civ., elle n'en est pas moins une convention valable. En effet, à côté des conventions qui ont une qualification spéciale, qui sont des contrats nommés, le législateur a laissé le champ libre aux innombrables contrats qui ne cadraient pas entièrement avec les exigences de sa définition : il a permis aux parties de formuler leurs conventions comme elles l'entendaient et de conclure tous les contrats innomés qui leur sembleraient le mieux appropriés à leur situation (3). »

Il en résulte que l'association d'avocats, dans un but professionnel, est absolument licite. Une telle association ne jouira pas de la personnalité civile, mais elle est apte à créer au profit de ses membres ou à leur charge des droits et des obligations valables.

***

Une dernière observation nous est faite : *l'association introduira au Barreau les habitudes des entreprises industrielles*. Nous ne serons pas aussi affirmatifs que nos contradicteurs. L'association introduira au Barreau, non pas *les* habitudes, mais *une* des habitudes des entreprises industrielles, celle qui fait la grandeur émouvante de l'industrie, celle qui survivra seule à toutes les autres parce qu'elle est profondément humaine : la division du travail!

Il nous est aisé de prouver que c'est la seule habitude de l'industrie qui puisse s'introduire au Barreau. L'industrie en effet se distingue, pour le surplus, par l'emploi simultané d'un grand nombre d'individus, astreints à un labeur imposé en échange d'un salaire minime, menés par un chef qui a sur eux un droit presque absolu de renvoi et qui seul subit les risques et empoche les bénéfices. Tout ce mécanisme n'est pas applicable à notre vie professionnelle : une association d'avocats dans laquelle un tel mécanisme serait mis en œuvre ne vivrait pas ce que vivent les roses.

Donc la division du travail seule. Elle est la principale justification de notre thèse, elle est l'outil dont il importe que le Barreau s'empare s'il veut atteindre désormais le but pour lequel il est institué, s'il veut, au milieu des conflits qui se préparent et qui demain seront innombrables et journaliers, remplir la mission de justice et d'apaisement qui lui est dévolue.

Aussi longtemps que nos codes se réduisaient à quelques principes, on pouvait, avec la vanité inhérente aux hommes, se croire en situation de dire le Droit à la barre dans n'importe quelle affaire. Il n'en est plus ainsi : il faut toute la suffisance et toute la morgue de l'ignorance pour oser prétendre encore à cette omniscience juridique.

Le droit pénal est en pleine évolution : pour défendre un prévenu ou un accusé, un texte et une controverse ne suffisent plus; le casier judiciaire, la feuille de renseignements, l'anthropométrie, l'hypnotisme, l'atavisme,

(1) Guillery, *Des Sociétés commerciales en Belgique*, t. Ier, n° 111.
(2) Pandectes Belges, v° *Association illicite*.
(3) Devos. *Loi des sociétés*, t. Ier, art. 1er, n°s 2 et 3.

1350

l'aliénation mentale, les influences de milieu et d'éducation, autant de notions à posséder, à grouper, à discuter. L'instruction criminelle va se rajeunir sous l'influence de ces données désormais indispensables. Déjà le droit civil, cette œuvre que l'on a cru longtemps indélébile, écrite sur du basalte et burinée par le glaive, s'efface sous les intempéries : ici la déchéance du père de famille et la suppression des soumissions respectueuses, plus loin la biffure de l'hérédité en ligne collatérale, là le droit de propriété privée restreint pour les petits héritages et probablement limité plus encore dès une heure prochaine. Puis soudain une législation nouvelle qui surgit : les droits intellectuels avec leur théorie spéciale et leur procédure. Plus récentes enfin les lois ouvrières, qui transforment en un code gigantesque ce piteux chapitre du Code civil sur le louage d'ouvrage avec ses deux articles mesquins.

Telles sont nos lois nationales, et voilà que tout s'internationalise. Des conventions multiples sont conclues entre les peuples, et nos lois se compliquent des lois étrangères. La connaissance des langues s'impose : les affaires intellectuelles et les affaires maritimes et consulaires l'exigent impérieusement. La multiplicité des inventions, les entreprises de travaux publics de plus en plus vastes obligent les avocats à se livrer à des études scientifiques de plus en plus étendues et diverses. Le souci de la forme, d'autre part, préoccupe à juste titre le Barreau et le contraint à suivre l'évolution des arts.

Comment exceller à la fois en toutes ces matières? Comment surtout collationner et classer la jurisprudence et la doctrine dont les labeurs s'amoncèlent en de formidables publications? Comment tout lire, tout pénétrer, tout retenir? Aucune vie n'y pourrait suffire, et nous n'en voulons pour preuve que ces lignes d'un confrère compétent entre tous : « Le Droit est la plus ardue des sciences, parce qu'il embrasse la vie sociale toute entière. Il est bien plus compliqué que les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie. On conçoit qu'un homme puisse connaître à fond ces dernières sciences; on ne conçoit pas qu'il puisse connaître complètement le Droit. Il n'est pas de mémoire assez forte pour en retenir tous les détails. Son immensité est telle qu'il déborde toujours les limites de notre intelligence et que l'espérance du jurisconsulte le plus puissant n'est que de posséder, à côté d'un bagage de notions toujours présentes, la faculté de retrouver aisément celles qui constamment échappent (1). »

L'association, par l'aide mutuelle qu'elle assure, peut fournir à ce problème, en apparence insoluble, une solution pratique et rationnelle. Et seule, par la division du travail, elle peut réaliser une telle œuvre de vraie et saine confraternité. En vain on nous répondra que le Stage et la Collaboration assurent des résultats identiques. Nous prétendons que la collaboration et le stage, chaque jour plus rares du reste, ont précisément les défauts inhérents à l'industrie moderne, tandis que l'association permet de les écarter et de ne conserver de l'organisation industrielle que sa belle et grande loi de solidarité.

Le Stage et la Collaboration, avec la permission accordée par un ancien de recevoir la rémunération des études faites et des efforts dépensés à son profit, conservent malgré tout un relent de charité et de prolétariat. Ils ne constituent pas un échange réellement confraternel de services; ils n'ont du reste rien de stable et ne tendent pas, comme l'association, à former une véritable coopérative intellectuelle.

Tout le travail du stagiaire et du collaborateur est acquis au patron, qui peut l'indemniser à sa guise, et qui le plus souvent l'indemnise bien modestement, quand il l'indemnise. L'associé seul est assuré de bénéficier entièrement de son labeur, et il aura un avantage direct aux recherches qu'il aura poursuivies. Si un coassocié profite de ses recherches, il est assuré de profiter à son tour des recherches faites par ce coassocié. Telle est la seule division du travail qui soit juste. Loin donc de constituer une objection à la légitimité des associations d'avocats, l'introduction de cette habitude en est, comme nous l'affirmions plus haut, la justification la plus complète et la plus entière.

***

Les associations d'avocats n'assurent pas seulement une connaissance plus approfondie et plus immédiate du Droit en ses rapides et constantes transformations, elles assurent encore une meilleure administration de la justice.

Les associés se grouperont en effet de manière à compléter les aptitudes des uns par les aptitudes des autres, non pas au seul point de vue juridique, mais encore au point de vue matériel de la plaidoirie, de la toilette des dossiers, de la réception des clients, de la présence à des audiences simultanées devant les diverses juridictions.

Le travail mieux réparti sera accompli plus rapidement et plus joyeusement. Il en résultera encore une meilleure étude des affaires : ce qui aura échappé à l'un des associés pourra aisément fixer l'attention d'un autre; ce qui n'est pas de la compétence de l'un d'eux, un autre sera mieux préparé ou mieux disposé à l'examiner.

C'est au surplus le principe déposé dans l'article 467 du code civil qui prescrit un avis par trois jurisconsultes; c'est encore celui qui a présidé à l'organisation de nos cours et tribunaux, composés de plusieurs magistrats; c'est aussi la règle pour les expertises par trois hommes de l'art.

Nous ne proposons aucune innovation : l'association n'est que l'application à la préparation et à l'expédition des procès d'une loi féconde qui en toutes autres matières a permis de réaliser des merveilles et d'accomplir des prodiges.

***

Tels sont les avantages les plus directs et les plus frappants de l'association. Mais il en est de considérables encore, au point de vue du public, qui est en définitive le plus intéressé à la bonne et solide organisation du Barreau.

Tout d'abord l'association s'affirme au vu et au su de tous. L'emploi de collaborateurs et de stagiaires est le plus souvent occulte et, s'il n'est pas ignoré par les confrères, il est peu ou point connu des clients. Il y a là, selon nous, un abus qui, pour avoir pour lui un long et immémorial usage, n'en est pas moins un abus. L'insinuation possible que stagiaire et patron, patron et collaborateur sont parfois, et de commun accord, adversaires dans un procès, est de nature à discréditer le Barreau. L'association mettra un obstacle définitif et complet à de tels agissements.

(1) Edmond Picard, *Le Travail en commun pour le progrès du Droit*, Pandectes Belges, t. VI, Introduction, p. 27.

1351

D'autre part, un avantage qui semble très apprécié à l'étranger, consiste dans la certitude pour le client, en cas d'absence ou de maladie de l'un des associés, que son affaire n'en sera pas moins poursuivie avec célérité et avec soin. A ce point de vue encore, il est possible pour les associés de se remplacer l'un l'autre pendant les vacances et d'assurer ainsi la continuation des procès qui requièrent urgence.

***

Il est aussi un cas particulièrement intéressant auquel l'association pourra porter remède. C'est celui de l'avocat peu favorisé de la fortune, que la vieillesse ou un accident fortuit réduisent à l'inaction, alors que son expérience et sa science lui permettraient encore de rendre d'utiles services et de se garantir ainsi, lui et parfois les siens, contre le besoin.

***

Un des résultats les plus notables de l'association sera de mettre de jeunes avocats ou des avocats dont les ressources sont restreintes — ce qui malheureusement n'est plus une exception — en situation de se procurer une bibliothèque que chacun d'eux séparément serait dans l'impossibilité d'acquérir.

Dans cet ordre d'idées il leur sera encore loisible de louer en commun un appartement convenable pour installer leur cabinet, d'acheter une machine à écrire, de prendre un abonnement au téléphone, d'engager ensemble un ou plusieurs employés et de se débarrasser ainsi de besognes fastidieuses, auxquelles ils sont forcés actuellement de consacrer des heures stériles, qu'ils pourraient employer utilement à poursuivre des études générales ou à faire les recherches de jour en jour plus complexes et plus longues que la pratique du Droit nécessite et impose.

***

Il nous reste à signaler les usages qui se sont établis ou qui tendent à s'établir dans d'autres professions libérales ou en d'autres pays. Dans la profession médicale notamment, profession aussi estimée et aussi estimable que celle d'avocat, qui astreint ceux qui la pratiquent à l'observation de règles de délicatesse aussi strictes et aussi sévères que celles dont les membres du Barreau sont les observateurs jaloux, dans la profession médicale le besoin de l'association s'est fait également sentir : en ces dernières années il s'est formé plusieurs polycliniques qui correspondent exactement aux groupements professionnels que nous préconisons.

Si nous nous en rapportons à ce qui se passe dans les autres pays, nous constatons que les associations d'avocats sont usitées en Amérique, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Hollande, en Danemark, en Turquie. Nous pouvons affirmer, d'autre part, de science personnelle, qu'en Angleterre, en Hollande, en Suisse notamment, les avocats, bien qu'ils soient associés, sont aussi considérés que les avocats belges, et jamais dans ces pays une campagne violente, comme celle qui a été menée il y a à peine une année en France contre le Barreau, ne rencontrerait l'approbation du public. L'association n'est donc nullement une cause de mésestime pour les avocats, et le fait de la proscrire ne les garantit pas contre des reproches de cupidité.

Dans ces conditions nous nous demandons en vain pourquoi nous devrions, en Belgique, interdire un mode d'organisation du travail professionnel que nos confrères étrangers déclarent tous utile et pratique et qui, selon eux, n'a donné lieu à aucun des inconvénients dont nous avons déjà établi l'inanité.

Nous croyons, en outre, devoir signaler que les différents confrères de province que nous avons consultés ne se montrent nullement hostiles aux associations d'avocats.

Si plusieurs d'entre eux font des réserves, elles leur sont évidemment inspirées par les préjugés qui leur ont été inculqués de longue date et dont il est toujours difficile de se dégager complètement.

Nous estimons qu'en notre temps de renouveau il faut savoir oser et ne pas tergiverser dans la crainte d'abus qui ne se sont réalisés nulle part.

Vouloir s'opposer à une expérience qui n'a donné ailleurs que d'excellents résultats, c'est sacrifier à la routine par pur misonéisme. Nous convions, avec une instance toute confraternelle, les membres de notre Barreau à ne pas se réclamer d'usages surannés, alors surtout qu'en d'autres matières d'un caractère indiscutablement mercantile, les curatelles de faillites et les administrations de sociétés, ils ont rompu depuis longtemps avec des traditions vénérables.

***

Quelques considérations générales pour terminer.

La disparition progressive du patronat, pour des motifs que nous n'avons pas à déterminer, est un fait que l'on ne peut plus nier sérieusement. Au cours de notre travail nous avons indiqué déjà les reproches qu'il y a lieu de lui adresser sous sa double modalité du stage et de la collaboration.

L'association permettra de porter remède à cette situation néfaste. Elle réalise bien mieux que le patronat, ainsi que nous l'avons rappelé à diverses reprises, les idées de solidarité et de confraternité dont le Barreau, à ce que proclament les discours de rentrée et les allocutions d'apparat, s'est constitué le gardien tenace.

Il est du reste logique que la transformation du travail d'atelier en travail d'usine soit suivie d'une évolution similaire dans le domaine intellectuel.

Le Barreau, dans les rangs duquel les causes les plus neuves et les plus hardies ont toujours recruté des défenseurs, ne peut se refuser à se transformer à son tour, surtout lorsque la transformation qui lui est proposée n'est que l'application de principes qu'il a revendiqués avec persistance comme le plus précieux des patrimoines.

C'est pourquoi nous concluons avec confiance à ce que le droit pour les avocats de s'associer soit reconnu et proclamé.

1352

CITATIONS.

1) **Pandectes Belges**, v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 766.

Si des avocats peuvent s'aider mutuellement dans des affaires il n'est pas de leur dignité de constituer entre eux des associations *permanentes*; elles présentent toujours un caractère de spéculation, altèrent leur indépendance et les exposent à des discussions d'intérêts fâcheuses. Certes il arrive que des anciens, surchargés de travaux et désireux de faciliter à de jeunes confrères l'entrée de la carrière, leur confient une partie de leurs causes et permettent qu'ils reçoivent la rémunération de leurs études et de leurs efforts. Mais cette pratique, dictée par la bienveillance et l'équité est bien différente de ces sociétés où les deux contractants se lient, où les apports et les bénéfices sont réglés, où s'introduisent du même coup la dépendance et les habitudes des entreprises industrielles.

2) **Guillery**. *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. Ier, n° 114.

A plus forte raison, deux avocats ne pourraient-ils s'associer pour partager les honoraires que leur procure leur profession. Sans doute rien n'est plus conforme aux règles de la confraternité qui doit régner entre hommes d'étude et de science que la collaboration en tant qu'elle s'applique à des questions déterminées, en tant qu'elle n'a pour but que d'apporter un concours éclairé dont chacun profite à son tour; mais il y a loin de cette aide confraternelle à une association qui mettrait en commun ce qu'on ne peut mettre dans le commerce sans indignité. Non seulement une semblable société serait nulle comme contraire à la loi, contraire aux traditions du Barreau et aux règles de la délicatesse dont il a toujours été jaloux, mais il exposerait à des peines disciplinaires les avocats qui auraient oublié à ce point leurs devoirs....

3) **Constitution belge**, art. 20 :

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

4) **Pandectes Belges**, v° *Association illicite*.

L'article 20 de la Constitution, en proclamant que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, a supprimé toutes les entraves, toutes les interdictions de l'ancienne législation en matière d'association. Il n'y a donc plus en Belgique d'association *illicite* dans le sens des articles 291 et s. du C. pén. de 1810. Il ne peut plus y avoir que des associations dont le but ou l'objet est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public.

EXTRAITS

Belgique

Anvers. — A notre Barreau, il n'existe pas de semblables associations, il n'existe que des collaborateurs à côté d'avocats très occupés qui, pour s'alléger la besogne, s'adressent à de jeunes confrères qui, pour un salaire déterminé par an, s'occupent conjointement avec eux d'affaires déterminées.

Par contre, en Angleterre, l'association entre avocats existe et a produit jusqu'ici d'excellents résultats. Chacun des associés s'occupe spécialement d'une catégorie d'affaires, de telle sorte qu'au bout d'un certain nombre d'années d'existence, on peut dire que cette association se compose de spécialistes renommés. Quant à moi, je ne verrais aucun inconvénient à la constitution de semblables sociétés en Belgique, sagement entendue.

J'estime que ces associations produiraient, comme en Angleterre, des spécialistes; ce qui, pour certaines matières, assurerait très souvent une défense plus sérieuse des intérêts des clients.

Il faut bien reconnaître, en effet, que l'immense diversité des questions juridiques et des questions de fait que nous sommes appelées à traiter, appellent pour ainsi dire l'application du principe de la division du travail.

Comme je l'indique plus haut, j'approuve, quant à moi, le principe des associations dont il s'agit et j'estime qu'elles peuvent parfaitement se concilier avec nos obligations professionnelles.

Alf. Denis.

Bruges. — Les associations d'avocats constituées en vue d'exercer la Profession en commun et de partager les honoraires sont presqu'inconnues dans notre Barreau.

A ma connaissance, il n'y en a eu qu'un exemple à Bruges, où de 1836 à 1842 mon père et un de ses confrères du nom de Goethals ont collaboré d'une manière suivie, l'un d'eux faisant le travail de cabinet, l'autre prenant sur lui toute la partie externe de la vie d'avocat, la plaidoirie, les déplacements, les courses, etc; les clients étaient reçus indifféremment par l'un ou par l'autre. D'ailleurs, chacun d'eux avait son cabinet chez lui. Je n'ai pas besoin d'ajouter que jamais ils n'acceptaient d'être adversaires et de donner ainsi ouverture à des soupçons de collusion.

Ainsi pratiquée, sans firme et sans aucune apparence commerciale ou qui rappelât l'agence d'affaires, chacun des collaborateurs observant dans sa sphère d'activité les règles et les traditions de l'Ordre, je ne crois pas que la collaboration continue de deux avocats soit plus contraire à nos obligations professionnelles que leur collaboration momentanée à une seule affaire.

Je ne pourrais évidemment en dire autant d'une association qui se présenterait au public avec une raison sociale, « un tel et un tel avocat » par exemple; pareille association devrait être réprimée par la juridiction disciplinaire, comme attentatoire à la dignité de la profession et à la réserve qu'elle nous impose.

Tout ici est, me paraît-il, question de tact et de dignité personnelle, question pour les associés de rester avocats

dans la forme et dans le fond et de ne pas verser, même en apparence, dans l'agence d'affaires.

Il m'est très difficile de me prononcer en thèse générale sur l'utilité de pareilles associations : quand les associés se conviennent, il est certain que, par la division du travail, elles doivent hâter l'expédition des affaires ; en pratique, je ne crois pas toutefois qu'il y ait lieu de les encourager, de crainte d'abus.

AUG. VANDER MEERSCH.

Charleroi. — Les membres du Conseil de Discipline, auxquels j'ai communiqué votre lettre, ont unanimement constaté qu'il n'existait aucun précédent au Barreau de Charleroi.

Jamais des avocats n'y ont formé des assocations, constituées en vue d'exercer la profession en commun et de se partager les honoraires.

MICHEL LEVIE.

Liége. — Je n'ai jamais vu à l'œuvre des associations de ce genre ; il n'en existe pas à Liége, et je ne crois pas qu'il en ait jamais existé.

Dans ces conditions, il ne m'est guère possible de m'expliquer sur leur degré d'utilité ni de vous dire si elles sont ou ne sont pas compatibles avec la stricte observation de nos obligations professionnelles.

Je suis toutefois assez enclin à me rallier à l'avis émis par les PANDECTES BELGES, v° *Avocat*, n° 766, tout en faisant remarquer que des associations de l'espèce existent en Angleterre et même dans notre pays et que les avocats, qui les ont ont constituées, continuent à jouir de l'estime et de la considération de leurs confrères.

J. WARNANT.

Mons. — A Mons, il n'existe pas d'associations d'avocats constituées en vue d'exercer la profession en commun et de se partager les honoraires.

Au point de vue de l'intérêt public et général, je ne vois aucune utilité à la constitution de semblables associations.

Au point de vue professionnel, le principe essentiel à sauvegarder est la responsabilité au moins morale de l'avocat vis à-vis de son client.

Si celle-ci reste entière, ce principe est sauf. Qu'un avocat s'adjoigne des collaborateurs, que conservant toute la responsabilité, il les rémunère par une part dans le produit du travail commun, je n'y verrais guère d'inconvénient. Ce serait une sorte de commandite à gérant responsable.

Il y aurait inconvénient si l'association se présentait comme collective, la responsabilité devenant comme celle d'une personne morale, impersonnelle ; si les associés étant tous gérants, il fallait réunir l'assemblée générale pour décider, à la majorité, si la société accepte une affaire, quels honoraires seront fixés, etc.

Quant à la dignité de l'avocat « commanditaire » apportant son travail sans intervenir dans la gestion, je crois qu'il ne faut pas l'exagérer.

On ne prétendra pas que si un avocat s'occupe d'un ouvrage de droit, d'un recueil avec la collaboration de confrères, il soit contraire à la dignité de ceux-ci de recevoir une rémunération, fût-elle proportionnelle au produit. Pourquoi en serait-il autrement parce que la collaboration porterait sur des affaires ?

Donc, pas de société ostensible, de firme, de gérance en commun, mais pas d'inconvénient à la « commandite » avec gestion unique et responsable, à la collaboration rémunérée proportionnellement au produit, étant entendu qu'il s'agit d'association à durée indéterminée prenant fin par la volonté de l'une des parties.

EDMOND BOURLARD.

Pays étrangers.

Amérique du Nord. — Il est possible à tout homme de loi ou *counsel* de s'occuper de n'importe quelle affaire ; il plaidera devant la cour suprême fédérale ou réclamera à un débiteur obstiné une créance due à un boutiquier quelconque. Néanmoins, en dépit de cette fusion de toutes les branches de la profession d'homme de loi, des considérations pratiques ont amené, dans divers Barreaux, une division du travail semblable à celle qui existe en Angleterre. Ainsi il arrive fréquemment, dans une association de deux ou trois avocats, que l'un se charge des plaidoiries, tandis que l'autre se réserve les clients, fera la correspondance ou préparera les dossiers. Le mérite de ce système saute aux yeux.

Il épargne aux plus expérimentés des deux associés un travail fastidieux et fatigant, en même temps qu'il apprend au jeune avocat la routine des affaires et le prédispose à profiter de l'expérience et des connaissances d'un ancien. Enfin, il est possible de donner plus de soins aux détails de la cause et de veiller mieux aux intérêts du client. Cependant, les associations entre avocats se répartissent en proportions inégales entre les divers Etats de l'Union. Ainsi à Boston et à New-York, de même que dans les villes de l'Ouest, l'association forme la règle ; dans les villes du Connecticut et à Philadelphie, elle existe à titre d'exception. Indépendamment des avantages résultant de la division du travail, l'association fournit plus d'occasions à l'avocat d'être chargé d'affaires présentant un caractère plus varié.

(*Les réformes sociales et le Barreau*, J. T., 1891, p. 51.)

Danemark. — La loi ne connaît pas les associations d'avocat, et nos usages professionnels ne s'en occupent pas non plus.

Nous avons, à la vérité, des associations d'avocats. Moi-même j'ai fait depuis 25 ans des affaires en commun avec un confrère ; il a été mon clerc, et quand il voulut commencer une étude, je l'ai prié de ne pas me quitter en lui offrant de partager avec lui. Il n'y a pas de contrat entre nous et il peut se séparer de moi demain sans me donner aucun congé. Quant aux clients, ils s'adressent ou à moi ou à mon confrère, et le plus souvent on peut dire que les clients sont les siens ou les miens. Il n'y a que peu de clients d'ancienne date qui s'adressent indistinctement à mon confrère ou à moi. Je crois que toutes nos associations d'avocats, si l'on peut se servir de ce nom, sont de la même espèce. Elles sont provoquées par le désir de voir les affaires bien soignées aussi

en cas d'absence. Nous n'avons pas de vacances en première instance et en appel, et c'est seulement grâce à l'association dont j'ai parlé que je puis faire en septembre un petit voyage de trois semaines, convaincu que mes affaires seront soignées et plaidées par mon confrère aussi bien que je pourrais le faire moi-même.

Quant à la jurisprudence des tribunaux, nous avons vu des abus de confiance commis par des avocats associés. Dans ces cas, les tribunaux ont — vu les circonstances — accepté l'exception, que l'un des associés était étranger à telle ou telle opération qui ne regardait que le confrère. Ils n'ont pas été traités comme débiteurs solidaires. Voilà tout ce qu'on peut dire quant à présent.

A. HINDENBURG.

Hollande. — Les associations d'avocats existent chez nous et même, dans les derniers temps, elles ont acquis un assez grand développement en raison des deux circonstances suivantes.

La loi du 23 avril 1879 et l'arrêté royal du 1er juin de la même année ont autorisé le cumul de la profession d'avocat et des fonctions d'avoué. Pour être inscrit comme avocat, il faut avoir acquis le grade universitaire de docteur en droit, et lorsqu'on possède ce grade il suffit, pour devenir avoué, de prêter un serment. Aussi la plupart des avocats, surtout les jeunes, cumulent-ils les deux qualités. Or, il est assez difficile de les exercer de front, un avocat doit plaider et tenir son cabinet de consultations, un avoué doit suivre les rôles des cours et tribunaux. Cette circonstance a fait naître un grand nombre d'associations, dans lesquelles un des associés est plus particulièrement avocat, tandis que l'autre s'occupe de la procédure.

Une autre circonstance à noter est le fait que nos jeunes avocats n'ont pas de stage à faire. Tout frais débarqués de l'université, ils se trouvent placés vis-à-vis des difficultés pratiques de la profession, et bien souvent, comme le dit un de nos proverbes, ils ont deux mains gauches. L'association avec un collègue plus âgé leur vient en aide dans ce cas en leur permettant de se former sous la direction d'un confrère, qui se décharge sur eux de la partie procédurière, plus ou moins mécanique, de la profession.

C'est à ces deux catégories de circonstances que se rattache le développement des associations d'avocats. Elles ne sont pas défendues par nos lois et règlements, et elles sont sanctionnées par les usages. Quant à leur fonctionnement, il est abandonné aux conventions des parties qui elles-mêmes dépendent des dispositions du code civil sur les sociétés. D'après les circonstances qui ont donné naissance à l'association, elles varient quelque peu. Lorsque la première des deux circonstances que j'ai mentionnées est le fondement de l'association, celle-ci place généralement les parties sur un pied d'égalité, chacune d'elles apporte son travail et jouit de la moitié des bénéfices. Au contraire, lorsque l'association a presque le caractère d'un contrat d'apprentissage, le partage des bénéfices est inégal.

D. JOSEPHUS JITTA.

Suisse. — La législation sur l'exercice et la profession d'avocat n'est pas centralisée en Suisse ; elle demeure encore dans le domaine cantonal et varie donc beaucoup selon les cantons.

Les associations d'avocats n'y sont pas simplement tolérées, elles rentrent dans le droit commun.

On voit même des associations de trois avocats.

Ces associations sont le résultat de causes diverses et variables.

Par exemple : la nécessité de diminuer les frais généraux ; le fait que les avocats sont en même temps avoués ; les exigences du service judiciaire et, notamment, dans certains cantons, la multiplicité des tribunaux de district qui oblige les avocats à des déplacements continuels ; le service militaire obligatoire pour tous, etc.

Ces associations existent entre les associés et vis-à-vis des tiers, et même dans les rapports de comptabilité avec les greffes. Mais, ces associations n'existent pas aux yeux de l'administration proprement dite de la justice, pour la représentation en justice et l'accomplissement du mandat judiciaire. Pour la postulation et la plaidoirie, les cours, tribunaux et greffes ne connaissent que le tableau individuel des avocats.

Ces associations, de nature civile, se créent la plupart du temps sur un simple accord verbal. Dans quelques cas rares l'association paraît exister aux yeux des tiers et n'existe pas réellement. C'est par exemple un ancien avocat qui juxtapose à son nom celui de son stagiaire salarié ou de son principal clerc et cela pour lui faciliter la création d'une clientèle future.

Tous les modes de répartition des bénéfices sont en vigueur et quelquefois se succèdent avec les années, entre les mêmes associés. Les frais généraux (loyers, clercs, etc.) sont supportés par les associés ou plus exactement par l'association. Les bénéfices (honoraires, etc.) sont : ou mis en commun, et partagés alors entre les associés par parts égales, ou dans des proportions différentes ; ou entièrement séparés, chaque associé bénéficiant seul de ses profits ; dans ce cas l'association n'existe plus guère que pour ses frais généraux.

Ces associations fonctionnent généralement bien. Elles sont du reste créées entre gens qui se connaissent de vieille date.

Elles se liquident comme elles se créent sans donner lieu à des incidents. Dans les cas, excessivement rares, où des difficultés sérieuses naissent entre des associés, ces derniers s'en rapportent, le plus souvent, à l'arbitrage d'un ou trois de leurs confrères, ou d'un magistrat.

A titre d'exemple : à Genève sur cinquante-deux avocats titulaires, il y a onze associations de deux avocats, et deux de trois avocats.

GENTET.

Turquie. — Le règlement des avocats que j'ai cité plus haut ne fait pas mention de ces sortes d'associations, la loi civile ottomane permet, au contraire, les associations formées dans le but d'assumer en commun un travail. Aussi, dans la pratique, ces sortes d'associations existent et fonctionnent régulièrement, mais le nombre est assez limité.

Les avocats ainsi associés exercent la profession pour compte commun et social, mais d'une manière telle que chacun soigne plus particulièrement les intérêts de son

client. L'acte de procuration, que le client rédige en faveur de l'avocat est fait au nom de tous les associés, pouvant agir simultanément ou séparément, mais en réalité le client, qui n'a confiance qu'en l'un ou l'autre des associés n'a à faire qu'avec celui qui jouit de sa confiance, et c'est celui-ci qui plaide son affaire. Cette manière d'agir envers le client n'empêche pas, sans doute, les associés de se concerter pour la défense, la poursuite de l'affaire, la rédaction des actes, etc.

Le fonctionnement de la société étant tel, lors de la dissolution, il n'y a pas que je sache de règles spéciales pour leur liquidation. Chaque avocat conserve les affaires de ses clients ou des clients de la société qui veulent maintenir la confiance à l'un plutôt qu'à l'autre des associés. Comme ici les honoraires sont généralement payés à forfait, c'est-à-dire la moitié d'avance et la moitié lors du gain du procès, cette moitié d'honoraires est toujours partagée entre les associés, quoique ce soit l'un d'eux qui a continué à s'occuper de l'affaire.

Je vous ai exposé tout ce qui est à ma connaissance, mais ces règles n'ont rien de précis *ni de général*, car, ainsi que je vous l'ai déjà dit, le nombre de ces associations d'avocats est très limité, les règles de fonctionnement et de liquidation peuvent varier probablement d'une ville à l'autre et d'après les conventions des parties.

A Salonique, il n'y a qu'une ou deux associations de ce genre, à Constantinople il y en a quelques-unes.

R. SALEM.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

2 *novembre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — URGENCE. — ORDRE PUBLIC. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Nul texte de loi n'érige l'ordre public en cause légale d'urgence ; celle-ci est une question de fait appréciée souverainement par le juge en quelque matière que ce soit.

E... c. B...

Attendu que l'urgence qui justifie la compétence du juge en matière de référé doit s'entendre *d'un cas pressant*, d'un *péril en la demeure* ; que nul texte de loi n'érige l'ordre public en cause légale d'urgence ; que l'urgence, bien au contraire, est une question de fait appréciée souverainement par le juge en quelque matière que ce soit ;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi que les parties habitent depuis longtemps séparément ; que l'intimé, dans sa requête en divorce, accuse même sa femme de n'avoir jamais habité avec lui depuis leur mariage célébré en 1881 ; que, quoi qu'il en soit de la réalité de ce grief, il est certain que l'intimé a attendu l'année 1892 pour faire sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal ;

Attendu qu'il est incontestable que, dans ces circonstances, la cause n'offre pas le caractère d'urgence requis par la loi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu, *en son avis conforme* donné à l'audience publique, M. LAURENT, Premier Avocat Général, dit que le juge des référés était incompétent ; met en conséquence l'ordonnance dont appel à néant ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes SPEILEUX (du Barreau de Charleroi) c. CRÉPIN.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

27 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — FOURNITURES FAITES A DES ENFANTS MAJEURS. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DES PARENTS. — CONDITIONS REQUISES.

D'une manière générale les père et mère ne sont pas responsables des faits et gestes de leurs enfants majeurs, même cohabitant avec eux, à moins d'y être engagés par un consentement exprès ou tacite.

Il appartient aux créanciers d'user de la plus grande vigilance pour la sauvegarde de leurs droits et le bon recouvrement de leur créance éventuelle, spécialement quand ils traitent pour des objets de luxe et d'un prix relativement élevé avec des jeunes gens dont l'âge et le caractère doivent éveiller leur défiance (1).

Dachsbeck c. V...

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme principale de fr. 850.75 pour diverses fournitures faites au fils du défendeur ;

Attendu que le demandeur ne méconnaît pas que ce fils était majeur à la date de la commande et de la livraison des fournitures litigieuses ;

Attendu que d'une manière générale les père et mère ne sont pas responsables des faits et gestes de leurs enfants majeurs, même cohabitant avec eux, à moins d'y être engagés par un consentement exprès ou tacite ;

Que, d'autre part, il appartient aux créanciers d'user de la plus grande vigilance pour la sauvegarde de leurs droits, et le bon recouvrement de leur créance éventuelle, spécialement quand ils traitent, pour des objets

(1) V. Civ. Brux., 6 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1755 ; — LAURENT, t. XX, n° 557 ; — SOURDAT, *Responsabilité*, t. II, n°s 822-23.

de luxe et d'un prix relativement élevé, avec des jeunes gens de l'âge et du caractère du fils du défendeur ;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir à charge du défendeur des faits suffisamment précis et concordants pour engager sa responsabilité de la manière susvisée ;

Qu'il importe de remarquer que, le 31 décembre 1889, il a réclamé au défendeur le montant de ses achats personnels, sans faire en même temps aucune mention des livraisons faites au fils de celui-ci ;

Attendu que ce fait caractéristique suffirait déjà à renverser les présomptions que le demandeur prétend tirer de son articulation de faits en ordre subsidiaire ; que, d'ailleurs, ces faits mêmes établissent l'imprudence et la négligence du demandeur qui reproche au défendeur de l'avoir laissé dans l'ignorance sans prétendre avoir rien fait de son côté pour s'éclairer ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déboute le demandeur de son action** avec condamnation aux dépens.

Plaidants : MMes SIMONT et MARTIN c. FOULON.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHAUSSETTE.

16 *novembre* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UN CHEVAL. — GARANTIE QU'IL EST PROPRE A TOUT ATTELAGE. — SENS DE CES MOTS.

En garantissant le cheval « pour tout attelage », le vendeur a entendu assurer que l'éducation du cheval le rendait propre à conduire n'importe quel véhicule ; tel est le sens ordinaire attribué à ces mots.

Humbert et Cie c. Bovy-Daout.

Attendu que parties sont d'accord sur les termes de la garantie donnée par le défendeur ; il a garanti le cheval vendu au demandeur « de vices rédhibitoires et pour tout attelage » ;

Attendu que les mots « vices rédhibitoires » sont dans le langage usuel opposés aux mots « défauts apparents » ; le défendeur a entendu exclure toute garantie du chef de ces derniers ;

Attendu qu'antérieurement à l'action, le demandeur s'est plaint à deux reprises que le cheval se trouvait atteint de cornage, affection qui ne constitue pas un vice rédhibitoire ;

Attendu qu'encore actuellement, il ne prétend pas que le cheval aurait un autre défaut, mais il soutient qu'il est, par ce fait, impropre à tout attelage ;

Attendu toutefois, qu'en garantissant le cheval « pour tout attelage », le défendeur a uniquement entendu assurer que l'éducation du cheval le rendait propre à conduire n'importe quel véhicule ; que tel est le sens ordinairement attribué à ces mots ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur mal fondé en son action**, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DE BROUX c. PROCÈS (du Barreau de Namur).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les Sections d'Études de la Conférence du Jeune Barreau reprendront leurs travaux mardi prochain 29 courant, à 10 heures du matin, dans la salle du Conseil de discipline. La séance sera occupée par un rapport de Me EMILE VANDER VELDE, sur le livre tout récent de Tarde : *Les transformations du droit*.

***

LA FLEUR DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

En juillet dernier, quand la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles partit pour son excursion annuelle (à la forêt de Meerdael, aux Eaux-douces et au bois d'Héverlé), son Directeur distribua à chacun des excursionnistes un œillet panaché, fleur de saison, que tout le monde mit à la boutonnière comme un emblème. Un curieux nous fait remarquer que d'après le LANGAGE DES FLEURS, l'œillet panaché ou mêlé signifie : ENCOURAGEMENT. Cela n'est donc pas mal tombé.

***

BARREAU DE VERVIERS.

Voici la composition du Conseil de Discipline pour l'année judiciaire 1892-93 :

Bâtonnier : Me A. Loslever.

Membres : MMes L. Mallar, A. Bonjean, A. Dortu, J. Soubre, G. Chapuis et A. Fairon.

Le Bureau de Consultation gratuite est constitué comme suit :

Président : Me Bonjean. — *Vice-Président* : Me Boland. — *Secrétaire* : Me Vinche. — *Secrétaire-adjoint* : Me Defays.

BIBLIOGRAPHIE

LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ANNOTÉE. — Première partie : Codes Égyptiens pour les procès mixtes, par OCTAVE BORELLI BEY, avec le concours de M. PAUL RUELENS. — 1892, Bruxelles, P. Weissenbruch ; — Paris, A. Bonjean ; — Au Caire, Librairie Barbier. — Un vol. grand in-8° de 831 pages.

Notre ancien Confrère, Me Paul Ruelens, que nos vœux accompagnaient lors de son exode en 1887 (J. T., 1887, p. 1174), continue à Alexandrie les habitudes laborieuses qui lui avaient fait une place au Barreau et dans la littérature judiciaire belges. Depuis trois ans, il a été, au témoignage d'Octave Borelli Bey, « un précieux collaborateur, réunissant, avec les qualités

d'une compétence parfaite dans les choses judiciaires, les mérites d'une assiduité patiente et d'un esprit d'ordre complet. »

Ce sont bien les qualités qu'il fallait pour mener à bonne fin cette œuvre de « réunir et de classer dans un ordre rationnel les lois, les décrets, les ordonnances, les rescrits, les règlements, voire certaines circulaires, dont l'application est usuelle » et qui composent dans leur ensemble la Législation égyptienne, — œuvre « longue et pénible, dans le chaos d'où sont tirés les éléments si divers, par leur origine ou leur objet. »

L'Introduction à laquelle nous empruntons ce passage est due à la plume de Borelli Bey. Elle donne une vue d'ensemble très précise de l'organisation et de l'attribution des pouvoirs publics. Elle fait comprendre comment ils sont confondus ou séparés ; quelles sont les différences établies, notamment dans l'ordre des juridictions, entre Ottomans des divers cultes et les non-Ottomans de diverses nationalités sur territoire égyptien. Ramenant les questions à leurs éléments substantiels, en les condensant, elle indique « suivant une classification logique et facile les principes et les conditions primordiales du droit public externe ou interne et du droit privé en Egypte ». « Cette division capitale, ajoute l'auteur, entraîne les subdivisions suivantes :

Droit public externe :

Rapport de l'Egypte avec la Sublime Porte ;
Rapport de l'Egypte avec les puissances étrangères.

Droit public interne :

Organisation des pouvoirs publics ;
Organisation administrative.

Droit privé :

Du statut personnel ;
Du droit civil ou commercial proprement dit ;
Du droit pénal.

L'état politique de l'Egypte en face de la Turquie est celle de « tributaire ».

Les capitulations relèvent aussi du droit public externe. « Nées des avantages réciproques résultant des relations civiles ou commerciales entre chrétiens et musulmans, en même temps que de la nécessité d'aplanir les obstacles provenant des différences profondes de religion, de mœurs, de lois et de coutumes, elles se résument aujourd'hui dans les stipulations suivantes :

A) *Inviolabilité du domicile* avec la seule restriction des cas d'absolue nécessité, — où il est permis aux autorités ottomanes de pénétrer, avec l'assistance de l'ambassadeur, du consul ou de leurs délégués.

B) *Droit pour les étrangers de n'être pas justiciables en matière civile et commerciale aussi bien qu'en matière de contravention, de délits ou de crimes, des juges ottomans et de ressortir généralement à leur juridiction consulaire*, c'est-à-dire à la juridiction nationale.

C) *Défense d'exiger des étrangers aucun impôt.*

Le principe capitulaire de l'exterritorialité judiciaire des non-Ottomans en Egypte entraînait une diversité de juridictions préjudiciables aux transactions et constituait un obstacle au progrès du pays. Il a été remédié à ce grave inconvénient par la réforme judiciaire de 1876 et l'organisation des tribunaux mixtes. »

Rentrent encore dans le droit public externe : les emprunts contractés par le gouvernement égyptien, l'administration des chemins de fer et des télégraphes, celle du pont d'Alexandrie, du domaine de l'Etat, du Daïra Sanieh, la navigation du canal de Suez, certaines mesures sanitaires applicables à la Turquie d'Europe, à la Turquie d'Asie et à l'Egypte, et enfin les arrangements particuliers pris avec l'Angleterre et avec l'Italie relativement à la traite des noirs et au droit de visite.

Les principes essentiels du droit public interne sont :

« Le vote de tout impôt nouveau par l'assemblée générale ;
La sûreté et la liberté individuelles ;
La liberté religieuse ;
L'égalité civile ;
Le droit de pétition ;
L'inviolabilité de la propriété ;
L'indépendance et la gratuité de la justice ;
La responsabilité des agents du gouvernement. »

La séparation des pouvoirs n'existe pas. Le droit de réunion n'est pas réglementé. Le régime de la presse est incertain.

Le pouvoir du Khédive est absolu sous la réserve des principes proclamés dans les traités de 1830 et de 1856, ainsi que des stipulations de droit public ou de droit privé inscrites dans les firmans et dans les traités internationaux. Il gouverne par ses ministres qui sont solidairement responsables devant lui.

Les institutions représentatives comprennent les conseils provinciaux, le conseil législatif (corps purement consultatifs) et l'assemblée générale qui délibère en matières d'impôts nouveaux.

Le suffrage est à trois degrés.

Mais « ces institutions n'ont qu'un fonctionnement rudimentaire ; leurs pouvoirs sont illusoires, leur action nulle. Le pouvoir absolu du Khédive couvre, en tout cas, l'inobservation des règles de la loi organique ».

Sauf la municipalité d'Alexandrie, les divisions et subdivisions administratives n'ont pas de nationalité distincte de l'Etat.

Il n'existe pas de juridiction administrative proprement dite. Dans ses rapports avec les non-Ottomans, l'Etat est justiciable des tribunaux mixtes, suivant les principes du droit commun. Dans ses rapports avec les Ottomans, il est justiciable des tribunaux indigènes.

Poursuivant son analyse, Borelli Bey indique, dans le domaine du droit privé, les règles qui fixent l'indigénat et le statut personnel en faisant remarquer qu'il comprend « non seulement les questions d'Etat proprement dites, mais encore les questions qui s'y rattachent intimement » ; — pour les étrangers « toutes les matières légales prévues par l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire et à l'art. 4, C. civ. mixte » ; — pour les Ottomans, en Egypte, « toutes celles qui sont prévues à l'art. 16 du décret portant réorganisation des tribunaux indigènes ».

« Les étrangers ressortissant, dans leur statut personnel ainsi défini, à leur juridiction nationale, c'est-à-dire aux tribunaux de la mère-patrie ou aux tribunaux consulaires. »

« Les indigènes ressortissent, dans leur statut personnel, aux tribunaux des Cadis. »

Les tribunaux mixtes institués en 1876 connaissent en dehors du statut personnel des affaires entre étrangers et indigènes ou entre étrangers de nationalité différente. Les tribunaux indigènes connaissent des affaires entre Ottomans.

Les non-Ottomans continuent à jouir du bénéfice de l'exterritorialité pénale. Ils relèvent à ce point de vue des autorités consulaires ou nationales et partiellement des tribunaux mixtes.

Après cet aperçu de l'organisation légale de l'Egypte, le recueil reproduit :

1° Les documents relatifs à l'établissement des tribunaux mixtes et aux modifications y introduites (Années 1867-1889) ;

2° Le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, qui règle la composition des juridictions civiles (tribunaux de première instance et cour d'appel), leur compétence, la publicité des audiences, l'emploi des langues (les langues du pays : l'italien et le français), le droit exclusif des avocats de défendre et de représenter les parties devant la Cour d'appel, l'exécution des sentences, l'inamovibilité des juges, leur avancement subordonné à l'avis des tribunaux et au vote de la Cour d'appel, les incompatibilités, la prohibition de distinctions honorifiques ou matérielles de la part de l'administration égyptienne, la discipline des juges et des avocats, réservée à la Cour d'appel qui peut, à la majorité des trois quarts, les révoquer ou les rayer, la composition d'un parquet amovible, la composition et la compétence des juridictions en matière répressive en ce qui concerne les étrangers ;

3° Le Règlement général judiciaire qui, s'inspirant des principes du règlement organique, les appliquent à tous les détails de l'administration de la justice. Nous y remarquons spécialement le titre XII consacré aux avocats qui précise les conditions requises pour l'exercice de la profession, les droits et les devoirs des avocats, la composition et les prérogatives de leur ordre, — et le titre XIV : « De l'assistance des pauvres » qui « est une charge honorifique et obligatoire de l'Ordre des Avocats », dit l'art. 239 ;

4° Le Code civil qui s'occupe en quatre titres successifs des biens, des obligations en général, des différents

contrats déterminés (vente, louage, société, etc.), des droits des créanciers ;

5° Le Code de commerce ;
6° Le Code de commerce maritime ;
7° Le Code de procédure civile et commerciale ;
8° Le Code pénal ;
9° Le Code d'instruction criminelle ;
10° Les instructions pour le greffier ;
11° Les instructions pour les huissiers ;
12° Le tarif des frais de justice ;
13° Les dispositions sur l'administration des fonds judiciaires ;
14° Les instructions de comptabilité sur le service judiciaire mixte ;
15° Les circulaires et instructions diverses pour les greffes et les bureaux d'huissiers ;

Chaque article du Règlement d'organisation judiciaire et des codes est rapproché des dispositions correspondantes des codes égyptiens pour les Ottomans, et du texte des codes français sur lesquels ils ont été calqués et de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alexandrie. Ce laborieux travail de classification et d'annotation est la part spéciale de Me Ruelens. Elle honore son esprit méthodique, judicieux et patient.

L'ouvrage se termine par une table alphabétique très développée, véritable répertoire législatif.

Accusés de réception.

— *De la responsabilité des criminels*, par M. Fabreguettes, premier président de la cour d'appel de Toulouse. — Paris, 1892, Chevalier-Maresq et Cie, éditeurs. Broch. in-8°, 67 pages.

— *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale*, d'après la jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles Lachau, avocat près la cour d'appel de Paris. — Paris, 1893, Larose et Forcel, éditeurs. Un vol. in-8° de 468 p. — Prix : 10 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 novembre 1892 :

— **M. Corbisier de Méaultsart**, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Nécrologie.

— **M. Tedesco (A.)**, avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est décédé le 16 novembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAR SUITE DE DÉCÈS

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 38 inclus, dont les 24 premiers volumes reliés en maroquin noir, au prix de **310 francs.**

PARAITRA DANS LE COURANT DE CE MOIS

le 1er numéro du

CATALOGUE D'OFFRES ET DE DEMANDES

D'OUVRAGES

de DROIT et de JURISPRUDENCE

Il renfermera :

1° La liste des ouvrages d'*occasion* offerts en vente ;
2° La liste des ouvrages demandés ;
3° La liste des ouvrages neufs récemment parus.

L'abonnement au Catalogue est gratuit.

S'adresser à **M. Pierre VAN FLETEREN**, rue de Brabant, 28, **Gand.**

VIENT DE PARAITRE

ORGANISATION DU SÉNAT

Représentation des Intérêts

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un vol. in-12 de 162 pages. . . . . 2 francs

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR **EUG. BERNIMOLIN**

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20** francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an ; Union postale, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 926 BRUXELLES JEUDI 1er DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1361

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Communication.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Population, déclaration de résidence, sous-locations de parties de maisons, personnes à qui la déclaration incombe.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Bail, quittance, commencement de preuve par écrit, serment supplétoire, délation permise au juge seul.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Patente, industrie exercée à l'étranger, biens ne faisant point partie d'un commerce, non-débition de l'impôt.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Aveu, indivisibilité, caractère absolu.) — *Justice de paix de Quevaucamps*. (Chemin public, entraves à la circulation, droits de police de l'autorité administrative, incompétence des tribunaux.)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.
CORRESPONDANCE GANTOISE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Conférence des Avocats de Paris.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ.

Nous rappelons aux membres de la Fédération que le délai d'acceptation pour les Fêtes de Louvain expire ce soir. Adresser les lettres au Confrère LÉON BOELS, à Louvain.

Dans sa séance de lundi le Conseil général, presque au complet, siégeant à Bruxelles, réunissant environ quarante Confrères de tous les Barreaux du pays, a pris les dernières dispositions pour que la journée du 10 décembre soit aussi brillante que les précédentes.

Le soir, les Confrères étrangers et le Ministre de la Justice ont été reçus chez MMes MERSMAN et EDMOND PICARD.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

L'ouverture de la Conférence des Avocats a eu lieu, sous la présidence de Me Du Buit, Bâtonnier de l'Ordre, qui a prononcé le discours suivant :

La Confraternité.

Mes chers Confrères,

Au moment où nous reprenons ensemble les travaux interrompus de la Conférence, je dois, avant toute chose, adresser à vos anciens l'expression de ma profonde reconnaissance pour l'honneur qu'ils m'ont fait en me donnant une seconde fois leurs suffrages. En acceptant ce faible témoignage de ma gratitude, le Barreau m'accorderait une faveur nouvelle, car il connaît mon impuissance à m'acquitter jamais envers lui. Ni les paroles, ni les sentiments, ni les actes ne suffiraient à payer une dette qui oblige pour toute la vie ceux qui ont eu le bonheur d'en sentir le précieux fardeau. Aimer et célébrer notre profession, la servir dans la mesure de ses forces, maintenir ses traditions et ses prérogatives, resserrer les liens de notre confraternité, c'est seulement faire son devoir, tel que doivent le comprendre et le remplir tous les avocats.

Vous avez pu deviner, mes chers amis, au cours de notre stage, quelles vertus et quels labeurs exigera de vous la carrière que vous avez choisie. C'est beaucoup d'avoir déjà compris l'utilité et la grandeur du rôle de l'avocat; la vie se chargera de vous apprendre à quel prix on peut espérer de satisfaire, après de lentes épreuves, quelques-unes des ambitions de la jeunesse. Si vous voulez être un jour en mesure d'atteindre le but qu'elles font briller à vos yeux, ne permettez pas à votre imagination de le placer au-delà de la réalité. Les obstacles surgiront sur votre route; des difficultés imprévues embarrasseront vos progrès; pour vous aussi l'horizon se chargera de nuages et vous subirez à votre tour, les orages et les calmes, plus redoutables encore, que vos devanciers ont connus et traversés avant vous.

Approchez-vous d'eux avec confiance; interrogez-les librement; gardez aux souvenir du passé qu'ils font revivre devant vous, une place respectueuse dans votre mémoire, et laissez-vous guider par leurs bienveillantes leçons : elles vous révèleront d'utiles secrets et vous muniront, pour les heures difficiles, de conseils précieux. Profitez de leur expérience. Les fruits qu'elle porte sont un aliment salutaire dont vos aînés s'efforcent d'adoucir pour vous la saveur parfois trop amère. Ils vous livrent, sans vous dire toujours ce qu'ils leur ont coûté, les enseignements que la vie ne donne pas gratuitement à tout le monde, et ils remplissent avec joie le devoir d'initiation qu'ils ont contracté dans leur jeunesse, en recevant de leurs anciens les avis qu'ils vous transmettent au moment où vous essayez vos premiers pas.

Vous ne tarderez pas à reconnaître combien leur secours vous est nécessaire.

Le monde se fait rarement une idée juste de la profession d'avocat. Il en voit surtout les côtés extérieurs et nous juge d'après des remarques qu'il a pu faire lui-même, quand le soin d'un intérêt à défendre l'a rapproché de nous ou quand sa curiosité s'éveille au bruit de ces procès éclatants où retentissent les grandes voix du Barreau. Mais il ne nous prête pas pour longtemps son attention, sollicitée par tant d'autres objets. Habituer à personnifier les idées et à incarner les institutions dans les hommes qui les représentent, il retient quelques noms et se forme des opinions un peu rapides sur les personnes et sur les choses du Barreau. Le hasard des circonstances a souvent part à ses jugements et nous ne pénétrons pas toujours les raisons qui dictent son approbation ou sa critique; mais nous serions injustes de ne pas lui savoir gré de l'intérêt qu'il nous accorde en général et de son goût pour l'éloquence judiciaire. Il applaudit avec bienveillance aux triomphes de ses favoris et sa confiance consacre volontiers les réputations lentement formées par l'assentiment réfléchi du Palais Nous serions indiscrets de lui demander davantage et d'exiger qu'il se pénètre de nos mœurs, de nos habitudes et de nos travaux. Il a le droit d'ignorer les ressorts secrets qui font mouvoir la corporation tout entière, et l'on ne peut s'étonner qu'il ne se préoccupe pas de savoir avec précision quelle place appartient à l'Ordre des Avocats dans l'ensemble de l'organisation sociale, quelle mission il remplit, quelle charte règle sa constitution, à quelles traditions il obéit et quelles raisons profondes et d'ordre général ont présidé à son évolution.

Pour vous, mes jeunes Confrères, qui voulez vivre au Barreau, vous ne vous appliquerez jamais assez tôt à l'étude des vérités fondamentales sur lesquelles repose son institution, et des principes qui la régissent. Le stage est surtout destiné à vous permettre de les approfondir.

Sans doute, vous profitez de ces années d'attente pour vous initier en même temps aux affaires, pour vous former à la plaidoirie et pour ajouter au bagage de vos connaissances théoriques quelques notions pratiques et positives. Que vous mettiez toute votre ardeur à développer ainsi vos facultés, à conquérir les qualités qui vous manquent encore et à jeter de bonne heure les fondements de votre emploi dans l'avenir, cela est naturel et nous sommes les premiers à exciter votre zèle.

Mais cette opiniâtre et constante recherche, si nécessaire qu'elle soit, ne va pas sans quelques inconvénients. En stimulant l'amour-propre, elle exalte la personnalité, elle arrive à dominer toutes les pensées et tous les actes de la vie et risque de déformer le caractère et d'altérer l'équilibre du jugement. Je ne vais pas jusqu'à dire que le *moi* soit haïssable en soi-même, il le devient certainement quand il se préfère

1362

MMes ALEXANDRE BRAUN et PICARD ont été chargés de rédiger le vœu relatif à l'augmentation des traitements de la Magistrature sur lequel l'assemblée générale du 10 décembre aura à statuer.

Le Conseil a admis comme membre honoraire Me A. GODDYN, nommé dans la Magistrature, qui lui avait adressé la lettre suivante :

Gand, 18 novembre 1892.

Monsieur le Secrétaire,

Je viens, à mon grand regret, vous adresser ma démission de membre de la Fédération.

Les souvenirs de votre grande Association ne s'effaceront pas dans ma mémoire. J'y ai trouvé tant d'encouragements, comme membre du Conseil Général et comme rapporteur, que je réponds de l'avenir! Je ne vous oublierai pas.

Agréez, Monsieur le Secrétaire, pour vous et tous les membres de la Fédération, l'expression de ma gratitude inépuisable.

A. GODDYN,
Juge au Tribunal.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de Cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

31 *octobre* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — POPULATION. — DÉCLARATION DE RÉSIDENCE. — OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI. — DÉFENSE AUX AUTORITÉS COMMUNALES D'Y DÉROGER. — SOUS-LOCATIONS DE PARTIES DE MAISONS. — PERSONNES A QUI LA DÉCLARATION INCOMBE.

Aucune disposition de la loi du 2 juin 1856 *ou de l'arrêté royal du* 31 *octobre* 1866 *ne pose en principe qu'une déclaration au bureau de la population peut être exigée de tout propriétaire, usufruitier ou locataire principal, qui donne en location des parties de maison, appartements ou chambres ou de quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie.*

Il est interdit aux conseils communaux de s'écarter, même pour la forme et les délais, des déclarations ou des principes posés par le gouvernement; ils ne peuvent, à plus forte raison, imposer l'obligation de faire une déclaration de résidence à des personnes autres que celles dénommées dans cette loi ou dans cet arrêté.

Si l'art. 545, *C. pén., impose aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements, c'est-à-dire à ceux qui font profession de loger ou de louer, l'obligation d'inscrire sur leurs registres ceux qui ont couché chez eux et de représenter ces registres aux époques déterminées par les règlements, un règlement communal ne peut étendre à d'autres personnes l'obligation imposée par cette disposition* (1).

Le Procureur du roi à Bruxelles c. Imers.

La Cour, ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier Avocat-Général;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836; 3, 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856; 1, 5, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866; de l'art. 7 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 8 juillet 1867; de la fausse application et violation de l'art. 107 de la Constitution, *en ce que* le tribunal a déclaré inconstitutionnel l'art. 7 du règlement de la ville de Bruxelles du 8 juillet 1867;

Vu l'art. 7 du règlement communal du 8 juillet 1867, ainsi conçu :

« Tout propriétaire, tout usufruitier de maison » ou leur chargé d'affaires, tout locataire princi- » pal, qui donnent en location des parties de mai- » son, appartements ou chambres, quiconque » reçoit à demeure des pensionnaires, concierges, » ouvriers ou autres personnes de la même caté- » gorie, doit en faire la déclaration, par écrit, au » bureau de la population, et ce, dans les trois » jours de l'entrée en jouissance du nouveau » locataire, sous locataire, etc.... »

Attendu que pour établir la légalité de l'art. 7 précité, le pourvoi se fonde sur la loi du 2 juin 1856, et sur l'arrêté royal du 31 octobre 1866, pris en exécution de cette loi;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 2 juin 1856 porte que les registres de population sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement et que tout changement de résidence d'une commune dans une autre est consigné sur ces registres;

Que l'art. 4 dispose que le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale;

Que l'exposé des motifs de cette loi détermine en ces termes quel est le pouvoir réglementaire accordé aux conseils communaux par cet art. 4 :

« Des règlements communaux détermineront » les formalités de détail qui devront être obser- » vées pour les déclarations. Ces règlements doi- » vent émaner de l'autorité communale, confor- » mément à l'art. 78 de la loi communale; mais » quant à la forme et aux délais des déclarations, » ils ne pourront s'écarter des principes posés » par le Gouvernement »;

Attendu que les art. 7 et 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 n'imposent l'obligation de faire une déclaration à l'autorité communale, en cas de changement de résidence, qu'à toute personne qui veut transférer sa résidence dans une autre commune du royaume ou dans un autre pays, ou au

(1) V. PAND. B., vo *Aubergiste*, nos 93 à 103 et la jurisprudence indiquée au no 97.

chef de ménage, lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence ;

Qu'en vertu de l'art. 10, c'est l'intéressé qui doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration communale du lieu où il veut se fixer ;

Que l'art. 19 porte qu'en cas de changement de résidence dans la même commune, les formalités prescrites par les art. 7 et suivants seront remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine, à l'administration communale ;

Attendu que cet arrêté charge le ministre de l'intérieur de fixer les règles à suivre pour la tenue des registres de population, et que l'art. 22 porte que, dans les deux mois, les administrations communales procéderont à la revision des ordonnances de police prises en exécution de l'art. 78 de la loi communale et des arrêtés royaux du 30 juin 1846 et du 14 juillet 1856 ; qu'elles y introduiront « les changements nécessaires pour les » mettre en rapport avec les dispositions du pré» sent arrêté » ;

Attendu que le gouvernement devait prévoir que les prescriptions de cet arrêté royal seraient très souvent enfreintes ; mais, qu'à cet égard, l'arrêté se borne à ordonner que l'administration communale recherchera les personnes qui auraient quitté la commune avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis, et les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population ; qu'il ajoute, dans son art. 18, que les agents de police locale signalent les personnes qui se trouvent dans un des cas prévus par les art. 16 et 17 ;

Attendu qu'aucune disposition de cette loi et de cet arrêté ne pose en principe qu'une déclaration au bureau de la population peut être exigée de tout propriétaire, usufruitier ou locataire principal, qui donne en location des parties de maison, appartements ou chambres ou de quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie ;

Que cette loi et cet arrêté ne prescrivent même aucune déclaration à faire pour autrui, si ce n'est dans le cas spécial prévu par l'art. 8 de l'arrêté royal de 1866 ;

Attendu, au surplus, que cette loi et cet arrêté ne prescrivent que des déclarations à faire dans la quinzaine ou dans la huitaine ;

Qu'ils ne fixent, pour aucune déclaration, un délai de trois jours, comme le fait l'art. 7 du règlement de 1867 ;

Attendu qu'il suit de là que cet article donne aux obligations imposées par cette loi et par cet arrêté une extension contraire à leur texte et à leur esprit ;

Que s'il a été interdit aux conseils communaux de s'écarter, même pour la forme et les délais des déclarations, des principes posés par le gouvernement, ils ne peuvent, à plus forte raison, imposer l'obligation de faire une déclaration à des personnes autres que celles dénommées dans cette loi ou dans cet arrêté ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 545, C. pén., n'impose qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements, c'est-à-dire à ceux qui font profession de loger ou de louer, l'obligation d'inscrire sur leurs registres ceux qui ont couché chez eux et de représenter ces registres aux époques déterminées par les règlements ;

Attendu qu'un règlement communal ne peut étendre à d'autres personnes l'obligation imposée par cette disposition ;

Attendu que dans l'art. 7 du règlement de 1867, il ne s'agit point de ceux qui font métier de louer des maisons ou chambres ou de loger chez eux ; que la déclaration qui leur est imposée par le Code pénal est prévue par l'art. 9 du même règlement ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en portant l'art. 7 précité, le conseil communal de Bruxelles a excédé les limites du

pouvoir réglementaire qui lui est conféré par la loi de 1856 et par l'arrêté royal précité de 1866 pour la tenue des registres de population ;

Que cet art. 7 est illégal et qu'en refusant de l'appliquer, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales visées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

27 *juillet* 1892.

DROIT CIVIL. — BAIL. — ART. 1715. C. CIV. — QUITTANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DÉLATION PERMISE AU JUGE SEUL.

Une quittance constitue le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1347, *C. civ., mais ne vaut, pour renverser l'obstacle de l'art.* 1715, *id., que si, à côté de cet écrit, vient se placer un fait de prise de possession des lieux loués.*

Il n'est pas permis à la partie d'offrir le serment supplétoire : le juge seul peut le déférer (1).

Verhulst et Geerens c. Lecherf.

Attendu que, pour renverser l'obstacle que l'art. 1715 du code civil oppose à leurs prétentions, les appelants invoquent une seule pièce, la quittance enregistrée visée au jugement *a quo* et veulent y trouver à la fois une exécution du bail et un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que cette quittance constitue indubitablement le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1347 du code civil, mais que les appelants ne pourraient s'en prévaloir que si, à côté de cet écrit, venait se placer un fait de prise de possession des lieux loués ;

Attendu que semblable fait existe si peu que, le 12 janvier 1889, les appelants sommaient l'intimé de mettre les lieux loués à leur disposition et que, le 18, l'intimé leur répondait en les sommant de souscrire à des conditions auxquelles ils se refusent ;

Attendu qu'il n'est pas permis à la partie d'offrir le serment supplétoire que le Juge peut seul déférer ;

Attendu qu'en présence de l'art. 1715 susvisé, les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants manquent de base ;

Par ces motifs, et ceux du premier Juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes KIPS c. A. VANDERBORGHT.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

11 *juillet* 1892.

DROIT FISCAL. — PATENTE. — INDUSTRIE EXERCÉE A L'ÉTRANGER. — BIENS NE FAISANT POINT PARTIE D'UN COMMERCE. — NON-DÉBITION DE L'IMPÔT.

Il résulte tant de l'art. 1er, *L.,* 21 *mai* 1819, *que de l'économie générale de cette loi et des autres dispositions légales sur la matière, que l'impôt de patente n'atteint que les bénéfices présumés ou constatés qui sont le produit d'un commerce ou d'une industrie exercés en Belgique, et que, en conséquence, le droit n'est pas dû*

(1) V. PAND. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 132, 150 et suiv. ; — Civ. Huy, 20 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, 355.

sur les bénéfices des établissements industriels ou commerciaux que des particuliers ou des sociétés exploitent à l'étranger, non plus que sur les produits et revenus des biens meubles ou immeubles qui peuvent appartenir à des patentables, mais qui ne font pas l'objet de leur commerce ou de leur industrie (1).

La Société anonyme Métallurgique Austro-Belge c. le Directeur des contributions de la province de Liége.

Vu le recours de la *Société anonyme Métallurgique Austro-Belge* tendant à faire déduire des bénéfices soumis au droit de patente la somme de fr. 256,176.26 portée au compte des profits et pertes sous la rubrique « Produits des actions étrangères » et représentant, à concurrence de 215,000 francs, le dividende de 215 actions de la *Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne* qui sont sa propriété, et pour le surplus une somme perçue à titre de frais de gestion des établissements de cette société ;

Vu la décision du directeur des contributions en date du 12 octobre 1891, qui a rejeté cette réclamation ;

Attendu qu'il résulte tant de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, que de l'économie générale de cette loi et des autres dispositions légales sur la matière, que l'impôt de patente n'atteint que les bénéfices présumés ou constatés qui sont le produit d'un commerce ou d'une industrie exercés en Belgique et que, en conséquence, le droit n'est pas dû sur les bénéfices des établissements industriels ou commerciaux que des particuliers ou des sociétés exploitent à l'étranger, non plus que sur les produits et revenus des biens meubles ou immeubles qui peuvent appartenir à des patentables, mais qui ne font pas l'objet de leur commerce ou de leur industrie ;

Attendu, en fait, que la Société Austro-Belge n'est pas une société de crédit ou de banque faisant le commerce des valeurs industrielles, que ses statuts ne l'autorisent pas à faire et qu'elle ne fait pas en réalité des spéculations sur les actions ou obligations d'autres sociétés ;

Que, seulement, en vue de faciliter des approvisionnements de matières premières, elle a été amenée à fonder avec d'autres intéressés une Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne dont elle a souscrit 215 actions ;

Attendu que cette société est en droit absolument distincte de la Société Austro-Belge ; que ses établissements situés à l'étranger ont une administration et une comptabilité particulières et sont complètement indépendants de ceux que l'appelante possède en Belgique ;

Que, à la vérité, l'Austro-Belge gère les établissements de Sardaigne moyennant une redevance qu'elle prélève sur les bénéfices de la Société de lavage des minerais ; mais que, à part ce prélèvement, l'appelante se borne à posséder des actions de cette société et à en percevoir les dividendes comme peuvent le faire tous autres détenteurs non commerçants ;

Attendu que la simple perception de dividendes ne peut manifestement être considérée comme constituant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie donnant lieu à l'application de la patente ;

Attendu d'autre part que si, à raison du fait que la gestion de la Société de lavage de minerais est confiée à l'appelante, de la redevance qu'elle touche de ce chef, des grands intérêts qu'elle possède dans la Société de Sardaigne, cette dernière société pouvait être considérée comme une dépendance de l'Austro-Belge, la part de celle-ci dans les bénéfices de la Société de lavage, non plus que le prélèvement perçu pour la gestion, ne seraient pas pour cela passibles du droit de patente, puisqu'ils s'agirait en tout cas des produits de

(1) V. Brux., s. d., J. T., 1885, p. 505.

l'exploitation d'établissements industriels situés à l'étranger ;

Attendu que, à quelque point de vue que l'on se place, les droits réclamés ne sont pas dus, soit parce que les bénéfices sur lesquels l'administration prétend les percevoir ne proviennent pas du commerce ou de l'industrie de l'appelante, soit parce qu'ils sont le produit d'une industrie exercée en dehors du pays ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, Substitut du Procureur Général, *en son avis contraire*, réforme la décision dont est appel. Dit que le droit de patente n'est pas dû sur les dividendes des actions de la Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne, ni sur la somme touchée à titre de frais de gestion des établissements de cette Société ;

Dit en conséquence que la somme de 256,176 francs 26 centimes sera déduite du chiffre des bénéfices imposables ;

Condamne l'administration intimée aux frais.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

2 *mars* 1892.

DROIT CIVIL. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — CARACTÈRE ABSOLU.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait ; il est de principe qu'on ne peut séparer du fait avoué aucune circonstance, aucun fait compris dans la déclaration de l'avouant, qui en restreint ou en modifie la portée, peu importe du reste que cette circonstance ou ce fait se place en un autre temps ou en un autre lieu que le fait avoué ; cette règle s'applique à la déclaration de payement jointe à l'aveu d'une dette (1).

Debaise c. Autrique.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme principale de fr. 535.85, qui resterait due sur un compte de fr. 1,128.35 pour fournitures faites au défendeur en décembre 1886 ;

Attendu que le défendeur déclare en conclusions que « sous l'indivisibilité de son aveu, il reconnaît avoir reçu des marchandises jusqu'à concurrence de fr. 1,082-35 seulement, lesquels ont été intégralement payés au demandeur » ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas autrement et n'offre pas d'établir par les moyens de preuve légaux la réalité de sa créance, mais se base uniquement sur la prédite reconnaissance du défendeur ;

Attendu que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (art. 1356, C. civ.) ; qu'il est de principe qu'on ne peut séparer du fait avoué aucune circonstance, aucun fait compris dans la déclaration de l'avouant, qui en restreint ou en modifie la portée, peu importe du reste que cette circonstance ou ce fait se place en un autre temps ou en un autre lieu que le fait avoué ; que cette règle s'applique évidemment à la déclaration de payement jointe à l'aveu d'une dette ;

Attendu que le défendeur offre de payer au demandeur la somme de 145 francs pour solde, mais que cette offre a rapport à un compte de fournitures faites à sa femme et qui ne forme pas l'objet de l'action présente ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer cette offre satisfactoire ou d'en donner acte ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DE LEENER c. LEROY.

---

(1) V. PAND. B., v° *Aveu*, n°s 82 et s. ; — Civ. Liége, 22 juill. 1885, J. T., 1886, 570 ; — Comm. Anv., 15 avril 1889, J. T., 667 ; — LAUR., XX, n° 185 ; — ARNTZ, II, n° 427, jurispr.

à tout, rapporte tout à soi et se met au-dessus de toutes les règles.

Pour mériter l'éloge et l'approbation de vos anciens et vous concilier la bienveillante confiance des magistrats, il ne vous suffira pas de la science, de l'éloquence, ni même d'un heureux début. Les plus beaux dons naturels, un travail persévérant, un mérite reconnu, ne dispensent personne de la connaissance approfondie et de l'observation scrupuleuse des préceptes qui dominent notre profession.

Je vous souhaite à tous, — ou, pour mieux dire, je vous devine à tous du talent. Soyez savants, écrivains, jurisconsultes, praticiens, orateurs ; atteignez à la perfection que poursuivent quelques-uns de nos maîtres et réjouissez notre affection paternelle en les surpassant, si c'est possible..., mais, avant tout, apprenez à vous rendre dignes de porter votre titre d'avocat et sachez rester fidèles aux engagements que vous avez pris en le recevant. Ni le désir de vous distinguer, ni la volonté de parvenir, ni le soin de votre réputation naissante ne doivent vous occuper au point de vous faire négliger vos devoirs ou d'altérer en vous l'esprit du Barreau, sans lequel notre Ordre ne saurait se maintenir à la hauteur où l'ont placé nos ancêtres.

Cet esprit, je n'ai pas l'ambition d'en tenter une fois de plus l'analyse, ni la prétention de croire qu'il suffirait d'en parler heureusement pour vous l'inspirer. Le temps et la persévérance forment seuls les hommes et les caractères ; de même il faut la durée, la tradition et le concours incessant de toutes les volontés pour créer et pour maintenir des institutions puissantes et prospères.

Sollicité de définir l'esprit public, un homme d'Etat célèbre n'osa répondre que par un apologue. Un enfant cheminait un jour le long des digues à l'abri desquelles se couvrent de moissons les plaines basses de la Hollande, qui défendent contre la mer les vastes étendues conquises sur elle par les générations disparues et protègent la fortune et la vie de millions de créatures humaines. Il aperçut une légère fissure à travers laquelle l'eau commençait à pénétrer. Sans hésiter, sans même réfléchir, l'enfant s'assit au pied de la digue, consolidant du poids de son frêle corps, les terres déjà détrempées, et transi par le froid, épuisé de fatigue, il attendit, sans songer à quitter la place, que ces cris eussent été entendus.

Cette parole n'est-elle pas ingénieuse ? Elle a du moins le mérite de rendre sensible par un exemple la spontanéité et la force de la solidarité qui porte tous les membres d'un même corps politique à deviner les dangers qui le menacent et à comprendre que leur sécurité dépend de la vigilance et du dévouement de chacun d'entre eux.

Par l'esprit public, le bien général se confond avec le bien particulier et devient le but des efforts de tout le monde ; grâce à lui, la communauté des intérêts conduit à la communauté des pensées et à l'union des volontés ; l'association fait éclore spontanément l'abnégation et le sacrifice ; c'est une faculté nouvelle dont s'enrichit l'âme de tout un peuple, qui double sa puissance et passe avec le sang, comme un instinct sublime, dans le cœur de ses enfants.

Nous aussi, mes chers Confrères, nous avons un patrimoine à défendre et des conquêtes à faire respecter. Les générations qui nous ont précédés ont établi la liberté de la défense ; elles nous l'ont confiée comme un dépôt sacré, s'en remettant à nous du soin de la conserver intacte et de la transmettre, toujours plus efficace, à ceux qui viendront après nous. Leur exemple nous enseigne que, pour assurer son triomphe, nous devons rester purs, unis, prêts à nous soutenir les uns les autres ; il nous impose des devoirs que d'autres peuvent trouver rigoureux, mais qui nous semblent naturels parce que nous en comprenons le sens profond et l'impérieuse nécessité. Restons fidèles à ces traditions d'honneur, de loyauté, de sincérité ; gardons toujours le respect du droit, l'amour de la justice qui nous élèvent, par la seule force morale, à la hauteur de tous les événements ; et puissions-nous mériter qu'on dise de nous, quand viendra l'heure de le remettre en de plus jeunes mains, que nous n'avons pas laissé s'éteindre le flambeau de la défense et que nous avons préparé des successeurs dignes de le porter.

Ces successeurs, c'est vous, mes chers amis ; c'est vers vous que vos aînés tournent leurs regards, où vous pouvez lire, avec leurs anxieuses espérances, une affectueuse sollicitude. Ils vous veulent meilleurs qu'ils n'ont été : plus instruits, plus forts, mieux préparés aux luttes de la vie ; ils appellent de leurs vœux vos premiers succès, gages de vos prochaines victoires. Attentifs à noter les heureuses promesses de la moisson future, ils gémissent avec vous des lenteurs qui la retardent et des accidents qui la compromettent ; ils souhaitent surtout que vous soyez si profondément pénétrés de votre rôle et si parfaitement instruits de vos devoirs, que vous n'ayez besoin ni de réflexion ni d'effort pour vous en acquitter toujours avec honneur.

Venez donc à nous sans contrainte. L'intérêt de notre Ordre et le souci de son avenir vous répondent de la sincérité de notre accueil. Les enfants sont chez eux dans la maison paternelle ; elle est en fête quand ils la remplissent du bruit de leur jeunesse et tressaille de leur joie quand ils prennent leur place au foyer. Venez vous asseoir à la vôtre ; elle vous attend, elle est prête, et laissez-vous pénétrer jusqu'au fond du cœur par la bienfaisante chaleur de notre confraternité.

La confraternité rendra attrayants et faciles les labeurs qui vous attendent ; par elle s'allège le poids des obligations qui nous entraînent et s'élargit le champ où d'étroites barrières semblent d'abord nous enfermer. Elle nous rend les égaux de ceux qui sont les plus grands parmi nous et nous élève, par le culte des vertus dont ils furent les glorieux modèles, jusqu'à ceux dont le nom a honoré notre Ordre dans le passé.

(*La fin au prochain numéro.*)

Justice de paix de Quevaucamps.

SIÉGEANT : M. PHILIPPART.

16 *juin* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN PUBLIC. — ENTRAVES A LA CIRCULATION. — DROITS DE POLICE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — ACTION *ut singuli* DES HABITANTS. — SENTIER. — USAGE PENDANT TRENTE ANS. — ACQUISITION DU CARACTÈRE DE CHEMIN PUBLIC.

L'autorité administrative seule *a la police et la surveillance de la voirie*; *à elle* seule *incombe, à ce titre, le soin d'assurer l'usage des communications destinées au public.*

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la démolition de travaux ou, en général, l'enlèvement d'obstacles élevés sur un chemin public sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'établissement de ceux-ci a été ou non autorisé par l'autorité compétente (1).

Les habitants d'une commune sont recevables à agir ut singuli *contre ceux qui apportent des entraves à la libre circulation sur les chemins publics et à poursuivre contre eux la réparation du préjudice qui leur est causé.*

Le simple passage réitéré, pendant plus de trente ans, des habitants d'une commune suffit pour attribuer à un chemin le caractère de chemin public, s'il s'agit de sentiers en pleine terre ou piedsentes qui subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public.

Veuve Damiens et consorts contre Masson.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur :

1° A enlever dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, à péril de 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard, les obstacles qu'il a apportés à la libre circulation des demandeurs, sur un sentier public, dit « ruelle du Grand Louis » sis à Basècles, en bouchant le dit sentier par un mur en maçonnerie à deux endroits différents, et ce, sans autorisation de la commune ;

2° A payer en outre aux demandeurs une somme de 75 francs, à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne le premier chef de la demande :

Attendu que l'autorité administrative *seule* a la police et la surveillance de la voirie; qu'à elle *seule* incombe, à ce titre, le soin d'assurer l'usage des communications destinées au public; qu'il s'en suit que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, ordonner la démolition des travaux, ou en général, l'enlèvement d'obstacles élevés sur un chemin public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'établissement de ceux-ci a été ou non autorisé par l'autorité compétente; qu'ainsi nous sommes incompétents *ratione materiæ* pour connaître de ce chef de la demande;

En ce qui concerne le second chef de la demande :

Attendu que les habitants d'une commune ont droit à la libre circulation sur les chemins publics de la commune, vicinaux ou autres;

Qu'ils sont recevables à agir judiciairement *ut singuli* contre tous ceux qui apportent des entraves à l'exercice de ce droit et à poursuivre contre eux la réparation du préjudice qui leur est causé;

Attendu que le défendeur, se fondant sur ce que le sentier litigieux ne figure ni au plan cadastral, ni à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Basècles, conteste à ce sentier le caractère de chemin public;

Mais attendu que l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune et sa figuration au plan cadastral ne font que présumer sa publicité; que ce qui caractérise le chemin public, c'est l'usage public auquel il est affecté; que l'on conçoit que celui-ci puisse exister indépendamment de toute inscription du chemin à l'atlas cadastral et à celui des chemins vicinaux de la commune, soit parce que cette inscription aurait été omise lors de la confection de l'atlas, soit parce que le chemin n'aurait pris naissance qu'après cette époque; que c'est précisément pour parer à ces éventualités que la loi du 10 avril 1841 accorde aux communes le droit de reconnaître en tous temps les anciens chemins dont l'inscription à l'atlas aurait été omise, lors de la confection de ce dernier, et celui d'y inscrire tout chemin public qui serait venu à naître depuis;

Attendu que le fait coté par les demandeurs rapproché des faits et constatations déjà acquis au procès, est pertinent et relevant;

Qu'en effet, s'il est vrai, en thèse générale, et lorsqu'il s'agit de chemins ordinaires, que le simple passage réitéré et pendant plus de trente ans, des habitants d'une commune sur un chemin déterminé, ne peut suffire pour attribuer à celui-ci le caractère de chemin public, et qu'il faille en outre de la part de la commune à l'égard de ce chemin, des actes de voirie caractérisés, il n'en peut être ainsi quand il s'agit, comme dans l'espèce, de sentiers en pleine terre ou piedsentes qui subsistent par eux mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public, parce qu'à leur égard, ces actes de voirie ne se concevraient pas (voir jugement de Namur du 4 mars 1878, *Pas.*, 1878, III, 202);

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, **nous déclarons incompétent** *ratione materiæ* pour connaître du premier chef de la demande;

Et avant faire droit sur le second chef, **admettons les demandeurs à établir par tous moyens de droit**, témoins compris :

(1) V. PAND. B., v^is *Acte administratif*, n^os 103, 148 et suiv., 203 ; *Chemin public*, n^os 22 et suiv.

Que depuis un temps immémorial et spécialement depuis plus de trente ans, il existe à Basècles un sentier dit : « ruelle du Grand Louis », reliant la grande route à un autre sentier, qui va de Basècles à Quevaucamps, dont l'assiette a toujours été en nature de chemin et qui a toujours servi à l'usage des habitants; que certains d'entre eux ont même une communication directe entre leur héritage et la dite ruelle;

Le défendeur entier en la preuve contraire;

A cet effet, ajournons la cause à notre audience publique du mercredi 13 juillet 1892, 10 heures du matin;

Réservons les dépens.

Plaidants : MM^es GEORGES LECLERCQ (du Barreau de Mons) c. BROQUET (du Barreau de Tournai).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS

RÉSUMÉ STATISTIQUE. — 1891-1892.

Causes à juger. — Au 1^er août 1891, il y avait au rôle 632 causes 632

Depuis cette date jusqu'au 1^er août 1892, il a été inscrit 1,173 affaires 1,173

Total. . . 1,805

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Par jug^ts contradic^ts en dernier ressort	258
Id. id. à charge d'appel .	47
Id. par défaut en dernier ressort .	442
Id. id. à charge d'appel. .	24
Par jonction et radiation du rôle . . .	375
Total. . .	1,146

Il restait donc au rôle, le 1^er août 1892, 659 causes, dont 25 en délibéré, 129 fixées pour être plaidées, et 505 en cours d'expertise, en appel, ajournées indéfiniment, maintenues à leur rang du rôle général, ou laissées en suspens par les parties.

Indépendamment du nombre des jugements contradictoires et par défaut ci-dessus indiqués, le tribunal a rendu 182 jugements prescrivant des devoirs d'instruction préparatoire, dont 149 sur plaidoiries.

Appels à la Cour. — La Cour d'appel de Bruxelles a statué sur 14 affaires venant du tribunal de commerce de Mons; elle a confirmé 10 jugements et en a réformé 4.

Faillites. — Le tribunal a déclaré 43 faillites et ordonné la procédure gratuite dans 3 d'entre elles. 3 faillites ont été rapportées, 3 concordats homologués, 50 faillites clôturées, dont 35 antérieures à l'année.

Concordats préventifs. — 14 requêtes déposées 6 concordats homologués, 6 débiteurs déclarés en faillite, 1 demande rejetée et 1 retirée.

Protêts. — Il a été protesté 2,002 lettres de change acceptées et 176 billets à ordre, pour une valeur totale de fr. 782,674.22.

Actes de sociétés. — Il a été déposé au greffe : 25 actes concernant des sociétés en nom collectif; 15 concernant des sociétés en commandite; 112 concernant des sociétés anonymes et 5 concernant des sociétés coopératives.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 19 *novembre* 1892

La rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége a eu lieu samedi 19 novembre dernier avec un intérêt tout particulier. On sait, en effet, que la Conférence de Liége, l'une des plus anciennes du pays, s'est affranchie, l'an passé, après une campagne mémorable et courtoise, de la tutelle du Conseil de discipline. On célébrait donc samedi, en même temps que le *De Profundis* de la Conférence obligatoire, le baptême de la Conférence libre. Cette cérémonie a eu lieu avec un éclat inaccoutumé qui fait augurer de la bonne volonté des jeunes et de leur désir de travailler d'une manière indépendante et féconde. La haute et sévère salle de la Cour d'assises — en ce magnifique joyau architectural qu'est le Palais de Justice, l'ancien palais des Princes-Evêques avec ses deux cours si originales et d'un charme si profond — était remplie de monde : Barreau, Magistrature, Corps professoral universitaire. Les Conférences étrangères étaient représentées : Bruxelles, par M M^es Bauwens et Schoenfeld, ce dernier représentant également la Fédération des Avocats belges; Anvers, par M^e Makinay; Charleroi, par M^e Jules Destrée; Gand, par MM^es Fuérison et Pardoen; Mons, par MM^es Losseau et Jottrand.

Tous ces Confrères avaient été reçus à déjeuner, avec la Commission de la Conférence, chez M. le Bâtonnier Mestreit.

C'était M^e Charles Neef qui était chargé du discours de rentrée. Il avait pris pour sujet une controverse sur l'art. 45 de la loi sur les mines : *Le Droit d'Exhaure*. Discours dont le sujet pourra paraître quelque peu vieillot en comparaison des matières habituellement traitées désormais par nos jeunes, mais remarquablement dit, d'une voix nette et franche, révélant un esprit judicieux et travailleur, que nous regrettons de ne pas pouvoir

publier — l'auteur ayant réservé la primeur de son œuvre à l'excellent recueil judiciaire auquel il collabore : *La Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*.

M. le Bâtonnier Mestreit a exprimé à l'orateur les félicitations d'usage. Il a exposé ses vues personnelles sur le sujet traité (vues quelque peu arriérées, soit dit en passant et sans contester les mérites de ce brillant Confrère) de la manière la plus claire et la plus intéressante, mais, à notre regret, n'a guère parlé des principes professionnels. Il nous semble, en effet, que le discours du Bâtonnier, dans ces cérémonies, ne doit pas être une sorte de réplique ou de contre partie du discours inaugural, — comme cette année à Liége et à Charleroi, — mais plutôt le rappel autorisé des traditions professionnelles, — comme nous l'entendîmes à Gand et à Bruxelles.

Après la séance, causerie chez le confrère Francotte, Président de la Conférence, en des salles austères et d'un goût délicat, reconstitution artiste de l'architecture civile du moyen-âge.

Au banquet du soir — dans les salons du « Vénitien » — toasts entrechoqués comme les verres. Du Président au Bâtonnier, aux invités, à la Fédération, en excellents termes ; réponse de M^e Mestreit à la prospérité de la Conférence rénovée ; réponse de M^e Schoenfeld, au nom de la Fédération, buvant à l'autonomie et à l'indépendance des jeunes, et parlant le langage auquel sont habituées les Conférences les plus avancées du pays; toast de M^e Jules Destrée, au nom des délégués étrangers, buvant aux devoirs professionnels de désintéressement et de charité qui justifient la fierté de l'Ordre et imposent aux jeunes l'étude des questions sociales; félicitations et remerciements à MM^es Neef, Capitaine et Forgeur.

Très tard dans la soirée, on a récité des blagues et chanté des chansons. Grand succès pour M^e Fuérison dans de délicieux couplets terminés au refrain par *Omnia fraterne*.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 26 *novembre* 1892

Instituée depuis à peine un an, mais stimulée déjà par l'exemple salutaire et les cordiales sympathies de ses consœurs, la Conférence de Tournai a tenu, samedi dernier, une séance inaugurale de ses travaux.

Cette solennité était chose nouvelle, peut-être même téméraire, eu égard aux ressources restreintes dont dispose le Barreau de Tournai ; en l'organisant, la Jeune Conférence a voulu surtout témoigner de cette ardente vitalité et de ce désir intense de solidarité professionnelle qui s'accusent de si éclatante façon dans la plupart des barreaux belges.

Grâce au zèle enthousiaste de ses organisateurs, le succès de la fête a victorieusement démenti les craintes qu'elle avait inspirées à ceux-mêmes qui en avaient, les premiers, conçu le projet.

Au bureau avaient pris place, aux côtés de M^e Albert Asou, président, MM^es Jacob, vice-président, Castaigne, secrétaire, L. Bareel, trésorier. Dans l'auditoire, assez nombreux, on remarquait M. Bonnat, Vice-président du tribunal de première instance, MM. Wattiez, Soil, Delval et Simons, Juges. M. Leschevin, Procureur du Roi, MM. Descamps et Jacqmin, Substituts du Procureur du Roi, MM. Frison et de Thier, Juges de Paix.

Les Conférences étrangères étaient représentées par de nombreux délégués : MM^es Frison et Bara pour Bruxelles; Verbeek et Begerem pour Gand; Van Nieuwenhuise pour Anvers; Englebienne pour Mons; George et Lambot pour Charleroi.

M. Allard, Président du Tribunal, et M. Nothomb, Juge d'instruction, s'étaient fait excuser.

Après avoir ouvert la séance, M^e Albert Asou a donné la parole à M^e Albert Allard, chargé du discours de rentrée et qui avait choisi pour sujet : « De la compétence, de la procédure et de l'orga- » nisation des juridictions répressives dans l'an- » cienne commune de Tournai. » Nous donnerons le texte de ce discours dans un prochain numéro.

Les développements donnés à ce sujet d'histoire juridique fertile en aperçus originaux et que l'orateur a très ingénieusement animés en les agrémentant de piquantes anecdotes, se coloraient encore d'un puissant intérêt local. Ce n'était point une tâche aisée que celle de reconstituer le système des multiples règles qui présidaient à l'administration de la Justice devant les juridictions complexes du moyen-âge. M^e Albert Allard, un chercheur passionné, et qui s'absorbe depuis longtemps dans ce labeur ingrat, mais fertile en heureuses trouvailles, de faire revivre les choses mortes dans tout le charme de leur lointaine vision, s'en est acquitté avec le talent et l'autorité qu'il a acquis dans ce genre d'études.

Présenté sous une forme parfaitement appropriée à son objet, ce discours a été accueilli par de chaleureux applaudissements.

Après avoir présenté au jeune orateur les félici-

tations d'usage, M^e Asou s'est attaché à mettre en relief le but et l'utilité de la Conférence et a remercié tour à tour les Anciens du Barreau, la Magistrature et les délégués des Conférences étrangères d'avoir, par leur présence, manifesté leurs sympathies à la nouvelle institution.

A six heures et demie, un brillant banquet a réuni tous les membres du Barreau de Tournai et leurs invités.

L'heure des toasts arrivée, M^e Asou a bu aux Anciens et aux délégués. M^e Lefebvre a répondu pour les premiers; M^e Maurice Frison pour les seconds. Puis la soirée s'est achevée dans les chansons et les rires, au milieu de la gaîté la plus franche et la plus cordiale.

CORRESPONDANCE GANTOISE

En ouvrant les travaux de la Fédération, réunie en assemblée générale à Gand, le 6 décembre 1890, M^e Edm. Picard s'écriait : l'Islande est dégelée!

C'est à Gand, en effet, que les idées dont la Fédération est issue et qu'elle symbolise avaient pénétré le plus difficilement.

Depuis lors, la situation a bien changé, et il s'est passé à Gand, à la Conférence surtout, des choses qui valent d'être dites.

Il semble que le mouvement qui a provoqué, en juillet dernier, la mémorable fête de fraternité offerte par la Conférence aux houilleurs de Bois-du-Luc, qui s'est affirmé avec une intensité nouvelle lorsque, en manière d'excursion annuelle, la Conférence est allée au charbonnage porter aux ouvriers devenus « les » membres honoraires de la Conférence de Gand » des promesses d'union et des paroles de sympathie, il semble que ce mouvement se soit emparé de tous les esprits.

Anciens et jeunes ont à cœur de faire nouveau, de faire large, d'émettre à l'envi des idées grandement juridiques, sociales ou professionnelles.

On a remarqué et commenté de la manière la plus flatteuse les paroles prononcées à la séance de rentrée de la Conférence par le Bâtonnier, M^e Claeys-Boùùaert.

C'était, sous une forme très simple, un vrai discours de Bâtonnier, retraçant à grands traits sobres les devoirs que l'exercice de notre noble profession impose aux jeunes, leur indiquant du même coup les voies nouvelles que leur ouvre au large le renouveau social de notre époque.

Très dévoué aux jeunes, très accessible à toute idée de progrès, M. le Bâtonnier Claeys-Boùùaert ne manquera pas une occasion, durant l'année qui s'ouvre, d'aider la Conférence dans sa marche en avant.

Le président actuel, M^e Mechelynck, est homme d'action; dans son discours de rentrée, ayant sous la main le registre des procès-verbaux de l'ancienne Conférence, ancêtre de l'actuelle, où ont débuté les « stagiaires » Drubbel, Vermandel, de Baets père, Eeman père, Polydore De Paepe et d'autres, il a rappelé que déjà cette première Conférence était ouverte non seulement à la discussion de questions de pur droit positif, mais encore à l'examen de questions plus vastes d'économie politique et de science gouvernementale.

Nul doute que, durant l'année de sa présidence, il ne mette à l'ordre du jour maints problèmes de sociologie, voire de politique pure, qui ne sauraient être débattus mieux — j'entends avec plus de modération, de courtoisie et de sincérité — que dans le sein de la Conférence.

Enfin, dès la reprise des travaux, un membre de la Commission administrative actuelle, M^e Auguste Van Loo, a proposé un ensemble de mesures nouvelles très favorablement accueillies, destinées à augmenter notablement l'utilité et l'influence des Conférences du Jeune Barreau.

La première innovation proposée par M^e Van Loo est la création d'un service libre de défense gratuite pour les prévenus de vagabondage et de mendicité.

La loi nouvelle du 27 novembre 1891 a, en effet, étendu notablement les pouvoirs, déjà considérables, des Juges de paix, en cette matière qui touche de si près à l'ordre social.

Le Bureau de Consultation gratuite ne siégeant qu'une fois par semaine, il est souvent matériellement impossible aux prévenus de pourvoir en temps utile à leur défense.

Souvent le Juge, insuffisamment renseigné, devant une défense incomplète ou inintelligible du prévenu, condamne à tort.

Il est arrivé récemment, dans l'arrondissement de Gand, qu'un homme ayant 3,000 francs de rentes fut condamné comme vagabond !

Le nouveau service a pour but de créer, avec l'aide spontanée des jeunes Confrères, membres de la Conférence, une défense permanente au Tribunal de simple police. C'est tout à la fois secourir des malheureux et faciliter la tâche de la Justice.

Deux autres mesures proposées sont étroitement liées entre elles.

Les travaux ordinaires des Conférences, consistant en plaidoiries, en conclusions sur des points de droit intéressants et souvent nouveaux, sont la plupart du temps perdus pour le public.

M^e Van Loo propose qu'à l'avenir les thèses, les solutions et les indications des sources dans chaque affaire plaidée à la Conférence fassent l'objet d'un resumé qui sera publié dans la *Flandre Judiciaire* et repris, s'il échet, par d'autres publications juridiques.

Il souhaite aussi, afin de réaliser utilement l'union entre toutes les Conférences de Belgique, que les ordres du jour soient communiqués de Conférence à Conférence.

Si alors une question mise à l'étude dans n'importe quelle Conférence belge intéresse une de ses consœurs, il sera aisé de mettre en commun les forces actives de chacune d'elles, par échange de notes, rapports oraux, voire discussions générales communes.

L'enquête récemment ouverte par la Conférence de Bruxelles sur la confection des bulletins de renseignements en matière pénale (1) nous dicte une application toute actuelle du régime proposé par Me Van Loo.

Combien plus intéressante et plus efficace serait cette enquête, poursuivie par toutes les Conférences de Belgique au lieu de l'être à Bruxelles isolément!

Ajoutons que cette fréquence de rapports entre Confrères de villes différentes sera des plus précieuses pour établir entre tous les jeunes des relations durables et fécondes en résultats.

Nous émettons, en terminant cette correspondance, le sincère espoir que les améliorations proposées rencontreront partout l'accueil très flatteur obtenu à Gand.

Nul doute qu'avec un peu de persévérance on ne parvienne à les réaliser d'une manière générale; la cause du Barreau et les intérêts des jeunes auront fait un grand pas de plus.

F.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a repris ses séances judiciaires samedi dernier. Après les plaidoiries de l'affaire inscrite au rôle, Me Schoenfeld, Président de la Conférence, a entretenu les confrères inscrits à la défense gratuite de leurs devoirs et de leurs droits, et de tout ce qui touche au bon fonctionnement du service dont ils se chargent volontairement. Entretien professionnel tout pratique et qui a beaucoup plu aux confrères réunis pour l'entendre; nouveaux venus qui avaient tout à apprendre, anciens déjà, restés dévoués à la défense des indigents et qui ont pu apprécier combien pareils conseils, donnés au début de leur stage, auraient facilité leurs laborieux commencements. Le Président de la Conférence se propose de traiter successivement à la fin des séances judiciaires du samedi les divers points qui peuvent intéresser l'enseignement de la Profession.

—

Les membres de la Conférence sont priés d'assister à l'Assemblée générale qui aura lieu le lundi 5 décembre prochain, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : Organisation de la défense spéciale des enfants devant les juridictions répressives. — Rapport de Me Schoenfeld, président.

***

Bulletin de renseignements.

Le dernier numéro du *Bulletin de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et des*

(1) C'est le *Cercle d'études* et non la Conférence du Jeune Barreau qui a fait l'enquête sur le Bulletin de renseignements, après l'enquête sur la Plaidoirie. V. J. T., 1892, p. 731 et suiv. N. D. L. R.

condamnés libérés (octobre 1892, p. 231 et 243) publie deux intéressants modèles de bulletin de renseignement. Le premier, strictement confidentiel, sert aux enquêtes faites par les membres de la société protectrice des enfants martyrs, sur la situation de l'enfant et de ses parents. Le second sert aux recherches auquel se livre, à l'égard des détenus qui lui sont attribués, un des membres du patronage de Mons, notre confrère Heupgen.

***

Libération conditionnelle.

La France applique avec plus de circonspection et de crainte que nous-mêmes le principe de la libération conditionnelle. Du 15 août 1885 au 1er janvier 1890, cette faveur n'a été accordée qu'à 3,776 détenus. C'est trop peu, étant donné les superbes résultats obtenus en Belgique.

***

Enfants mis a la disposition du Gouvernement.

Du 15 janvier 1891 au 16 février 1892, 583 enfants mis à la disposition du gouvernement, ont été placés en apprentissage par les comités de patronage de Belgique, soit à la campagne, soit à l'armée et à la marine, soit au service de l'Etat indépendant du Congo. Les mécomptes sur ces placements s'élèvent au chiffre extraordinairement restreint de 27.

Le nombre d'enfants de 12 à 15 ans, placés actuellement par le seul comité de Bruxelles, s'élève à 105, pour lesquels il est fait une dépense de 4,000 francs par trimestre.

BIBLIOGRAPHIE

LE CHASSEUR BELGE, par Charles Douxchamps, avocat au Barreau de Namur. — Brux., Ve Ferdinand Larcier, éditeur, 1892, 1 vol. in-8° de 223 pages. — Prix : 4 francs.

Dans la Préface de cet intéressant ouvrage, Me Douxchamps nous donne quelques considérations générales sur la loi du 28 février 1882. Il constate, tout d'abord, que cette loi n'a pas atteint son but : la protection du gibier ».

« Le braconnage s'exerce actuellement sans me-
» sures et dans des proportions tellement inquiétantes
» qu'on peut affirmer qu'à brève échéance le gibier
» aura presqu'entièrement disparu. »

La cause?

« Des vices mêmes de la loi de 1882, fausse dans sa
» base, mal définie dans ses applications, d'une fai-
» blesse puérile dans les pénalités qu'elle a édictée. »

En d'autres termes, l'erreur d'avoir fait du délit de chasse un délit spécial par application de ce vieil anachronisme romain que le gibier est une « *res nullius* ».

Me Douxchamps nous montre les conséquences absurdes et dangereuses de ce principe appliqué au gibier.

Le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété. Le braconnier qui capture un gibier sur le terrain d'autrui est un voleur. Au point de vue moral, l'assimilation est complète; elle doit l'être aussi au point de vue pénal. Le seul remède contre le braconnage est donc l'application au braconnier des principes du droit commun : « Quiconque a frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

Les peines édictées par la loi de 1882 sont dérisoires — la protection du gibier est laissée à la seule initiative des chasseurs.

Le mérite spécial du livre de Me Douxchamps est d'avoir mis en lumière les inconséquences de la loi de 1882. Les réformes qu'il préconise s'imposent à l'attention du législateur.

Ces considérations générales sont suivies de la législation et de la jurisprudence belge et étrangère sur la chasse. Puis un formulaire de tous les actes relatifs à la chasse. Enfin, des conseils pratiques à Messieurs les chasseurs.

La place de cet intéressant ouvrage se trouve donc aussi bien dans la bibliothèque du disciple de Nemrod que dans celle du jurisconsulte.

—

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ et de la Jurisprudence comparée, fondé et publié par Edouard Clunet, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Marchal et Billard, Editeurs, 27, place Dauphine.

Sommaire des nos VII-VIII IX-X de 1892 (19e année) :

De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger (A. Darras, docteur en droit). — Des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux (2e étude) (A. Wahl, agrégé à la Faculté de droit de Grenoble). — La litispendance dans les relations internationales (V. Yseux, avocat à Anvers).

Questions et Solutions pratiques. — Q. 72. — Propriété littéraire et artistique. Droits en France de la veuve d'un compositeur anglais. Décret de 1852 et traité d'Union de 1886. Femme légataire universelle. Enfant commun naturalisé Français. Réserve.

Jurisprudence. — France. — Bulletin de jurisprudence. — Arbitrage. — Assignation. — Assurance. — Assurance maritime. — Brevet d'invention. — Caution *judicatum solvi.* — Compétence. — Connaissement. — Contrat par correspondance. — Divorce. — Donation entrevifs. — Espionnage. — Etat. — Etat et capacité. — Etat étranger. — Etranger. — Expulsion. — Filiation légitime. — Interdiction. — Jugement étranger. — Loi étrangère. — Mariage. — Nationalité. — Navires. — Prescription. — Prêt à la grosse. — Promulgation des lois. — Provisions *ad litem.* — Séparation de biens. — Séparation de corps. — Société étrangère. — Succession. — Taux de l'intérêt. — Testament. — Allemagne. — Bulletin de jurisprudence. — Abordage. — Caution *judicatum solvi.* — Cession de créance. — Compétence. — Divorce. — Jugement

étranger. — Navires. — Société étrangère. — Succession. — Traduction. — Argentine (Républlque). — Bulletin de jurisprudence. — Marque de fabrique. — Danemark. — Bulletin dejurisprudence. — Adoption. — Jugement étranger. — Lettre de change. — Navire. — Vente. — Egypte. — Bulletin de jurisprudence. — Compétence. — Lois de liquidation. — Nationalité. — Suède. — Bulletin de jurisprudence. — Capacité. — Divorce. — Partage. — Suisse. — Bulletin de jurisprudence. — Accident. — Assistance judiciaire. — Brevet d'invention. — Compétence. — Divorce. — Régime matrimonial. — Turquie. — Bulletin dejurisprudence. — Saisie-arrêt.

Documents. — France et divers pays. — Modification à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — France et Espagne. Modification de la Convention du 7 janvier 1862 relative au service militaire. — France et Madagascar. Organisation judiciaire. — France. Exposition universelle à Paris en 1900.

Faits et Informations. — Allemagne. Diffamation; titre de souverain. — Angleterre et Italie. Emprunt d'Etat étranger. — France. Brevet d'invention. Etrangers appartenant à des armées étrangères. Français fixés dans les colonies ou à l'étranger. — Suisse. Tutelle des Suisses en France. Instituteur, nationalité. Aff. Baumgartner. Délit politique. Nationalité française et italienne. Nationalité française et allemande. Outrage aux bonnes mœurs. Escroquerie dite espagnole, Mariage à l'étranger. Acte de légitimation d'un enfant né en Bavière. Mariage d'un Badois à l'étranger. — Mariage par procuration. Mariage sans acte public aux Etats-Unis. Divorce de Suisses à l'étranger et d'étrangers en Suisse. — Légitimation par mariage subséquent à l'étranger.

Bibliographie. — Moore. — Rouard de Gard. — Ulveling.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 novembre 1892 :

— La démission de M. Vandresse (J.), de ses fonctions de président du tribunal de commerce de Verviers, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 28 novembre 1892 :

— M. Vincent (J.-F.-H.), docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix de Walcourt, est nommé juge de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Derbaix, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Vander Banck (C.-A.-M.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 **francs.**

PAR SUITE DE DÉCÈS

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 38 inclus, dont les 24 premiers volumes reliés en maroquin noir, au prix de **310 francs.**

PARAITRA DANS LE COURANT DE CE MOIS

le 1er numéro du

CATALOGUE D'OFFRES ET DE DEMANDES

D'OUVRAGES

de DROIT et de JURISPRUDENCE

Il renfermera :

1° La liste des ouvrages d'*occasion* offerts en vente;

2° La liste des ouvrages demandés;

3° La liste des ouvrages neufs récemment parus.

L'abonnement au Catalogue est gratuit.

S'adresser à **M. Pierre VAN FLETEREN**, rue de Brabant, 28, **Gand.**

VIENT DE PARAITRE

ORGANISATION DU SÉNAT

Représentation des Intérêts

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un vol. in-12 de 162 pages. . . . . **2 francs**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20 francs.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et **Paul OTLET**
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an; Union postale, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 927 BRUXELLES DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. La poursuite disciplinaire des actes d'ordre politique, rapport présenté par MMes F. Cattier et Louis Frank, dans la séance du 10 décembre 1892, à Louvain.

DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Circulaire du Ministre de la Justice.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Expert amiable, inapplicabilité du tarif des frais, taxe et exécutoire non nécessaires.) — *Conseil de discipline du Barreau d'Anvers*. (Cotisation annuelle des avocats, refus de payer, omission du tableau, peines disciplinaires.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1892 A LOUVAIN

LA POURSUITE DISCIPLINAIRE
DES
ACTES D'ORDRE POLITIQUE

Rapport présenté par MMes F. CATTIER et Louis FRANK.

I

Sous la Restauration, le Conseil de l'Ordre, à Paris, considérait « une foi monarchique » comme un devoir impératif de l'Avocat. En 1816, il refusait d'admettre au Tableau, le grand orateur J.-A. Manuel, député des Basses-Alpes, membre du Conseil d'Aix, — coupable d'opinions avancées.

La même année, il poursuivait Berryer pour sa défense de Cambronne. En 1822, il citait à sa barre les défenseurs des sergents de la Rochelle.

En 1819, en Belgique, le ministre Van Maanen avait suspendu et fait emprisonner sept avocats du Barreau de Bruxelles, qui avaient signé une consultation en faveur d'un écrivain politique.

Le 25 février 1819, le Conseil de Paris traitait de déclamation « de nature à inspirer le mépris et la » haine des institutions », la critique de l'instruction secrète et il punissait cette opinion.

Des arrêtés du 25 février 1827 et du 17 juillet 1828 répriment, l'un des « *propos tendant à attaquer plu-* » *sieurs dogmes de la religion* », l'autre une « *amère* » *et fréquente dérision des choses, des personnes et de* » *la religion de l'Etat* ».

A la veille de la révolution de juillet, le 20 août 1829, c'est une autre poursuite visant « *des doctrines* » *de nature à porter atteinte aux principes fondamen-* » *taux de l'Ordre social* ». Il s'agissait d'un éloge funèbre et la peine fut une suspension d'un an.

C'est, enfin, ce décret inouï, daté du 31 juillet 1823 : un avocat suspendu pour un an parce qu'il avait dans un article nécrologique, rappelé l'exécution de Louis XVI « *avec un ton de froideur et d'insensibilité* » *qui ne laisse rien percer de la profonde horreur* » *dont tout vrai Français* DOIT *être pénétré pour ce* » *crime* ».

Nous voudrions que ces décisions fussent présentes à l'esprit de tous les Confrères qui liront ce travail insuffisant ou qui prendront part aux débats.

II

L'AVOCAT PEUT-IL ÊTRE POURSUIVI DISCIPLINAIREMENT POUR ACTES, ÉCRITS OU DISCOURS D'ORDRE POLITIQUE, QUI NE SE RATTACHENT PAS A L'EXERCICE DE LA PROFESSION?

Cette question a deux faces, selon qu'on considère les droits de l'Avocat en matière politique ou la compétence du Conseil pour apprécier l'usage de ces droits.

1. — L'art. 14 de la Constitution garantit aux citoyens la liberté de manifester leurs opinions en toute matière.

Cette liberté n'est limitée que par le droit pénal.

La liberté des Avocats est-elle aussi étendue que celle des autres citoyens, ou bien peuvent-ils, même dans les cas où ils sont restés dans la stricte légalité, être l'objet de poursuites disciplinaires?

Telle est la portée exacte de la première question.

2. — Le Conseil de Discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats, de réprimer ou de faire punir par voie de discipline les infractions et les fautes.

Est-il compétent pour apprécier les actes politiques de l'Avocat ou ceux-ci sont-ils soustraits, d'une manière absolue, à son appréciation?

Cette seconde question ne se pose pas, lorsque, sur la première, on admet que l'Avocat est, en matière politique, soumis aux lois de son Ordre : car on admet alors, *a fortiori*, que le Conseil de Discipline a toute compétence pour le juger.

Mais elle doit être résolue quand on se prononce pour la thèse du droit commun. Elle se formule ainsi : quand une infraction de nature politique a été commise par un Avocat peut-elle être poursuivie par le Conseil, comme faute disciplinaire?

3. — Nous estimons :

1° Que les actes, les écrits, les discours politiques ne peuvent être frappés disciplinairement que s'ils réunissent les éléments d'une infraction de droit commun;

2° Que, dans ce cas, le Conseil de Discipline a compétence pour les apprécier au point de vue professionnel, mais seulement après poursuite et condamnation répressive.

Tout fait d'ordre politique déféré au Conseil soulève d'après nous la question préjudicielle que voici : ce fait est-il punissable en vertu du droit commun? C'est aux tribunaux ordinaires à la trancher.

Si la solution est négative, il n'y a pas faute disciplinaire car l'Avocat n'a fait qu'user de son droit, qui est le droit de tous.

Si la solution est affirmative, le Conseil *pourra* apprécier si, par sa gravité, son caractère public, ses circonstances particulières, le délit de droit commun est, dans ses effets, de nature à constituer une atteinte aux devoirs professionnels.

Il ne s'agit, ne l'oublions pas, que de l'activité extra-professionnelle.

4. — L'opinion contraire estime « que la juridiction » disciplinaire a qualité pour réprimer toute faute qui » est, en fait, de nature à compromettre la dignité de » l'Avocat, alors même que celui-ci ne l'aurait pas » commise dans l'exercice de sa profession ».

C'est le résumé d'un arrêt rendu le 9 juin 1890, par la Cour de cassation de France (*Journal du Palais*, 1891, 1073) (1).

« Spécialement, dit la notice, est passible de la » juridiction disciplinaire l'Avocat qui, dans une » réunion publique convoquée « pour procéder à la » revision d'un procès politique », a prononcé un dis- » cours, publié ensuite dans le journal dont il est » directeur, discours dans lequel, à l'aide d'invectives, » d'insinuations et de diffamations, il a outragé la » Haute Cour de Justice et son procureur général. »

C'est là aussi le sens de l'arrêté pris par le Conseil de Discipline de Liége, en cause de Me Journez : l'avocat jouit de la liberté politique la plus absolue mais à charge de respecter ses obligations professionnelles qui le suivent même dans l'usage de cette liberté.

Il nous est rapporté, au contraire, que le Conseil de Discipline de Bruxelles a, il y a quelques années, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre sur une plainte formulée par le procureur général à charge d'un Avocat, du chef d'avoir écrit un article de journal insultant pour la Reine.

III

En droit, le débat est entre l'art. 14 de la Constitution, d'une part, et le décret du 14 décembre 1810, d'autre part.

On invoque spécialement les art. 23 et 39 du décret et le texte du serment.

***

L'art. 23 charge le Conseil de Discipline de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il suffirait, pour légitimer des poursuites sur cette base, de prétendre que certaines opinions sont par elles-mêmes si immorales que celui qui les professe encourt un discrédit qui rejaillit sur le Barreau tout entier. Cette interprétation serait contraire à tout notre droit public. Il faut donc entendre l'art. 23 raisonnablement, et rechercher son interprétation dans l'ensemble du décret.

L'art. 39 porte que « si un Avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal, sur le rapport de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25, sans préjudice de poursuites extraordinaires s'il y a lieu ».

L'esprit général du décret de 1810 n'est donc pas douteux. Il est hostile à notre opinion. Non seulement Napoléon avait investi les Conseils de Discipline d'un contrôle sur la vie publique des Avocats, mais, redoutant la tiédeur des Conseils, il avait confié aux tribunaux le droit de prononcer contre les membres du Barreau des peines disciplinaires.

Le serment, légèrement modifié aujourd'hui, ne fait qu'exprimer, sous une autre forme, la même pensée : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge; je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Ce serment contenait dans sa rédaction du 12 août 1806 (voir DUVIVIER, *Sur l'origine du décret de* 1810, Brux., 1881, Discours de Bâtonnat, p. 48 et 102) une phrase incidente qui restreignait sa portée aux actes posés « comme défenseurs ou conseils ». Cette restriction fut supprimée dans le texte définitif.

Il y a donc une dépendance et un parallélisme absolus entre l'art. 39 et le texte du serment.

L'art. 39 a pour but d'imposer objectivement aux avocats une restriction à la liberté de formuler leurs opinions. Le serment tend à leur imposer cette restriction au point de vue subjectif.

Pour Napoléon, les Avocats ne devaient s'occuper de politique qu'à la condition qu'ils fussent partisans de la politique impériale.

***

Cet esprit n'est plus celui du régime issu de notre révolution de 1830. Le régime de la liberté s'est substitué au régime de la dépendance politique. Nous estimons que l'art. 14 de la Constitution a abrogé l'art. 39 du décret de 1812.

Avant que la Constitution eût été votée, dès le 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire avait senti la nécessité d'émanciper de toute contrainte la pensée, les cultes et la presse. Il avait pris l'arrêté suivant :

1° Il est libre à *chaque* citoyen ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions telles qu'ils l'entendent et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

2° *Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole ou de l'enseignement sont entièrement abolies.*

Il est impossible de concilier l'art. 39 du décret de 1810 avec la disposition générale et absolue de l'art. 2 du décret du 16 octobre 1830.

Ou bien, en effet, l'art. 39 ne fait que consacrer le droit commun — ce qui est contraire à son texte — et, dans ce cas, il est favorable à notre opinion; ou bien cet article impose à l'Avocat des restrictions que ne connaissent pas les autres citoyens et, dans ce cas, il est abrogé.

Loin que le législateur de 1830 eût l'intention de soumettre le Barreau à un régime d'exception, il lui assurait, au contraire, dans le décret du 20 juillet 1831, une liberté plus étendue si possible, car, après avoir dans l'art. 2 puni quiconque attaquerait *méchamment et publiquement* la force obligatoire des lois, il prenait soin d'ajouter :

« Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées. »

Ce texte suppose nécessairement l'abrogation de l'art. 39.

L'art. 39 étant écarté, il reste le texte du serment.

Est-il possible d'interpréter celui-ci sans tenir compte du régime de la liberté politique absolue sous lequel nous vivons? Nous ne le pensons pas. Si l'art. 39, qui en était le corollaire, a disparu, le serment n'a plus la portée qu'on lui prête. La lettre est restée, l'esprit est modifié. L'arrêté du 5 août 1836, qui revise le décret de 1810, ne laisse à cet égard aucun doute : son préambule porte que le Roi entend apporter au décret de 1810 *les modifications que réclame l'esprit de nos institutions nationales.*

C'est donc dans l'esprit de ces institutions que le serment a été maintenu.

Dès lors, il ne peut priver l'Avocat de la liberté de manifester ses opinions, que garantit à tout citoyen l'art. 14 de la Constitution.

Dans l'ordre administratif et politique, les vieux textes qu'un régime lègue à l'autre, doivent, quand le régime change, s'imprégner et se pénétrer de l'esprit nouveau.

Quant à l'argument tiré de ce que l'Avocat peut être assumé comme juge suppléant, il n'a qu'une portée de raison. L'Avocat remplit cette fonction du chef de sa qualité d'Avocat et en vertu de son serment. Elle ne change pas son caractère ni ses obligations. Elle ne fait pas de lui un fonctionnaire et elle est dès lors étrangère à notre question.

***

Les avocats sont donc actuellement soumis au même régime que les autres citoyens. Accorder aux Conseils de Discipline des pouvoirs de juridiction pour les faits de la vie politique serait contraire à l'art. 14 et à l'art. 2 du décret de 1830.

Il est certain que si un Avocat a, dans l'expression d'une opinion politique, commis un délit de droit commun, il pourra être frappé de peines disciplinaires.

Mais les poursuites n'auront point pour base dans ce cas l'opinion politique qu'il a exprimée, mais le délit de droit commun qu'il a commis. C'est le jugement lui-même qui sera le fait générateur de l'action.

***

Quelques exemples montreront de plus près l'application de notre théorie. Un avocat pourra librement développer, même avec violence, des théories républicaines.

Mais s'il va jusqu'à outrager la personne royale, il deviendra justiciable du Conseil, en cas de poursuite et de condamnation par la Cour d'assises.

Il pourra professer des opinions anarchistes et chercher à les répandre par la voie de la presse et de la parole.

Il ne pourra être poursuivi disciplinairement que s'il vient à être condamné pour avoir provoqué à la désobéissance aux lois.

***

En principe, l'action disciplinaire et l'action judiciaire sont indépendantes.

Elles peuvent être exercées concurremment. L'action disciplinaire peut aussi devancer l'action publique.

En faut-il conclure que le Conseil peut poursuivre un Avocat dès qu'il a commis un délit de droit commun, dans un discours politique, par exemple?

(1) Nous publions plus bas cet arrêt.

Ou bien faut-il, dans le cas spécial que nous étudions, subordonner l'action disciplinaire à l'action publique et ne donner au Conseil le droit d'intervenir que lorsque la Cour d'assises a prononcé?

Nous admettons cette dernière opinion. S'il n'y a pas eu condamnation pénale, le principe de la liberté politique exige qu'aucune poursuite disciplinaire ne soit intentée.

Il est impossible d'admettre, en effet, que les Conseils de l'Ordre s'attribuent le droit de décider si un Avocat a commis un délit de droit commun.

Ce serait là un empiétement dangereux sur les attributions du pouvoir judiciaire, surtout en une matière où l'exercice de ce pouvoir est entouré de garanties particulières.

Le Conseil de Discipline n'a point à critiquer ni à censurer l'action du Parquet.

Si le Parquet n'intente point de poursuites, c'est qu'il estime qu'il n'y a point de délit. En ce cas, la poursuite disciplinaire équivaudrait de la part du Conseil à l'affirmation de l'existence d'un délit.

Nous avons dit, d'ailleurs, que dans le cas de condamnation pénale, ce n'est point le fait en lui-même, avec la *condamnation*, comme telle, qui légitime l'action disciplinaire.

On ne conçoit pas non plus dans notre système que le Procureur Général réclame des poursuites disciplinaires contre un Avocat, du chef de discours ou d'actes politiques, s'il n'a pas cru nécessaire d'intenter contre lui des poursuites répressives.

Nous estimons donc qu'en droit l'action disciplinaire ne peut s'exercer, en matière politique, qu'à raison de délits de droit commun, et seulement après condamnation par la juridiction ordinaire.

IV

En raison, la solution que nous préconisons s'impose avec une irrésistible évidence.

En dehors du droit commun; il n'y a plus, en effet, ni liberté ni garantie pour les opinions.

Aucun argument ne vaut contre cette menace d'un arbitraire sans bornes.

Le danger est réel. En ce moment, le mouvement des idées est immense.

Que l'on songe à la grande poussée de la Science, à l'évolution de l'Art, aux efforts récents des religions, à la question ouvrière, au besoin d'action, de foi et d'enthousiasme qui s'empare à nouveau du monde moderne!

Le Barreau est tout remué de ces courants-là. Des résistances s'y montrent. Sans doute ceux qui les opposent sont incapables de recourir consciemment à l'oppression des idées. Ce qu'il faut craindre, ce sont les réflexes inconscients! Depuis trente ans, le siècle a dévoré tant de doctrines, de partis et de principes, que d'une génération à une autre il arrive qu'on ne se comprend plus.

Entre tel jeune Avocat socialiste et positiviste et tel ancien imbu de conservatisme et de rationalisme, il n'y a plus rien de commun. La matière intellectuelle semble différente. Ce sont, cependant, ces hommes, placés aux pôles opposés du monde des idées, ces hommes qui ne parlent plus la même langue intellectuelle que la thèse que nous combattons érigerait en juges de leurs opinions respectives.

Et ils n'auraient ni un texte pour se guider, ni une garantie quelconque contre les préventions de leur propre cerveau!

On n'imagine rien de plus odieux que cette comparution devant des adversaires politiques au sujet de faits politiques. Or, tel serait toujours le cas en matière disciplinaire, car tous les conseils comptent des membres de partis différents!

L'indépendance du Barreau serait gravement atteinte : l'idée seule d'avoir à rendre compte de ses opinions est intolérable à un homme qui a le légitime souci de l'autonomie de sa personnalité.

L'opinion contraire heurte toutes nos mœurs politiques.

Spontanément, tout le labeur de la propagande et de la législation est, depuis cinquante ans, en Belgique, tombé à charge de notre Ordre. Partout où des partis luttent, ce sont des avocats qui tiennent les drapeaux et composent les états-majors. Quelle situation étrange si ces dirigeants de la politique avaient moins d'indépendance que le dernier de leurs partisans!

Pour apprécier un discours au point de vue disciplinaire, il faudra le discuter dans toutes ses parties, dans sa lettre comme dans son esprit. On verrait donc ce bizarre spectacle : nos parlementaires, nos chefs de groupes, nos présidents d'associations, nos directeurs de journaux politiques placés, en dehors du droit commun, surveillés et censurés par leurs conseils de discipline respectifs, comptables en seconde instance aux cours d'appel, de leurs discours ou de leurs écrits politiques! Des corps judiciaires pourraient punir disciplinairement des membres des Chambres, des ministres du Roi! Ils le pourraient sans tenir compte de l'inviolabilité parlementaire, car l'art. 45 de la Constitution ne s'applique qu'aux poursuites en matière de répression, et non à l'action disciplinaire et n'est d'ailleurs pas plus sacré que l'art. 14. Ils le pourraient sans tenir compte de l'art. 90, qui réserve à la Chambre le droit d'accuser les ministres, car là encore il ne s'agit que du droit pénal et non des devoirs spéciaux de l'Avocat.

Ce serait la confession disciplinaire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif par le pouvoir judiciaire!

On se récrie : il ne s'agit pas d'une inquisition de ce genre : « Il importe de mesurer ce que l'on demande à l'Avocat, dit M. J.-E. Labbé, professeur à la Faculté de Paris, dans une note du *Journal du Palais* (1891, p. 1075, col. 2). Est-ce de renoncer à une opinion quelle qu'elle soit? Non. Il a le droit de tout exprimer, même les plus grandes hardiesses de « la pensée, mais » avec calme, par la voie du raisonnement, sans appel » à la passion qui obscurcit tout! »

Cette distinction entre la forme et le fond nous semble une défaite.

Ou bien, en effet, la violence de la forme va jusqu'à l'injure ou à la diffamation et alors le droit commun

protège les injuriés et les diffamés. Ou bien la forme tout en étant blessante et dure est pénalement inattaquable et alors toute poursuite à raison de cette forme met l'Avocat en dehors du droit commun. On ne peut sortir de ce dilemne : ne toucher à la vie politique de l'Avocat qu'avec un texte du code pénal, ou l'exiler de la liberté d'opinion, d'écriture ou de parole. Cette liberté comprend le choix des moyens : c'est gêner cette liberté que d'intervenir dans ce choix et de prescrire à l'Avocat sous peine de censure, l'éloquence académique comme moyen de persuasion!

La censure édulcorée du style et des tours de phrase n'est donc qu'une poursuite honteuse des idées. Elle vient de la même source et doit être repoussée pour la même raison.

Les vrais intérêts de l'Ordre commandent cette solution. Aucun intérêt n'appelle la solution contraire. Nous ne concevons pas, en effet, qu'en dehors du droit commun, un fait, un discours politiques puissent jamais constituer un manquement aux devoirs de l'Avocat.

Ce n'est certes pas non plus un manquement aux devoirs envers les clients! C'est encore moins un manquement aux devoirs envers soi-même, car il est d'un honnête homme de dire, en toutes choses, hautement toute sa pensée! Seraient-ce donc les devoirs envers les Confrères ou envers les Magistrats, qui seraient menacés?

Nous ne le croyons pas. Il est sans doute possible que certaines attaques soient blessantes et peu respectueuses, sans qu'elles violent le droit pénal. Mais ce sont là les inconvénients de tout régime de liberté; c'est la freinte inévitable des avantages qu'il confère; tous les supportent à ce titre; c'est aux jurisconsultes à les considérer avec la même philosophie. Le Barreau en donne journellement le salutaire exemple : ceux qui parmi nous s'attaquent le plus vivement dans les tribunes politiques, ne se traitent pas avec moins de confraternelle correction à la barre. *La politique n'a rien à voir dans l'Ordre* : c'est au moment où cette maxime triomphe qu'il est juste d'ajouter que *l'Ordre n'a rien à voir dans la politique*.

Les mêmes considérations s'appliquent à la Magistrature. Elle n'a heureusement pas besoin en Belgique qu'un droit spécial lui assure, de la part des hommes politiques, un respect imposé. Ce serait pour elle une diminution.

Mais si jamais dans des poursuites répressives ou ailleurs, des abus de pouvoir devaient se produire, le silence ne serait un devoir pour personne. Le devoir serait de parler hautement, surtout pour ceux que leur compétence ferait écouter.

Il en pourra résulter, à l'audience et dans la vie judiciaire, des rapports tendus et difficiles. Mais si l'homme politique a raison dans ses attaques, quel abus de l'en punir comme Avocat!

Pareilles extrémités ne sont d'ailleurs pas à craindre. La conscience de chacun, le sentiment de la nécessité des rapports avec la Magistrature sont les meilleurs garants du respect des convenances, même dans la vie politique.

Rien n'appelle donc le contrôle disciplinaire sur les actes politiques. Le Barreau, en l'instaurant, renierait le grand rôle qu'il a joué dans l'histoire du pays, l'éclat que d'illustres hommes d'Etat et de grands orateurs politiques ont fait rejaillir sur l'Ordre auquel ils appartenaient, l'indépendance et la liberté de parole dont il s'est fait gloire en tous temps.

Tout cela nous semble si simple et si convaincant que nous éprouvons comme de l'embarras à l'énoncer. Cela a des airs d'amplification de rhétorique. C'est qu'en réalité, la question qui nous occupe n'est qu'un anachronisme. L'intolérance n'est plus de ce monde. Jamais plus, nous n'admettrons qu'un homme soit poursuivi dans ses opinions ou dans sa race, ou dans sa religion. Ce sentiment est si profond que des poursuites d'ordre politique, même appuyées sur le droit commun, seront toujours suspectes à l'opinion et qu'il est préférable de s'en abstenir pour l'honneur du Barreau.

V

Les solutions que nous défendons sont suivies dans les pays voisins, où l'organisation du Barreau n'est pas celle admise en Belgique et en France.

En Angleterre, les corps disciplinaires limitent strictement leur action à la profession.

En Hollande, notre éminent confrère, Me J. H. Lévy, d'Amsterdam, nous écrit :

« Les actes étrangers à la profession ne relèvent pas du Conseil de Discipline.

» Il en est de même de faits ou discours politiques.

» Tout cela est de droit commun. »

En Allemagne, où les Avocats sont jugés en première instance *et en appel* par des tribunaux d'honneur, qu'ils choisissent eux-mêmes, les poursuites disciplinaires peuvent atteindre des actes étrangers à la profession pourvu qu'ils soient de nature à diminuer soit la considération de l'Avocat, soit la considération de l'Ordre entier. Mais des faits politiques échappent à cette compétence tant qu'ils ne constituent pas un délit de droit commun. Mais il arrive fréquemment que des Avocats soient poursuivis pour faits politiques devant les Tribunaux ordinaires.

Tels sont les renseignements que nous transmet notre ami, Dr Jur. E. Rosenfeld.

VI

Nous proposons à la Fédération de décider :

I. *Que l'Avocat, pour ses opinions politiques et leur manifestation en dehors de la profession, est uniquement soumis au droit commun.*

II. *Qu'il ne peut, de ce chef, être poursuivi disciplinairement qu'après condamnation par la juridiction ordinaire.*

VII

En dehors de la question principale que nous venons d'examiner, une seconde question a été posée.

« Quels sont les éléments de conviction dont il con-
» vient de tenir compte dans une poursuite disciplí-
» naire contre un membre du Barreau?

» Notamment, quelle importance faut-il attribuer
» à son affirmation personnelle? »

Pour répondre, en principe, d'une manière complète à la première partie de la question, il faudrait rédiger l'exposé des motifs d'un code de procédure disciplinaire.

Pour y répondre, dans l'état actuel de la législation, il suffit de dire que, non réglée légalement, l'instruction devant le Conseil de Discipline est plus que toute autre soumise à ce principe fondamental : aucune preuve n'est légale et nécessaire; toutes sont suffisantes, à la double condition d'avoir fait l'objet des débats et d'emporter la conviction absolue et raisonnée du juge.

Quant à la seconde partie de la question, il nous paraît difficile, EN DROIT, que la parole de l'Avocat ait plus de poids que la parole du prévenu ordinaire. Dans la saine conception de l'instruction répressive l'affirmation du prévenu est tenue, sérieusement et absolument, pour vérité, tant que la preuve contraire n'est pas faite, claire et décisive.

En théorie, il est impossible d'aller plus loin. Au-delà de la présomption d'innocence il n'y a plus que la défense de punir.

En fait, l'expérience de tous les jours nous enseigne ce qu'est devenu le respect de ce droit d'être innocent.

C'est donc pour la pratique qu'il faut examiner la seconde partie de la question, et à ce point de vue, il va de soi qu'il est impossible de répondre par un principe rigide et immuable.

Il est dans la nature des choses que la parole de l'Avocat ait un grand poids. Celui qui n'est pas digne d'être cru, n'est pas digne d'appartenir à l'Ordre. Constamment, dans la vie professionnelle, notre affirmation vaut preuve, en vertu d'une tradition immémoriale. Il ne semble pas qu'il soit abusé de cette confiance réconfortante.

Devant la Juridiction de l'Ordre, l'Avocat, à la différence d'un prévenu en matière ordinaire, ne peut se défendre en cachant ou en altérant la vérité. Celui qui userait de la maxime : *nemo contra se edere debet* commettrait à notre avis une faute disciplinaire.

Cette obligation spéciale de véracité jointe au caractère de sa mission et aux habitudes de sa vie doit valoir à la parole de l'Avocat une créance particulière. Il comparaît devant ses pairs; il serait peu confraternel que ceux-ci missent trop facilement ses affirmations en balance avec les dires du premier venu. Mais il est à peine nécessaire d'ajouter qu'en fait la parole de l'Avocat vaudra comme élément de conviction ce que vaut l'Avocat. Cela est de toute justice : on ne peut interdire au Conseil de tenir compte de la personnalité et du passé du Confrère assigné devant lui.

L'homme, disait déjà une vieille maxime de droit égyptien, comparaît devant le juge escorté de ses actes antérieurs.

Cela est humain et raisonnable.

Croyez donc à la parole de l'Avocat, mais non aux dépens de votre conviction réfléchie.

ANNEXES

Cresson, *De la Profession d'Avocat*, vol. I, p. 235.

Le serment politique n'est plus professé. Au contraire, notre législation et nos mœurs ont proclamé le droit de discussion; les Avocats l'ont exercé sur toutes les matières, histoire, philosophie, morale, religion, politique, administration, justice, législation, jurisprudence, etc., etc.

Ainsi donc : l'indépendance de l'Avocat est plus absolue que jamais, il est citoyen. Il peut tout penser, tout écrire, tout dire sous l'unique condition de respecter les lois, de ne provoquer ni leurs poursuites, ni leurs peines, par des maximes attentatoires qu'elles condamnent.

Une condamnation humiliante encourue par un Avocat peut seule emporter sa radiation.

Dupin, *Profession d'avocat*, t. Ier, p. 289.

Dupin admet que le Conseil de Discipline est incompétent pour connaître d'un fait étranger à la profession d'avocat. Il dit, notamment, au point de vue spécial des poursuites politiques :

« Un avocat est-il justiciable du Conseil de Discipline à raison des écrits qu'il publie hors jugement, non comme avocat, mais comme citoyen? »

Sans doute, en tout autre temps, la question *se serait résolue par ses propres termes*. La qualité d'avocat n'exclut pas l'exercice des droits de citoyen, et au nombre de ces droits est celui de publier librement sa pensée, en se conformant aux lois. Ce qui est étranger à leur profession d'avocat ne peut préjudicier à cette qualité.

Il en serait autrement si l'écrit, ou le fait étranger au ministère d'avocat, avait attiré sur son auteur des *condamnations flétrissantes*. En ce cas ce n'est pas *l'écrit* qui motive l'application des peines de discipline, c'est la condamnation encourue à raison de cet écrit.

Dans son savant *Traité de la compétence*, M. CARRÉ, de Rennes, dont on ne récusera ni la modération ni les lumières, adopte entièrement cette doctrine (t. Ier, p. 422).

Si l'on n'admettait point cette limitation du pouvoir disciplinaire, rien ne pourrait s'opposer à ses envahissements. Après avoir frappé l'avocat *auteur*, il demanderait compte à l'avocat *député* de ses discours et de ses votes; il étendrait ses coups sur l'avocat *électeur*

On s'écriera : C'est impossible!

Nous répondons : Cela est en partie arrivé...

Mollot. — *Des règles de la Profession d'Avocat*, t. Ier, n° 48.

S'agit-il des matières politiques, — bien qu'il n'ait pas reçu de la loi la haute mission de protéger la sûreté de l'État et la paix publique, il a juré de les respecter à l'audience et dans ses écrits. En y professant des doctrines subversives, il violerait son serment et manquerait gravement à la discipline.

Mais sommes-nous fondés à condamner ses *opinions*

politiques? Non. Son indépendance lui permet de tout penser, de tout dire, pourvu qu'il n'attaque pas le gouvernement établi : la loi réglementaire ne lui demande rien de plus. Sous la Restauration, la jurisprudence du Conseil de l'Ordre prétendait lui imposer *une foi monarchique*. Ce principe *quand même* était une erreur grave, qui a eu les plus fâcheuses conséquences! Dans les procès politiques où les entraînements sont si faciles, l'Avocat a plus besoin qu'ailleurs de son libre arbitre.

Il y a quelquefois du courage à louer les actes du gouvernement. Que l'Avocat n'écoute que son for intérieur. Le Palais est une autre tribune qui a ses échos et sa puissance.

Labori, *Répertoire encyclopédique du droit français*, v° *Avocat*, n° 115.

L'article 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 enjoignait aux avocats de s'abstenir, dans leurs plaidoiries ou leurs écrits, de toute attaque contre la religion, les principes de la monarchie et la charte. Il est aujourd'hui abrogé au même titre que le serment politique qui était autrefois imposé aux Avocats.

Pandectes Belges, v° *Avocat près les cours d'appel*.

961. — Nous avons exposé qu'à notre avis la profession d'Avocat était un office public; à ce titre la plupart de ses devoirs ont un caractère public. Pourtant il en est quelques-uns qui le sont plus particulièrement et qui ne rentrent pas dans les quatre catégories que nous avons examinées aux sections précédentes. A ce titre nous les réunissons ici.

962. — Il y a d'abord les dispositions dictées par le pouvoir ombrageux de Napoléon au sujet de devoirs qui sont en réalité étrangers à la profession. On les retrouve dans cette partie de la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Roi; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'État et à la paix publique. »

963. — Plus loin, à l'art. 39 du décret de 1810, on retrouve cette même idée, exprimée dans les termes que voici : « Si un avocat, dans ses plaidoiries ou ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, la loi et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera, etc... »

964. — Comme on le voit, ce sont là des questions qui touchent aux intérêts politiques et qui n'ont rien de professionnel. Les dispositions que nous venons de reproduire n'ont pas été jusqu'ici abrogées et, par conséquent, on doit les tenir pour légalement obligatoires. Il faut cependant dire qu'en fait elles n'ont en réalité pas de sens pratique et qu'il n'a jamais été question d'empêcher l'Avocat d'user, en ce qui concerne ces points, de la même liberté que les autres citoyens. — Cons. à ce sujet le discours de M. OLIN sur *le Serment de l'Avocat*, que nous avons cité n° 47.

Pandectes Belges, v° *Conseil de discipline des avocats*.

109. — La principale question que cet article soulève est celle de savoir quelles sont les limites de ce pouvoir disciplinaire? Le Conseil n'a-t-il juridiction que pour les faits qui se rattachent à la Profession, ou bien peut-il surveiller et juger tout acte de la vie privée ou publique de l'Avocat. — ID., p. 155, n° 164.

110. — Le pouvoir disciplinaire, disent les uns, est un Tribunal intime, omnipotent dans ses investigations. C'est un censeur à qui rien ne doit échapper, qui prévient ou confirme les sentences de cet autre censeur, toujours libre dans ses jugements et tout-puissant dans ses arrêts, qui s'appelle « l'opinion publique ». Pour conserver l'honneur de l'Ordre, le Conseil doit nécessairement surveiller la vie privée comme la vie publique des Avocats qui, pour rester dignes de concourir à la distribution de la justice, doivent se distinguer non seulement par leurs talents et leur science, mais encore et surtout par les qualités et les vertus individuelles. D'ailleurs, il est impossible de séparer l'homme du praticien : l'honneur de l'un ne se comprend pas sans l'honneur de l'autre. Il n'y a pas plus deux espèces d'honneur qu'il n'y a deux espèces de morale ou deux espèces de justice. La première condition pour que l'homme soit honorable dans son état c'est qu'il soit honorable en lui-même. Le Barreau ne peut permettre qu'un individu reproché et reprochable souille, par sa présence, le Tableau sur lequel il figure. L'indignité de l'Avocat rejaillit sur l'Ordre tout entier, comme la dignité de l'Ordre s'accroît de celle de chacun de ses membres. De cette loi de solidarité indiscutable résulte le devoir, pour la Compagnie, de rejeter de son sein, sous peine de ne plus rester, « un ordre aussi noble que la vertu, » comme le disait le chancelier d'Aguesseau, quiconque aurait perdu la considération et l'estime de ses semblables. — ID., n° 165.

111. — Ce système a été consacré par l'arrêt suivant de la Cour de Bruxelles, rendu chambres réunies : « Attendu que l'art. 23 du décret de 1810, encore actuellement en vigueur, charge expressément le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre et de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat; attendu que ce n'est pas seulement au talent dont un grand nombre d'avocats a fait preuve, mais encore à la pratique constante et sévère des principes de probité et de délicatesse dans tous les actes de la vie, que l'Ordre des Avocats doit la juste considération dont il jouit; que c'est donc aux qualités individuelles de chacun de ses membres que l'Ordre a dû et doit encore le rang distingué où il se trouve placé; attendu que les principes de probité et de délicatesse doivent régler toutes les actions de l'Avocat, soit qu'il agisse dans l'exercice de sa profession, soit qu'il pose des actes de la vie privée et dans son intérêt personnel; que l'inobservation de ces principes, quelque part qu'elle se fasse sentir, frappe l'homme qui n'y reste pas fidèle d'une déconsidération méritée, qui rejaillit sur sa vie entière; attendu que cette déconsidération de l'individu blesserait l'honneur d'un Ordre que la sévérité de

ses principes doit rendre recommandable entre tous, s'il devait conserver dans son sein un de ses membres qui aurait méconnu les principes qui font la base de sa profession ; qu'ainsi le Conseil de discipline, en recevant la mission de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse, a nécessairement reçu le droit de réprimer tout ce qui pouvait y porter atteinte, dans quelque circonstance qu'ait été commise l'infraction, l'honneur de l'homme, comme celui de l'Ordre, étant indivisible. » — Brux., 8 avril 1846, *Pas.*, 1847, p. 299; — Duch. et Pic., p. 166, n° 165. — Dans le même sens, Brux., 25 juin 1883, *Pas.*, p. 415; — Liége, 25 juin 1885, B. J., XIII (1885), p. 1591 ; *Pas.*, p. 334.

112. — Les partisans de l'opinion contraire raisonnent de la façon suivante : L'homme a dans la société des devoirs de diverses natures à remplir : devoirs de famille comme fils, comme père, comme époux ; devoirs politiques comme citoyen ; devoirs particuliers comme attaché à quelques-unes des professions de la vie civile. Chacune de ces obligations a sa sanction et aussi son tribunal particulier. Ce qui regarde la famille n'appartient qu'à la juridiction domestique. L'homme politique est justiciable de l'opinion publique. Les lois pénales frappent les délits. Chaque corporation peut avoir sa discipline et ses juges spéciaux. En un mot, tout ce qui est de nature à blesser l'ordre social se trouve soumis à une juridiction appropriée à sa nature. Confondre ces divers pouvoirs serait jeter la confusion dans la société. De même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'homme politique n'est soumis au contrôle de l'opinion publique que pour sa vie publique, de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession. Lui donner une compétence plus étendue serait le dénaturer et le compromettre. Il pourrait finir par usurper tous les pouvoirs de la vie publique et privée, et dégénérer en une intolérable tyrannie. — Duch. et Pic., n° 166.

113. — Cette dernière remarque nous semble contenir un argument très sérieux. Dans le premier système, où est la limite du pouvoir disciplinaire ? Quelle sécurité reste-t-il à l'Avocat contre l'envahissement du Conseil ? Faut-il admettre que la censure est un véritable pouvoir discrétionnaire, qui ne connaît de limites que dans le sens intime de ceux qui l'exercent et ne trouve de bornes que dans l'autorité souveraine des cours ? S'il en était ainsi, les affaires de famille, les pratiques religieuses, les opinions et les écrits politiques pourraient être recherchés par le Conseil, et l'Avocat serait exposé à être privé de sa profession soit pour des faits domestiques indifférents à la société, soit pour des actes que garantissent nos libertés constitutionnelles. La crainte de voir les conséquences de ce système poussées à leurs dernières limites semblera peut-être puérile et inopportune. La jurisprudence a proclamé depuis longtemps l'omnipotence du pouvoir disciplinaire, et cependant les abus redoutés ne se sont pas produits. Cela est vrai : nous assistons à ce singulier spectacle d'une autorité effrayée de sa puissance, qui s'abstient d'en user. Mais cette puissance, si calme dans les temps ordinaires, pourrait se réveiller à des époques de trouble et de fermentation. — Id., p. 167, n° 167.

114. — L'argument que les partisans de la première opinion invoquent le plus volontiers se base sur l'indivisibilité de l'honneur, qui ne permet aucune distinction entre l'homme et l'Avocat. Si on entend par honneur cette qualité qui inspire sans cesse des actions nobles, courageuses, loyales, désintéressées, sans contredit l'honneur de l'homme est indivisible : ni le renégat politique, ni le pamphlétaire, ni le tartufe religieux, ni le faiseur habile, ni le fourbe, ne sont des gens d'honneur, quels que soient d'ailleurs leurs mérites, leurs talents et leur science. Mais s'agit-il d'ériger le Conseil de l'Ordre en tribunal auguste, sévère réformateur de la vertu et de la grandeur de l'homme, c'est une toute autre question. Un Conseil de discipline ne peut pas plus aspirer à accomplir cette mission que tout autre tribunal. L'état ne nos institutions et de nos mœurs n'est guère compatible avec l'existence d'inquisitions qui ne s'arrêteraient devant aucune borne. — *Ibid.*

115. — Mais, si nous n'acceptons pas le système absolu d'un pouvoir discrétionnaire et omnipotent, nous ne voulons pas cependant confiner le Conseil dans l'examen des fautes exclusivement professionnelles. Réduit à ce point, le Conseil ne s'acquitterait pas convenablement de la tâche qui lui a été confiée. Certaines actions de l'homme, tout en échappant à la fois à la justice des tribunaux et aux devoirs de la profession, impriment à celui qui les a commises une marque de déshonneur. Lorsque des faits *publics* et *notoires* viennent flétrir la réputation d'un Avocat, nous ne voyons aucun inconvénient à confier au Conseil de l'Ordre le soin d'écarter du Tableau celui que la société a mis au ban de l'opinion. Ce moyen terme, entre deux extrêmes, concilie les droits de l'individu avec les besoins de la société. — Id., p. 168, n° 167. — Comp. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 768 et s., et v° *Acte d'indélicatesse*, n°s 3 et s. — Ce système est rationnel, puisque la publicité et la notoriété qu'il entraîne atteignent précisément l'homme non plus seulement dans sa vie privée, mais dans sa considération publique, et compromettent ainsi sa situation professionnelle.

Cour de Cassation de France, 9 juin 1890 (affaire Laguerre) (1).

Les Conseils de Discipline ont un contrôle absolu sur toutes les fautes commises par un membre du Barreau, même lorsque les actes incriminés ont un caractère exclusivement politique et ont été commis en dehors de toute circonstance professionnelle.

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué : « que le 27 août 1889, au cirque Fernando, dans une réunion de plus de 4,000 personnes, spécialement convoquées pour procéder dérisoirement à la revision d'un procès politique jugé quinze jours auparavant, Me Laguerre

(1) *Dall. pér.*, t. Ier, 453.

a prononcé un discours, publié ensuite par le journal *La Presse*, dont il est le directeur ; que, dans ce discours, à l'aide des invectives les plus méprisantes, des insinuations les plus perfides et des plus odieuses diffamations, il a grossièrement outragé la Haute Cour de justice et son Procureur Général, et que Me Habert s'est associé à ses outrages » ;

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement, au point de vue de la dignité professionnelle et par conséquent de la discipline, le degré de gravité et la portée de cette faute ;

Attendu, dès lors, que la condamnation disciplinaire, régulièrement motivée d'ailleurs, n'est pas entachée d'excès de pouvoir ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

DÉFENSE DES ENFANTS

TRADUITS EN JUSTICE

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'occupera lundi, à 2 3/4 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, de la défense des Enfants traduits en justice.

Il se trouve que M. le Ministre de la Justice vient d'adresser, concernant cet objet, aux Procureurs Généraux, une circulaire dont il est utile que nos Jeunes Confrères aient connaissance pour leur délibération. La voici :

Bruxelles, 30 novembre 1892.

Monsieur le Procureur Général,

Les individus du sexe masculin, condamnés à l'emprisonnement principal ou subsidiaire à l'âge de moins de seize ans accomplis, subiront dorénavant leur peine dans une des sections du Quartier des jeunes condamnés ou dans une prison cellulaire, d'après le classement suivant :

A. — Garçons, condamnés à l'emprisonnement, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par le jugement de condamnation ou par la décision d'un tribunal de police, quelle que soit la durée de la peine : au Quartier des jeunes condamnés ;

B. — Garçons, condamnés à l'emprisonnement, qui ne sont pas mis à la disposition du Gouvernement :

a) Si la durée de la peine est de plus d'un mois : au Quartier des jeunes condamnés ;

b) Si la durée de la peine est d'un mois ou moins : dans la prison cellulaire qui sera désignée par le Département de la Justice.

Le Quartier des jeunes condamnés est installé dans une dépendance de la maison centrale de Gand.

Lorsque, par suite de détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins, le transfèrement au Quartier des jeunes condamnés ne sera pas ordonné pour l'enfant condamné à un emprisonnement de plus d'un mois qui n'aura pas été mis à la disposition du Gouvernement.

Hors les cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du Gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne sera exécutée, à l'égard d'un mineur de seize ans, avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

Un rapport circonstancié sera adressé au Ministre de la Justice par le Parquet, dès qu'elle sera devenue définitive, sur toute condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire qui sera prononcée contre un mineur de seize ans.

Le Parquet formulera, d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de la peine.

A propos de ces mesures, dont je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution, et des précautions dont il importe d'user, en appliquant la loi pénale aux enfants, permettez-moi de vous entretenir de la direction à imprimer à l'action des Parquets, en ce qui concerne les enfants traduits en justice.

Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit en justice, quelque avérée que soit la matérialité des faits, la question se pose, pour le Parquet, de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite judiciaire.

La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit, dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité. Elle admet qu'un enfant puisse être condamné à la prison. On rencontre, en effet, en deçà de la limite légale qui sépare la criminalité infantile de la criminalité des adultes, des précocités pour le mal qui appartiennent, en réalité, à celle-ci et à l'égard desquelles la prison, la flétrissure infligée par une condamnation, l'éveil donné par le casier judiciaire aux défiances des honnêtes gens peuvent se justifier. Ces précocités exceptionnelles se manifestent, d'ailleurs, dans des infractions pour lesquelles le juge peut se montrer sévère et, quand la peine est d'une durée suffisamment longue, l'Administration pénitentiaire est mise à même d'approprier à l'éducation morale de l'enfant le régime auquel elle le soumet en prison. Au contraire, condamner à l'emprisonnement un enfant, pour une infraction dont le peu de gravité ne comporte qu'une peine de courte durée, c'est simplement le démoraliser par la prison et le vouer, en quelque sorte, à la criminalité en le marquant d'une tare perpétuelle.

L'indulgence et la sollicitude de la loi envers l'enfance ne s'assujétissent point aux règles juridiques qui déterminent la responsabilité pénale des adultes. Tel enfant qui, d'après ces règles, devrait être renvoyé des poursuites, comme ayant agi inconsciemment, sera interné dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant des années, si le juge en décide ainsi. Tel autre devrait être condamné à la prison, si ces

règles s'appliquaient à l'astuce dont il a fait preuve en commettant sciemment une action défendue ; mais, depuis qu'il est au monde, son âme d'enfant, exposée à la contagion de tous les vices, n'a connu que l'exemple continuel du mal et de la désobéissance aux lois ; il devra, dans l'esprit de la loi, être acquitté et placé sous la tutelle administrative. Le second, comme le premier, a, suivant la formule de la loi, agi sans le discernement auquel se reconnaît la nécessité d'infliger à un enfant la tare du casier judiciaire et la prison.

Le juge, avant de condamner un enfant, s'assurera qu'il a agi avec ce discernement ; la restriction que la loi exprime ainsi ne concerne pas seulement les condamnations qui atteindraient des enfants trop jeunes encore pour avoir la connaissance du bien et du mal et qui seraient révoltantes ; elle est destinée à protéger l'enfance, jusqu'à sa dix-septième année, contre des condamnations dont l'effet serait de faire contribuer la justice répressive elle-même aux progrès de la criminalité. La loi s'en rapporte, quant à cette restriction, à la prudence et à la sagacité du juge ; elle lui abandonne, à l'égard des enfants, le choix entre ces trois modes de correction : la prison avec la tare du casier judiciaire, l'école de bienfaisance de l'Etat avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle.

Un pareil choix exige, au sujet de l'enfant en cause, des renseignements qui s'étendent bien au delà des circonstances mêmes de l'infraction et il faut en dire autant de l'usage que le parquet est appelé à faire de son initiative au moment où l'infraction lui est dénoncée.

Sans doute, si les faits imputés à l'enfant sont empreints d'une réelle gravité, la solution est tout indiquée ; une instruction sera requise. La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant ; il importe d'épargner aux enfants, autant que possible, la comparution à l'audience, devant la juridiction correctionnelle.

Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire, après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au Parquet de s'arrêter à cette solution. Mais, quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rende indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver pour l'enfant, en dehors de sa famille.

Forcés de s'en tenir à une information nécessairement sommaire, les magistrats du Parquet ne sauraient se renseigner, par eux-mêmes, sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et la possibilité de l'y soustraire autrement qu'en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique.

Pour les aider à recueillir, dans une enquête plus approfondie et plus sûre, les éléments de leur décision, des dévouements éprouvés et dignes de toute leur confiance s'offrent à eux. Le Barreau est acquis, d'avance, à l'œuvre de progrès moral à laquelle ils l'associeront en faisant appel à son concours, dès le début même de l'information. Le patronage des enfants moralement abandonnés fonctionne, aujourd'hui, dans d'excellentes conditions, grâce au zèle intelligent des citoyens généreux qui consacrent à l'accomplissement de ce grand devoir social leur temps et leurs peines et, actuellement, les enfants que la Magistrature condamne ou met à la disposition du gouvernement sont destinés, pour la plupart, à être confiés à un Comité de patronage.

Le Barreau, — je sais que je vais au devant de ses vœux en l'affirmant, — aura à cœur de donner à la défense des enfants traduits en justice, une organisation qui assure aux magistrats, dans la mesure la plus large, l'aide de ses soins assidus et éclairés, pour la protection de l'enfance devant les tribunaux. Les arrondissements d'Arlon, d'Audenarde, de Malines, de Marche, de Nivelles et d'Ypres sont les seuls, aujourd'hui, dans lesquels un Comité de patronage ne se soit pas constitué et encore le Comité de Liége a-t-il étendu à l'arrondissement de Marche le cercle de son action. Il convient que le parquet se mette en communication avec les Comités de patronage pour le plus grand bien des intérêts dont il a la charge, dans ses attributions relatives à l'enfance. L'intérêt social, ici, se confond avec les intérêts de l'enfant.

Lorsque le Parquet recevra, concernant un mineur de seize ans, une dénonciation qui ne lui paraîtra, de prime abord, devoir être écartée sans plus ample examen, il adressera, si la famille de l'enfant ne lui a pas choisi un conseil, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice, un bulletin mentionnant les nom et prénoms de l'enfant et les faits qui lui sont imputés, les noms et la résidence de son père et de sa mère et, en outre, s'il est orphelin, les nom et prénoms de la personne avec qui il habite et sa résidence.

Le même bulletin sera envoyé au Président du Comité et au Ministre de la Justice. Le Département de la Justice fera parvenir au parquet les renseignements utiles qui pourront être fournis par le casier judiciaire, le casier de vagabondage et de la mendicité, les dossiers des enfants mis à la disposition du gouvernement ou les archives des bureaux chargés du service des libérations et du patronage.

Lorsque le juge d'instruction sera saisi de l'affaire, sa tâche sera d'élucider, plus à fond encore, à l'aide des procédés d'enquête dont il dispose, ces questions délicates que la question de discernement renferme et résume : L'enfant peut-il, sans péril moral, être laissé à sa famille ? Peut-il, sans qu'un jugement doive intervenir, être confié au patronage ? Est-il nécessaire de

le placer sous la tutelle administrative ? Faut-il se résoudre à le condamner ?

Le juge d'instruction puisera, dans ses entretiens avec le défenseur et le membre-visiteur du Comité de patronage, des indications dont sa science et son expérience sauront faire fruit. Le défenseur, en participant à l'information du Parquet, aura reçu les confidences de l'enfant, écouté ses plaintes, entendu le récit des privations, des sévices, des mauvais exemples qui l'auront poussé au vol ou aux violences ; il aura pu pénétrer son caractère et ses sentiments.

Le juge d'instruction, après avoir recueilli les témoignages et s'être concerté avec le magistrat du Parquet et le défenseur, estimera, peut-être, qu'un jugement n'est pas indispensable. Peut-être trouvera-t-il que le placement procuré à l'enfant, avec l'assentiment des parents, par le Comité de patronage qui le surveillera, présente des garanties suffisantes. Il réglera, dans ce cas, sa procédure par une ordonnance de non-lieu qu'il rendra, soit immédiatement, soit après un certain délai d'épreuve ; mais, si l'affaire est portée à l'audience, l'instruction faite dans ces conditions éclairera la religion du tribunal, ainsi qu'elle doit l'être, sur le jugement à rendre.

Le défenseur, qui aura parcouru, avec le magistrat du Parquet et le juge d'instruction, les phases successives de l'enquête, en rendra compte au tribunal ; l'exposé qu'il en fera à l'audience et son adhésion à la décision qui placera l'enfant sous la tutelle administrative et l'enverra aux écoles de bienfaisance de l'Etat, lorsque l'enquête en aura démontré l'opportunité, contribueront à mettre en relief le véritable caractère de l'intervention de l'autorité judiciaire dans les affaires qui intéressent la répression de la criminalité infantile.

Le Ministre de la Justice,
Jules LE JEUNE.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Chaussette.

19 *octobre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERT AMIABLE. — INAPPLICABILITÉ DU TARIF DES FRAIS. — TAXE ET EXÉCUTOIRE NON NÉCESSAIRES.

Il est de jurisprudence constante que les prescriptions du tarif civil ne sont pas applicables à l'expert désigné à l'amiable ; par suite, il n'est pas tenu de soumettre son état à la taxe du président et de se faire délivrer un exécutoire pour en obtenir le recouvrement (1).

Van Cutsem c. l'*Union belge*.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les prescriptions du tarif civil ne sont pas applicables à l'expert désigné à l'amiable ; que, par suite, il n'est pas tenu de soumettre son état à la taxe du président et de se faire délivrer un exécutoire pour en obtenir le recouvrement ;

Attendu que la convention verbale avenue entre la défenderesse et le sieur Manderlier stipulait que les dommages seraient évalués par deux experts nommés, l'un par l'assuré, l'autre par la société ; qu'en cas de désaccord des deux experts entre eux et sur le choix d'un troisième, la nomination du tiers expert serait faite par le président du tribunal civil de Bruxelles ;

Attendu que l'attribution par la convention à un magistrat du soin de désigner le tiers expert n'a pas changé la nature d'une expertise qui était dans son principe contractuelle ;

Attendu que le demandeur a déterminé en l'exploit d'ajournement les devoirs par lui remplis d'une manière suffisamment précise pour qu'il fut possible à la défenderesse d'apprécier la demande et de la contester, si elle jugeait la prétention du demandeur exagérée ;

Attendu, au surplus, que si l'on tient compte de la nature du travail à effectuer, de l'importance des objets à expertiser, des diligences, démarches et voyages qu'a dû faire le demandeur, la somme par lui réclamée n'est pas exagérée ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant la défenderesse de ses prétentions, se déclare compétent pour connaître du litige ; **condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 800 fr. pour frais d'expertise** ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Bergeret (de Soignies) c. Houtekiet.

Conseil de discipline du Barreau d'Anvers.

Présidence de M. Bausart.

27 *juillet* 1892.

DROIT DISCIPLINAIRE. — COTISATION ANNUELLE DES AVOCATS. — REFUS DE PAYER. — ACTION JUDICIAIRE RECEVABLE. — OMISSION DU TABLEAU. — PEINES DISCIPLINAIRES.

Les avocats sont légalement tenus de payer la cotisation annuelle, pour couvrir les dépenses de l'Ordre ; le payement du montant de la cotisation peut être réclamé judiciairement.

Le Conseil peut omettre du tableau les avocats qui refusent ce payement et, d'après la gravité des circonstances, leur appliquer des peines disciplinaires.

(1) V. Pand. B., v° *Expertise amiable*, n° 68 et renvois.

Le Conseil de discipline :

Vu le rapport de Me Jacobs en date du 5 janvier dernier (1), versé aux archives de l'Ordre, et pour les raisons y développées,

Décide :

Que les avocats sont légalement tenus de payer la cotisation annuelle, pour couvrir les dépenses de l'Ordre ;

Que le payement du montant de la cotisation peut être réclamé judiciairement ;

Que le Conseil peut omettre du tableau les avocats qui refusent ce payement et, d'après la gravité des circonstances, leur appliquer les peines disciplinaires édictées par l'art. 24 du décret de 1810 ;

Et, attendu que les avocats étant restés en défaut de payer leur cotisation ont réglé celle-ci à la satisfaction du Conseil, il n'échet pas de statuer plus avant qu'il n'a été fait ci-dessus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

JUBILÉ DE M. STEVENS, DIRECTEUR DE LA PRISON DE SAINT-GILLES.

Dimanche dernier, à la prison de Saint-Gilles, se sont réunies plus de cent personnes parmi lesquelles nombre de notabilités du Barreau, de la Magistrature, du corps médical, pour s'associer à une touchante manifestation : on célébrait le jubilé de cinquante années de service de M. Stevens, comme directeur de la prison.

C'est M. Cornez, directeur-adjoint, qui a pris le premier la parole ; il a donné lecture des nombreuses lettres de félicitations émanées de MM. Tempels, auditeur militaire, Paul Janson, Woeste, ancien ministre, Gautier de Rasse, ancien administrateur de la sûreté publique.

Me Huysmans, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, a ensuite félicité le jubilaire, et l'a remercié pour les excellentes relations qu'il a toujours entretenues avec les membres du Barreau.

M. Cornez a retracé la carrière parcourue par M. Stevens, étapes successives et toujours plus glorieuses qui l'ont conduit, en 1885, au poste important de directeur de la prison de Saint-Gilles.

L'orateur a terminé en remettant au jubilaire son buste en bronze, œuvre du sculpteur Lagae.

M. Stevens a répondu à toutes ces marques de sympathie par quelques phrases, traduisant une profonde reconnaissance pour tous ceux qui s'étaient associés à cette manifestation.

***

DÉLIVRANCE DES COPIES LIBRES D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES.

Le Barreau a lieu de se plaindre de la tardivité que mettent les greffes à délivrer les copies libres des arrêts et des jugements.

Cela est toujours grave et désagréable parce qu'il n'est rien que le client comme l'avocat et l'homme d'affaires en général ne tient plus à connaître promptement que l'exacte portée de la décision judiciaire

(1) V. J. T., 1892, p. 97.

qui l'intéresse. Il y a non seulement la nature et l'inquiétude résultant des intérêts engagés, mais aussi l'appréciation des mesures nouvelles à prendre et qui parfois sont urgentes.

Autrefois, l'inconvénient était moins sérieux, quand les prononcés avaient lieu au début des audiences, à des jours déterminés, et que, par conséquent, les avocats pouvaient écouter eux-mêmes, au milieu de leurs occupations ordinaires, tandis qu'aujourd'hui il faut s'en rapporter aux résumés, la plupart du temps très imparfaits, que fait un tiers qui comprend mal, parce qu'il n'a pas suivi l'affaire de près.

Or, depuis quelque temps les feuilles d'audience sur lesquelles les décisions pourraient être lues au greffe n'y arrivent qu'après plusieurs jours, au moins une semaine dans la plupart des cas, et davantage. Les copies libres que la loi autorise ne sont ainsi délivrées qu'après huit ou dix jours, et dans l'intervalle on est harcelé de demandes de renseignements, ou si on donne ceux-ci d'après les avis insuffisants qu'on a reçus, on est exposé à des démentis et à des rectifications. Nous attirons très spécialement l'attention de MM. les Greffiers en Chef, de M. le Premier Président de la Cour et de M. le Président du Tribunal sur cet état de choses. On nous assure que les Greffiers d'audience transcrivent les arrêts à la feuille d'audience le jour même de leur prononcé, ils peuvent donc être soumis au collationnement et à la signature du Président de la Chambre dès le lendemain, et la minute pourrait être au greffe à la disposition des parties le surlendemain au plus tard.

On nous a fait cette observation que si toutes ces opérations ne vont pas plus vite c'est que les Chambres prononcent leurs arrêts le dernier jour des trois où elles siègent, et que les Greffiers sont alors empêchés de retrouver les Magistrats le lendemain.

Cet inconvénient serait évité si l'on prononçait le premier des trois jours, et au surplus si cela ne peut être, il nous semble que les greffiers devraient se rendre chez les Présidents de Chambre pour la signature, ou qu'une heure pourrait être fixée pour la signature au Palais.

L'enregistrement des copies libres fait aussi perdre un jour pour la perception des malheureux 0.50 par rôle qui forment le droit. Pourquoi ne pas autoriser les greffiers à percevoir eux-mêmes cette misère comme cela existe déjà pour les matières électorales et les matières de milice. Un arrêté royal suffirait.

A cette occasion nous renouvelons une observation que nous avons déjà présentée et qui consiste à demander pourquoi on ne pourrait pas à Bruxelles organiser à l'imprimerie du *Moniteur* une section qui servirait à publier toutes les décisions judiciaires contradictoires comme on publie les discours des représentants. Ce serait assurément beaucoup plus utile que le fatras des *Annales parlementaires*. Les minutes seraient envoyées à l'imprimerie aussitôt après le prononcé, les épreuves envoyées au magistrat rédacteur au cours même de l'audience ; tout cela va vite aujourd'hui, et dès le lendemain les arrêts et jugements paraîtraient dans un bulletin qui serait en même temps un admirable recueil de jurisprudence reflétant

la vie judiciaire en son entier. Assurément, tous les hommes d'affaires y seraient abonnés et il y aurait là de quoi couvrir les frais en tout ou en partie.

Cela est tellement simple qu'on se demande pourquoi cela ne se fait pas, à moins que cette simplicité même ne soit comme à l'ordinaire la raison décisive pour ne pas le faire.

Nous reviendrons au besoin sur ces réclamations, car elles ont trop d'importance pratique pour ne pas s'opiniâtrer à réclamer qu'on y fasse droit.

ED. P.

***

LE JUDAISME ET L'USURE.

La commission centrale de statistique de l'empire autrichien vient de publier sa relation annuelle. Les notes de la criminalité sont des plus intéressantes. Il en résulte que 441 individus ont été condamnés l'année passée pour délit d'usure habituelle ; dans ce chiffre, les chrétiens comptent pour 164, les juifs pour 227. Les 67 p. c. des usuriers condamnés sont par conséquent des israélites. Dans la Pologne autrichienne, cette proportion est encore plus forte ; elle est de 87 p. c. du côté des usuriers juifs. La population israélite, qui constitue seulement les 4 p. c. de la population totale, fournit, par contre, 9 p. c. de voleurs, 15 p. c. d'escrocs et 34 p. c. de banqueroutes frauduleuses.

Ce que la statistique ne dit pas, mais que tout le monde sait, c'est que quatre-vingts sur cent des banquiers juifs d'Autriche ont reçu des titres nobiliaires...

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par THÉOPHILE HUC, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Professeur honoraire à la Faculté de Droit. T. IV.— Paris, 1893, librairie Cotillon.

Le commentaire de M. Huc se continue avec les mêmes qualités d'ampleur et de clarté que nous avons relevées antérieurement (1). Le tome IV comprend les articles 516 à 710, tout le livre II du Code civil. Nous remarquons combien l'auteur reste fidèle à sa méthode initiale de compléter le Code civil par les lois françaises postérieures et par l'examen des questions de droit international.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, organe officiel du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. — Direction et rédaction : Bureau international de la *Propriété industrielle*, à Berne.

Sommaire du nº 11 de 1892 (nov.).

La revision de la législation sur les marques aux États-Unis.

Renseignements divers. — Correspondance : Lettre de France. — Lettre d'Italie.

Jurisprudence : *Etats-Unis*. Brevet d'invention. Décès de l'inventeur avant la délivrance. Non-intervention de l'administrateur de la succession. Brevet

(1) V. J. T., 1891, p. 1416 ; 1892, p. 704.

délivré au nom de l'inventeur. Nullité. — Marque de fabrique. Dépôt effectué sous la loi de 1870, annulé par la loi suprême. Dépôt, par un tiers, d'une marque semblable. Refus. Procédure d'interference. — *France*. Concurrence déloyale. Vente de fonds de commerce. Droit de l'acheteur. Héritiers du vendeur. — Concurrence déloyale. Vente de fonds de commerce. Veuve remariée. — Concurrence déloyale. Emploi du nom d'autrui. Indication de magasin. — Concurrence déloyale. Lettres missives. Homonyme. — Noms et prénoms. Ancien employé. Circulaires. Clientèle. Concurrence déloyale. — *Italie*. Brevets d'invention. Action en contrefaçon. Préjudice causé au défendeur. Dommages-intérêts. — *Allemagne*. Marque de fabrique. Cognac en bouteilles. Transvasement dans un tonneau, pour l'acquit des droits de douane, et réintégration de la liqueur dans les bouteilles munies de la marque. Contrefaçon. — *Autriche*. Marque de fabrique. Absence d'éléments figuratifs. Marque non admissible d'après la loi autrichienne. Loi intérieure non applicable à la marque étrangère.

Statistique : *Allemagne*. Statistique des brevets et des modèles d'utilités pour l'année 1891. — Dessins et modèles déposés de 1876 à 1891.

Bulletin de la propriété industrielle : *Malte*. Délivrance du premier décret d'invention.

Bibliographie.

Accusés de réception.

— *L'Épargne de la Femme mariée*, rapport fait par LOUIS FRANK, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, à la Ligue belge du droit des femmes. — Brux., 1892, A. Vromant, impr. Plaquette de 20 p.

— *Considérations géographiques sur les centres de civilisation*, par FERNAND LEVIEUX, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1892, J. Vanderauwera, imp. Broch. in-8º de 16 p. (avec une carte).

— *Les Institutions provinciales et communales de la Belgique*, traité théorique et pratique de la législation provinciale et communale ainsi que des lois électorales qui s'y rattachent, par EUG. BERNIMOLIN, docteur en droit. — Tome II. — Brux., 1892, Vve Ferd. Larcier, éditeur. 1 vol. in-8º de 496 p. — Prix de l'ouvrage complet (2 vol.) : 20 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 novembre 1892 :

— La démission de M. Famenne (O.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Florenville, est acceptée.

Par arrêté royal du 30 novembre 1892 :

— M. Rolin (C.), ancien négociant à Courtrai, est institué président du tribunal de commerce séant en cette ville.

Nécrologie.

— M. Vandamme (R.), huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, est décédé le 23 novembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine ; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAR SUITE DE DÉCÈS

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 38 inclus, dont les 24 premiers volumes reliés en maroquin noir, au prix de **310 francs**.

PARAITRA DANS LE COURANT DE CE MOIS

le 1er numéro du

CATALOGUE D'OFFRES ET DE DEMANDES

D'OUVRAGES

de DROIT et de JURISPRUDENCE

Il renfermera :

1º La liste des ouvrages d'*occasion* offerts en vente ;

2º La liste des ouvrages demandés ;

3º La liste des ouvrages neufs récemment parus.

L'abonnement au Catalogue est gratuit.

S'adresser à M. **Pierre VAN FLETEREN**, rue de Brabant, 28, **Gand.**

VIENT DE PARAITRE

ORGANISATION DU SÉNAT

Représentation des Intérêts

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un vol. in-12 de 162 pages. . . . . **2 francs**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8º de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20 francs.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 928 BRUXELLES JEUDI 8 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE. — Mort de M. Dumont, Conseiller à la Cour de Cassation.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Assemblée générale du 10 décembre prochain à Louvain.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Vente de marchandises, allocution à un tiers d'un avantage par quantité vendue, prétendue donation, simple remise ou commission.) — *Justice de paix de Celles-lez-Tournai*. (Choses publiques, sentiers ou piedsentes, usage quotidien du public, insuffisance pour faire acquérir par le domaine communal, action *ut singulus*, conditions requises.)
CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée extraordinaire du 26 novembre 1892.
ABUS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Circulaire du Ministre de la Justice.
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BÊTISIER JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Conférence des Avocats de Paris. (*Suite et fin.*)

NÉCROLOGIE

MORT DE M. DUMONT

Conseiller à la Cour de Cassation.

M. CONSTANT-LOUIS-MICHEL DUMONT, Conseiller à la Cour de Cassation, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1re classe, né à Gand, le 20 août 1823, est décédé à Saint-Gilles, le 5 décembre 1892.

Les absoutes, suivies de l'inhumation au cimetière de Forest, seront dites en l'église paroissiale de Saint-Gilles, aujourd'hui 8 décembre 1892, à 2 1/2 heures.

On se réunira à la maison mortuaire, rue Capouillet, 7, à 2 heures.

M. le Conseiller Dumont avait brillamment occupé le siège du Ministère public à la Cour d'appel de Gand. Quelques-uns de ses réquisitoires, reproduits dans la *Belgique judiciaire*, restent des modèles de science juridique.

C'était une personnalité d'une simplicité et d'une cordialité admirables. Les rapports avec lui étaient charmants. Le Barreau de cassation, comme ses collègues, l'estimaient profondément. Il était un des plus anciens Conseillers de la Cour et eût été, selon toutes les vraisemblances, nommé Président de Chambre, lors des mutations rendues nécessaires par la mort de M. le Premier Président Bayet.

Lundi dernier, l'audience de la Cour de Cassation a été levée en signe de deuil.

Les vides douloureux et imprévus qui se font dans la Magistrature inspirent cette réflexion que c'est moins la mise à la retraite que la mort qui règle le recrutement du personnel de la Justice. Tout arrive autrement qu'on ne l'avait prévu : dans son ensemble comme dans ses détails, la vie reste mystérieuse et dérisoire pour notre fragile sagesse humaine.

M. le Conseiller Dumont était le père de notre confrère Herman Dumont, du Barreau de la Cour d'appel, à qui nous adressons l'expression la plus sincère de nos sympathies et de nos profonds regrets.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 10 DÉCEMBRE PROCHAIN A LOUVAIN

La Fête de Louvain s'annonce comme devant être exceptionnellement brillante. Les adhésions étaient dimanche matin au nombre de 242! chiffre qui dépasse considérablement celui de toutes les assemblées générales précédentes, mais qui n'effraie pas, d'après les renseignements que nous avons reçus, la large hospitalité flamande de nos Confrères de Louvain.

La belle salle historique de l'Hôtel-de-Ville où se donnera le banquet sera bondée et peut-être que chaque convive sera forcé de faire un tour à gauche et de dîner de côté.

Me Charles Boels père, un des plus anciens Confrères de ce Barreau éminemment cordial, remplaçant le vénéré Me Smolders que son très grand âge empêchera de suivre les cérémonies de cette journée fameuse, a communiqué à tous une ardeur juvénile. Les préparatifs s'organisent avec joie et entrain. Bref, la Fédération, ce qui était difficile à concevoir après les réceptions qui lui ont été faites à Anvers, à Liége, à Mons, à Gand, à Charleroi, aura vraisemblablement une journée plus animée et plus charmante encore, féconde pour la belle Confraternité que la grande association professionnelle a su répandre dans les Barreaux du pays entier.

Vœu en faveur de l'augmentation
DES
TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE

Proposition rédigée par MMes Edmond Picard et Alexandre Braun.

Considérant que la Justice est l'organe essentiel de la vie, de la prospérité et de la grandeur d'une nation; que c'est elle qui a pour but de sauvegarder le Droit et d'en préparer les progrès, d'habituer les âmes à l'impartialité au-dessus des passions et des querelles des partis;

Considérant que pour réaliser pleinement cette haute mission sociale, il importe d'assurer aux fonctionnaires de l'Ordre judiciaire l'indépendance, la dignité, l'absence des soucis matériels qui donnent à la fois la sérénité et la force;

Considérant que si la Magistrature belge, nonobstant la modicité de ses traitements, s'est acquis un renom mérité de droiture et de science, l'équité et l'intérêt public commandent néanmoins de lui faire une situation mieux en rapport avec les nécessités de son office et de son recrutement;

Considérant que c'est là une réforme qui ne saurait laisser indifférent aucun citoyen et particulièrement les membres de la Fédération des Avocats, associés pour l'amélioration des institutions judiciaires; que si, par des scrupules éminemment respectables, les Magistrats eux-mêmes s'abstiennent de la solliciter, il appartient aux membres du Barreau, leurs auxiliaires constants dans l'administration de la Justice, d'appuyer les réclamations qui se sont élevées au sein de la Législature pour signaler aux pouvoirs publics l'opportunité de la mesure et l'urgence d'une solution;

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS, délibérant et votant en son assemblée générale annuelle du 10 décembre 1892, tenue au Palais de Justice de Louvain,

Emet le vœu que les traitements de la Magistrature

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

LA CONFRATERNITÉ

DISCOURS PRONONCÉ PAR Me DU BUIT, BATONNIER

(*Suite et fin. — Voir notre n° 926.*)

Là où Berryer, Marie et Dufaure respiraient à l'aise, nous nous sentons libres avec eux; nous répétons après eux, fiers de les leur avoir inspirées, ces nobles paroles échappées pour nous de leurs lèvres mourantes, ces témoignages solennels de leur foi, attestant, à l'heure suprême, la force et la douceur du lien qui les attachait à nous et qui rassemble en un puissant faisceau tous ceux qui les admirent et qui les suivent.

Quelle est donc cette affinité mystérieuse? D'où vient cet étrange pouvoir?

Les hommes les plus différents par le caractère, les opinions ou l'origine, en subissent également le charme. Les natures les plus farouches, les tempéraments les plus ombrageux finissent par courir eux-mêmes au-devant de cette servitude volontaire qui n'a amais rien coûté à notre liberté.

Prodige plus étonnant, ces néophytes ne sont pas les adeptes timides de quelques calmes et pacifiques mystères; ils n'empruntent pas à des travaux paisibles ou à de contemplatives méditations, l'habitude d'une indulgence native et d'une mansuétude universelle. Non! ce sont des hommes d'action et d'initiative, de hardis et indomptables joûteurs. Leur humeur batailleuse ne rêve que tournois et ne se plaît que dans les combats. Leur condition est de porter à leur adversaire et de recevoir sans faiblir les plus rudes coups; leur ambition est de vaincre, leur gloire, d'avoir vaincu; et — chose plus incroyable encore — c'est entre eux que se livrent ces luttes acharnées.

Chaque jour les met aux prises : par la parole, par la plume, par le conseil, ils se défient, s'abordent, s'attaquent, se défendent, se terrassent, et c'est souvent un ami dont ils ont triomphé.

Et voilà ceux que la confraternité réunit! C'est entre eux qu'elle cimente, avec une force indestructible, une parenté spirituelle et morale aussi ancienne que notre Ordre lui-même.

A l'ombre du petit sanctuaire de Saint-Nicolas du Palais, s'était formée, jadis, sur le modèle de tant d'autres, la confrérie des avocats au Parlement. Les confréries ont disparu et la nôtre a été emportée comme elles, mais les sentiments dont nous étions nourris, sous ses auspices, restaient si vivants dans nos cœurs qu'il nous eût trop coûté d'en laisser perdre la douce habitude et, seuls, nous avons sauvé du naufrage, avec le beau nom de confrère, l'arche de notre alliance. Nous l'avons pieusement et fidèlement gardée! Discrètement voilée pendant l'orage, elle brille toujours du même éclat, et pour lui rendre librement et publiquement notre culte, nous en avons fait la Confraternité.

Son attrait rayonne sur tous ceux qui l'approchent et son empire repose sur les penchants les plus naturels.

Des travaux semblables, la fréquentation des mêmes lieux, les mêmes habitudes de vie et l'existence passée côte à côte, convient tous les hommes à la bienveillance et forment entre eux, par un rapprochement instinctif, un premier lien.

Supposez ces hommes animés d'un même souffle, inspirez-leur les mêmes pensées, faites battre leur cœur à l'évocation d'une idée commune, dirigez leurs efforts vers un but identique, l'attache sera plus forte encore et plus durable. Considérez enfin que leur profession est noble et utile, que leur esprit agite constamment les questions les plus hautes ou les plus délicates, que le droit est l'objet de leurs incessantes études, que la justice et la vérité sont les fins suprêmes de leur ministère, qu'ils se consacrent à défendre leurs concitoyens, qu'ils se passionnent pour faire triompher des causes qui leur paraissent justes, se dévouent pour assister les malheureux dans leur détresse et pour jeter entre la justice inflexible et les coupables un cri de pitié... et jugez de l'attraction irrésistible qui doit mêler leur âme et confondre leurs volontés.

Je n'ai pas tout dit encore. Les autres professions libérales seraient presque toutes en droit de se reconnaître aux mêmes caractères, de revendiquer, elles aussi, l'utilité et l'élévation de leur objet, et de s'enorgueillir de leur puissance pour le bien. On ne voit pas, cependant, ceux qui les exercent dépasser dans leurs rapports réciproques le niveau des relations qu'engendrent d'ordinaire la similitude des travaux et la conformité des goûts et des aspirations. A la camaraderie, à la sympathie personnelle, à l'amitié elle-même, si parfaites soient-elles, il manque quelque chose pour qu'elles s'élèvent jusqu'à la confraternité. Le poète, le philosophe, l'historien, le médecin, l'artiste, peuvent suivre isolés leur voie en ce monde; ils l'ont choisie et déterminée de leur propre autorité et sont libres de la modifier au gré de leur fantaisie; ils sont les maîtres, sous la Loi générale, de donner libre carrière à leur génie. Aucune règle ne leur impose la solidarité des devoirs, aucun patrimoine à défendre n'a consacré pour eux la solidarité des droits. L'accord de leurs volontés peut être un accident heureux de la vie pour ceux qui le cherchent et qui le rencontrent; ils n'est pas une nécessité primordiale, une condition essentielle de leur existence professionnelle. Ils marchent seuls dans la fierté de leur indépendance, mais aussi dans la faiblesse de leur isolement.

L'avocat, au contraire, si grands que soient ses mérites et la hauteur de son esprit, puise sa principale force dans l'association qui l'unit à tous ses confrères et dans l'institution même du Barreau. Vous connaissez les circonstances et les considérations d'ordre supérieur auxquelles elle doit de s'être lentement formée par la coutume, avant de recevoir la consécration de la Loi. Vous savez comment la nécessité d'assurer la liberté et l'efficacité de la défense judiciaire a conduit à l'établissement d'immunités et de prérogatives, protectrices du droit des citoyens, au profit de ceux qui sont appelés à parler en leur nom. Vous n'avez pas oublié par quelles règles étroites les ordonnances et les usages ont pris soin de veiller sur la conduite et

soient augmentés et attire l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne convient pas d'atteindre ce but, entre autres moyens, par la réduction successive du personnel actuel.

Proposition complémentaire de Me Louis Hamande, Avocat à Louvain.

Texte de la proposition.

... Il y a lieu, en particulier, d'appeler l'attention de la Législature sur la situation des Juges Suppléants près les tribunaux de première instance.

Motifs.

La loi dit que leurs fonctions ne sont pas habituelles (Loi, 18 juin 1869, art. 148); elles sont gratuites; elles ne confèrent pas de droit à la pension de retraite (Loi, 21 juillet 1844, art. 6).

Il n'existe pas de statistique des présences des juges suppléants qui permette d'apprécier l'importance des services rendus par cette classe de magistrats.

Un relevé fait dans les registres des pointes du Tribunal de Louvain donne les résultats suivants pour une période de dix années et pour un sujet :

1883 . . .	59	présences.
1884 . . .	84	»
1885 . . .	19	»
1886 . . .	63	»
1887 . . .	21	»
1888 . . .	17	»
1889 . . .	26	»
1890 . . .	24	»
1891 . . .	85	»
1892 . . .	62	»
Total. . .	450	»
Moyenne annuelle. .	45	»

Le nombre de présences d'un juge titulaire est de 128, sans décompter les fêtes légales, congés, absences.

Le rapport des présences d'un suppléant à celles d'un titulaire est donc de 35 p. c. dans le relevé pris ici comme base de comparaison; cette proportion représente le tiers du travail presté par un magistrat rétribué.

***

Le juge suppléant délégué aux fins de remplacer un magistrat, en cas de vacance de place, perçoit la moitié du traitement :

Tribunaux de 1re classe. . .	fr.	208.33	par mois.
» 2e »		187.50	»
» 3e »		166.66	»

Cette allocation lui assigne dans les liquidations trimestrielles une place intermédiaire entre celle des greffiers-adjoints et celle du concierge.

Moyennant cette rémunération, le délégué est subrogé à toutes les obligations du titulaire qu'il remplace.

La plaidoirie lui est interdite pendant toute la durée de sa délégation qui, de deux mois en moyenne, se prolonge quelquefois davantage (exemple à Louvain, 14 mois en 1884). Le juge suppléant délégué doit, ou bien renoncer à sa clientèle ou sortir de la magistrature.

L'art. 228 de la loi d'organisation judiciaire décrète que le délégué est ainsi indemnisé « pendant la durée de sa délégation ». Ce texte, qui semble exclure l'hypothèse d'aucune délégation gratuite est cependant interprété de telle sorte par l'autorité centrale, que la délégation ne se paie qu'à partir du premier du mois qui suit le mois initial (application intensive du principe de comptabilité inscrit dans l'art. 226 de cette loi).

***

Les services rendus par les juges suppléants ne confèrent pas de droit à la pension (Loi, 21 juillet 1844, art. 6).

« Sont susceptibles de conférer des droits à la pension : *a)* Les services civils ou judiciaires rendus depuis l'âge de 21 ans par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du gouvernement et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation...

La question présente un vif intérêt pour les magistrats titulaires en peine de justifier du nombre d'années de services pour l'obtention d'une pension sortable ou de l'éméritat. Or, d'après le relevé que je produis, ils devraient, en stricte équité, pouvoir faire entrer un tiers de leurs années de noviciat, dans la supputation de leurs années de services.

La gratuité des fonctions n'est pas un obstacle invincible à ce qu'il en soit fait ainsi.

Il ne faut pas confondre la pension de retraite qui s'accorde sans retenues sur les traitements avec la pension servie par la caisse des veuves et orphelins, laquelle est attribuée en équivalent des retenues prélevées sur les traitements.

La pension de retraite est une récompense nationale, ainsi qu'il résulte du principe déposé dans le décret de l'assemblée nationale des 3-22 août 1790, principe qui fut repris par le législateur belge lorsque fut établie la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844.

Il fut alors posé une distinction : Donneront seules droit à une pension de retraite les fonctions importantes. Les fonctions gratuites furent considérées comme n'étant pas importantes en thèse générale, sauf les exceptions à établir. — Rapport de M. DE HAUSSY, au nom de la Commission du Sénat, loi générale des pensions... — BRUX., DEPREZ-PARENT, 1845, p. 71.

Deux exceptions furent inscrites dans l'art. 6 : Les surnuméraires commissionnés dans les départements ministériels et les seconds secrétaires de légation. Il fut question dans les discussions parlementaires des stagiaires du parquet, mais personne ne songea à s'occuper des juges-suppléants.

***

Dans la législation du premier empire, un tiers des places était réservé aux juges auditeurs.

Une réunion des Membres bruxellois de la Fédération des Avocats se tiendra demain Vendredi 9 décembre, à 11 heures du matin, en la salle du Conseil de discipline du Barreau d'appel.

Ordre du jour :

Election des délégués au Conseil général en remplacement de :

MMes Bonnevie, Victor; — Braun, Alexandre; — Convert, Alfred; — De Jaer, Camille; — Ghysbrecht, Oscar; — Le Jeune, Jules; — Maus, Octave; — Ninauve, Frédéric; — Robert, Eugène, — tous rééligibles.

A raison de l'augmentation du nombre des Membres bruxellois (il est actuellement de 226), il y a lieu à élire trois délégués de plus.

NOUVEAUX MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Quarante nouveaux membres se sont fait inscrire. Les voici :

Barreau d'Anvers.

Beeckmans, Louis; — Dupont, Auguste; — Janson, Paul-Emile,

Barreau d'Arlon.

Jeanty, Joseph.

Barreau de Bruges.

Fraeys, Louis.

Barreau de Bruxelles.

Borre, Pierre; — Bosmans, Jules; — Claes, Raoul; — Delecourt, Henry; — Deseure, Frans; — Durant, Albert; — Foulon, Georges; — Gheude, Charles; — Gillieaux, Robert; — Jamar, Paul; — Mahieu, Louis; — Obozinski, Louis; — Piret, Fernand; — Reynaert, E.; — Torsin, Amand; — Vanderborght, Victor.

Barreau de Charleroi.

Bonehill, Edgard; — Castiaux, Arthur; — Gailly, Emile; — Georges, Fernand; — Gillieaux, Henri; —

Lambot, Georges; — Pastur, Paul; — Van Bastelaer, Fernand.

Barreau de Gand.

Dewilde, Léon; — Verhaeghe, Louis.

Barreau de Liége.

Fourir, Victor.

Barreau de Louvain.

Brughmans, Victor; — Vander Taelen, Félix.

Barreau de Mons.

Heupgen, Georges; — Liégeois, Jules; — Weber, Hermann.

Barreau de Tongres.

Braeckers, Théophile (Brée); — Nagels, Ludovic.

Barreau de Termonde.

Galle, Albert.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. E. DE LE COURT.

21 *juin* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISES. — ALLOCATION A UN TIERS D'UN AVANTAGE PAR QUANTITÉ VENDUE. — PRÉTENDUE DONATION. — SIMPLE REMISE OU COMMISSION.

La convention ainsi conçue : « Je soussigné » déclare accorder à X, à titre personnel, » 3 centimes sur chaque mètre carré de » toiles de lin ou de chanvre livrées aux » usines N. et imperméabilisées par le procédé A.; cet avantage prendra cours sur » les fournitures faites à partir du 1er septembre 1889; le règlement se fera par » trimestre », n'implique point par elle-même l'existence d'une donation, mais d'une commission ou remise sur les affaires traitées (1).

Sirejacob c. Fivé.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.) avait, le 26 mars 1890, rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur se prévaut d'un acte souscrit à son profit par le défendeur, le 20 août 1889, conçu dans les termes suivants :

« Je soussigné, A. Sirejacob, déclare accorder à M. H. Fivé, à titre personnel, trois centimes sur chaque mètre carré de toile de lin ou de chanvre livré aux usines Natalis et imperméabilisé par le procédé Aldershot. Cet avantage prendra cours sur les fournitures faites à partir du 1er septembre 1889. Le règlement se fera par trimestre. » (Visé pour timbre et enregistré à Ixelles, le 21 mars 1890, aux droits fr. 54.50 par le receveur Rodenbach.)

Attendu que, suivant le défendeur, cet écrit sous seing privé constitue une donation, et l'acte est nul en la forme faute d'avoir été dressé authentiquement et en minute, les parties n'ayant d'ailleurs pas déguisé leur volonté sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux valable;

Attendu que le défendeur motive ainsi la donation : le demandeur lui ayant fait connaître la perte de sa position aux usines Natalis aurait sollicité une compensation que, par compassion, le défendeur aurait consentie;

Attendu qu'au contraire, suivant le demandeur, pouvant par ses connaissances acquises en la direction des usines Natalis, faire concurrence au défendeur, celui-ci, dans son propre intérêt, se serait assuré par l'acte du 21 août l'inaction du demandeur, en l'associant à ses bénéfices;

Attendu que les avantages pécuniaires accordés par le défendeur en l'écrit litigieux sont précis et bien déterminés; que la cause non exprimée de l'engagement du défendeur peut seule être mise en question;

(1) Voy. PAND. B., vis *Donation*, nos 1 et suiv.; — *Commission*, nos 1 et suiv.

Attendu que par lettre du 26 décembre 1889, enregistrée, le défendeur, prétendant restreindre les obligations résultant de l'acte du 20 août, déclarait s'être engagé à payer au demandeur « remise » seulement sur la toile « super » et ajoutait ne pouvoir payer « commissions » sur les autres articles;

Attendu qu'en caractérisant en ces termes la nature de l'engagement du demandeur, le défendeur manifestait qu'il le considérait comme une rétribution d'opérations traitées par son intermédiaire;

Attendu que les donations ne se présument pas; qu'il n'est pas vraisemblable que le défendeur, négociant, ait fait une libéralité, non rémunératoire, importante, par pure commisération; proportionnant sa bienfaisance à ses bénéfices plutôt qu'aux besoins de celui qu'il voulait obliger; lui donnant un titre dont il pourrait se prévaloir; mais qu'en fût-il ainsi, l'engagement du défendeur ne serait pas moins valable;

Attendu, en effet, que le seul défaut d'indication de cause ne peut empêcher l'écrit d'être en la forme à titre onéreux (art. 1132, C. civ.);

Que ce caractère lui est attribué par le défendeur même en sa lettre susvisée du 26 décembre; que la donation que l'acte déguiserait ne serait pas nulle faute d'être constatée par acte authentique;

Attendu que le défendeur conteste la quantité des fournitures faites suivant le demandeur aux usines Natalis, mais ne s'est pas expliqué sur le chiffre de la réclamation du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit qu'aux termes de l'acte du 20 août 1889 le défendeur est tenu de payer au demandeur** trois centimes sur chaque mètre carré de toile de lin ou de chanvre livré aux usines Natalis et imperméabilisé par le produit Aldershot;

Ordonne au défendeur de rencontrer les conclusions du demandeur en tant qu'elles tendent au payement de fr. 880.10 restant dus sur fournitures de septembre à fin novembre 1889;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à fr. 42.70 non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Sur l'appel principal :

Attendu que l'appelant soutient que la convention avenue entre parties le 20 août 1889, enregistrée, constitue une donation et quant à la forme et quant au fond;

Attendu que cette convention est ainsi conçue : « Je soussigné, A. Sirejacob, déclare accorder » à M. Léon Fivé, à titre personnel, trois centimes » sur chaque mètre carré de toiles de lin ou de » chanvre livrées aux usines Natalis, et imper- » méabilisées par le procédé Aldershot;

» Cet avantage prendra cours sur les fourni- » tures faites à partir du 1er septembre 1889; le » règlement se fera par trimestre. »

Attendu que les termes pris par Sirejacob n'impliquent point par eux-mêmes l'existence d'une donation; qu'il échet d'ailleurs, pour en saisir le véritable sens, de les rapprocher de la lettre écrite par Sirejacob à Fivé le 26 décembre 1889, enregistrée, laquelle contient les passages suivants :

« Aux termes de la *convention* à laquelle j'ai » bien voulu consentir sur vos instances, je vous » *dois* trois centimes au mètre carré sur la » toile « Aldershot super » de lin ou de chanvre, » que nous fournissons aux usines Natalis...

» Pour la toile fine, « tent cloth », il vous a été » affirmé par moi que, par suite de certaines, » circonstances ayant eu pour effet de diminuer » considérablement mon bénéfice, je ne pourrais » vous servir de *commission* sur ces articles;

» Bref, je me suis engagé à vous servir une » *remise* de trois centimes par mètre carré sur les » fournitures de toile « Aldershot super » de lin » ou de chanvre.... »

Attendu qu'il résulte de cette lettre que, dans la pensée de Sirejacob, l'allocation de trois centimes

---

sur les actes des hommes qui seraient jugés dignes de remplir cette fonction nécessaire, et par quelles ingénieuses dispositions elles ont pourvu à leur recrutement par l'admission au Tableau et à leur discipline par le jugement de leurs pairs.

Investis de leur titre par la Loi elle-même, enfermés dans l'exercice de leur ministère, liés par leur serment, soumis à des règles faites pour eux seuls, obligés de veiller ensemble au maintien de leurs franchises et à la garde de leur honneur, les avocats n'avaient plus qu'un pas à faire pour ajouter à tant de liens une intimité plus étroite, dont la tradition leur enseignait l'heureuse formule et vers laquelle les incline une profession qui les oppose tour à tour les uns aux autres et les engage dans des luttes désintéressées, avec ou contre ceux qu'ils estiment le plus ou qu'ils aiment le mieux. Le monde pense sans doute, car il dit quelquefois que la confraternité fleurit seulement sur nos lèvres, mais qu'elle se fane au fond de nos cœurs, au souffle de l'amour-propre et par le ressentiment de la défaite. Le monde se trompe : c'est dans l'ardeur même du combat que se fortifie, se trempe et s'affine, comme l'acier dans la fournaise, ce noble et chevaleresque entraînement qui porte l'un vers l'autre, après la bataille, deux braves et loyaux champions, qui joint dans une cordiale étreinte leurs mains encore chaudes et fait briller un éclair d'admiration et un rayon de tendresse dans leurs yeux apaisés.

Demandez aux maîtres de la Barre s'ils ne sentent pas s'allumer en eux une flamme joyeuse quand ils éprouvent la valeur inattendue d'un nouvel adversaire et saluent en lui la promesse de jours glorieux pour le Barreau. Demandez à ces jeunes vainqueurs, tout rayonnants de l'émotion d'un premier triomphe, quelle bouche a prononcé le plus juste et le plus touchant éloge, d'où sont venus les conseils les plus utiles et la critique la plus flatteuse. Interrogez ces auditeurs difficiles, ces juges défiants, les adversaires de demain, et reconnaissez à leur joie que leur louange n'est point envieuse et que leur sourire ne ment pas. Regardez autour de vous et dites si vous avez vu ailleurs les rivaux conduire eux-mêmes le triomphe d'un émule et porter leur compétiteur sur le pavois.

Ah ! Messieurs, c'est que pour nous il n'est pas d'autres défaites que celles de notre propre défaillance. Le sort des procès n'est pas dans nos mains, et, quand il a fait vaillamment son devoir, l'avocat n'est pas un vaincu pour avoir perdu sa cause. Des esprits chagrins imagineront peut-être que l'amour-propre nous inspire ce consolant aphorisme, bien nécessaire, puisque, suivant un mot resté célèbre, les juges font perdre aux avocats à peu près autant de procès qu'ils leur en font gagner. Laissons-les dire. Si notre explication était rejetée, la confraternité, telle que nous l'entendons, deviendrait méritoire et nous ne l'avons jamais donnée que pour un sentiment libre et spontané dont nous savourons les délices, sans nous demander si elle est en même temps une vertu.

On peut nous envier, mais on ne peut nous ôter les jouissances qu'elle nous donne, car elles s'offrent à nous d'elles-mêmes.

La plaidoirie n'est pas une œuvre spéculative et solitaire; elle vit de la publicité, de la controverse et de la réalité vivante des intérêts qu'elle agite. La chaire retentit de la voix d'un seul orateur que personne ne contredit; la Barre en veut deux, tout au moins qui discutent et se répondent. Personne ne réussira à nous priver du plaisir fortifiant que nous goûtons à ces luttes loyales et courtoises, ni à nous ravir l'estime réciproque, le respect mutuel qu'elles inspirent et la sympathie qu'elles provoquent. Personne ne nous interdira d'être fiers de l'amitié de contradicteurs ou d'alliés dont nous mettons chaque jour à l'épreuve le savoir, l'éloquence, le jugement ou l'esprit, et dont les mérites divers, en excitant notre émulation, en lui proposant sans cesse de nouveaux modèles, exercent sur notre propre développement une si féconde influence et justifient si bien notre reconnaissante affection.

Voilà les bonheurs que votre profession vous réserve, mes chers Confrères; à vous maintenant de les mériter.

Il ne suffit pas, en effet, de comprendre les avantages de la confraternité pour avoir le droit d'y prétendre; il faut encore s'en rendre digne par la conduite et par les sentiments. Il faut veiller constamment sur soi-même; il faut se souvenir qu'une profession libérale doit être libéralement et dignement exercée et qu'elle ne supporterait pas sans perdre son caractère les pratiques de la compétition à outrance, de la recherche de la clientèle et du marchandage.

Il faut fuir, comme une honte, le goût de la réclame et de l'annonce à peine déguisée; il faut se tenir en garde contre l'envahissement de l'agence d'affaires, contre les pactes louches et les compromissions de conscience. Il faut, en un mot, suivre nos règles, adopter nos mœurs et respecter nos traditions.

Le jour où l'esprit mercantile aurait réussi à pénétrer dans nos rangs, il en aurait bientôt chassé pour toujours l'esprit du Barreau.

L'honneur, la fierté, la délicatesse ne survivraient pas à la perte de nos scrupules; la considération publique, qui fait notre force, se détournerait de nous et la confraternité se flétrirait d'elle-même sur un sol incapable de la nourrir plus longtemps.

C'est en vain qu'on essayerait alors, en se réclamant d'elle, d'invoquer les droits, les égards, les rapports courtois et serviables qu'elle a établis entre nous. Ils ne subsistent que par son pouvoir et disparaîtraient avec elle pour ne plus revenir.

La confraternité n'est pas un pacte utilitaire, imaginé pour notre service, et qui puisse se prendre, se dénoncer et se reprendre au commandement; c'est un fruit tardif et lent à mûrir qui ne croît que sur les vieux arbres. Elle n'est pas pour nous un moyen; elle est une récompense.

Vous voudrez tous la mériter, car elle est le charme de notre vie; elle nous soutient, nous sourit, nous console, et, plus forte que la mort même, elle s'efforce de faire revivre notre image et d'arracher notre nom à l'oubli.

par mètre carré, consentie par lui à Fivé, avait le caractère, non d'une *donation*, mais d'une *commission*, d'une *remise*, sur les affaires traitées avec la société Natalis;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y avait utilité pour Sirejacob à conclure cette convention;

Qu'en effet, la commission de trois centimes étant allouée à Fivé sur les livraisons de toiles faites aux usines Natalis, ce dernier avait tout intérêt à favoriser la continuation et la progression de ces fournitures et à s'abstenir de tous agissements en sens contraire;

Attendu enfin et surabondamment que, dans la correspondance échangée entre parties au sujet de la convention litigieuse, il n'a pas été dit un mot de nature à faire croire que cette convention aurait été inspirée par une idée de libéralité;

Sur l'appel incident :

Attendu, quant à la somme de 880 francs 10 centimes, restant due, d'après l'intimé, sur les ventes faites pendant le trimestre de septembre-novembre 1889, que la prétention de l'intimé sur ce point n'est pas justifiée jusqu'ores;

Attendu, quant aux autres chefs, qu'ils ne sont pas compris dans la demande formée devant le Premier Juge, qu'ils constituent, en conséquence, une demande nouvelle non recevable en appel, aux termes de l'art. 464, C. proc. civ.;

Par ces motifs, et ceux du Premier Juge, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant les appels, tant principal qu'incident; confirme, en conséquence, le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Wenseleers et Mayer c. Alex. Braun et Kleyer.

Justice de paix de Celles-lez-Tournai.

Siégeant : M. Corneille de Thier.

11 *novembre* 1892.

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHOSES PUBLIQUES. — SENTIERS OU PIEDSENTES. — USAGE QUOTIDIEN DU PUBLIC. — INSUFFISANCE POUR FAIRE ACQUÉRIR PAR LE DOMAINE COMMUNAL. — ACTION *ut singulus*. — CONDITIONS REQUISES.

Pour qu'une personne puisse attraire une autre en justice et lui demander compte d'un acte qu'elle a posé, il ne suffit pas que cet acte l'ait lésé dans son intérêt, *mais dans son* droit.

Si une doctrine sérieuse et une jurisprudence imposante reconnaissent le droit à tout citoyen d'agir ut singulus *et en vertu de son* jus civitatis *contre l'auteur d'un trouble apporté à la jouissance du communal, il est important de remarquer que c'est pour autant seulement que ce caractère même, c'est-à-dire la* publicité *du bien, de l'usage ou du service ne soit point contestée* et *contestable.*

L'usage d'une chose par le public, abstraction faite de tous autres éléments et notamment de l'intervention de l'autorité publique, *ne saurait par lui-même rendre cette chose publique ou communale, quelque long et quelque étendu qu'il puisse être.*

Vainement on objecterait qu'à l'égard des sentiers en pleine terre ou piedsentes, des actes de voirie caractérisés ne pouvant se concevoir, de tels sentiers subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public et que, partant, un simple passage réitéré pendant plus de trente ans des habitants d'une commune, peut suffire pour attribuer à celui-ci le caractère de chemin public (1).

Albert François c. Charles Odevaert.

Attendu que l'action tend à la cessation d'un trouble de droit et à la condamnation du défendeur en 300 francs de dommages-intérêts, du chef d'avoir intercepté le passage sur un sentier que le demandeur prétend être un *chemin public*;

Attendu que pour qu'une personne puisse attraire une autre en justice et lui demander compte d'un acte qu'elle a posé, il ne suffit pas que cet acte l'ait lésé dans son *intérêt*, mais dans son *droit*;

Attendu que le défendeur dénie formellement le droit personnel en vertu duquel le demandeur prétend agir et produit un titre authentique d'où il conste que le terrain, sur lequel des travaux constituant des *impedimenta* au passage du demandeur, est sa propriété exclusive et libre de tous usages ou services privés ou publics;

Attendu que le demandeur n'oppose à ce soutènement aucun *titre légal* ni ne rapporte aucun acte émanant de l'autorité compétente d'où l'on devrait ou pourrait inférer que la partie du terrain litigieux est entrée dans le domaine communal, mais prétend néanmoins pouvoir gir, *ut singulus*, quant à ce;

(1) Voy. Cass. fr., 5 janv. 1869, D. P., 1, 12, 1869; 14 mai 1877, *ibid.*, 1878, 1, 15; 20 févr. 1877, *ibid.*, 1877, 1, 477; 19 oct. 1887, *ibid.*, 1888, 1, 458; Besançon, 12 déc. 1888, *ibid.*, 1890, 2, 52; Cass. fr., 3 juin 1872, *ibid.*, 1872, 1, 236; Liége, 14 déc. 1843, *Pasic. belge*, 1844, II, 35; Cass. fr., 22 mai 1889, D. P., 1889, 1, 467; Brux., 17 juin 1866, *Pasic.*, 1867, II, 19; Cass., 27 déc. 1866, *ibid.*, 1867, 1, 101; — Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 401-404. — Comparez en sens contraire la décision récente de M. le juge de paix de Quévaucamps, J. T., 1892, p. 1369.

Attendu que pour établir son soutènement le demandeur devrait donc, dans l'espèce, faire la preuve *ab initio*, de l'usucapion du dit terrain par la commune et démontrer qu'elle s'est accomplie au profit de celle-ci, avec tous les caractères légaux, donc aussi avec l'*animus domini*, lequel ne peut résider que dans l'être collectif;

Attendu que dans ces conditions, il échet d'examiner si ce droit, constituant tel qu'il est caractérisé ici un droit communal, peut faire l'objet d'une demande formée par les habitants *ut singuli*, en dehors de l'être moral;

Attendu qu'une doctrine sérieuse et une jurisprudence imposante reconnaissent, il est vrai, le droit à tout citoyen d'agir *ut singulus* et en vertu de son *jus civitatis* contre l'auteur d'un trouble apporté à la jouissance du communal, mais qu'il est important de remarquer toutefois que ce n'est que pour autant seulement que ce caractère même, c'est-à-dire la *publicité* du bien, de l'usage ou du service ne soit point contestée *et* contestable (voir *infra*, jurisprudence citée);

Attendu, en effet, que le droit à la jouissance du *communal* qu'a personnellement tout habitant, procède uniquement du droit *préexistant* de la commune; que donc ce droit, lorsqu'il fait précisément l'objet du litige, est douteux; qu'il ne peut dès lors être entré dans le patrimoine commun et que donc, en définitive, prétendre pouvoir agir quant même et *ut singulus* en ce cas, c'est asseoir l'action sur le néant;

Attendu que soutenir la thèse contraire ce serait confondre le droit personnel de l'habitant aux *droits acquis* de la commune, avec les droits éventuels de celle ci, qui seule peut usucaper au profit de la collectivité, et du même coup, rendre l'art. 150 de la loi communale lettre morte, puisque dans toute contestation relative au domaine public la commune pourrait toujours avoir des droits *possibles*;

Attendu, au surplus, que l'usage d'une chose par le public, abstraction faite de tous autres éléments et notamment de l'*intervention de l'autorité publique*, ne saurait par lui-même rendre cette chose publique ou communale, quelque long et quelque étendu qu'il puisse être; que le public n'est pas l'autorité publique; que, partant, il ne pourrait imprimer à une chose un caractère qui peut seul émaner de la jouissance ou de l'autorité publique; ce serait, en effet, donner ce qu'il n'a pas; que c'est ainsi que l'a décidé à très juste raison, notamment à l'égard d'un chemin, le Tribunal de Tournai, par son jugement du 15 juillet 1875 (*Pasic.*, 1877, III, 58); que vainement l'on objecterait qu'à l'égard des sentiers en pleine terre ou piedsentes, des actes de voirie caractérisés ne pouvant se concevoir, de tels sentiers subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public, et que, partant, un simple passage réitéré et pendant plus de trente ans des habitants d'une commune, peut suffire pour attribuer à celui-ci le caractère de chemin public; qu'en effet, une telle argumentation aboutit à confondre de simples moyens de preuves avec l'autorité même qui peut seule les mettre en œuvre et informer efficacement ainsi sa volonté de puissance publique à l'égard de choses qui, sans l'expression de cette volonté mettant en œuvre ces moyens, resteraient indéfiniment dans le domaine strictement privé; qu'en vain également on objecterait avec le jurisconsulte Wodon « que lorsque, sur des actions pétitoires mues par des habitants en vertu de leurs droits » personnels à la jouissance des choses publiques, il » surgit incidemment la question de savoir si le chemin » ou le bien est réellement communal, l'habitant peut » néanmoins être admis à prouver que le chemin est » communal, cette preuve n'étant que la base de l'action » personnelle du demandeur et la commune n'étant que » l'auteur du droit des parties en cause »; qu'en effet, ce raisonnement n'est qu'une pure pétition de principes;

Attendu, en résumé, que la publicité du chemin étant ici contestée et contestable, prétendre pouvoir agir *ut singulus* ce serait exciper du droit d'un tiers, donc, dans l'espèce, du droit de la commune, et, en établissant ce droit, se créer arbitrairement et hypothétiquement à soi-même, à l'encontre de l'être moral ou à son insu, un titre à l'exercice d'un droit personnel en vertu du *jus civitatis*, lequel trouve précisément sa base sur le droit préexistant et non pas simplement possible de la commune;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons le demandeur non recevable en son action, faute par lui d'avoir rapporté l'autorisation prescrite** par l'art. 150 de la loi communale et le condamnons à tous les dépens.

Plaidants : MMes Leduc c. Broquet (tous deux du Barreau de Tournai).

CONFÉRENCE FLAMANDE

du Jeune Barreau de Bruxelles

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

du 26 *novembre* 1892

Rapport du secrétaire Me GISSELEIRE sur les travaux de la Conférence pendant l'année judiciaire 1891-1892

REDEVOERING

van Mr Julius DE GREEF

Op 26 november laatsleden hield het vlaamsch pleitgenootschap der Brusselsche Balie zijne jaarlijksche buitengewone vergadering.

Meester Gisseleire, schrijver der Jonge Conferentie gaf een breedvoerig en belangrijk verslag over de werkzaamheden gedurende het afgeloopen rechterlijke jaar 1891-1892.

Na een korten rugblik te hebben geworpen op de heugelijke dagen van het ontstaan des genootschaps, zegt het verslag de gevoelens van diepe dankbaarheid

der leden voor al degene die de jonge instelling hunne welwillende medewerking of ondersteuning verleenden.

Het verslag herinnert met fierheid de plechtige openings zitting der Vlaamsche conferentie van 20 juny 1891, waarop talrijke ministers en staatministers. Raadsheeren bij de verbreking- en beroepshoven, Procureur-Generalen van beide hoven- staathouders der verbreking en beroepshoven- rechters en substituten tegenvoordig waren.

De aanwezigheid van den diepbetreurdeen eere voorzitter Victor Jacobs op deze zitting, en de eerste openingsrede in vlaamsche tale door hem uitgesproken wordt in diepgevoelde woorden herdacht :

« Reeds met den kiem van den aanstaanden dood in » het hart, zegt de verslaggever, ging onze zoo schit- » terende strijdmakker nog eens, voor de laatste maal » eilaas! het strijdperk intreden om onze gekrenkte » rechten te verdedigen.

» Nooit zullen wij de woorden door Victor Jacobs in » deze plechtige omstandigheid uitgesproken, uit het » geheugen verliezen; hij las niet voor, doch sprak » voor de vuist, de woorden die zijn hart en zijn » machtig brein op zijne lippen voerden.

» En zijn woord weerklonk onder het eikgewelf van » den rechtstempel, midden van het hoogste persooneel » der rechterlijke macht en der Balie, als een ba- » zuin geschal een laatste strijd op leven en dood » aan het vlaamsche heir aankondigende.

» Op 26en december aanstaande, verjaardag van het » afsterven van Victor Jacobs, zal ons genootschap » zijne nagedachtenis plechtig herdenken ».

Het verslag vermeld nog de prachtige rede door M. Picard, ook eerevoorzitter des genootschaps ter dier zelfde gelegenheid uitgesproken, zonder den welkom groet in vlaamsche tale, door den Heer C. De Jaer ons in naam der « Conférence du Jeune Barreau » toegestuurd.

Het vlaamsch pleitgenootschap is voor dezen blijk van genegenheid zijne oudere zuster innig dankbaar.

Wat den toestand der vlaamsche taal betreft in den brusselschen kreits, het verslag van Mer Gisseleire is leerrijk onder meer dan een oogpunt.

Diepgevoelde hulde wordt gebracht aan de heeren Lejeune, Stappaerts, De Selliers de Moranville, Le Corbisier, Raadsheeren der vlaamsche boetstraffelijke beroepskamer, en Terlinden, Advocaat-Generaal.

Zoo ook aan de Heeren der Vacantiekamer Theyssens, Bareel, De Hulst, Raadsheeren, en Pholien en Servais, Substituten van den Procureur-Generaal, zonder den griffier Raemaekers te vergeten.

« Deze heeren (zegt het verslag) hebben de wet op » het gebruik der talen in strafzaken op zulke nauw- » keurige wijze toegepast, en dit met zulke grondige » taalkennissen, dat voorthans deze rechters in de » hoogste mate onze eerbiedige erkentenis onvoor- » waardelijk verworven hebben. »

Boven de 400 zaken werden door deze kamer uitsluitend in de vlaamsche taal verhandeld.

Wat de 6de en 7de Boetstraffelijk kamers betreft is de verslaggever treuriger gestemd over den toestand.

Na hulde te hebben gebracht aan de Heeren Leenaerts, voorzitter der 6de kamer en aan de Substituten De Hoon en Nagels, wiens puike vlaamsche requisitoren zeer opgemerkt werden zegt de verslaggever :

« Word dan ook eens de vlaamsche taal gesproken » gedurende de rechtspleging men beperkt er inte- » gendeel op groote mate het gebruik van voor al wat » onderzoek en de voorafgaande rechtspleging betreft.

» In eene zaak W... (een enkel vlaamsch sprekende » betichte) over eenigen tijd, gepleten, bevatte de bun- » del op 55 bladzijden tekst niet minder dan 46 blad- » zijden in 't fransch.

» Zelfs de dagvaarding, die voor elken betichte zoo » gewichtig is, vermits zij het feit vermeld dat hem » ten laste word gelegd, en het verhoorblad, dat is het » verslag van hetgeen ter zitting geheurd, waren met » uitzondering van *vier regelen* druks in het fransch » opgesteld.

» De Brusselsche politie vooral maakt zich schul- » dig aan eene ongehoorde wetsverkrachting en het » is ons onmogelijk het gedrag dezer plichtvergetende » ambtenaren niet ten zeerste met afkeuring te bes- » tempelen.

» Artikel 16 der Bovengemelde wet vergt duidelijk » dat de verklaringen van vlaamsche betichten of » getuigen in de vlaamsche taal zullen worden » geboekt (indien zij in die taal zijn afgelegd). Welnu, » deze zijde der wet is op eenige uitzonderingen na » door stelselmatigen slechten wil, eene doode letter » gebleven.

» Het ware hoogst menschelijk dat aandien toestand » een einde kwame. »

Na het verslag van Mer Gisseleire dat warm toegejuicht en goedgekeurd werd gaat de vergadering over tot het kiezen van een nieuw bestuur.

Werden gekozen :

Als Voorzitters, Mers J. Van der Linden, J. De Greef.

Als Ondervoorzitters, Mers Ouwercx, Dedeyn.

Als Schrijvers, Mers Gisseleire, Verhees.

Als Penningmeesters, Mers Delcroix, Bogaerts.

Twee belangrijke redevoeringen werden nog uitgesproken door de heeren Voorzitters.

Meester J. De Greef, in kernachtige vlaamsche taal gaf aan het jonge genootschap wijzen raad en diende het ook eenige welverdiende zweepslagen toe. Ziehier eenige uittreksels van zijne rede :

In afwachting dat de wetgever voortdrijft in den weg van de rechtveerdige hervormingen, waar hij ingetreden is, en dat het verlangde en heilzame uur mochte slagen waar alle de Belgen eene voldoende kennis van beide talen die in hun land gebruikt worden zullen bezitten, laat ons het herstellend doel der nieuwe wet van 1889 in onzen werkkring vervolgen : het is te zeggen de vlaamsche rechtspleging in vlaamsche landstreek, de verspreiding dezer taal in de Balie voor de verdediging der betichten en in de Magistrature voor het uitspeken der vonnissen.

Deze voorstellen hebben steeds sedert korten tijd veel vorderingen gemaakt; een groote voortgang is gedaan geweest. Aan U behoort het toe hem meer en meer te ontwikkelen.

In dezen gedachtenkring zal ik de inrichting eener vlaamsche kostelooze verdediging voor de strafelijke rechtbanken aanbevelen.

Telkens verschijnen er betichten zonder advocaat of met eenen franschen advocaat voorzien, die bij gebreke van in hunne moedertaal geholpen te worden, ernstige benadeeling moeten lijden.

Deze gesteldheid is zeer te betreuren en mag niet langer duren.

Daar is voor de jonge advocaat, te gelijker tijd dat hij eenen plicht volbrengt, de gelegenheid zich, door eene publieke oefening, in 't vlaamsch te versterken.

Dikwijls heb ik hooren opwerpen, niet zonder spotternij, dat er sedert de instelling der vlaamsche proceduur en der vlaamsche sectie van het Beroepshof, zeer weinig pleidoien in 't vlaamsch voorgedragen werden.

Terwijl veele magistraten in zich allen mogelijken goeden wil ontdekten, om zich naar de verordeningen der nieuwe wet te schikken; dat menige requisitoriums en vonnissen werden in 't vlaamsch afgelegd, was het getal der advocaten pleitende in deze taal volstrekt niet aanmerkelijk, bijzonderlijk tusschen de leden der Balie van Brussel.

Nu is het niet voldoende platonische voorstaanders eener hervorming te wezen; men moet immer trachten haar toe te passen en haar bij daden te bewerkstelligen.

Op ons rust den plicht een zalig voorbeeld te geven!

De tijd is over waar wij ijdelen tegestand op onzen weg vonden, en zelfs somtijds eene vijandige gezindheid.

Heden zijn de scheidsmuren omver en menigen die eertijds de ark, zinnebeeld onzere zaak, beschimpten, dansen vandaag rond haar met een vroolijk gezicht.

Het is waar dat er nu eene heilzame wetsbepaling bestaat zonder de navolging derwelke de candidaten in de magistratuur de muren van het rechterlijke Jericho niet meer binnen kunnen.

Toch meen ik niet dat deze de eenige oorzaak zij van alle de bewijzen van medegevoelen die wij ontvangen hebben, voornamelijk op den dag van onze plechtige vergadering; maar ik ben overtuigd dat zij er ook niet gansch vreemd aan gebleven is.

Niettegenstaande, Mijne heeren, ben ik van dezen niet welke in zake van taalgebruik èen hoegenaamd overwicht prediken.

Ik beweer alleenlijk dat de gelijkheid hier moet regeeren. Maar de vrijheid ook.

Door onze geboorte en onze opvoeding, genieten wij het voordeel onze studie te samen van 't fransch en 't vlaamsch te maken.

Voor het volk integendeel is het voorwaar verkies lijk zijne moedertaal te leeren, daar het leerlingschap der beide talen in ons tijdstip noch niet verwezen lijkt is.

Zeker is het te betreuren dat er zoo talrijke personen bestaan die op papegaaien wijze op het verfranschen verzot zijn en eindelijk geene vaste taal meer spreken;

Zeker, is het aanstootend menige anderen te hooren houden staan dat het vlaamsch geene oprechte taal is, omdat zij er niets van kennen of in eene marolsche brabbelarei verblijven in plaats van de schoone taal trachten te leeren;

Zeker, dat de algemeene kennis der vlaamsche landtaal eene sterke borstwering zou wezen voor onze nationale onafhankelijkheid;

Maar wij kunnen niet helpen dat de tegenwoordige omstandigheden en moeijelijkheden in acht moeten genomen worden.

En ik denk zelfs niet dat de uitvoering van dit desideratum aan het welvaren onzer zaak onmisbaar zij.

Dit beteekent, Mijne Heeren, dat de vrijheid moet geerbiedigd zijn, ware het alleenlijk maar omdat zij de bescherming is van het belang der rechthooringen, en dat het fransch pleidoei, zelfs na een vlaamsch onderzoek, niet volstrekt moet verbannen worden, als zulks den vrij uitgedrukten wil des betichten is.

Ik beken dat, in den tegenwoordigen staat, de betichten den keus niet altijd genieten en dat dus zulke vrang dikwils minder uit harte dan uit noode werd voortgebracht.

Laat ons dus, waarde medebroeders, door de pleitkunst, door het schrijven, en door alle middelen, werken om ons altijd meer en meer eene taal gemeenzaam te maken die schoon is, die rijk is, die roemruchtige annalen bezit en die alleenlijk door de onwetenden verloochend word : vergeef hun, want ze weten niet wat ze doen.

Mer Van der Linden sprak de slotrede uit waarin onder andere aangekondigde werkzaamheden voor het loopende jaar het stichten van eenen leergang van « Nederlandsche welsprekenheid en beschaafde uitspraak » als merkenswaardig voorkomt.

Iederen eersten woensdag der maand zal eene pleitzitting plaats hebben.

Zoo trad het vlaamsch pleitgenootschap weder het werkelijk en rechterlijk leven binnen. Moge het weldra tot de hoogte klimmen waarop zijne oudere zuster troont, dat is onze oprechte wensch.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ABUS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

CIRCULAIRE

Bruxelles, le 24 novembre 1892.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Monsieur le Procureur Général,

Si la détention préventive trouve sa justification dans les exigences inévitables de l'intérêt social, elle cesse d'être légitime dès qu'elle n'est plus commandée par une absolue nécessité.

Les magistrats investis du droit d'appliquer cette mesure exceptionnelle ne doivent user de ce pouvoir qu'avec la circonspection la plus rigoureuse. La loi du 20 avril 1874 leur trace des règles dont la stricte observation s'impose à eux comme un impérieux devoir.

Je désire être mis à même de vérifier, d'une manière constante, l'application que cette loi reçoit dans les divers tribunaux. J'ai cru devoir arrêter, dans ce but, les instructions suivantes, que je vous prie de porter à la connaissance de Messieurs les Procureurs du Roi de votre ressort.

L'exécution de tout mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction entraînera dorénavant l'envoi successif à mon Département, par le Parquet compétent, de trois bulletins imprimés, faisant connaître l'arrestation, la suite qu'elle a eue et le résultat final de la poursuite.

Ces bulletins, conformes aux modèles ci-annexés, pourront m'être envoyés sans lettre d'accompagnement, à moins que le Parquet ne juge utile d'y joindre des explications spéciales.

Le bulletin n° 1 devra m'être transmis le jour même de l'exécution du mandat; le bulletin n° 2, immédiatement après l'exécution de l'ordre de mise en liberté; le bulletin n° 3, après l'expiration des délais de recours contre l'ordonnance ou le jugement.

Si un appel était dirigé contre le jugement d'acquittement ou de condamnation, le bulletin devrait en faire mention.

Le résultat des poursuites sera porté à ma connaissance par le bulletin n° 3, même dans le cas où l'inculpé aura été mis en liberté au cours de l'instruction.

Si l'inculpé a été mis en liberté en vertu d'une décision de la Chambre des mises en accusation ou de la Chambre des appels correctionnels, de même que si l'affaire a été jugée par la Cour d'appel ou par la Cour d'assises, l'envoi des bulletins nos 2 et 3, modifiés en conséquence, devra, Monsieur le Procureur Général, se faire par les soins de notre office.

Les présentes instructions *entreront en vigueur* à partir du 15 décembre 1892.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

CORRESPONDANCE

DÉLIVRANCE DES COPIES LIBRES D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES.

Monsieur le Directeur
du *Journal des Tribunaux*,

Permettez-moi de citer un exemple d'actualité, à l'appui de vos si justes observations relatives à la délivrance des copies libres par le greffe.

Le 15 novembre, des experts ont déposé au greffe civil le rapport relatif aux indemnités qui

doivent être allouées aux expropriés, pour l'élargissement de la rue des Quatre-Bras.

Le 16 novembre, j'ai demandé copie des dix pages de ce rapport qui concernent les parties que je représente, en insistant sur l'urgence exceptionnelle de l'affaire : ce procès tient en suspens un travail commencé et qui ne pourra être achevé qu'après prise de possession par l'Etat des immeubles litigieux.

L'affaire avait été fixée par le Tribunal à l'audience du 3 décembre et Me Bilaut, conseil de l'expropriant, m'avait avisé qu'il insisterait pour obtenir jugement à cette audience, l'Etat se bornant à demander l'entérinement des conclusions des experts.

Je fis part de cette situation au greffe et réclamai la copie à plusieurs reprises.

Rien de tout cela n'a changé la routine habituelle : nous sommes le 5 décembre et la pauvre petite copie, sollicitée à cor et à cris *depuis trois semaines*, n'a pas encore été délivrée !

Je suis certain d'être l'interprète de tous les praticiens en vous remerciant et en exprimant l'espoir que la campagne que vous avez si vigoureusement entreprise sera couronnée de succès « à bref délai ».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

G. C.

— Signalé à la bienveillante attention de M. le Greffier en chef Vergauts, dont nous connaissons trop l'obligeance et l'esprit pratique pour douter un seul instant qu'il ne mette ordre à de pareils abus. (NOTE DE LA RÉDACTION.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'abondance des matières nous force à remettre à de prochains numéros :

1° Le compte-rendu de la fête cordiale et charmante par laquelle on a célébré le Cinquantenaire de la *Belgique judiciaire* ;

2° Le discours de Me ALLARD, prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai ;

3° Le discours de Me NEEF, prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége ;

4° Le discours de Me DE HAERNE, prononcé à la séance de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand ;

5° La continuation de nos articles sur la situation actuelle du Barreau de Bruxelles en réponse à l'étude parue dans *La Semaine politique et littéraire*.

***

PALAIS-NOËL.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles fera paraître très prochainement, sous le titre de *Palais-Noël*, un numéro spécial illustré.

Le texte entièrement inédit (vers et prose), les dessins, caricatures, photographies, musique, etc., sont dus à la collaboration des confrères et artistes dont les noms suivent :

MMes JULES LE JEUNE, Ministre de la Justice; EMILE DE MOT, EDMOND PICARD, du Barreau de Cassation; VICTOR ARNOULD, OSCAR VAN GOITSNOVEN, ALBERT SIMON, OCTAVE MAUS, GEORGES SCHOENFELD, H. VAN DOORSLAER, ARTHUR JAMES, LÉOPOLD COUROUBLE, PAUL ERRERA, EUGÈNE DEMOLDER, LÉON DE LANTSHEERE, JACQUES DES CRESSONNIÈRES, ALBERT MÉLOT, H. CARTON DE WIART, ALEX. BIDART, ALBERT DELSTANCHE, PAUL DUVIVIER, GISBERT COMBAZ, du Barreau de Bruxelles; CHARLES DUMERCY, AUG. DELBEKE, MAX ELSKAMP, du Barreau d'Anvers; MAURICE DULLAERT, du Barreau de Bruges; JULES DESTRÉE, du Barreau de Charleroi; DANIEL DE HAENE, du Barreau de Furnes; MAURICE MAETERLINCK, FIRMIN VAN DEN BOSCH, MAURICE BEKAERT, du Barreau de Gand; THÉO SCHYRGENS, du Barreau de Liége; HENRI LEMAITRE, du Barreau de Namur; MICHEL BODEUX, du Barreau de Verviers; Mlle LOUISE DANSE, MM. PAUL VERLAINE, J. PORTAELS, F. ROPS, VAN RYSSELBERGHE, AM. LYNEN et CASSIERS.

En plus des exemplaires qui seront envoyés aux membres *effectifs* de la Conférence de Bruxelles, il sera tiré :

300 exemplaires in-folio sur papier ivoire à fr. 2.50.

25 exemplaires in-folio numérotés sur papier des Manufactures Impériales de l'Insetsu-Kioku (Japon), à 5 francs.

8 exemplaires *id.* avec dessins originaux à l'aquarelle à 25 francs.

Les souscriptions sont reçues dès ce jour à l'imprimerie Larcier, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Le chiffre du tirage étant strictement limité à la justification ci-dessus, il ne pourra être fait droit qu'aux 333 premières demandes.

Le *Palais-Noël* ne sera jamais réimprimé.

***

A CHARLEROI.

Lundi dernier, une réunion assez nombreuse de membres de la Fédération a procédé à l'élection des délégués au Conseil général. Ont été élus : MMes AUDENT, LAURENT, LEVIE et EDMOND VAN BASTELAER.

—

La Conférence du Jeune Barreau affirme son activité. Les séances judiciaires sont suivies et intéressantes et l'on annonce une série de causeries par des Confrères étrangers : MMes H. DE BAETS, de Gand; CARTON DE WIART et VANDERVELDE, de Bruxelles. La première aura lieu ce mois. Me SCHOENFELD, président de la Conférence de Bruxelles, parlera des *Devoirs professionnels*.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Relevé dans un catalogue de livres d'une vente publique récente :

— Cours élémentaire de droit romain, par Van Wetter. Gand, 1875, 2 vol. br.

Édition avec les airs notés.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. Rédacteur en chef : M. EDOUARD ROLIN. Secrétaire : M. PAUL HYMANS.

Table des matières contenues dans la 5e livraison du tome XXIV (1892) :

L'espagne en Afrique, par M. TORRES CAMPOS. — Le referendum et l'initiative en Suisse, par M. C. HILTY. — Institut de Droit international. Compte rendu sommaire de la Session de Genève en 1892, par M. ÉDOUARD ROLIN. — NOTICES DIVERSES : Peiresc et Grotius, par M. E. N.; Le Congrès international de droit maritime de Gênes, par M. ÉD. R.; La prochaine conférence monétaire à Bruxelles, par le même. — NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

—

Accusé de réception.

— *Les Passions criminelles, leurs causes et leurs remèdes*, par M. BÉRARD DES GLAJEUX, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1893, E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs. Un vol. in-18 de 271 p. — Prix : fr. 3.50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er décembre 1892 :

— **M. Descamps (L.-C.-L.)**, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Schaerbeek, est nommé en la même qualité à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Benoidt, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Leclercq (A.-A.)**, avocat à Schaerbeek, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Schaerbeek, en remplacement de M. Descamps.

Par arrêtés royaux du 3 décembre 1892 :

— **M. Carly (J.-P.-J.-G.)**, avocat à Nivelles, est nommé juge de paix du canton de Florenville, en remplacement de M. Famenne, démissionnaire.

— **M. Roger (D.)**, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruges, en remplacement de M. De Schryver, démissionnaire.

Nécrologie.

— **M. Costenoble (C.-L.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, est décédé le 27 novembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance.

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

ORGANISATION DU SÉNAT

Représentation des Intérêts

PAR

Arthur d'HOFFSCHMIDT

Un vol. in-12 de 162 pages. . . . . **2 francs**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20 francs.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES ET ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an; UNION POSTALE, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 929 BRUXELLES DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA *Belgique judiciaire*.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Homicide par imprudence, accident du travail, charbonnage, boisage, précautions nécessaires.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Radiation d'inscription hypothécaire, matière urgente, compétence du juge des référés.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Preuve de fournitures, allégation de remise de la facture, inscription au copie de lettres, circonstance insuffisante.) — *Justice de paix de Quevaucamps*. (Destruction de clôture, volonté de nuire, application de l'art. 545, C. pén.)

RÉFORME DU BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — Avis de M. le Ministre de la Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE

Dimanche 4 décembre, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la BELGIQUE JUDICIAIRE, notre Confrère Me ALFRED PAYEN et Madame PAYEN avaient convié chez eux les principaux collaborateurs du journal, ceux qui lui ont témoigné une fidélité constante, ceux qui ont contribué à en faire le riche et curieux recueil qui est un des fleurons de notre gloire juridique.

Voici la liste de ce groupe de jurisconsultes :

MM.

LE JEUNE, Ministre de la Justice.
BEERNAERT, Ministre des Finances.
MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général à la Cour de cassation.
EECKMAN, Premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles.
VAN BERCHEM, Conseiller à la Cour de cassation.
DE PAEPE, Conseiller à la Cour de cassation.
LAMEERE, Conseiller à la Cour de cassation.
ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
MÉLOT, Premier Avocat Général à la Cour de cassation.
BOSCH, Avocat Général à la Cour de cassation.
CASIER, Conseiller à la Cour de cassation.
DE RONGÉ, Avocat Général à la Cour d'appel de Bruxelles.
SERVAIS, Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles.
STAES, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
VAN SCHOOR, Procureur Général à la Cour d'appel de Bruxelles.
LAURENT, Premier Avocat Général à la Cour d'appel de Bruxelles.
SCHUERMANS, Premier Président à la Cour d'appel de Liége.
LECOCQ, Président à la Cour d'appel de Liége.
SAINCTELETTE, Avocat à la Cour de cassation.
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de cassation, Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*.
DE MOT, Avocat à la Cour de cassation.
DUVIVIER, Avocat à la Cour de cassation.
GUILLERY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Ministre d'État.
WIENER, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
DU BOIS, Avocat à la Cour d'appel de Gand.
SERESIA, Avocat à la Cour d'appel de Gand.
BIOT, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles.
SOMERCOREN, Secrétaire de la *Belgique judiciaire*.
GIRON, Conseiller à la Cour de cassation.
VERSTRAETEN, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
DE GAMOND, Premier Avocat Général à la Cour d'appel de Gand.
VAN ISEGHEM, Avocat Général à la Cour d'appel de Gand.
VAN ALLEYNES, Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
DE BROUCKERE, Sénateur de Bruxelles.

Une partie du rez-de-chaussée de la demeure de Me Payen, avenue Louise à Bruxelles, avait été spécialement installée pour cette fête. Sur les tentures qui voilaient le plafond se détachaient en médaillons les noms des quatre fondateurs de la *Belgique Judiciaire* : Egide ARNTZ, — Jules BARTELS, — Henri LAVALLÉE, — Auguste ORTS.

Les volets extérieurs du menu étaient des reproductions photographiques minuscules de la première page du premier numéro du Recueil, en date du dimanche 4 décembre 1842, et de la première page du numéro du Cinquantenaire, en date du dimanche 4 décembre 1892.

Au milieu du repas, Me ALFRED PAYEN s'est levé et a prononcé, d'une voix tremblante d'émotion, dans le plus religieux silence, le toast suivant, rappelant tant de choses aux auditeurs, réveillant dans leurs cœurs tant et de si lointains souvenirs :

Messieurs,

Je dois vous l'avouer sans détours : c'est la première fois que je suis appelé à porter un toast ; jamais plus belle occasion de faire mon début ne me sera donnée ; car ce cinquantenaire évoque à mon esprit un monde de lointains et d'agréables souvenirs ; mais comme il faut se borner, que j'ai conscience de mon insuffisance et que mon auditoire se compose de personnalités éminentes de la Magistrature et du Barreau, je n'ai pas voulu risquer de m'égarer dans les hasards de l'improvisation et j'ai écrit ce que j'ai à cœur de vous dire.

Voilà quarante-deux ans que je suis entré à la *Belgique judiciaire* comme stagiaire de l'un de ses fondateurs, Me Jules Bartels ; ç'a été pour moi une grande joie et un grand honneur d'être associé, tout jeune avocat, aux travaux des autres fondateurs du journal, qui s'appelaient, vous le savez tous, MMes Lavallée, Orts et Arntz, et qui étaient alors dans toute la plénitude du talent. Je ne veux pas prononcer leur nom sans y joindre un témoignage de regrets et un souvenir de respectueuse gratitude, pour la marque d'estime et de confiance qu'ils m'ont donnée en m'adjoignant à eux après la mort prématurée de mon regretté patron Jules Bartels.

Mais, il faut bien le reconnaître, quels que fussent le talent, l'enthousiasme, le travail opiniâtre des fondateurs du Recueil, leurs efforts eussent été impuissants, s'ils n'avaient su s'attirer les sympathies d'une pléiade de collaborateurs, dont beaucoup sont ici réunis, d'autres absents, quelques-uns à jamais disparus. Aussi, tout en faisant la part très large aux fondateurs, je n'hésite pas à attribuer en grande partie l'essor et le bon renom du journal au dévouement de tant de personnalités marquantes, qui, apportant à l'œuvre collective les trésors de leurs excellents travaux, l'ont fécondée et ont assuré et perpétué son succès.

Oui, Messieurs, vous avez fait une grande et belle œuvre ; son jubilé de cinquante ans d'existence me paraît être, dans le monde judiciaire, un événement salué par les sympathies de tous ; la presse judiciaire s'en est fait l'écho et spécialement un de ses plus vaillants représentants, que je suis heureux de voir à cette table.

Cette œuvre si belle, votre œuvre, ne peut déchoir. Vous ne le voudrez pas, votre concours lui sera continué.

Entre la vieille *Belgique judiciaire* et tous ceux qui y ont eu quelque attache, les liens se sont trop étroitement noués pour que l'on ne soit pas certain que, dès demain, le travail en commun ne soit repris avec autant de joie vaillante que par le passé.

C'est dans cette conviction que je bois à Monsieur le Ministre de la Justice, qui fut aussi des vôtres, à vous tous, Messieurs, les éminents collaborateurs de la *Belgique judiciaire*.

M. le Ministre de la Justice s'est alors levé. Rappelant l'importance et la puissance de l'œuvre, signalant l'opiniâtreté et la vaillance tranquille de celui qui, succédant à Jules Bartels, avait su, durant un si long espace de temps, la maintenir intacte, sérieuse et tenace, énumérant les services qu'il avait ainsi rendus à la cause du Droit en Belgique, à l'administration de la Justice et au progrès de la Science, il a annoncé que le Gouvernement avait cru devoir reconnaître ces efforts et ce succès d'intérêt public en nommant Me Alfred Payen Chevalier de l'Ordre Léopold.

Rien ne saurait rendre la surprise, la joie contenue et reconnaissante de notre Confrère, si discret et si simple, en apprenant cette nouvelle qu'on lui avait soigneusement cachée.

Ont ensuite pris successivement la parole, Me Edmond PICARD, Me Jules GUILLERY et M. SCHUERMANS, Premier Président à la Cour de Liége. Chacun a exprimé à des points de vue différents l'honneur et la haute signification de cette cérémonie qui consacre définitivement la gloire et l'autorité du plus ancien et du plus complet de nos recueils judiciaires.

Il est noble et touchant de voir ainsi la Compagnie des juristes belges, Magistrature et Barreau, rendre à l'homme et à l'œuvre les hommages qu'ils méritent. Notre monde judiciaire a manifesté une fois de plus le haut esprit de solidarité et d'équité qui unit tous ses Membres. Sans rivalité, sans esprit de caste, il place au-dessus de tout l'honneur du Droit. C'est bien la phalange des hommes laborieux, cordiaux et simples qui s'oublient eux-mêmes pour ne penser qu'à leur mission sociale et à la Justice symbolisant l'ordre, l'abnégation, la charité et le progrès.

Le numéro anniversaire de la *Belgique Judiciaire* débutait par l'article suivant de Me Jules Guillery, d'un extrême intérêt, plein de souvenirs curieux et d'observations ingénieuses :

Le 4 décembre 1842, quatre avocats du Barreau de Bruxelles, sans souci des objections, des critiques, des prophètes de malheur, livraient à la publicité le premier numéro de *la Belgique Judiciaire*.

La Nation commençait à se reconnaître ; la confiance insensiblement naissait dans tous les cœurs. On vivait et on voulait vivre ; la liberté cessait d'être une pure théorie.

Assez de découragement avait, pendant trois siècles, arrêté tous les efforts généreux ; on avait cessé de penser pour éviter de perpétuels mécomptes. Cette unité nationale, persistante et indomptable, à travers les âges, n'en était arrivée à inscrire le beau nom de Belgique sur la carte de l'Europe que depuis quelques années à peine. Énergiques dans la manifestation politique, les Belges ne se débarrassaient pas complètement de leurs entraves ; ils hésitaient à faire usage de présents nouveaux pour eux, et dont ils redoutaient les périls.

Une certaine indifférence, l'habitude de nous résigner à nos timides traditions, imposaient à la jeunesse plus de prudence que d'énergie.

Un demi-siècle s'est développé depuis lors, et que de fois n'avons-nous pas retrouvé les mêmes défiances, les mêmes hésitations et aussi, de temps à autre, les mêmes courages !

Il faut bien le reconnaître : Le public était, de parti pris, hostile à toutes les entreprises littéraires ou scientifiques ; il recevait volontiers de l'étranger, comme marchandise d'importation, une littérature toute faite et des appréciations toutes faites : mieux valait ne pas penser que d'avoir à subir le fardeau d'une responsabilité et d'interminables discussions ; les rares pièces nationales étaient sans spectateurs et les livres sans lecteurs.

Le Barreau était peut-être alors la partie privilégiée du monde intelligent.

Les talents n'y étaient point rares.

Les souvenirs de cette époque, écrasée aujourd'hui sous les décombres du vieux Palais, sont toujours vivants, ne fût-ce que par le contraste avec la fin du siècle.

Je vois encore Me STEVENS, l'orangiste endurci, le tenant du tournoi, criblé des traits perçants de ses adversaires, mais toujours mordant et né pour la lutte.

Me ALEXANDRE GENDEBIEN, premier président d'un jour, bâtonnier perpétuel, esprit vif, orateur puissant dans l'argumentation ; tête superbe, telle qu'il en faut pour diriger une révolution ou pour la prévenir. Il était entouré de tout le prestige de 1830.

Me VERHAEGEN aîné fut longtemps à la tête de l'une des plus riches clientèles : commerce, civil, cour d'assises ; cette énergique nature suffisait à tout. L'avocat a été effacé chez lui par l'homme politique. Son plus grand titre de gloire sera toujours d'avoir fondé une Université.

Me MASCART, esprit modeste et calme, jugement éprouvé, bon dans sa froideur et ferme comme un roc. L'homme des bonnes traditions, le conseil né des familles ; à l'audience, exposé simple et lucide ; fort écouté et non moins respecté.

Me ADOLPHE ROUSSEL, lui aussi, lui surtout, un

homme de 1830 ; un héros et un orateur, dans tout l'éclat de ses succès en cour d'assises. D'une imagination, brillante, inflammable, accessible aux généreux enthousiasmes, il se transfigurait à la barre et, de sa voix harmonieuse, entraînait le Jury.

Il eut, au Congrès libéral de 1846, un de ces sublimes mouvements d'éloquence qui s'imposent aux auditeurs et qui marquent dans l'histoire.

Me VERVOORT, son rival, élégant, distingué, formant un peu contraste, commençait alors la belle carrière que l'on connaît. Il apportait de Paris des traditions de bien dire qui ne furent point sans influence sur le Barreau. Il eut l'honneur, au terme de sa carrière, d'inaugurer, comme Bâtonnier, le nouveau Palais de Justice. C'est à lui qu'appartient l'idée, si grandement réalisée, de réunir en un banquet les Bâtonniers de tous les pays. Que de soins, quelle correspondance, que de luttes pour vaincre toutes les difficultés d'une pareille entreprise ! Il y épuisa ses dernières forces. Son dernier vœu fut d'être enseveli dans cette robe d'avocat dont il fut toujours fier.

Me DUVIGNEAUD. Quelle douce figure que ce petit homme, toujours affairé, chargé de grands procès et travaillant les petits comme les grands ; utilisant les intervalles des plaidoiries pour revoir ses dossiers, compléter ses notes ; travaillant au Palais, travaillant chez lui, travaillant toujours ! Confrère aimé et respecté, le premier protecteur de la Conférence du Jeune Barreau, dans les premières tentatives de 1848. Comme fait historique intéressant, rappelons qu'il avait été nommé, à 27 ans, substitut du Procureur Général, sous le gouvernement déchu.

Me SANFOURCHE-LAPORTE, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, avait la réputation d'un bon jurisconsulte. Il approchait de la fin de sa carrière.

Je me souviens qu'un jour, accablé d'années, il se présenta à la barre de la Cour d'appel, sollicita, d'une voix presque éteinte, une remise, et demanda si quelque jeune confrère ne voudrait pas donner lecture du mémoire qu'il avait préparé. Il obtint la remise et le confrère ; ce fut sa dernière apparition. Le mémoire était d'une rédaction soignée, d'une écriture un peu tremblée, mais bien lisible et bien proprette, comme toute sa personne. Vieillard bienveillant, d'un commerce agréable, d'une science fortifiée par la lutte, il eut ses jours de succès et mérite un souvenir.

Au même Barreau était apparu Me DOLEZ, déjà dans l'éclat de son talent, le futur successeur de SANFOURCHE-LAPORTE. Travailleur consciencieux, fort apprécié par la Cour, il brilla au Parlement comme au Barreau, dévoué à l'Ordre dont il fut l'une des gloires, et ferme dans le maintien des immunités professionnelles. Le jeune Barreau a pu le voir plus tard et apprécier le charme de ses conversations intimes, de préférence avec les jeunes gens. Douce majesté des cheveux blancs, séduction de la vieillesse aimant la jeunesse ; grâce altière de la démarche, fier sans vanité, politesse exquise ; paroles tombant en perles par cascades comme une fontaine ; esprit fin et perspicace ; ampleur de vues, élévation d'idées, esprit droit, argumentation méthodique, la patience des détails sans le laisser voir ; orateur plutôt que penseur, charmeur plutôt que savant, esprit étendu, se servant de la science comme pas un : le mot juste et l'argument juridique.

Me ORTS, père, l'un des vétérans, environné de l'estime de ses confrères, de la pleine confiance de ses clients. Il a parcouru une longue et honorable carrière. Ancien magistrat, avocat de la vieille roche, il représentait bien cette lignée de graves jurisconsultes dont il descendait.

Me BARBANSON dominait de toute la puissance de sa haute intelligence, mise au service d'un travail infatigable. Il transportait ses auditeurs dans les régions où il lui plaisait de les placer ; son argumentation était énergique et même impitoyable ; tant pis pour l'adversaire s'il n'était pas de force. Après les plaidoiries, il traçait, de sa belle main, le résumé du débat, ne négligeant rien ; il disposait les pièces du dossier avec tout l'art d'un tacticien consommé et, le lendemain, on le voyait arriver au Palais, de son pas allègre, apportant lui-même au greffe ce précieux fardeau dont il n'eût voulu abandonner à personne la responsabilité.

Loin encore de ces hauteurs apparaissait Me DEQUESNE, voué dès l'origine aux grandes affaires que lui avait léguées Me BLARGNIES, son patron, devenu conseiller ; n'en prenant qu'une à la fois pour s'y consacrer tout entier ; étude laborieuse et réfléchie, argumentation large et consciencieuse, ramenée toujours au but nettement tracé et toujours en lumière ; accepté de grand cœur par la magistrature dont il parlait le langage et dont il avait toutes les sympathies. Il fut bientôt au premier rang. Rien à apprendre à ceux qui ont assisté à la célébration de son cinquantième anniversaire ou à ceux qui liront dans ce recueil les discours dont il fut l'objet. Il eut aussi l'heureuse fortune de laisser un fils, non moins bon jurisconsulte, qui porta dans la Magistrature les qualités dont le père a enrichi le Barreau.

Me VAN OVERBEEK, le géant du Barreau, ferme jurisconsulte, serré, concis comme Phocion, enfonçant du tranchant de sa hache les bataillons ennemis, sans merci ni miséricorde. Il n'aimait ni les dissertations ni les citations, et ne les pardonnait point. Je suis effrayé, disait-il à un adversaire armé de toute une bibliothèque, de ce monceau de volumes, n'ayant pour me défendre qu'un seul petit livre que j'étudie depuis quarante ans et qui, à la vérité, m'a fait gagner plus d'un procès.

Me GUSTAVE ALLARD, après avoir réussi devant le tribunal de commerce, devint bientôt avocat du ministère des travaux publics, et fut, par son active et intelligente collaboration, l'un des créateurs du chemin de fer national. Il avait eu à subir, avant 1830, les rigueurs du hollandais, imposé au Barreau de Bruxelles, et avait accepté cette situation avec l'énergie dont il a fait preuve à toutes les époques de sa vie. Il consacrait les nuits à ses études linguistiques, afin de ne pas empiéter sur les laborieuses journées consacrées aux affaires.

Peu d'avocats ont réuni, comme lui, toutes les qualités de fond et de forme, l'ardeur infatigable dans la

lutte, et la distinction parfaite du langage ; se tenant un peu à l'écart des grandes agitations, dont nous évoquons volontiers le souvenir, plutôt par modestie que par indifférence.

Mais le sujet serait inépuisable, et force nous est d'en revenir à nos héros.

Comment se figurer aujourd'hui le Palais de Justice de 1842, quand on parcourt le magnifique édifice aux proportions gigantesques où les confrères ont peine à se retrouver ? Il y avait trois chambres en première instance et quatre en appel. La troisième chambre du tribunal connaissait des affaires correctionnelles et de quelques affaires sommaires. Les plaidoiries étaient courtes et les jugements prompts.

La cour d'assises siégeait toute l'année, au nombre de cinq conseillers. D'où il résultait que les trois chambres civiles vaquaient alternativement.

La première chambre de la Cour ouvrait ses audiences à dix heures, la troisième à onze heures et quelquefois plus tard, à cause du service des mises en accusation.

Cette heure de liberté était l'occasion principale des grandes causeries, souvenir précieux de l'époque.

Des groupes se formaient partout. Nul ne revenait d'une plaidoirie sans payer son tribut à ces luttes souvent bruyantes, toujours animées, toujours courtoises, malgré la franchise et la liberté égalitaire. On faisait cercle dans tous les coins de la cour ; on discutait la politique, la philosophie, le droit, les arrêts, l'Université, *l'Alliance*, en un mot, tout ce qui occupait ce Barreau vivant et passionné, d'où devaient sortir tant d'hommes considérables.

C'est là que se puisaient les inspirations ; c'est de là que sortit *la Belgique Judiciaire*.

C'était pourtant un acte de vigoureuse initiative, que de mettre en mouvement cette nouvelle machine dont les ressorts étaient trop nouveaux pour fonctionner utilement, quand ils n'étaient pas usés avant d'avoir servi.

Qu'on se représente aujourd'hui, par un effort de la pensée, les quatre jeunes gens assez téméraires pour donner un corps à l'idée, en créant un recueil ouvert à tous les Belges, embrassant, dans sa sphère, les œuvres de la doctrine et celles de la jurisprudence, dans la plus large acception de ces mots : critique littéraire, arrêts, jugements, sentences arbitrales, décisions administratives et même les arrêts des cours étrangères. Le premier arrêt publié émane de la Cour d'appel de Cologne.

Ces quatre jeunes gens s'appelaient :

HENRI LAVALLÉE ;
EGIDE ARNTZ ;
AUGUSTE ORTS ;
JULES BARTELS.

Était-ce hasard ou combinaison profonde ?

Je ne sais, mais il n'est pas douteux qu'on trouvait réunis, en une même pensée, une même entreprise, un même enthousiasme, les quatre caractères les plus dissemblables que l'on eût pu trouver aux quatre coins du Palais de Justice.

LAVALLÉE passe avant tout.

L'aîné, ce qui n'était pas beaucoup dire, mais l'homme de science et de maturité, en même temps que le chaud patriote qui s'était distingué par son courage, en 1830 (1). Esprit réfléchi, ami sûr, réservé pourtant, observateur ingénieux, railleur par tempérament, et par tempérament aussi, d'une inépuisable bonté.

Indifférent aux séductions de la clientèle, délicat dans ses choix, pleinement dévoué aux causes qu'il avait acceptées, éclairant les débats des vives lumière de son esprit dès longtemps préparé par l'étude ; il avait pendant plusieurs années, et dès l'âge de 26 ans, occupé la chaire de droit criminel à l'Université de Bruxelles.

Aussi l'on fut unanime pour lui confier la rédaction de la préface, chef d'œuvre de style, résumé sincère du grand passé de la Belgique, de ses malheurs, de ses espérances.

Nous y voyons déjà la critique du « laisser aller » machinal qui ne rend guère lourde la charge des » législateurs. » On ne s'étonnera pas de cette critique de la part du jurisconsulte qui, douze ans auparavant, avait choisi comme thèse : *Disputatio inauguralis juridica de confectione legum in Belgio*, thèse développée plus tard, en 1841, dans les *Archives de droit et de législation*.

Et il est assez curieux aujourd'hui de lire, dans un article écrit onze ans après la publication de la Charte fondamentale, ces prophétiques réserves : « Quels que » soient les défauts reprochables à la Constitution de » 1831, elle repose sur un principe progressif qui ren» ferme notre avenir et qui ne cessera de germer au » milieu même de l'agitation des partis... »

Ah ! oui. L'agitation des partis ! A la suite du renversement du ministère libéral de 1840, M. JEAN-BAPTISTE NOTHOMB avait formé un ministère ; la célèbre loi de 1842, votée à la presque unanimité, organisait l'enseignement primaire.

Le Congrès libéral se préparait, et les principaux fondateurs s'inspiraient des conférences sans cesse renaissantes dans les galeries du Palais de Justice. Quel roulement, quelle activité, quelle gaieté ! Tout le monde était de la fête.

LAVALLÉE, comme nous l'avons dit, présidait.

Puis venait ARNTZ, le savant romaniste devenu professeur de droit civil et auteur d'un livre qu'il nous a laissé comme guide et comme souvenir. L'un des principaux contreforts de l'Université. Il fournissait spécialement les documents relatifs aux provinces allemandes soumises au code civil.

Quant à AUGUSTE ORTS, — ORTS, fils, suivant le langage de l'époque, — nous avons souvent essayé de donner une idée de cette extraordinaire intelligence, de cette insaisissable nature ; mais je ne sais si nous y sommes parvenu.

Esprit prompt et subtil, travail prodigieux et paresse insurmontable, remettant au lendemain, se levant tard pour l'audience ou pour le premier client, écrivain, homme politique ; abattant les plus gros dos-

(1) *Belg. Jud.*, 1883, p. 1521 et 1531.

siers, en quelques heures de travail, par une sorte d'intuition qui le conduisait droit au point décisif ; improvisant des rapports de section centrale, comme par enchantement ; lisant tout : droit, jurisprudence, politique, finance, histoire, littérature sérieuse et littérature légère ; grand scrutateur d'archives et de vieux bouquins ; froid et sombre, enjoué, gai comme personne, à ses heures, bourré d'anecdotes, conteur charmant ; bon catholique et libéral convaincu ; n'ayant jamais rien fait pour la popularité et en ayant joui jusqu'à son dernier jour. Argumentateur logique, avocat disert, jurisconsulte de premier ordre ; et, bien qu'on lui ait quelquefois contesté le titre d'orateur, personne n'a exercé plus d'influence que lui par la parole.

De cet ensemble on peut conclure que *la Belgique Judiciaire* avait un collaborateur précieux qui, du reste, lui resta fidèle, malgré ses nombreuses occupations.

Il sera peut-être plus facile de donner une idée de JULES BARTELS. Disons, en un mot, qu'à cette brillante époque de sa jeunesse, il présentait toutes les qualités de l'orateur : parole simple, naturelle, entraînante, toujours vive et spirituelle ; sourire séduisant ; il était, dans toute sa personne, ce qu'on souhaiterait d'être si l'on pouvait se faire soi-même. La popularité incarnée, le centre de tous les groupes, toujours écouté et toujours applaudi.

Il fallait l'entendre, dans des conversations privées, disserter sur l'art oratoire, ses exigences, ses ressources et ses dangers, et retenant et captivant son auditeur bien au delà de l'heure où d'ordinaire s'attardent les jurisconsultes. Il fallait le voir dans les galeries du Palais, promener ses notes, comme disait Dupin (quand il avait des notes), ruminant son argumentation, pour la présenter ensuite dans une improvisation coulant comme de source. Rien ne sentait la préparation ; l'exorde était timide, embarrassé, sans art ; tout venait ensuite comme malgré lui et par la force des choses ; mais, pour les gens du métier, ils s'apercevaient bien que les traits étaient savamment préparés.

Pour donner une idée de sa manière, reportons-nous à l'affaire de Couture-Saint-Germain : poursuites contre des conseillers communaux accusés de s'être réunis sans convocation légale, crime prévu, etc...

Le Procureur général siégeait en personne et impressionnait le jury en signalant les conséquences de cette attitude révolutionnaire.

Ses défenseurs étaient : Me LE HARDY DE BEAULIEU qui s'occupait des accusés ; Me JOTTRAND, ancien membre du Congrès, resté naïvement démocrate et unioniste, dévoué, de tout cœur, à la défense des libertés communales, l'homme le plus nourri de lectures de cette solide génération et le plus convaincu.

Me JULES BARTELS, l'un des défenseurs, avait surtout en vue son redoutable adversaire. Il s'efforçait d'apaiser les alarmes... « Méfiez-vous, messieurs, de » ces sauveurs toujours empressés de s'écrier : « Cati» lina est aux portes de Rome » pour faire croire » qu'ils sont des Cicéron !... » Son doigt indicateur s'allongeait comme un poignard vers l'objectif.

Une autre fois, devant la chambre des appels correctionnels, affaire Marc, il débutait nonchalamment par la lecture de quelques certificats de moralité, semblant assez indifférent à l'affaire et au client, mais insensiblement, perfidement, il s'élevait aux plus grandes hauteurs de l'éloquence, s'emparant de l'auditoire, et soulevait une véritable émotion en faveur du prévenu. Cette éloquence qui s'ignore et qui ne s'attend point est d'une puissance irrésistible.

JULES BARTELS fut le secrétaire de la rédaction, le centre de tout ce qui concernait la *Belgique Judiciaire*, sans apporter cependant à ses collègues le tribut d'une bien grande exactitude. Il n'était pas homme de détails ; mais ses sentiments élevés contribuèrent à fixer, de commun accord avec les autres fondateurs, l'esprit du nouveau recueil. Ce fut une œuvre de liberté, un appel à la jeunesse dans l'épanouissement d'une nation appelée à la vie, aspirant à pleins poumons l'air vivifiant de la science.

Ces traditions furent fidèlement suivies. Toutes les questions intéressant la justice, le Barreau, la presse, le droit de réunion, l'histoire, l'administration, furent traitées avec une rare indépendance. La bienveillance ne dégénère pas en faiblesse ; l'éloge est raisonné et consciencieux. Ce fut une critique modérée, judicieuse, vive quelquefois, inspirée toujours par le culte de la science, par un désir sincère de pousser au développement des idées.

De ces maîtres savants, disciple ingénieux, le Directeur actuel de *la Belgique Judiciaire* vint bientôt au secours de BARTELS. Faisant, comme il appartient à tout bon stagiaire, la besogne du patron, il classa, réunit, concentra toute cette administration et tous ces élans généreux ; ranima les collaborateurs en des jours de découragement, tels qu'il s'en produit dans l'accomplissement des œuvres de longue haleine, se concilia toutes les sympathies et finit par se consacrer entièrement au travail, si absorbant et si séduisant, d'amener ce résultat bien rare : cinquante années de persévérance, cinquante années de science et d'étude, cinquante volumes ; une table des matières, véritable répertoire de doctrine et de jurisprudence ; cinquante années de fidélité au drapeau.

Ce qu'il importe de constater, c'est que de ces essais, timides à l'origine, il est sorti une nation : des journaux judiciaires, des revues et même des livres. On a fouillé l'histoire, on a scruté les archives, on a reconstitué notre généalogie à travers les âges ; partout l'activité, le travail, l'ardeur vers les idées nouvelles, vers l'émancipation des intelligences. LAURENT s'impose au monde savant, et même à nos voisins du Midi, si dignes de nous servir de modèle ; et tant d'autres, dont le nom est dans toutes les bouches, et dont nous devons épargner la modestie, parce que la plupart d'entre eux sont encore parmi nous. La *Belgique Judiciaire* a été une mère généreuse et féconde.

Pour nous, anciens, qui retrouvons ici la réalisation des plus belles espérances, et les moins vieux et les plus jeunes, presque tous collaborateurs, nous nous groupons autour de notre confrère, lui aussi un ancien,

dont la place est honorablement marquée dans l'histoire du Barreau parmi les confrères sympathiques entre tous, pour lui exprimer nos sentiments d'affection confraternelle, de vive reconnaissance et notre foi dans l'avenir.

J. G.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

2 *novembre* 1892.

DROIT PÉNAL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — BOISAGE. — PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque dans un charbonnage on a percé une étreinte et que l'exploitation se poursuit dans des terrains dérangés, la prudence commande de redoubler de précautions pour prévenir les éboulements toujours possibles.

Il y a faute à ne pas renforcer et mieux assujettir le boisage ordinaire et à ne pas faire suivre la voie de niveau d'assez près le front d'avancement des travaux, pour éviter qu'un bloc imparfaitement soutenu par les roches encaissantes et le boisage s'abatte sur la voie de niveau et atteigne un ouvrier.

Ces fautes imputables aux porions ne le sont pas au directeur des travaux qui, ne descendant dans la fosse que tous les deux ou trois jours, ignorait l'état des lieux (1).

Kinif (époux) c. L..., L... et D... et Société Anonyme des Charbonnages d'Ormont.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que depuis une dizaine de jours avant l'accident, on avait percé une étreinte qui traversait le droit de la veine Ahurie, au niveau de la voie établie à l'étage de 156 mètres de profondeur et que l'exploitation se poursuivait dans des terrains dérangés, puisque la couche, au lieu d'avoir sa puissance normale, allait en se rétrécissant de bas en haut, de 2m10 à 90 centimètres d'épaisseur et qu'au témoignage des ouvriers Prisoul et Croismau, qui travaillaient aux 2e et 3e gradins de la taille, la couche avait perdu depuis plusieurs jours sa consistance habituelle du côté du mur et se détachait facilement de celui-ci ;

Attendu qu'en de telles circonstances, dans une veine dont l'inclinaison atteignait quatre-vingts degrés, la prudence commandait de redoubler de précaution pour prévenir des éboulements toujours possibles ; qu'à ce point de vue, une double faute a été commise : 1° en ce que le boisage ordinaire n'a pas été renforcé ou mieux assujetti, le dit boisage se composait de cinq bois de taille de 12 à 15 centimètres de diamètre, légèrement potelés dans le mur et coincés dans le toit pour soutenir un massif de 4 mètres de longueur et de plus d'un mètre de largeur et 2° en ce que la voie de niveau ne suivait pas d'assez près le front d'avancement des travaux. De telle sorte qu'un bloc de houille de section triangulaire, ayant les dimensions précitées à la base et 2 mètres de hauteur, détaché de la couche par une cassure nette, se trouvant imparfaitement soutenu par les roches encaissantes et le boisage tel qu'il avait été établi, a fait céder, sans les briser, les trois bois du milieu du garnissage et s'est abattu sur la voie de niveau, causant la mort de Kinif Emile ;

Attendu que les porions André L... et D... étaient chargés de la surveillance des travaux où l'accident s'est produit, qu'ils avaient encore visité ces travaux dans la journée, sans faire d'observation aux ouvriers sur l'insuffisance des bois de soutien ; que le directeur Dagobert L... ignorait l'état du boisage, ne descendant au puits Ste-Barbe que tous les deux ou trois jours ;

Attendu, en conséquence, que seuls A. L... et D... ont à s'imputer d'avoir à Châtelet, le 11 mars 1890, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de Kinif Emile ;

Attendu qu'ils sont tenus de réparer le dommage matériel et moral éprouvé par les parties civiles du chef de la perte de leur fils ; qu'en tenant compte de l'âge de celui-ci, de son gain journalier et des autres éléments de la cause, le préjudice essuyé peut-être équitablement fixé au chiffre de 5,000 francs ;

Attendu que la Société anonyme du Charbonnage d'Ormont est civilement responsable des faits commis par ses préposés ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met le jugement dont il est appel à néant en tant qu'il a déclaré non établie à charge de André L... et de D..., la prévention prévue par les art. 418 et 419, C. pén., et déclaré en conséquence l'action des parties civiles non fondées vis-à-vis d'eux et en tant qu'il a condamné les parties civiles à tous les frais envers l'Etat ;

Emendant quant à ce, dit que les dits André L... et D... sont coupables des faits leur imputés ; les condamne solidairement à payer à la partie civile

(1) V. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n° 43. — Brux., 14 juill. 1892, J. T., 1064.

la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les deux tiers des dépens des deux instances tant envers la partie civile qu'envers la partie publique;

Déclare la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont civilement responsable des dites condamnations pécuniaires; en conséquence, la condamne solidairement à payer aux parties civiles la dite somme de 5,000 francs, les intérêts judiciaires et les deux tiers des dépens des deux instances comme aussi les deux tiers des dépens vis-à-vis de l'Etat;

Met l'appel à néant en tant que dirigé contre Dagobert L...; condamne les parties civiles à un tiers des frais d'appel.

Plaidants : MMes Jules Janson c. Van Dievoet.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

2 *novembre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. RADIATION D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MATIÈRE URGENTE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — II. SIGNIFICATION DES JUGEMENTS. — DÉCLARATION DE L'HUISSIER. — PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ DE LA COPIE.

I. Il y a toujours urgence à ce qu'un jugement ordonnant une radiation d'inscription hypothécaire reçoive son exécution.

Si la décision du juge des référés peut avoir un résultat irréparable, *cette considération ne le rend pas nécessairement incompétent* (1).

II. Lorsque l'huissier déclare qu'il laisse copie d'un jugement, cette copie doit être présumée aussi régulière que l'expédition elle-même (2).

de Zérézo c. Conservateur des Hypothèques.

Attendu qu'il y a toujours urgence à ce qu'un jugement ordonnant une radiation d'inscription hypothécaire reçoive son exécution;

Que spécialement dans la situation particulière où de Zérézo se trouve, celui-ci pourrait éprouver un préjudice sérieux par le retard apporté à la radiation; qu'ainsi la compétence du juge des référés se trouve justifiée;

Attendu qu'en matière de difficultés sur l'exécution d'un jugement, il est incontestable et généralement admis que la décision du juge des référés peut avoir un résultat irréparable, mais que cette considération ne le rend pas nécessairement incompétent;

Attendu que le refus du défendeur d'opérer la radiation est uniquement basé sur l'art. 93 de la loi hypothécaire, l'expédition du jugement n'ayant pas été déposée en ses bureaux; que c'est donc ce point seul qui doit être examiné par le juge des référés;

Attendu que le demandeur a notifié le jugement au défendeur ainsi que le lui prescrivait du reste le dit jugement; que l'exploit de l'huissier est un acte authentique auquel foi est due pour tout ce qui est relatif aux faits du ministère d'huissier, et que, lorsque l'huissier déclare qu'il laisse copie, cette copie doit être présumée aussi régulière que l'expédition elle-même; qu'au surplus le défendeur n'élève aucune critique contre la copie qui lui a été laissée; que le demandeur a donc satisfait au prescrit de l'art. 93 précité;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte au défendeur de ses réserves, celles-ci étant de droit;

Attendu que la nécessité d'assurer l'exécution de la présente ordonnance par l'application d'une clause pénale ne se rencontre pas dans l'espèce;

Par ces motifs, nous G. Van Moorsel, Président, siégeant en référé, vu l'art. 806, C. proc. civ., l'art. 81 de la loi du 25 mars 1876 et l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, nous déclarons compétent, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, **disons que le défendeur est tenu d'exécuter le jugement du 21 octobre 1891**, en radiant immédiatement l'inscription visée à ce jugement et prise à son bureau, le 9 décembre 1889, vol. 2008, fol. 28; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Woeste c. De Meuse.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Chaussette.

9 *novembre* 1892.

DROIT COMMERCIAL. — PREUVE DE FOURNITURES. — ALLÉGATION DE REMISE DE LA FACTURE. — INSCRIPTION AU COPIE DE LETTRES. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

La demande ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture se trouve copiée au registre de copies de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture transmise au défendeur lui serait parvenue.

S'il est vrai que la loi permet aux juges d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce, elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée (1).

Bertrand c. Jenatzy.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu les différentes factures composant le compte dressé en l'exploit d'ajournement, à l'exception de celle du 28 mai; quant à cette dernière fourniture, la prétention du demandeur n'est pas établie, sans être dénuée de toute preuve;

Attendu que la demanderesse ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture du 28 mai se trouve copiée au registre de copies de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture, transmise au défendeur, lui serait parvenue; s'il est vrai que la loi permet aux juges d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce, elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée;

Attendu, au surplus, que si le demandeur ne peut produire une preuve écrite de la réception des fournitures litigieuses, c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre; il lui était aisé de faire signer par le défendeur un accusé de réception ou un livre de factage relatant la nature des marchandises et leur quantité. Cette formalité ne peut être envisagée par l'acheteur comme une mesure de méfiance, lorsqu'elle est adoptée par le vendeur d'une manière générale et observée vis-à-vis de tous ses clients;

Attendu que l'on se rendra facilement compte du danger qu'il y aurait à admettre la thèse du demandeur et à dispenser le vendeur d'une preuve écrite : il suffit de supposer une infidélité commise par le préposé de ce dernier; l'acheteur pourrait être forcé d'acquitter le prix d'une marchandise sans avoir reçu ni celle-ci ni la facture;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejetant l'offre de preuve du demandeur, **donne acte au défendeur de son offre de payer** à ce dernier la somme de 278 francs pour marchandises louées; le condamne au besoin à réaliser cette offre. **Avant de faire droit sur le surplus de la demande, défère au défendeur le serment supplétoire suivant** : « Je jure que les marchandises faisant l'objet de la facture du 28 mai 1892 ne m'ont pas été livrées ». Pour, la cause ramenée, le dit serment prêté ou refusé, être conclu et statué comme de droit. Réserve les dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sous caution.

Plaidants : MMes Deneubourg c. Fuss.

Justice de paix de Quevaucamps.

Siégeant : M. Philippart.

12 *octobre* 1892.

DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION DE CLOTURE. — VOLONTÉ DE NUIRE. — APPLICATION DE L'ART. 545, C. PÉN.

La disposition de l'art. 545, C. pén., est générale et réprime toute destruction de clôture, du moment qu'elle est faite sciemment avec la volonté de nuire, sans qu'il faille rechercher le but ou l'intention de l'agent (2).

Le Ministère public et Masson c. D... et consorts.

Attendu que la disposition de l'art. 545, C. pén., est générale et réprime toute destruction de clôture, du moment qu'elle est faite sciemment avec la volonté de nuire sans qu'il faille rechercher le but ou l'intention de l'agent; que le but du législateur, en édictant cet article, a été de punir la voie de fait ou la violence par laquelle on se fait justice à soi-même;

Qu'il suit de la que si la clôture élevée par le plaignant constituait un trouble et un obstacle apportés à l'exercice du droit de libre circulation des prévenus sur le chemin public, dit « ruelle du grand Louis », ils avaient pour devoir de s'adresser à l'autorité administrative, seule compétente pour le faire disparaître, et ne pouvaient en opérer la destruction de leur propre autorité; que ce faisant ils ont contrevenu à la disposition de l'art. 545 précité;

Attendu toutefois, qu'il existe en leur faveur des circonstances des plus atténuantes, résultant de leurs bons antécédents;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi; qu'il résulte, en effet, de l'instruction faite à l'audience que c'est involontairement et par accident que les prévenus ont, en démolissant la clôture, brisé trois tranches de marbre appartenant au plaignant;

Par ces motifs, **condamnons chacun des prévenus à une amende de 2 francs** ou un jour d'emprisonnement subsidiaire du chef de destruction de clôture et solidairement aux frais du procès liquidés à 5 francs;

Les acquittons du chef de la seconde prévention;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile:

Attendu que celle-ci trouvera une équitable et suffisante réparation dans la somme qui lui sera ci-après allouée;

Condamnons solidairement les prévenus à payer à la partie civile 30 francs, et les frais engendrés par celle-ci s'élevant à 1 franc, coût du timbre du présent jugement.

Plaidants : MMes Georges Leclercq (du Barreau de Mons) c. Broquet (du Barreau de Tournai).

---

(1) Comp. Référé Verviers, 3 avril 1892, J. T., 662.
(2) V. Pand. B., v° *Exploit*, n°s 784 et suiv.

(1) V. Pand. B., v° *Acceptation en général*, n° 31.
(2) V. Pand. B., v° *Destruction de clôture*, n° 10 et renvois.

RÉFORME

DE

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Avis de M. le Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet

Bruxelles, le 27 novembre 1892.

Messieurs et chers Confrères,

Je vous remercie de m'avoir communiqué le questionnaire que vous avez rédigé, à propos de la feuille de renseignements que l'usage est de joindre au dossier des individus traduits en justice. Vous avez réuni, analysé et groupé dans ce questionnaire, avec science et méthode, les indications diverses à l'aide desquelles l'examen subjectif établit, au point de vue de la responsabilité pénale, la personnalité morale, intellectuelle, physiologique et sociale de l'inculpé. Je ne puis assez vous dire le plaisir que j'ai éprouvé de vous voir contribuer ainsi, par l'initiative que vous avez prise et par les mérites de votre travail, aux progrès d'un mouvement scientifique qui répond si bien aux hautes et généreuses tendances du Jeune Barreau, auquel vous appartenez.

Ce n'est pas que je pense que toutes les indications notées dans votre questionnaire aient une égale importance; vous-mêmes, bien certainement, ne mettez pas au même rang les anomalies de la face, les accès de somnambulisme et tout ce qui concerne l'hérédité et les antécédents. Dans l'éloge que j'en fais, j'envisage votre questionnaire comme étant destiné, à l'instar de celui que M. le docteur Lacassagne a composé pour les expertises de médecine légale, à servir de memento pour l'examen subjectif des inculpations soumises aux jugements des tribunaux, et le premier devoir d'un memento est de ne rien omettre.

Déférant à votre courtoise mise en demeure, je réponds donc *oui* aux questions dont la série formerait la table des matières, complète et méthodique, du dossier d'une instruction conduite, concernant la personnalité de l'inculpé, selon les règles de l'examen subjectif.

Mais je fais des réserves quant à celles qui se rapportent aux procédés d'information, pour les investigations que l'enquête dont vous tracez le cadre, implique. — Ici, je ne puis plus répondre par un *oui* ou un *non* et je résume en quelques mots l'avis que vous voulez bien me demander.

Ces investigations, à part celles qui ont trait à des faits matériels patents pour quiconque connaît, si peu que ce soit, la vie extérieure de l'inculpé, exigent toute la prudence discrète et la sagacité que la mission des magistrats instructeurs suppose. Abandonnées à un agent dont les bonnes intentions sont maladroites, ou chez qui les soupçons et la malveillance vont de pair, elles deviennent vaines, dangereuses ou odieuses.

Le Juge, avant d'avoir à peser la responsabilité pénale, doit vérifier la matérialité des faits imputés. Pour peu que cette vérification le laisse indécis, la feuille de renseignements se change en bulletin de probabilités. Des preuves qui, sans elles, ne seraient pas convaincantes, le deviennent contre un inculpé défavorablement signalé. Voyez-vous l'empiètement et le péril, si l'enquête sur la personnalité de l'inculpé n'était pas l'œuvre personnelle des magistrats instructeurs?

Ce qui est du domaine de l'appréciation, dans l'enquête dont vous avez dressé le programme, de même que tout ce qui touche aux côtés intimes de l'existence, ne peut, à mon avis, appartenir qu'aux magistrats instructeurs; il y faut leur initiative, leur direction et leur contrôle. Ils concentreront l'enquête sur les points utiles à éclaircir, d'après la nature de l'infraction, les circonstances de l'affaire, les moyens de défense, et ils se feront aider de la police et des autorités, des médecins et des experts-légistes. L'essentiel est qu'ils aient le sentiment très profond de la nécessité de ces recherches pénétrantes et subjectives et que leur initiative, leur direction et leur contrôle, suivent les progrès de la science.

Les investigations dont la personnalité de l'inculpé peut légitimement être l'objet se subordonnent aux garanties dues à la dignité de l'homme et à la liberté individuelle. Raison de plus pour qu'une enquête qui comporte des explorations corporelles soit absolument judiciaire et strictement assujettie à des formes légales. Ceci m'amène à la question que vous posez au sujet du procédé d'identification dont M. Bertillon est l'inventeur et qui fonctionne avec une précision et une sûreté merveilleuses.

L'application du système des signalements par mensurations consiste dans l'organisation d'un service d'explorations corporelles. Elle rencontre des objections qui m'ont paru fort sérieuses. L'utilité en serait, d'ailleurs, minime, chez nous. A part les voleurs professionnels de la catégorie des *internationaux*, que les polices des divers pays se signalent, les unes aux autres, au moyen de portraits photographiques, les cas d'identité dissimulée sont extrêmement rares dans notre population.

Veuillez agréer, Messieurs et chers Confrères, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jules Le Jeune.

Messieurs les membres du Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Mardi 13 décembre, à 2 heures précises, dans l'auditoire de la Ire chambre de la Cour d'appel, conférence par Me Georges De Ro. — Sujet : *Des secours aux victimes des accidents du travail.*

***

Le Comité des enfants traduits en justice.

Séance solennelle, lundi dernier, à la Conférence du Jeune Barreau. On discutait l'organisation du Comité de défense des enfants traduits en justice. M. le Président Schoenfeld a présenté, au nom de toute la commission, un projet des statuts et en a exposé succinctement les motifs. L'assemblée, particulièrement nombreuse, s'est montrée unanime à faire bon accueil au principe même de la création d'un comité de défense. Des divergences de vues se sont manifestées quant à l'organisation pratique de ce comité.

Il a été décidé qu'un rapport serait rédigé par une commission de trois membres et qu'après son impression, la discussion publique en serait reprise. Me Gedœlst, secrétaire de la Société des Enfants martyrs, et Me Otlet, délégué de la défense gratuite, ont été désignés comme corapporteurs avec M. le Président Schoenfeld.

M. le Ministre de la Justice Le Jeune avait tenu à assister à la séance, montrant ainsi l'importance toute spéciale qu'il attache à la protection de l'enfance abandonnée et coupable. Etaient présents également M. le Ministre d'Etat Nothomb et M. Anspach-Puissant, président de la Société des Enfants martyrs; M. le Conseiller De Le Court, vice-président du Comité de patronage des condamnés libérés et pour la protection de l'enfance de l'arrondissement de Bruxelles; M. l'Avocat Général de Rongé. M. le Bâtonnier a pris la parole pour signaler quelques points délicats touchant aux principes mêmes de la profession d'avocat et qu'il a souhaité voir particulièrement étudiés par les rapporteurs. M. le Ministre de la Justice a répondu à M. le Bâtonnier en expliquant, telle qu'il l'entendait, la mission nouvelle qui incombait aux défenseurs des enfants en justice. En une chaleureuse improvisation il a exposé les principes qui ont servi de base à l'importante circulaire qu'il a adressée dernièrement aux membres du Parquet et que nous avons reproduite dans le *Journal des Tribunaux* (1).

***

Fédération des Avocats.

La réunion des membres bruxellois de la Fédération des Avocats, annoncée dans notre dernier numéro, a eu lieu vendredi dernier, en la salle du Conseil de discipline du Barreau d'appel.

MMes Bonnevie, Victor; — Braun, Alexandre; — Convert, Alfred; — De Jaer, Camille; — Ghysbrecht, Oscar; — Le Jeune, Jules; — Maus, Octave; — Ninauve, Frédéric; — Robert, Eugène, Délégués au Conseil général, ont été réélus par acclamation.

L'augmentation du nombre des membres bruxellois nécessitant la nomination de trois délégués en plus, MMes Oscar Landrien, Léon Mersman et Edmond Picard ont été élus en cette qualité.

Nouveaux membres :

MM. Torsin, Léon,	Louvain.
de Brabant, Alphonse,	Gand.
Bareel, Jean,	Tournai.
Charles, Amand,	Charleroi.
Houze, Jules,	»
Chasselein, Joseph,	»
Morelle, François,	»
Bassing, Albert,	»
Materne, Alphonse,	»
Pastur, Paul,	»

***

Nomination de Curateurs de faillites suppléants.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles s'est réuni vendredi 9 courant, à l'effet de créer cinq places de curateurs de faillites suppléants.

Ont été nommés : MMes Casimir, Cock, Lecourt, Loicq et F. Vanderelst.

***

Retards dans la délivrance des copies des décisions judiciaires.

On nous soumet les nouvelles observations suivantes :

Le système de transcription des arrêts civils est défectueux et contrarie souvent, si pas toujours, les exigences du service du greffe, ainsi que les facilités du Barreau.

En effet :

Au point de vue du service du greffier de la chambre :

Il a l'inconvénient de provoquer à certains moments une besogne encombrante provenant de l'absence involontaire de magistrats, soit le jour du délibéré, soit le jour du prononcé.

Au point de vue du service du greffe :

Les arrêts étant inscrits à la feuille d'audience à la suite les uns des autres, il est impossible d'envoyer simultanément aux différents magistrats leurs arrêts pour vérification et paraphe avant la signature du Président.

Au point de vue des facilités des avoués, du Barreau et des parties :

Les arrêts n'étant régulièrement déposés au greffe que plusieurs jours après leur prononcé et souvent les avoués assistant à certains devoirs à d'autres chambres de la Cour n'ont, par conséquent, connaissance de la décision que plusieurs jours après et alors seulement peuvent avertir les avocats et leurs clients.

Il arrive aussi que les feuilles doivent être soumises à l'enregistrement et que certains arrêts sont en partie copiés sur ces feuilles,

Enfin, que deux expéditionnaires ont un travail à faire d'après la même feuille.

Il serait désirable d'obtenir, comme en matière de milice, comme en matière électorale et comme en matière de *pro Deo*, que la transcription des arrêts civils se fera sur feuilles séparées.

De cette façon, pendant les plaidoiries, le greffier pourra transcrire les noms et qualités des parties et aussitôt après le délibéré transcrire l'arrêt.

Le jour où le siége sera complet, il pourra être pro-

(1) V. J. T., 1892, p, 1386.

noncé, le magistrat rapporteur pourra suivre la lecture de l'arrêt et le parapher; à l'issue de l'audience, M. le Président signera l'arrêt et le greffier n'aura qu'à mettre à la feuille d'audience la mention suivante :

Pour prononcer :
N°
N°
N°

Dans ces causes il a été prononcé ; les arrêts transcrits séparément seront joints à la présente feuille d'audience (ou toute autre formule à arrêter).

BIBLIOGRAPHIE

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, publié par MM. P. Blanchemanche, M. Hallet et P. Otlet, avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, et J. Cassiers, attaché à la Bibliothèque royale de Belgique. — Brux., Vve Ferd. Larcier, éditeur.

Le dernier numéro du *Sommaire Périodique des Revues de Droit* comprend, en un fascicule triple, près de mille notices bibliographiques, ce qui porte à trois mille le nombre des notices publiées depuis le commencement de cette année 1892.

On sait quel est le but de cette revue bibliographique : donner mensuellement et par ordre de matières, le relevé de tous les articles et études juridiques publiés dans les périodiques belges et étrangers. Le nombre des revues étrangères qui sont régulièrement dépouillées par le *Sommaire* est aujourd'hui de 250, parmi lesquelles 43 revues allemandes, 8 autrichiennes, 10 anglaises, 61 françaises, 27 italiennes et 32 belges.

En plus des articles insérés dans ces revues purement juridiques, le *Sommaire* fait aussi mention, chaque fois que l'occasion s'en présente, de toutes les études de droit que publient les grandes revues de tous les pays.

La rédaction du *Sommaire* s'est complétée par de précieuses collaborations acquises auprès de jurisconsultes et de spécialistes étrangers. Elle possède aujourd'hui des correspondants en Allemagne, en Antriche-Hongrie, en Italie, en France, en Hollande, en Angleterre, en Suède-Norwège et en Espagne.

Le dernier numéro du *Sommaire* se distingue des précédents par une importante amélioration apportée à son exécution matérielle. Il est composé en caractères neufs, à la fois très élégants et très lisibles, qui facilitent beaucoup les recherches grâce à une ingénieuse combinaison de textes de genres différents.

La première condition d'une bonne table alphabétique qui adopte l'ordre des matières de préférence à celui des noms d'auteur est de renseigner exactement le chercheur sur l'objet dont traite chaque étude.

A ce point de vue les rédacteurs du *Sommaire* nous paraissent avoir introduit une heureuse innovation dans leur recueil. Les articles ne sont pas seulement

placés sous quelques rubriques générales, telles que droit civil, droit commercial ou droit public. Chacun d'eux est précédé d'une sorte d'argument concis assez analogue à ceux qui résument les décisions judiciaires dans les grands recueils de jurisprudence.

L'exemple suivant est emprunté à la rubrique générale : *Droit civil.*

Donation, révocation, Restitution des fruits. De l'époque à laquelle doivent être rendus les fruits d'une donation révoquée pour cause d'inexécution des conditions. — 4 col. — A. Buchère, *Pandectes françaises*, 1892, II, p. 193.

Le *Sommaire périodique* apparaît ainsi comme l'inventaire méthodique et rationnel, tenu continuellement à jour, de la production juridique de tous les grands pays. C'est une table indispensable à tous ceux qui s'intéressent au développement des diverses législations ou que leurs affaires obligent à se tenir au courant du droit international et de la législation comparée. Elle dispense de la consultation de toutes les tables particulières des revues et réduit à leur minimum les recherches bibliographiques toujours longues et laborieuses.

DE L'ORGANISATION DE L'ŒUVRE DU PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS, par F. Silvercruys, substitut du Procureur du Roi à Mons (actuellement Procureur du roi à Tongres). — Brux., Veuve Ferd. Larcier, 1892, broch. in-8° de 96 pages.

M. Silvercruys est l'un des promoteurs les plus zélés et les plus persévérants de l'œuvre du Patronage en Belgique, en même temps que l'un de ses premiers apôtres. Grâce à son initiative, le Comité de Patronage de Mons est devenu l'un des plus actifs du pays, — l'un des plus entreprenants surtout en fait d'œuvres nouvelles.

M. Silvercruys est aussi le fondateur — et le père nourricier — de cette intéressante et originale institution de sous-comités locaux, appelés *Conseils cantonaux de tutelle*, sur laquelle il a présenté rapport à la dernière assemblée générale de la Fédération du Patronage des condamnés. Ce rapport contenait notamment, outre un exposé de son fonctionnement, toutes les règles statuaires de l'œuvre. — La brochure que nous signalons y ajoute des commentaires, des formules et de nombreux détails d'exécution, destinés à mettre mieux en relief encore cette œuvre favorite de l'auteur, sa *création*.

L'auteur ne s'attache pas cependant à ce côté spécial du Patronage. Toute son organisation est passée en revue dans le même esprit pratique, — avec à-propos et bon sens, et, de temps à autre, une pointe d'*humour*. Cette œuvre complexe est démontée pièce par pièce, rouage par rouage, formule par formule : et après la démonstration technique, l'auteur n'oublie pas de remonter l'appareil et de le faire en quelque sorte vivre et marcher devant nous. Et, si l'on a été quelque peu étonné de l'apparente complication des

pièces, on est ravi de la mise en train, du fonctionnement pratique de l'ensemble.

Signalons spécialement l'appel énergique en faveur de l'institution d'un *asile provisoire* pour enfants. « L'asile provisoire, dit l'auteur, serait à divers points de vue une excellente chose ; en réalité, si nous avons à pourvoir au placement d'un enfant moralement abandonné pour lequel nous cherchons un patron ou un nourricier sans les avoir trouvés, nous hébergeons momentanément : c'est l'asile provisoire en germe. S'il existait effectivement, je pense qu'il éviterait la mise à la disposition du gouvernement de bien des enfants qui, actuellement, en rendent la mesure indispensable par la réitération des actes délictueux qu'ils commettent et l'impossibilité immédiate d'y porter remède par le choix d'un placement efficace où l'enfant serait paternellement transformé. »

Nous ne pouvons qu'approuver ces considérations et nous féliciter de pouvoir annoncer la prochaine création à Bruxelles, par la *Société protectrice des Enfants martyrs*, d'un asile pour enfants.

Toutes les idées de l'auteur sont appuyées de faits et d'expériences, qui font vraiment de sa brochure le *vade-mecum* du membre de Comité de patronage.

Ce n'est pas à dire pourtant que quelques points ne soient sujets à critique ou discussion. — Nous admettons peu, par exemple, que le membre du Comité de patronage, investi d'une mission toute de charité, de confiance, puisse jamais devenir *dénonciateur* d'une manière quelconque et qu'il ne puisse, le cas échéant, « s'empêcher de dire à la Justice quelle a été, vis-à-vis d'un détenu, l'étendue des sacrifices que le Patronage s'est imposés vainement en vue de le ramener au bien » (p. 34). Il ne faut pas que le bon Samaritain aiguise le glaive de la loi !

M. Silvercruys préconise aussi, éventuellement, l'obtention du désistement des parents en ce qui concerne la garde de l'enfant au moyen d'un contrat d'abandon par lequel ils déclarent « renoncer à tout droit de garde sur la personne de l'enfant susdit, jusqu'au terme révolu de sa majorité et abandonner, d'une façon absolue et sans droit de contrôle, au Comité de patronage des enfants moralement abandonnés à ..., sous peine de tous dommages et intérêts en cas de violation du présent engagement, la garde du dit enfant. » L'honorable organe du Ministère public n'ignore pas assurément que toute convention dérogeant à la puissance paternelle est nulle comme contraire à l'ordre public : mais, se plaçant à un point de vue purement pratique et pour inspirer une salutaire terreur, il agite toutes ces foudres — de fer blanc. Est-il bien convenable et nécessaire de surprendre ainsi la crédulité et l'ignorance ? Attendons mieux de la déchéance de la puissance paternelle.

Nous croyons savoir que la brochure de M. Silvercruys a été adressée par ses soins (et non par les soins du Gouvernement comme l'annonçait erronément le *Bulletin de la Fédération des Patronages de condamnés*) à tous les juges de paix. Nous en espérons le meilleur effet.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 décembre 1892 :

— M. Van Caillie (J.-F.-F.), avocat à Ostende, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ostende, en remplacement de M. Montangie, démissionnaire.

— M. Dijon (P.), avocat à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, en remplacement de M. Neuville, appelé à d'autres fonctions.

— M. Montulet (A.-L.-J.), avocat à Nandrin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

— M. Coppin (A.-A.-C.-J.), candidat notaire à Lendelede, est nommé notaire à la résidence d'Avelghem, en remplacement de M. De Quinnemar, décédé.

— M. Opsomer (A.-L.-J.-E.), docteur en droit, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de Saint-Genois, en remplacement de M. Masureel, décédé.

— M. De Sutter (A.-F.-J.), notaire à Lokeren, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Sinay, en remplacement de M. Vanhevele, décédé.

— M. Van Damme (A.-J.-M.-G.), candidat notaire à Belcele, est nommé notaire à la résidence de Basel, en remplacement de M. De Maeschalck, décédé.

Par arrêtés royaux du 5 décembre 1892 :

— M. Coppyn, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de M. Lepoivre (A.-C.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Chièvres, est acceptée.

— La démission de M. Brück (C.-S.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fauvillers, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 7 décembre 1892 :

— M. Virez est, sur sa demande, déchargé de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Dinant.

— M. Le Boulengé, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est désigné, pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Groensteen (H.-B.-A.), candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence de Dieghem, en remplacement de M. Desmeth, décédé.

— Van Reeth (J.-A.), docteur en droit, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Wilryck, en remplacement de M. Jacobs, décédé.

Par arrêté royal du 8 décembre 1892 :

— M. Haseleer (E.-E.), avocat à Schaerbeek, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre 1892

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'Agenda et l'Annuaire, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE A ACHETER

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

PASINOMIE BELGE

dans de bonnes conditions

S'adresser à la librairie Ve Ferdinand Larcier.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20** francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES ET ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : Belgique, **12** fr. par an; Union postale, **14** fr.
Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 930 BRUXELLES JEUDI 15 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE. — M. le Chevalier Hynderyck, Président honoraire à la Cour de Cassation.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
L'ORGANISATION JUDICIAIRE, LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE en matière répressive dans l'ancienne commune de Tournai. Discours prononcé par Me Albert Allard, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai, le 26 novembre 1892.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE

M. LE CHEVALIER HYNDERICK

Président honoraire à la Cour de Cassation

M. le Chevalier HYNDERICK, Président honoraire à la Cour de Cassation, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold, est décédé à Ypres, dans sa soixante-dix-huitième année.

A l'audience de la Cour de lundi matin, M. le Conseiller DE LE COURT, faisant fonctions de Président, a porté la parole en ces termes :

La Cour de Cassation déplore la nouvelle perte bien sensible qu'elle vient de faire en la personne de celui qui a été longtemps un de ses membres les plus distingués, M. le Président honoraire Chevalier Hynderick, décédé à Saint-Pierre-lez-Ypres où il s'était fixé après son admission à l'Eméritat.

Pendant sa longue et brillante carrière dans la Magistrature, M. le Chevalier Hynderick, par sa grande aménité et son excessive bienveillance, n'y avait laissé que des amis.

Tous connaissaient aussi sa profonde science juridique, l'indépendance de son caractère, sa haute impartialité, et son grand amour du devoir, dont il donnait tant de preuves dans l'exercice de ses fonctions, par l'application scrupuleuse qu'il ne cessait de faire des lois de son pays.

Lorsqu'il y a deux ans, atteint par la limite d'âge, après avoir collaboré à nos travaux depuis 1867, il nous quittait en nous conservant toutes ses affectueuses sympathies, nous nous séparions avec de vifs regrets d'un collègue si aimé et si respecté, d'un ami si dévoué.

Aujourd'hui que la séparation devient définitive sur cette terre, nous décidons de lever notre audience en signe de deuil et de respectueux hommage à sa mémoire.

M. le Premier Avocat Général MÉLOT s'est associé, au nom du Parquet, à cet hommage rendu au défunt. Me EDMOND PICARD a, dans le même sens, pris la parole au nom du Barreau de la Cour. L'audience a été levée.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Nous donnerons dimanche prochain le compte-rendu de l'admirable journée passée samedi à Louvain par la Fédération, au nombre de deux cent cinquante-six de ses membres. Les fêtes ont réussi au-delà de toute espérance et font à nos Confrères de Louvain un honneur inoubliable.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 *novembre* 1892

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE

en matière répressive dans l'ancienne commune de Tournai

Discours prononcé par Me Albert ALLARD

Messieurs, mes chers Confrères,

La Conférence de Tournai s'unit pour la première fois au mouvement des divers Barreaux du pays vers la culture féconde de la science. Si l'on place la conception de l'idée juridique plus haut que la routine des procédures journalières, l'étude du Droit a sa base nécessaire dans l'histoire des lois et des institutions humaines. Quand mes confrères m'ont chargé de porter la parole devant votre assemblée, mon devoir m'a paru clairement indiqué : il est dans l'ordre naturel de nos travaux que nous les commencions par un retour au passé de cette ville de Tournai, fertile en souvenirs glorieux et en utiles enseignements.

La nécessité d'être bref ne me permet pas d'examiner l'histoire de toutes les institutions judiciaires dans l'ancienne commune de Tournai. Une phrase de Montesquieu a guidé mon choix : « Les connaissances, dit-il, que l'on a acquises dans quelques pays et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune autre chose qu'il y ait au monde (1). » Je vous exposerai donc l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure, en matière répressive, spécialement à la fin du moyen âge, depuis le 6 février 1370 (1371 n. st.), date de la nouvelle charte que le roi Charles V octroie à la ville.

Un mot encore avant d'entrer en matière. J'invoque souvent l'autorité de Jehan Boutillier, l'auteur du traité de Droit coutumier primaire « la Somme rurale (2) ». Je crois l'avoir fait avec raison. Ce jurisconsulte vivait dans la seconde moitié du XIVe siècle (3). Il occupa longtemps les fonctions de lieutenant du bailli de Tournésis et Mortagne. Le bailliage de Tournésis et Mortagne, cour royale, siégeait à Maire, aux portes de Tournai. Le 20 juin 1383, il fut séparé du

(1) *Esprit des lois*, livre XII, chap. II.

(2) Edition publiée par Louis CHARONDAS LE CARON, jurisconsulte parisien (Lyon, SIMON RIGAUD, MDCXXI).

(3) *Biographie nationale*, publiée par l'Académie royale de Belgique, tome XI, col. 545 et suivantes.

grand bailliage de Vermandois, dont il formait une dépendance, et érigé en bailliage de Tournai, Tournésis, Mortagne et Saint-Amand, avec 75 terres à clocher, sous le ressort du Parlement de Paris. La charte qui faisait cet important changement lui attribuait l'appel des sentences prononcées par le magistrat tournaisien et lui donnait le droit de siéger dans la halle de la commune. Le 18 mai 1389, une nouvelle charte le relégua à Mortagne (sur l'Escaut), et l'on reprit les règles anciennes sur le recours contre les jugements rendus à Tournai.

La cour royale dont Boutillier était membre dut exercer une influence profonde sur le développement du Droit dans notre cité. Le savoir et l'expérience de ce jurisconsulte ne furent pas sans produire leur action dans la vie judiciaire de la commune. Il existe une ressemblance singulière entre certains passages de la Somme rurale et plusieurs articles de l'ordonnance, promulguée par les consaux, le 27 janvier 1383 (1384, n. st.), sur la procédure devant les prévôts et jurés (1). Dira-t-on que Boutillier a consulté ce document? C'est peu probable. Il résidait à Tournai lors de la publication de cette ordonnance, postérieure de six mois à l'établissement du bailliage dans la ville. Au XIVe siècle, sous l'influence du Droit romain et du Droit canonique, une révolution complète, œuvre des légistes de la couronne, s'opère dans les anciennes formes de la justice. Boutillier inspira sans doute l'ordonnance du 27 janvier 1383, il en fut peut-être le rédacteur. A coup sûr, les praticiens du bailliage et lui-même devinrent les intermédiaires naturels entre la nouvelle école et les juristes de la commune, les propagateurs à Tournai de la réforme qui répudia les tendances germaniques pour s'inspirer surtout des deux législations savantes de l'Europe (2).

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Chaque année, le 20 février, jour de la Sainte-Luce, les bourgeois « chiefs d'ostel heritez » — chefs de maison propriétaires fonciers (viri hereditati) — s'assemblent en la halle, au son de la cloche appelée « le wigneron ». Après avoir prêté le serment de faire un choix loyal, ils élisent trente « eswardeurs », pris suivant une répartition déterminée parmi toutes les paroisses de la ville. Les eswardeurs, électeurs au second degré, réunis en conclave, choisissent ensuite vingt jurés et quatorze échevins.

Les trois collèges des eswardeurs, des jurés et des échevins ont formé le magistrat de l'ancienne commune de Tournai, depuis ses origines jusqu'en l'année 1424. A cette époque, le roi Charles VII autorise l'adjonction d'un quatrième consistoire aux trois autres, le consistoire des doyens et sous-doyens des métiers. Cette réforme — toute démocratique — ne s'opéra que dans le domaine politique et administratif : les jurés et les échevins restèrent les juges de la ville, le mode de leur élection et l'étendue de leurs pouvoirs ne changèrent pas.

Aux échevins divisés en deux chambres, l'une l'échevinage de la cité pour la rive gauche de l'Escaut, l'autre, l'échevinage de Saint-Brice et du Bruille pour la rive droite, appartient la décision des affaires civiles. Ils ont à leur tête deux mayeurs qui règlent seuls, chacun dans les limites de sa compétence territoriale, « sans long procès, ni figure de jugement (3) », les contestations dont la valeur ne dépasse point soixante

(1) L'ordonnance du 27 janvier 1383 (1384 n. st.) est un document très remarquable. Elle figure en copie au cartulaire n° 7 (archives de Tournai, fonds de la ville), folios 37 et suivants, sous le titre : « Oredenances sur le fait del auditoire des prevos et jures; et » estoit a celuy temps sire pieres li muisis prevos de » Tournai souverains et Sire Henris dare prevost. Qui » furent faittes et publieez par l'assens des III con» saulx le XXVIIe jour de janvier l'an mil CCC IIII** » et trois » Le texte date de la fin du XIVe siècle.

(2) ADOLPHE TARDIF, professeur à l'Ecole des chartes; « Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles » (Paris, PICARD, 1885), préface.

(3) Charte royale du mois de juin 1366 : original aux archives de la ville de Tournai.

sous. On appelle des mayeurs et des échevins à la cour des jurés.

Les jurés, au nombre de vingt, sont les juges en matière répressive. Deux d'entre eux, choisis par les eswardeurs, ont la présidence et portent le titre de souverain prévôt et de prévôt. Avant d'entrer en fonctions, ils font, devant le mayeur des eswardeurs, « et non ailleurs », dit la charte de 1370, en présence des bourgeois héritiers, le serment « que bien et loiaument à leur pooir feront les offices a quoy il sont esleuz et establiz et feront la loy de la ville aussi bien au poure comme au riche » (1).

Le juré doit être « bourgois, heritez et nez de la ville de Tournai ». La charte de 1370 défend d'élire aux fonctions de prévôts les membres d'un même lignage ou d'un même métier; un seul métier ne peut être représenté dans les conseils de la commune par plus de trois de ses hommes. La charte de 1370, reproduisant des dispositions analogues des chartes de 1333 et de 1340, interdit aux membres du magistrat de demeurer au jugement de leurs proches. Les jurés sont rééligibles à la fin de leur année de magistrature. Les eswardeurs ont le pouvoir de les destituer et de les remplacer « se aucuns des jurez se meffarsoient contre bien de justice ou pechoient en leurs offices faisant » (charte de 1370).

Le « nombre d'assens » — assensus —, c'est-à-dire le nombre de membres nécessaire pour rendre un jugement définitif est de onze jurés. La Cour, composée de cinq jurés au moins et présidée par un prévôt ou son lieutenant, peut entendre les plaidoiries et requêtes, donner défaut en réservant le profit, fixer jour de réassignation et, en un mot, prononcer toutes sentences interlocutoires, pourvu que les parties y consentent. Mais, si quelque discussion est soulevée, s'il s'agit de juger un point de droit, on renvoie la décision à la cour composée en « nombre d'assens ».

Les prévôts et jurés tiennent leur siège les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. L'audience commence le matin, avant que le « wigneron » ait cessé de sonner pour la troisième fois. Il résulte du préambule de la charte royale du 27 novembre 1384 (2) que ces magistrats, par suite du grand nombre des affaires, siégeaient jusqu'à douze heures sans discontinuer. Ils ne recevaient pas de traitement fixe, ils étaient payés par journée de présence et par vacation.

Leurs audiences avaient lieu publiquement. On ne rencontre pas de prescription formelle à ce sujet : c'était la règle générale à l'époque (3) et la pratique à Tournai résulte notamment de ce que l'on voit cette publicité mentionnée dans nombre de sentences.

La clergerie — le greffe — de la cour était organisée d'une façon relativement parfaite : il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les « registres de la loy », où sont relatés avec un soin minutieux tous les jugements de condamnation prononcés par les prévôts et jurés. Les clercs avaient à leur tête le souverain clerc greffier. Ces officiers tenaient le plumitif des audiences sur un registre spécial. Ils délivraient aux parties les expéditions réclamées pour les besoins de la cause et ils apposaient aux actes le scel de la cour.

Afin d'assurer la répression des méfaits perpétrés sur le territoire de la commune, le magistrat établit, par son ordonnance du 27 janvier 1383, un clerc greffier assermenté et salarié qui tenait son siège près du beffroi. Ce clerc inscrit sur un registre à ce destiné toutes les infractions venues à sa connaissance, avec l'indication de leurs auteurs, des victimes et du moment où le fait a été commis. Il doit y consigner aussi le nom des individus amenés aux prisons de la ville, le motif et le jour de leur arrestation, le nom du sergent qui l'a opérée, et enfin la description des vêtements que portait le délinquant lors de son emprisonnement. Ce dernier renseignement était utile pour déterminer le for de l'inculpé : les clercs qui, au

(1) Charte de 1370 : original aux archives de la ville de Tournai.

(2) Charte du 27 novembre 1394 : original aux archives de la ville de Tournai.

(3) ADOLPHE TARDIF, *op. cit.*, p. 119.

moment où on les arrêtait, ne portaient ni l'habit ni la tonsure, se voyaient, *ipso facto*, déchus du privilège clérical.

Le magistrat se faisait aider, dans ses fonctions judiciaires, par des jurisconsultes « aux gaiges et pensions de la ville ». C'étaient, au commencement du XV^e^ siècle, le conseiller général et le conseiller (1). Le registre aux délibérations des consaux pour l'année 1412 énumère les devoirs du conseiller général (2). Il donnait au magistrat son avis en toutes affaires. Il entendait les plaidoiries, étudiait et visitait les procès pour en faire rapport aux prévôts et jurés. Il plaidait pour la ville au bailliage royal et rédigeait les mémoires nécessaires dans les causes pendantes devant le Parlement, où la commune était intéressée. Enfin, ajoute le texte, il pourra « estre au conseil et colation des bourgois et manans de la ville contre forains, gens d'église, religieux et autres ecclésiastiques ».

Le procureur de la ville et ses substituts remplissent les fonctions du ministère public. Le procureur peut agir d'office et directement, ou intervenir comme partie jointe avec l'assentiment des prévôts et jurés et aux dépens de la partie civile.

Les charges subalternes, l'exécution des mandements des prévôts et jurés sont confiées à vingt-quatre sergents bâtonniers nommés par les consaux. Ces officiers font les ajournements et les arrestations, publient les sentences et ordonnances des prévôts et jurés, « semonsent » les membres du magistrat en personne ou en leur domicile pour les assemblées extraordinaires. Ils doivent signaler au clerc greffier chargé de l'enregistrement des infractions les méfaits dont ils ont connaissance. Ils sont tenus d'assister aux audiences pour y relater leurs exploits et pour fournir les renseignements sur les prisonniers qu'ils ont arrêtés : en cas d'infraction à ces règles, ils encourent une amende de douze deniers parisis et sont passibles de dommages-intérêts envers la partie que leur négligence a lésée.

Défense.

A la fin du XIV^e^ siècle, la défense est organisée devant les tribunaux de la commune. Dans les causes où l'instruction a lieu oralement, toute personne peut représenter les parties : *a contrario*, si l'instruction se fait par écrit, les procureurs seuls ont ce droit. En matière criminelle, la comparution personnelle est exigée, on ne peut agir par procureur : « en cas de crime, dit Boutillier, procuration n'a lieu » (3). On restreignait du reste au défendeur le droit de se faire représenter en justice : « Encores est à sçavoir que selon le stille du royaume de France, nul en demandant est receu par procureur sans grâce du Roy nostre Sire, dont il face apparoir par lettres patentes » (4).

Les « advocas » et les procureurs doivent être » gens de bonne vie renommée et honneste conversacion » (5). Avant d'entrer en fonctions et chaque année, s'il plait à la cour, ils jurent solennellement « que ils ne soustenront a leur pooir que bonnes et justes causes et delairont les injustez sitost qu'ilz les apperceveront estre injustes ». Les prévôts et jurés peuvent les déposer de leur office et leur infliger une peine suivant la gravité des fautes qu'ils commettent. Il leur est défendu de conclure aucun pacte *de quota parte litis* avec les parties qui les ont chargés de leurs intérêts, à péril de la suspension ou d'une autre peine à déterminer par la cour.

Les avocats et les procureurs doivent se présenter à l'heure de l'ouverture de l'audience : si, par leur négligence, la partie adverse obtient défaut ou congé de cour, ils en sont déclarés responsables et condamnés à des dommages-intérêts envers leurs clients, à l'arbitrage du juge. Ils plaident et présentent leurs requêtes au tour du rôle, sans prendre le pas l'un sur l'autre, à péril d'une amende de cinq sous parisis au profit de la chapelle de la halle.

Il est interdit aux membres du Barreau de prendre en gage les biens de leurs clients pour assurer le recouvrement de leurs honoraires. Ils doivent se

(1) En outre, la ville avait des conseillers et avocats près les cours spirituelles de Tournai et Cambrai, des procureurs en les mêmes cours, en la cour spirituelle de Rheims et en la cour du Parlement de Paris. Dans les questions délicates et importantes, elle prenait l'avis des maîtres du Barreau de l'époque. Voyez aux archives de la ville de Tournai, à plusieurs endroits du grand registre dit « de cuir noir » (inventaire A, n° 39), diverses consultations écrites données à la commune, et notamment, folios 120 et suivants : « Conseil de paris rapporte par Jehan boutillier (auteur de la Somme rurale) et Jaquemart bacheler le XXI^e^ jour de décembre l'an mil CCC IIIIXX et trois. Memore pour la ville de tournay a mettre a la deliberacion du conseil a paris : assavoir que la ville en devera faire pour sa Justice tenir et garder. Conseillie par maistre pierre de fetiny, maistre Jehan anchier, maistre Jehan filluel, maistre Jehan de fontaines, advocas en parlement, et maistre Nicolas de lespoisse, procureur audit parlemens. » On y traite principalement de questions de compétence. La commune s'adresse à son conseil pour savoir qui, du magistrat ou du bailli, de l'official ou du magistrat, sera compétent dans différents cas déterminés. La situation du bailliage, établi dans l'enceinte même de la ville, allait donner lieu à de nombreux conflits. D'autre part, la politique anticléricale des consaux leur suscitait de continuelles difficultés avec les officialités épiscopales et la juridiction capitulaire. La ville, prudente et soucieuse de ses intérêts, voulait connaître l'étendue de ses droits afin de n'engager la lutte qu'avec la certitude quasi complète du succès. Cette consultation est citée par Boutillier, édit. citée, note 2, p. 1110, lignes 10 et s. Sur la réputation et la biographie de ses rédacteurs, cf. *Le Parlement de Paris de Philippe-le-Bel à Charles VII*, par Félix Aubert, Paris, Picard, 1887, p. 140, 199, 225, 233 (la note), 235, 255, 272, 276 (et la note), 290 (la note).

(2) Voy. H. Vandenbroeck, *Extraits des anciens registres aux consaux de la ville de Tournai*, Tournai, Malo et Levasseur, 1861; — Soc. hist. et litt. de Tournai, *Mémoires*, t. VII, vol. I, p. 97 et s.

(3) Boutillier, éd. cit., p. 72.

(4) Boutillier, éd. cit., p. 72.

(5) Ordonnance sans date figurant au cartulaire n° 7, folios 44 et suivants, archives de Tournai, fonds de la ville, sous le titre : » Ordonnanche et rieulle sur les advocas et procureurs pratiquans es cours layes de Tournay ». Le texte date de la fin du XIV^e^ siècle : il est probable que cette ordonnance suivit de près celle du 27 janvier 1383.

faire « paier moderement selon la qualite des causes et la richesse ou povreté des parties (1). » Leurs honoraires sont tarifés et taxés par la cour.

Les avocats ne peuvent conférer avec leurs clients pendant l'audience sans la permission des prévôts et jurés, s'immiscer dans les affaires à l'insu des plaideurs, parler quand le silence leur est imposé, à péril de se voir déchus du droit de plaider pour toute la journée. Quand la cour entre en séance, les avocats prennent place à leurs sièges et ne peuvent les quitter sans autorisation ou motif nécessaire. Enfin, ils doivent rester présents jusqu'à la fin des affaires dans lesquelles ils ont plaidé.

Le rôle des procureurs devant les juridictions répressives était fort limité, puisqu'en matière criminelle, on ne pouvait agir par mandataire. Quand un avocat est chargé de la cause, il a seul le droit de plaider et de prendre des conclusions. Il fait les écritures, expose les raisons en droit, poursuit les procédures en inscription de faux, présente les requêtes en jugement. A l'appel de l'affaire, le procureur se place devant l'avocat et, dit l'ordonnance, il lui « administera en bas la cause, sans hault parler, à paine ce cinq solz tournois pour chacune fois qu'il fera *le* contraire. » Pendant l'audience, les procureurs restent assis en leurs sièges « senz faire noise » (2). Enfin, il est rigoureusement défendu aux avocats comme aux procureurs « de dire villenie a la partie adverse ne a autre, ne chose qui ne serve et ne soit pertinent pour obtenir à leurs conclusions, a paine d'amende arbitraire selon la discretion des jugez » (3).

Compétence.

Les règles sur la compétence qui donnaient lieu dans la pratique à de multiples difficultés et à d'innombrables conflits, sont en théorie d'une grande simplicité.

En principe, le jugement des bourgeois, manants et habitants de la commune, en matière répressive, appartient aux prévôts et jurés. Si l'infraction a été commise hors du territoire, il y a lieu à « retour de cour » : le juge naturel réclame son justiciable devant le tribunal qui l'a mis en prévention. Mais, en cas de flagrant délit, le juge du lieu de l'infraction est toujours compétent.

En outre, les prévôts et jurés connaissent des causes dans lesquelles l'inculpé accepte leur juridiction. Cette acceptation se donne même tacitement, par exemple si l'accusé nie, s'il avoue, s'il réclame l'enquête. Il serait trop long d'exposer en détail les règles sur cette matière, la Somme rurale en donne un commentaire fort curieux. L'auteur énonce le principe dans les termes suivants : « Selon la loy, où les plaids sont encommencez, là doivent être perfinez » (4). Le procès est réputé commencé à partir de la litis contestation; les exceptions déclinatoires doivent donc précéder toute défense au fond.

La compétence des tribunaux royaux se détermine à raison, soit de la personne de l'inculpé, soit de la matière de l'infraction. Le bailliage de Tournai-Tournésis juge les « cas privilégiés », entre autres, les accusations de lèse-majesté et de fausse monnaie, les attentats contre la personne du roi, contre les membres de sa famille et contre ses officiers. Les nobles, les officiers royaux, les officiers de l'hôtel des monnaies relèvent de cette juridiction.

Le jugement des clercs appartient aux tribunaux de l'official de Tournai et de l'official de Cambrai. Les membres du chapitre cathédral, leurs suppôts et familiers sont déférés à la justice capitulaire. La charte de 1370 donne aux clercs la faculté d'acquérir la bourgeoisie. S'ils prêtent le serment requis, ils font partie de la commune et participent aux charges publiques. Les prévôts et jurés peuvent alors les condamner à l'amende, à faire un pèlerinage lointain, à perdre leurs privilèges de bourgeois. Ils ont même le droit de bannir les clercs coupables de « larrecin ou de villain cas criminel emportant perpetuel infame selon l'usage de la ville ». Enfin, on n'ignore pas que les cours ecclésiastiques connaissaient des accusations d'hérésie, de sacrilège, de magie, d'adultère, de blasphème, et, en un mot, de toutes celles qui avaient pour objet direct des infractions aux lois canoniques. Cependant, à Tournai, durant l'époque communale, leur compétence à l'égard des personnes laïques se resserra dans des limites fort étroites et elles n'avaient guère l'occasion de l'exercer.

Procédure.

I. — La procédure en matière civile et en matière pénale sort, à la fin du XIV^e^ siècle, d'une phase que l'on appelle communément « période de transition. » Les ordalies disparaissent. A la preuve par gages de bataille et par conjurateurs s'est substituée la preuve par enquête, *per inquisitionem*. Les justices seigneuriales restent longtemps rebelles aux nouvelles pratiques. Les tribunaux des communes, au contraire, souvent en contact direct avec les conseils de la Couronne, acceptent facilement ces formes « qui proscrivent le duel et donnent aux légistes la prépondérance sur les chevaliers en substituant au combat en champ clos, les plaidoiries et les écritures » (5).

La répression des infractions n'est plus une matière d'ordre quasi-privé, une réparation pénale ou pécuniaire que le citoyen réclame lui-même du citoyen. Elle passe à l'état de fonction publique, le droit de punir appartient désormais à la société. A Tournai, cette nouvelle conception du droit pénal se manifeste nettement, à la fin du XIV^e^ siècle, dans trois principes : 1° l'interdiction du duel judiciaire déjà formulée dans la charte de 1187 et que répète la charte de 1370; 2° la défense à toute personne d'amener à conciliation, sans l'autorisation des prévôts et jurés, l'auteur et la victime de faits dont la répression appartient au magistrat : les infracteurs à cette défense sont mis à l'amende et la transaction forme contre le délinquant

(1) Voyez note 5 de la colonne précédente.

(2) (3) Voyez note 5 de la colonne précédente.

(4) Edit. cit., p. 382.

(5) Adolphe Tardif, op. cit., p. 2.

la preuve du délit; 3° enfin, le droit de la partie publique de poursuivre d'office les malfaiteurs.

D'autre part, si l'on reconnaît les prérogatives de la société, on n'oublie pas celles du citoyen et l'on donne à la liberté individuelle de véritables garanties. En cas de flagrant délit, les sergents bâtonniers, les connétables de ruage (1) peuvent et doivent procéder à l'arrestation du coupable; ils ont le droit de se faire aider dans cette besogne par les citoyens présents sur les lieux. Nous croyons même qu'il était permis à tous, en pareil cas, de se mettre à la poursuite des délinquants : usage général à cette époque, que l'on connaissait depuis longtemps en Normandie sous le nom de « clameur de haro » et dont Beaumanoir indique l'utilité (XXXI, 14), « car c'est le commun porfis que çascuns soit sergans et ait le pooir de penre et arrester les malfeteurs ». Mais, hors le cas de flagrant délit, l'ordonnance du 27 janvier 1383 interdit aux sergents de procéder à une prise de corps « sans commandement du prevost ou juret ou d'omme de loy ou de cognestable ou du procureur d'officine, se li cas le desiroit et requesist haste ».

Les chartes de 1340 et de 1370 ordonnent aux prévôts et jurés d'indiquer dans les sept jours, aux personnes arrêtées, le motif de leur arrestation. Dans le même délai, ils doivent, s'ils en sont requis, les faire amener en la halle, où l'accusation et la demande sont formulées devant elles. Pour empêcher les arrestations secrètes, les chartes de 1340 et de 1370 défendent de détenir les bourgeois ou fils de bourgeois, dans une prison écartée, dont la porte ne s'ouvre pas directement sur la voie publique (2).

II. Avant d'étudier la procédure à l'audience, il convient d'examiner quelques modes particuliers d'instruction qui rendaient la marche des affaires plus simple et la décision plus rapide.

Et d'abord la « conjuration » ou le « conjurement ».

Lorsqu'un homme a été victime de violences graves, l'un des prévôts ou l'un de leurs lieutenants se rend auprès de lui accompagné de deux jurés, d'un clerc-greffier et de chirurgiens assermentés. Les magistrats lui font prêter par trois fois le serment de dire la vérité et ils lui demandent le nom du coupable. Ensuite, les chirurgiens examinent le blessé et déterminent le caractère de ses blessures.

Ces formalités sont constatées par écrit et inscrites aux registres de la loy qui renferment une partie spéciale pour la relation des procès-verbaux de conjuration.

Le premier effet de la conjuration, c'est qu'elle forme preuve complète de l'infraction. En voici le second effet : si les blessures sont considérées comme mortelles, par exemple, et que le blessé meure ensuite, on présume que les blessures sont la cause directe et immédiate de la mort; l'auteur désigné encourra donc la peine de l'homicide. Cependant ces conséquences de la conjuration ne constituent que des présomptions *juris tantum*, il est permis de fournir la preuve contraire.

Afin de prévenir le dernier effet de la conjuration, les prévôts et jurés ajournaient les blessés conjurés à comparaître devant eux pour que l'on constate l'état de leurs blessures. Après avoir entendu le rapport des médecins, on décidait s'il y avait lieu de les considérer comme échappés au danger indiqué dans le procès-verbal.

Quand, lors de la conjuration, le conjuré désigne le coupable et qu'il y a péril de mort, d'affolure (état d'un membre estropié), de démembration (perte d'un membre) ou de défiguration (perte d'une partie de la figure), l'individu dénommé est immédiatement « cachié à cloque », recherché au son de la cloche. Cette poursuite était une véritable traque au malfaiteur menée, dans tout le territoire de la commune, par un prévôt et deux jurés assistés de sergents. Au début, elle se faisait au son de la cloche et, probablement, tant que la cloche tintait, chacun pouvait s'emparer du coupable poursuivi. Plus tard, on s'abstint de sonner durant la poursuite, mais d'après la coutume homologuée le 2 août 1552 (3), en souvenir de l'ancien usage, le malfaiteur chassé doit à la commune « un son de cloche vaillable cinq francs, estimés à huit livres dix sols Flandres, sans lequel son de cloche avoir payé, il ne peut jouir de l'habitation de la ville ».

Il arrive, lors de la conjuration, que la victime ne puisse désigner son agresseur, qu'elle hésite entre tel et tel individu. Dans ce cas, les prévôts et jurés font faire par un sergent bâtonnier un « cry », c'est-à-dire une proclamation à bretêque (4), aux carrefours, sur les places publiques, sur le lieu de l'infraction. En voici les termes : « Que chilz qui le — darrain passé navra et mist en peril de — tel N, et tout cil qui audit fait furent aidant et confortant le laissent savoir souffisamment dedens tierch jour as prevos et as jures, ou il auront advis dudit fait tenir à murdrier et à villain; et pour ce ne demora mie que on ne fache ce que raison et justice appartenra selon le cas ».

Chose étrange à première vue, cette sommation est souvent suivie d'effet. Il faut considérer d'abord que le silence du coupable constitue une circonstance aggravante, mentionnée quelquefois au jugement. Si le doute subsiste dans la culpabilité, l'auteur de l'infraction, en se dénonçant, veut certainement détourner d'un innocent le soupçon qui pèse sur lui. Enfin, dans certaines circonstances, il agit dans son propre intérêt : il déclare en avouant que la victime l'a provoqué ou qu'il se trouvait en état de légitime défense.

Evidemment, le délinquant ne se présentait pas en personne pour répondre à la sommation de la justice.

(1) Les connétables de ruage étaient chargés du maintien de l'ordre et de la propreté dans leur quartier.

(2) Charte de 1370 : « ... En prison des voye qui ne soit sur rue publique et commune.

(3) *Titre des crimes et délits*, § 19.

(4) « Bretêque, dit Charondas le Caron, commentateur de Boutillier, terme ancien qui signifie le lieu public où se font les cris, publications et proclamations de justice. » A Tournai, c'était le balcon d'un édifice situé au coin de la Grand'Place et de la rue des Orfèvres.

Il avait fui sur le territoire d'une juridiction voisine et, de sa retraite, il envoyait à la cour des lettres dont il affirmait la sincérité devant témoins y dénommés et qui contenaient le narré des faits. On lisait cet écrit à l'audience et on l'insérait au jugement. Ou bien, on relatait verbalement devant les prévôts et jurés l'aveu du coupable. Dans l'un et dans l'autre cas, les notifications se font par l'intermédiaire de deux personnes au moins qui attestent, sous la foi du serment, la réalité de leur mission.

III. — L'ajournement est oral ou écrit : il est oral en cas de délit, écrit en cas de crime.

Dans les documents que j'ai parcourus, je n'ai pu découvrir la règle admise à Tournai sur la division des infractions en crimes et délits. L'ordonnance du 27 janvier 1383 cite au nombre des crimes : les voies de fait entraînant péril de mort ou d'affolure, l'infraction aux paix, trèves ou assurances de corps. D'après la Somme rurale, est crime toute infraction punie de la peine capitale (1), de l'ablation d'un membre, du bannissement à peine de mort et de la flétrissure publique. Boutillier cite en outre l'hérésie, le faux et la félonie.

L'ajournement oral se notifie de vive voix par un sergent bâtonnier, sur l'ordre verbal des prévôts et jurés dont on tient relation au registre de la cour : c'est l'ajournement « de bouche ». L'ajournement écrit se fait par exploit sur un ordre écrit des prévôts et jurés, dont l'expédition est confiée à l'un des sergents bâtonniers et annexée aux lettres d'ajournement : c'est l'ajournement « par commission écrite ». On ajourne à personne ou à domicile, à bretêque si le délinquant ne se trouve pas sur le territoire de la commune. Le sergent qui signifie l'ajournement est « tenus de rescripre de son exploit au jour assigné », c'est-à-dire qu'il fait la relation écrite de son exploit : s'il s'agit d'un ajournement oral, le sergent le relate de vive voix à l'audience.

L'ajournement n'émane pas directement du demandeur, partie civile, ou du procureur de la ville, partie publique, mais de la cour elle-même qui fait sommer le défendeur de comparaître devant elle, sur la requête du demandeur ou du procureur de la ville. L'ordonnance des consaux du 27 janvier 1383, qui contient en cette matière des détails assez complets, n'indique pas le délai de l'assignation. Il résulte de la pratique suivie que ce délai était de trois jours généralement, plus rarement de huitaine. Le *dies a quo* et le *dies ad quem* y sont compris.

A la fin du XIV^e^ siècle, l'ajournement renferme, surtout en cas de crime, le libellé des faits imputés à l'ajourné. La cour le somme de comparaître pour répondre au procureur de la ville et à la partie civile, s'il y en a, sur ce que, à telle date et en tel lieu, il a commis telle et telle infraction. Quand il s'agit de simple délit, la formule est plus succincte : « Qu'un tel viengne a lundy prochain venant en halle en propre personne, pour oyr ce que le procureur de la ville et N. lui vuellent imposer sour certains fais et delis que Il a fais et perpetres en la juridiction de Tournay. »

IV. — De même que l'ajournement, la procédure est écrite ou orale. Elle est orale en cas de simple délit, écrite en cas de crime, sauf le flagrant délit. L'instruction écrite n'exclut pas les plaidoiries. Dans les deux cas, le plumitif renferme la relation de toutes les péripéties du procès.

Si la procédure se fait par écrit, les parties formulent par écrit les faits qu'elles articulent et les moyens qu'elles invoquent. Pour obtenir le jugement, le défaut et le profit du défaut, la taxe de leurs dépens, elles produisent les actes, exploits, requêtes, mémoires dont elles ont fait emploi, ou les expéditions de commissions, de procès-verbaux d'enquête et de sentences intervenues. Quand la procédure a lieu oralement, les parties font apparoir de l'état et des faits de la cause par le plumitif des audiences, que le greffier lit à haute voix à leur requête, ou par extraits du registre de la cour délivrés et signés par le greffier.

Les registres de la loy ne contiennent qu'un résumé très succinct des jugements de condamnation pour simple délit. L'instruction, dans cette hypothèse, se déroulait de façon sommaire et rapide; mais, par suite du silence des textes, il est difficile d'en déterminer la marche d'une manière précise et complète. Je me bornerai donc à analyser la pratique suivie dans les procès criminels.

D'après Boutillier — et l'examen des registres de la loy démontre que les règles formulées par ce jurisconsulte sont bien celles que mettait en pratique la cour des prévôts et jurés — l'instruction des causes en matière criminelle se poursuit de quatre façons différentes, suivant qu'il y a : 1° flagrant délit; 2° accusation de partie formée, c'est-à-dire citation directe; 3° dénonciation; 4° commune renommée, c'est-à-dire dénonciation du coupable par la rumeur publique.

a) La première hypothèse, le flagrant délit ou, pour employer la langue de l'époque, « la prise de present meffait », n'entraîne aucune difficulté.

Un crime vient d'être commis, on prend le coupable sur le fait. On se met à sa poursuite, on l'arrête et on le conduit aux prisons de la ville. A la première audience, immédiatement si la cour est en séance, on amène, sans ajournement, le coupable devant les prévôts et jurés. On comprend qu'en général il n'essaie même pas de nier. La cause est entendue et jugée oralement. La procédure suit une marche des plus sommaires, l'inculpé ne peut « ravoir sa cour ». Le procureur de la ville énumère les faits et requiert l'application de la peine, la cour entend les témoins, s'il n'y a pas d'aveu, et prononce la sentence. Quelquefois le crime, le jugement et l'exécution sont achevés entre deux couchers de soleil.

b) L'accusation de partie formée présentait au contraire de nombreuses complications. Il ne paraît pas qu'elle soit employée en cas de simple délit et qu'elle se déroule oralement. Elle était d'un usage peu fréquent à cause des dangers qu'elle entraînait pour le demandeur et les charges qu'elle lui imposait. On en

(1) *Ed. cit.*, p. 287.

rencontre cependant des exemples à Tournai jusque dans la deuxième moitié du XVe siècle et il est possible que la pratique en ait subsisté plus longtemps. Imbert, dans ses « *Institutiones forenses* », enseigne qu'au XVIe siècle on recevait encore les parties formées à Paris et à Lyon.

Cette procédure est analogue à notre procédure par citation directe devant les tribunaux de police simple et correctionnelle. L'instance s'engage entre le demandeur et le défendeur, l'accusateur et l'accusé. Le procureur de la ville intervient, s'il le juge bon, avec l'assentiment de la Cour et il prend des conclusions en cause.

Le droit de se porter partie formée appartient à la personne « injuriée », c'est-à-dire lésée, donc à la victime, à ses « proximes et amis carnels », c'est-à-dire à ses parents et alliés, si la victime a succombé. La partie formée doit « prendre et retenir la cause par prison fermée », en d'autres termes, le demandeur est tenu de se constituer prisonnier dès le début de l'instance. S'il échoue, il encourt la peine de l'infraction qu'il a mise à charge du défendeur, il est coupable du « crime de talion ». A la vérité, on adoucissait souvent en pareil cas les sévérités de la loi, « car, dit Boutillier, moult dure chose seroit de punir à mort celui qui rien n'auroit mesfait, fors quérir loy de celui qu'il tenoit que son prochain eust occy » (1). Comme conséquence de ce principe, il devenait nécessaire que le juge fût compétent à l'égard des deux parties pour que l'action fût recevable.

Au jour fixé pour la comparution, le demandeur expose ou fait exposer par un avocat l'objet de son action, les faits, les moyens de droit et il conclut à la condamnation à la peine et aux dépens.

Le défendeur n'est pas toujours forcé à comparaître à la première audience. Il peut présenter des « contremands » et des « ensonnes » ou « sonnes » ou « essoines » (2). Le contremand est une déclaration formulée au nom de l'ajourné qu'il s'engage à comparaître dans tel délai. En Artois, on pouvait faire trois contremands de quinzaine en quinzaine en matière civile, mais aucun en matière répressive : je n'ai pas découvert l'usage suivi à Tournai. L' « ensonne » est une excuse légitime qu'invoque le défendeur pour obtenir la remise de la cause à une date indéterminée et empêcher qu'il ne soit pris défaut contre lui. Elle s'applique aussi au cas où le juge a fixé un délai pour la production de témoins ou de titres. Elle dérive directement de la « sunnis » des législations franque et mérovingienne, les keures flamandes la reproduisent sous le nom de « zinnen » (3). Quand la partie adverse n'accède pas au contremand ou à l'ensonne, le juge statue.

Ensuite, le défendeur formule ses exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires. Après avoir épuisé tous les moyens d'écarter la discussion au fond, il nie les faits exposés par le demandeur : c'est la litiscontestation, le « ny ». Le procès est dès lors réputé commencé. Si l'accusé invoque un alibi, une cause de justification, comme la légitime défense, il expose les circonstances à l'appui et il requiert son acquittement.

Il se présente alors trois hypothèses : ou bien les parties énumèrent chacune une série de faits « litiscontestés » — déniés — par la partie adverse, ou bien le demandeur seul énumère des faits litiscontestés par l'adversaire, ou bien enfin les parties sont d'accord sur les faits et la discussion se réduit au point de droit. Dans la première hypothèse, la procédure se poursuit par faits contraires sur litiscontestation double, dans la seconde par intendit sur litiscontestation simple, dans la troisième par manière de mémoire sans litiscontestation.

Pour les deux premiers cas, les parties font valoir devant des juges-commissaires leurs moyens de droit et de fait, leurs preuves, témoins et titres. Boutillier enseigne cependant que les moyens purement juridiques sont recevables jusqu'au jugement définitif (éd. cit., p. 315 et 316).

La Cour, par une première sentence interlocutoire, ordonne aux plaideurs de formuler par écrit la demande et la défense, les faits et arguments. Les parties se mettent d'accord sur la concordance entre les écritures et les plaidoiries. Elles marquent d'une croix les moyens, conclusions et articles insérés dans les écrits et qui, suivant elles, n'ont pas été plaidés. On s'en réfère sur ce point au serment de l'avocat si la croix se trouve en l'intendit, et si elle est tracée à côté d'un article, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour l'appointement de l'article « croisé ».

La Cour rend ensuite une sentence interlocutoire dite « d'appointement » par laquelle elle détermine, parmi les faits et arguments relatés par les parties dans leurs écrits, ceux qu'elle soumet à la preuve (articles « appointés »). Les prévôts et jurés y donnent commission à l'un ou à plusieurs d'entre eux, les commissaires, de procéder à l'enquête. Ces commissaires, d'ordinaire au nombre de deux, sont assistés d'un clerc greffier qui tient le plumitif de leurs séances. La sentence d'appointement, dont la partie la plus diligente lève l'expédition au greffe, contient en outre l'indication du temps que doit durer l'enquête.

Si les parties procèdent par faits contraires, le délai ordinaire dure trois mois. Si c'est par intendit, comme la preuve n'est fournie que par le demandeur, le délai se réduit à trois quinzaines. Il se divise en trois périodes égales pendant lesquelles chaque partie — ou le demandeur seulement — fait ses première, deuxième et troisième productions. Le délai peut être diminué, à la discrétion des prévôts et jurés, pour la rapide expédition des affaires, et augmenté, en cas d'ensonne, par exemple, si c'est nécessaire. Il commence dès que les parties se trouvent d'accord sur les faits « ensi escript que plaidoié », c'est-à-dire sur la concordance entre les écritures et les plaidoiries, ou qu'il leur a été donné appointement.

En premier lieu, les commissaires font ajourner les

(1) Ed. cit., p. 379.

(2) Le contremand et l'essoine distincts à l'origine sont souvent employés sans distinction dès la fin du XIIIe siècle (Adolphe Tardif, *op. cit.*, p. 53).

(3) Voyez Thonissen, *Loi salique*, p. 413 en note.

parties, par commission et par sergent, à comparaître devant eux pour attester sous serment, article par article, la sincérité de leurs affirmations et dénier celles de l'adversaire. Ils reçoivent ensuite les productions de preuves durant des périodes de huit jours qu'ils assignent alternativement à chacune des parties. La déposition des témoins s'opère *secrètement*, mais leurs noms sont communiqués. On formule les reproches et les « sauvations », c'est-à-dire les répliques aux reproches, soit au début, soit à la fin de l'enquête. La citation aux témoins se notifie par sergent en vertu d'une commission délivrée à requête de partie par les commissaires. Les témoins sont ajournés « à certains et briefs jours ».

Les commissaires ne peuvent prendre aucune décision en droit. Ils se bornent à entendre les témoignages, reproches et sauvations, et à recevoir les pièces. Si quelque discussion s'élève entre les parties, par exemple, s'il s'agit de prononcer la recevabilité d'une « ensonne » contestée, l'affaire est remise au jugement de la Cour « en nombre d'assens » et renvoyée ensuite devant les commissaires. Le procès-verbal de l'enquête contient la relation de tout ce qui a été fait et dit durant les productions et lors de la clôture.

L'enquête terminée, on met les pièces reçues et le procès-verbal en un sac clos et scellé du sceau des commissaires en présence des parties ajournées à cet effet. Chacune de celles-ci lève, s'il lui convient et à ses dépens, un double du procès-verbal, *réservé le secret des témoignages*. Les commissaires font alors citer par commission les parties à comparaître devant la Cour, à la première audience utile après la clôture de l'enquête « pour veoir rechevoir ycheli proces et oir droit selont que de justice et de raison sera », c'est-à-dire pour entendre statuer définitivement. La Cour rend sa décision sur le procès-verbal de l'enquête et les pièces qui se trouvent au sac.

Il reste à examiner la troisième hypothèse : les parties sont d'accord en faits et la discussion se réduit aux questions de droit. La procédure se déroule exclusivement par écrit « en manière de mémoire ». Il est inutile alors d'entendre aucun témoin. Dans un interlocutoire, le juge appointe les parties « à écrire par manière de mémoire chacun ses propos et conclusions ». Il statue sur ces plaidoiries écrites dont la rédaction appartient aux avocats.

c) Il y a dénonciation « quand aucun, dit la Somme rurale, ne se veut pas faire partie en forme contre aucun d'aucun crime, toutefois le vient-il dénoncer à la justice, et offre à administrer ou nommer témoins ». Deux jurés sont préposés spécialement à l'audition des plaintes. Un clerc-greffier les assiste dans leurs fonctions. Ils tiennent leur siège tous les jours, l'avant-midi et l'après-midi, s'ils le jugent bon.

Il arrive aussi que les juridictions étrangères font connaître aux prévôts et jurés les infractions et le nom des coupables. Par exemple, dans un interrogatoire, les accusés désignent un de leurs complices que l'on soupçonne résider en tel endroit. Aussitôt, « par lettres closes », le tribunal qui a reçu la dénonciation en informe le juge du lieu où se trouve l'individu désigné. C'est ainsi que l'on voit des plaintes envoyées au magistrat tournaisien par le prévôt de Mons, par le bailli et écoutête de la ville de Bruges, par les échevins de la ville de Courtray, etc.... Il faut sans aucun doute considérer les poursuites effectuées en pareil cas comme des formes de la procédure par dénonciation. Mais la tâche est alors singulièrement facilitée par l'instruction déjà faite à l'étranger, dont on communique le résumé dans « les lettres closes ».

L'ordonnance du 27 janvier 1383 règle l'audition des plaintes. Les jurés qui les reçoivent siègent chacun pendant quinze jours et l'un d'eux est remplacé à la fin de chaque huitaine. Ce roulement est institué à dessein, chacun des magistrats peut se tenir au courant des affaires par l'intermédiaire de son collègue et renseigner exactement la Cour : « a le fin, » dit l'ordonnance, que vraye instruction de causes iluec ventilees puist plus saintement estre seeuwe et entendue. » L' « *inquisitio præparatoria* », l'enquête subséquente à la dénonciation et préalable à l'instruction devant les prévôts et jurés, formait l'attribution des deux jurés des plaintes. Ils instruisaient l'affaire secrètement et sommairement, à la requête de la partie plaignante et du procureur de la ville, sans l'intervention de l'inculpé.

Le dénonciateur ne figure pas au procès, c'est le procureur de la ville qui, d'office, se porte partie contre l'accusé. Il peut cependant prendre une part directe à l'instruction : ainsi, il produit les témoins, on voit l'accusé s'en référer à son serment.

A l'audience, le procureur de la ville expose l'accusation, offrant de la prouver par les témoins qu'il dénomme, et il conclut à l'application de la peine. L'inculpé présente ses exceptions et sa défense, et il arrive, ou qu'il reconnaît les faits, ou qu'il les nie, ou qu'il « se rapporte en enquêtes ».

Dans le premier cas, pas de difficultés : le jugement constate que l'aveu est fait en présence de telle et telle personne (1).

Dans le second cas, l'accusé dénie sans se rapporter en enquêtes, il répond par une litiscontestation pure et simple, un « ny ». La Cour fait droit aux conclusions du procureur de la ville et l'admet à la preuve par les témoins qu'il a indiqués. On reçoit l'inculpé à formuler ses reproches. Les témoins sont ajournés, sur la requête du procureur de la ville, à comparaître à l'audience. Parfois ils prêtent serment en présence de l'accusé qui n'est admis qu'alors à les reprocher. Les prévôts et jurés entendent ensuite leurs dépositions : l'accusé n'assiste point à cette partie de la procédure, sauf les cas exceptionnels où la confrontation devient nécessaire pour déterminer son identité.

Si l'affaire n'est pas suffisamment éclairée, la Cour ordonne un supplément d'information qui, sans aucun

(1) L'examen du nom et de la qualité de ces témoins démontre encore une fois que les audiences avaient lieu publiquement. La Cour appelle à la constatation de l'aveu quelques-uns des assistants et l'on voit figurer parmi eux des avocats et des officiers judiciaires, des femmes et des gens de la condition la plus infime.

doute, se faisait dans la forme de l' « *inquisitio præparatoria* » par les jurés des plaintes. Dans d'autres circonstances, s'il s'agit d'un méfait commis hors du territoire de leur juridiction, les prévôts et jurés donnent commission à l'un ou à plusieurs d'entre eux, de procéder à une instruction dans l'endroit où l'infraction a été perpétrée. Ces commissaires reçoivent les témoignages, s'enquièrent des circonstances du crime, de la réputation de l'inculpé. Il arrive encore qu'au lieu de députer plusieurs de ses membres, à raison de l'éloignement, la Cour s'adresse par « lettres closes » au magistrat du lieu de l'infraction, qui lui répond par le même mode.

Si les preuves ainsi réunies sont convaincantes, la Cour prononce la sentence définitive. Mais, à cette époque, les juges éprouvaient quelque scrupule à punir un homme sans l'aveu préalable de sa faute. Les sentences mentionnent souvent que l'accusé a confessé son crime « de sa bonne volonté, sans force et sans contrainte ». La Coutume d'Artois exigeait l'aveu dans les jugements de condamnation à mort. A Tournai, cependant, ce mode de preuve n'était pas nécessaire.

On sait que pour arriver à la preuve par l'aveu, les anciennes juridictions mettaient les accusés à la torture : peu d'individus résistaient à ce moyen. A la fin du XIVe siècle, la question devient un mode général d'instruction dans les affaires criminelles. Elle paraissait cependant d'un usage dangereux, même aux jurisconsultes de l'époque, car on la réserve à certains cas nettement délimités. Les documents font défaut pour établir d'une façon exacte quelle était la règle suivie à Tournai. Boutillier donne des détails assez complets en cette matière : « On suit la voie de l'extraordinaire (1), enseigne-t-il, par special en grands crimes et enormes et qui sont deniez et qui ont esté faicts repostement (2). » Si l'auteur se présente pour répondre à l'accusation, s'il oppose la légitime défense, s'il se met en enquêtes, si l'on suit la procédure de partie formée, le juge ne peut recourir à la question. Il faut que l'accusé dénie simplement les charges qui lui sont imposées, qu'il s'agisse d'un crime capital et qu'il y ait contre lui de très graves présomptions : « Si sçachez, dit la Somme rurale, que cil (3) est à mettre à question de gehenne, qui par information precedente telle qu'elle face vraye et vehemente suspection du cas pourquoy il est emprisonné et qu'il nie le cas. »

La Cour, avec l'assentiment de ses conseillers, ordonnait par un interlocutoire l'application de la torture. L'exécution de ce jugement se faisait à huis-clos devant les jurés et un ou plusieurs conseillers. L'assistance de ceux-ci était exigée. L'ordonnance des consaux du 27 janvier 1383 fixe à douze deniers (?) parisis le salaire des jurés, du clerc et du conseiller, à vingt-quatre deniers (?) parisis le salaire du prévôt « pour enquerre et savoir la veritet de aucun prisonniers au secret des dis Jurez. » Dans cet article, il s'agit certainement de la question, mais il serait trop long d'en faire la démonstration complète.

La Cour, d'accord avec les conseillers, pouvait faire mettre l'accusé à la question de jour en jour, jusqu'à cinq fois de suite. On n'employait pas le feu, et on devait éviter de mutiler le patient, car le juge en eût été responsable, même en cas de culpabilité. Si l'accusé n'avouait pas, et si l'on ne découvrait pas de témoignage décisif, on le retenait prisonnier le plus longtemps possible, car, dit la Somme rurale, « la pénitence de prison qu'il aura tolérée et soufferte luy sera amende de la mauvaise présumption ! »

Il reste à examiner le cas où l'accusé « se met en enquêtes », c'est-à-dire réclame une enquête où la partie publique et lui-même fourniront leurs moyens de preuve. Dans cette hypothèse, l'inculpé nie d'abord les faits allégués contre lui. Le Procureur de la ville se trouve donc dans la situation où nous avons vu le demandeur à l'accusation de partie formée après la litiscontestation. La procédure se déroulera par écrit dans les mêmes formes : par interdit sur litiscontestation simple, ou par faits contraires sur litiscontestation double, suivant que l'inculpé se bornera à nier les faits tout en réclamant l'enquête, ou qu'il invoquera à sa décharge des circonstances dont il offrira la preuve.

La Cour désignait, comme dans l'accusation de partie formée, des commissaires qui recevaient les témoignages, les pièces, les reproches et les sauvations. Les productions de preuves se faisaient alternativement par la partie publique et l'accusé. On voit encore les commissaires remplir leur mandat hors de la commune, si les faits se sont passés à l'étranger : la sentence mentionne dans ce cas que l'inculpé a tenu « pour valoir enqueste » l'information faite au dehors.

L'enquête terminée, les parties étaient renvoyées devant la Cour qui statuait définitivement sur le procès-verbal de l'enquête et les pièces mises au sac.

d) Le quatrième mode d'instruction des affaires criminelles se poursuit « par commune renommée ». « Pour venir a plus parfette cognissante de justice, dit l'ordonnance du 27 janvier 1383, les delis fais et perpetrez es termes de la dite juridiction sans dissimulation, suppose que partie blechie ne le venist denonchier a loy, ordene est que le Procureur de la dite ville, par lui ou par son Substitut ou Substitus, par information precedente des cas qui le desiront, puist faire, par commandement des dis prevos et jurez, l'information veue, adjourner de bouche ou par commission selont que le cas le desira, les delinquans a certain jour, a l'encontre de luy a cause d'offiche, pour proceder ou cas selont que raison appartenra. »

Cette procédure dérive du droit canonique. A la fin du XIIe siècle, Innocent III institua dans le cas de *diffamatio*, la poursuite *ex officio* qui cherchait ses moyens de preuve dans l'audition des témoins (4).

(1) C'est-à-dire de l'instruction par la torture.

(2) Et qui ont esté faicts repostement : et dont l'auteur n'est pas connu, n'a pas été aperçu par des témoins.

(3) L'édition dont je me suis servi porte, page 389 : « s'il ». C'est évidemment « cil » qu'il faut lire.

(4) Adolphe Tardif, *op. cit.*, p. 145.

C'était l'*inquisitio cum promovente* des tribunaux ecclésiastiques. Le *promovens* ou *promotor* ou *procurator* remplissait les fonctions de notre ministère public. A Tournai, c'était le Procureur de la ville.

Quand la rumeur publique — fama — impute une infraction à un individu, le Procureur requiert le clerc greffier préposé à l'enregistrement des infractions de procéder à une *inquisitio praeparatoria*. Cette enquête est soumise aux prévôts et jurés qui font ajourner le « diffamé » à la requête du Procureur de la ville. Celui-ci, comme dans la procédure par dénonciation, réunit les preuves et remplit le rôle du demandeur.

En cas de commune renommée, l'instruction se déroule comme dans la dénonciation, suivant que l'accusé avoue les faits, qu'il les nie ou qu'il se rapporte en enquête.

V. — La procédure par défaut, à la fin du moyen âge, se rattache étroitement aux règles de l'ancien droit germanique. Voici les prescriptions sur la matière que contient, pour la Cour des prévôts et jurés, l'ordonnonce des consaux du 27 janvier 1383.

Quand l'ajourné ne comparaît pas au jour fixé, il faut le réajourner une seconde, une troisième et une quatrième fois. En prévision du défaut, on rédige généralement l'exploit introductif d'instance dans les termes suivants : « Que tel N viengne a lundi prochain venant en halle, loy faisant, pour son premier jour, au mercredy en suivant pour son second jour, au venredy ensuivant pour son tierch jour, et au lundy ensuivant pour son quart et dernier jour, etc.... » La citation se termine par cette formule : « avec intimation que viengne ou non, pour ce ne demora mie que on ne face ce que raison et justiche appartenra selont le cas. » Il arrive aussi que les quatre sommations de comparaître se font séparément, et, dans ce cas, la première contient seule le libellé des faits. Par le second ajournement, le Juge cite la partie pour entendre statuer sur le profit du premier défaut, par le troisième pour entendre statuer sur le profit du premier et du second défauts, par le quatrième pour entendre statuer sur le profit des trois défauts « avec intimation que viengne ou non, etc.... »

Entre chaque journée de comparution, le délai ordinaire est de trois jours, en y comprenant le *dies a quo* et le *dies ad quem*. Il y a cependant des exemples où ce délai s'élève à huit jours. Chose curieuse, alors même qu'il appert des registres aux publications que le délai a été de trois jours, le jugement relaté aux registres de la loy mentionne que l'accusé fut ajourné aux droits de la ville par III witaines et le quarte d'abundant. » Le mot huitaine semble alors avoir perdu sa signification numérique et devenir le synonyme de « délai de l'ajournement ». N'est-ce pas encore une application du mot de Tacite si souvent vérifié : *Quod primo numerus fuit, jam nomen est* (Tacite, germ. VI).

S'il s'agit d'une accusation criminelle, le profit du premier défaut est la déchéance contre le défaillant de toutes exceptions déclinatoires, dilatoires et autres, Par le second et le troisième défauts, il perd toutes défenses. En cas de simple délit, le premier et le second défauts entraînent la condamnation aux dépens, le troisième la perte de toutes défenses. A la quatrième journée, le juge prononce le profit des trois défauts et procède à fins de condamnation.

Quand il y a partie civile en cause, elle fait valoir ses moyens. Lorsque la poursuite a lieu d'office, la cour statue sur l'*inquisitio praeparatoria*, « laquelle, en ce cas, dit l'ordonnance, vaudra et sera tenue comme enquête. »

On prend défaut non seulement quand l'ajourné ne comparaît pas, mais dans d'autres circonstances encore : par exemple, si la partie à laquelle une preuve est imposée ne fournit pas témoins et actes dans le délai fixé ; si, dans la procédure par intendit ou par faits contraires, elle n'a pas affirmé ses articles ou répondu aux articles de l'adversaire dans le terme prescrit. Le profit du défaut prononcé, le défaillant se trouve déchu du droit de fournir la preuve imposée, ou de dénier les faits allégués par la partie adverse, ou de prouver ceux qu'il invoque lui-même.

VI. — L'ordonnance du 27 janvier 1383 distingue trois espèces de jugements : les sentences interlocutoires, les sentences interlocutoires contenant condamnation de dépens, les sentences décisoires ou finales.

Les jugements définitifs prononcés en matière pénale par les prévôts et jurés sont relatés aux registres de la loy. Pour les infractions de peu d'importance, la sentence est succincte : le nom du condamné, la peine et les faits délictueux. Quand il s'agit de condamnations au bannissement ou à mort, l'arrêt contient généralement, surtout à dater de la fin du XIVe siècle, un résumé de toutes les phases de la procédure. Les prévôts et jurés indiquent dans les jugements les circonstances du crime, la marche de l'instruction, le nom des témoins, l'aveu de l'accusé. D'ordinaire, on ne rencontre pas de motifs en droit : cependant, dans certains cas de meurtre ou d'infraction à la paix jurée, la sentence rappelle le texte des privilèges accordés par le roi en la matière.

La cour rend le jugement à l'audience publique. En outre, elle le fait « cryer », publier. Les sentences de bannissement à perpétuité sont l'objet d'une publication spéciale dans laquelle on défend à tous, sous peine d'une amende de dix livres tournois, d'avoir aucun rapport avec le banni et de l'aider dans les nécessités de la vie.

VII. — L'appel des sentences des prévôts et jurés était porté directement au Parlement de Paris, sauf, comme je l'ai dit en commençant, de l'année 1383 à l'année 1389. A cette époque, on n'admettait généralement point de recours contre les sentences définitives prononcées en cas de flagrant délit ou d'aveu du coupable. Il en était ainsi, même si l'on avait suivi la voie de l'extraordinaire (1). Une charte en latin donnée à Paris le 1er juin 1382 par le roi Charles VI (2), auto-

(1) Adolphe Tardif, *Op. cit.*, p. 152.

(2) *Archives de Tournai, fonds de la ville, cartulaire*, n° 7, folio 24.

rise les prévôts et jurés à arrêter les malfaiteurs et à procéder contre eux, nonobstant l'appel, à charge d'envoyer les pièces de l'instruction à l'examen du Parlement. Il s'agit sans doute là d'un appel analogue aux « *appellationes Laudunenses* » ou « *appeaux volages* » usités surtout dans le bailliage de Vermandois. C'est un recours formé avant tout jugement : l'accusé provoquait lui-même la cour supérieure à évoquer l'affaire dès le début de l'instance.

Le droit d'appeler devenait fort restreint quand la sentence était définitive. Dans ce dernier cas, si l'exécution est irréparable, la possibilité d'un recours efficace disparaît complètement. La coutume homologuée renferme en effet la prescription suivante (1) : « En cette ville et cité, toutes sentences et condamnations criminelles, soient à mort ou autres, se exécutent prestement, nonobstant appel ou privilège de simple tonsure, proposé après la sentence rendue. »

Je termine. Je ne prétends pas, messieurs, avoir reconstitué, même pour la courte période qui fait l'objet spécial de mon étude, le système complet de la pratique suivie à Tournai devant la juridiction criminelle. Cet exposé n'est qu'une simple esquisse manquant de lumière à maint point de vue. Il serait utile de rechercher les origines des formes juridiques que je viens d'analyser, de suivre leurs développements et leurs résultats. Le temps dont je dispose m'oblige à rester dans de plus étroites limites.

De nombreux ouvrages, depuis les coutumiers de la première époque jusqu'aux récents travaux de l'Ecole des Chartes et des érudits allemands, ont exposé dans ses détails l'organisation des cours royales et seigneuriales au moyen âge. Au contraire, on possède fort peu de notions certaines sur les institutions judiciaires dans les villes de commune. Que d'enseignements cependant ne retirerait-on pas des lois civiles et pénales élaborées par ces premiers bourgeois qui, suivant l'expression d'Augustin Thierry, « nous précédèrent de loin dans la recherche des grandes libertés publiques » !

Mes chers Confrères, en acceptant la mission que je viens d'achever, je ne poursuivais d'autre but que d'appeler votre attention sur les richesses historiques que nous ont léguées les communiers tournaisiens. Il serait d'un puissant intérêt de reconstituer le passé juridique de notre ville. Cette œuvre n'est pas une chimère ; nous devons l'entreprendre et nous pouvons la terminer, les documents ne nous feront pas défaut. A l'utilité, à l'attrait toujours réel des travaux sur l'histoire du droit, s'ajoutera pour nous le charme si captivant des choses qui sont le passé de la terre natale.

(1) *Titre des crimes et délits*, art. 3.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PALAIS-NOËL.

A peine la prochaine publication du *Palais-Noël* était-elle connue que l'affluence des souscriptions est venue démontrer l'opportunité et l'intérêt de cette initiative. Le nombre des demandes d'exemplaires de luxe arrivées simultanément ayant dépassé de beaucoup les prévisions, il a même fallu porter de 25 à 50 le chiffre des numéros tirés sur Japon.

S'il nous est permis de commettre quelques indiscrétions en ce qui concerne la composition de cette curiosité bibliographique et professionnelle, nous citerons, parmi les clous du *Palais-Noël*, les croquis de M. LE JEUNE et les portraits-charges de MMes EMILE DE MOT et HENRI LEMAÎTRE. Une vieille estampe d'Holbein, dont la reproduction a été entreprise par Me DE HAENE, de Furnes, apportera un document inattendu à l'intéressante question des Masuirs que Me PAUL ERRERA a bien voulu traiter à nouveau dans le *Palais-Noël*. Signalons aussi un « *Lied* » de Me MAURICE MAETERLINCK qui a inspiré à Me LÉON DE LANTSHEERE une très curieuse composition musicale et à Me GISBERT COMBAZ un croquis très fouillé et très suggestif. Les anciens du Barreau trouveront avec plaisir dans la publication annoncée des souvenirs sur le Vieux Palais dus à MMes VICTOR ARNOULD et O. VAN GOIDTSNOVEN, souvenirs accompagnés de photographies de Me SCHOENFELD. Il nous faudrait citer encore bien des « clous » : les sonnets de Me PICARD, les envois de tous les littérateurs du Barreau belge... Les artistes non confrères, dont le concours a été sollicité, ont fait preuve d'une bonne grâce dont on ne pourrait assez les remercier. Mlle LOUISE DANSE ne s'est pas bornée à composer pour la couverture une sanguine dont le style tout nouveau fera sensation. Elle a peint à l'aquarelle pour les exemplaires de grand luxe des frontispices d'une inspiration et d'un coloris merveilleux. MM. PORTAELS, CASSIERS, THÉO VAN RYSSELBERGHE, FÉLICIEN ROPS, AMÉDÉE LYNEN seront aussi représentés au *Palais-Noël* par divers croquis qui contribueront à faire de cette nouvelle œuvre de la Conférence du Jeune Barreau un monument artistique assurément unique en son genre.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — COURS ET CONFÉRENCES.

Parmi les conférences que l'on annonce pendant le cours de l'hiver à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, on verra figurer avec plaisir des entretiens sur le Droit pénal militaire. C'est là une matière très intéressante, peu connue en général, et d'une connaissance indispensable aux jeunes confrères qui plaident fréquemment devant les juridictions militaires. MM. Moreau et Dejongh, les auteurs d'un ouvrage qui fait autorité au Palais, en ces questions, seraient disposés à se charger de ces cours en quelques leçons.

M. l'auditeur général Tempels a promis une conférence d'introduction sur les réformes urgentes à introduire dans cette législation spéciale.

Me Jules Janson a promis aussi quelques entretiens sur les questions techniques qui se rattachent aux accidents du travail. Chacun sait que Me J. Janson est un spécialiste en ces matières.

Avec les entretiens de Me Schœnfeld sur les devoirs professionnels, et la série de conférences promise par M. le Dr Dallemagne sur la dégénérescence de la criminalité, la série des conférences pendant la présente année s'annonce comme devant être des plus intéressantes. On parle aussi d'une causerie que viendrait faire à la tribune de la Conférence un de nos plus sympathiques magistrats d'appel.

***

LES MILITAIRES ET LA LOI SUR LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Dans la *Belgique judiciaire* du 10 juillet, Me Creten examine le point très controversé de l'application aux délinquants militaires de la loi sur la condamnation conditionnelle. On sait que les Conseils de guerre, la Cour militaire et la Cour de cassation refusent formellement le bénéfice de cette loi aux militaires prévenus d'infractions même de droit commun. Les raisonnements juridiques qui ont conduit à cette solution sont construits avec toutes les règles de la logique, mais il leur manque l'essentiel pour être vraiment juridiques : tenir compte de l'équité. Voilà pourquoi lorsque le juge est lié sans autre raison que par un texte, il est du devoir du législateur d'intervenir sans retard par une loi interprétative.

Les militaires ont droit au bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle, car, comme le dit Me Creten : « il est juste de leur reconnaître et de » leur accorder les mêmes garanties et les mêmes » avantages que ceux dont jouissent les autres » citoyens. C'est juste d'autant plus qu'ils sont soumis » à une législation infiniment plus rigoureuse que » celle de nos lois communes ; cela est juste d'autant » plus qu'ils sont presque *tous* devenus soldats, sans et » même contre leur volonté, — cela est juste enfin, » parce que ce serait pour tous leurs dévouements, » pour tous leurs sacrifices et pour l'inconcevable » inégalité qui les frappe, une légère et bien méritée » compensation » (1).

***

LES FEMMES ÉLECTEURS AUX ÉTATS-UNIS.

Dans les dernières élections, aux Etats-Unis, une femme, Mme Anna Scally, a été élue juge de paix à Buffalo, dans le Wyoming, le seul Etat dans lequel les femmes soient électeurs et éligibles. Mme Scally est la première femme qui ait été nommée à une fonction élective aux Etats-Unis.

(1) Comp. PAND. B., vo *Exécution des jugements (Condamnation conditionnelle)*, nos 37 et s.

BIBLIOGRAPHIE

LES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES EN BELGIQUE, par M. EUG. BERNIMOLIN, Docteur en droit. — Tome II. — 1892, Brux., Veuve Ferd. Larcier, éditeur. — L'ouvrage complet forme 2 vol. in-8° de 549-496 pages. Prix : 20 fr.

M. Bernimolin achève, en ce second volume (1), son traité de législation provinciale et communale. La commune y est étudiée en tout son fonctionnement : cet important rouage, qui se meut d'une action à la fois propre et subordonnée dans le vaste mécanisme de l'Etat, y est démonté dans tous ses organes, expliqué dans ses menus détails. L'auteur ne s'est pas épargné les plus minutieuses investigations et, au point de vue spécial de son livre, il a fait un véritable répertoire de jurisprudence administrative et judiciaire. Mais ce n'est pas assez, pour une telle œuvre, d'une consciencieuse recherche qui en recueille les innombrables matériaux ; il faut encore la méthode qui les coordonne avec clarté, la science qui les choisit sûrement. M. Bernimolin s'est évertué, presque toujours avec bonheur, à atteindre ces maîtresses qualités. Les lacunes, d'ailleurs inévitables dans une matière aussi vaste et complexe, sont rares dans son traité.

Signalons-en une toutefois. La taxe communale sur le revenu cadastral soulève d'intéressantes questions qu'il néglige et qui répondent cependant au but pratique qu'il s'est proposé. Notamment il omet de déterminer la nature exacte de cette contribution : est-elle foncière ou personnelle ? Il est important de le décider pour l'interprétation de la clause qui, dans les contrats de bail, exonère le locataire des contributions foncières. Deux jugements du Tribunal de paix d'Anvers, en date du 26 décembre 1883 et du 8 mai 1884, décident que cet impôt a un caractère *sui generis*, à la fois personnel et foncier, et le met à charge du locataire. Aux termes d'un jugement récent du Juge de paix de Liége, cette contribution est essentiellement foncière et incombe au propriétaire. Voyez encore, relativement à cette taxe communale, CLOES et BONJEAN, t. XVII, p. 284.

(1) V. le compte-rendu du tome Ier, J. T., 1891, p. 934.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 décembre 1892 :

— **M. Ghenet (G.-L.-M.)**, commis-greffier à la justice de paix du canton de Mons et commis au greffe du tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé greffier-adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Thiébaud, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— **M. Delchambre (F.)**, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est décédé le 11 décembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence Ve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs.

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil do prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine; il constituera, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ON DEMANDE A ACHETER

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

PASINOMIE BELGE

dans de bonnes conditions

S'adresser à la librairie Vve Ferdinand Larcier.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE :

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20 francs.**

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, **12** fr. par an ; UNION POSTALE, **14** fr.

Le numéro : **1** franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 931 BRUXELLES DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Compte-rendu général des festivités de la journée du 10 décembre 1892, à Louvain.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale annuelle

tenue à Louvain

LE 10 DÉCEMBRE 1892

Comme nous le disions dans notre dernier numéro, et nous l'avons entendu répéter cent fois, la fête de la Fédération qui a eu lieu à Louvain le 10 décembre a été magnifique, non seulement dans sa réalisation extérieure si ingénieusement organisée par nos hospitaliers confrères, mais encore et surtout par l'impression profonde, par les sentiments élevés, par les souvenirs inoubliables qu'elle a laissés à tous ceux qui ont eu la bonne fortune d'y assister. Elle a consacré d'une manière définitive l'importance et l'autorité de cette association des Barreaux belges, sans équivalent à l'étranger, qui place la Belgique si haut au point de vue des forces judiciaires destinées à exercer une influence salutaire et décisive sur les progrès du Droit.

Si des Confrères de tout âge ont contribué à cette organisation, nous devons cependant constater une fois de plus que c'est surtout aux avocats de la nouvelle génération qu'elle est due. C'est deux d'entre eux, MMes DES CRESSONNIÈRES et GUSTAVE SMETS, qui en eurent la première idée, et s'il est vrai que de nombreux anciens y participent aujourd'hui de tout cœur, il est vrai de dire qu'ils n'ont fait autre chose que de se laisser entraîner par l'irrésistible courant créé de leurs successeurs. Aujourd'hui la masse est compacte, elle comprend des avocats de tous les âges et de toutes les opinions, elle exprime avec un superbe éclat les aspirations du Barreau et exerce une influence prépondérante qui recule au second rang toutes les autres institutions professionnelles. Elle est animée des plus féconds désirs et possède les plus énergiques moyens d'action. Elle est soutenue et acclamée par tous ceux qui aiment les organes du progrès. Elle n'a plus pour adversaires que les arriérés qui s'incrustent dans les doctrines d'un autre temps et qui, au surplus, demeurent muets quand il s'agit d'elle, n'osant plus proférer les attaques des premières heures.

Chaque année elle manifeste dans une fête admirable, tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle espère. Elle pélérine à travers le Pays, recrutant constamment des sympathies et réalisant un véritable apostolat de science et de confraternité. Elle a transformé la vie professionnelle, elle a fondu et retrempé tous nos Barreaux en un Barreau unique. C'est dans ses réunions que germent et s'épanouissent les plus nobles traditions réchauffées par la plus cordiale et la plus simple camaraderie. On la voit affirmer ses devoirs sociaux et définir ses droits. Elle offre en résumé un des plus grands et des plus encourageants exemples de ce qu'on peut dans notre petite Belgique réaliser quand on fait un sincère et confiant appel aux forces de la nation, si souvent dédaignées chez nous et vilipendées par les esprits étroits qui s'imaginent qu'il n'y a de sérieux et de solides que les ancêtres et leurs manies.

Le compte rendu qu'on va lire est le commentaire éloquent et la démonstration convaincante de ces rapides considérations que nous traçons, la tête encore pleine de ce que nous avons entendu et vu dans la mémorable journée où nos Confrères louvanistes ont reçu cette Fédération tant aimée.

Le Départ.

Avant le jour, sur les pentes du boulevard couvertes de neige, marchaient allègrement, fouettés par l'aigre bise, les avocats fédérés. Des voitures, des fiacres, emmenaient les plus frileux ou les moins ingambes. On vit même luire les lanternes d'une berline de mariage qui recélait quatre Confrères, cueillis de porte en porte à l'heure où les laitières ne songent pas encore à atteler les chiens à leur charrette.

Dans le hall de la gare, à la lueur blafarde des lampes à arc (pourquoi le matin les lumières artificielles paraissent-elles plus lamentables que le soir?), le rassemblement s'opère. On se groupe autour du Ministre de la justice, arrivé l'un des premiers. On fait accueil au Ministre de l'intérieur auquel on présente un de nos plus distingués Confrères du Barreau de Paris, Me Clunet, arrivé tout exprès pour assister à la fête des Avocats belges. Les gardes-convois contemplent avec stupeur l'interminable file de voyageurs qui s'avancent en bon ordre pour prendre possession du train de Louvain. Les voitures s'emplissent, elles sont bondées, et la queue se déroule encore sur le quai, indéfiniment.

Tandis qu'on ajoute au train des wagons supplémentaires, les retardataires battent énergiquement de la semelle, les yeux intéressés par les paysages chimériques que dessine la complication des signaux, des cabanes Saxby, des fils télégraphiques dans le brouillard troué de lueurs d'émeraudes, de scintillements de rubis, sillonné de blancheurs opalines. Un jeune Confrère, nanti d'un vaste plaid à carreaux, moëlleux et chaud, est très entouré. Chacun réclame l'honneur de sa compagnie. Depuis la revue *Omnia Fraterne*, il n'eut plus pareil succès.

Enfin tout le monde est casé, le train s'ébranle, et ceux auxquels le sommeil ne referme pas les paupières peuvent voir, par les glaces aux fantasques arabesques de gel, l'aube indécise réveiller les villages brabançons dans la plaine dénudée.

A la gare de Louvain.

A l'arrivée, les Confrères louvanistes, en grande tenue de cérémonie, malgré l'heure matinale, et la boutonnière fleurie d'une cocarde aux couleurs (blanc et rouge) de la Cité, s'avancent avec empressement au-devant des nouveaux venus Des voyageurs restés dans le train, convaincus que cette agglomération inusitée a un but politique, crient avec vigueur : « Vive le Suffrage Universel ! »

Les Anversois, les Brugeois, les Gantois se mêlent aux Confrères de Louvain et de Bruxelles. Tous les trains amènent des Congressistes. On attend ceux de Liége, de Mons, de Charleroi, de Namur. Dans l'entretemps, les poignées de main s'échangent. Le chapeau tyrolien du Secrétaire Général excite un vif intérêt.

Dans la salle d'attente, l'excellent et digne Confrère Me Boels père, remplaçant le vénérable Bâtonnier Me Smolders que son âge ancestral retient chez lui, souhaite avec la plus grande cordialité la bienvenue aux avocats fédérés dans les termes suivants :

Messieurs les Ministres,
Mes chers Confrères,

Le Barreau de Louvain vous remercie d'avoir répondu nombreux à son invitation.

Il vous exprime sa gratitude à vous, Messieurs les Ministres, qui lui consacrez une journée entière, affirmant ainsi que votre cœur est resté au Barreau; à vous tous, Messieurs, qui vous êtes imposé un départ si matinal, par un temps si rude, pour répondre dès la première heure à notre appel et suivre M. le Ministre de la Justice dans la visite de la maison pénitentiaire.

Les condamnés n'en sont pas moins des hommes.

Leur tendre une main secourable pour les ramener dans le droit chemin, concilier la défense de la société avec les devoirs de l'humanité et de la charité sociale, telle est la tâche que s'est imposée M. Le Jeune.

Il faudra le concours actif de tous pour qu'il réussisse dans son œuvre, il faudra des années pour qu'on puisse la juger.

La société est-elle meilleure ou pire qu'il y a un demi-siècle?

La criminalité est-elle plus grande et quels sont les remèdes?

Problèmes ardus et que je suis impuissant à résoudre.

Ce que je sens profondément, c'est que de nos jours la vie est plus intense et il me semble que l'humanité a dans les veines des courants électriques. Ceux-ci n'ont livré tout le secret de leurs causes ni dans l'ordre physique, ni moins encore dans l'ordre moral.

C'est à étudier ces redoutables questions et ces mystérieux phénomènes que M. le Ministre de la Justice s'applique et voue l'effort de sa grande intelligence et les aspirations de son cœur généreux.

Le Barreau belge suit avec un intérêt ému la belle œuvre du Ministre, et je suis certes l'interprète de ses sentiments unanimes en proclamant qu'il est fier de compter M. Le Jeune parmi les plus illustres de ses membres.

Le Ministre de la Justice, vivement ému, demande la permission de ne répondre que par un seul mot : Merci, à ces paroles de louange et d'affectueuse sympathie.

Au moment où le soleil se lève, le tramway

à vapeur, inauguré l'avant-veille, emporte le flot des Avocats vers la Maison centrale pénitentiaire cellulaire, dont M. le Ministre de la Justice va faire les honneurs aux invités.

VISITE A LA PRISON

M. le Directeur De Greift, assisté du Confrère Quirini, président de la Commission administrative, et entouré du personnel en uniforme, reçoit les avocats à l'entrée. Le silence est recommandé, afin de ne pas provoquer de trouble et d'agitation parmi les détenus, et aussitôt la visite commence par les longs couloirs irréprochablement tenus, par les préaux ingénieusement disposés pour donner l'air et la lumière dans les cellules. Les cuisines, où mijote une soupe aux pois très appréciée et dont tous les ustensiles reluisent, la boulangerie, la cordonnerie, le magasin, l'infirmerie font tour à tour l'objet d'un examen minutieux. Des renseignements sont donnés avec complaisance par le personnel. Et comme tous les rayons de la vaste étoile convergent vers la chapelle, — c'est à la chapelle, aux sons de l'orgue tenu par un pensionnaire de la prison, que se massent les visiteurs.

Un spectacle inoubliable, d'une poignante émotion, s'offre alors aux regards. Sur un coup de sifflet, repercuté en écho par les geôliers dans tous les quartiers de la Maison, les cellules s'ouvrent une à une dans chaque aile du panoptique et l'on voit apparaître dans la perspective des longs corridors, en uniforme gris souris, la tête couverte de la cagoule de toile, les 593 détenus que renferme actuellement la prison. A la file indienne, ils s'avancent pour prendre place dans les stalles où ils assistent, deux fois par semaine, à l'office divin. Au rez-de-chaussée, aux deux étages des couloirs qui rayonnent autour de l'autel, le long des balcons protégés par une rampe de fer, ils marchent d'un pas accéléré, et tous saluent de la main, avec une discipline militaire, les gardiens postés aux issues gardées par des soldats d'infanterie au port d'armes.

Quand tous les prisonniers ont pris place dans les stalles d'où ils aperçoivent le prêtre à l'autel sans pouvoir se voir les uns les autres, un nouveau signal fait tomber les cagoules, et les avocats, profondément impressionnés, découvrent d'un coup d'œil l'accumulation de tristesses et de misères que recèlent ces visages impassibles, aux yeux fixes, aux traits figés dans de douloureuses expressions.

Il y a des condamnés de tout âge. Mais le malheur paraît unifier tous les masques, effacer la distance des années. Nulle révolte en ces regards ternes, rivés sur les visiteurs qui contemplent avec pitié ceux que la Justice a frappés. Dans l'éclairage magique qui tombe de haut et qui les baigne de clartés argentées, les condamnés apparaissent transfigurés, et leurs faces glabres, encadrées de la cagoule enroulée en collerette sur leurs épaules, évoquent tels portraits de maîtres célèbres : Quentin Metsys, Hans Memling, Dürer, Holbein, Cranach, Lucas de Leyde, Roger Vander Weyde. A la compassion qui étreint le cœur, se mêle une vivifiante impression d'art. Le spectacle est d'une grandeur tragique qui émeut douloureusement et captive irrésistiblement tous les assistants.

C'est alors que M. le Ministre de la Justice, mû par une de ces inspirations que lui suggère son cœur généreux, s'avance au bord de la tribune

qui domine l'assemblée des détenus et leur adresse une allocution pathétique que nous essayons de résumer ainsi :

Je vous ai fait réunir ici afin que vous sachiez ce qui se passe, en ce moment, dans cette prison. Vous n'ignorez pas que l'accès des prisons est absolument interdit aux visiteurs attirés par la curiosité. Ces Messieurs, qui m'entourent, sont des Avocats. Ce qui les rassemble ici, je vais vous le dire.

La Justice qui vous a frappés est, tout à la fois, sévérité et commisération. Le châtiment que vous subissez est douloureux pour vous, cruel pour les vôtres, pour vos parents, pour vos femmes, pour vos enfants dont vos fautes ont fait le malheur et vers qui se tournent les bonnes pensées qui vous viennent, dans la solitude de vos cellules. Mais il faut que la Justice règne parmi nous. Les hommes sont sur cette terre pour y vivre honnêtement. Ceux qui commettent des crimes ne peuvent pas être traités comme ceux qui luttent contre les difficultés de la vie avec courage et probité et qui ne s'écartent pas du bon chemin. La Justice, en frappant les coupables, n'oublie pas qu'au fond de leur âme il y a une conscience qui connaît le bon chemin et une volonté qui a fléchi, mais qui peut se redresser. Elle veut que leur conscience se réveille et que leur volonté retrouve ses forces pour le bien. Les Magistrats qui prononcent les sentences de la Justice auraient trahi la loi, dont ils sont les représentants, si, par pitié, ils vous en avaient épargné les rigueurs. Leur devoir est d'infliger le châtiment que la Justice commande.

Mais ce châtiment est destiné à ramener le coupable dans le bon chemin, en même temps qu'à lui faire expier ses fautes. Je parle de ces fautes dont le regret vous poursuit dans le recueillement de la prison. Cela commence par des défaillances, légères en apparence, qui en ont amené une suite d'autres, de plus en plus graves, jusqu'à la chute finale. Il s'en est fallu de peu, au début, qu'on ne prît pas la route du crime et qu'on se fît une vie honnête et honorée. Voilà ce qu'il faut réparer. La Justice veut que vous y soyez aidés et c'est pourquoi je vous parle de commisération. Les Avocats, comme les Magistrats, servent la Justice. Ce qui les amène ici, aujourd'hui, c'est l'intérêt qu'ils vous portent. La commisération dont vous sentez que la Justice vous entoure, dans votre position misérable, a son foyer le plus chaud dans leur cœur. Le Barreau vous assistait, le jour où vous avez comparu devant vos Juges. Vous le retrouvez dans les comités de patronage dont la protection n'attend que votre appel pour s'offrir à vous, sans vous demander, en retour, autre chose que votre propre effort pour vous relever.

C'est votre volonté qui doit vous sauver. Il dépend d'elle qu'en sortant d'ici, vous puissiez encore goûter les joies légitimes d'une vie honnête. Pour vous aider et vous soutenir, vous qui êtes tombés et qui voulez fermement vous relever, des mains secourables se tendent vers vous. Dans le patronage des condamnés comme dans la défense des accusés, les avocats accomplissent vaillamment les grands et nobles devoirs de leur Ordre. Ils ont désiré attacher au souvenir d'une solennité qui leur est chère celui de la visite qu'ils font en ce moment à la prison de Louvain, comme un témoignage des sentiments dans lesquels ils participent à l'œuvre de la Justice.

Le Ministre de la Justice est, ici, dans cette circonstance, le représentant du Roi, en qui se personnifie la clémence. La loi a réservé à la Royauté, comme un joyau de sa couronne, la prérogative d'accorder des pardons que la Justice ratifie et vous savez combien je souhaite d'avoir à sanctionner une large application de la loi qui a institué la libération conditionnelle. J'espère retrouver les souvenirs de cette journée dans les propositions de grâces et de libérations conditionnelles qui me seront soumises par la commission administrative dont le dévouement et la sollicitude pour vous méritent le privilège enviable de l'initiative que la loi sur la libération conditionnelle lui attribue et par le personnel de la prison à qui cette loi a tracé des devoirs nouveaux qui rehaussent singulièrement sa mission.

Ces paroles, dont chaque syllabe tombe en rosée sur les condamnés, ont un effet considérable. On voit luire des larmes dans les yeux de plusieurs détenus. Toute l'assemblée, profondément remuée, se retire en silence, tandis que le signal retentit à nouveau et que le mouvement de rentrée dans les cellules s'opère au pas accéléré et comme si une puissante machine le commandait mécaniquement.

Il y eut ensuite des visites particulières, beaucoup d'Avocats tenant à dire quelques mots de consolation à ceux qu'ils ont défendus. Le sentiment général de pitié était si vif qu'on eût presque souhaité voir, comme parfois au Moyen Age, à la veille du sac des villes fortes, la prison s'ouvrir et les prisonniers se précipiter tumultueusement au dehors.

LE DÉJEUNER

Ce fut ensuite, au Palais de Justice, dans la salle du Tribunal de commerce mise avec courtoisie par la Magistrature à la disposition du Barreau, un frugal et charmant déjeuner, consommé sur le pouce, debout, tout en causant, dans l'échange des impressions qu'avait fait naître la visite au Pénitencier, dans le brouhaha des nouvelles arrivées de Confrères retenus par des occupations urgentes ou intimidés par l'heure matinale des premiers trains.

Le goret croustillant, doré comme un cuir de Cordoue, occupait sur le buffet la place d'honneur, Louvain tenant à faire connaître à ses invités une célébrité gastronomique locale. Et tous les dérivés du même goret parvenu à l'âge adulte, dont les

Vatel louvanistes ne sont pas moins fiers, la célèbre *panchery*, complétaient un ensemble appétissant arrosé de bières généreuses parmi lesquelles les invités eurent à choisir, selon leurs goûts particuliers, entre « la brune et la blonde ».

Les patriotes préférèrent cette dernière, fille très estimée de la vieille cité universitaire, à l'exotisme de l'autre, qui vit le jour sur les bords de l'Isar.

A dix heures et demie s'ouvrit dans l'auditoire du Tribunal civil

L'Assemblée générale.

Les membres de la Fédération sont reçus dans la salle d'audience du tribunal civil par le Barreau de Louvain, ayant à sa tête Me Charles Boels, qui prononce l'allocution suivante :

Messieurs les Ministres,
Mes chers Confrères,

Notre vénérable Bâtonnier, Me Théodore Smolders, me charge de vous exprimer les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir assister à nos travaux de ce jour.

Son grand âge et les suites d'une indisposition, heureusement peu grave, lui imposent de ne pas s'exposer actuellement aux rigueurs de la saison et aux fatigues d'un programme important.

Son cœur est avec nous.

C'est en son nom que je vous souhaite à tous la bienvenue ; que je vous remercie de tout notre cœur d'avoir accepté notre invitation.

J'ai le devoir d'être bref et de remettre à un autre moment l'expression des pensées qui se pressent dans mon esprit, sous l'action des chaudes étreintes que nous venons d'échanger.

Je déclare la séance ouverte et je prie l'honorable Président de la Fédération de vouloir prendre ma place pour diriger nos travaux.

Me Mersman, Président de la Fédération, répond en ces termes :

Mon cher Confrère,

Vous avez bien voulu saluer, au nom du Barreau de Louvain, les membres de la Fédération des Avocats de Belgique.

A mon tour, je vous salue et j'introduis mes Confrères auprès de vous.

C'est un grand honneur et une grande joie pour la Fédération des Avocats d'être reçue par vous dans votre vieille ville flamande, dans votre majestueuse cité et elle en sent tout le prix.

Soyez fiers, mes chers Confrères du Barreau de Louvain ; jamais réunion de la Fédération n'a été aussi nombreuse, aussi imposante ! Plus de 250 avocats, appartenant aux divers Barreaux du pays, ont répondu à votre appel et deux anciens Confrères, occupant de hautes charges de l'Etat, se sont souvenus de la robe d'avocat qu'ils portaient hier encore et ils se sont joints à nous !

Je salue aussi votre Bâtonnier, le vénérable Me Smolders, éloigné, malgré lui, de notre réunion et de notre fête ; il est de cœur avec nous, avez-vous dit, mon cher Confrère. Nous le remercions de cette bonne pensée et nous lui envoyons le tribut de notre reconnaissance.

Me Smolders personnifie tout ce que nous aimons, tout ce que nous admirons dans l'Avocat : simplicité de la vie, modestie, désintéressement, grand savoir et grand talent ; toutes ces qualités il les possède à un haut degré.

Mais Me Smolders représente encore autre chose pour nous : beau-père de notre regretté Alexandre de Burlet, il a perdu en lui un gendre aimé et nous nous avons perdu un confrère que nous adorions, un Président que nous entourions de notre admiration.

Vous voudrez bien, mon cher Confrère, vous faire l'interprète de nos sentiments auprès de M. le Bâtonnier, lui dire nos regrets de ne pas le voir parmi nous et l'assurer de notre vive et respectueuse sympathie.

Nul mieux que vous n'était en situation, mon cher Confrère, d'occuper le siège de la Présidence en remplacement de M. le Bâtonnier Smolders. Votre laborieuse et exemplaire vie d'avocat, votre grand renom ont fait de vous un des chefs respectés du Barreau de Louvain, qui nous fait l'honneur de nous recevoir aujourd'hui.

Nous garderons l'impérissable souvenir de votre accueil et, au nom de tous mes Confrères, je vous remercie et je vous serre affectueusement la main.

Après ces discours, la séance est ouverte à 10 h. 3/4.

SÉANCE ADMINISTRATIVE

Au bureau prennent place MMes Mersman, Président ; Le Jeune, Ministre de la justice ; de Burlet, Ministre de l'intérieur ; Clunet, du Barreau de Paris ; Dolez et Edmond Picard, Vice-Présidents de la Fédération ; Schoenfeld, Secrétaire Général ; Harmignies, Trésorier ; L. André et J. des Cressonnières, Secrétaires-adjoints.

M. le Président annonce que MMes Audent (de Charleroi) Gedoelst (de Bruxelles), Eeman et Van Cleemputte (de Gand) s'excusent de ne pouvoir assister à l'Assemblée.

Rapport de Me G. SCHOENFELD, Secrétaire-Général.

Me Schoenfeld fait rapport sur l'exercice écoulé et sur la situation financière :

Mes chers Confrères,

La Fédération des Avocats entre dans la septième année de son existence.

Elle apparaît désormais dégagée des incerti-

tudes du début, affranchie de toute entrave, convaincue des heureuses destinées qui l'attendent, sachant bien ce qu'elle veut et le voulant fortement.

« Ce qui n'était dans son principe que le rêve d'une jeunesse enthousiaste et ardente est devenu une réalité et une puissance. »

Le mouvement ascensionnel de notre association ne se ralentit point.

Depuis l'an passé, 50 nouveaux membres se sont fait inscrire sur nos listes ; 16 en ont disparu par suite de décès, de démission, d'entrée dans la Magistrature ou de renonciation à l'exercice de la profession ; 39 Confrères, interpellés par nous sur le point de savoir si le refus d'acquitter leur cotisation était volontaire et impliquait l'intention de ne plus faire partie de la Fédération, ne nous ont pas encore fait connaître leur réponse.

En les considérant comme des nôtres, nous comptons aujourd'hui 652 membres, dont 426 avocats de la province.

De plus, aux noms de nos anciens Confrères Fuchs, actuellement Gouverneur général intérimaire à Boma, et De Rycker, Substitut du Procureur du Roi à Bruges, le Conseil général a ajouté, sur le tableau des membres honoraires, les noms de MM. De Beys, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles ; A. Goddyn, Juge à Gand ; Julien Allard, devenu avoué à la Cour de Bruxelles, et Englebienne qui a renoncé au Barreau qu'il illustrait pour occuper le siège de Juge de paix à Mons.

Je ne puis résister au désir de relire devant vous les lettres par lesquelles ces excellents Confrères, si dévoués à notre œuvre, nous ont marqué leurs regrets de devoir se séparer de nous (1).

Nos finances — merveilleusement gérées par Me Harmignie — sont dans l'état le plus prospère.

Notre avoir s'élève à ce jour à fr. 8,385.08. Déjà nous pouvons entrevoir le jour où notre encaisse sera telle qu'il nous sera permis de réaliser un de nos plus chers désirs : l'institution d'une *Caisse d'assistance confraternelle*.

Bien que nos réunions aient été moins fréquentes, mais non moins nombreuses, moins cordiales, moins confraternelles, moins fécondes, nous pouvons affirmer que par l'œuvre accompli, cet exercice ne le cède pas à ses devanciers.

Deux assemblées générales seulement, mais de quelle importance !

A Charleroi d'abord, notre réunion annuelle, superbement organisée par l'excellent bâtonnier, Me Audent, assisté de Mes Dewandre, Laurent, Van Bastelaer et Destrée, rivalisant avec les villes qui nous avaient auparavant si splendidement reçus.

C'est alors que vous avez appelé notre cher confrère Mersman, ce « type d'amabilité confraternelle », à occuper ce fauteuil de la présidence, où notre grand et regretté Alexandre de Burlet — un nom que l'on ne peut prononcer sans émotion, ici surtout — n'a jamais pu venir prendre place.

La rigueur de nos statuts nous défend de maintenir Me Mersman au poste où l'ont appelé les mérites que nous avons acclamés unanimement en lui ; qu'il veuille croire à la sincérité des regrets affectueux que nous en éprouvons et aux sentiments de gratitude qui sont ici dans tous les cœurs.

Vous vous rappelez qu'à Charleroi a été discutée d'une façon approfondie la question *des poursuites en matière d'honoraires*, sur le rapport de deux de nos plus fidèles, Me Louis André et Me Jules Destrée.

Débats très animés, peut-être un peu à cause du caractère bourguignon que revêt d'ordinaire la large hospitalité carolorégienne.

Après une chaude — très chaude — discussion, spécialement éclairée par les avis écrits des principaux bâtonniers du pays et du président du Tribunal civil de Bruxelles, qu'avaient recueillis les zélés rapporteurs, la Fédération a adopté les propositions suivantes :

« L'Avocat a le *droit* d'agir en justice en paiement de ses honoraires ; semblables poursuites ne sont pas contraires aux traditions du Barreau belge.

» L'Avocat observera, dans l'exercice de ce droit, les règles de modération et d'humanité qui sont traditionnelles au Barreau.

» L'Avocat ne doit pas, avant de poursuivre, prendre l'avis du Conseil ou du Bâtonnier.

» Les Tribunaux devront prendre toujours l'avis des Conseils de discipline ; mais ils ne devront pas se borner à rendre exécutoires, sans contrôle, leurs décisions. »

Deux mois plus tard, le 6 janvier 1892, la Fédération a tenu la plus importante de ses assemblées depuis qu'elle existe.

A propos d'une proposition de priver les Confrères de province de la faculté de plaider devant les Cours d'appel, leur reconnue par un usage immémorial, nous avons voté, sur la proposition de Me Frick, la résolution suivante :

La Fédération émet le vœu que le pouvoir compétent reconnaisse et au besoin considère comme un

(1) Ces lettres ont été publiées dans notre n° 926.

droit l'usage existant de tous temps d'admettre tous les Avocats belges à plaider devant toutes les juridictions du pays. L'ordre des plaidoiries est abandonné, entre Avocats, aux sentiments de confraternité de chaque membre de l'Ordre.

Ce jour-là la Fédération, qui peut-être eût sombré si votre vote eût été différent, est apparue dans toute la majesté de la mission qu'elle s'est donnée et qu'elle poursuivra sans que rien désormais ne puisse l'arrêter.

L'épreuve qu'elle a subie en est un sûr garant. Grâce à la large confraternité dont elle s'est fait l'indomptable champion, qu'elle pratique invariablement, qui a fini par substituer à la confraternité locale, une confraternité nationale, la Fédération a arrêté net un mouvement qui devait faire courir à l'ensemble du Barreau belge les plus graves périls par les déchirements cruels qu'il eût provoqués.

En ce jour, glorieux pour elle, la Fédération a démontré, de la plus saisissante façon, la nécessité de son existence, la puissance de son action, la grandeur et la noblesse des sentiments qui l'animent (1).

Il a été répété à ce propos que notre Association voulait s'ériger abusivement en une sorte de juridiction d'appel des décisions des Conseils de discipline. Rien n'est moins vrai.

En toutes circonstances, nous nous sommes défendus d'avoir semblable prétention et nous avons conformé nos actes à nos affirmations.

En juin 1891, notamment, le Conseil général a été saisi des questions soulevées par les poursuites disciplinaires dirigées contre un Confrère, pour attaques à la Magistrature dans un discours politique.

Il a été décidé :

que la Fédération des Avocats était incompétente pour apprécier les questions disciplinaires dont était saisie une juridiction légalement instituée ;

que son rôle devait se borner à donner des avis et des conseils, s'ils lui étaient demandés, avant ou après les poursuites, et à discuter les questions de principe soulevées par une poursuite, mais en faisant complètement abstraction des cas particuliers et du Confrère inculpé ;

qu'il était en même temps opportun, *en général*, de s'abstenir des discussions de principe, aussi longtemps que les circonstances faisaient craindre qu'elles fussent un empiètement sur la compétence des juridictions ordinaires.

Cette décision n'est pas isolée ; les mêmes principes ont été formulés et appliqués en 1891, à propos d'une consultation demandée au Conseil général par des confrères d'Ypres, au sujet de la conduite à tenir et des mesures à prendre relativement à un confrère à qui on imputait des manquements extrêmement graves à la dignité et aux devoirs professionnels.

La consultation débute ainsi : « Le Tribunal, autorité disciplinaire, étant saisi, la Fédération n'a pas à s'occuper du cas particulier dont il s'agit » (2).

Comme l'a si bien dit le *Journal des Tribunaux*, en rendant compte de notre assemblée de janvier, la Fédération entend respecter scrupuleusement la compétence et les décisions des Conseils de discipline, mais ce n'est point manquer à ce devoir que d'ouvrir une discussion confraternelle et impartiale sur les points généraux engagés dans ces décisions ; ceux-ci ne sauraient être examinés de trop près et certes l'opinion exprimée, après discussion, par une association aussi nombreuse et aussi puissante que la Fédération des Avocats, ne pouvait que contribuer efficacement à faire la lumière et à maintenir pour l'avenir les vraies traditions professionnelles (3).

Nous tenions à rappeler ces principes, parce qu'il importe de remettre toutes choses en leur vraie place et spécialement de dissiper certaines inquiétudes suscitées par l'un des objets de votre ordre du jour.

Mes chers Confrères, je m'arrête dans cette rapide indication de nos actes au cours de l'année qui expire.

C'en est assez pour vous rappeler, à vous, pour démontrer à ceux, très rares, qui doutent encore du succès de notre œuvre, que la Fédération des

(1) A cette occasion on a écrit, si justement, de notre Fédération :

« *Il manquait au Barreau un organe suprême de ses aspirations d'ensemble et de ses volontés.*

» Sur les plus graves questions des dissentiments pouvaient naître entre les divers Barreaux, les divers Conseils de discipline et les divers groupes professionnels d'un même Barreau. Or, il n'existait aucune institution pouvant unifier ces situations si disparates.

» Désormais les Avocats belges se réuniront pour maintenir constamment, en un courant unique, leurs sentiments et leurs espérances. Ils ne forment plus qu'un seul Barreau, comme on l'a dit dans les récentes discussions. Chaque fois qu'ils auront le désir de faire connaître leur opinion, ils savent comment s'y prendre. Ils apporteront ainsi un élément nouveau et de premier ordre à la solution des questions qu'ils auront soulevées. Ils l'ont déjà fait en de nombreuses occasions et ont exercé ainsi une salutaire influence soit sur l'opinion publique, soit sur les délibérations législatives, soit sur la vie judiciaire en général. Ils viennent de le faire une fois de plus dans une circonstance et dans des conditions qui feront taire toutes les résistances et auront dissipé les dernières hésitations. » — J. T., 1892, n° 851.

(2) J. T., 1891, p. 1277.

(3) J. T., 1892, p. 50.

Avocats est une grande et belle chose, qu'on ne s'y paye pas de phrases, mais que ses actes sont conformes à ses dires, que notre devise (mot de ralliement du Barreau belge sans cesse répété), est dans nos cœurs comme sur nos lèvres et que c'est à la réalisation de la pensée qu'elle renferme que nous appliquons ce qu'il y a de plus pur et de meilleur dans nos cœurs d'avocats.

Assemblée générale de l'an prochain. — Choix de la ville. — Cotisation.

Me De Poortere, parlant au nom du Barreau de Bruges tout entier, invite la Fédération à se réunir l'an prochain dans cette ville.

Il dit, en termes chaleureux, que si, il y a quelques jours, on pouvait hésiter encore, depuis, un élan unanime a entraîné les Confrères brugeois; qu'eux aussi veulent montrer qu'ils comprennent la valeur des grands sentiments confraternels et qu'ils tiennent à honneur pour leur ville de recevoir la Fédération qui exprime si manifestement et si puissamment les idées professionnelles. Ce ne sont pas seulement les membres fédérés qui veulent organiser cette nouvelle fête, c'est tout le Barreau de la vieille cité flamande.

Ces paroles sont saluées par des acclamations prolongées et le choix de Bruges est adopté.

L'Assemblée maintient ensuite au chiffre de 5 francs la cotisation pour l'année 1893.

Élections du Président et des Membres du Conseil général.

Il est ensuite procédé au renouvellement du Bureau.

Sont élus par acclamation : Président, Me Alex. Braun; Vice-Présidents, MMes Audent, de Charleroi, Ch. Boels, de Louvain, et Lemaitre, de Namur; MMes Harmignies, Schoenfeld et André, sont maintenus dans leurs fonctions respectives. Me des Cressonnières n'acceptant pas le renouvellement de son mandat, Me Charles Noulard est élu en son remplacement.

Me Mersman s'adresse à Me Braun, dans les termes suivants :

Avant de vous prier de prendre la Présidence, permettez-moi, mon cher confrère, de vous adresser mes félicitations.

Vous succédez dans la Présidence à trois éminents Confrères : à Me Jules Guillery, qui a assumé la tâche délicate de diriger l'œuvre naissante — son talent, sa grande autorité nous ont permis de vaincre les difficultés de la première heure; à Me Edmond Picard, illustre par ses talents d'orateur, d'écrivain, de jurisconsulte — pendant quatre années consécutives, soit comme Président, soit comme Vice-Président, Me Picard s'est dévoué entièrement à notre association; à Me de Burlet, le confrère regretté, dont le souvenir restera profondément gravé dans nos cœurs.

Grâce au dévouement de ces Présidents, grâce aussi au zèle infatigable de notre Secrétaire général, Me Schoenfeld, votre tâche sera aisée, comme l'a été la mienne, du reste. La Fédération des Avocats est en pleine prospérité et je n'en veux pour preuve que la brillante réunion d'aujourd'hui.

Vous devez, mon cher Président, à votre labeur constant, opiniâtre, à vos grandes qualités d'avocat, à la fermeté de votre caractère, l'honneur qui vous échoit.

La direction de la Fédération est en bonnes mains; aussi c'est avec confiance dans l'avenir et dans le succès de votre Présidence que je vous adresse mes sincères félicitations.

Veuillez diriger les débats et recevoir l'accolade traditionnelle.

Me Braun, prend place au siège de la présidence et lui répond en ces termes :

Mes chers Confrères,

Je suis confus de l'honneur insigne que vous me décernez.

J'en suis confus, quand je pense que la Fédération, qui m'appelle à présider ses travaux, compte plus de 650 membres et représente le Barreau belge tout entier, dans ses éléments les plus actifs et les plus vivaces.

J'en suis non moins confus, quand je pense à qui je succède, à ces quatre confrères d'élite, — vous en aviez oublié un, mon cher Président, — qui ont occupé votre fauteuil pendant les six premières années de la Fédération :

Me Jules Guillery, qui la reçut au berceau et lui prodigua les témoignages d'une sollicitude paternelle;

Me Edmond Picard, l'illustre avocat, comme vous venez de l'appeler, qui la remplit de son enthousiasme et de sa foi, et la fit en peu d'années, telle qu'elle nous apparaît aujourd'hui, grande, forte, indépendante et fière;

Me Alexandre de Burlet, qui recueillit ce suprême honneur sur son lit de mort, comme une couronne, comme une palme, qui orne encore sa tombe;

Me Léon Mersman, ce « type accompli d'amabilité confraternelle », qui acheva le mandat de Me de Burlet et qui nous quitte trop tôt.

Devant une telle succession à reprendre, qui ne se sentirait profondément troublé ?

Une seule chose me rassure.

Vous vous serez dit, en me choisissant, que la Fédération, parvenue aujourd'hui à l'âge adulte, n'a plus besoin d'être guidée, qu'elle peut marcher seule, et que votre nouveau Président n'aura à vous apporter d'autre concours que celui de son dévouement et de sa bonne volonté.

Ces vertus-là, mes chers Confrères, sont à ma portée. Elles vous sont tout acquises!

Vœu pour l'augmentation des traitements de la Magistrature.

Me Braun donne lecture du vœu ainsi conçu pour l'augmentation des traitements de la Magistrature :

Considérant que la Justice est l'organe essentiel de la vie, de la prospérité et de la grandeur d'une nation; que c'est elle qui a pour but de sauvegarder le Droit et d'en préparer les progrès, d'habituer les âmes à l'impartialité au-dessus des passions et des querelles des partis;

Considérant que pour réaliser pleinement cette haute mission sociale, il importe d'assurer aux fonctionnaires de l'Ordre judiciaire l'indépendance, la dignité, l'absence des soucis matériels qui donnent à la fois la sérénité et la force;

Considérant que si la Magistrature belge, nonobstant la modicité de ses traitements, s'est acquis un renom mérité de droiture et de science, l'équité et l'intérêt public commandent néanmoins de lui faire une situation mieux en rapport avec les nécessités de son office et de son recrutement;

Considérant que c'est là une réforme qui ne saurait laisser indifférent aucun citoyen et particulièrement les membres de la Fédération des Avocats, associés pour l'amélioration des institutions judiciaires; que si, par des scrupules éminemment respectables, les Magistrats eux-mêmes s'abstiennent de la solliciter, il appartient aux membres du Barreau, leurs auxiliaires constants dans l'administration de la Justice, d'appuyer les réclamations qui se sont élevées au sein de la Législature pour signaler aux pouvoirs publics l'opportunité de la mesure et l'urgence d'une solution,

La Fédération des Avocats, délibérant et votant en son assemblée générale annuelle du 10 décembre 1892, tenue au Palais de Justice de Louvain,

Émet le vœu que les traitements de la Magistrature soient augmentés et attire l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne convient pas d'atteindre ce but, entre autres moyens, par la réduction successive du personnel actuel.

Me Frick (Bruxelles) propose la suppression de la phrase finale à partir des mots « et attire », les moyens de réaliser le vœu pouvant faire l'objet d'une discussion spéciale. Cet amendement est adopté. L'Assemblée adopte le vœu.

Députation à M. le Bâtonnier Smolders.

Me Edmond Picard propose d'envoyer une députation à Me Smolders pour lui exprimer les regrets qu'exprime la Fédération de ne pas le voir présent à l'assemblée et pour lui témoigner l'affectueux respect de tous.

Sont délégués : Mes Mersman, Dolez et des Cressonnières. Me Nyssens du Barreau de Louvain, se charge de les présenter au vénérable Bâtonnier. Ces Messieurs quittent la salle.

DISCUSSION DE LA QUESTION DES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

La discussion est ouverte sur la question des Associations d'Avocats.

Me La Fontaine (Bruxelles) développe les conclusions du rapport publié dans le n° 925 du *Journal des Tribunaux*.

Me Delbeke (Anvers). — Je ne vois pas d'utilité immédiate à nous occuper de la question théorique des Associations d'Avocats. Mais il est une espèce particulière d'association qui se pratique surtout au Barreau d'Anvers : c'est la Collaboration. Je ne parle pas de la collaboration temporaire, mais de la collaboration permanente. Celle-ci ne constitue pas une véritable association, car le patron reste le chef de son Cabinet; le collaborateur ne traite les affaires qu'au nom de celui-ci et sous sa responsabilité. Une circulaire du Conseil de discipline du Barreau d'Anvers a signalé certains abus, qu'il serait dangereux pour la dignité de l'Ordre de voir se reproduire. C'est pourquoi je propose que la Fédération des Avocats exprime le vœu « de voir inscrire dans les règles professionnelles du Barreau la défense absolue pour les collaborateurs permanents de plaider l'un contre l'autre. »

INCIDENT. — Députation des Étudiants du second Doctorat en Droit.

A ce moment, une délégation d'étudiants du second doctorat en Droit sollicite l'honneur d'être reçue par l'assemblée.

Elle est introduite par notre Confrère Me Descamps, Professeur à la Faculté de Droit. Elle salue la Fédération par l'organe de M. Diercxsens, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Ayant appris que la Fédération des Avocats belges tenait cette année ses assises à Louvain, étudiants du dernier doctorat en droit, nous avons désiré venir saluer ceux qui illustrent la carrière où nous entrerons demain.

Et nous venons à vous, nous, les jeunes, qui n'avons rien fait encore et qui ne pouvons justifier notre présence au milieu de vous que par notre amour du travail et des études juridiques, par un culte anticipé pour cette profession dont d'Aguesseau disait qu'elle est aussi ancienne que la magistrature, aussi noble que la vertu et aussi nécessaire que la justice, nous venons à

vous, les maîtres, riches de travaux accomplis, honorés de l'estime publique, entourés de vos œuvres comme d'une garde d'honneur; mais votre belle devise, qui sera bientôt la nôtre : « *Omnia fraternè* », nous rassure.

Nous ne nous trompons pas en escomptant vos sentiments, en pensant que vous éprouvez en ce moment pour nous, avec un ressouvenir de vos années d'université, quelque chose de cette affection que, dans une même famille, les aînés vouent aux plus jeunes dont ils guideront les pas.

La Fédération des Avocats belges est pour nous plus que la réunion de l'élite du Barreau national, elle est le fruit et le témoignage vivant de cet esprit de solidarité, qui cherche sa voie sur des terrains divers et qui la trouvera, nous en avons la conviction, pour le bien des nations et pour l'honneur de l'humanité.

N'est-elle pas la plus haute expression de la fraternité professionnelle en Belgique, cette institution qui rassemble en ce moment les plus humbles débutants de la carrière du Droit et les plus grandes lumières du Barreau, ainsi que ces hommes d'Etat qui, jusque dans les conseils de la couronne, travaillent au développement de l'intelligence nationale et au règne de la justice.

C'est pourquoi nous les saluons avec tout l'enthousiasme de nos vingt ans, et nous placerons parmi les plus chers souvenirs de notre vie universitaire celui de l'heure où il nous a été donné de goûter au sein de la Fédération des Avocats les prémisses d'une fraternité plus complète, dont vous semez les germes, Messieurs, et dont nous récolterons les fruits.

Me Alexandre Braun, Président de la Fédération, répond en ces termes :

Messieurs,

La Fédération des Avocats est très touchée de votre démarche et du sentiment qui vous l'a dictée. Elle vous en remercie, et vous salue : Soyez les bienvenus chez elle!

Nous formons au Barreau une grande famille, à laquelle vous appartiendrez bientôt et dont vous êtes l'espoir.

Il n'en existe pas de plus unie. Les divisions viennent échouer à son seuil. Ses membres oublient, quand ils sont entre eux, ce qui peut les séparer ailleurs.

Il n'en est pas où les aînés ont un devoir plus strict de s'intéresser aux jeunes, où ils le fassent plus volontiers. Soyez assurés d'y trouver, en toute occasion, aide et assistance.

Cette famille a des traditions de travail, de délicatesse et de désintéressement. La discipline y est sévère.

Dès à présent, pénétrez-vous, mes chers amis, de ces règles et de cet esprit, et en attendant que vous soyez des nôtres, faites-nous le plaisir d'assister à cette séance, comme à un cours extraordinaire que les étudiants fréquentent en passant : *Hospitiren*, dit la langue universitaire allemande.

Nous sommes ici réunis pour nous retremper dans la confraternité. Notre cercle s'élargira volontiers pour faire place à nos cadets, nos confrères de demain.

Veuillez nous faire l'honneur d'assister à notre séance et d'assister à notre discussion à laquelle dès l'an prochain vous pourrez prendre une part active.

Reprise de la Discussion.

Après que Me Mersman, revenu avec ses collègues, eut rendu compte de sa mission chez Me Smolders qui l'a chargé d'exprimer à l'assemblée ses remercîments, ses regrets et ses vœux, la discussion est reprise.

Me Henri Van der Cruyssen (Bruxelles) dépose et développe le vœu suivant :

Considérant que les associations d'avocats dans lesquelles ceux-ci mettent en commun leurs efforts intellectuels en vue d'une meilleure justice ne peuvent être qu'approuvées;

Que leur utilité est manifeste en présence du nombre toujours croissant de connaissances qu'exige la pratique de la profession et de la nécessité d'une plus urgente expédition des affaires;

Considérant que les conseils de discipline sont là pour empêcher et réprimer tout abus;

Considérant que les discussions qui peuvent surgir entre les associés au sujet du partage des honoraires ne peuvent donner naissance à des revendications judiciaires et doivent rester de la compétence exclusive des conseils de discipline,

La Fédération déclare autoriser les associations d'avocats dans le but ci-dessus indiqué.

Déclare que les Conseils de discipline auront à veiller à ce que ces associations ne dégénèrent pas en agences d'affaires et à ce que les règles de désintéressement et de délicatesse qui sont de tradition dans l'Ordre y soient respectées;

Déclare que les dites associations ne peuvent engendrer de droits civils entre les associés.

Me Emile Stocquart (Bruxelles) rectifie une erreur qui s'est glissée dans le rapport : Il n'existe pas en Angleterre d'associations d'avocats (*barristers*); il n'existe que des associations de *sollicitors* dont les fonctions sont analogues à celles des avoués et des notaires. A titre de preuve, il communique au bureau une lettre d'un des maîtres du Barreau de Londres, Me J. Napier Hygins.

D'après l'orateur, l'association n'est pas un mal en elle-même, mais pour empêcher qu'elle ne revête un caractère mercantile, il formule cet amendement : « La Fédération émet le vœu de voir autoriser l'association entre avocats limitée à deux associés. »

Me Emile Vandervelde (Bruxelles). — Je me rallie aux considérations présentées par Me La Fontaine. Je crois que l'association ne créera pas la division du travail, mais la réglera. L'association existant aujourd'hui a lieu aux dépens des

jeunes qui souvent ne sont pas rémunérés ou le sont insuffisamment. Je crois donc utile de créer un genre d'association dans laquelle il n'y aurait plus d'associés privilégiés.

Un mot encore : le Barreau ne peut plus revendiquer pour lui seul le mérite de placer l'intérêt social du travail au-dessus des bénéfices particuliers qu'il procure. C'est là une idée généreuse qui devient commune à tous les travailleurs.

Me Dyckmans (Anvers). — Si vous adoptez les conclusions du rapport, le principal avantage que poursuit Me La Fontaine ne sera pas atteint, car un avocat ayant une clientèle ne s'associera pas avec un débutant.

D'autre part, je pense que si les abus signalés par Me Delbeke étaient réels, le Conseil de discipline d'Anvers ne se serait pas borné, comme il l'a fait, à envoyer une circulaire prémonitoire, il aurait sévi. J'estime, quant à moi, que le collaborateur reste absolument indépendant vis-à-vis de son patron.

Me Jules Janson (Bruxelles) combat les conclusions du rapport. Il se déclare adversaire des spécialités, il n'y a donc pas lieu de les favoriser par les associations. Il pense que la mesure proposée n'améliorerait pas la situation des jeunes avocats. S'il y a des abus, il faut tâcher d'y remédier. Me Janson est convaincu d'ailleurs, qu'en général, les avocats rémunèrent convenablement leurs collaborateurs.

Me Gustave Smets (Bruxelles) rappelle l'origine de la discussion et les circonstances dans lesquelles Me Delbeke lui a suggéré de demander à la Fédération de mettre à son ordre du jour la question qui fait l'objet du débat actuel.

Il estime qu'il est indispensable d'autoriser les associations. C'est le moyen de sauvegarder l'indépendance des jeunes avocats.

Me Edmond Picard (Bruxelles). Il y a deux intérêts à considérer : celui du client et celui de l'avocat.

L'intérêt du client n'exige pas l'association, car, en Belgique, le client est bien défendu.

Mais nous pouvons dire que la collaboration, qui est inévitable, est, au point de vue pécuniaire, injustement organisée : des confrères estiment que les jeunes avocats sont suffisamment rémunérés par l'avantage qu'ils trouvent dans l'étude de l'affaire et dans la plaidoirie.

D'après moi, l'Avocat doit un honoraire au jeune confrère qui a travaillé avec lui.

Je ne pense pas qu'il soit utile de régler l'association; elle est encore loin de nos mœurs professionnelle si on veut lui donner la forme définitive dont parle le rapport; pour ce qui est possible, permis et convenable, laissons faire nos usages.

Je dépose la proposition suivante :

« Il y a lieu d'établir comme usage et règle professionnelle, que tout avocat qui utilise la collaboration d'un jeune confrère sorti du stage lui doit une quotité des honoraires qu'il touche pour l'affaire traitée en commun.

Cette quotité est abandonnée à la délicatesse de l'avocat ».

Me De Baets (Gand) propose de rejeter tout vœu en faveur des associations. Il craint que la proposition de Me Picard ne soit défavorable aux jeunes Avocats : on hésitera à prendre des collaborateurs quand on sera obligé de partager les honoraires avec eux.

La division du travail n'est pas, au point de vue du Barreau, chose désirable.

L'association donnera à la Profession un caractère mercantile.

Me De Baets formule la résolution suivante :

« Considérant qu'aucune forme d'association n'est présentée qui paraisse compatible avec la fonction du Barreau,

» La Fédération est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu en faveur des Associations d'Avocats. »

Me La Fontaine (Rapporteur). — Le rêve d'avoir un Barreau au-dessus des nécessités de la vie est irréalisable. Mais ce n'est pas parce que des avocats seront associés que leur profession deviendra un commerce.

Il y a aujourd'hui un grand nombre de jeunes avocats qui sont dans l'impossibilité de se faire connaître, malgré la bienveillance de leurs patrons; qu'on leur permette d'unir leurs efforts et ils y parviendront; l'exemple de l'étranger le prouve. Le groupement se fera non entre spécialistes de la même catégorie, mais entre jeunes avocats s'occupant de spécialités différentes. Ainsi se réalisera la division du travail.

Me Lemaitre (Namur) donne lecture d'une proposition ainsi conçue :

« La Fédération décide qu'il n'y a pas lieu de tracer une règle nouvelle pour le Barreau relativement aux associations ou collaborations entre avocats, celles-ci n'offrant rien par elles-mêmes d'illicite ou de contraire, ni à la délicatesse, ni à la dignité professionnelles.

» Les conditions de leur exercice seules, dans des cas particuliers, peuvent engendrer des abus que les conseils de discipline doivent suffire à réprimer et l'assemblée exprime la confiance qu'ils sauront en toutes circonstances faire respecter les règles et l'honneur de l'Ordre. »

La clôture de la discussion est prononcée.

M. le Président met aux voix la proposition de Me De Baets. Elle est adoptée par 75 voix contre 36.

Les autres propositions relatives aux associations d'avocats sont par là même rejetées.

M. le Président met ensuite aux voix la proposition de Me Edmond Picard : elle est adoptée à l'unanimité.

Vu l'heure avancée, l'assemblée décide que les deux questions restant à l'ordre du jour seront discutées à une prochaine réunion qui sera convoquée à Bruxelles, au mois de janvier.

Me De Poortere (Bruges) signale à l'attention de la Fédération la question de la réforme de la procédure pénale militaire.

La séance est levée à 2 heures.

BANQUET

L'honorable Bourgmestre de Louvain, M. Vander Kelen, avec une aménité à laquelle le Ministre de l'Intérieur a rendu un éclatant hommage dans son toast, avait mis à la disposition du Barreau de Louvain et de la Fédération l'admirable salle gothique de l'Hôtel de Ville, dont la restauration et la décoration sont presque achevées et qui offre le plus superbe décor qu'on puisse rêver pour une fête qui rappelait les banquets mouvementés des anciennes gildes.

Quatre tables de soixante couverts, reliées, sur l'estrade, par une table d'honneur, étaient dressées à l'aise dans l'énorme vaisseau qui s'achève par la petite salle gothique au plafond en arceaux de bois dans laquelle se cachait un orchestre.

Le service s'est fait sans aucun encombre, dirigé et surveillé par les Avocats-commissaires, reconnaissables à leur cocarde blanc et rouge. Un menu orné de toques et de robes, par Karl Meunier, énumérait des plats excellents et des vins de choix servis avec une prodigalité flamande.

Dès le début, l'animation a été extraordinaire. Tout avait si bien réussi depuis le matin, la journée s'était écoulée en des travaux si utiles et des préoccupations si viriles, qu'il n'y avait personne qui n'eût le cœur content et qui ne trouvât légitime de se livrer à la joie. Aussi a-t-elle été débordante, d'autant plus que les toasts ont rendu dans les termes les plus heureux les impressions généreuses et fiévreuses qui pénétraient l'assemblée entière. Chacun désirait y trouver les sentiments qu'il ressentait lui-même, et on peut dire qu'il a été bien servi.

Nous donnons ci-dessous le texte de la plupart de ces allocutions variées, sauf celles de Me Clunet, de Paris, dont on trouvera plus loin une lettre, de M. le Ministre de la Justice, de Me Eugène Robert, de Me Edmond Picard et de Me Médard Jacobs.

Cette dernière était chantée en vers flamands que nous serions heureux de publier si notre verveux Confrère voulait bien nous les envoyer.

Un incident à noter : Comme Me Eugène Robert se levait, contraint par les cris unanimes de l'assemblée désireuse d'entendre sa voix spirituelle, il déclara qu'il allait parler pour obéir aux vœux que lui imposait le *Suffrage Universel* de ses Confrères.

Cette allusion à la grande préoccupation du moment fut saluée par un brouhaha d'applaudissements, de rires, d'acclamations et de cris, qui étaient à la fois une approbation et une répression, car on ne laissa pas continuer l'orateur, tout en lui faisant l'accueil le plus cordial et le plus joyeux. Il semblait que la foule des invités, dans un accord spontané et des plus curieux, lui disait : Nous vous aimons énormément, nous ne détestons pas non plus le Suffrage universel, il en est même parmi nous beaucoup qui l'adorent et qui ne demanderaient pas mieux que de faire ici une manifestation en son honneur; mais nous ne voulons pas, parce que à la Fédération on doit éviter tout ce qui pourrait diviser gravement et que spécialement aujourd'hui, alors que nos Confrères de Louvain nous ont reçus d'un cœur si fraternel, il ne faut pas que la maudite politique nous expose à flétrir cet exceptionnel bouquet de fleurs délicieuses.

Avec sa bonne grâce bien connue et son très subtil esprit, Me Eugène Robert comprit, se laissa faire doucement violence et se rassit après avoir dardé quelques flèches de son fin carquois.

Toast de Me CHARLES BOELS

Messieurs les Ministres,
Mes chers Confrères,

Au nom du Barreau de Louvain, je salue un Confrère, que notre si intelligent Monarque nous a enlevé pour le placer à la tête du Ministère de la Justice, où l'appelaient la profondeur de sa science juridique et l'éclat de son éloquence.

Ce n'est pas à ceux qui m'entourent que je dois rappeler l'œuvre du Ministre fuyant les chemins battus, prenant la tête du mouvement humanitaire, travaillant sans relâche à l'amélioration de l'homme.

Cette œuvre est bien celle du Ministre, elle est due à son cœur et à son intelligence, elle lui a valu l'admiration, non seulement de ses concitoyens, mais du monde éclairé tout entier.

Je salue un autre Confrère, qui, lui aussi, a été appelé par le Roi à faire partie du Ministère, quand son talent le plaçait au premier rang du Barreau.

De même que la Justice est au-dessus de la politique, les Beaux-Arts sont en dehors de son action trop souvent néfaste.

Me de Burlet, comme Me Le Jeune, se dégage de la routine, cette glu perfide, et ceux qu'enthousiasme l'amour de l'art ont foi en son esprit d'initiative.

Je salue un Confrère du Barreau de Paris, Me Clunet, qui nous fait l'honneur d'assister à notre fête. Puisse-t-il en conserver le souvenir que chez nous la confraternité est internationale.

Je salue enfin la Fédération des Avocats dont l'action est déjà si féconde.

Les Avocats belges, depuis un demi-siècle, n'ont cessé de se préoccuper de leurs devoirs envers eux-mêmes et envers les autres.

Alors se formaient les Conférences du Jeune Barreau, et, il y a quarante-cinq ans, j'avais l'honneur d'être Directeur de la Conférence de Bruxelles, sous la Présidence de Me Guillery, mon ancien d'un an, aujourd'hui notre Président d'honneur, ce Confrère éminent, qui toujours a prodigué son talent et qui a brillé partout où il a passé.

Dans nos réunions, sous l'œil des anciens, nous nous exercions à concilier notre besoin d'indépendance avec l'accomplissement de nos devoirs, nous apprenions à livrer le bon combat sans nous départir de la bienveillance envers le client, du respect envers la Justice et surtout des égards dus aux Confrères.

Plus tard l'idée s'est généralisée et sous l'action des Guillery, des Picard, des Mersman, du regretté Alexandre de Burlet, et de bien d'autres, surgit la Fédération qui n'est qu'une extension des Conférences destinée à resserrer l'union des Avocats et à garantir, comme le proclame l'art. 2 de nos statuts : la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre.

Omnia Fraternè!

Quelle noble devise pour ceux qui vivent au milieu de luttes incessantes, pour nous qui sommes appelés à intervenir chaque fois qu'il y a conflits de passions ou d'intérêts, qui chaque jour attaquons des adversaires défendus par des Confrères ou repoussons des attaques conduites par des Confrères.

De même que le croyant se signe en commençant sa journée, nous disons, quand nous endossons notre robe : *momento : Omnia Fraternè!* et la lutte reste courtoise.

La Fédération est la poussée des jeunes, elle sonne l'assaut des idées nouvelles. Les anciens, rivés à leur passé, voient défiler les vaillantes cohortes, ils peuvent les applaudir, ils ne sauraient les conduire.

Je devrais vous dire, mes chers Confrères, laissez-moi à l'arrière-garde pour défendre nos anciennes positions, jusqu'au moment où vous en aurez conquis de plus élevées.

Mais je me sens transporté, rajeuni dans cette atmosphère de bonne Confraternité.

Je ne veux pas rester sur ma borne!

Je me cramponne des deux bras aux plus jeunes et avec eux je vous crie :

En avant! En avant!

Repos ailleurs.

Luttons ensemble aussi longtemps que le but ne sera pas atteint.

Nous avons beaucoup conquis, mais il reste encore bien des questions à mûrir.

La société évolue sans cesse et le Barreau doit rester à l'avant-garde de tous les progrès.

Place au Barreau!

Je bois à nos invités,
Je bois à la Fédération,
Je bois à la Confraternité!

Toast de Me ALEXANDRE BRAUN

Mes chers Confrères,

Il me tardait, au nom de la Fédération des Avocats, de remercier Me Charles Boels de ses fières paroles, et de remercier le Barreau de Louvain qui nous fait aujourd'hui ce magnifique, cet admirable accueil!

Nous sommes venus ici plus nombreux qu'à aucune de nos solennités antérieures.

Le cortège que la Fédération promène depuis six ans de ville en ville, pour établir entre les Barreaux de Belgique une circulation de vie judiciaire plus intense et plus généreuse, cette procession grossit, à chaque étape, d'adhésions et de sympathies nouvelles.

C'est que chaque année sa mission est mieux comprise.

Partout où elle siège, la Fédération dépose des germes d'entente, d'union et de solidarité professionnelles. Ce sont des semailles d'hiver, auxquelles la Neige dont parlait tantôt Me Picard, auxquelles Frimaire et Nivôse sont propices.

Partout où la conduit son pèlerinage, la Fédération est accueillie à l'égal d'un grand Dignitaire,— disons mieux : telle qu'une amie sûre et fidèle à qui l'on fait fête au foyer.

Quelle réception vous nous avez ménagée, mes chers Confrères, quelle journée mémorable entre toutes!

Cette visite du matin à votre maison pénitentiaire — combien émouvante! — sous la conduite du Ministre de la Justice, qui a trouvé au plus profond de son cœur, pour les laisser tomber, lentes et graves, sur les malheureux courbés à ses pieds, les paroles qui relèvent, les paroles qui consolent, les paroles nécessaires! Nous n'en attendions pas moins du Ministre philanthrope, qui a installé, rue de la Loi, une Justice humaine, une Minerve compatissante, ayant des entrailles pour les condamnés, pour les libérés, pour les vagabonds, pour les enfants abandonnés!

Puis, une séance de quatre heures consécutives qui nous a permis d'épuiser... la moitié de notre ordre du jour.

A l'issue de la séance, réception dans ce Palais communal, dans cette salle historique, dont les voûtes vénérables n'ont jamais abrité une assemblée, une jeunesse aux aspirations plus nobles, et dont les murs séculaires ne furent jamais, — au plus lointain des âges, — témoins d'une fraternisation plus sincère et plus féconde!

Encore une fois, soyez profondément remerciés, mes chers Confrères, de cette somptueuse, de cette cordiale hospitalité!

A mon tour, permettez-moi de porter un toast.

D'abord à votre Bâtonnier, à votre Bâtonnier à vie — Dieu la lui conserve encore longtemps! — au très vénéré Me Smolders, Doyen du Barreau belge!

Il y a trois ans, nous saluions ainsi, d'une acclamation unanime, un autre ancêtre, une autre grande figure d'avocat, Me Bourlard, de Mons. Plus heureux qu'aujourd'hui, nous eûmes le bonheur de voir cet autre octogénaire parmi nous et d'entendre cette voix qu'il comparait à une voix d'outre-tombe.

Veuillez être, cher Maître Boels, auprès de votre Bâtonnier, l'interprète des sentiments que notre délégation lui a déjà exprimés tantôt, lui dire que la Fédération joint ses félicitations respectueuses à celles que lui a values une promotion récente, et l'assurer que son souvenir sera inséparable pour nous du souvenir d'un mort bien-aimé, qui nous reste aussi cher qu'à lui-même.

Je bois aussi à votre santé, Me Charles Boels, qui tenez si dignement ici la place de votre aîné et dont la carrière déjà longue peut servir d'exemple à notre jeunesse. Ils sont nombreux ici ceux qui, comme moi, ont pu apprécier de longue date, — ne parlons ni de l'étendue de votre savoir, ni du charme de votre esprit, — la sûreté, l'excellence, la cordialité de vos relations.

Je bois en même temps à ce Barreau de Louvain, toujours si exemplairement uni, si fidèle observateur des traditions de notre Ordre, qui fut un des plus zélés à s'affilier à notre Fédération.

Je me rappelle la part que vous avez eue dans l'heureuse solution d'une des questions qui avaient le plus vivement agité naguère le monde judiciaire de province.

Dans cette campagne, la Fédération a marché avec vous, la main dans la main.

La main dans la main, nous continuerons à marcher, écartant ce qui pourrait nous diviser sur d'autres terrains, pour ne nous rappeler, entre avocats, que ce qui nous rapproche et pour pratiquer de mieux en mieux les vertus professionnelles dont vous fûtes, Me Le Jeune, le panégyriste le plus éloquent et le modèle le plus accompli, — ces hautes vertus : Confiance, Abandon, Confraternité, Bonté, qui font l'atmosphère pure et sereine où s'épanouissent la Justice et le Droit.

Au nom de la Fédération des Avocats Belges, je bois à Me Smolders, à Me Charles Boels et au Barreau Louvaniste.

Toast de Me JULES DE BURLET, Ministre de l'Intérieur.

Mes chers Confrères,

Me voici subissant, à mon tour, votre confraternelle violence; me voici debout, par ordre, obligé de répondre à l'appel du clairon.

Après Le Jeune... hélas!

Après Le Jeune... holà!

Et dans quelles conditions?

Notre éloquent Confrère, il y a un instant, après bien des « manières », s'est décidé enfin à faire entendre sa parole si facile pourtant et si harmonieuse, sa parole restée légendaire parmi les membres de la famille judiciaire.

Il vous a dit — solennellement — qu'il n'y avait plus rien, mais plus rien à dire..., ce qui ne l'a pas empêché de vous parler beaucoup et... fort bien.

Mais moi? que voulez-vous donc que je trouve encore et comment, avec la meilleure volonté du monde, essayer de satisfaire à vos exigences, j'allais dire à votre curiosité?

Voici, cependant, que faisant un retour sur moi-même, inspiré par cette imposante armée de défenseurs des opprimés et des faibles, il se présente à mon esprit un obsédant souvenir, la perspective d'un démêlé judiciaire, d'une prochaine comparution, avec, comme prévention, mon faisan prohibé! (Rires et applaudissements.)

C'est vers vous, chers Confrères, que je tends une main suppliante.

Serez-vous sourds à mon appel? (Non, non! Applaudissements répétés.)

Ces témoignages unanimes me rassurent et me charment; et il sera beau voir, au jour du jugement désormais impatiemment attendu, il sera beau voir trois cents confrères s'engouffrer dans le prétoire et se presser à la barre, pour tailler en pièces... l'accusation!

De tout cœur, merci! (Applaudissements.)

Mais voici que les idées germent : après l'instinct égoïste de la conservation, c'est la voix de la gratitude qui veut se faire entendre :

L'on a rendu un éloquent et juste hommage à l'incomparable hospitalité du Barreau de Louvain. Où vit-on jamais, en effet, si beau festin, plus cordialement offert?

Ne l'oublions point, cependant : le cadre de cette fête n'ajoute-t-il rien à nos enthousiasmes et n'a-t-il pas droit à une mention toute spéciale?

Cette salle historique du vieil édifice communal, cette salle du célèbre hôtel de ville de Louvain, véritable joyau d'architecture, cette salle resplendissante de lumières et palpitante de glorieux souvenirs, à qui devons-nous d'y être et comme en maitres si joyeusement attablés?

N'est-ce pas à la bienveillance du Conseil communal de la vieille cité? (Longs applaudissements.)

Sans doute, la corporation du Barreau louvaniste est ici, je le sais, puissante et respectée, mais.... ce n'est certes pas *d'autorité* qu'elle nous a fait gravir le perron et les marches intérieures de cet antique édifice. — Oh non! Elle n'eût certes pas, à ce point, méconnu et foulé aux pieds nos vieilles franchises communales! (Rires et applaudissements.)

C'est l'administration de cette ville qui a voulu s'associer gracieusement à notre fête et lui assurer un cadre digne de la Fédération.

Nous l'en remercions. C'est à elle que je bois! (Salve d'applaudissements.)

Vidons nos verres en l'honneur du Conseil communal de Louvain, en l'honneur de son premier Magistrat, M. le Bourgmestre Vanderkelen, dont l'image reproduite sur ces toiles historiques semble

suivre avec intérêt nos joyeuses agapes! (Applaudissements répétés.)

Je vous propose, à leur intention, un triple hourrah!

RÉCEPTION CHEZ M. ET Mme DESCAMPS

A 7 heures 1/2, la foule des Fédérés a commencé à arriver dans les salons du vieil hôtel de notre Confrère Descamps, rue de Namur, que signale, pendant la belle saison, la verdure touffue d'un superbe vieil arbre, versant, jusqu'à en ombrager les maisons d'en face, l'amas de ses rameaux et de ses feuilles.

Pendant deux heures on s'y est livré aux causeries les plus animées, interrompues de temps à autre par un séduisant concert de chœurs. Dans une pièce retirée on admirait la maquette du monument que Constantin Meunier prépare pour honorer la mémoire du père Damiens.

Les honneurs de cette réception charmante et animée ont été faits avec une cordialité et une grâce parfaites. Notre Confrère avait eu l'heureuse et familiale inspiration de laisser courir parmi tous ces Avocats ses trois jeunes fils qui seront eux aussi un jour, sans doute, des membres de ce grand Barreau que recevait leur Père.

Me Fuérison, de Gand, a chanté, comme de coutume, la complainte : *Omnia Fraternè*, dont nous espérons pouvoir publier prochainement le texte amusant, et la journée s'est ainsi terminée comme elle avait commencé, par notre heureuse devise.

Aux entours de 9 heures, les trains ont ramené dans toutes les directions les manifestants qui venaient de passer d'une seule affilée quinze heures de travail et d'allégresse confraternels. Nous en entendîmes un qui disait dans son enthousiasme : Il me semble que je sors d'une fête d'Orient.

C'était un peu hardi, car une nuit d'hiver très pure « dressait vers le ciel son pur calice ».

Remerciements de Me CLUNET, du Barreau de Paris.

Paris, 13 décembre 1892.

Mon cher Confrère,

Rentré à Paris, je me remémore la belle réunion de la Fédération des Avocats, à Louvain — la fête brillante offerte par votre Barreau dans ce joyau d'architecture : la Maison de Ville de Louvain — l'hospitalité cordiale offerte au Confrère étranger, — votre allocution élevée et pénétrante dont la large émotion nous a tous remués, — l'accueil chaleureux dont a été salué le nom de la France, — les démonstrations si touchantes dont l'un de ses fils obscurs a été l'objet!

Pour me convaincre que je n'ai pas rêvé, je refais le récit de cette splendide journée à tous mes Confrères ici. Leur reconnaissance se joint à la mienne et s'envole vers vous, par-dessus la frontière, vous disant du fond du cœur : merci.

Une fois encore, cher Confrère, pour vous, pour tous les Avocats du Barreau de Louvain dont la confraternité a été si franche, si affectueuse, acceptez, par ma bouche, les remerciements des Confrères parisiens.

Croyez que, personnellement, la date du 10 décembre 1892 restera dans mon souvenir comme une des meilleures de ma carrière, —

Et permettez-moi de mettre dans une poignée de main amicale toute la sincérité du sentiment de gratitude qui m'anime.

Ed. Clunet,
Avocat à la Cour de Paris.

Remerciements de la Fédération au Barreau de Louvain.

Le Bureau de la Fédération a adressé à Me Smolders, Bâtonnier, et à Me Descamps, Membre du Conseil de l'Ordre, les lettres que voici :

Bruxelles, le 15 décembre 1892.

Monsieur le Bâtonnier,

Nous nous acquittons d'un devoir bien agréable en vous priant de transmettre au Barreau de Louvain, qui a si somptueusement et si cordialement reçu la Fédération des Avocats belges, l'expression de notre vive gratitude.

Veuillez assurer le Conseil de l'Ordre, la Commission organisatrice et tous nos Confrères qui se sont joints si spontanément à eux, que nous garderons de la journée du 10 décembre un souvenir ineffaçable.

Elle ne nous a laissé qu'un seul regret : c'est que les circonstances nous aient privés de l'honneur de célébrer votre présence au milieu de nous.

Agréez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de nos sentiments de respect et de confraternité.

Le Secrétaire-Général, Georges Schoenfeld. — Le Président, Alexandre Braun.

Monsieur Smolders, père, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Louvain.

Bruxelles, le 15 décembre 1892.

Cher Confrère,

Nous sommes encore sous l'impression de la fête charmante qui a clôturé si brillamment la journée du 10 décembre.

Madame Descamps a bien voulu se joindre à vous pour faire aux membres de la Fédération des Avocats belges l'accueil le plus aimable et le plus gracieux.

Nous vous prions de lui en exprimer notre respectueuse gratitude et d'agréer, cher Confrère, avec nos remerciements réitérés, l'assurance de nos sentiments de cordial dévouement.

Le Secrétaire-Général, Georges Schoenfeld. — Le Président, Alexandre Braun

Monsieur Ed. Descamps-David, Membre du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats, à Louvain.

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22

ONZIÈME ANNÉE. — N° 932 BRUXELLES JEUDI 22 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Affaire du ballet « Smylis » : Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Collaboration, sens du mot « œuvre », application à un ballet, nécessité de l'achèvement.) — *Affaire des jeux de Spa : Tribunal correctionnel de Verviers.* (Cercle de jeu de hasard, société privée, conditions exclusives du caractère de la maison de jeu.)

LA BANDE NOIRE DE TONGRES.

FÉDERATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DU BALLET « SMYLIS »

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

14 *décembre* 1892.

DROIT D'AUTEUR. — COLLABORATION. — SENS DU MOT « ŒUVRE ». — APPLICATION A UN BALLET. — NÉCESSITÉ DE L'ACHÈVEMENT.

Le mot « œuvre » dans l'art. 18 *de la loi du* 22 *mars* 1886, *fixant le droit des collaborateurs, ne peut s'entendre que d'une œuvre achevée et complète et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement.*

Le fait que la direction d'un théâtre aurait refusé un ballet ne prouve pas que celui-ci fût achevé (1).

Defawe c. Dubois, Hannon, Stoumon et Calabrési.

Adoptant les motifs du premier juge;

Et, attendu que le mot *œuvre* dans l'art. 18 de la loi du 22 mars 1886, fixant le droit des collaborateurs, ne peut s'entendre que d'une œuvre achevée et complète et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement;

Que cela résulte tant de la nature des choses que du sens usuel des mots et des termes et de l'esprit de la loi susvisée;

Que Defawe n'a jamais mis Dubois en demeure d'exécuter le contrat et d'achever leur œuvre commune, ce que Dubois se déclare encore prêt à faire si Defawe l'exige;

Qu'il reste vrai que l'œuvre commune, sur laquelle Defawe aurait un droit de co-propriété, est inachevée en ce qui concerne la musique et même en ce qui concerne le *scénario*, puisque Defawe s'est engagé à y faire toutes les retouches et tous les changements qui seraient jugés nécessaires;

Que le fait, d'ailleurs non établi, que la direction de la Monnaie aurait refusé *Eshba*, ne prouve pas que ce ballet fût achevé, puisqu'il est très possible qu'un directeur ou un metteur en scène apprécie d'après le seul *scénario* et même d'après un simple squelette si un ballet est susceptible ou non d'être représenté;

Attendu que la correspondance établit clairement que pendant longtemps Defawe a pu croire que la musique de son ballet était ou serait un jour achevée et que, dans son action en justice, il est d'aussi bonne foi vis-à-vis de Hannon que vis-à-vis de Dubois;

(1) Voy. jug. *a quo*, J. T., 1892, p. 87 et renvois.

Que du chef de cette action, aucune réparation n'est due plus au premier qu'au second;

Mais que cette réparation, que le premier juge a équitablement évaluée, est due à Hannon à raison des conséquences qu'a eues pour lui la défense faite par Defawe à Stoumon et Calabrési de jouer « Smylis »;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met les appels tant principal qu'incident au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes J. SCHWARTZ et E. ROBERT c. OCTAVE MAUS (pour Dubois), FRICK (pour Hannon) et HAHN (pour Stoumon et Calabrési).

AFFAIRE DES JEUX DE SPA

Tribunal correctionnel de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. GRAULICH, VICE-PRÉSIDENT.

8 *décembre* 1892.

DROIT PÉNAL. — CERCLE DE JEU DE HASARD. — I. ADMINISTRATEURS. — INAPPLICATION DES PÉNALITÉS, ART. 305, C. PÉN. — II. SOCIÉTÉ PRIVÉE. — CONDITIONS EXCLUSIVES DU CARACTÈRE DE LA MAISON DE JEU.

I. En supposant qu'une société constituée dans le but principal de faire participer ses membres à des jeux de hasard doive, au point de vue de la loi civile, être considérée comme ayant un objet illicite et être de ce chef réputée nulle ou inexistante, on ne saurait déduire de cette circonstance que les administrateurs de cette société seraient passibles des peines édictées par l'art. 305, *C. pén.*

II. On ne saurait assimiler la réunion des membres d'une société privée, vraiment digne de ce nom, au public dont il est question en l'art. 305, *C. pén., sans affirmer par là même qu'aucun cercle privé de joueurs ne serait toléré par la loi, alors que le contraire a été formellement reconnu à la Chambre des représentants lors du vote définitif de l'article précité.*

Quand, sous les apparences d'un cercle privé, des personnes établiraient une maison de jeux de hasard où le public serait admis dans les termes repris en l'art. 305, *et chercheraient ainsi à éluder cette disposition, tomberaient sous son application, la loi serait, en ce cas, violée, non pas à raison du fait seul de la constitution d'un cercle ayant le jeu pour objet, mais à cause de la participation du public à ces jeux.*

Est un cercle privé, vraiment fermé au public, celui qui, constitué dans le but de rendre le séjour d'une ville agréable aux étrangers, n'est composé que d'une espèce de personnes ayant toutes les mêmes droits et les mêmes obligations; qui a un nombre maximum de membres et une cotisation annuelle; qui est administré par un comité; où, pour être admis au ballottage, il faut être d'un certain âge, en faire la demande par écrit, être préalablement agréé par le comité et laisser afficher son nom dans le local du cercle pendant trois jours; où le ballottage se fait, au scrutin, en assemblée générale convoquée à cet effet; où les sociétaires ont le droit de fréquenter tous les locaux et d'assister à toutes les fêtes qui y sont données; où les

salons de jeux ne sont accessibles qu'aux seuls membres du cercle, à l'exclusion même des personnes de leur famille.

Ministère Public c. Dhainaut et autres.

Réquisitoire de M. Arthur Levoz, Substitut du Procureur du Roi.

Messieurs,

Le jeu est une des passions les plus malsaines et les plus funestes.

Les uns deviennent joueurs par désœuvrement, parce qu'ils n'ont connu ni la lutte pour la vie, ni les difficultés de l'existence et que, chez eux, ni le corps, ni l'esprit n'est occupé.

D'autres, sans en avoir le goût, s'adonnent au jeu uniquement par mode, mais peu à peu ils en prennent l'habitude et finissent par ne plus pouvoir s'en passer.

Mais le plus souvent on joue par crainte du travail, pour se procurer le luxe et les plaisirs mondains, sans qu'il en coûte aucun effort.

Cette malheureuse passion absorbe complètement celui qui se laisse envahir par elle, elle étouffe en lui tous les bons sentiments, toutes les aspirations les plus nobles vers le bien, le vrai, le juste.

Le joueur ne connaît plus rien de ce qui lui était cher, femme, enfants, parents, amis, tout lui devient indifférent; il ne subsiste en lui qu'une préoccupation unique, absorbante, impérieuse.

Le joueur commence par jouer le superflu; quand il a perdu il joue le nécessaire, puis il joue tout ce qu'il peut se procurer, le pain même de ses enfants, enfin, il joue ce qui ne lui appartient pas.

C'est ainsi que de chute en chute il devient buveur, débauché, déloyal, escroc, voleur, faussaire, parfois même assassin, à moins qu'il ne mette fin à une existence funeste à lui-même et aux autres.

Aussi les moralistes, les philosophes, les littérateurs, les dramaturges se sont-ils élevés contre les résultats lamentables de cette malheureuse passion.

Connaissant combien l'homme se laisse aisément entraîner par l'appât d'un gain, même incertain, à obtenir sans effort, de tout temps l'on a spéculé sur son funeste penchant.

On lui a offert des occasions de jouer tantôt à la loterie, tantôt à des jeux de hasard, on a fait miroiter à ses yeux de brillants bénéfices, en se réservant, il est inutile de le dire, des profits assurés. On a organisé des loteries, on a ouvert des maisons de jeux.

C'est pour essayer de faire cesser ces exploitations et mettre un terme aux détestables effets du jeu que le législateur est intervenu.

Il n'entre pas dans mes intentions de retracer ici l'ensemble des mesures prises contre les joueurs et ceux qui en tirent profit.

L'ancienne législation sur le jeu est rapportée dans les ouvrages de MORIN, *Dictionnaire de Droit criminel*, vo *Jeux prohibés*, p. 140 et 141; — MERLIN, *Répert.*, vo *Jeu*, t. XVI, p. 74 et s.; — DALLOZ, *Répert.*, vo *Jeu et pari*, nos 2 et s., et dans un excellent travail de M. RAYMOND DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi à Bruges, publié dans la *Belgique judiciaire*, 1892, p. 273 et s., sous le titre de : *les Cercles de Jeu et l'art.* 305 *du code pénal*, auquel j'aurai plusieurs fois l'occasion de renvoyer.

Je constate seulement qu'en Grèce et à Rome on a sévi contre le jeu, que Charlemagne et saint Louis le firent également, que d'autres ordonnances furent encore portées en France, notamment celle de Louis XVI, en 1781, pour aboutir à l'art. 410 du code pénal de 1810.

Au pays de Liége, défense était faite de « tenir dans sa maison ou hôtel des femmes débauchées ou joueurs de profession, ou les aider sur peine d'être banni un an (1) ».

En 1762, Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque

(1) *Paix de Saint-Jacques*, § XXV. *Avis et modération ultérieure*, nos 8 et 10, rapporté par LOUVREX, *Recueil des Edits et Règlemens fait pour les pais de Liége, etc.*, t. Ier, p. 468 et 469.

de Liége, accorda à la ville de Spa d'abord, à des particuliers de cette localité ensuite, le privilège exclusif d'établir des jeux de hasard. Il serait hors de propos de rappeler les conflits auxquels donna lieu cette concession, lesquels furent le prélude de la Révolution liégeoise de 1789 (1).

Constatons seulement que ce privilège fut renouvelé à différentes époques : sous le gouvernement des Pays-Bas, en 1816, pour six ans, en 1822 pour vingt-cinq ans et sous le gouvernement belge, en 1847, puis en 1858 jusqu'en 1880, avec clause de réserve.

Depuis longtemps de vives plaintes s'étaient élevées dans le pays et à l'étranger au sujet des scandales produits par les jeux de Spa et des protestations s'étaient fait jour, à différentes reprises, au sein même des Chambres législatives. Aussi le projet de loi, décrétant la suppression des jeux de Spa, déposé par le gouvernement, le 21 mars 1871, fut-il partout accueilli avec faveur. Examiné et voté en peu de temps, il devint la loi du 21 octobre 1871 (2). Cette loi approuvait la convention conclue les 29 et 30 avril 1868 entre le Gouvernement, la ville de Spa et la société concessionnaire des jeux, laquelle accordait à la commune de Spa une indemnité de deux millions et d'autres avantages, ainsi que des traitements d'attente aux employés des jeux.

C'était, suivant l'expression de M. Cornesse, « une expropriation pour cause de moralité publique ».

Les jeux cessèrent de fonctionner à Spa, en même temps qu'en Allemagne, à la fin de l'année 1872.

Malheureusement la clientèle, ou plutôt une certaine partie de la clientèle des villes d'eaux, et spécialement de Spa, ne se contente pas des plaisirs champêtres, des charmes des montagnes de l'Ardenne, pas plus que des eaux minérales si réconfortantes qu'on y rencontre, il lui faut absolument les récréations mondaines et sportives des grandes villes et les émotions fiévreuses du jeu.

On se remit donc peu à peu à jouer, non pas au grand jour, comme autrefois, mais clandestinement.

En 1879, la ville d'Ostende avait donné en bail à un sieur Cotte les locaux du Kursaal, moyennant une somme de 30,000 francs l'an, pour y établir des salons de jeux de baccara, et délégué le sieur Kirsch, directeur du Kursaal, pour la surveillance. Cotte, espérant se mettre à l'abri de la loi, imagina de créer un cercle soi-disant privé dont il était l'administrateur, mais qu'en réalité il gérait seul, percevant toutes les recettes et faisant face aux dépenses.

Des poursuites furent intentées et aboutirent à la condamnation de Cotte et Kirsch, d'abord devant le tribunal correctionnel de Bruges, puis devant la Cour d'appel de Gand (3); enfin la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de Gand (4).

L'exemple d'Ostende ne tarda pas à être suivi à Spa. Le 24 avril 1884 fut signé, entre la ville de Spa et un syndicat de financiers français, représenté par un sieur Nettement, un « contrat pour l'exploitation des sources minérales et établissements communaux affectés au service des saisons », moyennant redevance à la ville de 80,000 francs d'abord, pour aller progressivement jusqu'à 100,000 francs.

L'exploitation commença aussitôt : l'homme du syndicat, un sieur Ferd. Girondeau, établit dans les locaux du Casino « *le Grand Cercle du Casino de*

(1) Voir les traités publiés sur cette partie de l'histoire de la principauté de Liége, notamment AD. BORGUET : *Histoire de la Révolution de Liége, en* 1789. (1785-1795.) Liége, 1865, 2 vol. in-8° et les ouvrages de l'époque qui y sont cités. — Id. F. HÉNAUX, *Histoire du Pays de Liége*. Liége, Desoer, 2 vol. in-8°.

(2) *Pasin.*, 1871, n° 333, p. 227. Ch. des repr., *Doc. parl.*, Exposé des motifs, Séance du 29 mars 1871, p. 313-315. — Rapport, Séance du 5 juin, p. 424-428. *Ann. parl.*, Disc., p. 1577 et s., 1602 et s., 1606 et s.
Sénat. *Doc. parl.*, Rapport, Séance du 6 juillet 1871, p. 31. *Ann. parl.*, Disc. et adop., p. 362 et s.
La convention se trouve rapportée en note à la suite de la loi dans la *Pasinomie*.

(3) Bruges, 14 août 1879, et C. de Gand, 5 oct. 1879, *Pas.*, 1879, II, 354.

(4) Cass., 1er déc. 1879, *Pas.*, 1880, I, 32.

Spa », qualifié de cercle privé, mais, en réalité, administré par Girondeau seul et à son profit.

A côté du Grand Cercle du Casino opérait l'Union Club, société soi-disant privée où l'on jouait également le baccara.

Le Parquet intervint : Girondeau, ainsi que les membres de la commission de l'Union Club, furent poursuivis et condamnés, d'abord par ce tribunal (1), puis par la Cour d'appel de Liége (2), pour infraction à l'art. 305, C. pén. Le pourvoi formé contre l'arrêt fut rejeté par la Cour suprême (3).

A la suite de différentes difficultés, Girondeau remit son exploitation, le 18 novembre 1885, à un sieur Edgard de Lannoy, lequel la céda peu après au sieur Dhainaut, actuellement prévenu. Celui-ci, comme il le dit lui-même, fonda le « *Cercle des Étrangers* », dont les statuts furent adoptés en assemblée générale du 14 juillet 1887, puis successivement remaniés le 1er mai 1888, le 16 juin 1889 et enfin le 27 juin 1892.

Depuis on a continué à jouer non seulement à Ostende et à Spa, mais aussi à Blankenberghe, à Chaudfontaine, à Namur, à Dinant et ailleurs.

On s'est rendu dans ces localités non pas tant pour se procurer, pendant la période des vacances, les saines distractions de la campagne et jouir des beautés de la nature, que pour fréquenter les établissements de jeux.

C'est alors qu'à côté des oisifs affluèrent dans les villes d'eaux, notamment à Spa, les personnages d'allures équivoques, affublés de titres et de décorations d'emprunt, les rastaquouères, les grecs et à leur suite les femmes galantes des différents mondes.

Puis on organisa les spectacles les plus malsains, depuis les tirs aux pigeons et les courses de chevaux, avec les paris qui les accompagnent, jusqu'aux concours de beauté, aux courses d'amazones, aux ballets en plein air, pour finir par les combats de taureaux ! C'était inévitable. A cette clientèle de mœurs interlopes, il faut des plaisirs épicés, des représentations qui s'adressent aux instincts brutaux et pervers de l'homme. Exemples funestes et démoralisants donnés à toute une population.

Et les administrations locales n'eurent pas honte de trafiquer avec cette source impure du jeu en louant les locaux publics, pour en retirer de gros profits. C'est ce qui fit qualifier, par la presse, ces maisons de jeux de « *tripots municipaux* ».

C'est alors que M. le sénateur de Coninck de Merckem, dans la séance du Sénat du 28 janvier 1892, annonça son intention d'user de l'initiative parlementaire pour déposer un projet de loi interdisant aux administrations publiques de donner en location des immeubles leur appartenant pour y établir des jeux, sous quelque nom que ce soit. En critiquant vivement les moyens employés par les administrations communales pour se procurer de l'argent, il ajoutait : « C'est d'un exemple détestable par ce temps de revendications socialistes » (4).

Et M. le ministre de l'intérieur de Burlet, dans la séance du 4 février 1892, reconnaissait qu'il y avait là une situation regrettable, qu'une loi devrait intervenir pour faire cesser ces abus (5).

On se souvient encore du discours sensationnel prononcé par M. de Coninck, dans la séance du Sénat du 13 avril 1892, à l'appui du projet de loi déposé par lui, de commun accord avec M. Montefiore-Levi. Dans un langage élevé et indigné, il flétrit ce qui se passe actuellement dans nos villes d'eaux et montre que la situation actuelle est pire que celle qui existait avant la suppression des jeux publics (6).

Après une discussion, d'ailleurs assez courte, des plus intéressante et des plus instructive, le projet fut voté au Sénat dans la séance du 11 mai 1892 par 43 voix contre 1, M. Simonis, et 3 abstentions : MM. de Sélys-Longchamps, de Limburg-Stirum et Hardenpont (7).

La dissolution des Chambres législatives ne permit pas de porter le projet devant la Chambre des représentants. Mais MM. de Coninck de Merckem et Montefiore-Levi ont déposé à nouveau leur projet, aussitôt après la rentrée des Chambres. Il n'y aura donc qu'un retard de quelques mois.

Si actuellement nous n'avons pas à nous préoccuper de ce projet, j'ai tenu à le signaler au point de vue moral. Il montre jusqu'à quel point les choses en sont arrivées.

***

La matière des jeux de hasard est réglée en Belgique par les art. 305 et 557, § 3 du Code pénal (8).

Le premier seul de ces articles doit ici nous préoccuper, « il punit d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ».

Ce texte est la reproduction de l'art. 410 du Code pénal de 1810, le législateur belge s'est borné à retrancher ce qui concernait les loteries pour en faire un article distinct, et à ajouter les mots : *sans autorisation légale*, afin de respecter la concession des jeux de Spa encore en vigueur à cette époque.

Pour tomber sous l'application de cet article il faut donc :

1° Tenir une maison de jeux, c'est-à-dire, exploiter un établissement où l'on joue habituellement ;

2° Y jouer des jeux reconnus comme jeux de hasard;

3° Admettre le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés.

Il n'y a guère que cette dernière condition qui prête lieu à discussion bien sérieuse.

(1) 12 févr. 1885, *Pas.*, 1885, III, 66.
(2) 1er mai 1885, *Pas.*, 1885, II, 196.
(3) 15 juin 1885, *Pas.*, 1885, I, 187.
(4) *Annales parl.* Sénat, session 1891-92, p. 179.
(5) Ibid., p. 239.
(6) Ibid., p. 415 et s. Toute cette discussion est à lire.
(7) Ibid., p. 505.
(8) Pour l'application de ces articles, voy. DE RYCKERE, *loc. cit.*, p. 282.

Afin d'éluder la loi on a imaginé de créer des clubs, des cercles soi-disant privés où, pensait-on, l'on pourrait jouer des jeux de hasard sans crainte d'être inquiété. Réunion de gens qui ne se connaissent pas et n'ont entre eux aucun lien ni d'intérêt, ni d'amitié, ce qui faisait déjà dire à Balzac : « Ce n'est pas un des moindres traits de ce temps-ci, que cette vie de club où l'on joue avec des gens que l'on ne reçoit pas chez soi. »

Ces cercles peuvent être constitués de deux façons : ou bien ils sont formés comme les sociétés ordinaires d'agrément ou autres, recrutent leurs membres eux-mêmes et s'administrent par une commission qui perçoit les recettes, règle les dépenses et fait approuver ses comptes par l'assemblée de tous les sociétaires ; ou bien ils sont le couvert d'une véritable exploitation de jeux de hasard, le tenancier de la maison étant en réalité tout.

Dans les deux cas, suivant nous, ces établissements tomberont sous l'application de l'art. 305 du Code pénal.

L'art. 20 de la Constitution belge proclame, il est vrai, la liberté d'association : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Déjà le Gouvernement provisoire avait pris un arrêté le 16 octobre 1830, pour reconnaître ce droit « dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial ».

C'était mettre fin à l'art. 291 du Code pénal de 1810, défendant « toute association de plus de vingt personnes, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement ».

Mais si la liberté d'association est garantie, c'est à la condition que la société ait un but licite, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Toutes les définitions le montrent :

Suivant de Brouckere et F. Tielemans (1), « une association est toute agrégation d'individus, toute communauté dont l'existence se perpétue par la subrogation toujours successive des personnes qui la composent ou l'administrent ».

« L'association, lit-on dans les PANDECTES BELGES (2), comme l'indique l'étymologie du mot, *ad sociare*, c'est la réunion de plusieurs personnes qui mettent en commun des forces individuelles de toute nature, travail manuel ou intellectuel, connaissances spéciales, activité, industrie, capitaux, droits, valeurs quelconques pour réaliser un but déterminé ».

« Quant au *cercle*, à proprement parler, dit ce même recueil (3), c'est un groupe de personnes se réunissant dans un local commun pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ou simplement pour leur agrément. »

Nulle part on ne voit qu'il puisse être question d'un but illicite.

Il en est de même en matière de *société civile*.

L'art. 1833 du Code civil porte expressément : « Toute société doit avoir un *objet licite*, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie (4). »

Or, la loi proclame que le jeu est immoral, puisque l'art. 1965 du Code civil stipule « qu'il n'est accordé aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari ». Il en résulte qu'une société fondée dans le but de jouer des jeux de hasard a une cause illicite et par conséquent doit être considérée comme inexistante.

Le Code pénal belge, aux art. 322 et s., prévoit et punit les associations de malfaiteurs.

Aucun article, il est vrai, ne vise les associations de joueurs, mais on ne peut pas plus leur reconnaître une existence qu'aux sociétés qui seraient fondées en vue d'offrir à leurs membres des spectacles contraires aux bonnes mœurs et ainsi éluder l'art. 385 du Code pénal.

Il en est encore de même en matière de *combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels des animaux auraient été soumis à des tortures* (art. 561, § 6, C. pén.).

Ce cas s'est présenté et a été jugé : on sait que dans notre pays existe une coutume barbare qui consiste à faire combattre en champ clos certains animaux, notamment des coqs, et à les exciter l'un contre l'autre jusqu'à ce que l'un d'eux soit mis hors de combat.

Des poursuites ont été exercées contre les auteurs de ces actes cruels, et ils ont été condamnés. C'est alors qu'on a imaginé de créer des sociétés et de n'accorder l'accès de l'arène qu'aux seuls sociétaires.

Malgré cela, les organisateurs furent traduits devant le tribunal de police de Fléron. Celui-ci les acquitta, ainsi que le tribunal correctionnel de Liége, sur appel (5).

L'affaire ayant été portée devant la Cour de cassation, celle-ci cassa ces décisions, par un arrêt sur lequel j'attire toute votre attention (6) :

« Considérant, porte l'arrêt, que la disposition de l'art. 561, § 6 est fondée sur un intérêt de moralité publique; qu'elle tend à l'abolition de divertissements cruels, exerçant une influence d'autant plus mauvaise que les assistants sont exposés, par leur réunion même, à des entraînements auxquels ces rassemblements sont facilement accessibles ;

Qu'il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des combats, jeux ou spectacles incriminés pour constituer la publicité requise par le Code pénal, sans qu'il y ait à rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet ;

Que le jugement dénoncé argumente donc à tort de l'existence d'une société qui n'aurait d'autre objet que d'éluder l'application de la loi ;

(1) *Rép. de l'Administ. et du Droit administ.*, v° *Association*, t. II, p. 390.
(2) V° *Association*, n° 1.
(3) V° *Cercle*, n° 1.
(4) Voir PAND. B., v° *Association illicite*, nos 1 et 2 ; id. LAURENT, t. XXVI, nos 156 et 157.
(5) Du 15 avril 1881, CL. et B., 1881-82, p. 530.
(6) Du 23 mai 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 283.

D'où il résulte qu'en décidant, dans les circonstances qu'il constate, que les faits imputés aux défendeurs n'ont pas été publics et en confirmant, en conséquence, la décision qui renvoit les défendeurs des poursuites, le jugement a contrevenu à l'art. 561, § 6 du Code pénal. »

Sur renvoi, le Tribunal de Huy se rallia au système de la Cour suprême (1) et proclama en excellents termes que la loi générale s'attache à *la publicité des jeux*, plutôt qu'à la *publicité des lieux* où ils sont donnés.

Cette doctrine est fortement approuvée par M. Limelette (2).

Enfin, par votre jugement récent du 30 janvier 1892, rendu sur mes conclusions (3) et confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége du 10 mai 1892 (4), vous avez inauguré la même jurisprudence en matière de sociétés fondées dans le but de jouer des jeux de hasard et ainsi d'échapper à l'application de l'art. 305 du Code pénal.

Il s'agissait d'un sieur M..., cabaretier à Herve, qui avait établi chez lui une société dénommée « les Amis réunis » dans le but de jouer au jeu de loto.

Le jugement, après avoir démontré que la société n'était qu'apparente, proclame expressément :

« Attendu que le contraire fût-il établi, le fait n'en serait pas moins punissable;

Attendu que la disposition de l'art. 305 du Code pénal est fondée sur des motifs d'intérêt public, que, par suite, une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application est *nulle* et doit être considérée comme inexistante ; que dès lors le *concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer la publicité requise par le Code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet.* »

Je vous convie, Messieurs, à persévérer dans cette jurisprudence conforme aux principes du droit et aux lois de la saine morale.

***

Mais, mettons cartes sur table, l'expression n'est pas ici hors de propos. Il ne s'agit pas dans ce procès d'un cercle privé, mais bien de l'exploitation d'une maison de jeux de hasard, faite par Dhainaut, dans un local loué par la ville et spécialement aménagé pour jouer, où sont admis des abonnés sur présentation des intéressés ou affiliés, après un ballottage soi-disant sérieux. Voilà la vérité. Nous sommes en présence de la seconde hypothèse formulée plus haut.

Examinons succinctement l'entreprise du sieur Dhainaut. Le contrat passé avec la ville comprend l'exploitation des sources minérales et établissements affectés au service de la saison.

Cependant il est évident pour tous que la concession principale est la faculté d'user des salons du Casino pour y installer un établissement de jeux, les autres services constituant plutôt des charges et celle-ci étant la seule source de profits sérieux.

Je suppose qu'on ne soutiendra pas ici, comme on l'a fait en 1879 dans l'affaire Cotte et Kirsch, que les administrations communales ont le droit d'autoriser des maisons de jeux de hasard.

Si cette prétention se faisait de nouveau jour, je me bornerais à vous lire les considérants des arrêts de Gand et de cassation qui sont décisifs (5).

Nous avons vu déjà qu'après avoir obtenu le local du Casino, Dhainaut, aidé de quelques fidèles, y a installé le « Cercle des Étrangers », il le reconnaît lui-même dans son interrogatoire devant M. le Juge d'instruction.

Examinons les statuts de ce soi-disant cercle :

Ici M. Levoz commente ce règlement article par article et en fait ressortir les caractères frauduleux.

En voici le résumé :

Le nombre des membres peut s'élever jusqu'à 1800. Ce chiffre est élevé et, d'ailleurs, il est difficile de contrôler s'il est ou non dépassé. (Art. 3 et 7 modifié par le comité, le 27 août 1892, contrairement à ses pouvoirs.)

En fait, les ballottages ont lieu presque journellement pendant la saison : il y a eu 103 réunions à cet effet en 1891 et 716 personnes admises, sans qu'il y ait eu un seul rejet.

La cotisation est fixée à 30 francs. Il n'y a pas de droit d'entrée, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des sociétés importantes.

Les informations sur les candidats sont extrêmement difficiles à se procurer, si pas impossibles pour certaines personnes venant de l'étranger.

Il arrive fréquemment que celui qui vient d'être admis présente le même jour plusieurs personnes au ballottage.

L'affichage de trois jours n'est pas observé. En fait, le candidat qui vient d'être reçu par le Comité est soumis au poll le surlendemain.

Les garanties sont donc illusoires.

Plusieurs témoins déposent qu'ils n'ont pas été convoqués pour les ballottages. En fait les adhérents se désintéressent complètement de tout ce qui se passe au Casino, seuls les fidèles et quelques-uns de ceux qui se trouvent par hasard dans les salons vont voter par complaisance pour des personnes que, la plupart du temps, ils ne connaissent pas même de réputation. Le nombre des votants est d'ailleurs restreint, presque toujours à peu près le chiffre réglementaire, 12 ou 20,

(1) Tribunal de Huy, 5 août 1881, CL. et BONJ. 1881-82, p. 533.
(2) *Revue critique de droit criminel*, 1881, art. 561, § 6, p. 122.
Voir dans le même sens un jugement du Tribunal de police de Liége, du 8 mars 1881 (CL. et BONJ., t. XXX, p. 527, confirmé en appel et un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1881. *Revue de l'administration et du droit administratif*, 1881, p. 214.
(3) Trib. correct. de Verviers, 30 janvier 1892, *Pas.*, 1892, t. III, p. 285.
(4) Cour d'appel de Liége, 10 mars 1892. PAND. PÉR., 1892, n° 946.
(5) Cour de Gand, 3 octobre 1879, *Pas.*, 1879, t. II, p. 358.
Cour de cass., 1er décembre 1879, *Pas.*, 1880, t. Ier, p. 32, ainsi que la note publiée dans la *Belg. Jud.*, à la suite de l'arrêt, 1879, p. 1544.

et généralement les mêmes personnes. Il suffit de consulter les livres aux procès-verbaux pour s'en convaincre. Notons en passant que, le 19 août 1891, il n'y avait que 19 votants au lieu de 20.

Le Comité de 5 membres est composé de personnes complaisantes ou qui retirent un profit quelconque de la maison de jeux.

Les deux principaux membres, je dirai presque les seuls, sont les deux prévenus Lebrun et Lemaire. Eux seuls, notamment, ont signé le registre des séances du Comité du 4 au 19 mai 1891.

Il ne s'occupe que des admissions. Toute l'administration se fait par Dhainaut ou ses employés.

Le secrétaire est salarié et choisi en dehors du Comité.

Le trésorier, suivant l'art. 10, peut également ne pas faire partie du Comité.

Nous demandons qui est le trésorier ?

Dhainaut, nous répondra-t-on. En réalité, c'est lui seul qui fait la gestion financière. Mais qu'on nous montre sa nomination en qualité de trésorier. Il n'y en a aucune trace dans les procès-verbaux des séances du Comité.

Et puis où est le bail qui serait intervenu entre Dhainaut et le Cercle pour la sous-location du local du Casino ? Il n'en existe pas. C'est d'ailleurs Dhainaut qui paye la patente du Cercle et les contributions des locaux.

Où sont encore les budgets des recettes et des dépenses que, suivant l'art. 11 des statuts, le Comité doit dresser annuellement ?

Où sont les comptes particuliers de la société ?

On n'en trouve aucune trace. Les art. 10 et 11 des statuts sont absolument lettre morte.

La comptabilité du Cercle entre, en réalité, dans la comptabilité générale de Dhainaut, les livres en font foi. Toutes les dépenses du Cercle, depuis le payement du personnel des jeux jusqu'aux cartes, jetons et autres objets nécessaires à l'établissement, y sont renseignés à côté des frais de publicité, de courses, de tirs aux pigeons et même de la maison particulière de Dhainaut.

Au point de vue de la moralité de l'affaire, cette comptabilité est encore curieuse et instructive à examiner.

Notons les principaux postes de dépenses en 1891 et 1892 :

Casino : fr. 286,816.35 en 1891, fr. 304,697.13 en 1892. — *Courses* : fr. 160,080.14 en 1891, fr. 129,445.86 en 1892. — *Tirs aux pigeons* : fr. 42,495.30 en 1891, fr. 50,743.44 en 1892. — *Publicité* : fr. 67,308.53 en 1891, fr. 63,182.45 en 1892. — *Maison* : fr. 51,148.62 en 1891, fr. 48,903.79 en 1892. — *Divers* : fr. 33,053.86 en 1891, fr. 9,912.75 en 1892. — Total des dépenses : fr. 798,546.44 en 1891, fr. 732,229.05 en 1892.

Sans vouloir éplucher ces chiffres, nous remarquons cependant les frais de maison d'environ 50,000 francs pour six mois seulement, puis les frais de publicité. Nombre de journaux du pays et de l'étranger émargent au budget pour des sommes de 100 francs à plusieurs milliers de francs. Les journalistes qui se rendent à Spa, à l'invitation de Dhainaut, sont hébergés à ses frais, etc. Un journal, *le Monaco*, que Dhainaut, en 1887, dénonçait au parquet comme un journal de chantage, a reçu, en 1891, environ 300 francs de subvention mensuelle et un subside a continué en 1892.

Ce qui est plus curieux encore, ce sont les commandes adressées à des fournisseurs, les prêts et dons faits en argent par Dhainaut. C'est ainsi que la note des imprimés faits par Lebrun, le président du Cercle, pour le compte de Dhainaut, s'est élevée, en 1891, à fr. 7,701.45, à fr. 6,346.95 en 1892.

C'est ainsi encore que Lemaire de Warzée, autre membre du Comité, a reçu, à diverses reprises, des sommes d'argent, parfois à titre de prêt, parfois sans appellation.

J'ai aussi noté des avances d'argent faites à des hommes et femmes reçus membres de la société.

Si nous pénétrons dans les locaux du Casino, nous trouvons des salons spécialement aménagés pour le jeu, des tables, des engins divers, un personnel nombreux spécialement engagé à cet effet. A partir de 4 heures de l'après-midi, on joue le *trente et quarante* et le *jeu du chemin de fer;* après minuit, le *baccara*.

Je n'entrerai pas dans l'examen des jeux de *baccara* et du *trente et quarante*. Des décisions nombreuses des cours et tribunaux de Belgique ont établi qu'ils sont bien des jeux de hasard ; je me bornerai donc à y renvoyer (1).

Le jeu du chemin de fer est une véritable roulette avec cette différence que celle-ci n'a que deux zéros, tandis que l'autre a quatre disques, lesquels tiennent lieu de zéros.

Les banques sont, dit-on, mises aux enchères, mais en fait c'est Dhainaut qui, la plupart du temps, tient la banque au trente et quarante et au baccara quand personne ne se présente pour la reprendre. Généralement au trente et quarante les banques sont de 3,000 francs, des prévenus déclarent même qu'elles se sont élevées jusqu'à 6,000 francs en 1891. Au baccara les banques sont, suivant les employés des jeux, de 5, 10, 25 louis, elles atteignent parfois 45, 50 et même 75 louis.

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Jeu*, n° 81 ; — BLANCHE, *Droit pénal*, t. VI, n° 290 ; — NYPELS, *C. pén. belge*, t. Ier, p. 790, n° 3, et 792, n° 6. — Dissertation par M. VILLEY, professeur à Caen, reproduite dans la *Belg. jud.*, 1882, p. 463. — *Théorie mathématique du baccara*, par EMILE DORMOY, Paris, Auger, id. 1873; — *Traité théorique et pratique du baccara*, par LAUN, Paris, Delarue.
Cass. fr., 2 juin 1838, *J. du Pal.*, 1840, I, 223 ; — Id., 24 nov. 1855, D. P., 1856, I, 95 ; — Nîmes, 8 févr. 1872, *Pas. fr.*, 1872, p. 102 ; — Cass. fr., 1er déc. 1879, SIREY, 1881, III, 25. — LIMELETTE, *Rev. de dr. crim.*, 1881, p. 48 et note. Ainsi que la jurisprudence belge, citée *supra*.
Add. : Tribunal correctionnel de Charleroi, 14 avril 1853, CL. et BONJ., II, p. 613 et la note.
Tribunal de simple police de Saint-Trond, 28 nov. 1872, CL. et BONJ., 1873, p. 221 et la note.
Trib. Liége, 7 janv. 1886, *J. des Trib.*, 1886, p. 280, relatif au jeu du chemin de fer et aussi Trib. Brux., 7 mai 1884, *J. des Trib.*, 1884, p. 487.

La cagnotte, c'est-à-dire Dhainaut, perçoit sur chaque banque certaines sommes, d'après un tarif.

Et quelles sont les personnes qui fréquentent ces salons ? C'est un public des plus hétérogènes : les gens les plus honorablement connus, — qui malheureusement ne se rendent pas compte de l'appui qu'ils donnent à la légère à l'exploitation, — y coudoient journellement, ou plutôt nuitamment, les personnages les plus hétéroclites, depuis le nobilion ruiné dont le nom et le blason dédoré couvrent la marchandise de l'entrepreneur, jusqu'aux femmes de mœurs légères que les joueurs traînent inévitablement à leur suite.

La démoralisation est si grande que les femmes honnêtes n'oseraient pas fréquenter les salons de jeux.

Le fait a été affirmé publiquement en séance du Sénat, par M. le sénateur de Coninck, sans que personne ait apporté la moindre dénégation. « Le pays, a-t-il dit, est absolument écœuré des scènes qui se passent à Spa. Pas un d'entre vous, Messieurs, ni M. Simonis, ni personne n'oserait conduire sa femme et ses enfants au Casino de Spa. Est-ce vrai (1) ?

Et M. Dupont, sénateur de Liége, de répondre : « C'est vrai », sans qu'il y ait eu la moindre protestation (2).

Peut-on dire que dans ces conditions la publicité exigée par la loi n'existe pas ? Est-ce que les joueurs ne sont pas nombreux, et ceux qui circulent dans les salons ne forment-ils pas cercle autour d'eux ?

N'y a-t-il pas dès lors un vrai public dans les locaux du Casino, devant lequel les jeux de hasard s'étalent au grand jour et ne retrouve-t-on pas là la véritable publicité que la loi a voulu réprimer ?

Je rencontre absolument dans l'exploitation du sieur Dhainaut tous les caractères de la maison de jeux, ouverte au public, dans des conditions et avec les principales circonstances qui ont été relevées dans les espèces soumises aux tribunaux en Belgique, dans les dernières années, depuis l'affaire du Kursaal d'Ostende de 1879, jusqu'aux affaires Barnier, du Kursaal d'Ostende et Canu, du Casino de Blankenberghe, jugées dernièrement (3). Elles forment une jurisprudence compacte : toutes les poursuites ont été suivies de condamnations. Ces espèces sont pour ainsi dire identiques, elles sont commentées dans le travail de M. de Ryckere, déjà cité. Je ne les analyserai donc pas à nouveau et me bornerai à faire ressortir les divers éléments relevés dans ces décisions et que l'on retrouve dans cette affaire.

Les salons sont aménagés pour y tenir des jeux de hasard.

Un personnel nombreux est engagé spécialement pour le service des jeux.

Le jeu est le but principal que Dhainaut a en vue, puisque c'est lui seul qui permet de continuer l'entreprise.

On joue au Casino de Spa, tous les jours depuis le commencement du mois de mai jusqu'à la fin du mois d'octobre ; Dhainaut perçoit une redevance sur les jeux (cagnotte).

Le public trouve aisément accès dans les locaux du Casino : il suffit pour cela de se présenter et le surlendemain, après avoir été ballotté et avoir payé 30 francs, on peut jouer.

Le nombre des affiliés est élevé ; on y rencontre un public cosmopolite et essentiellement variable, entre qui il n'existe aucun lien ni d'intérêts, ni d'affection.

La publicité résulte ainsi du grand nombre de personnes ne se connaissant pas réunies dans les salons et auxquelles le jeu est offert en spectacle.

La prétendue société n'a pas de gestion financière, elle n'a ni actif, ni passif, elle n'a pas de local.

Dhainaut seul s'occupe de tout : les cotisations des abonnés, le produit de la cagnotte, entrent dans sa cassette ; le personnel de l'établissement, qui est sous ses ordres, est payé par lui ainsi que toutes les autres dépenses. La comptabilité financière du cercle se confond tellement bien avec la sienne que tous les comptes figurent dans le même livre, même les frais de sa maison.

Si, pour un motif ou pour l'autre, Dhainaut disparaissait, la société ne pourrait pas continuer à subsister, à moins que quelqu'un ne reprît sa place, ou bien qu'on ne changeât les statuts.

Tout démontre donc qu'il s'agit ici d'une entreprise particulière et non d'un cercle privé, dont il n'existe qu'un simulacre.

(1) *Ann. parl.* Sénat, séance du 9 mai 1892, p. 483.

(2) *Ibid.*

(3) Trib. Bruges, 14 août 1879, *Pas.*, 1879, II, 354, confirmé par la Cour d'appel de Gand, 3 oct. 1879, *Pas.*, 1879, II, 356. — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 1er déc. 1879, *Pas.*, 1880, I, 32.

Trib. Verviers, 28 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, 260, confirmé par la Cour d'appel de Liége, le 28 nov. 1883, *Pas.*, 1884, II, 38.

Trib. Verviers, 12 févr. 1885, *Pas.*, 1885, III, 66, confirmé par la Cour d'appel de Liége, le 1er mai 1885, *Pas.*, 1885, II, 196. — Le pourvoi en cassation a été rejeté par arrêt du 15 juin 1885, *Pas.*, 1885, I, 187.

Trib. Verviers, 26 févr. 1885, (non reproduit), en cause de Girondeau, condamnant en constatant simplement que les faits ont été établis. Arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Liége, 7 mai 1885, conçu dans les mêmes termes.

Trib. Brux., 12 avril 1888, Cl. et Bonj., 1888, p. 642 et la note. — Limelette, *Rev. de dr. crim.*, 1888, art. 305, nos 17 et s.

Trib. Bruges, 8 juin 1889, confirmé par la Cour d'appel de Gand, le 7 octobre 1889, cités par la *Belg. Jud.*, 1892, p. 283.

Trib. Bruges, 26 févr. 1891, *Pas.*, 1891, III, 169, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gand, 8 juill. 1891, *Pas.*, 1892, II, 38.

Trib. Brux., 31 juill. 1891, *Pas.*, 1891, III, 325.

Cour d'appel de Brux., 9 nov. 1891, *Pas.*, 1892, II, 219.

Trib. Verviers, 30 janv. 1892, *Pas.*, 1892, III, 285, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, 10 mai 1892, Pand. pér., 1892, n° 946.

Trib. Verviers, 17 juin 1892 (non reproduit).

Trib. Bruges, 8 avril 1892, *Pas.*, 1892, III, 184, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gand, 9 juill. 1892, *Belg. jud.*, 1892, p. 1099.

Trib. Bruges, 27 mai 1892, *Belg. jud.*, 1892, p. 637, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gand, 9 juill. 1892, *Belg. jud.*, 1892, p. 1100.

Certes, on s'efforcera de déplacer le véritable terrain du débat, et l'on appuyera surtout sur ce que seules les personnes admises au ballottage auraient pu pénétrer dans les salons de jeux.

Nous avons déjà signalé de nombreuses infractions au règlement, nous n'y reviendrons pas. S'il n'a pas été démontré que les personnes non admises au ballottage auraient eu accès dans les locaux, il ne s'agit là que d'un point relevé dans les décisions, mais qui, à lui seul, ne peut déterminer le caractère sérieux d'un cercle ; il en existe d'autres tout aussi importants que l'on ne rencontre pas ici. J'ajouterai qu'à Spa on se savait observé et que l'on pouvait éviter d'être en faute sous ce rapport. J'ai d'ailleurs déjà démontré que la publicité voulue par la loi résidait surtout dans un concours de personnes réunies en vue du jeu, soit qu'elles y prennent part, soit qu'elles y assistent en simples spectateurs.

Dira-t-on, comme on l'a laissé pressentir, lors de l'interrogatoire, que les livres de Dhainaut établissent qu'au lieu de réaliser des gains énormes, comme on le prétend, il a, au contraire, subi des pertes considérables ?

Tout d'abord, je récuse absolument les livres émanant de Dhainaut intéressé à diminuer son actif et à grossir son passif. Qui me prouve que ces livres sont l'expression de la stricte vérité ; ils sont tenus et fabriqués par l'intéressé et ses employés, sans qu'il y ait eu aucun contrôle. Il est encore à noter qu'une partie seulement de ces livres a pu être saisie. Et puis, l'exactitude fût-elle établie sans conteste, Dhainaut en serait-il moins coupable ? Est-ce que, par hasard, l'art. 305, C. pén., stipule qu'il faut avoir tiré profit de l'exploitation de la maison de jeux ? Nullement. Dhainaut aurait fait une mauvaise affaire, voilà tout. Il aurait retiré moins de profit des jeux qu'il n'aurait fait de dépenses pour faire réussir son entreprise. De nombreuses décisions sont en ce sens.

D'ailleurs la légende de Dhainaut, bienfaiteur de Spa, à qui déjà en 1889, on offrait un banquet et un objet d'art, comme on le fait à un homme remarquable, ne tardera pas à disparaître. Et si l'on soulève la question des intérêts et de l'avenir de Spa, je saurai y répondre. Je dirai seulement ici, qu'il est en tout cas plus honorable, et peut-être même plus productif pour les habitants d'une ville d'eaux, de chercher à obtenir la clientèle de gens paisibles, mais payant régulièrement leurs dépenses, que celle de personnages de grande allure, faisant du luxe et menant grand train, mais levant souvent le pied sans avoir acquitté les notes de leurs fournisseurs.

Je ne sais si l'on invoquera la jurisprudence française. Cela est probable, puisqu'à première vue elle paraît favorable à la défense.

Mais je ferai observer tout d'abord que la situation en France est absolument autre qu'en Belgique.

Chez nos voisins, l'ouverture d'un cercle a de tout temps été soumise à l'autorisation de l'administration.

Le projet de statuts, en triple expédition, doit être déposé par le Comité d'initiative : à Paris, à la préfecture de police, dans les départements à la préfecture. En général, les statuts étaient autrefois approuvés sans modification, lorsqu'ils portaient interdiction des jeux de hasard et de toute discussion politique et religieuse.

Mais à la suite de scandales survenus dans des cercles de Paris en 1885, on se montra plus sévère..... Parmi les obligations imposées, nous rencontrons l'interdiction formelle des jeux de hasard (1).

Il est certain qu'un cercle établi en France, dans les conditions du Cercle des Etrangers, ne serait pas toléré, puisqu'on y joue des jeux de hasard.

Si l'on envisage la situation des prévenus, on trouve qu'ils doivent se diviser en trois catégories : Dhainaut, les membres du comité du Cercle des Etrangers et les employés des jeux.

A. Dhainaut est évidemment le principal coupable. C'est lui qui est le tenancier de la maison de jeux, ouverte au Casino de Spa, qui l'exploite à son profit, ou pour le compte d'une société financière que nous ne connaissons pas et dont il serait l'homme d'affaires.

B. Les membres du comité du Cercle des Etrangers prêtent leur aide à Dhainaut et ainsi sont de véritables administrateurs des jeux, aux termes de la loi.

Mais parmi eux il faut distinguer, d'une part, Lebrun et Lemaire, et les autres membres, d'autre part.

En effet, Lebrun a assisté Dhainaut dans son entreprise, en devenant président du cercle, alors qu'il était conseiller communal et en conservant ces fonctions quand il est devenu échevin.

Il prêtait ainsi un appui qui avait un caractère pour ainsi dire officiel. Ce service a été reconnu par Dhainaut en se fournissant chez lui d'imprimés et autres objets, en 1891, pour plus de 7,000 fr., en 1892, pour plus de 6,000 fr.

Lemaire, quoique déjà impliqué et condamné dans l'affaire de « l'Union Club », est entré au Comité en 1889. Pour sa défense, il produit une lettre du collège échevinal de Spa, signée du bourgmestre, — lequel, d'ailleurs, sortait de son caractère et de la mission qui lui est confiée — l'engageant à accepter ce poste. Cette lettre ne le disculpe nullement. Il aurait dû comprendre que sa qualité de Directeur des fêtes le mettait dans une position délicate vis-à-vis de Dhainaut, puisqu'il est rétribué par lui. Au lieu de cela, il devient une des chevilles ouvrières de la maison de jeux, et emprunte même de l'argent au tenancier.

Je ne trouve donc aucune circonstance atténuante à appliquer aux trois premiers inculpés. Tous trois connaissaient parfaitement la loi et savaient à quoi ils s'exposaient en la violant. La meilleure preuve en est dans les moyens qu'ils ont imaginés pour s'efforcer de l'éluder.

Quant aux autres membres du Comité, que l'on peut qualifier de membres de complaisance, j'estime qu'il y a lieu de leur appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes et de la loi sur la condamnation conditionnelle. Ils ne se sont occupés qu'accidentellement

(1) La question est longuement exposée et examinée dans l'étude de M. De Ryckere, déjà citée, *Belg. jud.*, 1892, p. 278.

des affaires du cercle et n'ont guère été que des personnages muets. L'un d'eux vous a même franchement déclaré qu'il n'avait accepté de faire partie du Comité qu'à la condition de ne rien faire et de ne pas assister aux séances. Ce fait démontre encore bien le caractère peu sérieux du Comité.

C. J'en arrive pour terminer aux employés des jeux.

On nous demandera, peut-être, pourquoi ceux-ci ont été mis en prévention.

Et d'abord parce que c'est la loi et qu'il faut la respecter.

L'art. 305 du code pénal punit les préposés et agents des maisons de jeux. Ces expressions comprennent évidemment les croupiers et tous ceux qui, à un titre quelconque, sont attachés au service de l'établissement (1) ; par là, la loi a voulu montrer la réprobation dont elle couvre tous ceux qui, de près ou de loin, prennent part à l'exploitation.

J'ajouterai que les employés sont ici afin qu'ils sachent bien que tous ceux qui entrent au service d'une maison de jeux, s'exposent à des pénalités.

Quels exemples démoralisants pour ces gens, qui, pour la plupart, exercent un autre métier d'avoir constamment sous les yeux le jeu et les scènes déplorables auxquelles il donne lieu.

Leur but ne sera-t-il pas d'occuper dans la maison un emploi mieux rémunéré, de monter en grade, dirai-je, afin de pouvoir quitter au plus tôt leur profession manuelle ?

Certains d'entre eux, entraînés par l'exemple, ne deviendront-ils pas eux-mêmes joueurs ?

En tous cas, il est certain qu'ils perdront peu à peu le goût du travail.

Mais si les employés doivent être condamnés, comme certains membres du comité, nous pensons qu'il y a lieu de leur appliquer aussi les circonstances atténuantes et la loi sur la condamnation conditionnelle, en raison de leurs bons antécédents et de la situation subalterne qu'ils ont eue dans la maison.

J'ai fini, Messieurs. La condamnation que vous prononcerez fera respecter la loi et montrera que celle-ci est la même pour tous ceux qui exploitent la passion du jeu, qu'il s'agisse du tenancier d'une maison de baccara et de trente et quarante ou du tenancier d'une maison de jeu de loto.

Elle fera aussi cesser la triste réputation acquise en ces dernières années par la Belgique à l'étranger, de recéler dans son sein des succursales de Monaco.

Vous aurez ainsi accompli non seulement un acte de justice, mais aussi un acte d'assainissement social !

Jugement.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir à Spa, dans le courant des trois dernières années, contrevenu à l'art. 305, C. pén. ;

Attendu, quant au premier moyen invoqué au soutien de la prévention, qu'en supposant qu'une société constituée dans le but principal de faire participer ses membres à des jeux de hasard doive, au point de vue de la loi civile, être considérée comme ayant un objet illicite et être de ce chef réputée nulle ou inexistante, on ne saurait déduire de cette circonstance que les administrateurs de cette société seraient passibles des peines édictées par l'art. 305, C. pén. ;

Qu'en effet, les termes de cet article ne prohibent point d'une manière absolue ni les jeux de hasard, ni les maisons de jeux, mais celles-là seulement où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler la réunion des membres d'une société privée, vraiment digne de ce nom, au public dont il est question en l'art. 305, C. pén., sans affirmer par là même qu'aucun cercle privé de joueurs ne serait toléré par la loi, alors que le contraire a été formellement reconnu à la Chambre des représentants lors du vote définitif de l'article précité (Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 756, n° 10) ;

Attendu, sans doute, que ceux qui, sous les apparences d'un cercle privé, établiraient une maison de jeux de hasard où le public serait admis dans les termes repris en l'art. 305, et chercheraient ainsi à éluder cette disposition, tomberaient sous son application, mais qu'il faut bien remarquer qu'en ce cas, la loi serait violée, non pas à raison du fait seul de la constitution d'un cercle ayant le jeu pour objet, mais à cause de la participation du public à ces jeux ;

Qu'il apparaît, dès lors, que l'unique question à résoudre, dans l'espèce, est celle de savoir si le Cercle des Etrangers dont il s'agit au débat, constituait un cercle privé, vraiment fermé au public, ou n'en avait que les apparences ;

Attendu, en ce qui concerne ce point de fait, que, suivant les statuts arrêtés en juin 1889, le Cercle en question, constitué dans le but de rendre le séjour de Spa agréable aux étrangers, n'est composé que d'une espèce de membres ayant tous les mêmes droits et les mêmes obligations ; que le nombre maximum de ces membres est fixé à 1800 et la cotisation annuelle à 30 francs ; que le Cercle est administré par un comité de cinq personnes ; que pour être admis au ballottage, il faut être âgé de 21 ans, en faire la demande par écrit, être préalablement agréé par le comité et laisser afficher son nom dans le local du Cercle pendant trois jours ;

Que le ballottage se fait, au scrutin, en assemblée générale des membres convoqués à cet effet et n'est valable que si 20 membres au moins y prennent part dans la période du 15 juillet au 15 septembre et 12 membres en tout autre temps ; que le postulant n'est reçu membre du Cercle que s'il réunit la majorité absolue des votants ;

Que les sociétaires ont le droit de fréquenter tous les locaux du Cercle et, en outre, d'assister à toutes les fêtes, concerts, bals ou réjouissances qui y sont donnés par la ville ou par son fermier ;

Que les salons de jeux ne sont accessibles qu'aux seuls

(1) Dalloz, *Répert.*, v° *Jeu* et *Pari*, n° 80. — Cass. fr., 25 mai 1838, *Ibid.*, en note. — Chauveau-Hélie, t. VII, p. 408. — De Ryckere, *loc. cit.*, p. 216. — Trib. de Bruxelles, 31 juillet 1891, *Pas.*, 1891, III, p. 325 et la note.

membres du Cercle, à l'exclusion même des personnes de leur famille ;

Qu'il résulte au contraire des pièces du dossier que les procès-verbaux de réunions du comité et ceux des ballottages sont signés chaque fois par tous ceux qui ont pris part au vote ; que de nombreux témoins affirment que, pour avoir accès dans les salons de jeux, les membres du Cercle non suffisamment connus comme tels étaient obligés de présenter leur carte d'admission ;

Attendu qu'avant l'agréation par le comité, celui-ci s'enquérait de l'honorabilité des candidats et que les renseignements pris à ce sujet étaient soumis à l'inspection des votants avant le ballottage ;

Attendu qu'on ne saurait, dès lors, considérer le Cercle des Etrangers comme donnant accès au public ;

Attendu qu'il est encore objecté à l'appui de la prévention que l'organisation du Cercle des Etrangers n'est qu'apparente et marque en réalité la tenue d'une maison de jeux par Dhainaut, seul intéressé au point de vue financier, d'où l'on déduit que les membres de cette société fictive constitueraient en fait un véritable public dans le sens de l'art. 305 du code pénal ;

Attendu qu'il est avéré que Dhainaut, fermier de la ville de Spa pour l'exploitation des sources minérales et des établissements communaux affectés au service des saisons, a verbalement sous-loué au Cercle des Etrangers les locaux que celui-ci occupe au Casino, et ce, moyennant une redevance annuelle consistant dans le produit des jeux et des cotisations des membres ; que les recettes du cercle, ainsi perçues par Dhainaut, servent à couvrir les dépenses de ce cercle et alimentent, pour le surplus, la caisse du fermier de la ville, pour être affectées à l'organisation de fêtes ; que la prévention conclut de ces faits que si Dhainaut disparaissait, le cercle tomberait par le fait même ;

Attendu que semblable conclusion ne peut être admise si l'on considère que les recettes très élevées des jeux peuvent seules, entre toutes celles de la concession de Dhainaut, procurer à celui-ci un bénéfice, ainsi qu'il est reconnu même par la prévention ; qu'il est dès lors contradictoire de soutenir que, sans l'intervention pécuniaire de son trésorier, le Cercle des Etrangers ne saurait subsister, puisqu'à l'aide de ses profits son existence serait pleinement assurée, à supposer qu'il ne soit constitué qu'en vue du jeu, dans le seul but d'éluder la loi et sans avoir à couvrir les dépenses d'autres fêtes ;

Attendu que le côté sérieux de l'organisation du cercle semble bien plutôt résulter de ce fait, allégué par les prévenus et d'ailleurs non contredit, que sur un millier de membres, 130 seulement prenaient part aux jeux, les autres étant devenus sociétaires par l'attrait des plaisirs, théâtres, fêtes, concerts, bals, etc. ;

Attendu que le cercle en question n'est pas non plus complètement dépourvu de stabilité ; qu'à ce point de vue, il a été affirmé sans contestation que des 926 ou 936 membres composant le Cercle en 1892, 101 figuraient sur les listes depuis 1888, 81 depuis 1889, 155 depuis 1890, 141 depuis 1891, soit en tout 485 membres anciens ;

Attendu d'ailleurs que le concours financier prêté par Dhainaut, en le supposant indispensable à l'existence du Cercle, ne pourrait à lui seul établir le caractère fictif ou public de celui-ci, en dehors des circonstances qui révèlent ordinairement ce caractère, à savoir : l'inobservation des règles prescrites pour l'admission des nouveaux membres, l'omission des formalités du ballottage, l'accès des salons de jeux donné aux candidats avant l'accomplissement de ces mêmes formalités, la réception de membres honoraires, de membres temporaires, pour très courts délais, de membres agrégés ou abonnés, ou enfin de personnes étrangères à la société, circonstances que l'instruction n'a pas fait apparaître dans l'espèce ; que dans cet état de faits, on ne peut voir dans le Cercle des Etrangers une société constituée uniquement en fraude de la loi ;

Par ces motifs, statuant par défaut en ce qui concerne les prévenus Desonay et Gilson et contradictoirement à l'égard des autres, **les renvoie tous des poursuites**, les frais restant à charge de l'Etat.

Plaidants : MMes Mallar, Loslever et Desenfans.

LA BANDE NOIRE DE TONGRES

Il vient de se dérouler devant la Cour d'assises du Limbourg l'affaire de vols la plus considérable qui ait marqué jusqu'ici dans nos annales judiciaires.

Les accusés formaient une bande de 26 individus ayant à répondre de 68 vols qualifiés, et dont les brigandages rappellent les exploits des fameuses bandes de « *binders* » et de « *bokruiters* » d'autrefois.

La bande Van Houdt, Adriaenssens et consorts, qu'on a déjà qualifiée la *bande noire* parce que ses chefs, dans leurs expéditions, avaient fréquemment la figure noircie, se recrutait presqu'exclusivement parmi la population ouvrière des bassins d'Anvers, chez les « *dokwerkers* », et c'est à Anvers qu'elle avait son centre d'opérations et sa maison de recel.

Cette bande, dont les affiliés n'avaient entre eux que des attaches occasionnelles, opérait par groupes de 3, 4 et 5 individus, spécialement dans les campagnes, chez les paysans ou propriétaires fortunés qui lui étaient désignés comme tels et où elle devait rencontrer une plus faible résistance, et plus particulièrement encore dans les églises. C'est ainsi qu'elle exploitait depuis deux ans tout au moins la province d'Anvers, le Limbourg, les Flandres et passait même en Hollande, répandant la terreur parmi les populations par ses menaces et ses actes de violence, et mettant en coupe réglée les églises dont le pillage se poursuivait avec un étonnant succès et une égale impunité.

Les instruments d'effraction de ces escarpes étaient simples, banals, principalement le levier, des leviers de toutes dimensions, et le ciseau à froid, la lime encore et des cordes. Avec cela, à la force du poignet ils trouaient les murailles, ou forçaient les portes, soit en faisant sauter le pène de la serrure, soit en enlevant au ciseau un panneau de la boiserie pour leur livrer passage. D'autres fois, ils se faisaient la courte échelle ou grimpaient aux gouttières pour atteindre

les fenêtres d'église les plus élevées, arrachant de la maçonnerie les barreaux qui les garnissaient ou les limant à ras de la pierre, puis ils pénétraient par un carreau dont ils enlevaient le mastic, par un ventilateur qui s'ouvrait à leur portée, par une trouée dans le vitrail violemment arraché. Une corde fixée à quelque point d'attache leur facilitait la descente dans l'église, où ils se laissaient choir, s'aidant encore des meubles qui leur offraient un appui.

Ils étaient habitués aussi à tirer parti de tous instruments, outils, clefs, échelles, que l'occasion pouvait leur mettre sous la main, habitués à dévisager rapidement les lieux où ils s'introduisaient, s'éclairant tout d'abord prudemment dès l'entrée par quelque allumette, se servant plus tard de la lanterne sourde, des bougies, des cierges qu'ils trouvaient sous la main. Les fausses clefs dont ils se sont pourvus dans la suite, semblent avoir été promptement abandonnées par eux après quelques essais, n'ayant sans doute ni l'adresse ni la patience pour s'en servir.

Dans les églises, indépendamment des troncs qu'ils dépouillaient, ils enlevaient tout ce qui, à première vue, paraissait avoir quelque valeur d'or ou d'argent, brisant, détériorant, dévastant souvent plus qu'ils n'emportaient. Ostensoirs, ciboires, chandeliers, burettes, quelle qu'en fût aussi la valeur artistique, tout était aussitôt broyé à coups de talon ou de levier, puis dissimulé sous les vêtements. C'est là aussi, collés au corps, qu'ils cachaient leurs outils, évitant de porter ostensiblement sacs ou paquets qui pussent les trahir. Dès qu'ils se trouvaient à l'abri, de nuit, dans quelque bois, dans quelque champ à l'écart, ou tout en poursuivant leur route, ils faisaient l'examen et le triage des objets emportés, et se débarrassaient, en les jetant ou en les enfouissant, de ceux qui n'offraient pas de valeur immédiatement et facilement réalisable.

Dans les maisons de paysan habitées principalement par de vieilles gens qui leur étaient renseignées comme possédant quelque magot, et où ils ne pouvaient rencontrer grande résistance, ils s'introduisaient bruyamment, le visage souvent noirci, en enfonçant une porte ou une fenêtre, après avoir fermé ou fait garder par des hommes de guet les autres issues. Ils terrorisaient alors les malheureux livrés à leur merci, les menaçant généralement du revolver ou du couteau quand ils ne les maltraitaient pas, les ligotant ensuite pour les empêcher de fuir ou de donner l'éveil, les obligeant encore à leur renseigner leurs valeurs et à les aider dans la main-mise qu'ils pratiquaient. Ils forçaient les coffres, vidaient et bouleversaient les armoires, battant la maison de la cave au grenier pour y découvrir bijoux ou argent qu'ils emportaient.

Toujours ils étaient en force de façon à pouvoir placer des hommes de guet au dehors qui devaient les prévenir de la moindre alerte, soit par un coup de sifflet, soit en lançant à l'intérieur de l'habitation ou de l'église une pierre, une clef ou quelque autre objet. Surpris, ils comptaient avant tout sur leur agilité pour échapper aux poursuites, mais ils savaient au besoin se retourner contre l'importun et s'en défaire en jouant du biceps ou du revolver. A tour de rôle ils devaient ou monter la garde ou faire le coup de main, de façon à se relayer dans les postes les plus périlleux.

Le partage du butin se faisait généralement par parts égales, mais comme en francs voleurs ils se défiaient les uns des autres, ils étaient toujours obligés de passer respectivement la visite au retour d'une expédition. Maintes querelles ont surgi entre eux et n'ont encore pu être vidées sur ce point délicat.

Ils se rendaient à leurs expéditions par de longs trajets de pied, évitant à dessein les stations trop proches des endroits où ils commettaient leurs vols. Un aide qui leur était précieux et qu'on retrouve partout à côté d'eux, c'est l'indicateur, qui leur renseignait les chemins, les lieux et les gens, les ressources et les résistances qu'ils pouvaient rencontrer. Parfois c'était quelque individu de ces parages, auquel alors ils payaient ses services par une maigre part du butin, ou bien l'un ou l'autre qu'ils s'adjoignaient ou enrôlaient dans leur bande pour les incursions dans une région déterminée.

C'est ainsi qu'ils se recrutaient d'éléments souvent changeants parmi la lie des débardeurs, gens sans moralité et sans aveu ou misérables aux abois, qui, faute d'autres ressources et de métier, venaient échouer au port d'Anvers, travaillant par intervalles, et, quand le travail faisait défaut ou avait donné de gros salaires, traînant sur les quais, dans les promenades publiques ou les quartiers interlopes, fainéantisant et tablant dans les caboulots. C'est là qu'ils complotaient leurs vols, ne se connaissant que par des noms de guerre, et choisissant leurs partenaires suivant leurs qualités et leurs aptitudes pour les expéditions qu'ils projetaient.

Dans l'intervalle de celles-ci, qui souvent cependant se suivaient de fort près, voire d'une nuit à l'autre, la plupart d'entre eux, seuls ou à deux, pour s'entretenir la main et la bourse, se livraient à d'autres rapines, vols de lapins, de volailles, de chèvres qu'on emmagasinait dans quelque cave et dont on faisait bonne chère ou bon argent, vols de bourses, de montres et de chaînes qu'on enlevait d'un coup de main, la nuit, dans les quartiers solitaires, ou dont on dépouillait les marins ivres, cuvant l'alcool au grand air, qu'on avait filés de caboulot en caboulot et à la chasse desquels ils envoyaient leurs maîtresses ou les drôlesses du port. D'autres encore flânaient à bord des bateaux amarrés sous prétexte de chercher du travail et faisaient disparaître dans de vastes poches ou les doublures de leurs vêtements ce qui leur tombait sous la main, ou s'embarquaient même la nuit sur quelque barquette, pratiquant l'abordage des voiliers et se faisant un butin des voiles et des cordages qu'ils allaient vendre à leur retour.

Tout le produit de ces vols s'écoulait rapidement et aisément, soit chez le receleur attitré de la bande, soit chez des revendeurs de bas étage ou dans des caboulots connus. Pour les valeurs d'or et d'argent, objets d'église, bijoux, argenteries, on se rendait chez M. Joseph, qui était notoirement connu de certains individus de la bande, ses clients habituels, auxquels leurs camarades se confiaient pour la réalisation du butin. Ces maisons de recel, car il y avait avec M. Joseph d'autres maisons apparentées, constituaient de

véritables débouchés pour les affiliés de la bande qui s'y débarrassaient en toute sécurité des produits de leurs vols. Les objets d'or ou d'argent disparaissaient immédiatement dans les creusets discrètement dissimulés dans des arrière-réduits ou les combles du grenier, ou passaient peut-être d'une maison à l'autre après des manipulations destinées à les rendre méconnaissables. A s'en rapporter à la valeur signalée des objets soustraits qui étaient écoulés chez les receleurs et au prix qu'ils en auraient payé, ils tiraient de ces vols un large profit.

Aussi, receleurs de la bande, en apparaissaient-ils encore comme de véritables inspirateurs, procurant aux affiliés, avec le moyen de se débarrasser de leur butin, toutes facilités pour s'assurer l'impunité, allant jusqu'à leur renseigner, semblerait-il, telles églises à dépouiller, leur ayant fourni, d'après les déclarations concordantes en ceci de certains d'entre eux, un trousseau formidable de fausses clefs, découvert et saisi au cours de l'instruction, qui aurait dû leur permettre de réussir les effractions les plus difficiles où ils s'étaient vus jusque-là rebutés.

L'argent provenant de la vente du butin comme tout autre volé, aussitôt partagé entre les coauteurs des vols, passait partie à leur ménage, chez leurs femmes ou leurs maîtresses, ou à leurs plaisirs de cabaret, et s'absorbait rapidement, créant de nouveaux besoins, auxquels de nouveaux vols seuls venaient donner satisfaction : l'impunité et le succès en firent longtemps des ressources faciles qui firent aussi s'accroître la bande et leurs méfaits dans les proportions que l'instruction et après elle les débats des assises sont venus révéler.

Tous ces escarpes ne se connaissaient entre eux que par des noms de guerre et il a fallu que l'instruction se livrât à de longues recherches pour établir leur identité et amener leur arrestation. C'est à la suite de divers vols qualifiés, commis dans l'arrondissement de Hasselt, que M. le juge d'instruction de ce siège, en octobre 1891, est parvenu à mettre la main sur l'un des chefs de la bande, qui, acculé par les charges produites contre lui, a fini par se décider à entrer partiellement dans la voie des aveux. D'autres affiliés arrêtés après lui, et successivement aussi poussés dans leurs derniers retranchements, se décidèrent à prendre le même parti, si bien qu'au bout d'une instruction longue et laborieuse, menée par le même magistrat instructeur, l'acte d'accusation qui les renvoyait aux assises put relever, avec des charges accablantes contre tous, les aveux du plus grand nombre d'entre eux pour la généralité des méfaits leur reprochés.

C'est ainsi que furent renvoyés devant les assises de Tongres, qui s'ouvrirent le 7 décembre dernier, les nommés : 1° Van Houdt, Pierre-Jean, dit « Lange Pier »; 2° Adriaenssens, Jean, dit « de Tristige »; 3° Cornelissen, Martin, dit « Merten »; 4° Virukx, Joseph, dit « Kerskenschiet »; 5° Huth, Jacques-Jean, dit « zotte Jan »; 6° Bartelen, Donat, dit « Nortje »; 7° Wuyts, Jacob, dit « Kobe grauwgaren »; 8° Fransen, Anne-Marie; 9° Vermeiren, Frans, dit « de Kar »; 10° Georges, Jean-Baptiste, dit « Jan Pap »; 11° Torfs, Joseph, dit « de Kiekendief »; 12° Schepers, Arnold, dit « Nolleke »; 13° Vanderzypen, Jean-Baptiste, dit « Jan van Leuven »; 14° Pekstadt (aussi Speckstadt), Lambert-Constantin, dit « de smalle ou de platte »; 15° Biermans, Frans; 16° Van den Broeck, Philippe-Joseph, dit « de Kass »; 17° Dockx, Frans, dit « de Zwarte »; 18° Bartelen, Corneille, dit « de Kees »; 19° Van den Broeck, Martin, dit « de Merten »; 20° Schurgers, Louis-Prosper; 21° Anthoons, Jan, dit « Jan de Leuvenaar; 22° Somers, Pierre-Auguste; 23° Horemans, Joseph, dit « de kleine dief »; 24° Bierinckx, Louis-Joseph, — tous accusés de vols qualifiés, et Van Houdt, en outre, de tentative de meurtre; — 25° Brans, Joseph-Théodore, dit « M. Joseph » et 26° Roskam, Victor, ces deux derniers prévenus de recel.

L'acte d'accusation ne comprend pas moins de 80 pages et les débats devant les assises se sont prolongés pendant une quinzaine de jours.

Ceux des accusés qui avaient fait des aveux ont maintenu ceux-ci. Toutes les charges relevées par l'instruction sont restées debout, et le long défilé de ces brigandages a eu pour épilogue un dernier vol en bande à main armée, commis dans une ferme du Limbourg au mois d'octobre de l'année 1891, qui dénotait chez ses auteurs, par les violences mêmes exercées sur les victimes, une audace et une perversité qu'on voyait croître avec l'impunité dont ils avaient joui jusqu'ici. Ce dernier crime ne venait que trop justifier le propos d'Adriaenssens au juge d'instruction de Hasselt et que celui-ci rappelait devant la Cour à la clôture de ces débats : « Je m'estime heureux aujourd'hui pour ma part, avait-il dit, d'avoir vu par notre arrestation mettre fin à notre vie de rapines, car s'il nous avait été donné de la poursuivre encore quelque temps avec le même succès, nous serions devenus bientôt certes aussi des meurtriers et des incendiaires. »

Dix avocats du Barreau de Tongres ont été chargés de la défense des accusés et le jury a eu à répondre à plus de 600 questions.

Un verdict de culpabilité a été rendu contre tous les accusés, sauf Schepers, Van den Broeck, Philippe, Schurgers, Somers et Horemans, et la Cour a prononcé contre eux des peines variant de 25 ans de travaux forcés à 5 ans de réclusion. Les receleurs ont encouru des peines d'emprisonnement s'élevant ensemble pour Brans à 5 ans et pour Roskam à un an.

Ajoutons que l'instruction de cette cause célèbre a été conduite, par M. le juge Bovy, de façon tout à fait remarquable. La Cour l'en a félicité.

(*Note de la Rédaction.*)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Voici le compte rendu du *Libéral* de Louvain conçu dans un ardent esprit d'union et de tolérance, trop rare dans notre pays, mais grandissant cependant :

« Tous les 10 décembre ne se ressemblent pas, heureusement !

Le Barreau de Louvain a eu samedi dernier son jour de gloire et de mémoire, sa journée historique. — La fête « inoubliable », comme la qualifient tous ceux qui ont eu la grande joie d'en être, qu'il a offerte aux Avocats belges, fait de cette journée une date ineffaçable, qui figurera *ad perpetuum honorem* dans ses fastes mémorables !

La Fédération des Avocats, qui dans notre pays réunit en un faisceau d'admirable solidarité et de cordiale confraternité toutes les forces, toutes les élites des différents Barreaux, est une institution que la Belgique a le mérite d'avoir inventée; d'autres pays, la France notamment, l'ont rêvée, nous seuls avons eu jusqu'ici la très enviée faveur de la réaliser.

Son berceau n'est pas loin, c'est à Bruxelles qu'elle est née, il y a six ans à peine; ils étaient une quarantaine, alors, une bonne poignée, ceux qui, ardents et enthousiastes, ont présidé à cet enfantement; l'enfant était né bien viable et il a tenu les promesses de force et de développement qu'il annonçait déjà, puisqu'aujourd'hui les fédérés sont plus de 700.

Fidèle à une tradition qui remonte à sa naissance, la Fédération tient chaque année dans une ville différente, où l'appelle l'invitation de ses membres, sa séance statutaire annuelle. Après avoir successivement siégé à Bruxelles et à Liége, puis à Anvers et à Mons, puis à Gand et à Charleroi, le Barreau de Louvain, à son tour, a revendiqué l'honneur de la recevoir.

Il était peut-être téméraire pour un Barreau peu nombreux de province de venir ainsi immédiatement après les grandes villes, où les ressources ainsi que les attractions abondent, et c'était de sa part une hardiesse non exempte de certaine crânerie de se jeter dans pareille aventure.

Disons tout de suite que d'après ce que nous avons pu voir et apprendre, notre Barreau s'en est tiré à son très grand honneur; nous n'avons pas entendu là dessus une seule note discordante et toutes les voix de la presse, faisant écho à celles de nos hôtes, proclament à l'unisson que la réception de Louvain, de beaucoup la plus nombreuse de toutes, — ce qui témoigne déjà d'une confiance au moins flatteuse pour notre réputation d'hospitalité — a été à la hauteur de ses aînées, si elle ne les a pas dépassées. Du haut du ciel, sa demeure dernière, St-Yves doit être content !!

Le résultat heureux obtenu et dont peuvent être justement fiers ses organisateurs est dû à cette fée puissante et bienfaisante qu'on appelle l'Union qui, disons-le à sa louange, fait la force et la grandeur du Barreau en général et particulièrement du nôtre.

Quand le prestige de la robe est en jeu, quand il s'agit d'affirmer la Confraternité, quand il y va de l'honneur de l'Ordre, tout le monde est debout, sur le pont; c'est une des qualités de cette corporation qui se perpétue ainsi à travers les siècles comme une caste privilégiée.

A certaines heures il n'y a plus dans ses rangs ni divisions, ni nuances; il n'y a plus ni cléricaux, ni libéraux, ni radicaux; il n'y a plus ni patrons, ni stagiaires; il n'y a ni des premiers ni des derniers, il n'y a que des avocats, qui savent ce qu'ils veulent et veulent bien ce qu'ils veulent. Ils viennent, samedi dernier, d'en donner encore un éclatant exemple, utile à méditer et, ajouterons-nous, à imiter. »

***

LETTRE DE Me DE POORTERE, DU BARREAU DE BRUGES

Bruges, 13 décembre 1892.

Mon cher et honoré confrère, Me Picard,

L'intéressante et instructive visite du Barreau à la prison de Louvain me paraît toutefois avoir présenté une lacune, que je crois devoir signaler pour qu'elle puisse être comblée.

Cette lacune, c'est l'absence d'une allocution flamande aux détenus. Il est absolument regrettable, en effet, que tous n'aient pu comprendre le discours, si émouvant dans sa simplicité, de Me Le Jeune. Il serait désirable que, soit l'aumônier, soit un membre de la commission administrative, voulussent se charger de résumer, en flamand, à la première réunion des prisonniers à la chapelle l'allocution du Ministre.

A beaucoup de confrères, il a paru aussi qu'il serait utile que la Magistrature fît une pareille visite, et ce serait pour le Ministre de la Justice une noble et humanitaire initiative à prendre, que de l'organiser. Cette visite serait, en effet, pour les Magistrats au même titre que pour nous, et plus encore, — puisqu'ils sont chargés d'appliquer la loi pénale, — une excellente leçon de choses. Comme nous, ils en reviendraient pénétrés davantage de la grandeur de la mission et de la responsabilité de la Magistrature et du Barreau.

Je vous transmets ces réflexions, mon cher et honoré confrère, en vous laissant juge de décider si leur

publication dans le *Journal des Tribunaux* peut présenter quelque utilité.

Croyez en même temps à mes sentiments de sincère confraternité.

CH. DE POORTERE.

***

NOUVEAUX MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS.

MMes Gheude, Louis,	Nivelles.
de Thibault de Boesinghe, Firmin,	Gand.
Behaeghel, Gaston,	»
De Bouwer, Jean,	»
De Kuyper, Edmond,	»
Legers, Adelin,	»
Gesché, Adolphe,	Louvain.
Noël, Ferdinand,	Charleroi.
Fagnart, Léopold,	»

Cette liste porte le nombre des admissions de nouveaux membres, dans le dernier mois, à 49.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRÉSENTATIONS A LA COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation s'est réunie lundi en séance plénière pour procéder au choix des candidats aux sièges vacants par suite du décès de M. le premier Président Bayet et de M. le Conseiller Dumont.

Le siège qu'occupait M. Bayet revenait à la Cour de Liége. MM. les Conseillers Beltjens et d'Hoffschmidt ont été proclamés respectivement premier et second candidat. M. Beltjens est, on le sait, l'auteur d'une admirable édition du Code civil annoté, en quatre volumes.

Pour le siège de M. Dumont, M. Charles Laurent, premier Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, a été élu premier candidat, et M. d'Hondt, Conseiller à la Cour d'appel de Gand, second candidat.

C'est la seconde fois que M. Laurent obtient de la Cour suprême l'honneur justifié d'une première candidature.

Ces présentations ont été faites, phénomène très rare et digne d'être signalé, à l'unanimité des suffrages.

En rendant compte de ces présentations, un quotidien, plus financier il est vrai que judiciaire, après avoir donné à M. d'Hoffschmidt le prénom d'Arthur, ajoute :

« Tout récemment, M. d'Hoffschmidt faisait paraître une étude sur la représentation proportionnelle et un volume sur la représentation des intérêts ».

Au Palais, on sait que M. le Conseiller Léon d'Hoffschmidt n'est pas M. Arthur d'Hoffschmidt, ancien député permanent du Luxembourg et Conseiller des mines. Tous deux portent dignement leur renom de jurisconsulte. C'est ce dernier qui s'occupe de droit électoral et de représentation proportionnelle. M. le Conseiller d'Hoffschmidt est un des deux fondateurs des *Pandectes Belges*, et passe à juste titre pour un des magistrats les plus distingués du pays.

***

SECTIONS D'ETUDES DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les Sections d'Etudes de la Conférence du Jeune Barreau ont repris leurs travaux le 29 novembre dernier.

A l'ordre du jour figurait le rapport de Me VANDERVELDE sur le dernier livre de Tarde, intitulé : *Les transformations du Droit.*

Toutefois, Me Vandervelde, empêché de préparer complètement le rapport annoncé, a donné lecture du premier chapitre d'un livre qu'il prépare en collaboration avec un botaniste, M. Jean Massart, et qui aura pour titre : *Le parasitisme organique et social*, ouvrage très original et très scientifique dont toutes les affirmations, basées exclusivement sur les données des sciences positives, ouvrent des aperçus fort curieux sur certains côtés de notre organisation sociale.

Nous rappelons que l'accès des Sections d'Etudes est complètement libre à tous les membres de la Conférence du Jeune Barreau et nous ne saurions trop engager les jeunes, auxquels l'accomplissement des devoirs professionnels laisse quelque loisir, à prendre une part active aux travaux si instructifs des Sections d'Etudes.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

Samedi, à 11 heures du matin, au Palais de Justice de Charleroi, Me Henry Carton de Wiart fera, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, une causerie sur : *Les tendances démocratiques du Jeune Barreau catholique belge.*

POUR PARAITRE DEMAIN

PALAIS-NOËL

Un numéro extraordinaire, illustré de nombreuses gravures, avec couverture en sanguine, estampe et composition musicale hors texte

PUBLIÉ PAR LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

JUSTIFICATION DU TIRAGE

8 exemplaires in-f° de grand luxe à fr. 25.00 (épuisés).
50 » » sur Japon à fr. 5.00 (épuisés).
800 » » sur Ivoire à fr. 2.50 (421 de ces exemplaires seront distribués gratuitement aux membres effectifs de la Conférence; un certain nombre des autres exemplaires sont encore disponibles et sont mis en vente à la Librairie Veuve Ferd. LARCIER et chez les principaux libraires).

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 933 BRUXELLES DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμις

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1473

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch.) Courtier de navire, clause d'adresse, charte partie, expression « ship business ».) — *Idem.* (Société anonyme, augmentation du capital social, circonstances où elle est illégale.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Nomination intérimaire, maîtresse de couture dans une école communale, nomination définitive, décès ou défaut d'acceptation du titulaire, continuation du mandat de l'intérimaire.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

VARIÉTÉS.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Le Vote obligatoire. Discours prononcé par Me De Haerne à la séance de rentrée du 29 octobre 1892.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT.

13 *décembre* 1892.

DROIT MARITIME. — COURTIER DE NAVIRE. CLAUSE D'ADRESSE. — CHARTE PARTIE. — EXPRESSION « SHIP BUSINESS ». — SENS RESTRICTIF. — TAUX DE LA RÉMUNÉRATION.

Il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison; toute clause d'une charte partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et le doute, s'il en est dans son interprétation, doit profiter au capitaine contre l'affréteur qui a stipulé.

Les termes « ship business » n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les courtiers auraient le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissements, de recevoir le frêt, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire (1).

Pour la rémunération des services du « ship business » le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes parties anglaises, ne peut pas être considéré comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence des parties.

Gattorno et Cie c. le capitaine Elders.

Attendu qu'il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison;

Que toute clause d'une charte partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et que le doute, s'il en est dans son interprétation, doit profiter au capitaine, contre l'affréteur qui a stipulé;

Attendu que, dans l'espèce, il a été convenu que si l'ordre était donné de diriger le steamer *Coatham* sur Anvers, il devait être adressé à MM. Gattorno et Cie pour la besogne du navire, aux conditions d'usage;

Attendu que les termes employés n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les appelants auraient eu le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissements, de recevoir le fret, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire;

(1) V. PAND. B., v° *Clause d'adresse*, n°s 1 à 34.

Attendu que d'après les principes ci-avant énoncés, les mots « ship business », dans une clause de l'espèce, ne comprennent que la déclaration en douane et les soins accessoires qui se rattachent à la conduite du navire jusqu'au lieu de son déchargement;

Attendu que l'appel principal n'est donc pas fondé;

Quant à l'appel incident :

Attendu que le premier juge avait à déterminer quelles sont les conditions usuelles pour la rémunération des services que Gattorno et Cie avaient rendus au steamer;

Qu'il s'en est référé à un usage souvent consacré par la jurisprudence et que rien ne démontre avoir été modifié et remplacé;

Que le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes parties anglaises, ne peut pas être considéré, d'après les éléments fournis au débat, comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence des parties; qu'à cet égard, la preuve offerte en première instance et d'ailleurs non réitérée est conçue en termes trop vagues pour pouvoir être ordonnée;

Qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'accueillir l'appel incident;

Par ces motifs, la Cour, déclare non fondés les appels tant principal qu'incident; confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne Gattorno et Cie aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD et XAVIER OLIN.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

14 *novembre* 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN VERSEMENT. — EXCEPTION DE NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DÉCISION CONTRE UN ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD DES AUTRES. — II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — CIRCONSTANCES OÙ ELLE EST ILLÉGALE. — III. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DÉFAUT D'EXISTENCE. — POURSUITE OU CONDAMNATION IMPOSSIBLE.

I. Un arrêt déclarant une société inexistante pour défaut de souscription intégrale du capital réel et de versement du vingtième de celui-ci et déboutant, en conséquence, cette société de ses demandes en versement de partie des apports, n'a, aux termes de l'art. 1351, *C. civ., l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties qui y ont été personnellement en cause ou y ont été représentées; il n'est pas opposable à un actionnaire étranger à un procès, qui ne saurait invoquer aucun mandat légal ou conventionnel en vertu duquel ses coassociés auraient plaidé pour lui; il ne peut être considéré comme y ayant été représenté par la société qui soutenait le contrat social valable et les versements dus* (1).

La société, personnalité juridique distincte des actionnaires qui la composent, ne représente point ceux-ci, envisagés comme individus, lorsqu'elle en poursuit un en versement de son apport.

II. Si l'art. 33, *L.*, 18 *mai* 1873, *permet*

(1) V. Brux., 2 mars 1892, J. T., p. 756.

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU
DE GAND

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 29 *octobre* 1892

LE VOTE OBLIGATOIRE

DISCOURS
PRONONCÉ PAR
Me MICHEL DE HAERNE

Messieurs,

L'individualisme est une des caractéristiques les plus saillantes de notre civilisation occidentale. Il est dans nos mœurs et nous y sommes étroitement attachés, par suite de sa conformité avec le fond même de notre nature, des innombrables conquêtes qu'il nous a livrées dans tous les domaines, par suite des progrès incessants dont il est la source inépuisable.

De là toutes les théories brillantes construites pour délimiter les pouvoirs de l'Etat sur l'individu, pour sauvegarder, comme de savants travaux de défense, le réduit tous les jours plus étroit où l'Etat cantonne l'individu.

C'est cette répugnance innée à l'égard de l'envahissement des derniers champs laissés à l'action de notre liberté qui constituera certes l'objection la plus forte contre le vote obligatoire. Et quand il aurait été démontré péremptoirement que l'Etat a le droit d'introduire l'obligation dans ce nouveau domaine, vous ne verriez pas encore l'opinion prête à s'y rallier. Les antipathies, comme les affections, ne s'étouffent point par des raisonnements; le travail de l'intelligence et de la volonté n'a sur elles que bien peu de prise.

Mais il importe, quand on veut faire œuvre sérieuse et féconde, de ne pas s'arrêter à la simple constatation de répulsions plus ou moins irréfléchies; il faut pousser ses recherches au delà, creuser plus avant et tâcher de préciser les raisons qui peuvent se découvrir derrière le sentiment public.

Le problème du vote obligatoire doit être envisagé à deux points de vue.

Il y a lieu de l'examiner à un point de vue absolument théorique et objectif, — ce sera la partie principale de ce discours.

On peut aussi le considérer d'une manière plus pratique et plus positive, en tenant compte de la situation politique et des mœurs du pays où il s'agirait de l'introduire, — ce sera l'objet de notre conclusion.

* * *

La question du vote obligatoire, sur laquelle notre revision constitutionnelle a appelé l'attention, n'a guère fait jusqu'ici, dans notre pays du moins, l'objet de nombreuses discussions. Un corps électoral restreint, des luttes de parti fort vives, une organisation très parfaite de ces partis, autant de circonstances qui ont amené une grande activité politique. Le citoyen jouissant du droit de suffrage se préoccupe généralement des affaires publiques, les suit avec intérêt, rencontre un puissant stimulant dans les réunions organisées par les chefs d'opinion, et se trouve, à l'heure décisive, sinon suffisamment instruit, — qui le peut être assez? — du moins fortement pénétré de la conviction qu'il a intérêt à user de son vote, et qu'il a le devoir de se rendre au scrutin. Aussi les abstentions se produisent-elles en Belgique dans une proportion assez restreinte.

Mais il n'en est pas de même à l'étranger; pour des raisons multiples, la plaie de l'abstentionnisme sévit dans divers pays européens, notamment en France et en Italie.

Arrêtons-nous un instant à la législation des quelques rares Etats qui ont consacré l'obligation du vote.

En Suisse, dans le canton de Schaffhouse, le vote est obligatoire pour les referendums cantonaux. Mais il y a lieu de remarquer d'abord cette circonstance spéciale, que lorsqu'il s'agit de referendum, le citoyen exerce plutôt l'office de législateur que celui d'un électeur ordinaire : or l'obligation d'une plus grande activité de la part du législateur se justifie facilement, par suite de l'influence plus directe de sa négligence ou de son indifférence sur le bien-être de la chose publique. Ce qui explique encore l'introduction du vote obligatoire en Suisse, c'est l'antique usage des Landesgemeinde, de ces assemblées du peuple qui sont l'origine du referendum. D'ancienne date, la présence aux Landesgemeinde était obligatoire (1), — coutume qui explique la facilité avec laquelle les citoyens de la Confédération Helvétique ont admis plus tard le scrutin forcé dans leurs mœurs politiques.

Le canton de Zurich a accordé le droit aux communes d'établir une amende à charge des électeurs abstentionnistes (2). Dès 1876 le canton de Soleure a également inscrit, dans sa constitution, l'obligation du vote, sans en déterminer toutefois la sanction. La même réforme ne tardera pas, suivant toutes probabilités, à être introduite dans le canton de Berne.

Rappelons enfin que dans la petite république du Salvador, la Constitution porte que la renonciation au droit de vote est interdite et que son exercice est obligatoire (1).

A côté de ces diverses dispositions qui ont nettement pour objet de contraindre l'électeur à exercer son droit, il en est d'autres qui ont été admises dans certains pays pour amener indirectement le même résultat. En Bavière, l'élection se fait à deux degrés, et le mandat d'électeur du second degré ne se peut refuser. Juridiquement le vote n'est pas obligatoire, mais la présence des 3/4 des délégués est nécessaire pour arriver à une élection définitive; si cette proportion fait défaut, on ne peut procéder au scrutin et le corps électoral est convoqué à nouveau aux frais des absents (2). Le même système règne dans le Grand-Duché de Bade (3). En réalité c'est là une amende pour les abstentionnistes lorsqu'ils sont nombreux et une amende qui peut être répétée tant que l'on n'est pas arrivé à une élection régulière.

Quittons ces pays où le vote obligatoire se trouve réalisé, mais qui sont, à la vérité, assez éloignés de nous, non seulement par la distance géographique, mais encore par la divergence du caractère national et des mœurs politiques, et jetons un coup d'œil chez nos voisins, sur ces nations dont nous subissons assez volontiers l'influence.

(1) DEPLOIGE, *Le Referendum Suisse*, Bruxelles, 1892, p. 112 et s.

(2) DEPLOIGE, *l. cit.*

(1) *Ann. de législ. étr.*, 1884, p. 924.

(2) MAX SEYDEL, *Das Staatrecht des Königreichs Bayern*, 1888, p. 63.

(3) *Ann. de législ. étr.*, 1877.

d'augmenter le capital en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, sans que la nouvelle partie du capital doive être entièrement souscrite et le vingtième versé, cette majoration ne peut s'expliquer légalement lorsque elle a été décidée peu de jours seulement après la date de l'acte social, avant que celui-ci eût été publié au Moniteur *et que l'existence de la société pût être opposée aux tiers; que les administrateurs n'avaient guère pu faire d'affaires et qu'aucun document n'indique que, pendant ce délai, il leur serait survenu quelque événement ou quelque idée nouvelle qui les eût déterminés brusquement à augmenter considérablement (au sextuple) leur capital primitif.*

Pareil système donnerait aux administrateurs seuls, soustraits au contrôle de l'assemblée des actionnaires, le pouvoir de déterminer quel sera le capital réel d'une société (1).

III. A défaut de souscription intégrale du capital et de versement du vingtième de celui-ci, une société n'a jamais été constituée et doit être considérée comme inexistante; le néant ne saurait être ni représenté ni condamné.

The Knapp Stout c. *Le Royaume* et Mollet.

Attendu que l'intervention est recevable;

Sur la question de la chose jugée :

Attendu que les deux arrêts du 6 décembre 1890 déclarant la Société *Le Royaume* inexistante pour défaut de souscription intégrale du capital réel et de versement du vingtième de celui-ci et déboutant, en conséquence, cette Société de ses demandes en versement de partie des apports, n'ont, aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties qui y ont été personnellement en cause ou y ont été représentées; qu'ils sont opposables à la Société « The Knapp Stout and C° », créancière chirographaire et ayant cause de la Société *Le Royaume* et, à ce titre, représentée par cette dernière, par Derbaix et par Delhaize qui les ont respectivement obtenus, mais non par Mollet, actionnaire étranger à ces précédents procès, qui ne saurait invoquer aucun mandat légal ou conventionnel en vertu duquel ses prédits coassociés auraient plaidé pour lui; qu'il ne peut être considéré comme y ayant été représenté par la Société, laquelle soutenait le contrat social valable et les versements dus, au rebours de ce qu'il prétend : que la Société, personnalité juridique distincte des actionnaires qui la composent, ne représentait point ceux-ci, envisagés comme individus, lorsqu'elle en poursuivait un en versement de son apport, pas plus Mollet, que Derbaix ou Delhaize contre qui elle plaidait; qu'aucune instance n'étant liée en 1890 entre la Société et Mollet, aucune décision judiciaire n'a pu intervenir entr'eux; que l'art. 1351 dispose d'une manière absolue que l'autorité de la chose jugée n'a lieu que si la demande est entre les mêmes parties; qu'on ne peut admettre de dérogation à ce principe que dans le cas où le législateur a expressément ou virtuellement manifesté la volonté de lui attribuer une force obligatoire universelle, par exemple les jugements admettant un désaveu d'enfant légitime; prononçant la faillite, l'interdiction, le divorce, la séparation de biens; qu'alors, il organise généralement un système de publicité avertissant les tiers pour

(1) V. Brux., 6 déc. 1890, J. T., p. 1429 et les renvois; Pand. pér., 1891, n° 153; — Brux., 8 déc. 1888, Pand. pér., n° 299 et note.

leur permettre de former opposition ou de sauvegarder autrement leurs droits; que rien de pareil n'existe pour la déclaration de l'inexistence d'une société et qu'il ne ressort d'aucun texte que le législateur n'ait pas entendu donner à pareille décision la même portée restreinte qu'à celle proclamant l'inexistence d'une vente ou d'une autre convention; qu'à la vérité il peut en résulter des contrariétés de jugement et de graves complications, mais que ces inconvénients peuvent se présenter en toutes matières et que le législateur s'y est résigné pour en éviter un plus grand, à savoir qu'une personne, sans avoir pu défendre ses droits, se voie opposer un jugement obtenu grâce à une collusion ou à une défense maladroite et incomplète;

Attendu d'ailleurs que Derbaix avait déjà été en 1888 actionné par la Société *Le Royaume* en versement d'une autre partie de son apport; avait déjà excipé de la nullité de la Société en invoquant le même défaut de souscription intégrale du capital réel et de versement du vingtième; qu'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 15 février 1888, confirmé par la Cour d'appel, le 8 décembre suivant, décidant la question de validité qui lui était soumise, constata qu'un acte authentique établissait que le capital social de 500,000 francs avait été intégralement souscrit et le vingtième versé et qu'il n'était pas prouvé que ce capital ne fût pas le réel, partant que la Société était valable; condamna l'actionnaire récalcitrant à payer; qu'il est de jurisprudence que la force de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif proprement dit, mais aussi aux motifs essentiels justifiant celui-ci et intimement liés avec lui, que la décision virtuelle ainsi rendue par le juge sur la validité de la Société constituait la chose jugée pour toutes les conséquences directes et nécessaires du fait juridique reconnu par lui; que si on lui attribue une portée universelle, il aurait pu être opposé à Derbaix et Delhaize et aux autres actionnaires actionnés ultérieurement en versements d'apports; que s'il n'en a rien été fait, toujours est-il qu'à la preuve par présomption légale tirée par Mollet des arrêts du 6 décembre 1890, la Société et ses créanciers peuvent opposer la présomption résultant de la décision judiciaire précitée rendue en sens contraire; que la contradiction absolue existant entre les actes équipollents produits respectivement par les parties les destitue tous de toute force probante et que c'est à Mollet à établir autrement l'inexistence de la Société;

Sur la question de la nullité de la Société Le Royaume :

Attendu que, le 7 juin 1884, Auguste Vilain, ancien inspecteur d'assurances, ayant l'intention de constituer, entre lui et les futurs souscripteurs, une société anonyme, conformément à l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873, fit dresser par le notaire Mangin, à titre de projet, les statuts de la Société d'assurances *Le Royaume*; que l'art. 2 de ceux-ci donnait à la Société des objets fort divers et un vaste champ d'opérations, que les art. 10 et 11 portaient : « Le capital *de constitution* est fixé à 500,000 francs, représentés par 5,000 actions de 100 francs; ... il sera porté à 5 millions par des émissions d'actions nouvelles; le conseil d'administration a dès aujourd'hui tous pouvoirs pour l'élever à 3 millions de francs et il est seul juge du mode et de l'époque de l'émission; et l'art. 16 : « On ne pourra appeler plus de 5 francs » par an et par action, sauf décision contraire de » l'assemblée générale extraordinaire convoquée » à cet effet; » que, le 18 septembre suivant,

devant le même notaire, l'assemblée des souscripteurs, à laquelle furent présents Vilain et dix autres, déclara, à l'unanimité, constituer définitivement la Société, après avoir constaté que le capital de 500,000 francs avait été intégralement souscrit et le vingtième versé, sur la production de bulletins de souscription, parmi lesquels celui de Mollet, qui s'était engagé pour quarante actions; que, le même jour, l'assemblée nomma sept administrateurs, dont six avaient comparu à l'acte de constitution;

Attendu que, dès le 1er octobre, une assemblée du conseil d'administration décida que le capital social serait porté à 3 millions, sans que les motifs de cette augmentation fussent énoncés; que des sept administrateurs qui prirent cette résolution, un seul n'était pas fondateur, de sorte que des onze fondateurs, six concoururent à voter l'accroissement du capital; que le 10 octobre seulement, l'acte constitutif fut publié au *Moniteur*; qu'il n'est aucunement justifié que le capital nouveau de 2,500,000 francs ait été souscrit et le vingtième versé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, la société anonyme n'est définitivement constituée que si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième du capital consistant en numéraire est versé; qu'à la vérité, l'art. 33 permet d'augmenter le capital en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, sans que la nouvelle partie du capital doive être entièrement souscrite et le vingtième versé; que le législateur a compris que semblable mesure peut être reconnue indispensable pendant le cours des opérations sociales, si celles-ci venaient à prendre un grand développement ou si quelqu'autre événement venait à changer la situation en vue de laquelle le capital avait été fixé; mais que, dans l'espèce, cette majoration ne peut s'expliquer ainsi : qu'elle a été décidée treize jours seulement après la date de l'acte social, avant que celui-ci eût été publié au *Moniteur* et que l'existence de la Société pût être opposée aux tiers; que les administrateurs n'avaient guère pu faire d'affaires et qu'aucun document n'indique que pendant ce peu de jours, il leur serait survenu quelque événement ou quelque idée nouvelle qui les eût déterminés brusquement à porter au sextuple leur capital primitif;

Attendu qu'on ne peut exiger de Mollet une preuve directe et mathématique de la pensée intime des onze comparants à l'acte du 18 septembre, ni d'une fraude à la loi qui a cherché à se cacher; que le rapprochement de toutes les circonstances rappelées plus haut suffit pour donner la conviction que, pour ces comparants, le capital déclaré de 500,000 francs était fictif et qu'ils considéraient comme le capital réel, nécessaire dès l'origine au fonctionnement de la Société, celui de trois millions; qu'ils ont voulu éluder les prescriptions de l'art. 29 et arriver, en ne prenant eux-mêmes que des engagements peu importants et en faisant des versements modiques, à créer une société au capital considérable par l'emploi de formes et d'une simulation les dispensant des conditions rigoureuses de la souscription intégrale et du versement du vingtième;

Attendu qu'on objecte que le capital pour lequel ces dernières sont exigées n'est autre que celui que les fondateurs déclarent dans les statuts, parce qu'il est le seul qui soit porté à la connaissance des tiers par la publication des statuts au *Moniteur*, le seul, par conséquent, sur lesquels les actionnaires et les tiers ont dû compter; mais qu'il est d'autant moins admissible que, détournant le mot de son sens naturel, l'art. 29 n'ait entendu

parler que d'un capital de *constitution* qui pourrait être différent du capital de *fonctionnement*, que les travaux préparatoires montrent que ce système, absolument contraire à la pensée du législateur de 1873, rendait peu efficaces les garanties par lesquelles il a voulu remplacer celle consistant dans l'approbation des statuts par le gouvernement (voir aux *Documents parlementaires*, 1864-1865, p. 909 et 910, l'exposé des motifs 1865-1866, p. 1515 et s., le rapport fait à la Chambre par M. Pirmez, au nom de la commission parlementaire); qu'on lit notamment dans le rapport : » Il serait d'une criante injustice de considérer le » souscripteur d'un certain nombre d'actions » comme engagé à faire les versements qu'il a » promis si *le capital qu'on a considéré comme* » *nécessaire ne se trouve complètement assuré*; » *le capital, limité à ce qui, étant nécessaire* » *d'abord, doit être immédiatement obtenu,* » pourra dans la suite être augmenté (p. 530). » « Le but à poursuivre avant tous les autres, c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux; dire toujours ce qui est en constituant la société et en l'administrant, c'est le criterium souverain de l'honnêteté, c'est contre l'exploitation de faits faux ou de réticences non moins pernicieuses dans quelque acte de la société que ce soit que la loi doit surtout être dirigée... Un puissant moyen de faire entrer la sincérité dans les opérations des sociétés est de les astreindre au contrôle incessant des intéressés; la loi doit empêcher que la société ne prenne le caractère et les défauts d'une corporation en se soustrayant à la dépendance de ses membres (p. 517) »;

Attendu que le système pratiqué par les comparants à l'acte du 18 septembre donne aux administrateurs seuls, soustraits au contrôle de l'assemblée des actionnaires, le pouvoir de déterminer quel sera le capital réel d'une société;

Attendu qu'à défaut de souscription intégrale du capital et de versement du vingtième de celui-ci, la Société *Le Royaume* n'a jamais été constituée et doit être considérée comme inexistante; que le néant ne saurait être ni représenté ni condamné;

Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel à néant et, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, dit que les deux arrêts rendus par cette Cour le 6 décembre 1890, en cause de la Société *Le Royaume*, invoqués par Mollet, n'ont point à l'égard de celui-ci l'autorité de la chose jugée; mais déclare que cette prétendue Société est inexistante, ne peut agir en justice et que ses prétendus liquidateurs ne peuvent agir en son nom; déclare la Société « The Knapp stout and C° » non recevable en son action et la condamne à tous les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard, Xavier Olin et Maurice Van Meenen c. Jules Guillery et Raymond Bon.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Charles.

8 *novembre* 1892.

DROIT ADMINISTRATIF. — NOMINATION INTÉRIMAIRE. — MAÎTRESSE DE COUTURE DANS UNE ÉCOLE COMMUNALE. — NOMINATION DÉFINITIVE. — DÉCÈS OU DÉFAUT D'ACCEPTATION DU TITULAIRE. — CONTINUATION DU MANDAT DE L'INTÉRIMAIRE.

Une nomination intérimaire régulièrement faite au début (dans l'espèce celle d'une

---

Depuis longtemps la France a vu naître la question du vote obligatoire. Dès 1849 le principe en fut défendu devant l'Assemblée Nationale; mais c'est surtout depuis 20 ans que ses partisans renouvellent incessamment leurs réclamations et leurs assauts. Les propositions les plus variées dans les détails ont été faites successivement en 1873, en 1880, en 1882 et en 1885 : tous ces projets de loi, après un rapport sommaire défavorable, parfois bien superficiel, ont été rejetés même sans avoir eu les honneurs de la discussion. Cependant, chaque organisation nouvelle présentait un progrès, faisait disparaître quelques-unes des atténuations que les partisans du scrutin obligatoire avaient cru d'abord devoir concéder pour se faire pardonner la hardiesse de leur motion. L'idée, on le sent, a fait du chemin dans l'opinion, et ne provoque plus les sourires ou les haussements d'épaules. Une nouvelle et dernière proposition a été soumise aux Chambres françaises en 1889 : c'est un projet de loi déposé par M. Letellier et qui présente un ensemble de mesures destinées à enrayer les progrès de l'abstentionnisme; ce système a fait l'objet d'un rapport très étudié, et en tous points favorable, mais il n'a pas encore été jusqu'ici soumis aux délibérations des Chambres.

Ce qui ne peut d'ailleurs manquer de donner en France une grande force aux partisans du vote obligatoire, c'est la concession qu'on paraît déjà leur avoir faite dans la législation électorale pour le Sénat. Le Sénat français se recrute aujourd'hui exclusivement par un système d'élections à deux degrés. Le corps électoral du second degré se compose, entre autres, de délégués désignés par les conseils municipaux, délégués auxquels on a imposé l'obligation du vote (1),

(1) *Loi du 2 août 1875* (Sirey, 1875, 3me partie, p. 1), art. 4, 15, 17 et 18.

tandis que, par une apparente inconséquence, l'on a laissé la liberté de s'abstenir aux députés et aux membres des conseils généraux qui prennent également part à l'élection des sénateurs.

Trois fois il a été question du vote obligatoire au Parlement belge.

En 1858, M. De Decker (1) se déclara partisan de l'obligation de vote, mais il voulait que cette innovation fût en quelque sorte le corollaire d'une indemnité, pour déplacement et perte de temps, accordée à l'occasion de l'exercice du droit de suffrage.

Dix ans plus tard, en 1867, la réforme est préconisée à nouveau, mais ce n'est plus comme accessoire d'un débat, ce n'est plus à titre d'opinion personnelle et isolée émise par un membre du parlement; cette fois la question du vote obligatoire est véritablement prise en considération. A propos de la loi relative à la répression des fraudes en matière électorale (2), la motion est sérieusement discutée à la section centrale, et le rapporteur, M. Crombez, en fait une étude que l'on peut considérer comme un des éléments les plus importants de la controverse. L'idée du scrutin forcé, très neuve à cette époque, y est examinée sans parti pris; les arguments favorables sont exposés avec beaucoup de force, et vigoureusement combattus. Le rapporteur finit par conclure au rejet de la mesure.

Enfin, tout récemment, à l'occasion de la revision constitutionnelle, certains membres du Sénat ont soulevé à nouveau la question du vote obligatoire et semblent décidés à l'aborder encore une fois dans la discussion de la prochaine loi électorale.

(1) *Ann. parl.*, 9 févr. 1858.
(2) *Ann. parl.*, 2 juin 1867.

* *

La légitimité de l'obligation appliquée à l'exercice du suffrage a été longuement agitée. La répugnance à la contrainte s'est manifestée dans toutes les controverses, et les partisans du vote obligatoire ont senti toute l'importance qu'il y avait pour eux à justifier l'ingérence de l'Etat.

Leur raisonnement remonte aux idées générales.

Consacrant le principe du gouvernement populaire, les constituants — disent-ils — ont inscrit dans notre loi fondamentale que tous les pouvoirs émanent de la nation. Le peuple est souverain, mais dans la forme qu'affectent aujourd'hui les gouvernements, ce ne sont pas les foules elles-mêmes qui règnent.

Pour permettre à chacun l'usage et le développement de toutes ses facultés, il faut, au-dessus des masses, une puissance qui veille à la sécurité de tous et s'oppose à toutes les entreprises usurpatrices. Il importe qu'il y ait un pouvoir et que le pouvoir soit fort; et cette force ne doit pas tant se puiser dans les ressources physiques de la contrainte, que dans le prestige de la moralité et de la sincérité des origines.

Quelle est la circonstance qui prêtera surtout cette force au Gouvernement, sinon le concours de toutes les volontés à sa création? Le mode de délégation de la force publique, dans les Etats démocratiques, repose sur cette persuasion, ou sur cet espoir, que la meilleure mesure, la meilleure décision, le meilleur homme seront généralement choisis par la masse. Quelle que soit la valeur de cette opinion et la solidité de ce calcul, ne faut-il pas en désespérer absolument si tous les capables ne prennent pas part au choix, à l'élection? Pour obtenir donc cette qualité excellente des dépositaires de la puissance publique, un moyen semble s'imposer : c'est le vote obligatoire. A ce prix seulement le pouvoir pourra se présenter comme le plus propre à assurer le bien-être de tous; à ce prix seulement il sera fort et pourra prétendre répondre aux vœux de la majorité (1).

Dans toute autre hypothèse les vaincus des luttes politiques se rebelleront moralement contre l'autorité, et s'attribueront tour à tour les abstentions, ces chiffres sans signification, ces zéros, à l'aide desquels, par une habile juxtaposition, ils prétendront décupler ou centupler les nombres affaiblis des opposants. Et ainsi l'autorité sera toujours en question; aucune majorité ne paraîtra solide; sans cesse l'on pourra crier à la tyrannie.

Celui qui vote mal n'est justiciable que de sa conscience, et quel que soit le préjudice qui en puisse résulter pour autrui, l'Etat ni personne ne peut vouloir le punir, parce que personne n'a le pouvoir ni les lumières pour discerner si tel citoyen, en déposant tel ou tel vote, a fait un acte subjectivement mauvais. Bien différente est la position de celui qui s'absente du scrutin; il s'abstient certainement d'un acte bon; sa négligence est coupable : c'est un déserteur social, il manque à un des devoirs les plus importants et en même temps les moins pénibles (2).

Cette négligence constitue un abus punissable, d'autant plus qu'elle affaiblit la puissance publique, qu'elle diminue le prestige et l'autorité d'un organe essentiel à la vie sociale.

Sans pouvoir fort, pas de droits garantis. L'abstentionniste manque aux devoirs envers les autres mem-

(1) Louis Wuarin. L'évolution de la démocratie en Suisse, *Revue des Deux Mondes*, 1891, 1er août.

(2) Beaussire, La Réforme électorale et l'abstention, *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1872.

maîtresse de couture à l'école communale) ne peut cesser ses effets que par l'entrée en fonctions du titulaire; il en est ainsi surtout en matière de fonctions publiques relatives à des charges obligatoires en vue d'un intérêt général.

Le décès survenu avant la prise de possession ou le défaut d'acceptation fait continuer le mandat de l'intérimaire; il doit en être de même d'une manière générale au cas où le titulaire, pour une cause quelconque, n'est pas mis dans l'exercice de ses fonctions.

Commune de Woluwe-St Lambert c. Jennes, épouse Bosmans.

Attendu qu'il est constant en fait que Rosalie Loucin, épouse Van Oosterwyck, maîtresse de couture à l'école communale mixte de Woluwe-St-Lambert, a donné sa démission le 10 octobre 1882; que cette démission a été notifiée le 21 octobre 1882 au collège des bourgmestre et échevins de cette commune par l'inspecteur cantonnal de l'enseignement primaire; que le 29 octobre 1882, le dit collège n'avait pas procédé à la désignation d'une maîtresse intérimaire; que le 31 octobre 1882, en exécution de l'art. 12 de la loi du 1er juillet 1879, l'inspecteur principal de l'enseignement primaire désigna Jennes, Anne-Catherine, épouse Bosmans, comme maîtresse de couture intérimaire; que cette nomination fut notifiée à l'intéressée le 4 novembre 1882 et à la commune les 31 octobre et 8 novembre de la même année; qu'enfin la dame Bosmans est entrée immédiatement en fonctions et qu'elle a exercé celles-ci jusqu'au 9 octobre 1888;

Attendu qu'il est constant encore que, le 13 octobre 1882, le conseil communal de Woluwe-St-Lambert sollicita l'autorisation de nommer comme maîtresse définitive la dame Hannick, mais que cette proposition n'ayant pas été agréée par le Ministre de l'instruction publique, ce dernier prolongea le 5 janvier 1883 le délai de 40 jours accordé par la loi au conseil communal pour faire la nomination;

Attendu que dans ces conditions et par conséquent agissant valablement, le conseil communal désigna le 22 janvier 1883 comme maîtresse d'ouvrage titulaire Marie Van Dyck et la proposa comme telle à l'autorité supérieure; que cette autorité ne manifesta ni son assentiment ni sa désapprobation au sujet de cette nomination avant le 4 août 1888; que, par conséquent, cette délibération prise dans les délais permis par le § 3 de l'art. 12 de la loi du 1er juillet 1879 sur un objet de la compétence du conseil aux termes de l'art. 8 de la même loi est devenue définitive faute d'avoir été annulée dans les formes et les délais prescrits par les art. 86 et 87 de la loi communale;

Attendu que la demanderesse soutient qu'à partir de cette date, les fonctions de maîtresse *ad interim* de la défenderesse ont pris fin, que c'est donc induement que son traitement lui a été payé depuis cette époque; qu'elle reconnaît toutefois l'avoir payé volontairement jusqu'au 1er janvier 1885 et qu'elle borne sa réclamation au traitement couru depuis le 1er janvier 1885 jusqu'au 9 octobre 1888, soit 591 fr. 50 cent.;

Attendu qu'une nomination intérimaire régulièrement faite au début ne peut cesser ses effets que par l'entrée en fonctions du titulaire; que la nomination sans cette dernière condition est inopérante; qu'il en est ainsi surtout en matière de fonctions publiques relatives à des charges obligatoires en vue d'un intérêt général; que le décès survenu avant la prise de possession, le défaut d'acceptation fait continuer le mandat de l'intérimaire; qu'il doit en être de même d'une manière générale au cas où le titulaire pour une cause quelconque n'est pas mis dans l'exercice de ses fonctions; que s'il en était autrement, un service public pourrait rester en souffrance indéfiniment et les garanties prises par la loi par la nomination d'intérimaires être rendues illusoires;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse argumente vainement de ce que depuis 1885 pour les exercices de 1886 et suivants, elle a manifesté dans la discussion du budget annuel son intention de ne plus payer à la défenderesse son traitement en ne votant plus de crédit de ce chef; que ce que le conseil communal aurait dû poursuivre pour arriver à ce résultat, c'était

l'entrée en fonctions de l'institutrice nommée par lui en faisant sortir à sa délibération du 22 janvier 1883 ses effets légaux: qu'à défaut de ce faire, la défenderesse légalement nommée et exerçant ses fonctions a droit à son traitement;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, **déclare la défenderesse non fondée en son action**; en conséquence l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Manneback c. Morichar.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — SUBSISTANCES. — SENS SUIVANT L'ART. 19, 5°, L. HYPOTHÉCAIRE.

Les fournitures de subsistances de l'art. 19, 5° de la loi hypothécaire doivent s'entendre uniquement de subsistances alimentaires.

Du 7 novembre 1892. — 3e chambre. — Cur. faill. Devis c. Van Remoortel et Hallez. — Plaidants : MMes Thiebaud c. Van der Cruyssen.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — AUTORISATION DE DISPOSER. — PORTÉE VIS-A-VIS DES TIERS.

L'acceptation d'une lettre de change doit se faire sur la lettre de change elle-même.

L'autorisation de disposer, faite, par le tiré, au tireur, ne constitue que la promesse d'exécuter un mandat et ne lie pas le tiré vis-à-vis des tiers.

Du 12 novembre 1892. — 1re chambre. — D. Mauray et Cie c. cur. faill. Maizier et Beckers. — Plaidants : MMes A. Roost c. Buysschaert et Ungricht.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — VÉRIFICATION DE L'ARRIMAGE. — APPLICABILITÉ AU PETIT CABOTAGE.

La circonstance que le voyage est de petit cabotage n'exonère pas de l'obligation de faire vérifier l'arrimage.

Du 22 novembre 1892. — 1re chambre. — Linden c. cap. Brochett. — Plaidants : MMes Meurice c. Pinnoy.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — FALSIFICATION APRÈS L'ACCEPTATION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 47, L., 20 MAI 1872.

L'accepteur, qui n'est tenu qu'à raison de sa signature, ne peut, même vis-à-vis du tiers porteur, être tenu que de la somme pour laquelle il a signé.

L'art. 47 de la loi du 20 mai 1872 est sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée.

Du 28 novembre 1892. — 1re chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes Wauters c. Donnet.

DROIT DE PROCÉDURE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ACTE PRÉJUDICIABLE AU MOMENT DE L'EMBARQUEMENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat est justiciable des tribunaux de commerce et ce aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1849 et de l'art. 12, 3° de la loi du 25 mars 1876, pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par ses chemins de fer.

Lorsque la contestation n'est point relative à un transport par chemin de fer, mais à un acte prétendûment préjudiciable, commis au moment de l'embarquement de certaines marchandises, le tribunal de commerce est incompétent.

Du 29 novembre 1892. — 1re chambre. — Capit. Den Boer et Berthels c. Etat belge. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Allard (du Barreau de Bruxelles).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Candidature de M. le Premier Avocat Général Laurent a la Cour de Cassation.

Le Sénat vient d'écarter la candidature, à la Cour de Cassation, de M. Laurent, Premier Avocat Général à la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour suprême l'avait admise à l'unanimité (V. J. T., p. 1472).

Nous tenons à relever cet acte de parti. Le *Journal des Tribunaux* a souvent, du temps du ministère doctrinaire, critiqué l'exclusion des magistrats, à raison de leurs opinions politiques ou religieuses.

L'impartialité lui fait un devoir de déclarer qu'il proteste contre une mesure qu'il a flétri naguère. Il faudrait que l'ère d'exclusivisme basée sur ce qu'un homme peut penser en politique ou en religion sur telle ou telle question fut close désormais. Elle irrite l'opinion, elle discrédite ceux qui s'obstinent à s'y cantonner.

M. Laurent a les titres les plus légitimes et les plus remarquables.

Son sens juridique, ses travaux, son intégrité, son ancienneté, les services incomparables rendus par son illustre père à la science du Droit, suffisent pour que la Justice et l'intérêt public soient intéressés à sa promotion.

L'objection qu'il n'est pas des Flandres est un prétexte. Aucune loi n'exige qu'on remplace un Conseiller venant de Gand par un Conseiller du même ressort. La tradition seule est en ce sens. Ce serait la retourner contre le motif qui la légitime que d'en faire bénéficier une Cour d'appel où l'avancement a été particulièrement rapide en ces dernières années, et ce au mépris du mérite et des titres supérieurs du candidat choisi par le premier corps judiciaire du pays et à la désignation duquel le monde judiciaire, dans ses éléments les plus actifs et les plus purs, a applaudi sans hésitation.

Nous espérons que le Ministère saura, cette fois encore, se mettre au-dessus des considérations mesquines qui empoisonnent notre vie publique. Il contient des hommes qui ont su adopter cette grande allure. On peut, dès à présent, juger combien elle les a grandis dans l'estime de tous, de quelle autorité et de quelle saine popularité elle les a investis, avec quelle puissance elle a fait taire les attaques mesquines. Ils donnent en cela à leur parti un exemple qu'il ferait bien de suivre. Nous espérons qu'en cette circonstance, ils sauront, une fois de plus, faire ce que l'équité, le bon sens et la bienséance commandent. Le monde judiciaire répugne à ces coups de force et il est assez puissant pour qu'on compte avec lui.

Travaux juridiques de M. Laurent.

— La liberté des cultes et le nouveau code pénal belge. — *Belg. jud.*, t. XIX (1861), p. 1169.
— La liberté d'opinion et la liberté de la presse (Affaire Joostens et consorts). — *Belg. jud.*, t. XXII (1864), p. 17.
— La liberté des cultes et le nouveau code pénal. — Brux., P. Larcier, 1865, in-8°, 20 p.
— De la revision des lois sur la presse. — *Belg. jud.*, t. XXV (1867), p. 1, 17, 257, 353 et 545.
— Etudes sur les délits de presse. — *Belg. jud.*, t. XXVII (1869), p. 801; t. XXVIII (1870), p. 1585.
— Etudes sur les délits de presse. — Brux., Bruylant-Christophe et Cie, 1871, in-8°, 348 p.
— De la compétence des tribunaux de police. — *Belg. jud.*, t. XXXI (1873), p. 705; *Jurispr. des trib.*, t. XXII, p. 476.
— De l'action publique en matière de presse. — *Belg. jud.*, t. XXXIV (1876), p. 33.
— De l'action civile en matière de presse. — *Belg. jud.*, t. XXXIV (1876), p. 625.
— Institut archéologique du Luxembourg. — La loi de Beaumont. — Arlon, Brück, 1878, gr. in-8°, 23 p.
— Etude sur les délits de presse. — Projet de loi sur le droit de réponse. — *Belg. jud.*, t. XLII (1884), p. 1457.
— Institut archéologique du Luxembourg. — Houffalize et ses anciens seigneurs. — Arlon, Brück, 1882, gr. in-8°, 75 p.
— Des délits relatifs aux actes de l'état civil. — *Belg. jud.*, t. XLIV (1886), p. 97.
— La procédure en matière de presse. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1887, et dont la Cour a ordonné l'impression. — Brux., Ferd. Larcier, 1887, in 8°, 53 p. et un tableau.
— Coutume des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny. 2e supplément. — Brux., Gobbaerts, 1887, in-4°, 485 p.

***

Séance d'inauguration du Groupe local Belge de l'Union internationale de Droit pénal.

Lundi dernier a eu lieu, à l'Université, la séance d'inauguration du Groupe local Belge de l'Union internationale de Droit pénal. Le président de l'Union, M. le professeur Ad. Prins, présidait, assisté des deux autres membres du comité, MM. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, et von Liszt, professeur à l'Université de Halle.

Siégeaient encore au bureau : MM. F. Thiry, professeur à l'Université de Liége; H. Denis, recteur de l'Université de Bruxelles, et H. Jaspar, secrétaire adjoint de l'Union. On remarquait, en outre, au milieu de la nombreuse assistance, M. le professeur Heger, et M. Tempels, auditeur général.

Le groupe s'est donné pour président notre confrère M. Louis Wodon, qui a pris place au bureau.

M. Prins (nous publierons son rapport dans un prochain numéro) a exposé le but du groupe nouveau, analogue à ceux qui existent déjà dans d'autres pays (Allemagne, Norvège, etc.); il a rappelé à cette occasion les tendances de l'Union, qui, laissant de côté tout exclusivisme et envisageant la criminalité comme phénomène social, s'efforce de réaliser dans le domaine pratique les desiderata de l'anthropologie et de la sociologie criminelle. Il appelle l'attention sur les nombreux problèmes de législation que soulève la grave question de la criminalité et que ne résolvent point les codes pénaux actuels, trop sévères pour les débutants de la criminalité, et d'autre part impuissants à endiguer le flot toujours montant de la récidive.

Il a rendu hommage en passant à MM. Van Hamel et von Liszt, qui ont avec lui fondé en 1889 l'*Union internationale de Droit pénal* (1), aujourd'hui en pleine prospérité.

M. F. von Liszt lui a répondu en faisant remarquer que, comme il arrive toujours, ils avaient tous trois été inspirés par la grandeur de l'idée, plutôt qu'ils n'avaient contribué à lui donner naissance.

Enfin, M. Louis Wodon a proposé au groupe de s'occuper, dans sa prochaine assemblée, de la question de la *Sentence indéterminée* (indétermination de la peine prononcée, substitution, pour les incorrigibles, d'une détention indéfinie à la peine fixe aujourd'hui comminée par le Code pénal). Cette proposition, aussitôt adoptée, a donné lieu à d'intéressantes observations de la part de M. Van Hamel; l'éminent criminaliste a rappelé, avec beaucoup d'humour, une discussion sur le même sujet qui eut lieu au pénitentier d'Elmira (Etats-Unis), où la sentence indéterminée rencontra plus d'un partisan parmi les prisonniers, tous, d'ailleurs, adversaires déclarés de la peine de mort.

***

Fédération des Avocats.

Me Delbeke, du Barreau d'Anvers, a demandé au Secrétaire Général une rectification dans le procès-verbal de l'Assemblée du 10 décembre.

Le procès-verbal porte : « La proposition de Me De Baets est adoptée par 75 voix contre 36.

» *Les autres propositions relatives aux associations d'avocats sont par là même rejetées.* »

Me Delbeke fait observer que cette affirmation ne peut s'appliquer à sa proposition qui était spéciale et qui a été réservée; qu'aussi, au moment où cette proposition allait être mise aux voix, Me *Franck* (Anvers) a demandé que le vote fût remis faute de

(1) V. J. T., 1889, p. 1022.

---

bres de la grande association politique que constitue la nation.

Une autre théorie, visant surtout les pays à suffrage restreint, s'est efforcée d'établir par une voie différente la légitimité du vote obligatoire.

Les pouvoirs émanent, non de quelques individus privilégiés, mais de la nation. La nation entière confie sa force au gouvernement, mais elle ne le fait pas directement; elle le fait par des intermédiaires, des délégués, des mandataires. L'électorat est une fonction. Or il n'est pas permis de se soustraire aux devoirs et aux obligations d'une charge politique.

Cette théorie soulève de nombreuses protestations, non que l'on ait à faire valoir de très multiples ou de très puissants arguments pour la combattre, mais à cause précisément de cette horreur instinctive que l'on éprouve pour le vote obligatoire, la conclusion si naturelle d'une telle prémisse.

On est tenté de dire que le suffrage est un droit absolu et cependant rien ne serait plus inexact. C'est un droit concédé avec des conditions très spéciales; un droit d'user, non pas d'abuser, non pas non plus d'aliéner, de céder ni de vendre : *Jus utendi tantum* (1).

Et cette considération semble repousser victorieusement une objection du rapport de M. Crombez. « L'électeur, dit-il, est une des parcelles de la souveraineté nationale : on ne peut le soumettre à des obligations qui porteraient atteinte à l'origine de son droit. » Oui, sans doute, si le droit de vote appartenait à l'électeur, s'il était sa chose et s'il ne lui était pas réellement confié comme un mandat, comme une délégation subordonnés à des conditions. En quoi d'ailleurs le vote obligatoire attenterait-il à la souveraineté du citoyen : la liberté de ne pas voter est-elle comprise dans la liberté du vote, ou ne suffit-il pas plutôt pour le respect de celle-ci que l'électeur soit libre de déposer un bulletin blanc?

La liberté ne consiste pas à s'affranchir d'un devoir.

En 1881, à un moment où l'extension du droit de suffrage ne semblait pas encore devoir de si tôt se réaliser, un membre des Chambres belges, M. Bouvier, se faisait le défenseur ardent du vote obligatoire, et se prévalait précisément du petit nombre des électeurs pour appuyer sa réforme (1). Ceux qui jouissent du privilége d'approcher des urnes sont des mandataires, disait-il, et ceux qui n'exercent pas le droit de vote, les mineurs de l'électorat, peuvent leur réclamer des comptes politiques comme les mineurs ont le droit dans la vie privée d'en exiger de leurs tuteurs.

Un argument peut, encore d'après M. Bouvier, se déduire de cette disposition constitutionnelle qui fixe le nombre des représentants proportionnellement aux chiffres de la population. Ne doit-il pas, par analogie, exister une certaine proportionnalité entre cette même population et le nombre des suffrages émis aux élections? Les non-électeurs n'ont-ils pas le droit de se dire trop peu représentés au scrutin quand les abstentions sont nombreuses?

La théorie de l'électorat-fonction a reçu une application expresse dans la loi organique sur les élections des sénateurs français; comme nous l'avons dit, le législateur s'est fondé sur le mandat donné par les conseils municipaux aux électeurs délégués, pour leur imposer l'obligation du vote : les délégués reçoivent mission de prendre part aux élections et cette mission ils doivent la remplir sous peine d'amende.

Il importe toutefois de remarquer que l'acceptation du mandat est facultative, qu'il y a des suppléants pour les cas d'empêchement, et enfin qu'une indemnité de déplacement est accordée au délégué qui se rend au chef-lieu pour y déposer son vote. Ici le mandat a été consacré expressément par la loi, mais le législateur français s'est refusé à forcer au scrutin les députés et les autres électeurs sénatoriaux, parce qu'il repoussait la théorie de l'électorat-fonction hors des cas où la loi elle-même établissait nettement la délégation (1).

Si l'on descend des hauteurs de la théorie dans les champs de la pratique, on trouve dans le régime légal au milieu duquel nous vivons, de nombreux exemples qui viennent, par leur analogie, confirmer la légitimité de l'obligation électorale.

Rappelons l'institution du jury, à l'instar duquel le corps électoral prononce son verdict sur la gestion des affaires publiques. Nul ne songe à critiquer la contrainte dont le pouvoir use à l'égard du citoyen appelé à siéger aux assises.

Second exemple : ne force-t-on pas les proches du mineur à se constituer en conseil de famille, à s'imposer des dérangements, à assumer des responsabilités? Les mineurs de la politique n'auront-ils pas droit à la même protection?

Rappelons enfin l'obligation d'assister aux élections de la garde civique. On murmure, mais qui songe à protester? Et cependant l'importance que présente la nécessité d'organiser la compagnie ne peut guère être mise en comparaison avec l'obligation de sauvegarder les grands intérêts de l'Etat.

***

Est-ce à dire que le système du vote obligatoire soit simple et pratique, qu'il ne soulève aucun obstacle?

Oh non! Même les partisans de l'obligation reconnaissent les difficultés contre lesquelles ils viennent se heurter.

Nombreuses en effet se pressent les objections.

Même lorsqu'on oblige l'électeur à se rendre à l'urne, encore ne peut-on, si l'on veut respecter le secret du vote, le forcer à déposer un bulletin valable. Les bulletins blancs ne vont-ils pas remplacer les abstentions?

Il est vrai que l'on pourrait atténuer la critique. On pourrait dire que le nombre des bulletins blancs permettrait aux mécontents de se compter, de supputer les chances de constituer un nouveau parti.

Et on pourrait encore ajouter que si le nombre des billets blancs augmentait dans les premiers jours, cette majoration ne serait pas bien considérable, et qu'elle ne tarderait pas à décroître. Saisi dans l'engrenage de la vie politique, l'électeur prendrait bientôt goût à cette fonction pour laquelle son respect s'accroîtrait à la vue de l'intérêt qu'y portent ses concitoyens.

Les statistiques du canton de Zurich sont fort intéressantes à ce propos (1), car, par suite de ce que l'introduction du vote obligatoire y dépend des autorités municipales, on peut y comparer les résultats de la réforme avec ceux de l'ancien système d'électorat, et cela dans un même pays, ayant les mêmes mœurs, les mêmes institutions. Il a été constaté que dans les

(1) Paul Laffitte, *Le suffrage universel*, Paris, 1883, p. 144.

(1) E. Bouvier. Le vote obligatoire en Belgique, *Revue de Belgique*, 1881.

(1) Voir en ce sens : Saint-Girons, *Manuel de Droit constitutionnel*, Paris, 1885, p. 167.

(1) Deploige, *loc. cit.*

discussion suffisante; que Me Delbeke s'est joint à Me Franck et a retiré sa proposition en se réservant de la reproduire en temps et lieu.

***

LE HUIS-CLOS.

Pourquoi, quand les cours et tribunaux correctionnels jugent utile d'ordonner le huis-clos, les prévenus et condamnés de la journée, autres que ceux impliqués dans l'affaire qui donne lieu à cette mesure, ne sont ils pas, eux aussi, priés de quitter la salle d'audience ou emmenés par les gendarmes? Il nous semble que c'est particulièrement sur les gens de cette sorte que la publicité de certains débats peut produire les plus mauvaises impressions. Il y a là un manque de logique dans l'application des principes mêmes de la répression. D'une part, on préconise l'emprisonnement cellulaire à seule fin d'éviter certaines promiscuités. D'autre part, on étale à l'audience, sous les yeux de ces mêmes gens, toutes les turpitudes. De plus, c'est contraire aux lois sur le huis-clos.

***

A PROPOS D'UN VER SOLITAIRE.

Petite question juridique non encore élucidée.

Un pharmacien a-t-il le droit d'exposer dans les bocaux de sa vitrine — et ce, avec mention de la provenance — d'interminables ténias extirpés aux profondeurs intestinales de ses concitoyens?

Tel est le point d'interrogation qui va très prochainement être posé devant les membres du tribunal civil de Paris.

Un pharmacopole du huitième arrondissement exhibe depuis quelque temps, et dans les conditions sus-indiquées, un majestueux bocal sur lequel court cette inscription :

VER SOLITAIRE AYANT APPARTENU
A M. X..., DÉPUTÉ DE...

Bien entendu, le nom de l'honorable et celui du département sont écrits en toutes lettres.

Sollicité d'avoir à faire disparaître le flacon révélateur ou, tout au moins, l'indication manuscrite, l'apothicaire oppose un refus formel et excipe de ce qu'il appelle son « droit de propriété ».

De là, échange de papiers timbrés et assignation à comparoir.

VARIÉTÉS

Banquet de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers.

Un confrère d'Anvers, dont la cuisinière, wallonne et illettrée, est courtisée par un garçon de restaurant, flamand et presque bilingue, nous met à même de fournir quelques détails sur les agapes de ce cénacle, un peu mystérieux, qui a nom : *Vlaamsche Conferencie der Balie van Antwerpen*. Voici la missive dont son cordon bleu lui a demandé de déchiffrer le contenu. Nous corrigeons les seules fautes d'orthographe, ne voulant pas fournir des rébus à nos lecteurs. Nous respectons, d'ailleurs, scrupuleusement le génie et les tournures de phrases de la lettre :

Anvers, le 20 novembre 1892.

Chère Eulalie,

J'ai eu hier soir une bonne journée; je suis été engagé par Jefke, le chef-garçon du Nieuw Loodshuis, chez Tist Kets, pour servir un banquet d'avocats. J'étais premièrement peur de fréquenter comme ça ce grand peuple, mais quand j'ai vu ce que c'était, je suis été bien content, car ils donnent grand pourboire et ils rient comme de fous. Il y en avait quarante, tu peux penser ce qu'ils ont babillé, quarante avocats ensemble qui parlent tous comme des avocats, ça c'est encore autrement que sur le marché des oiseaux. Jefke, le chef-garçon vous savez, m'avait pris aussi pour tirer dehors les paletots de ces messieurs; il m'a dit qui que ça était tout cela. Là il y avait le bourgmestre d'Anvers Jan van Ryswyck, qui est le président de cette bande, disait Jefke, et Bosmans, qui tient le bâton de tous les avocats, et il y en avait même deux qui étaient venus de Gand pour manger avec, l'un qui s'appelle Loveling, disait Jefke, et qui vient toutes les années, et l'autre qui s'appelle Willems et encore un qui s'appelle Dykmans et qui venait de l'autre société d'avocats, la Conférence du Jeune Barreau, disait Jefke qui connaît tout ça comme s'il faisait avec. Et il y avait encore Heuvelmans qui est un représentant, disait Jefke, et qui était le sous-président de cette bande, et Janssens qui était le secrétaire, disait Jefke, et puis il y avait un vieux, un plaisant celui-là, Verellen et encore Albert van Zuylen et Castelein et Jacobs et Boon et Haye, encore un plaisant celui-là, et de Ravenne et un avoué qui s'appelle Jaak, disait Jefke, et encore si beaucoup d'autres, qui deviendront tous nos clients quand nous serons mariés et que tu *tétablissera coquine* (1).

Le menu était un paquet de papiers avec le menu dedans et tous des mots du *Landjuweel*, vous savez bien, de ces vieux mots, mais c'est vrai, tu comprends pas flamand, et il y avait encore dedans, comment que je dirai donc, un *Mannekens blad*, oui comme ça une image d'un cens avec beaucoup d'images dessus, vous savez bien, comme tu as encore acheté Dimanche pour deux cens et demi pour notre *Lowieke och arme*, il est déjà trois ans maintenant, nous devons *absolute* marier, sais-tu, j'ai reçu maintenant dix-huit francs de pourboire, comme ça nous ne serons plus loin de quatre cents francs pour *mobiler* notre maison. Eh bien c'était un *Mannekens blad* comme ça et quand ils ont vu ça ils riaient comme des enfants, ces grands gaillards, *précise* comme notre *Lowieke och arme*.

Et alors le bourgmestre a parlé, mais beau sais-tu, et celui avec son baton a parlé, et ce Loveling a parlé et ce Dyckmans a parlé et à la fin ils ont tous parlé, mais tous pas beau, sais-tu. Et puis ils ont joué comédie, et ils ont ri, ri, ri! Ils étaient trois farceurs, je crois les trois fous de la bande, tu sais bien comme dans le *Landjuweel* qui tiraient avec le cheval sa queue qui avaient des cornes sur leur tête.

Jefke disait que c'était une revue des avocats et un défilé, tu sais bien un défilé comme nous avons vu sur la place de Meir, des soldats avec *Lowieke och arme* qu'il avait encore tant de plaisir.

Mais c'était comédie, savez vous, ils tiraient tous par le ruisseau, et ils disaient des choses, och des choses, hein, que moi j'oserais jamais dire. Cette comédie a duré presqu'une heure, et ils ont chanté dedans, et quand c'était fini, alors ils ont crié bravo et ils ont claqué avec les mains et ils tempesté comme dans le *Poesje*, quand Malegys tue le géant.

Entre nous dit et resté, il y en a dans cette bande qui savent manger, manger! et boire alors!...

Écoute un peu, Lalie; de ces 18 francs nous pouvons bien dépenser trois, dimanche, quand tu pourras sortir. Nous irons à Schooten voir notre *Lowieke och arme*, chez le paysan, j'ai volé un de ces *mannekens blad* pour lui, il peut aussi avoir quelque chose de ça, le pauvre *bloed*, et alors le soir nous reviendrons en ville à pied par le Peersbosch, quand il fera bien obscur, vous savez.

. . . . . .

La discrétion et la décence ne nous permettent pas de donner la fin de cette épître.

Pour copie conforme :
F. H.

(1) *Coquine*, c'est-à-dire *kokin* : cuisinière. Nous n'avons pu résister à l'envie de respecter au moins celle-là, non pas la cuisinière, mais l'expression.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 AOUT 1891 ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1892 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires, par ARISTIDE MATON. — Complément du *Traité des honoraires des Notaires*, du même. — Bruxelles, à l'administration de la *Revue pratique du notariat belge*, 1892.

Nous avons rendu compte, il n'y a pas bien longtemps, du *Traité des honoraires des Notaires*, publié par M. Aristide Maton en 1891. Nous avons fait ressortir le côté « législatif » pour ainsi dire de cet ouvrage. L'auteur y faisait le procès de la législation existante, et il exposait longuement le système que, selon lui, il fallait y substituer.

M. Maton a obtenu gain de cause. La loi du 31 août 1891 a autorisé le gouvernement à tarifer les honoraires et a fixé à cinq ans la prescription des actions en payement ou en restitution d'honoraires.

M. Le Jeune, en exécution de cette loi, institua une commission chargée d'élaborer le tarif notarial. Deux mois plus tard, le 18 mars 1892, le tarif était publié et obtenait la sanction royale. Il est entré en vigueur depuis le 1er mai.

Le livre que publie aujourd'hui M. Maton développe et commente et la loi notariale du 31 août 1891 et le tarif du 18 mars 1892. Il constitue le complément indispensable du *Traité des honoraires des Notaires* auquel, du reste, il renvoie souvent. Une table analytique, très détaillée, en rend le maniement fort facile.

—

DE LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS. — Etude de philosophie pénale, par M. FABREGUETTES, Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse. — Paris, 1892, Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs, Broch. in-8° de 64 p.

Ainsi qu'il le dit dans son avant-propos, il a paru intéressant à M. Fabreguettes d'étudier le mouvement de l'opinion moderne en matière de responsabilité criminelle et de donner, au milieu du conflit des théories anciennes et modernes, son sentiment sur sa portée et ses effets. De là une étude très succincte en trois parties.

I. De l'aliénation mentale et des crimes passionnels. — Responsabilité atténuée. — Expertises médico-légales. — Rôle du juge. — Mesures à prendre.

II. Anthropologie et sociologie criminelles.

III. Les écoles déterministes et positivistes. — Le somnambulisme et l'hypnotisme.

L'auteur nous paraît bien chagrin. Les théories de l'école classique, ces bonnes vieilles théories qui réduisaient tout le Droit pénal à l'application des principes de la moralité pure aux infractions prévues dans le *tarif* pénal, il les voit se désagréger peu à peu avec une peine infinie. Il tient à les affirmer une fois de plus, non sans marquer en conclusions qu'il faut désormais que les sciences sociales et les sciences naturelles se rapprochent et s'éclairent. D'accord alors, mais cette concession faite, M. Fabreguettes aurait pu nous déterminer avec un peu plus de précision ce qu'il peut admettre et ce qu'il doit rejeter des apports de la science moderne, et nous indiquer aussi les raisons de son choix. Il ne l'a pas fait. C'est pourquoi son étude nous apparaît bien plus comme un exposé de ce que disent et pensent les savants d'aujourd'hui que comme les éléments justificatifs de sa conclusion.

—

Accusés de réception.

Rapport sur les travaux du Congrès international de droit maritime et de la 15e Conférence de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, tenus à Gênes du 26 septembre au 12 octobre 1892, à l'occasion des Fêtes Colombiennes, par LÉON VAN PEBORGH, Licencié en sciences commerciales, Dispacheur à Anvers. — Anvers, 1892, J.-E. Buschmann, imp. Broch., in-12 de 48 p.

Les Fonctions du cerveau, conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles, par le Docteur LÉO WARNOTS, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles. — Brux., 1892, H. Lamertin, éditeur. Un vol. in-8° de 158 p., cartonné. Nombreuses planches.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 décembre 1892 :

— La démission de M. Ruyssen (A.), de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce séant à Courtrai, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 17 décembre 1892:

— La démission de M. Gilman (A.-L.-N.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel séant à Liège, est acceptée.

— La démission de M. Tackoen (G.-G.-H.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mechelen, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Schweitser (A.-F.-C.), huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, est décédé le 17 décembre 1892.

communes où le vote obligatoire a été introduit, le nombre des bulletins blancs est de 24 °/o des votants, tandis que dans le reste du canton il est de 20 °/o, — soit une différence seulement de 3 à 4 °/o.

Autre objection.

Comment va-t-on poursuivre les délinquants? Quelle que soit la sanction admise par la loi, il conviendra de l'appliquer et c'est ici, semble-t-il, que les difficultés s'amoncellent.

Et d'abord le nombre des délinquants ne sera-t-il pas presque incalculable?

Il importe avant tout de remarquer que l'on aurait tort de s'exagérer la proportion des abstentions, et surtout de croire qu'elle demeurera aussi considérable qu'en l'absence de toute loi consacrant l'obligation du vote : ce serait dénier toute efficacité à la contrainte légale et, s'il en était ainsi, après une courte expérience, il serait raisonnable de rayer de la loi une peine sans efficacité. Il paraît presque certain que le nombre des électeurs sur lesquels la seule menace produira son effet sera considérable. Prenons encore comme exemple le canton de Zurich. Dans certaines localités, où le scrutin forcé est en vigueur, la proportion des votants monte jusque 94 et 97 °/o des inscrits; elle est de 90 °/o pour l'ensemble des 121 communes qui se sont ralliées à la réforme, tandis qu'elle descend à 70 °/o pour les autres localités et tombe même dans quelques endroits à la malheureuse proportion de 19, de 14 et de 10 votants pour 100 inscrits.

On le voit, l'introduction de la contrainte en matière électorale y a été pleinement efficace et le nombre des abstentionnistes s'est restreint dans une mesure très considérable.

(La fin au prochain numéro.)

Librairie générale de jurisprudence Vve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CARNET JUDICIAIRE
POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **Carnet judiciaire** est appelé à une vogue certaine; il constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

VIENT DE PARAITRE

PALAIS-NOËL

Un numéro extraordinaire, illustré de nombreuses gravures, avec couverture en sanguine, estampe et composition musicale hors texte

PUBLIÉ PAR LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

JUSTIFICATION DU TIRAGE

8 exemplaires in-f° de grand luxe à fr. 25.00 (épuisés).
50 » » sur Japon à fr. 5.00 (épuisés).
800 » » sur Ivoire à fr. 2.50 (421 de ces exemplaires seront distribués gratuitement aux membres effectifs de la Conférence; un certain nombre des autres exemplaires sont encore disponibles et sont mis en vente à la Librairie Veuve Ferd. LARCIER et chez les principaux libraires).

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars et d'avril 1892 (nos 3 et 4, 2e année) du Sommaire périodique des Revues de Droit, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

VIENT DE PARAITRE

Dr LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de XXXII 158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : **6 francs.**

SAVVAS PACHA

ÉTUDE
SUR LA
THÉORIE DU DROIT MUSULMAN

1re PARTIE

Un vol. in-18° de XLV-333 p. . . . **5 fr.**

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

ONZIÈME ANNÉE. — N° 934 BRUXELLES JEUDI 29 DÉCEMBRE 1892

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Phosphates, exploitation par le propriétaire du fonds, cession à des tiers négociants, acte non commercial.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Brevet d'invention, invention usurpée par un tiers, action en subrogation, négligence de l'usurpateur à payer la taxe, déchéance du brevet, dommages-intérêts.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Tutelle, éducation des mineurs, revenus insuffisants, prélèvement sur le capital, choix du pensionnat, droits respectifs du tuteur et du conseil de famille.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Marque de fabrique, présomption de propriété résultant du dépôt.)

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, (Divorce, prétendue abstention du devoir conjugal, virginité constatée de la femme, preuve insuffisante.)

LES CRIMES CONTRE LES MASSES. — Un brigand de la spéculation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — BÉTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Vote obligatoire. (*Suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

9 *novembre* 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PHOSPHATES. — I. EXPLOITATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS. — CESSION A DES TIERS NÉGOCIANTS. — ACTE NON COMMERCIAL. — II. INDIVISION. — CESSION D'UNE PART. — ACTE JURIDIQUE DIVISIBLE. — III. TUTEUR. — ALIÉNATION DE DROITS INCORPORELS DES MINEURS. — ABSENCE DE FORMALITÉS. — VALIDITÉ.

I. Les gisements de phosphates ne constituent pas une propriété distincte de celle de sa surface; le propriétaire peut en jouir de la manière la plus absolue sous les restrictions établies par les art. 537 *et* 544, *C. civ.*

L'exploitation des phosphates est un mode particulier de cette jouissance par la mise à fruits d'une des richesses naturelles du sol; le propriétaire qui exploite ainsi son fonds ne fait pas acte de commerce, pas plus que lorsqu'il vend les récoltes qui y croissent.

La convention qui a pour objet d'autoriser des tiers à exploiter en lieu et place du propriétaire reste civile par son objet, sans que leur qualité de commerçants puisse en modifier le caractère (1).

II. Les parts indivises entrent dans la composition du patrimoine au même titre que les parts qui ne le sont pas; ces parts peuvent faire l'objet d'une aliénation et si, ce nonobstant, elles restent matériellement indéterminées jusqu'au partage, elles peuvent être intellectuellement déterminées par la commune intention des parties contractantes.

III. Le tuteur a le pouvoir de poser seul tous les actes pour lesquels la loi n'exige aucune formalité; aucune disposition du code ne lui fait défense d'aliéner les meubles incorporels du mineur et aucune formalité ne lui est imposée à cette fin;

Une mère tutrice peut valablement céder, seule et sans formalité, le droit appartenant à ses enfants mineurs dans l'exploitation des phosphastes gisant dans leurs propriétés, sa responsabilité restant d'ailleurs éventuellement engagée vis-à-vis d'eux.

Veuve Foulon c. Meyers et d'Harveng.

Attendu que par convention verbale du 3 juillet 1889, l'appelante, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, a cédé aux intimés le droit de rechercher et d'exploiter le phosphate pouvant se trouver dans un terrain indivis entre eux, d'une contenance d'environ 1 hectare 90 ares.

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*. n°s 256 et s.

Attendu que l'action de l'appelante, agissant au nom de ses enfants mineurs seuls, tend à faire prononcer la nullité de cette convention en se fondant sur ce que la cession dont il s'agit a eu lieu sans l'observation des formalités voulues par la loi;

Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner si le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur cette action;

Attendu que les gisements des phosphates ne constituent pas une propriété distincte de celle de sa surface, de sorte que le propriétaire peut en jouir de la manière la plus absolue sous les restrictions établies par les art. 537 et 544 du code civil;

Que l'exploitation de ces phosphates est un mode particulier de cette jouissance par la mise à fruits d'une des richesses naturelles du sol et que le propriétaire qui exploite ainsi son fonds ne fait pas acte de commerce, pas plus que lorsqu'il vend les récoltes qui y croissent;

Que la convention du 3 juillet a pour objet d'autoriser les intimés à exploiter en lieu et place du propriétaire et que cette convention reste civile par son objet, sans que leur qualité de commerçants puisse en modifier le caractère; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiae* pour statuer sur les difficultés auxquelles elle a donné naissance;

Attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer le fond, du moins après avoir décrété d'office cette incompétence;

Sur l'appel incident :

Attendu que les intimés soutiennent que le terrain, mentionné à la convention du 3 juillet, étant indivis entre la mère tutrice et ses enfants mineurs, et la mère s'étant personnellement liée vis-à-vis d'eux, d'une manière irrévocable, ils ne peuvent, à raison même de cette indivision, faire valoir contre elle le droit qui leur a été concédé, sans le faire valoir fatalement contre ses enfants, ce qui rend non recevable l'action intentée au nom de ces derniers;

Attendu que si l'on s'en tenait à la notion pure de l'indivision, il s'en suivrait qu'un indivisaire ne pourrait aliéner sa part indivis sans aliéner en même temps la chose d'autrui, puisque l'indivision laisse à chacun des indivisaires le droit absolu de propriété sur toutes et chacune des parties de la chose indivise; et, dans l'espèce actuelle, les enfants mineurs ne pourraient demander, en ce qui les concerne, la nullité de la convention du 3 juillet, sans demander implicitement la nullité de toute cette convention; mais que de telles conséquences prouvent par elles-mêmes l'exagération des déductions des intimés; que l'on ne peut contester que les parts indivises entrent dans la composition du patrimoine au même titre que les parts qui ne le sont pas; que ces parts peuvent faire l'objet d'une aliénation et que, si nonobstant elles restent matériellement indéterminées jusqu'au partage, elles peuvent être intellectuellement déterminées par la commune intention des parties contractantes; qu'ainsi il est certain que lorsque la mère tutrice a cédé son droit d'exploiter les phosphates dont il s'agit, ni elle, ni ses cessionnaires n'ont entendu comprendre dans la cession une part quelconque de ce qui appartenait à ses enfants mineurs, de même que, lorsqu'elle a agi au nom de ces derniers, elle n'a entendu céder et les cessionnaires n'ont eu l'intention d'acquérir que ce qui leur appartenait personnellement; que ces cessions sont donc dis-

---

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU
DE GAND

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 29 *octobre* 1892

LE VOTE OBLIGATOIRE

DISCOURS
PRONONCÉ PAR
Me MICHEL DE HAERNE

(*Suite et fin.— Voir notre n°* 933.)

Mais voici qu'une question plus délicate apparaît. Il ne suffit pas de décréter l'obligation; il convient encore d'assurer l'exécution de la réforme. Quelle sanction réserver aux contrevenants?

Trois systèmes, de rigueur très inégale, ont été préconisés, savoir :

L'indemnité à ceux qui prennent part au scrutin.

La privation du droit d'électorat prononcée contre ceux qui le désertent.

L'amende appliquée dans les mêmes conditions.

Le premier système, consistant à accorder une indemnité à ceux qui s'imposent la peine de voter, n'est que la consécration très indirecte du scrutin obligatoire. Il ne renferme pas en effet de contrainte, mais il octroie une indemnité pour la peine assumée. Tout au plus peut-on dire qu'une prime y est attachée à l'observation diligente des devoirs du citoyen. Ce serait presque subtiliser que de soutenir qu'il y a en quelque sorte amende par la privation d'un gain.

Le Triobole accordé aux citoyens d'Athènes rassemblés au Pnyx se basait sur le même principe.

C'est en faveur de ce système que semble s'être prononcé M. De Decker en 1858. Il voulait l'assimilation du corps électoral au jury, avec indemnité de déplacement et de séjour; il voyait dans cette innovation une digue à des corruptions électorales qui, sous formes de frais de transport ou de nourriture, ne peuvent aboutir qu'à l'un de ces deux résultats, également déplorables, le servilisme ou la duplicité des corps électoraux. M. De Decker ne soutint d'ailleurs l'obligation du vote que comme corollaire de l'indemnité (1).

M. Bouvier fait valoir des considérations semblables; il ajoute qu'on pourrait de la sorte stimuler la vie politique sans prononcer le mot d'obligation, sans rencontrer une forte opposition, en se bornant à promettre une indemnité à ceux qui se rendraient au scrutin.

Quoi qu'il en soit, ce système ne peut être que très improprement qualifié de vote obligatoire, puisqu'aucune contrainte n'y attend l'abstentionniste.

Deux sortes de peines ont été proposées, d'une part la privation des droits politiques, de l'autre l'amende, et l'on discute sur la préférence que mérite l'une d'elles.

On attend avec raison un résultat plus sérieux de l'amende, mais on lui reproche d'avilir dans les esprits le droit électoral, en représentant la peine pécuniaire comme le rachat plus au moins tarifé d'une corvée. Au contraire, la privation de l'électorat, dit-on, fera envisager l'abstention comme un abus, et contribuera à relever le droit dans l'estime de son détenteur.

Il y a peut-être beaucoup d'illusions dans ces beaux raisonnements. On s'imagine que l'on se trouve en face, non pas de la masse électorale, mais d'une élite, supérieurement intelligente, soucieuse à l'extrême de sa dignité politique; on oublie le point de départ des systèmes. On ne remarque pas que si l'on se voit réduit à la nécessité d'ériger le scrutin en une obligation sociale, c'est que l'on a en face de soit un peuple mou, dégoûté des luttes de la politique, qui se désintéresse des questions électorales, et qui entend être délivré à tout prix des importunes sollicitations des candidats et de leurs partisans.

Il est toutefois un défaut du système de l'amende à laquelle échappe celui de la déchéance. Tandis que l'amende, quelque latitude qui soit d'ailleurs laissée au juge, frappe inégalement les citoyens de fortunes diverses, la privation des droits d'électeur se présente au contraire comme une menace égalitaire, dont les résultats, inestimables à prix d'argent, frappent avec la même intensité le riche et le pauvre.

Ce n'est pas tout; l'amende présente encore ce défaut qu'elle perd toute efficacité à l'égard de l'indigent.

Il ne reste alors que la ressource de l'emprisonnement subsidiaire. Mais ce serait un spectacle vraiment trop étrange que celui du souverain populaire mis en prison pour ne pas avoir exercé sa royauté. Il ne faut donc pas y songer. Et cependant ne serait-ce pas surtout pour les classes les moins aisées, les dernières venues à la vie politique, que le vote obligatoire constituerait un stimulant utile?

Quoi qu'il en soit, l'amende et l'amende seule a passé dans les quelques législations qui ont adopté le scrutin forcé.

Telle l'amende de 2 francs à Schaffhouse; telles les amendes, variables de commune à commune, dans le canton de Zurich; telle encore la peine d'un franc proposée pour le canton de Berne.

Dans le Grand-Duché de Bade et en Bavière, c'est encore une amende déguisée que la charge, imposée aux abstentionnistes, de supporter les frais de la nouvelle convocation des électeurs. Et dans ce cas l'amende peut même monter à un taux considérable.

Dans le système français, l'amende est de 50 fr. pour les électeurs sénatoriaux. Mais la peine emprunte une efficacité spéciale à cette circonstance que les électeurs délégués au vote du second degré appartiennent généralement à une classe de citoyens qui possèdent des ressources.

Dans les divers projets élaborés en France aux fins d'approprier le vote obligatoire à un corps électoral très étendu, l'amende a toujours rempli un grand rôle. C'est ainsi que la proposition Lespinasse (1) (1849) frappait les abstentionnistes d'une amende de 1 à 5 fr. et en cas de récidive de 5 à 15 fr. Mais, pour ne pas frapper très inégalement les individus de fortune différente, bientôt on chercha à mettre le taux de l'amende en relation directe avec le chiffre des contributions. C'est ainsi que la proposition Laroche-Joubert, faite en 1882, fixait l'amende au 10e de la cote mobilière avec minimum de deux francs (2). En 1885 M. Pieyre préconisait une amende variant du triple au décuple de la contribution personnelle (3) et rempla-

(1) Le 26 juillet 1865, lors de la discussion sur la loi relative aux fraudes en matière électorale, le principe de l'indemnité à accorder aux électeurs fut longuement examiné à la Chambre des représentants et un grand nombre d'orateurs prirent part aux débats. Le principe fut rejeté par 50 voix contre 48.

(1) *Journal officiel*, 1849, p. 659.
(2) *Journal officiel*, 1842, *Doc. parl.*, p. 1133.
(3) *Journal officiel*, 1885, *Doc. parl.*, p. 344.

tinctes tant par leurs objets que par les personnes qui les ont consenties et que la validité de l'une ne doit pas entraîner nécessairement celle de l'autre ;

Au fond :

Attendu que le droit concédé par la convention du 3 juillet a pour objet le phosphate à extraire du sol et que ce droit est mobilier;

Attendu qu'en principe le tuteur a le pouvoir de poser seul tous les actes pour lesquels la loi n'exige aucune formalité ; qu'aucune disposition du code ne lui fait défense d'aliéner les meubles incorporels du mineur et qu'aucune formalité ne lui est imposée à cette fin ; qu'en vain soutiendrait-on que la loi imposant au tuteur l'observation de certaines formalités pour la vente des immeubles du mineur, il y aurait anomalie de ne pas les exiger également pour la vente de ses meubles incorporels d'une valeur souvent plus considérable ; que ce n'est là qu'une considération morale de nature à justifier l'intervention du législateur, mais qui ne trouve d'appui ni dans l'art. 452, C. civ., qui ne s'applique qu'aux meubles corporels, ni dans aucun autre texte du code ; qu'ainsi la mère tutrice a pu valablement céder, seule et sans formalité, le droit appartenant à ses enfants mineurs dans l'exploitation des phosphates gisant dans leurs propriétés, sa responsabilité restant d'ailleurs éventuellement engagée vis-à-vis d'eux ;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. Faider, premier avocat général, **annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Liége, le 27 août 1891**; évoquant et sans avoir égard à l'appel incident des intimés, **déclare l'appelante « qualitate qua » recevable mais non fondée dans son action ; la condamne à la totalité des frais de première instance et aux 8/10 de ceux d'appel.**

Plaidants : MMes Hanssens c. F. Vlemincx (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Charles.

9 *novembre* 1892.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — INVENTION USURPÉE PAR UN TIERS. — ACTION EN SUBROGATION. — NÉGLIGENCE DE L'USURPATEUR A PAYER LA TAXE. — DÉCHÉANCE DU BREVET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action tendant à faire dire pour droit que le demandeur est cotitulaire d'un brevet au même titre que le défendeur, basée sur sa participation aux recherches d'où est issue l'invention brevetée, est fondée si cette participation est établie (1).

Est fondée la demande de dommages-intérêts basée spécialement sur le fait que le défendeur aurait surpris et fait breveter en son nom une invention dont le demandeur était l'auteur, et que le défendeur aurait laissé tomber dans le domaine public cette découverte qui ne lui appartenait pas.

Le défendeur essaierait en vain de dégager sa responsabilité en prétendant que le demandeur devait payer lui-même les taxes du brevet, sous prétexte que ce brevet lui aurait été abandonné, si aucun fait d'abandon juridique et formel n'est établi en la cause (2).

Vanden Abeele c. Mignolet.

Attendu que d'après la requête introductive d'instance régulièrement enregistrée, l'action tendant en ordre

(1) Comp. Brux., 9 janv. 1889, Pand. pér., n° 646.

(2) V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 578 et s., 781.

principal : à faire dire pour droit que l'exposant est cotitulaire au même titre que le sieur Mignolet au brevet belge, n° 80332 ;

2° A faire dire pour droit que l'exposant est abrogé aux droits du sieur Mignolet résultant au brevet n° 98247 ;

3° A faire en outre condamner le sieur Mignolet à payer à l'exposant la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il a été établi postérieurement que le brevet n° 90249 est tombé dans le domaine public en vertu de la déclaration de déchéance comprise dans l'arrêté royal du 5 septembre 1892, que par conséquent le second chef de demande, repris ci-dessus, devient sans objet ;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que les prétentions du demandeur sont basées sur sa participation aux recherches d'où est issue l'invention brevetée ;

Attendu qu'en réalité cette participation est clairement établie, non seulement par les agissements mêmes au défendeur, qui ne s'expliquent naturellement que dans cette hypothèse, mais encore par tous les éléments de la cause, et surtout par la convention verbale du 21 septembre 1890; que par cette convention, les parties, réglant définitivement et complètement les droits devant appartenir à chacune d'elles, après dissolution de leur association, déclarèrent expressément : « l'un et l'autre aura le droit de fabriquer une lampe à gaz qu'ils ont inventée » ;

Attendu que la portée de ces termes, déjà suffisamment clairs et précis par eux-mêmes, est encore accentuée dans le sens de leur interprétation normale et du soutènement du demandeur, par les multiples concordances et concomitances de faits relevés dans les conclusions de celui-ci ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur soutient notamment que les mots « *qu'ils ont inventée* » ne s'appliquent pas au brevet n° 85332, mais au brevet n° 90247; que, d'ailleurs, cette interprétation ne cadrerait nullement avec le but de la convention du 21 septembre 1890 qui devait être la détermination des droits de chacun dans l'exploitation de l'invention principale et déjà mise en œuvre; que le défendeur se contredit lui-même en soutenant, en conclusions, que « l'invention formant l'objet du brevet n° 90247 avait été complètement abandonnée au demandeur lors de la dissolution de la société » ; qu'il appert surabondamment, aux termes d'autres conventions verbales et projets de conventions avenus entre parties, que celles-ci distinguaient toujours parfaitement, le cas échéant, l'invention principale et proprement dit du simple perfectionnement de détail formant l'objet du brevet n° 90247 ;

Attendu que le défendeur allègue faussement que dans une convention verbale intervenue le 1er mars 1889 entre le demandeur et un sieur Belvallée, le demandeur aurait reconnu lui-même que le défendeur est l'inventeur de la lampe litigieuse ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts de 10,000 *francs* :

Attendu que, d'après les conclusions additionnelles au demandeur, elle est basée spécialement sur le fait que le défendeur aurait surpris et fait breveter en son nom une invention dont le demandeur était l'auteur (brevet n° 90247) et sur le fait que le défendeur aurait laissé tomber dans le domaine public cette découverte qui ne lui appartenait pas ;

Attendu que le second de ces faits n'est qu'une conséquence et une suite du premier ; qu'ils rentrent tous deux dans la généralité des faits allégués dans la requête introductive, et dans les agissements du défendeur auxquels, sans exception, s'appliquait la demande de dommages-intérêts ; que cette demande est donc recevable en la cause ;

Attendu qu'elle est aussi, en ce qui concerne les agissements incriminés, parfaitement fondée en fait, et justifiée par les éléments et documents de la cause, non moins que par la conduite équivoque du défendeur ; que d'ailleurs celui-ci reconnaît actuellement en conclusions « qu'il n'a aucun droit à l'invention protégée par les brevets des 19 et 21 avril 1890 » ;

Attendu qu'il essaie en vain de dégager sa responsabilité en prétendant que le demandeur devait payer lui-même les taxes du brevet du 19 avril 1890 qui lui avait

été complètement abandonnée lors de la dissolution de la Société ; qu'aucun fait d'abandon juridique et formel n'est établi en la cause ;

Attendu que le défendeur ne saurait être admis à argumenter non plus de l'existence du brevet du 21 avril 1890, de la non-exploitation et du non-paiement des primes par le demandeur; que ce brevet n'a jamais eu aucune valeur par suite de l'antériorité du brevet du 19 avril 1890 ;

Attendu cependant que le Tribunal ne possède pas encore tous les éléments de fait nécessaires pour asseoir la condamnation aux dommages-intérêts réclamés ; que le montant de ceux-ci ne saurait être équitablement évalué en l'état de la cause ; qu'il importe aussi au préalable de vérifier s'il est exact, comme l'a soutenu le défendeur, que le perfectionnement formant l'objet du brevet n° 90247 était, avant la date de celui-ci, tombé dans le domaine public du non brevetable par suite d'antériorités ; qu'à ces fins il échet de recourir aux lumières de l'expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis en grande partie conforme*, M. Michielsens, Substitut du Procureur du Roi,

Écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **dit pour droit que le demandeur est cotitulaire au même titre que le sieur Mignolet du brevet** belge n° 85332; en conséquence, **dit que sur le vu de l'expédition du jugement son nom pourra être inscrit à côté de celui du défendeur sur le titre du brevet** et sur les copies qui en seront délivrées par l'administration compétente ;

Et **avant de faire droit sur la demande de dommages-intérêts, nomme comme experts** en la cause, faute par les parties de convenir d'autres ou de s'accorder sur la désignation d'un seul dans le délai légal, MM. Aerts, directeur en chef de l'usine à gaz de Bruxelles, Wilmann, professeur à l'école polytechnique, Kaiser Georges, ingénieur au Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie, lesquels, serment préalablement prêté, entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera et après avoir entendu les parties, s'être entouré de tous renseignements et avoir procédé à toute vérification utile, diront si le perfectionnement formant l'objet du brevet belge n° 90247 était, avant la date de celui-ci, tombé dans le domaine public, ou non brevetable par suite d'antériorités ; évalueront le montant des dommages-intérêts revenant au demandeur du chef de la déchéance du dit brevet, en tenant compte notamment de l'importance actuelle de la fabrication et du débit de ses lampes ;

Condamne le défendeur à la moitié des dépens ; réserve le surplus.

Plaidants : MMes des Cressonnières et Edmond Picard c. Slosse père et Slosse fils.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Op de Beeck.

27 *octobre* 1892.

DROIT CIVIL. — TUTELLE. — ÉDUCATION DES MINEURS. — REVENUS INSUFFISANTS. — PRÉLÈVEMENT SUR LE CAPITAL. — CHOIX DU PENSIONNAT. — DROITS RESPECTIFS DU TUTEUR ET DU CONSEIL DE FAMILLE.

Lorsqu'un conseil de famille décide que les mineurs seront élevés dans des établissements déterminés, alors que leurs revenus ne sont pas suffisants pour subvenir aux frais de pension et d'entretien, il est en contradiction avec lui-même, et ne peut refuser au tuteur de prélever en sus des intérêts une certaine somme sur le capital.

Le tuteur seul n'est pas absolument maître de l'éducation à donner à son pupille ; le conseil de famille a le droit de lui prescrire son désir à se sujet; pour des raisons équitables, le choix, pour les mineurs, d'un pensionnat autre que celui

désigné par le conseil de famille, peut être laissé au tuteur (1).

D. V... c. T. et consorts.

Aangezien de aanlegger voogd is over Joannes C..., geboren op 20 Februari 1882 en Adriana C..., geboren op 30 mei 1883, twee minderjarige kinderen gesproten uit het huwelijk van Aloïs C... en Joanna M..., beiden overleden te Antwerpen, hij op 9 Januari 1892 en zij op 3 Juni 1883 ; dat hij tot het ambt van voogd genoemd geweest is door den overlevenden vader, krachtens art. 397, B. W. ; dat volgens beraadslaging van den familieraad gehouden onder het voorzitterschap van den vrederechter van het tweede kanton Antwerpen op 30 Juli 1892 het jaarlijksch inkomen van elk der twee minderjarigen tot de som van fr. 251.16 beloopt ;

Aangezien de familieraad beslist heeft dat het jongetje zoude opgevoed worden in het St Josefsgesticht te Antwerpen en het meisje in de woonschool te Oosterloo ;

Aangezien het jaarlijksch kostgeld in het eerste gesticht tot de som van 250 fr. en in het tweede tot 300 fr. beloopt ; dat in die sommen de uitgaven voor kleeren, onderhoud, boeken en andere behoeften niet begrepen zijn ;

Dat de vraag van den voogd, om jaarlijks, gedurende drij achtereenvolgende jaren, boven het inkomen, eene som van 300 fr. te mogen nemen op het vermogen der minderjarigen, geenszins overdreven is, dat niettemin de familieraad, met zich zelven niet eens, hem die zoo billijke vraag geweigerd heeft ;

Dat voorzeker de voogd geenszins alleen en volstrekt meester is over de opvoeding die aan zijne weeskinderen moet gegeven worden, dat de bloedverwanten het recht hebben hem daarover hunnen wensch voor te schrijven ; dat de voogd zich geenszins verzet tegen den keus van het gesticht door den familieraad gedaan voor wat het meisje betreft, maar verlangt om billijke redenen eenen anderen keus te mogen doen voor wat het jongentje aangaat ; dat, ten minste in het tegenwoordig geval, de keus der woonschool voor dit laatste aan den voogd mag gelaten worden ;

Aangezien de verweerders verklaard hebben zich aan de wijsheid der Rechtbank te gedragen ;

Aangezien dezelve ter goeder trouw gehandeld hebben ;

Om deze redenen : beslissende in eerste gerecht, en het gevoelen van den Heer Eeman, Substituut van den Procureur des Konings bijtredende, verwietigt de Rechtbank de beraadslaging van familieraad gehouden onder het voorzitterschap van den Heer Vrederechter van het tweede kanton Antwerpen den 30 Juli 1892 en machtigt den aanlegger om jaarlijks, gedurende drij achtereenvolgende jaren, boven het jaarlijksch inkomen der minderjarigen eene som van 300 fr. in het geheel op hun vermogen uit de kas van bewaarstortingen te lichten ; verklaart dat de kosten van tegenwoordig geding als voogdijkosten zullen doorgaan.

Plaidant : Me Heuvelmans, pour le demandeur.

Tribunal civil de Charleroi.

(Siégeant consulairement).

Présidence de M. Croquet.

22 *novembre* 1892.

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ RÉSULTANT DU DÉPOT. — USAGE ANTÉRIEUR PAR LE DÉPOSANT. — NON INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ. — NON RECEVABILITÉ CONTRE LES TIERS POUR FAITS DE CONTREFAÇON ANTÉRIEURS.

Le dépôt régulier d'une marque de fabrique établit en faveur du déposant une présomption de propriété qui subsiste jusqu'à la preuve contraire, laquelle incombe aux contrefacteurs.

Il importe peu que le créateur de la marque n'en ait opéré le dépôt qu'après en avoir fait usage.

(1) Laurent, t. IV, p. 469 et s. — Pand. B., t. XXIV, v° *Conseil de famille*, p. 501 et s.

çait par des prestations effectives les amendes irrécouvrables. Enfin la dernière proposition (1), faite en 1889 par M. Letellier, reprend le principe plus simple de l'amende uniforme, mais en combinant celle-ci avec la privation du droit de vote.

Une remarque générale à propos du système de l'amende, c'est que tous les projets qui le consacrent ne font pas application de la peine dès la première abstention ; ils exigent un avertissement préalable. Enfin — dernier adoucissement — ils permettent au citoyen de demander sa radiation des listes électorales, ceci afin d'écarter bien des préventions et de faire apparaître l'obligation du vote, moins comme l'œuvre de la loi que comme une charge assumée volontairement par l'électeur. Le projet Pieyre va même jusqu'à permettre à l'électeur de se libérer de l'exécution d'un jugement prononçant l'amende, par la seule demande de déchéance du droit de vote. Toujours la même erreur. On ne voit pas, qu'à moins d'une forte éducation politique et d'une élévation supérieure de sentiment, il n'est ni bon, ni prudent de placer les citoyens entre la perte matérielle d'une somme d'argent et la privation d'une chose aussi peu palpable que le droit de vote.

Quant au troisième mode de sanction préconisé jusqu'ici, la radiation des listes électorales, on la ferait aussi généralement précéder d'un avertissement par voie d'affiche à la mairie. Les tribunaux prononceraient des déchéances, tantôt définitives, tantôt temporaires, tantôt pour un certain nombre de réunions du corps électoral, tantôt pour un laps de temps déterminé. A tous ces égards, les divers projets de loi présentent des divergences, d'ailleurs sans grand intérêt.

(1) *Journal officiel*, 1889, *Doc. parl.*, p. 345.

En résumé, constatons que l'on a essayé de mille manières diverses d'organiser la sanction du vote obligatoire, que l'on s'est heurté à de nombreuses difficultés pratiques et qu'il n'est pas encore permis de dire aujourd'hui que l'on a franchi l'obstacle et trouvé une peine réellement appropriée au but poursuivi.

***

Faisons un pas de plus. Quand il faudra appliquer la peine comminée par la loi, à quelle juridiction attribuera-t-on compétence ?

Deux opinions principales sont ici en présence : l'une qui préconise l'intervention de juridictions extraordinaires ; l'autre qui recourt aux tribunaux existants.

Le projet présenté en 1873, à la Chambre française (1), suggérait l'institution de commissions dont les membres seraient désignés par les Conseils municipaux. On les établirait suffisamment nombreuses pour assurer l'expédition rapide des affaires. Le souci manifeste de cette proposition est de trouver un expédient pour satisfaire à la besogne que l'on prévoit devoir être considérable. Mais l'expédient est dangereux. Ces commissions ne paraissent pas devoir imposer un respect suffisant ; leurs membres seront trop facilement accessibles aux questions de personnes et de coteries ; la loi risque de devenir l'instrument de petites vengeances locales.

On pourrait peut-être vouloir charger des fonctions judiciaires les bureaux électoraux, qui, formés d'éléments moins homogènes, présenteraient plus de garanties. Mais on court au-devant d'un autre inconvénient, celui d'accorder un pouvoir considérable à

(1) *Journal officiel*, 1873, p. 2364.

des personnes dont le choix est nécessairement peu soigné dès que les bureaux électoraux se multiplient.

Mieux vaudrait certainement recourir aux juridictions ordinaires, dont les membres, habitués à juger et peser la culpabilité, sauraient mieux apprécier la gravité du cas, et apporteraient plus d'unité dans l'application de la loi. Justices de paix ou tribunaux de première instance devraient donc avoir la préférence, et les tribunaux de première instance paraissent les mieux en situation à cause de leur éloignement plus grand des mesquineries locales.

Mais on redoute l'encombrement des audiences.

Pour les délégués municipaux aux élections sénatoriales françaises, la compétence de la condamnation aux amendes a été attribuée aux tribunaux civils du chef-lieu de Département.

On a formulé, en ce qui concerne la Belgique, une objection spéciale tirant son origine de la disposition constitutionnelle qui attribue au jury la connaissance des délits politiques.

Si délicate à préciser que soit la véritable notion du délit politique, il semble cependant qu'il serait difficile de contester la nature politique du délit d'abstention en matière électorale.

Mais cette concession faite, on objecte aussitôt l'impossibilité matérielle d'abandonner au jury la décision de la multitude d'affaires auxquelles chaque élection donnera lieu ; on insinue aussi que le jury, si complaisant parfois pour l'achat des votes, pourrait bien l'être davantage encore pour les abstentions.

Peut-être la difficulté n'est-elle pas aussi insurmontable qu'elle le semble à première vue.

Rappelons d'abord que l'obligation diminuera notablement le nombre des abstentions. Et observons ensuite que rien n'empêcherait de réduire la peine au taux des contraventions, de manière à écarter la compétence du jury. Il n'y aurait là aucun subterfuge mesquin, car l'intervention du jury n'est vraiment d'utilité publique que lorsque la peine présente quelque gravité.

Pour réduire la peine aux proportions de la contravention, il suffirait d'abaisser l'amende à 25 francs, taux capable assurément de constituer une sanction sérieuse.

Mais il nous paraît manifeste que, si l'on voulait à la peine de l'amende ajouter celle de la radiation des listes électorales, il conviendrait de s'adresser au jury ; une sanction de cette importance ne pourrait jamais être placée au nombre des peines répressives de simple contravention à prononcer par le juge de paix ou même par le Tribunal de 1re instance. Dans ce cas l'intervention du jury deviendrait nécessaire.

Si l'on s'en tient à une simple amende, alors les tribunaux de première instance peuvent être déclarés compétents. Nous disons les tribunaux de première instance, de préférence aux justices de paix, à cause d'abord de leur plus grande autorité et aussi parce que l'étendue de leur compétence territoriale les tiendrait plus parfaitement à l'abri de toute suspicion de faiblesse ou de complaisance.

***

Nous avons examiné les divers systèmes destinés à faire passer dans la réalité l'obligation du vote ; nous avons recherché les sanctions dont on pourrait accompagner ce nouveau devoir, et enfin nous avons reconnu les difficultés dont serait entourée l'application de la loi. En se rendant compte de l'opposition que rencontrerait la réforme, et à la vue des multiples obstacles à surmonter, l'on ne peut manquer de se faire cette

Les faits de contrefaçon postérieurs au dépôt peuvent seuls servir de fondement à son action, le droit exclusif à une marque n'étant acquis que par et depuis son dépôt, suivant l'art. 2, *L.*, 2 *avril* 1879 (1).

Thomas c. Frère-Lannoy et Cie.

Attendu que la recevabilité de l'assignation n'est pas contestée;

Attendu que le dépôt régulier d'une marque de fabrique établit en faveur du déposant une présomption de propriété de cette marque, présomption qui subsiste jusqu'à la preuve contraire;

Que le demandeur a régulièrement fait le dépôt des marques qu'il invoque;

Qu'il incombe donc aux défendeurs de justifier, soit que les marques déposées par le demandeur leur appartenaient, soit qu'au moment de leurs dépôts, elles étaient déjà tombées dans le domaine public;

Mais qu'à cet égard les défendeurs se bornent à de pures allégations qui, dès lors, ne doivent pas être autrement rencontrées;

Que, dès lors encore, il importe peu que le demandeur n'ait opéré le dépôt de ses marques qu'après en avoir fait usage (Charleroi, 10 mars 1880 et arrêt confirmatif, 14 août suivant, F. 81, II, 26.)

Attendu, en conséquence, que les dépôts faits par le demandeur doivent, en l'espèce, être tenus comme valables;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs ont revêtu des produits de leur fabrication de marques de nature à les faire aisément confondre avec celles du demandeur, tant par la même disposition de leurs divers éléments que par une reproduction identique de certains de ceux-ci, et notamment du principal, la dénomination « Victoria »;

Attendu que le demandeur n'a fait le dépôt de ses marques que le 2 août 1890 et le 13 août suivant;

Que les faits posés par les défendeurs postérieurement à ces dates peuvent seuls servir de fondement à son action; le droit exclusif à une marque n'étant acquis que par et depuis son dépôt, suivant l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879;

Attendu que les défendeurs ont arrêté leur fabrication dès le 14 août 1890;

Que, toutefois, ils ont continué à vendre leurs produits sous les marques contrefaites, notamment le 15 et le 25 août, malgré la menace du présent procès;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur sera équitablement réparé par la condamnation ci-après;

Sur l'appel en garantie de Aimé Frère contre Kremer :

Attendu que le défendeur sur garantie faisait également partie de la Société en nom collectif A. Frère-Lannoy et Cie, et ainsi est tenu de la condamnation encourue par elle; mais qu'il y a lieu de surseoir, comme ils le demandent, à déterminer la part que chacun devra supporter dans cette condamnation;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **fait défense aux défendeurs de continuer l'emploi des marques dont s'agit;**

Condamne les défendeurs A. Frère-Lannoy et Cie à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts judiciaires;

Et statuant sur l'appel en garantie :

Dit que le défendeur Kremer doit garantir le demandeur Aimé Frère de partie de la condamnation ci-dessus;

Et, pour lui fixer la part lui incombant ainsi, renvoie les parties à l'audience du 12 décembre prochain, à 9 heures du matin, pour être conclu, ensuite statué comme de droit;

Réserve les dépens de l'appel en garantie.

Plaidants : MMes Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles) c. Pety de Thozée et Misonne.

(1) V. Pand. B, vo *Contrefaçon de marque de fabrique*, nos 17 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. des requêtes).

Présidence de M. Manau.

20 *décembre* 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PRÉTENDUE ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL. — VIRGINITÉ CONSTATÉE DE LA FEMME. — PREUVE INSUFFISANTE.

Le fait qu'après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, n'implique pas nécessairement les torts du mari; il est possible qu'il soit dû au refus persistant de la femme; la loi n'a pas fait résulter de ce fait une présomption ayant pour effet de déplacer le fardeau de la preuve.

Esnault.

Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et violation des art. 213, 231, 1315, C. civ., et de la règle *reus in excipiendo fit actor* :

Attendu qu'en matière de divorce, au moins autant qu'en toute autre, la demande doit être justifiée; que la femme qui appuie une demande de cette nature sur une offense de son mari, est tenue d'établir cette offense; que le fait qu'après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, n'implique pas nécessairement les torts du mari, puisqu'il est possible qu'il soit dû au refus persistant de la femme; que la loi n'a pas fait résulter de ce fait contre le mari une présomption ayant pour effet de déplacer le fardeau de la preuve; qu'il suit de là qu'en décidant que, en présence des allégations contraires des époux, qui s'imputaient l'un à l'autre l'inaccomplissement du devoir conjugal, le certificat médical délivré à la demanderesse ne prouvait rien ni pour, ni contre ni l'un ni l'autre des époux, l'arrêt attaqué n'a ni faussement interprété, ni violé les règles et dispositions de loi invoquées par le pourvoi; qu'il s'est, au contraire, conformé aux principes généraux sur la matière, tels qu'ils résultent de l'art. 1315, C. civ.;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** formé par la dame Esnault contre l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 2 mai 1892.

Plaidant : Me Bernier.

— Comp. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, vo *Divorce*, no 42.

(*Gazette du Palais*, du 24 déc. 1892.)

LES CRIMES CONTRE LES MASSES

UN BRIGAND DE LA SPÉCULATION

Simple biographie.

On a pu lire dans *l'Indépendance belge* :

Jay Gould, l'archi millionnaire *railway king*, vient de mourir aux Etats-Unis. Sa mort a été saluée par une hausse considérable à la Bourse de New-York, « délivrée comme d'un cauchemar par la disparition de ce tout-puissant et habile spéculateur qui faisait à volonté la hausse et la baisse sur le marché ».

Quelques nouvelles et rapides notes biographiques sur Jay Gould. Nous avons déjà dit que ce « Napoléon de la Bourse », fils d'un pauvre fermier, avait commencé par faire tous les métiers, dans son pays natal du Delaware, avant de faire fortune par des spéculations en valeurs de railway. Quand il arriva à New-York avec quelques milliers de dollars, il comptait beaucoup sur un nouveau modèle de souricière patenté par lui. La souricière échoua. C'est alors que Jay Gould en inventa une d'un autre genre destinée à attraper « les hommes ».

Sa tactique consistait à pousser les compagnies de chemins de fer dont il était actionnaire à la prodigalité. Quand ces gaspillages amenaient la ruine de la Compagnie, Jay Gould rachetait les actions pour à peu près rien; puis faisait une guerre de « tarifs » aux lignes concurrentes, en transportant les voyageurs pour à peu près rien sur sa propre ligne, jusqu'à ce que les concurrents fussent ruinés à leur tour et qu'il restât triomphalement maître du terrain.

Doué, en affaires, d'une rare absence de sens moral, il alla un jour jusqu'à jouer secrètement contre son propre associé, James Fiske, et gagner à ses dépens des sommes énormes. Après avoir provoqué une extraordinaire raréfaction d'or sur le marché monétaire, il avait appris que le gouvernement, pour venir en aide au public, allait jeter dans la circulation une forte quantité de métal jaune. La baisse des cours du métal était donc certaine. Sans communiquer ces renseignements à son associé, il se mit à vendre de l'or en prévision de cette baisse, tandis que James Fiske continuait à jouer à la hausse.

C'est par une foule de moyens de ce genre que James Gould acquit une fortune qui ne dépasse pas, comme on l'a prétendu, un milliard, mais n'est pas loin d'atteindre ce chiffre. Les Astor, les Vanderbilt, d'autres étaient plus riches que James Gould; mais sa fortune, personnellement acquise, fut faite beaucoup plus rapidement que la leur. Elle va être continuée par son fils aîné George Gould, qui a épousé une actrice, miss Edith Kingdon, et qui paraît doué de toute l'habileté financière de son père. Jay Gould laisse deux autres fils et une fille (sa femme est morte l'année dernière). A son aîné, George, il lègue 40 p. c. de sa fortune, et 20 p. c. à chacun des autres.

Il était d'habitudes très simples, ne fumant pas, buvant rarement un verre de vin, détestant les plaisirs de salon ou les choses d'art, toujours absorbé par la hausse et la baisse des actions de chemins de fer et de télégraphe. (Les Compagnies de télégraphe dont il était maître possèdent le quart du réseau télégraphique du monde entier.) En dehors de la passion du jeu de Bourse, on ne lui connaissait guère que celle des fleurs, des orchidées surtout, dont il avait orné splendidement sa princière demeure sur l'Hudson. Il se rendait quelquefois en villégiature dans la Floride, mais n'aimait guère les voyages. Des amis l'avaient entraîné, il y a quelques années, dans un voyage en Europe. Comme ils voulaient lui faire visiter un matin le magnifique musée d'Amsterdam, il leur échappa et ne reparut qu'à l'heure du déjeuner, en leur annonçant qu'il était allé à la Bourse et qu'il avait gagné pendant la matinée 400,000 dollars, ce qui, d'ailleurs, était un chiffre assez modeste pour lui.

Une anecdote typique pour finir :

Les boursiers de New-York avaient remarqué un jour, vers la clôture du marché, que Jay Gould crayonnait sur sa manchette des notes évidemment relatives aux opérations qu'il engagerait le lendemain. Quelques-uns se rendirent chez lui, et corrompirent une de ses domestiques pour obtenir d'elle qu'elle leur remît la manchette, dans la soirée, quand elle serait consignée dans le panier au linge sale. Et en possession de ce précieux accessoire de toilette, ils purent se convaincre que Jay Gould allait le lendemain jouer à la hausse et que le moyen de faire fortune était, par conséquent, d'acheter. Mais, le lendemain, quelles ne furent pas leur stupéfaction et leur déconfiture quand la journée se termina par une baisse formidable, provoquée par Jay Gould lui-même. Il avait pressenti le stratagème dont useraient ses concurrents pour s'emparer de sa manchette, et y avait griffonné le contraire de sa pensée et de ses intentions.

C'était la souricière — pour hommes.

Après la lecture de cette stupéfiante biographie, on se demande sérieusement si l'on n'a pas été induit en erreur par une faute typographique, et si le prote n'a pas composé Jay Gould au lieu de Cartouche ou Mandrin que portait le manuscrit!

Pas n'est besoin de grandes phrases pour justifier le titre que nous avons mis en tête de cet article. Si ce qu'on écrit de lui est vrai, ce Jay Gould était un brigand, ni plus ni moins qu'un brigand. Il eut l'habileté de manœuvrer toujours sans se buter à un texte précis du Code pénal. Il eut la chance plus grande encore de vivre à une époque de tolérance financière où le législateur s'inquiète peu de savoir comment s'acquièrent les grandes fortunes. Mais n'est-il pas horrible, pour tout homme qui ne jouit pas, comme feu le richissime américain, *d'une rare absence de sens moral*, de penser qu'un tel accaparement de millions a pu se faire avec l'aide et la protection des lois!

Si encore telle spoliation avait pu se justifier par l'usage auquel devait servir cet argent. Mais, non! Ce roi des chemins de fer et des télégraphes « détestait les plaisirs de salon, ou les choses d'art, il n'aimait guère les voyages ». Il ne laisse derrière lui aucune grande œuvre intellectuelle ou philanthropique. Il n'a attaché son nom qu'à des spéculations aussi malhonnêtes que nuisibles à son pays.

Toute sa vie a été absorbée par la hausse et la baisse, par la manigance de combinaisons destinées à « attraper les hommes ».

Et quand sa mort est enfin annoncée, le monde se sent « délivré comme d'un cauchemar ».

Les brigands du moyen-âge, eux du moins, ne laissaient pas de postérité. Hauts et courts ils étaient pendus aux gibets le long des grands chemins dont ils avaient été la terreur. Mais nos modernes détrousseurs ont femme et lignée. Les journaux des deux mondes l'annoncent avec une candide ingénuité et sans la moindre protestation.

Cette fortune de Jay Gould, si monstrueusement acquise aux yeux de tous les honnêtes gens, « va être continuée par George Gould, qui paraît doué de toute l'habileté financière de son père ».

Puissent les lois protéger longtemps encore ses râffles en grand des fruits du travail et de la petite épargne, et notre conscience morale se révolter de moins en moins au récit de pareils scandales!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Fédération des Avocats et la Presse doctrinaire.

Un quotidien doctrinaire de Bruxelles est vexé des succès de la Fédération des Avocats et de son autorité grandissante. Ça l'enrage, paraît-il, de voir prospérer une œuvre qui, d'après les prédictions des Masuirs, était mauvaise dans son principe, pernicieuse dans ses tendances, inutile dans ses efforts, et surtout funeste parce qu'elle fait fi de la querelle cléricolibérale où s'alimentent les mesquines passions de l'immense famille de M. Joseph Prudhomme, depuis les gros légumes enrichis et repus, jusqu'aux larbins de la suite.

Cet *organe* avait trouvé plaisant de qualifier, au cours d'un de ses comptes rendus, la grande institution professionnelle : *Fédération des Avocats Catholiques.* On sait, en effet, que tout ce qui ne se domestique pas dans la hiérarchie doctrinaire est tenu pour clérical. On sait aussi qu'il suffit qu'une œuvre utile et fière se forme en dehors de cet aréopage pour que notre belle presse essaie de la « zwanzer ».

Le Président de la Fédération a fait à l'organe en question l'honneur de lui répondre par la lettre qu'on va lire; le dit organe, avec l'impartialité qui est une des vertus théologales de ses pareils, l'a insérée en petits caractères, à la troisième page :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans votre compte rendu du meeting de la Ligue nationale pour le Suffrage universel, vous me désignez

---

réflexion, qu'elles doivent être profondément atteintes de la plaie de l'abstentionnisme, les nations qui ont songé à s'appliquer ce vulnéraire énergique, mais douloureux.

En Suisse, l'on a vu sans doute dans le vote obligatoire un moyen de serrer de plus près l'idéal du gouvernement démocratique. Mais le scrutin forcé n'y a encore été introduit que dans les cantons allemands, plus disposés par caractère de race à adopter l'obligatoire. A part la Suisse, les pays où le scrutin forcé a été mis en discussion sont ceux dont le corps électoral est le plus enclin à l'abstentionnisme.

Ce n'est pas en Angleterre que l'on a songé à cette mesure, si démocratique que soit l'esprit de sa constitution politique. L'abstentionnisme y règne peu; les statistiques ne donnent pas de renseignements très explicites; mais il y a lieu, d'après les données que nous possédons, de fixer à 75 environ la proportion des votants sur 100 inscrits.

Le nombre des abstentions n'est pas non plus considérable aux Etats-Unis, et s'il y est question du vote obligatoire, *compulsory vote*, c'est, semble-t-il, plutôt par désir d'imitation de la démocratie suisse que dans le but de guérir un engourdissement politique qui n'existe pas.

Le vote obligatoire proprement dit n'a pas encore pénétré en Allemagne, la patrie cependant de l'obligatoire. La proportion des votants pour le Reichstag y atteint d'ailleurs 72 p. c. des inscrits.

Mais c'est en Italie que le mal est grave : à peine un peu plus de la moitié des électeurs prend part au scrutin : 53 p. c.

En dépit des statistiques qui, du moins pour les élections législatives, accusent 68 p. c. de votants, la France paraît se débattre contre le mal de l'abstentionnisme, et les projets de loi qui y ont été présentés sont accompagnés d'exemples bien faits pour donner une idée de l'indifférentisme où est tombé le corps électoral (1). Quelques cas, très anciens d'ailleurs, sont célèbres, telle l'élection de Pétion, nommé maire de Paris par 6,500 voix sur 80,000 électeurs.

Il y a la prohibition du pairage.

Ensuite, est-il bien raisonnable d'obliger l'électeur à se rendre aux urnes quand les partis n'entrent pas en lutte? Les Anglais se contentent, dans ce cas, de proclamer élu le candidat unique. Et si vous n'obligez pas au vote, en l'absence de compétition pour les mandats, y forcerez-vous, sans motif sérieux, ceux qui ne rencontrent dans les candidats en présence aucun champion de leurs convictions?

Enfin, — et ceci nous paraît capital, — l'obligatoire est pernicieux; il engourdit, il tue l'initiative, l'indépendance; les Belges se sont montrés ennemis déclarés de la contrainte, et s'il est quelque vertu politique qu'ils doivent cultiver, c'est l'amour de la liberté, cette âme irréductible des petites nations, qui les fait se redresser toujours jusque sous le talon oppresseur des grandes puissances.

Est-ce à dire qu'il n'y a aucune mesure à prendre et que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes?

Loin de nous cette pensée. Il y a un ensemble de dispositions à arrêter, ayant toutes pour objet d'entretenir et de faciliter la vie politique.

Il faut effacer les obstacles qui arrêtent loin du scrutin les natures tranquilles et les gens occupés.

Faites régner le bon ordre; que rien ne trouble les opérations du corps électoral.

Procurez les facilités les plus grandes à l'accomplissement de ce devoir : choisissez des saisons, des jours, des heures qui conviennent à la masse des citoyens; mettez les urnes à leur portée immédiate.

Il faut assurer un intérêt réel à l'électeur, un intérêt qui compense la peine, si petite soit-elle.

N'usez pas de pression, n'introduisez pas les candidatures gouvernementales, cette plaie non déguisée de la France et de l'Italie, qui entretient toutes les misères du favoritisme.

Apportez la plus grande impartialité aux opérations du scrutin : réception, contrôle et computation des bulletins. Assurez une récompense à tous les efforts; recourez par exemple à la représentation proportionnelle.

N'invalidez pas de parti pris, ne mettez pas votre force politique au service de votre rancune.

Ces abus énervent les volontés les plus excellentes, et l'honnête homme se lasse. « Alors, dit M. Beaussire (1), voyant son impuissance à lutter contre la force despotique, il abandonne le champ de bataille pour laisser aller ses adversaires jusqu'aux extrêmes d'où il espère qu'une réaction les poussera dans l'abîme. »

Enfin, et surtout, que l'électeur connaisse ses intérêts, ceux de sa patrie, qu'il les discute et les entende discuter; bientôt il les dégagera de la mêlée des programmes électoraux et spontanément il ira aux urnes.

Ce résultat, nous pouvons l'atteindre en Belgique.

Et ne sera-t-il pas préférable à l'expression d'un vote d'où l'opinion serait absente et qui ne se déciderait que sous la menace d'une contrainte?

A une époque récente, le député d'un département comptant 350,000 électeurs était élu par 32,000 voix, pas même un dixième du corps électoral. Le conseiller général d'une ville importante d'Algérie est élu par 40 voix sur un millier d'électeurs : proportion de 4 p. c.

Il faut s'abstenir des procès de tendance, et n'étaient les assauts réitérés des partisans du vote obligatoire, l'on serait tenté de croire à une recherche exagérée des exemples favorables.

***

Puisque c'est aux inconvénients des abstentions trop nombreuses que le vote obligatoire est destiné à porter remède, il importe, en terminant, et pour tirer une conclusion de cette trop rapide étude, de reporter nos regards sur la Belgique, et de rechercher si quelque nécessité ou quelque utilité doit engager notre pays dans cette réforme.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative.

La Belgique, heureusement, ne souffre guère de l'abstentionnisme. A part quelques localités et quelques cas spéciaux, le scrutin est largement fréquenté. Nous avons vu certain renouvellement partiel des Chambres amener aux urnes 86 p. c. des citoyens inscrits (1); il s'est trouvé un corps électoral comptant

(1) Voici quelques chiffres relatifs à la proportion des électeurs votants sur le nombre des inscrits. On remarquera que les scrutins très fréquentés de 1877 et de 1890 correspondent à des époques de grande effervescence politique :

	1877	1885	1890
Inscrits	9,700,000	10,300,000	10,387,000
Votants	8,000,000	6,710,820	7,952,382

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1872 : La Réforme électorale et l'abstention.

(1) *Annuaire de statistique.* Elections législatives de 1884 (Chambres).

en ces termes : M. Braun, *président de la Fédération des avocats catholiques*.

Je dois vous prier de rectifier cette qualification inexacte ou ironique.

La Fédération des Avocats belges, dont j'ai l'honneur d'être le président, cette année, se compose de sept cents membres de tous les barreaux, appartenant aux différentes nuances de l'opinion, comme ceux qui l'ont successivement présidée avant moi. Elle ne connaît ni catholiques, ni libéraux, ni démocrates, ni doctrinaires. Elle ne connaît—heureusement pour elle ! — que des confrères.

Je me demande, d'ailleurs, pourquoi votre reporter croit devoir parler de la Fédération des Avocats à propos d'une réunion politique qui n'a rien de commun avec elle et à laquelle j'assistais comme membre de la Ligue pour le Suffrage universel, et à aucun autre titre.

En faisant appel à votre obligeance pour la publication de ces lignes, je vous présente, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

ALEXANDRE BRAUN.

24 décembre 1892.

***

CONFÉRENCE DE Me GEORGES DE RO AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous empruntons à l'*Avenir Social*, qui tend de plus en plus à devenir l'organe de la Conférence du Jeune Barreau pour tout ce qui regarde les discussions sociales, le compte-rendu de la Conférence de Me GEORGES DE RO, du 13 décembre.

« L'intérêt de cette communication, dit l'*Avenir Social*, était historique et doctrinal. Me DE RO a indiqué les étapes déjà parcourues en Belgique et les perfectionnements qui restent à réaliser.

L'initiative de l'organisation des secours aux victimes des accidents du travail appartient à la *Société royale des Sauveteurs* qui, préoccupée des abus signalés dans la répartition des subsides prodigués par la charité privée lors des grandes catastrophes et de l'abandon où on laissait le plus souvent les victimes des accidents isolés, s'imposa en 1887 un nouveau but, à côté des buts de mutualité et de sauvetage qu'elle poursuivait jusqu'alors : la création de groupes de visiteurs chargés de procéder aux enquêtes sur la condition des victimes et de leurs familles et de faciliter à la Société la distribution des secours qu'elle se chargeait de recueillir.

La Société resta une œuvre purement privée jusqu'en 1890, année où elle eut à examiner 1,370 demandes de secours. Ce fut le 1er novembre 1890 que le Roi, dans une lettre bien connue, demanda à son gouvernement de consacrer à la création d'une caisse permanente des accidents du travail le fonds de deux millions destiné aux fêtes du 25e anniversaire de son règne.

En donnant à cette caisse la personnification civile, le gouvernement n'eut garde de négliger le concours de la *Société des Sauveteurs*, si parfaitement outillée. L'œuvre privée et l'œuvre officielle sont fusionnées pour l'octroi des secours aux victimes des accidents du travail. Le don royal, les subsides des particuliers et les ressources spéciales de la *Société* sont répartis d'après le résultat des enquêtes faites par les membres visiteurs. Assurément, le budget de l'institution ne lui permet pas de réparer efficacement les conséquences des accidents La moyenne du secours qu'elle peut allouer n'est que de 35 francs. D'autre part, ses effets ne s'étendent pas à une classe bien intéressante : les invalides du travail.

Le projet de loi de MM. HARZÉ et consorts, qui préconise l'assurance obligatoire des ouvriers et serviteurs, comblera, s'il est adopté, quelques lacunes de l'institution actuelle qui, en tous cas, restera nécessaire, ne fut-ce que pour organiser la distribution des secours immédiats. Me DE ROA exprimé cependant quelques inquiétudes au sujet de la mise en pratique de l'assurance obligatoire qui, à son sens, présentera, en dehors de ses difficultés d'application, le double inconvénient d'énerver l'initiative privée et d'augmenter le nombre des accidents. »

Cette Conférence, très écoutée et très applaudie, a été suivie d'un speech de M. G. SCHOENFELD, Président,

qui a vivement félicité l'orateur, dont la communication prépare très naturellement les Conférences annoncées par Me J. JANSON, et qui a remercié M. le Conseiller VAN BERCHEM et les anciens de l'Ordre qui honoraient la réunion de leur présence.

***

A CHARLEROI.

La Conférence du Jeune Barreau désireuse d'attester, elle aussi, sa vitalité et son vœu de travail, résolue à participer au bel épanouissement d'activité, dont ses consœurs donne un si remarquable exemple, vient d'organiser, outre les séances judiciaires, une série de causeries sur les sujets qui préoccupent à des titres divers l'attention du Barreau.

Me SCHOENFELD, de Bruxelles, et Me DE BAETS, de Gand, viendront parler de questions professionnelles ; MMes VANDERVELDE et CARTON DE WIART, des nouvelles tendances politiques et sociales ; MM. les Docteurs SEMAL, de Mons, et MOREAU, de Charleroi, ont été priés de venir entretenir les jeunes Avocats des récentes discussions scientifiques. D'autres, et d'autres encore, sont en projet. Il s'agit, on le voit, d'un exposé varié de tout ce que ne peut plus ignorer aujourd'hui l'Avocat digne de sa Profession.

C'est à Me HENRY CARTON DE WIART qu'échevait samedi dernier l'honneur d'ouvrir la série. Il avait choisi pour sujet : *Les Tendances démocratiques du Jeune Barreau catholique Belge*. Notre jeune et distingué Confrère, un des fondateurs de l'*Avenir social*, était particulièrement apte à traiter cette question dont l'annonce n'avait pas été sans effaroucher quelques esprits chagrins. Disons de suite que ces appréhensions ont été vite dissipées par la courtoisie et le tact parfait du conférencier qui, tout en exposant dans une forme choisie et très appréciée, les idées de son groupe dans toute leur rigueur, a su ne blesser en rien les opinions adverses. Après avoir rattaché à l'Encyclique et au Congrès de Malines, les origines du mouvement démocratique actuel dans les rangs conservateurs, avoir narré la création de l'*Avenir social*, Me CARTON DE WIART s'est expliqué avec une grande netteté sur les différents problèmes politiques du moment, et a préconisé des solutions radicalement démocratiques.

Me LEVIE, qui présidait la séance en remplacement de Me FAGNART empêché, a félicité en excellents termes Me CARTON DE WIART. Quelques jeunes Confrères ont alors offert au conférencier, au restaurant Beukeleers, un déjeuner intime extrêmement cordial et animé. Me J. DESTRÉE a remercié Me CARTON d'avoir si brillamment inauguré cette agitation intellectuelle, féconde et charmante. Et tous se sont bien promis de recommencer.

***

PALAIS-NOEL.

Le *Palais-Noël* publié par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a largement tenu ses promesses.

De l'avis de tous, ce curieux album professionnel, destiné à perpétuer le souvenir de l'activité qui anime la Conférence et des relations vraiment confraternelles d'Avocats aux tendances les plus opposées, fait le plus grand honneur à ceux qui en ont pris l'initiative.

Le choix des nouvelles, contes, pièces de vers, articles, est varié et amusant. Les dessins et caricatures sont pleins de verve et d'humour. Et quant à la toilette de l'album : typographie, lithographie, impression des clichés, gravure de la musique, elle est irréprochable.

Voici le sommaire complet de cet intéressant ouvrage, dont l'apparition a fait événement au Palais :

Texte : H. CARTON DE WIART, *Noël au Palais* ; — ALBERT MÉLOT, *Noël rêvé* ; — OCTAVE MAUS, *Suspension d'audience* ; — HECTOR VAN DOORSLAER, *Conte bleu* ; — PAUL DUVIVIER, *Le règlement du rôle à la Cour d'appel* ; — H. CARTON DE WIART, *Noël du bon gendarme* ; — FIRMIN VAN DEN BOSCH, *De la Tribu des Masuirs* ; — PAUL ERRERA, *La Masuiromanie* ; — ARTHUR JAMES, *Les fils invisibles* ; — MAURICE MAETERLINCK, *Lied* ; — LÉOPOLD COUROUBLE, *Eau-forte. La Pitié* ; — CHARLES DUMERCY, *Arbre de Noël* ; — ALEX. BIDART, *Heures tristes* ; — PAUL VERLAINE, *Merry Christmas* ; — AUG. DELBEKE, *Noël ! Noël ! Voici le Rédempteur* ; — EUGÈNE DEMOLDER, *De Profundis* ; — ALBERT SIMON, *Promenade à Gand, en novembre* ; — MICHEL BODEUX, *Noël de la Justice* ; — O. VAN GOIDTSNOVEN, *La Quatrième Chambre* ; — TH. SCHYRGENS, *Sur la femme-avocat* ; — MAURICE DULLAERT, *Complainte* ; — JULES DESTRÉE, *Paradoxes professionnels* ; — EDMOND PICARD, *Sonnets* ; — VICTOR ARNOULD, *L'ancien Palais de Justice* ; — MAX ELSKAMP, *De Joie* ; — *Souvenirs de la Revue « Omnia fraternè »* ; — J. DES CRESSONNIÈRES, *Audience de pitié* ; — *Les absents*.

Dessins : LOUISE DANSE, *Frontispice* ; — H. CASSIERS, *La Bousculade* ; — J. PORTAELS, *Noël rêvé* ; — THÉO VAN RYSSELBERGHE, *Suspension d'audience* ; — FÉLICIEN ROPS, *Vieil avocat* ; — KARL MEUNIER, *Théorie d'avocats* ; — JULES LE JEUNE, *Le bon gendarme*, *Le violoncelliste* ; — GISBERT COMBAZ, *Composition pour le « Lied »* ; — HENRI LEMAÎTRE, *M. le Substitut S...* ; — ALBERT DELSTANCHE, 4 *Croquis pour « Heures tristes »* ; — GEORGES SCHOENFELD, *Un moine de Thélème*, phot. ; — DANIEL DE HAENE, *Christ byzantin* ; — GEORGES SCHOENFELD, *La Cour de Cassation éventrée*, phot. ; *Façade en ruines du Vieux Palais*, phot. ; — EMILE DE MOT, *Portrait de M. Ch. Buls* ; — *Portrait de Me Edmond Picard* ; — H. CASSIERS, *M. l'avoué B...* ; — CH. BULS (attribué à), *Portrait de Me Em. De Mot* ; — GEORGES SCHOENFELD, *Omnia fraternè*. Culispice.

Hors texte : DANIEL DE HAENE, *Le chercheur de Masuirs* ; — LÉON DE LANTSHEERE, *Composition musicale pour le « Lied »*.

***

RECTIFICATION. — Dans le texte du jugement correctionnel de Verviers du 8 décembre courant (affaire des jeux de Spa), entre la 2e et la 3e ligne de la colonne

1468, un paragraphe a été omis. Il est conçu comme suit :

« Attendu qu'il a été établi au cours de l'instruction et qu'il n'est du reste point dénié que, dans les salons spécialement aménagés à cet effet, un groupe de sociétaires jouait journellement à des jeux de hasard, mais qu'il n'a pas été démontré que les statuts du cercle auraient été enfreints ni quant à l'agréation des postulants par le comité, ni quant à la régularité des ballottages et de l'admission des candidats, non plus qu'en ce qui concerne la fréquentation des salons de jeux par les seuls membres du cercle ; »

En outre, à la 18e ligne de la même colonne 1468, le mot « *marque* » doit être remplacé par le mot « *masque* ».

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un joli mot de Président, qui voulait retenir à plaider une affaire de pension alimentaire.

— Mais elle est tout à la fin du rôle, protestait l'avoué.

— Pardon, M. X..., les affaires de la faim doivent venir au commencement !

***

Un individu est assis sur le banc de la police correctionnelle pour un vol à l'étalage :

— M'sieu le président, mon avocat n'est pas là, je demande la remise.

— Voyons, fait le Président, vous avez été pris en flagrant délit. Qu'est-ce que pourrait dire votre avocat ?

— Justement, M'sieu le président, j'aurais été bien aise de le savoir !

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

La *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége* publiera, immédiatement après sa table annale, une table alphabétique des matières contenues dans les cinq premiers volumes (1888 à 1892).

Elle publiera, dans le courant de l'année 1893, une seconde édition de l'ouvrage de M. PAUL HEUSE, avocat à Liége, sur : *Les usages locaux en vigueur dans le ressort de la Cour de Liége*. La première édition, qui date de 1884, est depuis longtemps épuisée. L'ouvrage sera entièrement remanié et considérablement augmenté par M. PAUL HEUSE, avec la collaboration de MM. FRESON et FALLOISE, avocats à Liége.

A partir du 1er janvier 1893, les bureaux de la *Jurisprudence de la Cour de Liége* seront transférés à l'imprimerie Miot et Jamar, rue Fusch, 13, à Liége, où doit être adressé tout ce qui concerne l'administration et les abonnements.

3,000 membres et ne laissant que 8 abstentions, moins de 3 par 1,000 (1).

Et que l'on n'appréhende pas à cet égard l'augmentation du nombre des écoles ; les précédents de la loi de 1883, si largement extensive des corps électoraux provinciaux et communaux, permettent de présumer les résultats d'un nouvel élargissement des conditions du suffrage. La proportion des votants depuis la loi de 1883, du moins en ce qui concerne les élections communales, s'est élevée dans des proportions qui varient entre 5 et 10 p. c.

Il est à présumer qu'une nouvelle réforme électorale ne produira pas un effet plus défavorable et que les nouveaux appelés à la vie politique sauront, du premier jour ou à bref délai, montrer qu'ils sont à la hauteur de leurs nouvelles fonctions.

De deux maux il faut choisir le moindre. Or, si le vote obligatoire est un moindre mal que l'abstentionnisme, il ne faut cependant pas croire qu'il ne présente aucun inconvénient.

Il y a d'abord la nécessité de justifications embarrassantes, d'excuses difficiles pour des abstentions parfois très légitimes.

(1) *Annuaire de statistique*. Arrondissement de Malines, 1884 : Elections sénatoriales.

Librairie générale de jurisprudence Vve Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CARNET JUDICIAIRE

POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

Cet Annuaire comprend les divers renseignements suivants classés en ordre alphabétique, ce qui en rend la consultation éminemment commode :

Adresses et heures de bureau des chancelleries, des services de la Chambre et du Sénat, des services de chacun des départements ministériels, indications des rues de Bruxelles et des faubourgs avec le canton de justice de paix et la division de police dont elles dépendent.

Enumération des corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Avocats, Avoués, Conseil de guerre, Conseil de prud'hommes, Conservateur des hypothèques, Cour d'appel, Cour d'assises, Cour de cassation, Cour militaire, Enregistrement (Receveur de l'), Experts assermentés, Huissiers, Justice de paix, Médecins-légistes, Notaires, Traducteurs assermentés, Tribunal de commerce, Tribunal de 1re instance

En outre se trouvent indiqués les locaux où siègent les Cours et Tribunaux, les heures d'audience, de Parquet et de Greffe, les chambres dont font partie les Magistrats.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent : rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Renseignements complets sur le service des postes et télégraphes, etc., Calendrier.

Compris de cette manière, disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le Carnet judiciaire est appelé à une vogue certaine ; il constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

VIENT DE PARAITRE

PALAIS-NOËL

Un numéro extraordinaire, illustré de nombreuses gravures, avec couverture en sanguine, estampe et composition musicale hors texte

PUBLIÉ PAR LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

JUSTIFICATION DU TIRAGE

8 exemplaires in-fo de grand luxe à fr. 25.00 (épuisés).
50 » » sur Japon à fr. 5.00 (épuisés).
800 » » sur Ivoire à fr. 2.50 (421 de ces exemplaires seront distribués gratuitement aux membres effectifs de la Conférence ; un certain nombre des autres exemplaires sont encore disponibles et sont mis en vente à la Librairie Veuve Ferd. LARCIER et chez les principaux libraires).

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars et d'avril 1892 (nos 3 et 4, 2e année) du Sommaire périodique des Revues de Droit, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.

VIENT DE PARAITRE

Dr LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de XXXII-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : **6 francs.**

SAVVAS PACHA

ÉTUDE

SUR LA

THÉORIE DU DROIT MUSULMAN

1re PARTIE

Un vol. in-18o de XLV-333 p. . . . **5 fr.**

Brux. — Imp. jud. Vve FERD. LARCIER, rue des Minimes, 22.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA IIE ANNÉE (1892)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible : il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1892. — *B. comm. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement et *B. f.* au Bulletin de la jurisprudence française.

A

Abandon. — V. Transport par terre et par eau, 2.

Abandon du navire et du fret. — Fait personnel de l'armateur. — Non-recevabilité de l'abandon.

Le propriétaire d'un navire ne peut faire l'abandon de son navire et du fret que pour s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine.

Tel n'est pas le cas quand la perte du navire et de sa cargaison est imputable d'abord au chargement excessif, ensuite au mauvais état et à la fermeture insuffisante des panneaux, et que le propriétaire a le siège principal de sa maison au port de chargement et dirige lui-même les opérations de ses navires dans ce port. (Cass. fr., 17 mai.) 729

— V. Navigation, navire, 1, 2.

Abatage d'animaux. — Règlement communal. — Abatage et inspection des viandes. — Taxes. — Refus de paiement. — Caractère financier et non de police.

L'article 25 du règlement de la commune de Marcinelle du 4 décembre 1891, relatif à l'abatage des bestiaux et à l'inspection des viandes, pris en exécution de l'art. 1er, L., 4 avril 1890, qui fixe les taxes que la commune pourra prélever à charge des intéressés aux fins de s'assurer les ressources nécessaires au service de l'inspection des viandes, est une mesure financière et non une mesure de police.

Le refus de payement de la taxe ne constitue pas une infraction encourant une pénalité, mais peut donner lieu à une action civile. (J. P. Charleroi, 16 juin.) 1110

Abatage d'arbres. — Enfant tué par la chute. — Circonstances diverses constitutives du cas fortuit. — Usage des lieux. — Commune de Linden.

S'il est constant que l'arbre, à l'abatage duquel était préposé un employé, était de belle venue et paraissait parfaitement sain; que sa chute, d'après les prévisions, la disposition et le poids des branches, ainsi que par le mode d'abatage, devait avoir lieu sur le champ voisin et non sur la route où se trouvait l'enfant qui a été tué par sa chute; qu'il est tombé plus tôt que l'on ne pouvait s'y attendre, par le motif que les racines en étaient vermoulues, circonstance que l'employé ignorait, la cause primordiale de l'accident constitue un cas fortuit.

Pour juger si les précautions normales en pareille occurrence ont été prises, il faut avoir égard aux usages des lieux; dans la commune de Linden, on n'ébranche pas habituellement les arbres à abattre, et l'on ne dirige leur chute au moyen d'un câble que dans des cas tout à fait exceptionnels. (Brux., 30 juill. 1891.) 154

Abonnement. — V. Assurances (en général), 1.

Abordage de navires. — 1. — Pleine mer. — Action dirigée contre le capitaine et les armateurs. — Fondement juridique à l'égard de ceux-ci. — Contrat de mandat entre eux et le capitaine.

Si l'action en réparation du préjudice résultant d'un abordage en pleine mer, tout à la fois contre le capitaine et les armateurs du navire abordeur, a pour premier fondement un délit ou quasi-délit imputable au premier, il n'en est pas moins certain que le principe de la responsabilité qui peut incomber aux seconds dérive exclusivement du mandat conféré par ceux-ci à leur capitaine; la solution du litige, dépendant vis-à-vis d'eux de l'existence et des conséquences du dit mandat, doit nécessairement être cherchée dans la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé, et qui, seule, peut servir à en déterminer la portée et les effets. (Cass. fr., 4 nov. 1891, 568

2. — Mise à la chaîne d'un navire. — Demande en validité. — Demande en responsabilité au fond. — Connexité. — Compétence à l'égard du capitaine étranger. — Caution remplaçant la saisie conservatoire. — Action restant ce nonobstant pendante. — Obligation pour le juge d'y statuer.

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.

La demande tendant à faire déclarer une partie responsable des suites d'un abordage est connexe à celle en validité de la mise à la chaîne du navire.

Si la dation d'une caution, comme aussi la mainlevée de la saisie-conservatoire, ont pour conséquence de faire cesser la mise à la chaîne, elles n'entraînent pas de plein droit l'extinction de la demande en validité; le juge reste saisi de celle-ci et ne peut se dispenser d'y statuer alors qu'aucun jugement de biffure n'a été ni prononcé, ni sollicité.

La compétence du juge se détermine d'après ce qui existe au moment où l'instance est engagée.

En admettant que l'action en validité de la mise à la chaîne dût être considérée comme frustratoire, n'étant ni prescrite, ni prévue par la loi, il n'en reste pas moins vrai qu'en fait elle est pendante dès qu'elle a été formée; il ne peut appartenir aux tribunaux de s'abstenir par le motif que n'étant pas prévue par la loi, cette action devrait être considérée comme inexistante et non avenue. (Brux., 7 nov. 1891.) 521

3. — Navigation sur l'Escaut. — Applicabilité de deux règlements différents. — Force majeure.

L'arrêté royal du 4 mars 1851, en vigueur pour la navigation dans les fleuves et les rades, est applicable à la navigation sur l'Escaut, en même temps que l'arrêté du 1er août 1880, prescrivant, d'une manière générale, les règles à suivre en vue de prévenir les abordages.

Lorsque les deux navires ont, de part et d'autre, observé des règlements en vigueur et n'ont pas de fautes à se reprocher, l'abordage doit être considéré comme un événement de force majeure, résultant de deux règlements ordonnant des manœuvres différentes dans des circonstances identiques. (Comm. Anvers, 19 janvier.) 263

4. — Escaut près de Flessingue. — Application des règlements hollandais. — Steamers marchant en sens opposé. — Routes à suivre. — Usages constants. Manœuvre intempestive du navire qui devait continuer sa route. — Responsabilité.

Le règlement belge du 1er août 1880, sur les feux et les routes, n'est pas obligatoire dans l'Escaut, près de Flessingue, alors surtout qu'il s'agit de navires non nationaux; aux termes de l'art. 8 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, les lois de police obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la Hollande.

Aucun des articles du règlement hollandais ne précise la route que les navires ont à suivre entre le feu de Borselen et le port de Flessingue; mais depuis que les steamers existent, la route suivie la nuit par les pilotes est invariablement que les steamers remontant l'Escaut, après avoir changé de pilote à proximité du port-ouest de Flessingue, et avant de pointer sur le feu de Borselen, remontent jusqu'à la hauteur de « Schoone Waardin », en laissant à leur tribord les navires mouillés sur rade, et en longeant la rive de Walcheren à distance suffisante pour, en toute liberté de manœuvres, laisser passer à bâbord les steamers descendant le fleuve; ceux-ci, après avoir passé devant le feu de Borselen, ne pointent pas sur les feux de Flessingue, mais tiennent ces feux bien à leur bâbord, en vue d'atterrir au « Schoone Waardin » pour de là longer la rive de l'île de Walcheren, à une distance qui n'excède pas 100 mètres, afin de laisser passer entre eux et les navires mouillés sur rade les steamers à la remonte.

Sur un fleuve sillonné par de nombreux bateaux, parsemé de bancs dangereux, soumis à des courants irréguliers, et où la moindre déviation de route fait courir risque de s'échouer, la prudence la plus élémentaire exige que les navigateurs se conforment tous à l'usage admis, s'ils ne veulent s'exposer et exposer les autres à des dangers de tous les instants.

Est en faute le steamer qui a poursuivi sa course à toute vitesse, toujours dans la même direction, alors que le risque d'abordage s'accentuait de plus en plus; surtout si ayant une vitesse maximum de 9 nœuds à l'heure, et atteignant, grâce au courant, une vitesse plus grande encore, il n'a cherché à ralentir qu'au tout dernier moment, et alors que l'abordage était devenu inévitable.

Au moment où, par suite de sa faute persistante, le risque d'abordage se transformait insensiblement en danger d'abordage, il aurait dû stopper et même faire « machine en arrière ».

Lorsqu'il n'y a encore aucun péril imminent et que rien ne peut autoriser un steamer à supposer que le steamer qui arrive et qui doit manœuvrer pour l'éviter enfreindra les prescriptions du règlement, il lui est défendu de faire toute déviation des routes. (Brux., 8 avril.) 535

5. — Steamers dont les routes se croisent. — Manœuvre par le navire qui devait continuer sa route. — Obligation de prouver des circonstances particulières. — Danger créé par le steamer qui devait manœuvrer. — Moment où le changement est légitime.

Pour être admis à invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er août 1880, le steamer qui a changé sa route alors qu'il devait la continuer, doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des règles prescrites pour éviter un danger immédiat.

Quand l'arrêt attaqué constate : 1° que la distance entre les navires, au moment où le steamer a cru devoir dévier, était si faible que ce dernier ne disposait que de quelques secondes pour essayer d'échapper au désastre et que, eu égard aux circonstances, il ne lui était pas possible de calculer si la collision se produirait ou non dans le cas où il maintiendrait sa route; 2° que les déclarations du capitaine et du pilote emportent l'idée que les feux verts n'ont été opposés que parce que, d'après le capitaine et le pilote, il y avait danger immédiat; 3° que le danger immédiat a surgi à l'instant où le steamer qui devait manœuvrer était en retard de faire les manœuvres d'évitement qui lui incombaient, ces motifs constituent des appréciations souveraines des faits et circonstances de la cause.

L'art. 23 n'a pas réservé à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où les manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée, ou à peu près.

La corrélation entre les fautes et le dommage produit, qui est une des conditions légales de l'application des art. 1382 et s., C. civ., fait défaut si les manœuvres prétendûment fautives sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence sur la collision amenée par d'autres causes. (Cass., 28 avril.) 641

6. — Citation du capitaine et de l'armateur. — Action essentiellement personnelle. — Tribunal compétent.

L'action dirigée contre un capitaine, et contre l'armateur comme responsable de l'abordage imputable à son préposé, est une action essentiellement personnelle; elle doit être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs.

Si les art. 435 et 436, C. com., ont voulu imposer de brefs délais aux réclamations et aux protestations dont ils s'occupent, ils n'ont modifié en rien la règle de compétence posée dans l'art. 59, C. proc.

Si l'arrêt attaqué déclare qu'au point de vue de l'art. 420, al. 3, C. proc. civ., il est constant en fait que l'armateur, du fait même de l'abordage, n'a eu à exiger de l'auteur présumé responsable du dommage à lui causé par suite de la perte totale du navire et de sa cargaison, aucune exécution d'obligations « qu'on puisse juridiquement assimiler à un paiement », le dit article n'est pas applicable. (Cass. fr., 3 août.) 1227

Abréviation de délai. — V. Préliminaire de conciliation, 1, 2.

Abrogation. — V. Cocher, 2. — Contre-lettre. — Gage, 1, 2.

Absence. — Présomption d'absence. — Administrateur provisoire. — Aliénation d'immeubles. — Autorisation.

Les tribunaux peuvent donner à l'administrateur provisoire d'un présumé absent l'autorisation de vendre publiquement un immeuble appartenant à celui-ci. (Civ., Tournai, 24 nov. 1891.) 72

Abstention de juge. — V. Abordage de navires, 2.

Abus de confiance. — 1. — Prétendu abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. — Vente à tempérament de lots de villes. — Différence avec le prêt usuraire. — Absence d'infraction.

Constitue une vente à terme, et non un prêt fait à des conditions usuraires par abus des faiblesses et des passions des emprunteurs, l'achat d'une ou de plusieurs obligations de villes qu'il est loisible à l'acheteur de payer par acomptes mensuels, lorsque ceux de ces titres qui n'ont pas été livrés par suite de diverses circonstances existaient réellement et étaient inscrits au nom des acheteurs qui en étaient considérés comme propriétaires dès le premier versement effectué.

Lorsque les titres ont été mis en report par le vendeur du consentement exprès des acheteurs, libres, en l'absence de disposition légale contraire, de conférer semblable droit à leur contractant, ce fait ne peut modifier en rien la nature du contrat originairement consenti, si, au surplus, les acquéreurs n'étaient nullement dépossédés de la propriété et continuaient à jouir de tous les avantages de tirages et d'intérêts afférents aux obligations achetées. (Corr. Brux., 30 déc. 1891.) 105

2. — Prétendu abus des faiblesses ou passions de l'emprunteur. — Vente de lots de villes à tempérament. — Absence d'indices du prêt usuraire.

Si l'art. 494, C. pén., a pour objet de réprimer l'habitude de prêter des fonds ou valeurs, à un taux supérieur à l'intérêt légal, en abusant de l'état d'esprit des personnes que leurs passions ou leurs faiblesses privent de leur libre volonté et livrent sans défense à l'avidité des prêteurs, il est difficile d'assimiler à cet état la situation d'une personne désireuse d'acheter à crédit une ou plusieurs valeurs à lots, pour pouvoir, même avant d'en avoir économisé le prix, jouir des chances qui s'y rattachent.

Cet apport d'un gain facile dû au hasard, sur lequel spéculent même les administrations publiques qui organisent ces loteries, ne fait pas naître une passion tellement impérieuse qu'elle enlève la réflexion et le discernement de ses vrais intérêts.

En admettant qu'on y rencontre l'abus des faiblesses ou des passions d'autrui, encore ne pourrait-on y trouver l'élément du délit d'usure que si le prévenu avait prêté à un taux usuraire des fonds ou valeurs destinés à les satisfaire.

Si l'on assimilait les ventes à tempérament de valeurs à lots à des prêts, uniquement parce que le prix en est payable par termes, il faudrait en dire autant de toute vente à crédit, et admettre que les peines de l'usure pourraient, dans certaines conditions, frapper un vendeur qui aurait usé du droit mentionné au § 2 de l'art. 1652, C. civ., combiné avec l'art. 1er de la loi du 5 mai 1865; ce serait étendre une loi pénale par analogie et en dehors des prévisions du législateur. (Brux., 26 janv.) 177

3. — Prétendu détournement de sommes. — Absence d'intention frauduleuse. — Erreur légitime du prévenu sur sa situation. — Erreur réciproque de la partie civile.

Si le prévenu embauchait les ouvriers sans l'intervention de la partie civile; si la plupart des fournitures destinées à cette installation étaient facturées en son nom, quoique payées chez la partie civile; si le prévenu avait dans les livres de celle-ci un acompte antérieur à l'installation de l'usine, et où, à partir de cette installation, on a porté à son débit toutes les sommes ou valeurs lui remises à cet effet, comme celles déboursées par lui à raison d'autres causes, il a pu se croire simple débiteur et non comptable des sommes qu'il recevait et l'intention frauduleuse n'est pas établie.

En l'absence de contrat écrit ou d'autres documents établissant avec précision les rapports juridiques du prévenu et de la partie civile, celle-ci a pu de bonne foi considérer le prévenu comme son employé ou son mandataire (Brux., 10 oct.) 1153

— V. Prescription en mat. pén., 1.

Abus des faiblesses et des passions d'autrui. — V. Abus de confiance, 1, 2.

Acceptation. — V. Acquiescement. — Agréation. — Désistement, 2, 3. — Facture. — Offre, 4.

Acceptation de lettre de change. — 1. — Portée de l'acceptation. — Reconnaissance de dette à l'égard du tireur.

Si l'acceptation donnée par le tiré constitue une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est, en même temps, une reconnaissance de dette à l'égard du tireur.

Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui de le démontrer. (B. Comm. Anv., 23 janv.) 264

2. — Autorisation de disposer. — Portée vis-à-vis des tiers.

L'acceptation d'une lettre de change doit se faire sur la lettre de change elle-même.

L'autorisation de disposer, faite, par le tiré, au tireur, ne constitue que la promesse d'exécuter un mandat et ne lie pas le tiré vis-à-vis des tiers. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1482

3. — Falsification après l'acceptation. — Inapplicabilité de l'art. 47, L., 20 mai 1872.

L'accepteur, qui n'est tenu qu'à raison de sa signature, ne peut, même vis-à-vis du tiers porteur, être tenu que de la somme pour laquelle il a signé.

L'art. 47 de la loi du 20 mai 1872 est sans application au cas où une traite a été falsifiée après l'acceptation donnée. (B. Comm. Anv., 28 nov.) 1482

— V. Effet de commerce (Droit intern. privé). — Effets de circulation ou de complaisance. — Jeu et pari, 1.

Accession. — Accession de meuble à meuble. — Moteur adapté à un remorqueur. — Séparation possible. — Propriété. — Nécessité de rechercher la volonté des parties.

Les règles du droit d'accession tracées par les art. 565 et s. du C. civ. ne sont applicables qu'autant que les propriétaires des meubles à l'égard desquels le fait de l'accession s'est produit, n'y ont pas volontairement consenti.

Dans le cas contraire, les conséquences de l'union des matières mobilières appartenant à des

maîtres différents doivent être réglées par leur volonté commune, c'est-à-dire par leur convention.

Par suite, l'incorporation d'un moteur à un remorqueur n'a pu par elle-même, et à moins d'une intention contraire manifestée par les parties, en rendre l'une d'elles propriétaire, surtout si le moteur n'étant attaché au remorqueur qu'au moyen de quelques boulons, leur union n'est pas telle qu'ils ne puissent se séparer sans être détruits ou détériorés. (Brux., 27 févr.) 500

Accessoire. — V. Saisie-arrêt, 3.

Accident (en général). — 1. — Jeu le long d'une rue. — Danger pour les passants. — Accident. — Imprudence. — Responsabilité.

L'établissement le long de rues plus ou moins fréquentées d'un jeu qui offre quelque danger constitue une imprudence qui rend les joueurs responsables des accidents qui en résultent pour les passants, que ceux-ci s'arrêtent ou non en curieux. (Civ. Brux., 4 nov. 1891.) 103

2. — Dommage moral. — Réparation due.

Le dommage moral peut servir de base à une demande de dommages-intérêts du chef d'accident. (Civ. Charleroi, 24 nov. 1891.) 183

3. — Jeu dangereux dans une rue. — Courses et bousculades. — Dommage. — Responsabilité solidaire de tous les joueurs. — Prétendue faute de la victime. — Nécessité de la prouver.

Le fait de se livrer à un jeu dangereux dans une rue en pente et très fréquentée, surtout alors que le sol est couvert d'une neige durcie et glissante, constitue une imprudence grave de la part de ceux qui ont participé à ce jeu.

Ils doivent tous être condamnés solidairement à la réparation du préjudice qui n'eût pu être causé sans leur concours.

Il ne peut être dérogé au principe général de l'art. 1382, C. civ., exigeant la réparation de tout le dommage causé, que lorsque les circonstances permettent d'établir que la personne lésée n'est pas elle-même exempte de faute. (J. P. Anvers, 28 janv.) 392

4. — Accident de charbonnage. — Condamnation correctionnelle. — Action en dommages-intérêts. — Allégation d'une prétendue faute de la victime. — Chose jugée. — Perte vraisemblable de la vue. — Fixation de l'indemnité. — Souffrances physiques. — Allocation de la caisse de prévoyance. — Circonstance à écarter.

Le jugement statuant en matière correctionnelle, par lequel un prévenu a été reconnu coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des blessures, forme chose jugée qui rend non recevable, soit le dit prévenu, soit la société civilement responsable à soutenir, en vue d'arriver à un partage de responsabilité, que l'accident serait dû, en partie, à la propre imprudence de la victime.

S'il résulte du rapport des experts que la victime a perdu presqu'entièrement la vue, et que vraisemblablement elle la perdra totalement, elle peut être regardée comme se trouvant dans un état d'incapacité absolue et permanente de travail.

Pour la fixation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte non seulement qu'elle est ainsi privée de ses seuls moyens d'existence, mais que son infirmité exige, et exigera davantage encore, des soins particuliers; il importe de considérer de plus les souffrances physiques qu'elle a subies et l'importance pour tout homme de la perte de la lumière.

S'il est vrai qu'il doit être tenu compte, dans l'évaluation d'indemnité, de l'allocation d' « une caisse de prévoyance » uniquement alimentée par les cotisations des sociétés affiliées, il échet aussi de remarquer que pareilles allocations offrent un caractère aléatoire, car elles peuvent être réduites suivant les ressources dont la caisse dispose ; de plus, l'association connue sous ce nom peut être dissoute, et l'avenir des charbonnages est fort incertain. (Civ. Charleroi (avis de juriscons.), 28 mai.) 966

5. — Mort par accident. — Double action au profit des héritiers. — Règlement de l'indemnité. — Souffrances entre le sinistre et le décès. — Bases du calcul. — Second mariage de la veuve. — Circonstance sans influence sur le chiffre.

L'action en responsabilité en cas de mort par accident est une action *ex quasi delicto*, qui se compose d'un double élément : *a*) le tort causé à la partie demanderesse donnant lieu à une action personnelle; *b*) le tort causé au défunt entre l'accident et la mort, donnant lieu à une action trouvée dans le patrimoine du *de cujus*.

Si la victime a souffert, avant de mourir, ne fût-ce que pendant un temps très court, le dommage qu'elle a éprouvé de ce chef doit être équitablement réparé.

L'obligation de réparer le dommage d'après les art. 1382 et s., C. civ., implique principalement celle de payer une indemnité égale au capital que représentait pour la famille le gagne-pain dont elle a été privée, à savoir le gain annuel de la victime, déduction faite de ses dépenses, multiplié par le facteur indiqué pour un placement à fonds perdus sur une tête du même âge, au taux de 3 1/2 p. c.

L'éventualité d'un second mariage ne doit pas entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice que la veuve a éprouvé par suite de la mort de son mari. (Civ. Charleroi, 24 mars.) 680

— V. Abatage d'arbres. — Abordage de navires. — Animal. — Cocher, 1. — Compétence commerciale, 3.

Accident dans les mines. — 1. — Carrière à ciel ouvert. — Emploi de bourroirs en fer. — Accident. — Imprudence du patron. — Responsabilité.

L'emploi de bourroirs en fer au lieu de bourroirs en cuivre ou en bois pour les opérations de bourrage et de débourrage des mines constitue une faute dans le chef de l'exploitant de carrières.

La circonstance qu'il n'existe pas de règlement prohibant l'emploi d'un pareil engin pour les carrières à ciel ouvert n'exonère pas le patron de sa responsabilité. (Civ. Nivelles, 9 mars.) 918

2. — Ouvrier blessé par la chute d'un barrage. — Absence de responsabilité de la société.

Il est rationnel que l'ouvrier doive lui-même s'assurer de la solidité d'un barrage lorsqu'il veut y trouver un point d'appui.

Il est impossible dans une exploitation charbonnière de faire vérifier tous les barrages au moment où les ouvriers de nuit quittent les travaux pour faire place aux ouvriers du jour. (Brux., 14 juill.) 1064

3. — Homicide par imprudence. — Accident du travail. — Charbonnage. — Boisage. — Précautions nécessaires. — Faute. — Responsabilité.

Lorsque dans un charbonnage on a percé une étreinte et que l'exploitation se poursuit dans des terrains dérangés, la prudence commande de redoubler de précautions pour prévenir les éboulements toujours possibles.

Il y a faute à ne pas renforcer et mieux assujettir le boisage ordinaire et à ne pas faire suivre la voie de niveau d'assez près le front d'avancement des travaux, pour éviter qu'un bloc imparfaitement soutenu par les roches encaissantes et le boisage s'abatte sur la voie de niveau et atteigne un ouvrier.

Ces fautes imputables aux porions ne le sont pas au directeur des travaux qui, ne descendant dans la fosse que tous les deux ou trois jours, ignorait l'état des lieux. (Brux., 2 nov.) 1416

— V. Accident (en général), 4.

Accident de chemin de fer. — 1. — Accident arrivé à un voyageur. — Responsabilité du transporteur. — Faute simplement présumée. — Prescription applicable. — Délai pénal de trois ans. — Délai civil de trente ans.

Le transporteur est responsable de l'accident survenu à un voyageur dès qu'il ne fait pas la preuve qu'il y a eu cas fortuit.

La présomption de faute établie par l'art. 1784, C. civ., n'est qu'une hypothèse et une fiction ; le transporteur peut être tenu de dommages-intérêts sans qu'il soit acquis qu'une faute a été commise.

En conséquence, l'action du voyageur basée sur le contrat n'est pas atteinte par la prescription spéciale de trois ans qui frappe l'action basée sur la faute et les art. 1382 et s., C. civ., d'après l'art. 22, L., 17 avril 1878 ; elle n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans des actions civiles. (Brux., 1er juin.) 833

2. — Contrat de transport. — Faute de la victime. — Acte de dévouement. — Irresponsabilité de l'Etat.

La règle de l'art. 1784, C. civ., d'après laquelle les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure, est applicable au transport des personnes ; il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué à l'imprudence de la victime.

Commet une imprudence celui qui traverse la voie ferrée, lorsque le train est à 20 ou 30 mètres de la gare ; la faute en pareil cas s'aggrave lorsqu'il a traversé les voies en courant et abandonné la passerelle pavée.

Il commet également une faute légale même si, par dévouement, il se rend sur une voie ferrée pour secourir une personne, lorsque le train n'est plus qu'à 20 mètres.

L'Etat n'a pas l'obligation d'organiser le personnel de ses gares pour empêcher les fautes ou les imprudences des voyageurs qui, connaissant le danger qu'ils courent, s'y exposent par dévouement.

Il ne peut davantage être tenu d'organiser le matériel des trains et de régler la vitesse de leur marche de manière à empêcher les personnes qui se trouvent sur la voie ferrée d'être écrasées. (Civ. Brux., 18 juin.) 962

3. — Passage à niveau. — Absence d'un garde spécial. — Etablissement de barrières dites « postillons ». — Mesure suffisante. — Devoir du passant de veiller sur lui-même. — Action en responsabilité non fondée.

Une Compagnie de chemins de fer satisfait à ses obligations envers le public, en munissant les passages à niveau pour piétons de postillons qui sont ouverts par les passants sous leur propre responsabilité ; la présence de ces postillons les avertit suffisamment qu'il y aurait imprudence de leur part à s'aventurer sur la voie ferrée, sans examiner au préalable s'il y a du danger.

Il incombe au passant de veiller à sa sécurité personnelle, et l'obligation d'établir un garde spécial n'existe que pour les passages où la personne qui se dispose à traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident à raison de l'état des lieux. (Civ. Huy, 30 juin.) 1258

4. — Circulation imprudente entre les voies. — Sous-chef de station. — Heurt ayant causé la mort d'une autre personne. — Responsabilité de l'Etat. — Calcul des dommages-intérêts. — Circonstance à considérer.

Commet une imprudence le sous-chef de station qui, circulant dans une entre-voie et reculant pour se garer d'un train qui arrive derrière lui, se rapproche assez d'une autre voie pour être tamponné par un wagon qui arrive sur celle-ci.

Si, projeté en avant, il a été renverser un autre préposé venant vers lui et qui, jeté sur les rails, a été tué, l'Etat est responsable.

Si, en thèse générale, il peut être vrai qu'une personne, surprise à l'improviste par l'arrivée d'un train en marche, et qui, préoccupée de sa propre sécurité, cherche à se garer de ce train, ne possède pas, en ce moment, le sang-froid nécessaire pour calculer mathématiquement son mouvement de recul, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une personne ayant l'habitude de circuler à tout instant sur les voies ferrées et dans les gares et qui doit, par sa profession, connaître les dangers auxquels semblable circulation peut l'exposer, ainsi que les moyens de s'en préserver.

Au point de vue de la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu d'indaguer sur les faits relatifs aux circonstances dans lesquelles le préposé a commis son imprudence, la responsabilité de l'Etat pouvant être plus ou moins engagée suivant les résultats de l'enquête. (Brux., 16 juill.) 1003

5. — Accident le long d'une voie ferrée. — Chaussée non clôturée. — Responsabilité plus grande. — Chariot et cheval arrêtés dans un fossé. — Situation visible. — Accident. — Responsabilité de la société exploitante.

La responsabilité de l'exploitation d'une voie ferrée a une portée plus grande lorsqu'elle a lieu sur une chaussée qui n'est pas entourée de clôtures.

Est pertinente l'offre de preuve que le chariot et le cheval qui ont souffert d'un accident causé par l'arrivée d'un train se trouvaient dans le fossé situé le long de la voie, que le conducteur n'avait pu les en faire sortir, et que le préposé de la société exploitante pouvait les apercevoir à environ 200 mètres de distance. (Comm. Brux., 20 oct.) 1276

6. — Accident dans une gare. — Témoins. — Sous-chef de station. — Non participation au fait — Devoir général de surveillance. — Reproche non fondé — Wagon refoulé. — Choc violent. — Chute d'un ouvrier. — Signaux insuffisants. — Faute concomitante de la victime. — Responsabilité partagée. — Dommages-intérêts. — Décision en principe par le premier juge. — Explications ordonnées quant au chiffre. — Appel. — Incompétence de la Cour pour statuer *de plano*.

Ne sont pas reprochables les sous-chefs de station qui, quoiqu'ayant, en raison de leurs fonctions, la direction et la surveillance des travaux exécutés dans la gare où a eu lieu un accident, n'avaient qu'une mission toute générale ne les rendant pas responsables de chacune des opérations exécutées dans la dite station.

Les préposés de l'Etat amenant de nouveaux wagons sur une voie de déchargement doivent, avant de les refouler contre celui sur lequel se trouvent des ouvriers, en faire descendre les travailleurs.

S'ils n'ont point pris cette précaution, ont négligé de donner des signaux de nature à attirer nécessairement l'attention, se sont bornés à faire entendre, à une distance assez grande, un cri d'une signification trop vague pour indiquer clairement le danger, il y a responsabilité.

La victime fait preuve d'imprudence en se livrant à un travail périlleux par sa nature sans être attentive au danger dont elle peut être à chaque instant menacée, si elle néglige de s'enquérir, si elle n'a pas observé les mouvements se produisant en cet endroit, si elle n'a pas prêté l'oreille aux avertissements qui ont signalé la manœuvre.

Quand le Tribunal de première instance n'a pas statué sur le fond du litige et s'est borné à ordonner aux parties de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts dont il admettait le principe, il n'appartient pas à la Cour d'appel, même du consentement des parties, de prononcer définitivement. (Brux., 5 nov.) 1315

7. — Passage à niveau. — Absence de précautions de l'administration. — Responsabilité de l'Etat.

Quand les barrières d'un passage à niveau et le garde préposé à leur service ont été supprimés ; qu'aucune lumière n'était placée permettant au machiniste d'un train de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter le train le cas échéant ; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur, et, qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir de la présence d'un objet sur la voie, cette absence de surveillance au moment du passage et le manque de précaution constituent dans le chef de l'Etat une faute dont il doit être responsable. (Civ. Brux., 16 avril.) 725

— V. Accident du travail, 3, 6.

Accident du travail. — 1. — Machine présentant des dangers. — Emploi d'un jeune ouvrier. — Instructions insuffisantes. — Faute du patron. — Responsabilité.

Une machine, bien qu'elle soit installée dans de bonnes conditions et qu'elle ne soit pas d'un maniement difficile pour un ouvrier attentif et expérimenté, peut néanmoins présenter certains dangers pour un jeune ouvrier.

Le seul fait d'avoir employé à une semblable machine un enfant assez jeune encore et qui était habituellement chargé d'une autre besogne, peut être de nature à entraîner la responsabilité du patron, à moins que celui-ci ne démontre qu'il avait donné à cet enfant les instructions nécessaires afin d'écarter tout danger.

Cette preuve ne peut pas être considérée comme rapportée, s'il résulte des enquêtes que les instructions pour l'usage de la machine ont été données l'une environ six mois avant le jour de l'accident, l'autre assez longtemps auparavant ; que l'enfant était occupé à un travail, qui nécessite une attention soutenue, pendant douze heures ; enfin, qu'antérieurement trois ouvriers adultes ont été blessés en se livrant au même travail, et que, depuis lors, le mouvement de la machine a été ralenti. (Liége, 15 juill. 1891 et 16 déc. 1891.) 359

2. — Proximité d'un arbre de transmission. — Danger. — Obligation du patron de protéger l'enfant même contre son imprudence. — Calcul des dommages-intérêts. — Circonstances à considérer. — Salaires. — Avenir.

Un travail même momentané auprès d'un engin aussi dangereux qu'un arbre de transmission ne peut être demandé qu'à un homme en mesure de prévoir toutes les conséquences de la plus légère inattention.

S'il s'agit d'un enfant de 14 ans, le patron ne peut invoquer l'imprudence de la victime, la possibilité de cette imprudence, qu'il devait prévoir, caractérisant précisément la gravité de sa faute.

Les dommages-intérêts doivent se calculer d'après la moyenne des salaires auxquels la victime pouvait légitimement prétendre dans son industrie, en raison du développement normal de ses aptitudes. (Civ. Charleroi, 10 nov. 1891.) 215

3. — Butoir de wagon. — Imprudence de la victime. — Prétendu usage. — Action non-recevable.

Les butoirs des wagons n'étant pas destinés à servir de siège aux ouvriers, même à ceux chargés de l'accrochage et de l'aiguillage, le patron n'a à prendre aucune précaution particulière pour assurer l'immobilité de ces appareils.

L'ouvrier blessé dans ces circonstances prétendrait vainement qu'il a agi en vertu d'une pratique constante, l'imprudence des autres n'excusant pas la sienne (Civ. Charleroi, 24 nov. 1891.) 183

4. — Obligation du maître de prendre toutes les précautions. — Lunettes préservant la vue. — Défectuosité. — Preuve à charge du maître. — Responsabilité. — Masques prétendûment mis à la disposition des ouvriers. — Fait non compris dans l'interlocutoire. — Non recevabilité.

En engageant ses services, l'ouvrier est en droit de compter que le patron prend à son égard toutes les mesures de précaution que commande la prudence, spécialement, s'il s'agit d'un travail pouvant blesser les yeux, que les lunettes remises par le patron ou laissées par celui-ci à la disposition des ouvriers soient telles qu'elles protègent contre le danger du travail.

En établissant le contrat de louage de services, l'ouvrier établit *ipso facto* les obligations qui en découlent pour le patron, notamment celle d'avoir à prendre les précautions que l'expérience prescrit.

C'est au patron qui se prétend libéré à se justifier du fait libératoire qui produit l'extinction de son obligation.

Le fait que des masques étaient à la disposition des ouvriers doit être considéré comme non avenu, s'il est mentionné dans la partie d'une déposition portant sur un fait qui ne figure pas parmi ceux admis par le jugement interlocutoire ou qui ne se rattache pas directement et nécessairement à ceux-ci. (Civ. Charleroi, 8 déc. 1891.) 167

5. — Travail dangereux. — Précautions à prendre. — Imprudence de la victime. — Action en responsabilité non fondée.

Dans un travail dangereux, qui consiste à retirer les bras en fer qui retiennent les rails sur les wagons, et à placer l'appareil en fer dit crochet sur lequel ils doivent glisser doucement sur le sol, tandis que d'autres ouvriers munis de leviers empêchent leur chute pendant cette opération, les ouvriers sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité. (Liége, 9 déc. 1891.) 775

6. — Aiguilleur tamponné par une locomotive. — Installation prétendûment défectueuse de la gare. — Faute de la victime. — Action non fondée.

Lorsqu'un aiguilleur a été tamponné par une locomotive, il n'est point admis à critiquer une installation prétendûment vicieuse des signaux ou excentriques d'où résulterait pour lui l'obligation de traverser la voie à une trop faible distance des trains qui arrivent, si la disposition de la gare ne suffit pas à elle seule pour entraîner des accidents de l'espèce dont s'agit, et si les appareils sont disposés de telle sorte que l'aiguilleur puisse exécuter la manœuvre à faire sans s'exposer à aucun danger.

Commet une faute le signaleur qui traverse tardivement la voie en face de l'aiguille au lieu de la traverser immédiatement en face du levier du signal, voisin de sa loge. (Civ. Brux., 19 déc. 1891.) 200

7. — Préposé du patron. — Responsabilité. — Accident pendant les heures d'interruption du travail. — Jeunes enfants. — Aggravation de la faute. — Partage de la responsabilité.

La responsabilité du commettant du chef de son préposé a son fondement juridique dans la présomption de faute résultant d'un choix imprudent ou inconsidéré ; elle subsiste légalement pendant les instants où le travail est interrompu et ceux où les ouvriers prennent leurs repas, alors surtout qu'ils ne s'éloignent pas de l'endroit où ils travaillent et demeurent à portée des engins dont ils ont la garde et dont on leur reproche d'avoir abusé.

Le maître du préposé coupable d'imprudence ne peut échapper à toute responsabilité en alléguant l'imprudence des victimes, enfants de 5 et de 13 ans, qui manifestement ont agi sans discernement, sauf à décider dans quelle mesure il peut y avoir lieu à partage de la responsabilité.

Le jeune âge des victimes rend plus grave l'imprudence. (Brux., 3 févr.) 486

8. — Danger de l'emploi des générateurs verticaux à tube intérieur concentrique. — Absence de précautions toutes spéciales dans leur construction et leur emploi. — Absence de vérifications précises pour constater leurs déformations. — Absence de manomètre sur les chaudières. — Responsabilité du patron.

Les générateurs verticaux, chauffés à l'aide d'un tube intérieur concentrique, constituent des appareils présentant de sérieux dangers ; s'il n'y a point lieu d'en proscrire l'usage industriel, il importe cependant qu'il soit apporté dans leur construction et leur emploi des précautions toutes spéciales, si l'on ne veut voir se produire de graves accidents.

Tout tube porte le vice initial qui doit amener fatalement sa déformation s'il n'y est obvié par l'adoption des moyens spécialement indiqués, c'est-à-dire la mise en œuvre de tôles d'une épaisseur supérieure à celle admise pour la construction des générateurs ordinaires et surtout par la consolidation des parois des tubes, par des armatures, etc., etc.

En raison même des dangers que présentent les tubes intérieurs par suite de l'ovalisation même la plus faible, il est indiqué par les notions de la plus élémentaire prudence de procéder à des vérifications fréquentes et minutieuses, afin de constater les

déformations qui pourraient s'être produites pendant le fonctionnement depuis la dernière mise à feu; pour donner une garantie suffisante, ces vérifications doivent se faire à la règle.

Il est contraire à toutes les règles admises en matière de construction de chaudières de mettre toutes les rivures verticales dans le prolongement les unes des autres sur une même génératrice.

Si l'absence de manomètre sur une chaudière, en contravention à la prescription formelle de l'art. 25, Règl. 28 mai 1884, ne peut être considérée comme une cause déterminante d'un accident, elle a cependant un rapport de causalité avec les conséquences de cet accident, en ce sens que le manomètre permet au personnel chargé de la surveillance des chaudières, voire même aux ouvriers, de constater le relèvement rapide et considérable de la pression et les met à même de se soustraire au danger qui en résulte.

Les soupapes ne peuvent suppléer aux indications fournies par le manomètre. (Civ. Charleroi, 22 mars.) 1206

9. — La réparation des accidents du travail, par Paul Otlet. 753, 769

10. — De l'assurance contre les accidents du travail. — Principes généraux. — Organisation actuelle. — Projets de réformes, par Villetard de Prunières. 991

11. — La prévention des accidents du travail dans les usines et manufactures, par Félix Jottrand. 1343

12. — Conférence de Me Georges de Ro au Jeune Barreau de Bruxelles, sur les accidents du travail. 1501

— V. Accident dans les mines, 1, 2. — Prescription en matière civile, 2.

Accouchement. — V. Divorce, 2.

Acompte. — V. Abus de confiance, 1.

Acquiescement. — 1. — Signification antérieure du jugement *a quo*. — Absence de réserves. — Circonstances démontrant l'inexistence d'un acquiescement implicite. — Recevabilité de l'appel.

Si la signification d'un jugement faite sans réserve d'appel est tenue d'ordinaire pour un acquiescement, le motif en est que cette signification se présente comme un acte impliquant la volonté de s'en tenir à la décision intervenue et d'en poursuivre l'exécution; il n'en saurait être ainsi s'il était démontré que telle n'a pu être l'intention de la partie à la requête de laquelle la signification a été faite.

Lorsque cette partie a, devant le Tribunal de première instance, succombé sur tous les chefs de ses conclusions; qu'elle n'a obtenu du dit Tribunal aucune condamnation, aucune disposition qu'elle pût vouloir faire exécuter; que c'est contre elle, au contraire, que les condamnations ont été prononcées; dans ces circonstances, il n'est point possible d'admettre que la signification faite en son nom, antérieurement à la dénonciation de son appel, implique de sa part la volonté d'accepter purement et simplement le jugement. (B. Paris, 12 déc. 1891.) 569

2. — Conditions requises. — Faits incertains. — Insuffisance.

Lorsque les faits, dont on veut faire résulter un acquiescement à deux jugements rendus dans la même cause devant deux juridictions différentes, présentent en les prenant isolément certains caractères de soumission à l'un de ces jugements, mais qu'en les mettant en rapport avec la question soumise dans l'autre, on ne peut dire d'une manière certaine qu'ils constituent un acquiescement formel, l'appel doit être rendu recevable pour les deux. (Brux., 8 juill.) 1079

— V. Jugement definitif, interlocutoire, etc. — Serment supplétoire.

Acquit. — V. Quittance.

Acquittement. — Mineur acquitté. — Frais et dépens. Personne civilement responsable. — Étude doctrinale par V. H. 545

Acte (en général). — V. Novation, 1.

Acte authentique. — V. Acte notarié. — Cassation (en général), 1. — Date. — Enquête civile, 1. — Gage, 1. — Protêt, 1.

Acte conservatoire. — Admissibilité.

Il y a lieu d'admettre, sous réserves de tous droits réciproques quelconques des parties, les mesures provisionnelles urgentes que la situation commande, à moins que le non-fondement ou la non-recevabilité de la demande n'apparaissent clairement *de plano*. (B. Comm. Anvers, 14 déc. 1891.) 106

— V. Acte d'administration. — Compétence commerciale, 1. — Frais de justice, 1. — Saisie conservatoire. — Sequestre.

Acte d'accusation. — Acte d'accusation du procès des Anarchistes à Liége. 972

— V. Cour d'assises, 2.

Acte d'administration. — V. Acte conservatoire. — Assurances mutuelles — Liquidation de société, 3. — Société de secours mutuels, 1.

Acte de commerce. — 1. — Société pour l'achat et la vente de mines et de leurs produits. — Cession de parts. — Contractants commerçants.

Si l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre commerçants; que l'objet de la convention en litige est la cession d'une part sociale dans une société en commandite formée pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières, de minerais et produits de mines; que rien ne prouve que la dite société se soit livrée à l'exploitation d'une mine, l'objet de ses opérations a conservé le caractère commercial. (Brux., 22 juin.) 873

2. — Entrepreneur de spectacles publics. — Engagement.

Les engagements pris par l'entrepreneur de tous spectacles publics, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce. (Comm. Brux., 27 oct.) 1177

3. — Salaires et loyers d'équipage. — Navigation intérieure. — Caractère commercial.

L'art. 3 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage et ne distingue pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime. (B. Comm. Anv., 8 sept.) 1180

4. — Propos dommageables tenus par un négociant. — Détournement de clientèle. — Quasi-délit. — Présomption de commercialité.

Ce n'est pas au demandeur à prouver que les propos qu'il reproche à un commerçant se rattachent directement au commerce de ce dernier; il incombe à celui-ci de renverser la présomption de commercialité, qui, à raison de sa qualité de commerçant, s'attache aux obligations qu'il contracte, en établissant que le quasi-délit qui sert de base à l'action a une cause étrangère à son commerce.

Les propos qui s'expliquent par le désir de détourner à son profit la clientèle d'un autre négociant, loin d'être étrangers au commerce, s'y rattachent d'une manière directe. (Gand, 11 juin.) 1265

5. — Phosphates. — Exploitation par le propriétaire du fonds. — Cession à des tiers négociants. — Acte non commercial.

Les gisements de phosphates ne constituent pas une propriété distincte de celle de sa surface; le propriétaire peut en jouir de la manière la plus absolue sous les restrictions établies par les art. 537 et 544, C. civ.

L'exploitation des phosphates est un mode particulier de cette jouissance par la mise à fruits d'une des richesses naturelles du sol; le propriétaire qui exploite ainsi son fonds ne fait pas acte de commerce, pas plus que lorsqu'il vend les récoltes qui y croissent.

La convention qui a pour objet d'autoriser des tiers à exploiter en lieu et place du propriétaire reste civile par son objet, sans que leur qualité de commerçants puisse en modifier le caractère. (Liége, 9 nov.) 1489

— V. Brique, Briqueterie. — Commerçant, 2, 3. — Compétence commerciale. — Jeu et pari, 2.

Acte de cruauté envers les animaux. — Vivisection judiciaire. — L'oreille des chiens. 427

Acte de naissance. — V. Raison sociale, 2. — Titre de noblesse.

Acte d'instruction ou de poursuite. — Délit de chasse. — Prescription de trois mois. — Remise non contradictoire. — Actes d'instruction nuls. — Incompétence du procureur du roi après la citation. — Interruption insuffisante.

Lorsque rien ne démontre que la remise de la cause a été prononcée contradictoirement, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis ce jour sans nouvel acte d'instruction, la poursuite pour délit de chasse est prescrite.

Ne sont pas valables et n'interrompent pas la prescription, l'ordonnance adressée par le procureur du roi au juge d'instruction, à l'effet de se rendre avec lui sur les lieux, et le transport du juge d'instruction sur les lieux, si l'affaire a déjà été portée précédemment devant le tribunal, ce dernier ayant seul compétence en pareil cas pour procéder à ce transport.

Le procureur du roi n'est plus en droit de requérir le juge d'instruction pour procéder à une nouvelle information, s'il a déjà donné citation au prévenu à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel. (Liége, 27 juil.) 1204

Acte judiciaire. — L'écriture des papiers de justice. — Emploi de la machine à écrire. 987

Acte judiciaire (Disp. fisc.). — Usage d'un acte en justice. — Sens de cette expression. — Production devant un expert judiciaire. — Débition du droit.

Le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties les ont utilisés; faire usage d'une chose, en droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle.

Vainement on soutiendrait que l'usage des actes produits devant un expert n'a pas été fait en « justice »; il importe peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission; dans un cas comme dans l'autre, il est fait usage en justice de l'acte, au cours d'une instance judiciaire et pour arriver à sa solution. (Civ. Brux., 27 févr.) 776

Acte notarié. — V. Domicile élu, 1. — Société anonyme, 2.

Acte passé en pays étranger. — V. Abordage de navires, 1. — Compétence civile territoriale, 4. — Effet de commerce (Droit intern. privé). — Jeu et pari, 5. — Liquidation de société, 4. — Société étrangère, 1.

Acte simulé. — V. Brique, Briqueterie. — Contre-lettres. — Convention (Disp. fisc.)

Acte sous seing privé. — Défaut de double. — Exécution. — Validité.

Le moyen fondé sur l'absence d'acte fait en double n'est pas décisif lorsque les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention de reprise de bail a été verbale; l'exécution de la convention par les parties couvrirait l'absence du double ou de la mention du double. (Civ. Brux, 26 janv.) 841

— V. Date. — Gage, 1. — Signature.

Acte sous seing privé (disp. fisc.). — V. Acte judiciaire (disp. fisc.).

Action ad futurum. — V. Délai de paiement.

Action civile. — Ordonnance de non lieu. — Absence de chose jugée.

Une ordonnance de non-lieu ne forme pas une exception péremptoire à l'action civile; il est de principe que les décisions des juridictions d'instruction

n'ont pas le caractère de la chose jugée, l'information pouvant toujours être reprise pour survenance de charges nouvelles. (Brux., 30 juill. 1891.) 154

— V. Accident (en général), 4. — Appel penal, 1, 2. — Chose jugée en matière civile, 3. — Dépens. — Enquête en matière pénale. — Question préjudicielle.

Action de « in rem verso ». — Conditions.

S'il est vrai que l'action de *in rem verso* est inadmissible quand on a agi malgré le tiers, il faut cependant que cette volonté contraire ait été manifestée vis-à-vis de celui qui a agi. (B. Comm. Anv., 15 févr.) 394

Action de société. — 1. — Société en commandite. — Cession d'actions. — Libération du souscripteur primitif.

Le transfert des actions d'une société en commandite par actions libère le souscripteur à l'égard de la Société de l'obligation d'opérer tout versement devenu postérieurement exigible. (Cass., 21 janv.) 193

2. — Acte de transfert d'actions. — Pouvoir de signer. — Aveux et reconnaissance de la société.

Les aveux et reconnaissance de la Société peuvent suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire d'actions doit être muni par les cédants, aux fins de signer, en leur nom, l'acte de transfert dans le registre spécial de la Société. (Cass., 21 janv.) 193

3. — Société anonyme. — Cession d'actions. — Appel de fonds ultérieur. — Libération du cédant.

Dans une société anonyme, l'actionnaire qui a cédé ses actions n'est plus tenu envers la Société, après le transfert régulier de ces actions, des versements qui sont devenus postérieurement exigibles. (Cass., 14 juill.) 1002

— V. Assemblée générale d'actionnaires. — Chose jugée en matière civile, 5. — Contrat judiciaire. — Liquidation de société, 1, 8. — Société anonyme, 3.

Action judiciaire. — V. Assurances mutuelles. — Chemin communal ou rural. — Défense (Droit de). — Jeu et pari, 1, 3, 5, 6, 7. — Liquidation de société, 9. — Société (en gén.), 4. — Société anonyme, 4. — Société de secours mutuels, 1. — Société étrangère, 2, 3. — Tarif des notaires, 1.

Action paulienne. — Conditions requises. — Préjudice et fraude. — Circonstances de fait de nature à les constituer. — Dation en paiement. — Nullité.

Les conditions qui donnent ouverture à l'action paulienne sont le préjudice et la fraude tant dans le chef du débiteur que dans celui du tiers contre qui elle est dirigée.

S'il est constant que la dation en payement contestée a augmenté, sinon parfait, l'insolvabilité du débiteur, et a ainsi causé un préjudice à ses créanciers et que, connaissant le mauvais état de ses affaires, il a sciemment diminué le gage que la loi accorde à ceux-ci; que d'autre part celui qui a reçu en paiement un mobilier connaissait depuis longtemps cet état d'insolvabilité et que, sans s'inquiéter du point de savoir si, quoique insolvable, le débiteur l'a acheté ou loué, si le prix ou les loyers sont soldés, il se le fait attribuer en entier par un mode insolite de payement, les conditions de fait de l'action paulienne sont réunies. (Brux., 31 déc. 1891.) 214

Action publique. — V. Médecine, médecin, I. — Question préjudicielle.

Action réelle. — V. Compétence civile territoriale, 7.

Action subrogatoire. — V. Séparation de biens, 1. — Séparation de corps, 2.

Action téméraire. — V. Plaideur téméraire.

Action « ut singuli ». — V. Chemin communal ou rural. — Chemin public.

Adjudication par l'Etat. — Adjudication de travaux d'impression. — Inexécution par l'Etat. — Calcul du préjudice. — Travaux spéciaux. — Sens de ces mots.

Lorsque l'Etat ne conteste pas que le bénéfice effectué, en règle générale, par un adjudicataire de travaux d'impression est de 20 p. c., il ne peut prétendre que le préjudice causé par l'inexécution d'une adjudication n'est que le prix payé à l'imprimeur, auteur des travaux qui auraient dû être confiés à l'adjudicataire; rien ne prouve que cet imprimeur ait travaillé aux conditions du contrat existant entre parties.

Dans un cahier des charges de travaux d'impression à commander par le Ministère de la guerre, concernant diverses publications telles que circulaires, règlements et recueils d'instructions, la clause dérogatoire qui dispose que l'entreprise ne comprend pas les « travaux spéciaux » que le ministère jugera utiles de faire fournir en dehors de la convention, vise des travaux compris dans l'énumération.

Elle a pour objet de réserver à l'Etat le droit de faire, contrairement à la convention principale, imprimer certains travaux qui, à raison soit des circonstances dans lesquelles ils doivent être effectués, soit de leur objet, revêtent un caractère de spécialité; si l'Etat prétend user de ce droit, il doit établir la spécialité. (Civ. Brux., 29 juill.) 1174

— V. Cahier des charges en matière administrative.

Adresse. — V. Clause d'adresse.

Adultère. — Ignorance de la qualité de femme mariée. — Absence d'infraction.

Il n'y a pas délit d'adultère, si le prévenu ignorait, au moment de ses relations, l'état de femme mariée de sa complice; notamment s'il est résulté des débats que celle-ci avait repris son nom de jeune fille, avait depuis longtemps abandonné le domicile conjugal, et vivait dans la débauche. (Liége, 29 oct.) 1268

— V. Désaveu d'enfant ou de paternité. — Divorce, 7. — Enquête civile, 2. — Entretien de concubine.

Affaire ordinaire ou sommaire. — Demande personnelle. — Vente d'actions. — Affaire sommaire.

Indépendamment de tout motif d'urgence, une demande est sommaire si elle est pure personnelle et que le titre n'en soit pas contesté.

Par demande personnelle la loi entend toute action qui n'est pas immobilière; tel est le procès tendant à la vente d'actions qui sont meubles. (Civ. Anvers, 28 juill.) 1036

— V. Matières ordinaires ou sommaires. — Préliminaire de conciliation, 3.

Affiche. — V. Minorité.

Affrètement. — 1. — Fret sur le vide. — Reconnaissance du vide. — Inutilité d'une mise en demeure.

Si, dans la forme, le demandeur fait une réclamation de fret, c'est-à-dire une demande de loyer, la demande d'un fret sur le vide n'en est pas moins une demande de dommages-intérêts, basée sur l'inexécution de la convention.

La mise en demeure n'est essentielle qu'en cas de *retard* dans l'exécution; mais non pas aux cas d'inexécution acquise.

Une mise en demeure ou autre preuve de l'inexécution de l'obligation serait nécessaire s'il n'y avait pas reconnaissance du vide. (B. Comm. Anvers, 2 déc. 1891.) 106

2. — Obligations réciproques du capitaine et de l'affréteur. — Indivisibilité.

Les obligations du capitaine et de l'affréteur sont corrélatives et réciproques et doivent être, entre parties, exécutées comme si elles étaient indivisibles. (B. Comm. Anv., 29 déc. 1891.) 107

3. — Faculté de faire échelle à tout port. — Interprétation restrictive.

Les stipulations qui accordent la faculté de faire échelle à tout port et pour toute cause quelconque doivent être interprétées restrictivement à raison de leur caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun.

Elles confèrent uniquement au capitaine le droit de faire échelle à un port qui se trouve situé sur la route qu'il a à suivre pour se rendre du port de charge au port de reste, (B. Comm. Anv., 25 janv.) 264

4. — Cargaison de sortie. — Droit du capitaine.

Ne peut être présumée l'interdiction de prendre au port de reste une cargaison de sortie pour le port de charge ou pour un port se trouvant sur la ligne géographique du voyage.

En stipulant que la convention resterait en vigueur pendant cinq voyages et ce sans faire aucune distinction quant aux droits des parties pendant la durée de cette convention, l'affréteur attribue implicitement au capitaine le droit d'effectuer le transport d'une cargaison de sortie à chaque voyage de retour. (B. Comm. Anv., 25 janv. 1892.) 265

5. — Action contre les agents. — Conclusions contre le capitaine. — Non-recevabilité.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts pour non-délivraison d'une partie de marchandises, dirigée contre les agents de la ligne à laquelle appartient le steamer.

Les destinataires n'ont d'action que contre le capitaine.

Les demandeurs sont non recevables à conclure contre le capitaine, lorsque leur action, aux termes de l'ajournement, est dirigée exclusivement contre les agents. (B. Comm. Anv., 30 janv. 1892.) 265

6. — Armateur. — Exonération des faits des préposés. — Validité.

Aucune disposition légale ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes de leurs préposés.

L'obligation de garantie est de la nature mais non de l'essence de la convention de transport.

Ces stipulations ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Lorsque ces stipulations prévoient toutes les causes d'avarie ou de perte de la marchandise pouvant être occasionnées par un fait des préposés des armateurs, il appartient au demandeur de justifier que la perte de la marchandise est le résultat d'une faute personnelle des armateurs, dont ils n'ont pas été exonérés par la convention. (B. Comm. Anv., 23 févr.) 395

7. — Armateur. — 1° Transbordement. — Limitation de la responsabilité. — Conditions requises. — 2° Exonération des faits des préposés. — Interprétation limitative.

1° Les stipulations par lesquelles l'armateur se réserve de transborder et limite sa responsabilité aux avaries survenues à bord de son navire sont licites, mais elles ne peuvent recevoir leur application que si l'armateur justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour sauvegarder les droits du chargeur et des destinataires, que notamment il a mis ceux-ci à même d'exercer, en cas d'avarie, une action contre le capitaine du navire sur lequel le transbordement a été effectué.

2° Les stipulations par lesquelles les armateurs s'exonèrent de leur responsabilité à raison des faits de leurs préposés doivent être interprétées limitativement.

On ne saurait considérer les fautes d'arrimage comme rentrant dans les expressions vagues : *négligence ou autres faits du capitaine*. (Bul. Comm. Anvers, 23 fév.) 395

8. — Charte-partie. — Surestarie au port de destination. — Irresponsabilité de l'affréteur. — Agent au port de destination. — Incapacité pour obliger l'affréteur.

En principe, le chargeur ou l'affréteur d'un navire n'est pas responsable des retards au port de déchargement; c'est contre les destinataires que la réclamation des surestaries qui en sont la conséquence doit être dirigée.

Quand le capitaine était, aux termes des accords, tenu de signer les connaissements *as presented to*

him, mais qu'il est stipulé que c'est sans préjudice à la charte-partie (without prejudice to the charter party), si le capitaine les a signés de son plein gré, pareille circonstance n'a pu avoir cette conséquence de modifier cette situation de droit commun, corroborée par une clause formelle des conventions, que les affréteurs ne répondent pas des surestaries au port de déchargement.

Le consignataire d'un steamer, simple agent des affréteurs, chargé de représenter les intérêts de ceux-ci, dans les limites des conventions d'affrètement, n'a pas le mandat d'engager leur responsabilité.

La circonstance qu'il a constaté la prétention élevée par le capitaine ne constitue pas une renonciation aux droits de l'affréteur de se prévaloir des clauses des conventions. (Comm. Anvers, 25 mars.) 444

9. — Stipulations de la charte-partie ne figurant pas au connaissement. — Fret sur le vide. — Absence de droit réel sur la marchandise.

Le destinataire qui n'est pas intervenu à la charte-partie n'a aucun lien de droit, vis-à-vis du capitaine, en dehors du connaissement dont il est porteur.

L'obligation qui figure au connaissement quant au payement du fret et à toutes autres conditions de la charte-partie est insuffisante, à défaut d'être explicite, pour lier le destinataire relativement au fret sur le vide.

Dans l'état actuel de la législation belge, aucun droit réel sur la marchandise n'existe, par lui-même, au profit du capitaine, pour cette créance personnelle, formant, non pas un supplément de loyers de son navire, mais des dommages-intérêts résultant d'une inexécution à son égard. (B. Comm. Anv., 12 mars.) 555

10. — Batelier. — Affrètement par intermédiaire. — Commission. — Taux.

En l'absence de toute convention quant au taux de la commission d'affréteur, le batelier paie 5 p. c. de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas d'intermédiaire. (B. Comm. Anv., 17 juin.) 920

11. — Clause « *Penalty for non performance*, etc. » — Caractère simplement comminatoire.

Il ne peut être question de considérer l'expression, assez habituelle en Angleterre pour l'affrètement des navires : *penalty for non performance estimated amount of freight*, comme constitutive de ce que le droit belge désigne par l'expression clause pénale.

C'est là, au contraire, une clause comminatoire qui n'a d'autre but que de fixer le maximum auquel, d'après l'évaluation des parties, les dommages-intérêts peuvent atteindre. (B. Comm. Anv., 6 juill.) 1016

— V. Capitaine de navire, 2. — Charte-partie. — Connaissement. — Embarquement de marchandises. — Prescription en matière civile, 1. — Surestarie, 1.

Age. — V. Jeu et pari, 12. — Mariage, 6. — Responsabilité des père et mère, 3.

Agent d'affaires. — Une agence contentieuse fin-de-siècle. 975

Agent de change. — 1. — Nature de sa fonction. — Mandataire salarié. — Devoir d'éclairer son mandant. — Erreur non signalée sur des titres à acheter. — Responsabilité.

L'agent de change est un simple intermédiaire, un mandataire soumis aux principes généraux du droit civil sur le mandat ; il est assimilé par les art. 64 et 67, L., 30 décembre 1867, à un commissionnaire traitant pour son compte personnel ; il est seul responsable des opérations qu'il fait, s'il ne nomme pas son commettant ; il doit rendre compte de sa gestion par application de l'art. 1993, C. civ., c'est-à-dire conformément au droit commun ; il répond de la faute qu'il a commise dans la gestion qui lui a été confiée.

Pour agir loyalement et correctement lorsqu'il reçoit un ordre d'achat de quelqu'un qui se trompe sur la nature du titre à acheter (dans l'espèce des cédules *Provinciales* de l'Argentine prises pour des *Nationales*), il doit lui signaler son erreur. (Comm. Brux., 24 mars.) 648

2. — Titre sorti au tirage. — Livraison par un agent de change. — Usage de la Bourse de Bruxelles. — Obligation de remplacer. — Vice apparent opposable à l'acheteur.

L'art. 51 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles du 28 mai 1885, qui est ainsi conçu : « L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier ; cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages », forme la charte des agents de change exerçant à la Bourse de Bruxelles, et déroge expressément aux principes généraux du droit, notamment à l'art. 1642, C. civ.

Dans le cas visé par cet article, il y a un vice apparent de la chose vendue, dont l'acheteur a pu se convaincre au moment de la livraison. (Comm. Brux., 9 juin.) 778

— V. Bourse de commerce.

Agent de police. — V. Preuve en matière pénale.

Agent diplomatique. — Agent diplomatique accrédité. — Participation à l'indépendance de l'Etat qu'il représente. — Immunités. — Citation devant un tribunal français. — Non-recevabilité.

Les représentants étrangers en France participent de l'indépendance des différents Etats dont ils sont les envoyés ; la nécessité de cette indépendance réciproque des Etats est le fondement des immunités qui sont accordées aux agents chargés de les représenter.

Les privilèges de l'inviolabilité diplomatique reconnus par les usages internationaux sont consacrés par le décret de la convention du 13 ventôse an II, resté en vigueur ; ce n'est toutefois que pendant l'exercice de leurs fonctions que les étrangers revêtus d'un caractère représentatif jouissent de ces prérogatives, c'est-à-dire à partir du jour où ils sont officiellement accrédités jusqu'au jour où ils cessent de l'être.

Entre autres immunités attachées à leur qualité, les agents étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français pendant la durée de leur mission et il ne peut leur être délivré aucun exploit aux fins de les y traduire. (B. Civ. Seine, 11 févr. 1892.) 317

Agent (en général). — V. Société étrangère, 2.

Agent du trésor. — V. Compétence respective, etc., 1.

Agréation. — V. Capitaine de navire, 4. — Marché commercial. — Vente mobilière ou commerciale, 5, 6, 8, 9, 11.

Agiotage. — V. Législation sociale, 1.

Ajournement. — V. Citation en matière pénale. — Exploit introductif (matière civile).

Alcool. — V. Vente mobilière ou commerciale, 8.

Aliéné. — L'aliénation mentale devant la justice répressive. 485

— V. Démence.

Aliments. — V. Faillite, 5. — Falsification de denrées alimentaires. — Pension alimentaire. — Privilège de créance, 3, 6.

Allège. — V. Surestarie, 3.

Alternative. — V. Cour d'assises, 2.

Altius non tollendi (servitude). — V. Vue (servitude).

Amende civile. — V. Liberté de travail, 1.

Analogie. — V. Abus de confiance, 2.

Ancien droit. — 1. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. Séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1892. L'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière répressive dans l'ancienne commune de Tournai, discours prononcé par Me Albert Allard. 1426

2. — Réconciliation après homicide. 190

— V. Frais de justice, 1.

Animal. — Accident causé par un animal à son gardien. — Présomption de faute à charge du propriétaire. — Preuve nécessaire pour la détruire.

La disposition de l'art. 1385, C. civ., relative au dommage causé par un animal, établit à la charge du propriétaire une présomption de faute qui ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage.

Il en est ainsi alors même que la victime de l'accident était préposée au service de l'animal qui l'a occasionné ; le propriétaire ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le dit accident a eu pour cause un cas fortuit ou l'imprudence de la victime. (Paris, 13 avril.) 780

— V. Abatage d'animaux. — Acte de cruauté envers les animaux. — Bête fauve. — Cheval. — Chien. — Combat d'animaux. — Concours d'animaux. — Course de chevaux. — Lapins. — Pigeons. — Privilège de créance, 2. — Responsabilité du propriétaire, 2.

Anthropométrie. — L'anthropométrie au criminel. 767

Appartement. — V. Registres de la population.

Appel à la Barre. — Quand la déclaration d'appel à la Barre peut-elle être considérée comme injurieuse pour le siège ? 700

Appel civil. — 1. — Jugement ordonnant aux demandeurs des justifications de qualité. — Décision simplement préparatoire. — Appel. — Non-recevabilité.

Le jugement qui, après avoir constaté que les demandeurs dans une action en nullité de testament n'établissent pas à suffisance de droit leur qualité de seuls et uniques héritiers légaux du *de cujus*, leur a ordonné de justifier de cette qualité par pièces et documents probants, et spécialement par des extraits réguliers des registres de l'état civil, et à cette fin a renvoyé la cause à l'audience à laquelle elle serait ramenée par la partie la plus diligente, est simplement préparatoire ; l'appel de pareil jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. (Brux., 14 mai.) 792

2. — Expertise ordonnée sous toutes réserves. — Absence de décision sur tous les points du litige. — Jugement simplement préparatoire. — Appel non recevable.

Le jugement qui se borne, comme mesure d'instruction, à charger un expert de formuler son avis sur la qualité de la marchandise litigieuse, sur le point de savoir si celle-ci répond aux conventions avenues entre parties ainsi que sur la moins-value de cette marchandise, tout en déclarant expressément réserver tous droits des parties, ne préjuge aucunement le fond et ne tend qu'à mettre le procès en état de recevoir une solution ; l'appel qui en est interjeté n'est pas recevable, alors surtout que rien dans les motifs ni dans le dispositif de ce jugement n'autorise à admettre que le premier juge a écarté même implicitement une des prétentions des parties, ou laissé pressentir l'accueil qu'il réservait aux contestations portées devant lui. (Brux., 10 juin.) 819

— V. Accident de chemin de fer, 6. — Acquiescement, 1, 2. — Divorce, 4. — Jeu et pari, 3, 9, 10. — Répétition d'indu. — Serment litisdécisoire, 1.

Appel en matière disciplinaire. — V. Conseil de discipline des Avocats, 4. — Evocation.

Appel pénal. — 1. — Appel par le ministère public seul. — maintien des condamnations civiles. — Chose jugée.

En l'absence d'appel d'un prévenu et sur l'appel du ministère public seul, il n'appartient pas à la Cour de décharger le prévenu d'une condamnation à dommages-intérêts qui a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civile. (Paris, 31 mai.) 936

2. — Chose jugée contre le prévenu. — Appel de la partie civilement responsable. — Recevabilité.

Lorsqu'un domestique poursuivi pénalement, et son maître cité comme civilement responsable, ont été condamnés par le tribunal correctionnel à payer des dommages-intérêts à la partie civile, et que le prévenu n'interjette pas appel, la Cour, sur l'appel de la personne civilement responsable, peut réduire le chiffre des dommages-intérêts à payer par cette dernière. (Liége, 15 oct.) 1155

— V. Appel à la Barre. — Motifs des jugements, 1.

Application de la loi. — V. Abrogation. — Abus de confiance, 2.

Aqueduc. — V. Eaux de source.

Arbitrage. — Honoraires de l'arbitre. — Fixation. — Règles à suivre. — Assimilation aux fonctions judiciaires. — Rémunération modique.

La confiance témoignée à quelqu'un en le choisissant comme arbitre et son honorabilité incontestée doivent permettre, en général, d'accepter comme véridiques ses déclarations en ce qui concerne la nature de ses frais et services.

Cependant, au point de vue de leur évaluation pécuniaire, il y a lieu de considérer que si l'office de l'arbitre n'est pas essentiellement gratuit, ses fonctions sont cependant, à l'instar des fonctions judiciaires, une mission d'honneur et de dévouement plutôt qu'une source de profit et un travail rémunéré dans une proportion rigoureusement exacte avec les peines et les services.

Les magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont arbitres, ne peuvent stipuler ni réclamer des honoraires. (Civ. Brux., 25 nov. 1891.) 490

— V. Compromis — Référé, 1. — Taxe des frais et dépens.

Arbre. — V. Abatage d'arbres.

Architecte. — Terrain cru vicieux. — Mesures spéciales pour les constructions. — Légitimité.

Si la qualité défectueuse du terrain n'a jamais été contestée, on ne saurait faire un grief à l'architecte d'avoir pris des mesures spéciales pour assurer la solidité des constructions. (Civ. Anvers, 20 févr.) 744

— V. Solidarité, 1.

Archives des administrations provinciales. — Pièces de correspondances. — Dépôt dans un dossier communiqué au public. — Défaut de caractère confidentiel.

Aux termes de l'art. 121, al. 3, L. prov., le greffier est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou de la Députation, et des pièces déposées aux archives.

Si, aux termes d'un avis du Comité de législation du 3 avril 1878, les pièces et documents qui font partie de la correspondance provinciale ne doivent pas indistinctement être classés dans les archives de la province, il suffit, pour écarter le caractère confidentiel, qu'à tort ou à raison une lettre incriminée y ait été déposée, et que le demandeur l'y ait trouvée à la disposition de tous ceux qui ont consulté, ou qui consulteront le dossier dont elle fait partie. (Civ. Anvers, 6 févr.) 828

Armateur. — V. Abandon du navire et du fret. — Abordage de navires, 1, 6. — Affrètement, 6, 7. — Capitaine de navire, 5.

Armement de navire. — V. Capitaine de navire, 2, 5.

Arrêté de compte. — Demande en revision. — Prétendue fausse interprétation des conventions. — Erreur sur le montant des honoraires d'un notaire. — Non-recevabilité.

On ne peut dresser un nouveau compte des opérations antérieures à la date de l'arrêté, et remettre en question l'ancien compte, approuvé et réglé, sous prétexte d'erreurs de droit ou de fausses interprétations des conventions avenues entre parties.

L'erreur sur le montant des honoraires d'un notaire, pas plus que les autres erreurs du même genre, n'autorise l'action en revision d'un compte.

Si les honoraires sont exagérés, la partie peut de ce chef avoir éventuellement une action en répétition, après avoir requis la taxe, mais elle ne peut déguiser cette question spéciale sous l'apparence de redressement de compte. (Brux., 20 juill.) 1104

Arrêté royal. — V. Falsification des denrées alimentaires, 2. — Règlements des cours et tribunaux.

Arrimage. — Capitaine. — Vérification de l'arrimage. — Applicabilité au petit cabotage.

La circonstance que le voyage est de petit cabotage n'exonère pas de l'obligation de faire vérifier l'arrimage. (B. Comm. Anv., 22 nov.) 1482

— V. Affrètement, 7. — Armateur. — Manquant.

Art de guérir. — V. Droguiste. — Médecin.

Articulation de fait. — V. Cassation (en gén.), 3. — Enquête civile, 2.

Artisan. — V. Syndicat ouvrier.

Artiste dramatique. — 1. — Engagement d'une chanteuse (Yvette Guilbert). — Sens des expressions *Répertoire réservé*. — Interdiction de chanter ailleurs. — Erreur dans l'interprétation du contrat. — Bonne foi. — Non-application rigoureuse du dédit.

L'expression : « son répertoire absolument réservé » signifie le répertoire de l'artiste lui réservé en ce sens que le directeur s'interdit de le laisser chanter par d'autres artistes.

Quand une artiste s'est engagée d'une manière générale à consacrer son talent exclusivement à un établissement, l'interdiction pour elle de chanter ailleurs étant la règle, le droit de jouer en matinée ne peut résulter que d'une dérogation expresse.

Une infraction involontaire ou résultant d'une interprétation erronée du contrat ne saurait avoir une sanction rigoureuse.

Une artiste dégagée de l'obligation de chanter en matinée dans l'établissement où elle est engagée, et autorisée à jouer dans un autre théâtre, a pu se croire de bonne foi autorisée à y jouer en matinée, conformément aux usages constants en cette matière ; elle a pu croire également, en stipulant qu'elle ne pouvait jouer « qu'après son service terminé, à onze heures », qu'on prévoyait le cas le plus habituel, c'est-à-dire les représentations du soir, mais que dans l'intention des parties ces mots n'avaient pas pour objet d'exclure les matinées. (Civ. Seine, 14 avril.) 541

2. — Affaire de « Pierrot Poète ». — Rôles. — Distribution annoncée au public. — Obligation pour le Directeur de la maintenir, à peine de dommages-intérêts. — Artiste engagée pour la création d'un rôle. — Pièce non représentée. — Débition des appointements. — Dommages-intérêts. — Application du principe à la rupture par un fait volontaire de l'exploitant.

Le directeur de théâtre qui a fait connaître au public que tels rôles seraient tenus par une artiste déterminée n'est plus recevable à prétendre qu'il pouvait en déposséder cette artiste de sa seule autorité, la contraindre à remplir un autre rôle sans avoir à lui payer une indemnité pour réparer le préjudice causé par la rupture de l'engagement.

L'exploitant d'un théâtre qui a engagé à son service une artiste pour la création d'un rôle et qui postérieurement renonce à faire représenter la pièce en vue de laquelle l'artiste était engagée, lui doit les appointements stipulés et des dommages-intérêts pour cessation de son emploi.

Ce principe est aussi applicable lorsque la rupture est le fait volontaire de l'exploitant d'un spectacle public. (Comm. Brux., 27 oct.) 1177

— V. Avocat près la Cour d'appel, 7. — Minorité. — Outrage aux mœurs, 1. — Portrait.

Ascendant. — V. Vol, 1, 2.

Assemblée. — V. Délibération.

Assemblée générale d'actionnaires. — V. Cassation (en gén.), 3. — Liquidation de société, 6. — Société anonyme, 4.

Assignation. — V. Citation en matière pénale. — Exploit introductif (matière civile).

Assises. — V. Cour d'assises.

Assistance judiciaire. — V. Défense gratuite. — *Pro Deo*.

Assistance publique. — V. Bienfaisance publique.

Association. — V. Avocat près la Cour d'appel, 17. — Fédération des Avocats belges, 13. — Société (en général). — Société d'agrément. — Syndicat professionnel.

Assurances en général. — 1. — Assurance maritime. — Police d'abonnement. — Soustraction de primes et d'aliment. — Manquement. — Résiliation.

La circonstance que l'assuré a, par ses déclarations inexactes, fraudé au préjudice des compagnies d'assurances une partie des primes leur revenant, constitue un manquement à une obligation essentielle de l'assuré.

La prime dans les assurances par abonnement est, en tenant compte de tous les avantages et facilités que ces assurances confèrent, calculée sur la base de l'application non interrompue à la police de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans les termes du contrat et ce dans l'intégralité de leur valeur.

La distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance avec dommages-intérêts ; la soustraction, même partielle, d'un aliment applicable à une police d'abonnement détruit toute l'économie d'un contrat de cette nature, dans lequel la prime est calculée en vue de l'exécution stricte des obligations de l'assuré quant à ce, en tenant compte de toutes les expéditions pendant une période déterminée de commun accord ; il importe peu que le montant des primes soit peu élevé. (Sent. arbit. Anvers, 12 déc. 1891.) 122

2. — Assurance contre l'incendie. — Objets assurés. — Obligation de déclarer la propriété. — Réticence. — Clause imprimée. — Validité. — Déchéance de la police. — Distinction entre la bonne et la mauvaise foi non-recevable.

La clause d'une police d'assurance obligeant l'assuré, « sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie », à « déclarer et faire mentionner sur sa police, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie..., si les bâtiments assurés sont construits sur le terrain d'autrui », édicte une déchéance de droits applicable sans qu'il y ait lieu d'examiner la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré, ni l'influence de l'absence de déclaration sur l'opinion du risque ; pareille clause n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, et n'est pas non plus en opposition avec les principes du contrat aléatoire d'assurance.

La signature apposée par les contractants au bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main. (Cass. fr., 30 mars.) 969

3. — Déchéance après six mois. — Abréviation de la prescription. — Clause valable. — Interruption. — Citation en justice. — Moment où elle cesse son effet.

La stipulation qui déclare l'assuré déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites doit recevoir son exécution.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les parties contractantes sont libres, en matière d'assurances, d'abréger la durée de la prescription.

Même dans la supposition que les dispositions du code civil, livre IV, titre XX, puissent être appliquées aux déchéances ou prescriptions conventionnelles, la citation en justice ne pourrait interrompre cette déchéance que jusqu'au prononcé du jugement. (Trib. arbit. Anvers, 30 mars.) 1158

4. — Police d'assurance. — Stipulation de déchéance après six mois. — Validité. — Sens de l'expression « poursuite ». — Application même aux poursuites extrajudiciaires.

Doit recevoir son exécution comme les autres clauses de la convention, la stipulation que l'assuré sera déchu de toute action en payement de pertes ou dommages après six mois à dater du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

En cas de doute, devrait prévaloir l'interprétation que, dans l'intention commune des parties, l'expression « poursuites » impliquait tant les réclamations extrajudiciaires que les réclamations judiciaires. (Comm. Anvers, 28 juill.) 1210

5. — Police d'assurance. — Immeuble. — Clause imposant à l'assuré d'avertir le nouvel acquéreur. — Information insuffisante. — Faute. — Allocation de l'indemnité stipulée.

Quand, aux termes de la convention d'assurance, l'assuré était obligé, en cas d'aliénation de son immeuble, de faire reprendre l'assurance par le nouveau propriétaire, endéans le mois de la mutation et ce sous peine d'une indemnité égale à une année de prime, il ne remplit pas son obligation en se bornant à énoncer dans une clause de style une stipulation vague et sans objet précis, et en ne faisant pas connaître à l'acquéreur, tout au moins par un acte subséquent, l'existence de l'assurance et le nom de la compagnie.

Ce n'est pas à l'acquéreur de s'enquérir lui même du point de savoir s'il existe réellement un contrat d'assurance, mais bien aux vendeurs d'informer le nouveau propriétaire des droits et obligations auxquels ils entendent le subroger vis-à-vis de l'assureur. (J. P. Lierre, 30 sept.) 1211

6. — Assurance contre les accidents. — Cheval. — Blessure causée par un clou tombé sur la voie publique. — Prétendu cas fortuit. — Responsabilité de la compagnie.

La présence d'un clou à bateau sur la route suivie par un cheval ne saurait être considérée comme le résultat d'un cas fortuit ; ce fait est imputable à un tiers qui, soit par inadvertance, soit par malveillance, l'a laissé tomber ou l'a déposé sur la voie publique ; en conséquence, cet accident est compris dans la catégorie des risques causés par la faute des tiers, et la fin de non-recevoir opposée par la compagnie d'assurances sous prétexte qu'il y aurait cas fortuit, ne saurait être accueillie. (Comm. Seine, 19 oct.) 1322

7. — Assurance au profit des victimes du travail. — Distinction entre les ouvriers et les tiers. — Confusion possible. — Prétendue fausse déclaration. — Déchéances. — Nécessité d'interpréter rigoureusement contre l'assureur.

Quand une convention d'assurance porte « tout le personnel valide employé et salarié est assuré jusqu'à concurrence de 10,000 francs par victime et les tierces personnes jusqu'à concurrence de 5,000 francs par victime », les patrons assurés ont pu se croire autorisés à déclarer comme se rapportant à un de leurs ouvriers, un sinistre concernant un travailleur employé par eux et payé par eux-mêmes indirectement ; ils ne peuvent être sérieusement taxés, *a priori*, de dissimulation volontaire s'ils ont pu croire que le terme « ouvrier » était opposé au terme « tierce personne » qui, dans son acceptation ordinaire, signifie toute personne étrangère au travail de l'usine.

Dans l'interprétation des polices d'assurance où il est sans cesse question de déchéance, d'annulation et de prescription, il faut, pour que celles-ci soient décrétées, que les faits sur lesquels on les étaie soient prouvés par l'assureur dans toute la rigueur du droit. (Brux., 7 nov. 1891.) 229

8. — Contrat de réassurance. — Faculté de retirer le portefeuille. — Epoque « à déterminer d'avance. » — Sens de ces termes.

Lorsqu'un contrat de réassurance porte que la Compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque « à déterminer d'avance », sans spécifier comment et par qui, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la Compagnie cessionnaire soit nécessaire à cet effet. (Brux., 29 janv. 1892.) 241

9. — Statistique des sociétés d'assurances en Belgique. 398

— Voy. Accident du travail, 10. — Commission (contrat de), 4. — Prodigue, 1.

Assurances maritimes. — Police française. — Fers. — Réassurance. — Silence gardé sur une clause dérogatoire. — Absence de mauvaise foi. — Nullité.

D'après la police française d'assurances maritimes, pour les marchandises sujettes à l'oxydation et, parmi elles, les fers, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle, n'assurant que contre la perte totale.

La réassurance est nulle si le réassureur a été laissé dans l'ignorance de la circonstance que, par l'effet d'une clause dérogatoire aux conditions ordinaires, l'assurance primitive couvrait même les avaries particulières.

Toute réticence, même sans mauvaise foi, annule l'assurance dans les conditions de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874. (B. Comm. Anvers, 27 juill.) 1016

— Voy. Assurances (en général), 1. — Cession de créance, 2.

Assurances mutuelles. — Société d'assurances mutuelles. — Conseil général. — Pouvoir d'administrer. — Incompétence pour prononcer la dissolution et pour assigner en justice.

Quand les statuts d'une société portent : « Le conseil général représente l'universalité des sociétaires... il statue sur tous les intérêts de la société », il faut décider que les pouvoirs du Conseil sont restreints aux actes d'administration, qui ne comprennent pas la dissolution de la société.

Aux termes de l'art. 2, L., 11 juin 1874, les associations mutuelles d'assurances sont représentées en

justice par leurs directeurs ; le Conseil d'administration n'a pas qualité pour agir au nom de la société. (Civ. Brux., 2 déc. 1891.) 167

Assurance sur la vie. — Suicide de l'assuré. — Preuve à faire par l'assureur. — Nécessité d'un acte libre et volontaire. — Intégrité des facultés mentales. — Antécédents héréditaires. — Déchéance.

Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurance sur la vie que l'assureur ne répond pas des risques de suicide, il incombe à la Compagnie d'assurances qui invoque cette clause pour sa décharge, d'établir que le suicide a été un acte librement et volontairement accompli.

La Compagnie satisfait suffisamment à cette obligation lorsqu'elle démontre que dans la vie de l'assuré qui s'est donné la mort, rien ne dénote l'altération de ses facultés mentales, qu'il n'est relevé dans les antécédents de sa famille aucun incident de prédisposition héréditaire à la démence, et que dans l'existence entière du suicidé et dans les circonstances qui ont immédiatement précédé sa fin tragique, tout concourt pour attester que cette fin a été l'œuvre d'une volonté consciente et libre. (Paris, 16 juill.) 1160

— Voy. Assurances (en général), 7.

Assurances terrestres. — Voy. Assurances (en général), 2, 5 et s.

Astreinte. — Voy. Sequestre, 1.

Atlas des chemins vicinaux. — Voy. Chemin vicinal, 1, 2,

Attelage. — Voy. Cocher.

Attentat à la pudeur. — Examen médico-légal d'une petite fille âgée de moins de 13 ans et victime d'attentats à la pudeur. 654

— Voy. Enfants, 1.

Attroupement. — Voy. Chemin de fer de l'Etat.

Auberge, aubergiste. — Société des Wagons-Lits. — Bagages que les voyageurs conservent avec eux. — Vol en cours de route. — Irresponsabilité de la Compagnie. — Assimilation à un hôtel non fondée.

La Compagnie des Wagons-Lits ne saurait être responsable des objets ou colis que les voyageurs conservent avec eux.

Une auberge ou hôtellerie est une maison ou portion de maison où le voyageur qui s'arrête dans une localité, en vue d'y séjourner plus ou moins longtemps, peut trouver, moyennant argent, logement et nourriture.

La Compagnie des Wagons-Lits, en traitant avec les Compagnies de chemins de fer, n'a pas eu la pensée de faire circuler des auberges roulantes, mais seulement des voitures meilleures, où les voyageurs riches trouvent, moyennant un surcroît de dépense, certains avantages, notamment ceux de pouvoir se coucher dans un lit muni de draps et de couvertures, d'avoir la jouissance d'un cabinet de toilette et de water-closets, et de pouvoir, en cours de voyage, obtenir certains services de la part des préposés de la Compagnie, mis par elle à la disposition des voyageurs. (Civ. Seine, 14 mai.) 681

— Voy. Hôtel. — Registres de la population.

Audience des Cours et Tribunaux. — Voy. Huis-clos. — Langue, 1. — Règlement des cours et tribunaux.

Autopsie. — Voy. Médecine, médecin, 1.

Autorisation administrative. — Voy. Bal public. — Pape.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Fait personnel à la femme. — Intervention du mari au procès, aux fins d'autorisation. — Non-condamnation de celui-ci aux dommages-intérêts. — Simple condamnation aux dépens.

Lorsque des dommages-intérêts sont alloués pour réparation d'un préjudice résultant d'un fait personnel à la femme et que le mari n'est intervenu au procès que pour autoriser sa femme, il ne peut être personnellement condamné aux dommages-intérêts ; son intervention est de nature à motiver sa condamnation aux dépens, mais rien de plus. (Civ. Poitiers, 1er févr.) 569

2. — Engagement de femme en communauté. — Preuve du consentement du mari non fournie. — Exception péremptoire tenant du fond. — Admissibilité en tout état de cause. — Procédure nulle pour le tout.

Quand les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un engagement qui aurait été pris personnellement par une femme mariée en communauté du consentement de son mari, il importe peu que la femme ait conclu au fond ; il ne s'agit pas de faire application de l'art. 173, C. proc. civ., mais d'une exception péremptoire qui ne tient en rien à la forme d'une procédure et qui peut être soulevée en tout état de cause ; toute la procédure qui a été suivie contre la femme doit être considérée comme non avenue. (Civ. Charleroi, 16 nov. 1891.) 587

— Voy. Date.

Autorisation de plaider. — Voy. Plaideur téméraire, 1.

Autorisation judiciaire. — Voy. Absence.

Autorité de la loi. — Voy. Abrogation. — Jeu et pari, 5.

Avarie. — Voy. Affrètement, 6, 7. — Assurance maritime. — Marché commercial. — Prescription en matière civile, 1. — Transport par chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

Avertissement disciplinaire. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 4.

Aveu. — 1. — Correspondance entre commerçants. — Défaut de réponse. — Cas où elle ne peut être considérée comme un aveu.

Si le silence d'une partie à laquelle une convention est opposée peut être généralement envisagé comme une reconnaissance tacite de la sincérité des allégations de l'autre partie, il n'en est pas de même lorsque celui qui allègue l'existence d'une convention sollicite une reconnaissance expresse de l'accord intervenu et subordonne ainsi lui-même la preuve de cet accord à une réponse affirmative de

son interlocuteur ; dans ce cas l'absence de réponse doit être considérée plutôt comme un refus de faire l'aveu sollicité. (Brux., 8 janvier.) 97

2. — Indivisibilité. — Contradiction des déclarations successives. — Droit du juge de scinder.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque les juges trouvent la preuve de son inexactitude partielle dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations successives de l'avouant. (B. Cass. fr., 4 janv.) 316

3. — Indivisibilité. — Caractère absolu.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait ; il est de principe qu'on ne peut séparer du fait avoué aucune circonstance, aucun fait compris dans la déclaration de l'avouant, qui en restreint ou en modifie la portée, peu importe du reste que cette circonstance ou ce fait se place en un autre temps ou en un autre lieu que le fait avoué ; cette règle s'applique à la déclaration de payement jointe à l'aveu d'une dette. (Civ. Brux., 2 mars.) 1368

— Voy. Action de société, 2.

Avocat à la Cour de cassation. — Voy. Langue, 4.

Avocat près la Cour d'appel. — 1. — Perte d'un procès. — Publication d'injures par le client. — Faute aquilienne. — Tort moral. — Réparation.

Un article publié contre un avocat par un ancien client est injurieux et dommageable quand il laisse supposer au lecteur que des plaintes auraient été déposées par d'autres clients, tandis qu'il est constant que le défendeur seul a formulé contre lui, après la perte de son procès, une plainte que le Conseil de l'Ordre a écartée comme non fondée.

Il est superflu d'examiner si l'imputation injurieuse de « fripon » est soit calomnieuse, soit diffamatoire, puisqu'en matière de responsabilité civile, la faute la plus légère oblige à la réparation de la totalité du dommage causé par le délit ou le quasi-délit.

Le préjudice moral causé par la publication est de ceux qui appellent d'autant moins un dédommagement pécuniaire que l'honorabilité de la personne attaquée est plus certaine. (Civ. Brux., 30 déc. 1891.) 102

2. — Bases essentielles de la profession. — Délicatesse et désintéressement. — Situation obérée incompatible avec la dignité. — Faute justifiant la censure. — Vente du mobilier de l'avocat sur saisie. — Opérations commerciales téméraires. — Cession de créances dues pour honoraires. — Recouvrement. — Application abusive à des honoraires et débours. — Réprimande. — Exercice d'une industrie. — Cessation. — Rentrée au Barreau. — Absence d'incompatibilité. — Circonstance atténuante. — Exercice de la profession pendant plusieurs années.

Les bases essentielles de la profession d'avocat sont l'honneur, la probité, la délicatesse et le désintéressement ; aucune atteinte ne peut y être portée, même par des faits de la vie privée.

Quand en appréciant dans son ensemble la gestion financière d'un membre du Barreau, il est impossible de méconnaître qu'il s'est créé, par sa faute, une situation tellement obérée et si pleine de périls qu'elle doit être considérée comme incompatible avec la dignité professionnelle, elle est de nature à motiver l'application de la peine disciplinaire de la censure, même si dans cette entreprise commerciale aucun reproche ne peut, au point de vue de la moralité, lui être adressé, mais qu'il a tout au moins agi avec une grande témérité et un manque absolu de clairvoyance.

La publicité d'une vente mobilière sur saisie a nécessairement pour résultat d'affaiblir dans une notable mesure la considération ; quelque regrettable que soit l'atteinte ainsi portée à cette considération, si on doit néanmoins reconnaître qu'elle ne procède pas directement d'une faute disciplinaire dans le chef de l'avocat, mais qu'elle est la conséquence d'opérations commerciales téméraires et peu réfléchies, il n'y a pas lieu à sévir disciplinairement.

Quand le jour même de la vente de ses effets mobiliers, l'avocat a cédé des créances relatives à des sommes qui lui étaient dues du chef d'honoraires, mais que les explications par lui fournies enlèvent à cette cession tout caractère frauduleux et ne peut être qualifié d'acte d'improbité ou d'indélicatesse, elle ne peut donner ouverture à l'action disciplinaire.

L'avocat qui, préoccupé de recouvrer une créance importante qu'il a à charge de son client du chef de ses débours et honoraires, a trop facilement admis une interprétation de convention favorable à ses intérêts, et a persisté à soutenir la légitimité de ses prétentions, ne cédant que devant une décision formelle du Tribunal, donne lieu à application de la peine disciplinaire de la réprimande.

L'avocat qui, après avoir pratiqué pendant plusieurs années, a acquis un fonds de commerce et entrepris une industrie, mais a plus tard vendu son fonds de commerce, cessé toute industrie et liquidé ses affaires, peut rentrer au Barreau et reprendre la robe d'avocat.

Il y a lieu, pour l'application des peines disciplinaires, de prendre en considération le témoignage de bonne conduite publique et privée lui donné par le Tribunal devant lequel il exerce depuis plusieurs années. (Gand, 5 déc. 1891.) 138

3. — Avocat commis d'office. — Acceptation par le client. — Simple lettre. — Comparution devant la justice. — Inutilité d'un pouvoir spécial.

Le prévenu qui, dans une lettre déposée par son avocat sur le bureau de la Cour, déclare mettre en lui toute sa confiance, lui donne ainsi mandat de le défendre.

Un avocat qui a été commis d'office et a été admis par son client ne peut être astreint à justifier d'un pouvoir spécial. (Rennes, 3 juin 1891.) 265

4. — Direction d'un journal ayant caractère d'entreprise commerciale. — Incompatibilité. — Défense de porter la robe, d'exercer la profession et de se qualifier avocat devant une Cour.

La qualité de directeur ou de gérant d'un journal qui n'est qu'une entreprise commerciale, est incompatible avec la profession d'avocat.

Le licencié en droit, qui, tout en gardant la qualité d'avocat, n'est plus pour une cause ou pour une autre inscrit au Tableau, n'a pas le droit de prendre le titre d'*avocat devant une Cour* et ne peut ni consulter ni plaider.

Quoique l'avocat n'exerce pas une fonction publique, son costume est réglementaire, officiel et obligatoire, et il doit être protégé par la loi.

Si le législateur a pris le soin de déterminer quels sont les droits et devoirs d'un avocat, il a omis de le protéger contre les usurpations du titre et de la profession elle-même ; l'ordre public est intéressé à ce que des individus sans droit ne se parent pas d'une robe qui annonce dans ceux qui la portent des habitudes de convenance et des garanties d'honorabilité. (Corr. Angers, 14 août 1891.) 266

5. — Manquement professionnel. — Compétence du Conseil de discipline. — Souscription en faveur d'une personne condamnée. — Critique injurieuse d'une décision de justice. — Protestation par l'avocat souscripteur. — Absence d'infraction.

L'avocat prêtant le serment de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, il appartient au Conseil de l'Ordre de rechercher si un membre du Barreau a failli à ce devoir professionnel.

Un avocat a le droit de critiquer les décisions rendues par les Cours et Tribunaux, de les discuter au point de vue tant du droit que des faits ; cette discussion est de l'essence de ses attributions.

Il peut également, par esprit de bienfaisance ou de générosité, participer à une souscription dont le but est de venir en aide à une personne condamnée à des dommages-intérêts pour réparations civiles.

Mais il n'est pas permis à un membre du Barreau d'attaquer directement ou indirectement une décision de justice d'une façon blessante ou injurieuse pour les magistrats dont elle émane ; participer à une souscription publique ayant ce caractère serait approuver l'outrage et s'y associer.

Mais s'il est établi que loin d'approuver la conduite du journal qui a ouvert la souscription, l'avocat a, à plusieurs reprises, dès les premiers jours, protesté auprès de ses amis contre les commentaires du journal, et a autorisé un magistrat à faire savoir à ses collègues que c'était à son insu que sa souscription avait été rendue publique et que sa bonne foi avait été surprise, il n'y a pas infraction. (Liége, 2 avril.) 502

6. — Avocat chargé de préparer la fondation d'une société. — Réclamation d'honoraires. — Fondement.

Des honoraires sont dus à l'avocat chargé d'étudier la constitution d'une société anonyme, d'examiner et d'apprécier les bases sur lesquelles on veut l'établir, de rédiger un projet d'acte ainsi que plusieurs notes et mémoires alors que rien ne prouve que son intervention n'aurait pas été celle d'un avocat, mais celle d'une personne ayant éventuellement droit à une part des bénéfices réservés aux fondateurs. (Civ. Anvers, 27 févr.) 798

7. — Devoirs professionnels et devoirs privés. — Comédie jouée avec des actrices. — Poursuite devant le conseil de discipline. — Fait licite de la vie privée. — Renvoi de la plainte.

La profession d'avocat étant le privilège de défendre devant les magistrats du pays, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, soumet ceux qui l'exercent à des obligations et à des devoirs dont ils sont comptables envers la société et l'honneur de leur Ordre.

Une probité sévère, un noble désintéressement, la soumission aux lois, le respect pour le trône et les pouvoirs constitutionnels, la fidélité du serment, doivent être, dans toutes les pratiques de leur vie, des principes ou, pour mieux dire, des conditions inséparables de la qualité et des droits dont ils sont investis.

Abstraction faite de ce qui émane de leur ministère ou de ce qui peut directement ou indirectement y toucher par des faits ou des actes publics, de nature à en compromettre la dignité et la considération, ils demeurent, comme tous les autres citoyens, les maîtres de leur vie privée, et ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience, lorsque d'ailleurs, ils n'ont pas offensé les lois positives.

Si l'action de jouer publiquement la comédie avec des artistes dramatiques, de s'associer par là à leur existence aventureuse, de s'exposer aux caprices et à la censure de toutes les classes, est antipathique avec les habitudes, les devoirs et la profession de l'avocat, il ne peut être considéré comme dérogeant aux unes, blessant les autres et devenant justiciable de son Ordre, lorsque dans le sein d'une société particulière et honorablement composée, il se livre accidentellement à un délassement qui n'a pour but qu'une œuvre d'humanité et de charité chrétienne. (Cons. disc. Barreau Tarbes, 2 janv. 1827.) 1112

8. — Honoraires de l'avocat. — Contestation. — Prétendue acceptation. — Lettres demandant délai pour payer. — Insuffisance.

L'art. 43, Décr. 14 décembre 1810, qui permet aux avocats de régler amiablement avec leurs clients le taux de leurs honoraires, prescrit qu'en cas de contestation, cet état devra être soumis au Conseil de l'Ordre ; que même s'il a été payé, cet état pourra être réduit, et que restitution sera ordonnée en faveur de l'intéressé.

On ne peut considérer comme un règlement amiable les lettres où le client demande un délai pour se libérer. (Civ. Liége, 28 juill.) 1147

9. — L'arrêté de 1836 permet-il aux avocats non inscrits aux tableaux de la Cour de plaider devant celle-ci ? 34

10. — Le droit de plaider devant les Cours d'appel à la Conférence de Gand. — Correspondance. 54

11. — Le droit de plaider en appel des avocats non inscrits au tableau de la Cour. 69, 410

12. — Pour l'édification des partisans de la suppression de l'Ordre des Avocats. 80

13. — De la cotisation des avocats. — Rapport fait au Conseil de discipline du Barreau d'Anvers dans sa séance du 6 janvier 1892, par Victor Jacobs. 81, 97

14. — Honoraires d'avocats. 174

15. — Inviolabilité du domicile de l'avocat, par Albert Bataille.

Une perquisition faite dans le cabinet d'un avocat viole, lorsqu'elle a pour but la recherche ou la saisie de pièces ou correspondances qui lui ont été confiées par son client, à la fois la liberté de la défense et le secret professionnel.

Le mandat qui a prescrit une telle saisie dépasse les pouvoirs du juge. 411

16. — Incident en cour d'assises. — Avocat désigné d'office. — Réclamation d'honoraires. — L'avocat doit-il écouter debout le prononcé des arrêts en Cour d'assises ? 766

17. — Rapport sur les associations d'avocats présenté à la Fédération des Avocats belges, par Me H. La Fontaine, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1346

18. — Honoraires d'avocats. — Combien les procès coûtent aux plaideurs. — A propos d'un incident récent. — Traitements de magistrats et honoraires d'avocats. — La halle aux plaidoiries. 501

19. — Injures contre un avocat. — Devoirs du journaliste. — Exercice excessif de son droit. — Responsabilité. — Liberté de l'avocat plaidant. — Défense gratuite. — Franchise qu'il faut lui assurer.

La puissance de fait que peut acquérir la presse ne lui a point créé une situation privilégiée ; le journaliste qui se donne comme un éducateur prenant souci de façonner l'esprit public, a le devoir strict de respecter les lois et les droits d'autrui ; il est, comme toute autre personne, responsable du dommage qu'il cause, soit par sa faute, soit même par l'exercice excessif de son droit, et il ne peut en aucun cas descendre au rôle de provocateur, en publiant dans sa feuille, pour venger des rancunes personnelles, des injures ou des diffamations d'autant plus dangereuses que son adversaire, s'il n'a point de journal à sa disposition, ne peut lutter avec lui à armes égales.

S'il importe à la justice que l'Avocat puisse en toute cause s'exprimer librement sans crainte d'être personnellement pris à partie et injurié par la voie de la presse, cette franchise doit surtout lui être assurée lorsque, remplissant l'un des plus nobles devoirs de sa profession, il met gratuitement au service des malheureux le secours de son talent et de son expérience. (Civ. Charleville, 30 mars.) 667

20. — Annonce d'un avocat de Buenos-Ayres. 159

21. — L'incident de Ponthière à Liége. 158

22. — Petit catéchime de l'Avocat, par Charles Dumercy. 24

— Voy. Appel à la Barre. — Barreau. — Conseil de discipline des avocats. — Défense, défenseur. — Escroquerie, 1. — Langue, 2, 3. — Plaidoirie. — Sequestre, 2.

Avocat près les tribunaux de 1re instance. — Obligation de résidence. — Lieu où elle est permise. — Localité autre que celle où siège le tribunal. — Légalité.

La loi n'a pas édicté la résidence dans la ville où siège le tribunal parmi les conditions qu'elle a attachées à la profession d'avocat ; l'absence de cette résidence, qui n'est pas formellement édictée, n'entraîne pas l'inobservation des conditions légalement prescrites. (Douai, 9 déc. 1891.) 91

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 9 et s.

Avocat stagiaire. — Stage. — Ville ou s'exerce la profession. — Résidence obligatoire.

L'obligation d'avoir un domicile au chef-lieu de la juridiction près de laquelle les avocats doivent exercer, s'impose tout particulièrement aux stagiaires, qui sont tenus d'assister aux audiences et que la loi place sous la protection et sous la surveillance de leurs Anciens et du Conseil de discipline dont ils relèvent.

Pour satisfaire au vœu de la loi, il ne saurait suffire que, depuis sa demande d'inscription au stage, un avocat ait loué un appartement alors que, en fait, jamais il n'a occupé ce logement d'une manière régulière et continue. (Poitiers, 27 janv.) 362

— Voy. Barreau, 20. — Conseil de discipline des avocats, 2.

Avortement. — Voy. Outrage aux mœurs, 1.

Avoué. — Responsabilité d'un avoué. — Acte signifié à tort. — Prétendue faute. — Négligence du client à désavouer en temps utile. — Action non fondée.

La responsabilité d'un avoué, comme celle de toute autre personne, suppose nécessairement une faute et un préjudice dont cette faute a été la source.

A supposer gratuitement qu'un avoué n'ait jamais eu mandat de faire une signification dans les termes où celle-ci a été formulée, il y a lieu de considérer qu'il a été possible à son client de le désavouer en temps utile et d'empêcher ainsi le préjudice dont il se plaint, de telle sorte que la cause de ce préjudice devrait être cherchée, non dans la prétendue faute lourde commise par l'avoué, mais dans le fait du client lui-même qui, armé par la loi d'un moyen sûr de sauvegarder ses intérêts, aurait volontairement négligé d'en faire usage. (Brux., 12 déc. 1891.) 115

— V. Constitution d'avoué. — Jugement par défaut, 1.

Ayant cause. — V. Liquidation de société, 2, 5.

Ayant droit. — V. Chasse, 1.

B

Bail (en général). — Voy. Brique, briqueterie. — Solidarité, 2.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Jugement obtenu par le locataire contre le propriétaire. — Défaut d'effet vis-à-vis du saisissant.

Le locataire qui, postérieurement à l'immobilisation, a obtenu contre le propriétaire une indemnité

de non-jouissance, n'est pas fondé à l'opposer en compensation à la demande des loyers immobilisés faite par le saisissant. (Civ. Brux., 23 déc. 1891.) 182

2. — Défauts de la chose louée. — Garantie. — Distinction.

Il est dû garantie au preneur pour tous vices ou défauts de la chose louée ; mais il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les inconvénients ou défauts naturels de la chose louée, c'est-à-dire les défauts qui sont de notoriété et que le preneur connaissait lors du contrat, et, d'autre part, ceux que rien n'a pu lui faire supposer.

Si, pour les seconds, il faut admettre la pleine responsabilité du propriétaire, il faut décider, quant aux premiers, que le preneur loue la chose dans l'état où elle se trouve. (B. Comm. Anvers, 25 janv. 1892.) 265

3. — Fonctionnaire. — Stipulation de résiliation en cas de changement de « résidence ». — Sens de ce mot.

Lorsqu'un bail stipule que « en cas de changement » de résidence du preneur, le bail sera résilié de » plein droit » — le locataire étant receveur des contributions — le mot résidence doit être entendu dans un sens spécial et signifie : lieu de séjour des officiers ministériels et des fonctionnaires.

Si l'on prenait le mot résidence dans le sens de « demeure habituelle », la clause dont s'agit constituerait au profit du locataire une véritable condition potestative. (Civ. Nivelles, 3 févr.) 508

4. — Substitution de preneur. — Tolérance du propriétaire. — Absence de sous-location. — Obligations du nouvel occupant.

Lorsqu'une société qui exerçait son industrie dans un immeuble loué a, par son liquidateur, cédé tout son avoir sans exception ; que la cessionnaire s'est considérée comme personnellement liée par l'ancien bail et en a assumé les charges ; que le propriétaire a toléré et accepté cette situation sans toutefois dégager de leurs obligations les anciens preneurs représentés par la liquidation de la société au nom de laquelle il a continué à libeller ses quittances de loyer, la cessionnaire n'est pas tenue seulement dans les limites de l'art. 1753, C. civ., avec la cédante, mais de toutes les obligations du bail. (Civ. Brux., 26 janv.) 841

5. — Mots « entretien » et « grosses réparations ». — Sens et étendue.

Dans la clause : « le preneur s'engage à entretenir » l'immeuble pendant la durée du bail de toutes réparations quelconques locatives ou autres, telles que » celle de la toiture, etc., sans aucune exception », les grosses réparations ne s'étendent pas au travail de réfection à neuf nécessité par vice de construction ou par vétusté.

Mais le preneur serait responsable si l'état de délabrement était la conséquence du défaut des grosses réparations dont il était tenu, ou des travaux exécutés par lui contrairement aux règles de l'art. (Civ. Brux., 26 janv.) 841

6. — Art. 1715, C. civ. — Quittance. — Commencement de preuve par écrit. — Serment supplétoire. — Délation permise au juge seul.

Une quittance constitue le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1347, C. civ., mais ne vaut, pour renverser l'obstacle de l'art. 1715, id., que si, à côté de cet écrit, vient se placer un fait de prise de possession des lieux loués.

Il n'est pas permis à la partie d'offrir le serment supplétoire ; le juge seul peut le déférer. (Brux., 27 juill.) 1366

7. — Responsabilité en cas d'incendie. — Principes applicables. — Hangars de la ville d'Anvers. — Redevances pour l'usage. — Simple droit de place. — Locataire.

La redevance payée pour l'usage des hangars de la ville d'Anvers n'est point une imposition communale proprement dite, soumise à l'approbation royale, et frappant les citoyens indépendamment de leur volonté, mais elle doit être classée parmi les droits de place dont s'occupe l'art. 77, 5° de la loi communale.

La perception de ceux-ci naît du contrat civil de louage.

Les art. 1733 et 1734, C. civ., relatifs à la responsabilité du locataire en cas d'incendie, énoncent une règle générale, applicable non seulement au louage d'immeubles de toute nature, mais encore à la location de choses immobilières ; ils ne sont que l'application au contrat de louage du principe de droit commun, que le détenteur de la chose d'autrui est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue ; ce même principe met éventuellement à charge du débiteur la preuve que l'impossibilité où il se trouve de remplir cette obligation n'est pas imputable à sa faute, mais résulte de la force majeure, du cas fortuit, ou du fait d'un tiers.

Il importe peu que les hangars loués restaient soumis à la surveillance de la ville ; cette surveillance est celle que la ville, comme autorité investie du droit de police, exerce sur toutes les dépendances de son domaine public. (Civ. Anv., 11 mars et avis de M. le substitut Eeman.) 711

8. — Hôtel ayant subi des mouvements par vice de construction. — Absence de danger. — Aspect peu agréable. — Existence des faits au moment de la location. — Défaut d'eau potable. — Situation locale, indépendante de faits particuliers à l'immeuble. — Absence de réclamation pendant l'occupation. — Offre du bailleur d'établir l'eau de la ville. — Résiliation demandée par le locataire. — Non-fondement.

Le locataire n'est pas fondé à refuser l'exécution du bail parce que l'hôtel qu'il habite a subi certains mouvements occasionnés par vice de construction, quand il est loin de menacer ruine, que la sécurité de ses habitants ne se trouve compromise en rien, et que l'inconvénient ne se traduit pour l'occupant que par l'aspect peu agréable, aspect qui était visible au moment de la conclusion du bail.

Il ne l'est pas davantage sous prétexte que la pro-

priété manque d'eau potable, lorsque cette situation est essentiellement locale et indépendante de tous faits particuliers à l'immeuble litigieux lui-même ; il faut admettre que l'eau de la nappe aquifère servant sans danger appréciable aux usages domestiques dans toute une agglomération, est potable ; tout au moins, qu'elle est suffisamment bonne pour qu'un locataire ne puisse en exiger une autre.

Cela est surtout vrai quand le grief relatif à la qualité de l'eau s'est fait jour pour la première fois après que le locataire avait quitté l'immeuble, alors que jamais, durant son occupation, il n'avait fait savoir au bailleur que l'eau était mauvaise et n'avait mis celui-ci en demeure d'en fournir une autre, ce que le bailleur eût pu réaliser à peu de frais par le placement de l'eau de la ville. (Civ. Brux., 10 févr.) 678

— Voy. Acte sous seing privé. — Combat d'animaux. — Liquidation de société, 9. — Preuve testimoniale, 1. — Privilège de créance, 1. — Référé, 2. — Registres de la population. — *Saisie-gagerie.* — Saisie immobilière, 1. — Transaction, 2.

Bail de chasse et de pêche. — Stipulation de sommes au profit du bureau de bienfaisance. — Prestations en gibier. — Prix sérieux. — Validité.

Lorsqu'un bail de chasse a été conclu pour la somme de 20 francs payable au Bureau de bienfaisance de chacune des localités dénommées, qu'en outre le preneur s'est chargé de la surveillance des terres sur lesquelles le droit de chasse lui était accordé et de la répression des contraventions et délits qui pourraient s'y commettre, qu'enfin le locataire doit aux bailleurs une prestation annuelle de gibier, le caractère sérieux du prix ne peut être contesté et le bail est valable. (Gand, 1er juin.) 1318

— Voy. Chasse, 1. — Lapins.

Ballet. — V. Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 1, 5.

Bal public. — Conseil communal. — Interdiction de donner des bals publics. — Illégalité.

Si un conseil communal interdit d'une manière absolue et permanente et par disposition générale, la tenue de tout bal public quelconque sur le territoire de la commune, sans que les intéressés puissent même être relevés de cette prohibition au moyen d'une autorisation préalable, il excède les bornes des attributions de l'art. 78, L. comm. ; le pouvoir de surveiller l'usage d'un droit n'implique pas celui d'annihiler le droit lui-même. (J. P. St-Nicolas, 25 juill. 1891.) 106

Banque, banquier. — Voy. Bourse de commerce. — Concordat préventif de faillite, 2. — Législation sociale, 22. — Prescription en matière civile, 5.

Barreau. — 1. — L'enquête sur la plaidoirie. 239

2. — Un service général de consultation. 398

3. — Les agences de consultations juridiques. 414

4. — Poisson d'avril professionnel. 528

5. — 40e anniversaire de l'entrée au Barreau de Me Henri Weber. 544

6. — Thémiscycle. 559

7. — Les Avocats et Frédéric II. 608

8. — Grève d'Avocats à Lectoure (France). 848

9-10. — La jeune presse au Barreau. — L'Avenir social. Le Drapeau. 907, 923, 1149

11. — Chez l'Avocat, par Jean de la Butte. 937

12. — Instantanés : Me Barboux. 1019

13. — Inauguration du monument Vande Sande, ancien bibliothécaire du Barreau de Bruxelles. 1069

14. — L'Avocat. — Trop d'Avocats ! 1073

15. — Nouveaux Avocats du Barreau de la Cour de Gand. — Une annonce du *Soir*. 1086

16. — Prestations de serment d'Avocats devant la Cour d'appel de Liége. 1116

17. — Curiosa. — Alliance franco-russe dans ses rapports avec le Barreau. 1215

18. — Le Barreau de Bruxelles. 1233, 1313.

19-20. — Prestation de serment des Jeunes Avocats. — Me Paul-Emile Janson. 1312, 1323

21. — Conférence des Avocats de Paris. — La Confraternité, discours par Me Du Buit, Bâtonnier. 1361, 1393

22. — La Littérature judiciaire, par J. des Cressonnières. 13

23. — La Plaidoirie moderne, par Charles Dumercy. 10

24. — L'expansion des idées professionnelles, par Jules Destrée. 15

25. — La légende de Monseigneur Saint Yves, patron des Avocats. 689

26. — Quelques considérations sur le Barreau d'Egypte, par Paul Ruelens. 175

— Voy. *Avocat près les Cours d'appel.* — Bibliothèque des Avocats. — *Conférence du Jeune Barreau.* — *Conseil de Discipline des Avocats.* — *Fédération des Avocats belges.* — Nécrologie, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Plaidoirie. — Règlement des cours et tribunaux, 5.

Barrière. — Voy. Accident de chemin de fer, 7.

Barrière de dégel. — 1. — Prétendu excès de chargement. — Evaluation à vue d'œil. — Insuffisance. — Limite de la surcharge tolérée. — Absence de contravention.

En matière d'infraction aux règlements sur les barrières de dégel, l'évaluation approximative du chargement, par induction et à vue d'œil, ne suffit pas pour étayer une condamnation.

Aux termes de l'art. 4, al. 2, L., 29 floréal an X, une surcharge de 20 myriagrammes est tolérée et n'emporte pas condamnation. (J. P. Lokeren, 6 mai.) 747

2. — Sluiten der barreelen bij doeiweder. — Overvracht. — Proces-verbaal. — Gewicht slechts « op het zicht » vastgesteld. — Drijwielenkarre. — Toepasselijkebepaling. — Overvracht van 200 kilos. — Bij doeiweder niet toegelaten.

Indien het slechts *op het zicht* is, dat de verbaliserende agent de lading geschat heeft op een zeker getal kilos, welk de verdachte betwist en waarvan de rechter de echtheid niet kan onderzoeken, handelt deze wijs met zich te houden aan het gewicht vastgesteld door de bekentenis van den verdachte.

Op eene *drijwielenharre* mag men bij doeiweder geen grooter gewicht vervoeren dan op eene *tweewielenharre*.

De overvracht van 200 kilos door de wet van 29 floreal jaar X toegelaten, kan bij doeiweder neér gedoogd worden. (Corr. Termonde, 8 juin.) 906

Bateau, batelier. — Voy. Affrètement, 10. — Chaux. — Navigation, navire, 1.

Bâtiment, bâtisse. — Voy. Construction.

Bâtiment menaçant ruine. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 8.

Belge. — Voy. Indigénat.

Bête fauve. — Voy. Chien, 1.

Bibliographie. — 1. *Pasicrisie* et *Pasinomie.* — Origine de ces mots. 287

2. — Bibliographie juridique en Allemagne. 397

3. — Sommaire périodique des revues de droit, par MM. P. Blanchemanche, Max Hallet, Paul Otlet et Joseph Cassiers. 382, 493, 1421

4. — L'évolution juridique dans les diverses races humaines, par M. Ch. Letourneau. 638

5. — *Le Drapeau*, revue artistique et littéraire. 1149

6. — Le nouveau Carnet judiciaire. 1216

7. — La littérature juridique. 1264

— Voy. Barreau, 9. — Bienfaisance publique. — Chasse, 2, 3, 4. — Chronique judiciaire, 1. — Code pénal. — Compétence civile. — Compétence respective, etc., 4. — Concordat préventif de faillite, 3. — Concession de mines. — Conférence du Jeune Barreau, 26. — Convention internationale. — Criminalité, 8, 10. — Divorce, 14. — Douanes, 1, 2. — Droit civil. — Droit d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 6. — Droit fiscal. — Droit international, 1, 4. — Droit international privé, 1, 2, 5. — Droit pénal. — Elections, 2. — Enfant, 4. — Erreur judiciaire. 4. — Falsification des denrées alimentaires, 2, — Habitations ouvrières, 2. — Immeubles, 2. — Journal des Tribunaux. — Justice de paix, 2, 3. — Langue, 5, 8. — Législation sociale, 14, 24. — Louage de services, 1. — Mariage, 5. — Masuirs. — Médecine, médecin, 2. — Mines. — Notariat, 1. — Pandectes périodiques. — Patronage des enfants et des condamnés, 1, 2, 3. — Pouvoir provincial. — Prêt, 3. — Procédure civile, 1, 3. — Propriété industrielle, 1, 2, 3. — Protection de l'enfance, 1. — Referendum. — Réglementation du travail, 2. — Revision de la Constitution. — Saisie-arrêt, 6. — Salaire. — Socialisme. — Tarif des notaires, 4. — Vagabondage. — Vente mobilière ou commerciale, 15.

Bibliothèque. — Voy. Chemin de fer concédé.

Bibliothèque des avocats. — 1. — Modèle d'une des fiches du catalogue (en formation) de la bibliothèque du Barreau de Bruxelles. 256

2. — La bibliothèque des avocats du Barreau de Bruxelles. 110, 335

3. — Le bureau des échanges et la bibliothèque du Barreau. 1214

Bienfaisance publique. — Tableaux synoptiques des lois du 27 novembre 1891 sur la bienfaisance publique à l'usage des communes, par M. H... 191

— Voy. Bureau de bienfaisance. — Conférence du Jeune Barreau, 6, 13. — Faillite, 5. — Hospices.

Biens d'autrui. — Voy. Assurances (en gén.), 2. — Gage, 3.

Biffure de cause. — Cause biffée d'office. — Droit de la ramener à l'audience.

La cause pendante devant un Tribunal ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été biffée du rôle en l'absence des parties.

Le jugement de biffure n'éteint pas l'instance, chacune des parties pouvant ramener l'affaire à l'audience. (Civ. Nivelles, 24 déc. 1891.) 374

— Voy. Abordage de navires, 2.

Bilan. — Société anonyme. — Foi due au bilan. — Obligation pour le fisc de le subir. — Faculté de demander l'autorisation de le vérifier au ministre des finances. — Explications fournies par le directeur de la société. — Non pertinence.

Le bilan dûment approuvé fait loi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes ; si ses agents ont des doutes à l'égard de sa régularité ou de sa sincérité, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander, conformément à l'art. 3 *in fine*, L. 22 janvier 1849, l'autorisation spéciale du Ministre des Finances aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur.

Faute d'avoir recouru à ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un directeur de la société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices. (Brux., 16 avril.) 664

— Voy. Société anonyme, 1, 3.

Billet. — Voy. Exécution provisoire.

Billet à ordre. — Voy. Cession de créance, 2.

Blanc-seing. — Voy. Prêt, 1.

Boîte à lettres. — Voy. Compétence criminelle.

Bon. — Voy. Ivresse publique, 2.

Bonne foi. — Voy. Adultère. — Artiste dramatique, 1. — Assurances maritimes. — Avocat près la Cour d'appel, 5. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 3. — Défense (Droit de). — *Dol en matière civile.* — Droits

d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Gage, 3. — Médecin, 1. — Médecine, médecin, 1. — Répétition d'indu.

Bonnes mœurs. — Voy. Affrètement, 6. — Attentat à la pudeur. — Cause (convention). — Clause illicite, immorale. — Convention illicite, immorale. — Jeu et pari, 5. — Mariage, 2, 3. — Ordre public. — Outrage aux mœurs. — Prêt, 2. — Société étrangère, 1.

Bon père de famille. — Voy. Gestion d'affaires, 2. — Prodigue, 1.

Boucher-boucherie. — Voy. Abatage d'animaux.

Bourgmestre. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 1. — Police rurale.

Bourse de Commerce. — Responsabilité des membres de la commission. — Dommage moral. — Publication du jugement dans les journaux.

L'autorité communale a la police des bourses de commerce; le cours du change des effets publics et autres est constaté par une Commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal; c'est en exécution de ces dispositions légales que le Conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883, un règlement de la Bourse.

L'art. 13 de ce règlement énumère limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine; dans cette énumération ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur.

Si, par une décision, la Commission de la Bourse déclare formellement suspendre une personne du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation parce qu'elle se serait *livrée à des pratiques contraires à l'honneur*, elle commet une faute engageant sa responsabilité.

Quand le préjudice causé est surtout d'ordre moral, il y a lieu de le réparer particulièrement par la publication du jugement. (Civ. Brux., 17 févr. 1892.) 244

— Voy. Agent de change. — Banque, banquier. — Jeu et pari, 2, 9, 12. — Législation sociale, 1, 21, 22.

Brevet d'invention. — 1. — Combinaison nouvelle d'organes connus. — Absence de résultat industriel nouveau. — Non brevetabilité. — Nullité du brevet principal. — Nullité du brevet de perfectionnement.

La combinaison nouvelle d'organes déjà connus ne peut faire l'objet d'un brevet lorsqu'elle ne produit pas un résultat industriel nouveau.

Un brevet de perfectionnement ne peut avoir d'existence comme tel lorsque le brevet principal est tombé dans le domaine public. (Brux., 8 déc. 1891.) 117

2. — Extension d'un procédé connu. — Véhicules de voie ferrée. — Plate-forme. — Mode d'attache et de suspension. — Application à des voitures de chemins de fer de procédés brevetés pour les tramways. — Absence de contrefaçon.

L'extension d'un procédé connu, ne présentant aucune difficulté technique, et ne nécessitant aucun effort d'intelligence, ne peut faire l'objet d'un brevet.

Il n'y a pas de nouveauté brevetable lorsque le breveté s'est borné à employer une plate-forme déjà brevetée en faveur d'un tiers en transportant à cette plate-forme un mode de suspension et d'attache appliqué à d'autres véhicules de voie ferrée.

Celui qui a construit, non une voiture de tramway, mais une voiture de chemin de fer, pourvue de tampons et chaînes métalliques impliquant son emploi dans un train, en utilisant dans cette construction des moyens et procédés généralement employés dans l'industrie des chemins de fer, n'a pu violer le droit d'un breveté résultant de ce que celui ci pourrait revendiquer exclusivement l'extension de ces moyens et procédés pour la construction de voitures de tramways. (Brux., 9 déc. 1891.) 149

3. — Invention qualifiée à tort perfectionnement. — Rectification par les tribunaux. — Transport d'une découverte dans une industrie similaire. — Verre à bouteille et verres à vitres. — Absence de nouveauté. — Four à bassin. — Pont mobile. — Forme spéciale. — Organe nouveau. — Simples essais antérieurs au brevet. — Circonstances de nature à les constituer — Dommages-intérêts dus par le contrefacteur. — Calcul. — Éléments à considérer.

Quand un brevet qualifié de « perfectionnement » contient des modifications et additions de telle nature qu'elles peuvent s'appliquer à une autre invention qu'à celle dont l'ensemble est protégé par un autre brevet, il doit avoir les mêmes effets que s'il avait été qualifié brevet d'invention.

Si le brevet invoqué comme antériorité contre un système de four à bassin pour les verreries ne concerne que les fours à bassin pour fusion du verre à bouteilles, l'emploi, dans des fours à bassin pour verre à vitres, des organes ainsi brevetés en leur laissant identiquement la même fonction sans amener aucun effet nouveau, ne constitue pas un usage nouveau et ne peut être matière à brevet, quelques différences que présentent ces deux industries.

Quand un brevet indique nettement comme l'un de ses objets un pont mobile, sous la forme d'un bac allongé sans fond, ayant pour but d'empêcher le verre non affiné de venir aux ouvreaux et d'assurer le cueillage d'un beau et bon verre fin, sans grains, ni pierres, ni bouillons de sel et de chaleur, c'est sans raison qu'on soutient que ce brevet serait nul, faute d'indication précise de son objet.

La modification qui consiste à séparer en deux pièces le pont mobile ne fait pas disparaître la contrefaçon, du moment que ces pièces ont la forme d'un bac allongé sans fond; elles usurpent en cela l'élément essentiel de l'appareil, bien loin de pouvoir être fabriquées ou utilisées sans le concours de celui-ci.

Il n'est pas plus permis d'usurper une partie essentielle d'un procédé que d'usurper le même procédé tout entier et dans toutes ses parties; il ne faut pas pour la contrefaçon, qu'il y ait imitation ou copie servile de l'objet breveté.

Des essais, quels que longs qu'ils aient été, ne constituent pas la mise en œuvre dans un but commercial, exigée par l'art. 24*a*, L. des brevets.

Quand c'est l'inventeur lui-même qui a construit et employé l'invention dans la verrerie d'une société en commandite dont il était associé responsable, à titre d'essai et comme appareil imposé par lui à un subordonné, il importe peu que la société en commandite ait été remplacée par une société anonyme et que les fonctions du commandité aient cessé, si l'exploitation de l'invention a continué sans modification, avec emploi de ponts mobiles que l'inventeur avait laissés en magasin.

En mettant en œuvre l'invention sans l'assentiment de l'inventeur, on réalise des bénéfices dont on lui doit compte et on cause des dommages dont on lui doit réparation. (Civ. Charleroi, 20 janv.) 323

4. — Invention usurpée par un tiers. — Action en subrogation. — Négligence de l'usurpateur à payer la taxe. — Déchéance du brevet. — Dommages-intérêts.

L'action tendant à faire dire pour droit que le demandeur est cotitulaire d'un brevet au même titre que le défendeur, basée sur sa participation aux recherches d'où est issue l'invention brevetée, est fondée si cette participation est établie.

Est fondée la demande de dommages-intérêts basée spécialement sur le fait que le défendeur aurait surpris et fait breveter en son nom une invention dont le demandeur était l'auteur, et que le défendeur aurait laissé tomber dans le domaine public cette découverte qui ne lui appartenait pas.

Le défendeur essaierait en vain de dégager sa responsabilité en prétendant que le demandeur devait payer lui-même les taxes du brevet, sous prétexte que ce brevet lui aurait été abandonné, si aucun fait d'abandon juridique et formel n'est établi en la cause. (Civ. Brux., 9 nov.) 1493

5. — Flotteur — de verrerie. Prétendue exploitation par un tiers avant le brevet. — Gérant d'une société. — Emploi chez celle-ci. — Longue durée. — Produits considérables. — Circonstances insuffisantes pour détruire la nouveauté. — Théorie scientifique contestée. — Détails techniques. — Utilité d'une expertise.

Quoique juridiquement et rigoureusement une Société commerciale ait une personnalité distincte de celle de l'inventeur qui exploite chez elle son invention (dans l'espèce un barrage-flotteur pour bassins de verrerie), cette exploitation peut ne pas être considérée comme tombant sous l'application de l'art. 24, litt. *a*, de la loi du 24 mai 1854, si l'inventeur était le gérant de la Société et y avait un intérêt considérable et si c'est à ce titre qu'il a, soit par lui-même, soit par son préposé, l'ingénieur de la Société, dirigé, même pendant une longue période, la mise en œuvre des appareils et dispositifs pour lesquels il s'est fait breveter ultérieurement.

Au surplus, il y a lieu de rechercher si c'est seulement « chez » ce tiers et non « par » ce tiers qu'a été faite l'application des conceptions du breveté, le dit art. 24, litt. *a*, n'admettant la nullité du brevet que dans le second cas.

On ne saurait tirer argument de ce que les produits fabriqués, quelque considérables qu'ils aient pu être, auraient été réalisés par la Société, l'inventeur ne pouvant exiger du tiers qui, par complaisance ou par espoir d'un avantage ultérieur, se prête à des essais coûteux, la perte des produits issus de la fabrication expérimentale.

Quand le breveté a produit, en termes de plaidoirie, une théorie scientifique dont l'exactitude n'a pas été reconnue par l'adversaire, et que l'appréciation de cette théorie comporte des questions techniques que la Justice ne pourrait résoudre avec certitude, il y a lieu, au préalable, d'ordonner une expertise. (Brux., 22 juin.) 865

6. — Droit industriel anglais. — Date des brevets anglais. — Requête provisoire. — Apposition du grand sceau. 221

7. — Affaire du sabre du commandant français Derué. — Arme de guerre. — Nouveauté. — Expropriation. Brevet d'invention délivré à un étranger en Allemagne; étude par Edouard Clunet. 721

— Voy. *Contrefaçon de brevet d'invention.*

Brique, briqueterie. — Concession du droit d'extraire de l'argile. — Contrat de vente. — Saisie-gagerie non recevable. — Fabrication de briques. — Matière commerciale. — Incompétence du tribunal civil.

Le caractère d'une convention se détermine non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations des contractants et la nature des prestations qui en font l'objet.

Une convention ayant pour objet exclusif de concéder, moyennant un prix global, le droit d'extraire une partie de l'argile existant dans un terrain pour en fabriquer des briques, constitue un contrat de vente et non un bail.

Une saisie-gagerie pratiquée pour assurer l'exécution des obligations résultant de pareille convention est mal fondée.

Ces obligations étant de nature commerciale, le tribunal civil est incompétent. (Civ. Brux., 28 juill 1891.) 631

Budget communal. — Voy. Enseignement primaire.

Buffet. — Voy. Chemin de fer concédé.

Bulletin de renseignements. — 1. — L'enquête sur la feuille de renseignements. 731, 768, 1232.

2. — Formules tirées du *Bulletin de la Fédération des Patronages de condamnés.* 1373

3. — Réforme du Bulletin de renseignements, avis de M. le Ministre de la justice. 1419

— Voy. Anthropométrie.

Bureau de bienfaisance. — Voy. Bail de chasse ou de pêche.

Bureau de consultation gratuite. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 2.

Bureau électoral. — Voy. Délibération.

C

Cabaret. — Voy. Ivresse publique, 2. — Maison de débauche, 3.

Cabotage. — Voy. Arrimage.

Cadastre. — Voy. Immeubles, 2. — Vente immobilière, 2.

Cahier des charges en matière administrative. — Voy. Adjudication par l'Etat. — Entrepreneur de travaux publics. — Entrepreneur d'ouvrages, 1.

Cahier des charges en matière civile. — Voy. Tarif des notaires, 5. — Vente immobilière, 1. — Vente publique d'immeubles.

Caisse de pension ou de retraite. — Caisse de pension privée. — Stipulation de perte des droits en cas de révocation. — Portée de cette clause.

Lorsque l'une des conditions verbales de l'institution d'une caisse de pension privée est que tout employé démissionnaire ou révoqué pour quelque cause que ce soit perd tous droits à la pension, il faut interpréter ces conditions d'une façon absolument large et admettre qu'elle comprend, par les mots « révoqués pour quelque cause que ce soit », les employés aux services desquels le patron s'est trouvé obligé de renoncer pour un motif quel qu'il soit. (Comm. Brux., 14 déc. 1891.) 121

Caisse de prévoyance des mineurs. — Voy. Accident (en général), 4.

Calomnie ou diffamation. 1. — Attaques injurieuses. — Période électorale. — Tolérance. — Tiers étranger à la lutte politique. — Fonctionnaire public. — Atténuation non-recevable.

Si dans l'état de nos mœurs politiques on peut se montrer tolérant et indulgent dans l'appréciation des articles souvent violents et presque toujours exagérés qui paraissent à l'occasion de nos luttes électorales, on ne peut cependant justifier, ni même atténuer des injures et des calomnies qui ne s'adressent pas à un candidat nécessairement et directement mêlé aux luttes des partis, mais à un fonctionnaire public étranger à la politique, qui n'était pas et n'avait jamais été candidat. (Brux., 21 oct. 1891.) 901

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 1, 19. — Défense (Droit de), 1. — Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Prescription en matière pénale, 2. — Presse, 1, 2, 4. — Réponse (Droit de). — Responsabilité des fonctionnaires.

Camionnage. — Voy. Embarquement de marchandises.

Candidat-notaire. — Fédération des candidats notaires de Belgique. 607

Capacité civile. — Voy. Pape. — Séquestre, 2.

Capitaine de navire. — 1. — Faute des ouvriers de l'entrepreneur de déchargement. — Responsabilité du capitaine.

Le capitaine est responsable, quoique la faute ou l'imprudence commise soit le fait des ouvriers de l'entrepreneur de déchargement et non celui de cet entrepreneur lui-même. (B. Comm. Anvers, 6 juill.) 1015

2. — Transport de marchandises. — Caractère de l'engagement du capitaine. — Mandataire de l'armement. — Acquisition du fret. — Clause « *Ship lost or not lost* ». — Sens et portée. — Navire innavigable au cours du voyage. — Obligation de remplacer.

Le capitaine qui s'est engagé à transporter les marchandises chargées, s'engage, à défaut de stipulations contraires, comme mandataire de son armement et non comme mandataire de l'affréteur.

On ne saurait admettre que la clause « *Ship lost or not lost* » constitue une dérogation au principe consacré par l'art. 94 de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, lorsque pendant le voyage le navire est devenu innavigable, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination.

S'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire le fret payé resterait acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties ait été d'exonérer le défendeur principal de l'exécution de l'obligation susvisée dans l'hypothèse où, par suite de fortunes de mer, il se serait trouvé dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées. (Comm. Anv., 12 juill.) 1109

3. — Condamnation contre le capitaine. — Exécution sur le navire et le fret.

Les condamnations prononcées contre le capitaine, en sa qualité de préposé des armateurs, peuvent être exécutées sur le navire et sur le fret. (B. Comm. Anv., 27 juill.) 1016

4. — Réception par le capitaine. — Réserves non actées régulièrement. — Récépissé provisoire destiné à la rédaction des connaissements. — Absence de remise au chargeur ou à son préposé. — Fin de non recevoir.

Le capitaine qui a définitivement reçu à bord, les marchandises, doit être réputé les avoir reçues en bon état; il lui appartenait, s'il voulait réserver ses droits par suite du conditionnement des emballages, de se faire délivrer acte de ses réserves par le chargeur ou tout au moins par un mandataire de celui-ci.

Si le récépissé provisoire qu'il est d'usage constant à Anvers de délivrer aux chargeurs au moment même de l'embarquement, pour servir à la rédaction des connaissements, et dont l'acceptation par le préposé du chargeur avec des clauses ou réserves aurait pu emporter agréation de celles-ci, n'a jamais été remis ni à ce préposé, ni au chargeur, cette non-délivrance démontre que le préposé a refusé d'accepter le récépissé tel qu'il avait été rédigé. (Brux. 28 juill.) 1005

5. — Limites du droit d'engager l'armement.

Si l'on doit refuser, en principe, aux capitaines de navire le droit d'engager leur armement quand celui-ci est présent ou représenté, cette décision ne

peut s'entendre que dans les limites fixées par l'art. 22 de la loi maritime, qui constitue une exception au droit donné au capitaine par l'art. 7 de la même loi.

Il ne s'applique qu'au cas où le capitaine se trouverait dans le lieu où réside l'armateur ou son agent et non pas au cas où il serait dans un lieu où l'armateur pourrait écrire. (B. Comm. Anv., 4 août.) 1084

— Voy. Abordage de navires, 1, 5, 6. — Affrètement, 2 à 9. — Armateur. — Arrimage. — Cassation (en général), 2. — Charte partie. — Compétence civile territoriale, 6. — Connaissement, 2, 3, 4. — Débarquement. — Echouement. — Embarquement de marchandises. — Expertise civile. — Manquant (transport). — Surestarie, 4.

Cargaison. — Voy. Affrètement, 4. — Charte-partie. — Expertise civile, 3. — Surestarie, 1.

Carrière. — Voy. Accident dans les mines, 1. — Acte de commerce, 5. — Brique, briqueterie.

Cas fortuit. — Voy. Abatage d'arbres. — Accident de chemin de fer, 1, 2. — Animal. — Assurances (en général), 6. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Echouement. — *Force majeure.* — Gestion d'affaires. — Jeu et pari, 8. — Titres au porteur. — Transport par chemin de fer.

Casier judiciaire. — Voy. Bulletin de renseignements.

Cassation (en général). — 1. — Pièces de la procédure. — Interprétation souveraine par le juge du fond.

Quand l'appréciation par le juge du fond de la signification et de la portée des pièces de la procédure n'est pas démentie par le texte de ces documents, il n'a pas contrevenu à l'art. 1319, C. civ., sur la foi due aux actes authentiques, et la constatation d'une qualité résultant de ces pièces ne peut être remise en question devant la Cour de cassation. (Cass., 21 janv.). 193

2. — Moyen présenté pour la première fois en cassation. — Ordre public. — Mélange de fait et de droit. — Non recevabilité.

Un moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, et qui est d'ordre public, ne peut être déclaré irrecevable que s'il est mélangé de fait et de droit.

Tel est le cas quand la Cour de cassation ne pourrait, sans entrer dans l'examen de faits allégués pour la première fois devant elle, trancher la question de savoir si un navire appartient à l'Etat et si le capitaine est son préposé. (Cass. fr., 3 août). 1227

3. — Société. — Pourvoi en cassation. — Prétendue violation de la force obligatoire d'un contrat. — Simple renvoi devant experts. — Non fondement. — Approbation d'une convention par une assemblée générale. — Inapplicabilité de l'art. 1338, C. civ. — Articulation de fait. — Pertinence et précision. — Appréciation souveraine. — Poursuites contre des administrateurs. — Appel en garantie ou action en responsabilité. — Qualification souveraine.

L'arrêt qui, visant une convention, reconnaît à la demanderesse le droit de réclamer l'exécution des obligations réservées par la dite convention, mais avant d'allouer une somme quelconque déclare qu'il y a lieu de vérifier par experts, respecte la force obligatoire du contrat.

L'arrêt qui constate qu'une assemblée générale de société n'a pu donner à un traité son approbation qu'en pleine connaissance de cause, ne met pas en question l'art. 1338, C. civ., au point de vue des vices qui auraient entaché cette convention.

L'inadmissibilité de la preuve des faits articulés comme constituant dans leur ensemble la base de l'action intentée, est appréciée souverainement par le juge du fond au point de vue de leur pertinence et de leur précision.

Ne méconnaît pas la foi due à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, l'arrêt qui, d'un ensemble de déductions, conclut que l'action intentée ne constitue pas un appel en garantie dans le sens restreint de cette expression, mais bien une action en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une société du chef de l'exécution de leur mandat. (Cass., 13 mai.) 737

— Voy. Conseil de discipline des avocats, 2. — Cour d'assises, 2. — Langue, 3. — Motifs des jugements, 2. — Société anonyme, 1.

Cassation (en matière pénale). — Voy. Langue, 3.

Cause (convention). — Fausse cause exprimée. — Cause réelle non illicite. — Demande d'annulation non fondée.

Dans les contrats synallagmatiques, l'engagement assumé par l'une des parties constitue la cause de l'obligation de l'autre partie.

Si la cause exprimée n'est pas la cause réelle de la convention, celle-ci ne serait susceptible d'annulation que pour autant que la cause fictive dissimulât une cause réelle illicite blessant l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs. (Brux., 8 déc. 1891.) 227

— Voy. Effets de circulation ou de complaisance. — Jeu et pari, 10. — Mariage, 2. — Reconnaissance de créance.

Caution judicatum solvi. — 1. — Marque de fabrique. — Titulaire allemand. — Obligation de fournir la caution *judicatum solvi*.

La déclaration du 10 septembre 1875, approuvée par la loi du 23 décembre suivant, assure aux sujets allemands la même protection qu'aux Belges pour ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique et de commerce.

En signant le traité, les deux Etats n'ont eu aucune intention de modifier les procédures à mettre en usage pour faire valoir le fond du droit reconnu au profit des citoyens des deux pays; en conséquence, la caution *judicatum solvi* est légitimement exigée par la partie défenderesse. (Civ. Anvers, 28 juill.) 1036

2. — Etranger. — Instance conséquence d'une autre instance. — Non-débition.

Il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 166, C, proc. civ., et d'exiger que le demandeur fournisse une « caution *judicatum solvi* », si l'instance n'est que la conséquence de deux autres instances ayant existé entre parties. (Civ. Liége, 28 juill.) 1177

3. — Mlle Rosa Venneman contre les époux Rosenwald-Mayer. 926

Cautionnement.— Voy. Abordage de navires, 2. — Commission (contrat de), 4. — Novation, 2. — Surestarie, 4.

Célébration de mariage. — Voy. Mariage, 1.

Censure. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 1.

Censure (Peine). — Voy. Conseil de discipline des avocats, 2, 4.

Cercle. — Voy. Maison de jeu, 3.

Cession (en général).— Voy. Assurances (en général), 8. — Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Raison sociale, 2.

Cession d'actions. — Voy. Action de société, 1, 2.

Cession de commerce.— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 4. — Commerçant, 3. — Raison sociale, 3.

Cession de créance. —1. — Saisie postérieure à la signification. — Violation des droits du cessionnaire. — Nullité.

Le cessionnaire d'une créance est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur.

Lorsqu'un créancier a saisi, postérieurement à cette signification, une créance qui était dans le domaine du cessionnaire et sur laquelle, par conséquent, il n'avait plus de droit de gage, la saisie est nulle à l'égard du cessionnaire et ne peut lui être opposée. (Civ. Brux., 9 mars.) 709

2. — Titres à ordre ou au porteur. — Inapplicabilité de l'art. 1690, C. civ.

Si des divergences ont pu naître parmi la doctrine et la jurisprudence, sur le point de savoir si, en matière commerciale, la transmission des titres à ordre ou au porteur peut, à défaut d'un texte, être opposée aux tiers qui sont étrangers à leur création, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., pour le transport des créances, il n'est pas discuté que pareilles stipulations fassent loi, entre parties, à raison de la liberté des conventions.

Si, distinguant sa double qualité, la partie demanderesse, en nom personnel, peut être considérée comme un tiers étranger à l'assurance en litige, il y a lieu de sanctionner, même à l'égard des tiers, l'usage de transférer, par endossement ou par tradition, des titres commerciaux, créés à ordre ou au porteur en dehors des cas spécialement prévus par la loi ; dans l'espèce, une police d'assurance maritime. (B. Comm. Anv., 30 sept.) 1181

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 2. — Saisie-arrêt, 3. — Titres au porteur.

Chambre des mises en accusation. — Voy. Interprète.

Chambre du Conseil. — Voy. Enquête civile, 1. — Taxe des frais et dépens.

Chambre du Tribunal ou de la Cour. — V. Cour de cassation.

Chambres législatives. — 1. — Revision constitutionnelle. — Renouveau clérico-doctrinaire. 481

2. — Revision constitutionnelle. — *Sunt verba rerum.* 545

3. — Dissolution des Chambres. — Mise à néant des propositions de lois antérieures. 1342

— Voy. Délibération.—Elections, 3.— Frais de justice, 2, 3. — Hypnotisme, 1. — *Législation sociale* — Magistrature, 1, 9. — Referendum.— *Revision de la Constitution.* — Sénat.

Change. — Somme payable en monnaie étrangère. — Livres sterling. — Dollars américains. — Evaluation au pair.

Les sommes stipulées payables à Londres en monnaie anglaise (livres sterling) doivent être portées en compte au pair, soit sur pied de 25 fr. par livre, valeur nominale ; il ne saurait être question de change sur une monnaie anglaise payable en Angleterre.

Par application de ce principe, il est juste que les sommes en dollars touchées en Amérique soient également comptées au pair, soit à 5 fr. le dollar. (Brux., 2 janv.) 369

— Voy. Agent de change. — Bourse de commerce.

Charbonnage. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 16. — Liquidation de société, 3. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Chargement de navire. — Voy. Affrètement, 4, 7. — Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 1, 3. — Embarquement de marchandises. — Fret. — Vente mobilière ou commerciale, 10.

Charte partie. — Courtier de navire. — Clause d'adresse. — Expression « ship business ». — Sens restrictif. — Taux de la rémunération.

Il est de règle de reconnaître au capitaine toute liberté d'action pour les soins à donner à son navire et à la cargaison ; toute clause d'une charte partie qui déroge à cette règle doit s'interpréter restrictivement et le doute, s'il en est dans son interprétation, doit profiter au capitaine contre l'affréteur qui a stipulé.

Les termes « ship business » n'ont que la portée ordinaire d'une clause d'adresse et ne sont pas suffisamment explicites pour signifier que les courtiers auraient le droit de s'occuper de la remise de la cargaison aux porteurs de connaissements, de recevoir le fret, d'en faire le décompte et de remplir l'office d'un consignataire.

Pour la rémunération des services du « ship business », le tarif de cinq guinées, adopté expressément dans quelques chartes parties anglaises, ne peut pas être considéré comme étant devenu le tarif usuel du port d'Anvers, devant servir à suppléer au silence des parties. (Brux., 13 déc.) 1473

— Voy. Affrètement, 8, 9. — Connaissement.

Chasse. — 1. — Bail à vil prix. — Droit du prévenu de le critiquer. — Plainte non recevable. — Caractère non obligatoire vis-à-vis des héritiers du concédant.

Le prévenu qui a chassé sur le terrain d'autrui sans autorisation a le droit d'examiner et de critiquer le bail que l'on invoque contre lui et qui donne au plaignant la qualité d'ayant-droit du propriétaire.

Celui qui n'a qu'une autorisation de chasser ne peut être considéré comme *ayant-droit* du propriétaire et ne peut porter plainte.

Ne confère pas le droit exclusif de chasse, mais une permission personnelle, l'acte par lequel le propriétaire accorde le droit de chasse sur ses propriétés moyennant le prix annuel de 50 centimes ; ce prix ne peut être considéré comme sérieusement stipulé, spécialement s'il est établi qu'il n'a jamais été payé.

Pareille cession n'engage en aucun cas les héritiers ou ayants-cause du cédant. (Corr., Louvain, 16 déc. 1891.) 184

2. — Loi sur la chasse du 28 février 1882, suivie de tous les textes complémentaires avec de brèves annotations, par A. B. V. 416

3. — Quelques observations sur la loi sur la chasse du 28 février 1882, par L.-V. Havaux. 1120

4. — Le chasseur belge, par Charles Douxchamps. 1374

5. — Lièvre tué. — Bête fauve. — Jardin attenant à une habitation et clôturé. — Non-culpabilité.

Est licite le fait de tirer, au moyen d'un fusil, un lièvre qui mange les choux d'un jardin attenant à l'habitation du prévenu et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage du gibier.

Le lièvre est-il une bête fauve? (Corr. Marche, 11 fév. 1891 et Liége, 16 mars). 742

— Voy. Acte d'instruction ou de poursuite. — *Bail de chasse ou de pêche.*

Chaudière. — Voy. Machines et chaudières.

Chaux. — Bateaux de chaux. — Délai du déchargement. — Usage de Bruxelles.

Suivant un usage admis sur la place de Bruxelles, les bateaux servant au transport de chaux ne doivent pas être déchargés dans un délai déterminé, variant suivant l'importance du chargement. (Comm. Brux., 3 févr.) 345

Chef de demande. — Voy. Séduction.

Chef de station. — Voy. Accident de chemin de fer, 6.

Chemin communal ou rural. — Choses publiques. — Sentiers ou piedsentes. — Usage quotidien du public. — Insuffisance pour faire acquérir par le domaine communal. — Action *ut singulus*. — Conditions requises.

Pour qu'une personne puisse attraire une autre en justice et lui demander compte d'un acte qu'elle a posé, il ne suffit pas que cet acte l'ait lésée dans son *intérêt*, mais dans son *droit*.

Si une doctrine sérieuse et une jurisprudence imposante reconnaissent le droit à tout citoyen d'agir *ut singulus* et en vertu de son *jus civitatis* contre l'auteur d'un trouble apporté à la jouissance du communal, il est important de remarquer que c'est pour autant seulement que ce caractère même, c'est-à-dire la *publicité* du bien, de l'usage ou du service ne soit point contesté *et* contestable.

L'usage d'une chose par le public, abstraction faite de tous autres éléments et notamment de l'*intervention de l'autorité publique*, ne saurait par lui-même rendre cette chose publique ou communale, quelque long et quelque étendu qu'il puisse être.

Vainement on objecterait qu'à l'égard des sentiers en pleine terre ou piedsentes, des actes de voirie caractérisés ne pouvant se concevoir, de tels sentiers subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public et que, partant, un simple passage réitéré pendant plus de trente ans des habitants d'une commune, peut suffire pour attribuer à celui-ci le caractère de chemin public. (J. P. Celles lez-Tournai, 11 nov.) 1401

— Voy. Chemin public. — Chemin vicinal.

Chemin de fer. — Voy. Droit international, 3. — Transport par chemin de fer.

Chemin de fer concédé. — Concession de la construction d'un chemin de fer. — Partage de la recette brute. — Contrat *sui generis*. — Interprétation restrictive. — Tickets d'entrée, buffets, affiches, bibliothèques.

La concession d'un chemin de fer, ayant pour objet la construction de celui-ci, est un contrat *sui generis*, sans analogie avec l'un ou l'autre contrat défini par le code civil.

Si la société concessionnaire qui s'est engagée à construire une ligne reçoit de l'État, comme équivalent, 50 p. c. des péages, ceux-ci constituant le produit aléatoire de l'entreprise et représentant principalement l'intérêt des capitaux nécessaires à la construction, la ligne ainsi créée tombe dans le domaine public et la société, après avoir rempli son obligation, ne possède d'autres droits que celui de percevoir les 50 p. c., c'est-à-dire de participer partiellement au produit des transports.

Si les tickets d'entrée, les buffets, les bibliothèques et l'affichage ont un caractère d'agrément et d'utilité pouvant provoquer une augmentation de recette dans les transports, ils ne constituent pas des accessoires essentiels de l'exploitation d'une voie ferrée.

Si la convention attribue en entier au profit de l'État le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile, il importe peu au regard de la Société que cette prise ou cette remise ait ou n'ait pas lieu effectivement ; le concessionnaire ne peut

intervenir dans les questions relatives à l'établissement des tarifs, l'État conservant le droit d'y apporter telles modifications qu'il juge nécessaire. (Civ. Brux., 30 avril.) 794

— Voy. Chemin de fer de l'Etat.

Chemin de fer de l'État.— Convention d'échange.— Wagons avariés par force majeure. — Grève et rassemblements. — Non responsabilité.

Les atteintes à la propriété, occasionnées par la grève et les rassemblements, constituent des faits de force majeure qui exonèrent l'État de l'obligation de rembourser le montant des dégradations faites aux wagons qui lui ont été fournis pour être adressés par ses lignes à un endroit déterminé à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre l'État et les préjudiciés.

Il est inexact que, d'après l'esprit des conventions d'échange de matériel entre administrations de chemins de fer, l'administration qui a reçu le matériel est responsable de tout ce qui peut arriver à ce matériel sur son réseau, sans faire exception pour le cas de force majeure. (Brux., 24 déc. 1891.) 114

Chemin public. — Entraves à la circulation. — Droits de police de l'autorité administrative. — Incompétence des tribunaux. — Action *ut singuli* des habitants. — Sentier. — Usage pendant trente ans. — Acquisition du caractère de chemin public.

L'autorité administrative *seule* a la police et la surveillance de la voirie ; à elle *seule* incombe, à ce titre, le soin d'assurer l'usage des communications destinées au public.

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la démolition de travaux ou, en général, l'enlèvement d'obstacles élevés sur un chemin public sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'établissement de ceux-ci a été ou non autorisé par l'autorité compétente.

Les habitants d'une commune sont recevables à agir *ut singuli* contre ceux qui apportent des entraves à la libre circulation sur les chemins publics et à poursuivre contre eux la réparation du préjudice qui leur est causé.

Le simple passage réitéré, pendant plus de trente ans, des habitants d'une commune suffit pour attribuer à un chemin le caractère de chemin public, s'il s'agit de sentiers en pleine terre ou piedsentes qui subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public. (J. P. Quevaucamps, 16 juin.) 1369

— Voy. Chemin communal ou rural. — Voirie.

Chemins de fer (police des). — Voy. Accident de chemin de fer, 5.

Chemin vicinal. — 1. — Inscription à l'Atlas. — Usage décennal par le public d'une partie de la voie. — Absence de réclamation. — Prescription acquisitive pour le tout.

Un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'Atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public.

Aucune possession, quel que longue qu'elle soit, ne peut conduire à la propriété, en tout ou en partie, de la voie publique, tant qu'elle conserve sa destination.

Si l'inscription d'un chemin à l'Atlas ne porte aucun préjudice aux réclamations de propriétaires ni aux droits qui en dérivent, ces réclamations doivent être formées dans les dix ans de cette inscription. (Cass., 10 mars.) 405

2. — Buurtwegen op bijzonderen eigendom. — Vermindering van gebruik door politie verordening. — Onbevoegdheid der rechterlijke macht. — Ingeslotene goed. — Schadevergoeding.

Wel is waar, artikel 11 der grondwet vergunt eene voorafgaande vergoeding aan diegene welke ten algemeenen nutte onteigend worden ; maar niet in geval geene wezenlijke onteigening plaats gegrepen heeft, dewijl de eigendom van den weg aan de oeverbewoners blijft toebehooren, en alleenlijk zijn gebruik door het gemeente reglement bepaald word.

Artikel 10 van de wet van 10u april 1841 beveelt, zonder onderscheiding tusschen de wegen op gemeente grond gesteld en die op bijzonderen eigendom loopende, dat het besluit der provinciale deputatie waarbij het plan der buurtwegen bepaaldelijk vastgesteld wordt, zal tot een rechtstitel verstrekken voor de verjaring van 10 of 20 jaren.

De wetgever heeft aan het gemeentebestuur de zorg overgelaten om alle maatregelen te nemen betreffende de veiligheid en het gemak van den doorgang over de buurtwegen.

De rechterlijke macht is onbevoegd om deze af te keuren ; behoudens de vervolging in te stellen tegen de gemeente tot burgelijke schadevergoeding, indien de beklaagde benadeeld wordt ten opzichte van rechten welke hem zouden toebehoren, en ten voordeele van her ingeslotene goed bekomen. (Corr. Brux., 4 juill.) 951

Chèque. — Voy. Escroquerie, 1.

Cheval. — Vente d'un cheval. — Garantie qu'il est propre à tout attelage. — Sens de ces mots.

En garantissant le cheval « pour tout attelage », le vendeur a entendu assurer que l'éducation du cheval le rendait propre à conduire n'importe quel véhicule ; tel est le sens ordinaire attribué à ces mots. (Comm. Brux., 16 nov.) 1356

— Voy. Assurances (en général), 6. — Contribution personnelle. — Course de chevaux.

Chien. — 1. — Fait délictueux. — Qualification donnée dans la citation. — Pouvoir du tribunal de rectifier. Chiens. — Cas où ils sont malfaisants ou féroces. — Blessures faites à un cheval.

Le tribunal n'est pas lié par la qualification pénale donnée dans la citation au fait sur lequel se base la poursuite.

Les chiens peuvent être considérés comme des animaux malfaisants ou féroces, soit à cause des vices de leur naturel, soit à raison de leur mauvaise éducation.

Est prévu et puni par l'art. 559, al. 2, C. pén., le fait de causer des blessures graves à un cheval par l'effet de la divagation du chien dont on a la garde. (Corr. Anvers, 4 avril.) 764

2. — Chien poursuivant un passant. — Absence du maître. — Présence d'un domestique. — Culpabilité de ce dernier. — Responsabilité civile du maître.

Le juge n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention par le demandeur ; il doit décider d'après l'instruction faite à l'audience quel est le caractère de l'infraction commise.

L'art. 556, al. 3, C. pén., n'exige pas la présence du propriétaire du chien au moment où celui-ci, même contrairement à ses habitudes, poursuit un passant, mais seulement la présence de la personne à laquelle le maître de l'animal a confié sa garde et sa conduite ; c'est à ce gardien seul qu'incombe la responsabilité pénale du fait délictueux ; aux termes de l'art. 1384, al. 4, C. civ., le maître est civilement responsable du dommage causé par la négligence de son domestique. (J. P. Anv., 29 déc. 1891.) 764

Chose jugée en matière civile. — 1. — Assignation par un Belge devant un tribunal étranger. — Acceptation du débat par le défendeur. — Influence sur la juridiction belge (décisions contradictoires).

En portant sa demande devant un tribunal étranger, le demandeur ne renonce pas nécessairement et par ce fait au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant la juridiction du pays ; pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances. (Ainsi décidé par le jugement *a quo*).

Le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur qui y accepte le débat, s'oblige à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie. (Ainsi décidé par la Cour d'appel.) (Comm. Brux., 5 févr., réf. par Brux., 19 mai.) 773

2. — Rapport entre les motifs et le dispositif. — Règles à suivre. — Détermination d'un privilège, en droit. — Fixation des objets du privilège, en fait.

La chose jugée réside en principe dans le dispositif des jugements ou arrêts ; la même autorité ne s'attache à ce qui est décidé dans les motifs seulement, que lorsque cette décision peut être considérée comme résultant au moins implicitement des termes du dispositif.

Tel n'est pas le cas lorsque la détermination de l'étendue d'un privilège *en droit* faite dans les motifs n'a aucune relation nécessaire avec la désignation *en fait*, dans le dispositif, des objets auxquels ce privilège s'applique. (Brux., 10 févr.) 838

3. — Chose jugée. — Rapport des motifs avec le dispositif. — Influence de la décision rendue au criminel sur le civil.

La chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif.

La décision du juge au criminel lie le juge civil à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile. (Civ. Brux., 16 avril.) 725

4. — Jugement interlocutoire. — Décision définitive sur un point. — Chose jugée.

Si un jugement interlocutoire, en tant qu'il a ordonné certains devoirs d'instruction, ne lie pas le juge, il n'en est pas de même en tant qu'il a statué définitivement sur un point contesté ; n'ayant été frappé d'aucun recours, il a acquis l'autorité de la chose jugée. (J. P. Lokeren, 17 sept.) 1111

5. — Société anonyme. — Action en versement. — Exception de nullité de la société. — Décision contre un actionnaire. — Absence de chose jugée à l'égard des autres.

Un arrêt déclarant une société inexistante pour défaut de souscription intégrale du capital réel et de versement du vingtième de celui-ci et déboutant, en conséquence, cette société de ses demandes en versement de partie des apports, n'a, aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties qui y ont été personnellement en cause ou y ont été représentées ; il n'est pas opposable à un actionnaire étranger à un procès, qui ne saurait invoquer aucun mandat légal ou conventionnel en vertu duquel ses coassociés auraient plaidé pour lui ; il ne peut être considéré comme y ayant été représenté par la société qui soutenait le contrat social valable et les versements dus.

La société, personnalité juridique distincte des actionnaires qui la composent, ne représente point ceux-ci, envisagés comme individus, lorsqu'elle en poursuit un en versement de son apport. (Brux., 14 nov.) 1476

— Voy. Accident (en général), 4. — Action civile. — Chose jugée en matière criminelle. — Exploit (matière civile). — Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Liquidation de société, 7.

Chose jugée en matière criminelle. — Blessure par imprudence. — Acquittement. — Action en responsabilité civile. — Exception de chose jugée. — Non-fondement.

Il est de principe que les décisions rendues au criminel ont au civil l'autorité de la chose jugée ; les tribunaux civils ne peuvent, sans violer cette autorité, méconnaître ce qui a été formellement ou nécessairement décidé par la juridiction répressive.

Lorsque le juge correctionnel s'est borné, dans la sphère de ses attributions, à écarter l'existence du délit de blessures par imprudence, à statuer sur une question de criminalité, ce fait n'exclut nullement l'idée d'un quasi-délit ou d'une faute qui rendrait l'action du prévenu passible de dommages-intérêts devant la juridiction civile ; dans ces termes, il n'y a aucune incompatibilité entre la décision correctionnelle et l'action formée contre le prévenu acquitté ; il y a lieu, par suite, de repousser l'exception de chose jugée. (B. f. Aix, 19 févr.) 570

— Voy. Accident (en général), 4. — Chose jugée en matière civile, 3.

Chose jugée en matière pénale. — V. Action civile. — Appel pénal, 1.

Chronique judiciaire. — 1. — *Le lézard jaune ou la moderne Thémis*, revue judiciaire. 80
2. — Curiosités judiciaires. 95
3. — Réconciliation après homicide. 190
4. — L'incendiaire de Battincourt. 257
5. — Le Jeune Barreau et les Anciens de l'Ordre. 334
6. — Les frais du procès Anastay. 351
7. — La foire en justice. 624
8. — Le procès de *La Libre Parole*. 801, 817, 833
9. — Excursion judiciaire sur le yacht de M. le notaire De Ro. 829
10. — La Justice de Paix, croquis judiciaires par Eugène De Molder. 161, 209, 401
11. — Croquis judiciaires, Un Vieux, par Jules Destrée. 1041
12. — *La Chronique judiciaire*, organe hebdomadaire des tribunaux à Verviers. 1116
13. — Les beautés de l'Histoire à l'usage des criminels, par Aurélien Scholl. 1115
14. — A Charleroi. — L'arriéré correctionnel. — Promotion de M. le Juge Lowet. — La *Conférence du Jeune Barreau* en effervescence. — Correspondance de Jules Destrée. 1260
15. — La bande noire de Tongres. 1468
16. — Le langage des fleurs au point de vue judiciaire, par Ch. Dumercy. 556
17. — Dans la coupole, par Octave Maus. 20
18. — Bêtisier judiciaire (extraits passim.). 28
19. — La maison du crime, par Jules Destrée. 9
20. — Bêtisier judiciaire. 159, 399, 493, 572, 960, 1019, 1216, 1324, 1408, 1488, 1504

— Voy. Acte d'accusation. — Acte judiciaire. — Agent d'affaires. — Ancien droit, 2. — Anthropométrie. — Appel à la barre. — Avocat près la cour d'appel, 21, 22. — Barreau, 7, 8, 11, 20. — Bibliographie, 1, 2, 7. — Bulletin de renseignements, 1. — Caution *judicatum solvi*, 3. — Chambres législatives, 3. — Citation en matière pénale. — Communication de pièces, etc., 2. — Conférence du Jeune Barreau, 3 à 6, 13, 14, 16, 19, 20, 24 à 27, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 57. — Conseil de discipline des Avocats, 6, 7, 8, 11. — Criminalité, 6. — Curateur de faillite. — Défense gratuite. — Détention préventive, 1. — Divorce, 12, 13. — Droit international, 2. — Droit pénal, 3, 4. — Election, 5. — Enfant, 2, 5. — Erreur judiciaire, 4. — Exécution des jugements (condamnation conditionnelle). — Greffe des cours et tribunaux, 1. — Habitations ouvrières, 2. — Huis-clos. — Injure. — Journal des Tribunaux. — Judaïsme. — Justice de paix, 1. — Législation sociale, 14. — Lettre missive. — Louage de services, 2. — Magistrature, 5 à 9, 11, 12, 13. — Navigation maritime. — Nécrologie. — Organisation judiciaire, 2. — Outrage aux mœurs, 3. — Palais de Justice, 1, 2. — Peine de mort. — Photographie, 2. — Presse, 4, 5. — Prisons. — Preuve en matière pénale. — Preuve testimoniale, 2. — Protection de l'enfance, 1, 3. — Rôle des cours et tribunaux. — Société (en général), 4. — Tarif des notaires, 2. — Tribunal correctionnel, 1, 2. — Université.

Circulaire. — Voy. Outrage aux mœurs, 1.

Circulaire ministérielle. — Voy. Falsification des denrées alimentaires, 2.

Citation (en matière civile). — Voy. Exploit introductif (matière civile).

Citation (en matière pénale). — Le délai des citations. 1262

— Voy. Acte d'instruction ou de poursuite. — Chien 1, 2.

Clause d'adresse. — Voy. Charte-partie.

Clause dérogatoire. — Voy. Affrètement, 3. — Assurances (en général), 3. — Assurances maritimes.

Clause de style. — Voy. Assurances (en général), 5.

Clause d'irresponsabilité. — Voy. Connaissement, 2. — Lapins.

Clause illicite, immorale. — Voy. Affrètement, 6, 7. — Assurances (en général), 2.

Clause pénale. — Voy. Affrètement, 11. — Astreinte.

Clerc de notaire. — Voy. Domicile élu, 1.

Cliché. — Voy. Editeur.

Clôture. — Voy. Accident de chemin de fer, 5. — Barrière. — Chasse, 5. — Destruction de clôture. — Violation de domicile.

Coalition. — Voy. Liberté du travail, 1.

Cocher. — 1. — Voie très fréquentée et en pente. — Descente trop rapide. — Manque de précautions. — Responsabilité.

Est responsable le cocher qui, descendant à un trot assez vif la pente d'un boulevard, n'a pas surveillé sa marche avec le soin nécessaire et n'a pas crié gare; il a le devoir d'être particulièrement attentif, alors qu'il arrive au point d'intersection de deux voies fréquentées et que le péril d'une marche trop précipitée doit se trouver notablement accru par la pente de la chaussée qu'il suivait. (Paris, 27 février.) 747

2. — Ville d'Anvers. — Police des chariots. — Ordonnance du 23 fructidor an IX. — Non-abrogation.

L'art. 44 de l'ordonnance générale de police de la ville d'Anvers du 23 fructidor an IX, qui défend aux conducteurs de se placer sur leurs chariots, n'est pas abrogé. (Corr. Anv., 7 juill.) 1157

Code civil. — Commentaire théorique et pratique du code civil, par M. Théophile Huc. 704, 1391

Code pénal. — Code pénal suivi des lois pénales spéciales, par F. J. C. H. Vanderhofstadt. 494

Cohabitation. — Voy. Séparation de corps, 1, 4.

Cohéritier. — Voy. Hypothèque. — Vol, 2.

Collaboration. — Voy. Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 1, 5.

Collatéral. — Voy. Vol, 1.

Collision de navires. — Voy. Abordage de navires.

Colportage. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 1, 2.

Combat d'animaux. — Combat de coqs. — Terrain donné à bail. — Simple complicité. — Contravention. — Fait non punissable.

S'il n'est pas établi que le prévenu a pris part à l'organisation d'un combat de coqs, mais s'est borné à donner à bail le terrain devant y servir, ce fait n'est qu'un acte de complicité, qui n'est pas punissable en matière de contravention. (Corr. Liége, 15 juin) 919

Commandement. — Voy. Sommation. — Voie parée.

Commandite. — Voy. Société en commandite.

Commencement de preuve par écrit. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6. — Titres au porteur.

Commerçant. — 1. — Prétendue qualité de commerçant. — Chef de corporation (*natie-baas*). — Dépôt du contrat de mariage non nécessaire.

Le dépôt du contrat de mariage n'est pas exigé si l'un des futurs conjoints se qualifie de commerçant dans l'acte tout en ne l'étant pas; c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties au moment ou immédiatement après la passation de l'acte qui crée l'obligation du dépôt.

La qualité de *natie-baas* (chef de corporation) n'implique pas nécessairement celle de commerçant. (Civ. Bruges, 27 janv.) 329

2. — Obligation de commerçant. — Vente. — Limites de la présomption de commercialité. — Caractère de l'acte en lui-même. — Indivisibilité d'un engagement mixte. — Compétence civile.

L'art. 2, L., 15 décembre 1872 limite la présomption de commercialité aux seuls actes et conventions se rapportant au genre de négoce auquel se livre habituellement celui qui a agi ou contracté.

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un acte juridique, il importe non de rechercher le mobile qui l'a inspiré, mais de considérer le caractère de l'acte en lui-même.

L'opération dût-elle être tenue pour commerciale en ce qui concerne un des défendeurs, la contestation n'en serait pas moins de la compétence de la juridiction civile, si la vente consentie par l'autre défendeur ne présentait aucun caractère commercial et que l'engagement contracté par les deux codéfendeurs était indivisible. (Civ. Anv., 14 mai.) 777

3. — Femme aux droits de son mari négociant. — Cession d'un avoir indivis. — Absence de la qualité de commerçante. — Incompétence consulaire.

Si, à raison du régime matrimonial des époux et de dispositions testamentaires, une femme est devenue propriétaire et usufruitière d'une partie de l'actif commercial délaissé par son mari, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de lui donner la qualité de commerçante.

Si, pas plus depuis le décès de son mari qu'antérieurement, elle ne s'est immiscée dans les opérations commerciales de la maison; qu'elle s'est bornée à y laisser la part de capitaux lui revenant et ce pendant le temps moral nécessaire pour permettre la constitution d'une société et la liquidation des affaires anciennes, — en admettant même que des affaires nouvelles aient été contractées, ce fait ne pourrait avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçante à la copropriétaire indivise qui, personnellement, n'a posé aucun acte de commerce et qui a entendu, dès le début de l'indivision, laisser la suite des affaires à ses cointéressés.

La cession d'une maison de commerce avec autorisation de continuer les affaires sous le nom ancien, émanant d'un non commerçant, ne présente aucun caractère de spéculation commerciale; on ne peut y voir qu'un mode de liquidation. (Comm. Anv., 17 mai, réf. par Brux., 8 juill.) 1078, 1082

4. — Société. — Objet comprenant des actes civils et des actes de commerce. — Mise en valeur de terrains. — Création d'un nouveau quartier. — Caractère commercial.

Les sociétés qui ont à la fois pour objet des actes civils et des actes de commerce doivent être réputées commerciales, alors même que les actes civils constituent la partie importante du but poursuivi, mais à condition que les actes de nature commerciale aient un caractère de permanence et de succession tel qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne qui les accomplirait dans les mêmes conditions.

Est commerciale une société qui a pour objet l'exploitation des terrains formant un nouveau quartier, l'acquisition de tout autre terrain pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous travaux de voirie destinés à mettre les terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat de matériaux et la formation des contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit des tiers, enfin l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette exploitation.

Il importe peu, pour déterminer le caractère d'une société, que son but ait été réalisé ou non. (Civ. Brux., 23 juill.) 1127

5. — Société coopérative de laiterie. — Caractère commercial.

Une société coopérative de laiterie, formant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, ne peut, comme le pourraient ceux-ci, s'ils sont cultivateurs et vendent le produit de leur bétail, prétendre ne pas faire acte de commerce dans l'achat, la fabrication et la vente de ses articles. (B. Comm. Anv., 2 août.) 1083

— Voy. Acte de commerce, 1, 2, 4, 5. — Avocat près la Cour d'appel, 2, 4. — Bilan. — Cession de créance.

— Compétence commerciale, 3. — Contrefaçon de brevet d'invention. — Jeu et pari, 4. — Minorité. — Théâtre.

Commerce. — Voy. Liberté du commerce et de l'industrie.

Commis des négociants, etc. — Voy. Compétence civ. des juges de paix, 1. — Congé (louage de services), 1, 2. — Faillite, 6. — Représentant de commerce.

Commissaire de police. — Voy. Saisie judiciaire.

Commission (en général). — Voy. Bourse de commerce.

Commission (contrat de). — 1. — Commission sur *affaires réglées*. — Sens de ces mots. — Inapplication en cas d'insolvabilité des acheteurs.

En stipulant qu'il ne devrait commission que sur les affaires « réglées », le commettant a voulu s'affranchir de l'obligation de rémunérer son co-contractant si, à raison de l'insolvabilité des acheteurs, lui-même ne réalisait aucun bénéfice. (Comm. Brux., 25 nov. 1891.) 171

2. — Vente de marchandises. — Allocation à un tiers d'un avantage par quantité vendue. — Prétendue donation. — Simple remise ou commission.

La convention ainsi conçue : « Je soussigné déclare » accorder à X..., à titre personnel, 3 centimes sur » chaque mètre carré de toiles de lin ou de chanvre » livrées aux usines N... et imperméabilisées par le » procédé A...; cet avantage prendra cours sur les » fournitures faites à partir du 1er septembre 1889; » le règlement se fera par trimestre », n'implique point par elle-même l'existence d'une donation, mais d'une commission ou remise sur les affaires traitées. (Brux., 21 juin.) 1399

3. — Vente de tableaux. — Commission d'usage. — Intermédiaire de hasard. — Rémunération *ex æquo et bono*.

Quand un tiers intervient dans la vente d'un tableau pour le conseiller à l'acquéreur; que le vendeur lui a promis une commission dans le cas où le tableau serait vendu; que cette vente s'est opérée directement entre l'acquéreur et le propriétaire; que le tiers s'est presque exclusivement borné à vanter la beauté de l'œuvre; qu'il n'est qu'un encadreur miroitier et n'a pas l'habitude de négocier des placements de toiles ou œuvres d'art; qu'il n'a fait aucun frais de publicité et que le tableau n'a pas été exposé et vendu publiquement, il ne saurait réclamer les 10 p. c. qu'il est d'usage de réclamer en cas de vente publique; il appartient au juge de fixer *ex æquo et bono* l'indemnité proméritée. (Civ. Brux., 18 juill.) 1145

4. — Ducroire. — 1° Effet après le terme. — 2° Absence du bénéfice de discussion.

1° Si le ducroire ne garantit que l'obligation du débiteur principal telle qu'elle est contractée, néanmoins la garantie d'un paiement à 30 jours, c'est-à-dire avec un terme de cette durée, n'est pas limitée à ces 30 jours.

2° La convention de ducroire est une convention *sui generis*, tenant à la fois du cautionnement et de l'assurance, mais dans laquelle notamment le créancier peut poursuivre le commissionnaire sans discuter le tiers avec lequel il a contracté, sans même s'être adressé à celui-ci et dès que le terme convenu est arrivé. (B. Comm. Anvers, 2 août.) 1083.

— Voy. Affrètement, 10. — Agent de change, 1. — Embarquement de marchandises. — Faillite, 4. — Jeu et pari, 5, 7. — Privilège. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Transport par terre et par eau, 2.

Commission médicale. — Voy. Droguiste. — Pharmacie.

Commission rogatoire. — Voy. Etrangers (droits des).

Communauté de fait. — Voy. Indivision. — Liquidation de société, 7. — Société (en général), 2.

Communauté légale. — Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Partage de communauté.

Commune. — Voy. Bourgmestre. — Budget communal. — Collège échevinal. — Conseil communal. — Domaine communal. — Règlement communal.

Communication au ministère public. — Voy. Communication de pièces, etc., 2.

Communication de pièces, etc. — 1. — Action intentée. — Communication des pièces. — Obligation préliminaire du défendeur.

Un défendeur ne peut exiger communication de pièces qu'après s'être expliqué sur la demande introduite contre lui. (B. Comm. Anv., 5 févr.) 394

2. — Instruction écrite achevée. — Renvoi à l'audience. — Communication de pièces par la défense au ministère public. — Rétention. — Question de légalité. 320

— Voy. Archives des administrations provinciales. — Divorce, 10. — Partage de succession.

Compensation. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Divorce, 7, 8. — Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Presse, 1. — Protêt, 3. — Provision d'effet de commerce.

Compétence administrative. — Voy. Compétence respective, etc.

Compétence civile (en général). — 1. — Incompétence *ratione materiæ*. — Règles applicables.

Le tribunal saisi de la demande principale ne peut connaître d'une contestation incidente qui, *ratione materiæ*, ne rentre pas dans ses attributions. (Civ. Brux., 15 déc. 1891.) 490

2. — Compétence résultant de la connexité. — Conditions requises.

La compétence du juge pour statuer sur une contestation peut seule, quand cette contestation est pendante devant lui, lui permettre de statuer en même temps sur un débat connexe.

On n'est pas recevable à séparer les fins indivisibles d'un exploit introductif d'instance, pour ériger en chef distinct et indépendant de la demande ce qui

n'en peut être que la conséquence inévitable, sans intérêt autre que de priver une partie du juge auquel celle-ci a naturellement droit. (Brux., 1er juin.) 789

3. — Etudes sur la compétence civile, par P. de Paepe. 1165

— Voy. Abordage de navires, 2. — Agent diplomatique. — Compétence commerciale. — Déclinatoire pour incompétence (mat. civ.). — Degrés de juridiction. — Evocation. — Litispendance, 1. — Prescription en matière civile, 2.

Compétence civile des juges de paix. — 1. — Magasinier. — Assimilation au domestique. — Compétence du juge de paix.

Le magasinier d'un négociant doit être plutôt assimilé aux domestiques à gages qu'aux commis.

Les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques sont de la compétence spéciale des juges de paix. (B. Comm., Anvers, 6 févr.) 394

2. — Trouble au fonds. — Compétence du juge de paix.

Le juge de paix est compétent, lorsqu'il s'agit de passage pour cause d'enclave et que l'action est intentée par le propriétaire du fonds enclavé, ne réclamant que le maintien d'une possession et la cessation du trouble qu'on y a apporté. (J. P. Contich, 20 août et 17 oct. 1891, et Civ. Anvers, 8 juin.) 904

3. — Action en restitution de meubles prêtés. — Valeur inférieure à 300 francs. — Obligation en partie commerciale. — Incompétence du juge de paix.

On ne peut conclure d'une manière absolue de la comparaison de l'art. 8, L., 25 mars 1876 avec les art. 2 et 12, que, faute d'être exclusivement civile ou commerciale, une demande, si minime qu'elle soit, ne peut être jugée que par un tribunal de première instance.

Toute matière réglée par la loi du 25 mars 1876 est dominée par ce principe que parmi les demandes évaluables qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux de commerce ou aux justices de paix, par une disposition formelle, celles-là seules dont la valeur dépasse 300 francs peuvent d'emblée être soumises aux tribunaux de première instance, celles d'un taux moindre devant être réservées aux tribunaux de paix qui représentent la juridiction civile inférieure. (J. P., Contich, 24 mars, réf. par Civ. Anvers, 26 oct.) 1269

Compétence civile des tribunaux de première instance. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 3.

Compétence civile territoriale. — 1. — Demande en validité. — Etrangers. — Compétence du juge belge.

L'art. 52, 5°, L., 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond. (Civ. Anvers, 21 nov. 1891.) 155

2. — Action en validité. — Compétence du juge du domicile du défendeur. — Incompétence du juge du lieu où l'obligation est née.

Aux termes de l'art. 567, C. proc. civ., le défendeur ne peut être tenu de se défendre que devant le juge de son domicile sur la validité d'une saisie-arrêt; pour admettre une exception, il faudrait l'expression incontestable de la volonté du législateur; cette exception ne résulte pas de l'art. 42, L., 25 mars 1876, qui permet d'ajourner le défendeur devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être exécutée. (Civ. Anvers, 24 déc. 1891.) 234

3. — Obligation dont l'inexistence est postulée. — Inapplicabilité de l'art. 42, L., 25 mars 1876.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui, en matière mobilière, donne compétence au juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, a en vue celle dont l'exécution ou la sanction sont poursuivies et non celle dont l'inexistence est postulée. (B. Comm. Anv., 25 janv.) 265

4. — Etranger. — Réciprocité. — Loi anglaise. — Incompétence du juge belge.

Aux termes des art. 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, l'étranger pourra, dans tous les cas non prévus par l'art. 52, décliner la compétence du juge belge, si ce même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

La section IX des *Rules of the Suprême court*, 1883, donne compétence à l'*High court of Justice*, lorsqu'il s'agit d'une action basée sur l'inexécution, commise en Angleterre, d'un contrat fait dans n'importe quel pays, mais devant, d'après sa teneur, être exécuté en Angleterre.

Le Belge peut décliner la compétence anglaise dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu autre part.

Réciproquement et par l'application de l'art. 54, l'Anglais peut repousser la compétence belge dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Belgique, mais dont l'exécution n'y devait pas avoir lieu. (B. Comm. Anv., 22 févr.) 394

5. — Élection de domicile par convention. — Intérêt commun. — Irrévocabilité. — Action en rescision. — Compétence du juge du domicile élu.

Quand c'est dans l'intérêt des deux parties qu'elles ont élu domicile; que cette élection fait partie d'un contrat qui lie, non seulement les parties, mais même leurs héritiers; il s'ensuit que la clause de l'élection du domicile ne peut être révoquée que du consentement des deux parties.

L'art. 43, L., 25 mars 1876, n'est que la reproduction de l'art. 59, § dernier, C. proc., et de l'art. 111 du Code civil, toutes les poursuites relatives à l'acte pour lequel un domicile spécial a été élu peuvent être portées devant le juge de ce domicile élu; l'action en rescision est relative à cet acte et le juge est compétent pour en connaître. (Comm. Anvers, 30 janv.) 586

6. — Action contre un capitaine de navire. — Compétence.— Navire de passage dans un port. — Assignation à bord.— Influence sur la juridiction.

Une courte station faite à Anvers par un navire, loin de son port d'attache, ne saurait à elle seule attribuer juridiction en matière civile et commerciale aux tribunaux belges sur tous ceux qui commandent le vaisseau ou font partie de son équipage.

L'art. 419, C. proc. civ., qui déclare que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables, se borne à établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence énumérés aux art. 417 et 418 qui le précèdent et n'a nullement pour but de modifier les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins.

S'il en était autrement, la disposition dont s'agit aurait été formellement abrogée par l'art. 54, L., 25 mars 1876. (Brux., 1er juin.) 789

7. — Expropriation forcée. — Caractère réel. — Compétence du juge de la situation.

La procédure en expropriation forcée est réelle de son essence; toutes les contestations qu'elle fait naître doivent être décidées par le juge de la situation des immeubles saisis.

En matière immobilière, il appartient au juge de la situation de connaître de l'action principale et des demandes accessoires. (Civ. Brux., 13 juil.) 1065

8. — Action contre plusieurs défendeurs. — Titres différents.— Rapport intime.— Compétence du même tribunal.

L'art. 39, al. 2, L., 25 mars 1876 sur la compétence, qui dispose que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux, ne dit pas que la demande doit reposer sur le même titre vis-à-vis des différents défendeurs; il exige seulement qu'il y ait une demande formée contre plusieurs personnes; il suffit qu'il y ait entre les actions un rapport intime, une étroite dépendance; il doit être appliqué quand les actions, bien qu'ayant des causes distinctes, ont néanmoins pour objet de garantir le demandeur contre un même fait dommageable, contre un préjudice résultant d'un même événement ou de circonstances étroitement liées. (Brux., 28 avril.) 673

— Voy. Abordage de navires, 2, 6. — Chose jugée en matière civile, 1. — Étrangers (Droits des).

Compétence commerciale. — 1. — Saisie-arrêt. — Caractère juridique. — Mesure d'exécution. — Autorisation de la pratiquer. — Incompétence du président du tribunal de commerce.

L'art. 553, C. proc. civ., érige en règle générale de l'exécution forcée des jugements et des actes, l'incompétence des tribunaux de commerce, même quand l'exécution concerne leurs propres jugements et quand, par suite, leur compétence au fond a déjà été admise.

L'autorisation de saisir-arrêter et l'exploit de saisie sont des actes d'exécution; les raisons de doctrine qui pourraient tendre à la faire considérer comme une mesure purement conservatoire sont sans valeur pour l'interprétation de la loi.

On chercherait en vain le titre de la compétence du président du tribunal de commerce en matière de saisie-arrêt dans l'art. 417, C. proc. civ., qui investit ce magistrat du pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers; la saisie de l'art. 417 diffère de la saisie-arrêt; la volonté du législateur de ne pas étendre les prérogatives du président du tribunal de commerce jusqu'au pouvoir d'autoriser pareille saisie résulte de l'art. 442 à défaut de l'art. 553. (Brux., 18 déc. 1891.) 337

2. — Responsabilité causée par la mort, une lésion corporelle ou une maladie.— Indemnité pour dégâts matériels. — Compétence du tribunal de commerce.

S'il peut être soutenu d'après les discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi du 27 mars 1891, qu'à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits, le juge civil peut retenir, avec la connaissance de l'action en réparation du préjudice causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, celle de la demande d'indemnité pour dégâts matériels, il ne semble pas possible de refuser compétence au tribunal de commerce saisi uniquement de la demande de réparation de ces derniers dommages. (B. comm. Anvers, 10 mars.) 555

3. — Quasi-délit commis par un commerçant. — Accident de voiture. — Victime non commerçante. — Compétence consulaire.

La généralité des termes de l'art. 631, C. comm., qui détermine la compétence *ratione materiæ* des tribunaux de commerce, comprend les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans conventions par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce ou de son industrie.

Le commerçant, appelé pour un quasi-délit commercial (dans l'espèce un accident de voiture) devant la juridiction consulaire, ne saurait se plaindre de ce qu'il est déféré à la juridiction spéciale créée dans l'intérêt du commerce. (Paris, 7 mars.) 781

4. — Saisie conservatoire commerciale. — Action en validité non recevable. — Difficulté sur l'exécution de l'ordonnance. — Compétence du juge civil.

En dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas par elle-même susceptible de validation.

Le juge consulaire ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 14, L., 25 mars 1876, connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance; c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de la trancher. (Brux., 1er juin.) 789

5. — Société commerciale. — Dénégation de l'existence. — Compétence consulaire.

On ne saurait assimiler à une contestation de qualité, dans le sens légal du mot, la dénégation de l'existence d'une société commerciale, contestation qui est essentiellement de la compétence de la juridiction consulaire; l'exception d'incompétence fondée sur ce moyen ne saurait être accueillie. (Comm. Anv., 17 mai. Comp. Brux., 8 juill.) 1078, 1082

6. — Saisie conservatoire ordonnée par le juge consulaire. — Simple accessoire de la demande principale. — Incompétence du juge civil. — Dommages-intérêts. — Compétence du tribunal de commerce.

Aucun texte de loi n'autorise le tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire.

Une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement; elle n'est qu'un accessoire de la demande principale et doit suivre le sort de celle-ci.

La question des dommages-intérêts est inséparable de la question de la validité de saisie; le tribunal civil n'est pas compétent pour y statuer. (Civ. Anv., 8 juin.) 903

7. — Saisie conservatoire. — Exécution. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal consulaire ne peut connaître de l'exécution d'une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce a autorisé la saisie conservatoire des objets. (B. Comm. Anv., 30 juin.) 920

8. — Transport de marchandises par chemin de fer de l'Etat. — Acte préjudiciable au moment de l'embarquement. — Incompétence du tribunal de commerce.

Ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat est justiciable des tribunaux de commerce et ce aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1849 et de l'art. 12, 3° de la loi du 25 mars 1876, pour les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par ses chemins de fer.

Lorsque la contestation n'est point relative à un transport par chemin de fer, mais à un acte prétendûment préjudiciable, commis au moment de l'embarquement de certaines marchandises, le tribunal de commerce est incompétent. (B. Comm. Anv., 29 nov.) 1482

— V. *Acte de commerce.* — Commerçant, 2. — Compétence civile des juges de paix, 3 — Contrefaçon de brevets d'invention. — Presse, 3. — Référé, 1, 3.

Compétence criminelle. — Organisation des postes. — Lieu où le transport de la correspondance commence. — Boîte à distance du bureau ou suspendue à une voiture publique. — Sac des facteurs. — Juge compétent.

C'est à la poste proprement dite, c'est-à-dire au bureau que l'expédition a lieu, que le transport de la correspondance commence après avoir reçu l'estampille officielle de son affranchissement, et c'est le juge du lieu qui est compétent en cas d'infraction commise par l'envoi d'un journal.

La boîte placée à une certaine distance de ce bureau ne forme qu'un lieu de dépôt, de rassemblement pour les correspondances, établi dans l'intérêt du public, pour éviter à celui-ci un déplacement jusqu'au bureau.

La boîte suspendue aux voitures publiques telles que les malles-postes, dans laquelle le public est admis à déposer les correspondances pendant qu'elles circulent sur les voies publiques, forme aussi un semblable dépôt, de même que le sac d'un facteur en tournée de service à qui on confie la correspondance pour la porter au bureau. (Corr. Tongres, 7 oct.) 1275

Compétence judiciaire (en général). — Compétence respective, etc. — Société d'agrément.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Actes des fonctionnaires. — Fautes personnelles.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actions intentées à des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'aux actes que ceux-ci sont chargés d'accomplir se joignent des faits personnels ayant le caractère de fautes, et pouvant donner lieu à des réparations civiles. (Civ. Anvers, 6 févr.) 828

1*bis*. — Comptabilité publique. — Mandat de payement délivré par une députation permanente. — Saisies-arrêts à charge du titulaire du mandat. — Refus de visa par l'agent du trésor. — Dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Compétence de la cour des comptes.

Une députation permanente qui a délivré mandat pour le payement d'une somme n'est pas fondée à appeler en garantie sur l'action qui lui est intentée par le titulaire du mandat, l'agent du trésor qui, sous prétexte qu'il se trouve en présence de saisies-arrêts pratiquées par divers créanciers, a refusé de viser le mandat et a ainsi mis obstacle à toute remise de fonds.

Cette demande en garantie échappe par son objet à la compétence des tribunaux ordinaires; la cour des comptes a seule juridiction, en vertu de l'art. 116 de la Constitution et de l'art. 49, L., 15 mai 1846, pour arrêter définitivement la dette d'un agent du trésor vis-à-vis de l'administration publique dont il gère les deniers et ce à raison de tous les faits de sa gestion, quelle qu'en soit la nature. (Civ. Brux., 5 mars 1890 et Brux., 13 juill.) 1105

2. — Commune. — Construction d'égout. — Défaut d'autorisation de la députation permanente. — Quasi-délit. — Intérêt général et intérêt privé. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Responsabilité.

Une administration publique ne peut trouver dans l'inobservation d'une formalité administrative lui imposée par la loi, un motif pour dégager sa responsabilité à raison des actes qu'elle a fait poser en son nom.

Les administrations publiques doivent gérer les intérêts de la société sans porter atteinte aux droits des particuliers; ceux-ci doivent avoir le pas sur l'intérêt général.

Si une administration publique jouit de l'immunité pour décréter une mesure d'intérêt public, il n'en est pas ainsi quand il s'agit de mettre cette mesure à exécution; dès lors, elle devient responsable comme une personne physique.

Spécialement une commune, en construisant sur son territoire un égout, agit comme un simple particulier et se met en mesure de s'obliger, soit par contrat, soit par quasi-délit. (J. P. Lokeren, 17 sept.) 1111

3. — Personnes revêtues de mandat public. — Excès de pouvoir. — Action en dommages-intérêts. — Compétence judiciaire.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoir, mais ils ne peuvent modifier ou arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publiques, ni même leur faire des injonctions. (Civ. Brux., 17 févr. 1892.) 243

4. — La juridiction administrative dans le droit constitutionnel, par René Jacquelin. 670

Complicité. — Voy. Combat d'animaux.

Compromis. — 1.— Incompétence. — Exception *ratione personæ*.

L'incompétence résultant de ce qu'un compromis existerait entre parties est *ratione personæ*. Elle doit s'opposer *in limine litis*. (B. Comm. Anvers, 18 janv). 263

2. — Entreprise de travaux publics. — Clause arbitrale. — Interprétation restrictive. — Difficultés nées après la réception des travaux. — Inapplication.

Lorsque, en s'occupant des diverses conditions relatives à l'exécution des travaux d'une entreprise et notamment des travaux qui n'auraient pas été exécutés d'après les règles de l'art ou effectués conformément aux conditions de l'entreprise, les parties sont convenues de s'en référer en cas de contestation, quelle qu'en soit la nature, à l'avis souverain d'experts choisis par elles, il est impossible d'y voir la volonté de soumettre à une juridiction exceptionnelle (*arbitres*) même les difficultés qui surgiraient après la réception des travaux et spécialement une question de réclamation de payement de travaux supplémentaires. (Brux., 19 juill.) 1204

— Voy. *Arbitrage.* — Courses de chevaux. — Dispacheur.

Comptable. — Voy. Abus de confiance, 3.

Compte. — Voy. Arrêté de compte. — Exécution provisoire. — Médecin, 2.

Compte-courant. — Preuve de son existence entre parties. — Convention tacite. — Circonstances à considérer.

La convention de compte-courant avec intérêts réciproques ne doit pas être établie par un écrit spécial; en matière commerciale, elle peut résulter d'une convention tacite, notamment du mode d'opérer suivi par les parties et de leur reconnaissance implicite. (Comm. Gand, 18 mai.) 1259

— Voy. Concordat (faillite). — Exécution provisoire.

Computation de délai. — Voy. Divorce, 5.

Conception. — Voy. Désaveu d'enfant ou de paternité.

Concession administrative.— Voy. Chemin de fer concédé.

Concession de mines. — Mines. — Règlement des indemnités entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire du fonds, par J.-B. Van Bastelaer. 1152

— Voy. Acte de commerce, 1.

Conciliation. — Voy. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — Voy. Cassation (en général), 3.— Demande nouvelle (matière civile). — Interrogatoire sur faits et articles. — Motifs des jugements, 1. — Répétition d'indu.

Concordat (faillite). — Banquier. — Contrepassement en compte-courant de traites impayées. — Payement survenu depuis. — Obligation d'en déduire le montant de sa production de créance. — Dation d'hypothèque par un tiers. — Disposition légale qui règle la situation.

Il ne suffit pas qu'un banquier ait eu le droit de contrepasser les traites litigieuses et de les conserver comme sûreté d'un compte-courant, pour en conclure qu'il ne doit pas déduire de sa production de créance au passif d'un concordat le montant des acceptations payées depuis la date du contrepassement.

Si l'art. 537, C. comm., lui assure la possession des effets contrepassés et son recours contre tous les coobligés solidaires pour la valeur nominale de ses titres et jusqu'à parfait et entier payement, il ne saurait étendre le bénéfice de cette disposition en l'invoquant non seulement comme porteur des acceptations dont s'agit, mais encore comme créancier du compte-courant.

Par rapport au compte-courant, les acceptations ou les couvertures de crédit constituent un véritable gage et partant, si le gage est réalisé, c'est-à-dire les acceptations payées, le banquier doit en déduire le montant de sa production de créance conformément aux principes généraux et par application analogique des art. 542 à 544, C. comm.

Celui qui s'est borné à fournir une sûreté matérielle, telle que l'hypothèque, ne se trouve pas dans le cas de l'art. 537, C. comm.; ce sont les art. 548 et suivants, réglant les droits des créanciers hypothécaires privilégiés sur les immeubles, qui trouvent alors leur application. (Brux., 27 juill.) 1101

Concordat préventif de faillite. — 1. — Séparation de biens. — Femme peintre. — Objets d'atelier. — Propriété.

Le principe que la faillite du mari n'opère point de plein droit et sans la demande de la femme, la séparation de biens, doit être appliqué à la liquidation opérée par la voie du concordat préventif.

Les objets mobiliers composant l'atelier d'une femme peintre divorcée sont sa propriété personnelle, comme instruments de travail au moyen desquels elle doit pourvoir à sa subsistance; ils sont d'une nature autre que les effets à l'usage journalier dont il est fait mention à l'art. 878, C. proc. civ. (Sent. arbitr. Brux., 16 févr.) 425

2. — Considérations dominantes pour l'accorder. — Intérêt public et intérêt des créanciers. — Malheur et bonne foi du débiteur. — Fautes simplement légères. — Société anonyme. — Manquements commis par les administrateurs. — Liquidation lente favorable. — Faillite qui serait désastreuse. — Vraie situation cachée. — Excuse légitime. — Emprunts onéreux. — Conditions usitées en banque. — Admissibilité du concordat.

L'ensemble des dispositions de la loi du 29 juin 1887, et spécialement l'art. 17, manifestent la volonté du législateur de subordonner principalement l'homologation du concordat préventif à l'intérêt public et à l'intérêt réel des créanciers.

L'art. 2, en autorisant seulement l'homologation en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi, n'a pu exclure du concordat que celui qui s'en serait rendu indigne; cette restriction était impérieusement requise par un principe de haute moralité qui ne permet pas de soustraire aux conséquences légales d'un désastre celui qui l'a amené par une imprévoyance coupable ou par des agissements doleux; le respect d'un pareil principe permet seul d'expliquer que des mesures favorables à la masse créancière puissent ne pas être sanctionnées par le pouvoir judiciaire.

Cette double considération trace la règle à suivre dans l'appréciation du malheur et de la bonne foi et prescrit d'homologuer le concordat régulier en sa forme lorsque l'intérêt des créanciers le commande et que la cessation des paiements n'est imputable ni à la faute ni à la mauvaise foi du débiteur; le juge méconnaîtrait la volonté du législateur en motivant le refus d'homologation à raison de fautes légères sans influence constatée sur l'insuccès de l'entreprise.

Cette solution s'impose avec plus de force lorsque le débiteur est une société anonyme et que les reproches sont dirigés contre ses administrateurs ou seulement quelques-uns d'entre eux, encore qu'à raison de leurs actes, ils se soient exposés à une action en responsabilité civile.

Il y a lieu de tenir compte que le concordat permet de réaliser favorablement le portefeuille et de tirer profit des affaires dans lesquelles la société est engagée, tandis que les nécessités de la prompte liquidation d'une faillite entraîneraient une dépréciation notable de ces importants éléments de l'actif.

Il serait trop rigoureux d'imputer à faute de la société de n'avoir pas fait connaître sa situation, alors que pareil aveu eût été désastreux pour elle et pour ses créanciers dont les intérêts pouvaient encore être sauvegardés.

Si certains emprunts sont signalés comme onéreux, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, lorsque leurs conditions n'avaient rien d'exceptionnel aux usages admis en banque et que les sacrifices qu'ils comportaient, minimes eu égard aux résultats promis, n'ont pas pesé sur l'affaire de manière à la compromettre. (Brux., 26 juill.) 1249

3. — Du concordat préventif de la faillite. — Commentaire pratique de la loi du 29 juin 1887, par MM. Léon Lowet et Jules Destrée. 830

Concours d'animaux. — Voy. Société d'agrément.

Concubinage. — Voy. Entretien de concubine. — Séduction.

Concurrence déloyale. — 1. — Publications dommageables. — Absence de nom. — Désignation suffisante. — Responsabilité.

Il n'est pas nécessaire, pour mettre en mouvement l'action de l'art. 1382, C. civ., que la personne ait été nominativement désignée dans les publications incriminées; il suffit que l'on ne puisse pas se méprendre sur elle. (Comm. Brux., 16 janv.) 155

2. — Ancien employé. — Circulaire. — Citation du nom du patron. — Absence de manœuvres déloyales. — Légalité.

C'est au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage; en conséquence, le garçon coiffeur qui, en fondant son établissement nouveau de coiffeur, n'a pas songé à faire une concurrence déloyale à son patron; qui s'est établi à plus de 300 mètres de lui et dans une autre rue; qui n'a rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison de son patron eût cessé ses affaires, se soit modifiée, ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle; qui n'a pas violé non plus un engagement pris avec elle en prévision de sa sortie, ne commet aucun acte répréhensible. (B. Comm. Reims, 15 janv.) 316

— Voy. Acte de commerce, 4. — Contrefaçon de marque de fabrique, 5. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 1. — Propriété industrielle, 3. — Raison sociale, 5.

Condamnation conditionnelle. — Voy. Exécution de jugements (condamnation conditionnelle).

Condition suspensive. — Voy. Société anonyme, 3. — Vente à réméré (disp. fisc.).

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée générale. — Commission parlementaire. — Sections d'études. 63

2. — Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. 79

1545

3. — Causerie de Me Louis Varlez, au Jeune Barreau de Gand, sur le *Homestead exemption*. 109

4. — Participation des ouvriers dans les bénéfices des patrons. — Conférence de M. De Ridder, au Jeune Barreau de Bruxelles. 109, 126

5. — Conférence de Me Louis Franck, au Jeune Barreau de Tournai. — La Criminalité et les doctrines de Lombroso. 143

6. — Conférence de Me Schwartz, au Jeune Barreau de Bruxelles. — L'Assistance publique et privée en Allemagne 157

7. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — « Le bonnet de coton de mon homme », par Me Frédéric Ninauve. 207, 252, 273, 305, 321.

8. — Conférence du Jeune Barreau. — Conférence de Mlle Popelin, au Jeune Barreau de Bruxelles. — Une cause féminine. 239

9. — Conférence du Jeune Barreau. — Les fonctions du Cerveau, conférence au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le Docteur Warnots. — Discours d'ouverture par Me Paul Janson. 318, 349, 367, 377, 429, 460, 861, 894

10. — Conférence du Jeune Barreau de Verviers. 335

11. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 380

12. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Fin du conflit avec le Conseil de l'Ordre. 380

13. — Conférence du Jeune Barreau. — Sections d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. — Bienfaisance publique. 380

14. — Les Masuirs. — Lexique masuirien. 433

15. — Conférence de Me Emile Vandervelde, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur *La Décadence du régime capitaliste*. 460

16. — Conférence de Me Levie, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur *Nos Houilleurs* 479

17. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Défense gratuite. 480

18. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 526

19. — Sections d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. 544

20. — Conférence de Me Franck, au Jeune Barreau d'Anvers, sur l'Etat social et la Criminalité. 607

21-22. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discussion du rapport sur la Réorganisation du Sénat et la Représentation proportionnelle. 767, 829, 861

23. — Excursion du Jeune Barreau de Bruxelles à Eaux Douces. 862

24. — Manifestation en l'honneur de M. Warnots. 894

25. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Excursion. 910

26-27. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Excursion. 926

28. — Excursion de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers en Flandre Zélandaise, par Ernest Bosiers. 929

29. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Rapport de Me Octave Maus, Directeur. — Elections. — Moralité. 938

30. — A la Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Excursion aux charbonnages du Bois-du-Luc. 939

31. — Excursion de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Itinéraire : d'Anvers à Testelt et de Testelt à Anvers. 957

32. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Composition de la Commission administrative. — Prévisions de conférences, cours, excursions. 1132

33. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée. 1137

34. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 19 novembre 1892. 1370

35. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1892. 1371

36. — Correspondance gantoise. — Le Jeune Barreau gantois. 1372

37. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Entretiens de Me Schoenfeld, président, sur les devoirs professionnels. 1373

38. — Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée extraordinaire du 22 novembre 1892. — Rapport du secrétaire Me Gisseleire, sur les travaux de la Conférence pendant l'année judiciaire 1891-1892. — Redevoering van Mr Julius De Greef. 1402

39. — Conférences annoncées au Jeune Barreau de Bruxelles. 1407

40. — Palais-Noël. 1407, 1438, 1502.

41. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Cours et Conférences. 1438

42. — Variétés. — Banquet de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers. 1485

43. — Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Causerie de Me Vandervelde, sur le *Parasitisme organique et social*. 1472

44. — A Charleroi. — Causerie de Me Henry Carton de Wiart, sur les Tendances démocratiques du Jeune Barreau catholique belge. 1502

45. — Excursion de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par Aug. Lelong. 973

46. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Statistique judiciaire. — Allocution de M. le Premier Président Eeckman. 1042

47. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée. — Commission administrative. 1165

48. — Conférence du Jeune Barreau de Mons. — Séance de rentrée. — Discours de Me Heupgen, sur l'*Idée du Droit*. — Banquet. 1171

49. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance de rentrée. — Discours de Me Feldmann, sur l'Impôt. — Banquet. 1172

1546

50. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance solennelle de rentrée du 12 novembre 1892. — Compte rendu. — Discours de Me Hymans : *La lutte contre le crime*. — Allocution de Me Huysmans, Bâtonnier d'appel. — Discours de Me G. Schoenfeld, président de la Conférence. — Banquet et toasts. 1283

51. — Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen. 1312

52. — La Fleur de la Conférence du Jeune Barreau. 1356

53. — Conférence de Me Emile Vandervelde, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur *Les transformations du Droit*. 1356

54. — Ouverture de la Conférence du Jeune Barreau de Verviers. 335

55. — Lettre de Me Edmond Picard, au *Mouvement littéraire*. 252

56-57. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Réforme du service de la Défense gratuite. 669

58. — La Jeunesse du Barreau, par Octave Maus. 6

59. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892. — Discours prononcé par M. Van Schoor, Procureur Général. — La Basoche. 1342

60. — Conférence de Me Destrée, au Jeune Barreau de Bruxelles. — L'Affaire Naundorff. 716

— Voy. Accident du travail, 12. — Ancien droit, 1. — Bibliographie, 14. — Bulletin de renseignements, 1. — Défense gratuite. — Droit (en général). — Elections, 6. — Femme. — Impôt. — Masuirs. — Outrage aux mœurs, 2. — Plaidoirie — Protection de l'enfance, 6.

Congé (louage de services). — 1. — Commis. — Engagement au mois, au trimestre, à l'année. — Terme du préavis. — Indemnité. — Cas où elle est due. — Cas où elle peut être réduite.

La stipulation du payement par an, trimestre ou mois ne fixe pas la durée du contrat à un an, un trimestre ou un mois ; le contrat peut prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties ; mais en guise de tempérament, l'usage et la jnrisprudence ont admis que celle des parties qui provoque la résiliation est tenue d'avertir l'autre de son intention, en lui laissant un temps suffisant pour se munir d'un autre emploi ou d'un autre employé.

Cette obligation de préavis n'existe point en faveur de la partie qui a mal rempli ses engagements.

L'indemnité ne doit pas être supérieure aux appointements qui auraient pu être promérités durant le temps du préavis ; il faut également admettre que l'indemnité sera moindre pour celui qui a plus ou moins mal exécuté ses engagements. (Civ. Anv., 22 févr.) 589

2. — Employé. — Acceptation du solde du traitement. — Insuffisance pour constituer renonciation à indemnité de renvoi.

Le fait, par un employé de commerce, d'avoir reçu une somme pour solde de compte ne constitue pas une renonciation à une indemnité de renvoi. (Comm. Brux., 20 avril.) 763

3. — Droit de renvoi à toute époque. — Indemnité. — Usage de Londres.

A défaut de stipulation contraire, les maîtres et patrons ont le droit de renoncer, en tout temps, aux services de leurs subalternes, sauf à payer à ceux-ci une indemnité équitable.

Suivant l'usage de la place de Londres, le commis ou l'employé de commerce, congédié sans motifs légitimes, a droit à une indemnité d'un mois.

En présence du refus formel d'exécuter plus longtemps le contrat existant entre parties, une mise en demeure est surabondante pour établir cette inexécution. (Civ. Anv., 22 janv.) 856

4. — Employé. — Durée indéterminée. — Révocation à toute époque.

La fixation des appointements d'un employé par mois, trimestre, année, ne prouve pas que le contrat soit fait pour un mois, un trimestre, une année.

Ces contrats sont faits, en réalité, pour une durée indéterminée, de sorte que chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sauf à donner, à l'autre partie, un préavis suffisant. (Comm. Anv., 9 avril.) 667

— Voy. Caisses de pension ou retraite.

Congo. — Les Codes du Congo, par Louis Hébette et Lambert Petit. 1088

Congrégation religieuse. — Voy. Communauté religieuse.

Conjoint. — Voy. Funérailles.

Connaissement. — 1. — Pluralité sur une même marchandise. — Règlement du concours entre les porteurs. — Antériorité des titres. — Possession symbolique et possession matérielle. — Distinction inadmissible.

Au cas où plusieurs exemplaires d'un connaissement ont été remis à des créanciers différents, le concours entre ces créanciers, sur la même marchandise, doit se régler par l'antériorité de leurs titres.

Il n'y a point, en présence des termes généraux et absolus de l'art. 92, C. comm., de distinction à faire, relativement à l'exercice du droit de gage résultant de la remise du connaissement, entre la possession symbolique et la possession matérielle ; celle-ci ne saurait suffire pour effacer les droits du créancier, que la loi déclare saisi des marchandises par le connaissement, et les laisse, au contraire, subsister quand même, tant que le connaissement est entre les mains du créancier, et que l'objet du gage n'a pas perdu son individualité.

Celui qui, le premier, a reçu en gage le chargement d'un navire par la remise du connaissement, est censé en conserver la possession même après la prise de possession effective des marchandises par un créancier dont le titre est postérieur, et aussi longtemps que l'identité de la marchandise peut être établie. (Cass. fr., 31 mai.) 810

1547

2. — Clause d'acceptation de traite à l'arrivée. — Adresse inconnue. — Devoirs du capitaine. — Prétendue impossibilité. — Marchandises expédiées par navire. — Connaissement. — Défaut d'avertissement au destinataire. — Responsabilité.

En cas de clause « embarquement prompt par » vapeur dir. indir. pour Anvers... remboursement » par traite à être acceptée contre remise du connais- » sement à l'arrivée à Anvers », le réceptionnaire a le devoir, dès l'arrivée des marchandises vendues, d'en remettre le connaissement à l'acheteur.

Quand le capitaine a contracté l'obligation de faire connaître l'arrivée des marchandises et que l'adresse du destinataire n'a été renseignée dans aucune des pièces lui remises, il a commis une faute en ne la réclamant pas avant d'assumer l'obligation qu'il prétend s'être trouvé dans l'impossibilité de remplir.

Tout au moins peut-il faire à domicile inconnu la notification qui lui incombait.

En ce qui concerne l'imputabilité du préjudice dérivant d'une adresse fautive ou incomplète, l'unique portée de la clause d'irresponsabilité d'un connaissement est d'affranchir le capitaine, lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge ; mais cette stipulation ne le décharge pas de l'obligation conventionnelle de faire, sous peine de dommages-intérêts, ce qui était possible pour informer le destinataire de l'arrivée des marchandises. (Brux., 28 juill.) 1011

3. — Transport. — Mentions à mettre sur les connaissements. — Absence de reçus au fur et à mesure du chargement. — Constatations de la douane. — Preuve insuffisante.

En principe, le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour les mentions à mettre sur les connaissements.

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées, vis-à-vis du capitaine, pour prouver les quantités mises à bord. (B. Comm. Anv., 15 oct.) 1321

4. — Transport. — Réception par le capitaine. — Obligation de délivrer des connaissements purs et simples.

La réception des marchandises par le capitaine doit, en dehors de toute protestation ou réserve de sa part, être présumée avoir été faite en bon état.

Aussitôt la marchandise embarquée, il doit délivrer, sauf convention contraire, des connaissements purs et simples, nets de toute clause exceptionnelle. (B. Comm. Anv., 21 avril.) 667

— Voy. Affrètement, 8, 9. — *Charte-partie*. — Manquant. — Surestarie, 1. — Transport par terre et par eau, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Connexité. — Voy. Abordage de navires, 2. — Compétence civile (en général), 2. — Compétence commerciale, 2. — Litispendance.

Conseil de discipline des avocats. — 1. — Perquisition illégale dans le cabinet d'un avocat. — Saisie d'une correspondance avec le client. — Plainte contre un juge d'instruction. — Qualification sévère de pareils actes. — Prétendu excès de pouvoir. — Légalité.

Les Conseils de discipline ont la mission de veiller à la discipline, à l'honneur et aux intérêts de l'Ordre des avocats ; de cette mission résulte pour eux le droit incontestable de signaler à l'autorité compétente, soit sous la forme d'une plainte régulière, soit sous la forme d'un exposé de faits porté à la connaissance de cette autorité, tout acte qui pourrait constituer une atteinte aux droits, à la dignité ou à l'honneur des membres du Barreau ; ce droit de plainte comporte comme corollaire le droit de motiver la plainte ou la réclamation et, par conséquent, de qualifier les faits qui en font l'objet.

Est d'un caractère nettement illégal la perquisition ordonnée par un magistrat instructeur dans le cabinet d'un avocat, pour y saisir la correspondance d'un client de cet avocat ou du mandataire de ce client.

Le Conseil de discipline ne commet aucun excès de pouvoir en déclarant qu'une pareille mesure « viole la liberté de la défense ; qu'elle n'était pas permise, et par conséquent, était illégale ; qu'elle dépassait les pouvoirs du juge, qu'elle était la violation du secret professionnel ».

Il en est de même des mots : « acte sans précédent », « mesure rigoureuse et blessante ». (Nancy, 5 mai.) 650

2. — Avocat averti. — Appel non recevable. — Bureau de consultation gratuite. — Prétention d'y faire rapport en flamand. — Ordre d'employer le français. — Refus. — Omission sur la liste des stagiaires. — Décision souveraine. — Pourvoi non recevable.

L'avocat averti par le Conseil de discipline n'a pas le droit de se pourvoir contre cet avertissement par la voie de l'appel.

Les Conseils de discipline peuvent exiger que les rapports dressés pour le Bureau de consultation gratuite par les jeunes avocats admis au stage soient rédigés dans un idiome intelligible pour tous ceux qui ont mission de les contrôler, et que des explications complémentaires soient, au besoin, fournies dans le même idiome.

Quand une Cour d'appel, appréciant les faits dans leurs rapports avec les devoirs professionnels du Barreau, a décidé qu'un stagiaire s'est refusé à remplir les charges du stage, et qu'elle a, par ce motif, mis à néant son appel en tant qu'il était dirigé contre la décision portant que son nom sera omis de la liste des stagiaires, sa décision est souveraine. (Cass., 3 mai.) 657

3. — Cotisation annuelle des avocats. — Refus de payer. — Action judiciaire recevable. — Omission du tableau. — Peines disciplinaires.

Les avocats sont légalement tenus de payer la cotisation annuelle, pour couvrir les dépenses de l'Ordre ; le payement du montant de la cotisation peut être réclamé judiciairement.

Le Conseil peut omettre du tableau les avocats qui refusent ce payement et, d'après la gravité des circonstances, leur appliquer des peines disciplinaires. (Cons. disc. Barreau Anvers, 27 juill.) 1388

(Voy. aussi p. 81, 97.)

4. — Peines. — Cas où l'appel est recevable. — Nombre nécessaire de membres présents. — Insuffisance. — Violation du droit de défense. — Pouvoir des Cours. — Respect du premier degré de juridiction.

L'art. 29 du décret du 14 décembre 1810 autorise l'appel de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé, mais exclut, par cette énumération même, l'appel de l'avocat simplement frappé d'avertissement.

Doit être déclarée nulle pour violation des droits de la défense la décision d'un Conseil de discipline des avocats frappant un avocat de suspension lorsque ce Conseil se compose de quinze membres et que, des neuf membres du Conseil présents à la décision, sept seulement avaient entendu l'inculpé en ses explications.

Il y a en matière de discipline d'avocats, attribution spéciale et exclusive de compétence aux pairs de l'inculpé.

La Cour d'appel a, en cette matière, le droit de reviser les sentences du Conseil de discipline qu'elle jugerait mal rendues, mais elle n'a pas le pouvoir de supprimer le premier degré de juridiction quand les juges naturels de l'inculpé ne se sont pas prononcés au fond d'une manière valable. (Liége, 11 juill.) 1012

5. — Une question disciplinaire. 254

6. — Elections au Barreau de Bruxelles. 708, 878, 925

7. — Elections au Barreau de Cassation. 908

8. — Proposition de Me La Fontaine pour la nomination des membres des Conseils de discipline. 908

9. — Elections au Barreau d'Anvers. — A Charleroi. 960

10. — Fédération des avocats belges. — Séance du 10 décembre 1892 à Louvain. — La poursuite disciplinaire des actes d'ordre politique. — Rapport présenté par MMes F. Cattier et Louis Frank. 1377

11-12. — Conseil de discipline du Barreau de Verviers. 976, 1356

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 5, 8, 13. — Avocat stagiaire.

Conseil de famille. — 1. — Majorité relative suffisante.

Dans les délibérations des assemblées de famille, il est plus rationnel d'accorder la préférence à l'opinion qui admet que la loi a trouvé suffisante la majorité relative, en considération surtout des graves inconvénients auxquels donnerait lieu le système contraire et des lenteurs qui résulteraient nécessairement de toute autre manière de procéder, alors qu'il peut parfois y avoir un grand intérêt à arriver à un prompt résultat. (Civ. Verviers, 9 déc. 1891.) 169

2. — Composition. — Parents dans la distance légale. — Appel d'étrangers. — Fraude. — Intérêt du mineur. — Nullité relative.

N'est pas nul le conseil de famille composé d'étrangers, alors même qu'il existe des parents maternels dans la distance de cinq myriamètres.

Le juge a à examiner si l'inobservation de ces règles a pu porter préjudice au mineur ; c'est l'intérêt du mineur qui domine toute la question.

Alors même qu'en apparence il n'y a pas lésion de l'intérêt du mineur, la fraude commise par le tuteur ou le membre du conseil de famille, écartant de celui-ci des membres qui auraient dû y être appelés, suffit pour vicier la composition. (Civ. Brux., 10 mars.) 665

3. — Mention de l'avis de chacun des membres. — Formalité non substantielle. — Retraite du tuteur pendant la délibération. — Signature de celui-ci. — Circonstances non contradictoires.

La mention, dans le procès-verbal de la délibération du conseil de famille, de l'avis de chacun des membres, en cas de pluralité d'opinions, n'est pas une formalité substantielle ; son omission ne pourrait entraîner la nullité de la délibération que si l'intérêt des mineurs s'en trouvait lésé.

Lorsqu'un conseil de famille a voté la destitution du subrogé-tuteur, et que le procès-verbal constate que, si le tuteur s'est présenté pour former le conseil de famille, il s'est retiré pendant la délibération, cette mention n'est pas contredite par la signature que le tuteur a apposée au bas du procès-verbal. (Civ. Liége, 4 juin.) 858

— Voy. Tutelle, 3.

Conseil de guerre. — Voy. Langue, 2.

Conseil de l'industrie et du travail. — Voy. Prud'hommes.

Conseil de prud'hommes. — Voy. Prud'hommes.

Conseil judiciaire. — Voy. Prodigue.

Conseil provincial. — Voy. Archives des administrations provinciales. — Délibération.

Consentement. — Voy. Responsabilité des père et mère, 3. — Vices de consentement.

Consignation. — Voy. Affrètement, 8. — Charte-partie. — Expropriation d'utilité publique, 2. — Vente publique d'immeubles.

Constitution belge. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7. — Revision de la Constitution.

Constitution d'avoué. — Voy. Saisie-arrêt, 2.

Construction. — Voy. Responsabilité du propriétaire, 1.

Consultation gratuite. — Voy. Bureau de consultation gratuite.

Contrainte. — Voy. Liberté du travail, 1.

Contrat de mariage. — Voy. Commerçant, 1. — Référé, 3. — Régime matrimonial.

Contrat judiciaire. — Transformation de l'action en action personnelle. — Non-recevabilité.

L'ajournement forme le contrat judiciaire et lie les parties ; en conséquence, il n'appartient pas au demandeur de transformer en une instance personnelle contre les défendeurs, fondée sur les actes qu'ils auraient commis dans leur gestion (*actio mandati*),

une instance qu'il a introduite contre eux comme représentant la société. (Civ. Brux., 23 déc. 1891.) 163

Contrefaçon de brevet d'invention. — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Compétence des tribunaux civils.

Le législateur a voulu attribuer aux tribunaux civils la connaissance des procès en contrefaçon de brevets, même quand la contrefaçon a été commise par un commerçant dans l'exercice de son commerce. (B. Comm. Anv., 9 août.) 1084

— Voy. Brevet d'invention, 2 et s.

Contrefaçon de marque de fabrique. — 1. — Cigares « Christophe Colomb ». — Contrefaçon. — Bonne foi. — Circonstance non élisive de la responsabilité.

Il importe peu que celui qui contrefait une marque de fabrique (dans l'espèce « Christoph Colomb » appliqué à des cigares) ait cru qu'il pouvait accomplir les actes qui ont donné lieu à l'action intentée. (Comm. Brux., 23 nov. 1891.) 185

2. — Vente sans bonne foi par un tiers. — Responsabilité.

Celui qui vend sciemment une marque contrefaite engage personnellement sa responsabilité, indépendamment de celle encourue par le fabricant.

Il en est surtout ainsi lorsque cette vente a eu lieu postérieurement à la publication d'un arrêt qui a fait défense au contrefacteur de continuer l'emploi de la marque revendiquée. (Comm. Brux., 9 nov. 1891.) 247

3. — Objet illégalement revêtu de la marque. — Responsabilité du vendeur. — Conditions requises.

Pour que l'action dirigée contre *le vendeur* d'un article portant une marque contrefaite soit fondée, il suffit qu'il ait agi sciemment; il en est notamment ainsi lorsqu'il a été averti par les possesseurs de la marque et qu'il s'est fait garantir par les contrefacteurs des conséquences auxquelles il s'exposait en vendant les produits portant la marque contrefaite. (Comm. Brux., 23 juill.) 1148

4. — Marque de fabrique. — Présomption de propriété résultant du dépôt. — Usage antérieur par le déposant. — Non influence sur la validité. — Non recevabilité contre les tiers pour faits de contrefaçon antérieurs.

Le dépôt régulier d'une marque de fabrique établit en faveur du déposant une présomption de propriété qui subsiste jusqu'à la preuve contraire, laquelle incombe aux contrefacteurs.

Il importe peu que le créateur de la marque n'en ait opéré le dépôt qu'après en avoir fait usage.

Les faits de contrefaçon postérieurs au dépôt peuvent seuls servir de fondement à son action, le droit exclusif à une marque n'étant acquis que par et depuis son dépôt, suivant l'art. 2, L., 2 avril 1879. (Civ. Charleroi, 22 nov.) 1496

5. — Effets du dépôt. — Mise en vente par les détaillants de produits revêtus de la marque. — Acte licite. — Action en responsabilité non-recevable.

Le dépôt d'une marque de fabrique confère au déposant l'exercice de la marque déposée et la possession légitime de cette marque.

Si les droits des tiers sont réservés et s'il est possible qu'un dépôt régulier soit ultérieurement reconnu abusif, notamment parce que la marque aurait été antérieurement dans le domaine public, ou qu'un autre fabricant en aurait eu le premier usage, toujours est-il que les détaillants n'ont pas à connaître ni à apprécier un point qu'il appartient aux tribunaux seuls de trancher.

Ces tiers, en mettant en vente un produit couvert par une possession légitime dérivant d'un dépôt régulier, n'accomplissent aucun acte illicite et ne peuvent être tenus, dès lors, de responsabilité ni de concurrence déloyale. (Comm. Liége, 14 juill.) 1066

— Voy. Caution *judicatum solvi*, 1.

Contrefaçon littéraire ou artistique. — 1. — Tableaux avec signature ou monogramme usurpé. — Éléments du délit. — Intention de faire un bénéfice. — Mauvaise foi. — Non-garantie d'authenticité et prix modique. — Circonstances non pertinentes. — But du législateur.

Quand les tableaux saisis sont revêtus de la signature ou du monogramme, imité ou usurpé, des peintres auxquels ils sont attribués, il importe peu que les prévenus ne garantissent pas l'authenticité des tableaux en question et que le prix auquel ils étaient cotés emportât la preuve de leur non-authenticité.

Le législateur, en prononçant les prohibitions de l'art. 26, § 3, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial ; tout but commercial implique la présomption de fraude, la fraude consistant essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice.

La loi tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur fabrication sur le marché ; le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques. (Corr. Bruges, 23 janv.) 344, 588

2. — Atteinte portée de bonne foi. — Action civile séparée recevable. — Œuvre musicale. — Reproduction. — Obligation de vérification préalable.

Toute usurpation par violation des art. Ier, 16 et 22, L., 22 mars 1886, constitue un délit si elle a été causée avec intention méchante, ou un quasi-délit si ce dol spécial n'existe pas.

Le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la répression des faits préjudiciables qui ne seraient pas passibles de peines correctionnelles est de droit commun, et n'a pas été abrogé par la loi de 1886.

Celui qui vend ou expose en vente une œuvre musicale doit se mettre en mesure de vérifier si la vente lui est permise ou interdite ; il agit à ses risques

et périls, assume la responsabilité de ses actes et s'expose à devoir réparer les atteintes portées aux droits des tiers. (Brux., 7 mai.) 836

3. — Œuvre dramatique. — Contrefaçon. — Intention frauduleuse. — Conditions requises.

L'intention frauduleuse exigée pour qu'il y ait délit de contrefaçon existe dès que celui qui a fait exécuter une œuvre dramatique sans l'autorisation de l'auteur a su, avant l'exécution, que celui-ci entendait faire respecter son droit. (Corr. Huy, 29 juill.) 1274

— Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Editeur. — Photographie, 1.

Contre-lettre. — Non pertinence à l'égard de l'administration. — Valeur entre les parties.

L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est implicitement aboli par l'art. 1321 du code civil (français).

La réponse à la question de savoir si la loi antérieure contenant une disposition spéciale est censée abolie par une loi postérieure contenant réglementation générale du même objet dépend principalement de l'intention plus ou moins explicite du législateur postérieur.

Le contenu non équivoque des délibérations du Conseil d'Etat de France, relatives à l'art. 1321, C. civ., démontre indubitablement l'intention de ne plus frapper de nullité absolue les contre-lettres, spécialement visées par l'art 40 de la loi de frimaire.

Les contre-lettres ont effet entre parties, mais elles ne pourront être opposées aux tiers ; il faut ranger parmi les tiers l'administration de l'enregistrement. (B. Arnhem, 9 déc. 1891.) 156

Contrepassement. — Voy. Concordat (faillite).

Contribution. — Voy. Receveur des contributions. — Impôt.

Contribution (poursuites et recouvrement). — Voy. Contribution foncière.

Contribution foncière. — Mutation immobilière. — Défaut d'inscription. — Débition de l'impôt par l'ancien propriétaire. — Prétendue surtaxe. — Délai de réclamation. — Privilège et hypothèque. — Faculté pour le trésor d'agir chirographairement.

Aux termes de l'art. 36, L., 3 frimaire an VII, tant que la note de mutation de la propriété n'est pas inscrite à la diligence des parties, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de l'impôt foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Les personnes qui ont des réclamations à présenter contre les surtaxes peuvent s'adresser au directeur provincial des contributions, mais ces réclamations doivent, à peine de déchéance, être faites endéans les trois mois à dater de la délivrance du rôle.

Aucune prescription légale n'impose au receveur l'obligation de recourir à la saisie ou à l'expropriation forcée de l'immeuble avant de saisir le mobilier du contribuable.

Le privilège et l'hypothèque sont des faveurs accordées au trésor, auxquelles il est loisible au receveur de renoncer pour ne se prévaloir que de sa qualité de créancier chirographaire ; sauf, en cas de concours avec d'autres créanciers, à voir le prix du mobilier distribué entre tous par contribution. (Civ. Anvers, 23 déc. 1891.) 1146

Contribution indirecte. — Voy. Taxe communale.

Contribution personnelle. — Taxes provinciales sur les chevaux et voitures. — Catégories. — Fixation par la loi et la déclaration du contribuable. — Marchand de chevaux et éleveur. — Nature des voitures par lui déclarées.

Ce n'est pas la possession ou la simple détention d'un véhicule, mais uniquement la *déclaration* admise par le fisc pour la contribution personnelle d'un citoyen, qui le rend passible de la taxe du chef de ses voitures.

La loi du 25 août 1883, dans son art. 43, donne la définition des chevaux de luxe et des chevaux mixtes et établit quatre catégories soumises à l'impôt ; le Conseil provincial ne peut pas disposer sur ces points, soit pour changer ces définitions, soit pour bouleverser ces différentes catégories et ranger, par exemple, les chevaux de la quatrième dans celle de la première.

Si le prévenu ne possède pas de chevaux de luxe ou mixtes d'après sa déclaration *admise* pour sa contribution personnelle, et a toutefois des chevaux en sa qualité d'éleveur et de marchand patenté, les voitures se trouvant en sa possession doivent être considérées comme de *simples véhicules* soumis à la taxe « *minima* » et générale de 50 centimes. (J. P. Celles, 10 nov. 1891 et Corr. Tournai, 5 févr.) 728

Convention. — Voy. Cause (Convention). — Interprétation de convention, de volonté. — Résiliation ou résolution de convention.

Convention (disp. fisc.). — Acte mal qualifié. — Rectification pour la perception des droits.

Il est de principe, en matière fiscale comme en matière civile, que les conventions doivent être qualifiées d'après leur substance et non d'après les termes incorrects ou erronés dont les contractants se sont servis. (Brux., 10 oct. 1891.) 151

Convention illicite, immorale. — Voy. Cause (Convention). — Jeu ou pari. — Maison de jeu, 3. — Prêt, 2. — Société anonyme, 2.

Convention internationale. — Code des relations extérieures de la Belgique, par J.-B. Lanckman. 989

— Voy. Traités internationaux.

Convention synallagmatique. — Voy. Affrètement, 2. — Cause (Convention).

Copie. — Correspondance. — Délivrance des copies libres d'arrêts et de décisions judiciaires. 1405

— Voy. Falsification des denrées alimentaires, 1.

Copie de lettres. — Voy. Facture.

Coq. — Voy. Combat d'animaux.

Corporation ouvrière. — Voy. Commerçant, 1. — Syndicat professionnel.

Correspondance administrative. — Voy. Archives des administrations provinciales. — Responsabilité des fonctionnaires.

Costume. — Voy. Port illégal de costume.

Coupon de chemin de fer. — 1. — Train impliquant un trajet d'une longueur déterminée. — Droit du voyageur de s'arrêter au bout d'un parcours moindre. — Absence de contravention.

Le voyageur qui, aux termes mêmes de son billet spécial, avait le droit de prendre place, à toute station du parcours, dans tous les trains ouverts aux voyageurs de troisième classe à plein tarif, a pris place dans un train qui n'était ouvert qu'à ceux de ces voyageurs ayant à effectuer un parcours supérieur à 150 kilomètres, et qui est porteur d'un billet encore valable jusqu'au delà, se trouve précisément dans ces conditions mêmes.

Il a pu d'autant moins contrevenir aux dispositions invoquées, en quittant le train à ce point du parcours, si une clause formelle de son tarif lui conférait le droit de s'arrêter à toutes les gares intermédiaires, à la seule charge de présenter son billet au visa, comme il l'a fait. (Cass. fr., 20 mai.) 985

2. — Chemin de fer. — Exploitants. — Obligations vis-à-vis des voyageurs. — Sécurité et confortable. — Progrès de l'industrie. — Emploi de wagons non perfectionnés. — Responsabilité. — Indemnité due.

Les exploitants de chemins de fer, ayant par leurs cahiers des charges le monopole du transport sur la ligne livrée à leur exploitation, contractent, vis-à-vis du public, l'obligation sinon expresse, du moins tacite, de transporter les voyageurs dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confortable, conformes aux progrès réalisés.

Notamment, le public est en droit d'exiger, pour de longs parcours et pour les trains rapides, l'emploi de wagons conformes aux nouveaux modèles perfectionnés.

Si, pendant un tel parcours, le voyageur a été incommodé par les inconvénients du wagon, ancien modèle, mis à sa disposition, et si, pour les éviter, il a dû monter dans un wagon de classe supérieure, en payant un supplément de prix, à défaut d'autres wagons de la même classe, c'est à bon droit qu'il réclame à l'exploitant une indemnité pour le préjudice qu'il a éprouvé. (Civ. Lyon, 18 juin.) 970

— Voy. Chemin de fer concédé.

Coups et blessures. — Voy. Motifs des jugements, 1. — Responsabilité des instituteurs. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Cour d'appel. — 1. — Première chambre de la cour jugeant correctionnellement. — Droit de juger au nombre de trois conseillers.

La disposition de l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, qui porte que les Cours d'appel jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers, est générale et absolue en son texte et n'est accompagnée d'aucune restriction ni réserve.

Elle s'applique non seulement aux chambres chargées du service ordinaire des affaires correctionnelles, mais aussi aux autres chambres qui sont appelées à juger correctionnellement, en vertu de lois spéciales ou de l'art. 83 de la loi d'organisation judiciaire.

Elle s'applique enfin aux affaires soumises directement, en premier et dernier ressort, aux Cours d'appel, aux termes des art. 479 et 483, C. instr. crim. (Liége, 2 mars.) 342

2. — Statistique des Cours d'appel. — Période décennale 1881-82 à 1890-91. — Rapport entre le personnel et le travail accompli. 74

— Voy. Appel civil. — Appel pénal. — Prud'hommes. — Règlement des cours et tribunaux, 1.

Cour d'assises. — 1. — Choix des experts. — Délégation au président. — Validité du serment prêté devant lui. — Inscription sur la liste des jurés. — Présomption de capacité et d'indigénat. — Rédaction et lecture de l'arrêt. — Dispositions de loi à appliquer. — Emploi du flamand. — Absence de nullité.

Aucune disposition de loi ne défend à la Cour d'assises de confier à son président le choix des experts ; cette délégation, s'agissant de vérifications à faire pendant une suspension des débats et en dehors de la publicité de l'audience, implique délégation pour le président de recevoir le serment qui est le préliminaire nécessaire à l'ouverture de leurs opérations.

Le fait de l'inscription sur la liste des jurés engendre présomption de la capacité et, partant, de l'indigénat de ceux qui y figurent.

Il ne saurait résulter aucune nullité de ce que les dispositions de loi sur lesquelles l'arrêt dénoncé repose auraient été lues et insérées à l'arrêt en langue flamande, au lieu de l'être dans leur texte officiel français. (Cass., 9 mai.) 769

2. — I. Dépôt par un témoin d'une pièce de conviction à l'audience. — Prétendue déclaration d'expert. — Nature du serment à prêter. — II. Communication au témoin de pièces de la procédure. — Déposition y relative. — Simple témoignage. — Oralité des débats respectée. — III. Experts entendus comme tels dans l'instruction. — Déclaration comme témoins à l'audience. — Serment à prêter. — IV. Communication du dossier aux jurés. — Mention au procès-verbal conforme à la loi. — Présomption que les dépositions des témoins ont été voilées. — V. Remise aux jurés de la procédure et des bulletins de vote. — Constatation au procès-verbal. — Absence de nullité. — VI. Acte d'accusation. — Publication avant les débats. — Fait coupable. — Action en dommages-intérêts. — Nullité inexistante. — VII. Suspension d'audience. — Communication d'un juré avec les témoins. — Offre de preuve en cassation.

— Non-recevabilité. — VIII. Questions aux jurés. — Prétendue connexité. — Divers modes de participation au crime. — Peine idendique. — Régularité.

I. — Celui qui a été cité, notifié aux accusés et entendu à l'audience comme témoin seulement, sans qu'il conste qu'il y ait rempli la mission d'expert, n'avait pas à prêter le serment en cette dernière qualité, alors même que, dans le cours de sa déposition, il aurait remis sur le bureau de la Cour comme annexe à un rapport dressé dans l'instruction écrite, une pièce à conviction, pourvu qu'à l'occasion de ce dépôt il ne se soit, aux débats, livré à aucune opération présentant le caractère d'une expertise.

II. — Quand le Président de la Cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, a autorisé la communication à un témoin à décharge, cité et notifié en cette qualité, de certains rapports d'expertise en écriture dressés dans l'instruction écrite, d'une lettre anonyme et de pièces de comparaison, et qu'au cours de la même audience, le dit témoin a été entendu, après avoir prêté le serment des témoins, sans qu'il apparaisse qu'il se soit livré, sur les documents et pièces mises à sa disposition, à des expériences ou vérifications constitutives d'une expertise, il n'a pas été contrevenu au principe de l'oralité des débats.

III. — Si, au cours de l'information préliminaire, des personnes ont été chargées par le juge d'instruction de devoirs d'expertise, mais ont été entendues à l'audience en qualité de témoins, après avoir été citées, notifiées et assermentées en cette qualité, elles n'ont eu à prêter que le serment des témoins.

IV. — Si le procès-verbal constate que le Président a remis aux jurés, dans la personne du chef du jury, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, cette mention implique nécessairement que les pièces contenant des déclarations assermentées de témoins, même celles contenant des confrontations avec les accusés, ou n'ont pas été remises aux jurés ou ont été préalablement voilées.

V. — Quand le procès-verbal relate que le Président a averti les jurés sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes, et qu'il a remis ensuite au chef du jury des bulletins imprimés, marqués du timbre de la Cour d'assises, le tout conformément à la loi, il résulte de ces énonciations qu'il a été satisfait aux prescriptions des art. 23 et 25, L., 25 mai 1838.

VI. — La publication de l'acte d'accusation avant le jugement du procès, quelque blâmable qu'elle soit, n'est défendue par aucune loi ; si cette coupable indiscrétion peut servir de base à une action en dommages-intérêts ou à des poursuites soit répressives, soit disciplinaires, il n'en peut résulter de moyen de nullité.

VII. — Quand il est allégué qu'un juré aurait, pendant une suspension de l'audience, communiqué avec des témoins avant leur déclaration, l'offre d'en prouver la vérité par tous moyens de droit ne saurait être reçue dans l'instance en cassation.

VIII. — Quand la question principale concernant chacun des accusés, posée par le président dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, réunit, en une même interrogation, les divers modes de participation principale au crime, il n'en résulte pas qu'elle soit complexe, si chacun des termes de l'alternative soumise au jury caractérise également le crime, et justifie l'application de la même peine. (Cass., 30 mai.) 945

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 16. — Interprète. — Magistrature, 5. — Photographie, 2. — Prud'hommes. — Règlement des cours et tribunaux, 1.

Cour de cassation. — Roulement. — Matière d'ordre public. — Rejet d'une conclusion tendant à composer une chambre flamande.

Les lois qui régissent l'organisation de la cour de cassation sont d'ordre public ; il en est ainsi notamment des règles qui organisent le roulement et la composition des chambres ; il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions tendant à voir dire que la cause sera remise pour qu'il soit pourvu au remplacement des conseillers qui ne comprennent pas le néerlandais. (Cass., 3 mai.) 657

— Voy. Cassation (en gén.). — Langue, 3, 4. — Magistrature, 11, 12. — Procédure civile, 2.

Cours d'eau non navigable ni flottable. — Usage d'un cours d'eau ni navigable ni flottable. — Droits du propriétaire riverain.

Abstraction faite de tout droit de propriété sur un cours d'eau non navigable ni flottable, l'usage des eaux est garanti aux riverains, en vertu de l'art. 644, C. civ. (J. P. Lokeren, 17 sept.) 1111

Course de chevaux. — Société de courses de chevaux. — Commissaires chargés de statuer sur les contestations. — Juridiction disciplinaire non obligatoire. Juges conventionnellement désignés. — Matière d'ordre public. — Nécessité d'un compromis dans les conditions fixées par la loi.

Si les statuts d'une société d'encouragement de la race chevaline déclarent que toutes les réclamations ou contestations auxquelles les courses peuvent donner lieu seront jugées par des commissaires dont les décisions sont sans appel, et qui peuvent toujours agir d'office, il ne s'ensuit pas que ces dispositions, autorisant à prononcer sur les contestations civiles ou disciplinaires qui résulteraient de l'inexécution des dits statuts, aient un caractère obligatoire et puissent conférer aux commissaires une véritable juridiction.

Il est de principe que le pouvoir de juger est essentiellement d'ordre public ; les parties ne peuvent substituer aux juges que la loi a institués des juges de leur choix que dans certaines conditions qu'elle a pris soin de déterminer d'une manière absolument stricte.

Si elles peuvent soumettre leurs différends à des arbitres, il faut que le compromis énumère, à peine de nullité, les difficultés qu'ils auront à juger, et d'autre part, que ces difficultés puissent faire l'objet d'un compromis.

Toutes conventions sont contraires à la loi et entachées de nullité quand elles donnent à de simples particuliers le droit de juger des litiges futurs et incertains ; elles peuvent encore moins leur conférer une juridiction disciplinaire qui les autoriserait à statuer définitivement sur l'honneur et la considération d'un citoyen, à le priver pour sa vie d'exercer son industrie et de faire courir sur les hippodromes. (Pau, 28 déc. 1891.) 218

— Voy. Jeu et pari, 8.

Cour des comptes. — Voy. Compétence respective, etc. 1.

Courtage, Courtier. — Voy. Charte partie. — Jeu et pari, 5.

Créance, créancier. — Voy. Cession de créance. — Connaissement, 1. — Délégation de créance. — Discussion de débiteur. — Faillite, 3. — Liquidation de société, 1, 2, 3, 5, 7, 8. — Liquidation de succession. — Partage de communauté. — Privilège de créance. — Prodigue, 1. — Remise de dette. — Responsabilité des père et mère, 3. — Séparation des patrimoines.

Criminalité. — 1. — Les véritables causes de l'apparente augmentation de la criminalité. 286

2. — Un criminel-né Ravachol. 510

3. — Les nouveaux principes de la criminalité dans l'Amérique du Sud. 512

4. — Congrès d'anthropologie criminelle. — Documents. 527, 768

5 — Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. — Médecine légale judiciaire. — Statistique criminelle, législation et droit. — Directeurs : MM. A. Lacassagne, R. Garraud, H. Contagne ; Secrétaire : Dr Albert Bournet. 750

6. — Congrès d'anthropologie criminelle. — Compte-rendu. 995

7. — La lutte contre le crime. — Discours de Me Paul Hymans. 1284

8. — L'instinct de la répression dans les corps judiciaires d'après M. Charles Letourneau. 705

9. — Ce que coûte la justice criminelle en Ecosse. 1343

10. — De la responsabilité des criminels. — Etude de philosophie pénale, par M. Fabreguettes. 1487

— Voy. Aliéné. — Ancien droit, 2. — Anthropométrie. — Bulletin de renseignements. — Conférence du Jeune Barreau, 5, 20. — Droit pénal, 1. — Langue, 9.

Critique. — Voy. Avocat près la cour d'appel, 4, 19. — Calomnie ou diffamation. — Responsabilité des fonctionnaires.

Critique artistique ou littéraire. — Critique théâtrale. — Propos préjudiciable attribué à un tiers. — Publication sans contrôle. — Imprudence. — Responsabilité.

Pour savoir s'il y a faute, imprudence ou négligence, il faut, en matière d'exploitation théâtrale, se placer au point de vue spécial de la critique d'art et de la liberté qu'elle comporte.

Le critique d'art ne peut trouver une excuse dans sa légèreté, quand il cause préjudice à autrui en induisant le public en erreur à l'aide de l'autorité d'un critique et d'un musicien en renom.

Avant de publier un propos qui lui est rapporté, le critique doit vérifier s'il a été réellement tenu ; la publication faite sans contrôle est constitutive d'une imprudence entraînant responsabilité. (Civ. Brux., 13 janv.) 85

Cruauté. — Voy. Acte de cruauté envers les animaux.

Culte. — Voy. Communauté religieuse. — Confession. — Ministre du culte. — Pape.

Curateur de faillite. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Nomination de curateurs de faillites suppléants. 1420

— Voy. Faillite, 2, 3. — Séparation de biens, 1. — Séparation de corps, 2.

D

Danse. — Voy. Ballet. — Bal public.

Date. — Pluralité de dates. — Nécessité de s'en tenir à la dernière. — Femme mariée à cette époque. — Absence d'autorisation maritale. — Nullité.

Lorsqu'un acte a été signé à des jours différents, c'est la dernière date qui peut être opposée aux tiers, à cette dernière date seulement l'acte étant devenu parfait.

Lorsqu'à la dernière date une femme se trouvait dans les liens du mariage et incapable de contracter sans l'autorisation de son mari, ou de justice à défaut de ce dernier et que l'autorisation maritale a fait défaut, le Tribunal doit prononcer la nullité de cet acte aux termes de l'art. 217, C. civ.

Nul comme acte authentique, l'acte n'a pas plus de valeur comme acte sous seing privé. (Rouen, 12 mars.) 571

— Voy. Prodigue, 2.

Dation en paiement. — Voy. Action paulienne.

Débarquement. — Transport par navire. — Débarquement d'office. — Inutilité d'une mise en demeure.

Si, à défaut, par le réceptionnaire, de se présenter, le capitaine a débarqué d'office, comme il en avait stipulé le droit, une mise en demeure est utile.

L'obligation n'a pu s'exécuter qu'à un certain moment que le débiteur a laissé passer. (B. Comm. Anvers, 11 juill.) 1016

— Voy. Déchargement. — Vente mobilière ou commerciale, 9.

Décès. — Voy. Médecine, médecin, 1. — Suicide.

Déchargement. — Voy. Affrètement, 8. — Capitaine de navire, 1. — Chaux. — Débarquement. — Faillite, 4. — Surestarie, 3.

Déchéance. — Voy. Assurances (en général), 3, 7. — Surestarie, 1.

Déclaration de succession. — Dire y consigné. — Valeur probante.

Si un dire consigné dans une déclaration de succession ne peut pas constituer la preuve littérale d'engagements, il doit toutefois être permis de l'invoquer comme élément d'appréciation concurremment avec d'autres moyens. (Civ. Louvain, 25 mars.) 859

— Voy. Degrés de juridiction.

Déclinatoire pour incompétence (matière civile). — Incompétence *ratione personæ*. — Conclusion quelconque au fond. — Renonciation expresse ou tacite.

S'il ne s'agit pas d'incompétence à raison de la matière, mais simplement d'une incompétence *ratione personæ* ne touchant pas à l'ordre public et principalement instituée dans l'intérêt particulier du défendeur qui peut y renoncer soit expressément, soit tacitement en acceptant le débat devant le Tribunal saisi, la production d'une défense quelconque au fond fait preuve de cette renonciation. (Civ. Brux., 3 févr.) 409

— Voy. Compromis, 1. — Jeu et pari, 6.

Dédit. — Voy. Artiste dramatique, 2.

Défaut. — Voy. Jugement par défaut.

Défense (Droit de). — Imputations dans des écrits judiciaires. — Demande de réparation. — Bonne foi. — Non recevabilité.

Les imputations contenues dans des écrits produits en justice ne sont de nature à fonder une demande en dommages-intérêts que lorsqu'elles ont été faites de mauvaise foi ou qu'elles excèdent d'une autre manière les bornes assignées à la liberté de la défense. (Gand, 25 juin.) 1333

— Voy. Plaideur téméraire, 1.

Défense (appel). — Voy. Divorce, 4.

Défense gratuite. — A propos du service de la défense gratuite des indigents. 1183

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 19. — Citation en matière pénale. — Conférence du Jeune Barreau, 17, 56. — Protection de l'enfance, 5, 6.

Défloration. — Voy. Divorce, 11.

Dégel. — Voy. Barrière de dégel.

Degrés de juridiction. — Legs d'objets mobiliers. — Liquidation et partage. — Demande en nomination de notaire. — Défaut d'évaluation. — Défense de recourir aux pièces. — Irrecevabilité de l'appel.

Lorsque l'action a pour objet : 1° la délivrance d'un legs d'objets mobiliers ; 2° la liquidation et le partage d'une communauté et succession, le jugement est en dernier ressort si les deux demandes n'ont pas été évaluées.

Si, au cours du procès, il avait surgi une contestation quant au choix du notaire, ce serait un incident qui, pour la recevabilité de l'appel, devrait suivre le sort de la demande principale.

Le juge n'a pas à rechercher dans les pièces du dossier, telles qu'une déclaration de succession, quelle peut être en réalité la valeur du litige (Brux., 8 janv.) 213

Délai. — Voy. Computation de délai. — Terme et délai.

Délaissement. — Voy. Abandon.

Délégation de créance. — Voy. Novation, 3.

Délégation de juge. — Voy. Enquête civile, 1.

Délibération. — Assemblées délibérantes. — Calcul de la majorité. — Systèmes divers.

Pour les décisions des assemblées délibérantes, la loi exige tantôt la majorité absolue, tantôt se contente de la majorité relative, notamment aux Chambres législatives, aux conseils provinciaux et aux comices électoraux ; on ne saurait guère invoquer de règle générale à cet égard et, dès lors, en cas de silence de la loi sur ce point en ce qui concerne un corps délibérant déterminé, il faut rechercher, en s'inspirant de l'esprit et du but du législateur, quelles ont dû être ses intentions. (Civ. Verviers, 9 déc. 1891.) 169

— Voy. Conseil de famille, 1.

Délit de presse. — Voy. Médecin, 1.

Délivraison, délivrance. — Voy. Affrètement, 5. — Livraison de marchandises. — Prescription en matière civile, 1.

Délivrance de legs. — Voy. Degrés de juridiction.

Demande incidente. — Voy. Compétence civile (en général), 1. — Degrés de juridiction.

Demande nouvelle (matière civile). — 1. — Prétendu appel en intervention. — Actions indépendantes. — Causes juridiques différentes. — Non-recevabilité.

Il y a non pas intervention dans le sens de la loi, mais demande nouvelle indépendante de l'action principale, lorsque la solution du procès principal ne saurait en aucune façon préjudicier à l'appelé en intervention et lorsque les deux actions ont une cause différente : la première une convention, la seconde la responsabilité organisée par la loi du 10 vendémiaire an IV. (Brux., 24 déc. 1891.) 113

2. — Titres saisis-arrêtés. — Changement de dépositaire au cours de l'instance. — Demande incidentelle en nullité. — Prétendue demande nouvelle en revendication. — Recevabilité.

Un chef de conclusions n'est pas non recevable comme constituant une demande nouvelle non comprise dans l'exploit introductif d'instance si, alors qu'il ne figurait pas dans le susdit exploit, et n'a été produit que dans les conclusions échangées à l'audience, il est justifié dans la forme par le fait de la défenderesse, qui au cours du procès, peu après l'intentement de l'action, s'est fait remettre les titres en litige et a, partant, assumé la responsabilité découlant du dessaisissement du dépositaire.

La recevabilité de semblable demande découle des art. 337 et 338, C. proc. civ., admettant les demandes

incidentelles et les dispensant des formalités prescrites pour l'introduction des demandes principales, et de l'art. 464 du même code décidant que la demande de dommages-intérêts encourus depuis le jugement ne constitue pas une demande nouvelle en degré d'appel.

Pareille action ne réunit pas les caractères de la saisie-revendication et ne saurait être déclarée non recevable pour n'avoir pas été autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 826, C. proc. civ. (Civ. Brux., 8 juin.) 901

Demande reconventionnelle. — Voy. Plaideur téméraire, 1. — Prescription en matière pénale, 2. — Séparation de corps, 4.

Démence. — Voy. Aliéné. — Assurance sur la vie.

Demeure (mise en) — 1. — Conditions requises. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Suivant l'art. 1139, C. civ., il peut être suppléé à la sommation par d'autres actes équivalents ; si le législateur n'a pas spécifié ces actes, il a, par son silence même, manifesté sa volonté d'abandonner la question à l'appréciation souveraine des tribunaux.

A défaut d'une sommation, la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation. (J. P. Mons, 19 déc. 1891.) 313

2. — Absence de sommation judiciaire. — Acte équivalent. — Caractères qu'il doit réunir.

L'art. 1139, C. civ., donne la force d'une sommation extra-judiciaire, emportant mise en demeure, à tout acte propre à constater que le débiteur est en retard d'exécuter ses engagements et demande cette exécution sans aucun délai.

Si cet acte doit avoir un caractère sérieux et comminatoire, c'est en ce sens qu'il doit constituer une demande ou une interpellation faite au débiteur en vue d'obtenir qu'il remplisse ses obligations, de signaler et constater sa négligence ou son incurie, sans qu'une formule s'impose quand l'intention qui s'en dégage n'est pas douteuse.

Tel est le cas d'une communication faite par un entrepreneur à l'Etat, dans laquelle on voit trois choses nettement définies : 1° l'impossibilité qu'il y aura d'achever les travaux dans les délais prescrits ; 2° la situation grave et préjudiciable faite à l'entrepreneur par des retards que rien ne justifie ; 3° la réitération d'instances faites pour qu'il soit mis fin aux lenteurs administratives qui doivent sous peu entraîner des dommages très sérieux.

Quoique ces interpellations se soient produites d'une manière courtoise, le juge, sans s'arrêter à la forme, doit envisager l'objet de la communication, le but poursuivi, le mobile qui l'a inspirée. (Brux., 9 juin.) 821

— Voy. Affrètement, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Congé (Louage de services), 3. — Débarquement. — Vente mobilière ou commerciale, 2.

Démission. — Voy. Prud'hommes.

Denrées alimentaires. — Voy. Falsification des denrées alimentaires.

Dépens. — Condamnation des prévenus solidairement aux dépens. — Partie civile. — Application même aux frais d'exécution.

La condamnation des prévenus solidairement envers la partie civile s'applique non seulement aux frais résultant de l'obtention du jugement, mais à ceux de l'exécution éventuelle de celui-ci contre tous les prévenus, s'ils ont été légitimement faits dans le but de poursuivre le payement de dommages-intérêts accordés. (J. P. Nivelles, 15 déc. 1891.) 187

— Voy. Autorisation de femme mariée, 1. — *Frais de justice.* — Offre, 2, 3. — Séparation de biens, 1.

Dépôt. — Voy. Gestion d'affaires, 2. — Hôtel. — Prêt, 3. — Société étrangère, 4. — Surestarie, 4.

Députation permanente. — Voy. Archives des administrations provinciales. — Chemin vicinal, 2. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux, 1.

Désaveu d'enfant ou de paternité. — Triple condition requise. — Preuve nécessaire de l'existence séparée de chacune.

L'art. 313, C. civ., exige pour que le désaveu puisse être admis : 1° le recel de la naissance ; 2° l'adultère de la femme ; 3° l'impossibilité morale de cohabitation au moment de la conception.

La preuve directe de l'existence séparée de chacune de ces conditions doit être apportée de telle manière que l'existence de l'une d'entre elles ne soit pas prouvée uniquement parce qu'on la déduit de l'existence d'une autre d'entre elles.

S'il conste des documents produits que la personne avec laquelle la mère a été avant et après l'époque de la conception surprise en flagrant délit d'adultère, donnait comme adresse la maison assignée comme résidence à la mère pendant l'instance en divorce, cette circonstance ne suffit pas pour établir d'une manière complète l'adultère. (Civ. Brux., 28 juill.) 1224

Désaveu d'officier ministériel. — Voy. Avoué.

Descendant. — Voy. Vol, 2.

Descente de lieux. — Voy. Acte d'instruction ou de poursuite.

Désistement. — 1. — Conditions. — Caractère énonciatif de la loi.

L'art. 402, C. proc. civ., ne contient pas de dispositions limitatives.

Le désistement peut être fait de toute autre manière que celle indiquée par cet article. (B. Comm. Anvers, 1er déc. 1891.) 106

2. — Désistement non accepté. — Exception de litispendance recevable.

Un désistement non accepté par le défendeur et

non encore décrété par le tribunal premier saisi ne peut priver le défendeur de l'exception de litispendence soulevée en temps utile devant le tribunal saisi postérieurement. (Civ. Nivelles, 24 déc. 1891.) 374

3. — Effets juridiques. — Absence d'intérêt à le refuser. — Décrètement.

Le désistement tend à l'annulation de la procédure, mais non du droit de celui qui le fait ; il a pour résultat de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande.

Si l'art. 403, C. proc. civ., exige, pour que ce résultat soit produit, que le désistement ait été accepté, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître qu'il ne peut être refusé lorsque la partie qui le fait est guidée par des considérations plausibles et que la partie adverse n'est pas lésée dans un droit acquis résultant de la procédure antérieure. (Civ. Tongres, 8 mars.) 566

Destinataire. — Voy. Affrètement, 5, 7, 8, 9. — Connaissement, 2. — Débarquement. — Expédition de marchandises. — Manquant. — Surestarie, 2. — Transport par terre ou par eau. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Destination du père de famille. — Voy. Eaux ménagères. — Immeubles, 1.

Destruction de clôture. — Volonté de nuire. — Application de l'art. 545, C. pén.

La disposition de l'art. 545, C. pén., est générale et réprime toute destruction de clôture, du moment qu'elle est faite sciemment avec la volonté de nuire, sans qu'il faille rechercher le but ou l'intention de l'agent. (J. P. Quevaucamps, 12 oct.). 1418

Destruction mobilière. — Dommage à la propriété mobilière. — Destruction de légumes pendants par racines. — Contravention. — Application de l'art. 559, n° 1, C. pén.

L'inculpation de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, consistant à avoir détruit méchamment quelques plantes d'un carré d'épinards, avant leur maturité, en versant sur celles-ci de l'eau bouillante, rentre dans les prévisions de l'art. 559, n° 1, C. pén.

Les légumes pendants par branches et par racines, dans leur rapport avec celui qui en est propriétaire, quoique simple locataire du sol, doivent être pris pour meubles. (J. P. Saint-Nicolas, 4 juin.) 1082

Détention préventive. — 1. — Les abus de la détention préventive. 1135

2. — Ministère de la justice. — Abus de la détention préventive. — Circulaire du 24 nov. 1404

Détournement. — Voy. Abus de confiance. — Editeur.

Dette publique. — Voy. Grand-livre de la dette publique.

Devis et marchés. — Voy. Entrepreneur d'ouvrages. — Marché commercial.

Diffamation. — Voy. Calomnie ou diffamation.

Diplomatie. — Voy. Agent diplomatique.

Discipline (en général). — Voy. Course de chevaux.

Discipline du Barreau. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2. — Conseil de discipline du Barreau.

Discipline judiciaire. — Voy. Cour d'appel, 1.

Discipline militaire. — Voy. Résistance.

Discussion de débiteur. — Voy. Frais de justice, 1.

Dispacheur. — Différence entre l'expertise et l'arbitrage.

On opposerait vainement la nullité de la décision des dispacheurs en ce qu'elle n'aurait pas été donnée endéans les trois mois de leur nomination, si la désignation des dispacheurs, quoique qualifiée compromis, n'a pas formellement exprimé qu'ils rempliraient les fonctions d'arbitres avec droit de juridiction et non celles d'experts, qui leur appartiennent naturellement. (B. Comm. Anvers, 30 juin.) 920

Dispositif. — Voy. Chose jugée en matière civile, 2. — Motifs des jugements, 2.

Distribution d'écrits et d'imprimés. — 1. — Arrêté communal sur la distribution d'imprimés dans les rues. — Contrôle par le bourgmestre. — Censure. — Inconstitutionnalité.

Le règlement communal qui dit dans son préambule qu'il est porté pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales, de telle sorte que, pour l'exécuter, le bourgmestre doit contrôler les écrits imprimés, et empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses, est contraire à l'art. 18, Const., en ce qu'il établit une censure locale et porte atteinte à la liberté de la presse.

Si l'autorité communale est investie du droit de réglementer les métiers ou professions qui s'exercent sur la voie publique, elle ne peut néanmoins faire usage de ce pouvoir que pour assurer le maintien de l'ordre dans la rue, ainsi que la sécurité et la commodité du passage. (Cass., 18 janv.) 129

2. — Vente et colportage d'imprimés sur la voie publique. — Mesure de police. — Règlement communal. — Légalité. — Défense au pouvoir judiciaire d'en apprécier l'opportunité. — Contrôle exclusif du Roi.

Si la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits imprimés, constitue l'usage de la liberté de la presse, elle n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre.

Il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire, d'une manière absolue, aux mesures de police préventive que le pouvoir administratif compétent juge indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les rues.

Le principe de la séparation des pouvoirs forme obstacle à ce que les tribunaux puissent refuser l'application d'un règlement, sur le seul fondement qu'il prêterait à l'arbitraire, ou bien que l'utilité en aurait

été mal appréciée par l'autorité communale ; ce pouvoir a été réservé au Roi par l'art. 87, L. comm. (Cass., 18 janv.) 131

Divagation. — Voy. Chien, 1.

Divertissement (succession). — Voy. Vol, 2.

Divorce. — 1. — Allégation d'insanité de la demanderesse. — Fin de non recevoir admissible.

La réconciliation n'est pas la seule fin de non recevoir opposable à la conclusion tendant à l'admission de la demande en divorce.

L'insanité d'esprit ou l'absence de responsabilité peuvent, à ce point de vue, être opposées en ce moment de la procédure, l'incapacité d'une personne à ester en justice étant une cause de nullité de procédure. (Civ. Brux., 9 janv.) 181

2. — Injures graves par la femme. — Accouchement. — Facultés mentales dérangées. — Action non fondée.

Si les facultés mentales de la défenderesse en divorce ont été dérangées à la suite d'un accouchement, les faits qui, dans les circonstances ordinaires, pourraient être envisagés comme constitutifs d'excès, sévices et injures graves, perdent ce caractère. (Civ. Brux., 9 janv.) 321

3. — Réconciliation. — Caractères nécessaires. — Cohabitation prolongée. — Insuffisance.

D'un simple rapprochement, d'une cohabitation même assez prolongée, on ne saurait tirer la conclusion d'une réconciliation entre les époux ; la réconciliation ne peut s'induire que du pardon manifeste accordé par l'époux outragé et de la cessation envers lui, de la part de l'autre époux, des torts et griefs sur lesquels se basait la demande en divorce. (Lyon, 24 déc. 1891.) 331

4. — Jugement interlocutoire. — Exécution provisoire ordonnée. — Défense par la Cour d'y donner suite. — Enquête antérieure aux défenses. — Nullité.

Quand une Cour a fait défense d'exécuter un jugement et de donner suite à une procédure en divorce devant le Tribunal de première instance, avant qu'il ait été statué par elle sur l'appel interjeté, les considérations d'ordre public qui l'ont déterminée à mettre à néant le jugement en tant qu'il a ordonné l'exécution provisoire, doivent la décider à mettre également à néant l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de celui-ci.

Le fait que l'arrêt de défense n'a été prononcé qu'alors que l'enquête avait été tenue, n'est pas de nature à motiver le rejet de la demande en nullité, alors surtout que, dès avant le jour fixé pour les enquêtes, la partie intimée était avertie, tout au moins par la requête présentée à la Cour aux fins de plaider d'urgence, que l'on sollicitait des défenses. (Brux., 2 mars.) 485

5. — Divorce par consentement mutuel. — Interprétation de l'art. 285, C. civ.

Le législateur n'autorise le divorce par consentement mutuel qu'après l'accomplissement rigoureux de toutes les conditions prescrites par l'art. 285, C. civ.

La déclaration faite au Président du Tribunal, en exécution de l'art. 284 du même code, doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivent.

La deuxième déclaration doit être faite trois mois complets après la première, et endéans les quinze premiers jours du quatrième mois. (Civ. Anvers, 12 mars.) 523

6. — Résidence assignée à la femme défenderesse. — Indication précise de ce domicile. — Séjour à la campagne. — Raisons de santé. — Absence d'intention de se soustraire à la surveillance du mari. — Inapplicabilité de l'art. 241, C. civ.

En décidant que la femme défenderesse résiderait chez sa mère, rue..., n°..., le Président n'a pas eu pour but de lui assigner un domicile fixe dans cette rue, mais bien à l'autoriser à résider avec sa mère partout où la nécessité ou les convenances personnelles porteraient cette dernière à résider elle-même.

En se rendant, l'été, à la campagne, en compagnie de sa mère, et en y demeurant avec elle, elle ne peut être considérée comme ayant violé les dispositions de l'ordonnance ; d'autant plus lorsqu'il est établi qu'elle n'y a point été pour se soustraire à la surveillance de son mari, mais par des raisons de santé et sur les conseils d'un médecin ; dans ces conditions, les dispositions de l'art. 241, C. civ., ne sauraient lui être applicables. (B. Civ. Lyon, 18 févr.) 569

7. — Adultère de la femme. — Torts réciproques des époux. — Défaut de fermeté de la part du mari. — Circonstances à considérer. — Garde des enfants. — Refus à la femme adultère.

Il convient de considérer dans leur ensemble les faits d'injures graves et sévices, pour se rendre compte des torts réciproques des époux et notamment de l'influence de la manière d'agir du mari sur la conduite de la femme et de cette conduite sur les faits reprochés au mari.

Tel est le cas quand la légèreté et le peu de sens moral de la femme ayant abouti à l'adultère, ce résultat eût vraisemblablement pu être évité par plus de fermeté et de dignité de la part du mari.

La garde des enfants doit être enlevée à la mère adultère. (Brux., 10 févr.) 617

8. — Condamnation criminelle de l'un des époux. — Injure grave. — Notion relative. — Influence des torts de l'autre conjoint.

Si la demanderesse sollicite l'admission du divorce en invoquant une condamnation à la réclusion, prononcée contre le défendeur, l'art. 232, C. civ., serait inopérant, mais non l'art. 231 ; la condamnation d'un des époux à une peine criminelle autorise son conjoint à demander le divorce pour cause d'injure grave.

Le caractère de gravité de l'injure dépend des circonstances de fait et notamment de la personnalité de la demanderesse elle-même ; la circonstance que la femme se méconduisait depuis de longues années et qu'elle avait l'habitude de se livrer à la prostitution,

est un fait pertinent ; il peut atténuer en façon telle les torts du mari que ceux-ci perdent le caractère exigé par la loi. (Civ. Brux., 20 févr.) 762

9. — Réconciliation. — Cause survenue dans la suite. — Intensité qu'elle doit avoir.

Pour pouvoir invoquer les anciennes causes, il n'est pas nécessaire que la cause survenue depuis la réconciliation constitue à elle seule une cause suffisante de divorce. (Civ. Brux., 20 févr.) 762

10. — Production au cours des débats d'un mémoire justificatif en forme de lettre à un tiers. — Caractère non confidentiel. — Limites dans lesquelles la production peut être autorisée. — Garde de l'enfant issu du mariage. — Circonstances dans lesquelles il peut être attribué à l'époux contre lequel le divorce est prononcé.

N'est pas une lettre confidentielle, adressée à un tiers, un mémoire justificatif de sa conduite envoyé par un mari sous forme de lettre à la mère de sa femme et, en copie, à une tierce personne, amie de la famille.

Pareil mémoire rentre dans la catégorie des pièces dont fait mention l'art. 242, C. civ.

Pour les pièces qu'au cours des débats l'une ou l'autre partie peut être amenée à produire à l'appui d'un moyen, il suffit, comme en toute matière, d'avoir été communiquées à l'adversaire ; mais la production n'en peut être faite qu'à seule fin de prouver la réalité des faits articulés dans la requête introductive d'instance, l'art. 242, C. civ. interdisant toute introduction d'un élément nouveau dans une instance en divorce après l'énumération des faits et la désignation des témoins.

Quand la femme qui obtient le divorce a retenu des filles de son premier mariage et qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que son mari se soit jamais montré mauvais père vis-à-vis de sa fille, et si l'enfant est d'un âge auquel les soins d'une mère ne sont plus indispensables, il n'y a aucun motif pour que la garde lui en soit enlevée. (Brux., 6 juill.) 1010

11. — Prétendue abstention du devoir conjugal. — Virginité constatée de la femme. — Preuve insuffisante.

Le fait qu'après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributions physiques de la virginité, n'implique pas nécessairement les torts du mari ; il est possible qu'il soit dû au refus persistant de la femme ; la loi n'a pas fait résulter de ce fait une présomption ayant pour effet de déplacer le fardeau de la preuve. (Cass. fr., 20 déc.) 1498

12. — Une divorceuse, par Ernest Bosiers. 865

13. — Une usine à divorces. 911

14. — Le divorce dans nos lois et dans nos mœurs, par G. Lecornec. 591

— Voy. Barreau, 11. — Funérailles. — Séparation de corps.

Divulgation. — Voy. Médecin, 1.

Doctrine. — Voy. Médecine, médecin, 1.

Dol en matière civile. — Voy. *Bonne foi.* — Gestion d'affaires, 2. — Mariage, 2, 3. — Preuve en matière commerciale. — Répétition d'indu. — Société anonyme, 1. — Syndicat professionnel, 1. — Tutelle, 1.

Dol en matière pénale. — Voy. Adultère. — Bonne foi. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1, 2, 3. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 1, 2, 3. — Intention frauduleuse, méchante, etc.

Domaine communal. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7. — Chemin communal ou rural. — Eaux de source.

Domaine public. — Voy. Brevet d'invention, 1. — Chemin de fer concédé.

Domestique. — Voy. Chien, 2. — Compétence civile des juges de paix, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Domicile. — Art. 75, C. civ. néerl., art. 103, C. civ. — Changement de domicile. — Verandering van woonplaats. — Habitation réelle. — Werkelijke woning. — Résidence à l'hôtel. — Logeergast.

Les mots « habitation réelle » de l'art. 103, C. civ. (75, C. Néerl.), ne doivent pas être pris dans le sens juridique de demeurer — woonplaats hebben — mais dans le sens usuel de résider — verblijf houden.

Celui qui a l'intention de fixer son principal établissement dans une localité et y descend à l'hôtel, doit être considéré comme résidant et par suite comme ayant une habitation réelle dans la commune où l'hôtel est situé ; en conséquence, il doit être considéré comme ayant changé de domicile. (B. LaHaye, 12 oct. 1891.) 333

— Voy. Avocat stagiaire. — Compétence civile territoriale, 2. — Divorce, 6. — Entretien de concubine. — — Résidence. — Violation de domicile.

Domicile élu. — 1. — Acte de prêt. — Election de domicile. — Portée de celle-ci. — Prétendu mandat tacite de recevoir le capital et les intérêts. — Inadmissibilité.

La clause de l'élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant n'a d'autre but que d'indiquer le lieu où pourront utilement se faire les significations et poursuites relatives à l'acte.

Le fait que les parties n'ont pas comparu à l'acte et y ont été représentées par le clerc du notaire ne peut établir en faveur de celui-ci le mandat tacite de recevoir les intérêts et le capital d'un prêt que les parties ont déclaré avoir consenti et exécuté antérieurement à la passation.

Le mandat de toucher des intérêts n'emporte pas celui de toucher le capital et ne le rend pas même vraisemblable. (Civ. Charleroi, 15 juill. 1891.) 60

2. — Domicile élu en l'étude d'un notaire. — Absence de consentement de celui-ci. — Significations reçues par lui. — Devoir de prévenir l'intéressé.

Quand tout démontre qu'un notaire connaissait depuis longtemps une élection de domicile en son étude, notamment par la signification d'un procès-verbal d'adjudication, il doit informer celui qui l'a

faite s'il n'accepte pas le mandat que celui-ci a cru pouvoir lui donner à son insu, lui transmettre les significations au domicile élu ou le prévenir tout au moins de celles-ci ; son incurie à ce sujet est moins excusable, si l'auteur de l'élection était non seulement son ami et son client, mais si le notaire a été mêlé à l'affaire depuis son origine et l'a suivie jusqu'à la fin. (Nancy, 28 mai.) 890

— Voy. Compétence civile territoriale, 5. — Exploit introductif, 4.

Dommages-intérêts. — 1. — Nécessité d'y comprendre les intérêts compensatoires.

Les dommages-intérêts doivent comprendre la privation du capital et des fruits que ce capital aurait produit entre les mains de la partie lésée, c'est-à-dire les intérêts compensatoires ; ceux-ci font partie intégrante de l'indemnité ; les intérêts moratoires doivent donc porter aussi bien sur ces intérêts que sur le principal. (Civ. Anvers, 20 févr.) 744

2. — Libellé de dommages-intérêts. — Préjudice prétendûment imprévu. — Sens usuel des mots « années exceptionnellement pluvieuses ».

A moins de raisons péremptoires, il n'y a pas lieu d'admettre que par les mots « années exceptionnellement pluvieuses », un libellé de dommages-intérêts a voulu signaler des pluies telles qu'elles devaient déjouer toutes les prévisions et être considérées comme un cas de force majeure, mais seulement des pluies supérieures à la moyenne ordinaire. (Brux., 9 juin.) 821

— Voy. Abordage de navires, 5. — Accident (en général), 2, 4, 5. — Accident de chemin de fer, 1, 4, 6. — Accident de travail, 2. — *Action civile.* — Adjudication par l'Etat. — Affrétement, 1, 9. — Artiste dramatique, 2. — Assurances (en général), 1. — Astreinte. — Autorisation de femme mariée, 1. — Avocat près les Cours d'appel, 1, 5. — Avoué. — Bourse de commerce. — Brevet d'invention, 3, 4. — Chose jugée en matière criminelle. — Compétence civile territoriale, 8. — Compétence commerciale, 6. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux, 3. — Congé (Louage de services), 1. — Défense (Droit de). — Demande nouvelle (matière civile), 1*bis*. — Dépens. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 2. — Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Faillite, 5. — Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Lapins. — Liquidation de société, 1. Mariage, 1, 2. — Notaire, 2. — Plaideur téméraire. — Prescription en matière civile, 1, 4. — Presse, 3. — Protêt, 1. — Réponse (Droit de). — *Responsabilité civile* (*en général*). — Séduction. — Société anonyme, 1. — Syndicat professionnel, 1. — Tableau (Peinture). — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Donation. — Voy. Commission (contrat de), 2. — Enfant naturel. — Mariage, 1. — Preuve en matière commerciale. — Référé, 3.

Dot. — Voy. Régime dotal. — Séparation de corps, 4.

Douanes. — 1. — La politique commerciale de la Belgique, par Ernest Mahaim. 288

2. — Les représailles contre la France. — Artistes contre douaniers. 1136

— Voy. Connaissement, 3. — Jeu et pari, 5. — Privilège.

Double. — Voy. Acte sous seing privé.

Doute. — Voy. Assurances (en général), 4. — Charte-partie. — Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Vente mobilière et commerciale, 10.

Droguiste. — Exercice illégal de la profession de droguiste. — Peines applicables. — Confiscation.

Aux termes de l'art. 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, pris en exécution des lois des 12 mars 1818 et 9 juillet 1858, l'exercice de la profession de droguiste consiste dans la vente en détail et à boutique ouverte, des drogues et autres objets de commerce, tels que les produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie ; il faut considérer comme drogues toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique ; en conséquence, quiconque, dans de telles conditions, vend ou expose en vente pareils produits (vitriol, soufre, salpêtre, crème de tartre, alun, etc.) exerce la profession de droguiste.

S'il ne lui a pas été délivré une attestation de capacité par la Commission médicale provinciale déléguée à cet effet (art. 4b de la loi du 12 mars 1818), il est passible de la peine édictée par l'art. 18 de la loi de 1818. (Corr. Termonde, 17 déc. 1891.) 185

Droit (en gén.). — Conférence du Jeune Barreau de Mons. — Séance solennelle de rentrée du 22 octobre 1892. — L'idée du droit. — Discours prononcé par Me Georges Heupgen. 1238

Droit ancien, féodal, etc. — Voy. Ancien droit.

Droit civil. — 1. — Cours de droit civil élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par M. A.-H. Adan. 128, 336

2. — La vie civile (tome deuxième), par M. Jules Waxweiler. 749

3. — Cours de droit civil professé à l'université de Liége, par Victor Thiry, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par Georges Thiry. 988, 1327

Droits d'auteur (œuvres artistiques et littéraires). — 1. — Ballet en collaboration. — Participation du musicien. — Epoque où l'œuvre devient commune au librettiste. — Nécessité de l'achèvement. — Exécution de fragments. — Non-pertinence.

Quand le demandeur soutient que le défendeur, après avoir fait avec lui un ballet en collaboration, a porté son œuvre à un collaborateur nouveau, la violation de la convention ne peut exister que si le demandeur parvient à prouver que le défendeur, après avoir achevé la partition du ballet et avoir ainsi créé une œuvre commune et indivise, a livré cette parti-

tion au nouveau collaborateur en le chargeant d'y adapter un autre libretto.

L'exécution en public de deux fragments de la partition ne prouve pas que l'œuvre fût terminée à ce moment et encore moins qu'elle fût définitive.

En matière de ballet comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition reste sa propriété personnelle tant qu'elle n'est pas complète et définitive : l'œuvre ne peut être considérée comme définitive et commune tant qu'elle n'a pas, pour le moins, été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par celui-ci.

Aussi longtemps que l'œuvre commune est restée inédite ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications. (Civ. Brux., 6 janv.) — V. n° 5. 87

2. — Autorisation de jouer une œuvre. — Retrait intempestif. — Dommages-intérêts.

En revenant intempestivement et sans motif légitime sur l'autorisation, accordée à un directeur de théâtre, de représenter ou de faire entendre certaines œuvres, l'auteur ou ses héritiers (dans l'espèce les ayants droit de César Franck) commettent une faute et causent un préjudice dont ils doivent réparation. (Civ. Seine, 16 déc. 1891.) 108

3. — Autorisation donnée à un journal de reproduire un roman. — Obligation de le publier en entier.

Un journal qui a déjà reproduit une notable partie de certaines œuvres littéraires ne saurait prétendre en suspendre définitivement et à son gré la publication ; une telle prétention est contraire à l'esprit du contrat de reproduction intervenu entre les parties contenant une clause ainsi conçue : « Toute reproduction devra être absolument conforme au texte, sans addition, changement, ni suppression. Les titres et alinéas devront exactement être conservés. » Ces précautions (prises par la Société des gens de lettres) révèlent le souci que la dite Société, dans les traités qu'elle consent, prend la défense matérielle et morale des œuvres que les auteurs adhérents ont confiées à sa garde ; en signant le dit contrat, le journal a pris l'obligation de respecter ces droits moraux et matériels. (B. Comm. Seine, 3 nov. 1891.) 315

4. — Chromolithographie. — Protection de la loi. — Cessionnaire. — Défense de modifier l'œuvre artistique. — Reproductions partielles. — Nécessité d'une autorisation.

En présence des termes formels de l'article 21, L., 22 mars 1886, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que cette loi ne protégerait pas la reproduction d'une œuvre artistique par chromolithographie.

La loi a voulu constituer l'auteur seul et souverain juge de son œuvre et de toutes ses conditions de publications, si minimes et accessoires soient-elles, en vue d'exploitation, d'exposition ou de vente.

Pour modifier d'une manière quelconque l'œuvre cédée, le cessionnaire doit toujours se munir de l'autorisation de l'auteur ; cette autorisation doit être expresse et formelle ; elle ne peut être présumée et ne peut s'induire tacitement des circonstances qu'avec la plus grande réserve.

Le doute doit s'interpréter contre le cessionnaire et celui-ci est en faute, même malgré sa bonne foi, si, dans ce cas, il n'a pas pris soin de se munir d'une autorisation expresse et formelle.

C'est à tort qu'on argumenterait d'un prétendu usage général, en matière de librairie artistique, de vendre par parties, soit les albums, soit les ouvrages où les gravures, dessins, reproductions quelconques sont accompagnés de textes. (Civ. Brux., 16 nov.) 1336

5. — Collaboration. — Sens du mot « œuvre ». — Application à un ballet. — Nécessité de l'achèvement.

Le mot « œuvre » dans l'art. 18 de la loi du 22 mars 1886, fixant le droit des collaborateurs, ne peut s'entendre que d'une œuvre achevée et complète et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement.

Le fait que la direction d'un théâtre aurait refusé un ballet ne prouve pas que celui-ci fût achevé. (Brux., 14 déc.) — V. n° 1. 1457

6. — Examen critique de la loi du 22 mars 1886, par Jules de Brauwere. 430

— Voy. *Contrefaçon littéraire ou artistique.* — Douanes, 2. — Droit international, 3. — Photographie, 1. — Préliminaire de conciliation, 3.

Droit fiscal. — Principes de Droit fiscal, Timbre, Enregistrement, Succession, Greffe, Hypothèques, par Ad. Maton. 976

Droit international. — 1. — Revue de droit international et de législation comparée. Rédacteur en chef : M. G. Rolin-Jaequemyns. 174, 496, 592, 816, 1040.

1*bis*. — Journal du droit international privé, par Me Clunet. 112, 832, 911, 1372

2. — Bibliothèque du bureau de législation. 1263

2*bis*. — Introduction au droit international privé, etc., par Antoine Lainé. 494

3. — Arbitrages entre nations. — Chemins de fer. — Tarif international pour les marchandises. — Bureau international de statistique artistique et littéraire. 1279

3*bis*. — De l'exécution des jugements étrangers dans les divers pays. — Législation, jurisprudence, procédure, traités diplomatiques, par Charles Constant. 990

4. — Essai sur l'évolution du droit international et sur l'histoire des traités. 591

4*bis*. — Mouvement législatif à l'étranger. 1280

5. — La législation égyptienne annotée. — Première partie : Codes Égyptiens pour les procès mixtes, par Octave Borelli Bey, avec le concours de M. Paul Ruelens. 1356

— Voy. Acte passé en pays étranger. — Convention internationale. — Droit pénal, 3, 4. — Effet de commerce (Dr. inter. priv.). — Etrangers (Droits des). — Litis-

pendance, 2, 3. — Mariage, 6. — Propriété industrielle, 2.

Droit pénal. — 1. — Revue critique du droit criminel, par Léonce Limelette. 1324

1*bis*. — Le droit pénal et les nouvelles théories, par Luigi Lucchini. 462

2. — Beginselen van strafrecht of uitlegging van het eerste boek van het strafwetboek, door Alfred Schiks. 748

3. — Union internationale de droit pénal. 942

4. — Séance d'inauguration du groupe local belge de l'Union internationale de droit pénal. 1484

— Voy. *Criminalité*. — Université.

Droit pénal militaire. — Voy. Exécution des jugements (condamnation conditionnelle).

Ducroire. —Voy. Commission (Contrat de), 1, 4.

E

Eau. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 8. — Cours d'eau non navigable ou flottable.

Eaux de source. — Ecoulement. — Pente naturelle. — Fossé. — Suppression par la commune. — Raccordement à l'égout. — Radier en contre-haut. — Responsabilité. — Utilisation industrielle des eaux. — Mélange d'eaux ménagères. — Absence de dommage. — Non atténuation de responsabilité. — Demande de rétablissement de l'état primitif. — Dépenses considérables. — Conciliation des divers intérêts des parties. — Simple allocation d'indemnités.

Lorsque les eaux de diverses sources qui traversent une propriété s'écoulent naturellement sur le terrain voisin, et de là sur la propriété privée d'une commune, celle-ci est tenue de les recevoir.

Si ces eaux, conduites sur le terrain supérieur par un aqueduc dont le radier se trouve établi à niveau du lit naturel, découlaient sur la propriété de la commune par un fossé à ciel ouvert que celle-ci a comblé et remplacé par un embranchement destiné à déverser directement les eaux dans l'égout collecteur, et si, au point d'intersection des terrains de la commune, le radier de ce raccordement est établi en contre-haut du lit naturel des eaux, la commune est responsable du préjudice ainsi causé.

Il importe peu qu'elle ait agi à titre d'autorité, en vue de l'intérêt général et dans un but d'hygiène, ou seulement en qualité de propriétaire privé, en exécution de ses obligations civiles ou pour améliorer un terrain.

Le fait que le propriétaire du fonds dominant utilise les eaux pour les besoins de son industrie et laisse ses eaux ménagères découler dans le courant suivant la pente naturelle du terrain, n'est pas de nature à éteindre la responsabilité de la commune.

Si le propriétaire supérieur est tenu de restituer les eaux à leur cours ordinaire à la sortie de son fonds, on ne peut raisonnablement exiger qu'il leur conserve toute leur pureté naturelle ; la commune ne pourrait se plaindre de la contamination des eaux que s'il en résultait pour elle un dommage réellement appréciable.

Tel n'est pas le cas lorsque, au lieu de faire usage des eaux courantes, elle se borne à les recevoir à leur entrée sur son fonds pour les déverser immédiatement dans un grand égout collecteur.

Si le rétablissement des lieux dans leur état primitif nécessite des dépenses considérables, le règlement, par l'allocation d'indemnités, semble à tous égards le mieux répondre au vœu de la loi qui prescrit au juge, en cas de contestation au sujet de l'écoulement des eaux naturelles, de concilier dans les meilleures conditions possibles les intérêts respectifs de toutes les parties. (Brux., 5 juill.) 1007

Eaux ménagères. — Ecoulement des eaux ménagères. — Servitude discontinue. — Destination du père de famille. — Conditions requises.

Si le service d'écoulement des eaux ménagères est ou peut être apparent, il n'a toutefois pas le caractère de continuité défini par l'art. 688 ; cela suffit pour écarter l'application à pareil service des art. 692 et 693, C. civ.

L'art. 694, C. civ., relatif à la servitude par destination du père de famille, doit se restreindre au cas où le propriétaire de deux héritages dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude. (J. P., Mons, 5 déc. 1891.) 1178

— Voy. Eaux de source.

Echantillon. — Voy. Vente immobilière (disp. fisc.), 2. — Vente mobilière ou commerciale, 9, 12, 14.

Echevin. — Voy. Collège échevinal.

Echouement. — Cas fortuit. — Impossibilité de déterminer la nature. — Absence de faute. — Irresponsabilité.

Un capitaine ne saurait être rendu responsable d'un échouement par cela seul qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer quelle est la nature précise du cas fortuit ou de la force majeure, si les mesures et les précautions qu'il a prises écartent l'hypothèse d'une faute à sa charge. (Comm. Anvers, 27 févr.) 395

Ecole. — Voy. Responsabilité des instituteurs, 1.

Ecole communale. — Voy. Fonctionnaire public.

Ecoulement (Servitude d'). — Voy. Eaux de source. — Question préjudicielle.

Ecrit. — Voy. Acte (en général).— Acte judiciaire. — *Acte sous seing privé*. — Société (en général), 2.

Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Injures réciproques. — Provocations. — Compensation des torts. — Action non recevable.

Lorsque deux personnes se sont réciproquement lésées par des écrits injurieux ou diffamatoires, il s'établit une compensation de torts qui paralyse le

droit de chacune d'elles de demander des dommages-intérêts ; il importe de refuser réparation à chacune des deux parties en cause, si l'une s'est faite justice à elle-même et si l'autre a provoqué les injures dont elle se plaint. (Civ. Brux., 3 févr.) 373

— Voy. Presse.

Éditeur. — Tirage d'une œuvre par un éditeur. — Exemplaires en sus du nombre convenu. — Fraude. — Absence de détournement et de contrefaçon dans le sens légal. — Lacune regrettable de la loi.

Le fait par des éditeurs, qui ont acquis un droit d'édition, d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont plus tard déclaré à l'auteur ne saurait équivaloir au détournement de ces clichés, ni à une contrefaçon, s'il leur appartenait, d'après la convention, de fixer les chiffres de tirage.

Si l'auteur s'est réservé la faculté de donner les bons à tirer, cette faculté n'a pour objet que d'assurer son contrôle et ne porte pas atteinte au droit des éditeurs ; la dissimulation des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés ne peut, en conséquence, constituer un détournement.

Dans pareille convention les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété des éditeurs ; ceux-ci en opèrent la vente comme ils l'entendent à leurs risques et périls ; ils sont le gage commun de leurs créanciers ; l'auteur n'a sur eux aucun droit privatif ni aucun privilège ; en cas de faillite, il ne pourrait ni les revendiquer ni se faire colloquer par préférence sur le prix en provenant ; son droit contre les éditeurs est un pur droit de créance.

Il est permis de regretter que la loi pénale n'atteigne point pareille fraude d'autant plus condamnable qu'elle s'est produite dans l'exécution d'un contrat dont l'une des parties s'en est nécessairement rapportée à la bonne foi de l'autre, et qui est de nature (si elle ne constituait heureusement un fait isolé) à compromettre une industrie justement honorée. (Corr. Seine, 16 février 1892.) 248

Éducation. — Voy. Tutelle, 3.

Effet mobilier. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

Effet de commerce. — Voy. Billet à ordre. — Chèque. — Endossement. — *Lettre de change*. — Provision d'effet de commerce.

Effet de commerce (droit international privé). — Lettre de change. — Loi anglaise. — Portée de l'acceptation. — Droits du tiers détenteur régulier.

Une traite créée et payable en Angleterre est régie par les dispositions de la loi anglaise.

En Angleterre, l'acceptation d'une lettre de change est, vis-à-vis des tiers-porteurs, indépendante de toute provision aux mains du tiré.

Elle confère au tiers porteur le droit d'en exiger le payement au tiré accepteur ; les droits du détenteur régulier ou du détenteur de bonne foi ne sont pas altérés par les vices du titre des parties antérieures et on ne peut lui opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles. (Liége, 16 juill.) 1064

Effet de circulation ou de complaisance. — Mandats acceptés pour commission de mariage. — Cause illicite. — Endossement de complaisance. — Tiers porteur de mauvaise foi. — Nullité opposable.

Lorsque des mandats sont la représentation d'une commission exigée pour la négociation d'un projet de mariage et que le tiers porteur qui en poursuit le payement avait l'entière connaissance de leur caractère et de la nullité qui les entachait ; que l'endos passé à son nom est purement et simplement un endos de complaisance, afin de faciliter par cette manœuvre le recouvrement des dites traites, l'accepteur est recevable et fondé à opposer à l'endossé leur nullité. (Paris, 27 oct.) 1340

Effraction. — Voy. Violation de domicile.

Egout. — Voy. Compétence respective, etc., 2. — Eaux de source.

Election de domicile — Voy. Domicile élu.

Elections. — 1.— Les systèmes minoritaires, par Arthur d'Hoffschmidt. 208

2-3. — Représentation proportionnelle et referendum, par H. de Nimal. 517, 533

4. — La représentation proportionnelle. 785

5. — Les femmes-électeurs aux Etats-Unis. 1439

6. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance solennelle de rentrée du 29 octobre 1892. — Le vote obligatoire. — Discours prononcé par M. Michel de Haerne. 1473, 1489

— Voy. Bureau électoral. — Calomnie ou diffamation. — Législation sociale, 8. — Prud'hommes. — Referendum. — Représentation proportionnelle. — Revision de la Constitution. — Suffrage universel.

Electricité. — Voy. Peine de mort.

Eloquence judiciaire. — Les soins de la voix, par Seb. Kneipp. 421

Embarquement. — Engagement de soigner l'embarquement de marchandises. — Opération de commissionnaire-expéditeur. — Devoirs à remplir. — Action contre le capitaine. — Obligation pour le chargeur.

L'engagement de soigner, moyennant une certaine rémunération, l'embarquement des marchandises, n'est pas un simple louage d'ouvrage de camionneur, mais une opération de commissionnaire-expéditeur.

Même s'il suffisait au dit expéditeur de déposer les marchandises à quai devant le steamer, c'est à charge de les faire recevoir par le capitaine et de s'en faire remettre les *mates receipts*, ou reçus de bord provisoires à échanger contre des connaissements réguliers.

L'action contre le capitaine pour le forcer à prendre la marchandise pour laquelle place avait été retenue à bord, appartient au chargeur comme représentant l'affréteur du navire. (Comm. Anvers, 13 mai.) 809

— Voy. Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 4. — Expertise civile, 3.

Emblèmes séditieux. — Arrêté défendant l'exhibition d'emblèmes séditieux. — Oriflamme rouge ou verte. — Non application.

L'arrêté préfectoral qui interdit sur la voie publique l'exhibition d'emblèmes séditieux, drapeaux autres que le drapeau national, bannières autres que celles appartenant à des sociétés dûment autorisées, ne s'applique pas à l'oriflamme moderne, sorte d'ornement, de décor banal, synonyme de fête et d'allégresse, qui n'est l'emblème d'aucun parti, d'aucune société. (S. P. Commentry, 10 juill. 1891.) 236

Employé. — Voy. Commis des négociants, etc.

Emprisonnement. — Voy. Détention préventive.

Enclave. — Conditions requises pour son existence. — Droit de passage et indemnité. — Prescription applicable. — Présomption de liberté de la parcelle.

Si le droit de passage, en tant que servitude discontinue, ne peut s'acquérir par prescription, il n'en est pas de même du passage pour cause d'enclave et du payement de l'indemnité.

Il n'y a enclave que lorsque le propriétaire n'a aucune issue sur la voie et qu'il est établi que le demandeur en a une autre, fût-elle même de simple tolérance, dont il use actuellement comme il en a usé antérieurement.

En l'absence de preuve certaine de la nécessité de passer à travers la propriété, nécessité sur laquelle peuvent être basés l'établissement d'un passage pour cause d'enclave et la prescription de l'indemnité, il faut présumer que les défendeurs ont la propriété complète et non démembrée de la parcelle. (J. P. Contich, 20 août et 17 oct. 1891, et Civ. Anv., 8 juin.) 904

— V. Compétence civile des juges de paix.

Endossement. — V. Cession de créance, 2. — Effets de circulation ou de complaisance. — Prescription en matière civile. 5

Enfant. — 1. — Affaire Rabaroust. — Outrages publics à la pudeur. — Renvoi après cassation. — Témoignages d'enfants. — Refus par la cour de renvoi d'en tenir compte,

Quand des enfants ont affirmé la réalité des faits de la prévention et ont soutenu reconnaître parfaitement le prévenu, mais qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité absolue d'indiquer une seule personne plus âgée qu'eux, ou indépendante de leur bande, à laquelle ils auraient fait des confidences, et dont le témoignage autorisé par la foi du serment aurait pu donner du crédit à leurs déclarations, c'est là une circonstance dont il faut tenir compte pour ne pas suivre celles-ci. (Orléans, 28, 29, 30 et 31 juill. 1891.) 345

2. — Le témoignage des enfants en justice. 397, 461, 480

3. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. 748

4. — Le témoignage des enfants en justice. — Extrait du livre de M. Henri Joly, intitulé : *le Crime*. 862

5. — A propos du témoignage des enfants en justice. 895

— Voy. Accident du travail, 1, 2, 7. —Garde d'enfant.— Hospices. — *Protection de l'enfance*. — Réglementation du travail, 1.

Enfant naturel. — Enfant légitime d'un enfant naturel — Inapplicabilité de l'art. 908, C. civ.

L'art. 908, C. civ., ne s'applique expressément qu'aux enfants naturels ; il ne saurait donc, en l'absence d'un texte formel, être étendu aux descendants légitimes des enfants naturels. (B. Civ. Seine, 31 déc. 1891.) 316

Engagement théâtral. — Voy. Artiste dramatique. — Théâtre.

Enjeu. — Voy. Vol, 3.

Enquête civile. — 1. — Prétendu faux témoignage. — Déposition en matière commerciale. — Audition des témoins devant un seul juge en chambre du conseil. — Nullité. — Soi-disant délégation. — Non admissibilité.

Pour qu'elle soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction.

Quand le dispositif d'un jugement ordonne qu'il soit procédé à une enquête commerciale en l'auditoire du tribunal et fixe à cet effet jour et heure, et qu'au mépris de ce dispositif, il a néanmoins été procédé à l'enquête en chambre du Conseil par un seul juge, ce juge était sans pouvoir pour y procéder.

Une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique ; cette forme tient à la substance de l'acte, et celui-ci ne prend existence que s'il est rédigé et retenu par écrit et avec les solennités requises par la loi. (Cass., 5 avril.) 519

1*bis*. — Causes de reproche. — Caractère limitatif.

L'art. 283, C. proc. civ., est limitatif. (B. Comm. Anv., 17 oct.) 1321

2. — Admission à preuve. — Dépositions sur d'autres faits que ceux visés dans l'articulation. — Corrélation. — Admissibilité. — Non-corrélation. — Inadmissibilité.

Bien que l'obligation imposée en matière d'enquête par l'art. 355, C. proc. civ., d'indiquer les faits à prouver, soit une formalité substantielle, les juges peuvent, dans le silence des parties, retenir et baser une décision sur des faits dont ont déposé des témoins, sans qu'ils aient été articulés, alors qu'ils se rattachent indirectement à ceux admis en preuve ; mais s'il n'existe aucune corrélation entre ces faits et les faits articulés, de telle sorte que la partie défenderesse ait été dans l'impossibilité de faire la

preuve contraire, le jugement ne doit retenir que les seuls faits dont la preuve a été autorisée.

Spécialement, lorsqu'à l'appui d'une demande en séparation de corps intentée contre sa femme, un mari a articulé et offert de prouver une série de faits dont aucun ne se rapporte à l'adultère ou à l'inconduite de sa femme et que néanmoins il a fait entendre, même sans protestation de la part de la défenderesse, des témoins pour établir l'adultère et le retient comme un des griefs sur lesquels il base sa demande, il n'y a pas lieu pour les juges à accueillir ces faits. (Civ. Seine, 29 févr.) 524

3. — Maxime « enquête sur enquête ne vaut ».

Les faits qui rentraient évidemment dans ceux qui ont fait l'objet de la preuve directe et contraire ordonnée par le premier juge, ne peuvent, par application de la maxime « enquête sur enquête ne vaut », faire l'objet d'une nouvelle enquête. (J. P. Contich, 20 août et 17 oct. 1891 et Civ. Anv., 8 juin.) 904

— Voy. Accident de chemin de fer, 6. — Accident du travail, 4. — Divorce, 4. — *Preuve testimoniale*. — Séparation de corps, 4.

Enquête en matière pénale. — Reproche. — Témoin. — Demandeur en référé contre la personne civilement responsable. — Non-fondement.

La circonstance que le témoin se présente comme demandeur dans une assignation à comparaître en référé, signifiée à une personne qu'il considère comme civilement responsable, ne le rend pas incapable d'être entendu dans la cause du ministère public contre le prévenu. (Corr. Anvers, 29 juin.) 965

— Voy. Cour d'assises, 2.

Enregistrement. — Voy. Acte judiciaire (disp. fisc.). — Acte sous seing privé (disp. fisc.). — Contre-lettres. — Convention (disp. fisc.). — Droit fiscal. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Receveur de l'enregistrement. — Vente à réméré (disp. fisc.).

Enseignement primaire. — Instituteur communal mis en disponibilité. — Traitement d'attente. — Action en paiement dirigée contre l'Etat. — Non-recevabilité.

Les communes sont seules débitrices des charges de leur enseignement primaire.

Le traitement d'attente d'un instituteur communal mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi est une dépense de cet enseignement.

L'art. 7, L., 20 novembre 1884, fixant la contribution de l'Etat et de la province à la dette de la commune, ne décharge point celle-ci de son obligation ; étant seule tenue légalement du traitement d'attente envers l'instituteur en disponibilité, c'est elle qui, en qualité de débitrice, doit être actionnée par le créancier ; l'action dirigée contre l'Etat est non recevable. (Civ. Gand, 1er juin.) 857

Entrepôt. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7.

Entrepreneur, entreprise. — Voy. Adjudication par l'Etat. — Capitaine de navire, 1. — Solidarité, 1.

Entrepreneur de transport. — Voy. Privilège de créance, 1*bis*. — Voiturier.

Entrepreneur d'ouvrage. — 1. — Entreprise de construction. — Sous-traité avec un entrepreneur pour les terrassements. — Cube déterminé. — Prix global. — Portée de la clause de forfait.

Quand un entrepreneur de terrassements s'est engagé envers un entrepreneur de bâtiments à exécuter moyennant une somme globale un cube de déblais, fouilles et remblais nécessaires à l'érection d'une école communale, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges régissant cette entreprise dont l'entrepreneur des bâtiments était l'adjudicataire, le forfait ainsi stipulé doit s'entendre en ce sens que, pour le prix global, l'entrepreneur a l'obligation d'exécuter le cube, quelles que soient les difficultés, même imprévues, qu'il pouvait rencontrer dans l'accomplissement de ce travail.

Mais aller plus loin et interpréter la notion du forfait dans le sens que l'entrepreneur aurait l'obligation d'exécuter tous les terrassements nécessaires à l'érection de l'école, serait violer le principe d'interprétation applicable à toutes espèces de conventions, consacré par l'art. 1163, C. civ.

L'art. 1793, C. civ., n'est pas applicable aux entrepreneurs dans leurs rapports avec leurs sous-traitants. (Brux., 23 janv.) 209

2. — Maîtres et commettants. — Faits d'un préposé. — Entrepreneur de construction. — Nécessité d'une faute personnelle du propriétaire.

La responsabilité des maîtres et commettants, établie par l'art. 1384, C. civ., pour tout fait dommageable commis par les domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi ces derniers, mais suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient.

En règle générale l'entrepreneur chargé de construire ou de reconstruire un bâtiment ne se trouve pas, vis-à-vis du propriétaire auquel il prête ses services, dans ces conditions d'infériorité et de subordination.

Le propriétaire ne peut être responsable des fautes commises par son entrepreneur que s'il a placé sa confiance dans un homme notoirement incapable et habituellement imprudent ou imprévoyant ; dans ce cas, le propriétaire aurait personnellement commis une faute, dont il serait tenu non en vertu de l'art. 1384, mais en vertu de la disposition générale de l'art. 1383. (Civ. Anvers, 16 mars.) 506

Entreprise de travaux publics. — 1.— Entreprise de travaux pour l'Etat. — Cahier des charges autorisant des modifications. — Changements au cours des travaux.— Cas où elles peuvent donner lieu à indemnisation. — Demande de prolongation de délai. — Prétendue renonciation par l'entrepreneur. — Non fondement.

Quand un cahier des charges stipule que l'Etat pourra modifier les travaux de l'entreprise, c'est

vainement que l'entrepreneur critique l'ordre de service qui les modifie, en ce que cet ordre ne lui a pas été prescrit avant le commencement des travaux, mais seulement en cours d'exécution, et se fonde sur cette circonstance pour prétendre que l'Etat est responsable du surcroit de dépenses qui est résulté pour lui de la nécessité où il l'aurait placé d'employer la brouette, au lieu des wagons et des camions qu'il avait installés, pour transporter des terres.

Si des modifications importantes ont été apportées aux plans qui ont servi de base à l'adjudication; s'il en est résulté un ralentissement sensible dans la marche des travaux; si, spécialement, la suspension n'a pas permis à l'entrepreneur, pendant un espace de temps très favorable, d'exécuter des terrassements au moyen des installations qu'il avait faites et a ainsi diminué la quantité qu'il eût pu effectuer pendant la bonne saison, il y a lieu à indemnisation.

En demandant une majoration de délai égale à la suspension que lui occasionneraient les intempéries, l'entrepreneur ne renonce nullement à se prévaloir des griefs qu'il pouvait avoir. (Brux., 2 janv.) 133

2. — Cahier des charges. — Délai fixé pour les réclamations. — Point de départ indéterminé. — Retard de l'Etat dans la vérification des plans. — Déchéance contre l'entrepreneur non recevable.

L'article d'un cahier des charges, subordonnant la recevabilité des réclamations formulées par le concessionnaire à l'obligation de dénoncer au Ministre la réalité et l'influence de faits jugés dommageables, dès le moment où ils ont été accomplis ou au plus tard dans les trente jours, n'est pas applicable si aucun délai n'a été conventionnellement arrêté et que l'entrepreneur était ainsi dans l'impuissance de constater par une protestation faite à date fixe et marquant une échéance rigoureusement déterminée, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat (dans l'espèce, la vérification des plans).

L'Etat a le devoir d'approuver les plans dans un temps normal et non le droit de fixer arbitrairement le moment de ses approbations.

Dans une entreprise de travaux considérables divisés en plusieurs sections qui toutes doivent être achevées à une date déterminée, tout se combine et s'enchaîne, en sorte que les retards relatifs aux premières sections rejaillissent sur l'exécution des travaux de la dernière. (Brux., 9 juin.) 821

— Voy. Commerçant, 4. — Compromis, 2.

Entretien de concubine. — Entretien d'une concubine dans « la maison conjugale ». — Signification de ces mots. — Abandon par la femme et inconduite de celle-ci. — Circonstances indifférentes au délit.

Il est indifférent de rechercher à quel titre la concubine se trouve dans la maison habitée par le prévenu, s'il est reconnu qu'en fait et en droit celui-ci n'a pas d'autre domicile que cette maison.

La circonstance que la femme du prévenu l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et qu'elle aurait même encouru, sur plainte du mari, une condamnation du chef d'adultère, n'est pas élisive du délit de l'art. 389, C. pén. 860

Epoux. — Voy. Conjoint. — Femme mariée.

Equipage de navire. — Voy. Acte de commerce, 3. — Compétence civile territoriale, 6.

Equité. — Voy. Titres au porteur.

Erreur. — Voy. Arrêté de compte. — Gestion d'affaires, 2. — Médecine, médecin, 1. — Preuve testimoniale, 1. — Protêt, 4.

Erreur judiciaire. — 1. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des députés de France, concernant les victimes d'erreurs judiciaires. 187

2. — Condamnation sur les dires d'un seul témoin. 348

3. — Les erreurs judiciaires et la preuve au criminel. 375

4. — Les vieilles idées sur l'instruction criminelle. — Les erreurs judiciaires. — Extrait de *Robes rouges*, par Paul Adam. 412

5. — Un fonds pour la réparation des erreurs judiciaires. 447

6. — Exemples d'erreurs judiciaires, 223, 430, 461, 493, 848.

7. — L'erreur de la Cour d'assises de Chieti en 1872. 960

8. — Toujours les erreurs judiciaires. 1018

9. — Palefrenier wurtembergeois condamné pour vol. 1214

10. — Le cocher Foulon. 1260

11. — L'affaire Wauters de Laeken. 686

— Voy. Enfant, 1 à 5.

Escalade. — Voy. Violation de domicile.

Escale. — Voy. Affrètement, 3.

Escaut. — Voy. Abordage de navires, 4. — Navigation.

Escompte. — Voy. Lettre de change, 1.

Escroquerie. — 1. — Allégations mensongères. — Prétendue qualité d'héritier et d'exécuteur testamentaire. — Imprévoyance de la victime. — Avocat. — Obtention de valeurs. — Remise d'un chèque en retour. — Infraction non établie.

Celui qui se dit faussement héritier et d'exécuteur testamentaire, et ce, en vertu d'un testament prétendûment égaré dont il s'agit d'établir l'existence, en impose sur un droit purement hypothétique, mais ne s'attribue pas par là une fausse qualité qu'on puisse considérer comme étant la cause déterminante de la remise de valeurs qu'il obtient ainsi.

Il ne peut être question d'escroquerie à raison d'une remise de valeurs qui a été nécessairement volontaire.

Pour apprécier sainement si des allégations mensongères peuvent constituer un abus de crédulité, il faut envisager la prévoyance qui appartient communément à la classe dont fait partie celui qui a été l'objet des manœuvres; il n'est pas téméraire, en appliquant ce principe aux avocats, de dire que la

prévoyance et la circonspection sont habituellement leur apanage professionnel.

La remise par un prévenu d'escroquerie d'un chèque sur sa propre banque contre les fonds qu'il se fait remettre, n'est point par elle-même une manœuvre dans le sens de l'art. 496, C. pén., et n'apparaît que comme un simple engagement civil de rembourser à l'échéance, surtout s'il n'est pas démontré que cet engagement n'eût pas été exécuté. (Corr. Brux., 20 avril.) 554

2. — Promesse de mariage. — Manœuvres frauduleuses. — Escroqueries.

Des faits propres à amener chez la victime l'espoir d'un mariage certain et conforme à ses désirs peuvent suffire pour constituer des manœuvres frauduleuses. (Brux., 18 juill.) 1077

— Voy. Prescription en matière pénale, 1.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes. — Voy. Législation sociale, 18.

Etat (Droit international). — Voy. Agent diplomatique. — Pape.

Etat belge. — Voy. Adjudication par l'Etat. — Chemin de fer concédé. — Chemin de fer de l'Etat. — Compétence commerciale, 8. — Enseignement primaire. — Entreprise de travaux publics.

Etrangers (Droits des). — Mesures provisoires ou conservatoires. — Exécution hors du pays. — Compétence des tribunaux belges.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

La loi ne distingue pas entre le cas où pareilles mesures devraient trouver leur exécution à l'étranger par voie de commission rogatoire ou autrement et le cas où elles devraient être exécutées dans le pays. (B. Comm. Anv., 24 août.) 1084

— Voy. Abordage de navires, 2, 4. — *Caution judicatum solvi.* — Chose jugée en mat. civ., 1. — Compétence civile territoriale, 1, 4, 6. — Société étrangère.

Etrennes. — Voy. Preuve en matière commerciale.

Evaluation du litige. — Voy. Degrés de juridiction.

Eviction. — Voy. Vente immobilière, 1,

Evier. — Voy. Eaux ménagères.

Evocation. — Tribunal de 1re instance incompétent. — Appel. — Cause en état. — Evocation par la cour.

En admettant qu'un jugement *a quo* dut être infirmé parce que le premier juge aurait été incompétent, il y aurait lieu à évocation si les deux parties y concluent également et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive. (Brux., 22 juin.) 873

Exception. — Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Fin de non-recevoir. — Jeu et pari, 6.

Excès (divorce). — Voy. Divorce, 2.

Excès de pouvoir. — Voy. Compétence respective, etc., 3.

Exécution capitale. — Voy. Peine de mort.

Exécution de jugement (matière civile). — Voy. Acquiescement, 1. — Astreinte. — Dépens. — Droit international privé, 3. — Exploit (matière civile). — Jugement par défaut, 1, 2. — Référé. — Saisie arrêt, 2, 3. Saisie-exécution. — Sequestre, 1. — Serment supplétoire.

Exécution de jugement (matière criminelle). — Voy. Droit international privé, 3.

Exécution de jugement (condamnation conditionnelle). — Les militaires et la loi sur la condamnation conditionnelle. 1439

Exécution par voie parée. — Voy. Voie parée.

Exécution provisoire. — Juridiction consulaire. — Déclaration d'exécution provisoire. — Cas où elle est permise. — Cas où elle est défendue.

Les jugements définitifs des tribunaux consulaires peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel ou opposition lorsqu'il s'agit de lettres de change, billets, comptes arrêtés, ou autres obligations écrites, authentiques ou *reconnues*; cette exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution lorsqu'il s'agit de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants *non reconnus*. (Brux., 16 avril.) 1034

— Voy. Divorce, 4.

Exécuteur testamentaire. — Voy. Escroquerie, 1.

Expéditeur, Expédition. — Marchandise voyageant. — Stipulation par l'expéditeur. — Droit du destinataire de l'invoquer. — Rétention par un créancier. — Frais étrangers à la chose transportée. — Non-fondement.

L'expéditeur stipule au profit du destinataire comme condition au contrat qu'il fait pour lui-même.

En admettant qu'une marchandise voyageant fut la propriété de l'expéditeur, elle ne peut être l'objet d'un droit de rétention en raison d'une créance à charge de ce dernier ne consistant pas en frais et dépenses relatifs à la chose transportée. (Comm. Brux., 20 janv.) 423

— Voy. Embarquement de marchandises. — Faillite, 4. — Fret. — Jeu et pari, 5. — Transport par terre ou par eau, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 7, 10.

Expédition de jugement. — Voy. Exploit. — Saisie-arrêt, 1.

Expertise amiable. — Voy. Taxation des frais, 1.

Expertise civile. — 1. — Expertise unilatérale ordonnée par le président. — Cas non prévu par la loi. — Valeur non probante.

C'est à bon droit que l'on conteste toute valeur probante à une expertise unilatérale faite par un expert désigné sur simple requête par le Président du tribunal.

Hors les cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction; les

ordonnances rendues en dehors des limites légales sont inexistantes. (Comm. Anvers, 15 mars.) 424

1*bis*. — Expertise irrégulière. — Pouvoir du tribunal.

Le tribunal peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière. (B. Comm. Anvers, 13 août.) 1084

2. — Expertise non contradictoire. — Nullité. — Exception de l'art. 106, C. comm. — Inapplicabilité entre acheteur et vendeur.

En principe, une expertise n'est opposable à une partie qu'autant qu'elle y a été présente ou appelée; si, à raison de l'urgence, l'art. 106, C. comm., fait exception à cette règle, il ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur, lorsque la marchandise est refusée par celui-ci pour défaut de conformité avec l'échantillon. (B. Cass. fr., 1er mars.) 570

3. — Marchandises mises à bord. — Départ du navire. — Prétendu mauvais conditionnement. — Expertise non recevable.

Une expertise de marchandises mises à bord ne peut plus se faire utilement, si le capitaine a, avec son navire, quitté le port depuis plusieurs semaines; le conditionnement de l'emballage a pu être entièrement modifié par suite des fortunes de mer. (Brux., 28 juill.) 1005

— Voy. Acte judiciaire (Dispositions fiscales). — Brevet d'invention, 5. — Cassation (en général), 3. — Compromis, 2. — Dispacheur. — Tableau (peinture). — Taxe des frais, 2. — Vue (servitude).

Expertise criminelle. — Voy. Cour d'assises, 1, 2.

Exploit (en général). — 1. — Signification des jugements. — Déclaration de l'huissier. — Présomption de régularité de la copie.

Lorsque l'huissier déclare qu'il laisse copie d'un jugement, cette copie doit être présumée aussi régulière que l'expédition elle-même. (Civ. Brux. (réf.), 2 nov.). 1417

2. — Mention des noms et demeures des défendeurs — Désignation sous une raison sociale. — Société non prouvée. — Nullité de l'exploit. — Valeur du jugement intervenu.

Les formalités énumérées dans l'art. 61 du code de procédure civile sont substantielles; l'omission d'une de ces formalités entraîne la nullité de la procédure, mais cette nullité est relative.

N'est pas valable l'exploit donné, devant un tribunal de commerce, à X.. sœurs, en leur domicile commercial et social, lorsque le demandeur ne prouve ni ne demande à prouver qu'il existait une société commerciale quelconque sous ce nom.

Le jugement, passé en force de chose jugée, intervenu à la suite de cet exploit nul, ne peut former titre pour une saisie arrêt. (Civ. Liége, 24 fév.) 983

— Voy. Protêt.

Exploit introductif (mat. civ.). — 1. — Ajournement. — Société. — Omission du mot « anonyme ». — Validité.

L'absence du mot « anonyme » dans la citation dictée à la requête d'une société n'emporte pas la nullité de l'acte, mais uniquement une responsabilité personnelle éventuelle du conseil d'administration qui y a représenté la société. (B. comm. Anvers, 14 déc. 1891.) 106

2. — Erreur dans l'indication du mois. — Confusion impossible. — Validité de l'exploit.

Si la citation dit « octobre » au lieu de « novembre », cette erreur, purement matérielle, n'est pas une cause de nullité, si la partie n'a pu se méprendre quant au jour fixé pour la comparution. (Civ. Gand, 20 janv. 1892.) 284

3. — Ajournement. — Publicité par un journal. — Insertion dans une partie seulement des numéros. — Validité.

L'ajournement n'est pas nul parce que l'extrait de cet exploit n'aurait pas été inséré dans tous les numéros d'un journal paraissant à Anvers, s'il a été inséré dans la presque totalité des numéros et notamment dans ceux distribués à Anvers et si, en fait, le défendeur a eu connaissance de l'exploit en temps utile. (B. Comm. Anvers, 5 juill.) 1015

4. — Tribunaux de commerce — Ajournement. — Absence d'élection de domicile. — Validité.

Aucune disposition légale ne prescrit, en matière commerciale, la mention, dans l'ajournement, d'une élection de domicile au cas où le demandeur n'est pas domicilié dans le lieu où siège le tribunal. (B. comm. Anvers, 9 août.) 1084

— Voy. Affrètement, 5. — Agent diplomatique. — Compétence civile (en général), 2. — Compétence civile territoriale, 6. — Contrat judiciaire. — Demande nouvelle (mat. civ.), 1*bis*. — Etrangers (Droits des). — Exploit (en gén.). — Langue, 1. — Liquidation de société, 4, 9. — Prescription en matière civile, 2. — Saisie immobilière, 2.

— Voy. Assurances (en général), 3. — Cassation (en général), 3.

Exploit introductif (mat. pén.). — Voy. Citation en mat. pén.

Exploration corporelle. — Voy. Attentat à la pudeur.

Exposition. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 2.

Expropriation forcée. — Voy. Saisie immobilière.

Expropriation pour utilité publique. — 1. — Rue nouvelle. — Obligation imposée aux riverains de céder gratuitement partie de leur propriété. — Inconstitutionnalité.

Le règlement communal qui a pour résultat de contraindre les riverains à céder gratuitement à la commune la moitié, afférente à leur propriété, de toute rue nouvelle ou la valeur de cette moitié, et imposerait ainsi aux seuls riverains une charge incombant à tous les citoyens, viole l'art. 11 de la Constitution et doit, aux termes de l'art. 107 de

celle-ci, rester sans application. (Civ. Brux., 21 nov. 1891. 119

2. — Frais de remploi et intérêts d'attente. — Intérêts sur les indemnités. — Taux. — Frais de retrait de la consignation. — Mise à la charge de l'expropriant.

Il y a lieu de fixer à onze et cinq huitièmes pour cent les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Les indemnités portent intérêt à raison de quatre et demi pour cent, à partir du quinzième jour qui suit le prononcé du jugement jusqu'à la notification de la consignation.

Tous les frais nécessaires pour retirer de la caisse des consignations le montant des indemnités sont supportés par l'expropriant comme frais de justice. (Brux., 25 nov. 1891.) 889

3. — Frais de remploi. — Taux pour les terres. — Intérêts d'attente. — Allocation variable.

A s'en tenir au strict minimum, sous l'empire de la nouvelle législation et pour des terres au-dessous de 5,000 francs, on peut fixer les frais de remploi à 13 1/2 p. c.

Les intérêts d'attente ne doivent pas être invariablement calculés au taux légal; ils varient suivant la nature et le rendement du bien exproprié; le revenu net moyen des propriétés rurales ne dépasse pas annuellement 4 p. c. du capital engagé. (Civ. Anvers, 29 juill.) 1013

4. — De l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas d'usufruit. 1114

— Voy. Chemin vicinal, 2.

F

Factage. — Voy. Chemin de fer concédé.

Facteur des postes. — Voy. Compétence criminelle.

Facture. — Preuve de fournitures. — Allégation de remise de la facture. — Inscription au copie de lettres. — Circonstance insuffisante.

La demande ne saurait être considérée comme justifiée à suffisance de droit, à raison de ce seul fait que la facture se trouve copiée au registre de copies de lettres du demandeur, alors qu'il ne peut être déduit d'aucune circonstance de la cause que cette facture transmise au défendeur lui serait parvenue.

S'il est vrai que la loi permet aux juges d'admettre les livres de commerce pour faire preuve entre commerçants et pour faits de commerce, elle stipule ailleurs que la facture pour faire preuve des achats et ventes commerciaux doit avoir été acceptée. (Comm. Brux., 9 nov.) 1417

— Voy. Abus de confiance, 3. — Société étrangère, 4. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Faillite. — 1. — Privilège des fournitures. — Dépenses de luxe. — Non application.

En cas de faillite, les fournitures ne sont pas privilégiées lorsqu'il s'agit de repas de luxe, de fournitures de vins, de liqueurs, de nature à favoriser l'intempérance, et qui deviennent une cause de ruine pour le débiteur et pour ses créanciers. (Comm. Brux, 13 fév.) 330

2. — Saisie immobilière. — Faillite ultérieure du débiteur. — Intervention du curateur. — Jugement l'autorisant à vendre les immeubles. — Non recevabilité vis-à-vis du créancier hypothécaire.

L'art. 89, L., 15 août 1854, n'a pas abrogé les art. 453 et 564, L., 18 avril 1851, sur les faillites; ces dispositions doivent être combinées.

Lorsqu'une saisie immobilière est transcrite avant la date de la faillite du débiteur, que la demande en validité est pendante, que le curateur se fait autoriser à arrêter les poursuites et fait ordonner la vente des immeubles par le tribunal de commerce suivant les formes ordinaires en matière de faillite, il faut distinguer si la poursuite en expropriation forcée émane d'un créancier chirographaire ou d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

Dans le premier cas seulement, il y a lieu de surseoir aux poursuites sur saisie et d'exécuter le jugement du tribunal de commerce ordonnant la vente des immeubles, à la requête du curateur et dans les formes prescrites par la loi du 18 avril 1851. (Civ. Tournai, 31 déc. 1891.) 443

3. — Action intentée par le curateur. — Intervention des créanciers du failli. — Recevabilité.

Les créanciers d'une société faillie ont un intérêt né et actuel à surveiller, pour la conservation de leurs droits, la gestion du curateur représentant la masse dans laquelle ils sont compris; leur intervention, considérée comme utile dans un procès engagé par le curateur, doit être reçue. (Comm. Anvers, 28 fév.) 457

4. — Revendication de marchandises expédiées. — Sens des mots « magasin du failli ». — Envoi aux commissionnaires-expéditeurs. — Déchargement dans les magasins de ceux-ci. — Revendication non fondée.

Les termes « magasin du failli » dont se servent l'art. 563 de la loi belge de 1851 et l'art. 576 de la loi française de 1838, doivent être pris non dans le sens restreint et usuel, mais dans celui d'un bien quelconque placé « dans la disposition du failli ».

En conséquence, lorsqu'il y a eu prise de livraison de marchandises par les commissionnaires-expéditeurs, mandataires d'un négociant déclaré plus tard en faillite, et déchargement de ces marchandises dans les magasins de ces mandataires pour le compte de ce négociant, la tradition a été effectuée dans un magasin de failli.

Dès ce moment le vendeur est entièrement et définitivement dessaisi des marchandises, qui doivent, à son égard, être considérées non comme en cours de route, mais comme parvenues à destination et livrées.

La revendication de ces marchandises n'est donc pas fondée. (Brux., 12 févr.) 474

5. — Secours aux victimes d'une inondation. — Caractère non alimentaire. — Entrée dans la masse du failli.

La somme allouée par l'Etat pour venir en aide aux victimes d'une inondation doit être considérée, si elle est importante, non comme un simple secours charitable, mais comme une véritable indemnité proportionnelle à la valeur des objets mobiliers ou des marchandises perdus ; à ce titre elle entre dans la masse du failli, sauf au failli à réclamer, sur l'actif, des secours alimentaires pour lui et sa famille. (Civ. Carcassonne, 31 mai.) 860

6. — Privilège des commis en cas de faillite. — Sens de ce mot.

Le commis dont le salaire est privilégié aux termes de l'art. 545, L., 18 avril 1851, est une personne qui consacre tout son temps, à l'exclusion de toutes autres occupations, au service de son patron et qui s'est trouvé sous sa dépendance absolue et immédiate. (Comm. Brux., 5 nov.) 1320

7. — Vente à terme. — Faillite de fait de l'acheteur. Applicabilité de l'art. 1613, C. civ.

Le vendeur de marchandises livrables à terme peut exercer le droit de résiliation que confère l'art. 1613, C. civ., même au cas où, avant l'échéance du terme de livraison, l'acheteur vient à tomber en état de faillite de fait, la déclaration judiciaire de cet état n'étant pas requise. (Comm. Anv., 2 août.) 1083

— Voy. Concordat préventif de faillite. — *Curateur de faillite.* — Editeur. — Lettre de change, 2. — Sequestre, 2.

Falsification des denrées alimentaires. — 1. — Loi sur la falsification des denrées alimentaires. — Procès-verbal. — Copie à remettre au délinquant. — Délai de 24 heures. — Inobservation. — Formalité non prescrite à peine de nullité. — Peines comminées par le règlement communal de Pâturages. — Quintuple du droit. — Illégalité. — Appréciation du chiffre de la taxe. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

La remise de la copie du procès-verbal prévue par l'art. 2, L., 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Cette loi n'a pas dérogé à la disposition de l'art. 154, C. instr. crim., qui dispose que les contraventions peuvent être prouvées par témoins.

La loi du 4 août 1890, qui établit dans son art. 6 les peines qui pourront être comminées à charge des contrevenants, ne peut être modifiée par un règlement communal.

Le règlement communal de Pâturages du 4 juin 1891 sur le commerce des viandes a excédé la loi en comminant contre les contrevenants, outre des peines de police, une pénalité pouvant s'élever au quintuple du droit fraudé; l'illégalité de cette peine accessoire n'entraîne pas celle des peines édictées dans les limites tracées par la loi.

Le pouvoir judiciaire n'a ni droit ni compétence pour apprécier si ces taxes excèdent ou non les limites fixées par la loi, celle-ci attribuant tout pouvoir de ce chef à l'autorité communale sous la réserve de l'approbation royale. (Corr. Mons, 29 oct.) 1273

2. — Loi, arrêtés et instructions concernant la falsification des denrées alimentaires et le commerce des viandes, mis en ordre et annotés par Camille Wiliquet. 495

Famille. — Voy. Ascendant. — Collatéral. — Conseil de famille. — Descendant. — Faillite, 5. — Funérailles.

Faux. — Voy. Acceptation de lettre de change, 3. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 1.

Fédération des avocats belges. — 1. — Assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1892. 51

2. — Nouveaux membres. 159

3-5. — Réunion du Conseil général de la Fédération. — Les préparatifs de la prochaine assemblée générale. 1018, 1086, 1121

6. — Préparatifs de la réception de Louvain. 1282

7. — Convocation à l'assemblée générale du 10 décembre. 1329

8. — Circulaire du Barreau de Louvain. — Rapport sur les *Associations d'Avocats*, par Me H. La Fontaine. 1346

9. — Dispositions en vue de l'Assemblée générale de Louvain. 1361

10. — Assemblée générale du 10 décembre prochain à Louvain. — Proposition rédigée par MMes Edmond Picard et Alexandre Braun. — Proposition complémentaire de Me Louis Hamande, Avocat à Louvain. — Réunion des Membres bruxellois de la Fédération des Avocats. — Nouveaux membres de la Fédération. 1395

11. — Élection des délégués du Barreau de Charleroi. 1407

12. — Nomination des délégués bruxellois. — Nouveaux membres. 1420

13. — Fédération des Avocats belges. — *Omnia fraternè.* — Assemblée générale annuelle tenue à Louvain le 10 décembre 1892. — Le départ. — A la gare de Louvain. — Visite à la prison. — Le déjeûner. — L'assemblée générale. — Séance administrative. — Rapport de Me G. Schoenfeld, Secrétaire Général. — Assemblée générale de l'an prochain. — Choix de la ville. — Cotisation. — Élections du Président et des Membres du Conseil général. — Vœu pour l'augmentation des traitements de la Magistrature. — Députation à M. le Bâtonnier Smolders. — Discussion de la question des Associations d'Avocats. — Incident. — Députation des Étudiants du second doctorat en Droit. — Reprise de la Discussion. — Banquet. — Toast de Me Charles Boels. — Toast de Me Alexandre Braun. — Toast de Me Jules de Burlet, Ministre de l'Intérieur. — Réception chez M. et Mme Descamps. — Remerciements de Me Clunet, du Barreau de Paris. — Remerciements de la Fédération au Barreau de Louvain. 1441

14. — Appréciation du *Libéral* de Louvain. — Lettre de Me de Poortere, du Barreau de Bruges. 1471

15. — Rectification de Me Delbeke. 1484

16. — La Fédération des Avocats et la Presse doctrinaire. 1500

17. — Un toast professionnel. — Me Bourlard père au Banquet de la Fédération des Avocats à Mons, le 7 décembre 1889. 89

— Voy. Conseil de discipline des Avocats, 10.

Femme. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — La femme et le code civil, discours prononcé par Me Albert Capitaine, Président, à la séance solennelle de rentrée du 28 novembre 1891. 289

— Voy. Réglementation du travail, 1.

Femme mariée. — Voy. Autorisation de femme mariée. — Concordat préventif de faillite, 1. — Lettre missive. — Nom. — Raison sociale, 3.

Fenêtre. — Voy. Mitoyenneté. — Vue (servitude).

Fermeture. — Voy. Clôture.

Feux. — Voy. Abordage de navires, 4, 5.

Filiation. — Voy. Désaveu d'enfant ou de paternité. — Enfant naturel. — Paternité. — Raison sociale, 2.

Fils. — Voy. Mandat, 3.

Fin de non-recevoir. — Voy. Divorce, 1. — Exception. — Manquant (transport), 1, 2. — Offre, 2, 3. — Référé, 4.

Firme (vocable belge). — Voy. Raison sociale.

Fisc. — Voy. Bilan. — Taxe communale.

Flamand. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 38. — Langue, 1, 2, 3.

Folie. — Voy. Aliéné. — Démence.

Fonctionnaire public. — Nomination intérimaire. — Maîtresse de couture dans une école communale. — Nomination définitive. — Décès ou défaut d'acceptation du titulaire. — Continuation du mandat de l'intérimaire.

Une nomination intérimaire régulièrement faite au début (dans l'espèce celle d'une maîtresse de couture à l'école communale) ne peut cesser ses effets que par l'entrée en fonctions du titulaire ; il en est ainsi surtout en matière de fonctions publiques relatives à des charges obligatoires en vue d'un intérêt général.

Le décès survenu avant la prise de possession ou le défaut d'acceptation fait continuer le mandat de l'intérimaire ; il doit en être de même d'une manière générale au cas où le titulaire, pour une cause quelconque, n'est pas mis dans l'exercice de ses fonctions. (Civ. Brux., 8 nov.) 1480

— Voy. Bail à ferme où à loyer, 3. — Calomnie ou diffamation. — *Responsabilité des fonctionnaires.*

Fondation de société. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 6. — Liquidation de société, 8. — Société anonyme, 2.

Fond de la cause. — Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Déclinatoire pour incompétence (matière civile.)

Fonds publics. — Voy. Bourse de commerce. — Jeu et pari, 2.

Force de chose jugée. — Voy. Chose jugée en matière civile. — Chose jugée en matière criminelle.

Force majeure. — Voy. Abordage de navires, 3. — Accident de chemin de fer, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — *Cas fortuit.* — Chemin de fer de l'Etat. — Dommages-intérêts, 2. — Echouement. — Hôtel. — Vente mobilière ou commerciale, 10.

Forfait. — Voy. Entrepreneur d'ouvrage, 1. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 1.

Fossé. — Voy. Accident de chemin de fer, 5. — Eaux de source.

Fourniture. — Voy. Faillite, 1.

Frais en général. — Projet de société. — Abandon. — Transformation en un projet nouveau. — Exclusion d'une des parties primitives. — Non participation de celle-ci aux frais du premier projet.

Lorsque, en vue d'une société à former, une des parties a fourni un travail qui, s'il n'a pas servi pour ce projet, a servi à la constitution d'une autre société, à laquelle le premier projet, après plusieurs remaniements, a abouti, et dans laquelle les autres parties ont gardé la situation favorable qu'elles s'étaient attribuée, alors que sans sa faute l'autre partie y est devenue entièrement étrangère, il y a lieu de ne pas faire supporter à celle-ci une part des frais et honoraires d'abord nécessités. (Civ. Anvers, 27 févr.) 798

— Voy. Expédition de marchandises. — Privilège de créance, 1*bis*. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Frais de justice. — 1. — Privilège des « frais de justice ». — Sens de ces mots.

Par frais de justice on entendait dans l'ancien droit, et sous l'empire du code civil, ceux qui, étant prévus par la loi en vigueur, ont assuré la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre qui y a droit ou intérêt, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente ou d'ordre, de discussion de meubles ou immeubles et autres. (Sentence arbitrale, 16 févr.) 331

2. — Extrait du discours de M. Loslever à la Chambre des Représentants. 205

3. — Réduction des frais de justice. 305

— Voy. Acquittement. — Dépens. — Expropriation d'utilité publique, 2. — Mandat, 2. — Tarif civil. — Tarif criminel. — Taxation des frais.

Franco. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 9.

Fret. — Transport par navire. — Calcul du fret. — Cubage au grand carré. — Prétendu usage d'Anvers. — Devoir du chargeur d'avertir l'expéditeur. — Silence. — Cubage réel.

Pour admettre un usage, il faut qu'il soit suffisamment connu du public pour qu'on puisse équitablement le sous-entendre dans une convention ne contenant pas de disposition contraire.

Quand l'expéditeur n'a aucune expérience des transports maritimes, et qu'avant de traiter avec le chargeur il a eu soin de lui faire parvenir toutes tes indications et tous les dessins utiles des objets à transporter, celui-ci a le devoir de fournir à l'expéditeur tous les renseignements propres à l'éclairer sur le montant du fret qu'il aura à payer.

En ne lui faisant pas connaître que le cubage aurait lieu « au grand carré », il l'a par cela même autorisé à croire que le fret serait calculé d'après le cube réel et effectif des objets à transporter (dans l'espèce des charpentes en fer. (Brux., 7 mai.) 662

— Voy. Abandon du navire et du fret. — Affrètement, 1, 9. — Capitaine de navire, 2. — Surestarie, 1, 4.

Fruits. — Voy. Saisie immobilière, 1.

Funérailles. — Règlement des funérailles. — Epoux survivant. — Procès en divorce. — Préférence à donner à la famille.

Si, en règle générale, c'est au conjoint survivant à régler les funérailles du prédécédé, ce droit n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux ; si la femme a intenté contre son mari une action en divorce, il n'existe plus de raisons de la préférer à la famille du défunt. (Réf. Anvers, 23 janv.) 410

G

Gage. — 1. — Formation du contrat. — Application exclusive de la loi de 1872.

La loi du 5 mai 1872 a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection.

Elle a virtuellement abrogé, quant aux gages constitués pour sûreté d'un engagement commercial, les dispositions des art. 2073 à 2085, C. civ. (Comm. Brux., 6 févr.) 457

2. — Législation de 1872. — Œuvre complète. — Non application du code civil.

Le législateur de 1872 a voulu faire une œuvre complète réglant tous les droits et obligations résultant du contrat de gage en matière commerciale.

Si ce législateur n'a pas abrogé l'art. 2082, C. civ., relatif à l'application du même gage à une autre dette contractée au cours du contrat de gage, c'est qu'en présence de l'art. 2084 cette abrogation était inutile. (Brux., 19 oct.) 1331

3. — Chose d'autrui. — Règle : en fait de meubles, la possession vaut titre. — Applicabilité aux titres au porteur.

Le gage de la chose d'autrui est nul, comme la vente de la chose d'autrui ; mais, dans l'application du principe, il y a des différences qui résultent de la nature mobilière du gage.

Le créancier gagiste, mis en possession, peut opposer la règle : *en fait de meubles, la possession vaut titre*, à seule condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartient pas au débiteur.

Ce principe s'applique aux titres au porteur, transmissibles par la tradition manuelle. (B. Comm. Anv., 30 sept.) 1181

— Voy. Concordat (faillite). — Connaissement, 1. — Jeu et pari, 3.

Garantie. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Cautionnement. — Tableau (peinture).

Garantie (Appel en). — Voy. Cassation (en général), 3.

Garde, gardien. — Voy. Chien, 2.

Garde-barrière. — Voy. Accident de chemin de fer, 3.

Garde civique. — Limitation du service. — Age de 35 ans. — Moment où il doit être accompli.

Du moment qu'un garde civique a atteint l'âge de 35 ans il n'est plus tenu qu'à un service par an, peu importe qu'il ait accompli sa 35e année avant le 1er janvier, moment de la formation des contrôles, ou seulement dans le courant de l'année. (Cons. disc. Schaerbeek, 31 mai.) 966

Garde-convoi. — Voy. Accident de chemin de fer, 4, 6. — Accident du travail, 6. — Chef de station.

Garde d'enfant. — Voy. Divorce, 7, 10.

Gelée. — Voy. Barrière de dégel.

Gérant de société. — Voy. Contrat judiciaire. — Liquidation de société, 3, 9.

Gestion d'affaires. — 1. — Intérêts des avances. — Applicabilité des règles du mandat.

L'art. 2001, C. civ., aux termes duquel l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances faites, peut être appliqué aux avances faites par le gérant d'affaires. (B. comm. Anv., 17 mars.) 555

2. — Faute. — Garde de la chose. — Perte ou détérioration. — Cas fortuit. — Nécessité de la preuve.

La faute, pas plus que le dol ou l'erreur, ne se présume ; mais la nature du contrat modifie fréquemment cette règle, de façon à imposer au mandataire, au dépositaire, etc., etc., la preuve de ce que l'objet dont ils avaient la garde a été détérioré sans leur faute.

D'une façon analogue, il y a lieu de décider que celui qui gère l'affaire d'autrui et qui, au cours de sa gestion, acquiert la possession et la garde d'une chose appartenant au maître de l'affaire, devient comptable de cette chose et devra, pour ne pas supporter la perte ou la détérioration, prouver qu'il a agi en bon père de famille et qu'il a été victime d'un cas fortuit. (B. Comm. Anv., 31 oct.) 1322

— Voy. Action *de in rem verso.* — Mandat, 3.

Glanage. — Glanage des épis après la moisson. — Non application aux betteraves.

Le glanage ne s'entend que du fait de ramasser, dans un champ, des épis de blé après la moisson, et non du fait de glaner dans un champ de betteraves non entièrement dépouillé de sa récolte. (Corr. Huy, 24 déc. 1891). 121

Grand-Livre de la Dette publique. — Voy. Tutelle, 1.

Gravure. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques, 4.

Greffe des cours et tribunaux. — 1. — Délivrance des copies libres d'arrêts et de décisions judiciaires. 1389

2. — Retards dans la délivrance des copies des décisions judiciaires. 1405, 1420

Greffe (Droit de). — Voy. Droit fiscal.

Greffier-adjoint. — Voy. Interprète.

Greffier provincial. — Voy. Archives des administrations provinciales.

Grève. — Voy. Barreau, 8. — Chemin de fer de l'Etat.

Guerre. — Voy. Droit international, 3.

H

Habitations ouvrières. — 1. — Association pour l'amélioration des logements ouvriers. 335

2. — Projets de loi sur les sociétés de secours mutuels. — Comité de patronage de Molenbeek-St-Jean, etc. 350

3. — 30 juillet 1892. — Loi relative aux habitations ouvrières et aux sociétés de crédit. 1001

4. — L'enquête sur les habitations ouvrières de la ville de Mons. 1067

5. — Le logement de l'ouvrier, par M. le juge Soenens. 1089

6. — Les logements de la classe peu aisée dans le ressort du Comité de patronage des habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et St-Gilles. 687

7. — La conservation et l'insaisissabilité des petits patrimoines, par M. Albert Soenens. 363

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 3.

Hangar. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7.

Héritier. — Voy. Appel civil, 1. — Chasse, 1. — Cohéritier. — Compétence civile territoriale, 5. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 2. — Escroquerie, 1. — Liquidation de succession. — Photographie, 1. — Reconnaissance de créance. — Séparation des patrimoines. — Tarif des notaires, 1.

Histoire. — Voy. Ancien droit. — Bibliographie, 4.

Homicide. — Voy. Ancien droit, 2.

Homicide ou lésion involontaire. — Voy. Accident (en général), 4. — Accident dans les mines, 3. — Chose jugée en matière criminelle. — Compétence commerciale, 2. — Prescription en matière civile, 2.

Homologation. — Voy. Concordat préventif de faillite, 2.

Honneur. — Voy. Bourse de commerce.

Hospices. — Commission des hospices. — Acte dommageable imputé à un préposé. — Action en dommages-intérêts. — Cas où les hospices sont civilement responsables.

Les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générale des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins.

Les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement ; il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers; tel est le cas quand ces administrations se chargent elles-mêmes des actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires.

Si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'art. 1384, C. civ., lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile. (Civ. Brux., 29 juin.) 874

— Voy. Pharmacie.

Hôtel, Hôtelier. — Valises des voyageurs. — Dépôt dans le vestibule de l'hôtel. — Vol. — Responsabilité de l'hôtelier.

Les hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

La responsabilité n'est dégagée qu'en cas de force majeure ou de faute grave du voyageur.

La garde des valises destinées à être portées à la station, qu'on dépose dans le vestibule de l'hôtel, est confiée à l'hôtelier. (Comm. Verviers, 17 mars.) 604

— Voy. Auberge, aubergiste. — Domicile. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Registres de la population.

Houblons. — Voy. Marché commercial.

Houillère. — Voy. Charbonnage. — Mines.

Huis clos. — Application plus rigoureuse du huis-clos. 1485

Huissier. — Voy. Exploit. — *Pro Deo*, 2.

Hygiène publique. — Voy. Eaux de source. — Habitations ouvrières.

Hypnotisme. — 1. — Sur l'hypnotisme, à propos du récent projet de loi. 129, 145

2. — Loi sur l'hypnotisme. 754

Hypothèque. — 1. — De l'inscription hypothécaire des cohéritiers et copartageants aux termes de l'art. 36, al. 2, du régime hypothécaire, par Edmond De Perre. 65

2. — Livres fonciers. — Acte Torrens. 26, 1280

— Voy. Concordat (faillite). — Contribution foncière. — Droit fiscal. — Faillite, 2. — Immeubles, 2. — Mutation immobilière (Disp. fisc.), 2. — Navigation, navire, 1, 2. — Notaire, 2. — Radiation d'hypothèque. — Vente publique d'immeubles.

I

Immeubles. — 1 — Compteur à gaz et compteur à eau. — Baignoire avec douche. — Circonstances à considérer pour déterminer l'immobilisation.

L'art. 525, C. civ., sur les immeubles par destination, est démonstratif et non limitatif; il a eu pour but de désigner les procédés d'immobilisation les plus usités et les plus positifs, la loi n'ayant pu ni préciser ni prévoir les moyens excessivement variés par lesquels l'immobilisation peut se produire.

Il importe de constater à cet égard la volonté du propriétaire, et si, en faisant placer les objets, il les a mis *ad integrandam domum;* cette volonté résulte de la circonstance que pour enlever des compteurs à gaz et à eau et une baignoire avec douche, il faudrait les dévisser et couper les raccords avec les tuyaux, c'est-à-dire détériorer ces objets et la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. (J. P. Liége, 7 déc. 1891.) 235

2. — L'acte Torrens. — Compte rendu bibliographique de l'étude de Me Troisfontaines, par Edmond Picard. — Les livres fonciers. 26, 1280

— Voy. Hypothèque. — Masuirs. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Saisie immobilière. — Vente immobilière. — Vente publique d'immeuble.

Immunités. — Voy. Agent diplomatique.

Impenses. — Voy. Frais (en général).

Impôt. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1892. — De l'impôt. — Discours prononcé par Me Henri Feldmann. 1217

— Voy. Contribution foncière. — Contribution personnelle. — Patente. — Taxe provinciale.

Imprimé, Imprimeur. — Voy. Adjudication par l'Etat. — Assurance (en général), 2. — Distribution d'écrits ou d'imprimés. — *Éditeur.* — *Presse.* — Titres au porteur.

Imprudence. — Voy. Accident (en général), 1, 3. — Accident du travail, 7. — Homicide ou lésions involontaires.

Incapacité. — Voy. Divorce, 1. — Femme mariée. — Minorité.

Incapacité de travail. — Voy. Accident (en général), 4.

Incendie. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7.

Incident. — Voy. Demande incidente. — Demande nouvelle (matière civile), 1*bis*.

Incorporation. — Voy. Accession.

Indigénat. — Voy. Cour d'assises, 1.

Indigent. — Voy. Bienfaisance publique. — *Pro Deo.*

Indivisibilité. — Voy. Affrètement, 2. — Aveu, 2. — Commerçant, 2. — Compétence civile (en général), 2. — Compétence commerciale, 2. — Séduction.

Indivision. — Cession d'une part. — Acte juridique divisible.

Les parts indivises entrent dans la composition du patrimoine au même titre que les parts qui ne le sont pas; ces parts peuvent faire l'objet d'une aliénation et si, ce nonobstant, elles restent matériellement indéterminées jusqu'au partage, elles peuvent être intellectuellement déterminées par la commune intention des parties contractantes. (Liége, 9 nov.) 1489

— Voy. Commerçant, 3. — Masuirs. — Vol, 1, 2.

Indû. — Voy. Répétition d'indû.

Inexistence. — Voy. Société anonyme, 4.

Injure. — Les Marolliens devant l'art. 561, 7o, C. pén. 158

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1, 19. — Calomnie ou diffamation. — Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Presse, 1. — Protêt, 1. — Séparation de corps, 1.

Injure (Divorce). — Voy. Divorce, 2, 7, 8.

Inondation. — Voy. Faillite, 5.

Insaisissabilité. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 3. — Législation sociale, 2.

Insanité d'esprit. — Voy. Divorce, 1, 2.

Inscription de faux. — Voy. Protêt, 1.

Instituteur. — Voy. Responsabilité des instituteurs, etc.

Instruction publique. — Voy. Ecole communale. — Enseignement primaire. — Université.

Instruments de travail. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1. — Louage de services, 3.

Intention frauduleuse, méchante. — Voy. Contrefaçon littéraire ou artistique, 3. — Destruction de clôture. — *Dol en matière pénale.*

Interdiction (Peine). — Voy. Conseil de discipline des avocats, 4.

Intérêts. — Voy. Abus de confiance, 2. — Compte courant. — Domicile élu, 1. — Dommages-intérêts,

1. — Expropriation pour utilité publique, 2, 3. — Gestion d'affaires, 1. — Prescription en matière civile, 3. — Répétition d'indu. — Saisie-arrêt, 3. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Intérêt général. — Voy. Cause (Convention). — Compétence respective, etc., 2. — Concordat préventif de faillite, 2. — Eaux de source. — Maison de jeu, 1. — *Ordre public.*

Intérim. — Voy. Fonctionnaire public.

Interlocutoire. — Voy. Jugement définitif, interlocutoire, préparatoire.

Interprétation de convention, de volonté. — Interprétation par le juge. — Cas dans lesquels elle est permise. — Clause claire et précise. — Violation de la foi due aux conventions. — Cassation.

Si, aux termes de l'art. 1156, C. civ., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses du contrat est douteux et exige une interprétation ; mais permettre au juge de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, ce serait manifestement l'investir du droit d'altérer ou même de dénaturer la convention ; ce fait constitue la fausse application de l'art. 1156, C. civ., et la violation de l'art. 1134 du même Code. (Cass. fr., 10 nov. 1891.) 568

— Voy. Affrètement, 7, 8. — Arrêté de compte. — Artiste dramatique, 1. — Assurances (en général), 4. — Caisse de pensions ou retraites. — Cassation (en général), 1, 3. — Charte-partie. — Convention (Dispositions fiscales). — Dispacheur. — Dommages-intérêts, 2. — Entrepreneur d'ouvrage, 1. — Fret. — Jeu et pari, 4. — Lapins. — Mandat, 3. — Mutation immobilière (Dispositions fiscales), 1. — Prêt de consommation. — *Tacite volonté.* — Testament. — Transaction, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 10, 13.

Interprétation de la loi. — Voy. Abus de confiance, 2. — Compétence civile territoriale, 2. — Compétence commerciale, 1. — Conseil de discipline des avocats, 4. — Contre-lettre. — Délibération. — Demeure (mise en), 1. — Désistement, 1. — Enquête civile, 1*bis*. — Gage, 1. — Lettre de change, 2. — Manquant (transport), 1. — Société étrangère, 1, 5. — Vol, 2.

Interprète. — Choix de l'interprète. — Nomination du greffier de la chambre des mises en accusation. — Validité.

Peut valablement être nommé interprète devant la Cour d'assises, celui qui, en sa qualité de greffier-adjoint surnuméraire près d'une Cour d'appel, a tenu la plume à la Chambre des mises en accusation lors de l'arrêt de renvoi. 769

Interrogatoire sur faits et articles. — Tribunaux de paix. — Droit d'interroger sur faits et articles. — Matière sommaire. — Inutilité d'une requête. — Simples conclusions.

Le droit de solliciter un interrogatoire sur faits et articles doit être admis devant les tribunaux de paix.

Les affaires appelées devant les tribunaux de paix sont considérées comme sommaires.

En matière sommaire, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé par conclusions et non par requête ; la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité de la requête. (J. P. Lokeren, 6 févr.) 459

— Voy. Serment litisdécisoire, 2.

Interruption de prescription. — Voy. Acte d'instruction ou de poursuite. — Assurances (en général), 3.

Intervention. — Demande nouvelle, 1. — Faillite, 3. — Séparation de corps, 2.

Inventaire. — Voy. Frais de justice, 1. — Société anonyme, 3.

Inviolabilité. — Voy. Agent diplomatique.

Ivresse publique. — 1. — Interdiction d'un débit de boissons par l'autorité communale. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

Les tribunaux n'ont pas compétence pour examiner le point de savoir si l'administration communale, pouvoir administratif, a, à tort ou à raison, interdit le débit de boissons dans une maison par application de l'art. 14 de la loi sur l'ivresse publique. (Corr. Brux., 11 juin 1891.) 423

2. — Ouvrier. — Salaire. — Payement dans des cabarets. — Bons au porteur. — Inapplicabilité de la loi du 16 août 1887.

Ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 16 août 1887, aux termes duquel le payement des salaires aux ouvriers ne peut être fait dans des cabarets, le fait de remettre des bons au porteur, toujours payables pendant l'ouverture des travaux de la corporation. (Corr. Anvers, 26 juill.) 1015

J

Jeu et pari. — 1. — Impossibilité de novation.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, qu'il y ait ou non reconnaissance de la part du perdant.

C'est erronément que l'on prétendait qu'une créance nouvelle, née de l'acceptation d'une traite, s'y serait substituée.

Les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation. (B. Comm., Anv., 29 déc. 1891.) 107

1*bis*. — Opérations de bourse. — Applicabilité de l'art. 1965, C. civ.

Les jeux de bourse tombent sous l'application de l'art. 1965, C. civ. (Bull. Comm., Anvers, 4 févr.) 393

2. — Jeu de bourse. — Caractère civil. — Marché à terme. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait jeu.

Les jeux de bourse, les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics ne constituent pas des actes de commerce.

Les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics n'ont le caractère de jeux de paris que quand, dès l'origine du contrat, la commune intention des parties a été de résoudre, dans tous les cas, les opérations par le paiement de différences. (B. Comm., Anv., 15 déc. 1891.) 107

3. — Opérations de bourse à terme. — Eléments prouvant qu'elles constituent un jeu. — Exception d'ordre public. — Constitution d'un gage. — Nullité. — Obligation de restituer.

L'art. 1965, C. civ., portant que « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari » est une disposition d'ordre public, dont les parties sont recevables à se prévaloir devant la Cour, bien qu'elles ne l'aient pas invoquée en première instance.

Sont des marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le paiement de différences, les opérations dans lesquelles on constate entre autres qu'elles sont étrangères à la profession du joueur, qu'elles ont toujours eu pour objet des marchandises essentiellement sujettes à fluctuations, que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues n'a été effectuée, que jamais non plus le lieu où la livraison devrait être faite n'a été indiqué, qu'en moins d'un an, les achats et les ventes ont atteint des millions de francs.

La restitution d'actions remises en gage par le joueur doit être ordonnée ; la constitution d'un gage en garantie d'une dette de jeu ne peut être assimilée au paiement de cette dette. (Brux., 12 déc. 1891.) 145

4. — Conditions requises pour constituer le jeu.

Si l'on peut considérer les marchés à terme sur marchandises, même s'ils sont conclus entre commerçants, comme des opérations de jeu étrangères au commerce, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé, par celui qui excipe du jeu, qu'il n'entrait dans l'intention d'aucune des deux parties, en concluant les opérations, d'exécuter celles-ci par une livraison effective de marchandises, de telle sorte que, dans l'intention arrêtée des parties, les opérations ne devaient se réaliser, à l'échéance du terme, que par un simple paiement de différence. (B. Comm. Anv., 4 févr. 1892.) 393

5. — Opérations de bourse à terme. — Eléments qui servent à caractériser le jeu. — Opération en pays étranger. — Législation abolissant l'exception. — Non application en Belgique. — Matière d'ordre public.

Constituent des opérations de jeu, ne donnant lieu à aucune action en justice, les marchés qui, dans la commune intention des parties, doivent se liquider par des différences.

Cette intention résulte de la nature et du genre des marchandises, de ce que, dans des formules imprimées, il n'était jamais question que d'une commission unique à titre de courtage, de ce que les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu de livraison, l'expédition, l'emballage, la charge des frais de transport et de douane, le mode de vérification exigé par l'art. 1585, C. civ., le mode et le délai de paiement.

Il importe peu que l'acheteur ait une fortune suffisante pour acquitter le prix de ses achats.

On ne saurait se prévaloir de ce que, dans le pays étranger où le jeu a eu lieu, l'art. 1965, C. civ., serait abrogé quant aux marchés à terme sur denrées et marchandises : la règle, dictée par des raisons de moralité, d'intérêt et d'ordre public, que cet article établit, est restée pleinement en vigueur en Belgique et doit y faire repousser l'action qui suit la loi du territoire sur lequel le procès est entamé. (Brux., 4 févr.) 406

6. — Action fondée sur le jeu. — Inexistence. — Devoir de la repousser d'office. — Différence avec le déclinatoire pour incompétence.

L'art. 1965, C. civ., n'accordant *aucune action* pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, et empêchant ainsi le droit d'agir en justice même de naître, place la partie à laquelle l'exception de jeu ou de pari peut être opposée dans l'incapacité ou l'impuissance d'intenter l'action et fait un devoir à tout juge, qui malgré la prohibition est saisi de la demande, de la repousser sans autre examen, comme reposant sur le néant et dénuée d'existence.

On trouve dans cette situation juridique tous les caractères d'une exception péremptoire du fond et non ceux du déclinatoire pour incompétence. (Gand, 14 mars.) 488

7. — Mandat de verser une somme à la caisse du pari mutuel. — Acceptation. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Inapplicabilité de l'art. 1965, C. civ.

Lorsqu'un agent n'a reçu un pari qu'à titre de mandataire, chargé, moyennant commission, de le verser à la caisse du pari mutuel ; en admettant que le pari, à l'heure et dans les conditions où il a été inscrit, n'ait pu matériellement être transmis, il n'en demeure pas moins responsable vis-à-vis de son mandant du dommage résultant de l'inexécution d'un mandat qu'il a, par lui-même ou par son employé, accepté en connaissance de cause, et des résultats duquel il s'est, en fait, porté garant par la réception des fonds, la remise du ticket et la perception de la commission ; il est donc mal fondé à invoquer l'exception tirée par l'art. 1965, C. civ. (Paris, 11 mars.) 571

8. — Conditions requises. — Part du cas fortuit et part de l'habileté. — Courses de chevaux. — Paris à la cote. — Agence. — Absence d'infraction.

Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le résultat fortuit, qui doit décider de la perte ou du gain, est entièrement indépendant de l'habileté du joueur ; il faut également réputer comme tels ceux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, mais où l'habileté a moins de part que le hasard.

Pour apprécier si, dans les opérations de jeu, l'habileté a une part prépondérante, il faut considérer non la personnalité des joueurs, mais la nature même du jeu auquel ils se livrent.

Les paris à la cote sur les résultats de courses de chevaux, quoique pouvant être déjoués par le cas fortuit, sont, en principe, basés non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines ; à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, on ne peut contester que ce soient habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès. (Corr. Brux., 5 avril 1892.) 649

9. — Opérations de jeu. — Caractères auxquels on les reconnaît. — Exception d'ordre public. — Devoir pour le juge de la soulever d'office.

Des opérations à terme ont le caractère de jeux de bourse lorsqu'elles sont étrangères à la profession de l'acheteur ; qu'elles consistent en achats à terme, et en reventes de valeurs essentiellement sujettes à fluctuations ; que les titres n'ont jamais été livrés ; que les achats, même réduits aux liquidations de quinzaine, sont en disproportion avec la fortune de l'acheteur ; que le vendeur n'a jamais offert de livrer les titres, ni l'acheteur demandé d'en prendre livraison ; que les opérations ont duré des années, se sont élevées à un total considérable et ont toujours été réglées par des différences.

La disposition de l'art. 1965 sur le jeu est d'ordre public ; elle peut être invoquée pour la première fois en appel, et doit même être soulevée d'office par le juge dès qu'il reconnaît qu'il s'agit de dette de jeu. (Brux., 13 mai.) 801

10. — Exception de jeu. — Instance d'appel. — Condamnation provisionnelle. — Caractère définitif. — Exception d'ordre public. — Recevabilité en tout état de cause. — Reconnaissance de la dette. — Cause non exprimée. — Justifications ordonnées par la Cour.

Une condamnation provisionnelle n'est pas provisoire mais définitive, et dès lors si l'exception de jeu est soulevée devant la Cour en ce qui la concerne, il ne peut être question de renvoyer les parties devant le premier juge pour voir statuer sur cette exception en même temps que sur le surplus des prétentions du demandeur.

L'exception de jeu tenant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause et même être soulevée d'office ; il importe peu qu'à son propos, la Cour soit amenée à vérifier des points de fait qui n'ont pas été soumis au premier juge.

Quand la cause de l'obligation n'a pas été énoncée, que par conséquent la reconnaissance de la dette ne permet pas à elle seule d'apprécier si elle s'applique à des opérations illicites ou à des spéculations permises, il échet d'ordonner des justifications aux parties (Brux., 1er juill.) 913

11. — Exception de jeu. — Prêt au joueur. — Garçon de cercle. — Nullité.

Si l'action que l'art. 1965, C. civ., refuse au joueur doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé et n'ait été intéressé au jeu d'une façon quelconque, et qu'il y soit resté absolument étranger.

L'action doit être refusée à celui (un garçon de cercle, par exemple) qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue. (Cass. fr., 4 juill.) 921

12. — Opérations de bourse. — Spéculation sur la hausse et la baisse des marchandises. — Circonstances qui caractérisent le jeu. — Jeune homme sans profession. — Marchandises sujettes à fluctuation.

Il y a, non opérations commerciales mais pures spéculations sur les cours de bourse, lorsque dans les contrats il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit où les livraisons devaient se faire ; qu'il est stipulé que les différences finales devront se régler de part et d'autre au comptant, le mandataire se réservant, en tout temps pendant la durée du contrat, le droit de faire déposer des marges et les différences en sa faveur au cours du jour.

Il en est surtout ainsi quand les opérations sont traitées avec un jeune homme sans profession, qu'elles ont pour objet des marchandises sujettes à fluctuation, qu'aucune livraison n'a jamais été effectuée et que le commettant donne le droit de vendre comme aussi d'acheter pour son compte, se mettant à tous égards à la pleine direction de l'autre partie. (Brux., 9 juill.) 1006

13. — Jeux de hasard et jeux d'adresse. — Le billard.

La loi anglaise n'accorde aucune action pour le payement d'une dette de jeu ou d'un pari.

Cependant l'obligation résultant d'un jeu d'adresse peut être poursuivie en justice.

Le jeu de billard doit être considéré comme un jeu d'adresse. 973

— Voy. Accident (en général), 1, 3. — *Maison de jeu.* — Vol, 3.

Jour (Vue). — Voy. Vue (Servitude).

Journal. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4, 5, 19. — Barreau, 9, 10. — Compétence criminelle. — Conférence du Jeune Barreau, 40. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 3. — Exploit introductif, 3. — Jurisprudence. — Outrage aux mœurs, 3. — Photographie, 1. — Presse, 2. — Protêt, 4.

Journal des Tribunaux. — 1. — Dixième anniversaire du *Journal des Tribunaux.* — Numéro commémoratif, par Edmond Picard, Victor Bonnevie, Octave Maus, Albert Soenens, Charles Dumercy, Jacques Des Cressonnières, Jules Destrée et Karl de Burlet. 1

2. — Nos Tables. 173

3. — La boîte aux lettres du *Journal des Tribunaux.* 207

4. — La mission d'un journal judiciaire, par Edmond Picard. 1

5. — Statistique des dix premières années du *Journal des Tribunaux*, par Karl de Burlet. 17

Judaïsme. — Le judaïsme et l'usure. 1391

— Voy. Sémitisme.

Judicatum solvi. — Voy. Caution *judicatum solvi*.

Juge de paix. — 1. — Congrès des Juges de paix belges. — Circ. min. just., 28 juin 1892. — Application de la loi sur le vagabondage et la mendicité. — Protection de l'enfance moralement abandonnée. 849, 881

2. — La Fédération des Juges de paix. 921

3. — Journal des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public et des Greffiers. 1073, 1327

Juge d'instruction. — Voy. Acte d'instruction ou de poursuite. — Avocat près les Cours d'appel, 15. — Conseil de discipline des Avocats, 2. — Cour d'assises, 2.

Jugé en fait. — Voy. Cassation (en gén.), 1, 3. — Conseil de discipline des avocats, 2. — Référé, 6. — Société anonyme, 1.

Jugement. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 5. — Chose jugée en matière civile. — Chose jugée en matière criminelle.— Compétence commerciale, 6.— Copie. — Exécution de jugement (mat. civ.). — Exécution de jugement (mat. crim.). — Greffe des cours et tribunaux, 1.— Langue, 1. — Motifs de jugements.

Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Dommages-intérêts à libeller par état. — Décision implicitement contenue dans le dispositif. — Chose jugée.

Lorsque le dispositif d'un jugement interlocutoire ordonne uniquement au défendeur de libeller par état les dommages-intérêts auxquels il prétendait avoir droit, sans s'expliquer autrement sur les causes de ces dommages-intérêts, semblable décision présuppose et reconnaît implicitement le principe de la responsabilité dans le chef du demandeur.

Il s'en suit que si le jugement est passé en force de chose jugée, le demandeur n'est plus recevable à contester ultérieurement les retards qui ont causé le préjudice, bien que le dispositif du jugement ne le mentionne pas expressément. (Brux., 3 févr. 1892.) 225

— Voy. Appel civil, 1, 2. — Chose jugée en matière civile, 4. — Jeu et pari, 10. — Langue, 3.

Jugement par défaut.— 1.— Opposition. — Recevabilité jusqu'à l'exécution.

L'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement. (Civ. Brux., 21 oct. 1891.) 120

2. — Juridiction commerciale. — Opposition à un jugement par défaut. — 1° Recevabilité jusqu'à l'exécution. — 2° Défaut de réitération. — Non expiration du délai utile. — 3° Meubles non encore vendus au moment de l'opposition. — Recevabilité.

1° L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

L'art. 436, C. proc. civ., n'admettait cette opposition que pendant huit jours après la signification du jugement, mais l'art. 643, C. comm., promulgué après le code de procédure, a modifié cette disposition, en décidant que les art. 156, 158 et 159, C. proc. civ., qui admettent l'opposition jusqu'à l'exécution, seraient applicables, en matière commerciale, aux jugements rendus par défaut, et ce sans faire aucune distinction;

2° Le défaut de réitération dans les trois jours de l'opposition faite à l'instant de l'exécution ne rend pas non recevable l'opposant qui se trouve encore dans le délai utile pour former valablement opposition au jugement;

3° Le jugement n'a pas été exécuté si les meubles n'étaient pas encore vendus au moment de l'opposition. (Comm. Anv., 23 janv.) 264

3. — Requête d'opposition. — Indication des moyens. — Prétendue omission ou insuffisance. — Règles à suivre.

L'art. 161, C. proc. civ., n'exige pas que la requête d'opposition contienne *tous* les moyens; il ne défend pas d'en faire valoir un à l'audience qui n'y aurait pas été énoncé, à moins que la défense au fond ne l'ait couvert.

L'obligation de mentionner dans la requête les moyens sur lesquels elle est fondée n'est pas tellement rigoureuse que la mention doive être faite avec un développement complet; il suffit que l'adversaire ne puisse se plaindre de voir surgir des allégations ou des exceptions inattendues. (Brux., 9 juin.) 821

— Voy. Litispendance, 2. — Saisie-arrêt, 1, 2.

Juge unique. — Voy. Organisation judiciaire, 4.

Jurisprudence. — 1. — Cinquantième anniversaire de la *Belgique judiciaire*. 1169, 1409

2. — Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége. 1328, 1504

3. — *Pandectes périodiques*. — Recueil de jurisprudence et de législation, par MM. Louis Hébette et Arthur Procès. 448, 559, 720

4. — Les marées de la jurisprudence, par Albert Soenens. 8

— Voy. Bibliographie, 1. — Greffe des cours et tribunaux, 1.—Journal des Tribunaux.—Juge de paix, 2. — Justice de paix, 3. — Pandectes périodiques.

Jury. — Les épidémies et le jury. 1342

— Voy. Cour d'assises.

Justice de paix. — Voy. Compétence civile des juges de paix. — Juge de paix.

L

Laboureur. — Voy. Préliminaire de conciliation, 2.

Laissé pour compte. — Voy. Transport par terre et par eau, 2.

Lait, laiterie — Voy. Commerçant, 5.

Langue. — 1. — Action en matière civile. — Droit du demandeur de choisir sa langue.—Emploi du flamand par le défendeur. — Pouvoir du juge de rédiger son jugement en français.

Aucune loi n'a réglé l'usage des langues en matière civile; partant, nulle disposition légale n'oblige le demandeur à employer la langue flamande pour la rédaction de la citation en conciliation.

L'usage de la langue française, même en Flandre, ne porte aucune atteinte à la publicité des audiences.

Cela est surtout vrai quand il n'a pas été interdit au défendeur de se défendre en flamand.

Aucune disposition légale n'ordonne au Tribunal d'user, pour la rédaction du jugement, de la langue flamande, employée par le défendeur, plutôt que de la langue française, employée par le demandeur. (Civ. Gand, 20 janv.) 284

2. — Débats devant un Conseil de guerre. — Juges ne connaissant pas le flamand.— Prétention de l'avocat de parler cette langue. — Non fondement.

La faculté de se servir d'une des langues usitées en Belgique n'est, pas plus qu'aucune autre liberté, illimitée.

Tout droit trouve ses limites dans le droit d'autrui; chacun des membres d'un Conseil de guerre a le droit de comprendre les moyens de la défense.

Si le législateur a pu, devant les tribunaux répressifs ordinaires, prescrire comme langue à employer celle de la majorité des habitants de chaque région, cette règle est inapplicable dans l'armée.

Nos lois obligeant tous les avocats à connaître le français, un avocat connaissant le français et parlant devant des juges ignorant la langue flamande ne peut se servir de ce dernier idiome pour exposer les moyens de défense d'un prévenu. (Cour milit., Brux., 4 févr.) 408

3. — Cour de cassation. — Magistrats ignorant le flamand. — Prétention de l'avocat de plaider en cette langue. — Inadmissibilité. — Pourvoi contre un arrêt ordonnant la procédure en français. — Mesure de simple instruction. — Non recevabilité.

Il résulte des dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de la Cour de cassation, qu'elles ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique.

Cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant, de l'une de ces langues; il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt qui se borne à décider que l'instruction et les plaidoiries auront lieu en langue française est préparatoire et d'instruction; le recours en cassation n'est ouvert contre cette décision qu'après l'arrêt définitif. (Cass., 5 avril.) 518

4. — Emploi du flamand devant la Cour de cassation. — Plaidoirie de l'avocat. — Obligation de parler la langue comprise par tous les magistrats du siège.

Les dispositions portées pour l'organisation constitutionnelle de la Cour de cassation ne subordonnent point la présentation et la nomination des magistrats qui la composent à la condition qu'ils comprennent les trois langues usitées en Belgique.

Cet ordre de choses est incompatible avec le libre choix, de la part de l'avocat plaidant devant elle, de l'une de ces langues; il implique, au contraire, l'obligation pour lui de plaider dans celle que comprennent tous les magistrats composant le siège. (Cass., 3 mai). 657

5. — De la race et de la langue des Hittites, par Léon de Lantsheere. 380

6. — La question des langues devant les juridictions militaires. 251

7. — La langue nouvelle. — Les mots contractés. 910

8. — De Nederlansche Rechtstaal inzonderheid met betrekking tot het strafrecht door Julius Obrie. 991

9. — L'argot des criminels. 1211

— Voy. Conseil de discipline des avocats, 2. — Cour d'assises, 1. — Cour de cassation, 1. — Interprète. — Université.

Lapins. — Dégâts commis par les lapins. — Clause de non-responsabilité inscrite dans un bail. — Modération en cas de faute du bailleur. — Imprudence concomitante du locataire. — Evaluation des dommages-intérêts.

C'est celui qui jouit du droit de chasse sur une propriété et exerce ce droit, et non le propriétaire, qui est responsable des dégâts commis par les lapins.

La clause d'un bail portant que « le preneur » renonce à toute réclamation au sujet des dégâts » que les lapins ou autres gibiers pourraient causer » à ses récoltes, déclarant avoir tenu compte de cette » éventualité pour la fixation de son fermage », doit être interprétée de bonne foi et ne peut avoir pour effet d'exonérer le bailleur de la responsabilité des dommages causés par les lapins qu'il aurait laissés pulluler outre mesure dans ses bois.

Si, d'après l'art. 7 de la loi sur la chasse, les indemnités pour dégâts causés par les lapins doivent être portées au double dommage, il y a toutefois lieu de modérer les dommages-intérêts, lorsque le préjudicié a lui-même commis quelque imprudence et n'a pris aucune mesure pour se garantir du dommage. (Civ. Huy, 9 juin.) 1225

Législation. — Voy. Bibliographie, 1. — Droit international, 2. — Droit international privé, 4. — Falsification des denrées alimentaires, 2. — Habitations ouvrières, 3. — Hypnotisme, 2. — Liberté du travail, 2. — Mariage, 4. — Organisation judiciaire, 3. — Référé, 8. — Règlement des cours et tribunaux, 1. — Réglementation du travail, 1.

Législation sociale. — 1. — Les crimes contre les masses, par H. Carton de Wiart. 113

2. — La conservation et l'insaisissabilité des petits patrimoines, par M. le juge Albert Soenens. 363

3. — A la bataille. 401

4. — Le marchandage universel. 417

5. — Revision Constitutionnelle. — Le droit de suffrage. — Personnel à renouveler. 433

6. — Revision Constitutionnelle. — Forces perdues. 449

7. — Le principe de la Justice. — « A chacun selon ses besoins. » 465

8. — La poussée nécessaire. 497

9. — La revision constitutionnelle. — Une leçon d'histoire. 513

10. — Encore une leçon d'histoire. 529

11. — Le 1er mai. 561

12. — Revision constitutionnelle. — Le bilan du Suffrage censitaire. 577

13. — Revision constitutionnelle. — Les prétendus dangers du Suffrage universel. 593

14. — La Revue belge « La Société Nouvelle ». 940

15. — La législation sociale. — Echec au clérico-libéralisme. 977

16. — La législation sociale et la Revision constitutionnelle. 1121

17. — Les contrastes de la vie. 1163

18. — Les coupeuses de poils de Molenbeek. — Empoisonnement permanent de 200 femmes. 1182

19. — La propagande par l'action. 1233

20. — La restriction à la liberté des contrats, par Emile Stocquart. 1329

21. — Les crimes contre les masses. — Un brigand de la spéculation. — Simple biographie. 1498

22. — Les crimes contre les masses. — Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle, par L. De Lantsheere. 737

22*bis*. — L'évolution du Droit, par Victor Bonnevie. 4

22*ter*. — La législation ouvrière, par Alexandre de Burlet. 20

23. — Législation constructive, par E. Stocquart. 711

24. — Revision ou révolution, par Frédéric Delmer. 20

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 3, 4, 15, 16, 43, 44, 48, 49, 53. — Habitations ouvrières, 3, 4, 5, 7. — Litispendance, 3. — Louage de services, 2. — Réglementation du travail, 1. — Société de secours mutuels, 2.

Légitime défense. — Voy. Motifs des jugements, 1.

Legs. — Voy. Enfant naturel. — Délivrance de legs. — Pape. — Séparation des patrimoines.

Légumes. — Voy. Destruction mobilière.

Lettre de change. — 1. — Obligations de l'escompteur.

Celui qui a consenti à recevoir une lettre de change et escompte celle-ci, le fait, sauf convention contraire, d'après ses convenances personnelles et à ses frais, risques et périls.

Il ne peut porter en compte, à celui qui lui a remis la valeur, la différence entre son taux nominal et la somme qu'il en retire. (B. Comm. Anv., 5 août.) 1084

2. — Opposition au payement. — Caractère limitatif des cas d'opposition.

Aux termes de l'art. 39 de la loi sur la lettre de change, il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Cette énumération, qui est limitative, ne mentionne point les cas de vol, soustraction ou usage abusif d'une lettre de change. (Comm. Anv., 13 avril.) 667

— Voy. Acceptation de lettre de change. — Concordat (faillite). — Connaissement, 2. — Exécution provisoire. — Prescription en matière civile, 5. — Provision d'effet de commerce.

Lettre missive. — Le mari peut-il se prévaloir de l'autorité maritale pour ouvrir les lettres adressées à sa femme ou écrites par elle ? 847

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 3. — Boîte à lettres. — Conseil de Discipline des Avocats, 1. — Copie de lettres. — Divorce, 10.

Libération. — Voy. Accident du travail, 4. — Paiement. — Quittance.

Libération conditionnelle. — Statistique française. 1374

Liberté de la presse. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 1, 2.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Hôtelier. — Client se présentant pour être servi. — Liberté du commerce. — Légitimité du refus.

Tout marchand a le droit d'interdire l'accès de sa maison et de refuser de vendre les objets de son commerce; cette interdiction constitue le légitime usage d'un droit consacré au profit de tous marchands par l'art. 7, L., 2 et 17 mars 1791, sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Cette liberté doit être admise sans qu'il soit besoin d'apprécier les griefs que s'imputent réciproquement un hôtelier et un client qu'il a refusé de servir. (Civ. Seine, 23 mars.) 426

— Voy. Concurrence déloyale.

Liberté du travail. — 1. — Atteinte à la liberté du travail. — Amendes contre les ouvriers qui n'entrent pas dans une coalition. — Conditions requises pour constituer l'infraction.

L'art. 310, C. pén., en défendant de prononcer des amendes contre ceux qui travaillent, a notamment pour but d'empêcher que les ouvriers ne soient maintenus, par la crainte d'encourir ces amendes, dans des coalitions formées en vue d'arrêter le travail; l'ouvrier doit rester libre, même vis-à-vis de ses camarades; toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, doit être réprimée.

Il appartient aux Tribunaux de décider cette question, en tenant compte des circonstances; il importe peu que la personne frappée ne soit pas la même que celle sur laquelle on a voulu exercer la pression, ou qu'il ne s'agisse que d'une mesure éventuelle ou que l'amende ait été uniquement prononcée pour réprimer des faits accomplis, si, d'après les circonstances, ces amendes ont pu exercer sur des ouvriers, même indéterminés, une contrainte morale.

L'art. 310 a eu spécialement en vue les amendes et les interdictions conventionnelles; on ne peut pas même supposer qu'il puisse s'agir d'autres. (Cass., 7 déc. 1891.) 58

2. — 30 mai 1892. — Loi portant répression des atteintes à la liberté du travail. 753

Libraire. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 4.

Libretto. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 1.

Liquidateur, liquidation. — Voy. Commerçant, 3. — Préliminaire de conciliation, 1.

Liquidation de société. — 1. — Cession de ses immeubles à une société anonyme. — Réception d'actions en échange. — Mandat donné à cet effet par les actionnaires aux liquidateurs. — Faute vis-à-vis des tiers créanciers. — Responsabilité.

Si les actionnaires d'une société en commandite sont maîtres de prendre en payement de leurs apports des actions d'une société anonyme pour se les partager entre eux, ils ne peuvent, sans l'assentiment des créanciers de leur société, y substituer des actions d'une entreprise dont ceux-ci ne peuvent être obligés de suivre la fortune.

S'ils donnent un tel mandat aux liquidateurs, ceux-ci, en l'exécutant et en acceptant sans l'adhésion des créanciers, en échange d'un avoir qu'ils cédaient quitte et libre de toutes charges, des actions dont ils n'avaient pas le placement, commettent une faute dont ils sont responsables vis-à-vis des tiers. (Brux., 3 décembre 1891.) 81

2. — Mandat des liquidateurs. — Distinction entre le cas où ils représentent la société et le cas où ils représentent les tiers-créanciers.

Le mandat légal de liquidateurs d'une société commerciale n'est pas à toutes fins; ils ne représentent pas à la fois et indivisiblement la société et les tiers-créanciers; il ne leur est pas interdit de restreindre la qualité en laquelle ils agissent, soit à celle de représentants de la société, soit à celle de représentants des tiers-créanciers; ils peuvent être considérés à part les uns des autres et donner lieu, suivant le cas, à l'application de mesures distinctes. (Cass., 21 janv.) 193

3. — Liquidateurs. — Mandataires des associés. — Responsabilité envers les tiers. — Achat d'objets nécessaires à l'exploitation. — Actes d'administration. — Publication non nécessaire.

Les liquidateurs, bien qu'ils soient les mandataires des associés qui les ont nommés et ne représentent à aucun titre les tiers créanciers, agissent cependant dans l'intérêt de ces derniers et sont, pour ce motif, responsables à leur égard.

L'achat des approvisionnements, des machines et des autres objets mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un charbonnage, le payement ou l'engagement de payer ces objets dans certaines conditions déterminées, constituent des actes de pure administration, pris dans la limite des pouvoirs que les statuts et la loi confèrent aux gérants et administrateurs; ces actes n'apportent aucun changement aux dispositions du contrat social et sont par conséquent valables, quoique non publiés. (Brux., 8 déc. 1891.) 227

4. — Société belge en liquidation. — Acte d'appel en Hollande. — Omission du nom du liquidateur et de la mention « en liquidation ». — Validité.

En vertu de la loi belge, la personnalité juridique des sociétés commerciales subsiste après leur dissolution.

Partant, par application de principes de droit international privé universellement admis, ces sociétés peuvent, après leur dissolution, agir en Hollande, tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

Mais le mode suivant lequel elles agissent en justice doit être déterminé conformément aux principes du droit de procédure néerlandais.

En conséquence, une société belge en dissolution peut agir sous sa raison sociale sans faire mention du nom du liquidateur et sans mentionner dans l'exploit qu'elle est en liquidation, comme l'exige la loi belge. (Bois-le-Duc, 26 mai 1891.) 332

5. — Liquidateur. — Associés. — Créanciers. — Double mandat.

Le liquidateur d'une société commerciale représente les créanciers comme la société. (B. Comm. Anvers, 2 févr.) 393

6. — Portée de l'art. 113 de la loi sur les sociétés. — Application aux tiers seulement.

L'art. 113 de la loi sur les sociétés n'est porté que dans l'intérêt exclusif des tiers et à défaut de nomination de liquidateur, soit par l'assemblée générale des associés, soit par les tribunaux, conformément à l'art. 112 de la même loi.

Il n'a aucune autorité entre les associés. (B. Comm. Anvers, 6 févr.) 394

7. — Liquidateurs d'une société nulle. — Caractère et étendue de leur mandat. — Cas d'une société inexistante. — Portée du jugement qui déclare cette inexistence. — Application générale. — Chose jugée.

Les liquidateurs sont des mandataires légaux institués par justice pour représenter une masse active et passive, l'administrer, faire valoir ses droits vis-à-vis de ses débiteurs et, dans la mesure du possible, remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers; leur collège représente cette masse quelle qu'elle soit, communauté de fait ou société légalement constituée et dissoute; il est indépendant des individua-

lités qui le composent, du moment que celles-ci ont légalement été investies de leur mandat.

L'existence ou la non-existence de l'être moral est, au point de vue de la recevabilité, indifférente au mandat des liquidateurs; ils représentent la même masse et si la qualification de cette masse peut avoir une influence sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, le mandat des liquidateurs n'en reste pas moins le même.

Le juge, en prononçant qu'à défaut d'un élément essentiel de sa constitution, une société n'a jamais eu d'existence, ne statue pas sur la demande de l'une des parties, mais constate juridiquement un état de fait qui lui est signalé, le proclame et en tire les conséquences de droit.

Le jugement déclarant une société nulle est opposable à tout le monde et doit produire ses effets à l'égard des tiers comme à l'égard des parties et de leurs ayants-droit.

L'art. 111, L., 18 mai 1873, qui dispose que la société dissoute est réputée exister pour sa liquidation, veut dire que la société, à partir de sa dissolution, n'existera plus dans l'avenir et ne peut plus faire d'opérations, mais qu'elle a existé dans le passé et qu'il faut liquider ce passé comme si elle existait encore.

Le dispositif d'un jugement passé en force de chose jugée est un contrat formant la loi des parties qui y figurent; le juge appréciant la contestation et le lien de droit qui existe, et substituant son appréciation aux appréciations des parties, décide définitivement et souverainement quel est ce lien et proclame qu'il fera loi. (Brux., 2 mars.) 756

8. — Responsabilité des fondateurs. — Conditions requises.

L'art. 34, al. 4, L., 18 mai 1873, exige un rapport de cause à effet entre la faute des fondateurs et le préjudice dont la réparation est demandée; si cette prétendue faute peut causer un préjudice aux créanciers de la masse en diminuant l'actif de celle-ci des sommes que les actionnaires auraient dû éventuellement y verser, il n'appartient pas aux liquidateurs de s'en prévaloir; l'action appartient aux seuls créanciers et les liquidateurs ne les représentent pas. (Brux., 2 mars.) 756

9. — Défaut de publication du procès-verbal de clôture de liquidation. — Effet vis-à-vis des tiers. — Action en justice.

N'est pas recevable à agir ou à se défendre en nom personnel en ce qui concerne l'exécution d'un bail, celui qui n'a pas conclu en son nom, mais comme gérant d'une commandite, laquelle, bien que dissoute et mise en liquidation, subsiste vis-à-vis des tiers, puisque le procès-verbal de clôture de la liquidation n'a pas été publié avant la date de l'exploit introductif. (Civ. Brux., 26 janv.) 841

— Voy. Assurances mutuelles. — Bail à ferme ou à loyer, 4. — Mandat, 1, 2. — Raison sociale, 3. — Société (en général), 2. — Société anonyme, 3.

Liquidation de succession. — Acte de liquidation. — Reconnaissance d'une dette au profit d'un tiers. — Mention opposable aux héritiers.

Quand un acte de liquidation mentionne au passif de la succession une somme comme étant due à un tiers, cette mention constitue une reconnaissance authentique par les héritiers du droit de ce tiers; il importe peu que celui-ci ne soit pas intervenu à l'acte, la reconnaissance étant un acte purement unilatéral. (Civ. Louvain, 25 mars.) 808

— Voy. Législation sociale, 2.

Liste des jurés. — Voy. Cour d'assises, 1.

Liste électorale. — Voy. Élections.

Litispendance. — 1. — Introduction successive de deux actions. — Demandes connexes ou identiques devant deux juges différents. — Défaut d'influence de la seconde sur la première.

L'art. 50, L., 25 mars 1876, n'a modifié les termes de l'art. 181, C. proc. civ., que pour consacrer l'interprétation généralement donnée à ce dernier par la jurisprudence comme par la doctrine.

L'introduction d'une première demande est sans influence sur une seconde à l'égard de laquelle le juge premier saisi est incompétent *ratione materiæ*; il n'y a aucune raison de distinguer entre le cas où les deux actions seraient simplement connexes et celui où elles sont identiques. (Civ. Anvers, 18 févr.) 565

2. — Instance devant un tribunal étranger. — Recevabilité.

En introduisant devant un tribunal étranger une instance et en obtenant de ce tribunal un jugement par défaut, on ne renonce pas à se pourvoir, ultérieurement, devant les tribunaux belges, pour la même demande. (B. Comm. Anvers, 25 oct.) 1321

3. — La litispendance dans les relations internationales, par Victor Yseux. 641, 657

— Voy. Désistement, 2.

Littérature. — Voy. Barreau, 22, 23. — Conférence du Jeune Barreau, 55. — Contrefaçon littéraire ou artistique. — Critique littéraire ou artistique. — Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques).

Livraison. — Voy. Délivraison, délivrance.

Livraison de marchandises. — Voy. Faillite, 4. — Jeu et pari, 3, 4, 5, 12. — Marché commercial. — Surestarie, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1 à 3, 6, 7, 9, 13. — Vente à réméré (Dispositions fiscales).

Livres de commerce. — Voy. Bilan. — Facture. — Partage de succession. — Préliminaire de conciliation. — Preuve en matière commerciale.

Logeur. — Voy. Registres de la population.

Loi. — Voy. Abrogation. — Application de la loi. — Autorité de la loi. — Avocat près la Cour d'appel, 7. — Chambres législatives. — Cour d'assises, 1. — Interprétation de la loi. — Rétroactivité de la loi. — Vente immobilière, 2.

Loterie. — Voy. Abus de confiance, 2.

Louage. — Voy. Bail (en général).

Louage de services. — 1. — Contrat de travail et juste salaire. — Etude sur l'état de la question et sur les mesures législatives actuellement réclamées, par Ch. Adep. 830

2. — Participation des ouvriers aux bénéfices. — Projet de loi français. 1277

3. — Jurisprudence du travail. — Instruments de travail. — Mauvais état. — Cause légitime pour l'ouvrier de refuser le travail tout en ayant droit à son salaire. 252

4. — Le contrat de travail, par M. Bodeux. 369, 385

— Voy. *Accident du travail.* — Animal. — *Commis des négociants*, etc. — Concurrence déloyale, 2. — *Congé* (*Louage de services*). — Domestique. — Grève. — Liberté du travail. — Presse, 1. — Preuve en matière commerciale. — Puissance paternelle. — Réglementation du travail. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Salaire.

Louage d'ouvrage. — Voy. Embarquement de marchandises.

M

Machines et chaudières. — Voy. Accessoire. — Accident du travail, 8. — Vente mobilière ou commerciale, 6.

Magasin. — Voy. Faillite, 4. — Privilège de créance, 1.

Magistrature. — 1. — Traitements de la Magistrature. — Le sort d'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire. 61

2. — Pétitionnement par les corps judiciaires pour l'augmentation des traitements de la Magistrature. 207

3. — Traitements de la Magistrature en Allemagne. 412

4. — Considérations succinctes relativement au relèvement des traitements des Magistrats. 449

5. — Les Présidents d'assises français. 892

6. — Le Président Mariage, par Maurice Talmeyr. 897

7. — La Magistrature en Suisse. 1117

8. — Fleur-des-lois, par Sévérine. 1169

9. — Traitements de la Magistrature. 238, 273, 320, 366, 429

10. — Vœu en faveur de l'augmentation des traitements de la Magistrature. 1396

11. — Présentations à la Cour de cassation. 1472

12. — Candidature de M. le Premier Avocat Général Laurent à la Cour de cassation. 1483

13. — Les traitements des Officiers de la Couronne, remplissant les fonctions du Ministère public en Angleterre. 189

14. — Augmentation des traitements de la Magistrature. — Extraits du rapport fait, au nom de la Section centrale, par M. A. Nothomb. 689

— Voy. Arbitrage. — Avocat près les Cours d'appel, 5, 18. — Bibliographie, 14. — Cour d'appel, 1. — Criminalité, 8. — Fédération des Avocats belges, 13. — Organisation judiciaire. — Prud'hommes.

Mainlevée. — Voy. Transaction, 2.

Maison conjugale. — Voy. Entretien de concubine.

Maison de débauche. — 1. — Maison de passe. — Règlement communal. — Prohibition à Bruxelles.

Le règlement communal de Bruxelles sur la prostitution du 14 mars 1887 ne vise pas seulement la maison où les filles sont à demeure fixe; il a voulu, en outre, supprimer radicalement les maisons où les filles éparses sont admises et indiquées dans le règlement antérieur sous le nom de maisons de passe. (J. P. Brux., 12 nov. 1891.) 72

2. — Maison de passe. — Règlement communal. — Tolérance à Bruxelles.

Dans le règlement communal de Bruxelles du 14 mars 1887, les termes « maison de débauche » et « maison de prostitution » sont employés indifféremment pour désigner les maisons où la prostitution est exercée par des filles qui y demeurent et dont les patrons spéculent sur la débauche d'autrui et en reçoivent le prix, mais non le fait d'avoir tenu une maison de passe.

Il n'y a plus de maisons de passe tolérées et réglementées par l'autorité. (J. P. Brux., 26 déc. 1891.) 72

3. — Tenue d'une maison de prostitution. — Caractères distinctifs. — Cabaret. — Faits d'un sous-locataire. — Non imputabilité au locataire principal.

Le fait de tenir une maison de prostitution consiste à héberger les femmes de mauvaise vie et à spéculer sur leur débauche, soit en percevant une partie du prix qu'elles exigent pour leurs faveurs vénales (*stupri pretium*), soit en tirant un profit immédiat de leurs désordres.

Quand une fille légère a bu dans un cabaret quelques verres de vin et de liqueur avec des amants, s'est ensuite retirée avec eux dans une chambre dont elle est la locataire exclusive, en l'absence de tout acte de participation consciente et volontaire du locataire principal, il est impossible de considérer la prévention de tenue d'une maison de débauche comme prouvée contre celui ci. (J. P. Brux., 27 janv.) 248

Maison de jeu. — 1. — Maison de jeu de hasard. — Loto. — Société apparente. — Infraction punissable.

Le jeu de loto est un jeu de hasard.

L'art. 305, C. pén., sur les maisons de jeux de hasard est fondé sur des motifs d'intérêt public; une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application, est nulle et doit être considérée comme inexistante.

Dès lors, le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer la publicité requise par le Code pénal sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet.

L'art. 557, 3°, C. pén., ne s'occupe que d'établissements passagers et accidentels de jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics; on ne peut l'appliquer lorsque le jeu se pratique régulièrement dans une maison, au moins tous les dimanches, de 11 heures du matin à 9 heures du soir. (Corr. Verviers, 30 janv.) 456

2. — Constitution d'une société de jeu à Ostende. — Prétendu cercle privé. — Absence de liens et d'intimité entre les membres. — Parrainage illusoire. — Maison de jeu de hasard.

Si un club dit privé, loin de constituer un cercle fermé dans le sens strict du mot, ainsi que cela paraît cependant résulter de l'ensemble de ses statuts, n'est en réalité qu'un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoires et moyennant le payement d'une cotisation annuelle, il ne peut être considéré comme une société privée.

Il existe toujours entre les membres qui composent une telle société un lien plus ou moins intime trouvant son origine ou sa raison d'être soit dans la condition sociale des sociétaires, soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries et qui explique leur rapprochement.

Le parrainage exigé pour être admis parmi les membres est illusoire, quand il ne constituait la plupart du temps qu'un acte de pure complaisance auquel on n'attachait aucun caractère sérieux; qu'un certain nombre de sociétaires ont accepté avec la plus grande facilité, et parfois même spontanément offert de servir de parrain à des candidats sur des recommandations superficielles et sans connaître autrement les personnes patronnées, de telle sorte que celles-ci ont même parfois ignoré qui les avait présentées. (Corr. Bruges, 8 avril.) 603

3. — Affaire des jeux de Spa. — Cercle de jeu de hasard. — Administrateurs. — Inapplication des pénalités, art. 305, C. pén. — Société privée. — Conditions exclusives du caractère de la maison de jeu.

En supposant qu'une société constituée dans le but principal de faire participer ses membres à des jeux de hasard doive, au point de vue de la loi civile, être considérée comme ayant un objet illicite et être de ce chef réputée nulle ou inexistante, on ne saurait déduire de cette circonstance que les administrateurs de cette société seraient passibles des peines édictées par l'art. 305, C. pén.

On ne saurait assimiler la réunion des membres d'une société privée, vraiment digne de ce nom, au public dont il est question en l'art. 305, C, pén., sans affirmer par là même qu'aucun cercle privé de joueurs ne serait toléré par la loi, alors que le contraire a été formellement reconnu à la Chambre des représentants lors du vote définitif de l'article précité.

Quand, sous les apparences d'un cercle privé, des personnes établiraient une maison de jeu de hasard où le public serait admis dans les termes repris en l'art. 305, et chercheraient ainsi à éluder cette disposition, tomberaient sous son application, la loi serait, en ce cas, violée, non pas à raison du fait seul de la constitution d'un cercle ayant le jeu pour objet, mais à cause de la participation du public à ces jeux.

Est un cercle privé, vraiment fermé au public, celui qui, constitué dans le but de rendre le séjour d'une ville agréable aux étrangers, n'est composé que d'une espèce de personnes ayant toutes les mêmes droits et les mêmes obligations; qui a un nombre maximum de membres et une cotisation annuelle; qui est administré par un comité; où, pour être admis au ballottage, il faut être d'un certain âge, en faire la demande par écrit, être préalablement agréé par le comité et laisser afficher son nom dans le local du cercle pendant trois jours; où le ballottage se fait, au scrutin, en assemblée générale convoquée à cet effet; où les sociétaires ont le droit de fréquenter tous les locaux et d'assister à toutes les fêtes qui y sont données; où les salons de jeux ne sont accessibles qu'aux seuls membres du cercle, à l'exclusion même des personnes de leur famille. (Corr. Verviers, 8 déc., réquis. de M. le subst. Levoz.) 1458

Majorité. — Voy. Conseil de famille, 1. — Délibération. — Minorité.

Malle-poste. — Voy. Compétence criminelle.

Mandat. — 1. — Mandat conféré à une société. — Dissolution. — Cessation.

Lorsque le mandataire est une société, le mandat cesse par la dissolution de celle-ci. (B. Comm. Anv., 21 déc. 1891.) 107

2. — Salaire non stipulé. — Intention contraire du mandant. — Allocation. — Honoraires et débours d'un liquidateur de société. — Privilège des frais de justice

Le mandataire peut réclamer un salaire, alors même qu'aucune rétribution ne lui a été attribuée expressément, si les faits et circonstances de la cause démontrent que l'intention du mandant n'était pas de lui laisser accomplir sa mission sans qu'il eût à toucher une rémunération.

Les honoraires et les déboursés dus aux liquidateurs d'une société sont privilégiés comme frais de justice. (Civ. Charleroi, 30 mars.) 666

3. — Intérêt commun du mandant et du mandataire. — Communauté d'intérêts. — Révocation non recevable. — Prétendue gratuité. — Circonstances de nature à la faire écarter.

Quand le mandat est donné, non dans l'intérêt exclusif des mandants, mais pour l'utilité commune des mandants et du mandataire, et qu'il se rapporte à une communauté dont la gestion exige l'unité, les indivisionnaires se sont engagés chacun envers les autres, et, dès lors, le mandat ne doit contractuellement finir qu'avec la situation provisoire qui l'a déterminé, à moins de consentement mutuel contraire.

S'il est vrai que le mandat est gratuit de sa nature, la loi ne défend pas la convention contraire et celle-ci peut s'induire des circonstances.

Lorsqu'il s'agit, non d'opérations isolées qu'un fils traite par esprit de famille et sans salaire, mais d'une gestion importante, compliquée et continue, la gratuité ne peut se supposer dans l'intention ni du mandant ni du mandataire, alors surtout que les actes de la gestion se rattachent, par leur nature, à l'exercice de la profession du gérant. (Civ. Brux., 29 juin.) 933

— Voy. Abordage de navires, 1. — Acceptation de lettre de change, 2. — Agent de change, 1. — Capitaine de navire, 2. — Chose jugée en matière civile, 5. — Contrat judiciaire. — Domicile élu, 1, 2. — Gestion d'affaires, 1. 2. — Jeu et pari, 7. — Liquidation de société, 2, 3, 5, 7. — Notaire, 1. — Procuration. — Prud'hommes. — Représentant de commerce. — Séquestre, 1, 2. — Société de secours mutuels, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 8.

Manquant (transport). — 1. — Cargaison. — Délivrance par le capitaine. — Réception. — Absence de protêt par le destinataire dans les 24 heures. — Non-recevabilité. — Connaissement. — Clause « poids, quantité, qualité inconnus ». — Fautes du capitaine. — Fin de non-recevoir non applicable.

L'action contre le capitaine du chef de manquant n'est recevable que de la part des destinataires qui ont protesté dans les vingt-quatre heures de la réception.

La clause : « poids, quantité et qualité inconnus », insérée dans les connaissements, n'est pas applicable quand il est articulé que le capitaine est en faute pour avoir délivré, à un tiers non porteur de connaissement, au préjudice des destinataires, une certaine quantité de marchandises et pour avoir, par suite d'arrimage défectueux, laissé couler à fond de cale une partie des marchandises en vrac (dans l'espèce des orges). (Brux., 21 juin.) 887

1*bis*. — Fin de non-recevoir. — Réception à l'étranger. — Reconnaissance.

Les fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime régissent toutes réclamations pour manquant, même si la réception de la marchandise a eu lieu à l'étranger; mais les procédures de ces articles deviennent inutiles lorsque le manquant a été dûment reconnu par le capitaine ou ses agents. (B. Comm. Anvers, 12 août.) 1084

2. — Portée de l'art. 7, L., 25 août 1891.

L'art. 7 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, doit être interprété en ce sens qu'il édicte une non-recevabilité tant contre l'exception du chef de manquant que contre l'action du chef de manquant. (B. Comm. Anv., 22 juill.) 1016

Maraudage. — Contravention. — Transformation en délit. — Conditions requises.

Si la contravention de maraudage se change en délit lorsqu'elle est commise par deux ou plusieurs personnes, cette transformation de caractère suppose nécessairement coopération, communauté de fait et d'intention dans le chef des délinquants. (J. P. St-Nicolas, 14 nov. 1891.) 590

Marché commercial. — Commerce des houblons. — Vente de balles par série. — Avaries de quelque importance. — Droit de désagréer le tout. — Offre de bonification ou réfaction non recevable.

Un usage admis sur la place d'Anvers comme sur celle d'Alost en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'oppose à ce que l'acheteur doive prendre livraison d'une série de balles vendues pour saines, loyales et marchandes dont un certain nombre présentent des avaries, et ce, moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries.

Dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant sur des numéros consécutifs; en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, l'agréation de la série entière peut être refusée.

L'acheteur ne peut être tenu de prendre livraison que si, immédiatement, le vendeur remplace toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine de même qualité et de même origine. (Brux., 20 janv.) 420

— Voy. Jeu et pari, 3, 4, 5. — Vente mobilière ou commerciale.

Mariage. — 1. — Projet de mariage. — Rupture. — Cadeaux. — Demande en restitution. — Préjudice moral. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'il s'agit de liaisons passagères sans projets d'avenir, une jeune fille ne peut, malgré la rupture de ces relations, réclamer la restitution ou la valeur des objets donnés par elle, mais il en est autrement lorsque deux jeunes gens ont formé le projet de s'épouser et que, par suite de la rupture provenant du jeune homme, le mariage est devenu impossible.

Si tout projet de mariage est conditionnel et si chacun des futurs époux conserve, jusqu'au moment de la célébration, la faculté de s'en départir, il n'en faut pas conclure que l'un d'eux puisse se jouer de l'autre impunément, et qu'après l'avoir constitué en frais, il lui soit permis de l'abandonner par caprice, par inconstance, par cupidité peut-être, et pour faire un établissement meilleur.

Ce refus ne peut manquer de causer un tort moral dont réparation est due. (J. P. Paris, 17 déc. 1891.) 172

2. — Promesse de mariage. — Absence de force légale. — Préjudice souffert à l'occasion de celle-ci. — Dommages-intérêts. — Circonstances à considérer.

La promesse de mariage est nulle en soi et ne peut, par elle-même, en cas d'inexécution par une des parties, motiver une action en dommages-intérêts; mais aux termes de l'art 1382, C. civ., si, en suite d'une promesse de mariage, une des parties a éprouvé un dommage matériel ou moral par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'autre partie, celle-ci doit le réparer.

Tel est le cas lorsque le futur, quoique n'ayant agi ni par dol, ni dans un dessein de nuire, a tenu néanmoins une conduite qui témoigne une excessive légèreté ; cette légèreté est d'autant plus coupable si c'est le futur qui a recherché le mariage, si notamment pendant plusieurs mois il a fait une cour assidue, a laissé faire, quoiqu'il en fût averti, tous les préparatifs du mariage et toutes les acquisitions nécessaires à l'établissement du futur ménage, et a seulement rompu au moment où le mariage devait être célébré.

Ces faits peuvent occasionner à la future un préjudice moral et à son père un préjudice matériel dont réparation leur est due. (Civ. Brux., 9 mars.) 437

3. — Promesse de mariage suivie de séduction. — Action en dommages-intérêts. — Conditions requises pour son fondement.

La séduction par promesse de mariage n'est pas, par elle-même, un élément suffisant pour donner ouverture à l'action aquilienne; il y a un intérêt supérieur de moralité publique à ne recevoir pareille action que pour autant que la promesse de mariage soit accompagnée de manœuvres frauduleuses ou dolosives, de nature à exercer une influence sérieuse sur la liberté ou la plénitude du consentement de la femme qui se livre. (Civ. Charleroi, 28 déc. 1891.) 475

4. — 26 décembre 1891. — Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. 67

5. — A propos d'un cas spécial de nullité de mariage, par Victor Yseux. 399

6. — Législation comparée. — Age du mariage. 654

— Voy. Conjoint. — Contrat de mariage. — Effet de circulation ou de complaisance. — Femme mariée. — Remariage.

Marin. — Voy. Compétence civile territoriale, 6. — Equipage de navire.

Marque de fabrique. — Voy. Contrefaçon de marque de fabrique. — Propriété industrielle.

Masuir. — 1. — Les Masuirs. — Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique. — Thèse d'agrégation présentée à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, par Paul Errera. 625

2. — Correspondance. 475, 491

Matelot. — Voy. Compétence civile territoriale, 6. — Equipage de navire.

Matières ordinaires ou sommaires. — Voy. Affaires ordinaires ou sommaires. — Interrogatoire sur faits ou articles.

Mauvaise foi. — Voy. Bonne foi. — Dol.

Médecin. — 1. — Publication de brochure dans un but scientifique. — Révélation des maladies de ses clients. — Violation du secret professionnel. — Prétendu intérêt de la science. — Erreur de droit. — Excuse non admissible.

Même, en ce qui concerne les délits de presse proprement dits, la réimpression d'un écrit délictueux constitue un renouvellement du délit.

Quand un médecin, dans des brochures imprimées et publiées, a révélé sur le compte de ses clients des faits qui sont de nature à leur causer préjudice et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin, cette divulgation constitue le délit prévu par l'art. 458, C. pén.

Le fait accompli par le prévenu demande une répression plus sévère si la publication a eu lieu dans un milieu où le public ne pouvait pas se méprendre sur l'individualité des personnes visées, et si les révélations se référaient exclusivement à des maladies secrètes et héréditaires.

Le prévenu soutiendrait à tort qu'il n'y aurait pas délit parce qu'il n'aurait agi que dans un but scientifique et qu'il n'aurait fait que suivre des errements admis par de nombreux médecins; le délit existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice; l'intérêt social qui impose au médecin le secret prime celui de la science.

L'erreur dans laquelle le prévenu dit avoir versé sur l'interprétation à donner à une disposition légale ne constitue qu'une erreur de droit qui n'est pas élisive du fait délictueux. (Cour supér. Luxembourg, 25 juin.) 875

2. — Honoraires. — Créance exigible à la fin de chaque année et non après chaque visite. — Prescription. — Mode d'application. — Demande de compte. — Prétendue reconnaissance. — Inadmissibilité.

Il est impossible d'admettre que la créance d'un médecin soit composée d'autant de créances séparées qu'il a fait de visites et que la prescription coure pour chaque visite du jour même où elle a été faite.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'à défaut de convention expresse, la prescription annale contre l'action en payement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir de la fin de chaque année, l'homme de l'art n'envoyant son compte, selon l'usage, qu'à l'expiration de celle-ci.

Si la prescription, fondée sur une présomption de payement, ne peut être accueillie lorsque le débiteur a contesté la dette, ce principe n'est pas applicable quand le débiteur n'a fait que demander de justifier des bases et de l'étendue du compte. (Brux., 28 janv.) 853

3. — Femme morte subitement. — Crainte de rumeur publique. — Demande d'autopsie. — Dommages-intérêts réclamés par le mari. — Bonne foi. — Questions médicales délicates. — Action non fondée.

Lorsque le médecin traitant d'une personne décédée subitement déclare à l'autorité que cette mort reste pour lui inexpliquée et que la rumeur publique pouvant l'attribuer à la faute du médecin, il lui serait agréable qu'il fût procédé à l'autopsie, il ne faudrait décider qu'il a commis une faute pouvant engendrer une responsabilité civile que s'il était démontré qu'ayant connu les causes véritables de la

mort, il les a dissimulées au Parquet et a ainsi provoqué une autopsie dont il ne pouvait ignorer l'inutilité.

La portée pratique d'œuvres doctrinales traitant d'une science aussi incertaine que la médecine, échappe à la compétence des tribunaux, dont les décisions ne peuvent reposer que sur des preuves certaines, relatives à chaque cas spécial; il ne peut suffire, dans des matières où les faits contredisent souvent les théories les plus générales, d'invoquer de purs enseignements; il faudrait produire, au lieu d'extraits d'auteurs, des documents émanant de praticiens renommés et constatant qu'il résulte des indications du procès-verbal d'autopsie que le médecin traitant, en estimant que la mort était inexplicable, s'est grossièrement trompé. (Civ. Brux., 18 nov. 1891.) 504

4. — La responsabilité médicale, par Alfred Moreau. 271

Médecine légale. — 1. — Un musée de psychiatrie. 1165

2. — Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. — Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle. — Législation et droit. — Directeurs : MM. A. Lacassagne, R. Garraud et H. Coutagne. Secrétaire de la rédaction : Dr Albert Bournet. 1166

— Voy. Attentat à la pudeur. — Conférence du Jeune Barreau, 25. — Criminalité, 5.

Menace. — Voy. Violation de domicile.

Mendicité. — Voy. Juge de paix, 1. — Vagabondage.

Menues dépenses. — Voy. Organisation judiciaire, 3.

Mer. — Voy. Navigation.

Mercuriale. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 59. — Police rurale. — Procédure civile, 2. — Protection de l'enfance, 4. — Rentrée des cours et tribunaux.

Mère. — Voy. Père et mère.

Mesurage. — Voy. Poids et mesures. — Vente immobilière, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 8.

Meubles. — Voy. Accession. — Destruction mobilière. — Immeubles. — Mobilier. — Privilège de créance, 1. — Testament. — Vente mobilière ou commerciale.

Minerai. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 12.

Mines. — Revue de législation des mines et statistique des houillères en France et en Belgique, publiées sous la direction de M. Emile Delecroix. 992.

— Voy. Accident dans les mines. — Acte de commerce, 1. — Caisse de prévoyance des mineurs. — Carrière. — Charbonnage. — Concession de mines.

Ministère public. — Voy. Action publique. — Réquisition du ministère public. — Tarif des notaires, 5.

Ministre des travaux publics. — Voy. Entrepreneur de travaux publics.

Ministre du culte. — Voy. Secret professionnel.

Minorité. — Besoins de son commerce, de son industrie ou de son art. — Artiste lyrique. — Affiches. — Validité de l'obligation.

Un mineur peut valablement s'engager pour les besoins de son commerce, de son art ou de son industrie.

Une artiste lyrique doit payer les affiches commandées par elle, pendant sa minorité, pour lui servir de réclame, lors de l'engagement qu'elle avait contracté dans une salle de spectacle public. (Civ. Seine, 31 mars) 572

— Voy. Conseil de famille. — Puissance paternelle. — Tutelle. — Vente de biens de mineurs.

Mise en demeure. — Voy. Demeure (Mise en).

Mitoyenneté. — Mur non mitoyen. — Fenêtres ou ouvertures antérieures à l'acquisition. — Droit d'en exiger la suppression. — Possession pendant le temps requis pour la prescription. — Inopérance pour acquérir une servitude.

En défendant à l'un des voisins de pratiquer, sans le consentement de l'autre, des enfoncements, fenêtres ou ouvertures dans un mur mitoyen, les art. 662 et 675, C. civ., comprennent le cas où ces ouvrages seraient antérieurs à l'acquisition de la mitoyenneté.

La possession, pendant le temps requis pour la prescription, de fenêtres ou ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen, hors les conditions indiquées par les art. 676 et s., C. civ., ne saurait avoir pour résultat de faire acquérir au propriétaire du mur une servitude active quelconque sur le fond du voisin. (Cass., 5 mai.) 697

— Voy. Vue (servitude).

Mobilier. — Voy. Action paulienne.

Monnaie. — Voy. Change. — Presse, 1. — Privilège de créance, 1.

Mort. — Voy. Décès.

Motifs des jugements. — 1. — Prétendu défaut de motifs. — Déclaration de culpabilité en général. — Suffisance.

Répond implicitement mais suffisamment aux conclusions posées pour établir l'excuse de provocation et même la légitime défense en cause d'appel l'arrêt qui adopte les motifs du premier juge qui déclare que le prévenu était l'auteur de la bagarre dans laquelle il a été frappé et que c'était lui qui avait porté les premiers coups. (Cass. fr., 26 févr.) 410

2. — Décision de justice. — Motif erroné. — Défaut de relation avec le dispositif. — Cassation non recevable.

Un motif, fut-il erroné, ne saurait donner ouverture à cassation, quand, dans son dispositif, l'arrêt ne statue pas sur ce point. (Cass., 14 juill.) 1002

— Voy. Chose jugée en matière civile, 2, 3. — Répétition d'indu.

Moyen nouveau. — Voy. Cassation (en général), 2. — Divorce, 10. — Jeu et pari, 3, 9. — Jugement par défaut, 3.

Musique. — Voy. Contrefaçon littéraire ou artistique, 3. — Privilège de créance, 5.

Mutation immobilière (Disp. fisc.). — 1. — Acte de famille. — Conservation d'un domaine patrimonial. — Société civile. — Interprétation de convention. — Décès d'un des associés. — Limite des droits dus à l'Etat.

L'Etat n'est pas fondé à donner à une convention à laquelle il n'a pas été partie une extension qui n'est évidemment pas entrée dans les prévisions des contractants et qui, sans utilité pour le but qu'ils voulaient atteindre, leur est essentiellement préjudiciable, parce qu'elle donne ouverture à un double droit sur la même valeur.

Tel est le cas d'un acte dont le but est de conserver dans la famille un domaine patrimonial et d'en éviter le démembrement, et qui ne laisse aucun doute que c'est uniquement pour écarter les héritiers ou ayants cause étrangers que l'aliénation à forfait, par le seul fait du décès, a été stipulée au profit des associés, alors surtout que rien ne permet de supposer que les contractants aient entendu en outre que les survivants fussent considérés comme acquéreurs de plein droit, en tant qu'associés, de la part qui viendrait à échoir à un ou plusieurs d'entre eux en tant qu'héritiers. (Liége, 9 mai.) 793

2. — Vente d'un immeuble. — Retour au vendeur. — Cession d'un autre immeuble d'une valeur supérieure. — Cas où il y a échange. — Cas où il y a double vente.

Quand deux personnes, après avoir vendu l'une à l'autre un immeuble, ont passé un acte par lequel le dit immeuble, dont le prix n'avait pas été payé, redevenait la propriété du vendeur, celui-ci cédant à l'acheteur un autre immeuble d'une valeur supérieure, il n'y a échange que si la situation des parties, après la passation du second acte, est telle que le vendeur du premier immeuble soit resté créancier privilégié du prix de cet immeuble et qu'il soit devenu créancier privilégié sur l'autre immeuble d'une somme représentant la différence de valeur entre le dit immeuble et l'immeuble reçu en échange, c'est-à-dire de la soulte.

Il y a une double vente quand l'acte porte qu'au sujet du prix non payé du premier immeuble, il y a confusion dans le chef du vendeur et consentement à la radiation de l'inscription prise d'office pour assurer son privilège de vendeur. (Civ. Brux., 5 mars.) 698

— Voy. Contribution foncière. — Vente à réméré (Disp. fisc.).

N

Naissance. — Voy. Accouchement. — Acte de naissance.

Navigation, navire. — 1. — Règlement maritime pour la navigation en mer et dans l'Escaut. — Commission des règlements maritimes. 512, 879

1*bis*. — Revision des dispositions légales relatives à l'hypothèque maritime et à l'abandon. — Projet de loi déposé à la séance du 29 avril 1892. 881

2. — Hypothèque et abandon des bateaux d'intérieur. — Le nouveau projet de loi, étude doctrinale. 913

— Voy. Abandon du navire et du fret. — Affrètement. — Armateur. — Armement de navire. — Bateau, batelier. — Capitaine de navire. — Compétence territoriale, 6. — Débarquement. — Déchargement. — Equipage de navire. — Fret. — Remorquage. — Vente mobilière ou commerciale, 7.

Nécrologie. — 1. — M. Baude, conseiller honoraire à la Cour d'appel. 74

2. — Me Achille Eeman, du Barreau de Gand. 92

3. — Me A. Berents, du Barreau de Bruxelles. 379

4. — Anniversaire de la mort de Me Alexandre de Burlet. 396

5. — MMes Alfred Abrassart et Albert Mamet, du Barreau de Bruxelles. 446

6. — MMes G. Verbeeck et L. Van Den Boosche, du Barreau d'Anvers. 478

7. — Me Victor Jacobs, du Barreau de Bruxelles (article de la *Revue de Droit maritime*). 492

8. — Me Van Soust de Borkenfeld, du Barreau de Bruxelles. 544, 557.

9. — Me D'Elhoungne, du Barreau de Gand. 565

10. — Me François Mahieu, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles. 785

11. — Me Jean Hoefnagels, junior, du Barreau d'Anvers. — Un portrait de feu Me Hoefnagels. 721, 847

12. — Anniversaire de la mort de Ferdinand Larcier. 894

13. — Me Maximilien Morel, du Barreau de Bruxelles. 908

14. — Me Everaerts, du Barreau d'Anvers. 924

15. — M. Charles Maus, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles. 1017

16. — A propos de la mercuriale de M. le Procureur Général Van Schoor. 1084

17. — M. Jules Wauters, greffier honoraire de la Cour de cassation. 1165

18. — La fête des Morts. 1185

19. — Jhering et Windscheid. 1212

20. — Me Jules Coucke, du Barreau de Courtrai. 1212

21. — M. Bayet, Premier Président de la Cour de cassation. 1281

22. — Me Henri Stiesberg, du Barreau de Dusseldorf. 1323

23. — Me Albert Tedesco, du Barreau d'Arlon. 1323

24. — M. Dumont, Conseiller à la Cour de cassation. 1393

25. — M. le Chevalier Hynderick, Président honoraire à la Cour de cassation. 1425

26. — Me Adolphe Demeur, du Barreau de Bruxelles, 705, 723

27. — M. Guillaume De Brouwer, ancien magistrat belge, Procureur-Général près la Cour d'Alexandrie. 684

— Voy. Organisation judiciaire, 7. — Police rurale. — Protection de l'enfance, 4.

Négligence. — Voy. Affrètement, 7. — Imprudence.

Neige. — Voy. Accident (en général), 3.

Noblesse. — Nobles et noblesse, par H. de Nimal. 990

— Voy. Titre de noblesse.

Nom. — Du nom de la femme mariée, par Alb. Vander Cruyssen. 609

— Voy. Propriété industrielle. — Raison sociale, 2, 3, 5. — Titre de noblesse.

Non-lieu. — Voy. Ordonnance de non-lieu.

Notaire. — 1. — Responsabilité. — Étendue. — Mandat tacite. — Faute. — Preuve.

En outre des responsabilités spéciales que la loi leur impose, les notaires peuvent être déclarés responsables des fautes par eux commises soit comme mandataires, soit comme guides et conseils des parties.

La preuve du mandat tacite par eux accepté peut résulter des circonstances de la cause, des éléments du procès et des actes d'exécution souverainement appréciés par les juges du fond. (B. Cass. fr., 18 janv.) 317

2. — Constitution d'hypothèque. — Immeuble insuffisant. — Responsabilité du notaire. — Conditions requises.

La responsabilité d'un notaire, qu'on la considère comme dérivant de ses devoirs professionnels ou d'une obligation contractuelle, est soumise, dans tous les cas, aux règles du droit commun; elle est subordonnée à l'existence et à la preuve d'une faute imputable et d'un préjudice réalisé et certain.

En matière hypothécaire, le seul préjudice dont le notaire pourrait être tenu de répondre consisterait dans la perte totale ou partielle de la créance, à raison de l'insuffisance de l'immeuble, mais ce résultat ne peut être considéré comme régulièrement et définitivement acquis que lorsque l'hypothèque a produit tous ses effets légaux, par la réalisation du gage. (Gand, 25 juin.) 1333

3. — Discipline notariale. — Trafic des charges notariales. — Peines disciplinaires. (Circ. M. J., 11 mai.) 734

— Voy. *Acte notarié*. — Arrêté de compte. — Candidat notaire. — Clerc de notaire. — Degrés de juridiction. — Domicile élu, 1. — Prêt, 1. — *Tarif des notaires*. — Tutelle, 1. — Vente publique d'immeubles. — Voie parée.

Notariat. — 1. — Programme et plan d'organisation d'un enseignement spécial au notariat, par Em. Dupont. 1020

2. — Ecole de notariat de Bordeaux. — Première distribution solennelle des récompenses; 30 juillet 1891. 735

Notification. — Voy. Connaissement, 2. — Saisie immobilière, 1. — Signification.

Notoriété. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2.

Novation. — 1. — Sens du mot « acte » dans l'art. 1451, C. civ. néerl. — Assimilation même à de simples faits.

Quand il résulte des faits des parties qu'elles avaient la volonté d'opérer novation, il est satisfait à l'art. 1451 du code civil néerlandais qui contient la traduction littérale de l'art. 1272 du code Napoléon.

Dans cet article, le mot « acte » n'a pas le sens restreint d' « acte écrit », mais signifie tout fait par lequel les parties ont clairement manifesté l'intention d'opérer novation. (B. Arnhem, 9 déc. 1891.) 156

2. — Novation par substitution de débiteur. — Nécessité de circonstances décisives. — Simples facilités de paiement. — Insuffisance.

Si la novation par substitution de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, il faut cependant que ce dernier soit déchargé par le créancier.

Il n'en peut être ainsi non seulement lorsque cette décharge ne figure pas dans la convention, mais encore lorsque le créancier a, postérieurement à celle-ci, poursuivi à charge du premier débiteur l'exécution de son titre par saisie immobilière.

Il importe peu que, dans ce cas, la folle enchère ait été poursuivie par un créancier hypothécaire autre que celui qui a les immeubles.

Les facilités de paiement accordées à la caution et relatives à sa dite qualité seulement, ne peuvent suffire à elles seules pour prouver une novation. (Brux., 8 juill.) 1079

3. — Novation subjective. — Preuve. — Application des principes généraux. — Sens du mot « acte » dans l'art. 1273, C. civ.

L'art. 1273, C. civ., n'exige pas de conditions spéciales et ne modifie nullement, en ce qui concerne la novation, les règles générales édictées par le code en matière de preuve; le mot « acte » compris dans cette disposition n'équivaut pas au mot écrit; il signifie seulement que la renonciation faite par le créancier aux droits qu'il avait contre son débiteur et la substitution de ce dernier par un nouveau débiteur doivent résulter clairement de ce qui s'est passé entre parties.

On ne peut argumenter de l'art. 1275, C. civ., pour soutenir qu'il faut toujours, pour opérer novation, que le créancier déclare expressément décharger son débiteur; cette condition est exigée lorsqu'il s'agit de la délégation parfaite, contrat d'une nature particulière; mais la novation subjective se manifeste également sous la forme de l'expromission ou délégation simple; dans ce cas, la déclaration du créancier de décharger son débiteur peut être tacite et la preuve à subministrer est régie par les principes généraux. (Civ. Brux., 23 juill.) 1127

— Voy. Jeu et pari, 1. — Prescription en matière civile, 3, 5.

Nullité. — Voy. Assurance (en général), 7. — Cause (convention). — Date. — Exploit introductif, 1. — Maison de jeu, 1. — Société (en général), 2. — Vente à réméré (Disp. fisc.).

Nul ne plaide par procureur. — Voy. Société (en général), 4. — Société de secours mutuels, 1.

O

Obligations de sociétés, de villes, etc. — Voy. Abus de confiance, 1, 2. — Agent de change, 2. — Titres au porteur.

Office (mesures d'). — Voy. Jeu et pari, 9, 10. — Tarif des notaires, 5.

Officier ministériel. — Voy. Avoué. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Huissier. — Notaire. — Procédure civile, 1. — Responsabilité des officiers ministériels.

Offre. — 1. — Contre-offre. — Refus. — Influence sur l'offre primitive.

Le refus d'accepter une contre-offre n'entraîne nullement réitération de l'offre primitive.

N'eût-il pas pour effet de retirer formellement celle-ci, tout au plus pourrait-on dire que cette offre aurait été maintenue, mais non qu'elle aurait été renouvelée. (B. Comm. Anvers, 21 déc. 1891.) 107

2. — Offre en ordre subsidiaire. — Reconnaissance suffisante. — Acceptation impossible. — Subordination à une fin de non recevoir.

Une offre, quoique faite en ordre subsidiaire, constitue une reconnaissance de la dette, et doit produire tous ses effets juridiques; si cette offre est subordonnée à une fin de non recevoir, celle-ci met obstacle à l'acceptation, et doit entraîner pour celui qui l'a faite la condamnation aux dépens. (Civ. Anvers, 20 févr.) 744

3. — Offre en ordre subsidiaire. — Influence sur les dépens.

Si l'offre de payer la somme due n'est faite que dans un ordre subsidiaire et pour autant que le tribunal n'admettrait pas une fin de non recevoir opposée à l'action, cette offre ne peut être invoquée par les défendeurs pour échapper à tout ou partie des frais de la procédure. (Civ. Anvers, 22 janv.). 856

4. — Offre et réponse. — Lieu de formation.

Le contrat se forme là où le pollicitant est averti de l'acceptation de son offre.

Avant ce moment, il peut y avoir coexistence de volonté, mais non concours de volontés. (B. Comm. Anvers, 31 mai.) 920

— Voy. Acceptation. — Liberté du commerce et de l'industrie.

Opposition. — Voy. Jugement par défaut. — Lettre de change, 2. — Saisie-arrêt.

Orchestre. — Voy. Théâtre.

Ordonnance de non-lieu. — Voy. Action civile.

Ordre de créanciers. — Voy. Frais de justice, 1.

Ordre public. — Voy. Affrètement, 6. — *Bonnes mœurs.* — Cassation (en gén.), 2. — Cause (convention). — Course de chevaux. — Déclinatoire pour incompétence (matière). — Divorce, 4. — *Intérêt général.* — Jeu et pari, 3, 5, 9, 10. — Pro Deo, 1. — Référé, 6. — Secret professionnel. — Société étrangère, 1. — Trouble à la tranquillité publique.

Organisation judiciaire. — 1. — Au tribunal de Charleroi. — Encombrement du rôle correctionnel, par Jules Destrée. 268

2. — Codification de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. 429

3. — 19 avril 1892. — Loi portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire. 549

4. — A propos du juge unique. — Les opinions et les courants collectifs, d'après Lombroso. 637

5. — A propos du juge unique. 941

6. — La durée des procès civils à Paris. 849

7. — Mouvement judiciaire, nominations, nécrologie, notariat. — 64, 96, 144, 160, 191, 207, 224, 240, 256, 272, 336, 352, 368, 384, 400, 416, 432, 448, 464, 480, 496, 560, 576, 592, 608, 624, 656, 671, 704, 720, 736, 768, 784, 800, 816, 832, 848, 912, 928, 944, 960, 976, 992, 1021, 1088, 1120, 1136, 1152, 1216, 1264, 1280, 1328, 1344, 1360, 1376, 1392, 1408, 1424, 1440, 1488.

— Voy. Ancien droit, 1. — Cour d'appel, 1. — Cour de cassation. — *Magistrature.* — Règlement des cours et tribunaux.

Orphelin. — Voy. Hospices.

Outrages aux mœurs. — 1. — Pièce de théâtre. — Rôles outrageant les bonnes mœurs. — Réunion publique. — Auteur de la pièce. — Acteurs. — Participation respective à l'infraction.

A supposer que la vente des billets ne serait pas établie, il n'en serait pas moins impossible de considérer comme privée une réunion à laquelle la Presse a été conviée par des circulaires imprimées, à laquelle assistaient plusieurs centaines de spectateurs, étrangers les uns aux autres et qu'aucun lien personnel ne rattachait à l'auteur et aux acteurs.

Le rôle écrit et joué et la mise en scène combinée de façon à donner au public l'illusion presque complète d'un accouplement consommé sur la scène ou d'un avortement, constitue le délit d'outrage aux mœurs.

On essaierait en vain de soutenir que de tels faits échappent à toute répression sous le prétexte que les spectateurs en auraient connu d'abord le caractère et qu'ils en auraient été les témoins volontaires.

L'organisateur de la représentation, auteur des pièces, dont il a réglé la mise en scène et distribué les rôles, seul bénéficiaire du produit des places, est à bon droit poursuivi non seulement comme ayant commis lui-même le délit d'outrage en jouant le rôle principal, mais comme s'étant rendu complice du

délit commis par les actrices en leur donnant des instructions pour le commettre et en les aidant et assistant en connaissance de cause dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'infraction. (Corr. Seine, 13 janv. 1892.) 124

2. — Chanson avec gestes impudiques. — Nécessité d'un scandale. — Circonstances de temps, de lieu, de personnes. — Traditions de la gaîté flamande.

L'outrage aux mœurs exige une atteinte évidente qui provoque le scandale.

Le sentiment de la pudeur est essentiellement conventionnel et variable suivant le temps, les usages, les pays, le milieu.

Le geste consistant à serrer entre les doigts le gland d'un bonnet de coton ne peut être incriminé s'il s'est produit dans un petit café-concert, devant un public habitué à une grande licence dans les allures, le langage, etc.

Les tribunaux doivent se montrer indulgents en semblable circonstance et admettre dans les manifestations de la gaîté flamande une tolérance conforme à la fois aux usages en vigueur et aux vieilles traditions de nos pères. (Cour d'appel de la Conf. du Jeune Barreau de Brux., 13 févr. 1892.) — Plaidoiries de Me Ninauve. 207, 231, 252, 273, 305, 321

3. — Gil Blas en police correctionnelle. 241

Ouvrier. — Voy. Assurances (en général). — Capitaine de navire, 1. — Conférence du Jeune Barreau, 16. — Habitations ouvrières. — Ivresse publique, 2. — Liberté du travail. — *Louage de services.* — Registres de la population. — Socialisme. — Syndicat professionnel.

P

Paiement. — Voy. Abordage de navires. — 6. — Acompte. — Aveu, 3. — Dation de paiement. — Enclave. — Jeu et pari, 3, 5. — Médecin, 2. — Preuve testimoniale, 1. — Puissance paternelle. — Remboursement. — Représentant de commerce. — Vente mobilière ou commerciale, 9.

Paiement indu. — Voy. Répétition d'indu.

Palais de Justice. — 1. — Les aménagements au Palais de Justice. 366

2. — Ventilateurs S. V. P. 1263

Pape. — Legs au profit du Saint-Siège en son représentant le Pape. — Personne morale publique reconnue en France. — Incompétence du pouvoir judiciaire pour critiquer cette reconnaissance. — Capacité de recevoir. — Souveraineté nationale. — Nécessité d'une autorisation gouvernementale. — Mode de prouver celle-ci.

La puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté, n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque Pape, mais se perpétue en vertu de ses propres institutions électives.

Elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'Etat étranger; cette reconnaissance est un fait de droit public et un acte de gouvernement, que le tribunal civil ne peut que constater sans avoir compétence pour en discuter et apprécier les motifs.

La capacité de chaque Etat, intégrale dans son propre ressort, est limitée en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres Etats, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux.

Les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir; les Etats étrangers reconnus — dans l'espèce, le Saint-Siège institué légataire en la personne « de son chef et représentant le pape Léon XIII » — y ont la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point.

Les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du gouvernement français; cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais doit être certaine, et les bénéficiaires, en cas de contestation, doivent en justifier. (Civ. Montdidier, 4 févr.) 201

Pari. — Voy. Jeu et pari.

Partage (en général). — Voy. Hypothèque. — Indivision. — Législation sociale, 2. — Tutelle, 1.

Partage de communauté. — Dissolution. — Dettes et créances. — Art. 873 et 1222, C. civ. — Inapplicabilité.

Les art. 873 et 1220, C. civ., s'appliquent exclusivement au partage des successions; la dissolution d'une communauté n'a pas pour effet de diviser de plein droit les créances et les dettes en autant de parts distinctes qu'il y a de cointéressés au partage. (Rennes, 12 nov. 1891.) 568

— Voy. Degrés de juridiction.

Partage de succession. — Partage partiel. — Cas où il est permis. — Livres de commerce. — Demande de communication par les copartageants. — Recevabilité.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le partage soit scindé, quand une partie des biens indivis est susceptible d'être actuellement divisée.

Une demande de liquidation partielle peut être recueillie, même malgré opposition d'intéressés, si les droits des parties sur les biens à partager sont connus, que les demandeurs ont intérêt à ce partage partiel et que les autres communistes n'ont aucune raison sérieuse de s'y opposer.

Les tribunaux peuvent ordonner la communication de livres de commerce en matière de succession même lorsque ces livres sont la propriété exclusive

de la partie contre laquelle on veut les invoquer. (Civ. Gand, 6 juill.) 1107

— Voy. Degrés de juridiction. — Législation sociale, 2. — Partage de communauté. — Séparation des patrimoines. — Séquestre, 1.

Participation criminelle. — Voy. Complicité. — Cour d'assises, 2. — Maison de débauche, 3. — Maraudage, 1, 2. — Outrage aux mœurs, 1.

Partie civile. — Voy. Action civile.

Partition (musique). — Voy. Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 1.

Passage. — Voy. Chemin communal ou rural. — Chemin public. — Enclave.

Passage à niveau. — Voy. Accident de chemin de fer, 3, 7.

Patente. — Industrie exercée à l'étranger. — Biens ne faisant point partie d'un commerce. — Non-débition de l'impôt.

Il résulte tant de l'art. 1er, L., 21 mai 1819, que de l'économie générale de cette loi et des autres dispositions légales sur la matière, que l'impôt de patente n'atteint que les bénéfices présumés ou constatés qui sont le produit d'un commerce ou d'une industrie exercés en Belgique, et que, en conséquence, le droit n'est pas dû sur les bénéfices des établissements industriels ou commerciaux que des particuliers ou des sociétés exploitent à l'étranger, non plus que sur les produits et revenus des biens meubles ou immeubles qui peuvent appartenir à des patentables, mais qui ne font pas l'objet de leur commerce ou de leur industrie. (Liège, 11 juill.) 1366

Paternité. — Voy. Désaveu d'enfant ou de paternité. — Séduction.

Patronage des enfants et des condamnés. — 1. — Rapport sur le patronage dans l'arrondissement de Mons, par M. Frantz Silvercruys. 368

2. — Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et des condamnés libérés, rapport présenté à l'assemblée générale de la Fédération du 24 avril 1892, par M. Victor Bonnevie. 927

3. — De l'organisation de l'œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés, par F. Silvercruys. 1422

— Voy. Protection de l'enfance.

Péage. — Voy. Chemin de fer concédé.

Pêche. — Voy. Bail de chasse ou de pêche.

Peine de mort. — La dernière exécution par l'électricité aux Etats-Unis. 351

Peintre, peinture. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1. — Tableau (peinture).

Pension alimentaire. — Voy. *Aliments.* — Caisse des pensions ou retraites. — Séduction. — Séparation de corps, 4.

Pension, pensionnat. — Voy. Privilège de créance, 3. — Tutelle, 3.

Père de famille. — Voy. Destination du père de famille.

Père et mère. — Voy. Puissance paternelle. — Responsabilité des père et mère.

Péremption. — Voy. Saisie immobilière, 2.

Perquisition. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 15. — Conseil de discipline des Avocats, 1.

Personne civile, juridique, morale. — Voy. Pape. — Société anonyme, 4. — Société de secours mutuels, 1.

Perte. — Voy. Affrètement, 6. — Assurances. — Lettre de change, 2. — Remboursement. — Transport par chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

Pharmacie. — Dépôt de médicaments. — Pharmacie gérée par des religieuses attachées à un hôpital. — Inapplication de l'art. 40, arr. roy., 31 mai 1885.

Il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 40, arr. roy., 31 mai 1885, que cette disposition n'a eu en vue que les dépôts de médicaments appartenant aux établissements charitables dans les locaux desquels ils sont établis.

Tel n'est pas le cas d'une pharmacie établie dans un local dont la jouissance a été abandonnée par les hospices à des religieuses hospitalières desservant l'hôpital de la ville, et n'appartenant pas à cet établissement charitable mais à ces religieuses, et gérée pour leur compte, à leurs risques et périls par un pharmacien diplômé. (Cass., 20 oct.) 1313

Phosphate. — Voy. Acte de commerce, 5. — Tutelle, 2.

Photographie. — 1. — Portraits photographiés. — Œuvres d'art. — Reproduction par le propriétaire avec l'assentiment de la personne représentée. — Application au portrait d'un artiste. — Cas douteux. — Incompétence du juge des référés.

Les portraits photographiés peuvent constituer des œuvres d'art qui jouissent de la protection de la loi du 22 mars 1866.

L'art. 20, al. 2, qui autorise le propriétaire d'un portrait à le reproduire moyennant l'assentiment de la personne représentée ou de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès, a été introduit pour permettre à différents héritiers de posséder chacun un exemplaire du portrait d'un auteur commun.

Il est douteux que cette disposition puisse être appliquée au cas d'un artiste remettant sa photographie à un journal pour la reproduire, sans l'autorisation et à l'insu du photographe qui l'a exécutée.

Cette question échappe à la compétence du juge des référés. (Réf. Brux., 22 et 28 oct.) 1257

2. — Incident à la Cour d'assises de Gand. 396

— Voy. Portrait.

Piedsente. — Voy. Chemin communal ou rural. — Chemin public.

Pigeons. — Voy. Société d'agrément.

Pillage. — Voy. Attroupement. — Demande nouvelle, 1.

Pilote. — Voy. Abordage de navires, 4, 5.

Plaideur téméraire. — 1. — Action reconventionnelle en dommages-intérêts formée par un incapable. — Ville. — Nécessité d'une autorisation du conseil communal.

La demande reconventionnelle pour procès téméraire ne constitue pas une défense à l'action principale, mais tend à obtenir une condamnation principale.

Elle doit être considérée comme une demande distincte soumise aux formalités des demandes judiciaires et notamment, si elle est formée au nom d'une ville, à l'autorisation du conseil communal. (J. P. Lokeren, 4 juin.) 906

2. — Action préjudiciable. — Réparation due au défendeur.

Si les nécessités de la défense comme la publicité de l'action intentée ont évidemment causé au défendeur un préjudice, il lui est dû réparation. (Civ. Charleroi, 17 oct.) 1320

— Voy. Abordage de navires, 2. — Abus de confiance, 3. — Compétence commerciale, 6.

Plaidoirie. — L'enquête sur la plaidoirie. 77

— Voy. Barreau, 23. — Défense, Défenseur.

Plainte. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 1.

Plan. — Voy. Entrepreneur de travaux publics. — Vente immobilière, 2.

Pluie. — Voy. Dommages-intérêts, 2.

Plumitif. — Voy. Cour d'assises, 2.

Plus pétition. — Voy. Saisie-arrêt, 5.

Poids et mesures. — Correspondance. — Loi relative aux poids et mesures. 1163

— Voy. Manquant.

Police communale. — Voy. Abatage d'animaux. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Bal public. — Bourse de commerce. — Distribution d'écrits et d'imprimés, 2. — *Règlement communal.*

Police judiciaire. — Voy. Agent de police. — Commissaire de police.

Police rurale. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892. — Discours prononcé par M. Detroz, Procureur général. — De la mission du bourgmestre en matière de police rurale. (Chapitre Ier, titre II, du Code rural belge.) Nécrologie. — Statistique judiciaire. 1090

Politique. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 10. — Presse, 1.

Pollicitation. — Voy. Offre.

Port. — Voy. Affrètement, 3, 4.

Port illégal de costume. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4.

Portrait. — Photographie. — Artiste dramatique. — Exhibition de portrait. — Défaut d'autorisation. — Dommages-intérêts.

Le portrait d'une personne ne peut être reproduit et exposé sans son consentement.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit du portrait d'une artiste dramatique qui, par profession, fait appel au jugement du public, chacun restant maître de limiter les conditions dans lesquelles il entend se soumettre physiquement à cette appréciation. (Comm. Seine, 13 juin.) 956

— Voy. Photographie.

Possession. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6. — Chemin vicinal, 1. — Compétence civile des juges de paix, 2. — Connaissement, 1. — Gage, 3. — Mitoyenneté. — Prescription en matière civile, 4. — Rétention. — Vue (servitude).

Poste aux lettres. — Voy. Compétence criminelle. — Facteur des postes.

Poursuite pénale. — Voy. Acte d'instruction ou de poursuite. — Action publique.

Pouvoir communal. — Voy. Commune.

Pouvoir judiciaire. — Voy. Compétence judiciaire. — Courses de chevaux. — Organisation judiciaire.

Pouvoir provincial. — Les institutions provinciales et communales de la Belgique, par M. Eug. Bernimolin. 1440

— Voy. Province.

Pouvoir royal. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 2.

Préavis. — Voy. Congé (louage de services), 1.

Préliminaire de conciliation. — 1. — Cause urgente. — Action contre un liquidateur révoqué. — Restitution des livres. — Ordonnance du président. — Dispense de conciliation.

L'action par laquelle on réclame à un liquidateur révoqué, entre autres choses, des livres de commerce mis à sa disposition en cette qualité, est urgente de sa nature.

L'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai dispense du préliminaire de conciliation. (Civ., Charleroi, 15 déc. 1891.) 183

2. — Dispense du préliminaire de conciliation. — Ordonnance du président. — Urgence implicitement démontrée. — Sens des mots « laboureur » et « cultivateur ».

Le caractère urgent d'une cause est implicitement démontré par l'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai.

Il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que le mot « laboureur » de l'al. 2, art. 1326, C. civ., doit s'entendre des personnes qui, dans des exploitations agricoles, d'importance restreinte, travaillent personnellement la terre, seules ou avec d'autres comme propriétaires et font de ce travail leur profession habituelle.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'exception prévue par cet article, la qualité de laboureur doit exister dans le chef du souscripteur au moment de la signature des actes.

Le mot « cultivateur » a un sens plus étendu que celui de « laboureur » ; il n'implique pas la qualité de laboureur au sens légal de l'art. 1326. (Civ. Charleroi, 29 juill.) 1014

3. — Action en justice. — Affaire sommaire. — Dispense du préliminaire de conciliation.

Les causes ayant pour objet des droits d'auteur doivent être jugées comme affaires sommaires et urgentes ; elles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. (Civ. Brux., 16 nov.) 1336

— Voy. Langue, 1. — Saisie-arrêt, 4.

Prénoms. — Voy. Raison sociale, 5.

Prescription en matière civile. — 1. — Transport. — Action en dommages-intérêts. — Inapplicabilité de l'art. 236.

L'art. 236 de la loi maritime est inapplicable lorsqu'il s'agit, non pas d'une demande en délivrance de marchandises, mais d'une action en dommages-intérêts pour avaries à la marchandise transportée. (B. Comm. Anvers, 9 févr.) 394

2. — Accident du travail. — Prescription. — Citation devant un juge incompétent. — Interruption. — Loi du 30 mars 1891.

En matière de responsabilité du patron du chef du délit de blessure par imprudence, l'assignation, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, qui, au surplus, ne peut plus être invoquée depuis la loi du 30 mars 1891. (Brux., 3 févr.) 486

3. — Intérêts judiciaires. — Prescription quinquennale. — Application. — Créance consacrée par jugement. — Absence de novation.

Les intérêts courus en vertu de jugements sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ.

Cet article n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention, ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire, quel que soit leur caractère ou leur origine.

Le jugement qui ne fait que consacrer après vérification le droit du créancier, sanctionne l'obligation sans en modifier la nature ni la cause originaire, et n'opère point novation. (Civ. Brux., 29 juin.) 916

4. — Indemnité pour indue possession. — Prescription quinquennale non applicable.

L'indemnité pour indue possession n'échoit pas et n'est pas payable par termes périodiques ; elle constitue des dommages-intérêts auxquels l'art. 2277 du Code civil sur la prescription quinquennale ne s'applique pas. (J. P., Tongres, 4 juin.) 1038

5. — Prescription. — Lettre de change. — Engagement antérieur indépendant. — Novation. — Inapplication de la prescription quinquennale.

Lorsqu'un banquier assigne son endosseur en paiement du montant d'une lettre de change, il n'y a pas lieu à la prescription de cinq ans édictée pour les effets de commerce, mais à la prescription ordinaire, si l'endosseur est lié envers le banquier par un engagement indépendant de la lettre de change ou que, tout au moins, il a substitué à la dette constatée par elle une dette nouvelle soumise à des conditions différentes et par laquelle l'ancienne dette a été éteinte. (Liége, 8 juin.) 854

— Voy. Accident de chemin de fer, 1. — Assurances (en général), 3, 7. — Chemin public. — Chemin vicinal, 1, 2. — Enclave. — Médecin, 2. — Mitoyenneté. — Prescription en matière pénale, 2. — Vente immobilière, 1.

Prescription en matière pénale. — 1. — Allégation d'un prétendu délit par le demandeur. — Prescription pénale opposée par l'assigné. — Nécessité de vérifier les faits.

Quand une fin de non-recevoir est basée sur ce que l'ajournement porte que la mauvaise foi, au tout au moins la faute, était évidente, et qu'on en conclut que la demanderesse imputant au cité un vol, un abus de confiance, ou une escroquerie, la prescription pénale serait acquise aux termes de l'art. 22, L., 17 avril 1878, cela ne suffit pas pour admettre l'existence du délit ; il faut qu'il existe réellement et que l'on en ait la preuve. (Civ. Anvers, 20 févr.) 744

2. — Procès outrageant ou diffamatoire. — Action reconventionnelle en dommages-intérêts. — Préjudice persistant. — Prescription pénale. — Point de départ.

Si l'arrêt attaqué et le jugement, interprétant souverainement les conclusions du défendeur, constatent que sa demande reconventionnelle a pour objet la réparation du dommage qui lui a été causé par le présent procès, c'est-à-dire par les accusations dirigées contre lui dans tout le cours de ce procès, ces imputations outrageantes ou diffamatoires, maintenues pendant tout le litige, constituent une cause de dommage qui persiste tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette action.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette action reconventionnelle la courte prescription pénale à partir de l'exploit d'assignation. (Cass., 2 juin.) 817

— Voy. Acte d'instruction ou de poursuite.

Président de la Cour d'assises. — Voy. Cour d'assises, 1.

Président du tribunal de commerce. — Voy. Compétence commerciale, 1. — Référé, 1.

Présomption. — Voy. Accident de chemin de fer, 1. — Accident du travail, 7. — Acte de commerce, 4. — Animal. — Contrefaçon de marque de fabrique, 4. — Cour d'assises, 1. — Déclaration de succession. — Divorce, 11. — Droit d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Gestion d'affaires, 2. — Mandat, 3. — Médecin, 2. — Responsabilité des père et mère, 1. — Responsabilité du propriétaire, 1, 2.

Presse. — 1. — Homme politique. — Diffamation et injure dans un journal. — Emploi d'une monnaie de convention. — Spéculation sur le salaire des ouvriers. — Prétendue compensation de torts. — Conditions requises pour l'admettre.

Le droit de discuter un homme politique ne comprend pas la liberté de le diffamer et de l'injurier.

Si l'usage d'une monnaie de convention ne constitue pas par lui-même une pratique blâmable, l'article qui représente l'emploi des jetons en porcelaine dans une usine comme une spéculation sur le salaire des ouvriers est préjudiciable.

Alors même qu'il serait vrai que le demandeur en réparation se serait servi plus que personne de l'injure et de l'invective envers autrui, on ne peut prétexter de cela pour justifier, par une fausse compensation de torts, des attaques personnelles contre lui. (Civ. Brux., 27 avril.) 618

2. — Fonctionnaire public. — Allégation de sa révocation. — Renseignements inexacts. — Imprudence du journaliste. — Responsabilité.

Un journaliste a le devoir élémentaire de rechercher, avant de publier un fait dommageable, les renseignements utiles.

Dire d'un fonctionnaire qu'il a été révoqué par l'autorité administrative dont il dépendait, c'est l'accuser d'avoir commis des actes le rendant indigne de continuer l'exercice de ses fonctions, porter par conséquent atteinte à son honneur ou l'exposer au mépris public. (Civ. Brux., 27 avril.) 601

3. — Imprimeur cité à défaut d'auteur. — Obligation étrangère au commerce. — Compétence du tribunal civil. — Rétractations. — Atténuation du dommage.

Si l'imprimeur est cité et doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur de l'écrit ait été judiciairement reconnu, ce n'est point à raison du fait d'avoir prêté ses presses, mais uniquement parce qu'il est présumé être le rédacteur de l'écrit incriminé ; il s'agit d'un acte complètement étranger à l'exercice de la profession d'imprimeur et qui, partant, relève du tribunal civil.

Les rétractations ne réparent pas le dommage moral et matériel causé par les premières allégations, mais les atténuent dans une certaine mesure. (Civ. Gand, 9 mars.) 636

4. — Le procès de la *Libre Parole* à la Cour d'assises de la Seine. 801, 817, 833

5. — Chiennes d'enfer, par Edmond Picard. 18

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 19. — Bibliographie, 8. — *Délit de presse.* — *Distribution d'écrits et d'imprimés.* — Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Editeur. — Journal. — Liberté de la presse. — *Réponse* (*Droit de*).

Prêt. — 1. — Remise de blancs-seings à un notaire. — Mandat de rechercher un emprunt. — Droit de remplir les blancs.

Celui qui s'adresse pour obtenir les capitaux à un homme d'affaires qui sert habituellement d'intermédiaire entre créanciers et débiteurs, et remet à celui-ci des blancs-seings portant les mots : *bon pour...* et sa signature, sans indication du nom du créancier, démontre qu'il lui était indifférent d'avoir pour créancier telle personne plutôt que telle autre, et qu'il donnait au notaire le mandat de lui trouver un bailleur de fonds pour les sommes souscrites et d'inscrire sur les actes le nom de ce dernier. (Civ. Courtrai, 29 déc. 1891.) 935

2. — Engagement de restituer au double. — Caractère immoral et illicite. — Nullité.

Si la stipulation litigieuse porte atteinte aux principes de l'honnêteté et de la morale qui doivent régir toute convention pour qu'elle puisse être sanctionnée par la justice ; s'il n'est pas douteux que le défendeur n'a accepté la stipulation du demandeur que sous l'empire de l'entraînement des passions et que l'acte déraisonnable qu'il a posé n'a pu échapper au demandeur, il y a lieu de déclarer nulle la stipulation par laquelle ce dernier s'est attribué le droit d'exiger du défendeur à première demande le remboursement du double de la somme prêtée. (Comm. Anv., 10 oct.) 1339

3. — Traités du prêt, du dépôt et du séquestre, livre III, titres X et XI du code civil, par L. Guillouard. 989

— Voy. Abus de confiance, 1, 2. — Concordat préventif de faillite, 2. — Domicile, 1. — Jeu et pari, 11. — Prodigue, 2.

Prêt de consommation. — Inutilité d'une tradition concomitante. — Détention antérieure.

Dans la convention de prêt de consommation, une tradition concomitante des choses prêtées n'est pas indispensable.

Il suffit que cette tradition soit supposée dans l'intention des parties ; tel est le cas quand elles conviennent que celle qui, de quelque chef que ce soit, doit à sa cocontractante une somme d'argent ou des choses consomptibles et est, par suite, considérée comme détenant ces choses antérieurement, les détiendra à l'avenir à titre de prêt de consommation. (B. Arnhem, 9 déc. 1891.) 156

Prêtre. — Voy. Ministre du culte.

Preuve (en gén.). — Voy. Cassation (en général), 3. — Prescription en mat. pén., 1.

Preuve en matière civile. — Voy. Aveu. — Enfant, 2. — Enquête civile. — Expertise civile. — Interrogatoire sur faits et articles. — Médecine, médecin, 1. — Novation, 3. — Présomption. — Prodigue, 2. — Serment litisdécisoire. — Serment supplétoire.

Preuve en matière commerciale. — Preuve par livres de commerce. — Droit de l'employé qui les a tenus de les invoquer. — Etrennes. — Simple donation.

L'art. 1330, C. civ., qui dispose que les livres d'un commerçant font foi contre lui, est général et absolu et ne distingue pas ; il importe peu que ces livres soient tenus et écrits en partie par celui qui les invoque, du moment qu'il n'est ni allégué, ni constaté que l'énonciation invoquée serait le résultat d'un dol.

Les étrennes sont essentiellement une donation à titre gratuit ; elles ne constituent pas un droit pour l'employé ; il importe peu que l'employé ait reçu pendant un certain nombre d'années une somme fixe à

ce titre et qu'il n'existe aucune raison de le priver de cette bonification. (Liége, 11 mars.) 804

— Voy. Bilan. — Compte-courant.

Preuve en matière pénale. — Autorité des déclarations d'agents de police. 1117

— Voy. Barrière de dégel, 2. — *Enfant*, 1, 3, 5. — Enquête en matière pénale. — *Erreur judiciaire.* — Falsification des denrées alimentaires, 1. — Preuve testimoniale, 3.

Preuve littérale par écrit. — Voy. Acte (en général). — Acte authentique. — Acte sous seing privé. — Commencement de preuve par écrit. — Compte-courant. — Déclaration de succession. — Novation, 3.

Preuve testimoniale. — 1. — Erreur de plume dans le contenu d'un acte. — Preuve par témoins. — Admissibilité.

Quand le demandeur soutient qu'il y a eu de sa part erreur dans la causation du payement qu'il a reçu du défendeur, notamment que ce payement se faisait en réalité pour un mois et non pour un trimestre de loyer, la preuve de cette erreur peut se faire par témoins. (J. P. Brux., 15 juill.) 1037

2. — La preuve par témoins. 142

3. — Sur la valeur des témoignages et des reconnaissances de personnes, par W. S. 814

— Voy. Cassation (en général). 3. — Enfant, 1, 2, 3, 5. — Enquête civile. — Enquête en matière pénale. — Falsification des denrées alimentaires, 1. — Théâtre.

Prime. — Voy. Assurances (en général), 1.

Prisons. — Jubilé de M. Stevens, directeur de la prison de Saint-Gilles. 1389

Privilège de créance. — 1. — Privilège du bailleur. — Application même aux marchandises qui sont dans les lieux loués. — Vente amiable. — Inutilité d'une saisie.

Les loyers des immeubles sont privilégiés sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, c'est-à-dire de tous les objets mobiliers, meubles meublants autant que marchandises.

Le prix des meubles affectés au privilège comprend éventuellement leur valeur représentative en créance en attendant qu'elle soit convertie en monnaie.

Le propriétaire ne doit pas recourir à la saisie-gagerie ou à la saisie-revendication quand, pour épargner les frais, le locataire consent à la vente du gage du bailleur ; dans ce cas le locataire lui laissant prélever sa créance sur le prix, il n'est pas même tenu de saisir celui-ci. (Réf. Brux., 14 déc. 1891.) 455

1*bis*. — Privilège. — Voiturier. — Distinction.

Un droit de gage-privilège est donné, par l'art. 14 de la loi du 5 mai 1872, à tous les commissionnaires, c'est-à-dire à tous ceux qui, en nom propre, mais pour compte d'autrui, font une opération commerciale ; que cette opération soit, d'ailleurs, une vente, un achat, un transport, une opération de banque, etc.

Lorsque le défendeur n'a pas agi comme commissionnaire au sens de cette disposition législative, mais bien comme véritable entrepreneur de transport, c'est-à-dire commissaire pour les transports au sens de l'ancien code de commerce, il ne peut invoquer le large privilège accordé, par l'art. 14 de la loi de 1872, aux commissionnaires, mais bien le privilège plus restreint créé, par l'art. 20 de la loi sur les hypothèques, en faveur des voituriers.

Il importe peu que, pour recevoir la marchandise, la déclarer en douane, le défendeur dût se livrer à certaines opérations ne rentrant pas dans le transport proprement dit. Ces opérations sont accessoires au contrat de transport et c'est ce dernier qui reste la partie essentielle et prédominante du contrat.

Le privilège accordé au voiturier par l'art. 20, n° 7 de la loi hypothécaire, couvre et les frais de voiture et les dépenses accessoires, dans lesquelles la doctrine range les frais d'octroi, de douane, de transit, de réparations urgentes aux objets transportés, etc. (B. Comm. Anv., 24 déc. 1891.) 107

2. — Frais faits pour la conservation de la chose. — Existence du privilège — Honoraires de vétérinaire. — Animal.

En disant que les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur le prix qui en provient, par le mot « frais » la loi entend parler de toutes les dépenses et de toutes les avances qui peuvent avoir été faites en vue de conserver la chose, soit qu'il s'agisse d'un objet inanimé, soit qu'il s'agisse d'un animal ; ainsi la créance née à l'occasion de la nourriture et des soins donnés à un cheval est essentiellement privilégiée. (Poitiers, 8 févr. 1892.) 569

3. — Maître de pension. — Fourniture de subsistances.

Le maître de pension a droit au privilège pour le montant des fournitures de subsistances proprement dites, en vertu de l'art. 19, al. 5, L. hypothécaire ; celle-ci, en modifiant l'art. 2101, C. civ., n'a eu en vue qu'une double innovation : 1° l'abolition de tout privilège des maîtres de pension à raison de causes autres que les fournitures de subsistances ; 2° la limitation du privilège à une durée uniforme de six mois. (Civ. Hasselt, 27 juill.) 1081

4. — Théâtre. — Choriste. — Applicabilité de l'art. 19, 4°, L., 16 décembre 1851.

Le personnel inférieur des théâtres, et notamment les choristes, jouissent du privilège de l'art. 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851. (B. Comm. Anv., 2 août.) 1083

5. — Théâtre. — Musicien. — Applicabilité de l'art. 19, 4°, Loi, 16 décembre 1851.

Les musiciens de l'orchestre d'un théâtre jouissent du privilège de l'art. 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851. (B. Comm. Anv., 2 août.) 1083

6. — Subsistances. — Sens suivant l'art. 19, 5°, L. hypothécaire.

Les fournitures de subsistances de l'art. 19, 5° de la loi hypothécaire doivent s'entendre uniquement de subsistances alimentaires. (B. Comm. Anv., 7 nov.) 1482

— Voy. Chose jugée en matière civile, 2. — Contribution foncière. — Editeur. — Faillite, 1, 2, 6. — Mandat, 2. — Provision d'effet de commerce.

Prix. — Voy. Chasse, 1. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 2. — Privilège de créance, 1, 2.

Procédure civile. — 1. — Journal de procédure et des Officiers ministériels. 415, 1087

2. — Cour de cassation de Belgique. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1892. — Discours prononcé par M. Mélot, Premier Avocat Général. — Les lenteurs de l'Administration de la Justice civile. 1025

3. — Formulaire annoté de procédure commerciale, par J.-H.-Zwendelaar. 1344

Procès-verbal. — Voy. Barrière de dégel, 2. — Falsification des denrées alimentaires, 1.

Procuration. — Voy. Action de société, 2. — Avocat près les Cours d'appel, 3. — Liquidation de société, 2. — Nul ne plaide par procureur.

Pro Deo. — 1. — Matière d'ordre public. — Demandeur ne l'ayant pas sollicité. — Défendeur le demandant à l'audience. — Non-recevabilité. — Obligation d'aller devant les juges-commissaires.

L'art. 7, L., 30 juillet 1889, ne peut recevoir son application au cas où la partie demanderesse n'a pas formulé de demande en *pro Deo* et où les parties se trouvent à l'audience pour plaider et conclure sur le fond du litige.

Le dit article n'a été introduit dans la loi que pour éviter aux parties la peine de recommencer la même procédure et de comparaître une seconde fois devant les juges-commissaires, dans le cas où la partie adverse est à même de justifier de son indigence au moment où les juges-commissaires sont appelés à examiner la demande de *pro Deo* de l'autre partie.

La matière du *pro Deo* touche à l'ordre public, l'octroi de cette faveur impliquant une exemption d'impôt. (Civ. Mons, 2 nov.) 1271

2. — L'huissier est-il tenu, dans les affaires *pro Deo*, de fournir le papier et les plumes ? 240

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 16. — Bureau de consultation gratuite. — Défense gratuite.

Prodigue. — 1. — Achats. — Objets nécessaires à l'entretien et à l'existence. — Circonstances de fait. — Validité. — Créancier chargé par le prodigue de retirer un mobilier. — Mandat. — Devoirs à accomplir.

Les achats, faits par un prodigue seul, d'objets nécessaires à son entretien et à son existence, sont en principe valables, mais il appartient aux tribunaux de rechercher dans chaque cas si, par leur importance, ils sont en proportion avec les revenus ou les ressources dont il peut disposer.

Un prélèvement mensuel de 300 francs, sur un revenu mensuel d'au moins 1,500 francs, consenti par un prodigue pour solder le prix d'achat de meubles à l'effet de garnir la maison qu'il habite, peut être considéré comme un acte de bonne administration échappant à toute critique.

Le créancier chargé par le prodigue de retirer le mobilier de ce dernier, après en avoir fait lever la saisie pratiquée par un tiers, et d'en rester dépositaire, se trouve constitué mandataire de ce prodigue.

En acceptant ce mandat, surtout dans son propre intérêt, le créancier est tenu de s'assurer si tous les objets saisis lui ont été remis en bon état ; il doit, en outre, déposer ces objets en lieu sûr, prendre les précautions qu'il prend pour ses propres meubles et les assurer contre l'incendie. (Brux., 17 nov. 1891.) 354

2. — Emprunt. — Date contestée. — Preuve incombant au prêteur. — Délation de serment. — Caractère transactionnel. — Nécessité de l'assistance du conseil judiciaire.

Bien que la date d'un acte ne forme pas une convention, elle constitue, dans certains cas, un élément essentiel de la convention et en détermine la légitimité ou l'illégitimité ; tel est le cas lorsqu'un des contractants ayant été placé sous conseil judiciaire, tout emprunt contracté par lui postérieurement à cette mise sous conseil, sans l'assistance de son conseil, est nul de droit, aux termes de l'art. 502, C. civ. ; c'est au demandeur à prouver la date à laquelle le prêt aurait été fait.

Le serment déféré sur ce point impliquant une transaction mettant fin au procès, ne pourrait être utilement déféré au prodigue et valablement accepté et prêté par lui qu'à la condition qu'il fût autorisé et assisté par son conseil judiciaire. (Civ. Brux., 17 févr.) 453

Production de pièces, etc. — Voy. Communication de pièces, titres, etc. — Représentation de pièces, etc.

Promesse de mariage. — Voy. Escroquerie, 2. — Mariage.

Propriété, propriétaire. — Voy. Acte de commerce, 5. — Biens d'autrui. — Immeubles, 1. — Masuirs. — Responsabilité du propriétaire. — Registres de la population.

Propriété industrielle. — 1. — Commentaire de la convention internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, par Louis Donzel, avec une préface de M. A. Weiss. 639

2. — La Propriété industrielle, organe officiel du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. 1391

3. — Grand dictionnaire international de la propriété industrielle au point de vue du nom commercial, des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, par M. le comte de Maillard de Marafy. 701

— Voy. Brevet d'invention. — Contrefaçon de marque de fabrique.

Prostitution. — Voy. Divorce, 8. — Maison de débauche.

Protection de l'enfance. — 1. — Analyse d'une étude de M. le juge Soenens sur la protection de l'enfance. 255

2. — Société protectrice des enfants martyrs. 335

3. — Pour 15 centimes ! 1164

4. — Cour d'appel de Gand. — Séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1892.— De la protection légale de l'enfance. — Déchéance de la puissance paternelle. — Discours prononcé par M. le Chevalier Hynderick, Procureur Général. — Nécrologie. — Statistique. 1185

5. — Défense des enfants traduits en justice. (Circ. Min. Just., 30 nov.) 1386

6. — Le Comité des enfants traduits en justice.— Organisation par la Conférence du Jeune Barreau. 1420

7. — Les jeunes délinquants devant les tribunaux de police, par A. Meyers. 673

8. — Enfants mis à la disposition du gouvernement. — Placement en apprentissage. 1374

— Voy. Juge de paix, 1.—Patronage des enfants et des condamnés, 2, 3.

Protestation. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 5.

Protêt. — 1. — Réponse à un protêt. — Insertion par l'huissier dans l'acte. — Caractère authentique. — Imputation injurieuse. — Réparation.

L'huissier ayant, aux termes de l'art. 4, L., 10 juillet 1877, la mission de constater dans l'acte de protêt les motifs du refus de payement, l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité de la déclaration à cet égard.

Si cette réponse impute à quelqu'un d'avoir commis une escroquerie, cette imputation, gravement injurieuse, donne lieu à réparation. (Civ. Brux., 16 déc. 1891.) 166

2. — Demande de l'omettre dans la liste. — Motifs vraisemblables. — Surséance. — Fixation d'un délai pour la preuve.

Il y a lieu d'ordonner au receveur de l'enregistrement d'omettre provisoirement dans la liste des protêts des promesses litigieuses, quand les allégations du protesté ne paraissent pas dénuées de tout fondement et qu'en attendant qu'elles soient vérifiées par le juge compétent, il importe de sauvegarder les droits de toutes les parties, à charge par le protesté de justifier, dans un délai à fixer, que le protestant n'était pas en droit de réclamer le protêt pour défaut de payement. (Réf. Anvers, 9 juill.) 1132

3. — Protêt non signifié. — Honoraires dus à l'huissier qui a fait les devoirs préalables. — Inapplication du tarif. — Rémunération en équité.

Lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le payement est en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal dont il est revêtu et qui est soumis, au point de vue des émoluments, à l'art. 11, L., 10 juillet 1877.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur ; il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir par conséquent aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions.

Le sytème, dit des compensations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentée dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel « toute peine mérite salaire » doit être appliquée ; tel est le cas pour l'huissier qui a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude du débiteur. (Comm. Brux., 28 mai.) 727

4. — Liste des protêts. — Erreur commise par le receveur de l'enregistrement. — Reproduction par des éditeurs de journaux. — Envoi aux abonnés. — Absence de responsabilité personnelle.

En autorisant chacun, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, à prendre connaissance au greffe du tableau des protêts, le législateur, dont le but clairement manifesté est de mettre chacun à même de se renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels il veut traiter, n'a pas restreint cette faculté à une simple inspection, et n'a pas prohibé de prendre copie de l'écrit.

Les éditeurs de journaux ne font pas un acte illicite en copiant ou faisant copier au greffe le document officiel et en l'expédiant à leurs abonnés après l'avoir imprimé conformément à l'original.

Ils se trouvent dans l'impossibilité de contrôler la liste ; la reproduction de l'erreur est une conséquence de la publication et, par suite, aucun fait constituant une faute ou une imprudence ne peut leur être imputé. (Liége, 3 mai.) 676

— Voy. Manquant.

Province. — Voy. Archives des administrations provinciales. — Conseil provincial. — Députation permanente. — Pouvoir provincial.

Provision, provisionnel. — Voy. Acte conservateur. — Exécution provisoire. — Jeu et pari, 10.

Provision d'effet de commerce. — Lettre de change. — Provision. — Inadmissibilité d'une division. — Droit du porteur. — Compensation. — Absence de privilège.

La loi ignore la provision partielle.

A défaut d'une compensation antérieure à l'échéance qui aurait fait disparaître la provision, le droit exclusif au payement est acquis aux porteurs de l'effet vis-à-vis des créanciers du tireur.

La compensation ne donne pas un privilège. La situation doit être la même quant au porteur, quels que soient les créanciers du tireur et quels que soient les modes d'extinction d'obligation qu'ils invoqueraient. (B. Comm. Anv., 17 oct.) 1321

— Voy. Effet de commerce (Droit intern. privé).

Provocation. — Voy. Ecrits calomnieux, diffamatoires, injurieux. — Motifs des jugements, 1.

Prud'hommes. — 1. — Elections au Conseil des prud'hommes. — Demande d'annulation pour « *irrégularité grave* ». — Sens de ces mots. — Pouvoir d'appréciation des Cours d'appel. — Déclarations des

candidats. — Engagements pris vis-à-vis des électeurs. — Règlements d'ateliers. — Promesse de ne les appliquer que dans certains cas. — Acceptation d'un mandat impératif. — Remise de démissions en blanc. — Réserves au serment de fidélité au roi. — Annulation.

Dans l'art. 64, loi organique des Conseils de prud'hommes, le terme « irrégularité grave » ne vise pas seulement les formalités matérielles de l'élection, mais en général tout ce qui peut la vicier ; les conseillers prud'hommes n'étant pas institués par le Roi comme les membres des tribunaux de commerce, et la vérification des pouvoirs des nouveaux élus n'appartenant pas au Conseil dont ils sont appelés à faire partie, les Cours d'appel sont, en cas de réclamation, chargées de procéder à cette vérification.

L'impartialité, et l'indépendance qui en est la garantie, sont les conditions essentielles de l'exercice de toute fonction judiciaire ; ces conditions n'ont pas besion d'être formulées expressément dans la loi ; elles sont de droit naturel et, à leur défaut, l'institution judiciaire est réellement inexistante.

Si dans chaque cas particulier il y a lieu, avant de faire application des règlements d'ateliers, de rechercher s'ils ont été connus des ouvriers et si ceux-ci ont librement consenti à s'y soumettre, il ne peut être mis d'autre condition à leur validité ; proclamer, *a priori* et d'une façon générale, la nécessité de l'approbation et de l'acceptation de ces règlements par les syndicats ou le Conseil de l'industrie et du travail, équivaut au refus d'appliquer toujours la loi des parties.

L'indépendance du juge est incompatible avec l'acceptation d'un mandat impératif, donné par un groupe d'électeurs et sanctionné par la remise d'une démission en blanc.

Les conseillers prud'hommes, pour que la haute mission d'apaisement et de conciliation leur confiée soit fructueuse, doivent être entourés de la confiance de tous ceux qui peuvent être amenés à s'adresser à leur juridiction, et doivent, en conséquence, se garder de s'aliéner d'avance cette confiance par leurs déclarations et leurs engagements.

Des réserves apportées au serment de fidélité au chef du gouvernement équivalent au refus de prêter ce serment tel qu'il a été arrêté par le législateur. (Brux., 13 févr.) 257

2. — Elections au Conseil de prud'hommes de Bruxelles. — Demande d'annulation. — Note pour les défendeurs. 193

Publication. — Du coût des insertions. 879

— Voy. Bourse de commerce. — Liquidation de société, 3, 9.

Publicité. — Voy. Langue, 1. — Maison de jeu, 1. — Outrage aux mœurs, 1.

Puissance maritale. — Voy. Autorisation de femme mariée. — Femme mariée.

Puissance paternelle. — Salaire dû au mineur pour un travail séparé. — Payement au fils. — Non-validité.

Le père, en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a seul le droit de toucher les sommes qui sont dues à ceux-ci, même celles prévues par l'art. 387 du code civil, pour leur travail ou leur industrie séparée.

Le patron ne peut invoquer les payements faits au mineur, celui-ci étant incapable de recevoir. (J. P., Thuin, 5 févr.) 459

— Voy. Garde d'enfant. — Protection de l'enfance, 4.

Q

Quasi-contrat. — Voy. Compétence commerciale, 3.

Quasi-délit. — Voy. Acte de commerce, 4. — Compétence commerciale, 3.

Question préjudicielle. — Travaux faits sur un immeuble. — Incrimination. — Prévenu excipant d'un droit réel. — Question préjudicielle. — Renvoi à fins civiles.

Si le prévenu, tout en reconnaissant qu'il n'a pas la propriété de la portion d'une prairie, appartenant à la partie civile, sur laquelle les travaux incriminés ont amené des eaux, soutient avoir agi avec droit, excipe d'une servitude sur la dite prairie au profit d'un fonds lui appartenant, et invoque ainsi un droit réel immobilier, il naît une question préjudicielle au jugement de l'action publique.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour apprécier les actes et les faits ainsi invoqués et pour décider cette question incidente. (Corr. Charleroi, 27 oct.) 1272

Quittance. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 4, 6.

R

Radiation (peine). — Voy. Conseil de discipline des avocats, 4.

Radiation hypothécaire. — Voy. Mutation immobilière (disp. fisc.), 2. — Référé, 7.

Raison sociale. — 1. — Abus du nom de tiers. — Sanction.

La sanction de l'art. 16 de la loi sur les sociétés commerciales, aux termes duquel les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale, outre la disposition pénale de l'art. 132 de la même loi, réside uniquement dans le droit qu'ont les personnes dont le nom figure abusivement dans la firme commerciale de l'en faire disparaître quand ce fait pourrait engager leur responsabilité vis-à-vis des tiers. (B. Comm. Anv., 7 déc. 1891.) 106

2. — Droits et devoirs en ce qui concerne les noms. — Différence entre l'état civil des personnes et la désignation d'êtres moraux. — Désignation d'une société.

— Faculté d'employer un nom autre que le nom personnel des associés.

Le législateur n'a pas attaché de sanction spéciale à la disposition de l'art. 16, L. de 1873 (qui prescrit que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la firme sociale) ; en l'édictant il a voulu seulement accorder aux personnes dont le nom serait indûment employé le droit de le faire disparaître si cette mention était de nature à engager leur responsabilité.

Les noms sont employés à des titres divers ; en tant que signes distinctifs de la personnalité des individus ; en tant qu'ils constatent leur identité et leur filiation, ils ne peuvent être cédés ni transmis par la seule volonté des intéressés ; un citoyen ne peut porter que les seuls noms qui lui sont attribués dans son acte de naissance.

Il n'en est pas ainsi des noms qui servent à désigner non pas des personnes physiques mais des choses, des êtres moraux ou des associations ; les parties qui constituent entre elles une société peuvent donner à l'être moral qui naît de leurs conventions un nom que, comme marque distinctive de leur individualité, elles ne pourraient porter personnellement ; cette faculté est limitée par le respect du droit des tiers, mais ceux-ci pour agir doivent justifier qu'ils y ont un intérêt. (Brux., 9 avril.) 550

3. — Attribution de la raison sociale à l'un des associés. — Femme se remariant. — Nom nouveau. — Droit ce nonobstant de se servir de l'ancienne raison sociale et de l'apporter à une société nouvelle.

La convention qui a eu pour but et effet non pas seulement d'attribuer à l'associé survivant tout l'actif de la société sans qu'un décompte dût s'établir, mais de lui faire encore tirer personnellement avantage des relations commerciales, de la clientèle et de la renommée que la société pourrait avoir acquises, en d'autres mots, de lui faire acquérir la propriété hors part de ce bien commun qui s'appelle la firme commerciale (raison sociale), lui donne par voie de conséquence le droit de se dire successeur de la maison.

Et si ce droit a été acquis par une femme veuve qui depuis s'est remariée, elle peut en faire l'usage qui lui convient, et, sans blesser ni la loi, ni la convention, en faire apport à une nouvelle société qu'elle a fondée, quoique le nom de son nouveau mari n'ait aucun rapport avec cette raison sociale. (Brux., 9 avril.) 552

4. — Société en commandite. — Absence du nom d'un commandité. — Validité.

L'infraction à la règle que le nom d'un associé commandité ne peut faire partie de la raison sociale d'une société en commandite simple n'entraîne pas l'inexistence de la société. (B. Comm. Anv., 15 mars.) 555

5. — Nom. — Similitude. — Droit du négociant le plus ancien.

Si on a le droit de faire entrer dans sa raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés solidaires, le droit d'un chacun est, ici, comme en toutes choses, limité par le droit des autres.

Usant de son nom, on doit le faire de façon à ne point nuire à autrui ou, tout au moins, de façon à lui nuire le moins possible.

En cas de similitude absolue (noms et prénoms), le négociant le plus anciennement établi a le droit d'exiger une modification de la firme du nouveau venu, soit par une disposition différente de leurs noms, soit par l'adjonction d'un deuxième prénom ou d'un qualificatif quelconque de nature à éviter toute confusion. (B. Comm. Anv., 9 sept.) 1180

— Voy. Exploit (matière civile). — Liquidation de société, 4. — Société (en général), 1.

Réassurance. — Voy. Assurances (en général), 8. — Assurances maritimes.

Recelé (succession). — Voy. Vol, 2.

Réception de marchandises. — Voy. Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 2, 4. — Manquant (transport), 2. — Transport par chemin de fer. — Vente mobilière ou commerciale, 4, 5.

Receveur de l'enregistrement. — Voy. Protêt, 2.

Receveur des contributions. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 3.

Reconnaissance. — Voy. Action de société, 2. — Aveu, 1. — Demeure (mise en), 1. — Liquidation de succession. — Société (en général), 1, 3. — Société étrangère, 3.

Reconnaissance de dette. — Causa debiti (oorzaak van schuldplichtigheid). — Reconnaissance de dette. — Inutilité de justification plus ample.

L'écrit conçu en ces termes : « Le soussigné déclare par les présentes devoir à la dame A.-P. S... la somme de 40,000 florins, laquelle somme devra lui être payée à elle ou à ses ayants droit le plus tôt possible, c'est-à-dire un mois après le décès du soussigné. Le payement ci-dessus spécifié doit être exécuté par mes héritiers légaux au moyen des ressources de ma succession », contient une obligation unilatérale de payer une somme déterminée en espèces ; la cause de l'obligation spécifiée dans l'acte, c'est la reconnaissance de dette y exprimée. Semblable reconnaissance de dette renferme une cause suffisante de débition, de sorte qu'on ne peut exiger du bénéficiaire de l'obligation, reconnu déjà comme créancier par l'acte, qu'il justifie plus amplement de cette qualité. (B. Civ. Zulphen, 23 juill. 1891.) 157

— Voy. Acceptation de lettre de change, 1. — Aveu, 3. — Jeu et pari, 1, 10. — Offre, 2.

Réconciliation. — Voy. Ancien droit, 2. — Divorce, 1, 3.

Reconvention. — Voy. Demande reconventionnelle.

Reçours en matière fiscale. — Voy. Contribution foncière.

Recouvrement des impôts. — Voy. Contributions (poursuites et recouvrement).

Référé. — 1. — Exécution d'un jugement du Tribunal consulaire. — Incompétence du président du Tribunal de commerce.

Le président du Tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale.

Lorsque la contestation porte sur l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, le juge du référé commercial est incompétent. (B. Comm. Anvers, 21 janv.). 264

2. — Saisie-arrêt. — Demande en validité soumise aux juges du fond. — Référé aux fins d'annulation de la saisie. — Illégalité.

Le président du Tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, et dont la validité a été soumise au Tribunal ; pareille ordonnance ferait disparaître entièrement la matière de la saisie-arrêt et rendrait inutile et sans portée la décision sur le fond ; elle entraînerait ainsi forcément préjudice au principal dont le Tribunal a été saisi par la demande en validité.

C'est à tort qu'une ordonnance de référé, sous prétexte d'urgence et par le motif qu'une maison est frappée de dotalité, et que l'épouse du saisi a seule droit aux revenus, l'a, au mépris de la saisie-arrêt, autorisée à toucher tous les loyers. (B. Cass. fr., 24 févr.). 570

3. — Fonds de commerce. — Demande de séquestre. — Questions civiles touchant au fond du droit. — Incompétence.

Lorsque l'action tend à faire ordonner le séquestre d'un commerce et que la situation du litige nécessite l'appréciation de questions qui touchent au fond du droit, telles qu'un acte de donation, l'interprétation des conventions matrimoniales et des règles du droit civil ayant pour objet des successions et la quotité disponible, le juge des référés commerciaux est incompétent à raison de la matière. (Comm. Brux. (réf.), 28 juin. 984

4. — 1° Décision sur une fin de non recevoir. — Incompétence du juge. — 2° Nécessité d'une urgence réelle et exceptionnelle.

1° Toute décision accueillant ou rejetant les fins de non recevoir emporte le fond.

Le juge des référés est incompétent pour les rencontrer.

2° Le président n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle ; ce que ce magistrat doit examiner avant tout. (B. Comm., Anvers, 15 sept.). 1180

5. — Demande de séquestre. — Compétence du juge des référés.

Le juge des référés peut connaître d'une demande tendant à faire nommer un séquestre ayant pour mission de garder et soigner des sacs litigieux entre parties et ce pour compte de qui justice ordonnera. (Réf. Comm. Anvers, 20 oct.). 1227

6. — Urgence. — Ordre public. — Appréciation de fait.

Nul texte de loi n'érige l'ordre public en cause légale d'urgence ; celle-ci est une question de fait appréciée souverainement par le juge en quelque matière que ce soit. (Brux., 2 nov.). 1355

7. — Radiation d'inscription hypothécaire. — Matière urgente. — Compétence du juge des référés.

Il y a toujours urgence à ce qu'un jugement ordonnant une radiation d'inscription hypothécaire reçoive son exécution.

Si la décision du juge des référés peut avoir un résultat *irréparable*, cette considération ne le rend pas nécessairement incompétent. (Civ. Brux. (réf.), 2 nov.) 1417

8. — 26 décembre 1891. — Loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale. 65

— Voy. Enquête en matière pénale. — Expertise civile, 1. — Photographie, 1. — Saisie-revendication. — Voie parée.

Referendum. — Le Referendum en Suisse, par Simon Deploige, précédé d'une lettre sur le Referendum en Belgique, par J. Van den Heuvel. 574

— Voy. Election, 3.

Régime dotal. — Voy. Référé, 2.

Régime matrimonial. — Voy. Communauté légale. — Contrat de mariage. — Séparation de biens.

Registres de la population. — Déclaration de résidence. — Obligations imposées par la loi. — Défense aux autorités communales d'y déroger. — Sous-locations de parties de maison. — Personnes à qui la déclaration incombe.

Aucune disposition de la loi du 2 juin 1856 ou de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ne pose en principe qu'une déclaration au bureau de la population peut être exigée de tout propriétaire, usufruitier ou locataire principal, qui donne en location des parties de maison, appartements ou chambres ou de quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie.

Il est interdit aux conseils communaux de s'écarter, même pour la forme et les délais, des déclarations ou des principes posés par le gouvernement ; ils ne peuvent, à plus forte raison, imposer l'obligation de faire une déclaration de résidence à des personnes autres que celles dénommées dans cette loi ou dans cet arrêté.

Si l'art. 545, C. pén., impose aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements, c'est-à-dire à ceux qui font profession de loger ou de louer, l'obligation d'inscrire sur leurs registres ceux qui ont couché chez eux et de représenter ces registres aux époques déterminées par les règlements, un règlement communal ne peut étendre à d'autres personnes l'obligation imposée par cette disposition. (Cass., 31 oct.) 1362

Règlement communal. — Voy. Bal public. — Cocher, 2. — Distribution d'écrits et d'imprimés, 1, 2. — Expropriation d'utilité publique, 1. — Falsification de denrées alimentaires, 1. — Maison de débauche, 1, 2. — Registres de la population.

Règlements des cours et tribunaux. — 1. — 21 décembre 1891. — Arrêté royal concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Bruxelles. 58

2. — 26 juillet 1892. — Arrêté royal portant modification au règlement de la Cour d'appel de Bruxelles. 1001

3. — 21 décembre 1891. — Arrêté royal concernant le règlement d'ordre de service de la Cour d'appel de Gand. 58

4. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Règlement de service. 395

5. — Les plaidoiries au tribunal de commerce de Bruxelles. Lettre de Me Ninauve. 605

Réglementation du travail. — 1. — Loi française du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. 1265

2. — La journée des trois huit, étude de physiologie sociale, par le Dr Jules Félix. 1184

— Voy. Législation sociale, 18, 20. — Prud'hommes. — Société de secours mutuels, 2.

Remariage. — Voy. Accident (en général), 5. — Divorce, 10. — Raison sociale, 3.

Remboursement. — Voy. Domicile élu, 1. — Prêt, 2. — Titres au porteur. — Vente à réméré (disp. fisc.).

Réméré. — Voy. Vente à réméré (disp. fisc.).

Remise de cause. — Voy. Acte d'instruction et de poursuite.

Remise de dette. — Voy. Surestarie, 1.

Remorquage. — 1. — Bateau d'intérieur. — Prétendue clause d'irresponsabilité. — Absence d'usage.

Vainement on argumenterait d'un prétendu usage d'après lequel tout contrat de remorquage contiendrait, au profit du remorqueur, une clause d'irresponsabilité du chef des fautes lui imputables.

Il n'est pas établi que l'usage soit tellement général qu'en l'absence d'une stipulation on puisse admettre l'adhésion tacite du contractant à une clause absolument exorbitante du droit commun.

Il en est surtout ainsi s'il s'agit d'un remorqueur ayant à conduire des bateaux d'intérieur. (B. Comm. Anvers, 5 juill.) 1015

2. — Navigation intérieure. — Commandement de la traîne. — Responsabilité. — Absence d'usage.

En matière de navigation intérieure, il n'y a pas d'usage constant qui impose au navire remorqué le commandement et la direction de la traîne.

Dans chaque cas, il faut tenir compte des circonstances pour établir si le remorqué avait le commandement et si, par conséquent, il peut être déclaré responsable d'un accident survenu.

On ne saurait admettre que, d'après l'usage, le propriétaire du remorqueur ne répondrait pas des fautes de ses préposés. (B. Comm. Anvers, 9 août.) 1084

— Voy. Accession. — Clause dérogatoire, 1.

Rémunération. — Voy. Congé (Louage de services), 2.

Renonciation. — Voy. Acceptation. — Affrètement, 8. — Chose jugée en matière civile, 1. — Déclinatoire pour incompétence (matière civile). — Désistement. — Transaction, 2.

Rentrée des Cours et Tribunaux. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 46, 59. — Police rurale. — Procédure civile, 2. — Protection de l'enfance, 4. — Surveillance de la police.

Répétition d'indu. — Intérêts de l'indu. — Nécessité de constater la mauvaise foi. — Défaut de motifs. — Cassation.

Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est tenu à restituer les intérêts ou les fruits du capital reçu que s'il a été de mauvaise foi; par suite, en confirmant un jugement sans qu'il soit constaté que les demandeurs étaient de mauvaise foi et en rejetant, sans donner de motifs, la conclusion prise par eux pour être déchargés des intérêts, un arrêt attaqué a contrevenu aux art. 1376, 1377 et 1378, C. civ., et à l'art. 97 de la Constitution. (Cass., 21 janv.). 193

— Voy. Arrêté de compte. — Taxe communale.

Réponse (Droit de). — Article préjudiciable. — Lettre en réponse. — Insertion sans commentaires. — Réparation suffisante.

Si quelques jours après l'insertion d'un article prétendûment préjudiciable, le journal a inséré une lettre que le plaignant, usant du droit de réponse, lui avait adressée, et n'a fait suivre cette lettre d'aucun commentaires, le journal a ainsi donné à l'insertion le caractère et la portée d'une rectification complète des inexactitudes contre lesquelles protestait l'auteur de la lettre.

Si en principe l'usage du droit de réponse ne paralyse pas le droit à une action en réparation, cependant les tribunaux peuvent, dans certains cas, estimer que l'exercice du droit de réponse a eu pour effet de réparer complètement le préjudice causé. (Civ. Brux., 4 nov. 1891.) 361

Report (Bourse). — Voy. Abus de confiance, 1.

Représentant de commerce. — Etendue de ses fonctions. — Absence de mandat pour encaisser.

Si un représentant de commerce a, en général, pour mission de prendre des commandes et de les transmettre au patron, qui peut les agréer ou les refuser, il n'a aucun mandat de toucher les sommes revenant à ce dernier. (Comm. Brux., 22 juin.) 1158

— Voy. Agréation. — Société étrangère, 4.

Représentation de pièces, etc. — Voy. Communication de pièces, etc. — Divorce, 10.

Représentation proportionnelle. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 21. — Elections, 2, 3.

Réprimande. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2. — Conseil de discipline des avocats, 4.

Reproche de témoin. — Voy. Accident de chemin de fer, 6. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 3. — Enquête civile, 1*bis*. — Enquête en matière pénale.

Requête. — Voy. Expertise civile, 1. — Interrogatoire sur faits et articles.

Requête civile. — Voy. Serment supplétoire.

Réquisition du ministère public. — Voy. Acte d'instruction et de poursuite.

Rescision. — Voy. Compétence civile territoriale, 5.

Réserve. — Voy. Acquiescement, 1. — Capitaine de navire, 4.

Résidence. — Voy. Avocat près les tribunaux de première instance, 1. — Avocat stagiaire. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Divorce, 6. — Domicile.

Résiliation ou résolution de convention. — Voy. Action paulienne. — Artiste dramatique, 1, 2. — Assurances (en général), 1, 8. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Compétence civile territoriale, 3. — Congé (Louage de services). — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 2. — Faillite, 7. — Syndicat professionnel, 1. — Tableau (Peinture). — Transaction, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 9.

Résistance. — Révolte. — Sens du mot « résistance ». — Refus formel d'obéissance. — Abstention d'exécuter un ordre.

Le mot « résistance » employé dans l'art. 29 du code pénal militaire vise le refus d'obéissance comme aussi l'abstention, à dessein, d'exécuter les ordres d'un supérieur. (Cour milit., 10 oct.) 1335

Responsabilité civile (en général). — Voy. *Accident (en général)*. — Accident de chemin de fer, 1. — Acquittement. — Avocat près les Cours d'appel, 1. — Cassation (en général), 3. — Clause d'irresponsabilité. — Compétence commerciale, 2. — *Dommages-intérêts*. — Mariage, 2. — Médecine, médecin, 1, 2. — Remorquage, 1. — Séduction. — Société anonyme, 1. — Transport par terre et par eau, 1.

Responsabilité des administrations publiques. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux, 2. — Demande nouvelle, 1. — Eaux de source. — Hospices. — Saisie judiciaire.

Responsabilité des fonctionnaires. — (Onrechtmatige daad.) — Rapport administratif sur un employé. — Irresponsabilité.

Ne constitue pas un fait dommageable le rapport administratif adressé par un fonctionnaire (un inspecteur-directeur des télégraphes de l'Etat) à son supérieur à la demande de celui-ci, dans lequel il fait telles communications qu'il juge utiles pour caractériser quelqu'un qui avait été antérieurement employé sous ses ordres et au sujet duquel on lui demande des renseignements, encore qu'il mentionne des faits — en partie sous réserves — et déduise des conséquences portant préjudice à la personne visée. (Trib. arrond. Amsterdam, 8 oct. 1891.) 156

— Voy. Compétence respective de l'administration et des tribunaux, 3. — Saisie judiciaire.

Responsabilité des instituteurs, etc. — 1. — Coups portés à un élève. — Responsabilité du directeur de l'école.

Aux termes de l'art. 1384, C. civ., par le seul fait que des coups volontaires ont été portés à un enfant dans l'intérieur de l'école, le directeur doit être déclaré civilement responsable de ce délit, quelles que soient d'ailleurs sa vigilance habituelle, son honorabilité reconnue et l'impossibilité où il paraît s'être trouvé d'empêcher les coups portés à la victime. (B. Corr. Seine, 23 janv.) 317

2. — Ecole communale. — Blessures infligées à un élève par ses camarades. — Prétendu défaut de surveillance des maîtres. — Absence de responsabilité du directeur. — Circonstances à considérer.

Quand des débats il résulte que les blessures dont un élève a été atteint ont été la conséquence de coups portés par ses camarades dans une des cours de l'école communale où les élèves étaient réunis, pendant la récréation, sous la garde de deux maîtres chargés de les surveiller; que ces maîtres n'avaient jamais manqué de remplir à cet égard les devoirs qui leur étaient imposés; que, d'autre part, on ne peut reprocher aux coupables des défauts de caractère exigeant une surveillance plus rigoureuse; qu'enfin aucune discussion ou querelle apparente n'a précédé les coups et que ceux-ci ont été portés avec une rapidité telle qu'ils devaient nécessairement, par leur caractère imprévu, échapper aux regards les plus attentifs et déjouer la surveillance la plus active, ces circonstances démontrent que le directeur ne doit pas être déclaré responsable du délit. (Paris, 31 mai.) 936

Responsabilité des maîtres et commettants. — Domestique. — Délit commis dans l'exercice des fonctions. — Responsabilité du maître.

Un maître est civilement responsable du dommage causé par son domestique lorsque celui-ci a commis le délit dans les fonctions auxquelles il était employé et pour un fait qui avait un rapport direct à ses fonctions. (Liége, 15 oct.) 1155

— Voy. Abordage de navires, 6. — *Accident du travail*. — Affrètement, 6, 7. — Appel pénal, 2. — Chien, 2. — Entrepreneur d'ouvrages, 2. — Hospices. — Hôtel.

Responsabilité des officiers ministériels. — Voy. Avoué. — Notaire, 1.

Responsabilité des père et mère. — 1. — Art. 1403, C. civ. néerl., art. 1384, C. civ. — Responsabilité des parents. — Absence du père par suite de travail continu. — Caractère de l'enfant. — Circonstance à considérer.

La disposition de l'art. 1403 du Code civil néerlandais (1384, C. civ.), « que le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité », suppose une négligence ou une omission.

La seule absence du père au moment du fait ne saurait le dégager de la responsabilité des conséquences dommageables.

Si on ne peut dire, en thèse générale, qu'un père de famille, qui par son travail continu pourvoit à l'entretien de son ménage, ne commet ni négligence ni omission, en permettant à un enfant âgé de treize ans de jouer sans être surveillé non loin de sa demeure, il faut du moins que dans ces circonstances le caractère de l'enfant puisse justifier la liberté qu'on lui laisse. (Trib. arr. Maestricht, 25 juin 1891.) 333

2. — Enfant bien élevé. — Mesures de précaution contre lui. — Immunité.

Quand après avoir bien élevé son fils, un père n'a négligé aucun effort pour le guérir d'un amour inconsidéré auquel il s'abandonnait; que, n'y réussissant pas, il n'a pas hésité à lui faire contracter un engagement dans l'armée et a perdu ainsi les avantages de sa société et de ses services; que, d'autre part, il est manifeste qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, ni dès lors empêcher d'une manière quelconque, l'infraction que son enfant a commise, il peut invoquer à bon droit le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1384, C. civ. (Besançon, 7 avril.) 619

3. — Fournitures faites à des enfants majeurs. — Prétendue responsabilité des parents. — Conditions requises.

D'une manière générale les père et mère ne sont pas responsables des faits et gestes de leurs enfants majeurs, même cohabitant avec eux, à moins d'y être engagés par un consentement exprès ou tacite.

Il appartient aux créanciers d'user de la plus grande vigilance pour la sauvegarde de leurs droits et le bon recouvrement de leur créance éventuelle, spécialement quand ils traitent pour des objets de luxe et d'un prix relativement élevé avec des jeunes gens dont l'âge et le caractère doivent éveiller leur défiance. (Civ. Brux., 27 juill.) 1355

Responsabilité du propriétaire. — 1. — Choses que l'on a sous sa garde. — Bâtiment en reconstruction. — Non application.

La responsabilité du propriétaire établie par les art. 1386 et 1384, § 1er, *in fine*, n'est fondée que sur la garde et la surveillance qu'il est supposé avoir de son bâtiment; la doctrine et la jurisprudence excepten, en conséquence, de cette responsabilité les cas où le bâtiment qui a causé le dommage était en voie de construction ou de reconstruction. (Civ. Anvers, 16 mars.) 506

2. — Dommage causé par un animal. — Propriétaire. — Présomption de faute. — Prescription de trois ans.

L'art. 1385, C. civ., relatif à la responsabilité du dommage causé par un animal, suppose une présomption de faute imputée au propriétaire contre lequel l'action est dirigée.

L'action civile en responsabilité, basée sur cet article, se prescrit par trois ans. (Civ. Liége, 1er juin.) 1339

— Voy. Animal. — Entrepreneur d'ouvrage, 2.

Ressort. — Voy. Degrés de juridiction.

Restitution. — Voy. Jeu et pari, 3. — Répétition d'indû.

Rétablissement des lieux. — Voy. Eaux de source.

Retard. — Voy. Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Surestarie. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Rétention. — Voy. Expédition de marchandises.

Réticence. — Voy. Assurances maritimes.

Rétroactivité. — Voy. Saisie immobilière, 1. — Société (en général), 2.

Rétroactivité de la loi. — Voy. Société étrangère, 5.

Révélation. — Voy. Secret professionnel.

Revendication. — Voy. Faillite, 4. — Saisie-revendication. — Surestarie, 1.

Revision de compte. — Voy. Arrêté de compte.

Revision de la Constitution. — *De la revision de la Constitution belge*, par J. Van den Heuvel. — *Du Sénat en France et dans les Pays-Bas*, par M. Oscar Pyfferoen. 1324

— Voy. Chambres législatives, 1, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 21, 44. — Elections, 2, 3, 6. — Législation sociale, 3 à 13, 15, 16, 19.

Révocation. — Voy. Caisses de pension ou retraite. — Compétence civile territoriale, 5. — Presse, 2. — Séquestre, 1. — Testament olographe.

Révolte. — Voy. Résistance.

Roi. — Voy. Arrêté royal. — Avocat près la Cour d'appel, 7. — Pouvoir royal. — Prud'hommes.

Rôle des cours et tribunaux. — Affichage d'extraits dans les salles d'audience. 719

— Voy. Biffure de cause. — Règlement des cours et tribunaux. — Remise de cause.

Rue. — Voy. Accident (en général), 1, 3.

Ruine de bâtiment. — Voy. Bâtiment menaçant ruine.

S

Saisie (en général). — Voy. Insaisissabilité. — Prodigue.

Saisie-arrêt. — 1. — Jugement par défaut non signifié. — Nullité.

Un jugement par défaut ne devient un titre authentique régulier aux fins de pratiquer une saisie-arrêt que lorsqu'il est expédié et signifié.

La signification est d'autant plus indispensable que le jugement est censé ignoré du débiteur, qui doit être mis à même de prévenir la saisie-arrêt. (Civ. Brux., 4 nov. 1891.) 71

2. — Exécution par saisie-arrêt. — Moment où elle rend l'opposition non recevable.

La saisie-arrêt est un mode d'exécution; le jugement doit être réputé exécuté lorsque la saisie-arrêt, contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base, a été signifiée aux débiteurs saisis avec assignation en validité et suivie de constitution d'avoué de la part de ces derniers. (Civ. Brux., 21 oct. 1891.) 120

3. — Prétendue interruption du cours des intérêts. — Non fondement. — Cession de la créance. — Mainlevée ultérieure. — Conditions requises.

Une saisie-arrêt ne paralyse pas les droits d'exécution du créancier contre son débiteur; elle ne peut donc empêcher que ce dernier soit tenu des intérêts à partir de la demande en justice.

La saisie-arrêt doit être considérée comme un accessoire de la créance qu'elle est destinée à garantir; en conséquence, le créancier qui a cédé celle-ci ne peut donner seul, ultérieurement à cette cession, une mainlevée valable de la saisie-arrêt. (Civ. Verviers, 16 déc. 1891.) 216

4. — Contestation de la déclaration du tiers-saisi. — Renvoi de celui-ci devant son juge.

L'art. 570, C. proc. civ., qui dit que le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge, étant conçu en termes généraux, il y a lieu de l'appliquer dès qu'il y a contestation de la déclaration au fond.

Si l'on peut envisager le tiers saisi comme témoin, ce n'est évidemment qu'aussi longtemps que la déclaration qu'il a faite ne soulève aucun débat; mais il devient partie dès l'instant où le saisissant conteste sa déclaration; cette contestation impliquant un véritable litige, doit nécessairement être soumise aux règles ordinaires de la compétence. (Civ. Brux., 15 déc. 1891.) 489

5. — Influence de la plus-pétition.

La plus-pétition ne saurait entraîner la nullité d'une saisie-arrêt. 856

6. — Études sur la saisie-arrêt, par Ch. Leurquin. 1119

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Cession de créance, 1. — Compétence civile territoriale, 1, 2. — Compétence commerciale, 1. — Compétence respective, etc., 1. — Demande nouvelle (matière civile), 1*bis*. — Exploit (matière civile). — Privilège de créance, 1. — Référé, 2. — Transaction, 2.

Saisie conservatoire. — Voy. Abordage de navires, 2. — Compétence commerciale, 1, 4, 6, 7.

Saisie-exécution. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2. — Contribution foncière. — Jugement par défaut, 2. — Saisie-revendication.

Saisie-gagerie. — Voy. Brique, briqueterie. — Privilège de créance, 1.

Saisie immobilière. — 1. — Exploit immobilisant les loyers. — Absence d'effet sur le passé. — Loyers acquis jour par jour.

En cas de saisie immobilière, ce n'est qu'à partir de la date de l'exploit d'immobilisation notifié au locataire que les loyers sont saisis et forment un ensemble unique avec le prix de vente de l'immeuble lui-même.

Les fruits civils et notamment les loyers des maisons sont réputés s'acquérir jour par jour. (Civ. Brux., 23 déc. 1891.) 182

2. — Assignation en validité. — Délai de rigueur.

En prescrivant que l'assignation en validité de la saisie immobilière sera donnée dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033, C. proc. civ., l'art. 32, L., 15 août 1854, a fixé pour cette assignation un délai strict et rigoureux, dont l'inobservation entraîne la nullité de l'exploit d'ajournement, et la péremption de la procédure, aux termes de l'art. 52 même loi. (Civ. Anvers, 24 oct. 1891.) 634

— Voy. Compétence civile territoriale, 7. — Conférence du Jeune Barreau, 3. — Contribution foncière. — Faillite, 2. — Novation, 2.

Saisie judiciaire. — Saisie levée tardivement. — Faute du commissaire de police. — Irresponsabilité de l'Etat.

Si une faute était imputable, soit au commissaire-adjoint, soit à tout autre magistrat, pour n'avoir pas ordonné la mainlevée d'une saisie dans le délai prescrit par l'art. 35 du tarif criminel, cette faute pourrait engager leur responsabilité personnelle, mais ne saurait entraîner celle de l'Etat. (Civ. Anvers, 6 févr.) 806

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 15.

Saisie-revendication. — Refus d'ouvrir les portes. — Référé nécessaire. — Retards en résultant. — Délai de 15 jours outrepassé. — Validité de la saisie.

Si, au moment où le propriétaire fait pratiquer dans le délai utile une saisie-revendication sur les meubles déplacés de son locataire, l'opposition de ce locataire ou d'un tiers oblige l'huissier instrumentant à provoquer une ordonnance de référé, la circonstance que la dite saisie n'a pu être dès lors achevée dans le délai de quinzaine du déplacement des meubles ne fait pas obstacle à ce que la saisie-revendication soit validée et convertie en saisie-exécution.

Il en est surtout ainsi quand l'huissier saisissant a pris la précaution, en se retirant pour se rendre en référé, de constituer gardien pour empêcher le divertissement des objets restant à saisir. (Civ. Brux., 27 avril.) 1035

— Voy. Demande nouvelle (matière civile), 1*bis*. — Privilège de créance, 1.

Salaire. — Du Salaire, par Michel Bodeux. 1150

— Voy. Acte de commerce, 3. — Ivresse publique, 2. — Mandat, 2. — Presse, 1. — Puissance paternelle.

Scellés. — Voy. Frais de justice, 1.

Secours mutuels. — Voy. Société de secours mutuels.

Secret des lettres. — Voy. Lettre-missive.

Secret professionnel. — Témoin. — Prêtre catholique. — Confidences reçues en dehors de la confession. — Refus de déposer. — Légalité.

Les ministres des cultes légalement reconnus sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions; pour les prêtres catholiques il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement; cette circonstance, en effet, ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires si les faits ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère; cette obligation est absolue et d'ordre public. (B. Cass. fr., 4 déc. 1891.) 316

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 15. — Médecin, 1.

Séduction. — Demande de dommages-intérêts.—Double objet de la demande. — Réparation du préjudice subi par la fille séduite. — Pension à l'enfant de celle-ci. — Non-recevabilité de la seconde demande. — Recevabilité de la première.

Lorsqu'une demande tend, d'une part, à la réparation du préjudice causé à une jeune fille par des relations qui l'auraient déshonorée, et, d'autre part, à l'obtention d'une pension pour l'enfant qui en serait issu, si cette seconde partie de la demande touche à une question de paternité et tombe, dès lors, sous la prohibition édictée par l'art. 340, la première partie vise simplement des faits de séduction qui engagent la responsabilité du séducteur aux termes de l'art. 1382, C. civ.; cette séduction, à supposer qu'elle soit établie, n'implique pas nécessairement cette conséquence que le séducteur serait le père de l'enfant dont la fille séduite est plus tard accouchée, puisqu'elle n'exclut pas la possibilité de relations postérieures avec d'autres hommes; les deux chefs de la demande ne sont donc pas indivisibles, et l'action demeure recevable en tant qu'elle se rapporte à la réparation du dommage occasionné à la fille séduite par une faute du séducteur. (B. Paris, 16 mars.) 571

— Voy. Mariage, 3.

Sémitisme. — Voy. Judaïsme. — Presse, 4.

Sénat. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 21. — Revision de la Constitution.

Sentier. — Voy. Chemin communal ou rural. — Chemin public.

Séparation de biens. — 1. — Action en séparation de biens contre un failli. — Dépens de l'instance. — Condamnation du mari et de son curateur.

Il résulte de l'art. 130, C. proc. civ., que les dépens doivent être supportés, non par la partie dans l'intérêt de laquelle les frais ont été faits, mais par la partie qui les a rendus nécessaires.

Dans l'instance de séparation de biens, les frais sont rendus nécessaires par le mari qui a mis la dot en péril et donné lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises.

En cas de mise en faillite, le curateur, n'ayant d'autres droits que ceux que le mari aurait eus en agissant lui-même, doit être condamné également aux dépens, si la demande est justifiée; dans ce cas, le mari n'est en cause que pour les droits qui touchent à sa personne; les droits se rapportant à ses biens sont exercés par le curateur. (Civ. Brux., 8 avril.) 743

2. — Mari sans reproche. — Désordre des affaires. — Nécessité d'événements postérieurs au mariage.

Les époux étant, sous le régime de la communauté, associés pour la mauvaise comme pour la bonne fortune, la femme ne peut prétexter, pour dissoudre la communauté, des pertes dont le mari n'est pas responsable.

S'il suffit à la femme de prouver le désordre des affaires communes, le mari fût-il exempt de tout reproche, encore faut-il que l'insuffisance dont il est fait état soit postérieure au mariage. (Civ. Charleroi, 17 oct.) 1320

— Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

Séparation de corps. — 1. — Torts antérieurs de la femme. — Vie nouvelle irréprochable. — Refus du mari de reprendre la vie commune. — Injure grave.

Si la séparation de fait des époux a trouvé originairement sa cause et ses motifs dans certains agissements de la femme qui pouvaient la constituer en tort vis-à-vis de son mari, mais si depuis plusieurs années elle mène une vie irréprochable, le refus obstiné du mari de reprendre la vie commune constitue à l'égard de l'épouse une injure grave. (Civ. Anvers, 22 juill. 1891.) 183

2. — Action en séparation de corps dirigée contre un failli. — Citation du curateur en intervention. — Non-recevabilité.

Si l'art. 1447, C. civ., confère aux créanciers du mari, et par suite au curateur à sa faillite, le droit de se pourvoir contre la séparation de biens et même d'intervenir dans l'instance qui a pour but de la prononcer, cette disposition ne saurait être étendue à l'action en séparation de corps.

Par son objet comme par les causes qui lui donnent naissance cette dernière action est essentiellement personnelle aux époux.

La demande en intervention dirigée en pareille matière contre le curateur n'est pas recevable. (Civ. Mons, 17 déc. 1891.) 846

3. — Demande de divorce après trois ans. — Offre de reprendre la vie commune. — Conditions requises. — Obligation d'assurer la paix conjugale.

L'art. 310, C. civ., en subordonnant le divorce au

refus de consentir immédiatement à faire cesser la séparation, implique nécessairement pour l'époux contre lequel cette séparation a été prononcée l'obligation de recevoir son conjoint dans des conditions de nature à assurer la paix conjugale.

Le législateur n'a pu imposer, sous peine de divorce, à l'époux qui a obtenu la séparation l'humiliation et la douleur de reprendre la vie commune, alors que l'époux coupable se propose de renouveler les sévices et les injures et de persévérer dans l'inconduite qui ont provoqué le relâchement du lien du mariage.

En conséquence, l'offre faite par une femme de faire cesser la séparation prononcée à son profit, met obstacle au divorce alors même qu'elle est subordonnée à l'exécution loyale par le mari de l'obligation précitée. (Brux., 6 juill.) 1033

4. — Refus de la femme d'avoir des rapports conjugaux. — Articulation, pour la première fois, devant la Cour d'appel. — Non-recevabilité. — Pension alimentaire. — Intérêts de la dot. — Obligation de la payer jusqu'à la fin de la liquidation.

Il n'échet pas de s'arrêter aux conclusions du défendeur tendant à être admis à prouver par témoins que, dès les premiers jours du mariage, la demanderesse s'est constamment refusée à avoir avec lui des rapports conjugaux, quand il n'invoque aucune raison sérieuse pour laquelle il aurait laissé poursuivre les enquêtes contradictoires sans même faire soupçonner qu'il eût un grief quelconque à formuler à l'encontre de ceux qui lui étaient imputés.

L'articulation dont il s'agit est dénuée de toute vraisemblance quand, pendant toute la durée de l'union, le défendeur n'a pas élevé la moindre plainte, et que l'enquête a établi que les époux ont toujours fait chambre commune jusque dans les derniers temps qui ont précédé le départ définitif de la demanderesse.

Au surplus, ce fait est sans relevance, le défendeur pouvant y puiser le droit de poursuivre lui-même la séparation, mais non celui d'user de représailles en infligeant à sa femme une série d'humiliations et de tortures morales rendant la vie commune insupportable.

Quels que soient les besoins actuels de la demanderesse, il n'est que juste qu'elle continue à jouir, jusqu'à la fin de la liquidation, d'une pension alimentaire qui ne représente que les intérêts de sa dot. (Brux. 11 mai.) 742

— Voy. *Divorce.* — Enquête civile, 2.

Séparation des patrimoines. — Effets entre les créanciers.

La séparation des patrimoines est de droit au profit des créanciers et des légataires de la succession; la demande en justice est une simple formalité.

Cette demande peut être formée soit contre les créanciers de l'héritier, soit contre l'héritier lui-même.

Les créanciers et légataires de la succession ont, en pareil cas, le droit d'être payés de préférence à tous créanciers présents et à venir du légataire universel.

C'est en termes de liquidation et de partage qu'il y a lieu d'indiquer les biens sur lesquels une hypothèque de garantie du légataire particulier sera définitivement inscrite. (Brux., 4 juin.) 929

Séparation des pouvoirs. — Voy. Compétence respective, etc.

Séquestre. — 1. — Désaccord profond entre parties. — Nomination d'un séquestre. — Révocation d'un mandat antérieur. — Ordonnance de référé. — Dommages-intérêts par jour de retard. — Caractère simplement comminatoire.

Il y a lieu à nomination d'un séquestre quand un désaccord profond existe entre parties au sujet de la liquidation et du partage d'une succession.

La demande en nomination de séquestre implique révocation du mandat d'administrer antérieurement donné par l'une des parties.

La sanction de l'exécution d'une ordonnance de référé, consistant en une somme à payer à titre de dommages-intérêts par jour de retard, n'est pas définitive mais simplement comminatoire. (Réf. Brux., 29 janv. réf. par Brux., 4 juin.) 897

2. — Nomination d'un séquestre. — Effets vis-à-vis du séquestré et vis-à-vis des tiers. — Pouvoir de s'engager par contrat. — Obligation de s'exécuter. — Valeurs restées entre les mains d'un mandataire. — Droit de déduire les honoraires et déboursés.

La nomination d'un séquestre judiciaire, mesure spéciale, essentiellement conservatoire et provisoire, ne saurait avoir pour effet de modifier, comme en matière de faillite, la capacité civile de la personne, objet de semblable mesure, son droit de s'engager par contrat ou autrement et son obligation de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles, présents ou à venir.

Le séquestré peut, après nomination du séquestre, donner mandat aux fins de le représenter en justice et se soumettre à l'obligation de rembourser les frais faits et les honoraires promérités à l'occasion de l'exécution de ce mandat.

La nomination du séquestre ne dessaisit pas le mandataire des fonds et valeurs qu'il a reçus en cette qualité et dont il est comptable sous déduction du montant de ses déboursés et honoraires. (Cass., 6 oct.) 1125

— Voy. Prêt, 3. — Référé, 3, 5.

Serment (en général). — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7. — Cour d'assises, 1, 2. — Prud'hommes.

Serment litisdécisoire. — 1. — Serment décisoire en ordre subsidiaire. — Recevabilité.

Rien ne s'oppose à ce qu'un serment litisdécisoire soit déféré en ordre subsidiaire; cette délation est autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire même en appel, et après épuisement de tous autres moyens de preuve. (Brux., 22 juin.) 873

2. — Interrogatoire antérieur sur faits et articles. — Faits identiques. — Admissibilité.

Le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause, en ordre subsidiaire aussi bien qu'en ordre principal; ce serment est recevable et doit être ordonné pour autant qu'il se rapporte à des faits personnels à la partie, sans distinguer ou non si ces faits ont été ou non l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles antérieur. (Civ. Charleroi, 16 nov. 1891.) 587

— Voy. Prodigue, 2. — Titres au porteur.

Serment supplétoire. — Prestation. — Irrévocabilité. — Preuves contraires non recevables. — Requête civile.

Si le jugement interlocutoire qui fait dépendre la décision de la cause de la prestation d'un serment a été exécuté sans protestation, la partie ne peut plus en poursuivre la rétractation.

Les effets légaux en sont acquis lors même qu'elle pourrait, à l'aide des éléments ou preuves les plus clairs, démontrer la fausseté du serment prêté.

Elle n'a que le droit de se pourvoir par requête civile. (B. Comm. Anv., 9 juin.) 920

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6.

Servitude. — Voy. Eaux ménagères. — Écoulement (Servitude d'). — Mitoyenneté. — Vue (Servitude).

Sévices (Divorce). — Voy. Divorce, 2, 7.

Signature. — Voy. Assurance (en général), 2. — Blanc-seing. — Conseil de famille, 3. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 1, 2. — Date.

Signaux. — Voy. Accident de chemin de fer, 6. — Accident du travail, 6.

Signification. — Voy. Acquiescement, 1. — Avoué. — Cession de créance, 1. — Domicile élu, 1. — Exploit. — Jugement par défaut, 2. — Notification. — Saisie-arrêt, 1, 2.

Silence. — Voy. Aveu, 1. — Réticence. — *Tacite volonté.* — Vente mobilière ou commerciale, 5, 11.

Socialisme. — Les anarchistes en justice. — Les coulisses de l'anarchie, par Flor O'Squarr. 993

Société (en général). — 1. — Contrats formés avec elle. — Reconnaissance implicite de son existence.

On reconnaît implicitement l'existence légale d'une firme (société) en traitant avec elle. (B. Comm. Anvers, 15 mars.) 556

2. — Nullité initiale. — Absence d'acte écrit. — Communauté de fait. — Pouvoir des tribunaux de régler le mode de liquidation.

La nullité d'une société résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit opère *ab initio*; à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, sans individualité juridique, et n'engendre aucune solidarité entre les communistes.

Les tribunaux peuvent dans les cas de nullité de société déterminer le mode de liquidation. (Comm. Brux., 21 déc. 1891.) 567

3. — Existence légale. — Reconnaissance implicite.

On reconnaît implicitement l'existence légale d'une société en traitant avec elle. (B. Comm. Anvers, 15 juin.) 920

4. — Représentation en justice. — Projet de loi français. 1278

— Voy. *Association.* — Commerçant, 4. — Compétence commerciale, 5. — Faillite, 3. — Frais (en général). — *Liquidation de société.* — Maison de jeu, 3. — Mutation immobilière (droit fiscal), 1. — Raison sociale, 2. — Société d'agrément.

Société anonyme. — 1. — Procès en dommages-intérêts contre d'anciens administrateurs. — Action aquilienne. — Conditions requises pour son fondement. — Circonstances spéciales de la cause. — Appréciation souveraine.

L'action intentée contre les anciens administrateurs d'une société anonyme, à raison de prétendus actes doleux contraires à la loi ou aux statuts sociaux qu'ils auraient commis en vue de dissimuler, dans les bilans, la situation réelle de leur société et d'amener ainsi l'achat d'actions par des tiers, trouve son fondement juridique dans l'art. 1382, C. civ., et est subordonnée à l'existence de trois conditions, savoir : une faute intentionnelle ou le dol, un préjudice causé, une corrélation directe entre la faute et le dommage occasionné.

Quand le juge du fond déclare qu'il n'y a pas au procès d'éléments suffisants pour pouvoir déterminer d'une manière certaine si l'opération à raison de laquelle les demandeurs réclament des dommages-intérêts leur a été en réalité préjudiciable, et, d'autre part, que, dans les conditions du procès, les demandeurs n'ont pas été amenés à passer la convention d'achat de leurs actions par suite des fausses indications contenues aux bilans et rapports des conseils d'administration, ces appréciations sont souveraines. (Cass., 26 févr.) 385

2. — Nombre d'associés requis pour la constitution. — Conventions particulières annulant la souscription. — Inexistence à l'égard des tiers et des associés.

Quand huit personnes ont comparu devant le notaire à l'acte constitutif de la société, le fait que deux d'entre elles auraient, par des conventions particulières, avec un ou plusieurs associés, stipulé que leur souscription serait faite pour compte de ceux-ci qui seuls feraient les versements et supporteraient les charges et avantages, ne leur enlève pas la qualité d'associé que le fait de leur souscription leur a donnée, tant vis-à-vis de leurs coassociés que des tiers.

Ces conventions sont licites. (Comm. Anvers, 28 févr.) 457

3. — Engagement d'un directeur. — Commissions et bénéfices lui revenant. — Convention d'accepter des actions en règlement. — Validité. — Promesse d'un

tiers de fournir les actions. — Inutilité de porter celles-ci au bilan.

Quand, en acceptant les fonctions de directeur commercial d'une société, quelqu'un s'est engagé envers elle à prendre des actions au pair et à en payer le montant à l'aide des commissions et parts de bénéfice lui revenant, la société est fondée à réclamer de son côté l'exécution du mode de libération stipulé, c'est-à-dire à offrir en actions le payement des commissions qu'elle reconnaît devoir.

En vain pour échapper à l'exécution de cet engagement, le directeur soutiendrait qu'il est entaché de nullité, la société ne pouvant céder de ses actions sans les avoir préalablement achetées, et étant interdit à une société ou à ses liquidateurs de racheter ses actions en dehors des cas prévus par la loi; si la société affirme s'être assurée, de la part d'un de ses fondateurs ou premiers souscripteurs, la livraison de titres payables au fur et à mesure de l'échéance des tantièmes revenant au directeur, il n'y a aucune diminution du capital social.

La société n'a nulle obligation de faire figurer les dits titres à ses inventaires et bilans; elle ne les détient qu'à titre provisoire et n'en est propriétaire que sous condition suspensive. (Brux., 6 févr.) 625

4. — Augmentation du capital social. — Circonstances où elle est illégale. — Nullité de la société. — Défaut d'existence. — Poursuite ou condamnation impossible.

Si l'art. 33, L., 18 mai 1873, permet d'augmenter le capital en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, sans que la nouvelle partie du capital doive être entièrement souscrite et le vingtième versé, cette majoration ne peut s'expliquer légalement lorsqu'elle a été décidée peu de jours seulement après la date de l'acte social, avant que celui-ci eût été publié au *Moniteur* et que l'existence de la société pût être opposée aux tiers; que les administrateurs n'avaient guère pu faire d'affaires et qu'aucun document n'indique que, pendant ce délai, il leur serait survenu quelque événement ou quelque idée nouvelle qui les eût déterminés brusquement à augmenter considérablement (au sextuple) leur capital primitif.

Pareil système donnerait aux administrateurs seuls, soustraits au contrôle de l'assemblée des actionnaires, le pouvoir de déterminer quel sera le capital réel d'une société.

A défaut de souscription intégrale du capital et de versement du vingtième de celui-ci, une société n'a jamais été constituée et doit être considérée comme inexistante; le néant ne saurait être ni représenté ni condamné. (Brux., 14 nov.) 1476

— Voy. *Action de société.* — Assurances mutuelles. — Avocat près les Cours d'appel, 6. — Brevet d'invention, 3, 5. — Cassation (en général), 3. — Chose jugée en matière civile, 5. — Concordat préventif de faillite, 2. — Contrat judiciaire. — Exploit introductif, 1. — Liquidation de société, 1, 2. — *Obligations de sociétés, de villes, etc.* — Société étrangère, 1.

Société coopérative. — Voy. Commerçant, 5.

Société d'agrément. — Concours de pigeons. — Exclusion d'un membre par l'assemblée générale. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Ne constitue pas une société au sens de l'art. 1832, C. civ., mais une simple société d'agrément, celle qui a pour but l'organisation de concours de pigeons, dont les membres ne poursuivent pas la réalisation d'un bénéfice, mais d'un amusement.

L'action ayant pour but de faire réformer une décision prise par l'assemblée générale et en vertu de laquelle un des membres a été exclu, n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire. (Civ. Mons, 10 juin.) 917

— Voy. Maison de jeu, 1, 2, 3. — Outrage aux mœurs, 1.

Société de secours mutuels. — 1. — Société de secours mutuels non reconnue. — Défaut de personnification civile. — Incapacité du conseil d'administration pour représenter la société en justice. — Etendue du mandat général d'administrer.

Les membres du Conseil d'administration d'une société de secours mutuels qui n'a pas obtenu la personnification civile, conformément à la loi du 3 avril 1851, ne peuvent ester en justice comme représentant cette société.

La disposition des statuts qui dit que « le président représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique » ne signifie point et n'a pas pour effet d'attribuer au président le pouvoir de représenter la société en justice.

Le mandat d'administration générale n'implique pas non plus ce pouvoir. (Civ. Brux., 23 déc. 1891.) 163

2. — La législation ouvrière. — Le Congrès des mutuellistes et la réglementation du travail. 1153

— Voy. Habitations ouvrières, 2.

Société en commandite. — Voy. Acte de commerce, 1. — Action de société, 1. — Brevet d'invention, 3. — Liquidation de société, 1, 9. — Raison sociale, 4.

Société en nom collectif. — Voy. Raison sociale, 2.

Société étrangère. — 1. — Conditions d'existence. — Statut personnel. — Droit d'ester en justice en Belgique.

Les conditions d'existence des sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La loi du 18 mai 1873 (art. 10) a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège. (Comm. Brux., 14 janv.) 234

2. — Agent en Belgique. — Insuffisance pour constituer une succursale.

Le fait que la Société a, en Belgique, un représentant qui porte le titre d'agent général, n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations. (B. Comm. Anv., 14 mars.) 555

3. — Contrats formés avec elle. — Reconnaissance insuffisante de son existence.

Pour qu'une société étrangère puisse agir en Belgique, il faut qu'elle justifie de sa constitution régulière et cette justification ne résulte pas *ipso facto* de ce que le Belge a contracté avec cette société, en cette qualité. (B. Comm. Anv., 21 mars.) 558

4. — Siège d'opérations en Belgique. — Dépôt de fabricats et représentant. — Conditions suffisantes.

Doit être considérée comme ayant un siège d'opérations en Belgique, la société qui y a un dépôt permanent de ses fabricats et un représentant ; notamment lorsque la plaque du dépositaire, ses entêtes de lettres et ses factures indiquent celui-ci comme représentant de la dite société.

Ce serait à tort que, pour contester le caractère de dépôt, on s'appuierait sur ce que le dépositaire constitue une personnalité juridique distincte : il est sans aucune importance que le dépositaire soit un être moral ou une personne physique. (Brux., 27 févr.) 564

5. — Sociétés étrangères antérieures à la loi de 1873. — Succursale ou siège en Belgique. — Publication des actes non nécessaire.

L'art. 130, L., 18 mai 1873, ne s'applique qu'aux sociétés étrangères qui, avant cette date, n'avaient en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opérations ; le législateur ayant respecté l'existence des sociétés belges antérieures, sans les astreindre aux formalités nouvelles quant à leur acte constitutif, a reconnu de même celle des sociétés étrangères, lorsque la notoriété de leur constitution résultait d'un établissement déjà fondé en Belgique à titre de succursale ou de siège d'opérations.

Il ne se concevrait pas qu'une société étrangère, reconnue à raison de l'existence d'une succursale antérieure à la loi, pût être privée de ses droits parce qu'elle aurait ajouté à ce premier établissement d'autres sièges secondaires de ses opérations. (Brux. 10 févr.) 646

6. — Société anglaise. — Preuve de l'existence légale.

Une société anglaise est non recevable *hic et nunc* à ester en justice, si elle ne fournit pas la preuve de son existence légale en Angleterre. (B. Comm. Anv., 14 mars.) 555

— Voy. Patente.

Solidarité. — 1. — Architecte, entrepreneur et surveillant. — Faute commune. — Absence de solidarité.

Lorsque la cause de la responsabilité n'est pas la même pour l'architecte que pour l'entrepreneur ; que celui-ci a entrepris les travaux et en a touché le prix ; que l'architecte en a eu la direction et la surveillance, et qu'une troisième personne a été chargée d'exercer sur les travaux un contrôle particulier au nom du propriétaire, il serait injuste de les placer sur le même rang, alors même qu'une faute serait établie à leur charge, et il ne peut être question de solidarité entre eux.

Il est aujourd'hui universellement admis que les art. 1792 et 2270, C. civ., qui établissent la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, s'appliquent à tous les cas de faute contractuelle dans leur chef. (Civ. Anv., 20 févr.) 744

2. — Débiteurs ayant assumé isolément toutes les obligations du bail. — Action contre chacun pour le tout.

Celui qui se trouve en présence de deux personnes ayant assumé chacune isolément toutes les obligations dérivant d'un même bail, a contre chacun de ses débiteurs une action pour le tout. (Civ. Brux., 26 janv.) 841

— Voy. Accident (en général), 3. — Société (en général), 2. — Surestarie, 2.

Sommation. — Voy. Commandement. — Demeure (Mise en), 1, 2.

Source. — Voy. Eaux de source.

Souscription d'actions de société. — Voy. Chose jugée en mat. civ., 5. — Société anonyme, 1, 4.

Souscription publique. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 5.

Sous-traitant. — Voy. Entrepreneur d'ouvrage, 1.

Spectacle public. — Voy. Acte de commerce, 2.

Starie. — Voy. Surestarie.

Statistique. — Voy. Droit international, 3. — Judaïsme. — Médecine légale. — Police rurale. — Protection de l'enfance, 4. — Tribunal de commerce, 1, 2.

Statuts personnels ou réels. — Voy. Société étrangère, 1.

Steamer. — Voy. Abordage de navires, 4.

Subordination hiérarchique. — Voy. Responsabilité des fonctionnaires.

Subrogation. — Voy. Action subrogatoire.

Subrogé-tuteur. — Voy. Conseil de famille, 3. — Tutelle, 1.

Subsidiaire. — Voy. Offre, 2, 3. — Serment litisdécisoire, 1, 2.

Succession. — Voy. Divertissement (Succession). — Legs. — *Liquidation de succession.* — Pape. — *Partage de succession.* — Récelé (Succession). — Reconnaissance de créance. — Testament.

Succession (Droit de). — Voy. Déclaration de succession. — Droit fiscal. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 1.

Succursale. — Voy. Société étrangère, 2, 4, 5.

Suffrage universel. — Voy. Législation sociale, 3 à 13, 15, 19, 24.

Suicide. — Voy. Assurance sur la vie.

Surestarie. — 1. — Payement du fret. — Vracht. — Overliggeld. — Non déchéance du droit de les réclamer.

La liquidation complète et la décharge du fret ne constituent pas une déchéance du droit de réclamer des surestaries.

La demande en payement de fret et celle en payement de surestaries ne reposent pas sur le même fondement : une remise de dette ne se présume pas et la livraison de la cargaison sans réclamer de surestaries suppose uniquement la renonciation au droit de recouvrer les surestaries sur les marchandises du chargement.

Le fait qu'une même personne a affrété et reçu livraison, que partant il était naturel de régler simultanément les deux prétentions, alors que les connaissements ne mentionnent ni ne réservent le droit à des surestaries, est sans influence sur celui-ci. (Amsterdam, 13 nov. 1891.) 332

2. — Débiteurs divers. — Absence de solidarité.

Chacun des destinataires répond *séparément* et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues. (Comm. Anvers, 15 mars.) 424

3. — Transport par navire. — Capitaine. — Droit au débarquement d'office. — Demande de surestaries non fondée.

Si les conventions de transport stipulaient que le capitaine avait, en cas de retard, le droit de décharger en allèges ou à quai, aux frais, risques et périls du destinataire, cette clause s'applique non seulement au point initial de la starie, mais à tout le cours du déchargement et ne permet, en aucun cas, au capitaine de réclamer des surestaries.

La seule sanction de l'obligation du destinataire se trouve dans le droit du capitaine de débarquer lui-même. (B. Comm. Anvers, 5 juill.) 1015

4. — Dépôt de la marchandise en mains tierces. — Applicabilité aux surestaries. — Offre de substitution d'une caution. — Non-recevabilité.

L'art. 79 de la loi maritime permet au capitaine de demander, dans le temps de la décharge, le dépôt de la marchandise en mains tierces jusqu'au paiement de son fret et de ses accessoires.

Le capitaine peut exercer le droit prérappelé pour garantir le paiement des surestaries, en vertu des art. 71 et 79 de la loi maritime combinés, le droit de dépôt en mains tierces pouvant être exercé à l'effet de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'affréteur, sans préjudice au droit des tiers.

Le destinataire ne peut exiger la substitution d'une caution à la garantie que donne le dépôt prescrit par la loi ; il ne peut que le proposer. (B. Comm. Anvers, 16 sept.) 1181

5. — Affrètement. — Assimilation des jours fériés aux jours ouvrables.

Pendant la surestarie, il n'y a pas lieu de distinguer entre jours ouvrables et jours fériés. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 667

— Voy. Affrètement, 8.

Surséance, sursis. — Voy. Faillite, 2. — Voie parée.

Surveillance de la police. — De la surveillance spéciale de la police. — Discours prononcé par M. le Chevalier Hynderick, Procureur Général près la Cour d'appel de Gand, à la séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1891. 945, 961, 977

Suspension (peine). — Voy. Conseil de Discipline des Avocats, 4.

Syndicat professionnel. — 1. — Dommages-intérêts. — Ouvrier. — Exclusion injustifiée. — Préjudice. — Réparation.

En excluant d'un syndicat professionnel et en forçant à sortir de l'usine dans laquelle il travaillait un ouvrier qui avait besoin de gagner sa vie et qui, usant de son droit, voulait travailler, la chambre syndicale cause volontairement un préjudice à cet ouvrier ; son action est d'autant plus blâmable lorsqu'elle n'a même pas pour excuse la sauvegarde d'intérêts professionnels, et que son seul mobile a été de se substituer à des particuliers qui se prétendaient lésés par l'ouvrier, pour exercer en leur lieu et place un acte de vengeance contre celui-ci ; son intention de nuire est manifeste et elle doit réparation du préjudice qu'elle a occasionné par son intervention dolosive. (B. Civ. Charleville, 31 déc.) 316

2. — Thèse sur les Associations professionnelles en Belgique, par Emile Vandervelde. 109

3. — Enquête sur les Associations professionnelles d'artisans et ouvriers en Belgique, par Emile Vandervelde. 337

— Voy. Corporation ouvrière. — Prud'hommes.

T

Tableau (peinture). — Prétendu tableau de Van Dyck. — Vente. — Garantie d'authenticité. — Expertise. — Conjecture sur l'attribution. — Résiliation. — Dommages-intérêts.

Lorsque des experts désignés pour apprécier l'authenticité d'un tableau déclarent que l'œuvre peut très raisonnablement être attribuée à tel maître (dans l'espèce à Van Dyck), cette attribution, quelque sérieux que puissent être les motifs la déterminant, est une conjecture incertaine qui ne peut remplacer la garantie promise de l'authenticité.

En conséquence, la vente doit être résiliée avec dommages-intérêts. (Brux., 8 janv.) 161

— Voy. Commission (Contrat de), 3. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 1, 2.

Tacite volonté. — Voy. Charte partie. — Chose jugée en matière civile, 1. — Compte courant. — Déclinatoire

pour incompétence (matière civile). — Demeure (Mise en), 1. — Domicile élu, 1. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Fret. — Gage, 1. — Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Motifs des jugements, 1. — Notaire, 1. — Novation, 3. — Remorquage, 1. — Responsabilité des père et mère, 3. — Société étrangère, 1.

Tarif civil. — Voy. Protêt, 3. — Taxation des frais.

Tarif criminel. — Montant des frais. — Procédure à suivre pour le recouvrement.

L'arrêté royal du 18 juin 1853 sur le tarif criminel pris en exécution de la loi du 27 mars 1853, détermine non seulement le montant des diverses indemnités qui peuvent être dues, en vertu des réquisitions des autorités judiciaires, mais trace encore la voie à suivre pour en obtenir le paiement, et la procédure qu'il indique est exclusive de tout autre recours. (Civ. Anvers, 6 févr.). 806

Tarif de chemin de fer. — Voy. Chemin de fer concédé.

Tarif des notaires. — 1. — Honoraires dus à un notaire décédé. — Action par les héritiers. — Obligation de faire taxer au préalable.

La nécessité de la taxe n'a rien d'exclusivement personnel aux notaires ; cette mesure de protection des intérêts des parties doit être prise même quand le notaire auquel elles avaient accordé leur confiance est venu à disparaître et qu'elles ne se trouvent plus qu'en présence d'héritiers qui, pour elles, sont des inconnus.

Les art. 2 et 3, L., 31 août 1891, maintiennent l'obligation de demander la taxe des émoluments avant d'intenter une action judiciaire de ce chef. (Civ. Gand, 28 oct. 1891.) 90

2. — Tarif légal des honoraires des notaires. — Nomination d'une commission par le Gouvernement. 188

3. — 18 mars 1892. — Arrêté royal portant tarification des honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère. 609

4. — Commentaire de la loi du 31 août 1891 et de l'arrêté royal du 18 mars 1892 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires, par Aristide Maton. 1487

5. — Vente d'immeubles appartenant par indivis à des mineurs. — Cahier des charges. — Taxe des honoraires et frais.

La loi du 31 août 1891 n'a pas dérogé à l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 en ce qui concerne la taxe des états des notaires, dans les cas de la loi du 12 juin 1816.

L'art. 3, L., 31 août 1891, en reconnaissant aux parties le droit formel de requérir la taxe des émoluments tarifés ou non, n'a d'autre but que de faire retour à l'art. 51, L., 25 ventôse an XI, en limitant le droit de requérir la taxe aux émoluments non tarifés qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable ; le législateur n'a admis pareil règlement que comme une faculté pour les parties et sans exclusion de la taxe.

La loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales destinées à garantir les intérêts des incapables, assimilent le Ministère public et le tribunal aux parties ; il appartient au tribunal, soit d'office, soit sur le réquisitoire du Ministère public, d'ajouter au cahier des charges l'obligation de la taxe des honoraires et frais. (Civ. Bruges, 6 mai.) 699

Taxation des frais. — 1. — Expert amiable. — Inapplicabilité du tarif des frais. — Taxe et exécutoire non nécessaires.

Il est de jurisprudence constante que les prescriptions du tarif civil ne sont pas applicables à l'expert désigné à l'amiable ; par suite, il n'est pas tenu de soumettre son état à la taxe du président et de se faire délivrer un exécutoire pour en obtenir le recouvrement. (Comm. Brux., 19 oct.) 1388

2. — Etats d'experts et d'arbitres rapporteurs. — Application de la procédure ordinaire en matière de taxe des dépens. — Compétence de la chambre du conseil.

La chambre du conseil seule est compétente en matière de taxe de débours et honoraires revenant à un arbitre-rapporteur.

S'il est vrai que l'art. 6, Déc., 10 février 1807, ne prévoit pas expressément les états des experts et arbitres rapporteurs comme soumis à la procédure qu'il institue, ces frais passent en taxe ; il n'y a pas de motif de les traiter différemment des frais des avoués ou huissiers. (Comm. Anv., 18 janv.) 235

— Voy. Tarif des notaires, 1, 5.

Taxe communale. — Taxe communale indirecte. — Compétence du juge-commissaire. — Contributions. — Innapplicabilité de la répétition de l'indu.

Si une taxe communale, quoique frappant la propriété de l'imposable et passant directement des mains de celui-ci à celles du percepteur, n'est perçue qu'à raison d'un fait accidentel essentiellement passager, de telle sorte qu'elle manque du caractère de périodicité qui distingue les impositions directes, elle doit être rangée parmi les impositions indirectes.

Le juge ordinaire seul a compétence pour statuer sur les difficultés que soulève la perception des impositions indirectes.

Les dispositions légales se rapportant à la répétition de l'indu sont destinées à régir les relations des particuliers entre eux, mais sont de nulle application à celles des contribuables avec le fisc. (Civ. Anv., 26 déc.) 262

— Voy. Abatage d'animaux. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Falsification des denrées alimentaires, 1.

Taxe provinciale. — Voy. Contribution personnelle.

Télégraphes. — Voy. Responsabilité des fonctionnaires.

Témoignage d'enfant. — Voy. Enfant, 1 à 5.

Témoin. — Voy. Saisie-arrêt, 4. — Secret professionnel.

Terme et délai. — Stipulation de terme. — Demande d'un titre exécutoire. — Prétendue action *ad futurum*. — Recevabilité.

Nonobstant une convention qui accorde au débiteur des délais de payement, le juge ne peut, sans méconnaître son office, refuser au créancier s'adressant à la justice pour faire valoir ses droits, le titre exécutoire qu'il réclame pour en poursuivre la réalisation, sauf qu'il échet, tout en condamnant le débiteur au payement, de sanctionner les délais et le mode de libération transactionnellement convenus entre parties. (Brux., 2 janv.) 370

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 8. — Faillite, 7. — Novation, 2. — Retard. — Vente mobilière ou commerciale, 2, 7, 13.

Testament. — Expression « Mobiliaire voorwerpen ». — Sens.

Si les mots « mobiliaire voorwerpen » ne sont pas une traduction absolument exacte de biens meubles ou d'effets mobiliers, il faut, dans l'interprétation des testaments, s'attacher moins au sens littéral des termes qu'à l'intention du testateur, et choisir de préférence l'interprétation qui fait produire des effets à toutes les clauses du testament.

En appliquant ces deux règles on doit admettre que par « mobiliaire voorwerpen » la testatrice entend ses effets mobiliers, ses biens meubles. (J. P. Tongres, 4 juin.) 1038

— Voy. Appel civil, 1.

Testament olographe. — Écrit déchiré. — Obligation de prouver que c'est par une circonstance indépendante du testateur. — Révocation. — Equivalence à un testament nouveau.

En admettant qu'un défunt ait librement et sérieusement voulu ce qu'il a écrit et intitulé *testament*, celui qui veut se prévaloir d'un écrit trouvé déchiré aurait à prouver que c'est par une circonstance complètement indépendante de la volonté de son auteur que la pièce qualifiée testament ne se retrouve que partiellement, et déchirée en petits morceaux.

Celui qui se borne à révoquer un testament, déclare ne plus vouloir des dispositions qu'il y a faites, et en prend par cela même de nouvelles ; si, après avoir ainsi supprimé les anciennes, il n'en formule pas d'autres, il n'en déclare pas moins qu'il répudie ses premières dispositions pour se rallier aux attributions préférées par la loi ; c'est faire un testament négatif, par un écrit que, dans le langage ordinaire, tout le monde qualifie de testament. (Civ. Anvers, 10 mars.) 632

Théâtre. — Directeur de théâtre. — Engagement d'un chef d'orchestre. — Défense d'imposer un partage d'emploi. — Preuve testimoniale non-recevable.

Un directeur de théâtre prétend à tort qu'il peut imposer à un chef d'orchestre de lui prêter ses services en partage avec un autre, soit *ex æquo*, soit autrement.

S'il est chef d'emploi, engagé comme tel, ce serait modifier les conditions de son engagement que de vouloir placer à côté de lui un autre chef d'orchestre, si ce n'est en sous-ordre.

Le directeur n'est pas recevable à prouver par témoins que son chef d'orchestre aurait manifesté le désir de le quitter, celui-ci n'étant pas commerçant. (Comm. Brux., 5 févr.) 509

— Voy. Acte de commerce, 2. — *Artiste dramatique.* — Avocat près la cour d'appel, 7. — Contrefaçon littéraire ou artistique, 3. — Critique littéraire ou artistique. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 2. — Outrage aux mœurs, 1. — Privilège de créance, 4, 5. — Spectacle public.

Tiers. — Voy. Assurance (en général), 7. — Liquidation de société, 6, 7. — Raison sociale, 2.

Timbre. — Voy. Droit fiscal.

Titres au porteur, de bourse, etc. — Titres au porteur détruits. — Remboursement. — Commencement de preuve par écrit. — Perte par cas fortuit autorisant la preuve testimoniale. — Conditions requises pour que le juge puisse déférer le serment.

La prétention d'après laquelle, en matière d'emprunt public, il ne serait dû qu'au seul titre, de façon que si celui-ci n'est point représenté rien ne serait dû, est contraire non seulement à toute notion d'équité, mais est incompatible avec le caractère juridique de l'emprunt public et du titre au porteur.

Le fait que l'emprunteur renonce aux formalités exigées par l'art. 1690, C. civ., pour la cession des créances, ne modifie en rien le droit du créancier pour lequel le titre constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur.

On ne saurait faire de la production d'un titre tout à fait intact une condition *sine qua non* de son remboursement ; il suffit que l'identité de la pièce soit établie.

Pour que les conditions du commencement de preuve par écrit de l'art. 1347 du C. civ. soient réunies, il faut notamment qu'il y ait matérialité de *l'écrit* (un imprimé ne suffit pas).

Lorsque le créancier qui a perdu le titre a manqué de prudence ou de prévoyance, il ne peut y avoir cas fortuit ; celui-ci est un fait soit de la nature, soit de l'homme par lequel le titre est détruit sans que le créancier ait pu prévenir la destruction ou l'empêcher.

Le juge ne peut déférer le serment que lorsqu'il n'existe qu'un commencement de preuve insuffisant pour trancher le litige. (Civ. Brux., 13 févr.) 584

— Voy. Abus de confiance, 2. — Bourse de commerce. Cession de créance, 2. — Gage, 3. — Jeu et pari, 2, 9.

Titres de noblesse. — Différence avec le nom. — Simple accessoire. — Inscription non obligatoire dans les actes de l'état civil. — Droit de le porter.

L'arrêté du 26 janvier 1822 qui prescrivait aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes

aux personnes y dénommées les titres de noblesse qui leur appartiennent, a été aboli par l'art. 137 de la Constitution.

Si les officiers de l'état civil peuvent, pour mieux déterminer l'identité des personnes, insérer dans leurs actes les titres de noblesse des intéressés, aucune disposition légale ne les oblige de le faire, et le défaut de mention ne peut donner lieu à rectification.

Ceux à qui ces titres appartiennent ont toujours le droit de les porter publiquement, indépendamment du point de savoir si leur acte de naissance en fait mention ou non.

La propriété du nom constitue un droit civil, restant acquis au citoyen dès le moment de sa naissance pendant toute la durée de sa vie; il n'en est pas de même en ce qui concerne les titres nobiliaires, lesquels peuvent s'acquérir, se modifier, et même se perdre, pendant le cours de l'existence; ils sont tantôt strictement personnels, tantôt transmissibles de diverses manières, suivant les conditions de l'acte de concession octroyé par le Souverain. (Civ. Anvers, 23 octobre 1891.) 104

— Voy. Noblesse.

Tolérance. — Voy. Enclave.

Tradition. — Voy. Cession de créance, 2. — Faillite, 4. Gage, 3. — Prêt de consommation.

Traitement des fonctionnaires. — Voy. Magistrature, 1, 10.

Traités internationaux. — Voy. Convention internationale. — Droit international, 4. — Droit international privé, 3. — Pape.

Tranquillité publique. — Voy. Trouble à la tranquillité publique.

Transaction. — 1. — Interprétation restrictive.

Les transactions doivent être interprétées restrictivement et être limitées aux conditions formellement stipulées. (B. Comm. Anvers, 15 oct. 1891.) 107

2. — Mainlevée de saisie. — Acte unilatéral. — Absence de transaction.

En consentant à la mainlevée d'une saisie pour débition de loyers et à la résiliation de son bail, moyennant une certaine somme, le propriétaire renonce seul à des avantages que lui assurait le bail et il n'y a pas transaction. (Brux., 17 nov. 1891.) 355

— Voy. Prodigue, 2.

Transbordement. — Voy. Affrètement, 7.

Transcription d'acte. — Voy. Faillite, 2.

Transport par chemin de fer. — Pertes et avaries. — Responsabilité du voiturier. — Exception en cas de vice propre ou de force majeure. — Preuve à charge du voiturier. — Réception des colis sans observations ni réserves. — Inopérance. — Compagnie de chemins de fer. — Nature des soins à donner aux colis. — Non-obligation de réparer en cours de route.

Si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit.

La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédiée; les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire; de là ne peut résulter contre elles, au moins en principe et d'une manière absolue, l'obligation de réparer, en cours de route, les vices propres de l'expédition. (B. Cass. fr., 9 déc. 1891.) 316

— Voy. Accident de chemin de fer. — Auberge, aubergiste. — Chemin de fer concédé. — Chemin de fer de l'Etat. — Compétence commerciale, 8. — Coupon de chemin de fer.

Transport-cession. — Voy. Cession de créance.

Transport par terre et par eau. — 1. — Perte. — Article 1382, C. civ. — Inapplicabilité de l'art. 6, L., 25 août 1891.

L'art. 6 de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891 ne vise pas le cas où le destinataire, dûment saisi de la marchandise par les documents qui la représentent, réclame indemnité pour perte de celle-ci, non pas en vertu du contrat de transport, mais en vertu de l'art. 1382, C. civ. (B. Comm. Anvers, 14 déc. 1891.) 107

2. — Transport. — Laissé pour compte. — Conditions.

L'abandon des marchandises pour compte du commissionnaire de transport ne peut être ordonné que si ces marchandises ne peuvent plus, à cause de leur état d'avarie, être d'aucune utilité pour l'expéditeur ou que le laissé pour compte constitue le seul mode de réparation possible. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 667

— Voy. Affrètement. — Bateau, batelier. — Débarquement. — Déchargement. — Destinataire. — Embarquement. — Entreprise de travaux. — Expéditeur, expédition. — Fret. — Manquant (transport). — Navigation, navire. — Prescription en matière civile, 1. — Transport par chemin de fer. — Vente mobilière ou commerciale, 10.

Transport sur les lieux. — Voy. Descente de lieux.

Travaux publics. — Voy. Cahier des charges en matière administrative. — Entreprise de travaux publics.

Trésor public. — Voy. Agent du trésor.

Tribunal correctionnel. — 1. — L'expédition des affaires correctionnelles. 829

2. — A propos de la Justice expéditive. — Enlevé... c'est pesé ! par Albert Millaud. 1118

Tribunal de commerce. — 1. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1891-92 et de 1862 à 1892, par M. Emile Bruylant, président (Extraits). 1142

2. — Tribunal de commerce de Mons, résumé statistique. — 1891-1892. 1370

— Voy. Président du tribunal de commerce. — Règlement des cours et tribunaux, 4, 5.

Tribunal de paix. — Voy. Interrogatoire sur faits et articles. — Justice de paix.

Tribunal de police. — Voy. Protection de l'enfance, 6.

Trouble à la tranquillité publique. — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés, 1, 2.

Tutelle. — 1. — Subrogé tuteur spécial. — Placement de la part revenant à un mineur. — Notaire de la famille. — Situation financière mauvaise. — Ignorance. — Absence de faute lourde. — Irresponsabilité.

En dehors du dol et de la faute lourde, et de certains cas particuliers prévus par la loi, un subrogé tuteur n'encourt pas de responsabilité.

Le subrogé tuteur spécial nommé pour la vente et les opérations du partage de biens indivis entre majeurs et mineurs, doit surveiller l'emploi que fera le tuteur de la part revenant au mineur.

Si un tuteur spécial, chargé de placer en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique belge la part revenant à un mineur, s'est adressé au notaire de la famille, dont on croyait bonne la situation financière, et lui a remis les fonds en présence du subrogé tuteur spécial, du juge de paix et des parents intéressés, le subrogé tuteur spécial n'a pas commis une faute lourde en ne s'assurant pas si le notaire s'était bien acquitté de son mandat. — (Civ. Nivelles, 11 janv.) 170

2. — Tuteur. — Aliénation de droits incorporels des mineurs. — Absence de formalités. — Validité.

Le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes pour lesquels la loi n'exige aucune formalité; aucune disposition du code ne lui fait défense d'aliéner les meubles incorporels du mineur et aucune formalité ne lui est imposée à cette fin.

Une mère tutrice peut valablement céder, seule et sans formalité, le droit appartenant à ses enfants mineurs dans l'exploitation des phosphates gisant dans leurs propriétés, sa responsabilité restant d'ailleurs éventuellement engagée vis-à-vis d'eux. (Liége, 9 nov.) 1489

3. — Education des mineurs. — Revenus insuffisants. — Prélèvement sur le capital. — Choix du pensionnat. — Droits respectifs du tuteur et du conseil de famille.

Lorsqu'un conseil de famille décide que les mineurs seront élevés dans des établissements déterminés, alors que leurs revenus ne sont pas suffisants pour subvenir aux frais de pension et d'entretien, il est en contradiction avec lui-même, et ne peut refuser au tuteur de prélever en sus des intérêts une certaine somme sur le capital.

Le tuteur seul n'est pas absolument maître de l'éducation à donner à son pupille; le conseil de famille a le droit de lui prescrire son désir à ce sujet; pour des raisons équitables, le choix, pour les mineurs, d'un pensionnat autre que celui désigné par le conseil de famille, peut être laissé au tuteur. (Civ. Anvers, 27 oct.) 1495

— Voy. Conseil de famille, 3.

U

Université. — Cours flamand de droit pénal, par M. de Hoon, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles. 320

— Voy. Notariat, 1.

Urgence. — Voy. Préliminaire de conciliation, 1, 2. — Référé, 4, 6.

Usage, usager. — Voy. Acte judiciaire (Disp. fisc.). — Cours d'eau non navigable ni flottable.

Usages. — Voy. Abatage d'arbres. — Affrètement, 10. — Agent diplomatique. — Artiste dramatique, 1. — Charte partie. — Clause dérogatoire. — Congé (Louage de services), 1, 3. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Fret. — Marché commercial. — Médecin, 2. — Pape. — Remorquage, 1, 2.

Usufruit. — Voy. Commerçant, 3. — Expropriation d'utilité publique, 4. — Registres de la population.

Usure. — Voy. Abus de confiance, 2. — Judaïsme.

V

Vagabondage. — Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, par J. Mercier. 191

— Voy. Juge de paix, 1.

Valeurs de bourse. — Voy. Titres au porteur.

Variétés. — Voy. Chronique judiciaire.

Vente (en général). — Voy. Abus de confiance, 2. — Brique, briqueterie. — Frais de justice, 1. — Indivision. — *Vente mobilière ou commerciale.*

Vente à réméré (Disp. fisc.). — Circonstances exclusives de celle-ci. — Condition suspensive. — Droit proportionnel non perceptible. — Acte nul. — Droit non exigible.

Ne peut être considéré comme vente à réméré, malgré les termes de « faculté de rachat » employés

par les parties, l'acte dans lequel : 1° la venderesse est tenue, dès l'origine, de rembourser tout ou partie du prix de vente et non seulement à partir et en vertu du pacte de rachat; 2° dans lequel la délivrance de la chose vendue ne doit avoir lieu que dans tel cas donné; 3° dans lequel la partie principale du prix de vente n'est mise à charge de l'acheteur que pour le cas où la vente deviendrait parfaite par la non exécution des engagements pris par la venderesse.

L'existence d'une condition suspensive dans un acte de vente met obstacle à la perception des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que la condition s'est accomplie.

Un acte de mutation entaché de nullité radicale ne donne ouverture à aucun droit de vente. (Brux., 31 oct. 1891.) 151

Vente de biens de mineurs. — Voy. Tarif des notaires, 5.

Vente immobilière. — 1. — Prescription commencée. — Accomplissement postérieur au contrat. — Recours en garantie non-recevable.

Une prescription commencée ne confère aucun droit; elle n'empêche pas le propriétaire d'un immeuble d'en transmettre la propriété pleine et entière par la voie de la vente; si elle s'accomplit postérieurement, elle ne donne pas lieu à garantie.

Les mentions du cahier des charges ne dispensent pas l'acquéreur de veiller à ses droits et de se défendre contre les effets ultérieurs possibles d'une prescription commencée; si aucune cause d'éviction n'existait lors de la vente, son vendeur a satisfait à son obligation de lui transmettre la propriété de l'immeuble vendu; il ne peut être responsable de ce qui est arrivé après la perfection du contrat. (Brux., 24 nov. 1891.) 311

2. — Acte de vente de parcelles immobilières. — Contestation sur la ligne séparative. — Règles à suivre pour l'interprétation.

Quant à l'acte de vente il n'a été joint aucun plan indicatif des lieux, que cet acte se borne à indiquer la contenance globale des immeubles et à désigner les diverses parcelles qui les composent par la section et les numéros du cadastre, il faut en conclure que les parties ont entendu vendre et acheter suivant ces indications.

Pour prouver ce qui forme la ligne séparative de parcelle, on peut invoquer les règles rapportées au *Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France ayant force de loi en Belgique, en vertu de l'arrêté-loi du Prince-Souverain des Pays-Bas du 30 septembre 1814, art. 1er*, recueil complété par l'arrêté royal du 26 juillet 1877. (Civ. Anvers, 11 mars.) 796

— Voy. Absence. — Assurances (en général), 5. — Faillite, 2. — Mutation immobilière (Disp. fisc.). — *Vente publique d'immeubles.* — Voie parée.

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Marché de briquettes de charbon. — Quantités mensuelles à peu près égales. — Défaut de réclamation sur certains mois. — Hausse de la marchandise. — Prétention d'obtenir l'arriéré. — Non-fondement.

Quand par une convention des négociants se sont engagés à fournir des tonnes de briquettes « par quantités mensuelles à peu près égales », la règle de l'art. 1657, C. civ., ne permet pas que l'acheteur, après avoir laissé passer, sans faire de commande, les divers mois durant lesquels les livraisons devaient être opérées, puisse les exiger à une époque où elles sont devenues onéreuses pour le vendeur par suite de la hausse des charbons. (Brux., 8 janv.) 97

2. — Prétendue stipulation d'un terme de livraison. — Application de la maxime *Dies interpellat pro homine.* — Inutilité d'une mise en demeure.

Lorsque, dans une vente mobilière, un délai est formellement stipulé endéans lequel la livraison doit se faire, il ne faut pas de mise en demeure préalable; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe *Dies interpellat pro homine.* (J. P. Louvain, 21 déc. 1891.) 186

3. — Fourniture d'appareils de brasserie. — Retard. — Dommages-intérêts. — Eléments pour en dresser l'état.

Le capital engagé resté improductif et les dépenses frustratoires telles que les traitements des employés, l'entretien des bâtiments et machines, le chauffage, l'éclairage, etc., doivent entrer en ligne de compte dans un libellé de dommages-intérêts pour retard dans la fourniture d'appareils destinés à l'installation d'une brasserie, bien que les fournitures qui devaient être réalisées à la date convenue ne fussent pas les seules nécessaires pour faire marcher la brasserie. (Brux., 3 févr.) 225

4. — Clause de partage de la marchandise embarquée inscrite par le vendeur. — Stipulation au profit des acheteurs.

La clause que « les réceptionnaires d'une marchandise de même nature et de même qualité, chargée dans un même steamer, par un seul et même vendeur, acceptent le partage de cette marchandise au *prorata* des quantités facturées, sans avoir égard aux numéros des écoutilles mentionnées aux connaissements » constitue une stipulation du vendeur au profit de chacun de ses acheteurs vis-à-vis de chacun des autres et non une stipulation dans l'intérêt personnel du vendeur. (B. Comm. Anvers, 18 janv.) 263

5. — Vérification et réception de la marchandise. — Défauts. — Obligation de protester sans délai.

L'acheteur est tenu de vérifier à la réception la marchandise qui lui est fournie; si elle est entachée de défauts ou non conforme aux conditions de la vente, il doit protester sans délai; faute de ce faire, il est réputé avoir agréé la fourniture. (Comm. Brux., 13 janv.) 362

6. — Pièces mécaniques. — Emploi d'une matière prétendûment défectueuse. — Possibilité de constater

les vices. — Réclamation tardive. — Non-recevabilité.

Nul mieux que le constructeur qui a travaillé et employé la matière qu'il soutient de qualité défectueuse n'est à même de constater les défauts dont les pièces mécaniques se trouvent entachées; ils doivent nécessairement apparaître au cours du travail et des essais auxquels il se livre.

Si, en pareil cas, la première réclamation date de plus de trois mois après la dernière livraison, elle est tardive. (Comm. Brux., 12 janv.) 392

7. — Livraison par navire. — Expédition sur tel mois. — Résolution par la seule échéance du terme.

La seule échéance du terme résout les ventes de marchandises à livrer par navire, expédition sur tel mois. (Bull. Comm. Anvers, 26 févr.) 395

8. — Alcools. — Négociant achetant des produits qu'il connaît, non pour les consommer, mais pour en trafiquer. — Inapplicabilité de l'art. 1587. — Marchandises vendues à la mesure. — Mesurage effectué par le vendeur. — Mandat tacite de l'acheteur à cette fin. — Vente parfaite.

L'art. 1587, C. civ., ne reçoit son application que dans le cas où la convention des parties et les circonstances de la vente n'y ont pas apporté de dérogation; lorsqu'un négociant en alcools a vendu des trois-six à des prix et conditions bien déterminés eu égard à la nature desdits alcools; que l'acheteur connaissait parfaitement les produits qu'il achetait, non pour sa consommation particulière, mais pour en trafiquer; il résulte de cette situation respective du vendeur et de l'acheteur, que la vente était parfaite, dès le jour du contrat, et que la seule condition qui restât à accomplir était que la marchandise fût loyale et marchande.

Lorsqu'il s'agit de marchandises vendues à la mesure, la commande adressée à un commerçant en gros par un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville implique nécessairement, de la part de ce dernier, un mandat conféré au vendeur de procéder lui-même au mesurage destiné à spécialiser la marchandise; dès lors, aussitôt que cette marchandise ainsi mesurée est sortie des mains du vendeur, la vente est devenue parfaite dans le sens de l'article 1585. (B. Poitiers, 29 fév.) 570

9. — Vente sur échantillon. — Paiement du prix. — Vérification impossible au moment du paiement. — Fin de non-recevoir. — Non-fondement.

La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du paiement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat; dans la vente sur échantillon, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue franco bord d'embarquement paiement comptant, a donc le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon. (B. Cass. fr., 1er mars.) 570

10. — Sens de la clause : « expédition tel mois ». — Application aux eaux intérieures et maritimes. — Doute. — Interprétation contre le vendeur.

La clause : « expédition tel mois », dans les marchés commerciaux, a un sens nettement déterminé : il faut entendre par là non pas seulement le *chargement* à bord du navire, non pas davantage le *départ* de celui-ci, mais bien la mise à bord d'un bateau ou navire *prêt à partir* et *n'ayant plus aucun préparatif de départ à faire.*

C'est au vendeur à établir qu'il a rempli cette obligation : il est garant vis-à-vis de l'acheteur du fait du transporteur avec lequel il a traité pour l'expédition; il ne suffit pas qu'il prouve que la marchandise était embarquée; il doit justifier que le bateau était prêt à partir et que des circonstances de force majeure seules pouvaient le retenir et l'ont retenu au lieu du chargement.

La clause : « expédition tel mois » a ce sens tant pour les transports par eaux intérieures que pour les expéditions maritimes.

Le doute s'interprète contre le vendeur. (Sent. arbit., 6 févr.) 778

11. — Vente à l'essai. — Silence prolongé. — Approbation tacite.

Dans les ventes à l'essai, le silence prolongé de l'acheteur peut être considéré comme une tacite approbation de la chose. (B. Comm. Anvers, 27 juin.) 920

12. — Echantillon indicatif et échantillon-type. — Différence. — Marché de minerai dit « purple ore ». — Calcul du prix et calcul de la quantité. — Humidité et dessiccation. — Prétendu usage.

L'échantillon soumis par le vendeur à l'acheteur et au sujet duquel le premier n'a prié ni invité l'acheteur à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne peut avoir qu'une valeur purement indicative et n'a nullement pour but de servir de type pour la détermination des qualités de la marchandise faisant l'objet du marché.

Il n'est pas d'usage constant dans les marchés de minerai dit « purple ore » de calculer les teneurs de métal garanties sur le minerai desséché, tandis que le prix devrait se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée. (Brux., 15 juill.) 981

13. — Marchandise sujette à fluctuations. — Fixation de terme. — Rigueur tempérée.

Si, dans les matières sujettes à fluctuations rapides, il faut se montrer sévère quant aux stipulations de terme et les considérer souvent comme essentielles au contrat, il n'en est pas moins vrai que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi. (B. Comm, Anvers, 22 juill.) 1016

14. — Fabrication des laines. — Défaut d'identité avec l'échantillon. — Différence peu sensible. — Obligation d'accepter la fourniture.

Dans la fabrication des étoffes de laine, il faut tenir compte de ce qu'il n'est pas possible d'obtenir des produits absolument identiques; en cette matière, l'acheteur n'est ni recevable, ni fondé à refuser la fourniture, sous prétexte que la marchandise n'est pas identique à l'échantillon, si elle n'en diffère que peu sensiblement et seulement quant à la nuance. (Comm. Brux., 13 juin.) 1148

15. — De la vente commerciale, par Charles Wauters. 990

— Voy. Abus de confiance, 12. — Agent de change, 2. — Cheval. — Commission (contrat de), 3. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Contrefaçon littéraire ou artistisque, 3. — Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques), 4. — Expertise civile, 2. — Facture. — Faillite, 7. — Jeu et pari, 12. — *Marché commercial*. — Prodigue, 1. — Tableau (peinture).

Vente publique d'immeubles. — Clause d emploi des fonds à l'extinction des charges. — Défense de consigner. — Refus injuste du notaire de recevoir. — Faute. — Responsabilité.

Lorsqu'un immeuble est offert en vente publique « pour quitte de toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit et que le » prix de vente doit servir pour éteindre les charges » qui pourraient le grever », l'acquéreur est mal fondé à prétendre qu'il a ignoré par le fait du notaire instrumentant, qui ne l'a pas renseigné à cet égard, l'état hypothécaire de l'immeuble.

Quoique, aux termes du cahier des charges, l'acquéreur doit solder son prix d'achat dans le mois, en l'étude du notaire, et ne peut en aucun cas consigner les fonds dont il doit se dessaisir pour permettre, le cas échéant, au notaire de rembourser les charges et de purger le bien vendu, il agit néanmoins régulièrement en consignant le prix d'achat, lorsque le notaire refuse sans raison de le recevoir.

Le notaire, dans ces conditions, doit rembourser les sommes que l'acquéreur a dû payer lui-même sans l'avoir déchargé du mandat d'opérer la purge rendue nécessaire par la découverte de charges hypothécaires; il doit de plus l'indemnité du préjudice souffert par sa faute. (Civ. Brux., 15 juin.) 1034

Vérification. — Voy. Abatage d'animaux. — Jeu et pari, 5. — Vente mobilière ou commerciale, 9.

Veuve. — Voy. Commerçant, 3.

Viande. — Voy. Abatage d'animaux. — Falsification de denrées alimentaires, 2.

Vices de consentement. — Voy. Cassation (en général), 3. — Mariage, 3.

Violation de domicile. — Escalade. — Caractères légaux. — Introduction au moyen d'une violence contre les choses. — Grille d'un parc. — Infraction.

La violation de domicile prévue et punie par l'art. 184, al. 2, C. pén. franç., a pour objet de protéger la tranquillité et l'indépendance des personnes dans le lieu qui leur sert de demeure; son texte s'applique, sans restriction, à toute introduction obtenue, réalisée ou facilitée au moyen d'une menace ou d'une violence quelconque; faute par la loi d'avoir énoncé le contraire, la violence contre les choses doit être retenue à l'égal de la violence contre les personnes.

L'escalade, même sans bris ni effraction, présente au premier chef le caractère d'une violence contre les choses; tel est le cas d'une escalade qui a porté sur la grille du mur d'enceinte et non sur l'habitation même où l'on a ensuite pénétré sans menace ni violence nouvelle; cette grille doit être considérée comme une dépendance; il n'importe pas que, sur certains autres points, la cour et le parc fussent accessibles à tout venant, dès lors qu'au lieu d'y pénétrer par l'un ou l'autre de ces points, le délinquant a eu recours à l'escalade de la grille. (Besançon, 7 avril.) 619

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 15.

Violation de secret. — Voy. Secret professionnel.

Violence. — Voy. Violation de domicile.

Voie parée. — Délai pour l'ordonnance désignant le notaire. — Contestation. — Droit de passer outre. — Pouvoir discrétionnaire du président.

L'art. 90 de la loi du 15 août 1854, organisant la procédure de voie parée, ne prescrit pas que l'ordonnance désignant le notaire ne soit rendue qu'après l'expiration des 30 jours qui suivent le commandement de payer.

Si l'art. 91, al. 3, dit « qu'en cas de contestation le notaire surseoira à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal », il ne suit pas de là que ce sursis s'impose, en principe, à peine de nullité de l'adjudication; le notaire peut passer outre sous sa responsabilité.

Le président a pouvoir discrétionnaire pour la désignation du notaire. (Civ. Nivelles, 26 janv.) 442

Voirie. — Voy. Chemin communal ou rural. — Chemin public. — Chemin vicinal. — Distribution d'écrits et d'imprimés, 1, 2. — Expropriation d'utilité publique, 1. — Rue.

Voiture, voiturier. — Voy. Accident de chemin de fer, 1, 2. — Auberge, aubergiste. — Cocher. — Contribution personnelle. — Entrepreneur de transport. — Expertise civile, 2. — Privilège de créance, 1*bis*. — Transport par chemin de fer. — Transport par terre et par eau, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 10.

Vol. — 1. — Vol au préjudice d'ascendants. — Objets indivis entre eux et le prévenu. — Infraction punissable.

Aussi longtemps que l'indivision subsiste, aucune des choses indivises n'appartient en totalité à un des indivisionnaires.

Si la soustraction de choses appartenant à des ascendants ne donne lieu qu'à des réparations civiles, il en est autrement quand elles sont indivises entre eux, le prévenu et un collatéral. (Corr. Termonde, 31 déc. 1891.) 218

2. — Soustraction frauduleuse par un héritier au préjudice de son cohéritier. — Biens indivis compris dans la succession. — Infraction punissable. — Non applicabilité de l'art. 462, C. pén.

L'héritier qui, dans une intention frauduleuse, enlève des sommes ou valeurs comprises dans une succession, s'approprie la part indivise appartenant à ses cohéritiers et se rend coupable de vol.

Si l'ancien droit admettait que l'héritier ne pouvait être poursuivi du chef de vol commis au préjudice de son héritier, les art. 380, C. pén. de 1810 et 462, C. pén. belge, dérogent à l'ancienne jurisprudence pour tous les cas où les héritiers au préjudice desquels le vol a été commis ne sont ni ascendants, ni descendants de l'auteur du vol.

Ces articles sont des dispositions exceptionnelles et ne peuvent être étendus.

Les art. 792 et 801, C. civ., ne concernent que les intérêts civils; il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique et à l'application des peines prononcées par le code pénal. (Corr. Courtrai, 26 févr. 1892.) 390

3. — Jeu. — Baccara. — Enjeu sur table. — Enlèvement par le perdant. — Chose d'autrui.

Si dans une partie de baccara un joueur, après avoir déposé comme enjeu sur la table un billet de 1,000 francs pour sa valeur totale, au moment où la partie vient d'être gagnée par le banquier, reprend le billet sous prétexte qu'il ne l'avait engagé que pour 100 francs et le remet dans sa poche, il commet un vol. (Cass. fr., 26 févr.) 410

— Voy. Chronique judiciaire, 15. — Hôtel. — Lettre de change, 2. — Prescription en matière pénale, 1.

Volonté. — Voy. Consentement. — Interprétation de convention, de volonté, etc. — Tacite volonté.

Vue (servitude). — Jours et fenêtres dans un mur mitoyen ou non mitoyen. — Possession de trente ans. — Limite de la servitude acquisitive. — Droit du propriétaire voisin. — Acquisition de la mitoyenneté. — Fermeture à frais communs. — Discussion sur l'existence trentenaire de la mitoyenneté. — Preuve. — Expertise.

Le propriétaire qui a possédé dans son mur non mitoyen, pendant trente ans, des ouvertures ou des fenêtres ouvrantes sans treillis, c'est-à-dire sans les entraves exigées par les art. 676 et 677, C. civ., a purgé sa propriété de la servitude pasisve qui le grevait et recouvré la libre jouissance et disposition de son fonds, mais sans avoir acquis par là une servitude active, en dehors et au delà de sa possession, sur le fonds de son voisin.

Le voisin conserve son héritage libre de servitude et peut construire contre le mur du voisin sans égard à ses jours et fenêtres; il peut, en acquérant la mitoyenneté du mur, faire disparaître les ouvertures qui s'y trouvent.

La fermeture est aux frais communs des parties.

Si les jours existent depuis plus de trente ans, dans un mur qui est mitoyen depuis plus de trente ans, le fonds dominant a le droit de les conserver.

S'il y a doute au sujet de l'existence trentenaire de la servitude, il y a lieu de nommer des experts pour constater son ancienneté. (Civ. Brux., 2 déc 1891.) 232

— Voy. Mitoyenneté.

W

Wagon. — Voy. Auberge, aubergiste. — Chemin de fer de l'Etat.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

1827

2 *janv.* Civ. Tarbes. 1112

1891

26 *mai.* Appel Bois-le-Duc, 322
3 *juin.* Appel Rennes, 265
11 » Corr. Brux. 423
25 » Trib.arr.Maestricht, 333
10 *juill.* S.P.Commentry, 236
15 » Civ. Charleroi, 60
» » Liége, 359
22 » Civ. Anvers, 183
23 » Trib.d'arr.Zulphen, 157
25 » J.P. St-Nicolas, 106
28 » Civ. Brux., 631
28 à 31 » Appel Orléans, 345
30 » Brux., 154
14 *août* Corr. Angers, 266
12 *oct.* App. La Haye, 333
21 » Civ. Brux., 120
» » Brux., 901
23 » Civ. Anvers, 104
24 » » » 634
28 » » Gand, 90
31 » Brux., 151
4 *nov.* Civ. Brux., 71
» » » » 103
» » » 361
» » Cass. fr. 568
7 » Brux., 229
» » » 521
9 » Comm. Brux., 247
10 » Civ.Charleroi, 215
» » Cass. fr. 568
» » J. P. Celles, 728
12 » J. P. Brux., 72
» » Cass. fr., 568
13 » App. Amsterdam, 332
14 » J.P. St-Nicolas, 590
16 » Civ. Charleroi, 587
17 » Brux., 354
18 » Civ. Brux., 504
21 » » » 119
» » » Anvers, 155
23 » Comm. Brux., 185
24 » Civ. Tournai, 72
» » » Charleroi, 183
» » Brux., 311
25 » Comm. Brux., 171
» » Civ. Brux., 490
» » Brux., 889
1er *déc.* B.Comm.Anvers, 106
2 » B. Comm. Anvers, 106
» » Civ.Brux., 167, 232
3 » Brux., 81
5 » Gand, 138
» » J. P. Mons, 1178
7 » Cass., 58
» » B. Comm. Anvers, 106
» » J. P. Liége, 235
8 » Brux., 117
» » Civ.Charleroi, 167
» » Brux., 227
9 *déc.* Appel Douai, 91
» » Brux., 149
» » App. Arnhem, 156
» » Civ. Verviers, 169
» » Liége, 775
12 » Brux., 115
» » Sent. arbit. 122
» » Brux., 145
» » Appel Paris, 569
14 » B. Comm. Anvers, 107
» » Comm. Brux., 121
» » Civ. » 455
15 » B. Comm. Anvers, 107
» » Civ. Charleroi, 183
» » J. P. Nivelles, 187
» » Civ. Brux., 489
16 » » Seine, 108
» » » Brux., 166
» » Corr. Louvain, 184
» » Civ. Verviers, 216
17 » Corr.Termonde, 185
» » Civ. Mons, 846
18 » Brux., 337
19 » Civ. Brux., 200
» » J. P. Mons, 313
21 » B. Comm. Anvers, 107
» » Comm. Brux., 567
23 » Civ. » 163
» » » » 182
» » » Anvers, 1146
24 » B. Comm. Anvers, 107
» » Brux., 113
» » Corr. Huy, 121
» » Civ. Anvers, 234
» » Appel Lyon, 331
» » Civ. Nivelles, 374
26 » J. P. Brux., 72
» » Civ. Anvers, 262
28 » J. P. Louvain, 186
» » Appel Pau, 218
» » Civ.Charleroi, 475
29 » B. Comm. Anvers, 107
» » J. P. Anvers, 764
» » Civ. Courtrai, 935
30 » » Brux., 102
» » Corr. Brux., 105
31 » Brux., 214
» » Corr.Termonde 218
» » Civ. Tournai, 443

1892

2 *janv.* Brux., 133
» » » 369
6 » Civ. Brux., 87
8 » Brux., 97
» » » 161
» » » 213
9 » Civ. Brux., 181
» » » » 321
11 » Nivelles, 170
12 » Comm. Brux., 392
13 » Civ. Brux., 85
» » Corr. Seine, 124
» » Comm. Brux., 362
14 » » » 234
18 » Cass., 129
» » » 131
18 *janv.* Comm. Anvers, 235
» » B. Comm. Anvers, 263
19 » B. Comm. Anvers, 263
20 » Civ. Gand, 284
» » » Charleroi, 323
» » Brux., 420
» » Comm. Brux., 423
21 » Cass., 193
» » B. Comm. Anvers, 264
22 » Civ. Anvers, 856
23 » Brux., 209
» » B. Comm. Anvers, 264
» » Corr. Bruges, 344
» » Civ. Anvers, 410
» » Corr. Bruges, 588
25 » B. Comm. Anvers, 264
» » B. Comm. Anvers, 265
26 » Brux., 177
26 » Civ. Nivelles, 442
» » » Brux., 841
27 » J. P. Brux., 248
» » Civ. Bruges, 329
» » App. Poitiers, 362
28 » J. P. Anvers, 392
» » Brux., 853
29 » » 241
30 » B. Comm. Anvers, 265
» » Corr. Verviers, 456
» » Civ. Anvers, 586
1er *févr.* Civ. Poitiers, 569
2 » B. Comm. Anvers, 393
3 » Brux., 225
» » Comm. Brux., 345
» » Civ. Brux., 373
» » » » 409
» » Brux., 486
» » Civ. Nivelles, 508
4 » Civ. Montdidier, 201
» » B. Comm. Anvers, 393
» » Brux., 406
» » Cour mil., 408
5 » B. Comm. Anvers, 394
» » J. P. Thuin, 459
» » Comm. Brux., 509
6 » B. Comm. Anvers, 394
» » Comm. Brux., 457
» » J. P. Lokeren, 459
» » Civ. Anvers, 806
» » » » 828
8 » App. Poitiers, 569
9 » B. Comm. Anvers, 394
10 » Brux., 617
» » » 646
» » Civ. Brux., 678
» » Brux., 838
12 » » 474
13 » Conf. Jeune B. Brux., 231
» » Brux., 257
» » Conf. Jeune B. Brux., 305
» » Comm. Brux., 330
» » Civ. Brux., 584
15 *févr.* B. Comm. Anvers, 394
16 » Corr. Seine, 248
» » Sent. arbit., 331
» » » » 425
17 » Civ. Brux., 243
» » » » 453
18 » » Anvers, 565
» » » Lyon, 569
19 » App. Aix, 570
20 » Civ. Anvers, 744
» » » Brux.. 762
22 » B. Comm. Anvers, 394
» » Comm. Anvers, 589
23 » B. Comm. Anvers, 395
24 » Cass. fr., 570
» » Civ. Liége, 983
26 » Cass., 385
» » Corr. Charleroi, 390
» » B. Comm. Anvers, 395
» » Cass., 410
27 » B. Comm. Anvers, 395
» » Brux., 500
» » » 564
» » App. Paris, 747
» » Civ. Brux., 776
» » » Anvers, 798
28 » Comm. Anvers, 457
29 » Civ. Seine, 524
» » App. Poitiers, 570
1er *mars* Cass. fr., 570
2 » Liége, 342
» » Brux., 485
» » » 756
» » Civ. Brux., 1368
3 » Civ. Charleville, 667
5 » Civ. Brux., 698
7 » App. Paris, 781
8 » Civ. Tongres, 566
9 » » Brux., 437
» » » Gand, 636
» » » Brux., 709
» » » Nivelles, 918
10 » Cass., 405
» » B. Comm. Anvers, 555
» » Civ. Anvers, 632
» » » Brux., 665
11 » App. Paris, 571
» » Civ. Anvers, 711
» » » » 796
» » Liége, 804
12 » Civ. Anvers, 523
» » B. Comm. Anvers, 555
» » App. Rouen, 571
14 » Gand, 488
» » B. Comm. Anvers, 555
15 » Comm. Anvers, 424
» » B. Comm Anvers, 555
» » B. Comm. Anvers, 556
16 » Civ. Anvers, 506
» » App. Paris, 571
» » Liége, 742
17 » B. Comm. Anvers, 555
17 *mars* Comm. Verviers, 604
21 » B. Comm. Anvers, 556
22 » Civ. Charleroi, 1206
23 » Civ. Seine, 426
24 » Comm.Brux., 648
» » Civ. Charleroi, 680
25 » Civ. Anvers, 444
» » » Louvain, 808
» » » » 859
30 » » Charleroi, 666
» » Cass. fr., 969
» » Sent arbit., 1158
31 » Civ. Seine, 572
2 *avril* Liége, 502
4 » Corr. Brux., 764
5 » Cass., 518
5 » » 519
» » Corr. Brux., 647
7 » App Besançon, 619
8 » Brux., 535
» » Corr. Bruges, 603
» » Civ. Brux., 743
9 » Brux., 550
» » » 552
» » B. Comm. Anvers, 667
13 » B. Comm. Anvers, 667
» » App. Paris, 780
14 » Civ. Seine, 541
16 » Brux., 664
» » Civ. Brux., 725
» » Brux., 1034
20 » Corr. Brux., 554
» » Comm. Brux., 763
21 » B. Comm. Anvers, 667
27 » Civ. Brux., 601
» » » » 618
» » » » 1035
28 » Cass., 641
28 » Brux., 673
30 » B. Comm. Anvers, 667
» » B. Comm. Anvers, 667
» » Civ. Brux., 794
3 *mai* Cass., 657
» » Liége, 676
5 » App. Nancy, 650
» » Cass., 697
6 » Civ. Bruges, 699
» » J. P. Lokeren, 747
7 » Brux., 662
» » » 836
9 » Cass., 769
» » Liége, 793
11 » Brux, 742
13 » Cass., 737
» » Brux., 801
» » Comm.Anvers, 809
14 » Civ. Seine, 681
» » Civ. Anvers, 777
» » Brux., 792
17 » Cass. fr., 729
» » Comm. Anvers, 1082
18 » Comm. Gand, 1259
19 » Brux., 773
20 » Cass. fr., 985
28 » Comm. Brux., 727
28 *mai* App. Nancy, 890
» » Civ.Charleroi, 966
30 » Cass., 945
31 » Cass. fr., 810
» » Civ. Carcassonne, 860
» » Comm.Anvers, 920
» » App. Paris, 936
» » Cons. g. civ. Schaerbeek, 966
1er *juin* Brux., 789
» » » 833
» » Civ. Gand, 857
» » Gand, 1318
» » Civ. Liége, 1339
2 » Cass., 817
4 » Civ. Liége, 858
» » Brux., 897
» » J.P. Lokeren, 906
» » Brux , 929
» » J.P.Tongres, 1038
» » J. P. Saint-Nicolas, 1082
8 » Liége.
» » Civ. Brux., 901
» » » Anv., 903
» » » » 904
» » Corr. Termonde, 906
9 » Comm.Brux., 778
» » Brux., 821
» » B. Comm. Anvers, 920
» » Civ. Huy, 1225
10 » Brux., 819
» » Civ. Mons, 917
11 » Gand, 1265
13 » Comm.Paris, 956
» » » Brux., 1148
15 » Corr. Liége, 919
» » B. Comm. Anvers, 920
» » Civ. Brux., 1034
16 » J. P. Charleroi, 1110
» » J.P.Quevaucamps, 1369
17 » B.Comm.Anvers, 920
18 » Civ. Brux., 962
» » » Lyon, 970
21 » Brux., 887
» » » 1399
22 » » 865
» » » 873
» » Comm.Brux., 1158
25 » Cour.sup.Just. Luxembourg, 875
25 » Gand, 1333
27 » B. Comm. Anvers, 920
28 » Comm.Brux., 984
29 » Civ. » 916
» » » » 933
» » Corr. Anv., 965
30 » B. Comm.Anvers, 920
» » B. Comm.Anvers, 920
» » Civ. Huy, 1258
1er *juill.* Brux., 913
4 » Cass. franç., 921
» » Corr. Brux., 951
5 » Brux., 1007
» » B.Comm.Anvers, 1015
6 *juill.* Brux., 1010
» » B.Comm.Anvers, 1016
» » Brux., 1033
» » Civ.Gand, 1107
7 » Corr. Anv., 1157
8 » Brux., 1078
» » » 1079
9 » » 1006
» » Civ. Anv . 1132
11 » App. Liége, 1012
» » B.Comm.Anvers, 1016
» » Liége, 1366
12 » Comm. Anvers, 1109
13 » Civ. Brux., 1065
» » Brux., 1105
14 » Cass., 1002
» » Brux., 1061
» » Comm.Liége, 1066
15 » Brux., 981
» » J. P. Brux., 1037
16 » Brux., 1003
» » Liége, 1064
» » App. Paris, 1160
18 » Brux., 1077
» » Civ.Brux., 1145
19 » Brux., 1204
20 » Brux., 1104
22 » B.Comm.Anvers, 1016
23 » Civ. Brux., 1127
26 » Corr. Anv., 1015
» » Brux., 1249
27 » B.Comm.Anvers, 1016
» » Civ.Hasselt, 1081
» » Brux., 1101
» » Liége, 1204
» » Civ. Brux., 1355
» » Brux., 1366
» » Cons. disc. barr.Anv., 1388
28 » Brux., 1005
» » » 1011
» » Civ. Anv., 1036
» » » Liége, 1147
» » » » 1177
» » Comm.Anv., 1210
» » Civ. Brux., 1224
29 » » Anv., 1013
» » » Charleroi, 1014
» » » Brux., 1174
» » Corr. Huy., 1274
2 *août.* B. Comm. Anvers, 1083
3 » Cass.franç., 1227
4 » B. Comm. Anvers, 1083
5 » B. Comm. Anvers, 1084
9 » B. Comm. Anvers, 1084
12 » B. Comm. Anvers, 1084
13 » B. Comm. Anvers, 1084
24 » B. Comm. Anvers, 1084
8 *sept.* B. Comm. Anvers, 1180
9 » B. Comm. Anvers, 1180
15 *sept.* B. Comm. Anvers, 1180
16 » B. Comm. Anvers, 1181
17 » J. P. Lokeren, 1111
30 » B. Comm. Anvers, 1181
» » J. P. Lierre, 1211
6 *oct.* Cass., 1125
7 » Corr.Tongres, 1275
10 » Brux., 1153
» » Comm. Anvers, 1339
12 » J. P. Quevaucamps 1418
14 » Cour militaire, 1335
15 » Liége, 1155
» » B. Comm. Anvers, 1321
17 » Civ. Charleroi, 1320
» » B. Comm. Anvers, 1321
19 » Comm. Seine, 1322
» » Brux., 1331
» » Comm. Brux., 1388
20 » Comm. Anvers, 1227
» » Comm. Brux., 1276
» » Cass., 1313
22 » Civ. Brux., 1257
25 » B. Comm. Anvers, 1321
26 » Civ. Anvers, 1269
27 » Comm. Brux., 1177
» » Civ. Charleroi, 1272
» » App. Paris, 1340
» » Civ. Anvers, 1495
28 » Civ. Brux., 1257
29 » Liége, 1268
» » Corr. Mons, 1273
31 » B. Comm. Anvers, 1322
» » Cass., 1362
2 *nov.* Civ. Mons, 1271
» » Brux., 1355
» » » 1416
» » Civ. Brux., 1417
5 » Brux., 1315
» » Comm. Brux., 1320
7 » B. Comm. Anvers, 1482
8 » Civ. Brux., 1480
9 » Comm. Brux., 1417
» » Liége, 1489
11 » J. P. Celles, 1401
12 » B. Comm. Anvers, 1482
» » Civ. Charleroi, 1496
28 » B. Comm. Anvers, 1482
29 » B. Comm. Anvers, 1482
8 *déc.* Corr. Verviers, 1458
13 » Brux., 1473
14 » » 1457
20 » Cass. fr., 1498

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 187, 572, 876, 1157
Abernant Dinas Co 395
Ackermans 345
Administration des contributions 266, 664
Adriaens 775
Afchain 423
Aire 1084
A. L. (Vve) 933
Allard 901
Allen 395
Alliance agricole 167
André 572, 1005
Andries-Castiau et Cie 757
Andris-Jochams 370, 1084
Ané 249
Anten-Danneau 983
Antwerp London and Brazil 445
Antwerp Water Works 1321
Anvers (Ville d') 711, 828
Armonique 122
Asou 443
Auditeur général 407
Augelider 1084
Autrique 1368
Avocats de Nancy 650

B

B... 363, 858, 966, 1355
B. (Charles) 1132
Baes 1337
Banque centrale anversoise 1016
Banque centrale de la Dyle 1102
Banque d'Anvers 1181
Banque limbourgeoise 855
Barker 106
Barnett et Co 1007
Barnier 603
Barreau 1083
Barthélemy 682
Bascour 917
Basteleer 393
Batel 667
Baudet 631
Baudoux 325, 866
Bax 394
Bécar 1146
Becker 1084
Beckers (Cur. fail.) 1482
Becquart-Arien 1175
Beeckmans 1180
Beer 362
Beig 395
Bell Telephone Company 1037
Belpaire 311
Benham 554
Berger 920, 1320
Bergstrons 521
Berliner 1037
Bernard Antoine 184
Berteloot 1177
Berthels 1482
Bertrand 102, 1418
Best 265, 394, 711
Bevan 730
Beydel 410
Bivort 486
Blanpain 459
Bloch 782
Bock 217
Bogaerts 1314
Bollaek 407
Bolle 1272
Bonne Espérance (Soc.) 227
Bonnet 957
Bontemps 262
Boots 1270
Borgerhout 262
Bosawé 490
Bosmans (épouse) 1481
Botteman 508
Bouchez 667
Bougon 316
Boulanger 394
Boulet 1084
Bouteillier 1228
Bouvier 569
Bovy 1332
Bovy-Daout 1356
Brabant (Province de) 1105
Brasseur 1107
Bridoux 874
Brochett (cap.) 1482
Brolemann 570
Brondert 438
Brook 564
Brouwers 183
Brown 235, 1015
Brughmans 890
Brunner 156
Bruxelles 585
Bruynseels 551
Bueschler 779
Bueso Joseph 344
Burblet 566
Burghardt-Benier 1322
Burten 1065
Buysse 778

C

C... 933, 1132
Cabeke 259
Cachard 1335
Caisse commerciale de Bruxelles 121
Caisse populaire belge 409
Caisse Reports 555
Calabresi 85, 87, 1457
Calder 1084
Callewaert 1083
Camis 572
Campbell 316
Cardinal 1077
Cardon 443
Carnegie
Castau 1084
Castin 98
Caulet 860
Cérès 1083
Chainaye 1015
Chammeton 247
Charbonnage de Haine-St-Pierre 184
Charbonnage du Bois de la Haye 1064
Charles 386
Charlier 1159
Chemin de fer de l'Etat 570
Chemin de fer d'Orléans 970, 985
Chemin de fer P. L. M. 316, 970
Chigot 921
Chirac 124
Claes 1081, 1316
Claessens 667
Cohen 555
Colle 90
Collignon 1266
Colville 556
Compagnie commerciale française 555
Compagnie d'assurances « la France » 1160
Compagnie d'assurances « la Nationale » 1160
Compagnie d'assurances « l'Escaut » 1159, 1210
Compagnie d'assurances « l'Union » 1210
Compagnie d'assurances « Forene de Bergensk assurance selskab » 122
Compagnie de Bruxelles 1211
Compagnie de Jumet 114
Compagnie des Magasins Généraux 745
Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand 794
Compagnie du chemin de fer du Congo 1016
Compagnie du Nord Belge 1258
Compagnie « le Secours » 1322
Compagnie « l'Union » 969
Compagnie « l'Urbaine » 782
— V. *Chemin de fer, Société*
Comptoir maritime 1016
Conservateur des hypothèques 1417
Contributions indirectes 570
Contributions prov. Liége (Directeur). 1367
Cools-Theyssens 697
Coquilhat 764, 765
Corbeel 322
Corvilain 311
Cosyns 119
Counet 217
Couvertier 569
Couvreur 902
Crèvecœur 508
Crielaert-Jansen 1035
Crosly (cap.) 1321
Culquin 834
Culus 331
Cussac 355

D

D... 342, 390, 523, 572, 632, 757, 858, 1204, 1416, 1418.
D. (Epouse) 1269
Dachsbeek 1355
Daffe 475
Dagnelies 459
Damiens (Vve) 1369
Dansaert 898
Dansaert (Epoux) 1225
Danevoye 676
Dardenne 1339
Dasreux 491
Daubresse 124
Daumerie 1148
Dauprat 571
De B. 102
Debaise 1368
Debay 1077
de Black 1077
De Blieck 1318
Deboeck 107
De Bot 555
de Brouckère 90
De Bruyn 106
De Buysscher 588
Dechenne 727
Deckers 506
Declerck 799
De Cock 725
de Colbert-Turgis (Comte) 202
Dedeckers 536
de Dorlodot 82
Defawe 87, 1457
Defernez 443
de Florisone 1033
De Fraiture 394
de Freitas 395
Defrenne 171
Defuisseaux 618, 667
Degive 1339
de Jamblinne de Meux 104
De Keyser 154, 185
Delatte 218
de Latude 202
Delgoffe 585
Della Faille 796
Delloye et Cie 121, 227
Delory 485
Delvaux 455
Delwart-Godfroy 60
Delzons 810
de Marcilly 426
de Mercy 667
Den Boer (cap.) 1482
Denefve 1320
Denis 744
Denis (Curateur) 744
Denis (Epouse) 744
De Paepe 920
Depauw 1271
De Poorter 395, 1321
De Ridder et Cie 1016
Derombise 948
De Roose 284
De Ryckere 799
Desailly 838
Desarzens 186
Deschamps 316, 355
Desmazeau 569
Desonay 667
De Spiegeleer 966
Despret 1104
De Temmerman 1037
De Thuin et Cie (curat. faill.) 1083
De Tiége 105
De Tollenaere 284
de Trooz 232
De Trooz-Burlion 182
De Veirman 857
Deville 107
Devis 1228
Devis (curat. faill.) 1482
Deweerdt 643
de Wolf 810
Dewolff-Cosyns 420
de Zérézo 1417
Dhainaut 1459
d'Harveng 1490
Dircks 506
Donnez 485
Dorgelot-Detournay (Epse) 1257
Douillez 213
Douxchamps 405
Draguet 103
Dreye 805
Drion 838
Dubois 87, 423, 1178, 1457
Dubois (Vve) 1080, 1177
Duchateau 331, 425
Duculot 1126
Dufossez 107
Dujacquier 846
Dumien 571
Dumon 763
Dupas 1271
Dupont 605, 853, 1066
Duquesne 98
Dürenheimer 1016
Dusau 1340
Dusseldorp 457, 555
D. V. 1496

E

E... 620, 678, 1355
E. L. 933
Elders (cap.) 1474
Elewaut 459
Engrand 1080
Eppenheim 1181
Ernoux 359
Esnault 1498
Etat Belge 114, 134, 152, 200, 395, 680, 698, 725, 793, 794, 806, 822, 834 857, 863, 890, 1004, 1008, 1013, 1126, 1175, 1316, 1482.
Etterbeek (Commune d') 119

F

F... 890
Fanchat 317
Fauviaux 373
Fay 316
Ferrickx 1007
Février 1104
Finoulst 488
Fischer 1154
Fischer et Cie 1015
Fisher 265, 424
Fivé 1399
Flament 213
Floquet 317
Forges d'Acoz 216, 666, 809
Forges de Châtillon et Commentry 168
Foubert 474
Foucault de Mondion 318
Foulon (Vve) 1490
France (la) 568
Franck-Model 457
François 1401
Frankfurter Transport 1016
Frans 264, 904
Frenay 874
Frère-Defoux 117
Frère-Lannoy et Cie 1497
Friedeberg 265

G

G... 181, 362, 620, 743, 1035
Gaillard 1225
Garen 317
Gattorno et Cie 1474
Gaudillon (cap.) 1181
Gaulier 71
Gauthier 330
Geenen 1016
Geerens 1366
Geersens 329
Gelubke 920
Genestal 810
G. H. 187
Gheldof 907
Gheldolf (Vve) 1111
Gibb 521
Gibson 888
Giesen 796
Gilbert 1148, 1158
Gillard 146
Gilles 475
Girand 202
Goethals 1259
Goffin (Vve) 1004
Goor 234
Goossens 134, 802
Goupy de Beauvolers 1033
Gourdon 426
Gouverneur du Brabant 259
Govaerts 1156
Govers 263
Graham et Cie 643
Grand Central 114
Grauwels 454
Grechen 876
Grietaert 248
Grisar 394
Groot 555
Grosjean 1037
Gubbelmans 770
Guignon 568
Guilbert
Guise 121
Guldenhoeknatie 394

H

H... 181, 1002
Hainaut 355
Haine 796
Hallez 1482
Hamelin et Cie 1148
Hannon 87, 1457
Hanquart (Vve) 1014
Hansen 555
Hanus 680
Hardouin 124
Hasaerts 564
Hasselkus 1154
Hauts-fourneaux de Châtelineau 981
Hauzeur 838
Heiligen 393
Henderson 264
Hendrick 568
Hendrickx 1180, 1321
Henry 107
Hesbain 745
Hesse 59
Heubel 1078, 1082
Heumann 1321
Heymans 164
Hiernaux 395
Hillion 780
H. L. 933
Hoffmann-Bettendorf 1321
Höflinger 438
Hofman 1016
Horgnies 948
Hospices civils de Diest 1314
— de Bruxelles 874
Houben 566
Hubert 901
Huger 265
Humbert et Cie 1356
Hünter 235
Hurbain 566
Hus 570
Huverstuhl 667
Huyens 259
Hye 1107
Hye-Latheere 1107

I

I... 331, 632, 763, 799
Imers 1363
Ixelles 1008

J

J... 1010
Jacob 245
Jacobs 234
Jacqmin 930
Janssens 395
Jardin 747
Jenatzy 1418
Jeumont 185
Jockne 230
Jogand 249
Joiris-Gathy 1066
Jones 1005
Jonnelier 809
Josson 659
Joubert 249
Jourdoit 443
Journaux 635

K

Kaiser 117
Kalchoff 818
Kapp 920
Kemna 395
Kennedy 235, 662
Kennis 1084
Kets 106, 107, 589
Keyaerts 322
Keyser 454
Kinif (époux) 1416
Kiss 247
Knudsen 445
Konig 646
Krisscher 166
Krohn 265
Krohm 424
Krutwig et Cie 1084

L

L... 757, 1416
Lacroix 667, 747
Lacrosse 167
Lahens 219
Lambin 195
Laborde 267
Labus 952
Lamarche (veuve) 1258
Lamberechts 588
Lamertin 1337
Lamoureux 316
Lamy 474
Languet 730
Langwill (capitaine) 1109
Lannoy 60
Lapray 316
Largeteau 568
La Selve 970
Latour 200
Lauwers 553, 898
Lebacq 1014
Leblanc 317
Lebon 168
Lebrun 571, 1205
Lecherf 1366
Leclercq 646, 1318
Lecocq 776
Lefebvre (veuve) 1178
Lefebvre et Cie 392
Lefebvre de Sardans 930
Lefort 394
Legg 1011
Lehmann 570
Lejeune 777, 1036
Leleux 919
Lelong 1110
Lemort 631
Lenaers 745
Lenaertz 1156
Léon XIII 202
Lepinoy 345
Lerminiaux 117
Leroy Max 330
Leté 1064
Letouzey 249
Letzer 1015
Levie 757
Leys 983
Leytens 903
Lhéritier-Guyot 316
Lhote 1147
Libéranome 524
Liége (ville de) 1177
Linart 1276
Lincke 1084
Linden 395, 1482
Lison (liq. concordat) 1102
Lloyd Bavarois
Loebmann 120
Loersch et Cie 1180
Logé 618
Logges (bât.) 1180
Lokeren (ville de) 907, 1111
Longmeyer 790
Loroet 107
Lourtie 210
Lucart 1083
Ludot 232
Lumay et Cie 1322
Lyon-Claesen 1337

M

M... 456, 757, 1146
Maes 853
Magnier 362
Maibury 764, 765
Maizier (cur. faill.) 1482
Majot 314
Manfroy 72
Marchal 674
Marien 264
Marsily 394
Martens-Cox 1038
Martinus 394
Masson 1369, 1418
Masure 842
Mauray et Cie 1482
Mauroy 555
Maynart 374
Medendorp 555
Medendorps 107
Meeus 263. 777. 1036
Mège 210
Menke 1321
Mennig 226
Mercier 509
Mercur 122
Mertens 106
Métallurgique (La) 501
Meunier 742
Meyers 1490
Micha 236
Michaëlis 503
Michels 166
Michiels 459
Mignolet 1493
Mineur 757
Ministre des finances 776
Mistler 185
Moisy 569
Mollien 1016
Momet 317
Moniquet 918
Moniteur du commerce 676
Montagnon 71
Morize 266
Mossé 156
Mouchet 458
Moussa - Haim - Mechaan 1034
Moutier 948
Mueller 311
Mulhens 1066
Mulle 458
Mullendorf 491
Munié 124
Mussleck 541

N

Nauts 488
Neizert 394, 1084
Nélis, Marie 218
Nerincx 407
Nicolopoulo 155, 856
Nion 1084
Nobe 665
Noël 1334
Nolting 779
Nys 855

O

Objoie 779
Obozinski 184
Odevaert 1401
Olast 985
Olibet
Olivier 114
Onimus 316
Otlet 386

P

P... 423, 554, 603, 590
P. (Pierre) 1269
Palicot 1177
Parent 474
Paris-Journal 316
Paspati 155, 856
Pasquet-Mouton 405
Pasteur 90
Paternoster (cur. faill.) 1321
Paysen 395
Pêcher et Cie 1181
Peerlinck 408, 518
Peeters 920
Pelgrims 1270
Pellemans (bât.) 1084
Petersen 1015
Petit Ardennais 667
Pick et Cie 1016
Picquoin 249
Pierret 698
Piers 425
Piette 373, 503, 602
Pineau 569
Piret 183
Piron 183
Pirot 570
Plasschaert 665
Plasse 570
Poensgen 230
Polis 394
Portenart 1035
Porver Son et Cie 1083
Pottier 1158
Pottieuw 1321
Pottreind 395
Providentia 122
Pry 1109
Przedecki 245

Q

Quannone 674

R

R... 363
Rabaud 570
Rahier 1146
Rail Company 370
Rampolla (cardinal) 202
Randisch 264
Raquez (curat. faill.) 1321
Rath 374
Receveur enreg. 1132
Régent 154
Reisse 164, 245
Remet 805
Rémont 236
Remy 918
Rensonnet 605
Reusens 393, 586
Rhenania 122
Richardière 569
Richebois 1340
Rieth 764, 765
Robillard 509
Roche 985
Rodenburg 1275
Rodriguez 121
Roeckaerts 808, 859
Roger 602
Rogers-Robyns 264
Rognat 317, 936
Rolin 1332
Roothoof 745
Ropsy-Chaudron 818
Rossel 1257
Rotiers 85
Rotti 920
Rousset 860
Royal 647
Ruffelet 171
Ruschitzka 680
Ruy 667
Ruys 338

S

S... 390, 1010, 1204
Sadek-Kamel 1034
Samuel 265
Sannen 896
Sarrazin et Cie 407
Sas 259
Schenker 1016
Schinckel (veuve et Cie) 1259
Schindeler *alias* Barnai 179
Schlosser 1181
Schmid 420, 920
Schoeffer et Cie 1011
Schoeller 818
Schoenfeld 107
Schoer 106
Schoiers 264
Schoolmeester 566
Schul, G. 777, 1036, 1078, 1082
Schülte 490
Selb 667
Seutin 920
Shönfeld 555
Siebenborn 235
Simon 873
Simons 393
Simson 394
Singelée 152
Singer 646
Sipière (veuve) 1160
Sirejacob 1399
Sirjacobs 917
Slootmakers 1205
Smet 667
Smith 1016
Smit, Junior 264
Smits 727
Smitsmans 1178
Snoecken 667
Société an. des Entrepôts libres 265
— an. des Tramways de Florence 738
— an. pour l'exploitation des voies ferrées 1276
— Anvers-Rotterdam 114
— Cockerill 775, 1016
— de Construction de Braine-le-Comte 338
— la Vieille-Montagne 1016
— de Marcinelle et Couillet 1322
— d'Encouragement (commissaires des courses, 219
— d'Epargne et d'Assurances 774
— des Charbonnages d'Ormont 1416
— des Fours de Laeken 1227
— des Gens de lettres 316
— des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre 1206
— des Produits émaillés 359
— Dillinger Huttenwerke (Gesellschaft für) 662
— du Manganèse 902
— du Nouveau Quartier de Vilvorde 1128
— Dyle et Bacalan 1109, 1181
— électrique économique 763
— générale d'Epargne 242
— internationale de construction, Braine-le-Comte 149, 1250
— la Coopérative de Vaugirard 780
— « l'Allianz » 242
— la Métallurgique 149
— Métallurgique Austro-Belge 1367
— Niel-on-Rupell 664
— Edenmove Steamship Company 1084
— Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft 122
— Suisse de Winterthur 230
Songeleer 589
Sörensen 920
Sosthène 571
Spiers 920
Staes 114
Standinger 265
Stas 1038
Stiennon 1274
Stobwassen 1016
Stoumon 85, 87, 1457
Stout 981

Strauwen 505
Sucrerie de la Ghête 107

T

T... 523, 902, 1496
Talman 146
Tandonnet 568
Tart et Cie 1177
Tcheng-Ki-Tong 318
Teissier 571
Temmermans 106
Terre Haute Ivor 370
Terseleer Olast 985
Terwangne 920
Théate 195
Thibaut 921
Tholet 1064
Thomas 1497
Thornburns 107
Thronsen 445
Tieman 536
Timmermans 1016
Tison 216
Tivoli 626
Tobback 792
Tonnelier 107
Tournaire 1322
Trigalez 184
Trolet 774
T'Serstevens 1272
Tuteur 873
Tychon-Pirenne 1083

U

Ungerer 501
Union belge 1388
Usines à zinc de Boom 393, 458

V

V... 678, 1002, 1224, 1355
Vallière 568
Valude 636
Van Antro 745
Van Bergen et Cie 1321
Van Bosium 506
Van Brandt 820
Van Caneghem 860
Van Cutsem 1388
Van Damme 1177
Vande Kerchove 728
Van den Abeele 1493
Van den Bempt 106, 551, 553, 1180
Van den Bempt (Ve) 1180
Vanden Bergh 171
Vanden Berghe 903
Vanden Bossche 802
Vandenbroeck 556
Vanden Bussche 666
Vanden Poll 395
Vander Borgt 393
Vander Gracht 904
Vander Gucht 1084
Vanderhaegen 1035
Vanderheeren 935
Vanderheyden 838
Vander Kaa 920
Vanderlaat 195
Vander Smissen 1334
Vanderstraeten 103
Vander Straten - Ponthoz 793
Vandevelde 226
Van Doorselaere 636
Vandoren 186
Van Duyse 636
Van Dyck 1066
Van Fraeyenhove 1015
Van Gastel 1321
Van Heesbeke 1084
Van Hemelryck 799
Van Hirtum 311
Van Impe 259
Van Keerbergen 82
Van Laenen 230
Van Lidth 264
Van Loo 963
Van Maenen 556
Van Mechelen 1015
Van Mulders 362
Van Nerom 567
Van Neyverseele 455
Van Nitsen 1314
Van Reeth 107
Van Remoortel 1482
Van Schil 1013
Van Wilder 409
Van Zeebroeck 1008
V. B. 187
Verachtert (Ve) 1146
Verbauwen 130, 132
Verbruggen 806
Verdickt 235
Verfaillie 1210
Verheggen 697
Verhulst 1366
Verluyden 792
Vermaelen 1211
Vermeulen 505
Verreries de Jemappes 314
Verreries de Jumet 325, 866
Vestale (Société la) 392
Vien 509
Vigsnaes (Société) 107
Vilvorde (Comm.) 1128
Vincent 568
Visserode 587
Vits 106
Vivelle 267
V. L. 743
Voortman 1107
Vorbruggen
Voss 182
Vuylsteke 935

W

W... 618, 1224
Wagons-lits 682
Walford et Cie 1016
Walker 667
Waller 265, 571, 888
Warnotte 828, 1105
Watson 107
Waucquez 120
Wauters (bât.) 1321
Wauthy 587
Wautier 890
Weber 1065
Werbrouck 410
Weseloh (cap.) 1084
Wetterlé 969
Wheaterill (cap.) 1082, 1083, 1146, 1147, 1340, 1482
Wielemans 11484
Wiets 154
Wille 820
Willems 1227
Willenz 1083
Wilmotte 1081
Withoff 842
Witson 588
Woluwe-St Lambert (commune) 1481
Wouters Geerts 635
Wright 1064
Wurtembergeoise 122
Wuyckens 154
Wygaerts 647
Wynand-Janssens 745

X

X... 107, 122, 170, 172, 214, 232, 394, 423, 442, 519, 590, 649, 747, 778, 906, 914, 916, 920, 1013,
X..., avocat 138
X..., juge de paix 342

Y

Y... 107, 213, 394, 590, 916, 920, 1147, 1340, 1482

Z

Z... 442, 649, 920
Zambelli
Zens 821
Zeyen 1266
Zoon 263
Zwaab

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.
Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Archives & Bibliothèques.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.